ÉTUDES

SUR

L'HISTOIRE D'HAÏTI

SUIVIES DE LA

VIE

DU GÉNÉRAL J.-M. BORGELLA

PAR B. ARDOUIN

ANCIEN MINISTRE D'HAÏTI PRÈS LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS,
ANCIEN SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA JUSTICE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

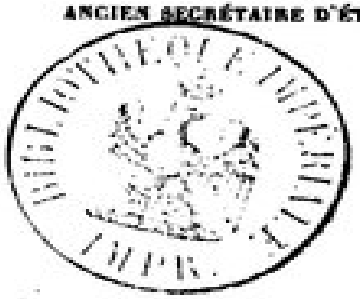

TOME PREMIER

PARIS

DEZOBRY ET E. MAGDELEINE, LIB.-ÉDITEURS,

RUE DES MAÇONS-SORBONNE, 1.

1853

Études sur l’histoire d’Haïti

Beaubrun Ardouin

Dezobry et E. Magdeleine, Lib.-éditeurs, Paris, 1853-1860

Exporté de Wikisource le 30 juin 2026

ÉTUDES

SUR

L'HISTOIRE D'HAÏTI

SUIVIES DE LA

VIE

DU GÉNÉRAL J.-M. BORGELLA

PAR B. ARDOUIN

ANCIEN MINISTRE D'HAÏTI PRÈS LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS
ANCIEN SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA JUSTICE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES

Avertissement.

Introduction. — I. — II. — III. — IV. — V. — VI. — VII. — VIII.

Période française.

Première époque. — I. — II. — III. — IV. — V. — VI. — VII. — VIII. — IX. — X. — XI. — XII.
Deuxième époque. — I. — II. — III. — IV. — V. — VI. — VII. — VIII. — IX. — X. — XI. — XII. — XIII. — XIV. — XV. — XVI.

Troisième époque. — I. — II. — III. — IV. — V. — VI. — VII. — VIII. — IX. — X. — XI. — XII. — XIII. — XIV. — XV. — XVI. — XVII. — XVIII.
Quatrième époque. — I. — II. — III. — IV. — V. — VI. — VII.
Cinquième époque. — I. — II. — III. — IV. — V. — VI. — VII. — VIII. — IX.
Sixième époque. — I. — II. — III. — IV. — V. — VI. — VII. — VIII. — IX. — X. — XI. — XII. — XIII. — XIV.

Période haïtienne.

La fondation des colonies européennes dans les Antilles
Première époque. — I. — II. — III. — IV. — V. — VI. — VII. — VIII. — IX. — X.
Deuxième époque. — I. — II. — III. — IV. — V. — VI. — VII. — VIII. — IX. — X. — XI. — XII. — XIII. — XIV. — XV. — XVI. — XVII. — XVIII.
Troisième époque. — I. — II. — III. — IV. — V. — VI. — VII. — VIII. — IX. — X. — XI.
Quatrième époque. — I. — II. — III. — IV. — V. — VI. — VII.
Cinquième époque. — I. — II. — III. — IV. — V. — VI. — VII.
Sixième époque. — I. — II. — III. — IV. — V. — VI. — VII.

Table analytique des matières des 11 volumes

AVERTISSEMENT.

En publiant des *Études sur l'histoire d'Haïti*, je crois avouer que je n'ai pas la prétention d'écrire l'histoire de mon pays, bien que ces études doivent l'embrasser entièrement.

J'ai voulu seulement essayer de l'examiner au point de vue naturel à un Haïtien, et par opposition à tant d'auteurs étrangers qui ont eux-mêmes considéré cette histoire à leur point de vue.

Je prépare ainsi des matériaux qui serviront, peut-être, à l'avenir.

Telle n'était pas ma première pensée. Désireux d'écrire uniquement la Vie du général Borgella, je m'étais mis à l'œuvre. Mais, dès mes premières pages, je me trouvai en face des grands événemens auxquels il a pris part, comme presque tous les hommes de la génération dont il a fait partie. Pour expliquer ces événemens, il me fallait entrer dans certains détails afin de les rendre intelligibles, sinon me borner à une simple biographie.

Cependant, le général Borgella s'est trouvé acteur important dans plusieurs circonstances remarquables ; et ces circonstances elles-mêmes n'ont été que la conséquence de faits antérieurs. Pour en parler, je me voyais obligé de remonter à ces faits.

Cette nécessité a décidé mon entreprise.

Une autre réflexion m'y a déterminé. J'ai pensé alors que mon pays pourrait, peut-être, tirer quelque fruit de cet ouvrage, si j'examinais consciencieusement l'état antérieur de l'ancienne colonie de Saint-Domingue, la situation respective des diverses classes d'hommes qui en formaient la population, et les actes publics des autorités coloniales et de la métropole qui ont tant influé sur les événemens, et qui ont fait naître, pour ainsi dire, un nouveau pays au milieu de l'archipel des Antilles. En effet, comment comprendre le nouvel ordre de choses qui y a prévalu, si l'on ignore tous ces antécédens ? Comment Haïti elle-même parviendrait-elle à

se dégager des entraves qui s'opposeraient au libre développement de sa civilisation, si elle fermait les yeux sur son passé ? Le passé est le régulateur du présent comme de l'avenir : il enseigne aux peuples des choses qu'il est de leur intérêt de connaître, d'autres qu'il faut éviter, afin de parvenir à fonder leur prospérité sur des bases solides et durables.

Je dois dire encore que, si je trouve une satisfaction personnelle à parler des actions de l'homme dont je vénère la mémoire, je n'en éprouve pas moins à rappeler celles de tant d'autres citoyens qui ont figuré avec éclat dans nos annales, et qui ont plus ou moins des droits à la reconnaissance de leurs concitoyens. Le plan que j'ai adopté pour cet ouvrage m'en procure l'occasion : je la saisis avec empressement.

Puisse mon pays me savoir bon gré de mes intentions et de mes efforts pour rehausser la gloire de tous ! Quelque sévère que puisse ou que doive être l'histoire envers quelques-uns, ils ne sont pas moins dignes du souvenir des générations qui leur ont succédé. Les hommes sont imparfaits de leur nature. Mais une nation s'honore toujours en se ressouvenant des services rendus par ses défenseurs.

Ainsi que je l'ai déjà fait, en écrivant ces pages, mon but est d'exciter en mes concitoyens, s'il en est besoin, le désir de connaître sous leur vrai jour les événemens qui ont amené ces défenseurs de nos droits à créer une patrie pour nous.

Mais l'histoire ne doit pas être un simple récit des événemens. Elle comporte des enseignemens toujours utiles au peuple dont elle raconte les actions. Son objet doit être d'indiquer ce qu'il y a eu de louable ou de condamnable dans ces actions. C'est par là qu'elle encourage les hommes à faire le bien, qu'elle les détourne du mal.

Celui qui se donne une telle mission doit se proposer cette fin, s'il veut obtenir l'approbation de ses contemporains et l'estime de la postérité. Pour y parvenir, il doit se mettre au-dessus de toutes les passions qui ont occasionné les animosités, les rivalités entre les hommes des temps reculés qu'il décrit. En appréciant leur conduite et les sentimens qui les animaient, s'il trouve à louer des actes généreux, il doit y mettre son bonheur ; mais s'il y découvre des motifs honteux, il ne doit pas hésiter à les flétrir.

La louange ou la flétrissure de l'histoire ne sont pas seulement un hommage rendu à la vérité ; elles sont encore un témoignage de respect envers la postérité.

Tels sont les principes qui m'ont guidé dans mon travail, où j'ai appliqué d'ailleurs cette règle constante de ma conduite : *Fais ce que dois, advienne que pourra*.

Dans les premiers livres que je publie aujourd'hui, il n'est question que de la lutte entre deux races d'hommes. Cette lutte sera encore l'objet de quelques publications. Appartenant essentiellement à celle qui a été opprimée, qui a revendiqué ses droits les armes à la main, en se vengeant des longues injustices qui ont pesé sur elle, j'ai peut-être mis dans mon langage une certaine énergie qui naissait du sujet que j'avais à traiter. Mais, je le déclare hautement, je suis surtout animé contre le système, contre le détestable régime colonial dont les Haïtiens ont secoué le joug. Fondé sur la cupidité la plus aveugle, il a méconnu ses vrais intérêts ; il a été la cause évidente de tous les maux que la race noire a endurés. Pouvais-je ne pas m'élever à la plus haute indignation contre les actes que cet infernal régime a fait commettre, lorsque des hommes consciencieux parmi les Européens les ont eux-mêmes flétris ?

Pour composer les deux premiers livres de mon ouvrage, j'ai puisé surtout dans le rapport si impartial, fait par Garran de Coulon, au nom de la commission des colonies qui a entendu Polvérel et Sonthonax, se défendant contre les accusations passionnées des colons de Saint-Domingue. C'est à ce travail qu'on doit la précieuse connaissance des faits révolutionnaires, de 1789 à 1794. Sans ce rapport, les Haïtiens ne pourraient établir une base certaine pour leur histoire ; car ils ne possèdent pas la plupart des documens qui ont passé sous les yeux de cette commission ; et ensuite, les débats entre les accusateurs et les accusés ont dévoilé bien des turpitudes qui seraient restées toujours ignorées.

J'ai consulté aussi d'autres documens, et il sera facile au lecteur de l'apercevoir. Je n'ai pas négligé les traditions orales, populaires, toutes les fois qu'elles m'ont paru offrir quelque certitude ; mais en citant celles qui n'étaient pas dans ce cas, je me suis cru obligé de les réfuter, puisqu'elles ne présentaient aucune probabilité, aucune garantie de la vérité historique. Il faut souvent se défier de cette manière de faire de l'histoire ; car les bruits

du moment égarent les acteurs ou les témoins des événemens, qui les racontent ensuite comme faits positifs. Si les documens eux-mêmes sont quelquefois mensongers, combien, à plus forte raison, ne doit-on pas se prémunir contre les traditions orales ?

Ainsi je continuerai à faire, dans les livres qui suivront les deux premiers.

Je dois sans doute une explication pour la division que j'ai établie dans ces études historiques.

Il m'a semblé que l'histoire d'Haïti renferme naturellement deux grandes périodes.

Je nomme la première, *la période française*. N'écrivant que sur les faits révolutionnaires, je la fais commencer en 1789 pour la conduire jusqu'en novembre 1803, où l'ancienne colonie de la France a cessé de lui appartenir pour passer en notre possession.

Je nomme la seconde, *la période haïtienne*. Elle commence en novembre 1803 pour s'arrêter en mars 1843, par rapport à ce que je me propose d'écrire.

La période française me paraît elle-même offrir une division en *six époques* distinctes, à cause des grands événemens qui s'y sont produits. La révolution de 1789 a été la cause motrice de tous les troubles, de toutes les révolutions qui se sont succédé à Saint-Domingue. Ces époques deviennent donc comme des étapes à la marche de ce pays vers son indépendance politique.

Ainsi, la première époque part du moment où la nouvelle de la prise de la Bastille arrive à Saint-Domingue et met en mouvement toutes les classes d'hommes *libres*. Elles cherchent toutes à profiter de la révolution de la métropole pour conquérir leurs droits, — les unes sur le despotisme du gouvernement colonial, — les autres sur le régime qui a créé le préjugé de la couleur. La lutte s'ouvre entre elles toutes et ce gouvernement, et entre elles encore, par opposition de races. La métropole, après bien des tergiversations, finit par proclamer l'*égalité civile et politique entre tous les hommes libres*, à quelque couleur qu'ils appartiennent. Mais, pendant ces troubles civils, les masses esclaves se sont livrées à de faibles agitations d'abord : comprimées et violentées, elles se sont enfin révoltées contre le

régime qui pesait si cruellement sur elles. Peu importe à quelle cause première il faut attribuer cette insurrection ; elle a eu lieu les armes à la main, elle a occasionné de grands désastres ; et les hommes libres de toutes les classes se sont vus contraints d'accorder à une faible portion des insurgés, des *affranchissemens* nécessaires. — Cette première époque finit en septembre 1792.

La deuxième commence alors, à l'arrivée des commissaires civils envoyés par la métropole pour assurer l'exécution de la loi de l'égalité, et elle se termine au moment où ils sont rappelés en France. Pendant leur séjour à Saint-Domingue, de graves événemens s'y sont passés. Ils ont anéanti la puissance des colons blancs ; ils ont *affranchi* eux-mêmes tous les esclaves, pour sauver la colonie de l'invasion de la Grande-Bretagne et de l'Espagne coalisées, qui s'emparent de quelques points. La soumission à leur autorité de l'un des chefs des noirs insurgés est venue faire présager le succès des armes françaises. — Cette époque court de septembre 1792 à juin 1794.

La troisième offre, de juin 1794 à octobre 1798, les événemens suivans : — La guerre contre les Anglais et les Espagnols. — La cession de la partie espagnole de Saint-Domingue à la France. — L'éloignement de Laveaux, général en chef, l'expulsion de Sonthonax et d'Hédouville, agens de la métropole, par Toussaint Louverture. — L'évacuation de tous les points de Saint-Domingue par les Anglais.

La quatrième, d'octobre 1798 à juillet 1800 : — Les dissensions et la guerre civile entre Toussaint Louverture et Rigaud. — La fuite de ce dernier.

La cinquième, de juillet 1800 à janvier 1802 : — Le gouvernement et l'administration de Toussaint Louverture. — La prise de possession de la partie espagnole par ce chef. — La constitution politique de Saint-Domingue qui le crée gouverneur général.

La sixième, enfin, de janvier 1802 à novembre 1803 : — L'invasion de la colonie par l'armée française. — Le gouvernement de Leclerc. — La déportation de Toussaint Louverture en France. — Le gouvernement de Rochambeau. — La tentative du rétablissement de l'esclavage. — La

guerre de l'Indépendance par J.-J. Dessalines. — L'expulsion des Français de la partie française. — Leur maintien dans l'ancienne partie espagnole.

Quant à la période haïtienne, elle offre aussi une division non moins facile à saisir, par les événemens qu'elle présente : ce qui constitue des *époques* bien distinctes.

La première comprend, de novembre 1803 à octobre 1806 : — La déclaration de l'Indépendance d'Haïti. — Le gouvernement et la constitution impériale de Dessalines. — La tentative infructueuse de l'expulsion des Français dans l'ancienne partie espagnole. — L'administration de Dessalines. — La révolution qui occasionne sa mort.

La deuxième, d'octobre 1806 à juin 1812 : — La constitution de la République d'Haïti. — La guerre civile entre H. Christophe et A. Pétion. — La constitution de l'État d'Haïti. — L'expulsion des Français dans l'Est d'Haïti, par les naturels qui se replacent sous la domination espagnole. — Le retour de Rigaud en Haïti et la scission départementale du Sud. — La constitution du Royaume d'Haïti. — La mort de Rigaud et la fin de la scission du Sud. — Le siége du Port-au-Prince par H. Christophe, où finit la guerre active entre lui et Pétion.

La troisième, de juin 1812 à octobre 1820 : — Le gouvernement et l'administration de Pétion. — Le gouvernement et l'administration de Christophe. — Les premières négociations avec la France. — La révision de la constitution de la République d'Haïti, qui institue une Chambre de Représentans. — La mort de Pétion. — Le gouvernement de J.-P. Boyer. — L'extinction de l'insurrection de la Grande-Anse. — La révolution du Nord qui occasionne la mort de Christophe. — La fin de la guerre civile et la réunion du Nord à la République d'Haïti.

La quatrième, d'octobre 1820 à juillet 1825 : — L'indépendance de l'Est d'Haïti, proclamée contre l'Espagne par les naturels. — La réunion de cette partie à la République d'Haïti. — L'administration de l'île entière par Boyer. — De nouvelles négociations avec la France, et la reconnaissance équivoque de l'Indépendance d'Haïti par cette puissance.

La cinquième, de juillet 1825 à février 1838 : — La continuation des négociations avec la France. — La codification des lois civiles et criminelles. — La réclamation infructueuse de la partie de l'Est d'Haïti par

l’Espagne. — La reconnaissance explicite, par la France, de l’Indépendance et de la Souveraineté d’Haïti.

La sixième, enfin, de février 1838 à mars 1843 : — L’opposition parlementaire contre l’administration de Boyer. — Divers traités avec la France et la Grande-Bretagne. — La révolution qui amène l’abdication de Boyer et son départ pour l’étranger.

Chacune de ces époques des deux périodes formera un livre divisé en chapitres.

Si cet ouvrage trouve quelques lecteurs à Paris, ils y verront beaucoup d’incorrections dans le style, encore plus de fautes contre les règles de la grammaire : il ne leur offrira aucun mérite littéraire. Mais ils ne devront pas oublier qu’en général, les Haïtiens ne bégaient les mots de la langue française, que pour constater en quelque sorte leur origine dans les Antilles.

INTRODUCTION.

Il y a quelques années que vivait encore un de ces hommes courageux qui profitèrent de la grande révolution de 1789, pour faire entendre leur voix à Saint-Domingue. Ils réclamèrent leurs droits méconnus ; et leurs travaux politiques et guerriers ont fait de cette ancienne colonie de la France, une patrie pour les descendans de la race africaine.

Vieux débris de cette fière génération, le général Borgella parcourut une carrière où il avait acquis la réputation d'un honnête homme, d'un militaire valeureux, brave et intrépide, d'un patriote zélé pour le bien de son pays. Cependant, arrivé à un âge avancé, il est descendu dans la tombe, après avoir éprouvé toute l'amertume d'une injuste accusation d'incivisme portée contre lui, par une autre génération qui aspirait à ouvrir une nouvelle ère pour Haïti.

J'ai assisté à son trépas ; je l'ai vu mourir calme, et résigné à tout ce qui lui était personnel, mais soucieux du présent et de l'avenir de sa patrie. J'ai recueilli ses dernières paroles, ses derniers vœux pour elle, et j'ai pris dès lors l'engagement d'écrire sa vie.

En me dévouant à cette œuvre où j'espère réhabiliter la mémoire de cet homme de bien, j'avoue néanmoins que j'éprouve une certaine appréhension. J'ai à parcourir toutes les phases des diverses révolutions qu'a subies Haïti, des luttes intestines qu'elles ont produites : je crains de rester au-dessous de la tâche que je m'impose. Ce sujet est si intéressant et si difficile en même temps ; et l'étude de toutes les causes qui ont contribué à constituer ce pays en État libre, indépendant et souverain, est si délicate, que je me défie de mes appréciations des choses, des événemens et des hommes. Mais, je puis promettre à mes lecteurs ce qui dépend certainement de moi : — d'être vrai et sincère en tout ce que je dirai, selon mes propres impressions.

La carrière du général Borgella n'a pas été toute militaire : comme celle de plusieurs de nos célébrités guerrières, elle a eu son côté politique. Sous ce dernier rapport, deux circonstances importantes l'ont distingué entre ses contemporains ; elles ont valu à ce vétéran de nos armées une destinée bien différente, tout en influant puissamment sur celles de son pays. Je veux parler de la scission du département du Sud, de 1810 à 1812, et de la révolution de 1843. Ces deux circonstances dominent cette vie si pleine de généreux sentimens : elles viendront en leur lieu se soumettre au creuset de l'examen.

Et ce n'est pas seulement pour témoigner de mon respect tout filial envers la mémoire du général Borgella, que j'entreprends cet ouvrage : c'est aussi un aveu que je prétends faire de la conformité de principes et de sentimens qui a existé entre lui et moi, par suite des éclaircissemens qu'il m'avait donnés depuis longtemps, sur certaines circonstances importantes de notre histoire nationale. C'est encore comme enseignement politique que j'offre à mes concitoyens l'exposé des opinions que je me propose d'émettre.

En effet, il faut que notre postérité profite de toutes les leçons qui résultent des glorieux efforts que nos pères ont faits, pour conquérir leur liberté naturelle et l'égalité des droits sur le régime colonial, et pour affranchir enfin notre pays de la domination de la France. Il faut qu'elle profite également des fautes que nous avons commises, des torts que nous avons eus dans notre liberté d'action, comme nation indépendante. C'est à ces conditions que les peuples progressent dans la voie tracée à l'humanité, par la Providence qui veille au salut de tous. Les peuples sont si souvent le jouet des passions des chefs qui les dirigent ; il importe tant à leur bonheur qu'ils soient éclairés sur les faits, pour apprécier convenablement les actes de ces directeurs, pour se garantir de la perversité des méchans, qu'on ne saurait trop produire au grand jour le fond des choses, en les envisageant sous cet aspect qui en fait une étude utile à la société. L'histoire a cet objet pour but, l'historien doit s'honorer en essayant d'y atteindre.

La souveraineté du peuple est, pour le XIX^{e} siècle, un principe fécond, vivifiant, adopté et proclamé par les nations les plus civilisées du monde. Il n'est pas permis à celles qui naissent à la vie politique de méconnaître,

d’abjurer ce principe, sans tomber immédiatement dans une décadence précoce, sans se déshonorer aux yeux des autres.

Membre du souverain dans mon pays, j’ai le droit d’examiner ce qui, dans son passé, a nui à son avancement : j’ai le droit d’examiner ce qui peut profiter à son avenir. Mon devoir est de le dire franchement, librement à mes concitoyens.

Descendant de cette race africaine qui a été si longtemps persécutée, méprisée sur le sol où j’ai pris naissance, qui l’est encore dans presque tous les États du Nouveau-Monde, je dois faire consister mon orgueil à contribuer par mes idées, par l’exposé de ses droits, à la relever de ces outrages dans l’estime des hommes généreux qui liront cet ouvrage.

C’est peut-être une obligation imposée plus particulièrement aux Haïtiens. Parmi eux, une génération entière s’est dévouée à la conquête de ces droits par les armes. Elle a rempli sa tâche avec éclat, avec un glorieux succès. Elle a déjà disparu. La génération qui a hérité de ses travaux doit à sa mémoire de recueillir ses hauts faits pour les transmettre à la postérité : elle serait coupable de ne pas remplir ce devoir sacré.

Déjà, dans un faible essai, j’ai tâché de payer cette dette à nos devanciers. Je viens de nouveau unir mes efforts à ceux de deux de mes compatriotes qui, tout récemment, ont fait des publications dans les mêmes vues : l’un, en écrivant la Vie de Toussaint Louverture[1], l’autre, en traçant l’Histoire d’Haïti dans son ensemble[2]. Un troisième[3], en publiant le Recueil général des actes et des lois de notre pays depuis son indépendance, élève un monument historique du plus grand prix ; car l’histoire d’un peuple est en grande partie dans sa législation : celle-ci fait connaître son aptitude à la civilisation et l’esprit qui a guidé ses gouvernans.

Ce n’est pas une lutte que je viens ouvrir avec eux ; c’est un concours que je leur apporte dans une œuvre patriotique. S’il m’arrive de différer d’opinions et d’appréciations avec les deux premiers, sur quelques points de notre histoire nationale sur quelques hommes qui ont marqué dans son cours, ce ne sera toujours que dans le dessein d’être utile à notre pays qui a droit à tout notre dévouement.

Jusqu’à eux, je ne crains pas de le dire, l’histoire d’Haïti n’était à peu près connue des hommes qui l’intéressent au sort de ce pays, même de

beaucoup d'Haïtiens, que par les publications faites par des étrangers qui, à diverses époques, y ont passé comme voyageurs. Recueillant des données fort incomplètes sur les faits, soit par manque de documens, soit pour y avoir séjourné trop peu de temps et n'avoir pu interroger les acteurs ou les témoins des événemens, ces auteurs étrangers ont dû souvent se fourvoyer. Parmi eux, il en est dont les écrits portent évidemment le cachet de préoccupations, d'opinions préconçues contre le jeune peuple qu'ils visitaient. D'autres dévoilent des arrière-pensées manifestes, au point de vue des nations auxquelles ils appartiennent. La plupart, enfin, mêlent quelques vérités à tant d'erreurs, qu'il est impossible de trouver dans leurs œuvres la preuve de cette impartialité qu'ils semblaient promettre, et que l'on a droit d'exiger de quiconque entreprend d'écrire l'histoire, surtout celle d'un pays auquel on n'appartient pas.

Le temps est donc arrivé où les Haïtiens eux-mêmes doivent s'efforcer de découvrir dans leurs traditions nationales, dans le peu de documens qu'ils possèdent, la filiation des événemens qui ont influé sur les destinées de leur patrie. En dégageant la vérité de l'erreur, par des appréciations raisonnées sur les choses et sur les hommes, ils auront fait une œuvre d'utilité publique. De cet examen approfondi doivent résulter des enseignemens propres à cimenter l'union entre les citoyens, à exciter en eux un plus grand dévouement à cette patrie. C'est en dirigeant leur esprit vers les moyens d'atteindre ce but généreux, qu'ils s'animeront de plus en plus du désir de contribuer à sa prospérité, à sa civilisation, et qu'ils intéresseront à son existence les vrais philanthropes, qui n'admettent aucune différence entre les hommes. En se recommandant ainsi à la considération de ces amis de l'humanité, ils les porteront à aider, par leurs lumières et leur influence, à la complète émancipation des infortunés qui gémissent encore dans les liens de la servitude, ou qui subissent l'effet des absurdes préjugés qu'elle engendre.

Des circonstances qu'il est inutile de mentionner ici, m'ont amené à m'occuper de l'histoire de mon pays, dans la capitale de cette grande nation qui en avait fait la plus florissante de ses colonies. Jouissant de cette sécurité que tous les étrangers sont toujours assurés d'y trouver, de la sérénité d'esprit que son hospitalité bienveillante me laisse loin de ma

patrie, je croirais manquer à la haute estime que m'inspire la France, si mon travail devait se ressentir de la moindre gêne, lorsque j'ai à dévoiler les fautes commises à Saint-Domingue par ses gouvernemens antérieurs. Ces gouvernemens n'ont pas seulement commis des fautes ; ils ont été injustes envers les hommes de la race noire dont je fais partie. Des crimes, imputables surtout aux colons qui ont méconnu leurs vrais intérêts, ont produit les révolutions qui ont amené la séparation, l'indépendance absolue de cette ancienne colonie de sa métropole. Je les signalerai, peut-être avec quelque chaleur, mais sans rancune, sans haine.

La France, d'ailleurs, a noblement réparé toutes ces injustices. Sous le règne d'un monarque éclairé et juste, sous le ministère d'un homme d'État dont la loyauté est connue de tous, la France a compris que ce jeune peuple, que ses principes et ses idées avaient appelé à la liberté, était digne aussi du respect qu'elle porte à toutes les nationalités. Elle a compris que ce pays, où elle a déposé le germe de sa civilisation avancée, méritait qu'elle l'aidât à développer la sienne encore dans l'enfance. Elle a reconnu ses droits à l'indépendance et à la souveraineté politique.

En agissant différemment, la France eût manqué à sa mission dans le monde. Depuis 1789, n'est-elle pas en quelque sorte le phare de la liberté pour les peuples ?

Elle a fait plus encore : elle est entrée dès lors dans cette voie de protection généreuse qu'en digne émule de l'Angleterre, elle accorde aussi à la race africaine ; et sa dernière révolution a porté la liberté dans ses colonies.

En disant ce que je crois être vrai sur les anciens procédés de la France, je ne puis donc me proposer qu'une chose relativement à elle : c'est de démontrer la convenance, l'utilité du maintien des bonnes relations existantes entre Haïti et elle, parce qu'elles sont en harmonie avec les grands desseins de la Providence, qui ne peut vouloir que les hommes éternisent entre eux les querelles et les animosités de races ; car elle les a créés tous pour s'aimer. La loi naturelle les y oblige.

J'espère parvenir à prouver cette nécessité morale, quand j'arriverai à parler du rétablissement des relations entre la France et Haïti, après dix années de séparation. Je réussirai peut-être à démontrer que le

gouvernement républicain qui dirigeait mon pays à cette époque, comprit lui-même qu'il devait au peuple qui lui avait confié ses destinées, de rétablir de bons rapports avec la nation dont ce peuple tirait son origine, pour qu'il profitât des lumières de son ancienne métropole, en obtenant de sa part le grand acte de justice qui en a fait désormais deux pays amis, liés par des intérêts qui ne peuvent que s'accroître avec le temps.

Pétion devait marcher dans la même voie qu'a suivie Washington. Car, les intérêts qui rapprochent Haïti de la France sont fondés sur ce qu'il y a de plus puissant parmi les nations : — conformité de religion, de langage, d'idées, de principes, de législation, de mœurs, d'usages, outre le goût conservé pour les produits français. Car, enfin, Haïti procède de la France, comme l'Union américaine procède de l'Angleterre. Haïti est née de la révolution de 1789. C'est de la Bastille qu'est partie cette fière Liberté qui a réveillé de la torpeur sa population qu'un joug affreux tenait dans les fers. Si ce flambeau du Génie français a embrasé Saint-Domingue, ce n'est point à la Liberté qu'on doit le reprocher : c'est au contraire au régime inique qui y existait, à l'Esclavage dont les colons voulurent toujours le maintien.

Toutefois, en retraçant les événemens de l'histoire de mon pays, si je reste dans le vrai quant à leurs causes, si je loue l'énergie de nos pères, je ne dissimulerai pas néanmoins les actions criminelles qui ont accompagné la conquête de leurs droits. Je ne les justifierai pas, parce que la morale réprouve une telle justification, et que les crimes n'ennoblissent jamais la cause de la Liberté. Mais je les expliquerai, je les excuserai peut-être, en raison des atrocités qui les provoquèrent.

Au tribunal de l'Histoire comme à celui de la Justice, l'excuse peut faire absoudre ; elle ne fait pas acquitter. Mais l'Histoire, de même que la Justice, prend toujours en considération l'état intellectuel et moral des hommes, pour les juger équitablement.

Je ne redoute point son jugement pour mon pays.

On connaîtrait bien imparfaitement l'histoire d'Haïti, on saisirait bien difficilement les causes de ses diverses révolutions, de ses guerres intestines, si l'on ignorait quelle était, en 1789, l'organisation politique de Saint-Domingue, sous le rapport de la société et du gouvernement. Cette

société et ce gouvernement ont exercé une influence immense sur l'ordre de choses qui a prévalu en ce pays. Ainsi les États-Unis sont devenus ce qu'ils devaient être, d'après le régime qui existait dans ces anciennes colonies anglaises. Ainsi encore de toutes les anciennes colonies espagnoles en Amérique.

Tout s'enchaîne, en effet, dans l'existence des peuples : ils subissent plus ou moins, et quoi qu'ils fassent, l'influence des traditions antérieures.

Haïti éprouve encore bien des embarras que lui a légués le funeste régime établi à Saint-Domingue.

Une revue rétrospective à ce sujet entre donc dans l'objet que je me propose. Elle me donnera lieu d'expliquer, sinon de justifier, bien des faits et des actes de nos gouvernans, depuis le commencement de nos luttes jusqu'à ces derniers temps. Elle expliquera nos mœurs, les habitudes de notre société nouvelle érigée sur les ruines de l'ancienne société coloniale. Peut-être pourrai-je alors mieux défendre mon pays contre les accusations insensées de certains auteurs étrangers, qui semblent avoir fait abstraction de tous les antécédens, pour accabler le peuple haïtien de leurs reproches injustes et malveillans.

1. ↑ M. Saint-Remy. Il travaille à la vie d'Alexandre Pétion.
2. ↑ M. Madiou. Il a le mérite d'avoir, le premier, publié des faits intéressans ignorés jusqu'alors.
3. ↑ M. S. Linstant, auteur de plusieurs ouvrages estimés.

I.

Voyons d'abord comment était constituée la société coloniale.

On sait que les hommes de la race blanche ou européenne dominaient à Saint-Domingue par leur pouvoir et leurs priviléges, tandis que ceux de la race noire ou africaine étaient courbés sous le joug de l'esclavage le plus dur, ou sous celui des préjugés humilians que leur attirait la couleur de leur peau.

Le temps avait consacré cependant, avec le progrès des richesses de la colonie, des distinctions de rangs et de classes, dans l'une et l'autre race, chaque classe ayant des intérêts différens.

Ainsi, parmi les blancs, on distinguait :

1° Tous les agens supérieurs et inférieurs dans l'ordre militaire, tous les fonctionnaires publics dans l'ordre civil. Cette classe était particulièrement intéressée au maintien du gouvernement colonial et de l'autorité de la métropole.

2° Les planteurs, c'est-à-dire les colons propriétaires. Cette classe se subdivisait en grands planteurs et simples planteurs. Les premiers possédaient les grandes propriétés rurales et comptaient dans leurs rangs beaucoup de nobles : ils formaient la haute aristocratie coloniale, bien que la féodalité de la métropole n'y fût pas établie. Les autres possédaient les propriétés rurales de moindre importance ou celles des villes. Les intérêts des uns et des autres étaient semblables ; ils désiraient tous le maintien du régime colonial, quant à l'esclavage et à ses hideuses conséquences, mais ils formaient des vœux pour se soustraire au despotisme des administrateurs et occuper exclusivement les emplois publics.

3° Les commerçans, comprenant les négocians, leurs commis, les capitaines, les subrécargues et les équipages des navires marchands habituellement dans les ports de la colonie. Cette classe représentait les intérêts du commerce et de la navigation de la métropole, monopolisant à peu près toutes les transactions.

4º Les artisans, ouvriers des villes et des campagnes ; les gérans, les économes des propriétés rurales, non propriétaires de terres, mais possédant souvent des esclaves ; les nombreux arrivans, les aventuriers de toutes les nations qui venaient chercher fortune dans la colonie : tous rangés dans la classe vulgairement appelée *petits blancs*, enviant, jalousant la position sociale de tous les propriétaires, blancs comme eux.

Tous ces hommes de la race blanche avaient néanmoins un intérêt commun, identique, qui les unissait : celui qui consistait à maintenir le régime colonial, c'est-à-dire l'oppression de la race noire, par l'esclavage et le préjugé de la couleur.

Et parmi les hommes de cette race opprimée on distinguait :

1º Les affranchis de l'esclavage par la liberté naturelle, comprenant les nègres et leurs descendans mulâtres. Cette classe, par sa propre reproduction et par sa cohabitation avec les blancs, avait dans ses rangs une foule d'individus dont la couleur était plus ou moins rapprochée de celle du noir ou du blanc : on lui donnait indifféremment les dénominations de *gens de couleur*, d'*hommes de couleur*, de *sang-mêlés*, d'*affranchis*[1].

Cette classe intermédiaire entre les privilégiés de la peau et les esclaves, possédait des propriétés rurales et urbaines, et même des esclaves de son sang : sous ce rapport, elle avait aussi un intérêt au maintien du régime colonial.

Mais, ne jouissant pas complètement de la liberté ; privée de l'exercice de certaines professions purement civiles ; ne pouvant exercer que les arts et métiers ; n'ayant aucun droit politique, malgré les dispositions formelles de l'édit de 1685, appelé *Code noir*, non abrogées et toujours rappelées dans les actes d'affranchissement[2] ; supportant toutes les charges de la société comme contribuables ; concourant à la formation des milices, sans pouvoir occuper les places d'officiers, ni se mêler dans les compagnies de blancs : cette classe d'hommes sortis des entrailles des malheureux esclaves avait un intérêt puissant à se rapprocher de ces derniers, à s'unir avec eux pour briser le joug colonial. La politique devait leur commander cette marche, alors même que les liens de parenté ne leur en faisaient pas un devoir moral, en dominant en eux l'intérêt de la propriété.

2º Enfin, les nègres et mulâtres esclaves, courbés sous le joug des maîtres de toutes couleurs, privés de tous les droits que la nature a départis à l'espèce humaine, formaient la grande majorité de la population.

On comptait à Saint-Domingue, en 1789, environ 40,000 blancs, au moins 40,000 affranchis, et plus de 600,000 esclaves. Mais les états de recensemens dissimulaient toujours la force numérique des deux dernières classes[3].

Telle était enfin la composition de ce singulier ordre social, au moment où la philosophie du XVIIIe siècle vint éclairer le peuple français et le porter à secouer le joug du pouvoir absolu en Europe.

On conçoit facilement quel retentissement cette révolution opérée en France, par la prise de la Bastille, dut avoir dans sa riche colonie de Saint-Domingue. Là, comme dans la mère-patrie, toutes les classes de la société souffraient plus ou moins du régime absolu, chacune à son point de vue : politiquement parlant, chacune avait ses justes prétentions à un sort meilleur ; la race noire surtout devait ardemment désirer un changement dans sa misérable condition, car elle était devenue insupportable.

1. ↑ « Suivant les degrés plus ou moins rapprochés par lesquels cette race intermédiaire tenait aux blancs ou aux noirs, le fol orgueil des colons blancs s'était plu à les humilier par les dénominations méprisantes de *mulâtres, grifs, quarterons, marabous, tiercerons, métis, mameloucs*, etc. ; sans songer que c'était leur famille et leur propre sang qu'ils outrageaient ainsi. Tous les degrés étaient confondus sous l'expression commune d'*hommes de couleur*. » (Rap. de Garran, t. 1er, p. 17. Voyez aussi la page 18.)
2. ↑ « En conséquence, ordonnons qu'il sera et demeurera libre et affranchi de toute servitude et esclavage, qu'*il jouira à l'avenir et pour toujours des priviléges et prérogatives de la liberté*, ainsi que les autres affranchis de cette île, conformément à l'édit du mois de mars 1685 et à l'arrêt du conseil d'État en interprétation d'icelui, sans qu'il puisse y être troublé ni inquiété sous quelque prétexte que ce soit. Sera la présente enregistrée, etc.
3. ↑ « Suivant une lettre du marquis de la Feuillade aux États-Généraux, la population des hommes de couleur est même portée à 40,000. » (Note du Rap. de Garran, t. 1er, p. 18.)

II.

Pour apprécier plus convenablement ce désir général, voyons quelle était l'organisation du gouvernement colonial.

Saint-Domingue, fondé on sait comment, offrait sous ce rapport un reflet du despotisme qui gouvernait la métropole, avec cette différence que la puissance des mœurs et de l'opinion tempérait l'exercice du pouvoir en Europe, tandis que leur insuffisance dans cette colonie, où le régime de l'esclavage exigeait plus d'action de la part de l'autorité, donnait une nouvelle force au gouvernement colonial contre tous ses administrés, sans distinction.

Deux agens supérieurs, relevant directement du ministre de la marine et des colonies, dirigeaient l'administration coloniale : un gouverneur général et un intendant.

Le gouverneur général, toujours militaire, avait la principale part dans cette direction ; son autorité dominait celle de l'intendant, agent civil.

Il avait le commandement des troupes, des milices, et même des escadres, en temps de guerre, dirigeant tout alors pour la défense de la colonie.

Ayant séance et voix délibérative aux conseils supérieurs de justice, il influençait indubitablement les jugemens rendus par ces cours, soit présent, soit absent. Il évoquait à lui, à volonté, les causes civiles de contestations diverses entre les particuliers ; arrêtait ou suspendait la contrainte par corps prononcée par les tribunaux ; prononçait lui-même cette contrainte et la faisait exécuter militairement, selon qu'il le jugeait convenable. Cette attribution lui donnait un pouvoir immense sur les habitans.

En réunissant a ce pouvoir le droit qu'il partageait avec l'intendant, de nommer à tous les emplois militaires et civils, à l'exception d'un petit nombre des plus importans réservés au ministre ; de distribuer les concessions de terres aux colons ; de permettre ou de refuser les affranchissemens des esclaves ; de contribuer à la fixation des impôts ; de

diriger la police ; de décider de tout par ordonnances, on conçoit combien était puissant le gouverneur général entouré du prestige et de l'éclat des armes, dans un pays où l'organisation des milices tenait beaucoup à celle des troupes, où les habitans, imbus des idées belliqueuses de la France, accordaient tout à la puissance militaire.

Quant à l'intendant, il avait particulièrement pour attributions la manutention des finances, la surveillance de la perception des impôts après avoir concouru à leur fixation, la destination des fonds, le règlement des comptes des receveurs de la colonie, les marchés des entreprises de travaux publics. Il était président-né des conseils supérieurs de justice ; il évoquait à lui, de même que le gouverneur, et jugeait seul les causes qu'il lui plaisait de retenir. Il était, enfin, intendant de finances, de justice, de police, de guerre et de marine.

Sous les ordres directs du gouverneur général étaient placés des officiers militaires, commandans en second pour chaque province de la colonie, commandans particuliers pour les grandes villes, commandans de quartiers comprenant plusieurs paroisses, des majors, aides-majors, sous-aides-majors dans les villes secondaires et les bourgs. Ces officiers formaient le faisceau militaire à la tête duquel était le gouverneur général.

Au Port-au-Prince et au Cap, se trouvaient deux régimens formés d'Européens envoyés dans la colonie : ils se recrutaient de la même manière. En temps de guerre, on envoyait d'autres troupes de la métropole, de même qu'on augmentait le nombre des navires de guerre qui, habituellement, formaient la station navale dans les ports de la colonie.

Les milices étaient formées des habitans blancs et des affranchis, divisés d'abord en régimens, puis simplement en bataillons, et en dernier lieu seulement par compagnies, dans les paroisses. Ces compagnies étaient distinctes, selon la couleur des hommes, blancs, mulâtres libres et nègres libres : le système colonial le voulait ainsi. Dans l'origine, il y avait des compagnies de grenadiers, de carabiniers, de fusiliers, de canonniers, de chasseurs, de dragons à pied, de dragons à cheval et de gendarmes : chaque compagnie adoptait l'uniforme qu'elle voulait ; c'était, pour les blancs, une occasion de faire assaut de luxe. En dernier lieu, en 1788, il n'y eut plus que des compagnies d'infanterie, d'artillerie et de dragons à cheval.

Toutes ces forces vives de la colonie étaient sous les ordres du gouverneur général, comme nous venons de le dire ; et tandis que les habitans blancs se plaignaient du despotisme de ce chef, ils couraient au-devant de ce despotisme par leur vanité qui les portait à singer le militaire : les places d'officiers étaient recherchées comme une faveur du gouverneur général qui les accordait.

Il y avait aussi une maréchaussée ou gendarmerie, à pied et à cheval : c'était le lot particulier des mulâtres et des nègres libres. Elle servait à la police coloniale, surtout à la chasse donnée aux *nègres marrons*, c'est-à-dire aux malheureux esclaves qui fuyaient dans les forêts la tyrannie de leurs maîtres, en protestant ainsi contre la violation de leurs droits naturels.

Si le gouverneur général présidait les conseils supérieurs de justice, les commandans en second, les commandans particuliers, les majors présidaient aussi, à volonté, les tribunaux inférieurs appelés sénéchaussées, dans les lieux de leur résidence. Deux conseils supérieurs, jugeant en dernier ressort, sauf appel en cassation au conseil d'État du royaume, avaient longtemps existé. Ils furent réunis en un seul, en 1787.

Dix sénéchaussées rendaient la justice en première instance. Des substituts du procureur du roi, placés dans les moindres bourgades, instrumentaient seuls sous leur juridiction.

Sous les ordres directs ou la surveillance de l'intendant, étaient placés tous les magistrats de l'ordre judiciaire ; les avocats, procureurs, notaires, etc., les commissaires ordonnateurs de finances, les contrôleurs de la marine, et cette foule d'employés secondaires, tous formant l'administration civile proprement dite.

Il n'y avait point d'administration municipale : *le militaire dirigeait tout*. Les municipalités ne furent établies qu'à la révolution, par le fait des habitans eux-mêmes, à l'imitation de ce qui s'était passé en France.

Les deux agens supérieurs étaient ordinairement envoyés pour occuper leurs fonctions durant trois années consécutives : ils avaient ainsi un court espace de temps pour connaître la colonie et s'occuper des moyens de la faire prospérer ; et, disaient les colons, pour faire leur fortune ou la réparer, si elle avait souffert en Europe. Aussi étaient-ils souvent accusés par ces colons, de tout employer pour y arriver promptement.

L’administration de la justice, ce premier besoin des peuples, entachée de subordination aux volontés des deux hauts agens de l’autorité de la métropole, ne pouvait guère être impartiale, dans un pays où le mépris pour une race d’hommes habituait à ne respecter les droits d’aucun. Avec ce vice radical, elle coûtait annuellement aux administrés, environ 10 millions de livres des colonies[1] pour frais, dans leurs procès ; et ces administrés accusaient les magistrats d’une vénalité, d’une corruption ruineuse pour leurs intérêts.

La police coloniale était divisée en haute et basse police.

La haute police appartenait au gouverneur général, aux commandans en second, aux commandans particuliers et aux commandans de quartiers.

La basse police était confiée principalement aux juges des sénéchaussées, aux autres officiers de l’état-major, aux commandans des stations maritimes pour les ports ou rades, aux commissaires des classes.

Tous ces agens divers suivaient à peu près leur volonté, selon les lumières de leur raison, au travers de tous les édits, de toutes les ordonnances, de toutes les instructions ministérielles concernant les colonies.

Dans la haute police attribuée au gouverneur général était comprise la surveillance des ministres du culte catholique, le seul admis dans la colonie, quoique ceux-ci fussent placés sous la direction de préfets apostoliques. Ces ministres formaient deux communautés ; l’une, les capucins, desservait les cures de la partie du Nord ; l’autre, les dominicains, desservait les cures des parties de l’Ouest et du Sud : ces derniers possédaient des propriétés foncières et des esclaves. Des esclaves ! des hommes réduits en servitude, au profit des ministres d’une religion charitable dont la bénigne influence a tant contribué à briser les fers de l’espèce humaine, à la civilisation des nations en général !… Aussi ces ministres du culte catholique donnaient-ils, à Saint-Domingue, le pernicieux exemple du dérèglement des mœurs dont nous aurons à parler bientôt[2].

À ce tableau, fidèlement tracé d’après les écrits que nous possédons, joignons cette observation essentielle sous le rapport politique et moral : c’est que, tandis que les colonies espagnoles, portugaises et anglaises,

offraient de nombreux établissemens d'instruction publique où leurs habitans puisaient des connaissances variées, la riche et puissante colonie de Saint-Domingue n'avait que de pauvres et chétives écoles où la lecture, l'écriture et le calcul étaient les seuls enseignemens donnés aux libres de toutes couleurs. Circonstance qui obligeait les colons blancs et les familles aisées des mulâtres à envoyer, à grands frais, leurs enfans en France, pour y acquérir des lumières. Et les mulâtres se virent encore défendre *l'entrée du royaume*, en 1777, par une ordonnance de Louis XVI, rendue sur les instances des colons ! Oui, sur leurs instances, et nous le prouverons.

Ainsi était réglée l'organisation de ce gouvernement colonial qui, comme on le verra, a exercé une si grande influence sur les gouvernemens qui lui ont succédé dans la suite des temps. Nous notons cette conséquence toute naturelle, non pour justifier tous les actes qui les constituèrent, car nous aurons probablement plus d'un reproche à faire à cet égard ; mais pour expliquer ces actes qui tiennent à la nature des choses, aux précédens coloniaux trop servilement copiés et imités.

1. ↑ La livre des colonies, monnaie de compte, ne valait que les *deux-tiers* de la livre tournois, ou franc, de la métropole.
2. ↑ En 1790, le préfet apostolique de l'Ouest et du Sud publia un écrit où il exposait la situation financière et les ressources de son ordre : il y avouait que cet ordre possédait 250 esclaves. On y lit ces étranges lignes, ou plutôt ces propositions toutes naturelles, toutes logiques, en raison de la participation des prêtres au crime de l'esclavage : « Cependant, dit-il, l'éloignement du cimetière dans toutes les paroisses, paraît devoir nécessiter ou du moins favoriser une *différence* entre les enterremens des blancs et ceux des gens de couleur libres. Il convient sans doute, à tous égards, que les blancs, *sans exception*, soient enterrés avec le cérémonial ordinaire. Mais si ce cérémonial est accordé également à tous les gens de couleur, il y aura des jours où le curé et les vicaires ne pourront suffire à la fatigue des voyages à faire au cimetière… Il serait possible, en prenant en considération le motif dont on a parlé, de *restreindre* le cérémonial ordinaire des enterremens pour les gens de couleur… »

   Et ce prêtre qui écrivait ces lignes, était le père avoué de plusieurs mulâtres qu'il avait eus de sa cohabitation avec des négresses esclaves de sa communauté ! C'était l'abbé Dugué, préfet apostolique des dominicains.

III.

Nous venons de voir la composition de la société coloniale et l'organisation du gouvernement à Saint-Domingue. Écoutons ce que disait, en 1776, *des mœurs* de la classe blanche, un Européen qui y a vécu longtemps — Hilliard d'Auberteuil. Il a publié alors des *Considérations sur la colonie de Saint-Domingue*, ouvrage qu'il avait présenté, un an auparavant, au ministre de la marine.

« Accablés par les embarras et les travaux, dit-il, si les colons se livrent encore à des vices, la mort les atterre comme la faux renverse les épis. Presque tous abreuvés du poison de l'envie, ils sont écrasés sous mille jougs ; rien n'est si douteux que leur sort. Ardens dans leurs désirs, et furieux dans leurs pertes, loin de s'aider mutuellement, ils sont tous ennemis, semblables à des tigres, qui se déchirent entre eux, sous la griffe des lions…

» Les *créoles* de Saint-Domingue… auraient eu l'esprit social, si la nature du gouvernement n'avait pas nui au lien de la société… Ils auraient beaucoup d'excellentes qualités, s'ils pouvaient vaincre leur tempérament ; mais le tempérament est ordinairement le plus fort : leurs vices ne sont que les vices du climat, accrus par des désordres politiques.

» Ils n'ont point de penchant au crime, il est rare de les voir s'y livrer ; mais de douze crimes commis depuis cent ans par les créoles, il n'en est pas un seul où la brutalité, la colère et la vengeance n'aient guidé la main du coupable ; *ils ne sont jamais barbares à demi*…

» Ils sont humains et bienfaisans envers tous *les blancs* ; la vertu qui embellit le plus l'homme, c'est l'humanité : qui ne plaint et ne secourt personne, ne mérite pas qu'on le plaigne ou qu'on lui donne du secours ; mais avec *les nègres*, ils oublient souvent toute espèce de vertu…

» Les *femmes créoles*… sont fières avec ceux qui leur sont inférieurs… compatissantes pour *les blancs*, elles n'en ont pas moins de rigueurs pour *leurs esclaves*…

» Les mœurs des *Européens* qui sont dans la colonie ne ressemblent point à celles des créoles qui sont ceux qui passent à Saint-Domingue ? Ce sont, en grande partie, des jeunes gens sans principes, paresseux et libertins, échappés à la main paternelle qui voulait les corriger : d'autres sont des fripons ou des scélérats qui ont trouvé le moyen de se soustraire à la sévérité de la justice quelques uns se font honnêtes gens : que devient le plus grand nombre ?… On y voit des *moines* déguisés et fugitifs, des *prêtres* ennuyés de leur état, des officiers réformés, remerciés ou cassés, des laquais, des banqueroutiers ; que dire de leurs mœurs ?… Cependant, les grands crimes sont rares dans la colonie : le peuple chez qui règne l'abondance recèle peu de meurtriers et de voleurs publics ; mais il y a déjà beaucoup de fripons, et le défaut de police et de justice fait croire que dans la suite il y en aura davantage.

» On y trouve beaucoup de jeunes gens laborieux qui viennent chercher des ressources que le lieu de leur naissance ne pouvait leur offrir, des ouvriers et des marchands, tous chargés d'abord des préjugés de leur province ; mais n'entendant plus parler de l'enfer que l'imagination échauffée de leur curé ne cessait de leur peindre, et considérant les punitions civiles dans un éloignement qui les leur rend moins à craindre, livrés d'ailleurs *dans les villes* de la colonie à une société perverse, il n'y a point de vices auxquels ils ne puissent s'abandonner. *Leur tyrannie envers les esclaves* leur paraît un droit, leur injustice un acte de puissance ; ils tirent vanité d'une friponnerie adroite, ils n'ont point de mœurs. Il y en a qui font régner dans leurs actions un mélange étonnant d'avarice, de débauche, de bassesse et de cruauté : ils ont *plusieurs filles esclaves* dont ils font leurs concubines ; ils les font travailler avec rigueur tant que dure la journée ; ils les nourrissent à peine ; ils ne les habillent point, et leur arrachent encore l'argent que dans le silence de la nuit elles acquièrent par des prostitutions.

» Il est cependant quelques honnêtes gens, même dans les plus grandes villes ; mais ils ont bien de la peine à conserver leur probité au milieu de tant de gens qui n'en ont point…

» Les *Français* envoyés de la cour pour remplir différens emplois dans la colonie, forment, pour ainsi dire, une classe à part : ils se persuadent que les *nègres*, méchans par instinct, plus que par esclavage, doivent être conduits

comme des animaux malfaisans dont on veut tirer quelque utilité. Le défaut d'intelligence des différens idiomes que les nègres employent, contribue à leur inspirer une défiance cruelle, et c'est cette haine des esclaves qui fait naître *dans les esclaves* la haine de leurs maîtres… Aveuglés par l'orgueil et la présomption, ils croyent tout savoir, et au lieu de s'instruire avec docilité de ce qui est particulier à la colonie, ils s'érigent en petits tyrans chacun dans leur place…

» Mais avant de reconnaître les objets sur lesquels ils veulent dominer, il est difficile qu'ils n'abusent pas de ce qu'on leur a donné de pouvoirs ; ils ont devant eux l'exemple du mal, ils s'accoutument à le croire permis. Ces vérités affligeantes prouvent qu'on ne devrait admettre dans les différentes places qui peuvent se rapporter à l'administration ou au maintien de la colonie, que *des créoles* ou des sujets *anciens* dans le pays… La colonie de Saint-Domingue exige des lois très-étendues et très-prévoyantes. En général, les habitans de cette colonie sont *violents et irascibles* ; ils sont tourmentés par toutes sortes de passions…

» L'île de Saint-Domingue est favorable à la population… mais *les mariages y sont rares*. Les Français laborieux qui viennent y chercher fortune ne se marient presque jamais ; le *concubinage* ne les attachant aux femmes blanches ou noires que par des liens très-légers, convient mieux à leurs projets ; ils sont moins gênés dans leurs entreprises, ils ont moins de soins à remplir, ils sont débarrassés de toutes ces complaisances, de toutes ces tendres inquiétudes qui, pour les bons maris, deviennent des devoirs ; ils n'ont point à s'occuper de toutes ces bienséances qui entraînent à la fois les dépenses et la perte du temps. S'il se fait quelques mariages, c'est l'intérêt qui les conclut. Souvent ils sont bizarres ; de vieux colons épuisés par le libertinage font à de jeunes filles moins riches qu'eux, l'offre d'un cœur blasé, de vieilles femmes que leurs appas ont abandonnées plutôt que leurs désirs, servent de ressources à des adolescens…

» Quand les mariages ont paru d'abord mieux assortis, la paix n'y est guère plus durable ; les femmes galantes rendent toujours les maris jaloux…

» La tyrannie que quelques hommes ont exercée sur la colonie s'est toujours opposée à la population… La crainte de déplaire et le besoin de se concilier un pouvoir qui s'étend sur tout, ont souvent forcé les pères à

donner en mariage les filles les plus riches, aux parens, aux amis, aux protégés, aux secrétaires des gouverneurs et des intendans : cependant, rien ne doit être si libre que le mariage, et rien de si respecté que l'autorité des pères…

» Pour encourager la population et retenir dans le pays les particuliers riches, et en état de former ou de soutenir de grandes entreprises, on pourrait *réputer créoles* ceux qui auraient bien mérité de la colonie, et ne donner entrée dans les conseils (de justice) et dans les chambres d'agriculture, d'accès aux places de magistrature, aux places de commandans ou de syndics des quartiers, qu'à *des créoles*, ou à ceux que leur probité et leur bonne conduite auraient fait réputer tels. Par exemple, un avocat serait réputé créole après s'être distingué pendant dix années dans la profession du barreau, et pourrait prétendre à s'asseoir au rang de conseiller, qui jamais ne serait accordé qu'à ceux qui l'auraient mérité comme lui, et à *des créoles* propriétaires de grandes habitations.

» Le travail doit être en honneur, et il ne doit pas y avoir, entre les hommes *blancs* d'autre distinction que celle qui résulte des emplois et du mérite personnel : il ne faut dans la colonie, ni grands, ni nobles, ni corps de peuple ; il ne faut que des *ingénus*, des *affranchis*, des *esclaves* et des lois ; il n'y faut point de préférence dans les familles, point de droit d'aînesse.

» Des lettres patentes, données en 1727, ont permis *aux étrangers* de cultiver les terres des colonies françaises ; mais cette loi qui avait été portée sans doute dans la vue d'accroître la population, n'a pas attiré beaucoup d'étrangers dans la colonie. L'inexpérience du législateur ne leur laissait point de confiance, parce que si, par une erreur *nuisible aux nationaux*, on permettait *aux étrangers de prétendre à la propriété des terres* on pouvait, deux ou trois ans après, par une autre erreur plus injuste, les chasser du champ qu'ils auraient fertilisé.

» Si l'État cherche des sujets *fidèles*, ce doit être sans doute parmi les cultivateurs ; il fallait donc choisir ces cultivateurs *parmi les Français, et non parmi des* étrangers que la diversité de leurs opinions et de leurs principes rendraient toujours difficiles à gouverner.

» À présent que les *nationaux* sont dans la colonie, en nombre suffisant pour entreprendre la culture de toutes les terres, que la population s'accroît

journellement, et peut s'accroître davantage par les influences fortunées d'un gouvernement modéré, *il paraît nécessaire d'abroger cette loi, et de ne plus permettre que des étrangers deviennent propriétaires des terres*, à moins qu'ils ne deviennent hommes nationaux, en prenant des lettres de naturalité ; auquel cas, il leur sera permis d'acheter des terres *au nom de leurs enfans nés* dans la colonie.

» Les lettres patentes de 1727 offraient le contraste le plus singulier ; car en même temps qu'elles permettaient à des étrangers d'*envahir la propriété* de tous les terrains de la colonie, elles défendaient (art. 1, 2, 3 et 4) aux étrangers *même naturalisés*, d'y faire *le commerce*, et aux négocians *de les employer* pour *facteurs* ou *commis*. Les marchands ou négocians, les facteurs et commis, ne sont que passagèrement dans la colonie ; ils ne sont point, comme les propriétaires des habitations, les *seigneur du pays* ; il n'y a donc point d'inconvéniens à permettre à tous les étrangers naturalisés, d'y établir des maisons de commerce. »

Hilliard d'Auberteuil avait composé son ouvrage en deux volumes, pendant sa résidence au Cap. Suivant Moreau de Saint-Méry, il y avait la réputation de *critique*, et s'est quelquefois laissé emporter au désir de censurer, et *ses détails* ne sont pas toujours d'une exactitude rigoureuse. Toutefois, dans cet ouvrage, dont la distribution fut défendue à Saint-Domingue à cause de sa hardiesse à dévoiler le despotisme des administrateurs[1], il fait une curieuse peinture des mœurs des créoles et des Européens, des différens élémens dont se composait la population blanche dans cette colonie et en cela, il s'accorde avec ce qu'en dit M. de Saint-Méry lui-même, dans sa *Description de Saint-Domingue*, avec ce que d'autres auteurs ont publié postérieurement à ce sujet : avant eux, l'abbé Raynal avait représenté cette population sous le même aspect, avec cette verve qui animait sa plume.

On peut remarquer quelles étaient, à cette époque reculée, les prétentions des créoles, dont l'auteur se fait l'organe, relativement aux emplois publics dans la colonie. Cette disposition d'esprit s'était accrue de 1776 à 1789 ; elle fait comprendre l'ardeur avec laquelle eux et tous les grands planteurs

acceptèrent la révolution. Ils espéraient y arriver au moyen de cette révolution.

On peut encore remarquer dans ce passage d'Hilliard d'Aubereuil qui, par son ancienneté dans la colonie, se considérait, se réputait *créole*, selon son expression, quelles préventions, quel égoïsme existaient dans le cœur des colons, à l'endroit des *Européens* et surtout des *étranger*. Nous aurons plus tard l'occasion de relever de nouveau cette observation, quand il s'agira de la formation, de la constitution de la société haïtienne. Nous expliquerons alors les motifs politiques des exclusions portées contre les étrangers. Nous dirons ensuite pourquoi elles ont été maintenues, et pourquoi elles devraient cesser, aujourd'hui que ces motifs n'existent plus[2].

1. ↑ Cette défense eut lieu par un arrêt du conseil d'État, du 17 décembre 1777 ; il y est dit « que cet ouvrage a fait *sensation* dans les colonies d'Amérique : S. M. ayant reconnu qu'indépendamment de ce qu'il contient de *répréhensible* (pour avoir dévoilé les horreurs du régime colonial) l'auteur s'y est permis par des imputations graves, contraires à la vérité, *d'attaquer l'administration des chefs* de Saint-Domingue ; elle a jugé qu'il était de sa sagesse et de sa justice d'arrêter le cours dudit ouvrage etc.
2. ↑ En 1838, envoyé en mission près le gouvernement de Louis-Philippe, je répondis à un homme d'État, un ministre qui me parlait de ces exclusions : « Que la France rende à la liberté nos frères qui sont esclaves dans ses colonies, et Haïti n'aura plus de motifs pour perpétuer ses préventions. »
   À un jurisconsulte qui m'entretenait de la même question, en me disant que le jeune peuple d'Haïti devrait tracer l'exemple des idées libérales dans ses institutions politiques, je répondis encore : « C'est aux nations qui sont placées à la tête de la civilisation du monde, à tracer elles-mêmes cet exemple. Voyez la Grande-Bretagne qui émancipe définitivement les esclaves de ses colonies. Que la France en fasse autant, et Haïti les imitera. »
   C'étaient du moins mon opinion personnelle et mon espoir. J'y persiste.

IV.

Voyons maintenant comment cet auteur formulait *les plaintes* des blancs contre le gouvernement de la colonie.

» Les règlemens faits depuis la paix jusqu'en 1769, dit-il, tendaient à affranchir la colonie du joug dangereux et accablant de l'autorité militaire. Les villes françaises de Saint-Domingue étant autrefois réputées villes de guerre, il y avait dans chaque ville un lieutenant de roi, un major et un aide-major ; leur établissement avait été annoncé comme un gage de la protection du souverain et de la sûreté publique ; on ne tarda pas à être détrompé : les officiers majors ne cherchaient qu'à *s'enrichir* en ruinant la colonie ; ils persécutaient les habitans, ils se mêlaient de leurs différends, de leurs dettes, de leurs affaires ; ils opprimaient les magistrats, les menaçaient, et ils empêchaient le cours de la justice en s'attribuant *le droit de juger* ; ils vendaient dans leurs départemens la permission de tenir des jeux et de faire toutes sortes de commerces illicites ; ils se servaient de leurs richesses, fruit du *brigandage* et des *vexations*, pour se perpétuer dans leurs places et en obtenir de nouvelles… Les états-majors furent supprimés et le calme rétabli… Cependant, par une ordonnance du 15 mars 1769, les états-majors ont été rétablis avec les mêmes fonctions qu'autrefois… les abus se sont reproduits…

» Si la liberté de l'homme social consiste à n'être gouverné que par les lois, il n'y a point de liberté à Saint-Domingue, puisqu'il n'y a point de législation, et que les hommes y sont soumis aux décisions de quelques *officiers* qui ne savent *aucune espèce de lois*, et font profession *de les mépriser toutes*…

» C'est en se mêlant de toutes les affaires, que les généraux, les commandant en second, les lieutenans de roi et leurs sous-ordres, traitent souvent les colons avec dureté. Ce n'est point assez d'ouvrir les prisons, les cachots ; sous prétexte de milices, ou de secret militaire, de police ou de

dettes, on leur fait éprouver des outrages sanglans et publics, on les accable d'invectives et d'injures…

» Aux menaces, aux injures, plusieurs officiers joignent l'ivresse de la colère et descendent aux juremens les plus grossiers ; c'est abuser dangereusement de l'autorité du monarque…

» Rien ne pouvait être plus favorable à l'accroissement du pouvoir militaire, que le rétablissement des milices dans la forme actuelle ; chaque habitant est subordonné, même dans l'état civil, à autant de supérieurs que peut en avoir un soldat ; et le malheur des conjonctures, en éloignant des places d'officier et de commandant les plus riches colons, a bouleversé et changé les déférences que les mercenaires et les agens du commerce doivent naturellement aux propriétaires des grandes habitations.

» Des économes, des courtiers et des facteurs forment le plus grand nombre des officiers de milices.

» Chacun de ces officiers peut déplacer un habitant et l'envoyer à quinze ou vingt lieues de sa résidence, porter un ordre ou une lettre à un autre officier ; et s'il désobéit, *en prison* : il serait difficile de tracer ici les bornes de cet esclavage ; elles sont incertaines et s'étendent chaque jour.

» Soumis comme *soldats*, aux volontés arbitraires d'une infinité de commandans militaires, qui peuvent les emprisonner, ou les mettre aux arrêts pendant un temps illimité, les colons sont, d'un autre côté, revendiqués par les magistrats et les lois ; mais comme on n'a pas absolument fixé le terme où doit cesser le devoir du soldat, et qu'il n'y a pas de juge entre le magistrat et l'officier, ce dernier qui est revêtu de la force, en use et se fait obéir…

» Les colons attendent qu'on veuille les délivrer de tous ces objets d'épouvante et de consternation ; et lorsqu'ils seront rassurés, ils s'empresseront à donner à la métropole de nouvelles preuves de zèle et de fidélité. »

Quoi qu'en dise M. de Saint-Méry, il est impossible d'admettre que ces plaintes n'étaient pas fondées ; car on sait tout ce que peut le pouvoir militaire. Ces assertions, d'ailleurs, ont été répétées dans une foule d'écrits publiés par des colons, dans les premiers jours de la révolution ; et dans son

rapport sur les troubles de Saint-Domingue, Garran de Coulon constate ce despotisme dont les colons profitaient eux-mêmes, puisqu'il était en quelque sorte nécessité par le régime de l'esclavage.

À notre tour, nous constatons l'existence *du despotisme militaire* des gouverneurs généraux de cette importante colonie, appartenant à une nation éclairée, civilisée, qui avait des agens dont les lumières ne pouvaient être révoquées en doute. Cette remarque trouvera son application.

On comprend toutefois comment les colons, enorgueillis de leurs richesses, conçurent l'espoir de réformer les abus dont ils se plaignaient, en s'emparant du pouvoir législatif à Saint-Domingue, en y établissant l'administration municipale. De cette révolution coloniale, ils devaient bientôt passer à l'idée de secouer le joug de l'autorité de la métropole, pour rendre la colonie indépendante de la France, la gouverner eux-mêmes au profit de leur orgueil, ou la placer sous le protectorat de la Grande-Bretagne, parce qu'ils espéraient de cette puissance le maintien du régime colonial. Ils sentaient que ce régime était menacé de dissolution, par les principes de rénovation sociale contenus dans la célèbre déclaration des *droits de l'homme*, en même temps que la société des *Amis des noirs*, constituée à Paris, se déclarait favorable, et à l'abolition de la traite et à l'abolition graduelle de l'esclavage, dans les colonies françaises.

V.

Nous avons entendu Hilliard d'Auberteuil parler sur la condition des blancs. Écoutons-le, lorsqu'il s'agit des nègres et des mulâtres. Examinons ses opinions, ses sentimens à leur égard ; car ils ne sont que l'expression des sentimens et des opinions professés par les colons en général, quoiqu'il existât certainement d'honorables exceptions parmi eux.

Mais, avant de citer les passages de son livre à ce sujet, mettons sous les yeux de nos lecteurs les principaux articles de l'édit du mois de mars 1685, appelé code noir. Il fut rendu par Louis XIV, pour régler *l'état et la qualité* des esclaves et des affranchis dans les colonies françaises, pour régler la *police* de ces colonies.

Ces dispositions feront mieux connaître le régime colonial, tel que l'avait voulu le pouvoir royal dans les premiers temps, et tel que le voulurent les colons par la suite. Car, nous prouverons une chose : c'est que, si des modifications y furent apportées, si les dispositions restées en vigueur, *légalement*, n'ont plus été exécutées, c'est aux colons qu'on doit imputer ces modifications et cette inexécution de la loi fondamentale des colonies.

Article 2. Tous les *esclaves* qui seront dans nos îles *seront baptisés et instruits* dans la religion catholique, apostolique et romaine. Enjoignons aux habitans qui achèteront des nègres nouvellement arrivés, d'en avertir les gouverneur et intendant desdites îles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire et baptiser dans le temps convenable. 6. Enjoignons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'observer les jours de dimanches et fêtes qui sont gardés par nos sujets de la religion catholique, apostolique et romaine. Leur défendons de travailler, *ni faire travailler leurs esclaves* lesdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation tant des sucres que desdits esclaves qui seront surpris par nos officiers dans leur travail. 7. Leur défendons pareillement de tenir le marché des nègres et tous autres marchés lesdits jours, sur pareilles peines, et de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché, et d'amende arbitraire contre les marchands. 9. Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de sucre ; et s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende ils seront privés de l'esclave et des enfans ; et qu'elle et eux soient confisqués au profit de l'hôpital, *sans jamais pouvoir être affranchis*.

N’entendons toutefois le présent article avoir lieu *lorsque l’homme qui n’était point marié* à une autre personne *durant son concubinage avec son esclave, épousera,* dans les formes observées par l’Église, *sadite esclave qui sera affranchie par ce moyen et les enfans rendus libres et légitimes*. 10. Lesdites solennités prescrites par l’ordonnance de Blois, art. 40, 41, 42, et par la déclaration du mois de novembre 1639, pour les mariages, seront observées tant à l’égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l’esclave y soit nécessaire, mais celui du maître seulement. 11. Défendons aux curés de procéder aux mariages des esclaves, s’ils ne font apparoir du consentement de leur maître. *Défendons aussi aux maîtres d’user d’aucunes contraintes sur leurs esclaves, pour les marier contre leur gré.* 12. Les enfans qui naîtront de mariages entre esclaves, seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, et non à ceux de leur marié, si le mari et la femme ont des maîtres différens. 13. Voulons que, *si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfans tant mâles que filles, suivent la condition de leur mère et soient libres comme elle*, nonobstant la servitude de leur père ; et que *si le père est libre et la mère esclave, les enfans seront esclaves pareillement* 14. Les maîtres seront tenus de faire mettre en terre sainte, dans les cimetières destinés à cet effet, leurs esclaves baptisés ; et, à l’égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés. 15. Défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis ; à l’exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leur maître, et qui seront porteurs de leurs billets, ou marques connues. 16. Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différens maîtres, de s’attrouper, soit le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore

moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur de lys ; et en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, ils pourront être punis de mort : ce que nous laissons à l’arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux contrevenans, de les arrêter et conduire en prison, bien qu’ils ne soient officiers, et qu’il n’y ait contre eux encore aucun décret. 17. Les maîtres qui seront convaincus d’avoir permis ou toléré telles assemblées composées d’autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre et privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins à l’occasion desdites assemblées, et en dix écus d’amende pour la première fois, et au double en cas de récidive. 18. Défendons aux esclaves de vendre des cannes de sucre, pour quelque cause que ce soit, même avec la permission de leur maître, à peine du fouet contre les esclaves, et de dix livres tournois contre leurs maîtres qui l’auront permis, et de pareille amende contre l’acheteur. 19. Leur défendons aussi d’exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particulières pour vendre, aucunes sortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour la nourriture des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs maîtres, et de six livres tournois d’amende à leur profit contre les acheteurs. (Suivent plusieurs articles concernant la nourriture et le vêtement des esclaves, à la charge de leurs maîtres.) 26. Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres, selon que nous l’avons ordonné par ces présentes, *pourront en donner avis* à notre procureur et mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels, *et même d’office* si les avis en viennent d’ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais ; ce que nous voulons être observé *pour les crieries et traitemens barbares et inhumanitaire des maîtres envers leurs esclaves*. 28. Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur maître ; et tout ce qui leur vient par industrie, ou par la libéralité d’autres personnes ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur maître, sans que les enfans des esclaves, leurs père et mère, leurs parens et

tous autres libres ou esclaves puissent rien prétendre par succession, disposition entre vifs ou à cause de mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par des gens incapables de disposer et contracter de leur chef. 30. Ne pourront les esclaves être pourvus d'offices ni de commissions ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agens par autres que par leurs maîtres, pour agir et administrer aucun négoce, ni arbitres, ni se porter témoins, tant en matière civile que criminelle ; et, en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires pour aider les juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve. 31. Ne pourront les esclaves être partie, ni en jugement, ni en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être partie civile, en matière criminelle, ni poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été commis contre les esclaves. 32. Pourront les esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leur maître partie, sinon en cas de complicité ; et seront lesdits esclaves accusés, jugés en première instance *par juges ordinaires* et par *appel au conseil souverain*, sur la même instruction, *avec les juges ordinaires* et *par appel au conseil souverain*, sur la même instruction, *avec les mêmes formalités que les personnes libres*. 33. L'esclave qui aura frappé son maître, ou la femme de son maître, sa maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion de sang, ou au visage, sera puni de mort. 34. Et quant aux excès et voies de fait qui seront commis par les esclaves contre des personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échoit. 35. Les vols qualifiés, même ceux des chevaux, cavales, mulets, bœufs et vaches qui auront été faits par les esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort, si le cas le requiert. 36. Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, cannes de sucre, pois, manioc, ou autres légumes, faits par les esclaves, seront punis, selon la qualité du vol, par les juges qui pourront, s'il y échoit, les condamner à être battus de verges par l'exécuteur de la haute justice, et marqués à l'épaule d'une fleur de lys. 37. Seront tenus les maîtres, en cas de vol ou autrement, des dommages causés par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait ; et qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchus. 38. L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; et s'il récidive un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé et sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule ; et la troisième fois, il sera puni de mort. 39. Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers les maîtres desdits esclaves, en l'amende de 300 livres de sucre par chacun jour de rétention. 42. Pourront pareillement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes, *leur défendant de donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre*, à peine de confiscation des esclaves, et d'être procédé *contre les maîtres* extraordinairement. 43. Enjoignons à nos officiers de poursuivre criminellement *les maîtres* ou les commandeurs *qui auront tué un esclave* sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le maître selon l'atrocité des circonstances ; et, en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos officiers de renvoyer, tant les maîtres que les commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin de nos grâces. 47. Ne pourront être saisis et vendus séparément, *le mari et la femme et leurs enfans impubères*, s'ils sont tous sous la puissance du même maître ; déclarons nulles les saisies et ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénation volontaires, sur peine que feront les aliénateurs d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément du prix. 55. Les maîtres âgés de vingt ans *pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre-vifs ou à cause de mort*, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parens, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans. 56. Les *esclaves* qui auront été faits *légataires universels* par

leurs maîtres, ou nommés *exécuteurs de leurs testaments*, ou *tuteurs de leurs enfants, seront tenus et réputés, et les tenons et réputons pour affranchis*. 57. Déclarons *leurs affranchissements faits dans nos îles*, leur tenir lieu de naissance dans nos îles, *et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume*, terres et pays de notre obéissance, *encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers* (en Afrique, par exemple). 58. Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves, et à leurs enfans, en sorte que l'injure qu'ils auront faite suit punie plus grièvement que si elle était faite à une autre personne ; les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre, tant sur leur personne que sur leurs biens et successions, en qualité de patrons. 58. Octroyons *aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres : voulons qu'ils méritent une liberté acquise*, et qu'elle produise en eux, *tant pour leurs personne pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets*.

Tel fut le code noir.

« Il ne faut pas s'étonner, dit Hilliard d'Auberteuil, que *les nègres*, en devenant nos esclaves, contractent une infinité de vices *qu'ils n'avaient pas* dans l'état naturel ; ils perdent envers nous le sentiment de la *pitié*, il est également certain que *nous n'avons point* ce sentiment pour eux, parce que nous sommes éloignés de la nature, et que nous ne sommes pas libres ; nous sommes réduits à soutenir une politique inhumaine, par une suite d'actions *cruelles* ; nous sommes attachés à une société dont les charges sont immenses, appelés à des emplois dans lesquels notre ambition nous porte à nous élever de plus en plus, et entraînés par une foule de passions que nous voulons assouvir ; ne pouvant briser tant de chaînes, nous voulons les polir et les rendre brillantes, et nous employons à cet ouvrage des milliers de bras, *que la nature avait faits pour la liberté*. Les *philosophes* en murmurent, et cependant ils participent à cette iniquité, puisqu'il ne se sont point encore retirés dans les déserts… La société humaine a montré de tout temps, et montrera toujours *la violence des hommes puissants et la soumission des faibles… »*

À la bonne heure ! Voilà *la loi du plus fort* clairement exprimée et proclamée. Mais un de ces philosophes avait déjà dit :

« Si je ne considérais que la *force*, et l'effet qui en dérive, je dirais : Tant qu'un peuple est contraint d'obéir et qu'il obéit, il fait bien ; mais sitôt qu'il peut secouer le joug et qu'il le secoue, il fait encore mieux : car, recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il est fondé à la reprendre, ou l'on ne l'était point à la lui ôter. »

Un autre, contemporain d'Hilliard d'Auberteuil, avait annoncé ensuite, en ces termes, l'avénement d'un nouveau Spartacus parmi ces nègres courbés sous le joug :

« Nations de l'Europe… Vos esclaves n'ont besoin ni de votre générosité, ni de vos conseils, pour briser le joug sacrilége qui les opprime. La nature parle plus haut que la philosophie et que l'intérêt. Déjà se sont établies deux colonies de nègres fugitifs, que les traités et la force mettent à l'abri de vos attentats. Ces éclairs annoncent la foudre ; et il ne manque aux nègres *qu'un chef assez courageux* pour les conduire à la *vengeance* et au *carnage*. Où est-il, ce grand homme, que la nature *doit* à ses enfans vexés, opprimés, tourmentés ? Où est-il ? Il paraîtra, n'en doutons point, il se montrera, *il lèvera l'étendard sacré de la liberté*. Ce signal vénérable rassemblera autour de lui les compagnons de son infortune. Plus impétueux que les torrens, ils laisseront partout les traces ineffaçables de leur

juste ressentiment. Espagnols, Portugais, Anglais, Français, Hollandais, tous leurs tyrans deviendront la proie du fer et de la flamme. Les champs américains s'enivreront avec transport *d'un sang* qu'ils attendaient depuis si longtemps, et *les ossements* de tant d'infortunés entassés depuis trois siècles *tressailliront de joie*. L'ancien monde joindra ses applaudissemens au nouveau ; partout on bénira le nom du *héros* qui aura rétabli les droits de l'espèce humaine, partout on érigera des trophées à sa gloire. »

Poursuivons nos citations tirées du livre d'Hilliard d'Auberteuil.

« Ceci posé : sans m'arrêter à des distinctions inutiles, je vais considérer à la fois les nègres de cette colonie dans l'état politique, naturel et législatif. Je parlerai de nos intérêts, de leurs mœurs, et de leurs inclinations, enfin de la manière dont ils sont gouvernés, c'est-à-dire, de nos *injustices*.

» Les nègres sont *bons* et faciles à conduire : ils sont *laborieux*, quand ils ne sont pas découragés ; aucune espèce d'hommes n'a plus d'*intelligence* ; elle se développe même chez eux avant qu'ils soient civilisés, parce qu'ils ont beaucoup de cette bonne volonté qui donne en même temps la force de travailler et les dispositions nécessaires pour le travail. Si nous voulons en exiger de grands ouvrages, il faut les traiter humainement et les accoutumer gradativement à une discipline exacte et invariable…

» Les nègres sont en général *sobres et patiens… Plus les nègres sont heureux et riches, plus sont laborieux.* Donnons-leur de grands terrains, afin qu'ils aient l'ambition de les cultiver et d'en retirer du profit… Sous un bon maître, le nègre laborieux est plus heureux que ne l'est en France, le paysan qui travaille à la journée… N'allez point chercher en France un bonheur qui vous fuit, créoles voluptueux ! *adoucissez le sort de vos esclaves*, vous le trouverez dans vos demeures ; vous n'y verrez que des visages rians, le travail n'aura plus un aspect révoltant, il deviendra facile et même agréable…

» Le pays où règne l'esclavage est l'écueil de l'homme qui n'a que les apparences de la vertu. L'habitude de se faire obéir rend le maître fier, prompt, dur, colère, injuste, cruel, et lui fait insensiblement manquer à toutes les vertus morales. Cependant, s'il les oublie ; la crainte de ses propres esclaves le tourmente sans cesse ; il est seul au milieu de ses ennemis.

» Les nègres n'ont pas le caractère atroce que l'ignorance et la crainte leur ont attribué ; ils n'ont *presque jamais* porté sur leurs maîtres une main homicide, et *c'est de nous qu'ils ont appris l'usage du poison*. Cependant *on brûle* sans miséricorde, *sans preuves*, quelquefois même *sans indices, tout nègre accusé de poison : la plupart des blancs* ne vivent que dans la crainte ; ils sentent presque tous *combien leurs esclaves sont en droit de les haïr*, et se rendent justice ; *le maître bienfaisant* n'éprouve point de semblables terreurs, *et ses esclaves sont ses amis*…

» On peut voyager nuit et jour, *sans armes*, dans toute la colonie ; on n'y rencontre pas de voleurs : *les nègre marrons ne font de mal à personne*.

» On peut juger, *par la bonne conduite qu'ils tiennent dans l'état de liberté, de ce dont ils seraient capables étant bien dirigés…*

» La bienfaisance qui gagne les cœurs, la sévérité qui est une suite de la justice, sont les moyens de contenir les nègres… L'édit de 1685 *n'empêche pas que des nègres ne périssent* journellement *dans les chaînes ou sous le fouet*, qu'ils ne soient *assomés, étouffés, brûlés* sans aucune formalité ; *tant de cruautés reste toujours, impunie*… À Saint-Domingue, *quiconque est blanc maltraite impunément les noirs*. Leur situation est telle, qu'ils sont esclaves de leurs maîtres et du public… »

Et dans le 2^{o} volume de son ouvrage, notre auteur dit encore :

« On a introduit dans la colonie, depuis l'année 1680, plus de 800 mille nègres : une pépinière aussi forte aurait dû produire des millions d'esclaves ; cependant il n'en existe dans la colonie (en 1776) que 290 mille. Ce ne sont pas les maladies qui ont affaibli jusqu'à ce point la population des noirs ; *c'est la tyrannie des maîtres* : elle a triomphé des efforts de la nature. [1]

» Quand même on ne voudrait regarder les nègres que comme des êtres physiques utiles à nos jouissances, il ne faudrait pas les détruire sans nécessité ; pourquoi donc les faire périr ou languir dans des traitemens barbares ?… Mais des maîtres avides n'aiment pas à voir leurs négresses *enceintes* ; on est, disent-ils, privé de leur travail pendant les derniers mois de leur grossesse, et l'on ne peut en retirer que de légers services jusqu'à ce que l'enfant soit sevré ; le bénéfice des crûes ne suffit point à réparer le temps perdu… Il y a des hommes barbares, en qui la cruauté est fortifiée par l'avarice ; et l'avarice ne prévoit rien…

» Si les négresses se font souvent *avorter*, c'est presque toujours la faute de leurs maîtres ; *ils n'ont pas le droit* de les en punir, parce qu'il n'y a que l'excès de la tyrannie qui puisse étouffer en elles les sentimens maternels…

» *J'ai vu* 53 nègres, négresses, négrillons et négrites de la même famille ; le père vivait encore, il était né dans le Sénégal : *il avait 87 ans d'esclavage ;* il avait eu 22 enfans de 3 négresses qui toutes étaient mortes, et commençait à voir sa quatrième génération.

» En exécution de l'édit de 1685, les missionnaires Jésuites (établis dans la partie du Nord) avaient entrepris de *marier légitimement* tous les nègres esclaves ; mais cette méthode, qui ôtait au maître la faculté de diviser ses esclaves, nuisait au droit de propriété et à la soumission nécessaire. Un mauvais nègre corrompait une famille, cette famille tout l'atelier, *et la conspiration de deux ou trois familles pouvait détruire les plus grandes habitations, y porter l'incendie, le poison, la révolte*.

» Les nègres sont superstitieux et fanatiques ; il faut, autant qu'il est possible, ne point leur donner d'occasion de se livrer à ces vices dangereux. Les Jésuites ne se conduisaient pas dans cette vue ; ils prêchaient, attroupaient les nègres, forçaient les maîtres à retarder leurs travaux, faisaient des catéchismes, des cantiques, et appelaient tous les esclaves au tribunal de la pénitence : depuis leur expulsion, *les mariages sont rares*, il ne s'en fait plus parmi les nègres des grandes habitations. On n'y permet plus à deux esclaves de séparer pour toujours leur intérêt et leur salut de celui de l'atelier ; plus de *prières* publiques, d'attroupemens, de cantiques ni de *sermons* pour eux ; mais il y a toujours des catéchismes… »

Ces aveux d'Hilliard d'Auberteuil sont extrêmement précieux ; ils nous dépeignent la misérable condition des noirs dans l'esclavage, tout en établissant leur droit à un traitement plus doux ; car il les reconnaît bons et faciles à conduire laborieux et intelligens, sobres et patiens, en même temps qu'il ne dissimule pas les injustices, la tyrannie, la cruauté de la plupart des maîtres. Que penser, en effet, de ces colons qui n'aimaient pas à voir les femmes esclaves enceintes, qui forçaient ces infortunées à se faire avorter ! Que dire de ces maîtres qui gardèrent un homme pendant 87 ans dans l'esclavage, alors qu'il était le père commun d'une famille de 53 individus !

Par l'article 2 du code noir, Louis XIV ordonnait de faire instruire les esclaves dans la religion chrétienne : son successeur immédiat renouvela cette prescription ; mais les maîtres se refusèrent à l'exécution de cette disposition. Ainsi, la religion du Sauveur qui enseigne la patience et la

résignation à ceux qui souffrent, qui moralise les hommes, fut jugée par ces despotes cruels, nuisible à leur prétendu droit de propriété ; et le mariage, cet acte qui contribue tant à la pureté des mœurs, à l'esprit de famille, à la paix des États, à la conservation et à la propagation de l'espèce humaine, le mariage fut proscrit par eux ! Ces maîtres qui donnaient eux-mêmes le pernicieux exemple du libertinage, du concubinage, pouvaient-ils, en effet, permettre, encourager la sainteté des unions légitimes parmi leurs esclaves, et les porter ainsi à condamner leurs propres mœurs ?

On peut inférer de l'ouvrage que nous citons, comme de beaucoup d'autres documens, des motifs donnés dans les actes de la métropole, et de la conduite des colons durant tout le cours de la révolution, une chose qu'il est extrêmement important de constater c'est que, si le code noir, dans ses dispositions *relativement* favorables aux esclaves, a été modifié successivement par Louis XIV lui-même, par Louis XV surtout, même par Louis XVI, ce fut à la suggestion, à la sollicitation *des colons*. Les gouverneurs généraux, les intendans de la colonie qui, la plupart, se rendaient propriétaires de grandes habitations à Saint-Domingue, devenant colons eux-mêmes et subissant l'influence de ce régime barbare, se prêtaient admirablement aux vues de ces possesseurs d'esclaves, rendaient des ordonnances à cet effet et les faisaient consacrer par de nouveaux édits émanés de la toute-puissance royale, ou par des instructions ministérielles. Les conseils supérieurs de justice agissaient dans le même sens.

C'est donc à tort, selon non, que dans son ouvrage où nous trouvons des pensées judicieuses, des sentimens honorables, un auteur moderne a dit [2] :

« On s'aperçut, *en France*, que le germe déposé dans le code noir se développait rapidement, et comme l'esclavage semblait une institution aussi précieuse alors, qu'elle paraît embarrassante aujourd'hui, on enraya l'œuvre qui menaçait de s'accomplir. On fit deux parts de l'édifice de Colbert : l'une, celle des dispositions généreuses et libérales, que l'on se prit à saper et à détruire ; l'autre, celle de la pénalité, que l'on étaya chaque jour de quelques dispositions nouvelles, et qui seule s'est perpétuée jusqu'à nous. Pour ceux *qui n'étudient qu'en courant* et dans les livres tout faits, ce sont *les colons*, ce sont *les autorités coloniales*, qui ont tout accompli en ce sens. Erreur grossière ! L'entraînement du climat, la continuité des rapports, la facilité malheureusement trop grande des mœurs, tout tendait à affaiblir cette démarcation *que la nature semblait avoir voulu écrire sur les fronts*. Ce fut la métropole, ce fut *la France* qui, l'érigeant en système politique, se prit à la creuser, à l'élargir avec l'inflexible persistance de la monomanie…

» Veut-on maintenant, poursuit-il, avoir la pensée complète de ce système ? Nous allons la faire connaître. Et comme nous ne procédons jamais que document en main, ainsi que le lecteur a pu le remarquer, nous terminerons cet examen en laissant se dérouler dans toute sa franchise, nous dirions presque dans toute sa naïveté, la politique du gouvernement métropolitain à l'endroit des classifications sociales aux colonies. Le 27 mai 1771, le ministre du roi écrivait aux administrateurs de Saint-Domingue :

« J'ai rendu compte au roi de la lettre de MM. de Nolivos et de Bongars, du 10 avril 1770, contenant *leurs réflexions* sur la demande qu'ont faite les sieurs… de lettres patentes qui les déclarent issus de race indienne. S. M. n'a pas jugé à propos de la leur accorder ; elle a jugé qu'une pareille grâce tendrait à détruire la différence que *la nature a mise entre les blancs et les noirs, et que le préjugé politique a eu soin d'entretenir* comme une distance à laquelle les gens de couleur et leurs descendans ne devaient jamais atteindre ; enfin, qu'il importait au bon ordre de ne pas affaiblir *l'état d'humiliation attachée à l'espèce dans quelque degré qu'elle se trouve ; préjugé d'autant plus utile* qu'il est dans le cœur même des esclaves, et qu'il contribue principalement *au repos colonies*. S. M.

approuve en conséquence *que vous ayez refusé de solliciter* pour les sieurs… la faveur d'être déclarés issus de race indienne ; et elle vous recommande *de ne favoriser sous aucun prétexte les alliances des blancs avec les filles de sang-mêlé.* Ce que j'ai marqué à M. le comte de Nolivos, le 14 de ce mois, au sujet de M. le marquis de… capitaine d'une compagnie de dragons, qui a épousé *en France* une fille de sang-mêlé, et qui, par cette raison, ne peut plus servir à Saint-Domingue, vous prouve combien S. M. est déterminée à maintenir le principe qui doit écarter *à jamais* les gens de couleur et leur postérité de tous les avantages attachés aux blancs.

« Est-ce clair ? » ajoute l'écrivain distingué que nous citons.

Non, dirons-nous, ce n'est pas clair ; car cet auteur a dû remarquer qu'en transmettant au ministre français la demande des sieurs… MM. de Nolivos et de Bongars *ont refusé de solliciter* cette faveur, cette grâce : or, ce gouverneur et cet intendant étaient *colons* eux-mêmes, grands propriétaires à Saint-Domingue, intéressés au maintien de l'avilissement de la race noire. M. de Nolivos, descendant d'un autre colon, possédait une riche sucrerie dans la plaine de Léogane, M. de Bongars la plus grande caféterie de la paroisse du Port-au-Prince. Ces deux administrateurs n'avaient pas besoin d'ailleurs d'une autorisation royale pour accorder la grâce sollicitée ; car avant eux, le gouverneur et l'intendant pouvaient statuer sur de pareilles demandes, en vertu de la décision prise par le marquis de Larnage, gouverneur, et l'intendant Maillart, deux des meilleurs administrateurs qu'ait eus Saint-Domingue. Ce fut sous eux que l'on facilita l'admission dans la classe blanche, de beaucoup de sang-mêlés, se disant issus de race indienne. Mais, au temps de MM. de Nolivos et de Bongars, le préjugé avait fait des progrès, et ces deux administrateurs voulurent qu'un ordre ministériel vint le fortifier. Ce fut donc à la suggestion, à la sollicitation *des colons*, que l'autorité royale consacra de plus en plus le préjugé de la couleur.

Comme toutes les autres puissances qui ont fondé des colonies en Amérique, la France a eu sans doute sa part de torts dans l'établissement de l'esclavage des noirs, dans le maintien de cette horrible institution et dans l'institution du préjugé de la couleur ; elle a eu d'autres torts, et nous les signalerons à mesure que les événemens se dérouleront. Mais c'est surtout *des colonies* que sont venues les demandes réitérées, pour aggraver la malheureuse condition des esclaves, pour étendre contre leurs descendans l'effet du préjugé de la couleur.

Hilliard d'Auberteuil, qui a publié son ouvrage pendant que le comte d'Ennery gouvernait Saint-Domingue, avait saisi cette occasion pour dénoncer au ministre de la marine cet administrateur intègre qui s'indignait tellement des abominations commises par les blancs dans cette colonie, qu'il dit à cette occasion : *Saint-Domingue est une seconde Sodome que le feu du ciel doit dévorer*

Paroles prophétiques qui se sont réalisées quinze ans plus tard ! Les noirs se sont rendus les agens du ciel ; et ce que craignaient Hilliard d'Auberteuil et ses pareils, — *la conspiration de deux ou trois nègres a détruit toutes les grandes habitations, en y portant l'incendie et la révolte*.

1. ↑ « Il est prouvé que 14 ou 1500 mille noirs, aujourd'hui épars dans les colonies européennes du Nouveau Monde, sont les restes infortunés de 8 ou 9 millions d'esclaves qu'elles ont reçus. » (Encyclopédie méthodique, etc., citée par Garran dans le 1er vol. du rapport, p. 16.)
2. ↑ M. Lepelletier de Saint-Rémy. *Étude et solution de la question haïtienne* t. 1er, p 105 et 107.

VI.

Prêtons une égale attention aux étranges propositions de cet auteur, concernant les *affranchis*.

« La classe intermédiaire de la colonie, dit-il, celle des esclaves qui ont obtenu ou acheté leur affranchissement, *est trop considérable ;* et le ministère a eu plusieurs fois l'attention de la diminuer. Il a autorisé en différentes circonstances les administrateurs de la colonie à vendre les libertés à prix d'argent, mais cette méthode était mauvaise, elle a été proscrite.

» Le conseil supérieur du Cap, par un arrêt de règlement rendu en 1767, a déclaré *nuls* tous les affranchissemens qui seraient à l'avenir donnés par *testament*, et l'année suivante une ordonnance (royale) *confirmant* ce règlement, a voulu qu'on ne pût, non seulement donner à l'avenir de liberté par testament, mais même affranchir aucun esclave, sans en avoir obtenu la permission préalable du général et de l'intendant[1]. Il en est résulté que beaucoup de semblables permissions ont été vendues ou données à la faveur, et que les affranchissemens ne sont pas devenus plus rares.

» On a renouvelé le système de vendre à prix d'argent les permissions d'affranchir toutes sortes d'esclaves ; ce système est maintenant plus accrédité que jamais ; les permissions sont taxées, et l'objet de cet impôt n'est pas encore bien connu…

» Le premier motif qui puisse engager un maître à affranchir son esclave, c'est la reconnaissance des services qu'il en a reçus : ce motif devrait être *le seul* cependant, il y en a deux autres, savoir : les liaisons illégitimes du maître et de l'esclave, ou l'attachement qu'il a pour les enfans provenus de ces liaisons, et l'argent que l'esclave offre à son maître pour se racheter lui-même…

» Chez tous les peuples qui ont eu des esclaves, les fils ou petits-fils des affranchis étaient réputés ingénus ; mais à Saint-Domingue, *l'intérêt et la*

sûreté veulent que nous accablions la race des noirs d'un si grand mépris, que quiconque en descend, jusqu'à la sixième génération, soit couvert d'une tache ineffaçable.

» Les mulâtres, quarterons ou métis sont *respectueux et soumis* envers les blancs, et *les aiment tous* en général ; *ils ne se permettent de haïr* que ceux qui leur ont fait *beaucoup de mal*. S'ils *osaient* frapper un blanc, *même quand ils en sont frappés*, ils seraient punis avec rigueur : telle est la force du préjugé contre eux, que *leur mort*, en ce cas, *ne paraîtrait pas un trop grand supplice*. Cette sévérité sera peut-être trouvée *injuste*, mais *elle est nécessaire*.

» Jusqu'à ces dernières années, un blanc qui se croyait offensé par un mulâtre, le maltraitait et le battait *impunément* ; mais à présent, les commandans militaires ont reçu du général (le comte d'Ennery) l'ordre de ne plus souffrir que les blancs se rendent justice à eux-mêmes d'une manière aussi *violente*[2] ; et quiconque frappe un mulâtre est mis dans les forts ou prisons militaires pendant le temps qu'il plaît au commandant de l'y retenir.

» S'il est juste qu'un nègre battu par un autre que son maître, puisse se plaindre de cette violence, à plus forte raison les mulâtres ont-ils droit à la même justice ; mais il faut faire cette différence, qu'un blanc offensé par un nègre peut se plaindre au maître de ce nègre, et qu'en ce cas le maître doit punir son esclave, au lieu qu'étant insulté par un mulâtre, il n'a pas la même voie. S'adressera-t-il à la *justice*, à la *police*, pour avoir réparation d'une insulte *légère*, que cependant il ne mépriserait pas sans danger ? Ne pouvant pas faire donner 20 coups de *fouet* au mulâtre insolent (comme au nègre), il serait trop cruel d'arracher ce mulâtre à son travail pendant huit ou quinze jours, pour le faire mettre en prison : d'ailleurs, c'est toujours *un très-grand mal que d'avoir de grandes prisons* et de les remplir. La peine de prison afflige, endurcit, révolte ; elle ruine le peuple pour enrichir des geôliers : c'est une invention *barbare* qui nuit à tout, et ne sert à rien ; *la supériorité des blancs*[2] *exige* que le mulâtre qui leur manque soit puni sur-le-champ, et il y a une sorte d'*humanité* à permettre qu'ils puissent l'*humilier* par un châtiment prompt et proportionné à l'insulte[3].

» Il serait donc plus convenable et *plus juste*, que le gouvernement de la colonie continuât à garder, comme autrefois, le silence *sur les insolences* particulières *des mulâtres* et sur les suites qu'elles auraient, sauf à punir les blancs qui, en les maltraitant, se rendraient coupables envers eux d'une violence dangereuse, et à les poursuivre comme meurtriers…

» Les *mulâtresses* sont en général bien moins dociles que les mulâtres, parce qu'elles se sont attribuées sur la plupart des blancs un empire fondé sur le libertinage… Elles aiment les blancs…

» Elles sont charitables et compatissantes : il y en a qui rendent de grands services aux jeunes gens (blancs) qui viennent chercher fortune à Saint-Domingue, surtout dans les maladies qu'ils éprouvent…

» Les gens de sang-mêlé ont, comme les nègres, beaucoup de piété filiale. On a vu des mulâtresses retrancher sur leur luxe pour acheter des enfans mulâtres que les pères (blancs) n'avaient pu affranchir avant de mourir, et faire à ces enfans délaissés, le don le plus précieux, celui de la *liberté*…

» *Un blanc qui épouse légitimement une mulâtresse, descend du rang des blancs* et devient l'égal des affranchis ; ceux-ci le regardent même comme leur inférieur : en effet, *cet homme est méprisable*.

» Celui qui est assez lâche pour se manquer à lui-même, est encore plus capable de manquer aux lois de la société ; et l'*on a raison*, non-seulement *de mépriser*, mais encore de soupçonner la probité de ceux qui, par intérêt ou par oubli, descendent jusqu'à *se mésallier*.

» Il y a dans la colonie environ 300 hommes blancs *mariés* à des filles de sang-mêlé ; plusieurs sont nés *gentilshommes* : ils rendent malheureuses ces femmes que la *cupidité* leur a fait épouser ; ils sont eux-mêmes plus malheureux encore, quoique *moins dignes de pitié*. Tout ce qui les entoure devient pour eux des objets de regret, tout ce qui doit consoler les autres hommes, les plonge dans la tristesse ; ils éprouvent sans cesse *les supplices du cœur*. Est-il rien de plus accablant pour des pères, que *la honte* de donner l'être à des enfans incapables de remplir aucunes fonctions civiles, et condamnés à partager l'humiliation des esclaves[4]. »

Il devrait être *défendu* sous des peines sévères, aux affranchis et filles de sang-mêlé, *de se marier à des blancs*, ou du moins, de tels mariages

devraient être *nuls*, quant aux effets civils ; la police et les lois de la colonie ne doivent point avouer de semblables unions.

« Il est vrai que l'édit de 1685, vulgairement appelé code noir, permet aux blancs d'affranchir leurs négresses en les épousant, et de légitimer ainsi les enfans naturels qu'ils en auraient eus ; mais *cette loi est sujette à de grands abus*. Combien de négresses n'en ont-elles pas profité pour s'approprier toute la fortune de leurs maîtres abrutis dans le libertinage, et incapables de se soustraire à l'empire qu'il donne sur les âmes faibles et séduites qui s'y sont livrées sans rougir ? *Les biens des familles* ont été sacrifiés à la passion, sont devenus le prix de la débauche, et *des noms respectables sont échus, avec les plus belles terres, à des mulâtres légitimés*. Il faut prévenir pour la suite un abus aussi dangereux et si contraire à l'esprit des anciennes lois, qui ont toujours eu pour objet la conservation nécessaire *des biens et des rangs*[5].

» On a déjà voulu réprimer cet abus, et l'on a défendu aux affranchis et gens de sang-mêlé, de prendre *les noms des blancs (règlement* rendu en 1773, par le général et l'intendant, MM. de Vallière et de Montarcher, et enregistré dans les deux conseils supérieurs). On croyait éviter par ce moyen la confusion des rangs et des familles ; mais est-il quelque autorité capable d'empêcher les mulâtres et leurs descendans de porter les noms qui leur appartiennent par le droit de la naissance, qui leur ont été transmis par une suite du mariage de leurs pères ? *Il faut donc empêcher* qu'ils ne puissent à l'avenir se prévaloir de ces droits, *et ne point souffrir que des blancs se dégradent eux-mêmes, en épousant légitimement des négresses ou des filles de sang-mêlé*[6]…

» Non-seulement il ne doit point être permis aux négresses, mulâtresses et quarteronnes *de se marier à des blancs, il est nécessaire* qu'à l'avenir, *tous les nègres, griffes et marabous restent dans l'esclavage…*

» Si la liberté est pour un esclave la plus grande récompense que l'on puisse imaginer, il faut convenir qu'il est peu d'actions dignes de cette récompense ; il ne faut donc pas multiplier les affranchissemens, donner la liberté *à un nègre* pour avoir bien fait la cuisine ou frotté les meubles pendant dix ou vingt ans ; c'est un abus…

» Les seuls nègres affranchis doivent être ceux qui, dans des occasions urgentes, auront donné de grands exemples de respect et d'attachement pour les blancs ; celui qui, par exemple, aurait sauvé, dans un péril évident, la vie d'un homme *blanc*, aux risques de la sienne, serait digne de la liberté. Le prix d'un tel esclave serait remboursé à son maître sur les deniers publics ; il lui serait permis de se marier légitimement à une *mulâtresse*[7] (non pas à une *négresse*, remarquez-le : on en verra le motif bientôt), et on lui assignerait une gratification capable de le faire subsister dans l'état de liberté. À l'égard des nègres qui auront bien servi leurs maîtres, ne sont-ils pas *assez récompensés* par la vie douce que la reconnaissance, qui aurait été le motif de leur affranchissement, leur fera trouver chez ces maîtres ? Il ne faut donc pas que sous aucun prétexte, ni à quelque prix que ce soit, les maîtres puissent, pour récompenser des services ordinaires, et dont tout homme est capable, obtenir la permission d'affranchir des nègres encore jeunes, qui, se mariant avec des négresses libres, ou abusant de l'édit de 1685, pour acheter des négresses esclaves et les affranchir par le droit du mariage, forment une population d'hommes libres semblables en tout à la race des esclaves.

» Mais la colonie ne pouvant pas être *bien constituée*, sans conserver une *classe intermédiaire* entre les esclaves et les ingénus, il faut que cette classe soit absolument *distincte* de celle des esclaves, par les signes extérieurs et individuels, comme par les droits civils. Il faut donc que cette classe soit *jaune*, c'est-à-dire entièrement composée de *mulâtres* ; et pour la rendre telle, il faut commencer par *marier tous les nègres libres*, à présent existans dans la colonie, *à des mulâtresses, et les mulâtres à des négresses libres*[8] ; il faut ensuite assurer les avantages de la liberté à tous les mulâtres, enfans de la faiblesse des colons, et qu'ils doivent aimer puisqu'ils les ont fait naître. En les laissant en esclavage, c'est affaiblir dans l'esprit *des nègres* le respect qu'il faut leur inspirer pour les blancs : *tout ce qui procède des blancs doit leur paraître sacré*. (Et les blancs eux-mêmes méprisaient ce qui procédait d'eux !)

» Tous les affranchis étant ainsi *mulâtres ou fils de mulâtres*, on ne pourra plus les confondre avec les esclaves, et les nègres qui seront en marronnage ne pourront plus se dire libres. Les deux classes seront *distinctes et séparées*, et il ne peut en résulter qu'un grand bien. *Jamais aucun mulâtre*

n’a été accusé, ni complice du crime de *poison. L’attachement des mulâtres pour les blancs* ne s’est jamais relâché ; ils conserveront à plus forte raison les mêmes sentimens, *quand ils seront encore plus détachés de l’espèce nègre*, qu’ils ne l’ont été jusqu’à présent[9].

» Il ne peut donc pas y avoir d’inconvénient à déclarer *tous les mulâtres affranchis* par leur naissance même, à la charge de fournir des hommes pour servir dans les compagnies de maréchaussée et de police, c’est-à-dire d’y servir chacun à leur tour pendant trois ans, et de fournir dans chacune des parties du Nord, de l’Ouest et du Sud, une compagnie de *chasseurs*, composée de 50 hommes, *pour donner la chasse aux nègres marrons* (voilà le but, clairement exprimé, des avantages à accorder aux mulâtres), et garder, sous le commandement des prévôts généraux, les frontières qui nous séparent de la colonie espagnole…

»… D’ailleurs, et d’après ce que je propose, on pourra s’en fier sur la distinction des rangs et le degré de nuance, à l’orgueil qui ne perd jamais ses droits, et à l’exactitude des registres publics…

» L’affranchissement naturel des mulâtres serait un frein à l’avarice de quelques hommes (*blancs*) qui semblent tenir dans leurs maisons *des fabriques de mulâtres*, et qui, mettant à contribution ceux que la faiblesse en a rendus pères, font authentiquement le plus méprisable de tous les commerces que l’on puisse imaginer (ils vendent ordinairement 3000 livres un mulâtre à la mamelle). D’un autre côté, il arrêterait tous les abus qui résultent de ces avantages indirects, de ces fidéi-commis tacites faits en faveur des négresses et de leurs enfans bâtards, que dans l’état actuel on ne saurait empêcher, et qui enlèvent *aux légitimes héritiers des biens considérables*, pour les donner à ceux dont la condition est *de travailler* persévéramment. »

Vraiment, en voyant le soin qu’a pris Hilliard d’Auberteuil de constater le despotisme du gouvernement colonial à Saint-Domingue, de ne dissimuler en rien les mœurs vicieuses des blancs en général, leur avarice, leur cupidité, leur orgueil, leur tyrannie, leur cruauté envers la race noire ; et, d’un autre côté, la peine qu’il s’est donnée pour faire ressortir la bonté native des nègres et des mulâtres, leurs qualités sociales, leur attachement

pour leurs oppresseurs, on serait tenté de se demander si cet Européen instruit, éclairé, observateur des faits monstrueux qui se passaient sous ses yeux, n'a pas eu la secrète intention de foudroyer le régime colonial, en écrivant les étranges propositions qu'on vient de lire, et qui ne seraient alors qu'une amère ironie.

Mais, non ; il suffit de lire avec attention les deux volumes d'Hilliard d'Auberteuil, pour rester convaincu que tout ce qu'il a dit n'était que le résultat de ses propres convictions, du système suivi dans les colonies, dont la pernicieuse influence pervertissait l'âme de qui conque y passait pour s'établir, pour courir après cette fortune, ces biens, objet de tous les désirs les plus effrénés.

Quoi qu'il en soit, nos lecteurs reconnaîtront facilement que, dans la crainte d'affaiblir les pensées orgueilleuses des colons, et pour mieux exposer le régime infernal à l'aide duquel ils tenaient sous le joug la race noire tout entière, nous avons dû citer tout au long les passages du livre publié par Hilliard d'Auberteuil. Une analyse, quelque étendue qu'elle pût être, n'aurait jamais remplacé convenablement le texte de cet auteur ; elle eût pu paraître exagérée, mensongère même. Partie intéressée dans les questions que nous nous proposons de traiter, nous avons dû présenter le régime colonial dans toute sa nudité, pour le faire apprécier. Et d'ailleurs, écrivant pour essayer d'éclairer notre pays sur ce passé si fertile en enseignemens précieux, et n'ignorant pas que les documens sont rares en Haïti, nous ne devons pas craindre d'être long dans l'exposé de ces antécédens de son histoire, parce que notre but est de faire ressortir aux yeux de nos concitoyens le mérite, la gloire qu'ont eus nos pères en brisant les liens qui les tenaient enchaînés dans la servitude, pour s'élever à leur dignité d'hommes trop longtemps méconnue.

1. ↑ Ce conseil, composé de colons, annula donc l'art. 55 du code noir, avant que l'autorité royale se prononçât à ce sujet !
2. ↑ *Le Roi*, dit-on, *ne veut pas qu'aucun de ses sujets soit maltraité*. « On ne se trompe point dans le principe, mais on l'applique mal. La *sûreté* et les bons traitemens ne peuvent exister sans le maintien de l'ordre et la conservation des rangs. »

   Nous le répétons : Hilliard d'Auberteuil publia son ouvrage sous le gouvernement du conte d'Ennery ; c'est à ce général qu'il attribue ces paroles : elles font preuve de ce sentiment de justice qu'il montra durant le peu de temps qu'il gouverna la colonie. On connaît le fait suivant de ce général :

Un mulâtre était créancier d'un blanc ; ayant demandé à celui-ci son argent, le débiteur l'assomma à coups de bâton. Le mulâtre indigné, ne pouvant lui rendre les coups, porta plainte directe au gouverneur. Ce dernier, plus indigné encore, manda le blanc, après avoir payé la créance au mulâtre. Le gouverneur, substitué ainsi aux droits du créancier originaire, interpelle le débiteur pour avoir battu le mulâtre : le blanc lui répond avec arrogance, se fondant sur le droit qu'il avait de réprimer l'insolence du mulâtre qui a osé lui demander son dû. Le gouverneur lui fait savoir alors qu'il est devenu son créancier, et exige son payement immédiatement : le blanc n'avait point d'argent sur lui. Il est frappé sans pitié à son tour, par le comte d'Ennery qui le contraint à aller chercher de suite le montant de la créance. Aussi était-il détesté des colons ! Mais son tombeau est respecté au Port-au-Prince.

3. ↑ « À Paris, où le manquement d'un homme du *bas peuple* envers son supérieur est toujours puni de prison, y a-t-il un seul cocher de fiacre qui ne préférât dix coups de canne à dix jours de prison ? Et combien de fois subit-il l'un et l'autre ? Il y a cependant une grande différence politique entre *un cocher de fiacre et un mulâtre des colonies*. »

   Assurément, si Hilliard d'Auberteuit vivait encore, il trouverait une plus grande différence entre Haïti et Saint-Domingue ; et nous ne savons si, à Paris, il lui serait facile de trouver des cochers de fiacre qui préférassent dix coups de canne à dix jours de prison.

4. ↑ « Des enfants procréés de semblables mariages ont cependant quelquefois servi en qualité d'*officiers* dans la *maison* et dans les *troupes* du roi ; mais à présent *il y a trop de créoles en France*, pour qu'ils puissent conserver l'espoir d'en imposer à l'avenir sur leur *origine*. »

   Avons-nous raison de dire que ce sont *les colons* qui ont toujours provoqué de l'autorité royale des exclusions contre les affranchis et leurs descendans, qui ont poussé aux rigueurs contre eux dans les colonies, aux barbaries contre les esclaves ?

5. ↑ En 1790, Bauvois, membre du conseil supérieur et de l'assemblée provinciale du Cap, fit un livre où il proposait de retirer aux hommes de couleur tous les biens qu'ils possédaient, pour les réduire à la domesticité.
6. ↑ Ce vœu a été entendu sous le gouvernement de Louis XVI : en 1778, deux ans après la publication du livre de l'auteur, une ordonnance fut rendue à cet effet. Et à l'assemblée coloniale de Saint-Marc, en 1790, Thomas Millet fit la motion de contraindre tous *les blancs* qui épouseraient une femme de couleur, à prendre un *nom africain*, comme les mulâtres y avaient été contraints par l'ordonnance de MM. Vallière et de Monlarcher.
7. ↑ « En faisant considérer la permission de se marier légitimement comme une récompense, ce lien, trop *profané* de nos jours, le mariage, deviendrait plus respectable ; il deviendrait l'objet des désirs de presque tous les jeunes amans ; mais il sera dans l'avilissement, tant que l'on ne joindra pas les ressorts politiques aux commandemens religieux. »
8. ↑ Hilliard d'Auberteuil se récriait contre la toute-puissance des gouverneurs et des intendans, qui portait bien des pères de famille, parmi les blancs, à donner leurs filles en mariage à des créatures de ces administrateurs ; mais il trouvait tout simple de contraindre les nègres et les mulâtres à épouser des femmes de leurs classes, contrairement à leurs sentimens. C'est que, nègres et mulâtres n'étaient pas des êtres semblables aux blancs. Le code noir défendait cependant d'user de contrainte à cet égard. Et voyez comme le préjugé l'aveuglait : il venait de dire qu'il fallait que tous les *griffes* fussent esclave. Or, les liaisons qu'il indiquait, entre les deux classes libres de couleur, devaient produire seulement ce que les blancs appelaient griffes : ceux-ci seraient cependant des hommes libres.
9. ↑ *Diviser pour régner !* « Ajoutons que, bien différente de la législation française, la législation espagnole n'avait pas élevé le *préjugé de la couleur* aux proportions d'un système politique. Elle avait pensé que *l'harmonie*, et, autant que possible, *la fusion* des différentes classes de la population, étaient un moyen de gouvernement, *peut-être moins profond*, mais

pour le moins aussi rationnel et aussi politique que la combinaison traditionnelle du *divide et impera*. » (M. Lepelletier de Saint-Rémy, p. 53 du t. 1er.)

Gouverner, c'est réunir, a dit le général Pamphile de Lacroix (page 225 du tome 1er.), à moins que cette maxime ne doive pas être appliquée à la race noire.

VII.

Dans ce but, nous allons faire encore des citations qui compléteront les précédentes ; mais nous les prendrons maintenant dans les écrits qui ont plaidé la cause des opprimés, au début de la révolution.

Le plus constant des *Amis des noirs*, Henri Grégoire, curé d'Embermenil, devenu évêque de Blois, en présentant en 1789, à l'assemblée nationale dont il était membre, un *mémoire en faveur des gens de couleur ou sang-mêlés de Saint-Domingue*, établissait ainsi les privations imposées à cette classe :

« Défense d'exercer certains métiers, comme l'orfévrerie.

» Défense d'exercer la médecine et la chirurgie.

» Défense de porter des noms *européens*, injonction de prendre des noms *africains*[1].

» Injonction aux curés, notaires et autres hommes publics, de consigner dans leurs actes les qualifications de *mulâtres libres, quarterons libres, sang-mêlés*, etc.

» Défense de manger avec les blancs.

» Défense de danser après 9 heures du soir.

» Défense d'user des mêmes étoffes que les blancs. Des archers de police furent commis à l'exécution de ce décret ; on les a vus sur les places publiques, aux portes même des églises, arracher les vêtemens à des personnes du sexe, qu'ils laissaient sans autre voile que la pudeur.

» Défense de passer en France.

» Exclusion de toutes charges et emplois publics, soit dans la judicature, soit dans le militaire ; ils ne peuvent plus aspirer aux grades d'officiers, quoiqu'en général on les reconnaisse pour gens très-courageux. On ne veut pas même que, dans les compagnies de milices, ils soient confondus avec les blancs. Quelles que soient leurs vertus, leurs richesses, ils ne sont point

admis aux assemblées paroissiales. Dans les spectacles, ils sont à l'écart, le mépris les poursuit jusqu'à l'église, où la religion rapproche tous les hommes, qui ne doivent y trouver que leurs égaux. Des places distinctes leur sont assignées. »

Et quant aux nègres encore plus malheureux :

« Tel maître blanc était si bien connu par sa férocité, qu'on faisait trembler tous les esclaves désobéissans, en parlant de les vendre à ce tigre.

» Tel autre fut menacé par M. d'Ennery, gouverneur, d'être renvoyé en France, s'il continuait à *fusiller ses nègres*.

» Tel autre, non content d'accabler de travaux ses négresses, leur arrachait encore le honteux salaire d'un honteux libertinage.

» Tel autre faisait sans cesse retentir la plaine des hurlemens de ses esclaves, dont le sang ruisselait dans les plantations, où, comme celui d'Abel, il crie *vengeance* ; son plaisir était ensuite de se faire servir à table par ces malheureux dont les chairs tombaient en lambeaux.

» Tel autre cassait une jambe à tout nègre coupable de marronnage, et le laissait sur la place jusqu'à ce que la gangrène exigeât l'amputation. »

Dans un écrit publié en janvier 1791 par Julien Raymond[2] et portant pour titre : *Observations sur l'origine et les progrès du préjugé des colons blancs contre les hommes de couleur*, ce mulâtre confirme toutes les assertions du vénérable Grégoire.

Il fait remarquer que dans l'origine de l'établissement de la colonie de Saint-Domingue, les premiers colons (connus sous les dénominations de *boucaniers*, de *flibustiers*, d'*engagés*), gens de basse extraction sociale, ne pratiquaient pas ce préjugé de la couleur, parce que, dépourvus de femmes européennes ou agréant peu quelques-unes qu'on leur avait envoyées de la métropole, *dont les vertus paraissaient plus que suspectes*, ces hommes grossiers s'attachaient à des filles de couleur ou à des africaines qu'ils prirent pour compagnes de leurs plaisirs. Ces femmes prenaient soin d'eux, et partageaient leurs travaux et leur condition : de là l'attachement que ces

premiers colons eurent pour les enfans mulâtres nés de cette cohabitation. Ce fut là l'origine, la cause, les motifs de l'édit de 1685 par lequel Louis XIV autorisa le mariage légitime entre les deux races : édit provoqué du reste par les administrateurs des colonies et les conseils supérieurs qui, à cette époque reculée, où l'on ne comptait qu'environ 500 affranchis, étaient favorables à cette classe.

J. Raymond ajoute que : « Les colonies, un peu avant la guerre de 1744, avaient fixé davantage les yeux de la métropole, parce qu'elles produisaient déjà beaucoup. Il y passa beaucoup d'Européens ; les femmes même franchirent les mers en grand nombre, pour y chercher la fortune dont elles étaient dépourvues ; des mères y menèrent leurs filles pour les marier à de riches colons. Leurs vœux furent souvent trompés. Comme elles venaient sans fortune, bien des jeunes gens qui passaient dans les colonies pour y acquérir des richesses, préféraient d'épouser des filles de couleur qui leur portaient en dot des terres et des esclaves qu'ils faisaient valoir. Ces préférences commencèrent à donner de la jalousie aux femmes blanches. *Inde iræ*. Ces jalousies se changèrent en haine. On voyait alors beaucoup de jeunes gens de famille et un grand nombre de cadets de noblesse épouser des filles de couleur dont les parens étaient devenus riches, et se trouver, par ce moyen, aisés et à même d'augmenter leurs fortunes… Une partie des enfans de couleur qui résultèrent de ces mariages et associations était envoyée en France par leurs pères, soit pour les faire élever, soit pour leur faire apprendre des professions analogues aux facultés de leurs parens.

« La paix de 1749 attira dans les îles un grand nombre de familles blanches qui adoptèrent bientôt le ressentiment et le préjugé que les anciens blancs commençaient à manifester contre les gens de couleur, et que leurs fortunes croissantes ne faisaient qu'augmenter.

» La paix de 1763 lui donna de nouvelles forces. À cette époque, on vit revenir dans les colonies toute cette jeunesse de couleur qui avait reçu une bonne éducation, dont plusieurs avaient servi dans la maison du roi, et comme officiers dans différens régimens.

» Les talens, les qualités, les grâces, et les connaissances que la plupart de ces jeunes gens possédaient, et qui faisaient la censure des vices et de l'ignorance des blancs des îles, furent la cause même de l'avilissement où on les jeta. *Les sots ne pardonnent pas l'esprit, ni les tyrans la vertu*. Aux

humiliations dont les blancs accablèrent cette jeunesse de couleur, ils cherchèrent à joindre des lois oppressives qui sanctionnassent ces opprobres, qui étouffassent tous les talens et l'industrie de cette classe.

» Il y avait, comme je l'ai dit, à Saint-Domingue, une grande quantité de blancs mariés à des personnes de couleur. On accabla ces blancs de si cruels mépris, qu'on arrêta subitement ces associations dictées par la nature des lieux, et qui auraient fait rapidement peupler et prospérer ces îles. Vous observerez combien une pareille marche a dû faire propager le *concubinage*, dont les blancs veulent faire rejaillir maintenant la peine sur les fruits innocens qui en sont provenus.

» Plusieurs blancs ayant eu des enfans avec des filles de couleur, voulant s'arracher, eux et leurs enfans, à ce mépris injuste, s'établirent en France avec elles, et par un nouveau mariage, ils légitimèrent leurs enfans. Qu'imagina *la jalousie des blancs ? On surprit* un arrêt du conseil qui défend ces mariages, *même en France* ; et depuis, on vit des curés, à Paris, refuser de marier ici des hommes de couleur avec des blanches. »

« Que dire de l'arrêt du conseil, du 5 avril 1778 (sous Louis XVI), par lequel — S. M. étant informée que quelques-uns des *noirs* de l'un et de l'autre sexe, qui se trouvaient *en France* avant l'édit du 9 août 1777 (sous le même roi), par lequel *l'entrée* du royaume leur est *interdite*, se proposaient *de contracter mariage avec des blancs*, ce qui serait contraire au *bon ordre* de tolérer, *fait défense* à tous ses sujets *blancs*, de l'un et de l'autre sexe, *de contracter mariage avec les noirs, mulâtres, ou autres gens de couleur*[3].

On peut dire, comme on peut prouver par des actes officiels, que le gouvernement royal a aggravé la condition des affranchis, et par conséquent celle des esclaves ; car si l'on ne voulait pas favoriser les premiers, c'était pour pouvoir river encore plus les fers des autres. Mais, il est avéré aussi, d'après le témoignage d'Hilliard d'Auberteuil, que les créoles blancs résidans en France, y poursuivaient les hommes de couleur de leur haine et de leurs préjugés. Au commencement de la révolution, les colons n'ont que trop redoublé d'intrigues pour égarer l'opinion publique qui s'y montrait favorable à l'émancipation politique de cette classe. C'est donc à ces

colons, créoles ou Européens, devenus riches et puissans, enorgueillis de leur position sociale dans ces contrées où la main de l'esclave faisait fructifier les terres, que l'Africain et ses descendans ont dû leur avilissement.

Que les colons français aient trouvé l'esclavage établi *en fait* à Saint-Domingue déjà colonisé par les Espagnols, c'est ce que personne ne révoque en doute. Qu'ils aient profité de ce fait accompli, qu'ils l'aient maintenu et empiré, étant guidés par l'intérêt et la cupidité, c'est, ce que personne ne peut non plus contester.

Moreau de Saint-Méry, qui, dans son précieux ouvrage sur Saint-Domingue, a compati plus d'une fois au sort des esclaves et des affranchis, et qui s'est plu à citer des faits honorables pour les uns et pour les autres, dit aussi :

« La première observation qu'inspire l'existence de cette classe (les affranchis), c'est que ce fut au sein de la *France* qu'on fit des lois pour le maintien de la servitude des Africains en Amérique ; que ce fut la *France* qui songea à s'approprier les produits du commerce de la traite des noirs qu'il est même interdit aux colonies de faire directement ; que le gain de ce privilège exclusif a été pour la *France*, et que les *colons* ne doivent qu'à eux seuls *l'idée de l'affranchissement*, de ce pacte heureux qui rétablit un esclave dans les droits de l'humanité, qui donne au maître le moyen de satisfaire sa justice ou un sentiment de générosité qui tourne au profit de l'esclave, et qui ajoute à la force politique des colonies, etc. »

Si les colons français ont trouvé l'esclavage déjà établi par les Espagnols, ils ont trouvé aussi l'affranchissement en cours d'exécution, un siècle avant leur établissement à Saint-Domingue. Ce n'est donc pas à eux que l'on peut attribuer l'initiative de cette mesure réparatrice, qui rétablit un esclave dans *les droits* de l'humanité, mais aux Espagnols.

Mais n'est-il pas vrai aussi que le code noir disait :

« Octroyons aux affranchis *les mêmes droits, priviléges et immunités* dont jouissent les personnes *nées libres* ; voulons qu'ils méritent une liberté acquise, et qu'elle produise en eux, tant pour les personnes que pour leurs biens, *les mêmes effets* que le bonheur de la liberté naturelle cause *à nos autres sujets*. Déclarons les affranchissemens faits dans nos îles leur tenir

lieu de naissance dans nos îles ; et les esclaves affranchis n'avoir besoin de lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos autres sujets dans notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers. »

Ces dispositions libérales n'étaient autre chose que l'adoption par le monarque français, des dispositions des lois espagnoles du 15 avril 1540, 31 mars 1563, 26 octobre 1611.

Que voulait donc le code noir, dans cette partie si favorable à l'affranchissement des esclaves ? Évidemment, la fusion des deux races d'hommes qui habitaient les colonies françaises, par les avantages accordés à ceux qui parvenaient à la liberté. En cela, ce code développait les principes du christianisme qui enseigne aux hommes à se considérer comme des frères ; plusieurs de ses articles témoignent de cette louable préoccupation du législateur, notamment celui qui est relatif à l'observation des dimanches et des fêtes, où le maître ne pouvait, ou plutôt ne devait exiger aucun travail de ses esclaves, et celui qui prescrivait le mariage entre l'homme libre et la femme esclave dont il aurait eu des enfans.

Mais, si les premiers administrateurs des colonies se montrèrent disposés à seconder les vues du gouvernement royal à cet égard, leurs successeurs ne furent que trop empressés à adopter les préjugés nés dans ces pays lointains, par l'effet de cette corruption morale que l'esclavage engendre. La plupart d'entre eux, partageant les idées matérialistes qui ont signalé le siècle de Louis XV, étant grevés de dettes ou officiers sans fortune, avaient un intérêt puissant à favoriser les injustices des colons. On peut même dire qu'à mesure que les sentimens religieux perdaient de leur empire dans la nation française, tous les vices qui résultent de l'égoïsme, de la cupidité, de l'avarice, gagnaient les cœurs des dominateurs des colonies. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les colonies françaises à celles de l'Espagne, où les hommes de la race africaine ont toujours été mieux traités, par l'influence de la religion[4]. Et de nos jours, n'est-ce pas à l'esprit religieux que la Grande-Bretagne a dû l'honneur d'être entrée si franchement, si libéralement dans la voie de l'émancipation de cette race ? La commission française, formée en 1840, a démontré cette vérité d'une manière incontestable, dans son lumineux rapport de 1843. Mais, si les prêtres catholiques eux-mêmes, à Saint-Domingue, oublièrent leur mission

sur la terre pour devenir possesseurs d'esclaves, pour pratiquer tous les vices qui régnaient dans cette colonie, il n'est pas étonnant que les gouverneurs, les intendans, les magistrats aient subi l'influence de l'atmosphère corruptrice où ils vivaient.

Lorsqu'on lit les réflexions judicieuses de Moreau de Saint-Méry, sur les actes qui honorent les hommes de la race noire, qu'il reconnaît susceptibles de sentimens élevés, en qui il démontre l'intelligence qu'on leur déniait[5], lorsqu'on lit les passages où cet esprit éclairé proclame l'utilité de ces hommes pour la prospérité matérielle des colonies, leur dévouement à la métropole et à Saint-Domingue même, on ne peut que déplorer l'aveuglement du préjugé de la couleur (qui dégrade encore plus ceux qui s'en font une sorte de religion politique que ceux qui en sont l'objet), en apprenant qu'il n'a pas montré dans sa conduite, en France,[4] cette sensibilité dont il a fait preuve dans son ouvrage.

En effet, Moreau de Saint-Méry s'est réuni aux autres colons du *club Massiac*, à Paris, et aux membres de la députation coloniale, pour s'opposer aux démarches que faisaient, auprès de l'assemblée nationale constituante, les commissaires des affranchis, dans le but d'obtenir leur assimilation aux blancs, comme le voulait le code noir. Dans le bureau de la députation particulière de Saint-Domingue, en 1789, il a protesté contre l'imputation qui lui avait été faite, de s'être montré favorable à l'abolition de la traite et à l'affranchissement des esclaves, en faisant remarquer qu'il n'avait pas fait la motion, *même pour améliorer leur sort*. Il s'est fait ensuite un mérite d'avoir réfuté le plaidoyer de l'abbé Grégoire en faveur de l'admission des gens de couleur à l'assemblée nationale ; il a encore publiée des écrits contre la société des *Amis des noirs*, dans le même but.

Eh bien ! que prouve cette conduite indigne d'un homme éclairé ?

C'est que les colons, créoles ou Européens, comme nous l'avons dit, ont toujours été les persécuteurs de la race noire, les provocateurs des actes de la métropole par lesquels la condition malheureuse de cette race s'est de plus en plus aggravée.

Moreau de Saint-Méry était créole et député de la Martinique, membre du conseil supérieur de Saint-Domingue, propriétaire dans ces deux îles, par

conséquent colon, l'un de ces privilégiés de la peau[6] qui, malgré leurs lumières, subissaient l'influence du préjugé qu'il dénonçait lui-même à la raison, étant intéressé au maintien de la condition servile des opprimés : il n'admettait aucune transaction avec le siècle éclairé qui appelait tous les hommes à une complète régénération.

Moreau de Saint-Méry, enfin, était de la classe des Cocherel[7], des Boursel, des Hilliard d'Auberteuil, des Gouy d'Arcy, des Page, des Brulley, des Dillon, des Pons, etc… etc. Ce dernier disait, dans une brochure qu'il a publiée en 1790 :

« Les efforts de la société des *Amis des noirs*, dont l'enthousiasme mal entendu trouvait dans les principes de l'assemblée nationale, les moyens de propager sa doctrine, ajoutaient encore aux dangers auxquels nous étions exposés. Les colonies ne peuvent exister *sans la traite* ; l'expérience a démontré que leur destruction totale serait la suite de *l'affranchissement des noirs*… »

C'était le règne des principes que redoutaient les colons ! Aussi ont-ils mis tout en œuvre pour faire comprendre à l'assemblée nationale constituante que la[6] déclaration des droits de l'homme ne pouvait être invoquée ni à Saint-Domingue ni dans les autres colonies françaises, sans les perdre à jamais. De même qu'ils importunaient de leurs cris, de leurs clameurs, l'autorité royale dans l'ancien régime, de même ils ont intrigué auprès des législateurs de la France, pour entraver les généreuses dispositions que beaucoup d'entre eux montraient en faveur des opprimés.

Les colons n'y ont que trop bien réussi pour leur malheur. Contre leur gré, aveugles et passionnés, ils sont devenus les instrumens de la Providence qui veillait au salut de ses créatures. Le triomphe de la race noire a été le résultat de la longue injustice du régime colonial. On l'a contrainte de recourir aux armes, et les colons, leurs propriétés et leurs richesses ont disparu de cette terre si longtemps abreuvée de larmes et de sang.

Tout y a disparu, même l'autorité, la souveraineté de la France !

Et à qui la faute ?…

Mais, n'anticipons pas sur les événemens. Les faits viendront en leur lieu démontrer les torts de l'entreprise qui a provoqué l'énergique résolution de

rendre Saint-Domingue indépendant de la France ; et alors, loin de regretter qu'un méprisant défi ait été jeté ainsi à toute la race africaine jugée indigne de la liberté, nous applaudirons à cette pensée d'un Génie extraordinaire, irrésistiblement amené à faciliter l'accomplissement des desseins de la divine Providence sur cette race. Car, qui peut ne pas voir la volonté de Dieu dans les étonnantes mesures employées à cette époque ? D'ailleurs, est-il un seul peuple dans le monde qui soit parvenu à se régénérer, sans passer par des vicissitudes effroyables[8] ?

1. ↑ Cependant, les colons donnaient des noms *romains ou grecs* à leurs esclaves venus d'Afrique : aussi prodiguaient-ils le nom des Sylla, des Scipion, des César, des Socrate, des Caton, des Pompée, des Saturne, des Mentor, des Télémaque, etc., etc.
2. ↑ Julien Raymond, homme de couleur, avait été envoyé en France, où il reçut une brillante éducation. De retour à Saint-Domingue, il fut en butte à des vexations de la part de quelques blancs qui, moins instruits que lui et jaloux de son mérite, se plurent à lui faire sentir le poids du préjugé de la couleur. M. de Bellecombe était alors gouverneur général : cet homme juste et généreux, qui venait de garantir aux nègres fugitifs établis dans la montagne de Bahoruco, une liberté acquise par leur courage, engagea J. Raymond à retourner en France pour y plaider la cause de sa classe. Riche propriétaire, il se dévoua à cette œuvre et se rendit à Paris, en 1784 ; et bientôt M. de Bellecombe, relevé de ses fonctions à Saint-Domingue, y fut aussi. Ce général le présenta au maréchal de Castries, alors ministre de la marine et des colonies, à qui J. Raymond remit un mémoire où il exposait la condition avilissante de la classe des affranchis. La révolution étant survenue, il se joignit à Vincent Ogé et aux autres hommes de couleur et aux *Amis des noirs*, à Brissot surtout, pour faire admettre les réclamations des affranchis à l'assemblée nationale : il fit beaucoup d'écrits à cette époque, dans le but qu'il poursuivait. C'était néanmoins un esprit systématique, ne connaissant que les formes légales, recommandant sans cesse aux affranchis de prendre *patience* et de tout attendre de la *justice* et de la *générosité* de l'assemblée nationale, ne comprenant peut-être pas la portée de la révolution qui s'opérait à Saint-Domingue. Il a joué un rôle politique, et nous en parlerons encore.
3. ↑ M. Lepelletier de Saint-Rémy, tome 1er, page 107, extrait du tome 5 des *Lois et constitutions des colonies*, page 821. Cet édit, ou déclaration du août 1777, fait connaître qui a *provoqué* de l'autorité royale la défense faite aux noirs et aux mulâtres d'entrer en France. Dans ses considérans, il est dit : « Il nous a donc paru *qu'il était de notre sagesse de déférer aux sollicitations des habitans de nos colonies, en défendant l'entrée de notre royaume à tous les noirs*, etc.
4. ↑ « Il est bien constant que les Espagnols n'ont jamais connu les distinctions de couleur ; car, dans les possessions espagnoles, les blancs, les hommes de couleur et les noirs libres parviennent indistinctement aux emplois civils, militaires, et même ecclésiastiques ; car il y a *des noirs* revêtus de l'épiscopat dans leurs possessions de l'Amérique du Sud. » (Paroles de Sonthonax aux Débats, t. 2, p. 112.)
5. ↑ « Des hommes, dit-il, tels que Lasneau (mulâtre) accusent de rigueur un *préjugé* qui ne leur permet jamais, ni à leur descendance, l'espoir de se confondre avec ceux dont une noble et généreuse hospitalité, et une conduite que tout le monde estime, les rapprochent sans cesse. » (Description de Saint-Domingue, t.2. p. 794.)
6. ↑ Dans l'avertissement mis en tête d'une adresse de la société des *Amis des noirs* à l'assemblée nationale, en date du 4 avril 1791, Clavière, membre de cette société, dit :

« Nous dévoilerons complétement *ce colon* (Moreau de Saint-Méry) *dont les*

traits du visage et la couleur de la peau font soupçonner une double trahison : celle des droits de l'homme et *de ses frères* proprement dits… » Et en note : « Si *le sang africain* ne coule pas dans les veines de M. Moreau, ce qui est *problématique*, etc. »

7. ↑ Brissot, adressant une lettre à Barnave, en novembre 1790, y dit :

« Il est tel député des îles à l'assemblée nationale (MM. Moreau de Saint-Méry et Cocherel, par exemple), qu'il est impossible de distinguer des *mulâtres*. On m'assure que dans les assemblées coloniales, et dans les places les plus distinguées, il existe de vrais sang-mêlé, mais qui ont su déguiser leur origine. Croirait-on que *ces frères des mulâtres* sont les plus ardents et les plus hautains de leurs ennemis ?… »

Cela se conçoit fort bien, parce que, déguisant leur origine, ils se montraient plus acharnés, pour que l'on ne pût pas les soupçonner : calcul infâme, mais logique !

8. ↑ « J'ai à me reprocher une tentative sur cette colonie lors du Consulat. C'était une grande faute que d'avoir voulu la soumettre par la force ; je devais me contenter de la gouverner par l'intermédiaire de Toussaint… » L'Empereur avait d'autant plus à se reprocher cette faute, disait-il, qu'il l'avait vue, et qu'elle était contre son inclination. Il n'avait fait que céder à l'opinion du Conseil d'État et à celle de ses ministres, *entraînés par les criailleries des colons*, qui formaient à Paris un gros parti, et qui, de plus, ajoutait-il, étaient presque tous royalistes et vendus à la faction anglaise. » (Mémorial de Sainte-Hélène.)

« Une des plus grandes folies que j'aie faites, a continué l'Empereur, a été d'envoyer cette armée à Saint-Domingue. J'aurais dû ôter pour toujours la possibilité d'y parvenir. Je commis une grande erreur, une grande faute, en ne déclarant pas Saint-Domingue libre, en ne reconnaissant pas le gouvernement des hommes de couleur… Si je l'eusse fait, j'aurais agi d'une manière plus conforme aux principes de ma politique… L'indépendance de Saint-Domingue une fois reconnue, je n'aurais pu y envoyer une armée pendant la paix ; mais lorsque la paix fut signée, *les anciens colons, les marchands et les spéculateurs* m'assiégèrent continuellement de leurs demandes ; en un mot, la nation avait *la rage* de recouvrer Saint-Domingue, et je fus forcé d'y céder. Mais si avant la paix j'eusse reconnu les noirs, je me serais trouvé autorisé par là à refuser de faire aucune tentative pour reprendre cette colonie, puisqu'en cherchant à la recouvrer j'agissais contre mon propre jugement. » (O'Méara, Napoléon dans l'exil.)

Ces aveux honorent la mémoire de l'Empereur Napoléon 1er : ils font savoir que les colons furent toujours les provocateurs des rigueurs employées contre la race noire.

De notre côté, nous prouverons que le régime de fer établi par Toussaint Louverture dès la fin de l'année 1800, sous l'inspiration des colons, contribua beaucoup à la conception de l'expédition de 1802.

VIII.

Aux notions générales que nous avons exposées sur l'état politique de Saint-Domingue, et qui sont bien propres à faire concevoir que toutes les classes de la population devaient éprouver le désir d'un changement dans la situation des choses ; aux aperçus que nous avons donnés sur la composition, sur les mœurs de cette population en général, sur son chiffre total, joignons les remarques particulières faites dans l'ancien régime, sur l'état plus ou moins prospère de chacune des provinces de cette colonie, sur les inclinations et les idées régnantes dans chacune d'elles. Elles trouveront leur application dans la suite ; et peut-être expliqueront-elles les causes des événemens accomplis dans ces localités.

Complétons ces renseignemens par ceux fournis sur les productions, sur le commerce et sur les finances de cette colonie, en 1789.

Le territoire de Saint-Domingue français était divisé en trois parties ou provinces : celle du Nord, celle de l'Ouest et celle du Sud. Ce territoire comprenait une surface d'environ 2,000 lieues carrées, tandis que la colonie espagnole représentait une superficie de 3,200 lieues carrées. Il était subdivisé en 52 paroisses portant plus tard le nom de communes.

La partie du Nord était évaluée à 480 lieues carrées : il y avait 21 paroisses.

La partie de l'Ouest, à 820 lieues carrées, comprenant 17 paroisses.

La partie du Sud, à 700 lieues carrées, ayant 14 paroisses.

« La partie du Nord, dit Moreau de Saint-Méry, a des avantages réels sur celles de l'Ouest et du Sud. Il en est qui tiennent à la nature de son sol et de son climat, et d'autres qui sont dus à sa position géographique. Parmi les premiers, on doit compter celui d'avoir beaucoup de rivières, de ruisseaux, de ravins, et de recevoir des pluies réglées… Le sol de cette partie est généralement plus productif que celui des deux autres… Ce n'est pas qu'on

ne trouve dans les parties de l'Ouest et du Sud, des terrains aussi fertiles que dans celle du Nord, mais ils veulent toujours l'arrosement… L'avantage géographique de la partie du Nord, c'est de se trouver placée au vent des deux autres… Le Cap reçoit et attire plus de bâtimens que les autres ports de la colonie… Les denrées y sont avantageusement vendues… La circulation du numéraire y est plus rapide qu'ailleurs, et l'industrie, quelque forme qu'elle veuille prendre, est presque sûre d'y être encouragée.

» La partie du Nord est la première que les Français aient établie, et elle est encore la plus importante par sa situation, militairement parlant, par ses richesses et par sa population. On peut y compter à peu près 16,000 blancs de tout âge, dont *plus des deux tiers* sont du *sexe masculin* ; 9,000 gens de couleur libres, presqu'en nombre égal *dans chaque sexe* ; et 170,000 esclaves, parmi lesquels le rapport des *nègres* est à celui des *négresses*, comme 9 est à 7. *Les nègres*, en général, *y sont plus industrieux et mieux traités*. La culture est aussi poussée plus loin dans le Nord, et l'art de fabriquer le sucre y a fait des progrès qu'on n'égale point encore dans le reste de la colonie. Il faut dire de plus, parce que c'est la vérité, qu'on y trouve *une plus grande sociabilité et des dehors plus polis*. Il y a même une sorte de *rivalité jalouse*, de la part de l'Ouest et du Sud à cet égard, et elle servirait, au besoin, de preuve à cette observation. La plus grande fréquentation des bâtimens européens y place les premiers succès de la mode ; et partout où il y a des Français, la mode a ses adorateurs. Le luxe y a donc un culte très-suivi, et c'est du Cap, comme d'un centre, qu'il répand ses jouissances et ses maux…

» La partie de l'Ouest, contenant le Port-au-Prince, qui est la capitale de la colonie, elle renferme ainsi le siège principal du gouvernement et de l'administration générale…

» Si la partie de l'Ouest est obligée de reconnaître la supériorité de la partie du Nord sur elle, cette supériorité, elle l'exerce à son tour sur la partie du Sud. Moins éloignée qu'elle de l'abord des vaisseaux venant d'Europe ; moins dangereusement placée durant la guerre, parce qu'elle n'est pas aussi voisine de la Jamaïque ; plus et mieux cultivée ; ayant dans son étendue le siège du gouvernement, la résidence d'une cour souveraine, la garnison habituelle d'un régiment, elle tire de ces circonstances, qui produisent une

plus grande réunion d'individus, et par conséquent plus de consommateurs, des avantages dont la partie du Sud est privée…

» Les 820 lieues carrées de la surface de la partie de l'Ouest contiennent à peu près 14,000 blancs de tout âge, dont *deux tiers* sont du *sexe masculin ;* 12,500 gens de couleur libres, dont *les neuf seizièmes* sont du *sexe masculin ;* et 168,000 esclaves, parmi lesquels le rapport des *nègres* est à celui des *négresses*, à peu près comme 8 est à 7. Il résulte de ce calcul que la population totale de la partie de l'Ouest peut être considérée comme égale à celle de la partie du Nord, mais avec cette différence que cette dernière n'a que les trois cinquièmes de la surface de l'autre…

» La partie du Sud, prise en masse, a été la dernière établie des trois de la colonie… Aujourd'hui (1789) la partie du Sud a réellement un peu plus de 10,000 blancs, dont *les deux tiers sont mâles ;* 6,500 affranchis[1], dont moitié à peu près de chaque *sexe ;* et 114,000 esclaves, dans la proportion de 8 *mâles* pour 7 femelles.

» Il est aisé de voir par ces résultats, que la partie du Sud n'est ni aussi peuplée ni aussi bien établie que les deux autres, puisqu'avec près de moitié de plus de la surface de la partie du Nord, elle n'a que les deux tiers de sa population, et qu'avec seulement un septième de surface de moins que celle de la partie de l'Ouest, elle n'a que les deux tiers de sa population. *L'opinion veut* que son sol soit moins productif…

» *Le fait vrai*, c'est que la partie du Sud *n'a jamais été aussi encouragée* que celle du Nord et de l'Ouest, et le désavantage de sa situation géographique sous le vent de ces deux autres et les dangers que le voisinage de la Jamaïque fait courir à son commerce pendant la guerre, *en sont les véritables causes…*

» C'est en quelque sorte au commerce *étranger* qu'elle doit ses premiers succès, et sans ce commerce, contre lequel les négocians de France ont poussé des cris, les avantages qu'ils vont maintenant y recueillir n'existeraient pas…

» L'espèce *d'abandon* où a été laissée la partie du Sud, y a produit des effets qui sont encore sensibles. La culture y est moins perfectionnée qu'ailleurs, parce [2] que les forces cultivatrices y manquent et parce que les denrées n'y obtiennent pas un prix aussi avantageux…

» Les *mœurs* de la partie du Sud ont un caractère qui les fait *différer* en plusieurs choses, des mœurs du reste de la colonie. Il me semble qu'elles ont, surtout dans la bande méridionale, moins d'analogie avec ces dernières qu'avec celles des îles du Vent, et l'on peut faire la même observation dans le *langage créole*. Il est vrai qu'on trouve beaucoup de familles *martiniquaises d'origine* dans cette étendue. Les *nègres* y montrent aussi des *différences* dans leurs usages…

» *La plaine des Cayes* a un coup d'œil imposant… L'œil se promène avec plaisir sur une surface qui n'attend que les *regards du gouvernement* pour que ses produits accroissent de près des deux tiers… On ne peut se dissimuler que dans l'état présent des choses, la plaine des Cayes ne peut soutenir le parallèle avec les autres…

» *Les habitans de cette plaine* et ceux de toute la partie du Sud, *demandent* un conseil supérieur séant *aux Cayes*, et par conséquent le vœu de la colonie entière est d'en avoir *trois* au lieu d'un seul[3].

» *Ils demandent* qu'on ajoute un 3e bataillon au régiment du Port-au-Prince, qui aura pour garnison les postes de la partie du Sud.

» *Ils demandent* aussi des écoles publiques et des moyens d'éducation.

» Et, s'il le faut, *ils offrent* de supporter la dépense que ces objets peuvent occasionner.

» *Ils observent*, à cet égard, que les octrois (droits d'exportation des denrées) perçus *aux Cayes*, s'élèvent à 800 mille livres, dont il ne reste que 280 mille livres dans la partie du Sud pour sa dépense, et que les frais de justice payés par elle *au Port-au-Prince*, s'élèvent à 300 mille livres, ce qui absorbe, et au-delà, la portion gardée. *Ils disent* que la dépense d'une cour souveraine et d'un bataillon donnerait *de la vie* à la partie du Sud et des convenances de plus d'un genre…

Voilà ce que constatait Moreau de Saint-Méry, des dispositions particulières à chacune des provinces de la colonie de Saint-Domingue, avant les premiers troubles occasionnés par la révolution de 1789.

On trouve encore dans un écrit anonyme, publié au commencement de 1790, et intitulé : *Lettre d'un citoyen du Port-au-Prince à un député à*

l'assemblée coloniale, les passages suivans que nous transcrivons :

« Depuis que j'habite la colonie, j'entends, *et ce n'est pas sans raison*, tous les habitans de la partie du *Sud jeter les hauts cris*…

»… Déterminez l'assemblée à porter un décret qui statue que toutes les denrées coloniales qui s'exporteront directement pour la métropole, des ports des Cayes ; de Jerémie et de Saint-Louis, ne paieront que *le tiers* des droits imposés sur celles du crû des deux autres parties de la colonie…

» Je ne vois qu'une difficulté, c'est d'inspirer assez de *désintéressement* aux deux autres provinces de la colonie, pour les faire concourir à cet acte de *justice* envers celle du Sud. Mais, Monsieur, ne perdez pas de vue cette image agréable, — que la colonie ne forme qu'une famille composée de trois individus ; n'oubliez point que pendant la minorité de la cadette des filles, les tuteurs ont employé *tous les revenus* à doter les aînées ; aujourd'hui cette dernière a atteint sa majorité : *avant qu'elle le demande*, que les deux premières lui offrent un dédommagement qui lui fasse oublier *l'abandon* dans lequel on l'a laissée, et le peu de soins donnés à son éducation ; remarquez *qu'elle s'est aperçue* que depuis longtemps elle a très-peu participé *aux revenus communs*, et par un acte tel que celui que je vous propose, faites-lui oublier *ses prétentions* ou *ses droits* ; évitez *la scission* ; que les trois sœurs restent unies, qu'elles ne fassent qu'une maison, qu'un ensemble étroitement lié, et gémissez avec moi sur la colonie, si la dissension s'établissait, et si chacune d'elles voulait *régir ses biens à sa manière*. »

Suivant les états publiés par M. de Marbois, les principaux établissemens de Saint-Domingue présentaient, au 1er janvier 1789 :

451	habitations	produisant	70 millions de livres	pesant de sucre blanc.
341	»	93	»	de sucre brut.
2810	»	68	»	de café.
705	»	6	»	de coton.
3097	»	1	»	d'indigo.

Nous présentons ces chiffres de la production en nombre rond, en négligeant les autres produits.

La valeur totale des terres, bâtimens, plantations, etc., s'élevait à 1,500 millions de livres des colonies, valant un milliard de livres tournois.

La valeur totale des produits exportés de la colonie, s'élevait à 193 millions.

Celle des marchandises reçues de la métropole et des pays étrangers, particulièrement des États-Unis, montait à 200 millions.

Ce mouvement commercial occupait plus de 700 navires nationaux et autant de navires étrangers, mais ceux-ci d'un tonnage moindre que les premiers.

Les recettes diverses de la colonie, classées en différens chapitres, montaient à près de 15 millions de livres ou 10 millions de francs, sur les quelles les droits d'octroi ou d'exportation des denrées, s'élevaient à 7 millions de livres.

Les dépenses générales étaient de 13 millions de livres.

Il était dû aux diverses caisses de la colonie, par les agens comptables retardataires, environ 9 millions de livres, et cet exercice de 1788 laissait à la disposition du trésor une somme de plus d'un million en réserve.

Lorsque M. Barbé de Marbois prit charge, en novembre 1785, les comptables devaient plus de 15 millions de livres : le désordre le plus complet régnait dans cette partie de l'administration coloniale. Cet homme éclairé, intègre et d'une fermeté inébranlable, réussit à débrouiller ce chaos, en contraignant les agens infidèles à rendre leurs comptes et à verser une portion notable de ce qu'ils devaient. Il put ainsi acquitter toutes les dettes de la colonie et payer tous les achats et les services divers au comptant, après avoir construit une foule d'édifices publics, élevé des monumens dans l'intérêt général. Mais il devint odieux à la plupart des comptables et à ceux qui profitaient de leur mauvaise gestion. Sa rigidité si louable, autant que la réunion des deux conseils supérieurs en un seul, contribua à lui valoir cette haine de la part des colons, ceux du Nord surtout, qui l'obligèrent à quitter Saint-Domingue.

Les corps populaires, municipalités, assemblées provinciales et assemblées coloniales, qui s'emparèrent alors de la direction des affaires, ne tardèrent pas à occasionner un gaspillage affreux des deniers publics. En septembre 1792, après trois années d'agitations et de troubles, il avait été déjà tiré, sur la métropole, des traites pour la valeur de 60 millions de livres.

On conçoit facilement que les événemens si graves qui s'accomplirent durant la période révolutionnaire, étaient peu propres à inspirer de l'intégrité aux administrateurs financiers de la colonie. La plupart d'entre eux s'en esquivèrent sans rendre aucun compte.

Ces données économiques nous suggèrent diverses observations.

D'abord, une chose qui frappe au premier coup-d'œil, c'est la disproportion qui existait dans la classe blanche, entre les hommes et les femmes, de même que parmi les esclaves, tandis que les deux sexes étaient presqu'en nombre égal dans la classe des affranchis : de là l'accroissement rapide de cette dernière classe, puisque les blancs étaient obligés d'y prendre des compagnes ou des femmes noires esclaves dont les enfans, nés de cette habitude, augmentaient la classe intermédiaire. Et si le régime colonial n'avait pas défendu et avili l'union légitime des blancs avec les femmes de la race noire, cette classe se serait accrue davantage ; car on sait toute l'influence du mariage sur la population. C'est ce résultat prévu qui y mit obstacle, indépendamment du préjugé : système qui condamne également les vues étroites et l'injustice du gouvernement de la métropole, et la jalousie et l'égoïsme des colons. Et quant aux esclaves, on sait que la cause de l'inégalité entre les deux sexes était dans l'insatiable désir des colons de produire une plus grande quantité des denrées cultivées dans les colonies, les hommes introduits par la traite y étant plus propres que les femmes.

En second lieu, nous remarquons que l'immense production de la partie du Nord, ses richesses, sa population agglomérée sur une surface plus circonscrite, y ayant occasionné une plus grande sociabilité et plus de politesse que dans l'Ouest et le Sud, et excité une rivalité de la part de ces deux provinces, le germe des dissensions intestines que nous verrons éclater plus tard se trouvait dans cette disposition des esprits, parmi la population

blanche d'abord, et ensuite dans la population colorée, par l'effet naturel des traditions locales.

Qu'on ne croie pas, cependant, que le Nord fût exempt lui-même de jalousie contre l'Ouest et le Sud. Ce sentiment naquit à la fondation du Port-au-Prince, ville créée pour être la capitale de la colonie, à cause de sa position centrale ; elle devint dès lors le siège du gouvernement, jadis fixé au Cap, bien que le Petit-Goave et Léogane eussent eu tour à tour le nom de capitale, avant l'établissement du Port-au-Prince. Ni l'une ni l'autre de ces petites villes de l'Ouest ne pouvaient avoir l'avenir de prospérité qu'offrait le Port-au-Prince, par sa proximité de la riche plaine du Cul-de-Sac : de là cette jalousie du Cap et de tout le Nord. Et la preuve de cette assertion, c'est que si, par des considérations qui tenaient à la défense militaire de la colonie, les gouverneurs généraux devaient habiter le Cap en temps de guerre maritime, il leur était néanmoins enjoint, recommandé par l'autorité ministérielle, d'y passer au moins quatre mois dans l'année pendant la paix[4]. La jalousie du Nord était la cause de ces instructions. Elle éclata plus particulièrement à la suppression de son conseil supérieur dont les membres, riches et influens sur l'opinion, étaient obligés d'aller siéger au Port-au-Prince : disposition absurde que prit le gouvernement royal, alors que la prospérité de la colonie eût dû faire sentir, au contraire, la nécessité de la création d'un nouveau conseil supérieur aux Cayes, pour rapprocher la justice des administrés.

La jalousie du Sud contre le Nord, étendue contre l'Ouest trouva un nouvel aliment dans les plaintes des habitans du Cap à l'égard du Port-au-Prince. Chacune de ces trois provinces en était arrivée au point de considérer, qu'elles avaient pour ainsi dire des intérêts distincts, oubliant alors que Saint-Domingue, colonie française, était nécessairement soumis à cette loi, à ce principe *d'unité* qui a constitué la force de sa métropole. Cette fermentation des esprits était arrivée à son apogée, lorsque survinrent en France les premiers troubles révolutionnaires. La formation de l'assemblée générale de Saint-Marc, composée des planteurs les plus influens, contribua à arrêter ce mouvement désordonné des esprits. Mais ce fut aux dépens de la métropole que cette assemblée reconstitua l'union entre les trois provinces de la colonie. Sous prétexte de la réforme des abus du gouvernement colonial, elle ne visait qu'à la direction politique de Saint-

Domingue en dehors de toute influence de la métropole, et même à son indépendance de la France, à l'instar des anciennes colonies anglaises de l'Amérique septentrionale.

Dès ses premiers pas dans cette voie, elle heurta tous ceux qui profitaient des abus de l'ancien régime. L'assemblée provinciale du Nord, siégeant au Cap, étant composée principalement des gens de justice, des employés du gouvernement et des commerçans, fut effrayée des tendances des planteurs. Par une lettre du 24 décembre 1789, elle les avait bien excités à prendre une position indépendante de l'assemblée nationale constituante ; mais elle ne sut aucun gré à l'assemblée générale de prétendre à réformer les abus existans dans l'ordre judiciaire, dans l'administration des finances ; ou plutôt, elle comprit que les planteurs ne justifieraient point leurs prétentions à cet égard. Une scission éclata entre ces deux corps populaires. Le gouvernement colonial saisit habilement cette circonstance et appuya l'assemblée provinciale du Cap. Celles de l'Ouest et du Sud, où dominaient d'autres planteurs, se dévouèrent entièrement aux vues de l'assemblée générale qui, croyant à la puissance de cet appui, ne mit aucune borne à ses prétentions.

De ce conflit, de cette division des esprits, résultèrent des mesures militaires de la part du gouvernement colonial, pour appuyer la dissolution de l'assemblée générale qu'il ordonna. Une simple démonstration suffit pour porter 85 de ses membres à s'embarquer pour se rendre en France et former leurs plaintes à l'assemblée nationale constituante.

Mais avant de se dissoudre, l'assemblée générale avait fait un appel à tous les habitans propriétaires. Ce furent ceux du Sud surtout qui se hâtèrent d'y répondre, en se confédérant avec quelques paroisses de l'Ouest, en se portant en armes jusqu'à Léogane, où ils apprirent le départ des membres de l'assemblée générale. De là, ils notifièrent au gouverneur, comte de Peinier, une sorte de protestation formulée en articles, contenant leurs conditions et leurs réserves. La modération de cet officier général, appuyée toutefois de la menace qu'il leur fit de diriger des forces contre eux, les porta à dissoudre leur armée ; mais ils maintinrent le principe de leur confédération.

En remontant aux premiers temps de la colonie, on pourrait expliquer cette facilité, cette promptitude à s'armer, à se révolter contre le

gouvernement colonial, de la part des habitans de ces localités, par les précédens qui eurent lieu lors de la révolte contre la compagnie monopoleuse des Indes, et à propos de la formation des milices, sous le prince de Rohan.

Eh bien ! en observant encore le cours des événemens, ne voit-on pas naître de cette idée de *confédération armée*, dite *de Léogane*, le conseil *de sûreté et d'exécution de la Grande-Anse*, vraie confédération armée entre les paroisses de cette partie du Sud, organisée contre l'autorité nationale, suivant les erremens des planteurs de l'assemblée générale de Saint-Marc, et livrant la ville de Jérémie aux Anglais, en 1793 [5] ?

Veut-on une preuve de plus, de l'influence des traditions locales ? Nous allons la fournir.

À ce sujet, on peut certainement ajouter aux observations de Moreau de Saint-Méry, sur les noirs de la partie du Nord, qu'il représente comme *plus industrieux* que ceux du reste de l'ancienne colonie, et *mieux traités* par les colons, que ces hommes participaient réellement de la sociabilité, de la politesse des blancs. Cela résultait aussi de ce que le Nord ayant été établi plus tôt que les deux autres provinces, la richesse des colons y étant plus grande, le commerce plus florissant, il s'ensuivit que les filles des planteurs furent recherchées en mariage, dans la métropole comme dans la colonie, par un grand nombre de nobles, chefs de ces familles considérables qui possédaient les plus belles propriétés de cette province. Le ton, les manières distinguées de ces nobles, leur luxe, leur politesse s'étendirent des maîtres aux esclaves, et furent encore plus imités par la classe plus éclairée des affranchis. De là ce ton, ces manières *aristocratiques* qu'on a toujours remarquées parmi les hommes du Nord, et qu'on a vues influer sur le gouvernement de Toussaint Louverture, sur celui de Henri Christophe surtout. Ces habitudes ont même exercé leur empire sur l'organisation de la révolte des esclaves du Nord, placés sous le commandement de Jean François et de Biassou. Ces deux chefs prirent des titres fastueux, se décorèrent de cordons, de croix de Saint-Louis, excités encore à ces étrangetés par les contre-révolutionnaires français et par les agens du gouvernement espagnol. Ogé acheta en France une croix de l'ordre de mérite du Lion de Limbourg, pour simuler celle des chevaliers de Saint-Louis.

Avant la révolution coloniale, on citait avec raison une foule de noirs parmi les affranchis du Nord, chefs de familles respectables, presque toutes liées en légitime mariage, offrant des sujets distingués, des hommes éclairés, ayant de la représentation, de la dignité dans les manières comme de la régularité dans les mœurs, mais ayant aussi des inclinations aristocratiques. M. de Saint-Méry parle avec éloge de plusieurs d'entre eux qui, à des titres différens, méritèrent toujours la considération publique même de la part des blancs. Il cite nommément deux noirs, Vincent Ollivier et Étienne Auba, qui, étant devenus capitaines des milices de leur couleur, dans les paroisses qu'ils habitaient, eurent la faculté de porter *l'épée du roi* (sic) jusqu'à leur mort arrivée à un âge avancé, et obtinrent même une pension viagère sur les fonds coloniaux[6]. Ces exemples vivans d'une respectabilité acquise par une conduite honorable, contribuèrent beaucoup à la pureté des mœurs que nous venons de signaler.

Mais dans l'Ouest et dans le Sud, où l'aristocratie des blancs avait moins de représentans, où les mulâtres étaient plus nombreux, c'est dans cette classe qu'on remarquait des hommes plus éclairés, des familles respectables par leurs mœurs, étant la plupart mariées comme les affranchis du Nord. Ce sont ces familles qui envoyaient le plus d'enfans en France pour recevoir une éducation libérale. Qu'on ne s'attende pas à trouver, dans l'ouvrage de M. de Saint-Méry, la mention de ces individus. Par tout ce que nous avons dit de ce colon à la couleur douteuse (selon l'assertion de Clavière), agissant contre cette classe en France, on concevra facilement les motifs de son silence à cet égard. Il n'a fait que deux exceptions : celle de Lasneau que nous avons déjà citée, et en parlant de Julien Raymond, qui était habitant d'Aquin[7]. Il se garde, par exemple, de citer, entre beaucoup d'autres, ce Guillaume Labadie, vieillard septuagénaire, que des colons tentèrent de tuer, huit jours après avoir tranché la tête de Ferrand de Baudières. Guillaume Labadie, dans l'ancien régime même, était surnommé *le Vénérable*, à cause de la pureté de ses mœurs, de ses lumières[8], et de son hospitalité généreuse envers *les petits blancs*. Il avait été officier de milice vers le milieu du XVIII^e^ siècle ; il se vit retirer son brevet et interdire la faculté de porter *l'épée du roi*, tandis que dans le Nord, le gouvernement colonial l'autorisait avec raison, avec justice, en faveur de deux noirs. Dans la même année 1768, où cette injustice fut commise envers Labadie, elle eut

également lieu envers Jacques Boury, Jacques Delaunay, Davesne et plusieurs autres hommes de couleur qui avaient été, comme eux, officiers de milice.

Si, dans le Nord, les affranchis subissaient l'empire des idées *aristocratiques*, dans l'Ouest et dans le Sud, ils subissaient celui des idées *démocratiques* que beaucoup d'entre eux avaient puisées dans leur éducation en Europe. C'étaient d'ailleurs les seules idées qui fussent conciliables avec leurs justes prétentions de parvenir à l'égalité des droits politiques dont jouissaient les blancs. Ils se pénétrèrent des principes de la révolution française dont *l'égalité* était la base, comme source de toute *justice*. Les chefs qu'ils se choisirent au début de la révolution avaient été presque tous élevés en France : ils étaient imbus de ces principes, d'abord en faveur de leur classe, pour arriver ensuite *graduellement* au même résultat, en faveur des esclaves de toutes couleurs. Cette marche méthodique leur était commandée par leur position, par la nature des choses, par les conseils de la société des *Amis des noirs*, pour ne pas effrayer, ni la métropole dont l'appui leur paraissait nécessaire, ni les colons eux-mêmes dont les intérêts menacés eussent été un obstacle invincible, puisque ces intérêts semblaient être liés à ceux de la France, pour la prospérité de son commerce et de sa navigation.

De ces observations fondées sur les faits antérieurs à la révolution, passons à un examen rapide de la conduite respective de Rigaud, homme du Sud, et de Toussaint Louverture, homme du Nord.

Que voyons-nous de la part de l'un et de l'autre ?

À l'ancienneté de ses services dans la cause de la liberté, Rigaud avait réuni la mission de défendre la province du Sud contre les Anglais, sous le titre de *gouverneur général*. En l'autorisant encore, en l'excitant à arrêter Montbrun, *gouverneur général de l'Ouest*, Polvérel l'avait rendu en quelque sorte l'arbitre des événemens dans ces deux provinces : c'était du reste une nécessité des circonstances, quoiqu'il se fît un devoir de déférer aux ordres de Laveaux, officier européen, *gouverneur général de Saint-Domingue*. Mais Polvérel, dans sa méfiance contre Montbrun, et pour arriver à ce résultat, avait flatté inconsidérément, intentionnellement, la

vanité et l'orgueil de Rigaud. Devenu simple *général de brigade* comme Bauvais, Toussaint Louverture et Villatte, mais toujours chargé de la défense du Sud, Rigaud s'est vu contraint de résister à l'injustice de Sonthonax qui, revenu en 1796 et par ressentiment contre les hommes de couleur en général, voulut le remplacer par Desfourneaux. Dans son étrange aveuglement, Sonthonax ayant élevé Toussaint Louverture, d'abord au grade de *général de division*, puis au rang de *général en chef* de l'armée coloniale, Rigaud, justement mécontent de cette partialité, s'est vu ensuite autorisé par Hédouville à désobéir à ce chef de l'armée. Pendant les dissensions qui s'en suivirent entre ces deux rivaux, également ambitieux, également méritans par leurs brillans succès contre les ennemis de la France, Rigaud a encore vu une partialité coupable de la part de Roume pour son concurrent.

Subissant alors, malgré lui, peut-être même à son insu, l'influence de la jalousie traditionnelle du Sud contre le Nord ; placé sous l'empire des principes démocratiques qui l'animaient, si Rigaud s'est cru légitimement autorisé à entrer en lutte avec son adversaire, Toussaint Louverture, à son tour, se prévalant avec raison de son titre de général en chef, n'a pas moins éprouvé l'impulsion des principes aristocratiques du Nord, des sentimens jaloux préexistans dans cette province contre les deux autres, alors qu'il avait encore des vues rétrogrades, liberticides : il faut le dire, parce qu'on pourra le prouver.

De là, la cause originelle, réelle, de cette guerre fratricide allumée entre eux, attisée encore, et par la haine implacable des colons et par la malveillance du Directoire exécutif contre la vraie population de Saint-Domingue. Guerre à jamais déplorable, inévitable peut-être, mais dont l'origine, la cause vraie, atteste l'influence des traditions locales sur les peuples.

Poursuivant nos observations, nous ferons remarquer qu'à une époque postérieure, on a encore vu Rigaud, échappé des mains de la police française et revenu dans son pays, réveiller la jalousie surannée du Sud contre l'Ouest : sentiment presque éteint par la transformation politique produite par l'indépendance d'Haïti et par l'administration de Pétion. Rigaud, toujours révolutionnaire, n'a pas reculé alors devant l'idée de prononcer la scission du Sud, du territoire soumis au Président de la

République, malgré les funestes conséquences que cet événement pouvait avoir[9].

Enfin, plus tard encore, on a pu reconnaître une certaine influence de ces regrettables traditions locales, dans le mouvement révolutionnaire entrepris dans le Sud contre le gouvernement de Boyer ; et, après le renversement de ce chef, des troubles politiques renaissant sans cesse dans ce département[10].

On ne peut le nier, en effet : les populations subissent, sans le vouloir, sans s'en douter même, l'influence des habitudes, des mœurs, des idées, des principes, des sentimens, des traditions qui ont prévalu dans les localités qu'elles habitent. Elles agissent, pour ainsi dire, par instinct : il suffit de la moindre circonstance pour les entraîner à des résolutions souvent funestes.

Nous ne comprenons pas dans l'enumération des faits que nous citons ici de la part du Sud, l'insurrection commencée aux Cayes, dont le succès a occasionné la chute de Dessalines, parce que nous aurons à prouver que cette révolution eut pour moteur principal Henri Christophe lui-même qui en suggéra la pensée. Ce fait est acquis à l'histoire. C'est du Nord que sortit l'inspiration de cette prise d'armes.

En constatant donc les sentimens contraires, les principes opposés qui animaient *les supériorités* des deux classes colorées dans les trois anciennes divisions du pays, et la jalousie préexistante entre elles, on peut, selon nous, déduire avec justesse de cette opposition, l'antagonisme entre le système politique que suivait Toussaint [10] Louverture et celui que suivait Rigaud : cause de la première guerre civile, accompagnée des autres motifs que nous venons de signaler ; et plus encore, l'antagonisme entre le système politique de H. Christophe et celui de Pétion, seule et unique cause de la seconde guerre civile qui se termina à la mort du premier de ces deux chefs.

C'est à tort que les étrangers ont cru voir dans ces deux guerres une querelle *de castes*, une lutte *de couleurs :* cette détestable question n'en fut point la cause réelle. Sans doute, ces mots de *nègres*, de *mulâtres*, ont été employés durant ces luttes désastreuses ; sans doute, des actes barbares ont donné lieu à égarer l'opinion des observateurs superficiels : des Haïtiens eux-mêmes, peu réfléchis, peu instruits des vrais motifs de ces dissensions

intestines, l'ont cru aussi sur la foi des écrits publiés à ces époques reculées, surtout à l'étranger, sans songer que, de part et d'autre, les hommes des deux couleurs combattaient les uns contre les autres dans les rangs opposés, et qu'ils périrent également victimes de ces affreuses fureurs. Mais la vérité historique fondée sur des particularités incontestables fera justice de ces erreurs, accréditées absolument par l'ignorance des choses.

Résumons nos opinions, nées de l'observation consciencieuse des faits de notre histoire nationale.

Par tout ce que nous avons dit des habitans de chacune des anciennes divisions territoriales d'Haïti, de leurs dispositions respectives, des sentimens qui animaient ces hommes, des idées traditionnelles qui agissaient avec plus ou moins d'influence sur eux, on peut reconnaître que :

Dans le Nord, les principes aristocratiques dominaient : ils prédisposaient naturellement les populations à subir le joug du pouvoir absolu, du despotisme, qui veut toujours être obéi aveuglément : de là la tendance constante de cette partie à la soumission passive, malgré les lumières de ses habitans.

Dans le Sud, c'étaient les principes démocratiques ; mais avec un esprit d'agitation, ou, si l'on veut, d'opposition, dont la vivacité irréfléchie devait toujours disposer les populations à des mouvemens désordonnés, révolutionnaires.

Dans l'Ouest, c'étaient aussi les principes démocratiques ; mais éclairés, tempérés par la pratique du gouvernement qui y a presque toujours résidé. Le caractère propre aux populations de cette localité exige cependant, de la part des chefs, un esprit libéral, de la modération, un sentiment de justice pour toutes les parties de l'État, pour tous les individus, sinon ils excitent leur mécontentement.

De cette comparaison entre l'esprit des trois anciennes divisions du pays, résulte encore l'explication de ce fait capital :

Que l'Ouest, par son tempérament, par ses idées, par ses principes modérés, peut-être plus en harmonie avec les besoins réels de la société

haïtienne, par sa position centrale, par ses ressources, a exercé et exercera toujours une grande influence sur les destinées de cette jeune nation dont le génie politique de Pétion a préparé l'avenir.

Ce grand citoyen avait reconnu que toutes les classes de la population générale du pays, depuis 1791, ont constamment voulu posséder *la liberté et l'égalité*. Il avait pensé qu'en fondant le gouvernement républicain, il pourrait mieux leur en assurer la jouissance.

C'est certainement à ce système politique, à son administration libérale, que l'Ouest est redevable de son influence et des succès éclatans qui firent de la République d'Haïti un État paisible durant trente ans. Car, Pétion avait jeté les bases de ces succès par sa modération habituelle, surtout dans la pacification du Sud, après la mort de Rigaud.

Boyer, son successeur immédiat, continua le même système et acheva l'œuvre qu'il avait commencée. L'extinction de l'insurrection de la Grande-Anse, la réunion du Nord après la chute de H. Christophe, la réunion del'Est, opérée aussi pacifiquement, constituèrent *l'unité politique* d'Haïti par *l'unité territoriale*. La pensée des héros de l'indépendance nationale fut réalisée en 1822. Leur glorieuse entreprise reçut enfin sa consécration définitive en 1838 : les usages du monde civilisé l'exigeaient ainsi.

C'est à la fin de ce gouvernement républicain qui, de 1807 à 1843, a rayonné successivement sur tout le territoire d'Haïti, que nous nous proposons d'arrêter nos études historiques, parce que là finit aussi la vie politique et militaire de l'homme dont la mémoire, chère à notre cœur, nous a fait prendre la plume.

Notre conclusion alors, nous pouvons le dire d'avance dans cette introduction, notre conclusion sera :

Que les Haïtiens doivent tirer de précieuses leçons de ce passé si plein de grands événemens ; qu'une mutuelle indulgence leur est commandée, afin de se préserver des erreurs, des fautes, des torts respectifs de leurs devanciers.

Non, ne les imitons pas sous ce rapport ! Soyons, restons toujours unis ! C'est le gage de notre force, *c'est le secret d'être invincibles*, c'est le moyen le plus sûr de parvenir à la prospérité et à la civilisation de notre pays.

1. ↑ Au chiffre admis par Moreau de Saint-Méry pour la population de couleur, on trouve 28,000 âmes, tandis qu'il accuse 40,000 âmes pour la population, blanche. L'intendant Marbois établissait pour la même année 1789, 26,600
2. ↑ pour la première, et 35,400 pour la seconde. Celui-ci avouait 509,600 esclaves, et l'autre, seulement 452,000. Le fait est que le gouvernement colonial dissimulait toujours la population des affranchis et des esclaves, pour ne pas donner aux hommes éclairés parmi eux l'occasion de connaître leur vrai nombre. La société des *Amis des noirs* a prétendu, au contraire, que la classe des affranchis comptait de 40 à 45 mille âmes, et en cela elle a été d'accord avec les mulâtres instruits des faits et avec des blancs raisonnables qui ont écrit sur la matière, notamment le général Pamphile de Lacroix. M. Lepelletier de Saint-Rémy avoue également qu'on accusait un chiffre *volontairement erroné*, et il s'accorde avec celui fourni par Moreau de Saint-Méry.
3. ↑ Depuis 1701, il y avait deux conseils supérieurs ou cours de justice souveraines, l'un au Cap, l'autre à Léogane, et de là au Port-au-Prince. En 1787, celui du Cap fut supprimé et réuni à l'autre, sous le titre de *Conseil supérieur de Saint-Domingue*. Quelques velléités d'indépendance de la part de celui du Cap, sous le gouvernement de MM. de la Luzerne et de Marbois, avaient occasionné cette mesure provoquée par eux, d'accord avec M. de Lamardelle, procureur général au Port-au-Prince : de là l'irritation des colons du Nord contre ces trois personnages. En janvier 1790, l'assemblée provinciale du Cap le rétablit par l'initiative révolutionnaire. Excités par les anciens magistrats, des blancs de cette ville s'étaient rendus au Port-au-Prince, dès le mois d'octobre 1789, pour arrêter MM. de Marbois et de Lamardelle, qui eurent le temps de s'enfuir en France. M. de la Luzerne était alors ministre de la marine et des colonies. Les colons le dénoncèrent ensuite à l'assemblée nationale constituante.
4. ↑ Moreau de Saint-Méry, tome 1er, page 494.
5. ↑ Voyez le 2e volume du Rapport de Garran, p. 517, sur la tendance du Sud à l'isolement.
6. ↑ Vincent Ollivier mourut à la Grande-Rivière, à l'âge de 120 ans, et Étienne Auba, à l'âge de 98 ans. (Voyez M. de Saint-Méry, t. 1er, p. 179 et 224.) À cause de sa haute stature, Vincent Ollivier fut présenté à Louis XIV : il fit ensuite les guerres d'Allemagne, sous Villars.
7. ↑ Tome 2. p. 618.
8. ↑ « Cependant, dit Brissot, dans une note de sa lettre à Barnave, en 1790, on peut dire aux blancs qu'il existe à Saint-Domingue même des mulâtres très-instruits, et qui ne sont jamais sortis de cette île. Je peux leur citer, par exemple, M. Labadie, vieillard respectable, qui doit à ses travaux et son intelligence dans la culture une fortune immense. M. Labadie connaissait les sciences, l'astronomie, la physique, l'histoire ancienne et moderne, dans un temps où pas un blanc de la colonie n'était à l'A, B, C de ces sciences, etc.
9. ↑ Dans un de ses actes, Rigaud disait aux citoyens de l'Ouest : « Ayez un sénat, si vous voulez ; mais que votre sénat soit celui de l'Ouest. Ayez un président, si vous voulez ; mais que votre président soit celui de l'Ouest, etc. »

   Si l'on a bien voulu croire que dans la lutte entre Rigaud et Toussaint Louverture, il y avait antipathie entre le mulâtre et le noir, qu'on explique, si l'on peut, la scission du Sud par les mêmes motifs : Rigaud et Pétion étaient tous deux mulâtres
10. ↑ En entrant au Port-au Prince, en 1843. Charles Hérard aîné, *chef d'exécution* de l'armée populaire, disait : « Le gouvernement de la République est *un gâteau à partager*. » Ce citoyen

du Sud exprimait ainsi la pensée-mère de cette révolution, du moins dans son esprit. Boyer et lui étaient deux mulâtres : ce n'était donc pas une question de couleur entre eux.

À son tour, Acaau, *chef des réclamations de ses concitoyens*, terminait par se proposer de mettre en pratique la doctrine communiste *du partage des propriétés :* partage bien autrement dangereux que celui dont goûta le chef d'exécution. Acaau disait aussi : « Tout mulâtre qui ne possède rien est nègre ; tout nègre qui possède des propriétés est mulâtre. » Cet audacieux voulait donc faire la guerre *à la propriété*, et non pas *à la couleur* des propriétaires. En France, tout récemment, les communistes n'en voulaient pas à la couleur des propriétaires, mais à leurs biens. Tous les hommes ne sont-ils pas sujets aux mêmes erreurs, aux mêmes tentations ?

PÉRIODE FRANÇAISE.

PÉRIODE FRANÇAISE.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I.

Révolution en France. — Ses premiers effets à Saint-Domingue. — Députation des colons à l'assemblée nationale constituante. — Club Massiac à Paris. — Commissaires des hommes de couleur à Paris. — Assassinats commis sur ceux de la colonie. — Tentative de résistance de leur part. — Assemblée générale de Saint-Marc et ses actes. — Autres assemblées des colons et leurs actes. — Décrets de l'assemblée nationale des 8 et 28 mars 1790. — Dissolution de l'assemblée de Saint-Marc par le gouverneur général, comte de Peinier.

Dans la première partie de cet ouvrage, nous avons suffisamment préparé nos lecteurs aux événemens qui vont surgir à Saint-Domingue, de la révolution opérée en France.

Ils ont vu quelle était la situation politique des diverses classes d'hommes qui composaient la population de cette belle et florissante colonie ; ils ont vu quelles étaient les dispositions de chacune d'elles à accepter tout ce qui tendrait à amener un changement dans l'état des choses.

Naturellement, la classe blanche, en général plus éclairée que les autres, plus riche et privilégiée, était et devait être la première à profiter des événemens survenus dans la métropole, pour réaliser les désirs qu'elle formait depuis longtemps de se soustraire au despotisme du gouvernement colonial. Mais, divisée dans ses prétentions comme dans ses intérêts, ainsi qu'on l'a vu, elle devait aussi, inévitablement, faciliter les prétentions des classes colorées, par les conflits qui naîtraient dans son sein, bien que son intérêt dominant fût de les contenir dans la sujétion au régime colonial.

Il était également naturel que la classe des affranchis, que nous désignerons désormais par la dénomination d'*hommes de couleur*, plus éclairée que celle des esclaves, ayant un intérêt matériel distinct par l'effet de ce régime odieux, cherchât à profiter de la révolution de la mère-patrie pour améliorer sa position sociale et politique, trop humiliante, trop avilissante, pour des hommes qui possédaient des lumières, des capitaux et des propriétés.

Quant aux malheureux esclaves, courbés sous le joug des maîtres de toutes couleurs qui profitaient de leur labeur, plongés dans une profonde ignorance, ils n'avaient en quelque sorte à attendre que de la Providence une amélioration à leur sort affreux, quoique des actes réitérés, mais isolés, individuels, eussent prouvé en maintes occasions que de leur sein pouvaient sortir des chefs audacieux, énergiques, pour les diriger dans la conquête des droits qu'ils tenaient de la nature, comme leurs maîtres.

Ce secours providentiel ne leur manqua point ; il fut le résultat de la lutte des passions orgueilleuses et des intérêts égoïstes qui animèrent la classe supérieure de la société coloniale. En vain a-t-elle essayé de profiter seule de la grande commotion produite par les lumières du XVIII^e^ siècle ; cette révolution qui a régénéré l'empire français en appelant les masses en Europe, au partage de tous les droits, de tous les biens conquis par elle, cette révolution a produit les mêmes effets à Saint-Domingue que dans sa métropole.

Ainsi procède l'humanité dans sa marche ascendante vers la civilisation. Lorsque les nations se fatiguent des abus de leurs gouvernemens, ce sont toujours les classes supérieures qui, les premières, se mettent au premier rang pour les attaquer et les réformer. Souvent insuffisantes pour obtenir la victoire, elles ne tardent pas à appeler à leur aide les classes inférieures de la société : celles-ci posent alors leurs conditions de concours, ou agissent le plus souvent comme si elles n'avaient aucune arrière-pensée ; et en définitive, elles profitent également de la victoire obtenue, si elles ne se substituent pas, par leur force et leur nombre, par l'effet de la désorganisation momentanée de l'autorité, à la position sociale des classes qui espéraient leur imprimer une direction arbitraire.

Tel a été l'heureux résultat des diverses révolutions opérées dans l'ancienne *Reine des Antilles*, en dépit des prétentions contraires de la race blanche, trop orgueilleuse, trop préoccupée du maintien de l'oppression séculaire qu'elle avait établie au détriment de la race noire.

Quoique la nouvelle de la convocation des États généraux, en France, eût produit une grande fermentation dans les esprits à Saint-Domingue, principalement dans la classe des grands planteurs, ce fut surtout en

apprenant la prise de la Bastille par la population parisienne, que toutes les têtes s'enflammèrent. La révolution était faite en France ; elle commença dès lors dans sa colonie.

Mais, déjà en 1788, les grands planteurs résidans en France avaient fait des tentatives auprès du gouvernement royal, pour obtenir la représentation de la colonie aux États généraux : en même temps, ceux de Saint-Domingue sollicitaient du gouvernement colonial la permission de s'assembler pour y nommer des députés[1]. Désappointés des deux côtés, ceux de la colonie ne persistèrent pas moins dans leur projet. Ils se réunirent en secret et nommèrent dix-huit députés pris dans leur sein : presque tous étaient nobles, comme ceux qui agissaient en France ; ils furent chargés de cahiers contenant leurs doléances, à l'instar de ce qui s'était fait dans la métropole pour les trois ordres qui devaient former les États généraux. Ces cahiers résumaient leurs prétentions aristocratiques : d'accord avec ceux qui résidaient en France, ils aspiraient à siéger dans l'ordre de la noblesse. Ils tenaient peu compte des autres blancs de la colonie.

Les députés nommés à Saint-Domingue dans ces assemblées privées parvinrent à se faire admettre à l'assemblée nationale, dans sa réunion au *Jeu de paume ;* c'est-à-dire qu'ils furent admis d'abord au nombre de douze, puis à six, les autres étant considérés comme suppléans, à raison de deux pour chacune des trois provinces de la colonie.

Toutefois, d'autres grands propriétaires résidans aussi en France, et qui n'avaient point concouru à ces nominations, se réunirent en une société qui tenait ses séances à l'hôtel Massiac, à Paris, d'où lui est venue ensuite la désignation de *Club Massiac*. Cette association, dès son origine, fut divisée de vues avec la députation admise à l'assemblée nationale.

La députation considérait la colonie comme représentée dans cette assemblée, par cela seul que ses membres en faisaient partie.

Le club Massiac, au contraire, aspirant à l'indépendance de la colonie, ne voulait d'aucune représentation dans le sein de l'assemblée souveraine, dont les principes libéraux lui paraissaient dangereux pour la colonie. Il voulait bien des députés *auprès de l'assemblée*, et non pas des députés *à l'assemblée*. Ces colons pensaient ainsi, pour pouvoir mieux agir dans leur projet du maintien absolu du régime colonial, quant à la servitude de la race

africaine, sauf à introduire dans ce régime les modifications qui conviendraient aux vues des habitans blancs, pour le gouvernement et l'administration de la colonie et relativement aux rapports commerciaux à établir désormais entre la France et Saint-Domingue. Les colons, en général, étaient endettés envers le commerce français dont le monopole les écrasait ; ils voulaient en secouer le joug.

Si le gouvernement royal fut aise de cette diversité de vues, de cette division entre la haute aristocratie coloniale, qui lui laissaient la perspective du maintien de son despotisme à Saint-Domingue, il s'entendait néanmoins avec elle pour la continuation de l'avilissement de tous les hommes qui tenaient à la race noire par la couleur, par les liens du sang. Ses agens dans la colonie dirigèrent leur conduite dans le même sens : ils s'entendirent avec tous les blancs pour maintenir cet état de choses.

Après avoir secrètement nommé des députés aux États généraux, les colons formèrent des municipalités dans chaque paroisse, des assemblées provinciales dans le Nord, dans l'Ouest et dans le Sud, et résolurent enfin de former une assemblée coloniale.

Tandis que les grands propriétaires se faisaient admettre à l'assemblée nationale, des hommes de couleur qui se trouvaient en France, se constituèrent commissaires de leur classe, et essayèrent de s'y faire admettre aussi ; mais ils ne purent y réussir, les intrigues de leurs adversaires naturels les ayant fait écarter. Le préjugé les repoussa.

Parmi ces commissaires, on distinguait Julien Raymond qui, comme on l'a vu, demeurait à Paris depuis 1784, et Vincent Ogé qui s'était rendu en France au commencement de 1789. Ils s'étaient adjoint un blanc nommé Dejoly, avocat au conseil du roi, qui leur prêta toute l'assistance d'un esprit éclairé et d'un cœur généreux. Ils étaient encore soutenus des avis, des conseils de la société des *Amis des noirs*, formée à Paris depuis 1787 : ses principaux membres étaient Brissot, Grégoire, Clavière, Mirabeau, Lafayette, Pétion, Condorcet, Robespierre, etc.

Ces commissaires se présentèrent vainement au club Massiac, pour essayer de gagner les sympathies des grands planteurs et les porter, par la raison, par la justice, par la prudence enfin, à ne pas entraver leurs démarches.

Dans une des séances de ce club où ils furent admis, le 7 septembre 1789, Vincent Ogé, s'adressant à ces aristocrates, leur dit ces paroles :

« Ce mot de liberté qu'on ne prononce pas sans enthousiasme,… cette liberté, le plus grand, le premier des biens, est-elle faite pour tous les hommes ? Je le crois. Faut-il la donner à tous les hommes ? Je le crois encore. Mais comment faut-il la donner ? Quelles en doivent être les conditions ?… »

Il n'hésita pas à déclarer tout ce qu'il prévoyait de funeste pour l'avenir de Saint-Domingue, si les colons persistaient à maintenir le régime colonial, tel que le temps l'avait fait ; et en cela, il plaidait la cause des noirs, dans l'esclavage, contre tous les maîtres sans distinction de couleur. Mais cet aveu loyal, cette déclaration franche des droits de toutes les races à la jouissance de la liberté, échappés de la bouche de ce jeune homme ardent, *qui fut presque le seul colon qui daigna jeter un œil de pitié sur les esclaves noirs*[2], loin de persuader les membres du club Massiac, furent au contraire ce qui porta ces colons encroûtés de préjugés, à résister davantage aux réclamations des hommes de couleur, parce qu'ils reconnurent dès lors qu'il était impossible que ces hommes ne fussent pas amenés à agir en faveur des esclaves, dès que leurs propres prétentions auraient été reconnues fondées.

En même temps que ces commissaires agissaient en Europe en faveur de leur classe, les hommes de couleur, à Saint-Domingue, faisaient également des efforts pour être admis aux assemblées qui furent formées par les blancs.

Au Cap, un mulâtre nommé Lacombe, fut pendu par eux, pour avoir présenté une humble supplique où il réclamait l'application du principe *des droits de l'homme* en faveur de sa classe. Cette pétition fut jugée incendiaire, parce qu'elle commençait par ces mots : *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit*. Ainsi, cette formule religieuse que cet infortuné imagina pour les toucher, pour leur rappeler qu'aux yeux de la Divinité tous les hommes sont égaux, cette formule fut son crime ; car les blancs, devenus les dieux de Saint-Domingue, n'admettaient pas cette égalité proclamée par la religion du Christ.

Au Petit-Goave, un blanc doué de sentimens généreux, de principes libéraux, Ferrand de Baudières enfin, ancien sénéchal du lieu, vieillard respectable, eut la tête tranchée par des énergumènes, blancs comme lui, pour avoir rédigé une pétition pour les hommes de couleur de cette ville. Cette pétition ne demandait pas même l'égalité de droits avec leurs oppresseurs ; le crime de ce magistrat était d'avoir compati au sort de cette classe !

À Aquin, huit jours après le meurtre de Ferrand de Baudières, sous le prétexte que G. Labadie avait une copie de cette pétition, une troupe de blancs cernèrent sa maison pendant la nuit : ils l'appellent, et au moment où il ouvre sa porte, ces forcenés font une décharge de coups de fusil. Un jeune esclave de Labadie est tué à ses côtés, lui-même reçoit trois blessures : en cet état, ce septuagénaire, cet homme vénérable est attaché à la queue d'un cheval et traîné à une longue distance !

Ainsi, dans le Nord, dans l'Ouest, dans le Sud, la fureur des blancs se signale par des assassinats. Sur tous les points de la colonie, d'autres faits vexatoires, inhumains, prouvèrent la haine de la classe blanche contre les hommes de couleur. Ces faits eurent lieu sur la fin de 1789.

L'année 1790 avait vu commencer de nouvelles atrocités contre eux.

Ceux des Vérettes, réunis au mois de janvier à Plassac, dans l'Artibonite, subirent des humiliations pour avoir refusé de prêter le serment civique, auquel on avait ajouté la formule du *respect envers les blancs*. Le comte de Peinier, gouverneur général, fit marcher contre eux un détachement du régiment du Port-au-Prince, qui en arrêta plusieurs ; ils furent mis à bord des vaisseaux de l'État, ou emprisonnés. Dans presque toutes les autres localités, ce serment exigé des hommes de couleur leur attira des vexations, des outrages inouïs.

Cependant, quelques actes isolés vinrent révéler à ces dominateurs superbes, qu'il suffirait d'une volonté énergique de la part de cette classe, pour arrêter leurs brigandages.

À Plaisance, un mulâtre, nommé Atrel, fut le premier à faire résistance à une troupe de forcenés qui voulaient l'arrêter pendant la nuit ; il en blessa

plusieurs, mais il fut tué. Son crime était d'être riche et d'avoir osé accepter une créance sur le président du comité de ce bourg.

Au Fond-Parisien, une nombreuse famille de mulâtres, les Desmares, les Poisson, les Renaud, propriétaires de belles habitations sucreries, fut contrainte aussi de résister aux vexations des blancs, à leur injustice ; mais après en avoir tué plusieurs et blessé d'autres, ces hommes résolus furent forcés de se réfugier dans la colonie espagnole. Les blancs incendièrent leurs habitations. Ils donnèrent ainsi le signal de la destruction des propriétés, leur haine les empêchant de prévoir qu'ils seraient bientôt imités dans cette aveugle fureur.

À la nouvelle de la résistance de ces mulâtres du Fond-Parisien, il ne fut question, à l'assemblée de Saint-Marc, que d'une proscription générale contre cette classe tout entière.

« Il est des individus coupables dans cette classe, dit le colon Suire ; mais je ne me serais jamais consolé d'une abomination de cette espèce, ordonnée *par un tribunal de sang*, dont j'aurais eu le malheur d'être membre [3]. »

Presqu'en même temps, l'assemblée provinciale du Sud faisait comparaître par-devant elle, les hommes de couleur des Cayes. Son président leur adressa un discours hautain, qu'il termina ainsi :

« Gardez-vous de faire des demandes qui seraient incompatibles avec l'état de subordination dans lequel *vous devez rester et persévérer* avec les blancs, et de la *déférence respectueuse que vous leur devez ; et n'ayez pas l'orgueil ni le délire de croire que vous puissiez jamais marcher l'égal de vos patrons, de vos bienfaiteurs, vos anciens maîtres, ni de participer à toutes les charges publiques et tous les droits politiques*… »

De quel côté étaient l'*orgueil et le délire ?*

De nouvelles vexations exercées contre ceux de l'Artibonite, les portèrent à se réunir de nouveau à Plassac, dans le voisinage de la ville de Saint-Marc. On déploya des forces considérables contre ce rassemblement : la plupart des mulâtres étaient sans armes. Dispersés, ils s'enfuirent, les uns dans les bois, d'autres dans la colonie espagnole, sans avoir tenté de résister à leurs persécuteurs, qui coupèrent la tête à tous ceux qu'ils atteignirent. Et cependant, ces hommes de couleur ne s'étaient réunis à Plassac, que pour délibérer entre eux sur les outrages qu'on leur faisait subir de toutes parts,

et sur l'emprisonnement récent de l'un d'eux qui avait refusé de prêter un nouveau serment *de soumission, de respect aux blancs, et de verser pour eux jusqu'à la dernière goutte de son sang*[4].

À la Petite-Rivière de l'Artibonite, non loin de Plassac, un détachement de vingt-cinq blancs poursuivait un mulâtre : ne le trouvant pas, ils assassinent ses deux enfans en bas âge. Chez un autre, ils massacrent sans pitié et le père et les enfans.

Dans le même quartier, un frère de Vincent Ogé réfugié chez une de ses parentes, parce qu'il a été proscrit et que sa tête a été mise à prix dans sa paroisse, est lâchement assassiné par un blanc à qui cette femme avait donné l'hospitalité. C'est dans cet asile même où il est traité avec bonté et générosité par la veuve Bigeon et par sa victime, que cet ingrat commet ce crime horrible ! Il a la cruauté encore de trancher la tête du cadavre, et se fait un mérite de la porter à ceux qui avaient promis une récompense pour de tels actes[5] !

Dans un autre lieu, un nègre libre qui prenait soin d'une vieille négresse, sa mère adoptive, revenant de la pêche qui l'aidait à remplir ce pieux devoir, est assassiné par des blancs qui le rencontrent fortuitement. Interrogé avant de mourir, il honora sa fin si triste par ces seules paroles, expression de ses pénibles sentimens : « Si je ne laissais pas dans la misère cette pauvre vieille que je faisais vivre par ma pêche, je mourrais sans regret. »

Dans la ville du Cap, à propos d'une injuste attaque contre un autre nègre libre, enrôlé, comme tous les autres affranchis de cette ville, sous les ordres des blancs, parce que ce nègre courageux met en fuite ses bourreaux, un massacre général a lieu immédiatement de tous les nègres et mulâtres libres, par les blancs qui les rencontrent dans les rues ou qui les atteignent dans leurs demeures.

Ces actes injustes et barbares, commis par des hommes qui se disaient civilisés, qui se croyaient supérieurs en intelligence et en vertus morales à ceux de la race noire, ces actes servent de signal à de nouveaux forfaits, sur tous les points de la colonie, contre les hommes de couleur : partout on met leurs têtes à prix ; et des assassins s'empressent de gagner cette honteuse récompense ! Le sang humain devient une sorte de marchandise qui est

payée au poids de l'or !… La traite des noirs n'était-elle pas déjà un trafic de chair humaine ?

Nous avons parlé du club Massiac. Les planteurs qui le composaient étaient parvenus à s'entendre avec M. de la Luzerne, ministre de la marine, et à obtenir du gouvernement royal l'autorisation de former une assemblée à Saint-Domingue : elle devait se borner *à émettre des vœux et à faire connaître les besoins de la colonie*. Mais, en s'établissant, elle arbora le drapeau de toutes les prétentions des colons à se gouverner eux-mêmes. Réunie à Saint-Marc le 25 mars 1790, elle se constitua, le 15 avril suivant, en *assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*.

Ce titre avait été suggéré par l'assemblée provinciale du Nord, siégeant au Cap, dans une lettre adressée aux comités de l'Ouest et du Sud, en date du 24 décembre 1789. On y lit :

« Aujourd'hui, Messieurs, que vos vues et les nôtres s'accordent pour avoir une assemblée coloniale, nous devons entrer dans de plus grands détails sur le mode de convocation prescrit par le ministre aux administrateurs, et vous faire connaître nos principes, et, en quelque sorte, notre profession de foi, sur l'organisation et les pouvoirs de cette assemblée.

» Il faut une *assemblée générale* de la colonie, et cette tenue doit avoir lieu le plus tôt possible. Voilà le mot. Il faut donner aux colons une représentation parfaitement libre, pour qu'ils puissent *proposer* sans contrainte, et avec la plus entière confiance, ce qui leur paraîtra le plus avantageux aux intérêts de l'île ; et en conséquence, cette assemblée doit être uniquement composée de représentans des différentes paroisses et sénéchaussées librement élus. Voilà quel en est l'esprit.

» La colonie fait sans doute partie de la *confédération* qui unit toutes les provinces de l'empire français ; c'est donc comme *alliée*, et non comme *sujette*, qu'elle figure dans l'assemblée de la grande famille…

» La colonie a donc *le droit de faire elle-même sa constitution*, en tout ce qui regarde son régime intérieur : ce n'est que dans *ses rapports* avec la métropole, soit en ce qui touche les impositions, soit en ce qui concerne le commerce, ou enfin en tout ce qui tient à l'union commune et générale, que

son droit se borne *à des propositions* qu'il dépendra de la métropole *d'accepter ou de refuser* : et à cet égard, on doit tout espérer, tout attendre de l'esprit de justice qui dirige l'assemblée nationale.

» Qu'importe, en effet, à la métropole que la colonie ait *un régime différent* de celui de toutes les autres provinces du royaume, pourvu qu'elle contribue comme elles à l'utilité générale ? C'est là tout ce que la France *peut exiger*, parce qu'elle n'a pas intérêt *d'exiger autre chose ;* car l'intérêt est la mesure des droits de *société à société*, comme il est la mesure des actions de particulier à particulier. »

Tels furent les principes qui guidaient les colons. Nous prions le lecteur d'en prendre note, à cause des remarques que nous aurons à faire, lorsqu'il s'agira de la constitution de Saint-Domingue, en 1801.

L'assemblée générale entra bientôt en lutte avec le gouvernement colonial, en rendant une foule de décrets pour réformer les abus de ce gouvernement ; et sous le prétexte de ces réformes, prévoyant ou craignant que la déclaration des droits de l'homme, en France, amènerait tôt ou tard des modifications au régime colonial, en faveur de la race noire ; agissant d'ailleurs suivant les inspirations du club Massiac, elle prit une attitude d'indépendance vis-à-vis de l'assemblée nationale constituante, en ne paraissant soumise qu'à l'autorité royale. Enfin, le 28 mai, elle décréta *les bases de la constitution* qu'elle prétendait donner à Saint-Domingue, en soumettant seulement cet acte à *l'acceptation* de l'assemblée nationale et du roi.

Dès le 20 avril, elle avait eu connaissance du décret dont nous parlerons bientôt, rendu le 8 mars par l'assemblée nationale ; mais elle rusa, en ne l'enregistrant que le 10 juin, après avoir rendu son décret du 28 mai que voici :

L'assemblée générale, considérant que *les droits* de la partie française de Saint-Domingue, pour avoir été *longtemps méconnus et oubliés*, n'en sont pas moins demeurés dans toute leur intégrité ; Considérant que l'époque d'une régénération générale dans l'empire français, est la seule où l'on puisse déterminer, d'une manière juste et invariable, tous ses droits, dont les uns sont particuliers, et les autres relatifs ; Considérant que le droit de statuer *sur son régime intérieur* appartient

essentiellement et nécessairement à la partie française de Saint-Domingue, *trop peu connue de la France*, dont elle est séparée par un immense intervalle ; Considérant que les représentans de Saint-Domingue ne peuvent renoncer à ce droit imprescriptible, sans manquer à leur devoir le plus sacré, qui est de procurer à leurs constituans des lois sages et bienfaisantes ; Considérant que de telles lois ne peuvent être faites *qu'au sein même de cette île*, d'abord en raison de la différence du climat, *du genre de population*, des mœurs, des habitudes, et ensuite, parce que ceux-là seulement qui ont intérêt à la loi peuvent la délibérer et la consentir ; Considérant que l'assemblée nationale *ne pourrait décréter les lois* concernant le *régime intérieur* de Saint-Domingue, sans renverser les principes qu'elle a consacrés par ses premiers décrets, et notamment par *la déclaration des droite de l'homme ;* Considérant que *les décrets* émanés de l'assemblée des représentans de Saint-Domingue *ne peuvent être soumis à d'autre sanction qu'à celle du roi*, parce qu'à lui seul appartient cette prérogative inhérente au trône, et que nul autre, suivant la constitution française, ne peut en être dépositaire ; que conséquemment, le droit de sanctionner ne peut être accordé au gouverneur général, *étranger à cette contrée*, et n'y exerçant qu'une autorité précaire et subordonnée ; Considérant qu'en ce qui concerne les rapports commerciaux et les autres rapports communs entre Saint-Domingue et la France, *le nouveau contrat* doit être formé d'après les vœux, les besoins, et le consentement *des deux parties contractantes ;* Considérant que tout décret qui aurait pu être rendu par l'assemblée nationale, et qui *contrarierait* les principes qui viennent d'être exposés, *ne saurait lier Saint-Domingue*, qui n'a point été consulté, et n'a point consenti à ces mêmes décrets ; Considérant enfin que l'assemblée nationale, si constamment attachée aux principes de justice, et qui vient de manifester le dessein d'assurer la prospérité des îles françaises de l'Amérique, n'hésitera pas *à reconnaître les droits de Saint-Domingue* par un décret solennel et authentique ; Après avoir délibéré dans ses séances des 22, 26, 27, et dans celle de ce jour, a décrété et décrète *à l'unanimité* ce qui suit : Article 1er. Le pouvoir législatif, en ce qui concerne *le régime intérieur* de Saint-Domingue, réside dans l'assemblée de ses représentans, constitués en *assemblée générale* de la partie française de Saint-Domingue. 2. Aucun acte du corps législatif, en ce qui concerne *le régime intérieur*, ne pourra être considéré comme loi définitive, s'il n'est fait *par les représentans* de la partie française de Saint-Domingue, librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné *par le roi*. 3. Tout acte législatif, fait par l'assemblée générale dans le cas de nécessité urgente, et en ce qui concerne le *régime intérieur*, sera considéré comme loi provisoire ; et dans ce cas, ce décret sera notifié au gouverneur général qui, dans les dix jours de la notification, le fera promulguer et tiendra la main à son exécution, ou remettra à l'assemblée générale ses observations sur le contenu audit décret. 4. L'urgence qui déterminera l'exécution provisoire, sera décidée par un décret séparé qui ne pourra être rendu qu'à la majorité des deux tiers des voix prises par l'appel nominal. 5. Si le gouverneur général remet des observations, elles seront aussitôt inscrites sur le registre de l'assemblée générale. Il sera alors procédé à la révision du décret d'après ces observations. Le décret et les observations seront livrés à la discussion dans trois différentes séances ; les voix seront données par oui ou par non, pour maintenir ou annuler le décret. Le procès-verbal de la délibération sera signé par tous les membres présens, et désignera la quantité de voix qui auront été pour l'une ou pour l'autre opinion. Si les deux tiers des voix maintiennent le décret, il sera promulgué par le gouverneur général, et exécuté sur-le-champ. 6. La loi devant être le résultat du consentement de tous ceux pour qui elle est faite, la partie française de Saint-Domingue *proposera* les plans concernant *les rapports commerciaux et autres rapports communs* ; et *les décrets qui seront rendus à cet égard par l'assemblée nationale, ne seront exécutés dans la partie française de Saint-Domingue, que lorsqu'ils auront été consentis par l'assemblée générale de ses représentans*. 7. Ne seront point compris dans la classe des rapports communs de Saint-Domingue avec la France, *les objets de subsistance* que la nécessité forcera d'introduire ; mais les décrets qui seront rendus à cet égard par l'assemblée générale, seront aussi soumis à la révision, si le gouverneur général présente

des observations sur le contenu auxdits décrets, dans le délai fixé par l'article 3 ; et seront au surplus observées toutes les formalités prescrites par l'article 5. 8. Tout acte fait par l'assemblée générale et exécuté provisoirement dans le cas de nécessité urgente, n'en sera pas moins envoyé sur-le-champ à la sanction royale ; et si le roi refuse son consentement audit acte, l'exécution en sera suspendue aussitôt que ce refus sera légalement manifesté à l'assemblée générale. 9. Chaque législature de l'assemblée générale sera de deux ans, et le renouvellement des membres de chaque législature sera fait en totalité. 10. L'assemblée générale décrète que les articles ci-dessus, comme *faisant partie de la constitution* de la partie française de Saint-Domingue, seront incessamment envoyés en France, pour être présentés *à l'acceptation* de l'assemblée nationale et du roi ; ils seront en outre envoyés à toutes les paroisses et districts de ta partie française de Saint-Domingue.

Seront au surplus lesdits articles notifiés au gouverneur général [6].

L'esprit comme la lettre de ce décret, de même que tous ceux qui le précédèrent ou le suivirent, notamment celui qui suspendait les affranchissemens, celui qui ouvrait les ports au commerce étranger, celui qui licenciait les troupes de ligne, prouvèrent évidemment l'intention des colons grands propriétaires, de rendre Saint-Domingue indépendant de la métropole, et de ne lui conserver tout au plus qu'une apparence de suzeraineté à l'égard du pouvoir royal. Tous ces actes révélèrent la volonté de maintenir l'esclavage des noirs et la condition humiliante de la classe des hommes de couleur.

À l'exemple de l'assemblée générale de Saint-Marc, les assemblées provinciales des trois parties de la colonie, les municipalités formées dans les paroisses, redoublèrent de fureur contre les esclaves, contre les hommes de couleur surtout : elles se distinguèrent à l'envi l'une del'autre dans cette haine aveugle et imprévoyante. La classe des *petits blancs* se manifesta en tous lieux par son acharnement, empreint de toute la brutalité de ces hommes pour la plupart illettrés.

Habitués à cette domination tyrannique que depuis un siècle et demi ils exerçaient sur les hommes de la race africaine, les blancs ne se rappellent plus les prédictions des philosophes qui les avaient avertis des dangers qu'ils couraient ; ils ne pouvaient croire à ces paroles de l'orateur éminent de la révolution française : *Habitans des Antilles, vous dormez au pied du Vésuve !*

L'éruption du volcan a justifié les prévisions de Mirabeau ; mais elle n'a eu lieu que par les divisions entre les blancs eux-mêmes, les différentes

catégories de cette classe ayant des intérêts distincts, ainsi que nous l'avons vu. Elle a eu lieu par l'injustice persévérante, et du gouvernement royal, et de ses agens à Saint-Domingue, et des assemblées des blancs, contre les affranchis ; car, s'ils avaient voulu reconnaître à ces derniers les droits à l'égalité politique, il est à présumer que l'esclavage des noirs eût été maintenu longtemps encore, par la coalition des intérêts de tous les hommes libres. Sans doute, un adoucissement eût été porté au sort des masses, les hommes de couleur ayant prouvé leurs désirs et leur intention à cet égard ; mais on n'y aurait procédé qu'avec lenteur.

La liberté et l'humanité doivent donc se féliciter de cette injustice qui a accéléré l'émancipation des noirs. La Providence veillait pour eux.

Cependant, l'assemblée nationale avait rendu son décret du 8 mars, par lequel elle définissait les pouvoirs qu'elle accordait aux assemblées coloniales dans toutes les possessions françaises. Ce décret avait été concerté entre les colons, à Paris, et le fameux Barnave qu'ils gagnèrent à leur cause et qui influença le comité colonial dont il était un membre distingué par ses talens.

Voici ce décret :

L'assemblée nationale déclare que, considérant les colonies comme une partie de l'empire français, et désirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre *dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, et* les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières[7]. Article 1er. Chaque colonie est autorisée à faire connaître *son vœu* sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs. 2. Dans les colonies où il existe des assemblées coloniales, librement élues par les citoyens, et avouées par eux, ces assemblées seront admises à exprimer le vœu de la colonie ; dans celles où il n'existe pas d'assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions. 3. Le roi sera supplié de faire parvenir, dans chaque colonie, une instruction de l'assemblée nationale, renfermant : 1° les moyens de parvenir à la formation des assemblées coloniales, dans les colonies où il n'en existe pas ; 2° les bases générales auxquelles les assemblées coloniales devront se conformer, dans les plans de constitution qu'elles présenteront. 4. Les *plans* préparés dans les dites assemblées coloniales, *seront soumis* à l'assemblée nationale, *pour être examinés, décrétés par elle, et présentés à l'acceptation et à la sanction du roi*. 5. Les décrets de l'assemblée nationale sur l'organisation des municipalités et des assemblées administratives seront envoyés auxdites assemblées coloniales, *avec pouvoir* de mettre à exécution *la partie* desdits décrets *qui peut s'adapter aux convenances locales*, sauf la décision définitive de l'assemblée nationale et du roi, sur les modifications qui auraient pu y être

apportées, et la *sanction provisoire* du gouverneur pour l'exécution *des arrêtés* qui seront pris par les assemblées administratives. 6. Les mêmes assemblées coloniales énonceront leur *vœu* sur les modifications qui pourraient être apportées *au régime prohibitif du commerce* entre les colonies et la métropole, pour être, sur leurs pétitions, et après avoir entendu les représentations du commerce français, statué par l'assemblée nationale, ainsi qu'il appartiendra. Au surplus, l'assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce soit direct, soit indirect de la France avec ses colonies ; *met les colons et leurs propriétés sous la sauvegarde spéciale de la nation ; déclare criminel, envers la nation, quiconque travaillerait à exciter des soulèvemens contre eux :* jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens desdites colonies, *elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation ;* elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité, et une fidélité inviolable à la nation, à la loi et au roi.

C'était implicitement reconnaître à l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, comme à celles des autres colonies, le droit d'écarter les hommes de couleur de toutes les assemblées administratives, de toutes les municipalités, à plus forte raison des assemblées coloniales. La sanction provisoire réservée au gouverneur, agent du pouvoir exécutif, pour les arrêtés des assemblées administratives, donnait une nouvelle force à cette disposition, puisque cet agent suivait les instructions du roi qui voulait, selon les antécédens, le maintien du préjugé de la couleur, qui était, de même que l'esclavage, *dans les convenances locales*.

Les commissaires des hommes de couleur, alarmés de ces dispositions du décret du 8 mars, adressèrent des réclamations à l'assemblée nationale et à son comité colonial. Alors Barnave prépara *les instructions* qui devaient accompagner le décret : ces instructions furent décrétées le 28 mars. Leur article 4 portait :

« Immédiatement après la proclamation du décret et de l'instruction, *toutes les personnes* âgées de 25 ans accomplis, *propriétaires d'immeubles*, ou, à défaut d'une telle propriété, *domiciliées* dans la paroisse depuis deux ans, et payant une *contribution*, se réuniront pour former l'assemblée coloniale. »

Lors de la discussion de ces instructions dans l'assemblée nationale, le colon Cocherel, membre de la députation de Saint-Domingue, proposa *d'exclure formellement les hommes de couleur*, de la classe des citoyens actifs. Sa couleur équivoque lui dictait cette injure.

Mais, quoique les termes de l'article 4 ci-dessus eussent pu largement favoriser les prétentions de ces hommes, Grégoire, après avoir vu repousser la proposition de Cocherel, demanda au contraire l'insertion d'un amendement formel à cet égard, se défiant de la ruse et de l'injustice des colons et du gouvernement. Barnave et les députés de Saint-Domingue eurent la mauvaise foi de lui répondre *que c'était le résultat nécessaire de l'article 4, et qu'on ne devait pas y mettre une énonciation qui pourrait faire supposer que le droit des hommes de couleur était contestable et contesté*. Sur cette déclaration publique, faite en présence de toute l'assemblée, Grégoire retira son amendement.

Or, dans les colonies françaises, le régime qui avait prévalu ne considérait pas les mulâtres et les nègres libres comme *des personnes* : à peine leur reconnaissait-on la qualité d'*hommes*, puisque, dans tous les actes qui pouvaient produire des effets civils, on employait toujours la désignation de mulâtre, de quarteron libre, de nègre libre. L'édit de 1685, non abrogé, leur reconnaissait certainement la qualité de *personnes*, mais depuis longtemps il était foulé aux pieds.

Aussi la députation des colonies, dans l'assemblée nationale, et les colons du club Massiac, combinant leurs intrigues avec le gouvernement royal, écrivirent-ils aux colons de Saint-Domingue de se prévaloir des usages établis et des termes ambigus des deux décrets du mois de mars, pour ne pas exécuter celui du 28 à l'égard des hommes de couleur.

Le gouverneur général, qui n'avait pas reçu *officiellement* ces décrets[8], ou qui, probablement, les reçut du ministre avec injonction de ne pas les exécuter en faveur de cette classe, en les promulguant, n'admit pas non plus les hommes de couleur à faire partie des assemblées. Il écrivit aux marguilliers des paroisses, chargés de les convoquer : « À l'égard de l'interprétation que l'on donne à l'article 4 des instructions qui accompagnent le décret du 8 mars, *elle est sans fondement ; et si les gens de couleur se présentaient* à l'assemblée de paroisse, *vous êtes en droit de ne les y pas recevoir.* »

Comment l'assemblée coloniale, à qui l'on donnait le pouvoir de mettre à exécution la partie des décrets qui pouvait s'adapter aux convenances locales, aurait-elle admis les hommes de couleur dans les municipalités et

les assemblées administratives, lorsque le gouvernement lui-même les repoussait ?

Comment ces colons, imbus des injustes préjugés de la couleur, auraient-ils pu être justes envers les mulâtres et les nègres libres, puisque ces préjugés les portèrent à refuser, même *aux blancs mésalliés*, la qualité de *citoyens actifs*[9] ?

Et l'assemblée nationale elle-même, cette constituante souveraine, en mettant, par l'article 6 du décret du 8 mars, les colons et leurs propriétés sous la sauvegarde spéciale de la nation, en déclarant criminel, envers la nation, quiconque travaillerait à exciter des soulèvemens contre eux, l'assemblée nationale ne maintenait-elle pas le régime colonial dans toute son intégrité ? Cette disposition comminatoire n'avait-elle pas pour but d'effrayer les hommes de couleur, s'ils avaient l'intention de s'armer contre les blancs ou d'unir leur cause à celle des noirs ? N'était-elle pas encore à l'adresse de la société des *Amis des noirs*, accusée par les colons de rêver au soulèvement des esclaves ? La secrète intention de cette assemblée n'était donc pas de favoriser les justes prétentions des hommes de couleur.

Les colons se voyaient ainsi rassurés contre toute entreprise de leur part. Ils recevaient alors un bill d'indemnité pour tous les excès, pour tous les forfaits commis par eux, depuis plusieurs mois, contre les esclaves et contre les hommes de couleur. Placés désormais sous la sauvegarde spéciale de la nation, ils n'avaient plus de ménagement à garder envers les opprimés.

En vertu de ce décret, l'assemblée générale appela les habitans blancs à confirmer ses pouvoirs. Son propre décret du 28 mai flattait trop leurs prétentions, pour qu'ils ne cédassent pas à ce vœu. Le 13 juillet, il reçut sa sanction dans les assemblées paroissiales.

Mais le comte de Peinier, irrité par les actes orgueilleux de l'assemblée générale, qui annulaient son autorité, prononça sa dissolution le 27 juillet. L'assemblée provinciale de l'Ouest et le comité du Port-au-Prince, s'agitant contre cette proclamation de dissolution, le gouverneur ordonna à Mauduit, colonel du régiment de cette ville, de dissoudre le comité par la force des armes. Cet événement eut lieu dans la nuit du 29 au 30. Mauduit y enleva les drapeaux de la garde civique des blancs, qu'il fit porter chez lui. Cet outrage, fait aux blancs du Port-au-Prince, dont plusieurs périrent dans

l’action, lui valut une haine implacable de leur part. Nous verrons ce qu’il en recueillit.

Le gouverneur et Mauduit avaient imaginé déjà la formation d’un corps de contre-révolutionnaires, composé principalement des fonctionnaires publics. Ils lui donnèrent un signe de ralliement, en faisant porter à ses membres un *pompon blanc*. Les partisans de l’assembléede Saint-Marc se distinguèrent par un *pompon rouge*, comme signe de la révolution coloniale. La *cocarde tricolore* fut dès lors négligée.

1. ↑ Le marquis Du Chilleau était alors gouverneur général. Il partit de la colonie en juillet 1789, et fut remplacé deux mois après par le comte de Peinier.
2. ↑ Rapport de Garran, t. 4, p. 20, Ogé avait 33 ans alors.
3. ↑ Débats, t. 3, p. 101. Suire était membre de l’assemblée générale de Saint-Marc et colon du Sud.
4. ↑ Dans son rapport, Garran ne porte ce rassemblement qu’à 80 hommes, tandis que Rigaud, dans un Mémoire publié en 1797, dit qu’ils étaient 300. L’un et l’autre conviennent qu’ils ne firent aucune résistance.
5. ↑ Mémoire susdit de Rigaud, p. 6.
6. ↑ Ce décret fut rédigé principalement par Daugy et Larchevesque Thibaud, deux colons du Nord, où ils jouissaient d’une grande considération. Cette rédaction prouve leur capacité. Ils ont joué un rôle important dans les premiers temps de la révolution.
7. ↑ C’est-à-dire, en d’autres termes, que *les principes de la déclaration des droits de l’homme* n’étaient pas applicables aux hommes de la race noire.
8. ↑ Rapport de Garran sur J. Raymond, en 1795, pages 14 et 20. — Rapport de Tarbé, en 1791, page 9.
9. ↑ Rapport de Garran, tome 2, pages 29 et 30.

CHAPITRE II.

Vincent Ogé et Jean-Baptiste Chavanne — Premiers combats des hommes de couleur contre les blancs. — Emprisonnement des principaux d'entre eux.

Cependant, c'est pour réclamer l'exécution du décret du 28 mars, que Vincent Ogé prit la résolution de quitter la France et de retourner à Saint-Domingue. Il avait été témoin, ainsi que les autres commissaires des hommes de couleur, de la déclaration faite par Barnave sur le sens de l'article 4 de ce décret ; et il savait que malgré cette assurance donnée à Grégoire, au nom du comité colonial, les hommes de couleur étaient encore repoussés des assemblées.

Contrarié dans son généreux dessein par le ministre de la marine qui, d'accord avec les planteurs, donna ordre dans les ports de ne laisser partir aucun homme de couleur ; forcé de prendre un autre nom que le sien, de passer d'abord en Angleterre et de là aux États-Unis, il arriva de Charleston au Cap, le dimanche 16 octobre 1790[1], à onze heures du matin ; il y débarqua dans la soirée, pour ne pas être reconnu, attendu que les blancs se préparaient à le pendre aussitôt son arrivée. Après avoir passé peu d'heures au Cap, il se rendit chez lui, au Dondon.

Son retour dans la colonie ne put être longtemps un mystère. Avis en fut donné aux autorités du Cap où dominait l'assemblée provinciale du Nord : des dispositions furent aussitôt prises pour opérer son arrestation[2]. Averti du sort qu'on lui réservait, il se rendit à la Grande-Rivière, chez Jean-Baptiste Chavanne, son ami, l'un de ces braves mulâtres qui s'étaient enrôlés pour l'expédition de Savannah, en Géorgie, sous les ordres du comte d'Estaing.

En se concertant sur les mesures qu'il fallait prendre pour atteindre son but, Ogé trouva en Chavanne un esprit plus clairvoyant, plus déterminé que le sien ; car, convaincu de la forte organisation que possédaient les blancs, tous d'accord entre eux, depuis le gouverneur général jusqu'au dernier des

petits blancs, pour le maintien de la servitude et du préjugé contre tous les hommes de la race africaine, Chavanne lui proposa de soulever immédiatement les esclaves, afin d'arriver avec [1] sûreté à la liberté des masses et à l'égalité de tous avec les blancs.

Mais, Ogé, qui avait vu en France des hommes généreux, éclairés, puissans sur l'opinion publique, compatir sincèrement au sort des mulâtres et des nègres et publier de nombreux écrits en leur faveur, où ils exposaient la justice des réclamations des hommes de couleur, la nécessité de l'abolition de la traite des noirs pour parvenir graduellement, sans secousse, sans troubles, à la liberté générale des esclaves ; Ogé, qui savait qu'en Angleterre, des hommes non moins généreux s'efforçaient de produire de semblables résultats ; Ogé ne pouvait pas, ou plutôt ne croyait pas pouvoir adopter les vues révolutionnaires de son compagnon. Cette considération doit grandement l'excuser aux yeux de la postérité.

D'autres motifs venaient à l'appui de la promesse que peut-être il avait faite aux *Amis des noirs*. Il n'ignorait pas que les hommes de couleur étaient en nombre égal à la population blanche, plus aptes à supporter les fatigues d'une guerre, s'il fallait la subir ; et *il croyait* peut-être *pouvoir renouveler avec eux les merveilles que l'amour de la liberté avait opérées en France contre les privilégiés*[3]. Mais, depuis son départ pour l'Europe, la tyrannie des blancs contre les hommes de couleur avait tellement augmenté, ils prenaient de telles précautions pour se préserver des entreprises de cette classe, qu'elle était contrainte à une grande prudence.

Chavanne avait donc raison : il fallait, dans cette actualité suprême, répondre à la haine des blancs, à leur barbare injustice, par le soulèvement soudain de deux cent mille esclaves dans le Nord. Un tel *décret* eût mieux valu que tous ceux de la métropole ; il eût annulé glorieusement l'article 6 de celui du 8 mars qui déclarait criminel quiconque travaillerait à exciter des soulèvemens contre les colons ; car, presque toujours *le droit n'est respecté que lorsqu'il est appuyé par la force*. Les événemens ultérieurs l'ont prouvé, et l'assemblée nationale n'est devenue *juste*, que par ces considérations.

Obéissant à ses idées préconçues, Ogé adressa une lettre au comte de Peinier, en date du 21 octobre[4], qu'il terminait ainsi : « Non, non,

monsieur le comte, nous ne resterons point sous le joug, comme nous avons été depuis deux siècles : la verge de fer qui nous a frappés est rompue. Nous réclamons l'exécution de ce décret ; évitez donc, par votre prudence, un mal que vous ne pourriez calmer. Ma profession de foi est *de faire exécuter le décret* que j'ai concouru à obtenir ; *de repousser la force par la force*, et enfin de faire cesser un préjugé aussi injuste que barbare. »

Chavanne en adressa une également au gouverneur général, probablement dans le même sens. Nous regrettons de ne pouvoir transcrire ici l'expression de ses idées. Chavanne avait vu sur le champ de bataille, aux États-Unis, que les blancs n'étaient pas des hommes supérieurs aux mulâtres, en bravoure et en courage ; cependant, au mois de mai 1790, il avait dû fuir les persécutions des blancs, pour avoir réuni chez lui quelques hommes de couleur, et il se réfugia à Hinche où il resta deux mois et demi : Chavanne a dû tenir au comte de Peinier un langage non moins énergique que celui d'Ogé, en raison de ces persécutions.

Ces deux lettres furent expédiées au Port-au-Prince, par Joseph Ogé, l'aîné des frères de Vincent, qui lui rapporta également la réponse du comte de Peinier ; mais celle-ci ne lui parvint qu'après sa défaite dont nous allons parler.

Le gouverneur général employa une feinte modération envers Ogé, parce que dans sa lutte avec l'assemblée de Saint-Marc et les colons en général, qui visaient à l'indépendance de Saint-Domingue, il avait senti la nécessité de flatter les hommes de couleur par quelques témoignages de bienveillance, pour les porter à se rattacher et à être fidèles à la métropole : il convenait donc à sa politique d'exhorter Ogé et Chavanne à être plus calmes. Mais, outre qu'il savait que la force organisée au Cap, et la configuration topographique du Nord laissaient peu de chances de succès à une prise d'armes des hommes de couleur de cette partie, il s'empressa d'écrire à toutes les municipalités, en leur envoyant copie des lettres d'Ogé et de Chavanne, et les engageant à *suspendre* toutes discussions pour pouvoir se défendre contre l'*ennemi commun*.

Ogé avait donné aussi à son frère une lettre pour les hommes de couleur du Mirebalais, par où il devait passer pour se rendre au Port-au-Prince, et une autre qu'il adressait à ceux de cette capitale, les priant d'aider et de faciliter le messager dans sa mission. Les uns et les autres lui répondirent,

en le félicitant d'avoir contribué à obtenir, lui disaient-ils, le décret du 28 mars favorable à leur cause ; car ils le comprenaient ainsi. Ceux du Port-au-Prince ajoutèrent, cependant, que son projet d'armer les hommes de couleur était *prématuré*. Placés sous les yeux du gouvernement, qui venait récemment de triompher du comité de l'Ouest, que le colonel Mauduit avait dissous, de l'assemblée de Saint-Marc qui avait dû s'embarquer sur le vaisseau le *Léopard*, et de la confédération de Léogane : triomphe que le gouvernement avait obtenu par le concours même qu'ils lui avaient donné, en se ralliant sous ses ordres pour renverser cette faction si hostile à leur classe ; les hommes de couleur du Port-au-Prince voyaient ce gouvernement trop puissant en ce moment, pour compromettre leur position par une entreprise intempestive : éprouvant d'ailleurs quelque ménagement de sa part, ce langage prudent était de circonstance.

Mais Ogé était déjà contraint à prendre les armes, pour ne pas être arrêté. Depuis plusieurs jours, il était chez Chavanne, après avoir visité divers habitans de couleur et reçu d'autres chez lui, au Dondon. Tous ceux de cette paroisse et de la Grande-Rivière, sachant son arrivée et ses intentions, se préparaient à la lutte, quand ils interceptèrent une lettre écrite par le président de l'assemblée provinciale du Cap, au président de la municipalité de la Grande-Rivière, qui lui prescrivait d'appeler les hommes de couleur *à prêter serment*, afin de trouver le moyen de les arrêter, ainsi qu'Ogé lui-même.

Dans la nuit du 27 au 28 octobre, une vingtaine de blancs vinrent chez Chavanne pour s'assurer si Ogé y était : ils y trouvèrent une dizaine de mulâtres qui se présentèrent à eux armés ; Ogé se tenait dans une pièce particulière. Dans ses interrogatoires, il déclara qu'il dormait dans ce moment, et qu'on ne le réveilla pas : Chavanne confirma cette déclaration. Les blancs se retirèrent sans rien faire d'offensif ; mais l'un d'eux déclara à madame Chavanne que leur but était d'arrêter Ogé seul. Informé de cette circonstance après qu'ils se furent retirés, Ogé résolut de commencer le désarmement de tous les blancs de la Grande-Rivière ; et au jour, cette opération eut lieu. Sa troupe se grossit dans la journée du 28 et fut portée, le lendemain, à environ 250 hommes, selon la déclaration de Chavanne.

Dans ce désarmement, les hommes de couleur ne firent aucun mal aux blancs qui remirent leurs armes ; mais l'un d'eux, un boucher nommé

Sicard, ayant opposé de la résistance, fut tué. Ce fut un assassinat. Vincent Ogé n'y prit personnellement aucune part ; ce crime ne fut point commis en sa présence, et il le blâma.

Le sang avait coulé, la guerre était commencée !…

Et cependant, quand des mulâtres et des nègres libres étaient naguère assassinés lâchement dans leurs demeures, eux et leurs enfans, cette classe d'hommes n'avait pas considéré la guerre commencée entre eux et leurs ennemis ! Mais ici, il s'agissait d'un privilégié de la peau : le crime était irrémissible !

C'est alors, le 29 octobre, qu'Ogé adressa sa lettre au président de l'assemblée provinciale du Nord, et celle qu'il écrivit à M. de Vincent, commandant militaire de cette province. Dans l'une et l'autre, il demandait l'exécution du décret du 28 mars.

« Messieurs, disait-il à l'assemblée, un préjugé trop longtemps soutenu va enfin tomber. Je vous somme de faire promulguer dans toute la colonie le décret de l'assemblée nationale du 28 mars, qui donne, sans distinction, à tous les citoyens *libres* le droit d'être admis dans toutes les charges et fonctions. Mes prétentions sont justes, et j'espère que vous y aurez égard. *Je ne ferai pas soulever les ateliers ;* ce moyen est indigne de moi.

» Apprenez à apprécier le mérite d'un homme dont l'intention est pure. Lorsque j'ai sollicité à l'assemblée nationale un décret que j'ai obtenu en faveur des colons américains, connus anciennement sous l'épithète injurieuse de *sang-mêlés, je n'ai point compris, dans mes réclamations, le sort des nègres qui vivent dans l'esclavage*. Vous et nos adversaires avez empoisonné mes démarches pour me faire déméritер des habitans honnêtes. Non, non, Messieurs, *nous n'avons que réclamé pour une classe d'hommes libres*, qui étaient sous le joug de l'oppression depuis deux siècles. Nous voulons l'exécution du décret du 28 mars. Nous persistons à sa promulgation, et nous ne cessons de répéter à nos amis, que nos adversaires sont injustes, et qu'ils ne savent point *concilier leurs intérêts avec les nôtres*.

» Avant d'employer *mes moyens*, je fais usage de la douceur. Mais si, contre mon attente, vous ne me donniez pas satisfaction de ma demande, je ne réponds pas du désordre où pourra m'entraîner ma juste vengeance.

» Les deux dragons de Limonade ont fait ce qu'ils ont pu pour remettre la lettre dont vous les avez chargés, pour annoncer des troupes qui étaient prêtes à voler contre nous. S'ils m'ont remis la lettre à M. Lambert, ils y ont été contraints par une force majeure ; leur vigilance mérite des égards et des éloges de votre parti. Ils sont porteurs de la présente. »

« Nous exigeons, disait-il à M. de Vincent, la promulgation du décret du 28 mars : nous nommerons des électeurs, nous nous rendrons à Léogane, nous nous fortifierons, nous repousserons la force par la force, si l'on nous inquiète. L'amour-propre des colons se trouverait insulté si nous siégions à côté d'eux ; mais a-t-on consulté celui des nobles et du clergé pour redresser les mille et un abus qui existaient en France ? »

Examinons ce manifeste d'Ogé, et disons franchement ce que nous en pensons. Le devoir de celui qui étudie l'histoire de son pays et qui s'efforce d'en faire jaillir la vérité, toujours utile à la postérité, consiste à aider cette postérité dans le jugement qu'elle doit porter sur les hommes et les choses. C'est par là qu'il peut recommander son œuvre et inspirer de la confiance en ses propres sentimens. L'impartialité fait le mérite de l'historien : alors même qu'il se trompe dans ses appréciations, le lecteur lui sait gré de sa loyauté.

Nous dirons donc que nous trouvons dans ces lettres d'Ogé une présomption que nous blâmons : le *moi* humain y apparaît trop ouvertement. Sans doute, c'est le langage de celui qui se fait le chef de son parti ; mais ce langage était-il autorisé par les circonstances ? Réduit à précipiter sa prise d'armes, sans avoir eu le temps de s'entendre avec toute la classe de couleur, à n'avoir sous ses ordres que deux à trois cents hommes, quelle que fût sa confiance en lui-même, ne pouvait-il pas, ne devait-il pas parler au nom de cette classe tout entière, plutôt qu'en son propre nom ? Pourquoi a-t-il omis les autres commissaires qui, en France, concoururent avec lui à réclamer contre les dispositions du décret du 8 mars ? Nous aurions aimé, de sa part, un langage plus modeste, moins empreint de personnalité. Nous l'en excuserions, s'il avait adopté la proposition de Chavanne : à la tête de milliers d'hommes, pouvant imposer la loi à toute la classe blanche et dicter ses volontés, il eût eu l'approbation, la sanction de l'histoire. Ogé avait évidemment de l'ambition, et ce n'est

pas ce que nous blâmons en lui ; car, sans une noble ambition on ne fait rien d'utile, rien de grand. Mais cette passion des âmes ardentes eût été plus louable en ce jeune homme, si, à ce moment décisif, il se fût placé à la tête de tous les hommes de la race noire, pour les mener à la liberté et à l'égalité politique.

Toutefois, en faisant cette déclaration de guerre qui semble, au premier abord, exclure tout sentiment de sympathie pour les esclaves, Ogé était loin d'être contraire à leur émancipation ; il restait seulement conséquent avec la mission qu'il s'était donnée ; il restait fidèle, peut-être trop fidèle aux antécédens de sa conduite en France, aux engagemens qu'il avait pris avec J. Raymond, dominé par les mêmes idées, avec les *Amis des noirs* qui avaient facilité ses réclamations. Dans sa fougueuse ardeur, il ne put croire que les colons auraient poussé l'injustice et l'imprévoyance, au point de persévérer dans leur résistance à reconnaître aux hommes de couleur les droits de citoyens actifs ; car, malgré l'ambiguïté des décrets, s'ils avaient voulu céder, les désastres qui s'en sont suivis, ne seraient pas arrivés. Ogé sentait que si les hommes de couleur parvenaient à jouir des mêmes droits politiques que les blancs, ils influenceraient facilement les résolutions de toutes les assemblées de la colonie, pour améliorer le sort des esclaves et parvenir graduellement à leur émancipation complète. Le langage qu'il tient à l'assemblée provinciale du Nord, après son discours au club Massiac une année auparavant, prouve, non son égoïsme comme propriétaire d'esclaves, mais le raisonnement d'un homme qui cherche à désarmer les colons de leurs préventions, par leur propre intérêt. Car, enfin, quelle était la cause prépondérante du régime colonial ? N'était-ce pas l'intérêt qu'avaient les blancs à posséder des esclaves dont le travail les enrichissait ?

« Il est vrai, dit Garran, qu'Ogé pensait en 1790, avec les philosophes les plus respectables, et les *Amis des noirs* eux-mêmes, qu'on ne pouvait pas donner tout d'un coup la liberté aux esclaves ; il ne croyait pas que cette tentative fût alors praticable ; et il fallait toute l'étendue de notre révolution pour que ce grand acte de justice naturelle pût être effectué si promptement, tant les plus horribles iniquités deviennent difficiles à détruire en s'invétérant. Mais *Ogé était bien éloigné de méconnaître les droits des nègres*, et de vouloir, comme les deux assemblées coloniales, que leur

éternel esclavage fût la base de la constitution des colonies : *il avait senti la nécessité d'adoucir leur sort*, dans le mémoire qu'il eut l'imprudence de présenter au club Massiac[5].

« Dans leur adresse à l'assemblée nationale, publiée en mars 1791, les *Amis des noirs* disaient *sur l'esclavage*, pages 75 et 76 :

« Dans tous les pamphlets, dans tous les libelles qui ont été publiés contre nous, on nous a, sans preuve et *malgré nos démentis* perpétuels, accusés de demander *l'affranchissement subit de tous les esclaves*. Nous le répétons, c'est un odieux mensonge. — Nous croyons bien que tous les hommes naissent libres et égaux en droits, quelle que soit la couleur de leur peau, quel que soit le pays où le sort les fasse naître… Mais nous croyons aussi *que cet acte de justice exige de grands ménagemens.* » Nous croyons *qu'affranchir subitement les esclaves noirs*, serait une opération *non-seulement fatale pour les colonies*, mais que, dans l'état d'abjection et de nullité où la cupidité a réduit les noirs, *ce serait leur faire un présent funeste…* »

Dans le même mois de 1791, les commissaires des hommes de couleur restés à Paris adressèrent une pétition aussi à l'assemblée nationale, où ils disaient, page 7 :

« *Les citoyens de couleur* ne voient qu'avec déchirement *le triste sort des noirs esclaves ;* mais ils sentent, comme vous, *la nécessité de ne précipiter aucune innovation à leur égard ;* vous les verrez, *puisqu'ils sont malheureusement possesseurs d'esclaves* comme les blancs, vous les verrez concourir les premiers à tous les moyens que [5] votre sagesse et votre humanité vous dicteront, *pour adoucir leur sort, en attendant que vous brisiez leurs fers…* »

Quoi qu'il en soit, à la nouvelle du désarmement des blancs par Ogé et sa troupe, l'assemblée provinciale du Nord, concertant ses mesures avec les chefs militaires du Cap, fit marcher M. de Vincent contre eux avec 6 à 800

hommes, et mit à prix la tête d'Ogé pour 500 portugaises, ou 4,000 piastres. Un premier engagement eut lieu, dans lequel les hommes de couleur repoussèrent les blancs avec avantage ; quatre ou cinq de ces derniers furent tués dans le combat, et du côté opposé, un nègre libre : une douzaine de blancs furent faits prisonniers et relâchés ensuite par Ogé, après avoir promis, sous serment, de concourir à l'exécution du décret du 28 mars.

Ce succès des insurgés porta l'assemblée provinciale à retirer le commandement des troupes à M. de Vincent, pour le donner à M. de Cambefort, colonel du régiment du Cap, qui marcha contre eux avec 1,500 hommes munis, cette fois, de canons. Un second combat décida du sort des hommes de couleur qui furent vaincus, non sans avoir résisté avec bravoure à leurs ennemis. La troupe d'Ogé avait déjà diminué, après le premier engagement, par des désertions. On fit plusieurs prisonniers qui furent conduits dans les prisons du Cap.

Vaincu par des forces supérieures, Ogé se porta au Dondon avec une soixantaine d'hommes pour en retirer sa mère et sa famille : là, ils échangèrent encore quelques coups de fusil avec les blancs qui s'y trouvaient.

Ogé, en organisant sa faible armée, avait été reconnu par elle au grade de *colonel général*[6]. Il s'était muni d'avance de deux épaulettes d'or, qu'il porta sur une veste d'uniforme de la garde nationale de Paris, dans laquelle il s'était incorporé pendant son séjour en cette ville. Il était en outre décoré d'une croix de l'ordre de mérite du Lion de Limbourg, qu'il s'était procurée en France.

J.-B. Chavanne, son lieutenant dans cette mémorable entreprise, avait le rang et le titre de *major général :* un des frères d'Ogé était *adjudant major*, d'autres étaient reconnus *capitaines, lieutenans,* etc., etc.

Du moment qu'il revenait à Saint-Domingue avec l'intention d'armer les hommes de couleur, s'il y était obligé, pour opposer la force à la force et contraindre les blancs à l'exécution du décret du 28 mars, Ogé avait dû se préparer au rôle de *chef militaire :* de là sa prévoyance à se munir d'épaulettes d'or, comme signe du commandement.

Il est vraisemblable que, sachant l'importance des insignes de la noblesse à Saint-Domingue, il aura jugé également convenable de se procurer la croix de l'ordre du Lion de Limbourg qui, aux yeux de beaucoup d'hommes de sa classe, pouvait être considérée comme l'équivalent de la croix de Saint-Louis, si commune dans la colonie. Cette décoration n'était pas indispensable ; elle ne pouvait même être d'aucune utilité. Nous disons de plus que nous pensons qu'elle était une pauvre conception de la part de Vincent Ogé, qui venait réclamer les droits *à l'égalité civile et politique pour ses frères et ses égaux*, surtout après la mémorable séance de l'assemblée nationale où les titres de noblesse furent abolis en France. Cette vanité de sa part aurait pu avoir une fâcheuse influence parmi les siens, s'il avait eu le succès qu'il se promettait. Les principes de la révolution française, dont il poursuivait la réalisation à Saint-Domingue, étaient basés *sur l'égalité des conditions parmi les hommes*, c'est-à-dire *sur la justice ;* c'était cette précieuse égalité que les affranchis voulaient conquérir : il ne fallait donc pas la fausser au début de cette révolution sociale et politique.

Mais, si le lecteur se rappelle ce que nous avons dit, dans la première partie de cet ouvrage, sur les idées qui caractérisaient les hommes de la province du Nord, il trouvera dans ce fait que nous reprochons encore, à regret, à la mémoire de cet intrépide jeune homme, l'explication naturelle de cette erreur, de cette faiblesse. Ogé a eu cela de commun avec Jean François, Biassou et Toussaint Louverture, déterminés par les mêmes idées, à prendre des décorations de noblesse. Les mulâtres et les nègres libres de l'Ouest et du Sud se sont également insurgés contre les blancs ; mais on ne vit dominer parmi eux que les principes républicains, et ils n'adoptèrent que les grades militaires que comportent ces principes.

À part les deux reproches que nous faisons à Ogé et que nous croyons justes, on ne peut que louer sa conduite. Il s'est montré digne de sa mission, généreux et même chevaleresque dans ses procédés envers les vaincus qu'il a eus en son pouvoir, courageux dans son immortelle entreprise, brave sur le champ de bataille. Cédant au grand nombre de ses ennemis ; vaincu par la puissante organisation militaire qui existait au Cap, par l'union qui régnait entre l'assemblée provinciale et les agens du gouvernement colonial, par l'impossibilité où il se trouvait de se concerter avec tous les hommes de couleur de la colonie, dans le peu de temps qu'il passa au

Dondon et à la Grande-Rivière, il se réfugia avec Chavanne et plusieurs autres de leurs compagnons, sur le territoire espagnol où ils pénétrèrent le 6 novembre : un plus grand nombre, au moment d'y passer, changèrent de disposition et restèrent dans la colonie française où ils durent se cacher. Séparé bientôt de son brave lieutenant qui s'égara dans la route, Ogé fut arrêté à Hinche, tandis que Chavanne l'était à Saint-Jean[7]. On les achemina tous à Santo-Domingo, où ils furent déposés dans les cachots de la Tour de cette ville. La mère d'Ogé et ses autres parentes restèrent à Banica.

Les fugitifs, devenus prisonniers, étaient :

Vincent Ogé et trois de ses frères : Joseph Ogé, l'aîné de tous, Jacob Ogé, ou Jacques dit Jacquot, et Alexandre Couthia, frère utérin des autres.

Jean-Baptiste Chavanne, Hyacinthe Chavanne, son frère, et Joseph Chavanne, fils de ce dernier.

Ensuite : Pierre Angomard, Jean-Pierre Angomard et Joseph-Louis Angomard, trois frères ; Pierre Joubert aîné, Armand Joubert et Jean-Baptiste Joubert jeune, trois autres frères ; Louis Suar, Alexis Barbault, dit Boiron, Pierre Arceau, Toussaint Parvoyé ; Jean-Baptiste Grenié, Louis Grégoire, Jean-Baptiste Chevrier, Joseph Palmentier, Louis Labonté, Jean Picard et François Miot : plus, l'esclave Louis, appartenant à Ogé, et l'esclave Nicolas-François Olandes, appartenant à Jean-Baptiste Chavanne.

Le 11 novembre, étant à Banica, Ogé rédigea une lettre qu'il adressait au gouverneur de la colonie espagnole, mais qui ne fut pas expédiée : elle se trouva parmi d'autres papiers, dans une cassette. On trouva aussi plus de deux cents pièces manuscrites ou imprimées dans sa valise qu'avait Chavanne, à Saint-Jean.

Par la lettre qu'Ogé écrivait au gouverneur, et qui ne fut qu'un *projet*, il offrait, en son nom et au nom de ses compagnons en fuite, de prêter serment de fidélité et de vasselage au roi d'Espagne. Cette offre était commandée par leur position de fugitifs. Ils n'ignoraient pas que le gouvernement colonial demanderait leur extradition ; et pour ne pas être livrés à leurs bourreaux, ils voulaient avoir recours à ce moyen qu'ils croyaient propre à inspirer la sympathie des Espagnols. D'un autre côté, ils savaient que les

hommes de couleur du Fond-Parisien et d'autres de l'Artibonite avaient trouvé refuge et protection sur le territoire espagnol ; ils pouvaient donc espérer d'être traités aussi favorablement.

Était-ce un tort de leur part, d'ailleurs, de concevoir l'idée de changer de patrie, de se soumettre à un autre gouvernement, à un autre souverain, lorsque leur pays ne leur offrait qu'humiliations et injustice ? Le droit naturel de l'homme n'est-il pas de renoncer à sa nationalité, quand la tyrannie lui en fait en quelque sorte un devoir ? Ce que peut tout un peuple, un homme ne le peut-il pas aussi ?

Les colons firent à Ogé un reproche outré de son projet de lettre au gouverneur espagnol ; mais il n'appartient pas aux tyrans, qui ne savent que proscrire et tuer, non, jamais il ne leur appartiendra d'apprécier ce sentiment vivace qui attache l'homme à son pays natal, le citoyen à sa patrie.

Du reste, ce moyen qu'imagina Ogé pour échapper à ses persécuteurs n'était pas sérieux ; et Faura, qui a émis une opinion si bien raisonnée en cette circonstance importante, l'a démontré dans son admirable argumentation. Ogé était trop enthousiaste de la révolution et de la nation française, pour avoir conçu sincèrement le désir de devenir le sujet du roi d'Espagne[8].

Le gouverneur Don Joachim Garcia procéda lui-même à l'interrogatoire des fugitifs, dévoués d'avance aux plus horribles supplices. Cette procédure qu'il fit spontanément, pour préparer celle à laquelle ces infortunés allaient être bientôt soumis dans la partie française, commencée le 23 novembre par l'interrogatoire de Jean-Baptiste Chavanne, arrivé le premier à Santo-Domingo, fut achevée le 12 décembre par l'interrogatoire de Jacob Ogé. Diverses confrontations eurent lieu entre V. Ogé et plusieurs de ses compagnons. Ses réponses, comme celles des autres, n'exprimaient aucune crainte, ni même aucune haine contre les blancs de la colonie française ; ils avouèrent tous le but de leur prise d'armes, qui était de contraindre les colons à l'exécution du décret du 28 mars : tous, ils honorèrent leur captivité, leur infortune.

Chavanne étant sur le point d'être retiré de son cachot pour passer à un autre, apprit d'une sentinelle la prochaine arrivée d'Ogé qui devait y être

mis à sa place : avant d'en sortir, il traça au charbon, sur le mur, quelques notes pour servir de renseignemens à son ami, à celui qu'il appelait son chef.

Noble cœur ! ce n'est pas le seul trait que nous ayons à enregistrer en ton honneur !

En effet, ce caractère altier, cet esprit logique qui devançait son époque, par ses idées révolutionnaires qui lui faisaient entrevoir l'heureux moment où tous les hommes de la race noire, à Saint-Domingue, jouiraient de la liberté et de l'égalité ; Chavanne adressa du fond de son cachot, lui captif, deux lettres au gouverneur espagnol, l'une le 28 novembre, l'autre le 2 décembre, pour lui dire fièrement *que le gouverneur n'avait pas le droit de le retenir aux fers ;* qu'il était venu, ainsi que ses compagnons, réclamer la protection de l'Espagne et un asile sur son territoire, contre les blancs français rebelles à la volonté de l'assemblée souveraine de la France.

Cette protestation honore la mémoire de Chavanne : la postérité doit lui en savoir gré. On ne peut refuser son estime, son admiration, à un homme, quel qu'il soit, qui, combattant pour les droits sacrés que l'espèce humaine tout entière a reçus de la nature, proteste contre l'injustice de ses ennemis, alors même qu'il est vaincu. Et lorsqu'on sait encore que Chavanne, sur l'échafaud, a montré le courage du martyre, on ne peut que regretter, et regretter amèrement, que l'esprit méthodique de son célèbre et malheureux compagnon n'ait pas saisi, comme le sien, l'avenir de sa race infortunée sur cette terre, où tant de victimes devaient être immolées avant que les décrets de l'éternelle Providence fussent accomplis.

Mais, peut-être fallait-il ce sacrifice humain pour sceller ces décrets. Dans l'enfantement de leur liberté, les peuples ne peuvent se soustraire à la nécessité de verser du sang ; l'histoire de toutes les nations atteste cette vérité. Dans l'ordre des idées morales, la liberté est une religion politique qui veut des victimes pour s'asseoir et se développer. Le christianisme, qui a tant influé sur la liberté des hommes, a compté également de nombreux martyrs.

La chaleur et le dévouement que montrait Ogé, à Paris, pour la défense de la cause des hommes de couleur ; les menaces, peut-être imprudentes,

que ce caractère ardent y faisait, de se rendre à Saint-Domingue pour faire un appel aux armes à sa classe, avaient porté les colons du club Massiac, dès le mois de février 1790, à avertir ceux de la colonie de ses projets, pour l'arrêter et le tuer. Le 12 avril suivant, le baron de Cambefort, qui a commandé les troupes vainqueurs de la petite armée d'Ogé, écrivit au commandant de Monte-Christ pour le prier de l'arrêter en cas qu'il y débarquât, et l'envoyer au Fort-Dauphin. Pareil avis, pareille réquisition furent adressés à tous les commandans des bourgades de la partie espagnole, sur les frontières, par d'autres autorités françaises. Elles les renouvelèrent aussitôt la prise d'armes de la Grande-Rivière et après la défaite d'Ogé. Le marquis de Rouvray, grand planteur de la paroisse du Trou, écrivit également à cet effet. Alors, l'assemblée provinciale du Nord et le nouveau gouverneur de la partie française, le général Blanchelande, s'empressèrent d'écrire à Don Garcia, pour réclamer son extradition et celle de ses compagnons[9].

Blanchelande était au Port-au-Prince pendant l'insurrection : en ce moment, il recevait les rênes du gouvernement colonial, des mains du comte de Peinier qui partit pour la France le 8 novembre. Sa lettre du 16 disait à Don Garcia, qu'elle lui serait remise par M. de Négrier, commandant de la corvette la *Favorite*, qui se rendait à Santo-Domingo pour recevoir à son bord *ces mulâtres insurgés* ; elle lui parlait d'une autre, écrite par lui-même à ce gouverneur, dont M. Desligneris, capitaine au régiment du Port-au-Prince, était porteur : c'était par cette dernière qu'il réclamait l'extradition des insurgés. Ainsi, Garran se trompe, faute de documents, quand il dit que ce fut l'assemblée provinciale qui fit cette réclamation, *en prenant sur elle d'emprunter le nom du gouverneur*. C'est à M. Desligneris que remise fut faite des prisonniers, au nombre de 26, le 21 décembre : ce même jour, il signa un acte, après avoir prêté serment, par lequel il promit *que l'on observerait les formes légales* dans le procès à instruire contre eux.

Blanchelande adressa également, le 18 novembre, la lettre suivante, écrite tout entière de sa main, au commandant de Las Caobas. Nous la transcrivons pour donner une idée à nos lecteurs, des sentimens de ce gouverneur qui servit si bien les passions des colons, dans cette circonstance et dans tant d'autres. Nous copions textuellement :

Au Port-au-Prince, le 18 novembre 1790.

« À Don Arrata, commandant à Caoba.

» Monsieur,

» J'apprends que le nommé Ogé, *chef des brigands* qui ont manifestés une révolte dans la partie française du Nord et que l'assistance de nos bons voisins ont fait arrêter, est encore avec quelques-uns de ses complices dans les prisons de Banica ou vous commandés ; j'écris, Monsieur, au juge ou alcade de Banica pour le prier d'acheminer *ces brigands* pour San-Domingo ; j'ay fait partir une corvette du roy et j'ay envoyé un officier a San-Domingo pour réclamer auprès de son Excellence le gouverneur de la partie espagnole tous *ces révoltés* pour en faire *bonne justice*. J'ay l'honneur de vous prier, Monsieur, de vouloir bien donner protection et escorte pour faire arriver a San-Domingo *ces criminels* le plutôt qu'il sera possible. Sans cette précaution, je craindrais fort que ceux des complices de *ces brigands* qui sauroient qu'ils sont encore a Banica n'aillent en force pour les délivrer, ce qui seroit très désagréable pour vous, Monsieur, et encore plus pour la tranquillité de la partie françoise de l'isle, je compte beaucoup sur votre prudence et vos bons secours.

« J'ay l'honneur d'être avec beaucoup de considération et une parfaite estime,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

BLANCHELANDE.

» Je vous prieray, Monsieur, de permettre lorsque je sauray tous *nos brigands* rendus à San-Domingo, que je fasse addresser *une récompense* aux troupes et personnes qui les auront escortés. »

Ne commentons pas cette lettre de Blanchelande ; car les colons, pour prix de sa condescendance à toutes leurs cruautés, l'ont accusé auprès des terroristes et fait tomber sa tête sur l'échafaud où tant d'illustres victimes ont péri en 1793.

Cependant, Don Garcia, qui exigea un serment et une déclaration écrite de M. Desligneris, qu'on observerait les formes légales envers les prisonniers, employa lui-même *des formes* avant de les livrer : il soumit la question de l'extradition à l'examen des personnages qui devaient concourir avec lui à en juger.

Le 19 décembre, le fiscal oidor (procureur du roi) émit une opinion motivée et conclut à la remise des prisonniers : il se nommait Fonserada. Cette opinion se fondait sur l'intérêt qu'avaient les puissances qui ont des colonies, à ne pas favoriser les prétentions des hommes de couleur de devenir les égaux des blancs ; elle réclamait aussi l'application du traité de police passé entre la France et l'Espagne, pour l'extradition des criminels.

Le 20, Vicente Antonio de Faura, avocat, assesseur du gouverneur, lui remit aussi une opinion motivée, concluant à ne pas livrer les prisonniers et à attendre les ordres de la cour d'Espagne, à qui rapport en serait fait. Cette opinion, fondée sur les plus hautes considérations politiques (en raison des circonstances où se trouvait la colonie française, et de la grande révolution survenue en France qui avait modifié et restreint l'autorité royale), mettait en doute la question de savoir si la cour d'Espagne voudrait maintenir le traité de police, de 1777, contracté avec le roi de France, pour l'extradition des criminels de l'une et l'autre colonie. Elle rappelait au gouverneur Garcia, qu'*en fait*, le traité n'était déjà plus observé dans la colonie voisine, puisqu'en une circonstance récente on avait vainement réclamé des criminels espagnols qui y avaient trouvé refuge. Faura faisait encore remarquer que la réclamation faite contre Ogé et ses compagnons portait qu'ils avaient conspiré contre la sûreté des deux colonies, et que pour ce motif il fallait les garder, afin d'instruire contre eux. Il déguisait ainsi la sympathie que ces infortunés lui inspiraient[10].

Le 21, après une séance de plus de six heures, présidée par Don Garcia, où « ce gouverneur déclara *verbalement* à l'audience royale, l'importante *nécessité et l'utilité de remettre* les criminels au gouvernement colonial, pour éviter beaucoup de funestes conséquences, » l'audience royale, qui rappelle ce fait, étant consultée, émit son opinion pour la remise des prisonniers. Elle déclara que sur les trois oidors ou juges qui la composaient, deux partageaient l'avis du gouverneur-président, et que le troisième concluait à faire rapport à la cour d'Espagne et à attendre ses ordres. Comme le fiscal, l'audience royale rappela le traité de police, et cita une réclamation adressée par le gouvernement de Porto-Rico à celui de Saint-Thomas, pour un cas de *fausse-monnaie*, dans laquelle les accusés furent remis. Telle fut l'analogie forcée qu'elle employa pour prouver qu'il fallait livrer Ogé et ses compagnons. Le régent de cette cour royale se nommait Urisar, et les deux oidors Catani et Brabo : le document n'indique pas les opinions personnelles de ces juges.

Ainsi, sur les cinq personnages consultés par Don Garcia, trois étaient du même avis que lui. Cet avis prévalut ; la politique et le préjugé l'emportèrent sur l'humanité, sur le droit naturel et positif ; car les droits de ceux que l'on qualifiait de *criminels* reposaient sur des titres incontestables.

Mais, était-il capable d'apprécier ces hautes considérations, ce gouverneur qui eut la bassesse, en livrant ces infortunés, de témoigner le désir d'avoir la croix de Saint-Louis pour *récompense ?* L'infâme ! il osa la demander !

Et l'assemblée provinciale du Nord écrivit à cet effet, à l'assemblée nationale et à Louis XVI. Une décoration instituée pour être la récompense d'actions honorables, devint le prix du sang humain !

Et de tels hommes se croyaient autorisés à mépriser les nègres et les mulâtres !…

Le 5 janvier 1791, M. Desligneris adressa, du Cap, une lettre à Don Garcia où il lui annonça l'arrivée de la *Favorite* dans ce port, le 29 décembre 1790. Il y plaisanta du *général Ogé* qui était attendu, dit-il, *comme les Juifs attendent le Messie*. Il ajouta qu'il y avait près de trois cents complices dans les prisons, au nombre des quels se trouvaient quatre *blancs sans aveu ou mésalliés ;* et que *leur affaire se poursuivait vigoureusement. Je crois*, dit-il, *qu'ils ne languiront pas longtemps*.

En effet, livrés à leurs juges, au Conseil supérieur du Cap, ils subirent une instruction ténébreuse, en présence de commissaires nommés par l'assemblée provinciale, pour y assister et veiller à ce que les victimes ne pussent échapper. Cette précaution était inutile.

Ogé demanda vainement un défenseur : on le lui refusa. Cette demande était également inutile. Pouvait-il espérer qu'aucun blanc de la colonie de Saint-Domingue eût voulu, eût osé le défendre ? Ne savait-il pas qu'il était destiné aux gémonies ?…

Après deux mois de procédure, « Vincent Ogé et Jean-Baptiste Chavanne furent condamnés à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs, sur un échafaud dressé à cet effet, *au côté opposé à l'endroit destiné à l'exécution des blancs*, et à être mis par le bourreau sur des roues, *la face tournée vers le ciel*, pour y rester tant qu'il plairait *à Dieu* leur conserver la vie ; ce fait, *leurs têtes coupées et exposées sur des poteaux* ; savoir, celle de Vincent Ogé sur le grand chemin qui conduit au Dondon, et celle de Jean-Baptiste Chavanne, sur le chemin de la Grande-Rivière, en face

l'habitation Poisson. » Leurs biens furent en outre confisqués au profit du roi.

Tels furent les termes de cette sentence de mort.

Ces deux martyrs furent exécutés le 25 février 1791 : ils périrent courageusement. Les traditions du pays attestent qu'ils honorèrent leur fin tragique par une résignation héroïque[11].

Toutefois, Chavanne, qui avait une foi ardente dans l'avenir de sa race, Chavanne, en montant sur l'échafaud, en appela à la postérité pour venger leur mort. Dans la même année, cette hâtive postérité accomplit son vœu !

Leurs bourreaux avaient voulu qu'ils eussent la face tournée vers le ciel. Le ciel leur envoya des vengeurs !

Le Dieu dont ils consignèrent le nom auguste dans leur atroce jugement, en recueillant le dernier soupir de ces victimes de la haine coloniale, fit sortir du Dondon et de la Grande-Rivière des hommes impitoyables qui remplacèrent les têtes d'Ogé et de Chavanne par de nombreuses têtes de blancs exposées à leur tour sur des poteaux.

Ces hommes énergiques se rappelèrent le généreux dessein de Chavanne à leur égard. C'étaient des noirs !

Les membres de l'assemblée provinciale du Nord assistèrent en corps à cette affreuse exécution : ils voulurent repaître leurs yeux du spectacle de douleurs qu'occasionnerait la mort de deux hommes auxquels le bourreau brisa les membres tout vivans !

Douze années plus tard, dans cette même ville du Cap, ce fut un autre spectacle qui attira les regards de ces Européens qui se flattent de leur civilisation avancée. Cette fois, ce n'étaient pas *des mulâtres*, mais *un nègre* qui fut dévoré vivant par des dogues affamés !…

Et quand des mulâtres, quand des nègres eurent assouvi leurs vengeances par des actes cruels, atroces, les Européens les accusèrent de barbarie ! Ne sont-ce pas les Européens qui tracèrent ce criminel exemple ?…

Deux jours après l'exécution d'Ogé et de Chavanne, un autre fut rompu vif, comme eux, et vingt-un pendus : treize autres furent condamnés aux galères perpétuelles, et d'autres encore à des peines différentes.

Jacques Ogé ne fut condamné que le 5 mars, à la même peine que Vincent. Il fut exécuté le 10 du même mois. Il paraît qu'il eut la faiblesse de dénoncer beaucoup d'hommes de couleur, si toutefois on peut se rapporter aux procès-verbaux de ses juges, intéressés à y consigner, dans les ténèbres de cette procédure, tout ce qui pouvait motiver l'arrestation et la mort des nouveaux accusés dont plusieurs résidaient dans l'Ouest[12].

Le procès fut fait aux contumax ; et durant plusieurs mois, on exécutait tous ceux qui étaient arrêtés et qui avaient été condamnés à la peine de mort.

Ainsi se termina la glorieuse entreprise d'Ogé.

« Sa conduite, dit Garran, fut imprudente à bien des égards. Il fut vaincu et sacrifié… Quelque opinion donc qu'on puisse avoir sur la témérité des démarches d'Ogé ; si l'on se porte aux premières années de la révolution, si l'on se rappelle que les blancs de la colonie lui avaient montré l'exemple de s'armer les uns contre les autres, et qu'il ne réclamait même les droits les plus légitimes contre des autorités illégales, à 2,000 lieues de la métropole, qu'en se fondant sur les décrets de l'assemblée nationale, on ne pourra refuser des larmes à sa cendre, en abandonnant ses bourreaux au jugement de l'histoire. »

Et encore : « La catastrophe de cet infortuné ne servit pas moins la cause des noirs, que celle des hommes de couleur ; comme si la nature, par une sorte d'expiation, eût voulu du moins attacher à sa mémoire la régénération de l'espèce humaine dans les Antilles. »

Nous avons suivi, sans interruption, toutes les opérations d'Ogé et de Chavanne dans le Nord, jusqu'à leur mort. Nous avons dit que le premier écrivit aux hommes de couleur du Mirebalais et à ceux du Port-au-Prince, et que les uns et les autres lui répondirent, ne partageant pas son opinion sur l'opportunité d'une prise d'armes dans le moment.

Mais ceux de l'Artibonite formèrent un rassemblement aux Vérettes, contre lequel Mauduit fut envoyé par le comte de Peinier, avec un détachement du régiment du Port-au-Prince. Le système de ménagement qu'ils employaient alors envers cette classe, les porta à user de persuasion pour dissiper ce rassemblement, plutôt que de l'emploi des armes.

En même temps, ceux de quelques paroisses du Sud se réunirent sur l'habitation Prou, à la Ravine-Sèche, dans la plaine des Cayes : ils y formèrent un camp sous les ordres d'André Rigaud, l'un des mulâtres qui, comme J.-B. Chavanne, avaient fait la campagne de Savannah. Rigaud avait pour ses lieutenans Faubert, J. Boury, Hyacinthe et Guillaume Bleck, Rémarais et N. Rollin, et comptait dans sa petite armée environ 500 hommes. Destiné à devenir le plus grand personnage militaire parmi les hommes de couleur, il débuta dans cette carrière en repoussant les blancs des Cayes, qui marchèrent contre le camp Prou après avoir arboré le *drapeau rouge :* ils abandonnèrent, en fuyant, leurs canons et leurs munitions.

Cette affaire se passait au mois de novembre, au moment même où Ogé venait d'être vaincu. Si ce dernier avait pu se maintenir seulement quelques jours, il est à présumer que sa résistance et le succès de Rigaud auraient donné de la résolution aux hommes de couleur des autres quartiers. Mais la défaite d'Ogé porta le découragement parmi eux, même dans le camp Prou.

Immédiatement après avoir terminé ses arrangemens avec ceux des Vérettes, Mauduit partit pour les Cayes, à la tête de quatre cents hommes. Il les débarqua au Port-Salut, le 28 novembre. Poursuivant le plan de modération calculé de Peinier, adopté par Blanchelande, il laissa sa troupe et se porta de sa personne au camp Prou, avec quelques officiers, sans doute pour ne pas s'exposer à une résistance de la part des hommes de couleur. Cependant il leur adressa le discours suivant, empreint de morgue et de menace : « Gens de couleur, leur dit-il, je vous parle au nom de la nation, de la loi et du roi. Vous avez été égarés *par de folles prétentions*. Vous ne devez *jamais* espérer de franchir la ligne de démarcation qui vous sépare des blancs, *vos pères et vos bienfaiteurs*. Rentrez dans le devoir… Je vous porte d'une main la paix, et de l'autre la guerre. »

Rigaud et ses camarades mirent bas les armes. Mais bientôt après, Mauduit opéra l'arrestation de Rigaud et des principaux chefs secondaires de cette troupe, qu'il envoya dans les cachots du Port-au Prince, par ordre de Blanchelande[13].

Là se trouvaient déjà P. Pinchinat, Labastille, J. Rebel, Daguin et quelques autres, emprisonnés par Blanchelande, pour avoir correspondu

avec Ogé. P. Pinchinat, natif de Saint-Marc, est devenu le chef politique de sa classe, l'âme des conseils des hommes de couleur. C'est dans cette communauté de malheurs que commencèrent ses liaisons intimes avec Rigaud.

Dans les révolutions, souvent les hommes destinés à exercer une grande influence sur le sort de leurs semblables, doivent passer par les épreuves de la persécution, pour acquérir le droit de les diriger. Nous verrons si Pinchinat et Rigaud comprirent leur mission.

1. ↑ J'avertis le lecteur que tout ce que je vais citer de l'entreprise d'Ogé et de Chavanne, repose sur des documens authentiques que j'ai en ma possession. En 1828, je fus à Santo-Domingo, où je restai deux mois : le général Borgella, commandant de l'arrondissement, habitait le palais national, ancienne demeure des gouverneurs espagnols, où se trouvaient les archives du gouvernement de cette colonie, restées intactes, malgré la succession des différens pouvoirs dans cette partie. Mon frère, C. Ardouin, y avait découvert déjà l'instruction suivie par Don Joachim Garcia contre Ogé, Chavanne et leurs compagnons, outre une infinité de documens relatifs aux troubles de Saint-Domingue. Nous eûmes la curiosité de traduire les principaux interrogatoires, et de faire l'analyse de cette procédure : nous copiâmes également les opinions émises au sujet de l'extradition des accusés. Je pris ensuite quelques-uns de ces documens, par l'autorisation du général Borgella.
2. ↑ Débats sur les colonies, tome 1er, page 254. Voyez ce que dit Verneuil de l'ordre donné pour arrêter Ogé : celui-ci l'intercepta et le fit lire à ce colon furibond, alors son prisonnier, qu'il traita avec beaucoup de ménagemens, d'après son propre aveu : il le relâcha ensuite.
3. ↑ Rapport de Garran, tome 2, page 46.
4. ↑ Dans la procédure suivie à Santo-Domingo, il est fait mention de la lettre du comte de Peinier, du 2 novembre, accusant réception à Ogé, de la sienne en date du 21 octobre. Garran dit que c'est le 25 qu'il écrivit, les colons ayant établi en fait qu'il n'arriva que le 23 ; mais, dans son interrogatoire du 5 novembre, Ogé dit les choses de manière à faire admettre qu'il était arrivé le dimanche, 16 octobre, pour pouvoir écrire le 21. — Voyez le Rapport de Garran, t. 2, page 61, où il est question d'un *arrêté*, rendu le 22 octobre par l'assemblée, *au moment de l'arrivée d'Ogé*. Une lettre de Saint-Domingue, insérée sur le Moniteur universel du 25 décembre 1790, dit qu'il arriva le 17 octobre.
5. ↑ Rapport de Garran, t. 2, page 55. Dans la séance du 11 floréal an III (Débats, tome 5, p. 157.), Sonthonax a dit de V. Ogé, qu'*il est mort pour la liberté de ses frères* (les hommes de couleur), *et même pour la liberté des noirs*. On peut en croire Sonthonax, qui eut l'honneur de proclamer, le premier, la liberté générale des esclaves.
6. ↑ Le 7 novembre 1789, il avait écrit de Paris à l'une de ses sœurs qui était à Bordeaux, qu'il était *colonel*. Interrogé à ce sujet, il déclara que c'était pour flatter la vanité de ses sœurs et de sa mère. Le brevet qui lui accordait la croix du prince de Limbourg lui donnait cette qualité.
7. ↑ Un procès-verbal dressé à Hinche, le 20 novembre, fait ainsi le signalement de V. Ogé : Un homme de 5 pieds 3 pouces, de couleur brune, cheveux crépus, nez aquilin, grands yeux, manquant une dent dans la mâchoire supérieure, etc.

   Interrogé ensuite par Don Garcia, V. Ogé déclara être *Français*, âgé de 34 ans (en 1790), célibataire, de la religion catholique, apostolique et romaine.

   J.-B. Chavanne déclara être âgé de 42 ans et marié. On ne fit point son signalement.

8. ↑ Voyez l'énergique défense que Sonthonax a présentée en faveur d'Ogé, dans le tome 3 des Débats, page 47 et suivantes. Il a soutenu le droit d'Ogé et de ses compagnons de changer de patrie, pour fuir la tyrannie des colons.
9. ↑ Nous possédons ces lettres originales, que nous avons prises dans les archives de Santo-Domingo.
10. ↑ Nous regrettons d'être forcé à une simple analyse de cette opinion de Faura, où il a donné des preuves d'un esprit solide et étendu, en même temps que de ses sentimens d'humanité. Faura était un homme respectable par ses mœurs et par ses lumières. Quand la cour d'Espagne connut son opinion, elle l'approuva, non à cause de sa sympathie pour les prisonniers, mais par les considérations politiques que Faura avait exposées ; elle l'éleva à des charges supérieures.
11. ↑ Bryand Edwards dit que *Chavanne subit son sort avec une fermeté rare, sans se permettre un soupir pendant toute la durée de ses tortures* ; mais que *la force d'Ogé l'abandonna entièrement, qu'il implora miséricorde, les larmes aux yeux,* etc., et *qu'il avait un secret important à communiquer*, etc. Mais tout ce qu'il dit de *V. Ogé* prouve qu'il le confond avec *Jacques Ogé*. Un colon, commentateur de l'histoire de Bryand, dit seulement qu'on fut forcé de hâter le supplice de V. Ogé, parce qu'étant condamné, il refusa de prendre toute espèce de nourriture. Après Bryand Edwards, Malenfant prétendit qu'*Ogé demanda un sursis* le matin du jour de l'exécution, *en représentant qu'il pouvait rendre les plus grands services,* etc. Il ne dit pas qu'il montra aucune faiblesse. Sa narration prouve qu'il a confondu également V. Ogé avec Jacques Ogé, dont les blancs prétendent avoir reçu un testament de mort, et à l'exécution duquel ils avaient sursis
12. ↑ Voyez ce que dit Sonthonax aux Débats, tome 3, pages 48 et 50, sur la fausseté de ce testament.
13. ↑ Dans son Mémoire, Rigaud prétend que Mauduit leur fit mettre bas les armes, plutôt par la voie de la persuasion que par le développement des forces qui l'accompagnaient. Le fait est que Rigaud agit avec prudence en cette occasion, pour éviter une latte intempestive.

CHAPITRE III.

Revue des actes de l'assemblée générale de Saint-Marc. — Fuite d'une partie de ses membres en France. — Décrets de l'assemblée nationale constituante, du 12 octobre 1790, 1er février et 15 mai 1791. — Discours de l'abbé Maury. — Résistance des colons, et formation d'une nouvelle assemblée coloniale. — Conseil politique des hommes de couleur dans l'Ouest. — Préparatifs de la lutte de 1791.

Revenons sur les actes de l'assemblée générale de Saint-Marc.

Nous avons parlé de ses décrets réformant les abus du gouvernement colonial, de celui du 28 mai 1790 qui constituait Saint-Domingue indépendant de l'assemblée nationale constituante. Ces actes avaient suffi pour ouvrir la lutte entre elle et le gouvernement. L'intention de rendre la colonie indépendante, même de la France, avait encore percé dans la réception d'un paquet venant de la Jamaïque et adressé au président de l'assemblée générale[1]. Prévoyant la résistance qu'opposeraient à ce projet, et la métropole et son gouvernement à Saint-Domingue, les colons s'étaient ménagé dès lors la protection de l'Angleterre. Cette intrigue paraît même avoir commencé dès 1789, en Europe, par les planteurs du club Massiac qui envoyèrent à Londres l'un d'eux, le comte de Guiton. La Grande-Bretagne ne pouvait laisser échapper cette occasion de se venger de la perte de ses colonies de l'Amérique septentrionale, soutenues dans leur rébellion par la France surtout.

C'est cette circonstance qui fut cause du rapprochement opéré entre le gouverneur de Peinier et l'assemblée provinciale du Cap, qui voulait bien que la législature coloniale fût indépendante de l'assemblée nationale, mais pourvu que Saint-Domingue restât attaché à la France. Cette assemblée était composée en partie de gens de loi, d'officiers du gouvernement et de commerçans, tandis que dans l'assemblée de Saint-Marc dominaient les planteurs. Ceux-ci dans leurs vues d'indépendance absolue avaient encore pour motifs l'excès de leurs dettes envers le commerce national, l'espoir de

s’en libérer, et le désir de secouer le joug du monopole qu’exerçait ce commerce dans la colonie.

Le comte de Peinier sentit alors la nécessité de quelques ménagemens envers la classe des hommes de couleur, dont le nombre balançait celui des blancs, et qui devait, par politique, embrasser le parti du gouvernement colonial, puisqu’en concourant à maintenir la dépendance de la colonie envers la France, elle devait espérer d’obtenir la reconnaissance de ses droits de la justice de l’assemblée nationale, tandis qu’elle n’avait rien à attendre des colons dont la haine antérieure s’était accrue dès le commencement de la révolution. On verra les hommes de couleur persévérer dans cette conduite, qui s’accordait avec les conseils qu’ils recevaient de J. Raymond, et que leur bon sens leur indiquait d’ailleurs, quels que fussent les torts du gouvernement colonial envers eux. La suite des événemens prouvera que sans eux Saint-Domingue eût échappé entièrement à sa métropole.

La puissance d’opinion qu’exerçait l’assemblée de Saint-Marc, n’étant pas assez forte pour triompher de l’organisation du gouvernement colonial, qui se fit encore aider de la classe des petits blancs, elle fut vaincue. À l’approche des troupes sorties du Cap sous les ordres de M. de Vincent, et de celles du Port-au-Prince, sous les ordres de M. de Mauduit, quatre-vingt-cinq de ses principaux membres prirent la résolution de se rendre en France, sur le vaisseau le *Léopard*, dont ils subornèrent l’équipage. Mais, en apprenant sa dissolution par le gouverneur de Peinier, elle avait fait un appel à tous les habitans blancs. Ceux du Sud et de quelques paroisses de l’Ouest se confédérèrent et se réunirent à Léogane, ainsi que nous l’avons dit dans l’introduction de cet ouvrage.

Avant de se mettre en campagne, les blancs des Cayes tranchèrent la tête à M. de Codère, major pour le roi dans cette ville. Ils promenèrent cette tête comme un triomphe sur le parti du gouvernement colonial.

Les *Leopardins* étaient déjà rendus en France, et l’assemblée nationale rendait un décret, le 12 octobre, au moment où Ogé allait débarquer au Cap.

Ce décret, tout en cassant l’assemblée de Saint-Marc, dont il annula les actes ; tout en ordonnant la formation d’une nouvelle assemblée coloniale, ne maintenait pas moins à celle-ci les pouvoirs qu’attribuait à l’ancienne le

5e article du décret du 8 mars. Le roi y était prié de donner ses ordres pour l'exécution de celui-ci et des instructions du 28 mars, et MM. de Peinier, de Mauduit et de Vincent, et l'assemblée provinciale du Nord furent loués pour leur conduite.

Mais Barnave, qui s'était entièrement dévoué à la cause des colons, et qui était l'âme du comité colonial à l'assemblée nationale, rédigea ce décret du 12 octobre et fit déclarer :

« Que pour calmer les alarmes des colonies, l'assemblée nationale avait annoncé d'avance l'intention d'entendre leurs vœux sur toutes les modifications qui pourraient être proposées aux lois prohibitives du commerce, et *la ferme volonté* d'établir comme article *constitutionnel* dans leur organisation, *qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seraient décrétées pour les colonies, que sur la demande précise et formelle de leurs assemblées coloniales.* »

Quel que soit le soin que prend Garran, de défendre l'assemblée constituante, il est impossible d'admettre que la *majorité* de ce corps n'ait pas compris tout ce que comportait une telle déclaration de sa part. Sans doute, un grand nombre de ses membres était favorable aux hommes de couleur et aux noirs ; mais la majorité savait bien ce qu'elle faisait en rendant le décret du 12 octobre qui confirmait les pouvoirs précédemment attribués à l'assemblée coloniale de Saint-Domingue. Elle ne pouvait ignorer comment, à la faveur du décret du 8 mars, cette assemblée avait dénié aux hommes de couleur tous droits politiques ; comment elle les avait fait persécuter ; comment les assemblées provinciales et les municipalités, et le gouverneur lui-même, s'étaient tous entendus pour ne pas les admettre à exercer ces droits réclamés si justement.

Et la preuve de ce que nous faisons remarquer ici, c'est que le décret du 12 octobre disait également, qu'en attendant que de nouvelles lois eussent été substituées aux anciennes, celles-ci continueraient à être exécutées. Or, nous avons fait voir déjà qu'en vertu de l'ancienne législation coloniale, les hommes de couleur ne pouvaient exercer aucun droit politique. De plus, dans la séance du 12 octobre où ce décret fut rendu, l'assemblée nationale *interdit toute discussion*, lorsque Pétion, Mirabeau et Grégoire voulurent

réclamer contre les droits exorbitans que ce décret allait de nouveau conférer à l'assemblée coloniale[2]. Ces défenseurs de la cause des noirs et des mulâtres prévoyaient tous les maux qui allaient naître de l'injustice des colons ; ils voulaient que l'assemblée souveraine de la France imposât son autorité tutélaire pour contraindre ces despotes à être justes : ils ne furent pas écoutés.

Bientôt on apprit en France la tentative d'Ogé et de Chavanne, et le procès qu'ils subissaient. L'assemblée nationale rendit un décret, le 1er février 1791, par lequel « le roi était prié d'envoyer dans la colonie de Saint-Domingue trois commissaires civils chargés d'y maintenir l'ordre et la tranquillité publique, à l'effet de quoi il leur serait donné tous pouvoirs à ce nécessaires, même celui de *suspendre*, s'ils l'estimaient convenable, *les jugemens des affaires criminelles* qui auraient été intentées à raison des troubles qui avaient eu lieu dans cette colonie, ainsi que *l'exécution* de ceux desdits jugemens qui auraient pu être rendus. »

Non-seulement il eût été trop tard pour empêcher la mort d'Ogé et de ses compagnons, mais à quelle époque ces commissaires furent-ils envoyés ? Au mois d'octobre, huit mois après le décret ! Les intrigues des colons présens à Paris avaient empêché leur départ : le gouvernement cédait à ces intrigues ! Ce gouvernement pouvait-il avoir de la compassion pour ces mulâtres rebelles, lorsqu'il envoya la décoration de la croix de Saint-Louis à Don Garcia, pour le récompenser de les avoir lâchement livrés à leurs bourreaux ?

Suivant toujours leur odieuse tactique, d'accord avec Barnave, qui a tant servi leurs passions et qu'ils ont envoyé aussi à l'échafaud des terroristes, les planteurs étaient sur le point d'obtenir de l'assemblée nationale la consécration de toutes leurs prétentions, quand la nouvelle de l'exécution d'Ogé et de ses compagnons parvint en France. Ces supplices horribles, infligés à des hommes qui réclamaient un droit créé en leur faveur d'une manière assez claire, par l'article 4 du décret du 28 mars, excitèrent les sympathies de plusieurs sociétés populaires. Celles d'Angers, de Châlons, de Bordeaux, s'adressèrent à l'assemblée nationale et réclamèrent en faveur

des hommes de couleur. J. Raymond lui-même adressa une lettre pathétique à cette assemblée.

Ces exécutions barbares firent réfléchir aux représailles, aux vengeances que pourraient exercer contre les blancs les hommes de couleur, aussi nombreux qu'eux. La déclaration même que fit Ogé dans ses lettres, *qu'il ne ferait pas soulever les esclaves*, prouva que cette classe tenait dans ses mains un levier dont elle pourrait se servir pour renverser le régime colonial et bouleverser Saint-Domingue. Alors, l'assemblée nationale comprit le danger d'une telle situation : elle *transigea* avec les circonstances ; elle *céda* dans le moment, pour revenir sur ses pas dans la même année, traçant ainsi une ligne de conduite à une législature postérieure qui ne rougit pas de retirer à la race opprimée tous les droits qui lui avaient été reconnus, pour complaire à ses éternels ennemis.

On en vint donc à la concession qui se trouve dans les dispositions du décret du 15 mai 1791, mais avec la pensée bien arrêtée de laisser une grande latitude à l'assemblée coloniale, dans une cause où elle était juge et partie. Il fut dit que : « le corps législatif *ne délibérerait jamais* sur l'état politique *des gens de couleur qui ne seraient pas nés* de père et de mère libres, *sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies ;* — que les assemblées coloniales actuellement existantes *subsisteraient*, mais que les gens de couleur *nés de père et mère libres* seraient admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales *futures*, s'ils avaient d'ailleurs les qualités requises. »

Ainsi que le remarque Garran : « Tout respire dans ce décret l'affection la plus paternelle pour les colonies, et la *condescendance* la plus grande *pour les préjugés des blancs*. » Et pour mieux prouver cette condescendance, l'assemblée souveraine de la France, loin de dicter la loi qu'elle était en droit de donner à ses possessions coloniales, se crut obligée de se justifier en quelque sorte d'avoir rendu cet acte : elle fit un exposé de ses motifs, qu'elle publia, peu de jours après, le 29 mai.

On y lit que : « *Tous les citoyens libres* qui habitent les colonies doivent prendre part à l'élection des assemblées destinées à exercer pour eux le droit d'initiative ; que c'est là le vœu de la raison, del'édit de 1685[3], du

décret du 28 mars qu'il ne dépendait pas des législateurs de ne pas prendre ;… que l'assemblée nationale aurait pu repousser la proposition d'une classe intermédiaire et se renfermer dans *le sens littéral* du décret déjà rendu *sur les personnes libres* (celui du 28 mars) ; mais qu'elle avait préféré de traiter les *représentans des fondateurs* des colonies (les blancs, successeurs des flibustiers) comme une mère tendre, qui non-seulement veut le bien de ses enfans, mais se plaît à le faire de la manière dont ils *ont contracté l'habitude ;* qu'elle a consenti à former la classe intermédiaire que *sollicitaient* les colons blancs… Elle ajoute et fait remarquer encore, dit Garran, dans cet exposé, qu'en assurant aux colonies l'initiative des personnes *non libres*, elle leur garantit leurs moyens de culture, le point *fondamental* et le seul véritablement important… L'assemblée constituante, continue Garran, s'efforçait de justifier ce dernier acte de condescendance, en observant qu'il ne s'agissait que *d'individus d'une nation étrangère* (les nègres) qui, par leur profonde ignorance, les malheurs de leur expatriation, la considération de leur *propre intérêt*, l'impérieuse loi de la *nécessité, ne pouvaient espérer que du temps, du progrès de l'esprit public et des lumières, un changement de condition*, qui, dans l'état actuel des choses, serait *contraire au bien général*, et pourrait leur devenir également funeste. »

Lorsque l'autorité souveraine transige ainsi avec ses droits, elle autorise à les méconnaître.

Aussi ce décret du 15 mai et cet exposé de motifs ne furent-ils jamais envoyés *officiellement* à Saint-Domingue[4]. Le gouvernement royal voulait trop bien le maintien du préjugé de la couleur et de l'esclavage, pour ne pas condescendre à son tour au vœu des colons. Il n'en fut pas de même du décret du 24 septembre 1791, dont nous parlerons bientôt, qui abrogeait celui du 15 mai d'une manière formelle, en retirant la faible concession faite aux droits des hommes de couleur.

Remarquons, en passant, que lorsque les esclaves, *ces individus d'une nation étrangère*, se furent soulevés ; lorsque les mulâtres, destinés à former la classe intermédiaire, eurent enfin pris les armes contre les colons, que les assemblées nationales de France se sont vues *obligées* de reconnaître, de proclamer les droits des uns et des autres à la liberté et à l'égalité avec les blancs, et que ceux-ci, trahissant les intérêts politiques et commerciaux de

leur patrie, livrèrent la plus riche de ses colonies à une puissance rivale, ce sont *ces mêmes individus d'une nation étrangère et leurs descendans* qui surent conserver à la France cette belle possession, par leur fidélité et leur courage. Sans doute, il est arrivé un moment où la France les a *contraints* eux-mêmes de prononcer l'indépendance absolue de Saint-Domingue de sa métropole ; et alors, si le Héros Libérateur prédit par Raynal a déclaré à la face du monde, *que les Français sont étrangers aux hommes de la race africaine, qu'ils ne sont pas leurs frères, qu'ils ne pourront jamais le devenir*, la postérité n'aura-t-elle pas trouvé une excuse pour ces expressions exclusives dans les termes mêmes dont se servit la puissante assemblée dont nous citons les actes ? Pourquoi, s'inclinant devant la volonté des colons, a-t-elle tracé ce fâcheux exemple ?

Ce décret du 15 mai et l'exposé de ses motifs furent encore le fruit des intrigues de Barnave avec les planteurs. Dans la séance de l'assemblée nationale du 13 mai, où ces questions furent discutées avec beaucoup d'agitation, Barnave reçut le concours du talent remarquable de l'abbé Maury, toujours au service du privilège. Nous avons sous les yeux son opinion imprimée à cette époque. Elle se fondait sur la législation coloniale des Anglais, sur celle des États-Unis où les hommes de couleur, encore moins les nègres, ne pouvaient jouir d'aucun droit politique. On y remarque ces passages :

« J'observerai d'abord, dit l'abbé Maury, que *les nègres libres* sont beaucoup plus intéressans à mes yeux que *les mulâtres*, ou hommes de couleur. Un nègre libre est un homme qui a mérité personnellement par sa bonne conduite, par son travail, par les services qu'il a rendus à son maître, d'obtenir de sa reconnaissance l'inappréciable bienfait de l'affranchissement. Les hommes de couleur, au contraire, sont tous, ou presque tous, *les fruits honteux du libertinage* de leurs maîtres… Ce sont les descendans des maîtres et des esclaves, qui, par un mélange coupable, ont engendré *cette race intermédiaire* entre les blancs et les noirs. Ils doivent tous leur liberté à ces mêmes hommes blancs qui les ont *généreusement* affranchis.

» Le décret national qui établirait aujourd'hui cette égalité politique entre les hommes de couleur et leurs anciens maîtres serait du plus grand danger

pour les blancs. Vous me demandez quel est ce danger ? Hélas ! il est bien facile de le découvrir, quand on le cherche sans prévention et avec le courage si rare de la bonne foi. Le danger d'établir sur le même niveau politique les hommes de couleur et les hommes blancs, vient d'abord de ce que *la plupart de ces affranchis ont encore leurs parens, leurs oncles, leurs neveux, leurs frères* et peut-être *leurs pères*, dans les ateliers de *l'esclavage*… J'examine *loyalement* s'il ne serait pas infiniment *dangereux* d'appeler tous les mulâtres à l'exercice de ces droits politiques, qui finiraient par mettre nos colonies *entre leurs mains*… J'en conclus invinciblement, que ces hommes de couleur, qui domineront *par le nombre* dans toutes les assemblées électives, dès que vous les aurez reconnus citoyens actifs, seront incessamment *les maîtres de vos colonies*, et qu'ils auront bientôt tous les blancs à leur merci… Les blancs ne pourront jamais se recruter ainsi, en nombre suffisant, pour balancer l'inévitable multiplication des hommes de couleur. Ceux-ci deviendront *les rois de nos colonies*… Si vous appeliez soudainement tous les hommes de couleur aux privilèges de citoyens actifs,… vous forceriez tous les blancs à *s'expatrier*. Le séjour de vos colonies leur deviendrait *intolérable*, dès qu'ils se verraient sous le joug de leurs anciens esclaves…

» Le jour où vos îles ne seront plus habitées et administrées *par des blancs*, la France n'aura plus de colonies ; elles ne seront plus peuplées que d'une classe *de nègres et de mulâtres, qui ne sont pas*, quoi qu'on en dise, *de véritables Français*, puisqu'ils n'ont pas même *vu la France. Ces insulaires dont l'Afrique est la véritable patrie,* mourront peut-être *de faim* dans le pays le plus fertile de l'univers, en se livrant à l'incurie, à l'imprévoyance, à l'impéritie et à l'incurable paresse de leur caractère…

» Que des hommes qui ont à peine brisé les fers de l'esclavage, soient revêtus indistinctement, le même jour, de toute la puissance politique du droit de cité, sur leurs concitoyens, sur leurs anciens maîtres, sur des hommes dont ils sont les rivaux, sur cinquante mille *Français* qu'ils pourraient à chaque instant exterminer, *en se mettant à la tête* d'une armée de six cent mille *nègres, leurs véritables concitoyens*, j'ose le dire : ce n'est point là une mesure que *des législateurs français* puissent *jamais* adopter… Imaginez, Messieurs, que la nation française met dans ce moment une balance entre vos mains. Dans l'un des bassins, je vois cinquante mille

blancs ; et dans l'autre j'aperçois sept cent mille *noirs ou hommes de couleur*. Si vous ne vous hâtez de mettre du côté des blancs *les prérogatives de la puissance politique*, il n'y a plus d'équilibre…

» Une *révolution* dans vos colonies ! mais une révolution dans vos colonies en serait *l'indépendance*, c'est-à-dire l'anéantissement. Une révolution y serait *un changement de domination ;* elle ferait rentrer tous les esclaves dans la jouissance de leur liberté, tous les hommes de couleur dans l'exercice inouï, mais peu durable, de leurs droits politiques ; et *tous les blancs, proscrits par cette insurrection inévitable, dépouillés de leurs propriétés*, esclaves de leurs esclaves, n'auraient plus à opter qu'entre l'émigration, la servitude ou la mort… Vous leur subtitueriez *des indigènes étrangers à la nation, des hommes qui ne vous sont unis par aucun nœud, ni par l'habitude du climat, ni par les liens du sang, ni par les relations du patriotisme ;* des hommes enfin que l'éblouissement de ce nouveau privilège rendrait *trop dangereux* pour que vous deviez leur accorder prématurément une loi, *peut-être juste en elle-même*, mais *très-impolitique* dans les circonstances actuelles. »

Soyons *juste* nous-même envers l'abbé Maury. Il était impossible que les colons trouvassent un défenseur plus adroit, plus habile que lui, et l'assemblée constituante un jurisconsulte plus capable de résoudre la question posée devant elle. Aussi cette éloquente péroraison, dont l'effet a dû être prodigieux sur une assemblée française par le débit oratoire de cet homme éminent, obtint-elle tout le succès désiré.

Mais déplorons, en même temps, l'influence du préjugé de la couleur sur un esprit aussi vaste, qui reconnaissait la *justice* des réclamations portées à ce haut tribunal, et qui ne put cependant se décider à y satisfaire. Cette étonnante sagacité dont il fit preuve en cette occasion, n'aurait-elle pas dû lui faire découvrir que la justice était le seul moyen d'éviter tous les malheurs qu'il prévoyait si bien ? La vraie politique ne peut-elle donc pas s'accorder avec la justice ? Cette science n'est-elle pas, du moins ne doit-elle pas être, en grande partie, la morale appliquée au gouvernement des États ; et y a-t-il une morale sans justice ? *La base de la politique ou art social doit être l'honnête et le juste !* …

Reconnaissons encore que, dans ce plaidoyer en faveur du privilège de la peau, le savant abbé aperçoit, indique d'une manière admirable, mais contrairement à ce qu'il désire, quel sera le résultat de l'injustice persévérante des colons, ce que les temps consacreront par l'injustice de la métropole elle-même : — *l'identité des intérêts qui doivent unir un jour les nègres et les mulâtres, l'intimité de leurs affections, fondée sur les liens du sang, de la parenté, du malheur de leur condition servile sous le joug des blancs*.

N'en déplaise à la mémoire de l'abbé Maury ; mais son discours du 15 mai 1791 dictait d'avance à Dessalines la page mémorable du 1er janvier 1804, où ce Soldat valeureux (malheureusement cruel) a consacré les droits, a proclamé l'Indépendance, la Souveraineté des *Indigènes d'Haïti*, en faisant remarquer à ses concitoyens qu'ils n'ont rien de commun avec leurs adversaires qui se firent volontairement leurs ennemis. *Ces insulaires dont l'Afrique est la véritable patrie, ces indigènes étrangers à la nation française, ces hommes qui ne lui sont unis par aucun nœud, ni par l'habitude du climat, ni par les liens du sang, ni par les relations du patriotisme*, se sont vus dans l'impérieuse nécessité de se constituer *seuls* dans leur état politique, puisqu'on les a constamment repoussés avec dédain, avec mépris ; puisqu'on n'a pu se faire à l'idée d'être juste et humain envers eux ; puisque après avoir défendu la souveraineté de la France sur Saint-Domingue contre des puissances rivales, ils se sont encore vu traiter en *étrangers*, dignes seulement des fers honteux de l'esclavage.

Cependant, quoique le décret du 15 mai eût limité les prétentions de la classe des hommes de couleur ; quoique cet acte de justice *incomplète* fût de nature à mécontenter tous ceux qui n'étaient pas *nés libres*, ils l'acceptèrent avec reconnaissance : pas une plainte ne fut élevée de leurs rangs.

Mais, il n'en fut pas de même du côté des blancs : tous jurèrent de ne pas l'exécuter, de ne pas souffrir que *cette race bâtarde* vînt prendre siège à côté d'eux.

Alors fut repris, de leur part, le projet de livrer Saint-Domingue à la Grande-Bretagne, si la France persistait à vouloir exécuter ce décret.

L'assemblée provinciale du Nord en informa l'assemblée constituante et le roi, en menaçant de résister à leur volonté souveraine. Le gouverneur Blanchelande abonda dans le même sens ; il en informa le ministre de la marine et des colonies. Il fit plus : il déclara publiquement que si ce décret lui était envoyé *officiellement*, il en suspendrait l'exécution.

Excusons encore ce faible gouverneur, qui se vit par la suite accuser par les colons, pour avoir refusé l'exécution de ce décret[5] : ses représentations n'étaient nullement nécessaires, car il n'était pas dans la pensée du gouvernement de la métropole de le faire exécuter.

Avec le dessein pervers de livrer la colonie aux Anglais, recommencèrent les persécutions contre les hommes de couleur, contre les noirs.

Ce fut dans les derniers jours de juin 1791, que parvint la nouvelle du décret du 15 mai : toutes les paroisses de la colonie s'occupèrent alors des élections pour la formation de la nouvelle assemblée coloniale qui devait remplacer celle de Saint-Marc. La plus grande partie des anciens membres de celle-ci furent réélus en haine du décret ; et d'autres colons, qui s'étaient prononcés contre toutes concessions en faveur des hommes de couleur, y obtinrent aussi une place, en cette considération : tels furent Bauvois et Page.

De leur côté, les hommes de couleur de l'Ouest, qui prirent la direction des affaires et des destinées de leur classe, se préparaient méthodiquement à ce rôle honorable. Agissant d'après les conseils de Pinchinat, dont les lumières étaient supérieures à celles de ses frères « et qui, dit Garran, dans une carrière si neuve pour lui, n'a cessé de montrer, avec le patriotisme le plus recommandable, une sagesse et des connaissances qui démentent bien tout ce que les colons blancs répandaient en France sur l'ignorance et l'incapacité des hommes de couleur, » ils le nommèrent *président* d'un conseil composé d'une quarantaine d'entre eux, dont le siège principal était dans la paroisse du Mirebalais[6].

Cette paroisse avait été préférée par eux, à cause de sa position toute militaire et de la force numérique de sa population de couleur. D'autres hommes supérieurs par leur intelligence étaient membres de ce conseil politique : c'étaient Bauvais, André Rigaud, Labastille, Daguin, Marc

Borno, Renaud Desruisseaux, Desmares, Faubert, J. Boury, etc. Plusieurs d'entre eux étaient du Sud.

Ceux du Nord ne pouvaient rien en faveur de leur classe : ils étaient contenus sous le joug de la puissance militaire du Cap, où se trouvait le gouverneur Blanchelande, et par les échafauds dressés en permanence, depuis la mort d'Ogé et de Chavanne.

Ceux du Sud, dispersés depuis la dissolution du camp Prou, ayant leurs chefs dans l'Ouest, étaient également réduits à attendre les événemens.

Tous les efforts de cette classe étaient donc concentrés dans l'Ouest, dont la situation topographique et la population supérieure en nombre étaient une condition de succès.

Une lutte sérieuse allait commencer. Les contumaces de l'affaire d'Ogé et de Chavanne influèrent néanmoins sur la révolte des noirs du Nord dont ils devinrent d'ardens auxiliaires. Cette révolte coïncida avec la prise d'armes des mulâtres dans l'Ouest, et l'insurrection s'étendit bientôt après dans le Sud.

Mais avant de parler des actes politiques et guerriers qui signalèrent plus particulièrement l'insurrection des hommes de couleur de l'Ouest, que le lecteur nous permette de l'entretenir de la naissance et de la jeunesse d'un homme qui va prendre rang dans cette levée de boucliers, pour servir constamment son pays pendant cinquante-deux années consécutives. Nous suivrons ensuite cette vie militaire et politique, à travers tous les événemens qui ont marqué les différentes époques de notre histoire nationale, et nous tâcherons de faire ressortir ce que son caractère et ses principes ont eu de remarquable, pour lui attirer l'estime et la considération générale dont il a joui sous tous les chefs qui ont gouverné notre pays.

1. ↑ Rapport de Garran, tome 1er, page 146.
2. ↑ Rapport de Garran, t. 1er, page 291.
3. ↑ L'édit de 1685 voulait que même les *affranchis* fussent *égaux en droits, privilèges*, etc., aux *blancs*. L'assemblée du XVIIIe siècle n'accordait donc pas autant que le despote du XVIIe. Quelle maladresse de la part de cette assemblée, d'avoir cité cet édit de Louis XIV qui condamne ses décrets !
4. ↑ Rapport de Garran, t. 3, page 91, et Rapport sur J. Raymond, page 20.
5. ↑ Rapport de Garran, t. 3, page 158.

6. ↑ Pierre Pinchinat, né à Saint-Marc, le 12 juillet 1746, fut envoyé en France, où il reçut une brillante éducation. Il parlait avec beaucoup de facilité et écrivait fort bien. Il revint dans la colonie, en mars 1790, pour prêter à ses frères l'appui de ses connaissances dans leurs réclamations. Il était d'une taille avantageuse et d'un physique agréable, d'un caractère doux, patient, mais ferme. Sa haute intelligence le faisait toujours incliner vers la modération. Il était sincèrement attaché à la France.

CHAPITRE IV.

Naissance de Borgella. — Examen des reproches faits aux mulâtres par les colons. — Occupations de Borgella pendant sa jeunesse. — Éducation de l'homme de couleur. — Borgella abandonne le toit maternel pour commencer sa carrière militaire.

Jérôme-Maximilien Borgella naquit au Port-au-Prince, le 6 mai 1773, d'un blanc et d'une quarteronne. La nature qui, dans l'union entre les deux races, européenne et africaine, se plaisait souvent à combiner ses couleurs de manière à confondre l'orgueil de la première, fit du jeune Maximilien un être dont le physique était en tout semblable à celui des blancs. Devenu homme public, il eut quelquefois occasion de rectifier l'erreur où se trouvaient, à ce sujet, des Européens qui visitèrent le pays.

Son père, Bernard Borgella, grand planteur, avocat au conseil supérieur du Port-au-Prince, devint maire de cette ville au commencement de la révolution, et fut ensuite président de l'assemblée centrale de Saint-Domingue, sous le gouvernement de Toussaint Louverture, dont il était le principal conseiller. C'était un homme d'une grande capacité : nous trouverons occasion d'en parler encore.

La mère de Maximilien se nommait Cécile La Mahautière[1], d'une famille respectable de cette classe de couleur, vouée au mépris de la classe blanche. M. Borgella n'eût pu l'épouser sans *se mésallier* et perdre les droits que lui donnait son origine européenne. Les mœurs du temps, le besoin d'une protection faisaient ces alliances naturelles que les blancs, auteurs des lois coloniales, flétrissaient ensuite. On a vu plus avant ce qu'ils disaient du concubinage que leurs passions déréglées et l'absence de femmes européennes les avaient portés à établir dans la colonie.

Maximilien était donc un enfant naturel, un *bâtard*, selon l'expression en usage à cette époque. Il ne fut pas, et il ne pouvait être reconnu par son père : celui-ci ne fit même aucun cas de lui dans son enfance. Mais quand ses qualités personnelles l'eurent fait distinguer, quand sa bravoure sur le

champ de bataille eut été remarquée, découvrant alors que son sang n'avait pas dégénéré dans les veines de ce mulâtre, M. Borgella l'aima assez pour saisir l'occasion de le protéger auprès de Toussaint Louverture.

Maximilien, qui n'était pas autorisé par la loi civile à porter le nom de Borgella, l'a pris cependant, comme l'ont fait la plupart des mulâtres, lorsque la loi du 4 avril 1792 eut établi la parfaite égalité entre tous les hommes libres de la colonie : en cela, ils voulaient plutôt humilier l'orgueil des blancs, qui les contraignaient auparavant à porter des noms *africains*, que s'abaisser eux-mêmes. Toutefois, le jeune Borgella, envoyant son père le rechercher, après les premiers succès des hommes de couleur, lui rendit affection pour affection : il respecta celui dont il honorait déjà le nom qu'il devait honorer encore plus dans la suite. Il arriva un temps où il étendit son affection sur des sœurs blanches, habitant Bordeaux ; il fut généreux envers elles, en leur faisant parvenir des moyens pécuniaires : ce fut dans les années qui suivirent 1815, époque du rétablissement des relations entre Haïti et la France.

C'est ici le lieu d'examiner s'il y a eu quelque chose de fondé dans les reproches amers adressés par les colons de Saint-Domingue aux mulâtres de cette colonie qui revendiquaient leurs droits politiques, d'après l'ordonnance de 1685 et les principes de la déclaration des droits de l'homme, publiée en France par l'assemblée constituante.

Ils leur reprochèrent d'être *des fils dénaturés*, qui méconnaissaient leurs *pères*, leurs *bienfaiteurs*, auteurs de leur *liberté* et de leur *fortune ;* ils les insultèrent, en leur disant qu'ils étaient *les fruits honteux du libertinage*, une *race bâtarde* qui ne pouvait pas, qui ne devait pas aspirer à être leurs égaux ; ils prétendirent enfin que les blancs avaient droit à leur *respect*, à leur *soumission ;* et ils firent de cette prétention inique le texte d'un serment qu'ils voulurent exiger d'eux, dès le début de la révolution, en persécutant ceux qui se refusèrent à le prêter.

Ces reproches, ces injures, nous venons de les voir consignés dans le discours de l'abbé Maury ; nous les retrouverons bientôt dans les actes officiels de Blanchelande, ce faible et coupable gouverneur qui encourut lui-même tant de reproches fondés.

Eh bien ! ces hommes orgueilleux qui érigèrent en système l'avilissement perpétuel des mulâtres, pour en former une classe intermédiaire entre eux et les esclaves, avaient-ils le droit de parler ainsi aux descendans des noirs ? Si les lois coloniales, provoquées par eux, exécutées par eux avec tout l'acharnement du préjugé de race, leur défendaient de se marier avec les femmes noires ou de couleur, et de reconnaître, même comme *enfans naturels*, ceux qu'ils avaient de leur cohabitation avec ces femmes ; si ces lois défendaient à ces enfans de porter leurs noms, les blancs pouvaient-ils dire avec raison, avec justice, qu'ils étaient leurs pères ? Et qu'importe que, dans l'origine de l'établissement colonial, ils aient donné l'affranchissement aux mères et aux enfans, qu'ils leur aient fait obtenir des terres du domaine public, alors qu'il était si facile d'en avoir ? Le bienfait de la liberté, qui appartient à tous les hommes, qui est un droit de la nature, violé par les blancs au détriment des nègres ; celui de la propriété, qui n'est pas moins un droit naturel, n'étaient-ils pas compensés par les services que leur rendait la race noire ? Ces bienfaits si vantés, si cruellement reprochés, accordés comme une sorte de réparation aux injustices auxquelles elle était en butte, pouvaient-ils racheter l'humiliation, l'avilissement, le mépris qui étaient le partage de cette race ?

Sans doute, on conçoit tout ce que la morale et la religion prescrivent dans les relations du père et de l'enfant, tout ce que la nature inspire à celui-ci de respect et d'attachement pour l'auteur de ses jours ; mais, à quelle condition ? C'est à la condition que le père lui-même n'oublie jamais tout ce qu'il doit de tendresse et d'affection à celui qu'il a procréé. Dans l'ordre de la nature comme dans l'ordre social, le père est le premier instituteur de son fils ; il lui doit l'exemple des bonnes mœurs, de la justice, de tous les bons sentimens que Dieu a placés dans le cœur de l'homme. On peut même dire que la piété filiale ne saurait jamais égaler la sollicitude incessante de la tendresse paternelle, et c'est la nature qui le veut ainsi ; car, sans ce dernier sentiment, comment concevoir la propagation, la conservation de l'espèce ? Est-il permis à l'homme de s'affranchir de ce que l'on admire dans toutes les espèces d'animaux ? À leur tour, ses enfans rempliront le même devoir envers les familles qu'ils se créeront. Ce devoir, ce sentiment est tellement inhérent à la nature humaine, que, dans les saints commandemens de Dieu, on ne voit pas un précepte dicté aux pères pour

leurs enfans, mais bien aux enfans pour leurs parens : du code sacré, ce précepte a passé au code civil.

Lors donc qu'un père méconnaît ses obligations au point de mépriser son fils, de lui refuser son nom, de lui interdire à jamais de le porter ; lorsqu'il le condamne à être éternellement dans la dégradation civile et politique ; lorsqu'il ajoute à ces injustices un profond mépris pour sa mère, bien autrement chère et respectable aux yeux de l'enfant qu'elle a porté dans son sein, qu'elle a nourri de son lait, qu'elle a constamment entouré de soins dévoués, cet enfant n'est-il pas autorisé, par l'exemple odieux de son père, à se croire dégagé de tout devoir de respect, de soumission et de reconnaissance envers celui qui a mésusé de sa position sociale et politique, pour enfreindre les lois les plus sacrées de la nature, et qui couvre ensuite sa mère, lui-même et tous ses descendans, d'opprobre et d'ignominie ?

Mais, est-il bien vrai que les mulâtres des colonies aient manqué, dans leurs relations privées, au respect et à la reconnaissance qu'ils sentaient devoir aux blancs qui leur donnèrent le jour ? De ce que, comme une classe notable de la population de ces pays, ils ont aspiré à jouir des droits qui leur étaient garantis par les lois naturelles et positives, s'ensuit-il qu'ils étaient des ingrats, des fils dénaturés ? Si, d'un côté et malgré le préjugé politique, il y a eu incontestablement de bons pères parmi les blancs colons, de l'autre n'y a-t-il pas eu aussi de bons fils parmi les mulâtres ? Ce que nous venons de relater de la part de Maximilien Borgella, en est une des mille preuves que nous pourrions administrer. Que les colons aient persévéré dans leur affreux système, en dépit des lumières du siècle, il n'était pas raisonnable qu'ils exigeassent de la part des hommes de couleur le renoncement à tout sentiment de leur propre dignité, alors que cette classe, accrue par sa propre reproduction, s'était éclairée et avait acquis des richesses par son industrie.

Concluons donc que rien ne fut plus injuste que les reproches adressés à ces hommes par les colons.

Le jeune Borgella n'avait qu'un an quand il perdit sa mère. Celle-ci avait une sœur. Fillette La Mahautière, qui prit soin de son neveu avec toute la tendresse maternelle : elle le mit à l'école de bonne heure. En 1783, son pupille ayant atteint sa dixième année, elle quitta le Port-au-Prince pour

aller habiter les Cayes. Elle voulait l'y emmener avec elle, mais la grand'mère de cet enfant, Olive Lebeau, ne put consentir à l'éloignement de l'orphelin qui lui rappelait une fille chérie. Cohabitant avec un blanc, M. Ithier, qui était procureur-gérant de plusieurs sucreries au Cul-de-Sac, et qui demeurait sur l'habitation Lathan, elle le garda auprès d'elle. Le jeune Borgella y passa trois autres années, continuant à apprendre à lire de M. Ithier, qui était son parrain, et qui, à ce titre vénéré dans les colonies, devint son protecteur, on vrai père. Les principes d'honneur de cet homme de bien passèrent au cœur de l'orphelin délaissé par son père naturel : cette éducation de famille y germa avec fruit.

Sa constitution robuste se fortifia, pendant son séjour à Lathan, par des exercices journaliers : il y apprit à conduire un cheval, à le maîtriser. Aussi ses premières armes furent-elles dans la cavalerie ; il en devint un officier remarquable.

En 1786, M. Ithier résigna ses fonctions à cause de son âge avancé : il fut alors habiter la Croix-des-Bouquets. Le jeune Borgella n'ayant que 13 ans, il le fit continuer à apprendre à lire, écrire et calculer. Ce digne homme eût-il voulu faire davantage pour son protégé, qu'il ne l'aurait pu : le régime colonial n'admettait pas qu'il y eût à Saint-Domingue des établissemens d'instruction publique où l'intelligence des mulâtres et des nègres pût se développer. En violant, à leur égard, tous les droits de la nature, on devait arriver fatalement à ce système infâme, mais logique ; car, pour perpétuer l'esclavage et le préjugé de la couleur, il fallait dégrader ces hommes par l'ignorance, les empêcher de s'éclairer afin qu'ils ne découvrissent pas l'horreur de leur situation infime dans la société.

Toutefois, l'effet des révolutions étant de développer promptament l'esprit des hommes, par les innovations qu'elles engendrent, on a vu les mulâtres et les nègres, anciens et nouveaux libres, acquérir une expérience dans les affaires, un jugement sûr pour les mener à leurs fins, qui étonnèrent les blancs eux-mêmes. Borgella fut un de ces hommes qui se distinguèrent sous ce rapport : il était doué d'un bon sens qui vaut autant que l'esprit développé que donne une instruction supérieure.

Par les entraves que le régime colonial mettait au développement de l'intelligence des mulâtres et des nègres, le complément obligé de leur éducation était de savoir un métier quelconque. Cette nécessité était dans la

logique des faits. Du moment que les affranchis ne devaient point prétendre à l'exercice des droits politiques et aux emplois, aux charges qui en dérivent ; du moment que certaines professions même leur étaient interdites, il était convenable qu'ils se livrassent à l'exercice des arts et métiers par lesquels l'homme libre parvient, dans la société, à la richesse, à la propriété, partant à l'indépendance personnelle. Le travail, d'ailleurs, honore toujours celui qui occupe ses bras pour gagner honnêtement son existence ; il moralise les peuples, il accélère leur civilisation, il devient une sorte de sanction des lois divines et humaines, qui ont pour but la conservation et le progrès incessant des sociétés. Un pays où le travail ne serait pas honoré par les classes les plus intelligentes, est condamné à périr dans l'anarchie. Chacun se doit à lui-même de rechercher ce qui est plus dans ses aptitudes, pour concourir à la prospérité générale, par la sienne propre. Ce n'est donc pas sous ce rapport qu'il faut condamner le régime colonial ; mais, parce qu'en même temps il s'opposait à l'établissement d'institutions propres à développer l'intelligence des affranchis, de toute la race noire qui habitait les colonies, afin de perpétuer leur asservissement. Il faut le condamner, comme ayant été le résultat de sentimens haineux envers les opprimés.

D'après cette nécessité du temps, Borgella fut placé, à seize ans, à l'apprentissage du métier de charpentier, sous un blanc qui ne savait ni lire ni écrire. Cet homme était de la classe des *petits blancs*, et Européen. C'était une circonstance propre à n'occasionner à son apprenti aucune humiliation, puisqu'il reconnaissait par là qu'en Europe même, il y avait une portion du peuple qui n'était pas mieux partagée que les affranchis des colonies. Mais le désagrément du préjugé de la couleur était que ce maître charpentier se croyait, à cause de sa peau blanche, de son origine, un homme bien supérieur à cet apprenti qui, à un teint identique au sien, joignait du moins l'avantage de posséder les premiers élémens des connaissances humaines. Borgella devint enfin le commis de son maître ouvrier, il lui faisait ses écritures. Que de fois ce maître ne dut-il pas sentir intérieurement son orgueil humilié, étant contraint de recourir à la plume de ce jeune homme !

Nous venons de constater l'effet moral de l'habitude du travail imposée aux affranchis ; mais elle produisait aussi un effet tout physique, dont ils

surent tirer parti dans leur lutte armée contre les dominateurs de la colonie. Le travail les fortifiait, en les rendant propres à supporter les plus rudes fatigues. C'est ainsi que le service qu'on exigeait d'eux dans la maréchaussée ou gendarmerie, pendant trois ans, leur donnait l'habitude des armes et la facilité à les manier : ils se servirent encore de cet avantage, dans les combats qu'ils livrèrent pour la conquête de leurs droits naturels. En général, ces hommes étaient d'excellens chasseurs ; et Moreau de Saint-Méry lui-même, à qui nous avons reproché ses préjugés au commencement de la révolution, reconnaissait, avant cette époque, l'utilité dont ils pourraient être pour la défense de la colonie[2]. C'est à cette aptitude incontestable reconnue aux hommes de couleur, que l'on dut l'idée, suggérée sans doute par le comte d'Estaing, ancien gouverneur de Saint-Domingue, qui en a fait enrôler six cents d'entre eux pour faire partie de son expédition en Géorgie, lorsque la France soutenait les colonies anglaises insurgées contre leur métropole[3].

Sous le même maître charpentier qui enseignait le métier à Borgella, il y avait un autre jeune homme de couleur, de l'une des familles du Fond-Parisien qui, en avril 1790, résistèrent aux blancs. Ce jeune homme se sauva de la Croix-des-Bouquets pour aller avertir ses parens des dispositions que l'on faisait au Port-au-Prince contre eux. Avant de partir, il confia son intention à son compagnon, et Borgella en garda le secret. Lorsqu'il vit passer, à la Croix-des-Bouquets, le détachement qui allait au Fond-Parisien, il éprouva une vive indignation de l'injustice qui armait ces blancs. Ses idées s'exaltèrent ; et dès lors il soupirait après le moment où les hommes de sa classe pourraient faire un appel à cette jeunesse qu'elle comptait dans ses rangs. Le moment arriva, il le saisit et abandonna le toit maternel et le métier, pour commencer celui des armes qu'il professa jusqu'à sa mort.

Dans le chapitre suivant, nous allons voir comment fut amenée la prise d'armes des hommes de couleur, mulâtres et nègres libres.

1. ↑ Elle était la fille naturelle de M. Duvivier de la Mahautière, membre du conseil supérieur du Port-au-Prince.
2. ↑ Moreau de Saint-Méry, Description de la partie française, tome 1er, page 625, et tome 2, pages 41, 42 et 55.
3. ↑ Avant cet enrôlement, qui eut lieu en 1779, il y en avait eu un autre formé par M. de Beizunce, en 1762, à la fin de la guerre dite de 7 ans : alors ces chasseurs de couleur étaient au nombre de 550. (Moreau de Saint-Méry, tome 1er, page 172.) Le comte d'Estaing succéda à

M. de Beizunce, et les trouva encore réunis, en 1764, dans un camp formé dans la paroisse du Trou, dans le Nord. En 1783, M. de Bellecombe composa un nouveau corps de chasseurs de couleur pour la défense de la colonie : la paix survint, et il fut licencié.

CHAPITRE V.

Organisation des hommes de couleur dans l'Ouest. — Prise d'armes de Diègue, dans le canton de la Charbonnière. — Combats de Néret et de Pernier. — Concordats du 7 septembre 1791 avec la paroisse de la Croix-des-Bouquets, — du 11 septembre avec celle du Port-au-Prince, — du 22 septembre à Saint-Marc, — dans d'autres localités du Sud. — Traité de paix du 23 octobre, entre 14 paroisses de la province de l'Ouest, à Damiens, dans la plaine du Cul-de Sac.

Pendant le procès suivi contre Ogé et ses compagnons d'infortune, en février 1791, des hommes de couleur du Mirebalais qui avaient correspondu avec eux, s'étaient adressés à Blanchelande pour réclamer de la justice du gouvernement colonial l'exécution du décret du 28 mars 1790. Leur pétition, rédigée en termes modérés, prouva néanmoins qu'ils ne s'étaient point laissé abattre par l'insuccès de la tentative de ces martyrs de leur cause. Mais, loin d'avoir égard à ces réclamations, le gouverneur général leur avait répondu par une lettre aussi méprisante que menaçante : il traitait d'*absurde et criminelle* leur prétention de confondre la *caste* des hommes de couleur avec la *classe* des blancs, leurs *bienfaiteurs*. Sa lettre se terminait ainsi : « Je sévirai avec la plus inflexible rigueur contre ceux qui s'écarteront du *respect* que les lois leur commandent *envers les blancs*, et les tribunaux feront justice de ceux qui oseront troubler l'ordre public. »

Il était alors au Cap et ne tarda pas à se rendre au Port-au-Prince.

Bientôt survint dans cette dernière ville l'assassinat de Mauduit par les blancs, et la fuite de Blanchelande dans le Nord. La veille de ce crime, où la fureur des blancs contre cet ardent contre-révolutionnaire égala celle qu'ils mettaient à poursuivre les hommes de couleur, Pinchinat, Rigaud et les autres mulâtres que Blanchelande et Mauduit avaient emprisonnés, furent relaxés en même temps que des blancs, également détenus. Ces mulâtres profitèrent de ce moment d'enthousiasme anarchique, pour s'éloigner de ce foyer d'atrocités et se rendre, soit à la Croix-des-Bouquets, soit au Mirebalais où ils se trouvaient plus en sûreté.

Nous avons dit que, le 30 juin, la nouvelle du décret rendu le 15 mai par l'assemblée constituante était arrivée au Cap, et que, dans le mois de juillet, les hommes de couleur du Mirebalais avisèrent à l'organisation d'un conseil politique qui aurait la direction des démarches qu'ils feraient pour obtenir l'exécution des *décrets nationaux*, et qui inspirerait l'organisation militaire à laquelle ils étaient résolus de recourir pour réclamer et appuyer leurs droits.

Ce fut le 17 ou le 23 juillet, qu'ils se rassemblèrent au Mirebalais[1]. Le 7 août, réunis à l'église de ce bourg, ils constituèrent leur conseil dont les membres prirent la qualification de *représentans de la commune*. L'acte de constitution de cette représentation de la classe de couleur lui donna les pouvoirs les plus étendus, et plaça ses membres sous la sauvegarde immédiate de tous les hommes de couleur, qui s'engagèrent à la soutenir de toutes leurs forces et de toutes leurs facultés. Cet acte, rédigé dans ce saint lieu, se terminait par une invocation à l'Être Suprême qui les voyait et qui les entendait : ils jurèrent en sa présence de le maintenir, et de rester inviolablement fidèles *à la nation, à la loi et au roi*, c'est-à-dire à la France[2].

Le premier acte extérieur du conseil politique fut d'adresser à Blanchelande, alors au Cap, une copie de celui de sa constitution, avec une lettre pleine *d'énergie, de raison et de respect*, dit Garran. Ses membres se plaignirent à lui-même de la partialité qu'il montrait pour leurs ennemis en révolte ouverte contre les décrets de la nation, manifestant hautement leurs projets de scission et d'indépendance ; ils lui rappelèrent que c'était à lui de faire exécuter ces décrets. Leur lettre portait la date du 11 août.

Le 22, Blanchelande leur répondit qu'il désapprouvait leur conduite et leur assemblée *illicite* ; il leur enjoignit de se séparer et d'attendre *avec résignation et paisiblement* la promulgation de toutes lois qui pourraient les concerner, et surtout *de ne jamais oublier les égards, le respect et la vénération qu'ils devaient aux blancs, auteurs de leur liberté et de leur fortune*.

De leur côté, les colons, qui avaient juré de ne pas exécuter le décret du 15 mai, effrayés de l'attitude des hommes de couleur, essayèrent partout de

semer la division entre eux, en tenant à ceux qui ne se trouvaient pas compris dans le bénéfice de cet acte (parce qu'ils n'étaient pas nés de pères et mères libres), des paroles propres à les aigrir contre les autres. Ce fut en vain. Ils eurent le bon sens de reconnaître le piége colonial, tandis que ceux qui étaient favorisés agissaient pour obtenir l'exécution, non-seulement du décret du 15 mai, mais *des décrets* émanés de l'assemblée nationale, comprenant ainsi celui du 28 mars 1790, et prévoyant bien qu'une fois armés régulièrement, les hommes de couleur parviendraient facilement à obtenir tous les droits qu'ils réclamaient.

Si le conseil du Mirebalais s'adressa à Blanchelande, de manière à ne pas trop éveiller ses craintes, les hommes de couleur du Port-au-Prince, auxquels étaient réunis quelques-uns des principaux du Sud poursuivis dans leurs paroisses, n'agirent pas avec moins de prudence dans les préparatifs qu'il fallait faire pour arriver à leur organisation militaire. Ils se réunirent secrètement, sans armes, sur une petite habitation de Louise Rateau (femme de couleur parente de Bauvais), située aux environs de cette ville : c'était le 21 août 1791. On y décida de nommer Bauvais chef de l'insurrection : il était alors au Mirebalais, du conseil des quarante représentans.

Bauvais avait fait partie de l'expédition de Savannah et s'y était distingué par sa bravoure. Élevé en France, il y avait reçu une bonne éducation, et il était doué d'un caractère modéré et de beaux sentimens : ses principes étaient sévères. Ce choix fut généralement approuvé. Il y avait avantage pour la classe des hommes de couleur d'avoir à la tête de leur armée, à leur prise d'armes, un homme de la trempe de Bauvais, lorsqu'ils avaient Pinchinat pour président de leur conseil politique : c'étaient des conditions de succès.

Dans cette réunion chez Louise Rateau, on choisit aussi un lieu pour s'assembler en armes : l'habitation Diègue, située à la Charbonnière, canton voisin du Port-au-Prince, fut désignée à cet effet. Dans le même temps, les membres de la réunion décidèrent d'envoyer avertir Bauvais du choix qu'ils avaient fait de lui, pour qu'il se rendît à Diègue le 26 août, jour fixé pour le rassemblement. Ceux qui eurent l'honneur de remplir cette mission furent Pétion, Caneaux et Ferdinand Deslandes, trois jeunes hommes animés d'une noble ardeur pour cette sainte cause.

La prise d'armes du 26 août devait être générale dans les diverses paroisses de l'Ouest et du Sud, où les hommes de couleur pourraient l'effectuer ; cet ensemble devait garantir le succès. En conséquence, Jourdain, Gérin, Baptiste Marmé et Eliacin Dubosc, tous quatre réfugiés du quartier de Nippes par les persécutions des blancs, quittèrent immédiatement le Port-au-Prince, dans la nuit du 21, pour se rendre au Petit-Trou et mettre leur quartier en armes au jour convenu. D'autres émissaires furent expédiés en même temps dans toutes les paroisses de l'Ouest voisines de la capitale, et dans d'autres localités du Sud. Déjà, des réunions préparatoires avaient eu lieu aux Trois-Rigoles et aux Palmistes-Clairs, dans le centre et aux confins de la grande plaine du Cul-de-Sac : Borgella s'était trouvé aux Palmistes-Clairs.

Il faut noter comme une circonstance qui favorisait beaucoup l'armement des hommes de couleur dans l'Ouest, la désorganisation des forces militaires du Port-au-Prince, arrivée à la mort de Mauduit, et la fuite de Blanchelande dans le Nord, au moment où se consommait cet assassinat. Les soldats du régiment colonial de cette ville avaient été poussés à le commettre par les factieux qui représentaient le parti de l'ancienne assemblée de Saint-Marc. Les troupes arrivées alors de France se trouvaient elles-mêmes sous l'influence de l'esprit turbulent de la populace blanche, dirigée au Port-au-Prince par un Génois nommé Praloto. Les blancs, enfin, étaient en ce moment-là divisés d'opinions dans cette grande ville, et il leur manquait cette unité d'action qui, au Cap, assura leur triomphe contre la prise d'armes d'Ogé et de Chavanne.

Les hommes de couleur trouvaient encore dans les blancs de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, des ennemis du système des *Léopardins* qui voulaient l'indépendance de la colonie, tandis qu'ils étaient, eux, des partisans de la contre-révolution. Et comme le gouverneur général était lui-même pour ce dernier parti, et qu'il avait cru avoir endoctriné les hommes de couleur pour la réussite de ce projet, les blancs contre-révolutionnaires de la Croix-des-Bouquets, dirigés par Hanus de Jumécourt et Coustard, deux chevaliers de Saint-Louis, ne s'effrayèrent pas beaucoup des démarches qu'ils faisaient auprès de Blanchelande, ni des réunions fréquentes qu'ils avaient, tant dans cette paroisse qu'au Mirebalais. Ils

surent donc mettre à profit cette disposition, avec une habileté dont les blancs ne les croyaient pas capables.

Le soleil du 26 août éclaira enfin leur rassemblement à Diègue. Là se trouvèrent tous les mulâtres et nègres libres appelés à former l'armée de cette classe d'hommes. Bauvais fut acclamé *capitaine général* unique. Mais cet homme de bien que tous les partis estimèrent, ce digne frère des noirs, pénétré d'un haut sentiment de justice, demanda la nomination d'un second capitaine général et désigna Lambert pour occuper cette charge : il reçut l'approbation de l'universalité de ses compagnons.

Lambert, nègre libre de la Martinique, était venu depuis longtemps à St-Domingue : il était l'un des hommes les plus recommandables de sa classe au Port-au-Prince, respecté, même des blancs, pour ses mœurs et sa probité.

Cette nomination, déterminée par un sentiment de justice qui prescrivait d'appeler au commandement un homme noir aussi honorable que Bauvais, pour représenter les nègres libres compris dans la dénomination d'hommes de couleur ; cette nomination eut encore pour effet politique de prouver aux blancs que les mulâtres issus des nègres n'entendaient point séparer leur cause de celle de la plupart des nègres affranchis qui ne se trouvaient pas compris dans le décret du 15 mai, favorable seulement *aux gens de couleur nés de pères et mères libres*. C'était en effet, comme nous l'avons dit plus haut, l'esprit qui animait le conseil politique constitué au Mirebalais.

La nomination de Lambert, enfin, fut inspirée par cette raison, qu'il fallait donner, même aux noirs esclaves, l'idée de l'inévitable réhabilitation de leur classe, dans l'organisation politique que subirait Saint-Domingue dans un avenir plus ou moins éloigné ; et par là, la classe des hommes de couleur se donnait une grande influence et un moyen d'action sur celle des esclaves, à laquelle elle ne pouvait pas rester indifférente et étrangère.

Ces hommes éclairés qui dirigeaient l'entreprise de leur propre réhabilitation d'abord, n'ignoraient pas le mot prononcé à la tribune nationale par Dupont (de Nemours) : « *S'il fallait sacrifier l'intérêt ou la justice, il vaudrait mieux sacrifier les colonies qu'un principe*[3] *;* » ils n'ignoraient pas non plus les paroles échappées de la bouche de l'abbé Maury, lors de la discussion du décret du 15 mai. Ils avaient vu l'assemblée

nationale constituante, dans l'exposé de ses motifs, adopter en partie l'opinion de ce fougueux athlète du privilège, en qualifiant les noirs *d'individus d'une nation étrangère ;* ils avaient vu cette assemblée, tout en citant dans cet acte supplémentaire le code noir de 1685, restreindre cependant ses dispositions libérales et n'accorder les droits politiques qu'à ceux d'entre eux qui étaient nés de pères et mères libres : ils devaient donc concevoir des craintes pour l'avenir, surtout lorsque le décret du 15 mai ne leur accordait ces droits que pour participer à la formation des assemblées *futures*, qu'il n'était point envoyé *officiellement* par le gouvernement de la métropole, et que son représentant à Saint-Domingue avait déclaré publiquement qu'il ne l'exécuterait pas, qu'il en suspendrait l'exécution, alors même qu'il le recevrait de la métropole.

Aussi les hommes de couleur, les anciens libres dans l'Ouest et dans le Sud, restèrent-ils liés avec les noirs esclaves devenus libres à leur tour ; ils devinrent influens sur leurs destinées communes. C'est à partir de l'acte aussi juste que politique de Bauvais, au rassemblement de Diègue, que commence le travail de *l'unité haïtienne*, consommée en 1802 par l'union de Dessalines et de Pétion. Ces principes dirigèrent constamment les chefs principaux des anciens libres, et leur donnèrent l'influence politique sur les affaires du pays, malgré les perverses combinaisons des colons et de la métropole elle-même.

Après avoir acclamé Bauvais et Lambert, on compléta l'organisation militaire de l'armée en nommant André Rigaud *colonel ;* Daguin, *major général ;* Pierre Coustard et Marc Borno, *commandans ;* Doyon aîné, Obran, Sannon Doyon, Pétion, Lafontant, Faubert, Larose, Moriet, Tessier, Lozier Cambe, Gillard, Labastille et Fouguy, *capitaines ;* Baptiste Boyer, *porte-étendard*.

Là se trouvaient dans les rangs d'autres hommes et des jeunes gens qui, par la suite, se recommandèrent par des services rendus à leur pays dans différentes branches : tels furent Zami Lafontant, Pierre Michel, Dupuche, Labbée, Caneaux, J.-B. Bayard, A. Nau, A. Ardouin, B. Médor, etc.

Là étaient également Lys et Borgella, devenus des notabilités militaires et politiques. L'un des plus jeunes, J.-P. Boyer, alors âgé de quinze ans, devint

le plus remarquable parmi ces derniers, par une longue carrière politique où il a accompli des choses qu'il eût été impossible de concevoir à cette époque.

À la même date du 26 août, les hommes de couleur de Jacmel, sous la direction de Vissière ; — du Petit-Goave, sous Ignace et Saingla ; — de l'Arcahaie, sous Cameau, J.-B. Lapointe et Juste Chanlatte ; — du Petit-Trou, sous Jourdain et Gérin ; — des Cayes sous Boury ; ces hommes prirent les armes et se donnèrent aussi une organisation militaire, pour commencer en même temps cette lutte glorieuse dont le dénoûment final, à travers de nombreuses péripéties, de cruelles calamités politiques, sera l'acte du 1er janvier 1804.

On peut voir que nous ne mentionnons pas Léogane, commune si voisine du Port-au-Prince, parce que les hommes de couleur de ce lieu suivaient l'impulsion de Labuissonnière, esprit timide, qui ne pensa jamais à opposer la force du droit à la force de la violence. Nous aurons occasion de parler de lui.

Nous avons vu en quels termes Blanchelande avait répondu, le 22 août, à la lettre du conseil politique du Mirebalais, en date du 11. À une réponse aussi insolente, il n'y avait plus qu'à opposer la force des armes, pour contraindre et le gouvernement colonial et les colons, à reconnaître des droits si vainement réclamés. Toutefois, informé du rassemblement opéré à Diègue, le conseil, agissant sous l'inspiration de la haute raison de son président, sachant bien que la conviction du droit, la résolution de le soutenir avec fermeté et énergie, n'excluent pas les formes que commande une bonne cause, le conseil consentit alors à adresser au gouverneur, le 29 août, une dernière lettre où il releva avec dignité les singulières idées insérées dans la sienne.

Dans cette lettre, les représentans disaient : « C'est lorsque nous réclamons la protection du gouvernement et celle des lois *anciennes et nouvelles*, que vous nous prescrivez d'attendre paisiblement et avec résignation la promulgation des lois qui peuvent nous concerner, comme si, depuis l'établissement des colonies et surtout depuis la révolution, les lois anciennes et nouvelles autorisaient les citoyens blancs à nous persécuter et à

nous égorger. C'est lorsque nous nous plaignons amèrement de nos tyrans et de nos persécuteurs que vous nous ordonnez de ne jamais oublier les égards, le respect et la vénération que nous devons aux citoyens blancs… » Ils la terminèrent, en lui annonçant qu'ils vont *s'armer* pour pourvoir à leur sûreté, et *qu'ils abandonnent le soin du reste à la Providence*.

Le gant était jeté !… Ils ne pouvaient pas descendre plus dignement dans l'arène.

Le campement des hommes de couleur à Dièguе inspirant des craintes aux blancs répandus sur les habitations, ceux des montagnes voisines, du Grand-Fond et de Bellevue, se réunirent sous les ordres de l'un d'eux, nommé Lespinasse, pour se rendre en ville. Au camp on apprend qu'ils vont bientôt passer sur la grande route qui borde l'habitation Néret, voisine de Dièguе ; Bauvais ordonne à une cinquantaine d'hommes de s'y rendre pour les observer, afin de ne pas être surpris. Mais en se voyant, l'animosité préexistante entre les uns et les autres, excitée encore par Obran, d'un caractère ardent, amène un engagement où les blancs, tous à cheval, fuient avec la plus grande vitesse pour éviter les balles des adroits chasseurs de couleur. Deux hommes y perdirent la vie, un de chaque côté : le trompette des cavaliers blancs dont l'instrument fut le trophée de l'action, et un jeune blanc, orphelin, qu'Obran avait élevé comme son fils, et qui avait suivi son bienfaiteur pour partager ses dangers. La perte de ce jeune homme fit ressentir une vive peine à Obran qui résolut de le venger : il en trouva l'occasion peu après.

À l'arrivée des fuyards au Port-au-Prince, l'effervescence de la classe blanche fut à son comble. Les deux assemblées, municipale et provinciale, organisèrent une troupe de quelques centaines d'hommes des régimens d'Artois et de Normandie, et de matelots de plusieurs nations, embrigadés sous les ordres du Génois Praloto, et désignés sous la dénomination de *flibustiers*, en mémoire des premiers fondateurs de la colonie. Cette troupe sortit de la ville avec deux pièces de canon de campagne, pour aller prendre position sur l'habitation Pernier, située dans la plaine, au bas des mornes de la Charbonnière. Cette position devait donner aux blancs le moyen de mettre les mulâtres entre deux feux, lorsqu'ils auraient fait sortir d'autres troupes du Port-au-Prince pour les attaquer. Bauvais comprit leur dessein et

porta son camp sur l'habitation Métivier, située dans la montagne de Bellevue, limitrophe avec celle de la Charbonnière.

Avant la réunion de Diègue, plusieurs ateliers d'esclaves s'étaient agités dans la paroisse du Port-au-Prince ; mais les blancs avaient facilement réprimé ces mouvemens qui n'étaient point concertés. Après cette réunion, d'autres mouvemens séditieux avaient eu lieu dans les montagnes abandonnées par les blancs[4]. Quelques centaines de ces esclaves vinrent se réunir aux hommes de couleur à Diègue et à Métivier ; ils furent accueillis comme des *auxiliaires*, et se rangèrent sous les ordres des mulâtres et nègres libres qui avaient avec eux leurs propres domestiques noirs : on en forma un corps auquel on donna le nom de *suisses*, à cause de cette qualité d'auxiliaires, par allusion aux enfans de l'Helvétie qui, en Europe, ont l'habitude de s'engager comme tels au service de la France et d'autres puissances. Ces esclaves considéraient et devaient considérer les hommes de couleur comme leurs protecteurs naturels. Nous verrons bientôt si ces derniers comprirent leurs devoirs envers leurs alliés.

À peine arrivée à Métivier, l'armée jugea que cette position lui offrait moins de chances de résistance et de succès, qu'elle n'en aurait trouvé au Trou-Caïman, l'une des positions militaires qu'offrait la montagne des Grands-Bois, adossée au Mirebalais. Bauvais et Lambert levèrent le camp de Métivier pour s'y porter.

Il fallait passer, pour se rendre au Trou-Caïman, devant l'habitation Pernier et par la Croix-des-Bouquets. Les chefs ordonnèrent de ne pas attaquer les blancs ; et se plaçant à l'avant-garde ou au centre de l'armée en marche, ils confièrent l'arrière-garde, au commandement de Doyon aîné sur la prudence duquel ils comptaient. Mais, peu avant cette arrière-garde, marchait le fougueux Obran déjà irrité, comme nous l'avons dit, par la mort de son jeune protégé : il excita quelques jeunes gens à provoquer et attaquer les blancs au camp de Pernier[5]. Le combat s'engagea : Doyon fut forcé d'y prendre part, pour ne pas laisser écraser ces *imprudens*. Au bruit de la mousqueterie et de l'artillerie, toute l'armée rebroussa chemin pour se porter au feu. Pétion fut un des premiers à s'y rendre. Borgella, comme tous les autres qui étaient déjà rendus à une longue distance, accourt avec eux et partage le danger de ses camarades. Ces jeunes hommes, pleins d'ardeur, furent heureux de trouver cette occasion de payer de leurs personnes. Le feu

mis par eux aux champs de cannes à sucre de Pernier achève de dérouter les blancs attaqués avec résolution et intrépidité : ils sont dispersés et se sauvent dans toutes les directions, en laissant sur le carreau plus de cent morts ou blessés. De nombreux prisonniers tombent au pouvoir des cavaliers de couleur.

La défaite d'Ogé et de Chavanne était vengée !

Dans cet assaut donné au camp, un officier du régiment d'Artois allait être tué, lorsque Pétion accourt à lui, le saisit et le protège contre la fureur de ses camarades, en risquant sa propre vie : il réussit dans ce noble mouvement de générosité. À ce trait, tous applaudissent, et le carnage cesse.

Ainsi débuta Pétion dans cette carrière des armes qu'il parcourut si glorieusement et qui fut remplie d'épisodes où l'humanité ne le céda en rien à la valeur. Là aussi commença cette influence immense qu'il a exercée sur ses concitoyens.

À vingt-sept ans de là, sur le point de descendre dans la tombe, sa dernière action fut encore déterminée par un sentiment humain et généreux. Président tout-puissant d'une République qu'il avait fondée, il réclama le consentement préalable d'un colonel noir sous ses ordres, pour exercer le droit de grâce, qui était dans les attributions de son autorité presque souveraine, envers un soldat noir du régiment dont ce colonel avait le commandement, et qui avait frappé son chef[6].

Il avait commencé sa carrière militaire en sauvant la vie à un *blanc* ; il termina sa carrière politique en sauvant la vie à un *noir*.

En fuyant, les blancs avaient abandonné leurs armes, les deux pièces de canon et leurs munitions : on trouva en outre, dans le camp de Pernier, une grande quantité de *sacs* que les *flibustiers* avaient apportés et que les prisonniers déclarèrent destinés à contenir les têtes des hommes de couleur, s'ils avaient été vainqueurs. Les autorités populaires du Port-au-Prince les avaient mises à prix, et ces brigands s'étaient proposé d'obtenir une riche récompense. La vie de ces prisonniers ne fut pas moins respectée par les vainqueurs de cette journée, pénétrés du principe du droit des gens qui veut qu'à la guerre on épargne le vaincu. Les blancs ne leur tinrent aucun compte de cette modération dans la victoire du 2 septembre.

Les deux canons pris sur l'ennemi fournirent l'idée de l'organisation d'un corps d'artilleurs pour les hommes de couleur : on en forma deux compagnies sous les ordres de Pétion et de Gillard.

De bonne heure, Pétion avait montré du goût pour l'arme de l'artillerie : il aimait à se trouver dans la caserne du corps d'artillerie, située sur la place du champ-de-Mars, au Port-au-Prince, en face le palais du gouvernement[7]. Jeune adolescent, d'une physionomie douce, d'une figure belle et attrayante, il fréquentait ces soldats européens et assistait souvent à leurs exercices, dans la caserne et au polygone, qui était situé au nord-est de la ville. Il organisa le corps d'artillerie, où de nombreux jeunes gens s'incorporèrent par attachement pour lui.

Borgella qui, aux camps de Dièguе et de Métivier, était du nombre de ceux qui furent à cheval, prit service dans la compagnie de Gillard.

Après la victoire de Pernier, l'armée des hommes de couleur se rendit à la Croix-des-Bouquets où elle fit chanter un *Te Deum* pour remercier le Tout-Puissant de ses succès sur les hommes injustes qui, loin de vouloir reconnaître les droits que la classe de couleur tenait de l'Auteur de toutes choses, s'étaient proposé de l'anéantir. Le conseil politique du Mirebalais avait écrit à Blanchelande, qu'en s'armant, cette classe abandonnait le soin du reste à la Providence. Le premier sentiment qu'éprouvaient les vainqueurs de Néret et de Pernier, était celui de la reconnaissance envers le Dieu des armées, qui leur avait donné le courage et la force pour appuyer leurs droits. Ce sentiment honore leur mémoire.

Ensuite, cette armée poursuivit sa route et fut camper au Trou-Caïman.

Dès leur réunion à Dièguе, les hommes de couleur avaient reçu des envoyés de la part de Hanus de Jumécourt, reconnu chef de la paroisse de la Croix-des-Bouquets par les blancs du Cul-de-Sac. Ces envoyés étaient venus s'informer des motifs de leur prise d'armes, et avaient reçu pour réponse, qu'ils voulaient obtenir l'exécution des décrets nationaux sanctionnés par le roi, et que les blancs du Cul-de-Sac ne devaient rien craindre de leur part ; qu'ils étaient armés seulement pour pourvoir à leur

sûreté et résister aux outrages, aux persécutions des blancs du Port-au-Prince.

Or, Hanus de Jumécourt, ancien membre de l'assemblée générale de Saint-Marc, s'en était retiré dès qu'elle avait manifesté ses projets d'indépendance et son intention de subjuguer le gouverneur, comte de Peinier. Il était entré dans les vues contre-révolutionnaires de ce gouverneur et de Mauduit, qui avaient rallié à leur parti, par des ménagemens étudiés, les hommes de couleur de l'Ouest, qu'ils croyaient très-dévoués à leur projet, tandis que ces derniers ne s'étaient réunis au gouvernement colonial, que pour pouvoir se préserver des fureurs de l'assemblée de Saint-Marc[8]. Hanus de Jumécourt et la plupart des planteurs du Cul-de-Sac étaient mal vus au Port-au-Prince où dominaient les partisans de cette assemblée. Depuis la mort de Mauduit, ceux qui faisaient partie de la corporation contre-révolutionnaire des *pompons-blancs*, avaient dû fuir de cette ville, à cause des vexations dont ils étaient l'objet ; ils s'étaient réfugiés à la Croix-des-Bouquets, où s'étaient également rendues des familles de couleur, persécutées par les blancs.

Hanus de Jumécourt et les autres partisans du gouvernement colonial au Cul-de-Sac, ne furent donc pas éloignés de souscrire à un arrangement avec les hommes de couleur qui, même après leur victoire, s'étaient montrés si modérés. En conséquence, ils s'empressèrent d'envoyer auprès d'eux le planteur Caradeux de la Caye, porter des paroles de paix et de conciliation. Les chefs de l'armée acceptèrent ces ouvertures, et la firent rentrer à la Croix-des-Bouquets, à l'effet de stipuler une *convention*. Des commissaires furent nommés de part et d'autre, dans ce but : du côté des blancs, H. de Jumécourt, d'Espinosse, de Lépine, Drouillard, Manneville, Rigogne, Proquau, Turbé et de Lamarre ; — du côté des hommes de couleur, Bauvais, Rigaud, Daguin, Barthélémy Médor, Joseph Labastille, Desmarres aîné, Pierre Coustard et Pierre Pellerin.

Un *concordat* fut signé par ces commissaires, le 7 septembre 1791, par lequel les blancs s'obligeaient à ne pas s'opposer à l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, en tout ce qui était favorable aux hommes de couleur. Un article spécial obligeait la paroisse à réparer l'honneur et la fortune des familles du Fond-Parisien, dont les propriétés avaient souffert

en avril 1790, dont les membres avaient été condamnés par contumace, par un arrêt du conseil supérieur du Port-au-Prince.

C'était déjà un résultat heureux, obtenu par la modération et par la puissance des hommes de couleur. Ce fut le fruit de la victoire de Pernier.

Les blancs de la Croix-des-Bouquets, quoique divisés d'opinions avec ceux du Port-au-Prince, députèrent vers eux des commissaires chargés de leur faire sentir la nécessité de prendre un pareil arrangement avec l'armée des hommes de couleur, qui avait dans ses rangs beaucoup de noirs esclaves, comme nous l'avons dit. Ces commissaires parvinrent à leur faire comprendre qu'il ne dépendait que des hommes de couleur, au moyen de ces auxiliaires, de soulever tous les esclaves d'un bout de la colonie à l'autre, et d'anéantir la race blanche à Saint-Domingue. Ce raisonnement fut d'autant mieux apprécié par ces pervers, que déjà, en même temps que les mulâtres de l'Ouest, les nègres esclaves s'étaient soulevés et avaient incendié toute la riche plaine du Nord.

Le Port-au-Prince envoya alors des commissaires à la Croix-des-Bouquets ; ils signèrent, le 11 septembre, un nouveau *concordat* avec ceux des hommes de couleur, présidés par Pinchinat. Dans ce dernier concordat, forts de leurs succès et de leur nombre, les hommes de couleur qui avaient plus d'exigences en raison de la conduite des blancs du Port-au-Prince, imposèrent pour conditions, outre les stipulations contenues dans celui du 7 :

1° Que les blancs leur reconnaîtraient *l'égalité des droits politiques* avec eux, droits que leur garantissaient la loi naturelle, les principes de la révolution française, les décrets du 28 mars 1790 et 15 mai 1791, de même que le code noir de 1685 ;

2° Que le *secret des lettres* serait inviolable ; les blancs en avaient abusé à leur égard ;

3° Que la *liberté de la presse* serait consacrée, sauf la responsabilité légale ;

4° Que toutes *proscriptions* prononcées contre les hommes de couleur, soit par décrets, jugemens, confiscations, etc., seraient annulées ;

5º Qu'ils se réservaient de faire dans un autre moment et envers qui il appartiendrait, *toutes protestations et réclamations* relatives aux jugemens prononcés contre Ogé, Chavanne et leurs compagnons, regardant dès à présent les arrêts prononcés contre eux, par le conseil supérieur du Cap, *comme infâmes et dignes d'être voués à l'exécration contemporaine et future*.

Ils déclarèrent en outre qu'ils resteraient armés, et garderaient en leur possession toutes les armes et munitions tombées en leurs mains, à Pernier ; qu'ils rendaient communes *à toute la classe de couleur dans la colonie*, les stipulations du présent concordat ; et enfin, que rien au monde ne pouvait les empêcher *de faire cause commune avec ceux de cette classe qui avaient été écartés par le décret du 15 mai*.

Toutes ces conditions furent acceptées *par les commissaires* du Port-au-Prince. Ce concordat fut l'œuvre particulière de Pinchinat.

À l'imitation de ceux de l'armée réunie à la Croix-des-Bouquets, les hommes de couleur de Saint-Marc, sous la direction de Savary aîné, s'étaient aussi armés. Les événemens du Cul-de-Sac portèrent les blancs des paroisses de l'Artibonite à souscrire avec eux un concordat semblable, le 22 septembre.

Mais celui du 11 accepté et signé, ne fut pas ratifié par les blancs du Port-au-Prince qui subissaient l'influence de Praloto et de Caradeux aîné, le plus féroce des blancs planteurs de Saint-Domingue. C'était un noble, un marquis. Nommé capitaine général des gardes nationales de l'Ouest, Caradeux marchait d'accord avec l'état major de ce corps, avec la municipalité et l'assemblée provinciale du Port-au-Prince.

Les motifs de ces partisans de l'ancienne assemblée de Saint-Marc, étaient fondés sur l'espoir qu'ils avaient dans la protection de la Grande-Bretagne. En même temps que les hommes de couleur se réunissaient en armes, ils avaient envoyé deux députés réclamer des secours à la Jamaïque ; et deux frégates anglaises étant venues alors au Port-au-Prince, leur espoir parut se réaliser. Ils firent proposer aux hommes de couleur de se réunir à eux, pour rendre Saint-Domingue indépendant de la France ; à cette condition, ils promettaient de ratifier le concordat.

Une telle proposition ne pouvait être admise par les hommes de couleur dont l'attachement aux principes de la révolution française était sincère, parce que leur cause ne pouvait qu'y gagner. D'ailleurs, ils étaient trop éclairés pour ne pas comprendre que toute alliance quelconque avec la Grande-Bretagne serait le maintien du préjugé de la couleur à Saint-Domingue, par le maintien de l'esclavage.

L'état de guerre subsista entre les hommes de couleur et les blancs du Port-au-Prince, mais sans hostilités ouvertes. En même temps, la paix se consolida de plus en plus entre eux et les blancs de la Croix-des-Bouquets, du Mirebalais et des autres paroisses de l'Ouest qui avaient adhéré aux concordats des 7 et 11 septembre.

Blanchelande, circonvenu par une députation de la municipalité du Port-au-Prince qui le joignit au Cap, faiblissant chaque jour devant les exigences de la nouvelle assemblée coloniale réunie dans cette dernière ville, refusa aussi son adhésion aux concordats signés à la Croix-des-Bouquets. Il lança même une proclamation pour ordonner à l'armée des hommes de couleur de se dissoudre. Sur les observations qui lui furent adressées par Hanus de Jumécourt, il rétracta cette proclamation par ses lettres confidentielles, avilissant ainsi l'autorité dont il était revêtu.

Dans cet intervalle, l'armée des hommes de couleur s'était portée à quatre mille hommes, sans compter les blancs qui étaient d'accord avec eux, et les esclaves armés désignés sous le nom de *suisses*. Les concordats avaient été adoptés dans diverses paroisses du Sud où les hommes de couleur avaient réussi à s'organiser. Une autre circonstance les fortifia : ce fut le départ des frégates anglaises, du Port-au-Prince. En même temps, le progrès de la dévastation produite par le soulèvement des noirs dans le Nord, effrayant de plus en plus les blancs du Port-au-Prince comme ceux du Cap, et la nouvelle assemblée coloniale elle-même, la paroisse du Port-au-Prince finit par consentir à traiter définitivement de la paix.

La force des hommes de couleur était telle alors, que Pinchinat et les chefs de l'armée jugèrent convenable d'imposer leurs conditions dans un nouveau concordat général, pour toutes les paroisses de l'Ouest, lequel servirait pour toute leur classe dans la colonie.

En conséquence, des commissaires furent nommés de part et d'autre et se réunirent, le 19 octobre, sur l'habitation Goureau, située à deux lieues du Port-au-Prince. Ils discutèrent les articles de ce *traité de paix* qui fut définitivement signé le 23 octobre, sur l'habitation Damiens, voisine de Goureau. Pinchinat fut reconnu président des commissaires de couleur, Caradeux aîné, président de ceux des blancs.

Cet acte fut basé sur les concordats déjà signalés. Il fut convenu de l'admission des hommes de couleur dans toutes les assemblées, *à égalité parfaite avec les blancs*, même dans l'assemblée coloniale. Toutes ces assemblées devaient être renouvelées par des élections.

La réhabilitation de la mémoire d'Ogé, de Chavanne et de toutes les autres victimes de la passion et du préjugé, fut stipulée et consacrée par un article spécial. Un service solennel dans les paroisses de l'Ouest devait être célébré pour apaiser les mânes de ces infortunés ; des indemnités devaient être accordées à leurs veuves et à leurs enfans. Une révision de tous les procès criminels devait avoir lieu également, même de ceux antérieurs à la révolution, intentés contre des citoyens de couleur, pour raison des rixes entre eux et les blancs, de même que tous jugemens où le préjugé l'aurait emporté sur la justice qui est due à tous les citoyens de l'empire français. Enfin, il fut arrêté qu'un *Te Deum* serait solennellement chanté au Port-au-Prince, en réjouissance de la paix, et pour appeler les bénédictions du ciel sur la cessation des troubles politiques.

Le dernier article du traité de paix du 23 octobre 1791 soumettait cet acte et les concordats précédens *à l'approbation* de l'assemblée nationale, en déclarant s'en rapporter *absolument* à sa décision sur les articles insérés dans ces actes.

Il faut avouer que, quelque éclairés que fussent les hommes de couleur qui dirigeaient leur classe, il leur manquait encore l'expérience qu'ils acquirent ensuite à leurs dépens. Attachés à la métropole, confians dans la justice de son assemblée souveraine, dans les lumières de ses représentans qui avaient recueilli tous les principes du droit public des nations, pour proclamer en face du monde *les droits de l'homme*, ils ne pouvaient s'imaginer, en signant le traité du 23 octobre, que déjà depuis un mois l'assemblée nationale était revenue sur ses décrets des 28 mars 1790 et 15 mai 1791, pour reconnaître *aux colons seuls* le droit de statuer sur le sort de

tous les hommes de la race noire. L'empressement même que les colons de l'Ouest mirent à souscrire à toutes leurs conditions était un indice de la mauvaise foi qui les animait, de l'espoir qu'ils avaient, d'après leur correspondance, de voir se réaliser ce revirement d'opinion dans l'assemblée nationale.

Avant d'examiner le décret du 24 septembre 1791, voyons comment le soulèvement, l'insurrection des noirs a eu lieu dans le Nord.

1. ↑ D'après Sonthonax, c'est le 17 (Débats, tome 3, page 215) ; d'après un Mémoire du 2e bataillon du régiment de Normandie, c'est le 23 (page 13).
2. ↑ Rapport de Garran, tome 2, page 130 et suivantes.
3. ↑ Sur la foi d'une lettre de Daugy, un des *Léopardins*, Garran a attribué ce mot : « *Périssent les colonies, plutôt que de violer un principe !* » à Robespierre ; mais le *Moniteur universel* rend la chose d'une autre manière. C'est Dupont (de Nemours) qui, le premier, exprima cette idée. Robespierre, membre de la Société des *Amis des noirs*, dit après lui : « Périssent les colonies, s'il doit vous en coûter votre bonheur, votre gloire, votre liberté ! Je le répète : périssent les colonies, si les colons veulent, par les menaces, nous forcer à décréter ce qui convient le mieux à leurs intérêts ! » (Séance du 14 mai 1791.) Ces débats eurent lieu à l'occasion du décret du 15, relatifs aux hommes de couleur.
4. ↑ Lettre de Hanus de Jumécourt à Blanchelande, du 30 septembre 1791.
5. ↑ Dans sa lettre du 30 septembre, H. de Jumécourt dit que ce sont les blancs qui attaquèrent.
6. ↑ Le colonel Zacharie Tonnerre, commandant du 14e régiment des Gonaïves. Il était alors au Port-au-Prince, en 1818, par sa défection en faveur de Pétion, pendant le siège de 1812 formé contre cette ville par H. Christophe. J'ai vu ce militaire, gracié par Pétion trois jours avant sa mort : les larmes qu'il versait autour du cercueil du Président touchaient tous les assistans. Le colonel Zacharie n'en versait pas moins : il était heureux de cet acte humain.
7. ↑ Cette place est devenue la *Place Pétion*, où est le tombeau de ce chef. La caserne devint celle de sa garde à pied.
8. ↑ On connaît le mot de Bauvais à Roume : « Il nous fallait conquérir nos droits ; nous avions besoin d'auxiliaires : *le diable* se serait présenté, que nous l'aurions enrégimenté. »

CHAPITRE VI.

Insurrection des nègres esclaves dans la province du Nord. — Ses diverses causes. — Désastres qu'elle occasionne. — Rapprochemens entre elle et l'insurrection des hommes de couleur dans l'Ouest.

Nous venons de voir comment s'organisa l'insurrection de la classe des affranchis, nègres et mulâtres libres connus sous la dénomination d'hommes de couleur. Voyons maintenant de quelle manière s'opéra celle des nègres esclaves.

Nos lecteurs tiendront compte, sans doute, de l'instruction avancée des uns, de l'ignorance générale des autres. Ils remarqueront également la différence qui devait nécessairement exister dans la manière d'opérer de la classe intermédiaire qui possédait des propriétés, avec les procédés que devaient employer les hommes qui n'avaient rien, qui ne se possédaient pas eux-mêmes, puisqu'ils étaient la chose d'autrui.

On a été réduit à beaucoup de conjectures sur la cause de l'insurrection des esclaves. Selon nous, diverses causes ont dû y concourir.

Mais d'abord, remarquons à l'honneur de la nature humaine, à l'honneur de cette race africaine réduite à la condition servile, avilie, opprimée pendant trois siècles entiers, — que le sentiment de la liberté n'a jamais cessé de se manifester parmi les nègres amenés d'Afrique et rendus esclaves à Saint-Domingue. Ils peuvent réclamer avec orgueil que toujours il y a eu parmi eux des hommes qui, par leur énergie, ont protesté contre la tyrannie des Européens.

En effet, dès l'établissement de la colonie espagnole, des nègres y furent introduits : leur esclavage, déjà pratiqué en Portugal et en Espagne, en avait fourni l'idée. En 1503, onze années après la découverte de l'île, « le gouverneur Ovando avait défendu d'importer d'Afrique des esclaves, parce que ceux qu'on avait *déjà* introduits (pour travailler aux mines du Cibao)

s'étaient enfuis chez les Indiens. On prétendait même *qu'ils pervertissaient ceux-ci et les portaient à la révolte*[1]. »

« Ce gouverneur craignait, dit Charlevoix, d'après les auteurs espagnols, *que cette nation, qui paraissait indocile et fière, ne se révoltât si elle se multipliait, et n'entraînât les insulaires dans sa révolte*[2]. »

Le cacique Henri, de race indienne, rendu esclave aussi, ayant fui la tyrannie de son maître et s'étant établi avec un certain nombre d'Indiens dans la montagne de Bahoruco, en 1520, *les nègres désertaient par bandes pour l'aller joindre*. Le 27 décembre 1522, ceux qui étaient esclaves de Don Diego Colomb, se joignirent à d'autres appartenant à un licencié et se dirigèrent sur la route d'Azua, pour atteindre la même montagne et se ranger sous les ordres du cacique. Ces malheureux furent poursuivis et défaits, après une rencontre avec quelques Espagnols, où ils opposèrent de la résistance. Enfin, en 1533, il y en avait un assez grand nombre sous les ordres du cacique Henri[3].

Depuis ces temps reculés, toujours il y a eu des nègres fugitifs dans la colonie espagnole, protestant ainsi contre leurs maîtres, leurs tyrans. Charlevoix constate, d'après le père Le Pers et le journal de M. Butet, « qu'outre les esclaves français fugitifs, il y en a un nombre considérable qui ne se sont point donnés aux Espagnols, et se sont cantonnés dans des montagnes où ils vivent également indépendans des deux nations[4]. »

Le même auteur nous apprend que dans la colonie française, en 1679, il y eut une révolte de nègres esclaves au Port-de-Paix, dirigés par l'un d'eux, nommé *Padrejean*, originaire de la colonie voisine. Leur but était d'exterminer tous les blancs : des boucaniers réussirent à les vaincre. En 1691, une autre conspiration formée par deux cents nègres pour détruire les blancs, fut découverte dans l'Ouest : ils furent sévèrement punis. En 1718, des nègres fugitifs de la partie française ne purent être ramenés à leurs maîtres, parce que les Espagnols s'ameutèrent et les délivrèrent.

En confirmant les faits cités par Charlevoix, Moreau de Saint-Méry parle de plusieurs autres de même nature, attestant tous que l'amour de la liberté a souvent animé des nègres esclaves et les a portés à fuir la tyrannie qui les accablait. Telle n'est pas cependant la conclusion qu'il en tire ; car il

représente ces hommes comme des criminels qui fuyaient, à raison des forfaits qu'on leur imputait.

Le recueil des *lois et constitutions des colonies* que cet auteur a publié, fourmille de jugemens atroces rendus contre des nègres qui manifestèrent des idées de liberté, qu'on dissimulait toujours sous l'accusation de crimes civils. Le code noir lui-même, en établissant des peines si terribles contre les esclaves fugitifs, indique assez qu'on voulait punir en eux le sentiment de la liberté.

Le plus fameux parmi eux fut *Macandal*, qu'on accusa d'avoir conçu le projet de l'empoisonnement de tous les blancs de la colonie, vers le milieu du XVIII^e^ siècle[5]. Moreau de Saint-Méry dit que, devenu manchot dans le travail de la sucrerie Le Normand de Mézy, située dans la paroisse du Limbe, Macandal se rendit fugitif, et que *c'est pendant sa désertion qu'il se rendit célèbre par des empoisonnemens*[6]. On le traquait dans les bois ; il se vengea à la manière des faibles qui sont toujours cruels : l'empoisonnement est un horrible moyen.

Cet auteur cite enfin la peuplade des fugitifs ou *nègres marrons* réunis à la montagne de Bahoruco, auxquels les gouverneurs des deux colonies accordèrent la liberté, après de vaines tentatives faites pour les soumettre par la force. Ces hommes étaient restés plus de quatre-vingts ans dans ce lieu presque inaccessible, inquiétant les habitans, dévastant leurs plantations et portant la terreur chez eux. Ils continuèrent d'y demeurer ; mais en vertu du traité auquel ils consentirent, ils cessèrent leurs irruptions. M. de Bellecombe était alors gouverneur général.

On n'ignore pas non plus qu'à la Jamaïque et dans la Guyane hollandaise, des nègres esclaves fugitifs sont restés indépendans et libres, en contraignant les blancs de ces colonies à les respecter aussi dans leurs retraites. Comme ceux de Bahoruco à Saint-Domingue, ils gardèrent fidélité aux conventions qu'ils avaient souscrites avec leurs anciens persécuteurs, ne recelant plus de nouveaux fugitifs et les rendant même à leurs maîtres, quand il s'en échappait, moyennant un salaire convenu.

Ainsi, dès le principe de l'établissement de l'esclavage dans les deux colonies qui divisaient le territoire de Saint-Domingue, jusqu'à l'époque de la révolution de la colonie française, les noirs prouvèrent, de temps à autre,

que l'amour de la liberté était aussi puissant en eux que parmi les autres hommes. Ceux de cette île furent les premiers qui tracèrent aux autres cet exemple honorable.

Toutefois, l'histoire doit à la vérité de réunir ici toutes les causes accessoires qui ont pu concourir au grand événement dont nous allons décrire les phases. C'est au lecteur de les apprécier pour se former lui-même une opinion raisonnée à ce sujet. Notre devoir en cette circonstance, comme en toutes autres, n'est pas d'imposer notre propre opinion : en éclairant les faits d'après les documens existans et les traditions orales, nous mettons le lecteur à son aise ; nous l'aidons seulement dans le travail qui lui est réservé.

Sans nul doute, les contumaces de l'affaire d'Ogé, obligés de se cacher dans les bois pour se soustraire à la mort, ont dû souffler aux esclaves du Nord le conseil de se révolter, afin de trouver dans un tel événement le moyen de sortir de leur affreuse position.

Des faits imputables aux colons paraissent aussi y avoir contribué. J. Raymond, dans un écrit publié en 1793, dit : « qu'immédiatement après le décret du 15 mai, il fut envoyé avec profusion à Saint-Domingue, une lettre imprimée, sous le nom d'un membre de la députation de cette colonie (Gouy d'Arcy, grand planteur, propriétaire au Port-Margot), dans laquelle ce conseil perfide était donné aux colons. Cette lettre, qui d'ailleurs contenait les diatribes les plus virulentes dirigées contre les membres purs et patriotes de l'assemblée constituante, fut dénoncée par Biauzat, et un des six ou sept exemplaires qui parurent en France fut déposé au comité colonial. » J. Raymond attribue encore un pareil projet aux contre-révolutionnaires « qui conseillèrent à ces colons, dit-il, de faire mettre *quelques ateliers* en insurrection, pour prouver à l'assemblée constituante que c'était un effet du décret du 15 mai, et l'obliger par ce moyen à le retirer et à rendre ensuite le prétendu décret constitutionnel du 24 septembre… Nous savons aujourd'hui, ajoute-t-il, la part active prise par la cour d'Espagne, de concert avec les contre-révolutionnaires, à tous les désastres de notre colonie de Saint-Domingue. » — Dans un autre écrit publié à la fin de 1794, il confirme cette imputation relative à la lettre de Gouy d'Arcy, en ajoutant qu'après le décret du 15 mai, les députés des

colonies se retirèrent de l'assemblée constituante et protestèrent contre le décret qu'elle venait de rendre. Ensuite, des placards, signés des colons blancs, furent affichés dans tout Paris. Dans ces placards, on disait que *si l'assemblée nationale ne retirait pas son décret, les colons feraient soulever leurs esclaves et appelleraient les Anglais dans la colonie.* »

Dans son récit historique, Gros, fait prisonnier par Jeannot, un des chefs des nègres insurgés, dit que ce *Jeannot reprocha la mort d'Ogé* à lui et aux autres blancs également prisonniers. Plus loin, il dit : « Je reconnus évidemment que les esclaves avaient été excités à la révolte *par les mulâtres*, et que ceux-ci l'avaient été *par le gouvernement ;* que les premiers, pour réussir à soulever tant d'ateliers, avaient été obligés de recourir à des moyens, tels que les ordres du roi, pour le rétablir sur le trône, et les promesses du roi qui leur accordait trois jours par semaine pour récompense de leur zèle. Le motif de religion qui paraissait les animer, lorsqu'ils nous reprochaient la destruction du clergé ; tant de raisons accumulées ne pouvaient qu'être un coup des aristocrates contre-révolutionnaires. » — Ensuite il prétend qu'un mulâtre nommé Aubert lui aurait dit : « Notre caste s'est livrée à des excès, mais elle n'est pas généralement coupable, et parmi les coupables, il en est de plusieurs espèces. Je distingue d'abord *les contumaces d'Ogé :* pour ceux-là ils le sont étrangement ; *ce sont eux qui ont soulevé les ateliers…* Quant aux causes primitives de cette révolution, vous ne devez pas douter un instant qu'elles ne partent de France et des gens de la plus haute distinction… Je vis clairement, ajoute Gros, que le gouvernement de Saint-Domingue n'en était pas le moteur direct ni le principe primitif ; mais qu'attentif à tout ce qui se passait au dedans et au dehors de la colonie, ne perdant jamais l'espoir d'une contre-révolution, voulant même la seconder, il avait cru, *en se tenant derrière le rideau*, jouer le principal rôle dans une pièce devenue si tragique. »

Gros indique du reste l'influence très-grande qu'exerçaient quelques prêtres, tels que les abbés Bienvenu, de La Haye, Sulpice, etc., sur les noirs insurgés, de même que les Espagnols des bourgades voisines des lieux en révolte, qui, en échange du riche mobilier pillé chez les colons, qu'ils recevaient des esclaves, leur fournissaient de la poudre et des armes.

À son tour, Blanchelande, accusé devant le tribunal criminel révolutionnaire de Paris, dans son *discours justificatif* prononcé le 15 mars 1793, dit : « Cependant, le préjugé *si funeste* à cette île, que des hommes blancs conservèrent contre des hommes d'une autre couleur que la leur, et dans l'origine, la prise d'armes, les démarches illicites et les demandes prématurées de ceux-ci, amenèrent, au mois d'août 1791, la révolte des esclaves qui, après avoir été *les instrumens de l'un et l'autre parti*, finirent par réclamer pour eux-mêmes la liberté et l'égalité des droits politiques. »

Dans son rapport, Garran remarque que, dès 1789, il y eut une grande fermentation parmi les esclaves, sur différens points de la colonie, au moment où les nouvelles venues de France mettaient les autres classes en agitation. Des mouvemens séditieux s'étant manifestés parmi des ateliers *dans le Sud*, plusieurs nègres furent immolés sur l'échafaud : il cite à ce sujet une lettre du 1er octobre 1789, de François Raymond à son frère Julien Raymond.

Cette compression ne fit qu'exciter sourdement ces malheureux à briser leurs fers. Les blancs, qui redoublèrent de rigueur contre les affranchis, ne pouvaient pas mieux traiter les esclaves. En juin et juillet 1791, des mouvemens insurrectionnels eurent lieu parmi des ateliers, au Cul-de-Sac, au Trou-Bordet, aux Vases et au Mont-Rouis. Au Trou-Bordet, sur le littoral du Port-au-Prince, lieu fréquenté par les matelots et par les soldats des régimens d'Artois et de Normandie (ces mêmes troupes dont l'arrivée occasionna la mort de Mauduit), on attribua cette agitation à leurs discours. Dans le mouvement sur l'habitation Fortin-Bellanton, au Cul-de-Sac, près de la Croix-des-Bouquets, la maréchaussée tua plusieurs chefs ; les uns furent rompus vifs, d'autres furent pendus, comme ceux du Trou-Bordet.

Dans un livre publié à Bordeaux, en 1802, par Félix Carteau, ancien colon de Saint-Domingue, sous le titre de *Soirées bermudiennes*, etc., ce colon attribue la révolte des esclaves à diverses causes, mais principalement à l'esprit philosophique du XVIIIe siècle qui fit plaider en leur faveur devant le public éclairé de l'Europe et de la société française ; — aux partisans de la cour, contre-révolutionnaires qui voulaient punir les colons d'avoir embrassé la révolution de la métropole ; — à la société des *Amis des noirs* qui fit répandre nombre d'écrits, de gravures et d'images, propres à réveiller en eux le sentiment de la liberté ; — aux matelots des navires français,

particulièrement ceux de Bordeaux, qui trouvaient leur profit à vendre ces objets aux esclaves et qui, étant pour la plupart des habitués des clubs révolutionnaires dans les ports de la métropole, se plurent à propager à Saint-Domingue les doctrines et les principes des droits de l'homme, — enfin, aux hommes de couleur, agens ou instrumens des négrophiles européens, irrités du supplice d'Ogé et de Chavanne, d'Ogé surtout dont ils avaient favorisé les réclamations en France ; aux hommes de couleur qui, eux-mêmes, voulaient trouver un moyen de se venger des blancs, par le bouleversement des propriétés dans le Nord. Félix Carteau imputené néanmoins cette révolte à l'initiative du parti contre-révolutionnaire du Cap, dans le quel il confond Blanchelande et tous les officiers militaires ; car il dit que, dans les mesures prises par ceux-ci pour combattre les noirs, *les militaires étaient d'intelligence avec les révoltés*. Il cite enfin plusieurs prêtres, curés des paroisses du Nord, qu'il désigne comme des agens de la contre-révolution ; il cite aussi l'abbé de La Haye, curé du Dondon, *l'apôtre le plus ardent de la liberté des noirs*, et il n'oublie pas de signaler encore le marquis de Cadusch qui, accusé devant l'assemblée coloniale qu'il présidait, dut s'en défendre en comité secret, attribuant à ce colon, ruiné par le jeu, l'idée de la révolte comme un moyen de se soustraire à ses créanciers.

Bryand Edwards, planteur et président de l'assemblée coloniale de la Jamaïque, qui vint au Cap un mois après l'incendie de la plaine du Nord, dans son *histoire de Saint-Domingue* de 1789 à 1794, attribue aussi la révolte des esclaves, comme l'insurrection des mulâtres, à l'influence des principes de la société des *Amis des noirs*, de Paris, et même de celle de Londres, à laquelle il reproche d'avoir fait répandre dans les colonies anglaises des images et des gravures. Il s'étonne même que les esclaves de la Jamaïque n'aient pas tracé l'exemple à ceux de Saint-Domingue, tout en convenant d'ailleurs que *d'eux-mêmes a pu naître l'idée de la révolte, conséquence naturelle de l'esclavage*. Il dit « qu'à Saint-Domingue, une partie très-considérable des insurgés étaient, non des Africains, mais des créoles ou des naturels ; *la plupart des meneurs étaient des domestiques privilégiés des habitans blancs, nés et élevés dans leur famille ;* quelques-uns même avaient eu l'avantage d'apprendre *à lire et à écrire*, avantage que leurs précepteurs firent servir à les rendre plus méchans ; car ils les

choisissaient pour propager ces principes, qui conduiront toujours au renversement de tout gouvernement et de tout ordre[7]. »

Enfin, une dernière version attribue encore l'insurrection des esclaves au parti contre-révolutionnaire du Cap, opposé à la nouvelle assemblée coloniale qui venait pour y siéger, et dont les membres étaient en grand nombre, comme nous l'avons dit, de l'ancienne assemblée de Saint-Marc, à laquelle ce parti avait déjà résisté.

Nous transcrivons ici un extrait des œuvres *inédites* de Céligny Ardouin, sur cette version présentée sous un nouveau jour, parce que l'auteur a reçu ces renseignemens de l'un des anciens soldats de la troupe des noirs insurgés, qui résidait à Santo-Domingo et qui avait toujours été au service du roi d'Espagne.

« L'assemblée coloniale réunie à Léogane, dit Céligny Ardouin, ayant résolu sa translation au Cap, l'insurrection des esclaves y fut organisée et provoquée. Un homme fameux dans nos fastes révolutionnaires, un chef illustre qui manqua sa destinée par sa trop fatale condescendance envers les colons, Toussaint Breda, depuis Toussaint Louverture (*a*)[8], fut le premier esclave mis en rapport port avec le comité contre-révolutionaire du Cap pour opérer cette terrible insurrection. Toussaint, de gardeur d'animaux, était devenu le cocher de M. Bayon de Libertas, procureur de l'habitation Breda, au Haut-du-Cap, laquelle était échue en partage au comte de Noé, neveu du comte de Breda. Il avait appris à lire de son parrain, un noir de ce quartier, nommé Pierre Baptiste. Celui-ci, élevé par un missionnaire, avait hérité des principes de cagotisme propres à ces frères prêcheurs. Toussaint adopta les principes de son parrain : sous des dehors calmes et résignés, il cachait une ambition ardente, une volonté ferme et persévérante, et, malheureusement, un cœur de bronze. Il avait su capter la bienveillance de son maître qui comptait sur le dévouement de son cocher, devenu son ami, après avoir été le compagnon nécessaire de ses fredaines.

» Un des adversaires de la nouvelle assemblée [8] coloniale, devisant avec Bayon de Libertas, en présence du discret Toussaint, sur les événemens de l'époque, laissa échapper quelques paroles ayant trait à ce projet de soulèvement d'esclaves. Trop perspicace pour ne pas entrevoir

tout d'abord les chances d'avenir pour sa classe dans une insurrection générale, Toussaint hasarda quelques mots approbateurs du plan projeté, et ajouta que *la seule promesse de la franchise de trois jours par semaine et l'abolition de la peine du fouet* suffiraient pour soulever les ateliers ; mais aussi, il demanda *la liberté des principaux esclaves* qui réussiraient à faire agir les autres, pour prix de leur soumission aux volontés bienveillantes de ceux qui daigneraient s'occuper de leur bien-être. Sur l'attestation de Bayon de Libertas, Toussaint obtint la confiance du comité qui lui procura de Blanchelande un *sauf-conduit* pour le mettre à l'abri de toutes poursuites ultérieures.

» Toussaint fit choix de ses plus intimes amis, Jean-François Papillon, Georges Biassou, Boukman Dutty et Jeannot Bullet. Les conjurés se réunirent et se distribuèrent les rôles. Plus rusé que les autres, Jean-François obtint le premier rang, Biassou le second ; et Boukman et Jeannot, plus audacieux, se chargèrent de diriger les premiers mouvemens. Toussaint se réserva le rôle d'intermédiaire entre les conjurés et les moteurs secrets de l'insurrection : il ne voulait d'ailleurs se prononcer que lorsqu'il pourrait être assuré du succès de l'entreprise. On fabriqua une fausse gazette qui rapportait que le roi et l'assemblée nationale avaient accordé aux esclaves trois jours par semaine et l'abolition de la peine du fouet ; mais que l'assemblée coloniale et les petits blancs ne voulaient pas exécuter cette loi de la France. Un jeune homme *de couleur*, candide, fut gagné par Boukman, et donna lecture de cette gazette à des esclaves de la plaine, réunis secrètement, le 14 août, sur l'habitation Lenormand de Mézy, au Morne-Rouge : la majeure partie des esclaves réunis étaient des commandeurs. Boukman annonça à ces conjurés que l'on attendait de nouvelles troupes d'Europe qui venaient pour exécuter les lois de la métropole, et qu'alors les esclaves se soulèveraient afin que cette exécution ne manquât point, et que lui-même donnerait le signal en se soulevant avec l'atelier de l'habitation Turpin dont il était l'un des commandeurs. Cette information donnée de la prochaine arrivée de nouvelles troupes qui devaient agir de concert avec les esclaves, n'était qu'une ruse des chefs de cette fameuse conjuration, ruse inventée pour décider les esclaves : car, ces hommes encore timides redoutaient la force et la puissance de leurs maîtres.

» Boukman eut aussi recours à la magique influence du fétichisme. Il conduisit ces hommes crédules au bois nommé *Caïman*, situé sur cette habitation Lenormand de Mézy : là, une prétresse plongea le couteau dans les entrailles d'un cochon noir ; la victime bondit, le sang ruissela ; les conjurés en burent avec avidité. À genoux, Boukman prêta le terrible serment de diriger l'entreprise, serment commandé par la prêtresse : les assistants jurèrent après lui, dans la même attitude, de le suivre et d'obéir à ses volontés.

» Les esclaves des habitations Chabaud et Lagoscette, réunis sur l'habitation Lenormand de Mézy, comprirent mal les explications de Boukman : dans la soirée ils mirent le feu à ces deux habitations. L'insurrection devait commencer par l'incendie de ces palais somptueux élevés sur des cadavres, et de ces riches moissons arrosées du sang de ces infortunés. On arrêta quelques esclaves qui furent exécutés avec promptitude, tant on redoutait les aveux.

» Enfin, le 22 août, à dix heures du soir, Boukman, l'intrépide Boukman se mit à la tête de l'atelier de l'habitation Turpin, entraîna ceux des habitations Flaville et Clément, et se porta sur l'habitation Noé. Là, le feu fut mis aux cases : en un instant, tout le quartier de l'Acul et celui du Limbé furent embrasés : tous les esclaves se levèrent armés de torches, de haches, de bâtons, de couteaux, de manchettes, etc. ; toutes espèces d'armes leur servirent. Les blancs qui osèrent résister furent sacrifiés ; d'autres, désignés à la haine des esclaves par leurs atrocités connues, périrent également. En quatre jours, le tiers de la plaine du Nord n'offrait qu'un monceau de cendres… »

Pour ne rien omettre ici, concernant la part attribuée à Toussaint Louverture sur l'insurrection des esclaves, nous citerons les lignes suivantes, empruntées à un rapport présenté par le général Kerverseau, le 20 fructidor an IX (7 septembre 1801), au ministre de la marine et des colonies.

« Toussaint, façonné par un long esclavage au manége de la flatterie et de la dissimulation, sut masquer ses sentimens et dérober sa marche, et n'en fut qu'un instrument plus terrible *dans les mains des désorganisateurs*. Ce

fut lui qui présida l'assemblée où il fit proclamer chefs de l'insurrection Jean François, Biassou et quelques autres, que leur taille, leur force et d'autres avantages corporels semblaient désigner pour le commandement. Pour lui, faible et chétif, et connu de ses camarades par le nom de *Fatras Bâton*, il se trouvait trop honoré de la place de secrétaire de Biassou. C'est de ce poste obscur où il se plaça lui-même, que, caché derrière le rideau, il dirigeait tous les fils de l'intrigue, organisait la révolte et préparait l'explosion. Il savait lire et écrire, et c'était le seul. Cet avantage lui en donna un immense et le rendit l'oracle des conjurés. *Il était, ou se disait dépositaire de pièces* qui autorisaient la rébellion et les moyens atroces qu'on employait pour la soutenir ; son répertoire était garni de lettres des princes, d'ordres du gouverneur, d'édits et de proclamations du roi. *Il paraît constant que te gouvernement ne fut pas étranger aux premiers mouvemens*, et qu'il voulut exécuter le plan formé à Pilnitz et à Paris d'anéantir Saint-Domingue pour amener en France la contre-révolution, par le bouleversement total, inséparable de la ruine entière du commerce, suite infaillible de celle de la colonie ; et il est assez vraisemblable que ces titres furent presque tous son ouvrage. Jusqu'où et jusqu'à quand Toussaint fut-il la dupe de ces jeux politiques ? On l'ignore. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il s'en servit habilement pour faire mouvoir les Africains, naturellement portés à l'idolâtrie monarchique et plus frappés du nom d'un roi et de l'éclat du trône, que de la majesté d'une république, à l'idée de laquelle ils sont pour la plupart incapables de s'élever. »

En voilà assez, sans doute, de toutes ces citations pour prouver que plusieurs causes contribuèrent à cette révolte des esclaves ; qu'il est fort probable que les blancs contre-révolutionnaires y ont grandement trempé ; que Blanchelande, incapable de maintenir son autorité dans l'Ouest et dans le Sud, où le système de l'assemblée de Saint-Marc dominait, voyant la nouvelle assemblée déserter Léogane pour établir son siège au Cap, ne se sentant pas la puissance nécessaire pour résister aux prétentions de ses membres, unis aux partisans qu'ils comptaient dans le Nord ; Blanchelande aura cru qu'en soulevant les esclaves, il pourrait les maîtriser, les diriger, et contenir la nouvelle assemblée par eux. S'il n'en était pas ainsi, pourquoi les esclaves et leurs chefs arborèrent-ils le drapeau et tous les insignes de la

royauté ? Pourquoi manifestèrent-ils la plus grande déférence pour le gouverneur général et les autres officiers militaires attachés à sa cause ? Il est vrai que l'armée des hommes de couleur, dans l'Ouest, n'en témoignait pas moins pour ces représentans de l'autorité de la métropole, qu'elle marcha d'accord avec les contre-révolutionnaires de cette province, sans qu'on puisse dire cependant que ce sont ces contre-révolutionnaires qui l'ont organisée : car, dans les camps de l'Ouest le drapeau blanc ne flottait pas, la cocarde blanche ne remplaça pas la cocarde tricolore.

Quoi qu'il en soit, les esclaves profitèrent des dispositions de tous les partis à se servir d'eux comme des auxiliaires, des instrumens, et agirent sous cette impulsion, de manière à obtenir leur liberté par les armes, de même que les hommes de couleur pour parvenir à l'égalité civile et politique.

Si ces derniers employèrent les moyens que leur instruction et leur éducation prescrivaient à des hommes libres et propriétaires, les esclaves, privés de leur liberté naturelle, des avantages que donnent les lumières, de la propriété qui inspire toujours des idées de conservation et de modération ; en proie, depuis un siècle et demi aux maux les plus affreux : les esclaves mirent en usage d'autres moyens pour atteindre à leur but. Incendier les plantations de cannes et les usines qui servaient à produire les immenses richesses qui faisaient l'orgueil des blancs, qui les rendaient si durs envers leurs victimes ; — tuer, massacrer leurs maîtres, les faire mourir dans des tourmens qui épouvantent le cœur humain ; ne respecter ni vieillards, ni femmes, ni enfans ; empaler les uns, scier d'autres entre deux planches, les rouer ou les brûler ou les écorcher vifs ; violer les femmes et les jeunes filles : tels furent les horribles moyens dont se servirent les esclaves du Nord qui, au dire de Moreau de Saint-Méry, étaient mieux traités que les autres.

Nous ne prétendons pas justifier ces crimes atroces ; car, quel esprit raisonnable, quel cœur sensible peut ne pas frémir au récit de toutes ces horreurs ? Mais nous les expliquons, nous les excusons même, par la nature des choses, par l'état de dégradation où ces hommes étaient tenus dans l'esclavage, étant privés systématiquement de toute instruction morale et religieuse, qui est le frein le plus sûr qu'emploient les sociétés humaines pour contenir les masses dans la subordination. Dans la première partie de

cet ouvrage, nous avons cité le livre d'Hilliard d'Auberteuil qui nous apprend que, contrairement aux prescriptions du code noir, les colons s'opposaient à ce que les prêtres enseignassent la religion du Christ aux esclaves. Comment donc ces horreurs ne se seraient-elles pas produites de la part de ces hommes, dont une notable portion étaient des Africains arrachés inhumainement de leur pays barbare ? *Ceux qui sèment les vents récoltent la tempête*.

Si des crimes inouïs furent commis par les esclaves soulevés, ces crimes sont imputables — aux colons eux-mêmes dont la méchanceté envers les opprimés ne servit que trop d'exemple à ceux-ci ; — aux Européens marchands de chair humaine dont la cupidité insatiable inventa le trafic sacrilège qui a peuplé l'Amérique des enfans de l'Afrique ; — à ces colons encore, aux agens de l'autorité, tous blancs, qui excitèrent les esclaves à la révolte pour servir leurs opinions, leurs intérêts politiques contre leurs adversaires. En 1791, eux tous recueillirent le fruit de tous les forfaits commis depuis trois siècles dans la traite des noirs et dans le régime colonial, malgré les sages avertissemens des philosophes dont ils se moquaient.

Et en ce moment même où se passaient ces choses effroyables du côté des noirs, les blancs de Saint-Domingue n'en faisaient-ils pas autant de leur côté, pour maintenir leur odieux régime, en dépit de cette leçons sévère donnée à leur orgueil ? Nous dirons bientôt ce qu'ils firent dans ce but.

Avant de terminer ce chapitre, remarquons la singulière coïncidence de quelques faits relatifs à l'insurrection des noirs dans le Nord, avec d'autres faits relatifs à l'insurrection des hommes de couleur dans l'Ouest, arrivées toutes deux dans le même mois d'août 1791.

Le conseil politique du Mirebalais se constitua le 7, sous la présidence de Pinchinat. Le conseil des commandeurs d'ateliers se réunit le 14 sous la direction de Boukman.

Celui-ci choisit le bois, le lieu appelé *Caïman*, pour être le théâtre de la conjuration du Nord. L'armée des hommes de couleur, après ses premiers campemens à Diègue et à Métivier, finit par préférer de s'établir au *Trou-Caïman*, à quelque distance de la Croix-des-Bouquets[9].

C’est dans la maison isolée d’une femme que, le 21, se forma la conjuration de l’Ouest. C’est une femme qui servit de prêtresse, le 14, dans la conjuration du Nord. Dans tous les grands événemens de l’histoire des nations, une femme apparaît presque toujours pour exercer une sorte d’influence sur les résolutions des hommes.

Au Mirebalais, les hommes de couleur, réunis à l’église, prirent Dieu à témoin de la légitimité de leurs droits, et remirent, abandonnèrent leur sort à sa providence. Dans le bois de l’habitation Lenormand de Mézy, les commandeurs d’ateliers esclaves prièrent Dieu de leur venir en aide, et prêtèrent serment en sa présence de combattre avec courage pour la conquête de leur liberté.

Remarquons encore que cette habitation Lenormand de Mézy, au Morne-Rouge, choisie par les conjurés, appartenait au même colon, maître de *Macandal*. Il semble que les conjurés, en s’y réunissant, aient voulu s’inspirer des souvenirs homicides de cet Africain impitoyable.

Il est temps d’examiner le dernier acte de l’assemblée constituante de France, terminant ses travaux législatifs en léguant à la colonie de Saint-Domingue une nouvelle source de calamités. Il est temps de parler de son décret du 24 septembre 1791, par lequel elle abrogea le peu de dispositions favorables aux hommes de couleur, contenues dans celui du 15 mai, et octroya à l’assemblée coloniale la souveraineté des décisions qu’il lui plairait de prendre à l’égard des mulâtres et des nègres.

1. ↑ M. Moreau de Jonnès, cité par M. Lepelletier de Saint-Rémy, tome 1er, page 88.
2. ↑ Charlevoix, tome 1er, page 287.
3. ↑ Charlevoix, tome 1er, pages 401, 423, 470.
4. ↑ *Ibid*. tome 2, page 482.
5. ↑ Hilliard d’Auberteuil lui-même réduit cette imputation à des proportions moindres, en disant que « *Macandal ne fit empoisonner que des nègres et très-peu de blancs*. » Tome 1er, page 137, dans une note.
6. ↑ Description de la partie française, tome 1er, pages 651 et 652.
7. ↑ Préface de l’auteur, pages 28 et 29.
8. ↑ (a) Différentes versions existent sur la cause de ce changement de nom. Un fait à constater, c’est qu’il existe des documents signés par Toussaint, les uns *Toussaint Breda*, les autres *Toussaint Louverture*. On a prétendu que c’est après la prise du Dondon, parce que Polvérel aurait dit : — Cet homme fait *ouverture* partout, » que Toussaint ajouta *Louverture* à son nom. Cimment donc Toussaint aurait-il appris ce propos ? Et peut-on supposer que cet homme célèbre eût changé de nom pour un si pauvre motif ? La veuve de Sonthonax, qui a connu

Toussaint dans l'esclavage, a dit à l'un de nos amis que Toussaint s'appelait *Louverture* avant la prise d'armes, parce que ce sobriquet lui avait été donné sur l'habitation Breda, à cause de plusieurs dents qui lui manquaient sur le devant de la bouche. S'il en était ainsi, pourquoi Toussaint signait-il Toussaint Breda, lorsqu'il figurait dans les rangs des insurgés ? Nous avons cherché la cause de ce changement de nom : nous nous sommes adressé à l'un des compagnons de Toussaint, à l'un de ses amis, le vénérable Paul Aly, aujourd'hui, (1841) colonel du 31^{e} régiment, et commandant la place de Santo-Domingo. Ce vétéran nous a dit que Toussaint prit le nom de *Louverture*, pour exprimer qu'il fut *le premier* qui fut mis en avant pour soulever les esclaves du Nord ; et que, s'il tarda à prendre ce surnom, c'est qu'il ne put ravoir le *sauf-conduit* qui lui avait été confié, et qu'il avait donné à son ami Biassou, que quand ce chef eut encouru la défaveur de Jean-François, qui fit surprendre son camp, et enlever ses papiers pour y chercher des preuves de trahison dont il accusait Biassou » *Note de l'auteur cité*.

Garran dit : « On prétend que ce nom de Breda était celui de l'habitation où il avait été esclave ; et qu'il *reçut* celui de l'*Ouverture* de la facilité qu'il mettait à toutes *les ouvertures de conciliation*. (Note de la page 313, t. 2 du Rapport.) Mais Toussaint signait *Louverture* sans mettre l'apostrophe.

9. ↑ Il faut avouer que les flibustiers français, fondateurs de l'ancienne colonie de Saint-Domingue, donnèrent les noms les plus bizarres à certaines localités de ce pays. De nos jours, ces noms motivent quelquefois des plaisanteries dirigées contre les Haïtiens. Leurs auteurs semblent oublier que ces derniers *ne se sont permis* qu'une seule substitution de nom : — *Haïti*, en place de *Saint-Domingue*.

CHAPITRE VII.

Décret de l'assemblée nationale constituante, du 7 juillet 1791. — Réunion de la seconde assemblée coloniale. — Ses actes. — Ses dispositions à se soumettre à la Grande-Bretagne. — Décret de l'assemblée nationale, du 29 août et du 24 septembre.

Le décret du 12 octobre 1790, en cassant l'assemblée générale de Saint-Marc, avait ordonné la formation d'une nouvelle assemblée ; mais cette disposition n'avait pas reçu son exécution, parce que ce décret, parvenu *officiellement* à Blanchelande, seulement en février 1791, dans le temps où ce gouverneur, suivant le plan de Peinier, détruisait les corps populaires de concert avec Mauduit, il n'avait point voulu se donner l'embarras d'un corps constitué, représentant la colonie entière. Marchant d'accord avec l'assemblée provinciale du Nord, composée de contre-révolutionnaires comme lui, il ne se pressa pas davantage de le faire après l'assassinat de Mauduit, qui le contraignit à fuir du Port-au-Prince, livré alors à une réaction furibonde en faveur du système de l'assemblée de Saint-Marc.

D'un autre côté, les provinces de l'Ouest et du Sud, gagnées aux doctrines de cette assemblée, attendaient l'effet des intrigues de ses membres restés en France, et de celles du club Massiac, pour porter l'assemblée nationale à revenir sur le compte des *Léopardins*. Dans le Nord, où dominait l'assemblée provinciale, on ne voulait pas non plus d'une nouvelle assemblée qui eût effacé celle-ci.

Il arriva alors que les intrigues prévues portèrent Barnave à déterminer l'assemblée nationale à rendre un nouveau décret, le 7 juillet 1791, qui déclara *n'y avoir lieu à suivre* contre les membres de l'assemblée de Saint-Marc, et qui permit à ceux-ci de retourner à Saint Domingue ; car, jusque-là, ils étaient retenus en France. Toutefois, Barnave les obligea à rétracter préalablement leur acte du 28 mai 1790.

Mais avant ce décret du 7 juillet, celui du 15 mai étant arrivé au Cap le 30 juin, les colons sentirent la nécessité de former cette nouvelle assemblée

coloniale, pour pouvoir y résister et régler ce qui avait rapport aux hommes de couleur et aux esclaves. Un autre motif les y excitait : c'était l'attitude que prirent alors les hommes de couleur dans l'Ouest, aussitôt l'arrivée de la nouvelle du décret du 15 mai.

Dans le courant de juillet 1791, les colons procédèrent à l'élection des membres de la nouvelle assemblée, bien résolus à ne pas admettre ceux des hommes de couleur qui, au terme du décret du 15 mai, étaient habiles à en faire partie, 1° parce qu'ils étaient nés de pères et de mères libres ; 2° parce que ce décret voulait qu'ils fissent partie des assemblées *futures*. Ils furent repoussés, sous le prétexte que ce décret, n'ayant pas été envoyé *officiellement*, l'assemblée coloniale devait se former uniquement d'après les principes consignés dans les décrets des 8 mars et 12 octobre 1790. Blanchelande se prêta complètement à cette manœuvre.

La nouvelle assemblée se réunit à Léogane et se constitua le 1er août. Léogane était le lieu fixé par l'assemblée nationale pour ses séances ; mais elle jugea plus convenable de s'assembler au Cap, où elle devait trouver plus de chances de dominer, parce que cette ville était devenue le siège du gouvernement, et que les commissaires civils annoncés y résideraient indubitablement. Elle prit un arrêté à cet effet, le 9 août, en s'ajournant pour la fin du mois. Elle allait s'y réunir, quand la prise d'armes de Diègue et l'insurrection des esclaves du Nord éclatèrent en même temps.

Tous autres hommes que les colons de Saint-Domingue eussent reconnu dans ces faits extraordinaires la nécessité de modifier le régime colonial, surtout lorsqu'ils revendiquaient le droit que leur concédaient les décrets du 8 mars et du 15 mai, de régler eux-mêmes le régime intérieur de la colonie. Mais loin de là ; ces hommes qui n'ignoraient pas que la classe de couleur égalait celle des blancs en nombre, qui savaient que les noirs étaient encore infiniment plus nombreux, espérant tout de la puissance de l'organisation coloniale, de l'appui de la France, de celui des commissaires civils et du gouverneur général, ces hommes orgueilleux s'imaginèrent qu'ils pourraient facilement comprimer l'une et l'autre insurrection.

À la première nouvelle de l'incendie des habitations de la plaine voisine du Cap, les blancs supposèrent une vaste conspiration de la part des

mulâtres et des noirs de cette ville, d'accord avec les esclaves pour l'incendier et égorger les blancs, et ils massacrèrent une foule de mulâtres. Ceux qui échappèrent à ces assassinats, s'étant réfugiés dans l'église, l'assemblée coloniale eut l'air de les prendre sous sa sauvegarde, pour pouvoir les contraindre à concourir avec les blancs à combattre les insurgés de la plaine. Des malheureux qui étaient tenus sous l'appréhension d'une mort prochaine, se fussent bien gardés de refuser leur concours à cette répression : ils acceptèrent ou sollicitèrent de marcher, avec toutes les apparences d'une vive satisfaction, et s'enrôlèrent sous les ordres des blancs. S'ils avaient été libres d'adopter le parti qui leur eût mieux convenu, il n'y a nul doute qu'ils eussent préféré imiter ceux de leur classe qui se joignirent aux esclaves pour combattre les blancs. Dans son *Récit historique*, Gros signale à chaque page le concours des mulâtres et des nègres libres, donné aux insurgés. Peut-on supposer, en effet, que ces hommes, qui avaient vu rouer Ogé et Chavanne pour leur cause commune, n'éprouvaient pas une joie secrète de les voir vengés par les nègres esclaves, réunis aux nègres et mulâtres libres ?

Nous n'entrerons pas dans le récit de tous les combats qui eurent lieu alors, et qui continuèrent entre les blancs et les noirs insurgés du Nord ; car notre but est surtout de chercher à découvrir l'influence qu'exercèrent sur la situation du pays les actes des autorités coloniales et de la métropole.

Que Blanchelande et les autres contre-révolutionnaires aient été ou non les auteurs de l'insurrection des esclaves, que ce soient les colons eux-mêmes, suivant les conseils de Gouy d'Arcy et des autres intrigans résidans à Paris, toujours est-il que les blancs combattirent les insurgés à outrance, firent pendre et rompre vifs tous les prisonniers qu'ils faisaient. Deux échafauds pour le supplice de la roue, et cinq potences furent dressés en permanence au Cap. Ces malheureux périssaient dès qu'ils tombaient au pouvoir de leurs vainqueurs. Des prisonniers eurent immédiatement la tête tranchée, d'autres furent brûlés vifs. L'assemblée coloniale institua des commissions prévôtales auxquelles elle donna le droit d'employer *la torture* pour porter les noirs prisonniers à faire des aveux. Celle du Cap en faisait périr vingt et trente chaque jour, dans les premiers momens de l'insurrection.

Si les blancs furent véritablement les premiers instigateurs de la révolte, ils durent être d'autant plus furieux, que ceux dont ils croyaient faire de simples instrumens, allaient au-delà de leurs desseins, en incendiant leurs propriétés et en égorgeant *la plupart* des blancs qui tombaient entre leurs mains ; car il est à remarquer que, dans cette lutte désespérée, les noirs épargnèrent souvent la vie de leurs prisonniers, tandis que leurs ennemis agissaient tout autrement. Quelques rares prisonniers noirs que les blancs épargnaient étaient marqués *sur la joue*, d'une étampe à feu portant la lettre R, signifiant *révolté*.

Sans doute, et nous l'avons déjà dit, des actes barbares, cruels, féroces même, furent aussi commis par les noirs ; et Jeannot, en particulier, surpassa tout ce que l'esprit humain pouvait concevoir de la fureur de la vengeance.

Mais Jeannot fut bientôt *fusillé* par Jean François, à cause de ses atrocités, tandis qu'aucun blanc ne fut *puni* pour ses cruautés envers les noirs, tandis que dans le même temps les blancs *brûlaient vif* le fameux Boukman qu'ils firent prisonnier. Garran, en citant ce dernier fait, remarque que Gros cite lui-même beaucoup de nègres dont il avait reçu des témoignages d'une grande humanité ; il dit : « *qu'à la honte des blancs qui n'avaient su réprimer aucun meurtre, les chefs des noirs punirent le principal coupable*. »

Les membres de la nouvelle assemblée, qui avait repris le titre *d'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*, et ceux de l'assemblée provinciale du Nord étaient tellement animés contre l'assemblée constituante, par rapport au décret du 15 mai, qui ne favorisait cependant que *le sixième* de la population de couleur[1], qu'ils abandonnèrent alors la cocarde nationale *tricolore* pour adopter la cocarde *noire*, en faisant porter aux troupes blanches des cocardes *blanches, jaunes et vertes*, signes de l'aristocratie française qui, en ce temps-là, essayait en France de replacer la royauté dans les conditions de l'ancien régime : circonstance qui peut, jusqu'à un certain point, expliquer la coïncidence du soulèvement des noirs, attribué à Blanchelande et aux autres contre-

révolutionnaires, dans le but d'opérer aussi à Saint-Domingue la contre-révolution.

La formation de deux régimens fut décrétée pour la colonie. Les drapeaux de ces troupes devaient être, — le premier, *blanc*, avec des cravates *blanches, noires* et *rouges*, ayant une *salamandre* au milieu, avec ces mots : *Je vis dans le feu*. Le second drapeau devait être *noir, rouge* et *blanc*, avec des cravates *blanches*, ayant un *phénix* dans le blanc, portant ces mots : *Je renais de ma cendre*[2]. La coiffure des soldats était un chapeau rond *à l'anglaise*, avec panache *noir et blanc*. On dira bientôt pourquoi cette affectation à prendre le chapeau *à l'anglaise*. Ce n'est que plusieurs mois après, que les troupes reçurent des cocardes tricolores et autres insignes de la nationalité française.

Chose étrange ! mais bien significative ; dans le même temps, les esclaves révoltés adoptaient aussi la cocarde *blanche* et un drapeau *blanc* ; leurs chefs se décoraient dans le même sens. Gros indique ainsi le costume de Jean François, généralissime de l'année des insurgés : « habit de drap gris, parement jaune, enrichi d'un crachat avec la croix de Saint-Louis et le cordon rouge : il avait, dit-il, douze gardes du corps, ceints d'une bandoulière remplie de fleurs de lis. » Qui les lui avait fournies ? « Biassou portait seulement la croix de Saint-Louis et le cordon rouge ; plusieurs autres chefs subalternes, Toussaint Louverture et d'autres étaient décorés de la croix et des épaulettes. Leur passeport et leur brevet portaient toujours ces mots : Nous, généraux et brigadiers des armées du roi, en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués, etc., etc[3] » Jean François prenait en outre le titre de *grand amiral de France*, et Biassou celui de *généralissime des pays conquis :* ils qualifiaient leur armée de *gens du roi*[4].

Les membres des deux assemblées siégeant au Cap avaient adopté, en outre de la cocarde noire, d'autres insignes antinationaux. Ceux de l'assemblée générale portaient une *écharpe noire*, en signe du deuil qu'éprouvait la colonie par les insurrections des deux branches de la race noire ; et ceux de l'assemblée provinciale adoptèrent une *écharpe rouge*, en signe du sang européen que ces deux insurrections faisaient verser dans les combats.

De telles idées devaient naturellement amener les colons à des résolutions insensées. Dès les premiers jours de septembre, dans une séance en comité secret, le marquis de Cadusch, président de l'assemblée générale, proposa à ce corps de livrer la colonie à la Grande-Bretagne, seule puissance qui pouvait, selon lui, la sauver de la fureur des nègres et des mulâtres, et des mauvaises intentions, disait-il, de l'assemblée constituante à l'égard des colons. En conséquence, elle députa auprès du gouverneur général de la Jamaïque pour en recevoir des secours. On a déjà vu que l'assemblée provinciale de l'Ouest et la municipalité du Port-au-Prince, aussitôt l'insurrection des hommes de couleur, avaient envoyé de leur côté, auprès du même gouverneur et dans le même but. Des vaisseaux y avaient paru ; il en vint également au Cap. Dans le Sud, les colons agirent de la même manière. Il est vrai qu'en même temps l'assemblée générale s'adressa aussi aux États-Unis et porta Blanchelande à s'adresser aux gouverneurs de Cuba et de la colonie espagnole de Saint-Domingue ; mais ce fut uniquement pour masquer la négociation avec celui de la Jamaïque.

À propos de cette négociation, une chose est à remarquer, qui prouve la passion et l'inconséquence des colons de Saint-Domingue : c'est que, dans la demande de secours adressée au gouverneur de la Jamaïque, ils désignaient *les nègres indépendans* de la montagne Bleue, comme propres à leur être envoyés pour comprimer la révolte des nègres de Saint-Domingue.

En même temps qu'elle réclamait des secours de la Jamaïque, pour cacher son intention de livrer la colonie à la Grande-Bretagne, l'assemblée générale du Cap fit mettre l'embargo sur tous les navires français, afin que la France ne fût pas informée de ce qui se passait à Saint-Domingue. La nouvelle de ces événemens n'y arriva que par la voie de l'Angleterre. On en douta même, tant il paraissait extraordinaire que ni le gouverneur Blanchelande, ni l'assemblée générale ne se fussent pas empressés d'en donner avis à la métropole.

Cependant, malgré toutes les intrigues et les manœuvres odieuses de la part du club Massiac et des membres de l'assemblée de Saint-Marc restés en France, on avait enfin nommé commissaires civils, MM. Roume, de

Mirbeck et de Saint-Léger, pour se rendre à Saint-Domingue. Ces commissaires étaient sur le point de partir de Brest, lorsque Barnave fit rendre un décret, le 29 août, qui suspendit leur départ. Poursuivant son plan criminel, il obtint bientôt de l'assemblée constituante de rendre le décret du 24 septembre, qui assurait exclusivement aux blancs des colonies la législation sur les hommes de couleur et les esclaves, sous la seule *sanction absolue du roi*. Cette matière importante était soustraite à la connaissance des législatures futures de la France. L'article 3 de ce décret fut ainsi conçu :

« Les lois concernant l'état des personnes non libres, et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les règlemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faites par les assemblées coloniales actuellement existantes et celles qui leur succéderont ; s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies, pendant l'espace d'un an pour les colonies d'Amérique, et pendant l'espace de deux ans pour les colonies au-delà du Cap de Bonne-Espérance, et seront portées directement *à la sanction absolue du roi, sans qu'aucun décret antérieur* puisse porter obstacle au plein exercice *du droit* conféré par le présent décret aux assemblées coloniales. »

Ce décret, qui devait accroître les désastres de Saint-Domingue, fut déclaré *constitutionnel*, bien que la constitution du royaume eût été achevée depuis le 3 septembre. L'assemblée constituante voulait, par cette qualification, enchaîner la volonté de l'assemblée législative qui allait la remplacer, afin qu'elle ne pût pas le révoquer ni même le modifier. Étrange présomption de ces législateurs, qui ne prévoyaient pas alors que les *constitutions* elles-mêmes se succéderaient dans leur beau pays, aussi facilement que les *décrets !*… Confier aux seuls ennemis éternels de la race noire le droit de faire des lois qui la concernaient ! Abdiquer entre les mains des hommes intéressés à perpétuer l'esclavage et le préjugé de la couleur, le droit souverain de la législature du royaume !… Le roi s'empressa d'accepter, de sanctionner ce décret : il n'en pouvait être autrement de sa part.

Mais, comme l'observe judicieusement le rapporteur des débats sur les colonies, déjà les faits qui se passaient à Saint-Domingue détruisaient le décret du 24 septembre. Les concordats dictés dans l'Ouest par les hommes de couleur leur assuraient plus que ne leur concédait le décret du 15 mai. Ils entraient dans la plénitude des droits *octroyés* par l'édit de Louis XIV. Nègres et mulâtres libres étaient égaux aux blancs. Dans le Nord, le joug avilissant de l'esclavage était secoué par les noirs, la torche et le poignard dans les mains !

La force appuyait le droit : elle le faisait respecter, du moins en apparence.

Blanchelande, qui avait la perfidie de la faiblesse, écrivit le 12 octobre à Hanus de Jumécourt, le 20 aux hommes de couleur, que l'assemblée générale et lui voulaient *l'exécution* du décret du 15 mai. Préalablement, il avait déclaré qu'il ne le ferait pas exécuter, alors même qu'il le recevrait *officiellement !*. En voici la raison.

Cette assemblée, effrayée de l'incendie qui se propageait toujours dans le Nord, des massacres que faisaient les noirs en révolte, voulant gagner les hommes de couleur à la cause des blancs pour combattre les noirs, rendit divers arrêtés les 5, 6 et 14 septembre, pour leur permettre de *pétitionner*, de faire connaître leurs vœux ; elle *promit* de ne point s'opposer à l'exécution du décret du 15 mai… *lorsqu'il serait connu officiellement*.

Insigne mauvaise foi ! Car elle était assurée que le gouvernement royal ne l'enverrait pas ; sa correspondance avec le club Massiac lui avait appris d'une manière certaine la connivence coupable du gouvernement et de l'assemblée constituante elle-même, dont les colons résidans à Paris se promettaient d'obtenir le décret du 24 septembre.

L'assemblée générale ajouta, par un arrêté du 20 septembre, qu'elle *promettait d'adoucir le sort* de ceux des hommes de couleur qui ne pouvaient participer aux avantages décernés par le décret du 15 mai, c'est-à-dire à ceux qui n'étaient pas nés de pères et mères libres, aux simples affranchis.

Les concordats avaient voué à l'exécration de la postérité les juges d'Ogé, de Chavanne et de leurs compagnons. L'assemblée générale rendit

une amnistie concernant ceux de ces malheureux qui vivaient encore et qui étaient à la chaîne ; elle fit *grâce provisoirement* à Marc Chavanne, l'un des condamnés, qui eut la bassesse de combattre les noirs pour les blancs, tandis que d'autres contumaces de l'entreprise glorieuse de son infortuné frère étaient dans les rangs des noirs, combattant les blancs pour venger la mémoire de cette illustre victime.

Elle accorda *grâce pleine et entière* aux hommes de couleur du Fond-Parisien qui, dans les rangs de leurs frères, s'étaient réhabilités eux-mêmes par leurs armes et leur valeur. Eux tous étaient au combat de Pernier, l'un des Desmares était signataire du concordat du 7 septembre. L'assemblée les réintégra dans la possession de leurs biens, qui avaient été confisqués, tandis que les concordats avaient déjà stipulé, non-seulement la remise légale de ces biens, mais une indemnité en leur faveur. De même que pour Marc Chavanne, la grâce était *provisoire :* les commissaires de l'assemblée, en France, étaient chargés de la solliciter définitivement de l'assemblée nationale et du roi.

Ces insolens arrêtés, rendus le 27 septembre et le 7 octobre, détruisaient implicitement les concordats : ils prouvaient que l'assemblée générale n'en admettait pas la légitimité, la légalité ; et en les rendant, elle était évidemment contrainte par les circonstances.

Mais, dans les premiers jours de novembre, la nouvelle du décret du 24 septembre était parvenue au Cap. En apprenant aussi la prochaine arrivée des commissaires civils avec des troupes, l'assemblée générale, qui venait de recevoir une humble pétition des hommes de couleur de cette ville, lesquels la priaient respectueusement d'étendre à tous ceux de leur classe le bénéfice du décret du 15 mai, se croyant assurée de pouvoir comprimer et les mulâtres et les nègres armés, rendit l'arrêté suivant. Il est utile de le consigner ici en son entier, afin de prouver jusqu'à quel point la haine et le préjugé aveuglaient les colons. Il fut rendu le 5 novembre.

Sur la motion faite par un membre, relativement à l'état politique des hommes de couleur et nègres libres. L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, Considérant que ce n'est pas dans un temps de troubles, de confusion et de révolte, qu'elle peut s'occuper de l'objet de cette motion ; Considérant que ses arrêtés des 5, 6, 14 et 20 septembre dernier leur ont été insidieusement interprétés ; Considérant que les hommes de couleur et nègres libres ont été méchamment excités à des opinions erronées sur les décrets nationaux, et notamment sur celui du 15 mai, qui n'a jamais été

envoyé *officiellement* dans cette colonie ; Considérant que le décret *constitutionel* de l'assemblée constituante, du 24 septembre dernier, ne peut manquer de dessiller leurs yeux et de les ramener à leurs devoirs ; Et, dans ce cas, voulant les prendre tous sous sa *sauveguarde spéciale*, a arrêté et arrête : 1^{o} Qu'elle *ne s'occupera* de l'état politique des hommes de couleur et nègres libres *qu'à la cessation des troubles* occasionnés par la révolte des esclaves, et qu'après que lesdits hommes de couleur et nègres libres, rentrés dans leurs paroisses respectives, sous l'autorité de l'assemblée générale, ou réunis dans les divers camps sous les ordres du représentant du roi, auront coopéré avec les citoyens blancs à ramener l'ordre et la paix dans la colonie. 2^{o} Que les hommes de couleur et nègres libres seront tenus de se conformer au précédent article, sous peine d'être poursuivis et jugés par les tribunaux, comme séditieux et perturbateurs du repos public. 3^{o} Ordonne que tous les projets et plans déjà proposés concernant l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, seront remis à son comité de constitution, pour lui présenter ses vues, aussitôt que la tranquillité rétablie permettra de s'occuper de cette question. Déclare l'assemblée générale qu'elle maintient de plus en plus ses arrêtés des 5, 6 et 14 septembre dernier ; en conséquence, autorise de nouveau les hommes de couleur et nègres libres de chaque paroisse à lui présenter leurs pétitions, qu'il leur sera loisible de faire parvenir par l'un d'entre eux, choisi parmi les propriétaires nés de père et mère libres, lesquels pourront rester dans le lieu de la résidence de l'assemblée générale pour y faire telles autres pétitions que l'intérêt desdits hommes de couleur et nègres libres pourra exiger. 4^{o} Qu'elle accorde amnistie générale aux hommes de couleur et nègres libres, qui pourraient s'être portés à des actes de violence, tant contre des citoyens que contre des corps populaires, et qui se seraient armés illégalement, toutefois qu'ils rentreront dans leur devoir aussi tôt après la promulgation du présent arrêté. En conséquence, l'assemblée prend sous sa sauvegarde spéciale lesdits hommes de couleur et nègres. Arrête en outre, qu'il sera fait *une mention honorable* dans son procès-verbal, des hommes de couleur et nègres libres du Cap et autres quartiers, qui ont concouru avec les blancs à la défense commune contre *les brigands*. Arrête enfin, que le représentant du roi sera invité à faire une proclamation, conformément à l'esprit du présent arrêté.

Il ne suffisait, pas à l'assemblée générale d'avoir rendu cet acte inique ; elle l'accompagna d'une adresse où on lit les passages suivans : cette adresse portait la date du 7 novembre.

Ce n'est point sur la sédition et la violence que vous deviez fonder votre espoir ; les traités arrachés par la *force et la perfidie* ne peuvent avoir qu'un succès passager, *et le retour doit être terrible*… L'assemblée générale vous avait tracé une route plus heureuse et plus sûre : c'est dans le sein de sa *justice* et de sa *bonté* que vous deviez voler et vous réunir. Cessez d'invoquer aveuglément *des lois éteintes* qui vous portaient les coups les plus rigoureux. Cessez de croire que le sage sénat de la France, que le roi, que le peuple français puissent approuver un moment le désordre et le crime ; craignez plutôt la *juste sévérité* de cette assemblée auguste dont *les sentimens et les décrets* ont été calomnieusement *interprétés*, craignez *la juste et terrible vengeance d'un peuple entier*, dont les intérêts ont été si cruellement outragés ; craignez *la terrible et juste vengeance* d'une colonie tombée en un instant du faîte de la prospérité dans toute la profondeur de l'infortune ; craignez enfin l'éclat, de cette chute et le ressentiment inévitable de toutes les puissances qui nous environnent, et qui ont le même intérêt que nous : tremblez surtout que vous ne soyez reconnus et jugés comme les auteurs et les complices de tant de malheurs et de forfaits. Le jour de la clémence n'est pas encore passé ;

l'assemblée générale vous ouvre ses bras protecteurs, venez-y déposer vos chagrins et vos espérances : comptez entièrement *sur sa loyauté et sa bienfaisance ;* mais comptez aussi irrévocablement sur toute l'étendue de sa justice et de sa fermeté. Salut [5].

Le 13 novembre, Blanchelande adressa aussi aux hommes de couleur sa proclamation, pour leur ordonner de se soumettre aux volontés de l'assemblée générale composée, disait-il, *de leurs pères et bienfaiteurs*. Il les invitait à se joindre aux blancs pour combattre les nègres révoltés, en leur faisant envisager que *leurs intérêts* étaient semblables, qu'ils avaient tout à redouter des esclaves. Il suivait ainsi le plan machiavélique qui formait la base du régime colonial, de mettre la division entre les hommes de couleur et les nègres esclaves. Cet acte de Blanchelande insinuait que la révolte de ces derniers aurait eu lieu à l'instigation de la classe intermédiaire.

Plût à Dieu que l'histoire pût constater qu'effectivement cette insurrection des noirs ne fut que l'œuvre des hommes de couleur ! Ce serait leur plus beau titre de gloire aux yeux de la postérité. Mais nous avons dit toutes les causes qui ont contribué à cette action hardie des esclaves, la seule qui pouvait enfin contraindre les blancs à proclamer la liberté générale, ainsi que nous le verrons plus tard.

Peu de jours après arriva *officiellement* le décret du 24 septembre. Le gouvernement royal, qui n'avait point expédié de la même manière ni le décret du 28 mars 1790 favorable, dans ses termes, aux hommes de couleur, ni celui du 15 mai 1791 encore plus favorable, par ses dispositions expresses, à une portion de cette classe ; le gouvernement royal s'était empressé d'envoyer celui du 24 septembre, avec ordre au gouverneur général de le faire exécuter. Une lettre de Delessart, ministre de la marine et des colonies, fut imprimée et répandue aussitôt dans toute la colonie. Le ministre citait les paroles de Louis XVI aux commissaires de l'assemblée constituante, chargés de présenter ce décret à son acceptation. Le roi avait dit « qu'il regardait le décret du 24 septembre comme le complément de la constitution, dans les rapports de la France et de ses colonies. »

Ainsi Louis XVI approuvait entièrement que le décret conférât aux colons le droit de disposer seuls du sort des mulâtres et des nègres !

C’était toujours, relativement à ces derniers, le même monarque auteur de tant d’autres ordonnances que nous avons déjà citées. Il croyait, de même que l’assemblée nationale, maintenir l’autorité de la France à Saint-Domingue, en maintenant le régime colonial dans toute sa rigueur ; et il sapait l’une et l’autre dans leurs bases !

On aperçoit la main de Dieu dans tous les actes de la métropole, depuis 1790 jusqu’à 1802. Lorsque les gouvernemens sont injustes, il sait les punir de leurs mauvais sentimens, par l’effet même de leurs actes.

1. ↑ Le colon Page affirma aux Débats (tome 1er, page 261) que le décret du 15 mai ne devait profiter qu’au *vingtième* de la population de couleur, à quatre ou cinq cents. Sur une population de 40,000 âmes, les colons trouvaient que c’était encore trop ! *Tout ou rien* semble avoir été leur vœu : que leur a donné la Providence ? *Rien !*
2. ↑ C’est de l’adoption de ces couleurs qu’est née, parmi le plus grand nombre des Haïtiens, de ceux du Nord surtout, l’idée que le drapeau et la cocarde *tricolores* représentaient la couleur des trois classes d’hommes qui habitaient Saint-Domingue, les *blancs*, les *mulâtres* et les *nègres*, bien que le drapeau tricolore ait le *bleu* au lieu du *noir*. Dans la guerre de l’Indépendance, Dessalines retrancha le *blanc* du drapeau, pour indiquer que les blancs ne devaient plus faire partie de la nouvelle société à créer. En 1805, il changea le *bleu* en *noir*, et le drapeau haïtien fut *noir* et *rouge*. — H. Christophe conserva ce drapeau ; et en se faisant roi dans le Nord, il adopta le *phénix* au milieu de ses armoiries, comme emblème de sa royauté, de son pouvoir, avec la même devise : *Je renais de mes cendres*. Dessalines, Empereur, avait adopté le *coq gaulois*. Pétion, en fondant la République d’Haïti, rétablit le *bleu* et le *rouge* dans son drapeau : ces couleurs provenaient du drapeau tricolore.

   Toutes ces choses indiquent l’influence des traditions parmi les peuples.
3. ↑ Récit de Gros, pages 59 et 60.
4. ↑ Pamphile de Lacroix, tome 1er, page 101
5. ↑ Le Fameux Page était un des rédacteurs de cette adresse : c’est tout dire. Débats, tome 1er, page 347.

CHAPITRE VIII.

Entrée des hommes de couleur au Port-au-Prince. — Les *Suisses* et leur déportation. — Affaire du 21 novembre 1791. — Expulsion des hommes de couleur. — Incendie du Port-au-Prince. — Crimes commis par les blancs.

On a vu les blancs du Port-au-Prince contraints, le 23 octobre, à signer le traité de paix de Damiens. En vertu d'un article particulier, on fit venir sur cette habitation, des députations de la garde nationale, des bataillons d'Artois et de Normandie, de l'artillerie royale, de celle de Praloto, de la marine royale et marchande qui, réunies à M. de Leremboure, maire de la ville, à Caradeux aîné et autres commissaires blancs signataires du traité, jurèrent de l'observer et de le maintenir dans tout son contenu.

En agissant ainsi, les blancs cherchaient à inspirer une confiance aveugle aux hommes de couleur. Ceux-ci n'hésitèrent pas à faire leur entrée au Port-au-Prince. D'ailleurs, pour exécuter le traité, il fallait que leur armée y pénétrât : le renouvellement de toutes les municipalités des paroisses confédérées de l'Ouest, de l'assemblée provinciale et de l'assemblée coloniale, nécessitait leur présence en cette ville.

Le lundi 24 octobre, cette entrée s'effectua avec toutes les apparences d'une joie commune. Caradeux donna le bras à Bauvais : on se rendit à l'église où le *Te Deum* fut chanté. Le lendemain, dans un repas patriotique auquel assistèrent les principaux des hommes de couleur et des blancs, Caradeux fut de nouveau proclamé capitaine général des gardes nationales de l'Ouest, et Bauvais, commandant en second.

L'armée de couleur, forte de mille cinq cents hommes, occupa diverses positions. Un poste établi sur le Belair, au haut de la rue qui conduit à l'abreuvoir et passe devant l'église, fut confié au commandement de Lambert, ayant sous ses ordres les capitaines Lafontant, Sannon Doyon, Fouguy et Obran. Un autre poste, à l'entrée du chemin de la Coupe, derrière les grandes casernes, fut confié au capitaine Doyon aîné. Un troisième fut

établi dans l'ancienne maison Duval, sur la place d'Armes ou Champ-de-Mars, en face du palais du gouvernement ; et les compagnies de l'Arcahaie l'occupèrent. Enfin, au palais se tenaient Bauvais et les autres principaux chefs et le gros de l'armée. Pétion et son artillerie y étaient aussi.

Nous avons dit que les blancs du Port-au-Prince avaient mis pour condition à la ratification du concordat du 11 septembre, signé à la Croix-des-Bouquets par leurs commissaires, le concours des hommes de couleur à leur projet de séparer Saint-Domingue de la France. Les hommes de couleur s'y étaient refusés, et les frégates anglaises qui étaient alors dans le port, étant retournées à la Jamaïque, les blancs s'étaient enfin décidés à conclure la paix qui eut lieu à Damiens. Mais, durant les conférences de Goureau, Caradeux avait repris ce projet dans des entretiens particuliers avec Bauvais et Pinchinat. Ceux-ci ne s'y prêtant point, Caradeux espéra encore les y entraîner par toutes les cajoleries dont il les entoura à leur entrée au Port-au-Prince. Les *mulâtres* se montrant toujours plus fidèles à la France que *le blanc*, ce dernier résolut alors de les amener à une autre combinaison non moins perfide ; et cette fois il réussit auprès de Bauvais et de Pinchinat.

Pour décider les blancs du Port-au-Prince au concordat du 11 septembre, Hanus de Jumécourt leur avait exposé le danger de mécontenter les hommes de couleur qui, au moyen des *nègres suisses* qu'ils avaient dans leurs rangs, pourraient soulever tous les ateliers d'esclaves et occasionner les mêmes ravages que dans la province du Nord. Or, pendant les conférences relatives à ce concordat, tenues sur la place de la Croix-des-Bouquets, les commissaires blancs avaient allégué le danger qu'il y aurait à retenir ces esclaves dans l'armée de couleur, parce qu'ils seraient, aux yeux des ateliers dont ils dépendaient et de tous autres, un exemple vivant de l'avantage de la sédition. Ces commissaires demandèrent donc que les *suisses* fussent remis à leurs maîtres respectifs, pour les punir selon que ces derniers le jugeraient convenable, ou qu'ils fussent livrés aux tribunaux, pour être poursuivis comme coupables de révolte.

Mais les hommes de couleur, et Rigaud principalement, s'opposèrent à l'une et l'autre proposition. Rigaud demanda formellement que les *suisses* fussent déclarés *libres*, par un article du concordat. Les blancs ayant persisté dans leur demande, Daguin, un des commissaires de couleur, aussi

fougueux que Rigaud, dégaina son épée et cria : *Tambours, battez la générale !* À ce cri, les blancs déclarèrent renoncer à leurs propositions ; mais ils demandèrent de ne pas consacrer l'affranchissement des *suisses* par le concordat. Cette observation amena un mezzo termine à l'égard de ces hommes. Écoutons Hanus de Jumécourt rendant compte à Blanchelande, par sa lettre du 30 septembre 1791, des événemens survenus alors :

« … Sept habitations sont à peu près *en état de révolte* contre leurs gérans, et ce n'est qu'à force de douceur, de patience et de surveillance que rien n'éclate. De ce *grand nombre de nègres* qui ont quitté les ateliers *pour joindre* l'armée de couleur, *partie* sont retournés *de gré* chez leurs maîtres (on ne peut se dissimuler qu'ils y sont *suspects*) : *partie*, suivant un concordat passé entre les commissaires des deux paroisses (Port-au-Prince et Croix-des-Bouquets) *et de l'armée*, se trouvent *incorporés* dans l'armée, *à des conditions particulières* qui assurent à ces nègres *la liberté au bout de huit ans de service dans les maréchaussées de la province*. Je dois aux hommes de couleur toute sorte de justice ; ils ont non-seulement *retenu les ateliers dans le devoir*, mais ils les ont surveillés d'eux-mêmes par des patrouilles fréquentes et pénibles ; ils m'ont indiqué, à chaque instant du jour et de la nuit, l'espèce de surveillance que j'avais à remplir plus pressamment… »

En décidant ainsi du sort des *suisses*, verbalement sans doute, car il ne paraît pas qu'il y eût convention écrite, les hommes de couleur avaient satisfait à la *justice* autant que le permettaient les circonstances, d'après les idées généralement reçues alors en faveur d'une *liberté graduelle*. Les *suisses* n'étaient ni remis en esclavage, à la discrétion de leurs maîtres, ni livrés aux tribunaux, pour s'être révoltés : leur affranchissement devenait le prix d'un service public rendu à la colonie, dans le corps de la maréchaussée.

Lors du traité de Damiens, il n'en fut pas question, puisque, suivant Hanus de Jumécourt, la chose était déjà réglée. Mais se voyant dicter la loi par les hommes de couleur, les blancs pensaient non sans raison, que leurs adversaires sentaient leur force de l'adjonction de ces auxiliaires, de leur présence à leurs camps, et de la facilité pour eux de les employer à soulever tous les ateliers : les blancs résolurent alors de mettre tout en usage pour porter l'armée de couleur à sacrifier ces vaillans nègres à la tranquillité, ou

plutôt à la peur qu'ils éprouvaient, à cause de l'insurrection du Nord. Caradeux et Leremboure revinrent auprès de Bauvais, de Lambert, de Pinchinat, sur les considérations déjà exposées à la Croix-des-Bouquets ; mais ces chefs de l'armée résistèrent : il en fut de même de Daguin, de Rigaud, de Pétion, et pour mieux dire de toute l'armée. Alors survint une grande agitation au Port-au-Prince, parmi les *filibustiers* de Praloto, qui, déjà, commettaient des actes désordonnés : agitation soufflée par Caradeux et Leremboure, et à laquelle prirent part presque tous les blancs de la ville. Dans ce moment, Leremboure fit proposer à Bauvais d'examiner cette affaire, *en comité secret* entre les chefs, afin d'éviter le tumulte populaire. Cette proposition acceptée, l'agitation se calma.

Voyons ce que dit l'auteur d'une lettre écrite du Port-au-Prince, le 27 octobre, à des négocians de Nantes, et insérée parmi les pièces citées à la suite du rapport de Tarbé, fait à l'assemblée nationale en décembre suivant :

« Enfin, dit l'auteur de la lettre, nous possédons maintenant les hommes de couleur dans notre ville ; ils y sont entrés lundi dernier en armes, conformément à un article du concordat. Jusques à présent, ils n'ont rien commis contre le traité ; mais ils ont amené et introduit avec eux en ville leurs *suisses* (c'est ainsi qu'ils appellent les esclaves les plus ingambes qu'ils ont retenus parmi eux, et *que jusqu'à présent ils n'ont pas voulu remettre aux maîtres qui les ont réclamés)*, et ils paraissent *vouloir les traiter favorablement* : ce qui serait *bien pernicieux*. Déjà *ces suisses* disent à nos nègres : — « *Vois-tu, si tu avais fait comme moi, tu serais comme moi libre, et le pays serait à nous : nous en aurions expulsé tous les blancs.* » Vous sentez combien ce langage peut être *dangereux*. Les blancs et les hommes de couleur doivent tenir un *comité secret* pour décider sur le sort de ces *suisses*. S'ils sont remis à leurs maîtres, qui seront alors dans le cas d'en faire tel exemple qu'il leur plaira, ou s'ils sont remis à la justice, alors il n'y aura pas de mal. Mais si, comme on le craint, *les hommes de couleur tiennent à ce qu'ils aient leur liberté*, alors nous avons tout à craindre *de l'exemple*. Vous sentez la politique des gens de couleur qui, dans le cas de quelque tentative de la part des blancs, pour opérer ici une contre-révolution, veulent se conserver la troisième classe, en favorisant ceux qui les ont suivis : ce qui nécessairement en encouragerait d'autres à les suivre de même dans une semblable occasion. »

Le comité secret fut en effet tenu. Leremboure et Caradeux eurent soin d'y introduire suffisamment de membres de la municipalité et d'autres corps pour s'assurer une majorité dans le vote *par assis et levé* qu'ils proposèrent au comité. Bauvais et ses compagnons n'avaient pas eu le même soin : les hommes de couleur y étaient en nombre inférieur.

L'astucieux Leremboure, auquel on avait donné le sobriquet de *Vieux Tigre*, au dire de Sonthonax[1], à cause de sa méchanceté, fit la proposition, non plus de remettre les *suisses* à leurs maîtres ni aux tribunaux, mais de leur donner la liberté immédiatement, en les éloignant de Saint-Domingue, où leur présence serait toujours d'un effet dangereux, en les emmenant dans la baie et sur les côtes des *Mosquitos*[2] dont il vanta la fertilité, et leur procurant des instrumens aratoires et des vivres pour trois mois, en outre des grains et des semences, enfin tout ce qui serait nécessaire à l'établissement d'une colonie sur ces côtes.

Il est certain, d'après toutes les traditions, que Bauvais et Lambert chefs supérieurs de l'armée, adhérèrent à cette proposition qui passa *à la majorité* des voix. Il paraît que Pinchinat y donna également son assentiment, et bientôt nous dirons pourquoi nous pensons ainsi. Mais quant à Rigaud, Daguin, Pétion qui, quoique fort jeune alors (il avait vingt-un ans), était écouté dans les conseils, et quelques autres officiers de l'armée de couleur ; ceux-ci furent d'une opinion contraire et protestèrent énergiquement en faveur des malheureux *suisses*, dont le sort avait été déjà réglé à la Croix-des-Bouquets.

Cependant, malgré cette opposition, les chefs principaux ayant admis la proposition, il fut résolu d'embarquer ces infortunés. Ils décidèrent néanmoins d'envoyer avec ces expatriés quatre commissaires de couleur pour s'assurer de l'exécution parfaite du projet et de la situation des lieux où le débarquement se ferait, afin d'en faire leur rapport à leur retour. Ces commissaires turent Cadet Chanlatte, Charles Harran, Louis Bonneau, et Juste Hugonin[3] : ce dernier n'ayant pu remplir sa mission, Barthélémy Richiez fut nommé à sa place.

On lit dans un post-scriptum de la lettre citée ci-dessus, en date du 30 octobre :

« Le comité secret pour les *suisses* a été tenu avant-hier (le 28) ; ils furent *désarmés* et envoyés à bord d'un navire : *toute la garde nationale était sous les armes* (les blancs). On pense qu'il s'en est évadé beaucoup avant leur désarmement ; et cela paraît très-vraisemblable ; mais enfin on en tient à bord une quantité d'environ deux cent trente. *Beaucoup de gens de couleur voulaient s'opposer à leur départ*, mais l'avis contraire a prévalu : ils devaient mettre à la voile cette nuit, si la brise ne leur eût pas manqué. Vous dire où ils vont, *est un secret* qui n'a pas encore pénétré. Le soupçon le plus général, c'est qu'on va les conduire dans la baie des Mosquitos, où on les débarquera avec des vivres pour trois mois. C'est bien une liberté qu'on leur donne, mais au moins ils n'en donneront pas le spectacle aux yeux de nos nègres. Bien des personnes craignent, dans ce cas, qu'il soit très-facile aux gens de couleur de les *réintroduire* ici *par le cabotage*. Du reste, notre ville est assez tranquille depuis que nous avons ces messieurs parmi nous, et que nous sommes débarrassés de leurs *suisses*. »

Un second post-scriptum de la même lettre, en date du 3 novembre, porte :

« Les *suisses* ont été embarqués et sont partis ce matin dans l'*Emmanuel*, de Nantes, capitaine Colmin, pour la baie des Mosquitos : on doit les y déposer avec des outils propres à la culture, trois mois de vivres et deux rechanges à chacun. Ils sont au nombre de deux cent treize. »

À la page 15 du Mémoire du 2^{e} bataillon du 9^{e} régiment, dit de *Normandie*, publié en France, on lit :

« Le 24 octobre, en vertu de cette dernière pacification, quinze cents hommes de l'armée des citoyens de couleur entrèrent au Port-au-Prince, avec l'appareil du triomphe, et ils établirent leur quartier général au gouvernement, distribuèrent le reste de leur troupe dans plusieurs endroits de la ville ; avec eux, ils avaient introduit plusieurs nègres non libres, auxquels ils avaient mis les armes à la main, et qu'*ils ne consentirent qu'avec peine* à faire conduire à l'île Moustique (baie des Mosquitos). »

Dans un écrit présenté aux commissaires civils Roume, Mirbeck et Saint-Léger, intitulé *Production historique, etc.*, on lit encore :

« Le lendemain, toute cette armée entre en ville, escortée des nègres soulevés et armés contre nous, connus sous le nom de *suisses*. À la vue de

cet appareil, la frayeur s'empara de tous les bons citoyens (les blancs), et *chacun trembla pour ses propriétés et pour ses jours*. Il peut même se faire que nous nous fussions opposés à leur entrée, si on ne nous avait flattés *de l'arrestation prochaine* de ces esclaves armés. »

Garran qui cite dans son rapport (tome 3, page 65 et suivantes), ces divers écrits et d'autres que nous ne possédons pas, Garran constate *qu'un grand nombre des hommes de couleur* pensaient que les *suisses* étaient couverts par le traité de Damiens, mais que « *les chefs des blancs*, redoutant les suites d'un exemple *si dangereux*, résolurent *de se défaire des nouveaux libres*, et que *les chefs des hommes de couleur* eurent la *lâcheté* d'y consentir. » Il ajoute que « *plusieurs d'entre eux* néanmoins, » et Boisrond le jeune en particulier, condamnèrent *cette perfidie*. » Il rend compte de toute la perversité qui guida les meneurs blancs dans cette infâme affaire.

Nous ajoutons ici quelques particularités que nous tenons, écrites de la main de Barthélemy Richiez, le dernier survivant des quatre commissaires envoyés avec les *suisses*. Cette note fut écrite le 16 décembre 1828, de Seybo, où habitait ce citoyen depuis la guerre civile du Sud. Voici ce qu'il dit :

« Tandis que les *suisses* (au nombre de deux cent vingt, dont cent quatre-vingt-dix-sept noirs et vingt-trois mulâtres) étaient sur l'*Emmanuel*, les quatre commissaires étaient sur le brick de guerre la *Philippine*, capitaine Bélanger, envoyé par M. de Grimouard, commandant du vaisseau le *Borée* et chef de la station navale au Port-au-Prince, pour accompagner le navire marchand. Arrivés devant le port de Jérémie, les deux capitaines eurent entre eux une conférence, à laquelle les commissaires restèrent étrangers : dans la nuit suivante, chacun des navires prit une route différente. La *Philippine* se rendit à la baie des Mosquitos où l'*Emmanuel* ne parut pas ; le capitaine Bélanger se dirigea sur divers points des côtes du voisinage jusqu'à l'entrée de la baie de Carthagène. Plus de quinze jours s'étant écoulés ainsi, il se rendit à Port-Royal de la Jamaïque : là il apprit aux commissaires de couleur (qui n'eurent pas la faculté de descendre à terre ni de communiquer avec qui que ce soit), que le capitaine Colmin, après avoir tenté *de vendre les suisses* dans une île anglaise (la Jamaïque), ces infortunés s'étant récriés contre cette atrocité, il les débarqua sur une presqu'île inhabitée[4], avec peu de provisions ; qu'heureusement pour ces

malheureux, ainsi abandonnés, une goélette anglaise qui vint dans ces parages, ayant aperçu les signaux qu'ils faisaient et les ayant reconnus de près, en fit son rapport à Port-Royal d'où l'amiral de la station de la Jamaïque envoya une frégate qui les recueillit et les amena dans ce port, où ils furent gardés quelque temps ; car la *Philippine* y passa six semaines et de là se rendit au Cap, peu de jours après qu'une frégate anglaise s'y fut rendue pour remettre les *suisses* à l'assemblée coloniale. Débarqués eux-mêmes au Cap, les quatre commissaires furent mis en prison où ils restèrent jusqu'à l'arrivée du décret du 4 avril 1792 : Blanchelande et Roume les firent mettre en liberté. »

Garran ajoute que « les *suisses* furent amenés au Cap, en février 1792, et l'assemblée coloniale les envoya dans la rade du Môle, sur un navire où ils étaient tous enchaînés. La haine des autorités constituées du Port-au-Prince les y poursuivit : la municipalité de cette ville voulait absolument qu'on les condamnât *à mort*. Peu de temps après, des scélérats montent sur le navire durant la nuit ; et, après avoir renfermé le capitaine dans sa chambre, ils choisissent soixante des plus vigoureux de ces malheureux nègres, leur coupent la tête, les uns après les autres, et les jettent dans la rade du Môle où l'on vit pendant plusieurs jours flotter les cadavres de ces infortunés, sans que les autorités constituées ni l'assemblée coloniale aient rien fait pour la punition des coupables. Le surplus des *suisses* périt de misère sur ce bâtiment, à l'exception de dix-huit que Sonthonax retira en 1793 : c'était le reste de plus de deux cents qui avaient été originairement embarqués. »

Les scélérats qui tuèrent les soixante *suisses* étaient des blancs de l'Artibonite, appelés *Saliniers*.

Tel fut le sort de ces infortunés. On voit dans ces diverses relations des faits toute la méchanceté des blancs du Port-au-Prince. Ils ne se contentent pas d'obtenir la déportation de ces hommes sur une plage étrangère ; et sous le prétexte que les hommes de couleur pourront les réintroduire dans la colonie, ils les font jeter sur un point autre que celui dont on était convenu, pour qu'ils périssent de faim. Échappés à cette horrible mort par hasard, et conduits au Cap, et ensuite au Môle, on en fait assassiner une partie. Ni l'assemblée coloniale, ni Blanchelande, ni les commissaires civils, arrivés depuis environ trois mois, ne s'intéressent à eux.

Les blancs du Port-au-Prince avaient paru effrayés de l'armement des *suisses*. Cependant, un mois après leur déportation, par suite de l'affaire du 21 novembre dont nous allons parler bientôt, ils eurent recours à une mesure semblable : les assemblées populaires de cette ville armèrent une troupe de plusieurs centaines d'esclaves, qu'ils désignaient sous le nom d'*Africains*, dont le commandement fut confié à un noir nommé *Cayeman*, qui les employait au massacre des hommes de couleur[5]. Dans le même temps, les colons du quartier de Tiburon armaient aussi des esclaves, sous la conduite de l'un d'eux nommé *Jean Kina*, dans le même but. Le quartier de la Grande-Ansé agit de même.

Que Caradeux, Leremboure et tous les blancs du Port-au-Prince aient demandé le sacrifice des *suisses*, on le conçoit de la part de ces hommes qui vouaient une haine implacable à la race noire. Mais que *les chefs* de l'armée des affranchis aient consenti à cet acte affreux, c'est ce que la postérité ne peut leur pardonner. En effet, il est inutile de rechercher si, aux camps de Diègue et de Métivier, les *suisses* sont venus d'eux-mêmes se joindre à l'armée, ou s'ils y ont été appelés. Admis dans ses rangs, ils étaient dès lors placés sous la sauvegarde des affranchis, leurs protecteurs naturels. Dictant la loi aux blancs par leurs succès, par leur nombre, par l'effet des circonstances qui se passaient dans le Nord ; les contraignant aux concordats qui leur reconnaissaient, à tous sans distinction, la plénitude des droits politiques, les chefs de l'armée devaient au moins maintenir à l'égard des *suisses*, la convention prise à la Croix-des-Bouquets et dont parle Hanus de Jumécourt. D'après ce dernier, ils exerçaient assez d'influence sur les ateliers pour avoir pu *les retenir dans le devoir ;* ils auraient donc pu, en stipulant l'affranchissement des *suisses*, se servir de ces mêmes auxiliaires pour continuer cette utile influence. Leur incorporation dans la maréchaussée en faisait nécessairement des agens de l'autorité à l'égard des ateliers. En outre, la révolte des noirs dans la province du Nord, les désastres qui s'en étaient suivis, auraient dû faire comprendre à ceux qui dirigeaient l'armée des hommes de couleur, qu'il serait impossible d'ajourner, de longtemps encore, *l'affranchissement général* des esclaves, et que toute idée d'*affranchissement graduel* devenait dès lors une de ces impossibilités que les circonstances proclament impérieusement. Mais,

consentir à la déportation des *suisses* sur une plage éloignée, où ils devaient défricher la terre pour vivre, combattre les Indiens pour s'y maintenir ; les séparer de leurs femmes, de leurs enfans, de tous leurs parens ; les arracher d'un pays devenu leur patrie ; les livrer, enfin, à la merci de leurs oppresseurs chargés de pourvoir à tous leurs besoins, ce fut une grande faute politique, un vrai crime dont l'histoire ne peut laver la mémoire de Bauvais, de Lambert, de Pinchinat.

Quant à Bauvais, homme de bien qui a su conserver l'estime de tous les partis dans ces luttes révolutionnaires ; *homme vertueux par tempérament, par principes et par coutume*, selon l'expression de Roume, on aurait lieu de s'étonner, après un tel éloge, de son avis favorable à la déportation des *suisses*, si l'histoire n'avait pas à constater d'autres faits de sa conduite *politique*, qui prouvent que son *caractère*, par trop scrupuleux, nuisait à la mission qui lui était dévolue dans la révolution entreprise par sa classe. En effet, on l'a vu toujours soumis aux formes, sacrifier à un respect outré pour la légalité, des devoirs importans que les circonstances imposent souvent à un chef révolutionnaire. La seule conclusion qu'on puisse tirer de la conduite de Bauvais dans l'affaire des *suisses*, c'est qu'il crut devoir tout sacrifier, en cette circonstance, au désir de maintenir la paix qu'on venait de faire à Damiens. Voyant les blancs du Port-au-Prince persister dans leur demande d'éloigner ces hommes, le concordat du 23 octobre étant déféré à la sanction de l'assemblée nationale de France, Bauvais aura cru qu'il fallait donner une preuve du désir des affranchis, de concilier leur cause avec celle des colons. Car, pour lui, à ses yeux, l'autorité de la métropole était tout. Il lui a toujours semblé qu'il fallait sans cesse se courber devant elle ou devant ses agens à Saint-Domingue.

À l'égard de Lambert, second général de cette armée de 1791, homme non moins respectable par ses qualités personnelles, ses motifs ne peuvent avoir été autres que ceux qui déterminèrent son collègue : — *faiblesse politique*, en présence d'une situation qui exigeait la fougue révolutionnaire de Rigaud et de Daguin, pour intimider les colons du Port-au-Prince. Voyez ensuite comment Lambert, dégoûté d'un rôle pour lequel il n'était pas fait, se laisse entraîner, comme d'autres hommes de la classe des affranchis, à se soumettre aux Anglais auxquels les colons livrèrent cette ville en 1794,

s'effaçant dès lors de la scène politique pour conserver toujours, jusqu'à sa mort, l'estime des honnêtes gens de tous les partis [6].

Peut-on dire, de Bauvais et de Lambert, que ces deux généraux ont été mus par des *préjugés de couleur*, dans l'affaire des *suisses ?* Après les colons toujours si perfides, Sonthonax et Toussaint Louverture sont venus soutenir cette thèse, indigne de la supériorité de leur esprit. Mais la postérité ne les croira pas ; car si la majorité des *suisses* était composée de *noirs*, il y avait parmi eux des *mulâtres*. Lambert, nègre libre, ne pouvait sacrifier les uns comme *mulâtres* ; Bauvais, mulâtre libre, ne pouvait sacrifier les autres comme *noirs*.

Examinons maintenant ce qui est personnel à Pinchinat, ce patriote éclairé qui a mérité à tant de titres la vénération de son pays.

Cinq années après la déportation des *suisses*, lorsque Sonthonax revint à Saint-Domingue comme chef de la commission civile dont Julien Raymond faisait partie, il lança une proclamation en date du 23 frimaire an V (13 décembre 1796), contre Rigaud, Pinchinat et tous les hommes de couleur du Sud, à propos des troubles occasionnés aux Cayes par sa délégation, au mois de fructidor an IV (août et septembre 1796). Dans cet acte, Sonthonax accusa Pinchinat principalement de la déportation des *suisses* : il le fit en ces termes :

« Ce Pinchinat qui, en 1791, a sacrifié *trois cents noirs* à la rage des factieux du Port-au-Prince, en stipulant leur déportation à la baie Honduras, *pour prix de leur fidélité aux hommes de couleur*, et du sang qu'ils avaient versé pour leurs droits… »

Mais Rigaud, en l'absence de Pinchinat parti pour France, publiant son mémoire en date du 18 thermidor an V (5 août 1797), que nous avons déjà cité, réfuta cette diatribe par ce passage :

« Que Sonthonax rougisse de honte, si toutefois son front peut rougir encore, d'accuser Pinchinat d'avoir sacrifié trois cents noirs à la rage des factieux du Port-au-Prince : non, *Pinchinat ne les a pas sacrifiés. Il a pu être trompé* par ces factieux (eh ! nous l'avons été si souvent !) ; *il croyait* qu'il en résulterait une plus grande somme de bonheur pour tous les citoyens en général, et pour ces noirs en particulier ; on devait leur procurer

tous les moyens possibles pour couler des jours paisibles et heureux. *Pinchinat et nous tous* en étions si convaincus, que nous envoyâmes avec eux quatre de nos frères pour être les témoins de leur bonheur. C'est donc contre ces factieux *seuls* que Sonthonax devrait s'élever ; mais non, ce sont aujourd'hui ses bons amis ; il est leur plus zélé partisan et leur plus chère idole. Mais, voici un dilemme auquel je défie Sonthonax et tous ses partisans de répondre : ou Pinchinat était un scélérat en 1791, ou il ne l'était pas. S'il l'était, Sonthonax est un grand scélérat d'avoir nommé, en 1793, ce même Pinchinat non-seulement membre de la commission intermédiaire, non-seulement procureur général au conseil supérieur du Port-au-Prince, mais encore son délégué, son représentant. S'il ne l'était pas, Sonthonax est un grand scélérat d'accuser aujourd'hui Pinchinat d'un crime dont il n'est pas coupable : donc Sonthonax est un grand scélérat. »

Selon nous, ce sont là de mauvaises raisons ; c'est de la déclamation et rien de plus. Sonthonax et ses collègues, envoyés en 1792 pour faire exécuter le décret du 4 avril de cette année, qui admettait enfin tous les hommes de couleur libres aux mêmes droits politiques que les blancs, et trouvant ceux de l'Ouest et du Sud en armes, en possession d'une puissance réelle et de la confiance des précédens commissaires civils, alors que les colons voulaient livrer Saint-Domingue à la Grande-Bretagne et que les contre-révolutionnaires entravaient la marche de la révolution française, Sonthonax et ses collègues ne pouvaient se dispenser de s'appuyer sur les hommes de couleur pour maintenir la colonie dans la fidélité à la France, et d'employer les principaux d'entre eux, les plus influens, dans les positions supérieures de l'administration civile et de la guerre : de là la nomination de Pinchinat à la commission intermédiaire et aux autres emplois, de Bauvais comme général déjà reconnu de l'armée. La déplorable affaire des *suisses* ne pouvait être un empêchement.

Mais Rigaud pouvait dire autre chose : il devait seulement avouer le tort, la faute politique commise alors par ceux des hommes de couleur qui consentirent à la déportation de ces infortunés, en vue seule de la paix conclue de bonne foi à Damiens. Les blancs ayant été plus adroits que les chefs de l'armée qui donnèrent dans le piége, il fallait avouer cette faiblesse, ce crime ; car la déportation des *suisses*, quoi qu'on dise, est un

crime que la conscience condamne, qui révolte également l'esprit et le cœur humain. C'est la *raison d'État* qui persuada ces chefs de prendre cette mesure, après qu'ils eurent réglé le sort des *suisses*. Ils se condamnèrent en quelque sorte eux-mêmes quelques mois après, en faisant garantir l'*affranchissement* de *cent* noirs dans la paroisse de la Croix-des-Bouquets, et de *quarante-quatre* autres dans celle de l'Arcahaie, pour servir pendant *cinq ans* dans la gendarmerie[7]. En octobre 1791, ils pouvaient donc, ils devaient maintenir la même mesure dont ils eurent l'heureuse initiative, au dire de Hanus de Jumécourt. Sinon, il fallait de nouveau pousser le cri de guerre de Daguin : *Tambours, battez la générale !* recommencer la lutte dans l'enceinte du Port-au-Prince, alors que toute l'armée y était présente. Si, quelques jours plus tard, ils l'ont soutenue malgré l'éloignement de beaucoup d'entre eux, trop pressés d'aller au sein de leurs familles, que n'eussent-ils pas fait quatre ou cinq jours après la signature du traité de paix ?

Ensuite, Rigaud ne pouvait-il pas réfuter Sonthonax par ses propres aveux faits devant la commission des colonies, dans les Débats avec les colons qui accusèrent Polvérel et lui ? En effet, dans la séance du 19 pluviôse an III (7 février 1795), qu'a dit Sonthonax, à propos des dix-huit *suisses* qui avaient survécu à l'égorgement commis dans la rade du Môle, et aux maladies, à la misère qui moissonnèrent les autres ? Transcrivons ici les propres paroles de Sonthonax. On lit à la page 514 du premier volume des Débats :

« J'observe encore, sur ce qui dit Thomas Millet, que les nègres *suisses* étaient trois cents, lorsqu'ils ont été envoyés à la baie des Mosquitos, et que dans la rade du Môle, il y en a eu soixante de décollés ; que, dans la rade du Cap, il s'est mis parmi eux une maladie qu'on accuse des gens mal intentionnés de leur avoir communiquée ; que ces malheureux, de trois cents qu'ils étaient[8], en moins d'un an, ont été réduits à dix-huit, qui sont ceux qui ont été mis à bord du *Jupiter* : ils eussent péri jusqu'au dernier, ils auraient expié, par la mort du dernier d'entre eux, le tort d'avoir soutenu la réclamation des droits des hommes de couleur, si notre *humanité* ne les avait pas envoyés à bord du vaisseau le *Jupiter, en leur donnant l'affranchissement*, et en leur ordonnant en même temps et au contre-amiral Cambis, de leur faire faire le service en qualité de *matelots. Nous ne*

voulûmes point les incorporer dans les compagnies franches, nous ne voulûmes point alors les incorporer dans les troupes de Saint-Domingue, parce qu'on aurait dit que nous voulions souffler la révolte ou encourager la révolte des esclaves. C'est pour cela que nous les mîmes à bord du vaisseau de l'amiral Cambis : sa proclamation en fait foi. *Peut-être sont-ils morts depuis* ; je ne sais ce qu'ils sont devenus : *ils ont peut-être été massacrés par les matelots*, peut-être par les ordres de *ceux* qui étaient à bord[9]. »

Voilà ce que firent Sonthonax et Polvérel, commissaires civils exerçant le pouvoir dictatorial dans sa plénitude. Ces commissaires qui avaient eu assez d'autorité et de puissance pour déporter Blanchelande, Desparbès, Cambefort et beaucoup de colons ; qui avaient dissous l'assemblée coloniale et d'autres corps populaires, n'avaient-ils pas assez de puissance et d'autorité pour sauver ces *suisses*, en les plaçant à côté des hommes de couleur qui formaient les compagnies franches ? Et pourquoi ce ménagement de leur part envers les colons abattus, alors qu'ils pouvaient tout faire ? Pourquoi cette crainte *d'être accusés* par ces tyrans des noirs, *de vouloir souffler, encourager la révolte des esclaves ?* Avant eux, Roume n'avait il pas approuvé, secondé, maintenu l'affranchissement de cent quarante-quatre noirs dans les paroisses de l'Arcahaie et de la Croix-des-Bouquets, de ces noirs qui n'avaient fait exactement que ce que firent les *suisses ?* Évidemment, Sonthonax et Polvérel ne prirent cette détermination que par *des considérations politiques*, par la raison *d'État*, souvent cause des crimes les plus affreux. Ce fut la même raison, les mêmes considérations qui déterminèrent les chefs des hommes de couleur. Dès lors, en 1796, Sonthonax était-il autorisé à reprocher à Pinchinat sa participation à la déportation des *suisses*, à faire [9] peser sur lui seul cette immense responsabilité, à tirer de cette affaire *une question de couleur ?* Il n'appartenait qu'à Sonthonax, si souvent inconséquent, de commettre une telle injustice.

Nous venons de citer ce que dit Rigaud pour la défense de Pinchinat. Rigaud avait assisté à la délibération du comité secret tenu à cette occasion ; il semble donc qu'il a connu l'opinion, le vote émis par Pinchinat ; il semblerait même convenir que lui aussi, il consentit à cette mesure, tandis qu'il ne parle ainsi qu'en prenant la défense de tous les hommes de

couleur ; car son Mémoire n'a été publié que dans le but de réfuter les calomnies dont ils étaient l'objet de la part de Sonthonax et de ses agens. Lorsqu'il le publia, Pinchinat, envoyé en France, avait été fait prisonnier par les Anglais. À son arrivée en France, il eut connaissance de la proclamation de Sonthonax où ce dernier l'avait accusé. Il publia un écrit où il se défend lui-même de cette imputation. Il y convient que ce fut *un acte liberticide, un crime, une atrocité*, en disant qu'il n'en fut pas *l'auteur*. Il termina ce plaidoyer par ce qui suit :

« Ceux qui ne connaissent pas bien Sonthonax s'imagineront peut-être qu'il se propose de faire valoir contre moi un tel chef d'accusation. Point du tout : son intention est bien de me noircir et de me diffamer en France auprès des amis de la liberté ; mais son principal but n'a été que de me rendre *odieux aux noirs*, par cette proclamation publiée et répandue dans toutes les parties de Saint-Domingue. Cependant, il a beau faire, ses efforts seront inutiles. Les noirs, quoiqu'on les suppose peu éclairés, le sont néanmoins assez pour reconnaître leurs vrais amis, leurs vrais défenseurs ; et quoique Sonthonax ne néglige rien pour s'approprier exclusivement la gloire d'avoir fondé la liberté dans les Antilles, les blancs, les noirs et les hommes de couleur savent parfaitement que j'ai contribué plus que lui (et c'est là mon vrai crime) aux opérations sublimes qui ont fait proclamer à Saint-Domingue la déclaration des droits de l'homme. La preuve de cette dernière vérité se trouve dans les témoignages d'attachement *que les noirs m'ont toujours donnés*, dans la confiance que les républicains de toutes les couleurs qui sont actuellement à Saint-Domingue, m'ont accordée et m'accordent encore… »

Nous le disons à regret par rapport à Pinchinat, mais nous disons que s'il s'est défendu suffisamment de n'avoir pas été *l'auteur* de l'embarquement des *suisses*, c'est-à-dire que ce ne fut pas lui qui imagina cette mesure, qui la proposa, néanmoins il ne nous semble pas se justifier quant à son avis personnel, à son consentement donné au comité secret pour effectuer cette déportation, ainsi que firent Bauvais et Lambert. Nul doute ne reste à l'histoire que ce sont les blancs du Port-au-Prince qui la proposèrent, qui ameutèrent la populace pour influer sur les hommes de couleur, qui firent décider cette fatale question en comité secret et par assis et levé ; mais il n'est pas moins prouvé que les chefs de l'armée, Bauvais, Lambert et

Pinchinat eurent la faiblesse d'y consentir, uniquement par le désir de maintenir la paix.

Ils ne tardèrent pas à se repentir de cette regrettable condescendance, et le rapport de Roume en donne la preuve en leur faveur. C'est ce qui explique l'influence que ces mêmes chefs conservèrent sur les ateliers d'esclaves, dans les deux provinces de l'Ouest et du Sud. De leur côté, les esclaves, convaincus que la très-grande majorité des affranchis avait été contraire à la déportation des *suisses*, n'hésitèrent point à s'unir à eux contre les blancs, parce qu'entre ces deux classes il n'y avait pas à balancer : leur préférence pour les nègres et mulâtres libres était dictée autant par la raison, que par le sentiment qui les rapprochait naturellement des hommes qui sortaient de leurs rangs. L'abbé Maury avait fort bien prévu cette union des opprimés contre les oppresseurs. C'est ainsi que, dans le même temps, on voyait dans les rangs des noirs insurgés du Nord, tous les nègres et mulâtres libres des paroisses de l'intérieur concourir avec eux à cette révolution.

Remarquons, en terminant ce long examen de l'affaire des *suisses*, que ce n'est pas la première fois que les Européens en agirent ainsi.

En effet, les fastes de l'histoire de Saint-Domingue nous apprennent qu'en 1533, les blancs espagnols employèrent les mêmes manœuvres auprès des Indiens campés dans la montagne de Bahoruco, sous les ordres du cacique Henri. On se rappelle que nous avons dit que des nègres esclaves s'étaient réfugiés auprès des aborigènes qui eux-mêmes avaient fui la tyrannie de leurs oppresseurs. Ceux-ci, forcés de traiter avec les Indiens, exigèrent qu'ils livrassent ces infortunés pour être replacés dans l'esclavage, et les Indiens y consentirent. L'égoïsme politique persuada ces insulaires ! On trouve malheureusement ce triste sentiment dans le cœur de tous les hommes, éclairés ou ignorans : l'histoire générale des nations offre plus d'un exemple de ce genre. Ne vit-on pas ensuite, à une époque rapprochée de la révolution de Saint-Domingue, en 1784, les nègres esclaves réfugiés dans cette même montagne de Bahoruco, qu'ils appelèrent le *Doco*, promettre, en traitant de leur affranchissement avec le gouverneur général de Bellecombe, de livrer désormais tous les nouveaux fugitifs qui viendraient les joindre ? Avant eux, et par le même motif, les nègres fugitifs de la Jamaïque et de la Guyane hollandaise avaient pris de semblables conventions, fidèlement exécutées de leur part.

Enfin, dans le Nord de Saint-Domingue, peu après la déportation des *suisses*, on vit aussi *les chefs* des insurgés noirs *proposer* aux commissaires civils Roume, Mirbeck et Saint-Léger, *de faire rentrer dans l'esclavage* la masse de cette armée, moyennant la concession de l'affranchissement en faveur des principaux d'entre eux ; et certes, à cette époque, Toussaint Louverture, dont l'intelligence était déjà remarquable, dont les talens politiques n'avaient pu encore se développer, Toussaint Louverture trouvait tout commode de se ranger parmi ces privilégiés qui voulaient trafiquer du sort de leurs semblables. Et si l'assemblée coloniale n'avait pas mis autant d'orgueil et de méchanceté dans ses procédés, on eût vu *ces chefs noirs* faciliter le rétablissement de la condition servile des ateliers. Cette conduite aurait dû empêcher Toussaint Louverture, dans ses dissensions avec Rigaud, d'étendre à toute la classe des mulâtres le reproche que Sonthonax adressait à Pinchinat seul ; mais la ligne politique qu'il suivait en 1799 semblait lui conseiller cette injuste apostrophe.

Passons maintenant aux événemens qui suivirent le départ des *suisses*.

Le traité de paix du 25 octobre devait recevoir sa dernière exécution, un mois après sa date, par une délibération de la commune du Port-au-Prince qui devait rappeler ses députés à l'assemblée provinciale de l'Ouest siégeant dans la même ville, et à l'assemblée coloniale siégeant au Cap, afin de réorganiser ces assemblées par le concours et l'admission des affranchis. Pour faciliter cette délibération, on avait divisé la ville en quatre sections. Le 21 novembre, trois des sections votèrent et adoptèrent presque unanimement le traité ; mais la quatrième, où dominaient les petits blancs et la troupe de Praloto, proposa un *sursis*. Le motif de cet ajournement, suggéré par Leremboure, Caradeux et les autres meneurs, était évidemment dicté par la nouvelle déjà parvenue au Cap, du décret du 24 septembre, et par l'attente de la prochaine arrivée des commissaires civils qui, effectivement, débarquèrent au Cap le 28 novembre. Dans leur espoir, le traité serait indubitablement improuvé, annulé par ces nouvelles autorités, comme cela eut lieu. Mais, comme la majorité des citoyens blancs avait voté pour le maintien du traité, les meneurs voulurent encore brusquer les événemens. Ils avaient remarqué que l'armée de couleur avait subi une notable diminution, par l'empressement que mirent beaucoup d'affranchis à

retourner au sein de leurs familles, confiant dans le rétablissement de la paix. Rigaud était parti depuis la veille pour les Cayes, avec plusieurs hommes de couleur du Sud.

Dans cette perfide pensée, les blancs firent naître une rixe entre l'un d'eux, canonnier de la compagnie de Praloto, et un noir, tambour de l'armée de couleur, nommé Scapin. Cet homme libre, affranchi, passait dans la rue et fut provoqué par le canonnier : il résista, et des soldats de la maréchaussée se trouvèrent à portée pour l'arrêter et le conduire à la municipalité. Là, toute la compagnie de Praloto vint bientôt demander impérieusement qu'il fût jugé *prévôtalement*, à l'instant même. Avertis de l'arrestation de Scapin, les chefs de l'armée envoyèrent à la municipalité demander que des informations fussent prises, et qu'il fût jugé après l'enquête, en alléguant qu'il était un homme libre ; mais la municipalité laissa emmener Scapin, que les blancs pendirent à un réverbère du voisinage de l'hôtel de ville.

Cette infâme exécution soulève l'indignation des hommes de couleur. Un blanc nommé Cadeau, de la compagnie de Praloto, ose venir sur la place d'armes les insulter. Valmé, mulâtre de l'Arcahaie, du poste établi sur cette place, l'abat d'un coup de fusil ; il n'est que blessé, et Bauvais a la générosité de le faire porter à l'hôpital militaire.

En apprenant cette juste représaille, Praloto fait battre la générale, et toute la garde nationale blanche prend les armes, étant déjà préparée au combat par Caradeux qui la commandait. Ce sinistre appel met également sous les armes les bataillons d'Artois et de Normandie, et l'artillerie royale renfermés dans les casernes, et la troupe des hommes de couleur. Des officiers de ces corps viennent auprès de Bauvais, comme médiateurs, tandis que la municipalité requiert ces troupes de se joindre à la garde nationale, et somme Bauvais de livrer *à la justice* celui qui avait frappé Cadeau. Elle n'avait pas voulu soumettre Scapin aux formes protectrices de la loi, elle veut exiger que Valmé lui soit remis ! C'était évidemment une affaire préparée pour arriver à la rupture des concordats. Sur le refus de Bauvais, elle ordonne de marcher contre le quartier général de l'armée de couleur.

Praloto débouche aussitôt sur la place d'armes avec une nombreuse artillerie. L'artillerie royale, de sa caserne, dirige deux pièces de canon

contre le palais, tandis que les corps d'infanterie viennent occuper la place d'armes, et que la garde nationale, conduite par Caradeux, veut contourner le palais.

De là, Pétion dirige le feu de ses deux pièces de campagne prises à Pernier, et arrête tous les assaillans que l'infanterie foudroie de coups de fusil. Des chasseurs du quartier de Jacmel neutralisent le feu de l'artillerie royale.

Tandis que Doyon contient la troupe de Caradeux, les compagnies sous les ordres de Lambert descendent du Belair, pour prendre en flanc les assaillans du palais. Mais un détachement de la garde nationale sous les ordres de Taillefer les attaque par derrière ; elles font volte-face contre Taillefer qui est tué, et elles enlèvent une pièce à Praloto. La troupe de Lambert est néanmoins forcée de reprendre son poste du Belair où elle se maintient.

Les munitions de Bauvais étant épuisées, Pétion, n'ayant plus de projectiles, est forcé de se servir des pavés de la cour du palais. Bauvais abandonne cette position et se replie sur le chemin de la Charbonnière, protégé dans sa retraite par Doyon. Il est obligé d'abandonner les canons de Pétion, après les avoir fait enclouer.

Lambert abandonne aussi le Belair, en mettant le feu au corps de garde qu'il occupait ; mais il ne quitte ce poste qu'au jour, pour rejoindre Bauvais à la Croix-des-Bouquets.

L'incendie du corps de garde isolé, qui ne se communique à aucune autre maison, fournit peut-être l'idée à la troupe de Praloto, composée de tous les mauvais sujets de la populace blanche, de mettre le feu, à dix heures du matin, à plusieurs maisons du quartier du commerce (principalement celles des négocians de Bordeaux) et à quelques maisons du Morne-à-Tuf qui en est fort éloigné. Ces brigands, tous blancs, pillent et dévalisent les habitans de toutes couleurs.

Les corps constitués, la municipalité et l'assemblée provinciale, sont forcés de se réfugier dans les casernes des troupes régulières. La population blanche se trouve ainsi punie de sa perfidie. Vingt-sept îlets de la ville, dans le quartier le plus commerçant, deviennent la proie des flammes.

Dans cette horrible confusion, les pilleurs ne se bornent pas à prendre le bien des habitans ; ils assassinent tous les hommes, toutes les femmes de couleur ou noires qu'ils rencontrent dans les rues. L'infâme Larousse voit l'une de ces femmes (M^me^ Beaulieu) enceinte de huit mois ; d'un coup de fusil, il la tue et blesse sa mère. Elles étaient à leur fenêtre ; le monstre pénètre dans l'appartement, ouvre le ventre de M^me^ Beaulieu, arrache l'enfant de son sein et le jette dans les flammes[10] !…

En vain voudrait-on dire que les blancs du Port-au-Prince étaient dominés par la troupe de Praloto. Cette troupe d'assassins était sans cesse poussée aux crimes les plus affreux, par les planteurs, par Caradeux *le cruel*, par Leremboure *le tigre*. Les corps constitués de cette ville s'entendaient avec ceux du Cap. La rupture des concordats, par l'affaire du 21 novembre, n'était que le résultat de l'arrêté de l'assemblée coloniale du 5, de son adresse du 7, de la proclamation de Blanchelande du 13, ces deux autorités refusant de ratifier ces traités de paix, ordonnant aux hommes de couleur de désarmer, de se dissoudre et de tout attendre *de la bonté de leurs pères et bienfaiteurs*. Et ces actes eux-mêmes des autorités coloniales n'étaient que le résultat des machinations perfides des colons résidans à Paris, qui avaient porté l'assemblée nationale et le roi à rendre le décret du 24 septembre.

Après de tels actes, alors que les colons du Port-au-Prince et tous ceux de Saint-Domingue attendaient les commissaires civils, avec des troupes chargées de faire exécuter le décret de la métropole, les concordats pouvaient-ils être maintenus ?

Oui, si les colons étaient animés de sentimens de justice, si leurs passions ne les rendaient pas imprévoyans, au point de tout sacrifier à leur haine séculaire pour tous les hommes de la race noire. Mais nous avons vu qu'ils étaient incapables de tels sentimens, que leur présomption orgueilleuse, fortifiée de l'appui de la France, les aveuglait. Le régime colonial étant basé sur l'infériorité de la race noire, sur son avilissement perpétuel, et la métropole le soutenant de ses actes souverains et de sa puissance, les colons ne pouvaient agir que de cette manière. Le décret du 8 mars 1790 ne les avait-il pas placés, eux et leurs propriétés, sous la sauvegarde spéciale de la nation française ? N'avait-il pas déclaré criminel envers la nation,

quiconque travaillerait à exciter des soulèvemens contre eux ? Eh bien ! au point de vue de ce droit légal créé en faveur des colons, les hommes de couleur de l'Ouest et du Sud n'étaient-ils pas aussi criminels qu'Ogé et Chavanne, pour s'être soulevés ; aussi criminels que les nègres esclaves du Nord qui, dans leurs fureurs, incendiaient les propriétés et immolaient les propriétaires ?

Concluons donc que les désastres de Saint-Domingue étaient inévitables, et que la ruine de cette colonie était en partie l'ouvrage de la métropole qui, par ses actes, poussait les différentes classes d'hommes à une extermination générale.

1. ↑ Débats, tome 3, page 123.
2. ↑ La baie des Mosquitos est située dans l'État actuel de Nicaragua. La ville de Saint-Jean de Nicaragua ou Grey-Town est au pouvoir de la Grande-Bretagne, à cause du protectorat qu'elle exerce sur *le Roi des Mosquitos*.
3. ↑ Juste Hugonin qui fut un des officiers supérieurs sous H. Christophe, et son procureur général à la cour suprême.
4. ↑ Cet îlot n'a pas été désigné, du moins dans les documens que nous avons sous les yeux. Il est probable que c'est sur l'un de ceux qu'on trouve entre la Jamaïque et la côte des Mosquitos et de Honduras.
5. ↑ Voyez le 7e volume des Débats, pages 211 et 313. En décembre 1792, un an après la formation des *Africains*, ces hommes furent placés sous les ordres supérieurs de Philibert, qui, suivant Sonthonax, était *ancien prévôt de Jacmel*, protégé de Borel. (Voyez le même vol., page 243.) S'il avait été *prévôt*, il serait donc un *blanc*. Cependant, dans le 3e vol. du Rapport de ces Débats, p. 309, Garran dit que Philibert était *un homme de couleur ;* il le répète à la page 342, en disant : « Tel est même le bouleversement d'idées que produisent les dissensions civiles, que l'un de ses principaux agents (de Borel) était *un homme de couleur* nommé Philibert, qui commandait les *Africains* enlevés à leurs maîtres pour les enrôler. » S'il est vrai que Philibert fût un homme de couleur, comment aurait-il été *prévôt de Jacmel ?* Quand Sonthonax a dit cela, les colons ne l'ont pas contredit ; et l'on sait que ni mulâtre, ni nègre ne pouvait être *prévôt*. Ces *Africains* ayant été originairement enrôlés pour traquer les hommes de couleur, il est vraisemblable qu'on n'eût pas mis à leur tête un mulâtre.
6. ↑ Lambert, est mort au Port-au-Prince, sous le règne de Dessalines. Nous avons connu cet homme vénérable, que les blancs eux-mêmes, avaient toujours respecté
7. ↑ Rapport de Roume, page 46.
8. ↑ Clausson, un des colons accusateurs, habitant du Port-au-Prince, affirma que les *suisses* déportés n'étaient qu'au nombre de deux cent trente. Voyez les Débats, tome 1er, page 314.
9. ↑ Il restait effectivement vingt-neuf *suisses* dans la rade du Cap. Voici une lettre qui le prouve : — « À bord du *Jupiter*, le 17 mai 1793 : J'ai l'honneur de rendre compte au citoyen général commandant les forces navales des îles sous le vent (Cambis) que, conformément à son ordre, j'ai reconnu l'état des *nègres suisses* détenus à bord du bateau le *Coureur*. Sur le nombre de vingt-neuf, j'en ai trouvé dix-neuf bien portans, et dix qu'il est indispensable de soumettre à un traitement suivi, étant tous *scorbutiques*. Noms des malades, etc., etc., *tous nègres*. Bien

portans, etc., etc., dix-huit *nègres* et » un *mulâtre*. (Signé) Letondu, chirurgien-major. »

Les *suisses* embarqués sur le *Jupiter* suivirent la flotte aux États-Unis, après l'affaire de Galbaud, en juin suivant ; s'ils ne furent pas tués à bord, ils auront été peut-être vendus par les colons qui s'y trouvaient.

10. ↑ Débats, tome 3, page 150.

CHAPITRE IX.

Dispositions pacifiques des insurgés du Nord, — Arrivée des commissaires civils Roume, Mirbeck et Saint-Léger. — Objet de leur mission. — Conduite de l'assemblée coloniale. — Continuation de la guerre dans le Nord, dans l'Ouest et dans le Sud.

Un mois était à peine écoulé, après le grand incendie des habitations du Nord, quand les esclaves insurgés proposèrent à Blanchelande de faire la paix avec lui, comme représentant du roi ; mais les conditions qu'ils posèrent étaient telles, que le gouverneur général ne pouvait les accepter. Cet empressement mis par eux à obtenir une solution pacifique semble indiquer, encore une fois, que Blanchelande et les autres agens du gouvernement ont été réellement les promoteurs de cette terrible insurrection. Les esclaves auront pensé que, conformément à leurs promesses, ces agens de l'autorité royale seraient alors assez puissans pour leur faire accorder les avantages qui devaient être le prix de l'exécution du plan qu'ils s'étaient formé, afin d'arriver au rétablissement de l'ancien régime : à savoir, *l'affranchissement* des principaux chefs de l'insurrection, *l'abolition* de la peine du fouet, et *trois jours* par semaine pour se livrer à leurs propres travaux.

Voici en quels termes ils proposaient la paix :

Monsieur,

Nous n'avons jamais prétendu nous écarter du devoir et du respect que nous devons au représentant de la personne du roi, ni même à tout ce qui dépend de Sa Majesté ; *nous en avons des preuves par devers nous ;* mais vous, *mon* général, *homme juste*, descendez vers nous ; voyez cette terre que nous avons arrosée de notre sueur, ou bien plutôt de notre sang ; ces édifices que nous avons élevées, et ce dans l'espoir d'une juste *récompense !* L'avons-nous obtenue, *mon* général ? Le roi, l'univers, ont gémi sur notre sort, et ont brisé les chaînes que nous portions, et nous, humbles victimes, nous étions prêts à tout, *ne voulant point abandonner nos maîtres ;* que *dis je ! je me* trompe : ceux qui auraient dû nous servir de pères, *après Dieu*, c'étaient des tyrans, des monstres indignes du fruit de nos travaux ; et vous voulez, brave général, que nous ressemblions à des brebis, que nous allions nous jeter dans la gueule du loup ? Non, *il est trop tard, Dieu*, qui combat pour l'innocent, est notre guide ; il ne nous abandonnera jamais ; ainsi voilà notre devise : *Vaincre ou mourir*.

Pour vous prouver, respectable général, que nous ne sommes pas aussi cruels que vous pouvez le croire, nous désirons, du meilleur de notre âme, faire la paix ; mais aux clauses et conditions *que tous les blancs, soit de la plaine ou des mornes, se retireront par devers vous pour se retirer dans leurs foyers, et par conséquent abandonner le Cap, sans en excepter un seul ; qu'ils emportent leur or et leurs bijoux ;* nous ne courons qu'après *cette chère liberté*, objet si précieux.

Voilà, *mon* général, notre profession de foi, que nous soutiendrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Il ne nous manque point de poudre ni de canons ; ainsi *la mort ou la liberté. Dieu* veuille nous la faire obtenir sans effusion de sang ! alors tous nos vœux seront accomplis, et croyez qu'il en coûte beaucoup à nos cœurs pour avoir pris cette voie.

Mais, hélas ! *je* finis, en vous assurant que tout le contenu de la présente est aussi sincère que si nous étions par devant vous. Ce respect que nous vous portons, et que nous jurons de maintenir, n'allez pas vous tromper, croire que c'est faiblesse, en ce que nous n'aurons jamais d'autre devise : *Vaincre ou mourir pour la liberté*.

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Tous les généraux et chefs qui composent notre armée.

Cette lettre d'un style incorrect, qui ne porte le nom d'aucun des chefs, où la forme du *pluriel* se mêle à celle du *singulier*, où le nom de *Dieu* paraît trois fois, où le respect pour la personne du roi est si clairement exprimé, ne semble-t-elle pas être l'œuvre de Toussaint Louverture initié, ainsi qu'on l'a dit, aux projets contre-révolutionnaires des agens du gouvernement ? Nous le pensons d'autant plus, qu'en témoignant également beaucoup de respect pour Blanchelande, il aura voulu le mettre à même d'accomplir les promesses dont nous avons parlé plus haut, par l'exagération même des conditions posées à la conclusion de la paix ; car, Toussaint a pu penser qu'il fallait paraître beaucoup exiger, pour obtenir ce que lui et les autres principaux chefs désiraient réellement. Cette combinaison n'était certainement pas au-dessus de sa remarquable intelligence, son esprit jésuitique s'y prêtait admirablement. Il aura cru que Blanchelande, muni de ces étranges propositions, parviendrait à convaincre l'assemblée coloniale de la nécessité de faire des concessions aux esclaves, pour obtenir leur soumission et le retour à la tranquillité, et par eux s'assurer dès lors une grande influence sur les affaires coloniales. Mais si ces conjectures que nous faisons ne sont pas dénuées de fondement, il est du moins certain que le caractère faible de Blanchelande le mettait au-dessous d'une telle tâche : il était incapable d'user de quelque vigueur envers les colons.

Aussi répondit-il aux propositions des chefs des insurgés, par une proclamation du 23 septembre, où il exhortait les esclaves à la soumission,

en les engageant *à livrer leurs chefs*. C'était bien le seul moyen d'empêcher cette soumission qu'il recommandait. La guerre continua avec la même fureur.

Cependant, en apprenant la nouvelle du décret du 24 septembre et la prochaine arrivée des commissaires civils avec des troupes, les insurgés se disposèrent à formuler des propositions plus favorables pour leur soumission. Ce fut surtout d'après les conseils des hommes de couleur répandus dans leurs rangs : le récit de Gros l'atteste d'une manière incontestable. Outre le mulâtre Aubert, qu'il nomme *le libérateur des blancs prisonniers* dont il faisait partie, avec qui il s'entretint sur les causes présumées de la révolte des esclaves, il cite Després, autre mulâtre, « armurier du Fort-Dauphin, aide de camp de Jean François et investi de toute la confiance de ce généralissime des noirs, qui se donnait, dit-il, bien des mouvemens et qui faisait tout son possible pour accélérer les instans de la paix. » Il en cite d'autres encore qui, après la mort de Jeannot arrivée le 1er novembre, purent faire entendre leur voix en faveur de la pacification. « Ils étaient, dit-il, remplis d'attentions, et généralement parlant, nous n'avons eu qu'à nous louer de la conduite des gens de couleur qui ont toujours cherché à nous mettre à l'abri de tout événement fâcheux… Les gens de couleur étaient affectés de la loi du 24 septembre, mais tous voulaient obéir, et leurs démarches ne nous ont laissé aucun doute à cet égard. » Gros ajoute que les abbés Bienvenu, curé de la Marmelade, et de La Haye, curé du Dondon, donnèrent de bons conseils à Jean François.

Nous possédons une adresse à l'assemblée coloniale, rédigée par l'abbé de La Haye, écrite tout entière de sa main, pour les hommes de couleur qui se trouvaient parmi les noirs. Cette adresse, faite avec beaucoup de sens, informait l'assemblée coloniale de la position de ces hommes dans les camps des insurgés, et exposait toutes les considérations morales et politiques qui pouvaient influer sur sa détermination à accepter, non-seulement les propositions faites par les chefs noirs, mais à sanctionner les concordats de l'Ouest et du Sud, afin d'obtenir d'un seul coup le rétablissement de la tranquillité dans toute la colonie. Ce document retrace les crimes commis par Jeannot, contre les blancs, les mulâtres et même les nègres : il attribue la puissance désastreuse de ce scélérat à la faute que commirent Jean François et Biassou, en le nommant *juge de l'armée, ce qui*

lui donnait double droit de prononcer sur la vie ou la mort des prisonniers[1]. L'adresse termine enfin par faire savoir à l'assemblée coloniale les propositions des chefs des insurgés.

Voici, disent les hommes de couleur, les chefs de demande que nous sommes chargés de vous proposer, au nom des généraux. Veuillez les peser dans votre sagesse ; c'est le résultat combiné des gens de couleur, *c'est tout ce qu'ils ont pu obtenir :* daignez considérer que leur admission sera l'époque fixe du retour de l'ordre dans la colonie : 1° La grâce pleine et entière de tous les états-majors, leurs libertés bien et dûment enregistrées. 2° Amnistie générale pour tous les nègres. 3°. La faculté aux chefs de se retirer où bon leur semblera, dans les pays étrangers, s'ils se déterminent à y passer. 4° L'entière jouissance des effets qui sont en leurs mains. Promettons que si ces conditions sont acceptées, *de faire rentrer de suite les esclaves dans le devoir* et de se référer en ce qui concerne leur sort, à la décision des commissaires du roi *dont l'arrivée ne peut être éloignée*. Nous devons vous porter, autant pour vous que pour nous, à accorder les chefs de demande que nous prenons la liberté de vous former au nom des généraux qui nous ont chargés de leurs intérêts et confié ce qu'ils appellent leur dernière résolution. Pour nous, Messieurs, animés du plus pur patriotisme, *nous sommes unis de cœur et d'intention avec nos frères de l'Ouest et du Sud :* le même serment qui les unit aux blancs, *nos frères*, est déjà prononcé par chacun de nous et gravé dans le fond de nos cœurs en caractères ineffaçables ; comme eux, nous défendons vos propriétés et les nôtres ; comme eux, nous porterons avec orgueil le nom de Français régénérés, et serons les fermes soutiens d'une constitution trop longtemps inconnue ; et le pacte que vous avez formé avec nos frères de l'Ouest et du Sud devient tout naturellement le nôtre.

Les signataires croyaient les concordats sanctionnés par l'assemblée coloniale.

En même temps que cette adresse était envoyée à cette assemblée par les hommes de couleur, Jean François en envoyait une qui paraît avoir été l'œuvre principale de Gros. Celui-ci cite des paroles de ce chef, qu'il est bon de recueillir pour indiquer à quelle cause on peut attribuer la révolte des esclaves dans le Nord. « *Ce n'est pas moi* qui me suis institué *général* des nègres. *Ceux qui en avaient le pouvoir m'ont revêtu de ce titre :* en prenant les armes, *je n'ai jamais prétendu combattre pour la liberté générale*, que je sais être *une chimère*, tant par le besoin que la France a de ses colonies, que par le danger qu'il y aurait à procurer à des hordes incivilisées un droit qui leur deviendrait infiniment dangereux, et qui entraînerait indubitablement l'anéantissement de la colonie ; que si les propriétaires avaient été tous sur leurs habitations, la révolution n'aurait peut-être pas eu lieu. »

Si ce ne sont pas là textuellement les paroles que Jean François a prononcées, c'en doit être le sens probablement ; et l'on pourrait douter de la véracité de Gros, si toute la conduite postérieure de ce *généralissime* n'avait pas prouvé, de même que celle de Biassou, que ni l'un ni l'autre n'avaient cette élévation d'âme qui eût pu les rendre les bienfaiteurs de la classe des esclaves, leurs frères. Car, en outre de leurs dispositions à faire rentrer ces masses sous le joug de l'esclavage, moyennant leur affranchissement personnel et celui d'un certain nombre d'autres chefs sous leurs ordres, notamment Toussaint Louverture, ces deux généraux *ont fait vendre*, à leur profit personnel, des hommes, des femmes, des enfans *noirs*, aux Espagnols qui les transportèrent soit à Cuba, soit à la Jamaïque. Vainement voudrait-on, pour les disculper de ces crimes, arguer de leur ignorance ; elle n'était pas telle qu'ils ne pussent discerner le bien du mal, et savoir que contraindre leurs frères à rentrer dans l'esclavage, ou les vendre pour être transportés sur la terre étrangère, c'étaient des crimes de leur part.

Quant à Toussaint Louverture, dont nous aurons occasion d'examiner la conduite politique plus tard, il eût participé à l'affranchissement personnel demandé pour les chefs, et contribué à remettre le grand nombre dans l'esclavage, si les colons avaient accepté leurs propositions. Mais, hâtons-nous de dire qu'il ne trafiqua point de ses semblables, comme Jean François et Biassou. L'observation que nous faisons ici, parce que c'en est l'occasion, relativement au projet auquel il contribua, pour la soumission de la masse des noirs insurgés dans l'esclavage, a pour but de prouver que, dans ces premiers temps de l'insurrection, les idées de Toussaint Louverture n'étaient pas plus généreuses à l'égard de ses fières, que celles de Bauvais, de Lambert et de Pinchinat, lorsqu'ils souscrivaient à la déportation des *suisses*. C'était dans le même mois de novembre 1791 que se passaient les deux actes que nous reprochons à la mémoire de ces premiers révolutionnaires.

Quoi qu'il en soit, ces deux adresses, parvenues à l'assemblée coloniale, ne furent point accueillies par les colons comme ils auraient dû le faire en une pareille conjoncture, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt général de ce pays livré aux horreurs de la guerre. Fiers et hautains, depuis le décret du 24 septembre, ils attendaient l'arrivée des commissaires civils avec les

troupes dont ils espéraient profiter, pour soumettre à merci tous les esclaves insurgés. Ainsi, tandis que d'une part ils refusaient de sanctionner les concordats de l'Ouest et du Sud, de l'autre ils rejetaient les propositions faites par les chefs noirs : leur mépris pour les mulâtres et les nègres était trop enraciné pour qu'ils se conduisissent autrement.

Le 28 novembre, MM. Roume, de Mirbeck et de Saint-Léger arrivèrent au Cap. Nommés commissaires civils, d'abord pour l'exécution du décret du 15 mai qui avait suivi celui du 1er février, leur départ de Brest avait été ajourné par un autre décret du 29 août ; et ils ne quittèrent la France que pour venir concourir à l'exécution de celui du 24 septembre. Leur mission avait donc changé de nature par cette nouvelle résolution de la métropole. Ayant peu de troupes avec eux, chargés de rétablir l'ordre, la paix et la tranquillité publique, il leur fallait un désir bien sincère de remplir une telle mission pour la continuer, puisqu'ils allaient se trouver nécessairement placés sous la dépendance de l'assemblée coloniale à laquelle était déféré le droit de statuer sur le régime intérieur de la colonie, tandis que primitivement ils étaient chargés de notifier à ces despotes des dispositions propres à se concilier la classe des hommes de couleur et à se donner une grande force morale.

En arrivant, le premier spectacle qui s'offrit à leurs regards étonnés fut celui des deux roues et des cinq potences dressées au Cap, où l'on voyait toujours exposés des cadavres de nègres et de mulâtres, depuis le commencement de l'insurrection. Ils apprirent tous les événemens survenus dans la colonie et dont on n'avait pu avoir connaissance en France avant leur départ. D'un côté, le soulèvement des esclaves dans le Nord, ayant pour auxiliaires beaucoup d'hommes de couleur, la guerre affreuse qui en était résultée ; de l'autre, la prise d'armes des affranchis dans l'Ouest et dans le Sud, la guerre qui s'en était suivie et les concordats passés entre cette classe d'hommes et les blancs de ces deux provinces.

Fatalement voués à l'impuissance du bien, ces commissaires ne pouvaient qu'user de conseils auprès de l'assemblée coloniale, pour la porter à la modération et à la justice, et ils ne négligèrent rien dans ce but ; mais cette position subordonnée, qui était le fait du gouvernement de la

métropole, fut jugée aussitôt, et par cette assemblée, et par tous les blancs comme par les mulâtres et les noirs. Toutefois, le caractère public dont ils étaient revêtus en qualité de commissaires nationaux, disposa ces derniers à accueillir favorablement toutes leurs décisions, sans produire le même effet sur les blancs qui tenaient, comme toujours, peu compte des pouvoirs de la métropole dont ils n'étaient que trop disposés à secouer le joug.

Avec le décret du 24 septembre, ils apportaient une proclamation royale, relative à une amnistie générale, pour tous les faits passés entre les hommes libres de toute couleur. Cette amnistie ne s'étendait pas aux esclaves dont on n'avait pas prévu le soulèvement. Ils s'efforcèrent cependant de porter l'assemblée coloniale à l'étendre à ces hommes qui combattaient avantageusement. Mais que pouvaient de tels conseils sur l'esprit des colons qui comptaient sur de nouvelles forces promises par le gouvernement de la métropole ?

Ces colons donnèrent alors la mesure de leurs prétentions, dans l'acte dont nous citons ici quelques passages.

En se réunissant à Léogane où elle se constitua, la nouvelle assemblée coloniale avait pris, le 5 août, le même titre d'*assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue* que portait celle de Saint-Marc. Mais, peu de jours après l'arrivée des commissaires civils, et sur leur observation, elle se décida, le 10 décembre, à changer ce titre en celui d'*assemblée coloniale*.

Elle avait obtenu de l'assemblée nationale constituante le décret du 24 septembre qui lui accordait tout ce qu'elle pouvait désirer. Elle voulut paraître ce qu'elle n'était pas, ce qu'elle ne devait pas être : — un corps indépendant de l'assemblée nationale. Dans cet esprit, elle prit l'arrêté suivant. Nous n'écrivons que l'un de ses *considérans* et les *réserves* qu'elle posait dans son dispositif, sans doute en prévision de tout changement qui surviendrait dans la métropole, à l'égard des colonies, par la formation de l'assemblée législative où ne pouvaient être admis les anciens membres de la constituante.

L'assemblée générale, considérant que les décrets nationaux qui lui ont été officiellement manifestés, notamment le décret du 24 septembre 1791, accepté le 28 du même mois, ainsi que les proclamations du roi, se servent particulièrement des expressions, *assemblée coloniale*, lorsqu'il est

question de désigner l'assemblée des représentans de cette portion de l'empire français… En conséquence, revenant sur son arrêté du 5 août dernier, approuvé, Elle change sa dénomination d'*assemblée générale* en celle d'*assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue*. N'entendant néanmoins, par l'effet de ce changement, porter aucune atteinte à ses travaux précédons et aux *droits politiques* de la partie française de Saint-Domingue, notamment dans tous les points *de constitution et de législation* qui ne lui sont point communs avec la métropole ; *se réservant* spécialement, en tant que de besoin, ladite assemblée, que des mots *coloniale* ou *colonie* on ne puisse jamais inférer aucune erreur sur l'établissement de cette contrée, ni que qui que ce soit puisse jamais prétendre que cette partie de l'empire en soit *une propriété aliénable en manière quelconque ;* ladite assemblée statuant de plus fort, d'après la constitution française décrétée par l'assemblée nationale constituante, et acceptée par le roi, le 14 septembre 1791. Que la partie française de Saint-Domingue est et demeure irrévocablement une portion intégrante de l'empire français, sous les modifications constitutionnelles *nécessaires aux convenances locales et particulières*, et contenues au décret *constitutionnel* rendu par l'assemblée nationale constituante, le 24 septembre 1791, accepté par le roi le 28 du même mois.

Cependant, les insurgés du Nord, avisés de l'arrivée des commissaires, furent encore plus disposés à la soumission. Le père Sulpice, curé du Trou, leur fit parvenir la proclamation royale et le décret du 24 septembre, pour les y engager, espérant sans doute lui-même quelque modération de la part de l'assemblée coloniale. De ce qu'il paraît assez prouvé que l'insurrection avait été suscitée par les contre-révolutionnaires, par Blanchelande surtout, les esclaves, qui arboraient le drapeau blanc, qui prenaient le titre de gens du roi, durent attendre le règlement de leur sort par ces commissaires envoyés par le roi ; ils les supposaient naturellement capables d'exercer quelque influence sur l'assemblée coloniale. En conséquence, ils envoyèrent au Cap le mulâtre Raynal et le nègre Duplessis, anciens affranchis, porteurs d'une seconde adresse des chefs noirs à cette assemblée. Cette pièce, rapportée dans Garran (tome 2, pages 308 à 311), est écrite dans un style très-pur, et semble avoir été également rédigée par l'abbé de La Haye : elle porte la date du 4 décembre[2].

Raynal et Duplessis comparurent par devant l'assemblée, et subirent un interrogatoire. La hauteur dédaigneuse de cette assemblée contrasta avec la bienveillance des commissaires civils envers ces deux envoyés. Ils reçurent de ces derniers un sauf-conduit pour revenir dix jours après chercher la réponse de l'assemblée.

Dans cet intervalle, les chefs noirs délibérèrent sur le point de savoir à quel nombre ils fixeraient *les libertés* à réclamer pour eux. Jean François en

voulait trois cents, Biassou fut du même avis, non compris les membres de *sa propre famille*. Toussaint Louverture fut celui qui, suivant Gros, le décida à réduire ce nombre a cinquante, qui fut accepté aussi par Jean François.

Ainsi Toussaint Louverture aurait été moins prodigue d'*affranchissemens* que les autres.

Au bout des dix jours, Raynal et Duplessis retournèrent au Cap. Ils reçurent du président de l'assemblée coloniale la réponse suivante, dans la séance du 16 décembre :

« Émissaires des nègres en révolte, vous allez entendre les intentions de l'assemblée coloniale. L'assemblée, fondée *sur la loi et par la loi*, ne peut correspondre avec des gens armés *contre la loi, contre toutes les lois*. L'assemblée pourrait *faire grâce à des coupables repentans et rentrés dans leurs devoirs*. Elle ne demanderait pas mieux que d'être à même de reconnaître ceux qui ont été entraînés contre leur volonté. Elle sait toujours mesurer *ses bontés et sa justice ;* retirez-vous. »

À leur retour, et sur le rapport qu'ils firent de cette insolente réponse, Biassou se mit en fureur ; et sans l'influente intervention de Toussaint Louverture, il eût fait fusiller les blancs prisonniers du camp des insurgés. Gros dit cependant que Toussaint conseilla à Biassou de les faire mettre aux fers, pour être ensuite jugés par un conseil de guerre. Probablement, Toussaint voulait gagner du temps, afin que Jean François, aussi doux que Biassou était emporté, pût intervenir. « Dans une circonstance aussi malheureuse, ajoute Gros, *notre espoir ne gisait que sur les citoyens de couleur qui nous avaient pris en affection :* précisément Candy était à la Grande-Rivière avec une partie de ses gens… » Auparavant, il déclare avoir eu de grandes obligations à ce chef de couleur, ainsi qu'au mulâtre Doré. Candy, néanmoins, s'est montré plus d'une fois cruel dans cette guerre, étant sous les ordres de Jeannot ; mais peut-être était-il dominé alors par la crainte de périr de la main de ce monstre, ou n'exécutait-il que ses instructions, tandis que, dans la circonstance dont parle Gros, Jeannot avait été déjà fusillé. — Pamphile de Lacroix semble être de cette opinion.

Raynal et Duplessis avaient apporté une lettre des commissaires civils qui invitaient les chefs noirs à une entrevue sur l'habitation Saint-Michel, à la Petite-Anse, tout près du Cap.

Au jour désigné, Jean François seul s'y rendit. Biassou, méfiant et soupçonneux, mécontent de l'assemblée coloniale, ne voulut point s'y trouver, quoiqu'il accompagnât Jean François non loin du lieu de la conférence.

La jalousie de l'assemblée coloniale contre les commissaires civils éclatait déjà à tel point, qu'ils se virent obligés de la prier d'envoyer avec eux des commissaires pour être témoins de leur entretien avec les chefs noirs. D'autres colons s'y joignirent, et parmi eux, le nommé Bullet, ancien maître de Jeannot. Oubliant que c'était Jean François qui avait purgé la colonie de cet homme si féroce, Bullet fut assez hardi pour frapper le *généralissime* de son fouet ! Il ne craignit pas d'exciter la vengeance dans le cœur de celui qui pouvait le frapper de mort à l'instant même, ou faire retomber sur la tête des prisonniers blancs, objet de la sollicitude des commissaires civils, le poids de sa colère.

Jean François, indigné, se retirait déjà de la conférence, lorsque le commissaire Saint-Léger s'avança, seul et sans armes, auprès de lui et de sa troupe. Cet acte de confiance, et les paroles obligeantes que Saint-Léger lui adressa, le firent revenir auprès des commissaires civils ; et alors, dans l'effusion de son excessif respect pour les représentans de la France et de son roi, ce chef s'abaissa jusqu'à s'agenouiller devant eux, en renouvelant de vive voix les demandes formulées dans les adresses précitées. Les commissaires l'exhortèrent à donner des gages de sa bonne foi, en renvoyant les prisonniers blancs. Jean François y consentit, et en échange il demanda une *grâce particulière :* ce fut qu'on lui rendît *sa femme* qui avait été condamnée *à mort* par la commission prévôtale du Cap, et qu'on n'avait pas exécutée, dans la crainte de l'exaspérer. Les commissaires civils promirent, mais cette grâce dépendait de l'assemblée coloniale[3].

Dès le lendemain de cette entrevue, Jean François renvoya les prisonniers blancs au Cap, mais sa femme noire ne lui fut pas rendue !… Les prisonniers étaient accompagnés par une escorte de cent cinquante dragons, presque tous mulâtres ou nègres libres : Toussaint Louverture était de cette

escorte. Ceux qui la composaient durent faire preuve d'énergie pour garantir les prisonniers des insultes de quelques noirs qui désapprouvaient les arrangemens pris par le généralissime. Biassou lui-même partageait leur avis, et Gros dit encore que Toussaint Louverture en éprouvait des regrets, en attribuant cette fâcheuse disposition à la visite nocturne *d'un officier portant épauleltes d'argent, de haute taille, noireau, sec et joues enfoncées*. Cet officier était, suivant Garran, le major du régiment du Cap, nommé Poitou, qui dissuada les nègres de se prêtera un arrangement. C'était un contre-révolutionnaire.

Après ce fait inqualifiable, après le témoignage rendu par Gros des bons sentimens de Jean François et de Toussaint Louverture, écoutons ce que dit ce narrateur :

« Nous fûmes, pour cette fois, convaincus d'une grande vérité : *que le nègre ne rentrera jamais dans le devoir que par la contrainte et sa destruction partielle*. »

Voilà bien le colon encroûté de préjugés et de haine ! C'est à l'humanité des chefs noirs qu'il doit sa délivrance, tandis que les chefs blancs ne rendent aucun de leurs prisonniers, pas même la femme de Jean François ; et Gros ne pense qu'à la destruction partielle des noirs pour les faire rentrer dans le devoir, c'est-à-dire dans l'ignominie de l'esclavage !

Le mécontentement de Biassou et des autres noirs, chefs ou subalternes, n'était-il pas le résultat de la hauteur de l'assemblée coloniale, de l'insolence de Bullet, des conseils perfides de Poitou ?

Et puis, les blancs colons de Saint-Domingue se sont plaints de la haine des noirs, des vengeances qu'ils ont exercées ! Ces hommes qui ont tant abusé de leur pouvoir et de leurs privilèges, qui firent tant de mal, ont encore écrit, publié des livres à profusion, dans le but d'égarer l'opinion, de lui donner le change sur leurs propres forfaits, en imputant des horreurs aux noirs.

Mais, quelles qu'aient été ces horreurs, les colons ne sont-ils pas encore heureux que les hommes de la race noire n'aient pas eu à leur tête, à cette époque, des chefs comme la France en eut depuis en 1793 ? On peut juger de ce que nous disons ici par le propos atroce que Billaud-Varennes adressa à Pétion, de qui il reçut des secours et l'hospitalité qu'il ne pouvait trouver

nulle part, des blancs comme lui. Chassé, après la restauration des Bourbons en France, de Cayenne où il avait été déporté, poursuivi au Mexique et aux États-Unis, à cause de ses antécédens, trouvant enfin un asile sur le territoire de l'ancien Saint-Domingue, il dit à Pétion : « La plus grande faute que vous ayez commise dans le cours de la révolution de ce pays, *c'est de n'avoir pas sacrifié tous les colons jusqu'au dernier*. En France, nous avons fait la même faute, *en ne faisant pas périr jusqu'au dernier des Bourbons*[4]. »

Non ! ainsi que Pétion, n'approuvons pas ces paroles sanguinaires de l'ancien membre du comité de salut public. Plaignons-nous des injustices, des excès, des crimes des colons ; signalons-les à la postérité, afin qu'elle compare leur conduite à celle de leurs victimes privées de lumières, opprimées depuis des siècles sous un joug de fer, et cependant donnant à ces oppresseurs l'exemple de sentimens plus conformes aux principes du droit des gens, à la nature de l'homme. Laissons à ce juge impartial le soin de prononcer avec équité dans le procès que nous présentons à son jugement.

Les prisonniers blancs rendus au Cap se présentèrent, le 24 décembre, à la barre de l'assemblée coloniale, avec quelques-uns des chefs de l'escorte qui les conduisit. Le président dit à ces derniers :

« Continuez à donner des preuves de votre repentir, et dites à ceux qui vous envoient, de les adresser à MM. les commissaires civils : ce n'est que par leur intercession que l'assemblée peut *s'expliquer sur votre sort*. »

Au retour de l'escorte dans le camp des insurgés, Toussaint Louverture, dont la perspicacité avait découvert facilement l'insuffisance des pouvoirs des commissaires civils, en fit la déclaration à Jean François et à Biassou. Ce dernier devait se rendre à son tour à une nouvelle entrevue avec ces commissaires ; il résolut dès lors de s'en abstenir, et il fit bien.

Dans le même temps, M. de Touzard, lieutenant-colonel au régiment du Cap, et les blancs de la Marmelade, attaquaient les noirs. C'était par eux que ces insurgés avaient fait passer leurs premières adresses à l'assemblée coloniale. Les blancs voulaient donc la continuation de la guerre !

Cependant les commissaires civils, malgré l'orgueil et la jalousie que leur montrait l'assemblée coloniale, voulurent proclamer une amnistie générale pour obtenir la soumission des esclaves ; mais l'assemblée s'y opposa. Quelque temps après, le ministre de la marine, éclairé par les avis de la commission civile, en envoya une au nom du roi ; et cette fois, l'assemblée coloniale, n'osant pas paraître s'y refuser, mit de telles restrictions à cet acte du souverain de la France, qu'il devint inefficace. Elle l'accompagna d'un arrêté par lequel elle déclara « que c'était *elle qui pardonnait*, au nom de leurs maîtres, aux esclaves révoltés ; que leurs chefs seraient tenus, pour obtenir leur pardon, de remettre à l'assemblée coloniale tous les papiers qu'ils avaient en leur possession, et de lui donner tous les renseignemens propres à éclaircir les causes de la révolte actuelle. »

Convenons que si cette assemblée se montrait arrogante, intraitable, elle était du moins conséquente. Le décret du 24 septembre, prétendu *constitutionnel*, ne lui avait-il pas délégué l'initiative des mesures qu'elle voudrait prendre à l'égard des esclaves, sous la seule sanction du roi ? Le roi avait donc empiété sur ses attributions, il avait violé son droit !

La logique entraînait les colons. Il était écrit dans le livre du Destin qu'ils devaient perdre Saint-Domingue, et ils le perdirent.

Presqu'en même temps que les négociations pour la paix s'ouvraient de la part des noirs, les hommes de couleur de l'Ouest, apprenant l'arrivée des commissaires civils auxquels ils portaient le même respect, en leur qualité de délégués de l'assemblée nationale et du roi, leur envoyèrent des députations pour leur soumettre les concordats qu'ils avaient passés avec les blancs et en obtenir leur approbation. Mais ces commissaires n'avaient pas le pouvoir qu'ils leur supposaient : le décret du 24 septembre laissait encore toute latitude à cet égard, à l'assemblée coloniale. Les commissaires civils improuvèrent les concordats passés tant dans l'Ouest que dans le Sud : ils ne pouvaient agir autrement. Et l'assemblée coloniale, pour mieux prouver aux hommes de couleur de toute la colonie que leur sort dépendait d'elle seule, fit arrêter ces députations qui furent ou emprisonnées ou mises à bord des navires de guerre qui étaient sur la rade du Cap.

C’est à peu près à cette époque qu’arrivèrent dans la colonie plusieurs anciens membres de l’assemblée de Saint-Marc dont les intrigues incessantes, à Paris, avaient obtenu de l’assemblée constituante le décret du 24 septembre. On conçoit combien ils durent exciter encore les membres de l’assemblée coloniale.

Tant de causes devaient concourir à rallumer la guerre, qu’elle se fit de nouveau avec plus de violence que jamais. Elle continua dans le Nord, dans l’Ouest, dans le Sud, et Saint-Domingue parut devoir s’abîmer sous le poids des crimes qui souillèrent de toutes parts ce malheureux pays.

1. ↑ Garran se trompe en disant que Jean François livra bataille à Jeannot aux environs de Vallière, et que l’ayant fait prisonnier, il le fit mourir. Gros dit que Jean François le fit arrêter le 1er novembre, et le fit fusilier le même jour au Dondon, où on le conduisit. Le document que nous citons ici, de l’abbé de La Haye, confirme ce fait en ces termes : « Jeannot commandait, sous les généraux Jean François et Biassou, tous les camps de la Grande-Rivière, Dondon et Quartier-Morin… Sa dernière expédition fut celle de Vallière, où quatorze blancs furent faits prisonniers ; une plus grande quantité perdirent la vie dans cette journée ; les prisonniers furent conduits dans le camp, huit furent suppliciés, les six autres attendaient à chaque instant le même sort : le ciel en avait autrement ordonné. Le dimanche 1er novembre, jour destiné pour le dernier sacrifice, arrivèrent les généraux Jean François et Biassou ; ils avaient été instruits des cruautés exercées, et leur premier soin fut de dérober à la mort les infortunés qui existaient encore, ensuite de sacrifier le monstre qui se faisait un jeu de la vie des hommes : il fut par leur ordre fusillé. »
2. ↑ Les signataires sont trois noirs, — Jean François, Biassou et Toussaint, — et trois mulâtres, — Desprez, Manzeau et Aubert. À cette époque, Toussaint ne signait pas encore *Louverture*.
3. ↑ Dans son Rapport du 26 mai 1792, à l’assemblée nationale, Mirbeck n’en dit pas un mot, de même qu’il n’a point parlé de l’action impertinente de Bullet ; mais ces faits sont constatés dans Garran.
4. ↑ Billaud-Varennes est mort au Port-au Prince, en 1819. Il recevait une pension du gouvernement de la République d’Haïti, qui ne voyait en lui qu’un homme à qui il fallait un asile. Il était dans le dénûment. Billaud-Varennes ignorait que le chef de ce gouvernement avait sauvé plusieurs colons en 1804.

CHAPITRE X.

Conduite des hommes de couleur de l'Ouest, après leur expulsion du Port-au-Prince. — Conduite de ceux du Sud. — Événemens dans les deux provinces. — Saint-Léger se transporte dans l'Ouest. — La commission civile se décide à retourner en France. — Départ de Mirbeck et de Saint-Léger. — Roume prend la résolution de rester à Saint-Domingue. — Ses motifs.

Après leur expulsion du Port-au-Prince, les hommes de couleur se réfugièrent à la Croix-des-Bouquets, où ils continuèrent la confédération qu'ils avaient formée avec les blancs de cette paroisse et des autres paroisses de la province de l'Ouest. Nous avons vu que Hanus de Jumécourt et Coustard n'étaient pas moins exposés qu'eux à la haine des factieux du Port-au-Prince. Ces contre-révolutionnaires, qui visaient toujours au rétablissement de l'ancien régime de la colonie, à moins de changer d'opinion, étaient forcés de les accueillir et de maintenir les principes de la confédération.

On a beaucoup accusé les contre-révolutionnaires, par rapport à leur projet de refouler à Saint-Domingue la révolution française ; mais il nous semble que jusqu'alors ils avaient un certain mérite, comme citoyens français, en ce sens qu'ils voulaient néanmoins le maintien de l'autorité de la métropole dans la colonie, tandis que les colons de la faction de l'assemblée de Saint-Marc n'avaient paru accepter la révolution que pour parvenir à l'indépendance : projet auquel ils furent constamment fidèles, soit qu'ils espérassent se maintenir eux-mêmes dans cet état, ou qu'ils reconnussent la nécessité de soumettre la colonie au protectorat de la Grande-Bretagne ou de la lui livrer à discrétion, pourvu que cette puissance conservât la forme ancienne de l'esclavage des noirs et de l'abaissement des hommes de couleur.

Ainsi, si d'un côté, les contre-révolutionnaires espéraient maintenir la race noire dans l'avilissement, de l'autre, la faction léopardine, s'accordait aussi avec eux dans le même but final. Les uns et les autres avaient donc

une égale horreur pour les *principes* de la révolution française, dont les conséquences étaient naturellement la réhabilitation de cette race.

Quant aux hommes de couleur, la liberté civile dont ils jouissaient devait nécessairement les amener à la jouissance de la liberté politique et de l'égalité avec les blancs, par l'influence même des principes de la révolution. C'est ce qui explique leur profond attachement à la France, mais à la France *révolutionnaire*. Le but qu'ils se proposaient d'atteindre leur commandait de se rattacher à celui des deux partis, parmi les blancs, qui voulait la conservation de St-Domingue à sa métropole, parce qu'ils étaient assez éclairés pour reconnaître que la contre-révolution était impossible, soit en France, soit dans la colonie. Ils sentaient que ce parti, avec lequel ils se liguèrent, n'avait point d'avenir, et que tôt ou tard il serait forcé de leur faire toutes les concessions qu'ils désiraient obtenir. Voilà les motifs de leur confédération avec les blancs des paroisses qui s'empressèrent d'accepter les concordats. Ils voulurent bien leur laisser l'illusion où ils étaient, depuis les manœuvres de Peinier et de Mauduit, jusqu'à la conduite tortueuse de Blanchelande et des autres agens du gouvernement. La déclaration de Bauvais à Roume prouve ce que nous avançons ici : — *enrégimenter le diable, s'il se présente*.

Un autre motif avait guidé les chefs des hommes de couleur. Il était essentiel au succès de leur cause que les blancs restassent divisés entre eux. S'ils avaient refusé l'alliance des contre-révolutionnaires, qui étaient presque tous propriétaires d'esclaves, ces contre-révolutionnaires se seraient vus forcés, probablement, d'abjurer leurs principes, de renoncer à leur projet, pour se liguer avec les autres colons, ainsi qu'ils firent plus tard. Alors, les hommes de couleur auraient eu à combattre toute la race blanche à Saint-Domingue. Or, comme la métropole avait tout naturellement ses sympathies pour cette race, il aurait fallu combattre également les forces qu'elle n'eût pas manqué d'y envoyer à son aide. La conduite de Pinchinat, de Bauvais, de Rigaud, fut donc habile. Sachons en tenir compte à ces premiers révolutionnaires, qui furent d'abord mis en suspicion par les commissaires civils envoyés en 1791, à cause de leurs principes apparens, mais qui leur dessillèrent les yeux.

Qu'on ne croie pas, néanmoins, que ces hommes de couleur étaient guidés par un sentiment d'égoïsme pour leur classe, et qu'ils étaient

insensibles ou indifferens au sort des esclaves noirs. En poursuivant l'œuvre qui devait leur faire acquérir la jouissance de leurs droits politiques, ils n'étaient pas moins disposés à travailler à l'amélioration de la condition de ces infortunés auxquels ils tenaient par des liens sacrés. Si nous avons eu à leur reprocher leur faiblesse au sujet des *suisses*, nous démontrerons bientôt qu'ils surent réparer ce tort dans l'Ouest même ; que Rigaud, dans le Sud, assura la liberté à de nombreux esclaves, avant l'arrivée des nouveaux commissaires civils, ils eurent ainsi l'honneur d'avoir précédé la déclaration de la liberté générale. Nous citerons un aveu de Sonthonax lui-même à cet égard, quelques mois après son arrivée au Cap.

Et remarquons encore que la conduite des noirs insurgés du Nord fut entièrement conforme à celle tenue dans l'Ouest par les hommes de couleur. Nous avons cité assez de documens et de faits qui prouvent l'alliance des noirs avec les agens contre-révolutionnaires, et la même conformité de vues de la part des hommes de couleur qui servaient dans leurs rangs comme auxiliaires. C'est qu'en effet, pour les uns comme pour les autres, il n'y avait pas d'autre marche à suivre, dans ces premiers momens de la révolution de Saint-Domingue.

La duplicité des factieux du Port-au-Prince était telle, que, dès le 24 novembre, la municipalité de cette ville, dont la conduite avait été si odieuse dans l'affaire du 21, adressa une lettre aux confédérés de la Croix-des-Bouquets où elle leur disait que le traité de paix du 23 octobre ne pouvait être considéré comme détruit, et qu'elle les engageait à rentrer au Port-au-Prince. Elle leur disait en outre (ce qui était faux) qu'elle avait rappelé les députés de la paroisse à l'assemblée provinciale de l'Ouest et à l'assemblée coloniale ; et elle invitait les hommes de couleur à se réunir à elle pour former une nouvelle municipalité. Le fait est, qu'elle voulait donner le temps aux blancs de la ville d'achever ses fortifications, et qu'elle redoutait l'insurrection des esclaves de la part des hommes de couleur.

Ceux-ci, voulant prouver leur modération, commandée du reste par la position de leurs familles qui avaient été emprisonnées, posèrent pour condition préalable qu'elles leur fussent remises. Cette condition acceptée, ces familles furent en effet envoyées sous escorte à la Croix-des-Bouquets.

Mais, reconnaissant aussitôt que le choix qu'ils avaient fait de Caradeux la Caye, frère du *Cruel*, était peu propre à inspirer de la confiance aux hommes de couleur, les blancs lui substituèrent M. de Grimouard, commandant du vaisseau le *Borée*, qui se rendit à la Croix-des-Bouquets. La condescendance de cet officier honorable, homme de bien, à se prêter à ce rôle de médiateur, fut cependant cause de sa mort, provoquée par les colons au tribunal révolutionnaire de Rochefort. Ils ne lui pardonnèrent point la modération dont il fit preuve dans sa mission[1].

En recevant ses communications, les hommes de couleur posèrent leurs conditions pour le rétablissement de la paix et de leur rentrée au Port-au-Prince. Elles consistaient principalement dans les points suivans : 1° l'embarquement des troupes et des canonniers de Praloto, et des chefs de brigands et autres incendiaires du Port-au-Prince ; la restitution de leurs armes et munitions à l'arsenal, et la remise de Praloto et de Binse, son lieutenant, aux mains de la justice ; 2° la remise du fort Saint-Joseph et de celui de Belair aux hommes de couleur ; 3° la formation d'une nouvelle garde nationale et d'une municipalité provisoire ; 4° l'annulation des actes de l'ancienne municipalité et de l'assemblée de l'Ouest, comme portant atteinte aux droits des citoyens de couleur, etc.

Les blancs ne souscrivirent point à ces conditions ; et après de vaines tentatives de la part de M. de Grimouard pour concilier les prétentions respectives, les négociations cessèrent. Elles furent entièrement rompues par la notification que firent les blancs du Port-au-Prince aux hommes de couleur, de l'arrivée des commissaires civils au Cap et de la publication du décret du 24 septembre, d'après lequel les concordats étaient virtuellement annulés, et le sort des hommes de couleur et des esclaves remisa la décision de l'assemblée coloniale.

Pendant ces infructueuses négociations, les chefs des hommes de couleur n'étaient pas restés inactifs. Ils avaient écrit à leurs frères de toutes les paroisses de l'Ouest, de venir à leur secours pour contraindre, par la force des armes, les blancs du Port-au-Prince à reconnaître leurs droits déjà sanctionnés par les concordats. Ceux du quartier populeux du Mirebalais, de l'Artibonite et de Saint-Marc, de l'Arcahaie et de Jacmel, accoururent à

leur appel. André Rigaud, qui était parti pour se rendre aux Cayes, le jour précédant l'affaire du 21 novembre, apprit, avant d'y arriver, la violation du traité de Damiens : « Je fus instruit dans ma route, dit-il, de la violation du traité par les colons blancs du Port-au-Prince, de leur trahison atroce, et des moyens qu'ils avaient employés pour anéantir les hommes de couleur. *J'écrivis* de suite à mes frères du Sud, je les instruisis de ce malheureux événement qui annonçait évidemment le projet de nous exterminer ; je les engageai *à se méfier* des colons des Cayes, dont les intentions étaient aussi perverses que celles des scélérats du Port-au-Prince ; je les invitai à se mettre en mesure, pour repousser *par la force* une agression injuste ; et je revins me réunir à ceux de mes frères qui se préparaient à une nouvelle défense[2]. »

Mais déjà, le même jour du 21 novembre, l'assemblée provinciale du Sud et la municipalité des Cayes faisaient naître une rixe entre un blanc et un mulâtre, pour arriver au même résultat qu'au Port-au-Prince. La sortie des hommes de couleur des Cayes fut donc occasionnée par cette rixe particulière : ils allèrent se camper sur diverses habitations. Les blancs de cette partie s'empressèrent d'armer le *dixième* de leurs esclaves, pour détruire les hommes de couleur. Dans le même temps, ceux des quartiers de la Grande-Anse et de Tiburon opéraient la même organisation contre les mulâtres de ces quartiers. Mais, dit Rigaud, « *les noirs* que les colons avaient armés pour combattre à leurs côtés, clairvoyans sur leurs vrais intérêts, *convaincus que leur cause était liée à celle de leurs parens, se réunirent à eux*, et conçurent, à leur exemple, le projet de conquérir leur liberté[3]. » Ce qu'il dit ici des noirs ne doit s'entendre que de ceux des Cayes et des paroisses voisines, et non ceux de la Grande-Anse et de Tiburon.

Tandis qu'André Rigaud avançait vers l'Ouest, avec une armée d'environ mille hommes, composée de citoyens libres de toutes couleurs, pour aider les confédérés de la Croix-des-Bouquets, sa lettre aux hommes de couleur des Cayes (qu'on a mal à propos attribuée à son frère Augustin Rigaud) produisait son effet. Cette lettre fut datée d'Aquin où il était en ce moment. Nous la donnons ici en son entier, afin que le lecteur juge sous quelle impression était André Rigaud en ce moment ; car pour être impartial, il

faut connaître toutes les circonstances qui accompagnèrent cette provocation de sa part.

Aquin, le 24 novembre 1791.

Mes chers frères et bons amis,

Je suis parti du Port-au-Prince, dimanche (le 20) ; j'avais tout laissé en paix. Je faisais diligence pour vous joindre et vous embrasser tous. Étant à Saint-Michel, je reçus un exprès du Petit-Goave qui m'annonce que nos frères du Port-au-Prince ont été assassinés par leur trop grande confiance. Je l'avais bien prédit, je vous l'avais bien marqué, bien assuré. *Bauvais tué, Faubert égorgé sur son lit, et beaucoup d'autres de nos frères sacrifiés*. On me demande surtout ma promesse de vouloir bien les secourir à la première réquisition ; et je ne suis arrivé à Aquin que pour prévenir nos frères de la surprise, et vous prévenir aussi aux Fonds et aux Anses. Ma douleur est bien grande, de ne pouvoir arriver : *le sang de mes camarades veut être vengé, je veux mourir en emportant le souvenir qu'il est vengé*.

Je viens d'apprendre que nos frères de Léogane et du Petit-Goave ont désarmé tous les blancs, et se préparent à marcher contre le Port-au-Prince.

La paroisse d'Aquin vient d'accepter le traité de paix ; mais *il n'y a aucune sûreté* avec des hommes aussi pervers. Le coup est *sûrement* concerté aux Cayes, et partout. Prenez garde à vous ; quittez la ville ; campez-vous aux moindres mouvemens. *Tuez, saccagez, brûlez*, sinon il n'y a plus de salut pour vous. Il ne faut pas que nos ennemis profitent de leur perfidie. Point d'arrangemens surtout, qu'après les instructions (qu'on attendait, dit Garran, de la Croix-des-Bouquets). Je vole *à la vengeance*. Si ma destination n'est point de mourir dans cette expédition, je reviendrai aussitôt vous joindre. Campez-vous, et nous vaincrons les brigands qui veulent égorger notre parti, et le réduire à l'esclavage. *Vengeance ! vengeance !* je vous embrasse tous : *mon dernier mot est de me venger de ces barbares*.

A. Rigaud.

P. S. Au moment où ma lettre allait partir, je reçois un courrier de la Croix-des-Bouquets. J'apprends que nos frères ont eu le dessus cette fois. Nous allons si bien faire, que nous serons désormais à l'abri de toute surprise. Envoyez-nous le plus de monde que vous pourrez, commandé par de bons officiers. Vous prendrez partout des chevaux sur la route. Volez au secours *de vos frères égorgés*. Nous allons terminer. Vive la liberté ! Vive l'égalité ! *Vive l'amour !*

P. P. S. Prêtons-nous secours, tous à tous. Acceptons-en partout

On voit que Rigaud croyait Bauvais, Faubert et d'autres, assassinés par les blancs. Cependant, son premier *post-scriptum* annonce qu'il avait dû apprendre le contraire. Il n'y eut pas moins des victimes dans la classe de couleur, et nous avons déjà parlé des femmes qui furent égorgées au Port-au-Prince. Cela explique les expressions virulentes de cette lettre. Le cri de *Vive L'amour !* a attiré l'attention de Garran, et de Pamphile de Lacroix après lui ; ils l'ont considéré comme la preuve d'une démoralisation, d'un

délire d'esprit de la part de son auteur. Mais Rigaud n'aura-t-il pas voulu entendre parler de *l'amour fraternel ?* Car toute sa lettre ne roule que sur la nécessité de porter secours à ses frères.

Tuez, saccagez, brûlez, sont des termes affreux assurément : ils expriment les idées de vengeance qui animaient André Rigaud, dont la colère était souvent portée à la violence. Mais, Raynal n'avait-il pas prédit la vengeance et le carnage qui signaleraient l'entreprise des opprimés, pour secouer le joug ignominieux que les Européens appesantissaient sur eux ? Mais Sonthonax, le fougueux Sonthonax, n'ordonna-t-il pas un jour à Laveaux, de *brûler*, par conséquent de *saccager*, tous les lieux que cet officier général serait forcé d'abandonner aux Anglais et aux traîtres qui leur livraient la colonie ? Il n'ordonna pas, certainement, de *tuer* ; disons mieux, il ne tarda pas, à son honneur, de rétracter ces ordres barbares, avant même d'avoir reçu de Polvérel la lettre de reproches que ce dernier lui adressa à cette occasion. Toutefois, Sonthonax a fourni la preuve qu'il arrive un moment où le sentiment de la vengeance entraîne les esprits les plus fermes[4].

Et les chefs des hommes de couleur de l'Ouest, Pinchinat, Bauvais et les autres, ne lancèrent-ils pas aussi, à peu près dans le même temps qu'André Rigaud écrivait sa lettre, l'appel suivant qui respire la vengeance la plus cruelle ?

> Amis, la patrie est en danger ; de tous côtés nos frères armés marchent à la défense de leurs droits méprisés, et à la *vengeance* de la foi des traités violés. Il n'y a pas un instant à perdre : quiconque diffère ou balance à marcher dans ce moment, est, à trop juste titre, suspect, coupable du crime de lèse-nation, déclaré traître à la patrie, indigne de vivre, ses biens confisqués, et son nom voué à l'exécration contemporaine et future. Volons, chers amis, vers le siège du Port-au-Prince ; *plongeons nos bras ensanglantés, vengeurs du parjure et de la perfidie, dans le sein de ces monstres d'Europe*. Assez et trop longtemps nous avons servi de jouet à leurs passions et à leurs manœuvres insidieuses ; assez et trop longtemps nous gémissons sous un joug de fer. *Détruisons nos tyrans*, ensevelissons avec eux jusqu'aux moindres vestiges de notre ignominie : arrachons, jusqu'à ses racines les plus profondes, *cet arbre du préjugé*. Engagez les uns, intimidez les autres ; promettez, menacez, entraînez dans votre marche les citoyens blancs et vertueux ; mais surtout, chers amis, union, courage et célérité ; amenez-nous bagages, canons, munitions de guerre et de bouche, et venez de suite vous rallier sous l'étendard commun ; c'est là que nous devons tous périr ou *venger Dieu*, la nature, la loi et l'humanité, si longtemps outragés dans ces climats d'horreur.

Juste Chanlatte, rédacteur de cette adresse, était alors dans toute la vigueur de la jeunesse. D'un caractère violent, il révélait déjà dans cette pièce le

futur secrétaire général de J.-J. Dessalines, auteur de la proclamation du 28 avril 1804 où se retrouvent plusieurs des pensées exprimées en 1791 [5].

L'armée des hommes de couleur forma le siége du Port-au-Prince, Bauvais du côté de la plaine au nord, et des mornes de la Charbonnière à l'Est, Rigaud du côté du sud, campé à Bizoton et à Martissans où il établit des pièces de canon qui inquiétaient les assiégés. Ils détournèrent les eaux qui alimentent les fontaines de cette ville, et empêchèrent toutes communications entre elle et le dehors.

Dans l'intérieur de la ville, Praloto et ses sicaires ne mirent plus de bornes à leur scélératesse. Assouvissant leur rage *sur les blancs* qu'ils soupçonnaient d'être des partisans de la confédération de la Croix-des-Bouquets, ils en tuèrent plusieurs et forcèrent d'autres à fuir, soit dans cette paroisse, soit à l'étranger. Les meneurs qui les poussaient aux fureurs contre les hommes de couleur, ne pouvaient plus les contenir ; de même qu'au Cap, l'assemblée coloniale ne pouvait souvent maîtriser tous les mauvais sujets que renfermait cette ville et qui lui avaient servi d'instrumens contre les mulâtres et les nègres. Là, comme au Port-au-Prince, les *petits blancs*, classe ignorante et dépravée par la haine et la jalousie, s'étaient accrus d'une foule de bandits arrivés dans la colonie et venant de plusieurs pays étrangers. La ville des Cayes renfermait aussi de ces misérables.

Dans le Sud, les hommes de couleur, suivant les inspirations des deux Rigaud, résistaient avec quelque avantage aux blancs acharnés contre eux. Après avoir été battus au camp Mercy où périt Narcisse Rollin, l'un des chefs du camp Prou, ils s'emparèrent de la ville de Saint-Louis et devinrent puissans dans les paroisses circonvoisines. On les accusa de vouloir le rétablissement de l'ancien régime, parce qu'ils abolirent les municipalités pour leur substituer des bureaux de police. Mais cette mesure devenait une nécessité impérieuse, puisque dans toute la colonie, les corps populaires, composés de colons, excitaient contre eux tous les malfaiteurs.

La preuve que ces corps populaires, dans le Sud comme dans l'Ouest, n'acquiesçaient qu'à regret, que par la force des circonstances, aux concordats signés entre eux et les hommes de couleur, se trouve dans Garran :

« Ces traités, dit-il, avaient été arrachés par la force, et tout indique qu'en les signant, les blancs ne comptaient pas les exécuter. La municipalité de Cavaillon écrivit à l'assemblée coloniale, que ses commissaires n'avaient accepté le traité de paix *que pour avoir la tranquillité*, et conformément aux lois. L'assemblée du Sud fait le même aveu, à plusieurs reprises, dans une lettre à l'assemblée coloniale. *La ville des Cayes n'était pas plus sincèrement réconciliée avec les hommes de couleur*. On peut en juger par une lettre que le commandant du Sud, Mangin d'Ouence, écrivait à Blanchelande pour lui témoigner ses perplexités sur le traité fait avec la ville des Cayes. — « Si je le reconnais, disait-il, j'enfreins la loi, parce que la commune des Cayes, considérée isolément, n'a pas le droit de déroger aux lois constitutionnelles de l'État. D'un autre côté, mon refus peut porter les hommes de couleur aux plus cruelles extrémités ; la torche brûle dans leurs mains… Je crois qu'il serait bien à désirer pour cette province, livrée à ses propres moyens de défense, que MM. les commissaires *gardassent le silence jusqu'à l'arrivée des troupes ;* actuellement nous sommes assurés que les gens de couleur, qui ne veulent reconnaître ni les commisaires venus de France, ni l'assemblée nationale, ni celle coloniale existante, se porteront aux dernières extrémités, *s'ils entrevoient que leurs traités ne soient pas exécutés.* »

« Les troubles qui ne cessaient d'agiter les paroisses voisines de l'Ouest, continue Garran, ne fournirent que trop de prétextes pour rompre une paix si mal assurée. *On peut induire de quelques aveux des blancs eux-mêmes, que les hommes de couleur ne furent pas les agresseurs ;* mais tous les mémoires que nous avons sous les yeux attestent qu'ils se livrèrent à des cruautés et des perfidies qui font frémir… [6] »

D'après ces passages de Garran, il est démontré qu'il n'y avait pas bonne foi de la part des blancs du Sud, des Cayes particulièrement, quand ils souscrivent aux concordats avec les hommes de couleur. Comme ceux du Port-au-Prince, ils les signèrent dans la pensée perfide d'inspirer de la confiance à leurs adversaires, afin de pouvoir mieux les accabler. Ils violèrent ces conventions ; ils furent les premiers à les rompre. L'intérêt

politique des hommes de couleur n'était-il pas de maintenir ces actes qu'ils avaient signés, dans le Sud comme dans l'Ouest ? Ils ne pouvaient donc pas violer, les premiers, ces concordats.

Que les hommes de couleur du Sud se soient livrés à des actes cruels, atroces, après la rupture de la paix par les blancs, c'est un fait acquis à l'histoire. Mais la faute, le tort en sont imputables à ces derniers, de même que nous avons fait remarquer que, dans le Nord, les crimes commis par les noirs insurgés ne sont imputables qu'à la haine de l'assemblée coloniale, aux crimes commis par les blancs qui ne voulurent point sanctionner les propositions de paix que firent les insurgés. Il reste donc démontré que les cruautés commises dans le Sud par des hommes de couleur contre les femmes et les enfans blancs, ne furent que les représailles de celles commises là même et au Port-au-Prince par des blancs, sur les femmes et les ←enfans de cette classe ; et l'adresse rédigée par Juste Chanlatte, signée de lui, de Pinchinat, de Bauvais, etc., ne les excitait que trop à ces actes : — *détruisons nos tyrans, plongeons nos bras ensanglantés, vengeurs du parjure et de la perfidie, dans le sein de ces monstres d'Europe*, telles furent les instructions dictées par les chefs de la classe de couleur. Ceux du Sud les prirent à la lettre, tandis que ces chefs, disons-le à leur honneur, agirent différemment qu'ils ne l'ordonnaient : ils surent mettre dans leurs actions, dans leur conduite, une louable modération qui ne se trouve pas certainement dans leur adresse.

Et Garran ne dit-il pas encore, à la page 533 du 2^{e} volume de son rapport : — « Si ces *atrocités* paraissent peu conformes à ce que l'on a dit des hommes de couleur au commencement de cet ouvrage, on doit songer *que les funestes exemples des brigands du Port-au-Prince et du Trou-Coffi* n'avaient été que trop propres à les démoraliser… » Et à la page 536 : — De leur côté les blancs {dans le Sud) traitaient les hommes de couleur *avec une grande barbarie :* ils ne faisaient aucune grâce aux prisonniers… Partout des commissions prévôtales (comme dans le Nord) jugeaient ceux qui avaient été pris les armes à la main, et les condamnaient *aux supplices les plus cruels*, après les avoir appliqués à la *question* ordinaire et extraordinaire. Un des chefs des hommes de couleur, nommé Bleck, fut ainsi *brûlé vif*, quoique la procédure instruite contre lui, et son procès-verbal de *torture* en particulier, n'indiquent pas même qu'on lui eût

reproché d'avoir commis *personnellement* des atrocités ou des incendies… [7] »

S'il est prouvé que ce sont les blancs qui rompirent *les premiers* les concordats, dans le Sud comme dans l'Ouest ; s'ils ont commis des actes de cruauté contre les hommes de couleur, est-il étonnant que ces derniers en aient commis de semblables ? Fallait-il donc qu'au *privilège de la peau*, qui donnait à la race blanche à Saint-Domingue les droits politiques et la faculté de tout faire, de tout oser, elle joignît encore le *privilège du crime* contre la race noire ? Les représailles ne sont-elles pas dans le droit de la guerre [8] ? Les nations les plus civilisées n'en exercent-elles pas souvent ? Et quelle guerre que celle qui armait les blancs, d'une part, et les mulâtres et les nègres, de l'autre ? Quel en fut le principe, le but, quelles en furent les causes et les nécessités ? Si Augustin Rigaud a dit, a proclamé — *qu'il n'était plus temps de feindre ni de composer, qu'il fallait nécessairement qu'une des deux classes* (mieux dire qu'une des deux *races*) fît place à l'autre ; *» — il n'a eu en cela que l'avantage, nous n'osons dire le mérite, d'avoir prévu ce qui arriverait en 1804. Toute cette longue histoire de la révolution de Saint-Domingue démontre malheureusement cette impérieuse nécessité, à chacune de ses pages, du moment (observons-le* [7] *bien) que les blancs colons ne voulurent point céder sur leurs prétentions à maintenir perpétuellement les noirs dans l'esclavage, les mulâtres dans l'avilissement, malgré les droits que ceux-ci tenaient de la nature comme tous les autres hommes, du moment que la métropole elle-même consacrait ces prétentions par une législation aussi odieuse, dans le temps de sa régénération politique et sociale, que celle qui existait sous l'ancien régime.*

Quoi qu'il en soit, les blancs du Port-au-Prince, et l'armée des confédérés de la Croix-des-Bouquets députèrent respectivement auprès des commissaires civils : — les blancs, pour signaler les hommes de couleur comme des forcenés qui ne méritaient aucune commisération, ; — les hommes de couleur et les blancs contre-révolutionnaires unis à eux, pour demander l'approbation des concordats et solliciter surtout leur présence dans l'Ouest, afin d'y interposer leur autorité.

Ces commissaires, liés par le décret du 24 septembre qui attribuait des pouvoirs si exorbitans à l'assemblée coloniale, ne purent que se prononcer contre les concordats. Réduits à l'impuissance de faire le bien, ils s'efforcèrent, par des conseils et des exhortations, de ramener le calme dans les esprits, de désarmer les haines. Ils prêchaient dans le désert !

L'assemblée coloniale profita de cet aveu d'impuissance de leur part, pour déclarer, comme eux, *nuls, illégaux, inconstitutionnels et attentatoires à ses prérogatives*, tous les concordats passés entre les blancs et les hommes de couleur, dans toutes les paroisses où ces actes avaient été signés.

Après cette déclaration de l'assemblée coloniale, les commissaires civils renouvelèrent leurs exhortations aux confédérés de la Croix-des-Bouquets et de la paroisse du Fond-des-Nègres, dans le Sud ; mais leur lettre, du 8 janvier 1792, ne fut pas exempte de partialité pour les blancs : on y lit ces passages étranges :

« Des motifs estimables en eux-mêmes, mais altérés par des passions, vous ont conduits au comble *de l'égarement*. Vous désiriez rester Français ! L'êtes-vous depuis que vous combattez des Français *pour faire adopter vos pactes*, en empêchant l'exécution *d'une loi constitutionnelle ?* Vous vouliez obéir aux décrets ! vous ne les reconnaissez plus. Vous prétendiez empêcher des malheurs dans les provinces de l'Ouest et du Sud ! Quels malheurs pourraient donc être plus affreux que les incendies et les assassinats, *occasionnés par votre confédération ?* N'avez-vous pas à vous reprocher les crimes qui se commettent non-seulement *par des scélérats de votre parti*, mais *encore par ceux du parti contraire que provoque votre coalition ?* Vous aviez l'intention *d'accorder des droits* aux hommes de couleur, qui pouvaient et qui devaient participer aux avantages de la révolution ! Ne les exposez-vous pas même *à perdre l'état dont ils jouissaient sous l'ancien régime ?* La France entière les protégeait et ne voyait en eux *que les victimes d'un préjugé ;* elle ne les verra plus *que comme des ingrats dont l'audace doit armer son bras vengeur.* »

Après cette lettre, Augustin Rigaud n'avait-il pas raison de répondre à la municipalité de Torbeck : « *Nous savons qu'il y a trois blancs de plus dans la colonie.* »

Cependant, malgré les termes de la lettre des commissaires, empreinte d'une si criante injustice, les hommes de couleur de l'Ouest furent disposés plus que jamais à faire la paix avec le Port-au-Prince. Ils s'empressèrent de faire des propositions à ce sujet, aux blancs de cette ville qui repoussèrent, à coups de canon, Pinchinat et le blanc Chancerel qui y allaient pour les leur soumettre. Alors, ils écrivirent de nouveau aux commissaires civils et insistèrent sur la nécessité de leur présence dans l'Ouest : leur lettre du 26 janvier 1792 fut signée par Hanus de Jumécourt et Bauvais.

C'est à cette époque que Saint-Léger se rendit au Port-au-Prince, où il arriva le 29 janvier. Pendant son séjour en cette ville, s'il obtint quelque heureux résultat pour la paix, pour la cessation des hostilités, ce ne fut que du côté des confédérés qui s'empressèrent, à son invitation, de rétablir la circulation des eaux et des approvisionnemens du dehors. Les blancs de la ville continuèrent à se montrer injustes, récalcitrans à toute recommandation qu'il leur faisait en faveur du bien général.

Requis par les habitans de Léogane d'y venir pour les soustraire à l'oppression qu'exerçait dans cette paroisse le fourbe connu sous le nom de *Romaine la Prophétesse*, qui, à l'aide du fanatisme religieux, entraînait les ateliers d'esclaves dans toutes sortes de crimes, Saint-Léger ne put obtenir des blancs aucune force pour s'y transporter. Il fut obligé de s'adresser à Pinchinat et à Bauvais qui lui fournirent un détachement de cent hommes de couleur, commandé par Baptiste Boyer, le porte-étendard du camp de Diègue. Avec ce détachement et les secours qu'il reçut des hommes de couleur du Petit-Goave et du Grand-Goave, il parvint, non sans quelque difficulté, à traquer Romaine et ses bandes, et à délivrer Léogane des ravages de cet imposteur.

Pendant que Saint-Léger était à Léogane, s'efforçant d'inspirer la modération aux blancs et aux hommes de couleur, les corps populaires du Port-au-Prince firent opérer une sortie contre la Croix-des-Bouquets. Leur armée se composait des troupes de ligne, des gardes nationales soldées par

la commune, des canonniers de Praloto, et des nègres esclaves déjà armés sous la conduite de Cayeman. Un colon, nommé Breton La Villandry secondait Praloto. Cette armée se divisa en deux corps dont l'un passa par le chemin de la Coupe, et l'autre par la grande route du Cul-de-Sac. Le premier reçut une forte résistance de la part des hommes de couleur campés à la Charbonnière : néanmoins, ces derniers furent enfoncés. La colonne qui marcha directement sur la Croix-des-Bouquets éprouva une résistance moindre et s'empara de ce bourg. Ces succès ne furent obtenus par les blancs, que parce que l'armée de couleur s'était presque dissoute, par la désapprobation donnée aux concordats par les commissaires civils, notamment depuis l'arrivée de Saint-Léger au Port-au-Prince.

Les habitans du Cul-de-Sac, les vieillards, les femmes et les enfans avaient dû fuir cette plaine pour se porter dans les montagnes des Grands-Bois et au Mirebalais. En vain ces féroces vainqueurs leur signifièrent d'y revenir, sous peine d'être réputés traîtres à la patrie ; ils préférèrent de rester dans les asiles qu'ils s'étaient choisis.

Mais alors les hommes de couleur, fatigués des injustices de tous ces blancs, mirent en usage leur dernière ressource. Ils soulevèrent les esclaves, en leur donnant pour chef un jeune noir intelligent, nommé Hyacinthe, esclave du colon Ducoudray. Agissant sous l'influence des hommes modérés qui dirigeaient l'armée de couleur et de Hanus de Jumécourt, Hyacinthe ne permit aucun assassinat, aucun incendie. Cette levée de boucliers des esclaves se fit avec autant d'ordre que celle des hommes de couleur. Dans leurs rangs figuraient des chefs secondaires, tels que Garion Santo, Halaou, Bébé Coustard, trois noirs, et Bélisaire Bonnaire, mulâtre.

Les insurgés marchèrent sur la Croix-des-Bouquets d'où ils chassèrent l'armée du Port-au-Prince, après des prodiges de valeur et beaucoup de pertes. Les blancs perdirent aussi du monde et rentrèrent en désordre dans la ville.

Dès lors les hommes de couleur acquirent une prépondérance marquée dans l'Ouest. À l'instar de ce qu'ils avaient pratiqué dans la plaine du Cul-de-Sac, ils firent soulever les ateliers de l'Arcahaie et de l'Artibonite. Ils purent enfin recommencer le siége du Port-au-Prince. Ceux de l'Arcahaie avaient pour chefs Cameau, Juste Chanlatte, J.-B. Leroux et J.-B. Lapointe,

tous hommes de couleur. Ce dernier était sans contredit le plus habile et le plus énergique. Nous le verrons reparaître plus tard.

Pendant son séjour à Léogane, Saint-Léger avait envoyé André Rigaud dans le Sud, porteur d'une proclamation où il invitait les blancs et les hommes de couleur de cette province à la paix, à la modération. Rigaud n'avait pas réussi dans cette mission ; il revint alors dans l'Ouest et s'établit à Bizoton avec son corps d'armée. Ces faits se passaient en avril 1792.

Dans le même temps, la commission civile, fatiguée du rôle passif et impuissant qu'elle remplissait à Saint-Domingue, et reconnaissant la perversité croissante des colons et leur désir de se rendre indépendans de la France, prit la résolution d'y retourner afin d'éclairer la métropole sur la situation de la colonie. Cette résolution fut arrêtée, le 27 mars, entre Roume et Mirbeck qui étaient restés au Cap. De son côté, Saint-Léger, venu à Saint-Marc, prenait la même résolution. Mirbeck quitta le Cap le 1er avril, Saint-Léger partit de Saint-Marc le 8 du même mois.

Roume devait s'embarquer le 4 ; mais à ce moment, il reçut de l'un des membres de l'assemblée coloniale un aveu qui le porta à différer son départ, pour déjouer le projet formé d'une contre-révolution à Saint-Domingue, semblable à celle qui venait de s'opérer à la Martinique. Ce projet, selon lui, devait amener une effroyable catastrophe ; il resta pour la conjurer.

Il en reçut l'aveu de Dumas, membre du côté *Est* de l'assemblée coloniale, qui se rapprochait, par ses opinions, des agens du gouvernement, tous partisans de l'ancien régime, et conséquemment contre-révolutionnaires. Le côté *Ouest* était formé des anciens membres de l'assemblée générale de Saint-Marc qui avaient été réélus à la nouvelle assemblée coloniale, et d'autres membres qui avaient adhéré à leurs principes, lesquels étaient en faveur de l'indépendance de la colonie ou de sa soumission à la Grande-Bretagne.

Jusqu'à cette époque du 1er avril 1792, le côté *Ouest* avait dominé dans l'assemblée ; mais cette assemblée, voyant partir les commissaires civils pour la France, fut effrayée des conséquences des rapports qu'ils ne manqueraient pas de faire contre elle et contre tous les colons en général. Elle n'ignorait pas d'ailleurs que depuis l'admission de Brissot et des

Girondins, à l'assemblée nationale législative, ils pouvaient amener un changement dans la législation relative aux colonies. Elle était informée des discussions survenues dans le mois de décembre 1791, et du décret par lequel il était défendu d'employer les forces nationales contre les hommes de couleur. Toutes ces circonstances réunies contribuèrent à amener une sorte de fusion des opinions respectives des deux côtés de l'assemblée coloniale, pour pouvoir mieux résister aux actes qu'ils redoutaient de la part de l'assemblée nationale. C'est ce qui donna alors une grande influence à Dumas qui s'était fait en quelque sorte le chef du côté *Est*. Son aveu à Roume détermina celui-ci à rester dans la colonie pour pouvoir déjouer leurs intrigues combinées. Dans son rapport à la convention nationale, du 28 janvier 1795, il dit « qu'il craignait un engagement général dans la ville du Cap : engagement dont le succès, quoique douteux relativement au parti vainqueur, produirait nécessairement, soit une *contre-révolution*, soit la formation *d'une nouvelle Guinée*, ou peut-être ces deux états l'un après l'autre. »

1. ↑ Rapport de Garran, tome 2, page 430. — C'est une remarque à faire que dans beaucoup de circonstances, des officiers supérieurs de la marine française se sont conduits honorablement dans leur position ou dans les missions dont ils ont été chargés, soit dans le cours de la révolution, soit depuis l'indépendance d'Haïti. Les faits successifs le prouveront.
2. ↑ Mémoire de Rigaud déjà cité, page 11.
3. ↑ *Ibid.*, page 12.
4. ↑ « La rupture du concordat du 23 octobre a été le signal d'une nouvelle guerre civile *dans l'Ouest et dans le Sud* de Saint-Domingue. *Le sang des femmes et des enfans* des hommes de couleur *égorgés*, criait *vengeance ;* ils écoutèrent la voix de cette passion impérieuse ; ils reprirent les armes… » — (Paroles de Sonthonax aux Débats, tome 3, page 171.)
5. ↑ C'est à la même époque que J. Chanlatte nomma le Port-au-Prince, *Port-aux-Crimes*. Il lui appliqua de nouveau ce nom, en 1807, dans une diatribe qu'il publia contre les membres du sénat de la république. Il était alors un des secrétaires de H. Christophe.
6. ↑ Rapport, tome 2, pages 531 et 532. Voyez aussi le 3^{e} volume des Débats, pages 92 et 93, où Sonthonax soutient *que les hommes de couleur, loin d'être les agresseurs, ont été constamment attaqués ; bien loin d'avoir été perfides, traîtres, ont constamment été trahis par les blancs*.
7. ↑ Joseph Bleck, né Saint-Louis du Sud, avait été élevé à Bordeaux, où son éducation fut soignée. Prisonnier dans l'attaque dirigée par les blancs contre le camp Mercy, le 8 février 1792, il fut d'abord *roué, goudronné et brûlé encore vivant*.
8. ↑ « Je ne puis me refuser à une réflexion dont la justesse et l'évidence vont, j'espère, vous frapper. Qu'on entasse dans les deux bassins d'une balance, d'un côté, *les crimes* que l'on reproche *aux blancs*, de l'autre ceux *des hommes de couleur ;* qu'on suppose, si l'on veut, que les plus grandes horreurs ont été commises par les hommes de couleur, cela n'empêchera pas de penser que ceux qui, *les premiers*, ont manifesté des prétentions injustes, ceux qui ont, *les premiers*, refusé d'accorder *une chose juste*, ont été les premiers agresseurs, les premiers provocateurs de la guerre civile, par conséquent *seuls responsables de toutes les représailles* qui en ont pu être la suite. » — (Paroles de Polvérel aux Débats, tome 2, page 85.)

CHAPITRE XI.

Influence des *Amis des noirs* dans l'assemblée nationale législative. — Décrets du 7 décembre 1791 et du 4 avril 1792. — Lettre du colon Cougnac Mion. — Décret du 22 juin — Nomination de Polvérel, Sonthonax et Ailhaud, commissaires nationaux civils. — Instructions du roi. — Décrets des 17, 22 et 25 août, 8 novembre et 10 décembre 1792.

L'assemblée constituante, dont la grande majorité n'avait été que trop favorable aux prétentions injustes des colons, après avoir émis le décret du 24 septembre 1791, avait fait place à la nouvelle assemblée nationale connue sous le nom de *la législative*. Brissot et tout le parti de la Gironde en étaient membres. Ces révolutionnaires éclairés, qui montrèrent des sentimens si généreux à l'égard de leur pays, s'inspirèrent de l'esprit du fondateur de la société des *Amis des noirs* et des bonnes dispositions que la ville de Bordeaux avait toujours montrées en faveur des mulâtres et des nègres libres, pour leur admission à l'égalité des droits politiques avec les blancs. Ils apportèrent au triomphe de cette cause le concours de leurs talens, et trouvèrent une généreuse assistance, soutenue par des lumières incontestables, dans Garran de Coulon qui n'était ni de la Gironde, ni des *Amis des noirs*. Julien Raymond et les autres hommes de couleur résidans en France prêtèrent à ces défenseurs de leurs droits tout l'appui qui résultait des renseignemens et des informations qu'ils recevaient de Saint-Domingue.

D'un autre côté, les membres du club Massiac, les anciens et les nouveaux commissaires des assemblées coloniales auprès de l'assemblée nationale, et tous les autres colons résidans en France, veillèrent plus que jamais au maintien du préjugé de la couleur et de l'esclavage. Ne se dissimulant pas que le progrès des idées révolutionnaires amènerait un changement dans la législation sur les colonies, ils disposèrent toutes leurs intrigues accoutumées pour capter les membres de la nouvelle assemblée, et les faire tomber dans les mêmes pièges qu'ils avaient tendus à ceux de la constituante. Ils redoublèrent d'activité pour publier des journaux et des

pamphlets qui pussent égarer l'opinion publique et particulièrement celle des villes de commerce, afin de réagir sur celle de la législative. Mais Barnave, leur insidieux coryphée, n'en était pas membre. La première assemblée avait décidé qu'aucun de ses membres ne pourrait faire partie de la législative, et ce fut heureux pour les hommes de la race noire. Brissot, enfin, ce généreux défenseur de leur cause, introduisit par lui seul un nouvel esprit et des idées plus libérales dans la nouvelle assemblée, que celles qui avaient prévalu jusqu'alors.

Dans cet état de choses, dès le mois d'octobre où commencèrent les travaux de l'assemblée législative, la nouvelle de l'insurrection des esclaves dans le Nord, et bientôt après celle de l'insurrection des hommes de couleur dans l'Ouest parvinrent en France. Le premier sentiment qu'éprouva cette assemblée fut de décréter immédiatement, dans le mois de novembre, des secours considérables aux victimes des désastres produits par l'insurrection dans le Nord : ces secours devaient consister surtout dans les forces militaires qu'on enverrait à Saint-Domingue.

Mais, lorsqu'on s'occupa de rechercher les causes de ces insurrections, les membres de l'assemblée furent divisés d'opinions. Les partisans exclusifs des colons, voulant le maintien du décret du 24 septembre, attribuèrent ces événemens à celui du 15 mai qui, selon eux, avait augmenté les prétentions des hommes de couleur et fomenté tous les troubles. Leurs adversaires conclurent, au contraire, que tous les maux nés dans la colonie venaient de l'inexécution de ce dernier décret et de l'impolitique mesure prise par celui du 24 septembre. Ils firent valoir les concordats consentis par les colons eux-mêmes avec les hommes de couleur, pour prouver la nécessité de rapporter ce dernier décret ; ils demandèrent enfin la ratification des concordats, telle que l'avaient espérée les hommes de couleur, telle qu'avaient semblé y consentir les colons, lorsqu'ils soumirent celui du 23 octobre, fait sur l'habitation Damiens, à la sanction de l'assemblée nationale. Leur but, en cela, était d'empêcher que les secours militaires, votés par l'assemblée, ne fussent employés contre les hommes de couleur. Guadet en fit l'objet d'une motion expresse « en déclarant, dit Garran, que l'assemblée nationale serait responsable de tout le sang qui serait versé, si elle tardait plus longtemps à se prononcer sur cette question. »

Charles Tarbé, député de la Seine-Inférieure, chargé de faire un rapport sur les troubles de la colonie, et gagné par le club Massiac et les autres colons, conclut naturellement au maintien du décret du 24 septembre, qualifié de *constitutionnel*. Son rapport, en date du 10 décembre 1791, fut suivi d'un autre qu'il présenta le 10 janvier 1792.

Mais les membres de l'assemblée qui partageaient l'opinion contraire, avaient combattu cette proposition. Dans un discours prononcé le 7 décembre, Garran avait dit : « C'est l'injustice, l'oppression et la tyrannie qui soulèvent les hommes, qui leur mettent les armes à la main : c'est la reconnaissance de leurs droits, le respect pour la foi des traités qui assurent la paix publique et qui les désarment… C'est en reconnaissant aux hommes de couleur dans nos îles, les mêmes droits qu'aux colons blancs, que vous y rétablirez la paix et le règne des lois. Et qu'on ne vous dise pas que ce concordat est l'ouvrage *de la force*, qu'il a été dicté les *à armes à la main*. Citez-moi l'exemple d'un seul peuple opprimé qui ait recouvré ses droits autrement qu'en se ressaisissant de la force qui l'en dépouillait… Les hommes de couleur ont suivi votre exemple. Las de solliciter vainement une demi-justice, que la politique seule aurait dû leur obtenir, ils ont profité du besoin qu'on avait d'eux pour assurer leurs droits ; et, comme tous les opprimés, ils n'ont exigé par la force que ce que la raison et la justice les autorisaient à demander. »

Malgré la justesse de ces argumens, les intrigues des colons furent telles qu'ils réussirent à faire traîner cette affaire en longueur. Les efforts des hommes généreux qui plaidaient la cause des hommes de couleur, ne purent obtenir alors que le décret du 7 décembre, par lequel il était défendu d'employer les forces envoyées à Saint-Domingue contre cette classe ; mais c'était déjà un triomphe.

Ce ne fut qu'à la fin du mois de mars 1792, après une discussion solennelle dans l'assemblée législative, que, s'étayant des principes de la déclaration des droits et de ceux consignés dans le décret du 29 mai 1791, par lequel l'assemblée constituante avait exposé les motifs de celui du 15 dudit mois, les partisans des hommes de couleur réussirent à l'emporter sur leurs adversaires. Barnave lui-même, auteur des deux décrets du mois de mai, avait écrit ce qui suit, en parlant du décret du 28 mars 1790 qui reconnaissait *implicitement* les droits des hommes de couleur : — « qu'il ne

dépendait pas de l'assemblée constituante *de se refuser* à rendre le décret du 28 mars ; qu'il ne dépendait pas d'elle *d'en restreindre le sens,* en portant atteinte aux droits essentiels des citoyens ; qu'elle ne pouvait accorder à une partie de l'empire *la faculté d'exclure* des droits de citoyens actifs, des hommes à qui des lois *constitutionnelles* assurent ces droits dans l'empire entier ; que *les droits des citoyens sont antérieurs à la société,* qu'ils lui servent de base ; que l'assemblée nationale n'a pu *que les reconnaître et les déclarer,* qu'elle est dans l'heureuse impuissance de les enfreindre. »

Les colons et leurs partisans se trouvaient donc pris, pour ainsi dire, dans leurs propres filets. Le trop coupable Barnave avait, sans s'en douter, préparé lui-même le triomphe des droits des hommes de couleur, en rédigeant le décret du 29 mai 1791. Celui du 24 septembre se trouvait frappé d'annulation par les principes mêmes énoncés dans le précédent.

En conséquence, le 28 mars 1792, l'assemblée législative rendit le décret suivant, qui fut sanctionné par le roi, le 4 avril.

L'assemblée nationale, considérant que les ennemis de la chose publique ont profité des germes de discorde qui se sont développés dans les colonie, pour les livrer au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique et en divisant les citoyens, dont les efforts réunis pouvaient seuls préserver leurs propriétés des horreurs du pillage et de l'incendie ; Que cet odieux complot paraît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la nation française, et qui devaient éclater à la fois dans les deux hémisphères ; Considérant qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion et les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche et sincère, qui peut seule arrêter les troubles dont ils ont tous été également victimes, et les faire jouir des avantages d'une paix solide et durable ; Décrète qu'il y a urgence. L'assemblée nationale *reconnaît et déclare que les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir,* ainsi que les colons blancs, *de l'égalité des droits politiques ;* Et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit : Article 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procédé dans chacune des colonies françaises des îles du vent et sous le vent, à la réélection des assemblées coloniales et des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction de l'assemblée nationale du 28 du même mois. 2. Les hommes de couleur et nègres libres seront admis à voter dans toutes les assemblées paroissiales, et seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'article 4 de l'instruction du 28 mars. 3. Il sera nommé par le roi, des commissaires civils au nombre de trois pour la colonie de Saint-Domingue, et de quatre pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago et de Cayenne. 4. Ces commissaires sont autorisés à prononcer *la suspension* et même *la dissolution des assemblées coloniales* actuellement existantes, *à prendre toutes les mesures nécessaires* pour accélérer la convocation des assemblées paroissiales, *et y entretenir l'union, l'ordre et la paix ;* comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections et l'éligibilité des citoyens. 5. Ils sont

également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue et leur continuation, si elle avait lieu, à s'assurer de la personne des coupables, à les mettre en état d'arrestation et à les faire traduire en France pour y être mis en état d'accusation, en vertu d'un décret du corps législatif, s'il y a lieu. 6. Les commissaires civils seront tenus à cet effet, d'adresser à l'assemblée nationale une expédition en forme, des procès-verbaux qu'ils auront dressés et des déclarations qu'ils auront reçues concernant les dits prévenus. 7. L'assemblée nationale autorise les commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés, en vertu des précédens articles. 8. Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies une force armée suffisante, composée en grande partie de gardes nationales. 9. Immédiatement après leur formation et leur installation, ces assemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction du 28 du même mois. 10. Aussitôt que les colonies auront émis leur vœu, elles le feront parvenir sans délai au corps législatif. Elles nommeront aussi les représentans qui se réuniront à l'assemblée nationale, suivant le nombre proportionnel qui sera incessamment déterminé par l'assemblée nationale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter. 11. Le comité colonial est également chargé de présenter incessamment à l'assemblée nationale un projet de loi pour assurer l'exécution des dispositions du présent décret dans les colonies asiatiques. 12. L'assemblée nationale, désirant venir au secours de la colonie de Saint-Domingue, met à la disposition du ministre de la marine, une somme de six millions, pour y faire parvenir des subsistances, des matériaux de constructions, des animaux et des instrumens aratoires. 13. Le ministre indiquera incessamment les moyens qu'il jugera les plus convenables, pour l'emploi et le recouvrement de ces fonds, afin d'en assurer le remboursement à la métropole. 14. Les comités de législation, de commerce et des colonies, réunis, s'occuperont incessamment de la rédaction d'un projet de loi, pour assurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans toutes nos colonies. 15. Les officiers généraux, administrateurs ou ordonnateurs, et les commissaires civils qui ont été ou seront nommés, pour cette fois seulement, pour le rétablissement de l'ordre dans les colonies des îles du vent et sous le vent, particulièrement pour l'exécution du présent décret, *ne pourront être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les colonies d'Amérique*. 16. Les décrets antérieurs, concernant les colonies, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

On va croire, sans doute, que les colons de Saint-Domingue, éclairés par les torches incendiaires qui avaient détruit leurs propriétés dans le Nord, par les massacres qui accompagnèrent ces affreux désastres, vont désormais se soumettre à l'empire des circonstances et à la volonté souveraine de la nouvelle assemblée nationale. Mais ce serait peu connaître ces hommes aveuglés par les préjugés nés de l'esclavage, dominés par l'injustice et la haine. L'un d'eux, Cougnac Mion, passa immédiatement en Angleterre pour préparer l'exécution de la trahison, conçue depuis longtemps, de livrer Saint-Domingue à la rivale de la France. Il écrivit de Londres, le 20 juillet 1792, la lettre suivante à l'assemblée coloniale :

Je vous remets ; Messieurs ; un décret de l'assemblée nationale, qui vous donnera le secret des opérations par les quelles *ses commissaires* doivent conduire *les nègres à l'affranchissement général*. N'en doutez pas, Messieurs, j'en suis sûr, et je vous le jure, sur l'honneur, le travail est prêt à l'assemblée nationale, et il sera prononcé aussitôt que les commissaires se seront emparés de toutes les autorités. Le projet de cette assemblée est d'*affranchir tous les nègres* dans toutes les colonies françaises, de poursuivre l'affranchissement dans toutes les colonies étrangères avec les premiers affranchis, et de porter ainsi la révolte et successivement l'indépendance dans tout le Nouveau-Monde ; ce qui, selon elle, lui redonnerait encore la prépondérance sur toutes les puissances de l'Europe ; et ce plan atroce qui doit faire couler tant de sang sera exécuté, si vous ne mettez toute la célérité possible dans vos résolutions, le concert le plus parfait dans vos mesures, et l'intrépidité d'un peuple au désespoir dans votre résistance. *Repoussez,* Messieurs, *repoussez ces tigres altérés de sang : étouffez dans le cœur de ces scélérats leurs projets barbares,* et méritez l'amour de vos compatriotes, et bientôt les bénédictions de l'univers sauvé, par votre courage, des convulsions atroces de ces forcenés.

Les commissaires de l'assemblée coloniale, auprès de l'assemblée nationale écrivirent à celle-ci qu'ils considéraient leur mission comme absolument finie ; mais en même temps ils ne discontinuèrent pas leurs rapports avec Lacoste, ministre de la marine et des colonies, pour le porter à engager Louis XVI à refuser sa sanction au décret du 28 mars. Ce ministre était favorable à leurs vues. Heureusement que les autres ministres combattirent auprès du roi l'influence de ces intrigues. Le décret sanctionné fut contre-signé par Roland, l'un des Girondins.

Ces commissaires écrivirent dans la colonie et dénoncèrent Garran, Brissot, Pastoret et tous les députés de la Gironde, particulièrement Gensonné qui avait présenté le projet du décret adopté par l'assemblée législative. Ils les représentèrent comme les ennemis des colons, qui préparaient l'émancipation des nègres eux-mêmes. Pastoret, il est vrai, avait dit à l'assemblée : « Vos comités méditent les moyens de couper les dernières racines de l'esclavage. » Peut-être entendait-il parler de l'abolition de la traite, comme mesure essentielle à l'abolition de l'esclavage, et à laquelle les *Amis des noirs* songeaient depuis la formation de leur société. Peut-être faisait-il allusion à l'émancipation graduelle qu'ils avaient également conçue en faveur des esclaves, et qu'adoptèrent Ogé, J. Raymond et presque tous les hommes de couleur éclairés, comme mesure indispensable pour amener la liberté générale des nègres, sans secousses, sans commotion violente[1].

Quoi qu'il en soit, après la révolte des nègres dans le Nord, après le refus fait par l'assemblée coloniale, d'affranchir les principaux chefs qui offraient, moyennant cette faible concession politique, de faire rentrer les masses dans les liens de la servitude ; la guerre continuant à les tenir sur pied, n'était-il pas évident pour tous les hommes sensés, que les esclaves parviendraient à conquérir eux-mêmes leur liberté par la force des armes ? Et ces hommes justes qui faisaient admettre les mulâtres et les nègres libres à l'égalité politique avec les blancs, pouvaient-ils ne pas être aussi justes envers les malheureux qui, courbés depuis près de deux siècles sous le joug affreux et humiliant de l'esclavage, avaient fait la prospérité des colonies ? Du moment qu'on ne pouvait plus leur dénier la qualité d'hommes, n'avaient-ils pas autant de droits que leurs frères, nègres affranchis en vertu des lois coloniales, que leurs enfans mulâtres affranchis également ou nés de père et de mère libres, mais sortis de leur sein ? À partir du jour où une femme noire avait donné naissance à un enfant, produit par sa copulation avec un blanc, et que celui-ci avait rendu à la liberté naturelle la mère et l'enfant, l'esclavage était frappé dans sa base, l'affranchissement des noirs n'était plus qu'une affaire de temps.

Nous avons vu par quelles dérogations à l'édit de 1685, les rois de France, successivement, entravèrent l'affranchissement que cet édit favorisait ; nous avons prouvé que ce fut à la sollicitation des colons eux-mêmes que ces nouvelles dispositions furent édictées, alors que le préjugé de la couleur commençait dans les colonies. Aussi ces possesseurs d'esclaves devinrent-ils furieux contre les mulâtres, contre les nègres libres, dès que ceux-ci pétitionnèrent pour obtenir leur assimilation aux blancs. Ils virent clairement, que l'émancipation politique de la classe intermédiaire, née du régime colonial, amènerait inévitablement, tôt ou tard, celle des esclaves, tant par l'effet des mêmes principes, que par les liens qui attachaient les affranchis aux esclaves, et par les sentimens qui naissaient de ces liens de famille. Car, il était impossible, nous le répétons, que les mulâtres et nègres libres, quoique possesseurs d'esclaves eux-mêmes, il est vrai, n'éprouvassent pas pour ces derniers des sentimens au moins égaux à ceux qui avaient déterminé les colons blancs à affranchir les femmes noires et les enfans issus de leurs œuvres. C'eût été le comble de toutes les monstruosités, que de voir la classe intermédiaire moins généreuse, moins

juste voulons-nous dire, envers leurs parens, que les Européens eux-mêmes. Quelle est la cause originelle de l'esclavage, si ce n'est l'intérêt ? Quelle est la cause du désir qu'éprouvaient les colons de perpétuer cet état de choses, si ce n'est l'égoïsme né de l'intérêt ? Et les mulâtres et les nègres libres auraient été plus *intéressés*, plus *égoïstes* que les blancs ! Lorsque des hommes justes et généreux parmi ces derniers, leur traçaient un si noble exemple de la sympathie qu'on doit à ses semblables, ils n'auraient voulu imiter que les colons !

Toutefois, remarquons ici que malgré cette sympathie éclairée des Girondins, la cause des mulâtres et des nègres libres n'eût pas triomphé au tribunal politique de la nation française, par la seule puissance de la raison et des principes, si les hommes de couleur n'avaient pas pris les armes, s'ils n'avaient pas combattu avantageusement les blancs dans la colonie pour assurer leurs droits, si la révolte des noirs, par ses désastres, n'était venue en aide à leurs succès. La *force*, ainsi que l'a dit Garran, *la puissance des armes* est donc toujours un auxiliaire utile, nécessaire, indispensable *du droit*.

Ainsi nous verrons le triomphe de la cause des noirs résulter, à son tour, de leur force, de leur nombre, de la puissance de leurs armes, et du concours que leur auront prêté les hommes de la classe intermédiaire, soit qu'ils se mêlent avec eux, comme dans le Nord, soit qu'ils les dirigent, comme dans l'Ouest et dans le Sud.

Ces deux causes étaient donc essentiellement liées ensemble ; et cette vérité irréfutable ressortira bien mieux encore, le jour où il faudra que tous les hommes de la race noire luttent ensemble contre les troupes aguerries que la France enverra à Saint-Domingue.

Pendant que les événemens révolutionnaires continuaient leur cours dans cette colonie, Mirbeck arrivait en France et éclairait l'assemblée législative sur l'esprit et les sentimens des colons, par son rapport du 26 mai. Saint-Léger, arrivé peu de jours après lui, confirma son rapport par celui qu'il présenta à l'assemblée, le 2 juin. Des lettres de Roume, resté dans la colonie, vinrent encore ajouter à toutes ces informations.

L'assemblée législative, convaincue de la mauvaise foi de tous les colons, contre-révolutionnaires ou non, de leurs méfaits, de leurs dispositions à faire rétrograder la révolution dans la colonie, ou à la rendre indépendante de la France, rendit son décret du 15 juin qui fut sanctionné par le roi le 22, par lequel elle étendit les pouvoirs des commissaires civils. Voici cette loi :

L'assemblée nationale, considérant qu'il importe au succès des différentes expéditions ordonnées pour les colonies, de les accélérer, et de déterminer avec précision les pouvoirs donnés aux commissaires civils chargés d'y ramener la paix, décrète qu'il y a urgence. L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit : Article 1er. Les commissaires civils nommés pour la pacification des colonies, en vertu du décret du 28 mars, sont autorisés *à suspendre* et *à dissoudre* non-seulement les assemblées coloniales, mais encore les *assemblées provinciales, les municipalités,* ainsi que *tous les corps administratifs ou autres,* se disant *populaires,* sous quelque dénomination qu'ils soient établis. 2. Les commissaires civils sont également autorisés à suspendre provisoirement, et sauf le recours à l'assemblée nationale, l'exécution des arrêtés desdites assemblées ou corps, qu'ils jugeraient contraires à la souveraineté nationale, ou au rétablissement de la paix ; et généralement dans tous les conflits des pouvoirs, dans les doutes qui pourraient s'élever sur la nature ou l'étendue de ceux desdits commissaires civils, on sera tenu de déférer provisoirement à leurs réquisitions, sauf le recours à l'assemblée nationale. 3. Pourront les commissaires civils, en attendant l'organisation définitive de l'ordre judiciaire dans les colonies, rétablir et remettre provisoirement en activité les anciens tribunaux, tant de première instance que de dernier ressort, transférer les séances desdits tribunaux dans tels lieux que les circonstances exigeront. En cas d'absence, mort ou démission des ci-devant titulaires, les commissaires civils présenteront au gouverneur général un nombre de sujets ayant les qualités requises par la loi pour être juges, double de celui des places vacantes, et le gouverneur sera tenu de choisir entre les sujets présentés, et de leur donner des commissions provisoires. 4. Dans le cas où les commissaires éprouveront quelques difficultés pour débarquer dans les colonies, de la part des troupes de terre et de mer qui s'y trouveront, ils requerront par des avisos qu'ils enverront tant à terre qu'à bord des vaisseaux et frégates stationnés, les commandans généraux et particuliers, administrateurs civils, assemblées coloniales, provinciales, municipalités et autres corps administratifs, ainsi que les commandans desdits vaisseaux et frégates, de faire proclamer et reconnaître dans l'intérieur des colonies et à bord des vaisseaux et frégates, le caractère et l'autorité tant desdits commissaires civils que du gouverneur général nouvellement nommé par le roi, sur les copies de leurs commissions qu'ils enverront d'eux certifiés véritables, et d'obéir aux ordres qui leur seront donnés sur la réquisition desdits commissaires. 5. *La désobéissance sera regardée comme crime de haute trahison,* et ceux qui s'en rendront coupables seront envoyés en France avec les pièces qui constateront le délit, pour être poursuivis et jugés suivant la rigueur des lois. 6. Les commissaires civils porteront dans l'exercice de leurs fonctions un ruban tricolore passé en sautoir, auquel sera suspendue une médaille d'or portant d'un côté ces mots : *la Nation, la Loi et le Roi,* de l'autre, ceux-ci : *Commissaires civils*.

Ce nouveau décret, en étendant les pouvoirs des commissaires civils, obviait à une notable omission faite dans celui du 4 avril, qui ne leur donnait le droit de suspendre et de dissoudre que les assemblées coloniales.

Ce dernier comprit aussi les assemblées provinciales et les municipalités et autres corps qualifiés populaires. C'eût été ne rien faire pour le rétablissement de l'ordre et de la paix, si la loi laissait ces dernières assemblées inattaquables : les luttes de Saint-Léger avec les assemblées du Port-au-Prince indiquaient cette nécessité. Mais aussi la confédération de la Croix-des-Bouquets, celle de Saint-Marc, devenaient soumises également à l'autorité des commissaires civils qui pouvaient les dissoudre. C'était juste.

Le jour même de la révolution du 10 août qui détrôna Louis XVI, l'assemblée nationale rendit un autre décret, qui fut sanctionné le 17 par le conseil exécutif provisoire. Ce décret confirma les pouvoirs des commissaires civils envoyés à Saint-Domingue, tandis qu'il révoquait ceux qui avaient été attribués aux commissaires envoyés dans les autres colonies. Cette exception honorable pour Polvérel, Sonthonax et Ailhaud, qui étaient déjà nommés et partis, devait ajouter à la considération dont ils avaient besoin pour triompher des factions qui troublaient la colonie. — Le décret du 17 août déclarait « *traîtres à la patrie* tout corps civil et militaire, et tout citoyen qui refuserait l'obéissance qui était due aux commissaires civils. » Cette dernière disposition complétait la *dictature* remise entre leurs mains. Il fallait ce pouvoir extraordinaire, en effet, pour assurer le succès de leur mission ; et nous verrons comment, malgré cela, ils eurent à lutter contre les colons, qui voulaient l'indépendance de la colonie, coalisés avec les contre-révolutionnaires mécontens et irrités du renversement de l'infortuné monarque qui régnait dans la mère-patrie.

La nomination des trois commissaires civils eut lieu sous le ministère de Roland.

Ailhaud, dont le caractère faible a décidé son départ de Saint-Domingue, peu de temps après son arrivée, n'y a joué qu'un rôle secondaire. Il n'en est pas de même de Polvérel et de Sonthonax.

Polvérel était un avocat distingué avant la révolution de 89, tant au parlement de Bordeaux qu'à celui de Paris, où il s'attira quelques persécutions par son zèle à défendre les libertés nationales[2]. Il fut membre des États généraux de la Navarre qui le chargèrent d'une mission près l'assemblée constituante, siégeant alors à Versailles. Il remplit ensuite diverses fonctions à Paris, dont la plus relevée était celle de membre du

conseil général de cette commune : c'est là qu'il fut pris pour être envoyé à Saint-Domingue, en qualité de commissaire civil. Durant les premiers temps de la révolution, il fit beaucoup d'écrits en faveur de ce grand mouvement national. Sa réputation porta divers colons, membres de l'assemblée de Saint-Marc, à s'adresser à lui, en 1790, pour défendre les actes de cette assemblée : c'étaient Valentin de Cullion, Borel, Bacon La Chevalerie et Thomas Millet qui, tous, y jouèrent un si grand rôle. Son refus de se charger de leur défense, la condamnation qu'il eut la franchise de porter, au contraire, contre les prétentions de l'assemblée de Saint-Marc, le mirent en suspicion dans l'esprit des colons en général, dès qu'ils apprirent sa nomination, due à l'influence des Girondins et des *Amis des noirs*. Dans l'un de ses écrits intitulé : *Tableau des révolutions du XVIII^e^ siècle*, il avait posé ce principe : « La nature a fait l'homme pour la liberté, pour l'égalité, pour la société. Nul homme n'a reçu de la nature le droit de commander à d'autres hommes, ni de disposer d'eux. »

Quant à Sonthonax, il exerçait également la profession d'avocat au parlement de Paris, et au tribunal de cassation. Il avait chaudement embrassé la cause de la révolution, et était l'un des collaborateurs du journal des *Révolutions de Paris*. Esprit non moins distingué que son collègue, il était d'un caractère plus ardent et même fougueux, plus porté que Polvérel aux mesures extra-révolutionnaires. Tous deux avaient été admis membres de la *société des Amis de la Constitution*, plus connue sous le nom de *Club des Jacobins*, au premier temps de sa formation, alors que ses principes portaient des hommes recommandables à en faire partie. Sonthonax dut aussi sa nomination à l'influence des Girondins et des *Amis des noirs*.

Les lumières réunies de ces deux hommes, la fermeté de leur caractère, la fougue révolutionnaire de Sonthonax, tempérée souvent par la modération de Polvérel, les rendirent influens sur les destinées de Saint-Domingue. À leurs noms, célèbres dans ce pays, se sont rattachés des actes importans qui ont décidé du sort des deux classes d'hommes de la race noire, — les mulâtres et les nègres libres dont ils étaient chargés, par leur mission, d'assurer les droits politiques décrétés par la loi du 4 avril, — et les esclaves des deux couleurs dont ils ont proclamé l'affranchissement général.

Julien Raymond, dont les conseils pacifiques aux hommes de couleur étaient connus, avait été proposé par plusieurs des Girondins et par Brissot en particulier, pour être l'un des commissaires civils ; mais les intrigues des colons réussirent auprès du ministre de la marine à le faire écarter. Ce projet, connu d'avance, avait porté Charles Tarbé à proposer l'article 15 de la loi du 4 avril, qui excluait de la commission civile, comme des emplois d'officiers généraux, d'administrateurs ou ordonnateurs, tous citoyens ayant des propriétés dans les colonies. On ne peut nier que ce fut une disposition convenable, dans l'état de division où étaient les partis à Saint-Domingue. Il ne fallait pas qu'un seul de ces agens de la métropole pût être soupçonné de se laisser influencer dans ses actes par esprit de parti.

Le ministre Lacoste s'opposa particulièrement à la nomination de Sonthonax ; mais son opinion dans le conseil fut combattue par les autres ministres, surtout par Servan, ministre de la guerre. Quoique Lacoste fût tout à fait dévoué aux intérêts des colons, il rédigea assez convenablement les *instructions* qui devaient servir de règle de conduite aux commissaires civils. Quelle que soit la longueur de cet acte, nous ne pouvons nous dispenser de l'insérer ici, à cause de l'exposé qu'il fait de la situation des partis dans la colonie, et de l'influence qu'il a pu exercer sur la conduite de Polvérel et Sonthonax. Le voici :

La colonie de Saint-Domingue, objet de la jalousie de toutes les nations de l'Europe, par l'étendue de son territoire et par la richesse de ses produits, n'offre plus à l'œil consterné qu'un vaste champ de désordres, de pillages, d'incendie, de carnage, de crimes, de désolation. *Un préjugé* fatal à ceux qui se sont armés pour le combattre, comme à ceux qui prétendent le maintenir, a fait également le malheur de tous. De premiers germes de divisions en ont successivement développé de nouveaux. Chaque parti s'est divisé et subdivisé en différens partis qui, se croisant et se choquant dans tous les sens, semblent ne s'accorder que pour précipiter à l'envi cette belle et florissante contrée vers sa destruction, avec une rapidité d'autant plus effrayante que l'exemple du désordre a entraîné une grande partie des ateliers de noirs au soulèvement et à tous les excès du brigandage le plus effréné. Les hommes de couleur libres ont revendiqué les droits de l'égalité politique, ils se sont prévalus contre les blancs, et les blancs se sont prévalus contre eux à leur tour, du quelques lois dont ils s'opposent mutuellement les dispositions diverses. Des camps se sont formés, des concordats locaux ont été passés, violée, et ensuite renouvelés ; des coalitions de blancs et d'hommes de couleur se sont établies dans les campagnes, contre d'autres coalitions de citoyens blancs, dans les villes ; le sang a coulé des deux parts avec profusion, à la honte de l'humanité, et à celle des vainqueurs ainsi que des vaincus. Toute la plaine de l'Est et du Nord a été brûlée, dévasté ; on y est en guerre continuelle contre les noirs révoltés et contre les brigands qui les dirigent. Les mêmes fléaux se sont plus ou moins étendus sur toutes les parties de la colonie. L'anarchie y est à son comble, les tribunaux y sont réduits au silence ; l'autorité y est sans force ; les lois y sont sans vigueur ; les moyens de subsistance

y sont rares, difficiles et précaires. Les maladies emportent ceux que le fer et la faim avaient épargnés ; l'industrie reste sans action, les cultures sont interrompues ; le commerce national et étranger se retire de ces plages désolées ; le propriétaire, le gérant désertent leurs propres foyers : les contributions locales ont cessé d'y être perçues, et le faix des dépenses énormes que nécessite un état de choses si déplorable pèse en entier aujourd'hui sur la métropole qui n'en supportait ci-devant qu'une légère portion. De toutes parts Saint-Domingue pousse des cris gémissans vers la France, en la conjurant de lui faire passer des secours, des forces et de l'argent. Tel est en abrégé le tableau malheureusement trop fidèle de la situation présente du pays où les sieurs Polvérel, Sonthonax et Ailhaud, commissaires nommés par le roi pour l'exécution de la loi du 4 avril dernier, vont travailler au retour de la paix, de l'ordre et de la prospérité publiques. Fut-il jamais de mission plus grande plus importante et plus auguste ! Sans doute elle est environnée d'écueils. Sa Majesté n'entend point dissimuler aux sieurs commissaires les obstacles qu'ils auront à surmonter ; on ne doit rien cacher au véritable courage : mais elle compte sur leur patriotisme et sur leur zèle. Elle s'associera elle-même à leurs efforts en leur procurant tous les moyens qui seront en son pouvoir, pour qu'ils soutiennent dignement l'honneur de son choix, et pour qu'ils remplissent avec succès l'attente et les vœux de la nation française. Elle va, dans cet esprit, leur développer ses intentions sur la conduite qu'ils auront à tenir pour faire triompher la loi et la volonté nationales de toutes les résistances qu'elles pourront encore rencontrer à Saint-Domingue, de la part de quelque réfractaire que ce soit. Les sieurs commissaires savent qu'ils succèdent à de précédents commissaires dont l'envoi avait été décrété le 11 février 1791 ; ces derniers n'ont réussi qu'imparfaitement dans l'objet de leur délégation. Le roi ne leur rend pas moins la justice qui leur est due. Les circonstances ne leur ont pas permis d'opérer le bien qu'il était réservé à de meilleures mesures de produire. Placés entre des lois contraires relativement aux droits politiques des hommes de couleur libres, ils ont dû se renfermer dans les dispositions de la plus récente, qui mettait le sort de cette classe d'hommes à la discrétion de l'assemblée coloniale. Ils n'ont pu qu'inviter les représentans de la colonie à prononcer promptement et favorablement sur *des droits jusqu'alors méconnus*, qu'il importait de fixer. Ils avaient d'autant plus lieu *d'espérer cet acte de justice et de convenance*, que déjà l'assemblée elle-même avait annoncé des dispositions satisfaisantes sur ce point. Il est malheureux que *ces dispositions* aient été tout à coup *refroidies par l'impatience et la prise d'armes des gens de couleur, par des concordats cimentés dans des camps*, et enfin, *par des révoltes d'ateliers, des meurtres, des incendies simultanés*. Cette affligeante époque est devenue le signal d'une défiance, d'un aveuglement réciproque, et de torts respectifs. Dans ce conflit, les commissaires civils ont interposé la *médiation* la plus active ; mais les partis étaient trop échauffés, les esprits trop aigris ; néanmoins, *elle avait eu quelque effet sur les mulâtres de la partie de l'Ouest. L'assemblée coloniale a persisté à exiger leur désarmement : elle a improuvé la conduite* des commissaires civils ; *elle s'est refusée à leurs réquisitions ; elle a décliné leur autorité, mis leurs pouvoirs en discussion* : en un mot, *elle les a forcés*, par une rupture ouverte, à abandonner la suite de leur mission, et à repasser en Europe. Au surplus, leurs fonctions eussent bientôt cessé de droit par les dispositions de la loi du 4 avril dernier, quand même elles n'avaient pas cessé de fait, par la réunion des conjonctures dont on vient de parler. Le roi ne les retrace ici sommairement que pour faire observer aux sieurs commissaires actuels combien leur situation à Saint-Domingue sera différente de celle des commissaires qui les ont précédés. Les premiers avaient fait exécuter la loi du 24 septembre 1791, qui soumettait les hommes de couleur libres à l'assemblé coloniale ; les seconds sont chargés de mettre à exécution la loi du 4 avril, qui prononce l'égalité des droits politiques entre cette classe et celle des blancs. Les premiers avaient à concilier *la rigueur de la loi* avec les conseils et les sollicitations *de l'équité*, entre deux partis irrités : les seconds sont forts d'une loi nouvelle, *qui ne permet plus ni aux uns d'exiger, ni aux autres de refuser ou de temporiser*. Les premiers n'avaient, au défaut de persuasion, dans des garnisons épuisées et peu nombreuses, que de faibles moyens à requérir et à employer, soit pour

imposer aux factieux, soit *pour faire rentrer les ateliers révoltés dans le devoir et la soumission :* les seconds trouveront à leur arrivée cinq à six mille hommes de troupes réglées, en sus de la force armée qui existait déjà dans la colonie ; et la même expédition qui les y porte, augmentera ce nombre de quatre mille volontaires de la garde nationale, ainsi que de deux mille soldats de ligne, indépendamment des garnisons et des équipages des bâtiments de l'État, qui sont stationnés aux îles sous le vent. Sa Majesté a pensé que cette masse de forces de treize à quatorze mille hommes, pourvus de toutes les munitions nécessaires, serait *plus que suffisante* pour remplir le vœu particulier de l'article 8 de la loi du 4 avril, et pour assurer en général l'exécution parfaite de toutes les dispositions qu'elle contient[3]. Jamais le roi ne pourra révoquer en doute le respect d'un Français pour les commandemens de la loi : mais, si la supposition d'une résistance répugne autant à son cœur qu'au caractère national, il est néanmoins dans les plans de la sagesse de prévoir jusques à l'impossible, afin d'étouffer jusques aux murmures de l'obéissance. Or, *si les deux partis principaux se balançaient* avant l'envoi de forces successives et nouvelles à Saint-Domingue, ne doit-on pas croire que l'un de ces partis, accru d'un renfort de près de quatorze mille hommes, constituera l'autre dans l'heureuse impuissance de méconnaître la loi et la voix de ses organes ? L'appareil seul des moyens de réduction qui investira les sieurs commissaires, les dispensera donc inévitablement d'en faire aucun usage. Le roi se repose, dans cet espoir consolant, de la nécessité où il est de diriger vers Saint-Domingue une partie de la force publique. Les sieurs commissaires ne sont pas moins pénétrés du devoir privilégié de mettre tout en œuvre, avant que d'en venir à des voies, même à des menaces de rigueur. Si cependant ils avaient épuisé en vain les ressources de la raison, du patriotisme, de la persuasion, de l'honneur, leur marche ultérieure est tracée dans l'article 7 de la loi du 4 avril. Sa Majesté leur enjoint de s'y conformer, quoi qu'il doive leur en coûter ; mais, même en s'y conformant, elle ne peut trop leur recommander les ménagemens que l'on doit à des frères, tout en les punissant pour l'intérêt et le salut de la patrie. Ce serait négliger la plus puissante de toutes les armes que de ne pas mettre dans une évidence palpable les motifs de la loi commise aux soins des sieurs commissaires. En conséquence, ils feront sentir *aux hommes de couleur libres, la grandeur du bienfait qui les rétablit* dans l'exercice de tous les droits de la liberté et de l'égalité. Ils les rappelleront *par la reconnaissance*, à la conservation des propriétés, au rétablissement de l'ordre moral et social, *au respect qu'ils ne doivent jamais perdre envers ceux qui les ont tirés de l'état de servitude*. Ils persuaderont aux habitans *blancs l'intérêt réel qu'ils ont à élever* les hommes de couleur libres à la même hauteur qu'eux, *pour la garantie mutuelle de leurs possessions, de leur sûreté* intérieure et extérieure, ainsi que pour *la répression* des mouvemens séditieux de leurs *ateliers*. Ils n'oublieront pas de leur représenter que *cette classe d'hommes* leur est presque toute unie *par les liens de la nature et du sang ; pourquoi chercheraient-ils à dégrader leur propre ouvrage*[4] ? Il ne sera vraisemblablement pas difficile aux sieurs commissaires de convaincre les uns et les autres par les pertes de toute espèce qu'ils ont éprouvées, qu'il n'est plus pour eux qu'une ressource, et qu'elle n'existe que dans une réunion franche, sincère et inaltérable. *L'intérêt* le commande, la patrie l'ordonne, la loi, la nation et le roi la veulent impérieusement : déjà les esprits doivent y être *disposés* par la *publication* de la loi du 4 avril, dont le gouverneur général a été chargé, avec ordre de s'y conformer et de la faire exécuter, en tout ce qui n'est pas textuellement réservé à l'action directe des sieurs commissaires. Si Sa Majesté eût retardé cette publication jusqu'à l'époque de leur arrivée dans la colonie, il eût été très-dangereux de donner occasion à de nouveaux excès, dans un intervalle de temps où d'un côté l'on aurait abusé de la loi du 24 septembre pour accabler les hommes de couleur libres, si on l'avait pu, et de l'autre on se serait prévalu de la notoriété de la nouvelle loi, quoique non officielle, pour se maintenir dans les prétentions par la flamme et le glaive. Après avoir appliqué aux sieurs commissaires les faits principaux dont il était nécessaire de les instruire, leur avoir développé les intentions générales du législateur, leur avoir exposé les principes fondamentaux sur lesquels ils

doivent régler leurs opérations à Saint-Domingue, il faut descendre dans les détails de la loi même du 4 avril, et prévoir les difficultés d'exécution qu'ils pourraient y rencontrer. L'article 1er ordonne la réélection immédiate des assemblées coloniales et des municipalités, aussitôt après la publication de la loi ; cependant l'article 4 autorise les sieurs commissaires à prononcer la suspension et même la dissolution des assemblées actuellement existantes. Ces deux dispositions pourraient présenter une sorte de contrariété entre elles, en ce que l'une est impérative et l'autre facultative seulement ; et encore en ce que la première suppose une exécution subite, la seconde une exécution retardée jusqu'à la présence des commissaires civils. Il faut les concilier, en observant qu'on aura dû procéder sur-le-champ aux réélections prescrites selon les formes des lois des 8 et 28 mars 1790, mais que dans l'espace de temps nécessaire pour y parvenir, les assemblées coloniales et autres auront continué leur activité ; de manière que si les sieurs commissaires les trouvent encore existantes et les réélections non achevées, ils auront le pouvoir de suspendre ou de dissoudre ces assemblées : ils accéléreront la convocation des assemblées paroissiales, si elle n'avait pas été faite ; ils y feront régner l'ordre et la paix ; ils jugeront provisoirement, sauf le recours à l'assemblée nationale, toutes les questions qui pourraient s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections, et l'éligibilité des citoyens. Il y a toute *apparence* qu'à leur arrivée, *il n'y aura encore rien d'entamé sur cette partie d'exécution ;* ce sera à eux de la mettre en mouvement avec les précautions que la prudence leur dictera. Ils auront attention de ne pas compromettre la sûreté et la police intérieure par des mesures précipitées dont l'effet serait de détruire brusquement sans avoir de quoi remplacer : c'est ici qu'ils appliqueront le pouvoir facultatif qui leur est conféré, de suspendre ou de dissoudre l'assemblée coloniale, sans attendre la formation de l'assemblée nouvelle ; ils pèseront les motifs pour et contre, d'après les dispositions que *l'assemblée actuelle* aura manifestées : *si l'on juge de l'avenir par le passé, ces dispositions seront peu conciliantes ;* ainsi il y a lieu de prévoir que les sieurs commissaires *ne tarderont pas à la dissoudre ;* il sera néanmoins indispensable qu'ils s'en soient fait reconnaître auparavant, ainsi que de tous les corps administratifs, des tribunaux et des dépositaires de la force publique : ils s'adresseront à cet effet au sieur de Blanchelande ou à celui qui le représenterait dans les fonctions de gouverneur *par intérim* de la colonie de Saint-Domingue. Quoique cet officier général *ait obtenu son rappel*, ses fonctions ne cesseront que lorsqu'il aura satisfait à ce devoir, et qu'il aura procédé ensuite à l'installation du sieur d'Esparbès, lieutenant général des armées, dans l'exercice de la place de gouverneur général des îles sous le vent. Il serait douloureux de penser que les sieurs commissaires et le sieur d'Esparbès pussent se voir exposés à éprouver de la résistance à cet égard ; si ce malheur arrivait, alors la coaction suppléerait à l'obéissance ; on passerait à un enregistrement d'autorité. Un malheur plus grand, et tout à la fois plus invraisemblable encore, est aussi dans l'ordre des choses possibles ; c'est celui *du refus que ferait le Cap,* de l'admission des sieurs commissaires, du nouveau gouvernement, et même de la force armée qui les accompagne. Il leur sera aisé de s'apercevoir, avant que de s'engager dans la passe, si on leur prépare une réception amicale ou hostile : dans le premier cas, ils mouilleront et débarqueront sans difficulté ; dans le second cas, ils se tiendront hors de la portée des forts, et enverront en parlementaire à l'assemblée coloniale, au gouverneur et à la place, une réquisition de les recevoir, libellée au nom de la loi, de la nation et du roi. Si elle ne produit aucun effet, ils se transporteront avec le convoi, soit à Saint-Marc, soit au Port-au-Prince, soit à Léogane ; selon la détermination qu'ils prendront d'après les avis qui leur seront donnés sur la côte, et principalement par des bâtimens de l'État, dont les commandans seront tenus, sur la réquisition des sieurs commissaires, de protéger et d'assurer la marche et le débarquement qu'il conviendra de préférer. Ce que les sieurs commissaires auraient fait au Cap, de même que le gouverneur, pour la reconnaissance de leurs pouvoirs et caractères, ils le feront dans le lieu où ils aborderont, près des corps administratifs, des tribunaux et des garnisons locales, en l'étendant de suite par des proclamations à

toute la colonie. Le même tact de circonstances décidera les sieurs commissaires sur le choix de l'endroit où la nouvelle assemblée coloniale devra être convoquée pour y tenir ses séances. En ordonnant la tenue des assemblées paroissiales pour les réélections des municipalités et assemblées coloniales, ils rappelleront la disposition impérative de la loi du 4 avril dernier, qui veut que les hommes de couleur et nègres libres soient admis à voter, et soient éligibles à toutes les places, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les conditions prescrites par l'article 4 des instructions du 28 mars 1790 ; ils énonceront ces conditions ; ils instruiront le peuple des formes prescrites par la loi du 8 du même mois ; ces deux lois sont connues aux sieurs commissaires ; elles ont été publiées dans la colonie ; ils les y trouveront, et en emporteront encore d'ici des exemplaires. Pour que le vœu de ces lois ne soit pas éludé par le fait, ils emploieront tous les moyens qui pourront assurer plus efficacement le libre accès, tant des blancs que des hommes de couleur, aux assemblées primaires et autres : ils aplaniront par des décisions promptes et provisoires toutes les contestations qui viendront à s'élever dans les assemblées ; ils y feront observer les règles de l'égalité et de la liberté des délibérations : la loi du 4 avril ne faisant aucune exception de couleur et de personnes, ils ne se permettront ni préférences ni partialité. Ils s'occuperont essentiellement, et dès le premier instant de leur débarquement, soit avec les corps administratifs subsistants, soit avec ceux qui leur succéderont, des dispositions à faire pour rétablir la tranquillité, la confiance, la confraternité, la sûreté domestique, le travail et la soumission des ateliers ; ils se concerteront avec ces mêmes corps et avec le gouverneur général pour faire disparaître les camps, les rassemblemens hostiles, les dépôts privés d'armes offensives ou défensives, en un mot, pour effacer, s'il est possible, jusqu'aux traces de la guerre intestine qui a si souvent ensanglanté ce malheureux sol : ils rassureront *le colon* justement effrayé, et le ramèneront à des foyers d'où la crainte de la mort l'avait exilé ; ils le mettront sous la sauvegarde de la loi et des bras armés par la mère-patrie, pour voler à son secours ; ils lui montreront dans chaque soldat de ligne, dans chaque volontaire des bataillons nationaux, autant *d'amis,* autant *de frères ;* ils feront vivre en bonne intelligence ces militaires avec eux et entre eux-mêmes ; nul motif de concorde et de consolation ne sera oublié, et les sieurs commissaires *prodigueront, à des cœurs aigris par l'infortune,* tous les adoucissemens que la raison, la persuasion, l'humanité compatissante sauront leur inspirer ; ce sera le plus constant des devoirs qu'ils auront à acquitter ; il leur sera doux de le remplir ; mais en même temps ils ne perdront pas de vue qu'ils sont chargés d'un autre ministère plus pénible, plus rigoureux, et non moins salutaire, celui de la recherche des coupables auteurs des troubles de Saint-Domingue : cette tâche leur est imposée par les articles 5 et 6 de la loi du 4 avril ; ils devront non-seulement la fournir avec inflexibilité, mais encore se conformer en ce point au genre d'instruction que le corps législatif a jugé à propos de leur prescrire. L'assemblée coloniale une fois formée sur les élémens des lois des 8 et 28 mars 1790, et ceux de la loi du 4 avril, il faudra que les sieurs commissaires la sollicitent sans relâche pour l'émission de son vœu sur la constitution, la législation et l'administration la plus favorable à la colonie : *c'était là le plus grand objet que les assemblées coloniales devaient avoir en vue ; et c'est la chose dont elles se sont la moins occupées jusqu'à présent*. Il importe de les rattacher à ce travail par leur propre intérêt, le retour à l'ordre en dépend ; et cette considération présentée avec force par les sieurs commissaires ne pourra manquer de produire l'effet que l'on est en droit d'en attendre : ils savent qu'ils n'ont sur cela que les voies de l'excitation ; ils n'ont point d'ailleurs à concourir activement avec l'assemblée délibérante ; mais Sa Majesté ne doute point qu'ils ne soient souvent consultés, et qu'ils ne s'empressent alors à communiquer le résultat de leurs sages conseils et de leurs lumières acquises. S'il arrivait que l'assemblée se permît de prendre des arrêtés qui fussent contraires aux principes fondamentaux de la constitution et de la législation française, ou aux lois décrétées particulièrement pour les colonies, les sieurs commissaires ne pourraient les passer sous silence ; ils en requerraient la rectification ; ils s'opposeraient dans la même forme à la sanction provisoire du gouverneur, et à l'exécution de ces actes illégaux d'une autorité usurpée ; ils iraient même, sous leur responsabilité, jusqu'à suspendre

cette exécution par des proclamations clairement libellées, et ils en rendraient compte sur-le-champ au ministre de la marine et des colonies, qui prendrait les ordres de l'assemblée nationale et du roi : enfin, ils se diront sans cesse que le salut public et la tranquillité de Saint-Domingue sont commis à leurs soins. La force armée, le gouverneur général, les tribunaux, les corps administratifs, *tout est soumis à l'empire de leur réquisition,* pour qu'ils puissent parvenir sans obstacle au but que la nation et le roi se sont proposé dans leur mission : *ils répondront de l'emploi qu'ils auront fait d'une aussi grande autorité…* Sa Majesté laisse à leur prudence *de se diviser,* lorsqu'à la pluralité des voix ils auront jugé utile de le faire pour opérer plus de bien *en même temps et en divers points ;* mais *ils commenceront par se tenir réunis,* afin de se tracer une marche certaine, et ils finiront de même par se recueillir sur l'ensemble de leurs opérations. *En cas de partage d'avis entre eux, l'opinion du plus ancien d'âge prévaudra*. Si les deux ne croyaient pas devoir attendre le suffrage du troisième absent, et dans le cas où l'un des trois commissaires ne sera pas de l'avis de la majorité il pourra consigner et motiver son opinion sur les registres de la commission, *mais sans pouvoir lui donner aucune publicité…*

Telles furent les instructions émanées du roi. Nous avons supprimé quelques dispositions de détail concernant les mesures purement administratives et financières. Ces instructions, dont nous avons souligné à dessein certains passages, supposaient, *pour l'avenir,* beaucoup plus de sagesse de la part des colons, qu'ils n'en avaient montré *dans le passé ;* car elles établissent fort bien leurs torts à cet égard. Mais l'avenir répondit au passé, et nous verrons pourquoi les commissaires civils durent supprimer totalement l'assemblée coloniale et les assemblées provinciales, afin d'user de la dictature remise entre leurs mains.

En renversant le trône des Bourbons dans la journée du 10 août 1792, l'assemblée législative avait décrété la formation d'une convention nationale pour juger Louis XVI.

Le 22 août, il fut décrété que *des députés* des colonies françaises siégeraient dans cette convention. Le 25 du même mois, un nouveau décret détermina les fonctions des gouverneurs de ces colonies, et un autre fut rendu sur les biens qu'y possédaient les émigrés, qui durent être saisis et vendus au profit du trésor public, sauf les droits des tiers et des familles non émigrées.

Le 8 novembre, la convention nationale rendit un décret qui, en prononçant le rappel des commissaires civils envoyés dans les autres colonies, pour les remplacer par d'autres, confirma la mission de ceux nommés pour Saint-Domingue, *dont le patriotisme est reconnu,* dit ce décret.

Le 10 décembre, elle en rendit un nouveau, par lequel elle approuva les mesures prises à Saint-Domingue par ces commissaires, et que nous ferons connaître.

Nous nous bornons, pour le moment, à la mention de ces actes émis dans le cours de l'année 1792, nous réservant de parler de ceux qui furent rendus plus tard.

1. ↑ Voyez une lettre curieuse de Page lui-même à ce sujet, dans le 2e volume des Débats, pages 223 et 224, et ce qu'il dit encore à la page 225. Ce colon haineux avait fini, alors, par adopter l'idée de l'affranchissement *graduel*. Dans un autre endroit, il émit l'opinion d'une *indemnité* à donner aux maîtres dépossédés de leurs esclaves. On ne peut que regretter qu'un homme aussi éclairé n'ait pas été animé de meilleurs sentimens.
2. ↑ Nous avons ouï dire, qu'interdit pour quelques mois par le parlement de Paris, Polvérel fit cette fière réponse après la lecture de l'arrêt : « Et moi, plus puissant que la cour, je m'interdis pour toujours. »
3. ↑ Six à sept mille hommes avaient été effectivement envoyés dans la colonie avant l'arrivée des commissaires civils. Il en vint six mille avec eux. (Débats, tome 6, page 211.)
4. ↑ Les temps étaient bien changés ! la révolution française avait porté ses fruits.

CHAPITRE XII.

Assemblée coloniale. — Projet de constitution pour Saint-Domingue. — Effet produit par la nouvelle arrivée au Cap du décret du 28 mars 1792, et de sa sanction par le roi. — Roume et Blanchelande le font publier. — Persécutions continuées contre les hommes de couleur. — Coalition et traité de paix et d'union à Saint-Marc entre les hommes de couleur et les blancs. — Roume et Blanchelande vont dans l'Ouest. — Voyage et actes de Blanchelande dans le Sud. — Son retour au Cap. — Rigaud affranchit sept cents noirs aux Cayes. — Résumé de la première époque.

Dans le dixième chapitre de ce livre, nous avons expliqué les motifs qui portèrent le commissaire Roume à rester à Saint-Domingue, tandis que ses collègues partaient pour la France.

L'assemblée coloniale, comme on l'a vu, avait toujours compté sur l'appui des forces que l'assemblée constituante et le gouvernement royal promirent constamment, pour assurer la domination des colons sur les deux classes d'hommes de la race noire. Mais, lorsqu'elle apprit les discussions qui eurent lieu dans le sein de l'assemblée législative, pendant les mois de décembre 1791 et janvier 1792, et qu'un décret défendait d'employer contre les hommes de couleur les troupes que la métropole devait expédier dans la colonie, elle se décida, le 31 mars, au moment du départ de Mirbeck, à envoyer en France six commissaires « dont la mission était, suivant Roume, de peindre les hommes de couleur et nègres libres sous des traits si odieux, qu'elle se flattait d'en provoquer la destruction totale. »

Roume et Mirbeck, d'un côté, Blanchelande, de l'autre, avaient vainement sollicité cette assemblée obstinée, de statuer sur le sort de cette classe, en vertu du droit que lui conférait le décret du 24 septembre. Mais, après le départ de Mirbeck et de Saint-Léger, l'espèce de transaction survenue entre les deux partis qui siégeaient dans l'assemblée, fut cause qu'elle s'occupa alors, dans le courant du mois d'avril, de la constitution qu'elle voulait donner à Saint-Domingue. Dumas, dont les confidences à Roume avaient déterminé celui-ci à rester au Cap, fut principalement chargé de la rédaction du projet.

Le 12 mai, il le présenta : « ce projet consistait à établir à Saint-Domingue une espèce de monarchie subalterne, dans laquelle un gouverneur mannequin approuverait ou refuserait les arrêtés de l'assemblée coloniale, et signerait les dépêches de trois espèces de secrétaires d'État, pour le militaire, la finance et la justice ; ce dernier département était le but vers lequel Dumas (homme de loi) dirigeait toutes ses actions[1]. »

Gault, autre membre de l'assemblée coloniale, proposa un autre projet, au nom du comité de constitution, sur l'état particulier des hommes de couleur : il émanait du côté *Est* de l'assemblée, composé des colons qui avaient témoigné *le moins* de prévention contre eux : « ce projet, n'admettait, dit Garran, à la jouissance des droits politiques, que les personnes de sang-mêlé chez lesquelles les traces de la couleur *noire* ne seraient plus *apparentes*. »

Enfin, Léaumont, député de Torbeck, proposa un autre projet qui n'était autre chose que l'ancien régime converti en loi constitutionnelle.

Mais, ce même jour 12 mai, la frégate l'*Inconstante* arriva au Cap, où elle apporta la nouvelle du décret du 28 mars et de sa sanction par le roi, le 4 avril. Il semble qu'en cette occasion, le ciel voulut donner aux colons une leçon, un avertissement de leur impuissance à résister à ses volontés favorables aux droits de tous les hommes, en faisant coïncider la connaissance de l'acte souverain de la France, avec celle du projet injuste, si longtemps élaboré dans le sein de l'assemblée coloniale.

Loin de reconnaître la nécessité de se soumettre immédiatement à la loi du 4 avril, l'assemblée coloniale resta comme indécise sur la question de savoir si elle tenterait, ou non, de résister à la volonté des deux pouvoirs de la métropole. Le côté *Ouest* de l'assemblée s'entendit avec la municipalité du Cap, pour susciter dans cette ville une émeute dont l'effet, espérait-il, péserait sur les résolutions de l'assemblée : elle eut lieu le 22 mai. Cette cabale était digne des anciens membres de l'assemblée de Saint-Marc.

L'agitation factice qu'elle occasionna, pénétrant effectivement dans le sein de l'assemblée coloniale, l'espèce de trêve conclue entre les deux partis fut rompue : ils ne purent s'accorder. Il résulta de ce désaccord que, le 27 mai, l'assemblée déclara qu'elle se soumettrait à la loi du 4 avril, dès qu'elle arriverait *officiellement*. Cette résolution fut évidemment forcée,

parce que les colons avaient eu le temps de réfléchir que l'envoi de trois nouveaux commissaires civils, qui seraient indubitablement nommés sous l'influence de Brissot et des Girondins, et qui seraient appuyés par six mille hommes de troupes et de gardes nationales, indiquait une volonté bien décidée, de la part de l'assemblée législative, de faire respecter ses décrets dans la colonie.

Toutefois, qu'on ne se méprenne pas sur les vues secrètes des colons. Ils étaient informés par leurs agens en France des complots qui s'ourdissaient là et à l'étranger, pour opérer la contre-révolution au moyen des armées que les puissances européennes se préparaient à y faire pénétrer. La résolution de l'assemblée coloniale, dictée surtout par les partisans de l'ancien régime, n'était qu'une mesure dilatoire, en attendant des temps meilleurs. Ils avaient d'ailleurs tant appris à compter sur les sentimens personnels du roi et sur les tergiversations de l'opinion, qu'ils durent encore espérer dans les événemens ultérieurs.

Voici un extrait de l'arrêté pris le 27 mai :

Quoique ce décret soit diamétralement opposé *aux dispositions de la loi constitutionnelle du 28 septembre 1791*, néanmoins l'assemblée coloniale, *ne voulant pas compromettre, par la résistance,* le salut des restes de Saint-Domingue, qu'il importe de conserver à la France, puisque son commerce et l'existence de six millions d'hommes reposent entièrement sur leur conservation ; ne voulant pas non plus mettre en opposition *la loi qu'elle a le droit de faire, avec la décision* qui est émanée de l'assemblée nationale, parce que de ce *conflit d'autorité* pourraient naître des divisions et des désordres qui accéléreraient la ruine de cette malheureuse colonie ; L'assemblée déclare qu'attendu la connaissance certaine qu'elle a du décret de l'assemblée nationale législative, du 28 mars dernier, sanctionné par le roi le 4 avril suivant, *elle s'abstient de prononcer* sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, et qu'elle reconnaît *la nécessité de se soumettre à la volonté de l'assemblée nationale et du roi,* lorsqu'elle lui sera manifestée. Enfin, l'assemblée, en ordonnant la publication de cette déclaration, invite le gouverneur général à faire une proclamation pour *ordonner* aux hommes de couleur et nègres libres *de rentrer dans l'ordre et de se réunir aux blancs* dans leurs paroisses respectives, *pour faire cesser la révolte des esclaves.*

On sent tout ce qu'il y avait de contraint dans cette impudente déclaration. La morgue coloniale rongeait le frein qui lui était imposé. Il lui fallait céder à l'empire des circonstances : elle le fit de mauvaise grâce, elle le fit avec insolence.

Le 28 mai, un aviso arriva au Cap, porteur de la loi du 4 avril, avec des lettres du ministre de la marine qui enjoignaient à Blanchelande et aux commissaires civils, de procéder de suite à l'exécution de cette loi, en tout ce qui n'était pas expressément réservé à l'action des nouveaux commissaires civils. L'empressement mis à faire ordonner cette exécution provisoire indique la présence dans le gouvernement de quelques *Amis des noirs.*

Le 29, Roume se rendit dans le sein de l'assemblée coloniale, de l'assemblée provinciale du Nord et de la municipalité du Cap, et requit l'enregistrement de la loi. Mais, fidèle à l'esprit de conciliation qu'il montra constamment dans le cours de cette mission, il eut la condescendance de supprimer, dans l'acte de publication et sur les instances de l'assemblée coloniale, la date de *l'an IV^e^ de la liberté* que portait la loi, afin de ne pas augmenter *les prétentions* des esclaves insurgés. Il préludait ainsi à d'autres condescendances qui furent plus fatales à Saint-Domingue.

Le 15 mai, l'assemblée coloniale avait rendu un décret pour assurer *la perpétuité de l'esclavage* dans la colonie. Lisons-le :

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue *législative,* en vertu de la loi *constitutionnelle* du 28 septembre 1791, reconnaît et déclare que la colonie de Saint-Domingue *ne peut exister sans le maintien de l'esclavage ; que l'esclave est la propriété du maître, et qu'aucune autorité ne peut porter atteinte à cette propriété*. En conséquence a décrété et décrète ce qui suit : Article 1^er^. À l'assemblée coloniale seule il appartiendra de prononcer *les affranchissemens des esclaves,* sur la demande expresse des propriétaires, pour les causes, et suivant le mode qui sera déterminé par la loi. L'arrêté qui prononcera l'affranchissement sera soumis à l'approbation du gouverneur. 2. L'assemblée coloniale fera incessamment tous les règlemens nécessaires *pour le maintien de l'esclavage et la discipline des esclaves*. Sera le présent décret, présenté à l'approbation provisoire de M. le lieutenant au gouvernement général, et envoyé pour être présenté à la sanction directe et absolue du roi.

À cette occasion, l'assemblée coloniale nomma trois nouveaux commissaires pour porter ce décret directement à la sanction du roi : c'étaient Page, Brulley et Lux.

Vain espoir ! avant que ces commissaires arrivassent en France, l'émeute du 20 juin, à Paris, avait porté un premier coup à la royauté ; le 10 août, elle n'y existait plus ! D'ailleurs, les incendies, les massacres qui

accompagnèrent la révolte des esclaves ; les succès qu'ils obtinrent dans les combats et qui les aguerrissaient chaque jour ; la secrète excitation qu'ils recevaient des agens contre-révolutionnaires : tout présageait le triomphe de leur cause sainte dans un avenir peu éloigné. Celle des mulâtres et nègres libres sortant également victorieuse des obstacles que les colons lui avaient opposés, les noirs n'avaient pas besoin de l'émission d'une loi, pour savoir qu'ils avaient autant de droits que leurs frères et leurs enfans. La révolution prévue par l'abbé Maury était faite. Les colons seuls pouvaient encore s'aveugler sur ce point.

Si l'assemblée coloniale se vit contrainte d'enregistrer la loi du 4 avril, elle ne calcula pas moins que l'arrivée des nouveaux commissaires civils, avec les forces qui devaient les accompagner, subirait encore un retard qu'elle pourrait mettre à profit pour continuer ses persécutions contre les hommes de couleur. En conséquence, elle écrivit à tous les corps populaires de la colonie de redoubler leurs rigueurs contre cette classe.

Au Port-de-Paix, à Jérémie, au Port-au-Prince, partout enfin, les colons se prêtèrent à ses vues, à ses affreux désirs, tout en publiant comme elle, la loi du 4 avril. Des violences que la rage animait eurent lieu contre leurs victimes. Il est inutile d'entrer dans les détails de ces actes de barbarie coloniale ; ce que nous avons fait connaître déjà de la part des despotes de Saint-Domingue suffit, peut-être, pour faire comprendre aux lecteurs tout ce que la haine et la perversité la plus raffinée suggérèrent à ces hommes. S'il était nécessaire encore d'ajouter aux précédens récits, nous dirions qu'au Port-de-Paix, un colon, du nom de François Lavaux, offrit trente mille francs à la municipalité de cette ville, pour un bâteau où étaient entassés environ deux cents personnes de tout âge et de tout sexe, parmi les hommes de couleur, *afin d'avoir,* disait il, *le plaisir de faire couler bas* ce bâteau avec ces malheureux proscrits. À Jérémie, sur un autre navire étaient également des hommes de couleur embarques par ruse et par force. Les colons de ce lieu inoculèrent parmi eux la *petite vérole* pour les moissonner.

Un autre colon nommé Barillon, arrivant de Saint-Domingue à Bordeaux, apprend que la loi du 4 avril a accordé l'égalité politique à la classe de couleur ; il écrit la lettre suivante aux commissaires de l'assemblée coloniale, à Paris :

« Nos bourreaux, nos assassins, les monstres qui ont fertilisé la terre des ossemens de nos frères, triompbent donc ! Mon cœur est pénétré de la plus profonde affliction… Le décret du 28 mars est une *horreur,* une *turpitude…* Plus de colonies, *plus d'esclaves !* Le décret du 28 mars est un *brevet de liberté* pour cent soixante-six mille révoltés. Ce décret est une *monstruosité* aux yeux de la politique ; c'est un *crime* aux yeux de la *saine philosophie ;* il coûtera la vie à quarante mille individus… Le salut de Saint-Domingue est impossible, si l'on ne prend le parti *d'être juste et sévère envers les mulâtres, en les exterminant* ou du moins *en les déportant dans l'île de l'Ascension,* près des îles du Prince en Guinée, en leur fournissant *des vivres pour un an et des instrumens aratoires…* Il est encore possible de sauver et de rétablir Saint-Domingue : *j'ai conçu un plan* à cet égard : le premier point est *la déportation des mulâtres, et la confiscation de leurs biens au profit des blancs incendiés*[2]. »

On le voit : la classe *des mulâtres* est réellement le cauchemar qui pèse sur la poitrine des colons et l'empêche de respirer : *déportez, détruisez les mulâtres,* et il sera facile *de subjuguer les nègres,* de les maintenir dans *l'esclavage*. La cause de ces deux classes est donc essentiellement identique. Les prétendus *bienfaiteurs* des mulâtres voient avec horreur l'existence de cette classe, devenue pour eux le plus grand obstacle au maintien de l'affreux *droit de propriété* que le régime colonial leur a créé sur les noirs. Dans l'origine des colonies, privés de femmes de la race blanche, les colons ont dû s'unir à des femmes noires ; de cette union naturelle sont nés les mulâtres dont la classe s'est accrue par sa propre reproduction ; elle gêne, elle embarrasse maintenant ces hommes blancs qui n'ont pas eu le sentiment de l'amour pour leurs esclaves ; et de ce que les mulâtres réclament les droits qu'ils tiennent de la nature en leur qualité d'hommes, de ce que des hommes généreux et justes, dans la métropole, soutiennent leurs réclamations et les font triompher, les colons ne songent qu'à la destruction de ceux qu'ils appellent *des fils dénaturés !* Qui donc forfait aux bons sentimens de la nature, entre eux ou vous, colons de Saint-Domingue ?…

C’est une chose remarquable, que la *déportation* était tout à fait du goût de ces hommes qui n’osaient pas proposer tout haut la *destruction* des mulâtres et des nègres libres, ou qui avaient honte d’exprimer ce vœu, ce désir cruel : *déporter* dans une île déserte, isolée de toutes communications, équivaut bien à *tuer*.

En octobre 1791, les blancs du Port-au-Prince veulent détruire les *nègres suisses* (c’est toujours la même race), et ils proposent de les déporter sur les plages de la baie des *Mosquitos* où ils auraient eu à combattre tout à la fois, et contre la faim et contre les Indiens sauvages ; mais ils ont soin de les faire jeter sur l’une des îles désertes de ces côtes, pour en finir plus vite.

En 1792, Barillon propose de déporter les *mulâtres* dans l’île de *l’Ascension,* près des côtes de Guinée.

Et en 1814, Malouet, ministre de la marine et des colonies, ancien colon de Saint-Domingue, un de ces hommes *qui n’avaient rien oublié ni rien appris*, Malouet se proposait de déporter *les mulâtres et les nègres éclairés* parmi les Haïtiens, à l’île de *Ratan*, dans la baie de Honduras,… sans doute par réminiscence de l’affaire des infortunés *suisses* et pour n’avoir pas à faire un long trajet[3].

Les dispositions de la loi du 4 avril et sa publication obligée, ayant restreint le pouvoir de l’assemblée coloniale et relevé celui du commissaire Roume et de Blanchelande, ce dernier profita du concours qu’il reçut dès lors de la part des hommes de couleur du Nord, pour rétablir la puissance du régime militaire dans la plupart des paroisses de cette province. Au moyen de ces mesures, il put songer à passer dans l’Ouest et le Sud, pour y faire publier et exécuter la loi du 4 avril, et réprimer également les factieux qui résistaient dans ces provinces.

Lorsque, dans l’Ouest, les hommes de couleur confédérés avec les blancs de la Croix-des-Bouquets, eurent soulevé les esclaves du Cul-de-Sac pour refouler Praloto au Port-au-Prince, c’est que ce brigand se proposait alors de marcher contre eux au Mirebalais, tandis que le marquis de Borel, campé aux Vérettes, s’y porterait aussi par la vallée de l’Artibonite. Ce noble, grand planteur de cette paroisse, déjà ruiné et endetté avant la révolution, pillait les habitans de toute cette plaine et commettait des assassinats affreux.

Au même instant, les hommes de couleur soulevèrent les ateliers de l'Arcahaie et quelques-uns de la plaine de l'Artibonite, pour combattre également Borel, dont les mouvemens se liaient à ceux du camp de la Saline, sous les ordres de Dumontellier. Ils réussirent à les chasser de leurs positions. Borel, membre de l'assemblée coloniale, se rendit au Cap, et Dumontellier se réfugia au Môle avec ses saliniers. C'est alors qu'il assassina les soixante *suisses* dont il a été parlé dans le 8e chapitre.

À Jacmel, aux Cayes-Jacmel et à Baynet, les hommes de couleur reprirent aussi l'offensive contre les blancs de ces paroisses.

Par suite de leurs succès dans l'Artibonite, ils organisèrent à Saint-Marc une nouvelle coalition entre eux et les blancs contre-révolutionnaires des paroisses de Saint-Marc, des Gonaïves, de la Petite-Rivière et des Vérettes. Cette coalition les rendit maîtres de toute la province de l'Ouest, le Port-au-Prince excepté. Ce fut encore aux talens politiques de Pinchinat qu'ils durent cette mesure. Pinchinat fut secondé en cette circonstance par Savary, J.-J. Laplaine, Guyambois, Charles Petit-Bois et Esnard, tous mulâtres ou nègres libres de l'Artibonite. Du côté des blancs, ce fut surtout le vicomte de Fontanges, propriétaire dans cette plaine, qui devint le médiateur entre les blancs et les hommes de couleur[4].

Le traité de paix et d'union qui fut signé à Saint-Marc le 21 avril 1792, précédé d'un autre qui lui servit de base et qui fut signé le 14, à la Petite-Rivière, dénonçait à la nation et au roi l'assemblée provinciale de l'Ouest et l'assemblée coloniale, comme étant les auteurs de tous les maux de la colonie. N'oubliant jamais de confondre la cause commune de tous les mulâtres et nègres libres, Pinchinat y fit insérer une disposition par laquelle l'élargissement de tous ceux qui étaient détenus prisonniers dans divers quartiers, serait demandé par les blancs de l'Artibonite, en retour de la mise en liberté de cent cinquante prisonniers blancs qui étaient tombés au pouvoir des hommes de couleur, dans les combats livrés contre Borel, et qui se trouvaient détenus au fort élevé à la *Crête-à-Pierrot,* monticule destiné à devenir célèbre dans nos annales. Dans cette convention ou concordat du 14 avril, il fut reconnu et constaté que *la détention de ces blancs prisonniers n'avait rien de cruel, par la générosité avec laquelle ils furent traités.* Et c'étaient cependant des hommes de la troupe d'assassins et de pillards commandée par Borel !

Cet acte de la coalition de Saint-Marc ayant été déféré à l'approbation de Roume, ce commissaire n'hésita pas à l'accorder à des hommes qui n'agissaient ainsi que dans les vues d'épargner à la province de l'Ouest les ravages survenus dans le Nord. Cette approbation donnée par Roume, avant la réception de la nouvelle de la loi du 4 avril, produisit le meilleur effet sur l'esprit des hommes de couleur : elle les porta à persévérer dans la modération qui distingua ceux de l'Ouest.

Marchant d'accord, et forts de toute la puissance que leur donnait la loi du 4 avril, Roume et Blanchelande partirent du Cap le 16 juin sur le vaisseau le *Jupiter,* et arrivèrent à Saint-Marc le 20. Ils y furent reçus avec des témoignages de respect par les hommes de couleur. Les blancs de la coalition espérèrent trouver en Blanchelande un vengeur des humiliations et des violences qu'ils avaient subies, comme partisans de l'ancien régime sous ce gouverneur et Mauduit, de la part des factieux du Port-au-Prince. De leur côté, les hommes de couleur voulaient aussi que Roume et Blanchelande concourussent à la rentrée de leur armée dans cette ville ; mais, suivant le témoignage de Roume, il y eut moins d'acharnement de leur part que de celle des pompons blancs de Saint-Marc.

Après le départ de Caradeux *le Cruel* pour les États-Unis, où il emmena une cinquantaine de ses esclaves pour y fonder une habitation dans la Caroline du Sud, les factieux du Port-au-Prince avaient nommé Borel capitaine général de la garde nationale de cette ville. Ils [4] envoyérent trois commissaires au Cap l'informer de sa nomination et l'inviter à se rendre auprès d'eux. Parti du Cap sur un bateau, Borel entra au Môle où il joignit Dumontellier et ses sicaires, et une infinité d'autres misérables brigands, tels qu'on en voyait dans toutes les villes de la colonie à cette époque : quelques-uns de ceux de sa troupe des Vérettes s'y trouvaient aussi. La municipalité du Port-au-Prince avait expédié plusieurs bâtimens pour les recueillir. Borel forma au Môle une flottille de onze voiles et se mit en route. Mais arrivé dans le petit golfe de l'Ouest, il fut personnellement capturé par le vaisseau le *Borée* que montait M. de Grimouard, qui amena à Saint-Marc le navire sur lequel il se trouvait. Roume et Blanchelande le livrèrent au jugement de la sénéchaussée de cette ville, à raison des déprédations et des meurtres qu'il avait commis dans l'Artibonite. Mais

l'assemblée coloniale, dont il était membre, ne tarda pas à réclamer sa mise en liberté, comme *inviolable* en cette qualité : la faiblesse de Blanchelande céda à cette réclamation et fut cause que, par la suite, Borel put organiser au Port-au-Prince une résistance contre Polvérel et Sonthonax, dont nous aurons occasion de parler.

Roume et Blanchelande se disposèrent à aller au Port-au-Prince. Le premier, dans son rapport, fait connaître les conditions posées par les coalisés de Saint-Marc, pour concourir avec eux à soumettre le Port-au-Prince à leurs ordres ; il y rend justice à Pinchinat, Savary, Lapointe et Morin, qu'il vit à Saint-Marc, et *qui justifièrent,* dit-il, *la haute réputation que lui avaient inspirée leur énergie, leur sagesse et leurs talens politiques et militaires.*

Le 22 juin dans la soirée, Blanchelande partit avec les forces maritimes ; le lendemain, Roume se mit en route par terre pour se rendre à l'Arcahaie et à la Croix-des-Bouquets. Escorté par une soixantaine des coalisés commandés par Lapointe, il reçut de ce dernier, a-t-il dit, tous les avis et les conseils les plus propres à faciliter ses opérations. Il trouva une grande soumission de la part des chefs d'ateliers noirs soulevés dans la paroisse de l'Arcahaie, et réussit à calmer leur animosité contre les blancs du Port-au-Prince. À la Croix-des-Bouquets, il trouva en Bauvais « un homme vertueux par tempérament, par principes et par coutume, qui trouvant dans son cœur la morale qu'il prêchait, la propageait, secondé par les chefs de son armée, parmi les hommes de couleur et nègres libres qui y venaient de tous côtés. Je voudrais, ajoute-t-il, avoir à rendre le même témoignage en faveur de tous les blancs qui se trouvaient là ; mais que j'en suis éloigné ! »

C'est une sorte de gloire pour la classe des mulâtres et nègres libres qui choisirent Bauvais pour leur premier général, de trouver l'éloge de cet homme dans la bouche et sous la plume de tous les blancs, même de ceux qui ont été leurs ennemis les plus acharnés. Page lui-même, ce colon si furieux contre cette classe et contre les esclaves, cet énergumène qui professa sous Robespierre les maximes les plus odieuses, qui conseilla d'employer le poison contre leurs chefs. Page a dit dans son *discours historique* qu'il a publié à Paris, en 1793, en parlant de Bauvais et de l'affaire du 21 novembre 1791 : « C'est aussi avec justice que chacun rend hommage aux vertus de Bauvais, chef militaire des hommes de couleur. Ce

brave citoyen a, plus d'une fois, arrêté le poignard dans la main de ses frères. »

Après bien des mesures conciliatoires, Roume et Blanchelande firent rentrer au Port-au-Prince l'armée des confédérés de la Croix-des-Bouquets. Bauvais, à la tête de ceux qui venaient de la plaine du Cul-de-Sac, Rigaud, à la tête de ceux qui étaient campés à Bizoton, y pénétrèrent le 5 juillet. Les blancs de la ville, ne pouvant résister aux forces qui les menaçaient de tous côtés, se prêtèrent à tout ce que voulurent le commissaire civil et le gouverneur général. Ceux de la confédération prirent rang dans la garde nationale ; mais les hommes de couleur continuèrent de rester unis entre eux, parce qu'il était évident qu'ils ne pouvaient compter sur la sincérité de la soumission de leurs ennemis au nouvel ordre de choses produit par la loi du 4 avril.

Une dizaine des plus furieux des agitateurs du Port-au-Prince furent arrêtés et condamnés à la déportation en France : le fameux Praloto était de ce nombre. Dumontellier, l'égorgeur des malheureux *suisses* au Môle, obtint un passeport pour se rendre aux États-Unis. Embarqués sur le navire l'*Agathe* qui fut envoyé à Saint-Marc, les dix déportés allaient partir pour la France, lorsque dans la nuit du 10 au 11 juillet, Praloto en fut retiré par un blanc nommé Roi de la Grange, assisté de quatre autres assassins : ils le mirent dans un canot et le chargèrent de fers ; dans la baie, ils le sacrifièrent et jetèrent le cadavre à la mer. Roi de la Grange avait été secrétaire du comte de Peinier et de Blanchelande, et remplissait alors à Saint-Marc les fonctions de prévôt de la maréchaussée. Comme Praloto avait joué le principal rôle dans l'assassinat de Mauduit, qui occasionna la fuite de Blanchelande et des pompons blancs du Port-au-Prince, le gouverneur général fut soupçonné de participation à la mort de Praloto. Certes, ce misérable bandit méritait une punition pour tous les forfaits qu'il avait commis ; mais, il aurait dû être jugé et condamné ; par les tribunaux, et non pas assassiné.

Ce fut après l'entrée des confédérés au Port-au-Prince que, s'adressant aux hommes de couleur pour les prémunir contre les vues contre-révolutionnaires des blancs de leurs confédérations, tant à la Croix-des-Bouquets qu'à Saint-Marc, Roume reçut de Bauvais cette réponse : « Je puis vous répondre que nous n'avons jamais été *les dupes* des pompons

blancs : il nous fallait conquerir nos droits, nous avions besoin d'auxiliaires ; *le diable se serait présenté que nous l'aurions enrégimenté.* Ces messieurs *se sont offerts,* et nous les avons employés, en leur permettant de croire qu'ils nous dupaient… Mais comptez que nous sommes incapables de trahir la nation, ni de nous refuser à ce que vous exigerez pour elle. » Réponse où la franchise toute militaire de Bauvais décèle aussi la politique habile de Pinchinat, qui fit le succès des hommes de couleur.

Ce commissaire atteste, au surplus, à la louange de ces hommes que, loin de vouloir profiter des circonstances pour se venger de leurs ennemis, ils furent plus modérés que les blancs de la confédération. Ils furent même généreux ; car Beaulieu, l'un d'eux, dont la femme enceinte avait été si atrocement tuée et éventrée, dont l'enfant avait été jeté dans les flammes, le 21 novembre 1791, Beaulieu promit à Roume de ne pas se venger, s'il rencontrait l'auteur de ce féroce assassinat. Ce blanc, nommé *Larousse,* était au Port-au-Prince : Beaulieu le vit, et il tint sa parole !

Cette abnégation de l'époux, du père privé des plus chers objets de ses affections, n'est-elle pas sublime à côté de la basse vengeance exercée par Roi de la Grange sur la personne de l'infâme Praloto ?

L'infortuné Beaulieu, quel que fût le mérite de sa noble action, n'en devint pas moins victime de la haine des colons : un jour arriva où elle arma le bras coupable de Toussaint Louverture contre lui et les siens, et il périt à côté de son beau-père. Et alors, Roume qui fut témoin de sa générosité, abaissant l'autorité nationale devant les volontés de ce chef, Roume ne fit rien ou ne put rien pour le sauver[5] !

Larousse ne fut point poursuivi par Roume ni Blanchelande, à l'entrée des hommes de couleur : ce n'est que l'année suivante, qu'il fut livré aux tribunaux par ordre de Polvérel et Sonthonax ; mais aucun document ne constate qu'il fut puni de sa féroce action.

Les confédérés avaient demandé le renvoi en France des bataillons d'Artois et de Normandie : il n'y eut que ce dernier qui fut embarqué tout entier et expédié dans la métropole.

Les ateliers d'esclaves soulevés dans les paroisses de la Croix-des-Bouquets et de l'Arcahaie rentrèrent dans leurs travaux. Cette soumission fut obtenue par l'affranchissement de *cent* des principaux chefs parmi ceux du Cul-de-Sac, et de *quarante-quatre* autres parmi ceux de l'Arcahaie, à condition qu'ils serviraient pendant cinq ans dans la gendarmerie et qu'ils maintiendraient la discipline dans les ateliers.

Roume continua à résider dans l'Ouest jusqu'à l'arrivée des nouveaux commissaires civils. Il était à Saint-Marc, le 19 septembre, quand il apprit qu'ils venaient de débarquer au Cap. Il se rendit auprès d'eux, accompagné de Savary qu'il appelle le Washington des hommes de couleur, en même temps qu'il nomme Pinchinat leur Franklin. C'est avec raison que Garran dit de lui, que *ses écrits recevaient de sa plume la teinte un peu romanesque, qui paraît être l'un des traits distinctifs de son caractère*. On pourrait encore passer à Roume la comparaison relative à Pinchinat ; mais comparer Savary à Washington, après l'éloge qu'il fait de Bauvais ! Savary et Lapointe dont il a vanté la *sagesse,* n'en furent pas moins des traîtres qui contribuèrent avec les colons à tenter de replacer tous les noirs dans l'esclavage, sous la domination de la Grande-Bretagne.

Dans la nuit du 11 au 12 juillet, Blanchelande partit pour Jérémie avec les vaisseaux le *Jupiter* et le *Borée*, afin d'y faire publier la loi du 4 avril que les blancs du quartier de la Grande-Anse refusaient encore de reconnaître. Le but de son voyage était aussi de faire mettre en liberté des hommes de couleur qu'ils retenaient prisonniers à bord d'un navire, comme au Port-de-Paix, depuis plusieurs mois. Déjà, il y avait vainement envoyé le commandant Rochefontaine, à la tête d'un détachement du régiment de Berwick, dans le même but ; cet officier avait été paralysé par les séductions que les blancs employèrent auprès de cette troupe. André Rigaud accompagna Blanchelande avec une partie des hommes de couleur du Sud qu'il avait sous ses ordres. La présence de ces forces contraignit les blancs, ils se soumirent à la nécessité : hommes, femmes, vieillards et enfans étaient entassés pêle-mêle et chargés de fers sur ce navire. Ils recouvrèrent leur liberté en ce moment ; mais ils en furent privés de nouveau.

Dès la fin de 1791, les blancs des diverses paroisses qui formaient les quartiers de la Grande-Anse et de Tiburon, s'étaient ligués. En février 1792, ils créèrent un *conseil d'administration* pour la direction des affaires publiques. Ce conseil tenait ses séances à Jérémie ; il ne correspondait qu'avec l'assemblée coloniale dont il obtint l'assentiment. Isolés du reste de la province du Sud, ces deux quartiers purent rester ainsi indépendans de toute autre autorité que de celle de l'assemblée coloniale, dont leurs habitans partageaient les principes.

De Jérémie, Blanchelande se rendit à Tiburon où il resta vingt-quatre heures : il poursuivit sa route et arriva aux Cayes dans les derniers jours de juillet. Il y fut reçu, comme au Port-au-Prince, avec de grandes démonstrations de joie. Les blancs profitèrent de sa présence pour le porter à essayer de comprimer les esclaves qui, depuis quelque temps, étaient en pleine révolte et campés aux Platons, hauteurs de la paroisse des Cayes : de là, leurs incursions s'étendaient dans toutes les autres paroisses.

Avant d'employer les forces dont il pouvait disposer, Blanchelande se ménagea plusieurs entrevues avec les chefs de ces révoltés : il resta convaincu que des moyens de douceur et de justice seraient plus efficaces que ceux de la guerre. Peu de temps avant son arrivée, ces chefs avaient proposé de faire rentrer tous les révoltés à leurs travaux, moyennant *trois cents affranchissemens* en leur faveur, la concession de *trois jours par semaine* et *l'abolition du fouet* en faveur des masses. Mais l'assemblée provinciale du Sud avait refusé de souscrire à ces conditions : elles furent renouvelées à Blanchelande, dans son entrevue avec les chefs des révoltés. Ceux-ci, s'apercevant que le gouverneur général n'avait pas assez de pouvoir à cet effet, s'emparèrent du camp Bérault, où se tenaient les blancs, et les refoulèrent en ville.

Cédant alors, par faiblesse, aux demandes pressantes de l'assemblée provinciale et des autres colons, contrairement aux avis de Mangin d'Ouence, de Thiballier et de Rigaud, plus capables de juger des opérations militaires, Blanchelande fit marcher trois colonnes contre les révoltés. Elles furent successivement défaites. Le quartier général où il se tenait, fut bientôt attaqué par les révoltés et mis en complète déroute. Blanchelande rentra aux Cayes à la débandade, avec les orgueilleux colons qui le

poussèrent à cette campagne imprudente. C'était dans les premiers jours du mois d'août 1792. Augustin Rigaud, combattant à côté de son frère, fut blessé dans la déroute.

Le lendemain de sa rentrée aux Cayes, Blanchelande, confus de sa défaite, repartit pour se rendre au Cap où il arriva dans les derniers jours du mois d'août. Il prit la voie de mer.

Après son départ des Cayes, les révoltés, qui n'avaient nullement souffert dans les attaques dirigées contre eux, s'empressèrent de renouveler leurs propositions de paix, en demandant d'abord *la liberté de tous* et les trois jours par semaine, puis en réduisant le nombre des affranchissemens à quatre cents, au profit des chefs ; et ceux-ci promettaient de faire rentrer les autres à leurs travaux, et de remettre neuf cents bons fusils que les colons leur avaient donnés en les organisant contre les hommes de couleur.

Mais les colons refusèrent de nouveau toute concession. Les révoltés demandèrent alors la *liberté générale* de tous les combattans. Ces négociations se passaient depuis un mois. Le 16 septembre 1792, Rigaud écrivit à Roume la lettre dont nous donnons ici un extrait.

Monsieur le Commissaire national civil,

Étant chargé de pouvoirs de l'assemblée provinciale du Sud, pour aller faire un arrangement avec les nègres insurgés et réfugiés dans les montagnes du Platon, il est de mon devoir de vous instruire où en sont les choses ; si je ne l'ai pas plus tôt fait, monsieur, c'est que je n'avais pas encore l'espoir de terminer avec eux. Mais, après un mois de peines et de risques, *je suis enfin parvenu* à ramener ces nègres à des principes de paix. On accorde la liberté à *sept cents ; je leur délivre des imprimés d'affranchissement* au nom de la province du Sud, en vertu des pouvoirs qui m'ont été donnés. Je m'occupe *à les organiser en compagnies de cent hommes chacune,* pour faire le service et protéger la plaine et les mornes, et se porter partout où besoin sera dans la province pour arrêter les insurrections, les incendies et les brigandages ; une partie sont déjà en activité dans ce service ; les habitans commencent à rentrer chez eux, et j'espère que sous peu ces mêmes habitans seront à même de réparer les pertes considérables qu'ils viennent d'essuyer.

Vous avez vu, monsieur, l'adresse que j'ai faite à la commission nationale civile, sous le couvert de M. de Saint-Léger, où je parlais d'accorder la liberté à une partie de nègres que les habitans blancs avaient armés contre les hommes de couleur, et qui ont profité du moment qu'ils étaient armés pour secouer le joug ; ces nègres, formés en compagnies de gendarmerie, auraient maintenu tout le reste, seul moyen d'empêcher l'insurrection générale. Mais, monsieur, le commissaire national civil, il suffisait que j'avais donné cet avis (qui aurait bien moins coûté, et on aurait évité tous les malheurs qui sont arrivés) pour qu'il ne fût pas adopté. Les habitans disaient alors : *Nous aimons mieux tout perdre que de consentir à la liberté d'un seul nègre.* Je voyais le mal qui se préparait ; je voulais le

bien, et voulais l'opérer au péril de ma vie ; mais, monsieur, que d'entraves, que de résistances n'ai-je pas trouvées ! que d'orgueil, que de préjugés il fallait encore vaincre, malgré que la loi du 4 avril était promulguée[6] !…

Tel fut l'heureux résultat obtenu par l'insurrection des noirs dans le Sud, secondé, appuyé de l'influence morale et politique des hommes de couleur admis à l'égalité des droits avec les blancs. Le premier usage que font ces hommes des droits qui leur sont reconnus par la loi du 4 avril, c'est d'obtenir la consécration *de la liberté,* — dans l'Ouest, en faveur de cent quarante-quatre des principaux chefs parmi les noirs insurgés, — dans le Sud, en faveur de sept cents.

Dans la première de ces provinces, les nouveaux affranchis sont enrôlés dans la gendarmerie ; dans la seconde, ils sont également enrôlés en un corps de troupes destinées à maintenir l'ordre et le travail des ateliers. Bientôt on verra ces derniers former le noyau de la légion de *l'égalité* créée dans le Sud, à l'instar de la légion également formée au Port-au-Prince, par Polvérel et Sonthonax.

Le lecteur comprend mieux maintenant la cause de l'influence exercée par les hommes de couleur, mulâtres et nègres libres, sur les nègres encore esclaves, mais qui arrivèrent un an après à la liberté générale comme leurs frères, tant dans le Nord, dans l'Ouest que dans le Sud. Il comprend pourquoi les révoltes successives des nègres dans ces deux dernières provinces furent exemptes des ravages immenses qui signalèrent l'insurrection de ceux du Nord, occasionnée principalement par les intrigues des blancs contre-révolutionnaires, partisans du gouvernement royal, ne visant qu'au rétablissement de l'ancien régime colonial.

Dans le Nord, ce sont les passions des aristocrates européens qui arment le bras de l'esclave de la torche et du poignard, pour triompher de leurs adversaires, blancs comme eux-mêmes, et qui se ménagent dans ces excès un argument contre leurs instrumens, qu'ils ont l'intention de maintenir dans la servitude.

Dans l'Ouest et dans le Sud, ce sont les frères et les enfans de l'esclave qui le soulèvent pour arriver graduellement à la liberté, en conservant les propriétés, en maintenant l'ordre autant que possible, pour rendre ces

nouveaux libres plus dignes de la conquête de leurs droits. Les hommes de couleur réparent ainsi la faute qu'ils ont commise à l'égard des *suisses*.

D'un côté domine le sentiment *de l'orgueil,* irrité des progrès de la révolution qu'il veut arrêter.

De l'autre domine le sentiment *de la fraternité,* qui profite de la marche ascendante de cette révolution, pour en assurer les heureux résultats au plus grand nombre.

Une autre observation à tirer des faits que signale la lettre d'André Rigaud, c'est que, dès le mois de septembre 1792, avant l'arrivée des nouveaux commissaires civils, ce révolutionnaire apparaît aux noirs du Sud comme le protecteur de leurs droits. De là l'influence particulière qu'il exerça personnellement sur eux ; de là l'attachement et le dévouement qu'ils lui montrèrent un jour, quand il eut à lutter contre Toussaint Louverture. En vain le général en chef de Saint-Domingue, devenu le trop facile instrument de la politique infernale des colons et du gouvernement de la métropole, essaya-t-il de persuader aux noirs du Sud que Rigaud lui faisait la guerre *parce qu'il était noir :* que Rigaud était *l'ennemi des noirs :* ils ne le crurent pas, ils combattirent pour Rigaud avec ardeur et fidélité.

Cette organisation que fait Rigaud, des noirs affranchis en compagnies, nous prouve encore la persévérance de ses idées à cet égard. On se rappelle qu'au concordat de la Croix-des-Rouquets, du 11 septembre 1791, il fut le premier à vouloir qu'un article spécial garantît l'affranchissement des *noirs suisses,* et qu'il s'ensuivit le projet de les enrôler dans la maréchaussée ou gendarmerie, pour n'obtenir leur liberté qu'au bout de huit années de service. On se rappelle aussi qu'il protesta contre la déportation de ces infortunés à la baie des Mosquitos.

Après l'entrée de Roume et de Blahchelande au Port-au-Prince, l'affranchissement donné à cent quarante-quatre esclaves entraîne leur incorporation dans la gendarmerie. Dans le Sud, après le départ de Blanchelande des Cayes, Rigaud fait encore prévaloir cette idée. Ce génie d'organisation qui le distingue fait découvrir en lui l'homme qui est devenu ensuite la personnification militaire de la classe des hommes de couleur. Il a conquis cette position, à l'exclusion de Bauvais, du moment qu'il eut créé, suivant le témoignage de Pamphile de Lacroix, « le système élémentaire de

petite guerre qui a fini par apprendre aux esclaves armés de Saint-Domingue qu'ils étaient des hommes et des soldats[7]. »

En terminant ce chapitre, nous devons faire remarquer une vérité historique importante.

Si l'ancienne province du Sud a offert souvent le spectacle des agitations politiques, des mouvemens révolutionnaires (nous l'avons dit dans l'introduction), du moins les hommes qui composent sa population peuvent réclamer avec orgueil, que c'est de leur sein que jaillirent les premières étincelles de la liberté. En 1789, c'est parmi les esclaves noirs de cette province que se révéla d'abord le désir des masses de parvenir à la jouissance de ce droit sacré de l'humanité : il y eut des mouvemens séditieux parmi eux. En 1790, si les hommes de couleur du Nord se levèrent à la voix d'Ogé et de Chavanne pour combattre les colons, ce sont encore ceux du Sud qui, sous les ordres de Rigaud, remportèrent la première victoire contre leurs communs ennemis. En 1792, c'est également dans le Sud que sept cents esclaves noirs, parvenus à leur affranchissement par leur propre énergie et sous l'égide de Rigaud, annoncent en quelque sorte à cinq cent mille autres de leurs frères que la liberté ne peut tarder à les émanciper comme eux-mêmes.

Il y a donc dans l'esprit du Sud une puissance d'initiative incontestable. Notre devoir, comme historien, est de la signaler. Notre sentiment personnel, comme natif du Sud, nous porte à revendiquer aussi cet honneur. Mais, comme membre de l'État, de la grande famille haïtienne, nos vœux les plus ardents et les plus sincères sont : que le Sud apprenne à modérer sa vivacité et ses idées, afin de pouvoir contribuer au maintien de l'État dans l'union, dans son unité politique.

RÉSUMÉ DE LA PREMIÈRE ÉPOQUE.

Parvenu à la fin de cette première époque de l'histoire de notre pays, résumons-la.

Dans l'introduction à cet ouvrage, nous avons fait connaître la composition de la société coloniale en 1789 ; les mœurs et la position des diverses classes d'hommes qui la formaient ; l'organisation despotique du gouvernement de Saint-Domingue et ses abus ; les justes plaintes de toutes les classes contre cet ordre de choses ; le désir qu'elles éprouvaient d'un changement dans le régime colonial, chacune au point de vue de leurs intérêts respectifs. Nous avons exposé la situation particulière des trois provinces de la colonie, sous le rapport physique, agricole, commercial, moral et politique.

Nous avons ainsi préparé le lecteur à saisir les causes des diverses révolutions et des guerres qui ont surgi à Saint-Domingue, à comprendre pourquoi la révolution française a si puissamment influé sur ce pays.

Cette première époque nous montre la classe des blancs divisée dans ses vues comme elle l'était déjà dans ses intérêts divers ; mais toujours unie dès qu'il s'agit de contenir les hommes de la race noire, et de maintenir les uns dans la dégradation du préjugé de la couleur, les autres dans l'humiliation et les rigueurs de l'esclavage. Elle nous fait connaître les moyens affreux qu'employèrent ces privilégiés de la peau à l'égard de leurs victimes, les crimes qu'ils commirent contre elles, les atrocités de toute nature dont ils donnèrent le coupable et honteux exemple.

Mais cette époque sanglante nous montre aussi les efforts incessans de la classe des affranchis, pour parvenir à l'égalité civile et politique avec les dominateurs de la colonie ; les tentatives infructueuses de quelques-uns ; l'organisation intelligente des autres ; leur levée de boucliers ; leurs succès sur le champ de bataille ; leurs succès non moins grands dans le champ de la politique ; leurs fautes, leur inexpérience compromettant ces succès ; leur habileté à réparer leurs torts ; et enfin, les crimes dont se souillèrent une partie d'entre eux dans leur lutte désespérée.

Ensuite, nous voyons également les esclaves manifester sur divers points de la colonie leur désir de secouer le joug qui les opprime. Nous les voyons se lever enfin, le poignard d'une main, la torche de l'autre, frappant impitoyablement leurs maîtres ; embrasant leurs somptueuses demeures et leurs riches plantations, afin de les contraindre, par ces dévastations, à être justes, à leur accorder la liberté naturelle, objet de tous leurs vœux, ou tout

au moins quelques jours de repos dans la culture de cette terre qu'ils arrosent de leur sueur et de leur sang depuis deux siècles.

À la fin de 1792, Saint-Domingue ne présente plus qu'une colonie ruinée en grande partie, marchant chaque jour vers son anéantissement total. Trois années sont à peine écoulées depuis le commencement de sa terrible révolution, que déjà les victimes dans toutes les classes d'hommes se comptent par milliers. Le sang humain coule abondamment sur les échafauds et dans les combats ; l'instinct abominable de la destruction semble seul animer toute cette population, naguères si paisible, si laborieuse, si industrieuse.

Sur qui doit retomber la responsabilité de cet affreux état des choses ? Qui doit répondre devant Dieu, père commun de tous les hommes, qu'il a créés pour s'aimer et se secourir les uns les autres dans les peines inévitables de la vie ; qui doit répondre de tout le sang qui a été répandu, de toutes les horreurs qui souillent ce beau et fertile pays ?

Sont-ce les opprimés qui souffraient depuis deux siècles, de toutes les injustices connues dans l'état social, qui réclamaient les droits qu'ils tiennent de la nature ?

Ne sont-ce pas plutôt leurs cruels oppresseurs qui ajoutaient à leurs injustices séculaires la haine qu'enfantent la cupidité, l'avarice et toutes les viles passions nées de l'intérêt ?

Ne sont-ce pas encore les premiers législateurs de la France révolutionnaire, et son gouvernement si longtemps habitué à décréter des ordonnances pour river les fers des opprimés ?

Oui, sans doute, c'est à l'assemblée nationale constituante de France, c'est au gouvernement royal, mais c'est surtout aux colons de Saint-Domingue qui les ont constamment circonvenus, égarés ; c'est à eux de répondre devant Dieu, de tous les désastres qui ont désolé cette colonie.

Heureusement qu'une nouvelle assemblée nationale survient dans la métropole. Elle compte dans son sein des hommes aussi généreux, aussi justes que quelques membres de la constituante qui se firent les ardens défenseurs de la race noire ; mais plus favorisés que ceux-ci par les progrès de la révolution, ils influent plus puissamment sur les résolutions de la

législative ; ils entraînent dans les voies de la justice le trop infortuné monarque dont le règne va bientôt cesser.

La *justice* est donc rendue à une notable portion des classes opprimées. *L'égalité civile et politique,* proclamée en faveur des *affranchis,* prépare *l'affranchissement général* de tous les hommes de la race noire : bientôt tous seront rendus à leur dignité originelle. Déjà, quelques-uns des malheureux *esclaves* sont appelés régulièrement *à la liberté* : le sort de ces élus fait pressentir aux autres que bientôt leur tour viendra.

Tels sont les résultats que nous présente la première époque de l'histoire que nous étudions.

Une nouvelle ère, pour ainsi dire, s'est ouverte pour Saint-Domingue. Elle a préparé la noble mission confiée à Polvérel et à Sonthonax.

Hâtons-nous de passer à la seconde époque.

FIN DU TOME PREMIER.

1. ↑ Rapport de Roume, page 13.
2. ↑ Rapport de Garran, t. 3, pages 36 et 37.
3. ↑ En 1814, aussitôt l'arrivée à Kingston du colonel Dauxion-Lavaysse, principal agent de la mission d'espionnage envoyée à Haïti par Malouet, il y parut un livre où la population d'Haïti était divisée en six classes. Le sort des mulâtres et des nègres éclairés, y était-il dit, était d'être transporté ou déporté à l'île de *Ratan,* dans la baie de Honduras. Cet ouvrage fut publié sous l'influence de Dauxion-Lavaysse, ainsi que l'a dit Pétion, dans sa lettre du 6 octobre 1816 aux commissaires français envoyés alors près de lui, puisque les mêmes catégories étaient insérées dans les instructions secrètes trouvées par H. Christophe sur Franco de Médina, l'un de ces espions.
4. ↑ C'est le même Fontanges qui vint en 1816, en qualité de commissaire de Louis XVIII. Guyambois, nègre libre, était dès lors très-influent dans l'Artibonite. Nous en parlerons plus tard.
5. ↑ Beaulieu fut fusillé au Port-au-Prince avec Cameau, son beau-père, dans les premiers momens de la guerre civile entre Toussaint Louverture et Rigaud.
6. ↑ Pièces justificatives annexées au Rapport de Roume, p. 63.
7. ↑ Mémoires, etc., tome 1er, page 293.

PÉRIODE FRANÇAISE.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE I.

Polvérel, Sonthonax et Ailhaud arrivent au Cap. — Discours de Daugy, président de l'assemblée coloniale, à leur installation. — Leur profession de foi et proclamation du 24 septembre 1792. — L'assemblée coloniale intrigue contre Roume, et dénonce Blanchelande. — Son arrestation et son renvoi en France. — Nouvelle arrivée au Cap, de la révolution du 10 août. — Mouvemens populaires dans cette ville. — Proclamation du 12 octobre et dissolution de l'assemblée coloniale, des trois assemblées provinciales et autres corps populaires. — Création d'une commission intermédiaire. — Embarquement et renvoi en France, de Cambefort, Touzard, d'Esparbès et autres contre-révolutionnaires. — Rochambeau, gouverneur général provisoire. — Départ du général d'Hinisdal pour la France. — Polvérel et Ailhaud vont dans l'Ouest. — Sonthonax reste au Cap. — Appréciation de cette résolution par Garran de Coulon.

Les nouveaux commissaires nationaux civils, nommés pour l'exécution de la loi du 4 avril 1792, et partis de Rochefort le 28 juillet, arrivèrent dans la rade du Cap le 17 septembre : ils débarquèrent le 18.

Ils venaient avec six mille hommes de troupes et de gardes nationales placées sous le commandement supérieur du lieutenant général d'Esparbès, nommé gouverneur général de Saint-Domingue, qui avait sous ses ordres les généraux d'Hinisdal, de Lasalle et de Montesquiou-Fesenzac, destinés à être les gouverneurs particuliers des provinces du Nord, de l'Ouest et du Sud. Le jeune général Donatien Rochambeau, nommé gouverneur général des îles du vent, y arriva en même temps avec les troupes confiées à son commandement ; mais il en partit aussitôt pour se rendre à la Martinique.

On a déjà vu que Polvérel était connu de plusieurs des membres de l'ancienne assemblée de Saint-Marc qui voulurent, en 1790, lui confier la défense de cette assemblée, accusée devant la constituante. Le blâme qu'il donna alors de ses actes, et les écrits qu'il publiait à Paris, le rendaient suspect aux yeux des colons d'être favorable à l'émancipation des esclaves. Il en était de même de Sonthonax, pour les écrits qu'il avait publiés et qui avaient motivé la répugnance du ministre Lacoste, dévoué aux préjugés coloniaux.

Nommés tous deux par l'influence de Brissot et des Girondins, ils avaient été dénoncés dès lors dans la colonie par Page et Brulley, commissaires de l'assemblée coloniale en France, par les membres du club Massiac, par Moreau de Saint-Méry, par ce Cousnac-Mion que nous avons vu partir pour Londres, aussitôt que la loi du 4 avril eut été rendue. Tous ces colons les représentaient comme placés sous l'influence des *Amis des noirs,* comme des jacobins forcenés, venant à Saint-Domingue pour préparer l'affranchissement général des esclaves.

Ainsi, Polvérel et Sonthonax arrivaient dans la colonie, et ils étaient accueillis par les colons, avec les préventions les plus défavorables ; ils le savaient. Ils avaient, comme secrétaire de la commission civile, Delpech, citoyen de Bordeaux, membre de la société des Amis de la constitution de cette ville, c'est-à-dire de la société correspondante du club des Jacobins de Paris ; et l'on sait que la ville de Bordeaux était détestée des colons pour ses opinions toujours favorables aux mulâtres et nègres libres.

Nous ne disons rien du commissaire Ailhaud, homme d'un caractère faible, d'un esprit timide, un de ces êtres nuls et passifs, incapables de jouer un rôle important dans les temps de révolution : il n'offusquait point les colons.

Dès le 25 août, étant à bord du vaisseau l'*America*, par le 26^{e} degré de latitude Nord et le 35^{e} de longitude, les commissaires civils avaient rédigé des instructions pour Delpech[1], dans le but de l'envoyer au Cap sur un aviso, afin d'y annoncer leur arrivée et de sonder le terrain, tant ils craignaient une résistance de la part des assemblées de cette ville, composées de colons : les instructions du roi prévoyaient cette résistance. Mais cette précaution, indiquée par la prudence, devint presque inutile : Delpech fut bien accueilli. Ces assemblées elles-mêmes, avisées de l'approche de la flotte et n'étant pas en mesure de résister, envoyèrent une députation complimenter les commissaires civils. Elle était composée de Raboteau, Jouette et De Pons, membres de l'assemblée coloniale, de quelques membres de l'assemblée provinciale, de la municipalité et de la garde nationale. On conçoit facilement que leur but était de pressentir eux-mêmes ce que les colons avaient à attendre de ces nouveaux agens de la métropole.

Le 20 septembre, une séance solennelle eut lieu dans la grande église du Cap, pour l'installation des commissaires civils. Daugy, président de l'assemblée coloniale, leur adressa un discours insidieux où il supposait que les commissaires arrivaient avec des instructions *secrètes* pour préparer l'affranchissement des esclaves. Il y déclarait toutefois que le décret *constitutionnel* du 24 septembre 1791, en réservant la décision de cette question à l'assemblée coloniale, lui en donnait le droit à elle seule ; et il prétendit justifier l'esclavage des noirs, comme indispensable à la prospérité de la colonie et de la métropole. Ce discours est un chef-d'œuvre de l'astuce coloniale. Daugy mettait évidemment en usage cette tactique adroite, pour forcer les commissaires à s'expliquer sur ce sujet important.

« Nous sommes dans vos mains, dit-il, comme le vase d'argile que vous pouvez briser à l'instant même ; c'est donc aussi l'instant, et peut-être le seul, de vous faire connaître une vérité importante, mal connue de MM. les commissaires nationaux civils, vos prédécesseurs.

» Cette vérité, sentie à la fin par l'assemblée constituante, c'est qu'il ne peut point y avoir de culture à Saint-Domingue *sans l'esclavage ;* c'est qu'on n'a point été chercher et acheter à la côte d'Afrique *cinq cent mille sauvages esclaves* pour les introduire dans la colonie, *en qualité et au titre de citoyens français ;* c'est que *leur existence comme libres y est physiquement incompatible* avec l'existence *de vos frères européens…*

» Nous avons déclaré, par un décret du mois de mai dernier, *que l'esclavage des noirs était irrévocablement maintenu dans les colonies,* etc. »

Les commissaires civils se virent donc, en quelque sorte contraints, dans la séance même, de donner le démenti le plus formel au projet qu'on leur imputait. Polvérel prononça ces paroles :

« Je vous déclare, au nom de mes collègues, sans crainte d'en être désavoué, je vous déclare en mon nom, que si, par impossible, l'assemblée nationale changeait quelque chose à l'état de vos *propriétés mobilières, j'abdiquerais sur-le-champ toute mission,* et remettrais entre les mains de la nation tous les pouvoirs qu'elle m'a confiés, plutôt que de me rendre *complice d'une erreur aussi funeste à la colonie.* »

Sonthonax et Ailhaud donnèrent les mêmes assurances sur leurs intentions personnelles. Sonthonax déclara « que *jamais l'intention* de l'assemblée nationale n'avait été *d'abolir l'esclavage,* et que si cette assemblée *égarée* en provoquait l'abolition, *ils juraient de s'y opposer de tout leur pouvoir.* »

Ces déclarations prouvent que, loin de menacer les colons, les commissaires redoutaient une résistance de leur part.

Dès ce début, Polvérel et Sonthonax laissent voir la différence qui existait dans leur caractère et dans leurs idées : cette différence a été remarquée encore plus dans la suite, et a influé sur leurs actes particuliers. Polvérel promet bien d'abdiquer sa mission, de remettre ses pouvoirs, plutôt que de concourir à une mesure qu'il considérerait comme une *erreur* de l'assemblée nationale, préjudiciable aux intérêts des colons. Mais Sonthonax va plus loin ; il jure que si cette assemblée tombait dans cet *égarement,* si elle provoquait l'abolition de l'esclavage, il s'y opposerait de tout son pouvoir. Dans les paroles de Polvérel, on reconnaît un homme consciencieux qui ne voudrait pas contribuer à ce qu'il estimerait être un mal ; mais il ne dénie pas à l'assemblée nationale *le droit* de prendre une telle mesure et d'en ordonner l'exécution. Dans celles de Sonthonax, on reconnaît le fougueux proconsul qui n'hésiterait pas, s'il y avait lieu, à se révolter contre l'autorité de la métropole et à se ranger du côté des colons, pour conserver ce qu'il semble considérer comme un de leurs droits.

On conçoit le langage de Polvérel ; car, qu'un fonctionnaire public ne veuille pas concourir à l'exécution d'une mesure du gouvernement et qu'il donne sa démission, il doit en avoir la faculté, puisqu'il suit les inspirations de sa conscience, éclairée par son esprit. Mais qu'il ose déclarer *qu'il s'y opposera de tout son pouvoir,* c'est ce qui est insolite : admettre une telle faculté, ce serait établir l'anarchie dans l'administration, dans le gouvernement des États. Le fonctionnaire qui professe de pareilles doctrines porte en lui-même le germe du plus affreux despotisme. Défiez-vous-en, car la bonne opinion qu'il a de lui-même, de sa capacité à mieux juger que le gouvernement qu'il sert, des mesures propres à la prospérité de son pays, le rendra un vrai despote, si jamais le pouvoir passe en ses mains. Il ne souffrirait pas alors qu'on contestât la convenance des mesures qu'il prendrait.

Nous aurons occasion de faire remarquer, dans la suite de notre histoire, la différence que nous signalons dès à présent entre le caractère et les idées de Polvérel et de Sonthonax. Nous verrons Polvérel indulgent pour beaucoup de fonctionnaires qui ne partagèrent pas ses vues, tandis que Sonthonax fut sévère, acerbe, envers ceux qui désapprouvèrent les siennes. Ce fut surtout à l'occasion de cette question de l'affranchissement des esclaves, qui l'a porté à faire une si étrange déclaration à son arrivée au Cap, qu'il se montra rigoureux, injuste envers ceux qui ne partagèrent point ses convictions nouvelles, quand des nécessités impérieuses eurent commandé à lui-même la grande mesure de la liberté générale qu'il a prononcée, dans cette même ville du Cap. De là sortirent alors ses préventions contre toute la classe des mulâtres et nègres libres, parce que des individus de cette classe eurent le tort, impardonnable aux yeux de la morale et de la politique, d'adopter la profession de foi faite par les commissaires civils dans l'église du Cap et dans leurs actes subséquens.

En effet, les commissaires ne se bornèrent pas à ces déclarations verbales ; le 24 septembre, ils rendirent une proclamation dans laquelle ils les réitérèrent : la voici :

Citoyens,

Les commissaires nationaux civils, à leur débarquement à Saint-Domingue, ont été environnés de défiance par les ennemis de la chose publique. *Calomniés dans leurs sentimens,* ils vous doivent une explication solennelle sur leurs *véritables principes,* ainsi que sur la nature et l'étendue *des droits* que l'assemblée nationale et le roi leur ont confiés.

Que les hommes faibles et crédules ne se scandalisent plus ; que les pervers cessent leurs complots. Voici le symbole de notre *religion politique, nous n'en changerons jamais.*

Invariablement attachés aux lois que nous venons faire exécuter, nous déclarons, au nom de la métropole, de l'assemblée nationale et du roi, que nous ne reconnaîtrons désormais que deux classes d'hommes dans la colonie de Saint-Domingue, — *les libres* sans aucune distinction de couleur, — et *les esclaves.*

Nous déclarons *qu'aux assemblées coloniales seules, constitutionnellement formées, appartient le droit de prononcer sur le sort des esclaves.* Nous déclarons *que l'esclavage est nécessaire à la culture et à la prospérité des colonies,* et qu'il n'est ni dans *les principes,* ni dans *la volonté* de l'assemblée nationale et du roi, de toucher à cet égard *aux prérogatives des colons.*

Nous déclarons que nous ne reconnaîtrons pour les amis de la France, que ceux qui le seront de sa constitution (celle de 1791), sauf les modifications que commandent *l'esclavage et les localités.*

Nous déclarons que nous poursuivrons également, et les ennemis de la loi du 4 avril, et les méprisables conspirateurs qui ont voulu faire des droits des citoyens, ci-devant qualifiés *de couleur,* une spéculation contre-révolutionnaire.

Nous mourrons plutôt que de souffrir l'exécution d'un projet antipopulaire (celui de la contre-révolution) ; mais nous ne laisserons jamais avilir le caractère national dont nous sommes revêtus, par une tolérance coupable des injures faites à la métropole.

Tels sont *nos principes ;* nous les regardons comme très-essentiels *au bonheur de la colonie.*

Le lecteur remarquera avec nous, que cette proclamation est le développement de la doctrine de Polvérel, et non de celle de Sonthonax. Elle fait, elle renouvelle la déclaration de la nécessité de l'esclavage, mais elle ne dit pas que les commissaires s'opposeront à l'abolition de cet odieux régime, si la métropole la prononce. Bientôt nous verrons Sonthonax renouveler seul sa propre doctrine, par une proclamation du 4 décembre, quand ses collègues se seront rendus dans l'Ouest.

Une question toute naturelle ressort de l'examen de la profession de foi des commissaires civils. Était-elle sincère de leur part, de la part d'hommes imbus des grands principes de la révolution française, de ces hommes qui, en Europe, avaient publié des écrits pour les propager ? Ces deux commissaires, choisis par les *Amis des noirs,* étaient-ils des adversaires nés des malheureux qu'une verge de fer contenait dans la servitude, et dont une notable portion avait les armes à la main, depuis un an, pour conquérir ses droits naturels ?

Pour résoudre cette importante question, il faut nécessairement distinguer entre les idées et les sentimens de l'homme privé et ceux de l'homme public.

Comme hommes privés, nous ne doutons nullement que Polvérel et Sonthonax croyaient à la légitimité des droits qu'avaient les nègres esclaves à la liberté. Mais, en leur qualité d'hommes publics, ils avaient des devoirs à remplir et ils devaient s'y conformer. La nature de leur mission, les préventions qui les accueillirent, leur prescrivaient peut-être le langage qu'ils ont tenu. Ils venaient pour faire exécuter un décret qui ne statuait que sur le sort d'une classe d'hommes libres, et la loi du temps où ils agissaient comme les délégués de la France, voulant le maintien de l'esclavage, ils devaient ne vouloir que ce qu'elle ordonnait.

Quoi qu'il en soit de la profession de foi des commissaires civils au 24 septembre 1792 (et nous ajournons les explications qu'ils en ont données eux-mêmes), elle produisit son effet en donnant aux colons, à l'assemblée coloniale surtout, l'espoir de maintenir l'esclavage des noirs. Ils le crurent

d'autant mieux, que le 4 octobre ces commissaires publièrent une nouvelle proclamation pour ordonner l'entrée en campagne de toutes les troupes, afin de réduire les esclaves révoltés dans toutes les parties de la colonie.

La situation de ce pays était affligeante alors. Celle du Cap en particulier offrait le spectacle le plus dégoûtant, par la permanence des roues, des gibets, des exécutions à mort qu'ordonnaient les commissions prévôtales contre les esclaves faits prisonniers. La guerre subsistait dans le Nord ; des blancs, des hommes de couleur périssaient aussi dans les combats. Dans l'Ouest et dans le Sud, elle était suspendue depuis que Roume et Blanchelande s'y étaient transportés ; mais la paix n'existait pas entre les affranchis et les blancs : une méfiance mutuelle était dans tous les cœurs ; beaucoup de colons avaient émigré à l'étranger, les cultures souffraient partout.

Roume avait quitté Saint-Marc le 21 septembre, pour se rendre auprès des nouveaux commissaires. Il arriva au Cap le 25. En leur donnant tous les renseignemens qui pouvaient leur être utiles, il s'offrit de rester encore dans la colonie pour servir sous leurs ordres. Mais ses offres ne furent pas agréées, parce que, selon leur coutume, les membres du côté *Ouest* de l'assemblée coloniale, qui affectaient un grand attachement à la révolution, avaient déjà réussi à circonvenir les commissaires, en le représentant comme d'intelligence avec les membres du côté *Est,* Blanchelande et tous les autres agens du gouvernement colonial, tous partisans de l'ancien régime et de la contre-révolution. Roume dut donc partir du Cap, le 5 octobre, pour se rendre en France.

Blanchelande avait obtenu son rappel, les instructions du roi le disent. L'arrivée d'un nouveau gouverneur général devait amener son départ pour la France. Mais on vit alors les deux côtés de l'assemblée coloniale se réunir pour le dénoncer, l'accuser de toutes les fautes causées par sa faiblesse, par sa condescendance même pour cette assemblée : ils lui imputèrent tout à crimes. L'assemblée provinciale et la municipalité du Cap se joignirent à ces accusateurs ; la garde nationale y fit chorus.

En ce même temps, Cambefort, Touzard, Rouvray et les autres chefs ou officiers du parti royal, circonvenaient d'Esparbès, dont ils avaient obtenu la dispersion des troupes venues avec lui, pour essayer d'opérer au Cap le même mouvement de contre-révolution que Béhague avait opéré aux îles du

vent. Cette intrigue paraissait liée aux projets contre-révolutionnaires qui se tramaient en France et sur le continent, à l'apparition des armées étrangères sur le sol de la patrie, et qui occasionnèrent la révolution du 10 août et l'arrestation de Louis XVI.

Les commissaires civils ordonnèrent alors l'arrestation de Blanchelande qu'ils envoyèrent en France pour rendre compte de sa conduite à l'assemblée nationale. La haine des colons l'y poursuivit, leurs commissaires soutinrent les accusations portées contre lui dans la colonie, et il fut guillotiné le 5 avril 1793. Les colons eurent l'infamie de lui reprocher son opposition au décret du 15 mai 1791, qu'il n'avait faite que pour leur plaire. Ils lui reprochèrent encore son approbation donnée à l'arrêté coupable de l'assemblée coloniale, du 27 mai 1792, concernant la loi du 4 avril et dont nous avons cité un extrait. Lorsque le rapport fut fait à la convention nationale, au sujet de ces accusations, Brissot fut le seul qui demanda, mais inutilement, l'ajournement de la discussion.

Au moment même où les commissaires civils ordonnaient l'arrestation de Blanchelande, un aviso arriva au Cap, porteur de la nouvelle de la révolution du 10 août. Il transmit aux commissaires le décret du même jour, sanctionné le 17 par le conseil exécutif provisoire, qui confirmait leurs pouvoirs en les fortifiant par de nouvelles dispositions.

La nouvelle reçue au Cap du renversement du trône ne pouvait qu'occasionner une profonde sensation parmi tous les colons, quelle que fût la division des esprits. Si, dès le commencement de la révolution, en 1789, ils se divisèrent en deux grands partis, — celui des grands planteurs qui formèrent l'assemblée générale de Saint-Marc, visant à se soustraire à l'obéissance due à l'assemblée nationale constituante, dont les principes révolutionnaires les effrayaient par leurs conséquences, — et celui des agens du gouvernement royal auxquels se joignirent aussi un certain nombre de planteurs, voulant le maintien de l'ancien régime colonial ; toujours est-il qu'il y avait entre ces deux partis un point de contact, un motif d'alliance ultérieure, dans le respect et l'attachement qu'ils portaient à l'autorité du monarque qui régnait en France. L'un et l'autre ne pouvaient qu'en espérer le maintien du régime colonial, quant à la sujétion des noirs

dans l'esclavage et à la soumission des mulâtres et nègres libres au joug du préjugé de la couleur. Ces deux grands partis devaient donc profondément regretter le succès des révolutionnaires en France, qui amena la chute de la royauté. Le parti des petits blancs seul pouvait se réjouir de ce succès, obtenu par les efforts du tiers état dans la mère-patrie. Mais on a pu remarquer que le parti des petits blancs avait été constamment placé sous l'influence des idées de l'assemblée de Saint-Marc, qui s'en était fait un instrument contre les prétentions des hommes de couleur, et contre le désir manifesté par les agens du gouvernement colonial, de maintenir à Saint-Domingue l'ancienne administration. Or, les petits blancs étaient aussi mécontens que les deux autres partis, de la loi du 4 avril qui avait proclamé l'égalité civile et politique en faveur des hommes de couleur : ceux-ci étaient aussi l'objet de l'envie et de la jalousie de cette classe inférieure de la société coloniale, à cause de leurs richesses et des lumières d'un grand nombre d'entre eux.

L'intérêt politique des trois partis, parmi les blancs, devait ainsi les réunir contre les commissaires civils envoyés à Saint-Domingue pour assurer l'exécution de la loi du 4 avril, c'est-à-dire le triomphe des mulâtres et nègres libres.

Ce furent les membres du côté *Ouest* de l'assemblée coloniale qui prirent l'initiative des mesures propres à se débarrasser des commissaires civils, pour arriver à l'indépendance de la colonie. Ils se coalisèrent avec les membres du côté *Est* et les agens du gouvernement colonial, et organisèrent aussitôt des mouvemens populaires dans ce but. Cette coalition était d'autant plus facile, selon eux, que déjà ils avaient réussi, en s'unissant, à faire embarquer Blanchelande comme accusé de tous les maux survenus dans la colonie.

Dans une pareille situation, il fallait une grande énergie et beaucoup d'adresse de la part des commissaires civils, pour déjouer ces complots et rester maîtres du terrain. Ils surent se placer à la hauteur de ces difficultés pour les dominer.

La loi du 4 avril et celle du 22 juin les autorisaient à dissoudre l'assemblée coloniale et toutes les autres assemblées ou corps qualifiés *populaires* dans la colonie. Celle du 17 août avait confirmé leurs pouvoirs, et les instructions du roi avaient prévu que *les dispositions de l'assemblée*

coloniale seraient peu conciliantes et que les commissaires *ne tarderaient pas à la dissoudre*.

Le 12 octobre, ils publièrent une proclamation par laquelle ils prononcèrent la dissolution de l'assemblée coloniale, des assemblées provinciales du Nord, de l'Ouest et du Sud, du conseil de paix et d'union de Saint-Marc et du conseil d'administration de Jérémie. Ces diverses corporations ne pouvaient que maintenir un esprit contraire à la mission des commissaires civils : elles durent subir le même sort. Cependant, à Jérémie, les colons n'obéirent pas à leur proclamation.

Mais en dissolvant l'assemblée coloniale, ils sentirent la nécessité de la remplacer par un corps administratif qui serait une sorte de représentation populaire de la colonie, placée sous leur influence. Ils l'organisèrent sous le titre de *commission intermédiaire :* ce titre indiquait son caractère provisoire, jusqu'à ce que l'on pût arriver à la formation d'une nouvelle assemblée coloniale. Ils y étaient autorisés par un décret de l'assemblée constituante, en date du 15 juin 1791, qui prescrivait une semblable commission dans l'intervalle des sessions de l'assemblée coloniale.

Ils décidèrent que cette commission serait composée de douze membres. Avant de se dissoudre, l'assemblée coloniale dut en nommer six, pris dans son sein, à raison de deux pour chaque province de la colonie. Les six autres furent réservés à la nomination directe des commissaires civils : ils les prirent dans la classe des hommes de couleur. Ce furent Pinchinat et J. Borno, pour l'Ouest ; Louis Boisrond et François Raymond, pour le Sud ; Castaing et Lartortue, pour le Nord. Les six blancs étaient Gerbier, Raboteau, Daugy, Chotard aîné, De Lavalle et Couturier des Flottes [2].

Les commissaires civils reçurent une adhésion formelle à ces nominations, de la part de la classe des hommes de couleur.

Les attributions données à la commission intermédiaire étaient 1° de surveiller l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale, dans la partie des finances et de l'administration ; 2° de connaître des contestations sur les arrêtés des municipalités, et de casser ou d'approuver leurs délibérations ; 3° de décider de toutes les questions qui auraient été de la compétence de l'assemblée coloniale.

Les arrêtés de cette commission ne pouvaient être exécutés, sans l'approbation préalable des commissaires civils.

La proclamation du 12 octobre ordonna en même temps la réorganisation de toutes les municipalités, afin que tous les hommes libres concourussent à leur formation. Les dispositions de l'article 4 du décret du 28 mars 1790, durent servir de règle pour l'admission des électeurs aux assemblées des paroisses. Les commissaires comprirent cependant, comme *citoyens actifs et éligibles,* tous les hommes libres qui, âgés de 25 ans, *auraient porté les armes pour la défense de la colonie,* depuis le 1er septembre 1791.

Cette disposition très-élastique, fondée cependant sur l'article 7 du décret du 22 août 1792, devait faire admettre dans les assemblées paroissiales, non-seulement beaucoup de petits blancs, mais aussi un grand nombre d'hommes de couleur, qui, à l'âge de 25 ans,[2] n'auraient pas réuni les autres conditions de citoyens actifs, d'électeurs et d'éligibles. Elle tendait à mettre ces petits blancs dans l'intérêt politique de la révolution, à les détacher des colons et à les rendre sympathiques aux commissaires civils, qui avaient besoin de beaucoup de forces pour lutter contre les planteurs et les contre-révolutionnaires. En étendant les droits politiques aux hommes de couleur, ils se fortifiaient encore contre ces aristocrates, unis dans leurs desseins de séparer la colonie de la métropole. Ils furent soutenus par les hommes de couleur, mais les petits blancs leur restèrent hostiles.

Cet acte vigoureux des commissaires prescrivait aux municipalités ainsi constituées, « de prendre le vœu de leurs communes respectives sur la nécessité d'accélérer ou de différer la convocation des assemblées primaires, soit pour former l'assemblée coloniale, soit pour les nominations des députés à la convention nationale de France, et de faire parvenir sur-le-champ leur délibération sur ce sujet aux commissaires civils. »

Vraisemblablement, ils se ménageaient par là le moyen d'exercer leur influence sur les communes, pour différer la formation d'une nouvelle assemblée coloniale ; 1o parce qu'ils durent reconnaître déjà, au 12 octobre, la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité d'avoir une telle assemblée composée de blancs et d'hommes de couleur, les colons continuant à montrer leur répugnance à cet égard et conspirant ouvertement pour détacher Saint-Domingue de la France, ou pour y rétablir l'ancien régime

par la contre-révolution ; 2^{o} parce qu'avec une assemblée coloniale, ils ne pourraient pas gouverner la colonie aussi facilement qu'avec la commission intermédiaire.

Mais une telle ligne de conduite était-elle autorisée par la loi du 4 avril et par celles qui l'avaient suivie ? Évidemment, non ; mais dans la situation où se trouvait Saint-Domingue, cette mesure de la dissolution de tous les corps populaires, était la plus urgente et la plus convenable pour laisser aux commissaires civils leur liberté d'action. Sans elle, ils n'auraient pu espérer de rétablir l'ordre et la tranquillité publique et de conserver cette colonie à la France. Il leur fallait, enfin, une vraie *dictature* pour la gouverner : les circonstances ultérieures les forcèrent à la garder jusqu'à leur départ, en 1794. Cette nécessité n'était-elle pas même une conséquence de la chute de la royauté, qui donnait la dictature à la convention nationale ? Agens éloignés de cette nouvelle assemblée nationale, ils devaient avoir des pouvoirs égaux à ceux des commissaires extraordinaires qu'elle envoya aux armées : ils rendirent une proclamation à cet effet, le 13 octobre, pour interpréter l'intention de l'assemblée de la métropole. Polvérel et Sonthonax eurent le courage d'assumer sur leurs têtes cette immense responsabilité envers leur pays, et ils ont eu la gloire de lui avoir conservé sa colonie que les factieux voulaient lui ravir. Ailhaud signa aussi cet acte ; mais nous avons déjà dit ce qu'il faut penser de cette nullité. La convention nationale approuva cette interprétation de son décret du 10 août, par celui du 10 décembre.

La composition de la commission intermédiaire inaugura une nouvelle ère pour les hommes de couleur : dès lors, les blancs durent comprendre que l'égalité la plus parfaite entre eux passait de la loi dans le domaine des faits. De leur côté, les hommes de couleur sentirent plus que jamais la convenance de leur attachement à la métropole, dont les représentans avaient proclamé leurs droits politiques, dont les agens en assuraient le triomphe. Ils restèrent fidèles à la France ; ils défendirent sa colonie contre les blancs colons réunis aux Anglais et aux Espagnols ; mais nous verrons plus tard si la France sut apprécier leur fidélité et leur dévouement.

On conçoit que si la classe des hommes de couleur dut être satisfaite de la dissolution de l'assemblée coloniale et des autres corps populaires, comme de la formation de la commission intermédiaire, il n'en était pas de même des blancs, et surtout de ceux qui étaient membres de ces assemblées. Leurs intrigues recommencèrent immédiatement, d'accord avec les agens du gouvernement colonial, Cambefort, Touzard et autres. Ces derniers travaillèrent l'esprit du régiment du Cap et du régiment de Walsh, et essayèrent de propager l'indiscipline parmi les autres troupes venues avec les commissaires civils. Mais, comme le remarque Garran, à propos de l'assemblée coloniale : « indépendamment même des lois du 4 avril et 22 juin qui les autorisaient à la dissoudre, il eût été bien étrange qu'on eût conservé à Saint-Domingue, durant l'existence de la convention nationale, un corps formé par une *caste privilégiée,* qui, prétendant avoir la législation exclusive pour l'intérieur de la colonie, n'avait jamais cessé de lutter contre la volonté nationale, et qui, de son aveu même, ne s'était soumis à la loi du 4 avril, que parce qu'il avait manqué de moyens pour y résister. »

Les 17, 18 et 19 octobre, la plus grande agitation régna dans la ville du Cap. Les commissaires civils se virent forcés de prendre des résolutions énergiques pour y ramener la tranquillité.

En conséquence, ils ordonnèrent d'abord l'arrestation de Cambefort, colonel du régiment du Cap, de Touzard, lieutenant-colonel, et de trente-trois autres officiers, sous-officiers et soldats du même corps, reconnus comme étant les auteurs de ces troubles. Le régiment tout entier devait être aussi désarmé, pour subir le même sort, mais les commissaires se relâchèrent de cette rigueur. Ils ordonnèrent aussi l'arrestation de Pomeyrole, directeur de l'artillerie, de Girardin, commandant de la station navale, et de Villéon, commandant du vaisseau le *Jupiter,* comme complices des premiers.

Le gouverneur d'Esparbès, gagné par eux et se refusant à l'exécution de ces ordres d'arrestation, les commissaires civils prononcèrent sa suspension et son renvoi en France avec les autres personnes, pour rendre compte de leur conduite à l'assemblée nationale. Le grand âge et les infirmités de d'Esparbès, commandant des ménagemens pour sa personne, les commissaires civils n'ordonnèrent que son embarquement, sans vouloir le priver de sa liberté : ils firent profiter aux autres de cet adoucissement

inspiré par des sentimens d'humanité. Leur arrêté, rendu le 22 octobre, motiva ainsi les dispositions qu'ils ordonnèrent pour la distribution de tous les inculpés sur différens navires qui les ramenèrent en France.

Dans cette circonstance, ils furent secondés avec zèle par les hommes de couleur du Cap, et par Étienne Laveaux, lieutenant-colonel des dragons d'Orléans, que sa destinée appela ensuite à être gouverneur général de Saint-Domingue.

Parmi les motifs donnés pour l'arrestation de Cambefort, de Touzard et de Girardin, l'arrêté du 22 octobre porte qu'ils ont été constamment *soupçonnés* de connivence et d'intelligences criminelles avec les esclaves révoltés.

Montbrun, homme de couleur, venu de France comme l'un des aides de camp de d'Esparbès, ayant été accusé de chercher à entraîner ceux de sa classe à prendre la défense des officiers du régiment du Cap, fut d'abord destitué ; mais les commissaires civils révoquèrent cet ordre et le gardèrent au Cap. C'était un officier distingué.

L'ordre de sa destitution émanait de Rochambeau dont nous avons signalé le passage au Cap, et qui, revenu de la Martinique d'où Béhague l'avait repoussé, fut appelé par les commissaires civils à remplacer d'Esparbès, comme gouverneur général provisoire. Il préludait ainsi au commandement de capitaine général de Saint-Domingue, qu'il obtint en 1802, après la mort de Leclerc.

Ce poste revenait de droit au général d'Hinisdal, le plus ancien des officiers généraux venus avec les commissaires civils, pour être le gouverneur particulier de la province du Nord. Dégoûté par ce passe-droit, et mécontent d'ailleurs de Rochambeau, il donna sa démission et retourna volontairement en France. En vain les commissaires civils insistèrent-ils dans leurs représentations, à l'effet de le porter à rester dans la colonie : il persista dans son refus.

Il est à remarquer que, dès cette époque, Rochambeau fut représenté comme un homme *sans talens et sans vertu, réprouvé par l'ancien et par le nouveau régime*[3]. Nous admettons bien qu'il fut sans vertu, mais il avait des talens. Nous aurons à parler de ses atrocités, du caractère sanguinaire qu'il déploya à Saint-Domingue, dans les affreuses années 1802 et 1803.

Toutes les mesures prises dans ces momens difficiles, par les commissaires civils, obtinrent bientôt une complète approbation de la part de la convention nationale par son décret du 10 décembre 1792.

Maîtres de la situation dans le Nord, les commissaires civils prirent la résolution de se séparer : leurs instructions les y autorisaient.

Sonthonax resta au Cap avec la commission intermédiaire.

Polvérel et Ailhaud partirent le 29 octobre pour se rendre dans l'Ouest. Le premier devait y rester, tandis que le second passerait dans le Sud.

Cette mesure était commandée par les circonstances ; car ces deux provinces avaient besoin de leur présence pour la complète exécution de la loi du 4 avril, surtout après la dissolution des assemblées populaires, qui n'occasionna pas moins le mécontentement des colons de ces localités que celui des colons du Nord. Leur séparation et le départ inopiné, pour mieux dire la fuite honteuse d'Ailhaud qui survint bientôt, exercèrent une influence souvent désastreuse sur les mesures particulières que Polvérel et Sonthonax, livrés à eux-mêmes, se virent obligés de prendre. Elle fut cause d'événemens ultérieurs que nous aurons à signaler.

Mais citons ici les appréciations judicieuses faites par Garran à ce sujet. Président de la commission des colonies qui entendit les colons accusateurs de Polvérel et de Sonthonax, qui entendit ces agens accusés ; rapporteur impartial de ces Débats fameux qui jetèrent un si grand jour sur les premiers temps de la révolution de Saint-Domingue, Garran a été trop bien placé pour juger des effets produits par la séparation des commissaires, pour que son opinion ne soit pas d'un grand poids dans cette question.

« Les commissaires civils étaient formellement autorisés, dit-il, par leurs instructions, à se diviser ainsi, et il se peut que les troubles qui subsistaient encore dans l'Ouest et le Sud, la difficulté des communications par terre de ces deux provinces avec le Nord, depuis l'insurrection des nègres, et l'égalité des soins que les commissaires devaient à toutes les parties de la colonie, leur aient fait considérer cette mesure comme absolument indispensable. Mais elle n'en eut pas moins des suites funestes, *surtout dans la province du Nord,* et bientôt par contre-coup dans les deux autres. Il ne fallait pas moins que l'autorité réunie de la commission civile et du

gouverneur pour mettre un frein aux mouvemens que les agitateurs élevaient sans cesse autour d'eux. Le respect dû aux commissaires civils diminua beaucoup lorsqu'on les vit isolés ; leurs mesures furent ou moins sages ou moins appropriées aux circonstances, parce qu'au lieu d'être le résultat d'une délibération commune, où ce qu'il pouvait y avoir de défectueux dans la manière de voir de chacun était contre-balancé par les réflexions des deux autres, leurs décisions, presque toujours individuelles, portèrent *l'empreinte particulière du caractère* de chacun d'eux. Bientôt Polvérel et Sonthonax furent partagés sur des mesures générales qu'ils auraient dû concerter ensemble et rendre uniformes pour toute la colonie. Sonthonax, plus jeune, plus ardent, plus actif sans doute, entraîné par cet enthousiasme qui persuadait alors à tous les républicains que la révolution ne devait trouver aucun obstacle autour d'elle, et que presque tous les moyens qui pouvaient en assurer les succès, étaient par cela même justifiés, *avait une plus grande idée de l'étendue de ses pouvoirs ;* il voyait mieux ce que la France avait à redouter des agitateurs qui troublaient la colonie, et la nécessité d'y porter remède par des mesures promptes et puissantes. Polvérel, plus âgé que lui[4], plus sage par cette raison, plus convaincu de la nécessité d'observer les lois au milieu même des révolutions qui semblent en être l'interrègne, aurait tempéré l'extrême activité de son collègue ; mais il aurait aussi sans doute appris de lui à ne pas trop compter sur les règles ordinaires, dans le temps où l'autorité des lois est également suspendue, et par l'incertitude où l'on est sur celles qui peuvent subsister encore, et par l'entraînante rapidité des événemens, qui ne permet pas de suivre la direction qu'elles ont prescrite. On avait déjà fait des efforts *pour les diviser*. Il fut alors *aisé d'y parvenir,* et leur dissentiment d'opinion, manifesté dans des actes publics, et surtout dans plusieurs de leurs proclamations, contribua beaucoup à affaiblir la considération dont ils avaient joui auparavant, et *à fournir des armes* trop puissantes aux ennemis de la France. »

1. ↑ Nous avons en notre possession l'original même de ces instructions, signé des trois commissaires, que nous avons trouvé dans les archives de Santo-Domingo. Nous avons aussi l'original d'un certificat de civisme délivré à Delpech, le 12 juillet 1792, par la société de Bordeaux dont il était membre. Nous ignorons comment ces deux documens ont pu s'y trouver.
2. ↑ Il y eut ensuite des mutations. Daugy, notamment, était très-capable, très-habile : il était, nous l'avons dit, un des rédacteurs du décret du 28 mai 1790, rendu par l'assemblée de Saint-

Marc. Son astucieux discours du 20 septembre 1792, sa lettre du 7 juin 1791 le prouvent encore. (Voyez le rapport de Garran, t. 2, p. 96, et t. 3, p. 141.)

3. ↑ Rapport de Garran, t. 3, p. 196.
4. ↑ Sonthonax avait 29 ans, à son arrivée dans la colonie. Polvérel en avait au moins 50 : il mourut à Paris le 17 germinal an 3 (6 avril 1795). Sonthonax est mort en 1811, âgé de 48 ans.

CHAPITRE II.

Club du Cap, ses intrigues, son influence, ses actes. — Mouvemens populaires. — Actes de la commission intermédiaire. — Actes de Sonthonax. — Rochambeau, E. Laveaux et Leborgne, favorables aux hommes de couleur. — Combat entre ces derniers et les blancs du Cap. — Les hommes de couleur se retirent au Haut-du-Cap. — Proclamation du 4 décembre 1792, où Sonthonax renouvelle sa profession de foi concernant l'esclavage. — Rentrée des hommes de couleur au Cap. — Arrestation et déportation des chefs des factieux blancs. — Départ de Rochambeau pour la Martinique. — E. Laveaux, ses campagnes et ses succès contre les nègres insurgés. — Impôt du quart de subvention. — Dissentiment qu'il occasionne entre Polvérel et Sonthonax, et ses suites.

Dans le chapitre précédent, nous avons parlé des intrigues ourdies par les deux côtés de l'assemblée coloniale, réunis aux agens contre-révolutionnaires, et des mouvemens populaires qu'ils excitèrent au Cap ; mais nous n'avons rien dit de l'organisation d'un club qui eut lieu dans le même temps. Le côté *Ouest,* composé surtout des anciens *Léopardins,* qui affectaient toujours un grand attachement à la révolution française, en fut le créateur.

Quelques mois auparavant, l'assemblée coloniale avait rendu un arrêté pour ordonner la clôture des clubs politiques ; mais, après l'arrivée des commissaires civils, sur la motion de Daugy, président de cette assemblée, elle rapporta cet arrêté. Dès lors, ce club fut formé sous le titre des *Amis de la constitution,* comme s'intitulait celui des Jacobins : bientôt après il le changea en celui des *Amis de la convention nationale*. Daugy en fut le premier président : le fameux Borel, Deleire et d'autres membres du côté *Ouest* en furent les secrétaires. Il comptait parmi ses membres d'autres colons non moins factieux, tels que Duny, Verneuil, Gervais, Fournier, Baillio, Raboteau, Larchevesque Thibaud, etc.

Le 4 octobre, avant la dissolution de l'assemblée coloniale, ils se réunirent dans la salle de spectacle du Cap pour le constituer. Leur premier soin fut de se débarrasser des agens du gouvernement colonial, qui, au Cap,

avaient été tous du parti de l'assemblée provinciale du Nord, opposé à celui de l'assemblée générale de Saint-Marc. Blanchelande venait d'être embarqué. À cet effet, ils dressèrent une liste de proscription contre cent cinquante-trois individus dont ils demandèrent aussi l'embarquement : c'étaient des blancs indiqués comme auteurs des troubles ; pas un homme de couleur ne fut signalé comme tel par les colons eux-mêmes. Ce fut par suite des agitations occasionnées par cette liste présentée aux commissaires civils, que ceux-ci prirent la résolution de renvoyer en France d'Esparbès, Cambefort, Touzard et autres, par les motifs particuliers que nous avons indiqués.

Ce succès accrut la hardiesse des agitateurs. À l'aide de l'influence qu'ils exerçaient sur la population du Cap, surtout sur la classe des petits blancs, dont ils affectaient de prendre la qualification pour se rendre plus populaires, Daugy, Raboteau et les quatre autres membres de la commission intermédiaire, tous également membres du club, pesaient sur les déterminations de cette commission, en neutralisant l'influence qu'auraient pu exercer Pinchinat et les autres hommes de couleur qui en faisaient partie.

Pour obtenir l'embarquement des proscrits, les agitateurs commirent des assassinats et d'autres attentats contre la sûreté individuelle de ces personnes. Dans une campagne ouverte avec succès par Rochambeau, douze prisonniers faits sur les noirs insurgés, parmi lesquels se trouvaient deux blancs déserteurs et deux mulâtres, furent en même temps massacrés dans les rues, au moment où on les conduisait en prison. Ces faits se passèrent le 14 novembre.

Sonthonax se vit obligé de publier une proclamation, le 15, par laquelle il consentit à ce que « l'expulsion des fonctionnaires publics *suspects* fût légalement prononcée ; mais, disait-il, que les simples citoyens qui ne doivent aucun compte au peuple de leurs opinions, vivent sous la sauvegarde de la foi publique, et que leurs propriétés soient respectées. »

En conséquence, la liste des proscrits fut renvoyée par lui à l'examen de la commission intermédiaire, pour avoir son opinion. C'était livrer ces inculpés à leurs accusateurs. Les six colons qui en étaient membres, à l'aide de la pression extérieure du club, portèrent la commission à déclarer « que les fonctionnaires publics inscrits sur la liste avaient effectivement *perdu ou mérité de perdre* la confiance publique, par la manière dont ils avaient

rempli, les uns, leurs fonctions militaires, judiciaires ou administratives, les autres, celles de *députés à l'assemblée coloniale,* en y perpétuant sciemment, par des manœuvres combinées, les maux de la colonie, qu'ils étaient chargés de défendre. » Ces derniers, on le comprend, étaient du côté *Est* de cette assemblée et opposés aux meneurs qui influençaient la commission intermédiaire.

Cette commission vota même, par cet acte, des remercîmens « à la commune du Cap, à raison de *l'énergie* qu'elle avait fait succéder à la *faiblesse* avec laquelle elle avait *autrefois* suivi l'impulsion de ceux qu'elle dénonçait si justement comme les auteurs des maux de Saint-Domingue. » Elle invita les commissaires civils à prendre contre ceux qu'elle dénonçait « toutes les mesures qu'ils jugeraient convenables, pour les mettre dans l'impuissance de retarder plus longtemps le rétablissement de la tranquillité générale de la colonie. »

Ainsi, dans cette circonstance, les colons, anciens membres de l'assemblée générale de Saint-Marc, se vengeaient contre d'anciens membres de l'assemblée provinciale du Nord ou ses partisans, de l'opposition que cette dernière assemblée avait faite à la première, du temps de Peinier. Ils ne se bornèrent pas à dénoncer Blanchelande, Cambefort, Touzard et autres agens du gouvernement colonial, et à les faire embarquer : ils assouvirent leurs vengeances contre les moins importans. Ils tracèrent ce mauvais exemple d'une haine inexorable contre leurs adversaires, sans prévoir qu'ils seraient eux-mêmes victimes à leur tour d'autres vengeances[1].

Quelle que fût l'influence exercée par les colons sur la commission intermédiaire, il est vraisemblable que Pinchinat dut saisir avec empressement, en faisant partager à ses collègues de couleur ses idées, l'occasion de venger aussi les mânes d'Ogé, de Chavanne et de leurs courageux compagnons, par l'expulsion de la colonie des hommes qui avaient eu tant de satisfaction à les faire mourir, et qui tous étaient partisans de l'assemblée provinciale du Nord. Le rédacteur célèbre du concordat du 11 septembre 1791, qui déclarait *infâmes et dignes d'être voués à l'exécration contemporaine et future les arrêts prononcés contre ces victimes du préjugé,* ne pouvait laisser échapper une si heureuse circonstance de concourir à la punition, par l'ostracisme, de ceux qui les

avaient prononcés, qui avaient provoqué ces arrêts ou qui en avaient soutenu l'exécution par leurs fonctions. Si les colons se montraient passionnés entre eux pour de simples différences d'opinions politiques, pourquoi n'aurait-il pas été permis aux hommes de couleur d'être aussi peu indulgens envers les auteurs des persécutions qu'ils souffrirent ? Et qu'était-ce que l'expulsion de la colonie de ces êtres haineux, à côté du supplice atroce subi par Ogé et Chavanne ?

Le club se rendit en masse auprès de Sonthonax, pour l'assurer de son respect à son autorité. Reconnaissant parmi ses membres des hommes qu'il croyait être de vrais patriotes, il les complimenta en les encourageant à persévérer dans leur conduite. Néanmoins, il n'admit pas dans son intégralité la liste des proscrits. Exceptant les simples citoyens, il destitua les fonctionnaires publics signalés par cette liste, *en leur enjoignant de s'absenter de la colonie :* c'était prononcer leur déportation sous la forme la plus douce. Ce fut l'objet de sa proclamation du 21 novembre : il excepta surtout de l'ostracisme les anciens membres de l'assemblée coloniale, *inviolables* pour leurs opinions émises dans cette assemblée.

Cette condescendance du commissaire civil porta le club à envoyer une députation complimenter la commission intermédiaire sur le vœu qu'elle avait adressé à Sonthonax ; il vota des remercîmens particuliers aux six membres colons qui en faisaient partie.

Augmentant sa hardiesse en raison de son succès, il voulut alors indiquer lui-même les individus qui devaient remplacer les fonctionnaires destitués. Il désigna spécialement le baron de Santo-Domingo, un des grands planteurs de l'Ouest, officier de marine, qui avait pris le commandement du vaisseau le *Léopard,* pour amener en France les quatre-vingt-cinq membres de l'assemblée de Saint-Marc. Mais Rochambeau qui, en sa qualité de gouverneur général, devait concourir à la nomination aux emplois, refusa d'adhérer à cette demande. Il fut secondé dans sa résolution par Robquin, chef du 2^{e} bataillon du régiment de l'Aisne, et par Castaing, qui étaient tous deux membres du club et qui essayèrent en vain de lui imprimer une meilleure direction.

Rochambeau voulait, comme Sonthonax, la parfaite exécution de la loi du 4 avril, par l'admission des hommes de couleur aux emplois publics. Mais cette intention fut contrariée par les membres du club. Néanmoins, Rochambeau en nomma quelques-uns officiers des troupes de ligne : ce furent Gérard, Bochet et Vilton.

Comme Leborgne, ancien secrétaire de la commission civile sous Roume et ses collègues, remplissait alors les mêmes fonctions auprès du gouverneur général, le club pensa qu'il l'avait influencé ; il jura sa perte, et le dénonça en l'accusant *de corruption*. Il fut courageusement défendu par le colonel E. Laveaux, membre du club ainsi que lui. On remarquera que ces hommes en faisaient partie, afin de tâcher d'en modérer au moins les excès, s'ils ne pouvaient réussir à les empêcher. En prenant la défense de Leborgne, pour le justifier sur ses *principes* relatifs aux hommes de couleur, Laveaux tint ce discours : « Si c'est un *crime, je partage ce crime honorable*. Je déclare que je solliciterai pour un citoyen ci-devant *de couleur* la deuxième place vacante dans le 2^{e} régiment de dragons (ceux d'Orléans) ; je déclare de plus, au nom de mes anciens camarades, admirateurs de l'égalité, amis comme moi des lois, qu'ils applaudiront et verront avec plaisir leur nouvel officier… Croyez qu'il existe encore des conspirateurs qui cherchent à anéantir la volonté nationale, à détruire la loi du 4 avril. Les malheureux ! le plus saint des dogmes, celui de l'égalité entre les hommes libres, est l'objet de leur haine. Ces infâmes ! sous l'ascendant de la fraternité, ils espèrent d'inspirer à nos frères d'armes leur *diabolique préjugé !* »

Nous citons ces paroles de Laveaux, parce que nous aurons occasion d'examiner plus tard, pourquoi cet homme, de même que Leborgne et Rochambeau, a changé de *principes* à l'égard des hommes de couleur, dont ils assuraient le triomphe en 1792. La conduite de Sonthonax lui-même sera examinée à cet égard.

Quoi qu'il en soit, en reconnaissant par ces faits l'influence pernicieuse qu'exerçait le club, et les agitations qu'il occasionnait, Sonthonax ne pouvait reculer devant la nécessité d'en ordonner la fermeture et d'empêcher à l'avenir tout rassemblement de la commune du Cap. Ce fut l'objet de sa proclamation du 30 novembre. Elle réfutait l'assertion, propagée par le club, d'un prétendu décret de l'assemblée nationale, d'après

lequel cette assemblée, suivant les factieux, aurait défendu que les hommes de couleur fussent appelés aux charges d'officiers dans les troupes. C'était en propageant un faux décret attribué à l'assemblée constituante, que les partisans de l'assemblée générale de Saint-Marc avaient réussi à révolter le régiment du Port-au-Prince contre Mauduit, son colonel, qui fut assassiné le 5 mars 1791.

Malgré cette proclamation du 30 novembre, les manœuvres employées par le club pour gagner toutes les troupes, réussirent à pervertir le régiment du Cap, imbu du préjugé de la couleur par sa longue résidence dans la colonie. Ce régiment refusa de recevoir dans ses rangs un des trois officiers de couleur que Rochambeau voulait y placer. Il se rassembla en armes dans ses casernes ; il déclara à Laveaux, commandant de la place, qui s'y porta pour faire respecter les ordres de Rochambeau et de Sonthonax, qu'il obéirait à la loi, à l'exception de celle du 4 avril. Ces soldats disaient que *le massacre des hommes de couleur était un sacrifice au bien de la colonie*[2].

Sonthonax fut contraint d'ordonner des mesures militaires pour réduire ce corps et l'embarquer pour être renvoyé en France, s'il persistait dans sa désobéissance. Toutes les autres troupes de ligne présentes au Cap, et le bataillon des hommes de couleur, furent mis à cet effet à la disposition de Laveaux. En ce moment, Rochambeau était malade.

Mais les blancs de la ville, excités par les meneurs du club, s'adjoignirent quelques matelots des bâtimens de guerre et furent s'emparer de deux pièces de canon à l'arsenal : ils se réunirent alors au régiment du Cap et marchèrent contre les hommes de couleur, qu'ils attaquèrent en dépit des efforts de Laveaux, de Sonthonax et du colonel Dassas, à qui le commandement du régiment avait été déféré.

Le bataillon des hommes de couleur soutint le choc ; mais ne pouvant lutter longtemps contre le nombre de leurs ennemis qui se grossissait à chaque instant, ces hommes se retirèrent à la Fossette et durent ensuite se porter au village du Haut-du-Cap où ils s'emparèrent du parc d'artillerie[3].

Dans cet engagement, Sonthonax courut les plus grands dangers : deux officiers, Dassas et Joyeux, furent blessés à ses côtés, pendant qu'il s'efforçait courageusement d'empêcher cette action : elle se passa le 2 décembre. En rendant compte de cet événement à la convention,

Sonthonax lui dit : « Je ne dois d'avoir échappé à la mort, qu'au soin que prirent les citoyens de couleur de me faire un rempart de leurs corps. »

Afin de détruire l'influence des meneurs qui occasionnaient ces troubles, et de combattre les calomnies qu'ils ne cessaient de répandre sur les intentions secrètes qu'ils lui prêtaient, de vouloir préparer l'affranchissement des esclaves ; au moment même où il se disposait à faire arrêter les principaux d'entre ces perturbateurs, Sonthonax publia sa proclamation du 4 décembre que nous insérons ici.

AU NOM DE LA NATION.

Nous, Léger-Félicité Sonthonax, commissaire national civil, délégué aux îles françaises d'Amérique sous le vent, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique,

Aux hommes libres de la partie française de Saint-Domingue, aux soldats et matelots employés dans l'expédition.

Citoyens,

La ville du Cap, la colonie entière, sont dans le plus grand danger : des haines invétérées, et que le besoin d'une union réciproque semblait devoir effacer, se sont emparées de toutes les âmes ; on est prêt à en venir aux mains ; et, si vous n'y prenez garde, le précipice est creusé où va s'engloutir Saint-Domingue.

Au milieu de tant de malheurs, citoyens, les pouvoirs sont sans force, et l'autorité nationale est méconnue : les calomnies les plus absurdes sont accumulées sur la tête du commissaire civil. Auriez-vous oublié la déclaration solennelle *de nos principes,* celle que nous avons faite *en présence de l'Être Suprême,* à la face du peuple assemblé pour notre installation ? Je la renouvelle ici dans une circonstance périlleuse ; je la renouvelle pour fermer la bouche aux agitateurs et pour rassurer à jamais les bons citoyens.

Invariablement attaché aux lois que nous venons faire exécuter, nous déclarons, au nom de la métropole et de l'assemblée nationale, que nous ne reconnaîtrons désormais que deux classes d'hommes dans la colonie de Saint-Domingue : *les libres,* sans aucune distinction de couleur, et *les esclaves*. Nous déclarons qu'aux assemblées coloniales seules, constitutionnellement formées, appartient *le droit* de prononcer sur le sort des esclaves.

Nous déclarons que *l'esclavage est nécessaire* à la culture et à la prospérité des colonies, et qu'il n'est ni dans *les principes* ni dans *la volonté* de l'assemblée nationale de toucher à cet égard aux *prérogatives des colons*.

Nous déclarons que nous ne reconnaîtrons pour les amis de la France que ceux qui le seront de la constitution, sauf les modifications que commandent *l'esclavage et les localités*. Tels sont *mes principes,* telle est ma profession de foi ; *que le jour où j'en changerai soit le dernier de ma vie !* Et s'il était possible, citoyens, que l'assemblée nationale, *égarée,* pût se porter *à oublier les prérogatives* des habitans de Saint-Domingue, et *à détruire,* dans le régime colonial, *le germe de sa prospérité, je déclare que je ne me rendrai jamais l'exécuteur d'une pareille injustice ; je déclare que je m'opposerai de toutes mes forces : j'en fais le serment solennel*.

Dans ces circonstances, j'invite tous les bons citoyens à se réunir autour des autorités constituées, pour défendre la loi, et pour ramener efficacement la tranquillité publique.

Et si, malgré mes *sincères* dispositions ; si, malgré mes *serments,* les malintentionnés persistent à vouloir me charger d'un *crime* qui doit me faire perdre la confiance publique, *j'irai faire part* à mes collègues de ma position, et *j'abandonnerai* sans peine le timon des affaires…

Quelle qu'ait été la position difficile où s'est trouvé Sonthonax, au 4 décembre 1792, nous n'hésitons pas à le blâmer d'avoir préféré, dans cette circonstance, développer sa propre doctrine consignée dans sa déclaration improvisée le 20 septembre, plutôt que de s'en tenir à celle de Polvérel, devenue leur œuvre commune, par leur proclamation du 24 septembre. Prendre de nouveau, devant les colons, l'engagement de s'opposer de toutes ses forces à une loi que rendrait l'assemblée nationale sur le sort des esclaves, leur répéter qu'une telle mesure était entièrement dans leurs prérogatives absolues, c'était les exciter d'avance à tout employer pour s'y opposer, quand même ils devraient livrer la colonie à la Grande-Bretagne. C'était, à plus forte raison, les préparer à la résistance qu'ils firent aux commissaires civils, lorsque des circonstances impérieuses les contraignirent à décréter la liberté générale des esclaves. C'était encore égarer d'avance la classe des hommes de couleur, au sujet d'une question aussi importante. Un véritable homme d'État ne prend pas de tels engagemens : il ne doit pas enchaîner ses déterminations ultérieures, car il ne peut savoir ce à quoi il sera obligé par les événemens. La dépendance où se trouvaient les commissaires civils, de l'assemblée de la métropole dont ils étaient les agens subordonnés, surtout après le 10 août, pouvait bien leur permettre de ne pas continuer leur mission, s'il s'agissait d'exécuter ses ordres pour l'affranchissement des noirs ; mais ils ne pouvaient dire qu'ils s'y opposeraient : c'était proclamer le droit à la résistance. Et lorsqu'il s'agissait des droits naturels de toute une espèce d'hommes, bien plus légitimes aux yeux de l'humanité, une telle déclaration, solennellement faite sous serment, avait un caractère odieux. Sans doute, les divers décrets de l'assemblée constituante, rendus en 1790 et 1791, reconnaissaient aux assemblées coloniales seules la faculté, la prérogative, le droit, si l'on veut, de prononcer sur cette intéressante question ; et les commissaires civils pouvaient espérer que ces assemblées, constitutionnellement formées, c'est-à-dire reconstituées d'après la loi du 4 avril, avec le concours des mulâtres et nègres libres, seraient portées elles-mêmes à adoucir le sort des nègres

esclaves. Mais alors, pourquoi proclamaient-ils la nécessité de l'esclavage pour la prospérité des colonies ? pourquoi disaient-ils qu'il n'était ni dans les principes ni dans la volonté de l'assemblée nationale de changer cet état de choses ? Les principes de la déclaration des droits, au contraire, commandaient ce changement ; ils devaient, un peu plus tôt un peu plus tard, entraîner la volonté de l'autorité nationale. Aussi ces imprudentes déclarations, celle de Sonthonax surtout, autorisèrent les colons à accuser ces commissaires, lui particulièrement, de *mauvaise foi,* de *machiavélisme*. Sonthonax, par son imprudence, nous dirons même sa légèreté, à s'engager ainsi, à ne reculer devant aucun *expédient* pour se tirer d'une mauvaise situation, a vu traiter Polvérel, plus attaché aux principes, avec plus d'estime et de considération par les colons, par les hommes de couleur et même par les noirs émancipés. Il en contracta une sorte de jalousie contre son collègue, une irritation contre tous les partis qui existaient à Saint-Domingue, qui lui firent commettre de grandes fautes.

Après avoir publié sa proclamation, dans la nuit du 5 au 6 décembre, Sonthonax fit arrêter les principaux meneurs du club qui avaient paru à la tête des blancs, marchant contre les hommes de couleur : c'étaient Verneuil, Gervais, Fournier et Baillio. Il les fit embarquer avec quelques factieux du régiment du Cap. Quoique encore malade, Rochambeau opéra lui-même ces arrestations.

Ce fut alors que les hommes de couleur consentirent à rentrer au Cap : Sonthonax avait envoyé Pinchinat auprès d'eux à cet effet[4]. Leur retour dans cette ville fut un vrai triomphe. Sonthonax et Rochambeau, suivis de la commission intermédiaire, de la municipalité et d'un grand nombre de citoyens sans armes, allèrent au-devant d'eux. Pinchinat, à leur tête, jouissait du même honneur que Roume et Blanchelande avaient réservé à Bauvais et à Rigaud, lorsqu'ils se portèrent au-devant de l'armée des hommes de couleur pour leur rentrée au Port-au-Prince, dans les premiers jours du mois de juillet de la même année. Mais les blancs du Cap, comme ceux du Port-au-Prince, se considérant humiliés par ces démonstrations des autorités civiles et militaires, se réservèrent et se promirent de prendre leur revanche, dès que l'occasion s'en présenterait. Ils ne pouvaient se résoudre

à obéir à la sainte loi de l'égalité ; et ils furent cause de leur malheur, car il fallut bien qu'ils souscrivissent un jour à être les égaux en droit de leurs esclaves.

Toutefois, la municipalité du Cap, influencée par Larchevesque Thibaud, procureur de la commune, et la commission intermédiaire elle-même, influencée par Daugy et Raboteau, réclamèrent la grâce des agitateurs déjà embarqués. Larchevesque Thibaud surtout, habile à manier l'intrigue, se distingua par la chaleur qu'il mit dans cette réclamation. Mais Sonthonax, qui parut hésiter un moment, maintint énergiquement sa résolution.

Ces agitations incessantes et le concours qu'il avait reçu des hommes de couleur, portèrent le commissaire civil à créer, par une proclamation du 16 décembre, une compagnie de *guides* et six autres de *troupes franches,* pris parmi les hommes de couleur. Cette force organisée montait à trois cents hommes : plus régulière que la garde nationale, elle devint un auxiliaire utile pour le maintien de l'autorité du commissaire civil.

Il finit par reconnaître, dans le cours du mois de décembre, qu'il ne pouvait se dispenser de déporter également Larchevesque Thibaud, Daugy, Raboteau et plusieurs autres.

Dans la nuit du 7 au 8 janvier 1793, il ordonna l'arrestation et l'embarquement de Michel Schomper, Serre, Bardel Fromenteau, Seiche, Molard, Galibert, Deleire, Lalane et Dufault. Le 9, dans la matinée, Daugy, Raboteau et Larchevesque Thibaud furent arrêtés et embarqués. Tous furent envoyés en France. Sonthonax réorganisa la commission intermédiaire, purgée des deux factieux qui troublaient ses opérations. Ces arrestations rendirent le calme à la ville du Cap.

Et quel était le motif de ces troubles, quel était le but de ces agitations ?

Sonthonax va nous l'apprendre dans les Débats.

« Je ne lirai pas, dit-il, le résumé de la déclaration faite par le commandant de la garde nationale du Cap, à cette époque… Toutes ces pièces s'accordent à dire que les factieux… marchaient contre les hommes de couleur, pour exterminer ces hommes dont le crime était d'avoir reçu trois *sous-lieutenances* dans le régiment de ligne, tandis que les blancs

occupaient toutes les places. Le crime des hommes de couleur était de prétendre à l'égalité, de prétendre à verser leur sang pour la défense de la colonie, pour la défense des droits de l'homme, pour la défense surtout des propriétés en Amérique, pour la défense de la France contre le système d'indépendance. Eh bien ! ces hommes de couleur reçoivent du commissaire civil trois sous-lieutenances dans le régiment de ligne ; il n'en fallut pas davantage pour animer contre eux une multitude qui suit aveuglément les factieux qui n'étaient que les coupe-jarrets de la faction de Saint-Marc, les agitateurs du club, membres du club eux-mêmes. » (Débats, t. 5, p. 222.)

Rochambeau quitta le Cap, le 12 janvier 1793, pour retourner à la Martinique où la réaction s'était opérée en faveur de la révolution. Le général Lasalle, comme plus ancien, le remplaça en qualité de gouverneur général : il était alors au Port-au-Prince où il s'était rendu dès la fin de septembre 1792, pour prendre le commandement de la province de l'Ouest.

Laveaux, devenu général commandant de la province du Nord, reçut ordre de Sonthonax d'entrer en campagne contre les esclaves insurgés. Il commença ses opérations à la fin de janvier, et obtint contre eux de brillans succès. Jean François et Biassou étaient alors en rivalité et divisés : ils furent battus, et Biassou dut se réfugier dans la partie espagnole. Les succès de Laveaux portèrent beaucoup d'insurgés à se rendre au vainqueur, avec leurs femmes et leurs enfans.

Néanmoins, ces succès, pour le moment, produisirent peu de résultat. Les troupes blanches étaient décimées par les maladies, tandis que les hommes de couleur montraient de la répugnance à marcher contre les noirs[5]. Les blancs de la garde nationale, mécontens de Sonthonax, ne voulurent pas plus s'enrôler contre eux. Ces insurgés purent alors reprendre quelques postes d'où ils avaient été chassés. Toutefois, ceux qui s'étaient soumis à Laveaux reprirent les travaux de la culture dans les environs du Cap.

Quatre jours avant la dissolution de l'assemblée coloniale, la difficulté où elle s'était trouvée de pourvoir aux dépenses publiques, après avoir

employé toutes les ressources qui étaient à sa disposition, lui avait fait prendre un arrêté, le 8 octobre, par lequel elle ordonna la levée du *quart des revenus,* à titre d'emprunt forcé, sous le nom de *subvention* : cet impôt devait être perçu à l'exportation des denrées de la colonie. D'Esparbès refusa de sanctionner cet arrêté, parce que les hommes de couleur n'étant pas représentés à l'assemblée coloniale, il ne parut pas juste de les y assujétir. Ce gouverneur était sans doute influencé par les commissaires civils qui se préparaient à dissoudre l'assemblée coloniale. Mais, en formant la commission intermédiaire d'un nombre d'hommes de couleur égal à celui des blancs, cette raison ne subsistait plus. Cette commission, chargée de surveiller l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale sur la partie des finances et de l'administration, qui souffrait des dilapidations des fonctionnaires préposés à cet effet, eut recours à tous les moyens possibles pour faire entrer des fonds à la caisse publique. Elle ordonna des contributions patriotiques, des prêts de la part des négocians les plus riches, le versement des sommes qui étaient en possession des exécuteurs testamentaires, etc. Mais ces ressources devenant encore insuffisantes, parce qu'elles étaient faibles et qu'elles n'avaient aucun caractère de permanence, la commission intermédiaire, d'accord avec Sonthonax (qui ne consulta pas Polvérel), reprit l'idée de l'assemblée coloniale et ordonna l'impôt sur le *quart de subvention*. Rochambeau sanctionna son arrêté qui fut approuvé par Sonthonax. Cette mesure fut prise le 7 novembre.

Aux termes de l'arrêté, cet impôt devait être général dans toute la colonie. Mais Polvérel, qui avait eu d'autres motifs pour désapprouver l'arrêté de l'assemblée coloniale, que ceux ci-dessus cités, mécontent d'ailleurs de n'avoir pas été consulté à ce sujet par son collègue, comme il aurait dû l'être pour une mesure aussi importante, désapprouva l'arrêté de la commission intermédiaire et défendit la perception de l'impôt dans l'Ouest et le Sud. Son improbation peu réfléchie paralysa la perception même dans le Nord. « Cette difficulté, dit Garran, fut pour les deux commissaires civils l'objet d'une correspondance qui ne fut pas exempte *d'aigreurs*, et où, malgré le dévouement de tous deux à la cause de la liberté, *la jalousie du pouvoir* se montra plus d'une fois au milieu de l'ardeur de l'un pour le triomphe de la révolution, et de l'attachement de l'autre aux principes du droit public. »

Ce dissentiment occasionna par la suite, de la part de Sonthonax, la désapprobation d'autres mesures prises par Polvérel, soit sur les choses, soit à l'égard des hommes : il en résulta en quelque sorte deux partis qui s'attachèrent à l'un ou à l'autre. Sonthonax, plus jeune, plus ardent que son collègue, étendit son mécontentement sur les individus attachés aux idées de Polvérel.

Toutefois, la convention nationale, essentiellement révolutionnaire, trouvant dans Sonthonax un agent qui agissait avec plus de vigueur que Polvérel, approuva l'impôt du quart de subvention et en ordonna la perception dans toute la colonie, par son décret du 6 mars 1793. Nous le ferons connaître.

1. ↑ En vain, le 31 octobre, Sonthonax avait-il adressé une lettre au club pour lui faire des représentations au sujet de ces proscriptions : les colons persistèrent dans leur haine contre leurs adversaires, blancs comme eux. Voyez les Débats, t. 5, page 159.
2. ↑ Relation de Sonthonax à la convention nationale. Débats, t. 5, p. 195.
3. ↑ La garde nationale des blancs formait cinq bataillons. Celle des hommes de couleur formait le sixième bataillon. Débats, t. 7, p. 59. Elle était commandée par Quérou, l'un d'eux.
4. ↑ « Monsieur Pinchinat, leur frère, qui m'a beaucoup servi dans cette crise difficile, me remit une pétition dont ils l'avaient chargé. » — (Sonthonax rendant compte à la convention nationale.)
5. ↑ Rapport de Garran, t. 3, p. 248.

CHAPITRE III.

Polvérel et Ailhaud arrivent à Saint-Marc. — Intrigues de Roi de la Grange, J. B. Decoigne, Savary aîné, Lapointe, etc. — Tentative d'une nouvelle confédération contre-révolutionnaire. — Les deux commissaires vont au Port-au-Prince. — Tactique des colons de cette ville et des paroisses voisines. — Départ d'Ailhaud pour le Sud et son retour en France. — Esprit factieux de Jacmel, de Jérémie et d'autres communes du Sud. — Polvérel se rend aux Cayes. — Il remplace Montesquiou de Fesenzac par Harty. — Il fait attaquer les nègres insurgés campés aux Platons. — Mouvemens séditieux aux Cayes contre Polvérel. — Il retourne dans l'Ouest.

Les commissaires Polvérel et Ailhaud étaient partis du Cap sur la frégate l'*Astrée*, le 29 octobre 1792 : le 2 novembre, ils arrivèrent à Saint-Marc.

Cette ville avait pour maire, Savary aîné, que Roume a osé comparer à Washington. C'était sans doute un homme de capacité parmi les mulâtres, mais n'ayant ni les lumières de Pinchinat, ni la bonne foi de Bauvais, ni le patriotisme ardent de Rigaud. Né à Saint-Marc, il exerçait beaucoup d'influence sur les hommes de couleur de tout le quartier de l'Artibonite, comme homme d'action, de même que Pinchinat par ses idées politiques. D'accord avec ce dernier, il avait dirigé sa classe pour faire accéder les blancs au concordat du 11 septembre 1791 ; il avait encore aidé Pinchinat à faire consentir les blancs, au traité de paix et d'union conclu à Saint-Marc le 21 avril 1792, par lequel fut créé un conseil de guerre général chargé de diriger les affaires publiques des paroisses confédérées, comprenant Saint-Marc, les Gonaïves, la Petite-Rivière et les Vérettes. On a vu, dans le dernier chapitre du livre I^{er}, que cette confédération, de même que celle de la Croix-des-Bouquets, avait eu lieu entre les hommes de couleur et les blancs partisans de l'ancien régime colonial, c'est-à-dire les vrais royalistes, visant à la contre-révolution à Saint-Domingue. Parmi ces derniers, Jean-Baptiste Decoigne, écrivain de la marine, agent du gouvernement colonial, était un des plus influens. Le traité de paix et d'union fut signé par lui et par Pinchinat.

En prononçant, au Cap, la dissolution du conseil de Saint-Marc, en même temps que de celui de Jérémie, de l'assemblée coloniale et des autres corps administratifs, la commission nationale civile froissait les prétentions des hommes qui les composaient. En opérant l'arrestation et l'embarquement de Blanchelande et des autres agens de la contre-révolution, ceux de Saint-Marc et de tous autres lieux de la colonie devaient redouter le même sort. Plusieurs d'entre eux étaient venus à Saint-Marc, du Port-au-Prince et d'autres communes de l'Ouest : ils étaient donc nombreux dans cette ville, lorsque Polvérel et Ailhaud y arrivèrent. Ils savaient que la loi du 4 avril prescrivait à la commission civile d'arrêter et de renvoyer en France, les auteurs des troubles de Saint-Domingue ; et par leur proclamation du 24 septembre, les trois commissaires avaient déclaré « qu'ils poursuivraient les méprisables conspirateurs qui avaient voulu faire des droits des citoyens, ci-devant qualifiés *de couleur*, une spéculation contre-révolutionnaire. » Or, nous venons de dire que le fait avait suivi la menace, par la déportation de Blanchelande et des autres agens de l'ancien régime, désignés par l'assemblée coloniale et ses partisans comme les auteurs des troubles de la colonie.

Parmi ceux de Saint-Marc, Decoigne et Roi de la Grange étaient les plus actifs. Ce dernier, comme nous l'avons dit, avait été secrétaire de Peinier et de Blanchelande ; ce fut lui qui assassina Praloto : ce crime était resté impuni jusqu'alors, par l'impuissance ou peut-être par la connivence des juges, anciens membres du gouvernement colonial. Le rôle infâme que Decoigne et Roi de la Grange avaient toujours joué dans les mouvemens populaires semblait les désigner à la sévérité des commissaires venus à Saint-Marc. Ils mirent tout en œuvre pour exciter les habitans contre leur autorité, en persuadant même aux hommes de couleur qu'ils pourraient aussi être arrêtés et expulsés de la colonie, pour s'être unis avec les contre-révolutionnaires. Plusieurs de ces hommes occupaient des fonctions publiques dans l'Artibonite : Antoine Chanlatte était capitaine général de la garde nationale de Saint-Marc.

Certes, Savary, resté le plus influent parmi eux depuis l'absence de Pinchinat, pouvait déjouer ces intrigues, en faisant valoir à leurs yeux l'honneur fait à Pinchinat d'être le premier appelé à faire partie de la commission intermédiaire. Mais, loin d'user de son influence dans ce but

qui eût été si louable de sa part, il seconda les intrigues des contre-révolutionnaires. Il est présumable, selon nous, que Savary y fut déterminé par la jalousie qu'il dut ressentir de cette distinction même faite aux talens de Pinchinat et des autres hommes de couleur appelés comme lui à la commission intermédiaire. Nous aurons occasion, par la suite, de démontrer que cette misérable passion n'occasionna que trop de funestes résolutions de la part de certains mulâtres, envieux de la position supérieure accordée à quelques-uns de leurs frères, ou acquise par leurs talens et leur capacité. Nous attribuons à cette cause la conduite de Savary, et non à la crainte d'être déportés par les commissaires civils, ni aux projets qu'on leur prêtait de vouloir préparer l'affranchissement des esclaves.

La plupart des mulâtres et nègres libres, Bauvais, Rigaud, possédaient aussi des esclaves et n'agirent pas de même que Savary ; et nous avons prouvé que, loin d'avoir les tendances, les projets qu'on leur prêtait, les commissaires civils, au contraire, n'avaient que trop parlé en faveur du maintien de l'esclavage dans la colonie. Leurs déclarations improvisées du 20 septembre, celles consignées ensuite dans leur proclamation du 24, donnaient le démenti le plus formel aux calomnies répandues contre eux ; et aucun acte extérieur de leur part n'avait pu y donner lieu.

Sans doute, nous verrons Savary, de même que Lapointe, que Labuissonnière et d'autres mulâtres et nègres libres, dans leur honteux égoïsme, pour ne pas concourir à la liberté générale des noirs, se soustraire à l'autorité des commissaires civils et se jeter avec les colons dans les bras des Anglais ; mais ce sera l'effet d'une autre situation que celle qui existait en novembre 1792.

Quoi qu'il en soit, aussitôt l'arrivée de Polvérel et Ailhaud à Saint-Marc, des citoyens excités vraisemblablement par eux, par Polvérel du moins, s'adressèrent à la municipalité pour demander l'autorisation d'ouvrir un club des *Amis de la convention nationale*, à l'instar de celui du Cap. Ajoutant foi aux démonstrations de patriotisme des colons partisans des idées et des projets de l'ancienne assemblée de Saint-Marc, et voulant les opposer aux agens de l'ancien régime ; ignorant d'ailleurs les excès auxquels se livrait déjà le club du Cap, ils pensaient sans doute que

l'organisation du club de Saint-Marc était un moyen de combattre l'influence des contre-révolutionnaires. Mais Decoigne et Roi de la Grange, de leur côté, portèrent ces derniers à demander à la municipalité, que l'autorisation sollicitée ne fût pas accordée.

La municipalité renvoya ces deux demandes contraires à la décision des commissaires civils. Afin d'éviter une collision inévitable à Saint-Marc, ils se virent contraints d'engager les partisans du club à ajourner leur projet. On accusa le pusillanime Ailhaud d'avoir secrètement improuvé les dispositions de Polvérel en faveur du club, et d'avoir enhardi les agitateurs par cette coupable faiblesse.

Triomphans et fiers du succès de leurs intrigues, Decoigne et Roi de la Grange rassemblèrent leurs partisans en armes et se portèrent avec eux chez les commissaires civils : ils leur déclarèrent qu'ils ne souffriraient point l'embarquement d'aucun des habitans de Saint-Marc. Polvérel montra en cette circonstance toute la fermeté de son caractère. Agissant toujours par la persuasion et la puissance de la raison, il fit tous ses efforts pour rappeler les factieux à leurs devoirs. Les commissaires publièrent à cet effet une proclamation pour appeler autour d'eux les patriotes soumis aux lois. Les hommes de couleur parurent se ranger de leur côté ; mais ayant alors ordonné l'arrestation de Decoigne et de Roi de la Grange, A. Chanlatte leur déclara l'impossibilité d'exécuter cet ordre. Ils requirent alors les commandans des frégates l'*Astrée* et la *Sémillante* de leur prêter main-forte ; voyant ces dispositions, ces deux factieux se sauvèrent. On arrêta un de leurs émissaires qui eut l'insolence d'annoncer qu'ils ne tarderaient pas à revenir en force.

En effet, le lendemain de cette agitation tumultueuse, on apprit que les nègres des hauteurs de Saint-Marc s'étaient soulevés, en commettant des excès : ce mouvement s'étendit bientôt dans la commune de l'Arcahaie. On eut lieu de croire qu'ils y avaient été excités par Decoigne et Roi de la Grange. Pour apaiser ces troubles, A. Chanlatte dut leur promettre de leur accorder un jour *franc de travail* par chaque semaine.

La ville de Saint-Marc, néanmoins, resta entièrement sous l'influence des royalistes contre-révolutionnaires.

Polvérel et Ailhaud, ne pouvant obtenir le concours des hommes de couleur pour abattre l'influence des royalistes, se décidèrent à partir pour le Port-au-Prince. Dès qu'ils se furent éloignés, Decoigne, quoique fugitif, poussa ses partisans à l'organisation d'une nouvelle confédération à Saint-Marc contre l'autorité de la commission civile. Il écrivit une lettre à cet effet, où il citait celle de Cougnac-Mion, de Londres, par laquelle ce colon avait dénoncé les commissaires comme venant à Saint-Domingue pour préparer l'affranchissement général des esclaves. Cette tentative ne réussit pas, quoique la ville de Saint-Marc et les paroisses voisines eussent adopté le plan de Decoigne. La commune du Mirebalais dénonça ce plan aux commissaires civils : celle de l'Arcahaie le dénonça aussi, après que Lapointe eut vainement tenté de l'y entraîner. Enfin, la municipalité de Saint-Marc elle-même, convaincue de l'impossibilité d'exécuter le plan de cette confédération, sans doute par les succès de Sonthonax au Cap contre les factieux, et par l'accueil fait au Port-au-Prince à Polvérel et Ailhaud, le dénonça à son tour, mais tardivement, aux commissaires civils. En cette circonstance, Polvérel lança un mandat d'amener contre Lapointe et quelques autres hommes de couleur de l'Arcahaie qui participaient à ses projets ; mais bientôt il le révoqua, par ménagement pour cette classe d'hommes. Peut-être y fut-il aussi déterminé par mesure de prudence, afin de ne pas exaspérer Lapointe qui, ainsi que Savary, ne manquait pas de courage et d'habileté. L'arrestation de Lapointe, si elle eût manqué, ou même en réussissant, eût donné crédit au bruit répandu à Saint-Marc, de l'intention des commissaires civils de déporter aussi des hommes de couleur ; et alors il eût pu arriver que les principaux d'entre eux, au Port-au-Prince et ailleurs, se fussent jetés tout à fait dans les projets des contre-révolutionnaires. La commission civile eût perdu ainsi la principale force sur laquelle elle pouvait compter pour empêcher, et la contre-révolution et la séparation de Saint-Domingue de la France. Polvérel avait trop de perspicacité pour ne pas découvrir ce funeste résultat : ses sentimens honnêtes et modérés devaient d'ailleurs l'en détourner.

Arrivés au Port-au-Prince, Polvérel et Ailhaud y furent parfaitement accueillis par la généralité des habitans de toutes couleurs.

Les blancs de cette ville, toujours partisans des idées et des vues de l'ancienne assemblée de Saint-Marc, agissant comme ceux du Cap dirigés

alors par Daugy, Raboteau et autres, affectèrent le plus grand enthousiasme en faveur de la révolution et de la convention nationale : ils réussirent à séduire les commissaires civils. Leur but secret était d'employer l'autorité de la commission civile, comme ils faisaient en ce temps-là au Cap, à opérer l'arrestation et la déportation des partisans de l'ancien régime, pour se débarrasser de ces adversaires, sauf à se débarrasser ensuite des commissaires eux-mêmes, et à appesantir alors leur haine contre les hommes de couleur qui s'étaient confédérés avec les contre-révolutionnaires.

On ne peut se dissimuler que cette tactique des colons de Saint-Domingue n'ait été fort habile : ils l'ont constamment pratiquée. Et si Polvérel et Sonthonax réussirent à la déjouer durant leur mission, les colons ne persistèrent pas moins à l'employer. Elle obtint le succès qu'ils désiraient, quand les événemens eurent placé Toussaint Louverture à la tête de l'armée coloniale. Ils le secondèrent puissamment dans les démêlés qu'il eut avec Sonthonax et Hédouville, pour arriver à cette espèce d'*indépendance bâtarde* qui a existé en 1801, dans laquelle ils ont joué un rôle influent. Leur but final étant de rétablir l'esclavage des noirs, il fallait commencer par la compression, sinon par l'extermination des anciens libres, mulâtres et nègres. Toussaint Louverture ne servit que trop leurs desseins, dans ses dissensions avec Rigaud, et pendant la déplorable guerre du Sud. Est-ce à dire, cependant, que le directoire exécutif ne contribua pas à cette guerre ? C'est ce que nous examinerons plus tard.

Lorsque les colons du Port-au-Prince apprirent que Polvérel avait improuvé l'impôt du quart de subvention établi par la commission intermédiaire et sanctionné par Sonthonax, ils redoublèrent de témoignages de confiance envers Polvérel : leur but était d'exciter la mésintelligence entre ces deux agens de la métropole, pour pouvoir mieux les dominer, sinon les expulser. Ils offrirent à Polvérel des contributions volontaires pour subvenir aux dépenses publiques. Le Port-au-Prince *offrit* un million ; la Croix-des-Bouquets un million et demi ; d'autres communes de l'Ouest suivirent leur exemple, mais ces offres ne furent point exécutées. Le Port-au-Prince ne donna effectivement que 60,000 francs.

Rassurés enfin sur le bon esprit de la commune du Port-au-Prince et des autres communes de l'Ouest, suivant toutes ces apparences, les commissaires décidèrent entre eux que Polvérel y resterait, tandis qu'Ailhaud se rendrait dans le Sud. Celui-ci partit en effet, le 19 novembre, sur la frégate la *Sémillante* ; mais au lieu d'y aller, il se fit porter en France. Effrayé déjà des difficultés que rencontrait la commission civile, Ailhaud ne se sentit pas le courage de lutter plus longtemps contre les obstacles qu'il prévoyait pour l'avenir. À son arrivée en France il subit une accusation qui n'eut pas de suite, parce que le conseil exécutif provisoire reconnut que la faiblesse de son caractère avait été seule cause de sa fuite. Ailhaud put se considérer heureux d'un tel résultat, surtout en 1793 ; mais ce qu'il a gagné en sécurité personnelle, il l'a perdu en considération. On pourrait dire qu'il n'a fait du tort qu'à lui-même, si l'on peut jamais excuser un homme qui faillit ainsi devant les dangers d'une position qu'il a acceptée.

Plus d'un mois après son départ du Port-au-Prince, Polvérel fut assuré qu'il ne s'était pas rendu dans le Sud. Cette fuite honteuse obligea Polvérel à aller lui-même dans cette province pour y faire exécuter la loi du 4 avril, lorsque sa présence était nécessaire au chef-lieu de l'Ouest.

En conséquence, il se dirigea sur Jacmel où les hommes de couleur n'avaient pu se présenter depuis quelque temps, par l'opposition mise par les blancs de cette ville à ce qu'ils s'y tinssent armés : circonstance qui les contraignait à errer dans les campagnes. Arrivé aux portes de cette ville, accompagné de quelques-uns, les blancs voulurent l'y admettre seul. Il essaya vainement toutes les formes conciliantes qui étaient dans son goût et son caractère, pour les porter à renoncer à leur désobéissance : tout fut inutile, et il dut renoncer à y pénétrer lui-même. Dirigés par les préjugés et les préventions des colons du côté *Ouest* de l'assemblée coloniale, les blancs de Jacmel poussaient leur haine contre les mulâtres jusqu'au ridicule et à l'absurde. Quand ils avaient à écrire les mots — *hommes de couleur*, ils mettaient simplement *hommes de…* pour ne pas écrire le mot de *couleur* qui leur était odieux. Garran fait savoir que c'était ainsi dans d'autres lieux de la colonie, avant la loi du 4 avril[1]. Cette particularité suffirait seule à faire apprécier l'esprit qui animait ces misérables, si l'histoire n'avait pas à signaler des faits réellement monstrueux de leur part.

Les sentimens des blancs dans le Sud n'étaient pas plus favorables à la loi du 4 avril, et aux hommes de couleur qu'elle appelait à l'égalité des droits politiques. Jérémie surtout se distinguait dans cette haine commune à tous les colons. Cette paroisse, à la suite de rixes survenues entre des blancs et des hommes de couleur, depuis le passage de Blanchelande dans ce quartier, avait remis en prison les femmes et les enfans de ces derniers, et l'un d'eux, un nègre libre nommé Thomany, qui blessa un blanc au bras : il était le frère de celui que nous verrons paraître sur la scène politique avec honneur dans la suite de notre histoire.

À l'occasion de ces détentions, la guerre s'était rallumée entre les deux classes. Les hommes de couleur réclamèrent en vain la mise en liberté de Thomany. Les blancs séquestrèrent leurs biens comme mesure de sûreté générale. Les hommes de couleur, poursuivis par leurs ennemis qui armèrent de nouveau leurs esclaves contre eux, furent contraints à passer par les montagnes pour se retirer dans d'autres paroisses ; mais ils ne cédèrent pas le terrain, sans avoir guerroyé et tué ou blessé plusieurs des forcenés qui les poursuivaient. Ils firent des prisonniers qu'ils gardèrent, par forme de représailles pour la détention de Thomany.

Informé de cet état de choses, Polvérel écrivit infructueusement aux colons : il leur envoya des commissaires conciliateurs qui se rendirent à Jérémie inutilement. Quoique dissous par la commission civile, le conseil d'administration de la Grande-Anse ne continua pas moins d'agir. Il établit même des impôts territoriaux dans ce quartier, le tenant ainsi dans une complète indépendance de la commission civile. Ces colons préludaient de cette manière à la résolution qu'ils prirent, à la fin de l'année 1793, de livrer Jérémie et tout le quartier de la Grande-Anse aux Anglais.

Le refus fait par les blancs de Jacmel de recevoir Polvérel avec les hommes de couleur qui l'accompagnaient, l'avait porté à retourner au Port-au-Prince d'où il repartit bientôt pour les Cayes. Avant de partir, il remarqua qu'une coalition se formait entre les blancs partisans de l'indépendance de la colonie, et ceux qui voulaient opérer la contre-révolution ; mais il compta beaucoup sur ceux qui lui avaient paru attachés à la révolution. En allant

aux Cayes, c'était surtout pour entreprendre de réduire les nègres insurgés qui étaient toujours restés campés aux Platons, malgré les nombreux affranchissemens accordés par Rigaud. Il espérait que, s'il réussissait dans cette entreprise, il rallierait à son autorité les colons de toutes les opinions, en même temps qu'en faisant exécuter complètement la loi du 4 avril, il réunirait autour de lui tous les hommes de couleur. Mais, compter sur la sagesse des colons à se soumettre à l'égalité avec cette classe, c'était ne pas les connaître. Les hommes de couleur de l'Ouest et du Sud seuls répondirent à son attente. Bauvais et Rigaud les guidèrent dans ces sentimens.

Le général de Montesquiou-Fesenzac, désigné pour commander le Sud, s'était rendu aux Cayes : il n'avait pas tardé à être dégoûté de tout ce qui s'y passait et à retourner en France. Dès son arrivée aux Cayes, dans le courant de janvier 1793, Polvérel éleva Harty, lieutenant-colonel du bataillon de l'Aube, au grade de général commandant la province du Sud par intérim. Le bataillon s'élevait à quatre cents hommes environ. Polvérel ordonna à Harty de marcher avec ces troupes contre les Platons, et il l'accompagna lui-même dans cette expédition qui obtint un plein succès. Les nègres insurgés en furent délogés, et se réfugièrent dans les mornes voisins ou dans la plaine des Cayes. Leurs femmes, leurs enfans et leurs vieillards furent massacrés avec la plus grande cruauté par les soldats, et de nombreux combattans perdirent la vie. Ni les colons ni les hommes de couleur ne voulurent concourir au succès de cette expédition : ce fut heureux pour les insurgés.

Au moment où Polvérel concertait avec Harty les moyens de pourchasser les nègres réfugiés dans la plaine, il apprit qu'une insurrection de ceux de la plaine du Cul-de-Sac venait d'éclater, en même temps que des mouvemens populaires au Port-au-Prince. Il prit immédiatement la résolution de retourner dans l'Ouest, en emmenant avec lui le bataillon de l'Aube. C'était dans les derniers jours de février.

Mais les blancs des Cayes et de Torbeck s'agitèrent violemment pour s'opposer au départ de cette troupe. Ils se formèrent en assemblée de commune permanente. Delaval, maire des Cayes, était un ex-député à l'assemblée coloniale dissoute au Cap : il contribua à porter tous les colons, sans distinction d'opinions, à se réunir dans un commun accord contre

Polvérel, à propos de la déportation qu'il ordonna dans ces momens, contre le greffier de la sénéchaussée qui persistait à intituler les jugemens : *au nom du roi*, lorsqu'il fallait écrire *au nom de la nation*. Les colons ne prétendaient qu'à arrêter Polvérel lui-même et à le déporter. Mais sa fermeté leur en imposa : le greffier dut obéir. Il fit ensuite arrêter et déporter trois autres agitateurs qui s'étaient le plus fait remarquer à cette occasion.

Dans ces circonstances, après de vaines tentatives faites pour combattre les insurgés, Polvérel quitta la ville des Cayes pour se rendre dans l'Ouest : il y retourna seul, en s'embarquant, le 19 mars 1793, sur la frégate la *Fine*.

Les nègres insurgés, rendus furieux par les massacres opérés sur leurs malheureuses femmes, leurs enfans et leurs vieillards, incendièrent les habitations de la plaine et commirent tous les ravages possibles, pour se venger de ces atrocités. La postérité impartiale peut-elle les blâmer ?

Remarquons encore ici que c'était à tort qu'on accusait les commissaires civils d'être porteurs d'instructions pour préparer l'émancipation générale des esclaves. Nous avons cité tout au long celles qu'ils reçurent du roi, d'après la loi du 4 avril : aucune autre autorité ne pouvait leur en donner de particulières ; et certes, ces instructions ne font nullement pressentir le projet de la liberté générale. Il faut convenir, en outre, que ç'aurait été de leur part une étrange manière de *préparer* ce grand acte de justice, — que de débuter par les déclarations que nous avons signalées, et ensuite de faire combattre les noirs insurgés dans le Nord et dans le Sud, comme cela avait lieu en même temps des deux côtés. Car, tandis que Laveaux, par les ordres de Sonthonax, poursuivait ceux du Nord, Harty, par les ordres de Polvérel, attaquait ceux du Sud qu'il dispersait, en *massacrant* femmes, enfans et vieillards, et cela, sous les yeux de Polvérel. Les troupes qui vinrent avec eux étaient destinées *à faire rentrer les ateliers révoltés dans le devoir et la soumission* : ce sont les termes des instructions du roi, et ils ne négligèrent rien dans ce but.

1. ↑ Note mise à la page 267 du tome 3 du Rapport.

CHAPITRE IV.

Club et Municipalité du Port-au-Prince. — Auguste Borel, Hanus de Jumécourt et Bernard Borgella. — Coalition des indépendans et des contre-révolutionnaires. — Projet de destruction des hommes de couleur. — Insurrection des nègres du Cul-de-Sac. — Hanus de Jumécourt et Coustard arrêtés par Borel. — Arrestation et fuite de Lasalle. — Sonthonax et Polvérel concertent leur réunion à Saint-Marc. — Proclamation de Sonthonax, du 21 mars 1793. — Adresse aux hommes de couleur, par A. Chanlatte. — Enrôlement d'esclaves par les hommes de couleur. — Pétition des blancs de Saint-Marc à Sonthonax, et sa réponse. — Polvérel arrive à Saint-Marc. — Les deux commissaires prennent la résolution de soumettre le Port-au-Prince par la force des armes.

Nous avons dit que Polvérel et Ailhaud, à leur arrivée au Port-au-Prince, reçurent l'accueil le plus flatteur de tous les habitans, et que séduits, par ces feintes démonstrations de la plupart des blancs, ils avaient ajouté foi aux bons sentimens qui paraissaient les animer pour la révolution française et les agens de la métropole. Jugeant des hommes d'après ses propres sentimens, Polvérel surtout, en quittant cette ville pour se rendre aux Cayes, croyait pouvoir compter au moins sur une grande portion des blancs, pour la maintenir dans ces dispositions. Cependant, nous avons fait remarquer qu'avant son départ, il s'était aperçu qu'une coalition se formait entre les indépendans et les contre-révolutionnaires. Cette intrigue était une combinaison préparée par les agitateurs du Cap qui correspondaient avec ceux du Port-au-Prince. Au Cap, ils avaient agi de même ; leur projet était de s'unir pour expulser les commissaires civils et détruire les hommes de couleur qu'ils protégeaient, en vertu de la loi du 4 avril. Tel avait été le but de la faction *Léopardine*, dans les agitations survenues au Cap, en novembre et décembre 1792.

Voyons quels moyens furent mis en usage au Port-au-Prince.

On a vu les commissaires civils favoriser au Cap le rétablissement du club fermé précédemment par l'assemblée coloniale et rouvert par elle après leur arrivée. On a vu Polvérel et Ailhaud tenter d'en former un

semblable à Saint-Marc, et contrariés dans leurs vues par Decoigne et Roi de la Grange, qui dirigeaient les contre-révolutionnaires de cette ville. Au Port-au-Prince, ils autorisèrent la réouverture de celui qui avait été fermé par Roume et Blanchelande. Ce club prit la même dénomination que celui du Cap, — des *Amis de la convention nationale*.

Polvérel, avec les vues les plus honnêtes et les plus patriotiques, voulant, comme Sonthonax, favoriser la diffusion des principes révolutionnaires, n'était pas exempt de cet esprit systématique qui porte à persévérer longtemps dans une idée, jusqu'à ce qu'on soit éclairé par l'expérience. Il croyait alors pouvoir diriger ces clubs au bien qu'il désirait obtenir ; il obéissait du reste aux idées qui prévalaient dans la mère-patrie, par les succès obtenus par le club des Jacobins en faveur de la révolution. Il était tellement dominé par ces idées, qu'il désapprouva Sonthonax d'avoir fermé celui du Cap, par suite de l'influence que cette société avait exercée sur les troubles survenus dans cette ville. Il ne tarda pas à reconnaître son erreur.

Les agitateurs du Port-au-Prince avaient alors pour chef principal ce fameux Auguste Borel, commandant de la garde nationale de cette ville, qu'il ne faut pas confondre avec son frère Augustin Borel qui s'y trouvait aussi. Nous avons déjà assez parlé de Borel, pour faire apprécier cet ancien marquis, qui fut membre de l'assemblée générale de Saint-Marc et de la deuxième assemblée coloniale, séant au Cap. Faisant partie du club Massiac, il y avait fait la motion, le 20 août 1789, « de rompre avec la métropole, à la dernière extrémité, de s'emparer du gouvernement, et d'armer les noirs et les mulâtres contre les lois de la France[1]. » En 1792, il avait commis des déprédations dans l'Artibonite, de concert avec Dumontellier, chef des saliniers ; et leurs brigandages avaient occasionné la formation du conseil de paix et d'union de Saint-Marc, imaginé par Pinchinat pour sauver de leurs fureurs les hommes de couleur de ce quartier. Fait prisonnier par Grimouard, au moment où il allait au Port-au-Prince, et amené à Saint-Marc, Borel avait été relaxé par Blanchelande et s'était rendu alors au Cap auprès de l'assemblée coloniale qui avait réclamé son élargissement : il y était resté. Mais après la dissolution de cette assemblée par les commissaires civils, il était venu au Port-au-Prince où il prit le commandement de la garde nationale qui lui fut déféré après le départ de Caradeux *le Cruel* pour les États-Unis.

Dumontellier, qui s'était rendu aussi aux États-Unis, après l'entrée de Roume et Blanchelande, et d'autres partisans de l'indépendance y étaient revenus également et s'étaient joints aux anciens complices de Praloto et aux bandits qui avaient servi sous leurs ordres dans l'Artibonite. Tous faisaient partie du club rétabli par autorisation de Polvérel.

On comptait encore parmi ses membres exaltés, Sénac, habitant du Petit-Goave, qui était greffier du comité de cette ville où fut commis l'assassinat du vertueux Ferrand de Baudières.

Polvérel avait été si bien séduit par l'apparence de leurs sentimens de patriotisme, que dans plusieurs de ses lettres à Sonthonax, il fit l'éloge de Borel, de Dumontellier et de Sénac, de Sénac qui devint ensuite un de ses plus acharnés accusateurs en France.

Après son départ pour les Cayes, ces factieux, suivant le plan de ceux du Cap, voulurent donner au club la dénomination de *petits blancs*, pour acquérir plus d'influence sur cette classe d'individus, qui en faisaient partie. La municipalité et le procureur de la commune, nommé Alain, s'y opposèrent. Mais le fait existait, la dénomination n'y faisait rien de plus.

À la même époque où se réorganisait le club, vers la mi-novembre, la municipalité du Port-au-Prince était aussi réorganisée. Bernard Borgella en était le chef, en qualité de maire de la ville.

Nous avons dit que cet ancien avocat au conseil supérieur du Port-au-Prince, propriétaire au Cul-de-Sac, était un homme d'une grande capacité. À ses talens incontestés, il joignait une certaine modération qui lui donnait beaucoup d'influence sur les habitans dont il dirigeait les intérêts municipaux. Mais sa qualité de grand planteur en faisait nécessairement un homme intéressé au maintien des prérogatives que s'attribuaient les colons de Saint-Domingue, pour perpétuer l'esclavage des noirs, et l'avilissement des hommes de couleur, comme conséquence de l'esclavage.

Afin de mieux masquer leurs vues ultérieures, les blancs du Port-au-Prince nommèrent, comme membres de la municipalité, un des Chanlatte, mulâtre, qui était le frère aîné d'Antoine Chanlatte, capitaine général de la garde nationale de Saint-Marc, et père de Juste Chanlatte, major général de celle de l'Arcahaie, dont nous avons parlé. Borno, autre mulâtre, en était membre également[2].

La correspondance suivie alors entre les agitateurs du Port-au-Prince et ceux du Cap, mettait un tel concert entre eux, dans leur vue de proscription contre les commissaires civils et les hommes de couleur, que le même jour où on attaquait ces derniers au Cap, pour empêcher leur admission aux grades militaires, le 2 décembre, les blancs du Port-au-Prince déchaînaient contre eux quelques-uns des nègres esclaves qu'ils avaient organisés, un an auparavant, en compagnies connues sous le nom d'*africains*. Trois de ces nègres nommés Cayeman, leur chef originaire, Painchina et Fontaine, suivis de plusieurs autres, attaquèrent des hommes de couleur dans les rues : c'étaient les nommés Bois, Louis Pasquier dit Bonhomme, Jean-Baptiste Bara et Cazimir Mercier[3] : ils furent assommés de coups de bâton. Polvérel était encore au Port-au-Prince, déjà de retour de Jacmel. Ayant reçu les déclarations des victimes de ces excès suscités par les blancs, il fit arrêter Cayeman qu'on déposa en prison pour être poursuivi judiciairement : les deux autres se cachèrent.

Mais aussitôt, la municipalité intervint en sa faveur, en feignant de croire que Polvérel ne faisait poursuivre Cayeman qu'à raison des meurtres commis l'année précédente par les *africains* : elle lui dit que ces poursuites pourraient occasionner des troubles. Polvérel consentit à faire cesser les poursuites par le ministère public, mais il maintint Cayeman en état d'arrestation, en expliquant à la municipalité les causes de cette mesure. Sa lettre à cette occasion contient un passage qui est bien propre à prouver que ni lui ni Sonthonax ne songeaient alors à préparer l'affranchissement des esclaves. « *Suisse ou africain*, dit-il, *tout esclave qui frappe ou qui menace un homme libre, me paraît inexcusable* ; si de pareils délits sont impunis, les habitans de Saint-Domingue ont tort de crier contre les philanthropes, et de dire que la colonie a besoin d'esclaves. Elle ne peut plus en avoir, *si la sévérité des châtimens ne les maintient dans le respect et la soumission qu'ils doivent aux hommes libres.* » Cette lettre est du 14 décembre 1792.

Malgré ces considérations offertes à leurs réflexions, les membres du club lui écrivirent, le 16 janvier 1793, pour demander que Cayeman fût relaxé, à cause des services qu'il avait rendus *aux blancs*. Polvérel, qui était alors[3] aux Cayes ne céda point ; mais Cayeman ne fut point jugé.

En revenant de Jacmel au Port-au-Prince, il avait engagé la municipalité de cette ville à écrire à celle de Jacmel, pour essayer de ramener les blancs à de meilleurs sentimens que ceux qu'ils lui avaient montrés, et à la soumission à la loi du 4 avril, en admettant parmi eux les hommes de couleur. La municipalité adressa cette lettre, il est vrai, mais elle ne faisait qu'indiquer la nécessité de temporiser jusqu'à des temps plus favorables. Sa lettre se terminait par cette phrase significative : « Agissez avec *prudence* ; mais ayez *toujours* devant les yeux la situation de la colonie et *l'esprit dominant et effrayant de la France.* »

Polvérel lui ayant demandé l'explication de cette phrase, la municipalité lui répondit que c'était à cause des craintes qu'avaient les colons, que la convention nationale ne prît la résolution de donner *la liberté aux esclaves*. En lui répliquant à ce sujet, Polvérel lui dit que les colons avaient tort de s'alarmer du projet attribué à la métropole ; que la *République française ne serait pas le premier peuple libre qui aurait conservé des esclaves* ; et il cita Sparte, Rome et diverses autres républiques anciennes qui en possédaient.

Il aurait pu citer aussi la République fédérative des États-Unis qui en conserve encore de nos jours, en dépit de toutes ses déclarations en faveur des droits de l'homme. Sur son territoire, les blancs seuls sont *des hommes*.

Mais le fait est, que la municipalité du Port-au-Prince entendait parler dans sa lettre, des hommes de couleur dont elle voulait la perte, de concert avec le club. Elle recommandait la prudence jusqu'au moment opportun.

En effet, dans le même temps les blancs du Port-au-Prince avaient appris les succès obtenus par Sonthonax contre les factieux du Cap, et l'espèce de triomphe accordé aux hommes de couleur. Ils sentaient alors qu'il fallait réunir les divers partis parmi la classe blanche, pour ne pas être vaincus les uns après les autres. Borel proposa alors à Hanus de Jumécourt, maire de la Croix-des-Bouquets, une conférence où ils se jurèrent un éternel oubli du passé qui les avait éloignés l'un de l'autre. Borel était du parti de l'assemblée de Saint-Marc, tandis que Hanus de Jumécourt était partisan de Peinier. Ils s'embrassèrent publiquement pour tracer l'exemple à leurs partis respectifs, et ils arrêtèrent entre eux un plan de confédération pour les quatorze paroisses de l'Ouest.

Pour y parvenir, il fallait avoir l'air de s'unir sincèrement aux hommes de couleur qui, depuis l'entrée de Roume et de Blanchelande au Port-au-Prince, étaient restés sous des drapeaux distincts. La municipalité rendit un arrêté, le 8 décembre, qui invitait les hommes de couleur à se fondre sans distinction dans les rangs de la garde nationale. Elle fit valoir les outrages dont quelques-uns avaient été l'objet, dans la journée du 2 décembre, de la part des *africains*.

En conséquence de cet arrêté, le 10, un détachement armé des hommes de couleur se présenta devant l'hôtel de ville avec les drapeaux du corps. Juste Chanlatte fut introduit dans la salle des séances pour annoncer l'objet de leur présence. Son père Chanlatte aîné, et Breton de la Villandry, officiers municipaux, sortirent pour introduire les drapeaux. Ils y rentrèrent bientôt avec Bauvais qui présenta les drapeaux, en adressant le discours suivant à la municipalité :

« Messieurs,

» Nous venons déposer, avec autant de confiance que d'empressement, dans le sein des représentans de la commune du Port-au-Prince, des drapeaux sous lesquels nous avons éprouvé de longs malheurs, *sans néanmoins les avoir jamais abandonnés*. Notre attachement et notre fidélité à ces mêmes drapeaux doivent être un sûr garant de notre conduite à venir pour le soutien des drapeaux de la garde nationale dont nous faisons partie.

» Puissent *tous les citoyens* que vous représentez être convaincus de notre désir ardent à coopérer avec eux au rétablissement d'une paix qui nous est nécessaire à tous, et de notre zèle *à poursuivre tous les ennemis d'une révolution* qui doit nous rendre heureux !

» C'est dans ces sentimens que nous apportons nos bannières.[4] »

Si cette cérémonie était calculée de la part des blancs, pour inspirer une entière confiance aux hommes de couleur, Bauvais, qui représentait ses frères, en sauvegardant leur dignité par ses paroles modérées et fermes, donnait à entendre à leurs adversaires, nous devrions dire leurs éternels ennemis, que les hommes de couleur n'abdiquaient point le droit qu'ils se

réservaient de poursuivre, de combattre tous ceux qui se déclareraient contraires aux principes de la révolution française. Cette espèce de protestation anticipée contre les événemens qui vont arriver, était à l'adresse de B. Borgella, de Borel et de Hanus de Jumécourt dont on pressentait les desseins. Ces hommes, dans cette circonstance, jouaient cette espèce de comédie, précurseur de scènes tragiques, avec cet aplomb de déloyauté que les colons ont presque toujours montré, lorsqu'ils se préparaient aux meurtres dont ils donnèrent si souvent le spectacle à Saint-Domingue.

Le projet de confédération conçu par eux consistait à faire nommer deux commissaires par chacune des paroisses de l'Ouest, pour se réunir au Port-au-Prince le 20 janvier 1793. Le but *avoué* de cette réunion par la municipalité, était « le désir de mettre le sceau *à l'indissoluble fraternité* qui devait *désormais* exister entre *tous les hommes libres* de la colonie : les mêmes commissaires devaient réitérer, en présence de tous les citoyens, le serment d'achever, par leurs exemples et par leurs efforts réunis, la *pacification* de toutes les parties de l'Ouest, l'*oubli* de toutes les divisions et de toutes les opinions, pour faire concourir à l'avenir toutes les volontés à un seul but, le bonheur de tous les habitans de la dépendance. » À cet aveu insidieux, publié dans les journaux, on ajouta *secrètement*, dans les invitations faites aux municipalités des paroisses, « qu'il s'agissait *de former un corps politique qui délibérerait sur l'organisation définitive et légale de toutes les parties de l'administration*, sur les secours promis et consacrés au rétablissement de la tranquillité, *et sur le nouvel ordre de choses* que la convention nationale avait établi en France, depuis le mois d'août[5]. » C'est-à-dire, sur l'établissement de la République française, depuis l'arrestation et la déchéance prononcée contre Louis XVI.

Cette adresse aux paroisses de l'Ouest, en date du 1er janvier 1793, émanait des municipalités du Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets[6]. Dans un tel plan, on voit déjà l'habileté de l'homme qui porta Toussaint Louverture à donner une constitution à Saint-Domingue, en 1801, dont il fut le principal rédacteur et signataire. B. Borgella se révèle déjà tout entier en 1793.

Les deux municipalités ne donnèrent aucune information de ce projet à Polvérel, alors aux Cayes ; il n'en fut instruit que par les papiers publics et par une lettre de la municipalité contre-révolutionnaire de Saint-Marc. Fermement résolu à maintenir l'autorité de la commission civile et à déjouer les manœuvres des colons, ennemis de la France, il s'empressa de publier une proclamation où il rappelait ces êtres incorrigibles à leurs devoirs. Il y défendit « à toutes communes de l'Ouest, sous la responsabilité de leurs officiers municipaux, d'autoriser leurs commissaires à les représenter dans aucun corps ou assemblée délibérante, ou à prendre ou souscrire, en ladite qualité de représentans, aucune résolution, arrêté ou pétition sur les objets annoncés par les deux municipalités. » Sa proclamation était du 11 janvier 1793.

Cet acte où la sagesse s'alliait admirablement à la vigueur, où il disait « que la formation seule d'un tel corps, délibérant *sur le nouvel ordre de choses* que la convention nationale avait établi en France, non-seulement sans l'aveu, mais encore contre le vœu des autorités déléguées par la nation, serait un attentat manifeste à la souveraineté de la République française ; » cet acte se terminait par faire les mêmes défenses aux commissaires qui auraient reçu de tels pouvoirs, le tout « sous peine d'être réputés perturbateurs du repos public, coupables du crime de lèse-nation et de désobéissance aux ordres émanés des commissaires nationaux civils, poursuivis comme tels et soumis aux peines portées par les lois du 4 avril, 22 juin, 11 et 17 août 1792 ; » c'est-à-dire, sous peine d'être mis en état d'arrestation, d'être traduits en France, sous l'accusation du crime de haute trahison, et d'être enfin déclarés traîtres à la patrie.

Toutefois, toujours porté à la modération qui était le fond de son caractère, Polvérel finissait sa proclamation en disant que « rendant justice à la pureté des intentions des deux municipalités du Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets, qui n'avaient erré que par l'ignorance où elles étaient des lois françaises, jusqu'à présent peu connues dans la colonie, » il approuvait la *fédération* (et non la *confédération*) en tout ce qui n'avait pour objet que des vues de *fraternisation*. Il exprima même le regret qu'il aurait *de ne pouvoir aller occuper une place dans cette fête de famille*, si les affaires publiques le retenaient dans le Sud.

Les conspirateurs se tinrent pour avertis. Ils ne donnèrent point suite à cette prétendue fête de famille, mais ils n'eurent pas moins une réunion pour s'entendre et se concerter[7].

Leur projet était de massacrer les hommes de couleur qui, au Cap et au Port-au-Prince, fortifiaient et soutenaient l'autorité de la commission civile.

Hanus de Jumécourt, chevalier de Saint-Louis, qui ne s'était confédéré avec eux, en 1791, que dans l'espoir d'opérer la contre-révolution par leur concours, les voyant embrasser plus que jamais la cause de la métropole dont la révolution les favorisait, fut excessivement irrité contre eux. Son irritation s'aggravait de tout le mécontentement qu'il éprouvait de la chute de la royauté et du triste sort fait à Louis XVI ; car il était essentiellement royaliste.

Quant au marquis de Borel, ses sentimens antérieurs à leur égard, comme un des membres les plus violens des deux assemblées coloniales, les persécutions qu'il avait exercées contre eux dans l'Artibonite, en faisaient un ennemi acharné[8]. Les sentimens personnels à B. Borgella se décèlent suffisamment par le mépris qu'il avait fait de son fils naturel[9]. [7]

Peu de jours après la proclamation de Polvérel, d'accord entre eux, ils suscitèrent une révolte des esclaves dans les mornes des Crochus et au Fond-Parisien, deux cantons de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, et enfin dans la plaine du Cul-de-Sac qui forme principalement cette paroisse : elle éclata le 23 janvier 1793[10]. Ils firent appeler les nègres-marrons de la montagne de Bahoruco, dirigés par un de leurs chefs nommé *Mamzelle* : ces nègres-marrons avaient des motifs particuliers de haine contre les hommes de couleur, parce que, dans l'ancien régime, c'étaient ces hommes qui, dans la maréchaussée, servaient principalement à leur donner la chasse. Les nègres incendièrent 33 habitations des hommes de couleur et en massacrèrent 27 : les blancs et leurs propriétés furent respectés.

Ainsi, les blancs qui, dans le régime colonial, contraignaient les mulâtres et nègres libres à traquer les esclaves fugitifs, les blancs, en 1793, employaient ces hommes ignorans, à leur tour, à traquer les nègres et mulâtres libres.

Hanus de Jumécourt qui avait concouru, au mois[9] d'avril 1792, avec les hommes de couleur, au soulèvement des noirs du Cul-de-Sac sous la

conduite de Hyacinthe, employa cette fois son influence sur ce dernier, qui dirigeait secrètement tous ces esclaves soulevés. Hanus de Jumécourt eut la scélératesse d'envoyer contre eux de faibles détachemens composés *d'hommes de couleur* qui furent presque tous massacrés dans des embuscades ménagées dans ce but. Influençant la municipalité de la Croix-des-Bouquets, il la porta à demander des secours au Port-au-Prince, *en fixant un faible nombre* de troupes, mais en demandant qu'elles fussent surtout composées *d'hommes de couleur* qu'il destinait à la boucherie.

Remarquons ici que, si cette insurrection des esclaves au Cul-de-Sac fut fatale aux hommes de couleur de l'Ouest, elle fut extrêmement favorable aux nègres insurgés du Sud ; car c'est pendant que Polvérel se concertait avec Harty pour écraser ceux-ci, qu'il apprit le soulèvement du Cul-de-Sac qui le porta à renoncer à son projet. Les colons perdaient donc d'un côté ce qu'ils gagnaient de l'autre ; ils perdaient encore, en aggravant la haine que devaient leur vouer les hommes de couleur. En récapitulant ce calcul politique, si l'on peut s'exprimer ainsi, on entrevoit dès lors quel sera le résultat de leurs abominables combinaisons. Un jour arrivera où toutes les forces vives de la vraie population de Saint-Domingue se réuniront pour se venger ensemble contre leurs communs ennemis de la race blanche ; le Dieu des armées scellera cette union sainte, du haut de son tribunal inflexible, et les temps seront accomplis !

Quoique Borel fût d'accord avec Hanus de Jumécourt, il profita de la circonstance pour mettre à exécution le projet qu'il avait formé de se débarrasser de ce contre-révolutionnaire. Au lieu d'envoyer le faible détachement réclamé par celui-ci, Borel sortit du Port-au-Prince à la tête d'environ deux mille hommes de toutes couleurs, blancs, mulâtres, et *africains* sous la conduite de son fidèle Philibert. Il joignit Hanus de Jumécourt ; et pendant qu'ils marchaient tous deux contre les esclaves insurgés *par eux*, Borel opéra l'arrestation de son complice et du chevalier de Coustard, ancien commandant de la province de l'Ouest sous le gouvernement colonial, tous deux chefs de la contre-révolution à la Croix-des-Bouquets. Il les emmena dans les prisons du Port-au-Prince, et cessa de poursuivre les insurgés. H. de Jumécourt resta en prison durant quinze mois : au commencement de 1794, Sonthonax le mit en liberté ; Coustard y mourut.

Ainsi débarrassé de Hanus de Jumécourt, ce concurrent redoutable parmi les anciens *pompons blancs*, Borel tourna ses efforts contre les agens de la métropole.

Le vieux général de Lasalle était devenu, comme nous l'avons dit, gouverneur par intérim de Saint-Domingue au départ de Rochambeau pour la Martinique : il résidait au Port-au-Prince, depuis la fin de septembre 1792, en qualité de commandant de la province de l'Ouest. Cet officier qui, à la prise de la Bastille, en 1789, avait eu le commandement de Paris, était un homme déjà usé par l'âge et par les maladies qu'il contracta dès son arrivée dans la colonie. D'un déréglement de mœurs qui le déconsidérait aux yeux de la société, il avait perdu toute influence sur les troupes et les gardes nationales. Il fut humilié par Borel et ses affidés.

À peu près dans ce temps-là, Sonthonax avait envoyé auprès de lui un de ses secrétaires nommé Picquenard, pour lui notifier le départ de Rochambeau et l'inviter à prendre l'intérim du gouvernement : Lasalle en fit son aide de camp. Mais Borel et les autres factieux, pour se venger des déportations ordonnées par Sonthonax, arrêtèrent Picquenard et voulurent le pendre à une lanterne, comme on avait fait du malheureux Scapin, dans la même ville. Mais plus heureux que ce noir, Picquenard fut secouru à temps par quelques hommes de couleur et par Rudeval, commandant de la frégate l'*Astrée*, à bord de laquelle il fut mis en détention, sans que Lasalle fît la moindre démarche à cette occasion : il eut même la lâcheté de consentir à son arrestation, tant il était subjugué lui-même par les factieux. On lit dans les Débats une lettre mélancolique de ce jeune homme de vingt-deux ans, adressée à Sonthonax, où il se résignait à la mort qu'il croyait recevoir à tout moment de ses infâmes persécuteurs, quoiqu'il fût à bord de l'*Astrée*[11].

Peu de jours auparavant, ils avaient voulu également arrêter Delpech, secrétaire de la commission civile, et Dufay, que Sonthonax envoyait auprès de Polvérel. Ces deux envoyés durent sortir bien vite du Port-au-Prince pour rejoindre ce commissaire aux Cayes.

Borel fit encore arrêter le journaliste Catineau que les blancs haïssaient, parce qu'il avait épousé une mulâtresse ; mais ils prétextèrent que Catineau avait reproduit dans sa feuille une *relation officielle* des événemens passés

au Cap, dans les premiers jours de décembre 1792, et que Sonthonax adressa à la convention nationale.

Après ces excès déjà condamnables, Borel dirigea un soulèvement des agitateurs du Port-au-Prince contre le gouverneur Lasalle qui fut arrêté, mais qui s'évada et se rendit à Saint-Marc auprès de Sonthonax : celui-ci l'accueillit avec distinction. Montbrun, son aide de camp, était avec lui.

La mission de Delpech et de Dufay auprès de Polvérel avait pour but d'expliquer à celui-ci les motifs de Sonthonax pour faire établir l'impôt du *quart de subvention*, et d'autres mesures qu'il avait également désapprouvées.

En passant au Port-au-Prince, ces deux envoyés jugèrent de la situation de cette ville et firent part de leurs observations aux deux commissaires, et de la nécessité pour eux de se réunir pour pouvoir abattre les factieux qui y dominaient. Éclairé par ces observations et voulant revenir dans l'Ouest à cause de l'insurrection des esclaves et des troubles du Port-au-Prince, Polvérel consentit sans difficulté à se joindre à son collègue : ils convinrent alors de se réunir à Saint-Marc, sur la proposition de Polvérel.

En conséquence, Sonthonax partit du Cap à la fin de février 1793 et arriva à Saint-Marc le 4 mars, sur le vaisseau l'*América* : il emmena avec lui environ cent hommes de troupes, commandés par Desfourneaux, lieutenant-colonel, et cinquante dragons sous les ordres de Martial Besse, et se fit accompagner par Pinchinat, sur l'influence duquel il comptait pour agir efficacement sur l'esprit des hommes de couleur de cette ville. Pinchinat seul, en effet, pouvait opérer, s'il était besoin, leur retour à des sentimens convenables pour les commissaires civils, en annulant l'influence de Savary aîné. Avant de quitter le Cap, Sonthonax chargea la commission intermédiaire et le général Laveaux, de la police de cette ville.

Informé du lieu où se tenaient Roi de la Grange et Decoigne, il envoya la gendarmerie pour les arrêter. Decoigne fut tué en se défendant ; mais Roi de la Grange réussit à se sauver et à se rendre à la Jamaïque.

Prévoyant que la réunion des commissaires civils serait fatale à leurs vues d'indépendance, les factieux du Port-au-Prince, dirigés par Borel et B. Borgella, en renonçant à leur projet de confédération, par suite de la proclamation de Polvérel, conçurent un nouveau plan : celui de la formation d'une nouvelle assemblée coloniale. Pour masquer ce plan, la municipalité du Port-au-Prince arrêta que la nomination des députés à la convention nationale se ferait incessamment. Elle adressa de son chef, sans autorisation des commissaires civils qui seuls en avaient le droit, son arrêté à cet effet, à toutes les communes de l'Ouest : elle les invita en même temps à nommer leurs députés à l'assemblée coloniale, pour se réunir à ceux du Port-au-Prince, le 10 mars, à Léogane.

Mais Polvérel, avisé de cette mesure, s'y opposa de nouveau. Il rendit une proclamation où il invitait la commune de Léogane de dissoudre *toute réunion de soi-disant députés, comme attroupement séditieux*. Les hommes de couleur étant en grand nombre à Léogane, cette proclamation fut exécutée ; et les députés du Port-au-Prince, du Grand-Goave et du Petit-Goave, déjà rendus, furent contraints de se retirer.

La municipalité du Port-au-Prince avait également invité celle du Cap à donner les mêmes ordres dans le Nord ; mais elle n'osa pas le faire sans consulter la commission intermédiaire. Celle-ci en référa à Sonthonax qui, de Saint-Marc, défendit toutes mesures dans ce but.

Les hommes de couleur l'avaient parfaitement accueilli. Éclairés sur les dangers qui les menaçaient, par les excès commis contre leur classe au Cap, au Port-au-Prince, au Cul-de-Sac, à Jacmel et dans d'autres communes, ils passèrent de l'excès de défiance qu'ils avaient contre les commissaires civils, à l'excès contraire, pour pouvoir obtenir d'eux de se venger des blancs du Port-au-Prince.

Dès qu'il fut à Saint-Marc, Sonthonax acquit des renseignemens positifs sur les causes des troubles du Port-au-Prince, et sur les projets des factieux. Lasalle vint, par sa fuite, confirmer ces renseignemens. Sonthonax écrivit alors à la municipalité du Port-au-Prince et à Borel, de lui faire connaître les auteurs de ces troubles : ils gardèrent un coupable silence. Alors Sonthonax

recourut aux résolutions qui seules pouvaient amener la soumission du Port-au-Prince à l'autorité de la commission nationale.

Le 21 mars, il publia la proclamation suivante :

Citoyens,

Les intérêts de la France dans la colonie courent le plus grand danger, il n'est plus temps de vous dissimuler l'état alarmant où se trouve la chose publique, à la veille d'une guerre étrangère[12]. Il est du devoir du délégué de la nation de prévenir et d'étouffer les mouvemens irréguliers de l'intérieur, en instruisant les vrais patriotes des intrigues dont on veut les rendre victimes, en en punissant les auteurs. Je vais dire toutes les vérités, démasquer tous les traîtres ; je les livrerai ensuite à la juste vengeance de la convention nationale.

La constitution de la France en République offrait de nouvelles chances aux machinations perverses des factieux de Saint-Domingue ; les royalistes et les indépendans ont cru le moment favorable pour se rapprocher ; les chefs des deux partis ont uni leurs forces en se coalisant, et le prix d'une association aussi monstrueuse a été le sang des hommes du 4 avril et l'incendie de leurs possessions.

À peine s'étaient-ils donné le baiser de paix que l'insurrection a éclaté dans les paroisses voisines du Port-au-Prince ; les habitations des citoyens de couleur, leurs communes victimes, ont été pillées et incendiées ; plusieurs d'entre eux ont été massacrés en défendant leurs foyers. À Jérémie, ces scènes d'horreur se sont répétées d'une manière plus tragique encore : on a armé contre eux *des mains esclaves* ; on a payé leurs bourreaux ; on les a chassés de leurs biens ; on les a forcés de fuir en emmenant avec eux leurs femmes et leurs enfans.

Rarement les agitateurs sont les maîtres d'arrêter à propos les insurrections qu'ils ont fait naître, et c'est ce qui est arrivé à la Croix-des-Bouquets ; les esclaves révoltés des Crochus et du Fond-Parisien ne se sont pas bornés à remplir leur exécrable mission, ils ont pillé et dévasté la riche plaine du Cul-de-Sac, et rien ne peut les contenir qu'une confédération inviolable entre tous les citoyens pour expulser ceux qui les instruisent et les excitent.

C'est surtout dans la ville du Port-au-Prince qu'est le siége de la puissance de ces audacieux criminels ; c'est là que domine avec fureur cette insolente faction tant de fois proscrite par les représentans du peuple français, couverte encore du sang que ses prétentions insensées ont fait répandre ; rivale et à jamais ennemie de l'ancien gouvernement, calomniant sans cesse la révolution française et ses plus zélés défenseurs, toujours d'accord avec les ministres qui ont fait le malheur de la France, et constamment soutenue et protégée par tout ce qu'il y avait dans l'assemblée constituante d'amis ardens du clergé, de la noblesse et de la monarchie. C'est au Port-au-Prince que règne cet amas d'hommes perdus de dettes et de crimes, dont les propriétés obérées ne peuvent devenir libres que par la banqueroute et l'indépendance ; *qui qualifient d'étrangers les Français nés en Europe* ; qui, dans leur correspondance publique, traitent l'esprit dont la convention nationale est animée, *d'esprit dominant et effrayant* ; qui prêchent continuellement le mépris de la métropole et de ses mandataires.

Accoutumés sous l'ancien régime à ramper dans les antichambres de Paris et de Versailles, fiers des priviléges qu'ils partageaient avec la ci-devant noblesse, toute leur ambition s'est portée à conserver les abus du régime colonial ; ils ont insulté *aux principes* qui dirigeaient la métropole ; ils ont fait de la révolution une spéculation de fortune ; ils n'y ont vu qu'un moyen de plus d'éterniser leurs préjugés. Ce sont ces mêmes hommes qui, forts de l'entourage perpétuel *d'une horde de*

scélérats stipendiés à Saint-Domingue par les princes d'Italie[13], pour y perpétuer l'anarchie et punir ainsi la nation de ses succès en Europe ; ce sont eux, dis-je, qui ont profané la sainte institution des clubs en faisant de celui du Port-au-Prince une arène odieuse d'injures et de dénonciations, où l'on provoquait sans cesse la résistance à la loi et à l'avilissement des pouvoirs institués.

Ce sont eux qui, au nom de ce club, ont poursuivi l'estimable auteur du journal de *l'Égalité*, du seul ouvrage patriotique capable de purifier l'esprit public de la colonie ; ce sont eux qui, dans la municipalité, l'ont fait dénoncer aux tribunaux et décréter ensuite de prise de corps, contre toutes les lois qui garantissent aux Français la liberté de penser et d'écrire.

Ce sont eux qui, *par des enrôlemens d'esclaves*, ne cessent de provoquer *la ruine du système colonial*, tandis qu'ils accusent la France *et ses délégués* de vouloir attenter à sa conservation.

Ce sont eux qui, dans leur incroyable délire, ont osé arrêter l'un des envoyés de la commission nationale, qui l'ont retenu prisonnier sur un bâtiment de l'État où il a fallu toute la fermeté de l'équipage pour le sauver de la fureur d'une troupe d'hommes égarés par leurs coupables suggestions. Auteurs de tous les maux qui ont désolé Saint-Domingue, la sévérité de la commission nationale les poursuivra partout. Qu'ils se rassurent cependant, les hommes probes et tranquilles, véritables adorateurs de la loi, qui, au milieu de tant de désordres, forment encore la majorité de la ville du Port-au-Prince ; trop longtemps tyrannisés par une poignée de séditieux, ils vont enfin en être délivrés par le convoi qui partira pour la France. Que les grenadiers de la garde nationale qui viennent d'empêcher le massacre des prisonniers, et qui, par ce trait de bravoure et de civisme, ont conservé les preuves vivantes de la complicité des agitateurs du peuple avec les aristocrates reconnus, se joignent à l'armée des amis de la France ; qu'ils concourent à l'expulsion de nos ennemis communs : animés tous du même esprit, nous poserons ensuite la base du bonheur de Saint-Domingue.

Et vous, soldats des bataillons ci-devant *Artois* et Provence ; vous qui, croyant marcher sur la ligne du patriotisme, *avez été si souvent égarés par des perfides* trop déguisés sous les couleurs nationales pour être aisément reconnus, cessez à jamais *d'être les instrumens aveugles* d'une faction qui vous a si indignement trompés ! Nés Français, le feu sacré de la patrie brûle dans vos cœurs. Eh bien ! n'hésitez pas de vous ranger autour des mandataires de la République, n'écoutez plus que leurs ordres. Que vous importe la querelle des aristocrates de la peau ? Vous n'êtes pas venus dans la colonie pour venger l'amour-propre des ennemis de l'égalité, encore moins les prétentions des indépendans contre la mère-patrie. Votre mission est de faire respecter les volontés de la République et surtout d'y obéir sans réserve et sans murmures.

Dans ces circonstances, le commissaire civil a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article 1er. Déclarons les gardes nationales des quatorze paroisses de l'Ouest en état de réquisition permanente, jusqu'à ce que par nous il en ait été autrement ordonné.

2. Le citoyen gouverneur général pourra en ordonner le rassemblement en tel nombre et tel lieu qu'il jugera à propos, tant pour se préparer à la défense de l'ennemi extérieur que pour rétablir l'ordre au Port-au-Prince, et *marcher ensuite contre les esclaves révoltés* de la plaine du Cul-de-Sac.

3. Faisons très-expresses inhibitions et défenses aux officiers municipaux des communes de s'immiscer directement ou indirectement dans la formation des rassemblemens qui pourront être ordonnés par le citoyen gouverneur général, et ce, sous les peines portées par les lois des 22 juin et 17 août derniers.

Ordonnons, etc., etc.

À cette proclamation énergique, A. Chanlatte ajouta une adresse à tous les hommes de couleur de l'Ouest, pour les inviter à seconder les mesures du commissaire civil. La voici :

Frères et amis,

Quoi ! tandis qu'au milieu du désordre et de l'anarchie, quelques courageux citoyens blancs nous donnent l'exemple de leur dévouement à la mère-patrie, en combattant pour le maintien des lois, pourrait-il s'en trouver parmi nous qui restassent encore dans une lâche et coupable inaction ? Quoi ! nous qui devons tout à cette mère-patrie dont nous tenons l'existence, nous aurions la bassesse de l'abandonner, à l'instant même où ses délégués sont menacés ? Non… loin de nous une idée aussi barbare. Les hommes de la zone torride portent un cœur reconnaissant, et leur vie n'est plus rien quand la loi a parlé. Réunissons-nous donc, frères et amis ; prouvons à la République française que nos cœurs sont indignes d'ingratitude. Accourez de tous les points de la colonie, citoyens régénérés, entourons les organes de la loi, et que nos corps tombent mille fois sous les coups de nos misérables ennemis, plutôt que de laisser avilir un instant les lois de la République. Quels reproches n'aurions-nous pas à nous faire, si nous ne volions tous au secours de la loi ? Quoi ! les commissaires civils eux-mêmes vont exposer leurs jours précieux ? Quoi ! des hommes qui ont abandonné pour nous toutes les douceurs de leur patrie, courraient des dangers, et tous les citoyens de couleur ne les partageraient pas ? Ah ! frères et amis, si le crime triomphait un moment, si vous aviez le malheur de perdre un seul de vos défenseurs, n'entendez-vous pas déjà au fond de vos cœurs cette bienfaisante patrie vous dire, avec l'accent de la plus vive douleur : « Enfans ingrats, j'avais reconnu vos droits ; j'avais envoyé des hommes intrépides et vertueux pour vous faire partager, avec mes autres enfans, la somme du bonheur qui appartient à tous les hommes libres : vous les avez lâchement abandonnés, et ils sont morts victimes de leur devoir et de leur amour pour moi. »

Craignons, frères et amis, que la République ne nous fasse un jour des reproches aussi déchirans. Déployons toute notre énergie ; que nos ennemis tremblent d'effroi en voyant la courageuse ardeur que nous allons mettre à attérer et anéantir cette faction insolente dont le foyer est au Port-au-Prince ; jurons tous de ne point revenir *que le dernier n'en soit exterminé*. Et vous, citoyens régénérés comme nous, vous que ces scélérats, criblés de dettes et de crimes, appelaient autrefois *petits blancs*, vous qu'ils servent bassement aujourd'hui, parce qu'ils voient que vous êtes, comme au sein de la France, la classe la plus précieuse du peuple, ne vous laissez point aller aux suggestions perfides de ces hommes corrompus. Tant qu'ils auront besoin de vous, ils vous caresseront, et ils tâcheront de vous briser comme un instrument inutile et même dangereux, quand leurs fortunes seront réparées ; vous apercevrez bientôt qu'ils n'eurent jamais d'autre but.

Nous ne craignons pas qu'un seul de nos frères soit assez lâche pour ne pas nous imiter ; plus de repos, amis, plus de grâces, *écrasons cette vermine infecte* qui porte la désolation jusque dans nos mornes les plus reculés. Songeons que les ennemis extérieurs nous défendent impérieusement de composer avec les agitateurs qui sont dans notre sein, *et purifions, par la mort*, cette terre encore fumante de crimes.

La foudre qui allait écraser, au Port-au-Prince, les anciens partisans de l'assemblée générale de Saint-Marc, partait de cette même ville où ils avaient établi le règne de leurs doctrines si funestes à Saint-Domingue. L'histoire de ce pays offre plus d'une fois l'occasion de faire de pareils

rapprochemens, et Saint-Marc en particulier en a fourni des exemples remarquables.

Résolus à déployer la plus grande force contre le Port-au-Prince, les hommes de couleur, *autorisés* par Sonthonax[14], avaient enrôlé environ deux cents esclaves. Les blancs leur en avaient donné l'exemple après la déportation des *suisses*, par l'enrôlement des *africains* au Port-au-Prince, sous les ordres de Cayeman ; par celui des esclaves du quartier de Tiburon, sous les ordres de Jean Kina, et dans d'autres localités : ils venaient encore tout récemment de placer ces mêmes *africains* sous la conduite de Philibert, en soulevant en outre les ateliers du Cul-de-Sac ; et des nouvelles parvenues de Jérémie apprenaient qu'ils agissaient encore de la même manière dans ce quartier. Mais les habitans de Saint-Marc s'empressèrent d'adresser une pétition à Sonthonax, pour réclamer contre la violation de leurs *propriétés*.

Nous donnons un extrait de cette pétition qui servit de base, à la fin de la même année, à un acte plus fameux, publié à Saint-Marc même contre les commissaires civils.

Saint-Marc, le 12 mars 1793.

Les citoyens de Saint-Marc et de ses dépendances, justement alarmés des suites de l'attentat qui a été commis dans la journée d'hier sur leurs *propriétés*, par une partie de leurs concitoyens, ci-devant dits *de couleur*, viennent réclamer du délégué de la République française l'exécution de la loi…

Précédemment, l'assemblée nationale avait mis sous la *sauvegarde* de la nation les colons et leurs propriétés.

Vos collègues et vous, citoyen commissaire, prévenus que des ennemis du bien public avaient fait précéder votre arrivée en cette colonie, *de méfiance sur vos principes contre les propriétés*, vous vous êtes empressés *de rassurer les colons* en déclarant solennellement, dans vos discours d'installation, qu'invariablement attachés aux lois que vous veniez faire exécuter, vous déclariez au nom de la métropole et de l'assemblée nationale, que vous ne reconnaîtriez désormais que deux classes d'hommes dans la colonie de Saint-Domingue : *les libres*, sans aucune distinction de couleur, et *les esclaves* ; vous déclariez qu'aux assemblées coloniales *seules*, constitutionnellement formées, appartient *le droit* de prononcer sur le sort *des esclaves*.

Vous déclariez *que l'esclavage était nécessaire* à la culture et à la prospérité des colonies, et qu'il n'est ni dans *les principes* ni dans *la volonté* de l'assemblée nationale de toucher, à cet égard, aux prérogatives des colons.

Vous déclariez que vous ne connaîtriez pour les amis de la France que ceux qui le seraient de la constitution, sauf les modifications que commandent *l'esclavage et les localités.*

Vous-même, citoyen commissaire, par votre proclamation du 4 décembre, vous avez particulièrement *renouvelé*, dans une circonstance périlleuse, la déclaration des mêmes principes. Pour fermer la bouche aux agitateurs, et rassurer à jamais les bons citoyens, vous avez plus particulièrement encore consacré que, s'il était possible que l'assemblée nationale *égarée* pût se

porter à oublier les prérogatives des habitans de Saint-Domingue et à détruire dans le régime colonial le germe de sa prospérité, vous déclariez que vous ne vous rendriez *jamais* l'exécuteur d'une pareille injustice ; vous déclariez que vous vous y *opposeriez* de toutes vos forces, que vous en faisiez le *serment solennel*.

Et c'est au mépris d'une déclaration aussi solennelle, et c'est sous les yeux de la loi même que des citoyens, égarés par une trop grande susceptibilité, que vous avez même désapprouvée par votre proclamation du 24 février dernier, viennent attenter *sur les propriétés* de leurs concitoyens, en enlevant publiquement et à main armée, jusque dans l'asile des citoyens, *des esclaves* dont la plupart sont la seule *propriété* de leurs maîtres !…

Jetez les yeux alors, citoyen commissaire, sur les suites affreuses qui peuvent en résulter, si l'on opposait quelque résistance à leurs demandes, et qui, au fond, n'auraient rien d'injuste, puisqu'elles ne seraient le résultat que des *promesses* qui leur auraient été faites. Il est sans doute impossible d'admettre *aucune différence entre le mulâtre et le nègre esclave*, puisque, suivant l'esprit de la loi et conformément à l'intention de tous les citoyens, l'état d'homme libre doit seul distinguer tous les individus existans dans la colonie, cette observation juste et qui peut entraîner par ses conséquences de très-sérieuses réflexions, mérite, citoyen commissaire, que nous vous priions d'y donner toute votre attention…

Cette pétition nous apprend que dans l'enrôlement opéré, on avait surtout pris *les mulâtres esclaves*.

Que pouvait opposer Sonthonax à une telle mise en demeure, fondée sur ses propres déclarations et celles de ses collègues ? N'était-ce pas aussi une protestation anticipée contre la *liberté générale* que ce commissaire se vit forcé de proclamer quelques mois après ? Aussi écrivit-il à la municipalité une lettre où nous remarquons ces passages :

« On se plaint d'enlèvement et d'enrôlement d'esclaves ; il est de votre devoir, citoyens, de vous opposer à toute espèce de violation de la loi, et surtout à celle qui devient un *attentat aux propriétés*.

» Je vous enjoins, en conséquence, d'employer toute l'autorité dont vous êtes revêtus, pour rassurer tous les citoyens paisibles, et faire rendre *aux maîtres* tous les individus qui depuis ces derniers jours ont été soustraits à leur autorité. »

La municipalité obéit à cette invitation, en faisant seulement défense aux maîtres de maltraiter aucunement les esclaves qui avaient été enrôlés. Son arrêté à cet effet fut rendu le 12 mars également.

C'est à tort, selon nous, qu'à cette occasion et dans sa réponse, Pinchinat accuse Sonthonax d'avoir voulu *servir les intérêts des maîtres* : il pouvait simplement l'accuser d'inconséquence, s'il est vrai qu'il autorisa, comme l'affirme Pinchinat, cet enrôlement d'esclaves. Par sa proclamation ci-

dessus rapportée, Sonthonax fut encore contraint de blâmer les factieux du Port-au-Prince, pour avoir enrôlé des esclaves sous le nom d'*africains* et soulevé ceux de la plaine du Cul-de-Sac. À moins de commettre une nouvelle inconséquence, il ne pouvait approuver ce qui se passait dans cette ville rebelle, lorsqu'il déférait à Saint-Marc aux réclamations des propriétaires.

Nous saisissons cette circonstance pour faire remarquer qu'il n'est pas vrai, comme on l'a cru, que les hommes de couleur et particulièrement Pinchinat, exerçaient une grande influence sur Sonthonax : à peine si Polvérel lui-même pouvait en exercer sur cet esprit absolu. Le fait que nous citons et les passages de l'écrit de Pinchinat démontrent le contraire : « Ce fut en vain, dit-il, que nous lui représentâmes combien une pareille opération était *injuste*, et préjudiciable à la cause de la liberté : tous nos efforts furent inutiles. »

Remarquons encore que les termes de la proclamation de Sonthonax où il accusa les colons de ces enrôlemens d'esclaves *qui provoquent la ruine du système colonial*, et le dispositif de son article 2 où il annonce l'intention *de marcher contre les esclaves révoltés* du Cul-de-Sac, excluent tout projet de sa part de préparer leur affranchissement.

Mécontens et irrités des préparatifs que Sonthonax faisait à Saint-Marc contre le Port-au-Prince, les blancs de la plupart des communes de l'Ouest refusèrent d'y prêter leur concours. Les communes de Jacmel, des Cayes-Jacmel et de la Croix-des-Bouquets prirent ouvertement la défense du Port-au-Prince, par leurs actes où elles protestèrent contre le commissaire civil. La commune du Port-au-Prince elle-même et son club firent publier des diatribes contre lui : ils invitèrent les paroisses de l'Ouest à se rallier à cette ville pour sa défense. La municipalité fut plus modérée ou plus adroite. Elle envoya à Saint-Marc une députation qui porta une adresse à Sonthonax. Elle écrivit plusieurs lettres à Polvérel, pour le prier de conjurer les maux que préparait son collègue contre le Port-au-Prince, en l'invitant à venir dans son sein. B. Borgella prenait ainsi ses précautions contre toutes les éventualités. On va voir qu'elles lui servirent à merveille.

Mais déjà, Polvérel était arrivé à Saint-Marc, où il rejoignit Sonthonax. Leur entrevue fut cordiale et touchante ; ils se donnèrent publiquement des témoignages d'affection, commandés en quelque sorte par leurs dissentimens antérieurs. Polvérel s'empressa de publier *son adhésion formelle* à toutes les mesures prises par son collègue. Il répondit aux lettres qu'il avait reçues de la municipalité du Port-au-Prince, pour justifier les mesures qu'ils allaient employer contre les factieux qui paraissaient la dominer.

Décidés enfin à agir vigoureusement pour les réduire, ils réunirent environ douze cents hommes, presque tous *des citoyens du* 4 *avril*[15]. La ville de Saint-Marc et ses environs en fournirent un détachement. Bauvais, déjà sorti du Port-au-Prince avec ses frères, en amena un autre de Léogane. Le vaisseau l'*América*, les frégates la *Fine* et l'*Astrée*, et la gabarre la *Normande* étaient à Saint-Marc : une partie des troupes fut transportée jusqu'à l'Arcahaie où elle débarqua pour se joindre à celles qui allaient par terre, sous les ordres de Lasalle. Les commissaires montèrent à bord de l'*América*.

De son côté, la ville du Port-au-Prince avait beaucoup plus de forces à leur opposer ; mais la peur sema la division parmi ses habitans. Les factieux avaient fait réparer les fortifications depuis un mois, par de nombreux esclaves : elles étaient garnies d'une artillerie considérable, tant du côté de la terre que du côté de la mer. Les anciens canonniers de Praloto y étaient encore, et tout pouvait faire présager une vigoureuse défense de la part de cette ville rebelle.

Borel et son frère, Dumontellier, Philibert, Zik, Binse, etc., dirigeaient la défense : c'étaient tous des hommes d'action.

Nous verrons dans le chapitre suivant quelle fut l'issue de cette lutte.

1. ↑ Rapport de Garran, tome 3, page 284.
2. ↑ Débats, t. 7, p. 291.
3. ↑ Louis Pasquier a été longtemps employé à la douane du Port-au-Prince ; Cazimir Mercier est mort chef de bataillon d'artillerie. Jean-Baptiste Bara est le même que Jean-Baptiste Bayard, qui a été sénateur de la République. *Bara* était le nom adopté par lui, quand il ne pouvait porter celui de son père.

4. ↑ Débats, t. 7, p. 291. Ces drapeaux étaient *tricolores* : Bauvais faisait allusion à la répugnance des colons pour cet emblème de la nationalité française.
5. ↑ Rapport, t. 3, p. 296 et 297.
6. ↑ Débats, t. 7, p. 220.
7. ↑ « Tous les citoyens de l'Ouest se sont réunis au Port-au-Prince… C'est de cette assemblée-là que Sonthonax a fait sortir sa proclamation du 21 mars. Il a parlé du baiser de paix de Borel et Jumécourt ; il vous a dit que les factieux du Port-au-Prince s'étaient réunis à cette assemblée ; *elle était composée de tout ce qu'il y avait de planteurs et de commissaires. C'est chez Borgella*, maire du Port-au-Prince, *que le dîner a été donné*... C'est de ce dîner que les commissaires civils ont fait reporter l'indignation des hommes de couleur, et qu'ils ont fait entendre à ceux-ci qu'on avait concerté le projet de les détruire. » (Paroles de Sénac aux Débats, t. 7, p. 305.)
8. ↑ Il faut avouer que nous n'avons pas eu à nous louer des nobles de Saint-Domingue. Le *marquis* de Rouvray écrivit aux autorités espagnoles contre Ogé et Chavanne : il fut aussi acharné contre les noirs esclaves. Le *marquis* de Cadusch proposa à l'assemblée coloniale de livrer Saint-Domingue à la Grande-Bretagne, pour maintenir l'esclavage et le préjugé de la couleur. Le *marquis* de Caradeux fut surnommé *le Cruel*, à cause de sa férocité à l'égard de ses esclaves. Le *marquis* de Borel fit égorger noirs et mulâtres dans l'Artibonite. Nous ne disons rien des comtes, des barons et des chevaliers de Saint-Louis, ne faisant des reproches qu'aux seuls marquis. »
9. ↑ « Il résulte donc de cette déclaration, que le complot était formé *d'assassiner les hommes de couleur de l'Ouest* ; que les chefs de ce complot étaient Hanus de Jumécourt et Borel : il en résulte également que Borel dominait, à l'aide de ses sicaires, la ville du Port-au-Prince, qu'il dirigeait *la municipalité* à l'aide de *quelques hommes qui étaient dans son sein*, de quelques hommes *qui étaient dans les mêmes principes* que Jumécourt et Borel. » (Paroles de Sonthonax aux Débats, t. 7, p. 230.)
10. ↑ … « La révolte du Cul-de-Sac, en janvier 1793, était particulièrement dirigée contre les hommes de couleur, en haine de la loi au 4 avril. » (Paroles de Clausson aux Débats, t. 7, p. 138.) « Sur la fin de janvier dernier, les ateliers s'insurgèrent dans la paroisse de la Croix-des-Bouquets : on peut publier hautement (parce que *les preuves en sont acquises* dans les archives de la municipalité de cette paroisse et de celle du Port-au-Prince) que le but de cette insurrection était la destruction des citoyens ci-devant dits *de couleur*. » (Pétition des colons du Port-au-Prince déportés par les commissaires civils, datée de la rade du Cap et adressée à la municipalité de cette ville. Débats, t. 7, p. 373.)
11. ↑ Débats, t. 7, p. 232. Picquenard déclara à Sonthonax que le projet des blancs était d'assassiner les hommes de couleur.
12. ↑ La guerre a été déclarée par la France à la Grande-Bretagne, le 1er février 1793 : la nouvelle en parvint au Cap le 18 mars, à Saint-Marc, le 21.
13. ↑ Les compagnons de Praloto, les matelots et gens sans aveu venus de l'étranger. Nous prions le lecteur de noter ce passage, pour ce que nous aurons à dire plus tard : qu'il prenne note également du paragraphe relatif aux soldats d'Artois.
14. ↑ Réponse de Pinchinat à Leborgne, etc., p. 17.
15. ↑ « C'est ainsi qu'on désignait alors les hommes de couleur, par une expression heureuse qui confondait, pour ainsi dire, leur existence politique avec leur existence naturelle. » Note de Garran, tome 3 du Rapport, page 318.

CHAPITRE V.

Blocus et canonnade du Port-au-Prince, par Polvérel et Sonthonax. — Résistance des factieux. — Borel s'enfuit à Jacmel et à la Jamaïque. — Soumission de la ville. — Réorganisation de la garde nationale et formation de la légion de l'Égalité. — Contribution de guerre et déportation des factieux. Soumission d'une partie de la province du Sud. — Lettres du ministre Monge aux commissaires civils. — Lettre du ministre espagnol Pedro Acuña à Don Garcia. — Décrets de la convention nationale, des 5, 6, 15 et 19 mars 1793. — Projet de décret et maximes des colons à Paris. — Proclamation des commissaires civils, du 5 mai, sur l'esclavage. — Écrit de J. Raymond. — Arrivée au Cap du gouverneur général Galbaud. — Polvérel et Sonthonax vont à Jacmel. — Ils retournent au Port-au-Prince. — Ils envoient Pinchinat, Albert, Nicolas Delétang et Rigaud, pour forcer la Grande-Anse à la soumission. — Ils vont au Cap.

Les commissaires civils arrivèrent le 5 avril 1793 dans la rade du Port-au-Prince. Le gouverneur Lasalle marcha contre cette ville, du côté de la plaine du Cul-de-Sac : il vint occuper les positions de Drouillard et du morne Pelet. Bauvais occupa celle de Bizoton, du côté opposé.

Lasalle avait sous ses ordres immédiats A. Chanlatte, Martial Besse, Lapointe, Montbrun et Desfourneaux. Avant de pénétrer dans la plaine, A. Chanlatte avait établi des communications avec les nègres, par l'entremise de Hyacinthe : ils facilitèrent les opérations de l'armée[1]. Hyacinthe céda de nouveau à l'influence des hommes de couleur qui, en 1792, l'avaient porté à soulever les ateliers contre Praloto. Il est présumable qu'il était bien aise de se prononcer alors contre Borel qui venait tout récemment d'arrêter Hanus de Jumécourt, ce dernier l'ayant influencé dans les mouvemens dirigés contre les hommes de couleur. Ce jeune noir se mettait ainsi au service de tous ceux qui lui donnaient de l'importance aux yeux des ateliers du Cul-de-Sac. Il reparut plus tard dans de semblables mouvemens.

Espérant que le seul appareil de la force dont ils disposaient porterait les habitans du Port-au-Prince à se soumettre à leur autorité, les commissaires civils s'empressèrent, de concert avec le gouverneur, d'y envoyer un

parlementaire porteur d'une lettre à la municipalité, où ils établissaient leurs propositions : elles consistaient à demander, — l'introduction de leur armée dans la ville, — la reddition de ses forts, — et le désarmement des habitans. Ils lui accordèrent trois jours pour se décider. C'était témoigner de leur modération, pour porter les factieux à réfléchir sur les conséquences de leur résistance. Il n'en fut rien.

À cette sommation, la municipalité répondit par une lettre du 6 avril, qu'elle fit porter aux commissaires par une députation : elle la terminait ainsi : « Citoyens, d'un seul mot vous pouvez nous sauver tous ; mais si une seule victime innocente est immolée, qu'aurez-vous à répondre à votre conscience, à la France, à l'univers entier qui ne cesseront de vous le reprocher ? »

Cette lettre menaçante fut suivie immédiatement, le même jour, d'une réponse des commissaires civils, qui reproduisait le texte de deux articles d'une loi du mois de juillet 1791, concernant les rapports du pouvoir municipal et de l'autorité militaire. Ils la terminaient ainsi : « Nous vous prévenons que cette réponse est la dernière communication que nous aurons avec vous, jusqu'à ce que la ville du Port-au-Prince soit parfaitement rentrée dans le devoir. »

Le même jour, 6 avril, la municipalité rendit un arrêté qu'elle fit publier avec la correspondance qu'elle avait entretenue avec les commissaires. Dans cet acte, elle les accusait de troubler l'ordre et la tranquillité publique ; elle les rendait responsables de tous les troubles et malheurs qui surviendraient, en prétendant que les citoyens du Port-au-Prince n'étaient coupables d'aucun crime, etc. Cette publication excita et devait exciter les factieux qui se voyaient plus spécialement menacés par l'autorité nationale. L'effervescence s'accrut.

Le 8, le corps des négocians de la ville fit une longue adresse aux commissaires, où ils étaient encore inculpés et menacés de la responsabilité des événemens qui porteraient dommage au commerce de la métropole et aux cultures.

Le 9, cette adresse reçut une réponse de la part des commissaires civils qui disaient aux négocians : « Nous serons toujours prêts à ouvrir les bras

aux citoyens égarés qui rentreront dans le devoir ; mais il faut à tout prix que la loi et la souveraineté nationale soient respectées, et elles le seront. »

Il était évident que la lenteur mise à faire toute attaque, indiquait l'intention des commissaires de laisser aux hommes honnêtes le temps d'essayer de ramener les factieux à la modération ou de les comprimer.

Le 10 avril, la municipalité, chancelante et effrayée, leur envoya une nouvelle députation pour solliciter un dernier délai : il lui fut accordé. Mais les commissaires fixèrent toute la journée du 11 à cet effet, et déclarèrent que si ce jour, avant six heures du soir, le gouverneur général n'avait pas une réponse satisfaisante, et si le 12, la ville n'accordait pas l'entrée à l'armée, à six heures du matin, les mesures prises recevraient irrévocablement leur exécution.

Loin de céder à cette injonction, la municipalité fit imprimer un nouvel écrit injurieux pour les commissaires civils. Telle fut sa réponse dans la journée du 11.

Informés que les blancs de Jacmel allaient marcher au secours du Port-au-Prince, en armant une troupe d'esclaves ; craignant que celle de Bauvais ne suffirait pas à les combattre, et ayant enfin atteint les limites de la modération, Polvérel et Sonthonax ordonnèrent à Lasalle de se disposer à agir. Ce vieux militaire mollissait en présence de cette résistance des factieux dont il avait eu tant à se plaindre. Il paraît que la municipalité lui avait fait proposer de laisser entrer la troupe de ligne, en excluant les hommes de couleur.

Enfin, le 12 avril, à neuf heures du matin, le vaisseau et les deux frégates tirèrent chacun un coup de canon à poudre. Mais tous les forts de la ville ripostèrent à boulet : les bâtimens répondirent alors de la même manière ; la canonnade continua jusqu'à cinq heures de l'après-midi. Les maisons de la ville furent plus ou moins endommagées : les forts Saint-Joseph et Sainte-Claire (aujourd'hui forts *Lamarre* et *Benjamin*), qui tiraient le plus sur les bâtimens, furent aussi ceux sur lesquels ils dirigèrent davantage leur feu. À la première décharge, Jonou, un des affidés de Borel, fut emporté par un boulet au fort Saint-Joseph ; et Augustin Borel reçut la mort au fort Sainte-Claire.

Onze autres victimes, d'après Sénac, un des colons accusateurs aux Débats, quarante, selon Pamphile de Lacroix, périrent durant cette longue canonnade. Des bombes et des boulets rougis au feu furent lancés contre les bâtimens. L'*América* reçut un boulet qui l'enflamma, mais le feu fut promptement éteint. Durant la canonnade, Polvérel et Sonthonax se tinrent constamment sur le gaillard d'arrière de ce vaisseau.

La canonnade ayant cessé par les ordres des commissaires, ils envoyèrent un nouveau parlementaire sommer la ville de se rendre. La municipalité y fut alors disposée ; mais les factieux firent de nouveau tirer des coups de canon sur les bâtimens. La nuit vint mettre fin à cette lutte.

Le lendemain matin, la municipalité députa deux de ses membres, Chanlatte aîné et Pérussel, auprès des commissaires, *à l'effet*, dit son procès-verbal du 13, *de prendre tous les tempéramens possibles pour l'entrée, sans troubles, de l'armée du gouverneur général*. C'était déguiser sa soumission sous l'apparence de conditions faites à leur autorité. Il est à remarquer que l'arrêté pris par la municipalité ce jour-là ne fait pas mention du maire B. Borgella, et que son procès-verbal atteste que plusieurs de ses membres n'ont pas paru à la séance : c'étaient ceux qui, comme lui, secondaient les vues de Borel. Garran, dans son rapport, dit aussi que « ceux des membres de la municipalité qui étaient décidément du parti de Borel, s'étaient retirés[2]. »

Les commissaires civils remirent une lettre aux deux envoyés, datée du 13, par laquelle ils disaient à la municipalité que « si le retour du conseil général de la commune est sincère, il les trouverait disposés à toute l'indulgence que leur ministère, le respect des lois et les ordres de la République leur permettraient. » Ils lui disaient en outre qu'ils avaient fixé, dans une lettre au commandant de la place, du même jour, l'entrée de leur armée à six heures du soir. « Pour vous donner le temps, ajoutèrent-ils, de combiner vos mesures avec le commandant de la place, nous suspendons, jusqu'à demain matin six heures, toute disposition hostile. Profitez du temps qui vous reste, si vous voulez qu'il nous soit permis de croire que vous n'êtes pas les excitateurs ou les protecteurs de la révolte. »

En conséquence de cette sommation impérative, les habitans effrayés achetèrent la fuite de Borel et de ses adhérens : ils lui donnèrent une somme

de soixante-six mille francs en espèces et des lettres de change sur la Jamaïque pour trois cent mille francs. Au moyen de ces valeurs, cet infâme agitateur consentit à quitter le Port-au-Prince. Il en sortit avec ses affidés et les *africains* de Philibert ; et prenant la route des montagnes de la Charbonnière et du Fond-Ferrier, ils se rendirent à Jacmel.

Accablé de dettes, comme beaucoup d'autres colons de Saint-Domingue, Borel ne s'était fait révolutionnaire que pour se tirer d'affaires avec ses créanciers, et s'enrichir par les rapines. Dès le 3 mars, il avait prié Lasalle d'appuyer une demande qu'il fit à Polvérel, de lui permettre d'aller aux États-Unis, *en lui accordant un sursis pour payer ses dettes*. En compensation de cette faculté qu'il réclamait, il offrait alors à Lasalle *de lui livrer* cent cinquante des plus furieux agitateurs qu'il poussait aux crimes[3]. Arrivé à Jacmel, il partit pour la Jamaïque où il reçut un bon accueil des autorités anglaises. De là, il écrivit des lettres factieuses à la municipalité de Jacmel pour l'engager à résister aux commissaires civils, en lui promettant le prochain appui des forces britanniques. Les relations établies depuis 1790 entre l'assemblée générale de Saint-Marc et cette île ; les propositions faites en 1791 par l'assemblée coloniale du Cap et par l'assemblée provinciale du Port-au-Prince, au gouverneur et à l'amiral de la station navale ; les intrigues qui se tramaient à Londres entre plusieurs colons et le gouvernement britannique, dès le mois de février 1793 ; la remise de diverses places de la colonie aux autorités anglaises dans la même année : tout indique que Borel avait raison de promettre cet appui. Pendant la présence des bâtimens de la République dans la rade du Port-au-Prince, deux frégates anglaises, la *Pénélope* et l'*Iphigénie*, croisaient sur les côtes de la Gonave ; et les factieux faisaient circuler une lettre de la Jamaïque, dans laquelle on engageait les habitans à résister aux commissaires civils.

La fuite de Borel ayant facilité la soumission des habitans, le général Lasalle entra avec toute l'armée de terre, le 13, à 6 heures du soir : elle occupa immédiatement les différens forts de la ville et autres postes.

Le 14 avril, Polvérel et Sonthonax débarquèrent au bruit d'une salve d'artillerie qui honorait en eux les représentans de la nation française à Saint-Domingue.

Le général Lasalle reprit, au Port-au-Prince, son rang de gouverneur général par intérim, que trois semaines après il perdit par l'arrivée de Galbaud. Le lieutenant-colonel Desfourneaux fut nommé commandant de la place. Le contre-amiral Sercey eut le commandement de la station navale ; il montait le vaisseau l'*Éole*.

La compagnie des canonniers qui avaient figuré au Port-au-Prince depuis le commencement de 1791, sous Praloto, fut licenciée par une proclamation des commissaires civils. On se rappelle qu'elle était composée de Génois, de Maltais, de Napolitains et d'une foule d'autres misérables accourus de toutes parts.

La garde nationale fut réorganisée dans le sens de la loi du 4 avril. Bauvais reçut le commandement général de celle de l'Ouest. Doyon aîné eut celui de la garde nationale du Port-au-Prince : il était avec Bauvais à Bizoton, pendant le blocus de la ville.

Le 19 avril, les commissaires civils publièrent une proclamation qui, en prononçant sur cette organisation de la garde nationale, créa un corps de troupes régulières. Son article 10 portait :

« Il sera également formé une légion coloniale de douze cents hommes, dont six cents à cheval. Cette légion portera le nom de *Légion de l'Égalité* ; elle sera composée à l'instar de celles qui sont employées en France. »

Elle fut divisée en infanterie, cavalerie et artillerie. Antoine Chanlatte en fut nommé colonel : il eut le commandement de tout le corps qui prit le nom de *Légion de l'Ouest*, quand une autre légion semblable fut formée aux Cayes, sous le nom de *Légion du Sud*, par Delpech, d'accord avec Polvérel et Sonthonax.

La légion de l'Égalité avait dans ses rangs des blancs, des mulâtres et des nègres. Le nombre primitif en fut augmenté par la suite. Mais dès lors, les *africains* qui avaient accompagné Borel à Jacmel y furent incorporés et devinrent *libres* par ce seul fait. Il en fut de même, des esclaves déjà déclarés libres par Roume, en 1792, de quelques autres enrôlés à Jacmel sous le nom de *hussards*, et de plusieurs des chefs d'ateliers du Cul-de-Sac que Borel et Hanus de Jumécourt avaient soulevés en janvier 1793, notamment de ceux du canton des Grands-Bois, voisin de la Croix-des-

Bouquets. Le fameux Hyacinthe acquit sa liberté définitive à cette époque, par un acte spécial du 7 juin.

Cette légion de l'Égalité est devenue comme le noyau de toutes les troupes régulières qui se formèrent avec le temps dans le pays, à mesure que les différentes guerres, nées de ses révolutions, firent reconnaître la nécessité de la création d'une armée. Avant l'organisation de la légion, Sonthonax avait formé au Cap, le 16 décembre 1792, six compagnies de troupes *franches* composées de nègres et mulâtres libres, qui furent une force créée pour s'opposer aux manœuvres des blancs de cette ville. Mais l'idée de la formation de la légion est due à Polvérel surtout.

Peu de jours après, les commissaires, ayant appris que le conseil de la Grande-Anse avait créé aussi un corps de six cents esclaves en troupes, rendirent une proclamation, le 3 mai, pour annuler cette résolution illégale et factieuse. Un des motifs de cet acte porte :

« Considérant que nulle autorité de la colonie n'a le droit de lever aucun corps armé sans notre ordre exprès ; que l'article 8 de notre proclamation du 19 avril dernier défend à tous corps administratifs de disposer des munitions de guerre, subsistances et d'aucune espèce d'effets, même en fournitures confiées au département de la guerre, sans une autorisation expresse de nous ou du gouverneur général ; que l'armement de six cents esclaves, ordonné par l'arrêté du conseil général de la commune de Jérémie, indépendamment de ce qu'il serait une violation de notre proclamation, est encore *un attentat à la propriété*, et ne tend à rien moins *qu'à la subversion entière du régime colonial*… »

Mais le conseil général de Jérémie ne se soumit pas à cette proclamation. Les colons de la Grande-Anse, se préparant déjà à effectuer la trahison qui se tramait entre eux et le gouvernement britannique, gardèrent cette organisation d'esclaves comme une force dont ils auraient bientôt besoin.

Il ne suffisait pas aux commissaires civils d'avoir vaincu les factieux qui avaient tenu le Port-au-Prince si longtemps en état de rébellion : les habitans, plus ou moins, y avaient pris part. Ils furent donc traités en vaincus et subirent une contribution de guerre fixée à quatre cent cinquante mille francs. Puisqu'ils avaient pu donner une somme à Borel pour qu'il se

retirât, ils pouvaient et devaient être condamnés à payer les frais de la guerre qu'ils occasionnèrent par leur faiblesse, sinon par leur complicité. Cependant, les commissaires n'exigèrent pas la totalité de la contribution, dont un tiers au plus fut réellement payé.

Une autre mesure de rigueur devenait plus urgente contre les fauteurs de troubles qui n'avaient cessé d'agiter cette malheureuse ville depuis trois ans : c'était d'en éloigner les plus coupables. Dès l'entrée des commissaires, de nombreuses patrouilles arrêtèrent une foule d'individus désignés par la clameur publique ; ils furent emprisonnés. Toutefois, quelques jours après, les commissaires en relaxèrent plus de cinq cents. Mais il y en eut deux cent cinquante de déportés en France, et d'autres aux États-Unis.

Certes, on peut croire, ainsi que le dit Garran, que, dans cette circonstance, les hommes de couleur et les blancs qui marchaient d'accord avec eux, exercèrent une certaine pression sur Polvérel et Sonthonax. Mais n'est-il pas vrai de dire aussi que ces commissaires furent déterminés à ordonner ces nombreuses déportations, par ce seul motif, — qu'il fallait éloigner de la colonie les colons qui, au Port-au-Prince comme au Cap, se montraient rebelles aux lois de la métropole et à l'autorité de la commission civile, déléguée pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique ? Était-il convenable, prudent, d'y laisser ceux qui s'étaient le plus compromis dans la résistance du Port-au-Prince et qui auraient pu recommencer leurs coupables manœuvres, dès que l'occasion s'en fut présentée ? Les événemens qui vont bientôt se passer au Cap ne justifient-ils pas Polvérel et Sonthonax de ces mesures rigoureuses, alors qu'ils étaient autorisés par les lois à être encore plus rigoureux, en faisant juger ces hommes rebelles et dangereux par des tribunaux militaires ? En les éloignant de Saint-Domingue, ils les renvoyaient dans la mère-patrie, dans un pays civilisé ; et cette déportation était encore préférable aux risques qu'ils auraient courus devant ces tribunaux qui, dans les dissensions civiles, sont souvent des instrumens de mort dans les mains du vainqueur.

Mais, à ce sujet, écoutons les appréciations de la commission des colonies, par l'organe de son rapporteur :

« Peut-être, dit Garran[4], était-il difficile de mieux faire dans les circonstances critiques où ils se trouvaient. Il est certain, et les événemens qui s'étaient passés au Port-au-Prince le prouvent assez, que beaucoup de ces déportés étaient des boute-feu livrés au parti de Borel et de l'étranger, également ennemis de la révolution qu'ils feignaient d'embrasser avec emportement, et de la métropole qu'ils dénigraient sans cesse. Il est trop vrai que le temps des révolutions, même de celles qui conduisent à la liberté, n'est pas l'époque où l'on jouit le mieux de ses bienfaits ; et l'espèce humaine doit s'estimer heureuse quand les mesures qu'elles entraînent ne sont *qu'aveugles et sévères, sans être barbares et sanguinaires*. L'histoire ne nous a pas transmis une seule de ces crises qui n'ait entraîné *le bannissement* et l'arrestation d'un grand nombre d'hommes. Malgré l'heureuse situation des États-Unis pour opérer sans grandes secousses une révolution qui nous paraît si pure dans le lointain d'où nous la voyons, malgré la douceur des mœurs nationales, et tant d'institutions favorables à l'humanité, il est certain que des comtés entiers ont vu une grande partie de leurs habitans désarmés, bannis ou arrêtés comme *loyalistes*. Rien n'indique d'ailleurs dans les actes les plus secrets des commissaires civils, qu'ils se soient déterminés par des sentimens personnels de haine et de cupidité. Les tristes usages de la guerre, auxquels l'imperfection de la police laisse encore usurper le nom de *lois*, les auraient autorisés à instituer des tribunaux militaires, *qui pardonnent bien rarement aux vaincus*. Ils avaient devant les yeux les *commissions prévôtales* que l'assemblée coloniale avait établies dans toutes les paroisses de la colonie. Ils se détournèrent de ces *institutions barbares*, et ne firent juger personne dans la colonie, parce qu'ils n'y auraient pu trouver des tribunaux *impartiaux*… enfin, ils étaient formellement autorisés, par les décrets qui réglaient leurs pouvoirs, à faire ces *déportations*, en envoyant à la métropole les motifs de leurs arrêtés et les pièces justificatives. »

On ne peut que se ranger du côté de ces raisonnemens si sages, et si conformes aux sentimens d'humanité qui devraient toujours guider les hommes. C'est dans les dissensions intestines des peuples, c'est dans les guerres civiles surtout que ces sentimens devraient toujours prévaloir, pour atténuer les maux inévitables qu'entraînent ces perturbations dans l'ordre social. Mais, hélas ! combien n'aurons-nous pas à nous indigner, dans la

suite de cette histoire, de ce que cet exemple tracé aux colons de Saint-Domingue ait été méconnu par eux, quand de nouvelles circonstances leur eurent donné la faculté d'exercer une grande influence sur les gouvernemens qui se succédèrent dans ce pays ! Nous les verrons acharnés à poursuivre de leur haine implacable des hommes qu'ils ne considérèrent toujours que comme des ennemis, et les désigner à la fureur d'un pouvoir hypocrite, ou à celle d'une autorité systématiquement violente, tous deux également coupables, et aux yeux de la morale et à ceux de la saine politique.

Le succès obtenu contre le Port-au-Prince par les commissaires civils appuyés des hommes de couleur, donna une nouvelle force à ceux-ci dans presque toutes les paroisses de la province du Sud. Secondés des blancs qui voulaient l'exécution de la loi du 4 avril, ils comprimèrent ceux qui étaient du parti des indépendans, effrayés du résultat de la lutte de leur parti dans l'Ouest, contre l'autorité nationale. Jérémie seul et tout le quartier de la Grande-Anse, favorisés par leur isolement, se prêtèrent de mauvaise grâce à la soumission qu'ils lui devaient. Ce n'est que le 18 avril, après avoir appris l'entrée des commissaires civils au Port-au-Prince, que le procureur de cette commune commença une correspondance avec eux, mais dénuée d'authenticité : rien n'indiquait que les lettres qui leur furent adressées émanaient de la municipalité[5].

La ville de Jacmel, toute dévouée au parti de Borel, céda aussi à l'empire des circonstances. Apprenant que les paroisses de Léogane, du Grand-Goave, du Petit-Goave et de Baynet avaient offert leurs forces aux commissaires civils pour la soumettre à leur autorité, les blancs de Jacmel licencièrent les *africains* que Borel y avait laissés et les renvoyèrent au Port-au-Prince. Baudouin, commandant de la garde nationale, et plusieurs autres chefs qui partageaient son opinion en faveur de l'indépendance de la colonie, partirent pour la Jamaïque ou les États-Unis. Dans les premiers jours du mois de mai, la municipalité écrivit aux commissaires pour leur annoncer la soumission de cette ville.

Pendant que les colons s'efforçaient, dans l'Ouest et dans le Sud, d'opposer à la commission civile la résistance dont nous venons de raconter les circonstances, d'autres colons qui se trouvaient à Londres agissaient auprès du cabinet britannique, pour le porter à accepter les offres qu'ils n'avaient cessé de lui faire, depuis 1789, de livrer Saint-Domingue à la Grande-Bretagne. La guerre ayant été déclarée à cette puissance par la France, le 1er février 1793, les ministres anglais ne se crurent plus obligés de garder aucun scrupule à ce sujet. Déjà, comme nous l'avons dit, des relations fréquentes existaient entre les autorités de la Jamaïque et les traîtres qui aspiraient à ravir à leur patrie cette précieuse colonie. Le 25 février, le gouvernement anglais expédia des ordres à cet effet au général Adam Williamson, gouverneur de la Jamaïque[6].

De son côté, le gouvernement français, qui n'ignorait pas ces menées infâmes des colons, dut prendre des mesures pour les contrecarrer efficacement. Il savait aussi que l'Espagne, dont les agens dans la colonie voisine n'avaient que trop favorisé la révolte des esclaves de la province du Nord, s'entendait avec la Grande-Bretagne. La guerre avait été également déclarée à cette puissance dont la dynastie était alliée à celle de l'infortuné Louis XVI, qui venait de périr si tragiquement sur l'échafaud révolutionnaire.

En conséquence, le ministre Monge adressa à Polvérel et Sonthonax deux lettres dans le mois de février, pour leur prescrire les mesures à prendre dans ces graves conjonctures. Dans celle du 15, il leur disait :

Je vous ai adressé, citoyens, les instructions que le conseil exécutif m'a chargé de vous transmettre ; il vous a ordonné, au nom de la patrie et de nos lois, de faire toutes les dispositions nécessaires pour repousser les ennemis de notre liberté. Je me repose à cet égard sur votre zèle, sur votre courage, et je ne puis que vous recommander *de ne négliger aucun moyen* pour assurer à la République française *la conservation* de Saint-Domingue. Parmi les précautions que l'état des circonstances exige, une des plus importantes est de ne confier la garde des forts qu'à des hommes dont vous soyez parfaitement sûrs. Vous n'ignorez pas qu'il a existé et qu'il existe peut-être encore à Saint-Domingue un parti ennemi de la révolution ; que des émissaires de cette faction liberticide ont été envoyés, sous divers prétextes, à la Jamaïque… Je ne doute pas que *les braves citoyens de couleur* ne versent jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la métropole, qui leur a rendu l'existence politique dont la tyrannie les avait privés. Vous avez assez gagné leur confiance, ils connaissent assez l'erreur dans laquelle on les avait plongés pour ne pas suivre vos sages conseils, pour ne pas préférer la mort à un joug oppresseur. C'est *sur eux surtout que se repose le conseil* ; leur intérêt particulier se trouve étroitement lié avec l'intérêt général, et ils ne peuvent l'abandonner sans trahir leur propre cause. *J'approuve* donc, ainsi qu'on me l'a assuré, *que vous leur ayez donné la garde des forts*, après les malheureux événemens du 6 décembre (au Cap). Bientôt, je l'espère, ils

participeront aux bienfaits de la nation, comme les autres défenseurs de la patrie[7]… Le conseil exécutif laisse d'ailleurs à votre prudence *le choix des moyens* que vous croirez propres *à augmenter le nombre des défenseurs* de Saint-Domingue, *ou à lui en créer de nouveaux*. Les circonstances et le bien public vous serviront de guides… Il est une infinité de mesures, de précautions à prendre dans les circonstances actuelles ; le conseil ne peut vous les indiquer, vous les puiserez dans votre sagesse, vous vous concerterez avec ceux dont vous croirez utile de prendre les conseils… Songez que vous êtes investis de la confiance de la nation, de la convention nationale, du conseil exécutif ; que le salut de la colonie de Saint-Domingue est remis entre vos mains, que vous devez la défendre *de l'ambition* des ennemis du dehors et *de la rage* des ennemis de l'intérieur. Ayez enfin sans cesse devant les yeux que, si vous y rappelez le calme, que si vous lui rendez son ancienne splendeur, *vous aurez bien mérité de la patrie*. Est-il une plus douce récompense pour des républicains ?

Dans sa lettre du 26 février, Monge leur disait :

Je vous fais passer l'arrêté du conseil exécutif par lequel il a décidé que le ministre des affaires étrangères notifierait à la convention nationale la rupture ouverte de la cour d'Espagne *comme hostilités imminentes*, conformément aux lois existantes. Cet arrêté doit vous servir de guide dans les circonstances actuelles. Vous devez faire traiter actuellement les Espagnols en ennemis ; vous devez déployer tous vos moyens pour tâcher *de leur enlever cette portion de l'île* dont la terre languit sans culture sous leurs bras fainéans. *Que ceux qui ne possèdent point de biens à Saint-Domingue marchent sur la partie espagnole*, ils y trouveront des terrains qu'ils pourront rendre fertiles. *Engagez les hommes de couleur à s'armer contre ces nouveaux ennemis.* Bientôt, comme je vous l'ai déjà marqué (dans la lettre du 15), on va organiser *des légions franches* dans les colonies. *Prévenez le décret à cet égard*… Voyez s'il ne serait pas possible *de tirer parti des noirs révoltés contre les Espagnols*. Concertez-vous à cet égard avec ceux que vous croirez dans le cas de vous donner des avis salutaires ; *consultez les circonstances* et l'esprit public : qu'ils vous servent de guide[8]…

Chose singulière ! le 22 février, le ministre du roi d'Espagne, Pedro Acuña, donnait à Don Joachim Garcia, gouverneur et capitaine général à Santo-Domingo, des instructions semblables pour *la conquête de la partie française*, au moyen *des esclaves révoltés* ! Il avait devancé de quatre jours le ministre du conseil exécutif. Donnons ici un extrait de sa lettre à ce sujet[9]. Il accusait réception de dix-sept dépêches de Don Garcia :

Sa Majesté, dit-il, a daigné approuver toutes les mesures prises par votre seigneurie, parce qu'elles se trouvent conformes à la situation et aux circonstances où se trouve cette île, aux ordres qui vous ont été donnés par ce ministère et à la bonne harmonie qui existait *alors* entre cette cour et celle de France, en vertu des conventions et traités qui étaient en vigueur. Mais, comme la nation française, oubliant les devoirs les plus sacrés et abandonnée avec fureur à ses caprices et à ses passions, a foulé aux pieds tout d'un coup, non-seulement le respect dû à cette couronne, mais encore à toutes les couronnes d'Europe, en exécutant sur l'auguste personne de son légitime souverain l'attentat aussi atroce qu'horrible, dont la connaissance est bien notoire ; S. M. veut qu'en même temps qu'au reçu de la présente dépêche, *la guerre sera probablement déclarée* à cette nation, V. S. emploie avec la plus grande promptitude, efficacité et dissimulation, les moyens nécessaires et propres à gagner et allier à notre parti, celui des *brigands, nègres et mulâtres*, de même que celui des *royalistes mécontens du nouveau gouvernement* établi par la nation française… À cette fin, il conviendra de gagner Jean-François, Hyacinthe et les autres chefs alliés des noirs, pour combattre les troupes et les

habitans de la partie française attachés à la nouvelle constitution, jusqu'à obtenir *sa parfaite conquête et sa réunion* à notre couronne : à cet effet, vous leur accorderez les secours nécessaires, en leur *promettant* la protection royale de S. M., en assurant aux uns comme aux autres, *aux nègres comme aux mulâtres*, au nom de S. M. dès à présent et pour toujours, *liberté, exemptions, jouissances et prérogatives comme à ses propres sujets* ; et à eux tous, *des établissements avantageux dans les terres et possessions* de la partie française ou dans la partie espagnole… Pour obtenir que les royalistes, les nègres et les mulâtres soient instruits de ces dispositions, il sera nécessaire que V. S. se serve *d'émissaires fidèles et discrets* qui puissent, *avec ruse et réserve,* les leur en faire part, de manière qu'ils arrivent à mettre à exécution le plan projeté, avant qu'on puisse se préparer à y résister. *En cela*, le très-révérend archevêque pourra y contribuer par lui-même et par quelques *ecclésiastiques discrets et zélés, qui enflammeront l'âme* de ceux qui voudraient embrasser notre parti, par des exhortations opportunes et l'espérance d'un meilleur sort. Je préviens ce prélat de ces dispositions. Il ne serait pas non plus désavantageux d'employer *quelques nègres* de notre colonie, d'une fidélité certaine, lesquels passant dans les camps *des brigands*, tâcheront non-seulement de les aider dans leurs entreprises, mais encore de les persuader et de les rassurer dans *les promesses de liberté et d'établissement* que S. M. leur fait sous sa domination.

Le surplus de cette dépêche, *très-confidentielle*, informait Don Garcia que des ordres avaient été donnés aux gouverneurs des îles de Cuba et de Porto-Rico, de Caracas et au vice-roi du Mexique, de lui fournir des secours en troupes et en argent, et lui accordait *tous pouvoirs nécessaires* pour parvenir au but désiré, en laissant tout *à sa prudence et à sa sagacité* déjà éprouvées depuis près de deux ans, au sujet de la révolte des esclaves du Nord, auxquels il avait fourni des armes et des munitions.

Vainement le ministre espagnol se fondait-il, dans cette dépêche, sur la mort de Louis XVI pour donner de pareilles instructions : l'état de paix subsistait entre la France et l'Espagne, quand les agens espagnols, dans le but de la contre-révolution, excitaient les noirs à continuer leur insurrection.

Une réflexion toute naturelle naît des dépêches dont nous venons de donner un extrait.

Entre les deux gouvernemens qui convoitaient respectivement le territoire que leurs pays possédaient à Saint-Domingue, lequel était plus dans son droit, suivant le droit de la guerre ?

Évidemment, c'est le gouvernement français. Depuis le mois d'août 1791 où l'insurrection des esclaves a commencé, il est avisé de toutes les intrigues ourdies dans la colonie française par ses propres agens contre-révolutionnaires, qui ne veulent pas se soumettre au nouvel ordre de choses produit par la révolution de 1789, et qui s'entendent avec ceux de l'Espagne pour troubler la tranquillité de cette contrée. En février 1793, il est encore

avisé de toutes les combinaisons arrêtées ou présumées de la part des rois de l'Europe, pour vaincre la France à cause du grand crime qui vient de s'y commettre. Cette intervention dans ses affaires domestiques lui crée le droit de se défendre, de défendre son pays et ses possessions par tous les moyens qui sont en son pouvoir. La conquête de la partie espagnole entre nécessairement dans ce droit ; et au moment où il l'ordonne, il sait que presque tous les colons français se préparent à livrer la partie française à la Grande-Bretagne et à l'Espagne. Cependant, la partie espagnole fut conquise, non à Saint-Domingue, mais sur les frontières de l'Espagne, par les succès que les armées françaises y ont obtenus et qui amenèrent la paix de Bâle, en 1795.

Remarquons ensuite que les instructions données à Don Garcia, de promettre la liberté aux noirs, justifient d'avance la liberté générale que Sonthonax d'abord, et Polvérel après lui, se virent *contraints* de proclamer à Saint-Domingue, en faveur des nombreux infortunés dont on voulait faire des instrumens, pour se nuire réciproquement.

Mais voyons ce qui a suivi les instructions de Monge aux commissaires civils : voyons quels furent les actes de la métropole et ceux de ses agens revêtus du pouvoir dictatorial que les colons, plus que leurs instructions, les forcèrent d'exercer à Saint-Domingue.

Le 5 mars 1793, la convention nationale rendit le décret suivant :

La convention nationale, sur le rapport de son comité de défense générale, décrète : Article 1er. Toutes les colonies françaises sont déclarées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, comme en état de guerre. Il est enjoint, néanmoins, aux gouverneurs généraux et autres agens militaires, ainsi qu'aux officiers de l'administration civile, de se concerter avec les commissaires nationaux civils, *et d'obéir à toutes leurs réquisitions*. 2. Tous les hommes *libres* des colonies *qui voudront* prendre les armes pour la défense intérieure et extérieure des colonies, sont autorisés à se réunir en *légions* ou *compagnies franches* qui seront organisées par les gouverneurs généraux et les commissaires civils, d'après les lois existantes, auxquelles il ne pourra être dérogé. 3. Lesdits commissaires nationaux et gouverneurs généraux sont autorisés à faire provisoirement, *dans les règlemens de police et de discipline des ateliers, tous les changemens* qu'ils jugeront nécessaires au maintien de la paix intérieure des colonies. 4. Le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires pour faire transporter en France *le régiment du Cap*, qui prendra son rang dans la ligne. 5. Les citoyens qui ont été *déportés* de Saint-Domingue par ordre des commissaires nationaux Ailhaud, Sonthonax et Polvérel, *ou qui le seraient*, ne pourront y retourner qu'après la cessation des troubles dans cette colonie, et qu'après en avoir obtenu une autorisation spéciale du corps législatif. Le ministre de la marine est chargé de donner les ordres nécessaires à tous les ports, pour l'exécution de cette disposition. 6. La convention nationale approuve la formation des *compagnies franches* d'hommes libres faite à Saint-Domingue, sous les ordres des commissaires nationaux civils. 7. Le ministre de la

marine est chargé d'organiser pareillement en compagnies franches tous les naturels des colonies actuellement en France, conformément aux lois existantes, et de les faire passer le plus promptement possible à Saint-Domingue.

Le 6 mars, un jour après ce premier décret, la convention nationale rendit celui qui suit :

La convention nationale *confirme les mesures* prises par les commissaires nationaux civils Polvérel et Sonthonax, les *autorise* à poursuivre et faire lever la *subvention du quart de revenu* sur tous les habitans de la colonie de Saint-Domingue, d'en faire verser le produit dans la caisse du receveur de la colonie, *et de prendre toutes les mesures* qui leur paraîtront *nécessaires pour assurer la défense* de la colonie contre les ennemis intérieurs et extérieurs.

On le voit : la défense de Saint-Domingue est la pensée qui préoccupe spécialement la convention nationale. Elle est une suite naturelle de l'état de guerre où se trouve la France avec les puissances maritimes, des instructions données par le ministre Monge aux commissaires civils, par ses deux lettres du mois de février. Les pouvoirs précédemment donnés à ces commissaires sont confirmés de nouveau ; les mesures qu'ils ont déjà prises sont approuvées ; ils sont autorisés à prendre encore toutes celles qu'ils jugeront nécessaires au salut de cette colonie. C'est la dictature confiée à leur patriotisme reconnu par leurs actes précédens. En approuvant les déportations déjà consommées, la convention prévoit que d'autres peuvent être encore nécessaires : celles exercées tout récemment au Port-au-Prince sont d'avance sanctionnées. Le 2^{e} article du décret du 5 mars contient une disposition singulière : la convention est tellement convaincue du mauvais vouloir des colons envers la France, qu'elle n'ordonne pas la formation de tous les hommes libres en légions ou en compagnies franches ; elle laisse seulement cette faculté à ceux qui voudront le faire ; et elle ne compte à cet égard que sur le concours des mulâtres et des nègres libres. Cette disposition concernant les légions est évidemment ce qui a fourni à Polvérel l'idée de la formation de la légion de l'Égalité au Port-au-Prince.

Une autre disposition plus importante et qui est corrélative aux instructions du ministre concernant le parti à tirer des noirs révoltés, c'est celle qui attribue aux commissaires civils, concurremment avec les gouverneurs généraux, le pouvoir de faire provisoirement, dans les réglemens de police et de discipline des ateliers, tous les changemens qu'ils jugeront nécessaires, en vue du maintien de la paix intérieure des colonies. On voit par cette disposition que la convention pressent toutes les difficultés

qui pourront naître des ordres mêmes qui ont été donnés à Polvérel et Sonthonax, d'employer les noirs révoltés à la conquête de la partie espagnole. S'il faut que ces hommes, armés depuis plus d'un an, restent encore esclaves après avoir servi les vues du gouvernement français contre ses ennemis, à quoi bon ce concours de leur énergie ? La convention ne définit rien, parce qu'elle ne peut bien juger de la situation présente dans la colonie, ni prévoir tous les incidens qui peuvent survenir : elle laisse tout à la sagacité de ses agens, à leur prudence et à leur patriotisme éclairé. Elle ne pouvait mieux faire sur une pareille question.

Mais les colons qui étaient à Paris, les anciens commissaires de l'assemblée coloniale, Page et Brulley qui, malgré sa dissolution, continuaient toujours leurs fonctions auprès de la convention nationale, en se faisant *jacobins exaltés* depuis la mort du roi, se réunirent, se concertèrent pour empêcher l'exécution des décrets des 5 et 6 mars. Ils étaient trop habiles pour ne pas reconnaître que ces décrets, en confiant la dictature à Polvérel et Sonthonax, les rendaient arbitres suprêmes de la question de l'esclavage ou de l'affranchissement général. Ils intriguèrent donc, comme toujours ils avaient fait, comme ils firent constamment, auprès de la convention ; et, à la faveur du masque de patriotisme qu'ils prirent, ils réussirent à en obtenir de nouveaux décrets, les 15 et 19 mars, par lesquels la convention ordonna qu'il serait *sursis à l'expédition* des deux précédens qui furent renvoyés à l'examen des comités de marine et des colonies.

Cependant, déjà le ministre Monge les avait expédiés. Polvérel les reçut par une dépêche qui lui fut adressée particulièrement, à la date du 18 mars[10].

Mais, il ne suffisait pas aux colons d'avoir obtenu le sursis dont nous parlons. Page et Brulley continuèrent d'assiéger le comité de marine et des colonies et le comité de salut public, et chacun de leurs membres en particulier, afin d'entraver les mesures du gouvernement et de le porter à des résolutions qui eussent été funestes à la colonie, s'ils avaient été écoutés. Dans une des nombreuses notes qu'ils remirent aux comités, Page proposait ce qu'on va lire.

Observations préliminaires. Les mesures politiques valent mieux que les mesures coactives. Un bon décret vaut à lui seul une armée. Aperçu d'un projet de décret convenable. 1° Chaque colonie

fera sa législation et règlera son administration intérieure. 2° Les rapports extérieurs de chaque colonie seront réglés par la convention nationale. 3° Le commerce entre la France et les colonies sera franc, libre et exempt de tous droits. 4° Tous décrets antérieurs sont révoqués, *excepté* celui du 28 mars 1792, quant aux dispositions qui établissent l'égalité politique entre les hommes de couleur et les blancs. 5° Sonthonax, Polvérel et Delpech *sont mis hors la loi*. 6° Le comité de salut public prendra les mesures convenables pour faire exécuter le présent décret et pour porter secours et protection à Saint-Domingue.

Il proposait ensuite les mesures qu'il jugeait convenables. Parmi elles, six mille hommes de troupes, surtout le 9e régiment dit *de Normandie*, que Blanchelande avait renvoyé en France ; la mise en réquisition des colons qui étaient en France, dont *le civisme* serait connu ; la *séquestration*, au profit des défenseurs de la colonie, *du revenu de ceux des colons suspects* ; des canonniers, de l'artillerie, des armes, des munitions, deux mille chevaux de selle et de trait à prendre aux États-Unis, etc. Enfin, organiser à Saint-Domingue un directoire de douze membres, dont six à la nomination du comité de salut public et les six autres à celle des colons. Et les *instructions* à donner à ce directoire seraient :

1° De traiter avec une égalité parfaite les citoyens, *sans distinction de couleur*. 2° De tenir les troupes en haleine et de ne jamais les fatiguer. 3° D'entretenir *des espions parmi les révoltés* (les noirs), de connaître *les blancs* qui dirigent leurs mouvemens, *et mettre leurs têtes à prix*. De *corrompre, égorger ou empoisonner les chefs de la révolte*. De traiter *avec les révoltés* et leur proposer l'invasion de la Jamaïque.

Telles étaient les propositions et les maximes immorales professées par ces hommes altérés du sang de leurs semblables. Robespierre lui-même recula devant leur application.

On peut fort bien croire que, si Page proposait de mettre à prix les têtes des blancs comme lui, de corrompre, égorger ou empoisonner les chefs noirs des révoltés, il ne réservait pas sans doute un meilleur sort aux mulâtres et nègres libres.

Toutefois, si ces propositions ne furent pas acceptées, c'est à l'une d'elles qu'on doit attribuer la résolution prise par la convention, de décréter d'accusation Polvérel, Sonthonax et Delpech[11].

En possession des instructions ministérielles qui leur parvinrent *avant les décrets,* Polvérel et Sonthonax rendirent leur proclamation du 5 mai 1793, datée du Port-au-Prince, qu'ils firent publier en français et en langage créole, pour être plus à la portée de ceux qui en étaient l'objet. Lisons les

motifs et le dispositif de cet acte, pour pouvoir apprécier la conduite de ces deux commissaires en cette circonstance.

« Ce n'est pas chez les esclaves qu'il faut chercher *les causes de leur insurrection* ; ce n'est *ni pour eux ni d'eux-mêmes qu'ils se révoltent* : ils ne font que céder *à des impulsions étrangères*. Leurs agitateurs, leurs meneurs *n'ont rien de commun avec le sang africain* : ce sont *des Français, fils de Français*, citoyens de Saint-Domingue, qui ont voulu que la colonie fût détruite, ou que du moins *elle cessât d'exister pour la France* ; *ce sont eux* qui, après avoir excité la guerre des gens de couleur, *pour faire égorger les hommes libres les uns par les autres*, ont armé les esclaves contre les hommes libres pour *achever d'exterminer* à Saint-Domingue toutes les *ramifications, toutes les nuances de la race européenne*[12]. Veut-on encore des preuves de cette vérité depuis longtemps reconnue ? Il n'a fallu que la fuite de Borel et de sa horde pour ramener au devoir les esclaves insurgés de la Croix-des-Bouquets. C'est donc *sur des têtes libres qu'il faut frapper, si l'on veut faire cesser les insurrections des esclaves*. Mais comment est-il si facile aujourd'hui de faire circuler et adopter des projets de révolte dans les ateliers ? C'est que les ateliers *sont mal surveillés, mal contenus ; c'est que les esclaves sont traités avec inhumanité* ; c'est qu'on n'exécute ni les lois qui obligent les propriétaires à tenir sur leurs ateliers un nombre de surveillans proportionné à celui des esclaves, ni celles qui ont pourvu *au bon traitement des esclaves*.

» Pour remédier *à ces abus*, nous n'avons pas besoin de faire de nouvelles lois sur le sort des esclaves, mais seulement de rappeler et *de faire exécuter sévèrement* les lois qui existent sur cette matière. »

Tels sont les motifs de cet acte où les commissaires civils établissent clairement que le fait de la révolte des esclaves ne peut être imputé à ces malheureux, mais bien aux hommes libres, à des Français, — les Européens, — à des fils de Français, — les *colons. C'est sur leurs têtes qu'il faut frapper*, disent-ils, *si l'on veut faire cesser les insurrections des esclaves* : ils constatent de plus *que les esclaves sont traités avec inhumanité*, qu'on n'exécute pas les lois qui ont pourvu *à leur bon traitement*.

Voilà donc les commissaires civils qui se présentent comme les protecteurs des infortunés qui gémissent depuis près de deux siècles sous les dures lois de l'esclavage. Que vont-ils ordonner en leur faveur ? Passons au dispositif de cette proclamation.

Le 1er article *remet en vigueur* les ordonnances de Louis XIV, du mois de mars 1685 (code noir), de Louis XV, en 1724, et de Louis XVI, du 3 décembre 1784.

Ces différentes lois réglaient la police et la discipline des ateliers, qui sont maintenues par la proclamation du 5 mai, sauf quelques modifications dont le but est d'assurer aux esclaves l'exécution des dispositions favorables qu'elles contenaient et qui n'étaient pas toujours suivies par les maîtres. Ainsi, l'empêchement mis aux travaux des dimanches et fêtes ; l'assignation d'un petit terrain sur chaque habitation à chacun des esclaves, pour la plantation de vivres et de légumes à son profit personnel ; l'obligation imposée aux propriétaires de faire des plantations de vivres spéciales pour garantir les esclaves de la disette ; de délivrer tous les ans à chacun d'eux deux habillemens, appelés *rechanges* dans les colonies ; de tenir les hôpitaux des habitations en état, afin que les esclaves malades puissent être bien soignés ; de dispenser les femmes enceintes de tout travail à certaines époques de la grossesse ; la défense faite aux maîtres, par l'ordonnance de 1784, de frapper un esclave *de plus de cinquante coups de fouet*, de le faire mourir à force de coups et de mauvais traitemens, défense commune aux procureurs, gérans et économes, etc. : toutes ces dispositions *relativement* favorables aux esclaves sont rappelées et prescrites, sous peine de grosses amendes et de poursuites criminelles, s'il y a lieu, contre les délinquans. La proclamation prescrit également le nombre d'hommes libres qu'il faut à chaque habitation, en raison du nombre des esclaves, un par quarante esclaves, afin que la police et la discipline puissent y être maintenues convenablement.

Tel est le premier côté de la médaille. Voyons aussi quel en est le revers.

L'article 22 de la proclamation fait défense *aux esclaves* d'avoir des armes, telles que fusils, pistolets, épées, sabres, machettes, flèches, lances et même *gros bâtons* : tous ceux qui seront trouvés porteurs de telles armes seront *fouettés*.

Le 25e prescrit la peine *de mort* contre tout esclave qui frappera son maître, sa maîtresse, son mari ou leurs enfans, si les coups sont apparens ou que le sang en est sorti ; et alors même que ces traces du délit n'existeraient pas, si c'est au *visage* qu'ils ont été frappés, la peine *de mort* n'en sera pas moins prononcée contre l'esclave. Pour un *soufflet,* par exemple, peine *de mort*.

Le 26e prescrit une punition *sévère* et même *la mort*, s'il y a lieu, s'il s'agit de toutes autres personnes libres qui auraient été frappées.

Le 27e prescrit la punition *sévère* ou *la mort*, s'il y a lieu, contre tout esclave qui aura volé chevaux, mulets, bœufs ou vaches.

Les *mêmes peines* sont déterminées contre tout esclave qui aura volé des armes définies par l'art. 22, ou volé et enlevé pirogue, bateau, canot ou autres bâtimens.

L'article 30 ordonne de *couper le jarret* à tout esclave qui sera surpris dans un bateau ou autres bâtimens étrangers, avec l'intention de se sauver dans un autre pays ; et si, avant de s'évader ou pendant qu'il est à bord, il avait commis tout autre méfait, il sera puni de *mort*. Les *mêmes peines* sont prescrites dans le cas de complot de la part d'esclaves, dans le but d'enlever de telles embarcations.

L'article 32 punit du *fouet* par la main du bourreau et *l'estampage* ou *marque* de la lettre V (voleur) à l'épaule droite, tout esclave qui aura volé moutons, cabrits, cochons, volailles, grains, fourrages, bois, fèves, légumes ou autres denrées.

L'article 34 ordonne de *couper les oreilles* et de *marquer* à l'épaule gauche de la lettre M (marron), à tout esclave qui aura été marron ou fugitif pendant un mois, à partir du jour de la déclaration faite à la justice par le maître ou son représentant.

Le 35e article fait grâce à tout esclave qui aura quitté les camps des révoltés un mois après la publication de cette proclamation. Mais si après être rentré chez son maître, il retourne en marronnage et qu'il soit pris, il aura les *oreilles coupées*, et la lettre M lui sera appliquée à l'épaule gauche.

L'esclave déjà fugitif qui aura subi la peine des *oreilles coupées* et de la *marque* à l'épaule gauche, et qui se sera enfui de nouveau, sera *marqué* M à

l'épaule droite et aura le *jarret coupé :* tel est le texte de l'article 36.

Les lettres V et M remplaçaient les *fleurs de lys* du code noir. La royauté étant abolie, il fallait d'autres signes.

Telle fut la loi draconienne rendue le 5 mai 1793 par Polvérel et Sonthonax, revêtus des pleins pouvoirs à eux délégués par la convention nationale, et par les instructions ministérielles qui leur prescrivent de tâcher de tirer parti des esclaves révoltés contre les Espagnols. Autorisés à prendre toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires pour le maintien de la paix intérieure et pour assurer la défense de la colonie, ils débutent ainsi par les dispositions pénales que nous venons de relater, d'après leur proclamation.

Hâtons-nous de dire, comme une sorte d'atténuation au reproche que l'histoire est en droit de faire à leur mémoire, que par le 37^{e} article de ce code inflexible, ils disposent que tout esclave accusé devra être jugé par *les mêmes juges* qui prononcent sur le sort des hommes libres. C'est sans doute un principe salutaire dans la société, que d'être jugé par des tribunaux réguliers ; mais nous craignons que cette attribution était illusoire, à raison de la qualité des juges de Saint-Domingue, tous ou presque tous propriétaires d'esclaves ; nous craignons que la passion du maître pouvait l'emporter sur l'équité du magistrat.

Nous le craignons d'autant plus, qu'à peine cet avantage est accordé aux esclaves accusés, l'article qui suit ne leur accorde le droit *d'appel* aux conseils supérieurs, que dans les cas où ils auraient été condamnés *à mort* ou à avoir *le jarret coupé* : dans tous les autres cas, les jugemens sont *sans appel*. Et cependant, l'article 32 du code noir leur accordait toujours ce droit d'appel aux conseils souverains, sans distinction de cas : il voulait qu'ils fussent jugés *avec les mêmes formalités que les personnes libres*. Loin d'améliorer la situation des esclaves, la proclamation l'empirait.

En rendant compte de cet acte inconcevable, le rapport de Garran dit : « Sans doute, plusieurs *des peines* énoncées dans la proclamation des commissaires civils sont non-seulement *beaucoup trop sévères*, mais même véritablement *barbares* : on y condamne à avoir *les oreilles et le jarret coupés* l'esclave qui, après une première évasion, écoutera une seconde fois *le cri de la nature* pour se soustraire *à la plus intolérable tyrannie*… S'ils

n'ont pas cru pouvoir se permettre de supprimer ces horribles *mutilations*, qu'elles prononçaient (les anciennes lois), en cas de récidive, contre les nègres marrons, ils en ont du moins *ôté la peine de mort*, qui avait lieu dans le code noir pour la troisième fois. »

Nous trouvons ces excuses fort indulgentes ; car nous avons cité sept cas où la peine de mort est établie dans la proclamation. C'était le résultat du régime odieux de l'esclavage, nous en convenons avec la commission des colonies ; mais nous disons qu'au 5 mai 1793, après les précédens faits et les actes déjà relatés des commissaires civils, ils n'étaient nullement dans l'intention *ni de préparer ni de prononcer l'affranchissement général des esclaves*.

Pour mieux juger de leurs intentions à cet égard, voyons ce que l'un et l'autre ont dit dans les Débats pour se justifier de cet acte.

Après s'être défendu sur son opinion contenue dans son discours du 20 septembre 1792, à leur installation, et consignée encore dans leur proclamation du 24 ; après avoir expliqué les motifs qui le portaient à penser que l'esclavage des noirs était nécessaire, et les motifs qui le firent changer d'opinion à cet égard, Polvérel ajoute : « On a dit : Vous étiez, au mois de mai 1793, les ennemis fortement prononcés de la liberté des noirs ; à cette époque, vous ne vouliez pas la leur donner. *Il est vrai qu'alors ce n'était pas notre intention :* nous ne connaissions que très-imparfaitement *les bases* sur lesquelles la République française était fondée. Nous nous croyions encore renfermés dans les limites des pouvoirs qui nous avaient été donnés dans le cours de l'assemblée législative… »

Plus loin, il dit : « Voilà, citoyens, dans quel esprit j'étais au mois de mai 1793, sur *l'incompétence* où était la commission civile, pour prononcer *sur la liberté des esclaves*. Je n'avais donc garde de croire alors qu'il était *en notre pouvoir* de donner la liberté aux noirs… Pour juger des motifs qui ont nécessité la publication de cette proclamation et de l'esprit qui nous l'a fait faire, il faut vous en lire le préambule ; il faut aussi vous faire remarquer auparavant dans quelle circonstance nous étions. Le Nord de la colonie était dévasté par les nègres en révolte ; dans le Sud, des nègres révoltés étaient rassemblés, campés et armés près des Cayes ; dans l'Ouest, la coalition des contre-révolutionnaires avec les patriotes, coalition dont je vous donnerai les preuves dans le temps, avait tendu à exciter la révolte dans le Cul-de-

Sac et dans les mornes environnans… Un des grands objets de la réclamation des noirs, un des grands motifs de leur insurrection, était *les mauvais traitemens* qu'ils essuyaient de toutes parts[13]… »

Plus loin encore, Polvérel dit : « Quelles étaient donc les lois qui n'étaient pas exécutées ? Les voici. C'étaient les articles 42 et 43 de l'édit de 1685, qui défendaient aux maîtres de maltraiter, de mutiler, de faire périr leurs esclaves *sans l'autorité de la justice, sans l'intervention de la justice*… Maintenant, citoyens, vous pouvez juger si notre proclamation du 5 mai annonce *des ennemis des noirs*, si cette proclamation a eu pour objet d'adoucir ou d'aggraver le sort des esclaves[14]. »

À son tour, Sonthonax ayant à se défendre pour la proclamation du 5 mai, dit ces paroles :

« Lorsque nous avons publié l'édit de 1685, c'est-à-dire le code noir, ainsi que l'ordonnance concernant les procureurs gérans, rendue en 1784 (le 3 décembre), nous ne l'avons fait, comme mon collègue vous l'a expliqué dans le temps, *que pour forcer les propriétaires à être moins barbares que la loi*. Il y avait dans le code noir un article *terrible*, qui prononçait *la peine de mort contre le marronnage*. Nous n'avons pas cru pouvoir l'admettre, parce que nous n'avons pas cru qu'un esclave *pût être condamné à mort pour le seul fait de la fuite*. Nous nous sommes permis de le supprimer : la commission et la convention me jugeront à cet égard ; je m'en rapporte à leur prudence[15]. »

L'intention était bonne, sans doute ; mais il restait toujours dans la proclamation sept cas de mort et encore plus de cas de fouet, d'oreilles coupées, de jarrets coupés. C'était horrible à ordonner contre les esclaves, lorsque les motifs de cet acte attribuaient l'insurrection de ces malheureux à leurs maîtres, lorsque les commissaires reconnaissaient que ces maîtres conspiraient pour livrer la colonie à l'étranger, lorsqu'ils venaient de donner la liberté à beaucoup d'esclaves, en les enrôlant dans la légion de l'Égalité. Et pourquoi n'ont-ils pas supprimé entièrement l'article du code noir relatif à l'esclave fugitif ? Un homme n'a-t-il pas le droit de fuir la tyrannie qui l'opprime ?

Dans la séance du 6 ventôse an 3, où Polvérel avait donné ses dernières explications à ce sujet, Sonthonax aussi avait dit ces paroles auxquelles

nous nous rangeons volontiers :

« Les colons ont dit d'abord que j'avais toujours été étranger, ainsi que Polvérel, à la cause des noirs ; que j'avais cherché à aggraver leur sort, et que je m'étais par conséquent contredit avec les écrits que j'avais publiés en France sur les noirs. Il faut bien distinguer *entre le philosophe* ami de l'humanité, qui médite dans son cabinet sur les droits des hommes, *et le fonctionnaire public* chargé de l'exécution des lois. Le premier est le maître d'aller aussi loin qu'il veut dans la théorie du bonheur des hommes ; il cherche tous les moyens de perfectionnement de l'espèce humaine et de la sociabilité. Le second est circonscrit dans le cercle étroit des lois : il ne lui est pas permis de l'outre-passer ; *il deviendrait criminel*. J'ai publié dans le journal des Révolutions de Paris mes opinions sur les noirs : vous allez voir, en en extrayant dix lignes seulement, si je méritais ce reproche. Après avoir discuté la conduite de l'assemblée de Saint-Marc et de Peinier, je dis, page 523, n^{o} 63 :

» Quant à la traite et à l'esclavage des nègres, les gouvernemens de l'Europe auront beau résister aux cris de la philosophie, aux principes de liberté universelle qui germent et se propagent parmi les nations, qu'ils apprennent que ce n'est jamais en vain qu'on montre la vérité aux peuples ; que l'impulsion une fois donnée, il faudra absolument céder au torrent qui doit entraîner les anciens abus, et que le nouvel ordre de choses s'élèvera, malgré toutes les précautions qu'on prend pour en retarder l'établissement. Oui, nous osons le prédire avec confiance, un temps viendra, et le jour n'est pas loin, où l'on verra un *Africain* à tête crépue, sans autre recommandation que son bon sens et ses vertus, venir participer à la législation dans le sein de nos assemblées nationales.

» Lorsque je fis cette prédiction, j'étais loin de penser que moi-même je convoquerais les assemblées primaires, qui enverraient ensuite des députés à la convention nationale. Vous voyez donc que j'étais loin d'être l'ennemi des noirs, d'être l'ennemi des droits et de l'égalité générale des hommes[16]. »

Nous citons ces paroles avec bonheur ; nous louons Sonthonax d'avoir professé de tels sentimens et de tels principes. Mais reconnaissons que, si ces précédens connus des colons durent les porter aux préventions contre le

commissaire civil, celui-ci se condamne lui-même, condamne ses déclarations faites à l'église du Cap, le 20 septembre 1792, et dans sa proclamation du 4 décembre suivant ; car il dit ici que *le fonctionnaire public est circonscrit dans le cercle étroit des lois ; qu'il ne lui est pas permis de l'outre-passer sans devenir criminel*. Si l'assemblée législative avait rendu une loi sur les esclaves, n'eût-il pas été obligé de s'y soumettre et de la faire exécuter, à moins de devenir *criminel* ? Écoutons-le encore à ce sujet :

« La réponse que je fis au président de l'assemblée coloniale était *politique* et *légale* : elle était *politique*, en ce que, si je n'avais pas répondu *dans le sens des colons*, une insurrection eût éclaté sur-le-champ, la colonie était pour jamais séparée de la France. La réponse que j'ai faite était *légale*, car elle était conforme aux lois. Il ne s'agissait pas d'examiner quelle était mon opinion particulière relativement à l'affranchissement des noirs…

» Or, quelles étaient alors les lois de l'assemblée constituante et de l'assemblée législative ? La première, par un décret du 15 mai 1791, avait cru devoir sanctionner l'esclavage dans les colonies françaises ; elle avait cru devoir statuer *constitutionnellement* que l'esclavage ne pourrait être détruit, que le sort des esclaves ne pourrait être fixé que sur le vœu libre et spontané des assemblées coloniales. L'assemblée législative voyait sa bonne volonté enchaînée à cet égard ; *il n'était pas en son pouvoir de détruire* ce que l'assemblée constituante avait décrété constitutionnellement. J'avais donc raison de dire qu'il n'était point dans les *principes* de l'assemblée nationale de changer à cet égard ce qui avait été fait par l'assemblée constituante ; je ne m'avançais donc pas trop lorsque je disais au président de l'assemblée coloniale, qu'il n'était pas dans *l'intention* de l'assemblée nationale de statuer sur le sort des esclaves. J'ai dit encore qu'il n'était point dans *l'intention du roi* de statuer sur le sort des esclaves ; je crois que ce n'était pas trop dire, car personne ne soutiendra *que Louis Capet fût l'ami de la liberté des noirs…*

» J'avais donné aux hommes de couleur trois sous-lieutenances dans les régimens de ligne. Aussitôt on fait circuler dans la ville du Cap la lettre de Cougnac-Mion… Je n'hésitai pas alors à consigner de nouveau cette déclaration dans ma proclamation du 4 décembre 1792. J'ajoutai, que si l'assemblée nationale changeait au régime des propriétés mobilières des

colons, au régime colonial fixé par les lois de l'assemblée constituante relativement à l'esclavage des noirs, je ne me rendrais jamais l'exécuteur d'une pareille injustice, que je m'y opposerais de toutes mes forces. Certes, *je conviens bien que cette déclaration était au-dessous du caractère du commissaire civil*, que les termes dans lesquels je l'ai faite, *sans être criminels, compromettaient cependant mon caractère, qui devait être ferme et impassible* ; mais j'oubliais un instant ce que je devais à moi-même, à la représentation de la République, pour ne songer qu'au salut de la ville du Cap. On était menacé d'y voir régner les factieux, d'y voir entrer les noirs en révolte prêts à fondre sur la population blanche… Ce fut alors que je dis que si l'assemblée nationale voulait toucher un jour au régime colonial en ce qui concernait l'esclavage, je m'y opposerais de toutes mes forces. Cette déclaration, je l'avoue, était au-dessous du caractère d'un représentant de la République, mais elle n'était pas criminelle, et je le prouve en deux mots. Pour qu'elle fût *criminelle*, il faudrait que cette insurrection annoncée contre les décrets de l'assemblée nationale eût eu un objet irrégulier et criminel ; or, quel était-il, mon objet ? Que dans le cas où l'assemblée statuerait sur le sort des esclaves, je m'y opposerais *de mes forces morales*, c'est-à-dire que *je représenterais* à l'assemblée législative *qu'elle n'avait pas le droit* de statuer sur le sort des personnes non libres dans la colonie, et que la constitution, acceptée par le roi et reconnue par le peuple, avait fixé d'une manière invariable les droits des citoyens. *Tout citoyen français, tout magistrat surtout, avait le droit de s'opposer, dans les formes légales, à ce que le corps législatif violât la constitution*. Il était bien reconnu que l'assemblée législative n'avait pas le droit de toucher aux articles fixés constitutionnellement par l'assemblée constituante et le roi, par l'acceptation du peuple français[17]… »

Si l'assemblée législative n'avait pas le droit de statuer sur le sort des esclaves, autrement que l'assemblée constituante, elle n'avait pas non plus le droit de déclarer les hommes de couleur égaux en droit aux colons ; car le décret du 24 septembre 1791, prétendu *constitutionnel*, s'y opposait : à plus forte raison, elle n'avait pas le droit de renverser la constitution, de prononcer la déchéance de Louis XVI ; car l'insurrection de la population de Paris, au 10 août, n'était pas l'insurrection du peuple français. Or,

Sonthonax a-t-il réclamé contre cette violation de la constitution, en sa qualité de citoyen et de magistrat ? Il y a fortement adhéré, au contraire. A-t-il réclamé contre la loi du 4 avril ? Il est venu la faire exécuter.

Nous cherchons en vain une justification de ses paroles compromettantes, à son installation au Cap et dans sa proclamation du 4 décembre. C'est peut-être la faute de notre esprit ; mais nous ne trouvons pas, dans ses explications que nous venons de citer, les principes, les maximes de l'homme d'État, qui doivent être fondés sur les principes éternels du droit et de la justice en faveur de tous les hommes. Or, les noirs sont-ils des hommes, oui ou non ? S'ils sont des hommes, la déclaration des droits de l'homme proclamée par l'assemblée constituante leur était applicable, soit graduellement, soit immédiatement. Lors donc que Monge leur prescrivait de tirer parti des noirs révoltés pour envahir et conquérir la colonie espagnole, à notre avis, Polvérel et Sonthonax, au 5 mai 1793, faisaient un mauvais usage de la dictature remise entre leurs mains. Il nous semble qu'avec leur sagacité habituelle, avec leurs principes bien connus en faveur de la liberté pour tous les hommes, ils auraient dû reconnaître que le régime colonial était déjà frappé *de mort*, et qu'il ne serait plus possible de conduire les noirs autrement que par la perspective d'un adoucissement notable dans leur malheureuse condition.

Tel était le but que se proposait Julien Raymond, dans une brochure qu'il rédigea, dit-il, avant la déclaration de guerre à l'Angleterre, par conséquent en janvier 1793. Garran dit « qu'il consacra cet écrit à prouver la nécessité d'adoucir enfin la misère insupportable des esclaves noirs. Il y joignit un projet d'affranchissement graduel, auquel on a droit de reprocher qu'il y assujétisse ces malheureux à racheter de leur maître une liberté qu'ils n'ont point vendue eux-mêmes, et dont l'acquisition ne pourrait, en aucun cas, être légitime[18]. »

Nous avons cet écrit sous les yeux : examinons-le, car il tient, par son sujet, à tout ce que nous venons de dire de la proclamation du 5 mai et des décrets de la convention nationale, des 5 et 6 mars.

« En considérant, dit J. Raymond, toute la population des libres et des esclaves comme un tout homogène, il faut porter ce tout à son plus grand bonheur, en conservant les rapports antérieurs ; c'est-à-dire que, faisant arriver tous les libres à la plus grande latitude de liberté dont on peut jouir dans l'état de sociabilité, vous devez aussi rapprocher les esclaves de l'état de liberté, en sorte qu'ils puissent y arriver sans secousses et par les seuls moyens que la loi leur offrira. Par ce moyen, vous éviterez ces déchiremens indispensables d'un tout homogène, dont vous voulez porter une partie vers un but, en retenant l'autre dans un point fixe. De plus, par cette mesure, en comblant la dose de bonheur à laquelle chaque individu aspirait, vous les attacherez tous au nouvel ordre de choses, qui pourra seul maintenir leurs jouissances et leurs droits…

J'entends souvent faire cette question : Quels sont les moyens de défense générale pour garantir nos colonies d'une invasion ? J'avoue que je n'en connais pas de plus sûr et de moins dispendieux que celui de faire que tous les individus, libres ou esclaves, soient véritablement intéressés à les défendre et en repousser l'ennemi. Or, il est bien évident que si vous améliorez le sort de vos esclaves, de telle manière qu'ils soient convaincus que sous un autre gouvernement ils ne seront pas mieux ; il est bien évident, dis-je, que dans cette hypothèse ils concourront, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, à repousser ceux qu'ils croiront venir aggraver leur sort, et ravir les espérances qu'ils auraient fondées sur les nouvelles lois.

» Lorsque Charles Villette a dit : *Donnez à vos nègres la liberté, et vous couvrez le sol des colonies de combattans*, il n'a voulu parler que de cette *liberté préparée* dont je parle moi-même, qui conduirait les noirs à joindre *une propriété* à leurs jouissances ; et leur liberté doublera leurs forces pour combattre nos ennemis, qu'ils regarderont alors comme les leurs. »

Voilà qui est bien, sans doute, de la part de J. Raymond ; et il est permis de croire que ses idées ont pu exercer une certaine influence sur les décrets des 5 et 6 mars. Mais, tout à coup cet esprit systématique forge un projet de proclamation à adresser aux esclaves révoltés, dans lequel nous lisons ces étranges passages :

« Rentrez donc promptement dans l'ordre, *hommes égarés, hommes abandonnés*, et attendez, *dans un silence respectueux*, les lois qui doivent vous régénérer… *Vous vous êtes révoltés contre vos maîtres*, au lieu de réclamer *leur humanité* ; vous avez *osé résister* ensuite à la volonté nationale, en continuant *votre rébellion* : sont-ce là *vos titres* pour mériter votre liberté ? Est-ce ainsi que vos frères *les affranchis* l'ont obtenue ? Trouveriez-vous juste vous-mêmes, que la nation récompensât par la liberté *tous les crimes et les dévastations* que vous avez commis ?… Ce serait donc en vain et *injustement* que vous argumenteriez sur les droits que la nation vient de rendre *aux hommes de couleur et nègres libres*, pour prétendre jouir *sur-le-champ* de la liberté à laquelle vous devez arriver[19]… »

C'en est assez pour faire apprécier la capacité politique de J. Raymond ; et si nous avons fait ces citations, c'est pour avoir le droit d'examiner la conduite qu'il a tenue ensuite, comme l'un des membres d'une nouvelle commission civile envoyée à Saint-Domingue. Nous verrons alors pourquoi il s'entendit si bien avec Toussaint Louverture.

Pendant que Polvérel et Sonthonax se préparaient à aller à Jacmel pour y assurer la complète exécution de la loi du 4 avril, le général Galbaud arriva au Cap.

Ils partirent pour Jacmel où ils renouvelèrent toutes les autorités constituées. Peu d'habitans de cette ville furent déportés par eux, parce que déjà, comme nous l'avons dit, les principaux factieux avaient pris la fuite.

De retour au Port-au-Prince à la fin de mai, et apprenant que des intrigues se formaient au Cap, depuis l'arrivée de Galbaud, ils renoncèrent au projet qu'ils avaient conçu de se rendre dans la province du Sud et particulièrement dans le quartier de la Grande-Anse dont l'esprit restait toujours insoumis. Ils se virent alors obligés de charger une délégation d'y aller à leur place : elle était présidée par Pinchinat, ayant pour collègues Albert et Nicolas Delétang, deux des secrétaires de la commission civile. André Rigaud, qui était venu des Cayes au Port-au-Prince, reçut le commandement de quelques centaines d'hommes pour appuyer la délégation. [19]

Le général Lasalle resta au Port-au-Prince : il était malade alors.

Nous avons vu le maire B. Borgella déserter la municipalité, le 13 avril, au moment où il fallait délibérer pour la soumission de la ville. Mais dès le départ de Borel, il y était retourné. Le 17, il signa un procès-verbal de la municipalité qui déclarait qu'elle n'avait pas été libre pendant la présence de Borel et de ses affidés. Son habileté ordinaire lui valut de n'être point compris au nombre des déportés : il n'était destiné à la déportation qu'à l'arrivée de l'armée de Leclerc, en 1802. Il resta donc dans ses fonctions de maire du Port-au-Prince.

Polvérel et Sonthonax partirent pour le Cap. Antoine Chanlatte, colonel de la légion de l'Égalité, les y accompagna : il leur fut bientôt d'un grand secours. Il avait sous ses ordres un détachement d'hommes de couleur et celui de troupes blanches que Sonthonax avait amené du Cap.

Avant de parler des événemens qui s'y sont accomplis, voyons ce qu'a fait la délégation qui représentait la commission civile.

1. ↑ Tableau de la vie militaire de Lasalle, p. 17.
2. ↑ Rapport, t. 3, p. 347. Débats, t. 7, p. 263.
3. ↑ Rapport de Garran, t. 3, p. 349. De quelle espèce de *marquis* était donc celui-là ? Comment comprenait-il la noblesse de son origine ?
4. ↑ Rapport, t. 3, p. 358.
5. ↑ Débats, t. 7, p. 93 et suivantes.
6. ↑ Pamphile de Lacroix, t. 1er, p. 266.
7. ↑ Par les grades militaires, le commandement. Que le lecteur prenne note de ce paragraphe, par rapport à ce qui sera relaté en 1796.
8. ↑ Débats, t. 5, p. 58 et 68.
9. ↑ Lettre trouvée par nous dans les archives de Santo-Domingo.
10. ↑ Débats, t. 6, p. 182, 183 et 205. — Ces décrets lui parvinrent au commencement de mai 1793, d'après Sonthonax. De cette époque jusqu'au mois de juin 1794, les commissaires ne reçurent aucune communication officielle du gouvernement français.
11. ↑ Lorsqu'aux Débats, Sonthonax produisit cette pièce émanée de Page personnellement, ce colon ne rougit pas de défendre ses horribles propositions, en prétendant qu'il était d'usage, à la guerre, d'entretenir *des espions* parmi ses ennemis. « Je recommandais, dit-il, *de corrompre, d'égorger ou d'empoisonner* les chefs de la révolte. Eh bien ! si les gouvernemens ne publient pas ces maximes, ils les pratiquent… »

    « À l'ordre ! À l'ordre ! » repartit vivement Garran de Coulon, président de la commission des colonies. « *Les mauvaises maximes sont pires que les crimes eux-mêmes* ; elles sont capables de pervertir la morale publique ; il n'est pas permis de s'en servir, même pour sa justification. »

    Après Page, — Brulley, qui fit observer qu'il ne signa pas cette pièce, voulant cependant justifier les maximes professées par son collègue, eut l'infamie de dire : « J'étais malade ou absent quand cet écrit fut présenté. *Je l'aurais signé sans cela*, ou j'y aurais fait quelques modifications. Mais si je vous disais, citoyens, que l'on n'aurait alors usé que de *représailles*… »

« Je te rappelle à l'ordre, répondit Garran : *on ne peut pas empoisonner, même par représailles*… Tu ne peux pas justifier *de pareilles représailles* : c'est corrompre la morale publique… *On ne peut pas enseigner la théorie de l'empoisonnement*[(a)] »

Qu'on est heureux de pouvoir citer des paroles aussi mémorables, de la part d'un défenseur des droits de toute l'espèce humaine, à côté des maximes perverses des colons qui n'avaient de respect pour les droits d'aucun homme, pas même pour ceux des blancs comme eux !

(*a*) Débats, t. 5, p. 139 à 151.

12. ↑ Hélas ! que fera-t-on encore en 1799 et 1800 ?
13. ↑ Débats, t. 2, p. 349, 350, 352 et 353.
14. ↑ Débats, t. 3, p. 8 et 11.
15. ↑ Débats, t. 6, p. 93.
16. ↑ Débats, t. 3 p. 18 et 19.
17. ↑ Débats, t. 6, p. 371 et suivantes.
18. ↑ Rapport, t. 4, p. 23.
19. ↑ J. Raymond, dans cet écrit, a prouvé que ce sont les colons et les contre-révolutionnaires qui ont soulevé les esclaves ; et dans son projet de proclamation il impute cette révolte à ces derniers, il leur reproche les crimes qu'ils ont commis. Si les affranchis n'avaient pas pris les armes, est-ce que leurs droits auraient été reconnus ? Les affranchis ne commirent-ils pas aussi des crimes affreux ? Propriétaire d'esclaves lui-même, l'intérêt, la cupidité l'aveuglaient comme les blancs.

CHAPITRE VI.

Situation des quartiers de la Grande-Anse et de Tiburon. — Faits antérieurs. — La municipalité de Jérémie s'adresse à Galbaud. — La délégation se rend dans la paroisse du Petit-Trou-des-Baradères et se porte avec une armée aux limites de son territoire. — Attaque du camp Desrivaux. — Mort de Jourdain et d'Ignace. — Défaite des républicains.

L'événement dont nous allons raconter les circonstances, exige peut-être de notre part que nous mettions sous les yeux du lecteur des considérations tirées de la situation physique des deux quartiers de la Grande-Anse et de Tiburon, et que nous fassions aussi une revue rétrospective des faits qui s'y passèrent avant cet événement.

Placés aux confins de la longue péninsule qui forme le département du Sud, ces deux quartiers ou arrondissemens sont séparés des autres par des chaînes de montagnes qui ne laissent guère entre eux de communication que par le littoral de la bande méridionale. Au nord, cette communication a lieu ou par mer, ou par un affreux chemin tracé au travers d'un bois de sept lieues d'étendue, extrêmement touffu, et dont l'exposition aux pluies qui règnent dans cette partie durant six mois de l'année éloigna toujours les habitans ; ce qui fit donner à ce bois le nom de *Désert*.

Dans l'ancien régime, si le quartier de Jérémie ou de la Grande-Anse fut établi avant celui de Tiburon, ce ne fut néanmoins que vers le milieu du XVIII^e^ siècle qu'ils commencèrent tous deux à prendre de l'extension et de la consistance. Souvent exposés aux attaques des corsaires et des bâtimens de guerre de la Grande-Bretagne, pendant ses luttes maritimes avec la France, les habitans de ces lieux, qui ne pouvaient recevoir des secours efficaces et opportuns du gouvernement colonial, se virent toujours contraints de pourvoir à leur salut par leurs propres forces : de là la nécessité pour eux *d'armer leurs esclaves* pour repousser les ennemis. En parlant de différens faits qui se passèrent dans ces temps reculés, Moreau de Saint-Méry dit :

« Ces braves colons sont presque tous artilleurs, et *leurs nègres sont soldats*. L'étendue et l'importance d'une colonie comme Saint-Domingue forcent à y créer des défenseurs, et l'expérience prouve qu'on n'en a retiré jusqu'ici que de bons effets[1]. »

Nous notons cette particularité, pour expliquer ce que firent les colons des quartiers de la Grande-Anse et de Tiburon dans le cours de la révolution.

Déjà, on a vu quelle fut l'opposition qu'ils firent constamment à Blanchelande et aux premiers commissaires civils. Éloignées de ces localités, ces autorités ne purent s'y faire obéir. Il en fut de même de Polvérel et Sonthonax. Lorsque Blanchelande y passa avec Rigaud et quelques forces, il n'obtint durant quelques jours qu'une apparence de soumission de la part des colons. En correspondance avec l'assemblée coloniale siégeant au Cap, qui approuvait leurs principes parce qu'ils étaient ceux du côté *Ouest* de cette assemblée qui dominait alors, et qui représentait l'esprit de l'ancienne assemblée de Saint-Marc, ils persistèrent dans leurs vues qui étaient toujours de parvenir à l'indépendance de la colonie, ou de la livrer à la Grande-Bretagne, s'ils ne pouvaient effectuer le premier projet.

Les quartiers de la Grande-Anse et de Tiburon avaient parmi leurs habitans plusieurs colons d'une grande habileté pour l'intrigue et fort capables d'ailleurs : de ce nombre étaient J.-B. Millet, Thomas Millet et Page, Page surtout qui a joué un rôle remarquable soit à l'assemblée coloniale du Cap, soit à Paris, en qualité de commissaire de cette assemblée près de l'assemblée législative et de la convention nationale. Nous en avons dit assez de choses qui prouvent sa capacité.

Dès les premiers momens de la lutte armée des hommes de couleur contre les colons, ceux du quartier de la Grande-Anse prirent les armes en même temps que ceux de l'Ouest, à la fin du mois d'août ou dans les premiers jours de septembre 1791. Leurs chefs principaux étaient Noël Azor, les deux frères Lafond, les deux frères Lepage, les deux frères Blanchet, tous hommes éclairés et riches propriétaires. Ils furent avisés des dispositions prises dans la réunion qui eut lieu le 21 août chez Louise Rateau, par Jourdain, Gérin, Baptiste Marmé et Eliacin Dubosc qui y

assistèrent, et qui quittèrent immédiatement le Port-au-Prince pour se rendre au Petit-Trou.

En s'armant pour revendiquer leurs droits, comme leurs frères de l'Ouest et des autres paroisses du Sud, ils portèrent leurs forces dans les cantons du fond d'Icaque, du Grand-Vincent, des Roseaux et plus particulièrement du fond des Halliers, dépendant de Jérémie ou du Corail. Ils réclamèrent des blancs le bénéfice des concordats signés dans l'Ouest ; mais les colons réussirent à en arrêter un certain nombre qu'ils mirent à bord de bâtimens qui étaient dans les ports de ces deux communes. Lorsque l'assemblée coloniale députa deux de ses membres, le marquis de Cadusch et Raboteau, pour aller réclamer des secours à la Jamaïque contre la révolte des esclaves du Nord, ces deux commissaires les firent relaxer, en touchant à Jérémie. Bientôt, leurs chefs ayant appris la violation des concordats au Port-au-Prince, dans l'affaire du 21 novembre, ils reprirent les armes à l'appel violent signé des chefs de l'Ouest, et au signal donné par Rigaud à toute sa classe dans la province du Sud, au moment où il retournait dans l'Ouest. C'est alors qu'apprenant les crimes affreux commis par les blancs, au Port-au-Prince et aux Cayes, contre les hommes de couleur, ceux de la Grande-Anse se portèrent à des crimes semblables, en *représailles* de ces horribles excès. On cite nommément une famille Plinquet, dont la dame Séjourné faisait partie, qui fut victime de ces représailles. On en trouve les détails dans une lettre du 2 avril 1792, écrite par la dame Desmarais de Montfélix et citée dans les Débats : Thomas Millet et Page ont cité aussi ces faits. Mais, à ce sujet, Sonthonax dit de la dame Desmarais : « Je ne vous parlerai pas du moral de cette citoyenne connue à Jérémie par les *atrocités* qu'elle avait exercées *elle-même sur les hommes de couleur qui étaient prisonniers.* » Quant à Millet et Page, il n'avait rien à en dire à la commission des colonies : ces deux colons démontraient assez leur haine pour les hommes de couleur.

À la suite de ces excès, les colons armèrent leurs esclaves contre cette classe, dans les deux quartiers de la Grande-Anse et de Tiburon : ils trouvèrent dans les précédens de l'ancien régime que nous venons de rappeler, une très-grande facilité à opérer cet armement. C'est alors que ceux de Tiburon furent confiés à la conduite de l'un d'eux nommé Jean Kina qui devint fameux sous l'occupation anglaise. C'était en décembre

1791, en même temps qu'au Port-au-Prince, les colons formaient les compagnies d'*africains* sous la conduite de Cayeman[2].

Au moyen de tels auxiliaires, les colons, on le conçoit bien, parvinrent facilement, non-seulement à comprimer les efforts des hommes de couleur, mais à les chasser des deux quartiers de la Grande-Anse et de Tiburon, à en arrêter un grand nombre qu'ils firent de nouveau embarquer sur des navires, avec leurs femmes et leurs enfans, et auxquels ils eurent la scélératesse d'inoculer la petite vérole, pour les moissonner plus vite par les ravages de cette terrible maladie. Ceux qui réussirent à se sauver, se rendirent dans la paroisse du Petit-Trou-des-Baradères, limitrophe du Corail ; ils y trouvèrent Jourdain. D'autres, au nombre desquels étaient les deux frères Blanchet[3], se rendirent aux Cayes sous la protection de Polvérel, en passant par les hautes montagnes du Macaya et de la Hotte. C'était dans les derniers jours de février 1793. Le 2 mars, Polvérel écrivit vainement à la municipalité de Jérémie contre ces persécutions.

Déjà, comme nous l'avons dit, les colons de ces deux quartiers isolés avaient imaginé le plan d'organisation d'un *conseil d'administration* dont le siége fut placé dans la ville de Jérémie et qui fut approuvé par l'assemblée coloniale. Comme on l'a vu, ce conseil dirigeait toutes les affaires publiques dans ces deux quartiers, et finit par établir des impôts sur les habitans pour subvenir aux dépenses qu'elles occasionnaient. Ce conseil était une véritable confédération dont ils prirent l'idée, ou dans la confédération de Léogane, formée en 1790 contre le comte de Peinier, ou dans celle de la Croix-des-Bouquets, en 1791, entre les hommes de couleur et blancs contre-révolutionnaires.

Aussitôt l'arrivée de Galbaud au Cap, qui vint ranimer l'espoir des colons de se défaire des deux commissaires civils, la municipalité de Jérémie s'empressa de lui envoyer une adresse, le 19 mai 1793, portée par une députation. Elle se plaignait à lui d'une lettre reçue des deux commissaires, datée de Jacmel le 14 mai. Elle lui disait :

« Citoyen gouverneur, vous paraissez sur nos bords, l'espérance renaît dans nos cœurs ; et c'est de vous que la trop infortunée colonie de Saint-Domingue attend son salut… La Grande-Anse vous demande protection et justice… La *résistance à l'oppression* est, vous le savez, un des droits

imprescriptibles de l'homme ; jamais l'oppression fut-elle mieux caractérisée que par cette étonnante lettre du 14 mai ? Elle tend à nous livrer sans armes à nos ennemis de toute espèce, dans un moment où, repoussés si souvent de nos frontières, ils y reparaissent à la fois de toutes parts… Nous renonçons authentiquement au bénéfice de l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme ; et quels que soient *nos moyens de résistance, la force de notre pays, le nombre de nos citoyens, la quantité et la fidélité de nos esclaves*, nous sacrifions tout à la justice et nous n'emploierons qu'elle… »

Polvérel et Sonthonax avaient donc raison d'ordonner des dispositions militaires contre le quartier de la Grande-Anse, en même temps qu'ils y envoyaient la délégation. Il fallait tenter de le réduire, comme ils venaient de le faire à l'égard des factieux du Port-au-Prince.

Mais ces colons ne s'étaient pas tenus à l'organisation du conseil d'administration et à l'armement de leurs esclaves. Ils avaient commencé sur les limites des deux paroisses du Petit-Trou-des-Baradères et du Corail (appelé alors les Cayemittes et comprenant Pestel), le système de camps retranchés et armés de canons, qu'ils étendirent par la suite sur tous les points par où les quartiers de la Grande-Anse et de Tiburon étaient accessibles par les montagnes. Un camp avait été formé sur l'habitation *Desrivaux*, située dans le canton alors de Pestel, devenu aujourd'hui une commune : il était garni de pièces de canon et commandé par un blanc nommé Duperrier. Sa garnison était nombreuse.

En partant du Port-au-Prince, la délégation et Rigaud avaient reçu l'ordre des commissaires civils de recruter leur armée, de contingens pris dans toutes les paroisses sur leur route. Celui du Petit-Goave était commandé par Alexis Ignace, originaire de la Martinique, qui s'y était établi depuis 1781. C'était un homme distingué, et riche par son commerce et par ses propriétés foncières : il avait pris part aux premiers mouvemens révolutionnaires de la classe de couleur dans ce lieu, et avait été nommé capitaine général d'infanterie, au moment où cette classe prenait les armes dans toute la province de l'Ouest.

Arrivés au Petit-Trou, la délégation et Rigaud y trouvèrent la plupart des hommes de couleur chassés de la Grande-Anse, qui y étaient venus se joindre à Jourdain, capitaine général des hommes de couleur du quartier de

Nippes, aujourd'hui formant l'arrondissement de l'Anse-à-Veau. Jourdain était un de ces mulâtres qui prouvèrent leur valeur à Savannah. De retour dans la paroisse du Petit-Trou, à la fin du mois d'août 1791, il avait dirigé les efforts de ses frères, secondé par Gérin, Baptiste Marmé et Eliacin Dubosc, qui, comme lui, pour ne pas prêter le serment avilissant de *respect aux blancs*, avaient fui cette paroisse pour se rendre au Port-au-Prince. Jourdain avait complétement réussi à contenir les colons du quartier de Nippes, en soulevant les ateliers d'esclaves, en décembre 1791, après l'affaire du 21 novembre au Port-au-Prince. Il avait dès lors fait consentir les colons à la concession, en faveur de ces hommes, de l'abolition du fouet et de trois jours francs de travail par semaine : il put ainsi maintenir les ateliers dans la subordination, et garantir le quartier de Nippes des ravages occasionnés par la révolte des esclaves, aux Platons et dans la plaine des Cayes. Il s'était entendu ensuite avec Rigaud, pour toutes les mesures à prendre depuis la loi du 4 avril, et avait marché sous ses ordres contre le Port-au-Prince, en juillet 1792, lorsque Roume et Blanchelande y allèrent : il avait marché aussi contre les Platons avec ce gouverneur général [4].

Le lieutenant de Jourdain dans la paroisse du Petit-Trou était Étienne-Élie Gérin, dont la destinée fut de fournir une carrière plus longue que celle de son chef. Né au Port-au-Prince, marin de profession, il s'était établi avant la révolution dans un des cantons des Baradères. Brave, valeureux et intrépide, il a obtenu ensuite tous ses grades militaires par des services signalés rendus à son pays ; mais il ne possédait pas les talens nécessaires à celui qui se croit appelé à diriger les hommes, quoiqu'il possédât cette prétention à un haut degré.

L'armée, sous les ordres de Rigaud était forte de 1,200 hommes de toutes couleurs. Il voulait que Gérin conduisît le contingent du Petit-Trou ; mais Jourdain réclama l'honneur de marcher à la tête de sa troupe. Jourdain fut donc son premier lieutenant, et Ignace le second.

Cette armée et la délégation se portèrent tout près du camp Desrivaux, par la route du Désert. La délégation adressa une lettre aux blancs qui s'y étaient renfermés, [4] pour leur notifier l'objet de sa mission, qui était de faire exécuter la loi du 4 avril, en réintégrant dans la possession de leurs

propriétés et de tous leurs droits les hommes de couleur qui avaient été chassés de la Grande-Anse. C'était le 18 juin. Une réponse y fut faite pour éluder la question : les blancs voulaient négocier. Mais la délégation leur répliqua le jour même qu'elle ne pouvait pas composer sur sa mission, et que si ces habitans persistaient dans leur refus, elle se verrait contrainte de les traiter comme ennemis de la République. Une nouvelle réponse de ces colons décida la délégation à faire attaquer le camp.

Le 19 juin, à six heures du matin, Rigaud ordonna à sa troupe de marcher en avant. Mais elle fut prévenue par l'artillerie ennemie, dès qu'elle se trouva à portée du canon. L'assaut fut alors ordonné. Jourdain reçut une balle au début de l'affaire ; néanmoins il resta sur le champ de bataille pour encourager ses compagnons. À 9 heures du matin, malgré toute la valeur déployée par les républicains, ils furent forcés de renoncer à leur entreprise. En ce moment, Jourdain fut emporté par un boulet. Ignace, ayant reçu un éclat de pierre produit par un autre boulet, et voyant la troupe ennemie sortir des remparts à la poursuite des siens, se donna la mort pour n'être pas fait prisonnier.

La déroute des républicains fut complète ; ils ne purent enlever leurs morts, et beaucoup de blessés tombèrent au pouvoir de l'ennemi qui poursuivit les fuyards.

Ils regrettèrent leurs braves compagnons qui périrent dans cette action malheureuse. Jourdain et Ignace furent surtout pleurés de toute l'armée. Leur carrière fut courte, mais honorable. Jourdain marqua la sienne par un acte d'humanité envers les esclaves : il fit abolir la peine du fouet dans toute l'étendue du quartier de Nippes, et de plus, il fit accorder à ces infortunés trois jours par semaine pour travailler à leur profit.

Après le succès obtenu par leur résistance à Desrivaux, les colons de la Grande-Anse et de Tiburon donnèrent à leur conseil administratif le nom de *conseil de sûreté et d'exécution* : il fut revêtu de tous les pouvoirs.

1. ↑ Description de la partie française, t. 2, p. 753.
2. ↑ Voyez les Débats, t. 1er, p. 291 et 293 ; — t. 2, p. 163 et 165 ; — t. 3, p. 172 et suivantes, 183 et 188, etc. Jean Kina était l'esclave d'un blanc nommé Laroque, fondé de procuration de Page. (Débats, t. 3, p. 176.)
3. ↑ Blanchet aîné, devenu secrétaire d'État de la République d'Haïti ; Blanchet jeune, général, président de l'assemblée constituante de 1806.

4. ↑ Un trait de Jourdain suffit pour faire apprécier le caractère et le courage de ce révolutionnaire. Lors des persécutions exercées contre lui et ses frères, à propos du serment de respect aux blancs, M. de Kermelaire, procureur du roi au Petit-Trou, s'était montré violent contre lui : il avait dirigé des perquisitions pour l'arrêter, et avait fait tirer sur le fils de Jourdain qui s'était tapi sous un lit, à la vue des hommes de la maréchaussée. Quoique cet enfant n'eût pas été blessé, le père avait conservé au fond du cœur le ressentiment de cette action atroce. En prenant les armes, à la fin d'août 1791, il envahit le bourg du Petit-Trou avec sa troupe et fit respecter les autorités et tous les particuliers ; mais il se porta devant la demeure de M. de Kermelaire : c'était au milieu de la nuit. Le procureur du roi, homme de cœur aussi, entendant le bruit des armes de la troupe, croit qu'on vient pour l'assassiner. Jourdain frappe à sa porte et lui crie : *Ouvrez !* M. de Kermelaire dit alors : *Lâches assassins, qu'un seul de vous s'avance !* Jourdain lui fait savoir alors que c'est à lui seul qu'il aura affaire. Son adversaire allume des bougies et prend son épée. Il dit à Jourdain : *Entrez !* Jourdain enfonce la porte et pénètre dans l'appartement. Armés tous deux de leur épée, ils croisent le fer : le sort favorise Jourdain, qui tue son ennemi. Il sort ensuite et dit à sa troupe : *Je me suis vengé !*

CHAPITRE VII.

Situation de la ville du Cap. — Instructions données à Galbaud, et sa conduite à son arrivée. — Polvérel et Sonthonax entrent au Cap. — Intrigues des colons et divers écrits de Tanguy Laboissière. — Destitution et embarquement de César Galbaud. — Proclamation de don Gaspard de Cassassola, du 7 juin. — Explications du gouverneur général Galbaud avec les commissaires civils. — Leur proclamation du 13 juin qui destitue Galbaud. — Il s'embarque avec sa famille. — Rixes entre les marins de la flotte et les hommes de couleur. — Mesures prises par les commissaires civils. — Révolte de Galbaud et des marins. — Combats au Cap, les 20, 21 et 22 juin. — Pillage et incendie du Cap. — Les commissaires civils se retirent au Haut-du-Cap. — Lettre de Sonthonax à la convention nationale, du 18 février, sur la liberté des esclaves. — Proclamation des commissaires civils, du 21 juin, qui accorde la liberté aux noirs qui défendent la République française. — Leur dépêche à la convention, du 10 juillet. — Départ de la flotte pour les États-Unis. — Le général Lasalle appelé au Cap. — Proclamation des commissaires civils, du 26 juin, et mesures diverses. — Rentrée de Polvérel et Sonthonax au Cap. — Réflexions de Sonthonax concernant les colons de Saint-Domingue.

En partant du Cap pour se rendre à Saint-Marc, Sonthonax avait reconnu les mauvaises dispositions des colons blancs, et particulièrement de ceux qui formaient la municipalité de cette ville. Ce fut le motif qui le porta, par sa proclamation du 24 février 1793, à confier à la commission intermédiaire spécialement *la sûreté publique* dans toute l'étendue de la province du Nord, ainsi que dans la ville du Cap, en enjoignant à Laveaux de déférer à toutes ses réquisitions.

Parmi les factieux de cette ville, Lavergne, procureur de la commune, substitué à Larchevesque Thibaud, était celui qui se distinguait le plus : en correspondance avec ceux du Port-au-Prince, il ne cessa, après le départ de Sonthonax, de provoquer des conflits entre la municipalité et la commission intermédiaire. Avisé de ces menées, Sonthonax écrivit à Laveaux d'opérer l'arrestation de quelques-uns des factieux ; et alors Lavergne partit du Cap en disant publiquement qu'il allait se rendre en France pour dénoncer Sonthonax à la convention nationale ; mais il se rendit aux États-Unis.

Ses intrigues, secondées par la municipalité, empêchèrent les blancs du Cap de concourir avec Laveaux à la répression des noirs révoltés. Après quelques succès, ce général se vit forcé de rentrer au Cap, pour mieux conjurer les agitations qui s'y préparaient. C'était à l'époque de la seconde sortie qu'il avait faite contre les révoltés, au commencement de mars. Sonthonax l'approuva par sa lettre du 10 du même mois, datée de Saint-Marc[1], et lui donna la *haute police* du Cap.

À cette époque, divers agens de la contre-révolution arrivèrent au Cap, entre autres le baron de la Valtière, se qualifiant de maréchal de camp des armées *du roi* (du roi qui avait péri sur l'échafaud depuis environ deux mois), et Thomas Millet, dont nous avons déjà parlé, chaud partisan de l'indépendance. Ces factieux furent tous dénoncés à Sonthonax, par le contre-amiral Cambis, commandant de la station au Cap, comme cherchant à exciter des troubles dans cette ville.

À ces coupables meneurs se joignirent bientôt les factieux déportés du Port-au-Prince, qui avaient été embarqués sur des navires arrivés au Cap, à la fin d'avril. Ils adressèrent des réclamations emportées à la municipalité, se plaignant hautement des commissaires civils.

La ville du Cap se trouvait donc, à l'arrivée de Galbaud, dans un état de fermentation qui faisait présager des troubles profonds. Son atmosphère était imprégnée de tout le fiel que vomissaient les colons contre Polvérel et Sonthonax.

Thomas-François Galbaud, général de brigade, était parti de Brest au commencement d'avril sur la frégate la *Concorde* : il arriva au Cap le 7 mai. Nommé d'abord gouverneur général des îles du vent par le conseil exécutif, il n'avait pas tardé à être destiné au gouvernement général de Saint-Domingue, en remplacement de d'Esparbès : sa commission lui fut délivrée le 6 février 1793. Quelques jours après, sa mère, propriétaire à Saint-Domingue, étant morte, sa succession ouverte rendit Galbaud co-propriétaire avec ses frères et ses sœurs. Or, la loi du 4 avril 1792 disposait que tout propriétaire dans les colonies ne pourrait être nommé gouverneur, etc. Galbaud eut la franchise de faire savoir sa qualité de propriétaire au ministre de la marine, en demandant qu'une nouvelle loi fût

rendue à l'effet d'abroger cette disposition. Il reconnaissait donc son inaptitude à occuper la charge de gouverneur général. Le ministre ne lui répondit pas, et il partit pour Saint-Domingue[2].

Quoique sa *commission* fût calquée sur le protocole de celles des anciens gouverneurs des colonies, qui leur donnaient de grands pouvoirs, ses *instructions* portaient :

« Dépositaire de la force publique, le général Galbaud *n'oubliera jamais* qu'il est, *dans toutes les circonstances, soumis* par la loi *aux réquisitions des commissaires*, et qu'il doit faire agir la force lorsqu'il en sera requis, *soit pour les protéger*, soit pour faire respecter les lois et la souveraineté nationale. Il est maître des moyens d'exécution et des dispositions militaires… Mais *il ne pourra jamais sortir du cercle* que les commissaires *lui traceront* dans leurs réquisitions. »

En lui recommandant l'exécution de la loi du 4 avril, ces instructions lui renouvelaient encore l'injonction *d'exécuter ponctuellement les réquisitions que les commissaires civils pourraient lui adresser à cet égard.*

Ainsi, Galbaud était bien positivement placé sous les ordres des commissaires civils, revêtus de tous les pouvoirs nationaux par les divers décrets rendus par l'assemblée législative et la convention, notamment ceux des 5 et 6 mars 1793, envoyés par le ministre de la marine.

Ce général s'était trouvé sur les frontières de la France, à ce qu'il paraît, lorsque l'armée du duc de Brunswick vint envahir le territoire : il s'était vaillamment conduit contre les ennemis de sa patrie. Cette circonstance paraît avoir déterminé les démarches de plusieurs colons de Saint-Domingue, à Paris, pour le faire nommer gouverneur de cette colonie, afin de s'en faire un instrument. Parmi eux, étaient Charette de la Colinière, Périgny, l'un des chefs de bureau de la guerre et fils du grand planteur de ce nom qui était député à l'assemblée constituante ; Brulley, planteur de la Marmelade ; et Page, planteur de la Grande-Anse.

Toutefois, en partant de France, en recevant ses instructions auxquelles il ne fit aucune objection, il paraissait disposé à concourir franchement à l'exécution de la loi du 4 avril. Pour mieux prouver ses sentimens à cet égard, il s'attacha, en qualité de secrétaire, un homme de couleur qui résidait en France, nommé Barbault-Royer qui, par la suite, y publia un écrit

dont nous aurons à parler. En arrivant au Cap, Galbaud s'attacha un autre du nom de Maucombe.

Mais, d'un caractère faible et irrésolu, comme l'avait été Blanchelande, il ne put se garantir des embûches que lui tendirent les colons de toutes nuances d'opinion, dès son arrivée. Ceux qui l'avaient fait nommer lui avaient recommandé d'ailleurs de chercher à gagner la confiance de leurs pareils, et probablement ils en avaient fait la leçon à ceux de Saint-Domingue par leur correspondance.

La faiblesse du caractère et l'irrésolution chez des militaires braves et courageux, est la pire des choses lorsqu'il s'agit d'affaires politiques. On rencontre souvent de ces hommes qui, propres à la guerre, se montrent tout à fait incapables de se bien conduire au milieu de partis rivaux.

En débarquant au Cap avec l'ordonnateur Masse, venu avec lui, Galbaud oublia entièrement que ses instructions lui enjoignaient de se prémunir contre les menées des contre-révolutionnaires, et de se faire d'abord reconnaître par les commissaires civils. Ne voulant ni les attendre au Cap, ni aller les joindre au Port-au-Prince, il se rendit le jour même de son débarquement à la municipalité pour s'y faire installer : il y prêta serment, sur son honneur, d'être fidèle à la République. C'était méconnaître la supériorité hiérarchique de la commission intermédiaire où il se présenta ensuite : là, il prononça un discours dans lequel il rappela l'intérêt particulier qu'il avait au bonheur de Saint-Domingue, où il avait *toute sa fortune*. Cette déclaration était évidemment à l'adresse des colons, auxquels il faisait entendre qu'ils pouvaient compter sur lui, puisqu'il avait le même intérêt qu'eux.

Porteur de dépêches importantes pour les commissaires civils, qui leur prescrivaient les mesures qu'ils avaient à prendre par rapport à la guerre déclarée à l'Espagne et à la Grande-Bretagne, qui leur annonçaient aussi la nomination de leur secrétaire Delpech, comme membre de la commission civile en remplacement d'Ailhaud, Galbaud retint ces dépêches et se borna à écrire, le 8 mai, une lettre à Polvérel et Sonthonax pour leur annoncer son arrivée, en leur témoignant cependant le vif désir qu'il avait de leur prompte arrivée au Cap pour profiter *de leur expérience*. Dans deux lettres

subséquentes, des 12 et 25 mai, il leur manifesta ses préventions contre les colons qui l'entouraient : *le plus grand nombre frémit*, dit-il, *en songeant que la loi met les citoyens de couleur à leur niveau*. Il s'exprima en des termes tout aussi peu favorables, à l'égard des déportés qui étaient prisonniers à bord des bâtimens sur la rade.

Avant lui, le général Laveaux, le contre-amiral Cambis, Louis Boisrond et Boucher (ces deux derniers, membres de la commission intermédiaire), avaient signalé à Sonthonax les intrigues des factieux, qui faisaient présager de nouveaux troubles dans la ville du Cap. À ce sujet, les deux commissaires, étant encore à Saint-Marc avant d'aller au Port-au-Prince, avaient écrit une lettre à la commission intermédiaire, le 29 mars, pour menacer ces factieux.

D'après tous ces précédens, d'après les diverses lettres de Galbaud lui-même, Polvérel et Sonthonax sentirent fort bien qu'ils devaient s'appuyer sur les hommes de couleur qui, avec les troupes européennes présentes dans la colonie, étaient la seule force sur laquelle ils pouvaient compter. « Les uns et les autres, dit Garran, avaient seuls défendu Sonthonax dans l'émeute du mois de décembre 1792, eux seuls avaient marché avec les commissaires civils pour soumettre les factieux du Port-au-Prince et de Jacmel. »

Ils se firent accompagner d'un détachement assez nombreux d'hommes de couleur, et de celui que Sonthonax avait amené à Saint-Marc. Antoine Chanlatte, colonel de la légion de l'Égalité, les commandait.

Leur entrée au Cap eut lieu le 10 juin. Ceux qui les escortaient et qui venaient de les aider à triompher des ennemis de l'autorité nationale, montrèrent de la joie, surtout en voyant des hommes, des femmes et des enfans de couleur, accourir au-devant des commissaires pour les féliciter de leurs succès et de leur retour. Ce sentiment était bien naturel : il était de plus honorable, tant pour les représentans de la France, que pour ceux qui le manifestaient ; il donna à leur entrée *l'appareil d'un triomphe*. Nous concevons cependant ce que nous trouvons écrit dans le rapport de Garran : que *les commissaires civils ne surent pas se refuser aux démonstrations de leur joie* (de leur joie personnelle), en voyant *le sérieux glacé des blancs* qui contrastait si fortement avec les acclamations de la classe de couleur ; car quoique dévoués à la mère-patrie et résolus à défendre sa colonie contre ces hommes qui machinaient sa remise à la Grande-Bretagne, ils pouvaient,

ils devaient ne tenir aucun compte de leur froideur. L'autorité supérieure doit toujours éviter de montrer le caractère de *chef de parti*, qui blesse, qui irrite les opposans.

La municipalité, la commission intermédiaire et Galbaud lui-même vinrent aussi au-devant des commissaires civils. Les batteries des forts et des vaisseaux saluèrent leur entrée. Ils se rendirent dans la salle des séances de la commission intermédiaire où ils furent officiellement complimentés.

Aussitôt leur arrivée, des rapports circonstanciés leur parvinrent sur les relations de Galbaud avec le parti qui était hostile à la commission civile. On lui imputait d'avoir dit *qu'il n'entendait pas être l'instrument passif de ses volontés et qu'il n'obéirait pas aveuglément à ses réquisitions*. D'autres propos moins excusables étaient imputés à César Galbaud, frère du gouverneur général, qui, nommé adjoint pour la Martinique, l'avait cependant suivi à Saint-Domingue et y exerçait déjà ses fonctions.

Galbaud, en effet, avait déjà envoyé son frère visiter tous les postes de la frontière espagnole qui couvraient la province du Nord contre les entreprises des noirs insurgés, déjà gagnés à la cause de l'Espagne par suite des instructions données à Don J. Garcia. C'est dans cette tournée, c'est en se mettant en communication avec les chefs de ces postes et ceux des postes espagnols, pour préparer la défection des premiers, qu'il revint au Cap où il tenait les propos qu'on lui imputait.

De son côté, le gouverneur général, tout en écrivant aux commissaires civils les lettres dont nous avons parlé, où il dépeignait les colons sous les couleurs du royalisme et de l'indépendance, n'avait cessé d'écouter les conseils que lui donnaient deux d'entre eux, Thomas Millet et Tanguy Laboissière, pour le porter à expulser ces commissaires de la colonie, afin de rester maître du terrain et de consommer leur projet médité depuis longtemps.

Thomas Millet était un des *Léopardins* : ce fut lui qui, à l'assemblée générale de Saint-Marc, proposa de décréter que tout blanc qui épouserait une femme de race africaine, fût tenu d'abjurer son nom européen pour prendre un nom africain. Il est inutile d'en dire davantage.

Quant à Tanguy Laboissière, colon de la paroisse de Torbeck, ancien procureur du roi à la sénéchaussée des Cayes, il avait été d'abord du parti

du gouvernement colonial ; mais il n'avait pas tardé à passer dans le camp opposé. Après avoir fondé aux Cayes un journal où il distillait le venin colonial contre les hommes de couleur, il était venu se fixer au Cap sous les auspices de Larchevesque Thibaud. Là, en déportant Daugy et Raboteau, en janvier 1793, Sonthonax l'avait nommé membre de la commission intermédiaire, croyant l'attacher à la révolution : il renonça à ces fonctions pour redevenir journaliste, dès le mois de février. Soit dans le *Moniteur* de Saint-Domingue (feuille officielle), soit dans un autre journal qu'il fonda pendant l'absence de Sonthonax, il ne cessa d'attaquer ouvertement les mesures prises par la commission civile. Du Port-au-Prince, elle ordonna son arrestation et son embarquement parmi les déportés de cette ville, qu'elle venait d'envoyer dans la rade du Cap.

Réuni à Th. Millet sur le vaisseau l'*Éole*, que montait le contre-amiral Sercey, ils s'entendirent pour pousser Galbaud aux voies extrêmes dont nous venons de parler. Dès le 10 mai, trois jours après son arrivée, ils commencèrent à lui adresser des lettres dans ce but : ils lui firent communiquer, de concert avec la municipalité du Cap, le testament de mort attribué à Jacques Ogé, le récit historique de Gros, la fameuse lettre de Cougnac-Mion, pour lui persuader que la révolte des esclaves était le fait des hommes de couleur (qu'il faudrait alors sacrifier, afin de faire rentrer ces malheureux dans *l'ordre colonial*), et lui faire sentir la nécessité de rendre Saint-Domingue indépendant de la France. Déjà, aux Cayes, dans plusieurs de ses écrits, Tanguy Laboissière avait conseillé l'égorgement de tous les hommes de couleur pour pouvoir maintenir l'esclavage des noirs. Dans un de ces écrits, du 17 juin 1792, il disait : « Il fallait sans doute, dans le principe, *exterminer la caste des mulâtres*, puisque c'est d'elle que nous vient tout le mal, puisque c'est elle qui a commis tous les crimes. » À la fin du mois de mai 1793, il engageait Galbaud à s'opposer à la rentrée des commissaires civils au Cap : il les appelait des *brissotins* : en cela, il entrait parfaitement dans les sentimens intimes de Galbaud qui, avant son départ de France, par ses lettres aux colons avec qui il était en relations, fulminait contre les *Girondins*. Et chose étrange ! lorsque Tanguy Laboissière excitait Galbaud contre Polvérel et Sonthonax en les désignant comme des *brissolins*, Brissot et tout le parti girondin étaient sur le point d'être arrêtés, dans la funeste journée du 31 mai 1793.

Enfin, « peu de jours après, dit le rapport de Garran, Tanguy lui adressa (à Galbaud) l'écrit suivant : on croit devoir le rapporter ici en entier, parce qu'il a eu la plus grande influence sur les événemens postérieurs, en faisant naître ceux qu'il prédisait, parce qu'il montre d'ailleurs, dans le plus grand jour, les vrais sentimens du parti coupable dont Tanguy était l'organe, et la *coalition* de ces prétendus patriotes avec les agens de l'ancien régime *contre les commissaires civils et les hommes de couleur.* »

Et nous aussi, nous croyons devoir rapporter cet écrit en son entier, parce que, s'il avait pour but principal d'embarquer violemment Polvérel et Sonthonax, c'était pour mieux arriver à la destruction de la classe de couleur et au maintien de l'esclavage des noirs ; parce que cet écrit résume les perfides doctrines coloniales contre les deux classes colorées de Saint-Domingue. Dans une de ses lettres à Galbaud, qui précéda cet écrit intitulé *Dernier conseil au général Galbaud*, Tanguy Laboissière lui avait dit : « Si l'on avait suivi mon conseil, lorsque j'ai proposé à l'assemblée provinciale du Sud *d'égorger tous les hommes de couleur*, la colonie n'en serait pas où elle est aujourd'hui. La *politique* seule est le *sentiment* que nous devons consulter, et c'est sur cette politique que nous devons fonder *le bonheur* de la colonie[3]. »

Voici le *Dernier conseil au général Galbaud* :

La crise approche, les commissaires seront ici sous deux jours ; rappelez-vous tout ce que je leur ai écrit à cet égard. Je connais leur âme ; je juge de tout ce qu'ils font et vont faire avec la juste sonde d'Helvétius, que j'ai médité depuis l'âge de dix ans. Il ne leur reste qu'à subjuguer le Cap, et toute la colonie est aux fers, et *tous les nègres révoltés seront soldats libres* contre les malheureux blancs, dont les plus à plaindre ne seront pas ceux qu'on expulse et dont on s'empare des propriétés ; mais ce sont ceux-là, femmes, enfans, vieillards, qui vont rester après le départ du convoi, sur lesquels je verse des larmes de sang. Vous allez donc de sang-froid les voir se faire un *château fort* de la maison *du gouvernement* et des casernes qui les avoisinent, et qui ne sont occupées que *par les hommes de couleur* et les dragons d'Orléans, vraies gardes prétoriennes dévouées à tous les caprices tyranniques de nos Nérons et de nos Tibères. De là, ils foudroieront la ville et achèveront l'anéantissement des blancs. Voyez comme ils publient dans leur feuille de l'*Égalité* des provocations au meurtre, à l'incendie et au pillage ; voyez comme Dufay et autres travaillent les esprits au Cap, comme on vous y peint déjà vous-même : et comme je suis vrai envers tout le monde, je ne vous cacherai pas que je vous trouve le tort d'avoir injurié une *corporation illégale*, il est vrai, mais *composée de l'élite des braves gens du Cap* où il y en a encore, quoi qu'on vous en ait dit ; d'avoir accablé de reproches, suggérés sans doute, des habitans déjà assez frappés des plus terribles malheurs ; enfin, d'avoir suivi les conseils de l'ordonnateur Masse, que je vous annonce comme devant se jeter dans le parti des commissaires dès qu'ils seront ici, et d'avoir vexé le commerce du Cap, déjà si ruiné par les circonstances ; car les gains qu'on lui reproche sont faits par les échanges. *Voyez déjà comme on prépare votre embarquement* ; voyez le rapprochement *des esclaves insurgés du dehors*, la révolte

qu'on fomente au dedans, *une entrée de mulâtres en armes* avec les commissaires ; voyez *comme ceux-ci redoublent d'insolence*, comme ils agacent les blancs et principalement les hommes de mer pour exciter quelque grand mouvement, à la faveur duquel ils consomment la ruine du Cap, *qu'ils ont jurée depuis le supplice d'Ogé*. Que de préjugés vous entourent, général, et que vous êtes venu dans un moment bien critique, et qu'il est fâcheux, pour vous et pour nous, que vous ne soyez pas bien entouré et que vous n'ayez pas plus de connaissances locales que vous ne pouvez en avoir ! Encore, si vous sortiez de la *fluctuation* où vous balance sans cesse l'*irrésolution*, qui paraît une des bases de votre caractère ! Citoyen Galbaud, la résolution d'un parti, la fermeté du moment, peuvent encore sauver Saint-Domingue : *il faut que vous fassiez embarquer les auteurs de notre désolation* ; il faut que, nouveau Curtius, Galbaud se jette dans le gouffre, *qu'il envoie les tyrans à la convention nationale*, avec le tableau et les preuves de leurs *forfaits consommés* et *de ceux qu'ils méditent encore*, et qui sont plus effrayans encore, s'il est possible. Il faut assumer tout sur vous, pour *sauver* Saint-Domingue. *Si vous avez la faiblesse de vous laisser embarquer*, vous perdez la colonie, vous ne vous sauvez pas. Le moment est venu où il n'y a plus à transiger ; ils sont trop criminels ; ils n'ont d'espoir que dans leur audace *et dans les révoltés qu'ils appelleront sur les colons*. Général, hâtez-vous de vous entourer *de toute la population blanche du Cap* ; faites rentrer *le brave régiment du Cap* : les forces de terre et de mer sont, par votre brevet, à votre disposition ; faites donner des *ordres* au camp *des blancs* de *laisser passer tous les révoltés*, s'ils tentent de le faire *et de se tenir prêts à les prendre par-derrière* lorsque *vous les prendrez par-devant* ; car, sans être homme de guerre, je sais ce que feront les commissaires et ce que vous devriez faire : *vous opposer à leur entrée au Cap*. Si vous ne le faites pas, vous tenterez *en vain* après de les en arracher : *ils appelleront ensuite les révoltés*. Alors vous appellerez les braves marins et tous les hommes que vous aurez au Cap, vous marcherez à leur tête et *vous mettrez les révoltés entre votre feu* et celui des hommes sortis du camp. Ils ne tiennent point à la guerre en rase campagne ; *vous les vaincrez et sauverez Saint-Domingue*. Sa ruine ou son salut dépend de votre conduite. Je vous prédis que, si vous ne prenez ce parti, *les commissaires une fois entrés au Cap, demeurent les maîtres du pays ; ils s'en déclareront les chefs suprêmes, après avoir fait expulser ou massacrer tous les blancs* ; et le général Galbaud, ayant pu empêcher le crime et ne l'ayant pas osé, en sera responsable *aux yeux de la colonie, de la nation et de la postérité* : qu'il ose… ! Il en est temps. Il ne faut pas s'effrayer de leur faction… ; elle n'est que factice : *pas un citoyen honnête n'ose s'en montrer partisan* ; ils n'ont que des hommes *de boue*, sur qui l'opinion morale de leur force cessera d'agir s'ils voient seulement que vous osiez leur résister. Proclamez leurs crimes, faites-les imprimer ; dans trois jours vous n'aurez pas un imprimeur à vous. Ainsi donc, la cause de la colonie se décide sous deux jours : elle est gagnée ou perdue, selon la conduite ferme, résolue, fixe ou timorée et versatile que tiendra le général Galbaud. Le sort de Saint-Domingue est entre ses mains. Eh quoi ! il hésite encore à prendre le seul parti qu'il y ait à prendre ! *Il n'aura donc eu de courage que devant Brunswick, et il échouera devant des Sonthonax et des Polvérel !* Général Galbaud, mon langage peut vous déplaire ; mais je dois vous parler ainsi. Je veux le salut de mon pays ; il est attaché à cet acte viril et *d'équité*. Si vous ne le faites pas, ne pensez pas vous en tirer à la convention nationale ou même devant quelque autorité nationale que ce soit, en disant : Mais, les commissaires civils étaient si puissans, ils avaient tant d'autorité ! — et que vouliez-vous que fît un général contre eux ? On vous répondra mille fois : *Qu'il les embarquât ou qu'il mourût*.

Convenons que si Tanguy Laboissière pécha en quelque chose, ce n'est ni par l'intelligence de la situation, ni par la prévoyance des événemens qui allaient bientôt s'accomplir au Cap et dans tout Saint-Domingue. Ainsi que son prédécesseur, l'abbé Maury, il entrevit avec une rare sagacité le résultat

de la lutte désespérée que soutenait le régime colonial aux abois, contre la nature des choses, contre le droit imprescriptible de l'homme, contre la volonté éclairée, *alors*, de la métropole, contre le patriotisme non moins éclairé de ses agens.

En quoi péchait-il donc ce colon si instruit, au style si lucide, mais au cœur si profondément scélérat ? Par le plus précieux sentiment, *celui de la justice* ! Il croyait pouvoir fonder le bonheur de la colonie sur *la politique*, et il n'eût suffi aux colons, pour être vraiment heureux, que d'être *justes*. Au lieu de songer sans cesse à l'égorgement de tous les hommes de couleur, que ne se décidaient-ils à reconnaître la légitimité des droits de cette classe, et la nécessité au moins d'un adoucissement au sort des malheureux esclaves, sinon de leur liberté immédiate ?

Voyez, au contraire, comment Tanguy Laboissière, étranger au métier des armes, se creuse l'esprit pour conseiller à Galbaud de s'efforcer de mettre les esclaves révoltés entre deux feux, afin de les exterminer aussi ! Des militaires bien autrement capables, bien plus résolus que Galbaud, essayèrent en vain d'accomplir cette œuvre impie ; la puissance réunie de l'Espagne et de la Grande-Bretagne, celle de la France elle-même, vinrent successivement échouer dans cette entreprise criminelle, parce que la Providence, qui veut la conservation des mulâtres et la liberté des noirs, sut leur inspirer assez de courage pour repousser du sol de Saint-Domingue leurs communs ennemis.

Les différens écrits adressés à Galbaud n'étaient pas connus des commissaires civils : ils furent saisis plus tard dans ses papiers, aux États-Unis, et envoyés en France. Mais tout l'ensemble de sa conduite au Cap décelait à leurs yeux la culpabilité de ses intentions. Il fallait qu'ils prissent un parti à son égard : il devait être fondé sur la loi.

Or, l'article 5 du décret de la convention nationale, du 8 novembre 1792, portait :

« Les commissaires sont revêtus de tous les pouvoirs. Les commandans et les officiers militaires de terre et de mer, les ordonnateurs et officiers d'administration, les corps administratifs et judiciaires, ainsi que toutes les assemblées délibérantes, soit générales, soit particulières, enfin tous les

fonctionnaires publics leur sont *subordonnés. Ils pourront destituer et faire arrêter*, s'il le faut, ceux qu'ils jugeront ne pas remplir *dignement* leurs places, qui se seraient rendus ou se rendraient coupables *d'incivisme* ; et ils pourvoiront à leur remplacement dans les formes légales. »

Ce décret était relatif aux commissaires civils envoyés aux îles du vent ; mais il autorisait aussi ces commissaires à passer à Saint-Domingue pour se réunir à Polvérel et Sonthonax, maintenus dans leurs fonctions par une exception honorable, fondée sur leur patriotisme reconnu. Or, si ceux des îles du vent avaient le pouvoir de destituer les chefs militaires, ceux de Saint-Domingue l'avaient aussi. Mais, en leur adressant le décret du 8 novembre, le conseil exécutif leur disait par une lettre : « Si vous *soupçonnez* des fonctionnaires publics, *civils ou militaires*, d'être dans des *opinions* contraires aux principes de la France, *destituez-les* : la République ne fait grâce à aucun de ses ennemis. » Nous avons vu en outre que le décret du 6 mars 1793 les autorisait à prendre *toutes les mesures* qu'ils jugeraient nécessaires à la défense de la colonie contre ses ennemis *intérieurs* et extérieurs ; et que celui du 5 mars enjoignait aux *gouverneurs généraux* et autres agens militaires *d'obéir à toutes leurs réquisitions*.

En vertu de ces pouvoirs, Polvérel et Sonthonax prirent la résolution de destituer César Galbaud et d'ordonner sa déportation en France. Cependant, ils avaient voulu lui épargner l'humiliation de cette destitution, en le portant à donner sa démission : il s'y refusa. Cette destitution eut lieu le 12 juin.

En ce moment, les commissaires civils eurent connaissance d'une proclamation, du 7 juin, de Don Gaspard de Cassassola, colonel et commandant général des troupes espagnoles formant le cordon de la frontière du Nord, autorisé par le gouverneur Don J. Garcia. Cette proclamation était rédigée dans le sens de la dépêche ministérielle de Pedro Acuña, que nous avons rapportée plus avant ; elle disait, entre autres choses, aux habitans de Saint-Domingue :

« Je suis chargé de leur dire que leur félicité ou leur dernière et irrémédiable ruine dépend d'eux-mêmes et *de leur gouverneur*… M. le général Galbaud étant une personne caractérisée par ses connaissances militaires, *sa prudence et sa politique*…, M. Galbaud, *faisant sans doute usage* de ses talens et de ses sublimes connaissances, *réfléchira* sur sa

position *critique et sur le parti le plus sage et le plus convenable qu'il doit prendre…* »

Cet acte d'un ennemi voisin des frontières françaises éclaira les commissaires civils sur les manœuvres qui se tramaient par le gouverneur, qui avait déjà envoyé son frère visiter les postes placés sur ces frontières. Ces commissaires, voyant Galbaud s'opposer au départ de la flotte qu'ils voulaient envoyer en France, reconnurent alors la nécessité d'avoir une explication avec lui, afin de s'assurer s'il était réellement décidé à ne pas obéir à leurs réquisitions. Sa réponse fut affirmative sur ce point, tant verbalement que par écrit ; il leur déclara qu'il ne pouvait se regarder comme l'instrument passif des commissaires civils. Ceux-ci l'interpellèrent sur la question relative à sa qualité de *propriétaire* : il ne put leur fournir des preuves écrites que le conseil exécutif avait passé outre sur cet obstacle opposé par la loi du 4 avril ; et il les pria alors de faire exécuter cette loi à son égard, et de l'autoriser à s'embarquer avec sa femme et ses enfans.

Sa lettre du 12 juin à ce sujet montre moins de soumission à la loi que de faiblesse dans le caractère. Après avoir dit aux commissaires civils que *son frère obéira sans difficulté aux ordres* qui lui seront donnés de retourner en France, il ajoute : « Quant à moi, citoyens, *je vous supplie de nouveau de me permettre de repasser en France* ; je ne puis être d'aucune utilité dans la colonie ; j'aime ma patrie par-dessus tout, parce qu'elle m'a élevé au niveau de tous mes semblables. *Je vous déclare que je ne puis me regarder l'instrument passif des commissaires civils*, parce que les commissaires civils sont des hommes, et que je risquerais de me rendre coupable, si je promettais d'obéir aveuglément à tous les ordres qu'ils pourraient me donner… *Je vous supplie donc de m'autoriser à m'embarquer avec ma femme et mes enfans*. La loi vous y autorise, *puisqu'elle défend de donner aucun commandement dans la colonie aux propriétaires*. D'après vos doutes, je regarde comme nul ce que je vous ai dit hier sur la conversation et ma correspondance ministérielle. Rien ne vous force à me croire ; *tout vous oblige à faire exécuter la loi…* »

À cette lettre, les commissaires civils firent une réponse où ils rappelaient à Galbaud les dispositions des diverses lois qui les autorisaient à exiger la soumission de son pouvoir militaire à leur autorité civile : ils la terminaient ainsi : « Dans ces circonstances, vous ne pouvez plus rester à Saint-

Domingue ; vous retournerez en France rendre compte de votre conduite à la convention. Elle jugera, dans sa sagesse, si vous avez bien ou mal mérité de la République pendant votre court séjour dans la colonie. » Cette réponse est du 13 juin.

Galbaud répliqua le même jour à cette lettre, annonçant de nouveau sa soumission à leur détermination.

En conséquence, Polvérel et Sonthonax émirent une proclamation, le 13 juin, par laquelle ils le destituèrent pour tous les motifs allégués ci-dessus, *et en tant que de raison, pour cause d'incivisme* : ils lui ordonnèrent de se rendre dans le jour à bord de la gabare la *Normande*, pour y être consigné et conduit en France, et aller à la barre de la convention nationale rendre compte de sa conduite.

En recevant cet arrêté, Galbaud écrivit un billet, le 13 juin, où il promettait aux commissaires civils de s'embarquer le même jour : ce qu'il fit en effet.

Un très-grand nombre de navires de guerre et du commerce se trouvaient dans le port du Cap à cette époque : deux contre-amiraux s'y trouvaient également, Cambis qui avait le commandement comme plus ancien, et Sercey. Le premier s'était toujours conduit avec impartialité dans les troubles de la colonie, tandis que l'autre, étant aux Cayes, avait pris parti avec les blancs contre les hommes de couleur du Sud et y avait entraîné les équipages sous ses ordres. Tous ces navires de l'État se trouvant dans la colonie depuis 1790 ou 1791, leurs équipages, en général, s'étaient plus ou moins mêlés aux agitations populaires des ports où ils se trouvaient accidentellement : étant d'ailleurs dans la même position sociale que la classe des petits blancs, acharnée contre celle des mulâtres, c'eût été un phénomène qu'ils n'eussent pas partagé sa haine pour eux. À ces causes naturelles, susceptibles d'introduire l'indiscipline dans les rangs des équipages, se joignaient des privations auxquelles ils étaient en proie : plus de deux années de solde leur étaient dues ; l'insubordination était à son comble, et les officiers ne pouvaient la comprimer.

C'est dans de telles dispositions de la part de ces marins, déjà activement travaillés à la révolte, par les colons déportés par les commissaires civils de

divers lieux de la colonie, mais se trouvant tous réunis sur des navires dans la rade du Cap, que César Galbaud et son frère le général se présentèrent en quelque sorte comme des proscrits. Les agitateurs profitèrent de ce moment pour exciter un soulèvement dans la flotte. Parmi eux se trouvaient le chirurgien Ferté, septuagénaire, furieux habitant du Port-au-Prince, et quatre femmes déportées comme lui de cette ville, sur la dénonciation de la municipalité, pour avoir toujours pris part à toutes les agitations qui eurent lieu depuis le commencement de la révolution. Ces femmes étaient les dames Pommiers, Magnan, Chavanne (connue sous le nom de comtesse de Chavanne), et Martin : cette dernière avait joué un rôle infâme dans l'assassinat de Mauduit, dont elle mutila le cadavre d'une manière obscène. D'après ces honteux précédens, on peut juger si ces furies ne durent pas saisir l'occasion afin d'exciter les marins à de nouveaux troubles. Quant aux deux Galbaud, leur amour-propre blessé et humilié devait naturellement les porter aussi à la vengeance contre les commissaires civils et les hommes qui, fidèles à leur autorité, soutenaient ces agens de la métropole : ces hommes étaient les mulâtres du Cap et ceux de l'Ouest qui avaient accompagné ces commissaires.

Dès l'entrée de Polvérel et de Sonthonax, les agitateurs suscitèrent des querelles entre les marins et les mulâtres. Le contre-amiral Sercey qui avait été témoin, au Port-au-Prince, des égards et de la considération des commissaires pour ceux de cette ville, et qui partageait les rancunes des déportés confiés à sa surveillance, loin de suivre les instructions qu'il avait reçues pour les contenir, favorisa leur mutinerie. De leur côté, les hommes de couleur n'avaient aucun motif pour se laisser vexer par ces misérables qui avaient toujours voulu leur extermination ; et quoique moins nombreux au Cap que les marins de la flotte, ils sentaient trop la force de leurs droits pour leur céder et supporter leurs injures.

Avertis de ces querelles, les commissaires prirent des dispositions pour les empêcher. C'était surtout dans la soirée que ces rixes survenaient : ils ordonnèrent aux amiraux de ne pas permettre aux marins de venir à terre, après sept heures du soir. Cet ordre contraria principalement les officiers de marine ; cependant, pour être équitables, les commissaires avaient également défendu aux officiers et aux soldats de couleur de sortir de leurs casernes après la même heure. Le corps des officiers de marine vint se

plaindre de cette mesure à la commission civile elle-même. Celui qui porta la parole en cette circonstance était un nommé Rousseau, ancien enseigne de la corvette la *Favorite* qui avait été envoyée à Santo-Domingo, pour réclamer l'extradition d'Ogé, de Chavanne et de leurs compagnons ; Rousseau s'exprima avec beaucoup de mépris pour les hommes de couleur. Un instant après, il fut rencontré dans un café par quelques-uns qui lui renvoyèrent ses grossières injures. Sur la plainte de Rousseau, les commissaires ordonnèrent néanmoins de punir celui qui s'était montré le plus emporté contre cet officier : c'était Bijou Moline. Cette scène se passa le 19 juin dans l'après-midi.

Malgré la punition de Moline, des matelots se portèrent à bord de tous les bâtimens de la rade, en criant : « *Aux armes ! aux armes ! il faut embarquer Polvérel et Sonthonax ; il faut exterminer cette race exécrable des mulâtres.* » Mais la nuit arrivait ; les agitateurs remirent leur projet au lendemain.

Les commissaires civils s'attendaient si peu à voir éclater de pareilles fureurs, que le même jour, ils donnaient un grand dîner aux habitans du Cap à l'occasion de leur retour. Ils étaient dans la plus parfaite quiétude, par la soumission des deux Galbaud embarqués le 12 et le 13 : ils ne prirent aucune mesure de défense.

Durant la nuit du 19 au 20, l'ex-gouverneur se laissa entraîner par tous les déportés et par l'exaltation des matelots : il se persuada qu'avec de telles dispositions, son triomphe était certain. Peut-être même fut-il le moteur secret de cette exaltation.

Le 20, Galbaud émit une proclamation par laquelle il reprit son titre de gouverneur général et appela les équipages de tous les navires à le seconder, pour expulser les commissaires civils de la colonie. Il se transporta avec son frère à bord de tous ces bâtimens où il fit lire sa proclamation et la commission qu'il tenait du conseil exécutif : le vaisseau l'*América* fut le seul où il n'alla pas. Il fit mettre en liberté tous les déportés. Tous les équipages adhérèrent au mouvement. Le signal pour la descente à terre fut fixé à deux heures de l'après-midi. Durant la journée, de nombreux habitans blancs du Cap se rendirent auprès du gouverneur, pour le conjurer de sauver

la ville de la fureur des commissaires civils et des mulâtres, disaient-ils. Dès 10 heures du matin, les marins avaient embossé les navires de guerre contre la ville : leurs officiers prirent parti avec eux.

À trois heures et demie de l'après-midi, les deux Galbaud descendirent à terre, à la tête de trois mille hommes : ils ne trouvèrent aucune résistance. Un ancien royaliste nommé Gauvain, qui avait été membre de l'assemblée coloniale, se porta à leur rencontre avec environ deux cents hommes de la jeunesse du Cap qui avait figuré lors des troubles occasionnés par la déportation de Cambefort et autres agens de l'ancien régime. Cette troupe réunie se divisa en trois corps : l'un, sous les ordres de Gauvain, se dirigea sur la principale entrée de la maison du gouvernement, ci-devant couvent des Jésuites ; l'autre, sous ceux de César Galbaud, contourna cette maison du côté du Champ-de-Mars ; le troisième corps, formant la réserve sous les ordres de l'ex-gouverneur, resta sur le quai pour appuyer les autres au besoin.

Le général Laveaux étant malade, le commandement des troupes blanches et des hommes de couleur accourus au secours des commissaires, fut dévolu au colonel Antoine Chanlatte ; il était secondé notamment par Jean-Baptiste Belley, nègre libre, qui devint ensuite membre de la convention nationale[4].

La troupe qui défendait les commissaires civils, rangée en bataille sur la place d'Armes, devant la maison du gouvernement, reçut le choc des assaillans commandés par Gauvain. Habiles tireurs, les hommes de couleur, pleins de courage d'ailleurs, couchèrent par terre un grand nombre des jeunes gens qui les attaquèrent. Mais forcés par la supériorité numérique des assaillans qui avaient des pièces de campagne et des obusiers, les défenseurs de la commission civile se repliaient dans la cour du gouvernement. À ce moment, Belley les pousse en avant avec une résolution énergique, et les assaillans se replient à leur tour sur la place d'Armes où le désordre et la confusion se mettent dans leurs rangs : ils fuient par toutes les rues aboutissantes ; ils sont poursuivis jusqu'au rivage, et ils s'embarquent pêle-mêle.

De son côté, César Galbaud attaque le gouvernement avec vigueur ; mais il rencontre aussi une résistance opiniâtre. Les défenseurs de la commission

civile qui lui étaient opposés, apprenant la fuite de la colonne de Gauvain, devinrent des assaillans à leur tour ; ils forcent la colonne de César Galbaud à la retraite et lui enlèvent l'obusier qu'elle avait. Dans ces combats, les hommes de couleur visaient surtout les artilleurs qu'ils abattent l'un après l'autre, comme la troupe de Bauvais et de Lambert avait fait au Port-au-Prince, dans l'affaire du 21 novembre 1791. César Galbaud, voyant enlever son obusier, se porte en avant avec quelques hommes pour essayer de le reprendre ; mais abandonné bientôt des siens, il est fait prisonnier avec plusieurs officiers de marine, par les hommes de couleur. Les vainqueurs respectent en eux le droit du vaincu à être bien traité après la victoire ; ils sont conduits aux commissaires civils.

En rendant compte à la convention nationale de cette première action, par leur dépêche du 10 juillet, ces commissaires lui dirent : « Il est impossible de se faire une idée de la bravoure plus qu'humaine des citoyens du 4 avril dans cette mémorable journée. À peine trois cents contre deux mille, ils soutinrent, pendant toute la soirée, le feu des matelots et de la garde nationale blanche : ils les expulsèrent de tous les postes de l'intérieur. »

Galbaud avait rallié les marins en fuite ; il retourna à bord des navires avec eux. Le 21 juin, à la pointe du jour, de nouvelles nuées de ces brigands redescendirent à terre avec Galbaud à leur tête. Il marcha sur l'arsenal qui était gardé par quelques hommes de couleur, sous les ordres d'un officier blanc. Une pièce de campagne qu'ils avaient braquée sur la rue qui y conduisait, pouvait opposer de la résistance ; mais cet officier leur défendit de tirer. Il prétendit que les marins étaient *des frères* qui ne leur voulaient aucun mal, mais seulement aux commissaires civils. Ce traître, auquel ces derniers avaient confié la défense de ce poste, s'avança au-devant de Galbaud et lui donna le baiser de paix. *Les frères* s'empressèrent de désarmer les mulâtres trop crédules, et tous ceux d'entre eux qui voulurent se défendre furent égorgés par ces bandits. L'infâme Gauvain, présent à ce massacre, cria de n'en épargner aucun. Mais Galbaud, militaire d'honneur après tout, ordonna de conduire les autres sur les bâtimens de la rade : ils étaient prisonniers, ils devaient être traités comme les mulâtres avaient traité, la veille, César Galbaud et les officiers de marine faits prisonniers avec lui. Rendus à bord, plusieurs de ces mulâtres furent massacrés par les

marins : les commandans de la flotte durent mettre aux fers ceux qui avaient échappé aux coups de ces furieux, pour pouvoir les sauver. Latortue et Pierre Augustin, deux anciens affranchis noirs, périrent dans ce massacre.

Afin de prévenir un nouveau combat, les commissaires civils rendirent une proclamation adressée aux équipages des navires, en leur ordonnant de livrer Galbaud, considéré comme l'auteur des événemens de la veille. Cette proclamation fut portée par François Polvérel, fils du commissaire, escorté de quelques dragons d'Orléans commandés par Leblanc, lieutenant-colonel de ce corps. Annoncé comme *parlementaire*, F. Polvérel ne fut pas moins arrêté et conduit à bord avec Leblanc, par ordre de Galbaud qui, vraisemblablement, se proposait ainsi un échange contre César Galbaud. En commettant cette arrestation, il ménagea au contraire à Polvérel père un de ces actes de patriotisme magnanime qu'on rencontre rarement dans les dissensions civiles.

Maître de l'arsenal, Galbaud le fut bientôt de toutes les positions du voisinage qui dominaient le gouvernement : cette maison fut foudroyée par les canons au pouvoir des marins, auxquels se joignirent de nouveau les volontaires de Gauvain et la garde nationale blanche à cheval. Diverses colonnes marchèrent à la fois contre les commissaires civils. Ceux-ci n'avaient qu'un canon de 4 placé avec les hommes de couleur sur la place d'Armes. Ces hommes furent contraints de se replier sur la cour du gouvernement, où leur canon fut démonté par ceux qu'amenaient les marins. Quoiqu'ils se défendissent encore avec courage, étant en nombre fort inférieur à celui des assaillans, A. Chanlatte conseilla aux commissaires civils de se retirer au Haut-du-Cap, sur l'habitation Breda, où l'on avait établi un camp pour protéger la ville contre les noirs insurgés. C'était là que les hommes de couleur se retirèrent en décembre 1792. Cette retraite se fit avec ordre : à onze heures et demie du matin, les commissaires y étaient rendus.

Vainqueurs des représentans de la France, les marins indisciplinés ne sont pas conduits à leur poursuite par Galbaud et ses complices. Galbaud se croit maître absolu de la ville du Cap. Mais les marins ne pensent qu'à une chose : — le pillage des habitans. Leur grand nombre, grossi par tous les

malfaiteurs blancs qui sont dans cette ville, trouve tant de facilité à le commettre, qu'ils s'y livrent avec ardeur, comme les malfaiteurs du Port-au-Prince avaient fait en 1791, après l'expulsion des hommes de couleur. La plupart de ces blancs, ivres de joie et de vin, ne connaissent plus de frein : toute subordination devient impossible parmi eux.

Tel est toujours le résultat de toute entreprise coupable de la part des chefs qui excitent les basses classes de la société au désordre, pour satisfaire à leur ambition ou à leur méchanceté personnelle.

De nouveaux auxiliaires leur vinrent en aide dans cette œuvre criminelle. Avant de sortir du Cap, les commissaires civils avaient vu arriver au gouvernement plusieurs centaines de noirs insurgés qui étaient dans les prisons et qui avaient obtenu leur liberté, c'est-à-dire leur élargissement, qu'ils avaient probablement ordonné : ces hommes y étaient détenus comme prisonniers de guerre faits dans les combats contre les insurgés. Ils demandèrent *des armes* aux commissaires pour les défendre, ils n'en reçurent que de la nourriture. Si Polvérel et Sonthonax eurent la magnanimité de ne pas les armer contre les blancs, de leur côté ces noirs s'honorèrent en s'offrant pour défendre ces commissaires ; et c'est de là que nous tirons la présomption que leur délivrance était le fait des commissaires civils : en cela, nous devons les louer, car ils devaient craindre que les marins eussent assouvi leur rage sur ces infortunés[5].

Quoi qu'il en soit, ces hommes, mêlés bientôt aux nombreux esclaves noirs qui résidaient dans la ville du Cap, en voyant les blancs se livrer au pillage des blancs comme eux, n'avaient aucun motif pour ne pas les imiter. Il en résulta une plus grande confusion : le feu se manifesta dans divers quartiers de la ville. Qui conçut d'abord cette coupable pensée ? Il fut impossible de le constater dans ces momens d'effroyables désordres. Les noirs en ont été accusés, comme les blancs l'ont été pour l'incendie du Port-au-Prince, comme les mulâtres le furent pour celui de Jacmel. Mais s'il est prouvé qu'au Cap, ce furent les blancs qui commencèrent le pillage, ne peut-on pas les accuser aussi d'avoir mis, les premiers, le feu aux maisons, pour augmenter la confusion et piller plus facilement ? C'est ce qui a été démontré jusqu'à l'évidence, lors de l'incendie du Port-au-Prince.

Dans les divers événemens de Saint-Domingue, les blancs qui ont toujours prétendu qu'ils étaient d'une race supérieure, par ses qualités morales, aux hommes de la race africaine, n'ont que trop donné des preuves de leur perversité, pour que l'on doive s'en rapporter à leurs écrits publiés pour leur justification et la condamnation de leurs adversaires. Eh ! mon Dieu, ce n'est pas sur la terre de Saint-Domingue seulement que des hommes de la race européenne ont prouvé tout ce que peuvent des malfaiteurs dans les troubles politiques : l'histoire de l'Europe entière fourmille de faits abominables de la part des basses classes de la société, quand elles ne connaissent plus le frein de l'autorité. *Blancs, noirs ou jaunes*, quelle que soit la couleur des hommes, ils sont tous les mêmes, tous sujets aux mêmes passions, aux mêmes turpitudes, quand l'autorité ne peut leur imposer son joug salutaire.

Mais citons à ce sujet le remarquable témoignage de la commission des colonies, en faveur des esclaves noirs, constaté d'après les pièces qui passèrent sous ses yeux :

« On ne doit pas croire pourtant, dit le rapport de Garran, que les nègres eux-mêmes aient *tous* été, dans cette circonstance, *des brigands et des incendiaires. Plusieurs des esclaves* du Cap ne firent usage de la liberté nouvelle qu'ils devaient à ce triste événement, *que pour sauver les jours de leurs maîtres*, et pour les aider à porter les effets les plus précieux qu'ils purent enlever à l'incendie et au pillage, dans l'asile que le choix ou la nécessité leur fit prendre, soit au Haut-du-Cap, soit dans les bâtimens de la rade. *Plusieurs d'entre eux s'exposèrent*, pour remplir ces devoirs d'humanité, *aux plus grands dangers. Quelques-uns périrent victimes de leur dévouement*. Des patrouilles *de nègres* de la campagne s'occupèrent aussi à recueillir le plus *de blancs* qu'ils purent pour les conduire avec sûreté près des commissaires civils au camp Breda. On vit enfin de *pauvres négresses*, qui pouvaient avoir quelque peine à nourrir leurs propres enfans au milieu de tant de désastres, *prendre néanmoins à leur charge des enfans blancs, devenus orphelins par la mort ou la fuite de leurs parens*. Mais ces actes d'humanité n'ont que bien faiblement expié les outrages qui lui furent faits dans ces lamentables journées. »

Les noirs sortis des prisons, les esclaves de la ville et d'autres parmi les insurgés les plus voisins du Cap, sous les ordres de Pierrot, de Macaya et de Goa, appelés par les commissaires civils, comprenant tous que la cause de ces commissaires était la leur propre, suivirent les conseils des mulâtres, en attaquant aussi les marins et les habitans blancs qui s'étaient joints à eux pour tenter d'enlever les commissaires. Le nombre des victimes fut grand de part et d'autre. Les malheureuses femmes, les enfans, les vieillards, souffrirent comme les combattans dans cette affreuse mêlée. « Tout à coup la terreur saisit les attaquans (les blancs), la déroute, le désordre et l'effroi se marquent par un embarquement précipité : cependant l'arsenal tient bon[6]. » Galbaud lui-même perdit la tête et s'enfuit avec les marins : il se fit embarquer par des matelots, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture ; aucun effort ne fut tenté par lui pour rétablir l'ordre, pour résister.

Rendu à bord, il tint un conseil de guerre avec les contre-amiraux (qu'il avait fait mettre aux arrêts en s'emparant du commandement de la flotte) et les capitaines des bâtimens de l'État. On y prit un arrêté pour envoyer une députation aux commissaires civils, afin de les supplier en faveur des femmes et des enfans. Mais les commissaires n'avaient pas attendu cette députation pour savoir ce que leur prescrivaient l'humanité et leur devoir : ils accueillirent et traitèrent aussi bien que possible, tous les infortunés qui réussirent à gagner le Haut-du-Cap.

Dans un autre conseil de guerre tenu le 22 juin, on arrêta d'enclouer les canons de toutes les batteries qui auraient pu nuire à la flotte, de briser les affûts, de jeter les poudres à la mer. Cette destruction emprunta le prétexte que les noirs insurgés pourraient se servir de ces objets ; et par là, Galbaud faisait désarmer la ville du Cap contre les tentatives des bâtimens anglais. On prit enfin la résolution du départ de la flotte entière pour les États-Unis, d'où elle passerait en France. De nombreux habitans s'y étaient réfugiés pendant le sac de la ville : ils eurent le douloureux spectacle de leurs effets pillés par les matelots qui, là encore, se disputaient ces tristes lambeaux de leur fortune. D'autres, réfugiés dans les casernes, implorèrent vainement le secours de Galbaud : il redescendit à terre et ne put favoriser leur retraite à bord des bâtimens, tant le désordre et le pillage y mettaient obstacle.

Le même jour, 22 juin, Galbaud écrivit aux commissaires civils une lettre particulière où il leur disait : « Parmi les prisonniers que j'ai faits hier, se

trouve le fils du citoyen Polvérel ; mon frère est tombé dans les mains *de ces âmes féroces qui pillent et brûlent la ville*. L'intérêt du citoyen Polvérel est de ravoir son fils ; mon intérêt est de ravoir mon frère : je vous propose cet échange. »

Nous empruntons à Pamphile de Lacroix, les détails touchans de la scène qui se passa à cette occasion et qui honore à un si haut degré la mémoire de Polvérel :

« Le commissaire Sonthonax, dit-il, qui avait reçu le parlementaire et ouvert la lettre, la transmet à son collègue, et lui dit : « Tu es père, fais ce que tu dois ; je consens à tout. »

« Le commissaire Polvérel lit à son tour et cherche à couvrir de sa main les larmes qui inondent son visage ; il n'a pas longtemps la force de dissimuler son désespoir ; il veut parler, mais ses sanglots paraissent étouffer sa voix. Après un moment de recueillement, au grand étonnement de tous ceux qui l'entourent, on l'entend prononcer ces paroles entre-coupées : « J'adore mon fils… Je sens tout ce que sa position et la mienne ont de pénible… Il peut périr… *J'en fais le sacrifice à la République*… Non, ce n'est point à moi de gâter sa cause… Mon fils a été pris en portant des paroles de paix à des révoltés… Galbaud a été pris les armes à la main contre les délégués de la France… Il n'y a pas parité… Quel que soit le sort de mon fils, je ne consentirai jamais à l'échanger contre un coupable… »

« L'exaltation, continue P. de Lacroix, quand elle est portée à un tel point, se communique comme le fluide électrique. Les hommes de couleur qui entouraient les commissaires furent si émus, qu'ils s'écrièrent tous d'une voix unanime : « Commissaires, prenez au hasard cent d'entre nous, envoyez-les en rade, demandez en retour votre fils, et dites au général Galbaud d'appesantir ensuite sur nous sa colère. Il doit lui être plus doux de verser notre sang, puisque nous seuls l'avons combattu, que de retenir sans profit dans les fers un innocent. »

« Rien ne put triompher du stoïcisme des commissaires… »

Ils répondirent en effet à Galbaud :

« S’il existait aucune espèce de droit des gens entre un criminel de lèse-nation révolté et les dépositaires de la puissance nationale, vous n’auriez pas même l’avantage de l’avoir observé. Polvérel fils a été pris et arrêté contre toutes les lois ; il était en parlementaire chargé de lire aux hommes que vous avez si indignement égarés, le vœu de la commission civile. Votre frère, au contraire, a été arrêté et désarmé à la tête de ces mêmes hommes dirigeant sur nous leur trop coupable fureur : il n’y a aucune comparaison à faire entre ces deux hommes ; l’honneur de la République ne nous permet pas d’accepter cet échange : il nous en coûte sans doute pour faire taire la voix de la nature et du sang ; mais notre devoir ne souffre aucune considération. »

Que doit-on le plus admirer, ou du stoïcisme républicain de Polvérel, ou de la fermeté de Sonthonax, ou de l’offre généreuse de ces mulâtres et nègres libres de se substituer à la place de Polvérel fils ?

Citons aussi l’appréciation de la noble conduite de Polvérel, par la commission des colonies, après sa mort. Le rapport de Garran est trop peu connu dans notre pays, pour que nous craignions d’en reproduire tout ce qui, dans cet ouvrage, est propre à former, à éclairer le jugement de notre postérité sur les faits révolutionnaires qui s’y sont passés.

« Dans l’impossibilité d’avilir des sentimens si généreux, dit Garran, on a voulu du moins les rendre haïssables. Ces mêmes colons qui trouvaient si simple de laisser dans l’esclavage les femmes qui partageaient leur lit, ainsi que le fruit de leurs licencieuses unions, qui voyaient maltraiter de sang-froid, mutiler et dévouer quelquefois à la mort des êtres qui leur tenaient par des liens si sacrés, qui peut-être ont commis eux-mêmes une partie de ces cruautés, ont présenté le refus de Polvérel comme celui d’un *père dénaturé*. Il ne leur appartenait pas de savoir que les meilleurs pères sont généralement les meilleurs citoyens ; qu’on aime sa patrie comme on aime sa femme et ses enfans, et par cela même qu’on les aime beaucoup ; que ce sentiment, comme tous les autres, s’élève jusqu’à l’héroïsme dans les grandes occasions ; et que peut-être l’espèce d’abdication des sentimens de la nature qu’il inspire momentanément, en est en quelque sorte la meilleure

sauvegarde, par le respect que la grandeur du caractère inspire à ceux même qui sont les moins capables de faire de tels sacrifices. »

Les commissaires civils écrivirent le 10 juillet à la convention nationale, en rendant compte des événemens passés au Cap :

Telle est, citoyens représentans, la position désastreuse où Galbaud nous a laissés dans la province du Nord. Sans marine, sans argent, sans ressources pour s'en procurer, n'ayant de subsistances que pour un mois, nous ne désespérons pas encore du salut de la patrie ; nous allons plus loin, nous ne vous demandons ni vaisseaux, ni matelots ; *c'est avec les naturels du pays, c'est avec les Africains*, que nous sauverons à la France la propriété de Saint-Domingue… Nous nous attendons, citoyens, à toutes les calomnies, à toutes les absurdités que les négriers de Saint-Domingue vont répandre contre nous ; déjà ils nous accusent de sacrifier à notre ambition l'espèce blanche, de nous faire un parti des hommes de couleur et des esclaves, et d'aspirer à la souveraineté ; à d'aussi impudens mensonges nous n'avons qu'une réponse à faire. Il est vrai que nous avons toute la confiance des affranchis et que les esclaves nous regardent comme leurs libérateurs ; il est très-vrai que si c'est un crime auprès de la convention d'avoir suivi très-scrupuleusement ses principes, d'avoir constamment protégé les opprimés contre les oppresseurs, nous sommes coupables de cet honorable forfait. Quoi qu'il en soit, la convention nationale peut compter sur notre *soumission* et sur notre *obéissance* à ses ordres. Si, mécontente de nos opérations, elle juge à propos de nous rappeler, nous sommes prêts à rendre compte de notre conduite. Il ne faut ni vaisseaux, ni troupes pour nous forcer à exécuter ses décisions ; *un simple décret* nous amènera à sa barre, nous y paraîtrons sans crainte comme sans remords.

Noble confiance, noble abnégation, judicieuse appréciation d'une situation hérissée de difficultés, clairvoyance remarquable de tout ce que pourra obtenir l'énergie de la liberté proclamée en faveur des noirs, prévoyance de tout ce que pourra aussi la haine des colons : tout se trouve réuni dans cette dépêche du 10 juillet.

Six jours après qu'elle a été écrite, les colons, en effet, Page et Brulley surtout qu'ils dénonçaient à la convention dans un de ses paragraphes, obtinrent le 16 juillet, un décret d'accusation contre Polvérel et Sonthonax. Heureusement pour Saint-Domingue, que son exécution fut ajournée pendant un an.

En voyant les commissaires civils sortir du Cap, Galbaud croyait tellement qu'il resterait maître de la province du Nord et même de toute la colonie, qu'il écrivit à Neuilly et aux autres chefs des postes extérieurs de les arrêter. Ce Neuilly ne tarda pas à faire défection et à passer du côté des Espagnols : il en fut de même de deux autres chefs de postes. Cette

défection explique la mission de César Galbaud dans ces postes, et les termes dont se servit Don Gaspard de Cassassola à l'égard du gouverneur Galbaud, dans sa proclamation du 7 juin.

Lorsque les commissaires civils se virent attaqués si perfidement, si audacieusement par Galbaud, par les marins et les habitans blancs du Cap, et qu'ils furent contraints de se retirer au camp Breda, leur position devint excessivement difficile, en présence des offres séduisantes d'affranchissement que faisaient les autorités espagnoles aux noirs insurgés retenus déjà sous leurs bannières, et à ceux qui s'étaient soumis au général Laveaux, pendant ses campagnes effectuées en janvier, février et mars précédens. Il leur fallait prendre un parti décisif pour triompher de ces difficultés. Quel pouvait-il être, sinon d'accorder aussi la liberté aux noirs qui viendraient soutenir leur autorité, pour empêcher que la colonie ne tombât aux mains de l'Espagne et de la Grande-Bretagne réunies ? Pouvaient-ils compter sur les troupes blanches toujours faciles à partager les idées et les préjugés des colons ? Ces troupes, d'ailleurs, étaient en très-petit nombre. Pouvaient-ils ne s'appuyer que sur les hommes de couleur, quoique fidèles, mais aussi en petit nombre dans le Nord ? La force des choses les contraignait, les obligeait donc à gagner à la cause de la France le plus de noirs qu'il leur serait possible d'attirer sous ses drapeaux.

Déjà, étant au Cap, Sonthonax, en adressant une dépêche à la convention nationale, le 18 février 1793, où il peignait la malheureuse condition des troupes blanches moissonnées par les combats et par les maladies du pays, lui disait :

« Ce qui reste de nos troupes rentrera en campagne ; elles serviront avec leur courage ordinaire sous le brave général Laveaux. Quand la loi parle, tous les Français savent obéir et mourir ; mais je ne puis ni ne dois dissimuler à la convention nationale les idées dont je suis pénétré relativement au sort de Saint-Domingue. Il est essentiel qu'elle se hâte *de statuer sur le sort des esclaves… sans attendre la demande des assemblées coloniales*… qui n'auront peut-être *jamais* assez de lumière et de sagesse pour sentir *la nécessité d'un nouveau régime*. » Les *principes* du gouvernement, les droits de l'humanité, les intérêts du commerce, la paix et la *prospérité* de la colonie, tout exige que la convention, investie de tous les pouvoirs du peuple, rompe les entraves que l'assemblée constituante a mises, dans ce point important, à la souveraineté nationale. » Je ne prétends point indiquer à la convention le moment d'opérer *une réforme entière* dans le régime colonial ; mais s'il n'est promptement *modifié*, si le sort des esclaves n'est *amélioré*, il est impossible de prévoir le terme des malheurs de Saint-Domingue. Le décret salutaire qui interviendra à ce sujet, *sera la suite naturelle de la loi du* 4 *avril* ; il assurera à la convention nationale son crédit et son autorité dans les colonies,

qu'on s'efforce d'affaiblir par tous les moyens possibles ; il anéantira tous les projets de schisme et de contre-révolution ; il resserrera les liens qui unissent la colonie à la métropole, et rétablira dans la première la tranquillité après laquelle on soupire depuis si longtemps ; *il est désiré par tous les gens sensés, et surtout par la classe la plus intéressée au bonheur de la colonie, — celle des citoyens du* 4 *avril.* »

Cette lettre, ces conseils donnés à la convention font honneur au jugement éclairé de Sonthonax. En cette occasion, sa mémoire peut réclamer avec raison une antériorité de vues sages et humaines sur celles du gouvernement français, exprimées par la lettre de Monge aux commissaires civils, en date du 26 février 1793 ; car la sienne est du 18 du même mois.

Nous aimons à trouver dans la lettre de Sonthonax le témoignage qu'il rend à la convention, du désir qu'avait la classe des hommes de couleur, d'une amélioration au sort des noirs esclaves : nous avions annoncé une citation à ce sujet, dans le chapitre X du I^{er} livre. Sans nul doute, Pinchinat et les autres membres de la commission intermédiaire étaient les premiers à se rendre les organes de leurs frères. Mais en 1776, que dira Sonthonax d'eux tous ?…

En conséquence de la situation difficile que Galbaud et les blancs du Cap avaient faite aux commissaires civils, ceux-ci, une fois rendus au camp Breda, avisèrent aux moyens de se créer des défenseurs. Là même, suivant le compte qu'ils rendirent à la convention, le 10 juillet, des troupes d'esclaves insurgés vinrent au-devant d'eux, leur demandant de servir la République : ces hommes étaient ceux des bandes conduites par Pierrot, Macaya et Goa. Il est à remarquer que quelques jours après avoir publié leur proclamation du 5 mai, *sur la police des ateliers*, le 12 dudit mois, ils avaient écrit à Laveaux d'entrer en négociations avec les chefs des révoltés, pour tâcher de les gagner à la République. La facilité avec laquelle ce premier succès eut lieu, semble prouver que ce succès eût été plus important, s'ils n'avaient pas fait la faute que nous leur reprochons, de reproduire dans cette proclamation les peines atroces empruntées aux ordonnances des rois de France. Il est à présumer que cet acte, imprimé en français et en langage créole, servit beaucoup aux agens espagnols à détourner les noirs du Nord de se soumettre aux commissaires civils.

Quoi qu'il en soit, voyant les dispositions de ceux qui s'étaient déjà soumis, ils rendirent la proclamation suivante, datée du 21 juin 1793 :

Déclarons que la volonté de la République française et celle de ses délégués est de donner *la liberté à tous les nègres guerriers* qui combattront pour la République, sous les ordres des commissaires civils, tant contre les Espagnols que contre les autres ennemis, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur. La République, les commissaires civils, veulent aussi *adoucir le sort des autres esclaves*, soit en empêchant qu'on ne les maltraite comme autrefois, soit en leur donnant de meilleurs vivres, de plus grandes *places* (jardins à cultiver) pour leur aisance, plus de rechanges par an, plus de temps par semaine pour s'occuper de leurs propres affaires, plus de douceur et de respect pour les femmes enceintes et les nourrices, soit en leur donnant des moyens sûrs *de se racheter* moyennant des sommes déterminées, soit enfin *en donnant graduellement la liberté aux nègres* qui auront donné le plus de preuves de leur bonne conduite et de leur assiduité au travail, et en leur donnant en même temps *des terres en propriété*, suffisantes à l'honnête subsistance d'eux et de leurs familles. *Tous esclaves* qui seront déclarés *libres* par les délégués de la République, *seront les égaux de tous les hommes blancs ou de toutes autres couleurs*. Ils jouiront de *tous les droits* appartenant aux citoyens français. Telle est la mission que la convention nationale et le conseil exécutif de la République ont donnée aux commissaires civils.

Par cette déclaration, la proclamation du 5 mai, datée du Port-au-Prince, se trouvait virtuellement abrogée ; celle de Don Gaspard de Cassassola était combattue par les mêmes armes, par les mêmes avantages offerts aux noirs qui se rangeraient sous les drapeaux républicains.

En vertu de cet acte, les bandes d'insurgés venues au camp Breda pénétrèrent dans la ville du Cap. Mêlés aux autres noirs qui y étaient déjà et aux hommes de couleur envoyés par A. Chanlatte pour les diriger, ils combattirent les blancs avec toute l'ardeur de leur bravoure naturelle, augmentée aussi par l'espoir de prendre une large part au pillage de cette malheureuse ville. Cependant, disent les commissaires civils dans leur lettre du 10 juillet : « La garde nationale blanche a beaucoup souffert et *mérité de souffrir*. Les hommes du 4 avril, des compagnies franches, ont perdu plusieurs bons officiers : *les nouveaux citoyens* (les esclaves) ont montré une intrépidité, un courage inouïs ; au milieu du meurtre, du carnage et de l'incendie, ils ont donné à leurs anciens tyrans l'exemple de *l'humanité*, de la philanthropie. Pendant qu'une partie de ces hommes combattait les matelots, l'autre était occupée à faire des patrouilles dans les rues, et ramassait *les blancs épouvantés* et les amenait, *à l'abri de toute insulte*, dans le camp des commissaires civils, où nous leur fîmes fournir le logement et la ration en vivres du pays. »

Après avoir rendu leur proclamation du 21 juin, il fallait pourvoir néanmoins au rétablissement de l'ordre autant que les circonstances le

permettaient, alors que les marins occupaient encore l'arsenal et continuaient le pillage. Le 22, les commissaires firent donner des ordres par Laveaux, à Martial Besse, à Villatte, à Baptiste Léveillé, à Bedos, officier blanc, de se réunir et de s'entendre pour chasser définitivement les marins de l'arsenal et de la ville du Cap, et pour arrêter le pillage même parmi les noirs, les mulâtres ou blancs qui le continuaient aussi. Le 23, ces officiers, aidés dans cette opération par Pierrot et Macaya, parvinrent à chasser les matelots qui se réfugièrent à bord des navires.

En même temps, des dispositions furent prises pour le départ de la flotte : il eut lieu dans la journée du 24 et dans celle du 25. Sercey, quoique moins ancien que Cambis, en eut le commandement jusqu'aux États-Unis : sa participation à la révolte de Galbaud lui valut ce triste honneur.

Cependant, au moment du départ, dans la nuit du 24 au 25, le contre-amiral Cambis réussit à reprendre l'autorité sur l'équipage du vaisseau le *Jupiter* où Galbaud s'était réfugié dès le 22 : il tint un conseil avec ses officiers, et mit l'ex-gouverneur général *aux arrêts*. Les mêmes matelots qu'il avait égarés, épouvantés de leurs crimes par leur insuccès, secondèrent cette mesure. Mais bientôt, en arrivant aux États-Unis, Galbaud parvint encore à les entraîner dans une nouvelle rébellion contre Cambis qui fut contraint d'abandonner son vaisseau pour se réfugier à terre chez le consul de France. Ses matelots l'y poursuivirent à main armée, et il reçut un coup de sabre à la main.

Il ne resta sur la rade du Cap que le vaisseau l'*América*[7], dont l'équipage n'avait pas pris part à la révolte ; la frégate la *Fine* qui ne pouvait tenir la mer, et deux goëlettes de l'État, la *Républicaine* et la *Convention nationale*. Ainsi, au moment où la guerre existait entre la France et la Grande-Bretagne, les commissaires civils n'avaient plus à leur disposition aucune force maritime pour s'opposer aux entreprises des Anglais. La France ne pouvait plus leur en envoyer pour protéger sa colonie. Mais Polvérel et Sonthonax trouvèrent dans leur énergique patriotisme le moyen d'armer des corsaires qui firent un tort considérable au commerce britannique et espagnol dans la mer des Antilles : des marins de toutes couleurs montèrent sur ces corsaires et firent des prodiges de valeur, en capturant même des corvettes de guerre pendant l'occupation anglaise[8].

Le 13 juin, en destituant Galbaud de ses fonctions de gouverneur général, les commissaires civils avaient chargé provisoirement le général Laveaux de ces fonctions, et envoyé l'ordre au général Lasalle de venir au Cap, pour y reprendre l'intérim du gouvernement : il arriva au camp Breda dans la soirée du 22. Mais ce vieillard ne put leur être d'aucun secours. Dans un écrit qu'il publia ensuite en France, intitulé *Tableau de la vie militaire du général Lasalle*, il prétend qu'en passant à Saint-Marc, « *Savary*, citoyen de couleur, maire de cette ville, lui dit en particulier qu'il avait de grandes alarmes sur le compte de Chanlatte (Antoine) qui entretenait des correspondances étroites avec les chefs des nègres insurgés, et qu'il craignait que cet homme remuant ne perdît la colonie… » Quoique cet écrit de Lasalle fourmille de faits inexacts et même mensongers, nous sommes porté à ajouter foi à ce propos de Savary, jaloux de toutes les supériorités parmi ses frères de couleur ; car sa conduite postérieure a justifié ses mauvais sentimens à l'égard des noirs, qu'il aurait voulu voir maintenir éternellement esclaves.

En donnant la liberté à ceux qui les aidèrent à chasser Galbaud du Cap, Polvérel et Sonthonax n'entendaient pas leur permettre d'y continuer le désordre, non plus qu'aux mulâtres et aux blancs restés dans cette ville. Le 26 juin, ils y publièrent une nouvelle proclamation ainsi conçue :

> Les traîtres, les conspirateurs, les contre-révolutionnaires, sont partis : ils emportent avec eux l'exécration de la colonie ; leurs partisans sont dissipés et anéantis : il est temps que les traces de leurs crimes s'effacent ; que ce qui reste de bons citoyens dans la ville du Cap se réunisse pour repousser ceux qui ne se plaisent que dans le meurtre, l'incendie et le pillage. Dans ces circonstances, les commissaires ont ordonné et ordonnent ce qui suit : Art. 1er. Déclarons en état de révolte contre les lois et les ordres des commissaires civils, tous les individus qui seront surpris à piller, incendier ou attaquer avec des armes offensives les hommes paisibles et tranquilles. 2. Ordonnons que ceux qui seront pris en flagrant délit seront conduits par-devant le commandant de la place, *pour y être fusillés sur-le-champ*. 3. Enjoignons à tous les citoyens de la ville du Cap de se réunir en patrouilles aux ordres du commandant de la place, pour l'exécution de la présente proclamation.

Lorsque l'autorité légitime s'exerce dans la plénitude de son pouvoir, elle ne doit pas craindre de réprimer les écarts, les excès, même de la part de ceux qui la soutiennent : son devoir envers la société qu'elle a mission de protéger lui en prescrit l'obligation, et elle s'honore toujours en ne négligeant rien à cet égard. En temps de révolutions ou d'agitations politiques, elle est souvent maîtrisée par les événemens, par les circonstances ; mais dès qu'elle peut reprendre son empire, fondé sur la loi,

elle doit en faire sentir les heureux effets, par le maintien de l'ordre en faveur de tous.

Cette proclamation du 26 juin honore donc le caractère ferme et résolu de Polvérel et de Sonthonax. En admettant dans la famille des hommes libres, des hommes jusque-là esclaves, devenus les égaux des autres, ils devaient les soumettre comme eux au joug salutaire des lois. *L'égalité*, c'est *la justice* ; *la justice*, c'est *l'impartialité* envers et contre tous.

Les commissaires civils prirent d'ailleurs d'autres mesures non moins convenables pour faire disparaître les traces de l'incendie du Cap et pour assurer la subsistance de ses malheureux habitans : sous ce dernier rapport, le commerce américain leur en fournit les moyens. Josuah Barney, citoyen des États-Unis, s'y prêta surtout de la meilleure volonté : il livra toutes les provisions qu'il avait à bord de son navire, et n'en fut payé que longtemps après, en *assignats* dépréciés de leur valeur en France. Ce trait, qui fait honneur à cet homme, mérite qu'on signale son nom à la reconnaissance de la postérité. Plus tard, il fut chargé par le gouvernement fédéral d'offrir à la convention nationale un drapeau des États-Unis en signe de sympathie pour la France ; et ce drapeau flotta à côté de celui de la France dans la salle de la convention. J. Barney devint ensuite citoyen français.

Enfin, le 4 juillet, les commissaires civils rentrèrent au Cap où ils s'installèrent : ils réinstallèrent aussi les autorités constituées, en opérant des changemens parmi les membres de la commission intermédiaire, en destituant ceux de la municipalité et d'autres fonctionnaires qui avaient pris une part plus ou moins active à la révolte de Galbaud : d'autres étaient partis avec lui, plusieurs avaient péri dans la catastrophe de la ville, d'autres encore avaient donné leur démission. Les commissaires nommèrent à toutes les fonctions des hommes sur lesquels ils pouvaient compter, pour les assister dans l'œuvre de restauration complète de leur autorité et de l'ordre public.

Nous allons voir, dans le chapitre suivant, la suite de leurs opérations pour tâcher de gagner à la cause de la République française les chefs des noirs insurgés, et ce que de nouveaux événemens exigèrent d'eux.

Mais, avant d'y passer, constatons par quelques paroles de Sonthonax, prononcées dans les Débats qui eurent lieu entre lui et les colons

accusateurs, à quelles causes il faut attribuer la ruine du Cap que ces colons, dans l'ancien régime, appelaient *le Paris des Antilles*. Dans la séance du 1er thermidor an III (19 juillet 1795), il dit à la commission des colonies :

« Je vous ai prouvé démonstrativement que les matelots ont été mis en insurrection par le général Galbaud ; que les prisonniers à bord du Saint-Honoré, *ces vertueux patriotes* déportés du Port-au-Prince, sont ceux qui, au lieu de venir en France se plaindre à la convention nationale ; qui, au lieu de venir sur les navires du convoi lui présenter leurs griefs, jugent à propos de s'armer, de descendre à terre, de venir attaquer à main armée ceux qui ont déjoué *la coalition* du Port-au-Prince *dirigée contre les hommes de couleur*, comme *la révolte* du Cap *était de même dirigée contre les hommes de couleur*. Les colons, diront-ils, pour s'excuser, qu'ils ont été victimes de cette conspiration ? Non, sans doute : dès le commencement de la révolution, *ils ont été les victimes de leurs machinations infernales*. Où est un seul de leurs triomphes ? *Depuis qu'ils ont attaqué sans cesse les hommes de couleur*, ils ont occasionné la ruine du système colonial, *par les moyens mêmes qu'ils ont employés pour le défendre*… »

La suite de cette histoire démontrera de nouveau ces vérités proclamées par Sonthonax, en face des plus acharnés des colons de Saint-Domingue contre les hommes de couleur, des plus habiles peut-être parmi cette tourbe de méchans. Elle justifiera ses paroles empreintes d'impartialité, non-seulement par rapport aux colons qui persévérèrent sous d'autres gouvernemens dans leurs mauvais sentimens pour les hommes de couleur, mais encore à l'égard de ceux des *chefs* du pays où cette classe a pris naissance, qui ont cru devoir imiter ces trames criminelles, et qui ont expié leurs forfaits d'une manière tragique. C'est qu'en effet, la Providence, qui voulut la création de ces hommes, devait lancer ses foudres vengeurs contre tous ceux qui porteraient une main sacrilége sur l'œuvre de sa divine bonté. Quel était évidemment le vœu, le but du Créateur dans la production de cette classe d'hommes nés du contact, du croisement des deux races européenne et africaine, sinon d'amener la première à abolir insensiblement l'affreuse servitude des malheureux Africains transplantés de leur pays natal, à faire prévaloir la justice sur l'iniquité ?

« La nature, dit Garran, toujours graduée dans ses divisions même les plus marquées, semblait l'avoir fait naître *de l'union des blancs avec les*

négresses, en y fondant les deux couleurs, et les rapprochant ensuite dans leurs divers mélanges par des rapports insensibles, comme pour donner *aux uns et aux autres* cette leçon de *fraternité* à laquelle nos besoins, nos affections et nos facultés communes devraient sans cesse nous rappeler, malgré la diversité de l'origine et la variété accidentelle des traits, de la couleur, du caractère et des mœurs elles-mêmes[9]. »

Les blancs donnèrent le criminel exemple d'attentats injustes contre la classe *entière* des mulâtres. Deux *chefs* noirs, Toussaint Louverture et Henri Christophe, imitèrent ces actes de sauvagerie contre *une portion* seulement de cette classe. Mais les blancs, et ces deux chefs surtout, ne furent pas déterminés par rapport à sa *couleur* : ce fut à cause des *principes* qu'elle représentait[10]. C'est ce que la vérité historique se chargera de démontrer rigoureusement. Elle prouvera aussi que le ressentiment de Sonthonax lui-même contre les hommes de couleur, en 1796, prépara ces scènes tragiques, bien qu'il n'en eût certainement pas la pensée ; elle prouvera encore qu'il fut le premier puni de ses injustices.[10]

1. ↑ Rapport, t. 3, p. 377, 378, et 379. Ibid. p. 247, 248 et 249.
2. ↑ Galbaud avait pour père un ancien membre du conseil supérieur du Port-au-Prince, un colon.
3. ↑ Débats, t. 8, p. 92.
4. ↑ Nous avons vu au Musée de Versailles le portrait de ce noir, sous le nom de Jean-Baptiste Belley : il est peint en costume de Représentant du Peuple, par Girodet.
5. ↑ Les colons ont accusé Sonthonax d'avoir fait élargir ces noirs prisonniers. Il s'en est défendu ; mais Laveaux a affirmé que c'est par ses ordres, en ajoutant qu'ils furent armés pendant la nuit. (Compte-rendu publié à Paris, en 1797, par Laveaux.)
6. ↑ Lettre du contre-amiral Cambis au ministre de la marine. Rapport, t. 3, p. 447.
7. ↑ Ce vaisseau, envoyé peu après en croisière sur les côtes par les commissaires civils, partit de lui-même pour les États-Unis d'où il se rendit en France.
8. ↑ Nous avons ouï dire que Bijou Moline et son ami H. Christophe avaient armé un corsaire.
9. ↑ Rapport, t. 1er, p. 17.
10. ↑ La preuve de cette assertion, c'est que ces deux chefs, Toussaint Louverture surtout, immolèrent aussi *des noirs anciens libres*, à cause des mêmes principes.

CHAPITRE VIII.

Polvérel et Sonthonax essaient de gagner les chefs des nègres insurgés. — Les principaux d'entre eux refusent de se soumettre. — Trahisons de quelques officiers blancs, et leur influence sur les insurgés. — Lettre des commissaires civils à Duvigneau, sur la trahison de Brandicourt et des autres. — Proclamation du 2 juillet contre les traîtres. — Proclamation du 11 juillet qui accorde la liberté aux femmes et aux enfans des noirs émancipés le 21 juin. — Fête de la fédération et plantation de l'arbre de la liberté au Cap, le 14 juillet. — Soumission de quelques chefs des insurgés. — Proclamation du 25 juillet qui étend la liberté à des noirs dans le Sud. — Départ de Polvérel du Cap, pour aller dans l'Ouest. — Dépêche du 30 juillet adressée par Sonthonax à la Convention nationale, où il l'engage à proclamer la liberté générale des esclaves.

Les commissaires civils s'étaient empressés d'envoyer leur déclaration du 21 juin, à Pacot, Pageot, Montbrun, Vernet, Martial Besse et Candy, tous chefs de divers postes, afin de la publier et d'en donner connaissance aux insurgés.

Le 22, ils rendirent un nouvel arrêté où ils disaient :

« Attendu le péril imminent dans lequel le contre-révolutionnaire Galbaud a plongé la colonie ; obligés par les devoirs que nous a imposés l'intérêt de la République d'aller au-devant d'un général qui a servi sous le traître Dumouriez, son patron et son ami ; pressés *par la nécessité de créer des défenseurs à la France*, et d'appeler autour de nous toutes les forces de la colonie : autorisons les citoyens Poizac et Janvier de parcourir toute cette côte du Nord, et d'ordonner de notre part à tous les hommes libres, et même, s'il en est besoin, *à tous les individus qui voudraient le devenir*, de se réunir aux troupes de ligne qui se trouveront sur les lieux, pour s'emparer des forts et les garder à la disposition de la commission civile de la République. »

D'autres lettres adressées à des chefs de poste les autorisèrent aussi « à armer *tous les sang-mêlés esclaves et même les nègres esclaves*, sur lesquels

ils pourraient compter ; » et ils les déclarèrent *libres*, ainsi que les prisonniers faits sur les insurgés.

Des émissaires furent chargés de propositions à ces insurgés ; et une recommandation fut faite aux chefs de poste *d'épargner les nègres égarés*, de traiter avec humanité tous les prisonniers, hommes, femmes et enfans.

Polvérel et Sonthonax ne s'arrêtèrent pas à ces mesures qui pouvaient exercer une grande influence sur l'esprit des insurgés.

Dès le 22 juin, ils avaient écrit à Jean François et à Biassou, pour essayer de les gagner à la cause de la République française. Ils comptaient peu cependant sur le premier ; et espérant mieux de Biassou, ils lui avaient envoyé un sauf-conduit pour l'inviter à une conférence[1]. Biassou, non plus que Jean François, ne céda à ces avances. Au contraire, d'accord avec Toussaint Louverture, son conseiller habituel, ils rendirent une déclaration datée du 25 juin, pour repousser ces offres. La voici :

« Le commandant en chef et les officiers d'état-major de l'armée campée au Bassin-Caïman, au nom de ladite armée, répondent à M. de Neuilly[2], commandant en chef le cordon de l'Ouest, et aux officiers signataires, que ladite armée est sous la protection et aux ordres de S. M. Catholique ; qu'en conséquence, ils ne traiteront jamais avec les commissaires civils dont ils méconnaissent l'autorité et les pouvoirs : déclarant en outre, qu'ayant jusqu'à présent, conjointement avec leurs autres frères, combattu *pour soutenir la cause du roi*, ils répandront tous jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour la défense *des Bourbons*, auxquels ils ont promis une inviolable fidélité jusqu'à la mort. »

» Au camp du Bassin-Caïman, le 25 juin 1793.

» (Signé) *Toussaint*, général d'armée du roi ; *Moïse*, brigadier des armées du roi ; *Thomas*, commandant de la Crête-Rouge ; *Biassou*, gouverneur général pour le roi ; *Gabart*, colonel[3]. »

On voit, par cette pièce, que Don J. Garcia avait déjà exécuté les instructions ministérielles, en donnant des titres et des grades à ceux qui l'ont signée, de même qu'à Jean François et à d'autres chefs.

Il paraît également que la lettre des commissaires civils et le sauf-conduit du 22 juin avaient été envoyés à Neuilly pour les faire parvenir à Biassou. Mais le 23, Neuilly, de son côté, leur avait adressé une copie de l'ordre que Galbaud lui avait donné pour les arrêter, et qu'il avait transmis à divers commandans sous ses ordres, notamment celui du Gros-Morne. Les commissaires lui répondirent le 24 ; et jugeant bien de ses dispositions à la défection, par ses relations antérieures avec César Galbaud dans sa tournée des postes, et par d'autres faits qui avaient motivé les soupçons de ses troupes sur sa fidélité, depuis le commencement de l'année, ils envoyèrent l'ordre, le 24 même, à Barrière, pour opérer son arrestation. Le 26 juin, Neuilly passa aux Espagnols.

Il est plus que probable que Biassou et Toussaint connaissaient les menées de cet officier, quand ils lui adressèrent la déclaration que nous venons de rapporter.

Toutefois, trois jours après cette déclaration, le 28 juin, Biassou et Jean François adressèrent une lettre aux commissaires civils où ils déclaraient qu'ils étaient *Français*, et qu'ils allaient bientôt se soumettre à leur autorité. Mais le 6 juillet, ils écrivirent à l'abbé de La Haye, chargé d'entrer en communication avec eux :

« Nous ne pouvons nous conformer *à la volonté de la nation*, vu que *depuis que le monde règne*, nous n'avons exécuté que celle d'un *roi*. Nous avons perdu celui de France ; mais nous sommes chéris de celui d'Espagne, qui nous témoigne des récompenses et ne cesse de nous secourir. *Comme cela*, nous ne pouvons vous reconnaître, commissaires, que lorsque vous aurez *trôné un roi*. »

Cette réponse de leur part prouve une chose : c'est qu'à leur méfiance naturelle se joignaient les intrigues des Espagnols et des contre-révolutionnaires français, pour les détourner de toute idée de soumission à la commission civile. Comment, en effet, les chefs des insurgés n'auraient-ils pas cédé à ces suggestions, quand des *officiers français* trahissaient la cause de leur gouvernement, de leur pays, quand *la patrie*, pour ces indignes, était dans le camp des ennemis qui attaquaient la France ou sa colonie ? L'exemple donné par les émigrés en Europe et la défection de

Dumouriez devaient exercer une pernicieuse influence sur les Français de Saint-Domingue, et ceux-ci à leur tour, sur l'esprit des noirs.

D'autres considérations venaient sans doute les fortifier dans cette répugnance. Jean François, Biassou et Toussaint ne pouvaient oublier qu'ils avaient vainement tenté de se soumettre à des conditions raisonnables, aux premiers commissaires civils, et que les colons s'y étaient opposés. Rien ne leur garantissait que la liberté qui leur était offerte par Polvérel et Sonthonax, serait ratifiée par la France. Le régime colonial n'était pas détruit par la fuite de Galbaud et de quelques colons déportés ou partis volontairement sur la flotte. D'ailleurs, ces mêmes commissaires, à leur arrivée dans la colonie, avaient proclamé la nécessité du maintien de l'esclavage, pour sa prospérité. Tout récemment encore, au Port-au-Prince, ils venaient de proclamer son maintien, en rétablissant ou continuant la peine du fouet, celle des oreilles et des jarrets coupés, et celle de mort contre les esclaves fugitifs, etc. Il était impossible que ces chefs des insurgés du Nord ignorassent ces actes : les Espagnols, intéressés à les retenir dans leur parti, avaient dû les en instruire. De plus, les commissaires civils ne leur offraient rien dont ils ne fussent déjà en possession : liberté, grades militaires, distinctions, fortune, propriétés, tout leur était déjà acquis ou promis par le roi d'Espagne. Sous le rapport des distinctions de rang, de titres, la République française qui venait d'abolir la royauté, après que l'assemblée nationale eut aboli la noblesse, ne pouvait mieux faire que la cour d'Espagne, pour capter l'esprit de Jean François, de Biassou et de Toussaint. À leurs yeux, la qualité de *citoyen français* n'avait pas autant de valeur que les titres de *baron*, de *comte*, de *marquis*, etc., auxquels ils croyaient sans doute pouvoir aspirer, après avoir obtenu la faculté de se chamarrer, de se barder de cordons et de croix. Avec les idées régnantes, dans l'ancien régime, parmi les hommes du Nord, comme nous l'avons fait remarquer, l'esprit de ces trois chefs devait être bien plus séduit par cette perspective, que par celle d'obtenir de la France *républicaine* les simples grades militaires qu'ils avaient déjà, surtout lorsque les royalistes, les contre-révolutionnaires français avaient exercé tant d'influence sur l'insurrection de 1791.

C'en était assez pour les éblouir et les retenir au service de la monarchie espagnole.

Ces considérations, toutes *personnelles* à ces trois chefs, avaient plus d'influence sur leur esprit que la liberté offerte par les commissaires civils, en faveur des bandes qui servaient sous leurs ordres. Elle était également offerte et garantie par les autorités espagnoles, au nom du roi catholique. Et qu'importait à ces chefs la liberté de leurs frères ? En 1791, n'avaient-ils pas voulu les faire rentrer sous la verge coloniale, moyennant cinquante affranchissemens seulement en faveur des principaux chefs ? N'est-ce pas Toussaint Louverture lui-même qui avait porté Biassou à réduire ses prétentions à ce chiffre restreint ?

En considérant donc les circonstances antérieures et celles qui existaient en juin 1793, sans tenir compte de ce qui survint après, nous trouvons que la conduite de Jean François, de Biassou et de Toussaint Louverture fut conséquente à leurs idées, à l'égoïsme dont ils étaient animés. Aucun motif ne pouvait les porter à être plus glorieux d'appartenir à la France plutôt qu'à l'Espagne.

Mais, si nous expliquons la conduite des trois chefs noirs qui étaient les principaux, par leur éloignement pour toute soumission aux commissaires civils, nous ne saurions trouver des termes assez sévères pour condamner, pour flétrir la mémoire de Jean François et de Biassou qui, par la bassesse de leur âme, se livraient tout entiers à l'infâme trafic des noirs comme eux, de leurs frères. À peu près à l'époque dont nous parlons, Jean François écrivait la lettre suivante à l'un des officiers espagnols :

« À Monsieur Tabert… commandant de S. M.

» Supplie très-humblement M. Jean François, *chevalier des ordres royales et militaires de Saint-Louis, amiral de toute la partie française de Saint-Domingue*, conquise, que, comme ayant de très-mauvais *sujets*, et n'ayant pas le cœur de les détruire, nous avons recours à votre bon cœur, pour vous demander de vous les faire passer pour les *dépayser*. Nous aimons mieux *les vendre au profit du roi*, et employer les mêmes sommes à faire des emplettes en ce qui concerne pour l'utilité de l'armée campée pour défendre les droits de S. M. »

Une telle supplique n'a pas besoin de commentaire ; elle peint suffisamment l'âme ignoble de Jean François. Nègre créole, combattant pour sa liberté personnelle, il se plaçait au niveau des chefs barbares de l'Afrique qui font la guerre, principalement pour avoir des prisonniers qu'ils vendent aux blancs civilisés, non moins cupides, en même temps qu'ils vendent leurs propres frères, nous allions dire leurs *sujets*. Et quoique nous ayons loué Jean François, à l'occasion de la mort du féroce Jeannot, et de sa générosité pour les prisonniers blancs, nous serions peut-être autorisé à sonder au fond de son cœur pour savoir si, en faisant mourir ce monstre, il n'était pas plus guidé par la crainte de devenir une de ses victimes, et si son humanité pour les prisonniers n'était pas un effet de sa croyance en la supériorité du blanc sur le noir.

Quoi qu'il en soit, nous exceptons encore avec plaisir Toussaint Louverture, de cette infamie du trafic des noirs insurgés. Nous avons de lui des preuves authentiques, une lettre signée de lui, où il s'en plaignait contre Biassou, à Don J. Garcia. Mais, cette lettre même, que nous avons trouvée dans les archives de Santo-Domingo, prouvera aussi que sa défection en faveur de la République française, en 1794, fut plus le résultat de la crainte que lui inspirait Biassou, pour ses jours menacés par cet homme violent, que celui de ses sentimens pour la liberté.

La trahison de Neuilly ne pouvait guère manquer d'imitateurs parmi les officiers blancs. Presqu'en même temps, le 26 juin, Lafeuillée, commandant du bourg d'Ouanaminthe, livra son poste aux Espagnols, sans coup férir. Allemand, commandant du camp non moins important de la Tannerie, le livra à Toussaint Louverture avec qui les commissaires civils l'avaient mis en rapport pour l'amener à la soumission à leur autorité. Un autre, commandant du camp Lesec, le livra ou se laissa surprendre par Charles Lesec, chef noir. Enfin Brandicourt, qui avait remplacé Neuilly dans le commandement supérieur du cordon de l'Ouest, passa aux Espagnols avec des circonstances assez détaillées dans le rapport de Garran, pour prouver sa criminalité. Cependant, dans sa Vie de Toussaint Louverture, M. Saint-Rémy rapporte les faits à la décharge de Brandicourt qui, selon les

documens qu'il a vus, sera tombé dans une embûche tendue à sa bonne foi par le rusé Toussaint[4].

À cette occasion, les commissaires civils, sensibles à cette défection de Brandicourt, plus indignés encore de sa trahison, craignant qu'il n'eût des imitateurs parmi les hommes de couleur, adressèrent la lettre suivante à Duvigneau, mulâtre, commandant le poste important d'Ennery qui couvrait les Gonaïves et toute l'Artibonite : cette lettre est du 17 juillet.

Brandicourt était l'enfant gâté de la révolution : il lui devait toute son existence ! Il a trahi sa patrie, il a livré son poste, il a livré sa troupe, ses armes ! Il a voulu livrer un autre poste qui était sous ses ordres : à qui nous fier désormais ? Nous n'en savons rien ! Vous, enfans du 4 avril ! vous et tous vos frères, abandonnerez-vous la République qui n'existe que par l'égalité, hors de laquelle il n'y a point d'égalité ! Nous laisserez-vous seuls soutenir la colonie et la République ? Nous les soutiendrons au péril de nos têtes, et nos têtes ne tomberont pas… *Prenez garde aux blancs* qui vous environnent ; leurs principes sont détestables : si vous vous laissez égarer ou dominer par eux, *vous vous perdrez avec eux*. Les Espagnols et les brigands ont eu l'audace de vous attaquer ; ils pillent, ils brûlent et font beaucoup de mal. Combattez-les, repoussez-les, entrez chez eux si vous le pouvez : vous avez du renfort en hommes, vous avez reçu une pièce de canon et deux cents livres de poudre ; vous en recevrez encore, nous allons prendre incessamment des mesures pour que vous en receviez aussi de bouche. Mais, quel que soit le succès, ce ne sera pas par les Espagnols ni par les brigands que la colonie périra ; ce sera par les contrariétés que nous éprouvons *de la part des propriétaires* : les désastres du Cap ont déjà donné une grande secousse ; encore un pas en sens contraire à la direction que nous donnons, et tout est bouleversé. Nous ne serons plus les maîtres d'arrêter le torrent. *Le sol ne périra pas*, les productions renaîtront ; *mais les propriétaires ne seront plus les mêmes*. Si l'on cède aux Espagnols, aux brigands, ou si l'on mollit devant eux, disons mieux, si nous ne faisons pas la conquête de la partie espagnole, les Espagnols et les brigands envahissent, brûlent, pillent et dévastent tout. Si vous contrariez les mesures que nous prendrons *graduellement pour préparer*, sans nuire à la culture, un *affranchissement* qui désormais *est inévitable*, cet affranchissement se fera tout à la fois par insurrection et par conquête ; dès lors plus de culture, plus de propriété. Que deviendra même la sûreté personnelle de tout homme libre, quel qu'il soit, quelle qu'en soit la couleur ? Il ne restera plus à Saint-Domingue *que le pur sang africain*, et le sol ne sera plus qu'un monceau de cendres et de ruines. Vous avez parmi vous *des philanthropes imprudens, qui voudraient l'affranchissement subit et universel* ; ceux-là n'ont pas calculé ce que produirait cette révolution avec *des hommes qui ne sentent pas encore la nécessité du travail, parce qu'ils n'ont encore que des jouissances bornées, et qu'ils ont, par conséquent, peu de besoins*. Vous avez parmi vous *des aristocrates de la peau*, comme il y en a parmi les blancs : aristocrates plus *inconséquens*, plus *ingrats* que les blancs… Car ceux-ci n'humilient que leurs enfans, et ne les tiennent pas éternellement dans les fers, et vous, *c'est de vos frères* que vous vous déclarez les ennemis ! ce sont *vos mères* que vous voulez retenir éternellement *dans l'esclavage* ! vous voulez être au niveau des anciens libres, et vous voulez conserver à jamais les monumens de votre origine servile ! Ayez donc enfin un républicanisme pur : osez vous élever à la hauteur *des droits de l'homme*. Songez que le principe de *l'égalité* n'est pas le seul, que celui de *la liberté* marche avant lui. C'est bien assez, c'est beaucoup trop que les intérêts malentendus de la culture coloniale nous aient *forcés*, jusqu'à présent, *de composer avec les premières lois de la nature ; que la crainte des excès* que pourrait commettre *une peuplade encore brute*, nous force d'attendre que la civilisation soit commencée *avant de la*

déclarer libre : ne lui laissez pas du moins le temps de sentir sa force et de déclarer son indépendance, car alors tous *les maîtres sont perdus* !…

Cette lettre judicieuse en tous points dépeint la situation de l'âme de Polvérel et de Sonthonax, au moment où ils voyaient des blancs *militaires* tracer l'exemple d'une lâche trahison ; car, quant aux colons, indépendans ou contre-révolutionnaires, il n'y avait rien d'étonnant qu'ils voulussent soustraire la colonie à la métropole. La crainte que les commissaires avaient de la défection des hommes de couleur était fondée par rapport à beaucoup d'entre eux, *aristocrates inconséquens et ingrats*, comme ils disent avec raison ; mais heureusement pour l'honneur de cette classe, ils constatent aussi que parmi eux se trouvaient des *philanthropes imprudens qui voulaient l'affranchissement subit et universel des noirs* : le mérite de ces derniers rachète en quelque sorte le tort des autres ; ils furent conséquens à leurs principes en faveur de la liberté et de l'égalité. Ce sont les Pinchinat, les Bauvais, les Rigaud, et tant d'autres qui surent, par l'exemple de leur louable conduite, retenir la majorité des hommes de couleur dans la ligne du devoir à remplir envers leurs frères noirs, comme envers la France républicaine.

Mais il ressort aussi de cette lettre que jusqu'à ce moment, les commissaires civils ne se croyaient pas appelés à proclamer subitement la liberté générale ; le mot d'*imprudens* dont ils se servent dit toute leur pensée à cet égard. Ils semblent encore vouloir défendre leurs *imprudentes* déclarations à leur arrivée, concernant l'esclavage, ainsi que leur proclamation du 5 mai : ils reconnaissent, au 17 juillet, que les événemens les entraînent, que bientôt il faudra venir à la liberté générale, et ils disent pour excuse *qu'ils ont été forcés de composer avec les premières lois de la nature*. Admettons cette excuse, car ces deux hommes avaient de trop bons principes sur le droit de leurs semblables, pour que nous croyions qu'ils étaient insensibles au sort des pauvres esclaves ; et la loi et leurs instructions ne leur permettaient pas, comme fonctionnaires publics, de devancer l'époque de la grande réparation envers ces malheureux. Bientôt après ils se virent *contraints* de la proclamer. Peut-être l'improbation donnée par Polvérel à la mesure prise par Sonthonax, au 29 août, provient-elle du dérangement que sa proclamation aura produit au plan qu'ils avaient arrêté entre eux, pour l'affranchissement graduel, et que cette lettre à Duvigneau indique.

Notons encore qu'elle prévoit fort bien l'effet de la liberté *sur le travail*, en présentant d'avance une sorte d'excuse pour ceux qui vont être libres, et qui, n'ayant *que des jouissances bornées*, n'ont conséquemment *que peu de besoins*. En effet, quel est le stimulant du travail, si ce ne sont pas les besoins de l'homme ? L'âpreté du climat, une population nombreuse, un plus grand degré de civilisation, l'instruction qui donne la prévoyance, créent ces besoins. Lorsque la civilisation est peu avancée, lorsque les idées sont bornées et que la population est faible, si la douceur du climat s'y joint, le travail est ordinairement restreint aux choses de première nécessité. Telle était la paisible condition de ces premiers *Haïtiens*, hommes bons et doux, que la cupidité des Espagnols a fait disparaître si promptement de ce sol hospitalier[5].

Si l'on peut flétrir avec justice les noms des officiers blancs qui trahirent leur devoir, on doit honorer ceux des autres qui y restèrent fidèles : de ce nombre sont Pageot qui commandait Fort-Dauphin et les postes environnans, et Pacot qui avait le commandement du Dondon. Le 26 juin, Pageot écrivit aux commissaires civils pour leur rendre compte de la trahison de Lafeuillée, et il leur dit : « L'incendie du Cap m'a ruiné ; mais l'espoir de combattre pour la République, sous vos ordres, me console. » Pageot était colon ; il montra toujours un noble caractère.

Le 2 juillet, après les premières trahisons, Polvérel et Sonthonax émirent une proclamation où ils en rendaient compte, dans le but de fixer les opinions de leurs subordonnés, en flétrissant ceux qui s'étaient rendus coupables.

Quelle est donc, y disent-ils, cette ligue formée contre la République française ? Quels sont les conspirateurs, et quel est le lien qui les unit ? Les conspirateurs sont la *presque totalité des Européens* transplantés à Saint-Domingue ; les uns *perdus de dettes*, avec l'air de l'opulence ; les autres, *avides de pillage*, parce qu'ils n'ont rien. Ce sont, la plupart des chefs de corps militaires venus de France, qui n'ont préféré Saint-Domingue à Coblentz, que parce qu'ils ont cru pouvoir y servir plus efficacement la contre-révolution… Non, la colonie ne périra pas ; elle ne courbera pas la tête sous le joug des tyrans ; elle renaîtra de ses cendres ; elle sera régénérée ; elle deviendra comme la France, la terre de la liberté et de l'égalité, et la République française y trouvera encore des enfans dignes d'elle. Les citoyens du 4 avril 1792, ceux du 21 juin 1793, et ceux que nous élèverons encore à la dignité d'hommes libres, n'oublieront pas que, de toutes les puissances européennes, *la République*

française est la seule qui sache respecter les droits de l'homme ; et qu'ils ne peuvent conserver les droits civils et politiques qu'ils ont obtenus d'elle, qu'en se ralliant autour de ses délégués, qu'en combattant pour elle, en repoussant l'ennemi, en réunissant toutes les parties de l'île sous le pavillon tricolore.

Par le dispositif de cet acte, ils déclarèrent traîtres à la patrie Neuilly, Lafeuillée et quelques officiers subalternes, les officiers municipaux de Jérémie, de la Cayemitte et des Abricots, et Duperrier, pour avoir résisté à la délégation, etc. Ils accordèrent une amnistie aux officiers et soldats du camp d'Ouanaminthe, à tous les esclaves révoltés : à l'égard de ces derniers auxquels ils accordaient huit jours pour en profiter, ils prescrivirent de punir comme révoltés tous ceux qui seraient trouvés armés ; et ceux même qui ne le seraient pas seraient réputés *marrons* s'ils étaient rencontrés *errans* après ces huit jours. Cette dernière disposition faisait revivre une des peines établies par la proclamation du 5 mai.

En rendant celle du 21 juin qui appelait à la liberté les esclaves qui combattraient pour la République, les commissaires civils furent induits à étendre le bénéfice de cette disposition libérale sur les familles de ces nouveaux soldats. Créer l'esprit de famille parmi eux, c'était moraliser l'acte d'affranchissement qui les rendait les égaux des hommes libres. Un autre motif tout politique les y portait. Ils savaient par Genest, ministre de France aux États-Unis, l'existence de la convention passée à Londres, le 25 février 1793, entre les colons et le gouvernement britannique, pour livrer Saint-Domingue à ce gouvernement ; la proclamation de Don Gaspard de Cassassola indiquait d'un autre côté les trames des colons avec le gouvernement espagnol. C'est ce que déclara Sonthonax dans la séance du 27 floréal an III (16 mai 1795) de la commission des colonies. Ainsi, tandis que les colons du parti de l'indépendance complotaient avec la Grande-Bretagne, ceux du parti royaliste contre-révolutionnaire complotaient aussi avec l'Espagne. Polvérel et Sonthonax publièrent alors la proclamation suivante, en date du 11 juillet :

L'esprit de famille est le premier lien des sociétés politiques ; l'homme libre qui n'a ni femme ni enfans, ne peut être qu'un sauvage ou un brigand ; l'homme vraiment digne de la liberté et qui en sent le prix, ne peut pas souffrir que sa compagne et ses enfans végètent tristement dans l'esclavage. Nous sommes pénétrés de ces grands principes ; mais il en est de plus incontestables encore : c'est que tout peuple régénéré qui a conquis sa liberté et qui veut la conserver, doit commencer par épurer ses mœurs ; c'est que la piété filiale, la tendresse conjugale, l'amour paternel, l'esprit de famille en

un mot, n'existent point dans les conjonctions fortuites et momentanées que le libertinage forme, et que le dégoût et l'inconstance dissolvent. Nous avons fait des libres, nous en ferons encore ; mais nous voulons faire d'eux tous des citoyens qui, par l'habitude des affections de famille, s'accoutument à chérir et à défendre la grande famille qui est composée de l'assemblée de tous les citoyens. On a remarqué, même parmi les hommes non libres, que ceux qui étaient époux et pères, étaient les plus fidèles, les plus affectionnés à leurs maîtres, les plus laborieux, les plus incorruptibles. Si le mariage a produit ces effets salutaires sur eux, que n'opérerait-il pas sur ces mêmes hommes devenus libres ? Ils n'ont plus d'autre maître que la patrie ; leur amour pour elle deviendra d'autant plus énergique, qu'ils auront plus de tendresse pour leurs femmes et pour leurs enfans. En conséquence, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout homme actuellement libre, quelle que soit l'époque de sa liberté, qui voudra épouser une femme esclave, soit qu'il ait eu des enfans d'elle, soit qu'il n'en ait pas eu, se présentera avec ladite femme et les enfans qu'il en aura eus, devant la municipalité du lieu de sa résidence, dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la publication de la présente proclamation, et à défaut de municipalité, devant le bureau municipal qui en fera les fonctions.

(Suivent des dispositions sur la constatation de l'état civil).

Article 10. Les enfans nés d'un mariage déjà contracté entre un homme libre et une femme esclave avant la publication de la présente proclamation, seront libres en vertu de ladite proclamation, sans qu'ils aient besoin d'aucune déclaration ni d'aucun acte particulier.

11. Les maîtres des esclaves ainsi affranchis seront *indemnisés* par la République, de la valeur desdits esclaves, en lettres de change sur le trésor public.

(Les dispositions qui suivent règlent certains détails à ce sujet).

L'article 15 et dernier *suspendait* l'exécution de cette proclamation dans les provinces de l'Ouest et du Sud, jusqu'à ce qu'un arrêté des deux commissaires civils eût autorisé celui qui était dans le Sud (Delpech), et Polvérel qui allait partir pour l'Ouest, à en faire l'application dans ces deux provinces.

Cet acte, si honorable pour Polvérel et Sonthonax, n'a sans doute pas produit tous les heureux effets qu'ils s'en promettaient ; les circonstances où ils le promulguaient étaient peu propres à faire naître l'esprit de famille parmi des hommes habitués depuis des siècles à vivre dans le concubinage, dont leurs anciens maîtres leur traçaient le honteux exemple. Ces mœurs relâchées n'étaient pas seulement le fait du régime colonial qui empêchait, qui entravait le mariage parmi les esclaves, en dérogation aux dispositions du code noir de Louis XIV. Elles étaient encore le résultat de la polygamie établie chez toutes les tribus de l'Afrique : ce qui n'excuse pas les colons qui, comme hommes éclairés, devaient d'autant plus reconnaître l'influence de l'esprit de famille, qu'ils savaient fort bien que les premiers établissemens de la colonie de Saint-Domingue n'avaient commencé à prendre de la fixité, que du jour où D'Ogeron avait procuré des femmes aux flibustiers. Ensuite, ce n'était pas dans le temps de la guerre active qui se faisait en 1793, après deux années de troubles et de dévastations, que des

esclaves rendus libres pouvaient apprécier le bienfait de cette proclamation du 11 juillet. Mais, néanmoins, les commissaires civils jetaient les bases d'un ordre de choses qui pouvait se consolider sous les gouvernemens qui leur succéderaient. Ils s'élevaient à la hauteur du législateur, qui dispose presque toujours pour l'avenir, sur lequel il compte plus que sur le présent. Nous verrons ce que firent ces gouvernemens à ce sujet.

Trois jours après avoir rendu leur proclamation, le 14 juillet, Polvérel et Sonthonax firent célébrer au Cap une fête patriotique, en commémoration de la prise de la Bastille. C'était moins une fête proprement dite, que la consécration d'un grand fait politique : — l'affranchissement proclamé en faveur d'un grand nombre d'hommes, naguères esclaves. En effet, ce n'était pas sur les ruines fumantes de cette cité, qui avait été si opulente, que des réjouissances pouvaient être ordonnées ; mais il y avait lieu de ne pas perdre l'occasion de solenniser l'acte de justice qui venait d'être rendu.

Ce jour-là, entourés de tous les fonctionnaires civils et militaires, de toutes les troupes, de tous les citoyens du Cap, les commissaires civils se rendirent sur le Champ-de-Mars où avait été dressé un autel à la patrie : *l'arbre de la liberté*, le majestueux palmiste des Antilles, y fut planté *pour la première fois* ; le bonnet phrygien, consacré également à la liberté, reposait au haut d'une pique. Ce jour-là, Polvérel prononça un discours où il rappelait la lutte éternelle des opprimés contre les oppresseurs ; il le termina par le serment prêté « d'être fidèles à la République française, d'exécuter ponctuellement toutes les lois rendues par la convention nationale et celles qu'elle pourrait rendre à l'avenir, de faire *une guerre à mort contre tous les rois*, contre tous les ennemis de la liberté et de l'égalité. »

Cette cérémonie inaugura toutes celles de même nature qui eurent lieu dans le pays par la suite : tous les gouvernemens s'y crurent obligés, et peut-être en a-t-on abusé.

Le même jour, de nombreux citoyens apportèrent le bonnet de la liberté aux commissaires civils, en les priant de le déposer dans leur demeure. Plus tard, il resta toujours au haut d'une pique placée à côté de l'arbre de la liberté, planté sur la place d'armes de toutes les villes ou bourgades du pays. En le recevant, Sonthonax prononça quelques paroles où il dit aux

citoyens : « Vous prouverez que vous avez mérité la liberté… si surtout *vous forcez au travail ce tas de vagabonds et fainéans qui ne veulent ni cultiver la terre ni défendre les cultivateurs*. En France, *le peuple est libre, et il travaille*. Souvenez-vous bien que *la liberté ne consiste pas à ne rien faire ; sans travail, il n'y a ni repos ni bonheur*. »

Si ces paroles prouvent la sollicitude des commissaires civils pour le travail qui ennoblit l'homme, elles témoignent aussi de la crainte qu'ils éprouvaient, que les nouveaux citoyens n'abusassent de leur liberté en restant dans la fainéantise. Cette partie de l'organisation du pays est devenue, en effet, la pierre d'achoppement que rencontrèrent tous les gouvernemens qui se succédèrent, soit à Saint-Domingue, colonie française, soit à Haïti, indépendante de la France. Nous aurons occasion d'examiner et d'apprécier leurs actes à cet égard.

Les commissaires civils avaient échoué dans leurs négociations avec les trois principaux chefs des insurgés, Jean François, Biassou et Toussaint ; mais ils réussirent à amener la soumission de plusieurs autres. Ceux-ci influèrent plus tard, par leur exemple, sur la détermination d'autres chefs secondaires comme eux. Voulant leur inspirer d'avance des sentimens élevés en faveur de la liberté, pour mieux compter sur leur soumission, ils écrivirent à Pierrot, l'un d'eux : « Nous comptons bien assurer *la liberté générale des noirs* ; mais tout se gagne dans le monde : vous ne l'aurez que quand vous imiterez les nègres du Cap, en vous armant pour la République. »

Ce Pierrot n'était pas le même que celui venu avec Macaya : il était dans les environs du Cap. Il en fut de même de Zéphirin qui était dans les montagnes du Port-de-Paix ; de Barthélemy qui était dans celles du Limbé et du Port-Margot ; de Pierre Michel, de Paul Lafrance et de plusieurs autres.

Ces succès permirent aux commissaires civils de faire quelques efforts pour reprendre l'offensive contre les insurgés qui secondaient si bien les Espagnols. Le 9 juillet, le général Laveaux, rétabli de sa maladie, attaqua et reprit le camp de la Tannerie ; il reprit aussi le camp Lesec. Le manque de munitions l'empêcha de continuer ses succès : le crime de Galbaud parut

alors plus grand ; il avait fait détruire les poudres de l'arsenal et des forts du Cap avant de partir.

Les commissaires civils essayèrent de nouveau de gagner Jean François ; à cet effet, ils députèrent auprès de lui, Macaya sur l'esprit duquel l'abbé de La Haye, devenu membre de la commission intermédiaire, avait quelque crédit. Mais Macaya ne reparut point : l'abbé de La Haye lui écrivit et lui demanda une entrevue qu'il consentit à avoir avec Polvérel, après bien des précautions prises pour sa sûreté personnelle ; il venait d'être fait *maréchal de camp* par les Espagnols. À toutes les propositions, à tous les raisonnemens que fit Polvérel à cet esprit inculte et barbare, Macaya répondit toujours : « Je suis le sujet de trois rois, du roi de Congo, maître de tous les noirs ; du roi de France, qui représente mon père ; et du roi d'Espagne, qui représente ma mère. Ces trois rois sont les descendans de ceux qui, conduits par une étoile, ont été adorer l'Homme-Dieu. Si je passais au service de la République, je serais peut-être entraîné à faire la guerre contre mes frères, les sujets de ces trois rois, à qui j'ai promis fidélité. »

Il est bien entendu que cette réponse était formulée dans le langage créole le plus grossier. Macaya était un Africain ; il prit une grande part en 1802 et en 1803 dans la lutte contre l'armée française. Il vivait encore, en 1820, à la mort de H. Christophe. Ce côté facétieux de son entrevue avec Polvérel, toujours grave et austère, prouve que les prêtres espagnols suivaient ponctuellement les instructions données à l'archevêque de Santo-Domingo, par le ministre Pedro Acuña. Fanatisme religieux, titres, décorations, etc., tout était mis en usage par la cour d'Espagne, pour agir sur l'esprit des esclaves insurgés.

Le 25 juillet, les commissaires civils émirent une nouvelle proclamation en faveur de la liberté des noirs. Dans le préambule de cet acte, où ils rappelèrent le crime de Galbaud et des colons, ils annoncèrent l'affaire qui venait d'avoir lieu aux Cayes, le 14 juillet, sous les yeux du commissaire Delpech, « journée que *les blancs*, disent-ils, ont choisie *pour assassiner leurs frères du* 4 *avril : les monstres* ont juré de porter le coup de mort à la colonie ; mais ils ne consommeront pas leur ouvrage sacrilége. Tant que

nous respirerons, nous trouverons les moyens de contenir leur rage. Secondés des citoyens du 4 avril, et des hommes dont on n'a fait jusqu'à présent que des instrumens de destruction, nous sauverons la colonie de Saint-Domingue, nous en chasserons les lâches Espagnols, nous la conserverons à la France, et on y reconnaîtra enfin les droits de l'homme qui y ont été si longtemps profanés. »

En conséquence, ils confirmèrent les affranchissemens accordés, au mois de septembre 1792, par l'assemblée provinciale du Sud, aux guerriers alors campés aux Platons. C'était plutôt à André Rigaud qu'ils auraient dû attribuer ces affranchissemens ; car cette assemblée ne fit que confirmer l'œuvre de ce mulâtre qui signa les actes de liberté. En lui seul ces nègres pouvaient avoir confiance.

Ils déclarèrent également libres tous les esclaves des Cayes, de Torbeck, de Marche-à-Terre, de Tiburon et des lieux circonvoisins, qui avaient été armés par les maîtres de toutes les couleurs ; tous les esclaves armés par les communes de Jérémie, des Cayemites, des Abricots et autres lieux circonvoisins.

Ils donnèrent amnistie et liberté à tous les hommes qui étaient encore armés pour la conquérir, sans en excepter Armand, Martial, Jacques Formont, Gilles Bénech et autres chefs qui continuaient encore la lutte dans le Sud.

Ils les obligeaient, pour obtenir la liberté, à s'enrôler dans les compagnies, bataillons ou *légions* qui seraient formés. Une autre obligation leur était imposée : c'était *de faire rentrer les nègres travailleurs dans leurs ateliers respectifs* et d'y maintenir la subordination et le travail.

Ils déclarèrent leur intention d'*améliorer le sort des nègres travailleurs*, en promettant un règlement à ce sujet.

Ils étendirent enfin, pour les femmes esclaves de la partie du Sud et leurs enfans, le bénéfice de leur proclamation du 11 juillet.

La province de l'Ouest restait toujours *exceptée*, parce que là les insurrections des noirs n'avaient pas eu le caractère de brigandage qu'elles eurent dans le Nord, ni la continuité qu'elles eurent dans le Sud. Les classes

colorées de l'Ouest furent constamment plus modérées que celles des deux autres provinces de la colonie. Cette modération dans la conquête de leurs droits les rendit arbitres des destinées de la patrie haïtienne.

La modération n'exclut pas le courage et l'énergie ; elle ennoblit les efforts des hommes qui luttent contre leurs oppresseurs.

Une disposition de la proclamation du 25 juillet, l'obligation imposée aux guerriers *de faire rentrer les nègres travailleurs dans leurs ateliers respectifs*, fut suivie par tous les chefs qui commandèrent le pays jusqu'à Pétion. Ils abusèrent tous de cette mesure dictée aux commissaires civils, par le désir d'une utile subordination de ces cultivateurs aux propriétaires ; ils en firent *des serfs attachés à la glèbe*. Pétion, le premier, les affranchit de ce servage ; après lui, Boyer et ses successeurs respectèrent cette émancipation fondée sur la justice.

Après avoir concouru avec son jeune collègue aux actes vigoureux que nous avons énumérés dans ce chapitre, Polvérel, dont on reconnaît aisément l'esprit de sage organisation dans la plupart, se sépara de nouveau de lui pour se porter dans l'Ouest, où sa présence était réclamée par la situation de cette province. Il quitta le Cap à la fin de juillet 1793, et n'y reparut plus.

Peu de jours après son départ, Sonthonax adressa une dépêche à la convention nationale, en date du 30 juillet. Il lui rendit compte des événemens accomplis depuis celle du 10 du même mois.

« Nous sommes résolus à tout, dit-il, plutôt que de nous rendre. Seul, avec le général et quelques officiers, dignes par leur patriotisme de coopérer à l'inauguration de la liberté dans le Nouveau-Monde, nous mangerons des *patates* et des *bananes* quand les vivres d'Europe nous manqueront ; notre entreprise est trop glorieuse pour que les obstacles nous effraient…

» Il vous reste maintenant, citoyens représentans, une grande question à juger : *c'est l'état des personnes non libres* dans la colonie. *Le temps des tergiversations, des faux ménagemens, du modérantisme hypocrite est passé*. Les préjugés qui aveuglaient les esclaves ne sont plus ; et la convention est trop juste, trop amie de l'humanité, pour ne pas proclamer *les grands principes*. La *déclaration des droits* ne lui permet plus de tolérer que l'homme puisse être la propriété d'un autre. Les négriers et les rois

doivent être mis sur la même ligne ; qu'ils cessent de tyranniser ; qu'ils abandonnent leur proie, ou bien qu'ils disparaissent de dessus la surface du globe.

» Je ne vous dirai rien, citoyens représentans, *du nouveau système colonial* qui doit amener la liberté. Je vous dois le tribut des faibles lumières que m'a données l'expérience de Saint-Domingue ; mais c'est de concert avec mes collègues, et lorsque la guerre nous permettra de nous réunir, que nous rédigerons ensemble *le plan* que nous devons vous présenter. »

Nous remarquons un autre passage dans cette dépêche. En parlant de la cérémonie du 14 juillet, Sonthonax dit à la convention : *La présence du prêtre n'a point souillé la cérémonie*. Cette observation, faite pour plaire aux athées de la convention, prouve aussi de la part de Sonthonax cette facilité trop grande à s'assouplir à toutes les formes, pour arriver à ses fins. Ce langage était sans doute celui du temps, de cette époque d'excès en tous genres. Mais le même commissaire civil qui le tenait, employait alors l'influence de l'abbé de La Haye, ancien curé du Dondon, pour tâcher d'amener les chefs insurgés à la soumission. Esprit éclairé, il n'ignorait pas de quel poids est la religion dans les affaires humaines ; et lorsqu'il voyait les Espagnols employer son influence sur l'esprit des insurgés, qu'ils détournaient de toute soumission à son autorité, en représentant la nation française comme un peuple d'*athées* et de *régicides*, à quoi bon mentionner dans sa dépêche cette absence de tout prêtre, en des termes flétrissans ? La fédération du Cap eût-elle été moins imposante, si un ministre de la religion du Christ eût appelé les bénédictions du ciel sur la grande révolution qu'elle avait pour but de consacrer ?

Enfin, Sonthonax condamne lui-même ses déclarations aux colons, dans son discours improvisé le 20 septembre 1792 et dans sa proclamation du 4 décembre suivant. *Le temps des tergiversations, des faux ménagemens, du modérantisme hypocrite, est passé*, et cela à l'occasion de *l'esclavage* dont il demande l'abolition à la convention nationale ! N'a-t-il pas dès lors reconnu le tort qu'il avait eu de faire ces imprudentes déclarations si solennellement ?

Toutefois, rendons justice à ses sentimens personnels en faveur de la liberté des noirs : en la provoquant de la convention nationale, il se montra

digne de sa mission.

Sa dépêche du 30 juillet prouve ensuite que Polvérel et lui avaient conçu un plan d'émancipation générale pour les esclaves, ainsi qu'ils l'ont annoncé dans leurs actes précédens ; mais seulement *depuis* la tentative criminelle de Galbaud. Le désaccord qui surgit bientôt entre lui et Polvérel, au sujet de la proclamation qu'il rendit le 29 août, et entre Delpech et eux, prouve encore que cette émancipation devait être *graduelle*, selon le plan arrêté.

1. ↑ … « Venez nous joindre, nous vous envoyons un sauf-conduit. Devenez Français : soyez fidèles à la République française, vous serez libres, vous serez *citoyens* comme nous. Vous serez revêtus des grades militaires que votre bravoure et votre fidélité vous auront mérités. » Lettre des commissaires, aux Débats, t. 7, p. 19.
2. ↑ Plusieurs ouvrages le nomment Nully : nous avons préféré le nom que lui donnaient les commissaires civils dans leurs actes.
3. ↑ Vie de Toussaint Louverture, par M. Saint-Rémy, p. 66.
4. ↑ Vie de Toussaint Louverture, page 70. — Selon Sonthonax, ces diverses défections entraînèrent celle de seize cents soldats européens envers les Espagnols ou leurs auxiliaires. Débats, t. 9, p. 26.
5. ↑ Nous aimons à penser que tout lecteur raisonnable ne trouvera pas dans ce que nous disons ici, l'apologie de la paresse et de la fainéantise. Nous entendons seulement *expliquer* les causes qui influent plus ou moins sur la production parmi les nations, en raison de leur situation et du degré plus ou moins avancé de leur civilisation.

CHAPITRE IX.

Doyon est nommé commandant des troupes réunies au Petit-Trou. — Rigaud se rend aux Cayes. — Affaire de la fédération du 14 juillet. — Déportation de quelques individus par Delpech. — Il organise la légion de l'Égalité du Sud. — Prépondérance des hommes de couleur dans cette province.

L'armée battue au camp Desrivaux était revenue au Petit-Trou avec la délégation. La mort de Jourdain laissait un vide immense dans le commandement de cette commune, qui touche aux limites de celles où les blancs de la Grande-Anse exerçaient tout leur empire. La présence de Rigaud étant nécessaire aux Cayes, Gérin, à cause de son caractère, ne pouvait convenir pour commander l'armée qu'il allait y laisser pour s'opposer aux agressions de la Grande-Anse. Doyon fut choisi pour ce poste important, par Rigaud qui le désigna aux commissaires civils ; ils lui firent donner l'ordre de se rendre au Petit-Trou. Il partit du Port-au-Prince, le 29 juin, à la tête d'un détachement composé de gardes nationaux de cette ville qu'il commandait déjà, et de quatre compagnies de la légion de l'Ouest : deux d'infanterie, sous les ordres de Blaise et de Brunache ; deux d'artillerie, celles de Pétion et de Bordure. Doyon, arrivé au Petit-Trou le 2 juillet, prit le commandement de l'armée le 7, au moment où Rigaud partait pour les Cayes. Au commandement de cette armée se joignit bientôt celui des communes du Petit-Trou, de l'Anse-à-Veau et de Saint-Michel, réunies et formant l'arrondissement *de l'Ouest*. Doyon s'y distingua non-seulement comme militaire, mais encore comme administrateur ; ses qualités personnelles le firent chérir et respecter de ses subordonnés et des habitans. Il maintint dans son commandement l'influence que Jourdain avait établie en faveur des hommes de couleur.

Rendu aux Cayes, Rigaud y trouva Delpech qui, secrétaire de la commission civile, avait été envoyé dans ce chef-lieu de la province du Sud, en qualité d'ordonnateur, pendant que les commissaires étaient au Port-au-Prince. Delpech venait de recevoir sa nomination de commissaire civil.

Avant leur proclamation du 25 juillet qui appelait les noirs du Sud, déclarés libres par cet acte, à faire partie de la légion qui y serait formée, à l'instar de celle de l'Ouest, Polvérel et Sonthonax avaient donné l'ordre à Rigaud de commencer la formation de celle du Sud, également dénommée *Légion de l'Égalité*. Ce corps qui reçut dans ses rangs des blancs, des mulâtres et des noirs, porta ombrage aux colons des Cayes. Ils virent dans ces forces créées comme organisation militaire, un moyen de comprimer leur projet d'indépendance. L'arrivée de Rigaud aux Cayes leur déplut extrêmement : il allait servir de point d'appui à Delpech.

Ce commissaire civil, en apprenant la révolte de Galbaud au Cap, avait rendu une proclamation, le 1er juillet, pour soutenir ses collègues dans leurs mesures de conservation de la colonie à la France. Harty, commandant la province du Sud, le secondait dans ses opérations. Ce fut un nouveau motif de mécontentement pour les colons.

Delaval, ancien membre de l'assemblée coloniale du Cap, était toujours maire de la ville des Cayes. Mouchet y commandait la garde nationale blanche ; Badolet était capitaine des grenadiers de ce corps, et Rey, qui a joué un autre rôle plus important aux Cayes, en 1796, s'y trouvait aussi : intrigant, portant sa haine pour les hommes de couleur, à la hauteur de celle des colons, il entrait avec eux dans les combinaisons qu'ils formaient pour se soustraire à l'autorité de la commission civile. En correspondance avec ceux de la Grande-Anse et de Tiburon, qui préparaient la remise de ces quartiers à la Grande-Bretagne, satisfaits de l'insuccès de Rigaud contre le camp Desrivaux, ils méditaient de porter le dernier coup à ce mulâtre qui exerçait une si grande influence sur sa classe et sur celle des noirs.

Dans cet état de choses, Delpech voulut célébrer la fédération du 14 juillet, comme ses collègues faisaient en même temps au Cap, dans l'espoir que cette fête appellerait tous les hommes libres à la concorde, en confondant leurs sentimens d'attachement à la France dans celui de la

fraternité ; il ne savait pas les projets des colons, il les jugeait mieux qu'ils ne méritaient.

Ce jour arrive enfin : tous les corps constitués, tous les fonctionnaires publics suivent Delpech sur la place publique où la cérémonie va s'exécuter ; la garde nationale, les troupes environnent l'autel de la patrie. Delaval y monte et prononce un discours analogue à la circonstance ; après lui, Delpech en prononce un aussi où il rappelle aux citoyens leurs devoirs envers la commune patrie. Tous prononcent le serment civique. Delpech allait se retirer, quand Badolet sort des rangs de la garde nationale blanche, suivi de toute sa compagnie. Il demande impérieusement au commissaire civil, que les noirs incorporés par Rigaud dans la légion et qui se trouvaient dans les rangs avec ce chef sur la même place, soient remis *à leurs maîtres*. Delpech et Harty s'efforcent inutilement de lui faire envisager l'imprudence et l'inconvenance d'une telle réquisition. Badolet, furieux, ordonne à sa compagnie de charger les armes ; mais son lieutenant Morellon contrarie cet ordre. En faisant défiler la garde nationale devant les autorités, Mouchet, son commandant, tire un coup de pistolet sur Rigaud, qu'heureusement il n'atteint pas. À ce signal, Badolet veut le frapper de son sabre. Rigaud se défend avec courage et est soutenu par sa troupe, que commandent sous ses ordres d'autres hommes de couleur. Une action sanglante s'engage entre les blancs d'une part, et les mulâtres et les noirs de l'autre. Elle devient bientôt générale par toute la ville des Cayes : des victimes tombent de tous côtés. Delpech se rend chez lui, suivi de plusieurs officiers municipaux. Rigaud s'y rend bientôt avec des hommes de couleur.

Mais Mouchet et Badolet le poursuivent à la tête d'une bande de furieux qui traînent une pièce de campagne ; ils la braquent contre la maison du commissaire civil, en en tenant la mèche allumée. Les frères O'Shiell, colons, d'un autre côté, ouvrent les prisons pour armer tous les mauvais sujets qui y étaient détenus. Ils distribuent des liqueurs fortes aux marins des équipages de la frégate l'*Astrée* et du bric le *Serin,* et à une foule de matelots blancs qui se trouvaient dans le port des Cayes, comme dans les autres villes, connus également sous le nom de *flibustiers*, et ils parviennent à les exciter tous contre les hommes de couleur. Les blancs vont s'emparer des forts de l'Îlet et de la Tourterelle.

Harty et Watiez (ce dernier commandant de la place des Cayes) étaient parvenus à empêcher les factieux de tirer sur la maison du commissaire civil. Ils firent tous leurs efforts pour arrêter la fureur de ces blancs contre les hommes de couleur. Dès le début de l'affaire, Mathieu, aide de camp de Harty, fut blessé à ses côtés ; Demelet, chef de bataillon de la Seine-Inférieure, fut tué.

Rigaud poussa bientôt les hommes de couleur et les noirs contre les forts de l'Îlet et de la Tourterelle qu'ils enlevèrent d'assaut. Le lendemain matin, les blancs tentèrent de reprendre la Tourterelle et furent écrasés. Environ cent cinquante périrent dans les actions de ces deux journées ; de leur côté, des hommes de couleur et des noirs périrent aussi ; mais la victoire resta à ces derniers.

Durant la nuit, Mouchet et Badolet partirent pour Jérémie, où ils servirent quelque temps après sous les Anglais. Satisfait de leur fuite et de son triomphe, Rigaud ne devint pas exigeant : il montra une grande soumission à Delpech qui fit opérer l'arrestation d'une cinquantaine des plus furieux parmi les agitateurs, qu'il déporta en France. Rey se sauva peu après des Cayes, pour se soustraire à un ordre d'arrestation décerné contre lui par les deux autres commissaires.

Delpech profita de l'ascendant qu'il reprit, à l'aide de Rigaud et de sa troupe, pour réorganiser la garde nationale des Cayes, compléter la formation de la légion de l'Égalité du Sud, dont Rigaud devint le colonel, et réduire les blancs de la commune de Cavaillon qui, au passage de Rigaud pour se rendre aux Cayes, avaient opposé des obstacles à ce chef, et étaient restés en révolte ouverte contre Delpech. Il obtint ensuite la soumission de beaucoup de noirs insurgés, par le concours qu'il reçut de Rigaud, de Toureaux et de Lefranc, et par l'effet de la proclamation du 25 juillet, rendue par Polvérel et Sonthonax, qui les déclarait libres.

À Saint-Louis et à Aquin, les hommes de couleur, en apprenant l'attentat commis sur Rigaud, qu'ils croyaient mort, arrêtèrent tous les blancs de ces deux communes ; ils ne furent remis en liberté que lorsqu'on apprit son triomphe. Doyon, avisé de cette affaire, envoya Pétion aux Cayes, à la tête de sa compagnie d'artillerie.

Le résultat de l'odieuse tentative de la journée du 14 juillet 1793 donna la prépondérance aux hommes de couleur, dirigés par André Rigaud, dans toute la province du Sud, à l'exception des quartiers de la Grande-Anse et de Tiburon. Ils la conservèrent jusqu'en juillet 1800, où Rigaud, vaincu par Toussaint Louverture, partit pour la France.

Delpech se disposait à marcher contre les colons de Jérémie et de Tiburon, quand il reçut la nouvelle de la liberté générale proclamée par Sonthonax, au Cap, et des lettres de Polvérel à ce sujet. Cette mesure, qu'il désapprouva, contraria ses desseins.

Nous dirons bientôt ses motifs. Voyons quels furent les actes de ses collègues dans l'Ouest et dans le Nord.

CHAPITRE X.

Nouvelles trahisons en faveur des Espagnols. — Mesures militaires ordonnées par Polvérel. — Triumvirat royaliste de Jean François, Biassou et Jean Guyambois. — Polvérel fait arrêter Jean Guyambois, François Guyambois, Hyacinthe et autres complices. — Motifs de ses proclamations des 20, 21 et 27 août. — G. H. Vergniaud et la commune du Cap. — Sonthonax proclame la liberté générale, le 29 août. — Comparaison entre les systèmes d'affranchissement des deux commissaires civils. — Lettre de Polvérel à Sonthonax, du 3 septembre, et réponse de ce dernier. — Proclamation de Polvérel, du 4 septembre. — Sa lettre à Delpech, et réponses de Delpech, des 8 et 12 septembre. — Polvérel proclame la liberté générale, le 21 septembre. — Nomination de six députés à la Convention nationale, pour le Nord. — Mort de Delpech aux Cayes, le 27 septembre.

En se séparant de Sonthonax, Polvérel était informé des agitations qui se manifestaient dans l'Ouest, tant parmi les hommes libres de toutes couleurs que parmi les esclaves. Les premiers s'effrayaient des mesures prises au Cap par ces deux commissaires, après l'affaire de Galbaud. Ils voyaient bien que la liberté donnée aux noirs enrôlés comme soldats entraînerait la commission civile à la liberté générale avant longtemps ; d'ailleurs, leurs proclamations du mois de juillet annonçaient assez cette mesure, bien qu'ils eussent seulement alors l'intention de rendre cette liberté graduelle. C'étaient surtout les blancs de toutes classes qui éprouvaient ces craintes ; pour eux, l'esclavage était une chose toute naturelle. Cependant, nous ne prétendons pas dire qu'aucun mulâtre, qu'aucun nègre affranchi, et possédant des esclaves comme les blancs, ne partageait aussi ces craintes ; l'effet de l'intérêt et de la cupidité est le même chez tous les hommes ; mais, du moins, ces sentimens égoïstes n'étaient pas ceux des plus éclairés parmi les hommes des deux branches colorées, anciens libres.

Quant aux esclaves de l'Ouest, leurs agitations étaient bien légitimes. Ils ne pouvaient ignorer, sans doute, que toutes les bienfaisantes dispositions prises par les commissaires, étaient suspendues dans cette province. Ils avaient dû apprendre que ces dispositions avaient été ensuite étendues à la

province du Sud ; trop de gens étaient placés pour le leur dire. Les agens espagnols surtout avaient mission de leur gouvernement, de bouleverser la colonie française par tous les moyens possibles. On se rappelle que la dépêche du ministre Pedro Acuña indiquait à Don J. Garcia, Hyacinthe, comme un des chefs noirs qu'il faudrait gagner.

Hyacinthe n'était pas le seul qui eût de l'influence sur les ateliers : bientôt nous parlerons des autres. Comme auxiliaires des agens espagnols, se trouvaient tous les blancs royalistes de l'ancien parti des contre-révolutionnaires dans la colonie. Unis maintenant à ceux du parti de l'indépendance, ils travaillaient tous ensemble l'esprit de la population de toutes couleurs, pour préparer les défections, soit en faveur de l'Espagne, soit en faveur de la Grande-Bretagne.

Le honteux exemple tracé par Neuilly, Lafeuillée, Brandicourt, fut bientôt imité par des paroisses entières. Plaisance allait se rendre quand Polvérel y arriva ; Gonaïves, selon l'expression de ce commissaire, *attendait les Espagnols et les brigands comme le Messie*.

La conquête d'un territoire devient facile, quand de pareils sentimens animent sa population ; la trahison préparée diminue singulièrement le mérite des guerriers qui en profitent.

Polvérel était parti du Cap avec un fort détachement composé d'hommes de toutes couleurs ; il fut renforcé par les contingens venus du Borgne, du Gros-Morne, du Port-de-Paix, etc. A. Chanlatte en avait le commandement supérieur ; Montbrun était aussi avec le commissaire. Celui-ci laissa Chanlatte à Plaisance, après avoir fait arrêter quelques conspirateurs qu'il envoya au Cap. En ce moment-là, Sonthonax faisait attaquer infructueusement les bandes de Jean François, du côté du Dondon.

Polvérel ordonna à Desfourneaux, commandant de la place du Port-au-Prince, d'aller attaquer les Espagnols sur leur propre territoire, à San-Miguel de l'Atalaya. Son armée était assez nombreuse ; mais Desfourneaux qui s'était déjà laissé battre dans une rencontre, pendant la campagne que Rochambeau ouvrit contre les noirs insurgés à la fin de 1792, fut encore repoussé par ces hommes, unis aux Espagnols, à San-Miguel. Il fut forcé,

après une grande perte, de se replier sur les Gonaïves. Cette affaire eut lieu le 17 août 1793[1].

Dans le même temps, les blancs royalistes dont l'influence dans le Nord avait tant contribué à la révolte des esclaves, avaient imaginé un vaste plan, d'accord avec les agens espagnols, pour attirer tous les noirs de la partie française dans leurs intérêts. Polvérel fut prévenu de ce complot par Duvigneau, cet homme de couleur à qui lui et Sonthonax avaient adressé leur lettre, à l'occasion de la trahison de Brandicourt.

Polvérel se porta à la Petite-Rivière de l'Artibonite, foyer de la conspiration. Là, se trouvaient l'abbé Bousquet, qui remplissait les fonctions de procureur de la commune, et les deux frères Jean Guyambois et François Guyambois, deux noirs anciens affranchis du quartier de l'Artibonite. On a vu que l'un d'eux avait figuré dans la coalition de Saint-Marc, en 1792, entre les hommes de couleur et les blancs royalistes. De la Petite-Rivière, ils [1] exerçaient la plus grande influence sur les agitations des ateliers de l'Artibonite, du Mirebalais et du Cul-de-Sac, par leur entente avec Hyacinthe. Un ancien affranchi, du nom de Jean-Jacques Laplaine, qui avait figuré aussi au traité de paix et d'union de Saint-Marc, et qui alors était membre de la municipalité de la Petite-Rivière, s'entendait également avec les royalistes.

Le plan de la conspiration consistait en six points, suivant une lettre de Polvérel à Sonthonax, du 26 août : « 1° Jean Guyambois, Biassou et Jean François devaient être les trois *chefs de la colonie* ; 2° ils devaient traiter avec le gouvernement espagnol ; 3° ce gouvernement devait céder tout le territoire de San-Miguel, de Saint-Raphaël et de Hinche ; 4° *la liberté universelle des esclaves* serait proclamée ; 5° J. Guyambois, à la tête de son armée, devait mander dans son camp *tous les propriétaires et tous leurs créanciers*, les premiers, *pour distribuer aux nègres toutes les propriétés à titre de vente*, les seconds pour accepter des délégations de leurs créances sur les nouveaux propriétaires ; ceux-ci se seraient engagés à payer annuellement les intérêts et une portion du capital dont leurs propriétés demeureraient grevées ; 6° *Fontanges* (venu à Haïti en 1816) *et ses adhérens devaient être rappelés dans la colonie*. Ainsi, le grand protecteur

Guyambois devait terminer, sans effusion de sang, toute guerre intestine et étrangère. »

Quand Polvérel arriva dans l'Artibonite, les deux Guyambois avaient eu déjà des entrevues, soit avec Biassou, soit avec deux de ses officiers. Concertant tout avec Biassou, J. Guyambois fit assembler les habitans de la commune de la Petite-Rivière et leur fit donner lecture du projet de triumvirat, qui fut accepté par eux. Un tel projet, ainsi rédigé, ne pouvait pas être l'œuvre de ces hommes. Au Mirebalais, il fut également accepté : un député fut envoyé de là auprès du gouverneur espagnol. Le marquis D'Espinville, grand propriétaire de ce quartier, y était l'âme de ces machinations, d'accord avec ce gouverneur. D'Espinville s'était mis en correspondance avec Jean Pineau, chef des noirs insurgés de la montagne des Crochus, située entre le Mirebalais et le Port-au-Prince ; il correspondait également avec Hyacinthe, au Cul-de-Sac [2].

Agissant avec la plus grande résolution, Polvérel fit arrêter les deux Guyambois qu'il envoya dans les prisons de Saint-Marc, où l'esprit public n'était pas meilleur. Il rassembla les noirs et tous les habitans, et par de chaleureuses allocutions, il leur fit prêter serment de fidélité à la République française et de combattre les rois. Quelques mesures militaires eurent ensuite pour effet de procurer du calme sur les deux rives de l'Artibonite. Arrivé bientôt à la Croix-des-Bouquets, il fit encore arrêter Hyacinthe et quelques-uns de ses complices qu'il envoya dans les prisons du Port-au-Prince, pour être jugés par un conseil de guerre qu'il avait établi.

Toutefois, la découverte du projet de triumvirat formé entre J. Guyambois, Biassou et Jean François, fut pour Polvérel un sujet de sérieuse réflexion. Sonthonax et lui, par leur proclamation du 21 juin, avaient bien donné la liberté aux esclaves qui combattaient pour la république ; ils avaient bien annoncé leur projet de la donner *graduellement* aux autres, en promettant à tous de leur délivrer *des terres en propriété*, suffisantes à leur honnête subsistance et à celle de leurs familles. Mais dans le plan du triumvirat, il s'agissait de proclamer *immédiatement* l'affranchissement général de tous les esclaves, et de plus, de leur distribuer *toutes les propriétés à titre de vente*, en évinçant *tous les propriétaires*. Pour

mieux les capter, l'Espagne offrait l'abandon du territoire de trois vastes communes de sa colonie.

Certes, il est permis de croire que ni l'Espagne, ni les royalistes français n'étaient sincères dans ces promesses ; leur but était d'anéantir le pouvoir des commissaires civils, en détruisant le prestige qui leur donnait une si grande autorité sur les noirs. Ils se réservaient de reprendre leur ascendant sur ces masses, à l'aide des forces combinées que l'Espagne et la Grande-Bretagne allaient jeter à Saint-Domingue. Mais, en attendant, la *propriété* ayant infiniment plus d'attraits que la *liberté*, pour tous les hommes, et surtout pour ceux dont les idées sont bornées, le plan des ennemis de la république devait produire un immense effet sur l'esprit des noirs. À bien considérer les choses, la propriété seule peut réellement rendre l'homme libre, par l'indépendance individuelle qu'elle lui procure dans l'état social ; car, dans les relations qui existent, par le travail, entre l'ouvrier et le propriétaire, ce dernier tend souvent à abuser de sa position ; de là, la dépendance, la sujétion du prolétaire.

Quel était donc le moyen qui restait aux commissaires civils, pour déjouer les combinaisons perfides des ennemis de la France ? Le même que celui qu'ils employaient : il n'y avait pas à hésiter. En effet, quel que fût le désir de ces commissaires de n'arriver que graduellement à la liberté générale des esclaves, de leur assurer une part dans les produits de la culture, des portions de terrains sur les habitations pour être cultivés en vivres à leur profit, même des concessions sur les terres non occupées du domaine public, ils ne pouvaient pas concevoir l'idée d'exproprier les propriétaires de toutes couleurs dans la colonie. Cependant, ce plan une fois jeté en avant, avec la perspective pour les noirs d'avoir trois chefs pris dans leurs rangs, devenait un grand embarras. Polvérel dut concevoir l'espoir de le déjouer par la fermeté dans les résolutions de la commission civile, et par l'intérêt même des propriétaires qui les porterait à s'y rallier. Il croyait qu'elle pouvait compter sur le concours de la classe de couleur, déjà prépondérante et influente dans toutes les provinces de la colonie. Son espoir ne fut pas trompé, et Sonthonax le partagea entièrement.

Avant de parler des mesures qu'ils prirent chacun dans leur sphère d'activité, remarquons le rapprochement que l'histoire de notre pays nous permet de faire, à l'occasion du triumvirat projeté par les royalistes français

et les Espagnols, et de ce qui devait s'ensuivre. On y voit mentionner le nom du vicomte de Fontanges, ce royaliste qui, après l'organisation du cordon de l'Ouest et du conseil de paix et d'union à Saint-Marc, s'était éloigné de la colonie. Cet homme et ses adhérens devaient être rappelés pour présider à l'exécution de ce plan contre-révolutionnaire. Le destin le rappela un jour, comme chef d'une mission royaliste, pour tenter la restauration de l'autorité souveraine de la France sur Haïti ; mais en 1816 comme en 1793, il échoua devant des événemens accomplis, en s'adressant à un chef qui réalisa les idées de Polvérel, dans les proclamations que nous allons citer de ce commissaire civil. Les propriétés des colons français avaient été morcelées, divisées, au profit de ces noirs que Fontanges et consorts avaient voulu entraîner contre la cause de la France ; et Pétion répondit à ce vieillard, qui lui rappelait que les hommes de couleur avaient servi sous ses ordres, que la France ne doit plus prétendre à son ancienne colonie. Il résulta cependant de cette mission, que le collègue de M. de Fontanges devint en quelque sorte l'intermédiaire des arrangemens ultérieurs qui furent pris entre Haïti et la France, pour indemniser les anciens colons de la perte de leurs propriétés[3].

Afin de déjouer les intrigues qui menaçaient l'autorité de la commission civile, Polvérel commença par émettre une proclamation, le 20 août, par laquelle il ordonna des mesures sévères de discipline militaire. Une cour martiale fut instituée dans l'Ouest pour juger *à mort* ou *à la déportation*, de nombreux délits définis par cet acte.

Le 21 août, il rendit une autre proclamation qui disposait « que *les condamnés seraient*, en outre, *déchus de toutes les propriétés* mobilières et immobilières qu'ils possédaient dans la colonie, lesquelles seraient, à cet effet, séquestrées et mises au pouvoir de l'administration, *pour lesdites propriétés* et les revenus en provenant, *être distribués aux bons et fidèles républicains qui combattent et qui continueront de combattre les ennemis de la république*, tant du dedans que du dehors, jusqu'à la cessation de la guerre extérieure et des troubles intérieurs. »

Cette distribution des propriétés devait être déterminée par un acte subséquent. Ce fut l'objet d'une troisième proclamation rendue par

Polvérel, le 27 août. Voyons sur quels principes il faisait reposer ce partage des terres.

« Le droit de propriété ne peut exister sans une force protectrice. Cette force ne peut exister que par la réunion des forces individuelles de tous les propriétaires ; car *ce n'est pas à ceux qui n'ont rien à sacrifier leurs vies pour la défense des propriétés d'autrui*.

» D'un autre côté, sans la culture le droit de propriété est absolument stérile, et *le cultivateur qui défriche les terres, qui les féconde par son travail, est le premier à qui la nature en a destiné les fruits*.

» *Le partage des propriétés déclarées vacantes* doit naturellement se faire *entre le guerrier et le cultivateur*. Les parts doivent être inégales ; car, si les fatigues du cultivateur et celles du guerrier sont à peu près égales, *le guerrier court de plus des dangers pour sa vie ; sa part doit donc être plus forte que celle du cultivateur*. »

Ces principes, que de nos jours on appellerait en Europe du *socialisme*, furent ceux qui guidèrent Pétion dans la distribution des terres : distribution juste, équitable et éminemment politique pour son époque. Leur application en Haïti produisit des effets immenses sur l'esprit public, et a garanti la société d'une subversion totale, dans les derniers événemens de ce pays.

Nous regrettons de ne pas avoir cette proclamation du 27 août sous les yeux ; mais ce qu'en dit Garran suffit pour la faire apprécier.

Le surplus du préambule, dit-il, qui est écrit avec beaucoup de force, comme tout ce que faisait Polvérel, ne contient que des exhortations patriotiques et des développemens que la politique s'honorerait d'avouer… Il y présage l'heureuse époque où, « par une grande révolution en faveur de l'humanité, révolution telle que la paix ni la guerre ne sauraient en arrêter le cours… *cessant de calomnier la race africaine*, on commencera à croire qu'aux Antilles, comme partout ailleurs, *la terre peut être cultivée par des mains libres* ; et *les colons* à qui il resterait des esclaves, éclairés sur leurs véritables intérêts, *se convaincront* par des calculs exacts, que *la culture par des mains libres,* moyennant salaire ou moyennant une portion déterminée

des fruits, *est moins coûteuse et plus productive que la culture par des esclaves* ; alors, *ils donneront, à l'envi les uns des autres, la liberté à leurs ateliers* et fonderont l'espoir de leur opulence, *non sur l'esclavage*, mais *sur des conventions libres*, qui détermineront d'une part l'engagement au travail, de l'autre le prix et les conditions du travail. » Polvérel annonce au surplus, ajoute Garran, que « les commissaires civils ayant reçu des pouvoirs plus étendus de la convention nationale et du pouvoir exécutif, ils vont s'occuper d'un nouveau règlement *qui tempérera*, à l'égard des esclaves, *la rigueur des dispositions excessives* indiquées par le code noir, et qui, par le bien-être qu'il leur assurera, les mettra *presque au niveau des hommes libres.* »

Polvérel et Garran lui-même jugeaient trop favorablement, et des colons et des gouvernemens qui se succéderaient dans leur pays. Oui, cette grande révolution dans l'intérêt de l'humanité s'est opérée, malgré tous les obstacles ; mais on a continué de calomnier la race africaine. La terre d'Haïti, celle de plusieurs autres Antilles, sont actuellement cultivées par des mains libres ; mais la caste coloniale ne fut jamais éclairée sur ses vrais intérêts, elle ne voulut jamais être convaincue, elle ne donna jamais, de son propre mouvement, la liberté aux malheureux esclaves : la cupidité l'emporta sur la justice.

Nous remarquerons encore que, quoique pressé par les circonstances, Polvérel persistait dans ses idées de liberté graduelle ; car, malgré les pouvoirs plus étendus qu'il annonçait avoir reçus, en reconnaissant la rigueur excessive des dispositions du code noir, que la proclamation du 5 mai avait eu le tort de renouveler en partie, il promettait seulement de la *tempérer* pour mettre les esclaves *presque au niveau des hommes libres*.

En conséquence, la proclamation du 27 août disposait :

Article 1er. Tous Africains ou descendans d'Africains, de tout sexe et de tout âge, qui *resteront* ou qui *rentreront* sur les habitations auxquelles ils ont ci-devant appartenu, qui ont été ou qui pourront être déclarées vacantes en exécution de ma proclamation du 21 de ce mois, *sont déclarés libres et jouissent dès à présent de tous les droits de citoyens français*, sous la seule condition de s'engager à continuer de travailler à l'exploitation desdites habitations. 3. Tous les nègres jusqu'à présent insurgés ou marrons, et même les indépendans, qui habitent le *Maniel* (ou Bahoruco) ou autres lieux de la *partie espagnole* de Saint-Domingue, pourront profiter des dispositions de l'article 1er. 8. *La totalité des habitations vacantes* dans la province de l'Ouest *appartiendra en commun*, à

l'universalité des guerriers de ladite province et à l'universalité des cultivateurs desdites habitations vacantes, dans les proportions qui seront ci-après déterminées. 9. Elles resteront *indivises* pendant toute la durée de la guerre et des troubles intérieurs, jusqu'au terme qui sera indiqué par l'art. 24 ; les revenus en seront versés dans la caisse de l'administration ; le trésorier comptable en rendra compte *chaque année* et distribuera à chacun *sa part*, suivant les proportions indiquées par l'article précédent et celles qui le seront ci-après. 12. Tout créancier présent ou absent qui ne réclamerait pas, dans une année pour tout délai, *est déclaré déchu*. 24. Il ne pourra être procédé au *partage* des habitations déclarées vacantes, entre les nouveaux propriétaires, qu'après l'estimation totale des dettes en capitaux et intérêts. 37. Seront admis à ce *partage*, comme guerriers, *tous les nègres armés qui sont actuellement en état d'insurrection*, qui remettront la république ou qui l'aideront à se remettre en possession desdits territoires avant d'y avoir été contraints par la force des armes, qui prêteront serment de fidélité à la république, et qui combattront pour elle jusqu'à la fin de la guerre extérieure et des troubles intérieurs. 38. La *liberté* leur sera irrévocablement *acquise* par le fait seul *de la remise du territoire* et de la prestation du serment de fidélité à la république ; l'obligation de porter à l'avenir les armes au service de la république ne leur étant imposée que comme une condition nécessaire pour être admis au *partage* des terres comme guerriers, ils pourront y être admis comme cultivateurs, quand même ils renonceraient au métier des armes, pourvu qu'ils remplissent d'ailleurs les conditions ci-dessus prescrites aux cultivateurs. 39. Toutes les possessions immobilières appartenant *à la couronne d'Espagne, aux nobles, aux moines et aux prêtres*, dont la république fera la conquête, seront *partagées* de même entre les guerriers étant au service de la république à Saint-Domingue, et les ouvriers ou cultivateurs qui s'attacheront à leur exploitation. 40. Seront considérés et admis au *partage*, comme guerriers français, tous les Espagnols, tous les Africains insurgés, marrons ou indépendans, et tous autres individus, *de quelque nation* qu'ils puissent être, qui auront secondé les armes de la république, et qui auront contribué à lui faciliter la conquête de la partie espagnole. 41. Seront de même admis au *partage*, comme guerriers, tous citoyens armés de la province de l'Ouest, qui resteront pour défendre leurs foyers, tandis que leurs frères d'armes iront conquérir la partie orientale de l'île. 42. Seront déclarés *libres, citoyens français*, et admis au *partage* desdites terres, comme cultivateurs, *tous les Africains marrons, insurgés ou indépendans*, ainsi que *tous les esclaves* de la couronne d'Espagne, des nobles, des moines et des prêtres espagnols, qui voudront s'attacher à la culture et à l'exploitation desdites terres. 43. Seront au surplus observées, dans le *partage* des terres de la couronne, des nobles, des moines et des prêtres, toutes les dispositions de ma précédente proclamation, relatives au partage des terres déclarées vacantes dans la province de l'Ouest. 44. Dans le cas où la commission civile *jugera à propos* de rendre ladite proclamation commune aux provinces du Nord et du Sud, il sera fait une seule masse de toutes les propriétés déclarées vacantes dans les trois provinces, et les guerriers et cultivateurs de la partie française, seront admis, sans distinction de provinces, à *partager* entre eux la totalité desdites propriétés déclarées vacantes, et des revenus en provenant, suivant l'ordre et aux conditions qui ont été prescrites depuis pour la province de l'Ouest.

On sent l'embarras qu'éprouvait Polvérel, en présence des intrigues ourdies contre la commission civile, par les ennemis intérieurs et extérieurs ; car, à travers toutes les dispositions de sa proclamation du 27 août, on reconnaît les pénibles efforts qu'il fait pour trouver une solution à la crise dont la colonie est menacée. Esprit par trop systématique, il a conçu un plan de libération graduelle pour appeler successivement les esclaves à la liberté, en leur faisant mériter de l'obtenir ; il voit ce plan

contrarié par les événemens et par la perfidie des ennemis de sa patrie, et il s'y rattache encore ; il semble ne pas concevoir que les esclaves qui se soulèvent de toutes parts sont aussi impatiens d'obtenir leur liberté, que les affranchis l'avaient été d'obtenir leur égalité avec les blancs. Alors qu'il dispose de beaucoup de propriétés des colons en faveur des diverses catégories d'esclaves qu'il déclare libres, il s'arrête devant la mesure de la *liberté générale*, comme si elle eût été plus condamnable que cette expropriation.

Une autre observation ressort de sa proclamation du 27 août : c'est cette espèce de décousu qui existe dans les opérations de la commission civile. Dans le Nord, Polvérel et Sonthonax, après l'affaire de Galbaud, ont donné la liberté à un certain nombre d'esclaves, en suspendant la mesure dans l'Ouest et dans le Sud. Peu après ils l'étendent pour le Sud, en exceptant encore la province de l'Ouest ; maintenant Polvérel prend d'autres mesures pour cette province seule, en doutant si ses collègues voudront les appliquer dans les deux autres. *L'unité d'action* manque dans toutes ces opérations, et prépare infailliblement les esprits *au doute sur les pouvoirs* des trois commissaires, *à l'hésitation* sur le parti qu'il faut prendre dans les conjonctures où se trouve la colonie, et enfin *aux défections, aux trahisons* en faveur des ennemis extérieurs. Que sera-ce bientôt, quand on verra ces commissaires se désapprouver mutuellement, à propos de la liberté générale devenue la seule mesure compatible avec l'état des choses, le seul moyen de se concilier et de s'attacher les masses pour défendre Saint-Domingue contre ses ennemis ?

Dans le Nord, en effet, les événemens entraînaient Sonthonax à cette grande réparation aux injustices séculaires qui avaient pesé sur les noirs infortunés. Ceux qui habitaient la ville du Cap avaient été les premiers à se joindre aux hommes de couleur pour les défendre, ainsi que les commissaires civils, contre Galbaud et les blancs réunis ; d'autres y étaient accourus dans le même but : ils avaient plaidé en quelque sorte la cause de l'universalité de leurs compagnons d'infortune. Dans l'état fiévreux des esprits de la province du Nord, un blanc au noble cœur, Guillaume-Henri Vergniaud, parent, dit-on, de l'illustre girondin, Vergniaud, que les commissaires civils avaient nommé sénéchal du Cap, voyant l'hésitation de

ces commissaires à adopter la mesure de la liberté générale, conçoit le projet de la demander en se mettant à la tête de tous les noirs du Cap, sans armes, pour présenter une pétition à cet effet. Le 13 et le 15 août il adressa des lettres à Sonthonax, pour l'avertir de son projet et obtenir son assentiment.

« L'arbre de la liberté, dit-il, fut planté à Paris le 14 juillet 1789, et tous les Français furent libres. Il fut planté au Cap le 14 juillet dernier, et nous sommes encore dans l'esclavage !… *Ne sommes-nous pas des hommes ?* Au nom de l'humanité, cessez de lutter contre vos principes ; ne vous laissez pas aller aux insinuations perfides de quelques officiers de l'ancien régime, liberticides par habitude, et par là même vos ennemis[4]… Dites un mot, Saint-Domingue est heureux et libre… »

Quelques jours après, la commune du Cap, suivant les inspirations de son sénéchal et autorisée par la municipalité, s'assemble et rédige une pétition que signent 842 citoyens :

« Nous réclamons des droits, disent-ils, que toutes les puissances divines et humaines ne peuvent nous refuser, des droits que la nature elle-même nous a concédés, *les droits de l'homme*, liberté, sûreté, propriété, résistance à l'oppression. La France les a garantis à tous les hommes. *Ne sommes-nous pas des hommes ? Eh ! quelle loi barbare a donné à des Européens le droit de nous porter sur un sol étranger et de nous y consacrer à des tortures éternelles ?* Vous nous avez *expatriés*, eh bien ! *que votre patrie devienne la nôtre* ; mais nous voulons être reconnus libres et Français ! Nos maux vous sont connus, citoyen… faites-les donc cesser. Vous en avez le pouvoir, nous le savons. La convention nationale vous a laissé l'arbitre de notre sort, par le décret du 5 mars dernier… »

La population du Cap, hommes, femmes et enfans, précédée du bonnet de la liberté, porta cette pétition à Sonthonax, le 25 août. Les femmes se jetèrent à ses pieds.

Les citoyens du 4 avril, dit Dufay à la convention nationale, dans son compte-rendu, le 16 pluviôse an II, en reconnaissance des services que leur avaient rendus *les noirs* dans les journées des 20, 21 et 22 juin, où on voulait les assassiner, *et où les noirs les avaient si courageusement secourus*, eurent la *générosité* (il aurait dû dire qu'ils furent assez *justes*) *de*

se joindre eux-mêmes aux noirs pour implorer le commissaire civil en faveur de leurs défenseurs, et furent *les premiers* à offrir le sacrifice de leurs esclaves, à qui *ils donnèrent la liberté*. Mes frères, *mes collègues*, ont donné des premiers l'exemple. »

Nous sommes heureux de pouvoir constater, par le témoignage de Dufay, témoin oculaire des faits, que les mulâtres et nègres libres du Cap reconnurent comme des blancs, la justice de cette sainte réclamation des droits de la nature en faveur des nègres esclaves. Dans l'Ouest, dans le Sud, il en fut de même. Les droits des uns et des autres étaient semblables, comme la couleur de leur peau. Sortis tous de l'esclavage imposé par les Européens à la race africaine, ils avaient les mêmes intérêts, ils s'honorèrent par cette démarche.

Sonthonax fut sans doute ému de cette scène attendrissante, de ce spectacle offert à ses yeux par la population entière d'une cité naguère opulente, maintenant ruinée, demandant à l'un des agens de la France l'application des principes qu'elle avait proclamés en faveur de toute l'espèce humaine, et qu'au fond du cœur il professait lui-même. L'art. 18 de la nouvelle *Déclaration des droits*, publiée par la convention nationale, autorisait la pétition des noirs. Cet article portait que *l'homme ne peut pas être la propriété d'un autre homme, que nul homme ne peut se vendre ni être vendu*. Comment résister à un si touchant spectacle, et aux raisons si judicieusement invoquées par les pétitionnaires ? Il leur promit une réponse positive dans quatre jours, et cette réponse fut sa proclamation du 29 août 1793.

Il est permis de croire que la lettre de Polvérel, du 26 du même mois, lui était déjà parvenue, l'informant de la gravité des circonstances qui se passaient ou s'étaient passées dans l'Artibonite : elle dut le porter lui-même à réfléchir sur la situation de la colonie menacée de toutes parts. Subissant de son côté une pression égale à celle qu'éprouvait Polvérel et qui le détermina à émettre sa proclamation du 27 août, Sonthonax dut prendre, avec plus de résolution que son collègue, par l'effet même de son caractère plus porté que le sien aux mesures vigoureuses, la détermination de proclamer *la liberté générale* des esclaves dans le Nord.

« Sonthonax n'eut à craindre, dit Garran, lors de cette détermination, aucune violence *personnelle*, quoiqu'il soit *incontestable* qu'elle fut

commandée *par les circonstances les plus impérieuses*. Ce fait, qui peut importer à l'histoire, est au surplus absolument étranger à la *légalité* de l'affranchissement général. *Des esclaves sont en état de guerre perpétuel avec leurs maîtres et avec le gouvernement qui maintient l'esclavage*. Ils ont *le droit* de revendiquer *par toute sorte de moyens, même par la force*, la liberté dont ils ne peuvent être privés que par la violence. *Ils font preuve d'une grande modération* en recourant au droit de pétition ; mais, quelle que soit leur attitude, on ne doit pas les refuser, on ne peut pas le faire sans manquer à la justice naturelle, et perpétuer l'état de guerre. »

Dufay dit aussi : « Les Espagnols et les Anglais, auxquels s'étaient déjà réunis un grand nombre de contre-révolutionnaires, étaient là tout prêts, qui appelaient les esclaves et leur tendaient les bras. Les Espagnols leur offraient même de l'argent avec la liberté, et même des grades supérieurs. *Il ne fallait pas laisser échapper l'instant favorable, sans quoi tout était perdu*… Au reste, si nous devions perdre nos colonies (ce que je suis très-loin de croire ni de craindre), n'était-il pas plus glorieux d'*être juste*, et plus raisonnable de faire tourner cette perte au profit de l'humanité ? Dans cette extrémité pressante, le commissaire en résidence au Cap, rendit la proclamation du 29 août. »

Lisons donc cette célèbre déclaration du droit des esclaves de toutes couleurs, d'être libres à Saint-Domingue. Voyons comment Sonthonax a résolu cette question qui tenait les noirs en insurrection depuis deux ans.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits : voilà, citoyens, *l'Évangile de la France* ; il est plus que temps qu'il soit proclamé dans tous les départemens de la république. Envoyés par la nation, en qualité de commissaires civils à Saint-Domingue, *notre mission* était d'y faire exécuter la loi du 4 avril, de la faire régner dans toute sa force, *et d'y préparer graduellement*, sans déchirement et sans secousse, *l'affranchissement général des esclaves*. À notre arrivée, nous trouvâmes un schisme épouvantable entre les blancs qui, tous divisés d'intérêt et d'opinion, ne s'accordaient qu'en un seul point ; celui de perpétuer à jamais la servitude des nègres, et de proscrire également tout système de liberté et même d'amélioration de leur sort. Pour *déjouer* les malintentionnés et pour *rassurer les esprits,* tous prévenus par la crainte d'un mouvement subit, *nous déclarâmes que nous pensions que l'esclavage était nécessaire à la culture*. *Nous disions vrai*, citoyens, *l'esclavage était alors essentiel*, autant à la continuation des travaux qu'à la conservation des colons. Saint-Domingue était encore au pouvoir *d'une horde de tyrans féroces* qui prêchaient publiquement, que la couleur de la peau devait être le signe de la puissance ou de la réprobation ; les juges du malheureux Ogé, les créateurs et les membres de ces infâmes commissions prévôtales, qui avaient rempli les villes de gibets et de roues pour sacrifier à leurs prétentions atroces les Africains et les hommes de couleur ; *tous ces hommes de sang* peuplaient encore la colonie. Si, *par la plus grande des imprudences, nous eussions*, à cette époque, *rompu les liens qui enchaînaient les esclaves*

à leurs maîtres, sans doute que leur premier mouvement eût été de se jeter sur leurs bourreaux, et, dans leur trop juste fureur, ils eussent aisément confondu l'innocent avec le coupable ; *nos pouvoirs d'ailleurs ne, s'étendaient pas jusqu'à prononcer sur le sort des Africains, et nous eussions été parjures et criminels si la loi eût été violée par nous*. Aujourd'hui, les circonstances sont bien changées ; les négriers et les anthropophages ne sont plus. Les uns ont péri victimes de leur rage impuissante, les autres ont cherché leur salut dans la fuite et l'émigration. Ce qui reste de blancs, est ami de la loi et des principes français. La majeure partie de la population est formée *des hommes du 4 avril*, de ces hommes *à qui vous devez votre liberté*, qui, *les premiers* vous ont donné l'exemple du courage à défendre les droits de la nature et de l'humanité ; de ces hommes qui, fiers de leur indépendance, *ont préféré la perte de leurs propriétés* à la honte de reprendre leurs anciens fers. *N'oubliez jamais*, citoyens, *que vous tenez d'eux les armes qui vous ont conquis votre liberté* ; n'oubliez jamais que c'est pour la République française que vous avez combattu ; que, *de tous les blancs de l'univers, les seuls qui soient vos amis sont les Français d'Europe*. La République française veut la liberté et l'égalité entre tous les hommes sans distinction de couleur[5] ; les rois ne se plaisent qu'au milieu des esclaves : ce sont eux qui, sur les côtes d'Afrique, vous ont vendus aux blancs : ce sont les tyrans d'Europe qui voudraient perpétuer cet infâme trafic. La république vous adopte au nombre de ses enfans ; les rois n'aspirent qu'à vous couvrir de chaînes ou à vous anéantir. Ce sont les représentans de cette même république qui, pour venir à votre secours, ont *délié les mains* des commissaires civils en leur donnant le pouvoir de changer provisoirement *la police et la discipline des ateliers*. Cette police et cette discipline vont être changées : un nouvel ordre de choses va renaître, et l'ancienne servitude disparaîtra. Ne croyez pas cependant que la liberté dont vous allez jouir, soit un état de *paresse et d'oisiveté*. En France, *tout le monde est libre, et tout le monde travaille* ; à Saint-Domingue, soumis aux mêmes lois, vous suivrez le même exemple. Rentrés dans vos ateliers ou chez vos anciens propriétaires, vous recevrez le salaire de vos peines ; vous ne serez plus assujétis à la *correction humiliante* qu'on vous infligeait autrefois ; vous ne serez plus la propriété d'autrui ; vous resterez les maîtres de la vôtre, et vous vivrez heureux. Devenus citoyens par la volonté de la nation française, vous devez être aussi les zélés observateurs de ses décrets ; vous défendrez, sans doute, les intérêts de la république contre les rois, moins encore par le sentiment de votre indépendance, que par reconnaissance pour les bienfaits dont elle vous a comblés. La liberté vous fait passer du néant à l'existence, montrez-vous dignes d'elle : abjurez à jamais *l'indolence* comme le *brigandage* ; ayez le courage de vouloir être *un peuple*, et bientôt vous égalerez les nations européennes. Vos calomniateurs et vos tyrans soutiennent que *l'Africain devenu libre ne travaillera plus* ; démontrez qu'ils ont tort ; redoublez d'émulation à la vue du prix qui vous attend ; prouvez à la France, par votre activité, qu'en vous associant à ses intérêts, elle a véritablement accru ses ressources et ses moyens. Et vous, citoyens égarés par d'infâmes *royalistes* ; vous qui, sous les drapeaux et les livrées du lâche Espagnol, combattez aveuglément contre *vos propres intérêts*, contre la liberté de vos femmes et de vos enfans, ouvrez donc enfin les yeux sur les avantages immenses que vous offre la république. Les rois vous promettent la liberté ; mais voyez-vous qu'ils la donnent à leurs sujets ? L'Espagnol affranchit-il ses esclaves ? Non, sans doute : il se promet bien, au contraire, de vous charger de fers sitôt que vos services seront inutiles. N'est-ce pas lui qui a livré Ogé à ses assassins ? Malheureux que vous êtes ! *Si la France reprenait un roi, vous redeviendriez bientôt la proie des émigrés* ; ils vous caressent aujourd'hui ; *ils deviendraient vos premiers bourreaux*. Dans ces circonstances, le commissaire civil délibérant sur la pétition individuelle signée en assemblée de commune ; exerçant les pouvoirs qui lui ont été délégués par l'article 3 du décret rendu par la convention nationale le 5 mars dernier ;

A ordonné et ordonne ce qui suit, pour être exécuté *dans la province du Nord*.

Article 1er. *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen* sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera [6]…

2. *Tous les nègres et sang-mêlés* actuellement dans l'esclavage, *sont déclarés libres* pour jouir de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français ; ils seront cependant *assujétis* à un régime dont les dispositions sont contenues dans les articles suivans…

5. Les domestiques des deux sexes ne pourront être engagés au service de leurs maîtres ou maîtresses que pour trois mois, et ce, moyennant le salaire qui sera fixé entre eux de gré à gré.

6. Les ci-devant esclaves, domestiques, attachés aux vieillards de 60 ans, aux infirmes, aux nourrissons et aux enfans au-dessous de 10 ans, *ne seront point libres de les quitter*. Leur salaire demeure fixé à une portugaise (8 gourdes) par mois pour les nourrices, et six portugaises par an pour les autres, sans distinction de sexe.

9. Les nègres actuellement attachés aux habitations de leurs anciens maîtres *seront tenus d'y rester* ; ils seront employés à la culture de la terre.

10. Les guerriers enrôlés qui servent dans les corps ou dans les garnisons, pourront se fixer sur les habitations en s'adonnant à la culture, en obtenant préalablement un congé de leur chef ou un ordre de nous, qui ne pourront être délivrés qu'en se faisant remplacer par un homme de bonne volonté.

11. Les ci-devant esclaves cultivateurs seront engagés *pour un an*, pendant lequel temps ils ne pourront changer d'habitation que sur une permission des juges de paix…

12. Les *revenus* de chaque habitation *seront partagés en trois portions égales, déduction faite des impositions*, lesquelles sont prélevées sur la totalité.

Un tiers demeure affecté à la propriété de la terre, et appartiendra *au propriétaire*. Il aura la jouissance *d'un autre tiers* pour les frais de faisance-valoir ; *le tiers restant sera partagé entre les cultivateurs* de la manière qui va être fixée.

19. Les cultivateurs auront en outre *leurs places à vivres* ; elles seront réparties équitablement entre chaque famille, eu égard à la qualité de la terre et à la quantité qu'il convient d'accorder.

26. L'inspecteur général de la province du Nord sera chargé d'inspecter toutes les habitations, de prendre auprès des juges de paix tous les renseignemens possibles sur la police et la discipline des ateliers, et de nous en rendre compte ainsi qu'au gouverneur général et à l'ordonnateur civil. Il sera en tournée au moins vingt jours du mois.

27. La correction *du fouet* est absolument *supprimée* ; elle sera remplacée, pour les fautes contre la discipline, par *la barre* pour un, deux ou trois jours, suivant l'exigence des cas. La plus forte peine sera la perte d'une partie ou de la totalité des salaires…

28. À l'égard des délits civils, les ci-devant esclaves seront jugés comme les autres citoyens français.

29. Les cultivateurs ne pourront être contraints de travailler le dimanche…

31. Les femmes enceintes de sept mois ne travailleront point au jardin, et n'y retourneront que deux mois après leurs couches…

32. Les cultivateurs *pourront* changer d'habitation pour raison de santé ou d'incompatibilité de caractère reconnue, ou sur la demande de l'atelier où ils sont employés. Le tout sera soumis à la décision du juge de paix assisté de ses assesseurs.

33. Dans la quinzaine du jour de la promulgation de la présente proclamation, *tous les hommes qui n'ont pas de propriétés*, et qui ne seront ni enrôlés, ni attachés à la culture, ni employés au service

domestique, *et qui seraient trouvés errans, seront arrêtés et mis en prison*. 34. *Les femmes* qui n'auront pas de moyens d'existence connus, qui ne seront pas attachées à la culture ou employées au service domestique, dans le délai ci-dessus fixé, ou *qui seraient trouvées errantes*, seront également *arrêtées et mises en prison*.

35. Les hommes et les femmes mis en prison dans les cas énoncés, *seront détenus pendant un mois*, pour la première fois ; *pendant trois mois*, pour la seconde, et la troisième fois, *condamnés aux travaux publics pendant un an.*

36. Les personnes attachées à la culture et les domestiques *ne pourront*, sous aucun prétexte, *quitter*, sans une permission de la municipalité, la commune où ils résident…

38. Les dispositions du code noir demeurent *provisoirement abrogées*.

En reproduisant le texte du préambule et des principales dispositions des deux proclamations des 27 et 29 août 1793, la première de Polvérel, la deuxième de Sonthonax, nous avons voulu mettre le lecteur à même de comparer les idées qui animaient ces deux commissaires, pour mieux apprécier leur influence sur la transformation que va subir la société coloniale, par suite de ces deux actes importans.

La première différence qui saute aux yeux en les lisant, entre le système de Polvérel et celui de Sonthonax, — c'est que le premier, s'il restreint tout d'abord les cas de liberté, s'il établit des catégories, fait marcher la *propriété* de pair avec *l'affranchissement*, — tandis que son collègue n'assure qu'*une part dans les revenus* des propriétés, aux cultivateurs qui les exploitent, en accordant la liberté généralement à tous les esclaves, sans distinction.

Aussi dans les Débats, après la mort de Polvérel, Sonthonax accusé par les colons, Page nommément, d'avoir établi *la loi agraire* à Saint-Domingue, Sonthonax se défend-il de toute responsabilité à cet égard, en disant qu'il n'a pas signé la proclamation de son collègue[7].

Le système de Sonthonax a prévalu durant quinze années sur celui de Polvérel, parce qu'il entra plus dans les convenances, dans les vues, dans les intérêts des propriétaires, et même des divers gouvernemens qui se succédèrent dans le pays jusqu'alors.

Mais celui de Polvérel, plus juste en soi, plus rationnel, plus politique, plus en harmonie avec les besoins réels de toutes les classes de la population, ce système trouva en Pétion le chef qui le comprit et le mit en pratique au profit des masses. Il devint la base de la république qu'il avait fondée. Cette mesure a valu à ce chef l'amour de ses concitoyens, en

assurant le bonheur individuel sur les ruines de l'ancienne société coloniale. De l'Ouest où Polvérel avait conçu ce système, où Pétion l'a exécuté, il a rayonné sur toutes les parties du territoire haïtien.

Si Polvérel se trouve en contradiction, comme son collègue, avec ses déclarations consignées dans son discours du 20 septembre 1792 et dans leur proclamation du 24 du même mois, même avec celle du 5 mai 1793, du moins il ne cherche pas à s'expliquer à ce sujet, comme le fait Sonthonax, dont les déclarations personnelles ont été plus positives. Aussi Garran dit-il : « On y voit (dans le préambule de l'acte du 29 août) que Sonthonax éprouvait quelque *embarras* à concilier cette promulgation avec ses déclarations précédentes, et l'on regrette d'y trouver, à côté de l'expression la plus pure des droits de l'homme, des preuves *d'un vif ressentiment que le magistrat doit toujours écarter*, quels que soient les souvenirs de *l'individu*. »

Garran se trompait, peut-être, quand il pensa que Sonthonax éprouva de l'embarras. Ce commissaire n'en éprouvait jamais ; peu lui importait ses déclarations antérieures ; pour lui, *le succès est tout, la fin justifie les moyens*, car le plus souvent il agit *par expédient*. Ainsi, voyez comme il déclare que leur *mission* à Saint-Domingue était, non-seulement d'y faire exécuter la loi du 4 avril, relativement aux hommes de couleur, mais d'*y préparer graduellement l'affranchissement général des esclaves*. Nous avons cité à dessein les instructions que les trois commissaires civils reçurent du roi ; on n'y trouve pas un mot qui fasse préjuger que la liberté des esclaves sera *proclamée ni même préparée* ; et ce n'est ni Louis XVI, ni son ministre Lacoste, partisan des colons et rédacteur de ces instructions, qui y auraient inséré ce mot. L'assemblée législative elle-même n'était nullement disposée à cet affranchissement, bien que Brissot et les Girondins fussent partisans d'une liberté graduelle [8].

L'affranchissement général des esclaves fut donc une nécessité impérieuse que subirent Polvérel et Sonthonax. Les circonstances diverses qui les entouraient, qui les pressaient, leur en firent une loi de *salut public*. Il fallait conserver Saint-Domingue à la France, au moment où la Grande-Bretagne et l'Espagne menaçaient cette colonie, que les colons de toute nuance d'opinion et les émigrés voulaient livrer à ces puissances. Cette

grande mesure de justice était le seul moyen de sauvegarder cette possession.

Pour y avoir été *contraints*, Polvérel et Sonthonax n'en méritent pas moins aux yeux de l'histoire et de la postérité. À leurs noms se rattache le souvenir de ce grand acte de réparation envers plusieurs centaines de milliers d'hommes que l'esclavage retenait dans les fers. Le sort en fut jeté ! Et quelques[*sic*] réactions qui soient survenues après, la Liberté a triomphé dans les Antilles. La grande nation qui va prêter bientôt l'appui de ses armes aux colons de Saint-Domingue, pour rétablir l'esclavage des noirs dans cette colonie, a fini elle-même, sous l'influence des sentimens religieux qui l'éclairent, par devenir le défenseur de leur liberté qu'elle a proclamée libéralement, après avoir tout tenté pour faire cesser l'infâme trafic de cette portion de l'espèce humaine.

Polvérel et Sonthonax agirent, en août 1793, comme hommes d'État. Le devoir de ceux qui sont appelés à diriger les affaires des peuples, est de savoir se soumettre aux nécessités de leur époque. Les événemens sont plus puissans que la volonté de l'homme, et un homme d'État surtout se recommande aux éloges de la postérité, quand il sait ne pas reculer devant l'accomplissement de son devoir. D'ailleurs, nous l'avons déjà dit, comme hommes privés, ces deux commissaires étaient mus par des principes libéraux, par des idées généreuses. Nous avons cité deux lettres de Sonthonax qui le prouvent.

Nous remarquerons encore, par la comparaison des deux systèmes de Polvérel et de Sonthonax, que celui de ce dernier prêtait davantage au maintien des cultivateurs émancipés de l'esclavage, sur les habitations des propriétaires auxquels ils avaient appartenu. Aussi Dufay dit-il à la convention nationale, en expliquant les mesures prises par Sonthonax dans le Nord : « Cependant la proclamation, en les déclarant libres, les *assujétit à résidence* sur leurs habitations respectives, et les soumet à *une discipline sévère* en même temps qu'à un travail journalier, moyennant un salaire déterminé ; *ils sont*, en quelque sorte, *comme attachés à la glèbe*.

Ce système, nous l'avons dit, fut suivi à leur égard par tous les chefs, par tous les gouvernemens, jusqu'à Pétion qui, dans la République d'Haïti, les émancipa de cette servitude de la glèbe.

La proclamation de Polvérel, du 27 août, malgré le grand nombre d'esclaves appelés à la liberté, malgré le partage ordonné de certaines propriétés entre eux, ne produisit pas le même enthousiasme que celle de Sonthonax, du 29 août. C'est que le premier n'employa pas les mêmes moyens que son collègue qui en fit le sujet d'une grande cérémonie au Cap, et qui envoya dans toutes les paroisses des agens qui la renouvelèrent partout. D'ailleurs, Sonthonax, jeune, bouillant d'ardeur en tout ce qu'il faisait, communiquait facilement le feu de son enthousiasme républicain. Polvérel, au contraire, déjà au milieu de la carrière de la vie, était froid, grave, et n'avait que cet élan réservé que donne une forte conviction dans le droit, dans les principes. Il s'était borné à faire publier sa proclamation par les autorités secondaires, selon la forme habituelle, et elle ne décidait pas aussi souverainement la question entre l'esclave et le maître ; bientôt après il répara cette faute.

Cependant, le premier moment d'enthousiasme dans le Nord étant passé, des excès y furent commis par les intrigues de quelques ambitieux et d'autres agitateurs, intéressés à susciter le désordre. Deux noirs qui s'étaient soumis aux commissaires civils avec leurs bandes, Pierrot et Pierre Cécile, devinrent les agens de ces excès dans les paroisses du Port-Margot et de Plaisance. Il en fut de même au Port-de-Paix. On y prêchait aux noirs la défense de travailler, comme conséquence nécessaire de l'affranchissement. Ils se livrèrent à des dévastations, à d'affreux brigandages, dans la crainte qu'on leur inspirait aussi que la liberté serait bientôt révoquée. A. Chanlatte, qui occupait Plaisance, ayant voulu s'opposer à ces désordres, fut cerné par de nombreuses bandes. Sonthonax dut faire marcher à son secours, pour le dégager et réprimer sévèrement ces mouvemens désordonnés.

Dans la petite île de la Tortue, les choses se passèrent avec calme, par l'influence soutenue qu'y avait toujours exercée le blanc Pierre Labattut, qui était le plus grand propriétaire de l'endroit et commandant de la garde nationale. Il sut préserver ce berceau de la colonie de Saint-Domingue de tout excès, comme de la conquête des Anglais durant leur occupation de quelques points de la grande île.

Pendant que Polvérel espérait le plus grand succès des dispositions de sa proclamation du 27 août, il apprit indirectement la mesure que Sonthonax venait de prendre par celle du 29. Il en douta. Systématiquement attaché à ses propres idées, il lui écrivit :

Avez-vous, ou n'avez-vous pas proclamé la liberté générale dans le Nord ? Avez-vous été libre de ne pas le faire ? L'assemblée de la commune du Cap n'a-t-elle pas été plutôt un rassemblement militaire, qu'une assemblée de citoyens libres, délibérant paisiblement ? L'assemblée d'une seule paroisse, où il ne reste presque aucune propriété, aura-t-elle suffi pour déterminer un acte de cette importance dans la province du Nord, et dont les contre-coups peuvent être terribles dans toute la colonie ? Avez-vous reçu, et reçu assez tôt ma dépêche du 26 août, et les deux exemplaires de mes deux proclamations du 20 et du 21 août, qui accompagnaient cette dépêche ? J'ignore tout cela, et jusqu'à ce que j'en sois instruit, je ne puis ni discuter, ni décider, mais je crains tout. Vous le savez, *je déteste autant que vous l'esclavage* ; autant que vous je veux que la *liberté* et *l'égalité* soient *désormais* la base de la *prospérité* de Saint-Domingue. Mais quelle liberté que celle *des brigands* ! quelle égalité que celle où il ne règne d'autre loi que *le droit du plus fort* ! quelle prospérité peut-on espérer *sans travail* ! et quel travail peut-on attendre des Africains devenus libres, si vous n'avez pas commencé par leur en faire sentir la nécessité, en leur donnant des *propriétés*, et leur créant des jouissances qui, jusqu'à présent, leur étaient inconnues ? Je vous envoie un exemplaire de ma proclamation du 27 août… Vous y verrez que *je m'acheminais aussi vers la liberté générale*, mais par des voies plus douces, plus *légales*, et que je croyais propres à atteindre notre but, *sans causer aucune commotion*, et surtout à nous créer une force capable de défier Navarrais mêmes et Castillans. Si vous avez mieux rencontré que moi, hâtez-vous de me communiquer votre plan, pour que nous marchions sur la même ligne.

Cette lettre fut écrite le 3 septembre ; le 11, Sonthonax lui répondit : « *J'ai été libre et parfaitement libre dans cet acte. Les circonstances l'exigeaient.* Les Espagnols promettaient la liberté aux nègres insurgés, et cette mesure va ranimer la culture à Saint-Domingue. » Dès le 30 août, il lui avait écrit : « Vous sentirez aisément que, *dans les circonstances où je me trouve*, elle est *aussi politique que juste*. »

Mais, le 4 septembre, Polvérel défendit la publication et l'exécution de la proclamation du 29 août dans la province de l'Ouest où elle circulait avec la rapidité de l'éclair. C'était déjà un tort de sa part, capable de soulever contre lui tous les ateliers. Il y ajouta, par une mesure inconcevable de la part d'un esprit aussi judicieux, tant il est vrai que l'influence d'un système préconçu peut égarer les plus fortes têtes.

Le 4 septembre, en effet, dérouté par la mesure hardie de son collègue, il rendit une nouvelle proclamation pour soumettre son plan de liberté et celui de Sonthonax, au jugement des noirs esclaves.

Frères et amis, leur dit-il, ma proclamation du 27 août dernier a donné à plus de la moitié d'entre vous la liberté, des terres en propriété, et les droits du citoyen français… Je préparais la liberté de

tous… Et en attendant la liberté universelle, qui, dans mon plan, était très-prochaine, je m'occupais de la rédaction d'un *règlement* qui mettait *presque au niveau des hommes libres*, la portion d'Africains qui restait encore pour quelque temps soumise à des maîtres. *Six mois de plus, et vous étiez tous libres et tous propriétaires*. Des événemens inattendus ont pressé la marche de mon collègue Sonthonax. Il a proclamé la liberté universelle dans le Nord, *et lui-même, lorsqu'il l'a prononcée, n'était pas libre*. *Il vous a donné la liberté sans propriétés* ou plutôt avec un tiers de propriété sur des terres en friche, sans bâtimens, sans cases, sans moulin et sans aucun moyen de les remettre en valeur ; et moi, j'ai donné, avec la liberté, des terres en production, ou des moyens de régénérer promptement celles qui avaient été dévastées. Il n'a donné *aucun droit de propriété* à ceux de vos frères qui sont armés pour la défense de la colonie… Et moi, j'ai donné un droit de *co-propriété* à ceux qui combattaient pendant que vous cultiviez… Frères et amis, Sonthonax, Delpech et moi sommes tous animés *des mêmes principes*… Nous voulons tous *que l'île de Saint-Domingue*, comme toutes les parties de la République française, *ne soit peuplée que d'hommes libres et égaux en droits*… Réfléchissez, frères et amis, sur votre propre intérêt. Les trois délégués de la république veulent votre bonheur ; mais vous ne devez le chercher que *dans la propriété et le travail*. Ce n'est pas dans *l'oisiveté et le brigandage* que vous le trouverez.

La proclamation du 4 septembre dut être lue par les commandans militaires, tant aux noirs armés qu'à ceux des ateliers, de même que celle du 27 août du même commissaire et celle de Sonthonax du 29, en dressant procès-verbal du vœu émis par ceux qui seraient consultés.

Le 5, Polvérel prit la même mesure envers Delpech, à qui il adressa une lettre où il l'invitait d'opter entre son plan d'affranchissement et celui de Sonthonax. « Si vous rejetez l'un et l'autre, ou que vous en créiez *un troisième*, ce n'est plus danger, c'est dissolution totale de la commission civile, et perte infaillible de la colonie. » Le 8 septembre, il lui écrivit de nouveau à ce sujet : « Réfléchissez-y, mais réfléchissez-y rapidement. Si je ne reçois pas rapidement votre adhésion à mes mesures, *j'adopte sans hésiter celles de Sonthonax, toutes dangereuses qu'elles me paraissent*. »

Si nous devons regretter que Polvérel ait tenu le langage qu'il tient dans sa proclamation du 4 septembre, en faisant la comparaison de son système avec celui de Sonthonax, en déclarant authentiquement, publiquement, que ce dernier, n'était pas libre ; ce qui pouvait laisser des doutes dans le Nord comme dans les deux autres provinces, sur la validité de tous leurs actes ; du moins la termina-t-il convenablement, en rendant justice aux principes de son collègue comme à ceux de Delpech. Il fit encore mieux, selon sa lettre du 8 septembre à ce dernier, en adoptant entièrement le système de Sonthonax. Cependant il avait foi dans le sien, il était convaincu que ses

mesures étaient les plus propres à régénérer les noirs, rendus libres et égaux à tous les autres hommes. L'avenir l'a justifié, mais il a fallu que Saint-Domingue traversât encore de grandes révolutions pour amener cet heureux résultat. Cette proclamation, néanmoins, était de nature à irriter Sonthonax, déjà très-mécontent de la désapprobation donnée par Polvérel à plusieurs de ses actes.

Aux lettres de Polvérel, Delpech répondit :

Je suis convaincu que la commission civile n'a pas le droit de changer le régime colonial et de *donner la liberté à tous les esclaves* ; que ce droit n'appartient qu'aux représentans de la nation entière, *qui ne nous l'ont pas délégué*. Je le suis encore, que si la commission civile est autorisée à mettre à la disposition de la république les propriétés des citoyens dans certains cas, *elle ne l'est pas* à disposer de ces propriétés en faveur de tels autres individus. Mais je le suis bien plus, qu'un commissaire civil *n'a pas le droit*, séparément, et sans le concours de ses collègues, *de prendre des mesures de cette espèce*, ni en général aucune de celles qui tiennent à l'intérêt de la colonie entière, ou à ses rapports avec la métropole. Ne croyez pas cependant que je veuille *protester* contre vos opérations, ni donner à la colonie le spectacle d'une division scandaleuse. Ne pensez pas non plus que je prétende *rivaliser* avec vous, ni vous *disputer la gloire* de prononcer sur les grands objets. Je suis au-dessus de cette petite vanité ; l'amour de ma patrie et de l'humanité est la seule passion qui m'anime : mais je ne dois pas m'astreindre servilement à vos dispositions, contre mes vues et ma conscience ; c'est moins pour mes droits que je réclame, que pour le bien public. La proclamation de Sonthonax ou la vôtre, adoptées purement et simplement, me paraissent devoir entraîner de grands désordres, *surtout la première*. Cependant, celle de Sonthonax est un coup d'électricité dont il est impossible d'arrêter la commotion ; *il n'y a plus moyen d'y revenir*, il faut donc *la modifier*, et il est possible de la rendre telle, en combinant ses vues avec les vôtres, et celles que je vous communiquerai, qu'elle n'ait plus que le défaut d'être *prématurée*. Mais il est indispensable que nous prononcions de concert, et que des décisions de cette importance soient le résultat de nos délibérations communes : c'est le seul moyen de leur donner le caractère qui leur convient, *et de commander le respect et l'obéissance des colons ; c'est le seul moyen de couvrir ce qu'elles auront d'illégal* ; c'est le seul moyen de donner à leurs effets un ensemble, une marche uniforme et régulière, qui puisse prévenir les troubles et les désordres. Je songe à *la responsabilité* que cette *hardiesse* nous impose, et je ne trouve notre sauvegarde *que dans le succès*. Il faut donc user de la plus grande prudence. Je vous prie donc de *suspendre*, autant que vous le pourrez, l'effet de vos proclamations, jusqu'à ce que nous ayons délibéré tous trois sur cette matière, et que nous ayons pris un arrêté commun… Je partirai sous quatre ou cinq jours, et je serai sous huitaine auprès de vous… Je vais, en attendant, prendre quelques mesures de sûreté et surtout *tranquilliser les citoyens sur leurs propriétés et sur leur vie*, car ces bruits *de liberté générale* ont jeté l'alarme dans les esprits.

Quoique Polvérel adhérât au vœu de Delpech, en invitant Sonthonax à venir dans l'Ouest se réunir à eux ; désapprouvant néanmoins l'indécision qu'il manifestait par sa réponse du 12 septembre, et pressé de plus en plus par l'impatience des esclaves intéressés à la solution prompte de cette grande question, par les soulèvemens qui éclataient de toutes parts, par les incendies et les ravages qui les signalaient, il sentit qu'il ne pouvait plus

retarder dans l'Ouest la déclaration de la liberté générale ; mais il voulut que les propriétaires, que les maîtres concourussent ou parussent concourir à ce grand acte de manumission, afin que les esclaves pussent croire que leur volonté n'y était pas contrariée. L'anniversaire de la fondation de la République française arrivait alors : il choisit ce jour pour être celui de la proclamation de la liberté générale dans toutes les paroisses de l'Ouest ; il donna des ordres à cet effet, en *prescrivant* aux citoyens assemblés pour la célébration de cet anniversaire, *de signer* sur des registres leurs déclarations conformes aux résolutions de la commission civile.

Ainsi, le 21 septembre 1793 fut marqué au Port-au-Prince et dans toutes les communes de l'Ouest, par le plus grand acte de justice qui ait jamais été rendu dans la colonie de Saint-Domingue[9]. Une cérémonie pompeuse réunit sur la place d'Armes de cette ville[10] les citoyens de toutes couleurs : garde nationale, légion de l'Égalité, troupes de ligne européennes, fonctionnaires civils et militaires. Là, Polvérel, monté sur l'autel de la patrie, prononça un discours à la suite duquel il proclama la liberté générale de tous les esclaves. Tous les propriétaires adhérèrent à cet acte de justice, et apposèrent leurs signatures sur le registre ouvert à cet effet[11]. Cependant, beaucoup d'entre eux ne furent pas sincères dans cette adhésion : l'intérêt, le vil intérêt plaidait intérieurement contre les principes éternels du droit.

Nous n'entendons pas désigner les seuls blancs colons ; c'était naturel de leur part. Mais des mulâtres, des nègres, anciens libres, partagèrent ce honteux sentiment. On le vit se manifester plus ouvertement dans les communes de Saint-Marc, de Saint-Louis et d'Aquin. Toutefois, les hommes d'élite de la classe de couleur, pénétrés de leurs devoirs envers celle des esclaves, se réjouirent de la grande mesure qui affranchissait leurs frères de l'humiliation de la servitude, pour les élever à la dignité de l'homme libre et du citoyen. Ces hommes honorables, Pinchinat, Bauvais, Rigaud, Montbrun, et tant d'autres que nous ne nommons pas, prêtèrent un concours loyal et désintéressé au triomphe de la liberté générale proclamée par les commissaires civils.

La ville du Port-au-Prince reçut deux jours après, de Polvérel, le nom de *Port-Républicain*, « pour rappeler sans cesse aux habitans les obligations que la révolution leur imposait[12]. »

L'heureuse idée qu'il eut de rattacher la déclaration de la liberté générale, à la fondation de la République française dont il célébrait en même temps l'anniversaire, contribua sans doute à jeter dans le sol de l'Ouest, les profondes racines du gouvernement républicain qui apprécia ses vues sur le partage des propriétés en faveur des noirs, et qui constitua *l'unité de la nationalité haïtienne* par la réunion de toutes les parties du territoire d'Haïti sous les mêmes lois.

En attendant cette époque glorieuse pour les fils régénérés de l'Afrique, l'éternelle Providence qui a créé tous les hommes pour être libres et égaux en droits, dut sourire aux succès qu'obtenaient à Saint-Domingue les efforts des vrais philanthropes de l'ancien hémisphère, qui avaient plaidé la cause des noirs et des mulâtres au tribunal de l'opinion. Et qui sait si, dans ses desseins impénétrables, elle n'a pas voulu que la civilisation de l'Afrique pût naître un jour de la transplantation de ses enfans en Amérique ?

En nous rappelant qu'au moment où la liberté générale était proclamée à Saint-Domingue, Brissot et les Girondins, ces constans *Amis des noirs*, gémissaient dans les cachots de la Terreur, et qu'un mois après leurs têtes tombèrent sous le fer homicide de cette sanglante époque, nous nous demandons si les Haïtiens ne doivent pas d'éternels regrets à la mort de ces fiers révolutionnaires qui, par leurs écrits, par l'ascendant de leurs opinions, assurèrent le triomphe de nos droits ? N'est-ce pas à leur influence dans les conseils de Louis XVI, que Polvérel et Sonthonax furent nommés commissaires civils ? Si ces agens de la France n'ont pas reculé devant l'impérieuse nécessité de cette mesure humanitaire, Brissot et les Girondins partagent avec eux la gloire de l'avoir prise. Certes, il ne nous appartient pas d'examiner, de juger si ces derniers furent coupables envers leur pays, ou si les rivalités, les jalousies de leurs adversaires dans la convention nationale ne furent pas la principale cause de leur fin tragique. Mais nous savons que les colons de Saint-Domingue saisirent l'occasion des déplorables dissensions survenues dans cette assemblée, pour les accuser d'avoir été les auteurs des troubles de cette ancienne colonie ; nous savons

que ces êtres haineux les poursuivirent avec acharnement, pour leurs opinions favorables à la race noire, et cela suffirait seul pour exciter notre sensibilité et nos regrets.

Oui, mon pays doit toujours se ressouvenir des noms de Brissot, de Vergniaud, de Gensonné, de Pétion, de Ducos, de Guadet, de Condorcet, etc. À côté de ces noms, il doit placer ceux de Clavière, de Grégoire, de Mirabeau, de Garran ; car eux tous plaidèrent notre cause. La reconnaissance des services rendus est le sentiment qui honore le plus une nation.

Et ne doit-il pas joindre aux noms de ces dignes Français, celui du grand écrivain qui a consacré des pages éloquentes à l'histoire des Girondins ? Dans cet ouvrage si palpitant d'intérêt, dans ses travaux parlementaires, il a également plaidé la cause des noirs. Lui aussi, noble fils de la France, arrivé au pouvoir dans un moment de grande commotion politique, il s'est empressé de signer le décret qui a réhabilité trois cent mille hommes de notre race dans leurs droits civils et politiques : déclarés libres comme nous, mais moins heureux que nous, ces infortunés avaient subi un nouvel esclavage durant plus de quarante ans.

Que le nom de Lamartine reste donc à jamais honoré des Haïtiens[13] !

Ils ne peuvent, ils ne doivent pas être insensibles au triomphe de la cause de leurs frères, en quelque lieu que ce soit, ni oublier les hommes généreux qui s'y sont dévoués.

C'est au même titre que Granville Sharp, Wilberforce, Thomas Clarkson et leurs coopérateurs ont également droit à notre souvenir ; car l'abolition de la traite des noirs, l'affranchissement de huit cent mille esclaves des colonies anglaises, provoqués par la persévérance de leurs sentimens philanthropiques, a puissamment consolidé l'indépendance politique d'Haïti, et même contribué à sa reconnaissance par la France. La commune origine des Haïtiens et des autres noirs, l'identité d'intérêts qui existe entre nous tous, sont un motif pour nous de participer à la joie, au bonheur de ces hommes que la liberté a régénérés.

Le 10 du mois de mai, après la reddition du Port-au-Prince, Polvérel et Sonthonax avaient adressé à la commission intermédiaire, une lettre où ils annonçaient leur intention de convoquer prochainement les assemblées primaires, afin de nommer les dix-huit députés que Saint-Domingue devait envoyer à la convention nationale, selon les dispositions du décret du 22 août 1792 : l'affaire de Galbaud avait ajourné cette convocation. Mais après sa proclamation du 29 août, Sonthonax convoqua les assemblées primaires des paroisses du Nord, qui envoyèrent au Cap les membres de l'assemblée électorale. Celle-ci élut, les 23 et 24 septembre, sous l'influence de ce commissaire, deux députés blancs, deux mulâtres et deux nègres pour la province du Nord. Ce furent Dufay et Garnot, parmi les premiers ; Mills et Boisson Laforêt, parmi les seconds ; Jean-Baptiste Belley et Joseph Georges, parmi les derniers.

Dufay avait été, dans l'ancien régime, brigadier dans les gardes du corps du roi, avant de venir habiter Saint-Domingue. Dans l'expédition de Savannah, il avait commandé une compagnie de mulâtres et nègres libres : ce qui peut expliquer ses opinions favorables à cette classe d'hommes et à celle des esclaves ; il avait pu reconnaître leur bravoure et leur aptitude à défendre la colonie contre les ennemis de la France. Garnot était un homme honorable, également partisan de la liberté et de l'égalité. Mills était d'origine anglaise et habitant du Cap depuis longtemps. J.-B. Belley fit aussi la campagne de Savannah. Nous avons dit avec quelle valeur il défendit les commissaires civils dans les journées de juin. Laforêt avait été officier municipal au Cap. Quant à Joseph Georges, nous ignorons ses antécédens.

Soit que Sonthonax ne convînt pas de ces nominations avec Polvérel, soit que ce dernier ne jugeât pas opportun d'en faire pour l'Ouest et pour le Sud, il n'y eut pas de députés nommés dans ces deux provinces, et ce fut une chose regrettable par rapport à ce qui eut lieu en 1796. Mais, quelque temps après, H. Vergniaud, Louis Boisrond, Castaing et François Raymond qui se trouvaient alors au Port-au-Prince avec Sonthonax, furent choisis pour aller informer la convention nationale de la situation de la colonie. Les trois derniers étaient membres de la commission intermédiaire.

Comme il l'avait écrit à ses collègues, Delpech se disposait à se rendre au Port-au-Prince pour conférer avec eux, lorsqu'il tomba malade. Il mourut aux Cayes le 27 septembre, très-regretté par Rigaud et les autres hommes de couleur qui avaient trouvé en lui un homme juste et loyal. Venu à Saint-Domingue en qualité de secrétaire de la commission civile, il avait reçu depuis peu de temps sa nomination de membre de cette commission. S'il hésita à reconnaître la nécessité urgente de proclamer la liberté générale, s'il douta de la légalité de cette mesure et des pouvoirs de la commission civile, ce n'est pas sans doute qu'il fût opposé à cette liberté. Il avait été témoin de toutes les opérations antérieures de ses collègues, il avait assisté à toutes leurs délibérations concernant le maintien de l'esclavage, il avait écrit sous leur dictée la plupart de leurs résolutions dans ce but, et il les savait sincères. Delpech pouvait donc ne pas partager leurs convictions nouvelles sur l'opportunité de la mesure, et même sur sa légalité. N'avait-il pas une excuse pour ses opinions, dans le dissentiment qui existait à ce sujet entre Polvérel et Sonthonax ? Sa lettre du 12 septembre leur expliquait suffisamment sa pensée.

C'est donc avec regret que nous lisons dans Garran, que Polvérel, après avoir rendu justice aux *principes* de Delpech, dans sa proclamation du 4 septembre, attribue ses doutes à la *pusillanimité*, à la *vanité*, à l'*envie*, et dit *qu'il mourut un mois trop tard*, tout en rappelant *qu'il était honnête homme et bon citoyen*. Pour être l'un et l'autre, il faut posséder bien des qualités ! Et sa proclamation où il faisait aux esclaves de l'Ouest, une si pénible comparaison de son système d'affranchissement avec celui de Sonthonax, n'avait-elle pas pu fournir à ce dernier une occasion de l'accuser lui-même de vanité et d'envie ? Qui sait si cette proclamation n'a pas influé sur la froideur qui se réveilla entre eux, et qui fut cause de tant de fautes de la part de Sonthonax ?

Nous nous rangeons par ces motifs à l'avis de la commission des colonies, qui considéra la mort de Delpech comme un malheur pour Saint-Domingue, eu égard aux circonstances de cette époque, et nous nous associons aux regrets qu'elle occasionna.

1. ↑ Deux auteurs français, Pamphile de Lacroix et M. Lepelletier de Saint-Rémy, se sont efforcés de faire de Desfourneaux un héros à Saint-Domingue. Le premier lui attribue la reprise des camps Lesec et de la Tannerie, au mois d'août 1793, tandis qu'il était alors au Port-au-Prince, et que ce fut Laveaux qui reconquit ces deux postes. Le second dit de Desfourneaux

(page 135 de son 1er volume) : « Enfin, dans le Nord, un homme qui depuis a consacré toute sa carrière aux choses coloniales, et dont le nom fut aussi *redouté dans la guerre qu'honoré dans l'administration*, le général Desfourneaux refoulait les Espagnols sur leur territoire, et livrait au gouverneur Garcia, sur les bords de l'Artibonite, le plus sanglant et le plus décisif combat de cette guerre. Il eut pour résultat la convention de 1795, annexe du traité de Bâle, qui déclara la France souveraine de la partie espagnole, plaçant ainsi toute l'île sous sa suzeraineté de droit, quand par le fait elle ne détenait pas même toute la partie française. Cette pacification acheva de ruiner les affaires de l'Angleterre à Saint-Domingue… »

Il faut que cet auteur ait été étrangement induit en erreur, par les documens qu'il a eus sous les yeux ; car Desfourneaux, embarqué au Port-au-Prince, en 1794, fait prisonnier par les Anglais et rentré en France, s'y trouvait jusqu'en 1796 où il revint à Saint-Domingue avec Sonthonax. Durant les Débats de l'accusation contre ce commissaire civil, en 1795, il était à Brest. À la fin de 1796, il se fit battre encore par les Anglais et les colons de la Grande-Anse, à l'attaque du camp Raimond. C'était néanmoins un militaire brave et courageux, dévoué à son pays. La cession de la colonie espagnole à la France a été le fruit de la soumission de Toussaint Louverture à Laveaux, et des victoires des armées françaises aux Pyrénées. Dans son compte-rendu, publié à Paris, Laveaux est loin de faire l'éloge de Desfourneaux dans l'affaire de San-Miguel. Il a eu un seul succès, en 1797, deux ans après la cession de la partie espagnole ; et encore le plan de cette campagne fut préparé par le colonel du génie Vincent, et H. Christophe y contribua plus que lui.

2. ↑ Encore un autre *marquis* de Saint-Domingue à signaler !
3. ↑ M. Esmangart, ancien colon de Saint-Domingue, a pris une grande part dans ces arrangemens.
4. ↑ Vergniaud faisait allusion à Laveaux qui s'était brouillé avec lui et qui lui a gardé une rancune indigne de son courage militaire : nous en trouvons la preuve dans le compte-rendu de Laveaux. Ce sentiment de haine qu'il y manifeste contre Vergniaud, explique la haine qu'il porta aussi aux hommes de couleur en général.
5. ↑ Les mêmes déclarations se retrouveront dans deux autres proclamations, de 1799 et 1801, peut-être avec moins de sincérité que de la part de Sonthonax.
6. ↑ C'est la nouvelle Déclaration des droits publiée par la convention nationale, et non celle publiée par l'assemblée constituante.
7. ↑ Débats, t. 6, p. 38 et 39, séance du 25 floréal an III, et les séances suivantes.

   « La *liberté* et la *propriété* sont les fondemens de l'abondance et de la bonne agriculture. Je ne l'ai vue florissante que dans les pays où ces deux droits de l'homme étaient bien établis. » (L'intendant Poivre, cité par Garran.)

8. ↑ « Oui, nous avons été envoyés à Saint-Domingue pour préparer graduellement et sans secousse l'affranchissement général des esclaves ; car la loi du 4 avril n'est qu'une préparation à l'affranchissement général des esclaves. Lorsque l'assemblée nationale a proclamé l'égalité pour les nègres libres et les hommes de couleur libres, elle n'a pas entendu que les autres fussent éternellement esclaves ; elle n'a pas entendu que les parens des hommes libres fussent éternellement esclaves. Les colons nous disent que nous avions des instructions secrètes : nous déclarons que nous n'avions aucune instruction secrète… » (Paroles de Sonthonax aux Débats, t. 4, p. 18 et 19.)

   Sonthonax était un excellent avocat. En insistant sur nos opinions à son sujet, nous mettons du moins le lecteur à même de tout apprécier et de juger par lui-même.

9. ↑ Cette cérémonie eut lieu le 21 septembre, parce que Polvérel ignorait alors la date réelle de la fondation de la république, qui n'a été fixée que par le décret de la convention nationale, du

5 octobre 1793.

10. ↑ La place *Pétion*.
11. ↑ On raconte que Polvérel prit une plume qu'il remit malicieusement à Bernard Borgella, maire du Port-au-Prince. Ce grand planteur, homme d'esprit et de sens, s'exécuta sans murmure.
12. ↑ Rapport de Garran, t. 4, p. 216. Elle a perdu ce nom, dès le 1er janvier 1804, et l'avait repris de 1843 à 1845.
13. ↑ Nous citons le nom de Lamartine, comme la plus haute individualité du gouvernement provisoire de 1848, qui a décrété la liberté générale des esclaves dans les colonies françaises.

CHAPITRE XI.

Propositions des colons de Saint-Domingue au gouvernement britannique, du 25 février 1793, pour livrer la colonie. — Examen de cet acte et de la conduite de la Grande-Bretagne. — Les Anglais prennent possession de Jérémie et du Môle Saint-Nicolas. — Proclamation de Sonthonax, du 19 septembre, contre les fonctionnaires du Môle. — Polvérel se rend aux Cayes. — Il y proclame la liberté générale. — Pinchinat, délégué de la commission civile dans l'Ouest. — Autorités militaires dans cette province et dans le Sud. — Proclamation de Whitelocke, officier anglais. — Proclamation de Polvérel, du 31 octobre 1793, sur la police et la discipline des ateliers émancipés.

Dans le sixième chapitre de ce livre, nous avons parlé de la constitution du *conseil de sûreté et d'exécution* du quartier de la Grande-Anse, qui remplaça le *conseil d'administration* créé précédemment à Jérémie, par les colons de ces paroisses. Ce changement de nom eut lieu après l'affaire du camp Desrivaux, où Rigaud et sa troupe furent défaits. C'était à dessein que les colons substituaient ainsi une nouvelle dénomination à ce conseil. Il fut alors revêtu de *tous les pouvoirs*, tandis qu'auparavant il se bornait à *administrer*. En conséquence, le 18 août 1793, le conseil expédia le colon Pierre Venault de Charmilly[1] à la Jamaïque, pour offrir la soumission du quartier de la Grande-Anse à la Grande-Bretagne. Cette offre de soumission était le résultat des propositions faites au gouvernement britannique par des colons de Saint-Domingue, alors à Londres, dès le 25 février de la même année.

Le 3 septembre, Venault de Charmilly signa, à San-Yago de la Véga, avec Adam Williamson, lieutenant-gouverneur de la Jamaïque, l'acte qui suit et qui est textuellement le même qui fut signé à Londres.

Propositions faites le 25 février 1793, à S. M. B., *par les propriétaires français de l'île de Saint-Domingue résidans en Angleterre*, approuvées par les propriétaires et habitans de la Grande-Anse, représentés par M. Pierre Venault de Charmilly, propriétaire de Saint-Domingue, *porteur*

de leurs pouvoirs, par brevet du conseil de sûreté dudit lieu, en date du 18 août même année, et présentés à Son Excellence Adam Williamson, lieutenant-gouverneur de la Jamaïque, etc.

Article 1er. Les habitans de Saint-Domingue ne pouvant recourir à leur légitime souverain pour les délivrer de la tyrannie qui les opprime, invoquant la protection de S. M. B., lui prêtant serment de fidélité, la supplient de lui conserver la colonie, et de les traiter comme bons et fidèles sujets jusqu'à la paix générale, époque à laquelle S. M. B., le gouvernement français et les puissances alliées décideront définitivement entre elles de la souveraineté de Saint-Domingue. — Accordé l'article 1er. 2. Jusqu'à ce que l'ordre et la tranquillité soient rétablis dans la colonie, le représentant de S. M. B. aura tout pouvoir de régler et d'ordonner toutes les mesures de sûreté et de police qu'il jugera convenables. — Accordé l'article 2. 3. Personne ne pourra être recherché pour raison des troubles antérieurs, *excepté ceux* qui seront juridiquement *accusés d'avoir provoqué ou exécuté des incendies et des assassinats*. — Accordé l'article 3. 4. Les hommes de couleur auront *tous les priviléges* dont jouit cette classe d'habitans dans les colonies anglaises. — Accordé l'article 4. 5. Si, à la conclusion de la paix, la colonie reste sous la domination de la Grande-Bretagne, et que l'ordre y soit rétabli, *alors les lois relatives à la propriété, à tous les droits civils* qui existaient dans ladite colonie avant la révolution de France, seront néanmoins conservées jusqu'à la formation d'une assemblée coloniale ; S. M. B. aura le droit de la tenir provisoirement ainsi que l'exigera le bien général et la tranquillité de la colonie ; mais aucune assemblée ne pourra être convoquée qu'après le rétablissement de l'ordre *dans tous les quartiers de la colonie*. Jusqu'à cette époque, le représentant de S. M. B. sera assisté, dans tous les détails de police et d'administration, par un comité de six personnes qu'il devra choisir parmi les propriétaires *des trois provinces* de la colonie. — Accordé l'article 5. 6. Attendu les incendies, insurrections, révoltes *des nègres*, vols et pillages qui ont dévasté la colonie, le représentant de S. M. B., au moment où il prendra possession de la colonie, pour satisfaire à la demande qu'en font les habitans, les a autorisés à proclamer qu'il accorde, pour le paiement des dettes, *un sursis de dix années*, qui commenceront à courir du jour de la prise de possession ; et la suspension des intérêts commencera à courir depuis l'époque du 1er août 1791, pour n'expirer qu'à la fin des dix dites années de sursis accordées pour le paiement des dettes ; et cependant ne pourront être comprises dans lesdits sursis les dettes pour compte de tutèle et compte de gestion des biens des propriétaires absens, et aussi les dettes pour tradition de fonds de propriétaires. — Accordé l'article 6. 7. Les droits d'importation et d'exportation pour les denrées et marchandises d'Europe seront réglés sur le même pied que dans les colonies anglaises. — Accordé l'article 7. En conséquence, le tarif sera rendu public et affiché, pour que personne n'en ignore. 8. Les manufactures de sucre blanc conserveront le droit d'exporter leurs sucres, tenus sujets aux règlemens des droits qu'il sera nécessaire de faire à cet égard. — Accordé l'article 8. Les droits sur les sucres blancs seront les mêmes que ceux qui étaient perçus dans la colonie de Saint-Domingue, en 1789. 9. La religion catholique sera maintenue sans acception d'aucun autre culte évangélique. — Accordé l'article 9, à condition que les prêtres qui auront prêté serment de fidélité à la République seront renvoyés et remplacés par ceux réfugiés dans les États de S. M. B. 10. Les impositions locales, destinées à acquitter les frais de garnison et d'administration de la colonie, seront perçues sur le même pied qu'en 1789, sauf les modifications et décharges qui seront accordées aux habitans incendiés, jusqu'au moment où leurs établissemens seront réparés. Il en sera tenu en conséquence compte par la colonie de toutes les avances qui pourront être faites par la Grande-Bretagne, pour suppléer au déficit desdites impositions. Ledit déficit, ainsi que toutes les autres dépenses publiques de la colonie (autres que celles relatives aux escadres de vaisseaux du roi qui y seront employées), seront défrayés par la colonie. — Accordé l'article 10. 11. Le représentant de S. M. B. à Saint-Domingue s'adressera au gouvernement espagnol, pour la restitution *des nègres et des animaux vendus* dans son territoire *par les nègres révoltés*. — Accordé l'article 11. 12. L'importation des vivres, bestiaux, grains et bois de

toute espèce, des États-Unis de l'Amérique, sera permise à Saint-Domingue sur des vaisseaux américains. — Accordé l'article 12, *pourvu que les bâtimens américains n'aient qu'un seul port d'importation* ; cette importation aura lieu tant qu'elle paraîtra nécessaire pour l'approvisionnement et le rétablissement de la colonie, ou jusqu'à ce qu'on ait pris des mesures pour la mettre à cet égard sur le même pied que les colonies anglaises. Il sera tenu un état exact des vaisseaux, avec la description de leur cargaison, lequel sera envoyé tous les trois mois aux commissaires de la trésorerie de S. M. B., ainsi qu'à un des principaux secrétaires d'État. Sous aucun prétexte, *il ne sera permis auxdits vaisseaux* de prendre en chargement *aucune denrée* de la colonie, à l'exception de la *mélasse*, du *rhum* et *tafia*. 13. Aucune partie des susdites propositions ne pourra être considérée *comme une restriction au pouvoir qu'aura le parlement de la Grande-Bretagne de régler le gouvernement politique de la colonie.* — Accordé l'article 13. J'accorde les treize articles de la capitulation ci-dessus et des autres parts, *suivant les conditions que j'ai faites* en les accordant au nom de Sa Majesté Britannique. San-Yago de la Véga, le 3 septembre 1793.

Adam WILLIAMSON.

J'accepte les treize articles de la capitulation ci-dessus et des autres parts, au nom des habitans de la Grande-Anse, avec les conditions faites par Son Excellence Adam Williamson, le 3 septembre 1793.

VENAULT DE CHARMILLY.

Lorsque ce négociateur arriva à Jérémie, l'acte qu'il avait souscrit fut accepté ainsi qu'il suit :

« Nous, membres du conseil extraordinaire de sûreté des paroisses *unies* de la Grande-Anse, et nous, membres du conseil exécutif desdites paroisses, acceptons, au nom de tous les citoyens de la Grande-Anse, les treize articles de la capitulation ci-dessus, que déjà M. Venault de Charmilly a acceptés au nom des habitans de la Grande-Anse, et nous promettons d'en accomplir fidèlement l'exécution.

» Fait en conseil à Jérémie, le 19 septembre 1793, et ont les membres signé avec le procureur général des communes, le commandant militaire, le major de la place, le premier capitaine de la garde nationale, et deux membres du conseil exécutif. (Signé) Lacombe, *président* ; Vorose de Maigne, *secrétaire*. »

Tout ce que nous avons rapporté précédemment, de la part des colons de Saint-Domingue, prouve l'intention qu'ils eurent constamment de se déclarer indépendans de la France, dont les principes révolutionnaires les effrayaient par rapport au régime colonial. Résolus à cette mesure pour conserver l'esclavage des noirs et l'avilissement des affranchis, mais

présumant que la France s'y opposerait, ils recherchèrent dès lors la protection de la Grande-Bretagne pour les aider dans cette entreprise, et consentirent même à lui livrer la colonie, s'ils ne pouvaient réussir dans leur projet primitif. En cela, ils imitèrent les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale qui, on le sait, recoururent à la France pour les aider dans leur soulèvement. Ce que nous disons ici est constaté par des faits authentiques. Ainsi, on voit l'assemblée générale de Saint-Marc, peu après son installation en avril 1790, recevoir des dépêches des autorités de la Jamaïque ; on voit la seconde assemblée générale ou coloniale, siégeant au Cap à la fin du mois d'août 1791, s'empresser d'envoyer dans cette île, des commissaires chargés de réclamer des secours à l'occasion de l'insurrection des noirs du Nord et des hommes de couleur de l'Ouest, et, en attendant, adopter la *cocarde noire* de la nation anglaise ; on voit l'assemblée provinciale de l'Ouest y envoyer également des commissaires. On se rappelle que cette assemblée et la municipalité du Port-au-Prince refusèrent d'abord d'accéder aux concordats de la Croix-des-Bouquets, en proposant aux hommes de couleur, pour condition de leur adhésion, de se réunir à elles pour se soumettre à la Grande-Bretagne, et qu'au traité de paix de l'habitation Damiens, Caradeux *le Cruel* renouvela cette proposition à Bauvais et Pinchinat qui s'y refusèrent de nouveau.

Les colons durent espérer que la Grande-Bretagne accepterait leurs propositions par plusieurs motifs. D'abord, elle ne pouvait que saisir avec empressement l'occasion de se venger de la France qui avait tant favorisé la révolte de ses colonies. Lui enlever Saint-Domingue, la plus belle et la plus florissante de ses possessions d'outre-mer, ou favoriser la révolte des colons de cette île, c'était un moyen de diminuer son importance commerciale dans le monde, en s'assurant pour elle-même un débouché avantageux pour les produits de ses manufactures, avec l'accaparement des denrées de la colonie. Ensuite, la Grande-Bretagne, ne songeant pas alors à prononcer l'affranchissement des esclaves de ses colonies des Antilles, ni même l'abolition de l'infâme trafic des noirs, éloignait par là un danger pour ces colonies ; car la prise de possession de Saint-Domingue ou l'indépendance des colons devait entraîner le maintien de l'esclavage.

Mais à cette époque, non-seulement la guerre n'existait pas encore entre la France et cette puissance, les troubles qui divisaient entre eux les blancs

de la colonie, la fermentation qui se manifesta, dès 1789, parmi les noirs et les mulâtres, durent ajourner la résolution de la Grande-Bretagne. Pour un gouvernement aussi calculateur, aussi prévoyant, ce n'était pas le moment d'agir ; il fallait laisser la France se débattre dans ses mouvemens anarchiques. Et qui sait même si la Grande-Bretagne n'a pas spéculé alors sur l'éventualité de la mort de Louis XVI, d'après l'expérience de sa propre révolution, non pas en y poussant, mais par simple prévision des choses ?

La convention nationale lui ayant déclaré la guerre le 1er février 1793, après ce tragique et regrettable événement, la Grande-Bretagne ne fut plus retenue par aucune considération. Elle dut penser, non sans raison, qu'il serait un motif de rapprochement, de réconciliation entre tous les planteurs jusqu'alors divisés en deux grands partis : celui des *indépendans*, qui néanmoins étaient royalistes, et celui des *contre-révolutionnaires*, qui voulaient le maintien de l'autorité royale, avec toutes les formes anciennes du gouvernement colonial. Elle ne comptait pour rien dans la balance la classe des *petits blancs*, essentiellement partisans de la révolution, parce qu'en maintenant à Saint-Domingue l'esclavage des noirs et les préjugés coloniaux contre les hommes de couleur, elle se flattait, avec non moins de raison, que cette classe de petits blancs se réunirait facilement aux planteurs, par ces motifs mêmes.

Plusieurs colons de Saint-Domingue, Cougnac-Mion entre autres, étaient à Londres au moment de la déclaration de guerre à la Grande-Bretagne ; ils rédigèrent les propositions qu'on vient de lire, qui furent acceptées dès lors par cette puissance. Elle laissa cependant aux autorités de la Jamaïque le soin de conclure définitivement la convention avec les colons qui y seraient envoyés. En ce temps-là le marquis de Cadusch y était ; c'était lui qui, président de l'assemblée coloniale du Cap, avait fait prendre la cocarde noire ; Borel, autre marquis, et quelques autres l'y joignirent, en avril, après leur fuite du Port-au-Prince. Peu après, d'autres colons s'y rendirent avec des députés du Môle Saint-Nicolas. Tous se concertèrent avec Venault de Charmilly pour effectuer la capitulation rapportée ci-dessus.

Cependant, on peut se demander pourquoi, les propositions ayant été acceptées à Londres, le 25 février, le gouvernement britannique ajourna-t-il encore la conclusion définitive de cet acte ? Nous ne pouvons que conjecturer à ce sujet, faute de lumières suffisantes. Mais il est probable que

cet ajournement fut fondé sur la mission que Galbaud se proposait de remplir à Saint-Domingue. On a vu qu'il fut nommé gouverneur général de cette colonie le 6 février, cinq jours après la déclaration de guerre, vingt jours avant la date des propositions. On a vu qu'il fut nommé à cette charge par les démarches faites à Paris par Charette de la Colinière, Périgny, Page, Brulley et d'autres planteurs qui, sans nul doute, étaient en correspondance avec ceux de Londres. On se rappelle les termes de l'adresse qui lui fut envoyée par la municipalité de Jérémie, où elle réclamait le droit de *résistance à l'oppression* contre les commissaires civils. La conduite tenue au Cap par Galbaud prouva que son projet était de déporter Polvérel et Sonthonax ; c'eût été le moment opportun pour conclure la convention. Ces commissaires l'ayant chassé et donné la liberté aux esclaves qui les avaient défendus contre ce gouverneur colon, cette circonstance devint un motif plausible pour déterminer les colons qui seraient encore indécis, et pour tâcher d'entraîner dans le plan de trahison si longuement médité, le plus grand nombre d'hommes de couleur. Il n'y avait donc plus aucune raison de différer la conclusion de la convention : au contraire, il fallait *prévenir la liberté générale* annoncée par les commissaires civils.

Quoi qu'il en soit, le 19 septembre, des bâtimens anglais se présentèrent à Jérémie, ayant à leur bord Venault de Charmilly. Ils y furent accueillis avec tout l'enthousiasme colonial, par les blancs de cette ville, par le conseil de sûreté et d'exécution. Le débarquement des troupes britanniques, sous les ordres du lieutenant-colonel Whitelocke, eut lieu aux cris de : *Vive le roi Georges ! Vivent les Anglais !* Les habitans prêtèrent serment de fidélité au roi de la Grande-Bretagne. Les paroisses des Cayemites ou Corail et de Dalmarie se livrèrent également à la joie de se placer sous la protection des ennemis de la France. Le crime de trahison fut consommé !

Whitelocke essaya vainement alors de prendre Tiburon qui, depuis quelque temps, était au pouvoir des républicains. Dartiguenave, soutenu par Rigaud, le repoussa vigoureusement. Ce fait eut lieu le 4 octobre.

Examinons quelques-unes des dispositions de l'acte du 3 septembre 1793.

Si, pour gagner les hommes de couleur à cette félonie, l'art. 4 promet de leur accorder *tous les priviléges* dont jouit cette classe d'habitans dans les colonies anglaises, il leur accordait moins, certainement, que ce dont ils jouissaient à Saint-Domingue. Or, quel avantage y avait-il pour eux à passer sous la domination britannique, tandis que la France avait déjà déclaré, depuis plus d'un an, leurs droits à l'égalité civile et politique avec les blancs ? Pouvaient-ils espérer que les colons seraient devenus plus justes, plus humains envers eux, après la lutte qu'ils avaient soutenue contre cette race intraitable, même alors que la France eût reconnu leurs droits ? Ce leurre perfide n'était donc imaginé par ces traîtres que pour désarmer la défense de la colonie, dans la personnalité de ces hommes vigoureux qui leur avaient prouvé dans le champ de la politique, comme aux combats, ce dont ils étaient capables.

Mais ne voit-on pas, dans la disposition de l'art. 3, la combinaison à l'aide de laquelle ils se proposaient de décimer, que disons-nous, de détruire la majeure partie des hommes de couleur ? Qui d'entre eux pouvait se croire à l'abri *d'être accusé d'avoir provoqué ou exécuté des incendies et des assassinats* ? L'immunité que semblait promettre cet article ne tombait-elle pas nécessairement devant ce droit d'accuser ? Les colons n'avaient-ils pas déjà imputé aux hommes de couleur tous les crimes commis jusqu'alors ? On les verra bientôt user, abuser même de ce droit, en accusant devant les autorités anglaises, dans tous les lieux qui vont se soumettre à elles, les hommes de couleur de complots contre la domination britannique, et faire périr ces victimes vouées d'avance à la mort. Ainsi, peu de temps après la prise de possession de Jérémie et des paroisses voisines, cent soixante hommes de couleur furent tous fusillés : c'étaient à peu près les seuls qui y étaient restés, depuis l'expulsion des autres en février 1793.

Nous ne comprendrions pas l'aveuglement de certains hommes de couleur qui participèrent à la trahison des colons blancs, après de telles dispositions, si la faiblesse de l'esprit humain, si les viles passions qui animent le cœur de l'homme n'étaient pas le partage de cette classe d'hommes aussi bien que des autres. La postérité ne peut les en justifier, lorsqu'on lit l'art. 11 de la capitulation qui semblait imposer au gouvernement britannique, l'obligation de réclamer du gouvernement espagnol *les esclaves et les animaux* vendus sur son territoire. Cet article

seul aurait dû les soulever d'indignation, à l'idée de voir accoler des animaux à leurs malheureux frères. Ne devaient-ils pas comprendre que c'était se ravaler au niveau de Jean François et de Biassou, ces barbares qui ne rougirent pas de renouveler à Saint-Domingue cette pratique des chefs de tribus africaines ? Faut-il cependant, pour nous disposer à une certaine indulgence, nous rappeler que Toussaint Louverture, jusque-là, participait en quelque sorte à ce crime, en restant sous la domination espagnole, en concourant à l'assurer dans le Nord de Saint-Domingue, dans le but évident de rétablir l'esclavage de ses frères ? Lui aussi, ce noir destiné à la célébrité, n'eut-il pas le tort d'encourir volontairement le reproche que nous adressons à la mémoire de ces hommes de couleur qui prirent parti avec les colons ? Qui l'empêchait alors de passer au service de la République française, que représentaient si dignement Polvérel et Sonthonax ?…

Ajoutons à ces observations celle que fait naître le 12e article de la capitulation. Il avait pour objet ce que les colons de Saint-Domingue avaient toujours désiré, — le commerce de cette colonie avec les États-Unis. Mais on voit comment la jalousie de la Grande-Bretagne pour ses anciennes colonies, perce immédiatement. Considérant déjà Saint-Domingue comme une possession qui doit lui rester, elle limite *à un seul port* la faculté pour les navires des États-Unis d'importer leurs produits, qu'ils introduisaient, en 1789, dans trois des ports de la colonie : le Port-au-Prince, le Cap et les Cayes. Les colons subissaient dès lors le joug du protecteur. En ajoutant à cette disposition celle qui résultait de l'article 13e, et qui consacrait « le pouvoir réservé au parlement de la Grande-Bretagne de régler le gouvernement politique de la colonie, » on reconnaît que les colons n'atteignaient pas cette *indépendance* à laquelle ils avaient sacrifié tous leurs intérêts. Ils se consolaient, dans l'espoir de maintenir l'esclavage des noirs et de refaire leurs fortunes ; mais ils ne prévoyaient pas tout ce que le génie de la liberté inspirerait d'audace et d'énergie aux enfans régénérés de l'Afrique.

Trois jours après la soumission de Jérémie, le 22 septembre, le vaisseau anglais l'*Europa*, que montait le commodore Ford, se présenta dans le port du Môle Saint-Nicolas. Ce vaisseau ne portait que cent hommes de troupes.

Le *Gibraltar du Nouveau-Monde*, qui avait coûté des millions pour le fortifier contre toute tentative *des Anglais*, qui comptait cent cinquante bouches à feu de gros calibre dans ses fortifications, deux cent milliers de poudre, un bataillon de troupes européennes, cinq cents hommes de garde nationale exercés à la guerre, tomba entre les mains de ces ennemis de la France, à la vue d'un seul vaisseau de cinquante canons !

Que diraient le comte d'Estaing et le comte d'Ennery, si ces valeureux français vivaient encore ? Il est vrai qu'il n'y a pas de plus puissant auxiliaire pour un ennemi que la trahison ; c'étaient des *Irlandais* du régiment de Dillon, c'étaient des colons blancs qui livraient cette place. O'Farel commandait ce corps ; Deneux, Français, nommé par les commissaires civils, commandait la place. À cinq lieues du Môle était la petite ville de Bombarde dont la population était presque composée des seuls *Allemands* transportés à Saint-Domingue, sous le gouvernement du comte d'Estaing et de ses successeurs.

Le vaisseau l'*Europa* fut reçu avec les mêmes transports de joie qui avaient éclaté à Jérémie ; aucun homme de couleur ne s'y trouvait, suivant le témoignage de Sonthonax aux Débats. La capitulation du Môle et de Bombarde eut lieu aux mêmes conditions que celle de Jérémie, ou à très-peu d'exceptions près. Elle servit de même pour celle des autres points de la colonie où les Anglais furent admis.

Genton, maire du Môle, fut le seul habitant qui n'adhéra pas à la capitulation. Barry, D'Henin et Guyelle, trois officiers, et une soixantaine de soldats du régiment irlandais de Dillon, imitèrent son noble exemple. Ils furent tous déportés aux États-Unis.

Depuis le commencement de la révolution, les habitans du Môle et de Bombarde, ainsi que la garnison, s'étaient montrés dévoués au parti des *indépendans* de l'assemblée générale de Saint-Marc. C'est au Môle que se réfugièrent Dumontellier et ses affreux saliniers qui y assassinèrent une partie des malheureux *nègres suisses* ; c'est là que lui et Borel armèrent leur flottille pour aller au secours du Port-au-Prince, menacé en 1792, par Roume et Blanchelande. Sainte-Croix, d'abord, et après lui Deneux, commandans de la place, furent tous deux animés des mêmes sentimens

d'opposition à l'autorité nationale : ce dernier avait réussi à cacher ses sentimens. Un *noir*, nommé Joseph, chef des insurgés de sa couleur, écrivit deux lettres à Deneux pour l'engager à s'unir à lui, afin de préserver le Môle de l'esprit des indépendans, en lui faisant observer *qu'ils devaient défendre la cause de la révolution*. Ses propositions furent rejetées. Dès le mois de décembre 1792, le maire Genton dénonça à Sonthonax la garnison du Môle et l'état-major de la place ; mais entraîné par les événemens du Cap, il ne put y remédier. Lorsque Polvérel quitta cette ville, à la fin de juillet 1793, et qu'il arriva à Plaisance, il acquit la certitude du mauvais esprit du Môle ; il écrivit à Sonthonax : « Si vous ne vous hâtez pas de changer l'esprit de ce quartier, ce sera encore un foyer dangereux de *royalisme*, d'*anglicisme* et d'*espagnolisme* : d'un moment à l'autre, la place du Môle peut être livrée aux ennemis de la république… »

Peu de jours après avoir reçu cet avis de son collègue, au mois d'août, Sonthonax expédia la corvette le *Las Casas*, pour prendre au Môle des munitions de guerre dont le Cap avait le plus grand besoin. Deneux et la municipalité repoussèrent ce navire à coups de canon et refusèrent de livrer les munitions, sous le prétexte que les commissaires civils avaient enjoint aux commandans militaires, de ne recevoir aucun navire de guerre dans les ports de la colonie. Mais ce subterfuge grossier n'était que pour masquer la trahison déjà méditée par eux ; car cet ordre n'avait été donné, au 24 juin, que par rapport aux navires de guerre partis du Cap avec Galbaud.

En conséquence de ce refus de munitions et de la révolte évidente de Deneux et de ses coopérateurs, le 19 septembre, Sonthonax rendit une proclamation, datée du Cap, d'après laquelle il déclara *traîtres à la patrie et criminels de lèse-nation*, Deneux, O'Farel, Jaunas et Chaumette ; il ordonna à la municipalité, qui ne pouvait être mieux intentionnée, de les arrêter et de les envoyer au Port-de-Paix, en invitant les citoyens du Môle à prêter main-forte à l'exécution de cet acte, *sous peine d'être déclarés eux-mêmes rebelles à la loi, ennemis de la république et traités comme tels*. Il *destitua* en même temps le maire Bellille et les officiers municipaux de Bombarde, en ordonnant *qu'ils fussent mis en arrestation*. Enfin, il ordonna que la garnison du Môle serait changée, et qu'à cet effet un rassemblement de force armée serait formé au Port-de-Paix pour marcher contre le Môle, dans le cas où l'on ferait résistance à ses ordres.

Cette proclamation n'eût été qu'une imprudence inconcevable de la part de Sonthonax, qui n'avait pas les moyens de la faire exécuter, et elle eût pu excuser les habitans et la garnison du Môle, si déjà le plan de trahison en faveur des Anglais n'avait pas été arrêté entre eux.

Jérémie et le Môle étant au pouvoir des Anglais, la mort de Delpech arrivant en même temps, Polvérel prit la résolution de se rendre aux Cayes pour y organiser la liberté générale. Il partit du Port-au-Prince le 2 octobre.

Dès son arrivée, le 6, il rendit une proclamation à cet effet : elle rendait communes aux esclaves de la province du Sud les dispositions qu'il avait prises pour ceux de l'Ouest. Une même cérémonie solennisa ce bienfait que Dieu a départi à tous les hommes. Rigaud seconda le commissaire civil dans cette cérémonie, et contribua puissamment à faire goûter aux hommes de couleur du Sud, l'à-propos et la justice de la mesure.

En partant du Port-au-Prince, Polvérel délégua à Pinchinat ses pouvoirs civils pour toute la province de l'Ouest : il l'avait mandé du Petit-Trou où il s'était tenu depuis l'attaque infructueuse du camp Desrivaux[2]. Précédemment, au mois d'avril, après la reddition du Port-au-Prince, Pinchinat avait été nommé commissaire du pouvoir exécutif près le conseil supérieur de l'Ouest et du Sud, que Polvérel et Sonthonax avaient réorganisé.

Dans l'ordre militaire, Montbrun avait le commandement supérieur de la province de l'Ouest. Polvérel avait également nommé A. Chanlatte (colonel de la légion de l'Égalité) au commandement du cordon de l'Ouest, formé de plusieurs communes du département actuel de l'Artibonite : il avait son quartier général à Plaisance.

La Marmelade et Ennery, où commandaient Vernet et Duvigneau, avaient déjà trahi la cause républicaine, en passant sous les ordres de Toussaint Louverture. Malgré cette infamie de la part de deux hommes de couleur, Polvérel ne persista pas moins à avoir confiance en beaucoup d'autres. Quelques-uns imitèrent Vernet et Duvigneau, mais la plus grande partie répondirent dignement à la haute opinion que ce commissaire avait conçue de leur civisme.

Au nombre de ceux qui trahirent, après avoir eu des commandemens militaires, sont : Caze, aux Gonaïves ; Bucquet, à la Petite-Rivière ; Morin, aux Vérettes ; Savary, à Saint-Marc ; Lapointe, à l'Arcahaie.

Mais, Guillaume Bleck, capitaine de la légion de l'Ouest, envoyé aux Gonaïves pour prendre le commandement des troupes, resta fidèle à la France malgré la trahison dont il était entouré de toutes parts ; bientôt nous dirons les circonstances qui se passèrent dans cette partie de la province de l'Ouest.

Bauvais avait reçu de Polvérel le commandement du Mirebalais, avec la surveillance de la Croix-des-Bouquets ; Pierre Agé était à Jacmel ; Greffin, à Léogane ; Delisle de Bressole, au Grand-Goave ; Brunache, au Petit-Goave ; Faubert, à Baynet. Polvérel compléta l'organisation des commandemens militaires, en nommant Tessier à l'Anse-à-Veau ; Gérin au Petit-Trou ; Renaud Desruisseaux au Fond-des-Nègres. Ces trois dernières communes furent placées sous le commandement supérieur de Doyon. À Aquin était Blanchet jeune ; Lefranc, à Saint-Louis ; Beauregard, à Cavaillon ; Toureaux, aux Cayes ; Boury, à Torbeck. Enfin, n'ayant plus foi dans les sentimens des officiers blancs pour la cause de la France républicaine, depuis la trahison de ceux du Nord et celle de Deneux et de la garnison du Môle, Polvérel destitua Harty et revêtit André Rigaud du commandement supérieur de la province du Sud. Tous les officiers que nous venons de nommer étaient des hommes de couleur, à l'exception d'Agé et de D. Bressole qui étaient blancs. Les noirs nouveaux libres ne pouvaient encore présenter des sujets propres à occuper de tels commandemens dans l'Ouest et dans le Sud. Il n'en était pas de même dans le Nord, et bientôt nous dirons pourquoi.

Peu après la prise de possession de Jérémie par le lieutenant-colonel Whitelocke, cet officier émit une proclamation en date du 5 octobre, dont le but était de provoquer une défection générale en faveur de la Grande-Bretagne. Nous en extrayons les passages suivans :

Aux habitans de Saint-Domingue,

Le roi de la Grande-Bretagne plaignait depuis longtemps les malheurs affreux que vous avez éprouvés… S. M. ayant accueilli avec bonté la prière d'une grande partie de vos compatriotes,

présentée le 25 février dernier, a envoyé des ordres au major général Adam Williamson, son lieutenant-gouverneur à la Jamaïque, de faire passer de suite à Saint-Domingue les forces nécessaires.

J'ai été chargé de cette expédition. Ce n'est pas en conquérant, c'est en père que S. M. a voulu prendre possession de ce territoire… c'est par la persuasion, bien plus que par la force, que je veux conquérir…

Une expérience très-longue vous a prouvé que le lien le plus propre à contenir *les esclaves* consistait dans l'exemple donné par les blancs, de leur obéissance à des chefs. Sous cet ordre de choses, rappelez-vous l'état brillant de Saint-Domingue, et comparez-le avec les horreurs dont il est devenu le théâtre par l'oubli des lois qui vous régissaient.

Ce n'est pas pour devenir le théâtre *des vertus républicaines*, ni du développement *des connaissances humaines*, qu'on établit *une colonie* dans les Antilles ; sa véritable prospérité consiste *à faire beaucoup de denrées*, et le but de la métropole est d'en exporter *le plus*, avec *le moins de frais* qu'il lui est possible.

Une colonie dépendante d'une métropole pour ses rapports commerciaux, pour sa protection et sa défense, n'a conséquemment *aucune politique extérieure*, et ne doit rechercher aucun des attributs de la *souveraineté*…

… Toutes *les anciennes lois françaises* seront maintenues, en ce qu'elles ne se trouveront pas contraires aux moyens de rétablir la paix. Chacun conservera *ses droits civils : les lois relatives à la propriété* seront également maintenues…

Comparez actuellement les intentions bienfaisantes du roi de la Grande-Bretagne, avec les œuvres de ces trois individus qui vous oppriment[3], perfides dépositaires d'une autorité qu'on n'a pu leur confier uniquement pour vous assassiner : rendez-les au néant dont ils sont sortis et qui les attend… Ignorés dès leur naissance, nouveaux Érostrates, ils ne sont connus que par leurs crimes ; et *ceux mêmes qui les ont délégués*, étonnés de votre patience, tremblent devant les forces combinées qui les pressent de toutes parts, *et les livrent à votre vengeance*.

Hommes de couleur, avez-vous pu vous laisser *aveugler* par les déclamations de ces traîtres ? En vous vantant la liberté et l'égalité, ne vous ont-ils pas *avilis* vous-mêmes, puisqu'ils vous les font *partager avec vos esclaves* en vous dépouillant *de votre propriété ?* …

Choisissez entre la jouissance *des droits* que notre constitution accorde aux hommes de votre couleur dans nos colonies, *et la punition de tous vos crimes*.

Rendez-vous enfin à la voix de la nature et de la raison, profitez du moment de *l'indulgence* ; il passera promptement, et quand le jour de la *vengeance* sera arrivé, *le repentir* ne vous servira de rien : je vous donne *quinze jours* pour vous décider…

Cette insolente proclamation dévoilait avec un cynisme révoltant, les principes qui animaient les agens de la puissance qui venait s'emparer de Saint-Domingue. Suivant Whitelocke, *une colonie ne devant pas être le théâtre des vertus républicaines, ni du développement des connaissances humaines*, devant seulement produire *beaucoup de denrées*, en exporter *le plus* avec *le moins de frais* possible, et *les anciennes lois* relatives à la propriété y étant maintenues, *ainsi que toutes autres*, il était clair que

l'esclavage des noirs et l'avilissement des hommes de couleur en étaient naturellement la conséquence. Les menaces adressées à cette dernière classe expliquent pourquoi cet Anglais est resté spectateur impassible, sans entrailles, de l'assassinat de cent soixante d'entre eux à Jérémie, tandis qu'il sauva la vie à quelques blancs, suivant le témoignage de Dacunha. Ce dernier a semblé offrir une excuse pour Whitelocke, en disant *qu'il n'entendait pas le français* et qu'il était obligé, malgré ses sentimens *d'humanité*, de se laisser mener par le conseil tyrannique de Jérémie. Il ne faut pas savoir une langue, il suffit d'avoir des yeux, pour reconnaître que l'égorgement de cent soixante hommes est un crime énorme.

À cette proclamation était joint un extrait de la séance de la convention nationale, du 16 juillet, où Billaud-Varennes demanda la mise en accusation de Polvérel et de Sonthonax, qui fut décrétée. On conçoit l'influence que ce décret dut exercer sur les esprits en général ; bientôt nous laisserons Sonthonax apprécier lui-même cette influence désastreuse pour la cause républicaine.

Mais Polvérel, voulant combattre le mauvais effet de ces publications et donner suite à ses propres idées sur l'organisation de la liberté générale, rendit, le 31 octobre, la proclamation qui suit ; elle est datée des Cayes :

Il est temps, dit-il, de vider la grande querelle entre les droits de l'homme et les oppresseurs de l'humanité. Elle finira à Saint-Domingue comme elle a fini en France, *par la mort ou par la fuite des traîtres et des tyrans ; par la liberté et l'égalité de tous les hommes*. Les esprits sont mûrs enfin pour cette grande révolution : maîtres et esclaves, tous ont reçu les leçons de l'expérience et de l'adversité, tous sont devenus *sages*, à force d'erreurs, de forfaits inutiles et de calamités qu'ils ont eux-mêmes attirés sur leurs têtes. L'Africain a éprouvé que *la liberté* ne peut exister avec le *brigandage* ; il sent que l'homme libre a aussi des devoirs à remplir, et qu'il ne peut jouir de ses droits, qu'autant qu'il ne blessera pas ceux d'autrui. Il sait que la liberté seule ne donne pas les moyens de vivre, et qu'on ne peut les obtenir que par *le travail* ; il sait que, *si les propriétés ne sont pas respectées*, le travail le plus assidu n'assurera pas les subsistances. Avec ces idées simples, l'Africain est déjà tout préparé à la vie sociale, au travail volontaire et à la soumission aux lois. Hé ! comment pourrait-il méconnaître ces vérités fondamentales, aujourd'hui qu'il a lui-même sa part des richesses de la terre ? Deux années de guerre contre les Africains insurgés ont convaincu les propriétaires qu'il était désormais impossible de maintenir l'esclavage. Leurs ateliers étaient déserts, leurs maisons et leurs plantations brûlées et dévastées. La France s'épuisait en hommes et en argent ; et tandis que ses armées s'anéantissaient à Saint-Domingue, celles des Africains se recrutaient chaque jour par de nouvelles désertions d'ateliers. Le colon n'espérait plus que ses terres pussent jamais être remises en valeur, parce qu'il ne connaissait que la culture par les esclaves. Les délégués de la république ont présenté aux Africains l'idée et l'espoir de la liberté générale, une certitude de bien-être pour les guerriers, et une part dans les revenus pour les cultivateurs : ce mot a suffi pour créer des soldats à la république, pour rétablir l'ordre, pour repeupler les ateliers, pour ranimer le travail. Les propriétaires étonnés de

ce prodige (car c'en était un pour eux) ont donné *volontairement*, et à l'envi les uns des autres, la liberté aux Africains qui avaient été jusqu'alors sous leur dépendance. Ils ont prié la commission civile, d'accélérer autant qu'il lui serait possible, la déclaration de la liberté générale et la publication des règlemens que ce nouvel ordre de choses exigeait. Oui, sans doute, il faut des règlemens nouveaux, non pas pour modifier la liberté des Africains ; car leur liberté est la même que celle de tous les autres citoyens ; elle consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. L'exercice des droits naturels de chaque homme, quelle que soit sa couleur, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ; et cette loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Mais il faut des règlemens pour déterminer les conditions et la récompense du travail. Il en faut pour assurer et surveiller de toutes parts l'exécution de ces conditions. Il faut des règlemens de police pour les cultivateurs qui vont contracter *une société entre eux* et se vouer à une espèce *de vie commune*. Il en faut pour assurer la subsistance des vieillards et des infirmes ; celle des Africains qui n'étaient pas employés à la culture et qui n'ont aucun talent déterminé, la subsistance et l'éducation des enfans, et des indemnités de bienfaisance à ceux des ci-devant maîtres que la liberté générale laisse sans aucune espèce de ressource. Ces matières sont trop importantes et demandent des combinaisons trop vastes et trop compliquées, pour pouvoir être l'ouvrage de peu de jours… Cependant, les ennemis de la république profitent de ce court intervalle pour tendre des piéges à la crédulité des Africains. Ils disent aux uns : « Vous êtes libres, vous ne devez par conséquent ni travailler, ni obéir à aucune autorité. » Ils disent aux autres : « Les commissaires civils vous trompent, ils vous promettent une liberté qu'ils ne veulent pas vous donner, ou qu'ils révoqueront bientôt. » Ici, ils disent : « Les commissaires civils n'ont pas le droit de vous donner la liberté ; la convention nationale ne leur a pas donné ce pouvoir ; déjà même *elle a révoqué tous ceux qu'elle leur avait donnés, elle les a déclarés hors de la loi* ; elle a permis à tout le monde de leur courir sus. Déjà Sonthonax, l'un d'eux, est arrêté et a eu un bras emporté. » Là, ils disent : « La république même n'a pas le droit de vous donner la liberté ; vous appartenez à vos maîtres, vous ne pouvez recevoir la liberté que d'eux. » Ces absurdités, que des boute-feu colportent dans les campagnes, sont consignées dans des proclamations des généraux des rois d'Espagne et d'Angleterre, et dans des lettres de *Jean Kina* et de *Morin Duval*… Tous les doutes sur la liberté vont être dissipés par la déclaration que je vais en faire ; et si je trompe les Africains, je leur donnerai des armes contre moi-même, en déclarant digne de mort quiconque parlera ou tentera de rétablir l'esclavage. La convention nationale a confirmé nos pouvoirs par son décret du 8 novembre 1792. Nous sommes les seuls fonctionnaires publics délégués dans les colonies françaises, qu'elle a déclarés être au-dessus du soupçon d'incivisme, et ne pouvoir pas être révoqués par le conseil exécutif. Par son décret du 5 mars 1793, elle nous a donné de nouveaux pouvoirs encore, et nommément celui de changer l'ordre et la police des ateliers. C'est l'universalité du peuple français qui a formé la convention nationale. Si nous avons excédé nos pouvoirs, c'est à la convention nationale à le juger. Si la convention nationale a excédé les siens, c'est à l'universalité du peuple français à le juger. Le roi d'Angleterre, ni son parlement, ni le gouverneur de la Jamaïque, ni le commandant Whitelocke, ni aucune autre puissance sur la terre, n'a le droit de nous demander compte de nos principes ni de nos actions. Mais nous devons rassurer les nouveaux citoyens sur la légitimité du titre qu'ils reçoivent de nous. La convention nationale a été formée *pour prononcer sur les mesures qu'elle croirait devoir adopter pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité.* Elle n'a donc pas excédé ses pouvoirs, lorsqu'elle a aboli la royauté, qu'elle a érigé la France en république, *fondée sur la liberté et l'égalité*, et qu'elle a ordonné que cette république serait *une et indivisible* pour toutes les parties qui composent l'empire français. Nous n'avons donc pas excédé les nôtres, lorsque nous avons appliqué à la colonie française de Saint-Domingue le principe de la liberté et de l'égalité, qui est la base de la République française, une et indivisible dans toutes ses parties. Mais nos pouvoirs et

ceux même de la convention nationale ne sont-ils pas nuls ? L'Anglais Whitelocke et l'Africain Jean Kina, n'ont-ils pas décidé que la nation française tout entière n'avait pas le droit de donner la liberté aux Africains résidans à Saint-Domingue, que leurs maîtres seuls pouvaient les affranchir ? Africains, *ce n'est pas nous, ce n'est pas la convention nationale, ce n'est pas même la nation française* qui vous donne la liberté. *C'est la nature qui vous a faits libres, c'est la nature qui vous a faits égaux de ceux qui se disaient vos maîtres* ; jamais aucun homme n'a pu avoir le droit de propriété sur un autre homme. L'esclavage dans lequel vous avez gémi jusqu'à présent, n'est qu'une longue oppression ; et la nature vous a encore donné le droit *de résister à l'oppression*. Le seul bienfait dont vous deviez savoir gré à la république et à ses représentans, c'est d'avoir manifesté ces grandes vérités, de les avoir adoptées, d'en avoir fait la base de sa constitution. En vous les révélant, *les commissaires civils n'ont acquis aucun droit à votre reconnaissance* ; ils n'ont fait que remplir leur devoir. Si donc on venait vous inspirer encore des doutes sur la légitimité et l'étendue de nos pouvoirs, de ceux de la convention nationale, et de ceux même de la nation entière, demandez à ces perturbateurs de la tranquillité publique, *si la nature avait ou n'avait pas le droit de faire tous les hommes libres et égaux entre eux*. S'ils venaient vous dire que la convention nationale a révoqué les pouvoirs qu'elle nous avait donnés, et qu'elle a rendu un décret de proscription contre nous ; demandez-leur pourquoi ce décret n'a été adressé ou notifié à aucune autorité française existante dans la colonie, soit gouverneur, soit commandant de provinces, soit conseil supérieur ; comment Whitelocke et Jean Kina, sont les seuls dans la colonie qui aient eu connaissance de ce décret. La République française aurait-elle chargé de l'exécution de ce décret le roi d'Angleterre, ou Whitelocke ou Jean Kina ?

Whitelocke qui disait aux hommes de couleur qu'ils étaient *avilis*, parce que les commissaires civils leur faisaient partager la liberté et l'égalité avec leurs anciens esclaves, devait bien en vouloir à Polvérel, de placer l'esclave Jean Kina sur la même ligne que lui et le roi d'Angleterre. Polvérel n'avait-il pas quelque raison de parler ainsi, puisque les autorités anglaises employaient cet esclave à provoquer ses frères à rentrer sous le joug brisé de leurs oppresseurs ?

Et quelle singularité offrent ces temps de notre histoire nationale ? D'un côté, les Anglais donnant la main à un esclave pour attirer les nouveaux libres dans leur ancienne servitude ; de l'autre, les Espagnols cajolant d'autres esclaves qu'ils ont chamarrés de titres et de décorations, pour conquérir leurs malheureux frères à la même ignominie !

Que penser ensuite de ce Jean Kina, dans le Sud, de Jean François, de Biassou, de Toussaint Louverture, dans le Nord ? Y avait-il plus d'élévation d'âme, plus de généreux sentimens de leur part, que de la part des hommes de couleur qui eurent le tort de trahir la cause de la République française, en faveur de la Grande-Bretagne ou de l'Espagne ?

Nous n'insérerons pas ici toutes les dispositions contenues dans la proclamation de Polvérel, sur le travail réglementé des anciens esclaves ; beaucoup de ces dispositions sont semblables à celles consignées dans la

proclamation de Sonthonax, du 29 août. Mais ce qui est remarquable, c'est l'introduction du principe d'élection de toutes les charges nécessaires dans une exploitation rurale, par les cultivateurs eux-mêmes formant *des associations*. Polvérel prévoyait sans doute qu'un des effets de la liberté générale serait de dissoudre les ateliers et de diminuer par conséquent la somme des travaux et des produits des habitations : l'association lui semblait, avec raison, le moyen de combattre cet effet.

C'est *le travail isolé*, individuel, qui a surtout contribué à la diminution des produits dans l'ancien Saint-Domingue, devenu Haïti. Il y a des travaux qui ne peuvent être fructueux dans les campagnes, que lorsqu'ils sont exécutés en commun ; or, presque toutes les cultures des denrées tropicales exigent le concours de beaucoup de bras, pour obtenir de grands produits.

Comme son collègue, Polvérel imposait aux cultivateurs l'obligation de s'engager au moins pour un an sur les habitations où ils travaillaient ; mais ils pouvaient en sortir après ce délai, moyennant *un avertissement préalable* de leur part, tandis que Sonthonax soumettait cette faculté au jugement des juges de paix. Ils pouvaient même quitter avant l'échéance de l'année, mais c'était au juge de paix, et en son absence, à la municipalité ou au commandant militaire ou de place de la commune, à juger du cas. En conséquence, la proclamation voulait que l'étendue des deux provinces de l'Ouest et du Sud fût divisée en *sections rurales* : celles des plaines devaient avoir quatre lieues de diamètre, celles dans les mornes, huit lieues de diamètre. Chaque section aurait eu un juge de paix, deux assesseurs et un greffier, formant le tribunal civil de paix.

Cette disposition n'ayant pu être exécutée, par l'effet de la guerre d'invasion de cette époque et des guerres civiles survenues depuis, il en est résulté que presque toujours les sections rurales ont été placées sous la surveillance d'inspecteurs ou d'officiers militaires relevant des commandans militaires des communes. Ces inspecteurs formaient le premier degré de la justice distributive, *toute militaire* ; à de rares intervalles, les juges de paix des villes ou bourgs du pays ont eu l'attribution de juger des différends entre cultivateurs, et entre eux et les propriétaires.

Polvérel voulait aussi qu'il y eût des instituteurs publics dans chaque section rurale, chargés d'enseigner aux enfans *la lecture, l'écriture et le*

calcul arithmétique, et de leur expliquer *les droits et les devoirs* de l'homme et du citoyen : vœu moral et politique qui n'a jamais eu son exécution.

L'article 66 de la proclamation était ainsi conçu :

« Expliquant en tant que de besoin les articles 32 et 40 de ma proclamation du 21 août dernier, je déclare *actes de révolte* contre la république : 1° toute proposition, tout projet, tout complot, toute tentative, tendant à rétablir l'esclavage à Saint-Domingue ; 2° tous écrits, tous discours tendant à inspirer des doutes aux Africains sur la légitimité et sur la stabilité de leur liberté ; 3° tout mauvais traitement de fait ou de paroles, tout conseil, toute insinuation qui tendraient à les engager à mésuser de leur liberté, à refuser de travailler et à exciter de nouveaux désordres.

» Tous les délits énoncés au présent article seront de la compétence de la cour martiale.

» Ceux qui s'en seront rendus coupables *seront punis de mort* ; leurs *propriétés* seront déclarées *vacantes*, et comme telles, soumises à la distribution portée en l'article 48 de ma dite proclamation du 21 août dernier. »

Aucun cultivateur ne pouvait être frappé. Les revenus devaient être partagés en *trois portions* : l'une pour frais de faisance-valoir, l'autre pour le propriétaire, la troisième pour les cultivateurs. La proclamation entrait à ce sujet dans les plus petits détails, pour bien préciser les frais de faisance-valoir et pour régler la comptabilité des économes-gérans ; et ce, afin d'ôter tout prétexte de soupçon de mauvaise gestion aux cultivateurs. C'était le même système que celui de Sonthonax dans le Nord, pour les biens en possession des propriétaires.

Telles furent les dispositions par lesquelles Polvérel compléta ses vues consignées dans sa proclamation du 27 août. Il maintenait *le partage* des propriétés vacantes ou confisquées.

1. ↑ Plusieurs ouvrages lui donnent le nom de *Venant*. Th. Millet a rétabli son vrai nom de *Venault*. Voyez les Débats, t. 2, p. 172, et t. 6, p. 99.
2. ↑ Réponse de Pinchinat, t. 1er, p. 12 et 13.
3. ↑ Polvérel, Sonthonax et Delpech.

CHAPITRE XII.

Situation du Nord. — Proclamation de Lasalle, et sa trahison. — Proclamation de Sonthonax, du 8 octobre 1793. — Il part du Cap. — Laveaux, gouverneur général par intérim au Port-de-Paix. — Péré, délégué civil au Cap. — Sonthonax arrive à Saint-Marc. — Intrigues de Savary aîné et des contre-révolutionnaires contre Sonthonax. — Il part de Saint-Marc. — Acte de *Résistance à l'oppression* par les contre-révolutionnaires. — Sonthonax arrive au Port-au-Prince. — Mesures qu'il y prend. — Le pavillon blanc est arboré à Saint-Marc, aux Vérettes, à la Petite-Rivière et aux Gonaïves. — Les Anglais prennent possession de Saint-Marc et de l'Arcahaie. — J. B. Lapointe. — Les Anglais à Léogane. — Labuissonnière. — Toussaint Louverture prend possession des Gonaïves et d'autres communes pour l'Espagne. — Belle conduite de G. Bleck. — Lettres de Polvérel à Sonthonax, à A. Chanlatte et à Montbrun. — Parallèle de Polvérel et de Sonthonax. — Explications de la conduite des hommes de couleur, par Sonthonax.

À la fin de septembre 1793, lorsque la trahison livrait Jérémie et le Môle aux Anglais, déjà, vers la mi-août, le Dondon, la Marmelade et Ennery avaient passé sous les ordres des Espagnols servis par Jean François, Biassou et Toussaint Louverture. Ce fut surtout à ce dernier que ces paroisses se rendirent, par les intelligences qu'il s'y ménagea : il s'y entendait mieux que les deux autres. Vernet commandait à la Marmelade, et Duvigneau à Ennery. Ces deux hommes de couleur avaient paru dévoués aux commissaires civils, mais ils se laissèrent gagner aux ennemis de la France. Ennery fut repris un moment par A. Chanlatte qui, laissé à Plaisance par Polvérel, commandait en chef ce qu'on appelait le cordon de l'Ouest ; il refoula les noirs insurgés vers la Marmelade, mais ils revinrent bientôt et reprirent Ennery. Le camp de la Tannerie, poste important que commandait le noir Bramant Lazary, tomba aussi peu après sous les efforts de Toussaint Louverture. Villatte avait réussi à le reprendre, mais il fut forcé de l'abandonner après en avoir enlevé les canons.

À l'Est de la ville du Cap étaient douze autres paroisses : dix d'entre elles étaient également au pouvoir des Espagnols ou de leurs auxiliaires. Le Fort-

Dauphin, et la Petite-Anse qui touche au Cap, tenaient seuls contre ces ennemis.

Le Fort-Dauphin, place forte, était sous les ordres de Knappe, Européen, lieutenant-colonel du 84e régiment de ligne, que Sonthonax y avait placé en relevant Pageot de ce lieu pour l'envoyer au Port-de-Paix. Candy, mulâtre, ancien lieutenant du féroce Jeannot, qui s'était rendu depuis quelque temps à Pageot, secondait Knappe.

Le général Laveaux commandait toute la province du Nord. Villatte, homme de couleur, commandait la place du Cap et le 1er régiment des troupes franches formées dans le Nord ; Pierre Michel et Léveillé, tous deux noirs, commandaient, l'un le 2e, l'autre le 3e régiment des troupes franches. Pierrot et d'autres chefs noirs qui s'étaient soumis à la commission civile, formaient un état-major.

À l'Ouest du Cap se trouvaient les paroisses de l'Acul, du Limbé, de Plaisance, du Gros-Morne, du Port-Margot, du Borgne, de Saint-Louis, du Port-de-Paix et de Jean-Rabel, obéissant toutes encore à l'autorité nationale.

Dès le 6 septembre, le général Lasalle, gouverneur général par intérim depuis la fuite de Galbaud, était parti pour le Port-de-Paix d'où il se rendit à l'île de la Tortue, sous prétexte du délabrement de sa santé. Ce vieillard, effectivement usé par l'âge, les maladies et la boisson, avait reconnu son insuffisance à occuper sa haute position. Il critiquait toutes les opérations des commissaires civils, qui s'étaient vus forcés de ne le charger d'aucune opération, et de se confier à Laveaux seul : il en prit de l'humeur. Étant à la Tortue, il apprit la capitulation du Môle et se porta un moment au Port-de-Paix, avec la prétention de marcher contre cette ville. S'étant retiré de nouveau dans cette petite île, il eut l'indignité d'entamer une correspondance coupable avec le commodore Ford, dans laquelle il blâmait Sonthonax d'avoir déclaré la liberté générale, en faisant les plus grands éloges de la nation anglaise : sa première lettre était du 29 septembre. La réponse de Ford, du 30, qui l'engageait à se joindre à lui pour chasser les commissaires civils, le porta à lui adresser une seconde lettre, le 5 octobre, pour lui demander un sauf-conduit afin de pouvoir se rendre aux États-Unis. Mais le commodore lui répliqua le 8, en lui refusant cet acte. Le même jour, 8 octobre, Lasalle rendit une proclamation, en sa qualité de gouverneur

général, où il désapprouvait officiellement la mesure de la liberté générale (que cependant il avait approuvée au Cap), en la déclarant *provisoire, attentatoire à tous les droits de propriété*. Il ordonna en outre aux troupes, aux tribunaux, aux citoyens, de méconnaître l'autorité de Sonthonax, etc. Il envoya cette proclamation à Ford qui la fit imprimer au Môle, d'où elle fut répandue dans toute la colonie. Enfin, il se rendit au Môle où, à force de bassesse, il obtint un sauf-conduit du commodore anglais et partit pour les États-Unis ; de là, il se rendit en France où il déblatéra contre Sonthonax et Polvérel qui défendaient la cause de leur pays. Ainsi termina sa carrière, un des vainqueurs de la Bastille[1].

Telle était la situation de la province du Nord, au moment où Sonthonax allait la quitter pour passer dans l'Ouest où sa présence devenait peut-être nécessaire, par le séjour de Polvérel aux Cayes. Nous disons *peut-être*, afin d'examiner s'il n'y fit pas plus de mal que de bien. Du reste, avant la mort de Delpech, Polvérel l'avait engagé à se rendre au Port-au-Prince où ils devaient se réunir tous les trois.

Quoi qu'il en soit, et bien que Lasalle fût tombé dans le discrédit qu'attire à l'autorité, une vieillesse infirme accompagnée du dérèglement des mœurs, sa proclamation insensée ne laissa pas que de nuire beaucoup à la cause de la France, par la désapprobation qu'il afficha contre la grande mesure qui, seule, pouvait la garantir en augmentant les forces contre les Anglais et les Espagnols coalisés. Cet acte contribua aux défections qui suivirent de plusieurs paroisses ; il jeta de l'irrésolution dans les esprits, et des doutes profonds sur les pouvoirs de la commission civile à cet égard. Il y en avait déjà assez, par le souvenir des paroles imprudentes que les deux commissaires prononcèrent à l'église du Cap et dans leurs proclamations. La connaissance acquise, par les papiers anglais, du décret du 16 juillet qui les avait mis en accusation, vint augmenter ces doutes et cette irrésolution, et pousser à la trahison. Il faut le dire à l'honneur du général Laveaux : sans sa fermeté, ses sentimens d'attachement à son pays, et le concours qu'il donna à la commission civile en cette circonstance, c'eût été fait de toute la province du Nord. Le dévouement martial de Villatte, au Cap, contribua puissamment aussi à préserver cette province d'une défection totale.

Le 8 octobre, avant de partir, Sonthonax nomma le mulâtre Péré, son délégué en son absence. Il rendit ensuite la proclamation suivante :

Citoyens,

Les Anglais de la Jamaïque viennent de descendre au Môle et à Jérémie, appelés par les ennemis de la République française ; sans forces, sans soldats, et sans autres moyens que la corruption, ils espèrent tout de la trahison et de la perfidie ; ils espèrent tout des ennemis que nous recélons encore au milieu de nous.

Réunissons-nous, citoyens, pour repousser de toutes nos forces l'esclavage et la mort. Réunissez-vous, hommes du 4 avril et du 29 août : *le même sort vous menace tous, on vous présente des fers* ! Jurez tous de mourir plutôt que de les supporter : n'avez-vous pas pour retraites *vos mornes et vos forêts* ? Les lâches et féroces chefs de cette poignée d'Anglais qui est descendue dans l'île, se sont annoncés comme les exécuteurs des vengeances des émigrés ; n'attendez pas d'eux qu'ils observent le droit des gens : c'est du sang qu'il leur faut, c'est de l'or qu'ils viennent recueillir.

Conduits par les planteurs blancs, ils viennent sur nos rivages *apporter des fers pour vous enchaîner*. Souvenez-vous *du succès de vos frères de la Martinique* ; ils ont repoussé, ils ont battu le même ennemi qui vient infester vos côtes. Souvenez-vous que les Africains des Montagnes-Bleues de la Jamaïque menacent sans cesse les Anglais, et qu'au premier signal que vous leur ferez, ils assureront l'indépendance de leurs frères.

Dans ces circonstances, le commissaire civil a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article 1er. Déclarons tous les citoyens de la province du Nord en état de réquisition permanente aux ordres des commissaires civils et du commandant de ladite province, pour marcher contre l'ennemi.....

4. Il sera formé au Port-de-Paix un rassemblement composé en entier de troupes de ligne, sous le commandement du général Laveaux, pour marcher contre la ville du Môle.....

Cette proclamation, qui faisait un si noble appel au dévouement des mulâtres et des nègres, leur exposait en même temps les vérités palpables, pour ainsi dire, que nous retrouverons un jour, appliquées contre les Français, dans une des proclamations relatives à la déclaration de l'Indépendance d'Haïti : *le même sort vous menace tous, on vous présente des fers ; n'avez-vous pas pour retraites vos mornes et vos forêts* ? C'est, en effet, dans ces mornes et dans ces forêts que se formèrent ces légions qui eurent l'honneur de fonder une patrie pour ces enfans de l'Afrique. Le succès que les mulâtres et les nègres venaient d'obtenir à la Martinique contre les Anglais, et que signale Sonthonax à ceux de Saint-Domingue, est comparable au souvenir rappelé de l'action héroïque de Delgresse, *emporté dans les airs avec les débris de son fort plutôt que d'accepter des fers*.

Disons-le encore, cette proclamation de Sonthonax eût paru plus éloquente, elle eût été plus persuasive, si ce commissaire surtout n'avait pas faussé sa mission, par l'étrange doctrine qu'il professa à son arrivée dans la colonie.

Les temps n'étaient plus les mêmes, les circonstances avaient changé, il est vrai ; mais la masse des esprits ne pouvait, comme Sonthonax, saisir la vérité de cette nouvelle situation, lorsqu'une infinité de cœurs, imprégnés du vil sentiment de l'intérêt personnel, inclinaient vers la conservation de ce qu'ils croyaient être un droit de propriété légitime, par l'abus séculaire de la loi illégitime de la force. Et qu'on le comprenne bien ! ce n'est pas une *justification* que nous préparons aux lâches défections qui vont suivre ; ce serait tout au plus une *excuse*, si toutefois on pouvait jamais excuser des forfaits aussi dégradans. C'est plutôt *l'explication* d'une situation, en raison des faits antérieurs et actuels.

Le 10 octobre, après sa proclamation, Sonthonax sortit du Cap. Il était accompagné du général Laveaux et de toutes les troupes européennes dont on pouvait dégarnir la défense de cette ville. Une flottille les porta au Port-de-Paix. Peu de temps après, des troupes franches, composées de nouveaux libres, sous les ordres du général Pierrot, s'y rendirent par la voie de terre.

Sonthonax laissa Laveaux au Port-de-Paix, le 16 octobre. Il le nomma gouverneur général par intérim, et lui donna l'ordre d'organiser ses forces pour marcher contre le Môle. Mais l'indiscipline, l'insubordination et la longue habitude du pillage contractée par les nouveaux libres qui, dans leur passage, commirent des désordres, ne permirent pas à Laveaux de rien entreprendre contre cette ville. N'ayant d'ailleurs que peu de munitions de guerre, il jugea, en militaire prudent, qu'il ne fallait pas s'exposer à un échec qui eût entraîné la perte de toute la province du Nord, dans le moment où la défection gagnait tous les cœurs. Reconnaissant que la position toute militaire du Port-de-Paix lui offrait des chances favorables pour repousser toute attaque de la part des Anglais, il se borna à s'y tenir sur la défensive en fortifiant encore cette position naturelle. L'incendie du Cap, la perte des munitions de guerre et de bouche qui avait accompagné et suivi la révolte de Galbaud, la guerre extérieure contre les Anglais, maîtres de la mer, la

guerre intérieure contre les Espagnols et leurs auxiliaires : tout lui commandait l'inaction sur le point militaire qu'il occupait, et qui pouvait du moins recevoir de l'île de la Tortue, les provisions alimentaires dont il avait besoin pour ses troupes. Il subit néanmoins les plus grandes privations dans ce lieu, il les supporta ainsi que ses braves soldats, avec une constance héroïque ; mais il y recueillit le fruit de son calcul judicieux. Il était si convaincu de sa justesse, qu'il refusa plusieurs fois d'obéir aux injonctions dictatoriales de Sonthonax, qui finit par se rendre à ses objections, fondées sur un ordre de choses que ce commissaire ne pouvait pas entendre comme lui.

Sonthonax s'était fait accompagner par Martial Besse, à la tête d'une cavalerie qui passa par les communes situées entre le Cap et le Port-de-Paix. Brave militaire, mais enclin à tous les genres d'excès, Martial Besse y traça l'exemple des désordres qui s'ensuivirent. En passant au Gros-Morne, Sonthonax appela près de lui A. Chanlatte, de Plaisance où Polvérel l'avait laissé.

À son arrivée aux Gonaïves, il y trouva G. Bleck. Emmenant A. Chanlatte avec lui, Sonthonax éleva Bleck au grade de chef du 1er bataillon de la légion de l'Égalité de l'Ouest, et lui confia le commandement qu'avait Chanlatte.

Il poursuivit sa route et arriva à Saint-Marc dans les derniers jours d'octobre.

On a vu précédemment que lors du passage de Polvérel, au mois d'août, Gonaïves *attendait les Espagnols et les brigands comme le Messie*, selon son expression. Quand ils s'emparèrent de la Marmelade et d'Ennery, cette ville était sur le point de trahir ; mais A. Chanlatte l'en avait empêchée, en reprenant Ennery. C'était dans ces circonstances que Bleck y était arrivé avec cent quarante hommes de la légion : il prit aussi le commandement de quelques troupes européennes sous les ordres directs de leur officier, nommé Masseron. Le 3 octobre, les Anglais parurent devant le port des Gonaïves qu'ils sommèrent de se rendre ; mais sur le refus de Bleck, ils

canonnèrent cette ville inutilement. Dépourvu de munitions, Bleck en avait auparavant demandé à Savary, qui lui envoya huit cents livres de poudre ; mais, après cette affaire, il se refusa à lui en envoyer encore, malgré toutes les réquisitions de Bleck à ce sujet. Bleck rendit compte de ces refus à Sonthonax, lors de son passage aux Gonaïves[2].

Savary, en effet, avait déjà commencé les trames de la conjuration qui livra Saint-Marc aux ennemis de la république.

C'est à Saint-Marc que s'étaient manifestées les idées des colons de l'assemblée générale pour l'indépendance de Saint-Domingue ; mais là aussi, après la dispersion ou la dissolution de cette assemblée, s'était formée la plus forte ligue des contre-révolutionnaires opposés à son esprit. D'accord avec ceux de la Croix-des-Bouquets qui caressaient les hommes de couleur, ils s'étaient empressés d'accéder aux concordats de 1791, par des concordats semblables dans lesquels figurèrent Savary et ses frères. Saint-Marc devint le refuge des pompons blancs du Port-au-Prince, poursuivis par les partisans de l'indépendance. Leur feinte sympathie pour les hommes de couleur de tout le quartier de l'Artibonite leur gagna cette classe, tant par le besoin qu'elle avait d'eux pour triompher de ses persécuteurs, que parce qu'en général elle y était moins imbue de la politique que suivaient Pinchinat, Bauvais et les autres hommes de couleur de l'Ouest. La nécessité de s'allier aux contre-révolutionnaires devint encore imminente, quand Borel et Dumontellier exerçaient leurs déprédations et leurs crimes dans la plaine de l'Artibonite. C'est alors que Pinchinat sortit du Mirebalais pour venir former à la Petite-Rivière d'abord, et ensuite à Saint-Marc, *le conseil de paix et d'union* où entrèrent les quatre paroisses de Saint-Marc, des Gonaïves, des Vérettes et de la Petite-Rivière, en mars et avril 1792. Quoique dissous par les commissaires civils, en octobre suivant, l'esprit de ce conseil subsista néanmoins dans ces lieux. On se rappelle que lors du passage, à Saint-Marc, de Polvérel et Ailhaud, J.-B. Decoigne et Roi de la Grange tentèrent la formation d'une nouvelle coalition contre-révolutionnaire. Enfin, au mois d'août 1793, c'est encore dans l'Artibonite que se formait le triumvirat de Guyambois, de Jean François, de Biassou, dissous à temps par Polvérel.

Il aurait suffi peut-être de ces précédens, pour expliquer cette constante tendance des hommes de couleur de cette partie de la province de l'Ouest, à

s’organiser en dehors de toute autorité nationale, si d’autres motifs n’existaient pas.

Qu’on ne perde pas de vue, en effet, la pétition des habitans de Saint-Marc à Sonthonax, en mars 1793 ; qu’on se rappelle ensuite la récente désapprobation publique de Polvérel, donnée à la proclamation de son collègue du 29 août, et l’interdiction qu’il mit à sa publication dans toute la province de l’Ouest et dans celle du Sud ; le désaccord connu de tous, de Delpech avec ses collègues. Après cela, que l’on considère quelle influence dut exercer sur le sentiment de l’intérêt personnel, parmi les nègres et mulâtres anciens libres, la conduite des officiers français traîtres à leur patrie, et celle des premiers généraux noirs du Nord, Jean François, Biassou et Toussaint Louverture, qui restaient toujours attachés à la cause de l’Espagne, qui se refusaient à accepter le glorieux et honorable titre de citoyen français et la liberté générale pour leurs frères, qui conviaient tous les commandans militaires à la trahison, qui secondaient si puissamment les colons, les émigrés, unis aux Anglais, pour s’emparer de Saint-Domingue, chasser les commissaires civils et rétablir l’esclavage. Joignez à toutes ces considérations, l’inconcevable décret d’accusation lancé contre ces commissaires, *parce qu’ils avaient été envoyés dans la colonie* par Brissot, Glavière, Rolland et leurs amis, tous *Amis des noirs*. Quand ces défenseurs des noirs dans l’assemblée nationale de France étaient accusés et emprisonnés, et que les représentans de leurs idées, de leurs sentimens philanthropiques, à Saint-Domingue, étaient appelés à partager leur sort affreux, ne fallait-il pas toute l’élévation d’âme des Pinchinat, des Bauvais, des Rigaud, des Chanlatte, des Montbrun, des Villatte, héritiers des sentimens généreux de Chavanne, pour comprendre l’avenir de leur race dans ce pays, pour entourer Polvérel et Sonthonax de leur affection et de leur concours dans l’accomplissement de leur œuvre ?

Sans doute, nous comprenons ce qu’a dû ressentir la commission des colonies, où se trouvaient des hommes tels que Grégoire, ce constant ami des noirs, Garran de Coulon, cet impartial écrivain, lorsqu’elle faisait son judicieux Rapport à la convention nationale, et qu’elle constatait les torts des hommes de couleur qui trahirent la cause de la liberté générale, à cette époque de honteuse mémoire pour ces traîtres ; car nous-même, qui écrivons ces lignes soixante ans après ces faits, nous pouvons à peine

contenir notre indignation. Mais nous nous sommes imposé la mission de l'historien, qui consiste à mettre sous les yeux de la postérité toutes les considérations qui peuvent faire absoudre ou condamner les acteurs de ces temps reculés. Nous le répétons ; nous ne les *justifions* point, nous *expliquons* leur conduite.

Précédemment, nous avons exprimé notre appréciation du caractère et des sentimens de Savary aîné. Dans les circonstances dont il s'agit, nous croyons encore que ce fut à sa funeste influence sur les hommes de couleur du quartier de l'Artibonite, qu'on dut les défections qui y eurent lieu. Afin de masquer la conspiration qu'il ourdissait, il persuada Sonthonax qu'on formait un complot pour l'assassiner : c'était un moyen que probablement il imagina pour éloigner ce commissaire de Saint-Marc où sa présence le gênait. Garran rapporte que « les déclarations que Sonthonax a produites pour constater ce fait sont très-informes ; et l'on sait, ajoute-t-il, combien de pareils actes sont suspects, surtout dans l'exaltation de tous les sentimens que produit la révolution. Polvérel s'est toujours plaint de ce que cette affaire n'avait pas été suffisamment éclaircie… On entrevoit dans une lettre fort longue, mais assez obscurément conçue, que le complot (si complot il y a eu) fut tramé par le parti des *pompons blancs*… Mais quelque déplorable qu'il soit d'être réduit à chercher de nouvelles perfidies au milieu de la trahison elle-même, on ne remplirait pas la pénible tâche qu'on s'est imposée, si l'on ne disait pas que la *sincérité* de Savary n'est pas entièrement exempte de *soupçons* dans cette circonstance, et qu'il n'est pas impossible qu'il ait recouru au stratagème d'un *complot imaginaire pour effrayer Sonthonax*, et rendre plus facile par sa retraite l'exécution de la trahison trop réelle qu'on méditait dès lors à Saint-Marc, pour se soustraire aux lois de la république[3]. »

Soupçonnant les sentimens de Savary, Sonthonax lui ordonna les arrêts chez lui ; mais là encore, Savary lui adressa une lettre anonyme qui semblait dénoncer le complot formé de l'assassiner lui-même avec ce commissaire, à qui il écrivit en même temps les plus grandes protestations d'attachement. Sonthonax qui se croyait réellement en danger, écrivit à Lapointe, maire et commandant militaire à l'Arcahaie, de venir à son secours ; il avait la plus grande confiance en ce dernier qui, toujours, avait paru très-dévoué aux commissaires civils. À son arrivée à Saint-Marc,

Lapointe engagea Sonthonax à dégager Savary des arrêts qu'il gardait encore ; ce qui eut lieu. Lapointe lui-même tramait aussi !

Escorté par Martial Besse, A. Chanlatte et Lapointe, Sonthonax quitta Saint-Marc, le cœur irrité de toutes les perfidies qu'il y remarqua, et se rendit au Port-au-Prince en traversant l'Arcahaie.

Avec le caractère ardent qu'avait Sonthonax, il était difficile qu'il ne commît pas au moins des imprudences dans un pareil moment. Voyant que des hommes de couleur, tels que Savary et quelques autres, répugnaient à accepter franchement la liberté générale comme la seule mesure de salut pour la colonie, il dit, à ce qu'assurent les traditions du pays, soit à Christophe Mornet ou à Gabriel Lafond, deux noirs anciens libres : « *Si j'avais ta peau, j'assurerais pour toujours la liberté des noirs, qui a une foule d'ennemis.* » Ce propos, rapporté par ces mêmes noirs aux hommes de couleur de Saint-Marc, déjà disposés à la trahison, leur parut une sorte d'appel à la distinction des couleurs, une excitation à la défiance contre eux.

Un autre événement vint fortifier ces préventions. Presque au même moment où Sonthonax quitta Saint-Marc (il en était parti le 8 novembre), un soulèvement des noirs des environs de cette ville eut lieu. On prétendit que c'était à la suggestion d'une personne qui accompagnait le commissaire. Les noirs menaçaient de se ruer contre les hommes de couleur qui, disaient-ils, ne voulaient pas qu'ils fussent libres. Certes, ils avaient raison de le dire ; car les trames qu'on ourdissait tendaient à les replacer dans l'esclavage. Mais les noirs avaient-ils besoin d'une suggestion pour reconnaître cette coupable intention ? N'étaient-ils pas assez perspicaces pour la découvrir, à travers toutes les menées des blancs contre-révolutionnaires qui entraînaient les hommes de couleur dans leur projet ?

À moins de supposer une âme atroce à Sonthonax, nous ne pouvons pas plus croire qu'il fit insinuer cette idée aux noirs, que nous ne croyons que des hommes de couleur, et même des blancs, voulurent poignarder ce commissaire. Sonthonax, selon nous, avait bien pu tenir le propos que nous venons de rapporter, parce qu'avec son génie révolutionnaire, il pensait tout ce qu'un noir de la trempe de son caractère, éclairé comme lui, aurait pu exercer d'influence sur sa classe dans les conjonctures où se trouvait la colonie ; et c'est là le sens que nous trouvons dans ces paroles. Mais autre chose serait de sa part, de provoquer les noirs à l'assassinat des hommes de

couleur dans cette partie, lorsqu'il devait sentir le besoin extrême qu'avait la commission civile de cette classe, pour résister efficacement contre les colons et leurs auxiliaires. Sonthonax, enfin, n'était pas un barbare : il a eu assez de pouvoir pour faire périr ses ennemis, et il n'en a rien fait, malgré son caractère ardent et emporté. Il faut se défier des accusations répandues par les traîtres dont il contraria les desseins perfides.

Quoi qu'il en soit, le 10 novembre, Savary lui écrivit une lettre où il lui disait :

« Aujourd'hui dimanche, un nombre considérable d'Africains se sont rendus en ville et voulaient absolument *piller et incendier*. La consternation était générale. *Quelqu'un de votre suite* s'était arrêté sur la route, et avait dit hautement aux Africains qu'il *fallait égorger tous les mulâtres*. Cette doctrine, prêchée à votre passage et sur les traces de votre voiture, nous serait devenue funeste, si nous n'avions pas été sur nos gardes. Si nous n'avons la protection des délégués de la république pour arrêter *les anthropophages que l'envie tourmente*, nous serons tous réduits au plus cruel désespoir… Des hommes *sages* que j'ai envoyés sur diverses habitations voisines ont fait rentrer les Africains dans l'ordre *avec la douceur*. Ceux qui étaient en ville en sont sortis, et j'espère que, d'ici à l'autre dimanche, *avec les forces que vous m'avez promises*, nous sauverons non-seulement le quartier de Saint-Marc, mais encore des Vérettes et de la Petite-Rivière. »

Selon Savary, voilà les Africains apaisés *par la douceur d'hommes sages*. Mais le 12 novembre, il écrit une nouvelle lettre à Sonthonax où il lui dit :

« Le plus horrible des complots s'exécute contre nous. Les *Africains*, à qui nous n'avons fait *que du bien, ont été trompés et soulevés pour nous égorger*. Déjà quelques-uns de nos frères du 4 avril ont été victimes. Ils sont obligés de se retirer en ville pour y trouver leur salut ; venez, citoyen commissaire, promptement à notre secours, sans quoi nous sommes perdus. Depuis cinq jours, *personne ne dort* ; des personnes de confiance que j'ai envoyées à l'Artibonite m'assurent *que si nous prenons de promptes mesures*, nous pouvons encore empêcher la dévastation de notre plaine. *C'est le parti que je vais prendre, en appelant les paroisses voisines*. Jusqu'ici il n'y a encore rien de brûlé ; mais plusieurs personnes ont été égorgées. »

Quelle affreuse duplicité ressort de ces deux lettres ! Quelle combinaison machiavélique ! Par ces lettres, Savary lui-même s'est donné la peine de comparaître au jugement sévère de la postérité, qui ne peut que flétrir sa mémoire. Selon nous, *ce quelqu'un* de la suite de Sonthonax, qu'il ne nomme pas, *cet anthropophage que l'envie tourmente*, n'est autre qu'A. Chanlatte, dont il était lui-même envieux et jaloux, qui, au passage de Polvérel et Ailhaud, avait su neutraliser sa malveillance pour ces commissaires, et qui exerçait réellement plus d'influence que lui à Saint-Marc, surtout parmi les noirs qu'il calma à cette époque. On doit se rappeler aussi le propos que Lasalle rapporte dans son écrit, et qu'il dit lui avoir été tenu par Savary contre A. Chanlatte[4].

Il est évident qu'en écrivant ces lettres à Sonthonax, Savary se préparait une justification pour la trahison qu'il va bientôt commettre, qu'il annonce même en disant *qu'il va prendre de promptes mesures en appelant les paroisses voisines*. Ces mesures, c'est la coalition qui va surgir de l'acte intitulé *Résistance à l'oppression*, signé à Saint-Marc le 13 novembre, le lendemain de sa dernière lettre, par les citoyens des paroisses de Saint-Marc, des Vérettes et de la Petite-Rivière. Qu'on ne s'étonne pas du machiavélisme de ce mulâtre, qui avait reçu de si bonnes leçons en ce genre de la part des blancs, qui était lui-même un homme instruit ; car la vie politique de Toussaint Louverture nous offrira aussi plus d'une preuve de cet affreux système, comme pour démontrer la facile aptitude des hommes de toutes couleurs à l'adopter, lorsque le sentiment du juste ne domine pas dans leur cœur.

Lisons l'acte que nous venons de signaler.

RÉSISTANCE À L'OPPRESSION.

Les citoyens des paroisses de Saint-Marc, des Vérettes et de la Petite-Rivière,

Réunis ensemble sur la place publique de la ville de Saint-Marc ; justement alarmés des progrès que fait tous les jours, dans la colonie, le système dévastateur apporté par deux hommes *avides et sanguinaires* ; non moins justement indignés des mesures atroces qu'ont employées ces despotes, pour consommer leur projet de destruction, ont enfin ouvert les yeux : ils ont vu l'abîme qui se creusait sous leurs pas, et qui ne tarderait point à les engloutir tous, sans distinction, s'ils ne se hâtaient d'opposer une digue à ce torrent. Pour parvenir plus sûrement à ce but désirable, ils se sont réunis *fraternellement*, pour aviser, tous ensemble, aux justes mesures que la circonstance nécessite, et les mettre à exécution avec des moyens capables d'en imposer à ceux qui seraient assez insensés, ou assez féroces pour contrarier des hommes qui ne s'occupent que de leur conservation et de celle de leurs semblables.

En conséquence, les citoyens susdits et soussignés, après mûre délibération :

Considérant que l'un des droits de l'homme, peut-être le plus saint et le plus précieux, est la *Résistance à l'oppression* ; que les actes des commissaires civils Polvérel et Sonthonax, envoyés dans cette malheureuse contrée pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique, ont toujours eu un but, une tendance et un effet directement opposé à leur mission, puisqu'après la destruction de toutes les autorités conservatrices, leur soin principal a été de ranimer entre les hommes libres des haines et des divisions *déjà éteintes*, et d'établir, au moyen de cette politique des tyrans, une domination caractérisée par la rapacité de ceux qui l'exerçaient, la ruine et l'humiliation de ceux sur lesquels elle pesait ;

Considérant que c'est aux succès de cette odieuse politique, qu'est due la ruine de la province du Nord, dans laquelle il n'existe plus un homme libre ; et que le sort de cette malheureuse province est celui réservé et projeté pour les deux autres, ainsi que le prouvent du reste la proclamation du commissaire Sonthonax, du 29 août, celles de Polvérel, des 4 et 10 septembre et 1er octobre, dans l'une desquelles, celle du 1er octobre, il érige le vol, le pillage et l'assassinat en maxime et presque en devoir ; et *l'atroce comédie* qu'il a donnée au Port-au-Prince, le 21 septembre dernier, et qu'il a fait renouveler dans les paroisses de Saint-Marc, des Vérettes et de la Petite-Rivière ;

Considérant que *l'affranchissement général des esclaves n'a jamais été le vœu de la France* ; que *le pouvoir de le prononcer n'a jamais fait partie* de ceux accordés aux commissaires envoyés dans les colonies ; que cette vérité est démontrée jusqu'à l'évidence, par le soin qu'a eu Polvérel de *déclarer que son collègue*, en le proclamant dans la province du Nord, le 29 août, *n'était pas libre* ; par le soin qu'il a eu de ne pas prendre la même chose sur lui, dans l'Ouest et dans le Sud ; que les moyens qu'il a pris pour atteindre le même but, plus adroits que celui employé par Sonthonax, ne sont par là même qu'un raffinement de tyrannie, puisqu'il se mettait personnellement à l'abri des reproches de cet impardonnable attentat, en donnant à la France, pour le vœu spontané des colons, une demande qu'il les a forcés de signer et dont il a dicté la formule, qui est la même pour tous les quartiers ; que cette conduite de la part de ces deux hommes est évidemment excédante de leur autorité ; qu'elle n'a pour but que d'enlever à la France la possession de cette colonie, *puisqu'un pays d'Amérique, peuplé exclusivement d'Africains, de noirs, ne serait plus une colonie française* ;

Considérant enfin, que ces deux agens de destruction *ont été eux-mêmes frappés de nullité* par la convention nationale, qui les a décrétés d'accusation, dès le 16 juillet dernier ; qu'à tout moment on doit s'attendre à recevoir officiellement, et ce décret et les instructions des comités de sûreté publique et des colonies pour son exécution ; que dès lors, et *par ce fait seul*, ils sont, depuis ce décret, *sans qualité et déchus de toutes fonctions, de toute autorité* ;

Ont arrêté et arrêtent entre eux ce qui suit :

Lesdits citoyens des paroisses de Saint-Marc, des Vérettes et de la Petite-Rivière, s'unissent et se coalisent *fraternellement* entre eux, pour résister à toute oppression et à l'introduction de tout nouvel ordre de choses ou nouveau système qui n'émanerait pas directement de l'autorité nationale.

Ils protestent formellement contre *l'acte public* qui a eu lieu à Saint-Marc, aux Vérettes et à la Petite-Rivière, *par lequel ils ont déclaré affranchir les esclaves*, et invitent les commissaires civils à solliciter de la France l'affranchissement universel ; *ledit acte exprimant un vœu qui n'a jamais été dans leur cœur*, et cette ombre d'assentiment ayant été arrachée à la faiblesse par la tyrannie. Ils protestent également contre toute ratification ou autre disposition *tendant à l'affranchissement général*, qui émanerait de la convention nationale, en tant qu'elles résultent de l'astucieuse et perfide machination dont cet acte a été le premier ressort.

Ils déclarent être parfaitement et en tout, *soumis à la volonté nationale ; mais* à la volonté nationale exprimée par des organes, et mise en action *par des agens purs et incapables de la déguiser et de la dénaturer*. Ils exécuteront *avec respect* tous les décrets de la nation ; ils lui vouent solennellement *attachement et obéissance* ; et en même temps, *haine et résistance* aux ordres et aux projets qui ne seraient que le fruit de la volonté particulière.

Attendu l'urgence des circonstances, ils resteront en armes jusqu'à ce qu'ils puissent les déposer, sans craintes pour leurs propriétés et pour leur sûreté individuelle ; ils couvriront et protégeront toutes les paroisses entrées dans la coalition ; se prêteront à cet effet, en cas de besoin, secours et assistance mutuels, *comme étant tous frères* et n'ayant tous qu'un même intérêt à défendre : celui de la famille commune.

Le travail des ateliers, la répression des mouvemens qui pourraient s'y élever, le maintien du respect dû par les esclaves aux hommes libres et de l'obéissance à leurs maîtres, entreront particulièrement dans le nombre des objets confiés à leur vigilance et à leur protection.

Ils déclarent que leur but, en prenant les armes, et en les gardant, n'est que de conserver leur existence ; de sauver et rétablir leurs propriétés. Ils n'en veulent point à celles des autres ; *ils n'ont d'autres ennemis que ceux de la République française*. Tous leurs voisins n'éprouveront de leur part qu'humanité et justice ; ils ne leur demandent que réciprocité de sentiment. Le seul titre de Français la leur assure de la part de citoyens français.

Ils déclarent détester et vouer à l'exécration, les déportations, exils et bannissemens arbitraires ordonnés par Polvérel et Sonthonax ; tous ceux qui en ont été victimes sont invités, au nom du patriotisme, à revenir dans leurs foyers ; ils y trouveront sûreté et protection, leurs biens leur seront remis et rendus, et toutes séquestrations qui en auraient été faites sont, dès à présent, nulles et comme non avenues. Les procureurs des communes cesseront de prêter leur ministère à de telles vexations. Le présent article est commun à tous les habitans et propriétaires des paroisses de la coalition qui, *n'ayant pas été déportés*, se seraient retirés chez une puissance étrangère pour se soustraire à la tyrannie, et que l'on appelle mal à propos et malignement des *émigrés*, tandis que ce ne sont que des *réfugiés* ; et *attendu que tout citoyen se doit à son pays*, et que les malheurs de Saint-Domingue sont dus, en grande partie, à l'absence des propriétaires, des hommes intéressés à conserver : *tous les refugiés* ci-dessus mentionnés, *qui ne se rendraient pas à cette invitation*, dans un délai de *six mois*, pour ceux qui sont à la Nouvelle-Angleterre, et de *trois semaines*, pour ceux qui sont sur le territoire espagnol, *seront censés avoir abdiqué la qualité de citoyen français et leur patrie* : en conséquence, *leurs biens confisqués* au profit de la république. (Inconséquence des hommes !…)

La détestation ci-dessus prononcée s'étend également aux incarcérations arbitraires ; en conséquence les prisons des paroisses de la coalition seront ouvertes, sans autre formalité, aux hommes *de condition libre* qui y seraient détenus, hors les cas déterminés et sous les formalités prescrites par la loi. À cet effet, lesdits citoyens, immédiatement après la signature du présent traité, nommeront par acclamation, deux commissaires pour compulser les registres de la geôle de Saint-Marc et ordonner l'élargissement des citoyens qui se trouvent dans le cas ci-dessus indiqué ; et le semblable sera pratiqué pour les autres paroisses de la coalition, dans le plus bref délai, à la diligence des municipalités de chaque lieu.

Et pour d'autant plus cimenter la bonne et franche union qui règne entre tous lesdits citoyens ; pour d'autant plus déjouer et annihiler la perfide politique des commissaires Polvérel et Sonthonax, qui n'a jamais tendu qu'à diviser les hommes libres ; pour d'autant plus démontrer qu'une seule volonté guide tous les citoyens des paroisses coalisées, et qu'aucun d'eux ne veut connaître *d'autre distinction politique, que celle de l'homme libre à l'esclave* ; la loi du 4 avril 1792 a été de nouveau lue publiquement, et tous les soussignés ont juré par acclamation, de l'exécuter avec un religieux et

éternel respect. Elle sera de plus affichée dans l'endroit le plus apparent de l'église, de la municipalité et du tribunal de justice de chacune des paroisses : l'influence de la religion, puisque tous ont fait serment d'y être fidèles, devant se mêler à l'autorité civile et temporelle, pour son entière exécution.

Le présent traité sera envoyé à toutes les paroisses de la colonie, avec invitation d'y accéder.

Il sera de plus adressé à la convention nationale, au conseil exécutif et aux 85 départemens.

Fait à Saint-Marc, le 13 novembre 1793, l'an II de la République française. (Exemplaire tiré des archives de Santo-Domingo.)

Nous avons transcrit cette pièce tout au long, pour faire connaître sur quels fondemens s'appuyait la coalition de Saint-Marc, à laquelle vont se réunir plusieurs autres paroisses du Nord et de l'Ouest.

On conçoit quelle indignation dut éprouver Sonthonax en la lisant. Avant de parler des actes qu'elle lui suggéra, examinons ce que nous y voyons.

Savary fut le premier à signer ce document. Ce mulâtre se fit une sorte de gloire à se placer au premier rang, en tête des infâmes qui protestaient contre la liberté générale déclarée en faveur de cinq cent mille noirs !… Il ne vit plus en eux *des frères* auxquels il devait s'intéresser. Désormais, *ses frères*, ce sont les blancs auxquels il s'unissait pour rétablir l'esclavage !…

Et qu'importe que *l'affranchissement général des esclaves ne fut jamais le vœu de la France*, que Polvérel et Sonthonax *ne reçurent jamais le pouvoir de le prononcer* ? La France eut-elle jamais le droit de violer les saintes lois de la nature, qui veut que tous les hommes soient libres ? Le régime colonial n'était-il pas une longue oppression imposée par la force, par l'abus des lumières des peuples européens contre la race africaine ? Les commissaires civils n'étaient-ils pas suffisamment autorisés, par Dieu lui-même, à briser les fers des infortunés qui gémissaient sous cette oppression ? Sans ces commissaires civils, sans leur fermeté à soutenir la lutte contre les colons de toutes nuances d'opinions, l'infâme Savary eût-il pu se dire l'égal des blancs à Saint-Domingue ? Qu'importait donc à ces commissaires l'autorisation de la convention nationale, pour faire jouir les noirs des mêmes droits que leurs descendans ?

Oui, ils étaient *accusés* ; et par qui ? par ceux qui ne trouvèrent jamais des termes assez durs pour exprimer leur mépris pour ces descendans des noirs, des fers assez lourds pour appesantir les chaînes de ces noirs. Ils étaient *décrétés* d'accusation ; et par qui ? par les hommes sanguinaires qui désolaient leur propre pays par des proscriptions, qui versaient le sang des

patriotes les plus purs, des vieillards, des femmes, des enfans ; qui eussent fait verser le sang de Polvérel et de Sonthonax, comme complices de Brissot et des Girondins, sans l'heureuse révolution qui affranchit la France elle-même de l'oppression sous laquelle elle gémissait.

Ah ! Polvérel avait raison de dire *qu'il était temps de vider la grande querelle entre les droits de l'homme et les oppresseurs de l'humanité, qu'elle finirait à Saint-Domingue, par la mort ou par la fuite des traîtres et des tyrans, par la liberté et l'égalité de tous les hommes*. Cette querelle, depuis deux siècles, elle existait entre la race européenne et la race africaine, habitant Saint-Domingue, l'une comme oppresseur, l'autre comme opprimée.

Entre les deux races, nous le demandons à tout cœur généreux, à tout esprit dégagé de préventions, quelle devait être la place à choisir, la préférence à donner par l'homme de couleur, par le mulâtre issu de l'une et de l'autre ?

Poser la question, c'est la résoudre : c'est la résoudre en faveur des opprimés.

Le mulâtre n'était-il pas opprimé lui-même ? Le résultat de la lutte qui s'ouvrait à la fin de 1793, par l'occupation anglaise d'une part, par l'occupation espagnole de l'autre, ne devait-il pas aboutir à la continuation de l'oppression des hommes de couleur ? Qu'on relise l'insolente proclamation de Whitelocke. Dès lors le choix du parti à prendre par ces hommes pouvait-il être douteux. ? Il ne le fut pas plus en 1802 !

D'ailleurs, n'y a-t-il pas, n'y aura-t-il pas éternellement, dans la querelle entre la race blanche et la race noire, d'autres raisons tirées des lois de la nature, du sentiment intime de l'homme, pour déterminer toujours le choix, la préférence du mulâtre ?

La race blanche représente à ses yeux le père dont il est issu ; mais son cœur sent que la race noire représente la mère qui l'a procréé. En quelque lieu où l'une persisterait dans ses injustices, il devra, s'il n'est pas un être dépravé, se déclarer en faveur de l'autre qui est l'objet de ces injustices.

Oh ! sans doute, la Providence, en donnant naissance à la classe des mulâtres, lui a donné en même temps une belle et noble mission à remplir. Son existence même lui dévoile cette mission. Ces hommes doivent

toujours s'efforcer de désarmer, pour ainsi dire, l'une et l'autre race, de leur prouver, par le sentiment autant que par la raison, qu'elles sont les enfans d'un même père, d'un même Dieu. Mais, nous le répétons, si la lutte ne pouvait cesser entre elles, ces hommes ne doivent jamais hésiter à entreprendre la cause de celle qui est sans contredit la plus faible, parce qu'elle a moins de lumières, qu'elle est moins avancée en civilisation.

Dans la circonstance que nous retraçons, il est incontestable que le rôle des hommes de couleur était de se placer à la tête des noirs pour combattre les colons, pour repousser également les Anglais et les Espagnols, moins encore *parce que c'était la cause de la France*, dont les uns et les autres avaient eu tant à se plaindre, que *parce que c'était la cause de la liberté générale*, et que celle-ci était la leur. Cette liberté générale, vaincue, ils devaient infailliblement retomber dans leur ancienne condition ; car l'esclavage des noirs entraîne nécessairement, fatalement, les préjugés de la couleur. Ce résultat est dans la logique du fait de l'esclavage. Le blanc se croit en quelque sorte contraint de mépriser, d'asservir le mulâtre ; car il est le descendant du nègre que son intérêt, sa cupidité, son avidité retiennent dans les fers.

C'est ce que ne comprirent pas Savary et les autres traîtres qui suivirent sa honteuse bannière ; mais c'est ce que comprirent fort bien Pinchinat, Bauvais, Rigaud, A. Chanlatte, Montbrun, Villatte et tant d'autres qui honorèrent leur classe à cette époque reculée.

C'est ce que comprit aussi A. Pétion, en 1802, lorsque la France tenta de rétablir l'esclavage à Saint-Domingue. Il rallia à l'autorité suprême de Dessalines tous les hommes de sa classe.

À son arrivée au Port-au-Prince, Sonthonax trouva cette ville sous l'autorité civile de Pinchinat, sous l'autorité militaire de Montbrun : l'un et l'autre y avaient été placés par Polvérel. Sa présence enleva nécessairement à Pinchinat ses fonctions.

Il suffisait de l'influence de Pinchinat et de Montbrun sur les hommes de couleur de cette ville, pour les tenir dans la ligne du devoir. Celle de Bauvais, au Mirebalais, ne contribuait pas moins à ce résultat. Les autres

communes de l'Ouest suivaient leur inspiration. Ces hommes d'élite étaient sincèrement attachés à Polvérel.

Pinchinat, en apprenant les faits qui venaient de se passer à Saint-Marc, s'empressa d'adresser une lettre aux hommes de couleur de sa ville natale, sur lesquels il avait jusque-là exercé une grande influence ; mais elle fut inefficace, par les manœuvres de Savary. Il renouvela en vain son appel à leurs sentimens de fraternité, lorsque la trahison eut été consommée[5].

Telle était la disposition des esprits au Port-au-Prince et dans les autres communes de l'Ouest qui l'avoisinent.

Voyons maintenant ce que fit Sonthonax, ce jeune commissaire à l'âme altière, ardente en toutes choses.

Il était difficile, peut-être même impossible, qu'il ne s'aigrît pas contre tous les hommes de couleur, par rapport à la conduite de ceux de Saint-Marc et des environs. Tous ceux qu'il trouva dans l'Ouest avaient été placés par Polvérel. Parmi eux se trouvaient des traîtres ; de là sa disposition à les soupçonner tous de vouloir trahir. La vieille rancune qu'il avait contre son collègue, qui avait improuvé, à la fin de 1792, plusieurs de ses mesures dans le Nord, s'était réveillée par la récente désapprobation (que nous n'approuvons pas davantage) donnée par Polvérel à sa proclamation du 29 août. Cette situation est constatée dans le Rapport de Garran qui dit : « … la manière précipitée dont Polvérel avait été entraîné à cette mesure (celle de la liberté générale) par la proclamation de Sonthonax, *avait renouvelé la froideur* qui avait déjà eu lieu entre eux, lors de l'impôt sur la subvention. » Et Garran cite à cette occasion trois lettres de Polvérel à Sonthonax[6].

En passant à Saint-Marc (c'est lui-même qui nous l'apprend dans les Débats) Sonthonax avait eu connaissance de la proclamation de Whitelocke, du 5 octobre, et de celle de Don J. Garcia, du 18 du même mois, où ce gouverneur espagnol faisait aux colons les plus grandes promesses, s'ils se soumettaient à l'Espagne, mais en menaçant de raser les maisons et de confisquer les biens de ceux qui feraient résistance. Il y avait vu également le texte du procès-verbal de la séance de la convention nationale et du décret d'accusation lancé contre lui et son collègue. Au Port-au-Prince ou à

Saint-Marc même, il reçut de Laveaux une lettre du 31 octobre, qui lui marquait l'insubordination des noirs émancipés qui voulaient à peine reconnaître l'autorité du gouverneur général, au Port-de-Paix et dans les autres communes du Nord.

La connaissance de tous ces faits, de tous ces actes, irrita excessivement Sonthonax. Il calcula avec raison la funeste influence que devait exercer aussi l'acte signé à Saint-Marc, après son passage. Il vit que la trahison des hommes de couleur de cette ville et des environs compromettait la cause de la république, tandis que leur union à la commission civile devait la faire triompher. Toutes ces causes réunies portèrent Sonthonax à l'emportement, toujours funeste et préjudiciable à l'autorité elle-même. Écoutons Garran :

« Un résultat si désolant, surtout l'infidélité de tant d'hommes de couleur, affectèrent vivement les commissaires civils, et particulièrement Sonthonax qui avait vu toute l'étendue du mal dans les différentes parties du Nord et de l'Ouest qu'il avait traversées. Son caractère ardent lui avait persuadé qu'il suffisait de prononcer le mot *liberté* pour obtenir des nègres le dévouement que la patrie a droit d'exiger de ses enfans. Il avait également eu jusqu'alors la confiance la plus décidée dans les hommes de couleur : en songeant à tout ce que la révolution et la métropole avaient fait pour eux, il avait compté qu'ils en seraient les plus zélés défenseurs. *Son indignation ne connut plus de bornes*, en voyant ses espérances si cruellement trompées. Il s'efforça d'abord de se raidir contre tant d'obstacles ; il songea à opposer à des maux si grands les remèdes les plus extrêmes. »

Il avait écrit au ministre de la marine, le 2 octobre : « La partie du Nord ne manque pas d'hommes qui seront fidèles à la république, qui verseront pour elle jusqu'à la dernière goutte de leur sang… notre position est affreuse. Cependant, je ne perds pas toute espérance de conserver Saint-Domingue à la république ; elle peut compter *sur les citoyens du* 4 *avril, sur ceux du* 21 *juin et du* 29 *août* ; ils périront tous plutôt que de se soumettre à l'avilissement.

» La trahison d'un si grand nombre d'hommes de couleur, continue Garran, *bouleversa toutes ses idées* ; il crut que tout devait être permis pour empêcher l'ennemi d'en profiter. Il ordonna au général Laveaux, à un

commandant nommé Finiels, *d'incendier tous les lieux* qu'on serait obligé d'abandonner[7]. » En cela, il eut un tort grave.

Sonthonax ne se borna pas à écrire cette regrettable lettre qu'il rétracta bientôt. Le 15 novembre, il fit une proclamation par laquelle il déclarait *faux* le décret attribué, par les Anglais, à la convention nationale, sur l'accusation des commissaires. La même proclamation ordonna *le désarmement* de toute la garde nationale, tant au Port-au-Prince que dans les autres communes : cette garde nationale était composée de blancs et d'anciens libres. Leurs armes furent données à la légion de l'Égalité qui n'était alors, au Port-au-Prince, que de trois cents hommes, et qui fut portée bientôt à près de quinze cents, par le recrutement que Sonthonax fit faire, principalement parmi les noirs nouveaux libres. Cette opération du désarmement déplut à la garde nationale : elle fut suspectée. Mais ce furent les blancs qui restèrent mécontens de l'armement des nouveaux libres. Des arrestations furent ordonnées, et Montbrun ne fit emprisonner que des blancs : ce qui augmenta l'irritation de Sonthonax contre les hommes de couleur, car il vint aussi à soupçonner Montbrun de ménager ces derniers pour préparer leur défection commune. Desfourneaux, qu'il avait nommé commandant de la place à son arrivée, excita sa défiance contre Montbrun que Sonthonax aimait peu, depuis l'affaire du Cap où d'Esparbès fut embarqué.

Au milieu de ces mesures de rigueur contre les blancs du Port-au-Prince et les anciens libres, Sonthonax, voulant encore frapper les esprits d'une nouvelle terreur, fit exécuter un blanc nommé Pelou, condamné à mort par la cour martiale, au moyen d'une *guillotine* qui se trouvait, nous ne savons comment, au Port-au-Prince.

Le peuple présent à cette affreuse exécution manifesta la plus grande horreur. Chacun se distingua dans ce sentiment de profonde répugnance pour cet instrument de supplice qui, alors, décimait la France. Ce peuple impressionnable donna cette leçon à Sonthonax, et la guillotine ne reparut jamais à Saint-Domingue. Hélas ! pourquoi ne nous est-il pas permis d'en dire autant de la hideuse *baïonnette*, comme instrument de supplice !… Que de faits n'aurons-nous pas à enregistrer, malheureusement, à cet égard !… Ce ne sera pas le peuple que nous accuserons, mais les chefs.

Le 1er décembre, la ville de Saint-Marc prit un arrêté où l'on disait :

« Les délibérans, irrévocablement attachés *à la France*, leur mère-patrie, gémissant sur l'état dans lequel se trouve la colonie, voulant y remédier autant qu'il est en eux, et conserver les restes infortunés de la *monarchie française* à Saint-Domingue, déclarent : 1° que le *pavillon blanc*, étendard antique et respectable de la monarchie française, sera arboré de suite sur tous les forts et dans tous les camps de la dépendance, et sera salué de vingt-un coups de canon ; 2° que la *protection* offerte par les proclamations des puissances anglaise et espagnole sera *acceptée de suite* ; 3° qu'il sera envoyé incessamment quatre commissaires aux représentans de S. M. C. à Saint-Raphaël, pour leur donner connaissance *de cet acte glorieux* ; que les commissaires demeurent autorisés, par la présente délibération, à conclure avec lesdits représentans les traités, accords, conventions qu'ils jugeront convenables, en conservant expressément leurs titres et qualités de Français, leurs lois et usages, et notamment les dispositions de l'édit de Louis XIV de 1685, relativement *aux hommes de couleur et nègres libres,* dont les droits politiques ont été déclarés et fixés par la loi du 4 avril 1792, revêtue de la sanction du roi Louis XVI. »

Des commissaires furent ensuite envoyés à Saint-Raphaël et au Môle.

Le 2 décembre, aux Vérettes, on arbora également le pavillon blanc. Les paroisses de la Petite-Rivière et des Gonaïves imitèrent l'exemple tracé à Saint-Marc.

Dès le 24 novembre, Savary avait écrit à Bauvais pour essayer de le gagner à la coalition formée à Saint-Marc, le 13 dudit mois ; mais Bauvais repoussa ses séductions. Sa conduite honorable contint les hommes de couleur et les blancs du Mirebalais dans la ligne du devoir. Au mois de septembre, cependant, guidés par le marquis D'Espinville, ils avaient déjà entamé des négociations avec les Espagnols. Ils finirent par se joindre à eux, et le 2 janvier 1794, Bauvais fut contraint de se replier sur la Croix-des-Bouquets.

À Saint-Marc, les traîtres furent divisés, après l'adoption du pavillon blanc, sur la question de savoir si on livrerait la ville aux Anglais ou aux Espagnols. Le plan contre-révolutionnaire qui, au mois d'août, avait fait naître l'idée du triumvirat découvert par Polvérel, devait sans doute faire préférer les Espagnols ; mais ceux-ci étaient assez éloignés, tandis que les Anglais pouvaient y arriver du Môle et de Jérémie. Ce fut ce dernier parti qui l'emporta. Les blancs le préféraient, tandis que les hommes de couleur voulaient des Espagnols. Savary, à cet instant-là, oubliait que Don J. Garcia avait livré Ogé, Chavanne et leurs compagnons à la férocité des colons !… Il paraît qu'après l'occupation de Saint-Marc par les Anglais, il se rendit de sa personne auprès des Espagnols qui, voyant en lui un double traître, l'arrêtèrent et l'envoyèrent prisonnier à la Havane. Cet infâme méritait son sort.

Le 24 décembre, le major Brisbane, officier anglais, qui avait pris possession de Saint-Marc, se transporta à l'Arcahaie dont il prit également possession, au nom de la Grande-Bretagne. La même division s'y était manifestée, comme à Saint-Marc, par rapport aux Anglais et aux Espagnols. Les hommes de couleur, dirigés par Lapointe, entrèrent parfaitement dans ses vues qui inclinaient en faveur des Anglais. Cela ressort du discours qu'il prononça, à cette occasion, aux citoyens, — non, — aux traîtres réunis sur la place d'Armes ; le voici :

Messieurs,

Je me croirais indigne de la confiance dont vous m'avez constamment honoré depuis les troubles qui déchirent notre trop malheureux pays, si je ne choisissais l'instant qui nous réunit tous, pour vous faire un tableau des horreurs auxquelles nous sommes en proie.

Le spectacle accablant de l'incendie qui détruit la riche plaine de Léogane, le souvenir affreux de la destruction de la province du Nord, l'état cruel de celles du Sud et de l'Ouest, sont sans doute faits pour attrister vos cœurs. Eh bien ! Messieurs, ces malheurs, quelque grands qu'ils soient, ne sont rien en raison de ceux qui nous sont préparés. Vous n'ignorez pas sans doute *la politique barbare et sanguinaire* des commissaires Polvérel et Sonthonax ; vous n'ignorez pas *l'ordre par eux donné du désarmement général*, pour pouvoir sans péril *s'abreuver de notre sang*. Cet ordre, *déjà exécuté* dans la plus grande partie de la colonie, semble leur assurer le succès de leurs projets dévastateurs.

La France, notre mère-patrie, en proie à des divisions intestines, résultat des crimes commis dans son sein, *gémit* sans doute sur notre situation, mais ne peut *nous protéger*. L'Espagnol indigné, parce qu'il nous croit les complices de tous les forfaits exécutés par une secte abominable, *nous menace* d'entrer dans notre territoire dont il est déjà voisin, la torche d'une main et le poignard de l'autre, si nous ne nous hâtons de reconnaître sa puissance. *L'Anglais, touché de nos malheurs, nous offre sa protection*.

Je sais, Messieurs, qu'il est dur à des Français que l'honneur a toujours guidés, d'abandonner leurs drapeaux ; mais telle est la fatalité de notre sort, qu'il faut opter entre le *fer meurtrier* des destructeurs de la plus riche des contrées, la *domination espagnole*, ou la *protection* anglaise. Je ne me permettrai pas de chercher à influer par mon opinion sur le parti que nous devons prendre : plus jaloux de votre satisfaction que de la mienne, c'est à vous de prononcer. Je vous exhorte seulement à réfléchir sur vos convenances, nos rapports commerciaux, et sur les avantages que nous pouvons retirer de l'adoption d'un des deux derniers partis.

Croyez, Messieurs, que la France ne saurait vous blâmer d'avoir cherché à conserver les restes infortunés des hommes et des propriétés de cette colonie. S'il est des cas où l'abandon de ses drapeaux est excusable, c'est sans contredit alors qu'on est réduit au point où nous sommes. D'après cela, Messieurs, prononcez, et que la bannière de la nation que vous aurez choisie, arborée sur vos forts, soit *le signal d'une protection* sans laquelle nous ne pouvons espérer de survivre longtemps aux trames ourdies contre nous.

Après ce discours de Lapointe, qui ne manque pas d'adresse, le procès-verbal de la prise de possession constate que les cris suivans se firent entendre : *Vive Sa Majesté Britannique ! Vive sa protection ! Vive Louis XVII ! Vivent tous les rois de la terre !* Vraie comédie à laquelle Thomas Brisbane ajouta, en disant :

« Messieurs, que l'engagement que vous venez de contracter ne soit pas vain et illusoire : il est inutile de vous en exposer l'importance, vous avez dû la pressentir. Jurez-vous de le maintenir de toutes vos forces ? Jurez-vous de soutenir ses lois envers et contre tous ceux qui pourraient s'y opposer ? »

L'Anglais, toujours positif, voulait, dans son laconisme militaire, un engagement formel de soumission envers son pays, qui ne sait pas plaisanter lorsqu'il traite de pareilles affaires ; et les mêmes cris se firent entendre de nouveau. Le pavillon britannique fut de suite arboré à l'Arcahaie.

De tous les hommes de couleur qui trahirent la cause de la France et celle de la liberté générale, Jean-Baptiste Lapointe était sans contredit le plus instruit, le plus capable, le plus habile. Né à Saint-Domingue, élevé en France, il était revenu dans la colonie peu avant la révolution. Son instruction lui faisait souffrir difficilement les préjugés coloniaux contre sa classe. Vexé par un blanc, il le tua, se réfugia dans la partie espagnole et fut condamné à mort et pendu en effigie, par arrêt du conseil supérieur du Port-au-Prince : de là sa haine profonde pour les colons et le régime colonial.

Rentré dans la colonie française à la prise d'armes des hommes de couleur, son courage le désigna au commandement de ceux de l'Arcahaie. Après le traité de paix du 23 octobre 1791, *qui vouait à l'exécration contemporaine et future* toutes les procédures iniques faites par les blancs contre les hommes de couleur, il se porta au greffe du Port-au-Prince et se fit remettre les pièces de ces procédures qui y existaient pour l'Ouest et le Sud ; il les déchira et les brûla. Plus tard, il fut un auxiliaire utile et dévoué aux premiers commissaires civils et aux derniers, dans toutes les opérations qui avaient pour but d'assurer l'égalité civile et politique à sa classe ; mais il était sans entrailles pour les noirs esclaves : inconséquence criminelle que partageaient beaucoup d'autres hommes de couleur, mulâtres et nègres anciens libres. Né avec des passions ardentes, avide de plaisirs de toutes sortes, ambitieux du pouvoir, il lui fallait toujours de l'argent qu'il dépensait au jeu, si généralement pratiqué dans les mœurs coloniales. Sans aucun principe de moralité, les hommes n'étaient pour lui que des instrumens. On assure que Lapointe eut Fouché (de Nantes) pour professeur au collége où il reçut son éducation[8]. En se livrant aux Anglais, qui avaient plutôt ses sympathies que les Espagnols (si toutefois Lapointe en éprouva jamais pour ses semblables), il reçut une somme de vingt mille livres sterling ou cent mille piastres, et devint brigadier général commandant l'Arcahaie, pendant leur occupation de cinq années. Il y devint un fléau pour les noirs qu'il rétablit dans l'esclavage, pour les hommes de couleur, ses complices, qui tentèrent ensuite de revenir à la République française, et pour les colons et les émigrés qu'il maltraita avec non moins de rigueur. Lapointe avait un cœur de bronze dans la poitrine d'un homme : il nous offrira l'occasion de parler encore de lui.

On voit dans son discours comment il parla du système, des projets qu'il prêtait aux commissaires civils. Il venait cependant de donner à Sonthonax une preuve apparente de son dévouement, en accourant à Saint-Marc pour le protéger contre le complot imaginaire que Savary prétendait y exister. Le fait est qu'il s'entendait déjà avec Savary, pour faire sortir Sonthonax de cette ville où il gênait leur plan de trahison. Le désarmement général, ordonné imprudemment peut-être par ce commissaire, devint un prétexte pour déterminer les timides et les peureux à cette trahison. Lapointe s'en servit pour entraîner d'autres communes dans la coalition de Saint-Marc.

En effet, par ses conseils, dit-on, Labuissonnière, qui avait été maire de Léogane, mais qui fut destitué de ses fonctions quelque temps auparavant, par Polvérel, à cause de ses principes contre-révolutionnaires, Labuissonnière gagna les hommes de couleur de cette ville, d'accord avec le blanc Tiby, et ils envoyèrent chercher les Anglais à Jérémie. Le capitaine Smith y vint avec une compagnie. Léogane arbora le pavillon britannique. Suivant l'assertion de Sonthonax aux Débats, Campan, blanc, ancien chevalier de Saint-Louis, contribua à cette défection, et Greffin, homme de couleur que Polvérel y avait placé comme commandant militaire, était alors au Port-au-Prince.

À ce moment, Labuissonnière, qui avait été aussi, en 1791, capitaine général des hommes de couleur de Léogane, qui était beau-frère de J. Raymond, avec qui il avait entretenu une correspondance suivie, oubliait le conseil que ce dernier donnait constamment aux hommes de sa classe, *de tout souffrir de la part des blancs, hors le cas où ils voudraient livrer la colonie à une puissance étrangère*. Il est vrai que, dans ce lâche système de J. Raymond, il ne s'agissait que d'obtenir leur égalité politique avec les blancs, et que, suivant lui, on devait se borner *à améliorer* seulement la condition des esclaves. Pour empêcher cette trahison en faveur d'une puissance étrangère, Raymond ajoutait à ses conseils, en disant aux hommes de couleur *qu'ils devaient sacrifier leur vie et leur fortune*. Mais on voit dès lors, dans toutes les lettres de Labuissonnière, que cet homme timide et égoïste redoutait surtout l'insurrection des esclaves. Dans un écrit adressé à l'assemblée nationale constituante, par les hommes de couleur de Léogane, il leur faisait dire : « … Si malheureusement il arrivait *le mal que nous appréhendons*, par *l'opprobre* dont on veut à jamais nous couvrir, et où l'anarchie qui règne ici pourrait entraîner *l'insurrection des esclaves*, vous nous verriez tous *nous ranger autour des blancs pour les défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang*[9]. » À la fin de 1798, Labuissonnière restait fidèle à ces sentimens de lâche égoïsme ; il consentit à se ranger autour des blancs pour rétablir les noirs dans l'esclavage, pour profiter lui-même de ce régime odieux. Nous parlerons de sa fin tragique.

L'énergie des commissaires civils, le dévouement de Rigaud et des chefs secondaires empêchèrent la trahison de s'étendre plus loin.

Ainsi, dans l'Ouest, les paroisses de Saint-Marc, de l'Arcahaie et de Léogane passèrent sous la domination britannique. Les Gonaïves, les Vérettes, la Petite-Rivière et le Mirebalais furent occupés par les Espagnols.

La ville des Gonaïves reçut Toussaint Louverture le 6 décembre. La veille, il venait de s'emparer du Gros-Morne ; il eût pu entrer à Saint-Marc où Savary et les autres hommes de couleur penchaient en faveur des Espagnols ; mais il hésita et s'arrêta aux Gonaïves. Ce fut le 16 décembre que les Anglais arrivèrent à Saint-Marc.

G. Bleck, malade, n'avait pu diriger les troupes. Après la trahison, il fut arrêté et conduit à Saint-Marc et de là à l'Arcahaie. Dans ces deux endroits, il refusa constamment de prendre parti avec les Anglais, qui finirent par l'embarquer pour la Jamaïque et les États-Unis, d'où, quelque temps après, il arriva à Jacmel où se trouvait Bauvais. — Masseron conduisit sa troupe à Saint-Marc, avant l'arrivée des Anglais. Ces militaires européens honorèrent également leurs drapeaux, en refusant énergiquement de prendre part à la trahison : ils furent envoyés aux États-Unis.

Dans le Nord, outre le Gros-Morne, les paroisses de Plaisance, de l'Acul, du Limbé, du Port-Margot, du Borgne, du Petit-Saint-Louis, de Terre-Neuve, se livrèrent aux Espagnols, représentés par Toussaint Louverture, Biassou et Jean François, tandis que Jean-Rabel, voisin du Môle, se livrait aux Anglais, par la trahison de Delaire, homme de couleur, qui, cependant, avait voulu des Espagnols.

Il ne restait plus au pouvoir de la commission civile, dans le Nord, que les villes du Fort-Dauphin où était Candy ; du Port-de-Paix où se tenait le général Laveaux, gouverneur général, et du Cap, où commandait Villatte. La petite bourgade de la Petite-Anse et celle du Haut-du-Cap, obéissaient à ce dernier, sous l'autorité de Laveaux.

Ainsi, la province qu'administrait Sonthonax depuis son arrivée dans la colonie, avait passé presque tout entière sous les lois des ennemis de la France. Son passage dans une partie de la province de l'Ouest pour venir au Port-au-Prince, avait, pour ainsi dire, déterminé la défection de toutes les

paroisses qui tenaient au Nord par leur proximité. Faut-il attribuer à ses torts, à ses fautes, cette défection générale ? Nous hésitons à le croire, car trop de causes s'accumulaient pour y porter les esprits ; nous les avons déjà énumérées. Cet état de choses était dans la fatalité de la situation.

Dans le Sud, au contraire, qu'administra presque toujours Polvérel, si l'on en excepte le quartier de la Grande-Anse qui ne fut jamais soumis à aucune autorité nationale, toutes les paroisses restèrent soumises à cette autorité, de même que le Port-au-Prince, Jacmel, le Grand-Goave, et le Petit-Goave, où se trouvaient des hommes placés par ce commissaire. Faut-il attribuer ce bon esprit uniquement à sa capacité, à son caractère modéré, aux sentimens de droiture dont il avait toujours fait preuve, à cette estime universelle qui l'entourait ? Ne faut-il pas y voir aussi le résultat de la haute intelligence, du zèle sincère, du dévouement profond à la France, des Pinchinat, des Bauvais, des Rigaud, des Montbrun et d'autres inférieurs qui le secondaient ? Car, dans les autres communes de l'Ouest, les hommes de couleur qui trahirent avaient été placés également par Polvérel ; mais nous avons dit notre opinion sur les sentimens qui animaient ces individus.

Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir à cet égard, il est facile de concevoir que Sonthonax dut lui-même faire cette comparaison, dans la position où il se trouvait. Elle était de nature à blesser son amour-propre et à augmenter son irritation, son emportement. Nous avons vu quels ordres il donna à Laveaux et qui excitèrent, dit Garran, *les justes réclamations* de ce général, auquel il avoua plus tard *avoir pleuré de rage en les signant*. Mais Laveaux ne fut pas le seul qui réclama contre ces ordres barbares. À ce sujet, Polvérel lui adressa la lettre suivante que nous transcrivons pour honorer la mémoire de cet homme éminent.

Il me tarde autant qu'à vous, lui-dit-il, que les révoltés soient punis, et que la liberté générale triomphe ; mais quelles armes employez-vous ? les flammes ! Vous vouez donc à l'incendie tous les édifices, toutes les plantations des quartiers où la révolte s'est manifestée ! Vous voulez donc que la république perde toutes les habitations séquestrées et confiscables à son profit ! Vous voulez donc que les guerriers et les cultivateurs perdent toutes les propriétés qui leur étaient destinées par l'émigration, la révolte ou la trahison des anciens propriétaires ! Et quand les flammes auront dévoré toutes nos ressources et toutes nos espérances en denrées, quels moyens vous restera-t-il pour les dépenses publiques ? Et comment ramènerez-vous les cultivateurs au travail, lorsque vous ne pourrez leur offrir que des monceaux de cendres, et trois ou quatre années de fatigues et de dépenses sans revenus ? Et si vous ne les ramenez pas au travail, comment les empêcherez-vous de se livrer au brigandage, si une fois ils en ont pris ou repris l'habitude ? Ainsi, la plus belle entreprise que des hommes puissent faire pour le rétablissement des droits de l'homme, pour la liberté et l'égalité, pour

la paix et la prospérité de Saint-Domingue, n'aboutira qu'à déshonorer les entrepreneurs, perdre la colonie sans retour et *river pour toujours les chaînes des Africains dans les Antilles* ; car *c'est de notre succès que doit dépendre leur sort chez les autres puissances*. Vous paraissez vous-même effrayé d'un début aussi désastreux. Je vous crois sincère ; je sais que vous l'êtes ; mais vos larmes ne vous excuseront pas du mal qui se fait sous vos yeux, que vous pouvez empêcher et que vous n'empêchez pas. La scélératesse des ennemis de la liberté ne légitime pas des représailles que vous qualifiez vous-même *d'atrocités*, lorsque la nécessité de la défense ne les rend pas indispensables. J'ai dit que je vous croyais sincère : peut-être n'y aura-t-il pas vingt personnes dans la colonie qui pensent comme moi. Les révoltés diront ce qu'ils disent déjà : *Sonthonax ne respire que le feu, le feu le suit partout : il a donné ordre à Finiels de tout brûler en cas de retraite forcée : il a donné le même ordre à Laveaux ; la ville du Cap a été brûlée sous ses yeux et par ses ordres. La plaine de Léogane l'est sous ses yeux et par ses ordres*. De là à l'ordre d'incendier le Cap, il n'y a pas loin ; et vous verrez bientôt que ce sera nous, et non pas Galbaud, qui aurons réduit cette ville en cendres. Mais le moyen, me direz-vous, de contenir la juste indignation des Africains ? *Vous les empêcherez de brûler*, comme je les ai ramenés *au travail, par leur propre intérêt* : s'ils ne travaillent pas, ce sont eux-mêmes qui se privent de vivres et de revenus ; s'ils brûlent, ce sont eux-mêmes qui se ruinent. Croyez-moi, *ils ne sont pas si généralement bêtes qu'ils vous l'ont paru*. Il n'y a pas une idée abstraite qu'on ne puisse mettre à leur portée. Ils savaient fort bien, avant même que nous eussions commencé leur éducation, qu'ils ne devaient pas dévaster la terre qui leur donne les vivres et les revenus ; *ils entendent bien*, d'après mes explications, *ce que c'est qu'une République, et pourquoi il ne faut pas de Roi*[10]… Comptez, quoique je n'approuve pas à beaucoup près *toutes les mesures* que vous avez prises, quoiqu'elles aient singulièrement contrarié les miennes, et qu'elles aient détruit mon ouvrage dans l'Ouest, que je n'en suis pas moins prêt à tout sacrifier, à me sacrifier moi-même pour mettre à la raison, une fois pour toutes, les ennemis de la liberté. Je m'enterrerai, s'il le faut, sous les ruines de Saint-Domingue ; *mais je n'en provoquerai pas la destruction*. Depuis que nous sommes dans la colonie, je ne me suis vu dans aucune situation qui ait pu motiver ce cri de fureur, *brûlons tout !* et je n'en prévois aucune dans l'avenir qui puisse me l'arracher. *Ne brûlons rien, conservons tout, sauvons la colonie, la liberté et l'égalité*, mais entendons-nous une fois, et que je sache pourquoi je me bats, contre qui je me bats, et quels sont nos ennemis.

Cette lettre est du 1er décembre. Quelle supériorité le caractère ferme, mais modéré de Polvérel, ne lui donnait-il pas sur Sonthonax dont le plus grand défaut, à notre avis, était l'emportement ! Quelle prévision de sa part, alors que la Grande-Bretagne croyait saisir une proie au milieu des Antilles, de pressentir l'avenir de la race africaine dans ces mers ! *Car c'est de notre succès*, dit Polvérel, *que doit dépendre le sort des Africains chez les autres puissances*.

Peut-on nier, en effet, que la liberté des noirs de l'ancien Saint-Domingue, que leur résistance contre les Anglais, contre les Espagnols, et plus tard contre les Français, n'aient contribué à porter la grande et puissante Nation qui s'est constituée la Protectrice de la race africaine, à affranchir si généreusement les esclaves de ses colonies des Antilles ? Et par suite, n'est-ce pas à son noble exemple, que la France, à son tour,

abjurant comme elle un passé d'affligeante mémoire, a conquis une position égale dans l'estime des amis de l'humanité et de la liberté, et des droits à la gratitude des Africains et de leurs descendans ? Au point où en sont les choses maintenant, la Providence a-t-elle dit son dernier mot relativement aux hommes de cette race que nous voyons, de Paris où nous sommes, gémir encore sous le fouet inhumain des barbares planteurs des deux Amériques ?

Apprécions donc, en Polvérel, cet éclair de génie qui fait honneur à l'esprit humain. Digne fils de la France qui prit l'initiative dans la liberté des noirs, il a peut-être prévu ce que son noble pays accomplira un jour dans ces climats lointains. La France n'a-t-elle pas reçu de la Providence, la mission d'éclairer les nations par la liberté ? S'il n'en était pas ainsi, pourquoi ces émotions du monde, lorsqu'on apprend qu'une révolution s'est opérée dans son sein ? Dans toutes ses guerres entreprises, depuis 1789, n'a-t-elle pas propagé ses principes et ses idées chez tous les peuples ?

Remarquons encore un nouveau motif d'estime pour Polvérel, par la lettre que nous allons reproduire.

Sonthonax qui, jusqu'alors, s'était habitué à voir tout plier devant sa volonté dictatoriale ; qui voyait beaucoup d'hommes de couleur abandonner la cause de la liberté générale, et les noirs émancipés ne pas comprendre eux-mêmes l'avantage de la position qu'il leur avait faite dans le Nord ; qui apprenait que ceux dévoués au service de l'Espagne entraînaient les autres dans la défection : Sonthonax se laissa abattre par ces revers, il sembla reculer devant ces obstacles qu'il n'avait pas prévus ; et, jugeant mal de la situation des choses, il n'eut plus d'espoir que dans les secours de la France. Depuis plusieurs mois, la commission civile n'avait reçu aucune dépêche du gouvernement de la métropole ; il crut qu'il fallait que lui ou Polvérel allât l'informer de l'état critique où se trouvait la colonie. C'était une erreur ; mais dans cette pensée, il écrivit à son collégue pour lui proposer que l'un d'eux partît pour la France. Polvérel lui répondit en ces termes :

« Dans l'état actuel de la colonie, le départ de l'un de nous deux aurait l'air d'une *fuite,* et en serait véritablement une. Ce départ accréditerait les calomnies qu'on a plus d'une fois répandues, sur les richesses que nous avons accumulées et mises à couvert, et sur le dessein qu'on nous a si

souvent imputé, d'aller hors de la colonie et hors de la France jouir de nos rapines. Celui qui resterait ne pourrait plus faire aucun bien à Saint-Domingue, parce que la fuite de son collègue lui ferait perdre à lui-même toute considération et toute confiance. Que pourraient de plus opérer, pour la défense de la colonie, la présence et les réclamations de l'un de nous à la barre de la convention nationale ? Nous sommes entourés de révoltés, de traîtres, d'Espagnols et d'Anglais ; le mal est instant. Le voyage que vous me proposez ne pourrait tout au plus amener des secours à Saint-Domingue que dans sept à huit mois. À cette époque, la colonie serait, ou totalement vendue aux ennemis, ou entièrement débarrassée d'eux : dans l'un ou dans l'autre cas, les secours que nous serions allés réclamer seraient parfaitement inutiles. *Ce n'est point en France* ni à la Nouvelle-Angleterre *que nous devons chercher les moyens de défense de la liberté et de l'égalité* dans Saint-Domingue ; *c'est à Saint-Domingue même. Je suis atteint depuis six mois d'une maladie dont les progrès sont rapides et qui amèneront ma destruction inévitable*, pour peu que mon séjour à Saint-Domingue soit prolongé. J'aurais donc plus de raison que vous de fuir ce climat meurtrier ; mais j'aurai le courage de remplir ma mission jusqu'au bout, et de périr, s'il le faut, à Saint-Domingue, plutôt que d'abandonner mon poste. »

Polvérel écrivit cette lettre le 22 décembre ; précédemment, le 22 septembre, il répondait à A. Chanlatte : « Vous parlez de *vous replier* ; des républicains comptent-ils leurs ennemis ? Nous saurons, nous, mourir à notre poste, et *cependant nous ne sommes pas de Saint-Domingue*, et la France n'en serait pas moins libre, quand Saint-Domingue serait conquis par les Anglais et les Espagnols. »

À Montbrun, il écrivit le 22 janvier 1794 : « Je ne pense pas, comme vous, *qu'il faille attendre les troupes d'Europe pour nous battre.* La France a besoin de toutes ses forces pour vaincre ses ennemis. Peut-être aussi fait-elle l'honneur à ses délégués et aux chefs auxquels elle a confié la défense de la colonie, de croire *qu'ils sauront par leurs propres forces, conserver leur territoire intact, ou reprendre celui que la trahison aurait pu livrer à l'ennemi* ; justifions la confiance de la république. »

Quelle magnanimité, quel héroïsme de la part de ce délégué de la France, qui savait la mort des Girondins et le décret d'accusation porté contre lui et son collègue, comme complices de ces infortunés ! Quelle raison dans sa lettre à Sonthonax, comme dans celles à Chanlatte et à Montbrun ! Comme il devine, pour ainsi dire, tout ce qu'il y a de courage martial dans les hommes de couleur qui semblent s'ignorer eux-mêmes, dans les noirs qui vont être organisés en nombreux régimens, pour combattre les étrangers qui viennent s'emparer de la colonie ! À ses yeux, le résultat de cette lutte n'est pas douteux : les étrangers seront vaincus !…

Remercions Polvérel d'avoir su inspirer à nos devanciers sa noble résolution ; car, en les persuadant qu'ils pouvaient vaincre les Anglais et les Espagnols, entourés de colons et d'émigrés français, il les prépara, sans s'en douter nullement, à soutenir glorieusement aussi la lutte de 1802 et 1803. Les nègres et les mulâtres d'Haïti doivent se féliciter de la trahison de 1793 qui les a aguerris. La guerre entraîne toujours des maux immenses, mais elle donne du ressort aux âmes ; l'énergie de l'homme s'y développe. Les colons de Saint-Domingue ne savaient pas qu'en trahissant la France, ils donneraient à la véritable population de cette colonie, les moyens de se rendre elle-même indépendante de la métropole.

Ainsi la Providence sait tirer parti du mal même pour procurer aux hommes leur bien-être. L'injustice est certainement contraire à ses desseins ; mais lorsqu'elle veut prévaloir contre sa bonté, Dieu sait inspirer à ceux qui en sont l'objet, la vigueur nécessaire pour s'en affranchir.

Garran constate que « Sonthonax, qui jusqu'alors avait toujours subjugué son collègue, par l'ascendant que lui donnait un caractère plus entreprenant, s'honora de céder à son tour à des sentimens si généreux… Ils ne s'occupèrent que des devoirs qui leur étaient imposés par leur situation, et ils les remplirent éminemment en restant à leur poste. On verra dans la suite que cette glorieuse résolution coûta la vie à Polvérel, comme il l'avait prévu lui-même. »

Le caractère ! c'est là ce qui distingue surtout les hommes politiques, ce qui les fait succomber ou triompher des obstacles qui leur sont opposés. Ce n'est pas dans la prospérité qu'il faut les juger, c'est dans l'adversité. Si le caractère de Sonthonax était plus entreprenant que celui de Polvérel, ce dernier nous paraît avoir eu l'avantage sur son collègue, de pouvoir mieux

que lui apprécier une situation et se déterminer en conséquence : sa fermeté ne reculait jamais devant aucun obstacle. Dans la circonstance dont nous parlons, Polvérel montra évidemment plus de fermeté que Sonthonax. Il était sujet quelquefois à l'emportement que donne l'indignation ; mais Sonthonax allait jusqu'à la violence que donne une trop grande ardeur ; il était impatient de la résistance qu'on lui opposait, parce qu'il semblait ne l'avoir jamais prévue ; il devenait alors un vrai despote. Polvérel, au contraire, connaissant peut-être mieux le cœur et l'esprit humain, semblait avoir toujours prévu la résistance, et alors il la dominait par sa haute raison. Son inflexibilité, que tempérait une grande modération dans les paroles et dans les actions, subjuguait les hommes par l'ascendant de sa vertu. Voyez comme cette vertu paraît magnanime, dans le sacrifice qu'il fait de son fils, prisonnier de Galbaud !

On peut ajouter, pour achever le parallèle entre Polvérel et Sonthonax, que le destin désigna en quelque sorte à ces deux agens de la métropole et à leur administration, les provinces de la colonie où leur caractère convenait le mieux. Dans le Nord, où les idées aristocratiques avaient toujours régné, l'absolutisme de Sonthonax fut en rapport avec ces idées. Dans l'Ouest et dans le Sud, la modération raisonnée de Polvérel fut également en rapport avec les idées démocratiques qui y dominaient. La manière dont ils exercèrent chacun la portion d'autorité dont ils étaient revêtus, laissa des traces profondes dans ces localités. Le pouvoir absolu continua son empire dans le Nord ; le pouvoir tempéré, dans les deux autres provinces. La suite de cette histoire le prouvera.

Nous avons présenté au lecteur les diverses considérations qui expliquent la conduite de beaucoup d'hommes de couleur, nègres et mulâtres anciens libres, dans la trahison à laquelle ils participèrent ; nous ne leur avons pas épargné les justes reproches qu'ils méritèrent. Mais, c'est ici le lieu de produire les excuses que Sonthonax lui-même, si irrité qu'il fût contre eux, donna à la France en leur faveur. Dans les Débats dont nous aurons à rendre compte, lorsque les colons accusateurs accablaient ces hommes du poids des reproches qu'eux seuls encoururent, Sonthonax, éloigné de Saint-

Domingue, apprenant d'ailleurs que beaucoup de ces traîtres étaient revenus de leur erreur, que ceux restés fidèles à la République française et à la liberté générale se distinguaient par leur bravoure, Sonthonax les défendit contre leurs accusateurs déhontés.

Dans la séance du 12 thermidor, an III (30 juillet 1795), il dit :

« J'observerai que les premiers exemples de trahison ont été donnés par les blancs de Saint-Domingue, à Jérémie ; il n'y existait pas d'hommes de couleur au moment où on a appelé les Anglais, puisque les hommes de couleur avaient été chassés depuis le mois de février 1793… Il en était de même des autres paroisses, au Môle. Tous les hommes de couleur étaient réunis à Jean-Rabel, à faire la guerre dans les camps et les postes. Les colons ne diront pas sans doute que les hommes de couleur avaient envoyé des députés à Londres, pour fabriquer un traité semblable à celui du 25 février, que ce sont eux qui aient essayé les premiers d'émouvoir les puissances de l'Europe sur le sort de Saint-Domingue. Les hommes de couleur étaient paisibles dans leurs foyers, lorsqu'ils ont été enveloppés dans la conspiration générale… « J'arrive à Saint-Marc : là, je trouve des proclamations du commandant anglais qui circulaient, dans lesquelles on annonçait que les commissaires civils étaient décrétés d'accusation ; on disait que la France leur avait retiré sa confiance, qu'ils étaient mis hors la loi, qu'il était enjoint à tous les colons de leur courir sus… Calculez maintenant quelle devait être la position des commissaires civils, seuls au milieu des hommes libres ; calculez quels devaient être les moyens qu'on devait employer pour les faire assassiner, pour les faire disparaître de la colonie. On avait eu soin alors par la même voie, c'est-à-dire en corrompant ceux qui étaient attachés aux commissaires civils, on avait eu soin, dis-je, de les en détacher, en leur représentant les commissaires comme disgraciés de la convention nationale, comme désavoués par elle. Que devaient penser les hommes de couleur lorsqu'on leur mettait sous les yeux le décret de la convention nationale, du 16 juillet 1793, qui déclarait qu'ils n'avaient plus sa confiance, qui les décrétait d'accusation ? Ne devaient-ils pas alors, épouvantés d'avoir servi les commissaires civils, s'imaginer que la convention nationale réprouvait leur conduite ? Ne devaient-ils pas s'associer à leurs ennemis, aux Anglais, pour s'emparer des commissaires civils ou les poignarder ?… De nouveaux moyens furent pris pour tenter leur fidélité, et on devait d'autant mieux réussir, qu'alors qu'on les invitait à la révolte contre l'autorité déléguée par la république, on leur donnait cette démarche comme un moyen de plaire à la république. *Ainsi les hommes de couleur, en se révoltant contre les commissaires civils, étaient encore excusables*… L'émigration de Lasalle au Môle, la proclamation du général anglais, la circulation du décret d'accusation rendu contre nous, produisirent un effet terrible dans la province de l'Ouest, effet tel, que les commissaires civils ne purent point l'arrêter ; sept des principales communes de cette province se livraient aux Anglais, après avoir arboré le pavillon blanc… *La province du Sud*, depuis le Sale-Trou jusqu'à Tiburon, *est restée constamment fidèle à la république*, et l'ennemi n'a eu d'autre point dans cette partie que Jérémie. Il a été chassé de Tiburon ; Léogane a été repris, depuis que le décret du 16 pluviôse (celui qui prononça et confirma la liberté générale) a été connu à Saint-Domingue, depuis que les hommes libres de couleur, à Saint-Domingue, ont eu la certitude que la conduite des commissaires civils avait été parfaitement d'accord avec les intentions de la convention nationale, puisque la convention avait sanctionné leurs opérations, par le décret du 16 pluviôse… »

En voilà assez, sans doute, pour *excuser*, pour *expliquer*, de l'aveu même de Sonthonax, et non pas *justifier* la conduite des hommes de couleur. Nous regrettons que la mort eût déjà enlevé Polvérel à sa patrie, lorsque les

Débats parvinrent à ce chef d'accusation ; car nous aurions aimé à savoir comment il avait envisagé cette conduite, de la part de tant d'hommes qui avaient obtenu sa confiance.

Toutefois, nous prenons acte ici des paroles de Sonthonax en faveur des hommes de couleur, surtout de ceux de la province du Sud, parce que nous aurons à examiner sa propre conduite à leur égard, quand une seconde mission l'aura ramené à Saint-Domingue, peut-être pour le malheur de cette colonie.

Il nous reste à parler des actes des deux commissaires dans les six mois de 1794 qu'ils y passèrent encore. Ils feront l'objet des chapitres suivans.

1. ↑ C'est par erreur que Garran dit (t. 4 du Rapport, p. 250), qu'en partant du Cap, Sonthonax laissa le commandement du Nord à Lasalle. Sonthonax ne quitta le Cap que le 10 octobre, et c'est à Laveaux qu'il confia ce commandement en qualité de gouverneur général par intérim, par suite de la trahison évidente de Lasalle. Nous avons pris ce renseignement dans le compte-rendu publié par Laveaux.
2. ↑ Compte-rendu à Bauvais, en 1795, par G. Bleck.
3. ↑ Laveaux, dans son compte-rendu, en affirmant que le complot a existé, a osé accuser G. H. Vergniaud, son antagoniste, d'y être entré pour assassiner Sonthonax. On est peiné de voir qu'un si brave militaire n'ait jamais su se défendre de tout sentiment de haine. Nous aurons bien d'autres choses à dire de lui, sous ce rapport. Nous verrons sa conduite en 1795 et 1796.
4. ↑ Voyez le chapitre 7 de ce livre.
5. ↑ Ces écrits de Pinchinat et un autre qu'il publia en France, en 1798, attestent qu'à l'arrivée de Sonthonax à Saint-Marc, il n'y était pas.
6. ↑ Rapport, t. 4, p. 99.
7. ↑ Rapport, t. 4, p. 189 et 190.
8. ↑ Malenfant prétend qu'il ne fut pas élevé en France, qu'il n'y fut qu'en 1785 et en revint en 1787, que son éducation fut peu soignée. Son discours et son habileté incontestée en deviennent plus remarquables ; et nous avons lieu de croire que Malenfant se trompe à son sujet.
9. ↑ Rapport de Garran, t. 1er, p. 122, t. 2, p. 12. Rapport du même sur J. Raymond, pages 17 et 19.
10. ↑ Polvérel parlait ainsi des noirs du Sud et de l'Ouest : ceux du Nord pensaient différemment.

CHAPITRE XIII.

Situation au commencement de 1794. — Tentative infructueuse de Rigaud et de Marc Borno contre Léogane. — Les Anglais devant le Port-au-Prince, et lettre de J. Ford à Sonthonax. — Réponse et mesures diverses de Sonthonax. — Conduite de Martial Besse à Jacmel. — Proclamation de Smith, du 1er février. — Les Anglais prennent Tiburon. — Bauvais à la Croix-des-Bouquets. — Guyambois relaxé par Sonthonax. — Meurtre d'Halaou et explication de ce fait. — Prise de l'Acul-de-Léogane par les Anglais. — Ils reviennent devant le Port-au-Prince. — Proclamations de Sonthonax, du 27 février et du 1er mars. — Intrigues et jalousie de Martial Besse et de Desfourneaux contre Montbrun. — Dissensions et affaire du 17 au 18 mars, au Port-au-Prince. — Embarquement forcé de Desfourneaux et sa lettre à Laveaux. — Jugement sur Sonthonax et les hommes de couleur. — Meurtre de Bébé Coustard par Daguin. — Polvérel revient des Cayes au Port-au-Prince. — Bruno Blanchet, délégué civil aux Cayes. — Rigaud, gouverneur général du Sud. — Montbrun, gouverneur général de l'Ouest. — Laveaux, gouverneur général de Saint-Domingue. — Conduite de Polvérel au Port-au-Prince. — Défense de la mémoire de Pinchinat, contre divers auteurs.

Le sort de Saint-Domingue semblait devoir se décider dès le commencement de l'année 1794 ; car, à cette époque, la majeure partie de son territoire était au pouvoir des puissances ennemies de la France. Pour conserver le reste de cette colonie, il fallait toute l'énergie des commissaires civils et tout le dévouement des chefs militaires auxquels ils confièrent sa défense. La capitale elle-même a subi le joug de la Grande-Bretagne, et cependant les étrangers finirent par être chassés de tous les points qu'ils occupèrent ! Ils le furent, sans le concours matériel de la métropole : ses idées, ses principes, sa tardive justice envers la race opprimée opérèrent seuls ce prodige. Que ne peuvent, en effet, des idées et des principes sur l'esprit des hommes ! Que ne peut la justice sur leurs cœurs ! Il suffit d'une idée pour remuer le monde. Les forces humaines sont donc inertes ou actives, selon la volonté des gouvernemens ; presque toujours il dépend d'eux de leur donner une direction convenable au but que doit atteindre l'humanité, dans sa marche ascendante vers la civilisation. S'ils remplissent leurs devoirs envers les peuples qui leur obéissent, leur tâche devient

facile ; ils les poussent alors à la réalisation de ce grand problème dont la solution est laissée à leur intelligence, et surtout à leur vertu. À Saint-Domingue, c'est la Liberté, c'est l'Égalité, bases de toute Justice, qui portèrent la race noire à triompher des ennemis qui vinrent pour lui imposer de nouvelles chaînes.

Polvérel d'un côté, Sonthonax de l'autre, ne pouvaient pas rester spectateurs impassibles de tant de trahisons. Le premier ordonna à Rigaud de marcher contre Léogane, tandis que le second faisait marcher Marc Borno pour l'appuyer. Mais cette ville, bien gardée, repoussa leurs attaques : l'heure de sa délivrance n'avait pas encore sonné. En se retirant, Rigaud fit fortifier une position avantageuse située à l'Acul-de-Léogane, à peu de distance de cette ville ; il retourna ensuite aux Cayes. Marc Borno vint occuper le poste de Gressier, à deux lieues de Léogane : peu après, il reçut l'ordre de venir prendre le commandement du fort de Bizoton, à une petite lieue du Port-au-Prince.

Le 1er janvier 1794, le commodore J. Ford parut devant cette ville avec plusieurs bâtimens de guerre. Le 2, il adressa à Sonthonax une lettre qui fut portée par le capitaine Rowley, commandant de la frégate la *Pénélope*. Il lui disait :

« Monsieur, l'escadre dont il a plu à S. M. B. de me confier le commandement, est maintenant en partie devant votre port : nonobstant le défaut d'égards de la part des habitans du Port-au-Prince, à la proclamation de Jérémie, du 23 septembre dernier, par le colonel Whitelocke, commandant des forces britanniques dans ce district et ses dépendances ; néanmoins, afin d'éviter une plus grande effusion de sang, une fois encore, et par un pavillon parlementaire, je vous offre *les mêmes termes* accordés aux habitans de Saint-Marc, *les navires dans le port exceptés*, lesquels ne peuvent raisonnablement être compris dans la capitulation, puisqu'on m'a porté à employer la force, au lieu de la prière qui a été sans effet.

» Je promets aussi de bonne foi *de recommander* au ministre de la Grande-Bretagne, *tels autres priviléges et immunités aux hommes de*

couleur, qui peuvent être jugés *convenables et expédiens*, suivant l'exigence des cas, *à la conclusion de la guerre*, avec la conviction entière que *toute concession raisonnable* leur sera faite à cette période… »

Cette lettre se terminait par l'annonce de forces navales arrivées à la Barbade, et de la reddition *de quelques postes importans* en France.

Il ne négligeait pas, comme on voit, les intérêts matériels de son pays : la capture d'une cinquantaine de navires chargés de denrées souriait aux Léopards. Mais il était gauche, il faut le dire, en faisant de simples *promesses de recommandation*, pour ce qui concernait les droits *à accorder* aux hommes de couleur, *à la conclusion de la paix*. Ceux de cette classe qui étaient au Port-au-Prince étaient déjà assez fixés sur ce qui était de leur devoir en cette circonstance : la jouissance de la liberté politique et de l'égalité parfaite avec les blancs ne pouvait pas être mise en balance avec des promesses éventuelles. Nous entendons parler des sommités parmi les hommes de couleur, Pinchinat, Montbrun, Bauvais, Chanlatte, qui exerçaient de l'influence sur les autres. Également fixés sur la justice de la liberté générale en faveur des noirs, ils étaient inaccessibles à cette séduction.

Lorsque le capitaine Rowley se rendait au palais du gouvernement où était Sonthonax, le peuple agité cria : *Vive la République ! Mort aux traîtres ! À bas les Anglais !* Arrivé auprès du commissaire, Rowley demanda à lui parler en particulier ; mais Sonthonax lui répondit : « Des Anglais ne peuvent avoir rien de secret à me dire : parlez en public, ou retirez-vous. — Je viens vous sommer de la part du roi de la Grande-Bretagne, de lui rendre cette ville qu'il prend sous sa protection. — Comme il veut y prendre, sans doute, les cinquante-deux bâtimens qui sont dans le port. — Nous sommes en guerre avec la France, ils sont de bonne prise. — Halte-là, Monsieur ; si nous étions jamais forcés d'abandonner la place, vous n'auriez de ces bâtimens que la fumée, car les cendres en appartiendraient à la mer. »

À cette fière réponse du républicain enthousiaste, les cris de *Vive Sonthonax ! Vive la République !* enjoignirent à l'Anglais de se retirer : sa mission était finie.

Les autorités civiles et militaires s'étaient réunies d'elles-mêmes autour de Sonthonax ; il donna lecture en leur présence de la lettre du commodore Ford : toutes jurèrent de défendre le Port-au-Prince contre les Anglais. Sonthonax fit en son nom et au leur la réponse suivante :

« Commodore, j'ai communiqué aux commandans de la force armée et aux représentans du peuple du Port-Républicain, la dépêche et le projet de capitulation qui m'ont été transmis de votre part par le capitaine Rowley ; tous ont rejeté unanimement vos propositions ; ils veulent vivre et mourir Français, ils ne s'écarteront pas de leur serment.

» Les citoyens blancs sont invariablement attachés aux principes de la convention nationale ; ils ont vu dans l'article 4 des propositions du gouvernement britannique, un mépris formel de la loi du 4 avril 1792 ; ils ne souffriront jamais que leurs frères de couleur soient plongés une seconde fois dans l'ignominie et dans la barbarie d'un préjugé devenu intolérable chez un peuple éclairé. Les anciens libres, de toutes les couleurs, sont réunis de cœur et d'esprit pour la liberté générale ; les Africains, de leur côté, ont juré de défendre les propriétés de leurs patrons [1].

» Telles sont, commodore, nos dispositions. Je vous conseille d'épargner au Port-Républicain une attaque inutile ; les habitans ne connaissent point de capitulation devant l'ennemi… »

Il ajouta, en réponse à la partie de la dépêche de Ford concernant la prise de plusieurs postes de France par les Anglais, qu'il venait d'être informé de la reprise de Toulon. Il y avait, en effet, peu de jours que ce mémorable événement venait d'avoir lieu, le 19 décembre 1793 ; mais il était physiquement impossible qu'il le sût.

Le génie révolutionnaire avait deviné le génie militaire. Napoléon Bonaparte avait justifié l'assertion de Sonthonax.

Le commodore Ford se retira à la réception de cette dépêche.

La sommation des Anglais poussa Sonthonax à des mesures extraordinaires pour défendre le Port-au-Prince.

Déjà, étant au Cap, il avait rendu une proclamation, le 28 août, pour défendre aux naturels du pays de quitter la colonie sans l'autorisation de la commission civile, à peine d'être *mis hors la loi*, et de la *confiscation* de

leurs biens mobiliers et immobiliers ; il déclarait *émigrés* tous ceux qui en étaient partis sans un tel congé, et leur faisait défense de reparaître à Saint-Domingue.

Au Port-au-Prince, le 24 novembre, il avait émis une autre proclamation où « considérant qu'une multitude d'individus *de tout âge et de tout sexe*, sollicite des passeports pour la Nouvelle-Angleterre, et que *le désir d'émigrer* ne peut être attribué qu'*à la peur, à l'état de maladie*, ou même *à l'opposition connue de quelques-uns* aux progrès des principes français ; et considérant ensuite qu'il ne peut être que dangereux pour l'ordre public ou pour le succès de la révolution à Saint-Domingue, *de retenir* des hommes ennemis de leur pays ou impuissans pour le défendre ; — il enjoignait à tout homme *au-dessus de douze ans* de payer seize cent cinquante livres, et aux femmes mille livres, argent des colonies (deux cents piastres d'une part, cent vingt de l'autre), pour pouvoir sortir de la colonie : les *déportés* eux-mêmes ne pouvaient être ni embarqués ni élargis des prisons, sans justifier du même paiement effectué au trésor public ; et ce, pour être exclusivement employé à l'armement et à l'équipement des *légions franches* de l'Ouest ; » c'est-à-dire, des hommes de toutes couleurs qu'on y enrégimentait.

À cette dernière proclamation, déjà très-dure, il avait ajouté une autre, le 27 décembre, en 32 articles, sur la police à exercer dans le port, pour empêcher les évasions qui avaient lieu, dans le but de se rendre à Léogane, à Saint-Marc ou ailleurs, auprès des Anglais ou des Espagnols : en conséquence, « défense était faite à toutes personnes, *de quelque sexe qu'elles soient*, autres cependant que les officiers de la marine et les matelots, *d'aller coucher en rade*, d'y tenir leurs effets ou marchandises ; et ce, à peine de *confiscation*, d'être traitées comme *émigrés*, et livrées en conséquence *à la cour martiale*, pour être poursuivies à la requête de l'accusateur public. »

Des amendes de six mille livres, de douze mille livres étaient appliquées contre les capitaines des navires français ou étrangers, qui contreviendraient à diverses dispositions de cette proclamation ; la confiscation de la totalité de leurs cargaisons pouvait s'ensuivre.

Hâtons-nous de dire, toutefois, que ces mesures furent plutôt comminatoires que réelles ; qu'il y eut peu ou point de cas où elles furent

appliquées, peut-être aussi parce que leur extrême sévérité contint les malintentionnés.

Nous avons déjà dit que celle du désarmement général ordonné par Sonthonax avait occasionné un profond mécontentement parmi les anciens libres, blancs et de couleur. Polvérel, qui en avait une fois donné l'exemple à Léogane, en l'apprenant, écrivit plusieurs lettres à des commandans militaires, en novembre et décembre 1793, où il condamna cette mesure : « Ces *mesures générales*, dit-il, ont le grand inconvénient de confondre l'innocent avec le coupable, et l'on ne répare pas le mal en réarmant ceux qu'on avait désarmés ; on ne les relève pas à la hauteur du courage républicain. Ce sera beaucoup, si la soif de la vengeance ne les rend pas criminels, s'ils ne tournent pas contre la république les armes qu'ils avaient auparavant consacrées à sa défense. Le désarmement du Port-Républicain n'a-t-il pas été le coup électrique qui a porté le feu de la révolte à Léogane, au Grand-Goave, au Fond-des-Nègres, et qui l'aurait propagée dans tout l'Ouest et le Sud, sans l'active surveillance des commandans des places ?… »

Cette appréciation était judicieuse. Parmi ces commandans militaires, Martial Besse, que Sonthonax avait envoyé prendre le commandement de l'arrondissement de Jacmel, dès son arrivée au Port-au-Prince, Martial Besse fut celui qui mit le plus de sévérité et d'arbitraire dans l'exécution de la mesure. Garran cite de lui des passages de diverses lettres adressées à Sonthonax. Dans l'une, il lui disait : « Je vois avec la plus grande peine *qu'il faut encore quelques corrections martiales*[2]. Le temps de la clémence est passé… J'ai donné des ordres pour faire descendre un grand nombre d'Africains des diverses habitations des montagnes pour les travaux. Je les armerai comme je pourrai, et les ferai camper dans les environs de Jacmel, et je ferai *main-basse*, s'il le faut, *sur tous ceux qui oseront chanceler*. » Dans une autre, il disait : « Tout est tranquille ici, grâce à mes mesures. Après avoir fait arrêter deux espions *que je fis expédier de suite*, j'ai dit publiquement que si tout attroupement et toute correspondance avec Léogane ne cessaient dès l'instant, je jurais, sur ma foi de républicain, de marcher avec la légion dans la ville, *et de faire une barbe nationale, à défaut de g....* (guillotine), à tous les ennemis de la liberté.

Craignant que ma menace fût effectuée, un tremblement s'en est suivi, *et on eût dit qu'ils tremblaient tous la fièvre quarte*. »

Ces lettres prouvent que Besse n'était pas Martial *de nom* seulement, mais *de fait*. Nous le retrouverons encore dans la suite de notre histoire nationale, servant de nouveau sous Sonthonax, et ensuite sous H. Christophe.

Mais ajoutons à l'honneur de Sonthonax, d'après Garran, « qu'il improuva fortement plusieurs des actes de ce commandant, et surtout la multiplicité de ses arrestations et la légèreté avec laquelle il se les permettait. » Autorité suprême, dictatoriale, il avait fait le mal par des mesures peut-être trop révolutionnaires, où le sexe et l'âge n'étaient pas épargnés ; il se voyait contraint lui-même de reculer devant leur application. Saccadant le pouvoir, trop emporté, tantôt il ordonne à Laveaux de brûler, de ravager tout ; tantôt il avoue qu'il a pleuré de rage en signant ces ordres. Fier et énergique, audacieux même dans son exaltation pour la liberté, tantôt il est prêt à tout oser, à tout entreprendre, tantôt il recule devant les obstacles et veut abandonner la colonie, pour aller réclamer des secours incertains de la métropole.

Nous aurions désiré de ne pas trouver d'autre blâme à donner à la conduite de Sonthonax ; mais il nous reste à parler encore de quelques mesures qu'il prit.

Le 2 janvier, six jours après sa proclamation du 27 décembre, qui imposait aux capitaines des navires des conditions si dures dans la police du port, lorsque l'escadre anglaise parut, il chargea ces capitaines et leurs équipages de la défense du fort l'Îlet, qui est à son entrée, sous les ordres du capitaine Adelon qui commandait le *Las Casas*, repoussé du Môle, au mois de septembre. Cet officier avait organisé la défense de ce fort le mieux possible.

Le 1er février, parut une proclamation du capitaine Smith et de Campan, dont le but était de détruire l'influence des propos qui circulaient à Léogane, et qui attribuaient à l'officier anglais d'avoir reçu une somme considérable d'argent, pour le déterminer à devenir l'instrument du massacre des hommes de couleur. En repoussant ces propos avec énergie,

Smith les imputait à des stipendiés de Polvérel et de Sonthonax. Dans les Débats, ce dernier avoua qu'il avait effectivement envoyé à Léogane, des émissaires pour prévenir les hommes de couleur des dangers qu'ils couraient, en semant ainsi la division parmi les ennemis, afin de produire un retour favorable à la république.

Certes, Sonthonax n'usait là que d'un droit légitime, en retour de tant de moyens perfides qu'employaient les Anglais et les colons, pour séduire et corrompre ceux qui restaient dévoués à la liberté générale.

Le 2 février, les Anglais se portèrent une deuxième fois contre Tiburon, qu'ils réussirent à enlever des mains de Dartiguenave, après une résistance honorable. Cet officier, dont la bravoure fut un jour encore plus remarquée, perdit des hommes qui furent faits prisonniers par les Anglais.

Nous avons vu Polvérel faire arrêter dans l'Artibonite, les deux frères Guyambois qui étaient entrés dans le triumvirat royaliste du mois d'août. Ils étaient tous deux en prison au Port-au-Prince, avec leurs complices, ainsi que Hyacinthe. Dans ses défiances injustes contre la généralité des hommes de couleur, Sonthonax les fit mettre en liberté pour s'en faire des instrumens. Écoutons Garran :

« Depuis les trahisons multipliées qui avaient eu lieu dans la province de l'Ouest, ses préventions pour les hommes de couleur s'étaient beaucoup affaiblies ; *son affection* qui, dans un caractère comme le sien, ne pouvait pas manquer d'avoir de l'influence *sur ses déterminations politiques, se portait* principalement du *côté des nègres* ; il est probable même que, dans ces derniers temps, il aurait donné plutôt sa confiance *aux colons blancs qu'à ceux de couleur*. Il fit mettre en liberté ce même Guyambois que Polvérel avait fait arrêter, comme chef de la conspiration qui tendait à soumettre la colonie à un triumvirat de nègres, *en dépouillant tous les propriétaires*. Sonthonax employa Guyambois avec quelques autres de ses coaccusés, pour gagner à la république plusieurs partis de nègres de la Croix-des-Bouquets et d'autres communes voisines, qui vivaient *dans une sorte d'indépendance*. Il fit recruter parmi ces nègres, ou parmi ceux qui avaient été mis en liberté par l'affranchissement général, pour compléter le

bataillon du 48e régiment ci-devant d'Artois, qui était toujours au Port-Républicain… »

Notons ici que Garran se trompe, en disant que ce fut parmi les nègres affranchis que se fit le recrutement du 48e : ce recrutement eut lieu parmi les blancs de l'ancienne troupe de Praloto.

Or, en ce temps-là, Bauvais était à la Croix-des-Bouquets avec une partie de la légion de l'Ouest. Les noirs indisciplinés de la plaine du Cul-de-Sac avaient à leur tête l'un d'eux nommé Halaou, qui suivait toutes les pratiques des sortiléges africains. Les superstitions barbares de son pays natal faisaient sa puissance sur les bandes qu'il dirigeait. Un *coq blanc* qu'il portait constamment, semblait à la foule lui transmettre les inspirations célestes. Des sorciers secondaires étaient attachés à ses pas et l'aidaient à faire mouvoir ces masses privées de lumières. Son physique même contribuait à sa toute-puissance sur ces imaginations toujours dominées par la crainte : il était d'une taille gigantesque, telle qu'on en trouve chez certaines peuplades de l'Afrique.

Gagné par Guyambois, Halaou voulut connaître ce Sonthonax, *ce blanc* qui avait le premier proclamé la liberté générale dans le Nord, tandis que son collègue marchait à pas lents dans cette voie. On conçoit bien tout ce que le ressentiment personnel de Guyambois contre Polvérel dut lui suggérer en faveur de Sonthonax, qui l'avait remis en liberté, et qui s'en faisait un agent. Halaou était préparé à l'admiration, et Sonthonax lui-même (car il était homme) à consentir volontiers à être une idole. Nous le disons avec conviction, parce que Sonthonax, dans la suite, nous apparaîtra faible sur le chapitre des caresses, des adulations des noirs ; nous le verrons en face d'un noir adroit et éclairé, et nous tâcherons d'esquisser ce tableau.

Halaou vint donc au Port-au-Prince, le 9 février : ses bandes formaient une armée. Ce pouvaient être des hôtes dangereux pour la ville où il y avait si peu de troupes. Sonthonax dut paraître devant elles et leur chef, avec tout l'appareil de la puissance nationale, tout le prestige de sa brillante renommée. Il fut au-devant d'Halaou, le félicita pour mieux le fasciner par son ascendant, le dominer avec les siens et leur donner à tous une bonne direction, pour défendre la colonie, pour défendre leur liberté ; car cette dernière cause surtout était menacée.

Nous n'ignorons pas que nos traditions rapportent, que Sonthonax parla mystérieusement à Halaou, *à l'oreille*, et qu'il l'exhorta à retourner à la Croix-des-Bouquets *pour assassiner Bauvais*, après un repas qu'il lui fit servir et auquel il assista lui-même, en se plaçant à table à côté de ce noir. Mais en étudiant notre histoire nationale, nous nous gardons de suivre toutes les traditions populaires si souvent erronées.

Après le repas donné au palais du gouvernement, Halaou et ses bandes vidèrent le Port-au-Prince, et se rendirent à la Croix-des-Bouquets.

Nous concevons que, durant leur présence en ville, Montbrun, essentiellement militaire, ait fait prendre une attitude martiale à la légion de l'Ouest ; mais nous n'ad-mettons pas qu'Halaou y soit venu, et encore moins y ait été *appelé pour égorger les anciens libres*. Que ceux-ci aient été émus de la présence de tels hôtes, cela est possible ; c'était même une chose toute naturelle : ne devaient-ils pas redouter le résultat d'un conflit au Port-au-Prince ? Les préventions de ces anciens libres contre Sonthonax étaient aussi bien naturelles, puisque lui-même en avait contre eux ; mais ses préventions, à lui, étaient qu'ils ne fussent disposés à trahir en faveur des Anglais, d'après l'exemple de tant d'autres. Celles des anciens libres étaient-elles justes, judicieuses, lorsqu'ils supposaient à Sonthonax le dessein de les faire égorger ? Elles étaient justes et fondées, lorsqu'ils voyaient avec douleur le commissaire civil leur retirer son ancienne confiance, se persuader qu'ils ne voulaient pas défendre la liberté générale, qu'ils étaient prêts à trahir, et que les noirs pouvaient seuls se dévouer à cette défense. Ce qui se passait alors dans le Nord et dans l'Artibonite, de la part des généraux noirs au service de l'Espagne, leur démontrait l'aveuglement de Sonthonax sur ce point, mais ne légitimait pas leurs suspicions, quant à ce qui concernait leur massacre par ses ordres. S'il avait pu concevoir un projet aussi affreux contre les hommes de couleur (ce que nous repoussons de toutes nos forces), aurait-il été certain que la population blanche du Port-au-Prince n'eût pas subi le même sort, une fois les bandes d'Halaou mises en fureur ? Et Sonthonax, blanc européen, aurait exposé ses semblables à l'égorgement !… Quoi ! dans le temps où il envoyait des émissaires à Léogane, pour éclairer les hommes de couleur de cette ville sur leurs vrais intérêts, il aurait fait égorger ceux du Port-au-Prince qui étaient encore fidèles, qui soutenaient son autorité !… Reprochons à Sonthonax ses

défiances injustes contre la généralité de cette classe ; mais sachons nous défendre, nous qui essayons d'éclairer le passé de notre pays, de ces imputations non moins injustes qui tendent à dégrader le caractère d'un homme, qui fut sans doute trop emporté dans l'exercice du pouvoir, mais qui eut des droits à l'estime de nos devanciers, par sa fermeté à faire exécuter pleinement la loi du 4 avril, par sa résolution à proclamer la liberté générale.

Ensuite, quant à ce qui concerne Bauvais en particulier, ce serait cet homme de bien que Sonthonax aurait choisi pour sa victime ! Bauvais qui, par son caractère honorable, sa modération, sa soumission constante à toutes les autorités envoyées par la métropole, obtint, seul entre tous, l'estime de tous les partis ! Bauvais que Page lui-même, ce colon profondément scélérat, a loué en France pour sa conduite toujours exempte d'excès !… Non, Sonthonax n'a pas conçu un projet aussi atroce à son égard, il n'a pas pu le concevoir.

Cependant, tel est l'effet des préventions qui surgissent dans les troubles civils contre les hommes qui exercent l'autorité, que l'on crut généralement au Port-au-Prince, qu'Halaou avait reçu mission de Sonthonax de tuer Bauvais. Bauvais était cher à ses frères ; c'était leur premier général, une de leurs espérances dans les conjonctures où se trouvait la colonie : de là l'exaspération universelle et l'idée de le garantir de la mort à quelque prix que ce fût. De nombreux citoyens de couleur partent immédiatement pour la Croix-des-Bouquets ; ils communiquent leurs craintes aux soldats de la légion de l'Ouest dont Bauvais est le lieutenant-colonel en ce moment.

Cette troupe était sous les armes, comme celles du Port-au-Prince, dès l'arrivée des bandes d'Halaou : son indignation fut à son comble, en apprenant ce bruit ; mais la discipline la contint dans ses rangs.

Sur ces entrefaites, il paraît que deux officiers de la légion avaient été expédiés par Pinchinat et Montbrun, avec mission de faire immoler Halaou.

De son côté, Marc Borno, chef d'escadron de la gendarmerie ou cavalerie de la légion de l'Ouest, commandant alors le fort de Bizoton, apprend là le bruit qui circulait en ville sur le projet de l'assassinat de Bauvais. Ami intime et dévoué de celui-ci, il quitte immédiatement son poste et se rend au Port-au-Prince. Il rencontre Drouillard, un de ses amis, qui lui confirme les

appréhensions que l'on a. Marc Borno se porte naturellement, par devoir militaire, auprès de Montbrun, commandant de la province : il le trouve avec Pinchinat, et ces deux chefs, l'un politique, l'autre militaire, lui communiquent leur pensée, la résolution qu'ils ont prise de faire périr Halaou. Aussitôt, Marc Borno franchit à toute bride les trois lieues qui séparent la Croix-des-Bouquets du Port-au-Prince.

Que se passait-il dans ce bourg depuis l'arrivée d'Halaou et de ses gens ? Bauvais, qui ignorait les appréhensions de l'opinion générale ; incapable de tendre un piége à Halaou, par la droiture de ses sentimens, par la loyauté de son caractère ; trop brave, trop courageux pour craindre cet homme et pour concevoir lui-même l'idée d'un meurtre ; Bauvais l'avait invité avec quelques-uns de ses sorciers à entrer chez lui pour leur faire servir des rafraîchissemens : ils étaient tous assis autour d'une table, Halaou tenant toujours son *coq blanc*.

Les deux officiers qui avaient précédé Marc Borno n'avaient encore rien ordonné ; mais celui-ci, aussitôt son arrivée, donne l'ordre à un sergent noir de la légion, nommé Phelippeaux, de pénétrer dans les appartemens avec quelques autres soldats, et de tuer Halaou. En entrant, le sergent trouve Bauvais assis à côté de lui ; il ne peut faire feu sans exposer les jours de son chef. Mais celui-ci, toujours rigide sur la discipline, s'étonnant de l'entrée de ces militaires, leur demande ce qu'ils veulent, avec ce ton du commandement que lui seul savait prendre à l'égard de ses inférieurs. Phelippeaux lui répond : « Commandant, passez dans votre chambre ! » Le ton du sergent est impérieux, par la conviction où il est, que les jours de son chef sont en danger. Bauvais, qui n'en sait pas souffrir de semblable, demande ses pistolets et se lève pour mieux agir contre les soldats indisciplinés. Ce mouvement facilite l'action de Phelippeaux et des autres ; Halaou et deux de ses officiers, toujours assis et ne se doutant pas de leur but, tombent morts. Bauvais reste étonné de ce résultat ; il en demande l'explication. Phelippeaux, et en même temps Marc Borno et les deux autres officiers pénétrant dans les appartemens, lui disent le motif de ce meurtre.

Quelle que fût l'opinion de Bauvais sur l'intention attribuée à Sonthonax, il demeura affligé de douleur par ce meurtre, cet assassinat commis chez lui, à sa table. Pour lui, en ce moment, Halaou était un hôte placé sous la sauvegarde de son honneur, et il avait raison. Si on l'avait averti de la

résolution prise contre cet homme, il n'eût jamais consenti à son exécution : tous ceux qui l'entouraient le savaient bien, et Marc Borno surtout.

Toutefois, le mal était fait, le crime était commis ! Les compagnons d'Halaou qui y ont échappé se précipitent hors des appartemens de Bauvais ; ils font un appel à leurs camarades pour venger la mort de leur chef. Alors survint une mêlée affreuse entre eux et les hommes de la légion. Le combat devint inégal entre cette troupe bien armée, bien exercée, pourvue d'artillerie et de cavalerie, et des hommes fanatisés par des superstitions grossières, qui, dans leur ignorance non moins grossière, agitaient en l'air des *queues de bœuf* pour rendre inefficaces la mitraille et les balles qui pleuvent sur eux. Ils sont forcés de fuir, en faisant autant de mal que possible à leurs ennemis. Ils sont poursuivis hors de la Croix-des-Bouquets, et se répandent dans la plaine et dans les montagnes voisines.

Dans ce combat, si Bauvais fut peiné, fâché du meurtre d'Halaou, il comprit néanmoins qu'il ne pouvait abandonner à eux-mêmes ses valeureux compagnons qui se dévouaient pour lui : aidé de Marc Borno, il dirigea leurs forces pour rester maître du champ de bataille. La Croix-des-Bouquets et toute la plaine du Cul-de-Sac restèrent dès ce jour plus soumises à son autorité ; il prit des mesures en conséquence.

Essayons maintenant de nous expliquer à nous-même le vrai motif, la vraie cause de la mort d'Halaou. Et d'abord posons-nous cette question : Pinchinat, Montbrun et Marc Borno, ont-ils pu croire réellement que Sonthonax avait donné l'ordre de l'assassinat de Bauvais ? Nous ne le pensons pas. S'ils le croyaient capable d'une action aussi noire, Montbrun surtout l'aurait redoutée pour lui-même ; car déjà il se montrait revêche à l'autorité du commissaire, en raison de ses défiances et de ses procédés. Il faut donc chercher cette cause, ce motif, dans une combinaison politique de leur part.

À leurs yeux, qu'étaient Halaou et ses sorciers ? Des hommes dangereux par la puissance des superstitions africaines sur les masses de noirs devenus libres tout à coup, habitués au pillage, aux dévastations qui accompagnèrent leur insurrection contre le régime colonial, bien que dans l'Ouest elle n'ait pas eu le caractère de gravité qu'elle eut dans le Nord. Nous venons de voir

que Garran a constaté la vie indépendante qu'ils menaient, et que ce fut Guyambois que Sonthonax employa à les gagner. Quelle garantie de moralité, de sûreté politique, Guyambois lui-même présentait-il dans une telle mission ? Cet homme avait été arrêté par Polvérel, en flagrant délit de conspiration pour le triumvirat *royaliste*, formé entre les blancs contre-révolutionnaires de l'Artibonite et les Espagnols, qui devait avoir pour chefs Guyambois, Jean François et Biassou. On se rappelle que le vicomte de *Fontanges et ses adhérens* devaient être rappelés dans la colonie ; c'est-à-dire, toute la séquelle des agens de l'ancien régime et des émigrés. Guyambois et ses complices avaient été *condamnés à la détention* par la cour martiale du Port-au-Prince, et Sonthonax les avait fait mettre en liberté ; il s'appuyait sur eux et en faisait sa principale force pour défendre la colonie ! Or, en ce temps-là, ces mêmes agens de l'ancien régime, ces émigrés que le triumvirat devait favoriser, n'étaient-ils pas dans les rangs des Anglais et des Espagnols ? La coalition de Saint-Marc n'avait-elle pas arboré d'abord le pavillon blanc, juré fidélité à Louis XVII, avant de se donner aux Anglais ? Jean François, Biassou et Toussaint Louverture n'avaient-ils pas réuni, par la trahison, presque toutes les paroisses du Nord et de l'Artibonite au pavillon espagnol, agissant au nom de la royauté, pour le rétablissement de l'esclavage ? Et c'était Guyambois surtout que, dans son aveuglement passionné, Sonthonax appelait à exercer une influence sur les masses noires ! N'était-il pas à craindre qu'il en usât, pour soumettre le reste de la province de l'Ouest aux Espagnols ou aux Anglais ?

D'une autre part, Pinchinat, Montbrun, Bauvais, Marc Borno et leurs frères, dans l'Ouest, de même que Rigaud et ses lieutenans, dans le Sud, bien disposés à soutenir la cause de la France, bien convaincus de la justice, de l'opportunité et de la nécessité de la liberté générale des noirs, aussi bien disposés à la défendre comme à défendre leur propre liberté et leur égalité politiques ; tous ces hommes devaient envisager résolument la situation des choses. Laisser une libre carrière aux préventions, aux imprudences de Sonthonax, c'eût été mollir en présence d'un danger imminent, et compromettre le salut de Saint-Domingue. Ils ne pouvaient douter de la vérité du décret d'accusation lancé contre les commissaires civils, publié par les Anglais avec toutes les circonstances propres à y faire ajouter foi ; et alors, ils devaient prévoir que ce décret recevrait son exécution tôt ou tard.

Ils le savaient provoqué par la tourbe coloniale en France, qui haïssait Polvérel et Sonthonax pour leur énergie, qui les avait dénoncés comme des agens, des complices de Brissot et de tous les autres *Amis des noirs* ; et au 9 février 1794, remarquons-le, ils ne pouvaient être informés du décret du 16 pluviôse (4 février) qui venait de légitimer la déclaration de la liberté gênérale prononcée par ces commissaires. Nous verrons bientôt que ce nouveau décret n'interrompit pas l'accusation portée contre eux. Donc, aux yeux de Pinchinat, cet athlète politique qui inspirait ses idées à toute sa classe, de Montbrun et de Marc Borno, ces hommes d'exécution, les commissaires étant retirés de la colonie, c'était à leur classe que reviendrait la mission de sauver Saint-Domingue, en dirigeant les noirs pour leur conservation à tous, pour défendre cette liberté générale à laquelle ils étaient parvenus et que peu d'entre eux appréciaient d'une manière généreuse ; car, nous le répétons, le plus éclairé parmi eux, Toussaint Louverture, travaillait alors à la restauration de l'ancien régime, et Laveaux, gouverneur général, était resserré dans les limites du Port-de-Paix : il pouvait y succomber à tout moment.

De telles idées dominant l'esprit de Pinchinat, de Montbrun et de Marc Borno, ils devaient arriver subitement à une résolution, regrettable sans doute, mais dont l'énergie pouvait et devait frapper de stupeur tous ces sorciers africains, et soumettre à l'ascendant de leur intelligence, ces masses qui avaient besoin de directeurs capables, dans leur propre intérêt. La mort d'Halaou aura été alors décidée entre eux trois, par ces motifs, et non pas par haine pour les noirs. Ce sentiment n'entra jamais dans leur cœur, pas plus que lorsqu'un jour et successivement, Toussaint Louverture, Dessalines et Christophe, devenus chefs du gouvernement, firent périr des sorciers africains semblables à Halaou, comme des êtres nuisibles à la tranquillité publique et capables d'entraver, par le fétichisme, la civilisation des masses. Dessalines a agi, en 1803, par les mêmes motifs, en faisant périr Lamour Dérance qui, par le fétichisme africain, lui opposait le plus grand obstacle dans la guerre de l'indépendance.

Car, il faut le dire une fois pour toutes, si à ces époques reculées, comme aujourd'hui encore, le mulâtre et le noir de ce pays ont dû et doivent toujours accepter avec fierté leur origine africaine, ne pas en rougir devant les préjugés coloniaux, ils ont dû et doivent encore réprimer

vigoureusement toutes ces idées, toutes ces pratiques nées de la barbarie de l'Afrique et inconciliables avec la civilisation du peuple.

Nous concluons donc qu'Halaou sera tombé victime de sa grossière ignorance, du danger qu'elle présentait à nos devanciers pour la cause de ses frères eux-mêmes. Nous qualifions ce fait de *crime*, parce qu'à notre avis, quelle que soit la situation, quels que soient les raisonnemens de la politique, lorsqu'un homme périt de mort violente, c'en est un. La morale ne saurait approuver un seul fait de cette nature, sans être contrainte d'approuver également toutes les énormités que la politique se permet. Nous savons bien que celle-ci réussit très-souvent dans ses procédés arbitraires, qu'elle éloigne un danger présent, quelquefois avec les meilleures intentions ; mais la légitimité du but n'autorise jamais la violation des lois de l'humanité. Cette violation entraîne souvent, ou des remords, ou des regrets, et toujours des reproches de la part de la postérité.

Si cette explication que nous avons essayé de donner au meurtre d'Halaou nous paraît fondée sur des *probabilités*, pour le vulgaire de cette époque, il n'a été que le résultat de l'intention supposée à Sonthonax contre Bauvais : de là la tradition populaire de notre pays. L'intention que nous supposons nous-même, peut-être à tort, à Pinchinat, Montbrun et Marc Borno, leur aura paru excusable, au premier surtout qui, au mois de décembre 1793, en adressant un écrit aux hommes de couleur de Saint-Marc et des paroisses voisines, leur avait dit ces paroles remarquables :

« Attendrez-vous, pour sortir de l'engourdissement dans lequel vous êtes ensevelis, que vous soyez placés entre la tyrannie et la liberté, au milieu des torches et des poignards ? Pouvez-vous rester en suspens ? *Vous oubliez que vous êtes du sang africain ? Si la voix de la nature ne trouve pas d'accès dans vos cœurs endurcis, ne devez-vous pas, par reconnaissance, vous décider en faveur des noirs qui vous ont servi de remparts contre les blancs ? Sans les noirs*, il ne serait plus question depuis longtemps de votre existence. »

Quant à Sonthonax, si l'effet du meurtre d'Halaou dut lui prouver de quelle énergie étaient capables les hommes de couleur placés sous son autorité, il nous est démontré qu'il ne considéra pas lui-même ce fait comme excessivement blâmable, qu'il ne l'attribua pas du moins à Bauvais, et surtout qu'il n'eut jamais l'odieuse intention qu'on lui supposa à son

égard ; car voici une lettre écrite par lui, un mois après cet événement, que nous avons trouvée dans les archives de Santo-Domingo. Il l'adressa à Blanc Cazenave, mulâtre, qui commandait alors un parti de nègres campés avec lui dans les montagnes des Cahos, et qui s'était livré à Toussaint Louverture : il le croyait disposé à revenir à la cause de la République française.

« Le commissaire civil de la république, à Blanc Cazenave, et aux officiers, sous-officiers et soldats campés aux Cahos pour le soutien de la liberté et la défense de la république. » Frères et amis, depuis quinze jours j'ai appris que vous étiez enfin désabusés sur la sincérité de l'attachement que les Espagnols avaient l'air de vous porter. Vous avez ouvert les yeux sur la perfidie de leurs manœuvres. Vous reconnaissez actuellement que la République française et les commissaires civils sont les seuls qui veuillent sincèrement la liberté des nègres. » Vous savez, frères et amis, ce que j'ai fait pour les Africains dans la province du Nord ; vous savez tous qu'au péril de ma vie, à travers les poignards et les poisons, j'ai osé prononcer la liberté : je suis encore prêt à soutenir pour vous la même cause. Réunissez-vous autour de moi contre les ennemis étrangers qui nous assiégent. Jurez tous de mourir plutôt que de retomber sous le couteau de vos anciens maîtres. Il faut absolument que la liberté triomphe ; il faut que les Africains soient payés de leur travail ; il n'y a que cette seule manière de restaurer la colonie. J'ai donné ordre au colonel Bauvais, *votre ami*, de vous fournir des munitions. Soyez vigilans et courageux, et tout ira bien.

« SONTHONAX. »

Cette lettre est du 7 mars 1794 ; elle fut sans doute remise à Toussaint Louverture qui l'aura envoyée au gouverneur espagnol, pour lui prouver que Blanc Cazenave et ses gens étaient inaccessibles à la corruption du commissaire civil. Ne prouve-t-elle pas que, loin d'avoir insinué à Halaou et à ses sorciers, que Bauvais était l'ennemi des noirs et de leur liberté, Sonthonax le recommandait, même après la mort de cet homme, comme étant *leur ami* ? Dire aux noirs soumis à Blanc Cazenave, que Bauvais est leur ami, qu'il leur fera parvenir des munitions, n'était-ce pas vouloir augmenter l'influence de ce chef des hommes de couleur ?… Le 5 mars, deux jours avant sa lettre à Blanc Cazenave, il avait promu Bauvais au grade de *colonel d'infanterie*[3].

Oh ! combien les préventions contre les hommes politiques nuisent souvent aux peuples qui les conçoivent ! Comment ne pas regretter aussi celles de Sonthonax, ses défiances contre toute la classe des hommes de couleur, qui le portèrent alors, qui le portèrent encore plus, deux ans après, à des mesures imprudentes dont il fut lui-même la première victime !…

Le 19 février, les Anglais attaquèrent le poste de l'Acul-de-Léogane qu'ils enlevèrent après trois heures de combat. Ils étaient en force supérieure. Le baron de Montalembert, émigré, était dans leurs rangs ; brave et courageux, il a rempli un rôle fameux durant toute l'occupation anglaise. Là se borna la conquête de ces étrangers du côté du Sud, jusqu'à ce que Léogane même fût enlevé entre leurs mains.

Presque en même temps ils reparurent devant le Port-au-Prince. C'était encore le commodore J. Ford, qui ne put rien contre cette ville par les précédentes dispositions prises par Sonthonax. Son apparition se borna à un échange de lettres avec le commissaire, qui eut la générosité de lui renvoyer quinze prisonniers anglais.

Mais Sonthonax saisit cet instant pour rendre une proclamation, en date du 27 février, dont le but était d'exciter le dévouement de toutes les classes pour la défense du pays et du Port-au-Prince particulièrement.

Le 15 novembre dernier, dit-il, nous avons donné l'ordre du désarmement de la garde nationale du Port-Républicain : cet ordre contenait une autorisation donnée au commandant de la province pour [3] restituer les armes à tous ceux qui seraient reconnus dignes de s'en servir pour défendre la cause de la liberté et de l'égalité. Un très-petit nombre de citoyens s'est présenté pour les réclamer, et les armes ont été distribuées, soit à la légion de l'Égalité, soit aux volontaires nationaux ; de manière que la partie *la plus essentielle* du peuple de Saint-Domingue, *celle qui a plus d'intérêt* au succès de la révolution, se trouve aujourd'hui former la force publique de Saint-Domingue, sous les ordres des commissaires civils. Cet ordre a déplu d'abord, soit *aux Européens* transportés dans la colonie, soit *aux créoles* eux-mêmes, *sans distinction de couleur*. Mais l'arrivée des Anglais a changé entièrement la disposition des esprits : les habitans du Port-Républicain n'ont vu dans les armées du tyran de la Grande-Bretagne que nos ennemis naturels ; tous se sont réunis pour les repousser. La rade a donné l'exemple, et les braves marins de l'État et du commerce attendent dans nos forts l'instant de se signaler ; tous sont disposés à brûler les riches cargaisons dont la conduite en Europe leur est confiée, et à donner ainsi un grand exemple de patriotisme, plutôt que de livrer aux ennemis de la république des moyens puissans de lui faire la guerre. Le moment est arrivé où tous les habitans de Saint-Domingue, sans distinction d'état et de couleur, sont appelés à défendre, pour leur propre intérêt, la cause de l'humanité et de la liberté. Le voile épais du préjugé, qui fascinait les yeux des Africains dans la servitude, est enfin tombé ; l'esclave s'est mesuré avec ses maîtres, il a vu qu'ils étaient des hommes plus faibles que lui ; il ne retombera jamais dans son ancien avilissement. Malheur aux insensés qui s'opposeront au triomphe des principes de philanthropie et de liberté universelle qui germent et se propagent parmi les nations ! Les gouvernemens en délire auront beau vouloir conserver les abus atroces qui font des Antilles un repaire de tous les crimes de l'Europe, leur éclatante punition sera l'effroi des contemporains, et servira d'exemple à la postérité. Déjà les *calomnies* que l'horrible soif de l'or enfantait *contre nous* touchent à leur fin ; *déjà la métropole, instruite de nos succès, a proclamé la liberté générale des nègres dans toutes les possessions coloniales*. Déjà, peut-être, un *Africain de la députation du Nord* de Saint-Domingue, sans autre recommandation que son bon sens et ses vertus, *a l'honneur de présider* en ce moment la convention nationale de France. Dans ces circonstances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Article

1er. Le colonel Desfourneaux *est autorisé à recruter* le 48e régiment parmi *les citoyens de bonne volonté qui se présenteront avec un fusil* pour servir la république contre ses ennemis, pendant l'espace d'un an. 2. La liste des recrues *nous sera présentée* avant leur prestation de serment, pour, ceux qui y seront inscrits, être admis ou rejetés, suivant les témoignages qui nous seront rendus par les chefs militaires. 3. Les officiers du 4e régiment, à défaut de ceux du 48e, commanderont les nouvelles compagnies qui, en aucun cas, ne pourront s'élever au-delà de 200 hommes. 4. Ces compagnies seront organisées dans le plus bref délai ; elles prêteront serment entre nos mains, et en présence de la légion de l'Égalité et des volontaires nationaux, de défendre jusqu'à la mort la liberté des Africains à Saint-Domingue.

Dans cette proclamation où Sonthonax faisait l'éloge des habitans du Port-au-Prince, disposés, selon lui, à repousser les Anglais, où il convient que la mesure du désarmement général leur avait déplu, on se serait attendu à le voir ordonner la restitution de leurs armes : point du tout. Qu'on juge alors si ce mécontentement ne devait pas continuer de leur part.

Ensuite, on reconnaît par cet acte qu'il annula l'autorité militaire de Montbrun, commandant de la province ; car ce n'est pas celui-ci qui est appelé à opérer le recrutement, c'est Desfourneaux, qu'il a nommé commandant de la place dès son arrivée au Port-au-Prince. Or, Polvérel avait d'abord fait mettre Desfourneaux en prison, pour un discours que ce dernier lui avait prêté et qui servit à ébranler la fidélité de Lapointe ; après cela, il avait dû le traduire par-devant la cour martiale, à raison *des abus d'autorité et des malversations* dont il était accusé. Montbrun était le président de cette cour, et Desfourneaux pensait que c'était lui qui avait excité Polvérel à ces mesures ; et quoiqu'il eût été acquitté, il avait conservé du ressentiment contre Montbrun. Affectant un grand zèle à obéir à Sonthonax, par opposition même à Polvérel dont il était mécontent, Desfourneaux excitait Sonthonax à son tour contre Montbrun, et il n'opéra le recrutement ordonné le 27 février, que parmi les anciens anarchistes qui avaient été de la troupe de Praloto, — les matelots, les bandits de toutes les nations qui avaient fait tant de mal aux hommes de couleur ; ils étaient tous *des blancs*[4]. De plus, le 48e régiment était ce corps d'Artois qui, comme celui de Normandie, avait toujours été des instrumens pour les factieux blancs du Port-au-Prince contre les hommes de couleur ; de là un nouveau mécontentement de la part de ces derniers et principalement de leurs chefs.

Remarquons encore que dans sa proclamation, Sonthonax signale *les calomnies* dont il est l'objet. Autorité suprême, il descend aux reproches, alors qu'il semble désirer le rapprochement de tous les citoyens pour

défendre le pays. Il flatte ensuite les noirs, en admettant que J. B. Belley ou J. Georges, députés du Nord, a pu présider la convention nationale. Dans toute autre circonstance, une pareille idée eût paru imaginée pour les exciter en faveur de la France, par leur amour-propre ; alors, elle n'a paru que comme un moyen de les exciter contre ceux dont il se plaint, blancs et mulâtres.

Pour tout dire sur cette proclamation, Sonthonax devine) que le décret du 4 février (16 pluviôse an II) a été rendu par la convention nationale : — celui qui déclare, ou plutôt qui confirme la liberté générale des esclaves. Au 27 février, il était impossible qu'il le sût ; mais il avait dû prévoir que la convention en viendrait là, car nous avons cité, à son honneur, deux de ses lettres où il pressait la solution de cette grande question qu'il eut la gloire de résoudre le premier, et, en outre, il avait chargé Dufay et les autres députés du Nord de tout faire pour provoquer cette mesure. En affirmant ce qui sera reconnu vrai plus de trois mois après, il n'a toutefois pour objet que de faire taire les calomnies dont il se plaint, et de détruire l'influence du décret d'accusation de la convention nationale.

Notre impartialité nous oblige à blâmer Sonthonax bien souvent ; mais nous ne pouvons refuser à cet esprit vigoureux, l'estime qu'il mérite en bien des occasions. Les révolutionnaires sont ainsi faits ; ils présentent alternativement des sujets de blâme et d'éloges dans leur conduite, parce que dans leur œuvre de démolition de la société, pour sa reconstruction sur des bases nouvelles, ils subissent eux-mêmes l'influence des circonstances où ils se trouvent, et que souvent ils font naître par leurs fautes. Heureux ceux dont les principes les garantissent des excès que la morale réprouve, et dont le caractère modéré permet d'éviter ces excès, dans la lutte qu'ils soutiennent contre l'ordre de choses qu'ils détruisent !

Nous venons de voir Sonthonax s'efforcer de rallier à son autorité, par des flatteries, les noirs qu'il a fait enrôler. Lisons encore sa proclamation du 1er mars, où il parle de nouveau de ces hommes, afin de démêler ce qu'il y a de vrai au fond des éloges qu'il leur prodigue.

La propriété, dit-il, est la base sur laquelle les sociétés sont assises ; elle est le signe représentatif de l'existence civile. S'il n'y avait qu'un homme, il n'y aurait point de guerre de partage ; s'il n'y avait qu'une société, il n'y aurait point de guerre étrangère. Mais il y a des soldats aveugles, à

combattre, des citoyens fidèles, à protéger. La force armée est destinée à veiller à la propriété de ceux-ci, et à consommer l'anéantissement de ceux-là. Là, comme partout, le peuple africain *déploiera* cette humanité qui l'a distingué dans ses efforts pour rentrer dans l'ordre social. Avec quelle sensibilité n'a-t-il pas accueilli et protégé ses ennemis les plus ardents ! Son courage égalera ses autres vertus. Ceux qui combattent pour reconquérir le droit de l'opprimer, doivent la vie à sa clémence : ils devront bientôt leur défaite à sa valeur. *Non, le peuple africain ne souillera point sa victoire ; il ne déshonorera point la plus sacrée, la plus auguste des prétentions, par le pillage et l'incendie*. À l'abri de *sa fermeté généreuse*, la propriété et la liberté reposent tranquilles, sûr qu'il porte dans son cœur le jugement *des lâches qui oseraient les violer*. Confians en tant de vertus, tous les citoyens s'uniront à lui pour prolonger sa ligue redoutable ; la colonne républicaine offrira la confusion importante des couleurs dans l'ordre impénétrable des rangs. Tous les citoyens armés et non soldés marcheront sous la bannière civique, et si un lâche est atteint désertant ses murs, il aura mérité *la mort*. Dans ces circonstances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Article 1er. Tous les citoyens armés et non enrôlés se joindront aux corps des volontaires nationaux commandés par Lafontant. 2. Tout citoyen qui sera trouvé sans passeport hors des murs, sera conduit par-devant le commandant de la place, et *puni de mort*. 3. Tous ceux qui seront trouvés à piller ou à incendier, seront également conduits par-devant le commandant de la place, et *punis de mort*. 4. Tout soldat convaincu d'avoir vendu ses armes sera *puni de mort*.

Ce qu'il y a de vrai dans cette proclamation, c'est la crainte qu'inspire aux blancs du Port-au-Prince, l'armement des nouveaux libres, qui sont nombreux, après leur propre désarmement ; c'est que Sonthonax lui-même n'est pas trop rassuré sur les dispositions de ces nouveaux soldats. Il redoute *l'incendie et le pillage*, il tâche de garantir la propriété par l'énonciation de principes conservateurs de la société civile ; il redoute les vengeances contre les anciens maîtres, et il s'efforce d'inculquer des principes, des sentimens d'humanité à cette force armée. Il fait plus, craignant la désertion, la fuite des habitans pour passer à l'ennemi, et toutes les conséquences qu'elle peut amener, il ordonne des dispositions qui constituent *la loi martiale*. On est entouré d'ennemis, la place est pour ainsi dire assiégée, il n'y a là rien que de fort naturel et qui ne soit nécessité par la situation. Mais, en présence de tant de dangers, les préventions antérieures contre le commissaire reçoivent une nouvelle impulsion. Quand on est dans une telle situation, il suffit du moindre incident pour amener une rixe, un choc, un combat entre tant d'hommes prévenus les uns contre les autres.

On a vu les diverses causes de défiance de Sonthonax contre Montbrun ; d'abord, au Cap, lors de l'embarquement de d'Esparbès dont il était l'aide de camp ; ensuite, lors des arrestations des blancs au Port-au-Prince, en

novembre 1793, par Montbrun. Celui-ci, comme ancien libre privé de l'égalité civile et politique, n'aimait pas les colons ; il se rappela, peut-être trop, que ceux du Port-au-Prince avaient été excessivement furieux contre les hommes de couleur, et Sonthonax, suivant le témoignage de Garran cité plus avant, tendait alors à se rapprocher plus des colons que des hommes de couleur. En outre, Montbrun était presque une créature de Polvérel qui l'avait comblé de faveurs, et Sonthonax, il faut le dire, était irrité de la désapprobation donnée à plusieurs de ses actes par son collègue, notamment au désarmement général. Desfourneaux, obséquieux envers Sonthonax, alimentait sa défiance. La proclamation du 27 février venait de lui donner la haute main dans l'armement et le recrutement du régiment d'Artois ; il se servit de cette circonstance pour s'opposer davantage à Montbrun, son chef hiérarchique. Montbrun, de son côté, n'était pas exempt de défauts dans le caractère ; ayant servi en Europe, il avait une haute idée de sa supériorité, et le juste orgueil de ses services dans la mère-patrie où il avait été promu au grade de chef de bataillon. Il était effectivement un militaire remarquable.

Déjà, le 16 février, Martial Besse était venu se mêler de la partie, en adressant à Sonthonax une lettre pleine de malignité, sinon calomnieuse, contre Montbrun, également son chef immédiat, en qualité de commandant de la province de l'Ouest ; M. Besse commandait l'arrondissement de Jacmel. Exécuteur outré de toutes les volontés de Sonthonax (nous l'avons prouvé par ses précédentes lettres à celui-ci), il n'était pas moins jaloux que Desfourneaux, de l'autorité dont Montbrun était investi. Il disait à Sonthonax : « Nous avons plus à craindre *l'ennemi du dedans* que celui du dehors ; mais *sévissez sans ménagement*, et tout ira bien. Vous avez pris de grandes mesures ; mais il en est d'autres *indispensables pour votre sûreté* et la tranquillité *de la province. C'est au chef qu'il faut s'en prendre*. L'Américain qui m'a apporté des nouvelles de Barné (Josuah Barney) *avait bien raison* de me dire de la part de Barné, *qu'il fallait vous méfier de ceux qui sont tous les jours autour de vous*, et auxquels vous paraissez accorder une grande confiance. »

Nous avons cette lettre de Martial Besse, qui nous permet de juger de ses sentimens jaloux ; mais nous ne pouvons avoir les discours incessans de Desfourneaux, les allégations journalières dont il faisait usage contre Montbrun auprès de Sonthonax. En 1796, nous le verrons de nouveau,

agent d'exécution des passions de ce commissaire contre Rigaud, et alors nous dirons notre opinion à son égard, sans même recourir à ses discours de 1814, dans la chambre des députés de la Restauration.

Tous ces précédens posés, arrivons enfin à l'affaire qui eut lieu, le 17 mars, dans l'enceinte du Port-au-Prince. Mais remarquons auparavant ce que dit Garran, en parlant des dissensions qui existaient entre Montbrun et Desfourneaux : « Sonthonax, dit-il, ne sut pas les réprimer dans leur principe, ni peut-être même tenir assez exactement *la balance de l'impartialité* entre ces deux rivaux. Nous avons établi en faveur de qui, des deux, étaient ses sympathies. »

Il était impossible que les hommes du régiment d'Artois, réunis aux anciens satellites de Praloto, tous blancs ; connaissant les dissensions qui existaient entre Desfourneaux, leur chef immédiat, et Montbrun ; sachant la partialité de Sonthonax pour le premier ; se rappelant leurs anciennes luttes contre les mulâtres et les nègres ; excités de nouveau par le commandant de la place ; il était impossible, disons-nous, que tous ces hommes ne provoquassent pas la légion de l'Égalité, composée originairement de mulâtres et de nègres, recrutée récemment de ces derniers, en se considérant, eux les blancs, comme organisés dans le but d'opposer une force à celle de la légion. Leur insolence, éprouvée du temps de Praloto et des autres factieux, recevait une nouvelle impulsion dans ces circonstances.

De leur côté, les mulâtres et les nègres de la légion se rappelaient aussi les temps passés, la fureur de ces anciens ennemis ; et ils ne pouvaient abandonner la cause de Montbrun qui était la leur propre. Remarquons ici que, dans la légion, figuraient les anciens *africains* de Philibert, les *hussards* de Jacmel, jadis armés contre les mulâtres, mais aujourd'hui dans leurs rangs, incorporés avec eux, et devenus leurs amis, leurs soutiens, parce qu'ils sont leurs frères.

Montbrun, convaincu des mauvaises intentions de Desfourneaux, eut assez d'intrépidité pour le prévenir au lieu de se laisser attaquer. Pouvons-nous l'en blâmer ? Lorsque la guerre est inévitable, c'est au général d'armée à juger du moment opportun pour la déclarer. Montbrun la déclara dans la nuit du 17 au 18 mars [5].

La relation de cet événement, consignée dans le Rapport de Garran, est d'un blanc, commissaire de la rade du Port-au-Prince, qui la fit en France *un an après*. Mais l'impartial rapporteur dit aussi : « *On n'a d'ailleurs aucune lumière sûre* sur la manière dont cet événement fut amené. Montbrun a imputé à Desfourneaux d'avoir voulu se défaire de lui, pour lui succéder dans le gouvernement de l'Ouest. Desfourneaux et Sonthonax ont dit que *Montbrun voulait les embarquer ou les assassiner*, pour livrer le Port-Républicain aux Anglais. »

Cette relation porte que : « le 17 mars, vers onze heures de la nuit, Montbrun fit faire feu par la légion *sur les soldats d'Artois* ; que la fusillade était appuyée *par l'artillerie*. » Et tout à coup, elle ajoute « que ces soldats, *qui ne savaient rien de ce qui se passait, étaient couchés*, et il n'y avait de *levés* que ceux qui avaient entendu du mouvement, et qui cherchaient inutilement à s'en instruire ; ils furent les premiers sacrifiés, et ceux qui étaient *dans l'intérieur* (des casernes) réussirent en partie à se sauver par les fenêtres qui donnaient dans une savane dépendante du gouvernement, où ils se rendirent pour sauver le commissaire civil, *qui était exposé* dans ce moment *à perdre la vie. La garde* de sa porte *était déjà tuée*, et un feu roulant, *dirigé dans son appartement*, l'obligea de suivre les soldats d'Artois, *qui le mirent en sûreté* au fort Sainte-Claire. *Les femmes, les enfans suivirent l'escorte*, et se trouvèrent sous la même protection. »

Il faut que le lecteur sache que les casernes, où logeaient les soldats d'Artois et ceux de la légion, se trouvaient contiguës au palais du gouvernement, par une cour ou jardin placé entre les deux édifices. Si les uns et les autres logeaient ensemble dans ces casernes, où il y avait une vaste cour ou place, il est facile de concevoir que le combat aura commencé entre eux, dans cette enceinte même. Mais, pour donner une couleur de perfidie et de lâcheté à l'attaque ordonnée par Montbrun, le narrateur la fait commencer de nuit, alors que les soldats d'Artois sont couchés.

Malenfant, qui raconte le même fait, colore encore mieux la prétendue perfidie de Montbrun ; il dit « que celui-ci plaça *trois de ses complices du côté de la caserne des blancs*, et leur fit tirer à minuit *trois coups de fusil sur celle des noirs*. Ceux-ci qui étaient prévenus et *presque tous sous les armes*, parce qu'on leur avait insinué qu'on voulait les leur ôter, firent feu sur la caserne des blancs, *dont ils se croyaient attaqués*. Les soldats

d'Artois *tous endormis*, réveillés par cette attaque imprévue, sautent sur leurs armes : les uns, quoique à demi nus, ripostent au feu avec vigueur ; les autres *enfoncent les panneaux* (très-solidement construits, car nous avons vu ces casernes debout), et se sauvent *dans la ville*, où ils trouvent leur colonel qui venait à leur secours. » Précédemment, Malenfant, dans son livre, avait dit « que Montbrun ne fit entrer dans les casernes *qu'une compagnie de mulâtres et de nègres à lui dévoués*, et qu'il marcha à leur tête contre la caserne des blancs, et *canonna* les soldats d'Artois qui y étaient tranquillement couchés et endormis. » Contrairement au précédent narrateur, il se borne à dire : « que *le gouvernement fut cerné*, et que, sans le courage et l'intrépidité de Desfourneaux, le commissaire *aurait péri*. Ce général vint le délivrer, à la tête de quelques soldats d'Artois qu'il rassembla *des postes, de la caserne et dans les rues* où ils se sauvaient en désordre, *pour échapper à l'artillerie* de Montbrun. »

Nous ne nions pas le courage, la bravoure et l'intrépidité de Desfourneaux ; nous avons déjà établi qu'il possédait ces vertus militaires. Mais, à travers ces deux narrations décousues, faites, la première, une année après l'événement, la seconde, en 1814, vingt années après, nous découvrons la vérité historique du fait : c'est que les deux corps de troupes, le régiment d'Artois et la légion de l'Ouest, prévenus l'un contre l'autre, logeant dans les mêmes casernes, devaient incessamment être en querelle ; et que, pour en finir, Montbrun aura ordonné à la légion de commencer l'attaque, s'il n'est pas *plus probable* que *les trois coups de fusil* dont parle Malenfant sont partis des rangs des anciens flibustiers de Praloto, réunis aux vieux soldats d'Artois.

Nous n'admettons pas que ce combat nocturne ait eu lieu pendant que ces derniers étaient profondément endormis. C'est évidemment une fausseté des deux narrations, qui se contredisent sur d'autres circonstances accessoires ; car, la première avoue que tous n'étaient pas couchés, qu'il y en avait de *levés* : celle-ci prétend que la garde placée à la porte du gouvernement était déjà tuée et qu'un feu roulant dirigé dans l'appartement occupé par Sonthonax l'exposait à perdre la vie, tandis que l'autre dit que le palais fut seulement *cerné*.

Ce qu'il y a de vrai et de certain, c'est que les mulâtres et les nègres de la légion chassèrent les blancs de la caserne ; que ceux-ci se sauvèrent et se

portèrent au palais respecté par les autres, parce que le commissaire civil s'y trouvait, et qu'eux et Montbrun n'en voulaient pas à la vie du représentant de la France, pas plus qu'à son embarquement. Ils voulaient l'embarquement du régiment d'Artois et de ses nouveaux auxiliaires, et celui de Desfourneaux, comme deux ans après, aux Cayes, ce général se verra contraint de s'embarquer lui-même[6]. Montbrun en voulait si peu à Sonthonax personnellement, que, vainqueur de Desfourneaux et de sa troupe, il les laissa descendre du palais pour se porter au fort Sainte-Claire, *escortés de femmes et d'enfans blancs*. Le fort Sainte-Claire, placé sur le rivage de la mer, ne leur offrait aucune défense du côté de la terre, ses canons de calibre formant une artillerie de place dirigée seulement contre les vaisseaux ; mais cette position indiquait parfaitement à Desfourneaux la route qu'il avait à suivre : l'instinct de sa conservation la lui avait indiquée.

Continuons l'examen de la première narration.

« La fusillade de la caserne, entendue *par les citoyens nègres* de la ville, les porta *aux plus grands excès contre les blancs ; ils assassinèrent tous ceux* qu'ils rencontrèrent, principalement ceux trouvés en dehors de la ville. Plusieurs pères de famille furent égorgés dans leurs maisons, après en avoir défoncé les portes : notez qu'il n'y avait *de blancs armés que ceux qui s'étaient incorporés* (les anciens flibustiers). — La fusillade dura jusque vers cinq heures du matin, et *recommença* à huit heures *par l'entrée de plusieurs nègres arrivés de la plaine* ; nous perdîmes encore beaucoup de blancs dans cette matinée. *Il fut formé quelques patrouilles pour la sûreté des blancs, de l'ordre du commissaire* ; mais il s'en glissa d'étrangères qui, sous prétexte de conduire les blancs au quartier et dans les forts, les fusillaient avant d'y arriver. Néanmoins, il en fit accompagner quelques-uns au quartier qui, pendant un certain temps, n'étaient pas plus en sûreté. — Montbrun écrivit une lettre à Sonthonax, à huit heures du matin, dans laquelle il lui prescrivait ce qu'il exigeait de lui ; *l'embarquement du* 48^{e} *régiment et son commandant*, ainsi qu'un nombre de personnes qu'il lui désignait, l'assurant que, dans le cas contraire, il présumerait qu'on voudrait marcher contre lui, et qu'il l'engageait de n'en rien faire, parce qu'il l'assurait de sacrifier tous les blancs *qu'il tenait dans les casernes*. »

Que ressort-il de cette partie de la narration ? C'est que les nègres de la ville comme ceux venus de la plaine, en se portant à ces excès, à ces

assassinats, prirent parti pour les mulâtres et les nègres de la légion sous les ordres de Montbrun ; mais que ce ne fut pas *le fait de celui-ci*. Nous ne nions pas ces coupables abominations, dont le nombre a peut-être été exagéré ; mais comment Montbrun eût-il pu les empêcher, pendant la nuit, dans la vaste enceinte du Port-au-Prince et hors de ses murs, alors qu'il avait dû se tenir à la tête de la légion ? Nous voyons néanmoins qu'il fit conduire aux casernes, gardées par cette troupe, tous les blancs qu'il put arracher à la fureur de ceux qui les poursuivaient. S'il est vrai que Sonthonax donna ordre de former des patrouilles pour les protéger, c'est une preuve de plus que son autorité ne fut pas méconnue de Montbrun. En souscrivant aux conditions imposées par celui-ci, quant à l'embarquement de Desfourneaux et de sa troupe, le commissaire fit un acte de prudence pour les sauver et sauver les autres blancs ; car il dut reconnaître que leurs jours étaient en danger, par le concours des nègres de la ville et de la plaine donné à la légion. Par sa proclamation du 1er mars, ne voit-on pas qu'il redoutait déjà de tels événemens ? En ce moment, il dut se convaincre que les nègres ne pouvaient pas épouser son ressentiment contre les mulâtres : au Cap, il les avait déjà vus se réunir pour chasser les blancs.

Comment donc admettre cette ridicule assertion de Malenfant, qui prétend « que Hyacinthe, le chef des noirs de la plaine, arriva au Port-au-Prince avec plus de six mille nègres au secours du commissaire et des blancs, et que c'est à ce noir que les habitans de la ville durent leur salut ? » D'abord, nous remarquons que la première narration dit que les noirs venus de la plaine, vers huit heures du matin, continuèrent l'égorgement des blancs. Ensuite, où Hyacinthe eût-il pris ces six mille noirs, cette formidable armée ? Étaient-ils campés dans la plaine, pour accourir si promptement en ville ? D'ailleurs, avec le caractère ardent de Sonthonax, lui, commissaire civil, obligé de quitter son palais pour se réfugier dans un fort, ayant encore autour de lui Desfourneaux et le 48e régiment, il eût négligé ce secours de six mille noirs contre Montbrun et la légion ! Il n'en eût pas profité pour soumettre celui-ci à discrétion ! Il aurait préféré se soumettre aux dures conditions du commandant de la province de l'Ouest ! N'avait-il pas appelé les noirs contre Galbaud ?…

Le sens commun repousse une telle assertion de la part de Malenfant[7].

Il ne repousse pas moins cette autre où il avance que Pétion, commandant une compagnie de mulâtres canonniers réunis aux marins blancs et à la troupe de Desfourneaux, se joignit à celui-ci pour solliciter Sonthonax de marcher contre Montbrun. Pétion eût abandonné Montbrun, pour soutenir les flibustiers de Praloto et les soldats d'Artois qu'il avait foudroyés de son artillerie le 21 novembre 1791 ! Où donc Malenfant a-t-il rêvé ce fait absurde ? Avant la fin de 1794, nous verrons Pétion, à Jacmel, prendre parti pour Montbrun dans sa querelle avec Bauvais. Nous remarquons que le premier narrateur dit que la fusillade de la légion était appuyée *par l'artillerie* ; Malenfant dit aussi que Montbrun fit *canonner* les soldats d'Artois : cette artillerie était celle de la légion, commandée par Pétion.

D'après les mêmes narrations, par suite du consentement donné, forcément il est vrai, par Sonthonax à l'embarquement de Desfourneaux et de sa troupe, « le commissaire fut ramené au palais du gouvernement par Montbrun ; en y retournant, il déclara qu'il n'était plus commissaire, puisqu'on avait méconnu son autorité ; Montbrun exigea encore la remise des forts à la légion de l'Égalité ; enfin, l'abandon du fort l'Îlet causa les plus grandes alarmes dans la marine du commerce qui l'avait gardé jusqu'alors… » Ce fort, en effet, fut aussitôt confié par Montbrun, au commandement de Pétion : nouvelle preuve que ce dernier marchait avec lui.

Sonthonax s'empressa de conseiller les blancs et leurs familles, de se retirer du Port-au-Prince où il ne pensait pas pouvoir les protéger. Il paraît que ceux qui étaient en prison furent élargis par ses ordres, au moment où il se rendait au fort Sainte-Claire. On ne peut que l'approuver pour de telles dispositions : il devait craindre qu'ils seraient égorgés dans cette prison.

La plupart de ces malheureux se rendirent à Léogane où ils subirent des outrages de la part des habitans de cette ville : conduite infâme, s'il en fut jamais ! Les Anglais exigèrent que les hommes s'enrôlassent sous leurs drapeaux ; et ceux qui s'y refusèrent, furent envoyés sur les pontons de la Jamaïque. Comment peindre un tel oubli de tous les droits qu'avaient ces réfugiés, à leur considération et à leur pitié ?

Ils furent plus généreux, à Léogane même et au Môle, envers Desfourneaux et sa troupe, faits prisonniers en sortant du Port-au-Prince : ils les envoyèrent aux États-Unis. En s'embarquant, son dessein était d'aller

au Port-de-Paix où était Laveaux. Étant au Môle, Desfourneaux écrivit à Laveaux une lettre dont celui-ci a publié un extrait, dans son compte-rendu. Desfourneaux lui disait :

« Vous n'apprendrez pas sans frémir les scènes d'horreur qui viennent de se passer au Port-Républicain, le 17 mars. Le complot fut fait par *Pinchinat et Montbrun, d'égorger le commissaire et tous les blancs* : les hommes de couleur *et les noirs arrivèrent en foule de la plaine et des différens postes* où ils étaient placés, et attaquèrent les casernes et la commission civile (le palais du gouvernement). J'ai rallié le plus d'hommes que j'ai pu pour le défendre : trois fois, j'ai repoussé *les scélérats* qui voulaient nous faire tomber *sous leurs couteaux assassins* ; cent vingt de mes malheureux hommes furent tués : *un homme de couleur voulant frapper Sonthonax* d'un coup de baïonnette, un de mes sergens se mit devant *et reçut le coup*. La commission (le palais) et la chambre du commissaire furent criblées de coups de canon et de balles[8] ; heureusement, il ne fut point blessé. Il ne me restait plus *que trente-trois hommes* pour ressource ; *avec eux*, j'ai eu le bonheur d'amener le commissaire au fort Sainte-Claire, *et on n'a pas osé nous y attaquer*. Montbrun écrivit au commissaire que s'il ne rentrait pas à la commission (au palais) et si le 48^{e} régiment n'était pas *désarmé, il allait égorger les femmes et les enfans*. Le commissaire fit alors partir tous les blancs, les femmes et les enfans, *et je fis ma retraite avec soixante-dix hommes armés de fusils*. Il est d'autres horreurs que ma plume ne peut vous tracer[9]. »

Si l'on pouvait attendre l'exacte vérité dans un récit de cette affaire, de la part de Desfourneaux, irrité de sa défaite et encore plus de ce qu'il appelle *sa retraite*, ce serait sans doute quelques jours après qu'elle venait d'avoir lieu. Mais on voit qu'il est loin de satisfaire aux exigences de l'histoire. C'est encore *de l'égorgement de Sonthonax et de tous les blancs* qu'il s'agit, tandis qu'il eût été si facile à Montbrun de commettre une telle scélératesse, s'il en avait eu le dessein, comme d'embarquer le commissaire, s'il l'avait voulu. Mais alors, quel compte eût-il rendu à Polvérel, appuyé de tous les autres hommes de couleur ?…

Le fait cité par Desfourneaux, de la part d'un homme de couleur qui aurait voulu frapper Sonthonax de sa baïonnette, n'est encore qu'une fable de son imagination. Sonthonax lui-même en eût parlé, s'il avait été vrai ; et

l'on voit, d'après Garran, qu'il a seulement imputé à Montbrun de vouloir *l'assassiner ou l'embarquer*. Or ce dernier n'a fait ni l'une ni l'autre chose ; il n'a pas non plus *égorgé les femmes et les enfans*, quoiqu'il aurait mis cette conséquence à la condition du désarmement du 48e ; car Desfourneaux dit qu'il est parti avec soixante-dix hommes de ce corps, *armés de fusils*. Le chiffre restreint de trente-trois hommes qui escortent Sonthonax au fort Sainte-Claire, prouve encore le ménagement gardé envers ce commissaire ; car Desfourneaux déclare que tous les mulâtres et les nègres agissaient pour Montbrun.

Nous entrevoyons déjà, dans son récit fait à Laveaux, le germe des préventions injustes qu'éprouva ce gouverneur général contre toute la classe des hommes de couleur. Nous arriverons un jour à l'examen de son compte-rendu, et alors nous ferons ressortir l'influence qu'a exercée sur son esprit et ses sentimens, cette affaire du 17 mars ainsi racontée.

Cette affaire déplorable produisit d'autres événemens encore plus désastreux. Elle coûta des larmes de sang à Saint-Domingue ; car, de ce jour, Sonthonax, humilié d'avoir été contraint de céder aux exigences de Montbrun, en éloignant Desfourneaux ; irrité plus que jamais contre les hommes de couleur qu'il considéra dès lors comme *des ingrats*, en raison de sa conduite envers eux jusqu'à la perfidie de Savary, de Lapointe et des autres traîtres ; Sonthonax passa des préventions, de la défiance, à la rancune. Son ressentiment trouva l'occasion de se manifester à une autre époque, et alors il ne négligea rien pour détruire la juste influence qu'ils exerçaient. Il leur suscita des compétiteurs qu'il excita contre eux, en oubliant que cette affaire du 17 mars fut occasionnée par son imprudence à faire armer des hommes pervers, qui avaient été des ennemis ardents pour les mulâtres et nègres libres, avant son arrivée dans la colonie. Il n'ignorait pas cependant l'histoire de ces luttes passées[10] ! Et en annulant l'autorité de Montbrun, en confiant à l'envieux Desfourneaux le recrutement du 48e fut-il plus excusable ?… Toutefois, en attendant l'époque de ses vengeances, il est allé peu après en France où il défendit chaleureusement les hommes de couleur contre les colons, parce que c'était se défendre lui-même, pour les avoir si puissamment aidés à jouir des bénéfices de la loi du 4 avril.

S’il faut lui rendre justice à cet égard, ne doit-on pas rendre justice également aux hommes de couleur pour leur conduite au Cap, lorsque les Daugy, les Raboteau, les Larchevesque Thibaud et consorts tramaient contre lui afin de le déporter ? Ne fut-ce pas à Pinchinat, à Louis Boisrond et aux autres membres de la commission intermédiaire, qu’il dut le concours de ceux de cette classe ? Ne rendit-il pas justice à Pinchinat, en cette occasion, en écrivant à la convention nationale ? Leur intérêt politique était sans doute de soutenir le commissaire civil contre les colons ; mais l’intérêt de la position de celui-ci était aussi de s’appuyer sur eux, de les soutenir pour ne pas être renversé lui-même. Au 20 juin, dans cette même ville du Cap, ces hommes le défendirent courageusement contre Galbaud et ses hordes de forcenés. Sans eux, les noirs insurgés, indisciplinés, appelés alors, n’eussent pas seuls suffi à repousser Galbaud. Si, à son passage à Saint-Marc, Savary et tant d’autres se montrèrent perfides envers lui, ce n’était pas une raison pour se méfier de ceux du Port-au-Prince, au point de vouloir se créer une force contre eux, par l’imprudent enrôlement des anciens sicaires de Praloto dans le régiment d’Artois, qu’il avait signalés et flétris par sa proclamation, datée de Saint-Marc le 21 mars 1793. De ce que des officiers blancs, dans le Nord, trahirent la cause de la France, il ne se montra pas méfiant envers Laveaux, Pageot, Desfourneaux et tant d’autres qui honorèrent, par leur fidélité, le glorieux drapeau de leur pays. Pourquoi cette distinction entre les blancs et les mulâtres ? Sonthonax ne devait-il pas tenir, entre Montbrun et Desfourneaux, l’un chef, l’autre subalterne, *la balance de l’impartialité* ? N’eut-il pas un grave tort en écoutant trop Desfourneaux et les calomnies de Martial Besse contre Montbrun ?

Les défauts de son caractère ardent, son emportement quelquefois trop violent, sa facilité à s’irriter, une trop grande présomption de sa capacité incontestable, l’habitude qu’il s’était faite d’être aveuglément obéi, les obstacles qu’il rencontra dans ces derniers temps, la désapprobation de plusieurs de ses mesures par Polvérel qui continuait d’avoir confiance dans les hommes d’élite de la classe de couleur : tout concourut, selon nos appréciations, à aigrir Sonthonax contre cette classe, et cette aigreur le porta à commettre des fautes capitales. En temps et lieu, nous les jugerons, peut-être sévèrement ; mais alors même, comme à présent, nous ne lui refuserons pas les titres qu’il eut à la juste considération de ses contemporains, et que

nous devons lui conserver. Attendre la perfection dans les hommes politiques qui agissent en des temps révolutionnaires, c'est une chimère : il faut les juger par les grands résultats qu'ils produisent en faveur de l'humanité et de la liberté. Or, sous ce rapport, Sonthonax a un très-grand mérite à nos yeux. Il avait sollicité plusieurs fois de la convention nationale, de prononcer la liberté générale des noirs, et il a su ne pas hésiter de la prononcer lui-même, quand des circonstances impérieuses lui en ont fait une loi de salut pour Saint-Domingue. Nous ne saurions trop le louer pour sa courageuse détermination. Détruire l'esclavage, c'est détruire les préjugés conçus contre tous les hommes de la race noire ; de même qu'abolir la traite des noirs, c'est préparer leur émancipation sinon abolir leur esclavage. Les blancs qui concourent à ces résultats, qui acceptent franchement cette mission providentielle, ont droit à toute notre gratitude, à tout notre amour. Sonthonax n'est-il pas dans cette catégorie respectable, malgré ses erreurs, ses fautes, ses torts incontestables envers les hommes de couleur ? Nous le croyons.

Nos traditions rapportent que quelques jours après le 18 mars, des bandes de noirs de la plaine du Cul-de-Sac, sous la conduite de l'un d'eux nommé Bébé Coustard, se portèrent de nouveau dans le bourg de la Croix-des-Bouquets, menaçant sérieusement cette fois l'existence de Bauvais et de toute la portion de la légion de l'Ouest qui était sous ses ordres : ces derniers durent se retrancher dans l'église, décidés à se défendre courageusement. Mais, pendant qu'ils s'y préparaient, le fougueux Daguin, que nous avons vu autrefois dégainer son épée, sur la place du même bourg, pour ordonner aux tambours de battre la générale, parce que les blancs du Port-au-Prince voulaient que les *nègres suisses* rentrassent sur les habitations de leurs maîtres ; Daguin s'arme d'un fusil, va au-devant des noirs étonnés et demande à parler à Bébé Coustard. Celui-ci paraît, et Daguin le tue immédiatement. Cette témérité, après la mort si récente d'Halaou, jeta l'épouvante parmi ces bandes qui se dispersèrent aussitôt. Bauvais resta de nouveau maître de la Croix-des-Bouquets.

Ici, nous n'avons pas les mêmes raisons, pour blâmer l'action audacieuse de Daguin, que nous avions pour condamner le meurtre d'Halaou. Si Bauvais et la légion se voyaient exposés à une attaque de ces masses, mises

encore en mouvement par le fétichisme africain qui leur donnait toujours l'impulsion, et probablement cette fois dans le dessein de venger la mort d'Halaou, Daguin avait autant de droit à les prévenir, que Montbrun en avait eu pour terrasser le 48e régiment. L'énergie, l'intrépidité sont toujours convenables en présence d'un danger imminent.

Le fâcheux événement qui venait de se passer au Port-au-Prince, fit sentir à Polvérel la nécessité de son retour dans cette ville. Il nomma Bruno Blanchet, son délégué civil pour la province du Sud. Il quitta les Cayes aux ordres de Rigaud dont il ranima le patriotique dévouement ; et communiquant ses propres sentimens à tous les chefs militaires qu'il rencontra sur sa route, il arriva auprès de son collègue mécontent, le 9 avril. Il fut accueilli avec une respectueuse déférence, un chaleureux enthousiasme par Montbrun, Pinchinat et les autres hommes de couleur. Desfourneaux et le 48e régiment étant déjà partis, il n'y avait plus de cause de troubles au Port-au-Prince. Cette ville continua de jouir du calme qui succède aux orages politiques.

Toutefois, on ne peut admettre que Polvérel ne s'enquît pas des causes de la querelle entre Desfourneaux et Montbrun. S'il avait reconnu alors que les torts étaient du côté de ce dernier, ne l'aurait-il pas remplacé dans ses fonctions ? Loin de là, il l'y maintint.

Dès le mois de novembre 1793, en apprenant que Sonthonax, sans le consulter, avait nommé Laveaux, *gouverneur général de Saint-Domingue*, par la fuite de Lasalle, il avait désapprouvé cette mesure et nommé Rigaud, *gouverneur général du Sud*, et Montbrun, *gouverneur général de l'Ouest*. Jacmel et le Petit-Goave étaient compris dans le commandement de Rigaud, suivant une ancienne division des provinces, et encore parce que Léogane étant au pouvoir des Anglais, Rigaud pouvait mieux surveiller et défendre ces deux communes. Mais Sonthonax, à son tour, retrancha Jacmel du commandement de Rigaud, pour en former un arrondissement qu'il confia à Martial Besse.

À son arrivée au Port-au-Prince, Polvérel confirma le commandement de Montbrun, comme celui de Rigaud, moins Jacmel, en se fondant sur ce que,

les communications avec le Nord étant interrompues, ces deux officiers supérieurs ne pouvaient pas obéir à Laveaux[11].

Si de telles décisions en sens contraire, de la part des deux commissaires, présentaient un véritable décousu, une confusion de pouvoirs, toujours est-il que le maintien de Montbrun à son poste, prouve que Polvérel ne le trouva pas coupable dans l'affaire du 18 mars. Était-ce la crainte de déplaire aux hommes de couleur, en présence des Anglais ? Nous ne le pensons pas ; car il pouvait fort bien remplacer Montbrun par Bauvais, généralement estimé d'eux tous. Nous voyons cependant dans Garran, que : « Il est certain enfin que Polvérel, malgré ses préventions originaires en faveur de Montbrun, a fini par condamner sa conduite dans cette affaire. » Nous regrettons donc avec lui que la mort ait empêché Polvérel de donner des renseignemens à ce sujet.

Nous croyons devoir, pour l'honneur de Polvérel, repousser l'assertion de Malenfant qui prétend, qu'il reçut froidement Sonthonax à qui il aurait fait des reproches, en embrassant Montbrun. Polvérel avait une trop haute idée des convenances et trop de magnanimité dans le caractère, pour se conduire ainsi.

Il nous serait impossible de ne pas réfuter également ce que nous considérons comme une injure faite à la mémoire de Pinchinat, par Pamphile de Lacroix. Le mérite de son ouvrage sur la Révolution de Saint-Domingue, l'a recommandé au public : il faut détruire ce qu'il y a de calomnieux pour un de nos premiers révolutionnaires.

En parlant du retour de Polvérel au Port-au-Prince, cet auteur prétend que « ce commissaire civil y accourut pour user de son influence sur le commandant Montbrun et sur le président Pinchinat, *dont le crédit moral semblait s'être volontairement affaissé* au milieu des dernières dissensions. » Ce qui revient à dire que Pinchinat, par son influence, eût pu empêcher Montbrun, *plein de méfiance, d'amour-propre et d'orgueil, comme tous ceux de sa caste*[12], d'agir comme il a fait au 18 mars.

Au contraire, Pinchinat devait y pousser Montbrun, et c'est probablement ce qu'il aura fait. On vient de voir que Desfourneaux l'en a accusé. Pourquoi aurait-il conseillé Montbrun de se laisser supplanter par son rival,

de supporter ses arrogances ? Desfourneaux avait-il plus de mérite que Montbrun ? Et Pinchinat, mulâtre, n'avait-il pas aussi *sa méfiance, son amour-propre et son orgueil*, comme Montbrun, *comme tous ceux de sa caste* ? Pourquoi n'aurait-il pas voulu que Montbrun humiliât *l'orgueil* de Desfourneaux, en exigeant qu'il fût embarqué ? Est-ce que les blancs n'ont point d'orgueil ? Suffit-il d'avoir une peau jaune pour en être saturé ? Si la caste des mulâtres a ce vice, elle ne peut l'avoir reçu que de la race des blancs[13].

Misérables préjugés, nés de toutes les injustices des Européens contre la race noire, à quelles aberrations n'exposez-vous pas les esprits les plus judicieux !…

Nous défendrons encore la mémoire de Pinchinat, et c'est maintenant contre un autre mulâtre, contre l'astuce du perfide Savary qui, en écrivant sa lettre du 24 novembre 1793 à Bauvais, pour l'engager à se joindre à la coalition de Saint-Marc, jeta dans l'esprit prévenu de Sonthonax des doutes sur les sentimens de ce révolutionnaire, au point « de le persuader que Pinchinat avait été l'un des auteurs de cette coalition et qu'il avait trempé dans le complot de son assassinat[14] »

Mécontent de Pinchinat qui, dans l'un des écrits dont nous avons parlé, adressé aux hommes de couleur de Saint-Marc, condamnait leur infâme trahison, Savary dit à Bauvais « que *l'état de gêne* où se trouvait Pinchinat, le portait à croire que son cœur n'avait aucune part dans cet écrit… » De là, les soupçons injustes de Sonthonax, à cette époque et quelque temps après. Mais, disons avec Garran « que rien n'annonce d'ailleurs que Pinchinat ait mérité ces soupçons. »

En effet, si Pinchinat resta pauvre dans tout le cours de la révolution de Saint-Domingue à laquelle il prit une si grande part, était-ce une raison pour Savary de supposer que la gêne où il se trouvait, influençait ses opinions politiques, et d'insinuer contre lui cette accusation calomnieuse ? Dans son écrit que nous avons déjà cité, publié à Paris le 20 avril 1798, en réponse à Sonthonax, etc., Pinchinat nous donne le bilan de sa fortune. « Je déclare, dit-il, que je ne possède ni sucreries, ni caféteries, ni habitations en plaine ou en mornes, ni maisons en ville, ni contrats, ni meubles, ni fortune

pécuniaire. Ma solide fortune, celle que je ne puis jamais perdre, celle qui est au-dessus des atteintes de mes persécuteurs, c'est l'estime de tous les amis de l'humanité. »

Combien, parmi tous les hommes qui ont figuré avec quelque éclat à Saint-Domingue, en ont pu dire autant ? Cependant, Pinchinat a exercé une grande influence dans les affaires de ce pays ; il aurait pu la faire servir à se créer une fortune comme tant d'autres, et il n'en a rien fait.

Il aimait le jeu avec passion, il était de mœurs peu sévères, dit un auteur moderne que nous regrettons de contredire en ce moment[15]

S'il aimait le jeu avec passion, c'était une habitude dans le régime colonial et chez tous les hommes de cette époque ; et s'il était vrai qu'il fût de mœurs peu sévères, ce relâchement dans ses mœurs et sa passion pour le jeu en eussent fait un homme insatiable sous le rapport des richesses ; il les eût extorquées par les moyens les plus coupables et les plus vils ; et ses nombreux ennemis, n'ignorant pas ses méfaits, n'eussent pas manqué de les dévoiler dans leurs libelles. Nous avons sous les yeux presque tous ces libelles, et nous ne trouvons pas un seul fait qui lui soit imputé à cet égard. Tout ce qu'on lui reproche n'est relatif qu'à sa conduite politique, à ses opinions qu'on essaya de dénigrer, parce que sous ce rapport il était un adversaire redoutable, par la vigueur de son esprit, par sa dextérité à manier les affaires.

Ce n'est pas la seule tâche que nous ayons à remplir pour défendre la mémoire de Pinchinat. Nous trouverons d'autres occasions de parler de lui.

En attendant, passons dans le Nord pour louer la belle défense militaire de Laveaux et de Villatte, pour féliciter Toussaint Louverture de sa soumission à la République française, tout en faisant nos réserves quant à la *conduite* politique de ces trois hommes.

1. ↑ À cette époque, on désignait les noirs par le terme d'*africains*, comme on désignait les hommes de couleur par l'expression de *citoyens du 4 avril*.
2. ↑ C'est dans une de ces *corrections martiales*, que M. Besse fit fusiller le brave Obran qui avait voulu s'opposer à ses actes arbitraires.
3. ↑ « Je viens de recevoir le brevet de colonel d'infanterie que vous m'annoncez par votre dépêche de ce jour. Ma reconnaissance est sans bornes, et la satisfaction de voir que mes services sont agréables au délégué de la république me comble de joie, et ne me laisse que le désir de mériter toujours ses bontés pour lesquelles je n'épargnerai rien. » — Lettre de Bauvais à Sonthonax, du 5 mars 1794.

4. ↑ Par sa lettre du 5 mars, citée plus avant, Bauvais fit des observations à Sonthonax sur le recrutement parmi ces blancs. Ceci corrobore ce que nous avons dit sur l'erreur commise par Garran, erreur répétée par Pamphile de Lacroix.
5. ↑ Un écrit de Gatereau, publié en 1797, prétend que Sonthonax donna à Desfourneaux l'ordre d'arrêter Pinchinat et Montbrun ; ce qui obligea Montbrun de se sauver et de se rendre au milieu de la légion : de là le combat contre le 48e régiment.
6. ↑ En 1797, Sonthonax lui-même ne sera-t-il pas porté à arrêter et à détenir ce même Desfourneaux, à cause de ses vues sur Toussaint Louverture, ou des exigences de celui-ci ? Nous raconterons ce fait singulier.
7. ↑ Malenfant, colon du Cul-de-Sac, était l'un de ceux que Sonthonax favorisait alors.
8. ↑ Il n'y en a jamais eu une seule trace : c'est une fausseté de la part de Desfourneaux.
9. ↑ L'accusation portée dans cette lettre contre Pinchinat et Montbrun justifie l'assertion de Gatereau, sur l'ordre donné de les arrêter.
10. ↑ Voyez ce qu'il raconte lui-même de l'affaire du 21 novembre 1791, aux Débats, t. 3, p. 117. Il n'omet rien pour faire savoir que les hommes de couleur ont été attaqués par toute la garde nationale blanche, par les deux bataillons réunis, d'*Artois* et de Normandie.
11. ↑ Lettre de Montbrun à Laveaux, du 4e jour complémentaire de l'an II (20 sept. 1794). Voyez aussi le rapport de Garran, t. 4, p. 248.
12. ↑ Tome 1er, p. 283 et 285.
13. ↑ « Les descendans des premiers habitans de l'île joignaient à beaucoup de richesses, *l'orgueil* de l'ancienneté de leur origine. » (Rap. de Garran, t. 1er p. 20.) Et cette origine remontait aux *flibustiers*, aux *boucaniers* , gens de la plus basse extraction, auxquels on envoya bien des *filles de joie* pour épouses, suivant Sir J. Barskett.

    « Vous avez sans doute vu, et vous avez bien remarqué que les factieux de Saint-Domingue et les meneurs des assemblées coloniales et des corps populaires, ont toujours été les agresseurs dans cette guerre (celle entre les blancs et les mulâtres), qu'ils ont été les violateurs audacieux des traités les plus sacrés, enfin qu'ils ont été victimes de leur propre *orgueil* et de leur propre injustice. » (Paroles de Sonthonax aux Débats, t. 5, p. 30.)

    Ainsi il en a été de Desfourneaux, par la faiblesse et l'injustice de Sonthonax lui-même. Quand nous arriverons aux événemens de 1797, nous examinerons si Sonthonax ne punit pas *l'orgueil* de Desfourneaux, en le faisant arrêter et détenir dans un fort.
14. ↑ Rap. de Garran, t. 4, p. 229.
15. ↑ M. Madiou, Histoire d'Haïti, t. 1er, p. 107.

CHAPITRE XIV.

Dispositions prises par Laveaux au Port-de-Paix. — Henri Perroud, ordonnateur des finances. — Propositions de Whitelocke et de James Grant à Laveaux. — Ses réponses. — Belle défense du Port-de-Paix par Laveaux. — Factions au Cap. — Origine des divisions entre Laveaux et Villatte. — Belle défense du Cap par Villatte. — Capitulation du Fort-Dauphin par Candy et Knappe. — Sort de Candy et de Knappe. — Préventions de Laveaux contre les mulâtres. — Soumission de Delair à Jean-Rabel. — Soumission de Bombarde. — Soumission de Chevalier et de Toussaint Louverture. — Examen des causes de cette soumission. — Caractère de Toussaint Louverture. — Examen de plusieurs brochures concernant sa soumission. — Réfutation d'un propos attribué à Villatte.

Nous avions laissé Laveaux au Port-de-Paix, à la mi-octobre 1793, et nous avons dit alors quel était l'embarras de sa position dans ce lieu, situé assez près du Môle déjà en la possession des Anglais, en présence de toutes les défections que la coalition de Saint-Marc entraîna dans le Nord, en faveur des Espagnols. Laveaux avait sous ses ordres le général Pageot, devenu commandant de la province du Nord, après que son chef fut devenu lui-même gouverneur général de Saint-Domingue par intérim, à la suite du départ de Lasalle.

Secondé avec dévouement par Pageot, le nouveau gouverneur dut néanmoins mettre en œuvre tout son patriotisme pour résister au torrent qui menaçait de le déborder. Sa correspondance avec les divers officiers qui commandaient quelques troupes dans différentes communes du Nord, avant la défection de ces communes, est un modèle de constance et de fidélité à son drapeau. À l'un d'eux il écrivait :

« Je ne puis vous envoyer ni hommes, ni munitions, ma garnison étant toute malade… Il serait déshonorant de quitter votre poste sans tirer un coup de fusil. Si, néanmoins, vous êtes forcés à la retraite, ne le faites qu'après la plus vigoureuse défense… Dût toute la colonie se rendre aux Anglais ou aux Espagnols, tenons bon ; conservons à la république un endroit où les forces qu'elle enverra sûrement pourront débarquer et trouver

à la minute un lieu qui les reçoive. Pour moi, je ne me rendrai jamais. Les troupes que j'ai le bonheur de commander sont dans les mêmes sentimens. Vainement les ennemis croient-ils nous intimider, en menaçant de déployer contre nous des forces formidables : nous opposerons à ces forces notre courage, nos sermens, et, s'il est nécessaire, nous périrons tous, les armes à la main. Par ce moyen, nous remplirons nos sermens, nous emporterons les regrets de nos concitoyens, de tout ce qui compose notre patrie, et nous aurons l'estime de tous nos ennemis, qui diront : *Ils ont préféré la mort à la trahison*. Avec de tels principes, l'on meurt sans jamais avoir été vaincu. »

Quelle différence entre Laveaux et Lasalle ! Lorsqu'un chef montre de tels principes et de tels sentimens à ses subordonnés, s'il ne réussit pas à vaincre ses ennemis, s'il succombe, c'est du moins avec gloire.

Dans ce moment-là, Laveaux n'avait qu'environ deux milliers de poudre : les soldats européens, au nombre de six à sept cents, habitués à recevoir tout ce qui entretient les forces de l'homme qui combat, étaient dans le plus grand dénûment ; sans paie, sans souliers, ni chemises, ni vêtemens, ni savon, ni tabac, privés de viande, même dans les hôpitaux, ne buvant que de l'eau, comme leur général, celui-ci constatait dans une lettre aux commissaires civils, qu'ils étaient forcés de monter la garde *pieds-nus, comme les Africains* : avantages que, par parenthèse, ces derniers avaient sur les autres, dans un pays hérissé de montagnes où ils peuvent vivre seulement de quelques racines, en buvant toujours de l'eau. Aussi ces soldats européens, égarés une ou deux fois par des agitateurs, déclarèrent-ils ne pas pouvoir travailler aux fortifications (ils ne refusaient pas de combattre), puisqu'ils n'étaient pas nourris. Laveaux et ses officiers ayant continué eux-mêmes le travail, ces braves soldats revinrent immédiatement de leur erreur.

Laveaux s'attacha encore, comme administrateur, à gagner les habitans par la sécurité de leurs personnes et de leurs propriétés, en intimidant les hommes qui étaient portés au désordre et au brigandage, dans un pays où les passions déchaînées avaient produit de si funestes résultats. C'est dans cette nécessité de sa position difficile, qu'il fit arrêter, juger militairement et fusiller Simon Gaulard, nègre ancien libre, et le mulâtre Jouneau, son ami, pour avoir assassiné François Lavaud, riche colon du Port-de-Paix, le même qui avait voulu acheter une goëlette remplie de mulâtres, pour avoir, disait-

il, le plaisir de couler bas ce bâtiment et de faire périr ces hommes. Ce crime venait d'être commis au Port-de-Paix, lorsque Sonthonax y arriva. Simon Gaulard se montra arrogant ; il commandait le camp Lacorne, et on lui imputa encore, ainsi qu'à Jouneau, le dessein de vouloir se ranger sous la domination britannique. Joseph, chef des noirs insurgés du Moustique, somma Laveaux de ne pas mettre à exécution le jugement porté contre les accusés, avec menaces de marcher contre le Port-de-Paix ; mais ce général l'envoya arrêter lui-même, et il subit le même sort que les autres.

Dans le temps où Sonthonax ordonnait à Laveaux, à Finiels et à d'autres commandans *d'incendier et de saccager* les lieux qu'ils seraient forcés d'abandonner, Laveaux s'honora en combattant cette funeste doctrine du commissaire civil en délire. Il écrivit à ces commandans :

« Inspirez à tous vos soldats que l'on fait plus dans les troubles intérieurs *par une patience réfléchie que par la violence* qui, souvent, ne nous est dictée que par notre passion[1]. Je compte sur votre zèle et votre patriotisme, sur votre humanité envers tous les citoyens, sur votre courage contre les ennemis. Faites votre retraite avec prudence ; maintenez la discipline, empêchez le pillage : songez que vous êtes sur le territoire français. »

Évidemment, le militaire brave et humain l'emporta en cette circonstance sur l'homme politique au désespoir. Une si grande intelligence de la situation, réunie à tant de fermeté, gagna à Laveaux la confiance des habitans qui, à leur tour, facilitèrent sa tâche par leur bon esprit. Il y ajouta en nommant à la charge d'ordonnateur des finances, Henry Perroud, négociant au Port-de-Paix, en remplacement d'un nommé Rochefort qui s'était enfui auprès des Anglais, pour ne pas rendre ses comptes. Cet administrateur actif et vigilant ranima la culture en faisant bien traiter les noirs cultivateurs ; les produits de la terre lui donnèrent bientôt les moyens d'échange avec les Américains des États-Unis, dont les navires fréquentèrent dès lors le Port-de-Paix et apportèrent des subsistances et de la poudre pour la garnison : les habitans profitèrent de cet état de choses[2]. Une mention honorable est due ici au colon Labattut, commandant de la Tortue, pour sa sollicitude à ravitailler la place du Port-de-Paix en vivres du pays et en bestiaux.

On peut dire que ce concours de bonne volonté de toutes parts fut dû à la conduite du général Laveaux. Voyons comment il augmenta le dévouement de sa petite armée, pour lui et pour leur pays.

Whitelocke, pensant trouver en Laveaux un homme de la trempe de Lasalle ou de celle de Lapointe, lui adressa une lettre, le 9 février, où il essaya de le porter à la trahison par des considérations politiques, en y joignant une infâme proposition d'argent. Il lui disait :

« Monsieur, si l'on ne m'a pas trompé sur votre position actuelle, vous ne serez pas surpris de cette lettre ; vous savez parfaitement que l'intention de S. M. B. est d'employer les efforts les plus vigoureux pour prendre possession de Saint-Domingue ou de la partie qui n'est pas encore conquise par les Espagnols. J'attends incessamment des forces imposantes, et l'armée que je commande vient de recevoir un renfort considérable.

» Vous êtes sans doute aussi informé, que tous ceux de la convention nationale de France qui avaient sanctionné la mesure d'envoyer à Saint-Domingue des commissaires civils, ont, *en punition de ce crime*, souffert une mort ignominieuse. Brissot, le chef de ce parti, a été accusé de trois crimes capitaux : le *premier* est celui d'avoir *conseillé* la mesure d'envoyer ici les commissaires civils…

» Je vous offre, et à votre troupe, les mêmes conditions qui ont été accordées au Môle, la conservation de tout ce qui vous appartient, en outre le rang qu'il plaira à la bonté du roi de vous accorder personnellement. J'ajoute de plus, pour récompenser la confiance que je vous demande pour le gouvernement sous lequel je sers, que la somme de cinq mille livres sterling, faisant celle de cinquante mille écus tournois, vous sera payée personnellement ou déposée à la banque d'Angleterre, à votre ordre, après que vous aurez remis la ville du Port-de-Paix, le fort, l'artillerie, les munitions, etc., dans leur intégrité, entre les mains de l'officier que je nommerai à cet effet, ainsi que les bâtimens armés qui pourraient être dans le port. »

Le 12 février, en envoyant cette lettre à Laveaux, le major James Grant lui en adressa une autre qu'il envoya par un officier en parlementaire. Dans celle-ci, on lui rappelait son ancienne noblesse (il était *comte*), et on

l'informait que Polvérel avait nommé Montbrun au gouvernement général de la province de l'Ouest, dans le but évident d'exciter sa jalousie.

Laveaux décacheta ces lettres en présence de ses troupes ; il leur en donna lecture, fit ses réponses qu'il leur communiqua de la même manière, et renvoya le parlementaire. Il disait à Whitelocke :

« La probité et la délicatesse qui animent le cœur d'un Français républicain doivent vous avoir donné la conviction que nous respecterions votre parlementaire : les événemens n'influent jamais sur la générosité française.

» Comme parmi nous, personne n'est distingué comme supérieur, faisant tous le devoir de soldat, j'ai considéré votre lettre comme adressée au premier soldat de l'armée, et comme je ne cache rien à mes camarades, elle a été ouverte et lue publiquement. Nous sommes tous animés d'un seul et même esprit, celui de nous défendre. Quelles que puissent être vos forces, nous ne nous rendrons jamais. À l'exemple des trois cents Spartiates qui sont morts à leur poste, après avoir terrassé une partie de leurs ennemis, nous défendrons le nôtre jusqu'à la mort… Je veux que mon armée me coupe la tête, si je deviens jamais un traître.

» Permettez-moi, maintenant, de me plaindre à vous-même de l'indignité que vous m'avez faite, en me croyant assez vil, assez bas, assez infâme, pour imaginer que cette offre de cinquante mille écus n'exciterait pas tout mon ressentiment. En cela, vous vous êtes fait tort à vous-même. Je suis général ; jusqu'à présent, j'ai mérité de commander l'armée. Vous avez cherché à me déshonorer aux yeux de mes frères d'armes : c'est un outrage dont vous me devez une satisfaction personnelle ; je la demande au nom de l'honneur qui doit exister parmi les nations. En conséquence, avant qu'il y ait une action générale, je vous offre *un combat singulier*, jusqu'à ce que l'un de nous tombe ; je vous laisse le choix des armes, soit à pied, soit à cheval. Si je suis vainqueur, j'aurai prouvé que je suis digne de commander à des républicains ; si je succombe glorieusement, l'armée républicaine aura un autre chef beaucoup plus formidable, et chaque individu de l'armée imitera mon exemple. Votre qualité d'ennemi ne vous donnait pas, au nom de votre nation, le droit de me faire une insulte personnelle ; comme particulier, je vous demande satisfaction de l'injure que vous m'avez faite comme individu… Je vous invite à lire ma lettre avec la même publicité. »

Whitelocke se garda bien de cette publicité ; elle eût tourné à sa honte, si jamais un officier qui ose offrir de l'argent à son ennemi qu'il peut combattre, est susceptible de honte. Il n'accepta pas davantage le combat singulier.

À la partie de la lettre de Grant qui lui rappelait ses anciens titres de noblesse, Laveaux répondit : « Vous me promettez la conservation de tout ce qui m'appartient ? Vous n'aurez pas besoin de vous donner cet embarras ; mon butin est à l'uniforme de celui du soldat, ce qui me rend encore plus glorieux ; notre nourriture est la même… »

Si les Anglais estimèrent si peu le brave Laveaux, au point de ne lui offrir que cent cinquante mille francs pour une infamie, ils portèrent plus haut ce tarif honteux, en s'adressant à Rigaud : ils offrirent à ce dernier trois millions de francs, qu'il refusa avec mépris pour les auteurs d'une telle proposition. Il est vrai que Laveaux était resserré dans l'étroit espace du Port-de-Paix, tandis que Rigaud leur avait déjà enlevé Léogane et qu'il se préparait à leur arracher Tiburon. N'importe le chiffre, l'action est aussi honteuse d'un côté, qu'elle est digne et honorable de l'autre.

Après avoir inutilement tenté leurs séductions auprès de Laveaux, les Anglais, ayant à leur suite les colons contre-révolutionnaires et les émigrés, essayèrent de le vaincre par la force des armes. Ils attaquèrent le Port-de-Paix par terre et par mer ; mais ils furent repoussés avec pertes. Laveaux justifia sa lettre à Whitelocke ; celui-ci se vit contraint, dans une nouvelle lettre concernant l'échange des prisonniers, de rendre justice *à la conduite noble et généreuse* de Laveaux envers eux. Par sa noble résolution, le Français avait conquis l'estime de cet officier, appartenant à une nation dont la fierté n'est pas moins admirable. Son tort fut de juger de Laveaux, d'après les colons de Saint-Domingue.

Au moment où Sonthonax quittait le Cap pour aller dans l'Ouest, cette ville était loin d'offrir le spectacle de l'union entre les citoyens de toutes couleurs, et de la subordination à ses ordres. Les blancs qui y restaient après le départ de Galbaud, avaient naturellement conservé leurs habitudes d'agitations incessantes ; se voyant supplantés en influence par les hommes de couleur, en force par les noirs nouveaux libres, ils se promirent de

renouveler ce qu'ils ont toujours fait partout où ils ne pouvaient dominer : semer la division parmi leurs adversaires. De leur côté, les mulâtres qui virent Sonthonax nommer Péré, l'un d'eux, son délégué civil pour la province du Nord, et Villatte, chef militaire de la ville et de ses dépendances, durent se croire autorisés, par le commissaire lui-même, à diriger les affaires publiques. Enfin, les noirs, sentant leur force par leur nombre, se crurent des droits à y prendre part. Déjà même, avant le départ de Sonthonax, le 2 et le 4 octobre (il sortit du Cap le 10), Laveaux, commandant de la province alors, écrivait à ce commissaire que « les nègres méconnaissaient son caractère et voulaient que Pierrot eût le commandement du Cap. » Garran, qui nous l'apprend, ajoute : « Il est même *présumable* que la difficulté *de faire plier* sous l'autorité nationale la population de cette ville contribua, autant que la nécessité de porter des forces au Port-de-Paix, ou celle d'aller rétablir l'ordre dans la province de l'Ouest, à faire sortir du Cap Laveaux et Sonthonax ; les mêmes causes servirent sans doute *à perpétuer leur éloignement*, quoique Sonthonax n'eût annoncé qu'une absence d'environ un mois seulement. » Nous remarquons que c'est une erreur de dire, qu'*il y avait nécessité d'aller rétablir l'ordre dans l'Ouest*. Avant l'arrivée de Sonthonax, cette province était dans l'ordre qu'y avait établi Polvérel, en partant pour le Sud ; mais évidemment son collègue était à bout de ce que lui-même appela plus tard *son charlatanisme*.

Déjà même, en mars 1793, quand Sonthonax quitta le Cap pour rejoindre Polvérel, afin de soumettre le Port-au-Prince, la ville du Cap présentait le spectacle d'agitations intestines. « Dès le premier voyage de Sonthonax dans l'Ouest, dit Garran, avant la canonnade du Port-au-Prince (avant l'affaire de Galbaud aussi, avant la liberté générale), des nègres, qu'on disait néanmoins *excités par des blancs*, se disputèrent la domination du Cap. Un des membres de la commission intermédiaire écrivait alors au commissaire civil (le 8 mars) : Il se forme des rassemblemens de noirs au Carénage, et *ils sont présidés par des blancs* qui ont l'âme noire et atroce. Ces nègres ont nommé *un roi et une reine de la ville*. »

On doit voir dans ce fait l'influence des idées aristocratiques que nous avons remarquées dans le Nord. Le Cap était destiné à avoir un roi et une reine. H. Christophe se ressouvint de ce fait en 1811.

Il y avait donc des causes préexistantes de perturbation, quand Sonthonax passa dans l'Ouest, en octobre 1793, et que Laveaux, devenu gouverneur général, fut contraint de se tenir au Port-de-Paix pour s'opposer aux Anglais, maîtres du Môle. Ces causes de désordre étaient dues, on le voit, aux intrigues du peu de *blancs* qui habitaient le Cap ; beaucoup d'entre eux étaient membres d'une nouvelle municipalité formée par Sonthonax, peu avant son départ. Mais, si on lit les lettres de Laveaux à ce commissaire, et son compte-rendu, on verra que ce gouverneur attribuait tout *aux seuls hommes de couleur*. Il avait reçu l'ordre de marcher contre le Môle, et n'ayant, comme nous venons de le dire, qu'environ deux milliers de poudre, il en demanda une semblable quantité, dit-il, *que le Cap avait tirée du Fort-Dauphin*, à Villatte et à Péré qui lui refusèrent ces munitions ; de là ses plaintes, ses accusations contre ces deux mulâtres. Mais, si le Cap les avait tirées du Fort-Dauphin, c'est que sans doute le Cap en avait besoin pour sa défense : pourquoi alors accuser Villatte et Péré de mauvais vouloir envers lui ? Pourquoi tirer de ce fait, l'induction qu'ils voulurent s'isoler et se tenir indépendans de son autorité ?

Si Laveaux et ses braves troupes supportèrent les privations avec résignation, avec courage ; s'ils défendirent vaillamment le Port-de-Paix contre les Anglais, Villatte et ses soldats n'en firent-ils pas autant ? Écoutons ce qu'en dit Garran :

« Il faut rendre justice aux habitans du Cap, que, malgré leur insubordination (d'après le dire de Laveaux), leurs divisions entre eux et l'ambition des chefs, aucun n'oublia qu'il était Français dans cette circonstance. Jean François avait d'abord profité (en novembre 1793) de leurs dissensions pour avoir sur eux quelques avantages ; mais bientôt, réunis par le même sentiment, les blancs, les noirs, les hommes de couleur jurèrent tous de s'enterrer sous les débris de leur ville infortunée, et de souffrir les maux les plus extrêmes plutôt que de la rendre aux ennemis de la France. Le commandant du Cap, Villatte, se distingua surtout par son zèle et son courage. Il refusa, dit-on, *les offres considérables* qui lui furent faites par les Espagnols et les Anglais. Il accoutuma les nègres à un service régulier. Il fit des dispositions de défense conçues avec tant d'intelligence, que les armées des deux nations qui se présentèrent par mer et par terre pour en faire le siége, furent toujours repoussées, sans pouvoir même

s’avancer par terre jusqu’aux murs de la ville. Elles se bornèrent à la bloquer aussi exactement qu’il leur fut possible, dans l’espérance de la réduire par la famine, ou de s’y ménager des intelligences qui la leur livreraient. Tout fut inutile. La population du Cap supporta la disette la plus extrême sans murmurer. On y vécut plusieurs semaines du suc des cannes à sucre et d’oranges, et après deux mois d’attente inutile, les ennemis furent obligés de se retirer… »

Laveaux lui-même, un an après l’affaire du 30 ventôse dont nous parlerons un jour, rendit justice à Villatte en ces termes : « …Les griefs que j’ai contre Villatte sont pour moi une raison de plus de publier que, sommé par les Espagnols de rendre le Cap, il répondit en homme d’honneur et en ami courageux de la république. Il a vaillamment défendu tout le cordon de l’est du Cap[3]. »

Cependant, induit en erreur par de faux rapports sans doute, il accusa en quelque sorte Villatte d’être la cause indirecte de la livraison du Fort-Dauphin aux Espagnols, pour s’être entendu avec Candy afin d’empêcher Knappe, officier européen, d’y exercer l’autorité supérieure dont Sonthonax l’avait investi, en retirant Pageot de cette ville pour l’envoyer au Port-de-Paix. Voyons comment Laveaux raconte ce qui est relatif au Fort-Dauphin.

« Villatte, dit-il, simple lieutenant-colonel commandant au Cap, ne reconnaissait plus mon commandement. Il commettait mille violences ; destituant à son gré les officiers de tous grades et les remplaçant par ses créatures, ayant nommé commandant de la partie de l’Est *le mulâtre* Candy, si connu *par ses cruautés*, au préjudice *d’un blanc* nommé Knappe. J’écrivis à Villatte pour lui reprocher ses torts et ordonnai à Knappe de prendre le commandement de la partie de l’Est. Celui-ci refusa, persuadé que ce serait le signal *du massacre des blancs. Telle était alors la terreur qu’avaient inspirée les mulâtres !* Villatte, pour sa justification, m’a répondu qu’il n’avait agi que d’après les ordres de Péré, délégué… » Laveaux apprit ensuite la reddition du Fort-Dauphin aux Espagnols. « Cette place ne brûla pas une amorce. La capitulation est infâme. » Dans la pensée de Laveaux, égaré par de faux rapports ou par ses préjugés, ses préventions, cette reddition fut une trahison de Candy.

Avant de dire comment elle eut lieu, remarquons que si Villatte a obéi aux ordres de Péré, de préférence à ceux de Laveaux, c'est encore le résultat de la faute de Sonthonax qui délégua ses pouvoirs à Péré. Or, de même que, dans les Débats, Sonthonax a déclaré avoir lui-même placé Knappe au Fort-Dauphin, Péré a pu croire ensuite qu'il y avait lieu de lui substituer Candy. En nommant Laveaux gouverneur général, il aurait dû prévoir ce conflit d'autorité entre le militaire et le civil ; il aurait dû faire cesser les pouvoirs de Péré, avec d'autant plus de raison, que dans ces circonstances, l'autorité militaire était plus apte à diriger la défense des villes et du territoire, et à savoir à qui il fallait la déférer.

D'un autre côté, s'il est constant que la soumission de Candy à Pageot contribua beaucoup à conserver le Fort-Dauphin et son territoire aux ordres du commissaire civil, après la sortie de Pageot de cette ville, Candy a pu croire qu'il avait plus de droit à y commander que Knappe. Et si en ce temps-là, des hommes de couleur trahirent dans le Nord et dans l'Ouest, ces trahisons avaient commencé de la part des officiers blancs, aussitôt après le départ de Galbaud : Candy ne pouvait-il pas redouter une semblable trahison de la part de Knappe, qui l'eût exposé à tomber entre les mains des Espagnols, de Jean François et de ses collègues, qu'il avait abandonnés pour passer aux ordres de la France ? De là son désir d'avoir le commandement du Fort-Dauphin, pour conserver cette ville et conserver sa propre vie ; de là la détermination de Péré et de Villatte en sa faveur.

Mais, aux yeux de Laveaux déjà prévenu contre les mulâtres, de même que Sonthonax, c'était un tort irrémissible : *le mulâtre devait céder au blanc*, et si Knappe céda à Candy, c'est *par la terreur qu'inspiraient les mulâtres !* Ne voit-on pas poindre déjà le soleil du 30 ventôse qui éclaira si tristement la ville du Cap ? Candy avait été cruel envers les blancs dans l'insurrection de 1791, cela est vrai ; mais la plupart des noirs déjà ralliés à la cause de la France, ceux qui s'y sont ralliés ensuite, ne furent-ils pas également cruels dans leur exaspération commune contre les colons acharnés à les détruire ? Si Candy suivit trop aveuglément l'exemple de Jeannot, celui-ci ne donnait-il pas constamment pour motif à ses cruautés, l'atroce assassinat d'Ogé, de Chavanne et de leurs compagnons qu'il prétendait venger ? Si ce noir inhumain fut si exaspéré du supplice de la roue subi par ces infortunés, il n'est pas étonnant que Candy, mulâtre libre,

traqué comme ceux de sa classe, devint aussi cruel. Mais, n'avait-il pas racheté ses crimes (*politiquement* parlant et non *moralement*) par sa soumission aux ordres des commissaires civils qui vinrent faire exécuter la loi du 4 avril ? La *politique* ne fit-elle pas oublier tous les crimes des noirs qui se sont soumis à Laveaux, et qu'il a portés aux nues ?

Quoi qu'il en soit, voici comment arriva la reddition du Fort-Dauphin, que Garran lui-même n'a pu relater que d'après de fausses données de Laveaux et de plusieurs autres blancs qui l'induisirent en erreur. Nous empruntons notre narration aux œuvres *inédites* de C. Ardouin, dont nous avons déjà cité un fragment à propos de l'insurrection des noirs dans le Nord ; lui-même l'a écrite sur des renseignemens positifs qui lui ont été donnés à Santo-Domingo, par Jose Joaquim Delmonte[4], un des hommes les plus éclairés de cette ville, parfaitement instruit de la vérité historique de ce fait :

« Un nommé Juan Delmonte (qui n'était pas de la même famille) alguasil-mayor de Monte-Christ, faisait autrefois un commerce clandestin (la contrebande) avec le Fort-Dauphin ; il connaissait la plupart des individus de cet endroit. Par l'intermédiaire d'un nommé Motonari, il réussit à gagner les commandans des forts qui défendaient l'entrée de la baie, principalement le commandant du fort Labouque, appelé Vincent. Il ne s'agissait plus que d'introduire l'escadre espagnole dans la baie. C'était une opération hasardeuse par les difficultés qu'en offrait l'entrée. Mais il se trouvait à bord du *San-Ramon*, vaisseau de 64, commandé par Don Francisco Montès, un pilote de Monte-Christ, nommé Gabriel Alfaro, qui se donnait pour connaître à fond toutes les passes de l'endroit par suite d'une expérience répétée. Il ne fallait plus que de la témérité pour agir : D. F. Montès était homme à tout entreprendre. Le 28 janvier 1794, il se jette dans un canot avec le pilote Alfaro et laisse le commandement de son vaisseau à son lieutenant Don T. Rameri ; la sonde à la main, il conduit le navire au travers de la baie ; les autres bâtimens suivent le *San-Ramon* et viennent s'embosser devant la citadelle. Pendant ce temps, l'armée espagnole, sous les ordres de Don F. Palomares, s'avance et vient camper sous les murs de la place. Dans cette position, une résistance n'eût fait qu'aggraver le sort des assiégés. L'amiral espagnol, Don Gabriel Aristizabal, somma la place de se rendre. Candy accepta une capitulation

honorable, plutôt que de courir après quelques lauriers qui seraient teints d'un sang inutilement versé. Une des clauses de la capitulation était, que jamais les troupes de Jean François ne seraient admises dans la place. Mais la convention fut violée impunément par les Espagnols. Candy trouva des fers, lorsqu'il croyait avoir obtenu le droit de faire admirer sa prudente raison. Arrivé à Cuba où il fut envoyé, il fut détenu dans les prisons… [5] »

Après la trahison qui livra le Môle à un vaisseau de cinquante canons, lorsque les fortifications de cette ville étaient armées de cent cinquante bouches à feu de gros calibre, il n'est pas étonnant que plusieurs vaisseaux espagnols aient pu pénétrer dans la baie du Fort-Dauphin, puisque Vincent, blanc français comme Deneux, les a laissé passer sans tirer un seul coup de canon du fort Labouque. Candy et Knappe n'avaient pas assez de troupes pour opposer de la résistance à ces vaisseaux et à l'armée espagnole prête à donner l'assaut. Il ne fallait pas exposer ces troupes à être faites prisonnières de guerre. C'eût été la conséquence inévitable du moindre coup de fusil de leur part. Il fallait, en outre, éviter à la population de cette ville un assaut qui eût entraîné son sac.

Mais, voyez comme Candy étend sa prévoyance à cet égard : il capitule, il est vrai, mais il songe à la conservation de la vie et des propriétés de ces habitans ; il stipule, par rapport à eux, que les troupes noires de Jean François ne devront jamais être admises dans l'enceinte du Fort-Dauphin ; il les connaît pour avoir été dans leurs rangs, il sait de quoi elles sont capables ; et à cet instant, il redoute pour lui-même la vengeance de Jean François, qui ne lui pardonnera pas sa défection.

Cependant, que devient Candy ? Il est arrêté par les Espagnols qui ne lui pardonnent pas non plus sa soumission à Pageot, il est mis aux fers et envoyé à Cuba. Quant à Knappe et sa troupe blanche, comment sont-ils traités ? Au terme de la capitulation, ils sont renvoyés en France. Et l'on a osé dire que Candy trahit son drapeau pour 300 mille francs ! S'il y avait à suspecter quelqu'un d'une telle infamie, ne serait-ce pas Knappe ? Le *mulâtre* aura donc toujours tort, alors même qu'il est victime !…

Le fait est que ni Candy, ni Knappe ne trahirent ; ils cédèrent à la force, par une prudence raisonnée. Six mois après cet événement, la prévoyance de Candy fut encore mise en défaut : les *blancs espagnols* firent

impitoyablement massacrer *les blancs français*, hommes, femmes et enfans, par *les noirs* de la troupe de Jean François ; et ce fut *un prêtre blanc*, un prêtre ! qui les excita à commettre ces cruautés. Il se nommait Vasquez.

Nous venons de blâmer Laveaux, en ce qui a trait à ses injustes préventions contre les hommes de couleur. Saisissons l'occasion de louer de nouveau en lui la conduite du militaire. Sous ce rapport, il ne pouvait qu'exciter l'admiration de tous, même de ces *perfides mulâtres*, comme il les appelle. C'est à l'exemple tracé par l'un d'eux, néanmoins, que Laveaux dut bientôt le retour au giron de la république, de presque toutes les communes qui avaient passé aux Espagnols ou aux Anglais.

En effet, il nous apprend que dans le mois de mars 1794, le *perfide Delair*, à Jean-Rabel, *s'étant fait un parti de mulâtres* (sic), lui fit proposer de se rendre à lui : « Nous avions éprouvé trop de trahisons, dit-il, pour qu'il fût prudent de fermer la porte au repentir de ces hommes ardens, irréfléchis et *souvent séduits*, que *le désespoir pouvait rendre terribles et funestes* à la république ; je ne rejetai pas la proposition de Delair ; mais je mis *à la grâce* qu'il demandait, la condition qu'il ferait rendre le camp d'Héré. Il le prit et m'amena vingt-neuf prisonniers. Je lui envoyai sur-le-champ un renfort de cent cinquante hommes pour le mettre en état de harceler l'ennemi. Delair s'empara de quelques positions avantageuses, de façon qu'étant arrivé moi-même avec cent cavaliers et trois cents fantassins, nous forçâmes le camp à se rendre après une heure d'attaque ; un détachement envoyé à l'embarcadère, a empêché les Anglais, qui venaient au secours de Jean-Rabel, de faire leur descente. Nous prîmes dans cette affaire environ mille livres de poudre et trois cents hommes, tant Anglais que *Français, portant les armes*… » Notons ici que les mulâtres seuls n'étaient pas *perfides et traîtres*.

En même temps et le même jour, « L'Ombrage obtint auprès du Borgne un avantage considérable contre les Espagnols à qui il tua beaucoup de monde. » Mais peu après, une tentative de Pageot échoua contre l'embarcadère du Borgne.

L'exemple du *perfide* Delair porta fruit : c'était à la fin de mars qu'il rentrait sous le pavillon tricolore. Le seize avril, ce pavillon fut arboré au bourg de Bombarde et à la Plate-Forme. Les Allemands de ces lieux, qui avaient suivi le torrent de la défection, rachetèrent leur faute. En vain les

Anglais marchèrent-ils contre eux ; ils furent repoussés avec de grandes pertes. Ils se vengèrent de leur défaite, en incendiant toutes les maisons de la Plate-Forme et en prenant les bestiaux de ce territoire.

Un autre retour au pavillon tricolore fut plus important, dans les premiers jours de mai : c'est celui de Chevalier, mulâtre, commandant de Terre-Neuve et du Port-à-Piment, deux bourgades qui touchent à Bombarde et à la Plate-Forme, et qui ont des voies de communication avec Jean-Rabel, par les montagnes du Moustique. Chevalier avait passé sous les ordres des Espagnols, de Toussaint Louverture principalement. Nous avons lieu de croire qu'il correspondait avec Delair : l'exemple de celui-ci devait influer sur sa conduite.

Nous voyons effectivement dans le rapport de Garran, que le 5 avril, Laveaux adressa une lettre à Chevalier, qui y répondit le 6 : en même temps qu'une note du rapport cite ces deux lettres, elle cite une autre lettre de Toussaint Louverture à Laveaux, *sans date*.

Sera-ce Laveaux qui aura fait, le premier, des propositions à Chevalier, immédiatement après ses succès à Jean-Rabel ? Il y a lieu de le croire, puisque c'est ce dernier qui fit *réponse* à sa lettre du 5 avril. Laveaux a dû mettre sous ses yeux le retour de Delair, et les avantages qui en résulteraient pour lui et les habitans qu'il dirigeait. En répondant à Laveaux, Chevalier a pu accepter ses propositions purement, ou y mettre des conditions ; dans tous les cas, il n'est pas probable qu'il ait agi sans en conférer préalablement avec Toussaint Louverture, à qui il était soumis et dont les forces pouvaient l'écraser, sans que Laveaux pût lui porter secours. N'est-ce pas là alors l'explication toute naturelle de la lettre de Toussaint Louverture à Laveaux, dont nous ignorons la date ? En faisant ses propositions à Laveaux, Toussaint a pu, a dû même lui poser ses conditions aussi. Mais Laveaux lui-même, n'aura-t-il pas également posé ses conditions à Chevalier, comme il l'avait fait à Delair ? Cela nous paraît d'autant plus probable, que Laveaux gouverneur, ne pouvait oublier sa haute position, et que Garran dit que « Chevalier rendit la paroisse de Terre-Neuve à Laveaux, *à peu près de la même manière* qu'avait agi Delair. »

Nous voyons ensuite, dans des notes du rapport, que Laveaux écrivit une *seconde* lettre à Chevalier, le 2 mai, et une *première* à Toussaint Louverture, le 5 mai. Le 17, Chevalier répond ; le 18, Toussaint répond également : alors, tous les deux avaient fait leur soumission à Laveaux. *Le* 4 *mai*, ils arborèrent le pavillon tricolore.

Deux documens de ce gouverneur, publiés à Paris, semblent se contredire sur l'époque précise de cette soumission. Tâchons de les accorder en les expliquant.

Dans un discours que prononça Laveaux au conseil des Anciens, le 3e jour complémentaire de l'an V (19 septembre 1797), il dit de Toussaint Louverture : « Il a combattu contre nous *jusqu'au* 6 *avril* 1794 ; *il ne combattait que pour la liberté des noirs* : on lui avait dit qu'un roi seul pouvait donner cette liberté générale. *Quand, à cette époque, j'ai pu lui prouver* que la France *république* accordait cette liberté, *il s'est rangé* sous le pavillon tricolore *et a combattu les Espagnols* dans le bourg des Gonaïves *dont il s'est emparé*, et a rendu républicains près de cinq mille noirs armés qui ont combattu avec lui. »

Et dans son compte-rendu du 1er floréal an V (20 avril 1797), quelques mois avant le discours ci-dessus, Laveaux avait écrit : « Enfin, *le* 6 *mai*, le brave Toussaint Louverture *est venu se ranger* sous les drapeaux de la république avec quatre mille noirs, *après avoir chassé les Espagnols des Gonaïves et planté dans ces lieux l'étendard tricolore*. Les différentes paroisses où il commandait pour le roi d'Espagne s'empressèrent de suivre son exemple. »

Il nous semble que ces deux documens, ces deux dates s'accordent en ceci : — que *jusqu'au* 6 *avril* 1794, Toussaint Louverture combattait pour les Espagnols ; que, ce jour-là, il prit la résolution de les abandonner ; qu'il écrivit à Laveaux, en même temps que Chevalier répondait à sa lettre du 5, et alors la lettre indiquée *sans date* serait du 6 avril également ; qu'il lui donna l'assurance *de ne plus combattre les Français* ; qu'il posa ses conditions de soumission, mais qu'il n'était pas encore soumis à cette époque, se réservant de se rallier à Laveaux *après certaines opérations qu'il méditait*. Dans cette disposition *d'esprit*, du 6 avril au 6 mai, il aura exécuté ces opérations ; et au 6 mai, recevant la lettre de Laveaux, du 5, sa

soumission aura été complète, parce qu'il avait alors chassé les Espagnols des Gonaïves et arboré le pavillon tricolore dans cette ville, *le* 4 *mai*. Nous allons voir effectivement, par trois autres documens que nous citerons, le premier, du 20 mars, le second, du 27, le troisième, du 4 avril, *qu'avant les propositions* de Laveaux à Chevalier, du 5 avril, Toussaint Louverture était dans une complète insurrection contre les Espagnols, après avoir combattu Biassou et tenté de s'emparer de la personne de Don Cabrera, un des officiers espagnols sur la frontière.

Et, à ce sujet, nous prions presque nos lecteurs de nous pardonner ces détails d'investigation auxquels nous nous livrons, en considération de l'importance qu'a acquise l'événement de la soumission de Toussaint Louverture à la République française. Cet événement influa puissamment sur les destinées de Saint-Domingue ; il en décida. Toussaint Louverture est devenu trop célèbre, sous tous les rapports, pour que l'on néglige la moindre circonstance de sa soumission. Il faut en pénétrer les causes, les examiner et les constater avec soin ; car, de ce pas dépendra le jugement que l'on devra se former de cet homme remarquable, de son influence sur les destinées de son pays, de son administration civile, de son gouvernement politique, de son régime militaire. On ne doit pas négliger davantage ce qui tient à sa personnalité, qui fait exception, pour ainsi dire, à celle de tous ses contemporains, dans les trois nuances d'épiderme qui distinguaient les individus de son époque.

Toutes ces considérations posées, nous nous demandons : Pourquoi Toussaint Louverture se décida-t-il à abandonner la cause de l'Espagne pour embrasser celle de la France, après avoir personnellement tant contribué aux défections, aux trahisons qui firent passer des communes entières sous le pavillon espagnol ? Quelles furent les causes secrètes de cette détermination, quels furent ses motifs particuliers ?

Serait-ce uniquement, comme le fait entendre Laveaux, parce qu'il ne combattait la France *que pour la liberté des noirs*, et qu'*on lui avait dit qu'un roi seul pouvait donner cette liberté générale*, mais qu'il céda aux démonstrations du gouverneur en faveur de la République française ? Cette naïveté a pu échapper sous la plume de Laveaux, par les assurances que lui en donna Toussaint Louverture ; mais pour nous, qui recherchons la vérité dans notre histoire nationale, nous ne nous y arrêtons pas. N'avons-nous pas

cité, dans le huitième chapitre de ce livre, une lettre du 25 juin, signée de Toussaint, en premier, de Biassou, etc., qui repoussait les propositions des commissaires civils, alors au Cap ? Cette lettre ne disait-elle pas qu'ils combattaient pour soutenir *les droits du roi*, pour la défense des *Bourbons* auxquels ils avaient promis une inviolable fidélité jusqu'à la mort ? Y est-il question *de la liberté des noirs* ? Le 6 juillet suivant (1793), Biassou et Jean François, au nom d'eux tous, ne renouvelèrent-ils pas la même déclaration, sans qu'il y fût question encore *de la liberté générale* ? Précédemment, en 1791, ces trois chefs des noirs insurgés n'avaient-ils pas eux-mêmes proposé aux premiers commissaires civils, de faire rentrer tous ces noirs *dans l'esclavage*, moyennant cinquante affranchissemens en faveur des principaux ? Ne fut-ce pas Toussaint Louverture lui-même qui fit réduire à ce chiffre, le chiffre primitif de trois cents posé par Biassou ? Au 25 juin 1793, *tous les noirs guerriers* n'étaient-ils pas *déclarés libres* par Polvérel et Sonthonax ?

Toussaint Louverture ignorait-il que Sonthonax, dans le Nord, que Polvérel, dans l'Ouest et dans le Sud, avaient proclamé la *liberté générale* dans les mois d'août et de septembre ? Ne savait-il pas alors *que la France républicaine*, représentée par ses commissaires, *voulait cette liberté* ?

Est-ce enfin, sur cette question, la connaissance qu'il aurait acquise du décret du 4 février 1794, confirmatif des proclamations des commissaires civils ? Garran constate le contraire en disant : « Il s'est soumis aux lois de la république, *dès avant* qu'on connût à Saint-Domingue le décret de la convention nationale sur la liberté générale. » Et il le dit, évidemment, pour donner plus de mérite à Toussaint Louverture. Ce décret ne fut connu, en effet, qu'en juin suivant ; et ce ne sont ni les Anglais, ni les Espagnols, ni les colons, ni les émigrés, qui se seraient empressés à le faire savoir aux noirs qui combattaient pour eux.

Toutes ces questions sont extrêmement intéressantes ; et puisqu'il nous est démontré que ce ne fut pas là le mobile de la résolution de Toussaint Louverture, il faut donc revenir à celles que nous nous sommes posées en premier lieu, sur ses causes secrètes, sur les motifs particuliers de sa détermination.

Nous avons annoncé trois documens, des 20 et 27 mars, et du 4 avril 1794. Les deux premiers sont deux lettres *originales*, signées de la propre

main de Toussaint Louverture, et adressées à Don Joachim Garcia, gouverneur de la colonie espagnole. Nous les avons prises dans les archives de Santo-Domingo, avec les autres pièces que nous avons déjà citées, comme provenant de cette source. Le dernier nous a été communiqué, *en copie*, sortie des archives générales de France, à Paris. Citons successivement ce que nous y trouvons, pour expliquer les causes secrètes, les motifs particuliers de la résolution de Toussaint Louverture.

Il est constant que Jean François attribuait souvent à celui-ci, à ses conseils, à son influence sur Biassou, les contestations, les querelles que Biassou eut avec lui. Un jour arriva que Jean François arrêta Toussaint qu'il fit conduire dans les prisons de Vallière[6]. Ce fait était déjà un motif pour Toussaint de redouter ce général. Les succès qu'il obtint ensuite, soit à la guerre, soit en préparant la trahison des divers commandans militaires français, ne pouvaient qu'augmenter la jalousie de Jean François, faire naître celle de Biassou et motiver la défiance de Toussaint contre ces deux rivaux. Si Biassou était plus violent que Jean François, celui-ci n'était pas moins capable de faire périr un de ses lieutenans : il l'avait prouvé à l'égard de Jeannot.

Les choses étaient en cet état, quand, le 20 mars 1794, Toussaint Louverture adressa une première lettre, un exposé de toute sa conduite antérieure, à Don J. Garcia. Voyons le préambule de ce document précieux, et citons les passages les plus propres à jeter du jour sur les faits dont nous nous occupons.

Relation que fait le général Toussaint Louverture, des particularités remarquables arrivées depuis l'époque que S. M. C. a eu la bonté de prendre sous sa protection *les nègres qui avaient pris les armes pour soutenir la cause de Dieu et des Rois*, lesquels faits il ne touchera que les principaux points qui ont eu lieu, afin de démontrer aux yeux de tous ses supérieurs sa conduite, et se justifier *de toutes les calomnies répandues contre lui par le général Biassou*, ainsi que *des accusations et dénonciations qu'il a faites* à leur supérieur, Monsieur le commandant général du cordon du Sud et de l'Ouest.

Lorsque les généraux Jean François et Biassou ont été pris sous la protection du Roi d'Espagne, ils m'ont fait prévenir au Port-Français, morne près du Cap, où je résidais, du bonheur que l'Espagne nous offrait. Je me suis donc rendu de suite, *avec toutes mes troupes*, auprès de M. D. Cabrera, lequel m'assura de la même protection qu'auxdits généraux. Par cet article, je ne veux que démontrer *que je ne dépendais aucunement d'eux*, principalement de Biassou, puisque ma résidence au Port-Français était *concertée* entre le général Jean François et moi. Le général Biassou s'est retiré au bourg de Saint-Michel, où il a toujours résidé depuis cette époque, et *j'ai pris le commandement général des*

troupes et passerai sous silence toutes mes expéditions, puisqu'elles sont connues de mes supérieurs… J'instruisais et rendais compte au général Biassou de toutes mes démarches, *non pas comme son subalterne*, mais pour l'amour du bien, *connaissant son caractère impétueux, brouillon et étourdi, capable de faire plus de mal que de bien*, comme il a démontré dans toutes les occasions, n'ayant jamais eu pour sentiment que les impressions que lui donnaient ceux qui lui parlaient les derniers. Le général Biassou a toujours eu, dans tous les quartiers, des agens qui faisaient mettre des embuscades pour enlever les femmes et enfans des malheureux qui étaient, le fusil à la main, à repousser l'ennemi pendant qu'on brûlait leurs cases, pillait et volait tout ce qu'ils pouvaient posséder, perdant ce qu'ils avaient de plus cher, leurs femmes, enfans et parens : ce qui a occasionné plusieurs fois des soulèvemens parmi eux, et même à s'embusquer pour tuer ledit général Biassou, qui se donnait bien de garde de se présenter dans ces sortes de crises ; mais j'étais là pour recevoir les coups de ses torts et les réparer… (Ici, une longue narration des vexations subies par un de ses officiers nommé Thomas, qui fut *lié et garrotté* par ordre de Biassou, et qui imputa ce fait à Toussaint). Il en est résulté, poursuit-il, que Thomas s'est rendu à la Marmelade, soulevant toutes mes troupes, *en leur faisant entendre que je vendais à l'Espagnol leurs femmes et leurs enfans ; il fit feu sur moi, tua mon frère et sept hommes* qui m'accompagnaient : *je fus obligé de me sauver* à Saint-Raphaël, abandonné de tout le monde, après avoir essuyé mille dangers ; *et aujourd'hui* (il écrit le 20 mars) Biassou veut faire tomber le blâme de cette affaire sur moi, comme si j'avais été la cause *des justes récriminations* de Thomas, d'avoir voulu l'envoyer à Santo-Domingo, des plaintes et des soulèvemens des troupes, de ce que tous les jours on venait *leur arracher leurs femmes et leurs enfans pour vendre ou donner*. Comment Biassou *ose-t-il m'accuser de ses torts ? moi qui, dans tous les temps, n'ai jamais fait ce commerce infâme*, ne me permettant pas même *de vendre des animaux* ; et je prends à témoins tous les Espagnols, des faits que j'avance, *lesquels certifieront que je n'ai jamais fait cet odieux commerce*… Nos opérations, j'ose dire, seraient plus avancées qu'elles ne sont, et peut-être même le Cap serait sous la domination de S. M. C., sans sa conduite irrégulière et ses procédés dangereux. Après la reddition des Gonaïves, étant à la Marmelade, le général Biassou y est venu aussi camper ; et j'étais un jour à dîner avec lui ; on lui apporta une lettre sortant de Saint-Michel, à son adresse, qu'il me pria de lire. Mais quel fut mon étonnement de voir que M. *Laplace*, qui lui écrivait, lui marquait *de se défier de moi*, en lui disant *que j'étais un vieux capucin* qui, *priant toujours le bon Dieu, serait dans le cas de le supplanter*, s'il ne prenait pas garde ; et lui me répéta que c'étaient là les propos que ledit sieur *Laplace* lui tenait journellement, mais qu'il ne l'écoutait pas, parce qu'il le connaissait pour un homme qui avait été de tout temps méchant… (Ici, Toussaint impute à Biassou de lui avoir proposé *de se détacher des Espagnols*, qui envoyaient les colons français *pour reprendre leurs nègres et les remettre comme ci-devant* ; que ce propos, tenu publiquement, avait indisposé les troupes, mais qu'il leur a garanti le contraire, en leur disant *que le Roi ne manquait jamais à sa parole*). Le président (D. J. Garcia) ayant permis à tous les émigrés de rentrer sur le territoire français conquis, ces mêmes personnes, *impatientes et sans prudence*, ont voulu et veulent de suite rentrer chacun dans leurs paroisses respectives, y établir des camps et *faire rentrer tous les ateliers à travailler, désarmer tous les nègres* qui le sont (armés). Pour y parvenir, ils se sont donné et donnent toutes sortes de mouvemens, et agissant et faisant agir, *sans considérer que ce n'est pas encore le moment de mettre en exécution un pareil projet*, par rapport *au parti républicain qui existe encore* dans la partie du Nord ; et que voulant le mettre en exécution, *c'est s'exposer à soulever tous ces nègres armés qui ne sont pas du nombre de ceux que le Roi a pris sous sa protection*, lesquels sont *en grand nombre* et qui, en nous tournant le dos, *pourraient entraîner une grande partie de nos anciens* (les protégés) *qui*, n'ayant pas toutes les connaissances suffisantes, *s'imagineront que le même sort les attend*… (Ici, Toussaint relate très-longuement les démarches de Biassou pour opérer ce désarmement et la rentrée des nègres sur les habitations de leurs maîtres ; que ces nègres sont venus se plaindre à lui, menaçant de se soulever ; qu'il les a apaisés et maintenus

dans l'ordre ; ce qui a irrité Biassou contre lui ; et que ce dernier a fait entendre aux émigrés (les colons) que c'est Toussaint qui s'oppose à leur bien-être : enfin, *il me peint*, dit-il, *comme un monstre et un scélérat dans l'esprit de tout le monde* ; qu'il en a référé à Don Cabrera qui a tenté vainement de réconcilier Biassou et lui, Biassou s'y refusant obstinément ; qu'il avait demandé 300 hommes aux Gonaïves pour marcher contre Toussaint à la Marmelade ; qu'au moment où il écrit sa lettre du 20 mars, il est encore à Saint-Raphaël attendant Biassou depuis douze jours pour leur réconciliation ; qu'il a appris que ce dernier répand le bruit qu'il y est *prisonnier*, et qu'il est prêt à lui demander pardon de ses torts). Non, jamais je ne me soumettrai ; et je dis *que le général Biassou n'est point mon supérieur et qu'il ne l'a jamais été* ; et si je parus lui rendre compte de mes opérations, ç'a été pour le bien de la cause que nous soutenons, à l'effet d'éviter tout trouble et obéir *à mes supérieurs, les représentans du Roi*. Mais aujourd'hui, *il ne m'est plus possible de rendre compte à un homme qui n'a toujours cherché que ma perte*. C'est de M. le président et du commandant général *que je recevrai des ordres*. Tous les faits que j'avance sont connus de M. Don Armona et de M. Don Cabrera, qui sont ici pour se rappeler de tout le passé, ainsi que M. le commandant général, don Juan Lleonard, qui a connaissance des dénonciations que Biassou lui a faites contre moi ; et il est étonnant que j'aie pu autant en endurer depuis aussi longtemps ; mais *j'ai tout souffert et souffre pour la cause de Dieu et des Rois, et que je soutiendrai jusqu'à la dernière goutte de mon sang*…

Ce document prouve, d'une manière péremptoire, qu'au 20 mars 1794, une profonde mésintelligence avait éclaté entre Biassou et Toussaint Louverture, et que ce dernier en redoutait les suites par rapport à la violence de son antagoniste. D'une prudence consommée, d'un caractère méfiant, Toussaint devait alors réfléchir au sort qu'il éprouverait tôt ou tard ; aussi insiste-t-il auprès de Don J. Garcia, pour ne pas être considéré comme placé sous les ordres de Biassou. Il établit encore qu'il ne doit pas être le subordonné de Jean François, qu'il ne redoute pas moins que Biassou.

S'il apprécie, en homme intelligent, que *le moment n'est pas encore propice pour faire rentrer dans l'esclavage, sur les habitations de leurs maîtres, les nègres* qui ne font point partie de ceux placés sous la protection spéciale du roi d'Espagne, dans la prévision que leur mécontentement entraînerait ces derniers, *par crainte de subir le même sort* (et ceci est très-curieux à savoir de sa part), du moins il s'honore en protestant contre *le trafic odieux et infâme des noirs* dans la partie espagnole, que faisaient Biassou et Jean François. Un jour viendra où nous examinerons comment il a mis à exécution, *le plan*, dès lors tracé, *de faire rentrer les nègres sur les habitations de leurs anciens maîtres*, et nous dirons alors comment il a réclamé encore contre le trafic de ces malheureux, qui se perpétuait dans la partie espagnole. En attendant, nous le voyons ici fort attaché *à la cause des Rois* ; y joindre, en très-bon *capucin, celle de Dieu ; peu soucieux de la cause de la République française*, dont les agens, à peu de distance de lui,

assuraient *la liberté générale des noirs* ; et si la conquête du Cap n'a pas eu lieu, ce n'est pas de sa faute.

Le préambule de ce document contient un aveu précieux de Toussaint Louverture : c'est que *les nègres avaient pris les armes pour soutenir la cause de Dieu et des Rois*. Il confirme ce qu'on a dit de lui.

Passons maintenant à sa seconde lettre du 27 mars : elle fut écrite de la Marmelade.

Monseigneur,

J'ai reçu avec la plus grande soumission et respect, la lettre que vous avez daigné m'écrire, en date du 20 courant ; et en réponse, j'aurai l'honneur de vous exposer que je suis vraiment au désespoir des différends qui sont survenus entre le général Biassou et moi ; et malgré que je sois l'outragé à tous égards, il n'a pas dépendu de moi que nous ne soyons réconciliés, puisque, pour cet effet, j'ai resté *quatorze jours* à Saint-Raphaël à l'attendre, par ordre de M. le commandant général, et lui, au contraire, s'est refusé obstinément à se rendre à ses ordres, se servant pour prétexte, *qu'étant son subalterne, je devais être châtié suivant la rigueur des lois*, pour avoir manqué à la subordination, et tout comme si je me fusse rendu criminel de lèse-majesté ou de toute autre trahison.

Le général Biassou, instigué et poussé à bout par son perfide secrétaire, homme dangereux et ne cherchant qu'à mettre la zizanie parmi nous, comme je donnerai de bonnes preuves, ayant par devers moi des pièces authentiques pour le soutien de ce que j'avance, est la cause de toutes nos divisions : oui, c'est lui qui est l'auteur de tout, en faisant entendre au général Biassou *que je veux le supplanter* (à Dieu ne plaise que j'aie de pareilles intentions !) ; et le général Biassou, homme faible, fragile et sans beaucoup de connaissances, se laissant entraîner à l'impulsion des scélérats qui l'entourent, *m'a juré une haine immortelle*, et depuis quelque temps, *il n'aspire qu'à ma perte*, se servant *de tous les moyens* pour parvenir à son but. Mais Dieu qui voit tout, à qui rien n'est caché et qui lit nos plus secrètes pensées, et qui connaît la pureté de mes intentions, *mon amour pour mon Roi et pour le soutien de sa cause*, n'a pas permis que je fusse victime de la méchanceté des hommes. À la vérité, on n'est jamais à l'abri de la médisance et de la calomnie ; mais ma conduite, j'ose le dire, sans tache et à la vue de tous mes supérieurs, me servira toujours de bouclier contre les traits que mes ennemis pourront me lancer : ainsi, je ne les crains point ; ils peuvent exercer leur malignité et faire tout ce que bon leur semblera.

J'ai donc eu l'honneur, Monseigneur, de vous exposer que j'étais à Saint-Raphaël à l'attente du général Biassou, lequel s'est expliqué formellement *qu'il ne voulait plus de réconciliation avec moi* ; et ayant passé par Saint-Michel, il assura M. Don Cabrera, en lui jurant et protestant, qu'en attendant votre décision, il resterait parfaitement tranquille, et qu'il ne me ferait pas le moindre mal, et qu'il allait au Dondon pour établir son quartier-général. Il ne fut pas plus tôt arrivé audit bourg, qu'il commença *à désarmer, mettre à la barre et piller tout ce que j'avais de plus cher*, en s'emparant en même temps des bêtes à cornes et du tafia que le commandant général m'avait donnés pour faire subsister mes troupes de la Marmelade, et arrêtant tout ce que mes gens portaient de l'Espagnol. Pendant mon séjour à Saint-Raphaël, il avait tenu la même marche au canton d'Ennery, ayant placé un camp sur le grand chemin des Gonaïves pour intercepter les allants et venants de la Marmelade, en leur ôtant tout ce qu'ils portaient des Gonaïves, en les pillant, les maltraitant et les mettant aux fers. Toutes mes troupes étaient *soulevées en mon absence*, vu que le général Biassou leur ôtait toutes les subsistances et qu'il publiait à haute voix, *que j'étais arrêté à Saint-Raphaël, et qu'étant son*

prisonnier, qu'il attendait vos ordres *pour m'envoyer lié et garrotté par devers vous*. Jugez, Monseigneur, l'effet qu'ont dû produire une conduite si irrégulière et des propos lâchés avec aussi peu de prudence. J'avais beau écrire à mes subalternes, que tout ce que Biassou débitait sur mon compte était faux, et que j'étais pour mon plaisir à Saint-Raphaël, rien n'était dans le cas de les apaiser ni leur faire entendre raison.

Enfin, Monseigneur, M. le commandant général, voyant *l'opiniâtreté* du général Biassou, et craignant avec juste raison *quelque événement malheureux*, il me donna ordre pour me rendre à la Marmelade, afin d'apaiser mes troupes, les rassurer et les maintenir dans l'ordre. Étant arrivé au Bassin-Caïman, *je fus prévenu* par des personnes *affidées* sortant du Dondon, *de prendre bien garde de ne pas passer par le grand chemin, parce qu'il y avait une forte embuscade au Carrefour-à-Vincent, mise par le général Biassou pour faire feu sur moi.* Malgré que j'avais assez de forces avec moi pour repousser ladite embuscade, j'agis avec prudence, *en me détournant du chemin où l'on m'avait tendu le piége*, et je me rendis par ailleurs à la Marmelade : étant arrivé, j'ai trouvé les troupes dans le plus grand désordre, et une partie était déjà partie *pour cerner les avenues du Dondon*, pour reprendre les bêtes à cornes, tafia, etc., que le général Biassou leur avait enlevés. Les troupes du Corail avaient fait route de même pour Ennery, pour ouvrir un chemin pour les Gonaïves. Je m'empresse aussitôt de donner des ordres partout *pour les faire rétrograder ; mais les esprits étaient si montés et irrités, que je n'ai pu me faire obéir, ni pas même être écouté.* Figurez-vous, Monseigneur, *une troupe révoltée, en fureur et sans frein* ; et *que pouvais-je* dans un moment de crise pareille ? Mes prières et mes protestations n'ont pu les retenir : enfin, *ils ont attaqué contre mon gré le bourg du Dondon ; ils ont tout pillé et dévasté*, et par surcroît de malheur, *il y a eu des morts et des blessés ; il en a été de même à Ennery*, l'habitation *Larivière* a été *saccagée*.

Voilà, Monseigneur, les fruits des conseillers du général Biassou et de ceux qui lui font faire des sottises ; et au lieu d'avancer nos opérations, il en résulte le contraire ; et *le service du Roi souffre* beaucoup de retard. Aussitôt que cette scène malheureuse s'est passée, *des gens malintentionnés ont été prévenir* M. le commandant général, *en l'assurant que j'avais tourné les armes contre le Roi, mon maître, et que j'allais marcher contre Saint-Raphaël*. M. le commandant général, sans doute ajoutant foi à ce qu'on lui disait, *a de suite fait arrêter mon neveu, le brigadier Moïse, qui se trouvait blessé à Saint-Raphaël, et fait mettre une garde à ma famille*. Cependant, *les uns et les autres ont été relâchés*, quand M. le commandant a vu réellement qu'on lui avait *supposé*.

Ah ! Monseigneur, qu'il est malheureux pour moi *de me voir ainsi soupçonné, moi qui ai combattu* depuis tout temps *les ennemis de notre grand Roi,* moi qui veille sans cesse et qui travaille pour le bien général ! Non, jamais je n'aurais cru que mes chefs auraient eu le moindre doute sur ma personne. *Et je ne vous cache pas*, Monseigneur, que *la démarche* que vient de faire M. le commandant général (D. Cabrera) *à mon égard et celui de ma pauvre famille, m'a singulièrement frappé* ! Il aurait au moins dû s'assurer des faits, et ne pas me condamner sur de simples rapports. Je lui ai donné connaissance de tout ce qui en est, et j'espère qu'il me rendra justice.

Oui, Monseigneur, je vous le répète : *j'ai prêté serment* devant Dieu et les hommes, *d'être fidèle à mon Roi et à vous*, Monseigneur, qui êtes son représentant, *et je ne départirai jamais de ces principes. Je suis inébranlable, et ferme comme un rocher* ; et rien au monde n'est dans le cas d'altérer de la moindre chose *ma religion* ; et malgré que je sois continuellement persécuté par les méchans, j'endure tout avec constance et patience, *pour les souffrances que Notre Seigneur Jésus-Christ a souffertes pour nous*.

J'ai eu l'honneur de vous adresser une lettre, ensemble avec une relation (celle du 20 mars) par laquelle je réponds à toutes les récriminations, accusations et calomnies que le général Biassou a répandues sur mon compte. Tous les faits que j'avance, dans ladite relation, sont connus de messieurs

les commandans généraux, et j'espère, Monseigneur, qu'une fois que vous aurez pris connaissance de tout ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer, que vous daignerez m'accorder la justice que je réclame de votre équité. Je ne m'étendrai pas plus loin, crainte de vous ennuyer par un trop long récit ; et je finis, Monseigneur, *en vous assurant de mon aveugle obéissance, et entière soumission à vos ordres et ceux de vos représentans,* et soyez persuadé que je suis toujours décidé *à répandre jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour soutenir la cause de Dieu et de mon Roi*.

Je prie Notre Seigneur qu'il vous ait dans sa sainte garde, et qu'il veuille prolonger vos jours.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Monseigneur,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
TOUSSAINT LOUVERTURE.

Marmelade, le 27 mars 1794.

Cette seconde lettre, à laquelle nous n'avons rien retranché, nous instruit fort bien de la position de Toussaint, au 27 mars. Si, le 20, il était à Saint-Raphaël, attendant Biassou depuis douze jours, pour leur réconciliation devant Don Cabrera ; s'il y resta quatorze jours dans une vaine attente, il aura donc quitté Saint-Raphaël le 22, pour se porter à la Marmelade, où il a dû se rendre, dit-il, en évitant *une embuscade* posée contre lui par Biassou. L'inimitié qui existait entre eux doit faire admettre la réalité de ce fait, très-probable de la part de Biassou. Mais nous voyons aussi que, dès son arrivée à la Marmelade, ses troupes attaquent le Dondon où sont celles de Biassou, qu'il y a des morts et des blessés ; et en même temps, elles vont attaquer celles qui se trouvent à l'habitation Larivière, près d'Ennery, qui est saccagée après combat. Selon Toussaint, ces combats n'ont eu lieu qu'en dépit de ses prières et de ses protestations ; ses troupes irritées, en fureur et sans frein, n'ont pas voulu l'écouter.

Libre au lecteur d'ajouter foi à sa version : pour nous qui croyons à la résolution de Toussaint, nous pensons que ses troupes n'ont combattu celles de Biassou que par ses ordres, parce que nous croyons aussi à l'empire qu'il exerçait sur ses soldats, et que nous le trouvons excusable de déclarer la guerre à son ennemi qui lui a tendu une embuscade. Dans tous les cas, l'état de guerre existe entre lui et Biassou ; et sur cette information, Don Cabrera a fait arrêter Moïse et toute sa famille qu'il a relâchés ensuite. « Je ne vous cache pas, Monseigneur, dit-il à Don Garcia, que cette *démarche* que vient de faire M. le commandant général à mon égard et celui de ma famille, *m'a singulièrement frappé* ! »

Toussaint Louverture est bon mari, bon père, bon parent ; on le représente ainsi dans tous les ouvrages qu'on a publiés à son sujet. Moïse et sa famille sont devenus libres, il est vrai ; mais ne lui faut-il pas une vengeance éclatante de ce fait, commis par Don Cabrera qui a vu ses dispositions à se réconcilier avec Biassou, tandis que celui-ci s'obstine à s'y refuser ? Que peut-il attendre de cet officier espagnol qui le punit, dans la personne de son neveu, de sa femme et de ses enfans, pour avoir repoussé les violences de Biassou ? Si ces personnes intéressantes ont été relaxées, n'est-ce pas dans l'intention de le saisir lui-même ? Dans cette pensée, le prudent Toussaint peut-il continuer à servir les Espagnols, *pour l'amour de Dieu et des Rois* ? S'il est prudent, n'est-il pas capable aussi des résolutions les plus énergiques ?

Le soin de sa propre conservation, à l'égard de Biassou qu'il vient de chasser du Dondon et d'Ennery, à l'égard de Jean François qu'il redoute aussi et qui peut se réunir à Biassou contre lui ; le désir de se venger de Don Cabrera : tout lui inspire immédiatement la résolution de quitter le service du roi d'Espagne ; et il n'ignore pas que les agens français désirent depuis longtemps qu'il abandonne cette cause, qu'il peut leur être de la plus grande utilité. Mais, avant de passer au service de la France, il faut qu'il accomplisse ses desseins ; en attendant, il enverra à Don J. Garcia de *nouvelles protestations écrites, de nouveaux sermens de fidélité au Roi et à ce gouverneur* ; il lui dira *que jamais il ne se départira de ses principes, qu'il est inébranlable et ferme comme un rocher*, que *sa religion* le porte à tout endurer *avec constance et patience, pour les souffrances que Notre-Seigneur Jésus-Christ a endurées pour nous*. Toussaint Louverture connaît parfaitement son bréviaire ; et s'il assure le gouverneur espagnol *de son aveugle obéissance et de son entière soumission à ses ordres et à ceux de ses représentans* sur la frontière ; *s'il jure*, en terminant sa lettre, *qu'il est décidé à répandre jusqu'à la dernière goutte de son sang pour soutenir la cause de Dieu et de son Roi*, il n'a pas moins résolu de répandre le sang de tous les Espagnols qui pourront tomber sous sa main.

Cela posé, voyons le troisième document du 4 avril, que nous avons annoncé : il est daté du Fort-Dauphin, au pouvoir des Espagnols depuis le 28 janvier.

Le Député des Émigrés français (les colons) résidans à Saint-Michel, tous habitans et propriétaires des paroisses des Gonaïves, d'Ennery, Plaisance, la Marmelade et le Dondon,

À S. E. Monsieur le Gouverneur et Capitaine Général, représentant immédiat du Roi en cette colonie.

Sitôt notre arrivée dans notre infortuné pays, Excellence, le général Biassou conçut le noble projet de prévenir vos vues bienfaisantes. Personne n'ignore que *les nègres révoltés* qui assassinent, pillent et incendient nos possessions, *au nom de l'exécrable République*, occupent la presque totalité des montagnes qui ceignent les plaines du Limbé, du Port-Margot, de l'Acul, du Morne-Rouge, du Quartier-Morin, de Limonade et Jacquezy, jusqu'aux confins du Fort-Dauphin, tandis que ces plaines fourmillent de ces vils ennemis dont la principale horde se tient dans la ville du Cap. Le général Biassou, voulant les chasser tous dans un même lieu, afin de les forcer à mettre bas les armes ou les exterminer d'un seul coup, avait proposé de se rendre maître d'abord de toutes les hauteurs du Borgne, Plaisance, Marmelade, Dondon et Grand-Boucan. Parvenu à son but, son projet était de proposer les mêmes mesures pour toutes les parties de l'Est occupées par les troupes de son ami Jean François. Déjà, le fidèle Biassou était campé sur l'habitation *Larivière*, chef-lieu d'Ennery ; *il avait fait replier* dans ce camp *plusieurs petits postes inutiles* que Toussaint Louverture avait établis, soi-disant pour protéger les voyageurs, tandis que ses agens qui les occupaient commettaient chaque jour des *vols*, des *assassinats* : de là *les plaintes, les murmures de tous les habitans planteurs*. Toussaint profite de ces clameurs pour les dénoncer comme suspects, *enlève et arme tous les esclaves* de leurs habitations. *Il annonce à ces misérables qu'ils sont libres, s'ils osent assassiner les blancs*, il donne des ordres à des chefs pour le rétablissement *des postes supprimés*, qui facilitent l'exécution de ses vues perfides. Il prêche la désobéissance ; il adresse un manifeste à son général ; il finit *par tenter un assassinat contre sa personne*. Celui-ci échappe à la mort par une faveur inattendue du ciel, *et son assassin ose encore le dénoncer comme traître*, lorsque lui-même se rend coupable du crime de félonie et de haute trahison au premier chef. La conduite de Biassou a mérité l'admiration générale. *Nous dénonçons son perfide subalterne comme assassin, comme traître au Roi*. Nous nous joignons aux sujets fidèles pour soutenir sa plainte, et nous demandons *que la tête du coupable tombe*. *Il l'est*, comme *ayant séduit* les troupes auxiliaires *pour assassiner leur chef* ; *il l'est* encore comme *ayant*, contre les promesses sacrées du Roi, *promis la liberté à tous les esclaves* déjà rentrés dans l'ordre et le devoir ; *il l'est,* pour avoir conçu le projet horrible *d'assassiner tous les blancs* ; *il l'est*, pour avoir commencé à mettre à exécution ce plan horrible, en assassinant *trois blancs* sur l'habitation *Larivière* ; *il l'est*, et ceci est un crime d'État au premier chef, *en faisant feu sur une patrouille de la milice royale*, et pour avoir fait prisonniers deux hommes de cette patrouille ; *il l'est*, comme *ayant tendu un piége perfide pour se rendre maître de la personne du brigadier Don Joachim de Cabrera* ; *il l'est* enfin, comme *ayant intercepté la communication des Gonaïves à Saint-Michel*, et d'avoir exposé les garnisons de ces deux places à souffrir d'une famine infaillible, si on n'apporte le plus prompt remède. Voilà les grands intérêts qui ont déterminé notre députation à joindre nos plaintes à celles du général Biassou. Ceux qui ont prêté *des vices* à ce général, en cachant *ses vertus*, sont coupables d'infidélité. Nous protestons tous, sous la foi et la loyauté que nous devons à notre Prince, qu'il est digne de sa confiance, qu'il s'est toujours montré comme un sujet fidèle, qu'il a mérité l'estime et la reconnaissance de tous les gens de bien.

Laplace, député.

Fort-Dauphin, le 4 avril 1794.

En faisant la part des exagérations contenues dans cet exposé, nous voyons qu'il confirme et explique fort bien tout ce que nous venons de

remarquer, dans les deux dépêches de Toussaint Louverture à Don Garcia.

On y démêle les causes de la querelle existante entre Toussaint et Biassou. Celui-ci veut que son ancien secrétaire et aide de camp reste toujours son subalterne, son subordonné, tandis que Toussaint, qui a pris le titre de *général* dans sa relation de faits au gouverneur espagnol, prétend qu'il est indépendant de l'autorité de Biassou autant que de celle de Jean François, et qu'il ne relève que de celle du gouverneur et de ses délégués.

Toussaint avait placé des postes que Biassou a fait relever ; ce dernier *veut contraindre les nègres non protégés* par le Roi d'Espagne, *à rentrer immédiatement sur les habitations de leurs maîtres*, tandis que Toussaint a jugé *que le moment n'est pas encore venu de mettre à exécution ce projet*, par rapport *au parti républicain qui offre la liberté générale*, et que *ce serait s'exposer à soulever tous ces nègres qui sont armés et qui pourraient entraîner dans leur révolte, tous les autres formés en troupes et qui s'imagineront que le même sort les attend*.

Biassou et Toussaint sont divisés d'opinions à ce sujet ; c'est une question *d'opportunité* entre eux, sur une mesure *qu'ils approuvent tous deux*, que Biassou, incapable de combinaison politique, veut réaliser de suite, et que Toussaint, habile et perspicace, croit devoir *ajourner* jusqu'à un temps plus propice. Toussaint, évidemment, est un homme bien supérieur à Biassou.

Mais les blancs français, habitans planteurs, intéressés à la prompte solution de cette question, s'impatientent des délais qu'y met Toussaint, et élèvent des cris, des clameurs qui indisposent ce dernier contre eux.

Blancs, mulâtres et noirs doivent céder à ses vues, à ses idées quand il les a raisonnées ; la suite de sa vie politique le prouvera bien mieux encore : de là sa résolution d'armer ces esclaves, de les ranger dans ses troupes, en leur disant qu'ils seront libres, *s'ils tuent les colons* qui veulent les replacer, dans l'esclavage, et qui osent contrarier ses vues.

De cette querelle d'opinions, Biassou passe à des faits brutaux et violens contre les soldats de Toussaint, obéissans aux ordres de leur général. Alors plus de ménagemens pour Biassou qu'excitent les planteurs ; il le fait cerner au Dondon ou à Ennery.

Quant à Don Cabrera, *il lui tend un piége*, selon la version des planteurs, et nous le croyons, parce que ce procédé est dans la nature de Toussaint Louverture, et qu'il ne veut probablement rien aventurer à force ouverte. En même temps, il fait couper toutes communications entre les Gonaïves et Saint-Michel, afin de ne pas être entre deux feux.

Tous ces faits se passent du 22 mars, jour où il a quitté Saint-Raphaël, au 4 avril. Quatorze jours sont beaucoup pour un homme de la trempe et de l'activité de Toussaint Louverture ! Au 4 avril, il est donc *insurgé* contre la domination espagnole, il a déjà combattu contre Biassou, il a failli prendre Don Cabrera. Où était-il à cette date ? Nous l'ignorons, nos documens ne le disent pas.

Mais le 5 avril, Chevalier, un de ses lieutenans dont le concours peut lui être nécessaire contre les Espagnols réunis aux Gonaïves, à huit lieues seulement de Terre-Neuve, Chevalier reçoit une lettre de Laveaux ; il y répond le 6, et une lettre de Toussaint Louverture paraît accompagner sa réponse. Probablement ce dernier était à portée d'avoir communication de la lettre de Laveaux.

Quelle heureuse circonstance pour les propositions du général français ! Toussaint Louverture est insurgé contre les Espagnols, et il n'a d'autre parti à prendre que de se soumettre à Laveaux ; de là l'assertion de celui-ci qu'à partir du 6 avril, Toussaint cesse de combattre les Français républicains ; il en transmet l'assurance à Laveaux, soit par sa lettre *sans date*, soit par la lettre de Chevalier, du 6 avril.

Mais, pour un homme résolu comme Toussaint, il ne faut pas qu'il se soumette comme un intrus ; il faut qu'il donne des gages de sa fidélité au nouveau gouvernement qu'il va servir, et ces gages se combinent avec le désir qu'il éprouve de se venger, et des Espagnols et des colons et émigrés français. Il emploie donc le temps qui s'écoule, du 6 avril au 4 mai, à immoler tous ceux qu'il peut atteindre. Le 4 mai, le pavillon tricolore flotte aux Gonaïves et à Terre-Neuve. Toussaint Louverture a triomphé de ses ennemis !

En triomphant ainsi, ne donne-t-il pas en même temps à Laveaux, la mesure de ce qu'il peut exécuter ? Et ne sait-il pas que le besoin qu'a ce gouverneur général de lui et de ses forces, lui fera compter pour rien cette

immolation d'Espagnols et de colons français ? Ne sait-il pas que *la politique excuse tout*, que *la morale de l'utilité* l'emporte sur *l'utilité de la morale* ? D'ailleurs, il trouvera de bonnes raisons à donner à Laveaux : nous allons voir ces raisons exprimées dans sa lettre à ce général, en date du 18 mai.

Le rapport de Garran cite une lettre de Laveaux à Chevalier, du 2 mai, et une autre à Toussaint Louverture, du 5. Probablement à cette dernière date, Laveaux savait que le pavillon français flottait déjà, le 4, aux Gonaïves et à Terre-Neuve. Il n'y a que quelques lieues entre le Port-de-Paix et Terre-Neuve et les Gonaïves. Dans l'intervalle de ce jour au 18 mai, où Toussaint répond à Laveaux, plusieurs communes avaient été soumises par ses soins. Écoutons ce qu'il dit à Laveaux :

Quartier-général de la Marmelade, le 18 mai 1794.

Toussaint Louverture, *général de brigade*,

À Étienne Laveaux, gouverneur général, etc.

Le citoyen Chevalier, commandant de Terre-Neuve et du Port-à-Piment, m'a remis votre lettre en date du 5 courant, et pénétré de la plus vive reconnaissance, j'apprécie comme je dois, les vérités qu'elle renferme.

Il est bien vrai, général, *que j'ai été induit en erreur* par les ennemis de la république et du genre humain ; mais, quel est l'homme qui peut se flatter d'éviter tous les piéges de la méchanceté ? *À la vérité, j'ai tombé dans les filets, mais non point sans connaissance de cause*. Vous devez vous rappeler *qu'avant les désastres du Cap, et par les démarches que j'avais faites par devers vous*, que mon but ne tendait qu'à nous unir pour combattre les ennemis de la France et faire cesser une guerre intestine parmi les Français de cette colonie. Malheureusement et pour tous généralement, *les voies de réconciliation par moi proposées, furent rejetées. Mon cœur saigna et je répandis des larmes* sur le sort infortuné de ma patrie, prévoyant les malheurs qui allaient s'ensuivre. Et je ne m'étais point trompé ; la fatale expérience a prouvé *la réalité de mes prédictions*. Sur ces entrefaites, *les Espagnols m'offrirent leur protection et la liberté pour tous ceux qui combattraient pour la cause des rois ; et ayant toujours combattu pour avoir cette même liberté*, j'adhérai à toutes leurs offres, me voyant abandonné par les Français, mes frères[7]. Mais une expérience un peu tardive m'a dessillé les yeux sur ces perfides protecteurs ; et m'étant aperçu de leur supercherie et scélératesse, j'ai vu clairement que leurs vues tendaient à nous faire entr'égorger, pour dominer notre nombre et pour surcharger le restant de chaînes, et les faire retomber à l'ancien esclavage. Non, jamais ils ne parviendront à leur but infâme ; et nous nous *vengerons* à notre tour de ces êtres méprisables à tous égards. Unissons-nous donc à jamais ; et oubliant le passé, ne nous occupons désormais qu'à écraser nos ennemis et à nous *venger* particulièrement de nos perfides voisins.

Il est bien certain que *le pavillon national flotte* aux Gonaïves, ainsi que dans toute la dépendance, et *que j'ai chassé les Espagnols et les émigrés* de cette partie des Gonaïves ; *mais j'ai le cœur navré de l'événement qui a suivi sur quelques malheureux blancs qui ont été victimes dans cette affaire. Je*

ne suis pas comme bien d'autres qui voient les scènes d'horreur avec sang-froid. J'ai toujours eu l'humanité pour partage, et je gémis quand je ne puis pas empêcher le mal. Il y a eu aussi *quelques petits soulèvemens parmi les ateliers*, mais j'ai mis de suite *le bon ordre* et *tous travaillent* comme ci-devant.

Gonaïves, le Gros-Morne, Canton-d'Ennery, Plaisance, Marmelade, Dondon, l'Acul et toute la dépendance avec le Limbé, sont sous mes ordres, et je compte quatre mille hommes armés dans tous ces endroits, sans compter cependant les citoyens du Gros-Morne, qui sont au nombre de six cents.

Quant aux munitions de guerre, j'en suis dépourvu entièrement, les ayant consommées dans les diverses attaques que j'ai faites contre l'ennemi. Quand j'ai pris les Gonaïves, j'ai seulement trouvé 100 gargousses à canon *que* j'ai fait faire des cartouches à fusil pour attaquer le pont de l'Ester où sont campés les émigrés. Je me propose de les attaquer au premier moment, c'est-à-dire quand le citoyen Blanc Cazenave se sera rendu avec son armée à l'habitation Marchand, au carrefour de la Petite-Rivière de l'Artibonite.

Je suis en ce moment occupé du camp Bertin, au Port-Margot, dont le chef de cet endroit paraît vouloir braver nos forces. J'ai donné mes ordres pour faire marcher des troupes du Limbé et de Plaisance pour l'attaquer. Je m'imagine bien que je m'en emparerai[8] ; et aussitôt pris, je vous en ferai part pour que, de votre côté, vous puissiez, si vous le jugez à propos, marcher contre le Borgne. J'en ferai autant de mon côté, et nous pourrons cerner le bourg de cette paroisse et l'attaquer, s'il est nécessaire ; et après la réduction de ces deux endroits, nous aurons le champ libre *pour nous voir et concerter* plus amplement nos opérations*, pour les intérêts républicains*.

Quant aux forces de nos ennemis, elles seraient bien peu *conséquentes*, sans le général Jean François qui tient bon pour les Espagnols. Il se trouve en ce moment au Fort-Dauphin où il s'est retiré avec sa troupe, après avoir été repoussé vigoureusement au Trou et à Caracol. J'ai fait mon possible pour dissuader ces gens de l'erreur où on les tient plongés ; il faut espérer qu'ils ouvriront enfin les yeux, et qu'ils se joindront à nous pour faire cause commune.

Les Espagnols ne sont point en force à Saint-Raphaël ni à Saint-Michel ; mais ils se fortifient, en s'entourant avec des pieux, et je me persuade qu'il n'y a rien à craindre de leur côté.

Quant aux moyens *pour instruire les commissaires civils de mon retour et des événemens qui ont eu lieu*, je crois bien que la communication au Port-Républicain est interceptée, et qu'il n'est guère possible de leur faire part de ce qui en est, *à moins que vous ne leur expédiiez un bateau* pour cet effet. Je m'informerai cependant du citoyen Blanc Cazenave s'il n'y aurait point quelque moyen.

Voici, général, la situation exacte de tout. Veuillez, je vous prie, m'envoyer des munitions de guerre. Vous jugerez par vous-même de la quantité qu'il me faudra dans la circonstance présente.

Cette longue lettre, on le voit, est la première que Toussaint Louverture adresse à Laveaux depuis sa soumission. Comme elle peint bien l'homme qui vient de changer de drapeau ! Mais, comme il s'efforce aussi de prendre, à l'égard de Laveaux, une position qui oblige celui-ci à compter avec lui !

Le gouverneur lui dit *qu'il a été induit en erreur*, en suivant la bannière espagnole ; et s'il semble en convenir par une sorte d'humilité chrétienne, c'est pour lui dire avec amour-propre que ce n'a pas été *sans connaissance*

de cause, et il lui rappelle en même temps qu'avant les désastres du Cap il avait fait *des démarches* qu'on a dédaignées. Ainsi, il n'était resté au service de l'Espagne que *par sa volonté*, et quand il vient se ranger sous le drapeau tricolore, il n'entend pas se soumettre *à merci*.

Pour donner plus de poids à sa prétention, il parle de ce pavillon qu'il a fait flotter aux Gonaïves, après avoir chassé les Espagnols et les émigrés. Ces derniers sont Français, il parle à un général français qui n'ignore pas que beaucoup de ces émigrés ont été sacrifiés avec des Espagnols, et alors il semble s'apitoyer sur le sort *de quelques malheureux blancs qui ont été victimes dans cette affaire* ; il en a *le cœur navré*, parce qu'il n'est pas comme bien d'autres *qui voient les scènes d'horreur avec sang-froid ; il a toujours eu l'humanité pour partage*, et *il gémit quand il ne peut empêcher le mal*. Tout à coup, et comme pour consoler Laveaux de la mort de ces blancs, il lui parle *de quelques petits soulèvemens* qui ont eu lieu *parmi les ateliers de noirs* ; mais il y a mis *le bon ordre*. Ce bon ordre, ce sont des exécutions *à mort* ! Pour appuyer encore sa prétention à être traité autrement que comme transfuge, il énumère avec emphase les noms des diverses communes qu'il a ralliées au pavillon français, et il parle de sa troupe de quatre mille hommes.

Il fait plus : il donne à Laveaux la situation générale des forces ennemies, il examine qu'on n'a rien à en redouter, parce qu'il espère les neutraliser ; il a déjà refoulé au Fort-Dauphin, Jean-François et sa troupe ; il indique au gouverneur ce qu'il faut faire, même *pour aviser* les commissaires civils de *son retour*, ou plutôt de sa soumission à la République française. Ce dernier point le préoccupe, parce que son amour-propre, sa vanité se complaisent dans cette information officielle, Toussaint Louverture sachant ce qu'il vaut et mesurant déjà de l'œil la carrière qu'il va parcourir. Peut-être aussi voulait-il être assuré du rang qui lui serait assigné par les commissaires. Enfin, quand il aura réduit le camp Bertin et le Borgne, ajouté de nouveaux lauriers à ceux qu'il a cueillis, c'est alors qu'il ira voir Laveaux, *pour se concerter plus amplement* avec lui sur les opérations ultérieures.

Est-ce là le langage d'un simple transfuge ? Ne traite-t-il pas d'égal à égal avec Laveaux ? Ne voit-on pas déjà l'homme qui dominera Laveaux, qui s'en servira comme d'un instrument pour son élévation, tout en le

caressant par des lettres flatteuses où il lui dira *qu'il l'embrasse de tout son cœur*, en l'appelant *son bon et cher papa* ?

C'est à dessein que nous avons transcrit, et ses lettres au gouverneur espagnol et celle que nous venons d'analyser, parce qu'à notre avis, ces documens font mieux juger de l'étendue de l'esprit et de la capacité de Toussaint Louverture, à cette époque déjà, que ce que nous pourrions en dire.

Jugez donc de ce qui adviendra, quand l'horizon politique de cet homme s'élargira, quand le théâtre où il a transporté ses combinaisons se sera agrandi ! Qui pourra arrêter la marche de Toussaint Louverture, joignant tant de vices à tant de qualités : — la ruse et l'audace, — l'hypocrisie et l'énergie, — le machiavélisme et la résolution, — l'orgueil et la prudence, — la méfiance et la fermeté, — une activité prodigieuse, — une ambition sans bornes, — et un cœur inexorable pour quiconque contrarie ses desseins ? Nulle puissance humaine ne l'empêchera d'accomplir sa brillante destinée, que favoriseront encore toutes les circonstances de son époque. Il parcourra cette carrière imprévue avec le plus grand succès, jusqu'à ce qu'il tombe enfin par ses propres fautes et par l'excès de ses crimes : — châtiment inévitable que Dieu réserve toujours à ceux qui, comme lui, adoptent un système de gouvernement basé sur la haine des hommes et sur la terreur qu'ils leur inspirent[9].

Toutefois, nous devons féliciter et nous félicitons ce noir, célèbre à tant de titres, de s'être rangé sous le drapeau français ; car à ce nouveau poste seul il aura pu développer son génie. Nous l'en félicitons, pour avoir pris une position où il démontrera l'aptitude des hommes de sa race, à concevoir et à exécuter tout ce que peuvent concevoir et exécuter des hommes de la race blanche, où il contribuera à détruire les absurdes préjugés conçus par ces derniers sous ce rapport.

Mais, ce que nous disons ici ne détruit pas notre opinion, nos appréciations sur les causes secrètes, sur les motifs particuliers qui l'ont porté à abandonner les Espagnols. Selon nous, et d'après les documens que nous avons cités, ce n'est point *par amour pour la liberté* qu'il a changé de drapeau. Pour son propre salut, il a fait preuve de bon jugement en quittant le service du roi d'Espagne, dans les circonstances où il se trouvait.

Certainement, le salut de la cause de ses frères a gagné pendant quelque temps, à ce qu'il passât au service de la France. Mais, puissions-nous ne pas trouver dans la suite de sa carrière qu'il a réagi contre eux ! Car, si jamais nous le rencontrions un jour dans cette voie fatale, nous n'hésiterions pas à lancer l'anathème contre sa mémoire.

En écrivant sa lettre du 18 mai à Laveaux, Toussaint Louverture avait pris le titre de *général de brigade* qu'il [9] portait sous les Espagnols ; mais bientôt après, il ne prit que celui de *commandant général du cordon de l'Ouest*, ce commandement lui ayant été donné par le gouverneur général. Ce titre nouveau ne détruisait pas l'autre et le réservait pour l'avenir. À la même époque, deux blancs, Pageot et Lesuire, étaient des *adjudans-généraux*, comme Montbrun ; Bauvais, Rigaud, Villatte, A. Chanlatte, Martial Besse étaient *colonels*. Il paraît que Laveaux qualifiait aussi Toussaint Louverture de *colonel*, et qu'en informant la commission civile de sa soumission, il demanda à celle-ci quel grade il devait lui reconnaître dans l'armée. Sonthonax félicita le nouveau converti, sans lui donner un titre militaire[10].

Nous avons sous les yeux divers ouvrages publiés sur Toussaint Louverture, assignant tous à sa soumission des motifs erronés. Ils ne sont tous que la répétition de la brochure de Dubroca, imprimée en 1802, fixant cette soumission au 25 juin 1794. Nous ne pensons pas qu'avant nous, personne ait eu connaissance des documens tirés des archives de Santo-Domingo, qui donnent un si grand jour à ce fait, en les rapprochant du rapport de Garran, du document provenant des archives générales de France, et du compte-rendu et du discours du général Laveaux. Du reste, c'est ce qui arrive assez souvent à l'égard de tout homme qui, dans des temps révolutionnaires, parvient à prendre une position éclatante. Plus il y obtient du succès, plus l'imagination s'ingénie à trouver des causes extraordinaires à sa subite élévation ; lui-même finit par se prêter à ce jeu qui, naturellement, plaît toujours à la vanité humaine : Toussaint Louverture n'échappa pas à cette faiblesse, non plus que d'autres.

Ainsi, Dubroca le représente comme ayant concerté avec Jean François l'arrestation de Biassou, et de s'être rangé sous le drapeau français, lorsqu'il apprit les succès de la république en Europe. Pamphile de Lacroix, qui adopte la date de sa soumission au 25 juin, y donne un autre motif. Selon lui, ce sont les discussions qui eurent lieu au parlement de la Grande-Bretagne, concernant l'émancipation des esclaves, qui auront fait comprendre à Toussaint Louverture qu'il y avait *plus de bonne foi* de la part de la France, dont les agens avaient proclamé cette émancipation, confirmée par le décret du 16 pluviôse an II. Tous ces ouvrages s'accordent sur la circonstance de la communion qu'il fit avant d'abandonner les Espagnols, pour mieux les tromper sur ses intentions. Selon nous, Toussaint devait souvent remplir cet acte de dévotion, à cause de son hypocrisie bien connue ; et s'il l'a fait en dernier lieu, c'est sans doute au moment qu'il quittait Saint-Raphaël pour se rendre à la Marmelade ; là encore il a pu communier de nouveau, avant de tendre à Don Cabrera le piége dont parle le document du 4 avril. Cette circonstance nous paraît d'ailleurs peu importante, bien qu'on attribue au marquis d'Hermona ou d'Armona d'avoir dit à ce sujet : « Non, Dieu, dans ce bas monde, ne saurait visiter une âme plus pure ! »

Nous renvoyons nos lecteurs aux *Mémoires* sur la vie de Toussaint Louverture, publiés par son fils Isaac, et au livre qu'a publié récemment notre compatriote Saint-Rémy, pour connaître *l'origine royale* de cet homme remarquable. Pour nous, qui n'avons aucune foi dans l'influence d'une pareille tige, sur la destinée des hommes qui se rendent célèbres par leurs actions et leurs talens, nous ne trouvons aucune nécessité à l'admettre en faveur de Toussaint Louverture, pour expliquer la cause de sa supériorité sur ses contemporains. Il nous suffit de savoir qu'il savait *lire et écrire*, pour juger que, possédant ces premiers élémens des connaissances humaines, ils ont dû faciliter le développement de ses idées par la lecture des ouvrages qui tombèrent sous sa main. On s'accorde généralement à dire que *l'Histoire philosophique et politique* de l'abbé Raynal, sur les établissemens des Européens dans les deux Indes, était sa lecture favorite avant la révolution. Ce seul ouvrage suffisait pour mûrir les idées d'un homme qui savait méditer ; et l'on sait d'ailleurs quelle influence exercent les révolutions et la pratique des affaires publiques sur l'esprit des hommes.

Toussaint Louverture ne fut pas le seul qui se fit remarquer par son aptitude à les saisir ; d'autres hommes de sa race, dans notre pays, développèrent aussi leurs talens naturels, quoique peut-être à un moindre degré que lui, et quoique moins favorisés par les circonstances. Ce que nous disons ici n'est nullement dans l'intention d'atténuer son mérite, notre but n'étant que de prouver qu'il n'a pas fait, seul, exception aux hommes de la race africaine.

Comme homme privé, avant la révolution, Toussaint Louverture avait de bonnes mœurs : il était marié, et était aussi bon époux que bon père et bon parent. Cela ne détruit pas l'assertion de Pamphile de Lacroix sur la découverte faite au Port-au-Prince, en 1802, par le général Boudet[11]. Toujours est-il qu'il conserva constamment les convenances sur cette matière, et qu'il prêchait sans cesse le mariage, comme base des vertus sociales.

Né, dit-on, en mai 1743, sur l'habitation Breda, au Haut-du-Cap, il avait été d'abord chargé de la surveillance et du soin des animaux, avant de devenir le cocher de Bayon de Libertas, procureur de cette habitation et propriétaire lui-même au Limbé. Dans sa première charge, il avait acquis la connaissance de bien des remèdes, non-seulement pour le traitement des animaux, mais pour celui des hommes ; il possédait l'usage des simples, des plantes du pays dont beaucoup sont des poisons violents. Comme Macandal, dans le Nord, avait passé pour en connaître aussi l'usage, aux yeux de beaucoup de noirs de cette province, Toussaint Louverture était considéré et respecté comme un nouveau *Macandal*[12]. C'est ce qui explique les fonctions qu'il exerça d'abord dans les bandes de noirs insurgés, sous le titre de *Médecin des armées du Roi*, avant de devenir *général d'armée*.

Tel fut l'homme que sa soumission au drapeau français plaça à la tête des noirs du Nord, avec l'appareil du pouvoir militaire et le prestige de sa couleur et d'une supériorité incontestable.

Nous croyons devoir réfuter ici une tradition du pays, qui prétend que quelque temps avant sa soumission à Laveaux, Toussaint Louverture aurait fait à Villatte la proposition de se soumettre à lui, et que ce dernier aura rejeté ses offres, en répondant *qu'il ne voulait pas entrer en négociation avec un misérable esclave dévoué à la cause de la servitude* ; et que de cette

réponse, sortie de la bouche *d'un homme de couleur, naquit sa haine pour Villatte*[13].

Tout ce que nous avons rapporté de Toussaint Louverture détruit victorieusement, selon nous, cette tradition populaire. Sa haute capacité n'admet pas, qu'il aurait négligé le gouverneur général pour s'adresser à un simple commandant militaire, sans pouvoirs. Voyez sa lettre du 18 mai, à Laveaux, où il parle des démarches qu'il fit auprès de ce général, avant les désastres du Cap ; il n'y fait pas mention de nouvelles tentatives de sa part. D'un autre côté, nous ne trouvons rien dans la vie de Villatte qui ait pu motiver de sa part un propos aussi insultant, et qui eût été en même temps l'expression d'un mauvais sentiment pour les noirs. Nous verrons plus tard que ces derniers lui étaient fort attachés : il n'aurait donc pas pu mépriser Toussaint Louverture surtout, comme esclave au service de l'Espagne. Villatte aimait les noirs.

La haine de Toussaint, ou plutôt sa jalousie contre Villatte, lui aura été suggérée par Laveaux, déjà mécontent de Villatte, à propos des munitions qu'il avait demandées au Cap ; car, à ce sujet, nous voyons dans une note du rapport de Garran, la mention d'une lettre du 23 mai, de Laveaux à Toussaint Louverture, qui lui avait aussi demandé des munitions, par la sienne du 18. D'autres faits de Laveaux, d'autres lettres de lui viendront corroborer ce que nous avançons ici. Nous prouverons aussi que la jalousie du pouvoir exista entre Villatte et Toussaint Louverture. L'historien doit à sa conscience, de prouver les vraies causes des divisions entre les hommes, en réfutant les erreurs accréditées. [13]

1. ↑ On fait encore mieux par la *justice* envers tous : nous verrons que Laveaux ne comprit guères cette vérité.
2. ↑ Nous verrons plus tard que Perroud cessa de se conduire aussi bien.
3. ↑ Il répondit aux Espagnols, en leur envoyant des cartouches et du plomb : réponse à la manière des Lacédémoniens.
4. ↑ Celui qui fut sénateur de la République d'Haïti.
5. ↑ On a dit, et l'on a cru que Candy et Savary furent envoyés aux mines du Mexique : c'est une erreur.
6. ↑ Vie de Toussaint Louverture, par M. Saint-Rémy, p. 119. — Histoire d'Haïti par M. Madiou, t. 1er, p. 141.
7. ↑ Comme on peut voir, nous ne dissimulons rien de Toussaint Louverture : mais nous ignorons entièrement *les voies* qu'il dit avoir *proposées*. Garran ne nous apprend rien à cet égard, que la lettre signée de Toussaint et de Biassou, du 25 juin, une autre du 25 août à ses frères du Cap, par Toussaint, une autre du 27 août à A. Chanlatte, et une *réponse sentimentale* à la lettre sur la

révolution de Saint-Domingue, du 28 août 1793 : Garran dit que « tous ces écrits, publiés sous le nom du général Toussaint Louverture, contiennent *les déclamations les plus violentes contre la République*. » (Rapport, t. 4, p. 47.)

8. ↑ Ce camp ne fut pris qu'avec le concours de Villatte, vers la fin de juin. (Compte rendu de Laveaux, p. 36.)
9. ↑ La mort du général Moïse, neveu de Toussaint Louverture, fut le dernier crime politique qu'il commit : dès lors, aucun de ses officiers supérieurs ne put se croire à l'abri d'une telle fin. Moïse, jugé et *acquitté* par un conseil de guerre, fut de nouveau jugé et condamné *à mort* par un autre conseil présidé par son oncle même. Les chefs qui ne respectent pas les arrêts de la justice, ignorent que leur vraie gloire consiste à observer les lois ; et qu'en les foulant aux pieds, ils s'exposent à la haine de leurs contemporains, à l'infidélité de leurs subordonnés, et qu'ils encourent toujours les reproches sévères de la postérité.
10. ↑ Vie de Toussaint Louverture par M. Saint-Rémy, p. 121.
11. ↑ Tome 2, page 105 et 106.
12. ↑ Rapport de Kerverseau au ministre de la marine, du 7 septembre 1801.
13. ↑ Histoire d'Haïti par M. Madiou, t. 1er, p. 193. Nous saisissons cette occasion pour faire remarquer l'erreur où est tombé notre compatriote, sur la foi de P. de Lacroix ou de Dubroca, en fixant l'époque de la soumission de Toussaint Louverture au 25 juin 1794 : sa lettre du 18 mai est positive à cet égard.

CHAPITRE XV.

Rigaud attaque Tiburon. — Violation du droit des gens par A. Williamson. — Situation des esprits au Port-au-Prince. — Intrigues des colons et des Anglais. — Ils reviennent au Port-au-Prince. — Martial Besse appelé de Jacmel. — Prise du fort Bizoton. — Martial Besse remplace Montbrun. — Polvérel et Sonthonax vont au camp Néret. — Le fort Saint-Joseph livré aux Anglais. — Évacuation sur Jacmel. — Les Anglais entrent au Port-au-Prince. — Propos imputé à Sonthonax. — La corvette l'*Espérance* arrive à Jacmel. — Polvérel et Sonthonax prisonniers. — Lettres de Polvérel à Rigaud, de Sonthonax à Laveaux. — Décret du 16 pluviôse an II sur la liberté générale. — Polvérel et Sonthonax partent de Jacmel avec Martial Besse — Résumé de la seconde époque.

À peine Polvérel était-il retourné au Port-au-Prince, que Rigaud marcha contre Tiburon pour reprendre cette place aux mains des Anglais. Son armée était forte de deux mille hommes. Il attaqua la place, le 16 avril, à trois heures du matin : elle fut vigoureusement défendue. À neuf heures, Rigaud, blessé dans l'action, fut repoussé : il laissa cent soixante-dix morts, mais il avait tué presqu'un égal nombre d'ennemis et blessé plus de cent soldats anglais. Ce résultat fut vivement ressenti par les vainqueurs de cette journée : ils comprirent qu'ils avaient affaire à un homme capable de résolution et de payer de sa personne. Le même jour, cet insuccès des armes républicaines était compensé par la soumission du bourg de Bombarde à Laveaux.

Peu de temps auparavant, un brig avait été expédié des Cayes pour Jacmel, afin d'en rapporter de la farine dont on avait besoin. Le brig, capturé par une frégate anglaise, fut envoyé à la Jamaïque avec son équipage et soixante-dix hommes de la légion de l'Égalité du Sud, sous les ordres du capitaine Jean Cécile et de ses lieutenans Linstant et Quénez. Ces prisonniers étaient des blancs, des nègres et des mulâtres. Le gouverneur Adam Williamson fit mettre les premiers sur les pontons anglais, et les derniers furent emprisonnés *la chaîne au cou*, à l'exception des trois officiers qui eurent *les pieds aux fers*. Ce gouverneur permit aux colons de Saint-Domingue, habitant la Jamaïque, de les accabler d'injures ; ensuite, il

fit conduire les trois officiers sur une des places de la ville de Kingston, où les soixante-dix soldats nègres et mulâtres furent *vendus*, en leur présence, pour être transportés, par des acheteurs espagnols, aux mines de la Nouvelle-Grenade : ils y périrent presque tous. Peu de temps après, les trois officiers furent échangés contre des officiers anglais, du vaisseau le *Switchoold*, qui fit naufrage sur les îlots de la *Folle*, près des Cayes ; ces officiers et quatre cents matelots blancs avaient été recueillis par Bonnet, officier employé près de Rigaud. Ceux-ci ne furent point maltraités.

En violant ainsi, par la vente des soixante-dix soldats prisonniers de guerre, le droit des gens qui lui prescrivait de respecter en eux l'infortune que la guerre amène si souvent, Adam Williamson s'est voué lui-même à l'infamie dont nous chargeons sa mémoire, au nom de la postérité. Une telle action de la part de cet Anglais ne saurait rejaillir sur sa nation ; car ses lois ne l'y autorisaient pas.

Si le calme et la tranquillité étaient revenus au Port-au-Prince, après l'affaire du 17 au 18 mars et le retour de Polvérel, néanmoins la situation des esprits était loin d'offrir la garantie dont on avait besoin, pour pouvoir résister aux séductions des Anglais et à une attaque sérieuse de leur part. Les blancs vaincus par Montbrun, mais toujours factieux dans cette ville, étaient plus que jamais disposés à accueillir un ennemi qui pût les délivrer de ce qu'ils appelaient *le joug des mulâtres*. Ils trouvaient dans l'espèce d'alliance que Garran a constatée entre eux et Sonthonax, dans l'irritation et le mécontentement de ce commissaire, un nouvel aliment à leur projet. Il paraît que Polvérel lui-même finit insensiblement par épouser la querelle de son collègue ; et cet état de choses n'était pas propre à imprimer de la vigueur à la défense de la ville.

Les Anglais, n'ignorant pas cette situation, faisaient mouvoir tous les ressorts de leurs intrigues, non-seulement auprès des blancs, mais des hommes de couleur et des noirs anciens affranchis. Les colons et les émigrés qui étaient avec eux les aidaient dans cette œuvre de corruption. L'un de ces derniers, d'accord avec Whitelocke, imagina une lettre, après l'affaire du 18 mars, qu'il adressa à Montbrun, dans le but d'exciter davantage l'animosité de Sonthonax et de faire naître des soupçons de trahison contre ce mulâtre. Sonthonax, passionné, s'y laissa prendre comme il s'était laissé aller aux intrigues de Desfourneaux et de Martial Besse :

peut-être Polvérel lui-même tomba-t-il dans ce piége. L'émigré, nommé Larue, avait eu quelques relations avec Montbrun ; il les lui rappela d'abord, en faisant une image séduisante de la générosité des Anglais et de la situation prospère et heureuse des parties de la colonie soumises déjà à leur domination. « Le délégué (Sonthonax), disait Larue, pourra vous devoir lui-même son salut. En traitant, vous fixerez son sort. Il désire se retirer, *il me l'a dit* ; la France l'a proscrit[1]. Vous ne vous affranchirez pas vous-même d'un pareil coup. Votre *fortune* serait un titre de proscription… Parlez avec confiance ; on s'est déjà adressé *à un autre* ; mais j'ai détourné de la voie en garantissant *votre discrétion, votre habileté à ménager, et vos talens à exécuter*… Si j'ai bien interprété *vos promesses*, je vais au-devant de vous ; *effectuez-les*… Rendez assez de justice à MM. de Jumécourt et Labuissonnière, pour être bien convaincu qu'ils ont sacrifié leurs ressentimens personnels. »

Cette lettre fut écrite le 28 mars ; on y joignit un sauf-conduit de Whitelocke et la copie d'une prétendue lettre qu'il aurait écrite à Williamson, pour lui dire que jamais Saint-Domingue ne pourrait prospérer, si les hommes de couleur de cette colonie n'obtenaient pas leur *égalité politique*, dont ils étaient *dignes*.

C'était un piége aussi grossier que la calomnie de Martial Besse ; mais il produisit son effet, venant après les soupçons antérieurs de Sonthonax et le triomphe de Montbrun contre son favori Desfourneaux. Montbrun était riche, et cette circonstance fut considérée par Larue, comme étant un motif de plus pour faire ajouter foi à l'idée qu'il aurait eue de livrer le Port-au-Prince aux Anglais, afin de conserver ses richesses. Cependant, il était propriétaire de plus de cinq cents esclaves, et il avait été le premier à signer l'acte de leur liberté, le 21 septembre 1793[2]. Le blanc Artau, au Cap, était riche aussi ; il possédait plus de mille esclaves ; il fut du nombre de ceux qui, avec Vergniaud, demandèrent à Sonthonax de déclarer la liberté générale ; et les colons n'imaginèrent pas de faire planer le soupçon sur lui.

Ainsi, on le voit : tantôt une lettre de Savary parle de *l'état de gêne* de Pinchinat, pour faire soupçonner ce mulâtre aux sentimens élevés d'être entré dans la coalition de Saint-Marc, parce qu'il est pauvre ; tantôt une lettre de Larue, parle *de la fortune* de Montbrun, pour le faire aussi soupçonner des mêmes projets, parce qu'il est riche. Ces deux traîtres ne

semblent-ils pas pénétrés de cette pensée qu'on lit dans une pièce de théâtre : *Calomniez toujours, il en restera quelque chose*.

La lettre insidieuse de Larue parle de Hanus de Jumécourt qui était alors, à la fin de mars, parmi les Anglais. Ce contre-révolutionnaire, on s'en souvient, avait été emprisonné, ainsi que le vieux chevalier de Coustard, par Borel ; Coustard était mort dans la prison du Port-au-Prince, et Sonthonax avait mis H. de Jumécourt en liberté : il s'était empressé de passer auprès des Anglais. On va le voir bientôt marcher avec Lapointe contre le Port-au-Prince, contenant les noirs du Cul-de-Sac par son influence sur Hyacinthe, également mis en liberté par Sonthonax. Cependant, nous remarquons dans le cinquième volume des Débats, page 5, que Sonthonax affirma que H. de Jumécourt ne fut mis en liberté qu'après la prise de cette ville.

Le 8 mars, ce commissaire civil, convaincu de l'impossibilité de la conserver à la France, dans la pénurie où elle se trouvait de munitions, d'armes, d'objets de toute nature, avec le peu de forces dont il disposait, avait écrit une lettre à Rochambeau, alors gouverneur général des Îles-du-Vent, où il lui retraçait cette triste situation, celle de Laveaux au Port-de-Paix, et celle de Polvérel, alors aux Cayes. « Déjà, disait Sonthonax, ils ont fait (les Anglais) deux tentatives pour enlever le Port-au-Prince, et deux fois ils ont été repoussés ; mais, *comme le prestige du charlatanisme ne dure pas longtemps, et que la résistance sans force réelle a un terme, je serai forcé de tout abandonner si la France ne vient à notre secours*. Deux vaisseaux de ligne sont stationnaires dans notre rade avec plusieurs frégates et des bâtimens de transport. Ils attendent *un mouvement favorable en ville* pour descendre et pour canonner. »

Sonthonax n'avait donc pas foi dans la résistance, dans les moyens dont il disposait. Les Anglais revinrent bientôt après avec des forces plus considérables, ils s'emparèrent du Port-au-Prince ; mais comme il fallait que quelqu'un en fût cause, c'est Montbrun qui devint le *bouc émissaire*. Il paya cher son triomphe sur Desfourneaux !

Les Anglais, avant de reparaître devant le Port-au-Prince, avaient fait circuler des lettres de Valentin de Cullion, un des assassins de Ferrand de Baudières, et de Jean Suzanne de Léaumont, deux colons qui avaient fait partie des assemblées coloniales : ces lettres offraient des sommes considérables aux commandans militaires pour livrer leurs places. L'une, de

Valentin de Cullion, du 15 mai, était adressée plus particulièrement aux hommes libres du Petit-Goave où commandait le brave Brunache ; il y disait : « Polvérel et Sonthonax n'ont jamais été que *les agens d'une faction* qui a trompé les blancs, les hommes de couleur et les nègres. *Cette faction coupable* dont ils servaient les desseins, *est enfin démasquée*, et tous les chefs ont été exterminés dans la métropole. Brissot, Grégoire, Roland, Condorcet, etc., ont expié *leurs crimes* ; ils ne sont plus. La convention n'a pas épargné *leurs complices* dans cette malheureuse colonie : Polvérel et Sonthonax sont *condamnés à mort*… »

Il faut convenir qu'il fallait une foi bien ferme, aux hommes de couleur qui dirigeaient leur classe, pour résister à tant de moyens de captation. Que les Anglais et les colons tinssent un tel langage, c'était dans l'intérêt de leur cause antisociale ; mais que penser de cette convention nationale qui avait fait mourir les plus zélés défenseurs des noirs et des hommes de couleur, et qui avait décrété d'accusation Polvérel et Sonthonax, leurs défenseurs à Saint-Domingue, parce que les Girondins les y avaient envoyés ? N'était-ce pas assez pour ébranler la fidélité du plus grand nombre des hommes de ces deux classes ? Ajoutez à ces considérations déjà puissantes, les fautes personnelles à Sonthonax, ses préventions injustes, sa rancune concentrée depuis l'affaire du 18 mars, et l'on aura la clé de ce qui va survenir.

Ces choses se passaient à la fin de mai 1794 ; et l'on ignorait dans cette ville les faits importans et décisifs qui venaient de s'accomplir dans le Nord et dans une partie de l'Ouest, par la soumission tardive de Toussaint Louverture. Laveaux avait attendu la réponse de ce dernier, du 18 mai, à sa lettre du 5, pour en adresser une, le 24, à Sonthonax. On peut supposer qu'elle ne lui parvint que vers le 30, par les difficultés que signalait Toussaint Louverture à faire parvenir cette information officielle. Si, au Port-au-Prince, on avait pu savoir, avant l'apparition des Anglais dans la baie, que le pavillon tricolore flottait aux Gonaïves et ailleurs depuis le 4 mai, il est présumable qu'on y aurait compris la haute portée de cet heureux retour de tant de communes aux lois de la république ; et alors on eût été moins disposé aux défections.

Quoi qu'il en soit, le 30 mai, l'escadre anglaise vint jeter l'ancre dans la baie : elle était composée de quatre vaisseaux de ligne, de six frégates ou corvettes, de douze gros bâtimens de transport et d'une plus grande quantité

de goëlettes. Cette escadre portait environ quinze cents hommes de troupes européennes qui venaient d'arriver au Môle, sortant de la Barbade : elles étaient commandées par le général White.

En même temps, une colonne sortie de Léogane, sous les ordres du baron de Montalembert, et forte d'environ mille hommes, s'avançait du côté sud du Port-au-Prince. Une autre, forte de douze cents hommes, partie de l'Arcahaie sous les ordres de Lapointe et de H. de Jumécourt, venait du côté nord, par la plaine du Cul-de-Sac. L'influence de Hyacinthe porta les noirs de cette plaine à ne rien entreprendre contre cette dernière. Bauvais, à la Croix-des-Bouquets, ne pouvait rien contre elle, n'ayant qu'un faible détachement de la légion sous ses ordres ; il était d'ailleurs avisé que d'Espinville devait venir du Mirebalais.

Ainsi, tandis que les forces anglaises s'élevaient à trois mille cinq cents hommes au moins, celles du Port-au-Prince ne montaient guère qu'à onze cents hommes. Montbrun se porta au fort Bizoton, armé de plusieurs pièces de gros calibre et de deux mortiers, afin d'aider Marc Borno à sa défense, de la diriger lui-même.

Le 31 mai, un canot parlementaire fut repoussé. Ce même jour, Martial Besse, mandé de Jacmel par les commissaires, arriva au Port-au-Prince : il y avait environ une dizaine de jours qu'il avait été nommé *colonel de la légion de l'Ouest*[3]. La méfiance des commissaires contre Montbrun avait appelé son rival en cette ville ; ils le nommèrent commandant *en second* de la province de l'Ouest. Jacques Boyé commandait la place[4].

Montbrun avait envoyé quatre cents hommes pour s'opposer au débarquement des Anglais au port du Fossé, au nord de la ville, où il y avait un fort : deux frégates et des bâtimens de transport étaient de ce côté-là[5].

Toute la défense de la ville reposait donc, en ce moment, sur ce point au nord, et sur le fort de Bizoton au sud.

Le 1er juin, deux vaisseaux et une frégate s'embossèrent contre Bizoton qu'ils canonnèrent pendant quatre heures. Sonthonax a dit *que le fort ne répondit que d'une manière très-faible*[6] ; mais Briand Edwards prétend *qu'après un feu très-vif des vaisseaux, et voyant qu'il ne faisait pas grand effet*, on débarqua trois cents Anglais, sous les ordres du major Spencer, qui se réunirent à cinq cents hommes de troupes coloniales pour attaquer le fort

du côté de la terre. Or, le fort Bizoton, construit sur un monticule assez élevé du côté de la mer, et se prolongeant au sud, était armé surtout en vue de se défendre contre les vaisseaux : il offrait peu de défense du côté du prolongement du monticule, au sud.

Une averse considérable, occasionnée par ces orages si fréquens sous les tropiques, dans cette saison surtout, survint vers six heures du soir, et fit cesser le feu de la canonnade de part et d'autre ; il était déjà nuit. À la faveur de cette pluie abondante et continue, la colonne des huit cents hommes parvint à surprendre le fort par derrière. On s'y battit cependant à la baïonnette. Montbrun tua un officier qui prétendait le faire prisonnier ; il reçut plusieurs blessures. Mais enfin, il fut forcé de céder au nombre des ennemis, supérieur à celui de ses troupes surprises : ils se retirèrent au Port-au-Prince.

Malenfant, et après lui, Pamphile de Lacroix, affirment que les Anglais pénétrèrent dans le fort par la porte ou barrière d'entrée, qui leur aurait été ouverte par *des traîtres*. Mais Sonthonax lui-même, qui a accusé Montbrun, dit : « À la fin de la canonnade, l'ennemi qui avait débarqué au poste du Lamentin (à la pointe), *profita d'un moment d'orage pour prendre le fort par derrière ; à la faveur de l'orage surprit* le commandant et la troupe qui s'y trouvaient *et qui furent forcés d'évacuer*. » Il ajoute, il est vrai : « Ici, je dois faire *une réflexion* et dire qu'il m'a paru que *ce poste n'a pas été défendu*, 1º en ce qu'on n'a pas répondu à la canonnade ; en deuxième lieu, *parce que l'on s'est laissé surprendre* par les troupes débarquées, *dont on aurait pu* peut-être *empêcher le débarquement*. Ce n'est pas que le fort Bizoton *n'eût été pris malgré sa résistance ; car il était impossible qu'une garnison de onze cents hommes* disséminés dans les environs du Port-au-Prince, *pût se défendre contre une armée de plus de trois mille hommes*. Cependant, je persiste *à croire que ce poste n'a pas été défendu, qu'il a été mal soigné* par le commandant.[7] » Briand Edwards s'accorde avec lui pour dire que *les Anglais tirèrent avantage d'un déluge de pluie, vers huit heures du soir*.

Malgré toute la passion, tout le ressentiment de Sonthonax contre Montbrun, on voit sortir la vérité de sa bouche. Il convient que le fort Bizoton a été surpris par derrière, pendant l'orage : est-ce à dire qu'un poste ne peut jamais être surpris ? Si de tels accidens ne survenaient pas à la

guerre, il n'y aurait jamais des vainqueurs et des vaincus. Après avoir dit la vérité, Sonthonax semble s'en repentir ; il ajoute de suite, *par réflexion*, que le poste n'a pas été défendu, qu'on n'a pas répondu à la canonnade, qu'on s'est laissé surprendre ; il va même jusqu'à dire qu'on aurait pu empêcher le débarquement des Anglais au Lamentin, mais avec un *peut-être* qui atténue considérablement cette accusation contre Montbrun. Or, celui-ci n'avait que peu de troupes avec lui, et la pointe du Lamentin est située à plus d'une lieue de Bizoton. Tout à coup, il le justifie encore en disant que le fort eût été pris malgré sa résistance, que l'armée des Anglais et des colons réunis était trop forte ; mais c'est pour ajouter une troisième fois que le fort n'a pas été défendu, qu'il a été mal soigné par le commandant.

Veut-on savoir le motif de cette *réflexion* de Sonthonax, après l'expression de la vérité sortie de sa bouche ? C'est qu'avant de partir de Saint-Domingue, Polvérel et lui avaient accusé Montbrun d'avoir livré, *par trahison*, le Port-au-Prince aux Anglais ; c'est qu'en arrivant en France, ils l'en avaient accusé par-devant le comité de salut public.

Cependant, le 2 juin, les deux commissaires nommèrent Martial Besse commandant provisoire de la province de l'Ouest, ils le firent en ces termes :

« *Les blessures honorables* dont s'est couvert hier le général Montbrun *à la défense* du poste de Bizoton, ne lui permettant pas d'agir avec son zèle et son activité ordinaires dans une circonstance aussi urgente, avons provisoirement et pendant le temps de sa maladie, nommé le colonel Martial Besse, commandant militaire à Jacmel, *gouverneur de la province de l'Ouest*, pour en exercer les fonctions, etc., etc.[8] »

Accompagnés de J. Boyé, les deux commissaires parcoururent tous les postes de la ville et firent reconnaître Martial Besse en sa nouvelle qualité.

Par tous les antécédens connus des militaires de la légion de l'Ouest, on peut concevoir que cette nomination de Martial Besse n'était pas propre à les satisfaire. Ils étaient attachés à Montbrun et n'ignoraient pas la rivalité de son remplaçant ; celui-ci, homme du Nord, inféodé à Sonthonax, devenait à leurs yeux un nouveau Desfourneaux, pire que l'ancien par sa brutalité : ses dépêches de Jacmel le prouvent assez. Cette circonstance

suffit à expliquer la défection d'une partie de la légion, sous les ordres de Blaise, chef de bataillon, et de beaucoup d'hommes de couleur.

En effet, dans la journée du 2 juin, Montbrun lui-même se réunit à Martial Besse et à J. Boyé, pour engager les deux commissaires à sortir de la ville et à se porter au poste de Néret, à une forte lieue de là, pour ne pas être exposés dans une attaque qu'ils présumaient devoir être tentée par les Anglais. Ils s'y retirèrent. D'après Sonthonax, ils seraient sortis du Port-au-Prince à dix heures du matin. Bauvais, forcé d'abandonner la Croix-des-Bouquets, vint les y joindre avec son détachement de la légion. Montbrun déclare n'être sorti de la ville que le 3, à six heures du soir, sur l'ordre des commissaires civils.

Dans cette journée du 3, les blancs de la ville, réunis à Blaise, au fort Saint-Joseph, envoyèrent des députations aux Anglais dans la rade, et à Lapointe et H. de Jumécourt, du côté de la plaine, pour les inviter à venir prendre possession du Port-au-Prince, incapable de toute défense : le fort fut bientôt occupé par les Anglais et leurs auxiliaires. Dans la soirée, Martial Besse et J. Boyé abandonnèrent la ville, avec la portion de la légion de l'Ouest restée fidèle à ses drapeaux.

On remarquera que les Anglais ne canonnèrent point la ville ni aucun autre fort que celui de Bizoton où était Montbrun, qu'ils ne combattirent que là. Ils comptaient trop sur les intelligences qu'ils avaient pratiquées, pour livrer le Port-au-Prince aux horreurs d'une canonnade et exposer les navires qui étaient dans le port, chargés de denrées, à être brûlés.

Le 4 juin, au jour, les deux commissaires civils, accompagnés de Martial Besse, Bauvais, A. Chanlatte, J. Boyé, Pinchinat, etc., partirent de Néret et suivirent la route de la Rivière-Froide et des montagnes qui conduisent à Jacmel, par le Morne Malanga, appelé depuis cette époque *Morne-des-Commissaires*[9]. C'était la même route qu'avait suivie Borel, en avril 1793, pour se rendre à Jacmel. Montbrun les y suivit avec le reste des troupes.

Marc Borno, avec sa gendarmerie, les avait précédés et était arrivé à Jacmel avant eux. Ils n'y arrivèrent que le 6, à cause des difficultés de la route à parcourir : il fallut ouvrir un passage très-souvent à travers les bois.

Le 4 juin, à onze heures du matin, toutes les troupes ennemies entrèrent au Port-au-Prince, dont elles prirent possession au nom de Georges III.

Malenfant, dont nous avons souvent lieu de soupçonner la véracité, affirme que la colonne du baron de Montalembert, en entrant dans la ville, *tira sur tout ce qui se rencontra dans les rues*. On ne voit aucune nécessité à commettre un tel brigandage contre des habitans qui se livrent à l'ennemi. Il impute un fait plus grave à un officier de cette colonne, nommé Bérenger, qui, muni d'une liste portant les noms de trente-deux blancs comme lui, aurait successivement appelé ces hommes parmi deux cents autres qui étaient aussi au fort Saint-Joseph. Malenfant prétend que Bérenger en tua plusieurs avec ses pistolets, en leur disant : *Républicain, fais le saut de la roche Tarpéienne*. Il ajoute que le général White fit cesser ce carnage et rendit une proclamation pour le désavouer. Mais Malenfant laisse percer un ressentiment personnel contre Bérenger, à qui il aurait prêté de l'argent et *qui ne l'eût pas épargné lui-même s'il l'eût trouvé*. Outre que ce fait paraît peu probable (les blancs réunis au fort Saint-Joseph ayant tous contribué à le livrer aux Anglais), Garran dit que *rien ne justifie* une telle assertion consignée *dans quelques mémoires*. Pamphile de Lacroix ne l'a répété que d'après Malenfant.

Avant de quitter le poste Néret, les deux commissaires civils avaient harangué les noirs de la ville et des montagnes voisines, qui se trouvaient auprès d'eux. À la tête de ces derniers étaient Pierre Dieudonné et Pompée, deux hommes plus intelligens que les autres et qui les dirigeaient. On en avait formé un corps sous le nom de *volontaires nationaux*, dont parle la proclamation de Sonthonax, du 1er mars précédent, et dont Lafontant, noir ancien libre, était le chef. Lafontant était resté au Port-au-Prince avec les Anglais. Il était tout naturel que les commissaires les exhortassent à combattre les Anglais pour défendre leur liberté. Mais on attribua à Sonthonax d'avoir dit à Dieudonné, en lui passant au cou son cordon tricolore et en l'embrassant : « Je te délègue tous mes pouvoirs dans l'Ouest. Tu es le représentant de la France. N'oublie pas que tant que tu verras *des hommes de couleur* parmi les tiens, *tu ne seras pas libre*. »

Un tel propos a-t-il pu être tenu par Sonthonax, tout irrité qu'il fût contre les hommes de couleur ? Ne serait-ce pas les désigner aux poignards des noirs ? Cependant, à ce moment-là, qui protégeait sa retraite à Jacmel ? Qui formait une garde pour sa conservation personnelle et celle de Polvérel ? Si

l'on excepte J. Boyé, blanc européen, les autres officiers n'étaient-ils pas tous des hommes de couleur ? Et ce serait en présence de Martial Besse, son préféré, de Bauvais, d'A. Chanlatte, que Sonthonax eût tenu un propos si indigne de son propre caractère, si condamnable de la part du représentant de la France, lequel avait tant fait pour assurer à la classe de couleur la jouissance de l'égalité et de la liberté politique ! Nous concevons qu'étant irrité, et portant rancune à Montbrun *individuellement*, qu'il soupçonnait alors de trahison en faveur des Anglais, nous concevons qu'il ait pu dire à Pierre Dieudonné et à Pompée de s'en défier ; mais désigner à leurs soupçons, et par conséquent à leur haine, toute la classe des hommes de couleur, c'est là une chose improbable, impossible. En preuve de ce que nous disons ici, citons d'avance un passage de la lettre de Polvérel à Rigaud, qui explique ce que Sonthonax a pu dire à ces noirs contre Montbrun personnellement : « … Ce titre ne rendra pas à Montbrun *la confiance des Africains*. Ceux-ci sont campés en force à Néret, à la Rivière-Froide, à la Crête-de-Piquary, et dans plusieurs autres postes, bien résolus de défendre leur liberté *et de ne pas reconnaître pour chef celui qui les a trahis*. Mettez-vous à la tête de cette sainte insurrection… » Si Polvérel parla ainsi à Rigaud, nous concevons que Sonthonax a pu, comme lui, exciter ces noirs à la défiance contre Montbrun personnellement. Cependant, les 17 et 18 mars, les noirs étaient du parti de Montbrun : il avait donc leur confiance ! Ne serait-ce pas là le motif de la suggestion de Sonthonax ?

Nous avons aussi sous les yeux un écrit de Pinchinat, que nous avons déjà cité, en réponse au discours de Sonthonax, prononcé au conseil des Cinq-Cents. Pinchinat, qui était aussi à Néret, et qui répondait dans cet écrit à de cruelles accusations de Sonthonax contre lui, dit en parlant de P. Dieudonné et de Pompée : « *Endoctrinés* par Sonthonax, ils ne parlaient que *d'égorger* tous les anciens libres, *blancs*, *noirs* et *de couleur*. » Et dans une note il dit que « Pierre Dieudonné prenait le titre de *commissaire civil* et a « *déclaré* qu'il tenait *ses pouvoirs* de Sonthonax. » Mais, si nous savons défendre Pinchinat contre les injustes inculpations de Sonthonax, nous devons aussi défendre ce dernier contre les injustes insinuations de Pinchinat : évidemment, celui-ci insinue que son adversaire, son ennemi, si

l'on veut, aurait excité *les purs Africains* à égorger blancs, nègres et mulâtres anciens libres.

Nous le demandons à nos lecteurs : la mission de l'historien est-elle de tout admettre sans discussion, aveuglément, soit qu'il s'agisse de traditions populaires ou même de documens écrits ? Ne faut-il pas faire la part des passions des hommes et de leurs erreurs, quelque estime d'ailleurs que nous conservions pour eux ?

En écrivant sa phrase, Pinchinat était passionné lui-même.

Enfin, nous avons déjà cité un mémoire de Rigaud, en réponse aux accusations injustes de Sonthonax contre lui et les hommes de couleur du Sud, en 1796. Lorsqu'il parle aussi de Pierre Dieudonné et de Pompée, qu'il a fait arrêter au commencement de cette année, nous voyons qu'il attribue uniquement à l'influence d'un blanc nommé Beaudouin, *zélé partisan des émigrés, l'âme et le conseil de leurs opérations* (de ces deux noirs), le mal que ces hommes faisaient et voulaient encore faire. Mais Rigaud n'attribue rien à ce sujet *aux conseils* de Sonthonax ; et, certes, s'il en savait quelque chose, l'occasion était belle pour lui !

Nous concluons donc que le propos attribué à Sonthonax n'a pas été tenu par lui ; il n'a pu désigner que Montbrun, à Pierre Dieudonné et à Pompée.

Polvérel et Sonthonax étant arrivés le 6 juin à Jacmel, y virent entrer le 8, la corvette française l'*Espérance*, capitaine Chambon, porteur du décret d'accusation rendu contre eux le 28 messidor de l'an I^{er} de la république, ou 16 juillet 1793. Depuis onze mois que cet acte avait été émis par la convention nationale, le comité de salut public en avait ajourné l'exécution ; mais enfin, les Robespierre, les Billaud-Varennes et autres avaient pris la résolution de l'envoyer à Saint-Domingue, pour avoir deux nouvelles victimes à immoler sur le même échafaud où avaient péri Brissot et ses amis.

En recevant la notification de ce décret, les deux commissaires, à peine remis de leurs fatigues, considérèrent leur laborieuse et difficile mission comme terminée. Ils n'étaient plus les délégués, les représentans de la France à Saint-Domingue ; c'étaient de simples accusés, dévoués d'avance

à la mort ! Ce dut être pour eux un moment suprême, quelque préparés qu'ils fussent par les publications que les Anglais, les colons et les émigrés avaient faites de cet acte depuis neuf mois. Ils avaient prévu, en quelque sorte, ce fatal dénoûment, par tout ce qu'ils savaient de la perversité des colons ; car, dans leur lettre déjà citée, du 10 juillet 1793, ils disaient à la convention : « Il ne faut ni vaisseaux, ni troupes, pour nous forcer à exécuter ses décisions : un simple décret nous amènera à sa barre, nous y paraîtrons sans crainte comme sans remords. »

L'heure de la soumission était sonnée, ils se soumirent !

Le même jour, 8 juin, ils adressèrent le billet suivant à Martial Besse, gouverneur provisoire de la province de l'Ouest : il fut écrit par Polvérel[10].

« Polvérel et Sonthonax, à Martial Besse, etc.

» Nous vous prévenons, citoyen, que toute la force armée dont vous êtes dépositaire, est, de ce moment, à la disposition du citoyen Chambon, lieutenant de vaisseau commandant la corvette de la république, l'*Espérance* ; qu'en conséquence, vous devez obéir sur-le-champ à toutes les réquisitions qu'il pourra vous faire contre nous.

» Polvérel, Sonthonax. »

Ces commissaires, dictateurs légaux et obligés pendant le cours de leur mission, la terminèrent en dignes et sincères républicains, en courbant la tête sous l'empire de la loi de leur pays. La loi seule, en effet, constitue le pouvoir souverain et absolu ; on s'honore toujours en lui obéissant.

Mais, s'ils considérèrent leur mission légalement finie, ils crurent que dans les circonstances où ils allaient quitter la colonie, il leur était permis d'exciter l'émulation des deux principaux chefs militaires auxquels sa défense était dès lors dévolue. Un tel dessein était louable ; la cause de leur pays ne pouvait qu'y gagner, et en s'y renfermant, ils ne se fussent pas attiré les reproches que nous allons adresser à leur mémoire. Voyons donc quel usage ils firent de la juste influence qu'ils avaient sur les défenseurs de la république.

Polvérel adressa une lettre à Rigaud, en date du 11 juin. Sonthonax en adressa *une pareille* à Laveaux : ce sont les expressions dont il se servit dans les Débats[11]. Nous avons sous les yeux les passages les plus importans de la première, dont lecture a été donnée aux Débats par Sonthonax lui-même, qui *se contenta*, a-t-il dit, de la lire. Nous regrettons qu'il n'ait pas donné lecture de la sienne ; car nous pourrions aujourd'hui la juger avec la même équité, la même impartialité que nous allons mettre dans l'examen de celle de Polvérel. De l'examen de sa lettre à Laveaux eût pu sortir l'explication de faits subséquens, comme il va en sortir de celle de Polvérel. Tout se lie dans l'histoire des peuples. Sonthonax, par son fait, nous contraindra à des conjectures qui ne seront peut-être pas à son avantage, parce que nous les formerons d'après ses procédés antérieurs, d'après l'état de son esprit et de ses sentimens dans cette actualité : nous les formerons encore d'après la conduite qu'il a tenue dans sa seconde mission.

Jacmel, 11 juin 1794.

Polvérel à André Rigaud, commandant du Sud
et des quartiers y annexés.

Ce n'est plus le commissaire civil qui vous écrit : Sonthonax et moi sommes rappelés en France ; nous partons sur la corvette de la république, l'*Espérance*, qui est arrivée le 8 de ce mois à Jacmel ; il est probable que nos successeurs arriveront bientôt.

En attendant, *c'est sur vous seul*, mon cher Rigaud, que reposent dans votre département le salut de la colonie et la défense de la liberté et de l'égalité : je suis tranquille sur ce département, parce que je vous connais intrépide et loyal républicain. Je suis aussi tranquille sur le Nord. Laveaux s'y est prononcé d'une grande manière. Les Gonaïves, Ennery, Plaisance, la Marmelade, le Dondon, Vallière, la Grande-Rivière, le Trou, le Terrier-Rouge, Limonade, le Cap et toutes ses dépendances, le Port-Margot, le Limbé, le Petit-Saint-Louis, le Port-de-Paix, Bombarde, la Plate-Forme, Terre-Neuve, le Port-à-Piment et Jean-Rabel sont remis sous l'autorité de la république ; et d'après les dernières nouvelles que nous avons reçues de Laveaux, j'ai lieu de croire que le Borgne et le Gros-Morne sont aujourd'hui rentrés dans le devoir. Toussaint Louverture, l'un des trois chefs *des Africains royalistes*, coalisés avec le gouvernement espagnol, a connu enfin ses vrais intérêts et ceux de ses frères : il a senti que les rois ne pouvaient jamais être amis de la liberté et de l'égalité ; il combat aujourd'hui pour la république, à la tête d'une force armée : c'est lui qui a repris les Gonaïves ; *il a fait justice sévère des chevaliers espagnols et français qui sont tombés sous sa main*[12].

La renommée a dû vous apprendre que le Port-Républicain a été livré aux Anglais : *cette trahison est l'ouvrage des anciens libres de toutes les couleurs*. Il s'en faut beaucoup *que Montbrun soit exempt de soupçons : il est à craindre qu'il livrera aux Anglais tous les quartiers où il aura de la prépondérance, et qu'il intriguera dans les autres pour y propager le même plan de trahison*. Vous savez que *je n'ai jamais eu de confiance à sa moralité* ; je ne comptais que *sur la justesse de son*

esprit, sur son ambition bien calculée. Il m'a trompé même sur ce dernier point ; *il est décidément ennemi de la liberté et des nouveaux libres ; il l'assassine en la caressant* ; il finira par recevoir *la récompense qu'il mérite*.

Vous êtes *le seul homme* dans la colonie *qui puisse déjouer ses complots perfides, y assurer le triomphe de la liberté, et faire respecter l'autorité du peuple français* ; prenez une attitude digne de la circonstance et de votre caractère. Vous êtes bien légalement la première autorité constituée dans le Sud et dans l'arrondissement du Petit-Goave ; ma décision du 24 février comprenait l'arrondissement de Jacmel dans votre commandement : celle de Sonthonax, du 5 mars suivant, qui distrait cet arrondissement de votre commandement, *est le seul titre qui conserve à Montbrun* un département quelconque : *ce titre ne rendra pas à Montbrun la confiance des Africains*. Ceux-ci sont campés en force à Néret, à la Rivière-Froide, à la Crête-de-Piquary, et dans plusieurs autres postes, bien résolus de défendre leur liberté, *et de ne pas reconnaître pour chef celui qui les a trahis. Mettez-vous à la tête de cette sainte insurrection ; qu'elle devienne générale* partout où il y aura *des ennemis de la liberté et des traîtres envers la république*…

Je crois qu'il est de votre devoir d'envoyer des parlementaires aux commandans anglais de Jérémie et de Léogane, pour leur notifier le décret de la convention nationale sur la liberté générale ; pour leur déclarer que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies françaises, étant citoyens français, doivent être traités comme les Européens, subirr comme eux la loi commune du droit des gens et les conventions stipulées par le cartel entre les gouvernemens de France et d'Angleterre ; pour protester, au nom de la république, contre le commerce infâme que font les commandans du gouvernement britannique et les corsaires anglais, des Africains et des hommes de couleur par eux pris depuis le commencement de la présente guerre ; pour leur annoncer que la république exercera les plus sévères représailles ; pour les sommer de vous certifier, dans un délai que vous leur fixerez, de l'existence sur les possessions britanniques et du bon traitement de tous les citoyens de Saint-Domingue, noirs et de couleur, par eux faits prisonniers de guerre ; pour leur signifier que jusqu'à ce qu'ils vous aient donné cette certitude officielle, tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne, qui sont au pouvoir de la république, seront traités et employés comme *esclaves*, et que jusqu'alors vous ne consentirez au renvoi ni à l'échange d'aucun prisonnier anglais…

Ce n'est plus le commissaire civil qui écrit à Rigaud, mais c'est encore le langage de cette autorité habituée à lui donner des ordres. En vain Polvérel prétend-il, par cette échappatoire d'avocat, se soustraire à la responsabilité de cet acte : c'en est un, et il doit en répondre. Ou il fallait qu'il se bornât à exciter le zèle de Rigaud, ou ses exhortations sont en ce moment de véritables ordres. Nous ne trouvons d'ailleurs rien à blâmer dans les passages cités, que ce qui concerne Montbrun.

Eh bien ! qu'est Montbrun aux yeux de Polvérel et de Sonthonax ?

Un officier supérieur chargé de la défense d'une ville, qui la laisse prendre par l'ennemi, non pas *par négligence*, mais *par trahison*. Il n'est pas seulement *soupçonné* d'être un traître, mais pour eux il est *réellement* un traître. Il est en outre *un intrigant* qui livrera à l'ennemi tous les quartiers où il commandera, et qui propagera son plan de trahison dans ceux où il ne

commandera pas. Polvérel n'a jamais eu confiance en sa *moralité* ; il n'avait compté que sur la justesse de son esprit et sur son ambition bien calculée ; mais Montbrun l'a trompé, même sur ce dernier point : *il est l'ennemi de la liberté et des noirs*, il assassine cette liberté en la caressant.

Voilà ce qui est clairement énoncé contre Montbrun, sur la tête duquel l'ex-commissaire appelle la vengeance de Rigaud ; car Polvérel lui dit qu'il est le seul homme, dans la colonie, qui puisse déjouer les complots de Montbrun ; que ce dernier a perdu toute la confiance des Africains, résolus à ne pas le reconnaître pour chef, parce qu'il les a trahis. Enfin, Polvérel exhorte Rigaud à se mettre à la tête de la sainte insurrection des noirs, pour l'abattre.

Cependant, qu'ont fait de ce traître l'un et l'autre commissaire, avant de partir pour la France ? Nous allons le dire, mais auparavant écoutons Garran :

« Il est pourtant *vrai*, dit-il, *que Montbrun fut blessé* à l'attaque du fort Bizoton, et que les commissaires civils *se prévalurent* de cet accident pour donner le commandement du Port-Républicain (de toute la province de l'Ouest) à Martial Besse, qu'ils avaient fait venir, la surveille, de la ville de Jacmel. Mais, ce changement lui-même, *de quelques motifs qu'on l'ait coloré*, et l'appel de Martial au Port-Républicain, n'indiquent *probablement* que la méfiance que les commissaires civils avaient déjà conçue contre Montbrun. »

Nous avons déjà dit que ce commandement fut déféré à Martial Besse, d'après *les blessures honorables* dont s'est couvert Montbrun *à la défense* de Bizoton : ce sont les termes dont se servirent les commissaires [13].

De leur propre aveu, il avait donc défendu ce fort, il y a été blessé. Est-ce qu'un traître qui livre son poste à l'ennemi se laisse blesser ? Ne se fait-il pas prendre, sain et sauf, par cet ennemi ? Neuilly, Lafeuillée et tous les autres officiers, blancs européens, qui trahirent la cause de leur patrie, ont-ils été blessés, sont-ils revenus auprès des mêmes commissaires civils après avoir livré leurs postes ?

Montbrun est revenu blessé ; il a suivi les commissaires à Jacmel, tandis qu'il aurait pu rester au Port-au-Prince, comme tant d'autres qui acceptèrent le joug des Anglais. Polvérel et Sonthonax ont eu le pouvoir et la force

nécessaire pour le faire arrêter, le livrer à un conseil de guerre sur les lieux mêmes, ou tout au moins pour l'embarquer prisonnier sur la corvette l'*Espérance* et l'amener en France. Loin d'agir ainsi, selon leur devoir le plus strict, ils emmènent avec eux Martial Besse qui l'avait remplacé dans son commandement, ils remettent ce commandement à Montbrun et le font reconnaître de nouveau en sa qualité de *gouverneur général de la province de l'Ouest*. Et puis, Polvérel le dénonce *secrètement, confidentiellement* à Rigaud ! Il veut que ce soit ce mulâtre qui reste chargé de tout l'odieux qui résultera de l'arrestation de Montbrun, mulâtre comme lui !…

Rigaud a-t-il su échapper à ce piége où le machiavélisme de l'Européen se montre à nu ? N'a-t-il pas eu le tort d'y joindre des procédés blâmables, en gardant Montbrun plus de dix-huit mois sous les verrous, sans jugement, sans le déporter en France ? Sa conduite à ce sujet sera examinée plus tard.

Au lieu de réinstaller Montbrun dans ses fonctions de gouverneur général de l'Ouest, les deux commissaires ne pouvaient-ils pas y laisser Martial Besse, ou Antoine Chanlatte, ou Bauvais qui restèrent à Jacmel ?

Si Polvérel a pu agir ainsi, écrire une telle lettre à Rigaud, on peut *conjecturer* ce qu'a dû écrire Sonthonax à Laveaux, lui qui avoua aux Débats avoir écrit *une lettre pareille*, lui qui avait eu maille à partir avec Montbrun, lui qui soupçonna Pinchinat d'être un des chefs secrets de la coalition de Saint-Marc et d'avoir trempé dans le complot de son prétendu assassinat[14], lui, enfin, qui ne voyait dans tous les hommes de couleur que des traîtres, ou des hommes prêts à le devenir. En joignant à cette lettre de Sonthonax, celle qu'écrivit Desfourneaux à Laveaux, étant au Môle, on peut expliquer l'opinion de Laveaux sur *la perfidie des mulâtres* et toute la conduite ultérieure de ce gouverneur général de Saint-Domingue, que nous examinerons un jour. Laveaux, non plus que Rigaud, ne sut pas se défendre *d'un excès de zèle* dans la mission qu'ils reçurent : chefs militaires, agissant en temps de guerre, ils y mirent peut-être trop de ce despotisme inhérent à leur noble profession. Mais, quoique agissant dans des vues semblables, ce fut Rigaud qui supporta tout le poids de l'affreux système inauguré par les commissaires civils, déchus de leur autorité.

En effet, peut-on ne pas reprocher à la mémoire de Polvérel, d'avoir terminé ainsi la mission où il avait montré tant de nobles sentimens, une

magnanimité si grande ? Comment ! lui et son collègue ont cru à la trahison de Montbrun, et ils ne l'ont pas fait arrêter ! Ils ont eu assez de force, assez de puissance morale, pour le remplacer par Martial Besse, et ils n'ont pas livré ce traître à un conseil de guerre ! Ils étaient convaincus de sa haine pour les Africains dont ils étaient entourés au Port-au-Prince et qu'ils voulaient favoriser, ils avaient reconnu que Montbrun n'avait plus leur confiance, et ils le laissèrent encore revêtu de son commandement ! Ils n'ont pas usé de leur autorité dictatoriale pour le placer sous le joug des lois ! Et c'est à Rigaud que Polvérel réserve plus spécialement une telle mission ! Il enflamme son ambition pour l'y exciter, il flatte son orgueil en lui disant qu'il est le seul homme dans la colonie, capable de déjouer les complots de Montbrun, d'y assurer le triomphe de la liberté et d'y faire respecter l'autorité du peuple français.

Nous connaissons tous les talens de Rigaud, tous ses bons sentimens en faveur de la liberté des noirs, tout son dévouement à la France ; mais nous disons qu'à ce moment-là, Polvérel, le sage Polvérel semblait ne pas craindre que son exemple serait suivi un jour par un autre agent de la France qui exciterait à son tour, d'après ce précédent, ce même Rigaud contre Toussaint Louverture dont il lui faisait l'éloge. Là nous paraît être le plus grand danger pour cette race noire que Polvérel, comme Sonthonax, veut voir affranchie à jamais du joug de l'esclavage. Car ce système de divisions semées entre ces enfans d'un même pays, de la même race, serviteurs dévoués de cette mère-patrie qui les a réhabilités dans leurs droits naturels, ce système une fois admis, est devenu la base de sa politique et de celle de ses agens à Saint-Domingue. Nous l'aurions conçu de la part de Sonthonax, agissant presque toujours par expédiens, subissant l'influence déplorable de ses passions, de son ressentiment, de ses rancunes ; de Sonthonax qui, en 1796, est revenu dans la colonie le mettre en pratique ; mais nous n'avons pu le comprendre de la part de Polvérel. Ce dernier a commis, à notre avis, une de ces fautes qui ne se réparent jamais. Il a tracé une funeste voie à Hédouville qui ne l'a que trop suivie, et des flots de sang ont inondé Saint-Domingue.

Au reste devons-nous nous en plaindre ? Lorsque les gouvernemens oublient leurs devoirs envers les peuples, et qu'ils pratiquent l'affreux système de Machiavel, ils peuvent réussir pendant un certain temps. Mais

toujours il arrive un moment où les peuples s'éclairent et brisent leur joug abhorré. Haïti n'a-t-elle pas remplacé Saint-Domingue ?…

Quels que soient les reproches que nous nous croyons en droit d'adresser à la mémoire de Polvérel et de Sonthonax, nous devons les féliciter d'être sortis victorieux de l'accusation injustement portée contre eux par les colons. N'oublions pas que ces derniers ne les ont tant détestés, que parce qu'ils ont agi avec fermeté dans l'accomplissement de leur mission si délicate, semée de tant de difficultés.

Déjà, depuis les premiers jours de mars 1794, Page, Brulley et la plupart des autres accusateurs avaient été incarcérés, en vertu d'un décret de la convention nationale, du 19 ventôse an II (9 mars). Cette décision, due en grande partie aux démarches de Dufay, était un heureux présage de la justice qui serait rendue aux commissaires civils. Le nom de la corvette française qui les reçut prisonniers devenait en quelque sorte un augure non moins favorable : c'était l'*Espérance* !

Si, dans la prospérité même, l'homme sent souvent le besoin d'espérer en Dieu, combien, dans l'adversité, cette croyance intime en sa bonté et en sa justice, ne lui est-elle pas encore plus nécessaire ? En faisant de l'Espérance une de ses principales vertus, la Religion a donc profondément scruté le cœur de l'homme ; elle a senti le besoin qu'a la créature de se rapprocher, par la pensée, de son Créateur ; et elle lui a indiqué, dans ce sentiment exquis, un port, un refuge contre le malheur, contre la perversité des méchans. Mais il faut aussi que l'homme ait la *Foi*, compagne inséparable de l'*Espérance*. L'une et l'autre lui donnent la *Charité* qui le rapproche de ses semblables.

Polvérel et Sonthonax arrivèrent à Rochefort, le 9 thermidor, jour marqué par le ciel pour la fin du régime tyrannique de la Terreur, par la mort de son apôtre : en ce moment, Robespierre expiait sur le même échafaud révolutionnaire, où périrent Brissot et les Girondins, tous les crimes qu'il y avait fait commettre. Polvérel et Sonthonax furent sans doute sauvés par cette révolution.

Nous renvoyons à parler de toutes les manœuvres que mirent en usage les colons, pour obtenir le décret d'accusation contre eux et leur traduction en

France, quand nous rendrons compte des Débats qui eurent lieu entre les accusés et les accusateurs.

Le capitaine Chambon était aussi chargé de porter à Saint-Domingue le décret rendu par la convention nationale, le 16 pluviôse an II (4 février 1794), qui prononçait la liberté générale des esclaves dans toutes les possessions françaises.

On a déjà vu qu'à la fin de septembre 1793, Sonthonax avait fait nommer six députés pour la province du Nord. Ces députés étaient partis du Cap, le 4 octobre suivant, pour les États-Unis. À leur arrivée à Philadelphie, ils furent assaillis par les colons réfugiés et les émigrés français : ces hommes furieux saisirent leurs effets, leur argent, leurs papiers, et les menacèrent de les tuer. J.-B. Belley surtout courut le plus grand danger en cette circonstance. Les colons voulurent le contraindre à arracher la cocarde tricolore qu'il portait à son chapeau ; ils lui prirent son épée, sa montre, tous ses effets, jusqu'à ceux de son enfant qu'il emmenait en France. Mais ce brave noir opposa à leur fureur un courage et une énergie qui triomphèrent de ces misérables. Parti des États-Unis par les soins du ministre Genet, les députés arrivèrent en France presqu'en même temps que Vergniaud, Louis Boisrond, François Raimond et Castaing, envoyés par les commissaires, après eux, pour informer la convention nationale de la situation de Saint-Domingue. Quant aux députés, ils avaient mission de Sonthonax, de demander la confirmation de la liberté générale des noirs.

Ces députés, en débarquant à Lorient, virent saisir les papiers qui leur restaient, sur lesquels on apposa les scellés, par les démarches de Victor Hugues, colon, ancien habitant de Saint-Domingue. À leur arrivée à Paris, ils furent arrêtés et emprisonnés, à l'instigation de Page et Brulley et par ordre du comité de sûreté générale. Ils ne se laissèrent point abattre par cet acte : ils firent une adresse énergique à la convention, le 14 pluviôse. Le 15, ils furent élargis et se présentèrent à la convention qui les admit à siéger dans son sein, sur un rapport favorable à leur élection : c'étaient, en ce moment, Dufay, Mills et J.-B. Belley, arrivés les premiers.

Le 16 pluviôse, Dufay lut un compte-rendu sur la situation de Saint-Domingue. Il y dévoila les causes de la révolution dans cette colonie, en

démasquant les colons, auteurs de tous ses maux ; il parla de la conduite des hommes de couleur dans la revendication de leurs droits, de celle des esclaves dans leur insurrection, de l'affaire de Galbaud, de la ruine du Cap occasionnée par la révolte de ce contre-révolutionnaire, colon lui-même, et de toutes les circonstances qui suivirent cette révolte ; de la nécessité où se trouvèrent Polvérel et Sonthonax, de prononcer les premiers affranchissemens, et enfin des dangers qu'eût présentés la situation de la colonie, si Sonthonax n'eût pas prononcé la liberté générale des esclaves le 29 août. Cette lecture fit une profonde impression sur la convention nationale.

« Vous serez convaincus, j'espère, dit Dufay, que *c'est la force des événemens* qui a amené ensuite, qui a entraîné *la grande mesure de la liberté* dans la partie du Nord, *comme le seul port de salut pour conserver la population blanche, et même les citoyens du 4 avril*. La plupart des esclaves de la partie du Nord étaient soulevés depuis deux ans, *et après avoir été d'abord les instrumens des contre-révolutionnaires*, ils combattaient pour leur liberté, et on ne pouvait plus espérer de les faire jamais rentrer dans le devoir…

» *Les fautes des malheureux noirs*, je le répète, *ne sont, n'ont jamais été que les crimes de ceux qui les égarent après les avoir opprimés*. Les noirs ne sont pas cruels, comme des colons blancs aiment à le dire ; et l'existence de leurs ennemis prouve assez que les noirs sont patiens, exorables et généreux. Les noirs ont même le germe des vertus : ces vertus leur appartiennent ; *leurs défauts seuls viennent de nous*. Ils sont naturellement doux, charitables, hospitaliers, très-sensibles à la piété filiale ; ils aiment la justice et ont le plus grand respect pour la vieillesse. Ces vertus, Peuple français, les rendent encore plus dignes de toi[15]…

» Autrefois, ils n'étaient pas obligés de défendre leurs chaînes ; mais aujourd'hui, en reconnaissance du nom de *Français* qu'ils vous devront, ils consacreront tous leur vie à votre service, et ils sont à Saint-Domingue au nombre de 400 mille à votre disposition, dont il ne tient qu'à vous de faire autant de *soldats*. Déjà, en attendant vos ordres, à la première nouvelle de l'invasion des Anglais, ils ont commencé, dans le Nord, *par jurer de périr tous jusqu'au dernier*, et de s'ensevelir sous les décombres de Saint-Domingue, plutôt que de recevoir une domination étrangère. Dans une

explosion de zèle et de dévouement généreux, ils disaient : *Si nous sommes forcés de nous replier faute de munitions, nous ne laisserons que des ruines et des cendres ; nous nous retirerons dans les montagnes, nous y vivrons de racines et d'eau, jusqu'à ce que la France nous envoie des secours, et nous vaincrons ensuite les ennemis avec des roches et des flèches*. Nous apportons ce serment au peuple français… »

Des considérations morales et politiques aussi puissantes, exposées avec l'accent de la conviction par un blanc habitant Saint-Domingue depuis longtemps, qui avait été témoin oculaire de tous les faits qu'il relatait, durent être appréciées par la convention nationale. Cette assemblée voyait cette belle possession livrée en partie aux Anglais et aux Espagnols, par les colons, propriétaires d'esclaves ; elle savait qu'il y avait à peine quelques centaines de soldats français fidèles à leur drapeau ; elle savait que dans la situation de la France et à cause de sa guerre avec les Anglais, il serait impossible d'y envoyer de nouvelles troupes pour la défendre : elle fut entraînée à *légaliser* la mesure de la liberté générale prononcée par les commissaires civils ; elle rendit son décret du 16 pluviôse. Aussi bien, les principes contenus dans la déclaration des droits de la constitution révolutionnaire, lui en imposaient l'obligation, *sous peine de forfaire à ses devoirs envers l'humanité*. Divers orateurs s'en prévalurent pour opiner en faveur de la mesure : parmi eux, Levasseur (de la Sarthe), Lacroix (d'Eure-et-Loir) et surtout Danton, se distinguèrent par leurs motions ; ils honorèrent leur pays et l'humanité tout entière, en mettant leur éloquence au service d'une cause aussi juste.

La convention rendit le décret en ces termes, d'après la rédaction proposée par Lacroix :

« La convention nationale déclare aboli l'esclavage des nègres dans toutes les colonies : en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution.

» Renvoie au comité de salut public, pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent décret. »

Une remarque à faire au sujet de ce décret, *qui vidait définitivement la grande querelle entre les droits de l'homme et les oppresseurs de l'humanité*, selon l'expression de Polvérel, c'est que Robespierre *fut absolument opposé à cet acte*[16]. Cependant, cet homme inconcevable avait fait partie de la société des *Amis des noirs*. Mais alors, il s'agissait, pour ainsi dire, de continuer l'œuvre de Brissot, fondateur de cette société : Robespierre pensait sans doute que, *proclamer la liberté générale des noirs, c'était réprouver la mort de cet infortuné* que son envie et sa jalousie avaient conduit à l'échafaud, avec tous ses compagnons qui partageaient ses sentimens à leur égard.

Ceci peut servir à expliquer l'ajournement mis par le comité de salut public à expédier le décret du 16 pluviôse à Saint-Domingue ; mais, en l'expédiant avec celui rendu contre Polvérel et Sonthonax, il aura espéré trouver une compensation dans leur mort, comme *complices* de Brissot. Qui sait même si Robespierre n'espérait pas alors qu'il parviendrait à faire revenir la convention sur le décret du 16 pluviôse ? Si l'exécution du décret d'accusation contre les commissaires civils fut ajournée aussi longtemps, cela ne paraît avoir eu pour cause que la division survenue entre les membres des comités du gouvernement ; car, dès le mois de septembre 1793, Dalbarade, ministre de la marine, avait expédié deux colons, Simondès et Victor Hugues, sur une frégate partie de Rochefort à cet effet : elle rentra dans le port deux jours après ; l'expédition fut alors ajournée[17]. Mais, après le décret du 16 pluviôse, qui contribua à la mort de Danton, Robespierre et sa faction, débarrassés de cet adversaire redoutable, et dominant plus que jamais les comités du gouvernement et la convention, pouvaient croire qu'il leur serait facile d'abolir ce décret que Danton avait déterminé cette assemblée à rendre.

Nous fondons cette opinion sur le passage suivant du rapport de Garran : « Tout annonce au surplus, dit-il, que les craintes qu'ils (les colons Page et Brulley) avaient inspirées à Barrère n'étaient pas sans fondement : il paraît effectivement que *l'admission des députés* de Saint-Domingue à la convention nationale (Dufay et ses collègues), *et le décret sur la liberté des noirs, furent un des motifs qui conduisirent Danton à l'échafaud* : c'est du moins, ce que l'on peut induire de plusieurs mémoires de Page et Brulley. Si l'on en croit leurs registres, Amar, en leur témoignant *le plus grand*

mécontentement du décret du 16 pluviôse, déclara : que ce décret tenait à *une grande intrigue,* à *un complot* formé depuis quelque temps ;… *qu'il était inouï que la convention eût fait ce que Brissot et sa faction n'avaient jamais osé faire ; que c'était revenir sur ses pas ; contredire tout ce qui s'était fait, s'élever contre le décret d'accusation rendu contre les Girondins, et même les justifier ; qu'il était étonnant que ce fût un Danton qui se fût prêté à pareille chose* ; qu'au surplus *tout n'était pas encore perdu* ; que le comité de salut public, qui *désapprouvait* formellement les mesures contre-révolutionnaires, prendrait sûrement une détermination *sage*, qui préserverait toutes les colonies françaises, qui, sans cela, étaient infailliblement *perdues*[18] »

Amar, comme Fouquier-Tinville, était entièrement dans les intérêts de la faction de Robespierre : il avait rédigé l'acte d'accusation contre Brissot et les députés de la Gironde.

Heureusement pour Polvérel et Sonthonax, que la révolution du 9 thermidor mit fin à la tyrannie de Robespierre.

Quant à la liberté générale des noirs, le décret du 16 pluviôse fortifia la défense de Saint-Domingue contre les ennemis de la France. Cet acte, aussi politique que juste, réunit tous les hommes de la race noire pour cette défense du sol qu'ils habitent. Ils vainquirent leurs ennemis.

Le capitaine Chambon, en faisant parvenir ce décret à Laveaux, lui écrivit : « Le salut de la colonie repose sur vous, jusqu'à ce que Polvérel et Sonthonax soient remplacés. Faites vos efforts pour soutenir la liberté et l'égalité, autant que vos moyens vous le permettront. La France n'abandonnera pas ceux qui combattent pour une si belle cause[19]. »

Laveaux donna des ordres pour faire publier ce décret. Son effet immédiat, dit-il, produisit l'entière soumission du Gros-Morne. Il fut également publié dans l'Ouest et dans le Sud.

Le 13 juin, la corvette l'*Espérance* remit à la voile. Polvérel et Sonthonax, prisonniers, emmenèrent avec eux Martial Besse qui alla recevoir en France la récompense de ses services, par sa promotion au grade de *général de brigade*[20]. Ce militaire leur fut d'un grand secours, dans

l'accusation qu'ils portèrent contre Montbrun au comité de salut public : il l'envenima de tout le fiel de sa jalousie et de sa partialité brutale. Les commissaires civils, en terminant si malheureusement leur glorieuse mission par la reddition aux Anglais de la capitale de Saint-Domingue, eurent besoin d'en faire tomber la responsabilité sur le chef militaire qui la commandait. Voilà, selon nous, tout le secret de l'accusation portée contre Montbrun.

C'est par erreur que Garran, Pamphile de Lacroix et d'autres auteurs prétendent que Martial Besse resta à Saint-Domingue et contribua ensuite, avec Rigaud, à la reprise de Léogane dont nous parlerons dans la 3^{e} époque. Martial Besse était à Brest pendant les Débats. Montbrun, dans ses écrits, affirme qu'il partit avec les commissaires civils : il ne dit rien d'A. Chanlatte, qui n'est arrivé en France qu'en prairial de l'an III[21].

RÉSUMÉ DE LA DEUXIÈME ÉPOQUE.

Le départ de Polvérel et Sonthonax pour la France nous fait arriver à la fin de la deuxième époque de cette période de notre histoire nationale. Présentons donc à nos lecteurs le résumé de cette époque, comme nous l'avons fait pour la première, comme nous continuerons à le faire successivement.

Durant ce court espace de temps, des événemens graves et importans se sont accomplis à Saint-Domingue, par l'influence et l'énergie de deux hommes dévoués à la grande cause de la liberté et de l'humanité. Des résultats immenses ont été obtenus. S'ils sont encore loin de fixer l'avenir de ce pays, ils le font du moins entrevoir à travers le voile mystérieux qui le couvre. Instrumens intelligens de la Providence, qui seule sait ce que cette colonie doit devenir, Polvérel et Sonthonax marchent d'un pas ferme et assuré dans l'accomplissement de leur mission orageuse.

Cependant, dénoncés d'avance par les coryphées du parti colonial en France, comme les agens des *Amis des noirs* qui siégent à l'assemblée nationale législative ; accueillis avec les préventions les plus défavorables par les dominateurs de Saint-Domingue, ils se voient en quelque sorte contraints, dès leur arrivée, d'user de toute la dextérité de leur esprit, pour inaugurer le pouvoir dont ils sont revêtus, pour en exercer les attributions légales. Ils sont forcés à une profession de foi qui est peut-être habile dans la circonstance, mais qui offre certainement des dangers, par l'interprétation qu'elle donnera occasion aux partis d'en tirer contre eux.

Deux grands partis divisent les oppresseurs communs de la race noire :

1° Les agens de la royauté qui ont le gouvernement *de droit*, mais qui, *dans le fait*, luttent en vain depuis trois ans contre leurs adversaires. Contre-révolutionnaires par leur position, par leurs sentimens, par leurs idées, en ce moment ces agens fondaient toutes leurs espérances sur les projets de contre-révolution qui s'élaboraient dans la métropole, sur le concours même des forces venues dans la colonie avec les commissaires civils.

2° Le parti colonial qui a profité de la révolution de la métropole pour secouer le joug du despotisme du gouvernement local, et qui, dans l'enivrement de ses succès continus jusqu'alors, aspirait à détacher Saint-Domingue de la France pour y dominer plus sûrement, soit par ses propres forces, soit en appelant à son aide le concours de l'étranger.

En vain les deux classes des opprimés se sont-elles armées pour revendiquer, — l'une, ses droits politiques légalement reconnus depuis un siècle, légalement confirmés depuis peu de temps ; — l'autre, un simple adoucissement à son sort pitoyable, pour la préparer à la jouissance des mêmes droits, aussi légitimes, aussi sacrés pour elle. Le parti colonial surtout, toujours inexorable, toujours injuste, se refuse à tout ; et si les contre-révolutionnaires semblent leur être plus favorables, ce n'est qu'avec l'arrière-pensée de s'en servir comme instrumens à la réalisation de leurs vues ; dans ces vues, les opprimés devront toujours conserver leur ancien état d'abjection.

Que doivent faire les commissaires nationaux civils dans une telle conjoncture ? Ils sont forcés de profiter de la division de ces deux grands partis, redoutables à leur mission, pour les abattre l'un par l'autre.

Leur premier acte, au lendemain de leur installation, est d'éloigner de la colonie l'ancien gouverneur, dénoncé par ses adversaires, d'ailleurs remplacé par un nouveau gouverneur venu avec eux.

Aussitôt le parti colonial s'agite par des mouvemens populaires, qu'il suscite évidemment contre les commissaires civils. Mais ceux-ci, armés de la loi et de leurs instructions, brisent immédiatement le pouvoir de toutes les assemblées populaires constamment factieuses : ils les remplacent par une commission temporaire unique qu'ils organisent, de manière à en faire un instrument utile dans leurs mains, pour l'administration du pays.

Les contre-révolutionnaires veulent alors profiter de cette mesure, pour reprendre la suite de leurs desseins ; ils font succéder aux agitations populaires de leurs adversaires abattus, les agitations de la force armée ; mais, en vertu de leurs pouvoirs extraordinaires, les commissaires civils brisent également leur autorité dans la personne même du nouveau gouverneur, corrompu dès son arrivée. Ils l'éloignent de la colonie ; ils le déportent avec ses principaux agens.

Un nouveau gouverneur de leur création lui succède et prête son concours à la commission civile ; mais elle exerce dès lors la dictature qu'elle trouve dans la loi de son institution. Il n'y a donc plus à ce moment, dans la colonie, d'autre autorité réelle que celle qu'exercent les commissaires civils, au nom de la nation souveraine ; car, dans l'intervalle, la Royauté, déchue dans la métropole, a été remplacée par la République. Celle-ci, en s'intronisant par la convention nationale, a confirmé tous leurs pouvoirs qu'elle a fortifiés par de nouvelles dispositions. C'est aux *Amis des noirs* qu'ils le doivent.

Le résultat immédiat de ces opérations vigoureuses, est l'anéantissement complet de la puissance injustement acquise par les colons de Saint-Domingue. Désormais, ils ne pourront plus la réédifier : leur rôle sera toujours un rôle subalterne, sous tous les gouvernemens qui vont se succéder dans cette colonie. Toutefois, dans cette position secondaire, ils ne cesseront pas de faire tout le mal que le génie de l'enfer leur suggérera : oh ! ils en feront beaucoup !… Les commissaires civils eux-mêmes devront sans cesse lutter contre eux.

Ces commissaires ont pu, par le résultat obtenu, assurer la pleine exécution de la loi du 4 avril, objet principal de leur mission ; et cette loi met dans leurs mains une force positive qui leur servira à briser successivement presque toutes les résistances du parti colonial.

En effet, des factions se renouvellent bientôt dans les principales villes ; mais l'énergie de l'un et de l'autre commissaire les dissout par la déportation des factieux les plus remarquables, par la reddition de la capitale de la colonie qu'ils sont forcés de foudroyer. Ils organisent alors des corps de troupes dont les soldats sont pris dans les deux classes opprimées : ce fut là l'origine de la force armée créée à Saint-Domingue.

À ce moment, un nouveau gouverneur général y arrive, envoyé par le gouvernement révolutionnaire de la France qui s'est mépris sur son caractère et ses relations, qui ignore ses desseins. Heureusement, loin de révoquer les pouvoirs extraordinaires des commissaires civils, la convention nationale et le gouvernement lui-même leur en donnent de plus grands encore, légalement et par la correspondance ministérielle.

Le nouveau gouverneur débarque dans la seconde ville de la colonie, mais la plus importante par ses richesses, la plus redoutable par son esprit factieux. Aussitôt le parti colonial s'agite partout ; il forme une ligue plus formidable contre les commissaires civils. Pour le réduire au néant, ils sont contraints à une lutte à main armée : l'organisation militaire qu'ils ont faite leur en donne les moyens. Ils débutent par la destitution et l'embarquement du gouverneur, devenu le chef de la ligue. Quoique soutenus avec dévouement par les citoyens du 4 avril surtout, ils se voient forcés d'appeler au secours de la cause nationale, grandement compromise, les hommes de la race noire qu'ils n'ont cessé de combattre depuis leur arrivée, comme insurgés contre le régime colonial. Ce secours ne leur manque pas, parce que les citoyens du 4 avril exercent sur l'esprit de ces masses, une influence assez marquée pour les entraîner dans leur cause également menacée, qu'elles adoptent aussi par le sentiment de fraternité qui les lie les uns aux autres. Tous comprennent en ce moment, comme ils comprendront plus tard, du moins généralement, que leur cause est la même, qu'ils doivent s'unir pour leur défense commune.

Cette adjonction de forces donne la victoire aux commissaires civils ; mais cette malheureuse ville, foyer actif du parti colonial, est embrasée,

pillée, dévastée. Les commissaires récompensent à l'instant même les guerriers qui sont venus à leur appel, en les proclamant libres et égaux aux autres combattans. Cet acte de justice et de reconnaissance, on peut le dire, devient aussi un acte politique ; car à ce moment, une puissance ennemie de la France, dans sa colonie voisine, faisait les offres séduisantes de la liberté à tous ces révoltés.

Les commissaires civils sont sortis triomphans de cette lutte à mort où l'existence de leur vie et de leur pouvoir était en péril, où la contre-révolution allait s'opérer par l'indépendance de la colonie. La justice, l'éternelle justice que Dieu a gravée dans leurs cœurs, que leur esprit développé a depuis longtemps appréciée, que leurs sentimens généreux ont provoquée déjà des organes suprêmes de la nation : cette justice ne les portera-t-elle pas à étendre sur d'autres auxiliaires courageux, le bienfait de la liberté qui doit être le partage de tous les hommes ? Oui, sans doute, les commissaires civils ne reculeront pas devant l'accomplissement de ce qui est pour eux un devoir, aux yeux de Dieu, père commun de toute l'espèce humaine. Ils ne sont pas textuellement autorisés à cet acte ; mais, pour se justifier, ils peuvent argumenter des principes du droit, posés par la métropole, et de la correspondance ministérielle. N'importent les conséquences, ils ont le courage de leurs convictions, et la situation est grave et difficile. Ils sont avisés des projets de trahison conçus par le parti colonial, pour livrer la colonie à une grande puissance maritime ; ils savent qu'ils n'ont guères l'espoir d'être secourus par la métropole. D'un autre côté, ils ont vu des officiers français, méconnaissant leurs devoirs, trahissant la cause de leur patrie, livrer de nombreux postes aux masses en révolte, auxiliaires de la puissance voisine. Les commissaires civils se décident donc, dans cette actualité pressante, à étendre le bienfait de la liberté en faveur de tous les révoltés qui viendront se ranger sous la bannière nationale ; c'est dans le propre camp des ennemis qu'ils font luire, mais en vain, cette lumière attrayante. Si, alors, les chefs qui dirigent ces masses depuis leur révolte, eussent accepté pour elles la décision des agens de la France, le parti colonial n'eût pu réussir dans son projet de trahison ; mais, dans leur coupable égoïsme, ces chefs ne rêvent qu'à exploiter à leur profit personnel l'ignorance et l'obéissance passive de leurs frères. Soumis eux-mêmes à l'influence de la puissance royale et sacerdotale réunies, ils se

rattachent, ils se cramponnent sottement à quelques hochets dont on les a gratifiés. La défection de quelques officiers français, il est vrai, a particulièrement contribué à leur regrettable refus.

Quoi qu'il en soit, en jetant ainsi le gant au parti colonial tout entier, les commissaires civils se persuadent que, si les despotes cruels des noirs le relèvent, ce sera pour être vaincus plus sûrement par l'influence de la liberté sur les esprits. En effet, ce parti relève le gant. Par de nouvelles combinaisons, il précipite, malgré eux, les délégués de la France vers la liberté générale de tous les esclaves. Cet acte juste et politique n'empêche pas la mise à exécution du projet conçu de livrer la colonie à la puissance maritime qui la convoite : deux villes tombent en ses mains.

La solennité qui accompagne la proclamation de la liberté générale irrite les hommes de toutes couleurs qui veulent dominer sur leurs semblables. Une coalition de ces êtres dont l'esprit n'est pas assez élevé pour concevoir l'avenir de Saint-Domingue, dont les cœurs corrompus par l'esclavage ne sont pas assez généreux pour vouloir le bonheur de leurs victimes, réussit à livrer d'autres villes, d'autres communes aux deux puissances qui étreignent la colonie. La situation devient alors plus périlleuse que jamais. Saint-Domingue semble sur le point de succomber sous la pression de tous les ennemis intérieurs et extérieurs.

Le génie de la Liberté peut-il ne pas triompher de tous ces obstacles ? La justice de la France, ses principes, ses idées, ne lui viendront-ils pas en aide ? Tel est l'espoir des commissaires civils. Mais, pendant toutes ces circonstances déplorables, au milieu de toutes les intrigues des étrangers et du parti colonial pour étendre les défections, qu'apprend-on ? La nouvelle est parvenue du succès des coryphées de ce parti dans la métropole. Une faction sanguinaire, qui opprime la convention nationale, a livré à l'échafaud les défenseurs de la race noire ; elle s'est faite auxiliaire de la haine coloniale ; elle a décrété d'accusation les commissaires civils, comme complices de ceux qui ont tant contribué à leur mission. Cette nouvelle a été d'un effet entraînant sur les esprits, puisque la métropole elle-même, dans son aveuglement, semble les convier à la désertion. Cependant, elle a été éclairée sur la situation de sa colonie par les députés de toutes couleurs, que celle-ci a envoyés siéger dans le sein de la convention nationale. Ces députés ont obtenu la confirmation de la proclamation de la liberté

générale ; mais on l'ignore à Saint-Domingue, une coupable négligence en a ajourné la connaissance, et déjà la profession de foi des commissaires civils a servi de prétexte à la trahison.

Dans cette ignorance d'un fait aussi capital, l'un des commissaires civils, au caractère ardent et passionné, occasionne, par ses imprudences, une lutte à main armée dans le sein de la ville où il se raidit contre les intrigues et les tentatives de la puissance qui s'est emparée déjà de plusieurs autres et qui convoite celle-ci. Cet événement contribue à faciliter l'entreprise de l'étranger. En vain son collègue se réunit à lui : la ville tombe au pouvoir de l'ennemi.

Elle tombe au moment où un homme important parmi les anciens révoltés noirs, un de leurs chefs, se soumet enfin à la puissance nationale. Peu importent les causes secrètes de sa soumission, les motifs particuliers qui l'y ont déterminé. Quoique sa soumission ait été précédée de celle de diverses communes, son exemple, son pouvoir d'opinion, sa force réelle, entraînent, rallient au pavillon républicain la plupart des autres communes dont il avait contribué à obtenir la défection. Toussaint Louverture, enfin, est venu jeter son épée dans la balance des destinées de Saint-Domingue.

Dès ce moment, le succès de la cause de la France n'est plus douteux.

Mais, en se retirant de la capitale de la colonie restée au pouvoir de l'étranger, les commissaires civils reçoivent le mandat d'arrêt qui leur est envoyé par la métropole. Ils l'avaient prévu depuis longtemps, depuis le jour où ils avaient dû triompher de la ligue formidable formée contre eux et contre les intérêts de leur patrie, où ils avaient appelé à la jouissance de la liberté les noirs guerriers accourus à leur secours.

Ils obéissent à ce décret injuste avec toute la confiance qu'inspire une conscience sans reproches, sans remords, pour les grands actes de leur administration dictatoriale. Ils partent pour la France !

Ont-ils été exempts d'erreurs, de fautes et de torts ? Il eût été difficile, sans doute, à eux comme à tous autres hommes qui se fussent trouvés dans leur haute position, de ne pas en commettre.

En partant, ils laissent la défense de la colonie confiée à divers chefs militaires dont ils stimulent le zèle et le dévouement patriotique.

Si, dans l'une de ses provinces, Laveaux, officier européen, est revêtu des pouvoirs de gouverneur général par intérim, dans l'autre, Rigaud est aussi revêtu des mêmes pouvoirs pour la province particulière qu'il administre, et Montbrun l'est de même pour celle où il se trouve. Mais ce dernier ne tardera pas à y être remplacé de fait par Bauvais. Laveaux, général en chef de tous, va se borner à la direction principale des affaires, et auprès de lui sont Villatte et Toussaint Louverture, chargés des opérations actives.

C'est sur ces quatre enfans de Saint-Domingue, fils adoptifs de la France, que reposent effectivement la défense de son territoire et le soin d'expulser les étrangers qui l'ont envahi. Le décret confirmatif de la liberté générale, apporté par le bâtiment qui ramène Polvérel et Sonthonax en France, augmente leur action guerrière. Ils vont s'occuper bientôt de l'organisation militaire qu'elle nécessite. Déjà, autour de chacun d'eux se groupent des personnages dans l'ordre militaire qui se font remarquer ; d'autres se distingueront dans cette guerre où ils conquerront, par leur bravoure, des positions supérieures. Pour ne citer que les principaux parmi eux, nous désignerons :

Sous les ordres de Rigaud : — Doyon, Renaud Desruisseaux et Dartiguenave.

Sous ceux de Bauvais : — Marc Borno, A. Pétion et Jacques Boyé.

Sous ceux de Villatte : — Pierre Michel, Baptiste Léveillé et Pierrot.

Sous ceux de Toussaint Louverture : — Moïse, J.-J. Dessalines, Clervaux.

La troisième époque va nous fournir des faits mémorables à relater : passons-y.

1. ↑ Larue était au Port-au-Prince, avant d'avoir passé auprès des Anglais.
2. ↑ Dans la lettre précitée de Montbrun, il affirme que lorsque Polvérel voulut proclamer la liberté générale, après Sonthonax, il lui confia son embarras à ce sujet, attendu que la commission civile n'avait pas textuellement le pouvoir de prendre cette mesure, qu'il jugeait néanmoins indispensable. Polvérel lui dit alors le projet qu'il avait conçu et qu'il exécuta, d'y faire concourir les propriétaires eux-mêmes. Mais il avoua à Montbrun, qu'il serait heureux que l'un de ces propriétaires d'esclaves traçât l'exemple. Montbrun en possédait 543 : convaincu, comme Polvérel de la justice de la mesure, il s'offrit de donner cet exemple. Joyeux de trouver en ce mulâtre ce sentiment d'équité et d'attachement pour les noirs, Polvérel

l'embrassa en le comblant d'éloges : il dressa alors son plan qui fut exécuté le 21 septembre, et Montbrun signa le premier l'acte de manumission. Son exemple fut suivi.

3. ↑ Réponse de Montbrun à un placard de Martial Besse, en France, p. 8. Il dit avoir signé sa commission.
4. ↑ Jacques Boyé est le même qui a figuré dans la capitulation du Cap, en 1803, et auquel le président J. P. Boyer confia une mission diplomatique, en 1823. — Ce fut un Français toujours honorable, toujours juste. Il a sauvé la vie à Boyer, embarqué en 1803 sur le vaisseau le *Duguay-Trouin* pour être noyé.
5. ↑ Débats, t. 8, p. 331.
6. ↑ *Ibid.* p. 332 et 333. Relation de Sonthonax.
7. ↑ Débats, t. 8, p. 332 et 333.
8. ↑ Note insérée à la lettre de Montbrun à Laveaux, déjà citée.
9. ↑ Parmi les hommes notables restés avec les Anglais, étaient Lambert, ancien lieutenant de Bauvais, J. Chanlatte, Lafontant, les frères Coustard, etc. Le jeune J. P. Boyer y resta aussi, mais il se sauva peu après et se rendit à Léogane, quand cette ville fut reprise par Rigaud.
10. ↑ Débats, t. 2, p. 282.
11. ↑ Tome 8, p. 343.
12. ↑ La politique innocente tous les crimes : *le meurtre* devient *justice* à ses yeux.
13. ↑ Nous avons sous les yeux une relation que Sonthonax lut dans les Débats (t. 8, p. 334) et qui fut faite le 13 juin à Jacmel par Gignoux, ex-médecin au Cap, désigné par les colons accusateurs sous le sobriquet *d'arracheur de dents* : il commandait quelques dragons au fort Bizoton. Gignoux prétend que Montbrun et Marc Borno prirent la fuite *sans combattre*. Cette relation fut évidemment faite dans le système d'accusation des deux commissaires contre Montbrun. Nous y renvoyons le lecteur pour s'assurer comment Gignoux justifia le sobriquet des colons. Une autre relation fut faite à Laveaux, le 30 juillet, par un autre blanc nommé Grandet, qu'il avait envoyé en mission auprès de Sonthonax, et qui fut témoin de la prise du Port-au-Prince. Dans un passage de sa narration, Grandet dit que Montbrun *ne fut pas réellement blessé* ; et dans un autre, il dit que Martial Besse prit le commandement de la ville, *pendant les blessures de Montbrun*. L'historien a presque honte de mettre en scène, des hommes aussi inconséquens, aussi passionnés, aussi injustes.
14. ↑ Rapport de Garran, t. 4, p. 229.
15. ↑ Dufay justifia les assertions d'Hilliard d'Auberteuil. (Voyez l'introduction.)
16. ↑ Rapport de Garran, t. 4, p. 581.
17. ↑ Débats, t. 1er, p. 20, et Rapport, t. 4, p. 540.
18. ↑ Rapport, t. 4, p. 567.
19. ↑ Compte-rendu de Laveaux, p. 36.
20. ↑ Il reçut ce grade après avoir combattu pour la convention nationale, au 13 vendémiaire.
21. ↑ Débats, t. 6, p. 338.

CHAPITRE XVI.

Circonstances diverses des premières armes de J.-M. Borgella.

Le plan que nous nous sommes tracé dans ces études de notre histoire nationale, nous a forcé à éloigner le récit de la part active qu'a prise aux premières opérations de la classe des hommes de couleur, celui dont nous écrivons la vie. Parvenu à la fin de cette deuxième époque, nous le reprenons pour le conduire jusqu'en juin 1794 : ainsi nous ferons successivement, jusqu'à ce que sa position le faisant entrer dans la vie politique, nous aurons à raconter les événemens auxquels il se mêla.

Précédemment, nous avons dit quel sentiment d'indignation éprouva Borgella, simple apprenti dans le métier de charpentier, lorsqu'il vit passer à la Croix-des-Bouquets, en 1790, le détachement des troupes blanches qui allaient du Port-au-Prince, contre les mulâtres du Fond-Parisien qui avaient *osé résister*, les armes à la main, à l'injustice d'un misérable économe de l'habitation Pinganeau. Nous l'avons vu ensuite se réunir aux premiers campemens des hommes de couleur, aux Palmistes-Clairs, à Diègue et à Métivier, prendre part au combat de l'habitation Pernier, et devenir, après ce combat, un des artilleurs de la compagnie Gillard. Avant cette action, il était de l'avant-garde de l'armée sortant de Métivier, ainsi que Renaud Desruisseaux, Renaud Ferrier et Poisson Paris, dont les noms reparaîtront dans la suite, très souvent à côté du sien.

La compagnie Gillard comptait dans ses rangs le sergent Liautaud, ami de Borgella, et celui-ci était de son escouade[1]. Il était de garde peu de jours après l'affaire de Pernier : les chefs de l'armée demandèrent des hommes de bonne volonté pour former un détachement qu'ils voulaient envoyer contre des blancs hostiles, réunis à la Coupe-Mardi-Gras :

l'organisation irrégulière de ces premiers temps explique un tel appel. Oubliant qu'il est artilleur et qu'il ne doit pas abandonner son poste, Borgella saute sur son cheval et suit le détachement, malgré les observations du sergent Liautaud : il revint quatre ou cinq jours après ; on n'avait pas combattu. Il avait enfreint la discipline : Liautaud l'en punit par un tour de prison qu'il subit sans murmurer, sachant qu'il avait eu tort.

Après les concordats, il se trouvait au Port-au-Prince, dans l'affaire du 21 novembre 1791, comme artilleur : il suivit l'armée partout où elle se porta.

En mars 1792, lorsque Praloto et Breton La Villandry marchèrent du Port-au-Prince contre les confédérés de la Croix-des-Bouquets, et que ceux-ci soulevèrent les ateliers du Cul-de-Sac sous la conduite de Hyacinthe, Borgella se joignit à ces derniers pour chasser les blancs de ce bourg.

En juillet de la même année, après la soumission du Port-au-Prince à Roume et Blanchelande, ils organisèrent une gendarmerie sous les ordres de Marc Borno, dans laquelle Borgella s'incorpora ; les exercices de sa jeunesse, sur l'habitation Latan, en avaient déjà fait un dragon. Il va désormais servir pendant longtemps dans cette arme. Au mois de mars 1793, il fut élevé au grade de lieutenant, dans la compagnie dont Renaud Desruisseaux était le capitaine.

Peu après, les noirs indépendans du Doko ayant fait une irruption dans la plaine, il se trouva parmi les combattans qui les poursuivirent à Beaugé et au Fond-Parisien, où ils avaient commis des assassinats sur des blancs.

Il était aussi au poste de Santo, en avril suivant, lorsque Polvérel et Sonthonax vinrent canonner le Port-au-Prince. Borgella y entra avec la colonne commandée par le général Lasalle.

À cette époque, Borel et H. de Jumécourt, coalisés avec Bernard Borgella, maire de la ville, contre les hommes de couleur et les commissaires civils, avaient soulevé les noirs du Cul-de-Sac et des montagnes voisines. Un des chefs de ces derniers, nommé Jean Pinot, était campé aux Crochus. Les commissaires firent donner l'ordre à Marc Borno d'aller les en déloger. Les insurgés s'étaient retranchés dans cette montagne. Étant à l'avant-garde, Borgella se compromit par une trop grande ardeur, et

dut son salut à son capitaine Renaud Desruisseaux. Les insurgés firent une vigoureuse défense ; mais Marc Borno réussit à les chasser des Crochus.

Bientôt après, ce commandant fut encore envoyé avec sa gendarmerie contre d'autres noirs insurgés, réunis aux Espagnols sur l'habitation Bayard, dans la montagne du Boucan-des-Orangers : Borgella fit cette campagne où il se distingua.

Lorsque Sonthonax revint au Port-au-Prince, en novembre 1793, et qu'il envoya Marc Borno attaquer Léogane, soumis aux Anglais, Borgella fut de cette expédition. Toujours à l'avant-garde avec les gendarmes de sa compagnie, il fut fait prisonnier autour de cette ville avec quelques-uns d'eux, par sa témérité. Des prisonniers ennemis étant aussi tombés au pouvoir de Marc Borno, celui-ci proposa immédiatement leur échange qui eut lieu. À cette occasion, Borgella fut fortement réprimandé par son commandant, pour sa valeur imprudente en présence de l'ennemi : c'était presque un éloge pour un jeune homme qui commençait sa carrière militaire.

Ce chef, d'un âge plus avancé que la plupart des combattans de cette époque, était lui-même d'une bravoure éprouvée ; il savait apprécier celle de ses subordonnés ; il distingua Borgella à cause de cette qualité qu'il remarqua en lui. Lié d'amitié avec sa famille, ce fut un nouveau motif pour lui de se l'attacher, de l'avoir constamment dans sa société, de le former à ses principes sévères de probité. Sous ce rapport, Marc Borno était un homme de la trempe de Bauvais, distingué par sa conduite et par ses sentimens honorables. Soumis à son chef, respectueux envers celui en qui il reconnaissait des vertus, Borgella le prit pour son modèle. Quand il parvint lui-même à un âge avancé, il aimait à dire aux jeunes gens employés auprès de lui, combien les principes de Marc Borno exercèrent une salutaire influence sur toute sa vie militaire et politique ; son respect pour la mémoire de cet homme fut un vrai culte : la reconnaissance le lui avait inspiré.

Ils étaient tous deux à Bizoton, le 9 février 1794, jour de l'entrée d'Halaou et de ses bandes au Port-au-Prince. Marc Borno donna l'ordre à Borgella de le suivre en ville, en lui disant simplement qu'il s'y passait des choses dont il voulait avoir une connaissance entière. Quand ce commandant se fut entendu avec Pinchinat et Montbrun, il laissa encore ignorer à Borgella le but de son voyage à la Croix-des-Bouquets. En ce

temps-là, un jeune homme comme lui eût cru manquer de respect et de subordination à son chef, en cherchant à pénétrer ses desseins. Il fallait courir à franc étrier à la Croix-des-Bouquets, Borgella l'y suivit. Ce n'est que là qu'il connut le motif et le but de ce voyage, en entendant Marc Borno ordonner le meurtre d'Halaou. Nous avons déjà jugé ce fait regrettable.

La juste fureur éprouvée par ces bandes fanatisées, ne laissait d'autre alternative que d'être vaincu par elles ou de les chasser de la Croix-des-Bouquets : ce dernier parti l'emporta. Un de leurs chefs, d'une stature semblable à celle d'Halaou, se retirait courageusement, armé d'un fusil : il se nommait Jean Piment. Borgella le poursuivit, ayant auprès de lui Cochin, sous-officier de sa compagnie, et le cavalier Laurent Joly. Mais Piment s'arrête tout à coup et décharge son arme à brûle-pourpoint sur Borgella, que la balle n'atteint pas : cependant, la poudre enflammée l'a tellement aveuglé, qu'il allait tomber victime de Piment, qui se sert de son fusil comme d'une massue. En ce moment, Cochin, pour dégager son lieutenant, veut décharger son pistolet sur Piment ; mais le pistolet a raté. Piment le renverse de son cheval, en lui assénant un coup de la crosse : il revint sur Borgella, qu'il allait également assommer, quand Laurent Joly l'abat lui-même d'une balle de son mousqueton.

Bien longtemps après, en racontant ce fait, Borgella exprimait son regret de la mort de Piment, qui défendit sa vie si vaillamment. Le terrible métier des armes a cela de particulier, qu'il laisse souvent des regrets, tandis que, dans le moment de l'action, le guerrier ne connaît autre chose que la destruction de son ennemi.

Dans les derniers jours du mois de mai suivant, Borgella avait obtenu de Marc Borno un permis pour aller à la Croix-des-Bouquets. Il y avait déjà si longtemps que les Anglais menaçaient le Port-au-Prince sans rien entreprendre, qu'on ne s'y attendait pas à une attaque immédiate. Mais, le 31, ayant appris que l'escadre avait paru en force, Borgella voulut se rendre à son poste de Bizoton. Bauvais, qui venait d'apprendre que le marquis d'Espinville devait déboucher au Cul-de-Sac, le retint auprès de lui et l'emmena jusqu'à l'habitation Lafrétillière où il se porta pour s'en assurer. Le 1er juin, dans l'après-midi, entendant la canonnade, Bauvais l'expédia pour aviser Montbrun de sa position critique, étant également

menacé de la marche de la colonne sortie de l'Arcahaie, sous les ordres de Lapointe et de Hanus de Jumécourt. Rendu devant le Port-au-Prince, pendant l'orage, Borgella en trouva les portes fermées : il fut contraint de retourner au poste de Pelet où il passa la nuit. Là, il se convainquit que la défection s'opérait dans les rangs des hommes qui le gardaient. Jérôme Coustard en était le chef. Au jour, il entra en ville et se rendit auprès de Montbrun qu'il trouva blessé : celui-ci lui témoigna le regret de ce qu'il fut absent de Bizoton pendant l'attaque de nuit où il perdit ce poste. Borgella fut ensuite auprès de Marc Borno, qui avait déjà reçu l'ordre de se porter à Néret, avec la gendarmerie, pour garder les commissaires civils.

L'évacuation sur Jacmel étant résolue, Marc Borno fut envoyé en avant avec son corps : il arriva dans cette ville avant les commissaires. Ses principaux officiers étaient avec lui : c'étaient Borgella, Pierre Fontaine, Lamarre et Martial Borno, frère du commandant.

De ces trois derniers officiers, Pierre Fontaine et Lamarre reparaîtront dans la suite avec des destinées différentes : le premier fut fusillé au Cap en 1802, le second fut emporté par un boulet de canon, au siége du Môle, en 1810. Martial Borno devint magistrat dans l'ordre judiciaire.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

1. ↑ Liautaud devint capitaine dans la garde de Pétion, et ensuite un des membres de la commission de surveillance à l'hôtel des monnaies.

PÉRIODE FRANÇAISE.

TROISIÈME ÉPOQUE.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE I.

Situation de Saint-Domingue au départ de Polvérel et Sonthonax pour la France. — Energie et dévouement des chefs militaires. — Mesures prises par les Anglais. — Massacre des Français au Fort-Dauphin. — Dissensions entre Montbrun et Bauvais, à Jacmel. — Bauvais le remplace. — Arrestation et emprisonnement de Montbrun par Rigaud. — Il est transféré, jugé et acquitté en France.

Le départ de Polvérel et Sonthonax fît succéder la dictature militaire à leur dictature civile. Désormais, c'était aux officiers supérieurs nommés par eux que revenait la glorieuse mission, non-seulement de combattre les ennemis de la France et de les chasser de la colonie, d'assurer la liberté générale et l'égalité entre tous les citoyens, mais d'administrer, de conserver Saint-Domingue. L'énergie de tous ces chefs militaires et de leurs officiers inférieurs fut à la hauteur de cette mission, de leurs devoirs envers la patrie et leur pays. Il s'agissait de justifier leur titre de citoyen français : leur dévouement fut sincère, sans presque espérer d'obtenir aucun secours de la métropole, qu'ils savaient engagée dans une guerre générale en Europe pour défendre son indépendance, et privée d'une marine militaire suffisante.

Le succès le plus complet va couronner leurs efforts ; mais nous n'aurons pas terminé cette époque guerrière, sans voir le gouvernement français et ses agens dans la colonie méconnaître les services rendus par les hommes de la race noire, réagir contre leurs droits si solennellement proclamés, semer la division entre eux pour faire naître la guerre civile la plus désastreuse, et parvenir par-là à les subjuguer de nouveau. La France, enfin, si libérale, si généreuse dans l'époque précédente, rentrera pleinement dans les vues de la faction coloniale toujours hostile aux défenseurs de ce pays, toujours perverse dans ses procédés.

Voyons néanmoins quelle était la situation respective de ces défenseurs et de leurs ennemis.

Dans le Nord, Laveaux, gouverneur général par intérim, se tenait au Port-de-Paix avec les adjudans-généraux Pageot et Lesuire : ils défendaient cette partie de la péninsule septentrionale de la colonie française jusqu'à Bombarde et à Jean-Rabel, contre les Anglais en possession du Môle Saint-Nicolas.

Villatte, cantonné au Cap, opposait ses forces aux irruptions des Espagnols du côté de la terre, et défendait cette ville contre leurs vaisseaux et ceux des Anglais qui la bloquaient.

T. Louverture, ayant son quartier-général aux Gonaïves, se portait souvent à la Marmelade et sur la rive droite de l'Artibonite, pour garantir son cordon de l'Ouest des entreprises des Espagnols et des Anglais.

Dans la même province du Nord et dans une partie de l'Ouest, les Espagnols étaient maîtres du Borgne, du Port-Margot, du camp Bertin, du Fort-Dauphin, d'Ouanaminthe, de Vallière, de la Petite-Rivière de l'Artibonite et du Mirebalais. Leurs forces occupaient aussi Saint-Michel de l'Atalaya et Saint-Raphaël, deux communes de leur territoire, voisines de la colonie française.

Les Anglais possédaient dans l'Ouest, Saint-Marc, les Vérettes, l'Arcahaie, Léogane, le Port-au-Prince, et la Croix-des-Bouquets au centre de la plaine du Cul-de-Sac : les noirs de cette plaine leur étaient soumis par l'influence de Hyacinthe qui, lui-même, était dirigé par Hanus de Jumécourt.

Mais ceux des montagnes voisines guerroyaient contre eux, sous la direction de Pierre Dieudonné, se disant *commissaire civil,* de Pompée et Laplume, ses lieutenans. L'imprudence de Sonthonax les avait rendus indépendans de toute autorité.

Montbrun, rétabli par les commissaires civils dans son commandement de gouverneur général de l'Ouest, se tenait à Jacmel avec Bauvais et les autres officiers supérieurs de la légion de cette province : ils gardaient les montagnes de Léogane contre les Anglais qui avaient aussi quelques forces à Saltrou, à l'est de Jacmel.

Dans le Sud était André Rigaud, gouverneur général de la province et des paroisses de l'Ouest y annexées. Son commandement s'étendait, — d'une part, jusqu'au Grand-Goave où il contenait les Anglais ; — de l'autre,

jusqu'aux limites des Baradères dans le nord de la péninsule méridionale, et au poste des Anglais, dans le sud de cette péninsule. Ses postes se reliaient par les montagnes voisines de la ville des Cayes.

Dans cette province, enfin, les Anglais étaient en possession des paroisses qui formaient les quartiers de la Grande-Anse et de Tiburon.

Quoique les communications fussent interrompues, par terre surtout, entre le Nord et les deux autres provinces, l'intelligence et le patriotisme de Montbrun et de Rigaud avaient trouvé dans le dévouement de quelques marins le moyen de correspondre avec Laveaux, en qui ils reconnaissaient leur supérieur. Ceci est attesté par le témoignage de Laveaux lui-même, dans son compte-rendu que nous avons déjà cité : il parle des lettres qu'il reçut de ces deux officiers[1]. Montbrun le dit aussi dans ses écrits ; et Rigaud, dans son mémoire de 1797, dit également : « Après le départ des commissaires civils pour la France, mon premier soin fut d'établir une correspondance avec le gouverneur général Laveaux, pour lui demander *ses ordres,* quoique les commissaires m'eussent investi du gouvernement général du département du Sud et des quartiers de l'Ouest y annexés, tant que les communications seraient interrompues. »

Nous notons cette particularité, parce que nous remarquons qu'en France on croyait le contraire, puisque Garran dit à la page 248 du tome 4 de son rapport : « L'autorité du gouverneur (Laveaux) résidant dans la province du Nord, n'aurait pas été probablement reconnue, *quand bien même* on aurait eu la facilité d'y recourir. » Et cela, à propos du titre de gouverneur général donné à Montbrun et à Rigaud. Nous inférons de ce passage, qu'à cette époque déjà, en 1795, on accusait les chefs des hommes de couleur, dans l'Ouest et dans le Sud, de prétendre à l'insoumission envers Laveaux, officier européen, à l'indépendance envers le pouvoir de la métropole. Nous avons lieu de croire que ce fut Laveaux qui transmettait cette imputation mensongère, parce que déjà il se plaignait de Villatte à cet égard : esprit étroit, d'une incapacité politique qui sera prouvée, il avait commencé ce système de dénigrement contre les hommes de couleur, qu'il développa par la suite, et qu'il fît adopter par le Directoire exécutif.

Quoi qu'il en soit, nous avons déjà vu que Laveaux s'était empressé de pourvoir au rétablissement des cultures dans le voisinage du Port-de-Paix. Il continua les mêmes soins, et trouva en T. Louverture un administrateur qui le seconda parfaitement, en appliquant aux travaux des campagnes tous les hommes qui n'étaient pas nécessaires à la défense du territoire. Dans le voisinage du Cap, il en fut de même de la part de Villatte.

Dans l'Ouest et dans le Sud, Montbrun, Bauvais et Rigaud rivalisèrent dans de pareils soins.

Les règlemens de culture contenus dans les proclamations relatives à la liberté générale avaient tout prévu à cet égard. Partout on les exécuta, afin de pourvoir aux premières nécessités de la vie, et d'obtenir des denrées d'exportation. Ces denrées attirèrent bientôt dans les ports des navires du commerce des États-Unis et des autres nations neutres, qui échangèrent leurs marchandises contre elles, en apportant aussi de la poudre et du plomb dont on avait le plus pressant besoin.

De leur côté, les Anglais qui n'avaient que peu de troupes dans les lieux qu'ils occupaient, les voyant atteintes par la fièvre jaune endémique au climat des Antilles, où un soleil vengeur venait au secours des hommes que ces étrangers replaçaient dans l'esclavage, durent songer à se créer des défenseurs avec les traîtres qui s'étaient soumis à eux. Beaucoup d'émigrés français, semblables à une nuée de vautours, s'étaient abattus d'Europe sur Saint-Domingue ; ils le considéraient comme une proie qui resterait entre les mains des ennemis de leur patrie. La plupart des colons expatriés depuis le commencement de la révolution, contre-révolutionnaires ou factieux déportés par les commissaires civils, y revinrent presque aussitôt. Parmi ces derniers, on distinguait Cambefort, Touzard, Rouvray, O'Gorman, Montalet, Belin de Villeneuve, Montazeau, etc., tous nobles et propriétaires dans la colonie.

Avec les émigrés, les colons, les mulâtres et nègres libres soumis à eux, les Anglais formèrent bientôt plusieurs beaux régimens, bien habillés, parfaitement équipés, organisés enfin tels que sait le faire la Grande-Bretagne en pareils cas, avec cette intelligence et cette vigueur qui lui sont propres. Des troupes venues successivement d'Europe portèrent leurs forces

à douze mille hommes. Leurs vaisseaux complétèrent leurs moyens d'action.

Naturellement le régime colonial ancien fut rétabli. Mais si les Anglais usèrent de ménagemens étudiés envers les mulâtres et les nègres libres, leurs sympathies étaient pour les blancs. Ils employèrent ces derniers dans toutes les administrations, dans les tribunaux qu'ils rétablirent sur le pied de l'ancien régime, avec les mêmes lois antérieures à la révolution. Ils ne pouvaient mieux faire à cet égard. Les noirs furent remis en esclavage dans le voisinage de toutes les villes occupées par eux. L'influence de quelques-uns de leurs chefs, tels que Jean Kina dans la Grande-Anse, Hyacinthe au Cul-de-Sac, et la défection des mulâtres et nègres libres, contribuèrent à cet odieux résultat.

Quant aux Espagnols, ils avaient au Fort-Dauphin principalement plusieurs régimens de troupes européennes tirées du Mexique, de l'île de Cuba, de Porto-Rico et de la Côte-Ferme. Quelques forces gardaient les autres points déjà désignés, où des émigrés et des colons s'étaient également rendus. Au Fort-Dauphin surtout, ces derniers s'étaient groupés en grand nombre, depuis la capitulation de cette place. Les bandes de Jean François et de Biassou complétaient l'armée espagnole, et c'étaient elles qui agissaient contre la colonie française.

Don Gaspard de Cassassola commandait au Fort-Dauphin. C'était un vieillard infirme, par conséquent incapable d'énergie. Probablement il partageait les préjugés que sa nation avait alors contre les Français, considérés comme un peuple d'athées et de régicides.

Or, il y avait fort peu de temps que des dissensions avaient éclaté entre Jean François et Biassou : le premier avait promis à ses gens de leur donner le pillage du Fort-Dauphin, s'ils l'aidaient à vaincre Biassou. Promesse faite devait être tenue avec de pareils hommes, habitués depuis trois ans à tous les genres de crimes dont les chefs eux-mêmes donnaient le honteux exemple. Après ses succès contre Biassou, ces bandes demandèrent à Jean François l'exécution de sa promesse. Ce généralissime espérait sans doute d'avoir une part du butin ; mais il craignait aussi leur défection en faveur de T. Louverture qui, récemment converti à la République française, employait des agens secrets à travailler leur esprit. Il se résolut alors à tenir à sa parole. D'un autre côté, les autorités espagnoles, redoutant également de

nouvelles défections parmi ces noirs, n'étaient que trop disposées à leur accorder tout ce qu'ils demanderaient.

Le 5 juillet, jour fixé pour la livraison ordinaire des provisions qu'on donnait au Fort-Dauphin à ces troupes auxiliaires, Jean François fît approcher les siennes de la place, comme s'il ne s'agissait que de recevoir ces objets. Le 7, vers 9 heures du matin, il réussit à tromper la vigilance d'un officier qui gardait une des portes de la ville, et ses soldats y pénétrèrent en grand nombre. Car, jusque-là, la capitulation de Candi et de Knappe avait été exécutée par rapport à ces bandes indisciplinées, dans l'intérêt des habitans.

Jean François se porta à cheval chez Don Gaspard de Cassassola, à qui il déclara d'un ton impérieux, qu'il avait appris que les Français du Fort-Dauphin tramaient pour livrer cette place à leurs concitoyens républicains, et qu'il demandait leur expulsion immédiate, sinon qu'il ferait main basse sur eux. Déjà, l'officier espagnol avait reçu des avis de cette intention barbare de Jean François. S'il n'était pas de complicité avec lui, n'aurait-il pas fait prendre des mesures par les officiers supérieurs sous ses ordres, tous capables d'empêcher un tel résultat ? Au contraire, il se borna à répondre à Jean François, que l'expulsion des Français ne pouvait être ordonnée que par le gouverneur général Don J. Garcia qui était à Santo-Domingo : il ne lui fît pas la moindre objection à la seconde partie de sa déclaration. C'était consentir tacitement à son exécution.

Alors Jean François sortit de la maison et agita un mouchoir blanc, signal convenu entre lui et les affreux exécuteurs de cette nouvelle Saint-Barthélémy. Aussitôt, ces assassins commencent l'œuvre impie que secondait encore, par ses exhortations, un prêtre catholique du nom de Vasquez, qui remplissait les fonctions de vicaire général de l'armée. Il reproduisit la scène sacrilège dont des fanatiques avaient donné l'exemple, en Amérique, contre les Indiens, qu'ils avaient renouvelée, sous Charles IX, contre les Huguenots.

Afin de laisser sans doute un libre cours à la barbarie de Jean François, Don G. de Cassassola sortit de la ville, où il ne rentra que deux jours après.

Les noirs massacrèrent tous les Français qu'ils rencontrèrent dans les rues ; ils les poursuivirent dans leurs demeures et firent main basse

également sur leurs familles. 743 personnes de tout âge et de tout sexe furent victimes de ces atroces fureurs. Celles qui réussirent à gagner les chaloupes des navires de guerre espagnols qui étaient dans la baie, furent généreusement sauvées de ce carnage. L'amiral Don F. Montés avait immédiatement donné l'ordre à ses officiers d'envoyer ces embarcations sur le rivage. Quelques autres qui purent pénétrer parmi les troupes espagnoles furent également épargnées ; mais ces troupes ne firent rien pour empêcher le massacre, leurs chefs n'en ayant pas reçu l'ordre, ou approuvant le crime eux-mêmes. On conçoit facilement que le pillage des effets de ces malheureux habitans en fut le résultat final.

Si Jean François vendait aux Espagnols des noirs pour être esclaves, il ne pouvait guères être humain envers les blancs français du Fort-Dauphin. S'il promit le pillage de ces habitans à ses bandes de forcenés, pour les retenir sous ses ordres, il est également probable que Don Gaspard de Cassassola consentit à ces actes de barbarie. L'histoire est donc en droit de les accuser tous deux d'avoir violé en cette circonstance les saintes obligations de l'homme envers ses semblables.

Quittons ce théâtre ensanglanté pour voir ce qui se passa à Jacmel, après le départ des commissaires civils.

On se rappelle les termes de la lettre du 11 juin, adressée par Polvérel à Rigaud, concernant Montbrun. Celuici fut peut-être le seul qui ignorât alors les conseils inspirés, donnés au gouverneur général du Sud à son égard. Mais Bauvais et les autres principaux officiers durent le savoir, sinon immédiatement, du moins peu de temps après.

Au départ de Martial Besse avec les commissaires, Montbrun était rentré dans l'exercice de ses fonctions de gouverneur général de l'Ouest. Suivant ses écrits publiés en France, son premier soin fut de donner à Bauvais le commandement de la légion de l'Ouest, et de l'envoyer dans le canton de Saltrou pour en chasser les Anglais et les émigrés qui s'étaient emparés de ce point, afin de relier leurs opérations avec la Croix-des-Bouquets, par les montagnes. Bauvais ne réussit pas alors dans cette campagne[2]. Il reçut néanmoins de Montbrun le commandement de l'arrondissement de l'est, formé de ce canton, et de celui de Marigot ; et Déléard Borno, frère de

Marc, fut placé à Marigot ; ce qui permit à Bauvais de se tenir à Jacmel, où était la plus grande partie de la légion qu'il commandait.

D'après Montbrun lui-même, étant au Port-au-Prince, il s'occupait d'entreprises industrielles et d'opérations commerciales. On a vu que l'émigré Larue lui parlait de ses richesses, dans sa lettre insidieuse dont nous avons fait mention dans le deuxième livre. Il y avait relevé une guildive où il faisait fabriquer du tafia, qu'il vendait à l'État pour le rationnement des troupes privées de vin. À Jacmel, il s'empressa de se livrer à de nouvelles spéculations, sans doute pour se récupérer des pertes qu'il avait faites au Port-au-Prince, et, dit-il, pour procurer à la garnison de Jacmel les objets dont elle avait besoin. Dans ce but, il envoya à Saint-Thomas un officier nommé Geoffroy qui dut apporter de là, des armes, de la poudre, des effets d'habillement, de la farine, etc. Il chargea aussi un négociant de Jacmel de faire venir de l'étranger de semblables objets, toujours dans les vues de les vendre à l'État.

En général, on peut le dire, c'est toujours une chose fâcheuse pour un chef supérieur de s'occuper de telles affaires, dans son intérêt personnel. C'est surtout quand les inférieurs sont dans le dénuement, qu'ils sont le plus portés à lui reprocher de faire valoir ses intérêts, même alors qu'il se propose de leur être utile. Ces spéculations de Montbrun déplurent aux officiers sous ses ordres ; ils l'accusèrent de spéculer sur les fonds de la République, d'avoir un esprit d'avidité, d'accaparement. Une loi de la convention nationale avait prévu ce cas et défendu de telles choses, sous des peines sévères. Ceux qui avaient mission de se défier de Montbrun et même de l'arrêter, ne trouvant pas de motifs dans sa conduite militaire et politique, saisirent celui-là. C'était un prétexte qui devait couvrir ce qu'il y aurait d'odieux dans son arrestation. On conçoit d'un autre côté, que Montbrun ne dut pas ignorer les rumeurs, les plaintes qu'on formait tout bas, et qu'il en fut aigri.

Cependant, il laissa Bauvais à Jacmel et se rendit le 25 juillet sur son habitation située dans la paroisse d'Aquin. Étant là, il apprit, dit-il, les menées qu'on ourdissait contre lui à Jacmel : il y retourna. À son arrivée, il trouva cette ville agitée. Considérant Bauvais comme le principal auteur de ces troubles, il lui ordonna les arrêts : c'était dans la nuit du 16 au 17 août. Mais Bauvais, loin d'obéir à cet ordre, se porta au fort Béliot, qui est dans

la ville même, et déclara qu'il ne se soumettrait plus à Montbrun. Une partie des officiers et de la légion se manifesta en faveur de Bauvais, l'autre pour Montbrun, l'artillerie surtout que commandait Pétion. Jacques Boyé était pour Bauvais[3].

Afin d'éviter un combat, les officiers s'entremirent entre ces deux rivaux, et ils consentirent tous deux à s'en rapporter à la médiation de Rigaud, d'après l'avis des officiers. Cette issue devait favoriser l'exécution des conseils, ou plutôt des instructions, des ordres de Polvérel.

Rigaud ayant accepté la médiation, s'adjoignit Pinchinat, déjà rendu aux Cayes. Ils arrivèrent ensemble à Jacmel ; et le 29 août, après avoir entendu les deux adversaires, ils dressèrent un procès-verbal où ils décidèrent que Montbrun céderait le commandement de l'Ouest à Bauvais, pour se retirer sur son habitation à Aquin. Force fut à Montbrun de se soumettre à cette décision. Il gagna ses pénates immédiatement.

Le 7 septembre, Rigaud étant à Miragoane, y décida l'arrestation de Montbrun, dans un conseil où il avait appelé Doyon, Tessier, Renaud Desruisseaux, Marc Borno et Blanchet jeune. Ce dernier fut chargé d'exécuter l'ordre écrit par Rigaud. Le 8 septembre, il l'exécuta, dit Montbrun, avec dureté et rigueur. Blanchet le trouva couché, étant malade d'un crachement de sang et des suites de ses blessures reçues au fort Bizoton. Il fut conduit à Saint-Louis chez Lefranc, à qui Rigaud avait écrit à ce sujet. Il y garda les arrêts. Quelques jours après, il reçut une lettre de Rigaud qui lui proposait de partir par un navire américain pour les États-Unis, d'où il pourrait se rendre en France. Il y consentit, et demanda à Lefranc de le faire conduire sur son habitation pour y prendre ses effets, qu'il fît porter à Saint-Louis, où il fut réintégré chez Lefranc.

De retour à Saint-Louis, Montbrun écrivit à l'ordonnateur des Cayes d'arrêter son passage, et répondit à Rigaud qu'il était prêt à partir. Mais celui-ci, qui avait déjà repris Léogane, envoya de cette ville l'ordre à Lefranc, d'apposer les scellés sur ses malles et de le déposer dans un cachot du fort de Saint-Louis, où il fut mis le 2 novembre. On brisa ensuite les scellés de ses malles hors de sa présence ; on prit ses papiers, et dit-il encore, son linge et 285 portugaises en or.

Que cette dernière partie de sa relation soit exagérée ou non, toujours est-il que Montbrun subit une détention dans le fort de Saint-Louis, qui dura jusqu'au 6 avril 1796, où il fut transféré, comme prisonnier, à bord de la frégate la *Concorde,* commandée par le capitaine Mahé. Cette frégate ayant passé par les États-Unis, n'est arrivée à Rochefort que le 29 juillet suivant. Mis en prison, ensuite à l'hôpital militaire, il écrivit vainement et au Directoire exécutif et au conseil des Anciens, pour demander des juges.

Dès le 15 juin 1794, Dufay, J. B. Belley et Mills, députés de Saint-Domingue, avaient répondu à une lettre de la commission des colonies, qui leur demandait des renseignemens sur la conduite de Montbrun à Saint-Domingue. Ceux qu'ils donnèrent lui étaient favorables, jusqu'à leur départ en octobre 1793. Cette demande de renseignemens était sans doute motivée, ou par la dénonciation que Sonthonax aura portée contre lui après l'affaire du 18 mars, ou par les plaintes de Desfourneaux, à son arrivée en France.

Rigaud écrivit à Laveaux, le 11 septembre, pour l'informer de l'ordre d'arrestation lancé contre Montbrun, qu'il accusa de vexations atroces, d'agiotage, d'accaparemens, en lui envoyant les plaintes formées contre cet officier supérieur. Il n'était pas question de l'autorisation inscrite dans la lettre de Polvérel, et des motifs politiques sur lesquels l'ex-commissaire s'appuyait. C'étaient cependant ces motifs-là qui formaient le fond de cette arrestation arbitraire et déloyale. Laveaux répondit à Rigaud, le 23 septembre ; il approuva cette mesure et donna l'ordre d'envoyer Montbrun en France, avec les pièces à l'appui. C'est sans doute cet ordre qui fit changer de dispositions à Rigaud ; il ne pouvait plus le laisser partir par le navire américain, où il ne serait pas en état d'arrestation. Aucun navire de guerre ne s'étant présenté avant la *Concorde,* le prisonnier resta victime de ce contretemps.

Nous avons jugé l'intention et la lettre de Polvérel ; jugeons maintenant la conduite de Rigaud à l'égard de Montbrun, jugeons celle de Bauvais.

Après les faits que nous venons de relater, quel lecteur intelligent peut ajouter foi aux motifs donnés par Rigaud à Laveaux, sur l'arrestation de Montbrun ? Qui peut ne pas y voir l'effet du machiavélisme de Polvérel ? Si Montbrun, l'égal de Rigaud, avait commis des vexations atroces contre

Bauvais ou tous autres officiers, lui appartenait-il de l'arrêter pour ce motif ? Laveaux, leur chef supérieur, n'était-il pas plus apte à en juger et le seul autorisé à en décider ? S'il avait fait des actes d'agiotage et d'accaparement, était-ce encore au gouverneur du Sud à en juger ? Le gouverneur général de Saint-Domingue n'était-il pas là, dans le devoir de recevoir les plaintes et d'en décider ? Nous ne doutons nullement, qu'après avoir reçu la lettre de Desfourneaux contre Montbrun, et celle de Sonthonax à son départ, Laveaux n'eût ordonné lui-même son arrestation, sachant surtout la pensée de Polvérel à son égard ; mais c'était à lui à prendre cette mesure, et non à Rigaud. Ce coupable excès de zèle, à notre avis, prouve peu de modération de la part de celui-ci, un oubli de la qualité de Montbrun et du droit qui en dérivait, de n'être jugé que par son supérieur hiérarchique. Rigaud montra trop de condescendance aux conseils de Polvérel.

Quant à Bauvais, il se rendit tout simplement, en cette circonstance, un instrument de Rigaud. Sans nul doute, il aura été flatté d'occuper la position de Montbrun dont l'un et l'autre ont pu être jaloux, parce qu'il était venu de France, après qu'ils étaient déjà à la tête de la classe de couleur. Mais Bauvais n'aura pas entrevu alors, que le résultat de cette affaire ferait passer la prépondérance du pouvoir du côté de Rigaud. Au reste, pour Bauvais, la lettre du délégué de la France était un ordre déterminant ; il fallait y obéir.

Si Pinchinat reconnut la nécessité d'enlever le commandement à Montbrun, vu les circonstances diverses de cette affaire, rien ne prouve qu'il trempa dans le projet de le faire arrêter. Aussi, nous ne voyons pas dans les écrits de Montbrun qu'il l'en ait accusé. Il n'accuse pas non plus les officiers appelés en conseil à Miragoane, par Rigaud. Que pouvaient-ils opposer à la volonté de leur chef, muni de la lettre de Polvérel ? Il se plaint seulement de la brutalité de Blanchet jeune et de Lefranc.

Il est fort probable, que si son arrestation n'a pas eu lieu à Jacmel même, c'est que Rigaud aura craint d'ensanglanter cette ville, puisqu'une partie de la légion s'était déclarée en faveur de Montbrun. Cette circonstance aurait pu atténuer ses torts, si l'on pouvait lui concéder quoi que ce soit à ce sujet. Mais nous découvrons dans l'opinion de Pétion en faveur de Montbrun, la cause du peu d'estime qu'il eut pour Rigaud et Bauvais, et dont nous aurons à citer quelques traits par la suite[4]. L'arrestation opérée quelques jours après, alors que Montbrun était sur sa propriété, sur la foi de la décision

rendue le 29 août, ne dut pas être un motif de le faire revenir sur le compte de ces deux chefs.

Disons ici, pour terminer ce qui est relatif à Montbrun, comment il fut traité en France.

Après avoir langui encore près de deux ans dans les prisons, malgré toutes ses réclamations pour être jugé, il fut transféré à Nantes où, le 21 avril 1798, on commença l'instruction de son procès. Le 2 juin, enfin, il comparut par devant un conseil de guerre présidé par un adjudant-général[5].

Il était accusé : 1° d'avoir livré le Port-Républicain aux Anglais ; 2° d'accaparement de marchandises ; 3° de vexations envers les capitaines neutres ; 4° d'avoir exporté, à titre de commerce, des denrées à Saint-Thomas ; 5° enfin, d'actes arbitraires dans l'exercice de ses fonctions à Saint-Domingue.

Le conseil reconnut que l'ordre de son arrestation, par Rigaud, portait la date du 21 fructidor an 2 (7 septembre 1794), qu'il n'était nullement motivé et d'ailleurs illégalement décerné par un homme égal en grade au prévenu et qui déclara *prendre tout sur sa responsabilité*. Il reconnut enfin que la plainte ou dénonciation de Bauvais, était datée du 10 brumaire an 5 (31 octobre 1794), et par conséquent postérieure de près de deux mois à l'ordre d'arrestation. Il y avait dans ce procès 491 pièces à charge, toutes lesquelles pièces, dit le conseil, ne sont que des expéditions informes d'originaux qui n'ont point été envoyés, ou des copies conformes sans aucun caractère légal.

Et quant aux pièces à décharge, il fut également constaté que la correspondance *originale* des commissaires civils Polvérel et Sonthonax avec le prévenu, depuis la fin de 1792 *jusqu'au départ* des mêmes commissaires pour la France, le 13 juin 1794, contient des témoignages multipliés et très honorables du civisme, des talens, du zèle, de l'activité et des services du prévenu. 200 autres pièces originales constataient, au dire du conseil, le civisme et la moralité du prévenu, et établissaient pleinement,

selon l'appréciation de ses juges, sa justification sur tous les griefs portés contre lui.[5]

Après avoir entendu Montbrun personnellement et un défenseur officieux, ces juges militaires, l'un après l'autre, déclarèrent unanimement, sur les cinq chefs d'accusation, *que Montbrun n'était pas coupable*. Leur jugement porte en outre, qu'arrêté illégalement et arbitrairement à Saint-Domingue, il n'a pas moins été illégalement et injustement arrêté en France ; que les droits sacrés de l'homme et du citoyen et le droit imprescriptible de la liberté individuelle ont été violés à son égard ; et cela, en s'appuyant encore de l'opinion d'une commission du conseil des Cinq-cents, adoptée par ce corps[6].

Ajoutons encore que le conseil de guerre a jugé, que la dénonciation de Bauvais et les pièces qui l'appuyaient, n'ont été évidemment que l'ouvrage *de la haine, de la mauvaise foi et de la calomnie ;* que les rapports de J. Boyé, de Bauvais lui-même, de Marc Borno, de Ricard, sur la prise du Port-Républicain par les Anglais, *attestaient tous que Montbrun avait rempli son devoir,* et qu'il avait reçu *plusieurs blessures* d'arme blanche, en défendant le fort Bizoton.

En conséquence, Montbrun fut acquitté et remis en liberté.

Si Montbrun a été acquitté, l'histoire n'est-elle pas dans l'obligation d'accuser à son tour la mémoire de Polvérel, de Sonthonax, de Rigaud, de Bauvais et du Directoire exécutif, qui concoururent tous à la longue détention que ce brave militaire subit durant près de quatre ans ?

Oui, il faut que les autorités, que les chefs sachent que lorsqu'ils abusent du-pouvoir, même légitime, ils doivent rendre compte à la postérité de leurs actes. À plus forte raison, lorsque ces actes portent l'empreinte de la passion. Il faut qu'ils sachent que dans de tels cas, il y a l'histoire dont la mission est de recueillir les faits, et la postérité qui les juge, pour flétrir leurs actes, sinon leur mémoire.

Montbrun fut élevé à Bordeaux où il avait été envoyé à l'âge de 5 ans. Il n'était pas retourné à Saint-Domingue, et il n'y avait conservé que des rapports de famille.

Il était capitaine au 11e e régiment des dragons d'Àngoulême. En 1792, il devint chef d'un bataillon de volontaires nationaux du département de la Gironde, et comme tel, employé aux frontières du midi. C'est là que le ministre de la guerre le prit pour en faire un aide de camp de d'Esparbès, avec qui il passa à Saint-Domingue.

Par suite de son acquittement, il servit de nouveau en France. Il parvint au grade de général et commanda le Château-Trompette, à Bordeaux. Il y est mort en 1831, à l'âge de 75 ans.

1. ↑ Toutes les affirmations que nous citerons de Laveaux proviennent de son compte-rendu publié à Paris, dont nous avons déjà fait mention à la page 414 du 2e volume.
2. ↑ Mémoire de Rigaud, en 1797, p. 29.
3. ↑ Nous avons ouï dire qu'à cette occasion, Pétion et J. Boyé eurentun duel où le premier fut légèrement blessé.
4. ↑ Voyez à ce sujet, la note de la page 164 de la Vie de T. Louverture, par M. Saint-Rémy.
5. ↑ Le signalement décrit dans le jugement rendu le même jour, porte que Hugues Montbrun était né dans la paroisse d'Aquin, le 12 juin 1756, qu'il avait 5 pieds 5 pouces, cheveux et sourells noirs, front grand et cicatrisé, yeux noirs, nez aquilin, bouche moyenne, menton rond et barbe noire.
6. ↑ Il n'est pas étonnant qu'en 1796, le Directoire exécutif agît aussi injustement envers Montbrun, en France. Ce qu'il faisait exécuter à Saint-Domingue, dans cette même année, contre tous les hommes de couleur, par Sonthonax, l'accusateur de Montbrun, nous explique son *déni de justice*. Quelle leçon donnée aux gouvernemens par ces juges militaires, qui flétrirent ainsi l'arbitraire du Directoire exécutif !

CHAPITRE II.

Prise du Borgne, du Port-Margot, du camp Bertin, du Pont-de-l'Ester et de la Petite-Rivière. — Toussaint Louverture propose une entrevue au major Brisbane. — Il marche contre Saint-Marc et prend les Vérettes. — Il entre à Saint-Marc d'où il est chassé. — Il enlève Saint-Raphaël et Saint-Michel. — Rigaud prend Léogane et le fort Ça-Ira. — Labuisonnière est fusillé. — Laveaux va au Cap. — Toussaint Louverture prend Hinche. — Laveaux visite divers bourgs. — Il retourne au Cap. — Intrigues dans cette ville. — Propositions de Jean-François à Villatte. — Négociations infructueuses. — Laveaux retourne au Port-de-Paix. — Rigaud enlève Tiburon aux-Anglais.

Dans le chapitre précédent, on a vu quelle était la position respective des défenseurs de la colonie et de ses ennemis. Dans le Nord, entre le Port-de-Paix et le Cap, les Espagnols occupaient encore les bourgs du Borgne et du Port-Margot, et le camp Bertin, non loin de ce dernier. La première opération indiquée par cette position même, était d'enlever ces points à l'ennemi, afin de rétablir une libre communication entre ces deux villes.

En conséquence, Laveaux dirigea lui-même avec Pageot, l'attaque contre le Borgne, qu'ils enlevèrent. Villatte, sorti du Cap, reprit le Port-Margot et seconda T. Louverture dans la prise du camp Bertin.

Laveaux raconte qu'au Port-Margot, l'adjudant-général Lesuire, Européen, qui aida Villatte, y ayant trouvé de nombreux déserteurs français, en fit fusiller 60 et continuait cette affreuse boucherie, lorsqu'il y arriva et la fit cesser. Il n'en accuse pas Villatte.

Presque en même temps, Laveaux fit fusiller Belle-Ile, blanc, maire de Bombarde, qui tramait dans ce lieu en faveur des Anglais. Deux ou trois fois traître, il méritait sans doute ce malheureux sort.

Le 19 juillet, T. Louverture écrivit une lettre à Laveaux, en apprenant le massacre des Français au Fort-Dauphin. Nous y remarquons ce passage : « Vous pouvez compter, général, sur mes sentimens d'*humanité. J'ai toujours eu en horreur ces chefs qui aiment tant à répandre le sang. Ma*

religion me le défend, et j'en suis les principes. » — Nous prenons bonne note de cette confession. Dans cette lettre, il prenait le simple titre de *serviteur de la République*[1].

Quelques jours auparavant, il écrivait à Laveaux, qu'il avait lu le décret de la convention sur l'abolition de l'esclavage, et qu'il lui demanderait bientôt une entrevue pour conférer ensemble. Jusque-là, en juillet, il n'avait pas encore vu Laveaux.

À peu près à la même époque, secondé par Blanc Cazenave, il enleva le poste du Pont-de-l'Ester aux mains des Anglais. Guy, homme de couleur, lui livra alors la Petite-Rivière de l'Artibonite qui était occupée par les Espagnols. Ce fait est constaté par Laveaux dans son compte-rendu.

Le 12 septembre, le gouverneur-général adressa une proclamation aux habitans de Saint-Marc, pour les inviter à revenir au giron de la République. Elle leur promettait l'oubli du passé ; mais elle les avertissait que, s'ils persistaient dans leur trahison, il donnerait l'ordre à T. Louverture de saccager cette ville.

Dans le même temps, ce dernier fît proposer au major Brisbane de se livrer à lui, avec les points qu'il occupait déjà, notamment les Gonaïves. L'entrevue devait avoir lieu au Pont-de-l'Ester. Les uns disent que Brisbane était sur le point de s'y rendre, lorsqu'il fut conseillé de ne pas trop se fier à son adversaire, *vieilli dans la dissimulation :* ce qui le porta à envoyer le colonel Gautier à sa place. D'autres prétendent que l'entrevue se fît avec beaucoup de précautions de la part de Brisbane, qui y amena des forces respectables, pourvues d'artillerie ; que les deux armées fraternisèrent pendant huit jours, et qu'enfin T. Louverture livra effectivement les Gonaïves, croyant y attirer Brisbane, qui se serait contenté d'envoyer Gautier.

D'après Laveaux, nous avons lieu de croire erronée cette dernière version. Il dit que si T. Louverture arrêta Gautier *dans leur entrevue,* ce fut pour se venger de Brisbane qui lui avait enlevé deux officiers *par trahison ;* qu'il lui avait effectivement proposé de se voir, pour pouvoir arrêter cet Anglais lui-même.

Gautier, envoyé au Port-de-Paix, fut considéré par Laveaux comme un traître, et subit la mort avec courage. C'était un émigré français.

T. Louverture n'usa à l'égard de cet ennemi, que du droit de représailles, puisque Brisbane lui avait enlevé des officiers par trahison.

Après cet incident, il marcha contre Saint-Marc qui, alors, n'était pas bien fortifié : c'était dans les premiers jours de septembre. Les Anglais repoussèrent l'attaque dirigée contre cette ville. Pendant que T. Louverture laissait ses troupes aux environs, il fut de sa personne s'emparer des Vérettes. Revenant ensuite au milieu de son armée, il pénétra à Saint-Marc par le chemin des Guêpes, et enleva le fort Belair et le Morne-Diamant : en faisant monter un canon sur ce morne, il se brisa les doigts de la main gauche, ayant travaillé à cette opération comme ses soldats. Cet accident le contraignit à se retirer à une lieue de la ville.

Il paraît qu'il pénétra à Saint-Marc dans les derniers jours de septembre. Soit que la proclamation de Laveaux, du 12, eût produit son effet, soit que les intelligences pratiquées par T. Louverture eussent été encore plus heureuses, Morin, un des amis de Savary aîné, entraîna beaucoup d'hommes de couleur comme lui à se joindre à l'armée assaillante. Mais celle-ci, aussitôt son entrée dans la ville, se livra au pillage le plus affreux. Les Anglais profitèrent de ce moment de désordre et chassèrent l'ennemi. Morin se retira avec les troupes de T. Louverture ; mais la plupart des hommes de couleur qui avaient fait défection avec lui, abandonnèrent le nouveau parti qu'ils avaient embrassé et rentrèrent à Saint-Marc ; pour se racheter aux yeux des Anglais, ils essayèrent la capture de T. Louverture lui-même. À cette occasion, il écrivit à Laveaux, le 4 octobre : « Cet échec ne nous arrive que de la perfidie des hommes de couleur de cette partie : jamais il n'a régné tant de trahisons. Aussi, je vous proteste que *désormais* je tiendrai à leur égard une conduite toute différente de celle quej'ai eue ci-devant. Quand je les ai faits prisonniers, je les ai traités en bon père ; et par une trame horrible, les ingrats n'ont-ils pas voulu me livrer à nos ennemis ? *Les scélérats se repentiront un jour de leurs mauvais procédés*. »

Nous ne saurions approuver cette lâche conduite et la perfidie des hommes de couleur ; mais en fait de trahison, T. Louverture ne nous semble pas un très bon juge : il aurait dû comprendre qu'il n'en avait pas seul le honteux privilège. Toutefois, nous signalons au lecteur la promesse qu'il se fit à lui-même d'exercer un jour des vengeances, et le lecteur verra que Laveaux ne négligea pas d'exploiter cette fâcheuse disposition.

Cet échec ne le découragea pas. Ne pouvant agir à cause de sa blessure, il fit marcher ses soldats de nouveau contre Saint-Marc, sous les ordres de Guy, Blanc Cazenave et Morin, ces trois mulâtres qui lui restèrent fidèles. Dans sa même lettre à Laveaux, il leur rend justice des efforts qu'ils firent pour reprendre Saint-Marc, dont ils ne purent s'emparer faute de munitions et n'étant pas secondés par *le bonheur*.

Renonçant alors à cette entreprise, il fit occuper les Vérettes, le Pont-de-l'Ester et la Petite-Rivière par ces trois officiers.

Apprenant en ce moment que les Espagnols reparaissaient du côté de la Marmelade, il s'y porta rapidement ; et partant de là, le 9 octobre, avec une troupe de près de 5 mille hommes, il enleva d'assaut, dans la nuit du 20 au 21, le bourg de Saint-Raphaël. Il eut le même succès contre Saint-Michel. Dans ces deux endroits, toute l'artillerie et les munitions tombèrent en son pouvoir. Laveaux atteste qu'il *grâcia* tous les Français qu'il fit prisonniers. Il paraît qu'à cette occasion, le gouverneur général lui envoya un plumet de grenadier qu'il porta dès-lors à son chapeau de général : récompense due à sa valeur et à son activité. Il reçut aussi un autre témoignage de confraternité militaire, de la part de Rigaud, qui lui adressa une lettre de félicitations pour ses brillans succès[2].

En félicitant ainsi son camarade d'armes, c'est qu'il venait lui-même de prouver qu'il était digne aussi de son approbation. En effet, les hommes de couleur de Léogane s'étaient repentis déjà d'avoir déserté le drapeau français pour se placer sous la bannière britannique. Ils avaient formé une conspiration dans le but de replacer cette ville sous l'autorité nationale, et envoyé des émissaires à Rigaud pour l'avertir de leur projet, afin d'en être secourus. Rigaud invita Bauvais de concourir avec lui à l'attaque de Léogane, en lui envoyant une partie de la légion de l'Ouest, infanterie, artillerie et cavalerie. Ces troupes se rendirent au Grand-Goave, où Rigaud les joignit avec la légion du Sud. Evitant le fort del'Acul-de-Léogane occupé par les Anglais, il se porta devant la ville de Léogane qu'il enleva d'assaut, dans la nuit du 5 au 6 octobre, après un combat acharné qui dura deux heures, suivant le compte qu'il en rendit à Laveaux. Le fort *Ça-Ira,*

jadis fort *La Pointe*, situé à l'embarcadère de Léogane, fut également enlevé des mains des Anglais. Le poste de l'Àcul subit le même sort.

Les Anglais ayant découvert la conspiraion des hommes de couleur, avaient emprisonné tous ceux qui ne purent pas s'évader de la ville. Campan, chevalier de Saint-Louis et colon propriétaire dans cette paroisse, la commandait en chef. Elle était parfaitement fortifiée, flanquée de bastions et entourée d'un large fossé. Vaincu, il fit sa retraite sur le Port-au-Prince avec une partie de sa troupe. De nombreux prisonniers tombèrent entre les mains des assaillans : parmi eux, on distinguait Labuissonnière, Marcelin Lemaire, M. Lamartinière, trois mulâtres : Sanlecque, Davezac, Tiby, trois blancs. Agissant sans pitié envers eux, à cause de leur trahison en novembre 1793, Rigaud les fit juger immédiatement par une commission militaire, qui les condamna à la peine de mort décrétée par les lois de la convention nationale. Il les fit exécuter, comme Laveaux avait fait à l'égard des traîtres tombés dans le Nord en son pouvoir. Les autres prisonniers anglais furent envoyés dans les prisons du Sud, à l'exception du curé de Léogane, dont nous ignorons le nom, et de Thiballier, ancien officier des Cayes, qui furent fusillés dans cette ville à leur arrivée.

Il paraît que des femmes de couleur de Léogane, remplissant ce devoir que l'humanité inspire toujours à leur sexe, supplièrent vainement Rigaud de pardonner aux condamnés, de les gagner à la cause de la France par sa générosité : ils étaient tous des premières familles de Léogane. Rigaud se montra inflexible, comme la loi. Il ne comprit pas, peut-être, qu'*en révolution,* il faut savoir user d'indulgence envers les hommes égarés par leurs opinions politiques, lesquelles peuvent changer avec les circonstances ; il ne comprit pas qu'*en guerre civile,* ce sont des frères qui se combattent pour faire prévaloir une idée, un système. Certainement, son excuse aux yeux de la postérité, c'est que le système soutenu par les vaincus était contraire à la liberté générale. Mais cette cause même, celle de la France à Saint-Domingue, ne pouvaient-elles pas gagner au pardon de ces hommes, en démontrant aux autres traîtres qui étaient encore dans les rangs des Anglais, qu'ils pouvaient espérer aussi l'oubli de leurs torts ?

Dans l'assaut contre Léogane, les officiers qui signalèrent leur bravoure furent Marc Borno, Faubert, Renaud Desruisseaux, et Pétion dans la prise du fort Ça-Ira, outre Rigaud personnellement : pour mieux dire, toute cette

armée se conduisit avec la plus grande valeur. Rigaud nomma Marc Borno, commandant de la place. Ce succès glorieux, après l'arrestation de Montbrun, lui donna la prépondérance dans l'Ouest comme dans le Sud.

Le 7 octobre, étant au Port-de-Paix, Laveaux expédia aux États-Unis, pour se rendre en France, Seguinard et Grandet, chargés de rendre compte à la convention nationale et au comité du salut public, de la situation des affaires dans la colonie.

Le 29, il se rendit au Cap, accompagné de Pageot, commandant de la province du Nord, d'Henri Perroud, ordonnateur général des finances, et de Richebourg, payeur général. Il déclare lui-même, que Villatte vint au-devant de lui avec une nombreuse cavalerie, et lui fît l'accueil le plus flatteur ; qu'il trouva toutes les troupes et la garde nationale dans une tenue admirable : les forts, l'arsenal étaient dans l'état le plus parfait. Il rend justice à ce sujet à Villatte, B. Léveillé, Pierre Michel et Guillement. Il y avait alors un an que Laveaux était sorti du Cap. Pageot n'y avait jamais paru, étant aussi toujours au Port-de-Paix. Laveaux dit encore que la municipalité était *en mésintelligence* avec Villatte. L'esprit factieux de cette ville surnageait toujours. Ce corps civil contestait sans doute l'influence dans les affaires, à l'autorité militaire qui, cependant, là comme ailleurs, devait y avoir la principale part, vu l'état de guerre subsistant[3].

Pendant que le gouverneur général arrivait au Cap, l'infatigable T. Louverture enlevait le bourg de Hinche aux mains des Espagnols.

Le 4 novembre, Laveaux se rendit du Cap à la Marmelade : « Tous les habitans, dit-il, *et surtout les blancs,* hommes et femmes, ne se lassaient pas de rendre hommage *aux vertus* d'un homme qui comptait tous les instans de son existence par les bienfaits qu'il répandait sur tout ce qui l'entourait, par les services de tous genres qu'il rendait à tous, sans distinction d'opinions ni de couleurs ; et qui, dans toutes les occasions, faisait observer pour le droit de propriété, le respect sans lequel il n'existe ni ordre, ni société. » C'est de T. Louverture qu'il parle. Nous aimerions à trouver, sous la plume de Laveaux, l'éloge de ce révolutionnaire qui faisait respecter les habitans sans distinction aucune, qui faisait respecter aussi les propriétés non moins sacrées, si, rendu en France alors, cet éloge de sa part n'était pas le résultat

d'un système injuste envers d'autres officiers supérieurs qu'il dénigra, sans raison. Nous aurons beaucoup de reproches à lui faire à ce sujet.

De la Marmelade, Laveaux et Perroud allèrent visiter Saint-Michel, Saint-Raphaël et Dondon, que T. Louverture venait de conquérir à la France. Là, le gouverneur général et lui se voyaient pour la première fois. T. Louverture lui présenta les principaux officiers qui s'étaient distingués par leur bravoure, en combattant les Espagnols. C'étaient Moïse, J. J. Dessalines, Christophe Mornet, Desrouleaux, Clervaux, Duménil, Maurepas, Bonaventure, etc.

Le 7 novembre, Laveaux rentra au Cap. Le 8, il reçut, sans dire de qui, une pétition qui lui demandait de nommer Villatte, commandant de la province du Nord, à l'exclusion de Pageot. Quel qu'en fût l'auteur, c'était un acte factieux. Laveaux prétend avoir fait mettre en liberté cent noirs détenus *à la chaîne* par ordre de Villatte, et beaucoup d'autres dans divers postes. Il le dit pour insinuer que ce dernier haïssait les noirs ; et, cependant, les noirs aimaient Villatte ! Comment ont-ils pu aimer un homme qui les haïssait ?

Le 10, la commune s'assembla sous prétexte de nommer un procureur et quatre officiers municipaux ; mais on n'y parla que de nommer des députés au corps législatif. Laveaux y mit empêchement, et les citoyens protestèrent.

Depuis l'incendie du Cap, dit-il, beaucoup de maisons (il voulait dire emplacemens) étaient désertes par l'absence des propriétaires. Les mulâtres et noirs anciens libres s'en étaient emparés pour leur compte. Laveaux et Perroud décidèrent le contraire : de là, du mécontentement, des cabales de la part des détenteurs. Il ajoute qu'en cette circonstance, Villatte lui *dénonça* les auteurs de ces plaintes : c'étaient Despassier et Péré, deux mulâtres comme Villatte[4]. Celui-ci ne les approuvait donc pas ! À ce moment, T. Louverture écrivit à Pierrot et à Flaville, deux noirs, officiers supérieurs, pour les engager à faire cesser ce désordre. Cependant Villatte engagea lui-même Laveaux à user de modération à l'égard des plaignans, et il déféra à ces avis ou conseils. Malgré les clameurs *des mulâtres* (sic), les maisons furent affermées au nombre de 198 pour la somme de 152,000

livres. Perroud mit de l'ordre dans l'administration, fit placer des gérans sur les habitations, afin d'avoir des ressources financières.

En même temps, *les mulâtres* du Limbé refusaient le noir Barthélémy pour commandant : ils voulaient pour tel un mulâtre nommé Blondeau.

Tout cet écrit de Laveaux, ainsi que nous l'avons déjà vu, témoigne de ses préventions contre les anciens libres, surtout les mulâtres. Il n'attribue aucun tort aux blancs du Cap qui, par leurs intrigues et d'après le rapport de Garran, avaient en quelque sorte porté Sonthonax et lui à abandonner cette ville. S'il fait l'éloge de Villatte à l'occasion de la tenue des troupes, du bon ordre existant dans les choses relatives à la guerre, c'est pour le décrier en le présentant comme persécutant les noirs. Il insinue que c'est Villatte qui fit dresser une pétition tendante à lui faire donner le commandement de la province. Le Cap a été incendié dans l'affaire de Galbaud ; des hommes de couleur ont occupé, réparé ou reconstruit des maisons abandonnées, et il les montre comme des envahisseurs qui veulent tout s'approprier. Si Villatte lui a dénoncé les auteurs des plaintes formées à l'occasion de leur affermage, en déférant aux conseils qu'en même temps il lui donna pour agir avec modération à leur égard, n'est-ce pas une preuve que Villatte soutenait son autorité, et voulait qu'elle se recommandât aux yeux de tous par sa douceur ? Serait-ce le militaire Villatte qui aura voulu se faire nommer membre du corps législatif ? On voit qu'au Cap, il ne manquait pas d'intrigans qui eussent voulu jouir de cet honneur ; et d'après le passé, nous sommes en droit de soupçonner les blancs d'avoir été les auteurs de ces intrigues.

Le 20 novembre, Laveaux adressa une lettre à Jean François. La voici :

E. Laveaux, gouverneur général, à Jean François.

Le citoyen *que vous avez envoyé* est arrivé à bon port, et m'a fait part, ainsi qu'à Villatte, de vos sentiments. Il est toujours temps de réparer ses torts. Je crois à la sincérité de vos sentiments, et je vais, d'après cela, vous découvrir bien des choses qui prouvent le caractère de la nation espagnole, et les risques que vous avez courus. *Votre tête a été offerte* pour le rachat de tous les prisonniers espagnols qui sont au pouvoir des Français républicains. Il fallait faire commettre un crime, et mon cœur n'est pas né pour des actions aussi noires. Oui, je désire vous avoir, vous et tous les nègres qui sont avec vous ; mais je vous veux revenus de vos erreurs, repentants de bonne foi de l'oubli que

vous avez fait de votre patrie. Revenez, et jurez de faire autant de bien à votre patrie, que vous lui avez fait de mal, et tout le passé est oublié. La République française, en donnant la liberté générale, a voulu se donner des citoyens ; elle ne cherche point à se venger ; elle veut des hommes libres, et non des esclaves ; elle veut retrouver des frères, elle ne cherche point à les trouver coupables… Regardez le cruel assassinat commis au Fort-Dauphin. Ce sont eux (les Espagnols) qui vous l'ont fait faire ; et pour se justifier, ils vous accusent : dans les gazettes anglaises, vous seul paraissez coupable. Pour se laver, pour avoir leurs prisonniers, ils offrent *votre tête*. Réfléchissez à leur conduite infâme avec Ogé. Qui l'a livré aux Français ? Ce sont les Espagnols. Le même sort vous attend. À la paix, n'ayant plus besoin de vous, n'ayant plus besoin de vos soldats, ils vous égorgeront. La crainte seule qu'ils ont de vous leur fera commettre ce crime. Méfiez-vous-en ; ils sont capables de tout. Tout ce que je viens de vous écrire est dicté par un cœur qui aime les hommes, qui chérit la liberté. Je vais actuellement vous parler en gouverneur. Si, revenus de toutes vos erreurs, vous êtes dans l'intention de vous ranger sous le drapeau tricolore, au nom de la République française, je vous promets *amnistie générale* pour vous et pour toutes vos troupes. Voyez quelle a été et quelle est ma conduite avec Toussaint, avec Fiaville, Barthélémy, Noël Arthaud, Pierrot et tant d'autres. Toussaint, en se rendant à la République, a tout réparé en prenant les Gonaïves. Vous, vous pouvez vous faire honneur aux yeux de toute la République française. Rentrez dans le sein de vos frères par un coup d'éclat digne de vous. Voici les moyens… (Ils consistaient à s'emparer du Fort-Dauphin, sans tuer personne, sans piller, ni faire aucun mal quelconque, en livrant les vaisseaux espagnols.) Une telle action répare tout ce que vous avez fait de mal… *Vous paraissez désirer causer* avec Villatte. Il ne s'agit que de savoir le jour, le lieu. Prenez vos mesures, pour que tout ce que vous me proposerez soit prêt. Comptez sur la parole d'un républicain français.

Salut.

E. LAVEAUX.

La partie de cette lettre que nous avons omise est relative à une comparaison faite par Laveaux, entre le régime français et le régime espagnol. C'est l'original même que nous avons, pour l'avoir pris dans les archives de Santo-Domingo. Cette lettre est tout entière de la main du gouverneur général.

On voit que Jean François paraissait disposé à se soumettre, qu'il avait envoyé un agent auprès de Villatte, avec qui il désirait s'entretenir, et qui en a référé à son chef. On remarquera que ce dernier ne donne aucun titre à Jean François et ne lui en promet aucun : en lui rappelant ses erreurs, ses torts, ses crimes même, il ne lui promet qu'une amnistie. Or, ce noir était reconnu *général* par les Espagnols. Si Laveaux avait été adroit, ne lui aurait-il pas donné l'espoir d'avoir un rang semblable, pour le déterminer à la soumission ? Dans une telle conjoncture, était-il sensé de sa part de lui rappeler l'affaire du Fort-Dauphin, et de l'exciter à la désertion uniquement en l'assurant que les Espagnols offraient de le livrer, de le tuer, d'envoyer sa

tête pour avoir leurs prisonniers ? À notre avis, Laveaux manqua de tact ; et sa manière d'agir envers Jean François est pour nous une preuve indirecte qu'il n'eût pas réussi à amener T. Louverture à la défection, si ce dernier n'était pas, au 4 avril 1794, en complète insurrection contre les Espagnols. Peut-être que Villatte eût réussi à gagner Jean François, si Laveaux n'était pas au Cap en ce moment.

Nous allons voir maintenant la réponse que fît Jean François, et que nous possédons en copie tirée également des archives de Santo-Domingo.

Fort-Dauphin, le 26 novembre 1794.

Jean François, général des troupes auxiliaires de S. M. C.,
À E. Laveaux, gouverneur général pour la République française, au Cap.

Général,

Votre lettre datée du 30 brumaire de l'an 3 de la République française, que je viens de recevoir, me fait connaître *les nobles sentimens* avec lesquels vous l'avez dictée. Elle commence *avec le mépris* que tous vous autres aurez toujours *pour les gens de ma race*. J'ai l'honneur d'être nommé *général* parmi mes amis et mes ennemis : titre glorieux que je me suis acquis par mes exploits, ma bonne conduite, ma probité et mon courage ; et vous me privez de cet honneur dans la première parole de votre lettre, en me nommant d'un air dédaigneux et méprisant : *Jean François,* tout comme vous pourriez faire dans ces temps malheureux *où votre orgueil et votre cruauté nous confondaient avec les chevaux et les bêtes-à-cornes et les plus vils animaux,* et précisément dans une occasion où vous avez besoin de moi ! Et vous me proposez la perfidie la plus noire, que vous cherchez à embellir avec des promesses séduisantes, menteuses, et remplies d'artifices, et par lesquelles vous faites connaître l'indigne idée que vous avez de mon caractère et de mon procédé. Mon parti est pris, et je suis inébranlable ; une fois déterminé, je vivrai, je mourrai dans la belle cause que j'ai adoptée. Et sans tâcher de faire l'apologie de messieurs les Espagnols, je pourrai vous prouver que je n'ai que des louanges à faire d'eux, les ayant trouvés toujours fidèles et religieux observateurs dans toutes leurs promesses.

Quoique je pourrais bien répondre à tous *les chapitres* de votre lettre, je les omets, parce qu'ils sont presque tous décaillés dans un manifeste que j'ai fait circuler à mes compatriotes, dans lequel je leur fais connaître, sans artifice, le sort qui les attend, s'ils se laissent séduire par vos belles paroles d'*égalité et liberté,* etc. etc. Et seulement j'augmente à celui-là, que jusqu'à ce que je vois Monsieur Laveaux et d'autres messieurs français de sa qualité, *accordent leurs filles en mariage aux nègres,* alors je pourrai croire à l'*égalité* prétendue.

Il ne me reste plus, Monsieur le général, que de vous demander la grâce de m'envoyer cette lettre de Monsieur le Président (Don Garcia) que vous citez dans d'autres écrits qui sont entre mes mains, dans laquelle il vous promet ma tête pour la rançon de tous les prisonniers espagnols ; et vous prier de faire la guerre en respectant le droit des gens, et cette générosité observée anciennement par les nobles guerriers français dont vous trouverez bien des exemples *dans vos illustres ancêtres,* et de vous instruire que jamais la trahison et la perfidie ne seront le partage du général Jean François.

Je suis sans réserve,

JEAN FRANÇOIS, général de S. M. C.

LEFÈVRE, aide de camp général.

Cette lettre, copiée textuellement, prouve que le principal objet de Jean François, en faisant des ouvertures à Villatte, était d'avoir l'assurance de la conservation de son grade de général. Certes, c'était la moindre des choses auxquelles il pouvait prétendre en se soumettant à la France. Il relève avec raison le mépris que semblait faire de lui le gouverneur Laveaux, en ne lui donnant aucun titre, parce qu'il sentait qu'il était de l'intérêt de celui-ci, de rallier à la cause de son pays tous les noirs insurgés depuis trois ans. On voit néanmoins que Jean François attachait peu de prix à la liberté générale. Celui qui vendait ses frères aux Espagnols pour continuer leur esclavage, ne pouvait guères être sensible à leur réhabilitation morale et politique. Il ne considéra pas moins l'égalité comme une chimère, comme s'il avait le pressentiment de ce qui surviendrait par la suite. Pour lui, l'égalité ne serait réelle, qu'autant que les blancs de Saint-Domingue consentiraient à donner leurs filles en mariage aux noirs : étrange interprétation du droit à l'égalité ! Enfin, il est assez curieux de voir l'ancien esclave du colon Papillon, rappeler à l'ancien *comte de Laveaux,* que la noblesse française n'a jamais pratiqué la trahison et la perfidie. À ce moment, Jean François ne semble-t-il pas prendre au sérieux, les titres de noblesse et les cordons dont il se chamarrait ?

Malgré cette réponse de Jean François, nous voyons dans une seconde lettre de Laveaux à un autre noir nommé Jean-Baptiste Ducrosse, en date du 11 décembre, qu'il persistait dans la pensée de porter ces insurgés à s'emparer du Fort-Dauphin, en prenant d'abord le fort Labouque qui défendait la baie, pour empêcher les vaisseaux espagnols d'en sortir. Cette fois, il leur promit *le pillage* des vaisseaux, à l'exception des canons et des munitions de guerre. C'était indirectement leur dire de piller encore les effets restés au Fort-Dauphin, après le massacre des Français. Laveaux ne nous semble pas avoir compris son rôle de chef politique, et il nous prépare aux fautes plus graves qu'il a commises plus tard sous ce rapport.

Après ces négociations infructueuses, il retourna au Port-de-Paix, où il arriva le 27 décembre. On ne conçoit pas les motifs qui ont pu le porter à

abandonner une seconde fois le Cap, où, par sa présence, il aurait pu déjouer les intrigues incessantes de ceux dont il se plaignait, Pageot eût suffi à garder le Port-de-Paix, Jean-Rabel et Bombarde étant des postes avancés contre les Anglais renfermés au Môle.

Peu de temps après la prise de Léogane par Rigaud, Jacmel se vit menacé par les émigrés et les Anglais qui étaient à Saltrou. Bauvais, informé qu'ils attendaient des renforts dans ce but, dirigea ses forces contre eux : il reçut quelques troupes de Rigaud et deux bâtimens de guerre qui l'aidèrent à s'emparer de ce canton. Les émigrés furent presque tous faits prisonniers : tombés au pouvoir de Bauvais, ils furent traités avec cette humanité qui honorait son caractère, et à laquelle, du reste, ils avaient quelque droit comme prisonniers. Jacmel et tout le quartier environnant furent dès-lors à l'abri des insultes de l'ennemi.

Dans les premiers jours de décembre, Rigaud partit des Cayes à la tête d'une armée qu'il dirigea contre Tiburon. Cette place était bien fortifiée et défendue par 450 hommes, sous les ordres du lieutenant-colonel Bradfordet de Sevré, chevalier de Saint-Louis[5]. Vigoureusement attaquée et défendue, elle tomba au pouvoir de Rigaud qui montra en cette occasion sa valeur accoutumée. Dartiguenave, Faubert, Polycarpe, Lapoty, Gilles Bénech et toute cette armée se distinguèrent également par leur bravoure. De nombreux prisonniers anglais restèrent entre leurs mains ; mais Bradford se donna la mort pour ne pas survivre à sa défaite. Cette affaire eut lieu le 29 décembre[6]. C'est à cette époque que les Anglais firent offrir trois millions de francs à Rigaud pour trahir ses devoirs. Il repoussa cette offre avec mépris pour ses auteurs.

Rigaud confia le commandement de Tiburon à Dartiguenave qui le garda par la suite, malgré diverses tentatives faites par les Anglais.

Ainsi se termina l'année 1794.

Dans le deuxième livre de cet ouvrage, nous avons vu que cette année commençait sous des auspices peu favorables à la cause de la France à Saint-Domingue. Six mois sont à peine écoulés depuis le départ des commissaires civils, que déjà dans l'Ouest et dans le Sud, deux villes,

places fortes importantes par leur position, tombent au pouvoir des républicains qui les arrachent aux mains des Anglais.

Dans l'Artibonite et dans le Nord, sept bourgs non moins importans sont enlevés aux Espagnols, et la ville de Saint-Marc a failli subir le même sort.

D'un côté, c'est Rigaud, de l'autre, c'est T. Louverture qui se distinguent tous deux par ces succès éclatans. À ce moment, leur valeur personnelle et leur génie d'organisation leur ont conquis, — au premier, la position où il est considéré comme personnifiant la classe *des anciens libres,* — au second, celle où il personnifie la classe *des nouveaux libres*. Leurs talens militaires leur assurent ce rang parmi leurs frères. Emules de courage et de gloire, ils vont continuer de justifier l'espoir qu'on place en eux, sous le rapport militaire. Vont-ils le justifier aussi sous le rapport politique ? Comprendront-ils tous deux la noble mission que le ciel semble leur réserver, pour garantir la liberté générale dans leur pays natal ? Des machinations perverses ne réussiront-elles pas à les diviser, pour les vaincre et subjuguer de nouveau leurs frères qu'eux seuls peuvent protéger ? En temps et lieu, leur conduite respective sera appréciée et jugée.

1. ↑ Nous avertissons le lecteur, que toutes les lettres que nous citerons de T. Louverture proviennent des archives générales de France, à Paris ; Laveaux les avait sans doute remises au gouvernement français.

   Partout où l'historien peut trouver un document utile à la manifestation de la vérité, il doit le saisir. La vérité est, et doit être inexorable ; et l'historien se déshonorerait à ses propres yeux, s'il la cachait à la postérité qui doit juger les hommes.

2. ↑ Vie de Toussaint Louverture par M. Saint-Rémy, p. 128.
3. ↑ Nous croyons erronée, d'après Laveaux même, l'assertion de M. Madiou (Hist. d'Haïti, t. 1, p. 208,) qui dit que « ce gouverneur vint au Cap où la municipalité *dévouée* à Villatte lui suscita toutes sortes d'embarras. »
4. ↑ Comment, après cet aveu de Laveaux, M. Madiou a-t-il pu dire que — « Villatte profita du mécontentement qui était général, pour organiser un mouvement populaire contre Laveaux, afin, en l'abattant, de se soustraire à l'autorité de Toussaint Louverture qui grandissait chaque jour ? » (Histoire d'Haïti, t. I, p. 209). — M. Madiou n'aura sans doute pas lu le compte-rendu de Laveaux.
5. ↑ Sevré avait trahi la cause française en livrant aux Anglais le poste de l'IIet-à-Pierre-Joseph qu'il commandait : ce qui facilita alors la prise de Tiburon par les Anglais, le 2 février 1794.
6. ↑ M. Saint-Rémy s'est trompé en plaçant ce fait au 9 décembre 1795 ; la date républicaine qu'il y donne démontre le contraire. Il dit que c'est le 9 nivôse an 3 : cette date correspond au 29 décembre 1794.

CHAPITRE III.

Divers combats livrés par Toussaint Louverture, aux Anglais et aux Espagnols. — Conspirations des hommes de couleur à Saint-Marc, à l'Arcahaie et au Port-au-Prince. — Mort de Blanc Cazenave. — Mort de Brisbane. — Arrivée de la corvette la *Musette* au Cap. — Lettre de Villatte à Laveaux. — Rigaud et Bauvais contre les Anglais, au Port-au-Prince. — Mort de Markhams. — Toussaint Louverture contre Saint-Marc. — Adresse de Jean-François aux noirs, et réponse de Toussaint Louverture. — Origine de la jalousie entre Toussaint Louverture et Villatte. — Blanchet aîné aux Cayes. — Organisation des troupes par Toussaint Louverture. — Prises et reprises du Mirebalais, par Toussaint Louverture et les Anglais. — Dernière tentative de Jean François contre le Dondon — Lettre de Renaud Desruisseaux à Toussaint Louverture, sur celle de Victor Hugues à Rigaud et Bauvais.

L'année 1795 commença par de nouvelles opérations militaires de la part de T. Louverture. Du 1er au 7 janvier, cet homme infatigable entreprit de chasser définitivement du territoire du Nord, Jean François et ses bandes qui y reparaissaient toujours. Après avoir obtenu contre lui des succès qui le refoulèrent près des limites des parties française et espagnole, T. Louverture se vit contraint à son tour par son ennemi, de revenir sur sa ligne de la Marmelade. Abandonnant aussitôt à Moïse et à ses autres officiers supérieurs le soin de garder cette ligne, il se porta sur celle de l'Artibonite.

Sur la fin de janvier, les hommes de couleur de Saint-Marc, maltraités par les colons et les Anglais, peut-être excités par les intelligences de T. Louverture et de Morin, tentèrent une conspiration dont le but était d'arrêter le major Brisbane et de livrer Saint-Marc à la République française. Mais, découverts dans leur projet, ils furent arrêtés. Brisbane se disposait à les envoyer à la Jamaïque sur des pontons, lorsque les colons et les émigrés s'y opposèrent et en égorgèrent environ une cinquantaine : c'est ce qu'écrivit T. Louverture à Laveaux, le 25 janvier.

À peu près dans le même temps, à l'Arcahaie et au Port-au-Prince, les hommes de couleur essayèrent aussi de conspirer en faveur de la France. Les mauvais traitemens des colons leur faisaient repentir de l'avoir trahie.

Ils y furent également traqués et fusillés. Lapointe s'acharna contre ceux de l'Arcahaie où il commandait : il en fît égorger une trentaine là même, et poursuivant, par réflexion sans doute, ceux qu'il envoyait au Port-au-Prince, il fut de sa personne les assassiner à bord d'un bâtiment où ils avaient été embarqués ; de ce nombre étaient deux frères Leroux. Ce mulâtre cruel agissait du reste avec autant de barbarie, contre les blancs et les noirs qui lui déplaisaient ou contrariaient ses volontés.

De son côté, T. Louverture fît à peu près alors ce que faisait Lapointe, mais à l'égard d'un seul homme de couleur, Blanc-Cazenave. Cet officier était son premier lieutenant dans l'Artibonite : brave militaire depuis longtemps soumis à ses ordres, même avant sa soumission à Laveaux, il l'aidait avec fidélité et dévouement à obtenir ses succès contre les Anglais. Mais, privé d'éducation, Blanc Cazenave avait la rudesse d'un esprit inculte, le despotisme et la violence qui en naissent souvent, surtout dans le métier des armes. T. Louverture lui avait envoyé des munitions, comme aux autres officiers ; et en ayant encore demandé à ce général, de même que ses autres camarades, le 18 janvier ce dernier leur écrivit à tous, se plaignant amèrement de ces demandes réitérées ; il n'avait pas lui-même beaucoup de poudre en ce moment-là : il reprocha surtout à Blanc Cazenave d'en faire un mauvais usage, de *vendre* sans doute cette poudre, puisqu'il en demandait. Il est probable que la contrariété qu'éprouvait T. Louverture, le porta seule à imputer une telle chose à cet officier.

Quoi qu'il en soit, Blanc Cazenave, ayant encore vu venir sur les lieux un autre officier, envoyé par son général, et chargé de dire à lui et à ses camarades des choses désagréables, ne pouvant plus se contenir, il exhala son indignation. Le rapport en fut fait à T. Louverture : celui-ci voulait l'arrêter, mais sachant qu'il était courageux et fort aimé de sa troupe ; que les autres officiers, entre autres Guy et Christophe Mornet, étaient sourdement mécontens aussi, il s'y prit avec toute la ruse qui étaitdans son caractère hypocrite. T. Louverture manda donc ces divers officiers l'un après l'autre, leur donna des ordres pour le service, en dissimulant son intention réelle. Il était aux Gonaïves. Ces officiers étant retournés à leurs postes, Blanc Cazenave fut mandé à son tour : cette circonstance était propre à ne lui inspirer aucune crainte ; d'ailleurs il ne s'imaginait pas que quelques paroles proférées dans son emportement dussent être un motif

pour son arrestation. Elle eut lieu cependant, dès qu'il arriva auprès de T. Louverture qui le fît mettre en prison. Des dénonciations vinrent de toutes parts signaler cet officier, comme excitant les cultivateurs au désordre et à la fainéantise, leur ayant dit que Laveaux et T. Louverture voulaient rétablir l'esclavage, etc. Venues après coup, ces dénonciations paraissent avoir été l'œuvre de T. Louverture lui-même. Cependant, suivant Laveaux, il aurait accusé Blanc Cazenave d'avoir dit publiquement qu'il tournerait ses armes contre la République, et d'avoir assassiné 40 noirs dans divers accès de colère : deux crimes énormes aux yeux du gouverneur général, toujours disposé à ne rencontrer que de la perfidie dans les mulâtres.

Quoi qu'il en soit, T. Louverture quitta les Gonaïves aussitôt, pour se porter sur la ligne de l'Àrtibonite. Blanc Cazenave avait été arrêté le 30 janvier : le 6 février, T. Louverture annonça sa mort à Laveaux, en ces termes :

« Blanc Cazenave, pendant sa détention, a été vivement atteint *d'une colère bilieuse* qui avait toutes les apparences *d'une rage effrénée* ; il en a été étouffé. *Requiescat in pace*. Il est hors de ce monde ; nous en devons à Dieu *des actions de grâces*. Pour moi, général, en le faisant arrêter, je n'ai fait que mon devoir. Toujours, je saisirai avec zèle l'occasion de servir la patrie ; je combattrai sans cesse les ennemis *intérieurs* et extérieurs. Cette mort de Blanc Cazenave a anéanti contre lui toute espèce de procédure, attendu que de son crime, il n'y a point de complices ni de *participes*. Vernet ne m'ayant pas encore fait passer le procès-verbal de sa mort, je lui écris de vous l'envoyer. »

Vernet commandait alors la place des Gonaïves. Cet homme de couleur devint l'époux d'une nièce de T. Louverture.

Cette colère bilieuse, semblable à une rage effrénée, qui étouffa le malheureux Blanc Cazenave dans la prison des Gonaïves, rappelle assez bien ce proverbe : *Quand on veut noyer son chien, on dit qu'il a la rage*. Mêlant toujours quelque chose de la religion dans ses paroles, T. Louverture, en récitant, en chantant le *Requiem,* trahit aussitôt la joie que lui occasionnait la mort de cet officier : il en rendit grâces à Dieu !… Hélas ! il ne se doutait pas alors qu'un jour viendrait où, appelé lui-même avec une ruse égale à la sienne, arrêté et garotté, il serait embarqué dans cette même ville des Gonaïves pour aller mourir dans un cachot, sur de la

paille ; et qu'après sa mort douloureuse, on dirait aussi de lui, avec la même insensibilité : *Ce vieux nègre est mort de froid*.

Nous ne trouvons rien dans nos documens, qui dénote que T. Louverture soupçonnait Blanc Cazenave d'être un partisan de Villatte. En énumérant à Laveaux, par une lettre du 31 janvier, les divers motifs qu'il donna pour son arrestation, il n'insinua rien à ce sujet. Cependant, il parlait à cœur ouvert à Laveaux !

Dans les premiers jours de février, au moment de la mort de cet officier qui guerroyait si bien contre les Anglais, le major Brisbane sortit de Saint-Marc pour diriger une attaque générale contre les républicains, sur toute la ligne de l'Artibonite. Il était secondé par le colonel Dessources, français au service de la Grande-Bretagne, et par Lapointe appelé de l'Arcahaie dans le même but : ces deux derniers avaient chacun un régiment sous leurs ordres. Si l'attaque fut vive de la part des Anglais, les républicains, guidés par T. Louverture, leur firent la résistance la plus vigoureuse : Christophe Mornet, noir ancien libre, se distingua par sa valeur. Brisbane et Dessources ayant été blessés, le premier dangereusement, les Anglais furent repoussés de toutes parts, excepté du bourg des Vérettes dont ils s'étaient emparés, et qu'ils avaient bien fortifié. Brisbane mourut à Saint-Marc : c'était un officier d'une grande bravoure.

Dans un de ces combats, un émigré français nommé Chadirac, fut fait prisonnier par T. Louverture qui l'envoya à Laveaux. Celui-ci le fit fusiller au Port-de-Paix. T. Louverture, peu après, fit lui-même fusiller des noirs qui ourdissaient un complot dans le camp de Moïse, pour se joindre aux Espagnols. Il y avait certainement une différence entre ces deux cas ; mais dès lors, T. Louverture évitait de mettre la même sévérité envers les Français traîtres à leur patrie, que Rigaud avait mise à Léogane. C'est à Laveaux qu'il réservait ces rigueurs. Il y avait en cela une grande adresse de sa part.

Le 16 février, la corvette la *Musette,* commandée par le capitaine Desagenaux, entra au Cap, venant de Brest, avec 30 barils de poudre, 6000 cartouches d'infanterie, 1000 lames de sabres, 1000 fusils et des

exemplaires du décret du 4 février 1794, sur la liberté générale. Le comité de salut public estimait que cette loi était, dans les circonstances, une espèce d'armes pour la population de Saint-Domingue. C'était dire aux noirs déclarés libres, que la France n'entendait pas revenir sur la liberté générale. Laveaux prétend en avoir envoyé 50 exemplaires à la municipalité du Cap pour le faire publier, parce que jusque-là on avait *négligé* cette publication. Cependant, l'année précédente le capitaine Chambon lui avait envoyé ce décret, en l'engageant à lui donner publicité. Cette assertion de sa part nous paraît une insinuation, et contre la municipalité et contre Villatte.

Le 9 avril, la *Musette* reprit la mer, ayant à son bord le chef de bataillon Bedos, chargé de dépêches du gouverneur général pour le ministre de la marine. Depuis l'apparition de la corvette l'*Espérance* à Jacmel, en juin 1794, c'était le premier navire de guerre français qui fût venu dans la colonie.

Nous trouvons parmi nos documens une lettre de Villatte à Laveaux, du 22 février, qui nous met sur la voie de ce qui existait entre eux, et de ce qui est survenu par la suite. La voici :

J'ai réclamé l'amitié que tu m'as manifestée dans tes lettres et tes discours, pour obtenir une réponse de toi, et je n'en suis pas plus avancé. Ce silence *obstiné,* et ce qui m'est rapporté de toutes parts, me donneraient lieu d'en douter ; car les paroles ne sont rien pour moi ; ce sont les actions. Je le l'ai déjà dit : je ne suis point fin, je ne suis point homme de cabinet ; mais je suis bien l'homme de la révolution, par goût et par principes. Je vais rondement en besogne, et quand je me trompe, je suis de bonne foi : cependant, avec mon gros bon sens, je sais démêler la vérité. Je sais que Moreau est très-exact à t'envoyer le mouvement du port, et que beaucoup d'autres, anticipant sur mes droits, te rendent compte de tout ce qui se passe ici : ce qui pourrait me dispenser de t'en rendre ; mais je serai toujours exact à mon devoir envers toi. Permets-moi de te dire que tu en as un aussi à remplir envers moi : c'est de répondre à tous les points de ma correspondance, soit que tu approuves ou que tu improuves mes actions : cela ne doit pas être pénible pour toi, puisque je lis dans une de tes lettres que j'ai sous les yeux, que *tu m'as adopté pour ton fils,* et que tu me portes *dans ton cœur*. Plaise à Dieu que tu n'y portes pas *des individus* qui ne veulent pas le bien autant que moi !

Cette lettre de Villatte était dans le style républicain de l'époque. Les militaires surtout se tutoyaient : Laveaux lui-même employait cette formule avec les autres officiers. Cependant, nous remarquons que dans ses lettres

au gouverneur général, T. Louverture disait *vous*. Son républicanisme était réservé.

La franchise toute militaire de Villatte paraît dans sa lettre. Il était subordonné à Laveaux ; il commandait une grande ville et ses dépendances ; il rendait exactement compte au gouverneur général de ses opérations ; il lui demande ses ordres, et celui-ci ne répond à rien. N'a-t-il pas raison de se plaindre à lui-même de ce silence obstiné, lorsqu'il sait que Laveaux entretient une correspondance suivie avec des inférieurs qui lui rendent compte de tout ce qui se passe au Cap ? Etait-ce là le devoir d'un chef supérieur ? Quelles pouvaient être ses raisons ? Il va nous les apprendre.

« Depuis longtemps, dit-il, Villatte et ses amis ourdissaient des intrigues contre moi, *d'accord avec la municipalité*. On courait *des bruits* sur moi, en disant que je voulais passer aux Anglais avec Pageot, etc. »

Pauvres motifs ! car à son voyage récent au Cap, il a dit lui-même que Villatte était *en mésintelligence* avec la municipalité : comment alors se seraient-ils entendus *depuis longtemps* pour le calomnier ?

Ces préventions n'ont fait que s'enraciner de plus en plus dans son esprit. En effet, en parlant de son retour au Port-de-Paix, il dit : « qu'à la date du 9 janvier, il fut averti que *le mulâtre* Chevalier, commandant à Terre-Neuve, devait ouvrir chez lui une réunion de chefs militaires des paroisses, à l'effet de former *une assemblée coloniale ;* qu'il en avisa T. Louverture qui lui répondit de se tenir tranquille, que le coup venait du Cap. » Quelles que fussent les intrigues existantes au Cap, il n'y a nulle apparence que Chevalier ni aucun des autres chefs militaires, à cette époque, voulussent créer une asseméble coloniale, autorité purement civile, tandis que tous se trouvaient incessamment en lutte avec les municipalités, par rapport à l'autorité despotique qu'ils exerçaient dans les paroisses. N'est-ce pas un désir naturel et inhérent au pouvoir militaire, de vouloir toujours absorber toute autorité ? Laveaux lui-même, voulait-il une autorité civile à côté de la sienne ? Dès qu'il eut reconnu ou cru que de telles intrigues, existaient au Cap, pourquoi ne s'y rendit-il pas de nouveau pour les déjouer ?

Dans le courant du mois de mars, Rigaud et Bauvais ayant réuni leurs forces, marchèrent ensemble dans le but d'attaquer le Port-au-Prince.

Arrivés à Marliany, lieu où la grande route passe près du rivage de la mer, ils trouvèrent un vaisseau et un brig anglais qui s'y étaient embossés et dont le feu empêchait l'armée d'avancer. Dans la nuit, Pétion plaça sur un monticule, des canons dont les coups bien dirigés contraignirent ces deux bâtimens à se retirer. L'armée put ainsi aller en avant : elle s'arrêta au carrefour de l'habitation Trutier. Le quartier-général se trouvait dans la maison principale, de cette propriété.

Les Anglais, sortis du Port-au-Prince, le 26 mars, vinrent l'y attaquer en surprenant le camp ; il y avait 1000 hommes sous les ordres du lieutenant-colonel Markhams. Dans ce premier moment de surprise, les assaillans obtinrent le plus grand succès. Mais bientôt Rigaud et Bauvais, aidés de l'artillerie de Pétion, rétablirent le combat et chassèrent les Anglais. Markhams fut tué dans cette action. Joseph Cazeau, noir ancien libre, qui avait pris parti avec les Anglais, périt aussi dans cette journée.

Les deux chefs républicains, dans un sentiment tout chevaleresque, firent proposer au général Horneck qui commandait le Port-au-Prince, de lui rendre le corps de Markhams. Cette proposition, agréée comme un témoignage de la justice rendue par les vainqueurs au courage de cet officier, les porta à faire accompagner ce cadavre avec toute la pompe militaire, jusqu'aux portes de la ville où il fut reçu.

Après cette victoire, l'armée républicaine entreprit le siége du fort Bizoton, par des batteries de canons et de mortiers placés sur les éminences voisines. Ce siége dura cinquante-cinq jours, pendant lesquels des actions d'éclat eurent lieu des deux côtés[1]. Au bout de ce temps, il fut levé, et l'armée républicaine retourna à Léogane.

Cette retraite se fît sur l'observation adressée par Laveaux à Rigaud, de l'impossibilité de conserver le fort Bizoton, dans le cas même où il aurait été pris, puisque les républicains n'avaient plus de poudre, et qu'ils en avaient demandé à Laveaux qui ne put leur en envoyer. En outre, sur la demande de Rigaud, le gouverneur général avait donné l'ordre à T. Louverture d'attaquer Saint-Marc, pour faire diversion aux forces anglaises ; et après divers assauts donnés infructueusement à cette ville, les 25, 26 et 27 juin, ce général avait été contraint d'y renoncer et de lever le siége de cette ville[2]

Le 11 juin, Jean François fît une adresse aux noirs du Dondon pour les engager à se réunir à lui. Il leur disait : que c'était en vain qu'ils se croyaient *libres ;* que la République française n'avait pas *le droit* de leur donner la liberté, sans payer préalablement *une indemnité* à leurs maîtres ; que si la paix avait lieu en Europe, *la France enverrait des escadres et des troupes à Saint-Dominque pour rétablir l'esclavage,* à moins qu'elle n'eût assez de moyens pour indemniser les maîtres ; que le rétablissement *de la monarchie* en France aurait le même résultat, parce que la France avait besoin de Saint-Domingue pour son commerce et ses manufactures, et que l'esclavage seul pouvait donner la possibilité de satisfaire à ce besoin, etc. Son adresse se terminait, en engageant les noirs à se soumettre à l'Espagne qui les rendrait réellement libres, qui les entretiendrait : enfin, il leur accordait une amnistie durant deux mois.

Certainement, de telles pensées n'étaient pas sorties du cerveau de Jean François ; les Espagnols et les émigrés ou colons français seuls pouvaient les concevoir et employer cet homme, pour les transmettre aux noirs de la partie française. Néanmoins, il est curieux de voir comment ces *prévisions* se sont réalisées par la suite. Nous aurons bientôt occasion de prouver que déjà, dans la même année 1795, ces idées se propageaient en France.

Deux jours après cette adresse, T. Louverture y fît une réponse où il qualifiait son ancien collègue, de *vil esclave des rois,* en lui reprochant *la vente de ses frères* aux Espagnols, pour être envoyés dans leurs mines du Mexique.

C'est à cette époque, au mois de juin 1795, que nous paraît commencer *la jalousie* entre T. Louverture et Villatte ; et voici à quelle occasion.

Il paraît que le premier, afin d'empêcher les vols de cafés qui se commettaient au préjudice des propriétaires des montagnes situées entre les Gonaïves et le Cap, avait défendu à ces mêmes propriétaires comme aux cultivateurs, de porter leurs produits au Cap, en exigeant d'eux devenir les vendre aux Gonaïves où, d'ailleurs, T. Louverture cherchait à attirer les navires des États-Unis pour en recevoir de la poudre. Par cette décision, le Cap ne se trouvait plus alimenté dans son commerce, les autres lieux de

l'intérieur où se récolte le café étant infestés journellement par les gens de Jean François. De là, des observations à ce sujet adressées par Villatte à Laveaux, qui s'empressa de les transmettre à T. Louverture comme des plaintes formées par Villatte : c'était pour les diviser T. Louverture lui répondit en ces termes :

« Si Villatte eût été un *de mes véritables frères,* il m'eût *aussi* donné connaissance *des propos qu'on lui tenait contre moi*. Malgré que mes frères du Cap agissent de la sorte envers moi, je n'ai rien à dire d'eux, je les regarde toujours comme frères et amis. *Avec la grâce de Dieu,* le temps nous fera connaître *le juste*. » Cette lettre est du 17 juin.

Ne dirait-on pas, à la douceur de ses termes, que tout est à peu près oublié ?

Mais le 18, T. Louverture, à son tour, écrit à Laveaux contre le commandant Joseph Flaville, noir, *agent du Cap,* dit-il, qui se laisse égarer par les conseils du Cap, en ajoutant qu'il l'avait dénoncé à Villatte et à Pierre Michel.

Le 26 juin, Joseph Flaville, informé de sa plainte, écrit lui-même à T. Louverture et lui avoue qu'il se reconnaît le tort de ne l'avoir pas informé que lui, Flaville, était entièrement sous les ordres de Villatte ; mais qu'il prie T. Louverture d'oublier le passé. Il le tutoyait en républicain.

Le 1er juillet, T. Louverture lui répond qu'il est très-satisfait de savoir qu'il est sous les ordres de Villatte, et qu'il aurait dû l'en informer et non pas lui rendre incessamment compte de ses opérations ; mais, cependant, qu'il doit lui remettre toutes les troupes que lui, T. Louverture, avait placées sous les ordres de Flaville. Nous remarquons que dans cette lettre, écrite avec dignité, T. Louverture ne le tutoie pas.

Quelques jours après, il insista auprès de Laveaux pour contraindre J. Flaville à lui rendre les troupes et les postes qu'il lui avait confiés, étant dans son cordon de l'Ouest.

Enfin, le 16 septembre, T. Louverture revint à la charge auprès de Laveaux, au sujet de Joseph Flaville. Selon lui, cet officier était sous ses ordres quand il combattait sous les Espagnols, *pour la cause de la liberté* ; Flaville l'abandonna pour aller se soumettre aux commissaires civils (qui, sans doute, combattaient pour la cause de *Dieu et des Rois*) ; qu'il

abandonna ces derniers pour rejoindre Jean François ; qu'il abandonna Jean François pour revenir, *comme l'Enfant prodigue,* auprès de T. Louverture qui, en adoptant le parti républicain, le plaça au Morne Anglais, près du Cap. Joseph Flaville, enfin, par pusillanimité, n'a pas marché contre l'ennemi ; il est allé se placer sous les ordres de Villatte, *mon camarade,* dit-il, qui l'a accueilli *sans m'en rien dire : je ne puis passer ce trait d'insubordination,* pour l'exemple.

Un mois après, le 22 octobre, T. Louverture écrivit encore à Laveaux au sujet de Joseph Flaville à qui Maurepas imputait dès propos tenus à l'Acul, *contre le travail* ; T. Louverture insistant, Flaville est relevé de son poste et envoyé définitivement au Cap. Mais là-même, loin de lui échapper, cet homme inconséquent devint peu après un *agent secret* pour T. Louverture.

Si nous avons cité ces différentes lettres, si nous sommes entrés dans tous ces petits détails, c'est qu'il nous a paru important de constater à quelle cause on peut attribuer le commencement, l'origine de la division survenue entre T. Louverture et Villatte. C'est, comme il est évident, *à la jalousie du pouvoir,* et non à aucune pensée, aucune différence *de couleur* entre eux. Si Rigaud, en arrêtant Montbrun, a pu se laisser influencer par l'idée de se débarrasser, dans l'Ouest, d'un concurrent plus redoutable à son pouvoir que Bauvais (et certes sans aucune pensée de couleur) pourquoi n'en serait-il pas de même entre T. Louverture et Villatte, de quelque côté que soit venu le premier tort ? Que les préventions et les rancunes de Laveaux, d'abord, contre Villatte et les hommes de couleur en général, que celles de Sonthonax ensuite, aient saisi l'occasion pour tâcher de faire naître *une distinction de couleur* dans la colonie *entre les noirs et les mulâtres,* toujours est-il qu'on peut reconnaître que de la part de ces derniers, il n'en était pas question. Quand des blancs se divisent entre eux à propos du pouvoir, on ne peut certainement pas attribuer de telles querelles à la couleur des hommes : Garran a constaté cette jalousie du pouvoir entre Sonthonax et Polvérel, pendant leur mission à Saint-Domingue. Les noirs entre eux peuvent être jaloux les uns des autres par les mêmes causes, les mulâtres également ; tous les hommes, quels qu'ils soient, étant sujets à l'ambition, à ce désir ardent du commandement, ils peuvent tous se diviser par ce motif.

Nous nous bornons, pour le moment, à constater aussi une chose de la part de T. Louverture : c'est qu'il joignait à la persévérance dans ses idées, une volonté, une énergie de résolution peu commune ; il fallait qu'on lui cédât toujours. L'idée qu'il se faisait de son pouvoir, de son autorité, n'admettait aucune transaction ni avec les hommes, ni avec les choses : sur ce point, nous avons présenté sa conduite sous les Espagnols, au moment où il a passé au service de la République française ; depuis qu'il y est, la première occasion qui s'offre à une pareille observation, est sa conduite envers son brave lieutenant Blanc Cazenave ; d'autres observations s'offriront encore, jusqu'à ce que nous arrivions à la mort de son cher neveu Moïse.

Comme nous nous efforçons de suivre, autant que possible, l'ordre chronologique dans la narration des faits, nous en plaçons un ici, pour donner une idée de la manière dont concevait aussi l'exercice du pouvoir, un homme de couleur qui, par la suite, a joué un rôle important dans la politique de notre pays. C'est de Blanchet aîné qu'il s'agit.

On a vu dans le deuxième livre de cet ouvrage, qu'en quittant les Cayes pour revenir au Port-au-Prince, en avril 1794, Polvérel l'avait nommé délégué de la commission civile pour la province du Sud. Quoique les deux commissaires civils fussent partis accusés et prisonniers, Blanchet aîné, si éclairé d'ailleurs, n'avait pas considéré que sa délégation était anéantie par ce fait ; il l'avait retenue, malgré sa nullité. Or, quelques membres du conseil supérieur créé par Polvérel et Sonthonax au Port-au-Prince, pour les provinces de l'Ouest et du Sud, s'étant réfugiés aux Cayes depuis la prise de cette première ville par les Anglais, crurent à la possibilité d'y siéger pour administrer la justice. Un blanc nommé Domergue en était le président, et Pinchinat le commissaire du pouvoir exécutif. Blanchet aîné s'opposa à la tenue du conseil supérieur, en sa qualité de délégué civil ; cette opposition occasionna une altercation entre lui et Domergue, et notre délégué fit tout bonnement mettre *en prison* le magistrat. Domergue et Pinchinat s'en plaignirent au gouverneur général Laveaux, en lui demandant de vouloir bien désigner, nommer des membres pour remplacer ceux qui étaient restés au Port-au-Prince. Mais Laveaux n'en fit rien. Il

n'existait plus de conseil supérieur de justice au Cap ; il n'était pas *juste* d'en établir un aux Cayes.

Quand nous considérons les lumières qui distinguaient Blanchet aîné, nous sommes porté à croire que Rigaud n'a pas été étranger à l'acte despotique de cet homme. Rigaud ne devait pas, plus que Laveaux, vouloir d'une cour de justice. Quoiqu'il en soit, ce fait de Blanchet aîné, sans pouvoir réel, sert à prouver que tous les hommes se ressemblent, quand il s'agit d'une autorité qu'ils croient devoir exercer. Ainsi, T. Louverture, dont nous venons de parler, n'était pas le seul dans la colonie qui fût jaloux de son pouvoir et de celui des autres. Villatte, comme lui, a pu avoir de pareils sentimens. Tous les chefs militaires de cette époque, à peu près comme toujours, revendiquaient l'omnipotence de l'autorité.

Dans le même temps, T. Louverture fit sentir à Laveaux la nécessité d'une organisation dans les troupes placées sous son commandement. Jusque-là, elles formaient de simples bataillons, des compagnies détachées, sans liaison. La valeur dont certains officiers donnaient des preuves réitérées sur le champ de bataille, nécessitait aussi des récompenses militaires : les grades en étaient la plus précieuse. Aussi bien, on ne fait pas une guerre continuelle sans organisation de troupes. Déjà, au Cap, existaient trois régimens organisés : le premier sous les ordres d'un blanc nommé Rodrigue ; le deuxième sous ceux de Pierre Michel ; le troisième sous ceux de B. Léveillé, deux colonels noirs. Ces trois corps désignés sous les n^{os} 1er, 2^{e} et 3^{e}, étaient sous les ordres immédiats de Villatte, colonel lui-même. Une question était à résoudre alors : fallait-il donner aux quatre régimens dont T. Louverture demandait l'organisation, des numéros qui suivissent l'ordre commencé au Cap ? Commandant en chef le cordon de l'Ouest, plus important que le commandement déféré à Villatte, T. Louverture, qui avait le titre et le rang de général lorsqu'il fit sa soumission, ne pouvait pas déchoir : en créant ces quatre corps, il leur donna les n^{os} 1er, 2^{e}, 3^{e} et 4^{e} ; mais il demanda à Laveaux le commandement du 1er : c'était se donner l'apparence d'une grande modestie. Laveaux consentit à ce qu'il n'aurait pu empêcher. L'organisation se compléta par l'instruction militaire que T. Louverture fit donner à ses soldats, par des soldats européens du régiment de Dillon qu'il avait faits prisonniers. Ces troupes arrivèrent bientôt à un

maniement parfait de leurs armes. Quant à la discipline, nous n'avons pas besoin de dire que sous un tel chef, elle ne pouvait être que très-régulière.

Cette organisation avait eu lieu vers le 25 juillet. Le 28, Christophe Mornet et Valleray, furent envoyés par T. Louverture prendre possession du bourg et du canton du Mirebalais, en en chassant les Espagnols qui se réfugièrent à Las Caobas. Ils y furent poursuivis, et Las Caobas tomba aussi au pouvoir de ce général. Il avait préalablement ménagé des intelligences avec les hommes de couleur du Mirebalais : ce sont eux qui facilitèrent l'entreprise de T. Louverture. Partout, ils se repentaient de leur trahison envers le drapeau français. Ce fait est constaté par T. Louverture lui-même, dans sa lettre à Laveaux, en date du 6 août : il lui dit « que le Mirebalais s'est rendu à lui au moyen des intelligences qu'il avait préparées, et il convient qu'il aurait été presque impossible de le soumettre par la force, *tant son site est fortifié par la nature ; et nous ne devons sa possession qu'au retour de ses habitans à la mère-patrie.* »

Selon son habitude, T. Louverture fît dresser *procès-verbal,* tant au Mirebalais qu'à Las Caobas, en faisant prêter serment aux habitans de rester fidèles.

Nous remarquons, en passant, qu'à la fin de sa lettre à Laveaux, comme il faisait déjà, il lui renouvelle *ses vœux de bonne santé et des complimens affectueux pour les officiers de son état-major*. Il y avait une grande différence entre cette formule récidivée, et le langage soldatesque de Villatte : de là naturellement de la part de Laveaux, une préférence aussi en faveur de celui qui employait les formes d'un attachement doucereux envers son supérieur.

Le 15 août, T. Louverture adressa une lettre au gouverneur général où il lui dit qu'il se ménage des intelligences à l'Arcahaie, et qu'il a reçu au Mirebalais une députation envoyée par Mamzelle, chef des nègres indépendans du Doko, qu'il tâchera de soumettre à son autorité. Il parle à Laveaux de la manière d'organiser les choses au Mirebalais et à la montagne des Grands-Bois, pour s'assurer de la soumission de ces cantons qui touchent à la plaine du Cul-de-Sac. Dans ses vues, il tend à resserrer la possession des Anglais dans cette partie. Le moyen pour Laveaux, qui reste paisiblement au Port-de-Paix, de ne pas subir l'influence de cet esprit

organisateur, de cette intelligence remarquable, qui ne cèdent rien à une activité prodigieuse !

Toutefois, si T. Louverture comptait sur les manœuvres qu'il pratiquait à l'Arcahaie, il ne comptait pas sur l'habileté de Lapointe à les déjouer, avec son courage et son activité pour entreprendre des conquêtes hors du lieu où il commandait. Le Mirebalais était à peine soumis, que T. Louverture dut se porter, et sur la ligne de la Marmelade menacée par les Espagnols et Jean François, et sur celle de l'Artibonite menacée par les Anglais. Il secourut à temps, le colonel Moïse chargé de la défense de la première, et les ennemis furent repoussés de ce côté. Accouru aux Vérettes, il battit Dessources qui était sorti de Saint-Marc : là, il était secondé par la bravoure de Dessalines, de Clervaux, de Desrouleaux et de ses autres officiers, dont il rendit témoignage à Laveaux. « Les chevaux (les cavaliers) que j'avais mis aux trousses des fuyards m'amènent à l'instant M. le chevalier de Quincarneau, major de la légion de Dessources. Je vais vous envoyer cet officier. » Il est sous-entendu que si le gouverneur général juge convenable de faire fusiller cet émigré français, ce sera à lui d'en répondre devant Dieu.

Nous venons de parler de Lapointe. À la fin d'août, après s'être ménagé aussi des intelligences avec Rebel, homme de couleur du Mirebalais, Lapointe partit de l'Arcahaie avec une colonne, en même temps que l'émigré vicomte de Bruges partait du Port-au-Prince, à la tête d'une autre. Ils se dirigèrent sur le Mirebalais qu'ils enlevèrent facilement. Le vicomte de Bruges y resta en qualité de commandant, et Rebel devint le chef de la milice royale. Ce fait se passa le 25 août, suivant Laveaux.

Le vicomte de Bruges s'occupa immédiatement de fortifier ce point déjà défendu par les localités. Il paraît qu'ayant obtenu des sommes considérables pour ces fortifications, il reçut avis que le général anglais A. Williamson allait y venir pour visiter ce bourg. À cette nouvelle, notre Vicomte, pour ne pas se trouver en défaut, fit sauter les ouvrages minimes qu'il avait élevés, et évacua la place sans avoir vu les républicains. T. Louverture, apprenant ce fait, envoya son frère Paul, connu aussi sous le nom de Louverture, qui s'en empara sans coup férir. Mais le général Williamson ordonna la reprise du lieu : ce qui s'opéra encore par Lapointe avec une colonne sortie de l'Arcahaie et une autre du Port-au-Prince. Paul Louverture n'était pas de taille à soutenir leur choc ; il s'enfuit. Le

Mirebalais resta donc, pour le moment, au pouvoir des Anglais, Ce dernier fait se passa le 30 seprtembre.

Le 9 du même mois, T. Louverture se trouvant à Saint-Michel, écrivit à Laveaux, au sujet des lieux qui devaient être compris dans son commandement du cordon de l'Ouest. Sa lettre n'était qu'une réponse à celle que lui avait adressée Laveaux, après une réclamation de Villatte tendant à *fixer* les limites de leur commandement respectif. Nous remarquons que Laveaux envoya en communication à T. Louverture, la lettre de Villatte à ce sujet. Evidemment, ce gouverneur voulait diviser ces deux hommes ; car lui seul était compétent pour décider de la question, en assignant à chacun l'étendue du territoire qu'ils devaient commander. Incapable peut-être de rien décider sans l'aveu de T. Louverture, il se met à sa merci. Celui-ci, en employant dans sa réponse les formes les plus propres à dissimuler sa propre décision aux yeux du gouverneur, raisonne d'ailleurs parfaitement la situation des lieux et des choses ; et il n'insiste pas moins, pour faire sentir à son supérieur qu'il faut lui céder. Nous ne trouvons encore rien dans cette réponse, qui décèle une animosité personnelle du noir contre le mulâtre ; mais seulement la jalousie du pouvoir, de l'autorité entre eux.

Le 13 octobre, T. Louverture était rendu à la Marmelade, d'où il écrivit à Laveaux, qu'il s'y est porté pour déjouer des trames ourdies au Dondon, à Plaisance, et à la Marmelade même.

« J'ai lu et relu, dit-il, avec la plus scrupuleuse attention tous les bons conseils que vous voulez bien me donner. Je les reçois avec reconnaissance, *comme un fils respectueux reçoit ceux de son père,* pour les mettre à profit. Soyez sûr que je les ai profondément gravés dans mon cœur, et que je ne m'en écarterai jamais. Combien je vous aurai d'obligations, si mes travaux sont agréables et utiles à ma patrie ! C'est à vous que j'en serai redevable ; aussi pouvez-vous compter *sur toute ma reconnaissance et sur une soumission sans réserve à tout ce que vous me prescrirez*. — Il se répand partout, des bruits de paix avec l'Espagne. Faites-moi le plaisir de m'instruire au juste de qui en est. Je n'ajoute pas facilement foi à ce qui ne vient pas de vous. »

Le lendemain de la date de cette lettre, Jean François fit un dernier effort pour s'emparer des points où commandait son ancien collègue. Il agissait de concert avec Biassou, et leurs troupes montaient à 4000 hommes. Ils attaquèrent le Dondon qu'ils enlevèrent aux mains de Moïse qui se battit vaillamment, mais qui fut forcé de céder au nombre. T. Louverture se porta à la rencontre de son neveu, et réussit à repousser Jean François et Biassou et à les chasser loin du Dondon.

Le 15 octobre, en rendant compte à Laveaux de ces faits, T. Louverture lui transmit une copie de la lettre qu'il venait de recevoir de Renaud Desruisseaux. Il avait adressé à T. Louverture, par les Gonaïves, un imprimé contenant une lettre imprégnée du fiel colonial et écrite par Victor Hugues, alors commissaire français à la Guadeloupe, à Rigaud et Bauvais ; il leur reprochait, comme aux hommes de couleur de l'Ouest et du Sud, la déportation des *nègres-suisses*. Cet imprimé contenait aussi la réponse de ces deux officiers supérieurs à Victor Hugues, et ils donnaient la plus grande publicité à ces deux pièces. Nous remarquons qu'en transmettant ces deux documens à Laveaux, T. Louverture ne fit aucune réflexion, ni sur le fait malheureux dont il était question, ni sur les lettres imprimées. La prudence, la réserve de l'homme politique se décèlent dans cette absence de réflexion. Plus tard, il s'en fit une arme offensive contre tous les hommes de couleur.

Il est temps que nous parlions de l'accusation portée par les colons de Saint-Domingue contre Polvérel et Sonthonax, des débats qui s'en sont suivis entre eux, et du résultat qu'elle a eu. Ce sera le sujet du chapitre suivant.

1. ↑ Nous avons ouï dire que c'est durant le siège de Bizoton que Faubert donna le surnom de *Mètellus* à un sergent noir qui fit un acte de bravoure extraordinaire. Ce sergent devint général de division, sous la présidence de Pétion ; il était aussi un des meilleurs citoyens de la République d'Haïti.
2. ↑ M. Madiou fait à Laveaux l'honneur d'avoir lui-même conçu le plan d'attaque générale contre les Anglais au Port-au-Prince et à Saint-Marc, tandis que ce gouverneur dit tout simplement, que c'est sur la demande de Rigaud, qui voulait attaquer le Port-au-Prince, qu'il donna l'ordre à Toussaint Louverture de l'assister en allant contre Saint-Marc. Ainsi c'est plutôt à Rigaud que revient cette initiative. (Hist. d'Haïti, t. 1er, p. 219.)

CHAPITRE IV.

Arrivée de Polvérel et Sonthonax en France. — Décret qui suspend l'exécution de l'accusation portée contre eux et les met en liberté provisoire. — Décret sur l'élargissement des colons accusateurs. — Décret sur la formation d'une commission pour entendre les accusateurs et les accusés. — Conduite des colons antérieurement à l'accusation et depuis. — Les colons réfugiés aux États-Unis approuvent la liberté générale des noirs. — Ouverture des débats. — Acte d'accusation des colons. — Mort de Polvérel. — Fin des débats. — Rapport et arrêté de la commission des colonies sur l'accusation. — Décret de la convention nationale qui décharge Sonthonax de l'accusation. — Opinion générale de la commission.

Dans le deuxième livre, on a vu que Polvérel et Sonthonax étaient partis, le 13 juin 1794, pour se rendre en France sur la corvette l'*Espérance*. Ce bâtiment arriva à Rochefort le 9 thermidor de l'an II (27 juillet), le même jour où le règne de la terreur finissait à Paris. Le comité révolutionnaire de Rochefort fit apposer les scellés sur leurs papiers, et ils furent bientôt transférés à Paris, où ils arrivèrent le 16 thermidor (3 août).

Le lendemain, la convention nationale rendit un décret qui suspendit l'exécution de l'accusation portée contre eux par celui du 16 juillet 1793 ; ce décret les mit en liberté provisoire, mais en leur faisant défense de sortir de Paris jusqu'à nouvel ordre. Il décida en même temps que les comités de salut public, de marine et des colonies feraient dans un bref délai un rapport sur leur conduite.

En ce moment encore, les colons qui avaient provoqué le décret du 16 juillet étaient en état d'arrestation. Ils réclamèrent contre le décret de suspension, qui fut maintenu par la convention nationale. Cependant, cette assemblée, par un sentiment d'impartialité, finit par décréter, le 20 septembre, que les comités de sûreté générale, de salut public, de marine et des colonies, pourraient prononcer la liberté, ou provisoire ou définitive, des colons détenus. Page et Brulley étaient encore détenus eux mêmes, quand ils demandèrent des débats contradictoire entre les colons et les ex-commissaires civils.

Le 30 septembre, la convention nationale, sur le rapport de ses comités, rendit un nouveau décret qui ordonnait la formation d'une commission de neuf membres pris dans son sein, pour s'occuper de ces débats : tous pouvoirs à ce nécessaires lui furent accordés. Deux autres décrets ordonnèrent que ces débats commenceraient dans trois jours ; mais ils ne furent rendus que les 23 et 26 janvier 1795, quatre mois après la formation de la commission. Des sténographes furent chargés de recueillir les débats.

La commission fut originairement composée de Garran, de Lecointre-Puyraveau (des Deux-Sèvres), secrétaire ; Guyomard, Marc, Grégoire, Thibaudeau, Fouché (de Nantes), Mazade et Castillon : ils furent pris dans toutes les nuances d'opinion. Desremplacemens successifs eurent lieu parmi eux, et en définitive, il n'y resta plus que Garran, Fouché, Merlino, Grégoire, Dabray, Lanthenas, Mollevaut, Guyomard et Thibaudeau.

Nous avons dit comment, à force d'intrigues, Page, Brulley et consorts étaient parvenus à faire suspendre les décrets des 5 et 6 mars 1793, qui donnaient une grande latitude de pouvoir à Polvérel, Sonthonax et Delpech. Ces deux colons s'étaient fait recevoir au club des Jacobins, pour emprunter les couleurs de l'époque ; après la mort de Louis XVI, ils avaient vociféré contre cet infortuné, en feignant d'être alors les plus chauds patriotes. D'une capacité incontestable, revêtus du titre de commissaires de l'assemblée coloniale qui les avait envoyés en France auprès du roi, en 1792, quoique cette assemblée eût été dissoute par les commissaires civils, ils étaient parvenus à se maintenir dans cette position, au moyen du patriotisme exalté qu'ils affichaient auprès de tous les hommes influens de la convention et de ses comités. Ils faisaient de nombreux écrits, des pamphlets, dans l'intérêt de la cause coloniale. Quand les déportés du Cap arrivèrent en France, ils se les adjoignirent pour exciter l'opinion contre les commissaires civils. Ils entrèrent avec les déportés ou autres réfugiés aux États-Unis, dans une correspondance suivie, pour être au courant de ce qui se passait à Saint-Domingue. Page et Brulley devinrent enfin les coryphées de cette faction criminelle, en France.

Ils réussirent ainsi à changer les dispositions de la convention nationale, relativement à Saint-Domingue, précisément au moment où l'orage se formait dans son sein contre Brissot et les Girondins. Ces défenseurs des noirs et des hommes de couleur ayant été arrêtés le 31 mai 1793, les colons

eurent plus de facilité pour inspirer leurs préventions, sinon leur haine, contre ceux que protégaient ces illustres victimes.

Dès l'arrivée de Blanchelande en France, ils se mirent à sa poursuite : sa mort fut leur premier triomphe. Ils s'acharnèrent successivement contre les autres contre-révolutionnaires, d'Esparbès, Cambefort, Touzard, etc. Ces derniers eurent le bonheur de se voir acquittés ou remis en liberté. Mais Page et Brulley contribuèrent puissamment à la mort de Brissot et des Girondins, de Barnave, de Milscent, de Grimouard. Ils firent arrêter et incarcérer Julien Raymond, Roume, Saint-Léger, Cambis, Leborgne, Louis Boisrond, Castaing, G.-H. Vergniaud, Dufay, Mills, J.-B. Belley, dans le cours de l'année 1793.

Enfin, c'est à leurs démarches que la convention nationale rendit le décret du 16 juillet contre Polvérel, Sonthonax et Delpech. Pour couronner leur œuvre odieuse, ils dénoncèrent Danton à Robespierre, à Couthon, à Saint-Just, pour avoir fait décréter la liberté générale dans les colonies françaises, et contribuèrent ainsi à sa mort.

Les colons réfugiés aux États-Unis, informés du décret d'accusation contre les commissaires civils, dressèrent une dénonciation contre eux, qui a servi de base à l'acte d'accusation dont nous allons parler. Elle était l'œuvre particulière de Tanguy Labossière. Ils députèrent plusieurs d'entre eux pour venir en France soutenir cette dénonciation. Mais dans leur conduite infâme envers Genet, ambassadeur français près les États-Unis, ce dernier avait fait saisir les papiers de Tanguy, de Galbaud et d'autres, et les avait expédiés en France ; ces documens servirent à éclairer la commission chargée d'entendre les accusateurs et les accusés.

Cependant, lorsque ces colons eurent appris aux États-Unis, que la convention nationale avait rendu le décret sur la liberté générale, ils lui firent une adresse pour y adhérer. Il est vraiment curieux de voir les colons dire à cette occasion : « L'affranchissement des nègres était prononcé à Saint-Domingue, depuis l'instant de leur révolte en 1791… C'est du gouvernement d'un seul, depuis 1790, que sont découlés tous les maux. On nous dira : mais la liberté générale était inévitable d'après les principes de la France. On peut répondre que les principes de la constitution monarchique n'allaient pas si loin ; que cependant on s'y est opposé dans la colonie même, et que *ce sont ceux-là même qui s'y sont opposés, qui ont*

provoqué la liberté générale, en la rendant plus funeste qu'elle n'eût été, *par la révolte impolitique à laquelle ils ont donné les mains,* et dont est résultée la nécessité de l'exécution des principes de la France, *principes auxquels elle ne peut plus se permettre de déroger.* »

Il n'est pas moins curieux de lire ce qui suit, extrait d'un écrit de Page, publié au mois de mars 1793, alors que lui et Brulley entravaient l'envoi à Saint-Domingue du décret du 5 du même mois, par lequel les commissaires civils étaient autorisés à modifier le régime des ateliers d'esclaves. Page y dit :

« La convention nationale a consacré la liberté, l'égalité des hommes.

Les hommes des colonies diffèrent entre eux par leurs formes ; *mais ils naissent tous libres et égaux en droits*.

La convention ne peut s'occuper de la législation des colonies, sans s'occuper des hommes qui les habitent.

Elle ne peut sans crime consacrer leur esclavage.

Elle ne peut même décréter *leur affranchissement graduel ; car alors elle consacrerait implicitement ou explicitement l'esclavage…* »

Mais on serait bien dans l'erreur, si on croyait Page de bonne foi. Son but était de parvenir, à l'aide de ces principes absolus, à capter la convention pour faire accorder aux colons le droit de se régir eux-mêmes, et de prendre des mesures d'*humanité* en faveur des esclaves.

Enfin, le 11 pluviôse an III (30 janvier 1795), six mois après l'arrivée des commissaires civils, la première séance des débats eut lieu. Les accusateurs furent Page, Brulley, Thomas Millet, Verneuil, Senac, Duny, Clausson, Fondeviolle et Daubonneau. Larchevesque-Thibaud s'y joignit et abandonna l'accusation ensuite. Galbaud voulut prendre qualité à cet égard, et fut écarté par la commission pour avoir émigré au Canada.

Le 21 février, ils présentèrent l'acte contenant onze chefs d'accusation contre Polvérel et Sonthonax. Le voici :

Nous, soussignés, commissaires de Saint-Domingue, députés près la convention nationale, et les colons soussignés, accusons Polvérel et Sonthonax : 1er chef. De n'avoir pas exécuté la loi du 4 avril 1792, qui était l'objet de leur mission, et même de s'être opposés à son exécution. 2^{e} chef. De s'être opposés à l'exécution du décret du 22 août 1792, relatif à la nomination des députés à la convention

nationale. 3e chef. D'avoir usurpé le pouvoir législatif, et de s'être attribué les fonctions du pouvoir exécutif et administratif. 4e chef. D'avoir paralysé les forces de terre et de mer envoyées par la France pour rétablir l'ordre dans la colonie, et d'avoir tout tenté pour les détruire. 5e chef. D'avoir organisé la guerre civile dans la colonie et provoqué la rébellion contre l'assemblée nationale. 6e chef. D'avoir canonné la ville du Port-au-Prince, et incendié celle du Cap-Français. 7e chef. D'avoir délégué des pouvoirs, notamment le droit de vie et de mort, au commandant militaire de la ville du Cap. 8e chef. D'avoir ordonné, dans tous les ports de Saint-Domingue, de repousser à coup de canon tous les vaisseaux de l'État qui s'y présenteraient, sans distinction, quels que fussent leurs besoins. 9e chef. D'avoir préparé la conquête de Saint-Domingue aux ennemis de la France, et d'avoir livré aux Anglais la ville du Port-au-Prince avec tous les bâtimens du commerce français qui s'y trouvaient. 10e chef. D'avoir dilapidé le trésor public, et envahi les fortunes particulières. 11 e chef. D'avoir cherché à avilir la représentation nationale, en envoyant pour siéger dans son sein ceux de leurs complices qui s'y sont présentés avec des pouvoirs illégaux.

Les débats s'ouvrirent, comme la raison l'indiquait, par l'examen de la situation générale de Saint-Domingue au moment de l'arrivée des commissaires civils dans cette colonie, afin de constater l'esprit public et l'état des divers partis dans les différentes classes de la population. Mais cet examen même amenait naturellement les débats sur la question de l'état intérieur de la colonie, au moment où la révolution française y donnait son contre-coup : de là l'examen de la conduite des colons et des classes colorées durant tous les troubles survenus depuis 1789 jusqu'à septembre 1792, époque de l'arrivée des commissaires civils. C'est cet examen contradictoire entre les accusés et les accusateurs, qui a fait ressortir tout ce qu'il y avait d'odieux dans le régime colonial, de pervers de la part des colons, de criminel de leur part, dans leurs desseins de rendre la colonie indépendante de la France, pour la régir à leur manière, ou la soumettre au protectorat de la Grande-Bretagne. L'accusation tourna ainsi contre les colons eux-mêmes ; la France put alors être éclairée à leur égard. Les débats continuant sur l'administration des commissaires civils pendant leur séjour à Saint-Domingue, on eut ainsi l'histoire de cette série de faits durant une période de cinq années.

Toutefois, bien des particularités sont restées ignorées, quant aux faits survenus dans les provinces de l'Ouest et du Sud, parce que la mort surprit Polvérel qui aurait pu les faire connaître et les expliquer, ayant eu l'administration particulière de ces provinces. Il mourut à Paris, le 6 avril 1795, de la maladie qu'il avait contractée dans la colonie et dont il parlait à

Sonthonax, dans une de ses lettres que nous avons citée au deuxième livre. Malgré ses souffrances physiques, il assista aux débats jusqu'au 1er avril. Verneuil, un de ses accusateurs, eut l'infamie de requérir un officier de police, de faire exhumer son cadavre pour en faire l'autopsie, sous le prétexte d'examiner s'il ne s'était pas empoisonné, par crainte du résultat de l'accusation. On avait vu ce pervers oser contrefaire indécemment la voix faible et épuisée de Polvérel, dans les derniers jours où il assista aux débats. Cette conduite de la part d'un colon de Saint-Domingue suffirait seule à faire apprécier les sentimens qui animaient ces hommes cruels, si l'histoire n'avait pas à constater d'autres faits encore plus blâmables de leur part.

Pour nous, qui les recueillons, afin d'écrire notre histoire nationale sur des bases certaines, nous ne pouvons que nous féliciter de l'idée qu'ont eue les colons d'accuser Polvérel et Sonthonax. Sans cette accusation, notre postérité ne pourrait savoir tout ce qu'il y a eu de détestable dans le système qui régissait notre pays ; elle ignorerait toutes les turpitudes signalées à chaque page de ces débats, tous les mauvais sentimens que nourrissaient les colons de Saint-Domingue contre les hommes de la race africaine, qu'ils subjuguèrent par l'abus de leurs lumières et de leur force. Notre postérité, enfin, pourra mieux apprécier le généreux dévouement de nos devanciers qui luttèrent contre le régime oppressif qu'ils détruisirent par leur courage, leur valeur sur le champ de bataille et leur expérience acquise dans la science politique.

Ainsi, les passions des méchans finissent toujours par tourner contre eux-mêmes. C'est là la justice divine, souvent lente à se manifester, mais infaillible comme Dieu lui-même.

La mauvaise foi des colons, leurs divagations perpétuelles depuis le commencement des débats, obligèrent la commission qui les écoutait, à leur intimer une marche sûre pour terminer ces débats. C'était de préciser les faits qui se rattachaient aux chefs d'accusation posés par eux. Ils le firent le 10 mai, dans un acte supplémentaire contenant le développement de cette accusation. Nous n'avons pas besoin de le donner ici. La convention nationale elle-même, sur l'information que lui transmit la commission, finit par rendre deux décrets, le 30 juin et le 7 juillet, pour circonscrire les débats. Il fut accordé aux accusateurs cinq décades ou cinquante jours, pour arriver à leur terme. Sonthonax, resté seul après la mort de son collègue, dut

soutenir la défense contre les colons. Il montra beaucoup de capacité dans sa tâche : ce fut heureux pour lui d'être un avocat distingué ; car il avait affaire à des hommes d'une grande capacité eux-mêmes, Page, Brulley et Thomas Millet surtout.

Mettons ici l'appréciation de la commission, relativement à la mort de Polvérel : « Sa mort, dit-elle dans son rapport, fut une perte irréparable pour les débats. Il joignait à beaucoup de mémoire une grande netteté dans les idées et dans les expressions. Plus maître de lui-même dans la discussion que Sonthonax, il savait ne pas se laisser écarter du but par les interruptions et les injures artificieusement combinées de ses adversaires. »

Un autre événement nuisit à l'éclaircissement de bien des faits passés dans l'Ouest et le Sud : ce fut la capture par les Anglais, d'un bâtiment sur lequel Rigaud avait expédié un grand nombre de papiers des archives de la commission civile. Si la commission des colonies les avait eus sous les yeux, son intelligent rapporteur eût pu suppléer en partie au manque d'explications résultant de la mort de Polvérel.

Nous regrettons que ce commissaire n'ait pas eu le temps d'arriver au chef d'accusation, où la conduite des hommes de couleur de l'Ouest et du Sud a été examinée. Nous aurions aimé à trouver cette appréciation de la part de Polvérel, surtout lorsque survinrent les trahisons de beaucoup d'entre eux, tant envers la cause de la France qu'envers celle de la liberté générale. Sonthonax a peut-être assez dit à ce sujet pour fixer l'opinion de la postérité, et nous avons déjà cité la sienne propre en divers endroits du deuxième livre. Nous avons même pris acte de ses aveux à cet égard. Nous ne les répéterons pas ici, même au moment que nous allons bientôt parler de son retour à Saint-Domingue, où il a agi à l'égard des hommes de couleur d'une manière que nous examinerons, pour reconnaître s'il ne fut pas en contradiction avec lui même.

Quoi qu'il en soit, disons que les débats se terminèren à la fin du mois d'août 1795. Garran de Coulon, président de la commission, fut chargé de la rédaction du rapport qu'elle présenta à la convention nationale. Déjà ce procès, recueilli en neuf volumes par les sténographes, imprimés successivement et livrés à la convention et au public, avaient préparé l'opinion sur le jugement à porter dans l'accusation des colons. Le rapport contenu en quatre volumes, est un modèle d'impartialité entre les

accusateurs et les accusés, de jugement raisonné sur la conduite des différentes classes d'hommes qui formaient la population de Saint-Domingue, sur celle des individus qui marquèrent dans le cours de la révolution de cette colonie, sur les partis qui se dessinèrent à cette occasion. Il prouve la haute sagacité, le talent, la justice du rapporteur lui-même, l'un des hommes les plus honorables parmi ceux qui siégèrent dans l'assemblée nationale législative et dans la convention nationale.

Le 23 octobre, après avoir entendu la lecture de ce rapport durant plusieurs séances, la commission rendit l'arrêté suivant :

« La commission des colonies, réunie aux commissaires des comités de salut public, de législation et de marine ;

Après avoir entendu durant plusieurs séances, le rapport sur les troubles de Saint-Domingue, fait par Jean-Philippe Garran, l'adopte dans tout son contenu, charge Garran d'en surveiller l'impression, et d'en revoir les détails avec tous les soins qui dépendront de lui.

Arrête qu'Étienne Mollevaut, un autre de ses membres, en présentera le résultat à la convention nationale, et ; qu'il lui proposera de déclarer qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre Sonthonax, et d'ordonner que sa mise en liberté provisoire sera définitive.

Signé, J. Ph. Garran, *président* ; Mollevaut, Debray, Merlino, Grégoire, F. Lanthenas, *secrétaire*. »

Enfin, la convention nationale rendit le décret suivant, le 25 octobre :

« La convention nationale, après avoir ouï le rapport de la commission des colonies, laquelle a déclaré qu'il n'y avait lieu à inculpation contre Léger-Félicité Sonthonax, ex-commissaire civil à Saint-Domingue,

Décrète que ledit Léger-Félicité Sonthonax, ex-commissaire à Saint-Domingue, est définitivement mis en liberté. »

Il n'est pas question de Polvérel dans ces actes : le rapport de Garran va nous en dire les motifs :

« Le fils de Polvérel (après la mort de son père) a demandé instamment à être admis aux débats pour y défendre la mémoire de son père ; mais la commission, tout en rendant hommage à sa piété filiale, n'a pu accueillir cette demande. Elle a considéré que — nul ne pouvait représenter un accusé

dans les procédures criminelles ; que les citoyens ne peuvent être traduits en justice après leur mort, pour y être condamnés ou justifiés ; leur mémoire appartenant au jugement de la postérité. »

Ce lumineux rapport a d'ailleurs examiné la conduite respective des accusateurs et des accusés durant les débats ; il a flétri celle des premiers qui montrèrent tant de haine et de passions de toutes sortes, en rendant justice aux derniers. Il a examiné chacun des chefs d'accusation en particulier, excepté le dernier concernant l'élection des députés du Nord à la convention nationale, par la raison qu'à cette dernière seule il appartenait d'y statuer, et qu'elle l'avait fait en les admettant dans son sein, le jour même où elle prononça et confirma la liberté générale. Il a examiné, enfin, une foule de documens outre les dires contradictoires, pour former le jugement de la commission. Nous y remarquons ce passage :

« C'est *l'ensemble* de l'administration des commissaires civils que doivent juger les représentans de la nation, et qu'ils ont à juger *en hommes d'État*. Ils ne peuvent pas ignorer qu'au milieu de la tourmente d'une révolution bien plus grande encore dans les colonies que dans la métropole, il était impossible que des administrateurs ne commissent pas beaucoup de fautes ; que les commissaires civils, forcés de prendre rapidement leur parti dans des événemens imprévus, n'ont pas eu le plus souvent le choix des moyens ; qu'ils ont été réduits dans plus d'une circonstance à prendre, en connaissance de cause, de deux maux le moindre, et que plus d'une fois ils ont dû être égarés par ceux qui les entouraient. »

On ne pouvait pas porter un jugement plus éclairé sur la conduite de Polvérel et de Sonthonax : c'est, en effet, par les grands résultats d'une administration quelconque, qu'il faut juger les hommes politiques. Lorsque ces résultats profitent à la grande majorité d'un peuple, la postérité passe volontiers condamnation sur les faits particuliers, quoique la morale ait toujours le droit de réclamer contre les abus de pouvoir qui blessent ses principes, et que la saine politique qui en est inséparable, ait aussi le droit d'examiner si une faute commise n'exerce pas ensuite une influence désastreuse sur des faits postérieurs. Mais, où trouver un seul homme infaillible dans l'exercice du pouvoir ?

Peut-être cet acquittement, ou cette absolution donnée à ses actes, influa-t-elle sur la conduite de Sonthonax dans sa seconde mission. C'est ce que

nous allons examiner bientôt, afin de reconnaître s'il doit être seul responsable de ses actes, ou si le Directoire exécutif ne doit pas en partager la responsabilité.

Nous remarquons que si les débats recueillis furent successivement imprimés et livrés au public, le rapport lui-même n'a été imprimé et distribué au corps législatif qu'au mois de ventôse an v, c'est-à-dire, en février ou mars 1797. Ainsi, le public n'a pu en avoir connaissance entière, que seize mois après sa présentation à la convention nationale. L'opinion de la commission sur les diverses causes des troubles de Saint-Domingue et sur les individus qui y prirent une grande part, n'a pu être connue dans cette île que dans le courant de 1797. Nous ne pouvons savoir à qui ou à quoi attribuer cette espèce de réticence, dans la manifestation de vérités qu'il eût été si convenable d'y propager.

Une autre observation est à faire au sujet de la publicité donnée aux débats. C'est que, s'ils servirent à justifier les commissaires civils, ils ne prouvèrent pas moins qu'en prononçant la liberté générale, ils avaient été *contraints* à cet acte par les événemens, et qu'ils n'en avaient pas l'autorisation de la part de la métropole, dont les assemblées ne voulaient pas d'une telle émancipation pour les esclaves, du moins subitement. Or, comme la convention nationale elle-même y avait été *contrainte* pour pouvoir conserver Saint-Domingue à la France, la faction coloniale s'en prévalut pour provoquer une *réaction* dans l'opinion publique, dans celle du corps législatif et du Directoire exécutif : elle y réussit en partie, car les actes que nous avons à relater de la part de ce gouvernement, prouveront que s'il ne voulait pas revenir entièrement sur la liberté générale, du moins il avait conçu un système politique pour *la modifier* : afin d'arriver à son plan, il prescrivit des mesures *contre la classe des anciens libres*. Cette vérité ressortira dans les chapitres qui conduiront à la fin de ce volume.

CHAPITRE V.

État des cultures dans les lieux soumis aux républicains. — Mesures diverses prises par les Anglais ; cultures et prospérité. — Rapport du comité de salut public à la Convention nationale, sur Saint-Domingue. — Rigaud, Toussaint Louverture, Bauvais et Villatte, généraux de brigade. — Rapport de Boissy-d'Anglas à la Convention. — Traité de paix avec l'Espagne, et cession de la partie espagnole à la France. — Arrivée de la corvette la *Venus* au Cap. — Départ de Jean François pour la Havane. — Agitation au Cap et au Port-de-Paix. — Préventions de Laveaux contre Villatte et les hommes de couleur. — Faits divers. — Pinchinat, Sala et Fontaine au Cap. — Ils retournent dans l'Ouest.

Rigaud et Bauvais, après avoir levé le siège qu'ils faisaient au fort Bizoton, s'attachèrent de nouveau à faire fleurir l'agriculture dans les lieux de leurs commandemens. En exécutant les règlemens de Polvérel, ils firent comprendre aux cultivateurs la nécessité du travail de la terre pour sauvegarder leur propre liberté ; et ces hommes rendus cala jouissance de ce droit sacré, comprirent pour la plupart cette obligation imposée par l'état social. Mais le petit nombre parmi eux qui aimaient mieux se livrer à la paresse, au vagabondage, durent y être contraints, en vertu de ces règlemens. La proclamation de Sonthonax particulièrement n'avait-elle pas prévu ces cas, notamment dans ses articles 9, 27, 33, 34 et 35 ? Ne leur avait-elle pas rappelé les paroles qu'il avait prononcées à l'occasion de la plantation de l'arbre de la liberté au Cap : *En France tout le monde est libre, et tout le monde travaille ?* Lui et son collègue n'avaient-ils pas prescrit aux noirs guerriers l'obligation *de forcer au travail ce tas de vagabonds et de fainéans qui ne veulent ni cultiver la terre ni défendre les cultivateurs ?* Eh bien ! c'est ce que l'on faisait dans le Sud et dans l'Ouest. Lefranc, nommé inspecteur des cultures dans le Sud, remplissait avec zèle ce service. Cependant, nous verrons accuser cet officier et Rigaud lui-même, de vexations inouïes, de traitemens barbares à l'égard *de tous les noirs* sans distinction.

Aux Cayes, l'ordonnateur Gavanon, Européen instruit et honorable, à Jacmel, l'ordonnateur Bonnard, homme de couleur non moins recommandable, secondaient les deux officiers supérieurs qui commandaient le Sud et l'Ouest. Par leur administration éclairée et sage, le commerce des États-Unis surtout, celui des îles neutres de l'archipel des Antilles, affluaient dans ces deux ports et échangeaient les produits étrangers contre ceux de la colonie. L'abondance y régnait et se répandait dans les autres communes de l'intérieur ou des côtes du golfe de l'Ouest. Des corsaires armés par les républicains capturaient des navires anglais ; on vit après la prise de Tiburon, deux de ces faibles bâtimens capturer même une corvette de guerre. Des bâtimens négriers subirent le même sort, et Rigaud éprouva la satisfaction de rendre à la liberté, les malheureux arrachés du sein de l'Afrique pour être faits esclaves à la Jamaïque.

De son côté T. Louverture agissait de la même manière dans les lieux où il commandait ; les cultures reprirent vigueur ; et le commerce américain et des îles fréquenta le port des Gonaïves : il put ainsi se procurer de la poudre et du plomb. Nous avons sous les yeux plusieurs de ses lettres à Laveaux, qui attestent ce que nous disons ici.

Dans la circonscription du Port-de-Paix, dans celle du Cap, il en fut de même par les soins de Laveaux et de Villatte. Cependant on n'a point songé à accuser ces deux officiers, Laveaux et T. Louverture, d'actes arbitraires à l'égard des noirs. Le moment viendra où nous en dirons les motifs.

Dès le mois d'avril, des renforts de troupes européennes étaient arrivés aux Anglais, au Port-au-Prince. Adam Williamson, nommé gouverneur général de Saint-Domingue par le roi de la Grande-Bretagne, y arriva au mois de mai : il releva le général Horneck. C'est par ses ordres que de nombreuses fortifications, des blockaus furent établis sur divers points de l'intérieur, tant dans la partie de l'Ouest occupée par les Anglais, que dans le quartier de la Grande-Anse. Ce système de défense était fort bien entendu de la part de ces ennemis qui ne pouvaient guères entreprendre de conquérir d'autres portions de territoire. Williamson dut même acheter des colons un certain nombre d'esclaves pour en faire des soldats et renforcer les corps déjà organisés.

Au moyen de ces mesures militaires, la plaine du Cul-de-Sac et celle de l'Arcahaie furent on ne peut mieux cultivées. Lapointe se distingua sous ce rapport ; mais il joignit aussi une sévérité à l'égard des esclaves, qui allait souvent jusqu'à la férocité. Il va sans dire que le commerce anglais florissait dans les ports soumis à la Grande-Bretagne. Le Port-au-Prince, l'Arcahaie et Jérémie jouissaient de l'abondance : l'or était répandu à profusion. Il n'en était pas de même au Môle, lieu dont les environs sont arides, ni à Saint-Marc, dans le voisinage de la plaine de l'Artibonite, où T. Louverture harcelait l'ennemi constamment.

Le major général Forbès ne tarda pas à remplacer A. Williamson. Il étendit la possession des Anglais, du Mirebalais à Las Caobas et à Banica, d'accord avec les Espagnols. Il put ainsi se procurer de nombreux bestiaux de la partie espagnole, pour la nourriture des troupes.

Telle était la situation des choses à Saint-Domingue, lorsque le comité de salut public fit présenter un rapport à la convention nationale par Defermon, représentant du peuple, le 25 messidor an 3 (13 juillet 1795). Le comité venait de recevoir les dépêches de Laveaux apportées par le chef de bataillon Bedos, envoyé sur la *Musette*.

En rendant compte des efforts faits par tous les chefs militaires qui, — « privés des secours de la France et même des nouvelles de ce qui s'y passait… sont restés fidèles à leur patrie et ont combattu pour elle, » — le comité signalait chacun d'eux par les faits honorables qui les distinguaient. Il faisait valoir la prise de Léogane et de Tiburon par Rigaud, l'importance de la soumission de T. Louverture à la République française : « C'est un militaire intrépide et *subordonné,* c'est un chef entreprenant. Il sait se concilier l'affection des noirs, des blancs, des hommes de couleur qui sont dans sa petite armée. Il sait faire respecter les propriétés, et rien n'est plus propre que sa conduite pour détruire les préjugés élevés contre les hommes de sa couleur. »

Tous ces éloges étaient mérités. Mais nous remarquons qu'à l'égard de Villatte, *également intrépide et bon militaire*, le comité ajoutait : « Le seul vœu que nous ayons à former, c'est qu'il s'occupe avec soin d'établir une grande discipline dans sa troupe, et de prouver, *par son exemple,* qu'il est

convaincu que la *subordination* dans le service est la principale garantie des succès militaires. »

Or, Villatte avait résisté avec succès aux Espagnols et aux Anglais ; il y avait donc discipline et subordination dans sa troupe. Mais la subordination dont parle le comité était relative à Laveaux : celui-ci l'avait dénoncé sous ce rapport, en faisant l'éloge contraire de T. Louverture. Si ce gouverneur général n'avait pas pu contenir son mécontentement et ses préventions, le gouvernement français se trouvait lui-même prévenu contre Villatte.

Nous remarquons encore les passages suivans dans le rapport du comité :

« Les colons ont mieux aimé se jeter sous une tyrannie étrangère que de renoncer à posséder des esclaves. Si vous consultez *les colons qui sont en France,* presque tous aussi attachés à l'esclavage que les nobles l'étaient a leurs vassaux, ils vous diront que *sans l'esclavage* les colonies sont perdues, et qu'elles ont mieux fait de se livrer aux étrangers que de se laisser enlever la propriété de leurs esclaves… C'est à l'effervescence des passions, sous un soleil brûlant, qu'il faut attribuer, en grande partie, les désastres de la colonie : *la liberté ne devait peut-être y être portée qu'avec des ménagemens… Qu'on ne parle plus de la nécessité de l'esclavage* pour la culture… Voulez-vous consolider le bonheur de ces hommes (les noirs) attachés à la patrie ? Voulez-vous accroître leur courage et leur dévouement ? Eloignez d'eux toute inquiétude, toute incertitude sur leur sort ; que *l'Africain* qui peut être libre, *et à qui vous avez promis la liberté* qu'il défend avec courage, *reçoive une nouvelle assurance que vous maintiendrez vos décrets ;* que l'*homme de couleur ne soit plus avili…* »

Il ressort de ces passages du rapport, que la caste coloniale s'agitait en France pour faire revenir la convention nationale sur son décret du 4 février 1794. Si le comité de salut public conclut à son maintien, du moins il exprima une sorte de *regret* par les réflexions qu'il faisait au sujet de la liberté générale. Ce langage était-il assez positif sur le droit qu'avaient les noirs d'être libres comme tous autres hommes ? N'était-il pas de nature à encourager les intrigues des colons ? Aussi, nous ne nous étonnons pas de ce que nous lisons dans l'introduction générale du rapport de Garran, présenté à la convention nationale trois mois après celui du comité de salut public. Garran y dit :

« L'instabilité des lois sur les colonies, et leur fréquent « changement ont beaucoup ajouté aux maux de Saint-Domingue. Si les législateurs *avaient encore* le malheur d'être abusés par les trames perfides d'une faction (celle des colons) si dangereusement aveugle ; s'il se pouvait *qu'on accueillît le projet coupable de remettre les nègres dans la servitude, Saint-Domingue serait perdu pour la France,* et ce serait alors qu'il serait impossible d'éteindre les feux de la guerre civile, *et de préserver les blancs de la rage des noirs.* »

1804 prouva cette prédiction sensée !

Nous aurons à offrir, suivant l'ordre chronologique, d'autres faits, d'autres opinions émises dans le sein des assemblées qui remplacèrent la convention nationale, provoquant toujours le rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises ; et nous prouverons que, si le gouvernement consulaire, mieux constitué que celui du Directoire exécutif, a entrepris de réaliser ces vues, c'est qu'il trouva ces précédens en France, en même temps qu'à Saint-Domingue, en 1801, T. Louverture avait établi un régime qui facilitait la conception de cette odieuse mesure : circonstances qui pourraient atténuer la faute du gouvernement consulaire, si l'on pouvait jamais excuser le génie transcendant qui le dirigeait, d'être tombé dans une telle erreur, disons mieux, un tel crime aux yeux de l'humanité.

Enfin, revenons au rapport du comité de salut public. Il proposait à la convention nationale de rendre le décret suivant, qui fut adopté :

La convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète : Art. 1er — Les hommes armés dans la colonie de Saint-Domingue, pour la défense de la République, ont bien mérité de la patrie. 2. — Le brevet de *général de division* sera expédié au général Laveaux, à prendre rang du jour qu'il a rempli à Saint-Domingue les fonctions de gouverneur ; il continuera *provisoirement* de les exercer. 3. — Le citoyen Perroud est *provisoirement* maintenu dans le grade et les fonctions d'ordonnateur dans la colonie. 4. — Les brevets de *généraux de brigade* seront expédiés aux çommandans Villatte, Toussaint Louverture, Bauvais et Rigaud. 5. — Les autres grades donnés par le général Laveaux, sont *provisoirement* maintenus ; et la convention renvoie au comité de salut public à déterminer les avancemens qu'il a proposés. 6. — Les lois *sur les émigrés* seront envoyées dans la colonie *pour y être exécutées comme en France*. 7. — Tous *les cultivateurs* qui ne seront pas appelés au service des armées, *seront tenus* de continuer leurs cultures, sous les conditions et aux avantages déterminés par les règlemens proclamés *par le gouverneur et l'ordonnateur*. 8. — Toute *assemblée coloniale est défendue,* jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la constitution. *Toutes autres assemblées sont également interdites,* si elles n'ont été permises et autorisées par le gouverneur et l'ordonnateur. 9. — Les règlemens faits par le gouverneur et l'ordonnateur seront provisoirement

exécutés ; ils les adresseront, aussitôt qu'il leur sera possible, à la commission de marine, pour en être rendu compte à la convention nationale, et être par elle statué définitivement. 10. — Le comité de salut public est chargé de faire donner au citoyen Desageneaux, commandant la corvette la *Musette,* et à son second, ainsi qu'à l'équipage qui les a secondés, les avancemens dont ils sont susceptibles. 11. — Le présent décret sera, sans délai, envoyé à la colonie de Saint-Domingue, avec les secours provisoires que les circonstances permettent d'y faire passer.

Ce décret, en date du 23 juillet, accordait à chacun ce qu'il méritait : les chefs militaires recevaient les grades qui étaient dus à leur valeur et à leurs services ; les inférieurs étaient provisoirement maintenus dans les leurs ; tous, jusqu'aux soldats, recevaient leur récompense par la déclaration de l'autorité souveraine, *qu'ils avaient bien mérité de la patrie,* de cette patrie dont ils défendaient la cause à 1800 lieues avec un dévouement si énergique. L'ordonnateur civil était aussi récompensé.

À l'égard des cultivateurs, des noirs pour la plupart, jadis esclaves, nous remarquons qu'ils étaient tenus de continuer les cultures, non pas sous les conditions et aux avantages déterminés précédemment par les commissaires civils, mais d'après les règlemens qu'il plairait au gouverneur et à l'ordonnateur de prendre à cet égard. Depuis plusieurs mois, en effet, Polvérel et Sonthonax, et ce dernier après la mort de son collègue, étaient soumis aux débats de l'accusation portée contre eux : le résultat étant incertain à ce sujet, *les règlemens* qu'ils avaient faits en proclamant la liberté générale, ne se trouvaient pas *sanctionnés*, quoique cette liberté l'eût été par le décret du 4 février 1794, et que le comité de salut public y eût conclu également. Le gouverneur et l'ordonnateur étaient rendus à l'omnipotence de l'autorité qu'exerçaient anciennement les deux chefs de la colonie, le gouverneur et l'intendant. Ils étaient investis du droit d'interdire toutes les assemblées populaires, même les municipalités, attendu que la constitution de l'an III s'élaborait alors et qu'elle se réservait de prononcer à ce sujet.

Presqu'immédiatement après ce décret, le 4 août, Boissy-d'Anglas présenta un autre rapport à la convention nationale, au nom de la commission des onze. L'objet de celui-ci était d'examiner quelle organisation il fallait donner aux colonies françaises en général. Ce rapport lucide et important discuta la question de savoir s'il convenait de faciliter *leur indépendance* de la métropole, et celle relative au droit de se constituer

des assemblées locales, chargées de régler *leur régime intérieur*. Il conclut à refuser l'une et l'autre chose, et à distribuer leur territoire en départemens qui seraient représentés par des députés aux assemblées législatives de la métropole. Dans son plan, Saint-Domingue devait être divisé en *deux* départemens seulement, celui du Nord et celui du Sud. Mais cette division ne prévalut pas à raison de la cession, par l'Espagne, de la partie espagnole qui venait d'avoir lieu, et dont nous parlerons bientôt.

Nous y remarquons les passages suivans, qui sans doute influèrent sur les résolutions de la convention nationale.

« Pour qu'un peuple puisse être *indépendant,* il faut qu'il sache se suffire à lui-même ; il faut qu'il soit composé de manière à pouvoir, par ses propres forces, *résister aux entreprises* de ceux qui tenteraient de le subjuguer ; il faut qu'il trouve dans ses productions les moyens de s'alimenter, dans son énergie et dans son courage, ceux de repousser ses ennemis. *Tout peuple qui n'est pas essentiellement agricole et guerrier ne peut conserver son indépendance*. Or, si l'on considère le climat heureux et les riches productions de nos colonies, on jugera que les hommes qui les habitent ne peuvent être ni l'un ni l'autre… Un tel peuple doit donc borner ses vœux à être sagement et paisiblement gouverné par des hommes humains et justes, ennemis de la tyrannie.

« Nos colonies américaines, affranchies des liens qui les unissent à la France, seraient d'abord la conquête *de quelque brigand audacieux qui, sous le nom de liberté, leur préparerait de nouvelles chaînes*. Elles se diviseraient ensuite en de petits états tributaires les uns des autres, lesquels redeviendraient bientôt la conquête de celle des puissances de la terre, dont la marine serait la plus active… Si l'indépendance absolue a dû se naturaliser en Amérique, ce n'a pu être que dans son continent. La nature avait promis la liberté au Nord de cet hémisphère, et elle lui a tenu parole. Mais comment les habitans des Antilles pourraient-ils éviter l'envahissement de quelque puissance que ce fût, *sans fer, sans marine, sans troupes organisées ?* Il est aisé de supposer, au contraire, que celle de qui la marine serait la plus nombreuse et la plus exercée, celle dont *la position géographique* la rapprocherait le plus de ces contrées, l'emporterait nécessairement sur toutes les autres, et que la France, par exemple, ne pouvant rivaliser à cet égard ni avec l'Angleterre en Europe, *ni avec les*

États-Unis, en Amérique, serait forcée d'abdiquer en leur faveur tous les avantages qu'elle peut retirer d'un ordre de choses mieux établi.

« Que les colonies soient toujours françaises, au lieu d'être seulement américaines ; qu'elles soient libres, sans être indépendantes ; que leurs députés, appelés dans cette enceinte, y soient confondus avec ceux du peuple entier qu'ils seront chargés de représenter, qu'ils y délibèrent sur tous les intérêts de leur commune patrie, inséparables des leurs… Si, comme on vous l'a proposé, il existait dans les colonies *des assemblées délibérantes,* investies du droit de prononcer sur tout ce qui pourrait tenir *à leur législation intérieure,* la France n'exercerait plus sur elles qu'une sorte de *suzeraineté féodale…* Admettre un pareil ordre de choses, ce serait organiser, sous un autre mode, l'indépendance dont nous avons parlé, et à laquelle vous ne saurez consentir.

Une administration *de cinq membres investis de pouvoirs…,* des municipalités dans chaque canton, des tribunaux judiciaires dans chaque département… achèveront de compléter le système de l'organisation des colonies.

L'état des citoyens est réglé par la constitution même, et vous n'y apporterez *aucune exception ;* s'il est permis d'en appliquer à des dispositions législatives, *ce ne peut être qu'en faveur de la liberté des hommes. L'abolition de l'esclavage a été solennellement décrétée, et vous ne voudrez point la modifier ; c'était une conséquence de vos principes, un des résultats de votre révolution, et vous ne pouviez vous dispenser de les proclamer avec éclat : c'est le seul acte de justice* que la tyrannie vous ait enlevé ; vous ne voudrez pas *sans doute* paraître moins attachés qu'elle à ces principes éternels qu'elle a su si peu respecter (la tyrannie de Robespierre, lequel ne voulait pas cependant donner la liberté aux noirs.) *Rendre à tous les habitans des colonies indistinctement cette liberté qu'on n'avait pu leur ravir que par la violence et par la force, c'est en faire non-seulement des hommes libres, mais encore des citoyens.* »

Enfin, les commissaires à nommer par le Directoire exécutif (créé déjà dans le corps de la constitution inachevée) pourront *suspendre, destituer et remplacer les fonctionnaires publics* dans la colonie où ils sont envoyés.

Certes, on ne pouvait pas confier à un homme plus honorable que Boissy-d'Anglas, un tel rapport sur l'organisation des colonies. On voit comment le sentiment de la justice domine dans cet acte. Mais il en ressort encore, comme du rapport précédent, que le parti colonial cherchait à égarer la convention nationale pour modifier l'abolition de l'esclavage, sinon rétablir entièrement *ce fait* monstrueux[1].

Si le rapporteur parle de l'impossibilité, pour le peuple des Antilles, de résister aux entreprises de ceux qui tenteraient de le subjuguer, c'est qu'en 1795, à Saint-Domingue, par exemple, les Anglais paraissaient assez fortement assis pour qu'on doutât en France, si l'on réussirait à les en chasser. Mais le temps a prouvé que le peuple de ce pays, *essentiellement agricole et guerrier,* pouvait conserver son indépendance. Il est curieux néanmoins de reconnaître comment le rapporteur prévoit, que *quelque brigand audacieux réussirait, sous le nom de liberté, à préparer des chaînes à ce peuple*. Quand nous serons à l'année 1800, nous examinerons si cette prévision s'est réalisée. Il n'est pas moins curieux de voir qu'il a prévu ce qui entrerait dans les desseins qu'on prête de nos jours aux États-Unis, de faire la conquête des Antilles. Avant Boissy-d'Anglas, Turgot, consulté par Louis XVI sur l'intervention réclamée de la France par les colonies anglaises insurgées, avait entrevu la possibilité de tels desseins de la part de ce pays.

Dans le moment où la convention nationale rendait son décret proposé par Defermon, l'Espagne consentait à la cession de sa colonie de Saint-Domingue en faveur de la France : elle eut lieu par le traité de paix conclu à Bâle, le 22 juillet. L'article 9 du traité portait :

« En échange de la restitution portée par l'article 4 (celle des places prises par la France en Europe), le roi d'Espagne, pour lui et ses successeurs, cède et abandonne en toute propriété à la République française, toute la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue aux Antilles.

Un mois après que la ratification du présent traité sera connue dans l'île, les troupes espagnoles devront se tenir prêtes à évacuer les places, ports et établissemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République française au moment où celles-ci se présenteront pour en

prendre possession. Les places, ports et établissemens dont il est fait mention ci-dessus, seront remis à la République française avec les canons, munitions de guerre et effets nécessaires à leur défense, qui y existeront au moment où le présent traité sera connu à Saint-Domingue.

Les habitans de la partie espagnole de Saint-Domingue qui, par des motifs d'intérêt ou autres, préféreront de se transporter *avec leurs biens* dans les possessions de S. M. C., pourront le faire dans l'espace d'une année, à compter de la date de ce traité.

Les généraux et commandans respectifs se concerteront sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent article. »

Par suite du décret du 23 juillet, le capitaine Desageneaux, qui avait eu le bonheur de traverser les croisières anglaises avec la *Musette,* fut encore chargé de revenir à Saint-Domingue pour porter le décret, les instructions du comité de salut public et le traité relatif à la cession de la partie espagnole à la France. Cette fois, il monta la corvette la *Vénus* sur laquelle on mit quelques secours en argent, poudre, fusils et habillemens. La corvette réussit encore et arriva au Cap, le 14 octobre.

Cette circonstance obligea Laveaux à retourner au Cap pour y fixer sa résidence, d'après l'ordre du comité de salut public. Il quitta le Port-de-Paix le 16 octobre, en y laissant Pageot : il était accompagné de Perroud. Avant de partir, il expédia à T. Louverture son brevet de général de brigade, en le chargeant de faire parvenir les leurs, à Rigaud et Bauvais. Rendu au Cap, il fit reconnaître Villatte à son grade en lui remettant son brevet, et Rodrigue, colonel du 1er régiment des troupes franches.

La nouvelle de la paix avec l'Espagne et de la cession de sa colonie fut accueillie avec autant de joie que le décret de la convention nationale, qui déclarait que l'armée coloniale avait bien mérité de la patrie. Chacun se sentit digne du titre et de la qualité de français, puisque l'assemblée souveraine de la France le proclamait dans cette forme, si propre à enorgueillir ceux qui en étaient l'objet. Les généraux, pénétrés de reconnaissance, se sentirent fiers de leur dignité et résolurent de se distinguer encore plus. Tous comprirent que la cessation de la guerre avec l'Espagne allait leur donner plus de facilité pour combattre les Anglais.

Le 28 octobre, étant à la Petite-Rivière de l'Artibonite, T. Louverture transmit à Laveaux les copies d'une lettre qu'il avait adressée à Jean François, pour l'engager à se soumettre à la France, et de la réponse de ce dernier. Douze jours étaient à peine écoulés depuis l'arrivée de la *Vénus* au Cap, que déjà T. Louverture avait entamé une négociation tendante à faire jouir son ancien compagnon des mêmes avantages que lui. « Mais, dit-il à Laveaux, *je désespère de rien faire de bon avec lui.* » Il informa le gouverneur que les Espagnols avaient retiré du Fort-Dauphin beaucoup de poudre pour donner à Jean François ; ce qui était une violation formelle du traité de paix, et ce qui annonçait que les Espagnols voulaient engager Jean François à continuer la guerre, soit par lui-même, soit en se joignant aux émigrés et aux Anglais.

Laveaux s'était empressé, dès son arrivée au Cap, d'écrire au marquis de Casa Calvo, commandant au Fort-Dauphin, pour lui notifier le traité de paix contenant la cession de la partie espagnole, et lui demander la remise immédiate de tous les points de la partie française occupés par les Espagnols, en attendant qu'il pût faire occuper ceux de l'autre partie. Il lui demanda aussi l'éloignement de Jean François et de ses principaux officiers, du territoire de Saint-Domingue. Le chef de bataillon Grandet fut chargé de négocier cette mesure indispensable. Ce n'est que le 4 janvier 1796 que Jean François partit du Fort-Dauphin pour la Havane, d'où il se rendit en Espagne : là, i ! jouit du rang et des honneurs de lieutenant général. Il y mourut. Ni aucun document, ni les traditions orales, n'ont fait savoir ce que devint le fameux Biassou.

Rigaud s'était empressé d'écrire à Laveaux, pour lui proposer de lui permettre d'aller prendre possession de la partie espagnole, avec mille hommes de troupes : ce que le gouverneur refusa, non sans raison, car on ne comprend pas qu'il conçût un tel projet, lorsqu'il avait les Anglais à combattre dans le Sud.

Laveaux déclare qu'aussitôt son arrivée au Cap avec Perroud, les officiers du 1er régiment, sous les ordres de Rodrigue, lui suscitèrent *des tracasseries,* et que c'était l'effet des intrigues qui se préparaient contre eux. Ces officiers recevaient au Cap 66 livres par mois, *en argent,* et des

rations en nature, tandis que ceux du Port-de-Paix en recevaient 99, mais en un *papier-monnaie* créé là par Perroud Laveaux leur offrit ce papier-monnaie qu'ils acceptèrent, et l'ordonnateur en émit pour une valeur de 21,000 livres. Le papier ayant été accepté par les commerçans, notamment par un blanc du nom de Ponsignon, *le mulâtre* Demangle, l'un des officiers, et quelques autres menacèrent ce Ponsignon de l'assommer à coup de bâton, s'il ne rendait pas ce papier à l'ordonnateur. Ces faits obligèrent celui-ci à retirer le papier émis : de là encore, dit-il, de nouvelles tracasseries de la part des officiers.

C'est souvent dans certains petits détails qui paraissent insignifians, qu'on trouve l'explication de faits graves.

On a vu précédemment que Perroud avait affermé les maisons du Cap et les habitations de la campagne, pour en retirer des moyens financiers. Puisque les officiers de la garnison de cette ville recevaient chacun 66 livres en argent, c'est une preuve que la caisse publique pouvait y subvenir. Dès lors, pourquoi l'ordonnateur voulut-il changer le mode de paiement, pour donner à ces officiers un papier-monnaie évidemment déprécié de sa valeur, à 50 % puisqu'il le donnait à raison de 99 livres ? Et au Port-de-Paix, n'avait-il pas aussi des ressources financières, pour ne pas y créer ce papier-monnaie ? Et c'était au moment où la *Vénus* venait d'apporter de l'argent de France, qu'il contraignait les officiers à recevoir son papier ! Ce fait seul condamne une telle mesure ; et ce Ponsignon nous semble être un *compère* aposté pour faciliter l'émission du papier-monnaie, en l'achetant à vil prix des mains des officiers.

Après avoir envoyé Grandet au Fort-Dauphin, Laveaux avait expédié une députation qui devait, de là, se rendre à Santo-Domingo pour en prendre possession. Mais le 7 novembre, Mauban, auditeur des guerres et chef de cette députation, lui écrivit pour l'informer que le marquis de Casa Calvo ne voulait pas qu'elle continuât sa route, attendu que Don Garcia avait été autorisé par la convention nationale, à continuer d'administrer l'ancienne partie espagnole, jusqu'à ce que le gouvernement français jugeât opportun d'y envoyer un général et des troupes pour en prendre possession. La députation dut revenir au Cap.

Effectivement, le gouvernement français s'était entendu à ce sujet avec la Cour de Madrid. Ce n'est que quelques mois après, qu'il prit des

dispositions à l'effet de faire occuper la partie espagnole.

Pendant que Laveaux se débattait au Cap contre ce qu'il appelle les *tracasseries* des officiers de la garnison et des citoyens, il écrivit à T. Louverture pour l'informer de ces faits. Nous remarquons qu'il ne se sert que de ce mot à propos du refus fait par les officiers de recevoir le papier-monnaie de Perroud ; cependant, on va voir qu'il présenta les choses sous un autre aspect à T. Louverture, d'après la réponse suivante de ce dernier, en date du 21 novembre :

« Le détail que vous me faites de la conduite abominable des citoyens du Cap à votre égard, me remplit d'indignation ; et je ne vous cache pas que je suis bien courroucé contre eux. Quoi ! *ils ont eu l'audace de vous menacer en propos et de prendre les armes contre vous ?* Que prétendent-ils donc ? Auraient-ils au moins l'idée extravagante de croire qu'ils doivent se conduire à leur gré ? *Je perdrai mille vies pour une, ou ils rentreront dans le devoir*. Je leur envoie aujourd'hui 4 députés avec une lettre. Vous pouvez vous tranquilliser à l'égard de Pierrot, Flaville, etc. (officiers noirs). Je leur ai envoyé *des hommes de confiance* pour leur indiquer la marche qu'ils doivent suivre. Comme il leur avait été envoyé du Cap des émissaires, *ils n'ont voulu rien faire sans me prévenir.* »

Il résulte de cette réponse de T. Louverture, que Laveaux l'excitait contre les officiers et les citoyens du Cap, en les accusant de l'avoir menacé en propos et d'avoir même pris les armes contre lui. Or, il ne dit pas un mot de tels faits. De son côté, ces hommes de confiance que T. Louverture envoya aux officiers supérieurs noirs, qui paraissent avoir été alors dans des postes hors du Cap, indiquent que celui-ci secondait les intentions du gouverneur général, en lui préparant des soutiens contre les mulâtres qu'il accusait toujours de tout. Ces préventions de Laveaux étaient-elles justes, alors que par une mauvaise mesure financière, Perroud mécontentait les officiers de toutes couleurs par son papier-monnaie déprécié ?

Laveaux quitta alors le Cap, avec Perroud et le capitaine Desageneaux, pour visiter les lieux où commandait T. Louverture. Arrivé, dit-il, à Plaisance, il y trouva Pierre Duménil, officier noir, qui avait succédé à Gabart, *mulâtre qui ne voûtait plus voir de blancs*. Les habitans étaient rentrés sur leurs habitations, beaucoup *de blancs* parmi eux. Aux Gonaïves ils rencontrèrent T. Louverture ; *et les blancs, hommes et femmes, faisaient*

son éloge. Ils visitèrent tous les camps ou postes de l'Artibonite. Tous les lieux placés sous les ordres de T. Louverture jouissaient de l'aisance et de la tranquillité : les habitans *de toutes couleurs* bénissaient son administration.

Retournant par le Gros-Morne, Laveaux et ses compagnons arrivèrent au Port-de-Paix le 28 novembre, et y séjournèrent jusqu'au 15 décembre qu'ils en partirent pour revenir au Cap où ils arrivèrent le 18. Là étaient déjà rendus Pinchinat, Sala et Pierre Fontaine.

En recevant le décret du 23 juillet, qui les avait élevés au grade de général de brigade et déclaré que les citoyens de Saint-Domingue avaient bien mérité de la patrie, Rigaud et Bauvais, pour établir une union plus étroite entre les départemens du Sud et de l'Ouest et la France, et donner à celle-ci un gage de leur fidélité, avaient demandé à Laveaux et Perroud l'autorisation de convoquer les citoyens en assemblées primaires, pour nommer des députés à la convention nationale encore existante. On se rappelle que lorsque Sonthonax en fit nommer six pour le Nord, en septembre 1793, Polvérel n'en avait rien fait pour ces deux provinces qu'il administrait. Il y avait donc deux années écoulées, que le Nord était représenté en France, tandis que ces deux provinces ne l'étaient pas encore. Mais Laveaux et Perroud, usant des pouvoirs que leur conférait le décret du 23 juillet, refusèrent l'autorisation réclamée ; ils permirent seulement à Rigaud et Bauvais d'envoyer en France des personnes chargées de porter a la convention nationale et au comité de salut public, l'expression de leur gratitude pour les brevets qu'ils avaient reçus, en même temps qu'ils donnaient à T. Louverture et à Villatte une autorisation semblable. La *Vénus* devant partir du Cap le 16 décembre, Pinchinat et ses deux compagnons s'y rendirent à cet effet pendant que Laveaux était au Port-de-Paix.

De son côté, Villatte choisit pour cette mission un nommé Hennique, et T. Louverture désigna Caze aîné, Viart et Lacroix. T. Louverture fit *prêter serment* par écrit à ses trois envoyés, *de bien remplir leur mission, de faire connaître sa valeur, ses travaux, ses conquêtes, son amour pour l'agriculture,* etc. Ce serment fut prêté le 7 décembre, ils se rendirent au Cap après que Pinchinat et ses compagnons y étaient déjà arrivés.

À cette occasion, Laveaux prétend que Villatte reçut ces derniers chez lui, et qu'il *refusa* de loger les envoyés de T. Louverture, qu'il reçut alors dans sa demeure, et que c'est dès lors que commencèrent les intrigues qui aboutirent à son arrestation et à celle de Perroud, dont nous parlerons ensuite ; car *les mulâtres accoururent de toutes parts pour voir et consulter l'oracle Pinchinat*.

Si le lecteur se rappelle les termes de la lettre de Desfourneaux à Laveaux, datée du Môle, il ne s'étonnera pas de ceux dont se sert ici le gouverneur général à l'égard de Pinchinat qui, suivant Desfourneaux, s'était ligué avec Montbrun pour le faire assassiner ainsi que Sonthonax. Prévenu déjà depuis le mois de mars 1794, contre Pinchinat, le trouvant logé chez Villatte, qu'il n'aimait pas, voyant venir de *perfides mulâtres* pour le voir, il en tire naturellement la conséquence que son esprit étroit et jaloux lui dictait. Comment ! les hommes de couleur du Nord avaient vu Pinchinat à l'œuvre, dans la commission intermédiaire au Cap, dans les agitations du mois de décembre 1792, où il s'agissait de la destruction de leur classe par les blancs, et ces hommes qui savaient d'ailleurs tous les services qu'il avait rendus à la cause de la liberté, n'auraient pas dû avoir la faculté de venir lui donner des témoignages de leur estime et de leur attachement, au moment où il allait partir pour se rendre en France !

Nous ignorons jusqu'à quel point il faut ajouter foi à cette assertion de Laveaux, qui affirme que Villatte refusa de loger les envoyés de T. Louverture. Mais quand nous relisons tout ce que nous avons transcrit de son compte-rendu relativement à Villatte, nous nous trouvons, malgré nous, enclin à douter de sa véracité à cet égard. Et quand cela serait vrai, ne se peut-il pas que Villatte n'avait pas un logement assez vaste pour recevoir six personnes chez lui, sans qu'il y eût mauvais vouloir de sa part ?

Si nous insistons sur des détails aussi minutieux, c'est que nous ne pouvons narrer que d'après les écrits de Laveaux lui-même, et qu'ils doivent nous conduire bientôt à l'affaire du 30 ventôse, ou 20 mars 1796.

Ainsi, il dit qu'en son absence et celle de Perroud, les baux à loyer des maisons du Cap étant échus à cette époque, l'administration les fit crier de nouveau, et que des *jeunes gens* empêchèrent que les adjudications ne s'élevassent à un taux convenable. Dès leur retour au Cap, le gouverneur et l'ordonnateur annulèrent ces criées publiques, ces adjudications, et de

nouvelles criées eurent lieu ; celles-ci portèrent à la somme de 438 mille livres, ce qui n'avait produit l'année précédente que 152 mille livres : de là une inimitié violente contre ces deux fonctionnaires. En même temps, les officiers et même les soldats des trois régimens de la garnison du Cap demandèrent *des avances* sur leur solde, en toiles et autres marchandises existant dans les magasins de la République, qu'ils furent *forcés* de leur délivrer pour éviter des troubles.

Quel mal y avait-il donc, pour l'administration, à payer la solde à ces militaires, qui avaient rempli leurs devoirs et souffert tant de privations, en objets dont ils avaient besoin ? N'était-ce pas pour eux qu'on les achetait ?

C'est ici l'occasion de dire ce que nous trouvons dans un écrit publié en 1797, par un blanc nommé Gatereau, qui avait été journaliste au Cap. Nous ne pouvons garantir l'exactitude de son récit ; mais il peut du moins nous conduire à entrevoir la vérité dans ce qui se passait de la part de Perroud et de Laveaux.

Gatereau affirme que Henri Perroud était venu dans la colonie avant la révolution, chargé par la maison Journu-Aubert, de Bordeaux, de vendre les cargaisons qu'elle envoyait au Port-de-Paix, et dont il fit une mauvaise gestion. Il l'accuse encore d'avoir contribué aux persécutions exercées dans cette ville, en 1791, contre les hommes de couleur. Nous citerons des écrits de Perroud qui confirment pleinement ses mauvais sentimens à l'égard de ces hommes. Dans tous les cas, on peut avec raison supposer qu'ayant été nommé par Laveaux à la charge d'ordonnateur, et trouvant ce général si prévenu contre eux, Perroud devait s'attacher à lui complaire à ce sujet, à partager ses préventions et à les exciter même. Ce n'est pas dans le moment où il venait d'être confirmé dans sa charge d'ordonnateur, que Perroud eût cherché à contrarier Laveaux sur ce point.

Suivant Gatereau, Perroud aurait imaginé de créer son papier-monnaie au Port-de-Paix, pour trouver moyen de s'enrichir : ce papier étant déprécié successivement à 50, 60 et 70%, *des agens* dans le commerce se chargèrent de le recevoir ainsi, pour le compte de l'ordonnateur personnellement. Ce que Laveaux dit de ce Ponsignon qui, au Cap, recevait le papier-monnaie, ne semble-t-il pas donner créance à l'assertion de Gatereau ? Quelle nécessité y avait-il d'y émettre pour 21,000 livres de papier, aussitôt leur arrivée au Cap, en contraignant les officiers de la garnison à le recevoir à

50 % de perte ? Ce fait de l'ordonnateur, d'accord avec le gouverneur, n'était-il pas de nature à faire naître des soupçons contre eux et à exciter le mécontentement des militaires ? Si Perroud retira de la circulation ces 21,000 livres de papier, c'est qu'effectivement il y avait moyen de payer les officiers en argent. Gatereau affirme enfin, que Perroud achetait du commerce, tant au Port-de-Paix qu'au Cap, des toiles, des draps, etc., de mauvaise qualité, à un prix élevé, qu'il donnait *aux cultivateurs* au lieu d'argent, pour ce qui leur revenait de leur portion, sur les denrées récoltées des habitations séquestrées et gérées pour compte de la République, et *aux officiers et aux soldats* en place d'argent pour leur solde.

Que tous ces faits soient exagérés ou non, on conçoit néanmoins que dans un pays où l'on était habitué à voir les comptables, les administrateurs de finances abuser de leur position, dilapider les deniers publics, ces faits, ces mesures prises par Perroud, devaient motiver de graves soupçons contre lui, et même contre Laveaux qui l'appuyait de son autorité : de là l'irritation des esprits, des propos légers contre ces deux fonctionnaires, et leur mécontentement personnel, leurs préventions contre les hommes qu'ils supposaient être les excitateurs des bruits qui circulaient au sujet de l'infidélité dont on les accusait. On conçoit alors que les intrigans du Cap exploitèrent cette situation pour y faire naître des désordres. Laveaux étant déjà en mésintelligence avec Villatte, depuis la fin de 1793, et ce dernier jalousant T. Louverture à cause de la préférence que lui accordait le gouverneur, il n'était guère possible que le Cap jouît de l'union entre les citoyens, et de la tranquillité qui en résulte ordinairement.

Cependant, que fait Pinchinat aussitôt son arrivée au Cap ? Reconnaissant la mésintelligence qui existait entre Laveaux et Villatte, il essaie de les réconcilier ; il offre son concours à ce sujet, ignorant que Laveaux tient la lettre de Desfourneaux. Celle que lui écrivit Sonthonax, de Jacmel, ne devait pas non plus faire l'éloge de Pinchinat. Celui-ci échoue dans sa louable intention de réconciliation ; et il n'en pouvait être autrement. Une croisière anglaise contraignant la *Vénus* à prolonger son séjour sur la rade du Cap, Pinchinat et ses deux compagnons sont forcés d'y rester aussi, pour attendre le moment favorable au départ de cette corvette ; et chaque jour ajoute au danger de cette situation.

Devons-nous chercher à justifier Villatte de rester en mésintelligence avec son chef ? Non, sans doute ; car une telle situation ne pouvait que nuire à la chose publique. Mais il paraît que cette mésintelligence ne consistait que dans leurs rapports d'homme à homme, et non pas d'inférieur à supérieur ; car, nous ne trouvons rien dans les écrits de Laveaux qui accuse Villatte d'avoir négligé son devoir comme militaire. À ce sujet, nous le verrons bientôt charger Villatte d'une opération importante, et celui-ci s'en acquitter loyalement et vaillamment.

On était arrivé en janvier 1796, et la *Vénus* ne pouvait encore prendre la mer. Suivant Laveaux, un officier de marine nommé Martinet donna un déjeûner où il se trouva avec Villatte, Pinchinat, Rodrigue et plusieurs autres officiers. C'était le 5 janvier. Là, dans une conversation générale sur le gouvernement des États-Unis, Rodrigue, blanc et colonel du 1er régiment du Cap, soutint *par comparaison,* que Saint-Domingue pouvait se passer de la France, tandis que celle-ci avait essentiellement besoin de sa colonie : Rodrigue se plaignit du gouvernement français qui, cependant, venait de lui envoyer le brevet de colonel. Laveaux se retira, pour ne pas être *témoin* d'une telle conversation. Toutefois, il avait entendu un jeune enseigne du nom de Lonaty contester l'opinion de Rodrigue, et il demanda à Lonaty *une déclaration* écrite et signée, pour constater cette opinion de Rodrigue.

Était-ce agir selon son devoir de gouverneur général, que de se retirer purement et simplement, sans prendre part à la conversation ? De deux choses l'une : ou l'opinion émise par Rodrigue était une appréciation erronée des rapports existans entre la France et Saint-Domingue, ou elle était le résultat d'idées conçues pour rendre la colonie indépendante de la métropole, d'un projet existant à cet égard. Dans le premier cas, Laveaux devait la combattre par des argumens ; dans le second, il aurait dû interposer son autorité de gouverneur général, et agir immédiatement contre Rodrigue et ses adhérens. Mais il se retire, il se borne à requérir Lonaty de lui donner par écrit une pièce dont il puisse faire usage contre Rodrigue. Fait-il arrêter celui-ci ? Non. Que voulait-il donc faire de cette pièce ? Apparemment l'envoyer en France. N'avons-nous pas raison d'accuser Laveaux d'incapacité politique, d'après ses propres aveux ?

Il laisse Rodrigue en liberté, et cet officier, dit-il, quitta le Cap, et se rendit au Port-Margot et au Borgne où il essaya de soulever les habitans

contre Laveaux. Au Borgne, *les noirs* se mirent en mouvement en se plaignant *des blancs*. Et cependant, l'instigateur de ce mouvement était un blanc !

Le 25 janvier, Rodrigue, revenu au Cap, se présenta chez Laveaux (nous relatons toujours d'après lui), et prit un ton insolent. C'est alors seulement que le gouverneur général lui reprocha sa conversation sur les relations entre la colonie et la France. Mais Rodrigue lui répondant avec plus d'arrogance, Laveaux le fît arrêter et le conduisit *lui-même* en prison. La municipalité intervint auprès de Laveaux qui céda à ses instances, et Villatte fut alors retirer Rodrigue de la prison, le 29 janvier, et le rendit au 1er régiment. Villatte n'agissait donc ainsi, que parce que Laveaux avait déféré aux démarches de la municipalité ? Puisque le gouverneur semblait convaincu des mauvais desseins du colonel Rodrigue, devait-il céder dans cette circonstance ?

Le 30 janvier, continue-t-il, il partit pour le Borgne où il apaisa l'effervescence qui se manifestait. Le lendemain, il retourna au Cap. Mais, durant son absence, Villatte s'était porté au Haut-du-Cap, où il ordonna à un officier nommé Edouard, commandant de ce poste, de ne laisser entrer au Cap aucune *troupe* armée ; et cela, parce que Villatte croyait que le gouverneur était allé chercher T. Louverture avec des forces. Cet ordre fut eau se qu'Édouard fit feu sur le colonel Pierre Michel, qui revenait au Cap avec *six hommes*.

En son absence du Cap, un bâtiment espagnol y était arrivé avec 200 prisonniers français, tous blancs. Villatte les accueillit fort mal : *ils étaient blancs,* dit Laveaux, *c'était assez pour que cet officier général ne leur permît pas de descendre à terre*. Ainsi, voilà Villatte ordonnant de tirer sur les noirs et refusant à des blancs de descendre au Cap ! Et cependant, Villatte était aussi aimé d'une grande portion des blancs comme de tous les noirs de cette ville, pour avoir partagé leurs dangers, leurs privations de toutes sortes.

Laveaux envoya ces militaires français au Port-de-Paix qu'il croyait en parfaite tranquillité. Mais, *des émissaires* de Pinchinat y avaient excité *les noirs à la révolte*. Un noir nommé Étienne Datty et son secrétaire avaient fait arrêter un inspecteur noir des travaux de la culture, *fort ami des blancs*.

Ils attaquèrent un autre noir nommé Vincent, commandant du poste Aubert, et Pageot fut obligé de sortir du Port-de-Paix, pour le soutenir et reprendre le poste sur les insurgés. Ceux-ci avaient eu le temps d'égorger *plusieurs blancs et plusieurs mulâtres*. Ce serait donc Pinchinat qui aurait fait tuer ces hommes ! Mais Laveaux ne dit pas que le secrétaire d'Étienne Datty était lui-même *un blanc* qui paraît avoir poussé cet homme à ces crimes, et qu'il fut soupçonné de connivence avec les Anglais, qui s'efforçaient de gagner les noirs de ces quartiers à leur cause, selon les accusations générales de cette époque.

Des désordres eurent lieu en même temps à la Tortue, à Saint-Louis, au Borgne ; et Pageot (dit Laveaux), soupçonna *les mulâtres* Delair et Levasseur, qui étaient à Jean-Rabel, d'être les auteurs de ces actes d'insubordination de la part des noirs.

Cependant, Pageot ne pouvant pas réussir à calmer cette effervescence, Laveaux écrivit à T. Louverture qui se transporta dans les montagnes du Port-de-Paix et qui fît arrêter Magnot, le blanc secrétaire d'Étienne Datty, reconnu par lui comme étant l'instigateur des assassinats survenus dans ces montagnes. Quant à Étienne Datty, il le porta à accepter le commandement d'un poste au Moustique, d'après la décision de Laveaux.

Nous venons de dire que ce gouverneur a prétendu que le général Pageot soupçonnait Delair et Levasseur, d'être les instigateurs des faits qui se passaient à plus de vingt lieues de Jean-Rabel. Mais nous lisons dans un rapport fait le 1er mars 1797, au conseil des Cinq-Cents, par Marée, d'après les documens transmis en France par Laveaux, que, suivant Pageot lui-même, « c'étaient les Anglais qu'il accusait de vouloir mettre dans la colonie, la guerre civile entre les hommes de toutes les couleurs. » Quelle foi peut-on donc avoir aux assertions de Laveaux, quand il accusait incessamment les hommes de couleur de mauvaises intentions, de tous les crimes ? Le même rapport de Marec dit que Labatut, à la Tortue, signalait *quelques mauvais sujets dans cette île* d'être la cause de la fermentation qui existait parmi les noirs contre les blancs ; et cependant, Laveaux en accuse encore Delair et Levasseur ! Dès-lors ne voit-on pas que ce gouverneur général dressait un plan d'extermination, ou tout au moins de compression odieuse contre les hommes de couleur ?

À propos de cette affaire d'Étienne Datty, il est curieux de lire les passages suivans d'une lettre que T. Louverture lui écrivit, le 14 février, étant encore aux Vérettes et avant qu'il se fût transporté dans les montagnes du Port-de-Paix.

Vous savez, dit-il à Étienne Datty, que je suis l'ami de l'ordre, de l'union, de la tranquillité, et *que je suis noir comme vous,* et que mes intérêts sont les vôtres *et ceux de tous tes hommes de notre couleur*. Écoutez-moi, mon ami, écoutez *un noir comme vous…* Rappelez-vous que Toussaint Louverture *est le véritable ami de sa couleur,* et que son amitié pour eux le fera plutôt mourir mille fois *que les voir rentrer sous le joug tyrannique d'où il s'est efforcé de les retirer*. Vous savez que lorsqu'une personne a quelques taches sur sa figure, *il* cherche un miroir pour les voir. Eh bien ! mon ami, *c'est moi qui suis le miroir des noirs, c'est moi qu'ils doivent consulter, s'ils veulent jouir de la liberté*. C'est *à moi* qu'il fallait vous adresser… Écoutez *un frère* qui veut le bonheur *de tous les noirs*. J'envoie auprès de vous le commandant Jean-Pierre Duménil *qui est un noir comme vous,* qui vous dira de vive voix mes intentions… J'ai vu par la lettre que vous avez écrite à Danty (mulâtre), commandant du Gros-Morne, qu'il semblerait que vous voudriez *suivre le régime du Cap…* Vous ne devez pas écouter les ennemis de la liberté et de la République. — Je désirerais beaucoup vous voir, ayant bien des choses à vous dire qui nous sont essentielles *pour toute notre couleur…* Je suis fâché que vous ayez agi sans m'écrire, et que vous ayez écrit *aux autres* (à Danty). Si vous n'aviez pas pu écrire *au gouverneur général,* c'était *à moi* qu'il fallait vous adresser ; je vous aurais mis dans le bon chemin, *et lui aurais parlé pour vous. Je vous embrasse de tout mon cœur,* ainsi que tous vos officiers et soldats.

Plus tard nous verrons qu'on a été forcé de fusiller Étienne. En attendant, T. Louverture envoie copie de sa lettre à Laveaux, et celui-ci en est on ne peut plus ravi. T. Louverture est entré complètement dans ses vues. Il est clair que *le régime du Cap,* à ses yeux, est contraire à la liberté des noirs, et ce régime est personnifié en Villatte, et celui-ci est considéré par Laveaux comme étant son ennemi et l'ennemi des blancs. C'est le mulâtre qui ne veut ni des noirs ni des blancs, d'après Laveaux.

Le 19 février, cinq jours après cette lettre à Étienne Datty, T. Louverture étant au Gros-Morne, annonce à Laveaux la soumission de ce noir. « Je viens, dit-il, de recevoir votre lettre par le citoyen Fressinet, par laquelle je

vois que vous devez être au Borgne demain. Si vous pouvez vous rendre au Port-de-Paix, suivez le conseil *d'un fils qui aime son père*. Tâchez d'y rester et de n'en point sortir, sans m'en donner avis. Je vous parle au nom de mon armée, au nom du peuple républicain qui vous aime comme moi. C'est pour votre bien, c'est pour celui de tout le peuple. Je vous en écrirais plus au long, si je n'étais pressé de partir pour mon cordon où je suis menacé d'être attaqué par les Anglais… Sitôt que j'aurai mis mon cordon en ordre, je vous écrirai *tout ce que je pense*. »

Comme il exploite habilement les préventions de Laveaux contre les hommes de couleur, et Villatte en particulier ! Laveaux qui lui a fait des aveux à cet égard, qui les a divisés, peut-il ne pas subir cette influence de T. Louverture, qui veut grandir à l'aide du gouverneur général ?

Notons encore à l'égard d'Étienne Datty, ce que nous trouvons dans le rapport de Marec. Si ce noir a soulevé les cultivateurs de la montagne du Port-de-Paix, c'est qu'ayant été primitivement nommé inspecteur des cultures par Pageot, celui-ci l'avait remplacé ensuite, à cause de son inconduite, par un autre noir nommé J.-B. Grissot, *fort ami des blancs,* d'après Laveaux. Irrité de sa destitution, et conseillé par le blanc Magnot, son secrétaire, il prend les armes, arrête J.-B. Grissot, tue des blancs et des mulâtres ; et suivant Laveaux, ce sont les émissaires de Pinchinat qui ont provoqué cette prise d'armes et ces assassinats : il le dit, tandis qu'il avait écrit la vérité du fait, en France.

Immédiatement après la nouvelle reçue de la paix entre la France et l'Espagne et de la cession de la partie espagnole, les Anglais et les émigrés avaient combiné leurs mesures pour s'emparer du Fort-Dauphin, à l'aide d'intelligences qu'ils s'y ménagèrent avec un noir nommé Titus, ancien officier de l'état-major de Jean François, qui y était resté avec le titre de brigadier des troupes auxiliaires. Ils lui firent passer 1200 fusils, des pistolets et autres armes, de la poudre et de l'argent, pour réunir le plus de monde possible, des anciennes troupes noires licenciées au moment du départ de Jean François pour la Havane. Titus forma un camp dans la paroisse de Vallière au Maribaroux, d'où il menaçait la partie française, ne reliant ses opérations avec les Anglais postés à Banica et au Mirebalais. En même temps, les Anglais formèrent un camp à la Pointe Isabellique, où ils

recevaient des bestiaux des Espagnols et d'autres approvisionnemens en violation, du traité de paix : de là, les bâtimens de guerre mouillés dans le port d'Isabellique et dans la baie de Mancenille, devaient se porter sur le Fort-Dauphin pour s'en emparer. Ils firent une descente à cet effet dans le voisinage de cette ville.

Mais Laveaux ordonna à Villatte de marcher contre Titus. Villatte partit du Cap avec de l'infanterie et 200 hommes de cavalerie. Il réussit, pendant la nuit, à surprendre le camp de Titus. Le chef de bataillon Beaucorps, mulâtre, fait entourer la case où était Titus : celui-ci, réveillé, veut faire feu sur Beaucorps ; mais ses armes le trahissent, Beaucorps le tue. Les bandes de Titus se rallient, et se mettent en mesure de combattre ; mais Villat te leur déclare que s'ils font feu, ils seront tous exterminés : il les harangue et réussit à les convaincre de se disperser.

Cet heureux résultat obtenu par le courage et la fermeté de Villatte, ne prouve-t-il pas l'empire qu'il exerçait sur les noirs, une sorte d'attachement pour lui de leur part, et que si ce général était en mésintelligence avec Laveaux, du moins ce n'était pas quand il fallait remplir son devoir de militaire ? Si Laveaux avait été moins prévenu contre les hommes de couleur, cette circonstance n'eût-elle pas été une occasion pour lui de s'attacher Villatte, de se réconcilier avec lui ? Mais, peut-être ne l'aurait-il pas pu alors ; car par tout ce que nous avons vu précédemment, il est évident que ses passions s'étaient déjà donné un maître exigeant, en T. Louverture : il ne lui était plus permis de ne rien faire sans son aveu.

Après la mort de Titus et la dispersion de ses bandes, le marquis de Rouvray et le baron de Cambefort, émigrés à la solde de l'Angleterre, réussirent néanmoins à réorganiser une partie de ces anciens soldats de Jean François, en se mettant à leur tête dans le voisinage de Banica. Ces faits se passèrent à la fin de février.

La corvette la *Vénus* était partie du Cap le 13 de ce mois. Chassée par un vaisseau anglais, elle était rentrée au Borgne et ensuite au Port-de-Paix d'où elle remit à la voile : elle réussit à se rendre en France. Les seuls députés de T. Louverture, (Caze aîné, Viart et Lacroix) partirent sur ce bâtiment. Villatte renonça à envoyer Hennique, et Pinchinat. Sala et P. Fontaine

renoncèrent aussi à partir pour la France : ils remirent leurs dépêches au capitaine Desageneaux. Examinons leurs motifs.

Etant au Cap, ils avaient vu des lettres écrites par Dufay, Mills et J.-B. Belley, qui exposaient la convenance d'une représentation à la convention nationale, pour les provinces de l'Ouest et du Sud. Ils en informèrent Bauvais et Rigaud qui, alors, renouvelèrent auprès de Laveaux et de Perroud la demande relative à une convocation des assemblées primaires et électorales, à l'effet de nommer des députés. Ces deux fonctionnaires se refusant encore à donner leur autorisation, Pinchinat, Sala et P. Fontaine eurent des conférences avec eux où ils finirent par y consentir. En conséquence, ces trois envoyés, au lieu de partir sur la *Vénus,* se chargèrent des dépêches du gouverneur et de l'ordonnateur, et quittèrent le Cap le 2 ventôse (21 février), le jour même où Villatte dispersait les bandes de Titus : ils arrivèrent à Léogane le 23 février.

Ce fut une faute politique de leur part, de renoncer à se rendre en France ; c'en fut une aussi de la part de Villatte de n'y pas envoyer Hennique, tandis que les commissaires de T. Louverture s'y rendaient avec la mission de le prôner sous tous les rapports, ainsi que nous l'avons vu dans le serment qu'ils lui prêtèrent. La mésintelligence qui existait entre Laveaux et Villatte, les préventions que le gouverneur nourrissait contre les hommes de couleur, auraient dû faire comprendre à Pinchinat la nécessité d'aller en France, pour éclairer la métropole sur les dangers que faisait naître cet état de choses. Par cette faute, il laissait un champ libre aux dépêches de Laveaux et de Perroud, d'égarer le gouvernement français, aux envoyés de T. Louverture de les appuyer par leurs rapports, en relevant ce dernier à ses yeux, en diminuant le mérite de Villatte, de Rigaud et de Bauvais. Probablement, Pinchinat désirait d'être nommé député ; mais pour cela, il n'avait pas besoin de retourner dans l'Ouest ou dans le Sud ; on eût pu l'y élire, et se trouvant déjà en France, il est plus que probable qu'il aurait été admis. Dans tous les cas, avec son talent reconnu, il aurait été extrêmement utile à sa classe que Laveaux représentait déjà comme indocile, dévorée d'ambition, voulant se substituer à la race blanche et étant contraire aux noirs. Pinchinat, enfin, devait comprendre que les fâcheuses dispositions que Sonthonax avait contre cette classe à son départ, le porteraient à la représenter sous un jour contraire à la vérité. Tout ce qui s'en est suivi, et

dont nous parlerons bientôt, tient *peut-être* à la funeste résolution prise par Pinchinat, Sala et Fontaine de ne pas aller en France.

Écoutons Laveaux parlant du départ de Pinchinat pour le Sud :

« Enfin, dit-il, le fameux Pinchinat quitte le Cap, après avoir organisé toutes ses machinations. Pendant plus de deux mois qu'il l'avait habitée, la ville n'avait cessé d'être en agitation. Il y jouait un jeu effroyable, occasionnait des réunions nombreuses et montrait dans toutes les occasions les dispositions les plus séditieuses. — « S'il y avait du trouble entre Laveaux et Villatte, disait-il un jour au colonel Léveillé, pour qui vous déclareriez-vous ? — Pour celui qui serait pour la loi. — Mais encore, faudrait-il prendre parti pour l'un ou pour l'autre. Laveaux n'est pas de ce pays-ci : Villatte est homme de couleur. » Pinchinat ne put rien obtenir de Léveillé. Les hommes de couleur de toutes les paroisses venaient voir Pinchinat, et des courriers s'expédiaient à chaque moment. C'est ainsi que l'on amenait la journée du 30 ventôse. »

N'avons-nous pas raison de regretter que Pinchinat ne soit pas parti sur la *Vénus* ? Que de choses les dépêches de Laveaux n'ont pas mentionnées dès-lors, et contre lui, et contre les hommes de couleur ! Nous ajournons à les faire savoir, pour les grouper au moment où nous parlerons de l'affaire du 30 ventôse.

Laveaux et Perroud avaient consenti à la formation des assemblées primaires dans l'Ouest et dans le Sud, par une ordonnance en date du 29 pluviôse (18 février), rendue sur la demande réitérée de Bauvais et de Rigaud, du 7 février. Elle portait : 1° convocation de ces assemblées primaires pour le 1er germinal (21 mars) ; 2° désignation de la ville de Léogane pour le siège de l'assemblée électorale du département de l'Ouest, et de la ville des Caves pour celui de l'assemblée électorale du Sud ; 3° fixation du nombre de six députés à élire, à raison de *trois* par chaque département.

« Cette ordonnance, dit le rapport de Marec, quelque *répugnance* que Laveaux eût à la rendre, dans la crainte de fournir un prétexte d'agitation et de trouble *à certains hommes désignés par lui comme des intrigans,* et qui

commençaient *dès-lors à manifester les desseins les plus pernicieux* ; cette ordonnance *excita le plus vif intérêt parmi tous les bons citoyens.* »

Qui peut douter que parmi ces hommes ainsi désignés dans sa correspondance avec le gouvernement français, Pinchinat ne fût porté au premier rang ? Voilà Laveaux dénonçant secrètement Pinchinat et d'autres ; et cela ne doit pas étonner de sa part, lorsqu'on l'a vu à table chez Martinet, d'après ses propres aveux, se refuser à prendre part à une conversation, et sollicitant ensuite le jeune enseigne Lonaty de lui donner une déclaration écrite à ce sujet, pour s'en servir contre le colonel Rodrigue, un blanc comme lui.

Cette ordonnance rendue, soulève aussitôt des réclamations de la part de T. Louverture et des municipalités des communes comprises dans les lieux où il commandait. Ils prétendent que la population y étant *plus nombreuse* que dans le territoire soumis au commandement de Bauvais, c'est aux Gonaïves et non à Léogane que doit être le siège de l'assemblée électorale.

Or, si dans l'ancien régime même il était assez difficile de connaître au juste la population vraie des paroisses, comment, après les guerres d'une révolution qui durait depuis près de sept ans, pouvait-on être assuré de la population de ces lieux ? Cette difficulté n'était donc qu'une querelle née de la jalousie du pouvoir et de l'influence politique. De plus, les Gonaïves, à cette époque, n'était qu'une bourgade à côté de la ville de Léogane ; et en outre, sur les dix-sept paroisses de la province de l'Ouest, — six étaient au pouvoir des Anglais : le Port-au-Prince, la Croix-des-Bouquets, le Mirebalais, Saint-Marc, l'Arcahaie et le Môle ; — cinq autres étaient dans le commandement de Bauvais : Léogane, Jacmel, les Cayes-Jacmel, Baynet et le Grand-Goave ; — cinq étaient dans celui de T. Louverture : les Vérettes, la Petite-Rivière, les Gonaïves, le Port-à-Pimentou Terre-Neuve, et Bombarde ; — Jean-Rabel, enfin, était sous les ordres directs de Pageot. On se rappelle que le Petit-Goave était considéré comme dépendant du Sud et sous les ordres de Rigaud.

Il y avait donc un nombre égal de paroisses de l'Ouest sous les ordres de T. Louverture et de Bauvais ; elles étaient séparées par l'occupation anglaise au centre de la province ; et il y avait toujours danger à traverser la mer du petit golfe de l'Ouest, par conséquent difficulté pour les électeurs qui seraient nommés dans les assemblées primaires, à se rendre soit aux

Gonaïves, soit à Léogane. Dans une telle conjoncture, que devaient faire Laveaux et Perroud ? Scinder l'assemblée électorale, en former une à Léogane, une autre aux Gonaïves, et décider de leur autorité, laquelle nommerait deux députés sur les trois.

Mais, au lieu d'une telle décision, ils rendirent une nouvelle ordonnance le 9 ventôse (28 février), par laquelle ils suspendirent la convocation des assemblées primaires dans toutes les paroisses de l'Ouest, en se rapportant à T. Louverture et à Bauvais pour constater, dit Marec, le point de fait allégué (celui relatif à la population) et pour concilier les prétentions réciproques.

Était ce agir comme des autorités sensées, que de décider ainsi ? Le fait est, qu'ils ne voulaient d'aucune représentation en France de la part de l'Ouest et du Sud, qu'ils y redoutaient l'apparition d'hommes clairvoyans qui eussent pu éclairer la métropole, à raison même de leur position de députés.

Cependant, ni Rigaud ni Bauvais n'observèrent l'une et l'autre ordonnances rendues par Laveaux et Perroud. La première, en fixant à *trois,* le nombre de députés pour chaque province, établissait arbitrairement un mode de représentation ; car à cette époque, la constitution dite de l'an III, n'avait point déterminé le nombre de députés pour Saint-Domingue, et n'était même pas encore envoyée officiellement à ces autorités. Ces deux généraux crurent qu'il fallait nommer 6 députés pour chaque province, ainsi qu'on avait fait pour le Nord, en 1793. Bauvais, considérant sans doute que le territoire de l'Ouest soumis à son commandement était plus considérable que celui soumis à T. Louverture, en fit nommer 4 : c'étaient P. Fontaine, Bonnard, Lebon et Rey Delmas. Quant à Rigaud, il fit nommer 6 députés : Pinchinat, Sala, Découd, Daniel Gelée, Georges Pierre, et Julien Raymond qui était en France. Les assemblées électorales eurent lieu les 20 et 21 germinal (9 et 10 avril).

T. Louverture, plus sage que les deux administrateurs, s'entendit avec Bauvais : il fit nommer deux députés dont nous ignorons les noms. Ainsi, comme Bauvais, il n'observa pas la première ordonnance [2]

Nous verrons plus tard qu'aucun des députés élus dans l'Ouest et dans le Sud ne fut admis en France, soit au conseil des Anciens, soit à celui des

Cinq-Cents, qui avaient remplacé la Convention nationale, d'après la nouvelle constitution française qui créa aussi le Directoire exécutif.

1. ↑ Gouly, député de l'île de France à la convention, publia une opinion après ce rapport de Boissy-d'Anglas, *avec l'autorisation* de la convention ; rien n'est plus favorable au rétablissement de l'esclavage. Il concluait *à attendre la paix pour régler le sort des colonies.*
2. ↑ Une lettre de lui à Laveaux, en date du 7 floréal (26 avril) annonce au gouverneur qu'il a reçu de Bauvais, le procès-verbal de la nomination des 4 députés, et qu'il va en faire nommer deux autres aux Gonaïves, le 10. Il se rendit donc aux raisons alléguées par Bauvais.

CHAPITRE VI.

Pierre Dieudonné et Pompée, leur conduite, leur arrestation et leur mort. — Laplume les remplace. — Belle défense de Léogane contre les Anglais. — Affaire du 30 ventôse, au Cap. — Précédens de Laveaux, de Perroud, de Toussaint Louverture, de Villatte et d'autres. — Laveaux, Perroud et d'autres fonctionnaires sont arrêtés et mis en prison. — Conduite de la municipalité et des officiers militaires. — Les détenus sont remis en liberté. — Villatte se rend à son camp. — Arrivée de Toussaint Louverture au Cap. — Laveaux le proclame Lieutenant au gouvernement de Saint-Domingue. — Jugement sur Villatte, Laveaux et Toussaint Louverture.

Il a déjà été question de Pierre Dieudonné et de Pompée, deux noirs commandans des volontaires nationaux campés à Néret, près de la ville du Port-au-Prince, au moment où Polvérel et Sonthonax se rendaient à Jacmel. Sonthonax ayant effectivement donné son cordon tricolore à Dieudonné, celui-ci se disait dès-lors *commissaire civil,* croyait en avoir l'autorité et se faisait assister de Pompée et de Laplume, ses principaux officiers. Dans le premier chapitre de ce livre, nous avons dit qu'ils faisaient la guerre contre les Anglais. Pour s'attirer plus d'influence sur les noirs des campagnes, Dieudonné feignit de vouloir s entendre avec Hyacinthe qui avait soumis ceux de la plaine du Cul-de-Sac à l'autorité des Anglais ; il l'invita à une conférence, le fît arrêter et fusiller[1].

Ce résultat dut porter les Anglais à mettre tout en œuvre pour gagner à leur cause, celui qui devenait ainsi tout puissant dans ces montagnes, d'où ils ne pouvaient plus tirer des denrées. Ils savaient que Dieudonné n'obéissait ni à Laveaux, ni à Rigaud, ni même à Bauvais, resté commandant de l'Ouest après l'arrestation de Montbrun. En conséquence de ce plan, ils réussirent à faire admettre auprès de Dieudonné, en qualité de secrétaire, un colon du nom de Baudouin, qui paraît être le même qui suivit Borel à la Jamaïque, quand celui-ci s'y réfugia en avril 1793. Baudouin, on le conçoit bien, une fois établi dans ce poste de confiance, devint le conseiller qui dirigeait Dieudonné et ses lieutenans.

Dans son mémoire de 1797, Rigaud nous apprend, qu'après le départ des commissaires civils, il avait fait passer des munitions à ces hommes, en les engageant à agir toujours de concert avec lui et Bauvais, et que ce fut pendant qu'il faisait le siège de Bizoton, qu'ils reconnurent que Dieudonné était hostile à leur autorité, puisqu'il se refusa à les seconder dans cette entreprise. Bientôt, ces généraux apprirent que Dieudonné permettait à ses gens d'aller commercer au Port-au-Prince, et aux Anglais et aux émigrés de venir dans ses camps. La trahison était donc manifeste ; elle était l'œuvre de ces derniers, qui inspirèrent à Dieudonné, Pompée et Laplume, l'idée de ne pas reconnaître l'autorité *des mulâtres*. Les Anglais méditant une attaque contre Léogane, ces auxiliaires devenaient excessivement dangereux pour cette ville et les républicains. Il fallait trouver moyen de mettre un terme à l'indépendance de tels hommes, gagnés aux ennemis que l'on combattait. Le baron de Montalembert surtout exerçait un grand empire sur eux.

Convaincu, comme Rigaud et Bauvais, du danger que présentait cette situation, T. Louverture écrivit une lettre à Dieudonné, le 12 février 1796, qu'il lui fit porter par deux de ses officiers, Docteur et Maurepas. Nous y remarquons les passages suivans, après qu'il lui eut parlé de la nécessité de se ranger franchement sous les bannières de la France, que lui-même avait adoptées, en abandonnant les Espagnols.

« Si quelques raisons particulières, que j'ignore, vous empêchent d'avoir confiance dans les généraux Rigaud et Bauvais, le gouverneur Laveaux, qui est notre père à tous, et en qui notre mère-patrie a mis sa confiance, doit mériter la vôtre. Je pense que vous ne me la refuserez pas aussi, *à moi qui suis noir comme vous,* et qui vous assure que je ne désire autre chose dans le monde que de vous voir heureux, vous et tous nos frères indistinctement… Ainsi *vous devez être uni* avec les généraux Rigaud et Bauvais qui sont, *j'en suis sûr,* de bons républicains, puisque notre patrie les a récompensés de leurs services. Quand même vous auriez quelques petites tracasseries ensemble, *vous ne devez pas vous battre contre eux…* Croyez-moi, mon cher ami, oubliez toute animosité particulière, *réconciliez-vous avec vos frères* Rigaud et Bauvais : ce sont *de braves défenseurs de la liberté générale, qui, j'en suis sûr,* aiment trop leur patrie pour ne pas désirer de tout leur cœur d'être *vos amis,* ainsi que de tout le peuple que vous commandez… »

À moins de supposer que les envoyés de T. Louverture étaient chargés de détruire verbalement les bons conseils qu'il donnait à Dieudonné par cette lettre, on ne peut que la trouver irréprochable par rapport à Rigaud et Bauvais. En la rapprochant même de celle qu'il écrivit deux jours après, le 14 février, à Étienne Datty, et dont nous avons donné un extrait dans le 5e chapitre, il ne semble pas que T. Louverture était alors animé contre tous les hommes de couleur. Dans cette dernière, on a pu voir qu'il l'était contre Villatte, contre le régime du Cap, d'après les suggestions de Laveaux et sa propre jalousie du pouvoir, par rapport à Villatte. La preuve de ce que nous disons ici se trouve dans une autre lettre qu'il écrivit à Laveaux, le 23 février, pour lui dire : « que Docteur et Maurepas sont revenus de leur mission auprès de Dieudonné ; qu'ils ont été au camp Néret ; qu'ils ont réussi à faire comprendre à sa troupe, que Dieudonné les trompait et les livrait aux Anglais ; que Laplume a profité de l'indignation de cette troupe pour faire arrêter Dieudonné et deux de ses complices ; que Laplume a la plus grande influence sur ces noirs, etc. »

Il résulte de cette dernière lettre, que les envoyés de T. Louverture reconnurent ce que Rigaud et Bauvais avaient appris déjà, — que Dieudonné et Pompée étaient deux traîtres qu'il fallait annuler. Ces deux généraux, de leur côté, n'avaient pas négligé de prendre des mesures à cet effet ; et dans son mémoire, Rigaud nous apprend qu'ils réussirent à persuader Laplume et d'autres, d'arrêter ces deux hommes : Dieudonné d'abord, Pompée ensuite. Ils furent conduits à Léogane, et de là envoyés dans les cachots du fort de Saint-Louis.

Si l'on se rapporte à Montbrun qui y était alors, ce serait le 5 mars que Pompée, Zéphir et Saint-Cyr, trois noirs, et le blanc Baudouin y furent conduits ; que Lefranc et plusieurs autres officiers leur firent subir des traitemens atroces ; que Lefranc surtout s'y distingua ; qu'il fît mettre Pompée à la barre, les pieds croisés et les mains menottées ; qu'on lui couvrit le visage d'un masque de fer ; et ce supplice ne cessa qu'à la sollicitation de Mahé, commandant français de la frégate la *Concorde,* alors dans le port de Saint-Louis. Montbrun ajoute que le 22 mars, vers 5 heures du soir, arrivèrent Pierre Dieudonné, Noël, Cyprien, César et Léveillé, tous noirs ; qu'en cette circonstance, Lefranc commit encore de nouvelles barbaries contre Dieudonné, qu'il traita de la même manière que Pompée ;

que, de plus, il fit passer ses mains menottées par-dessous la barre, de sorte qu'il avait le corps forcément plié en deux ; qu'une chaîne lui ceignait les reins et était attachée à un carcan qu'il avait au cou ; que le masque de fer qui avait servi à Pompée, lui fut mis de force, étant trop étroit pour sa tête ; que Dieudonné resta dans cette douloureuse position jusqu'au 31 mars où il mourut ; que Lefranc vint dans le fort, trois heures après sa sépulture, et qu'il fit exhumer le cadavre pour s'assurer de la mort de Dieudonné.

Nous avons copié textuellement ce que dit Montbrun, du sort affreux fait à ces hommes que Polvérel indiquait à Rigaud, comme n'ayant plus confiance en Montbrun. Si le lecteur croit que l'animosité de ce dernier a pu le porter à exagérer les faits, nous lui dirons qu'il produit à ce sujet un procès-verbal qui aurait été rédigé par des prisonniers comme lui, pour les constater. Toujours est-il que Montbrun n'en accuse pas Rigaud, mais Lefranc personnellement, qui a toujours été réputé pour être un homme cruel.

Ce fait d'exhumation du cadavre de Dieudonné, qui dénoterait une barbarie odieuse de la part de Lefranc, n'est-il pas croyable, lorsqu'on a lu dans le chapitre IV de ce livre, que Verneuil poussa sa vengeance jusqu'à requérir l'exhumation du cadavre de Polvérel, pour que la justice s'assurât si cet homme de bien ne s'était pas empoisonné ? Toute la différence entre ces deux faits, consiste en ce que le mulâtre agit de sa propre autorité, tandis que le blanc fut contraint de s'adresser à un officier public préposé par la loi ; mais la coupable intention, la dépravation du cœur est la même de leur part.

Laveaux dit à ce sujet : « Dieudonné et Pompée ne voulant pas être commandés *par des mulâtres,* Rigaud réussit à les faire tomber entre ses mains. On les conduisit à Léogane où ils périrent dans les plus affreux tourmens. Quelques torts qu'ait pu avoir Dieudonné, il sera toujours bien difficile de justifier une *vengeance* dont les circonstances d'ailleurs font frémir »[2].

Nous sommes de son avis quant à cette mort affreuse. Mieux eût valu que, reconnaissant la trahison de Dieudonné, Rigaud l'eût fait juger et fusiller, comme il avait fait de Labuissonnière, comme Laveaux lui-même avait fait de Gautier, de Chadirac et d'autres traîtres.

Enfin, Rigaud explique la mort de Dieudonné et de Pompée, en disant : « On les traduisit dans les prisons ; ils ont fini misérablement leurs jours, soit qu'ils fussent dévorés de chagrin et navrés de désespoir, de ce que leurs projets avaient été déconcertés, soit que, prévoyant que l'énormité de leur crime appelait sur leurs têtes un exemple éclatant de justice, ils aient préféré détruire en eux le germe de la vie et finir ainsi leur exécrable carrière. »

Cette déclamation n'est nullement convenable de la part de Rigaud. Elle prouve qu'il a bien su comment ont péri ces deux hommes. Chef supérieur, il n'aurait pas rempli son devoir si, n'ayant ordonné que la détention de ces malheureux, il n'eût pas fait rechercher la véritable cause de leur mort. L'autorité publique ne doit pas se jouer ainsi de la vie des hommes : c'est à la loi à les punir quand ils le méritent, à les protéger quand ils ne sont pas réellement coupables.

Produisons ici une lettre de T. Louverture à Laveaux, écrite le même jour, 23 février, après qu'il lui eut rendu compte du retour de Docteur et de Maurepas. Les actes sont ce qui sert mieux à faire connaître les intentions, et les faits subséquens qu'on ne pourrait souvent expliquer, si on les ignorait. Nous tenons beaucoup à juger nos révolutionnaires par leurs propres actes.

« Malgré que je vous aie écrit et vous aie donné avis de l'arrivée de mes députés que j'avais envoyés auprès de Dieudonné, je me suis réservé à écrire *particulièrement* ce que je vais vous marquer. Laplume, commandant-général du camp Néret, d'*après ce que mes envoyés lui ont dit,* a envoyé auprès de moi son fils nommé Rive, et un homme *de confiance*. J'ai causé beaucoup *particulièrement* avec eux… Je vous prie, mon général, de m'accorder *une grâce* : j'ai fait promettre *de vive voix par mes députés* à Laplume, un brevet, *n'ayant pas voulu lui écrire,* crainte que Rigaud *ne le vît*. Comme il a environ 3,000 hommes armés avec lui, je vous serai obligé de lui accorder un brevet de *colonel*. Je vous engage aussi à lui écrire et à le lui envoyer. Je vous assure que cela fera le meilleur effet possible. *Je vous embrasse de tout mon cœur*. »

Par cette lettre toute *confidentielle,* T. Louverture nous fait voir clairement ce que nous n'avions qu'entrevu plus haut, d'après la lettre *officielle*. Il est visible qu'il secondait puissamment les préventions, le machiavélisme de Laveaux, à qui il en donne même de bonnes leçons. Et

comment ce triste gouverneur ne céderait-il pas à une demande que lui fait un serviteur dévoué corps et âme, en l'embrassant de tout son cœur ! Ce brevet de colonel fut en effet expédié par Laveaux : Bauvais fit reconnaître Laplume en cette qualité.

Nous verrons plus tard comment les *causeries particulières* de T. Louverture avec son fils et son homme de confiance portèrent un fruit heureux pour T. Louverture. En attendant, le 17 mars, Bauvais témoigna à Laveaux combien il était *enchanté* qu'il eût élevé Laplume au grade de chef de brigade. Cette récompense lui était certainement due ; mais dans sa candeur, Bauvais ne se doutait pas avec quelle intention le gouverneur expédiait ce brevet. « Nous apprenons, dit-il à Laveaux, que le général Toussaint fait des prodiges de valeur dans la partie du Mirebalais. Je désire que ces bruits avantageux se confirment. » Ainsi, point de jalousie de la part de Bauvais pour les succès obtenus par T. Louverture.

Après avoir obtenu la soumission des gens de Dieudonné, Rigaud forma un corps franc de la plupart d'entre eux, qui fut placé sous les ordres de Laplume, devenu colonel. Il se rendit ensuite aux Cayes.

Les Anglais venaient de recevoir quelques forces d'Europe : ils se décidèrent à aller attaquer Léogane. Le général Bowyer commanda cette expédition et partit du Port-au-Prince, le 20 mars, avec 2,000 hommes de troupes européennes et 1,200 des légions de Montalembert et de Lapointe[3]. Ces troupes étaient sur plusieurs vaisseaux, frégates et autres navires de guerre : elles débarquèrent à la Petite-Rivière et à l'Ester, et marchèrent contre Léogane. L'escadre était placée sous les ordres de l'amiral Parker.

Léogane était commandé par le chef d'escadron Renaud Desruisseaux, depuis la mort de Marc Borno : il fit ses dispositions pour repousser l'attaque des ennemis. Deux mille hommes étaient dans la place que les Anglais avaient déjà fortifiée. Au fort Ça-Ira, garni de pièces de gros calibre, se trouvaient trois cents hommes sous les ordres du chef de bataillon Pétion.

Le 21 mars, le combat commença par la canonnade de ce fort contre lequel les bâtimens de guerre s'embossèrent. Elle fut vive et longue ; mais

Pétion ayant réussi à jeter de nombreux boulets à leur bord, ces navires levèrent l'ancre et se retirèrent.

En même temps la ville était attaquée par les troupes débarquées. Elles donnèrent assaut à un fort où commandait le capitaine d'artillerie Dupuche, qui les repoussa par le feu de ses pièces : l'ennemi battu se retira. Alors, les Anglais dressèrent une batterie contre la place. Le 22 mars, elle tira contre le fort où était Dupuche, qui lui riposta avec avantage. Le général anglais ordonna un nouvel assaut qui n'eut pas plus de succès que celui de la veille : repoussées par l'artillerie et l'infanterie, ses troupes furent poursuivies par celles de la place qui leur enlevèrent deux pièces de canon, des caissons de munitions, etc.

Les Anglais se disposaient à attaquer de nouveau Léogane, quand ils apprirent que Bauvais avançait de Jacmel et Rigaud des Cayes, à son secours : ils se rembarquèrent sur leurs vaisseaux et se retirèrent au Port-au-Prince.

La défense de Léogane fit honneur à Renaud Desruisseaux, comme celle du fort Ça-Ira à Pétion. Les officiers qui se distinguèrent sous eux furent Dupuche et Benjamin Ogé, jeune militaire de 21 ans[4].

Rigaud et Bauvais, arrivés à Léogane après le départ des Anglais, firent publier une relation de la belle défense de cette ville ; ils rendirent justice à la valeur de tous ceux qui s'y étaient distingués. Mais ils eurent l'indignité de ne pas faire mention de la défense du fort Ça-Ira, par Pétion. On a dit, à cette occasion, que c'était parce que Pétion avait blâmé la conduite de Villatte dans l'affaire du 30 ventôse an 4 (20 mars 1796), qui se passait au Cap la veille du jour où il repoussait les bâtimens anglais[5]. Cette coexistence même des deux faits indique que ce ne fut pas le motif de la partialité de Rigaud et de Sauvais. Selon nous, elle dut avoir pour motif le mécontentement de ces deux généraux contre Pétion, qui avait pris parti pour Montbrun, dans ses démêlés avec eux. Au moment où cette relation fut publiée, on ne pouvait guère avoir appris ce qui s'était passé au Cap, pour pouvoir en juger en connaissance de cause.

Ce fut un tort grave de la part de ces deux généraux, de ne pas mentionner Pétion dans leur relation. Mais Pétion ne se laissa pas influencer par cette injustice, pour négliger son devoir comme militaire : des faits

honorables de sa part le prouveront par la suite. Nous remarquons dans le mémoire de Rigaud, en 1797, qu'il répara son tort, en le faisant encore de mauvaise grâce : en parlant de la défense de Léogane, il y cite nommément Renaud Desruisseaux : « Il était secondé, dit-il, par *des officiers* d'une grande bravoure…, aussi l'escadre anglaise fut elle *foudroyée…* » Il lui répugnait de nommer Pétion.

Sans nul doute, Rigaud et Bauvais durent transmettre à Laveaux la relation de la défense de Léogane, puisqu'ils lui rendaient compte de toutes leurs opérations ; mais nous ne voyons pas que le gouverneur en ait fait aucune mention dans son compte-rendu. Le rapport de Marec, du 1er mars 1797, qui relate toute la correspondance de Laveaux avec le gouvernement français à cette époque même, ne cite aucune lettre de ce gouverneur à ce sujet. C'était un fait assez remarquable cependant ; mais si nos deux généraux furent assez partiaux pour ne pas rendre justice à Pétion, il n'est pas étonnant que Laveaux fût lui-même porté à ne pas informer la métropole, de ce qui pouvait faire l'éloge des officiers et soldats soumis à leurs ordres.

L'injustice systématique des supérieurs à l'égard de leurs subordonnés, militaires ou civils, est toujours une chose odieuse. Les hommes, en général, ne peuvent être poussés au bien, que lorsque leur juste amour-propre obtient la satisfaction qui lui est due. Les esprits supérieurs savent sans doute se mettre au-dessus de ces petites passions des chefs ; mais il est de leur devoir de créer, d'entretenir une noble émulation parmi ceux qu'ils gouvernent.

Nous voilà enfin arrivé à la fameuse affaire du 30 ventôse, coupable aux yeux de la loi, cause de fautes nombreuses et de crimes politiques dont les résultats s'enchaînèrent successivement. Quoique nous ayons cité déjà bien des faits et des actes qui expliquent comment elle a été préparée, il nous faut encore en citer pour mieux la faire comprendre et la juger.

Suivant le rapport de Marec, dès le 24 nivôse an 4 (14 janvier 1796), Laveaux écrivait au président du comité de salut public ; il n'existait plus, on ignorait à Saint-Domingue l'installation du Directoire exécutif :

« Il existe ici (au Cap) de mauvaises têtes qui travaillent » à faire naître l'*indépendance,* qui publient que la colonie *n'a aucun besoin de la France.* Je citerai Rodrigue (blanc), chef de brigade du 1er régiment des troupes noires. C'est lui qui se montre *chef de ce parti.* »

Cette dénonciation était le résultat de la conversation qui eut lieu chez Martinet, où nous avons vu Laveaux manquer si essentiellement à ses devoirs comme gouverneur général : de son aveu, ce ne sont pas *les mulâtres* qui étaient à la tête du parti.

« Il existe d'autres personnes qui se permettent de dire qu'elles ne marcheront que sous les ordres de Villatte et les chefs *d'un parti qui est formé,* mais *qui n'ose éclater,* et Rodrigue *est encore chef de ce parti.* »

Ce pauvre Rodrigue avait eu le tort, en effet, d'aimer Villatte pour sa bravoure, pour la douceur de son commandement depuis que Laveaux et Sonthonax étaient sortis du Cap, en octobre 1793, et parce que cet officier avait partagé la misère et les privations qui accablèrent les troupes et les habitans pendant que les Anglais et les Espagnols bloquaient ce port, et que Jean François, Biassou et T. Louverture, au service de l'Espagne, resserraient l'enceinte du Cap par leurs bandes. Et c'était en janvier 1796, lorsque la *Vénus* ne pouvait quitter cette rade, à cause de la présence des bâtimens anglais, que Rodrigue aurait conçu le projet de rendre Saint-Domingue indépendant de la France ! Mais Pinchinat était alors au Cap, et dans l'esprit de Laveaux, c'était lui qui soufflait cette idée, qui était chef du parti qui n'osait éclater.

« Il existe, ajoute Laveaux, *une jalousie abominable* entre les citoyens de couleur *contre les blancs et les noirs*. Les citoyens de couleur sont *au désespoir* de ce que ce n'est pas un d'eux qui soit gouverneur de Saint-Domingue ; ils se permettent de dire : — C'est mon pays et non pas le sien : pourquoi nous donner des blancs pour gouverner, pour administrer notre pays ? — Les citoyens de couleur ont été *au désespoir* de voir T. Louverture (noir) élevé au grade de général de brigade ; et toute l'armée venue de France a été *enchantée* parce qu'il a bien combattu. *Tous les hommes* de l'armée de T. Louverture en ont été *enthousiasmés*. »

Or, dans cette armée se trouvaient beaucoup de mulâtres ; ils ont donc été aussi satisfaits que les noirs et les blancs, de la récompense accordée au

juste mérite de T. Louverture. Jalousie abominable, double désespoir, tel est l'aspect sous lequel le gouverneur européen faisait envisager les hommes de couleur qui combattaient à Saint-Domingue pour la France, au moment où le Directoire exécutif allait y envoyer de nouveaux agens. Conçoiton bien alors quelles durent être les préventions de ce gouvernement ?

Cependant, après avoir ainsi généralement accusé ces hommes, le même Laveaux, dans la même dépêche, désignait comme les principaux chefs des désordres qui se passaient au Cap, outre Péré et Maucomble, deux mulâtres, — Legris, Binet, Puech, trois blancs, — Pierre Paul et Pierre Antoine fils, deux noirs, — en accompagnant ces divers noms d'imputations particulières ; de ce dernier, il disait : *noir ignorant et méchant, se mettant toujours en avant*[6]. *L'homme le plus dangereux,* selon lui, était un autre *blanc* du nom de Léger Duval, ancien membre de *l'assemblée coloniale,* et alors juge de paix du canton du Terrier-Rouge.

Ainsi, sur neuf individus, y compris Rodrigue, cinq étaient blancs, deux mulâtres, et deux noirs, désignés au gouvernement français comme étant les principaux agitateurs du Cap : la majorité, comme on voit, était de la couleur *privilégiée* de Laveaux ; car nous sommes forcé de nous servir de ce terme, malgré l'égalité existante alors dans la colonie, puisque le grand crime des mulâtres était de s'imaginer que l'un d'eux pût être gouverneur. De l'aveu même de ce chef, les hommes de toutes les couleurs pensaient de même, soit envers la métropole, soit envers lui personnellement ; et pourquoi ce concert ? C'est qu'apparemment son administration laissait beaucoup à désirer. Mais Laveaux était loin de se croire incapable, et surtout despote, comme le sont à peu près tous les chefs militaires, par la nature même de leur profession, et à plus forte raison pendant la guerre.

Le rapporteur Marec jugea autrement que lui, à propos de Rodrigue ; voici ce qu'il dit, après avoir parlé de l'arrestation de ce colonel :

« L'arrestation de Rodrigue, quelque chose qu'il faille penser de cet officier, et l'ordre de sa traduction à bord de la *Vénus,* étaient une véritable *déportation* prononcée par le général. Cette mesure avait toute l'apparence, et, il faut le dire, tout le caractère de ce que, dans l'ancien régime, on appelait *un coup d'autorité,* et de ce que les esprits justes et les amis de la liberté civile ont appelé, dans tous les temps, *un acte arbitraire*. En frappant

Rodrigue, elle avait un inconvénient de plus ; c'était de porter sur un chef accrédité, sur un *chef de parti,* suivant Laveaux lui-même, et, par conséquent, de provoquer une résistance qui pouvait être étayée par la désobéissance des uns, combattue par l'action des autres, et marquée par l'effusion du sang de tous, et par une nouvelle dévastation, un nouvel incendie de l'infortunée ville du Cap. »

Voilà, certes, une judicieuse appréciation d'un acte arbitraire, qui excita le mécontentement, non-seulement des noirs du 1er régiment commandé par Rodrigue, mais encore des habitans du Cap : aussi Laveaux fut-il contraint de consentir à l'élargissement de cet officier : ce qu'il appela *son pardon.*

C'est à partir de cet acte, que l'aigreur grossit au Cap contre Laveaux, et contre Perroud qui partageait sa manière devoir. On va en juger par les lignes suivantes que Perroud adressa à la même époque, par la *Vénus,* au ministre de la marine. Après avoir abondé dans les reproches faits par Laveaux à ceux qu'il accusait de rêver à l'indépendance, Perroud dit :

« Au surplus, comment le Cap serait-il calme et tranquille, comment se pourrait-il que les lois y fussent exécutées et les autorités respectées, quand *le moteur de tous les maux* de Saint-Domingue, l'auteur de tous les crimes qui s'y sont commis, est dans son sein, Pinchinat,… qui, de concert avec le traître Montbrun, *a voulu assassiner* le commissaire Sonthonax… Pinchinat, qui, d'accord avec Montbrun, *a vendu et livré* aux Anglais et aux émigrés la superbe ville du Port-au-Prince… Pinchinat qui, en ce moment même, se flatte encore de tromper la France, et ne craint pas d'y porter sa tête coupable ? » Pinchinat devait partir sur la *Vénus.*

« Telles sont, dit le rapporteur Marec, les expressions enflammées de l'ordonnateur Perroud sur ce qui concerne Pinchinat ; et à cet égard le gouverneur *signale* Pinchinat *sous le même rapport de complicité* avec Montbrun, au crime près d'avoir tenté l'assassinat de Sonthonax ; mais il le peint comme *le principal fauteur des troubles actuels* de la colonie, et comme dévoré d'une ambition démesurée. Depuis un mois que les nouvelles cabales ont recommencé, dit Laveaux, je les attribue au séjour de Pinchinat au Cap… *L'orgueil* qui domine Pinchinat le porte à désirer à être *dictateur* de la colonie. J'ai étudié sa conduite, et avec vérité, je puis dire qu'*il perd* la colonie. »

Cette colonie fut perdue effectivement pour la France, mais Pinchinat n'y était pas alors. En ce moment marqué par Dieu, Pinchinat était à Sainte-Pélagie, à Paris, subissant des persécutions inouïes. Laveaux y avait plus contribué que lui.

Par ces imputations accumulées contre le malheureux Pinchinat, ne voit-on pas l'effet produit sur l'esprit du gouverneur et de l'ordonnateur, par la lettre de Desfourneaux écrite du Môle ? Ne sent-on pas dans les paroles de Perroud, l'ancien persécuteur des hommes de couleur au Port-de-Paix, en 1791, quand Pinchinat dirigeait les efforts de sa classe pour la conquête de leur égalité civile et politique avec les blancs ? Ah ! sans doute, ce mulâtre fut bien coupable, de penser alors que c'était une chose juste : en janvier 1796, il l'était encore parce qu'il plaisait aux deux chefs de Saint-Domingue, de lui supposer l'intention de rendre cette colonie indépendante de la France.

Encore un mot de Laveaux contre Rodrigue :

« Ces mauvais sujets *blancs* tiennent les propos les plus indécens, entre *autres* Rodrigue, qui s'est permis de dire : *Mon seul regret est d'être né blanc… La colonie ne sera en paix, que lorsqu'elle sera gouvernée par un mulâtre.* Voilà les absurdités que l'on propage[7]. De là vient *la haine* pour les blancs de la part *des mulâtres ;* car *le noir aime le blanc et beaucoup, et le chérit, a grande confiance en lui ; et sans le blanc, le mulâtre serait sacrifié par le noir*. Il faut le blanc pour maintenir la balance entre les deux. » C'est-à-dire, pour gouverner, dominer les deux.

En écrivant sa lettre, Laveaux oubliait sans doute ou il ignorait que Sonthonax, son patron, en novembre 1793, avait regretté aussi de *n'être pas un noir*. Pourquoi donc Rodrigue n'eût-il pas pu regretter de n'être pas un mulâtre ? N'y a-t-il pas aussi des mulâtres qui ont pu regretter de n'être pas blanc ou noir ? Toutes ces pauvres distinctions de couleur ne sont imputables qu'au régime colonial établi par les blancs eux-mêmes. Laveaux le savait bien ! Et voyez quelle opinion il avait des sentimens des noirs ! Il les ravalait au niveau de ces colons qui haïssaient leurs enfans ; il les supposait sans entrailles pour leurs descendais !

Quittons un moment le rapport de Marec, qui nous instruit si bien des sentimens de Laveaux, afin de faire voir sur quoi il fondait la bonne opinion

qu'il avait de ceux des noirs pour les blancs. Le 1er mars, étant à la Petite-Rivière de l'Artibonite, T. Louverture lui écrivit :

« Les soucis et les chagrins que vous me marquez avoir, me sont bien sensibles. *Pour un bon père comme vous, qui aime tant ses enfans,* soyez persuadé que je les partage avec vous, me doutant bien ce qui en est cause. Mais, mon général, que la volonté de Dieu se fasse ! *Patience bat la force ! Doucement allé loin !*[8] »

Le 12 mars, il lui écrit de nouveau :

« Les noirs ont trop d'ennemis ; mais avec la grâce de Dieu, *nous déjouerons leurs projets. Notre bon père les aime trop, pour ne pas réussir à les rendre tous heureux…* Je ne sais comment m'exprimer pour vous remercier de tout ce que vous me dites d'agréable. Que je suis heureux *d'avoir un père aussi bon et qui m'aime* autant que vous faites ! Soyez persuadé que *votre fils est votre ami sincère, qu'il vous soutiendra* jusqu'à la mort. »

Le 18 mars, deux jours avant l'affaire du 30 ventôse, il lui écrit encore des Gonaïves :

« Il est impossible à moi, mon cher général et *cher papa,* de trouver des expressions assez fortes pour vous témoigner la satisfaction que mon âme a éprouvée, en lisant votre lettre *consolante* du 26 (du 16 mars). Mon cœur a été si plein et l'est encore, que je ne puis la fixer, ni penser à vous sans répandre *des larmes de tendresse.* Il existe sans doute des amitiés pures, mais je ne puis me le persuader qu'il en est qui surpasse celle que j'ai pour vous, ni de plus *sincère.* Oui, général, *Toussaint est votre fils, il vous chérit ; votre tombeau sera le sien ; il vous soutiendra au péril de sa vie. Son bras et sa tête sont toujours à votre disposition ; et si jamais il venait à succomber, il emportera avec lui la douce satisfaction d'avoir défendu un père, un ami vertueux, et la cause de la liberté…*

« Les officiers et les soldats de l'armée que je commande, vous assurent de leur attachement ; *et moi, je vous embrasse un million de fois.* »

Si T. Louverture tirait bon parti de la crédulité de Laveaux, il ressort aussi de ses trois lettres ci-dessus, qu'il se concertait entre eux certain plan contre Villatte ou tous autres au Cap : ces promesses récidivées de le soutenir, ce bras et cette tête qui sont toujours à la disposition du

gouverneur, sont des expressions qui l'indiquent. N'est-il pas présumable alors qu'au Cap même, Laveaux a dû faire des dispositions, agir envers les officiers supérieurs noirs qui s'y trouvaient, de manière à inspirer des soupçons sur ses intentions ? Si, lui-même, il soupçonnait Villatte, Rodrigue et tous les hommes de couleur et des blancs de cette ville, ceux-ci n'ont-ils pas pu le mettre aussi en suspicion, et croire qu'il avait contre eux de mauvais desseins ?

Dans une pareille situation, toujours propre à faire naître des complications sérieuses, Rodrigue ayant été déjà arrêté pour être embarqué pour France, lui et les autres désignés dans les dépêches de Laveaux, ont pu croire à la possibilité d'une tentative de sa part contre eux : de là, l'attentat commis sur sa personne, sur celle de Perroud et de quelques autres, dont nous allons parler. Nous nous expliquons ce fait, d'après un passage des dépêches de Laveaux au gouvernement français :

« Le peuple, dit-il, est bon et très-bon, facile à persuader ; et s'il n'existait pas un parti turbulent qui, *par le départ de six ou sept personnes,* serait totalement anéanti, la tranquillité serait au Cap. »

Lorsqu'une autorité, et une autorité militaire surtout, a de pareilles pensées, il n'est qu'un pas de l'idée à l'exécution. Laveaux avait débuté par Rodrigue, pour essayer ses forces ; il avait dû renoncer à l'embarquer, mais il devait fatalement persévérer dans son projet, en s assurant du concours de T. Louverture et des autres officiers noirs à la dévotion de celui-ci. Nous regrettons de n'avoir pu posséder les lettres du gouverneur à T. Louverture, qui eussent pu mieux éclaircir les faits.

Quoi qu'il en soit, Laveaux nous apprend que le 10 mars, il donna un bal auquel il invita blancs, mulâtres et noirs ; qu'on y fut fort gai et content, et qu'on lui en demanda un autre pour le 20. Mais que le 19, beaucoup d'hommes de couleur de toutes les paroisses arrivèrent au Cap ; Maillot, Levasseur et d'autres (mulâtres) vinrent le voir : il les accueillit, en leur reprochant toutefois d'avoir quitté si légèrement leurs postes et en si grand nombre. Ce même jour, le mulâtre Bienaimé Gérard donna un grand déjeuner où se concerta la journée du lendemain. Il ajoute que Villatte et Paul Ravine assistèrent à ce déjeuner.

Le 30 ventôse (20 mars), Villatte, à la tête des officiers de la garnison, vint lui faire visite après la parade : il dit à Laveaux que tout était tranquille.

Un attentat coupable survint alors contre la personne du gouverneur et celle de l'ordonnateur. Laissons-les raconter eux-mêmes comment il fut commis, en violation des lois et du respect qui leur était dû.

Nous extrayons du rapport de Marec ce qui suit, écrit par Laveaux au gouvernement français : il se trouvait chez lui, dans son cabinet de travail, avec l'ingénieur Galley, occupé d'objets relatifs aux fortifications.

« On entre chez moi par deux côtés différens : à l'instant, ma chambre est remplie *d'hommes.* Je leur demande ce qu'ils veulent, ils me répondent : *Tu vas voir.* Un nommé Baussière me lance un coup de poing dans la tête ; je pare le coup, je le renverse. Un autre saute sur moi, tous alors m'accablent des sottises les plus grossières. On veut m'enlever de chez moi. Je résiste pendant une demi-heure. Enfin ces scélérats m'accablent de coups et me traînent dans un cachot. J'arrive à la geôle : quelle fut ma surprise d'y voir aussi mes aides de camp et Fressinet, adjudant-général, lesquels ont tous été accablés de coups de bâton ! Cette surprise fut bien plus grande encore, en apprenant que Perroud, l'ordonnateur, venait d'être traîné dans un autre cachot. On m'enferme sous cadenas, seul et éloigné de tous les autres !… On amène après plusieurs autres prisonniers. »

Telle fut la version de cette odieuse arrestation, transmise par Laveaux en France. Le 26 mars, il écrivit à T. Louverture et lui rendit compte aussi de cette affaire. Nous remarquons dans cette relation, les variantes suivantes :

«*Que tous les assaillans* qui entrèrent chez lui, *étaient tous citoyens de couleur, pas un citoyen noir, pas un blanc…* Vous êtes des assassins, leur dis-je, je suis sans armes. En même temps, une douzaine sautent sur moi, en disant : *Au nom du peuple, on va le traîner au cachot.* Je leur dis : Où est la municipalité ? — Nous n'en avons pas besoin. Marche, coquin, répond-on. — Non, leur dis-je, vous n'êtes pas le peuple ; *il n'y a ni citoyens noirs, ni citoyens blancs* : vous êtes des assassins. »

Ici, Laveaux dit les choses avec un peu plus de détails, quant à son emprisonnement au cachot.

« J'ai resté, continua-t-il, le 30 et le 1er germinal (20 et 21 mars) jusqu'à 8 heures et demie du soir sans voir personne, sans aucun secours. À 8

heures et demie, la municipalité est venue me trouver et me dire qu'elle était au désespoir de mon arrestation ; qu'elle était aussi injuste qu'abominable, et qu'elle espérait me faire sortir sous peu. Les moyens qu'on avait employés avaient prolongé singulièrement ma sortie : on voulait consulter toutes les autres municipalités. Mais le brave colonel Pierre Michel, avec son régiment, le brave Barthélémy, Thomas, Mondion, Flaville, Cagnet, Romain, le brave Pierrot (tous officiers noirs), chacun à la tête de leurs troupes, se sont réunis au colonel Pierre Michel qui a formellement refusé d'obéir aux ordres de Villatte, *qui, sans doute, avait résolu ma perte.* Grâce à leur activité, grâce *aux lettres menaçantes que tu as écrites,* les méchans ont tremblé ; et à 9 heures du matin, le 2 germinal (22 mars) *je suis sorti.* La municipalité, en écharpes, avec une suite nombreuse de citoyens, est venu me faire sortir. Je suis entré avec Perroud dans la salle municipale, aux grands applaudissemens *du peuple,* surtout *de mes enfans adoptifs* (les noirs). J'ai dit, par amour pour le bien, *que je ne poursuivrai pas les coupables.* Mais un pareil crime *ne peut s'oublier ;* et ce même jour, à 4 heures du soir, Perroud et moi, nous avons été remercier *nos libérateurs qui étaient bien décidés à exécuter tes ordres…* »

Villatte étant déjà sorti du Cap, Laveaux dit ensuite à T. Louverture : « Il faut, mon ami, que tu m'envoies des forces pour réduire sur le champ ces rebelles. S'il t'est possible de venir, tu me feras grand plaisir. »

À son tour, Perroud écrivit aussi en France et dit :

« J'étais occupé des opérations qui me sont confiées, *lorsqu'une horde de mulâtres,* se précipitant sur moi, m'arrachent des bras de ma famille éplorée et m'entraînent, *au nom du peuple français* » Le reste s'accorde avec ce qu'en dit Laveaux, quant à l'emprisonnement de Perroud.

On remarquera que le gouverneur a dit au gouvernement français que sa chambre fut remplie *d'hommes,* sans particulariser de quelle couleur ils étaient ; et que ce n'est qu'à T. Louverture qu'il déclare qu'ils étaient tous *des mulâtres*. Perroud a été plus précis à cet égard : sa phrase est plus calculée, ce sont *les mulâtres* qui prétendaient agir *au nom du peuple français*.

Le fait est, que des hommes des trois nuances de peau, blancs, mulâtres et noirs, se réunirent en cette circonstance pour commettre cet attentat.

Peut-on croire qu'il en fût autrement, lorsqu'on lit les précédentes dénonciations de Laveaux au gouvernement français, contre des hommes qu'il désigne nominativement dans les trois couleurs ? Ce que nous disons de la participation de tous, est constaté par l'écrit de Gatereau, déjà cité ; — par un autre de Barbault-Royer, homme de couleur, ancien aide de camp de Galbaud, venu au Cap peu après, en qualité de secrétaire de Julien Raymond ; — par le mémoire de Rigaud. Nous trouvons de plus, dans un livre récemment publié à Paris[9], dont l'auteur a pu se renseigner sur des documens authentiques qu'il a vus aux Archives générales de cette capitale, que dans ce tragique événement, un noir nommé Toussaint, dragon de la garde nationale, se signala par son exaspération contre Laveaux et Perroud.

Disons quelles furent les suites de cet attentat.

La municipalité s'était empressée, dans une séance extraordinaire, de prendre un arrêté, aussitôt la consommation de ce crime politique, par lequel elle requit Villatte de prendre le commandement supérieur.

Art. 4. Le général de brigade Villatte qui, par son grade, remplace *de droit* le gouverneur Laveaux, par absence ou autrement, sera de suite requis de s'assurer de la rade et autres postes dans les environs, et particulièrement de la corvette la *Hyéna,* et de tous les papiers qui peuvent être à son bord, et même de faire apposer les scellés, s'il le juge nécessaire, et enfin de faire tout ce qu'il jugera convenable par ses fonctions, pour le bien public. 12. Le général de brigade Villatte demeure invité d'écrire aux généraux de brigade Toussaint Louverture, Rigaud et Bauvais et à tous les commandans de la province du Nord, pour leur faire connaître ce qui se passe en ce moment.

Cet arrêté avait été pris, dit-on, sous la pression *du peuple* qui s'était porté en foule à la maison commune où siégeait la municipalité. Elle fait plus ; elle fait une adresse aux autres municipalités de l'arrondissement du Cap, pour convoquer un ou deux de leurs membres dans cette ville, *afin d'aviser au bien général,* et elle *s'adjoint* les nommés Binet et Legris (deux des blancs signalés par Laveaux, comme chefs des intrigans qui agitaient cette ville), pour *l'aider* dans la rédaction des dépêches, etc. Enfin, la municipalité, dans le même acte, requiert le prétendu peuple de déduire les motifs qui l'ont porté à arrêter et emprisonner le gouverneur et l'ordonnateur ; et *le peuple* déclare *que ces deux chefs ont perdu la confiance publique, et qu'il déduira ses griefs en temps et lieu.*

Sur la réquisition de la municipalité, Villatte, qui s'était tenu *à l'écart* pendant l'attentat et les attroupemens qui suivirent, prend l'autorité et agit en conséquence de ce que prescrivait l'arrêté. Nous continuons à narrer, avant de juger sa conduite.

Mais, le colonel B. Léveillé, commandant le 2e régiment et la place du Cap, ne partageant pas les vues des intrigans, rassemble ses officiers pour se préparer à résister au mouvement, et envoie une lettre au colonel Pierre Michel, commandant le poste du Haut-du-Cap et le 3e régiment, pour l'instruire des faits et l'inviter à concourir avec lui. Pierre Michel s'empresse d'en aviser tous les chefs noirs des postes voisins, et T. Louverture, qui était alors aux Gonaïves. Il adresse ensuite une lettre à la municipalité et demande, d'une manière pressante, les motifs de l'arrestation du gouverneur et de l'ordonnateur. La municipalité lui répond, en l'engageant à se joindre à Villatte ; mais il réplique, en se refusant et demandant l'élargissement des deux fonctionnaires.

Pendant ce temps, il envoie une centaine d'hommes s'emparer du fort Belair qui domine le Cap, et il voit bientôt arriver auprès de lui, avec leurs troupes, les officiers supérieurs Pierrot, Barthélémy, Flaville, Romain, Ignace et d'autres. De leur côté, B. Léveillé, N. Léveillé et Lechat, deux adjudans de place, parcourent la ville du Cap, en criant aux noirs : *Si vous laissez périr le gouverneur et l'ordonnateur, vous deviendrez esclaves des mulâtres ; ils vous livreront aux Anglais.* Telles sont les paroles que leur prête Laveaux.

Villatte fait alors arrêter B. Léveillé qui est mis en prison. Son régiment s'empare de suite de l'arsenal et de la poudrière, et une heure après, Villatte est contraint de retirer Léveillé de la prison et de le garder chez lui. Il fait prendre une attitude de guerre par Rodrigue, et le 1er régiment qu'il commande.

La municipalité était en permanence. Puech, autre blanc désigné comme chef de parti par Laveaux, y prononce un discours où il suppose les deux fonctionnaires coupables, tout en parlant du respect qui leur est dû. Mais *le peuple* lui répond par l'organe d'un individu qu'on ne nomme pas, qu'il s'oppose à leur élargissement, que la tyrannie est à son comble. La municipalité décide qu'ils garderont *les arrêts,* mais qu'il leur sera procuré

les secours dont ils peuvent avoir besoin. Ces faits se passaient dans la journée du 1er germinal (21 mars).

Pierre Michel et les autres officiers réunis au Haut-du-Cap écrivent une lettre à la municipalité, à laquelle ils demandent avec instance la mise en liberté des deux fonctionnaires, sinon de leur faire savoir les crimes qu'ils ont commis. Cette lettre fut apportée par le célèbre Henri Christophe, alors capitaine, dont *l'énergie,* dit Laveaux, intimida la municipalité et les personnes qui s'y trouvaient rassemblées. En même temps, Annecy, autre noir ancien libre qui était allé au Haut-du-Cap, rapporte qu'il y a vu de nombreuses troupes, décidées à agir avec vigueur sous leurs chefs.

Le 22, à une heure du matin, Villatte vient à la municipalité et donne connaissance d'une lettre qu'il venait de recevoir de Pierre Michel, qui le sommait impérieusement de faire mettre en liberté Laveaux et Perroud. Une lettre de T. Louverture arrive aussi dans le même but et les mêmes termes. Tous ces officiers font la menace de marcher contre la ville du Cap et de se porter aux dernières extrémités.

La municipalité, vaincue ainsi que Villatte, envoie sur le champ une députation à Pierre Michel pour lui porter des paroles de paix, et concerter avec lui des mesures de réconciliation générale.

Le 2 germinal (22 mars), à sept heures du matin, la municipalité délibère à huis-clos et convoque les citoyens, *le peuple,* à 9 heures : elle leur fait adresser un discours par Puech pour les préparer à la mise en liberté de Laveaux, de Perroud et des autres détenus. Ils s'en rapportent *à sa sagesse*. La municipalité déclare alors, *à l'unanimité,* que les fonctions du gouverneur et de l'ordonnateur ont été *mal à propos suspendues,* et leurs personnes, ainsi que celles des officiers qui leur sont attachés, aussi *mal à propos arrêtées*. » Elle se transporte immédiatement en corps à la prison, élargit les détenus, et les ramène à la maison commune où des discours sont prononcés, où Laveaux, de son aveu, promet *de tout oublier, de ne pas se venger*. Ensuite, le gouverneur et l'ordonnateur sont accompagnés solennellement à la maison du gouvernement : ils reprennent leurs fonctions.

De retour à la maison commune, la municipalité *proteste* (comme de droit), contre toutes les mesures qu'elle avait prises elle-même.

Laveaux et Perroud étant allés dans l'après-midi au Haut-du-Cap, en revinrent bientôt. La promesse qu'il avait faite publiquement de tout oublier, laissa du calme dans les esprits. Mais le 5 germinal (25 mars), il abandonna la ville pour aller se fixer dans cette bourgade, où les troupes sont encore réunies. Alors Villatte, craignant sans doute d'être arrêté, prend la résolution de quitter aussi le Cap : dans la nuit du 5 au 6 germinal, il en sort, accompagné de Benjamin, Allers, Descoubet, Biénaimé Gérard, Massi, Jeannot, Chervin et Daumec. Ils étaient tous hommes de couleur. Après le départ de Villatte, qui se rendit à son camp, appelé aussi Villatte, Laveaux fait arrêter Léger Duval, ce blanc désigné par lui comme *l'homme le plus dangereux,* cet ancien membre de l'assemblée coloniale, qui, durant cette espèce de *gouvernement provisoire* exercé par Villatte, lui servait de secrétaire. Laveaux fait enfin arrêter Poirier, Laignoux, Legris, Lobis et Binet, tous blancs, et les fait embarquer sur la corvette la *Hyéna*. D'autres se cachent, s'enfuient ou sont comprimés. Rodrigue, avec tous ses officiers et sous officiers de son 1er régiment, *jurent,* devant la municipalité, *obéissance aux lois et aux autorités constituées, fidélité à la République, et dévouement aux chefs de la colonie*.

Rodrigue se tire ainsi d'affaire.

Le calme se rétablit insensiblement dans la ville du Cap, pour le moment.

Nous avons relaté tous ces événemens, d'après Laveaux et le rapport de Marec. Ce dernier ajoute alors :

«*Pinchinat, Sala et Fontaine ne paraissent pour rien dans toute cette affaire.* »

Ils avaient quitté le Cap, pour retourner dans l'Ouest, depuis le 21 février, un mois avant l'affaire du 30 ventôse (20 mars).

Marec est le même qui avait d'abord fait partie de la commission qui entendit Polvérel et Sonthonax, et les colons accusateurs ; qui cessa d'en être membre, lorsqu'il passa au comité de salut public. Il a fait son rapport au conseil des Cinq-Cents, le 1er mars 1797, d'après toutes les pièces transmises sur cette affaire, même *après* que la nouvelle agence envoyée à Saint-Domingue eut accusé Pinchinat d'être le *moteur secret* de ces

troubles. Ainsi son opinion est de quelque poids pour faire apprécier l'accusation portée contre Pinchinat, par Laveaux et Perroud.

Après le départ de Villatte, qui s'était rendu enfin au camp de la Martellière, *les noirs* de divers autres postes s'étaient rassemblés pour prendre sa défense. Il fut accusé par Laveaux d'avoir fait tirer le canon d'alarme à cet effet, et d'avoir dit aux noirs qu'il avait été forcé de fuir de la ville, parce que le gouverneur voulait les remettre dans l'esclavage. Laveaux avait fait apposer les scellés sur les papiers et effets du fugitif : il avait écrit aux commandans noirs des divers postes d'arrêter Villatte, et ces officiers lui répondirent qu'ils ne reconnaissaient pas ses ordres, mais ceux de Villatte. Laveaux transporta son quartier-général à la Petite-Anse où commandait Beaubert ; mais là éclate, suivant Laveaux, une nouvelle insurrection contre lui, Perroud et tous les blancs.

Le 8 germinal (28 mars) T. Louverture arriva enfin et vint l'y joindre, avec deux bataillons et une nombreuse cavalerie. Laveaux, *excédé de fatigues,* dit le rapport de Marec, déposa toute son autorité entre ses mains durant 24 heures. T. Louverture écrivit alors à Villatte, à qui il envoya une députation composée de membres de la municipalité, du tribunal civil et d'officiers supérieurs, pour l'engager à l'obéissance aux ordres du gouverneur général. Mais, dit le rapport, Villatte fut sourd à toutes ses remontrances et proféra même ces paroles : *Oui, je veux qu'il soit égorgé par les noirs mêmes qu'il caresse.* Cependant, suivant Laveaux, Villatte répondit à T. Louverture, en lui proposant une entrevue ; ce que ce dernier n'accepta pas, dans la crainte que ce fût une embûche. Voilà deux versions opposées, écrites par Laveaux lui-même.

Le 29 mars, *des femmes* du Cap s'étaient rendues au camp de Villatte, pour obtenir de lui l'obéissance à Laveaux ; elles revinrent le 30 au soir, en répandant le bruit que ce dernier et Perroud avaient fait venir *des chaînes* pour remettre les noirs dans l'esclavage. À ces propos, les noirs coururent aux armes, en criant *de tuer les blancs* : ils s'emparèrent des postes, et les blancs d'accourir chez Laveaux. Les noirs marchèrent sur sa maison et voulurent le tuer. Ce que voyant, T. Louverture fît ouvrir les magasins et vider les boucauds et les barils, pour prouver qu'il n'y existait point de chaînes, mais des approvisionnemens : il réussit ainsi à les apaiser et à

maintenir l'ordre, en faisant reprendre les postes par les troupes. Ces propos de femmes furent punis peu de temps après, et nous dirons comment et par qui.

Avant de partir des Gonaïves pour venir au Cap, suivant Laveaux, T. Louverture avait fait arrêter et mettre en prison aux Gonaïves, *les mulâtres* Guy, de la Petite-Rivière ; Chevalier, de Terre-Neuve ; et Danty, du Gros-Morne. Ce fut sans doute la cause du retard qu'il mit à se rendre au Cap, et par suite du plan que ses lettres à Laveaux, des 1er, 12 et 18 mars, ont semblé nous indiquer entre eux. Car, pourquoi arrêter des chefs militaires, ses lieutenans, qui étaient si éloignés du Cap, et qui ne faisaient rien en rapport à ce qui s'y passait alors ? Pourquoi ces précautions, s'il n'y avait pas déjà un projet à cet effet ?

À propos de l'imputation relative *aux chaînes,* Laveaux nous explique comment et pourquoi il s'adjoignit T. Louverture en qualité de *lieutenant au gouvernement*.

« Cet horrible moyen de sédition étant déjoué, on en chercha d'autres. On affecta de répandre que *les blancs* possédaient toutes les places qui auraient dû être partagées entre les diverses couleurs ; qu'il était affreux de voir toute l'autorité entre les mains d'un homme unique, et que cet homme unique fût *un blanc*. On *m'insinuait* de m'adjoindre Villatte (Villatte vaincu et obligé de fuir !), et que ce moyen seul pouvait ramener le calme. Je compris que je ne réussirais à bien affermir *la confiance* que m'avaient accordée *les noirs,* qu'en m'adjoignant en effet un homme d'une autre couleur ; mais je ne crus pas que cet honneur dût être la récompense de la perfidie et de la trahison. Je pris donc mon parti, et fis reconnaître pour adjoint au général gouverneur, le brave, le fidèle Toussaint Louverture. Ce choix fit autant de plaisir *aux noirs et aux blancs,* qu'il déplut aux amis et complices de Villatte (les mulâtres). »

Dans la relation de ce fait qu'il envoya en France, Laveaux avait dit, d'après Maire, au lieu d'une *insinuation*, que Villatte était *hautement* désigné pour être son adjoint. La différence entre les deux versions est certainement grande. On pourrait encore concevoir l'insinuation ; mais prétendre qu'en ce moment quelqu'un se permît de dire hautement qu'il fallait Villatte à cette fonction, c'est ce que le bon sens réfute. Ce dernier

était visiblement vaincu ; il était en état de fugitif à son camp, et T. Louverture triomphait de son rival, entouré qu'il était de nombreux officiers dévoués à lui, de nombreuses troupes obéissant passivement à ses ordres.

Mais il est clair qu'alors, et d'après la nouvelle émeute des noirs de la campagne et de la ville contre les blancs, contre Laveaux et Perroud en particulier, Laveaux dut reconnaître qu'il était à bout de son autorité, qu'il ne lui était plus possible de s'y maintenir, et qu'il était victime de son incapacité politique et de sa perfidie, qui l'avaient porté à commettre faute sur faute, et à faire naître une division funeste entre T. Louverture et Villatte, entre les noirs et les hommes de couleur ; que dès-lors il lui fallait subir le joug de *son cher fils*. Ne venait-il pas de déposer entre ses mains toute son autorité durant vingt-quatre heures ?

Le rusé T. Louverture n'a-t-il pas pu lui-même faire répandre ce bruit dont parle Laveaux, pour amener *son bon papa* à cette nécessité, en ménageant son amour-propre ? Ce serait peu connaître la finesse de tact de ce noir célèbre, que de croire qu'il était incapable d'une telle combinaison.

Évidemment, en cette circonstance, le génie du noir l'emporta sur l'étroit esprit du blanc nommé Laveaux. En place des chaînes qui n'existaient pas pour mettre les noirs dans l'esclavage, Laveaux s'en mit volontairement une au cou. Il fut aussitôt remplacé *de fait,* dans le gouvernement de Saint-Domingue. Dès ce moment il ne put rien faire sans l'aveu de T. Louverture, sans prendre ses conseils, nous allions dire ses ordres. Il en fut ainsi jusqu'à l'arrivée de Sonthonax, qui eut lieu peu après, lequel l'effaça encore *de fait,* jusqu'à ce qu'enfin T. Louverture le fît nommer membre du corps législatif, en lui donnant cette planche de salut pour sortir honnêtement de la colonie.

Avant d'avoir récompensé les services de T. Louverture, Laveaux avait reconnu ceux des colonels B. Léveillé, Pierre Michel et Pierrot, en les élevant au grade de *général de brigade*. Certes, on ne peut le nier, sans eux le gouverneur et l'ordonnateur ne fussent pas sortis de prison, et peut-être même qu'à la fin ils eussent péri. Il ne fît donc rien de trop par cette promotion ; mais comme ils avaient agi sous l'inspiration de T. Louverture, qui depuis longtemps leur avait envoyé des *hommes de confiance*[10], il était juste que ce dernier reçût quelque chose de plus distingué, et ce fut la *lieutenance* du gouvernement.

C’est à cette occasion que Laveaux, dans son enthousiasme philantropique, représenta T. Louverture comme le *Spartacus* prédit par Raynal, *dont la destinée était de venger les outrages faits à toute la race noire*. Ce gouverneur aimait à faire preuve de ses connaissances en histoire : ainsi, le rapport de Marec dit qu’en rendant compte au gouvernement français des motifs qu’il avait eus pour mettre Rodrigue en liberté, lors de son arrestation, il écrivait : « Que, voulant *imiter l’empereur Titus,* qui regrettait une journée, parce qu’elle n’avait pas été couronnée par une belle action, il décida que Rodrigue n’irait point à bord de la *Vénus*. »

Dans une pareille circonstance, comparer T. Louverture à Spartacus, c’était, selon nous, faire une fausse application de la pensée de Raynal ; car il ne s’agissait pas de se venger des blancs européens, auteurs de tous les maux endurés par la race noire, et c’est ainsi que Raynal l’entendait. Les mulâtres du Cap, auxquels Laveaux attribuait seuls son arrestation, n’étaient certainement pas les ennemis des noirs ; ils l’avaient prouvé au moment de la déclaration de la liberté générale par Sonthonax, et les noirs ont prouvé aussi leurs sentimens d’attachement pour eux dans l’affaire de Galbaud, en les défendant ; ils l’ont prouvé encore, en partie du moins, en voulant prendre la défense de Villatte, en voulant se ruer contre Laveaux et Perroud, qu’on leur dénonçait comme ayant fait venir des chaînes pour les remettre dans l’esclavage. Le sentiment de la reconnaissance égara donc la tête du gouverneur et le fit déraisonner : son excuse est dans ce sentiment même qui est toujours honorable.

Si nous ne voulions voir dans son exaltation que la pensée politique conçue dans le dessein d’abattre une fois pour toutes l’influence des hommes de couleur, en prônant ainsi T. Louverture aux yeux des noirs, nous dirions avec Pamphile de Lacroix :

« Cette déclaration produisit d’abord *un bien apparent* ; mais elle fut *le coup de grâce* qui fit expirer à Saint-Domingue l’autorité de la métropole. C’est de cette déclaration, qu’il faut dater la fin *du crédit des blancs* et la naissance *du pouvoir chez les noirs.* »

Sans nul doute, cet auteur se connaissait mieux en politique que Laveaux : son appréciation est judicieuse. Au reste, ce résultat devait infailliblement arriver à Saint-Domingue : Sonthonax est venu l’accroître peu après. Ils n’en sont pas l’un et l’autre plus coupables, peut-être, pour

l'avoir produit : il était dans la nécessité de la situation. La maxime politique du *divide et impera* finit toujours par amener un tel résultat, contre tout gouvernement qui la pratique[11].

Et qu'importe à la postérité de savoir que ce fut T. Louverture qui jouit de cet honneur au lieu de Villatte ? Ils étaient tous deux de la race noire, et le premier était certainement bien supérieur au second, par son aptitude à diriger les affaires ; il avait donc plus de droit à ce poste, malgré les services antérieurs de Villatte. La postérité n'a qu'une chose à attendre de lui ; c'est qu'il use de son pouvoir dans l'intérêt général de sa race. Si l'histoire prouve qu'il a manqué à sa mission, alors la postérité usera de son droit, pour demander compte à sa mémoire de tout le bien qu'il n'aura pas fait, de tout le mal qu'il aura occasionné. Voilà la justice, voilà le sentiment avec lequel nous devons juger aujourd'hui du résultat de l'affaire du 30 ventôse.

Nous venons de comparer T. Louverture avec Villatte : c'est le moment d'exprimer notre opinion sur la conduite qu'a tenue ce dernier en cette circonstance.

À notre avis, que nous fassions abstraction ou non de toutes les particularités que nous avons signalées à la charge de Laveaux, indiquant de sa part une intention malveillante contre Villatte personnellement et contre tous les hommes de couleur sans distinction, nous ne pouvons que blâmer la conduite de Villatte et la qualifier de *coupable,* moralement, militairement et politiquement parlant.

Moralement, en ce que, quels que fussent les torts de Laveaux envers lui, il n'avait pas le droit de laisser avilir son autorité de gouverneur, ni celle de Perroud comme ordonnateur : son droit était d'adresser ses plaintes au gouvernement français, en exposant les faits, en les particularisant, de manière à espérer justice. Son devoir moral lui indiquait cette marche, conforme à la hiérarchie du pouvoir.

Comme *militaire,* il se devait de faire appeler immédiatement Pageot, qui était commandant de la province du Nord, pour prendre l'autorité dans la ville du Cap, n'étant lui-même que commandant militaire de l'arrondissement.

Ensuite, sous le rapport *politique,* Villatte devait reconnaître que les intrigans de toutes couleurs au Cap ne formaient pas le peuple de la colonie, dont l'insurrection simultanée (si elle avait été possible) eût pu justifier, peut être, cette dépossession du pouvoir légal en Laveaux et Perroud. Encore sous ce rapport, le tort de Villatte ne fut pas moins grave : il n'ignorait pas sans doute tout ce qui se préparait, se ménageait entre Laveaux et T. Louverture ; il devait prévoir que ce dernier prendrait infailliblement parti pour le gouverneur, et qu'alors il ne pourrait lutter contre lui, qu'il serait cause de l'élévation de son rival heureux. Enfin, quel résultat pouvait-il espérer, même de son succès plus que douteux ? Villatte, simple général de brigade comme T. Louverture, Bauvais et Rigaud, espérait-il se poser en gouverneur de Saint-Domingue, au détriment de ses collègues ? Pouvait-il croire que le gouvernement de la métropole eût approuvé la déchéance de Laveaux, survenue par une cabale populaire, en violation de toutes les lois ?

Le devoir strict de Villatte, sous le triple rapport moral, politique et militaire lui prescrivait donc de se placer à la tête des troupes de la garnison, de mettre immédiatement en liberté le gouverneur, l'ordonnateur et les autres détenus, de les rétablir dans leur autorité, et de balayer la ville du Cap des intrigans qui souillaient cette autorité, qui troublaient la tranquillité publique. Ce serait perdre le sens moral et faire preuve de passions indignes de l'historien, que de conclure autrement.

Supposons qu'après une telle conduite, Laveaux eût persévéré dans ses préventions contre Villatte, tout l'odieux lui serait resté aux yeux de la métropole, aux yeux de tous les homme sensés de la colonie, aux yeux de l'histoire. N'est-il pas, pour un homme placé à une situation élevée dans la société, dans la hiérarchie des fonctions publiques, des circonstances où il faut préférer d'être victime de l'accomplissement d'un devoir consciencieux, plutôt que d'être ou même de paraître de connivence avec les méchans ? La postérité n'est-elle pas là, ne doit-elle pas arriver pour flétrir les supérieurs qui abusent de leur pouvoir ? La condition de l'homme est-elle de toujours réussir, alors même qu'il est animé des meilleurs, des plus beaux sentimens ? Il faut qu'un homme public s'attende à ces revers de fortune ; mais il ne doit jamais les mériter par ses fautes, par une conduite que sa propre conscience condamne.

Comparons la conduite de Villatte avec celle de Montbrun, au Port-au-Prince, le 18 mars 1794 ; et reconnaissons que, si ce dernier fut animé contre Desfourneaux dont il exigea l'embarquement, du moins il a respecté en Sonthonax le représentant de l'autorité de la métropole ; il l'a rétabli dans ses fonctions de commissaire civil, et il n'avait pas autre chose à faire. Montbrun a été victime de ses exigences à l'égard de Desfourneaux ; cela est prouvé par son odieuse arrestation, par sa longue détention durant 46 mois. Mais, enfin, le jour de la justice a lui ensuite pour ce brave militaire : un tribunal impartial l'a justifié aux yeux de ses contemporains ; il a pu être rendu à sa patrie qu'il a continué de servir honorablement ; et la postérité ne peut que condamner ses persécuteurs.

Villatte aurait donc dû agir comme Montbrun. Loin de là, il acquiesce à l'arrêté de la municipalité ; il se revêt de l'autorité supérieure ; il laisse le gouverneur et l'ordonnateur en prison ; il s'empresse d'écrire au marquis de Casa-Calvo, au Fort-Dauphin, pour lui notifier sa position nouvelle. Il justifierait par ces actes, *toutes* les imputations qui lui ont été faites par Laveaux et Perroud, si l'histoire ne pouvait pas constater la conduite tortueuse de ces deux administrateurs, qui semaient intentionnellement la division parmi les défenseurs de la colonie. Dans tous les cas, il a mal agi en cette circonstance : en prenant pour secrétaire, dans ce moment, ce Léger Duval signalé par Laveaux, cet ancien membre de l'assemblée coloniale, il s'est placé sous l'influence évidente d'un ennemi de sa couleur, de sa classe ; il a prouvé un défaut de bon sens et donné lieu à croire (et nous le croyons aussi), qu'il était satisfait de l'humiliation subie par ces deux autorités. Cela même était un tort de sa part.

Sans contredit, Villatte était un bon militaire, brave et intrépide, fidèle à la France, alors notre patrie ; il a eu le mérite d'avoir défendu le Cap et ses dépendances contre les Anglais et les Espagnols, d'avoir honorablement résisté à toutes leurs offres, à toutes les séductions qu'ils employèrent pour le porter à trahir ses devoirs ; il a maintenu l'ordre et la discipline parmi les troupes qu'il commandait, tracé le noble exemple de subir toutes les privations auxquelles les habitans étaient en proie dans son commandement. Mais il n'était qu'un soldat, qui savait seulement *aller rondement en besogne,* selon son expression dans sa lettre à Laveaux, en date du 22

février 1795 : il était incapable de combinaisons politiques, et il l'a prouvé au 30 ventôse.

Pour l'instruction de nos lecteurs, mettons en regard, à côté de notre appréciation du caractère et de l'incapacité de Villatte, l'appréciation que nous fournit le rapport de Marec, sur la capacité de Laveaux. Après avoir résumé la situation de Saint-Domingue, d'après la correspondance des deux hauts fonctionnaires de cette colonie, Marec dit au conseil des Cinq-Cents :

« Mais cette situation n'est en général que la situation militaire de la colonie à cette époque, et c'est la situation politique et commerciale que le conseil des Cinq-Cents a désiré surtout connaître. J'observe que depuis le départ pour France des derniers commissaires civils à Saint-Domingue, la colonie n'a cessé d'être régie sous l'empire du gouvernement militaire, gouvernement robuste de sa nature, et le seul peut-être qui conviendrait à cette colonie jusqu'à la pacification générale ; *mais gouvernement devenu sans vigueur et sans efficacité dans les mains débiles qui en tenaient les rênes,* et surtout au milieu de l'anarchie, pour ainsi dire organisée, qui dévorait toutes les parties de la colonie. J'ajoute que l'immense correspondance que je viens d'analyser, est en général la correspondance d'officiers militaires, plus enclins à parler de ce qui concerne leur état, de ce qui a trait à la défense ou à l'attaque, de ce qui touche à la police militaire, que de ce qui concerne l'économie politique, l'ordre judiciaire ou administratif, les finances, l'agriculture, le commerce et l'industrie. J'avoue que cette correspondance volumineuse n'offre aucun détail sur la plupart de ces importans objets ; que sur quelques-uns d'entre eux elle n'indique que de faibles aperçus, et que je me trouve hors d'état de vous présenter aucun résultat positif sur l'administration économique de Saint-Domingue à l'époque dont il s'agit… »

Telle fut l'appréciation du savant rapporteur, sur l'administration de Laveaux et de Perroud, au moment où il allait parler de celle de l'agence envoyée dans la colonie, et dont Sonthonax était le chef. Laveaux, comme gouverneur et militaire, y est jugé par les passages que nous avons soulignés.

Quant à Perroud, qui savait tourner ses phrases lorsqu'il s'agissait de dénoncer Pinchinat et tous les mulâtres comme auteurs de tous les maux de Saint-Domingue, on reconnaît la même stérilité dans sa correspondance que dans celle de Laveaux, dans les parties qui étaient de son ressort, comme ordonnateur des finances, embrassant les divers objets qui s'y rapportaient.

Ainsi, cette doublure d'incapacités politique et administrative n'avait de capacité réelle que pour l'intrigue, que pour réussir à établir la mésintelligence entre les défenseurs de la colonie, à calomnier les vrais patriotes auprès de la métropole, si toutefois on peut appeler *capacité,* ce qui tendait évidemment à lui faire perdre Saint-Domingue, dans un avenir plus ou moins éloigné.

Après ce jugement porté sur Laveaux, il est curieux d'entendre son propre jugement sur les hommes de couleur en général, à l'occasion de l'affaire du 30 ventôse. Nous l'extrayons encore de son compte-rendu qui nous a fourni tant d'observations. Il avait débuté dans ce pamphlet par établir, comme un fait *positif,* que Vincent Ogé *avait soulevé les esclaves* ; il concluait : « Que ce sont les mulâtres qui sont les premiers auteurs de la révolte des esclaves et qui les ont armés pour leur aider à conquérir leurs droits, avant l'arrivée de Polvérel et Sonthonax, » — partant, que les mulâtres furent la cause des dévastations commises par les noirs dans le Nord et dans toutes les autres localités de la colonie. Arrivé à l'affaire du 30 ventôse, il dit :

« Mais, s'il est *évident* que des hommes de couleur *seuls* ont ourdi et exécuté le complot de notre arrestation, beaucoup de lecteurs ne verront pas aussi clairement les motifs qui les ont portés à ces excès. Il est douloureux sans doute d'avoir à les éclairer *sur une vérité aussi affligeante qu'incontestable*. Les hommes de couleur sont tourmentés d'une *haine* insurmontable contre *les blancs*. Cette haine est d'autant plus active qu'elle a pour principe *un orgueil* qu'ils n'osent pas avouer. Ils voient *avec dépit* la nécessité dont leur seront *toujours les blancs,* attendu *l'impéritie et l'incapacité* qu'ils ne justifient que par *une ambition sans bornes*. À les entendre, ils devraient seuls posséder le pays et lui donner des lois ; mais il est à présumer que la France n'a pas fait tant de sacrifices à la liberté et à l'égalité, pour remettre entre les mains *de dominateurs imbéciles,* le sort des

hommes (les noirs) qui lui doivent leur existence civile et politique. Loin de moi cependant l'idée de confondre *tous* les hommes de couleur avec *les perfides* agitateurs de la colonie. Non, je sais qu'il en est un grand nombre qui ont *mérité et obtenu* le plus haut degré d'estime, et loin de les envelopper *dans le mépris* que méritent les autres, je les trouve d'autant plus recommandables, qu'ils ne manqueraient pas d'exemples propres à les entraîner vers le mal, s'ils étaient capables d'y tomber. »

Cet ancien gouverneur de Saint-Domingue, alors à Paris, avait encore le cœur gros par le souvenir du coupable attentat commis sur sa personne : l'excuse de ce jugement porté contre la masse des hommes de couleur est naturellement dans ce fait exorbitant. Nous remarquons seulement qu'il eut tort d'avancer cette assertion : que ce furent les seuls hommes de couleur du Cap qui ourdirent ce complot. Le rapport de Marec, que nous venons de citer, nous dispense ici de réfuter le jugement de Laveaux sur l'impéritie et l'imbécilité des mulâtres ; et nous regrettons vraiment qu'il n'ait pas désigné nominativement quelques-uns du grand nombre de ceux qu'il exceptait de son mépris : peut-être y aurions-nous trouvé le nom de celui qui, par un sentiment de justice, se trouvant à la tête d'un gouvernement républicain, *assura le sort des noirs et leur liberté en partageant entre eux les propriétés des blancs colons*. Car, nous l'avons dit, et personne ne peut en disconvenir, c'est surtout par la propriété qu'on garantit aux hommes leur liberté naturelle, en leur procurant cette indépendance individuelle qui la leur assure dans la société civile. Pétion, enfin, a prouvé qu'il pouvait *se passer des blancs* pour faire le bien qu'il trouvait dans son cœur.

Le lecteur aura remarqué que jusqu'ici nous n'avons pas dit notre opinion sur la manière habile dont T. Louverture a exploité la situation faite à la colonie par l'affaire du 30 ventôse.

La postérité est-elle en droit de blâmer ce noir intelligent d'avoir profité de l'incapacité politique de Laveaux pour s'élever à une position supérieure ? Nous osons dire : non !

T. Louverture avait le sentiment, la conscience de ce dont il était capable, et il l'a justifié. Ambitieux comme tous les militaires, il devait désirer d'arriver, sinon au pouvoir, du moins à un grade plus éminent que celui de

général de brigade. Dès qu'il se fut soumis à Laveaux, il a pu reconnaître ses préventions contre Villatte, contre tous les hommes de couleur. Laveaux étant gouverneur général et Européen, il était le seul homme qui pût le recommander au gouvernement français : il fallait donc le flatter, le fasciner par des témoignages d'une considération soutenue, par une obéissance raisonnée, par les expressions d'un tendre attachement, en se prêtant à toutes ses passions. Tout prouve, d'après leur correspondance citée, que Laveaux se préparait à une lutte contre Villatte, ou tout au moins qu'il prévoyait cette éventualité. Villatte excitait la jalousie de T. Louverture, de même que celui-ci excitait la sienne : ils étaient rivaux. Avec de pareils sentimens de part et d'autre, survient l'affaire du 30 ventôse où Villatte se conduit mal : ce serait vouloir trop exiger de la nature humaine et de l'ardente passion de l'ambition, que de désirer que Louverture, en cette circonstance, n'eût pas profité de la faute de son rival. Tant pis pour celui-ci, s'il n'a pas su se conduire en militaire soumis, en fonctionnaire subordonné, en bon citoyen, en homme politique perspicace. Tout ce que nous devons désirer pour T. Louverture, en nous supposant témoin de ces événemens, c'est qu'il sache s'arrêter sur la pente de l'abîme que Laveaux a ouvert devant lui, que Sonthonax va bientôt élargir sous ses pas. S'il s'y précipite, nous examinerons aussi sa conduite pour dire notre opinion à son égard, comme nous l'exprimons à l'égard de Villatte.

En attendant cette époque, nous voyons dans sa correspondance avec Laveaux, que dès le 10 avril, étant à la Marmelade, T. Louverture lui signalait Delair, à Jean-Rabel, comme un perturbateur de la tranquillité publique ; que le 15, rendu aux Gonaïves, il lui annonce avoir pris des mesures pour éclairer *les noirs contre leurs ennemis ;* que là encore, le 18, il revint sur le compte de Delair qui, selon lui, travaillait l'esprit des noirs de Jean-Rabel, du Moustique et du Pendu, ainsi qu'Étienne Datty, mais qu'il prend ses précautions pour les éclairer ; qu'ensuite, *des blancs* ayant été tués dans la paroisse de Bombarde, par des assassins dont le chef se nommait Larose (un noir de l'habitation Foache, *fort lié avec Delair,* dit Laveaux, pour insinuer contre ce mulâtre), T. Louverture lui écrivit : « J'ai frémi d'*horreur* en apprenant ce fait. Vous n'aurez pas de peine *à deviner* d'où est parti ce coup funeste. Est-il donc décidé que *les cultivateurs* seront toujours le jouet et l'instrument des vengeances *de monstres que l'enfer a*

vomis dans cette colonie ! Cela surpasse l'imagination. Le sang de tant de victimes crie *vengeance* ! Ces *monstres,* ce sont les mulâtres !

Enfin, pour terminer nos citations dans ce long chapitre, une autre lettre de T. Louverture à Laveaux, datée des Gonaïves, le 21 avril, lui dit que le général Pierre Michel lui en a envoyé quelques-unes venant du camp Villatte :

« Ma première observation a été, dit-il, avant de prendre lecture, de ne pas trouver la signature de Villatte. *Ce fin merle* s'en est bien gardé ; il a cependant su *blouser* les autres sans se compromettre lui-même.

Je me suis aperçu par le style et le passage de la mort *des prétendus martyrs* de la liberté générale, Ogé et Chavanne, que l'auteur de ces deux lettres *est un homme de couleur*. Il impose impunément quand il dit que ces deux chefs moururent *pour la liberté*. J'ai des preuves par devers moi qui m'assurent le contraire : quand je serai un peu débarrassé de mes occupations, *je lâcherai* une proclamation relativement à ces deux lettres. J'ai fait arrêter Pauthe, commandant de Terre-Neuve, *homme de couleur* soi-disant *blanc*. J'ai été instruit qu'il est *intimement lié* avec Chevalier, et qu'il correspondait avec Delair. » L'amitié même était coupable !

Le 25 avril, en effet, T. Louverture *lâche* sa proclamation : il y désigne les hommes de couleur comme *des ennemis de la liberté générale et de la sainte égalité*. Et cependant, si dans le Nord et dans l'Artibonite, des hommes de couleur trahirent cette cause en 1793, ce fut principalement par ses soins, par ses intrigues, pour les gagner à la cause de l'Espagne !

O vous, Africains, mes frères ! vous qui *m'avez coûté* tant de fatigues, de sueurs, de travaux, de misères !… Avez-vous oublié que *c'est moi le premier qui levai l'étendard de l'insurrection contre la tyrannie, contre le despotisme qui nous tenaient enchaînés ?*[12]… Mais, frères et amis, vous êtes incapables de ces atrocités par vous-mêmes, je le sais : *des monstres, couverts de crimes,* et qui n'osent plus paraître devant leurs semblables, cherchent à vous entraîner *avec eux* dans le précipice, pour n'être pas plus longtemps *isolés dans la nature*.

Ils osent, *les scélérats,* vous débiter *que la France veut vous rendre à l'esclavage ! Comment pourriez-vous ajouter foi à des calomnies aussi atroces ?*[13]

Faites bien attention, mes frères, *qu'il y a plus de noirs dans la colonie qu'il n'y a d'hommes de couleur et d'hommes blancs ensemble,* et que s'il y arrive quelques désordres, ce sera à nous, *noirs,* que la République s'en prendra, *parce que nous sommes les plus forts… Je suis responsable de tous les événemens, comme chef…*

Si, en lisant cette proclamation dont copie lui fut envoyée, Laveaux n'a pas reconnu son maître en son lieutenant, c'est que sans doute il était l'homme le moins capable de juger un écrit quelconque. La seule chose dont on puisse s'étonner, c'est que ce pauvre gouverneur ait persévéré jusqu'en France, à représenter l'élévation de T. Louverture par lui, comme *la plus glorieuse* mesure qu'il ait prise. Elle devint sans doute *la plus utile,* dans les vues secrètes que l'on ne tarda pas à concevoir *contre la population noire,* jusqu'à ce qu'enfin on jugeât nécessaire de briser cet instrument. Mais dans le moment, l'utilité de cette mesure ressort des services que T. Louverture rendait à Laveaux, en excitant les passions des noirs contre les hommes de couleur, que ce gouverneur haïssait évidemment.

Quant à T. Louverture, nous sommes forcé de dire qu'il les haïssait aussi, puisqu'il secondait si puissamment les vues de Laveaux contre eux[14]. Certes, nous l'avons dit, à ses yeux, mulâtres, blancs et noirs n'étaient pour lui-même que des instrumens dans ses mains ; tous devaient servira son élévation, à la satisfaction de son ambition, de son orgueil, de sa vanité, sinon subir le sort le plus affreux. Au temps dont il s'agit, les hommes de couleur étaient pour lui le premier obstacle à vaincre, tandis que les blancs facilitaient ses vues ; mais patience, le tour de ces derniers viendra, les noirs aussi auront leur tour. Voyez comme il se pose aux yeux des noirs, comme leur chef et le premier parmi eux qui a levé l'étendard de l'insurrection contre les colons ! S'il leur désigne les mulâtres comme *des scélérats, des monstres,* ennemis de la liberté générale et de la sainte égalité, il ne plante pas moins ses jalons pour arriver aux blancs, si cela devient nécessaire ; et dans ce but, il rappelle aux noirs qu'ils sont plus nombreux que les mulâtres et les blancs réunis qu'ils sont les plus forts. Il semble même vouloir donner un avertissement à la France, dans le cas où elle voudrait rétablir l'esclavage des noirs. Mais nous verrons par la suite s'il ne le rétablit pas

lui-même *de fait,* tout en se servant des mots *de liberté et d'égalité,* en justifiant ainsi la prévision de Boissy-d'Anglas, que nous avons fait remarquer dans son lumineux rapport.

Nous verrons sans doute beaucoup de proclamations de T. Louverture ; mais à notre avis, celle-ci qui paraît être la première qu'il émit, est un chef-d'œuvre d'astuce et de ce machiavélisme qui le distingua parmi ses contemporains. De ce jour, par le langage qu'il tient aux noirs, il a effacé, annulé complètement l'autorité de Laveaux.

Quand il excitait ainsi les passions contre les hommes de couleur, il ne s'apercevait pas, malgré toute sa sagacité, tout son génie, qu'il détruisait ses propres forces ; il ne prévoyait pas quelle serait l'injuste récompense qu'il recevrait un jour de la part de ceux qui, dès-lors, se servaient de son influence pour arriver à ce résultat ; il ne croyait pas qu'un cachot du fort de Joux serait sa dernière demeure. C'est là, peut-être, que recevant une assistance cordiale de la part de l'un *de ces scélérats, de ces monstres que l'enfer a vomis sur la terre de Saint-Domingue,* il aura reconnu ce qu'il y avait de coupable, lorsque sa plume traçait ces injures imméritées, contre des hommes qui n'avaient demandé cependant *ni aux négresses, ni aux blancs colons* de leur donner l'existence[15].

C'est là, c'est dans cette communauté de malheur, que T. Louverture dut se convaincre que la cause du noir et du mulâtre était *indivisible,* et qu'il avait eu tort de s'affaiblir lui-même, en suivant les inspirations de Laveaux et de tant d'autres dans la suite. Quel beau rôle n'eût-il pas joué, quelle belle et noble mission n'eût-il pas remplie alors, s'il eût usé de son influence comme lieutenant au gouvernement, pour modérer le juste mécontentement de Laveaux ? Au lieu de reproches à adresser à sa mémoire, l'historien n'aurait eu que des éloges à faire d'une telle conduite.

Dans l'aveuglement de son ambition, il a osé dire des mulâtres, qu'ils étaient *des monstres* que l'enfer a vomis sur la terre de Saint-Domingue ! Mais, s'ils n'ont été que des êtres produits par l'union des deux races européenne et africaine, ce sont donc ces deux races d'hommes qui sont elles-mêmes *l'enfer !* Cette conséquence est logique, si l'on admet ces prémisses énoncées par un sentiment passionné. Voyez à quoi aboutit l'injustice !

Sous un autre rapport, et si l'on pouvait se permettre d'imiter l'injustice d'un tel raisonnement, ne pourrait-on pas dire *des mulâtres* — qu'ils sont *les vrais enfans des colonies,* puisqu'ils y sont nés par la volonté de Dieu, auteur de toutes choses ?[16] Tout blanc peut réclamer l'Europe pour sa patrie, tout noir l'Afrique pour la sienne ; mais le mulâtre, à cause de sa couleur *jaune,* ne peut jouir[15] de cette faculté : il doit donc considérer les Antilles spécialement pour sa patrie, son pays[17].

Misérable distinction que tout cela ! Nouveau motif pour l'historien, qui doit s'inspirer des sentimens religieux et des principes de la saine philosophie, de condamner, de flétrir davantage le régime colonial, fondé par les Européens au détriment de la race noire ! Quelle que soit la couleur des hommes, ils sont tous les enfans de cet Être suprême qui régit l'univers ; et en quelque lieu qu'ils naissent, leur devoir, dicté par la religion et la morale, les oblige à s'aimer comme frères.

1. ↑ Le fameux Malenfant dit à ce sujet : « Les mulâtres ont tendu un piège à Hyacinthe, en lui indiquant un rendez-vous par le moyen de quelques noirs : il s'y rendit, fut saisi et fusillé. Ainsi périt ce jeune chef, âgé de 22 ans. Ami *des blancs,* il ne fut jamais l'ennemi *des mulâtres ;* cependant *ils ne l'aimaient pas*… il était *nègre, Ah ! mulâtres !* » (Pag. 75.)

   Ne serait-ce pas le cas de dire aussi ; *Ah ! blanc !*…
2. ↑ Voyez la partialité de Laveaux : il a su par le rapport de T. Louverture, d'après ses officiers, que ces hommes avaient des intelligences avec les Anglais, et il ne parle de leur mort que comme une vengeance de Rigaud, parce qu'ils ne voulaient pas être commandés *par des mulâtres.*
3. ↑ Pamphile de Lacroix donne une date erronée à cette expédition, en la plaçant au 22 décembre 1795. Un écrit de Pinchinat confirme celle du 20 mars.
4. ↑ Dupuche était un mulâtre de la Guadeloupe : venu à Saint-Domingue, il se trouva au Camp Dièguе, devint sous-lieutenant de la compagnie de Pétion et chef de bataillon le 2 prairial an 5 (21 mai 1797}.

   B. Ogé, d'une famille du Port-au-Prince, n'était pas le parent du martyr de 1791. On le verra plus tard donner de nouvelles preuves d'une bravoure extraordinaire.
5. ↑ Histoire d'Haïti, t. 1, p. 242.
6. ↑ Plus tard, en 1797, Sonthonax lit nommer Pierre Antoine fils, représentant du peuple, *parce qu'*il était noir. En 1796, *quoique noir,* il n'avait aucun mérite aux yeux de Laveaux.
7. ↑ S'il suffisait de *trente années de paix* pour justifier cette prédiction, ceux : qui l'ont faite en 1796 pourraient fort bien avoir eu raison de parler ainsi.
8. ↑ *Doucement allé loin* est un proverbe créole qui signifie : En prenant bien ses mesures, on réussit avec le temps.
9. ↑ Vie de Toussaint Louverture, par M. Saint-Rémy, p. 170.
10. ↑ Voyez sa lettre du 21 février à Laveaux au chapitre V.
11. ↑ Le *machiavélisme* n'est pas seulement presque toujours une preuve de sentimens pervers dans un gouvernement ; c'est encore une sottise de sa part.

12. ↑ Voilà T. Louverture qui se vante d'être le premier qui leva l'étendard de l'insurrection dans le Nord, en justifiant ainsi toutes les traditions répandues à ce sujet. Si des crimes et des dévastations ont été commis à cette occasion, il a donc sa part de responsabilité devant l'histoire. Conçoit-on alors que Laveaux ait *ensuite* publié en France son compte-rendu où il attribue cette insurrection des noirs à Ogé, et tous les crimes commis par eux aux hommes de couleur ? Cette partialité ne suffit-elle pas pour faire juger de la haine qu'il leur portait ?
13. ↑ En 1802, T. Louverture s'est-il ressouvenu de ce passage de sa proclamation ?
14. ↑ T. Louverture avait de proches parens dans cette classe ; il les aimait : comment donc a-t-il pu, par la suite, commettre tant de crimes à l'égard de cette classe ? Ces crimes ne furent-ils que le fruit de l'erreur dans le système politique qu'il adopta et dont il fut victime ? Mais la Providence sait punir les crimes quelle que soit leur cause : elle n'examine pas s'ils sont le résultat de l'erreur ou de mauvais sentimens. La raison a été donnée à l'homme pour se bien conduire ; il a reçu la conscience pour maltriser ses passions. Tant pis pour lui, s'il y succombe.
15. ↑ Le mulâtre Martial Besse, détenu aussi au château de Joux, copia pour T. Louverture, le mémoire qu'il avait rédigé pour être adressé au Premier Consul. (Vie de T. Louverture par M. Saint-Rémy, p. 400.)

    André Rigaud lui-même, (suivant les mémoires du fils de T. Louverture), également détenu dans ce château, donna à son ancien ennemi des témoignages de sa sympathie dans leur commun malheur, dans les persécutions dont

    ils étaient tous trois l'objet, et que, certainement, ils ne méritaient pas de la part de la France.

    Mars Plaisir, autre mulâtre, son fidèle domestique, donna aussi à cet homme célèbre et malheureux, les preuves du plus profond dévouement. »
16. ↑ « Encore un coup, dit Moreau de Saint-Méry, c'est l'homme de ce climat qui brûle. » Tome 1, page 76.
17. ↑ Les deux races, blanche et noire, ont été *transplantées* dans les Antilles. Elles y ont trouvé les aborigènes, race *jaune,* dont on ne saurait déterminer l'origine. Dieu a voulu que *les mulâtres* eussent la même couleur. Dépendait-il des blancs et des noirs qu'il en fût autrement ? Mais au fond de toutes ces querelles, nées du régime colonial, ce n'est point *la couleur* qu'on poursuivait, qu'on persécutait ; mais *le principe de la liberté,* parce qu'il faisait obstacle aux vues coupables que l'on avait conçues.

CHAPITRE VII.

Projet avorté de l'envoi de trois commissaires à Saint-Domingue. — Le Directoire exécutif est autorisé à y envoyer une Agence de cinq membres. — Roume, désigné pour la partie espagnole, arrive à Santo-Dumingo. — Députés de Laveaux et des généraux auprès de lui. — Il tente une réconciliation entre Villatte et ceux du Nord. — Projet affreux de la faction coloniale. — Diverses lettres de Toussaint Louverture, de Perroud, etc. — Opinions de Laveaux sur la liberté générale des noirs. — Relations de Roume avec l'archevêque Portilla et Don J. Garcia.

Pendant que les débats se poursuivaient entre les colons et les ex-commissaires civils, la convention nationale avait résolu d'envoyer de nouveaux commissaires à Saint-Domingue. Suivant le rapport de Defermon, présenté à cette assemblée le 15 juillet 1795, ils avaient été nommés auparavant. Ils l'étaient même déjà au 13 mai, datedu rapport que fît Garran sur Julien Raymond qui, accusé par les colons et incarcéré pendant quatorze mois, n'avait obtenu que sa liberté provisoire : ce rapport, en le disculpant des accusations portées contre lui et lui faisant obtenir saliberté définitive par la convention, avait pour but de faciliter son départ pour Saint-Domingue avec ces commissaires, lesquels voulaient avoir avec eux cet homme de couleur qui avait été si longtemps en correspondance avec ceux de l'Ouest et du Sud. Il paraît que ces commissaires étaient Bourdon (de l'Oise), Charles Tarbé et un autre, et que ce fut à l'influence du parti colonial qu'ils furent choisis ; car ces trois hommes étaient entièrement vendus à ce parti. Heureusement, il ne fut pas donné suite à cette désignation.

Mais, le 24 janvier 1796, une loi rendue par les deux conseils des Anciens et des Cinq-Cents, autorisa le Directoire exécutif à envoyer dans la colonie, cinq agens qui lui seraient subordonnés, qui recevraient ses instructions, et dont l'un d'eux serait spécialement chargé de résider à Santo-Domingo pour veiller aux intérêts de la France, jusqu'à ce qu'elle pût prendre possession effectivement de la partie espagnole, tandis que les quatre autres se fixeraient dans la partie française. Roume, que le comité de

salut public avait déjà nommé pour se rendre à Santo-Domingo dans le même but, fut encore choisi pour cette mission par le Directoire exécutif. Les quatre autres agens furent Sonthonax, Julien Raymond, Giraud et Leblanc.

Pour passer à Santo-Domingo, Roume était parti de Cadix : il arriva à son poste le 19 germinal (8 avril). Il y apprit aussitôt l'affaire du 30 ventôse et ce qui l'avait suivie. Roume de Saint-Laurent était d'origine anglaise ; créole de la Grenade, il avait été membre d'une cour de justice dans cette île et ensuite commissaire ordonnateur à Tabago, avant la révolution. Dans sa première mission, il avait montré un esprit assez conciliant, quoique d'un caractère faible et d'une imagination qui l'égarait, par la singularité de ses opinions politiques : ce qui est un défaut dans un homme public.

En apprenant les événemens survenus au Cap et la position insoumise de Villatte, resté à son camp de la Martellière, il en comprit le danger pour le salut de la colonie. Dans le louable désir d'opérer une réconciliation entre ce général, et Laveaux et T. Louverture, il leur écrivit, ainsi qu'à Perroud, pour leur annoncer son arrivée et les inviter à lui envoyer des commissaires de leur choix, afin de lui expliquer les détails de l'affaire du 30 ventôse, en les autorisant à prendre à ce sujet et sous sa direction, toutes les résolutions qui seraient jugées convenables dans l'intérêt de la chose publique. N'ignorant pas les préventions de Laveaux et de Perroud contre Pinchinat, et par suite contre Rigaud, Bauvais et tous les hommes de couleur, il jugea convenable en même temps, d'inviter ces deux généraux à lui envoyer aussi des commissaires, avec la même autorisation.

Laveaux députa Perroud lui-même qui fut accompagné de quelques officiers noirs, nommés députés par Laveaux, et sans doute par T. Louverture, ou pour ce dernier en son absence du Cap. Mais le 23 avril, étant au Fort-Dauphin, Perroud écrivit à Laveaux, que le marquis de Casa Calvo s'opposait à ce que ces officiers noirs se rendissent à Santo-Domingo, et qu'il était forcé de partir seul sur unbrigde guerre espagnol.

Nos documens ne nous apprennent pas qui fut le représentant de Villatte. Bauvais choisit Jacques Boyé, et Rigaud envoya Sala, deux hommes honorables parmi les blancs.

Le 25 floréal (14 mai), la conférence entre les divers commissaires eut lieu sous la présidence de Roume. Celui-ci, après avoir entendu la relation de l'affaire du 30 ventôse et des circonstances qui lavaient précédée, leur dévoila toutes les intrigues du parti colonial, en France, auquel il attribua tout ce qui s'était passé au Cap depuis quelque temps, par la correspondance que ce parti entretenait. Le rôle qu'avait joué au Cap, de l'aveu même de Laveaux, ce Léger Duval, ancien membre de l'assemblée coloniale, qui servit de secrétaire à Villatte durant le mouvement, était bien propre à convaincre les commissaires des assertions de Roume. Il leur fit savoir, enfin, ce qu'un colon de Saint-Domingue lui avait dit à Paris et que nous transcrivons ici. Ce colon était *du Cap*.

« Je sors, disait-il, de chez les commissaires Page et Brulley, où se sont trouvés beaucoup de mes compatriotes de Saint-Domingue. La convention nationale aura beau vouloir *l'égalité des mulâtres et la liberté des noirs,* elle finira par avoir le dessous, par les mesures qu'on vient de prendre.

Nous commencerons par *brouiller les mulâtres avec les nègres,* en coalisant ceux-ci avec tes blancs. Ce moyen procurera la destruction totale de *ces figures à rhubarbe.* — Ensuite, nous *brouillerons les nègres créoles avec les bossals* (ceux venant d'Afrique), en coalisant ceux-ci *avec les blancs ;* ce second moyen nous délivrera de tous *ces docteurs maroquins.* — Enfin, la France, *ennuyée* de tous les crimes qui se seront commis, ne pourra plus regarder *les nègres que comme des bêtes féroces, indignes de la liberté. Elle rétablira l'esclavage :* nous nous déferons de tous ceux qui auront de l'énergie, nous en ferons venir d'Afrique, et nous les tiendrons sans cesse sous le fouet et dans les chaînes. »

Voilà l'aveu d'un colon de Saint-Domingue à Roume, voilà le plan dressé chez Page et Brulley, ces hommes qui conseillaient *d'empoisonner* les chefs des nègres insurgés. On se rappelle que nous avons fait remarquer que les rapports de Defermon et de Boissy-d'Anglas indiquaient le projet du rétablissement de l'esclavage, fermentant déjà en France, en 1795.

Nous ne dirons pas que Laveaux était un agent des colons ; mais la mésintelligence qu'il entretenait entre T. Louverture et Villatte, entre les noirs et les mulâtres, par suite de ses préventions personnelles, servait à souhait le désir et le plan des colons. Nous verrons plus tard comment d'autres agens de la métropole, par leurs fautes, sinon par leurs intentions,

le servit aussi ; comment T. Louverture le réalisa ; comment, enfin, la France, un peu plus qu'*ennuyée,* tenta de le mettre à exécution, malheureusement pour les colons et pour elle-même, mais fort heureusement pour la race noire.

Enfin, les commissaires respectifs des généraux, convaincus par les sages paroles de Roume, reconnurent qu'une réconciliation franche était du devoir de tous, que l'oubli du passé devait être proclamé au nom de la France et du bien général. Ils se donnèrent l'accolade fraternelle et républicaine, au nom de leurs commettans, pour leur servir d'exemple.

Roume s'empressa d'écrire à Laveaux, T. Louverture, Villatte, Léveillé, Pierre Michel, pour leur faire savoir le résultat de la conférence des commissaires et les inviter tous à l'oubli du passé, à la bienveillance entre eux, à l'union. Il prêchait dans le désert, comme au temps de sa première mission.

Laveaux nous apprend qu'il répondit à Roume : « Il est impossible de songer à faire rentrer Villatte dans la ville du Cap. Les *crimes* de cet homme ne laissent aucune voie à l'indulgence, et il ne faut plus songer à obtenir la moindre subordination, s'il n'est pas puni. »

S'il y avait, entre tous ces cœurs aigris l'un contre l'autre, quelqu'un qui pût donner l'exemple de l'oubli du passé, c'était sans contredit Laveaux qui avait été maltraité : chef supérieur, la générosité pouvait partir de lui. Mais, en cette qualité même, il jugea que la discipline militaire, la subordination, exigeaient la punition de Villatte et de ceux qu'il considérait comme ses complices. Indépendamment de ces considérations, qui sont puissantes sur l'esprit de tout homme impartial, nous pensons qu'il n'aurait pu être généreux envers Villatte ; car le maître qu'il s'était donné en partageant son pouvoir, ne l'eût pas souffert. Laveaux s'était trop avancé sur le terrain de la persécution pour pouvoir reculer ; il avait trop fomenté la mésintelligence entre T. Louverture et Villatte, avant l'affaire du 30 ventôse, pour pouvoir oublier et pardonner ce fait, d'ailleurs coupable. Il a pris soin lui-même de nous l'apprendre, quand, après avoir promis l'oubli du passé, de ne pas se venger, étant au sein de la municipalité, et rendant compte ensuite de cette affaire à T. Louverture, il lui dit qu'un tel crime ne peut s'oublier.

En preuve de ce que nous disons des exigences de ce dernier, nous voyons que dans une lettre du 26 avril qu'il écrivit à Laveaux, il lui dit :

« Il faut que Villatte reconnaisse ses torts envers vous. « L'oraison dominicale dit : *Pardonnez-nous, seigneur, nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.* Mais, dans l'état militaire, point de subordination, point de discipline, point d'armée. La hiérarchie le veut et l'exige. »

Laveaux se tint dès-lors pour averti ; il ne pouvait pas répondre autre chose à Roume. Le maître avait parlé, d'après la loi militaire.

La conférence des commissaires avait eu lieu le 14 mai ; mais dès le 10, Perroud écrivait de Santo-Domingo à Laveaux :

N'envoyez rien au ministre de la marine, sur l'affaire du 30 ventôse, avant mon retour au Cap. Préparez le compte que vous en avez à rendre, de la manière la plus claire, et *sans la moindre observation.* Que tous les noms *des pervers* qui ont commis le crime soient bien tracés avec les époques, les arrêtés de la municipalité en extrait, et *sans réflexions.* Vous ne perdrez pas de vue que cette grande machination est le travail empoisonné des *Léopardins* qui sont toujours derrière le rideau, quand il y a la plus petite scène révolutionnaire. Ce sont ces ennemis de la chose publique qui soufflent le poison de la discorde et alimentent le désordre qui déchire la colonie. Tous les ennemis de la liberté générale servent ces hommes dangereux ; il y a *des blancs, des mulâtres* et *des noirs* qui sont leurs satellites. *Les premiers,* comme les plus instruits, *sont les moteurs des crimes ;* ce sont eux qui les propagent par la main des autres. *Les seconds,* toujours ambitieux et inquiets sur ceux qui peuvent les dévoiler, servent avec chaleur les premiers dans leurs projets destructeurs. *Les derniers,* en bien plus petit nombre, sont les instrumens passifs des deux autres classes, quand, toutefois, leur ignorance et leur crédulité deviennent victimes des manœuvres captieuses des pervers qui *souillent* cette terre… Pour placer les classes d'hommes d'après l'état de nature, l'on met *les mulâtres les derniers,* comme descendans des blancs et des noirs ; relisez les lettres du citoyen Roume, vous y trouverez cet ordre hiérarchique… Le citoyen Roume vient de donner une nouvelle preuve de générosité à Villatte ; il vient de lui écrire pour le rappeler à son devoir et réparer, *s'il se peut,* la faute énormissime qu'il a faite en quittant son poste… J'aurais trop de choses à vous dire, si je vous entretenais de tout ce que le citoyen Roume m'a communiqué *sur le sort* de Saint-Domingue. Je vous instruirai de tout, quand je serai près de vous.

Le lendemain, 11 mai, Perroud écrit encore à Laveaux :

« Que nous sommes heureux, mon cher gouverneur, d'être Français ! Combien nous jouirions, *si les monstres de contre-révolutionnaires,* par les mains et le souffle impur des *Léopardins,* n'avaient point mis de désunion entre les chefs, inspiré la méfiance chez une petite portion de cultivateurs, enfin fait commettre des crimes qui déchirent encore cette colonie qui commençait à renaître de ses cendres ! »

Comme on le voit, Laveaux ne manquait pas de conseils : d'un côté T. Louverture, de l'autre Perroud, agissaient sur son esprit.

Ainsi encore, on voit qu'avant la conférence des commissaires, Perroud était au courant de tout ce que Roume leur dévoila. Il savait que c'étaient les *Léopardins,* c'est-à-dire, *les blancs* anciens partisans de l'assemblée de Saint-Marc et de celle du Cap même, qui étaient *les moteurs* de tous ces troubles, et Léger Duval, ancien membre de ces assemblées, n'y a joué qu'un trop grand rôle. Et *les monstres de contre-révolutionnaires* ne pouvaient être aussi que *des blancs* qui divisaient les chefs, qui égaraient une petite portion des cultivateurs ; car les mulâtres, qui étaient classés au dernier rang dans l'état de nature, souffraient seuls en ce moment de toutes ces divisions, suscitées par leurs ennemis de tous les temps.

N'est-il pas évident, par toute la correspondance que nous avons citée, ne sommes-nous pas autorisé à dire, que ceux qui divisaient les chefs secondaires, étaient *les blancs* eux-mêmes, à commencer par Laveaux et Perroud, et non pas les mulâtres qu'ils désunissaient avec les noirs ? Les mulâtres pouvaient-ils être des contre-révolutionnaires, lorsqu'ils avaient tout gagné par la révolution ? Sans cette révolution, Villatte, leur chef dans le Nord, aurait-il pu prétendre à l'honneur de devenir un général dans l'armée française ? Cette petite portion de cultivateurs noirs qui lui restaient attachés, malgré ses fautes et ses torts au 30 ventôse, ne prouvaient-ils pas qu'ils ne le considéraient point comme un ennemi de la liberté générale ?

Continuons à citer la correspondance de cette époque.

Le 1er germinal, le lendemain de l'arrestation de Laveaux et Perroud, qui se trouvaient encore en prison, T. Louverture adressa une lettre à Adet, ministre de France aux États-Unis ; elle est datée des Gonaïves. Il disait à Adet :

L'attentat le plus horrible et le complot le plus infâme viennent d'éclater dans la ville du Cap. La souveraineté nationale est outragée, dans ce moment, dans la personne du gouverneur général et de l'ordonnateur civil de Saint-Domingue. Le coup le plus funeste est porté aux principes de la convention nationale, à la liberté et à l'égalité ; et si le projet des factieux eût eu *le plein succès qu'ils*

en attendaient, c'en était fait *de la race blanche européenne* dans cette partie de la République : *l'existence entière de cette race était menacée par les méchans, et l'esclavage allait succéder à la liberté.* Mais l'Être suprême, qui veille sans cesse sur les bons, n'a pas permis *que le crime fût consommé :* il a voulu *me conserver* en me faisant éviter leurs pièges… Une centaine de citoyens *de couleur* se sont portés au gouvernement, armés de poignards et de pistolets ; cette troupe d'assassins, parmi les quels *il n'y avait pas un citoyen blanc, pas un citoyen noir,* etc.

Cette lettre se terminait par l'invitation faite à Adet, d'instruire la France de cet événement.

C'est le 21 mars que T. Louverture l'a écrite : ce n'est que le 26 que Laveaux lui-même lui a écrit, en lui disant qu'il n'y avait que des hommes de couleur qui l'ont arrêté, et le 21, T. Louverture affirmait déjà cette imputation à Adet ! Par l'accusation qu'il porte contre les hommes de couleur, d'avoir eu le projet de détruire tous les blancs pour rétablir l'esclavage des noirs, on voit qu'il s'était entendu d'avance à ce sujet avec Laveaux. Cette accusation fut bientôt après reproduite par l'agence présidée par Sonthonax.

Cependant, le 11 mai, Adet répondit à T. Louverture pour le féliciter d'avoir eu le bonheur d'arracher de la prison les chefs de la colonie. Ce ministre ajoutait, pour le prémunir contre la violence, « que tous ces troubles devaient être attribués aux ennemis de la France et de sa colonie, qui, tour à tour agitant hommes de couleur, blancs et noirs, sèment la méfiance, commencent par égarer et finissent par pousser aux crimes. Parmi des citoyens, tous égaux, qu'il n'y ait qu'une rivalité : celle de combattre l'Anglais… »

Le même jour Adet écrivait à Laveaux qu'il avait reçu deux lettres de Villatte, des 14 et 22 ventôse (4 et 12 mars), renfermant des dépêches pour la France, qu'il lui priait de faire passer.

« Quelques expressions des lettres de Villatte, dit-il, me firent soupçonner qu'il n'existait pas entre lui et les chefs de l'administration, toute l'harmonie que le bien public exige. Cependant, citoyen, je dois vous le dire, la lettre du général Villatte, en me faisant soupçonner quelque mésintelligence, ne me laissait aucun doute sur son attachement à la République, à la liberté et à l'égalité : *il désirait des commissaires pour*

réunir les cœurs et calmer les têtes. Si donc il a rompu la subordination, s'il a violé ses devoirs envers son chef, je me persuade qu'il a été entraîné à cette démarche par des conseils perfides, et je me flatte *qu'il n'est point un traître.* »

Telle était l'appréciation du ministre Adet. Nous la donnons ici, comme atténuation de la faute commise par Villatte, que nous avons déjà jugée, et parce que nous n'avons aucun autre document à citer de ce dernier. Il désirait des commissaires, *civils* sans doute, pour interposer l'autorité de la métropole dans la colonie, livrée à la malveillance évidente de Laveaux et de Perroud, *avant* l'affaire du 30 ventôse. On vient de voir que l'intervention de Roume fut inefficace. Bientôt on va voir ce qui advint pour lui à l'arrivée de nouveaux commissaires, de l'agence au Cap.

Le 11 mai, étant aux Gonaïves, T. Louverture informe Laveaux qu'il avait envoyé Clervaux, Desravines et Déssalines au Gros-Morne, pour arrêter Étienne Datty et ses agens qui croyaient T. Louverture disposé à les livrer aux Anglais, pour les rendre esclaves, mais qui tuaient *tous les hommes de couleur.* « Je suis devenu le *loup blanc* des méchans. Je suis assez fort pour tenir tête *aux scélérats* et les réduire, soyez-en bien persuadé. »

Le lecteur remarquera que c'est la seconde fois que le brigand Étienne Datty se soulève ; à la première, en tuant des blancs et des mulâtres, et Laveaux en accusa alors Pinchinat qui était au Cap ; à la seconde, il ne tue que des mulâtres, d'après T. Louverture. Cependant nous arriverons plus tard à un acte de ce dernier, où il attribua ces crimes *à des mulâtres*. Tel était le système de cette époque, de n'attribuer tous les crimes qu'à eux seuls, quoiqu'ils en fussent les premières victimes. Laveaux ne l'avait-il pas inauguré en attribuant la capitulation du Fort-Dauphin à la trahison de Candy, bien que ce mulâtre eût été victime de sa foi dans les Espagnols ?

Après la conférence des commissaires, le 14 mai, Roume avait également écrit à Bauvais et à Rigaud, pour leur faire connaître le projet sanguinaire de la faction coloniale, et les prémunir contre ses intrigues.

Le 15 mai Perroud adressa la lettre suivante à Rigaud :

C'est avec ne satisfaction bien douce, citoyen général, que je vous annonce la fin des dissensions qui déchiraient la partie du Nord, et qui allaient enlever aux chefs *vertueux* à qui la France doit la conservation de cette précieuse portion de l'île, tout le fruit de leurs glorieux et infatigables travaux.

(Villatte était nécessairement compris parmi ces chefs vertueux.) Des hommes profondément pervers, ceux qui jusqu'à présent ont dirigé les poisons de l'infernale faction *Léopardine,* étaient parvenus à armer les patriotes contre les patriotes, et leur sang allait peut-être encore rougir cette terre, quand l'agent de la République, le citoyen Roume, conduit par le génie bienfaisant qui veille sur les destinées de la France, est venu mettre fin à nos calamités. Réunis ici à vos députés, à ceux du général Bauvais et du général Villatte, le citoyen agent de la République, qui s'est convaincu à Paris, du complot affreux qui s'y tramait contre la prospérité de Saint-Domingue, nous a fait connaître la source de nos maux et la cause de nos divisions. Cette source et cette cause se trouvent dans les machinations criminelles *de ces méprisables colons,* qui, dans la lutte à laquelle ils osèrent provoquer les immortels proclamateurs des droits de l'homme aux Antilles françaises, n'avaient d'autre but que de tuer la liberté et l'égalité à Saint-Domingue. Frappés de cette vérité, heureux de ne rencontrer parmi nous *aucuns coupables,* nous nous sommes tous simultanément précipités dans les bras les uns des autres, et avons juré entre les mains de l'agent de la République *l'oubli des torts* qui ont dû nécessairement résulter *de l'erreur fatale* dans laquelle nous étions plongés. Votre républicanisme bien connu, prouvé par tant de travaux et *un dévouement si constant à la cause de la République,* m'est garant que vous approuverez les mesures conciliatoires auxquelles ont si puissamment contribué vos députés. Salut et fraternité. PERROUD.

Certes, cette lettre est irréprochable de tout point ; mais les précédentes, des 10 et 11 mai tenaient un autre langage à Laveaux ; mais bientôt deux écrits de Perroud, publiés au Cap, prouveront de sa part qu'en donnant l'accolade fraternelle aux députés de Rigaud et de Bauvais (espèce de *baiser Lamourette,* vrai *baiser de Judas),* cet ordonnateur n'était nullement sincère.

Le 19 mai, il écrivit à Laveaux que le lendemain il partirait de Santo-Domingo pour revenir au Cap :

« Nous serons accompagnés des citoyens J. Boyé, commandant de Jacmel, et Sala, député au corps législatif. Ces deux citoyens sont chargés par l'agent de la République de vous amener Villatte, s'il est encore dans son camp, et de porter avec eux l'olivier de la paix, pour que l'union et la confiance régnent entre vous et ce général de brigade. Nous vous porterons une lettre du citoyen Roume, par laquelle il vous engage à éteindre cette malheureuse affaire, et pour que la chose publique seule soit précieuse à tous les citoyens qui sont sous votre commandement. »

Mais déjà depuis le 12 mai, l'agence de la partie française était arrivée au Cap, et le sentiment de conciliation était banni du territoire de Saint-Domingue. Roume avait perdu son temps, si c'est jamais le perdre que d'essayer de ramener les cœurs à la concorde.

Pour terminer ce chapitre, nous donnons ici une lettre écrite de Paris le 23 mai, par Dufay à Laveaux. Il dut la recevoir quelque temps après les faits accomplis dont nous parlerons dans le chapitre suivant ; mais elle est curieuse, après ce que dit Perroud à Laveaux, de ce qu'il a appris de Roume *sur le sort* de Saint-Domingue. La voici ; elle était *confidentielle* :

« Je crois, mon ami, que tu as parfaitement vu (à ton ordinaire) l'objet de la *députation* qu'on voulait envoyer, ainsi que de celles qu'on a envoyées en France. Je l'aurais envisagé comme toi. *J'aurais permis,* et rien de plus.

« Je pense bien *comme toi,* mon cher Laveaux, *sur la nécessité de rendre à la culture un grand nombre de cultivateurs, et je suis de ton avis sur le besoin d'avoir à Saint-Domingue une force imposante de troupes européennes. Si,* dans le temps, *j'ai dit* qu'on trouvait *de grandes ressources dans les seules troupes du pays,* c'est qu'*alors il fallait tenir ce langage,* et j'étais sûr qu'on ne m'en aurait pas données ; mais *dans le particulier, dans l'intérieur des comités du gouvernement, je parlais confidentiellement d'une autre manière :* un jour je t'expliquerai tout cela. »

Voilà le langage intime et confidentiel du député du Nord, qui fit à la convention nationale, le 16 pluviôse an II, (4 février 1794), l'exposé de la situation de Saint-Domingue, en démontrant que Sonthonax avait été *contraint* de proclamer la liberté générale des noirs : exposé qui porta la grande voix de Danton à en demander la confirmation par le décret du même jour.

Il ressort de cette lettre de Dufay, que Laveaux, *le cher et bon papa des noirs,* était en correspondance avec lui et faisait sentir, en France, *la nécessité* d'une force imposante de troupes françaises dans la colonie, *pour rendre à la culture, ces noirs* qui combattaient contre les Anglais et qu'il avait fait enrégimenter. Aussi citerons-nous ici, parce que c'en est l'occasion, les passages suivans d'un écrit de Laveaux, du 19 juin 1797, publié à Paris, en réponse à un discours prononcé au conseil des Cinq-Cents, par Viennot Vaublanc, colon de Saint-Domingue. Vaublanc l'accusait à la tribune d'avoir écrit au comité de salut public, en vendémiaire an III (octobre 1794), qu'il fallait déporter les colons, *tous les blancs* de Saint-Domingue *et les dépouiller de leurs propriétés,* en leur donnant en échange des biens nationaux en France.

Mais Laveaux répondit à cette accusation, inexacte sous quelques rapports :

« Qu'en avril 1795, il avait effectivement proposé d'échanger, pour les colons *mécontens* de la liberté générale, leurs propriétés en biens situés en France ; mais que ceux-là seuls qui *admettaient* la liberté générale pourraient rester à Saint-Domingue, et qu'il a d'ailleurs proposé *de rembourser,* c'est-à-dire *d'indemniser la valeur de tous les noirs, à tous les propriétaires restés fidèles à la République ;* qu'il avait donné le mode de remboursement ou d'indemnité, et qu'enfin il maintenait qu'il ne fallait pas revenir sur le décret du 16 pluviôse. »

Si telle fut sa manière de voir, de résoudre la question de l'abolition de l'esclavage, alors qu'en France le parti colonial intriguait pour faire revenir sur ce décret, on doit convenir, qu'en proposant d'*indemniser* les colons pour la valeur vénale de leurs anciens esclaves, il leur fournissait des armes pour prouver la nécessité du rétablissement de l'esclavage, puisque d'abord il ne croyait pas, évidemment, qu'en vertu *des principes* de la révolution, de la déclaration des droits de l'homme, la convention nationale fût dans *le devoir* de décréter la liberté générale, et qu'ensuite les finances obérées de la France ne lui permettant pas de songer à indemniser les colons, on en viendrait naturellement à l'idée plus simple de rétablir l'esclavage au moyen des forces imposantes qu'il réclamait.

Après cette correspondance de Laveaux et de Dufay, après son écrit en réponse à Vaublanc, peut-on admettre que ce gouverneur de Saint-Domingue fut plus attaché aux noirs qu'aux hommes de couleur ? Il n'y a, selon nous, qu'une réponse à faire à cette question : *Non !*

Pour remplir sa mission spéciale dans la partie de Saint-Domingue cédée à la France, le caractère conciliant de Roume fut plus efficace qu'en essayant de ramener l'union dans l'ancienne partie française.

Dès son arrivée, l'archevêque Portilla avait ordonné aux prêtres de sa juridiction de sortir de la colonie et de retirer le mobilier des églises et des communautés religieuses établies là. Les prêtres furent plus sages que leur pasteur. Comme il était impossible que la population entière abandonnât le sol et ses propriétés, pour user du droit qui était réservé à tous ceux qui ne voudraient pas vivre sous les lois de la France, ces prêtres pensèrent avec

raison, qu'ils ne pouvaient pas se séparer de leurs ouailles. Cette disposition favorable servit à Roume, pour ramener l'archevêque à des idées plus conformes à son propre devoir : il fut convaincu et demeura dans son diocèse, surtout par les formes qu'employa l'agent de la République.

Les députés des généraux, venus auprès de Roume, profitèrent de cette circonstance pour lui représenter la nécessité de faire passer dans la partie française, les armes et les munitions disponibles qu'offriraient les places de la partie espagnole, et dont on avait grand besoin pour la guerre qu'on soutenait contre les Anglais. Ces objets appartenaient à la France, en vertu du traité de cession. Roume écrivit en conséquence à Don J. Garcia, qui prétexta de la neutralité de l'Espagne dans la guerre entre la France et la Grande-Bretagne, afin de ne rien livrer en fait d'armes et de munitions. Mais il offrit de livrer immédiatement la partie espagnole à l'autorité française, persuadé qu'on ne pourrait en prendre possession. Toutefois, cette offre de Don Garcia amena la prise de possession du Fort-Dauphin par Laveaux qui s'y rendit dans les premiers jours de juin. Le 14, les troupes espagnoles évacuèrent la place. C'est alors qu'elle reçut le nom de *Fort-Liberté.*

CHAPITRE VIII.

Instructions données à l'agence par le Directoire exécutif. — Antécédens des agens et des individus venus avec eux. — Réception qui leur est faite au Cap. — Discours de Sonthonax. — L'agence fait comparaître Villatte. — Laveaux sabre lui-même les femmes du Cap. — Divers arrêtés relatifs à Villatte. — Accusation de l'agence contre les hommes de couleur. — Arrêté contre Pinchinat. — Villatte est mis *hors la loi* et se rend à bord de la *Méduse*. — Sa déportation et celle de divers autres en France. — Écrits de Perroud et de J. Raymond. — Motifs de ce dernier. — Système préconçu contre la classe des hommes de couleur. — Réflexions à ce sujet. — Diverses lettres de Rigaud et de Toussaint Louverture.

Les quatre agens envoyés dans la partie française de Saint-Domingue étaient partis de l'île d'Aix, près de Rochefort, le 17 germinal (6 avril) ; ils arrivèrent au Cap le 23 floréal (12 mai). Deux vaisseaux de 74 canons, le *Wattigny* et le *Fougueux,* et la frégate la *Vengeance* formaient une division qui les reçut, sous les ordres du capitaine Thévenard. En même temps, une autre division commandée par le capitaine Thomas, monté sur la frégate la *Méduse,* partit de Brest, ayant 900 hommes de troupes, des armes, des munitions et 50 mille francs. Nous avons nommé les quatre agens dans le chapitre précédent ; avec eux venaient divers officiers généraux ; des officiers d'administration, de santé, etc.

Le 14 floréal (3 mai), étant en mer, l'agence tint une séance à bord du *Wattigny* où étaient ses membres, pour l'ouverture des paquets *secrets,* dit le rapport de Marec. Ce rapport ne dévoile rien à cet égard, comme de raison ; mais nous constatons qu'outre les instructions ostensibles du Directoire exécutif, il y en avait de *secrètes*. Cette remarque n'est seulement que pour l'appréciation morale des faits qui surviendront, lorsque nous connaissons déjà la teneur de la correspondance *officielle et confidentielle* du gouverneur Laveaux.

Les instructions *ostensibles,* suivant Marec, portaient « la consécration des principes et des sentimens *sur la liberté, l'égalité et la nature de tous les droits garantis par la constitution* de l'an III. Elles contenaient des

« dispositions militaires, des vues politiques appropriées aux circonstances, de bonnes règles d'administration économique, et enfin des considérations générales *sur les hommes blancs, jaunes et noirs,* sur leurs caractères, leurs mœurs, leurs habitudes, leurs passions et leurs préjugés, avec des indications judicieuses et véritablement philosophiques sur la manière d'anéantir insensiblement les préjugés des couleurs, et de réaliser, dans la dispensation équitable des grades et des emplois, le grand principe de l'égalité politique. Votre commission, ajoute le rapporteur, aurait désiré trouver aussi dans ces instructions, quelques dispositions relatives à l'acceptation et à la mise *en activité* de la constitution à Saint-Domingue ; mais, je dois le déclarer, *les instructions sont muettes sur ce point.* »

Arrêtons-nous à ce passage du rapport de l'homme, du représentant consciencieux, parlant au conseil des Cinq-Cents.

Qu'importe à nous, qui étudions l'histoire de notre pays, de savoir que le Directoire exécutif, le gouvernement français ait établi dans ses instructions ostensibles, la consécration de tous les principes favorables à notre population, d'après la constitution de cette époque qui les garantissait, lorsque nous voyons que ces instructions étaient muettes *sur l'exécution de ces principes,* par ce seul fait que le gouvernement ne prescrivait pas à ses délégués de la mettre en activité ? Là était la question principale. Si la garantie constitutionnelle était réellement *une lettre morte,* le champ le plus libre était laissé aux passions personnelles des délégués, des agens. Aussi, remarquons nous dans ce même rapport de Marec, non-seulement qu'il a signalé diverses infractions à la constitution, mais qu'il dit en plusieurs endroits, qu'elle n'a été que proclamée. « Si je devais, dit-il, la constitution à la main, m'attacher à peser chacune des délibérations des agens, il en est *plus d'une,* je dois le dire, qui ne pourrait supporter cet examen sévère. La constitution n'a été ou n'a pu être mise en activité à Saint-Domingue, *que longtemps après l'arrivée des agens.* Que dis-je ? *elle n'y est même encore,* en quelque sorte, *que proclamée.* » Pendant l'espèce d'*interrègne des lois* qui a existé dans cette colonie jusqu'à ce moment, pendant le gouvernement provisoire sous lequel elle a été régie, même depuis l'arrivée des agens, *leurs diverses mesures ont plus ou moins participé de l'arbitraire* qui est propre à cette nature de gouvernement. »

Était-ce la faute personnelle des agens ? N'était-ce pas plutôt le résultat des instructions *secrètes* ? Et pourquoi de telles instructions ? C'est qu'évidemment, à côté des principes établis dans les instructions ostensibles, favorables à toute la population de la colonie, il y avait mission pour les agens de sévir contre des individus désignés à l'avance, par la correspondance de Laveaux et de Perroud avec le ministre de la marine, avec le gouvernement français. Il fallait ôter à ces individus le droit de réclamer les garanties constitutionnelles : de là le silence, le mutisme des instructions sur l'application de la constitution ; de là le besoin d'une administration arbitraire.

Quand un gouvernement ou ses agens arrivent à de telles pensées à l'égard de certains *individus,* ils arrivent non moins promptement *aux classes* mêmes dans lesquelles on les range.

Ce préalable était nécessaire à établir, avant de parler des agens et des personnes qui les accompagnèrent. Voyons donc quels ils étaient tous.

Le premier personnage de l'agence était Sonthonax. Nous avons assez analysé ses actes dans notre deuxième livre, nous aurons assez d'actes à examiner dans celui-ci, pour que nous ayons besoin de dire en ce moment ce qu'il a été dans sa première mission. « Il fut choisi, suivant Marec, à cause même de cette mission où il avait, ainsi que Polvérel, *promis aux noirs la liberté,* où il avait *osé leur en promettre, et même leur en procurer la jouissance provisoire,* dont la convention nationale avait ratifié le moyen *dans un moment d'enthousiasme*[1] : » liberté, enfin, qui était de nouveau garantie par la constitution de l'an III. C'était donc par rapport *aux noirs* que Sonthonax revenait à Saint-Domingue. Il revenait aussi par rapport *aux hommes de couleur,* mais dans un autre but.

Julien Raymond, second personnage, était envoyé par rapport *aux hommes de couleur,* « pour leur prouver que la République française les comptait *aussi* au nombre de ses enfans…, que la vertu et les talens leur ouvraient, comme à tous les Français, la carrière des premières magistratures de l'État. Il importait enfin…, en plaçant au milieu d'eux un homme de leur couleur…, *d'étouffer ces semences funestes d'ambition, ce fatal désir d'indépendance,* qui commençaient à germer dans le cœur *de quelques chefs militaires de cette couleur,* et de leurs aveugles partisans, »

On voit ici toute l'influence des rapports de Laveaux, de Perroud, sans même nous arrêter aux suggestions de Sonthonax, si prévenu contre les hommes de couleur à son départ, et à celles de Desfourneaux, irrité et confus de sa défaite au Port-au-Prince. Ces chefs militaires, c'est *Villatte* d'abord, devenu coupable, il est vrai, mais dont la culpabilité a été provoquée par des injustices, des préventions au-dessus desquelles il aurait dû se placer ; c'est *Bauvais* toujours si soumis aux autorités de la métropole ; *c'est le Vainqueur de Léogane et de Tiburon,* pour nous servir de l'expression de Garran, c'est *Rigaud,* enfin, qui, comme Bauvais, n'a cessé de correspondre avec Laveaux depuis le départ des commissaires civils. Citerons-nous des officiers secondaires ? Ils n'avaient aucune influence comme ces trois généraux.

Aveuglement des gouvernemens et de leurs agens ! Le chef militaire qui vient de réduire Laveaux à un rôle subalterne, qui prépare une *indépendance bâtarde* pour la colonie, est considéré comme l'officier par excellence, qui seul veut la retenir sous la souveraineté de la France !…

Le troisième membre de l'agence était Giraud, ancien membre de la convention nationale, « homme moral, juste, modéré, expérimenté dans l'exploitation et la connaissance du commerce des denrées coloniales, » dit Marec.

Le quatrième et dernier, était Leblanc qui avait été adjoint ou employé sous Genêt, aux États-Unis, qui connaissait presque tous les colons de Saint-Domingue réfugiés dans ces États. Il fallait se garantir — « des manœuvres, de l'astuce et de la perfidie de certains d'entre eux, assister et protéger les autres, » — et Leblanc convenait pour être de l'agence, à cet effet.

Voilà les quatre délégués du Directoire exécutif, chargés d'assurer l'empire de la France à Saint-Domingue.

Avec eux venaient :

Le général de division Donatien Rochambeau, nommé spécialement en qualité de commandant en chef de la partie espagnole, ayant sous ses ordres le général de brigade Mirdonday qui possédait sa confiance. Rochambeau, on se le rappelle, avait été gouverneur provisoire de la partie française, lors de l'embarquement de d'Esparbès, en octobre 1792. Depuis cela, il avait été

gouverneur de la Martinique où il dut céder le terrain aux Anglais. Il avait passé aux États-Unis, où il était en relation avec les colons, et de là s'était rendu en France. Il allait donc, ou plutôt il devait être placé auprès de Roume ;

Le général de division Desfourneaux, *possédant la confiance de Sonthonax,* dit Marec, et nous n'en doutons pas : il en fut ainsi jusqu'au 2 mai 1797 ;

Les généraux de brigade Martial Besse, A. Chanlatte, Bedot et Lesuire, que nous avons déjà vus figurer dans divers événemens. Besse et Chanlatte avaient figuré aussi, le 13 vendémiaire an IV, en défendant la convention nationale contre les royalistes ;

Les adjudans-généraux Kerverseau (ancien secrétaire de Duport-du-Tertre, ministre de la justice) et Rey, l'un des champions de l'affaire du 14 juillet 1795, aux Cayes, où Rigaud faillit d'être tué. On se rappelle que Rey avait fui des Cayes pour se soustraire à un mandat d'arrêt de Polvérel et Sonthonax : il avait passé aux Anglais, à Jérémie, et s'était ensuite rendu aux États-Unis et de là en France ;

Leborgne, en qualité de commissaire des guerres. Ancien secrétaire de Roume et de ses collègues, ensuite de Rochambeau, à Saint-Domingue, il avait été à la Martinique avec ce dernier ; il remplit une mission en France, où les colons l'avaient fait incarcérer sous la Terreur. Nous aurons d'autres renseignemens à placer à côté de son nom, avant la fin de cette année 1796 ;

Étienne Mentor, noir très-éclairé de la Martinique, brave et courageux, qui fit ses preuves à la Guadeloupe contre les Anglais, y devint capitaine, enleva un navire anglais où il était prisonnier et l'amena en France.

Il y avait d'autres personnes venues avec l'agence, telles qu'Idlinger, Albert, Arnaud Pretty, Édouard, dont nous ferons connaître les antécédens lorsque nous les verrons à l'œuvre, aux Cayes. Malenfant arriva aussi en qualité d'inspecteur général des biens séquestrés : on le connaît déjà par la narration partiale qu'il fît de l'affaire entre Montbrun et Desfourneaux, dans son livre publié en 1814 sur les colonies. Il était attaché à Sonthonax.

L'homme qui était destiné à jouer aussi à Saint-Domingue un rôle important, était Pascal, secrétaire général de l'agence. Nommé d'abord secrétaire pour y venir avec les trois commissaires dont la mission avorta, il

avait été maintenu dans cette charge auprès de l'agence. Il devint l'allié de J. Raymond, au Cap, où il épousa une belle-fille de ce dernier.

Barbault-Royer, homme de couleur, qui était déjà venu comme attaché à Galbaud, vint cette fois en qualité de secrétaire particulier de J. Raymond. C'est ce dernier qui l'avait recommandé à Galbaud. B. Royer était natif de l'Inde.

Nous n'avons pas à nous occuper des autres arrivans. Mais les renseignemens donnés sur ceux qui précèdent, serviront à expliquer les faits que nous avons à relater. Ils nous ont paru importans, parce que les antécédens des hommes influent plus ou moins sur leurs déterminations actuelles.

L'arrivée des agens avait été précédée de celle de la corvette la *Doucereuse* qui les annonça. Quatre à cinq jours après, la division du capitaine Thomas entra au Cap : Desfourneaux et les généraux de brigade débarquèrent immédiatement. Le lendemain, la seconde division arriva avec les agens et Rochambeau.

Avant leur débarquement, Laveaux se rendit à bord du *Wattigny,* et eut, dit-on, une longue conférence avec Sonthonax. Que ce fut avec ce dernier seul, ou avec tous les membres de l'agence, il était naturel que ce gouverneur allât au-devant d'eux, pour voir des compatriotes et des autorités nouvelles que la métropole envoyait dans la colonie. Naturellement aussi, soit à Sonthonax en particulier, soit à eux tous, Laveaux ne pouvait que leur représenter la conduite de Villatte sous les plus odieuses circonstances. Ainsi, nous ne nous arrêtons pas à cet incident.

Les agens débarquèrent avec toute la solennité qui devait être observée à leur égard : la population les acclama aux cris de *Vive la République ! Vive la liberté générale ! Vive Sonthonax !* Ils se rendirent sur la place du Champ-de-Mars, où, monté sur l'autel de la patrie, Sonthonax, chef de cette commission, prononça un discours comme il savait en faire. Il parla de l'événement du 30 ventôse comme il le devait, d'après le fait matériel, d'après le devoir moral de tous les citoyens. Il termina son discours par ces paroles :

« Citoyens, celui-là *est l'ennemi* de la République, *qui cherche à faire naître la division* entre ceux que nos oppresseurs appelaient *des castes. Il*

n'y a pas de caste coupable ; lorsqu'il y a des crimes commis, ce n'est pas la peau, c'est le cœur qu'il faut accuser ; et nous nous empressons *d'improuver* hautement *les écrits* dans lesquels une fausse doctrine, contraire à nos principes, aurait été exprimée : les noirs, les hommes de couleur, les blancs ont vu sortir parmi eux des traîtres, des ennemis des droits de l'homme, et *ce n'est pas nous* qu'on pourra accuser de faire rejaillir *sur la classe entière* les fautes des individus. »

De tels principes seront toujours irréprochables. Mais dans toute médaille il y a deux côtés. Nous parlerons bientôt *des écrits* de Perroud contre toute la *caste* des hommes de couleur, écrits que Sonthonax n'a pas improuvés.

Les agens émirent une proclamation pour annoncer leur arrivée et l'objet de leur mission ; leur secrétaire général l'adressa à toutes les autorités civiles et militaires.

Le lendemain de leur arrivée, ils prirent un arrêté à l'effet de faire comparaître Villatte par-devant eux. Le général Bedos en fut porteur.

Villatte n'hésita pas un seul instant à y obéir. Il se rendit au Cap, escorté de ses aides de camp. En entrant dans la ville, la population entière l'accueillit avec les démonstrations de la plus sincère sympathie. Il n'y eut pas seulement que les hommes de couleur, mais les noirs, les blancs, tous éprouvèrent ce sentiment : il était naturel de leur part, Villatte était dans une position malheureuse, dans cette situation qui excite toujours un vif intérêt dans les masses. Cette population se rappelait d'ailleurs que Villatte avait partagé ses peines et ses souffrances, l'avait protégée et défendue contre les ennemis de la République, alors que La veaux était au Port-de-Paix remplissant également son devoir, et que T. Louverture, l'heureux du jour, dirigeait l'ennemi du dehors contre elle. Le commandement de Villatte avait toujours été fort doux pour ses administrés, sans distinction de couleur.

Et puis, n'avons-nous pas constaté des causes réelles de mécontentement, de la part de cette population, contre Laveaux et Perroud ? Les femmes surtout, toujours plus expansives dans leur joie comme dans leur douleur, montrèrent en cette occasion un véritable enthousiasme à la vue de Villatte.

Il y eut conséquemment une foule nombreuse qui se porta auprès de la maison où siégeait l'agence. Dans de telles circonstances, la curiosité seule attire beaucoup de gens, sans qu'on puisse dire qu'il y a attroupement

séditieux. Mais la rancune de Laveaux, son amour-propre blessé de ces témoignages de sympathie, le portèrent à un de ces actes qu'on ne saurait trop flétrir, lorsqu'ils sont commis par une autorité supérieure. Se rappelant trop son ancien métier de lieutenant-colonel des dragons d'Orléans, il ne se contenta pas de faire dissiper cette foule, il monta lui-même à cheval, se mit à la tête d'un escadron et chargea sans pitié, *à coup de sabre,* toute cette population du Cap, et principalement *les femmes* : il y en eut 45 de blessées plus ou moins grièvement. Ce fait cruel est attesté par un témoin oculaire, par Barbault-Royer, qui dit, dans un écrit qu'il publia en l'an v^e^ siècle : « J'étais présent à cette scène sur laquelle les commissaires jetèrent à peine leur attention. »

Ces malheureuses femmes étaient massacrées par Laveaux, qui se vengeait bassement ainsi des propos qu'on avait attribués à celles qui s'étaient rendues au camp de Villatte, quand Laveaux occupait la Petite-Anse après sa sortie de prison.

En rendant compte de ce fait sanguinaire, Marec explique l'intérêt que prit la population du Cap à Villatte, par tous les services que cet officier général lui avait rendus ; il dit que « sa venue au Cap excita un engouement extrême dans la classe des ouvriers et des marchands de denrées ; » il rappelle, à la louange de Villatte, « qu'au temps de l'affreuse famine subie dans cette ville, il réservait sévèrement *pour les malades et les Européens,* le peu de denrées d'Europe qui se trouvaient dans la place. Cette conduite l'avait rendu *cher au peuple,* et c'est ce qui explique le témoignage *de sensibilité* qu'il en recevait en ce moment. » Villatte n'était donc pas un ennemi des blancs !…

Le même rapporteur ajoute : « Laveaux, de son aveu, dans une de ses lettres du 17 messidor, (5 juillet), se crut obligé de déployer l'appareil de la force militaire pour dissiper cet attroupement *qui allait,* dit-il, *devenir criminel.* » Vaine excuse ! car il n'y avait de sa part que le désir atroce de se venger de cette population, qu'il avait poussée au mécontentement, par son despotisme inintelligent.

« Villatte, continue le rapporteur, passa deux heures dans le sein de la commission. *Elle n'a point donné les détails de cette longue conférence ;* mais le résultat fut de renvoyer Villatte à son camp, avec injonction

d'instruire *son armée* des dispositions de la commission, de prescrire à cette armée de pourvoir par des détachemens à la garde des forts occupés par elle, et de ne recevoir désormais d'ordres que du général Laveaux. Villatte reçut aussi l'injonction *de licencier* tous les hommes qui l'entouraient contre le gré du *général en chef* (Laveaux), et d'attendre dans son camp des ordres ultérieurs *pour se rendre au Cap, où il aurait la ville pour prison.* »

Cette décision prouve que la commission redoutait le dévouement *de l'armée* de Villatte pour cet officier : cette armée était en plus grande partie composée *de noirs*. Elle voulut qu'il la licenciât lui-même, afin de pouvoir l'arrêter après cette opération ; et pour mieux l'y porter, elle lui inspira la confiance dont elle avait besoin de pénétrer son esprit, en lui annonçant que toute sa punition, pour sa conduite dans l'affaire du 30 ventôse, se bornerait à lui faire garder la ville du Cap pour prison. Á cette décision on reconnaît l'esprit de Sonthonax.

Une réflexion nous vient. Si Villatte fut coupable dans l'affaire du 30 ventôse, la municipalité qui avait rendu des arrêtés pour légitimer le mouvement populaire, ne l'étaitelle pas aussi ? Pourquoi ses membres ne furent-ils pas appelés également pour expliquer leur conduite en cette occasion ?

Quoi qu'il en soit de cette partialité évidente, « le 26 floréal (15 mai), dit Marec, la commission prit à l'égard de Villatte un arrêté *plus sévère*. Ce jour elle avait entendu un rapport circonstancié sur l'affaire du 30 ventôse. Elle ne put s'empêcher d'y reconnaître tous les caractères d'une véritable révolte. Elle arrêta en conséquence que des mesures seraient prises pour s'assurer de la personne de Villatte, et l'envoyer en état d'arrestation à bord du vaisseau commandant en rade, se réservant de suivre *les ramifications* de cette affaire, et d'en poursuivre *les auteurs, fauteurs et adhérens*. »

Le fait est, qu'après avoir obtenu la confiance de Villatte pour le licenciement de sa troupe, on leva le masque d'hypocrisie qu'on avait pris à son égard. Le 18 mai, la commission prit un arrêté *plus motivé ;* elle envoya le général A. Chanlatte auprès de Villatte pour obtenir de lui de dénoncer ceux qui l'avaient porté à la révolte. Mais Villatte se refusa à cette bassesse, et déclara à Chanlatte *qu'il était prêt à obéir aux ordres* qui lui seraient donnés par la commission. Sur le rapport de Chanlatte, la commission entendit les généraux Laveaux, T. Louverture, Pierre Michel et Léveillé.

Notons qu'en rendant ses divers arrêtés, la commission avait entendu tous les ennemis de Villatte, en l'absence de celui-ci ; elle ne voulut point lui donner la faculté d'expliquer sa conduite, de réfuter en leur présence les faits plus ou moins mensongers qu'ils racontaient contre lui. Était-ce agir selon les plus simples notions de la justice ?

Par la réserve faite de suivre *les ramifications* de cette affaire du 30 ventôse, *d'en poursuivre les auteurs, fauteurs et adhérens,* on se proposait, non-seulement d'opérer les nombreuses arrestations qui eurent lieu alors au Cap, et dans tout le Nord et l'Artibonite, mais encore de faire arrêter Pinchinat dans le Sud, Pinchinat dénoncé en France par Laveaux et Perroud, comme étant le fauteur, le moteur de tous les troubles, de tous les crimes. Á cette décision, nous reconnaissons encore le génie de la rancune personnifié en Sonthonax ; nous nous expliquons les dépêches *secrètes* confiées à l'agence du Directoire exécutif.

Aussi le rapport de Marec nous apprend que :

« La commission acquérait de jour en jour de nouvelles lumières sur cette affaire, l'une des plus importantes qui auront marqué dans la révolution de Saint-Domingue, puisqu'elle *semblait* avoir pour objet *d'établir sur la destruction de la couleur blanche et sur l'ignorance des noirs, le triomphe de la couleur jaune, et l'élévation de quelques individus accrédités*. Le 26 prairial (14 juin) la commission : « Considérant, dit-elle, qu'il résulte de l'examen *le plus impartial* des pièces produites dans cette affaire qu'il a existé *un complot affreux contre la sûreté de la colonie, la souveraineté de la métropole et l'existence des Européens* à Saint-Domingue ; que le chef les plus en évidence de cette conjuration est le *ci-devant* général Villatte, et que ses complices les plus apparens sont les nommés Thomas André, Beaucorps, Binet, Legris, Lagneux, Allers aîné, Bossière, Bienaimé Gérard, Descoubet, Potrier, Daumec[2], Despeyron, Blot, Beaubert jeune, Joseph Laboulay, Bérard, Demangle, Penet père, Penet fils, Nicolas Grissot, Binot (presque tous hommes de couleur) ; » — la commission arrêta que tous les individus sus-dénommés seraient envoyés en état d'arrestation en France, pour être mis à la disposition du Directoire exécutif.

Le 27 prairial (15 juin) elle lança un mandat d'amener contre le citoyen Pinchinat, qu'elle considérait comme *le moteur et l'instigateur secret* des

troubles qui avaient failli perdre la colonie, et qu'on *soupçonnait* n'être venu au Cap et ne s'y être arrêté si *longtemps,* que pour ourdir cette trame criminelle.[3] »

La *Vénus,* bloquée au Cap par les Anglais, n'avait pu partir ! Le séjour de Pinchinat y fut prolongé forcément, et le même rapporteur a déclaré plus avant, qu'il n'était pour rien dans l'affaire du 30 ventôse !

Voici cet arrêté concernant Pinchinat :

« La commission du gouvernement français, déléguée aux îles sous le vent, considérant qu'il résulte des dépositions et informations prises à l'occasion de l'arrestation du gouverneur général Laveaux et de l'ordonnateur Perroud, le 30 ventôse dernier, qu'un des motifs *cachés* de cette rébellion était *de détacher la colonie de la métropole, et de former une assemblée coloniale ;* que le citoyen Pinchinat *est l'auteur* de ces troubles, *l'instigateur secret* de ce projet criminel ; qu'il est venu dans cette partie qui n'est pas son séjour ordinaire, pour ourdir cette trame ; — Arrête que le citoyen Pinchinat est mandé au Cap par le retour de la corvette la *Doucereuse,* pour rendre compte de sa conduite à la commission. Charge la délégation dans le Sud de l'exécution du présent arrêté. »

Remarquons que si, parmi les individus arrêtés comme complices de Villatte, il y a quelques blancs, Rodrigue, désigné antérieurement par Laveaux comme étant *le chef* du parti de l'indépendance, ne s'y trouve point compris. Il est vrai qu'il s'était platement soumis à Laveaux, à la sortie de celui-ci de prison. Et si Pinchinat devint seul accusé dans l'Ouest et dans le Sud, c'est que, pour le moment, il fallait s'assurer du succès de la délégation qui allait partir pour les Cayes. Mais la commission n'avait pas moins le projet de sévir contre Rigaud et d'autres hommes de couleur dans ces deux provinces ; car il était impossible qu'elle crût à la perfide pensée qu'elle soupçonnait en Pinchinat, sans croire également qu'il s'entendait avec Rigaud et les autres.

Ainsi, les dénonciations adressées au gouvernement français, par Laveaux et Perroud, avaient produit leur effet.

Accuser Pinchinat de vouloir former une assemblée coloniale, au moment où il venait d'être élu membre du corps législatif, et qu'il

demandait vainement à Roume le moyen de se rendre en France pour y remplir ses fonctions !

Dénoncer à la France tous les hommes de eouleur de la colonie, de vouloir son indépendance, lorsque Villatte dans le Nord, Bauvais dans l'Ouest, Rigaud dans le Sud, avaient vaillamment défendu ce pays contre les Espagnols et les Anglais !…

Même après que A. Chanlatte eût fait le rapport à la commission, que Villatte avait déclaré être prêt à obéir aux ordres qu'elle lui donnerait, — « elle délibéra sur l'accusation portée contre ce général, et décida qu'il serait arrêté et conduit à bord du *Wattigny,* et que, dans le cas où il refuserait d'obéir, la force serait employée contre lui. » Il était tout simple de lui envoyer l'ordre de s'y rendre, puisqu'il avait promis d'obéir.

Redoutant encore le dévouement de sa troupe, la commission fit, le 19 mai, une proclamation qui déclarait *amnistie* en faveur de tous ceux qui mettraient bas les armes. Elle envoya au camp de Villatte une députation composée de César Thélémaque[4], Leborgne et Bellevue, porter cet acte, dont lecture fut donnée à la troupe. Villatte déclara le camp dissous. Mais *un noir* de cette troupe s'exprima avec véhémence contre Laveaux et Perroud : nouvelle preuve que Villatte n'était pas considéré par les noirs comme un de leurs ennemis. Villatte se rendait au Cap avec les trois députés, quand, arrivé à une lieue de la Petite-Anse, il rebroussa chemin et retourna à son camp[5]. Les députés revinrent seuls.

Sur le compte qui fut rendu à la commission par cette députation, elle rendit un nouvel arrêté qui mit Villatte *hors la loi, et ordonna de lui courir sus et de l'emmener mort ou vif*. Mais Villatte, pour éviter une guerre civile entre sa troupe et celle du Cap, se rendit par le port de Caracol, sur la frégate la *Méduse,* où le capitaine Thomas le reçut avec les égards dus à un officier général qui avait si bien défendu la cause de la France. De là, il fut transféré avec ceux accusés de complicité, sur la corvette la *Hyéna,* qui les porta en France. Arrivés à Rochefort, ils furent mis en prison où ils restèrent longtemps avant d'être jugés et acquittés.

La commission ne s'en tint pas à l'arrestation des individus ci-dessus dénommés : le 30 juin, elle décida que Puech, Léger Duval, Durand fils et Chervain seraient arrêtés comme complices de Villatte ; que Delair,

Levasseur et Lapointe[6] le seraient également comme *instigateurs* des massacres qui avaient eu lieu dans les montagnes du Port-de-Paix par Étienne Datty, qui cependant avait tué des hommes de couleur comme eux. Les quatre premiers furent déportés en France.

Trente-deux autres citoyens furent destitués des places qu'ils occupaient, et mis sous la surveillance des municipalités des paroisses où ils résidaient.

Telle fut la manière dont l'agence inaugura son pouvoir à Saint-Domingue. À peu d'exceptions près, tous ceux qui subirent cette rigueur étaient des hommes de couleur. Cette agence continua l'œuvre que Laveaux et Perroud avaient commencée, dont Sonthonax lui-même, avant de partir pour la France, en 1794, avait jeté les bases.

On a beaucoup fait valoir la décision de l'agence relative à la déportation de Villatte et de ses amis en France, tandis qu'elle aurait pu les faire juger militairement au Cap. Le rapport de Marec signale cette particularité en disant que « les agens *paraissent* avoir donné une preuve de modération, *de prudence* et d'impartialité. » Mais il dit aussi, au nom de la commission dont il était le rapporteur : « Elle a trouvé que presque tous leurs arrêtés ont *blessé* l'article 145 de la constitution, en vertu duquel « seul ils étaient fondés à les prendre, et que celles de leurs proclamations qui ont promis *amnistie,* ont excédé les bornes de leur pouvoir. »

Pour blesser cette constitution, il aurait fallu qu'elle eût été d'abord mise en activité ; et le même rapporteur a dit qu'elle n'avait été que proclamée : cette proclamation n'a eu lieu, au Cap, que le 19 thermidor (6 août), *trois mois* après l'arrivée de l'agence, selon Marec lui-même. L'agence procédait donc *arbitrairement :* déporter les accusés en France, n'était-ce pas une compensation suffisante de l'anathème lancé contre toute la classe des hommes de couleur dont on voulait détruire le prestige et le pouvoir ? La modération et l'impartialité de cette agence n'étaient donc qu'apparentes ; sa *prudence* seule était réelle, car elle avait reconnu que Villatte était aimé des noirs ; il ne fallait pas les irriter par une sévérité exorbitante ; en l'éloignant de la colonie on remplissait mieux le but qu'on se proposait. D'un autre côté, comme on voulait arriver à l'arrestation de Pinchinat, et priver les hommes de couleur de ses conseils éclairés ; comme on se proposait d'arracher le pouvoir à Rigaud, même à Bauvais, il fallait encore

être prudent pour ne pas trop éveiller leurs soupçons. Dans une telle combinaison ne reconnaît-on pas le génie de Sonthonax ?

Voilà les vrais motifs de la décision de l'agence par rapport à Villatte.

On a vu Perroud écrire de Santo-Domingo une lettre à Rigaud, où il attribuait l'affaire du 30 ventôse aux colons de la faction *Léopardine.* Il arriva au Cap peu avant l'embarquement de Villatte. Changeant alors de rôle, mais persévérant dans les sentimens haineux qu'il avait toujours nourris contre les hommes de couleur, il rédigea un écrit qu'il intitula : *Précis des derniers troubles, qui ont eu lieu dans la partie du Nord de Saint-Domingue.* Il le data du 26 germinal (15 avril) ; mais ce fut un faux, car il ne l'a publié au Cap que le 8 juin, afin de l'envoyer en France sur la même corvette qui amenait Villatte et ses compagnons d'infortune. Il publia un second écrit intitulé : *Conspiration dévoilée d'une horde de mulâtres de Saint-Domingue, contre les autorités républicaines et contre les blancs.* Ces deux écrits attribuaient les projets les plus abominables aux hommes de couleur. Villatte et Pinchinat surtout, y furent accusés de vouloir *l'extermination des blancs et l'indépendance de la colonie.* Perroud venait ainsi en aide à la commission.

Sonthonax, qui avait dit dans son discours prononcé au Champ-de-Mars, qu'il improuvait de tels écrits, donna son assentiment à ceux de Perroud, qui accusaient toute la classe des hommes de couleur. C'était toujours le même homme, s'inquiétant fort peu de ses déclarations antérieures, agissant par expédient.

Ainsi, voilà tout *un système* combiné contre les hommes de couleur. Pour l'appuyer et le démontrer, en même temps que Perroud publiait ses écrits, Julien Raymond faisait imprimer au Cap, *une adresse aux citoyens de couleur du département du Sud,* qui fut expédiée aux Cayes à la délégation envoyée là par l'agence. Nous n'avons pas cette adresse de Raymond ; mais le mémoire publié par Rigaud en 1797, nous en fait connaître la substance. Raymond faisait aux hommes de couleur le reproche *de s'être accaparés de toutes les places, de tous les emplois publics ;* il peignait les plus marquans d'entre eux comme *des hommes plongés dans la débauche et la dissolution, dévorés d'ambition et insatiables de richesses* [7]

Raymond étant homme de couleur lui-même, on est porté à se demander quels ont pu être ses motifs pour faire un pareil écrit, s'il n'avait pas reconnu qu'effectivement les hommes de sa classe méritaient les reproches sanglans qu'il leur adressa. Ces motifs, nous allons essayer de les expliquer.

On sait déjà que Raymond avait passé en France, dès 1784, pour plaider la cause de la classe des affranchis, et qu'il y avait publié de nombreux écrits dans ce but. Son long séjour dans la métropole et la liberté générale l'avaient ruiné. Dans notre deuxième livre, nous avons cité un écrit de lui, où ses opinions à l'égard des esclaves insurgés, avant la liberté générale, démontraient non-seulement un cœur égoïste, mais un esprit politique borné, ne comprenant pas la portée de la révolution coloniale, ou comprenant trop qu'il n'était plus possible de songer à maintenir l'esclavage, pour exécuter le plan d'émancipation graduelle qu'il avait adopté avec les *Amis des noirs.* [7]

Pour mieux juger de l'esprit de Raymond, de ses idées, de ses sentimens à l'égard des mulâtres, citons un passage de l'un de ses écrits, publié à Paris, en 1791. C'est une lettre qu'il adressa à Brissot, pour répondre indirectement à un autre écrit d'un blanc nommé Laborde. Ce dernier le qualifiait de *mulâtre ;* on sait que dans le langage colonial, cette expression signifie l'homme né d'un blanc et d'une négresse, ou d'un nègre et d'une blanche. Julien Raymond assimila cette qualification à une injure : il dit dans sa lettre à Brissot :

« Laborde me désigne comme *mulâtre,* en parlant de celui qui vous a fourni des faits. *Si je l'étais, je n'en rougirais pas,* parce qu'une âme honnête n'a jamais à rougir que de mauvaises actions ; mais Laborde doit me connaître assez, pour savoir *que je suis fils et petit-fils, en légitime mariage, de pères blancs européens* et habitans de Saint-Domingue… »

Il résulte de sa réclamation *cutanée,* que J. Raymond était ou *quarteron* ou *métis,* plus rapproché du blanc que du noir par la couleur de sa peau, et qu'il établissait à ce sujet une grande différence entre lui et les vrais mulâtres, qu'il se targuait encore de sa qualité d'enfant légitime, par rapport à ceux de sa classe nés enfans naturels [8].

D'après ces antécédens de J. Raymond, peut-on être étonné de son adresse aux hommes de couleur ? Ruiné par la révolution, ayant besoin de

refaire sa fortune, égoïste à l'égard des noirs, imbu des préjugés coloniaux contre les mulâtres, il devait s'estimer trop heureux, trop honoré du choix qu'avait fait de lui le Directoire exécutif, pour ne pas se dévouer corps et âme au succès du système que l'agence avait mission de faire réussir à Saint-Domingue, que Sonthonax, son chef, avait adopté par l'effet de ses préventions, de ses passions, de ses rancunes.

Nous avons vu Sonthonax, à la fin de sa première mission, animé de préventions contre tous les hommes de couleur, parce que des traîtres s'étaient montrés parmi eux ; nous l'avons vu se rapprocher plus des blancs colons que des hommes de couleur ; nous l'avons vu partial, favorisant Desfourneaux plus que Montbrun, et étendre sur tous les officiers, tous les fonctionnaires choisis et placés par Polvérel, la jalousie, le mécontentement qu'il éprouvait contre son collègue : tous ces faits, nous ne les inventons pas, c'est le rapport de Garran qui nous les a appris.

D'après toutes ces considérations, on conçoit facilement quel était *le système* que l'agence venait établir dans la colonie. Il faut en parler, avant de relater les autres actes de cette commission et les faits qui en ont été la conséquence : ce préalable est indispensable pour comprendre les uns et les autres.

Quel était donc ce fameux système ?

Il est clair, évident, que la puissance *des colons* ayant été détruite — par toutes les opérations de Polvérel et de Sonthonax, pour faire régner la loi du 4 avril 1792, — par la liberté générale, proclamée par eux, et confirmée par la convention nationale, — *la classe blanche* se trouvait au *second rang* et était remplacée au pouvoir, par l'ancienne classe intermédiaire, les anciens libres, les hommes de couleur, *mulâtres et noirs*. Or, dans cette dernière classe, les mulâtres étaient plus nombreux et plus instruits : la plupart de ceux qui exerçaient l'autorité en 1796, avaient été élevés en Europe. Étant en possession de l'influence et de l'autorité, cela ne pouvait point convenir à la métropole qui, naturellement, avait ses sympathies *pour les blancs*. Son gouvernement d'alors, de même que celui qui lui succéda, ne pouvait pas admettre que les blancs fussent effacés[9]

Il fallait reconstituer la puissance de ces derniers, malgré la trahison des colons qui avaient livré la colonie à la Grande-Bretagne et à l'Espagne,

malgré le dévouement de ceux des hommes de couleur restés fidèles à la France.

Joignez à cette considération politique, l'influence exercée sur l'esprit du gouvernement et sur celui de Sonthonax, par l'affaire de Montbrun contre Desfourneaux, par les dénonciations incessantes adressées par Laveaux et Perroud à la métropole, contre Villatte et tous les hommes de couleur du Nord, et par les insinuations, les suggestions relatives à Pinchinat dont la capacité politique n'était pas contestable, à Rigaud, à Bauvais qui se distinguaient dans l'Ouest et dans le Sud et qui conquéraient par leur épée une position supérieure.

L'agence venait donc *pour rétablir la puissance des blancs*. Elle arriva, et que trouva-t-elle en débarquant au Cap ? L'affaire du 30 ventôse et ses suites. Dès-lors, cette agence pouvait-elle ne pas s'empresser de mettre à exécution le système préconçu ? Quel était le meilleur moyen de le faire réussir ? Celui qu'on a employé.

Accuser toute la classe des hommes de couleur « du complot affreux, du projet d'établir sur la destruction de la couleur blanche et sur l'ignorance des noirs, le triomphe de la couleur jaune et l'élévation de quelques individus accrédités ; de conspirer contre la sûreté de la colonie, la souveraineté de la métropole, enfin, l'existence des Européens à Saint-Domingue[10]. »

De là l'arrestation et la déportation de Villatte et de ses amis, l'arrêté du 15 juin contre Pinchinat, que Sonthonax avait cru trempé dans le prétendu complot de son assassinat à Saint-Marc, en novembre 1793, qu'il avait cru complice de l'affaire entre Montbrun et Desfourneaux ; de là encore la mission confiée à la délégation qu'on envoyait aux Cayes ; de là, enfin, les deux écrits de Perroud et l'adresse de J. Raymond »

Il faut être dénué du bon sens le plus vulgaire, pour ne pas comprendre ces manœuvres machiavéliques dont l'exécution est confiée surtout au fougueux Sonthonax, d'une capacité rare, mais sachant se passionner trop, à cause de son caractère emporté. Pour lui, qui se croit réellement l'ange tutélaire des noirs, pour avoir eu l'honneur de proclamer la liberté générale dans le Nord, quoique *contraint* par les circonstances impérieuses de cette époque ; pour lui qui avait cru que les noirs étaient généralement *bêtes*

(Polvérel nous l'a appris dans une de ses lettres à son collègue), c'est la chose *la plus politique et la plus utile pour la France,* que de détruire le prestige des hommes de couleur : la *bêtise* qu'il suppose aux noirs les rendra, selon lui, plus maniables, plus faciles à gouverner, à diriger.

Mais Sonthonax n'avait pas deviné la capacité de l'homme noir qui venait de remplacer Laveaux dans le gouvernement de la colonie. Il n'avait pas vu tout ce qu'il y avait de finesse et d'habileté en T. Louverture. Il ne s'en est aperçu que le jour où il lui a fallu s'embarquer à la hâte, sous l'accusation — *de vouloir faire tuer tous les blancs, afin de proclamer l'indépendance de Saint-Domingue.*

Si nous anticipons ici sur le cours des événemens que nous aurons à relater, c'est que nous croyons qu'il est de notre devoir déplacer, autant que possible, à côté des faits politiques, le résultat qu'ils produisent et la moralité qui en découle souvent. Ici, le lecteur voit d'avance ce qui adviendra de l'accusation portée contre la classe des hommes de couleur, — de conspirer contre la vie des Européens pour se rendre indépendans de la France. Sonthonax et ses collègues, lui surtout, ont fourni des armes à un homme qui saura les employer contre ce superbe proconsul, sans être plus vrai, plus sincère que lui en s'en servant. Ne serait-ce pas là le cas de dire, d'après la parabole du Rédempteur du monde : *Tous ceux qui prendront l'épée, périront par l'épée*. N'est-ce pas ainsi que se manifeste souvent la justice de Dieu ?…

En 1796, dans la ville du Cap, on accusait *injustement* les hommes de couleur de vouloir *l'indépendance* de Saint-Domingue. Mais lorsque Dieu aura marqué l'époque pour sa réalisation, ce sera l'un d'eux qui, *à une lieue du Cap,* en donnera le signal à tous ses frères *noirs et mulâtres ;* ce sera lui-même qui, à une époque plus reculée, jettera les bases de la reconnaissance de ce droit politique, par la France dont les agens, en 1796, détruisaient l'influence des hommes de sa classe. Les progrès de la vraie Philantropie survenant ensuite, la grande et sainte voix de la Justice se faisant entendre dans les conseils des Rois, ce sera encore un homme de cette *couleur jaune* qui signera, avec un descendant de l'antique et respectable famille de Bourbon, l'acte aussi honorable pour la France que pour la race africaine, qui a admis au rang des nations cette population qu'on tourmentait, qu'on divisait, pour mieux la subjuguer.

Vraiment, et nous le disons dans toute la sincérité de notre cœur, plus nous avançons dans ces études de l'histoire de notre pays, plus nous reconnaissons que les hommes auraient tort de s'enorgueillir des succès qu'ils obtiennent dans les choses politiques. Quel que soit le génie d'un homme, il y a une puissance supérieure dont, il n'est qu'une faible émanation : c'est à elle, c'est à sa volonté qu'il obéit, alors qu'il croit tout faire par ses talens. Les plans les mieux concertés échouent devant cette volonté divine quia son but, qui doit l'atteindre. Et la conclusion que nous tirons de cette croyance intime, c'est que les hommes ne doivent point se haïr et perpétuer entre eux les animosités nées de leurs différends, de leurs querelles : enfans d'un même père, de cet Être suprême qui a tout créé, ils doivent tendre sans cesse à se rapprocher les uns des autres. Là est leur devoir moral : l'enfreindre, c'est se rendre coupables du crime de lèse-humanité.

D'après ces idées, ces sentimens, nous ne devons avoir aucune aigreur contre Laveaux, Perroud, Sonthonax et ses collègues, ni contre le Directoire exécutif ou tous autres gouvernemens. Ils ont tous été les aveugles instrumens de la Providence, préparant sans le vouloir, à leur insu, l'indépendance de Saint-Domingue. Par leurs injustices récidivées envers les hommes de couleur, ils leur ont donné un défi qui a été noblement relevé par l'un d'entre eux. Mais Pétion a compris en 1802, ce dont il avait toujours été pénétré : — que *la cause du mulâtre était et sera toujours intimement liée à celle du noir.* Il a agi en conséquence de ce sentiment de fraternité qui les unit ; et lorsque nous arriverons à cette époque mémorable, nous le démontrerons, nous dirons ce qu'il a fait.

Maintenant, continuons l'examen des actes de l'agence.

La nomination faite par Laveaux, de T. Louverture à la lieutenance du gouvernement, n'impliquait pas, pour l'agence, l'obligation de le reconnaître en cette qualité, puisque 1° Laveaux n'était point autorisé à partager ni à déléguer son pouvoir, son autorité ; et que 2° nommé gouverneur *provisoire,* ce titre cessait de droit par l'arrivée de l'agence, et qu'il ne fut plus qualifié que de *général en chef* de l'armée, pour la partie française, tandis que Rochambeau était commandant en chef pour la partie

espagnole. Mais, d'après *le système* des dépêches *secrètes,* d'après *les vues* conçues par l'agence, et surtout d'après *les faits* existans, il était impossible que cette agence ne prît pas une résolution à l'égard de T. Louverture dont l'influence était visible ; et cette résolution fut de l'élever au grade de *général de division.* Cette promotion eut lieu dans les derniers jours de mai, pendant que l'agence déportait Villatte.

À cette époque, Rigaud écrivit une lettre à Laveaux pour lui accuser réception d'une autre de Sonthonax, imprimée, qui donnait l'approbation de l'agence, à toutes les promotions d'officiers militaires faites par Laveaux, notamment à compter du 30 ventôse. La lettre de Rigaud fut apportée par Bonnet : — « J'envoie Bonnet, mon aide de camp, dit-il, afin d'avoir des renseignemens certains pour ma gouverne. » Jeune officier d'une intelligence remarquable déjà, devenu par la suite un de nos militaires et de nos hommes politiques les plus capables, le plus habile administrateur des finances de notre pays, Bonnet était certainement envoyé pour voir ce qui se passait au Cap, pour fixer Rigaud sur ce qu'il avait à attendre de la part de l'autorité nouvelle arrivée dans la colonie. Rigaud avait écrit aussi à l'agence, pour la féliciter de son arrivée et lui donner l'assurance de son dévouement à la France et à sa constitution nouvelle. La réponse de l'agence, signée de Sonthonax, le complimenta pour avoir *toujours correspondu* avec le gouverneur Laveaux[11] ; elle lui dit qu'on n'était pas surpris de le trouver à son poste, connaissant *son attachement* à la République française et la haine qu'il portait à ses ennemis ; elle le félicita des succès qu'il avait eus sur eux ; elle lui dit, enfin : *Vous avez protégé l'Européen faible et opprimé.*

Était-ce faire de Rigaud un éloge immérité ? N'avait-il pas effectivement toujours correspondu avec Laveaux, malgré les difficultés de la guerre ? Sonthonax, dans les débats contre les colons, ne l'avait-il pas défendu, lui et les hommes de couleur du Sud ? N'avait-il pas exalté leur patriotisme, leur dévouement à la France, et la valeur militaire de Rigaud, à propos de la prise de Léogane sur les Anglais ? Tout ce que disait la lettre qu'il signa n'était donc que pure vérité, même à l'égard des Européens, des Français dont beaucoup étaient alors employés, ou dans les fonctions militaires, ou dans les fonctions administratives du département du Sud, comme dans celui de l'Ouest où commandait Bauvais.

Nous venons de citer des lettres de Rigaud ; citons-en de T. Louverture.

Étant aux Gonaïves, le 1er juin, il écrivit à Laveaux :

Mon cher général, d'après tous les renseignemens que j'ai eus, il n'est que trop *certain* qu'il existe *une nouvelle conspiration* des plus atroces, et A. Chanlatte, *à ne pas en douter,* est le directeur de tout ce qui doit s'opérer. Les méchans, les ennemis de la liberté générale et de l'égalité (les mulâtres) ont juré ma perle ; ils calculent tous les moyens imaginables pour me détruire, et sous tous les rapports, je dois périr victime de leur scélératesse par quelques embuscades qu'ils se proposent de me tendre. Bien leur vaudra de m'ajuster bien ; s'ils me manquent, *je ne les raterai pas ;* et s'ils réussissent, ma cendre sera doublement *vengée* par ceux qui, *naturellement,* doivent me succéder. — Gabriel Lafond (noir ancien libre) oubliant tous les maux qu'il a endurés, à cause *de ceux* mêmes par qui il est aujourd'hui séduit, s'est déclaré *sourdement* mon ennemi, et est un des principaux instrumens de vengeance des MM. (mulâtres). *Ces derniers* disent que c'est moi qui ai déjoué et fait manquer *leur vaste projet,* et qu'il faut, de toute nécessité, se défaire de moi pour n'avoir plus d'entraves à l'avenir, parce que, disent-ils, ils viendront après facilement à bout du reste. Gabriel Lafond, Tonne, Pérès, Dupiton et d'autres tiennent continuellement des conciliabules chez Chanlatte (au Cap). Faites en sorte de leur signifier de s'en retourner aux Gonaïves, en leur faisant dire que c'est *moi* qui les demande, avec tous les autres de cette partie. Général, si le commissaire (Sonthonax) *n'embarque pas* Chanlatte, je ne prévois que beaucoup de troubles à Saint-Domingue. Tous les malveillans s'appuient sur lui, et leur audace s'accroît journellement. P. S. *Déchirez* cette lettre après que vous l'aurez lue.

Cet ordre final n'a pas eu d'exécution, et nous remercions le général Laveaux de sa désobéissance.

Pense-t-on que T. Louverture croyait à l'existence d'une conspiration ? Une conspiration au Cap, de la part de Chanlatte, au moment où l'on embarquait Villatte, où *le système* traquait les hommes de couleur ! Allons donc ! Veut-on savoir *le motif caché* (nous copions l'expression à la mode à cette époque et dont l'arrêté contre Pinchinat nous offre un exemple) de cette dénonciation de T. Louverture contre A. Chanlatte ? Qu'on se rappelle que cet officier, laissé à Plaisance par Polvérel, à la fin de 1793, reprit Ennery des mains de T. Louverture qu'il refoula jusqu'au-delà de la Marmelade. Gabriel Lafond et les autres dénommés dans cette lettre, étaient des hommes de Saint-Marc où Chanlatte avait été capitaine-général de la garde nationale ; c'étaient ses amis : de là le crime pour lequel ils périrent tous, en 1799.

Ce n'est pas tout. Le 3 juillet, le *général de division* T. Louverture, *commandant le département de l'Ouest* (Desfourneaux commandait le

département du Nord), écrit à Laveaux qu'il réunit *les preuves* contre *les coupables* qu'il avait fait arrêter et emprisonner aux Gonaïves, avant de se rendre au Cap pour l'affaire du 30 ventôse, — Guy, Chevalier et Danty. Il annonce à Laveaux que Savary (le traître de Saint-Marc) vient d'arriver du Sud avec Bonnet, et qu'il attend les ordres de Sonthonax et de Laveaux à son sujet[12]. Il revient sur la nécessité de faire renvoyer aux Gonaïves, Gabriel Lafond et les autres, — « parce que leur séjour au Cap ne tend absolument qu'au mal et qu'ils ne préméditent rien de bon. » Il voulait les avoir sous sa main.

Le 16 juin, il dénonce encore Delair, Levasseur et Valerai : ce dernier était un officier qui avait combattu les Anglais avec une valeur éprouvée, sous ses ordres. Mais ils sont des mulâtres ! — « *La méfiance,* dit T. Louverture, *est toujours la mère de toute sûreté.* »

Il n'a oublié ce proverbe qu'une seule fois, — le jour où le général français Brunet l'a invité à venir chez lui, pour l'arrêter et le déporter en France.

Dans son aveuglement, il se méfiait des mulâtres ; il se confia aux blancs. Sont-ce les mulâtres qui l'ont fait périr ?…

Cette même lettre, adressée à Laveaux, lui donna un avis concernant Sonthonax :

« J'écris par ce courrier au commissaire Sonthonax, et je lui donne connaissance *de ce que les méchans débitent sur son compte,* pour égarer les crédules cultivateurs et autres. On leur fait accroire qu'il est revenu de France pour les remettre dans l'esclavage, et une quantité d'autres absurdités. »

Comment Sonthonax ne reconnaîtra-t-il pas un dévouement sincère en T. Louverture qui lui donne des avis si salutaires !

Le 27 juin, nouvelle lettre à Laveaux :

> Je vois avec plaisir que la commission va fixer les limites de votre commandement en chef, avec celui du général Rochambeau, et les commandemens des généraux divisionnaires et ceux des généraux de brigade, sous les ordres des généraux divisionnaires. Comme vous me dites qu'il va peut-être me falloir deux généraux de brigade, et comme Bauvais est déjà sous mon commandement, il ne m'en faudra plus qu'un ; et *comme je suis pur et sincère,* et que j'aime l'ordre et la tranquillité, *je ne veux que des hommes comme moi* (des noirs). Par conséquent, *je ne vois* dans tous ceux que

vous me nommez, que Pierre Michel *qui me convient,* ou bien Bedos ou Pageot (deux blancs)[13]. *Pour les autres* (les mulâtres) *je n'en veux aucunement, et particulièrement* Chanlatte. *Mes officiers et soldats sont déjà fort mécontens de lui ;* et il ne faut pas, pour vouloir faire un petit bien, faire un grand mal, parce que, si Chanlatte vient ici, ce ne sera que pour faire *des cabales, contre moi, contre vous,* et contre les intérêts de la République ; *et cela me forcerait, peut-être, à manquer à mon chef, et peut-être aussi à la République.* Car, il y a ici des hommes *emprisonnés* pour des cabales qu'ils ont faites pour Chanlatte. De grâce, général, faites en sorte qu'il ne soit pas dans mon commandement, — *ni Martial Besse*[14]. Vous savez bien, nous en avons parlé ensemble, que j'ai des officiers avec moi qui ont bien mérité d'être généraux de brigade… il est bien juste, mon général, que vous me laissiez un à nommer parmi mes officiers, quand il en sera temps.

Après les sollicitations et les menaces, — les caresses :

Le plaisir que j'ai eu de recevoir votre lettre a été pour moi la plus douce satisfaction *d'un fils* qui reçoit les nouvelles *d'un père qu'il aime tendrement*. Soyez persuadé, général, de ce que je vous ai dit et dirai toujours, — que je suis et serai *pour vous* jusqu'à la fin de mes jours. Je vous désire pour toujours une heureuse santé. *Je vous embrasse de tout mon cœur, et vous aime autant que moi-même.*

Ces diverses lettres de T. Louverture prouvent qu'il était aussi rancuneux que méfiant et qu'injuste. Il n'a pu oublier le succès momentané d'Antoine Chanlatte contre lui ; car bientôt après, il avait chassé Chanlatte d'Ennery. Succès et revers sont des chances habituelles à la guerre, et un brave militaire apprécie toujours la valeur de son ennemi et l'estime. Une âme élevée ne conserve point un profond ressentiment pour de tels faits surtout, quand souvent ils ne dépendent que d'une circonstance minime et fortuite. T. Louverture était méfiant, parce qu'il jugeait des autres par lui-même ; il était injuste, même à l'égard des officiers qui avaient le mieux servi sous ses ordres et aidé à ses succès : Guy, Danty, Chevalier, qui ne s'était rallié à Laveaux qu'avec lui, Valerai, qui l'avait si bien secondé aux Vérettes et sur les rives de l'Artibonite ; tous ces officiers n'étaient persécutés, que parce que cela entrait dans les vues de Laveaux lui-même qui avait soufflé la méfiance contre les hommes de couleur. T. Louverture voulait parvenir, et il suivait les vues de Laveaux et *le système* mis à exécution par l'agence. Il était trop perspicace, pour ne pas reconnaître que c'était le meilleur moyen de réussir dans sa vaste ambition. Ce n'est pas une excuse que nous présentons là pour lui ; car, nous le répétons, si, devenu lieutenant au gouvernement ou général de division, il se fût appliqué à protéger les

hommes de couleur, ses frères enfin, ses neveux, ceux-ci l'auraient aidé ; et peut-être eût-il eu l'honneur de proclamer lui-même l'indépendance de Saint-Domingue, en 1802.

1. ↑ Nous demandons au lecteur si ces expressions du rapport n'indiquent pas *un regret* de la déclaration de la liberté générale, *une arrière-pensée,* dès 1796 l'égard *des noirs*.
2. ↑ Daumec, devenu sénateur de la République d'Haïti, fit partie de la mission envoyée à Paris, en 1825, par Boyer, à l'occasion de l'ordonnance de Charles X qui reconnaissait l'indépendance d'Haïti. Embarqué, déporté en 1796, pour un prétendu projet d'indépendance, il concourut au Port-au-Prince à l'acceptation de cette ordonnance, qui, malgré son ambiguité, admettait, octroyait *le fait existant*.

   Les hommes qui subissent des persécutions politiques doivent s'y résigner ; car ils ne savent pas à quoi Dieu les destine : souvent la compensation de leurs tribulations arrive longtemps après. Boyer lui-même faillit d'être noyé à bord du vaisseau le *Duguay-Trouin,* parce qu'il était l'ami de Pélion qui combattait pour l'indépendance ; et ce fut à lui que Dieu réserva l'honneur de faire reconnaître cette indépendance de son pays !
3. ↑ Rapport de Marec, p. 81 et 82.
4. ↑ César Thélémaque, noir respectable, devenu secrétaire d'Etat de la République d'Haiti, en 1807. Il était natif de la Martinique.
5. ↑ « *Il est constant* que Toussaint Louverture était à la Petite-Anse avec 400 dragons, et qu'il y était *sans ordre* du gouvernement, le jour où Villatte, mandé par l'agence, devait se rendre au Cap, et que ce général n'étant plus qu'à une lieue de ce bourg, averti par un courrier de ce qui l'y attendait, tourna bride sur le champ, laissant au milieu du chemin les commissaires chargés de le ramener, dans un étonnement qui ne cessa qu'à la vue de Toussaint et de sa troupe… » (Rapport de Kerverseau, qui était alors au Cap.)
6. ↑ Un autre Lapointe, du Nord.
7. ↑ Nous trouvons dans sa correspondance avec les hommes de couleur du Sud et de l'Ouest, une lettre du 30 mai 1792, où il leur disait que, quoique écarté, comme propriétaire dans la colonie, de la mission de Polvérel, Sonthonax et Ailhaud, il devait être envoyé avec eux pour aider à cette mission auprès des hommes de couleur, *pour remplir l'honorable fonction de pacificateur,* et qu'il déclina cet honneur parce qu'il apprit les vues perfides des colons contre lui. Il ajoute dans une note : « En temps et lieu, je prouverai *l'intention préméditée et essayée plusieurs fois de faire périr* à Saint-Domingue *les citoyens de couleur qui ont dirigé leurs frères et qui ont montré le plus d'énergie.* »

   Or, que venait-il faire en 1796, en publiant son adresse où il peignait les hommes de couleur sous de tels traits, sinon prêter la main à ce projet d'extermination des plus éclairés et des plus énergiques ? Lorsque l'agence dont il faisait partie attribuait à toute la classe de couleur les odieux projets consignés dans son arrêté, n'était-ce pas la désigner aux poignards ?…

   Julien Raymond haïssait Rigaud par rapport à la mort de Labuissonnière ; il enviait, il jalousait Pinchinat, qui, dans la colonie, avait exercé sur ses frères une plus grande influence que celle à laquelle il prétendait : de là son adresse contre eux. Dans toute sa correspondance, il parlait de *sa ruine :* il souscrivait donc à tout pour refaire *sa fortune !*
8. ↑ Dans son rapport particulier sur J. Raymond, du 13 mai 1795, Garran dit en deux fois, « qu'il mettait les intérêts de la France *au-dessus* de la causse même des hommes de couleur. »
9. ↑ Nous prions le lecteur de relire le discours de l'abbé Maury, au tome premier, pages 173 à 175. En 1796, le gouvernement français et Sonthonax se pénétrèrent de ses idées.

10. ↑ En 1796, Sonthonax oubliait sa lettre du 18 février 1793 à la Convention nationale, où il disait que « la classe *la plus intéressée* au bonheur de la colonie, celle des citoyens du 4 avril, désirait *une amélioration au sort des noirs :* » il oubliait que dans sa proclamation du 29 août sur la liberté générale, il représentait aux noirs émancipés les hommes du 4 avril, « comme ceux à qui ils devaient leur liberté par l'*exemple* qu'ils leur tracèrent, du courage à défendre les droits de la nature et de l'humanité, etc. » Mais que lui importaient ses précédentes déclarations ? Vrai brouillon politique, il ne fut jamais conséquent dans sa conduite
11. ↑ D'après cela, que dire de cette phrase de Pamphile de Lacroix ? — « Le Sud et le Nord de la colonie, séparés par l'invasion anglaise, n'avaient *jamais* entretenu des relations fréquentes, qui d'ailleurs *répugnaient* au général Rigaud, toujours disposé à accuser le général de Laveaux, de favoriser les nouveaux libres. » Tome 1er, page 307.
12. ↑ L'agence, par deux actes, fit arrêter et déporter Savary en France, sur le vaisseau le *Fougueux.* Il partit en juillet.
13. ↑ Nous verrons plus tard ce que devint Pierre Michel, d'après ses ordres à H. Christophe. À ses yeux, les deux blancs valaient ce noir.
14. ↑ Le même Martial Besse qui l'assista au château de Joux.

CHAPITRE IX.

Arrestation et déportation de Rochambeau en France. — Les Anglais prennent Bombarde qu'ils abandonnent ensuite. — Exécution à mort d'Étienne Datty. — Révolte et crimes commis par des noirs du Port-de-Paix. — Nouvelle insurrection des noirs du côté du Cap. — L'agence déclare le Nord *en danger*. — Ses motifs et son but. — Elle proclame la constitution de l'an 3. — Elle annule les élections faites dans l'Ouest et le Sud, et convoque une assemblée électorale unique au Cap. — Ses motifs. — Election de Laveaux, de Sonthonax et de 4 autres députés au corps législatif. — Lettres de Toussaint Louverture à Laveaux. — Dissensions parmi les membres de l'agence.

Nous venons de voir déporter Villatte : assistons à la déportation de Rochambeau.

Un arrêté du Directoire exécutif, du 12 février 1796, l'avait spécialement nommé commandant en chef de la partie espagnole. Roume, quoique faisant partie de l'agence, était également désigné pour y exercer ses fonctions. Si Rochambeau vint au Cap avec les agens pour la partie française, il semble que ces agens n'avaient point à intervenir dans l'objet de sa mission. Avant de se rendre à son poste, il était naturel qu'il passât quelques jours au moins dans le lieu où il débarqua, et c'est ce qu'il fit.

Mais durant son séjour au Cap, il paraît que pour y avoir été gouverneur provisoire, il crut qu'il lui était permis d'aller visiter certains postes extérieurs, sans autorisation de l'agence, et qu'il en a même distrait les commandans, empiétant ainsi sur les attributions de Laveaux, son ancien subordonné. Cette grave accusation fut portée contre lui par l'agence, dans l'arrêté qu'elle prit pour ordonner sa déportation : elle l'a accusé de plus de s'être fait le centre des individus *mauvais citoyens* qui censuraient, sinon les actes de l'agence, du moins la conduite de certains d'entre eux ; d'avoir publiquement avoué qu'il gouvernerait *militairement* la partie espagnole, sans être tenu d'obéir aux ordres de l'agence. Leblanc, un de ses membres, ayant publié un article sur un journal fondé au Cap par elle, et s'étant servi d'une expression qui parut être une insulte dirigée contre le secrétaire de

Rochambeau, ce secrétaire, nommé Paulin Goy, fut chez lui demander des explications à ce sujet. Il fut éconduit, et sur le rapport de Leblanc à ses collègues, l'agence arrêta sa *déportation* sur la frégate la *Vengeance,* parfaitement nommée à cette occasion. Cet arrêté porta Rochambeau à adresser une lettre à l'agence pour réclamer la mise en jugement de son secrétaire dont on se plaignait. C'eût été de sa part faire une démarche raisonnable et fondée sur la loi, s'il n'avait pas joint dans sa lettre des termes de mépris pour Leblanc, en disant *qu'il ne respectait en lui que son caractère public,* et en insinuant que cet agent était un ancien *suppôt* de Robespierre : ce qui, du reste, était vrai.

Là-dessus, l'agence prit son arrêté du 30 messidor (18 juillet), qui *destitua* Rochambeau de son commandement, en ordonnant qu'il retournerait en France sur la corvette le *Berceau,* avec deux de ses aides de camp, et que cet arrêté lui serait notifié. Mais l'ayant fait notifier sans les considérans, les motifs qu'elle y alléguait, Rochambeau se crut en droit de réclamer de les savoir avant d'obéir, et il protesta même contre cette décision, prétendant que l'agence n'avait aucun pouvoir sur lui, vu sa mission spéciale. L'agence, considérant sa lettre subversive *de toute subordination* et comme une nouvelle insulte, prit un autre arrêté en vertu de la constitution (qu'elle n'avait pas encore proclamée), qui ordonna *son arrestation* et son embarquement sur le *Berceau,* pour y être *détenu à sa disposition*. Rochambeau en ayant reçu la notification, se rendit de suite sur ce navire où il protesta de nouveau contre l'arbitraire de la décision de l'agence.

Pour mieux colorer ses motifs, en écrivant au ministre de la marine, l'agence lui rappela que dans le passage de Rochambeau aux États-Unis, il y avait eu des liaisons avec un grand nombre d'ennemis de la France, — les émigrés français ; elle l'accusa d'avoir *des intentions* contraires aux vues et aux intentions du gouvernement républicain. Les intentions et les soupçons suffisaient à cette agence pour arrêter et déporter.

Enfin, Rochambeau, débarqué à Rordeaux, y fut incarcéré dans le château du Ha. En le faisant remettre en liberté par les autorités de cette ville, le Directoire exécutif n'a pas moins maintenu sa destitution [1].

Pendant qu'il était au Cap, il écrivit au ministre de la marine la lettre suivante, qui est fort intéressante au point de vue historique :

« La partie française est la propriété de quatre corps d'armée de noirs et de quatre individus : — Laveaux, T. Louverture, Rigaud et Bauvais. On veut dégoûter les officiers blancs venus d'Europe, *afin de travailler plus sûrement le pays en finances* et de n'avoir que les Africains pour observateurs.

« Je croyais, en arrivant ici, y trouver les lois de la liberté et de l'égalité établies d'une manière positive ; mais je me suis cruellement trompé… *Les pauvres blancs* sont vexés et humiliés partout. Il sera, je crois, difficile de rétablir l'ordre parmi *les dilapidateurs,* parce que, disposant des Africains, ils les pousseront à la révolte quand on voudra diminuer leur influence et leur crédit. Je ne crains pas même *de prédire, qu'après avoir donné la liberté aux noirs, on sera obligé de leur faire la guerre pour les rendre un jour à la culture.* »

Il ressort de cette lettre, que Rochambeau faisait le frondeur au Cap, et que s'il mécontenta l'agence, ce n'est certainement pas pour ce qu'il y disait de Rigaud et de Bauvais, dont elle travaillait à diminuer l'influence, mais bien en ce qui concernait Laveaux et T. Louverture. Ayant aggravé ses torts parce qu'il a dit de Leblanc personnellement, l'agence n'hésita plus à le déporter.

Cette lettre de Rochambeau au ministre de la marine, nous explique d'avance pourquoi on fit choix de lui en 1801, pour être de l'expédition de cette année, et les motifs de sa confirmation en qualité de capitaine-général, après la mort de Leclerc. À cette époque il s'agissait *de faire la guerre aux noirs pour les rendre à la culture,* et le général qui, en 1796, avait *prédit* cette nécessité, était réellement bien propre à recevoir cette mission pour empêcher que *les pauvres blancs* ne fussent vexés et humiliés. On sait d'avance aussi comment il y a réussi !

Il est à remarquer, d'après le rapport de Marec, que Sonthonax fut le seul membre de l'agence qui ne consentit point à la déportation de Rochambeau, et qui *protesta* même contre son arrêté. Il motiva son opinion contraire en disant : « Qu'il était bien éloigné de voir des motifs *suffisans* de destitution contre Rochambeau ; que ceux articulés contre lui ne lui paraissaient pas

appuyés sur *des preuves certaines ;* que cette mesure *sévère* lui paraissait *impolitique dans les circonstances* où se trouvait la colonie ; et en conséquence, il vota contre la destitution. »

Et cependant Sonthonax avait signé seul, comme président de l'agence, l'arrêté qui mandait Pinchinat au Cap, — parce qu'on le considérait comme *l'auteur* des troubles du 30 ventôse, *l'instigateur secret du projet criminel de détacher la colonie de la métropole et déformer une assemblée coloniale !*

Nous constatons donc que Sonthonax avait deux poids et deux mesures dans la distribution de la justice. Facile *à soupçonner* lorsqu'il s'agissait de Pinchinat, il devint *scrupuleux* quand il s'agit de Rochambeau. Distinction entre le mulâtre et le blanc, entre le mulâtre et le noir, telle était sa justice en 1796. Son opinion ne reposait que sur l'appréciation morale de la conduite de Rochambeau ; car pour lui, *le droit* n'était rien dans une telle affaire. Mais le rapport de Marec signale encore, dans les arrêtés de l'agence, la violation de l'article 145 de la constitution, qui proscrivait toute détention arbitraire, et il démontre que la détention de Rochambeau n'était autre chose. Selon Sonthonax, sa déportation était impolitique, parce que l'agence venant de déporter Villatte, il ne convenait pas d'en faire autant à l'égard d'un blanc, cette agence ne devant agir que contre les mulâtres.

Pendant que Laveaux allait prendre possession du Fort-Liberté, le 14 juin, les Anglais vinrent s'emparer de Bombarde avec deux mille hommes de nouvelles troupes qu'ils venaient de recevoir au Môle. Mais la fièvre jaune s'étant déclarée bientôt parmi les vainqueurs, ils se virent forcés d'abandonner leur conquête. Le général Pageot, qui s'était porté de ce côté là pour empêcher qu'ils ne s'étendissent plus loin, profita de leur retraite pour les assaillir : ils perdirent quelques centaines d'hommes et deux pièces de canon.

Nous avons dit que dans les premiers jours de mai, au moment où l'agence arrivait au Cap, Étienne Datty avait, une seconde fois, soulevé les noirs des montagnes du Port-de-Paix, *en tuant des hommes de couleur,* d'après le témoignage même de T. Louverture, qui envoya alors trois de ses officiers pour arrêter le cours de ces assassinats. L'agence s'était empressée de déléguer Albert, (l'ancien délégué dans la Grande-Anse avec Pinchinat et Nicolas Delétang) pour diriger ces moyens de répression. Étienne Datty et

une douzaine de ses complices furent arrêtés et livrés à un conseil de guerre, qui condamna à mort ce chef de brigands et cinq parmi les autres : le 10 septembre, ils furent exécutés au Port-de-Paix. Mais, quelques semaines après, les noirs de ce quartier se soulevèrent de nouveau, à cause de ces exécutions à mort. Pageot leur était devenu odieux et ne pouvait les comprimer ; l'agence et Laveaux requirent T. Louverture de se rendre sur les lieux.

Il réussit à apaiser cette révolte ; mais il ne fit arrêter *aucun* des brigands qui s'étaient signalés par de nouveaux assassinats. En dressant un procès-verbal à ce sujet, il y consigna que les révoltés demandaient Levasseur, Delair et Villatte pour les commander, alors que ces trois hommes de couleur avaient été déjà arrêtés et déportés en France, insinuant ainsi que c'étaient les mulâtres *ennemis de la République française et de la liberté générale* (sic), qui étaient les auteurs de la révolte. Cependant, nous trouvons dans le rapport de Marec, quel'agence rendit compte de ces événemens en France, en disant que — « les premiers actes de ces malheureux égarés furent marqués au coin de la barbarie et de la haine la plus prononcée *contre les blancs et des hommes de couleur.* Une partie de ceux qui furent rencontrés, furent impitoyablement *assassinés ;* toutes les habitations qui leur étaient destinées furent brûlées… »

Ainsi lancé au galop dans la voie de la persécution contre les hommes de couleur, T. Louverture n'arrêtait pas son cheval : une seule préoccupation assiégeait son esprit, — c'était de parvenir à une position supérieure, en flattant les passions de ceux qui pouvaient y contribuer.

Le fait est que les révoltés alléguaient, suivant Marec, pour principaux griefs : 1º le supplice d'Étienne Datty ; 2º surtout la peine capitale infligée à ce rebelle, tandis que *d'autres rebelles* autant et plus coupables peut-être avaient été renvoyés en France (Villatte et d'autres) ; 3º la persécution de tous les cultivateurs qui avaient servi sous les ordres d'Étienne ; 4º les poursuites à main armée, dirigées contre eux par Pageot ; 5º enfin, *le parti pris depuis quelque temps, de ne leur payer qu'en monnaie de papier* le produit de leur travail, monnaie qui était pour eux *presque de nulle valeur.*

Voilà, en définitive, la source de tous ces troubles, de tous ces assassinats, ce qui donnait à Étienne Datty une si grande influence sur l'esprit de tous

ces malheureux : c'était le tripotage de Perroud dans l'administration des finances, *qu'il travaillait à sa guise* (pour nous servir de l'expression de Rochambeau) ; c'était ce tripotage, autorisé par Laveaux, qui mécontentait les cultivateurs du Port-de-Paix, comme il avait mécontenté les officiers du 1er régiment commandé par Rodrigue, et tous les habitans du Cap. Au lieu de mettre un terme à ce scandale financier, on trouvait plus commode d'accuser les hommes de couleur de tous les faits de brigandage qui en étaient la conséquence, bien qu'ils en fussent victimes.

Tandis que ces faits se passaient dans le quartier du Port-de-Paix, d'autres faits tout aussi graves avaient également lieu à l'intérieur, dans les paroisses avoisinant le Cap. Les noirs de la troupe de Villatte, le voyant déporter en France, reprirent les armes en demandant que ce général leur fût remis. À eux s'en joignirent d'autres, de la Grande-Rivière particulièrement, auxquels l'agence avait fait distribuer des armes apportées avec elle de France. À ce moment, le baron de Cambefort et le marquis de Rouvray, qui se tenaient toujours à Banica avec les Anglais, profitant des mauvaises dispositions de ces insurgés, revinrent les pousser à la révolte contre l'autorité française. En vain l'agence chargea le général Pierre Michel de les harceler : n'ayant pas su tirer parti d'un premier succès obtenu contre eux, il revint au Cap. L'agence considéra alors la situation assez périlleuse, pour émettre une proclamation, le 1er fructidor (18 août), qui déclara la partie du Nord *en danger ;* c'est-à-dire, pour pouvoir y établir *la loi martiale, l'état de siège.* Le 6 août, elle avait proclamé la constitution, qui se trouvait alors *suspendue*.

À ce sujet, le rapport de Marec constate ces choses curieuses, résultant de la correspondance de l'agence avec le gouvernement français :

« Elle présente, dit-il, *des réflexions* très-douloureuses *sur la position critique des Européens* dans la colonie, *sur l'acharnement dont ils sont l'objet de la part des Africains insurgés, sur l'insubordination des généraux noirs, sur l'impuissance* où est la commission d'arrêter tant de désordres, et sur la triste extrémité où elle est réduite de combattre *l'anarchie et l'ignorance,* par des proclamations et des arrêtés qui, à chaque instant, sont *mal interprétés,* quelquefois *censurés,* rarement *exécutés*… »[2]

De là, la justification de l'acte qui déclarait la partie du Nord *en danger.*

Cependant, nous aurions cru trouver une autre conclusion de la part de cette agence, après la déportation de Villatte et de ses compagnons, après la terrible accusation portée contre la classe des hommes de couleur, seule cause de tous les maux dont on souffrait alors. Mais voilà que maintenant, c'est le tour *des noirs qui sont acharnés contre les blancs ;* c'est aussi le tour *de ces généraux* qui, parmi eux, ont été considérés comme les sauveurs de la colonie, pour avoir mis en liberté Laveaux et Perroud : ces généraux noirs sont insubordonnés ! La commission est impuissante à arrêter les désordres !

Que faudra-t-il donc faire, pour protéger les Européens ? Recourir, s'il se peut, à ces nombreuses troupes européennes que sollicitait Laveaux, dans sa correspondance *confidentielle* que Dufay nous a dévoilée ; et alors, ce sera le moyen d'agir et contre les noirs et contre les mulâtres. Voit-on, du reste, comment *les réflexions douloureuses* de l'agencé s'accordent au fond avec celles de Rochambeau, relativement aux noirs ?

Tous ces actes parvenus en France, livrés à la pâture de la faction coloniale qui ne cessait de publier des écrits contre l'affranchissement des noirs, qui gagnait chaque jour quelques nouveaux prosélytes à son infâme cause, ne pouvaient manquer de faire *réfléchir* aussi le gouvernement directorial sur la position critique des Européens à Saint-Domingue. Et croit-on alors que, reconnaissant l'impossibilité d'y envoyer des troupes, à cause de la guerre avec la Grande-Bretagne, ce gouvernement n'aura pas arrêté d'y obvier, en faisant *semer la division* parmi toute cette population noire qu'on lui désignait comme hostile aux Européens ? Il avait envoyé ses agens pour détruire l'influence de la classe la plus éclairée, d'après les rapports mensongers du gouverneur et de l'ordonnateur ; et à peine ils se mettaient à l'œuvre, qu'ils se déclaraient impuissans pour arrêter les désordres et l'anarchie qu'ils attribuaient aux noirs. Il faudrait avoir une foi aveugle dans la prétendue bienveillance de ce gouvernement, pour croire qu'il n'arriverait pas à cette pensée de la faiblesse et de l'impéritie.

Tel sera le résultat des rapports de l'agence : *la guerre sera allumée* entre les seuls défenseurs de la colonie.

Quoi qu'il en soit, le 19 thermidor (6 août), comme nous l'avons dit, l'agence avait proclamé la constitution de l'an in au Cap. Ayant écrit à Rigaud et à Bauvais pour déclarer nulles et non avenues les élections qui avaient eu lieu en mars et avril, dans le Sud et l'Ouest, l'agence ordonna, par cette même proclamation, la convocation d'une assemblée électorale *unique* dont le siège fat fixé au Cap, afin de nommer des membres au corps législatif, en considérant toute la partie française comme ne formant qu'*un seul* département. Jusque-là, en effet, il n'avait pas été rendu une loi pour déterminer le nombre de départemens qu'il y aurait à Saint-Domingue. Mais on a vu que le rapport de Boissy-d'Anglas proposait d'en établir deux : ce projet n'avait pas été adopté. La raison, comme les lois antérieures, ne prescrivait-elle pas alors de considérer cette colonie formée en trois provinces ou départemens, de même que le décret du 22 août 1792 l'avait déjà fait ? N'était-ce pas en vertu de ce décret que Sonthonax avait fait nommer six députés à la convention nationale pour le Nord, et que Laveaux et Perroud avaient fini par autoriser les élections de l'Ouest et du Sud ? Où l'agence prenait-elle le droit de ne considérer la colonie que comme un département unique ?

Le fait est, qu'elle voulait avoir les électeurs au Cap, sous ses yeux, sous sa main, pour influencer leur choix et empêcher surtout que Pinchinat ne fût nommé de nouveau. Elle se persuadait que, si elle avait permis de nouvelles élections dans le Sud ou dans l'Ouest, lui et d'autres citoyens qu'elle considérait comme partisans de Rigaud et de Bauvais, y auraient été élus, et elle ne le voulait pas : de tels hommes, au corps législatif, n'auraient pas manqué de défendre la classe de couleur contre les odieuses imputations lancées à son égard.

Le 28 fructidor (14 septembre), l'assemblée électorale se réunit au Cap, et élut pour toute la colonie, — Sonthonax, Laveaux, Thomany, Brothier, Louis Boisrond et Pétiniaud.

Thomany était frère du noir ancien libre que nous avons vu arrêté par les blancs de Jérémie, en février 1793 : c'était un noir respectable. Brothier et Louis Boisrond avaient été membres de la commission intermédiaire. Pétiniaud était de Jacmel où Sonthonax l'avait employé dans l'administration des finances, en 1794. Ainsi, cette députation se composait de 4 blancs : Sonthonax, Laveaux, Brothier et Pétiniaud, — d'un noir,

Thomany, — d'un mulâtre, L. Boisrond, inféodé à Sonthonax, ami intime de J. Raymond avec qui il avait été longtemps en correspondance.

À propos de cette élection, A. Chanlatte écrivit une lettre à Rigaud où il lui disait que le général noir Pierre Michel surtout avait influencé ces élections, en déclarant hautement aux électeurs qu'il ne fallait pas nommer *des mulâtres,* parce que c'étaient eux qui avaient livré les villes de la colonie aux Anglais. Dans son écrit, Barbault-Royer confirme cette influence exercée par Pierre Michel[3].

Que cette allégation fut fondée ou non, toujours est-il que ces élections furent annulées par le corps législatif, à cause de leur irrégularité constitutionnelle. Dans son rapport, Marec, en mentionnant cette tenue de l'assemblée électorale, rappela que le Sud et l'Ouest avaient déjà nommé des députés au corps législatif, et que Brulley et d'autres colons prétendaient aussi à la députation, en disant qu'ils avaient été élus *aux Cayes,* le 12 septembre. C'était un mensonge imaginé par la faction coloniale, pour mieux faire annuler toutes les élections.

Ainsi, en mars 1797, la colonie paraissait avoir trois députations d'origine différente. Ce fut une des causes de l'annulation prononcée contre toutes, et cela par le tort même de l'agence du Directoire exécutif.

Ce qui peut confirmer les assertions d'A. Chanlatte et de Barbault-Royer, concernant l'influence attribuée au général Pierre Michel dans les élections, est la curieuse lettre suivante de T. Louverture à Laveaux. Il était aux Gonaïves, le 17 août, quand il reçut avis de *son cher papa* que l'assemblée électorale allait se réunir. Le même jour il se rendit sur l'habitation Descahos, une de ses propriétés où il s'est retiré souvent pour méditer ses plans : de là il écrivit à Laveaux :

Mon général, mon père, mon bon ami

Comme *je prévois avec chagrin qu'il vous arrivera* dans ce malheureux pays, pour lequel et ceux qui l'habitent, vous avez sacrifié votre vie, votre femme et vos enfans, *des désagrèmens,* et que je ne voudrais pas avoir *la douleur* d'en être spectateur, *je désirerais que vous fussiez nommé député,* pour que vous pussiez avoir la satisfaction *de revoir votre véritable patrie,* et ce que vous avez de plus cher, — votre femme et vos enfans, et être à l'abri *d'être le jouet des factions* qui s'enfantent à Saint-Domingue ; et je serai assuré, et pour tous mes frères, d'avoir pour la cause que nous *combattons* le plus zélé défenseur. Oui, général, mon père, mon bienfaiteur, la France possède bien des hommes ; mais quel est celui qui sera à jamais *le vrai ami des noirs* comme vous ? Il n'y en aura jamais !

Le citoyen Lacroix est le porteur de ma lettre ; c'est mon ami, c'est le vôtre : vous pouvez bien lui confier quelque chose de vos réflexions *sur notre position actuelle :* il vous dira tout ce que j'en pense. Qu'il serait essentiel que nous nous voyions et que nous causions ensemble ! Que de choses j'ai à vous dire ! Je n'ai pas besoin, par des expressions, de vous témoigner l'amitié et la reconnaissance que je vous ai : je vous suis assez connu.

Je vous embrasse *mille fois ;* et soyez assuré que si mon désir et mes souhaits sont accomplis, que vous pouvez dire que vous avez à Saint Domingue, *l'ami le plus sincère* que jamais il y a eu.

Votre fils, votre fidèle ami, — TOUSSAINT LOUVERTURE.

T. Louverture était général de division, Laveaux général en chef : Rochambeau venait d'être déporté. Desfourneaux était le seul général de division qui restait. Mais T. Louverture savait que Desfourneaux ne pouvait pas lui être préféré pour remplacer Laveaux dans le poste de général en chef, à raison même *du système* dont l'agence poursuivait la réalisation dans la colonie ; il sentait sa force et le besoin qu'on avait de lui. Éloigner Laveaux par la députation, c'était se frayer le chemin pour arriver à la tête de l'armée. D'un autre côté, faire élire Sonthonax en même temps, c'était aussi se débarrasser de l'homme le plus important de l'agence. Delà, le mot d'ordre envoyé à Pierre Michel et aux autres officiers noirs du Cap, de diriger, d'influencer les élections pour obtenir ce résultat. Barbault-Royer signale aussi la part très-grande prise dans ces élections, par Henri Christophe, l'un des électeurs.

Quant à Laveaux, pouvait-il se refuser à cette injonction d'aller revoir sa véritable patrie, sa femme et ses enfans, pour éviter les désagrémens prévus par son fils et son ami, pour éviter d'être le jouet des factions ? D'ailleurs, une lettre de lui à T. Louverture, du 11 décembre 1796, datée de Vigo, en Espagne, où il débarqua, nous apprend qu'il était déjà fatigué de Sonthonax, contre lequel il se plaint, et *qui,* dit-il, dans l'agence, *faisait déplacer arbitrairement tout le monde.* Laveaux accepta donc avec reconnaissance la planche de salut que lui envoyait T. Louverture. Celui-ci, en recevant son adhésion, lui écrivit de nouveau le 31 août :

Mon général, mon père, mon bon ami

Que votre lettre du 10 courant (du 27 août) a été agréable et satisfaisante à mon cœur ! Que je suis heureux d'avoir en vous un ami aussi sincère et aussi vrai ! Autant mon cœur ressent de joie en lisant votre lettre, autant il souffre *de tous les chagrins qu'il sait que vous éprouvez sans cesse.* Mais, tel qu'il en puisse être, *résignons-nous* entièrement en la divine Providence ; *imitons Jésus-Christ* qui est mort et qui a tant souffert pour nous, pour nous donner l'exemple, que l'homme sage et vertueux est fait pour souffrir ; car celui qui permet que nous souffrions, est celui qui nous consolera. Mettons tout

notre espoir en lui. Vous le savez, plus l'homme est sage et vertueux, plus il est sujet à éprouver la méchanceté des hommes.

Oui, mon général, mon père, mon bienfaiteur, mon consolateur : il n'y a que vous qui pouvez être *l'appui inébranlable de la liberté générale ;* il n'y a que vous qui la ferez vaincre ses ennemis : le nom de Laveaux sera à jamais gravé *dans le cœur des noirs.*

Je n'ai pas perdu un seul instant pour envoyer *des hommes de confiance pour inspirer à tous les électeurs,* toute l'importance qu'il y a pour le bonheur *de tous les noirs, que vous soyez nommé député. Vous le serez,* et rien ne dépendra de moi pour cela.

Je relis chaque jour votre lettre ; elle me servira, dans les plus grands chagrins, de consolation. Je la conserverai comme un gage le plus sacré de votre amitié, et dans quel lieu, dans quelle circonstance que ce soit, comptez sur le cœur de Toussaint Louverture qui sera, *avec la grâce de Dieu,* toujours votre fidèle ami et saura mourir pour vous, s'il le fallait. Que je serai heureux d'être près de vous, *pour vous serrer dans mes bras et vous embrasser mille fois !...*

J'ai lu avec attention *votre mémoire* à la commission. Que j'admire *votre amour pour les noirs !* Ils n'en seront pas ingrats : ceux qui sont dans l'erreur sauront par la suite apprécier, *avec la grâce de Dieu,* toute la reconnaissance qu'ils vous doivent.

Les officiers de mes régimens ont dîné deux jours avec moi : nous avons tous bu à la santé de *notre bon papa,* et avons juré de toujours l'aimer.

Que je désirerais d'être auprès de vous pendant huit jours ! Que de choses j'ai à vous dire !

Je vous embrasse *mille fois* de tout mon cœur, et vous aime autant, et croyez-moi jusqu'à la mort votre fidèle ami.

TOUSSAINT LOUVERTURE.

Après sa nomination à la lieutenance du gouvernement, T. Louverture s'était écrié : *Après bon Dieu, c'est Laveaux !* Et Laveaux crut qu'il était un Dieu à Saint-Domingue pour les noirs : il dut le croire encore plus, après avoir reçu ces deux lettres de T. Louverture. Rien ne peut mieux, à notre avis, donner la mesure de la ruse et de la finesse de cet homme, que l'idée qu'il conçut de faire élire Laveaux membre du corps législatif : rien ne décèle davantage aussi tout ce qu'il y avait de fourberie et d'hypocrisie dans son caractère, que ces deux lettres. Il savait, à n'en pas douter, que Laveaux, effacé par lui et par l'agence dans la position supérieure qu'il occupait avant l'affaire du 30 ventôse, était mécontent secrètement ; et voyez comme il lui *dore la pilule,* avec tous les témoignages de sa sincère affection, et le console de sa déchéance en lui rappelant que Jésus-Christ a beaucoup souffert,'qu'il est mort pour tracer aux hommes sages et vertueux comme Laveaux, l'exemple de la résignation ! Aussi, parfaitement résigné, l'ex-gouverneur ne tarda pas à partir, à quitter cette terre de Saint-Domingue où il ne pouvait plus attendre que des désagrémens. Il s'embarqua le 19 octobre sur une frégate qui fut forcée de relâcher à Vigo,

ayant manqué de toutes sortes de provisions, et faisant 33 pouces d'eau par heure. Ces détails se trouvent dans la lettre écrite par Laveaux à T. Louverture.

En appréciant le fait de la nomination de Laveaux au corps législatif, Pamphile de Lacroix paraît avoir ignoré les particularités que nous venons de relater. Mais il nous semble se tromper quand il dit que « T. Louverture devait tressaillir à l'idée de voir le général Laveaux quitter la colonie, étant déjà *initié* dans l'avenir par le commissaire Sonthonax qui, espérant plus de servilité dans un chef noir, avait fait entendre à T. Louverture qu'il le destinait au commandement en chef, et que cette confidence avait suffi pour éclairer ses espérances, » Il nous semble se tromper également en disant que Sonthonax *rechercha* le titre de député de la colonie au corps législatif, pour avoir à montrer à la France un titre de popularité en faveur de sa nouvelle administration. » Et cela, parce *qu'il craignait* les plaintes que Rochambeau irait porter contre lui.

Nous avons prouvé que Sonthonax n'a pas été contraire à ce général, déporté par ses collègues. Sonthonax n'a pas recherché davantage la députation : sa nomination n'a été que l'œuvre de T. Louverture, qui voulait se débarrasser également de lui[4]. Nous verrons ce dernier lui signifier de se rendre à son poste ; car il ne désirait nullement quitter la colonie. Quand l'ordre chronologique des faits nous amènera à parler de la nomination de T. Louverture au rang de général en chef, nous dirons les motifs qui déterminèrent Sonthonax.

Et la preuve que Sonthonax n'avait pas recherché la députation, se trouve dans le rapport de Marec : il dit que cet agent *l'avait acceptée contre l'attente de ses collègues.* S'il l'avait désiré, aucun de ses collègues n'aurait pu l'ignorer. Cette élection amena même une espèce de scène dans le sein de l'agence.

Comme elle coïncidait avec les assassinats commis dans le quartier du Port-de-Paix, par les noirs insurgés après l'exécution d'Étienne Datty, on prétendit que ces hommes les commettaient au cri de *Vive Sonthonax !* Leblanc en prit occasion pour déclarer qu'à son avis, lui, Giraud et J. Raymond n'ayant pu inspirer que *de la méfiance,* il faisait la motion expresse « au nom du salut public, au nom de l'humanité expirante dans les

tourmens les plus affreux, au nom *de la patrie,* que son collègue Sonthonax prenne *seul* les rênes du gouvernement de la colonie, y rétablisse l'ordre, y fasse valoir le talisman de *son nom* et de ses actions passées, pour parvenir à attendre de nouvelles *forces* de la métropole. » Raymond et Giraud appuyèrent cette motion avec chaleur.

Il faut convenir qu'elle était de nature à blesser la délicatesse et même l'honneur de Sonthonax ; car c'était dire implicitement ou ironiquement, que ses collègues le soupçonnaient de vouloir se rendre *nécessaire,* en employant des manœuvres machiavéliques pour faire soulever les noirs. Aussi, repoussa-t-il cette motion en disant : — « Pour prouver que je possède exclusivement la confiance du peuple, Leblanc *ose insinuer* que mon nom est *le cri de ralliement* des révoltés, comme si, pour gouverner, il fallait avoir la confiance des incendiaires et des assassins, comme si des rebelles à la loi doivent être honorés du nom *de peuple.* » En conséquence, Sonthonax déclara à ses collègues qu'il voulait rester député, mais que cédant au vœu qu'ils lui manifestaient, il ajournait son départ pour France au mois de germinal suivant (mars-avril 1797).

Malgré l'issue de la scène survenue entre les agens, cette circonstance fut l'origine des causes qui portèrent Giraud et Leblanc à se retirer de Saint-Domingue quelques mois après.

Quand l'histoire constate de tels faits avec certitude, on a peine à concevoir que *des Européens* prétendent toujours *à la supériorité morale* de la race blanche sur toutes les autres, notamment sur la race noire. Dans ces faits tragi-comiques, on voit trois Européens instruits, éclairés, adjoints à un pauvre mulâtre, se disputant l'influence du pouvoir qu'ils exercent sur toute une population noire, que leurs passions vont pousser à des actes abominables, et qu'on accusera ensuite de barbarie, pour trouver une excuse à la tentative du rétablissement de son esclavage qu'on médite. Ce n'est pas là de la supériorité morale !

Nous ajournons à rendre compte des autres opérations de l'agence, pour parler enfin de celles de la fameuse délégation qu'elle envoya aux Cayes. Passons donc du Nord au Sud, pour voir ce que firent les délégués dans cette partie.

1. ↑ Il resta sans emploi en France jusqu'au 11 pluviôse an 8 (31 janvier 1800) : le gouvernement consulaire le réintégra, et il se trouva à l'armée de réserve qui gagna la bataille de Marengo.
2. ↑ Rapport de Marec, pages 103 et 104.
3. ↑ Il paraît que lorsqu'il cessa de poursuivre les insurgés, c'était pour pouvoir assister aux élections : dévoué à T. Louverture, encore plus qu'à Sonthonax, il venait y assurer l'élection de cet agent et de Laveaux, que T. Louverture, voulait éloigner de la colonie. En 1799, il fut tué pour la cause de Rigaud !
4. ↑ Cette assertion se trouve dans un compte-rendu d'A. Chanlatte, au ministre de la marine, du 9 juin 1800. Il y dit que « le vœu du peuple, *dirige* Toussaint avait appelé Sonthonax au corps législatif. »

CHAPITRE X.

Objet de la mission confiée à la délégation. — Sa réception aux Cayes. — Sentimens manifestés par les délégués et les personnes de leur suite. — Pinchinat forcé de se cacher. — Arrivée de Desfourneaux, et sa lettre à Laveaux. — Plan de campagne contre la Grande-Anse. — Conduite immorale des délégués et de Desfourneaux. — Leurs actes. — Desfourneaux battu au camp Raimond. — Succès incomplet de Rigaud aux Irois. — Nouveaux ordres de rigueur de l'agence. — Arrestations. — Soulèvement. — Assassinats. — Fuite de Rey et de Desfourneaux. — Rigaud arrive aux Cayes et rétablit l'ordre. — Retour de Pinchinat. — Actes divers. — Mission de Martial Besse et d'A. Chanlatte. — Les délégués retournent au Cap. — Mission de divers envoyés en France. — Ils sont capturés par les Anglais et échangés en Europe.

Nous avons à relater dans ce chapitre des faits coupables, criminels, de la part de quelques hommes, dans les trois nuances d'épiderme qui distinguaient les individus à Saint-Domingue, et qui les firent classer sous la dénomination de blancs, mulâtres et noirs. Avant d'en parler, voyons quels étaient les antécédens des délégués, et quelle mission ils venaient remplir dans le Sud et dans l'Ouest, surtout dans la première de ces provinces.

« Le 10 prairial (29 mai), dit Marec, l'agence avait jugé nécessaire d'envoyer des délégués dans la partie du Sud, commandée par le général de brigade Rigaud, homme de couleur… Il convenait d'éclairer et de surveiller l'administration de la province du Sud ; il convenait aussi d'essayer de substituer peu-à-peu à l'aspérité du gouvernement militaire, la douceur du règne des lois constitutionnelles, et de l'autorité des magistratures civiles… »

Tel était le but apparent, officiel, de la mission de la délégation. Dans le Nord, le gouvernement militaire régnait, comme il avait toujours régné dans la colonie ; à ce gouvernement, l'agence avait réuni l'exercice du pouvoir arbitraire le plus exorbitant, signalé par le rapporteur lui-même ; elle n'avait pas fait publier la constitution qui fut proclamée trois mois après, et aussitôt

suspendue par l'état de danger, la loi martiale, et cependant elle voulait faire cesser dans le Sud le gouvernement militaire !

Les délégués avaient pour instructions, avouées dans les actes :

« 1° D'égaliser tous les droits entre tous les citoyens sans distinction de couleur ; 2° de ne pas oublier dans les récompenses à accorder, *les services rendus* par les hommes qui avaient concouru à la conservation du territoire français ; 3° *de rechercher si la conspiration qui avait éclaté au Cap,* le 30 ventôse, *n'avait pas des ramifications dans le Sud* ; 4° *de destituer* l'ordonnateur Gavanon et le contrôleur Duval Monville, dont la cupidité dévorante avait *anéanti* les ressources nationales ; 5 enfin, ils étaient porteurs d'un arrêté de la commission du gouvernement, qui leur enjoignait d'envoyer Pinchinat devant elle, comme prévenu d'avoir organisé les troubles du Cap, et pour rendre compte de sa conduite : ils étaient investis, de plus, du droit de décerner des mandats d'arrêt contre ceux qui conspiraient contre la sûreté et la tranquillité publique. Leurs pouvoirs ne devaient durer que trois mois. »

Tels sont les renseignemens que nous fournissent le rapport de cette délégation et celui de Marec, que nous avons sous les yeux. Mais nous avons assez fait remarquer quel était *le système* que l'agence avait reçu mission d'établir à Saint-Domingue, pour que l'on comprenne celle de la délégation. *Les services rendus* à cette colonie par tous les hommes employés dans le Sud, dont la plupart avaient été placés par Polvérel, n'étaient certainement pas contestables ; ceux qu'avaient rendus Gavanon et Duval Monville, placés par Rigaud, ne l'étaient pas davantage ; car le département du Sud se suffisait sous le rapport des finances : ces deux blancs, dévoués à la France, à leur patrie, les administraient au moins aussi bieii, que Perroud dans le Nord ; ils n'avaient pas, eux, créé un papier-monnaie pour le faire racheter par *des compères,* à vil prix[1]. Mais, il paraît que le but de leur destitution était de parvenir *à travailler aussi le Sud en finances*.

Maintenant, quels étaient les délégués et leurs acolytes ?

Leborgne (de Boigne), Rey et Kerverseau formaient le triumvirat délégué. Avec eux venaient, d'abord, Arnaud Pretty et Idlinger. Desfourneaux fut envoyé trois semaines après. Il avait pour aide de camp, un jeune noir nommé Édouard.

Nous avons promis un supplément de renseignemens relatifs à Leborgne, en parlant de ses antécédens dans le 8e chapitre. C'est lui qui nous les fournit dans un écrit qu'il publia en 1794, à Paris, où il se défendait d'une inculpation *de vol d'un diamant* à Sainte-Lucie, vers 1784. Il dit : « Quelques coups de bâton donnés dans un âge où l'on « peut se permettre ces incartades, *et une affaire de galanterie* sont pour vous *des assassinats et des vols*[2]. »

Admettons seulement cette affaire *de galanterie,* à cause des faits que nous devons signaler de sa part, pendant sa mission aux Cayes ; car, sous ce rapport, c'était un homme dissolu dans ses mœurs. Notre impartialité nous porte encore à dire que dans cet écrit de 1794, il prenait assez bien la défense des hommes de couleur de Saint-Domingue contre les colons, qui l'attaquaient ainsi qu'eux. On se rappelle en outre, que dans le club du Cap, en 1792, il les avait défendus, de même que Laveaux, Rochambeau et Sonthonax ; mais, en 1796, les temps étaient changés, il s'agissait d'un autre système.

André Rey, nous le répétons, avait été le complice des Badolet et des Mouchet, lorsque ces infâmes voulurent tuer André Rigaud, le 14 juillet 1793. Ayant fui des Cayes pour ne pas être arrêté, sur l'ordre lancé contre lui par Polvérel *et Sonthonax*[3] il s'était rendu à Jérémie où il servit sous les Anglais, avant de passer aux États-Unis et de là en France. Et c'était cet homme que Sonthonax envoyait aux Cayes, pour exercer une autorité supérieure sur Rigaud, qui avait versé son sang en défendant le territoire du Sud contre les Anglais !… Mais Rigaud était mulâtre, et Rey était blanc !

Kerverseau, le seul homme honorable parmi tous ces envoyés, était alors adjudant-général. Il devait être de la mission en cette qualité ; mais il remplaça Pascal dans la délégation où ce dernier avait été nommé. Instruit, éclairé, modéré, il avait malheureusement un caractère faible. Du reste, qu'eût-il pu faire contre la volonté arbitraire de l'agence, contre le plan du Directoire exécutif ? Nous entendons l'excepter, en parlant *des délégués*.

Arnaud Pretty était chef d'escadron : il fut envoyé pour prendre le commandement de la gendarmerie et l'inspection des cultures. À Jérémie, dans les premiers temps de la révolution, cet homme s'était montré l'un des plus féroces parmi les blancs, contre les hommes de couleur. Mais il était dévoué à Sonthonax ; mais il s'agissait d'agir contre ces hommes.

Idlinger, d'origine allemande, demeurait avant la révolution à Bordeaux, d'où il avait fui, comme *banqueroutier frauduleux,* pour passer à Saint-Domingue. Il vint au Cap, où il se lia avec le fameux Bacon de la Chevalerie, premier président de l'assemblée de Saint-Marc. À la fin de 1793, il était au Port-au-Prince, et Sonthonax l'employa comme ordonnateur de finances, à la fuite de Rinville qui emporta sa caisse. Revenant des Caves, en avril 1794, Polvérel le destitua de cet emploi. À la prise du Port-au-Prince par les Anglais, il se joignit à eux et prouva qu'il avait été officier dans un régiment d'Allemagne. Ayant bientôt commis *des fraudes* au préjudice de la maison Dalton, il s'enfuit du Port-au-Prince, passa aux États-Unis, et ensuite en France. Revenu au Cap avec l'agence, il fut envoyé aux Cayes, en qualité d'ordonnateur, pour remplacer Gavanon, dont le seul crime était d'aider Rigaud à soutenir la défense du Sud.

Nous avons déjà fait la connaissance de Desfourneaux dans notre deuxième livre. D'un caractère brutal envers ses inférieurs, jurant toujours, étourdi, inconséquent, mais dévoué à Sonthonax à qui il avait dû son avancement, il avait été nommé d'abord *commandant général* ; mais, par réflexion, on changea ce titre en celui *d'inspecteur général* des troupes du Sud et de l'Ouest, pour dissimuler sa mission réelle.

Son aide de camp Édouard, d'une taille avantageuse, d'une figure assez belle, avait été au service de Philippe-Égalité. C'était un jeune présomptueux, se croyant fort supérieur aux noirs de la colonie, pour avoir été en France.

La délégation trouva aux Cayes, un jeune homme de couleur nommé Lilladam qui, de France, passa à Londres et s'y enrôla, en 1794, dans la légion des émigrés que Venault de Charmilly y organisa pour Saint-Domingue. Bientôt éconduit de ce corps à cause de sa peau jaune, il se rendit aux États-Unis, d'où il vint aux Cayes, au commencement de 1796. Là, il fut accueilli par Rigaud, qui ignorait ses antécédens et qui l'employa.

Mais, à l'arrivée de la délégation, il se rallia à elle et se dévoua avec zèle à servir ses vues.

Tels furent les hommes que l'agence opposa aux défenseurs de la République française dans le Sud. Partis du Cap le 16 juin, sur les corvettes la *Doucereuse* et l'*Africaine,* les délégués se firent débarquer à Tiburon avec une trentaine d'officiers : le reste des militaires continua sur ces navires pour les Cayes ; c'étaient des soldats européens.

En débarquant, les délégués passèrent l'inspection des troupes ; ils demandèrent combien il y avait d'*officiers noirs* dans la garnison : il y en avait une douzaine de présens. Et aussitôt ils commencèrent à reprocher aux hommes de couleur de prendre toutes les places d'officiers, tous les emplois civils. Durant leur route jusqu'aux Cayes, ils ne cessèrent d'adresser d'insidieux discours aux noirs qu'ils rencontraient : quelques-uns parurent se prêter à leurs vues en se plaignant des mulâtres, et les délégués de croire présomptueusement que leur mission serait facilement remplie. Ils ne se doutaient pas que ces noirs rendraient exactement compte de tout aux hommes de couleur : ce qu'ils firent cependant[4]

Enfin, les délégués arrivèrent aux Cayes, où ils furent reçus avec la plus grande solennité par Rigaud et les autorités secondaires. Ce fut le 23 juin.

La réapparition de Rey aux Cayes causa une joie peu commune aux anciens *Léopardins* qui s'y trouvaient. Cet homme se répandit par toute la ville, fier de sa nouvelle position, excitant les esprits contre Rigaud et les hommes de couleur. Ce sentiment de haine était trop naturel de sa part, pour qu'il pût feindre. Son caractère public le rendait inviolable !

Le premier acte d'autorité que fit la délégation, fut de destituer l'ordonnateur Gavanon et de le remplacer par Idlinger, de destituer le contrôleur Duval Monville et de le remplacer par un autre blanc nommé Lamontagne. En procédant ainsi contre deux blancs, ce n'était pas seulement pour prouver qu'elle n'en voulait pas aux seuls hommes de couleur ; c'était pour se donner le maniement des finances, chose toujours essentielle en toutes circonstances, et surtout dans celle-ci.

Leborgne et Rey parcoururent ensuite la plaine des Gayes en compagnie d'Arnaud Pretty, pour entretenir les cultivateurs noirs de propos malveillans

contre les hommes de couleur, en leur disant que ces derniers *voulaient rétablir l'esclavage* et se déclarer *indépendans de la France,* qui *seule* pouvait les rendre libres. Arrivés au camp Périn, Pretty insurgea la garde de ce poste contre son chef, qui fut emprisonné. Rigaud fut forcé de s'y rendre pour y mettre ordre et délivrer cet officier, qu'il rétablit dans son commandement. C'était un mulâtre.

Pinchinat, informé que la délégation était munie de l'arrêté de l'agence rendu contre lui, avec ordre de renvoyer au Cap, va auprès des délégués et leur demande si une telle mesure a été réellement prise à son égard, lorsqu'il sait n'avoir rien à se reprocher au sujet de l'affaire du 30 ventôse. Leborgne, leur chef, ose nier qu'ils soient porteurs d'un pareil ordre. Leur but était de lui inspirer de la confiance, et Leborgne l'engage alors à aller lui-même au Cap ; que ce serait le moyen de donner des explications de sa conduite à l'agence. « Pinchinat, dit le rapport des délégués, paraissait décidé à y aller de son propre mouvement. » Mais à ce moment, il apprend que la délégation a reçu un nouvel ordre de l'arrêter : c'est encore la délégation qui le dit dans son rapport.

En ce temps-là Desfourneaux arrive aux Cayes, ayant débarqué à l'Anse-à-Veau. Un troisième ordre envoyé par Sonthonax pressait la délégation de mettre à exécution l'arrêté contre Pinchinat. Celui-ci en est informé et prend le parti de quitter les Cayes : il se porte dans les montagnes des Baradères, où il trouve un asile à l'abri de ces persécutions. Il sortit des Cayes le 17 juillet.

Avant de se rendre aux Baradères, étant dans la plaine des Cayes, Pinchinat avait adressé une lettre, le 18 juillet, à la délégation, pour réclamer son inviolabilité comme membre élu au corps législatif ; il lui disait qu'il n'appartenait qu'à ce corps de décider de son sort ; et en conséquence, il demandait un passe-port à la délégation pour se rendre en France. Mais elle répondit à cette lettre, en faisant paraître une proclamation où elle ordonnait de ne pas donner asile à Pinchinat, de l'arrêter et de l'amener par-devant elle. La présence de Desfourneaux lui faisait croire à sa force, parce que jusque-là aucune opposition n'était faite à aucun de ses actes.

Pinchinat était estimé et aimé des mulâtres et des noirs du Sud, qui venaient depuis peu de mois de le nommer député au corps législatif ; sa

fuite et cette proclamation excitèrent autant d'indignation contre l'agence et sa délégation, que de sympathie pour lui. Les esprits s'échauffèrent, et avec raison, lorsqu'ils reconnaissaient que ces persécutions n'étaient que le résultat de la haine et d'un plan combiné contre toute la classe de couleur.

À cette cause déjà très-légitime de mécontentement, s'en joignirent d'autres non moins réelles. C'étaient les dilapidations du trésor public, la vie sensuelle des deux délégués et de Desfourneaux. Ils occasionnaient une dépense de 200 piastres par jour pour leur table ; ils prodiguaient l'argent de l'État à des filles ; ils en prenaient pour se livrer à un jeu effréné.

L'agence venait de publier au Cap une proclamation qui accordait *amnistie à tous les colons et émigrés* qui servaient sous les Anglais, s'ils voulaient se rallier à la cause de la France. Cet acte fut envoyé à la délégation qui lui donna la plus grande publicité, dans l'espoir d'amener ceux de la Grande-Anse à l'accepter. Ainsi, tandis qu'on faisait tout pour humilier les hommes qui avaient défendu le territoire de la colonie, pour leur ravir les emplois, les positions qu'ils occupaient, on faisait un pont d'or à ceux qui avaient trahi la cause de la France, qui avaient appelé la Grande-Bretagne, et qui soutenaient sa cause en maintenant l'esclavage des noirs. Certainement, cette amnistie offerte n'eût été qu'un acte très-politique, s'il y avait chance de succès auprès de ces éternels ennemis de la race noire, et si l'on ne se montrait pas injuste envers les défenseurs de la colonie. Mais, dans les circonstances où on le publiait, il ne parut qu'un acte de révoltante injustice.

Pour donner une idée de l'esprit qui guidait les exécuteurs des ordres de l'agence, imbus de ses projets et de ses vues, lisons la lettre suivante adressée par Desfourneaux à Laveaux, dès son arrivée aux Cayes : elle fut écrite le 29 messidor (17 juillet) :

Je viens de passer la revue des troupes en garnison aux Cayes. *Les moyens qu'offre cette partie de la colonie ont permis aux chefs de fournir aux troupes l'habillement et l'équipement nécessaires ; aussi la tenue des troupes est-elle belle.* La composition de la légion présente un colosse effrayant de force armée entre les mains d'un seul homme qui, au commandement de cette légion, réunit le commandement de Saint-Louis, place forte du Sud, et l'inspection de tous les ateliers du département. Rien n'est aussi dangereux pour la liberté publique et l'autorité nationale, qu'un tel *conflit* de pouvoirs réunis sur une seule tête. Lefranc, chef de brigade de cette légion, est l'homme que je veux désigner ; sa moralité, l'opinion publique et des plaintes sourdes contre cet officier, me font *présumer* que loin d'employer l'autorité vraiment colossale qui lui est confiée pour le

rétablissement de l'ordre et le maintien des lois de la République, elle n'est entre ses mains qu'un instrument de vengeance, de dilapidation et de persécution. Comment, d'ailleurs, un tel chef ne serait-il pas *à craindre,* ayant le commandement de 4 à 5000 hommes prêts à exécuter les ordres, de quelque nature qu'ils puissent être, que pourra leur donner ce chef ? La légion du Sud est composée de 4 bataillons, chacun de 12 à 1500 hommes, et chacun de ces bataillons est commandé par un chef de bataillon qui, dans la même proportion d'une autorité également funeste, en ce que chacun d'eux commande un arrondissement ou cantonnement, ce qui lui donne le droit d'inspecteur particulier des ateliers, et que par ce moyen il augmente encore la masse d'autorité dont il est déjà revêtu. Ce que je dis de l'infanterie est absolument applicable à la cavalerie dont le nombre se monte à 1200. Augustin Rigaud, frère du général, commande cette troupe, comme chef de brigade de cavalerie, et exerce, tant à raison de cet emploi qu'à celui de commandant d'arrondissement, une autorité et une influence sans borne. *Tout est à craindre d'hommes aussi puissans* et aussi jaloux d'une autorité que, par un laps de temps et des circonstances malheureuses, ils ont su affermir sur leur tête. *Vous savez comme moi* que quand des hommes ont bu à la coupe du pouvoir, il est bien difficile de la leur arracher des mains, surtout lorsque l'ambition et des vues d'intérêt, jointes à l'immoralité, font la base du caractère de ces mêmes hommes ; et je ne crois pas me tromper, si j'envisage Lefranc et Augustin Rigaud comme *capables* d'entreprendre les desseins les plus coupables et les plus violens pour conserver une autorité qu'ils ont usurpée. Jugez, mon cher général, d'après le tableau que je viens de vous faire de ces deux chefs de brigade, quelles doivent être l'influence et l'autorité du général Rigaud. Ni *avant* ni depuis la révolution, aucun militaire n'a joui d'une autorité aussi vaste et aussi étendue que celle de cet officier général. *Il est tout, il peut tout, et je le crois capable de tout* [5] pour conserver une autorité devant laquelle tout bon républicain craint devoir expirer la liberté publique et l'autorité nationale. Rien n'est donc plus pressant que de prendre *toutes les mesures quelconques* qui tendraient à *disséminer* les pouvoirs, *à ôter aux grands chefs l'influence alarmante* dont ils jouissent et au moyen de laquelle ils mènent *une populace aveugle* (les noirs) et toujours prête à seconder les vues d'ambition des intrigans. Il est donc de toute urgence d'amener *un changement total* dans les esprits, changement qui ne pourra s'effectuer que lorsque la force armée sera divisée en plusieurs portions commandées par autant de chefs. La dissolution de la légion et sa réorganisation en demi-brigades, régimens ou même bataillons séparés, deviennent indispensables. Je ne me cache pas *que cette population exige une politique et une prudence consommées ;* mais *j'espère que par les moyens que je prendrai, j'y réussirai sans choc violent,* et je vous demande *l'autorisation* de procédera cette nouvelle organisation, du moment que je verrai jour à pouvoir le faire *avec succès.*

Or, l'autorisation demandée fut envoyée à Desfourneaux ; mais ce que ni Laveaux, ni Sonthonax ni toute l'agence ne pouvaient lui envoyer, c'étaient la politique et la prudence consommées, c'étaient la considération et l'estime indispensables à tout homme qui conçoit de pareils desseins ; c'était encore le relief, le prestige que donnent des succès militaires, antérieurs à leur réalisation. Comme militaire, le général Desfourneaux était connu aux Cayes, pour s'être laissé battre par les noirs insurgés sous Jean François, Biassou et T. Louverture, en deux circonstances : l'une, du côté du Fort-Liberté, l'autre, à Saint-Michel de l'Atalaya, en 1792 et 1793 : il y était encore connu pour son affaire avec Montbrun, le 17-18 mars 1794. Va-

t-il être plus heureux sous ce rapport dans le Sud ? Bientôt nous parlerons de son attaque contre le camp Raimond, dans les montagnes du Plymouth.

En parlant de l'autorité immense qu'exerçait André Rigaud, Desfourneaux prouvait qu'il ignorait les traditions du pays. Le gouvernement de cette colonie fut-il jamais autre chose, *qu'un gouvernement militaire autocratique ?* Et en ce moment là, dans le Nord et l'Artibonite, y avait-il autre chose sous Laveaux et T. Louverture même sous l'agence qui aurait dû être une autorité purement civile ? Cette autorité de Rigaud n'était-elle pas le résultat de la guerre existante ? Tandis qu'on venait d'augmenter celle de T. Louverture, en le nommant général de division, était-il juste d'affaiblir celle de Rigaud ? Toute la question était de savoir si réellement ce dernier employait la sienne à mal faire, à compromettre la cause de la France dans le Sud. Mais, sur ce point, on voulait bien croire et dire que lui et les hommes de couleur en général ne visaient qu'à l'indépendance de Saint-Domingue : partant de cette accusation injuste, on devait effectivement désirer d'amoindrir son importance militaire et politique. Faisait-on ainsi les affaires de la France avec intelligence ? La suite des temps nous l'apprendra.

Nous venons de voir comment Desfourneaux appréciait l'influence et l'autorité particulière de Lefranc et d'Augustin Rigaud, sur les noirs que dans son mépris pour la race tout entière il qualifiait *de populace aveugle ;* et ce sera cependant contre ces deux hommes qu'il viendra bientôt se heurter.

Pour mieux arriver à leurs fins, les délégués, après avoir pris une foule de mesures pour désorganiser partiellement l'autorité de Rigaud et de ses lieutenans, s'entendirent avec Desfourneaux afin de faire une marche générale contre les Anglais et les colons, retranchés dans des camps nombreux situés dans les montagnes entre les Gayes et Jérémie, en même temps que Rigaud se porterait à Tiburon, pour marcher contre la bourgade des Irois où des fortifications avaient été construites avec art par les Anglais. C'était du succès qu'ils espéraient obtenir dans cette campagne, que résulteraient les mesures acerbes qu'ils se proposaient de prendre contre les hommes qu'ils voulaient annuler, d'après les ordres de l'agence et surtout de son président Sonthonax.

Avant de se mettre en campagne, les délégués ordonnèrent la démolition du fort de l'Îlet dont Rigaud augmentait la défense, pour garantir la ville des Cayes contre toute entreprise de la part des bâtimens anglais. Ce fort et celui de la Tourterelle mettaient cette ville à l'abri de toute insulte. Mais Rey se rappela qu'au 14 juillet 1793, c'était à l'Îlet surtout que les hommes de couleur avaient pu se défendre contre la tentative de leur assassinat par Badolet, Mouchet et consorts : préméditant contre eux et contre leurs chefs, de pareils attentats, Rey, Leborgne et Desfourneaux voulurent détruire cet ouvrage, sous prétexte qu'*il était moins propre à servir contre les ennemis qu'à battre la ville,* et que la caisse publique ne pouvait fournir les fonds nécessaires à la continuation des travaux. Et à ce sujet, on peut remarquer que l'administration des finances était bien gérée par Gavanon et Duval Monville, puisque Desfourneaux parle au commencement de sa lettre précitée, de la belle tenue des troupes, de leur habillement et équipement, par les moyens que fournissait cette administration.

Nous avons effleuré un sujet délicat, en parlant plus avant des sommes dont disposaient les délégués, en faveur des filles publiques qu'ils entretenaient aux Cayes. Mais Leborgne commit un acte encore plus coupable sous le rapport des mœurs, et ce n'est pas sans répugnance que nous en parlons : l'influence qu'il a pu et dû exercer sur les événemens de cette époque, nous oblige seule à le mentionner. Dans ses désirs licencieux, il apprend que le général Rigaud est fiancé à une jeune personne de couleur d'une rare beauté ; et pour lui occasionner personnellement une vive peine, un de ces sentimens que les hommes éprouvent à un haut degré, — la jalousie qui ne pardonne pas ; pour l'exciter, par ce sentiment blessé, à des actes de fureur afin de le perdre *politiquement,* Leborgne, l'infâme et crapuleux Leborgne, conçoit le dessein de posséder la fiancée de Rigaud. Mettant tout en œuvre pour la séduire, et surtout pour gagner sa mère, vieille mulâtresse habituée, d'après les mœurs corrompues de la société coloniale, à ne pas voir dans ces sortes de cas la honte d'une fille, Leborgne parvient à ses fins honteuses, dans un moment où Rigaud s'était absenté de la ville des Cayes. Ce général revient et va chez le subdélégué du gouvernement français, de ce Directoire exécutif dont les historiens français ont raconté tant de choses ; et Leborgne a encore l'audace de l'immoralité

la plus dégoûtante ; il prie Rigaud d'entrer dans sa chambre ; et là, il lui fait voir la jeune personne dont il s'agit. Rigaud est assez maître de sa passion pour se contenir et ne lui parler que des affaires publiques. Mais, son frère Augustin, plus emporté et toujours violent, en prit note ; et nous verrons bientôt ce qu'il fit.

Nous remarquons, dans le mémoire publié par Rigaud, en 1797, ce passage concernant Leborgne, qui indique le mépris que son action occasionna dans le cœur de ce général : « Leborgne était un malhonnête homme ; le général Rochambeau n'hésita pas de lui donner cette qualification, dans une réponse qu'il fit aux délégués du Directoire ; l'expérience a démontré qu'il en était digne. Il a « foulé à ses pieds *tous les sentimens de probité et d'honneur ; ses mœurs étaient dissolues ;* et sa conduite a prouvé qu'il était propre à tout désorganiser, à semer la discorde et à faire naître l'anarchie. »

Il faut convenir en outre, qu'en choisissant Sonthonax pour chef de l'agence envoyée à Saint-Domingue, pour y anéantir l'influence des hommes de couleur, et Sonthonax, à son tour, choisissant des hommes tels que Leborgne, Rey et Desfourneaux ; le gouvernement français, de 1796, travaillait admirablement à détruire l'autorité de la France dans sa colonie. Et encore, si l'on s'était borné à cela !

Enfin, le moment d'entrer en campagne arriva. La délégation ordonna à Rigaud de marcher sur les Irois avec 1200 hommes ; elle fit ordonner à Doyon, chef de brigade, de marcher des Baradères contre le camp Desrivaux avec 600 hommes ; Desfourneaux se mit à la tête de 1800 hommes pour se porter contre le camp Davezac. Les dégués, pour se donner aussi le prestige de la victoire sur laquelle ils comptaient, marchèrent dans la colonne de Desfourneaux. Rigaud assure qu'il fut d'un avis contraire à cette dissémination des forces ; mais il ne fut pas plus écouté en cette circonstance, que lorsqu'il engageait Blanchelande à ne pas diviser ses forces, en allant contre les noirs insurgés des Platons.

Rigaud arriva devant les Irois qu'il attaqua : l'action fut meurtrière. Le général anglais Bowyer y fut blessé dangereusement ; le chevalier de Sevré, également blessé, ne tarda pas à mourir. Une pièce de campagne tomba aux

mains de Rigaud ; mais il ne put enlever les Irois et retourna à Tiburon. Cette affaire eut lieu le 7 août.

Le même jour, la colonne de Desfourneaux rencontra le camp Raimond, fortifié, mais moins défensif que celui de Davezac contre lequel il marchait. Desfourneaux dirigea en personne l'attaque qui ne réussit pas : poursuivi par l'ennemi, il se retira en désordre au camp Périn, en faisant enterrer une pièce de campagne[6]

Doyon fut forcé de revenir aux Baradères, par l'insuccès de la tentative contre le camp Raimond. Il n'avait pas combattu.

Nous devons citer ici quelques lignes du rapport imprimé que nous avons sous les yeux, signé Leborgne et Kerverseau, et publié à Paris en 1797, pour faire voir comment ces deux délégués racontent les faits de cette campagne infructueuse ; nous aurons à prouver cependant que Kerverseau le signa malgré lui :

« Les délégués, disent-ils, avaient tourné tous les regards vers la guerre contre les Anglais. Toutes les troupes furent mises en mouvement. *Ils avaient jugé qu'ils ne pouvaient se maintenir* que par ce moyen décisif. Un premier succès, et le bon traitement qu'ils se proposaient de faire *aux vaincus, devaient les conduire du Sud au Nord*. La colonie était sauvée : les Français en devenaient les maîtres. »

Hélas ! pourquoi ce revers vint-il faire avorter un si beau plan !

Après avoir dit ensuite que Rigaud n'a eu avec l'ennemi *que quelques escarmouchades, où il paraît avoir eu des avantages,* ils ajoutent qu'à l'attaque du camp Rainomd, les troupes européennes seules et la garde nationale blanche donnèrent, que les soldats de la légion du Sud se prirent *d'une terreur panique* et se mirent à fuir : « Ils se montrèrent *aussi lâches et indisciplinés* dans cette affaire, qu'ils se sont montrés *féroces et sanguinaires* dans les troubles civils. Le général Desfourneaux fut obligé de faire *sa retraite* : elle fut honorable. » Il fallait une cause à cette déroute, et ce furent les soldats noirs et mulâtres qui en furent accusés.

« Les délégués étaient instruits de l'esprit de vengeance qui animait les troupes légionnaires contre le général Desfourneaux ; il leur avait fait, *avec justice, de violens reproches sur la lâcheté* qu'ils avaient montrée dans l'attaque ; *mais il généralisa beaucoup trop ces reproches qui humilièrent*

tout un corps, qui, quand il s'agit de vengeance, est habile à en faire naître l'occasion. La perte du général Desfourneaux fut jurée ; des promotions à des grades militaires ne purent *raccommoder les affaires* de la délégation que le général Desfourneaux *perdait par trop de zèle*… »

Nous avons tenu à faire accuser Desfourneaux par les délégués eux-mêmes. On voit ce qu'ils en disent. Le fait est, que ce général accabla d'injures et de vexations les noirs et les mulâtres de la légion, en attribuant à eux seuls son insuccès ; sa grossièreté soldatesque ne connut aucune borne dans les termes de mépris dont il se servit à leur égard. Ce *zèle de caserne* ruina en effet le crédit dont les délégués avaient besoin pour se soutenir dans leur odieuse mission ; et ces délégués ne disent pas qu'ils y ajoutèrent par leurs propres reproches, leurs propres injures adressées aux soldats de la légion. Nous exceptons toujours Kerverseau : c'est de Leborgne et de Rey que nous parlons.

Au lieu de rentrer triomphans aux Cayes, ils y revinrent le 18 août, abattus et confus. Là ils reçoivent les dernières dépêches de l'agence qui leur prescrivent :

« 1° De convoquer les assemblées primaires pour envoyer des électeurs au Cap ; 2° d'organiser des tribunaux conformément à la constitution qui, enfin, venait d'être proclamée au Cap ; 5° de procéder à l'organisation de l'armée (suivant l'esprit de la lettre précitée de Desfourneaux) ; 4° *d'arrêter* une fois Lefranc pour l'envoyer au Cap. » On avait déjà envoyé cet ordre d'arrestation.

C'est alors aussi qu'arriva aux Cayes la honteuse lettre ou adresse de J. Raymond, si injurieuse pour les hommes de couleur du Sud.

« Cette lettre, disent les délégués, tendait à les prémunir contre *la perversité* de Pinchinat et de ses manœuvres. Cette lettre excita une telle indignation, une telle rage contre *son auteur,* que le seul vœu que forment ceux à qui elle est adressée est de mettre en lambeaux celui qui l'a écrite ; ils affectèrent pour lui le plus profond mépris. Il est vrai que cette lettre *peignait Pinchinat sous les traits les plus hideux. Le général Rigaud n'était pas épargné lui-même* [7]. »

Les hommes de couleur du Sud n'avaient-ils pas raison d'être indignés contre J. Raymond, de n'avoir pour lui que du mépris, quand il attaquait ainsi l'honneur de Pinchinat et de Rigaud, pour servir bassement les passions, le ressentiment de Sonthonax, et les vues du gouvernement français ?

C'est dans de telles circonstances que les délégués reçoivent avec les dépêches de l'agence, une lettre de Sonthonax du 17 août, ainsi conçue :

« Il est malheureux que toutes les démarches que vous avez faites jusqu'à ce jour pour vous saisir de Pinchinat, aient été infructueuses ; les intrigues de cet homme, dont *l'influence* dans la partie du Sud est vraiment *colossale,* peuvent nuire beaucoup *aux succès* de vos opérations ; *ne négligez donc rien* pour que les ordres *de la commission* à son égard soient exécutés promptement… *Ma dernière lettre* contenait l'ordre d'arrêter Lefranc. »

Boute-feu révolutionnaire, Sonthonax, comme un ange exterminateur, a été jeté parmi cette population ardente, pour y allumer toutes les passions, pour assouvir les siennes propres ; car il ne peut pardonner à Pinchinat son influence acquise par ses talens, la participation qu'il lui a injustement attribuée à un projet imaginaire de son assassinat à Saint-Marc, la complicité qu'il lui a supposée avec Montbrun agissant avec tant de vigueur contre Desfourneaux, la complicité qu'il lui a encore supposée avec Villatte dans l'affaire du 30 ventôse : vengeance ! voilà ce qui l'anime contre Pinchinat. Et c'est ce même Desfourneaux qui tient l'épée de l'extermination décrétée ! Mais à ce moment, Sonthonax ne pensait pas que cette épée venait d'éprouver un fatal échec devant le camp Raimond.

Toutefois, Desfourneaux ne s'arrêtant pas à cette considération, croit le moment propice pour mettre à exécution les ordres formels de Sonthonax. Les délégués pensent de même : ils ne voient pas plus que lui que la fermentation est dans les esprits. En même temps qu'ils font publier *la constitution* le 10 fructidor (27 août), ils font arrêter *de nuit* Gavanon, qu'ils envoient à bord de l'*Africaine,* qui était dans la rade des Cayes, sous le prétexte qu'il tenait des conciliabules nocturnes chez lui. Ils font aussi arrêter et envoyer sur le même navire un autre blanc nommé Tuffet Laravine, sous le prétexte qu'il a tenu des propos incendiaires. En faisant opérer ces deux arrestations, c'est encore pour prouver qu'ils n'en veulent

pas seulement aux hommes de couleur. C'est l'arbitraire à côté de la légalité.

Desfourneaux avait mandé le colonel Lefranc, de Saint-Louis. Dès son arrivée, ce général l'apostropha en ces termes : « Te voilà donc, f… *gueux de mulâtre !* Va, bien « d'autres que toi ne m'échapperont pas ; *vous y passerez tous, caste maudite !* Conduisez ce b… — là à bord de « l'*Africaine !* »

Tel fut le procédé de ce général envers Lefranc, auquel la délégation avait enlevé déjà la charge d'inspecteur des cultures.

Lefranc, arrêté, est conduit dans la direction du port. Mais ce mulâtre était un homme courageux et d'une force herculéenne : en chemin il s'échappe des mains de deux aides de camp qui le conduisaient, et quoique poursuivi par eux le sabre nu à la main[8], il réussit à leur échapper et se rend à la Tourterelle : il y trouve des soldats de la légion qu'il commande. En courant par la ville, il avait crié *aux armes !* Au fort, il fait tirer le canon d'alarme.

Desfourneaux fait battre la générale.

Ces deux appels sinistres font armer toute la population des Cayes, déjà émue par l'arrestation et l'embarquement de Gavanon et Tuffet Laravine, deux hommes considérés et estimés. Les hommes de couleur et les noirs, soldats ou gardes nationaux, accourent en foule à l'Îlet et à la Tourterelle.

Les troupes européennes et les blancs de la ville se rendent à la maison occupée par les délégués. Desfourneaux s'y rend aussi.

Le général Bauvais, dont nous n'avons pas encore parlé, était aux Cayes avant l'arrivée de la délégation, par cause de maladie. Quoique, dans leur rapport imprimé, les délégués prétendent que Bauvais et Rigaud s'étaient rendus à Léogane pour délibérer, avec d'autres officiers de couleur, sur la question de savoir s'il faudrait admettre la délégation dans le Sud, et qu'Élie Bourri et Proya furent les seuls qui votèrent pour son admission, le besoin que les délégués avaient de semer la division, la désunion entre les chefs, les porta à ôter le commandement de l'arrondissement des Cayes à Augustin Rigaud, pour le donner à Bauvais, mais en lui ordonnant d'aller établir son quartier général à Léogane, comme place frontière. Il ne faudrait que cette décision pour faire juger de l'esprit qui animait cette délégation.

Conçoit-on, en effet, que Bauvais devienne commandant de l'arrondissement des Cayes, à la résidence de Léogane, c'est-à-dire, à plus de 40 lieues du siège de cet arrondissement ? Que Bauvais, l'égal de Rigaud en grade, soit placé sous ses ordres aux Cayes ? La délégation avait donc le projet de retirer à Rigaud le commandement du Sud ? Cette décision nous explique alors le but de la présence de Desfourneaux aux Cayes ; en lui donnant le titre d'inspecteur général des troupes, c'était bien avec l'arrière-pensée de lui faire occuper la position de Rigaud, si leur projet avait réussi. Arrêter Lefranc d'abord, puis Augustin Rigaud, puis Rigaud lui-même !

C'était, au reste, compter beaucoup sur cette docilité de Bauvais envers n'importe quel agent qui parlait au nom de la France ; et nous n'en sommes pas étonné : il n'a su faire autre chose, quelles que fussent les circonstances.

Au bruit de la générale et du canon d'alarme, Bauvais se rendit auprès de la délégation. Du moment qu'il avait accepté sa nomination aux Caves, il n'avait pas autre chose à faire que de se rendre à ses ordres. Jacques Boyé, chef de brigade, et Pierre Fontaine, aide de camp de Bauvais, s'y rendirent avec lui. Il obéit aveuglément à la délégation.

Desfourneaux donna l'ordre au chef de brigade Nadan, d'aller s'emparer de l'un des forts, avec une portion des troupes européennes. Cet officier fut repoussé et blessé dans l'action qui s'engagea. Desfourneaux marcha contre l'autre fort, et ne put l'enlever. La nuit fit cesser le combat.

Pendant la nuit du 28 au 29 août, tous les noirs de la plaine des Cayes furent mis sur pied par Augustin Rigaud, qui s'était d'abord porté à la Tourterelle auprès de Lefranc, et qui de là s'était rendu en plaine d'où il revint au fort.

Le lendemain, 29, la délégation envoya une députation à ce fort, pour sommer *les rebelles* de se soumettre, en livrant Lefranc pour être embarqué sur *l'Africaine*. Cette députation, composée de Bonnard, Bleck, Fontaine et Blanchet aîné, alors sénéchal aux Cayes, ne put rien obtenir d'eux.

Lefranc et Augustin Rigaud s'étaient empressés de mander le général Rigaud, en lui faisant savoir ce qui se passait aux Cayes. De leur côté, les délégués reconnurent la nullité de leurs moyens et le pressèrent aussi de venir, en lui envoyant un exprès. Il partit de Tiburon avec les troupes qu'il y

avait amenées ; mais il ne put arriver aux Cayes que le 31 août. Tiburon est à 25 lieues des Cayes.

Durant ce temps, Desfourneaux et Rey, reconnaissant qu'ils ne pouvaient lutter contre ce mouvement populaire, s'embarquèrent dans un bateau pour fuir cette ville, agitée en grande partie par eux. Mais les forts ayant tiré sur ce bateau, ils se jetèrent en toute hâte dans un frêle canot et se firent porter sur l'Île-à-Vaches, d'où ils poursuivirent leur voyage aux Gonaïves, et ensuite au Cap.

Pour colorer cette fuite inconcevable de la part de deux militaires, les délégués Leborgne et Kerverseau prétendirent avoir pris un arrêté où ils déclaraient « que la délégation resterait à son poste, jusqu'à ce qu'elle en soit chassée par la force ou rappelée par ses commettans. Elle chargea le délégué Rey et le général Desfourneaux d'aller rendre compte à la commission, au Cap, des événemens qui se passaient aux Cayes. »

Avant l'arrivée de Rigaud dans la plaine, des blancs avaient été assassinés. La délégation y avait envoyé Édouard, Lilladam, P. Fontaine et Armand, noir, inspecteur de cultures, pour essayer de calmer l'effervescence des cultivateurs. Les deux premiers furent tués. Arnaud Pretty le fut également.

Ces assassinats furent évidemment l'œuvre de Lefranc et d'Augustin Rigaud, deux hommes qui ont toujours été violens et même cruels dans leurs vengeances. La postérité doit en charger leur mémoire[9].

Les noirs de la plaine, accourus aux portes des Cayes, avaient été retenus pour ne pas y pénétrer. Mais ils finirent par y entrer et commirent des assassinats sur des blancs, étant excités par Lefranc et Augustin Rigaud.

Dès l'arrivée du général Rigaud aux Cayes, Leborgne et Kerverseau rendirent un arrêté qui lui donnait *tous les pouvoirs,* afin de faire cesser le cours des atrocités qui s'y commettaient[10]. Il fit inviter tous les blancs et leurs familles à se rendre chez lui ; il envoya des patrouilles pour les escorter en sûreté, et parvint ainsi à en sauver le plus grand nombre. Cependant, pendant sa présence même, des crimes furent encore commis dans la ville : ils eurent lieu surtout dans la nuit du 31 août au 1er septembre.

Était-il possible qu'il les empêchât sur tous les points, quand une multitude avait envahi la ville des Cayes ? Rigaud ne se trouvait-il pas dans la même situation que Montbrun, au Port-au-Prince, dans la nuit du 17 au 18 mars 1794 ?

À partir du 1er septembre, le calme commença à renaître aux Cayes, parce que Rigaud réussit à faire évacuer la ville par la multitude qui l'encombrait. Le même jour, il avait publié une proclamation à cet effet.

La délégation a avancé, qu'en arrivant aux Cayes, Rigaud s'était rendu dans les forts de l'Îlet et de la Tourterelle, pendant la nuit du 30 au 31 août. Cette fausseté n'a été imaginée que pour établir le concert prétendu qui aurait existé entre ce général, son frère et Lefranc ; car, selon cette délégation, elle est tout-à-fait irréprochable, de même que Desfourneaux, de même que l'agence du Cap. Celle-ci ayant donné les ordres les plus arbitraires, ses envoyés voulant les exécuter, Lefranc et Pinchinat devaient courber la tête. Comment ! c'est au moment même où l'on publiait la constitution, que cette délégation faisait arrêter Gavanon et Tuffet Laravine et les embarquait pour être déportés au Cap ! Si le premier tenait des conciliabules chez lui, si le second avait tenu des propos incendiaires, n'y avait-il pas un juge civil aux Cayes pour les juger ? Et que reprochait-on à Lefranc pour l'arrêter et l'envoyer aussi au Cap ? La position qu'il occupait et que Desfourneaux avait signalée dans sa lettre à Laveaux ? Mais alors, il fallait arrêter aussi tous les autres officiers du Sud, et c'était réellement là le but qu'on se proposait. Et tous ces hommes devraient se soumettre à cette injustice ?

Nous regrettons, nous condamnons tous les assassinats que Lefranc et Augustin Rigaud ont fait commettre sur des blancs, sur la personne d'Edouard, d'A. Pretty et de Lilladam. Ce furent des atrocités ; il n'y avait pas là le cas de la légitime défense. Cette défense ne devait consister qu'à résister à l'oppression, à s'armer, à armer la population, à arrêter les agens que la délégation envoya en plaine pour exciter les cultivateurs contre leurs frères, et à les embarquer, eux, les délégués et Desfourneaux, à les renvoyer au Cap, dans cet antre où se distillaient toutes les calomnies lancées contre la classe des hommes de couleur.

Voilà quel était le seul droit de Lefranc et d'Augustin Rigaud, et en appeler ensuite à la justice du gouvernement de la métropole contre ses agens. Nous savons fort bien que cette justice ne leur aurait point été rendue ; car pour nous, il est évident, partout ce que nous avons dit précédemment, que le Directoire exécutif avait combiné son plan. Mais du moins l'histoire n'aurait point eu la mission de consigner dans ses fastes, des faits monstrueux. Ces faits injustifiables s'expliquent à nos yeux, par la violence connue du caractère de Lefranc et d'Augustin Rigaud : leurs antécédens révolutionnaires parlent assez haut sous ce rapport. Ils ont été cause que les calomnies répandues sur toute la classe de couleur, sans raison, ont eu l'apparence de la légitimité, aux yeux des hommes qui aiment à confondre une classe entière dans les faits reprochables à des individus.

Et l'agence en a fait sa partie belle ; elle a profité de ces assassinats odieux pour justifier toutes ses mesures acerbes ; et le Directoire exécutif, comme nous le verrons, en a fait le texte d'un message au corps législatif, où il a accepté toutes les accusations de ses agens.

Tandis que les délégués investissaient Rigaud de tous les pouvoirs, — un conseil populaire des citoyens réunis au fort de l'Îlet rédigeait aussi un acte, le même jour 31 août, par lequel ils lui déféraient le salut public, — les blancs réunis dans la maison de ce général, connaissant l'arrêté de la délégation, y ajoutaient leurs prières à Rigaud, de prendre les rênes du pouvoir pour les sauver, eux et leurs familles.

Le 2 septembre, les capitaines et les subrécargues des navires américains sur la rade des Cayes, lui firent une adresse pour le remercier de la protection efficace qu'il leur avait accordée depuis son arrivée ; ils lui dirent que, de retour sur leur terre natale, ils ne manqueraient pas de publier et de déclarer que c'était à lui seul qu'ils devaient la conservation de leurs propriétés.

Le 4, les citoyens des Cayes, sans distinction de couleur, au nombre de 500, signèrent une adresse à l'agence, au Cap, pour lui dire la cause des troubles survenus dans cette ville et dans la plaine : « Nous ne vous cacherons pas que ces malheurs doivent leur origine aux mesures

imprudentes, arbitraires et vexatoires de vos délégués, et notamment du général Desfourneaux… »

Comment l'agence eût-elle accueilli ces explications, quand elle avait envoyé ces hommes pour agir ainsi ? Ils furent approuvés, loués !

Apprenant dans sa retraite, les événemens des Cayes, Pinchinat y revint le 5 septembre. Leborgne et Kerverseau, qui étaient complètement annulés, depuis qu'ils avaient chargé Rigaud de tous les pouvoirs ; qui se trouvaient dans l'isolement qui suit la déchéance de toute autorité, firent prier Pinchinat par le général Bauvais, de venir les voir. Comme il mettait peu d'empressement à se rendre auprès d'eux, ils lui envoyèrent en core d'autres personnes à cet effet : Pinchinat céda enfin et les vit. Leborgne lui témoigna tous ses *regrets* d'avoir été chargé de le faire arrêter, blâma cette mesure *injuste,* en le félicitant de n'avoir pas été au Cap, en lui *promettant de tout faire* auprès de l'agence pour la porter à revenir à des sentimens plus convenables à son égard. Quand, quelques semaines plus tard, ces deux délégués s'embarquèrent aux Cayes, Pinchinat les accompagna jusqu'à bord du navire, leur donnant ainsi le témoignage de l'oubli du passé. Ces détails peuvent paraître inutiles à l'histoire ; mais nous les consignons ici pour avoir le droit de dire que, rendu au Cap, Leborgne fit tout le contraire de ses promesses : son rapport imprimé atteste la haine qu'il portait à Pinchinat, à qui il attribue d'avoir été dans la plaine des Cayes, avec Augustin Rigaud, pour exciter les noirs contre tous les blancs, pour les faire égorger. Et ce rapport mensonger a été envoyé par l'agence, au Directoire exécutif ; et Pinchinat n'a pu se faire écouter en France, par la suite ! Leborgne et Sonthonax l'y ont poursuivi avec acharnement.

Le 10 septembre, les citoyens des Cayes firent une adresse à Roume, où ils exposèrent les faits survenus depuis l'arrivée de la délégation : ils y protestaient de leur dévouement à la France, en priant cet agent de venir parmi eux pour consolider l'ordre par sa présence. Mais les députés qu'ils envoyèrent auprès de lui n'étant arrivés à Santo-Domingo, qu'après le passage de Leborgne et de Kerverseau dans cette ville, Roume ne voulut point recevoir ces députés ni l'adresse dont ils étaient porteurs. Il accueillit des blancs qui quittèrent les Cayes après les événemens de fructidor, et qui lui relatèrent les choses comme Leborgne les avait présentées. Cette

circonstance expliquera plus tard la conduite de Roume à l'égard de Rigaud, quand celui-ci sera en dissension avec T. Louverture.

Le 12, le calme étant tout-à-fait rétabli aux Cayes, Rigaud émit une proclamation où il rappelait à la population, les mesures qu'il avait prises pour sauvegarder les personnes et les propriétés. Il y faisait un appel aux hommes de couleur, aux blancs, aux noirs, pour les inviter tous à la concorde. Aux premiers, il rappelait les calomnies dont ils étaient l'objet de la part des méchans : « C'est en prêchant l'égalité, que ces hommes *pervers* veulent anéantir votre caste ; les succès qu'ils ont obtenus *dans le Nord,* leur donnent l'espoir d'y parvenir facilement dans le Sud et dans l'Ouest ; mais ils se trompent, soyez en certains. »[11]

C'était trop directement désigner l'agence et tous ceux qui coopéraient avec elle ; c'était rompre en visière. Aussi bien, ce résultat serait toujours arrivé, mais Rigaud eut tort de parler ainsi. Cette proclamation exprimait au peuple du Sud, le désir qu'avait Rigaud, occupé des opérations militaires, que le peuple choisît des personnes capables de diriger les affaires civiles et administratives, jusqu'à ce que le Directoire exécutif en eût autrement ordonné. C'était encore avouer son intention de rompre entièrement avec l'agence, puisqu'elle était le représentant du Directoire exécutif ; et ce fut un tort de sa part.

D'un autre côté, Rigaud voulait évidemment que le peuple lui témoignât la nécessité de concentrer tous les pouvoirs entre ses mains, et c'est ce qui eut lieu. Cette ruse est ordinairement commune à tous les chefs qui se trouvent en pareilles circonstances ; on peut même l'appeler *innocente,* puisqu'il s'agit du salut public. T. Louverture ne tarda pas à l'employer aussi ; mais, à la place de Rigaud, il s'en fût tiré plus adroitement, vis-à-vis de l'agence. Aussi, quelle que fût l'assurance que ce dernier donna de son dévouement à la France, *le système* d'exclusion contre les hommes de couleur étant déjà arrêté, le Directoire exécutif s'autorisa de cet acte, pour rompre à son tour avec Rigaud[12].

Deux jours avant la proclamation de Rigaud, les citoyens de la commune des Cayes avaient signé une adresse au Directoire exécutif et au corps législatif, pour expliquer les événemens à ces autorités de la métropole. Cette adresse se terminait aussi par des protestations de dévouement à la

mère-patrie. Précédemment, le 5 août, la même commune avait rédigé un mémoire adressé au mêmes autorités, en réfutation des actes de Laveaux et des écrits publiés par Perroud contre les hommes de couleur : la commune se plaignait également, et de la délégation et de l'agence qui avaient pris au Cap, des impressions défavorables à cette classe. Mais ces écrits ne firent non plus aucune impression favorable sur l'esprit du Directoire exécutif : la classe des hommes de couleur était déjà condamnée.

Ce gouvernement fit bien : elle était trop attachée à la France !

Le 19 septembre, la commune des Cayes réunit ses citoyens de toutes classes, et adressa un acte à Rigaud, pour le remercier de nouveau de les avoir sauvés, dans sa propre maison, de la fureur populaire excitée par la délégation et Desfourneaux. C'étaient les blancs surtout qui exprimaient ce remercîment, car eux seuls avaient été menacés. Rigaud fut invité à garder les rênes du gouvernement du Sud : c'est à cet acte qu'adhérèrent bientôt après toutes les autres communes du département, les fonctionnaires civils, les corps militaires. Dans ceux-ci, les Européens qui en faisaient partie et qui n'avaient jamais vu faire aucune distinction entre eux, et les mulâtres et les noirs, se plurent à en donner un témoignage à Rigaud. Il en fut de même parmi les fonctionnaires civils : la plupart étaient des blancs, plus capables d'occuper les emplois par leur instruction. Tous restèrent dans leur position civile et militaire, et il n'en pouvait être autrement, puisqu'effectivement il n'y avait jamais eu, dans le Sud comme dans l'Ouest, aucune intention de la part des hommes de couleur de s'emparer seuls des emplois. À la fin de 1793, Polvérel, voyant les blancs trahir la cause de la France, n'avait plus confiance en eux : il plaça des hommes de couleur, comme nous l'avons dit, dans le commandement de toutes les villes, de tous les bourgs ; ces chefs militaires étant restés fidèles à la République française, ayant combattu vaillamment pour elle, pourquoi auraient-ils abandonné leur position ? En 1793, le ministre Monge lui-même avait prescrit aux commissaires civils de les placer.

Le 20 septembre un autre acte fut rédigé par Pinchinat, auquel acte adhérèrent également toutes les communes du Sud. Il avait pour but de soutenir la légitimité, sinon la légalité de la nomination des six députés au corps législatif, dans l'assemblée électorale tenue en germinal par autorisation de Laveaux et de Perroud. Il protestait contre l'annulation de

ces élections prononcée par l'agence à qui il n'appartenait pas, en effet, d'en décider, et contre la formation d'une seule assemblée électorale au Cap ; il faisait voir la partialité de cette agence qui, en la convoquant, avait arbitrairement fixé 103 électeurs pour le Nord et l'Artibonite, et seulement 56 autres pour le Sud et l'Ouest : l'agence se fondait sur l'appréciation de la population ; mais il lui était impossible de la connaître, même par approximation. Cet acte déférait au corps législatif la décision à prendre à ce sujet, en n'admettant même dans son sein qu'une partie des six députés élus, s'il le jugeait convenable. Enfin, le général Rigaud y était invité à prendre des mesures pour envoyer ces députés en France.

Leur départ fut résolu en même temps que celui de trois autres citoyens, nommés pour aller porter au Directoire exécutif les adresses citées plus haut, en date du 5 août et du 10 septembre. Sala ayant été tué dans l'attaque des Irois, il n'y avait plus que 4 députés au corps législatif : Pinchinat, Découd, Georges Pierre, D. Gelée, — J. Raymond, nommé alors, étant membre de l'agence. Les trois citoyens chargés des adresses étaient Rénéaum, Garrigou (deux blancs), et Lachapelle, homme de couleur. Nous verrons les deux derniers rendus en France, trahir leur mandat et se joindre à la faction coloniale, à Leborgne, à Sonthonax, pour accuser Rigaud et tous les hommes de couleur de la colonie, des projets absurdes qu'on leur imputait. Et cependant les adresses dont il s'agit avaient été rédigées par eux !

En même temps, Rigaud prit la résolution d'envoyer en France son aide de camp Ronnet, chargé d'une mission personnelle auprès du Directoire exécutif.

L'adresse particulière des citoyens des Cayes à l'agence du Cap, signée le 4 septembre, lui avait été envoyée par trois commissaires. Desfourneaux et Rey y étant aussi arrivés, l'agence expédia aux Cayes les généraux Martial Besse et A. Chanlatte, avec l'invitation à Leborgne et Kerverseau de revenir au Cap. Ils partirent des Cayes le 14 octobre, se rendirent à Santo-Domingo et arrivèrent au Cap le 6 novembre. C'est là, sous les yeux de l'agence, qu'ils rédigèrent leur rapport qui fut adressé au Directoire exécutif.

Après leur départ, en compagnie du fameux Idlinger, le contrôleur Lamontagne, placé par eux, constata que durant leur séjour aux Cayes, les dépenses générales de l'administration ordonnées par eux, s'étaient élevées à la somme de 6,766,000 livres, — et celles particulières aux délégués à 300 mille francs. Il est entendu que c'est à partir du 25 juin, jour de leur arrivée aux Cayes, jusqu'au 31 août où ils cessèrent de fonctionner, ayant revêtu Rigaud de tous les pouvoirs. Ces chiffres parlent assez haut ; mais ce que l'histoire doit constater, c'est que l'administration dut solder des comptes de fournisseurs en *linons, mouchoirs de Madras, batiste, mousseline,* etc., consommés par les maîtresses des délégués (Kerverseau toujours excepté) et de Desfourneaux.

Lamontagne fut forcé d'annuler un marché passé par Idlinger avec la maison Nathan, établie aux Cayes, par lequel il lui accordait le monopole de toutes les denrées provenant de l'impôt du quart de subvention, en retour de la solde et de l'habillement des troupes dont cette maison de commerce s'était chargée. L'habile ordonnateur substitué à Gavanon par les délégués, s'entendait, comme on voit, dans les opérations fructueuses. Lamontagne remit les choses comme par le passé, en rétablissant l'ordre dans les finances.

Martial Besse et A. Chanlatte avaient reçu une autre mission : c'était de s'enquérir des citoyens, de tous les faits qui s'étaient passés aux Cayes depuis l'arrivée de la délégation, et d'en faire le rapport à l'agence. Celle-ci envoya l'ordre à Bauvais, qui avait été présent et qui ne s'était retiré des Cayes que le 6 septembre pour se rendre à Jacmel, de lui faire également un rapport circonstancié. Ces trois généraux firent individuellement leurs rapports et s'accordèrent cependant à déclarer à l'agence, — que le département du Sud était dans l'état le plus florissant (la lettre de Desfourneaux l'atteste également) ; que la liberté et l'égalité y régnaient en faveur de tous les individus, sans distinction de couleur ; mais que les délégués et Desfourneaux portèrent la perturbation dans toutes les parties du service, fomentèrent la désunion entre les citoyens, provoquèrent les événemens désastreux de la fin du mois d'août, par la dissolution de leurs mœurs, par leurs vexations, par leurs actes tyranniques[13]

Si on lit le rapport signé Leborgne et Kerverseau, on verra les éloges qu'ils font à chaque page de la conduite de Bauvais dans ces circonstances. Or, s'il s'est accordé avec les deux autres généraux pour blâmer la conduite des délégués et de Desfourneaux, il faut croire qu'elle était réellement blâmable.

Quant à Martial Besse, ce que nous en avons raconté dans notre deuxième livre, prouve l'attachement et le dévouement qu'il portait à Sonthonax ; et s'il a été d'accord avec ses collègues, c'est que la vérité est une.

Nous n'avons pas les rapports de ces deux généraux, mais nous possédons celui d'A. Chanlatte : on y lit ces passages :

En acceptant la mission que vous m'avez confiée, j'ai en même temps contracté l'engagement solennel de vous en rendre compte avec la franchise qui caractérise l'homme libre. L'origine des malheureux événemens qui ont eu lieu dans le département du Sud, dans les journées des 9 et 10 fructidor, date de l'arrivée du général Desfourneaux dans ce département. Les premiers actes arbitraires qu'il a exercés se sont portés sur les officiers de la garde nationale de toute couleur et de tous grades, en leur faisant mettre bas leurs épaulettes, avec des paroles injurieuses… Ce général ne perdait pas de vue la haine qu'il a jurée aux hommes appelés *de couleur* et à la ruine totale des départemens du Sud et de l'Ouest. Il avait, dans tous les endroits, placé des hommes qui, comme lui, avaient fait le même serment. Ceux-là parcouraient les habitations, prêchaient aux braves cultivateurs *qu'il ne fallait point travailler pour être libre,* et que tous ceux qui les y engageaient étaient *des tyrans* et n'exécutaient pas la volonté nationale. Ces hommes promettaient *des grades supérieurs* aux citoyens qui seconderaient et exécuteraient leurs ordres, relativement aux arrestations illégales qu'ils projetaient[14]. Déjà, avant l'arrivée du général Desfourneaux dans le Sud, le citoyen Rey, dont *l'immoralité* était bien connue de tous les citoyens de la colonie, avait occasionné une secousse dans tous les esprits, d'autant plus fondée qu'il ne tarda pas à confirmer l'opinion qu'on avait conçue de lui. — Leborgne était *trop violent, trop exalté ;* ce caractère ne convenait point à un délégué du gouvernement français[15]. Il ne pouvait que l'entraîner à des erreurs incalculables. Cet homme, d'ailleurs, n'avait pas assez *de moralité* pour résister aux séductions de tous genres. — *Leur conduite privée* a révolté tout le monde ; ils affichaient un luxe scandaleux qui ajoutait encore aux vexations multipliées qu'ils faisaient éprouver aux citoyens paisibles. Leur maison était un lieu *de débauche : ils dépensaient des sommes énormes* … On profita de l'absence du général Rigaud… pour faire des arrestations, notamment celle du citoyen Lefranc. Il n'en fallait pas davantage *pour irriter les citoyens cultivateurs qui avaient toute leur confiance dans ce citoyen, qui a constamment soutenu avec acharnement leur liberté ! …*[16] »

A. Chanlatte rend justice ensuite à Rigaud pour toutes les mesures qu'il prit dès son arrivée aux Cayes, afin de préserver les personnes et les

propriétés ; il parle de l'état, florissant des cultures dans toutes les campagnes qu'il a parcourues. Il concluait à engager l'agence à envoyer dans le Sud et l'Ouest de nouveaux délégués mûris par l'âge, dont la probité et le civisme seraient bien connus. Il disait enfin de Rigaud et des autres hommes de couleur :

« Ce sont ces hommes que l'on vous a désignés comme les ennemis de la République, et voulant même faire scission avec elle, pour se livrer à des puissances étrangères, qui inspirent cet amour du travail, le respect pour les personnes et les propriétés, et la soumission aveugle aux lois de la République et à tout ce qui est émané légalement de ses délégués. J'ai achevé ma mission. »

On remarquera qu'aucun tort n'a été reproché à Kerverseau personnellement. Rigaud, dans son mémoire, dit de lui :

« Nous lui rendrons la justice que nous jugeons lui être due. Nous croyons qu'il avait des intentions pures ; il n'avait ni anciennes haines à assouvir, ni des vengeances particulières à exercer ; il paraissait propre à maintenir la paix et la cordialité parmi les citoyens : nous le croyons *vertueux,* mais il était *faible ;* il se laissa entraîner par les factieux. »

Kerverseau, en effet, s'il a signé le rapport de la délégation avec Leborgne, paraît néanmoins avoir apprécié individuellement les faits de fructidor d'une autre manière ; car nous trouvons dans son rapport au ministre de la marine, que nous avons déjà cité, en date du 7 septembre 1801, qu'il dit en parlant de sa mission aux Cayes : « Je n'ai rien à ajouter au compte *particulier* que j'ai rendu dans le temps, de nos opérations. L'opinion publique a prononcé, et je n'appellerai point de son jugement. » Cet aveu implique qu'il ne signa le rapport commun avec Leborgne, que par ordre de l'agence, pour répondre à la politique du Directoire exécutif[17]

Que penser alors de cette agence, de Sonthonax surtout, qui seul parmi ses membres, avait connu les antécédens de Leborgne, de Rey, de Desfourneaux, d'Arnaud Pretty, d'Idlinger, de tous ces hommes envoyés pour mettre tout à feu et à sang dans le Sud comme dans l'Ouest ?

« Est-ce au choix de ces agens, dit le rapport de Marec, au caractère personnel de tel ou tel d'entre eux, à leur conduite passée dans la colonie,

aux actes de leur administration actuelle, qu'il faut attribuer les malheurs que j'ai à décrire ? Ou n'ont-ils été que le produit de la résistance apportée à l'autorité des délégués, l'effet *des intrigues criminelles* de Pinchinat, et *de cet esprit d'ambition et d'indépendance* reproché depuis quelque temps aux hommes de couleur, et principalement à leurs chefs militaires ? Il a été jusqu'à présent *très-difficile, impossible* même à votre commission de découvrir *l'exacte vérité* sur la cause de ces maux. Ce qu'il y a d'incontestable et de déplorable en même temps, c'est leur réalité… Mais *quand les faits parlent* (d'après l'agence du Cap), quand *plus de deux cents blancs* peut-être (ce qui était faux), de tout âge et de tout sexe ont été inhumainement massacrés *par les ordres des hommes de couleur ou même de leurs propres mains, faut-il encore hésiter à les accuser*[18] ?… Je poursuis, au reste, mon récit, et j'en puise la particularité dans les diverses dépêches et actes de la commission de Saint-Domingue.

« Quelque temps après, ajoute la commission dans sa[17] lettre du 18 vendémiaire (9 octobre), Pinchinat sortit de la ville des Cayes, accompagné d'Augustin Rigaud, frère du général de ce nom. Ensemble ils parcoururent les ateliers ; ils cherchèrent à exciter les esprits contre la délégation ; ils insinuèrent aux noirs que les blancs nouvellement arrivés d'Europe n'étaient revenus que pour les remettre aux fers, et qu'il était temps de les exterminer afin de n'avoir plus rien à craindre d'eux ; que les blancs n'avaient jamais voulu sincèrement la liberté des noirs ni des hommes de couleur ; que les hommes de couleur et les noirs étaient les véritables habitans, les vrais propriétaires des colonies ; que tout leur appartenait, et que les blancs devaient être exterminés ou chassés. « Ces insinuations perfides, ajoute le rapporteur, *corrompirent* ainsi *l'opinion des noirs ;* et il ne fallait plus qu'une occasion pour réaliser *les projets* exécrables des agitateurs. »

Quel tissu de calomnies contre le malheureux Pinchinat, qui n'avait rien de plus pressé que de se soustraire à l'arrestation ordonnée par l'agence ! Comme il a payé cher, de même que Montbrun, la propre imprudence de Sonthonax qui fut cause de l'affaire du 17-18 mars 1794 ! Le rancuneux Sonthonax (soyons juste !) ne pouvait oublier, en effet, qu'il fut acculé au fort Sainte-Claire avec son fidèle Desfourneaux. Julien Raymond, ce métis qui ne voulait pas être mulâtre, ne pouvait non plus pardonner à Pinchinat

d'avoir exercé, par son génie révolutionnaire, plus d'influence que lui sur la conduite des hommes de couleur : de là toutes ces accusations mensongères, absurdes, criminelles.

Sonthonax, on le voit, n'était pas revenu de l'idée qu'il avait eue dans sa première mission, sur la *bêtise* des noirs. Eh ! fallait-il donc à ces hommes des lumières transcendantes pour comprendre que *leurs vrais ennemis* étaient effectivement *les blancs* qui les avaient arrachés, eux ou leurs ancêtres, de leur pays natal, pour les soumettre au plus dur esclavage à Saint-Domingue et dans les autres colonies ? Ne leur suffisait-il pas de leur simple bon sens pour saisir cette vérité, pour comprendre en même temps que *les mulâtres, leurs enfans, leurs neveux,* maltraités comme eux, ne pouvaient pas être leurs ennemis ? Les noirs du Sud surtout n'avaient-ils pas vu à l'œuvre Rigaud et les autres hommes de couleur, depuis le commencement de la révolution ; ignoraient-ils que c'était ce mulâtre qui avait affranchi 700 noirs, en septembre 1792, avant l'arrivée de Sonthonax dans la colonie ? N'étaient-ils pas présens, quand, sous les yeux de Polvérel, *les troupes blanches* commandées par Harty, *massacraient* vieillards, femmes et enfans parmi eux, avant la liberté générale ?…

On vient de lire l'accusation portée contre Pinchinat et Augustin Rigaud : lisons maintenant celle que la même agence fit porter contre T. Louverture, dans le rapport de ses délégués. Cet acte avait commencé par l'historique des faits antérieurs aux affaires de fructidor, aux Cayes : en parlant de celle du 30 ventôse au Cap, ils disaient :

« Des généraux noirs se montrèrent fidèles et reconnaissans en cette occasion. Ils délivrèrent Laveaux par la force. Ce qui forma deux partis prononcés, — *les noirs et les jaunes*. Le général Toussaint *augmentait le mal ; il excitait aux mesures les plus rigoureuses contre les hommes de couleur. Il mit les armes aux mains et la haine dans le cœur des deux partis*. »

Ainsi, tandis qu'au Cap, Laveaux, Perroud et l'agence excitaient les noirs contre les jaunes, Leborgne, qui avait essayé d'en faire autant dans le Sud, écrivait au Cap même, à son retour des Cayes et *par ordre* de Sonthonax, cette accusation contre T. Louverture, qui fut transmise au Directoire

exécutif ; et cela, afin de décliner toute responsabilité dans la désunion que fomentaient ces autorités elles-mêmes. Conçoit-on rien de plus machiavélique, de plus criminel ? Ce rapport fut contresigné *pour copie conforme,* par J. Raymond, Sonthonax et Leblanc.

Déjà, Giraud, dégoûté par les passions violentes dont il était témoin, avait pris le parti de retourner en France. Sa religion d'honnête homme, trompée à son arrivée, l'avait fait concourir aux premiers actes de l'agence ; mais, lorsqu'il eut reconnu qu'il servait les passions et le ressentiment de Sonthonax, il ne put plus continuer ce rôle passif.

Pour envoyer en France les députés au corps législatif, les commissaires de la commune des Cayes et son aide de camp, Rigaud fit équiper le brig le *Cerf-Votant* qui devait, sous pavillon parlementaire, aller à Plymouth, en Angleterre, et échanger des prisonniers anglais qu'il fit embarquer sur ce navire ; mais, avant de s'y rendre, le brig devait toucher à la Corogne, port d'Espagne, où les passagers descendraient. Toutes les dépêches adressées au gouvernement français furent cachées sous le lest du navire, et les passagers figurèrent sur le rôle d'équipage, comme matelots.

Bauvais ayant envoyé en même temps deux des députés élus dans l'Ouest, le *Cerf-Volant* quitta le port d'Aquin le 29 octobre. Le 1er novembre, il rencontra du côté de la Béate deux frégates anglaises, la *Magicienne* et le *Québec,* qui le capturèrent. À la vue des passagers portés comme matelots, il fut facile aux commandans anglais de découvrir le stratagème : d'ailleurs, ils n'étaient pas gens à se laisser tromper en une telle circonstance, lorsqu'on pouvait échanger les prisonniers anglais à la Jamaïque, ainsi qu'on avait déjà fait. Ils firent faire des recherches ; et les dépêches ayant été découvertes, le *Cerf-Volant* demeura bonne prise, et nos envoyés des prisonniers fort intéressans. La seule capture de Pinchinat, dont les écrits avaient tant nui aux Anglais, devenait une bonne fortune de guerre.

Rénéum, P. Fontaine et Découd furent envoyés à la Jamaïque avec le *Cerf-Volant*. Quelques semaines après, Pinchinat, Bonnet, Rey Delmas, Lachapelle et Garrigou furent transférés au Môle.

Les commandans anglais ne se bornèrent pas à la recherche des dépêches : tout l'argent que possédaient les prisonniers leur fut pris. Pinchinat donna en cette circonstance la preuve d'une véritable délicatesse ; il avait sur lui un ceinturon contenant 70 doublons en or ; c'était toute sa fortune qu'il emportait avec lui : interrogé s'il avait de l'argent dans ses malles, il pouvait nier et prouver qu'il ne s'en trouvait pas ; il avoua qu'il avait ce ceinturon et le remit.

Chaque prisonnier reçut 80 piastres de la libéralité des capteurs. Ils firent cependant *une bonne action :* Rigaud avait donné à Bonnet 50 louis d'or pour être remis à son fils aîné qu'il avait envoyé en France, afin de recevoir une éducation nationale. Les commandans anglais respectèrent ce dépôt paternel. Il faut les louer d'avoir agi ainsi.

Mis à bord de deux vaisseaux dans le port du Môle, les prisonniers avaient la faculté d'aller à terre. Rigaud ne tarda pas à les réclamer, en échange d'autres prisonniers ; mais les Anglais n'y consentirent pas.

Ils refusèrent également, et aux colons et à Sonthonax, de livrer ces hommes qu'ils réclamèrent.

Nous trouvons toute naturelle la démarche des colons ; mais nous qualifions celle de Sonthonax *de mauvaise action*. Un sentiment de délicatesse personnelle aurait dû le porter à s'abstenir de réclamer l'extradition de Pinchinat : sa haine ne connut point de borne, et l'histoire doit flétrir un tel sentiment, en rendant hommage à la générosité des Anglais[19].

Embarqués le 15 février 1797 sur la frégate le *Succès,* les prisonniers furent amenés à Portsmouth, en Angleterre, où ils restèrent jusqu'au 1er août de la même année. Échangés par le gouvernement français, ils furent conduits tous à Cherbourg[20].

1. ↑ « En fait de gouvernement, il faut *des compères,* sans cela la pièce ne s'achèverait pas. » — Napoléon, d'après le dictionnaire de Bescherelle. — En fait de finances gérées avec infidélité, il faut aussi *des compères.*
2. ↑ S'il fallait en croire le rapport de J. Raymond au ministre de la marine, après l'embarquement de Sonthonax, on pourrait ajouter à la charge de Leborgne, qu'il se connaissait en *escroqueries* nombreuses, commises à Tabago, à Paris, à Sainte-Lucie, à la Martinique et au Cap ; et il passait, ajoute Raymond, aux yeux de Sonthonax, pour *un scélérat capable d'organiser le pillage,* etc.
3. ↑ Voyez le chapitre IX du 2e livre de cet ouvrage.

4. ↑ Ceci nous rappelle une particularité qui eut lieu, en 1816, lors de la mission de MM. le Vicomte de Fontanges et Esmangart. Un haïtien noir conçut l'idée d'aller voir ces commissaires de la France, et de se plaindre à eux du sort malheureux des noirs depuis qu'ils n'avaient plus *de maîtres :* il se vêtit comme s'il était dans la plus affreuse misère. Le vieux Vicomte donna tête baissée dans cette ruse ; se croyant encore dans l'ancien régime, il parla sans ménagement à cet haïtien. Celui-ci se retira avec toute l'apparence d'une vive joie, de voir rétablir bientôt la puissance de la France à Haïti. Mais il se rendit auprès de Pétion, à qui il raconta toute la conversation qu'il avait eue avec M. de Fontanges, en lui disant : *Président, n'a pas fié blancs !!! Yo trop coquins !* (Président, ne vous fiez pas aux blancs ! ils sont trop rusés !)

   Ce citoyen faisait de la diplomatie à sa manière. Il en avait plus appris qua Pétion, de la mission envoyée par Louis XVIII.

5. ↑ Ceci rappelle le mot de Sieyès, prononcé avec une plus haute intelligence de la situation : « Messieurs, nous nous sommes donné un maître qui sait tout, qui veut tout, et qui peut tout. »
6. ↑ Nous avons une lettre de Desfourneaux, du 7 août, adressée à la délégation au moment d'entrer en campagne. Il lui disait qu'il avait *peu d'espoir* d'enlever les camps ennemis, partout bien fortifiés. Ce fut une raison de plus pour la délégation de se joindre à sa colonne, afin de soutenir son moral affaibli.
7. ↑ Nous avons sous les yeux le rapport précité de J. Raymond : pour accuser Sonthonax, il le blâma d'avoir ordonné l'arrestation de Pinchinat et de Lefranc, *deux hommes aussi marquant,* dit-il. L'infâme ! Il passa légèrement sur son adresse qui fit tant de mal.
8. ↑ Le rapport des délégués dit que Lefranc se dégagea des mains des officiers, en leur donnant *des coups de tête*. Nous avons oui dire, en effet, que Lefranc, inspecteur de culture, infligeait aux cultivateurs vagabonds, pour toute punition, *de se battre avec lui a coups de tête*. Il était excessivement redouté pour ce genre de punition qui tenait de sa nature brutale.
9. ↑ Il paraît que Joseph Rigaud, frère noir du général André Rigaud, contribua aussi à ces assassinats : de là la pensée qu'ils exécutèrent les ordres du général. M. Hérard Dumesle l'en défend avec raison. Voyez son ouvrage intitulé *Voyage dans le Nord d'Haïti*, page 368.
10. ↑ Le rapport des délégués nous apprend qu'ils députèrent auprès de Rigaud, Bauvais et deux autres citoyens, pour lui dire « qu'ils l'attendaient avec impatience *pour l'embrasser* et terminer des dissensions malheureuses. » Ils le disent, pour accuser Rigaud de s'être refusé à une réconciliation, comme s'il pouvait croire à la sincérité d'une telle réconciliation avec Leborgne !
11. ↑ L'espoir qui animait Rigaud ne comptait pas assez avec la politique européenne : ses illusions lurent dissipées en 1799 et 1800.
12. ↑ Nous remarquons dans le rapport de Marec, qu'on fit réimprimer la proclamation de Rigaud, à Paris, pour la distribuer à tous tes membres du corps législatif, afin de prouver qu'il était en état de rébellion, et de disposer ce corps à tout approuver de la part de l'agence. — « Proclamation, dit Marec, qui ne sera sans doute pas *oubliée* dans le jugement *futur* de cette horrible affaire. »
13. ↑ Mémoire de Rigaud en 1797, p. 46.
14. ↑ Le rapport des délégués avoue qu'ils avaient des brevets signés *en blanc*.
15. ↑ Leborgne avait pris le surnom de *Maral des Antilles*.
16. ↑ Rapport de Marec, pages 103 et 104.
17. ↑ Dans son rapport précité, T. Raymond dit effectivement que Kerverseau en fit un particulièrement où il relatait les événemens tels qu'ils avaient eu lieu réellement ; mais que Sonthonax exigea qu'il en retranchât tout ce qui pouvait prouver que la délégation. Leborgne-Rey et Desfourneaux avaient mal agi. Voilà comment les gouvernemens sont entraînés dans une fausse voie. Au reste, Sonthonax s'entendait très-bien avec le Directoire exécutif.

18. ↑ Suivant un écrit de Pinchinat, il n'y eut que 40 personnes *de toutes couleurs* qui furent assassinées dans ces troubles. Mais c'était trop ; il ne fallait pas qu'une seule le fût. Les délégués conviennent qu'il y eut des noirs et des mulâtres assassinés avec les blancs.
19. ↑ En 1803, nais tous deux en prison à la Conciergerie de Paris, Sonthonax se rapprocha de Pinchinat. L'infortune a ses enseignemens : elle sait corriger les hommes de leurs passions.
20. ↑ Le rapport de Leborgne a osé dire que Pinchinat s'est *volontairement* rendu en Angleterre — « pour *traiter* avec Pitt de la livraison de Saint-Domingue, et mettre sa fortune à couvert. »

CHAPITRE XI.

Toussaint Louverture est confirmé dans le grade de général de division, par le Directoire exécutif. — Il réorganise ses régimens. — Proclamation de l'agence, du 23 frimaire. — Examen de cet acte. — Le Directoire exécutif l'approuve. — Arrêté de l'administration municipale des Cayes du 10 nivôse, auquel adhèrent toutes les communes du Sud. — Proclamation de Rigaud, du 26 nivôse. — Il correspond avec Toussaint Louverture. — Lettre de Sonthonax à Bauvais. — Mission de Pelletier en France. — Martial Besse renvoyé de Saint-Louis, A. Chanlatte, de Jacmel. — Situation des finances dans le Nord. — L'agence puise des ressources dans l'Ouest. — Organisation de l'instruction publique et de la justice dans le Nord.

En déportant Villatte, l'agence avait rendu compte au Directoire exécutif de l'affaire du 30 ventôse, ainsi que nous l'avons vu d'après le rapport de Marec, Les hommes de couleur avaient été représentés à la France comme une faction odieuse, coupable, qui avait le projet de proclamer l'indépendance de Saint-Domingue, en détruisant les blancs et en asservissant les noirs. Elle ne pouvait pas dire mieux pour remplir la mission dont elle avait été chargée, et à laquelle les passions de son président Sonthonax donnaient une nouvelle force.

Naturellement, le Directoire exécutif devait accueillir avec faveur ce rapport qui résumait ses propres vues, et récompenser les hommes qui avaient aidé au triomphe du plan formé. Il était juste, d'ailleurs, de reconnaître les services rendus au gouverneur Laveaux et à l'ordonnateur Perroud, par les chefs qui les avaient fait remettre en liberté.

Une corvette française fut envoyée à cet effet, et arriva au Cap, dans les derniers jours de novembre. Le Directoire exécutif expédia un brevet qui confirmait T. Louverture dans le grade de général de division ; et d'autres brevets confirmèrent aussi les autres généraux et officiers supérieurs dans ceux qu'ils avaient obtenus. Un sabre d'honneur et une paire de pistolets, magnifiquement travaillés exprès, furent décernés à T. Louverture, d'autres sabres aux généraux Pierre Michel et Léveillé. Ils reçurent ces présens dans une fête célébrée à cette occasion au Cap.

T. Louverture profita de ce nouveau relief pour donner une organisation définitive aux régimens qu'il avait créés. Du reste, la guerre subsistante le nécessitait.

J.-J. Dessalines, commandant de Saint-Michel, eut le commandement du 4e régiment, devenu fameux sous lui ; Moïse, commandant du Dondon, celui du 5e ; Clervaux, commandant des Gonaïves, celui du 6e ; Desrouleaux, celui du 7e ; Christophe Mornet, celui du 8e : ces deux derniers commandant les Vérettes et la Petite-Rivière. Déjà, Rodrigue était colonel du 1er régiment ; Edouard, du 2e ; Noël Léveillé, du 5e. Le 9e formé alors, eut Maurepas pour colonel. Tous ces corps prirent ensuite la dénomination de *demi-brigades*.

Le 25 novembre, l'agence rendit compte au Directoire des événemens de fructidor, aux Cayes. Alors, elle n'expédia point le rapport de ses délégués qui n'était qu'annoncé : elle attendait ceux qu'elle avait chargé de lui faire les généraux Martial Besse, A. Chanlatte et Bauvais, pour savoir quel parti prendre à l'égard des départemens du Sud et de l'Ouest. Elle envoya ces différens rapports (excepté celui de Bauvais, témoin oculaire des faits) par une dépêche du 8 nivôse (28 décembre), parce qu'elle venait de rendre sa proclamation du 23 frimaire (13 décembre) dont nous faisons connaître ici le texte.

Il est temps de déchirer le voile qui couvre les événemens qui se sont passés dans le Sud de la colonie, au mois de fructidor dernier : il est temps d'éclairer le peuple sur les atrocités qui s'y sont commises. La commission, avant de se décider, a scruté soigneusement la cause des troubles ; elle a interrogé des hommes de toutes les couleurs *et de tous les partis ;* elle a reçu les rapports de ses délégués ; elle les a comparés aux mémoires faits par les chefs des rebelles : *juste et impartiale* dans ses recherches, sa lenteur à instruire les habitans de la colonie est le gage de son amour pour la vérité. Des attentats inouis ont été commis aux Cayes, à Saint-Louis et dans plusieurs autres communes de la partie du Sud. La délégation du gouvernement a été avilie[1], les délégués incarcérés, la commission méconnue, ses paquets interceptés, ses courriers massacrés. Les lois de la nature et le droit des gens ont été foulés aux pieds ; les propriétés ont été livrées au pillage, et les personnes au fer des assassins ; des hommes et des femmes ont été hachés en morceaux ; deux cents citoyens de tout âge, de tout sexe et de toute couleur, ont été immolés de sang froid. Quel a été le prétexte de tant de fureurs ? L'arrestation d'un seul homme. Quel en a été le vrai motif ? L'ambition démesurée de quelques, chefs, la cupidité de leurs complices, la crainte de voir leurs rapines dévoilées, leur tyrannie abattue, la source de leurs profusions tarie. Quels moyens ont-ils employés ? Les armes ordinaires *des factieux,* — le mensonge et la calomnie[2]. Ils ont séduit les noirs, par la crainte du retour à l'esclavage ; ils ont dit aux citoyens de couleur qu'une *conspiration* était formée pour livrer

leur caste à la proscription et à la mort ; que les commissaires du gouvernement en étaient les chefs, leurs délégués les principaux agens, tous les Français venus d'Europe les complices. La commission se respecte trop elle-même, elle honore trop les lumières et le bon sens de ses concitoyens, pour répondre à de si grossières impostures, autrement que par le défi formel de citer *un seul de ses actes* qui porte la plus légère empreinte des odieux *projets* qu'on ose lui imputer. Prenons pour exemple l'affaire de Villatte. C'est contre son embarquement que les factieux du Sud se sont le plus élevés. Ce général est arrêté, et avec lui un grand nombre de citoyens de couleur. Le fait était constant, et les dispositions du code pénal précises. Eh bien ! la commission, par son indulgence, n'a-t-elle pas arrêté le sang prêt à couler ? Ne s'est-elle pas bornée à éloigner des hommes qui ne pouvaient plus demeurer dans la colonie sans danger pour la tranquillité publique, à envoyer en France des coupables, dont elle aurait pu ordonner le supplice[3] ? A-t-elle fait parmi les co-accusés acception de personne ? Les instigateurs blancs, les complices noirs n'ont-ils pas été également embarqués ? Une foule de citoyens de couleur, plus malheureux que coupables dans la rébellion du 30 ventôse, n'ont-ils pas été rendus à la liberté ? Quels sont les hommes qu'elle a revêtus de sa confiance, pour aller dans le Sud prêcher *l'évangile de la paix* ? Ne sont-ils pas les généraux Chanlatte et Martial Besse, tous deux citoyens de couleur ? N'a-t-elle pas fait partager les faveurs du gouvernement à plusieurs hommes de couleur connus par leur attachement à la France ? Où est la passion dans cette conduite constante et uniforme ? Où est la haine ? Où est la défiance ? Où est la partialité ? Aux Cayes, un chef militaire prévenu d'un *projet* d'assassinat, est arrêté par ordre de la commission pour être conduit au Cap ; il s'échappe des mains de ses gardiens ; il cherche dans les forts un asile contre la loi. Un traître les lui livre : tous les instigateurs de la sédition l'y suivent : ils tirent le canon d'alarme. Des émissaires se répandent dans la plaine et soulèvent les ateliers ; trois jours se passent dans les plus mortelles alarmes, mais le sang des citoyens *n'a pas coulé,* leurs propriétés sont *respectées*. Le quatrième jour André Rigaud paraît : il se rend de suite au fort de l'Îlet, et ne se concerte qu'avec les rebelles. Le lendemain, les barrières lui sont ouvertes ; il entre en ville à la tête de ses troupes, environné d'une foule de brigands ; *et avec lui le pillage et la mort*. Il demande une ampliation de pouvoirs ; elle lui est accordée ; la vie des citoyens est mise sous sa sauvegarde, et ses satellites dépouillent, égorgent les amis de la France, et les dépositaires de l'autorité du gouvernement sont entourés de cadavres ensanglantés de leurs fidèles défenseurs. Le brave Édouard, citoyen noir arrivé de France, l'honneur des Africains, l'apôtre et le martyr de la liberté, a succombé sous le fer des assassins soudoyés par Rigaud. Ses vertus, sa contenance héroïque ont forcé à l'admiration jusqu'à ses bourreaux. Lilladam, jeune citoyen du 4 avril, également arrivé d'Europe, et élevé dans les principes du plus pur républicanisme, a été leur victime. L'antropophage Lefranc l'a déchiré et mis en lambeaux de ses propres mains. Citoyens, la commission du gouvernement français est loin de voir dans cet enchaînement d'attentats *le crime des hommes de couleur*. Non, malgré l'astucieuse scélératesse des ordonnateurs de la révolte, le sang qu'ils ont répandu ne retombera pas sur la tête des citoyens du 4 avril. Si l'ambition ou la cupidité en ont aveuglé quelques-uns, c'est un malheur qui est commun avec les blancs, avec les noirs, avec toutes les sociétés nombreuses, mais dont on ne peut accuser ceux qui sont restés fidèles. Des hommes de toutes les couleurs se trouvent au nombre des chefs de la révolte : des hommes *de toutes les couleurs* en ont été les instrumens *ou les victimes*. Les premiers sont très-heureusement en petit nombre, et la commission doit les signaler à la colonie entière, pour prémunir les bons citoyens contre leurs artifices. *Les deux Rigaud, Duval Monville, Salomon, Lefranc et Pinchinat,* voilà les chefs de la révolte des Cayes[4] Ce Pinchinat qui, en 1791, a sacrifié 300 noirs à la rage des factieux du Port au-Prince, en stipulant leur déportation à la baie de Honduras, pour prix de leur fidélité aux hommes de couleur, et du sang qu'ils avaient versé pour leurs droits ; ce Pinchinat qui, après avoir secoué dans le Nord de la colonie le flambeau de la discorde, est revenu exercer ses fureurs dans le Sud, pour couvrir ce malheureux département de sang

et de victimes. La commission, fidèle à ses principes, se bornera, quant à présent, à rendre justice à ses agens *calomniés,* à payer le tribut de la reconnaissance publique à ceux qui, dans ces scènes douloureuses, ont bien mérité de la patrie et de l'humanité. Elle mettra le comble à la *modération* dont elle a déjà donné tant de preuves, en renvoyant au corps législatif et au directoire exécutif la punition des coupables, et en implorant la clémence nationale pour cette multitude d'hommes égarés, épouvantés ou séduits, dont les délits purement matériels ne peuvent être attribués qu'à ceux qui, par l'abus de leur influence ou de la force, les ont contraints à les commettre. Dans ces circonstances, la commission a arrêté et arrête ce qui suit : Art. 1er. La commission du gouvernement déclare que les ex-délégués Rey, Leborgne et Kerverseau, *sont à l'abri de tout reproche*. Elle est satisfaite de la conduite *sage et modérée* qu'ils ont tenue dans la mission qu'on leur a confiée. 2. Les arrêtés pris par lesdits délégués jusqu'au 14 fructidor, époque à laquelle ils n'ont pu agir librement, sont et demeurent approuvés : ils seront exécutés selon leur forme et teneur. 3. Déclarons *fausses et calomnieuses* les accusations portées contre le général Desfourneaux, relativement à la mission qu'il a remplie dans le Sud. 4. Le jugement des coupables, dans les événemens des Cayes, ainsi que l'examen définitif de cette affaire, sont renvoyés au directoire exécutif de France, et en tant que de besoin au corps législatif. 5. Copie des rapports et des pièces y relatives sera adressée au directoire exécutif et au corps législatif. 6. En attendant la décision de l'un ou de l'autre des deux pouvoirs, la commission ne correspondra qu'avec l'administration, les municipalités et les tribunaux de la partie du Sud. 7. La commission autorise *tous les habitans* de cette partie *à se retirer,* soit dans la partie espagnole de l'île, soit dans les pays neutres ou alliés de la République, sans avoir besoin d'autres passeports que ceux de leurs municipalités respectives. 8. Les sommes dues tant par l'ancienne administration du Sud, que par la nouvelle, ne pourront être acquittées que dans le cas où les ordonnances auront été visées par l'agent central de la comptabilité en résidence au Cap[5] 9. Le général Chanlatte prendra le commandement de l'arrondissement de Jacmel ; le général Bauvais commandera à Léogane, et aura sous ses ordres les commandans du Grand-Goave, du Petit-Goave, de l'Anse-à-Veau et du Fond-des-Nègres ; le général Martial Besse aura le commandement de Saint-Louis. 10. Ces divers généraux seront indépendans entre eux. En cas qu'il s'agisse de marcher contre l'ennemi, ils se réuniront sous les ordres du plus ancien en grade. Fait au Cap, le 23 frimaire (13 décembre) l'an ve de la République française une et indivisible. (Signé) Leblanc, *président,* Sonthonax, Raymond, *commissaires,* Pascal, *secrétaire général*.

Un grand écrivain a dit : *Le style est l'homme même*. Nous disons ici : *Cette proclamation est Sonthonax même*. Ce sont la passion et l'inconséquence réunies au machiavélisme.

Nous remarquons d'abord que la commission dit qu'elle s'est adressée aux hommes *de tous les partis*. Quels étaient donc ces partis, sous une constitution proclamée récemment pour réunir tous les citoyens dans une même foi en la République française une et indivisible ? Le parti colonial, le parti des blancs, celui des hommes de couleur, celui des noirs ?…

Si cette commission avait donné publicité aux instructions *secrètes* du Directoire exécutif et à ses dépêches à ce gouvernement, dont Marec a fait l'analyse dans son rapport, aurait-elle pu lancer le défi de prouver les

odieux projets formés contre toute la classe des hommes de couleur, pour pouvoir réagir un jour contre la liberté des noirs ?

En signalant les six personnes désignées par leurs noms, elle y mêle, on ne sait pourquoi, Duval Monville et Salomon, deux blancs. Et pourquoi pas Gavanon et Tuffet Laravine, arrêtés et embarqués comme conspirateurs ? N'était-ce pas une inconséquence flagrante ? L'accusation individuelle portée contre Pinchinat n'avait d'autre but que d'exciter les noirs contre les hommes de couleur : Sonthonax leur rappelait l'affaire des *suisses*. Nous l'avons traitée dans notre premier livre : nous n'y revenons pas.

C'est sans doute une pénible tâche pour une autorité despotique et violente, de décider entre ses agens imprudens et malveillans, et toute une population qui s'arme pour résister à l'oppression : elle ne peut pas les condamner publiquement, surtout lorsqu'ils n'ont fait qu'exécuter ses ordres vexatoires. Mais aussi, elle ne peut pas caractériser comme moraux des faits blâmables, coupables. S'ils ont existé au vu et su de tout le monde, les épithètes *sage* et *modérée* ajoutées au mot *conduite, — fausses* et *calomnieuses* à celui d'*accusations,* ne détruiront pas ces faits : ils resteront tels qu'ils ont existé ; seulement, l'autorité se déconsidère en voulant les justifier par un tel sentiment d'injustice : elle fait naître la répulsion.

Notons encore une inconséquence de la part de l'agence. Elle croyait pouvoir exercer l'autorité nationale dont elle était revêtue, en signalant André Rigaud comme l'auteur de tous les crimes qui ont été commis ; elle disposait du commandement de plusieurs arrondissemens en faveur de trois généraux ; mais que faisait-elle, qu'ordonnait-elle pour le reste du département du Sud soumis à Rigaud ? Elle se borna à déclarer qu'elle ne correspondrait plus qu'avec l'administration, les municipalités et les tribunaux qui se trouvaient dans cette localité ; et tous ces corps s'étaient prononcés par des adresses, contre les délégués et Desfourneaux : leurs attestations furent flétries comme fausses et calomnieuses. Était-ce d'ailleurs à ces autorités civiles de prendre soin de la défense du territoire contre un ennemi entreprenant qui était en présence ?

Le fait est que l'agence, ou plutôt Sonthonax qui connaissait mieux Rigaud que ses collègues, qui comptait sur son dévouement à la France autant que sur sa valeur, Sonthonax était assuré que Rigaud continuerait à agir contre les Anglais. S'il eut l'air de vouloir faire le vide autour de lui, en

autorisant tous les habitans du Sud à s'expatrier, il n'était pas moins certain qu'il n'en serait rien de leur part ; car il savait fort bien qu'on n'abandonne pas ainsi ses pénates sans motifs sérieux, pour aller errer à l'aventure, sans ressources, sur la terre étrangère. Cette disposition avait toute la valeur d'une phrase à grand effet : il fallait frapper les imaginations.

D'ailleurs, quoi qu'il ait dit de Rigaud, Sonthonax était convaincu qu'il ne voulait pas l'extermination des blancs : en arrivant au Cap, ne lui avait-il pas écrit ? *Vous avez protégé l'Européen faible et opprimé*. En engageant les blancs surtout à s'expatrier, c'était pour exciter la générosité de Rigaud envers eux ; c'était pour les recommander à lui-même, par ce point d'honneur qu'il lui connaissait.

Mais, en même temps, il voulait prouver au Directoire exécutif qu'il avait rempli sa mission par cette invitation faite aux blancs du Sud, après l'avoir remplie sous un autre rapport, en détruisant le prestige des hommes de couleur ; car Rigaud était leur personnification militaire et Pinchinat leur personnification politique[6].

Et le Directoire exécutif en fut tout aise : sa politique triomphait ! Ayant reçu tous les rapports de ses agens et les documens à l'appui, il adressa au corps législatif un message, le 3 floréal an v (22 avril 1797), pour lui recommander de rendre un acte d'*amnistie,* à l'occasion des troubles de fructidor. Il y disait :

« Doit-on y comprendre ceux qui, pour se conserver une autorité qu'ils avaient *usurpée,* pour se soustraire à l'autorité du gouvernement, ont trempé de sang-froid leurs mains dans le sang de leurs concitoyens ; qui, comme Pinchinat, les deux Rigaud, Lefranc, Duval Monville et Salomon, ont été les artisans des fléaux qui viennent de désoler le Sud de Saint-Domingue, et ont commis ces atrocités depuis la notification de la constitution de l'an iii ? Ah ! sans doute, *le souvenir de leurs crimes ne leur permettrait pas de croire à la possibilité du pardon,* et leur doute, sur la sincérité du législateur, nuirait à l'efficacité de la loi. Il paraîtrait donc plus *politique* [7] de désigner *ces êtres malveillans ;* et en leur laissant la possibilité *d'aller cacher leur honte et leurs remords sur une terre étrangère,* de mettre en garde contre leurs perfidies et leurs manœuvres, tous ceux qui seront appelés à jouir des bienfaits de l'amnistie. »

Nouvelle inconséquence de la part du Directoire exécutif ; car il ne prit aucune mesure pour ôter le commandement du Sud à Rigaud. Que n'envoyait-il de France un général pour prendre ce commandement, pour mettre Rigaud en demeure d'obéir ou de se révolter ouvertement ? Nouvelle injustice ; car il savait alors, en avril 1797, que ce général continuait de faire une guerre acharnée aux Anglais.

Et la France a été étonnée, même après d'autres injustices et des crimes qu'il nous faudra bien relater, que les mulâtres de Saint-Domingue aient tant contribué à lui faire perdre cette colonie ! Il aurait donc fallu qu'ils fussent des hommes sans énergie !

Cependant, quant à Rigaud, il ne persista pas moins dans son dévouement à cette patrie même après qu'il eut eu connaissance de cet étrange message du Directoire exécutif. Dans son mémoire du 18 thermidor an v (5 août 1797), il écrivit ces paroles : « Tant que le sang circulera dans mes veines, je prouverai par des faits mon amour pour la République française une et indivisible, et ma haine pour ses ennemis. Ma vie lui appartient ; depuis longtemps je la lui ai consacrée, je ne vivrai que pour la défense de ses intérêts ; et quand la mort tranchera le fil de mes jours, mes derniers vœux seront pour sa gloire et sa prospérité. »

Nous venons d'entendre la voix de deux autorités en délire ; entendons aussi la grande voix du peuple convaincu de ses droits.

Le 10 nivôse (30 décembre) l'administration municipale des Cayes, sur la connaissance acquise de la proclamation de l'agence, prit l'arrêté suivant :

Considérant que le premier devoir des citoyens est la conservation de leurs vies, celle de leur pays et de leurs propriétés ; Considérant que si, par les effets de cette proclamation, le général Rigaud prenait le parti d'abandonner ses fonctions, le département se trouverait exposé à une subversion totale, par la retraite d'un chef investi de la confiance publique et qui seul est capable de contenir la portion du peuple la moins éclairée : portion qui pourrait se porter aux plus terribles égaremens, dès que ce chef cesserait de la commander ; Considérant que l'article de la proclamation qui défend le paiement d'aucunes dépenses anciennes et nouvelles, sans que les ordonnances aient été visées par l'agent de la comptabilité séant au Cap, est impraticable, tant à cause de l'éloignement qu'à l'obstruction des voies de communication qui sont occupées par l'ennemi ; qu'une des suites nécessaires de cette mesure serait d'affamer ce département, de le priver de toute espèce de munitions de guerre, et par là l'exposer à l'invasion de l'ennemi en cas d'attaque ; Considérant que les dangers de la mer et de la guerre, et les exemples de ceux qui viennent d'en être victimes (par la capture de Pinchinat, etc.), doivent empêcher la majeure partie des citoyens de profiter de la retraite que la proclamation *semble* leur présenter dans les pays neutres ou alliés ; qu'un plus grand nombre

encore doit en être empêché par le défaut absolu de moyens et par la crainte du sort affreux qui les attend chez des nations étrangères, où privés de tous secours, ils verraient périr leurs femmes et leurs enfans, et périraient eux-mêmes, entourés des besoins de première nécessité ; Considérant qu'étant obligés, par ce motif, de rester dans leurs foyers, le premier de leurs soins doit être d'assurer leur conservation ; Considérant que depuis que le général Rigaud a pris le commandement, il à conservé le département du Sud contre les entreprises de l'ennemi ; qu'il a repris les postes qui nous avaient été enlevés, et qu'il y aurait le plus grand danger à perdre ce chef, au commandement duquel les soldats sont accoutumés et qui est d'autant plus nécessaire, qu'on a des avis certains que, dans ce moment, les Anglais arment au Môle contre les parties de la colonie restées françaises ; Considérant que depuis les malheureux événemens qui sont arrivés aux Cayes en fructidor dernier, le général Rigaud n'a cessé d'employer tous les moyens qui étaient en lui pour rétablir et entretenir l'ordre et la tranquillité ; que par ses soins l'agriculture se vivifie de jour en jour, le commerce reprend son cours, et les finances leur activité ; Considérant que le peuple ne doit pas être la victime du laps de temps qui s'écoulera jusqu'à la décision qui est renvoyée au Directoire exécutif et au Corps législatif ; qu'à cet effet, il paraît convenable que justqu'à cette époque il ne soit rien innové dans l'état actuel des choses ; Arrête : 1^{o} Que le général Rigaud est et demeure requis de continuer à remplir les fonctions de son commandement dans le département du Sud, jusqu'à ce que le Corps législatif ou le Directoire exécutif en ait autrement ordonné : le rend responsable, en cas de refus, des événemens qui pourraient survenir dans le département. 2^{o} L'invite à prendre dans sa sagesse toutes les mesures qu'il jugera nécessaires, tant pour la sûreté intérieure que pour la conservation d'un département qui a toujours resté fidèle à la République. 3^{o} L'autorise à employer les voies qu'il croira les plus sûres et les plus promptes pour faire passer au gouvernement français toutes les pièces relatives à l'accusation intentée contre lui et consorts, et à provoquer un jugement définitif, seul moyen d'obtenir une paix durable dans le département. 4^{o} Que l'administration continuera provisoirement à être régie comme par le passé et dirigera les finances jusqu'à ce que le gouvernement français se soit expliqué. 5^{o} Que les arrêtés pris en fructidor dernier auront leur pleine et entière exécution. 6^{o} Qu'expéditions du présent arrêté seront envoyées au Directoire exécutif et au Corps législatif, à la commission du gouvernement français séante au Cap, au général André Rigaud, et à l'ordonnateur civil par intérim du département du Sud.

Si l'autorité a des droits qu'elle peut, qu'elle doit exercer dans l'intérêt général, — le peuple, source de tous pouvoirs, a aussi ses droits, des droits antérieurs. En usant de ceux contenus dans cet arrêté, l'administration municipale des Cayes ne fit qu'un bon usage de la puissance populaire : toutes les communes du Sud adhérèrent à ses décisions, parce qu'il s'agissait du salut public, mis en danger par l'agence du Cap.

Mais, si le lecteur se rappelle nos observations faites dans notre introduction, sur la jalousie préexistante entre le Sud et le Nord, il verra ce sentiment traditionnel se réveiller dans toute sa force, par l'injustice de l'autorité arbitraire placée au Cap. Cette disposition s'accrut bientôt par la décision prise par la métropole, et cette décision devint une des causes de la guerre civile du Sud, que la mission du général Hédouville et celle de

Roume décidèrent : ainsi l'avait *arrêté, médité* le gouvernement français, aidant parfaitement les vues de la faction coloniale[8].

Cependant nous allons dire dans un instant ce que fit André Rigaud, *pour prévenir cette guerre* qu'il pressentait dans la politique machiavélique de la métropole et de ses agens.

En attendant, convaincu que tout homme qui arrive au pouvoir par l'ascendant de son génie ou de ses services, a des obligations sacrées à remplir envers le peuple qui lui défère son salut, Rigaud se soumit au vœu de ses concitoyens par la proclamation suivante, en date du 15 janvier 1797 :

La proclamation de la commission du gouvernement, en date du 23 frimaire, a jeté l'alarme dans le département du Sud : la commune des Cayes, les autres communes ont expliqué leurs intentions. Le salut du département entier, les craintes qu'éprouvent ses habitans, la conservation de leurs vies et de leurs propriétés, la défense de leur pays, leur ont inspiré une mesure qui m'impose l'obligation de rester à mon poste, lorsque je pensais que mon devoir était de le quitter. Inculpé dans de malheureux événements dont il est inutile de rappeler ici le souvenir, ma justification devant se porter en France au tribunal suprême, à qui la décision en est déférée, mon devoir était d'y comparaître, d'aller y porter ma tête ou faire éclater mon innocence. Ce fut mon premier mouvement. Ma résolution était inébranlable, et il n'y avait pas à balancer un moment. Les communes alarmées de mon départ, pressées par les motifs impérieux énoncés dans leurs arrêtés, me requièrent formellement de rester à mon poste, et me rendent responsable des malheurs que mon absence leur fait présager. Elles m'empêchent donc de remplir un devoir qui ne concerne que moi, pour m'en imposer un qui intéresse tout le département, d'oublier ma propre cause pour ne songer qu'à leur défense. Eh bien ! oui, je resterai à mon poste, je ferai le sacrifice de tout ce qui m'est personnel, pour ne m'occuper que du salut de mes concitoyens. Je le dois, ce sacrifice, aux témoignages d'estime et de confiance dont ils m'honorent, et que je suis jaloux de mériter. J'y resterai jusqu'à ce que le Corps législatif ou le Directoire exécutif de la République française, qui doit décider de mon sort, m'ordonne d'aller me justifier, ou prononce définitivement. J'y resterai, et je défendrai le département au péril de ma vie, jusqu'à ce que le gouvernement français ait pourvu aux moyens de garantir cette partie précieuse de la colonie, que j'ai conservée, que je suis jaloux de lui offrir intacte des invasions de l'ennemi extérieur, et de mettre à l'abri des entreprises de l'ennemi intérieur. J'y resterai, sans crainte qu'on se prévale de mon absence au tribunal où je suis déféré ; j'y enverrai néanmoins ma justification. J'ai encore assez bonne opinion de l'impartialité et de la justice de la commission déléguée par le gouvernement français aux îles sous le vent, pour ne pas douter que sa religion ayant été surprise par des envieux, des ennemis de mon repos, des méchans conjurés contre moi, qui l'ont induite à erreur, elle ne concoure loyalement avec moi à prémunir mes juges contre toute prévention. J'y resterai, et je serai toujours fidèle à la République. Ma vie ne m'appartient pas ; elle est à ma patrie ; dès longtemps je la lui ai consacrée. Je prends donc l'engagement solennel de défendre le département comme je l'ai défendu jusqu'à présent, de le conserver intact à la République au péril de mes jours. Que mes concitoyens se rassurent, qu'ils soient tranquilles, je veille à leur salut : je sens l'importance du

fardeau dont je me suis chargé en cédant à leurs vœux 5 je jure de les remplir fidèlement. Vive la République !

André Rigaud.

Il faut ne posséder qu'un esprit étroit, qu'une âme incapable de sentir les grandes choses, d'apprécier les grandes situations d'un homme politique, qu'un cœur égoïste enfin, pour ne pas découvrir dans cette judicieuse et éloquente proclamation, l'accent de la conviction qui animait Rigaud en ce moment-là. Malheureux serait le lecteur qui n'y verrait qu'une de ces scènes de jonglerie politique à l'usage de certains chefs !

Quels étaient les antécédens de Rigaud ?

Né à Saint-Domingue, rangé dans la classe opprimée des mulâtres, il fut envoyé dans son enfance à Bordeaux, cette ville dont l'esprit public a tant contribué à faire reconnaître les droits politiques de sa classe ; il y fut élevé dans les principes français, essentiellement portés au républicanisme sur la fin du 18^{e} siècle. De retour à Saint-Domingue, il fit partie de l'expédition de Savannah ; il y combattit sous les ordres du brave comte d'Estaing, pour la liberté d'un peuple. Rentré dans son pays, il prit bientôt les armes contre le régime colonial, afin d'assurer à lui et à sa classe la liberté politique, et son premier combat fut une victoire, le second encore une victoire. Il concourut à des conventions, à des concordats qui légitimèrent l'emploi des armes dans les mains de sa classe. Avant l'injuste Sonthonax, il avait assuré la liberté à des centaines de noirs dans ce département du Sud, où il commandait ; ces hommes le connaissaient, l'estimaient à raison de sa conduite envers eux. Depuis trois ans, il combattait dans son pays contre ces mêmes Anglais qu'il avait vus sur un autre champ de bataille, et qui vinrent principalement pour ravir aux noirs la liberté dont ils jouissaient sous son patronage. Tout récemment, Roume et Perroud lui-même lui avaient fait connaître le plan infernal de la faction coloniale en France, pour rétablir l'esclavage à Saint-Domingue, en décimant la classe des hommes de couleur.

Et Rigaud, sorti des entrailles d'une négresse africaine, eût abandonné ses frères maternels dans le moment où sa présence, ses talens militaires leur étaient le plus nécessaires ! Rigaud se serait arrêté dans cette noble carrière, devant la proclamation passionnée, machiavélique de l'agence, devant la politique astucieuse du gouvernement français ! Ce serait alors

que la postérité aurait eu le droit de lui demander compte du mauvais usage qu'il aurait fait de sa raison, de flétrir sa mémoire. Nous savons bien qu'il finit par être vaincu dans cette lutte inégale de la bonne foi opposée à l'astuce ; mais du moins il a rempli son devoir, et la liberté de ses frères ne sortit pas moins triomphante de tous les obstacles qu'on lui opposait : Dieu et leur propre énergie leur suscitèrent les moyens de rester libres.

Après avoir émis sa proclamation du 15 janvier, Rigaud conçut une idée, ou plutôt il éprouva un sentiment dont on ne saurait trop le louer. À Miragoane commandait, comme militaire, un digne et honorable Français, comme il y en avait beaucoup alors sous les ordres de Rigaud et de Sauvais : Pelletier était son nom. Rigaud le chargea d'une mission *secrète* auprès de T. Louverture, pour lui donner tous les renseignemens sur la conduite des délégués et de Desfourneaux aux Gayes, et sur les funestes événemens de fructidor. Le but de cette mission, dont Pelletier se chargea volontiers, était de prémunir T. Louverture contre l'astuce de Sonthonax, et d'établir entre eux des relations fondées sur la fraternité militaire et sur la juste crainte qu'ils devaient éprouver tous deux, que les manœuvres de la faction coloniale et l'aveuglement du Directoire exécutif et de ses agens, ne fussent funestes à la liberté des noirs et à l'union des mulâtres avec eux. Rigaud n'ignorait pas cependant que T. Louverture s'était déjà montré hostile aux hommes de couleur ; mais il crut qu'il devait prendre cette initiative auprès de son frère d'armes, et lui faire transmettre ses pensées par un officier d'honneur, justement considéré dans le Sud et dans l'Ouest, et d'autant moins suspect dans une telle mission, qu'il était connu aussi pour être sincèrement attaché à la France, leur patrie commune.

Pelletier réussit à s'aboucher avec T. Louverture, aux Gonaïves, malgré l'ordre d'arrestation que Sonthonax envoya contre lui ; il avait éventé cette mission qui lui donnait de l'ombrage.

Ces détails que nous puisons dans l'écrit déjà cité de Gatereau, se trouvent confirmés par le passage suivant du rapport de Kerverseau, au ministre de la marine, et par une lettre de Sonthonax que nous citerons plus loin :

« Les tentatives que fit Sonthonax pour pénétrer *le mystère* d'une correspondance très-suivie qu'il entretenait avec Rigaud, depuis que celui-ci s'était déclaré en scission ouverte avec les agens… »

Ainsi, il est constaté, pour nous, que Rigaud fit ce qu'il put pour éclairer T. Louverture, pour appeler son attention sur la politique que suivaient Sonthonax et le gouvernement français : politique qui tendait à désunir des frères, qui devait amener leur ruine commune, au grand avantage de la faction coloniale qui s'agitait en France, qui tramait contre eux afin de parvenir à la restauration de l'esclavage.

Il nous est démontré encore que la promotion de T. Louverture au grade de général de division n'avait pas excité en Rigaud cette jalousie et cette peine extrêmes dont parle Pamphile de Lacroix et dont d'autres auteurs égarés ont reproduit l'assertion ; car si ces sentimens existaient à un si haut degré dans le cœur de Rigaud, il n'eût pas pris cette initiative d'une correspondance intime. On l'a beaucoup accusé d'orgueil, de vanité, d'amour-propre, de méfiance, comme tous les mulâtres : en admettant que ces défauts furent le partage de son caractère, ils devaient lui inspirer assez de fierté pour ne pas faire les premiers pas auprès de T. Louverture ; car Rigaud savait bien ce qu'il valait, pour ne pas se dégrader à ses propres yeux et à ceux de son émule, par une telle démarche[9].

D'un autre côté, il nous est également démontré que T. Louverture, en accueillant Pelletier, en ne le faisant pas arrêter malgré les ordres de Sonthonax, en correspondant avec Rigaud, n'avait pas contre ce dernier ce que des étrangers se sont plu à appeler *haine instinctive du noir contre le mulâtre, et vice versa*. La haine qu'il lui montra plus tard fut toute *personnelle,* et à raison de la désobéissance autorisée de Rigaud. Nous prouverons que ce dernier lui obéit constamment, agit par ses ordres jusqu'au moment où sa conduite *légitima* cette désobéissance.

Après que Pelletier eut rempli cette mission, Rigaud le chargea de ses dépêches pour le Directoire exécutif et le corps législatif. Il partit de l'Anse-à-Veau dans le mois de pluviôse (janvier ou février 1797) et passa par les États-Unis pour se rendre en France[10].

On a dit que Sonthonax avait réussi à détacher Bauvais de la cause de Rigaud, et c'est une erreur. La preuve de notre assertion se trouve dans le mémoire publié par ce dernier : il y parle d'une lettre que Sonthonax écrivit à Bauvais, sans doute pour obtenir ce résultat que son machiavélisme désirait ; mais Bauvais en donna communication à Rigaud, qui cite cette phrase insidieuse : — « Pendant qu'un de vos camarades va terminer sa carrière *par une perfidie,* vous vous immortaliserez par votre fidélité. » Il fut facile à Bauvais de découvrir, au contraire, la perfidie de Sonthonax : il avait trop de sens et de bons sentimens pour ses frères, pour se laisser prendre à une telle amorce ; il connaissait d'ailleurs tout le dévouement de Rigaud pour la France. Bauvais avait sans doute un respect outré pour les agens de la métropole ; mais autre chose est d'obéir à un ordre, une décision émanée de l'autorité, et autre chose est de se laisser circonvenir par une insinuation malveillante ; et la lettre de Sonthonax n'est rien que cela[11]

Martial Besse était encore dans le Sud et A. Chanlatte dans l'Ouest, lorsque la proclamation de l'agence leur déféra, au premier l'arrondissement de Saint-Louis, au second celui de Jacmel. Ils voulurent s installer dans leurs commandemens respectifs. Mais les populations, excitées et irritées par les autres dispositions de cet acte, se soulevèrent et les contraignirent à retourner au Cap. A. Chanlatte, plus adroit que son collègue, fit plus longtemps tête à l'orage populaire[12].

Il est à présumer qu'à Saint-Louis, Lefranc aura été le principal artisan de ce mouvement ; car c'était lui ravir son commandement. Mais Rigaud lui-même n'était pas homme à rester en arrière dans une telle circonstance : étant signalé par l'agence, s'il avait accepté M. Besse à Saint-Louis, un autre ordre eût pu le déplacer aussi. De plus, on ne pouvait pas oublier comment M. Besse avait administré Jacmel en 1794.

C'est encore Rigaud, plus que Bauvais, qui fît mettre en mouvement les populations de l'arrondissement de Jacmel, par Ridoré, mulâtre, Lafortune et Conflans, deux noirs, qui reçurent à cet effet les instructions secrètes de R. Desruisseaux.

Bauvais, incapable d'une telle résolution parson extrême[11] modération, fut tellement dégoûté de tous ces troubles civils, qu'il donna sa démission au mois d'avril 1797, en demandant à Sonthonax un passeport pour aller

aux États-Unis, à cause de maladie. Sonthonax le voulait bien ; il désirait le remplacer par Christophe Mornet ; mais T. Louverture ne consentit pas à cet arrangement. La démission fut donc refusée à Bauvais[13]. Sonthonax le remit à Jacmel : il donna alors le commandement de l'arrondissement de Léogane à Laplume, en l'élevant au grade de général de brigade.

Le département du Sud resta donc isolé, soustrait aux ordres de l'agence, par sa propre faute, par ses injustices. Celui de l'Ouest continua ses relations avec elle, reçut ses ordres et y obtempéra.

Nous avons dit que ces deux départemens se suffisaient depuis longtemps par leurs ressources financières, résultat dubon état des cultures et de la prospérité commerciale qu'il attire toujours ; mais aussi de la bonne gestion des finances par Bonnard à Jacmel et par Gavanon aux Cayes.

Quant au Nord, nous avons parlé de celle de Perroud, de sa création de papier-monnaie. Vainement cet ordonnateur, et Laveaux avec lui, soutinrent-ils que cette province était bien administrée en finances. Pour prouver le contraire, voyons ce qu'on lit dans le rapport de Marec.

L'agence, par une dépêche du 18 vendémiaire (9 octobre), exposa la situation générale dans laquelle elle trouva la colonie, c'est-à-dire la partie du Nord. Arrivant aux finances, elle dit au ministre de la marine :

« Les ressources de l'administration *vicieuse* de la colonie, *entièrement épuisées ;* une dette énorme, un crédit ruiné ; la culture faiblement encouragée… »

Voilà quelle était cette situation. Il ne peut pas être question ici du département du Sud, où les délégués ont trouvé assez de fonds pour porter leurs dépenses personnelles à 300 mille fr. en deux mois, après de 7 millions, pour autres dépenses.

À l'égard de l'Ouest, le même rapport de Marec nous fait savoir qu'il fut tiré pour 300 mille francs en lettres de change sur le trésorier de Jacmel ; ensuite, que quelques *factieux* de Léogane (les officiers de la garnison) s'opposèrent à l'envoi au Cap de 300 autres mille francs demandés par l'agence ; ensuite encore, qu'il fut pris 100 milliers de café à Jacmel.

Quand on lit de telles choses, et qu'on voit attaquer, persécuter Rigaud et ses frères, uniquement parce qu'il a plu au Directoire exécutif et à ses

agens, d'imaginer un système de réaction contre eux, peut-on ne pas entrevoir dans un avenir plus ou moins éloigné, le divorce de Saint-Domingue avec la France ?

Aussi Perroud s'empressa-t-il (d'après Marec) de donner sa démission. Mais, comme cet homme *à peau blanche* avait fait deux écrits contre les hommes *à peau jaune*, l'agence lui donna le titre d'agent maritime de la République à la Havane. Il fut remplacé par un nommé Thibault, ci-devant ordonnateur à Tabago.

« Les agens, dit Marec, voulant sortir d'incertitude sur l'état des finances de la colonie, connaître à cet égard toutes ses ressources, rassurer les habitans et les commerçans étrangers, ont adopté un *plan* d'administration générale, basé sur *des principes* propres à inspirer la confiance ; plan qui *sera* imprimé, publié et envoyé au ministre, et que le Directoire pourra apprécier, etc. »

Nous citerons, dans le 13^{e} chapitre de ce livre, en suivant l'ordre chronologique, une lettre curieuse de Sonthonax à T. Louverture, sur l'état des finances dans le Nord, et l'on verra que le dénûment de la caisse publique fut une des causes de l'expulsion de cet agent de la France.

D'un autre côté, nous voyons que Raymond s'occupait spécialement de *l'instruction publique*. Les actes de l'agence sous ce rapport, durant six mois, se bornèrent à ce qui suit, d'après Marec :

1^{o} Un plan d'organisation *d'une* école primaire *à établir* au Cap, et une proclamation y relative, rédigée dans les meilleurs principes ;

2^{o} Un arrêté pour envoyer à tous les commandants militaires de la colonie, le journal l'*Impartial,* dans lequel la commission fait imprimer ses arrêtés et proclamations.

3^{o} Un arrêté pour envoyer à toutes les communes le procès-verbal imprimé de la cérémonie qui a eu lieu à Jacmel, à l'occasion de la mort de l'ex-commissaire civil Polvérel.

4^{o} Un règlement sur le traitement des membres du comité d'instruction publique, des instituteurs, etc.

5º Enfin, une proclamation *éloquente* sur la célébration des fêtes nationales.

Ce que l'agence fit de mieux, ce fut d'avoir envoyé en France quelques jeunes enfans noirs et jaunes, pour y recevoir une instruction supérieure à celle qu'on pouvait donner dans la colonie. Eux tous en profitèrent, facilités par leur intelligence. T. Louverture envoya son beau-fils Placide et son fils Isaac, à la même époque.

Quant à *l'ordre judiciaire,* — « l'organisation de cette partie essentielle de l'administration publique, dit encore Marec, *est à peine ébauchée* dans la colonie de Saint-Domingue… » Quelques justices de paix, quelques tribunaux correctionnels : — c'est tout, durant six mois.

Mais en revanche, beaucoup d'arrêtés sur la haute police, sur la police ordinaire : parmi eux, plusieurs ont été *censurés* par le rapporteur, comme *illégaux,* comme portant *des peines* que le corps législatif seul avait le droit de prescrire.

On conçoit que le mandat d'amener lancé contre Pinchinat, député élu au corps législatif, mandat décerné avant que la constitution eut été proclamée, avant qu'une nouvelle assemblée électorale *unique* eut été convoquée au Cap, on conçoit bien que celui-là *n'était pas illégal,* tant on avait représenté sa conduite sous un jour défavorable.

Ainsi donc, l'agence envoyée à Saint-Domingue pour établir en définitive l'ordre constitutionnel, le règne des lois par la publication de la constitution de l'an ra ; cette agence présidée par un avocat de grande capacité, plus apte qu'aucun de ses collègues à apprécier l'influence de la loi sur les destinées d'un pays quelconque, s'occupa plus d'intrigues politiques et du soin d'assurer sa domination par l'arbitraire, que de ce qui pouvait garantir aux citoyens le libre exercice de leurs droits. Sous elle, l'autorité militaire prit un nouveau développement ; l'autorité civile ne résida que dans les administrations municipales des communes, toujours en lutte avec les chefs militaires ; l'ordre judiciaire, à peine *ébauché,* était insuffisant à assurer le régime légal contre l'arbitraire dont le gouvernement, l'agence donnait l'exemple aux officiers de tous grades ; l'instruction publique était nulle.

Le soin qui occupa le plus cette agence, après celui de sa domination, fut la partie des finances, et encore comment ! L'état des cultures qui en fournissaient les moyens, fut effectivement le fait du pouvoir militaire dans les trois provinces de la colonie.

1. ↑ Après s'être avilie elle-même par l'immoralité de ses membres (Kerverseau excepté), par leurs débauches et leurs passions en tous genres.
2. ↑ Les membres de l'agence n'étaient donc que *des factieux ?* car elle n'employe que *le mensonge et la calomnie* pour parvenir à ses fins.
3. ↑ Une commission militaire, composée de Français honorables, les a tous acquittés, malgré le Directoire exécutif et ses agens.
4. ↑ Dans son rapport, J. Raymond prétend que Leblanc voulait mettre *hors la loi* tout le département du Sud ; que Sonthonax n'était pas éloigné d'adopter les mesures les plus rigoureuses ; que tous deux ne voulaient voir de coupables dans cette affaire, que les hommes de couleur, et que ce fut lui, Raymond, qui les porta à restreindre l'accusation contre les six personnes désignées. Il donnait ainsi une pleine satisfaction à sa haine pour Rigaud et Pinchinat, après avoir calomnié la généralité des hommes de couleur par son adresse. Il dit aussi que c'est Sonthonax qui rédigea cette proclamation.
5. ↑ Leborgne devint cet agent central. Kerverseau fut employé comme adjudant-général de la division du Nord, sous les ordres de Desfourneaux. Quant à Rey, nous ignorons ce qu'il devint après sa fameuse équipée. Idlinger fut nommé ordonnateur civil au Cap.
6. ↑ Dans une note précédente, nous avons dit que Sonthonax se rapprocha de Pinchinat. À la fin de 1799, nous le verrons rendre justice aux sentimens et aux services de Rigaud.
7. ↑ Pauvre Directoire exécutif : sa *politique* n'a pas moins été qualifiée d'*imbécile* par un écrivain français (M. Lepelletier de Saint-Rémy, t. 1er, p. 278.)
8. ↑ Même sous ce rapport, le Directoire exécutif a justifié l'épithète d'*imbécile* appliquée à sa politique par M. Lepelletier de Saint-Rémy ; car, si elle réussit en faveur des colons et de toute la race blanche à Saint-Domingue, les excès commis par eux, dans leur réaction, devaient inévitablement amener leur expulsion, leur exclusion de ce pays. Nous examinerons plus tard si cette politique ne fut pas aussi perverse qu'imbécile.
9. ↑ Dans notre introduction nous avons dit que Rigaud fut « justement *mécontent* de la partialité de Sonthonax qui avait élevé T. Louverture au grade de général de division et au rang de général en chef. » Mais depuis, nous nous sommes procuré des documens qui prouvent le contraire.
10. ↑ La veuve de Pelletier, française, vint avec son fils dans la partie de l'Est d'Haïti, après sa réunion à la République. Boyer les protégea ; il leur donna toutes les facilités pour s'y établir avantageusement. Borgella, alors commandant à Santo-Domingo, leur fut également utile. Ils avaient connu cette respectable femme et son mari.
11. ↑ Nous avons le registre de correspondance de Sonthonax où se trouvent cette lettre et bien d'autres que nous citerons bientôt. Il l'écrivit à Bauvais et une semblable à T. Louverture, le 6 février 1797. Sonthonax leur disait, que des lettres interceptées par un corsaire républicain, et écrites par le baron de Cambefort et d'autres émigrés, annonçaient que Rigaud *négociait la remise du Sud* avec les Anglais. Ou c'était un stratagème de ces émigrés, ou c'était un mensonge de Sonthonax pour réussir à diviser ces généraux. Rigaud avait effectivement envoyé un agent au Môle, dans les derniers jours de janvier ; c'était pour proposer, comme nous l'avons dit au chapitre X ; l'échange de prisonniers anglais contre Pinchinat, Bonnet, etc. Un mois auparavant, le 10 nivôse an 5 (30 décembre) Sonthonax avait écrit à Pétion qui était en garnison à Léogane. « Je sais que depuis longtemps vous êtes sourdement persécuté par les factieux ; je n'ignore point que vous avez eu la plus grande part aux succès contre les Anglais

au siège de Léogane en germinal dernier, et que par la plus injuste partialité, la relation de ce siège n'a fait aucune mention de vous. »

Après avoir cherché à exciter Pétion contre Bauvais et Rigaud qui publièrent cette relation, pour laquelle nous les avons du reste blâmés, il essayait de diviser Bauvais avec Rigaud.

12. ↑ Martial Besse retourn au Cap le 13 février 1797, et A. Chanlatte, le 4 mai.
13. ↑ Depuis cette demande de démission par Bauvais, Rigaud l'appelait souvent *Mademoiselle Bauvais*. Il ne pouvait pardonner cette faiblesse de caractère dans un homme si brave. Cette plaisanterie influa peut-être sur la conduite ultérieure de Bauvais, en 1799, alors que Rigaud avait besoin de lui contre T. Louverture.

CHAPITRE XII.

Départ et mort de Leblanc. — Ses soupçons contre Sonthonax, et procédés de ce dernier envers lui. — Mission de Martial Besse en France. — Faits relatifs aux élections des députés de Saint-Domingue. — Ils ne sont pas admis au corps législatif. — Nouvelles élections au Cap de 7 autres députés. — Arrivée du général anglais Simcoë, et mesures prises par lui. — Les Anglais sont chassés de divers points. — Sonthonax fait arrêter Desfourneaux. — Il élève Toussaint Louverture au rang de *général en chef*. — Lettre de ce dernier à Laveaux. — Rigaud échoue de nouveau contre les Irois. — Lettre de Lapointe à Rigaud, et sa réponse. — Mémoire de Rigaud en faveur des hommes de couleur.

On a vu, dans le 9e chapitre de ce livre, Leblanc, membre de l'agence, y faire la motion — « que Sonthonax prît seul les rênes du gouvernement de la colonie, pour y rétablir l'ordre et la confiance, en faisant valoir le talisman de son nom et de ses actions passées ; » — et Sonthonax décliner cette responsabilité, en promettant de ne rester dans la colonie que jusqu'en germinal de l'an v.

Leblanc, comme nous l'avons dit, avait été employé aux États-Unis pendant que Sonthonax était commissaire civil à Saint-Domingue. Il y avait entendu les colons réfugiés ; il connaissait les procédés de ce commissaire envers eux. Depuis cette motion, Giraud, dégoûté, s'était retiré volontairement en France. Sa résolution paraît avoir ébranlé la fermeté de Leblanc qui, dans l'agence, était celui qui résistait le plus à Sonthonax.

Il paraît encore qu'après la mission de la délégation et de Desfourneaux, qui produisit de si funestes résultats aux Cayes, cette disposition d'esprit en Leblanc s'accrut au point, qu'après avoir signé, comme président de l'agence, la proclamation du 23 frimaire, sa conscience vint en aide à son esprit pour ne lui faire entrevoir que malheurs et que désastres dans la colonie. Il s'aperçut alors que Sonthonax, quoi qu'il eût dit lors de sa motion, avait pris la chose au sérieux et se croyait seul appelé à gouverner Saint-Domingue.

En ce moment-là, l'agence allait expédier en France la frégate la *Sémillante,* pour porter au Directoire exécutif ses dépêches du 26 décembre 1796 et 5 janvier 1797, par lesquelles elle lui transmettait toutes les pièces relatives à la mission de la délégation et sa propre proclamation. Leblanc, malade d'ailleurs, prit donc le parti d'abandonner l'agence et de se rendre en France, de même que Giraud. Il le fit avec éclat, après une altercation avec Sonthonax ; et avant le jour fixé pour le départ de la frégate, il se rendit à son bord : elle était mouillée au Port-Français, près du Cap. Mais là, il se croit *empoisonné* : par qui ? Ses soupçons se dirigèrent contre Sonthonax à qui le rapport en fut fait.

Pourquoi ces soupçons d'une perfidie aussi atroce ? Historien, voulant ici défendre Sonthonax contre une telle monstruosité, nous devons en rechercher la cause.

Nous lisons, en effet, dans l'écrit de Gatereau déjà cité, que le bruit avait couru au Cap, que Thomas, capitaine de la frégate la *Méduse* où s'embarqua Villalte, eut une vive discussion avec Sonthonax, à cause des égards qu'il avait eus pour le prisonnier, et que ce capitaine était mort presque subitement, après avoir dîné avec l'agence : ce qui occasionna une sorte de révolte de la part de l'équipage de la frégate, qui soupçonna qu'il avait été *empoisonné* dans le dîner. Nous lisons de plus dans le même écrit, que le vieux général Pierrot étant mort peu après Thomas, on avait encore attribué cet événement au poison qu'il aurait reçu, après avoir refusé à Sonthonax de sévir avec rigueur contre les mulâtres du Cap. Gatereau ajoute encore que T. Louverture, quand il venait au Cap, se gardait de boire et de manger chez Sonthonax.

Gatereau, marié à une femme de couleur, a beaucoup écrit en faveur de cette classe dont nous faisons partie. Mais, nous ne nous aveuglons pas au point d'accueillir toutes les imputations faites contre les hommes qui se sont montrés le plus injustes envers cette classe. Sonthonax aussi était marié à une femme de couleur. Mais, en 1792, il avait déporté Gatereau avec d'Esparbès : de là, sans nul doute, le ressentiment, la rancune, la haine même de Gatereau pour lui. Indépendamment de cette considération, ne peut-on pas induire de choses toutes naturelles, que Thomas, Européen, a pu mourir par l'effet de notre climat destructeur, après un repas trop copieux ? Que le général Pierrot, d'un âge avancé, a pu, a dû mourir aussi

facilement ? Et quant à T. Louverture, son caractère soupçonneux et méfiant a pu seul le porter à s'abstenir de toutes boissons, de tous alimens chez Sonthonax.

Quoiqu'il en soit, on voit dans ces faits, dans ces bruits préexistans, la cause des soupçons injustes de Leblanc contre Sonthonax. Trop emporté, trop violent dans ses passions *politiques,* il ressentit d'autant plus vivement l'injure faite à son honneur par Leblanc, que celui-ci, lors de sa motion, avait semblé donner crédit au bruit qui circulait alors, que les assassinats du Port-de-Paix étaient suscités par lui, puisque les noirs les auraient commis au cri de *Vive Sonthonax !* : ce qui, du reste, n'était pas bien prouvé.

Dans l'irritation produite en lui, Sonthonax se disposait à faire contraindre la *Sémillante* à partir, en lui tirant des coups de canon, lorsqu'elle mit à la voile. Un tel procédé eût été inqualifiable ; la seule intention manifestée par Sonthonax, d'en agir ainsi à l'égard de son collègue malade, et porté sans doute au délire par la maladie même, a suffi pour accréditer contre lui toutes les imputations que la malveillance a lancées à son égard.

Peu de jours après son départ, Leblanc mourut à bord de la frégate.

Il paraît que peu après, Martial Besse fut envoyé aussi en mission en France, porteur de dépêches de l'agence, réduite à deux membres : il revenait alors du Sud. Sonthonax n'a pas dû ignorer la répugnance éprouvée pour ce général, par T. Louverture, et qu'il manifesta dans une de ses lettres à Laveaux. Bientôt, nous verrons encore éloigner A. Chanlatte, sans doute par le même motif. Ces deux militaires, de même que Villatte, avaient combattu contre T. Louverture, quand il était au service de l'Espagne : il ne savait pas oublier, et Sonthonax faisait tout pour lui être agréable.

Venons à un sujet plus intéressant : examinons ce qui s'est passé en France et à Saint-Domingue, à propos de la représentation de cette colonie.

En achevant la constitution de l'an 3, la convention nationale avait rendu un décret, le 13 fructidor (30 août), par lequel il était défendu de faire des élections au corps législatif pendant toute l'année républicaine, du 23 septembre 1795 au 22 septembre 1796, c'est-à-dire pendant l'an 4. Mais, comme la plupart des membres de la convention entraient dans les deux

conseils, des Anciens et des Cinq-Cents, par rapport à Saint-Domingue, le 1er vendémiaire an 4 (23 septembre) un autre décret décida que ses députés qui avaient été admis à la convention, siégeraient au corps législatif jusqu'à ce que la colonie pût élire d'autres membres. Dufay, J.-B. Belley, Garnot, Mills et Boisson Laforêt, purent donc y prendre place. Joseph Georges, élu en 1793, n'avait pas été en France.

On a vu que ces députés avaient écrit à Saint-Domingue pour engager les provinces du Sud et de l'Ouest à en envoyer aussi en France. Ceci est attesté dans un rapport de Cholet au conseil des Cinq-Cents, du 22 avril 1798. Ainsi, quand Pinchinat le soutenait au Cap, pour convaincre Laveaux et Perroud de la nécessité d'autoriser les élections dans ces provinces, il disait vrai. Par suite de l'autorisation accordée de mauvaise grâce, par des motifs politiques que nous avons signalés, les élections eurent lieu en germinal an 4, dans l'ignorance absolue du décret du 13 fructidor.

En arrivant au Cap, l'agence les déclara nulles en vertu de ce décret. Mais, poussant l'inconséquence jusqu'à la passion, en faisant proclamer la constitution en août 1796, elle convoqua cette assemblée électorale dont nous avons parlé, où furent élus Laveaux, Sonthonax, Thomany, Brothier, Louis Boisrond et Pétiniaud : celle-ci aurait dû en nommer sept, mais elle réserva une place pour la partie ci-devant espagnole, a-t-elle dit dans ses procès-verbaux, quoique l'agence n'eût point convoqué des électeurs pour cette partie dont on n'avait pas même pris possession. De quel droit l'agence agissait-elle ainsi, sinon d'après sa volonté dictatoriale ? Sur quelle loi se basa-t-elle pour n'avoir qu'une seule assemblée électorale au Cap ? Sur une loi du 10 juillet 1791. N'avait-elle pas été abrogée, cette loi, par le décret du 22 août 1792 ?

Laveaux étant parti pour France en octobre, sur le même navire partirent Brothier, Thomany, Louis Boisrond et Pétiniaud, laissant Sonthonax, leur collègue, continuer sa dictature.

Mais, en France, on contesta les élections du Cap, faites en contravention ouverte au décret du 13 fructidor an 3. Cela donna lieu à la formation d'une commission au conseil des Cinq-Cents, dont Doulcet fut le rapporteur. Il fit ressortir « la nullité des élections ordonnées par l'agence qui *osa* convoquer *dans un seul point* les électeurs d'un pays qui a plus de 200 lieues de côtes ;

la fixation *arbitraire* par elle du nombre des électeurs ; la précipitation de la convocation de l'assemblée électorale ; le petit nombre des votans, sans connaissance exacte du *chiffre* de la population ; l'état *de danger* où elle avait déclaré être la partie du Nord ; les *excès,* les violences faites dans l'assemblée ; enfin, le désir d'exercer *une influence certaine* sur les électeurs. » Après avoir ainsi stigmatisé les agens du Directoire exécutif, le rapporteur conclut à faire déclarer *nulles* les élections du Cap : ce qui eut lieu. En conséquence, les députés rendus en France ne furent pas admis au corps législatif.

Ce rapport de Doulcet, présenté le 23 février, fut immédiatement suivi de celui de Maroc, du 1er mars, dont nous avons cité tant de passages. Ce dernier, on le conçoit fort bien, disposa favorablement le corps législatif pour l'agence à Saint-Domingue.

Or, une loi avait été rendue, le 27 pluviôse an v (15 février), qui déterminait que cette colonie enverrait désormais 13 députés au corps législatif. Dès qu'elle parvint au Cap à Sonthonax et à J. Raymond, avec le rapport de Marec, ils jugèrent bien que le Directoire exécutif réussirait à la fin, à faire admettre les 6 députés, élus déjà au Cap. Sonthonax surtout, qui dirigeait les affaires, compta sur la présence de Laveaux en France.

En conséquence, il ordonna la convocation d'une nouvelle assemblée électorale au Cap, toujours en vertu de la loi du 10 juillet 1791. Malgré la scission opérée avec le département du Sud, ses électeurs et ceux de l'Ouest y furent appelés ; mais aucun ne se rendit à cet appel : les difficultés de la guerre étaient d'ailleurs trop réelles, pour leur permettre de se rendre dans le Nord.

L'assemblée électorale se tint au Cap, le 9 avril 1797, et élut 7 membres pour compléter la députation des 13, bien que les 6 premiers eussent été exclus. De l'urne électorale sortirent les noms suivans : Leborgne, G.-H. Vergniaud, deux blancs ; Étienne Mentor, J.-L. Annecy, Pre Antoine fils, trois noirs ; J. Tonnelier et A. Chanlatte, deux mulâtres. Ces deux derniers et les deux blancs partirent le 14 juin, du Port-de-Paix, sur le brig la *Loyauté* fort bien nommé pour amener Leborgne en France[1]. Les trois noirs furent retenus dans le Nord, à cause d'une mission que leur réservait Sonthonax,

dans l'Ouest. A. Chanlatte y était encore, quand l'assemblée électorale l'élut député : Sonthonax lui faisait ainsi donner un congé, utile à ses vues.

Le général anglais Simcoë arriva d'Europe au mois de mars : il releva le général Forbès dans le commandement supérieur qu'il exerçait. Déjà plusieurs autres généraux avaient été relevés : les Anglais reconnaissaient la difficulté de se maintenir encore longtemps dans la colonie, où ils avaient perdu considérablement d'hommes par la guerre et surtout par la fièvre jaune, et dépensé d'énormes sommes, sans étendre leur conquête. Simcoë mit un peu d'ordre dans ces dépenses, en réduisant au tiers le grand nombre de légions qui avaient été créées pour donner de l'emploi aux émigrés français et aux colons. Garder les diverses places et les positions occupées, fut pour cet officier la chose indispensable.

Depuis longtemps, avant l'affaire du 30 ventôse, T. Louverture avait écrit des lettres à Laveaux pour être autorisé à attaquer les Anglais à Las Caobas et à Banica, et Laveaux s'y était refusé en alléguant pour motifs, que ce serait violer le traité de paix fait avec l'Espagne. Or, le territoire de la partie espagnole avait été cédé à la France, et les Espagnols favorisaient les Anglais. T. Louverture jugeait donc mieux que le gouverneur, car la guerre a des lois inflexibles ; mais il dut obéir à son chef.

Sonthonax ne pouvait pas adopter les futiles raisonnemens de Laveaux : il tenait d'ailleurs à favoriser l'élévation de T. Louverture. Celui-ci visait au titre de *général en chef,* et voulait ajouter ce nouveau fleuron à la couronne militaire qu'il avait obtenue avec le grade de général de division. Il eut l'ordre ou l'autorisation de s'emparer d'abord du bourg du Mirebalais où les Anglais s'étaient maintenus jusque-là, se reliant avec d'autres points, également en leur possession.

De son côté, Sonthonax n'était pas fâché de prouver en France qu'il savait pousser avec vigueur les affaires militaires comme celles qui tenaient à la politique, et qu'enfin il était un homme *nécessaire* à Saint-Domingue. Pour mieux faire réussir T. Louverture sur qui il avait ses vues, il ordonna à Desfourneaux, commandant du Nord, de marcher aussi contre Vallière, afin d'en chasser les Anglais, et des hauteurs où ils se tenaient dans le voisinage de Banica. Le plan de cette campagne (suivant Pamphile de Lacroix) avait

été préparé par le colonel du génie Vincent. Les colonels Moïse, H. Christophe et Charles Chevalier contribuèrent beaucoup à son succès : le 5 mars, Vallière fut pris.

Au lieu de marcher contre Banica, Desfourneaux revint au Cap, probablement pour ne pas trop aider aux succès de T. Louverture : ce qui mécontenta Sonthonax[2].

Pendant ce temps, T. Louverture marchait contre le Mirebalais qu'il enleva, le 9 avril, aux mains du vicomte de Bruges. Il ne s'y arrêta pas ; il envahit les montagnes des Grands-Bois, et intercepta ainsi toutes communications entre les Anglais qui occupaient alors Las Caobas, Banica, Las Matas, Saint-Jean et Neyba. Ces bourgades furent évacuées, et leurs garnisons se concentrèrent au Cul-de-Sac. T. Louverture s'y porta à la tête de sa cavalerie pour faire une simple apparition, d'après son rapport à Sonthonax : à son approche, les avant-postes de la Croix-des-Bouquets se replièrent sur ce bourg qui ne fut pas attaqué. Il fit maintenir des troupes dans les montagnes des Grands-Bois et du Trou-d'Eau.

Tandis qu'il allait contre le Mirebalais, les généraux Bauvais et Laplume, sur l'ordre de Sonthonax, faisaient marcher le chef de bataillon Pétion contre les postes occupés par les Anglais, dans la colline de la Rivière-Froide et sur le morne L'hôpital[3]. Ces ennemis avaient fait venir des troupes de Saint-Marc, sous les ordres de Dessources ; et au moyen de ce renfort, ils avaient repoussé Pétion. Les garnisons revenues de l'Est furent employées à garder la Croix-des-Bouquets et la plaine qui l'environne.

Après cette campagne, T. Louverture retourna aux Gonaïves. Là, il reçut une lettre de Sonthonax qui lui témoignait *le désir qu'il vînt au Cap*. Il y arriva le 1er mai. Le dictateur qui n'avait pas tenu *la balance de l'impartialité* entre Desfourneaux et Montbrun, qui ne l'avait pas tenue davantage entre ce général et Rigaud, ne la tint pas non plus entre T. Louverture et lui. Dans la nuit du 1er au 2 mai, Sonthonax fit arrêter Desfourneaux qui fut embarqué sur la flûte l'*Indien,* dans la rade du Cap.

Il ordonna d'empêcher toutes communications avec lui. Le 4, il répondit à une lettre de Desfourneaux, qu'on ne pouvait lever le scellé mis sur ses papiers ; il le fît transférer à bord de l'aviso *les Droits de l'homme* (droits violés à son égard), qui le transporta au Port-de-Paix où le général Bedos

reçut l'ordre de l'enfermer au Grand-Fort, d'empêcher toutes communications avec lui, même de la part des *sentinelles,* sous le prétexte qu'il pourrait chercher à soulever les troupes, et de le réduire seulement à la ration de *pain,* attendu qu'il n'y avait pas assez de salaison : enfin, il fut traité comme un écolier insoumis, — au pain sec et à l'eau.

Nous avons ces divers ordres sous nos yeux, au moment où nous écrivons ces lignes. Tels furent les procédés employés envers Desfourneaux.

Voyons comment Kerverseau parle de ce fait, dans son rapport :

« À mon retour (de sa mission aux Cayes) l'agence, par son arrêté du 2 nivôse an v (22 décembre 1796), me nomma adjudant-général, chef de l'état-major de la division du Nord commandée par le général Desfourneaux ; et j'en exerçais les fonctions, lorsque l'arrestation *arbitraire et vexatoire* de ce général, et la promotion de Toussaint au généralat en chef, qui la suivit immédiatement, établirent un nouvel ordre de choses dans la colonie… Le jour même de son installation, Toussaint partit du Cap, *sans prendre congé* (de Sonthonax). »

Une lettre de T. Louverture à Laveaux, datée de l'habitation Descahos, le 23 mai, lui parle d'abord des Anglais qu'il a *chassés* des différentes bourgades de la partie espagnole, et lui dit ensuite :

« Je viens d'être promu, par la commission du gouvernement français, au grade de général en chef de Saint-Domingue. Inspiré par l'amour du bien public et le bonheur de mes concitoyens *je ne suis point ébloui par l'éclat des grandeurs*… Mes vœux seront à leur comble, et ma reconnaissance parfaite, si, avec l'aide de Dieu, je suis assez heureux pour pouvoir, après avoir expulsé les ennemis de la colonie, dire bientôt à la France : — L'étendard *de la liberté* flotte enfin sur la surface de Saint-Domingue ! »

Cette dernière phrase était à l'adresse du Directoire exécutif : T. Louverture l'écrivait pour être communiquée par Laveaux, son prôneur obligé ; et il venait de laisser Sonthonax stupéfait de son brusque départ du Cap ! Il méditait déjà son renvoi de la colonie ; il se conciliait d'avance l'approbation du Directoire exécutif.

C'est donc l'arrivée de T. Louverture au Cap, désirée par Sonthonax, qui détermina l'arrestation de Desfourneaux ; c'est pour pouvoir élever le noir que le blanc fut ainsi maltraité. Il reçut le grade de général en chef, le 3 mai.

L'appréciation de ces faits par Kerverseau nous explique toute la pensée de Sonthonax. Arrêter Desfourneaux arbitrairement, c'est n'avoir contre lui aucun motif plausible, avouable. Nommer immédiatement un autre général de division au rang de général en chef, c'est prouver qu'on a voulu se débarrasser violemment de l'autre pour arriver à ce résultat. Desfourneaux était plus ancien que T. Louverture ; il arriva général de division avec l'agence. Laveaux étant congédié depuis quelques mois, c'était à Desfourneaux qu'eût dû revenir cette haute promotion, et en l'arrêtant, il n'y avait plus d'obstacle aux vues qu'on se proposait.

Cette conduite seule suffit pour faire juger du caractère de Sonthonax et de la passion qu'il savait mettre pour arriver à ses fins. Pour lui, Desfourneaux n'était plus un instrument utile[4].

Comment Rigaud, déjà interdit, proscrit, eût-il pu se plaindre de l'élévation de T. Louverture, lui *mulâtre* qui ne pouvait avoir aucune prétention, lorsqu'un *blanc* toujours si choyé, si caressé, subissait une telle rigueur ? Et quels enseignemens ne ressortent pas de ces faits ? Naguère, Desfourneaux ne pensait qu'à enlever à Rigaud sa position : le voilà maintenant traqué par rapport à T. Louverture !

Cependant, Rigaud n'était pas resté dans l'inaction. Dans ses proclamations il avait promis de continuer à combattre les Anglais : il marcha contre eux aux trois, au milieu d'avril, pendant que T. Louverture agissait contre le Mirebalais. Il donna de nouveaux assauts au fort de ce lieu et ne put l'enlever. Ce fort avait l'avantage d'être situé tout près du rivage de la mer : la frégate la *Magicienne* vint s'embosser et cribla la troupe assaillants de ses boulets. Rigaud dut renoncer à cette conquête impossible ; mais il détacha un de ses bataillons qui se porta sur le bourg de Dalmarie et l'incendia.

Durant ce temps, les Anglais faisaient reprendre le Mirebalais et les Vérettes, par Dessources. Ce succès appela le nouveau général en chef sur les bords de l'Artibonite : il y vint avec une nombreuse armée, contraignit Dessources à abandonner les Vérettes, le poursuivit et le tailla en pièces. Se rabattant contre le Mirebalais, il reprit ce bourg en chassant les Anglais : ils n'y revinrent plus. Paul Louverture en prit le commandement.

Le général en chef marcha ensuite contre Saint-Marc, dans les premiers jours de juin. Après quelques actions où périt le colonel Desrouleaux, du 7e régiment, il dut renoncer à l'enlever.

On était arrivé alors au mois de juillet. Les Anglais voulurent essayer, encore une fois, de porter Rigaud à trahir la cause de la France, dans la supposition que la conduite de l'agence envers lui, la connaissance qu'il avait en ce moment du message du Directoire au corps législatif, et la promotion de T. Louverture au généralat en chef, seraient autant de motifs pour le porter à accepter leurs offres. Ils avaient déjà reconnu qu'il était inaccessible aux offres d'argent ; ils tentèrent de le convaincre par des considérations politiques, pour conserver l'existence de la classe des hommes de couleur, menacée par la duplicité du gouvernement français. En conséquence, l'infâme Lapointe fut chargé de lui adresser la lettre suivante :

Arcahaie, le 12 juillet 1797.

Au général André Rigaud, commandant la province du Sud.

La guerre que le commissaire Sonthonax allume contre vous, doit vous convaincre de la perversité de ses projets et de sa constante résolution de faire de Saint-Domingue, le sépulcre de tout ce qui fut avant la révolution, libre et propriétaire : cet homme altéré de sang, après avoir anéanti ou pour mieux dire réduit à un tel point de nullité, les blancs, qu'il n'a plus rien à craindre d'eux, appelle la vengeance des nègres contre les hommes de couleur. Les malheureux blancs qui se trouvent dans son parti, aveuglés par la haine et le préjugé abondent dans son sens. Tour les y amener, il a dépeint à leurs yeux les hommes de couleur comme les destructeurs de Saint-Domingue. Le perfide sait bien le contraire ; mais pour justifier ces atroces complots, il le répète sans cesse. Le gouvernement français feint de le croire ou le croit réellement ; *il vous a mis hors la loi,* et Sonthonax, avide de tout ce qui peut contribuer à faire couler un sang qui n'eut d'autre tort que celui de l'avoir trop écouté, a déjà sonné le tocsin de la mort sur la tête de ce qu'il appelle aujourd'hui *les mulâtres*.

De grands préparatifs sont faits contre vous : le nègre Toussaint, aidé des blancs qui ont eu la lâcheté de se ranger sous sa bannière, emploie la vigilance la plus active pour s'ouvrir une communication dans le Sud, Nous le gênons à la vérité ; il faudrait pour cela nous forcer ; eh ! la chose n'est pas aisée. Je ne crois pas, quoi que m'en aient dit quelques-uns de ses partisans que j'ai été à même devoir ces jours derniers, que son projet soit de vous attaquer à force ouverte. Cet esclave est trop lâche pour l'entreprendre ; mais je suppose qu'il compte sur l'influence que lui donne sa couleur et le rôle qu'on lui fait jouer, sur les noirs, pour capter ceux de votre province. Alors vous vous verriez réduit à périr de la main de ses satellites, devenus plus féroces à l'instigation des bourreaux qui arment leurs bras contre vous.

Vous connaissez sans doute la proclamation de Sonthonax par rapport à vous ; vous aurez sans doute remarqué avec quelle barbare adresse il rappelle l'affaire des nègres de la Croix-des-Bouquets, connus sous la dénomination de *suisses,* embarqués par Caradeux pour la baie des Mosquitos.

Attendrez-vous que ce monstre consomme ses forfaits ? Attendrez-vous qu'il porte les derniers coups à la population libre ?… et que par son machiavélisme il soit parvenu à faire de cette île superbe une nouvelle Guinée ? La faction dont il est l'agent n'eut jamais d'autre but ; et, quoique ce terrible système soit changé en France, le cruel n'a pas renoncé à ses projets. Ouvrez, je vous en conjure, les yeux, promenez vos regards dans l'avenir ; et recourant à cette énergie qui vous a fait surmonter tant d'obstacles, prenez un parti qui vous sauve et ceux que la fortune lie à votre sort, d'un massacre et d'une proscription semblable à celle qu'il exerça contre les blancs, lors de son premier voyage dans cette colonie.

Nous touchons peut-être au moment où une paix générale rendue à l'Europe réglera les destinées de Saint-Domingue. Ne serait-il pas flatteur pour vous d'avoir préservé les restes infortunés des hommes et des propriétés des lieux où vous commandez, de la fureur dévastatrice des brigands qui ne connaissent que l'anarchie ? Croyez que, quelle que soit la puissance destinée à posséder Saint-Domingue, elle s'estimera heureuse d'y trouver le noyau d'une colonie contre laquelle tant de coups ont été dirigés, et les conservateurs auront seuls raison.

N'attendez pas que la guerre s'allume dans les lieux où vous commandez : vous connaissez ses ravages. Ils entraîneraient infailliblement la destruction de ce que vous avez conservé, et le hideux en retomberait sur vous.

Je ne vous propose aucun parti : vous êtes grand et sage. Je vous envoie un ouvrage imprimé vers la fin de l'année dernière, sous les yeux du directoire français ; lisez-le avec attention : cette lecture fixera votre opinion sur tout ce qui a trait à la colonie. Je désire que vos réflexions se rencontrent avec les miennes.

Si vous êtes jaloux de répondre à mon ouverture, j'en serai enchanté. Cela pourrait nous mener, sans compromettre notre honneur, à quelque chose d'utile à la colonie. Je suis autorisé à cette démarche par mes chefs ; le désir de concourir à la restauration de mon pays me l'a fait entreprendre. Par le moyen de mes bâtimens armés vous pourrez correspondre avec moi par les barges de Léogane. Je ne vous indiquerai aucun moyen d'exécution. Peut-être ne les auriez-vous pas ; mais mes bâtimens me les donnent. Celui qui protège le parlementaire chargé de la présente, reparaîtra cinq jours après son arrivée devant le Petit-Goave. Alors, à un signal, qui sera pavillon *national* devant, et *anglais* derrière, vous pourrez le renvoyer. Votre loyauté m'est garante de sa sûreté. Son équipage est de deux hommes.

Faites tout pour la perfection de votre ouvrage ; la conservation, c'est votre apanage ; ne souffrez pas qu'on le souille. Je ne puis m'étendre davantage. Il me suffit : j'ai commencé, continuez ; et si vous le désirez, nous nous expliquerons ouvertement. (Signé) J. B. Lapointe.

Telle fut la lettre captieuse adressée à Rigaud, par le traître qui avait livré l'Arcahaie à la Grande-Bretagne, rétabli le plus dur esclavage contre les noirs, assassiné de sa propre main des hommes de couleur, les uns et les autres ses frères. Elle fut apportée au Petit-Goave par le major Ango ; et la corvette anglaise qui le protégeait y était commandée par un ancien officier de la marine française, émigré, du nom de Du-Petit-Thouars, colon du Nord,

Lisons maintenant la réponse de Rigaud.

Aux Cayes, le 29 messidor an 5 de la République française
une et indivisible (17 juillet 1797).
Le général Rigaud, à J. B. Lapointe, aux Arcahaies.

J'ai reçu avec autant de surprise que vous méritez de mépris, la lettre que vous m'avez écrite ; et mon étonnement s'est accru à chaque ligne que j'en ai lue.

D'abord, j'ai cru que ce pouvait être l'aveu des crimes que vous avez commis envers votre patrie et vos frères : je m'imaginais que, reconnaissant enfin la profondeur de l'abîme où vous vous êtes précipité, vous vouliez, avant de subir le sort qui vous attend, transmettre à la postérité, par mon entremise, le tableau des plaies que vous avez faites à l'humanité : mon cœur s'ouvrait à la joie en vous croyant encore susceptible de remords… Mais non : vous persévérez dans le vice, et vous proposez à un républicain intègre de vous imiter !… de sacrifier ainsi la gloire de Vous avoir combattus, vous et vos maîtres, et d'avoir constamment résisté à vos efforts réunis, à vos promesses et à vos menaces ! Et dans quel temps, grand Dieu ! osez-vous tenir ce langage ? Au moment même où la paix rendue à l'Europe, dites-vous, réglera les destinées de Saint-Domingue. Ces destinées peuvent-elles être incertaines ? Et Lapointe peut-il se flatter d'en goûter le fruit ? La colonie de Saint-Domingue peut-elle appartenir à une autre puissance qu'à la République française ? Et pouvez-vous espérer d'y finir paisiblement vos jours, après avoir abreuvé cette terre de tant de sang innocent [5] ?

Est-ce vous qui prenez tant d'intérêt à mes camarades et à moi, vous qui avez fait égorger impitoyablement ceux qu'il était en votre pouvoir de sauver ? Vous qui auriez consommé, si vous l'aviez pu, la destruction de tous les hommes de couleur attachés à leur patrie, avez-vous l'audace de vous montrer sensible aux malheurs dont vous les croyez menacés ?

Si nous avons quelques différens avec les agens que le gouvernement français a envoyés dans la colonie, c'est à ce gouvernement seul à en connaître. Nous n'avons et ne voulons avoir d'autre appui que sa justice.

Si les Africains [6], pour la liberté desquels j'ai combattu, devenaient ingrats au point de méconnaître mes services, je n'en serais pas moins fidèle à ma patrie, pas moins attaché aux sublimes principes qui m'ont dirigé : je trouverais au fond de mon cœur la douce consolation d'avoir embrassé une cause *à laquelle la mienne est nécessairement liée,* et qui aurait été aussi *la vôtre* si vous aviez connu vos vrais intérêts ; mais ils ne sont pas tous si injustes, à mon égard : l'affection de ceux qui me connaissent me venge bien de la haine qu'on a suggérée à ceux qui n'ont pas été à portée de m'apprécier. Au reste, un républicain qui, pour le bonheur de son pays, sait affronter la mort dans les combats, doit-il la craindre de la part des factions de l'intérieur ? Et cette crainte doit-elle le porter à trahir ses devoirs, à vivre dans l'ignominie plutôt qu'à mourir, s'il le faut, avec gloire et sans reproche ?

Il n'est pas étonnant que vous m'ayez envoyé un livre composé par un colon et qui ne parle que de la nécessité de l'esclavage. La lecture que j'en ai prise n'a fait que me convaincre de la conformité des principes de l'auteur avec les vôtres et ceux de vos pareils.

Je dois réprimer *votre insolence et relever le ton méprisant* avec lequel vous me parlez du général français, Toussaint Louverture. Il ne vous convient pas de le traiter *de lâche,* puisque vous avez toujours craint de vous mesurer avec lui, *ni d'esclave* parce qu'un républicain français ne peut pas être un esclave. Ces titres vous appartiennent, parce que vous n'avez jamais su combattre vos ennemis qu'avec les armes de la perfidie lorsqu'ils étaient sans défense, et parce que vous servez des homes dont vous ne pourrez jamais devenir l'égal, que vous travaillez, en les servant, à maintenir l'esclavage. Toussaint, au contraire, combat sous les drapeaux de la liberté pour affranchir les hommes que vous asservissez. Sa qualité *de nègre* ne met aucune différence entre lui et ses

concitoyens, sous l'empire d'une constitution qui n'établit pas les dignités sur les nuances de l'épiderme.

Lorsque vous aurez pris connaissance de mes sentimens par la lecture de la présente, vous serez sans doute convaincu que mon honneur serait gravement compromis, si j'avais une plus longue correspondance avec vous. Je ne réponds à votre ouverture, que pour vous payer le juste tribut d'indignation que votre conduite liberticide et sanguinaire vous attire de tous les hommes sensibles. Chargé de si grands forfaits, il ne vous reste plus d'honneur. Vos chefs ont si bien senti cette vérité, qu'après m'avoir envoyé *des propositions anonymes,* ils vous ont chargé de m'en faire de *signées,* comme n'ayant pas d'honneur à compromettre. Mais moi, qui suis jaloux de conserver le mien, je ne puis plus longtemps m'entretenir avec un traître.

Vos envoyés ne méritent pas plus d'égards que vous ; car ce sont aussi des Français rebelles à leur patrie et exposés à toute la rigueur de ses lois. Ils ne peuvent être considérés comme parlementaires, étant chargés d'une mission contraire à toutes les lois de la guerre. Ce ne serait donc pas manquer de loyauté que de les retenir, et je ne les renvoie que pour vous faire parvenir ma réponse,

(Signé : A. Rigaud.)

Certainement, Lapointe disait à Rigaud bien des vérités dans sa lettre ; mais elles étaient déjà palpables, pour ainsi dire, et pour Rigaud et pour tous ses frères qui avaient su observer la perversité de la faction coloniale, depuis le commencement de la révolution. Il était prouvé pour eux, que l'aveuglement des passions de Sonthonax personnellement, servait à merveille les projets constamment formés par cette faction, de détruire la classe des hommes de couleur pour maintenir les noirs dans l'esclavage. Un écrit de lui, du 21 septembre 1794, en réponse à Bourdon (de l'Oise), disait des colons : « C'est au décret du 16 pluviôse qu'ils en veulent ; ils se flattent partout de le faire rapporter. »

Mais, qu'avait fait la Grande-Bretagne en venant s'emparer de quelques points de la colonie, sinon rétablir la classe blanche dans sa prépondérance ? Ses agens n'avaient-ils pas fait fusiller de nombreux hommes de couleur ? Dans quel but ? De maintenir ou rétablir l'esclavage des noirs.

Nous le répétons : la publicité donnée aux débats, ayant convaincu que les commissaires civils avaient été *contraints* de donner la liberté aux noirs, le regret éprouvé était sincère en Europe où l'on s'était habitué à leur esclavage, pour obtenir une immense production et la richesse qu'elle procure : les Européens y tiennent trop, pour avoir pu, alors, se désabuser sur ce point.

Mais, pour les hommes de couleur qu'on poursuivait alors avec acharnement, était-il de leur devoir de suivre l'inspiration d'un vil égoïsme, en contribuant volontairement à une modification quelconque de la liberté générale ? Non ! et ce n'était pas Rigaud surtout, qui avait devancé Sonthonax dans cette voie, qui pouvait s'y prêter. Résister comme il a fait, voilà quel était son devoir : il le remplit Consciencieusement ; et ce qu'il répondit à Lapointe, qu'il méprisait avec raison, prouve qu'il avait la profonde conviction, que la liberté générale devait triompher de tous les vains obstacles qu'on lui opposait, de toutes les perfides intentions qu'on avait contre les noirs. Que lui importait, en outre, la haine ou l'injustice dont Lapointe le menaçait de leur part et dont il ne souffrit jamais ? Est-ce qu'un homme politique s'arrête ainsi à de pareilles considérations, à de telles appréhensions, s'il a l'âme élevée, si les sentimens de son cœur sont d'accord avec ses principes ? Il poursuit sa marche, quel qu'en doive être le résultat* Lapointe ne pouvait comprendre ce que le devoir moral prescrivait à Rigaud.

Nous aimons à trouver dans la réponse de ce dernier, la défense judicieuse qu'il prit de T. Louverture, contre le vil serviteur des Anglais. Elle fut conséquente aux relations qui existaient entre lui et le général en chef, et dont il avait pris la louable initiative, en lui envoyant Pelletier. D'ailleurs, Rigaud, fils d'une négresse, ne pouvait avoir aucun sentiment de répulsion pour T. Louverture, nègre lui-même, lorsque son frère Joseph Rigaud était aussi un nègre. Le mulâtre ne peut pas haïr le nègre, non plus que celui-ci ne peut le haïr : des différends peuvent exister entre eux, comme il en existe entre les blancs ; mais ce n'est pas à cause *de leur couleur* ni *de leur origine* : elles sont semblables[7].

C'est probablement alors que Rigaud sentit la nécessité de publier son mémoire, qui parut trois semaines après sa réponse à Lapointe. Celle-ci est du 17 juillet, le mémoire est du 18 thermidor (5 août).

Ce document, rédigé *en réfutation des écrits calomnieux contre les hommes de couleur de Saint-Domingue,* présente un résumé succint de tous les faits révolutionnaires, depuis 1789 jusqu'aux derniers événemens produits par les procédés de l'agence et la mission de sa délégation aux Cayes. Il rappelle la perfidie des colons à toutes les époques, contre les hommes de couleur et les noirs, et la conduite de ceux-ci : nous en avons

cité assez de passages pour faire comprendre l'esprit dans lequel il fut écrit. Mais en évoquant la grande ombre de Polvérel, il ne dissimula pas le peu d'estime que lui inspirait Sonthonax, dont la conduite fut toujours si différente de celle de son collègue.

« Ombre de Polvérel, dit-il, de quel œil vois-tu aujourd'hui l'accusation injuste que de lâches ennemis intentent contre les hommes de couleur ? Craindrais-tu qu'on pût réussir à les décourager ou à lasser leur constance ? Tranquillise-toi ; mes frères et moi, nous périrons tous avant qu'on porte la moindre atteinte à ton ouvrage. Liberté ! Liberté ! Tel est notre cri de guerre. France ! France ! Voilà notre cri de ralliement ; et *l'audacieux calomniateur* couvert de honte et de confusion, ne trouvera plus de ressource que dans un lâche désespoir. »

Cette évocation des mânes de Polvérel, en même temps qu'il qualifiait Sonthonax de *perfide* et de *machiavélique,* coïncidait avec les mesures que, dans le Nord, T. Louverture prenait en ce moment pour expulser de la colonie le chef de l'agence, de qui il avait reçu le grade de général de division et le rang de général en chef de l'armée.

Cet événement, aussi extraordinaire qu'important, va faire le sujet du chapitre suivant.

1. ↑ Sonthonax avait fait compter 200 piastres à chacun de ces 4 députés. Le 5 juin, Leborgne lui écrivit de lui faire donner 3 milliers de café en sus, *afin de prouver à la France que les noirs fiaient dignes de la liberté, puisqu'ils savaient travailler*. C'eût été autant de pris *sur l'ennemi*. Mais il avait affaire à un dictateur intelligent. Sonthonax lui répondit que ses états de comptabilité, comme agent central, étaient une meilleure preuve en faveur des noirs, que ne pouvait être *ce faible échantillon de café*.
2. ↑ Après cette campagne, Sonthonax promut Moïse au grade de général de brigade, Je 19 mars, et Laplume le 20. Peu après, il éleva au même grade J. J. Dessalines et Clervaux, et Paul Louverture à celui de colonel. Etienne Mentor fut fait adjudant-général, sur la demande de T. Louverture. Jacques Boyé l'était déjà, au 26 janvier ».
3. ↑ Pétion fut nommé chef de brigade adjudant-général, le 19 mai, sur la demande de Laplume, pour continuer à servir dans l'arrondissement de Léogane. À cette occasion, Sonthonax lui écrivit d'employer tous ses soins pour prémunir Laplume contre les intrigues et les séductions de Rigaud. L'intérêt du moment lui fit oublier que Pétion avait soutenu Montbrun, dénoncé par lui, Rigaud avait envoyé quelques troupes à Laplume, pour aider Pétion dans ses efforts contre les Anglais : Sonthonax ordonna de les renvoyer dans le Sud, afin d'éviter tout contact avec les hommes qui servaient tous Rigaud.
4. ↑ Dans son rapport, J. Raymond attribua l'arrestation de Desfourneaux à une *protestation* qu'il rédigea pour être envoyée en France, contre les élections du mois d'avril. Sonthonax a pula prendre pour prétexte ; mais le vrai motif fut le désir d'élever T. Louverture. D'ailleurs, J. Raymond, resté au Cap, n'aurait pu l'avouer sans déplaire au général en chef dont il fut le complice dans rembarquement de Sonthonax.

5. ↑ Lapointe est mort aux Cayes, dans la même ville où mourut Rigaud, quelques années après lui ! Après avoir erré à l'étranger, dans le mépris de ceux qui le connaissaient, il obtint de Pétion la permission de rentrer en Haïti dès 1812. Le chef qui secourut Billaud-Varennes dans sa détresse, pouvait bien souffrir que Lapointe vint mourir sur sa terre natale.
6. ↑ On se rappelle que Sonthonax et Polvérel appelaient les noirs *africains,* et les hommes de couleur, *citoyens du 4 avril*.
7. ↑ Le système colonial des Européens a bien pu, a dû même imaginer ces idées absurdes pour mieux asservir la race noire ; mais c'est aux deux branches ; de cette race à se prémunir contre ces distinctions, afin de ne pas faire des sottises qui nuiraient à leurs destinées.

CHAPITRE XIII.

Correspondance de Sonthonax avec les généraux et Toussaint Louverture. — Mission d'Etienne Mentor, Annecy et Gracia Lafortune dans l'Ouest. — Préoccupations de Sonthonax contre Rigaud. — Il fait arrêter le général Pierre Michel. — Projet de conspiration. — Message du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents. — Insubordination des troupes de l'Artibonite, leur dénûment, leurs plaintes. — Irritation de Toussaint Louverture. — Idlinger et les finances. — Causes du départ forcé de Sonthonax pour la France. — Toussaint Louverture au Cap. — Il se concerte avec J. Rayisond et Pascal. — Ses lettres à Sonthonax, ses mesures et diverses autres circonstances. — Sonthonax s'embarque et part. — Son discours du 4 février 1798. — Députation envoyée en France. — Jugement sur Toussaint Louverture, J. Raymond et Sonthonax.

Ce fut sans doute une grave atteinte portée à l'autorité de la métropole, ce fut un grand attentat politique commis par T. Louverture, lorsqu'il se décida à contraindre Sonthonax de quitter la colonie pour retourner en France. Mais, plus nous avons été jusqu'ici sévère, plus nous le serons encore envers ce noir célèbre, plus aussi notre impartialité nous impose le devoir d'exposer toutes les considérations qui peuvent atténuer ce fait qui lui a été reproché, comme prouvant à un haut degré son ambition et son machiavélisme.

Nous avons déjà relaté beaucoup d'actes de la part de Sonthonax ; mais on ne connaît pas encore tout ce que cet agent de la France a fait à Saint-Domingue, pour encourir sa déportation, effectuée d'ailleurs dans les formes les plus douces et les plus habiles en même temps. Il faut donc dire ce qu'il fit, ce qu'il voulait faire encore, exposer la situation qu'il s'était faite à lui-même et à la colonie, pour pouvoir apprécier et juger le fait reproché à T. Louverture. Il faut examiner si ce dernier pouvait raisonnablement continuer à supporter cette situation tendue ; s'il n'était pas de son devoir de la faire cesser par la résolution qu'il a prise.

Quoiqu'il eût été au service de l'Espagne, il n'avait pas ignoré de quelle manière Sonthonax avait exercé son pouvoir de commissaire civil dans le

Nord et dans l'Ouest, pendant sa première mission. Depuis que cet agent était revenu dans la colonie, T. Louverture avait été à même d'observer cette politique inquiète, ces procédés despotiques qui le caractérisaient et qui lui firent prendre la haute direction de toutes les mesures arrêtées par l'agence. Pour un homme qui réunissait tant de tact à une ambition si grande, rien n'était perdu. Il s'était attaché à complaire à toutes les vues de Sonthonax, dans l'intérêt de cette ambition, soit qu'elles fussent le but du gouvernement français, soit qu'elles fussent le résultat des passions personnelles de cet agent. T. Louverture voulant parvenir à une position supérieure à celle de tous les autres généraux, avait su mettre à profit toutes ses dispositions à l'y élever : il avait été nommé général de division, et enfin général en chef de l'armée.

Mais en même temps, il avait observé comment Sonthonax avait agi à l'égard de Villatte, de Pinchinat et de Rigaud ; comment Giraud avait été dégoûté des choses qui se passaient sous ses yeux, quels procédés furent employés à l'égard de Leblanc, envers Desfourneaux, naguère le favori de Sonthonax : tout récemment encore, le général Pierre Michel venait aussi d'être arrêté par ses ordres et mis en détention au fort Picolet. Il suffisait sans doute de toutes ces mesures, pour faire comprendre à T. Louverture que Sonthonax ne considérait les hommes que comme des instrumens qu'il employait quand ils lui étaient utiles, et qu'il brisait ensuite lorsqu'ils n'étaient plus propres à ses vues. Il le comprenait d'autant mieux, que c'était ainsi qu'il les considérait lui-même : de là sa propension à se débarrasser de celui qui le gênait maintenant, dans l'exercice de l'autorité qu'il voulait exercer. Mais, voyons si Sonthonax lui-même ne contribua pas à faire naître l'idée de son expulsion de la colonie : examinons ce qui résulte de sa correspondance particulière, en dehors de cette agence réduite à lui et J. Raymond, au mépris des droits de son collègue.

On a vu Sonthonax chercher à exciter Bauvais contre Rigaud, et nous avons dit que Bauvais, dégoûté, timoré, donna sa démission au commencement du mois d'avril. En même temps, il envoya à Sonthonax une liste d'officiers promus provisoirement à différens grades, pour avoir la sanction de l'agence. Demander sa démission pour aller aux États-Unis, ce n'était pas vouloir exercer à Jacmel ni à Léogane une influence en dehors

de celle de l'autorité ; mais comme il n'avait point voulu se désunir avec Rigaud, le dictateur lui devint hostile.

Il écrivit le 7 avril à T. Louverture, alors général de division, commandant le département ou plutôt la province île l'Ouest : « Vous pensez bien, cher général, que je n'irai pas jeter à la tête de Bauvais ses propres créait tures et des hommes à sa dévotion. Nous devons être très-sévères sur le choix de ces officiers, et je ne ferai rien sans vous avoir préalablement *consulté*. » Alors il nomma Laplume général de brigade commandant l'arrondissement de Léogane, que la proclamation du 23 frimaire avait déféré à Bauvais ; et comme on ne voulait pas d'A. Chanlatte à Jacmel, il proposa à T. Louverture d'y envoyer Christophe Mornet : « Je serais d'avis, dit-il, de nommer définitivement Christophe Mornet à ce commandement : sous tous les rapports, c'est, à mon avis, l'homme qu'il *nous* faut. Attendu *sa couleur* (noire) il sera bien vu, et comme ami de la liberté *des noirs* ; sa qualité d'ancien libre le rendra aussi agréable *aux hommes de couleur* ; et *les blancs* sachant que c'est un officier imbu *de la pureté de vos principes et l'un de vos élèves,* le verront avec plaisir. »

T. Louverture n'étant pas de cet avis, le 20 avril Sonthonax écrit à Bauvais que l'agence ne peut accepter sa démission dans les circonstances présentes, qu'elle compte sur son civisme et son attachement aux intérêts de la République pour rester à son poste : — « Croyez qu'elle vous tiendra compte de ce sacrifice. » pus en même temps, c'est à Laplume de présenter une nouvelle liste des officiers à nommer. Bauvais, chargé de le faire reconnaître au grade de général de brigade, reçoit l'ordre d'aller prendre le commandement de l'arrondissement de Jacmel, et Laplume est invité de correspondre souvent avec la commission, *et surtout* avec T. Louverture. Ace dernier, Sonthonax écrit le 24 avril : — « Donnez-moi, je vous prie, des « nouvelles de l'arrivée du brevet de Laplume et de la *sensation* qu'aura faite le nouveau grade dont on l'a décoré. »

Opposer les noirs aux jaunes, voilà toute sa préoccupation : c'est à lui qu'il faut imputer le renouvellement des distinctions de couleurs imaginées par le système colonial.

Il avait à peine élevé Laplume, qu'il se tourmentait de ne pas recevoir de lettres de lui ; il témoigne ses inquiétudes à ce sujet à T. Louverture. Mais à la fin, Laplume lui écrit ; et comme cet officier faisait d'incessantes

demandes grades et des recommandations en faveur d'officiers, *hommes de couleur,* qu'il aimait, on voit que cela inquiète Sonthonax. Il engage Laplume à être plus *avare* de recommandations : il n'ignore pas, en effet, que c'est à l'influence de Rigaud et de Bauvais, que cet officier a dû de ne pas se livrer aux Anglais, avec Pierre Dieudonné et Pompée qu'il avait fait arrêter, et il redoute encore l'effet de cette influence sur son esprit et son cœur. Le 19 mai il lui écrit : « Je connaissais la lettre que Rigaud vous a écrite, avant que vous m'en eussiez envoyé copie, parce que, *sans sortir de mon cabinet,* je sais tout ce qu'on projette partout où est Rigaud. Mes instructions vous disent la conduite que vous avez à tenir à son égard : prudence et surveillance, sont les deux seules choses que j'aie à vous recommander avec les rebelles du Sud. »

En effet, le même jour Sonthonax envoie des instructions à Laplume, pour sa gouverne dans le lieu qu'il commande, À côté des recommandations on ne peut plus convenables, faites pour qu'il ne se laisse pas aller à la persécution contre aucune classe d'hommes, pour les porter à fraterniser ensemble, nous remarquons ces passages :

« Je n'ignore point que les commandans militaires du Petit-Goave, Miragoane, l'Anse-à-Veau, Fond-des-Nègres, compriment les vœux secrets des communes. Le temps des *vengeances* n'est pas loin ; mais croyez que *la foudre* ne frappera que sur les seuls coupables, les instigateurs des mouvemens qui ont fait résister aux ordres de votre prédécesseur Bauvais, et qui feraient méconnaître les vôtres… Essayez les moyens de persuasion, de douceur, de paix ; *laissez à la France le soin de punir* les auteurs de la rébellion aux ordres de ses agens. Si Rigaud se présentait à Léogane comme simple *voyageur,* et n'ayant que ses aides de camp, recevez-le comme *un camarade, un frère d'armes* ; mais s'il venait avec des troupes, faites-lui signifier qu'il n'entrera pas sur le territoire que vous commandez. »

Or, ces commandans militaires, ce Rigaud signalé avec eux, sur qui doit tomber la foudre de la France, sont les amis, les camarades d'armes de Laplume qui leur est attaché. S'ils sont rebelles, Rigaud surtout, pourquoi permettre que ce dernier puisse être admis à Léogane, même sans troupes ? N'est-ce pas là une inconséquence propre à porter Laplume à penser que Sonthonax ne sait ce qu'il fait ni ce qu'il veut ?

Aussi le 20 juin il écrivit de nouveau à Laplume : « Si les mouvemens de Rigaud sont aussi hostiles que vous mêles représentez, vous ne devez pas hésiter un moment à employer tous vos moyens pour le repousser. Tâchez de vous entendre avec le général Bauvais *pour le mettre entre deux feux*. »

Mais le 25 il apprend que Laplume a envoyé une députation à Rigaud, au Petit-Goave.

« D'après la réponse de Rigaud à la députation/ vous avez fait une très-grande *faute* d'entrer en très-grande conférence avec lui. Vous vous êtes exposé *aux séductions* de cet homme. Vous avez perdu de l'attitude sévère et réservée que vous deviez tenir à son égard. Rigaud pourra donner à cette entrevue les couleurs d'une fraternisation entre vous deux, et les citoyens qu'il a égarés, vous croyant d'accord, ne le regardant plus comme un rebelle, ne se prononceront plus contre lui. Si je n'étais assuré de la pureté de vos intentions, je m'appesantirais *sévèrement* sur une démarche qui peut avoir des suites dangereuses. Plus d'entrevue désormais *avec les rebelles du Sud,* plus de communications d'aucune espèce. *Ne recevez jamais Rigaud à Léogane,* ni seul, ni accompagné, avec ou sans forces ; il ne faut pas que vous le voyiez ; il ne faut pas que son souffle *empoisonné* puisse s'exhaler sur vous. Si vous êtes menacé ou attaqué par les Anglais, adressez-vous au général Bauvais ; s'il est dans l'impuissance de vous secourir, *alors,* comme la conservation du territoire doit faire passer sur toutes les considérations, *vous demanderez* à Rigaud *des renforts ;* mais vous lui observerez bien que les officiers qui les commanderont vous seront subordonnés, et lui-même surtout, dans aucun cas, ne doit mettre les pieds à Léogane. »

Conçoit-on des ordres aussi contradictoires ? Tantôt Sonthonax permet à Laplume de recevoir Rigaud à Léogane, comme un camarade, un frère d'armes, tantôt il lui en fait défendre l'entrée ; il ordonne de le mettre entre deux feux, de commencer la guerre civile, de ne pas recevoir ses troupes dans l'arrondissement de Léogane ; et cependant, si les Anglais menacent Laplume, il l'autorise à demander des renforts à Rigaud ; Laplume doit ainsi, dans ce cas, correspondre avec le rebelle, tandis qu'il lui a défendu toute correspondance avec lui. Il a créé une fausse situation par ses injustices envers Rigaud, et elle l'embarrasse maintenant.

Et tous ces ordres passent sous les yeux de T. Louverture ou lui sont communiqués par des lettres en copie afin qu'il les renforce par ses propres

instructions. Celles envoyées à Laplume se terminaient ainsi : « Je vous recommande fortement de vous appuyer dans toutes vos opérations sur les conseils du général en chef. Non-seulement comme son subordonné, vous devez exécuter ponctuellement tous ses ordres, mais ses moindres avis doivent être des ordres pour vous. *C'est l'homme de la commission ; c'est l'espoir de l'armée et la terreur de nos ennemis*. Ecoutez-le, obéissez-lui, et je vous prédis des succès[1]. » Ces instructions furent envoyées ouvertes à T. Louverture pour en prendre lecture. Ce général n'a-t-il pas vu dès-lors le côté faible de Sonthonax, n'a-t-il pas apprécié tous ces ordres contradictoires d'une autorité passionnée ?

Il y en a encore d'autres. Le 16 juillet* Sonthonax écrit à Laplume : « Je ne puis *qu'applaudir,* mon bon ami, aux motifs qui vous ont déterminé à envoyer des députés aux insurgés (Lafortune et Conflans), *concurremment* avec Bauvais et Rigaud. Cependant, je vous conseille *d'éviter toute espèce de liaison,* même momentanée, *avec cet homme* (Rigaud), qui est évidemment *l'auteur des troubles, par l'entremise* de Desruisseaux et de Ridoré. »

Il applaudit à l'entente de Laplume avec Rigaud, et il conseille en même temps d'éviter toute espèce de liaison avec lui ! Pour s'entendre, il faut être lié, avoir des rapports ensemble.

Il avait fait envoyer des armes à Laplume ; des fusils étaient rendus aux Gonaïves pour lui être encore expédiés ; mais le 29 juillet, il écrit à T. Louverture : « Le rapport que m'ont fait Mentor et Annecy, et qu'ils vous ont fait sans doute à vous-même sur la situation de l'Ouest, me fait trop mal présumer de la *faiblesse* de ce général (Laplume), pour ne pas craindre avec raison que ces mêmes armes tourneraient contre lui, et par conséquent *contre nous*. Cessez tout envoi d'armes et autres objets. »

Inquiet de l'influence qu'exerçait Rigaud, qu'il avait contraint à la scission, à la *rébellion,* Sonthonax avait imaginé la mission dans l'Ouest, de Mentor, Annecy et Gracia Lafortune, trois noirs, pour détruire cette influence aux yeux des noirs de Léogane, de Jacmel et des campagnes qui avoisinent ces villes. Les deux premiers, députés élus en avril au corps législatif, avaient été retenus pour cette mission, tandis que les autres se

rendaient en France. Le troisième était un honnête homme, africain d'origine. Cette mission fut conçue après l'entrevue de Laplume avec Rigaud. Une lettre à T. Louverture, du 24 juin, lui dit :

« Les représentais du peuple, Mentor et Annecy, partiront dans six jours pour se rendre à Léogane, et il n'y a pas de doute que leur présence ne fasse bon effet auprès de *notre ami* Laplume. Ils vous verront en passant et prendront *vos instructions. Je vous prie* de vous joindre à moi pour faire sentir au général Laplume tout le danger de son entrevue avec Rigaud ; elle a été *secrète :* ce qui est de la plus périlleuse conséquence *auprès de nos frères les noirs,* qui vont perdre confiance dans le chef que nous leur avons donné dans l'Ouest. »

Quatre jours auparavant, il écrivait à T. Louverture : « *Je vous prie de surveiller les émissaires* de Rigaud *qui arrivent furtivement aux Gonaïves*. Dominique, du Cap, est l'un des principaux agens de correspondance[2]. »

Le 28 juin, les députés dans l'Ouest apportent à Bauvais et à Laplume des lettres qui les recommandent et font connaître le but de leur mission.

Sonthonax s'efforce de persuader à Bauvais que Rigaud le fera chasser de Jacmel, comme il en a été d'A. Chanlatte.

« Vous êtes environné *de traîtres* qui vous livreront aux rebelles du Sud. Le danger que vous courez n'est point *imaginaire ;* il est imminent : des hommes sûrs qui sortent d'auprès de vous m'ont donné les renseignemens les plus précis et les plus vrais sur votre position et sur les desseins de Rigaud. Il est donc de votre intérêt comme de celui de la République, *de vous concerter une bonne fois* avec le général Laplume et les représentans du peuple, pour faire avorter les projets de Rigaud. *La commission* attend de vous *des mesures fortes et imposantes*. Vous avez bien commencé ; il ne s'agit plus que de bien finir. »

À Laplume : « Ces trois citoyens se rendent près de vous pour vous aider à déjouer les intrigues de Rigaud ; ils sont chargés de ramener, dans la dépendance de Léogane et de Jacmel, le calme et la paix intérieure, *le règne des lois* et l'obéissance à ses organes. Le citoyen Gracia Lafortune… a déjà rempli une pareille mission dans la partie de l'est du département du Nord… ; *il est de nation africaine, et je crois même de la vôtre*[3]. *Son*

éloquence simple, naïve et sans art plaira à nos frères de l'Ouest. » (les noirs.)

À quoi ne descend pas Sonthonax, pour convaincre Laplume ?

Et des instructions analogues furent données aux trois députés, aux deux représentans surtout qui savaient lire :

« Vous emploierez sous vos ordres le citoyen Gracia Lafortune, délégué par la commission *pour prêcher dans les montagnes l'évangile* de la paix et de la liberté : *l'éloquence africaine,* simple et sans art de ce bon citoyen deviendra *un levier puissant* dans vos mains. C'est à vous à le diriger sur tous les points où il pourra agir, et à tirer parti des avantages que ses effets vous procureront… Vous manderez près de vous le chef des révoltés Lafortune (compagnon de Conflans) ; vous le ferez *aboucher* avec le délégué Gracia. *L'ascendant* que doit donner à la bonne cause l'influence réunie des représentans du peuple, décidera facilement la conversion de ce Séïde de Rigaud. *Surtout, citoyens, n'épargnez point les promesses !* La commission tiendra la parole de ses agens… »

Or, Étienne Mentor, chef de cette mission, était un homme de tact : il avait été déjà envoyé à Jacmel pendant les agitations occasionnées par le commandement donné à A. Chanlatte ; il avait vu ce peuple en mouvement, là et à Léogane, et il s'en était tiré heureusement. Cette seconde fois, se rappelant ces faits et ceux qui eurent lieu aux Cayes dans le mois de fructidor précédent, il se garda de suivre les instructions de Sonthonax à la lettre. Aucun d'eux n'alla dans les campagnes, ni à Jacmel, dans la crainte qu'il ne leur arrivât le sort d'Édouard, tout noirs qu'ils étaient. Après avoir passé quelques semaines à Léogane, ils revinrent au Cap. L'irritation de Sonthonax contre Rigaud n'en fut que plus grande, et il fut mécontent de ce qu'il appelait *la faiblesse* de Laplume. Il ne fut pas moins mécontent de ce que Bauvais ne voulait pas agir contre Rigaud, et à cette occasion il avait écrit le 18 juillet à E. Mentor et Annecy, qui étaient à Léogane : « *Vous ne devez pas négliger d'acquérir tous les matériaux nécessaires pour développer la conduite de Bauvais, depuis la naissance des troubles du Sud,* et notamment depuis l'arrivée de Chanlatte à Jacmel. »

Cependant, sa délégation aux Cayes avait fait l'éloge le plus complet de la conduite de Bauvais pendant les troubles du Sud ! Sonthonax ignorait-il

que Bauvais était l'ami de Rigaud ? Quel était donc ce caractère despotique qui voulait que tout pliât à sa volonté dictatoriale ?

En veut-on d'autres preuves ? Voyons ce que Sonthonax faisait du général Pierre Michel, l'un des héros du 30 ventôse, pendant qu'il ordonnait à Mentor et Annecy de réunir des matériaux d'accusation contre Bauvais.

Il paraît que Pierre Michel, aussi brutal que Desfourneaux, était étroitement lié avec ce prisonnier. Le 5 mai, trois jours après l'arrestation de Desfourneaux, le bruit courut au Cap et dans ses environs, que Pierre Michel allait être arrêté aussi. Le commandant de Limonade, nommé Passepartout (nom guerrier), adressa une lettre à cette occasion à Sonthonax, lui disant que des gérans de plusieurs habitations en étaient inquiets. Pierre Michel lui-même lui écrivit à ce sujet le même jour. Sonthonax répondit à l'un et à l'autre, que ce bruit était sans fondement, et que s'il y avait eu lieu, Pierre Michel aurait été arrêté comme Desfourneaux.

« Il est bien vrai, dit-il à Passepartout, que pendant quelques jours, le général Pierre Michel s'est laissé mal entourer, qu'il a été circonvenu par le général Desfourneaux qui cherchait *à l'égarer*. »

« J'ai été assez clairvoyant, dit-il à Pierre Michel, pour m'apercevoir que pendant quelque temps vous avez prêté l'oreille *à des insinuations perfides, à des conseils insidieux* qui vous auraient conduit à votre perte, si vous aviez eu la faiblesse de les suivre… Vous avez été faible un moment ; mais vous n'avez jamais été coupable, et j'étais certain que vous ne le seriez jamais devenu ; aussi jamais rien ne fut plus loin de ma pensée, que l'idée de vous punir du tort que vous avez eu *d'écouter un homme dangereux,* [4] par la raison que j'étais convaincu que vous n'auriez jamais celui de vous laisser entraîner *dans le piège où il s'est pris lui-même*… »

Et alors, Pierre Michel eut ordre de partir pour marcher avec T. Louverture, qui allait attaquer Saint-Marc. Mais il se dit malade et obtint ensuite un permis d'aller se traiter au Port-Margot. À la mi-juillet, quelque insubordination eut lieu parmi des dragons dans ce bourg, et Pierre Michel fut accusé de les y avoir excités. Sonthonax donna l'ordre *de l'arrêter* et de le conduire au Cap. Le général Léveillé, commandant l'arrondissement, ami

de Pierre Michel, sollicita la permission de lui faire garder les arrêts chez lui-même, au bureau de l'arrondissement, afin qu'il pût se soigner. Sonthonax le fît visiter par un officier de santé qui constata qu'il avait une maladie chronique ; et Sonthonax décida alors, en bon médecin, qu'une telle maladie pouvait être traitée d'autant mieux au fort Picolet, qu'il y avait *un air plus pur* que dans la ville : il réduisit en même temps le personnel des gens qui devaient l'y accompagner, à une femme et un domestique, en ordonnant à Léveillé d'interdire toute visite au grand nombre de femmes qui venaient le voir. C'était le 21 juillet.

Le même jour, il en donna avis à T. Louverture et à Moïse. Le 23, il écrivit de nouveau à T. Louverture :

« Je vous ai prévenu que la gravité des faits dont ce général était inculpé, avait déterminé *la commission* à s'assurer de sa personne et à le détenir au fort Picolet. Si la commission avait suivi la marche rigoureuse de *la loi* elle eût livré *le coupable* à un conseil militaire ; si elle eût écouté les conseils que des hommes de tous les états et *de toutes les couleurs* lui ont donnés, *elle eût déporté pour France le général coupable d'avoir compromis la tranquillité publique*. La commission n'a pas adopté le premier parti, parce que, plus indulgente que sévère, il lui a suffi de prévenir le mal en s'assurant de celui qui voulait le faire ; elle a rejeté le second, parce que, outre que la commission ne se conduit pas par la clameur publique, *elle n'a pas cru qu'il fût politique d'envoyer en France* un officier supérieur qui a bien mérité de la République, *le 30 ventôse* an IV, en soutenant la dignité du gouvernement français à Saint-Domingue, et en couvrant, pour ainsi dire, de son corps la première autorité de la colonie. *Détenir* le général Pierre Michel *jusqu'à la paix* serait donc le parti *le plus sûr, le plus convenant, le plus politique,* et sans contredit *le plus indulgent*. Il pourrait, ou rester ici à Picolet, ou auprès de vous au Morne-Blanc (fort des Gonaïves). *Ce sera vous qui en déciderez ; c'est sur votre avis seul, sur les mesures que vous me conseillerez de prendre définitivement* à l'égard de ce prisonnier, *que je provoquerai* de la commission un arrêté qui fixe *son sort*. Je vous envoie un arrêté relatif à l'arrestation de ce général. *Il ne sera pris aucune autre détermination à son sujet, avant votre réponse*. »

C'est ainsi que Sonthonax, avocat, comprenait la justice. Villatte, selon lui, avait été heureux de n'être pas jugé par un conseil de guerre, et d'être

déporté en France : Pierre Michel est fort heureux de n'être pas aussi jugé ni déporté, et d'être détenu dans un fort *jusqu'à la paix,* sans doute parce que tel était le sort réservé à Desfourneaux, fort heureux lui-même d'être détenu au fort du Port-de-Paix. Et pourquoi ne pas les déporter tous deux en France, puisqu'ils étaient devenus des hommes dangereux pour la colonie ? Cette mesure eût été plus douce, en les mettant à l'abri des passions qui naissent dans les troubles politiques. Lorsque déjà un général *mulâtre* y avait été déporté, éloigner également un général *blanc* et un général *noir,* c'eût été prouver son impartialité. Mais, outre que les éloges flatteurs faits de Desfourneaux et de Pierre Michel, par la correspondance de l'agence, eussent été difficiles à détruire en France, par les accusations qui motivèrent leur arrestation, Sonthonax devait redouter ce qu'ils auraient raconté de ses procédés despotiques : il devait craindre aussi que les noirs qu'il flattait par système, eussent été émus de voir embarquer pour la France un des leurs, que l'année précédente il portait aux nues. On voit ensuite qu'il n'était pas trop rassuré sur la manière dont T. Louverture envisagerait cette arrestation, tandis qu'elle servait à souhait le projet qu'il méditait en ce moment, en désaffectionnant entièrement les noirs pour Sonthonax, si tant est qu'ils lui portèrent plus d'attachement que les hommes de couleur. Cette lettre à T. Louverture, du 23 juillet, prouve encore à quel point Sonthonax sentait son autorité déchue devant celle dont il avait revêtu le général en chef ; elle est au fond celle d'un inférieur à son supérieur, et vingt autres lettres que nous pourrions citer encore le prouveraient[5]. Citons-en une.

Deux jours après celle dont il s'agit, le 25 juillet, Sonthonax écrit de nouveau à T. Louverture, au sujet de Macaya (l'interlocuteur de Polvérel en 1793) et deux autres brigands, dit-il, de la Grande-Rivière, qu'il venait de faire arrêter par le général Moïse, comme prévenus de *complot* pour soulever ce canton. Il dit à T. Louverture qu'il voulait *proposer à la commission,* (c'est-à-dire à lui-même qui faisait tout, à J. Raymond qui signait tout, à Pascal qui enregistrait tout) de nommer une commission militaire pour les juger, mais qu'il est indécis :

« Je pense, continue-t-il, qu'il est urgent de nommer cette commission, *qui ne pourrait prononcer* contre les accusés convaincus *une peine moindre que la réclusion jusqu'à la paix*[6]. Cependant, *avant de me déterminer, j'attendrai votre réponse sur cette mesure. Je désirerais même qu'il vous fût*

possible de venir conférer avec moi. Outre le plaisir de vous voir et de vous embrasser, mille raisons plus importantes les unes que les autres *me font ardemment souhaiter votre présence au Cap pendant quelques jours au moins*. J'ai surtout à vous parler sur l'affaire de Pierre Michel. Depuis ma dernière à son sujet, *il a été découvert un plan de conspiration de la plus grande étendue*. Les bornes d'une lettre ne me permettent pas d'entrer dans les détails : qu'il vous suffise de savoir que son dessein était *de soulever l'armée contre les autorités supérieures de la République, d'envahir lui-même le gouvernement et le commandement de l'armée ;* et s'il n'avait pu réussir, il se serait réuni aux malveillans des pays reconquis pour faire une trouée et aller se joindre aux Anglais. *Vous, le général Moïse et moi* devions être ses premières victimes ; le commissaire Raymond aurait été seulement *détenu comme un otage, ou pour en disposer suivant les circonstances* [7]. Sans croire ni rejeter toutes les déclarations faites à ce sujet, elles sont tellement précises, que je crois à la possibilité de tant de crimes. Je vous écris une heure après que les déclarations ont été reçues au secrétariat de la commission. Je vous laisse à juger de leur importance. »

S'il est vrai que le général Pierre Michel conçut un tel projet de conspiration, il n'était donc pas meilleur citoyen que Villatte et que Rigaud ?

Mais ne peut-on pas croire plutôt qu'en ce moment-là, s'adressant à T. Louverture, Sonthonax était dans la même situation où s'est trouvé depuis, l'empereur Paul I^{er}, de Russie, s'adressant au comte de Pahlen[8] ? Est-il possible que Pierre Michelait formé cette conspiration, lorsque T. Louverture était déjà général en chef de l'armée ? Qui ne voit la main de ce dernier dans cette prétendue trame de Pierre Michel ?

Déjà, le 6 avril, Sonthonax avait écrit à Charles Chevalier, qui commandait à Caracol, sur *une vaste conspiration* qui paraissait se former en cet endroit, où Moïse commandait en chef. À celui-ci, il avait écrit le 13 du même mois, sur un mouvement semblable dans tout son arrondissement ; et il venait de faire arrêter Macaya à la Grande-Rivière, pour le même objet.

Mais, ce qui est encore plus positif, c'est que cinq jours après la nomination de T. Louverture au grade de général en chef, le 8 mai, Moïse

adressa une lettre à Sonthonax où il lui disait, qu'il avait appris que le commissaire député au corps législatif, *allait partir pour France :* l'administration municipale du Cap lui écrivit sur le même objet, en le requérant, au nom du peuple, de continuer à tenir les rênes du gouvernement de la colonie. Sonthonax répondit à Moïse : «*Je ne partirai pas : je ne devais pas partir ; je n'ai jamais eu l'idée de partir*… Cependant, si je recevais un ordre du gouvernement de me rendre en France, je donnerais, par mon obéissance, l'exemple de celle qui est due par tout subordonné à une autorité supérieure. Je partirais, mais avec le plus vif, le plus tendre regret *de quitter mes amis* (les noirs). »

T. Louverture étant retourné dans l'Artibonite, le 14 mai, l'administration municipale des Gonaïves, — le 24, celle de la Petite-Rivière, adressent d'autres lettres à Sonthonax au sujet de son départ prochain, et reçoivent semblable réponse de sa part.

Ces bruits coïncidant avec l'élévation de T. Louverture, il n'y a pas de doute pour nous qu'ils furent son œuvre, afin de sonder les dispositions de Sonthonax et de préparer l'opinion en même temps à l'idée du départ de celui-ci. Mais, sa résolution étant de rester dans la colonie, les projets de conspiration auront aussi circulé pour l'effrayer, comme à Saint-Marc, en 1793, ou tout au moins le contraindre de recourir à l'autorité du général en chef qui, seul, pouvait les déjouer ou les maîtriser. Et voyez comment il réussit à amener Sonthonax à se placer entièrement sous son patronage !

Cinq jours après sa nomination, ce commissaire lui écrivit au sujet de la distribution des arrondissemens entre les généraux et de l'organisation complète des divers régimens ; il le consulta sur ces mesures :

« *Un des principaux objets,* dit-il, que la commission a eu en vue, en vous nommant général en chef, *a été de faire réunir à un seul centre tous les rayons du régime militaire ;* et le but serait manqué, si nous laissions exister quelques rayons divergens. Si, au contraire, l'opération *que je vous propose,* est bien faite, il en résultera une très-grande facilité dans la transmission de vos ordres et la plus grande célérité dans leur exécution. Aussitôt que j'aurai *votre réponse* à cet égard, *je soumettrai le tout* à la commission pour qu'il soit pris un arrêté dont l'exécution vous sera particulièrement confiée. »

Certes, au point de vue moral, Sonthonax ne pouvait faire davantage pour s'attacher T. Louverture, par les liens de l'amitié et de la reconnaissance. Il lui avait déjà sacrifié Rigaud, aussi méritant, aussi capable que lui ; pour pouvoir l'élever au généralat en chef, il lui sacrifia encore Desfourneaux. Mais T. Louverture n'était qu'un homme politique ; il sentit lui-même que *la politique seule* dirigeait Sonthonax ; et les sacrifices que ce dernier faisait en sa faveur, furent ce qui le détermina à la grande mesure qu'il prit bientôt après.

En attendant, voyons encore quelques actes du commissaire.

Dans les premiers jours de juin, il était au comble de la joie : il avait reçu, par la voie des États-Unis, le *célèbre* message du Directoire exécutif, du 22 avril, adressé au corps législatif sur les troubles de fructidor aux Cayes. Il le fit réimprimer sur le *Bulletin officiel* de Saint-Domingue, pour le répandre dans la colonie. Il en adressa plusieurs exemplaires à Laplume, le 12 juin :

« Vous y verrez, lui dit-il, un message du Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents, contenant une approbation *illimitée* des opérations de ses agens à Saint-Domingue, et notamment de la proclamation du 25 frimaire dernier sur les événemens du Sud. Méditez bien cette pièce *intéressante ;* elle peut servir de base à votre conduite. Distribuez-en à tous les bons citoyens, *amis* de la France *et de ses délégués*. »

Le même jour, il écrivit à Bauvais :

« Vous trouverez ci-joints quelques exemplaires du Bulletin officiel de ce jour. Le message du Directoire exécutif qui en fait le premier article, vous fera connaître *combien la politique de la commission a toujours été dans le sens de celle du gouvernement qui nous régit. Je suis charmé que vous n'ayez jamais trempé dans les crimes du Sud, et que vous n'ayez pas à craindre les effets de la vengeance nationale ;* mais aussi, je dois vous dire, tant comme *votre ami* que comme commissaire du gouvernement, que si, lorsqu'on vous a dispute le commandement du Petit-Goave, etc., vous aviez montré *la même activité que dans les derniers troubles de Jacmel,* la bonne cause triompherait dans le Sud, et les rebelles seraient *en fuite*.

On voit ici que le 12 juin, Sonthonax félicita Bauvais de n'avoir pas trempé dans les crimes du Sud et d'avoir agi avec activité dans les troubles

de Jacmel ; cependant, plus avant, nous avons fait remarquer que le 18 juillet, il écrivit à Mentor et Annecy, *de ne rien négliger pour réunir des preuves contre Bauvais, au sujet de sa conduite dans les troubles du Sud, et notamment dans ceux de Jacmel*. Est-il possible d'offrir à l'histoire un caractère sujet à plus de blâme que le sien ? Comment T. Louverture, si perspicace, aurait-il pu avoir confiance dans les témoignages caressans de son affection ?

À ce dernier, il écrivit aussi, le 14 juin, au sujet du message du Directoire exécutif. T. Louverture avait été repoussé de Saint-Marc, il y avait peu de jours :

« Si, dit-il, un non-succès militaire a trompé notre espoir sur le résultat de votre campagne, nous avons un dédommagement *dans le triomphe politique le plus éclatant* que la commission pût se promettre en France. Déjà vous avez lu le message du Directoire exécutif, contenant *l'approbation entière des opérations et des mesures politiques, militaires et administratives* de ses agens à Saint-Domingue. Cet *intéressant* message vient de nous être adressé directement par le citoyen Oster, vice-consul de la République à Norfolk, et le chef de division Barney a expédié un aviso exprès pour nous l'apporter. Ainsi, cet acte est de la plus grande authenticité : ce doit être pour vous et pour nous un très-grand motif *de consolation* de votre mésaventure. L'approbation donnée par le Directoire executif à la proclamation du 23 frimaire dernier, vous démontre jusqu'à l'évidence *combien notre politique s'accorde parfaitement avec celle du Directoire ; et c'est parce que je la connaissais bien, que je vous ai parlé des hommes du Sud comme je l'ai fait*[9]. Jugez donc à présent, *mon bon ami,* si vous devez vous féliciter d'avoir eu confiance en moi, et si vous avez à vous applaudir de votre dévouement aux mandataires du gouvernement français. *L'approbation* solennelle *du Directoire exécutif à nos opérations* est aussi l'approbation implicite de votre conduite *à Saint-Domingue. Soyez sûr que le gouvernement français soutiendra toujours ses agens, lorsque, dans leur mission,* ils déploieront un grand caractère, des principes purs, des intentions droites, une grande énergie *contre les Anglais,* et une fermeté inébranlable envers les ennemis du gouvernement *(les anciens libres, surtout les mulâtres).*

« Je reviens à votre entreprise manquée, et je me réfère à ma dernière. Au nom de votre propre gloire, *ne vous laissez point abattre ;* ayez soin de votre santé, la chance sera pour nous une autre fois. Quand on a tout fait pour réussir, on a le témoignage intérieur d'avoir bien fait, *et cela console*. »

Il faut reconnaître que si Sonthonax fait tout pour consoler T. Louverture de sa *mésaventure* à Saint-Marc, s'il lui donne des éloges pour n'avoir rien épargné pour enlever cette ville, pour toute sa conduite, il ne se ménage pas à soi-même des éloges pour le grand caractère qu'il a montré, en suivant une politique qui s'accordait si bien avec celle du Directoire exécutif, et qui convenait d'ailleurs tant à sa manière de voir les choses, d'après ses passions.

Mais il a eu beau consoler T. Louverture, celui-ci resta mécontent de l'insuccès de son entreprise contre Saint-Marc, effectuée immédiatement après qu'il eut reçu le grade de général en chef : au lieu d'un *triomphe* qui devait rehausser cette position, ce fut un *revers ;* et son orgueil, son amour-propre en souffrirent. Il eut en même temps d'autres sujets d'irritation : ce fut l'insubordination qui se manifesta parmi ses troupes, toujours si dociles. Ecoutons Kerverseau, parlant au ministre de la marine :

« Une opération militaire sur Saint-Marc, ridiculement combinée, ayant été, comme elle devait l'être, suivie d'une déroute honteuse, il s'en prit au gouvernement de son ineptie et de ses revers, et retourna aux Gonaïves cacher sa honte et méditer sa vengeance. Divers symptômes d'insubordination qui se manifestèrent dans ses troupes aigrirent ses mécontentemens et irritèrent ses soupçons. Les tentatives que fit Sonthonax pour pénétrer le mystère d'une correspondance très-suivie qu'il entretenait avec Rigaud, les fixa sur ce commissaire… »

Quant à l'insubordination des troupes, il paraît qu'elle fut réelle ; car nous remarquons une lettre de Sonthonax à Édouard, colonel du 2^{e} régiment, en date du 21 juin, où il est question de la désertion de 200 hommes de ce corps avec armes et bagages. La désunion paraît avoir existé aussi entre les généraux secondaires ; car Moïse, qui était dans l'attaque contre Saint-Marc, ayant écrit une lettre à Sonthonax où il se plaignait

hautement de Dessalines et d'Agé, Sonthonax lui en fit des reproches, par sa réponse du 14 juin.

Le 5 juillet, il répondait à une lettre de T. Louverture qui l'entretenait de la situation de son armée. Ces troupes paraissaient croire que celles du Nord, qui n'allaient pas contre l'ennemi, étaient mieux entretenues, mieux payées que celles de l'Artibonite, toujours guerroyant : de là leur insubordination

« Je suis profondément touché du tableau que vous me faites de la situation de votre armée, et *de la faiblesse des ressources* de l'administration des Gonaïves pour l'améliorer. Je sens, comme vous, la nécessité de venir au secours des braves gens qui la composent, et la commission fera à cet égard tout ce qui sera possible. *Quelques brillantes couleurs qu'on ait données à la situation du Nord, elle est bien loin d'être aussi aisée qu'on a pu vous le dire*. Nous avons, il est vrai, une belle perspective, des espérances flatteuses ; mais nous ne vivons encore *que d'espoir, et la réalité de nos moyens est très-bornée… Je désirerais qu'il vous fût possible d'avoir moins de troupes réglées ;* car une armée nombreuse qu'on ne paye pas ou qu'on paye mal, est un feu dévorant pour l'endroit où elle passe. En Amérique comme en Europe, tout grand rassemblement *est essentiellement dévastateur*… »

Et alors, Sonthonax *propose* à T. Louverture de *licencier* le 2e régiment du Cap, qui, dans l'Artibonite, a donné l'exemple de la désertion et de l'insubordination aux autres corps, chaque soldat cherchant à gagner ses foyers.

« Je vous *propose* aussi d'envoyer au Cap un bataillon pour y être quelque temps en garnison et être successivement relevé par un autre. Les officiers et soldats de ces régimens *verraient par eux-mêmes,* que si leurs frères d'armes jouissent ici de quelques douceurs dont on leur a fait un si brillant tableau, ils ne les doivent qu'aux occasions de trouver dans une ville populeuse et commerçante, des moyens d'exercer chacun son genre d'industrie ; ils participeraient eux-mêmes à ces douceurs qui leur rendraient moins pénibles les devoirs de leur état. *Voilà,* cher général, *les moyens que j'ai en vue pour retirer l'armée,* tant de l'Ouest (l'Artibonite)

que du Nord, *de cet état de détresse et de besoin* dont mon cœur saigne *et que je ferai cesser, soyez-en sûr.* »

Or, comment faire cesser cette détresse, ces besoins, si les finances, dans le Nord comme aux Gonaïves, sont si stériles ? Sont-ce là *des consolations* pour un général en chef qui veut poursuivre le cours de ses conquêtes, que de lui proposer de réduire le nombre de ses soldats, de les faire alterner par bataillon dans la garnison d'une ville où ils pourront travailler, chacun selon son genre d'industrie ?

On voit dès-lors ce qui en adviendra : le général en chef mettra ordre à tout cela, *en congédiant* cette autorité civile désormais impuissante. *La politique* dont celle-ci l'a si souvent entretenu, commandera cette mesure, et elle sera prise infailliblement. Toutes les expressions de tendre attachement, de cordiale amitié, tomberont devant cette nécessité, lorsqu'il y a d'ailleurs tant d'autres causes qui y concourent.

Avant d'en venir à la relation de ce fait extraordinaire, disons encore quelque chose sur les finances et les financiers du Cap.

Le 23 mai, Sonthonax répondit à une lettre d'Idlinger, qui était devenu ordonnateur au Cap, après son retour des Cayes :

«*Ce n'est pas la première fois que vous avez outrepassé les limites de vos fonctions* sur cet objet (les travaux publics). Cette *manie* de construire à neuf, lorsqu'à peine nous pouvons suffire à étayer et réparer, *annonce un génie dilapidateur* capable d'ouvrir un abîme sans fond, que plusieurs années de paix ne sauraient combler. Je vous préviens *que si vous vous permettez encore de pareilles infractions* aux arrêtés de la commission sur les travaux publics, je me verrai forcé de prendre à cet égard des *mesures rigoureuses*. »

C'est cet homme cependant, c'est Idlinger aux antécédens frauduleux, parfaitement connus de Sonthonax, c'est lui qu'il envoya aux Cayes pour remplacer Gavanon ! Si son génie dilapidateur osa se montrer sous les yeux mêmes de son patron, qu'on juge de la désorganisation qu'il aurait portée dans les finances du Sud et de l'Ouest, s'il en avait eu le temps. Et c'est encore à lui qu'on confia la direction des finances du Nord ! Est-il étonnant alors que Sonthonax fut contraint d'avouer à T. Louverture le misérable état

où était cette partie de l'administration publique, dans le lieu où siégeait l'agence ? Aussi était-il forcé de recourir à tout moment à la caisse de Jacmel : Bonnard, *mulâtre,* était alors l'ordonnateur de l'Ouest. Cette partie, sous les ordres de Bauvais, de même que le Sud, se suffisait aux besoins des troupes : nouvelle preuve que l'administration *des mulâtres* n'avait point démérité de la France, de cette patrie dont le gouvernement injuste et les agens encore plus injustes lançaient l'anathème contre eux.

Un autre fait qui eut lieu dans les premiers jours de juillet, nous fournit l'occasion de citer encore deux lettres de Sonthonax à T. Louverture.

Dans notre deuxième livre, nous avons parlé d'une goélette de l'État qui était au Cap, appelée la *Convention nationale !* Après le départ des commissaires civils pour la France, l'officier français qui la commandait alla livrer ce bâtiment aux Anglais, au Môle. Ceux-ci lui donnèrent le nom de *Marie-Antoinette,* en mémoire de l'infortunée Reine de France ; ils le réarmèrent de 14 pièces de canon. Mais un autre officier français l'amena aux républicains, aux Gonaïves. En ce moment, Sonthonax fut d'autant plus heureux de ce retour du navire sous le pavillon national, que la mission de Mentor et Annecy dans l'Ouest, ayant été sans fruit, il désirait les envoyer avec Pierre Antoine fils, prendre leurs sièges au corps législatif. Il écrivit à T. Louverture, le 14 juillet :

« Dans la misère extrême où nous sommes de bàtimens de guerre, je répète qu'il est très-heureux que celui-ci nous soit tombé des nues ; car je ne vous cache pas, cher général, que j'étais très-embarrassé et surtout *fort chagrin* de ne pouvoir envoyer en France, faute de bàtimens propices, les trois députés de Saint-Domingue qui n'ont pu partir avec leurs quatre collègues. Il est instant que ces représentons du peuple, *tous trois noirs,* se rendent bientôt à leur poste. Un plus long retard ferait présumer *à la France,* ou le mécontentement ou l'indifférence *de ses enfans* de Saint-Domingue, *et il est de mon intérêt, du vôtre et de celui de tous nos frères noirs,* de prévenir l'injuste soupçon que *nos ennemis communs* ne manqueraient pas de nourrir de leurs calomnies. »

Après ces considérations sérieuses et politiques, bien propres à convaincre T. Louverture, dans son intérêt et celui des noirs, le 23 juillet,

Sonthonax lui adresse une nouvelle lettre au sujet de la *Marie-Antoinette*. Il n'était pas convenable, sans doute, de lui conserver ce nom devant les membres du Directoire exécutif, dont plusieurs avaient probablement contribué à l'assassinat de la Reine de France : la Convention nationale n'existant plus, il fallait lui donner un autre nom, et connaissant le faible de T. Louverture pour ses éternelles citations des passages de l'Écriture sainte, Sonthonax lui dit :

« Je vous préviens, *cher* général, que le lieutenant de vaisseau Guyesse se rend aux Gonaïves avec un équipage, pour prendre possession de la goélette ci-devant la *Marie-Antoinette,* que *la commission* vient de nommer l'*Enfant prodigue,* par allusion à celui de l'Écriture qui, après avoir abandonné la maison paternelle, y rentra repentant de sa vie débauchée. »

Comment T. Louverture ne sera-t-il pas convaincu du bon vouloir du commissaire qui, jusque dans le nom d'un bâtiment, cherche à complaire à ses idées ? »

Venons enfin aux dernières circonstances qui mirent un terme à la mission de Sonthonax à Saint-Domingue, il s'agit d'une tragédie dont l'intrigue a été si bien menée, qu'il faut résumer la situation où était alors cette colonie. Et si nous avons cité tant d'actes, de mesures et de lettres du chef de l'agence, c'est que nous avons voulu que le lecteur pût mieux comprendre cette situation, afin de juger les acteurs, chacun selon son mérite. Nous avons dit d'ailleurs que nous ne croyons pas écrire l'histoire de notre pays, que nous préparons seulement *des matériaux* qui y serviront un jour à un autre plus capable que nous : en mettant sous ses yeux les documens nombreux que nous avons cités, nous facilitons sa tâche ; car peut-être ne serait-il pas en mesure de les avoir, si nous ne les don nions pas ici.

On a vu quelle a été la conduite de Laveaux et de Perroud, dans le Nord, avant l'arrivée de l'agence au Cap ; on a vu quelle fat la politique suivie par eux, par Laveaux surtout, pour amener la désunion entre les chefs militaires noirs et mulâtres, et par conséquent entre les deux classes *d'anciens libres des deux couleurs et des nouveaux libres noirs*. Cette conduite et cette

affreuse politique avaient abouti à l'affaire du 30 ventôse où les blancs en général jouèrent aussi leur rôle accoutumé. L'issue de cette affaire *porta* Laveaux, plus qu'elle ne le *contraignit,* à admettre T. Louverture au partage de son autorité de gouverneur provisoire de la colonie : pour lui, se venger *des perfides mulâtres* fut son seul plaisir en cette occasion[10]. Mais, pour T. Louverture, ce ne fut qu'une affaire d'avancement dans la hiérarchie militaire, de haute position aux yeux de tous : l'ambition est tellement naturelle à l'homme, et surtout à celui qui suit le noble métier des armes, et qui se sent des facultés pour la justifier y qu'on ne saurait blâmer T. Louverture d'avoir profité des dispositions de Laveaux en sa faveur. On doit le blâmer d'avoir mis lui-même ensuite de la passion dans ses procédés, dans ses actes poussés jusqu'à la fureur.

Dans cet état de choses, arrive l'agence chargée d'instructions *secrètes* du gouvernement français, qui pense devoir établir dans la colonie une politique semblable à celle conçue par Laveaux, d'après la correspondance de ce dernier et d'après les autres motifs que nous avons énumérés, en parlant de ce *système* que l'agence fut autorisée à mettre en pratique. Sonthonax, son chef, l'avait conçu lui-même peu avant son départ en 1794, et vraisemblablement Laveaux n'a fait que le suivre d'après ses recommandations. Nous ignorons s'il ne Fa pas préconisé auprès du Directoire exécutif ; mais quand nous le voyons choisi pour tout diriger dans ces vues, quand nous le voyons avouer *qu'il le connaissait fort bien,* nous sommes forcément porté à induire qu'il a dû le recommander au Directoire exécutif.

Quoi qu'il en soit, à son arrivée, il trouve la situation extrêmement propre à en faciliter l'exécution : il en profite, et c'est tout naturel, puisque c'est dans son devoir et dans ses idées personnelles. Dans le but qu'il a mission de poursuivre, il élève T. Louverture au grade de général de division, en même temps qu'il envoie dans le Sud la délégation et Desfourneaux, pour enlever à Rigaud sa position et son pouvoir. T. Louverture peut-il ne pas profiter encore des bonnes dispositions de Sonthonax à son égard ? Rien n'est plus naturel de sa part.

Les fautes, les excès de la délégation et de Desfourneaux amènent une crise sanglante aux Cayes, et la province du Sud est mise *hors la loi* par l'agence, qui a tout provoqué par ses perverses combinaisons. Afin de

compléter l'œuvre de ce machiavélisme odieux, Sonthonax, qui est devenu le seul membre agissant, par le départ de deux de ses collègues, se livrant alors à toute l'ardeur de son caractère despotique, de ses conceptions présomptueuses, sème autant qu'il peut la division entre les officiers supérieurs, proscrit Rigaud tout en redoutant son immense influence. Pour mieux assurer sa perte et sauvegarder sa propre autorité, il élève T. Louverture au généralat en chef, dans l'espoir d'en faire un instrument de ses passions et de la politique du Directoire exécutif, dont il se vante de posséder le secret ; il reçoit enfin l'approbation de tous ses actes, de toutes ses mesures acerbes, de la part de ce gouvernement.

Mais, T. Louverture qui l'a vu sacrifier Desfourneaux pour faciliter son élévation, qui a vu tous ses procédés arbitraires, qui a pénétré les replis de cet esprit dont la domination est le partage, peut-il se laisser aller à une confiance aveugle en cet agent de la France ? Si son ambition a été satisfaite par son élévation, ne se voit-il pas exposé au mécontentement de ses troupes, dénuées de tous les secours dont elles ont besoin, et que ne peut satisfaire une administration vicieuse autant qu'incapable ? Peut-il être dupe de la faiblesse de celui qui ne lui offre aucun moyen de sortir de ses embarras militaires ? Ne sent-il pas que, débarrassé de lui, il pourra mieux faire ? Il le sentait déjà depuis longtemps.

Mais, à ce moment, il apprend que si le Directoire exécutif a approuvé ses agens et surtout leur chef, celui-ci a pu être attaqué à la tribune nationale par un colon, il est vrai, par toute la faction coloniale ; mais enfin, il est prouvé qu'il n'est pas invulnérable, que son administration est contestée. En ce moment encore, Sonthonax se livre à des mesures excessives, tout en reconnaissant qu'il ne peut rien sans le concours du général en chef ; il abaisse son autorité devant lui, il est à bout de son prestige. N'est-ce pas alors l'instant propice pour exécuter le dessein longuement médité de l'envoyer occuper son siège au corps législatif ? T. Louverture a trop de sagacité pour ne pas le voir, et il prend enfin sa résolution. La correspondance secrète qui paraît avoir réellement existé entre lui et Rigaud, vient en aide à son projet, soit qu'il y ait eu concert entre eux, soit que seulement les considérations exposées à ses yeux par Rigaud l'aient fortifié dans ses propres idées ; dans tous les cas, il est assuré de complaire à son frère d'armes, à son émule de gloire, en l'exécutant. Il n'est pas moins

assuré de rallier à son œuvre tous les mécontens, tous ceux qui aiment à espérer beaucoup dans un pouvoir nouveau, lorsque celui qui exerce l'autorité légale est évidemment dans une impasse.

Si T. Louverture a fait un écrit pour répondre aux diatribes lancées à la tribune contre les noirs et leurs chefs par Viennot Vaublanc, colon de Saint-Domingue, n'est-il pas entouré déjà de beaucoup de colons disposés à accuser Sonthonax, par cela seul qu'il avait prononcé la liberté générale des esclaves ; mais dissimulant alors les motifs de leur mécontentement, pour avoir accès dans l'esprit du général en chef, et l'engager aussi à la résolution qu'il caresse ? Il est donc encore rassuré du côté de ce parti, qui espère mieux en ses moyens d'action sur les noirs, qu'il est de leur intérêt de voir revenir à la culture ; et T. Louverture a besoin que les produits augmentent ses ressources financières, par rapport à son armée qui se plaint et qu'il faut satisfaire.

Toutes ces causes réunies concoururent évidemment à l'embarquement forcé de Sonthonax ; et nous disons avec conviction, qu'on ne saurait accuser la seule ambition de T. Louverture d'avoir pris cette mesure. Quant à l'adresse qu'il fallait employer pour l'exécuter, personne ne réunissait mieux la capacité nécessaire à une telle entreprise : le machiavélisme de ce général était trop ingénieux pour y échouer.

Sonthonax l'avait invité à venir au Cap, ou plutôt lui avait témoigné le désir qu'il y vînt *pour le voir, l'embrasser et conférer avec lui,* au sujet de la conspiration imputée à Pierre Michel. Le 15 août, T. Louverture arriva dans cette ville. Il fit remettre à Sonthonax diverses pétitions par le général Agé, chef de l'état-major général de l'armée, et lui annonça, le 18, que le lendemain il passerait une revue générale des troupes. Sonthonax lui répondit :

« Vous m'annoncez ; la remise que m'a faite le général Agé de quelques pétitions de différens chefs de corps, en garnison tant à Jean-Rabel qu'aux Gonaïves. Je me propose de vous voir demain matin chez vous, après la revue, et *de conférer sur l'amélioration du sort des troupes, amélioration devenue cependant bien sensible depuis l'arrivée* de la commission, *puisqu'auparavant les troupes étaient nues et sans solde, et aujourd'hui*

elles sont habillées et soldées. Nous causerons aussi de l'échange des prisonniers pour lequel je ferai faire les recherches que vous demandez. »

Cette lettre nous prouve que T. Louverture a porté les chefs de corps à se plaindre, au nom des troupes qu'ils commandent ; c'est une pression qu'il veut exercer sur Sonthonax. Il est apte à répondre aux pétitions, mais il les fait remettre au commissaire ; et celui-ci, pour justifier la commission, accuse cruellement Laveaux et Perroud de n'avoir ni habillé ni soldé les troupes, tandis que la commission y a pourvu. Il y a dans cette lettre une espèce d'aigreur, de reproche de la part de Sonthonax qui voit bien qu'on le rend responsable de ce qui manque aux troupes, de ce qui occasionne leurs plaintes.

Et voyez encore combien étaient injustes les accusations portées contre Rigaud et Bauvais, de s'être accaparés des finances du Sud et de l'Ouest ! D'après le propre témoignage de Desfourneaux, dans sa lettre à Laveaux, écrite des Cayes, les troupes étaient bien tenues sous le rapport de l'habillement, de l'équipement et de la solde. La jalousie n'était-elle pas une des causes de ces accusations insensées et malveillantes ?

Le danger est sous les pas de Sonthonax, mais il n'oublie pas le pauvre Rigaud. Le même jour 18 août, il écrit à Laplume :

« J'attendais pour répondre à vos autres lettres, d'avoir vu le général en chef qui est ici depuis trois jours ; *j'étais bien aise de concerter avec lui les moyens de vous faire gagner du terrain sur Rigaud* et de réprimer les factieux de votre arrondissement… Je vous exhorte, mon cher Laplume, à persévérer dans votre bonne conduite. *La paix approche ;* elle guérira tous nos maux ; *elle sera l'époque du jugement dernier : les méchans seront punis, et les bons récompensés*[11]. »

Il était alors question en Europe, d'une paix avec la Grande-Bretagne : ce sera l'époque *des vengeances !* Nous verrons cette prévision réalisée en 1801.

Le même jour, pareille lettre à Bauvais :

« Les papiers publics qui nous arrivent tous les jours, ou que nous interceptons dans les prises anglaises, annoncent graduellement des événemens qui ne peuvent manquer d'amener une pacification totale. Alors, *la libre* et fréquente communication des colonies avec la métropole,

donnera au gouvernement français des moyens faciles et prompts de faire respecter *ses agens* dans les possessions lointaines de la République ; alors *les grands coupables, les meneurs des factions pourront être atteints, sans compromettre, par les hasards d'une guerre civile,* l'existence d'une multitude égarée et séduite… »

Mais, si la paix n'a pas lieu tout de suite, on allumera *cette guerre civile* pour tâcher de punir les grands coupables : telle est nécessairement la conclusion à tirer de cette lettre, et la mission d'Hédouville ne l'a que trop prouvée. Sonthonax, de retour en France avant le départ de cet agent, a-t-il contribué à ce résultat par ses conseils ?…

Deux autres lettres à un adjoint, au Borgne, et à un chef de bataillon, à Jacquesy, qui demandaient des avances de solde et des objets du magasin de l'état, témoignent *des besoins* de l'armée des Gonaïves qui sont excessivement pressans ; et Sonthonax refuse de leur donner ce qu'ils sollicitent.

Enfin, une dernière lettre à Idlînger, du 4 fructidor (21 août) lui ordonne — « de mettre à la disposition du capitaine de frégate Billiet, commandant la flûte de la République *l'Indien,* les sommes nécessaires pour l'approvisionnement de sa table, sur la demande qu'il lui en fera. »

Nous voilà donc arrivé au moment du départ de Sonthonax : cet ordre de donner les sommes nécessaires indique les préparatifs d'un voyage ; et c'est en effet sur *l'Indien* qu'il est parti. Pour l'avoir donné, il faut qu'il y ait eu de sa part, sinon consentement exprès de partir, entre lui et T. Louverture, du moins résolution prise en raison des circonstances.

Il paraît, en effet, que venu au Cap dans le dessein de contraindre Sonthonax à partir, T. Louverture vit aussitôt J. Raymond, et Pascal, secrétaire général de l'agence, qui, à titre d'allié à la famille de Raymond, exerçait une très-grande influence sur son esprit. Il leur communiqua sa résolution à laquelle ils adhérèrent sans peine, puisque déjà c'était une mesure pressentie, sinon concertée entre eux avant l'arrivée de T. Louverture[12].

J. Raymond, à qui Pascal redisait sans cesse *qu'il était le premier homme du siècle*[13]à cause des nombreux écrits qu'il avait publiés en Europe et de

la position qu'il avait alors ; qui ne pouvait qu'être mécontent du rôle passif qu'il jouait effectivement, puisque Sonthonax s'était emparé de toute la direction des affaires, de toute l'autorité de l'agence ; J. Raymond n'était pas fâché de rester seul commissaire du gouvernement français, dans la partie de la colonie où il exerçait ses fonctions. Il avait d'autres motifs pour donner son consentement au départ de son collègue : ceux-ci tenaient à la position délabrée de sa fortune. Le système de fermage des grandes exploitations rurales auquel il contribua particulièrement, avait mis en ses mains une trentaine de sucreries dont les propriétaires étaient émigrés ; en restant d'accord avec T. Louverture, il était assuré de profiter des revenus de ces biens.

Quant à Pascal, qui devint ensuite le secrétaire général de T. Louverture, il s'était attaché à lui en devinant l'avenir qui lui était réservé, surtout lors de sa promotion au généralat en chef : il avait compris que l'ambition de T. Louverture parviendrait tôt ou tard à absorber toute l'autorité, par la déférence étudiée que Sonthonax avait pour lui. Pascal voyait donc pour lui-même tout un avenir, dans un pays où il était si facile *de travailler les finances* selon l'expression de Rochambeau.

On a prétendu que ce triumvirat de T. Louverture, J. Raymond et Pascal, fit consentir Sonthonax à son départ, qu'il avait positivement promis, et qu'il se rétracta ensuite. Cela résulte des écrits publiés par J. Raymond et T. Louverture, après le départ de Sonthonax, et de leur correspondance avec le gouvernement français et avec Roume. Mais, d'après le caractère de Sonthonax, nous n'ajoutons pas foi à cette assertion, qui peut avoir été calculée pour jeter sur lui quelque chose de plus odieux, de même que nous n'ajoutons non plus aucune foi à l'accusation portée contre lui par Raymond, de lui avoir parlé de la nécessité *d'une constitution spéciale* pour Saint-Domingue, *d'une indépendance relative* de cette colonie vis-à-vis de la France ; de même, enfin, que nous repoussons l'imputation qui lui a été faite par T. Louverture, lorsque celui-ci prétend que Sonthonax lui avait proposé *de déclarer la colonie absolument indépendante, en égorgeant tous les blancs*[14].

Toutes ces assertions, toutes ces imputations n'ont été, selon nous, que l'œuvre d'un machiavélisme profond, pour pouvoir justifier l'embarquement forcé de cet agent de la France. Il l'avait employé lui-

même, à l'occasion de l'affaire du 30 ventôse, en accusant Villatte, Pinchinat et tous les hommes de couleur, de projeter *l'indépendance de la colonie, par la destruction de la race blanche, pour établir le triomphe de la couleur jaune sur l'ignorance des noirs.* Ce moyen avait parfaitement réussi ; on l'employa contre lui pour le dépopulariser en France et dans la colonie : châtiment auquel sont toujours exposés ceux qui n'agissent pas de bonne foi ; ils réussissent souvent dans leur œuvre coupable, mais, à la fin, le temps de la justice arrive ; ils tombent par les mêmes moyens dont ils se sont servis.

Dans les débats entre lui et les colons, Sonthonax n'avait-il pas démontré cette vérité par rapport à eux ? Il a subi le même sort qu'eux. À son tour, nous verrons bientôt J. Raymond puni par le mépris de T. Louverture et d'Hédouville. Hédouville échouera de même. T. Louverture aura son tour aussi ; et la France elle-même sera punie par la perte de sa colonie, parce que ses gouvernemens auront imaginé un système politique contraire à la raison et à leur devoir envers la vraie population de ce pays.

Il paraît, au contraire, que Sonthonax reçut l'injonction polie de T. Louverture de vider la colonie, au moment où il s'y attendait le moins. Nous venons de voir que le 18 août, T. Louverture l'avertit que le lendemain, 19, il passerait une grande revue des troupes de la garnison du Cap, et que Sonthonax lui répondit qu'après cette revue, il irait chez lui pour conférer ensemble sur les moyens d'améliorer leur sort. Cela n'annonce pas une intention de quitter Saint-Domingue. Le 18 même, il expédia 28 lettres à divers fonctionnaires publics ; le 19, encore 15 autres, et le 20, quinze autres.

Mais, ce dernier jour, T. Louverture, après avoir vu les troupes la veille, dans toute la pompe militaire, dans tout le prestige de sa puissance, se présenta chez Sonthonax, accompagné d'un nombreux état-major dévoué ; et saluant le dictateur avec toute l'apparence d'une soumission respectueuse, il lui remit la dépêche suivante :

Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue,
Au citoyen Sonthonax, réprésentant du peuple et commissaire
délégué aux îles sous-le-vent.

Privés depuis longtemps des nouvelles du gouvernement français, ce long silence affecte les vrais amis de la République. Les ennemis de l'ordre et de la liberté cherchent à profiter de l'ignorance où nous sommes, pour faire circuler des nouvelles dont le but est de jeter le trouble dans la colonie.

Dans ces circonstances, il est nécessaire qu'un homme instruit des événemens, et qui a été le témoin des changemens qui ont produit sa restauration et sa tranquillité, veuille bien se rendre auprès du Directoire exécutif pour lui faire connaître la vérité.

Nommé député de la colonie au Corps législatif, des circonstances impérieuses vous firent un devoir de rester quelque temps encore au milieu de nous : alors votre influence était nécessaire ; des troubles nous avaient agités ; il fallait les calmer. Aujourd'hui que l'ordre, la paix, le zèle pour le rétablissement des cultures, nos succès sur nos ennemis extérieurs et leur impuissance, vous permettent de vous rendre à vos fonctions, allez dire à la France ce que vous avez vu, les prodiges dont vous avez été témoin ; et soyez toujours le défenseur de la cause sacrée que vous avez embrassée, dont nous sommes les éternels soldats.

Salut et respect, TOUSSAINT LOUVERTURE.

Sonthonax promit-il sur le champ de partir ?

« Le commissaire, dit Pamphile de Lacroix, *déconcerté,* reconnut avec effroi son isolement ; et trop heureux qu'on daignât lui ménager une déférence extérieure, *il se résigna sans murmures à l'injonction secrète* qui lui fat personnellement faite de vider la colonie. »

Ce serait donc après cette scène, jouée par T. Louverture, avec tout l'art d'un acteur consommé, qu'on aurait engagé secrètement Sonthonax à se résigner. Il y consentit, il paraît, puisque le lendemain, 21, il donna l'ordre à Idlinger de livrer les sommes nécessaires à l'approvisionnement de la table du capitaine de *l'Indien*, ce même bâtiment où Desfourneaux, arrêté, fut embarqué provisoirement.

Dans son discours prononcé à la tribune du conseil des Cinq-Cents, le 4 février 1798, Sonthonax a prétendu que T. Louverture aurait voulu faire signer sa dépêche ci-dessus par les officiers de la garnison du Cap qui s'y refusèrent. Le langage tenu dans cette dépêche, sous la forme du pluriel, sa fin surtout sembleraient donner créance à cette allégation[15]. Mais nous doutons qu'un chef du caractère de T. Louverture ait conçu une pareille idée ; il a pu tenir ce langage ainsi, pour parler au nom de l'armée dont le concours et l'obéissance lui étaient assurés, pour prouver que tel était son vœu, mais sans soumettre cette dépêche à la signature des officiers ; et quand Sonthonax dit *qu'ils refusèrent unanimement,* cela même fait admettre le contraire de ce qu'il avance. Il ajoute « qu'on allait se porter contre T. Louverture *aux dernières extrémités,* lorsque, pour éviter l'effusion du sang, l'insurrection de la plaine, l'incendie des propriétés et le

massacre des propriétaires, il annonça à tous les fonctionnaires publics qu'il allait se rendre en France au Corps législatif. »

Le fait est que quelques officiers, entre autres l'adjudant — général E. Mentor et plusieurs blancs, qui n'approuvèrent pas le départ de Sonthonax, — « qui avaient refusé à Toussaint Louverture, dit P. de Lacroix, leur assentiment pour son renvoi, » — furent ceux qui se manifestèrent en cette occasion. Il paraît qu'alors, espérant de rallier à son autorité la grande majorité des officiers et des fonctionnaires, Sonthonax les appela tous auprès de lui, les harangua en leur déclarant qu'on voulait livrer la colonie aux Anglais.

Sonthonax, on ne peut le nier, joignait le courage personnel à la haute idée de son pouvoir, de l'autorité qu'il exerçait au nom de son pays ; dans sa première mission, il en avait donné des preuves multipliées, et il était bien dans le droit de cette autorité, lorsqu'il essayait de s'appuyer du concours des officiers de l'armée et des fonctionnaires. Mais, au lieu de l'enthousiasme, il ne rencontra que de la froideur : Mentor fut le seul noir qui répondit à son appel ; les autres gardèrent un morne silence. Le colonel du génie Vincent, Européen, se manifesta pour son départ qu'il avait déjà annoncé. Il paraît néanmoins que Sonthonax ordonna des mesures militaires. Il y eut nécessairement de l'agitation dans cette ville : un tel conflit entre les deux autorités supérieures devait en occasionner.

C'est alors qu'agissant avec sa fermeté et sa résolution ordinaires, T. Louverture adressa à Sonthonax la lettre suivante, non pour user de plus de ménagement envers lui, comme on l'a dit, mais pour lui faire sentir qu'il voulait personnellement son départ, et fixer en même temps les officiers de l'armée et les fonctionnaires sur sa détermination irrévocable.

Citoyen commissaire,

Le vœu du peuple de Saint-Domingue s'était fixé sur vous pour le représenter au Corps législatif. Dans la lettre que nous vous avons écrite, nous avons voulu joindre *notre assentiment particulière la volonté générale*. Si les ennemis de la liberté s'obstinent encore *à vous pousuivre,* dites-leur que nous avons protesté de rendre leurs efforts impuissans, et que nos moyens sont notre courage, noire persévérance, notre amour du travail et de l'ordre. C'est par nos vertus et notre attachement à la République, que nous répondrons à leurs calomnies ; et, *d'après ce que vous avez vu* dans la colonie, *vous avez déjà senti au il nous était aussi facile* de défendre notre cause *que de terrasser nos ennemis.*

Salut et respect.

TOUSSAINT LOUVERTURE.

Il est probable que dans son allocution aux officiers et aux fonctionnaires, Sonthonax aura fait valoir, pour les toucher et les entraîner, la considération des attaques et des calomnies dirigées contre lui, en France, par la faction coloniale qui se prévaudrait encore de son renvoi pour l'accabler, en prétendant qu'il avait perdu l'estime même des noirs et du général en chef ; que ceux-ci n'étaient pas non plus dévoués à la France.

Eh bien ! cette seconde lettre de T. Louverture est rédigée convenablement pour le rassurer à cet égard ; mais en même temps, elle contient une menace pour porter le commissaire à se résigner : *d'après ce que vous avez vu, vous avez déjà senti qu'il nous était facile* (à nous, T. Louverture) *de terrasser nos ennemis* ; c'est-à-dire, les miens, ceux qui s'opposent à ma volonté : cette forme est ambiguë, à double entente ; elle est dans la nature de T. Louverture ; et elle suffisait pour faire comprendre à Sonthonax ce qu'il voulait.

Pour mieux l'y décider, il quitte le Cap et se rend à la Petite-Anse où commande Henri Christophe ; et là, il menace de fondre sur la ville avec toute la population des campagnes, de mettre tout à feu et à sang. Dans la nuit du 23 au 24 août, il fait tirer le canon d'alarme, comme au 30 ventôse, Pierre Michel et Léveillé l'avaient fait tirer pour épouvanter Villatte et la municipalité.

Lapeur, la frayeur vraies ou apparentes saisissent. J. Raymond et bien d'autres qui supplient Sonthonax de partir, pour éviter les malheurs qui menacent le Cap. Le commissaire, plein de courage, ne se décide qu'au jour à quitter son poste ; il s'embarque avec sa famille sut *l'Indien,* suivi de l'adjudant-général E. Mentor et de quelques officiers blancs qui, tous, s'étaient trop prononcés pour ne pas redouter la colère de T. Louverture[16].

Dans son discours au conseil des Cinq-Cents, Sonthonax affirme que « J. Raymond consigna *dans un arrêté* que son départ affligeait tous les amis de la liberté et de l'humanité dans la colonie. » Il l'aura fait, sans doute pour décider Sonthonax à partir, en lui donnant ainsi *une fiche de consolation* dans sa disgrâce. Sonthonax ajoute que Raymond l'accompagna, le matin du 7 fructidor (24 août[17] sur le rivage, en le serrant dans ses bras et l'inondant de ses larmes.

« Je ne prévoyais guère alors, dit-il, tout ce que ces adresses patriotiques, ces tendres embrassemens, cachaient de perfidie. Pouvais-je imaginer qu'un homme qui se disait mon ami, osât dénoncer, diffamer celui qui fut le sien ; qu'il ne m'eût embrassé que pour m'étouffer, pour me poignarder par derrière ? Je me suis joué des attaques des colons contre-révolutionnaires ; je trouvais tout simple que des princes détrônés, que de grands enfans à qui j'avais arraché le hochet sanglant de l'esclavage, ne me pardonnassent pas tant de zèle et de dévouement ; mais Raymond, *homme de couleur,* Raymond pour les droits duquel j'ai bravé mille morts et tous les outrages, le voir au nombre de mes assassins ! Non, je ne suis pas fait à tant de perversité : le ciel me garde d'imiter son exemple *en l'accusant* à mon tour ! Je l'abandonne à ses remords, si un cœur assez corrompu pour briser les liens de la reconnaissance en est encore susceptible. »

Cependant, il a accusé — « J. Raymond, *incertain et lâche,* ne s'occupant que de l'exploitation des sucreries affermées pour son compte, qui crut conserver sa vie et son or, en le livrant à Bourdon (de l'Oise) et en roulant sur lui tout le poids des fléaux révolutionnaires qui ont désolé Saint-Domingue. Il n'hésita pas *à se déshonorer par ce honteux marché,* et ma perte fut résolue. »

Sonthonax attribue aussi à Raymond et à une bande *de scélérats* (des prêtres et des émigrés), *de s'être concertés pour faire signer* les deux lettres à T. Louverture.

« Je lui dois cette justice, dit-il, que, *par lui-même, il est incapable de concevoir de pareils projets… Fait pour être gouverné, son sort est d'être soumis à une impulsion étrangère. Sa conscience superstitieuse et peu éclairée Ta jeté dans la dépendance des prêtres contre-révolutionnaires* qui, à Saint-Domingue comme en France, *saisissent tous les moyens de renverser la liberté.* Aux prêtres se sont joints *les émigrés* qui étaient réunis avec lui lorsque, portant la cocarde blanche, il servait l'Espagne contre la France… »

Et ces prêtres étaient un abbé italien appelé *Martini* qui, dans la partie espagnole, était son aumônier ; un autre nommé *Lantheaume* qui, alors, était son confesseur : les émigrés étaient principalement Salnave et Bayon

de Libertas[18], l'ancien procureur de l'habitation du comte de Breda, dont T. Louverture avait été le cocher.

« Une fois que les conjurés se sont crus assurés d'un appui dans le corps législatif, ils ont profité du sommeil forcé du Directoire exécutif à l'égard de ses agens, pour me présenter aux yeux de T. Louverture comme poursuivi par l'opinion publique et par le corps législatif, comme abandonné de mon gouvernement, et succombant d'avance sous le poids de la diffamation… Vaublanc disait, dans une séance mémorable : — Qu'attendez-vous pour frapper Sonthonax ? T. Louverture vous le livrera pieds et poings liés. »

Sonthonax ajoute encore qu'un Génois de nation vint des États-Unis apporter à T. Louverture, de la part de Gatereau, des paquets de France (attribués à la faction coloniale) qui achevèrent de le jeter dans le parti ennemi.

Enfin, il dit ces paroles remarquables : — « Les émigrés et les prêtres ne sont pas *les seuls* qui aient contribué à égarer T. Louverture : *sa coalition avec Rigaud* dont il blâmait hautement *les crimes* dans sa correspondance avec moi, prouve évidemment qu'il est aujourd'hui *la dupe de ses suggestions.* Voyant Rigaud défendu par Vaublanc, il m'a cru perdu ; *il s'est a lié avec le meurtrier des Français, en m'imputant ses perfidies*[19]*. »*

Cette dernière assertion confirme ce que nous avons dit de la mission de Pelletier, envoyé par Rigaud auprès de T. Louverture, et ce que rapporte Kerverseau dans son rapport, sur la correspondance suivie entre eux. Le mémoire publié par Rigaud, le 5 août, vint sans doute en aide de cette correspondance. Sonthonax ne pouvait pas continuer ses fonctions à Saint-Domingue, en présence de tant de causes, de tant de motifs, concourant tous à son renvoi.

Mais, J. Raymond et T. Louverture eurent-ils raison de lui imputer tous les projets dont ils l'accusèrent ?

« On a osé, dit-il, m'accuser *de rêver l'indépendance de la colonie et le massacre général des Européens*. On fonde cette imputation sur une prétendue conversation qu'on m'attribue avec T. Louverture. » Et il invoque à ce sujet, deux lettres de ce dernier au ministre de la marine, postérieures à la date donnée à cette conversation, pour prouver que s'il l'avait réellement

tenue, T. Louverture n'eût pas fait de lui l'éloge consigné dans ces lettres, à moins qu'il n'eût été son complice.

« Certes, continue Sonthonax, si quelqu'un pouvait être soupçonné de favoriser le système d'indépendance, *ce serait sans doute celui dont la vie politique na été qu'une révolte continuelle contre la France.* T. Louverture a été l'un des chefs de la Vendée de Saint-Domingue. Par *l'impulsion* de ces mêmes émigrés qui l'entourent aujourd'hui, *il organisait en 1791 la révolte des noirs et le massacre des blancs propriétaires…* »

Voilà encore un nouveau témoignage en faveur de ce que nous avons dit de lui dans notre premier livre.

Enfin, Sonthonax termine ce discours par cette étonnante défense présentée en faveur *des colons* : « Si les colons se sont livrés *à des écarts répréhensibles,* n'est-ce pas *à l'ignorance, à l'absence des lois,* qu'il faut s'en prendre, *plutôt que de les accuser d'intentions perfides ?* »

Nous repoussons encore l'imputation qui lui fut faite de vouloir l'indépendance de Saint-Domingue et le massacre des Européens ; mais en résumant ainsi la conduite antérieure de T. Louverture ; en excusant, en défendant les colons, il condamne la politique tortueuse du Directoire exécutif et la sienne propre, qui le portèrent à lancer l'anathème contre les hommes de couleur, pour tout accorder à T. Louverture : honneurs, dignités, autorité. Dans les débats, il avait démontré jusqu'à l'évidence les torts, les crimes des colons, en prouvant la bonne conduite des hommes de couleur ; et au 4 février 1798, après avoir employé tous les moyens possibles pour détruire le prestige et l'influence de ces derniers, il venait excuser ces mêmes colons, les défendre de toutes perfides intentions ! Ce discours, enfin, n'est qu'une longue suite d'inconséquences de Sonthonax avec lui-même : son amour-propre outragé par son renvoi de la colonie, égara sa haute raison et troubla cette capacité incontestable qui le distinguait. Il y fait l'éloge de Desfourneaux, que cependant il a vexé et laissé enfermé dans un fort comme un homme dangereux.

Parti du Cap sur *l'Indien,* le 25 août, il ne put relâcher au Ferrol, en Espagne, que le 11 novembre suivant, le navire ayant éprouvé des tempêtes affreuses. De là, il se rendit à Paris où il prit siège au conseil des Cinq-

Cents, le 16 pluviôse an vi (4 février 1798), jour anniversaire du décret de la convention nationale sur la liberté générale.

Après son départ, T. Louverture et J. Raymond sentirent la nécessité d'expliquer, sinon de justifier la violence faite à l'autorité de la métropole, dans l'embarquement forcé du chef de l'agence. À cet effet, le colonel du génie Vincent partit pour France, chargé de leurs dépêches et d'instructions verbales, pour relater les faits au gouvernement français. T. Louverture, en transmettant ses calomnies contre Sonthonax, assura ce gouvernement de son dévouement et de celui des noirs ; il répondit, sous sa responsabilité personnelle, de rétablir l'ordre et de produire d'heureux résultats.

Le 12 septembre, il écrivit une lettre à Laveaux pour lui reprocher de ne lui avoir pas donné de ses nouvelles depuis son départ, et lui renouveler ses protestations d'attachement, en lui parlant de la députation qui allait rendre compte de l'événement du départ de Sonthonax et qui était chargée aussi de l'en entretenir. Il voulait évidemment se faire un appui de Laveaux qui était lui-même parti mécontent de Sonthonax.

Le 15 septembre, il adressa aussi une lettre à Roume, en lui envoyant copie de son rapport au Directoire exécutif. Il y accuse Sonthonax du projet d'indépendance, dont il lui aurait fait des confidences en différentes fois ; il le qualifie de *fourbe,* de *perfide,* de *tyran,* de *machiavélique,* et termine par « espérer que son éloignement ramènera les citoyens, du Sud *à des sentimens fraternels* qui uniront tous les habitans de Saint-Domingue par des liens indissolubles. »

Le colonel Vincent et Malenfant députés, partirent à cette époque.

En terminant ce long chapitre, nous croyons qu'il est convenable de juger le fait du renvoi de Sonthonax, sous le rapport de la morale et de la politique. Ce fait a eu des conséquences trop funestes pour la race noire à Saint-Domingue, Sonthonax a trop mérité de cette race, pour que nous ne l'apprécions pas à ce double point de vue.

Nous avons exposé toutes les considérations, toutes les circonstances qui, selon nous, ont concouru à l'attentat commis par T. Louverture ; et nous croyons avoir démontré tout ce qui peut être envisagé par l'histoire, comme

atténuation de ce coup hardi d'autorité. Il est évident, pour nous, que la mission de Sonthonax était finie, du jour qu'il prit la résolution d'élever cet homme célèbre au rang de général en chef.

En donnant à T. Louverture cette haute position, lui faisait-il une de ces faveurs personnelles qui exigent la reconnaissance de l'obligé ou du protégé ? N'était-ce pas un acte purement politique, dérivant de la mission qu'il était venu remplir dans la colonie ? Là est toute la question : c'est dans ces élémens que nous devons trouver la solution que nous cherchons de bonne foi.

Non, ce ne fut pas une faveur qui obligeait T. Louverture envers Sonthonax. Celui-ci ne disposait pas de sa chose, en lui conférant successivement les grades de général de division et de général en chef de l'armée. Par la position qu'il avait prise au 30 ventôse, par la politique qu'avait suivie Laveaux et que Sonthonax venait continuer, d'après ses propres inspirations et les vues du Directoire exécutif, T. Louverture était devenu *la cheville ouvrière* du résultat qu'on voulait produire. Ses facultés, sa capacité, sa couleur le rendaient l'homme nécessaire pour y parvenir. On crut qu'on devait en faire *un instrument,* et l'on ne se trompa point ; car il nous sera facile de prouver qu'il remplit parfaitement le but auquel on voulait atteindre. Mais pour lui, qui avait sans doute reconnu les motifs de son élévation, et qui joignait à une grande ambition la conscience de ce qu'il pouvait exécuter, il ne se crut pas obligé de partager son pouvoir, son autorité avec un autre, même avec l'agent de la métropole qui l'y avait élevé : de là sa résolution de s'affranchir du joug de cet agent, de le congédier, pour rester seul maître du terrain. Et qu'on n'oublie pas néanmoins les considérations et les circonstances relatées qui vinrent en aide à ce désir de dominer, de gouverner seul.

D'ailleurs, sous ce même rapport moral, était-ce une chose nouvelle de la part de T. Louverture, que cette aspiration à se débarrasser de l'auteur de son élévation ? L'histoire fournit-elle beaucoup de ces chefs qui, parvenus au suprême pouvoir, pensent qu'il est possible de supporter la vue d'un tel homme ? Ce dernier ne doit pas non plus prétendre à aucune gratitude dans ce cas, puisqu'il n'a dû être déterminé dans son choix que par l'intérêt de son pays : il n'a droit qu'à la justice de son élu.

Ainsi donc, si ce ne fut pas une faveur personnelle faite à T. Louverture, qui l'obligeât à la reconnaissance envers Sonthonax, la question doit se résoudre par les règles de la politique : celle-ci fut le seul motif de son élévation, et elle fut aussi la raison déterminante du renvoi de l'agent, Sonthonax était, au mois d'août 1797, à bout de ressources financières pour entretenir l'armée de T. Louverture ; il avait épuisé ses moyens politiques et administratifs ; il n'était plus d'aucune utilité pour la colonie ; sa place, désormais, était son siège au corps législatif où il pourrait servir et défendre la cause de la liberté générale des noirs, qu'il eut l'honneur de proclamer le premier : cette cause avait alors une ennemie puissante dans la faction coloniale, qui s'agitait en France pour porter la législature et le gouvernement de la métropole à revenir sur cette grande mesure humanitaire. Quant aux moyens employés par T. Louverture pour forcer Sonthonax à s'éloigner, ils étaient tellement dans sa nature toute hypocrite et machiavélique, qu'on ne doit pas s'en étonner : attendre ou exiger autrement de lui, ce serait en quelque sorte être injuste à son égard.

Nous venons de faire la part de T. Louverture ; faisons, celle de J, Raymond ; car Pascal, pour nous, n'a pas été un homme responsable, malgré le concours qu'il a prêté en cette occasion, par son influence sur Raymond.

Ce dernier agit-il selon le devoir que lui prescrivait l'honneur, selon même son devoir politique ? Nous le trouvons inexcusable sous ces deux rapports.

En venant à Saint-Domingue prêter son appui à la politique du Directoire exécutif et de Sonthonax contre les hommes de couleur, il a perdu à nos yeux tout le mérite qu'il s'était acquis par ses nombreux écrits et par ses démarches en faveur des réclamations de droits faites par cette classe. En y restant, il n'a été visiblement déterminé que par un intérêt sordide, pour profiter des revenus des sucreries qu'il s'était adjugées : il a sacrifié l'honneur à l'argent. Quelle que soit la position de fortune d'un homme ; et d'un homme éclairé surtout, le choix ne peut, ne doit pas être douteux, incertain : l'honneur est toujours préférable à tout.

En sacrifiant politiquement Sonthonax à T. Louverture, il n'a pas fait une œuvre plus méritoire, même aux yeux du Directoire exécutif. Si l'habileté machiavélique de Sonthonax a échoué devant le machiavélisme de T. Louverture, Raymond pouvait-il se promettre de contenir cette vaste ambition et de conserver une ombre d'autorité en faveur de la métropole ? La faiblesse de son caractère ne le permettait pas, puisqu'il dut céder à l'omnipotence exercée par son collègue. Et quand il a accusé ce dernier de toutes les imputations consignées dans son rapport, uniquement pour motiver la continuation de son séjour dans la colonie, il s'est déshonoré, nous dirions *gratuitement,* si son unique but n'était pas de percevoir les deniers provenant de l'exploitation des sucreries qu'il avait affermées, Plus tard, nous verrons J. Raymond retourner en France et revenir à Saint-Domingue, se livrant de nouveau à de semblables exploitations, et toujours méprisé par T. Louverture lui-même.

Son devoir donc, sous tous les rapports, était de partir avec Sonthonax, de suivre sa destinée. T. Louverture eût peut-être appelé Roume, qui était toujours à Santo-Domingo, comme il a fait plus tard ; mais du moins Raymond eût agi convenablement[20]

Un dernier mot sur Sonthonax, envers qui nous avons été si sévère dans nos appréciations.

Dans notre deuxième livre, nous avons fait voir tout ce que son caractère emporté, quelquefois violent, renfermait de passions déplorables pour un esprit aussi distingué, aussi ferme, aussi courageux. C'est à ces passions, qu'il ne sut pas, ou qu'il ne put pas maîtriser, que nous attribuons sincèrement toutes ses erreurs, toutes ses fautes, tous ses torts ; car à nos yeux, il ne péchait pas par le cœur. Il s'égara, comme bien d'autres, en pensant que le système politique prêché par Machiavel était le meilleur à suivre. Dans ses deux missions, il a exercé un grand pouvoir, une autorité immense, dictatoriale, et cependant il n'en a pas mésusé pour faire personnellement verser le sang des hommes qu'il poursuivit à outrance. Sans doute, la conduite qu'il a tenue a été cause que beaucoup de sang a été versé par la suite ; mais nous croyons qu'il n'en avait pas l'intention, nous osons croire qu'il n'entrevit pas ce funeste résultat.

Il était essentiellement despote, et d'autant plus, comme l'a observé Garran dans son rapport, qu'il avait une haute idée de l'étendue de son pouvoir. Sa grande capacité, ses lumières, le rendirent présomptueux : quand il concevait une idée, un plan, il fallait qu'on lui cédât ; sinon il employait tous les moyens pour se faire obéir. Agissant sur un théâtre où l'immense majorité des spectateurs était dans[20] l'ignorance, il présuma trop de son savoir : il fit des fautes, et c'était inévitable.

Pour avoir ardemment servi la cause des hommes de couleur libres, mulâtres et noirs, contre les colons, il s'est cru en droit d'exiger d'eux tous, de comprendre leurs devoirs envers les noirs esclaves dont il proclama les droits à la liberté ; et de ce qu'un trop grand nombre parmi eux trahit ces devoirs, il se prévint, injustement, contre la généralité de cette classe. De ces préventions malheureuses, il passa à l'idée de favoriser plus spécialement les colons dont il venait d'anéantir la puissance : de là les méfiances de la classe de couleur contre lui, méfiances injustes lorsqu'elle crut qu'il voulait aussi donner la prépondérance absolue aux nouveaux émancipés. L'affaire de Montbrun et de Desfourneaux vint mettre le comble à ces méfiances réciproques. Alors Sonthonax tourna entièrement le dos à la classe de couleur.

Parti pour la France, ayant à se défendre des accusations des colons, pour avoir beaucoup favorisé les deux branches de la race noire, il se défendit habilement et les défendit chaleureusement. Mais alors une réaction s'opérait dans l'opinion publique en France, contre les droits acquis à la race noire : on s'aperçut que la trahison des colons ayant livré la colonie à la Grande-Bretagne, la France ne pouvant secourir cette possession, la force des choses amenait naturellement au pouvoir militaire les hommes distingués par leurs lumières dans les deux branches de la race jadis opprimée, et conséquemment le remplacement de ceux de la race blanche, même dans le pouvoir politique. De là, ce funeste système imaginé powr enrayer le cours des choses ; et comme les hommes de couleur, par leur instruction plus avancée, devaient nécessairement occuper le premier rang, on crut qu'il fallait détruire leur influence en détruisant leur prestige, pour ramener la classe blanche à son pouvoir politique.

Ce fut là le but unique de la mission de l'agence dont Sonthonax accepta la présidence et la direction. Cette politique trouvant dans ses ressentimens

antérieurs le véhicule le plus puissant pour le mettre à exécution, il s'y jeta tête baissée, dans la triste pensée qu'il était personnellement un être adoré des masses noires. Les circonstances qui précédèrent immédiatement son retour à Saint-Domingue, favorisant encore l'exécution de cette politique, il s'y dévoua avec toute l'ardeur de son caractère.

Son erreur fut de croire qu'en abattant le pouvoir des hommes de couleur, il parviendrait à assurer davantage la liberté générale des noirs. Il ne put reconnaître qu'il préparait ainsi l'accomplissement de la réaction qui allait toujours croissant contre eux ; car, rétablir entièrement la prépondérance de la race blanche, c'était favoriser la restauration de la puissance des colons, abattue par lui-même ; c'était les mettre à même d'exercer au moins leur pernicieuse influence dans un avenir plus ou moins éloigné. L'homme même qu'il choisit pour être placé au pouvoir, et dont il connaissait fort bien tous les antécédens, fut celui qui réalisa les vues de la faction coloniale. Il ne sut pas deviner ce qu'il y avait en lui de funeste à ses frères : il paraît l'avoir reconnu, mais trop tard, après avoir subi l'ostracisme prononcé contre lui ; car son discours au conseil des Cinq-Cents prouve qu'il entrevit alors le résultat qui arriverait infailliblement. Le mal était fait par lui-même, et il accusa son protégé outre mesure. Son amour-propre blessé le porta encore à lancer de nouvelles accusations contre l'homme de couleur qui personnifiait sa classe. Ce fut un nouveau tort de sa part. Il a préparé ainsi la voie sacrilège où la métropole est entrée ensuite, pour dominer toute la race noire, par la division qu'elle sema entre ses supériorités ; et après avoir accompli cette œuvre infernale, elle en est venue naturellement au rétablissement de l'esclavage, c'est-à-dire, à la pensée de le rétablir à Saint-Domingue ; car elle réussit ailleurs.

Certes, il nous est permis de croire que Sonthonax dut alors reconnaître d'autant plus les fautes commises par lui dans sa seconde mission, que celui que ses mains avaient élevé, donna lieu à la conception de cette idée, par son administration oppressive[21].

Nous concluons donc, que Sonthonax *ne haïssait pas* la classe des hommes de couleur ; et la preuve, c'est qu'il choisit sa famille dans cette classe. Il y eut erreurs nombreuses de sa part ; il pécha par la fougue de son caractère.

Interprète éclairé de la bonté providentielle, dans sa première mission il a favorisé ses desseins sur la race noire tout entière ; et quelle qu'ait été sa conduite dans la seconde, sachons lui conserver la juste considération qu'il mérite, malgré ses torts, ses erreurs et ses fautes. Inscrivons son nom dans nos fastes, à côté de celui de Polvérel, à qui nous n'avons eu à reprocher qu'une seule faute. Souvenons-nous enfin, que les peuples n'arrivent à leurs destinées, qu'en passant par des torrens de sang.

1. ↑ Ces conseils ont bien profité à Laplume, en effet : il les suivit surtout en 1799.
2. ↑ C'est cette lettre de Sonthonax que nous avions annoncée au chapitre XI : elle prouve ce qu'ont avancé Gatereau et Kerverseau, sur la correspondance dont Rigaud prit l'initiative.
3. ↑ Laplume était Africain, de la nation des *Congos*.
4. ↑ C'est Desfourneaux qui est ainsi désigné ! Quand Sonthonax l'employait contre Montbrun et Rigaud, c'était le meilleur citoyen : voulant élever T. Louverture au rang de général en chef, Sonthonax le fait arrêter ; Desfourneaux devient un homme dangereux ! Les accusations portées contre lui dans le Sud n'étaient donc pas *fausses et calomnieuses* !
5. ↑ « Ce n'étaient pas seulement *des égards* que lui témoignait le gouvernement (l'agence), c'étaient *des respects* qu'il lui rendait (à T. Louverture). Chacun des agens négociait secrètement avec lui et croyait s'assurer de la suprématie en se l'attachant. Mais, constamment renfermé en lui-même, il se refusait à toutes les avances… Il ne conférait en particulier qu'avec le seul Sonthonax auquel il ne cessa de paraître attaché, jusqu'au moment où il le renversa. » (Rapport de Kerverseau au ministre de la marine.)
6. ↑ Que devenait donc la constitution proclamée, si les tribunaux civils ou même militaires devaient recevoir les injonctions de l'agence, dans le jugement des accusés ? Quel affreux despotisme ! Et c'est un avocat distingue qui pensait, qui agissait ainsi ! Dicter des arrêts à la conscience des juges !
7. ↑ Nous prions le lecteur de noter cette phrase ; car il verra ce que T. Louves ture fit de J. Raymond, après l'expulsion de Sonthonax.
8. ↑ Paul I^{er} apprend qu'une conspiration a été formée contre lui ; il en parle au comte de Pahlen, gouverneur de Saint-Pétersbourg, l'un des conspirateurs. Ce dernier fait précipiter le complot ; et dans la nuit, Paul I^{er} est assassiné. Nous allons voir bientôt comment T. Louverture agit à l'égard de Sonthonax.
9. ↑ « Avant de revenir à Saint-Domingue, Sonthonax savait donc quel était le système politique qu'il faudrait y établir, relativement aux hommes de couleur ! Nous trouvons encore ici l'explication des dépêche ; *secrètes*.
10. ↑ « La reconnaissance ou la *politique* du gouverneur Laveaux venait de peurder l'armée de généraux noirs. » (Rapport de Kerverseau.)
11. ↑ Encore une citation tirée des Ecritures ! Le contact de T. Louverture avait rendu tout-à-fait religieux, le commissaire qui écrivit à la convention nationale que *la présence du prêtre n'avait point souillé* la fédération du 14 juillet 1705, au Cap.
12. ↑ J. Raymond avoue qu'il chargea le colon émigré Salnave, de paroles pour être dites à T. Louverture contre Sonthonax, et que Moïse vint lui annoncer la prochaine arrivée de son oncle au Cap.
13. ↑ Nous puisons ce trait satyrique dans l'écrit cité de Gatereau qui peint par ce seul mot la nullité dont J. Raymond fit preuve durant sa mission.
14. ↑ Nous avons signalé plus d'une inconséquence de Sonthonax ; mais nous ne pouvons admettre celle-ci, après qu'il eut accusé les hommes de couleur d'un tel projet. Il y aurait eu

plus que de l'inconséquence, en proposant d'égorger ses semblables. Cette accusation est une chose odieuse, criminelle, imaginée par T. Louverture, de même que celle portée par Sonthonax contre les hommes de couleur.

15. ↑ Dans son rapport, J. Raymond affirme que plusieurs de ces officiers signèrent cette lettre qui fut rédige, dit-il, par Pascal, en ajoutant que c'était du consentement de Sonthonax. Mais c'est évidemment un mensonge.
16. ↑ Pamphile de Lacroix a prétendu que le général Léveillé partit aussi ; mais dans son rapport, Kerverseau dit qu'il commandait encore le Cap à l'arrivée d'Hédouville, et c'est vrai ; nous avons vu une lettre de T. Louverture à cet agent où il est question de Léveillé. C'est avec Hédouville qu'il partit.
17. ↑ MM. Madiou et Saint-Rémy disent que Sonthonax partit le 3 septembre. Mais, deux fois dans son discours du 4 février 1798, il dit que c'est le 7 fructidor. Nous adoptons cette date qui correspond au 24 août, non-seulement d'après ce discours, mais encore d'après la lettre à Idlinger du 21, et la promptitude avec laquelle son départ a dû s'effectuer. Le rapport de J. Raymond confirme l'embarquement de Sonthonax le 7 fructidor, et le départ de l'*Indien*, le 8.
18. ↑ Une lettre de Sonthonax à T. Louverture, du 16 messidor (4 juillet) l'entretenait de Bayon de Libertés qui venait d'arriver des États-Unis et quittant un émigré, nuirait à son ancien cocher dans l'esprit du gouvernement français, *s'il le protégeait.* Il lui rappelait que cet homme était beau-frère de Touzard et ami intime de Cambefort, tous deux émigrés alors au service de la Grande-Bretagne, et il regrettait de ne l'avoir pas renvoyé en France. — « Mais, dit-il, qu'il purge Saint-Domingue de sa présence. » Sonthonax gardait ce ménagement envers T. Louverture qui aimait Bayon de Libertas ; et il paraît qu'il resta néanmoins dans la colonie.
19. ↑ N'est-il pas permis de croire, d'après ce passage de son discours, que Sonthonax aura *conseillé* de dissoudre la coalition de T. Louverture avec Rigaud, *en les divisant* ? La passion qu'il montra dans sa dernière mission nous y autorise. D'ailleurs, le Directoire exécutif a pu penser lui-même que cette affreuse politique devenait urgente, dans la crainte que l'union des deux généraux, celle des deux branches de la race noire, n'amenât l'indépendance de Saint-Domingue. Son *système* avait échoué par le désintéressement de Rigaud, qui tendit la main à T. Louverture : le seul moyen de le reprendre en sous-œuvre était de les *désunir* : de là la mission d'Hédouville.
20. ↑ Nous avons sous les yeux le rapport adressé par J. Raymond, au ministre de la marine, le 18 fructidor an 5 (4 septembre 1797), quelques jours après le départ de Sonthonax : nous en avons cité divers passages. Rien n'est plus propre à faire connaître le triste rôle qu'il a joué dans cette agence : ce rôle a été celui d'un niais et d'un pusillanime qui, pour se justifier, accusa tous ses collègues, et surtout Sonthonax. S'il fallait s'en rapporter à tout ce qu'il dit, la conduite des agens aurait été celle d'intrigans déhontés (Giraud excepté), faisant bon marché de toute cette population coloniale, sur laquelle le Directoire exécutif leur donna tant d'autorité. On y démêle néanmoins comment T. Louverture s'est joué d'eux tous, comment ils ont été dupes de son hypocrisie.
21. ↑ C'est probablement pour avoir reconnu ses erreurs et ses torts, qu'en 1803, jeté en prison à la Conciergerie, il se rapprocha de Pinchinat qui y végétait dans la misère. C'est encore par ces motifs qu'il rendit justice à Rigaud, à la fin de 1799.

CHAPITRE XIV.

Mesures d'organisation prises par Toussaint Louverture. — Système de fermage des propriétés séquestrées. — Pouvoir qu'il donne aux chefs militaires sur la population des campagnes. — Vues de Pétion à cet égard, dans le morcellement des propriétés. — Les prêtres et les colons flattent Toussaint Louverture. — Procédés des Anglais envers lui. — Ses procédés envers J. Raymond. — Organisation des troupes du Sud par Rigaud. — Le général Whyte remplace Simcoë. — Discours de Vaublanc et de Villaret-Joyeuse aux Cinq-Cents, de Barbé de Marbois aux Anciens. — Le parti royaliste frappé le 18 fructidor an 5. — Rapport d'Eschassèriaux sur les élections de Saint-Domingue. — Division de son territoire en 5 départemens. — Nouveaux rapports sur les élections. — Divers écrits de Pinchinat et sa mort. — Écrits de Bonnet et d'autres. — Instructions données au général Hédouville qui vient remplacer Sonthonax.

En prenant la résolution de contraindre Sonthonax à se rendre en France, T. Louverture sentit la nécessité de justifier cet attentat à l'autorité de la métropole et les promesses qu'il chargea le colonel Vincent de lui porter, par des mesures appropriées à la situation de la partie de la colonie qui était placée plus spécialement sous son pouvoir : — la province du Nord et la portion de celle de l'Ouest comprise dans la région où coule la rivière de l'Artibonite. Indépendamment de ce génie d'organisation qui le distinguait et qui rendit sa tâche facile, son pouvoir sur l'opinion publique ayant augmenté par son audace à chaser le chef de l'agence, les citoyens, de même que l'armée, furent plus empressés à accepter le joug nouveau qui leur était imposé. À l'envi l'une de l'autre, toutes les municipalités des paroisses avaient rédigé et envoyé en France, par la députation présidée par Vincent, des adresses accusatrices contre Sonthonax et flatteuses pour le général en chef : celle de Plaisance se distingua parmi elles, en imputant tout à crimes au vaincu de la politique.

Trouvant encore en J. Raymond un sujet de facile composition, T. Louverture accrut son action sur toutes les parties de l'administration publique, par le concert qui parut exister entre lui et cet agent. Le système de fermage des grandes propriétés rurales, adopté depuis le succès de la campagne de Desfourneaux contre Vallière et ses environs, et dont le colonel Vincent, au dire de Pamphile de Lacroix, fut le créateur dans le Nord, mais qui fut réglementé principalement par J. Raymond ; ce système

étendu alors sur la plupart des habitations séquestrées, donna particulièrement aux chefs de l'armée les moyens de subvenir à leurs besoins personnels. Cette armée fut employée à *contraindre* les noirs cultivateurs au travail de la terre ; et les habitans eux-mêmes profitèrent de cet état de choses, comme les chefs. L'augmentation des produits agricoles améliora un peu la situation financière, attira le commerce, et l'armée put être mieux entretenue. Pour opérer ce résultat, T. Louverture n'avait pas besoin de rien inventer : la proclamation du 29 août 1793, rendue par Sonthonax sur la liberté générale, avait déjà établi la coaction suivie à l'égard des cultivateurs : nous y renvoyons le lecteur pour examiner de nouveau les mesures de police et de discipline des ateliers, prescrites par Sonthonax.

En parlant de la proclamation de Polvérel, rendu aux Cayes le 31 octobre 1793, nous avons dit qu'il adopta à peu de chose près, les mêmes mesures que son collègue, pour les ateliers du Sud et de l'Ouest[1]. Ce sont ces mesures, mises à exécution par Rigaud et Bauvais, qui leur donnèrent les moyens financiers qui faisaient la prospérité des localités soumises à leurs ordres, avec cette exception honorable pour Gavanon, Bonnard et Lebon, trois administrateurs ou ordonnateurs, qu'ils géraient l'administration avec plus d'intelligence et de fidélité, que ne firent Henri Perroud et Idlinger. Le système de fermage avait même été pratiqué dans le Sud et dans l'Ouest, avant de l'être dans le Nord et l'Artibonite ; car nous remarquons dans le rapport imprimé, de Leborgne et Kerverseau, déjà cité, que par une lettre du 26 messidor an IV (14 juillet 1796), que la délégation adressa à l'agence du Cap, elle lui disait, en parlant des officiers militaires du Sud et de l'Ouest : — « Ils étaient maîtres des villes, par le pouvoir municipal qu'y exerçaient les commandans de place ; ils étaient maîtres des campagnes, par les inspections générales des ateliers, toutes confiées à des officiers ; ils étaient maîtres des propriétés particulières, par les attributions de la justice de paix que s'arrogeaient les commandans d'arrondissement ; ils étaient maîtres *des propriétés publiques* (les habitations séquestrées), *par les baux à vil prix auxquels ils les tiennent à ferme…* »

Ainsi donc, Rigaud et Bauvais avaient devancé Vincent dans le système de fermage qui n'eut lieu dans le Nord qu'en mars ou avril 1797. C'est ce système qui donna effectivement grand pouvoir aux chefs militaires sur les

populations, outre celui que leur conféraient les nécessités de la guerre contre les Anglais. Et pour le dire en passant, la délégation déraisonnait, elle était injuste à l'égard des chefs militaires du Sud et de l'Ouest, lorsqu'elle portait contre eux tant d'accusations : outre qu'il n'en avait jamais été autrement, dans l'ancien régime même où il n'existait point de municipalités, où les majors, les officiers militaires dirigeaient toutes les affaires des paroisses ; mais les deux proclamations citées de Sonthonax et de Polvérel leur attribuaient la plus grande part dans le pouvoir signalé par la délégation ; en ce temps-là, il en était de même sous les yeux de l'agence.

Il n'est donc pas étonnant que T. Louverture ait continué ce système, après le départ de Sonthonax. Il l'a été encore sous les divers gouvernemens qui lui ont succédé, notamment sous Dessalines et H. Christophe. Et quand Pétion prit la résolution de morceler les grandes habitations rurales, de vendre les propriétés des villes, c'était autant pour donner le bien-être aux individus, que pour diminuer sensiblement le pouvoir des chefs militaires ; car la *petite propriété* fit des cultivateurs (des noirs des campagnes), autant de citoyens soumis à la loi, tandis qu'auparavant ils étaient en quelque sorte traités comme des bêtes de somme, à l'usage des officiers militaires, fermiers des habitations du domaine public. Lorsque nous arriverons à son époque, nous démontrerons de nouveau cette vérité ; nous prouverons comment son système politique a été favorable à la liberté des masses.

On a vu que Sonthonax, dans son discours au conseil des Cinq-Cents, a accusé T. Louverture d'être placé sous l'influence des prêtres et des émigrés, c'est-à-dire, des colons qui étaient rentrés dans la colonie après avoir été considérés comme émigrés ; et il a cité surtout Salnave et Bayon de Libertas. À eux se joignirent naturellement tous les autres blancs colons alors à Saint-Domingue, dans le Nord et l'Artibonite. L'accusation même que le général en chef porta contre Sonthonax, en disant qu'il lui avait proposé d'égorger tous les Européens, devait les rallier tous auprès de lui. Ils commencèrent dès-lors ce plan de cajoleries, de feinte admiration, de prétendu attachement pour sa personne, qui le perdit par la suite. Il avait plusieurs fois, sous le gouvernement de Laveaux, appelé des prêtres auprès de lui pour baptiser les enfans aux Gonaïves : dans une circonstance où il opéra un échange de prisonniers avec le commandant anglais à Saint-Marc,

il sollicita de lui de laisser venir les anciens curés des Gonaïves et d'Ennery qui s'y trouvaient. Cette louable attention qu'il mit à procurer à la population les secours de la religion, contribua encore à faire voir en T. Louverture, l'homme qui convenait au gouvernement de la colonie où il venait de se placer. C'est alors, il paraît, que les colons du bourg d'*Ennery* imaginèrent de substituer au nom de cet ancien gouverneur de Saint-Domingue, sous lequel ce canton fut érigé en paroisse, le nom de *Louverture,* à cause de l'habitation qu'il y avait acquise de ses deniers, depuis sa soumission à Laveaux. Un pareil acte dut gagner T. Louverture, par l'effet de sa vanité, et lui faire peut être entrevoir dans l'avenir la possibilité de devenir aussi, comme le comte d'Ennery, gouverneur général de Saint-Domingue.

De leur côté, les Anglais, reconnaissant l'impossibilité, non plus de conquérir Saint-Domingue, mais de conserver même les cinq villes qui étaient en leur possession, — le Port-au-Prince, l'Ârcahaie, Saint-Marc, Jérémie et le Môle Saint-Nicolas ; ayant épuisé tous les argumens pour porter Rigaud à trahir la France, ils pensèrent que son émule se prêterait mieux à leurs vues, qui étaient alors de s'assurer, sinon le monopole du commerce de la colonie, du moins un grand débouché pour leurs marchandises et une grande part dans l'exportation des produits du sol. Le général qui avait réussi à éloigner Laveaux pour parvenir à son rang de chef de l'armée, qui venait de forcer Sonthonax à s'embarquer, dut avec raison leur paraître un homme assez politique pour accepter leurs propositions. Ils ne les lui firent pas immédiatement ; mais ils s'attachèrent dès-lors à user de grands ménagemens envers lui, en envoyant souvent auprès de lui des parlementaires sous divers prétextes, qui lui portaient des lettres extrêmement flatteuses. Ces procédés agirent naturellement sur la vanité du général en chef.

Se voyant ainsi adulé, même par ces ennemis qu'il combattait depuis trois ans, T. Louverture fit bientôt sentir sa force à ce faible J. Raymond qui n'avait pas su prendre le seul parti honorable pour lui. À ce sujet, laissons parler un témoin oculaire qui le vit peu de jours après le départ de Sonthonax : c'est le général Kerverseau qui raconte les faits au ministre de la marine, dans son rapport déjà cité. Désigné par l'agence pour aller à Saint

Yague, en qualité de commissaire délégué, il était encore à Monte-Christ, lorsqu'il fut rappelé par Raymond. Il dit, en parlant de T. Louverture :

« Il était encore dans l'ivresse du triomphe, lorsque j'arrivai au Cap. Je vis le héros du jour ; il était radieux ; sa joie étincelait dans ses regards ; ses traits épanouis annonçaient la confiance. Sa conversation était animée ; plus de soupçons, plus de réserve. Il paraissait s'abandonner avec plaisir dans la conversation ; et dans les rapports particuliers que j'eus alors avec lui, j'eus souvent lieu d'admirer la justesse de son jugement, la finesse de ses reparties, et une combinaison d'idées vraiment étonnante dans un homme né et vieilli dans l'esclavage, dont le soin des mulets et des chevaux avait fait plus de 40 ans la principale occupation, et dont toutes les études s'étaient bornées à apprendre à lire et à signer assez mal son nom. Il ne parlait que de son amour pour la France, et de son respect pour le gouvernement ; il se présentait comme le vengeur et l'appui des droits de la métropole, et tous les amis de l'ordre et de la paix faisaient tous leurs efforts pour se persuader de sa sincérité. Nous ne pouvions oublier qu'il était un des principaux auteurs des désastres de la colonie, et un des chefs les plus marquans de ces bandes de noirs révoltés qui, le poignard et la torche à la main, de la contrée la plus opulente de l'univers, avaient fait une terre de désolation et de deuil ; mais nous lui cherchions des excuses dans l'empire des circonstances ; nous nous travaillions pour lui trouver des vertus qui pussent nous rassurer sur les suites d'un acte aussi attentatoire à l'autorité nationale que rembarquement à main armée d'un représentant du gouvernement français. Nous voulions l'attacher invinciblement à la République, et nous étourdir nous-mêmes par le concert de nos louanges et de nos acclamations. Nous faisions comme les enfans qui chantent la nuit quand ils ont peur, ou comme un voyageur qui, surpris par un lion dans son antre, tâcherait par des caresses, de fléchir le terrible animal, et de se faire un protecteur du monstre même qui peut le dévorer.

« Le général en chef, fidèle au système qu'il se fit alors… de mettre en avant le délégué de la métropole, et de le pousser à des démarches dont il recueillerait les avantages si elles réussissaient, et qui, en cas de non-succès, tourneraient encore au profit de son ambition par la défaveur qu'elles jetteraient sur l'autorité nationale, s'en rapprochait et s'en éloignait tour à tour, le flattait par des protestations d'attachement et de soumission, ou,

avec une colère hypocrite, lui adressait en public les reproches les plus insultans, accueillait toutes les plaintes, toutes les dénonciations, toutes les impostures, déplorait les malheurs publics qu'il ne prenait, cependant, aucun moyen de soulager, blâmait tout haut les mesures qu'il avait secrètement ordonnées, s'élevait contre *la dilapidation des finances,* pleurait sur le sort de Saint-Domingue livré à l'impéritie et aux déprédations des envoyés de la France, rejetait sur le gouvernement tout le poids des calamités et de la haine publique, et se montrait à tous comme le défenseur des opprimés, le père de l'armée et le protecteur de tous les citoyens. Tous les ennemis de la commission étaient sûrs de son appui. L'ancien curé du Dondon, l'abbé de la Haye, nom fameux dans l'histoire des crimes de Saint-Domingue, et sa très-digne *épouse,* traduits devant le juge de paix et mis en jugement pour les plus horribles calomnies contre l'agent (J. Raymond), furent relâchés par ordre de Toussaint dont la sensibilité était prompte à s'émouvoir pour les diffamateurs de l'autorité nationale. Tous ceux que l'agent déplaçait étaient replacés par le général en chef. L'ordonnateur Idlinger auquel Raymond avait donné Verrier pour successeur, fut nommé adjudant-général, malgré la loi et malgré l'agent qui fut contraint de lui en expédier le brevet : ce ne fut durant cinq mois qu'une suite d'orages toujours prêts à éclater, et à peine interrompus par quelques momens de calme. Les choses en étaient venues au point que Raymond ne pouvait, *sans pâlir,* recevoir un message de Toussaint, et personne ne doutait que bientôt on ne lui intimât l'ordre d'aller en France rejoindre son collègue… *Toussaint ne voulait plus de supérieur,* et Raymond ne pouvait échapper à la honte d'un embarquement, si l'arrivée de son successeur n'était venue donner une nouvelle direction aux esprits et une nouvelle face aux affaires. »

Nous verrons ce successeur lui-même forcé aussi à s'embarquer ; mais, outre que nous avons autre chose à dire avant cela, convenons que J. Raymond méritait bien les tourmens qu'il endurait ! Lorsqu'un homme, dans une position politique, méconnaît les devoirs essentiels que lui dicte l'honneur, il encourt non-seulement de justes reproches, mais il se rend digue du mépris de celui dont il a voulu servir les passions ou l'ambition.

Si T. Louverture, dans le Nord, s'attacha à fortifier son autorité par des mesures d'organisation, Rigaud, dans le Sud, en prenait aussi, principalement pour parvenir à l'expulsion des Anglais de la Grande-Anse. Dès la fin du mois d'avril, il avait organisé quatre régimens ou demi-brigades, formées des troupes de la belle légion de l'Égalité du Sud, que Desfourneaux trouvait trop nombreuse : des recrutemens complétèrent ces corps dont le commandement fut confié, le 1er à Dartiguenave, le 2e à Faubert, le 3e à Renaud Desruisseaux, et le 4e à Doyon aîné. Quant aux mesures administratives et financières, Rigaud n'en avait pas à prendre, le Sud ayant déjà son organisation en règle sous ce rapport.

Dans l'Ouest, la légion de l'Égalité se partageait entre les arrondissemens de Jacmel et de Léogane, et dans cette dernière ville était un autre régiment formé des troupes dont Laplume avait eu le commandement : Nérette en était alors le colonel[2].

Du côté des Anglais, un nouveau général nommé White était arrivé dans le mois d'août ; il remplaça Simcoë parti pour l'Europe. Il paraît que ce dernier fit un tel rapport de la situation des choses, que le gouvernement britannique se décida à ordonner l'évacuation des points occupés.

Nous avons déjà dit un mot sur le discours prononcé le 29 mai, au conseil des Cinq-Cents, par Viennot Vaublanc, colon de Saint-Domingue et chef du parti royaliste dans cette assemblée. La fibre coloniale s'était émue en lui, en apprenant les succès du nouveau *règne* de Sonthonax dans ce pays où il travaillait à l'élévation des noirs qu'il avait, le premier, émancipés. Viennot Vaublanc fît une sortie furibonde contre lui et contre les noirs ; et sans porter intérieurement plus d'intérêt aux hommes de couleur, il prit cependant la défense de Rigaud, proscrit et par Sonthonax et par le Directoire exécutif, uniquement pour faire *de l'opposition* à ce gouvernement. En parlant du régime militaire de la colonie, il avait dit :

« Et quel gouvernement militaire ? À quelles mains est-il confié ? À des nègres ignorans et grossiers, incapables de distinguer la licence la plus effrénée, de l'austère liberté fléchissant sous les lois… Il faut d'abord *faire rentrer les nègres sur les habitations* où ils étaient avant la révolution. Le

très-grand nombre de nègres n'ayant pas *de propriétés,* ils ne peuvent exister que sur celles des blancs ; il faut donc *contraindre les noirs à y vivre,* les y faire consacrer leurs services *pour un certain nombre d'années…* »

Vaublanc soutenait ainsi la même opinion qui avait divisé Biassou et T. Louverture ; et quoique ce dernier ait fait une réfutation du discours de ce colon, lorsqu'il parvint à Saint-Domingue, nous verrons un jour comment il a réalisé ses vœux, tout en accusant Hédouville d'être dans ces idées de Vaublanc.

Un autre membre du conseil des Cinq-Cents, faisant partie de la commission des colonies dans ce corps, l'amiral Villaret-Joyeuse, avait dit aussi, à propos de Sonthonax et des noirs :

« L'objet le plus pressant est *le rappel* du Robespierre des Antilles et de ses complices. Comment l'opérerez-vous ? Vous contenterez-vous de rapporter la loi du 4 pluviôse (celle du 24 janvier 1796, relative aux agens) ? La constitution vous donne incontestablement ce droit : vous devez l'exercer dès ce moment. Mais une fois cette loi rapportée, le Directoire exécutif ne pourra plus envoyer d'autres agens… »

Et alors, pour obviera ces agens civils, Villaret-Joyeuse proposait d'établir à Saint-Domingue *un régime militaire* semblable à celui qui avait mis fin à la guerre de la Vendée. Or, comme le général Hédouville avait mérité le titre de *Pacificateur de la Vendée,* l'idée de Villaret-Joyeuse paraît avoir contribué à fixer le choix du Directoire exécutif sur lui, pour venir remplacer Sonthonax[3] ; et comme Villaret-Joyeuse fut choisi lui-même en 1801, pour commandant supérieur de la formidable flotte qui vint à Saint-Domingue, nous sommes porté à croire que ses idées de 1797 le désignèrent à ce poste, pour aider à l'établissement de ce régime militaire confié à l'habileté du général Leclerc, bien que sa capacité commemarin le rendait digne de ce choix.

Il faut dire aussi que, si au conseil des Cinq-Cents, des royalistes opinaient pour rétablir les noirs dans l'esclavage ou pour modifier l'état de liberté dont ils jouissaient, au conseil des Anciens un autre royaliste plus éclairé, plus consciencieux, Barbé de Marbois, ancien intendant de Saint-Domingue, avait opiné en faveur du maintien de la liberté générale. Son

rapport du 28 ventôse an 5 (18 mars 1797), raisonne trop bien sur cette question, pour que nous n'en citions pas ce passage :

« Malgré les agitations et les orages qui tourmentent Saint-Domingue, *la liberté* y a jeté de si profondes racines, qu'elle ne peut plus être arrachée de cette terre. L'homme libre y saura conduire la charrue que l'esclave n'a jamais pu, n'a jamais voulu manier. La forme *des engagemens à terme* ne répugne point aux institutions républicaines.

« Si les arts utiles de l'Europe sont une fois introduits dans les colonies, on ne peut calculer avec quelle rapidité ils en favoriseraient la restauration. Déjà il est reconnu que les affranchis (les noirs émancipés), soit qu'ils se mettent aux gages de ceux dont ils ont été les esclaves, soit qu'ils deviennent co-partageans dans les produits, ainsi que nos vignerons, peuvent travailler utilement pour le propriétaire et pour eux-mêmes, et que pour être maintenu, *l'ordre n'a pas besoin de la sévérité des châtimens.* Le son de la cloche se fait entendre à des heures fixes, et appelle comme autrefois les nègres aux travaux. Mais, pour les y animer, *le bruit du fouet n'est pas nécessaire ; l'épreuve est faite, le succès n'est plus douteux.* »

Rien n'était plus concluant que ces raisonnemens présentés à la France, par un homme qui avait vu Saint-Domingue dans toute sa splendeur, sous le régime affreux de l'esclavage. Mais c'était prêcher dans le désert, que d'offrir à la faction coloniale des considérations aussi élevées, dans l'intérêt même des colons : elle persévéra dans ses perverses combinaisons.

Il paraît néanmoins que, relativement à Sonthonax, Barbé de Marbois, chargé de faire un autre rapport au conseil des Anciens, après la sortie virulente de Vaublanc et de Villaret-Joyeuse à celui des Cinq-Cents, conclut comme eux, le 21 juillet, *au rappel* de ce commissaire. Les deux conseils recommandèrent cette mesure au Directoire exécutif. Sonthonax était donc frappé de réprobation au corps législatif, lorsque T. Louverture prit la résolution de le contraindre à retourner en France. L'assertion qu'il donna dans son discours du 4 février 1798, de l'envoi de paquets de France au général en chef, semble être fondée sur ces intrigues de la faction coloniale.

Mais, en arrivant en France, il dut éprouver personnellement une compensation à son embarquement forcé, en apprenant que ses principaux accusateurs dans les deux conseils, avaient eux-mêmes subi l'ostracisme

politique, peu de jours après son départ de Saint-Domingue. Le 18 fructidor (4 septembre), en effet, le partie royaliste fut frappé à Paris, dans la personne de ceux des membres du corps législatif qui en étaient : Vaublanc, Barbé de Marbois et d'autres furent éliminés et déportés.

Huit jours après cet événement, le 11 septembre, un rapport fut présenté par Eschassériaux aîné au conseil des Cinq-Cents, au nom de la commission des colonies, sur les élections des députés de Saint-Domingue au corps législatif. Il s'agissait de celles faites en août 1796, et en avril 1797, comprenant ensemble treize députés. Revenant sur la loi qui avait annulé les premières, le rapporteur conclut à son abrogation, *parce que la politique et la justice le commandaient,* et il opina alors pour l'admission de Laveaux, Brothier, Étienne Mentor et J. Tonnelier au conseil des Anciens ; de Sonthonax, Thomany, Pétiniaud, Boisrond jeune, Leborgne et G.-H. Vergniaud à celui des Cinq-Cents. Annecy, A. Chanlatte et Pierre Antoine fils furent ainsi écartés, comme ayant eu moins de voix à l'assemblée électorale, et parce que déjà se trouvaient au corps législatif, Dufay, J.-B. Belley et Boisson Laforêt.

En conséquence de cette décision, Laveaux et ses collègues furent admis immédiatement, et Sonthonax le jour même où il prononça son discours du 4 février 1798. Laveaux en prononça un le 19 septembre 1797, où il relata toute son administration comme gouverneur général, pour la justifier ; il repoussa aussi les accusations de Vaublanc contre les noirs, et particulièrement contre T. Louverture dont il fit le plus complet éloge, ainsi que des autres officiers noirs ; et quoiqu'il ait dit de quelle importance fut à la cause de la République française, le retour de la commune de Jean-Rabel, il omit de citer le nom du *perfide* Delair qui, par son exemple, entraîna les autres qui revinrent sous le drapeau tricolore. Il dit ces paroles : — « Plus de liberté générale à Saint-Domingue, plus de colonie pour la France. *Qui voudra attaquer la liberté des noirs sera vaincu.* » Il avait raison, cette fois.

Le 18 brumaire suivant (8 novembre), Eschassériaux présenta un nouveau rapport sur la division du territoire de l'île entière de Saint-Domingue, en cinq départemens désignés ainsi : le Nord, l'Ouest, le Sud, Samana et l'Engaño. Ces départemens furent divisés en cantons ; des tribunaux civils et correctionnels durent y être érigés ; les lieux de leur siège furent fixés, de même que ceux du siège des administrations

départementales. Mais ces divisions et subdivisions indiquées *à priori,* sur le seul examen d'une carte de l'île, prouvèrent le peu de connaissances que les législateurs avaient des localités. Ainsi, pour n'en citer qu'une seule, le département du Sud dut s'étendre jusqu'à la pointe du Lamentin, située à une lieue du Port-au-Prince, devenu le siège de l'administration départementale de l'Ouest. Cette division subsista ainsi jusqu'en 1801.

Quelque temps après la décision survenue sur le rapport d'Eschassériaux relatif aux élections, des réclamations eurent lieu à ce sujet, en même temps que J.-B. Belley cessa ses fonctions au corps législatif dans un tirage au sort pour la sortie des députés[4]. Alors Laveaux présenta un rapport au conseil des Anciens, où il prouva que Mentor n'ayant pas l'âge requis, il ne pouvait y siéger : le rapporteur conclut à l'admission de ce député au conseil des Cinq-Cents et à celle d'Annecy à celui des Anciens, à cause de son âge, et toujours par la considération *politique,* qu'il fallait donner aux noirs de Saint-Domingue la satisfaction de voir siéger des noirs au corps législatif. Laveaux n'oublia pas *de prouver* que les élections du Sud et de l'Ouest, faites en avril 1796, *étaient nulles* par cela seul que lui et Perroud avaient consenti *à regret,* avaient eu *la main forcée* par Rigaud et Bauvais, pour autoriser ces élections. Et comme la politique régnante exigeait qu'on ne donnât aucune satisfaction aux hommes de couleur, il conclut naturellement à l'annulation de ces élections.

Cependant, Pinchinat élu dans le Sud, et Rey Delmas élu dans l'Ouest, se trouvant alors à Paris et y faisant des démarches actives pour prouver la légitimité de leur élection, cette affaire traîna en longueur. Mais successivement Cholet, membre du conseil des Cinq-Cents, présenta deux rapports, l'un le 31 mars, l'autre le 20 avril 1798, où leur sort fut fixé : ils furent tous deux écartés du corps législatif. Laveaux et l'agence avaient trop bien diffamé Pinchinat surtout pour qu'il pût obtenir son admission. Sonthonax et Leborgne, présens au conseil des Cinq-Cents, Laveaux à celui des Anciens, ne s'endormaient pas à son sujet.

Ainsi, il n'y eut de représentés au corps législatif, que le département du Nord et la portion de celui de l'Ouest comprise dans la région de l'Artibonite. Telle *fut la justice* dictée par *la politique.*

Toutefois, comme Pinchinat avait publié trois mémoires, l'un le 31 octobre 1797, à son arrivée à Cherbourg, adressé au conseil des Cinq-Cents ; le second adressé au Directoire exécutif ; le troisième en réponse aux diatribes lancées contre lui et les hommes de couleur, par Leborgne, Garrigou, Lachapelle et Sonthonax, dans leurs discours ou les écrits qu'ils publièrent ; Rey Delmas ayant publié aussi d'autres écrits, un membre du conseil des Cinq-Cents, nommé Poncet Delpech, fit une motion en leur faveur et tendante à leur faire accorder à chacun une somme de six mille francs, en dédommagement de leurs frais de voyage, ou plutôt comme indemnités dues pour leur longue captivité par les Anglais. Cette somme leur fut comptée : ils étaient tous deux dans le dé nûment. Il est à présumer que l'embarquement forcé de Sonthonax par T. Louverture entra comme considération dans cette décision : on commençait à voir un peu plus clair en France, sur les affaires de la colonie.

Pinchinat publia un dernier écrit le 6 octobre 1798, intitulé *Sonthonax réfuté par lui-même,* ou *Réponse à son écrit du 19 juillet.* Il paraît que, s'acharnant toujours contre les victimes de sa politique passionnée, Sonthonax essaya encore de calomnier Pinchinat et les hommes de couleur en général. Les indemnités accordées à Pinchinat ayant été votées le 4 juin, l'écrit de Sonthonax du 19 juillet (que nous n'avons pas) paraît avoir eu pour but de démontrer que cette espèce de réparation faite à Pinchinat ne lui était point due. L'écrit de celui-ci est peut-être le meilleur de tous ceux qu'il a faits : il est rédigé avec une véritable éloquence. Ce fut le dernier qu'il publia en France où il continua de résider jusqu'à sa mort, arrivée le 30 avril 1804, dans l'infirmerie de la Force, à Paris. Il succomba, à l'âge de 58 ans, à ses chagrins, occasionnés surtout par la misère la plus profonde, et les persécutions incessantes de l'autorité française qui gouvernait alors [5].

Ainsi finit sa carrière, l'athlète le plus redoutable pour la faction coloniale. Se trouvant en France pendant qu'Ogé, J. Raymond et les autres commissaires des hommes de couleur faisaient des démarches auprès de l'assemblée constituante pour obtenir l'égalité des droits avec les blancs, il crut qu'à Saint-Domingue même il pourrait offrir à sa classe le concours de ses lumières, avec plus d'efficacité pour le succès de sa cause. Adoptant, comme ces commissaires, comme la société des *Amis des noirs,* l'idée

d'une liberté *graduelle* pour les esclaves, il les embrassa dans ses généreuses pensées. Arrivé dans la colonie en mars 1790, au plus fort des persécutions des colons contre les hommes de couleur, au moment où l'assemblée générale allait s'installer dans sa ville natale, à Saint-Marc, Pinchinat agit avec une prudence consommée, pour se donner le temps de s'aboucher avec les principaux d'entre eux, et arrêter ensemble les mesures propres à assurer le succès de leur cause. Ogé arrive de France, et l'on voit Pinchinat, réuni à ses frères du Mirebalais, correspondre avec lui : cette correspondance est cause de son arrestation, de son emprisonnement au Port-au-Prince, par ordre de Blanchelande qui découvre en lui un directeur intelligent. Ce fut comme le baptême de la gloire qu'il allait acquérir. Il ne sortit de cette prison, de même que Rigaud, que pour avoir le droit d'être la personnification politique de sa classe, tandis que son compagnon d'infortune devenait sa personnification militaire.

Depuis lors, nous l'avons vu au Mirebalais présider le conseil des hommes de couleur, les diriger avec énergie, habileté et modération dans leurs réclamations, faire tous leurs écrits dans ce but, avec une sagesse et une intelligence des choses qui lui ont mérité l'éloge flatteur de Garran de Coulon ; présider ensuite aux divers concordats passés avec les colons, les rédiger avec cette fermeté qui fit vouer *à l'exécration contemporaine et future,* comme *infâmes,* les arrêts prononcés contre Ogé, Chavanne et leurs compagnons ; faire consentir les colons à la dérogation du décret du 15 mai 1791, qui n'admettait qu'une faible portion de sa classe à l'égalité des droits, pour la comprendre tout entière dans le bénéfice de cette loi. Nous l'avons vu ensuite imaginer sa confédération avec les contre-révolutionnaires, œuvre politique qui empêchait toute la race blanche de s'unir contre elle, les faire servir au succès de sa cause ; renouveler cette confédération à Saint-Marc, pour la garantir des violences de Borel et d'autres partisans de l'assemblée générale. Nous l'avons vu encore assister Polvérel et Sonthonax dans toutes leurs opérations, soit pour l'exécution de la loi du 4 avril 1792, soit pour la liberté générale proclamée par suite d'événemens imprévus ; faire comprendre à la majorité de ses frères la justice et la convenance de cette mesure humanitaire, foudroyer d'autres de ses éloquens écrits, pour avoir trahi cette cause si belle.

Mais alors survinrent des circonstances regrettables pour la gloire acquise par Sonthonax. Subissant l'influence de ses passions, de son caractère toujours emporté, Sonthonax passa, de soupçons injustes contre Pinchinat, à un ressentiment violent, dénué de motifs sérieux. Parti pour la France et revenu à Saint-Domingue avec une mission déloyale, il s'attacha à la perte de Pinchinat personnellement pour détruire en lui, comme en Rigaud, le prestige et l'influence des anciens libres qu'ils représentaient dans leur caractère particulier. Dès-lors, frappé de la réprobation d'un gouvernement aussi insensé que perfide, Pinchinat ne fut plus qu'une victime dévouée à toutes les persécutions.

Les *motifs* qu'on n'a pu nous donner dans nos investigations, et qui ont occasionné ses diverses incarcérations à Paris, nous allons les dire. Ils furent fondés sur l'instruction supérieure que Pinchinat reçut en France, sur l'adopttion des idées qu'elle lui suggéra, sur les principes de liberté qu'il y puisa et qui le portèrent à se rendre à Saint-Domingue pour aider ses frères, par ses lumières, à revendiquer leurs droits naturels qu'ils tenaient de Dieu, leurs droits positifs qu'ils tenaient de la législation de la France elle-même. Attaché sincèrement à cette patrie dont le nom seul faisait palpiter son cœur et celui de ses frères, il eut, comme eux, *le tort, le grand tort* de croire qu'ils pouvaient toujours compter *sur sa justice*. Voilà les motifs de ces persécutions injustes qui firent mourir Pinchinat sur un grabat.

Nous ne savons ce qu'Haïti doit à sa mémoire. Mais pour nous, qui trouvons une satisfaction pleine et entière à rappeler à notre postérité les titres que les révolutionnaires de notre race africaine ont à son estime, nous lui disons qu'elle ne doit pas perdre le souvenir du nom de Pinchinat. Ses travaux politiques, ses nombreux écrits, ont contribué au triomphe de nos droits : il a mérité de notre reconnaissance.

Et qu'importe, après tout, que ses restes aient été enfouis obscurément dans un champ étranger, dans un pays devenu inhospitalier pour lui, qu'ils ne reposent pas sur sa terre natale ! Ses services rendus à la cause de la liberté donnent l'immortalité à son nom. Il ne périra point parmi les Haïtiens.

Pinchinat ne fut pas le seul alors en France qui publiât des écrits pour justifier les hommes de couleur, pour repousser les calomnies haineuses lancées contre eux, pour essayer d'éclairer le Directoire exécutif et la France, sur leur conduite, sur celle d'André Rigaud en particulier. Un autre de nos hommes politiques, de nos chefs militaires, qui a droit aussi à la gratitude de son pays, Bonnet, alors aide de camp de Rigaud, arrivé en France avec Pinchinat, des prisons d'Angleterre, fit un mémoire qu'il publia dans ce but. Ce document, très-étendu, relata les faits révolutionnaires avec précision, et démontra les torts des colons et de l'agence présidée par Sonthonax : cet écrit frappa les hommes sensés et généreux.

Il produisit *peut-être* quelque scrupule dans l'esprit du Directoire exécutif qui envoyait alors le général Hédouville, en qualité d'agent à Saint-Domingue. Nommé dès le 4 juillet, pour remplacer Sonthonax, il avait pour mission spéciale d'opérer *l'arrestation d'André Rigaud et de le déporter en France*. Ses instructions étaient datées du 9 nivôse an VI (29 décembre 1797). On y prescrivait à Hédouville « de faire publier les lois du corps législatif et de faire respecter la constitution, d'assurer la tranquillité intérieure et extérieure, de nommer aux emplois publics et de révoquer les fonctionnaires, de faire respecter la liberté générale, de moraliser les agriculteurs ou cultivateurs (les noirs), de faire exécuter rigoureusement les lois contre *les émigrés,* de veiller au maintien des bonnes mœurs, de soulager les vieillards, les enfans, les femmes enceintes, les nourrices, de développer les principes de *l'association* dans les ateliers[6].

Telles furent les instructions *ostensibles* données à Hédouville. Mais comme l'agence présidée par Sonthonax en avait de semblables et de *secrètes* aussi, nous concluons qu'Hédouville ne pouvait manquer d'en avoir de *secrètes* également. Et d'ailleurs, les circonstances qui venaient de se passer dans cette colonie, et qui firent choisir un général de quelque renom pour remplir cette mission, *le système* déjà adopté par le Directoire exécutif pour assurer la prépondérance de la classe blanche : tout commandait de confier au nouvel agent, des mesures que le gouvernement ne pouvait pas avouer publiquement, et qui étaient laissées à sa sagacité pour être mises à exécution, selon l'occurence.

Or, si le sage, le vertueux Polvérel lui-même imagina une division entre Rigaud et Montbrun ; si Laveaux réussit à diviser T. Louverture et Villatte ;

si Sonthonax essaya d'exciter tous les généraux, notamment Bauvais, Laplume et T. Louverture contre Rigaud, — Hédouville ne pouvait manquer d'avoir la mission de diviser Rigaud et T. Louverture, s'il n'aimait mieux arrêter et déporter Rigaud. Bientôt nous prouverons ce que nous disons ici, par le résultat de la mission d'Hédouville.

Cependant, Pinchinat ayant eu l'occasion d'entretenir cet agent des événemens de Saint-Domingue, il s'attacha à le persuader que Rigaud et ses frères ne méritaient pas les reproches qu'on leur adressait, les accusations dont on les accablait. Hédouville *paraissant* ajouter foi à ce qu'il lui dit, Pinchinat se fit un devoir d'inspirer à Rigaud et aux autres hommes de couleur, une grande confiance en cet agent : à cet effet, il écrivit une lettre à Rigaud, le 9 frimaire an 6 (29 novembre).

De son côté, Bonnet, sachant qu'Hédouville avait mission d'arrêter Rigaud et de le déporter, lui adressa une lettre où il donnait à cet agent un aperçu sur les troubles survenus dans le Sud, par les fautes et les torts de la délégation. Ces communications officieuses portèrent le Directoire, suivant Bonnet dans ses Mémoires, à donner en dernier lieu à Hédouvilîe, l'ordre *d'observer la conduite de Rigaud avant de mettre à exécution le premier ordre.* Bonnet vit Pléville Lepeley, ministre de la marine et des colonies, et Schérer, ministre de la guerre, auxquels il dit les choses les plus propres à faire concevoir une meilleure opinion de Rigaud, que celle qu'on avait conçue à son égard.

Bonnet avait été secondé dans ses intentions d'éclairer le gouvernement français, par Rallier, blanc, ancien ingénieur au Cap, et alors membre du conseil des Anciens. Rallier fit un écrit qu'il publia en cette circonstance, et qui lui attira le mécontentement du fameux Leborgne, membre des Cinq-Cents. Ce dernier publia alors le rapport de la délégation, pour détruire l'influence qu'aurait pu exercer sur l'opinion publique l'écrit de Rallier.

À Leborgne se joignirent Garrigou et Lachapelle, envoyés par les citoyens du Sud pour exposer la conduite tortueuse de la délégation. Dès leur arrivée à Cherbourg avec Pinchinat, Bonnet et Rey Delmas, ils s'étaient empressés de trahir leur mandat. Ces deux hommes, l'un blanc, l'autre mulâtre, (ce dernier affectant de se faire passer pour blanc) avaient été les protégés de Rigaud : ils ne rougirent pas d'ajouter aux accusations de cette

tourbe de calomniateurs qui représentaient ce général comme un ennemi acharné des Européens.

1. ↑ Polvérel fit un autre règlement sur la culture, le 28 février 1794, pour donner une nouvelle force à celui du 31 octobre 1793.
2. ↑ Ce régiment devint ensuite la fameuse 11^{e} demi-brigade, sous Métellus. Avant la formation de sa garde à pied, Pétion s'appuyait principalement sur ce corps dont l'attachement de Métellus lui assurait le dévouement.

   L'historique de nos corps de troupes est à faire. N'y aura-t-il donc pas parmi nos jeunes militaires, quelqu'un qui veuille entreprendre cette œuvre patriotique ? Que de choses à dire de ces braves soldats et de leurs chefs !
3. ↑ Hédouville fut effectivement nommé le 4 juillet 1797 : on ajourna son envoi à Saint-Domingue, nous ignorons par quel motif. Sans doute, l'idée primitive de sa nomination, était de constituer le gouvernement militaire : comme général, il y convenait.
4. ↑ Il paraît qu'en sortant du corps législatif, il servit dans les armées françaises. Il parvint au grade d'adjudant-général, fut envoyé à Saint-Domingue avec l'expédition de 1801, déporté de là en France, en 1802, et relégué à Belle-Ile-en-Mer où il mourut.
5. ↑ Rien ne peut mieux donner une idée de la haine aveugle qui persécutait alors les hommes de couleur, que les tribulations endurées par Pinchinat.

   Lors de ma mission à Paris, en 1838, j'eus l'occasion de voir chez le comte de Laborde, ancien propriétaire à Saint-Domingue, M. Gabriel Delessert, son gendre et alors Préfet de police. Je priai le comte de Laborde de lui demander, de faire faire des recherches sur les registres de la Préfecture, afin de me dire à quelle époque Pinchinat fut emprisonné et mourut. Je dus à la complaisance de M. G. Delessert les renseignemens suivans :

   « Pierre Pinchinat, homme de couleur de Saint-Domingue, est entré au Temple, prison d'État, le 30 nivôse an 9 (20 janvier 1801). Il en fut extrait neuf jours après. On perd sa trace jusqu'au 18 ventôse an 11 (9 mars 1803), jour où il a été mis à Sainte-Pélagie, pour y être à la disposition du ministre de la marine. Il fut mis *au secret* deux jours après, le 11 mars. Le secret fut levé le 26 floréal suivant (16 mai). Transférée la Préfecture le 3 brumaire an 12 (26 octobre), il fut réintégré à Sainte-Pélagie, puis transféré de nouveau à la Préfecture le 27 brumaire (19 novembre), puis réintégré encore à Sainte-Pélagie le 7 pluviôse (28 janvier 1804). Extrait de nouveau de Sainte-Pélagie, le 28 pluviôse (18 février), et transféré une troisième fois à la Préfecture le 17 ventôse (8 mars), étant malade il lut envoyé à l'infirmerie de la Force où il est décédé le 10 floréal an 12 (30 avril 1804). — On ne trouve, ajoute la note de renseignemens, sur aucun des registres des prisons, *les motifs* des incarcérations du sieur Pinchinat. Il est probable que son affaire se rapportait à celle de Toussaint Louverture. »

   Déjà, depuis un an, ce dernier était mort aussi de chagrin et de misère au château de Joux. Il est à présumer que les colons présens à Paris, alors toutpuissans, désignèrent Pinchinat aux rigueurs du gouvernement français. Le contre-amiral Panayoty qui l'a assisté dans sa détresse à Sainte-Pélagie, m'a dit que son emprisonnement eut lieu aussi sur la demande de Rochambeau, capitaine-général après Leclerc, qui le dénonça comme ayant été le directeur des hommes de couleur. À la même époque, en 1803, André Rigaud et Martial Besse furent incarcérés au château de Joux, avant la mort de T. Louverture. Ils durent leur élargissement à la protection de Louis Bonaparte, père de l'Empereur Napoléon III. Honneur à la mémoire de Louis Bonaparte !

6. ↑ Vie de Toussaint Louverture par M. Saint-Rémy, p. 207.

La commission d'Hédouville fut délivrée par le directeur Barras, le 14 janvier 1798, d'après l'arrêté de sa nomination en date du 4 juillet 1797. Le départ forcé de Sonthonax et son arrivée en France, firent cesser l'ajournement mis à l'envoi d'Hédouville.

CHAPITRE XV.

Pétion enlève le fort de la Coupe aux Anglais. — Insuccès des troupes de Toussaint Louverture à l'Arcahaie. — Rigaud fait prendre le camp Thomas où meurt Doyon aîné. — Arrivée du brigadier général Maitland. — Arrivée du général Hédouville. — J. Raymond part pour la France. — Correspondance entre Maitland, Toussaint Louverture et Hédouville, pour l'évacuation des villes de l'Ouest. — Capitulation et occupation de ces villes. — Examen de la conduite de T. Louverture à cette occasion. — Il se rend au Cap auprès d'Hédouville. — Effet produit par leur entrevue. — Correspondance entre Maitland, Rigaud, Toussaint Louverture et Hédouville. — Divers faits de Dessalines, Laplume et Moïse, à l'égard de l'agent. — Toussaint Louverture mande Rigaud au Port-au-Prince et l'accompagne au Cap. — Situation de ces deux généraux devant Hédouville. — Conduite de cet agent et de ses officiers pour exciter la jalousie entre eux. — Ils retournent au Port-au-Prince. — Rigaud reçoit les ordres de Toussaint Louverture et retourne dans le Sud.

Après les soins donnés à l'organisation des troupes dans le Nord et dans les deux autres provinces, il fallut reprendre l'offensive contre l'ennemi qu'on voyait affaibli.

Ce fut l'adjudant-général Pétion qui ouvrit la campagne. En février 1798[1], sur l'ordre donné au général Laplume par T. Louverture, Pétion se porta dans les hauteurs du Port-au-Prince, avec l'intention de couper les communications entre cette place et les divers postes de l'extérieur : telles étaient ses instructions. Mais, arrivé à la Coupe, il se décida à attaquer le fort que les Anglais y avaient construit sur un monticule et qui était pourvu d'artillerie et d'une bonne garnison. La fortune couronna son entreprise : il réussit à l'enlever après quatre heures de combat[2]. Cet avantage obtenu sur l'ennemi le mit en mesure de resserrer la place du Port-au-Prince, en se portant au Gros-Morne, sur la route des montagnes. Alors les Anglais abandonnèrent les positions qu'ils occupaient à Grenier, dans la colline de la Rivière-Froide, et à Fourmi, au sommet du morne L'hôpital, au pied duquel est bâti le Port-au-Prince : ils concentrèrent ainsi toutes leurs forces dans cette ville.

En même temps, T. Louverture voulant seconder l'action de Pétion, donna l'ordre au général Dessalines et au colonel Christophe Mornet, de marcher contre les positions occupées par les Anglais dans les montagnes de l'Arcahaie, afin de pénétrer dans la plaine et d'enlever cette petite ville. Mais après quelques succès, l'armée républicaine fut battue dans la plaine et chassée du territoire de cette commune.

Agissant de concert avec T. Louverture et par ses ordres, Rigaud fit marcher Doyon et Faubert contre le camp Thomas, position retranchée du côté de Pestel et pourvue d'artillerie. Le 22 février, Doyon, commandant en chef, divisa sa troupe en deux colonnes, l'une sous ses ordres, l'autre sous ceux de Faubert. Croyant que ce dernier était déjà en mesure d'attaquer le camp du côté opposé à celui où il se tenait, il ordonna l'attaque par sa colonne, en payant vaillamment de sa personne. Il fut bientôt atteint d'une balle à la cuisse, puis d'une autre à la poitrine. Enlevé de ce champ de bataille par ses compagnons, il mourut non loin de là, en laissant de profonds regrets, comme Jourdain à Desrivaux, de la part de toute l'armée du Sud et de l'Ouest : les populations de l'arrondissement qu'il commandait n'en éprouvèrent pas moins, à cause de son mérite comme administrateur intelligent, probe et impartial.

Cependant, Faubert étant arrivé alors, donna l'assaut au camp avec vigueur, et réussit à l'enlever : l'ennemi fut chassé de ces hauteurs qui restèrent au pouvoir des républicains.

La mésintelligence ne tarda pas à se mettre entre Faubert et Gérin, principal officier sous Doyon dans son arrondissement : Gérin imputa à Faubert d'avoir négligé d'arriver à temps pour seconder son chef et d'être cause de sa mort. Informé de cette particularité, Rigaud envoya l'adjudant-général Blanchet jeune prendre le commandement supérieur des troupes.

Le 2 germinal (22 mars), les Anglais vinrent de Jérémie les attaquer et furent vigoureusement repoussés.

Le général White qui commandait les forces britanniques, était encore à son poste à la mi-mars, lorsque le brigadier général Thomas Maitland arriva, avec mission de lui succéder et de décider de la question de l'évacuation de tout ou partie des points occupés par la Grande-Bretagne.

Une telle mission devait le mettre en relation avec le général en chef de l'armée de Saint-Domingue : on verra que son pays en profita.

En même temps, le général Hédouville arrivait aussi de France.

Il était parti de Brest le 30 pluviôse (18 février), avec les frégates la *Bravoure,* la *Cocarde* et la *Syrène,* et avait reçu l'ordre du Directoire exécutif de débarquer à Santo-Domingo. Le 7 germinal (27 mars) étant à la vue de ce port, il écrivit à Don Garcia et à Roume pour leur annoncer sa mission, et débarqua le même jour. Il fut reçu avec distinction[3].

Le général Michel, le chef de brigade Boerner, un brillant état-major, des officiers de toutes armes, des employés d'administration et 180 hommes de troupes, comme garde d'honneur, l'accompagnaient. La plupart restèrent à bord des frégates qui se rendirent peu après au Cap.

Pourquoi Hédouville ne s'y rendit-il pas tout d'abord avec ces navires de guerre ? C'est que sans doute le Directoire exécutif dut craindre que T. Louverture, qui avait osé forcer Sonthonax à s'embarquer, ne fût disposé à empêcher le nouvel agent de mettre pied à terre au Cap. D'un autre côté, l'envoyant dais la colonie huit mois après cet attentat, le Directoire dut penser qu'il était convenable qu'il se renseignât par Roume, des événemens qui auraient eu lieu depuis, afin de pouvoir mieux remplir sa mission, à l'égard de T. Louverture auquel il venait opposer son influence politique et sa réputation militaire, et de Rigaud qu'il avait la faculté de déporter, selon les circonstances.

Mais l'arrivée d'Hédouville sur un point éloigné, était propre aussi à faire penser à T. Louverture, que cet agent redoutait sa puissance, quoique représentant de la métropole. Il ne fut pas le seul qui le comprît ainsi : les chefs militaires, les citoyens partagèrent sa pensée ; et dès-lors, la puissance d'opinion de l'agent fut amoindrie.

Deux jours après son débarquement à Santo-Domingo, il écrivit à J. Raymond et à T. Louverture pour leur annoncer la mission dont il était chargé. Le surlendemain, il adressa une dépêche au ministre de la marine qui l'informait de son arrivée ; il lui dit qu'il avait appris de Roume, que T. Louverture, Rigaud et Bauvais agissaient de concert pour chasser les Anglais de la colonie. Il partit quelques jours après pour se rendre au Cap,

en passant par Saint-Yague où il trouva Kerverseau, commissaire délégué par l'ancienne agence.

Ce dernier, dans son rapport déjà cité, dit que T. Louverture, dès qu'il apprit qu'un nouvel agent allait être envoyé, avait pris des dispositions dans le Nord qui décelaient l'intention de lui résister ; que des batteries avaient été élevées sur divers points de la côte ; que le général Moïse avait fait construire des redoutes dans les mornes de Vallière et qu'on y avait transporté une grande quantité d'artillerie et de munitions ; et enfin, que l'ordre avait été donné au Cap, que si des bâtimens de guerre français paraissaient, on devrait en aviser le général en chef avant de les recevoir. Il ajoute que les frégates n'y furent admises que sur l'autorisation spéciale de J. Raymond.

Kerverseau avoue avoir remis un mémoire à Hédouville, à son passage, pour l'éclairer sur la marche qu'il aurait à suivre et lui inspirer une haute idée des *vertus* de T. Louverture, sans lui déguiser ses *défauts.*

« Les forces qui vous manquent, lui disait-il, vous les trouverez dans votre union intime avec le général T. Louverture. C'est un homme d'un grand sens, dont l'attachement à la France ne peut être douteux[4], dont la religion garantit la moralité, dont la fermeté égale la prudence, qui jouit de la confiance de toutes les couleurs, et qui a sur la sienne un ascendant qu'aucun contrepoids ne peut balancer. *Avec lui, vous pouvez tout : sans lui, vous ne pouvez rien.* Vous arrivez dans un pays dont les habitans sont bien éloignés du dernier terme de la civilisation. Le *fétichisme* fut de tout temps et est encore la religion des Africains. Ici, plus qu'ailleurs, l'enthousiasme pour le chef est le nerf de l'autorité ; et la loi, pour être respectée, a besoin du crédit de l'homme chargé de son exécution. »

Et Kerverseau a soin d'expliquer comment il était arrivé à avoir une si haute opinion de T. Louverture : « J'avais été frappé, dit-il, d'un mot de Sonthonax *qui se connaissait en hommes,* et qui, plus que personne, avait été à portée de l'apprécier. — *Tous les noirs,* me dit-il un jour, *courent après les grades* pour se procurer en abondance *du tafia, de l'argent et des femmes.* Toussaint est le seul qui ait une ambition raisonnée et *quelque idée* de l'amour de la gloire. »

Pour le dire en passant, Sonthonax, qui affectait une si grande prédilection pour les noirs, avait une singulière opinion à leur égard : dans sa première mission, il les croyait tous bêtes, et voyez ce qu'il disait d'eux dans la seconde, alors qu'il traquait la couleur jaune pour leur donner tout le pouvoir dans la colonie !

Enfin, bien pourvu d'instructions de toutes sortes, Hédouville arriva au Cap le 20 avril : il y fut reçu avec tous les honneurs dus à son rang et à sa qualité d'agent de la métropole.

T. Louverture avait répondu à sa lettre datée de Santo-Domingo, en le félicitant de son arrivée et s'excusant de ne pouvoir se porter immédiatement à sa rencontre, à cause des opérations de la guerre qui nécessitaient sa présence à son armée ; il lui disait de compter sur son concours, mais *de se méfier des perfides suggestions des faux patriotes.* En lui rendant compte des derniers succès obtenus sur l'ennemi, il lui fît savoir que les troupes du Sud avaient repoussé les Anglais dans les hauteurs de Pestel.

Répondant à ces informations, Hédouville, en le félicitant, ainsi que l'armée coloniale, lui dit : « Le général Rigaud *a encore prouvé* le 2 germinal, *qu'il n'est pas vendu aux Anglais,* ainsi qu'on l'en a accusé. » Quant à T. Louverture, il l'invitait à venir auprès de lui, « aussitôt qu'il croirait pouvoir abandonner son cordon à la surveillance de ses généraux. »

On remarquera que si Hédouville, de Santo-Domingo même, rendit un compte favorable au gouvernement français, de la conduite de Rigaud et de Bauvais ; si, écrivant du Cap, le 20 avril, à T. Louverture, il lui dit des choses flatteuses de Rigaud, néanmoins il n'écrivit pas à ce dernier ni à Bauvais pour les féliciter de leur conduite, pour les encourager.

Pamphile de Lacroix a prétendu qu'il n'accueillit point J. Raymond, à son arrivée au Cap, à cause de sa connivence avec T. Louverture pour le départ de Sonthonax, et que ce début choqua T. Louverture qui entrevit le blâme tacite de sa conduite en cette circonstance. Cependant, s'il faut s'en rapporter à la correspondance *officielle,* Hédouville eut pour J. Raymond tous les égards qu'il devait à un agent qu'il venait remplacer. Raymond lui avait écrit qu'il irait au-devant de lui au Fort-Liberté ; de Saint-Yague, il lui répondit de s'en abstenir, mais qu'il acceptait avec plaisir la voiture qu'il lui

envoya. Il se peut, néanmoins, qu'un froid accueil ait témoigné à Raymond qu'il s'était rendu coupable envers Sonthonax ; et s'il en a été ainsi, ce fut une faute de la part d'Hédouville : T. Louverture était trop perspicace pour ne pas la comprendre, trop habile pour ne pas en tirer parti.

Certes, J. Raymond méritait une telle humiliation, si toutefois sa connivence avec Sonthonax et le gouvernement français, pour faire abattre l'influence des hommes de couleur, ne le rendait pas, d'un autre côté, digne de quelque indulgence de la part du nouvel agent. Quand un homme oublie ce qu'il se doit à lui-même et ce qu'il doit à ceux qui ont le même intérêt que lui, s'il devient l'objet du mépris du gouvernement qu'il a servi dans ce but, l'historien constate seulement ce qu'il a éprouvé. En admettant ce fait, J. Raymond ne nous paraît pas plus digne de sympathie, que Savary aîné qui a encouru la déportation, pour avoir trahi la cause de la liberté générale des noirs.

Quoi qu'il en ait été, J. Raymond ne tarda pas à partir pour la France avec Pascal[5].

Le 23 avril, trois jours après l'arrivée d'Hédouville au Cap, le général Maitland adressa une lettre à T. Louverture, où il lui proposait d'évacuer les villes du Port-au-Prince, de l'Arcahaie et de Saint-Marc, à condition qu'il aurait tous les égards possibles pour ceux des habitans qui y resteraient : il lui promettait de lui restituer ces villes, les objets publics, toutes les propriétés particulières et les forts *sans artillerie,* dans l'état où ses prédécesseurs et lui les avaient trouvés ; il ajoutait à ces promesses : « Si vous ne consentez pas à mes propositions, *je détruirai les fortifications, les propriétés et les cultures.* » En même temps, Lapointe adressa une lettre semblable à T. Louverture.

Maitland proposait de plus à T. Louverture, de s'engager à ne porter aucun secours à Rigaud, dans le cas où ce dernier voulût attaquer Jérémie ou même le Môle, de ne pas faire avec lui de traité offensif contre la Grande-Bretagne, parce qu'il le considérait *indépendant* du général en chef. Mais T. Louverture lui répondit qu'il se trompait à cet égard ; que Rigaud, officier français comme lui, était sous ses ordres, agissait d'après sa direction ; et il disait vrai.

Le 28, étant alors sur son habitation Descahos, T. Louverture écrivit à Hédouville et lui transmit ces deux lettres pour avoir son autorisation de traiter. L'agent reçut ces dépêches le même jour, à onze heures du soir. Il s'empressa de répondre à T. Louverture, et sa réponse porte la même date du 28 avril : elle respire la plus grande satisfaction de la résolution prise par le général anglais, et contient des éloges pour le général en chef dont les opérations contraignaient l'ennemi à évacuer ces villes. La concentration des forces anglaises au Port-au-Prince, par l'abandon des postes extérieurs, avait en effet laissé à T. Louverture la facilité d'assiéger cette ville : il avait fait marcher dans ce dessein toute son armée forte, dit-on, de quinze mille hommes, dans la plaine du Cul-de-Sac. Hédouville donna son autorisation en ces termes :

« Je vous autorise, au nom du Directoire exécutif, à traiter avec le général Maitland, à des conditions qui s'accordent avec la dignité de a grande nation que nous représentons, et à comprendre dans *l'amnistie* tous les anciens Français *qui n'ont pas émigré* et qui n'ont pas servi *dans les troupes* anglaises. Je ne saurais trop vous recommander de ne point faire comprendre dans l'amnistie *aucun Français qui ne soit, pas habitant* de Saint-Domingue. Vous ne pouvez, au surplus, prendre un meilleur guide que *votre humanité,* que vous saurez toujours allier avec votre ardent amour pour la liberté et la sûreté de votre pays. »

Cette autorisation était certainement explicite à l'égard *des émigrés ;* ils ne devaient pas être compris dans l'amnistie ; mais T. Louverture, jésuite par excellence, trouva de l'élasticité dans son humanité et son amour pour la liberté, rappelés par l'agent.

Le 3 mai, Hédouville lui écrivit de nouveau : « Malgré l'empressement que j'ai de faire connaissance avec vous, *ne quittez point* voire cordon sans avoir assuré les moyens de profiter de l'esprit de division qui règne chez nos ennemis… »

Le 4, étant au Gros-Mome de Saint-Marc, T. Louverture écrivit à Hédouville pour lui rendre compte de ses négociations conclues avec Maitland, le 30 avril. Il avait envoyé au Port-au-Prince l'adjudant-général Huin, colon, muni de ses pouvoirs. Il fut stipulé que les fortifications seraient livrées *avec les pièces hors d'état de servir,* excepté *quelques-unes en bon état ;* que les trois villes seraient évacuées par les Anglais le 9 mai ;

que toutes hostilités cesseraient jusque-là ; enfin, que le général en chef s'obligeait à faire respecter et à respecter lui-même, la vie et les propriétés de tous les habitans qui resteraient dans ces places ou leurs dépendances. T. Louverture approuva cette convention le 2 mai.

Une nouvelle lettre d'Hédouville, du 5 mai, croisa avec celle du général en chef : elle lui accordait encore l'autorisation de traiter avec Matland, en lui recommandant de mettre de *l'humanité* dans ses procédés, excepté envers *les émigrés*.

Le 7, T. Louverture fie une proclamation pour préciser *l'amnistie* qui était accordée : elle était d'accord avec les instructions qu'il avait reçues de l'agent, en date du 28 avril. Cependant, il étendit l'amnistie à tous ceux qui avaient servi *dans la milice,* et à ceux qui auraient abandonné les Anglais dans le cours des négociations. En informant Hédouville de ces dispositions, il lui dit qu'il avait fait ces promesses en ouvrant la campagne.

Le 9, Hédouville lui écrivit, approuva les termes de sa proclamation en le louant ; il approuva aussi *ses promesses* et lui dit même qu'il l'engageait *à étendre l'amnistie* aux Français qui avaient servi *dans les administrations anglaises*. Il ajouta enfin : « Il est heureux que vous ayez pu empêcher l'enlèvement *de l'artillerie* des forts. »

Ainsi tombe l'assertion de Pamphile de Lacroix, lorsqu'il prétend qu'Hédouville blâma hautement cette première capitulation. Ce n'est pas la seule erreur où soit tombé cet auteur.

On voit par tout ce qui précède, que non-seulement Hédouville autorisa T. Louverture à traiter avec Maitland, mais qu'il ne désirait pas qu'il vînt auprès de lui au Cap, avant d'avoir terminé cette importante négociation. Cependant, nous lisons les lignes suivantes dans les mémoires de Pamphile de Lacroix :

« Des officiers de son état-major, jeunes et légers, laissèrent percer des opinions défavorables pour le général noir. Ils ne demandaient que quatre braves pour aller *arrêter,* dans son camp, *le magot coiffé de linge ;* faisant ainsi allusion à T. Louverture qui portait toujours un madras autour de sa tête. »

S'il est vrai que ces propos furent tenus, et il y en a grande apparence, ils devaient indisposer le général en chef[6]. Ces officiers présomptueux

ignoraient que Pascal (qui n'était pas encore parti), était un de ses chauds affidés. Pascal et bien d'autres blancs l'en informèrent : de là ses préventions contre l'agent qui lui en avait suffisamment inspiré déjà par sa conduite envers J. Raymond. On peut croire que Pascal lui-même, allié à la famille de celui-ci, et qui avait trempé dans le renvoi de Sonthonax, dut prendre sa part dans l'humiliation subie par son beau-père, et envenimer d'autant plus les relations qu'Hédouville allait avoir avec T. Louverture. Pascal était secrétaire général de l'ancienne agence : nous ignorons s'il cessa ses fonctions aussitôt l'arrivée de l'agent : nouveau motif pour lui d'être mécontent, puisqu'il perdit sa position.

On a accusé T. Louverture d'avoir trop ménagé les Anglais dans la capitulation pour l'évacuation des villes de l'Ouest, en disant qu'avec sa forte armée, il aurait pu les écraser ou obtenir des conditions plus avantageuses. Sans tenir compte de l'approbation d'Hédouville, examinons si sa conduite prouve réellement une connivence coupable avec Maitland.

Puisqu'il lui était prouvé que les Anglais voulaient eux-mêmes évacuer ces villes, pourquoi aurait-il dû préférer les voies d'une guerre rigoureuse, plutôt que celles des négociations militaires ? Il était assuré qu'en voulant trop exiger d'un ennemi qui n'était pas à mépriser, celui-ci, dans sa fureur, aurait saccagé ces villes, ruiné les fortifications avant de les abandonner. Dans la guerre on doit se promettre la conquête, et la conquête doit avoir pour but la conservation. Qui eût souffert le plus des désastres qui seraient survenus par trop d'exigences ? N'est-ce pas le pays lui-même, ne sont-ce pas les habitans ?

De leur côté, les Anglais ne s'étant emparés de tous les points de la colonie que par la trahison des colons n'était il pas juste de leur part, du moment qu'ils reconnaissaient ne pouvoir plus s'y maintenir, de ménager à ces hommes et au reste des habitans soumis à leur domination, toutes les faveurs du vainqueur ? Ils le devaient d'autant plus, qu'ils voyaient T. Louverture déjà disposé à un bon traitement pour les colons et entouré de leurs conseils. Nous verrons les explications qu'il a données lui-même de ces faits au Directoire exécutif.

Ces deux généraux, Maitland et T. Louverture, ennemis l'un de l'autre, remplirent ainsi leur devoir le plus strict : le blanc, en agissant avec

humanité envers ceux qui avaient servi la cause de sa nation, — le noir, en agissant avec générosité envers eux.

Le 7 mai, l'Arcahaie et Saint-Marc lurent évacués par les garnisons anglaises qui se rendirent au Môle Saint-Nicolas. Le 8, le Port-au-Prince le fut également par Maitland en personne, qui s'y rendit aussi.

Le 9, le général Laplume et l'adjudant-général Pétion prirent possession du Port-au-Prince. Mais T. Louverture envoya le colonel Christophe Mornet en prendre le commandement, avec ordre à ces officiers de se rendre à Léogane avec la légion de l'Ouest. Certes, il usait là de son droit comme général en chef, et par un motif spécieux, puisque Laplume était commandant de l'arrondissement de Léogane ; mais au fond, il prouvait peu de confiance en cet officier général et en Pétion, qui, outre qu'ils étaient tous deux de la commune du Port-au-Prince, ainsi que le corps de la légion, avaient puissamment contribué à la reddition de cette place, en chassant les Anglais de tous leurs postes extérieurs. Il voulait s'assurer de ce point important de l'Ouest, par un officier à sa dévotion ; et probablement il se ressouvenait des liaisons de Laplume avec Rigaud et Bauvais, de leur influence sur ce général, que lui, Laveaux et Sonthonax avaient cherché à en détacher. Quant à Pétion, il est clair que T. Louverture ne pouvait avoir une grande confiance en lui, ancien capitaine d'artillerie sous Bauvais et Rigaud.

Le général en chef fit son entrée à Saint-Marc, le 8 mai : il y trouva tout en parfait état. Il n'en fut pas de même à l'Arcahaie, où il arriva le 12 : Lapointe et les émigrés, selon T. Louverture, avaient brisé les pièces d'artillerie, brûlé les affûts, dévasté cette ville. Il y plaça d'abord Dessalines qu'il envoya ensuite prendre le commandement de l'arrondissement de Saint-Marc, en le remplaçant à l'Arcahaie par le général Agé.

Le 14 mai, il entra à la Croix-des-Bouquets, où il plaça son frère Paul Louverture.

Le 15, il arriva au Port-au-Prince pour jouir de son triomphe pacifique. La plus brillante réception lui fut faite par les colons. Les prêtres déployèrent les bannières de l'Église ; ils firent porter la croix et le dais, comme on en usait à l'égard des anciens gouverneurs généraux de Saint-

Domingue. Les femmes blanches et leurs filles, parées de leurs plus beaux atours, les unes en voiture, les autres » à cheval, se rendirent avec la jeunesse mâle pour lui jeter des couronnes et des fleurs. Des colons se prosternèrent à ses pieds… en attendant le temps voulu pour sacrifier la victime.

Bernard Borgella, maire de la ville, à la tête du corps municipal, prononça un discours élogieux, auquel T. Louverture répondit. Celui-ci refusa le dais et pénétra dans la ville, escorté de son état-major et d'une nombreuse cavalerie ; il s'était vêtu avec la plus grande simplicité. Un grand banquet lui fut offert. La ville fut illuminée, des bals eurent lieu et la discipline la plus sévère maintint l'armée dans l'ordre le plus parfait.

Huin fut nommé commandant de la place, et Christophe Mornet commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince. Le 16 mai, T. Louverture écrivit à Hédouville et sollicita de lui le grade de général de brigade pour Ch. Mornet. ; mais le 22, l'agent lui répondit qu'il ne pouvait, d'après ses instructions, élever aucun officier à ce grade, non plus qu'à celui de général de division. Il lui dit ensuite de venir au Cap : « Rien n'égale l'impatience que j'aide faire connaissance avec vous. » Il ajouta à sa dépêche, qu'il espérait que T. Louverture réussirait à expulser sans retour les *Anglo-émigrés,* qu'il le consulterait pour la nomination de tous les fonctionnaires publics dans les lieux rendus à la République, « parce que vous connaissez mieux que moi les hommes et les choses. » L'agent approuva les nominations déjà faites.

T. Louverture l'informa qu'il trouva au Port-au-Prince, les fortifications et cent-trente-quatre pièces d'artillerie en bon état. Il lui dit aussi qu'il avait trouvé la plaine du Cul-de-Sac dans l'abandon le plus complet, sans culture, les routes dans une situation affreuse. En conséquence de cet état de choses, le général en chef fit un règlement, le 18 mai, par lequel il ordonna que les noirs cultivateurs seraient *contraints* à rentrer immédiatement sur les habitations auxquelles ils avaient appartenu autrefois. Cette mesure fut prescrite avec la plus grande sévérité, et des dispositions analogues furent dictées pour le service de la gendarmerie et des commandans militaires.

En recevant copie de ce règlement, Hédouville l'approuva, et dit à T. Louverture qu'il le régulariserait par un nouvel acte qui compléterait ses vues, parce que c'était à lui, agent de la métropole, à prendre de semblables

mesures ; mais *qu'il le consulterait.* Ce fut là la cause de l'arrêté du 6 thermidor dont nous parlerons plus tard.

Si T. Louverture fut sévère à l'égard des cultivateurs, il ne le fut pas envers les blancs. Le lendemain de son entrée au Port-au-Prince, il fit chanter un *Te Deum* à l'église paroissiale. À l'issue de cette cérémonie, il monta en chaire et adressa un sermon à tous les habitans de cette ville qui avaient participé à la trahison envers la France ; il le termina par ces paroles : «*Mais, nous disons dans l'Oraison dominicale : Seigneur, pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.* Ainsi, à l'exemple de Notre Seigneur Jésus-Christ, je vous pardonne[7]. »

Au Cap, à l'égard de Rodrigue, Laveaux imitait l'empereur Titus. Il était assez juste qu'au Port-au-Prince, à l'égard des colons, son *cher fils* imitât Jésus-Christ.

« En vertu de ce pardon, dit Kerverseau dans son rapport, les légions de Dessources et de Montalembert, et une foule d'autres ennemis de la France, qui étaient sortis avec les garnisons anglaises, rentrèrent successivement. Les commandans anglais se retiraient de l'île ; mais ils y laissaient des auxiliaires *plus acharnés* encore contre la République, — *les émigrés,* qui, depuis longtemps, avaient jeté les yeux sur Saint-Domingue pour en faire leur proie, et qui s'étaient longtemps flattés d'y ressusciter *la monarchie.* Ils en environnèrent T. Louverture et entretinrent par ce moyen, dans son cœur, l'esprit *de défiance* contre le gouvernement français, *de haine* contre son représentant, et *de révolte* contre son autorité. »

Voilà des accusations bien formulées contre T. Louverture.

Mais, était-ce de sa faute, si *les émigrés français* n'étaient pas attachés à la France et à son gouvernement ? Si *les colons français* avaient été les premiers à trahir la cause de leur patrie ?

Mais, l'agence présidée par Sonthonax, n'avait-elle pas proclamé *une amnistie générale* en 1796, en faveur *de tous ceux* qui servaient sous les Anglais, s'ils voulaient se réunir sous les drapeaux tricolores[8] ? »

Quand T. Louverture ne promit amnistie qu'à ceux des Français qui avaient servi *dans la milice,* est-ce qu'Hédouville ne l'engagea pas à l'étendre à tous ceux qui avaient servi *dans les administrations anglaises ?*

Or, n'y avait-il pas des émigrés dans ces administrations comme dans la milice ? Lorsque les Anglais dégageaient ces traîtres de leur soumission, et que ceux-ci se replaçaient sous le pavillon tricolore, n'était-ce pas remplir le but de l'une et l'autre amnistie ?

Mais, Kerverseau lui-même, Leborgne et Rey, délégués aux Cayes, n'avaient-ils pas envoyé cet acte d'amnistie de Sonthonax aux habitans de Jérémie, pour les convier d'en jouir ? Pour qu'ils en fussent dignes, il fallait donc qu'ils trahissent les Anglais !

Quel avait été le but de la mission de l'agence de 1796, quel était encore celui de la mission d'Hédouville, sinon de replacer la classe blanche dans sa première condition ? N'était-ce pas pour arriver à ce résulat, que l'agence avait accusé toute la classe des hommes de couleur, mulâtres et noirs les plus éclairés, « de vouloir établir sur la

[8] destruction de la couleur blanche et sur l'ignorance des noirs, le triomphe de la couleur jaune ? » Et lorsque le plus éclairé parmi les noirs, jadis esclaves, assurait ce résultat par sa générosité envers d'anciens traîtres blancs, colons ou émigrés, on l'accusait à son tour de produire *le bien* pour lequel on lavait promu aux grades les plus élevés dans la hiérarchie militaire ! Nous ne reconnaissons pas ici l'équité habituelle de Kerverseau.

D'ailleurs, T. Louverture, en agissant ainsi, était conséquent avec ses antécédens. Sous les Espagnols, il faisait cause commune avec les colons et les émigrés contre la France. On ne peut pas croire que dans le projet de triumvirat entre Jean François, Biassou et Jean Guiambois, en 1793, pour rappeler dans la colonie *le vicomte de Fontanges ; et ses adhérens,* il n'était pour rien ; car on sait qu'à cette époque, il était le conseiller habituel de Biassou et même de Jean François. Qu'on se rappelle encore que ce fut surtout par ses soins que tant de paroisses dans le Nord et l'Artibonite, avaient déserté la cause de la France. S'il revint au giron de la République française plus tôt que ses anciens *complices,* ce n'était pas une raison pour qu'il les accablât en 1798 : il n'y avait donc pas raison non plus de l'accuser de les ménager.

Après avoir pris ses dispositions et mis ordre aux affaires publiques au Port-au-Prince, T. Louverture se rendit à Saint-Marc : là, il écrivit à

Hédouville qu'il s'acheminait au Cap : c'était le 27 mai. Il lui donna avis que Lecun, préfet apostolique, ayant quitté le Port-au-Prince avec les Anglais et emporté les vases sacrés de son église, il venait d'envoyer au Môle un officier pour réclamer ces objets. Hédouville lui répondit immédiatement, en lui recommandant de se méfier *des Anglo-émigrés,* et qu'il l'attend avec impatience pour faire connaissance avec lui. Cette réponse prouve que l'agent n'ignorait pas le large pardon prononcé dans la chaire du Port-au-Prince, et qu'il s'inquiétait de la démarche de ce dévot politique dont les allures contrastaient avec ce qui se passait à Paris même, où les églises servaient à donner des fêtes patriotiques, des repas somptueux.

Le 31 mai, arrivé aux Gonaïves, T. Louverture écrivit à Hédouville sur divers objets, et termina sa lettre ainsi : « Je cesse de m'entretenir avec vous pour m'acheminer vers vous et satisfaire mon cœur, en vous allant rendre mes devoirs et faire votre connaissance. »

Il n'est pas vrai, comme l'affirme Pamphile de Lacroix, qu'il fut au Cap cette fois avec Rigaud : cette assertion a été mal à propos répétée par M. Saint-Rémy[9]. Nous dirons quand et comment Rigaud se rendit avec lui auprès de l'agent.

Cette première entrevue entre l'agent et lui, eut toutes *les apparences* de la franchise, quoique T. Louverture fût d'avance prévenu, et par les propos tenus par les officiers de l'état-major du général Hédouville, et par les avis qu'il reçut de France, de la part de la faction coloniale, sur l'objet de sa mission. Nous lisons, en effet, dans le rapport de Kerverseau :

« Toussaint, déjà prévenu contre Hédouville, par les artifices d'une *faction* qui, *de Paris même,* travaillait depuis plusieurs mois à préparer sa ruine, était de plus irrité de voir conférer à un autre une puissance que son ambition convoitait, que son orgueil lui montrait comme le prix de ses services, et que sa défiance lui faisait envisager peut-être comme nécessaire à sa sûreté. »

Ainsi, le mal partait de France même ; c'étaient des Français qui le faisaient.

Cependant, nous trouvons dans nos documens, deux lettres adressées par T. Louverture à Laveaux, datées du Cap, les 1er et 5 juin. Comme elles sont

propres à expliquer son caractère et à jeter du jour sur cette situation, nous en parlons ici.

Dans ces deux lettres, le général en chef prodigue à Sonthonax les termes les plus injurieux, et lui conteste tout droit à la considération de la population de Saint-Domingue, et surtout *des noirs ;* il le qualifie de *monstre,* de *désorganisateur justement abhorré, d'ambitieux scélérat ;* il s'étonne que Laveaux l'ait bien accueilli à son arrivée en France, après avoir déposé dans son sein ses chagrins et ses peines, et ses craintes sur l'administration de Sonthonax ; qu'il puisse le croire *plus honnête homme* que lui, T. Louverture, *plus ami de la liberté des noirs,* etc. Il dit à Laveaux qu'il a eu tort de penser que le renvoi de Sonthonax a été l'œuvre de Raymond et de Pascal, parce qu'il lui avait prouvé plusieurs fois qu'il était incapable d'être *le jouet ou l'instrument des hommes ;* qu'il l'a renvoyé, pour lui avoir proposé de proclamer *l'indépendance de la colonie, en égorgeant tous les Européens.* « Ce n'est pas *le pouvoir* que j'ai attaqué, que j'ai renvoyé ; « c'est Sonthonax, *assassin de la liberté, infidèle à sa patrie,* que j'ai arrêté, déconcerté dans ses projets d'indépendance. J'ai respecté et fait respecter le pouvoir dans les mains de Raymond (on sait comment), parce qu'il n'a pris aucune part à la criminelle audace de Sonthonax. Je fournirai encore la preuve que je fais respecter un pouvoir supérieur, sous l'administration du «*Pacificateur de la Vendée.* »

En rendant compte à Laveaux de ses succès contre les Anglais, il ajoute :

« C'est sous de pareils auspices que le général Hédouville, agent particulier du Directoire exécutif, vient fortifier *nos espérances*. La réputation dont il jouit de Pacificateur de la Vendée, nous est un sûr garant que les moyens dont il se servira seront toujours *modérés et conciliatoires,* et que nous serons désormais exempts des orages que Sonthonax savait si *atrocement* diriger tour à tour *sur les différentes couleurs* d'hommes qui habitent la colonie, *malgré qu'elles aient également des droits à l'estime et à la protection* du gouvernement… »

Ces deux lettres prouvent, non-seulement que T. Louverture s'acharnait contre Sonthonax, par suite et quoi qu'il en dise, de l'influence qu'exerçait sur son esprit, la haine de la faction coloniale pour l'ex-commissaire civil ; mais elles prouvent aussi qu'il était incapable de conserver aucune considération pour qui que ce soit, lorsqu'il s'agissait de son pouvoir. Elles

prouvent encore qu'à l'égard d'Hédouville, il était dans une situation expectante, comme homme politique qui attend les faits, avant de se décider sur le jugement définitif qu'il devait porter sur le nouvel agent. Elles étaient écrites, enfin, dans la pensée que Laveaux les montrerait au Directoire exécutif, pour le tranquilliser sur ses vues ultérieures.

Écoutons encore T. Louverture, dans son rapport adressé à ce gouvernement, après le départ forcé du général Hédouville, pour juger de l'effet produit par leur première entrevue et sur ses suites immédiates :

« Les assurances *les plus sincères* de ma part lui portèrent le gage de ma satisfaction de son arrivée et la certitude de mon dévouement, de mon respect à son autorité, de ma fidélité à la France, de mon attachement à sa sublime constitution. Cependant, *il calomnie* les motifs puissans qui nécessitaient ma présence à la tête de l'armée, alors que tous les citoyens qui n'étaient pas occupés à combattre l'ennemi de la France, s'empressaient d'aller à sa rencontre ; il me suppose de la *méfiance,* tandis qu'après lui avoir soumis les propositions de l'Anglais sur l'évacuation de l'Ouest, que les succès de l'armée que je commandais le contraignirent d'opérer, il applaudit lui-même ma résolution de ne point désemparer que je ne fusse parvenu à ce but, l'objet de tous mes désirs. J'y parvins à sa plus grande satisfaction, et ma conduite à cet égard fut basée sur ses instructions. Alors, les intérêts de la République me permettant de me rendre au Cap, je fus lui donner en personne, les preuves les plus certaines de ma confiance ; il y répondit *en apparence,* et me promit de ne rien faire qu'il ne m'eût consulté sur les moyens d'établir successivement l'ordre constitutionnel, de ne prendre aucun arrêté qu'il ne l'eût soumis à mes réflexions. J'espérais tout d'aussi heureuses dispositions. Cependant, à peine, *par ses ordres,* suis-je parti du Cap à l'effet de prendre de nouvelles mesures pour chasser entièrement l'Anglais de Saint-Domingue, que le général Hédouville, bien loin de *me consulter* sur les mesures qu'il prend alors, n'écoute pas même les observations que l'intérêt public me faisait une loi de lui faire à cet égard ; des injustices criantes marquent ses premiers pas dans l'administration générale de la colonie, et étonnent même ses admirateurs. Le despotisme le plus absolu de sa part rappelle les temps de la tyrannie ; les citoyens qui ont recours à son autorité, qui réclament sa justice, sont reçus avec une aigreur repoussante, et leurs réclamations les plus justes

demeurent sans effet… Il ne s'entoure que des hommes qui lui étaient dévoués parmi ceux venus avec lui, et en fait des personnes qu'il a trouvées dans la colonie, que des gens tarés dans l'opinion publique, d'ambitieux, d'intrigans qui caressèrent toutes les factions qui ont déchiré cet infortuné pays. *Une jeunesse sans frein, sans mœurs et sans principes, venue avec lui,* lève alors le masque. *Les tresses relevées,* signe de ralliement en France avant le 13 vendémiaire, paraissent et étonnent des hommes qui ne connurent d'autres signes distinctifs que la cocarde nationale. Comme en France, avant le 18 fructidor, *les habits carrés, les collets noirs* se montrent ; et l'administration municipale (du Cap) est obligée de prendre un arrêté pour les défendre. Les propos les plus liberticides, les mêmes que Vaublanc proclama, le discours de ce conspirateur, répandu partout avec profusion, alarment les citoyens paisibles… *C'est à la table même* du général agent que ces échos des Vaublanc, des Villaret-Joyeuse, des Bourdon (de l'Oise), jugent *le cultivateur* indigne de la liberté dont il jouit et qu'il tient de l'équité de la France ; *c'est là qu'ils censurent ses chefs* qui méritèrent sans doute de la République par leurs efforts pour le rétablissement de l'ordre et la restauration des cultures, *que j'y suis devenu moi-même l'objet de leur mépris et de leur dérision ;* que, sans égards à mes services, *l'on y ridiculise les sentimens* dont je m'honore (les sentimens religieux), puisque je leur dois le bien que j'ai fait, Y invariabilité de mes principes, et que, bien loin d'affaiblir mon attachement à la France, ils ne font que l'accroître. »

On voit, par cette narration, quel fut l'effet produit dans cette première entrevue. Si, avant d'avoir vu T. Louverture, les jeunes officiers de l'état-major du général Hédouville avaient tenu des propos indécens sur ce noir, qui était d'un âge avancé, on conçoit bien qu'à son départ du Cap, ils durent continuer à parler de lui dans des termes fort peu mesurés. L'esprit ne manque pas aux Français, et il y a longtemps qu'on a reproché à cette nation aimable d'y joindre la légèreté qui semble en être inséparable : Pamphile de Lacroix lui-même a constaté la légèreté de ces officiers. À cette époque du règne du Directoire exécutif, les mœurs étaient effectivement très-relâchées, à Paris surtout, et la plupart des jeunes gens s'y distinguaient par des vêtemens bizarres. Il était tout naturel que ceux venus avec l'agent imitassent au Cap ce qu'ils avaient vu dans la capitale de

la France : de là les observations de T. Louverture sur leurs costumes. L'irréligion y dominait aussi, et la dévotion bigote du général en chef, qui s'en faisait un moyen politique, contrastant singulièrement avec ce triste état de choses, les jeunes officiers ne trouvaient rien de mieux qu'à en faire un sujet de plaisanteries, qu'à tourner ce général en ridicule. Pour un homme de son âge, sachant que ces choses se passaient chez l'agent même, ce ridicule jeté sur sa personne devait être une cruelle blessure : il n'est donc pas étonnant qu'il s'aigrît contre Hédouville qui les souffrait ; cet agent supporta tout le poids de son mécontentement.

Toutefois, nous devons le dire, ce mécontentement était concentré en lui ; car, dans leur correspondance officielle, jusque-là, rien ne le décèle : tout prouve au contraire une bonne entente entre eux pour parvenir à l'entière expulsion des Anglais, même pour ce qui avait rapport aux divers objets de l'administration publique.

Dans cette disposition, T. Louverture quitta le Cap. Il était à la Marmelade, le 17 juin, lorsqu'il reçut, par l'adjudant-général Blanchet, des lettres de Rigaud, du 11, écrites des Cayes, qui l'informaient que les Anglais marchaient en même temps sur Cavaillon et le camp Périn, par les montagnes, et contre Tiburon. Il lui disait qu'étant ainsi menacé sur divers points, il avait cru devoir demander secours aux généraux Laplume et Bauvais, et il priait le général en chef de lui envoyer des forces suffisantes, afin d'expulser définitivement les Anglais de la Grande-Anse : « Ordonnez, citoyen général, que des forces majeures marchent contre eux ; n'importe *en quelle qualité,* je vous promets de faire mon devoir. » En post-scriptum, Rigaud ajoutait qu'il partait avec 200 hommes et 2 pièces de campagne au secours de Cavaillon, où l'on combattait déjà.

La subordination de Rigaud envers T. Louverture est donc prouvée par cette lettre, et on en verra d'autres qui le prouvent encore.

Le général en chef écrivit immédiatement à Laplume et à Bauvais d'envoyer chacun, outre les troupes qu'ils auraient déjà expédiées sur la demande de Rigaud, le plus de forces possibles. Il ordonna que 700 hommes iraient de Saint-Marc, tenir garnison à Léogane et à Jacmel en place des autres. Il donna avis de ces dispositions à Hédouville, en envoyant Blanchet auprès de lui au Cap, et partit immédiatement de la Marmelade pour le Port-de-Paix, afin d'expédier des objets de guerre à Rigaud.

Ainsi, de son côté, accord parfait avec ce dernier, son subordonné obéissant. Le 14 juin, Rigaud renouvela son obéissance, en lui écrivant et lui adressant une lettre pour être envoyée à Hédouville ; il leur lit savoir qu'il avait repoussé les Anglais à Cavaillon, que Gérin n'avait pas combattu aux Baradères où l'ennemi n'était venu qu'en observation ; mais que Dartiguenave était sérieusement menacé à Tiburon, les Anglais se portant contre ce point par terre et par mer.

Après l'évacuation des villes de l'Ouest, le général Maitland s'était porté à Jérémie pour ordonner l'attaque de ces divers points du Sud, et l'on reconnaît pourquoi il avait proposé à T. Louverture de s'engager à ne pas donner secours à Rigaud.

Le 16 juin, ce dernier écrivit au général en chef qu'il partait des Cayes pour soutenir Dartiguenave. Le 20, il l'informa, de Tiburon, que les Anglais avaient été repoussés là même et à la bourgade des Anglais où ils étaient parvenus, en passant par la montagne de la Hotte, pour couper toutes communications et empêcher qu'on n'allât au secours de Tiburon. L'ennemi perdit beaucoup de monde en voulant débarquer : une mer houleuse facilita la défense de cette ville, tandis que les boulets des forts criblaient les chaloupes. Maitland, qui commandait l'attaque en personne, se retira à Jérémie avec ses vaisseaux.

Le 24 juin, Rigaud était de retour aux Cayes d'où il écrivit à T. Louverture pour lui rendre compte des dispotions qu'il avait ordonnées, en lui demandant de nouveau l'ordre de marcher contre les Anglais, afin de profiter de leur mésaventure à Tiburon.

Le 17 juin, Hédouville avait écrit à Maitland, en envoyant des prisonniers anglais au Môle. Le chef de brigade Dalton, porteur de sa lettre, fut chargé de l'appuyer dans son but d'engager le général anglais à évacuer une fois le Môle et Jérémie, puisqu'il était autorisé à cette mesure par son gouvernement : cet officier en mission avait pouvoir de jeter les bases d'une convention à cet effet, et Hédouville informait Maitland qu'il faisait toutes ses dispositions pour le faire attaquer en même temps sur ces deux points. Le 18 juin, il renvoya l'adjudant-général Blanchet auprès de Rigaud avec ordre de se préparer à ce mouvement offensif, et en donna avis à T. Louverture.

En même temps, ce dernier écrivit, du Port-de-Paix, à Hédouville, qu'il avait expédié des munitions à Rigaud et envoyé le colonel Huin au Môle, porteur d'une lettre à Maitland, pour réclamer des navires de commerce du Port-au-Prince que ce général avait employés au transport de ses troupes, et lui faire savoir aussi qu'il prenait ses dispositions pour l'attaquer : comme Hédouville, il engageait Maitland à évacuer le Môle et Jérémie, et il disait à l'agent que la mission de Huin avait pour but *d'observer* la situation du Môle.

Dalton et Huin, n'y trouvant pas Maitland, furent forcés de se rendre à Jérémie, où ils le rencontrèrent, de retour de son attaque infructueuse contre Tiburon. Le 22 juin, Maitland répondit évasivement aux propositions d'évacuation faites par Hédouville ; il lui dit qu'il était essentiellement obéissant aux instructions qu'il avait reçues du gouvernement britannique, et qu'il ne pouvait ni ne devait lui donner aucune explication à ce sujet. Mais il s'ouvrit à Huin, en écrivant le même jour à T. Louverture, qu'il n'évacuerait ni Jérémie ni le Môle ; qu'il était cependant disposé à accorder toutes les facilités propres à contribuer à la prospérité de Saint-Domingue. Le 28 mai, il avait émis une proclamation qui déclarait en état *de blocus* tous les ports de la colonie non occupés par les Anglais, en ordonnant les mesures les plus sévères à l'égard des navires neutres. Les facilités qu'il offrait d'accorder consistaient à se relâcher de ces rigueurs, pourvu qu'on n'attaquât point les Anglais, et qu'on permît *leur commerce libre* dans la colonie.

De retour aux Gonaïves, Huin écrivit à T. Louverture pour lui transmettre la lettre de Maitland, en ajoutant que cet Anglais était disposé à bloquer étroitement les ports pour empêcher l'introduction de tous les approvisionnemens ; que la marine anglaise était considérable. Ce colon *insinuait* au général en chef la nécessité d'accepter les propositions de Maitland, et en même temps il lui disait que ce dernier paraissait avoir l'intention d'employer *la séduction* auprès de Rigaud, pour diviser les forces.

T. Louverture envoya à Hédouville copie des lettres de Maitland et de Huin, et l'agent lui répondit *de n'accepter aucune proposition de ce genre*. Le 24 juin, il l'informait qu'il allait] expédier plusieurs officiers européens dans le Sud pour servir sous les ordres de Rigaud, menacé de tentatives

sérieuses de la part des Anglais ; il lui recommandait de ne pas négliger de lui envoyer des troupes. Le 27, il lui écrivit encore pour faire activer les opérations militaires contre Jérémie et le Môle.

Les officiers expédiés dans le Sud, étaient partis du Cap le 26 juin : c'étaient les adjudans-généraux Ployer et Dauzy, le chef de bataillon d'artillerie Cyprès, le capitaine Béchet et le lieutenant de gendarmerie Camus. L'un d'eux était aide de camp du général Hédouville. Il est permis de croire que si leurs talens et leur courage durent être efficaces à la défense du Sud, ils avaient aussi pour mission *d'observer* Rigaud, et de rendre compte à l'agent de la situation de ce département et des dispositions de ses habitans et de l'armée. Ils furent accueillis comme ils devaient l'être, puisque Rigaud n'avait jamais eu l'intention de se rendre indépendant de l'autorité de la métropole.

Le 28 juin, étant alors au Port-au-Prince, T. Louverture, en réponse aux lettres d'Hédouville, lui fit savoir qu'il avait donné de nouveaux ordres à Bauvais et Laplume pour envoyer des troupes dans le Sud, et qu'il avait *mandé* Rigaud auprès de lui, afin *de se concerter* sur le plan de campagne contre Jérémie. Il fut approuvé par l'agent, le 1er juillet.

Huin avait bien découvert le projet de Maitland à l'égard du Sud. Le 25 juin, cet Anglais adressa une lettre à Rigaud, sous prétexte de l'échange des prisonniers. Elle lui fut apportée par le colonel Harcourt qui vint sur la frégate l'*Empereur*, mouillée à l'Île-à-Vaches. Ce colonel lui adressa d'abord un billet qu'il fit porter par un officier sur un canot parlementaire, en lui demandant de le recevoir, parce qu'il avait *des choses importantes* à lui communiquer. Fort de sa résolution d'être toujours fidèle à la France, Rigaud ne refusa pas de l'entendre ; il envoya l'adjudant-général Toureaux le chercher à l'Île-à-Vaches, en l'assurant que le droit des gens serait observé à son égard.

En arrivant auprès de Rigaud, Harcourt lui remit la lettre du général Maitland, qu'il lut en présence de ses officiers et de quelques fonctionnaires publics ; et voyant qu'elle ne parlait que de l'échange des prisonniers, il demanda à Harcourt s'il ne s'agissait que de cela. Force fut à cet envoyé de s'expliquer. Il dit alors à Rigaud : « Que Maitland avait appris son élection comme *député* au corps législatif, au mois d'avril précédent ; qu'il

n'ignorait pas qu'il n'avait pu faire entendre la justification de sa conduite, en France où il était atrocement calomnié ; qu'il savait *la désunion* qui existait entre lui et Louverture ; que lui et ses officiers avaient la plus haute estime de la valeur et des sentimens de Rigaud ; qu'il lui faisait savoir que, s'il avait évacué les villes de l'Ouest, c'était pour porter plus de forces à Jérémie qu'il était dans l'intention d'occuper, comme le Môle, sans étendre la domination anglaise ; et qu'enfin Maitland désirait conclure avec lui *une suspension d'armes*. »

Le fait est que Maitland désirait arriver à quelque chose de mieux avec Rigaud. C'était de sa part un dernier effort, une dernière tentative de séduction auprès de ce général qui avait déjà refusé tant d'offres. Le colonel Harcourt ne pouvait dire toute sa pensée en présence des spectateurs.

Rigaud la comprit ; et mettant dans sa réponse les formes les plus courtoises, il lui dit « qu'effectivement il avait été élu député au corps législatif, et qu'il était aux ordres de l'agent du Directoire exécutif, soit pour se rendre en France, soit pour rester dans la colonie ; qu'il lui importait peu d'avoir été calomnié en France ; qu'il répondait à ces calomnies par sa conduite militaire et politique, appréciable par tous, même par les Anglais ; que Maitland était *dans l'erreur* en pensant qu'il était *désuni* avec T. Louverture ; que ce dernier était *son chef* et lui donnait des ordres auxquels il obéissait ponctuellement ; qu'il en avait reçu récemment pour se préparer à expulser les Anglais de la Grande-Anse ; qu'il espérait obtenir ce résultat en peu de temps, et que toute suspension d'armes devenait inutile en présence de telles dispositions ; et qu'au surplus, il n'appartenait qu'au général en chef de l'armée d'en conclure. »

Cet entretien avec Harcourt eut lieu le 30 juin : les officiers envoyés par Hédouville n'étaient pas encore rendus aux Cayes. Le même jour, l'officier anglais repartit de l'Île-à-Vaches avec quelques prisonniers de sa nation.

Le 1er juillet, Rigaud écrivit à T. Louverture et lui rendit compte de la mission de Harcourt, en lui envoyant la lettre de Maitland. Le 9, T. Louverture transmit toutes ces pièces à Hédouville [10].

Le 10, il lui écrivit de nouveau en faisant *des réflexions* sur ces pièces, et lui disant qu'il s'apercevait que les Anglais cherchaient *à semer la division entre les chefs, qu'il se gardera de leurs machinations et qu'il cessera toute*

correspondance avec eux. Dans ces vingt-quatre heures d'intervalle, il avait *réfléchi* à la bonne opinion qu'Hédouville concevrait des sentimens de *fidélité* de Rigaud, prouvés par la vigueur et l'activité qu'il venait de mettre à repousser les Anglais à Cavaillon et à Tiburon, et dans sa réponse au colonel Harcourt : T. Louverture voulait faire compter aussi *sur sa fidélité*.

Nous avons lu une autre lettre *sans date et confidentielle* qu'il adressa à Hédouville, à propos de personnes *qui le calomniaient* auprès de cet agent ; il lui disait qu'il pouvait avoir confiance en lui, qu'il serait *toujours dévoué à la France et obéissant à ses ordres*. Cette lettre se trouve dans le registre de correspondance, immédiatement après la précédente. Déjà, le 3 messidor (21 juin), Hédouville lui avait écrit sur une infinité de plaintes qui lui avaient été adressées contre des abus commis par des officiers militaires, par des hommes de couleur à l'égard des cultivateurs de leurs habitations, par des employés de l'administration. L'agent lui ordonnait de faire cesser ces abus. Mais en lui répondant, le général en chef défendit *tous ceux* dont on se plaignait, ou présenta des excuses en leur faveur, à raison des circonstances, et il en donna de fort bonnes raisons.

Le 26 juin, il adressa en communication à Hédouville, un projet de lettre qu'il voulait écrire au Directoire exécutif, pour faire des observations au sujet d'une loi concernant les biens *des émigrés*. Il allait régenter ce gouvernement, d'après les termes de sa lettre ; mais le 5 juillet, Hédouville lui répondit en l'engageant à n'en rien faire, parce qu'il se *compromettrait* par le ton qu'il prenait : la lettre de l'agent est *affectueuse*. Le 10, il l'en remercia avec chaleur et lui dit qu'il suivrait toujours ses conseils.

Dans le même temps, il se passait d'autres choses qui prouvent que plusieurs des généraux noirs essayaient de contrecarrer l'autorité d'Hédouville.

Cet agent avait donné l'ordre directement, il est vrai, au chef de brigade Boerner, commandant déplace à Saint-Marc, de changer les noms des rues de cette ville qui étaient encore ceux de l'ancien régime. Dessalines, commandant de l'arrondissement, s'y opposa, en donnant pour motifs que l'agent aurait dû lui écrire à lui-même à ce sujet. Dénoncé par Boerner, Dessalines reçut un ordre d'Hédouville, écrit avec vigueur, de garder *les arrêts* durant quatre jours ; il ordonna en même temps à Boerner de passer outre. Averti de cette particularité, T. Louverture ordonna les arrêts à

Dessalines durant quinze jours, et Hédouville fut obligé d'intervenir pour les faire cesser après onze jours d'exécution. À ce sujet, Dessalines lui écrivit une lettre de remercîment et de soumission, en promettant de ne plus se mettre dans un cas semblable. Il ne signait pas encore son nom. T. Louverture, en correspondant à ce sujet avec l'agent, lui dit que Boerner était d'un caractère vif, qu'il ne savait pas user de formes convenables envers des hommes moins instruits que lui ; il lui dit aussi que cet officier ayant été aux Cayes, en 1796, avec Desfourneaux, il devait tout employer pour effacer *d'anciens souvenirs*.

Le 5 juillet, après la mission du colonel Harcourt aux Cayes, Laplume demanda à Hédouville de faire réunir à son arrondissement de Léogane, *les autres places* qui en faisaient partie, d'après la décision de Sonthonax. Mais l'agent lui répondit que cela ne se pouvait pas, que ce serait *impolitique,* puisque Léogane même rentrait dans le département du Sud, suivant la loi sur la division du territoire. Ces places étant toujours restées sous le commandement de Rigaud, on aperçoit déjà dans cette demande de Laplume *une préoccupation* suggérée par le général en chef, et dans la réponse de l'agent *une arrière-pensée politique*.

Le 17 juillet, Moïse est mandé au Cap par Hédouville, parce qu'il est accusé d'avoir ordonné *un rassemblement de cultivateurs* sur l'habitation Bertrand, au Terrier-Rouge. Moïse niant, il est renvoyé par l'agent, faute de preuves.

Le même jour, Dessalines lui adressait des plaintes contre Boerner, pour avoir insulté toute la 4^{e} demi-brigade, en traitant officiers et soldats de *voleurs*. Hédouville blâma cet officier qui donnait pour excuse, que des violences avaient été exercées sur les propriétés des habitans.

Ces divers faits indiquent que l'orage commençait gronder.

On a vu que Rigaud avait été élu *député* au Corps législatif, dans les assemblées tenues en avril, pendant qu'Hédouville était à Santo-Domingo. Roume avait annoncé l'arrivée de cet agent à Bauvais, et dans sa lettre il disait quelques mots flatteurs pour Rigaud. Bauvais s'empressa d'en envoyer copie à son ami, et le 28 avril Rigaud écrivit à Roume pour le remercier de ces paroles et lui apprendre sa nomination de député ; il ajoutait :

« J'attends les ordres du général Hédouville auxquels je me conformerai exactement. Je me rendrai auprès de lui au Cap, *et de là en France,* s'il me l'ordonne et qu'il le juge convenable. Il me verra, il me connaîtra et il jugera entre moi et mes calomniateurs. Je désire depuis longtemps me rendre en France ; mais si je puis être utile ici et que le général Hédouville croie que je mérite sa confiance, je sacrifierai tout pour lui prouver mon entier dévouement à ses ordres pour la chose publique. »

On a vu aussi qu'Hédouville n'adressa aucune lettre à Rigaud Jusqu'au moment de la mission de Blanchet auprès de T. Louverture, dans les premiers jours de juin. Roume n'avait pas dû manquer de lui envoyer copie de la lettre de Rigaud ; Bourne se décida lui-même alors à répondre à cette lettre, le 14 juin ; il dit à Rigaud : « Qu'il s'était fait un devoir, afin de conserver *le droit de le défendre,* d'interrompre toute communication avec lui depuis deux ans. Ce temps qui, j'ose le croire, vous a paru bien long, l'était encore beaucoup plus *pour moi ;* car c'était *moi qui avais l'air de vous trahir*… J'apprendrai vos succès avec d'autant plus de plaisir, que je les ai *prédits* au Directoire et à son agent. »

Or, le rapport de Leborgne nous apprend (page 85) que Roume avait *dénoncé* Rigaud au Directoire exécutif, en lui transmettant de nombreuses pièces contre ce général. C'était de sa part une singulière manière de conserver le droit de le défendre de toutes les imputations dont il était l'objet. En 1799, on verra jusqu'à quel point Roume poussa cette duplicité.

Enfin, le 9 juillet, T. Louverture écrivit à Hédouville qu'il attendait Rigaud incessamment au Port-au-Prince, pour arrêter le plan de campagne contre Jérémie, et qu'alors il ferait marcher Clervaux contre le Môle, afin que les Anglais ne pussent pas porter toutes leurs forces sur l'autre point.

Le 13, il lui écrivit pour lui annoncer l'arrivée de Rigaud :

« Comme il m'a témoigné le désir qu'il a de vous voir, je lui ai proposé de l'accompagner en toute diligence jusqu'au Cap, *malgré que je suis un peu indisposé* : ce qui me procurera *le plaisir* de vous voir pendant deux fois vingt-quatre heures, bien persuadé que cette défi marche vous sera aussi *agréable*. En conséquence, j'ai l'honneur de vous donner avis que nous arriverons sous peu de jours. »

Ce désir de Rigaud de voir l'agent, qu'il savait porteur de l'ordre facultatif de sa déportation, était bien naturel de sa part, quoique cet agent n'eût pas manifesté ce même désir et ne se fût pas empressé de lui écrire. Il venait de donner des preuves signalées de son dévouement à la France, et il devait s'assurer si l'agent lui en tiendrait compte.

Bauvais éprouvait le même désir ; il écrivit le 15 juillet à Hédouville pour lui exprimer le regret de ne pouvoir accompagner Rigaud ; il était aussi au Port-au-Prince, et reçut de T. Louverture l'ordre de se rendre à Jacmel.

C'était la première fois que Rigaud et T. Louverture se voyaient. Les traditions du pays s'accordent à dire que la rencontre de ces deux émules de gloire militaire eut lieu avec des témoignages mutuels d'estime et de bienveillance.

Et pourquoi n'en eût-il pas été ainsi ? Jusque-là, avaient-ils eu quoi que ce soit à démêler entre eux ? Si T. Louverture s'était montré hostile aux anciens libres, aux mulâtres particulièrement, dans l'affaire de Villatte et après ; si, pour parvenir au grade de général de division, au rang de général en chef, il avait sacrifié à toutes les passions de Laveaux et de Sonthonax, Rigaud avait-il tenu compte de ses procédés blâmables ? N'avait-il pas pris l'initiative d'une correspondance intime avec lui par la mission de Pelletier ? Ne parut-il pas d'accord avec lui pour le renvoi de Sonthonax ? Depuis cet événement jusqu'à l'arrivée d'Hédouville, n'avaient-ils pas agi de concert contre les Anglais ? Toutes les lettres que nous avons citées dans ce chapitre ne prouvent-elles pas que Rigaud obéissait à ses ordres, lui témoignait toute la déférence due à un chef supérieur, depuis l'arrivée de l'agent ? En venant au Port-au-Prince, Rigaud y obéissait encore.

Toutefois, il est probable qu'il dut voir avec quelque crainte les tendances de T. Louverture à se placer sous l'influence *des colons et des émigrés* ; ces tendances étant en rapport avec ses anciens antécédens, elles pouvaient légitimer cette crainte de la part de Rigaud.

Quant à T. Louverture, il ne pouvait avoir à l'égard de Rigaud qu'un sentiment *de jalousie,* résultant de son mérite militaire et de la rivalité naturelle au métier des armes. S'il avait été jaloux de Villatte, moins brillant que Rigaud dans cette carrière, il pouvait l'être de ce dernier qui venait d'ajouter quelques faits nouveaux à ses faits antérieurs. L'idée qu'il conçut

de l'accompagner au Cap, indique la précaution de l'homme politique qui voulait voir par ses yeux ; lui refuser l'avantage de voir Hédouville aurait été de mauvais goût ; c'eût été déceler ses craintes, et il était trop adroit pour commettre une telle faute.

Quoi qu'il en soit, ils partirent ensemble dans la même voiture, et se rendirent au Cap le 20 juillet.

Que se dit-il entre eux pendant ce voyage, que se promirent-ils l'un à l'autre ? On l'ignore positivement, car ni l'un ni l'autre ne l'ont publié.

Toutefois, les traditions du pays prétendent que T. Louverture prit l'initiative envers Rigaud, pour l'engager *à se méfier* d'Hédouville et à se communiquer mutuellement ce qu'il pourrait leur dire en particulier ; et que Rigaud le lui promit.

Le désir qu'avait T. Louverture, de rester chef supérieur de la colonie ; son caractère essentiellement méfiant ; le mécontentement secret qu'il éprouvait déjà, depuis son retour du Cap (il l'a avoué dans la partie de son rapport au Directoire exécutif, citée plus avant) ; le tort qu'il devait se sentir intérieurement envers ce gouvernement, pour avoir contraint Sonthonax à s'embarquer, et quelles que fussent les raisons qui l'y avaient déterminé : tout concourt à donner créance à ces traditions.

T. Louverture dut penser que Rigaud lui-même ne pouvait qu'être prévenu contre Hédouville et le but de sa mission, puisqu'après tous les actes de l'agence contre lui, le Directoire exécutif l'avait mis *hors la loi,* en donnant l'ordre à son agent de le déporter s'il le jugeait convenable ; il dut d'autant plus croire à ses préventions, que si lui, T. Louverture, avait renvoyé Sonthonax, Rigaud n'avait pas moins contribué à ce fait exorbitant, par sa correspondance et par son mémoire du 18 thermidor où il maltraitait Sonthonax.

D'un autre côté, n'ignorant pas l'ordre facultatif donné à Hédouville à l'égard de Rigaud, en accompagnant ce dernier au Cap, désirait-il que cet agent le mît à exécution, l'espérait-il, pour être débarrassé de son émule qu'il pouvait considérer comme un compétiteur ? Bien que personne ne puisse ni nier ni affirmer une telle disposition de sa part, nous osons croire qu'il ne le désirait pas, par cela que Rigaud se montrait obéissant à ses ordres.

Mais, dans quel esprit ces deux généraux allaient-ils se présenter devant l'agent de la France ?

Le général en chef retournait au Cap, déjà mécontent ; il se voyait supplanté par un militaire renommé qui avait fait ses preuves en Europe, et sous le rapport de la guerre et sous celui de la politique, puisqu'il avait réussi à pacifier la Vendée. Tandis qu'en renvoyant Sonthonax, il avait promis au Directoire exécutif de tout faire pour la prospérité de Saint-Domingue, il voyait ce gouvernement lui enlever la direction des affaires par son agent et le réduire à un rôle subalterne ; *sa jalousie* contre Hédouville devait donc être aussi grande que son ambition, et cette considération corrobore encore ce que nous venons de dire des traditions du temps.

Quant à Rigaud, sa position était toute différente. S'il avait fulminé contre Sonthonax et ses collègues dans son mémoire, s'il avait gardé entre ses mains les rênes du commandement du Sud, c'était par suite des injustices de l'agence contre lesquelles il avait dû résister. Quoique mis hors la loi par elle et par le Directoire exécutif, quoique averti des instructions données à Hédouville contre lui, prévenu cependant en faveur de cet agent, par Pinchinat dont il connaissait les lumières et le dévouement à sa personne, sachant que Bonnet avait fait des démarches aussi à Paris pour éclairer le gouvernement sur ses sentimens d'attachement à la métropole, sentant qu'il avait droit au moins à l'estime d'Hédouville par ses dernières opérations militaires depuis le commencement de cette année, Rigaud devait espérer d'être mieux compris, mieux apprécié par lui qu'il ne l'avait été par les précédens agens. Sa lettre à Roume, du 28 avril, exprimait déjà cet espoir. L'accueil qu'il venait de faire dans le Sud aux cinq officiers envoyés par Hédouville était encore une recommandation en sa faveur. Il ne pouvait donc que mettre tous ses soins à le persuader de son dévouement.

Dans cet esprit différent, T. Louverture et Rigaud se présentèrent tous deux devant Hédouville.

Leurs antécédens, l'actualité de leurs sentimens se peignaient, pour ainsi dire, sur leur personne.

T. Louverture, que l'agent avait déjà vu, mal partagé par la nature, était petit de taille, laid de figure, nasillard, quoique ayant d'ailleurs le feu de

l'intelligence dans les yeux, l'éclat du génie dans les regards. Au désavantage de sa nature physique et de ses antécédens moraux et politiques, il joignait en ce moment-là toute la contrainte d'un personnage qui se voyait obligé de se soumettre à une autorité plus élevée, et qui était secrètement mécontent. Quelle que fût sa dissimulation, il était impossible qu'il ne laissât pas voir sa contrainte.

Rigaud, au contraire, quoique d'une taille ordinaire, avait une figure attrayante, une physionomie ouverte qui prévenait en sa faveur, un air martial néanmoins, la tournure enfin d'un vrai militaire. Il dut mettre dans ses manières, déjà exquises, tout ce qu'il fallait pour tâcher de séduire l'agent de qui il avait tout à attendre. Son sourire seul captivait les cœurs ; et c'est tout cet ensemble de sa personne, indépendamment de ses services et de son caractère d'une franchise peut-être imprudente, qui lui fit montrer toujours tant d'enthousiasme.

On conçoit alors qu'Hédouville, général français, qui sentait sa valeur personnelle, qui représentait le gouvernement de la métropole, qui connaissait les antécédens de ces deux généraux, dut mettre une différence dans l'accueil qu'il leur fit. Cet accueil même, indépendamment de ces circonstances, était *calculé* ; il entrait dans les vues, dans l'objet de sa mission qui consistait à les dominer tous deux, pour assurer l'empire de la métropole dans sa colonie.

La conduite de Rigaud, depuis sa scission avec l'agence de 1796, parlait assez haut dans l'esprit d'Hédouville, pour le porter à ne pas mettre à exécution l'odieux ordre d'arrestation et de déportation dont il était porteur. Et disonsle, il savait en outre qu'il pourrait tirer *un meilleur parti* de la situation, pour bien remplir sa mission. S'il n'avait pas cette *arrière-pensée,* personnelle ou directoriale, que n'ordonnait-il à Rigaud d'aller remplir son mandat de député au corps législatif[11] ? On objectera peut-être à ce raisonnement, que les Anglais étaient encore en possession du Môle et de Jérémie, et que les talens militaires de Rigaud pouvaient être utilisés contre eux ; mais après le départ forcé d'Hédouville, après le compte qu'il a dû rendre de la conduite de Rigaud, le Directoire exécutif le releva-t-il de sa mise hors la loi ? Hédouville avait donc la mission *éventuelle de diviser* Rigaud et T. Louverture : nous ne pouvons conclure autrement.

Il est certain que cet agent mit une grande différence d'égards dans l'accueil qu'il leur fit. Nous en trouvons le témoignage dans le rapport de Kerverseau et dans les mémoires de Pamphile de Lacroix.

Le premier dit : « *L'accueil flatteur* que Rigaud avait reçu d'Hédouville, avait allumé *la jalousie* de T. Louverture contre Rigaud… »

Le second rapporte les circonstances de cette entrevue en ces termes :

« Le général Hédouville dut facilement reconnaître, dans l'entrevue qu'il eut avec ces deux chefs de couleur, combien *leur défiance commune et individuelle* rendait sa mission difficile. T. Louverture, mécontent *du meilleur accueil* accordé au général Rigaud, affecta aussitôt de se plaindre du poids de son commandement. Le chef de division Fabre[12], commandant l'escadre légère, voulut lui faire un compliment, et lui dit — combien il serait flatté, après avoir amené le général Hédouville, de ramener le général T. Louverture, dont les services trouveraient en France les douceurs et les honneurs du repos qu'ils avaient si bien mérités. T. Louverture, qui ne disait que ce qu'il voulait dire, s'empressa de lui répondre : — *Votre bâtiment n'est pas assez grand pour un homme comme moi ;* — voulant faire comprendre qu'il était piqué, et qu'il se sentait au-dessus du général Hédouville. Dans une autre circonstance, quelqu'un de la suite de ce général s'étant enhardi de donner le conseil à ce noir extraordinaire, d'aller finir en France ses jours dans le repos ; — *C'est bien mon projet,* reprit-il ; je l'exécuterai quand ça pourra faire un vaisseau pour me porter ; — *et il montra le plus petit arbuste du lieu où ils étaient. »*

Si ces deux reparties de T. Louverture prouvent, et sa dignité et le grand sens de son esprit, les paroles qui les attirèrent prouvent aussi que les officiers français qui les lui adressèrent, contribuaient merveilleusement à obtenir le résultat qu'on désirait. Quand Hédouville faisait sentir au général en chef de Saint-Domingue la différence qu'il établissait entre lui et son émule subordonné, lui faire insinuer encore qu'on n'avait plus besoin de ses services dans la colonie, c'était en quelque sorte l'insulter, c'était vouloir exciter en lui le sentiment de la jalousie contre Rigaud. Ainsi, loin qu'en se présentant tous deux devant Hédouville, celui-ci « dut reconnaître combien leur déffiance commune et individuelle rendait sa mission difficile, » — c'étaient, au contraire, cet agent lui-même et ses officiers qui faisaient

naître cette défiance ou qui *l'excitaient,* et qui augmentaient la défiance réelle du général en chef contre l'agent.

Quoi qu'il en ait été, T. Louverture et Rigaud quittèrent le Cap ensemble ; ils allèrent sur l'habitation Descahos, propriété du général en chef ; ils passèrent ensuite à Saint-Marc, et se rendirent au Port-au-Prince.

Une lettre de Boerner à Hédouville, du 27 juillet, lui dit que ces deux généraux arrivèrent à Saint-Marc la veille, et qu'ils repartirent dans la nuit du 26 au 27. « Je suis malade, dit Boerner, Rigaud est venu me voir. Il est satisfait de l'accueil que vous lui avez fait. »

Le 2 août, en partant du Port-au-Prince pour se rendre dans le Sud, Rigaud adressa une lettre à Hédouville, qui lui annonçait son départ ce jour-là même. Il retourna à son commandement, plus que jamais dévoué à la France et à ses intérêts dans la colonie, d'après la réception que lui avait faite son agent. Les citoyens du Sud et de l'Ouest partagèrent sa satisfaction ; car ils avaient été également mis en suspicion dans l'esprit du Directoire exécutif, par les calomnies de l'agence de 1796.

Indépendamment de l'accueil fait à Rigaud, Hédouville lui dit-il des choses en particulier contre T. Louverture qu'il n'avoua pas à ce dernier ? En dit-il aussi au général en chef, que celui-ci n'avoua pas à Rigaud ? C'est ce que personne ne peut savoir, ne peut nier ni affirmer ; car ces deux généraux n'ont rien publié à ce sujet. L'histoire ne peut donc pas accepter toutes les traditions populaires du temps, plus ou moins erronées, et disons-le, plus ou moins absurdes.

Quant à nous, qui recherchons consciencieusement la vérité historique dans les faits, il nous est démontré que, si T. Louverture et Rigaud avaient entre eux des causes *de rivalité militaire et politique,* si cette rivalité pouvait et devait même les porter *à s'observer mutuellement,* du moins en quittant le Cap ensemble, en se séparant au Port-au-Prince, rien n'annonce, rien ne prouve qu'une *mésintelligence* avait éclaté entre eux. Nous allons voir bientôt que, dans l'évacuation de Jérémie par les Anglais, Rigaud agit d'après les ordres et les instructions du général en chef qui, dans ce but, l'avait mandé au Port-au-Prince.

1. ↑ M. Madiou prétend que c'est le 5 décembre 1797 ; mais M. Saint-Rémy cite à ce sujet un rapport de Laplume au général en chef, du 15 février.

2. ↑ Nous tenons ces particularités d'une conversation avec le président Boyer, alors adjoint de Pétion : ce dernier fut approuvé et complimenté par T. Louverture, pour sa résolution et le succès qu'il obtint dans cette affaire en montrant une ténacité remarquable.
3. ↑ Nous exprimons ici notre vive gratitude pour la gracieuse autorisation qui nous a été donnée, de consulter au ministère de la marine et des colonies, la correspondance *officielle* du général Hédouville avec T. Louverture, les autres généraux et fonctionnaires publics de Saint-Domingue. Si les inductions que nous tirerons de sa mission dans cette colonie ne paraissent pas judicieuses, on devra en accuser notre esprit et non pas notre cœur.
4. ↑ T. Louverture a prouvé cette assertion, par son attachement aux colons dont on voulait rétablir la prépondérance. Il a été constamment fidèle à la France, tout en ayant l'ambition de gouverner seul la colonie.
5. ↑ Une lettre de T. Louverture à Hédouville constate le départ de Pascal.
6. ↑ Il est fort probable que ces propos furent tenus, lorsque T. Louverture vint sur l'habitation Descahos, le 28 avril. Il était aux Gonaïves quand il reçut les propositions de Maitland ; il n'était pas à la tête de son armée, et ces jeunes officiers ont pu voir en cela une sorte d'affectation à ne pas s'empresser de se rendre auprès d'Hédouville.
7. ↑ Rapport de Kerverseau.
8. ↑ « Une proclamation du 17 messidor (5 juillet), offrant *amnistie aux Français habitans* des places livrées aux Anglais à Saint-Domingue. Cette proclamation, *vicieuse* dans le principe, *est bonne* dans l'intention ; elle a déjà eu quelques succès dans les places où elle a pu pénétrer. Si, sur la foi d'un tel acte, les habitans de *Jérémîe,* par exemple, ou ceux du *Port-au-Prince,* ouvraient leurs portes aux républicains, *quel est celui d'entre nous qui oserait proposer* d'arracher du giron de la République le malheureux qui aurait eu confiance en la proclamation des agens du Directoire exécutif ? » (Rapport de Marecau conseil des Cinq-Cents, page 122.)

   Croit-on que T. Louverture ignorait ce rapport, et par conséquent la pensée du corps législatif et du Directoire exécutit ? La plupart des *émigrés* n'étaient ils pas *colons habitans* de Saint-Domingue ? Sonthonax avait-il fait arrêter Bayon de Libertas et Salnave, tous deux émigrés, dont il s'est plaint dans son discours du 4 février 1798 ? Nous examinerons plus tard si *le comte* d'Hédouville pouvait être réellement mécontent des faveurs accordées par T. Louverture *aux émigrés,* presque tous de l'ancienne noblesse française.
9. ↑ Mémoires de P. de Lacroix, t. 1 p. 339. Vie de Toussaint Louverture p. 207.
10. ↑ La lettre de Rigaud a pu parvenir à T. Louverture le 3 juillet : ce n'est que le 9 qu'il transmit ces pièces à Hédouville, et c'est le 20 que T. Louverture et Rigaud se sont transportés au Cap, comme on le verra bientôt. Dans ces 11 jours d'intervalle, Hédouville avait le temps d'écrire à Rigaud pour le féliciter d'avoir repoussé les séductions de Maitland-, il s'en abstint, et n'écrivit pas non plus à ce sujet à T. Louverture. Son registre de correspondance dit qu'il répondit *verbalement*.
11. ↑ La lettre de Rigaud à T. Louverture, du 30 novembre, affirme qu'il demanda vainement sa démission à Hédouville, pour aller remplir en France son mandat de député. (Vie de T. Louverture, par M. Saint-Rémy, p. 219.).
12. ↑ Ce chef de division se nommait Faure, et non pas Fabre.

CHAPITRE XVI.

Correspondance entre Hédouville et T. Louverture. — Maitland propose l'évacuation de Jérémie et du Môle. — Conduite de T. Louverture à cette occasion. — Conventions arrêtées pour cet objet. — Maitland refuse sa ratification à l'une d'elles : ses motifs. — Hédouville autorise T. Louverture à traiter définitivement pour le Môle. — Entrevue de T. Louverture et de Maitland : honneurs militaires que ce dernier lui fait rendre, ses cadeaux. — Indignation d'Hédouville. — Evacuation de Jérémie, et conduite de Rigaud dans cette ville. — Propositions secrètes de Maitland à T. Louverture, non acceptées par lui. — Réfutation des opinions de P. de Lacroix et de Kerverseau. — Règlement de culture d'Hédouville approuvé par T. Louverture et Rigaud, et décrié ensuite par le premier. — Suite de la correspondance entre Hédouville et T. Louverture. — Ce dernier avoue *sa jalousie* contre Rigaud. — Réconciliation apparente entre Hédouville et T. Louverture. — Prise de possession du Môle, actes de T. Louverture et correspondance à ce sujet.

On a vu dans le chapitre précédent qu'immédiatement après avoir transmis à Hédouville, les lettres de Rigaud relatives à la mission du colonel Harcourt aux Cayes, T. Louverture avait adressé à l'agent des réflexions sur la conduite des Anglais ; qu'ensuite il lui écrivit une lettre confidentielle pour le prémunir contre des calomniateurs ; que les généraux Dessalines, Laplume et Moïse, presque en même temps, manifestaient une sorte d'opposition à Hédouville. Peu de jours après son retour du Cap avec Rigaud, T. Louverture reçut une lettre du prêtre Lecun, datée de Jérémie le 21 juillet ; il sollicitait de lui l'autorisation de retourner au Port-au-Prince. Lecun disait qu'il avait été nommé préfet apostolique de la colonie par le Pape, et qu'au Saint-Père seul il appartenait de régler les affaires religieuses. C'était de sa part une allusion faite à ce qui avait eu lieu en France lors de la constitution civile du clergé, et une réclamation contre l'absence du culte catholique dans la métropole. T. Louverture transmit sa lettre à Hédouville pour le consulter sur cette demande de retour de Lecun. Evidemment, lui qui admettait l'exercice du culte à Saint-Domingue, il désirait une autorisation de l'agent. Mais celui-ci lui répondit de ne pas

admettre Lecun, qui ne pouvait être qu'un *agent secret* des Anglais. Hédouville avait peut-être raison de penser ainsi ; car, en même temps, le général Maitland écrivait au général en chef qu'il ne tarderait pas à lui envoyer un parlementaire.

Toutefois, ce fut une contrariété pour T. Louverture. Il saisit en quelque sorte cette occasion pour adresser une nouvelle lettre à l'agent, afin de se plaindre de la mauvaise opinion qu'il avait conçue de l'administrateur Volée, que des calomniateurs lui représentaient comme un fripon, tandis qu'il était d'une grande intégrité. Il ajouta à sa lettre qu'il aurait bien d'autres choses à dire à l'agent *qui écoutait des malveillans,* mais qu'il aimait mieux *se taire.*

Hédouville lui répondit qu'effectivement on lui avait dénoncé Volée verbalement ; et il releva une phrase de la lettre de T. Louverture en lui disant : « On n'est nullement fondé à me dire que *ceux qui savent le mieux parler et le mieux écrire ont de tout temps gagné la confiance du gouvernement*. C'est aux propos qui tendent *à nous désunir* que vous connaîtrez les ennemis de la chose publique. » Et il lui rappela alors que pour lui donner une preuve de sa confiance, il lui avait communiqué ses instructions et l'avait consulté sur les principales mesures qu'il avait déjà prises.

Mais revenant sur ce qui concernait Volée, T. Louverture lui fit des observations, d'ailleurs fort judicieuses, à propos de l'affermage des biens séquestrés. Le directeur des domaines, installé au Cap, exigeait que les personnes qui voulaient affermer ces biens, s'y rendissent pour suivre les criées publiques qui se faisaient par devant lui. T. Louverture exposa que c'était leur occasionner des fatigues et des frais inutiles, et que si l'agent lui-même n'avait point confiance en la probité de Volée, il devait envoyer au Port-au-Prince un employé chargé de présider à ces criées. Hédouville maintint la mesure, et finit cependant par céder aux observations du général en chef, qui s'insérait ainsi dans des matières qui n'étaient nullement dans ses attributions. Leur correspondance à ce sujet est empreinte d'aigreur.

Peu de jours après, l'agent lui écrivit à l'égard d'un citoyen Bourget qu'il avait fait arrêter au Dondon et envoyer aux Gonaïves. Sur la plainte de cet homme, l'agent avait fait venir pardevant lui le commandant militaire du Dondon, qui, pour son excuse, exhiba l'ordre de T. Louverture qui

prescrivait *d'arrêter* Bourget, *de le bien lier et garotter :* en cet état, des gendarmes l'avaient contraint à faire la route nu-pieds. Hédouville lui démontra que c'était un ordre arbitraire et vexatoire de sa part, qu'on l'avait trompé *en le lui faisant signer.* À ce reproche, la vanité de T. Louverture s'exalta au point qu'il répondit à l'agent :

« Il est vrai que j'ai péché, et que c'est un ordre *arbitraire et très-arbitraire ;* mais c'est moi qui l'ai dicté par un excès de zèle, à un de mes aides de camp en l'absence de mon secrétaire. Mais, citoyen agent, je n'ai pu être trompé, puisque c'est moi qui ai dicté cet ordre, et le reproche ne peut porter que sur moi seul. *C'est m'insulter gravement* que de croire que je signe soit ordres, soit lettres, sans les lire ou les dicter. C'est vouloir me persuader que j'ai une grande faiblesse dans le caractère, et *je ne puis me reconnaître* sous de pareils traits. Car j'ai l'honneur de vous le répéter, je ne signe rien que je ne l'aie lu ou dicté moi-même. Je puis manquer par la forme, ou par distraction, mais *mon intention est bien prononcée.*

C'était le 18 août ; on négociait depuis quelques semaines avec Maitland pour l'évacuation de Jérémie et du Môle, et l'agent ne voulait pas brusquer un général dont il avait tant besoin en ce moment. Sa réponse fut des plus conciliantes ; il s'efforça de persuader à T. Louverture qu'il n'avait pas eu intention de l'offenser : « Quel est l'homme public, lui dit-il, qui, ne pouvant tout voir par ses propres yeux, peut se flatter de n'être pas souvent trompé ? Au surplus, général, jamais je n'aurai l'intention de vous insulter gravement. Cela ne conviendrait ni à la place que j'occupe, ni à mon caractère particulier. »

Enfant gâté de Laveaux et de Sonthonax, T. Louverture n'avait pas seulement des caprices ; il sentait sa force réelle ; et lorsqu'une autorité supérieure est réduite à jouer un tel rôle envers celui qui lui est subordonné, on prévoit ce qui doit arriver un jour.

Le parlementaire annoncé par Maitland à la fin de juillet n'avait pas tardé à arriver au Port-au-Prince. C'était un citoyen des États-Unis qu'il recommandait à T. Louverture par une lettre. Cet homme venait lui offrir de vendre des farines qu'il prétendait avoir au Môle, et Maitland ne lui disait pas toute sa pensée dans sa lettre. T. Louverture, en en transmettant copie à

Hédouville, lui dit qu'il *supposait* que le général anglais voulait le porter à consentir *au commerce libre* de ses nationaux dans les ports de la colonie, ou peut-être voulait-il traiter de l'évacuation de Jérémie et du Môle. Cette interprétation des intentions de Maitland fait croire que l'Américain avait été chargé de paroles verbales. Le 28 juillet, il répondit à Maitland, qu'il voulait bien traiter de l'évacuation de ces deux villes, sinon qu'il ferait marcher ses troupes pour s'en emparer.

Le 30, Hédouville lui répondit que si Maitland venait à lui faire des propositions formelles, de le renvoyer à l'agent du Directoire exécutif qui, *seul, avait le droit de traiter avec lui ;* et cela, pour lui prouver la bonne entente qui existait entre l'agent et le général en chef de l'armée. Mais, connaissant la susceptibilité de ce dernier, Hédouville lui dit de ne pas voir dans cette disposition une preuve de méfiance de sa part ; car il avait bonne opinion de ses sentimens. Cette précaution produisit l'effet contraire.

S'étant rendu aux Gonaïves, T. Louverture apprit qu'un parlementaire anglais y avait paru et avait fait voile pour Saint-Marc où il espérait le trouver. Il y retourna et apprit encore que le navire avait été au Port-au-Prince. Il s'y rendit de suite et trouva le colonel Harcourt chargé de lettres pour lui, — l'une, datée du 30 juillet, par laquelle Maitland lui proposait l'évacuation *de Jérémie et du Môle ;* l'autre, du 3 août, où il ne parlait que de l'évacuation de Jérémie, mais en proposant de donner la facilité aux navires neutres d'approvisionner les ports, à la condition de permettre aux navires anglais d'y prendre *des bestiaux* pour l'approvisionnement des troupes du Môle. Maitland était alors à Jérémie, et demandait à T. Louverture de lui envoyer l'adjudant-général Huin, qui s'était montré capable et conciliant dans la capitulation des villes de l'Ouest. On se rappelle qu'au mois de juin, étant à Jérémie, Huin avait reçu des propositions plus larges de la part de Maitland, et qu'il avait insinué au général en chef la nécessité de les accepter.

Ce dernier s'empressa de l'expédier à Jérémie avec Harcourt. Le 8 août, en rendant compte à Hédouville de cette mission confiée à Huin, il lui dit qu'il n'avait pu attendre ses ordres, afin de ne pas perdre l'occasion d'obtenir l'évacuation *de Jérémie ;* qu'il avait répondu à Maitland que c'était à l'agent de décider de la question des approvisionnemens respectifs ; qu'il avait écrit à Rigaud et lui avait donné l'ordre de prendre

toutes les mesures que sa sagesse lui dicterait pour la prise de possession de Jérémie, dès qu'on en conviendrait ; qu'il priait Hédouville de lui envoyer de nouveaux pouvoirs pour le guider en traitant avec Maitland, s'il pensait que les précède ns ne suffisaient pas. Mais il ne lui adressa pas copie de la lettre de Maitland, du 30 juillet, relative à l'évacuation de Jérémie et du Môle.

Hédouville, croyant ainsi qu'il ne s'agissait que *de Jérémie,* lui répondit le 12 août, qu'on ne pouvait traiter avec les Anglais que pour l'entière évacuation de Saint-Domingue ; il approuva le prompt envoi de Huin, en disant à T. Louverture de traiter aux mêmes conditions que pour les villes de l'Ouest. « Il est inutile, ajouta-t-il, que je vous rappelle que dans aucune supposition, aucun émigré *ne peut être compris dans l'amnistie. » Il l'autorisa à convenir d'un armistice de deux mois, et lui fît savoir qu'il écrivait aussi à Rigaud pour l'autoriser à placer provisoirement des autorités civiles et militaires à Jérémie, dès la prise de possession.*

Mais le 6 août, Huin étant déjà arrivé à Jérémie avec mission de T. Louverture, de traiter de l'évacuation *des deux villes,* Maitland adressa à Hédouville une lettre où il lui disait, « qu'ayant reçu depuis six jours l'autorisation du gouvernement britannique pour l'entière évacuation de Saint-Domingue, il avait pensé devoir en aviser le général en chef T. Louverture et le général Rigaud ; qu'à cet effet, il avait envoyé le colonel Harcourt auprès du premier, et un autre officier auprès du second ; qu'en ce moment il avisait Hédouville qu'il envoyait au colonel Stewart, commandant au Môle, les pouvoirs nécessaires pour traiter de l'évacuation *de cette ville* avec toute personne que l'agent voudrait y envoyer, bien entendu que la principale condition serait d'assurer la garantie des personnes et des propriétés, et que le colonel Harcourt, d'après ses pouvoirs, traiterait de l'évacuation *de Jérémie.* » Maitland termina sa lettre, en disant à l'agent « qu'il était heureux que son gouvernement lui eût donné la faculté de faire cesser la guerre qui avait désolé Saint-Domingue si longtemps, et qu'il espérait qu'Hédouville réussirait à y rétablir l'ordre et la tranquille lité, pour réparer les malheurs de cette colonie. »

La fausseté de T. Louverture va être cause d'une sorte de mystification pour l'agent.

La lettre de Maitland fut envoyée le 15 août parle colonel Stewart, qui en adressa une à Hédouville où il lui disait être muni *des pouvoirs* du général Maitland de traiter de l'évacuation du Môle : ce qui était vrai. Il l'invitait à envoyer son représentant à cet effet.

Le 15 août, Hédouville répondit à Maitland et à Stewart : il dit aux officiers anglais qu'il acceptait la proposition, qu'il expédiait au Môle le colonel Dalton chargé de ses pouvoirs ; mais que *les émigrés* ne seraient pas compris dans l'amnistie. Il dit à Maitland : « Le général Toussaint ne pouvant agir dans cette circonstance importante *que d'après mes ordres,* m'a envoyé votre dépêche (celle du 3 août), et je l'ai autorisé à traiter avec vous de l'évacuation *de Jérémie* et de son arrondissement, aux mêmes conditions qui ont été arrêtées pour l'évacuation du Port-Républicain et de Saint-Marc. »

Le même jour, l'agent rendit une proclamation portant *amnistie* en faveur des habitans de Jérémie et du Môle, semblable à celle de T. Louverture, du 7 mai, qui n'était que l'expression de ses instructions. L'article 3 portait cependant :

« Ne seront pas compris dans l'amnistie, — *tous les émigrés* sans exception, — *tous ceux* qui ont volontairement servi *dans les troupes* anglaises, et ont accepté *des emplois* civils ou militaires du Roi de la Grande-Bretagne, — et *tous ceux* enfin qui, sans avoir jamais habité Saint-Domingue avant les troubles, y sont venus pour prendre parti chez les Anglais. »

Hédouville revenait ainsi sur la concession qu'il avait faite en faveur des Français qui avaient servi *dans les administrations anglaises,* d'après sa lettre du 9 mai à T. Louverture : la proclamation de ce dernier, du 7, ne portait amnistie que pour ceux qui avaient servi *dans la milice,* et il l'avait engagé *à l'étendre* en faveur de ces employés. Sans nul doute, il avait reconnu que sa générosité avait été imprudente, et que par cette disposition, beaucoup d'émigrés avaient été admis. Mais c'était une sorte de droit acquis pour ceux qui se trouveraient dans cette catégorie, à Jérémie et au Môle : de là leur mécontentement contre l'agent de la République, et la disposition du général en chef à passer outre.

Le 16 août, Hédouville lui fit savoir qu'ayant reçu les lettres de Maitland et de Stewart, il avait envoyé le colonel Dalton au Môle pour traiter de l'évacuation, et qu'il a fait partir pour France le général Watrin, afin d'informer le Directoire exécutif de la prochaine évacuation des Anglais sur tous les points. Il termina sa lettre ainsi : « Encore une fois, citoyen général, laissons bourdonner tous les intrigans qui s'agitent autour de nous ; soyons toujours d'accord, et tout ira bien. »

Cependant, dès le 13 août, Huin concluait avec Harcourt, sur la frégate la *Cérès,* la convention pour *Jérémie,* aux mêmes conditions que pour les villes de l'Ouest, en accordant quinze jours de suspension d'armes pour l'évacuation. Immédiatement après, le 16 août, ils terminaient la convention relative *au Môle.* Il fut stipulé que la place du Môle et ses dépendances, l'arsenal et toutes les fortifications quelconques seraient remises *dans leur état actuel,* avec les autres conditions de la garantie des personnes et des propriétés, et quarante deux jours de suspension d'armes pour l'évacuation, échéant le 1er octobre.

Le 18, les colonels Dalton et Stewart signèrent une convention pour l'évacuation *du Môle :* elle différait, comme on va voir, de celle conclue entre Huin et Harcourt.

« Art. 3. *Toute l'artillerie* qui s'est trouvée au Môle au moment de sa cession aux armes de S. M. B., *sera rendue dans le même état,* quel que soit le lieu où elle se trouve placée à présent. Il en sera de même pour *les tas de boulets et de bombes* qui s'y trouvaient[1].

4. Il sera laissé au Môle 100 barils de poudre, 100 de farine et 100 de salaisons.

8. Les munitions ou approvisionnemens, ou objets quelconques appartenant à S. M. B., qui ne seraient pas embarqués le 1er octobre, seront laissés pour la République française. »

Il y avait, comme on voit, une très-grande différence entre les deux conventions relatives au Môle : la première, du 16 août, conclue à Jérémie sous les yeux de Maitland, recevait les objets de guerre *dans leur état actuel,* tandis que celle du 18 août conclue au Môle, obligeait les Anglais à tout replacer, telles qu'étaient les choses en septembre 1793, au moment de la prise de possession de cette place. Une telle disposition devenait une

sorte d'humiliation pour les armes britanniques. Par la première, le général anglais ne s'obligeait pas à y laisser les objets qu'il n'aurait pu faire embarquer au 1er octobre.

Le 18 août, étant au Port-au-Prince, T. Louverture écrivit à Hédouville pour le remercier de l'avoir autorisé à traiter de l'évacuation de Jérémie, en lui disant cependant qu'il avait chargé Huin *de tâcher d'obtenir* celle du Môle, sans lui parler encore de la lettre de Maitland, du 30 juillet ; il ajouta qu'il avait pris toutes ses mesures pour empêcher l'entrée *des étrangers* dans la colonie. Il lui adressa la convention relative à Jérémie qu'il venait de recevoir de Huin.

Le 23, Hédouville répondit à sa lettre en lui disant : « Je ne saurais trop vous répéter que, d'après l'article 373 de la constitution, *nul émigré* ne peut profiter du bienfait, de l'amnistie. » Mais, en même temps, il lui donna des explications qui laissaient beaucoup d'extension à l'amnistie en faveur des habitans. On aperçoit dans toutes les dépêches de l'agent une grande préoccupation par rapport aux émigrés, et cela, d'après les procédés de T. Louverture lors de l'évacuation des villes de l'Ouest.

Mais le 20, une lettre de ce dernier, croisant avec celle de l'agent, lui transmit les pièces relatives à l'évacuation *du Môle,* qui lui étaient parvenues dans l'intervalle. T. Louverture était heureux ; il exprima à l'agent toute sa joie, toutes ses espérances pour la prospérité de Saint-Domingue, après le départ définitif des Anglais.

Le 24, Hédouville lui répondit dans le même sens, lui fit savoir que le colonel Dalton avait aussi traité de l'évacuation *du Môle.* « Ainsi, dit-il, cette heureuse affaire se terminait en même temps des deux côtés. Je vous ai prévenu que j'ai donné tous les ordres nécessaires pour prendre possession de cette place. Si vous en avez fait passer de votre côté au général Clervaux, ils devront être exécutés, en tout ce qui ne sera pas contraire aux miens… Ainsi, au commencement de l'an 7, nous ne verrons plus flotter dans notre colonie que l'étendard tricolore. »

Il paraît qu'Hédouville avait été informé du succès de Dalton par une lettre particulière de ce colonel, du 20, tandis qu'il lui avait adressé les pièces dès le 18 ; car une lettre de l'agent à Clervaux, du 24, lui manifestait son étonnement de n'avoir pas reçu le paquet que Dalton lui avait fait

remettre depuis six jours. Ce dernier informait l'agent qu'il venait d'apprendre que le général en chef avait admis au Port-au-Prince un émigré nommé Oneil, colonel d'un régiment noir. « On me cite, ajoute-t-il, *beaucoup* d'individus qui sont encore rentrés sur une permission particulière du général T. Louverture. Je suppose qu'on ne me dit pas tout vrai, mais je dois tout vous dire. »

Cependant, par une autre lettre de Dalton, du 22, il posait à Hédouville diverses questions sur les émigrés, ou les individus qu'il fallait considérer comme tels, et en même temps il exposait bien des considérations *en faveur* de ceux classés comme émigrés parmi les habitans : ce qui prouve la difficulté qu'il y avait à établir des catégories exactes.

Le 21, un autre officier, le chef de brigade Boerner, adressait aussi une lettre à Hédouville, où il parlait de l'évacuation de Saint-Marc, de l'amnistie qui avait été proclamée à cette occasion par T. Louverture, et de la difficulté de régler ce qui concernait les émigrés. Il inclinait pour un large pardon *en faveur* de beaucoup d'individus.

Nous citons ces deux dernières lettres comme atténuation des faits reprochés à T. Louverture, à propos des émigrés ; car, si ces deux officiers français, dévoués à Hédouville, pensaient ainsi sur cette question complexe, il n'est pas étonnant que le général en chef ait jugé comme eux. Le 18 août, Maitland lui adressa une lettre pour lui recommander diverses personnes ; il lui disait : « Je connais trop vos dispositions *bienfaisantes* envers les malheureux *colons,* pour ne pas compter sur l'accueil que vous ferez à ma recommandation. »

On voit par ce qui précède, qu'Hédouville devait être plus satisfait de la convention conclue entre les colonels Dalton et Stewart, pour l'évacuation du Môle, que de celle conclue à Jérémie entre Huin et Harcourt.

Mais le 23 août, le général Maitland étant rendu au Mole, lui adressa une lettre où il lui disait « qu'il avait reçu le 21, les pièces relatives à la convention consentie par le colonel Stewart ; que c'était avec un étonnement et une surprise extrêmes qu'il les avait reçues ; qu'il ignorait sur quel fondement Stewart et Dalton avaient pu se baser pour prendre de tels arrangemens ; *qu'ils n'en avaient pas les pouvoirs,* et qu'en adressant à Hédouville sa lettre du 6 août, il n'avait pas entendu arriver à une telle

convention. Ainsi, disait-il, cette convention *est nulle, elle ne peut me lier ;* car je vous avais averti que j'envoyais le colonel Harcourt auprès du général en chef T. Louverture. Une convention relative à l'évacuation du Môle a été signée et ratifiée de part et d'autre. Mais je serais heureux, si je puis, *sans y contrevenir,* prendre de nouveaux arrangemens *avec vous* et conformes à ses dispositions. »

Le fait est, que Maitland trouvait la convention conclue au Môle, trop humiliante pour la Grande-Bretagne et pour lui-même, en s'obligeant à replacer au Môle toute l'artillerie et les projectiles dans le même état où les Anglais avaient trouvé les choses, et quel que fût le lieu où ces objets pouvaient se trouver dans le moment. L'artillerie du Môle comptait au moins 200 bouches à feu en 1793 : plusieurs avaient pu être déplacées depuis cinq ans, pour armer d'autres places ; peut-être même les Anglais avaient-ils enlevé les plus belles pour les transporter à la Jamaïque ou ailleurs. Ils avaient dû y prendre des boulets et des bombes pour être employés dans les autres villes où ils combattaient, lorsqu'ils n'en avaient guère besoin au Môle. Il était à prévoir aussi qu'ils ne pourraient pas enlever de cette place bien des objets, que la convention les obligeait à y laisser : une lettre de Chatel, commissaire français envoyé par Hédouville, en date du 1er jour complémentaire de l'an 6 (17 septembre) lui dit que les Anglais avaient *brûlé* beaucoup d'objets de marine qu'ils ne pouvaient emporter.

Maitland, ne pouvant pas ou ne voulant pas avouer ses vrais motifs, aima mieux escobarder la question, en discutant sur les pouvoirs qu'il avait donnés au colonel Stewart, et même sur ceux donnés par Hédouville au colonel Dalton. Il parut ainsi être de mauvaise foi, et il l'était en effet. Mieux eût valu qu'il eût dit à Hédouville, qu'une telle convention ne pouvait être ratifiée par un général anglais.

Mais, Hédouville vint à penser qu'en agissant ainsi, Maitland s'était entendu avec T. Louverture pour lui faire jouer un rôle de dupe.

En effet, il reçut en même temps de ce dernier une lettre *sans date,* fort longue, où T. Louverture se plaignait avec aigreur du peu de confiance qu'il avait en lui, en envoyant Dalton au Môle pour traiter de l'évacuation, tandis que lui faisait traiter à ce sujet par Huin. Il rappela à l'agent la première

lettre qu'il lui avait adressée à son arrivée, où il lui disait de se méfier *des faux patriotes ;* il lui dit qu'il voyait bien que leurs calomnies avaient réussi à inspirer des méfiances contre lui ; et en rappelant d'ailleurs diverses autres circonstances qu'il reprochait à l'agent, ses répétitions continuelles relatives aux émigrés, il promit de se conduire toujours bien. C'est alors seulement qu'il envoya à Hédouville, copie de la lettre de Maitland, en date du 30 juillet, qui proposait l'évacuation *de Jérémie et du Môle,* pour prouver qu'il avait été autorisé à donner ses pouvoirs à Huin pour les deux conventions. Par cette lettre, comme auparavant, Maitland menaçait de tout détruire, si l'on n'acceptait pas ses propositions.

Cependant, que peut-on induire de cette correspondance ? C'est qu'après avoir écrit sa lettre du 30 juillet à T. Louverture, Maitland se sera ravisé et lui aura adressé celle du 3 août, où il ne lui proposait que d'évacuer Jérémie et non le Môle, puisque le 6 il écrivit à Hédouville pour le Môle, en envoyant ses pouvoirs à cet effet au colonel Stewart. Maitland *a pu être de bonne foi alors,* en faisant traiter avec l'agent pour le Môle et avec T. Louverture pour Jérémie. Mais ce dernier était *de mauvaise foi* envers Hédouville, en ne lui faisant pas connaître alors la lettre du 30 juillet, en ne lui envoyant que celle du 3 août, et lui disant qu'il avait chargé Huin de tâcher d'obtenir l'évacuation du Môle pendant qu'il traiterait de celle de Jérémie. Sa mauvaise foi résultait sans doute de son amour-propre, de sa vanité, qui se complaisaient à réussir pour les deux places et à surprendre Hédouville par un résultat aussi heureux. Maitland, enfin, *a pu ignorer* que le général en chef avait soustrait à l'agent la connaissance de sa première lettre ; et en obtenant de Huin une convention plus favorable que celle passée au Môle, il devait y tenir.

Le général Hédouville était trop perspicace pour ne pas découvrir les vrais motifs de Maitland, et trop bon militaire lui-même pour ne pas sentir qu'à sa place, *il n'eût pas ratifié la seconde convention :* il répondit à Maitland, le 25 août, et lui dit qu'il a reçu les deux conventions pour l'évacuation du Môle, qu'il est lui-même étonné que Maitland ait pu ratifier celle conclue par Huin, après lui avoir écrit que le colonel Stewart était chargé de traiter, et que ce dernier lui avait également écrit qu'il avait des pouvoirs à cet effet :

« *Je pourrais,* poursuit-il, *vous sommer* de tenir cette convention ; mais, pour vous prouver combien je désire faire quelque chose qui vous soit agréable, *je consens à la regarder comme nulle.* J'autorise le colonel Dalton à conclure une nouvelle convention, d'après les bases de celle de Jérémie. Cependant, si vous *préfériez* faire cette négociation avec le général Toussaint, je lui envoie une nouvelle autorisation à cet effet. Je suis sensible, Monsieur, aux offres de service que vous avez bien voulu me faire faire par le chef de brigade Dalton. J'éprouverais de mon côté un sensible plaisir, si je trouvais des occasions de vous convaincre des sentimens de considération que je vous ai voués. »

Ce langage modéré et digne d'un homme dans cette haute position, prouve qu'au fond, Hédouville reconnaissait les bons motifs de son ennemi ; il désirait d'ailleurs terminer cette négociation pour débarrasser la colonie de la présence des Anglais. Le même jour, 25 août, il écrivit à T. Louverture pour lui donner connaissance de la réclamation de Maitland et lui accorder *l'autorisation* de traiter de nouveau avec lui ; mais en lui observant que l'article 2 de la convention de Jérémie devait être rédigé d'une autre manière, afin de ne pas laisser d'équivoque par rapport aux émigrés. « Je vous observe aussi qu'il est convenant que ce ne soit pas *en votre nom* que vous preniez ces engagemens, mais *au nom de la République française, d'après mon autorisation.* »

Il paraît que ce n'est qu'après avoir écrit ces deux lettres du 25 août, à Maitland et à T. Louverture, qu'il reçut la longue lettre de plaintes de ce dernier. Le 26, il y répondit en lui rappelant, de son côté, qu'il lui avait fait lire ses instructions d'après les quelles il exerçait dans la colonie *les mêmes pouvoirs* que le Directoire exécutif en France ; il lui dit ensuite que les généraux commandant *en chef* les troupes ne sont tels *que pendant une campagne ;* qu'en arrivant à Saint-Domingue, il a cru devoir *lui continuer* son commandement ; que c'est une des mille preuves qu'il lui a données de son estime et de sa confiance ; qu'il l'a autorisé à traiter de l'évacuation des villes de l'Ouest et de celle de Jérémie, en sanctionnant *d'avance* ce qu'il aurait arrêté, excepté ce qui concerne *les émigrés,* quoiqu'il pouvait se réserver cette ratification. Il lui rappela les procédés de Maitland, sa correspondance, en disant qu'il a tenu une conduite tortueuse ; mais qu'il s'était empressé de donner avis de tout à T. Louverture.

« Je n'ai pu, ajoute-t-il, déjouer plus complètement *la duplicité* de Maitland (qui a plus de part que vous ne pouvez le croire dans cette *fastidieuse discussion*), qu'en lui mandant que, quoique j'aie le droit de le sommer de tenir la convention signée au Môle, d'après ses pleins pouvoirs et les miens, je consentais à la regarder comme non-avenue, et à en faire une nouvelle d'après les bases arrêtées à Jérémie, et que je vous envoyais l'autorisation de la traiter avec lui, si cela lui convenait davantage. Soyez donc persuadé, général, que, loin de chercher à vous donner des désagrémens, je saisirai, au contraire, les occasions de faire valoir vos services. »

Hédouville repoussa alors le reproche que lui faisait T. Louverture, *de se laisser conduire, influencer par des intrigans ;* et pour prouver le contraire, il lui fit savoir tous ses services en Europe qui lui avaient mérité la confiance du Directoire exécutif, en ajoutant que T. Louverture était plus soumis que lui *aux influences diverses,* puisqu'il donnait créance à toutes les calomnies. Cependant, il termina sa lettre en lui disant : « Je vous ai déjà dit *que je considérerais votre retraite comme une calamité pour la colonie* (T. Louverture lui en avait parlé dans sa « lettre sans date). Je m'estimerais heureux, général, si, à la fin de ma mission, j'emportais les regrets des bons citoyens, *et votre estime et votre amitié.* Ce sont les seules acquisitions que j'ambitionne de faire. »

Quelque adoucie que fût cette lettre à sa fin, elle contenait des choses qui étaient désagréables pour T. Louverture, dont l'amour-propre et la vanité étaient au niveau de ses prétentions. D'abord, Hédouville lui faisait entendre qu'il était *dupe* de Maitland ; ensuite, il lui reprochait d'être *l'instrument des intrigans ;* et enfin, il le menaçait *de le destituer* du rang de général en chef, puisqu'il avait les mêmes pouvoirs que le Directoire exécutif, et que si T. Louverture avait continué ces fonctions depuis son arrivée, c'est qu'il l'avait bien voulu. Il suffisait de ces trois passages pour déterminer T. Louverture aux résolutions qu'il méditait depuis l'arrivée d'Hédouville.

Il était à Saint-Marc le 27 août. Soit qu'il eût reçu la lettre de l'agent écrite la veille, soit qu'elle ne lui fût pas encore parvenue, il lui en adressa une nouvelle ce jour-là, dans laquelle il reproduisait ses plaintes et ses reproches consignés dans la précédente, sans date. Il envoya copie d'une

dépêche de Maitland, du 23. Le général anglais l'informait de la notification qu'il avait faite à Hédouville, le même jour, de son refus de ratifier la convention signée au Môle. Il lui dit que c'était à lui, général en chef de l'armée, qu'il avait désiré remettre la place du Môle, afin de rendre complet *l'honneur* qu'il avait eu de prendre possession des autres villes ; que sa santé étant altérée, il allait partir pour l'Angleterre dès qu'il aurait réglé les points relatifs à l'évacuation ; mais qu'auparavant, il désirait avoir *une entrevue personnelle* avec lui, non-seulement pour lui donner de vive voix l'assurance de son estime particulière, mais encore pour convenir avec lui *de quelques choses* qu'il serait trop long de traiter par correspondance. Le malicieux T. Louverture se plut à transmettre copie de cette dépêche à Hédouville, en lui promettant de lui faire savoir ce que lui dirait Maitland.

Deux jours après, le 29 août, le colonel Dalton, qui était resté au Môle, écrivit à Hédouville qu'il n'avait pu voir Maitland pour convenir d'une nouvelle convention, ce dernier prétextant qu'il était malade ; qu'il avait été invité à se rendre à bord du vaisseau l'*Abergavenny,* où on le tenait en chartre privée ; qu'enfin, Maitland s'étant ainsi joué de lui, lui avait fait dire par le colonel Stewart, qu'il traiterait définitivement de l'évacuation du Môle avec T. Louverture, puisque Hédouville lui en laissait le choix. Le même jour, Maitland écrivit à l'agent et lui dit sa résolution, en lui annonçant que le colonel Dalton allait retourner au Cap, sa présence au Môle n'ayant plus d'objet.

Après avoir écrit sa lettre du 27 août, T. Louverture était parti de Saint-Marc pour les Gonaïves. Il se rendit ensuite à Jean-Rabel.

Là, il reçut une lettre d'Hédouville, du 31, par laquelle cet agent lui disait qu'il était *la dupe* de Maitland, puisqu'il ne croyait pas que le général anglais lui avait proposé de (aire traiter de l'évacuation du Môle par le colonel Stewart. « La lettre *ridicule* (celle de Maitland, du 23) dont vous m'envoyez copie, n'a d'autre but que de semer des défiances et la discorde dans cette colonie. »

Le 2 septembre, T. Louverture était au Port-de-Paix : de là, il écrivit à Hédouville qu'il avait eu avec Maitland (probablement la veille ou le 31 août) une entrevue au camp de la *Pointe-Bourgeoise,* à une lieue du Môle ; que les troupes anglaises lui ont rendu les plus grands honneurs et de la manière *la plus majestueuse ;* que pour lui donner une marque de son

estime et de sa considération, à raison de son humanité envers les prisonniers anglais, de ses procédés généreux et francs, tant durant la guerre que pendant les négociations, Maitland l'a prié d'accepter *une couleuvrine* en bronze du calibre de 3 et *deux fusils* à double canons, d'un travail riche et rare. « Je ne m'attendais pas, dit-il, à tant de déférence. Cette fête militaire s'est passée dans le plus grand ordre, au milieu des salves d'artillerie et décharges de mousqueterie. Ce général (Maitland) *est parti depuis hier* pour l'Europe, et a laissé le commandement au général Spencer. Je présume, ajouta-t-il, que cette réception honorable, faite à un général de la République française, par un général ennemi, *ne vous déplaira pas.* J'ai su y tenir mon rang et ai répondu de mon mieux à ces témoignages flatteurs d'une si haute considération. »

C'était, de sa part, répondre avec malice et ironie, aux lettres d'Hédouville en date du 26 et du 31 août. On peut présumer qu'il avait dû donner communication à Maitland de ces deux dépêches ; mais il ne fit pas savoir à l'agent quelles *choses* il avait réglées avec le général anglais de vive voix et qui ne pouvaient se traiter par correspondance.

Indigné de tant de ruses de la part de T. Louverture, Hédouville répondit le 5 septembre à sa lettre, en lui disant : « Je vous féliciterais de la réception qui vous a été faite par le général Maitland, si je n'étais pas convaincu que vous avez été *la dupe de ses insignes perfidies,* puisque vous n'avez pas *craint* de me mander que vous le croyez de préférence à moi. Que signifie cette quantité d'*émigrés* qui affluent dans nos ports sur des parlementaires anglais ? Vous auriez dû vous rappeler les ordres et instructions que je vous ai donnés, et vous pouvez compter que *je veillerai* à ce qu'il n'y soit fait aucune infraction. »

Ce langage prouve la dignité de l'agent de la France, le courage du militaire et la sévérité de l'autorité supérieure ; mais Hédouville n'exerçait qu'un pouvoir tout moral : la force était du côté de T. Louverture. Hédouville le sentit si bien, que dès le 1er septembre il avait écrit à Sannon Desfontaines, commissaire du pouvoir exécutif aux Gonaïves, — qu'il voyait avec peine que des intrigans cherchaient à faire sortir le général en chef des bornes de son devoir, et à exciter entre eux une mésintelligence qui serait funeste à la colonie. Il paraît que cet officier public était un ami de T. Louverture, et que l'agent s'adressait à lui comme intermédiaire : d'autres

lettres lui ont été adressées ensuite, dans le but d'opérer un rapprochement entre l'agent et le général en chef.

Le 2 septembre, le chef de brigade Boerner informa l'agent que le régiment noir de Dessources venait de débarquer à Saint-Marc avec ses officiers, et que leur arrivée avait excité des plaintes et des propos de la part de la 4e demi-brigade qui faisait des menaces contre *les blancs.* Le même jour, étant au Port-de-Paix, T. Louverture lui donnait connaissance du débarquement de ce régiment et de quelques femmes auxquelles il avait pardonné leur émigration.

Le 5, il reçut réponse de l'agent qui lui dit qu'il ne l'avait point autorisé à admettre les officiers et sous-officiers des régimens noirs qui avaient servi sous les Anglais ; qu'ils étaient *des émigrés.* Il lui reprocha d'avoir donné une extension démesurée à l'amnistie, qu'il avait violé la loi *sur la police des cultes.* « Souvenez-vous que dans une République, personne n'a le droit de faire grâce. » Il lui témoigna enfin sa surprise de n'avoir encore reçu de lui aucun détail sur l'évacuation de Jérémie, de ne savoir rien des conventions qu'il aurait prises avec le général Maitland pour celle du Môle.

Le même jour, l'agent, ayant lu un article du journal imprimé au Port-au-Prince, et appris qu'avant son départ de cette ville, T. Louverture avait prononcé en chaire un nouveau pardon, *en vertu de l'oraison dominicale,* et après une messe solennelle, l'agent écrivit à cet effet à l'administration municipale pour expliquer l'amnistie qu'il avait accordée par sa proclamation du 15 août. « Je déclare, en conséquence, dès ce moment, cette amnistie *nulle* à l'égard des personnes que la loi pourrait proscrire comme *émigrés,* et qui ne seraient pas comprises dans les exceptions de ma proclamation. *Les femmes* même qui seraient émigrées ne peuvent être comprises dans cette amnistie. Les autorités chargées à cet égard de la police sur ces individus, sont déclarées responsables des mesures à prendre, et seront elles-mêmes, conformément à la loi, poursuivies comme complices d'émigration, si elles ne les exécutent pas. Je dois vous observer, citoyens administrateurs, que vous avez formellement transgressé la loi sur la police des cultes, *qui n'en reconnaît aucun en les protégeant tous,* en assistant en corps à la cérémonie religieuse à la suite de laquelle cette amnistie a eu lieu. »

Nous insistons, par ces détails, sur la question *des émigrés,* parce qu'elle est devenue plus tard une des principales causes de la guerre civile entre T. Louverture et Rigaud.

Le 6 septembre, étant rendu sur son habitation Descahos, T. Louverture répondit à la lettre d'Hédouville, de la veille, qui lui demandait compte de l'évacuation de Jérémie. Il l'informa de l'arrivée au Port-au-Prince, de Huin dont il avait reçu le rapport ; il lui dit que le pavillon tricolore flottait à Jérémie et dans les lieux de la dépendance ; que les républicains y entrèrent quelques jours après le départ des Anglais ; que l'armée, sous les ordres de Rigaud, y est entrée *avec pompe, en observant beaucoup d'ordre.* « Ce général vous a rendu compte des détails de cette prise de possession, et vous a délégué un chef de bataillon à ce sujet. »

Il est ainsi prouvé que Rigaud agit encore en cette occasion, d'après les ordres et les instructions du général en chef, et qu'il lui rendit compte aussi de ses opérations.

Les Anglais évacuèrent Jérémie le 20 août, le Corail le 23.

Le témoignage rendu par T. Louverture, de l'ordre que fit observer Rigaud par ses troupes ; ce qu'il a dit ensuite dans son rapport au Directoire exécutif « que la même amnistie que celle pour l'Ouest fut *proclamée* à Jérémie, détruisent l'assertion de M. Madiou qui prétend, d'après des traditions orales, que Rigaud *persécuta* les colons royalistes, malgré les recommandations de T. Louverture. Cet auteur n'a pas moins erré, en disant que Rigaud avait envoyé au Môle l'adjudant-général Blanchet, pour traiter de la capitulation de Jérémie, et que Maitland lui fît proposer — de consentir à recevoir dans le Sud toutes les troupes noires et de couleur qui servaient la Grande-Bretagne, à la condition qu'il se soumettrait à cette puissance[2]. Au contraire, Huin demanda à Harcourt, dans la négociation, que ces troupes fussent toutes transportées dans l'Ouest, et elles le furent soit à Saint-Marc, soit à l'Arcahaie. Rigaud envoya au Môle, effectivement, non pas Blanchet, mais un autre officier, pour y recevoir mille barils de farine que Maitland avait promis de lui vendre, et que cet officier n'obtint pas.

Le colonel Dartiguenave reçut le commandement de Jérémie, et d'autres officiers et des fonctionnaires publics furent placés dans la Grande-Anse par

Rigaud, en vertu de l'autorisation précitée d'Hédouville.

T. Louverture avait bien rendu compte à l'agent de l'évacuation de Jérémie, mais il se taisait sur la convention qu'il avait prise avec Maitland pour celle du Môle. Le 9 septembre, répondant à sa lettre du 6, Hédouville lui dit : « J'aurais désiré que vous m'instruisiez des conventions particulières que vous avez faites pour l'évacuation du Môle avec le général Maitland. » Mais le général en chef continua à garder le silence sur cet objet.

Trois jours après, le commissaire Chatel informa l'agent des difficultés que faisait le général Spencer, pour le laisser exercer les fonctions administratives qu'il devait remplir au Môle jusqu'au départ des Anglais, lesquelles consistaient à acheter des approvisionnemens pour la colonie. Suivant ce commissaire, Spencer lui aurait dit : « Je vous avoue que je ne suis ici que pour suivre les instructions du général Maitland, et qu'elles portent expressèment que je laisserai la place au général Toussaint, que je ne reconnaîtrai que lui ou ses officiers. *Les conditions sont faites* avec le général Toussaint, sans qu'il soit fait mention du général agent du Directoire exécutif. D'après cela, je ne puis reconnaître le général Hédouville. »

Tout porte donc à croire qu'il n'y eut alors d'autres conventions entre T. Louverture et Maitland, que celle souscrite par Huin et Harcourt à Jérémie, et qui fut ratifiée par les deux généraux ; mais qu'il fut effectivement convenu entre eux ce qui est rapporté par les paroles du général Spencer. Hédouville était ainsi écarté, son pouvoir annulé par le général en chef, à l'égard des Anglais, malgré la recommandation de l'agent de refaire la convention de Jérémie, afin de rédiger autrement son 2^{e} article trop large en faveur des émigrés, et pour y insérer que T. Louverture contractait au nom de la République française et par autorisation de son agent.

Ce qui appuie nos appréciations, c'est le témoignage de Pamphile de Lacroix. Cet auteur dit dans ses mémoires :

« J'ai vu dans les archives du gouvernement au Port-au-Prince, et tous les officiers de l'état-major de notre armée ont vu avec moi, *les propositions secrètes*… qui tendaient, à faire déclarer T. Louverture *Roi d'Haïti,* qualité

dans laquelle le général Maitland l'assurait qu'il serait de suite reconnu par l'Angleterre, s'il consentait, en ceignant la couronne, à signer, sans restriction, *un traité de commerce exclusif* par lequel la Grande-Bretagne aurait seule le droit *d'exporter les productions* coloniales, et *d'importer* en échange ses produits manufacturés, a l'exclusion de ceux du continent. On donnait au Roi d'Haïti[3] l'assurance qu'une forte escadre de frégates britanniques serait toujours dans ses ports ou sur ses côtes pour les protéger. — Des ennemis, poursuit-il, réduits à s'en aller, et dont les escadres venaient récemment de laisser prendre l'Egypte, ne pouvaient donner assez de confiance dans la protection qu'ils offraient. Cette considération eut alors plus d'action sur le bon sens du général noir *que ses sentimens patriotiques ;* il éluda de se prononcer ; mais il resta si enchanté des Anglais, qu'il ne cessait de répéter : *Que la République ne lui avait jamais rendu autant d'honneurs que le Roi d'Angleterre*[4]. »

Ainsi, de l'aveu même de Pamphile de Lacroix, il n'y eut que des *propositions* faites secrètement à T. Louverture, et non pas une *convention* souscrite par lui. S'il y en avait eu, elle se serait trouvée également dans ses papiers secrets, comme les propositions du général anglais. Et pourquoi T. Louverture ne céda-t-il pas à ces avances ? Serait-ce la futile considération rapportée ci-dessus ? N'avait-il pas appris que l'expédition française n'avait atteint l'Egypte que par le plus heureux hasard ? Ce sont donc *ses sentimens patriotiques, son amour pour la France, son attachement pour ses colons, ses émigrés,* qui l'empêchèrent de souscrire aux propositions dont il s'agit : la suite de sa carrière prouvera cette assertion de notre part. À notre avis, T. Louverture ne voulait qu'une chose : rester le chef suprême de Saint-Domingue, pour gouverner cette colonie *selon les vues* constantes des colons, depuis 1789. On le verra tout faire dans ce sens, parce qu'il fut toujours d'accord avec eux.

S'il est vrai, comme l'a dit Kerverseau, que les émigrés français s'étaient longtemps flattés de ressusciter *la monarchie* à Saint-Domingue (en y faisant venir l'un des princes de la maison de Bourbon), ils ont pu, *peut-être,* d'accord avec les colons, concevoir la même pensée que Maitland à l'égard de T. Louverture, et avec d'autant plus de raison que ce chef, dans l'armée espagnole, s'affublait de décorations de la noblesse, de même que Jean François et Biassou. Mais Kerverseau, qui est resté dans la partie

espagnole jusqu'au moment de sa prise de possession par T. Louverture, assigne d'autres motifs à la résolution de Maitland, d'évacuer Jérémie et le Môle. Il dit de ce général anglais :

« Qui aurait pu le résoudre à une cession que rien n'aurait pu justifier et qu'il prenait sur sa propre responsabilité, si ce n'est la conviction qu'il avait que cette cession, purement apparente et momentanée, assurerait en effet à l'Angleterre la possession de la colonie, et qu'elle n'avait l'air d'abandonner pour un instant ces deux ports que pour rentrer ensuite dans tous ceux de Saint-Domingue, et y jouir de tous les avantages de la propriété, en se déchargeant de tous les frais d'administration ? Peut-on douter, ajoute-t-il, que *l'expulsion de l'agent* de la République, et *l'acte de souveraineté* qui suivit de près cet acte de révolte, *par le traité de commerce et d'alliance* de T. Louverture avec les États-Unis, *la guerre du Sud et l'occupation même de la partie espagnole,* n'aient été *les articles secrets* de la convention du Môle, le prix de la restitution de cette place et de tous les attentats du général en chef ? Peut-on douter que *l'indépendance* de Saint-Domingue n'ait été le grand but de la politique des Anglais ? »

Suivant Kerverseau, excitant en 1801 le gouvernement consulaire contre T. Louverture, les Anglais ont été les auteurs de tous les actes commis par ce général, même la guerre civile du Sud. C'est là le langage du Français, résultat de l'antagonisme existant depuis des siècles entre la France et l'Angleterre : quelque judicieux qu'il soit, le Français déraisonne souvent dès qu'il s'agit de son adversaire ; il en est souvent aussi de même de la part de l'Anglais. Cherchons la vérité dans cette situation, et réduisons toutes ces accusations à leur juste valeur.

S'il est vrai que Pamphile de Lacroix ait lu les propositions secrètes dont il parle (et l'on ne peut en douter quand il l'affirme ainsi), la question se réduit à ceci :

Que le général Maitland désirait que T. Louverture déclarât *l'indépendance* de Saint-Domingue, à condition qu'il accorderait aux Anglais *le monopole du commerce,* comme ils l'avaient obtenu des colons français qui se soumirent à eux, sauf le partage de ce commerce avec les États-Unis, en ce qui concernait les approvisionnemens de bouche.

En cela, le général anglais entrait parfaitement dans les vues de la faction coloniale qui avait toujours voulu arriver à cet état de choses, dès que la France eut émancipé les affranchis et les esclaves de ses colonies : auparavant, elle ne voulait *qu'une indépendance relative* qui eût conservé à la France, *la souveraineté extérieure* de Saint-Domingue. Et pourquoi Maitland n'eût-il pas désiré l'indépendance de cette colonie ? La France n'avait-elle pas aidé les colonies anglaises dans leur rébellion ? D'une autre part, les Anglais s'étaient convaincus qu'après avoir dépensé des sommes énormes, perdu beaucoup de troupes dans la guerre et par la fièvre jaune, ils ne soutenaient leur occupation que par les troupes du pays ; le général Maitland fut envoyé pour décider de la question de l'évacuation suggérée au retour du général Simcoë en Europe ; il adopta ce parti, parce qu'il fut lui-même convaincu de son utilité pour son pays.

À ce sujet, Kerverseau dit encore : « Il fallait donc des « motifs bien puissans pour déterminer Maitland au sacrifice d'une place (le Môle), que son gouvernement mettait sur la même ligne avec le Cap de Bonne-Espérance et Trincomaley ? Il s'y décida cependant, malgré l'opposition formelle du gouverneur de la Jamaïque et de l'amiral Parker. » Cette résolution de sa part prouve qu'il jugea mieux que ces deux Anglais, et son gouvernement l'a d'ailleurs approuvé.

Qu'il ait proposé ou conseillé à T. Louverture de se faire *Roi,* c'est encore possible, pour mieux obtenir de lui les avantages commerciaux qu'il demandait, en flattant sa vanité.

Mais, quant à *l'expulsion* d'Hédouville, le général en chef la méditait déjà, dès qu'il eut été annoncé pour remplacer Sonthonax : son ambition lui suggérait ce nouvel attentat, pour rester la seule autorité supérieure de la colonie. Kerverseau n'a-t-il pas constaté qu'*une faction,* de Paris même, avait préparé cet événement, en prévenant T. Louverture contre Hédouville ? Cette expulsion entrait dans les vues des colons, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans le 3^{e} chapitre de notre deuxième livre : ils avaient toujours désiré que la France n'eût aucun agent à Saint-Domingue, pour entraver leur projet de séparer relativement cette colonie de la métropole. Ils avaient aidé au renvoi de Blanchelande et de d'Esparbès ; ils avaient voulu chasser Polvérel et Sonthonax ; ils ont aidé T. Louverture à chasser ce dernier dans sa seconde mission ; ils l'ont encore aidé à chasser

Hédouville. Galbaud, seul gouverneur, obtint leur confiance, parce qu'il entrait dans leurs vues de contre-révolution. T. Louverture l'obtint aussi, parce qu'il agit dans le sens de leurs prétentions : cela sera démontré en 1800 et 1801.

À l'égard de *la guerre civile du Sud,* indépendamment des causes locales que nous avons signalées dans notre introduction à cet ouvrage, de la rivalité entre T. Louverture et Rigaud, et de l'antagonisme des vues politiques qui les dirigeaient, c'est au gouvernement français et non aux Anglais, à Maitland, qu'on doit en faire le reproche. C'est le Directoire exécutif, par ses agens Laveaux, Sonthonax, Hédouville et Roume, qui en a été l'auteur ; c'est lui qui l'a déterminée, qui l'a laissée poursuivre jusqu'à extinction, pour assurer la domination politique de la France par la prépondérance de ses colons : ces colons y ont grandement contribué, pour seconder les vues de la métropole ; et le gouvernement consulaire y a mis la dernière main.

L'intérêt étant la mesure de l'action, la France et ses colons ont cru y trouver le leur. Le général Maitland ne pouvait trouver dans cette guerre civile l'intérêt de son pays, lorsqu'il se fut décidé à évacuer les villes qui étaient en sa possession. Alors l'intérêt de la Grande-Bretagne consistait à trouver beaucoup de consommateurs à Saint-Domingue ; et, en allumant la guerre, c'aurait été en diminuer le nombre. Ce n'est pas aux Anglais, à des hommes d'État aussi prévoyans, aussi capables, qu'on peut justement faire de tels reproches. Par suite de l'expulsion du général Hédouville, le Directoire exécutif ayant conservé à T. Louverture son rang et son pouvoir de général en chef, les Anglais étaient assurés d'obtenir l'introduction des marchandises de leur pays à Saint-Domingue ; et c'est ce qui fit revenir le général Maitland dans cette colonie, pour en conclure l'arrangement avec T. Louverture, comme on le verra en 1799.

Le général anglais n'a pas contribué davantage à la prise de possession *de la partie espagnole :* ce fait a été le résultat naturel et nécessaire de la cession de cette colonie à la France. T. Louverture, vainqueur de Rigaud, ne pouvait manquer de donner à son ardente ambition, la satisfaction de dominer sur tout le territoire de l'île. Et lorsque nous arriverons à l'année 1801, il nous sera facile de démontrer, qu'en donnant une constitution particulière à Saint-Domingue, en arrivant ainsi à *une indépendance relative*

de cette colonie, T. Louverture n'a fait que réaliser les vues constantes qui dirigeaient les colons ; et en cela, il a été fidèle à ses antécédens ; car il a été presque toujours leur ami, leur agent.

Les circonstances diverses relatives à l'évacuation de Jérémie et du Môle, nous ont entraîné à une digression sur la conduite que T. Louverture a tenue à cette occasion, et même sur celle qu'il a tenue par la suite. Elle nous a fait négliger de parler d'une autre cause de dissentiment entre lui et le général Hédouville.

On a vu qu'en entrant au Port-au-Prince, le général en chef fit un règlement sévère pour contraindre les cultivateurs à rentrer sur les habitations de leurs anciens maîtres, et qu'Hédouville, en l'approuvant, lui dit qu'il régulariserait cette mesure par un autre acte, attendu qu'elle ressortait de son pouvoir. Elle était la conséquence des actes de Sonthonax et de Polvérel sur la liberté générale. Ces commissaires civils avaient prescrit aux cultivateurs un engagement d'*une année* sur les habitations auxquelles ils avaient *appartenu,* à cause des travaux qui exigent ce temps pour toute une récolte, de quelque denrée que ce soit. Après l'année écoulée, le cultivateur pouvait quitter l'habitation où il s'était engagé, pour s'engager sur une autre. Il pouvait arriver alors que beaucoup de cultivateurs, quittant en même temps, le propriétaire qui avait fait des déboursés pour réparer les usines et faire de nouvelles plantations, se voyait exposé à perdre le fruit de ces dépenses. On conçoit aussi que la guerre contre les Anglais dut amener des perturbations dans les ateliers, où l'on recrutait souvent des soldats.

Les vagabonds profitaient de cet état de choses pour courir à travers le pays et se livrer au vol. Déjà, le 13 janvier 1798, Bauvais, à Jacmel, s'était vu obligé à faire un règlement de culture pour cet arrondissement, afin d'obvier au mal. Il avait prescrit aussi le travail aux cultivateurs sur les habitations *où ils s'engageaient comme associés,* avec faculté de changer de domicile au bout de l'année du contrat. Ces expressions excluaient l'idée *de dépendance* des anciens maîtres. C'était la même chose dans le Sud, sous Rigaud.

Le règlement de T. Louverture contraignait simplement les cultivateurs à se fixer sur les habitations, sans prescrire un temps d'engagement. Dans le Nord et l'Artibonite, il y avait plus d'habitude de leur part à la locomotion indéfinie ; les agitations qui eurent lieu pour obliger Sonthonax à partir, laissèrent leurs traces dans le premier département surtout.

Hédouville fut donc induit à publier son règlement concernant *la police des habitations et les obligations réciproques des propriétaires ou fermiers et des cultivateurs,* en date du 6 thermidor (24 juillet), et par l'état antérieur des choses, et par celui du 18 mai rendu par T. Louverture. Avant de le mettre au jour, il profita de la présence du général en chef et de Rigaud au Cap, pour les consulter à ce sujet : ils lui firent diverses observations ; il adhéra à quelques-unes, à ce qu'il paraît, et tint à ses opinions sur d'autres.

La base essentielle de cet acte était l'obligation imposée aux cultivateurs de s'engager pour *trois ans* au moins, sur les habitations auxquelles *ils appartenaient,* pendant lequel temps ils ne pourraient abandonner leurs travaux. Ils devaient jouir du *quart* brut des revenus. La plupart des dispositions de ce règlement étaient semblables à celles de la proclamation de Sonthonax, du 29 août 1793, sur la liberté générale, et garantissaient conséquemment ce droit aux cultivateurs [5]

Dès son départ du Cap avec Rigaud, étant encore sur son habitation Descahos, T. Louverture écrivit à l'agent à propos de quelques vagabonds mis en prison par Christophe Mornet, qui les employait aux travaux publics du Port-au-Prince : cette mesure avait été contrariée par l'accusateur public de cette ville. Le 27 juillet, Hédouville lui répondit : « L'arrêté dont nous avons déterminé, avec le général Rigaud, les principales dispositions, éclairera l'accusateur public et l'empêchera de renouveler ses protestations sur l'emploi des prisonniers (vagabonds). »

Le 4 août, étant à l'Arcahaie, T. Louverture lui accusa réception de cet arrêté : « Je puis vous assurer, dit-il, que je l'ai lu avec plaisir et attention. Et je dois vous dire *franchement* que cet arrêté est réellement fait pour la colonie et *convient réellement* aux circonstances présentes *et futures.* Soyez intimement persuadé que je vais mettre tout le zèle et la surveillance possible pour son exécution. Je puis vous assurer que *les sages mesures* que

vous avez prises à cet égard vont *raviver la culture* et rendre à cette colonie son ancienne splendeur. »

Le 8 août, du Port-au-Prince il écrit encore à Hédouville : « J'ai reçu votre lettre du 30 juillet concernant votre arrêté, dont *nous* avons concerté *ensemble* les dispositions. Comme cet arrêté est *très-avantageux et utile* à la culture, je vous prie de le faire parvenir aux autorité tés civiles et militaires le plus tôt possible, afin qu'elles puissent en faire mettre à exécution le contenu, *qui ne tend qu'à raviver et faire fleurir la culture.* »

Le même jour, 8 août, répondant à sa lettre du 4, Hédouville lui dit : « J'espère bien que l'arrêté sur la culture, bien expliqué aux cultivateurs, produira de bons effets. Il est encore plus *votre ouvrage* que le mien, puisque nous en avons concerté *ensemble* les principales dispositions. Ainsi, *vous méritez plus que moi* les choses obligeantes que vous voulez bien me dire à ce sujet. »

Voilà une correspondance qui prouve bien le concert quia existé entre l'agent et le général en chef ; mais le lecteur a remarqué la phrase où nous avons souligné le mot *futures* : il était mis à dessein dans la pensée de T. Louverture. Ecoutons-le, parlant au Directoire exécutif de cet arrêté :

« Consulté par l'agent sur cet arrêté, lorsque je fus le voir avec le général Rigaud, je lui soumis (de concert avec ce général) les réflexions qu'il *nous* fît naître. Il adopta *nos idées mutuelles* sur quelques articles relatifs à la culture et à la police des ateliers, qu'il changea ; mais il ne voulut rien toucher à ce qui en faisait *la base.* Inébranlable dans sa résolution, voyant d'ailleurs dans son arrêté un nouveau moyen de poursuivre les vagabonds, de les assujétir au travail, je me contentais de lui faire sentir combien il serait mal interprété, combien il jeterait de la défaveur sur son administration, s'il ne prenait la précaution de charger des personnes investies de la confiance des cultivateurs, de le leur présenter sous un point de vue qui ne pût les effaroucher ; que c'était une mesure délicate qu'il fallait manier avec adresse et prudence. J'étais à l'Arcahaie lorsqu'il me l'adressa ; j'en fis l'explication nécessaire aux cultivateurs de ce quartier, que je rassemblai à cet effet, et ils s'en retournèrent tous contens. Mais cette précaution ayant été négligée dans les autres quartiers où cet arrêté fut adressé aux juges de paix, il porta partout la consternation et le trouble. »

Or, cet acte, loué d'abord par T. Louverture, avait le malheur d'être dans les idées exprimées par Vaublanc, dans son discours au conseil des Cinq-Cents : on se rappelle que nous les avons fait connaître. Vaublanc proposait de faire rentrer les noirs sur les habitations *de leurs anciens maîtres,* et de leur faire contracter *des engagemens à terme.* Barbé de Marbois, au conseil des Anciens, avait parlé aussi de tels engagemens qui ne répugnaient pas, disait-il, au système républicain. Ils étaient tous deux *royalistes,* exclus des conseils au 18 fructidor.

Il n'en fallait pas davantage pour que T. Louverture exploitât la situation d'Hédouville envers lui ; et ce que l'on va lire explique le mot *futures* de sa lettre du 4 août. Son rapport au Directoire exécutif continue au sujet de l'acte de l'agent :

« Le mécontentement des cultivateurs s'était accru par la contrainte où l'arrêté du 6 thermidor les met de s'engager *pour trois ans.* Cet acte leur sembla un acheminement *à l'esclavage ;* ils se rappelaient *les moyens proposés par Vaublanc* pour établir le système qu'il voulait introduire dans la colonie ; et ils étaient surpris que, lorsque le Directoire avait fait justice de ce conspirateur, son agent proposât *les mêmes mesures,* les prescrivît, et exigeât leur prompte et entière exécution. Les hommes dépouillés de passion le jugèrent impolitique, injuste et aristocratique. *Impolitique,* parce que, bien loin d'encourager les cultivateurs au travail, il ne pouvait que leur inspirer des craintes ; qu'il mettait des habitations en rapport dans le cas d'être abandonnées ; qu'il exposait les cultures faciles du *café* et du *coton* à être préférées à celle si intéressante, mais bien plus pénible du *sucre ;* qu'enfin, au lieu de faire fleurir la culture dans tous les points, il la reléguait sur quelques habitations *privilégiées. Injuste,* parce qu'il favorisait *les grands planteurs* au détriment des autres propriétaires, par la facilité que leurs grands moyens leur donnaient d'attirer à eux seuls tous les cultivateurs. *Aristocratique,* parce qu'il concentrait, au milieu de ce petit nombre d'élus, tous les moyens, toutes les facultés, tous les ressorts, enfin, avec lesquels ils seraient parvenus dans la suite à *dicter des lois* au reste de la colonie. »

On conçoit bien que les cultivateurs ne connaissaient guère le discours de Vaublanc, et que leur mécontentement était en grande partie le fait du général en chef lui-même qui les excitait pour servir ses desseins contre

Hédouville. Par sa correspondance, il approuva cet acte auquel il avait contribué ; il engagea l'agent à l'envoyer promptement aux autorités civiles et militaires ; il lui promit de le faire exécuter, tandis que, d'un autre côté, il le décriait et le présentait à l'esprit des cultivateurs comme un moyen de rétablir l'esclavage.

Nous prions le lecteur de bien remarquer la critique de l'arrêté d'Hédouville par T. Louverture ; car, en arrivant à l'année 1800, il verra les actes du général en chef *sur la culture,* outre-passant tout ce qu'il y trouvait de pernicieux pour cette industrie du pays, empirant la condition des cultivateurs. Et en ce temps-là même où il admettait dans la colonie *les grands planteurs émigrés,* contrairement à la constitution et aux lois, en opposition aux prescriptions récidivées d'Hédouville à ce sujet, que faisait-il sinon les favoriser pour leur remettre leurs biens, confisqués ou séquestrés au profit de la République ? Cette *aristocratie* qu'il signalait, il la rétablit dans toute sa force, *au profit des colons.*

Pamphile de Lacroix prétend que T. Louverture fit un autre règlement, en même temps, d'après lequel les cultivateurs devaient continuer leurs travaux chez leurs anciens maîtres pendant *cinq ans,* à condition de jouir du *quart* du produit, duquel quart, néanmoins, les propriétaires pourraient défalquer les frais de leur nourriture et entretien. M. Madiou assigne la date de cet acte au 3 août. Outre que nous ne l'avons pas trouvé dans les documens que nous avons lus, la correspondance que nous venons de citer, dans les premiers jours de ce mois, prouve le contraire ; car, s'il avait existé, l'agent n'eût pu l'ignorer et en aurait fait le reproche au général en chef. Celui-ci était d'ailleurs trop adroit pour empirer la condition des cultivateurs, dans le moment où ses sourdes menées les excitaient contre Hédouville. C'est après le départ de ce dernier, le 15 novembre, qu'il rendit une proclamation pour renouveler ses mesures *de contrainte* contre les cultivateurs, sous prétexte que les vagabonds profitaient des agitations que ce départ avait occasionnées, pour commettre des désordres. Aucun de ses règlemens de culture subséquens n'a fixé *de terme* pour l'engagement des cultivateurs.

Mais nous avons vu un numéro du journal du Port-au-Prince où se trouve insérée, à la date du 11 septembre, une lettre du général en chef à l'administration municipale de cette ville, par laquelle il s'affligeait de la

situation déplorable *des Français de Saint Domingue,* réfugiés aux États-Unis : il témoigna le désir qu'ils revinssent dans la colonie pour être pardonnes, comme l'*Enfant prodigue* l'avait été par son père. Cette lettre est certifiée conforme par B. Borgella, président ou maire. Depuis l'entrée de T. Louverture au Port-au-Prince, ce colon grand planteur était devenu le conseiller, le factotum du général en chef. C'était avec lui qu'il concertait principalement toutes ses mesures d'opposition à l'autorité d'Hédouville. Celui-ci ne manqua pas de remarquer la lettre dont il s'agit ; et le 5 octobre, jour où il en eut connaissance, il adressa une lettre à son tour à l'administration municipale pour témoigner son étonnement de l'insertion de celle de T. Louverture sur le journal ; il la déclara contraire à la constitution, et requit du commissaire du pouvoir exécutif, de faire insérer sa propre lettre sur les registres de ce corps.

C'était, de sa part, témoigner toute son impuissance, puisqu'il n'écrivit pas directement à T. Louverture.

Nous ne concevons pas qu'Hédouville ait cru pouvoir exercer toute l'influence de son autorité, en restant toujours au Cap, en ne parcourant pas les villes de la colonie, dès que l'évacuation de celles de l'Ouest lui eut donné cette faculté, pour se faire voir aux populations, pour les entretenir des sentimens du Directoire exécutif à l'égard de la liberté et de l'égalité, et exercer ainsi son prestige. Était-ce une disposition de ses instructions, ou agissait-il d'après sa propre pensée ? Ou bien encore, sentait-il, en homme d'honneur, qu'il devait s'abstenir de ces communications verbales qui eussent donné des assurances qu'il savait contraires aux intentions réelles du gouvernement français ?

Quoi qu'il en soit, la mésintelligence entre lui et le général en chef allait croissant chaque jour.

Étant à Descahos, où il méditait, le 16 septembre, T. Louverture l'informa du licenciement qu'il avait opéré d'environ 3,000 soldats dans les 8^{e}, 10^{e} et 12^{e} demi-brigades, pour les renvoyer à la culture ; de la nomination du colonel Mamzelle, chef de ce dernier corps, au commandement de Neyba, à cause de son influence sur les noirs à demi sauvages du Maniel et du Doko. Il termina sa lettre en demandant un

passeport à Hédouville, pour son secrétaire Guybre qu'il envoyait auprès du Directoire exécutif, afin de solliciter *sa retraite.*

Ce nouveau Machiavel essayait ainsi d'endormir Hédouville sur son projet réel, et de faire penser au Directoire exécutif qu'il était d'une abnégation, d'un désintéressement extraordinaire. Guybre aura à peine passé le tropique, que l'agent du Directoire sera aussi en route pour gagner les rives de la France. Répondant à sa lettre deux jours après, ce dernier désapprouva le licenciement déjà opéré, en ordonnant de ne plus en faire jusqu'à ce qu'il prît lui-même une mesure générale à cet égard. Il improuva également la nomination de Mamzelle, *trop ignorant* et capable d'effrayer la population espagnole. À l'égard de la mission de Guybre, et tout en lui envoyant le passeport sollicité par lui, l'agent dit : «*Votre retraite ne sera pas acceptée, tant qu'on croira vos services utiles.* Je ne puis m'empêcher de vous observer de nouveau, général, *que ce n'est pas du Directoire exécutif, mais bien de moi que vous tenez le commandement de l'armée…* Je désire bien que vous puissiez venir célébrer avec nous la fête de la République. »

Hédouville connaissait ou pressentait bien la pensée du Directoire exécutif à l'égard de T, Louverture, dont les services étaient *si utiles,* depuis plus de deux ans surtout, et qui le furent encore davantage par la suite. Mais il mettait le feu aux poudres, par son observation sur le titre de son commandement en chef de l'armée.

Dès la veille il avait adressé une lettre à Sannon Desfontaines, où il lui disait, pour être communiqué à T. Louverture :

« Ce qui est certain, c'est que, si la mésintelligence régnait entre le général Toussaint et moi, ses ennemis ne manqueraient pas de donner crédit à tout le mal que Sonthonax en a dit dans son rapport. Si, au contraire, il me seconde pour l'établissement de l'ordre constitutionnel et l'exécution de mes instructions, j'ose répondre de la tranquillité de la colonie, et assurément il en retirera une plus grande gloire que moi. Je l'engage à venir célébrer avec nous la fête de la République. La preuve de notre union déjouerait les manœuvres des ennemis de l'ordre, et d'ailleurs *je lui parlerais à cœur ouvert* de beaucoup de choses qui me restent à faire. »

En même temps il écrivait aussi à T. Louverture — *qu'il regrettait* de se trouver obligé quelquefois de désapprouver ses actes, qu'il faut le consulter. Il l'entretint des bruits que semaient les malveillans parmi *les cultivateurs,* auxquels ils disaient qu'on veut les remettre *dans l'esclavage,* et qu'ils ne peuvent conserver leur liberté *qu'en égorgeant les blancs.* « Le *pillage* est toujours mis en perspective. Les noirs créoles et les hommes de couleur résistent facilement ; ce sont les noirs d'Afrique qu'on cherche à égarer. » Il lui dit en outre, qu'il y avait dans le voisinage du Cap une grande quantité de fainéans et de vagabonds qui faisaient des rassemblemens, et qu'il l'engageait à écrire à ce sujet aux commandans militaires. C'était le 17 septembre (1er jour complémentaire de l'an 6). « Je voudrais que vous puissiez venir ici célébrer avec nous la fête de la République : cela produirait un bon effet. »

Le général Hédouville se trouvait ainsi dans la même situation où était Sonthonax, lorsque, dénonçant à T. Louverture le complot qu'il imputait à Pierre Michel, il lui témoignait aussi le désir qu'il vînt au Cap pour conférer avec lui. L'apparition du général en chef, auteur de tout dans l'une et l'autre situation, fut le signal de l'embarquement de Sonthonax ; elle va être encore le signal de celui d'Hédouville.

Le 22 septembre, jour de la fête, de Descahos, T. Louverture répondit à cet agent, en repoussant toutes ses avances et revenant encore sur ses plaintes antérieures ; mais il lui donna l'assurance qu'il veillait sur les cultivateurs et qu'ils n'égorgeraient pas les blancs, parce que ce serait s'exposer à perdre leur liberté, sur laquelle il veillait aussi. « Croyez, dit-il en réponse à sa lettre du 18, que, quelle que soit *l'ingratitude* dont on pourra payer « mes services, je ne laisserai pas d'empêcher toujours, par tous les moyens que me donne une influence bien acquise, que les noirs ne se montrent dignes de la liberté. » Il s'excusa de n'avoir pu se rendre à la fête de la République, à cause des pluies torrentielles qu'il avait fait depuis quelques jours, et qu'il a même failli de se noyer dans une rivière où il a perdu son sabre. Cette tempête est effectivement constatée dans une lettre d'Hédouville même.

En post-scriptum, T. Louverture lui apprit que le général Spencer avait envoyé auprès de lui un officier pour l'inviter à aller au Môle, le 1er octobre (10 vendémiaire), afin de prendre possession de cette place ; et qu'il s'y

rendra pour l'opérer *à la satisfaction de tous,* quoique l'adjudant-général Idlinger y soit comme son représentant.

Le même jour, 22 septembre, une seconde lettre à Hédouville revient sur ses éternelles plaintes : le général en chef était décidément un boudeur que rien ne pouvait ramener. Il dit à l'agent : « J'ai été *esclave,* et je ne suis devenu *libre* que par la France : *je ne puis donc être ingrat envers elle* ni contraire à sa constitution. Cependant, d'après vos précédentes lettres, ma conduite depuis quelque temps, *et surtout depuis votre entrevue avec le général Rigaud,* est presque une infraction continuelle à la loi. » Au sujet du pardon prononcé à l'église du Port-au-Prince, en faveur de personnes *qui ne seront pas des traîtres,* il l'expliqua par ses sentimens religieux qui lui commandaient l'indulgence envers ses semblables.

La bombe avait enfin éclaté ! T. Louverture avouait *sa jalousie* contre Rigaud, qu'il croyait *préféré* par Hédouville !…

N'était-il donc pas assez perspicace pour découvrir le but de la politique de cet agent, obéissant aux ordres du gouvernement qu'il représentait ? Cette politique était-elle autre que celle de Laveaux, de Perroud, de Sonthonax et de toute la faction coloniale, qui l'avaient successivement suscitée par leurs intentions déloyales, pour pouvoir perdre T. Louverture un jour, comme ils avaient terrassé Villatte, comme ils réussirent à terrasser Rigaud ? Quel aveuglement de la part de ce noir, célèbre par son génie et à tant d'autres titres !

Par une lettre du 26 septembre, Hédouville consentit à ce qu'il se rendît au Môle et l'y engagea même. En même temps, l'agent écrivit à Sannon Desfontaines qu'il désirait que le général en chef vînt au Cap, en sortant du Môle ; qu'il causera avec lui de ses vues, que ce général verra qu'il a confiance en lui.

La fête avait célébré l'anniversaire de la fondation de la République française. Hédouville envoya des exemplaires imprimés du discours qu'il y avait prononcé, à T. Louverture à qui il adressa une lettre, en date du 2 vendémiaire (23 septembre). Il appuyait la profession de foi qu'il avait faite, de ses principes en faveur de la liberté générale et pour le bonheur et la prospérité de Saint-Domingue, en l'engageant de nouveau à avoir confiance en lui :

« J'y compte d'autant plus fermement, disait-il, que le bonheur de cette colonie et *votre propre gloire* en dépendent… Je ne m'écarterai pas de la maxime vraie en politique comme en législation, — *qu'il ne faut juger les hommes que d'après leurs actions.* Aussi, passant à l'application, trouvé-je dans les services que vous avez déjà rendus à la colonie, la certitude que vous ne cesserez pas de lui être utile. On chercherait vainement à me persuader le contraire, tant que rien ne démentira votre conduite passée. Recevez, citoyen général, l'assurance de mon estime et de mon affection. »

Le 25 septembre, encore à Descahos, T. Louverture répondit à cette lettre en témoignant à Hédouville toute sa satisfaction, et pour son discours et pour sa lettre ; il lui promit *d'être toujours uni* avec lui. « Le même sentiment qui m'a rendu *pénibles* vos reproches, m'a rendu bien *agréable* votre lettre qui me rend plus de justice. Ce sentiment inné dans mon âme, que rien ne saurait détruire, prend sa source *dans mon attachement à la France,* qui ne s'éteindra qu'avec le souffle de ma vie. »

Voilà donc le général en chef réconcilié avec l'agent du Directoire exécutif.

Cependant, dès le 17 septembre, le commissaire Chatel écrivait à ce dernier que le 15, un officier anglais disait à un de ses camarades : « Il y a beaucoup de troubles en Irlande, occasionnés par les Français, qui y ont fait passer des troupes, des munitions et des agitateurs ; mais ils ne tarderont pas *à danser le même branle* à Saint-Domingue, et nous leur laissons *de quoi nous venger* des troubles de l'Irlande. »

Le 29, le même commissaire informait Hédouville que l'amiral anglais venait de dire au Môle, — *que les blancs du Cap ont été embarqués.*

Le 1er octobre, il lui manda encore que l'évacuation du Môle avait été ajournée au 5 ; que T. Louverture, après être venu conférer *aux postes avancés* avec le général Spencer, avait envoyé le citoyen Caze au Môle, porteur d'une proclamation de lui, du 1er octobre, où il déclarait : « qu'il ne considérera comme *émigrés,* que ceux qui suivraient les Anglais *lors de leur évacuation ;* mais que *tous ceux* qui voudront rester, seront reçus et protégés par lui. » Chatel ajouta que cette proclamation fut publiée dans toute la ville, au son du tambour, mais qu'elle ne fut pas affichée.

Hédouville, par une lettre du 28 septembre, invitait T. Louverture, en termes pressans, devenir auprès de lui, ayant à l'entretenir d'objets de la plus grande importance. « Je vous attends, dit-il, avec bien de l'impatience. »

Le 30, le général en chef lui répondit de Jean-Rabel, qu'il se rendrait à son invitation dès qu'il aurait pris possession du Môle ; que le 29 il avait eu une entrevue à la *Pointe-Bourgeoise* avec le général Spencer, qui lui avait demandé un ajournement de 48 heures pour l'évacuation, à cause du temps affreux qu'il faisait depuis quelques jours.

Le 4 octobre, il rendit compte à l'agent de la prise de possession de cette place, où il était entré avec cent grenadiers et une forte escorte de cavalerie, le 2 à 7 heures du soir ; le général Clervaux y pénétra avec ses troupes dans la matinée du 3. Il s'était rendu auprès du général Spencer, à la maison du gouvernement.

« Ce général m'adressant la parole, me dit : — « Le brigadier général Maitland, voulant vous témoigner, par ordre de notre gouvernement, sa reconnaissance pour les égards que vous avez eus pour les sujets de S. M. que le sort de la guerre a fait tomber entre vos mains, m'a chargé de vous faire présent *de cette maison* que le gouvernement anglais a fait bâtir et que je devais, selon les usages de la guerre, détruire avant l'évacuation. — Je l'acceptai ; mais comme cette maison est bâtie *sur un terrain qui appartient* à la République, je n'ai point voulu me l'approprier que je n'aie obtenu votre *approbation* et que vous ne m'en ayez accordé *la concession.* »

Or, cette approbation ni cette concession du terrain ne furent point accordées par l'agent du Directoire.

Le 5 octobre, le général en chef procéda à une cérémonie pour la plantation, au Môle, de l'arbre de la liberté : c'était la première fois que cette ville voyait un tel arbre. Il prononça à cette occasion un discours où il engageait tous ceux qui se ralliaient à ce symbole de la liberté, à avoir le repentir de *l'Enfant prodigue* revenant à la maison paternelle. Il y avait de quoi édifier le général Hédouville qui savait par Chatel, que beaucoup d'émigrés étaient compris parmi ces repentans.

Le 6, T. Louverture lui transmit des lettres qu'il venait de recevoir de l'administration municipale du Petit-Goave et du colonel Faubert, qui lui

rendaient compte d'une *insurrection* formidable survenue dans cette commune, à l'instigation de *Saingla,* un des premiers révolutionnaires de ce lieu, à propos *du règlement* de culture de l'agent. Dès ce moment Saingla se montra partisan de T. Louverture : ce fut la cause de sa mort arrivée quelque temps après.

Par la même dépêche, le général en chef réclamait avec instances, de l'agent, *des adoucissemens* au sort *des malheureux soldats* qui étaient nus, qui ne recevaient point de solde : « Quand je leur dis de prendre patience, ils me répondent : *À force de poison, le diable en crève.* » Cette dépêche est du reste écrite dans les formes les plus convenables.

Hédouville se vit ainsi menacé en même temps, et du mécontentement des cultivateurs, et du courroux de l'armée. Le 11 octobre, il répondit à T. Louverture : « Les troupes ont touché trois mois de solde depuis mon arrivée, et les officiers deux mois d'à-compte. *Vous n'êtes donc pas fondé à me dire qu'elles ne touchent rien. Vous connaissez aussi bien que moi la pénurie des caisses,* et vous ne deviez pas vous laisser entraîner par des plaintes dont l'injustice est trop évidente pour me blesser. Venez, citoyen général, le plus tôt que vous pourrez. Il est plus que temps que vous ne vous fassiez plus aucune illusion *sur les individus* qui voudraient encore troubler la colonie, et sur l'intérêt que je prends à tout ce qui vous regarde. »

Ces plaintes en faveur des soldats étaient semblables à celles adressées à Sonthonax.

Le 10 octobre, le général en chef avait rendu une proclamation où il rappelait à l'armée la gloire qu'elle avait acquise dans la guerre contre les Anglais, dont elle avait enfin obtenu l'évacuation sur tous les points de la colonie. Comme toujours, il n'oublia pas de faire valoir ses services personnels dans la cause de la liberté. Il disait à cette armée et aux habitans, que pour conserver ce bien précieux, il fallait pratiquer *les devoirs religieux.* En conséquence, il prescrivit « aux chefs de corps de faire dire *la prière* aux troupes le matin ou le soir, aux généraux de faire chanter un *Te-Deum* en actions de grâces, pour remercier le Tout-Puissant d'avoir favorisé les opérations de l'armée, en éloignant l'ennemi sans effusion de sang, et d'avoir protégé la rentrée, dans la colonie, *de plusieurs milliers* d'hommes de toute couleur jusqu'alors égarés, en rendant plus de *vingt mille bras* à la culture. »

Il est bien entendu, que si des individus eurent confiance en ses promesses, ceux qui s'étaient le plus compromis en servant les Anglais profitèrent de leurs offres généreuses et s'enfuirent avec eux. De ce nombre étaient J.-B. Lapointe, Jean Kina, etc. Lapointe, reconnu brigadier général, Jean Kina, colonel, furent traités avec magnificence [6]

Rendu au Port-de-Paix le 13 octobre, T. Louverture écrivit à Hédouville :

« J'ai enfin réussi ! Je suis parvenu au but que je me proposais, celui de chasser les Anglais de Saint-Domingue, en substituant aux drapeaux *des despotes,* l'étendard de la liberté et le pavillon de la République française. Il flotte d'un bout de Saint-Domingue à l'autre. *Je n'ai plus rien à désirer.*

Il ne vous reste plus qu'à faire la tournée de cette île, pour connaître par vous-même l'immensité du territoire que l'armée de Saint-Domingue a reconquis, pour estimer la valeur de ces conquêtes précieuses, enfin, pour pouvoir rendre *aux soldats* de la République *la justice qu'ils méritent.*

Je désire, citoyen agent, que ma conduite dans la prise de possession du Môle mérite votre approbation. Toutes mes actions n'ont eu d'autre but que celui de mériter votre confiance, d'acquérir votre estime, et je ne m'estimerai heureux, que lorsque j'en aurai *la conviction certaine.* »

Il y a dans cette lettre un sentiment d'orgueil bien légitime de la part de T. Louverture. Depuis le-jour où il avait arboré le pavillon tricolore aux Gonaïves, le 4 mai 1794, il n'avait cessé de combattre les Anglais, comme les autres défenseurs de la colonie avaient fait eux-mêmes. Le succès le plus complet venait de couronner leur œuvre glorieuse : ils avaient tous mérité de la France, en défendant sa possession, en conquérant son territoire sur un ennemi dont les forces maritimes empêchèrent qu'aucun secours efficace ne vînt de la métropole. Il ne s'agissait plus que de conserver Saint-Domingue, de le faire prospérer sous le nouveau régime qui avait remplacé l'ancien système colonial. Là fut l'écueil le plus grand, et pour la France et pour les sommités militaires et politiques qui avaient dirigé les forces coloniales : des vues respectives de la métropole et de ces capacités dans la race noire, ont surgi des événemens désastreux pour cette race et pour la France.

En attendant que le moment arrive où nous les relaterons, nous remarquons que ce serait peu connaître T. Louverture, que de croire qu'il n'avait plus *rien à désirer.* Parvenu au rang de général en chef de l'armée,

par la politique de Sonthonax qui interpréta celle du Directoire exécutif, il ne comprenait pas, comme le lui disait Hédouville, que ce titre n'est donné à un général *que pour une campagne :* pour lui, c'était un titre au pouvoir suprême. Flatté par les colons, les émigrés, les Anglais ; caressé (on peut le dire d'après leur correspondance) par le nouvel agent qui faisait valoir cependant ses propres droits et ses pouvoirs, il était impossible qu'il ne conçût pas le dessein de l'expulser à son tour, pour rester le seul gouvernant à Saint-Domingue.

Le chapitre suivant va nous montrer comment il agit dans ce but.

1. ↑ Suivant Moreau de Saint-Méry, (t, 2, p. 42) il y avait au Môle, en 1789, 162 canons et 60 mortiers.
2. ↑ Histoire d'Haïti, tome 1er, page 309.
3. ↑ Il a sans doute voulu dire *Saint-Dominque.*
4. ↑ Mémoires, etc. tome 1er, page 346.
5. ↑ Pamphile de Lacroix a fait un roman, en parlant du règlement d'Hédouville ; il ne l'a certainement pas lu.
6. ↑ Jean Kina mourut à l'étranger. Nous avons déjà dit que Lapointe revint en Haïti en 1812.

CHAPITRE XVII.

Arrêté et circulaire d'Hédouville contre les émigrés. — Opposition de Moïse à cet agent. — Affaire du Fort-Liberté. — Conduite de Toussaint Louverture et ses explications au Directoire exécutif. — Hédouville est forcé de s'embarquer et part pour la France. — Toussaint Louverture entre au Cap. — Mesures d'ordre qu'il prend. — Écrits publiés par lui. — Lettre d'Hédouville à Rigaud. — Examen de la conduite de cet agent. — Objet de sa mission. — Roume le remplace. — Ses instructions. — But que se propose Toussaint Louverture. — Réfutation des opinions de quelques auteurs, fondées sur des erreurs accréditées. — Résumé de la troisième Époque.

Voyant les manœuvres de T. Louverture pour admettre le plus d'émigrés possible, le 13 septembre Hédouville avait rendu un arrêté contre *eux et leurs complices*. C'était sous-entendre le chef qui les favorisait. Le 14 octobre, il renouvela la défense de les admettre dans la colonie, par une circulaire qu'il adressa aux autorités civiles et militaires, en leur disant qu'il avait appris qu'il y en avait environ deux mille à la Jamaïque, qui se proposaient de venir à Saint-Domingue par des navires envoyés en parlementaires sous divers prétextes.

Ces mesures suffisaient pour amener la crise qui se préparait. Mais, dès les derniers jours de septembre et jusqu'au 5 octobre, l'agent dut échanger avec le général Moïse, commandant de l'arrondissement du Fort-Liberté, des lettres pleines de fermeté de la part de l'agent qui lui reprocha de n'avoir pas fait intervenir son autorité, contre une cabale du 5^{e} régiment qui s'opposa à l'envoi de quelques approvisionnerons au Cap ; il finit par le menacer de la destitution, parce que Moïse opposait à son tour une force d'inertie qui décelait une résolution arrêtée d'avance. Le 9 octobre, Moïse se plaignit du colonel Grandet, commandant à Monte-Christ, qui avait fait faire des patrouilles dans l'arrondissement du Fort-Liberté, à l'effet d'arrêter *des noirs espagnols fugitifs,* pour les rendre *à leurs anciens maîtres ;* et là-dessus, Moïse déclama contre ceux qui violaient la liberté des noirs qu'on voulait rétablir *dans l'esclavage.*

D’après cette disposition d’esprit de Moïse, il s’ensuivit nécessairement une attitude menaçante de la part du 5e régiment qu’il avait commandé comme colonel ; des propos furent naturellement tenus *contre les blancs :* de là l’idée que leur massacre était résolu au Fort-Liberté.

Le rapport en fut fait à Hédouville, par le colonel Dalban, commandant de la place, par le colonel Grandet qui vint lui-même au Cap, et par les autorités civiles presque toutes composées de blancs. Ces deux officiers étaient blancs aussi.

Nous croyons que tous ces propos contre les blancs étaient un acheminement à l’embarquement d’Hédouville, médité par T. Louverture. C’étaient les mêmes manœuvres que pour celui de Sonthonax, desquelles Moïse avait été le moteur d’après les ordres de son oncle.

Hédouville se décida donc, le 15 octobre, à envoyer *tous les pouvoirs civils et militaires* au citoyen Manigat, juge de paix au Fort-Liberté, homme noir d’une ancienne famille d’affranchis, respectable par ses qualités personnelles qui le faisaient estimer et jouir d’une grande considération dans sa ville natale. Grandet fut chargé de les lui porter avec l’arrêté rendu par l’agent, qui l’autorisait *à destituer et faire arrêter* n’importe qui menacerait la tranquillité publique.

Il y avait au Fort-Liberté quelques troupes françaises, de la 84e, de la 106e demi-brigades et du bataillon du Morbihan. Avec ces forces et la garde nationale de toutes couleurs, les officiers supérieurs blancs crurent pouvoir opérer le désarmement du 5e régiment, en profitant surtout de l’absence de Moïse qui, en ce moment, visitait, a-t-il dit, son arrondissement ; mais qui, peut-être, recrutait des forces dans les campagnes. Un engagement ne tarda pas à survenir entre les troupes, blanches et noires : le 5e régiment, n’ayant pas beaucoup de munitions, eut le dessous ; son colonel Adrien et plusieurs de ses officiers furent faits prisonniers et envoyés par mer au Cap.

Apprenant ces événemens, Moïse rentra un moment au Fort-Liberté ; mandé par Manigat auprès de lui, il s’y refusa parce qu’il voyait bien que c’était pour l’arrêter. Manigat rendit un arrêté qui le *destitua* de ses fonctions, et même de son grade de général, et ordonna de l’arrêter. Moïse dut se sauver, et se rendit dans la campagne où il fit appel à la population de toutes les communes environnantes, déjà préparée secrètement au

mouvement combiné. C'était le 16 octobre qu'il avait dû se sauver du Fort-Liberté ; en peu de jours, une nuée de cultivateurs marchaient sur le Cap.

Les troubles avaient commencé le 14 et avaient continué le 15 et le 16. Ce dernier jour, avisé de ce qui se passait, Hédouville adressa une lettre à T. Louverture, qu'il envoya en quatre expéditions, au Môle, à Ennery, aux Gonaïves et à l'habitation D'Héricourt ; car le général en chef était partout et en même temps nulle part : on ne savait jamais où le trouver, tant son activité lui faisait compter pour rien toutes les distances. L'agent lui disait :

« On s'égorge au Fort-Liberté. L'autorité nationale y « est méconnue. L'imprudence et *la férocité* du général Moïse en sont la cause. Transportez-vous aussitôt ma lettre reçue, dans ce malheureux canton…

Pourquoi n'êtes-vous pas venu ici, ainsi que vous me l'aviez mandé ? Vos ennemis vous ont inspiré *des méfiances* dont vous auriez déjà reconnu l'injustice. Je vous salue cordialement. »

L'autorité nationale, impuissante à l'égard de Moïse, comme elle l'avait été à l'égard de Pierre Michel, recourait encore à l'homme qui faisait tout mouvoir pour arriver à ses fins. Mais cette fois, T. Louverture avait affaire à un général intrépide, capable d'énergie, et non à un avocat, capable de faire des discours, quoique courageux : il se garda de se rendre au Cap. fl n'y avait plus lieu de se rendre au Fort-Liberté.

Le 21, étant aux Gonaïves, le général en chef répondit à la lettre d'Hédouville :

« J'étais parti du Gros-Morne avec un aide de camp et un capitaine de dragons pour me rendre au Cap. Arrivé chez D'Héricourt, *des avis fidèles* m'apprirent que *ma vie* ne serait pas en sûreté au Cap. La prudence et *le salut de la colonie* me firent une loi de retourner sur mes pas. Je reçus dans ma route rétrograde votre lettre du 16 et son duplicata. Sans escorte, je me suis rendu ici pour prendre celle qui m'est nécessaire pour remplir vos intentions (ou plutôt *les miennes*). Je vais partir et ne négligerai *rien* pour rendre la paix à cette partie de la colonie. »

L'agent reçut cette lettre par un aide de camp, au moment de son embarquement, le 2 brumaire an 7 (23 octobre).

Dès le 18, le général Clervaux, du Port-de-Paix, avait donné l'ordre écrit à tous les commandans militaires, de mettre embargo par mer, d'interdire

toute communication par terre avec le Cap.

Laissons relater les faits au Directoire exécutif, par T. Louverture lui-même :

« Les choses étaient en cet état, dit-il, lorsqu'après avoir pris possession du Môle, la plus importante et la dernière des places évacuées par l'Anglais, je me disposai à me rendre aux désirs du général agent qui m'appelait auprès de lui. Quelles que pussent être les méfiances dont je devais être environné, quelques fidèles que fussent les avis que je recevais de toutes parts, des plus sincères amis de la prospérité de Saint-Domingue, quelques craintes que m'inspirassent les attentats qu'on méditait contre ma personne, je ne balançai pas de partir pour le Cap ; je cherchai même à donner une preuve de ma confiance à la première autorité, en ne me faisant accompagner que par un aide de camp et un officier de cavalerie. Mais, arrivé sur l'habitation D'Héricourt, des bruits effrayans viennent m'y alarmer. J'y apprends qu'au Fort-Liberté, le 5e colonial, qui concourut tant au rétablissement de l'ordre, à la pacification de la Grande-Rivière, *la Vendée de Saint-Domingue,* à l'éloignement des Anglais, est devenu la victime *des troupes européennes qui livrèrent autrefois aux puissances étrangères* les points de la colonie qui avaient été confiés à leur défense… Convaincu alors des mauvaises intentions du gouvernement (de l'agent Hédouville) au nom duquel toutes ces horreurs se commettaient ; ne voyant plus de sûreté pour quiconque avait acquis des droits bien mérités à la reconnaissance nationale ; craignant avec juste raison pour moi-même, je retournais sur mes pas et me disposais à aller attendre aux Gonaïves, des nouvelles officielles d'un événement dont je redoutais les suites. Je reçus en route une lettre du général agent qui me le confirmait, et par laquelle il m'ordonnait de me rendre au Fort-Liberté, pour aider le citoyen Manigat, qu'il avait revêtu de tous les pouvoirs civils et militaires, dans le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique. Je pressai alors mon arrivée aux Gonaïves pour y prendre l'escorte dont j'avais besoin. Les attentats exercés par *des Français* contre *des frères* (les noirs) me forçaient à cette mesure de prudence. Je partis des Gonaïves avec le 4e régiment (et le général J. J. Dessalines !) ; mais quelle fut ma douleur, lorsqu'arrivé sur l'habitation D'Héricourt (une seconde fois), j'y appris que le soulèvement des cultivateurs était devenu général, que toute la plaine était en armes et

menaçait la ville du Cap, d'une irruption prochaine ! Ceux qui étaient *rassemblés dans cette intention* sur l'habitation D'Héricourt m'entourent, sitôt mon arrivée, me reprochent de les avoir trompés, en leur répondant des bonnes intentions du général Hédouville, m'attribuent regorgement de leurs frères du Fort-Liberté, l'arrestation d'une partie d'entre eux et la destitution du général Moïse. J'envoie de toutes parts des émissaires fidèles pour calmer les esprits agités, leur annoncer mon arrivée et leur prescrire de ne rien entreprendre sans mes ordres. J'accours moi-même pour m'opposer aux entreprises des plus forcenés qui s'étaient déjà emparé des postes du Haut-du-Cap et du fort Belair, qui commande la ville du Cap[1]. J'ai peine à percer la foule ; un peuple immense, que le désir aveugle de la vengeance avait armé, couvrait les chemins qui conduisent au Cap, et menaçait cette ville des plus grands malheurs. Effrayé de l'abîme au bord duquel elle se trouve placée, je cours l'en retirer. J'apprends dans ma marche que le général agent *s'est embarqué…* »

Quelle douleur pour le *Pacificateur de la Vendée de Saint-Domingue,* que cette résolution prise par *le Pacificateur de la Vendée de France !*

Le fait est, que le général Hédouville n'ayant pas de forces à opposer à l'irruption de la population, à la tête de laquelle étaient T. Louverture, Moïse et J.-J. Dessalines, ne put que s'embarquer sur la frégate la *Bravoure,* l'une des trois venues avec lui et qui étaient encore sur la rade du Cap. Les principaux fonctionnaires publics, Européens, et environ dix-huit cents personnes de la classe blanche s'embarquèrent aussi. C'est alors que le général noir Baptiste Léveillé, qui commandait l'arrondissement du Cap, prit le parti d'aller en France.

Toutefois, les bâtimens de guerre, bloqués dans le port par les Anglais, y restèrent jusqu'au 27 octobre dans la nuit, où ils mirent à la voile : ils réussirent ainsi à éviter un combat, peut-être leur capture, et arrivèrent en France.

Avant de porter notre jugement sur la mission du général Hédouville, disons ce qui suivit immédiatement son départ de Saint-Domingue, même pendant qu'il était encore dans la rade du Cap.

Cet agent s'était embarqué le 23 octobre, à dix heures du matin. T. Louverture ne tarda pas à entrer au Cap avec le 4e régiment et les généraux qui l'assistaient. Sa puissance d'opinion sur les masses de cultivateurs qu'il avait fait ameuter, les empêcha d'y pénétrer. Il se rendit à la municipalité, pour l'inviter à prendre les mesures d'ordre que commandait la circonstance ; il lui adressa une lettre à cet effet qui fut imprimée et publiée. Ensuite, il fit chanter le *Te-Deum* indispensable, auquel toute la population du Cap assista, pour louer Dieu, le remercier de l'avoir préservée des malheurs dont l'agent, *par ses fautes,* allait l'accabler, et dont le général en chef l'avait garantie, après Dieu [2].

T. Louverture affecta alors de paraître dégoûté des affaires et de l'autorité ; il parla de la demande *de retraite* qu'il avait envoyée au Directoire exécutif par son secrétaire Guybre. Mais, les fonctionnaires publics, les citoyens le conjurèrent, le supplièrent de rester à son poste. Plusieurs, cependant, adressèrent secrètement à Hédouville des lettres qui exprimaient leurs craintes, et leurs sentimens de dévouement à la France et à son agent. César Thélémaque, entre autres, lui témoigna tout son regret de ne pouvoir le suivre en France où il avait résidé longtemps, avant de venir à Saint-Domingue. Ce noir, si respectable par ses qualités morales, pensait alors à passer dans le Sud auprès de Rigaud. Sa destinée était d'être apprécié plus tard, estimé, honoré, aimé par Pétion.

De tous côtés arrivèrent bientôt des adresses de toutes les municipalités du Nord et de l'Artibonite, des propriétaires, des cultivateurs, qui pressèrent le général en chef de garder le pouvoir. Plusieurs de ces actes parvinrent à Hédouville, avant son départ : il put voir, du bord de la *Bravoure,* comment le vent, contraire à sa sortie du port, avait fait tourner *les girouettes.*

Le 28 octobre, la municipalité du Cap fit une adresse à toutes les autres administrations municipales de la colonie, où elle relatait les événemens qui eurent lieu au Fort-liberté et au Cap. Il est entendu qu'Hédouville eut tous les torts, et que le général en chef « par sa vigilance, par son amour pour la France, pour son pays et pour l'humanité, a sauvé la ville du Cap et la colonie de leur ruine, en rétablissant la tranquillité publique. »

Dans toutes ces adresses, on protesta contre le règlement de culture d'Hédouville : il ne convenait ni aux colons, ni à T. Louverture qui se

proposait de faire mieux à cet égard ; nous verrons les siens en 1800. Presque partout, il fut dit que les cultivateurs déclaraient *préférer vivre toute leur vie dans les bois,* que *de s'engager* comme le règlement le prescrivait. Les registres ouverts dans les communes pour les actes d'engagement furent lacérés. Les adresses furent imprimées à la suite du rapport du général en chef au Directoire exécutif ; et pour mieux convaincre ce gouvernement que tel était le vœu des cultivateurs eux-mêmes, l'adresse de la Petite-Rivière de l'Artibonite fut rédigée en *créole :* ce qui devait édifier le Directoire exécutif. Rien n'échappait, comme on le voit, au génie inventif de T. Louverture.

Partout, les cultivateurs reprirent leurs travaux avec docilité.

Nous ne pouvons reproduire tous les principaux passages du rapport dont il vient d'être question ; mais citons-en un seul :

« Quels que pussent être les motifs du blâme continuel que je recevais de l'agent, sur une conduite dans laquelle je ne trouvais rien à me reprocher, je ne devais pas les approfondir ; et persuadé que du moment que j'avais perdu sa confiance, il ne m'était plus possible d'opérer le bien, je vous demandai *mare traite.* Heureux si elle eût pu me parvenir avant l'éloignement du général agent ! Il eût éprouvé alors que *l'ambition* ne me domina jamais, et surtout, il ne m'eût pas fait l'injure de publier que je voulais terminer mes services à la France par un crime vers lequel j'étais entraîné par les hommes vendus à l'Anglais, qui m'entouraient. Quels que puissent être ceux dont j'ai été obligé de me servir pour m'aider dans mes importantes occupations, et dont même, avec tous les moyens que donne l'éducation, que je n'ai pas reçue, mes fonctions ne me permettraient pas de me passer, *je prouverai un jour que nul moins que moi ne mérita le reproche que me font mes ennemis de me laisser gouverner.* Pourrait-on me faire un crime de diriger vers l'intérêt public, d'employer à l'avantage de la République, *l'activité, les talens et le génie ?* Et lorsque mes secrétaires, que des liens trop sacrés unissent à la métropole pour douter un seul instant de leur attachement pour elle, sont les seuls dépositaires de mes secrets, les seuls confidens des projets que je ne puis renfermer en moi-même, pourquoi rejeter, sur des hommes qui ne m'influencèrent jamais, le blâme des ridicules intentions qu'on me prête, et qui, n'étant jamais entrées dans

mon cœur, prouvent encore plus que *je ne me laisse pas gouverner au gré des passions des hommes ?…*

Dans une autre partie de son rapport, T. Louverture parle de *la faute* que commettait le gouvernement français, en envoyant continuellement *des agens qui n'écoutent que leurs passions ;* et autant pour citer un exemple, que pour faire sentir au Directoire exécutif qu'il devrait laisser gouverner Saint-Domingue par lui, il lui dit : « La nomination du général Desfourneaux à l'agence de la République à la Guadeloupe, n'a pu *qu'étonner* le peuple de Saint-Domingue, *qui n'ignore pas que ce général a été la principale cause des malheureux événemens survenus dans le Sud,* lors de la dernière mission de Sonthonax[3]. »

C'était justifier Rigaud, que Sonthonax avait tant accusé à propos de ces événemens.

Le rapport terminait par de nouvelles protestations de dévouement envers la France, en se défendant de l'accusation *d'indépendance* portée contre lui par Hédouville,. Le citoyen Caze, homme de couleur, fut chargé de le porter en France. Cet acte, daté du Cap le 12 novembre, informait le Directoire exécutif qu'il avait député auprès de l'agent Roume, à Santo-Domingo, pour le conjurer, au nom du salut public, de venir prendre les rênes du gouvernement de la colonie, abandonnées par Hédouville.

T. Louverture s'attacha toujours à dire, à répéter, à persuader, que personne ne l'influençait, ne le dirigeait. C'est un effet de la vanité, de l'amour-propre qu'éprouvent tous les chefs. Hédouville a fait comme T. Louverture, dans une de ses lettres à ce dernier. Certes, T. Louverture avait assez de génie pour que l'on croie qu'il a beaucoup fait, sinon tout, par ses propres inspirations. Mais, cette prétention même peut le rendre *seul responsable,* et *plus coupable* aux yeux de la postérité, si l'histoire prouve qu'il a fait *le mal,* lorsqu'il aurait pu faire *le bien.*

Indépendamment de son rapport qu'il fit imprimer, il publia un écrit intitulé *Exposition de l'événement du Fort-Liberté,* rédigé d'après les déclarations d'une foule d'individus qui en furent témoins.

Dans l'exposition des faits, le général en chef, discutant ces diverses déclarations, établit lui-même *la justification* du citoyen Manigat, de cet honnête homme, en attribuant tout ce qui se passa au Fort-Liberté à un

blanc nommé Raffîn, — *l'être, dit-il, le plus intrigant, le plus immoral, le plus abject, le plus caméléon, le plus machiavélique.* Il démontra que Manigat ne fit que ce que lui inspirait ce Raffîn, qui a souvent *contrefait sa signature ;* que s'il avait dépendu de Manigat, *il aurait calmé les esprits et ramené le bon ordre ;* que ce témoignage a été donné en sa faveur par Moïse lui-même, par Adrien, colonel du 5e régiment, et par tous les citoyens du Fort-Liberté.

Manigat n'avait donc que de bonnes intentions ; il n'avait agi que sous la pression d'un intrigant ! Néanmoins, T. Louverture fit arrêter Manigat qui fut emprisonné dans le Grand-Fort du Port-de-Paix. Il subissait encore cette détention injuste et arbitraire, à l'arrivée de l'expédition française, en 1802[4].

Revenons à l'agent Hédouville.

Avant de s'embarquer, il avait rendu une proclamation datée du 22 octobre. Cet acte dénonçait T. Louverture aux fonctionnaires publics, à tous les habitans de la colonie, comme étant disposé à prononcer son *indépendance* de la France, d'accord avec la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Il écrivit une circulaire dans le même sens à tous les fonctionnaires publics, à Bauvais, à Rigaud. Il nous faut citer sa lettre à ce dernier.

« Forcé, lui dit-il, de quitter la colonie, par l'ambition et la perfidie du général Toussaint Louverture, *qui s'est vendu aux Anglais, aux émigrés et aux Américains,* qui n'a pas craint de violer les sermens les plus solennels, *je vous dégage entièrement de l'autorité qui lui était attribuée comme général en chef,* et je vous engage *à prendre* le commandement du département du Sud, tel qu'il est désigné par la loi du 4 brumaire an 6.

Il est de l'intérêt des habitans de cette colonie de n'en pas augmenter les désastres, *par des divisions et des guéries intestines,* jusqu'à ce que la République y fasse régner et respecter l'ordre constitutionnel.

Rapprochez-vous de cet ordre le plus que vous pourrez ; je ne puis vous donner de meilleur conseil. Ce sera une satisfaction pour moi d'assurer au Directoire exécutif, que je n'ai eu *qu'à me louer de votre dévouement à la République,* depuis mon arrivée.

Je suis bien convaincu que vous en donnerez de nouc< velles preuves en toutes occasions.

« T. HÉDOUVILLE. »

Telle fut textuellement sa lettre à Rigaud, en date du 1er vendémiaire (22 octobre). De même que nous n'en avons omis aucune autre, nous donnons celle-ci tout entière, afin que le lecteur la juge avec nous et puisse aussi juger Rigaud, dans sa conduite à l'égard de T. Louverture.

Mais, comme nous ne pourrons porter un jugement équitable sur Rigaud, qu'après la production d'autres faits, d'autres actes qui rentrent nécessairement dans un autre livre, nous ajournons l'examen de sa conduite politique et militaire, dans ce livre où nous grouperons tout ce qui le concerne.

Examinons maintenant la conduite d'Hédouville, de cet agent de la France, jetant à son départ la pomme de discorde à Saint-Domingue. Mettons dans cet examen la même impartialité qu'à l'égard de Polvérel.

Nous avons peut-être assez parlé du but de sa mission, pour nous dispenser de démontrer qu'en agissant comme il a fait à son départ, Hédouville y parvenait parfaitement. Mais il est convenable d'y revenir, afin de constater la situation dans laquelle il laissait Saint-Domingue, et de faire comprendre les événemens qui vont s'accomplir.

Il est constant que dans le système politique adopté par le Directoire exécutif à l'égard de cette colonie, en y envoyant comme son agent, un militaire, un général de grande réputation, c'était pour contenir l'ambition effrénée de T. Louverture qui, devenu général en chef de l'armée, ne voulait plus souffrir une autorité supérieure à la sienne. Hédouville avait aussi pour mission la faculté d'arrêter et de déporter Rigaud, ou de le laisser en fonction, selon les circonstances. Il arrive à Santo-Domingo et apprend que l'un et l'autre général continuent de combattre les Anglais i là même, il en rend témoignage au ministre de la marine. Il se rend au Cap, et apprenant par T. Louverture que Rigaud vient de repousser l'ennemi dans les hauteurs de Pestel, il adresse une seconde lettre au général en chef, où il fait une réflexion juste à l'égard de Rigaud ; mais écrit-il à ce dernier ? Témoigne-t-il le moindre désir de le voir, lorsqu'il presse T. Louverture de venir auprès

de lui, dès que les opérations de la guerre et les négociations militaires le lui permettront ?

Rigaud se distingue de nouveau à Cavaillon et à Tiburon, en repoussant les Anglais : l'agent saisit ce moment pour envoyer cinq officiers dans le Sud. Était-ce uniquement pour l'assister de leur courage et de leurs talens, ou pour surveiller sa conduite ? Ils arrivent auprès de lui, aussitôt qu'il venait de repousser une tentative de séduction de la part du général Maitland, et qu'il en rendait un compte détaillé à ses supérieurs. Il est mandé et se rend au Port-au-Prince ; et témoignant à T. Louverture le désir qu'il éprouve de voir enfin l'agent du Directoire exécutif, de ce Directoire qui l'a mis *hors la loi* depuis plus d'un an, il faut que ce soit le général en chef qui intercède, afin d'obtenir pour lui la faveur d'être admis auprès de l'agent, silencieux à son égard[5].

Ils se rendent tous deux au Cap. Rigaud demande sa démission du commandement du Sud : l'agent la refuse ; et profitant de cette circonstance, il marque une différence d'égards entre les deux généraux ; ses officiers, qui ont déjà tenu des propos inconvenans sur T. Louverture, lui font sentir l'inutilité de ses services dans la colonie, tandis que Rigaud est accueilli avec distinction. N'est-ce pas, de la part de l'agent et de ses officiers, faire naître intentionnellement la jalousie dans le cœur de T. Louverture ?

Ces généraux retournent à leurs postes, pour poursuivre le cours des opérations militaires contre l'ennemi. Une correspondance pleine de ménagement de la part de l'agent continue avec le général en chef. Si, parfois, il lui tient le langage de l'autorité, c'est pour revenir ensuite à tous les témoignages de haute considération pour lui.

À l'égard de Rigaud, pourquoi l'a-t-il renvoyé à son commandement ? Serait-ce parce qu'il se convainquit que ce général était plus attaché à la France que le général en chef ? Erreur de le croire ; car Rigaud, aux yeux d'Hédouville comme à ceux du Directoire exécutif, avait *le tort* de ne pas vouloir *la prépondérance* de la classe blanche dans la colonie ; il avait *le tort* aussi de ne pas aimer *les colons*. Il n'avait *qu'un mérite* pour l'agent du Directoire : c'était *de haïr* les Anglais, d'avoir constamment refusé leurs offres, de les avoir combattus avec vigueur. Mais encore, ce mérite même

avait-il racheté ce que l'on considérait comme des torts de sa part ? Ne l'avait-on pas enveloppé dans l'accusation portée en 1796, contre la classe entière des hommes de couleur, même avant les affaires de fructidor ?

Quant à T. Louverture, son *tort réel* aux yeux du Directoire et de son agent, c'était de prétendre à être le chef supérieur de la colonie, à vouloir, lui *noir,* occuper la place d'un *blanc.* Car est-il possible de croire que ni le Directoire ni son agent aient vu avec déplaisir que T. Louverture tendait à replacer *les colons* dans tous leurs privilèges ? Hédouville, charmé de son amnistie pour les villes de l'Ouest, ne lui avait-il pas écrit de l'étendre ? Et à l'égard *des émigrés,* jusqu'alors bannis du territoire français, est-il encore possible de croire que le Directoire et son agent n'entrevoyaient pas le moment où il faudrait les amnistier du crime de *royalisme,* pour les faire rentrer au giron de la France ? Quoi ! le Pacificateur de la Vendée, de cette *Vendée royaliste* qui avait fait tant de mal à la patrie ; cet homme politique qui avait fait cesser une guerre désastreuse dans le sein de la France, cet ancien *comte,* pouvait-il haïr les émigrés royalistes presque tous nobles ? Pouvait-il sincèrement voir avec peine l'accueil que leur faisait à Saint-Domingue, l'ancien *médecin des armées du Roi,* l'ancien général qui avait été uni avec eux pour soutenir *la cause des Rois et des Bourbons ?* Et ces émigrés reçus dans la colonie, les O'Gorman, les Bruges ; les Contade, les Bayon de Libertas, etc., n'étaient-ils pas tous des colons, des propriétaires à Saint-Domingue, en faveur desquels l'amnistie était proclamée ?

T. Louverture avait un autre *tort* aux yeux d'Hédouville : c'était de *paraître* disposé à accepter *l'alliance* de la Grande-Bretagne contre la France, à proclamer *l'indépendance* de la colonie ; car, relativement aux États-Unis, cette alliance ne pouvait consister pour eux qu'à jouir de l'avantage d'approvisionner cette colonie. Mais encore, peut-on penser qu'un homme aussi éclairé, croyait réellement à la possibilité de cette indépendance de la part de T. Louverture, au point d'y entraîner la population noire et de couleur ? Durant son séjour à Saint-Domingue, n'avait-il pas dû reconnaître le dévouement de cette population à la France, et sa haine pour les Anglais ? T. Louverture les avait-il moins combattus que Rigaud ? Hédouville ne pouvait soupçonner que les colons, capables de cette félonie, par les faits antérieurs ; mais du moment que le gouvernement français réagissait contre les anciens affranchis pour préparer la réaction

contre les noirs, ces colons n'avaient plus de motifs pour désirer une séparation de la métropole ; et l'agent du Directoire pouvait et devait être rassuré sur leur compte : aussi avons-nous vu comment il les a amnistiés.

Il faut donc chercher les motifs de sa conduite, de ses actes à son départ, dans la combinaison politique longuement méditée, dont nous avons parlé à l'occasion de la mission de l'agence de 1796. Elle avait eu pour but de détruire le prestige et l'influence de la classe des hommes de couleur, et l'agence n'y avait réussi qu'en partie, par l'attitude prise par Rigaud. Sonthonax avait opposé *les nouveaux libres* de 1793 *aux anciens affranchis.* Hédouville, en dégageant Rigaud de toute obéissance à son chef hiérarchique, en le chargeant seul du commandement du Sud, en le divisant ainsi avec T. Louverture, voulut opposer *les anciens affranchis aux nouveaux libres,* pour arriver toujours au même résultat : — *rétablir la classe blanche dans sa prépondérance politique.* T. Louverture, personnifiant les nouveaux libres, et Rigaud les anciens, leur désunion pouvait amener celle des deux classes. Ce résultat qu'on désirait, qu'on espérait obtenir, serait arrivé pendant la présence de Sonthonax, si l'abnégation, disons mieux, si les sentimens fraternels de Rigaud n'avaient pas déjoué cette manœuvre impie, en allant au-devant de T. Louverture, en lui tendant la main. Mais, en 1798, après l'expulsion des Anglais, Hédouville ayant étudié le caractère de T. Louverture, était assuré qu'il suffisait de sa lettre pour amener cette effroyable division. Il l'écrivit, parce qu'il avait vu Rigaud soumis à son chef.

Il remplit enfin l'objet prévu dans la lettre de Sonthonax à Bauvais, en date du 18 août 1797, où il lui annonçait une paix prochaine en Europe, qui donnerait au Directoire exécutif la facilité (peut-être le plaisir) *d'atteindre les grands coupables, les meneurs des factions, sans recourir aux hasards d'une guerre civile.* Or, comme cette paix n'avait pas eu lieu, et que le gouvernement français n'avait pu accomplir son vœu, son agent alluma cette *guerre civile* par ses actes[6].

Si le général Hédouville, dont nous honorons d'ailleurs le caractère personnel comme homme privé et public, n'avait pas eu cette mission *éventuelle* par ses instructions *secrètes ;* si Rigaud avait réellement effacé à ses yeux les torts que lui trouvait le Directoire exécutif, d'après le rapport de l'agence de 1796, ne se fût-il pas rendu dans le Sud auprès de ce général,

lorsque T. Louverture le força à s'embarquer ? Etait-il, à l'égard de Rigaud, dans la même position que Sonthonax ? Eh quoi ! Hédouville, agent de la métropole, militaire de valeur, général renommé, sachant l'attachement de la population colorée de Saint-Domingue pour la France, ne sentait pas qu'en se rendant dans le Sud, il réunirait à son autorité, non-seulement ce département, mais celui de l'Ouest ? Conçoiton alors le succès d'une résistance de la part de T. Louverture à cette autorité nationale, soutenue par les troupes du Sud et de l'Ouest, ayant Rigaud et Bauvais sous ses ordres ? L'agent avait plusieurs fois démontré à T. Louverture qu'il avait *les mêmes pouvoirs* dans la colonie que le Directoire exécutif en France ; il lui avait rappelé le texte d'une loi qui ne conférait le titre et le rang de *général en chef* à un officier supérieur que pendant une campagne ; en proclamant *la destitution* de T. Louverture, en vertu de cette loi et de ses pouvoirs, *au nom de la France,* de cette France pour laquelle on venait de repousser les Anglais, est-ce que toutes les troupes du Nord elles-mêmes n'auraient pas fait défection à T. Louverture pour se ranger sous les ordres de l'agent ? Elles l'eussent fait d'autant mieux, que tous les actes du général en chef parlaient toujours de la soumission due à la France. Les colons seuls auraient fait *des vœux* en faveur de leur ami.

Ce n'est donc pas *une faute* que commit Hédouville en cette occasion[7] que de ne pas se rendre dans le Sud ; ce fut bien le résultat de sa mission. Comment ! il abandonne la colonie au moment où il croit que T. Louverture s'entend avec les Anglais, les Américains et les émigrés, pour la ravir à la France ! Un général fuit ainsi, lorsque la conservation du territoire a tous les élémens de la défense dans une armée aguerrie ! Etait-ce la crainte d'être capturé par les Anglais, qui l'empêchait d'aller dans le Sud ? Mais il n'a pas craint de l'être en allant en France.

Que fût-il arrivé de pis, s'il s'était porté dans le Sud ? Que les Anglais auraient soutenu T. Louverture sur les côtes avec leurs vaisseaux ; car ils n'avaient plus de troupes à proximité, et il eût été même impossible à toute troupe anglaise de débarquer pour se mêler aux troupes coloniales du Nord. Mais alors même, la moitié de Saint-Domingue français et la partie espagnole seraient restées sous l'autorité de l'agent. De nouveaux ordres du Directoire exécutif venant ensuite fortifier l'autorité de cet agent, T. Louverture eût été vaincu : il était impossible qu'il ne le fût pas.

Ces considérations n'ont pu échapper à un homme, un militaire aussi distingué que le général Hédouville. Supposer le contraire, c'est admettre une faible portée politique à son esprit, et nous ne pouvons lui faire cette injure. Donc, en partant ainsi, en semant la division entre Rigaud et T. Louverture, il a obéi à sa mission.

Non, il n'a pas pu être fâché de l'alliance du général en chef avec les colons et les émigrés : il savait bien à quoi s'en tenir sur le prétendu attachement de ces hommes pour T. Louverture ; il n'ignorait pas, ou il devait prévoir qu'ils finiraient par s'entendre avec la faction coloniale en France, pour le jouer et le livrer à la métropole en temps opportun. En partant, il écrivit à Kerverseau qui était à Saint-Yague : « Je n'ai que le temps de vous annoncer mon départ de Saint-Domingue, où l'autorité nationale vient, encore une fois, d'être méconnue par T. Louverture, *qui subira tôt ou tard la peine due à sa perfidie.* »

Pour le moment, et quoi qu'en ait dit de lui le général Hédouville, T. Louverture était *plus nécessaire* que Rigaud, aux vues de réaction que l'on nourrissait en France *contre les noirs.* Et la preuve de cette assertion, c'est qu'après le départ forcé d'Hédouville, le Directoire exécutif ne blâma pas le général en chef ; il ne fit aucun acte pour relever Rigaud de la mise *hors la loi* prononcée contre lui, ni pour confirmer dans ses mains le commandement du Sud ; c'est qu'il ne fît rien non plus pour faire cesser les dissensions entre ces deux généraux, ni pour empêcher la guerre civile qui éclata *neuf mois* après le départ de son agent ; c'est qu'on abandonna Rigaud à ses propres forces, et qu'on désirait conséquemment qu'il fût vaincu ; c'est qu'enfin,. Roume, nouvel agent, soutint T. Louverture par tous ses actes.

Roume, en effet, remplaça Hédouville. T. Louverture ne comptait pas sur la prévoyance du Directoire exécutif.

Le 1er pluviôse an VI (20 janvier), au moment où Hédouville allait partir, le Directoire exécutif, par un arrêté *secret,* ignoré de son agent, désigna Roume pour le remplacer *en cas de mort.* La preuve qu'Hédouville ignorait cet arrêté, c'est qu'en partant il écrivit à Roume pour lui dénoncer T. Louverture, en l'engageant de n'avoir aucune correspondance avec le

général en chef, dont il eut soin cependant de ne pas prononcer *la destitution,* quoiqu'il en eût les pouvoirs.

Kerverseau nous donne quelques particularités à cet égard.

« Un incident, dit-il, que personne n'avait prévu, semblait devoir donner aux affaires une direction nouvelle. Au moment où Toussaint se croyait débarrassé de toute autorité supérieure, un nouvel agent se trouvait tout-à-coup au milieu de la colonie, comme par enchantement. Lors du départ d'Hédouville pour Saint-Domingue, le ministre de la marine avait *secrètement* déposé entre les mains du contrôleur Domaine, *un paquet cacheté* qui ne devait être décacheté qu'en cas *de mort* de l'agent. Peu de jours après son embarquement forcé, Dumaine, jugeant que, relativement à la colonie, cet embarquement *équivalait au cas de mort,* présenta ce paquet au général en chef[8]. La première enveloppe levée, on en trouve également *deux autres cachetées* et adressées au citoyen Roume. Personne ne douta plus qu'ils ne continssent sa nomination *éventuelle* aux fonctions de l'agence, et ces conjectures se vérifièrent… Roume, continue Kerverseau, dans sa première mission (en 1791), n'avait pas donné une haute idée de sa politique et de sa fermeté. Celle que ses collègues dans l'agence du Directoire avaient répandue de la singularité de ses systèmes et de la nullité de ses moyens, n'avait pas contribué à le rehausser dans l'opinion, et cela même pouvait être *un bonheur* dans la circonstance ; car le général en chef n'aurait pas reçu un agent qu'il ne se serait pas cru sûr d'asservir, et aurait également redouté l'affreuse énergie du crime et le noble courage de la vertu… Il eût été difficile *de fabriquer un personnage* plus propre, dans les conjonctures, au rôle qu'il convenait à Toussaint de lui faire jouer. Il le sentit, et s'empressa de profiter de l'occasion qui lui était offerte de ménager les apparences avec la République, et de faire de l'autorité nationale elle-même un instrument et un appui de son ambition. Il se joignit donc à l'administration municipale du Cap, pour inviter le citoyen Roume à venir prendre les rênes du gouvernement. »

Ainsi, ce ne fut pas de son propre mouvement que T. Louverture appela Roume.

Nous remarquons ici que *les instructions* du Directoire exécutif à ce nouvel agent, qui recueillait la succession du *mort,* étaient *doubles,*

puisqu'il y avait sous la première enveloppe du paquet, *deux autres cachetés :* l'un, sans nul doute, contenant des instructions *ostensibles,* basées sur de beaux principes ; l'autre, contenant des instructions *secrètes,* basées… sur quoi ? La conduite de Roume répondra à cette intéressante question ; et l'on verra que *ce personnage* était aussi bien *fabriqué* pour le rôle auquel le Directoire exécutif le destinait, que pour celui qui convenait à T. Louverture.

Quel était le but de ce dernier, par le renvoi d'Hédouville ? De gouverner Saint-Domingue comme il l'entendait, au profit de son insatiable ambition. S'il arriva à cette conception hardie, audacieuse, n'est-ce pas à Laveaux, à Sonthonax, et même au Directoire exécutif, à leur politique machiavélique, qu'on doit le reprocher, si toutefois on peut trouver T. Louverture coupable d'avoir conçu un projet aussi gigantesque ? Le système adopté par le gouvernement français et ses agens avait cru trouver en lui un instrument aussi docile qu'il était effectivement utile ; mais il sentit sa valeur ; il crut que ses capacités lui donnaient le droit de gouverner la colonie : il voulut en user, en dépit de la France.

Oh ! ce n'est pas nous qui lui reprocherons une telle ambition ; car elle était trop naturelle de sa part. Notre devoir consistera seulement à le suivre dans tous ses procédés, à constater quel usage il fit de son pouvoir, de son autorité. Si l'histoire nous donne les moyens de prouver qu'il a fait le bien en faveur de toutes les classes de la population, sans distinction entre les hommes, en se fondant sur les principes éternels qui régissent les sociétés, nous lui décernerons les louanges qu'il aura méritées. Mais si, au contraire, son administration a été oppressive, s'il a fait le mal, pouvant faire le bien, nous flétrirons sa mémoire.

Après avoir produit la correspondance et les actes officiels qui ont eu lieu entre l'agent Hédouville et T. Louverture, depuis l'arrivée du premier jusqu'à son départ, nous pourrions nous dispenser de relever diverses erreurs commises par Pamphile de Lacroix dans ses *Mémoires,* en ce qui concerne les relations du général en chef avec Rigaud. Mais comme ces erreurs ont été reproduites par M. Madiou, dans son *Histoire d'Haïti,* et que cet auteur en a ajouté d'autres provenant des traditions populaires de notre pays, nous croyons qu'il est de notre devoir de les examiner ici, afin de les

réfuter toutes ensemble, et de détruire ce qu'elles auraient de fâcheux, en induisant l'opinion des contemporains et de la postérité dans de fausses appréciations, sur les faits historiques et sur la conduite respective de Rigaud et de T. Louverture, ces deux grandes figures qui ont brillé dans nos annales.

Que notre compatriote nous pardonne cet examen que nous entreprenons dans l'intérêt de la vérité : cette vérité est trop utile aux peuples, pour qu'un auteur craigne de blesser la susceptibilité d'un devancier dans la carrière de l'histoire. Il faut la dire aux hommes, pour honorer l'histoire et les porter à se prémunir contre des idées et des opinions qui les entraîneraient, à leur insu, dans des sentimens indignes d'eux et qui leur nuiraient essentiellement.

À l'égard de T. Louverture, si Pamphile de Lacroix, de même que Kerverseau, le représente comme *jaloux* de Rigaud[9], lui-même a fait éclater ce sentiment regrettable pour sa propre gloire, dans sa lettre à Hédouville, en date du 22 septembre : il avait trop de mérite pour être jaloux.

Mais quant à Rigaud, que Pamphile de Lacroix offre à l'histoire comme « étant toujours disposé à accuser le général de Laveaux de favoriser *les nouveaux libres ;* comme ayant vu avec autant *de jalousie* que de peine la promotion de T. Louverture au grade de général de division ; comme *faisant peser le joug le plus dur sur les noirs, la défiance la plus inquiète sur les blancs ;* [10] c'est là tout un système créé par l'imagination de cet auteur.

Nous avons assez prouvé dans ce volume, que Rigaud n'avait aucun sentiment hostile pour les noirs, tout en convenant qu'il n'aimait pas les colons. *Pour les noirs,* c'eût été de sa part une absurdité ; et les noirs eux-mêmes ont démenti cette assertion, par leur attachement à Rigaud. *Pour les colons,* c'est autre chose. Qui les aima jamais, qui pouvait aimer des hommes qui haïssaient leurs enfans, qui n'étaient point attachés à leur patrie, à la France, puisqu'ils livrèrent sa colonie à ses éternels ennemis ? Qui pouvait estimer *les émigrés,* fuyant le sol natal pour aller partout solliciter les puissances étrangères de l'envahir, afin d'étouffer la liberté du peuple français ? *Les émigrés,* qui se mirent dans les rangs de leurs armées pour combattre leurs concitoyens, leurs frères ? Mais quant aux autres

blancs français attachés à leur pays, qui le défendirent avec tant d'énergie, qui recueillirent tant de gloire, Rigaud les estimait, — comme on estime les Russes qui brûlèrent leur vieille capitale pour sauver l'indépendance de leur pays, — comme on estime les Espagnols qui maintinrent leur nationalité par leur courage.

Rigaud a prouvé qu'il n'était point jaloux de la promotion de T. Louverture au grade de général de division, au rang de général en chef, en prenant envers lui l'initiative d'une correspondance intime, en obéissant constamment à ses ordres jusqu'au départ d'Hédouville. Nous examinerons plus tard ce qui s'est passé entre eux après cet événement.

Cela posé, détruisons d'autres erreurs. Pamphile de Lacroix a fait faire à Rigaud, un premier voyage au Cap en compagnie de T. Louverture, peu après l'arrivée d'Hédouville. Nous avons prouvé que T. Louverture se rendit d'abord seul au Cap, et ensuite qu'il y fut avec Rigaud, quatre mois après l'arrivée de l'agent. Mais cet auteur dit encore :

« Le général Hédouville, ne sachant comment mettre un terme aux contrariétés qu'il éprouvait (de la part du général en chef), prit le parti, pour ne pas irriter les soupçons de T. Louverture, de l'appeler au Cap *avec le général Rigaud,* sous prétexte d'avoir des instructions nouvelles à leur communiquer[11]. »

Et à ce sujet, cet auteur cite, avec la plus grande crédulité, un monologue qui aurait été tenu par T. Louverture au passage de Rigaud au Port-au-Prince : d'où il résulte que ce dernier aurait été une seconde fois au Cap. Ce monologue, dit-il, il le tient *d'un créole* (un colon) *digne de foi,* qui l'aurait entendu de la bouche de T. Louverture qui le prononça *d'une voix creuse et inspirée.*

Les *Mémoires* prennent quelquefois la forme du *Roman,* et dans cette circonstance, Pamphile de Lacroix en a fait un, d'après son créole.

Il produit ce prétendu monologue et ce voyage de Rigaud, après la prise de possession du Môle. Or, nous avons prouvé qu'Hédouville ne manda que T. Louverture auprès de lui, qu'il n'avait pas appelé Rigaud, même pour le premier voyage de ce général. Nous avons encore prouvé qu'en sortant du Môle, T. Louverture était au Port-de-Paix le 13 octobre, et aux Gonaïves le 21 ; qu'il fut de ce dernier lieu sur l'habitation D'Héricourt, pendant que

l'affaire du Fort-Liberté se passait ; et cela, d'après ses propres lettres. Son rapport au Directoire exécutif, dont nous avons cité un passage expliquant sa conduite dans cette circonstance, corrobore les faits déclarés par lui dans sa correspondance avec Hédouville[12]. Il n'était donc pas au Port-au-Prince en ce moment. S'il n'y était pas, et si Rigaud n'a pas été appelé par l'agent (dont nous avons lu toute la correspondance officielle), comment donc ce monologue aurait-il pu être tenu ? Cette fable, ingénieusement inventée après les événemens, est détruite par ces circonstances mêmes. Le lecteur n'a qu'à prendre le volume de Pamphile de Lacroix pour s'en convaincre ; car, s'il fait aller Rigaud au Cap, il a soin de ne pas dire comment il est retourné dans le Sud.

Quant à M. Madiou, qui admet comme nous, deux voyages de T. Louverture au Cap, et un seul de la part de Rigaud ; plaçant aussi le voyage de ce dernier après la prise de possession du Môle, il dit, d'après *des traditions populaires :*

« Que T. Louverture, après son monologue, accueillit Rigaud avec tous les dehors d'une sincère fraternité, quoiqu'il fût bruit au Port-au-Prince de l'arrestation de Rigaud ; qu'ils partirent ensemble dans la voiture de ce dernier ; que, quoiqu'il se montrât peu communicatif et défiant, T. Louverture lui dit de se tenir en garde contre les conseils d'Hédouville ; *de ne pas oublier* que les hommes de couleur et les noirs, d'une commune origine, étaient nés pour s'aimer et s'entraider ; que ce n'était que par leur union que l'ancien régime ne pourrait renaître ; que les deux *castes* devraient s'entendre pour combattre les tendances liberticides du Directoire, proclamer l'indépendance de Saint-Domingue et s'isoler par ce grand acte des réactions qui, déjà, s'opéraient en France contre la liberté générale ; que Rigaud écouta favorablement le discours de Toussaint, si ce n'est ce qui avait trait au projet d'indépendance : il lui dit que la France ne rétablirait jamais l'esclavage. Quand ils arrivèrent sur l'habitation D'Héricourt dans le Nord, Toussaint réunit tous les cultivateurs de ce quartier, et leur *présenta* Rigaud *comme un des défenseurs les plus ardens de la liberté,* celui qui devait *le remplacer.* »

Voilà T. Louverture disposant d'avance de la succession d'un héritage qu'il ne possédait qu'à titre éventuel, tant est grand *son amour* pour Rigaud et pour les hommes de couleur, faisant d'ailleurs *deux castes* entre les

hommes de la race noire. Le voilà non moins préoccupé du bonheur des noirs, et visant à l'indépendance de la colonie pour le leur assurer.

Mais bientôt :

« Rigaud, accueilli avec la plus grande *cordialité* par Hédouville, a des entretiens secrets avec lui. T. Louverture s'en montre inquiet. Il réitère au *général de couleur* les conseils qu'il lui avait donnés et lui propose de nouveau de se détacher de la France. Rigaud s'en montre indigné ; il *obtient* une entrevue d'Hédouville. Pendant cet entretien, Hédouville fait appeler T. Louverture qui ignorait que *son rival* fût dans ce moment au palais national. Le général en chef est introduit, en attendant que l'agent du Directoire vienne le recevoir, dans un salon qui n'était séparé que par *une cloison* de celui où se trouvait Rigaud. *Il entend le général de couleur déclarer à Hédouville, qu'il lui avait proposé de se rendre indépendant de la France.* Rigaud se retire, et T. Louverture voit aussitôt l'agent se présenter devant lui avec une physionomie courroucée *qui le déconcerte.* T. Louverture se trouvait au pouvoir d'Hédouville ; il pouvait être enlevé et jeté à bord d'un des bâtimens de la rade ; il lui dit qu'il n'avait tenu ce langage à Rigaud, qu'afîn de sonder ses intentions[13]. »

Ces traditions, que M. Madiou rapporte, d'après le témoignage de *vieux Haïtiens,* qui auraient été employés dans le palais qu'habitait Hédouville au Cap, ne méritent pas plus de créance que le prétendu monologue fourni par *le créole* de Pamphile de Lacroix : elles sont invraisemblables, absurdes. Ces vieux Haïtiens ne pouvaient être que dans une condition obscure, servile ; et dès-lors comment auraient-ils pu savoir de telles choses, passées entre des hommes tels qu'Hédouville, Rigaud et T. Louverture ?

Il nous suffirait de nous en tenir à la relation déjà donnée du voyage de Rigaud avec le général en chef, pour renverser cet échafaudage où Rigaud est représenté comme sollicitant une entrevue de l'agent pour trahir la confiance de T. Louverture, commettant envers son chef, son frère, la plus lâche délation, quoique M. Madiou dise de lui qu'il avait *un caractère audacieux et chevaleresque.* Ce dernier terme exclut la possibilité d'une telle bassesse ; car on n'est pas chevaleresque sans avoir de l'honneur, et l'honneur exclut la trahison de confidences intimes.

Mais, pour apprécier ces traditions, qu'on se rappelle donc que T. Louverture, essentiellement politique, était d'un caractère très-méfiant ; il devrait d'autant plus se tenir en garde contre Rigaud, *son rival,* d'après M. Madiou lui-même. Ce n'est pas T. Louverture qui aurait commis une telle *faute,* après avoir tenu le monologue que cet auteur rapporte aussi, lequel prouverait *qu'il se méfiait déjà de Rigaud,* au point de vouloir le faire arrêter à son passage au Port-au-Prince. Et T. Louverture aurait dévoilé toute sa pensée, toutes ses vues à Rigaud ! Il l'aurait recommandé aux cultivateurs du Nord, comme son futur successeur au pouvoir, après avoir dit que *la caste des mulâtres est supérieure à la caste des noirs !* T. Louverture aurait fait un tel aveu !…

Ensuite, quelles étaient donc *les preuves* qu'il avait données jusque-là de son attachement aux hommes de couleur, aux mulâtres enfin, pour qu'il fût porté à appeler l'attention de Rigaud sur la nécessité de ne pas *se désunir,* de maintenir au contraire *l'union* entre les deux classes ? Qu'on se rappelle les termes de ses lettres à Laveaux, de la proclamation qu'il *lâcha* à propos de Villatte, M. Madiou les a sans doute ignorées, pour avoir parlé ainsi *des sentimens* de T. Louverture. Toute sa conduite dans l'affaire du 30 ventôse n'avait-elle pas décelé plutôt son antipathie pour les hommes de couleur, *pour ces monstres que l'enfer a vomis sur la terre de Saint-Domingue ?*

Mais, nous le répétons, aux yeux de T. Louverture, les mulâtres, les noirs, les blancs eux-mêmes quoiqu'il parût les aimer, tous les hommes enfin, n'étaient que *des instrumens* qui devaient servir à son élévation, à son ambition démesurée, à la satisfaction de son orgueil. *Il n'en haïssait aucun, ou il les haïssait tous.* C'est plutôt *les haïr que les aimer,* quand on adopte le système de gouvernement indiqué par Machiavel et qui les fait considérer comme *des instrumens, des machines.* Un chef doit se conduire autrement à l'égard de ses semblables ; car la nature ne lui a donné *aucun droit* sur eux : *il n'est chef que par leur volonté,* et cette volonté est nécessairement *intelligente.*

M. Madiou prétend encore, toujours d'après les traditions orales, que dans ce même voyage de Rigaud :

« Hédouville exalta son patriotisme contre T. Louverture ; qu'il lui confia le commandement du Sud, le rendit indépendant du général en chef ; qu'il lui ordonna *de le seconder* vigoureusement, *dès qu'il commencerait ses*

attaques dans le Nord contre *le chef noir ;* qu'Hédouville et Rigaud gagnèrent *au parti de la métropole* Pierre Michel, Barthélemy, Golard, Bellegarde, Dalban, tous officiers d'une grande influence ; que des cultivateurs de diverses communes furent aussi *gagnés au parti de Rigaud ;* que Rigaud partit pour le Sud… en organisant des *conspirations* sur toute sa route contre T. Louverture qu'il croyait perdu, etc ; qu'enfin, à Léogane, l'adjudant-général Pétion *faisait clandestinement la propagande* en faveur de Rigaud[14]. »

Or, pour réduire au néant toutes ces imputations de la tradition, calomnieuses contre Rigaud, nous n'avons qu'à rappeler au lecteur qu'il alla une seule fois au Cap *avec* T. Louverture, qu'il en revint avec lui et se sépara de lui au Port-au-Prince, après avoir reçu ses ordres et ses instructions pour marcher contre les Anglais à Jérémie. Hédouville ne lui a donné qu'en partant, le commandement du Sud, par la lettre du 22 octobre qui le rendait indépendant de l'autorité du général en chef. Rigaud aurait-il pu conspirer en présence de T. Louverture ?

Et Hédouville qui fut forcé de s'embarquer, devait commencer *des attaques contre le chef noir ?* Avec quelles troupes eût-il pu agir ainsi, quand il a dû recourir à T. Louverture pour l'inviter à aller apaiser les troubles du Fort-Liberté ?

N'imputons pas, même à Hédouville, des projets que le bon sens réfute.

Et Pétion, qui est resté auprès de Laplume jusqu'à l'approche des premières hostilités de la guerre civile ; Pétion, qui estimait si peu Rigaud, aurait fait la propagande pour lui ! Quelle pauvre opinion avaient donc de cet homme célèbre, ceux qui ont répandu ces contes ridicules à son égard ?

Oh ! défions-nous de nos traditions populaires ; en les reproduisant sans examen, sans discussion, nous nous exposons à nous égarer nous-mêmes, et à égarer les générations présentes et futures, en leur présentant la plupart de nos révolutionnaires sous un faux jour. L'histoire exige plus de certitude dans le narré des faits.

Que d'événemens contemporains se passent souvent sous les yeux d'un écrivain, dans lesquels la conduite d'un chef ou des hommes politiques est dénaturée par des calomnies enfantées par l'erreur ou la mauvaise foi !

Comment se rapporter alors aveuglément à des traditions populaires qui datent de plus de cinquante ans ?

RÉSUMÉ DE LA TROISIEME ÉPOQUE.

Pendant cette époque, on voit la colonie de Saint-Domingue, livrée en partie aux étrangers par les colons français, dans l'impossibilité d'être secourue par la métropole qui est engagée elle-même en Europe, dans une guerre générale pour le triomphe des principes de sa révolution et pour la défense de l'indépendance de son territoire.

La colonie ne peut donc être défendue que par les hommes de la race noire, que la métropole avait élevés à la dignité de citoyens français ; car il n'y a que quelques centaines d'Européens restés fidèles au drapeau tricolore : la plus grande partie des officiers et des soldats avaient suivi le torrent de la trahison.

En ce moment, le gouverneur général est Laveaux, brave militaire, courageux soldat, mais dont l'esprit borné comme politique a déjà fait entrevoir que, sous ce rapport, il sera au-dessous de la mission qui lui est dévolue.

Autour de lui sont Villatte et T. Louverture qui le secondent dans la défense du territoire ; dans l'Ouest et dans le Sud, sont Bauvais et Rigaud qui défendent aussi ces provinces : tous s'empressent de donner à Laveaux des témoignages de leur soumission pour l'aider dans sa tâche. Ces notabilités militaires et leurs subordonnés se sont placés à la hauteur de leurs devoirs : dirigeant leurs frères, les organisant en troupes régulières, ils obtiennent bientôt contre les étrangers des succès tels, que six mois après le départ des ex-commissaires civils pour la France, le triomphe de sa cause et de la liberté générale n'est plus douteux. L'année 1794 se termine aussi glorieusement ; qu'elle avait paru désespérante à son aurore.

Une nouvelle année commence par d'autres succès militaires dans les lieux soumis plus immédiatement au gouverneur général. Un navire de guerre arrive alors de France avec quelques munitions et une nouvelle notification de la loi sur la liberté générale. La France, persistant dans sa

justice, communique ainsi une nouvelle énergie à ses défenseurs ; et elle apprend à son tour qu'ils se sont rendus dignes de son amour et de sa reconnaissance.

Mais bientôt, le gouverneur général, par son incapacité politique, se livrant à des intrigues indignes de son rang, déconsidérant son autorité, devient cause de rivalités et de jalousies entre Villatte et T. Louverture ; il excite celui-ci contre l'autre, en cédant à ses flatteries qui le font préférer, T. Louverture exploite cette situation au profit de son ambition. Dans ses préventions nées des suggestions qu'il a reçues précédemment de Sonthonax et de Desfourneaux, Laveaux étend contre une classe entière les reproches qu'il croit avoir le droit de faire à Villatte, devenu l'objet de son aversion : il transmet ses préventions injustes au gouvernement de la métropole.

Cependant, dans l'intervalle, ce gouvernement apprend les succès obtenus contre l'ennemi, et les espérances qu'ils faisaient naître pour son expulsion du territoire colonial ; il envoie des récompenses nationales à Villatte, T. Louverture, Rigaud et Bauvais, qui se sont distingués par leur bravoure : ils deviennent des généraux de l'armée française. Les autres officiers et leurs courageux soldats reçoivent aussi l'hommage de la reconnaissance de la patrie, par la déclaration solennelle qu'ils en ont bien mérité. Tous comprennent la gloire qu'il y a de lui appartenir, en apprenant eux-mêmes ses brillans succès en Europe : ils redoublent d'efforts pour se rendre encore plus dignes d'elle. Ces succès ont été cause que l'une des puissances qui convoitaient la colonie s'est vue forcée de céder sa colonie voisine à la France ; et ce résultat vient augmenter les chances de salut pour Saint-Domingue.

Pendant cette même année, les anciens commissaires civils ont subi en France, à raison de leurs actes dans la colonie, un procès que leur a intenté la faction des colons. S'ils ont réussi à en sortir victorieux, ces débats fameux n'ont pas moins révélé les causes réelles de la liberté générale des noirs : c'est la nécessité occasionnée par des circonstances impérieuses qui avait porté les commissaires à la proclamer, sans autorisation spéciale de la convention nationale ; et bien que celle-ci eût solennellement confirmé cette mesure juste et politique, fondée sur les principes éternels du droit de tout homme à être libre, la faction coloniale se prévaut de cet aveu pour tâcher

d'amener une réaction à cet égard. Elle publie des écrits dans ce but ; par eux elle essaie de corrompre l'opinion publique. Elle trouve jusque dans le sein de la nouvelle représentation nationale, des organes, des agens qui la secondent dans ses projets. Elle réussit à y faire exprimer une sorte de regret contre l'émancipation des noirs.

Quoique les débats de l'accusation et de la défense aient dévoilé les turpitudes, les excès, les crimes des colons de Saint-Domingue contre leurs victimes, on se prévaut encore des actes de représailles commis par celles-ci, pour les faire paraître indignes des droits que la France leur a reconnus.

C'est surtout contre la portion la plus éclairée de la race noire que la faction coloniale dirige sa haine ? parce qu'elle a déjà acquis une influence réelle par la position que lui a faite la guerre contre l'étranger ; et cette faction trouve dans les rapports mensongers, malveillans du gouverneur général et de son adjoint, Européen comme lui, un nouveau moyen d'insinuation contre cette classe. Celle-ci est enfin représentée, dénoncée à la France et à son gouvernement, comme voulant l'indépendance de la colonie qu'elle défend cependant, contre la puissance maritime qui l'a envahie par la trahison de cette faction elle-même.

Dans cet état de choses, le gouvernement de la métropole conçoit l'idée d'envoyer de nouveaux agens à Saint-Domingue, pour y maintenir son autorité.

Mais dans cette colonie, les fautes du gouverneur général, son despotisme inintelligent, ses injustices, réunis aux mauvaises mesures financières adoptées par H. Perroud, ont été cause de la violation du respect dû à leur caractère public : ces deux autorités ont été incarcérées par une cabale, dans laquelle des membres de la faction coloniale ont joué un rôle influent. Dégagées de cette incarcération momentanée par quelques officiers dirigés par l'influence de T. Louverture, le gouverneur général et son adjoint ne trouvent de coupables que Villatte et les autres hommes de couleur, parce que Villatte a eu effectivement le tort de ne pas faire respecter ces autorités supérieures dans cette conjoncture.

À ce moment arrive Roume, agent de la métropole, avec une mission spéciale dans la colonie cédée à la France. Apprenant ces faits récens, il tente d'opérer la réconciliation entre tous ces hommes aigris l'un contre

l’autre, en leur faisant savoir les trames ourdies par la faction coloniale pour leur désunion. Il allait y réussir peut-être, lorsque ses collègues arrivent sur le théâtre même des événemens.

Dès-lors tout espoir de modération et d’indulgence s’évanouit ; car les vaisseaux français ont porté dans leurs flancs un ange de discorde. C’est Sonthonax, ancien commissaire civil, vainqueur dans sa lutte contre les colons. Le gouverneur général, flétri dans son autorité, a été sa créature ; en partant prisonnier de la France, il lui avait suggéré ses préventions contre la classe éclairée de la population noire dont le gouverneur général se plaint en ce moment.

Cet ancien commissaire, président de la nouvelle commission civile, se targue de son passé, se rappelle qu’il a été le premier à proclamer la liberté générale des esclaves ; il se croit une idole pour ces nouveaux libres. Il trouve les circonstances propices à ses rancunes, à ses vues personnelles ; il se fonde encore sur les instructions secrètes que l’agence a reçues du Directoire exécutif. Il s’abandonne alors à toute la fougue de son caractère, pour exercer ses rancunes et ses vengeances.

Sonthonax trouve dans la violence de Leblanc, dans la bonhomie passive de Giraud, dans la nullité politique et la coupable condescendance de J. Raymond, tous les élémens d’une direction des affaires vers les agitations et les injustices : il s’empare de cette direction.

L’agence est chargée de porter dans la colonie la nouvelle constitution de la République française, qui consacre tous les droits des hommes qui en composent la population ; mais elle ajourne la publication de ce pacte social, afin de pouvoir exercer une autorité dictatoriale, arbitraire. L’absolutisme de Sonthonax ne peut en connaître* en exercer d’autre ; il l’avait prouvé dans sa première mission. L’autorité militaire prend un nouvel essor sous cette impulsion.

Le premier acte de l’agence est la déportation de Villatte ; le second, une injuste accusation contre la classe entière des hommes de couleur et contre Pinchinat, dont les talens politiques en avaient fait le chef sous ce rapport. Par un raffinement de perverse injustice, cette classe est représentée comme visant — à l’indépendance de la colonie, — à la destruction de la race blanche, — à l’asservissement des noirs. Cette odieuse imputation est

calculée pour la faire honnir de tous les Européens, pour exciter contre elle l'animadversion des noirs : elle est le fruit de la conception d'un système qui tend à reconstituer l'influence et la prépondérance de la race blanche à Saint-Domingue, que Sonthonax surtout avait détruites dans sa première mission. Ce système préconçu est dans ses instructions émanées du Directoire exécutif, égaré par le gouverneur général et H. Perroud ; il entre dans les vues de la faction coloniale qu'on veut favoriser, quoique la plupart des colons soient à ce moment soumis aux Anglais.

En cherchant ainsi à détruire le prestige et l'influence de la classe la plus éclairée de la population noire, on doit inévitablement arriver à la réaction projetée contre les nouveaux libres, et Sonthonax qui les aime est aveuglé par ses passions ; il n'aperçoit pas ce résultat dans l'avenir.

Cependant, l'accusation portée contre Pinchinat et ses frères, l'ordre d'arrestation lancé contre lui et Lefranc, provoquent dans la province du Sud une résistance énergique de la part de la population : le sang coule, par la faute et l'injustice de l'agence qui y envoie, pour exécuter ses ordres arbitraires, des délégués perfides et un sabreur brutal, qui excitent encore la résistance par l'immoralité et la débauche qu'ils étalent dans leur mission. L'excommunication fulminée contre les chefs de cette province la force à l'isolement, à la scission avec l'autorité nationale dans la colonie. Celle de la métropole, de nouveau égarée, la met hors la loi.

Mais, sous les yeux mêmes de l'agence, dans la province du Nord où elle siège, des faits monstrueux, des soulèvemens ont lieu de la part d'une minorité de la population noire qu'elle semble vouloir favoriser. Elle s'en prévaut pour déclarer cette province en danger, pour faire régner la loi militaire, au moment où elle vient enfin de proclamer les garanties constitutionnelles. Et pour justifier cette déclaration, elle accuse secrètement, par sa correspondance avec le gouvernement directorial, la masse des noirs et leurs chefs qu'elle a d'abord prônés ; ils sont représentés à leur tour comme hostiles aux Européens.

Ainsi, les deux branches de la race noire sont calomniées ; la faction coloniale doit indubitablement réussir dans ses desseins pervers.

C'est dans de telles circonstances que l'agence annule des élections faites dans l'Ouest et dans le Sud, et fait procéder à d'autres, dans une assemblée

unique, pour la représentation générale de la colonie au corps législatif : les électeurs de ces deux provinces n'y concourent pas. Pendant ces élections, l'influence personnelle de T. Louverture, qui s'est vu appelé à la lieutenance du gouvernement par Laveaux, qui a été ensuite élevé en grade par Sonthonax, a fait nommer députés ces deux hommes qu'il désire remplacer : le premier, en sa qualité de général en chef, le second, dans la direction des affaires.

Cependant, le Sud, qui a fait scission avec l'agence, s'organise sous les ordres de Rigaud, mis hors la loi ; ce général continue à défendre le territoire contre les Anglais, et s'entend secrètement avec T. Louverture qui agit de même.

La dislocation de l'agence survient par le départ volontaire de Giraud et de Leblanc. Des deux membres qui restent dans la colonie, le plus capable absorbe toute son autorité. Sonthonax se livre alors avec une nouvelle énergie à l'exercice du pouvoir absolu. Il fait procéder à de nouvelles élections pour compléter la représentation coloniale au corps législatif ; et cette fois encore, une seule assemblée est donnée arbitrairement à la colonie : ses créatures seules sortent de l'urne électorale.

Cette opération est à peine achevée, qu'il fait arrêter d'une manière vexatoire, son ancien favori Desfourneaux, sur qui il avait compté pour la désorganisation du Sud : il le fait détenir arbitrairement dans un fort.

Sonthonax élève aussitôt, au grade de général en chef de l'armée, T. Louverture qu'il espère retenir dans les liens de la reconnaissance à sa personne.

Sa correspondance avec ce général et les autres chefs militaires ne respire plus qu'une politique inquiète, qui s'efforce de les désunir tous pour mieux les dominer. Mais l'homme même qu'il a promu au premier rang dans l'armée, profite du mécontentement général pour le contraindre à quitter la colonie.

À son tour, Sonthonax est accusé — d'avoir voulu proclamer l'indépendance de la colonie, en égorgeant tous les Européens. Son collègue, J. Raymond, lâchement égoiste, est complice de l'attentat commis à son égard.

À son arrivée en France, le Directoire exécutif se décide à lui donner un successeur, dans la personne d'un militaire de grande renommée : c'est le général Hédouville qui avait pacifié la Vendée.

Dans l'intervalle, une nouvelle activité est donnée à l'organisation des choses et aux opérations militaires, dans le but d'expulser du territoire les Anglais qui occupent toujours les principales villes. Rigaud seconde T. Louverture, reçoit ses ordres et y obéit. J. Raymond est effacé et méprisé par le général en chef.

Les Anglais prennent enfin la résolution d'évacuer la colonie, au moment où le nouvel agent y arrive. L'amnistie accordée aux colons qui avaient trahi la cause de la France est étendue aux émigrés par T. Louverture : ce fait met Hédouville en mésintelligence avec lui. D'autres mesures politiques et administratives les divisent encore davantage, et font pressentir un nouvel attentat à l'autorité nationale par le général en chef.

Mais Hédouville, pour lui opposer un compétiteur, excite adroitement sa jalousie contre Rigaud, qu'il a la faculté d'arrêter et de déporter, mais qu'il laisse en fonction, malgré la demande de démission que lui fait Rigaud.

L'entier abandon du territoire par les Anglais devient le signal de l'expulsion de l'agent par T. Louverture qui, désormais, ne veut plus souffrir aucune autorité supérieure à la sienne.

Forcé de s'embarquer, Hédouville dénonce T. Louverture comme voulant proclamer l'indépendance de la colonie, et s'alliant avec les Anglais, les Américains et les émigrés. En partant, il dégage Rigaud de toute obéissance au général en chef et lui donne le commandement de tout le Sud : il laisse ainsi dans la colonie le germe de la guerre civile entre ces deux généraux. Cette conduite de sa pari autorise à penser que tel fut le but secret de sa mission. Par la guerre civile, le Directoire exécutif veut arriver à l'amoindrissement du pouvoir entre les mains des hommes de la race noire, pour faire passer la prépondérance politique dans celles des hommes de la race blanche.

Au départ d'Hédouville, on découvre que la prévoyance du Directoire exécutif avait nommé Roume, éventuellement, pour le remplacer. Il est appelé par T. Louverture pour remplir ses fonctions d'agent dans la partie

française. Les doubles instructions qu'il reçoit font prévoir que le même système politique va continuer dans la colonie.

Tels sont les faits que nous présente cette troisième époque, comprenant quatre années d'une lutte glorieuse de la part des hommes de la race noire contre des étrangers aguerris. Ils nous préparent aux événemens désastreux qui vont s'effectuer dans l'époque suivante, moins encore par les fautes que par la malveillance du gouvernement de la métropole et de ses agens.

1. ↑ Kerverseau accuse D'Hébécourt, Européen, d'avoir livré ce fort, étant d'intelligence avec T. Louverture. Il fut conservé dans son commandement de la place du Cap, après le départ d'Hédouville.
2. ↑ On pourrait, ce nous semble, appliquer aux *Te-Deum* de T. Louverture, ce que le dictionnaire de Boisle dit à propos de ce chant de l'Eglise catholique : — « Nous avons souvent chanté des Te-Deum *que bien des mères traduisaient « en* De profundis. *»*
3. ↑ Nous n'avons pu savoir comment Desfourneaux s'était dégagé du Grand-Fort du Port-de-Paix où Sonthonax l'avait fait enfermer. Il est probable qu'il aura dû son élargissement, de même que Pierre Michel, au départ forcé de ce commissaire. Pierre Michel fut condamné ensuite, le 19 juin, à garder les arrêts au Port-de-Paix durant le jour, et à entrer au même fort durant la nuit, par ordre de T. Louverture.
4. ↑ Nous relevons cette injustice de T. Louverture, pour honorer la mémoire d'un homme vertueux que nous avons connu, estimé, aimé, comme tous nos contemporains. Manigat est mort au Cap à un âge avancé, après avoir rempli des fonctions importantes dans la République d'Haïti : il fut universellement respecté et regretté.
5. ↑ Nous avons fait remarquer plus avant, dans une note, qu'Hédouville n'écrivit ni à T. Louverture, ni à Rigaud, sur la tentative de séduction faite par le général Maitland, et qu'il leur répondit verbalement.
6. ↑ « Je sais qu'on a proposé de réduire l'île, *en armant les chefs les uns contre les autres,* et de mettre à profit leur ambition effrénée, *pour les détruire de leurs propres mains.* Un tel moyen est facile, sans doute ; mais *je ne puis croire que cette politique barbare* soit compatible avec *la majesté* de la première nation du monde… » (Rapport de Kerverseau, en septembre 1801).

   C'est avec bonheur que nous citons cette protestation sortie du cœur d'un Français loyal, qui, ayant été sur les lieux et connaissant les horreurs qu'avait produites la guerre civile du Sud, revendiquait les droits de l'humanité auprès de son gouvernement, en voyant qu'il était encore question de renouveler l'affreuse politique du Directoire exécutif. Il n'est pas moins vrai que ce fut le résultat de la mission d'Hédouville.

   Suivant Thibaudeau (Hist. du Consulat, etc.), cette mission avait pour objet — « d'observer les partis, de les concilier, de contenir l'ambition des chefs et *de gagner du temps.* » C'est-à-dire, attendre la paix en Europe pour les écraser.

   Suivant Montholon — « le Directoire parut *sourire* à la guerre civile entre Toussaint et Rigaud, et mettre dans sa durée la garantie des droits de la métropole. » Il fit plus que sourire : il rit de bon cœur, et la France eut ensuite des regrets.
7. ↑ Vie de Toussaint Louverture par M. Saint-Rémy, p. 216.

8. ↑ Le Directoire exécutif était aussi *fin* que T. Louverture : il avait dû prévoir que ce dernier pouvait aussi bien contraindre Hédouville que Sonthonax à s'embarquer, et ce n'est pas seulement en cas de mort de cet agent que ce paquet dut être décacheté : un second arrêté *secret* a dû être pris. Cela résulte d'une lettre de Roume à Rigaud, du 12 décembre ; il lui dit « que le Directoire l'a chargé d'être son agent, *dans des cas semblables* au départ d'Hédouville. »
9. ↑ Mémoires, pages 332, 340 du tome 1er.
10. ↑ Mémoires, tome 1er, p. 308, 315, 320.
11. ↑ Mémoires, t. 1er, p. 352.
12. ↑ Kerverseau dit aussi : « Avant et lois de l'événement du Fort-Liberté, le général en chef était à D'Héricourt. »
13. ↑ Histoire d'Haïti, t. 1er, p. 317 et 318. Dans son *Voyage dans le Nord d'Haïti,* M. Hérard Dumesle parle aussi de ces traditions populaires ; mais il le fait avec cette réserve que l'historien doit toujours mettre lorsqu'il relate des faits dont il n'est pas sûr. Nous sommes heureux de dire ici que nous nous trouvons d'accord avec cet écrivain national sur bien des points de notre histoire. Il est fâcheux que son ouvrage soit si rare dans notre pays.
14. ↑ Histoire d'Haïti, t. 1er p. 319 et 320.

CHAPITRE XVIII.

Faits divers de la vie militaire de J.-M. Borgella.

Après le départ de Polvérel et Sonthonax pour la France, en juin 1794, l'adjudant-général Montbrun, ayant repris l'exercice de ses fonctions de gouverneur général de l'Ouest, s'empressa de réorganiser et de recruter la force militaire de cette province. Elle consistait principalement dans la légion de l'Ouest dont il donna le commandement à Bauvais, qui n'était auparavant que colonel d'infanterie sans emploi. Il comprit dans l'organisation de ce corps, comme à sa formation, l'infanterie, l'artillerie et la cavalerie ; la gendarmerie commandée par Marc Borno forma cette dernière arme dont le commandement supérieur lui fut donné, et Borgella devint le premier capitaine de ces dragons.

Peu après, Marc Borno obtint de Montbrun un permis pour aller visiter son ami Doyon aîné, au Petit-Trou, et il mena Borgella avec lui. Ils y étaient encore, quand ils apprirent que la mésintelligence avait éclaté entre Montbrun et Bauvais : cette circonstance les ramena à Jacmel. Quand Rigaudy vint décider contre Montbrun, il emmena Marc Borno avec lui, dans le dessein qu'il avait formé de réunir un conseil d'officiers supérieurs pour opérer l'arrestation de Montbrun, et Borgella resta à Jacmel à la tête des dragons.

Appelé par les hommes de couleur de Léogane, et voulant reprendre cette ville aux mains des Anglais, Rigaud, sur la demande de Marc Borno, écrivit à Bauvais de lui envoyer Borgella avec sa compagnie de dragons. Soit que Bauvais trouvât qu'il n'était pas convenable de détacher ainsi les deux officiers supérieurs des dragons, soit qu'il fût mécontent de ce choix, de cette distinction en faveur de Borgella, il en marqua une mauvaise humeur à ce dernier, tout en cédant, cependant, à la demande de Rigaud. Borgella ayant voulu amener un des trompettes du corps, il s'y refusa obstinément ; et cet officier fut à son tour mécontent de ce refus injuste et inutile.

Dans la prise de Léogane, il combattait contre le poste Bineau, où il reçut la décharge, au poignet droit, d'un fusil entièrement chargé à plomb. Après ce succès de Rigaud, il nomma Marc Borno commandant de la place de Léogane, et Borgella fut reconnu capitaine commandant de tout le corps des dragons qui s'y réunit.

À la tête de ce corps, il prit part souvent aux combats livrés aux Anglais, notamment au siège du fort Bizoton et au carrefour Truitier, où il se distingua par sa bravoure. Sa réputation se fortifia aux yeux de ses camarades et de ses chefs.

Le 2 août 1 795, Marc Borno étant mort de maladie à Léogane, cet événement malheureux, qui enlevait aux républicains un officier distingué, fut pour Borgella une cause de vif chagrin, à raison de l'estime et de l'attachement qu'il lui vouait. Il obtint un permis de Renaud Desruisseaux qui succéda à Marc Borno, et se rendit à Miragoane auprès de plusieurs de ses intimes amis, Renaud Ferrier, Cochin, etc. Bientôt il tomba malade, et il l'était encore quand il reçut une lettre de Renaud Desruisseaux, qui lui mandait les dispositions faites par les Anglais pour venir attaquer Léogane. Il sentit que le devoir l'appelait à la tête des dragons, et il s'y rendit. Au moment où l'ennemi approchait de la place, il se porta à la découverte avec quelques hommes ; et il poussa l'imprudence à tel point, qu'il faillit d'être fait prisonnier. Rentré dans la place, il coopéra vaillamment à repousser les Anglais, en se portant avec ses dragons sur tous les points attaqués.

Peu après, arriva au Cap l'agence présidée par Sonthonax. Elle fit demander à l'administration des finances de l'Ouest une somme de trois cent mille francs en espèces, outre les cafés qu'elle ordonna de prendre à Jacmel, pour servir aux dépenses du Nord. C'était dans le même temps où elle envoyait sa délégation aux Cayes, après avoir décrété l'arrestation de Pinchinat et déporté Villatte. Les citoyens de l'Ouest, de même que ceux du Sud, étaient signalés comme peu méritans de la France. Ces circonstances produisirent une fermentation dans l'esprit des militaires de la légion de l'Ouest, en garnison à Léogane ; ils manifestèrent leur mécontentement de l'envoi de la somme demandée, prétendant, non sans quelque raison, que les ressources de l'administration, mieux gérée dans l'Ouest et dans Sud, devaient servir à l'entretien des troupes qui s'y trouvaient, et que le Nord devait pourvoir aux besoins des troupes de cette localité : nouvel indice de

la jalousie entre les provinces de la colonie. Mais Bauvais, inflexible sur le devoir militaire, soumis à l'autorité nationale, leur lança des paroles extrêmement dures, surtout aux officiers. Pétion partageait le mécontentement de la légion de l'Ouest, et exerçait une grande influence sur tous ces jeunes hommes ; ayant une humeur portée à la gaîté malgré son esprit méditatif, il saisit cette circonstance pour faire niche à Bauvais : il les excita à s'opposer à l'envoi des fonds, et poussa Borgella surtout à se faire le chef de cette cabale[1]. Bauvais dénonça le fait à l'agence et désigna Borgella comme ayant tout dirigé. L'agence ordonna de le punir, et Bauvais y mit de la passion, à raison de ce qui s'était déjà passé à l'occasion de la marche contre Léogane : ce fut un nouveau motif pour Borgella d'être mécontent de ce général.

Une autre circonstance vint ajouter aux griefs du corps des dragons contre Bauvais. Il avait un frère nommé Benjamin, qui, lors de la prise du Port-au-Prince par les Anglais, y était resté avec eux au lieu de suivre la légion de l'Ouest : il était revenu ensuite à Léogane. Une place de lieutenant vint à vaquer dans la compagnie dont David-Troy était le sous-lieutenant, et elle lui revenait de droit. David-Troy était un officier de mérite, excellent citoyen, qui avait beaucoup aidé Bauvais, par son courage, à se retirer du Mirebalais, en janvier 1794, en présence des Espagnols. Bauvais, poussé au népotisme, nomma son frère Benjamin à cette place de lieutenant. Borgella était l'intime ami de David-Troy : chef du corps des dragons, il assembla ses officiers, et ils adressèrent collectivement une lettre à Bauvais, où leurs réclamations étaient exprimées avec amertume. Mais Bauvais, irrité, ne persista pas moins dans sa résolution de maintenir son frère dans cette compagnie. Le corps des dragons considéra cette mesure comme une injustice, et fut dès-lors entièrement désaffectionné à Bauvais.

Peu de temps après, Borgella reçut ordre de Birot, commandant de la place de Léogane, d'aller à la tête d'un détachement des dragons, accompagner un convoi de vivres, vers le camp Grenier, près du Port-au-Prince. Chef du corps, il réclama contre cet ordre, prétendant que d'après la loi militaire, il devait marcher à la tête de son corps entier, et non à celle d'un détachement. Il fut en personne déclarer son refus formel à Birot, qui lui ordonna les arrêts au fort Ça-Ira. Ce fut une occasion pour David-Troy de se plaindre publiquement, de ce qu'il considérait comme une injustice de

la part de Birot, qui l'envoya aussi aux arrêts et qui en informa Bauvais, alors à Jacmel. Bauvais, plus sévère, ordonna de les transférer en prison. Ils y rencontrèrent B. Inginac qui venait d'être capturé sur un navire anglais[2]. Alors, Pétion leur dit de demander à être jugés par un conseil de guerre, et qu'il les y défendrait. Pour ne pas occasionner une affaire où la discipline militaire aurait pu recevoir une grave atteinte, ils ne déférèrent pas à l'avis de Pétion. Après une détention arbitraire de deux mois et demi (ce n'étaient plus des arrêts), ils furent remis en liberté. Mais ils résolurent, dès ce moment, de saisir la première occasion de passer dans le Sud, sous les ordres de Rigaud. Plusieurs des officiers des dragons, entre autres le brave Lamarre, lieutenant de la compagnie de Borgella, prirent aussi avec eux la même résolution.

Cependant, David-Troy, dégoûté de tant de vexations, conçut la malheureuse idée de s'empoisonner. Il écrivit un billet d'adieu à Borgella, où il lui disait les causes de la mort qu'il espérait atteindre, et le mit sur le lit de Borgella, chez qui il alla en son absence. En rentrant, Borgella l'ayant lu, accourut aussitôt chez David-Troy, qu'il trouva dans des spasmes affreux. Des médecins mandés promptement réussirent à le sauver. Dans cet état de prostration complète, David-Troy fut mis aussitôt en prison par ordre de Bauvais.

Les officiers de dragons qui s'étaient promis de passer dans le Sud, subornèrent le geôlier et firent évader David-Troy. Borgella et eux tous, suivis d'une quarantaine de dragons, quittèrent Léogane et se rendirent au Petit-Goave, placé sous les ordres de Rigaud. De là, ils écrivirent une lettre à T. Louverture, général en chef, pour lui expliquer les motifs de la résolution qu'ils avaient prise, en relatant tous les faits dont ils se plaignaient du général Bauvais.

Ce général fut sans doute l'un des plus beaux caractères qui se soient montrés parmi les hommes de cette époque ; mais avec toutes les qualités d'un homme de bien, d'un militaire éminent, il s'est attiré de justes reproches, par une inflexibilité de principes peu convenable dans un temps de révolution. Étant d'un âge plus avancé que la plupart de ses compagnons, il ne savait pas se montrer assez conciliant envers ces jeunes hommes dont l'imagination était ardente, et qui se pliaient difficilement aux sévères exigences de la discipline militaire : de là, la préférence qu'obtint

sur lui le général Rigaud qui, plus ambitieux, sut séduire ces jeunes courages par des dehors plus flatteurs, et par une condescendance que commandaient les circonstances. On obéissait par devoir à Bauvais, mais on était dévoué à Rigaud.

Pendant son séjour au Petit-Goave, Borgella, capitaine, eut plusieurs fois le commandement intérimaire de cette place, en l'absence de Faubert qui en était le titulaire.

Peu de semaines après le départ d'Hédouville, Borgella fut appelé aux Cayes avec David-Troy. Borgella fut promu par Rigaud au grade de chef d'escadron, commandant de son escorte, et David-Troy fut nommé capitaine, commandant la garde de police des Cayes. Lamarre devint ensuite capitaine d'une compagnie de cette escorte de Rigaud.

On voit dans ces différentes circonstances, les causes de l'intimité qui exista plus tard entre Pétion, Borgella, David-Troy, Lamarre, qui, tous, fournirent une si belle carrière dans nos annales politiques et guerrières. Nous les retrouverons plus d'une fois ensemble dans nos luttes contre l'étranger, dans nos divisions intestines, concourant à la fondation de notre patrie, à sa conservation au profit de la postérité haïtienne, et nous signalerons les actions héroïques qui les distinguèrent entre tant d'autres hommes de cette génération.

FIN DU TOME TROISIÈME.

1. ↑ Ce fait d'opposition à l'envoi des trois cent mille francs est mentionné dans le rapport de Marec.
2. ↑ B. Inginac, devenu secrétaire général de la République d'Haïti. Là commencèrent ses liaisons d'amitié avec Borgella.

PÉRIODE FRANÇAISE.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE I.

Aveu d'un écrivain français sur les causes de la guerre civile du Sud. — Correspondance entre Toussaint Louverture et Rigaud, entre ce dernier et Roume. — Roume arrive au Port-au-Prince et convoque les principaux généraux auprès de lui. — Conférences, et décision prise par Roume. — Rigaud lui demande sa démission, — Il la refuse. — Rigaud fait évacuer le Grand-Goave et le Petit-Goave par ses troupes. — Il commande le reste du Sud. — Révolte du Corail. — Neutralité de Bauvais et réflexions à ce sujet. — Toussaint Louverture lance l'anathème contre les hommes de couleur. — Arrestation et massacre de quelques-uns. — Conduite de Bauvais. — Il se retirée Jacmel. — Roume et Toussaint Louverture vont au Cap. — Intentions respectives de Toussaint Louverture et de Rigaud. — Correspondance entre eux, entre Roume et Rigaud. — Examen de la conduite de Roume.

« La fatalité semblait avoir prédestiné Saint-Domingue à voir naître ses maux *des pouvoirs* de la métropole. La scission du général Hédouville avec T. Louverture, qu'il ne dépendait peut-être pas d'eux d'éviter, eut pour résultat la lutte sanglante des noirs et des hommes de couleur[1]. »

C'est le cri de la conscience, poussé par l'un de ces généraux français envoyés plus tard à Saint-Domingue, pour recueillir le fruit de la guerre fratricide allumée par le Directoire exécutif. Il confirme pleinement la conclusion que nous avons tirée, dans notre troisième livre, des intrigues coupables de Laveaux et de Perroud, de la mission de Sonthonax et de celle d'Hédouville. Ils ont été les agens de la discorde semée entre les anciens et les nouveaux libres de la colonie ; et nous avons dit dans quel esprit, dans quel but[2].

Après le départ forcé d'Hédouville, il s'est trouvé un autre agent de la métropole, préparé à l'avance par le Directoire exécutif, muni de ses instructions. Nous allons voir ses procédés, et nous pourrons juger si ses instructions, doublement *cachetées,* ne lui prescrivaient pas, comme à ses prédécesseurs, de parvenir aux mêmes fins.

Nous avons promis d'examiner la conduite politique et militaire de Rigaud, en parlant de l'autorisation qui lui fut donnée par Hédouville, de garder le commandement du département du Sud, de désobéir à T. Louverture, général en chef de l'armée. Nous remplirons notre promesse. Mais auparavant, il convient de relater les actes qui eurent lieu entre ces deux rivaux, immédiatement après le départ d'Hédouville, et quelques-uns du nouvel agent.

T. Louverture avait supprimé la proclamation d'Hédouville qui le dénonçait à la colonie comme pactisant avec les émigrés, les Anglais et les Américains, pour prononcer son indépendance. Il n'ignorait pas que cet agent avait écrit à Rigaud pour le dégager de toute obéissance envers lui ; et, dans l'espoir de trouver dans la correspondance de ce dernier, la preuve d'une coalition contre lui-même entre Rigaud et l'agent, il avait inhumainement ordonné d'assassiner, près de Mont-Rouis, les officiers Dauzy, Cyprès et Camus, qui revenaient des Cayes. Cet assassinat était d'autant plus odieux, qu'en les arrêtant, on pouvait les dépouiller des dépêches dont ils étaient porteurs. Officiers subordonnés, ils remplissaient leur devoir, ils étaient placés sous la sauvegarde de l'honneur militaire : ils ne devaient pas périr[3] !

Voulant contraindre Rigaud à s'expliquer, à se prononcer, T. Louverture lui écrivit une lettre où il lui annonçait le départ d'Hédouville, l'événement du Fort-Liberté, en accusant cet agent d'être l'ennemi de la liberté générale des noirs. Il ne se borna pas à cela : il accusa Rigaud aussi de participation aux projets de l'agent *contre les noirs*. C'était son thème favori, pour pouvoir exciter les passions de la multitude.

Conçoit-on une telle accusation contre Rigaud, qui avait été le premier à affranchir 700 noirs dans le Sud d'un seul coup, de la part du chef qui, en ce temps-là, servait la cause des Rois contre la liberté, qui refusa de passer au service de la France lors de la déclaration de la liberté générale par les commissaires civils, qui ne s'y rallia que pour sa sûreté personnelle ?

Le 27 octobre (Hédouville était encore dans la rade du Cap), Rigaud répondit à la lettre du général en chef : « Je crains que ce ne soient *les émigrés* qui sèment la méfiance entre les premières autorités de la colonie. Je vous engage à les *chasser*. C'est grandement vous abuser que de me

croire capable de me prêter à aucun projet qui tendrait à l'abaissement et à l'asservissement des noirs, moi qui n'ai jamais cessé de combattre pour la liberté générale. »

Rigaud avait-il autre chose à répondre ? En 1793, n'avait-il pas accepté franchement cette liberté générale, n'avait-il pas déjà combattu les Anglais à Léogane[4], quand ils venaient rétablir l'esclavage, quand alors T. Louverture opérait dans le Nord et l'Artibonite, de nombreuses défections en faveur des Espagnols qui rétablissaient aussi l'esclavage ? Ce dernier n'agissait-il pas de concert avec *les émigrés ?*

Après cette réponse de Rigaud, T. Louverture lui ayant écrit de nouveau, il lui répondit encore, le 20 novembre : « L'agent Hédouville m'a autorisé à étendre mon commandement jusqu'à Léogane, qui est compris dans les limites du département du Sud, d'après la loi du 4 brumaire an 6 (25 octobre 1797) : j'ai notifié cette décision au général Laplume, pour couvrir ma responsabilité ; car il semble ne pas vouloir servir sous mes ordres[5]. Quant au départ de l'agent, le mal n'est pas sans remède. Maintenons la tranquillité dans le pays ; prouvons notre fidélité à la France, en chassant les émigrés : *au nom de notre existence,* montrez-vous jusqu'à la fin l'homme du gouvernement français. »

Rigaud avait enfin déclaré ce que T. Louverture désirait, sur la question du commandement du Sud. Certes, sa lettre se terminait d'une manière blessante pour le général en chef ; en l'engageant à prouver sa fidélité à la France, par l'expulsion des émigrés, à se montrer l'homme du gouvernement français, c'était lui dire qu'il semblait trop favorable au projet dont Hédouville l'avait accusé. Mais, d'après les lois françaises, les émigrés devaient-ils être admis à Saint-Domingue ? Mais, T. Louverture n'avait-il pas blessé Rigaud, en lui imputant des desseins contraires à la liberté des noirs ? Avait-il seul le privilège des imputations et des injures ? Les siennes étaient injustes, tandis que Rigaud avait raison de lui reprocher ses faveurs pour les émigrés.

Insistant encore sur ses accusations, il reçut de Rigaud une autre réplique, le 30 novembre : « En me laissant *séduire* par Hédouville, dit Rigaud, j'eusse fait preuve de perfidie et de stupidité. Je déclare hautement que le général Hédouville ne m'a *parlé et écrit* que pour la prospérité de Saint-

Domingue, que pour l'établissement de l'ordre constitutionnel et pour l'affermissement de la liberté et de l'égalité. *Je lui ai vainement demandé ma démission ;* je la demanderai au Directoire et à l'agent Roume. »

On a vu, dans le 3e livre, que Rigaud avait manifesté à Roume, par sa lettre du 28 avril 1798, son désir d'aller en France remplir son mandat de député au corps législatif. Bientôt on le verra solliciter avec insistance sa démission de commandant du département du Sud, de Roume qui la lui refusera encore, tant les agens de la France et son gouvernement avaient besoin de faire éclater la guerre entre les défenseurs de cette colonie, qu'ils avaient arrachée des mains des Anglais et des colons. Et puis, Kerverseau et Pamphile de Lacroix ont accusé les Anglais, Maitland surtout, d'avoir été les auteurs de cette guerre civile !

Roume était encore à Santo-Domingo. Le 12 décembre il écrivit à Rigaud qu'il se disposait à se rendre dans la partie française, et que rendu là, il réunirait auprès de lui le général en chef, Rigaud, Bauvais et les autres chefs militaires, afin de conférer ensemble *avec franchise et cordialité,* sur les mesures à employer pour la sûreté extérieure et intérieure du pays, comme pour l'organisation constitutionnelle, la réparation des abus, et la consistance de toutes les autorités républicaines.

Il arriva au Port-au-Prince, le 12 janvier 1799. Le 17 il écrivit à Rigaud qu'il venait de recevoir une lettre de T. Louverture, datée de l'habitation Descahos, et qu'il serait rendu sous peu de jours au Port-au-Prince :

« La confiance que j'ai *dans les vertus de ce grand homme* ne me permet plus de supposer que nous n'agissions *de concert* pour l'intérêt de Saint-Domingue, qui ne saurait être différent de celui de la grande nation. Lorsque j'aurai eu ma première entrevue avec ce général, je m'empresserai de vous écrire pour vous en communiquer le résultat qui sera, j'espère, de nous réunir tous ici, pour concerter ensemble les moyens d'opérer partout le bien, de la même manière, en ne nous écartant *jamais* de l'acte constitutionnel et de la *loi organique des colonies,* et en ne voulant pas aller trop vite. » Or, il n'y avait d'autre loi organique pour Saint-Domingue, que celle qui réglait et déterminait les limites des cinq départemens, dans lesquels des tribunaux civils et correctionnels, et des administrations

départementales et communales devaient être établis. Les colonies françaises, sous la constitution de l'an 3, étaient régies par cette constitution et envoyaient leurs députés au corps législatif.

On vient de voir comment *les vertus du grand homme* avaient bien disposé Roume en faveur de T. Louverture. Écoutons encore cet agent.

Le 22 janvier, il écrivit à Rigaud :

« J'espère enfin, citoyen général, qu'après avoir conservé pendant plus de sept ans un très-vif désir de vous connaître personnellement, sans avoir jamais pul'effectuer par la fatalité des événemens de Saint-Domingue, j'espère dis-je, *mon cher* Rigaud, que sous peu de jours, *j'aurai le bonheur de vous embrasser.*

« Le général en chef s'est rendu ici hier au soir. Il serait impossible *d'être plus content de quelqu'un,* que je ne le suis *de cet homme vertueux ; lui et moi n'avons qu'un même but,* — celui du bonheur de Saint-Domingue, inséparable de la prospérité nationale ; lui et moi sommes également convaincus que pour y parvenir, il faut la plus parfaite union entre l'agence particulière et les autorités militaires qui ont le plus d'influence. C'est pour cette raison que je viens d'inviter le général en chef *de vous requérir,* ainsi que les généraux Bauvais et Laplume, de venir au plus tôt conférer *fraternellement* avec nous sur les mesures à prendre. *Votre zèle pour la France et Saint-Domingue,* dont l'intérêt est le même, m'assure, citoyen général, que vous ne vous refuserez point à satisfaire à notre vœu, et c'est au nom du gouvernement national que je vous fais cette demande. »

Voit-on avec quel art Roume, *content de l'homme vertueux,* invite le général en chef *de requérir* Rigaud de se trouver à ces conférences ? Rigaud a été constitué indépendant du général en chef ; et, c'est cependant celui-ci, et non pas l'agent, qui le requiert, qui lui ordonne de venir au Port-Républicain. Mais, comme l'agent connaît la fierté de Rigaud, et qu'il n'ignore pas la correspondance qui a eu lieu entre lui et T. Louverture depuis le départ d'Hédouville, Roume joint une lettre à celle du général en chef : pour le déterminer à venir, il lui parle de son zèle pour la France et Saint-Domingue, il lui fait cette demande au nom du gouvernement national.

Avant de partir de Santo-Domingo, il y avait fait venir Kerverseau, qui était à Saint-Yague, pour le remplacer comme agent dans la partie espagnole. Le 25 janvier, il écrit à Kerverseau qu'il a vu T. Louverture : « C'est un philosophe, un législateur, un général et un bon citoyen. » Probablement, c'est cette lettre qui aura porté Kerverseau à dire, dans son rapport au ministre de la marine, « qu'il eût été *difficile de fabriquer un personnage plus propre,* dans les conjonctures, au rôle qu'il convenait à Toussaint de lui faire jouer. » Kerverseau avait mieux connu ce dernier que Roume ; il l'avait souvent vu au Cap, et il l'avait parfaitement observé. Roume aussi, dans sa première mission, en 1791, avait vu T. Louverture au Cap, venant accompagner les prisonniers blancs que Jean François avait renvoyés sur l'invitation de la commission civile ; et il est possible que cette réminiscence contribua à la haute idée qu'il concevait de lui en 1799. Mais nous voyons en Roume, en ce moment, l'agent fidèle à la politique du Directoire exécutif, revêtu de ses *doubles* instructions, accomplissant avec intelligence, sous l'apparence de la bonhomie, le but que se proposait cette politique.

Le 26 janvier, Rigaud, en accusant réception à Roume de sa lettre du 17 et envoyant auprès de lui le chef de bataillon S. Doyon, porteur de paquets venus à son adresse par un navire de Bordeaux, lui disait :

« Aussitôt que je recevrai vos ordres pour la réunion que vous projetez de faire des divers chefs militaires auprès de vous, je m'empresserai d'y obtempérer. Je ne doute pas que si tous les habitans de la colonie ont en vous *la même confiance* que vous avez inspirée à mes frères d'armes et à moi, elle ne marche à grands pas vers son organisation constitutionnelle et sa prospérité. Votre expérience, le long séjour que vous avez fait dans l'île, tout me fait augurer que vous saurez mieux que personne appliquer aux malheurs de Saint-Domingue le baume qui leur convient. »

Ayant reçu ensuite la lettre de cet agent, du 22 janvier, Rigaud y déféra plutôt qu'à celle de T. Louverture qui le requérait de venir au Port-au-Prince. Il s'y rendit dans les derniers jours de janvier. Bauvais et Laplume y vinrent aussi.

Le 4 février (16 pluviôse) étant l'anniversaire du décret de la convention nationale sur la liberté générale, Roume en fit l'occasion d'une grande fête. Il prononça un discours sur la place d'armes du Port-au-Prince où il était entouré de tous ces officiers généraux. Il les invita à vivre entre eux, en paix, en union, à conserver l'amour de la République française *et l'obéissance à ses lois.* T. Louverture, en sa qualité de général en chef, fit aussi un discours où il prétendit que l'union la plus parfaite existait entre eux tous : ce qui était démenti par les faits connus de toute la colonie.

Relativement au discours de Roume, c'était encore, pour ainsi dire, la même médaille dont Sonthonax avait offert un des côtés à la vue des spectateurs, lorsqu'il pérora sur la place du Champ-de-Mars au Cap, à l'arrivée de l'agence de 1796. Voyons aussi le revers de cette médaille, en 1799.

Le 5 février, une assemblée des généraux eut lieu sous la présidence de Roume. Nous n'en connaissons pas les détails, mais seulement le résultat.

Après s'être bien concerté avec T. Louverture, Roume, décidant le contraire de ce qu'avait résolu Hédouville à son départ, invita Rigaud à se dessaisir du commandement en chef du département du Sud, à renoncer à toute prétention sur Léogane, à abandonner à Laplume, non-seulement le Grand-Goave et le Petit-Goave, où Rigaud avait étendu son commandement depuis la prise de Léogane par les Anglais, mais encore la place et la commune entière de Miragoane[6].

Laplume avait été gagné par T. Louverture. On a vu qu'il avait déjà refusé d'obéir à la réquisition de Rigaud par rapport à Léogane. En voulant étendre maintenant son commandement jusqu'à Miragoane, l'agent de la France voulait faciliter au général en chef l'invasion du reste du département du Sud, par l'occupation du point militaire qui le couvrait.

Rigaud refusa de consentir à un tel amoindrissement de son commandement ; il rappela à Roume les dispositions de la loi organique de la colonie qu'il avait promis de ne *jamais* violer, et qui comprenait dans le département du Sud ces différentes communes jusqu'à Léogane. Roume insistant, il paraît que dans la conférence même, Rigaud lui demanda *sa démission* que l'agent *refusa.*

Écoutons, à ce sujet, Kerverseau dans son rapport :

« Roume, en arrivant dans la partie française, avait convoqué les plus influens des généraux au Port-Républicain, espérant *étouffer tous les ressentimens* dans des embrassemens fraternels et réunir tous les efforts pour le salut de la colonie. Mais le général en chef sut en profiter pour augmenter les dissentimens, réveiller les jalousies et rendre les haines plus irréconciliables. Il promettait à Bauvais le commandement de toute la partie du Sud, et lui montrait en perspective le commandement *en chef* de l'armée de Saint-Domingue, et excitait Laplume à demander à Rigaud la restitution des Grand et Petit-Goave. Ces deux places avaient autrefois fait partie du commandement du Sud ; la *délégation* (dont Kerverseau était membre) voulant établir une sorte d'équilibre entre les chefs de ce département, les avait distraites ainsi que Léogane, de la dépendance de Rigaud, pour les mettre sous celle de Bauvais, sur la subordination duquel elle comptait davantage. Sonthonax, qui ne se fiait ni à l'un ni à l'autre, imagina de placer entre eux deux *un général noir,* sépara de Jacmel, Léogane et les autres districts que les délégués y avaient réunis, en forma un arrondissement particulier, et en donna le commandement à Laplume, qui fut nommé à cet effet général de brigade… Toussaint qui avait gagné Laplume *et qui voulait subjuguer Rigaud,* appuyait fortement la demande du premier. La discussion fut vive et paraissait devoir finir d'une manière sanglante ; mais Rigaud, soit par condescendance pour l'agent, soit pour ôter à Toussaint tout prétexte d'user de violence sur sa personne, consentit à céder ces deux places, et partit *brusquement,* emportant dans son cœur, et laissant dans celui du général en chef, de nouveaux fermens de haine qui ne tardèrent pas à se développer. »

Qui donc était cause de toutes ces haines ? Au lieu d'en accuser T. Louverture tout seul, Kerverseau ne devait-il pas reconnaître que le Directoire exécutif, que ses agens, y poussaient aussi ces généraux ? Mais, il ne pouvait pas le dire au ministre de la marine à qui il relatait les faits. Est-ce que la décision rendue par Roume prouve qu'il voulait étouffer tous les ressentimens ? Il les augmentait, au contraire, et à dessein : comme le gouvernement qu'il représentait, il voulait voir éclater la guerre civile entre T. Louverture et Rigaud, pour arriver à l'affaiblissement de ces hommes dont on méconnaissait les services. Le seul moyen d'empêcher cette guerre était d'accepter la démission de Rigaud qui, déjà nommé député au corps

législatif depuis près d'un an, eût eu alors un motif honorable pour quitter Saint-Domingue. On va voir comment Roume agit à son égard.

En effet, le lendemain de cette conférence, où la partialité de cet agent s'était montrée de manière à courroucer Rigaud, le 6 février, ce général lui adressa une lettre accompagnant un aperçu sur la situation du département du Sud, qu'il avait soumis à Hédouville. Cet aperçu contenait un précis de tous les événemens qui s'y étaient passés depuis le départ de Polvérel et Sonthonax ; l'état de la force armée, des notes sur son organisation, sur l'organisation civile et judiciaire, et était accompagné d'une carte particulière du Sud.

« J'ai cru, dit-il à Roume, que ces détails vous seraient nécessaires pour le changement que vous aurez à faire. Je suis prêt à vous donner tous les renseignemens que vous désirerez sur le département qui m'a été confié jusqu'à ce jour, heureux de pouvoir *le remettre,* sinon intact, mais dans un bon état, en comparaison des autres départemens et en raison des circonstances. *Je vous réitère de nouveau mes instances pour me remplacer dans le commandement du Sud.* Je ne saurai être heureux ni même vivre, *si vous n'adhérez à ma demande.* J'attendrai vos derniers ordres, citoyen agent, pour partir et me rendre au sein de ma famille : elle ne peut exister sans mes secours fraternels. »

Roume n'ayant pas répondu à cette lettre, dans la même journée du 6 février, Rigaud lui adressa la suivante :

« J'ai servi avec honneur et zèle la République française à Saint-Domingue. Le département du Sud qui m'avait été confié a été conservé autant qu'il a été en mon pouvoir de le faire. Je pense que vous serez content de l'état actuel des cultures, si vous allez faire votre tournée dans ce département ; vous vous en convaincrez par vous-même. L'état de ma mauvaise santé, le désir de faire place à d'autres militaires qui sont plus en état que moi de continuer le service, me portent *à vous prier de recevoir ma démission.* Je vous préviens, citoyen agent, que j'avais reçu l'ordre du général Hédouville de prendre le commandement du département du Sud, aux limites prescrites par la loi du 4 brumaire an 6. Vous prescrirez *à celui qui doit me remplacer ce* que vous aurez arrêté pour le plus grand avantage de la chose publique.

« Je demeurerai toute ma vie le défenseur ardent de la République française, à Saint-Domingue ou dans tout autre endroit sous le pouvoir national. Je serai toujours à vos ordres et à ceux des autres autorités supérieures, pour tous les renseignemens que mon expérience me met à même de pouvoir donner, et je vous aurai une reconnaissance éternelle *de m'accorder la faveur que je vous demande* (sa démission) ; et je vous prie de me continuer vos bontés et votre estime. »

On a dit, et Kerverseau le soutient dans son rapport, que Roume était placé absolument sous l'influence, sous la domination de T. Louverture. S'il en était ainsi, n'eût-il pas accepté la démission demandée *trois fois* par Rigaud ? Car, le général en chef ne pouvait que désirer qu'il fût annulé ou qu'il s'éloignât de la colonie. S'il est vrai qu'il avait promis le commandement du Sud à Bauvais, même le commandement en chef de l'armée pour l'avenir, il pouvait, il devait profiter de cette demande réitérée de Rigaud, pour déterminer Roume à l'accepter. On ne peut pas admettre que T. Louverture *désirât la guerre* avec Rigaud *plutôt que sa démission.* En refusant cette démission, Roume était donc parfaitement *libre :* il obéissait à ses instructions *secrètes*[7]. Voyons comment il formula sa réponse à Rigaud. Le même jour, 6 février, il lui écrit enfin :

« C'est au moment même que je viens d'achever le brouillon d'un arrêté, que je crois essentiel au salut de votre pays, et par lequel arrêté vous serez chargé d'une confiance si authentique et si glorieuse, que ce seul acte, fait au nom du gouvernement national, doit vous consoler et vous venger, citoyen général, de toutes les intrigues de vos envieux, et de tous les mensonges de vos calomniateurs ; c'est en ce moment, dis-je, que je reçois votre lettre de ce jour qui demande votre démission !

« La loi du 4 brumaire an VI règle, il est vrai, les limites des nouveaux départemens de Saint-Domingue ; mais elle ne saurait empêcher les moyens propres à rétablir l'ordre, la tranquillité, l'union. Il ne s'agit pas non plus *de ce que faisait mon prédécesseur,* dans les circonstances où il se trouvait : il nous faut tous de commun accord sauver la chose publique.

« Je vous considère avec raison, citoyen général, *comme l'un des principaux bienfaiteurs* de la France à Saint-Domingue. Pensez-vous qu'à l'instant où vous allez jouir de votre réputation, en dépit de ceux qui l'ont

calomniée ; où vous allez rendre à la patrie de nouveaux services, *croyez-vous que je puisse consentir à votre demande ?* Il faudrait pour cela que je fusse *l'ennemi de la France* à Saint-Domingue, de vous et de

L'agent particulier, ROUME.

Le même jour, cet agent adressa une nouvelle lettre à Rigaud ; il lui disait :

« Je vous invite instamment, citoyen général, *de venir conférer avec moi* demain à onze heures du matin ; car il me paraît *impossible* qu'après avoir déjà rendu tant de services signalés, vous refusiez de mettre la dernière main à votre ouvrage. Vos deux lettres *me déchirent l'âme.* »

Il paraît que s'étant rendu le lendemain auprès de Roume, Rigaud, par condescendance pour lui, pour prouver sa soumission à l'agent du gouvernement français et le désir qu'il avait d'éviter toute mésintelligence, toute guerre civile, consentit à remettre à Laplume le Grand-Goave et le Petit-Goave, mais nan pas Miragoane. Roume adhéra à cette résolution, et rendit à cet effet un arrêté en date du 21 pluviôse. Rigaud resta encore au Port-au-Prince jusqu'au 12 février, où il partit pour se rendre dans le Sud. Ainsi, il n'est pas vrai, comme l'avance Kerverseau, qu'il partit *brusquement.*

En passant au Grand-Goave, il le fît évacuer par le commandant Laferté. Arrivé au Petit-Goave, le 13 février, il y reçut des dépêches qui lui mandaient qu'une insurrection avait éclaté au Corail. Dans la nuit même où il reçut cet avis, il en informa Roume. Les révoltés étaient des soldats de la 4e demi-brigade commandée par Geffrard, et des cultivateurs du lieu : ils avaient arrêté ce colonel et le chef de bataillon Jean-Louis Compas. Mais le colonel Dartiguenave, commandant à Jérémie, et d'autres officiers des environs, ayant fait marcher des troupes contre le Corail, Geffrard, Compas et d'autres officiers qui étaient détenus avec eux, furent remis en liberté, et la révolte fut éteinte.

« Le commandant Dartiguenave, dit Rigaud à Roume, me marque que *le pavillon anglais* a été un moment arboré, mais que quelques révoltés, toujours français, l'avaient mis en lambeaux et avaient juré, quoique en état de révolte, toujours fidélité à la France. Cette révolte, m'écrit-on, qui ne paraît que l'effervescence d'un peuple ignorant, prenait sa source dans de

grands projets des ennemis de la République. En effet, est-il possible que *des noirs,* qui ont combattu sous mes ordres depuis neuf ans pour la cause sacrée de la liberté, aient voulu retourner esclaves, aient arboré le pavillon anglais de leur propre volonté ? Non. *Quelques conspirateurs sont arrêtés et seront interrogés* … Je vous instruirai plus amplement lorsque je serai sur les lieux. »

Il quitta le Petit-Goave pour se rendre au Corail et à Jérémie ; il ordonna au capitaine Bouchard d'évacuer cette place pour se rendre à Miragoane. Rigaud exécuta donc la promesse qu'il avait faite à Roume ! S'il désirait la guerre avec T. Louverture, il eût gardé le Grand-Goave et le Petit-Goave : il se fût efforcé d'enlever Léogane aux mains de Laplume.

On a dit que la révolte éphémère du Corail fut suscitée par T. Louverture ; mais rien ne le prouve. Le fait du pavillon anglais qui a été arboré momentanément et que les révoltés eux-mêmes ont réduit en lambeaux, donne lieu à penser que cette révolte fut occasionnée par les menées *des colons* de la Grande-Anse, qui ne pouvaient que regretter la domination anglaise, et qui cherchaient à susciter des embarras à Rigaud, dans le temps où il était en conférence au Port-au-Prince.

À l'occasion de cette révolte, un incident survint qui motiva de la part de T. Louverture, d'amers reproches contre Rigaud, comme s'il pouvait en être cause. Dartiguenave, comme on vient de le lire dans la lettre de Rigaud écrite du Petit-Goave, avait arrêté un certain nombre de révoltés qu'il fit amener dans la prison de Jérémie ; parmi eux se trouvait un blanc *colon* reconnu pour être l'un des instigateurs de la révolte ; il fut mis avec vingt neuf noirs révoltés dans une des chambres de cette prison, nouvellement blanchie à la chaux. L'entassement de tous ces hommes dans un étroit espace vicia l'air à tel point, qu'ils furent tous asphyxiés durant la nuit. En supposant qu'ils furent tués, Rigaud ne pouvait être responsable de ce crime, puisqu'il n'était pas à Jérémie[8]

Après avoir échangé plusieurs lettres avec Roume sur le service judiciaire et financier, rendu à Jérémie, le 25 février Rigaud répondit à une autre de Roume, du 20, qui lui demandait des informations sur les causes de la mort de ces prisonniers. Il lui dit qu'il avait appris ce malheureux événement *dans sa route ;* qu'il fut occasionné par les causes naturelles

signalées plus haut ; que Dartiguenave avait formellement ordonné, *par écrit,* au commissaire des guerres et à l'officier de garde de prendre des précautions à cet égard. Cet événement le porta à contremander l'ordre qu'il avait donné de faire juger militairement les chefs de la révolte ; il les fit détenir, en élargissant les cultivateurs qu'ils y avaient entraînés, en renvoyant à leur corps les militaires égarés par les factieux. Au Corail, il avait rendu une proclamation à cet effet, et le calme se rétablit.

Dans les conférences du Port-au-Prince, le général Bauvais qui, depuis longtemps, ne comprenait plus le rôle qu'il était appelé à jouer dans les affaires de la colonie, par son ancienneté dans la carrière militaire et politique, s'était montré disposé à tenir une exacte *neutralité,* dans la querelle existante entre T. Louverture et Rigaud, par suite de la décision rendue par Hédouville à son départ. La perspicacité du général en chef lui fit découvrir facilement le parti qu'il pouvait tirer de cette disposition de Bauvais. Il lui manifesta les plus grands égards. Roume, qui agissait de concert avec lui, en usa de même envers Bauvais. Celui-ci n'appuya ni les demandes du général en chef, ni la résistance de Rigaud.[8]

Cependant, de deux choses l'une : — ou Hédouville, agent de la métropole, contraint de fuir de la colonie, avait le pouvoir de délier Rigaud de toute obéissance au général en chef, — ou Roume, nouvel agent, avait le pouvoir de décider le contraire de ce qu'avait ordonné son prédécesseur. Dans le premier cas, Bauvais devait, à son pays et à la France, d'appuyer les prétentions de Rigaud : dans le second, il ne devait pas, il ne pouvait pas s'abstenir d'appuyer celles de T. Louverture. Il n'en fit rien. Cette mollesse, cette inintelligence de son devoir de citoyen et de chef militaire et politique, étaient de nature à porter Rigaud à persévérer dans ses prétentions ; car, sachant l'amitié de Bauvais pour lui, il devait espérer qu'au moment décisif, ce général se déclarerait en sa faveur.

Si Bauvais s'était prononcé pour Rigaud dans ces conférences, celui-ci, aidé de lui, eût facilement réuni Léogane dans son commandement du Sud ; mais alors, Bauvais se fût trouvé placé sous ses ordres, puisque l'arrondissement de Jacmel faisait partie de ce département, d'après la loi de brumaire sur la division du territoire. Fut-ce là, la considération secrète

qui agit sur l'esprit de Bauvais ? Était-ce la répugnance qu'il éprouvait à obéir à Rigaud, qui le détermina à la neutralité, pour conserver son commandement à Jacmel ? On ne peut l'affirmer : cependant, sa conduite personnelle envers Montbrun légitime ce soupçon ; sa conduite aux Cayes, lors de l'affaire de la délégation, l'acceptation par lui, à cette époque, du commandement de l'arrondissement des Cayes, y donnent encore une nouvelle force. Bauvais était certainement l'ami de Rigaud ; mais il se peut qu'ayant été le premier général des anciens libres dans l'Ouest, il n'entendait pas se soumettre aux ordres du premier général du Sud.

Si, au contraire, Bauvais se fût déclaré en faveur des prétentions de T. Louverture qui, à titre de général en chef appuyé de Roume, voulait exiger la soumission de Rigaud à ses ordres, ce dernier, convaincu qu'il ne pourrait plus résister, eût nécessairement persévéré dans sa demande de démission ; il n'eût pas eu l'espoir de conserver le commandement du Sud, diminué des communes du Grand-Goave et du Petit-Goave qu'il remit à Laplume ; trouvant dans son élection de député au corps législatif, faite en avril 1798, un prétexte, un motif honorable pour se retirer de la colonie, il n'eût pas accepté l'insidieux arrêté de Roume, du 21 pluviôse, ou il se fût soumis au général en chef.

La conduite inintelligente de Bauvais fut donc cause de la continuation de ces fatales dissensions entre les deux rivaux qui se disputaient, l'un la totalité du pouvoir, l'autre une portion restreinte de ce pouvoir. On va le voir persévérer dans ce que nous appelons *sa coupable neutralité,* parce qu'elle a été cause, en partie, de la guerre civile qui a surgi de ces dissensions. Cette guerre a eu certainement pour moteur, la perverse politique du Directoire exécutif et de tous ses agens obéissant à ses instructions, laquelle a fait naître *la jalousie du pouvoir* entre T. Louverture et Rigaud, qui l'a entretenue en secondant puissamment les élémens de discorde qu'elle a trouvés dans leur rivalité et dans la jalousie préexistante entre les diverses provinces de Saint-Domingue. Mais, selon nous, il était possible de l'éviter, si Bauvais eût agi autrement qu'il n'a fait.

Est-ce que Rigaud ne la pressentait pas, même depuis les premiers jours de 1797, lorsqu'il envoya Pelletier et d'autres agens secrets auprès de T. Louverture, lorsqu'il s'attacha à entretenir avec lui une correspondance suivie, pour éviter que Sonthonax ne parvînt à les désunir ? Ne resta-t-il pas

uni et soumis au général en chef, jusqu'au départ d'Hédouville ? Mais alors, la conduite de T. Louverture envers les Anglais, les émigrés et les colons, était-elle de nature à entretenir dorénavant entre eux cette bonne intelligence ? Au moment même où Rigaud condescendait aux demandes de Roume, où il faisait sortir ses troupes du Grand-Goave et du Petit-Goave, que fit T. Louverture au Port-au-Prince, en présence de Roume, agent de la métropole ?

Le 21 février, après qu'on eut su le déplorable événement arrivé dans la prison de Jérémie, il ordonna de faire battre la générale, et que tous les citoyens eussent à se rendre à l'église. Il s'y rendit aussi, monta dans la chaire évangélique, présenta quelques papiers d'où il prétendait tirer les preuves d'une vaste conspiration ourdie contre la colonie, *par les hommes de couleur* (cette expression a toujours désigné tous les anciens libres, noirs et jaunes), c'est-à-dire, une conspiration contre lui personnellement, contre les colons, les émigrés qu'il accueillait, contre la masse des noirs émancipés depuis 1793. Selon lui, cette conspiration tendait à replacer ces derniers *dans l'esclavage.* Une telle imputation n'était faite que pour soulever les passions, les haines de la multitude contre ceux qu'il désignait. Dans ce dessein perfide, il rappela la malheureuse affaire de la déportation des *suisses,* pour prouver *la haine* des hommes de couleur *pour les noirs,* en feignant ainsi, le coupable ! d'ignorer que parmi ces infortunés se trouvaient des *mulâtres* esclaves. Il ajouta à ces déclamations criminelles, les injures les plus odieuses, les menaces les plus terribles contre la classe entière, objet de ses préventions, sinon de sa jalousie haineuse.

« Pourquoi, dit-il, avez-vous sacrifié les *suisses ?* C'est parce qu'ils étaient *noirs.* Pourquoi le général Rigaud refuse-t-il de m'obéir ? C'est parce que je suis *noir* ; c'est parce qu'il m'a voué, *à cause de ma couleur,* une haine implacable[9]. *Mulâtres !* je vois au fond de vos âmes ; vous étiez prêts à vous soulever contre moi. Mais en quittant le Port-Républicain pour me rendre au Cap, j'y laisse mon œil et mon bras : mon œil pour vous surveiller, mon bras qui saura vous atteindre. »

C'était dans l'église même, dans le temple consacré à la divinité par la religion qu'il semblait vénérer ; c'était du haut de la chaire qu'il se faisait ainsi l'apôtre de la haine et de la destruction des hommes !… Pour combler la mesure de son hypocrisie jésuitique, en descendant de cette chaire, où il

n'aurait dû s'inspirer que de sentimens pieux et charitables, il alla se prosterner au pied du grand autel ; il eut l'air de prier Dieu avec ferveur et se releva, en faisant le signe de cette croix où le Fils de Dieu mourut pour avoir enseigné aux hommes à s'aimer tous comme frères !… Et T. Louverture put croire, en profanant ainsi les choses les plus sacrées, que la Providence divine ne lui ferait pas expier un jour ses sentimens haineux !…

En sortant de l'église où il avait jeté la consternation dans tous les cœurs des jaunes et des noirs présens, non des colons ravis de cette diatribe furibonde, il se rendit au palais du gouvernement, où d'autres colons et leurs femmes vinrent le féliciter de tout ce qu'il avait dit de menaçant contre les hommes de couleur. Il faisait parfaitement leurs affaires ; il était naturel qu'ils le félicitassent de ses véhémentes paroles. Mais nous verrons par la suite comment ils exploitèrent son absurde aveuglement.

Le général Bauvais avait assisté passivement à l'église, aux accusations portées contre la classe entière dont il était un des représentans ; il avait entendu surtout celle qui se rapportait à la déportation des *suisses,* à laquelle il avait personnellement consenti : il ne répondit rien au général en chef ! Cependant, il est de ces circonstances où un homme de cœur doit préférer une mort immédiate à l'avilissement de sa personne : Bauvais était avili en ce moment ; il ne le comprit pas !… Au sortir de l'église, il écrivit à Roume et à T. Louverture pour offrir *sa démission.* Le lendemain, ou le même jour, il se rendit au palais où se tenaient ces deux autorités ; et là, en présence de beaucoup d'officiers, il reprocha à T. Louverture, dit-on *avec énergie* (nous sommes porté à en douter), d'avoir rappelé la déportation des *suisses* comme une preuve *des préjugés de caste et de couleur contre les noirs,* de la part des hommes de couleur[10] ; il lui dit comment ces malheureux avaient été victimes de l'astuce des colons du Port-au-Prince, de la fatale condescendance des hommes de couleur, dans un esprit de paix et de conciliation. C'était présenter une justification tardive et presque personnelle.

C'est à l'église même qu'il fallait prendre la parole, pour protester contre l'inhumaine intention que le général en chef attribuait à la classe de couleur ; c'est là même qu'il fallait récriminer contre lui et lui rappeler que

dans ce même mois de novembre 1791 où les *suisses* avaient été sacrifiés, lui, T. Louverture, agissait de concert avec Jean François et Biassou, pour replacer *les noirs insurgés* au Nord *dans l'esclavage, sous la verge des colons.* Bauvais eût peut-être péri, dans l'église même, en prononçant de telles paroles ; mais du moins il se fût honoré aux yeux de l'histoire et de la postérité. Une telle protestation de sa part eût été une gloire pour lui, pour sa mémoire. Et qui sait si son audace n'eût pas fait reculer l'audace de T. Louverture à ordonner sa mort à l'instant même ?

Il n'avait pas apostrophé le général en chef à l'église ; il perdit l'occasion que lui offraient la raison, la politique et ses anciens services dans la cause de la liberté générale des noirs ; car il avait concouru à assurer l'émancipation de 144 noirs dans l'Ouest, en 1792, sous l'autorité de Roume, alors commissaire civil ; car il avait, comme Rigaud et d'autres de ses frères, accepté franchement la liberté générale prononcée par Polvérel et Sonthonax. Sa harangue au palais ne produisit aucun effet, ni sur l'esprit des noirs, ni sur celui des hommes de couleur.

Cependant, Bauvais pouvait encore être redoutable à T. Louverture, si, retiré à Jacmel, il se fût prononcé en faveur de Rigaud. Il avait sous ses ordres cette belle et fameuse légion de l'Ouest, aguerrie, disciplinée, bien commandée par des officiers d'une grande valeur. En ce moment, le général en chef n'avait pas beaucoup de troupes au Port-au-Prince. Bauvais, en se joignant à Rigaud, pouvait avec lui s'emparer de Léogane et du Port-au-Prince. T. Louverture, tout en lançant l'anathème contre les hommes de couleur, n'ignorait pas que *tous les noirs anciens libres* qui faisaient partie de cette classe étaient unis de cœur et d'intention *avec les mulâtres,* pour désapprouver ses tendances à favoriser les colons, les émigrés et les Anglais, et que *beaucoup de noirs parmi les nouveaux libres* étaient eux-mêmes mécontens de sa conduite, que ceux de l'Ouest et du Sud étaient dévoués à Bauvais et à Rigaud. Moïse lui-même, son propre neveu, et plusieurs autres officiers noirs dans le Nord, tels que le général Pierre Michel, Barthélemi, Noël Léveillé, etc., partageaient la crainte qu'il se laissât trop influencer par les blancs.

Dans cette conviction, après son audacieuse apostrophe contre les mulâtres particulièrement, il sentit plus que jamais la nécessité de ménager l'amour-propre de Bauvais, pour l'empêcher de se jeter du côté de Rigaud.

Il répondit donc à Bauvais, avec sa dissimulation accoutumée, que dans son discours en chaire, il n'avait pas eu l'intention d'accuser tous les hommes de couleur ; qu'il connaissait le mérite de ce général dont il avait toujours su apprécier le noble caractère. Il l'invita à rester à son poste.

Roume, qui entrait entièrement dans ses vues parce qu'elles étaient favorables aux projets du Directoire exécutif, engagea aussi Bauvais à ne pas insister sur sa demande de démission. Il n'avait pas voulu accepter celle de Rigaud ; il devait d'autant plus refuser d'accéder à celle de Bauvais. Il servait son pays.

Qu'on ne vienne pas nous dire que cet agent, faible de caractère il est vrai, ne savait pas se conduire comme il convenait pour remplir sa mission : il obéissait à ses instructions. Comment ! il avait été contraire à Rigaud, depuis l'affaire de la délégation ; il l'avait dénoncé au Directoire exécutif comme l'auteur secret de l'assassinat de tous les blancs qui périrent aux Cayes en cette circonstance ; et voyez comme il a écrit à Rigaud, dès l'arrivée d'Hédouville dans la colonie ; comme il a agi envers lui depuis qu'il fut venu de Santo-Domingo au Port-au-Prince !

Bauvais se laissa convaincre par le général en chef et l'agent du Directoire exécutif : il se retira à Jacmel, bien disposé à continuer sa neutralité.

Roume, en venant dans la partie française, avait rendu un arrêté pour fixer sa résidence au Port-au-Prince[11]. Il se laissa persuader à son tour, par T. Louverture, de se transporter au Cap : il avait déclaré qu'il agirait de concert avec *le philosophe, le législateur* ; celui-ci parla, il céda. Est-ce que le général en chef aurait pu l'y contraindre, s'il ne l'avait voulu ? Kerverseau prétend que ce fut par contrainte. Mais tout décèle le contraire[12]. Roume sentait que l'Ouest ou ses frontières allaient être bientôt le théâtre de la guerre civile ; il s'en éloigna pour dire, comme excuse, qu'il ne pouvait s'y opposer, étant au Cap. Il avait pris son arrêté avant d'avoir vu le général en chef, avant les conférences du Port-au-Prince : dès-lors il put comprendre que la guerre était inévitable, imminente. D'ailleurs, le jugement que porte Kerverseau de cette translation du siège

de l'agence, n'a eu lieu qu'après que Roume eut été interné au Dondon, en 1800 : il a pensé du fait de 1799 d'après celui-là.

Le 25 février, Roume quitta le Port-au-Prince avec T. Louverture : ils se rendirent au Cap.

Nous avons narré tous les faits ci-dessus rapportés, d'après des documens authentiques que nous possédons. Mais nous sentons la nécessité de relever les inexactitudes ou les incohérences qui se font remarquer dans Pamphile de Lacroix qui, écrivant sous la forme de *Mémoires,* ne s'est pas toujours astreint à suivre l'ordre chronologique des faits. Cette nécessité est d'autant plus urgente, selon nous, que notre compatriote, M. Madiou, dans son *Histoire d'Haïti,* a trop souvent suivi cet auteur dans le classement des événemens. Or, ici, l'ordre chronologique doit nous amener naturellement à porter un jugement impartial sur la conduite respective de T. Louverture et de Rigaud, afin de considérer et de décider qui, des deux, a eu le plus grand tort dans la guerre fratricide qu'ils se firent tous deux, au nom des intérêts de la France ; qui, des deux, a mieux entendu les véritables intérêts de la race noire à Saint-Domingue.

On a vu Rigaud, se basant sur la décision d'Hédouville, persister à vouloir obtenir l'intégrité du territoire du Sud dans son commandement, en vertu de la loi de brumaire an VI ; mais on l'a vu aussi céder à la fin à la nouvelle décision prise par Roume qui, refusant sa démission, lui dit qu'il ne s'agissait pas de ce qu'avait fait son prédécesseur ; et Rigaud consentit à remettre à Laplume le Grand-Goave et le Petit-Goave. Eh bien ! c'est au moment où il part pour exécuter ce consentement à l'amoindrissement de son commandement, c'est peu de jours après avoir exécuté sa promesse, après avoir montré de la modération ; c'est alors que T. Louverture réunit la population à l'église du Port-au-Prince et fulmine contre toute la classe des hommes de couleur. Se borne-t-il à ces paroles injustes, à ces menaces foudroyantes ? Non ! Il fait opérer immédiatement des arrestations au Port-au-Prince, il envoie les personnes arrêtées dans les cachots de sa Bastille du Morne-Blanc, aux Gonaïves ; il en fait massacrer d'autres.

Pamphile de Lacroix, et après lui, M. Madiou, place la sortie virulente du général en chef à une date *postérieure,* après que les premières hostilités

avaient commencé. Mais Kerverseau, qui était dans la colonie, qui a dû être mieux renseigné sur les faits, qui a pu l'être même par Roume, Kerverseau dit au ministre de la marine :

« *Trois jours* après le départ de Rigaud, une diatribe dégoûtante d'injures et pleine d'imputations atroces *contre tous les hommes de couleur,* prononcée *en chaire* par Toussaint, au son du tambour, dans l'église du Port-Républicain, est suivie dans cette ville *de nombreuses arrestations ;* et, dans les mornes de Jacmel, *du massacre* de près de quarante propriétaires, *tous hommes de couleur ;* un cri de mort retentit dans toute la colonie contre cette caste ; *les uns s'enfuient dans le Sud,* les autres dans la partie espagnole. Cependant, ce premier mouvement s'arrête tout-à-coup ; le carnage fut suspendu, mais l'appel avait sonné[13]. »

Si telle fut la conduite de T. Louverture au moment où, parti du Port-au-Prince, Rigaud retirait ses troupes du Grand-Goave et du Petit-Goave, nous le demandons aux lecteurs impartiaux, qui ne se font point un système préconçu pour juger des actions des hommes, qui ne recherchent que la vérité historique dans les faits imputables à tous ; nous leur demandons :

Entre T. Louverture et Rigaud, lequel montra le plus de modération en cette circonstance, immédiatement après les conférences du Port-au-Prince ? Lequel des deux montra plus le désir d'arriver à une guerre où tant de sang humain devait être versé ?

Est-ce celui qui souscrivit à la décision intéressée et perfide de l'agent de la métropole, qui abandonna deux communes à un officier supérieur soumis à son adversaire, qui éloigna ses troupes des lieux où la guerre pouvait commencer, dans le moment où il allait pacifier une autre commune mise en état de révolte, a-t-on dit, par les propres agens de son adversaire ?

Ou bien, est-ce celui qui, pour arriver à ses fins homicides, de propos délibéré, lance l'anathème contre toute une classe d'hommes, ses frères, en fait arrêter quelques-uns, tandis qu'il en fait massacrer d'autres ?

Il nous semble que la question est jugée par *les faits,* et que la seule réponse raisonnable à y faire, — c'est que T. Louverture doit être considéré par la postérité, comme ayant voulu la guerre civile, comme l'ayant provoquée par ses injustices envers toute la classe des anciens libres, par les arrestations, par le massacre qu'il fît opérer parmi eux. Par ces faits

constatés à sa charge, il a contraint Rigaud à prendre une attitude de guerre qui devait nécessairement amener la guerre elle-même.

Est-ce tout ? Non, il y a encore d'autres faits à constater de la part des deux généraux, avant l'ouverture des hostilités.

À propos de la mort des prisonniers de la révolte du Corail, T. Louverture écrivit une lettre à Rigaud, lettre d'accusation où il s'étonna — que dans tous les mouvemens, *les noirs étaient toujours victimes,* — mettant ainsi de côté l'assassinat commis par ses ordres, de près de *quarante* hommes de couleur dans les montagnes de Jaemel, comme une sorte de compensation à l'asphyxie des trente prisonniers à Jérémie.

Le 20 avril, quelques jours après sa lettre, Rigaud lui répondit qu'il s'était convaincu sur les lieux, qu'il n'y avait eu aucune méchanceté de la part des autorités ; que la mort de ces prisonniers était un de ces événemens qu'aucune prudence humaine ne pouvait prévoir.

« Pourquoi faut-il, dit-il en terminant, que les ennemis les plus perfides aient aujourd'hui la faculté d'irriter frères contre frères, amis contre amis ? Jusques à quand la défiance portera-t-elle les uns à soupçonner les autres et à détruire l'union et l'accord si nécessaires à notre bonheur et à la prospérité du pays ?… Je gémis en secret du mal qu'on me veut ainsi qu'à mes frères, les hommes de couleur ; mais je ne changerai pas pour cela, et vous me verrez toujours le même, soit à la tête d'une armée, soit au sein de ma famille, aimant la liberté, chérissant l'égalité, bravant les calomniateurs, méprisant les intrigans *et respectant tout homme de bien. C'est vous dire,* citoyen général, *que je vous respecte,* et que je vous donnerai dans tous les temps, les preuves *de mon sincère et respectueux attachement* [14]. »

Rigaud n'avait-il pas raison de parler ainsi au général en chef ? Qui donc étaient les artisans de la mésintelligence, de la défiance entre les enfans de la race noire, si ce ne sont *les colons* qui voulurent toujours leur asservissement ; *les émigrés* qui étaient accueillis et qui étaient venus se joindre aux Anglais pour les aider au rétablissement de l'esclavage ; et *le gouvernement français* lui-même qui les secondait dans cette œuvre machiavélique ?

Sans doute, on objectera à ses paroles, que Rigaud, en s'appuyant sur la décision d'Hédouville, qui n'était que le résultat des instructions du

Directoire exécutif, prêtait la main lui-même à cette politique. Mais T. Louverture, en s'appuyant de la décision récente de Roume, agent de ce gouvernement, n'y prêtait-il pas la main aussi ? Mais du moins, en tenant au général en chef ce langage fraternel, Rigaud mettait sous ses yeux des considérations puissantes, pour le porter à ne pas écouter les conseils perfides des ennemis de leur race : en lui marquant *son respect,* en lui témoignant *son attachement* personnel, il lui prouvait qu'il ne le regardait que comme son frère, qu'il ne désirait pas entrer en lutte avec lui.

Poursuivons la narration des faits et de la correspondance de cette époque.

Tandis que T. Louverture, du Cap, lançait ses accusations contre Rigaud, Roume lui écrivait pacifiquement sur des détails d'administration civile et judiciaire. Le 11 avril, Rigaud l'avait informé que l'assemblée électorale du département du Sud venait d'élire au corps législatif, Pinchinat et Garnot, qui étaient en France. Le 27, Roume lui répondit :

« Votre lettre du 22 germinal m'a fait *beaucoup de plaisir,* en m'apprenant *le bon choix* fait par l'assemblée électorale du Sud, en la personne du citoyen *Pinchinat* pour le conseil des Cinq-Cents, et dans le citoyen *Garnot* pour celui des Anciens. Vous savez déjà, sans doute, que dans l'Ouest on a nommé le citoyen *Rallier* aux Cinq-Cents, et le citoyen *Coisnon* aux Anciens, et que le département du Nord a choisi le citoyen *Pascal* pour les Cinq-Cents, et le même citoyen *Rallier* pour l'autre conseil. — Votre aide de camp Bonnet (qui venait d'arriver de France), dont tout le monde s'accorde à faire le plus grand éloge, vous aura instruit *de la sagesse* avec laquelle le Directoire exécutif *à jugé les derniers événemens* de Saint-Domingue. Loin donc que cette crise, qui semblait si effrayante, puisse occasionner le moindre malheur à la colonie, il en résultera le plus grand bien, puisque le gouvernement national, *maintenant convaincu de la loyauté du général en chef,* malgré *de spécieuses apparences même assez fortes* pour avoir persuadé l'agent Hédouville, *n'en sera* que plus facile *à rendre justice aux autres généraux* qui ont rendu tant de services éclatans à Saint-Domingue. *Vous reprendrez donc enfin, mon cher* Rigaud, *le degré de confiance* qui vous est si justement *acquis,* en dépit de vos *calomniateurs ;* et soyez bien certain que *depuis mon entrée* aux fonctions de l'agence, je

n'ai laissé passer aucune occasion de rendre au Directoire le témoignage que je dois à tous les sauveurs et les conservateurs de Saint-Domingue, parmi lesquels *vous occupez toujours,* dans ma correspondance, *la place qui vous appartient.*

« Maintenant il faut, *mon cher* général, que nous oublions sincèrement tout ce qui s'est passé de *désagréable* jusqu'à ce jour ; il faut, comme je ne cesserai de le répéter, que tous les républicains de l'île se rendent *réciproquement* la justice qu'ils se doivent et renoncent sincèrement *aux anciennes idées de divisions* que les ennemis du bien public ont si *machiavéliquement* répandues *entre les trois couleurs.* Il est vraisemblable que de nouveaux agens ne tarderont pas à venir prendre les rênes du gouvernement. »

Le dernier paragraphe de cette lettre était relatif à beaucoup de militaires *déserteurs* de Saint-Marc et autres endroits de l'Ouest qui se réfugièrent dans le Sud, et notamment à Jérémie, selon Roume.

« Je vous ferais une injure, poursuivit-il, également indigne et de vous et de moi, si je supposais que vous en eussiez même connaissance ; mais, comme je suis toujours convaincu de la nécessité d'entretenir le plus parfait accord entre les chefs *de votre département* et ceux des deux autres, il est de mon devoir de vous avertir de cet abus, qui, s'il subsistait, pourrait occasionner de nouveaux *soupçons* et réveiller d'anciennes *mésintelligences*… »

Et Roume invitait Rigaud de faire rechercher ces déserteurs et de les renvoyer à leurs corps respectifs, pour éviter d'être calomnié. « Portez-vous bien, et soyez bien persuadé que *si je vous aimais moins,* je ne serais pas si jaloux de tout ce qui peut être utile à votre réputation. »

Cette lettre de Roume suggère diverses réflexions. D'abord, on voit que Pinchinat (pour ne citer que lui) a été élu membre du conseil des Cinq-Cents, et que ce choix a eu l'approbation de l'agent de la France. Pinchinat y était depuis la fin de 1797. Croit-on qu'il aura été admis à siéger dans ce corps ? Ce serait étrangement s'abuser, que d'espérer qu'enfin on y fut devenu juste envers les hommes de couleur du Sud et envers Pinchinat en particulier : il fut encore repoussé ! Il continua à végéter dans la capitale de

la mère-patrie, jusqu'au moment où il finit ses tristes jours dans l'infirmerie de la Force, accablé de misère, de chagrins.

Ensuite, on voit par cette lettre, que Roume annonce à Rigaud que le Directoire exécutif, convaincu de la loyauté de T. Louverture, malgré de *spécieuses apparences même assez fortes,* qui avaient persuadé Hédouville, a rendu toute sa confiance au général en chef de Saint-Domingue, et par là, *il n'en sera* (au futur) que plus facile à rendre *justice* aux autres généraux, à Rigaud par exemple. Mais, lui a-t-il envoyé copie des lettres que lui ou T. Louverture a reçues ? — *Vous reprendrez donc enfin le degré de confiance qui vous est si justement acquis :* c'est pour *l'avenir ;* en attendant, il reste toujours sous le coup des préventions odieuses qu'on a nourries et qu'on entretient contre lui. — *Depuis* son entrée aux fonctions de l'agence, Roume a bien parlé de lui, a rendu témoignage de ses services ; mais auparavant, cet agent avait fait ce que nous avons constaté ; il l'avait *dénoncé, calomnié.*

Après ces phrases mielleuses, et toutes d'espérances pour Rigaud, Roume insinue tout doucement qu'il conserve des idées de divisions, en l'invitant à oublier le passé. C'était le cas, alors, de rapporter son arrêté du 21 pluviôse, de faire cesser son commandement *indépendant* dans le Sud, de le sommer, au nom de la France, de se soumettre au général en chef.

Cet agent a été témoin, au Port-au-Prince, de la diatribe verbale de T. Louverture contre tous les hommes de couleur, en comprenant ainsi une foule *d'innocens* au moins parmi eux, s'il y en avait *de coupables d'intention ;* car aucun *fait* de leur part ne légitimait ces accusations ; il en a vu arrêter beaucoup qui ont été envoyés dans les cachots du Morne-Blanc, où ils étaient encore détenus ; il a su le massacre de ceux des montagnes de Jacmel, et Roume passe tous ces faits sous silence. Il est aussi convaincu que le Directoire exécutif, de la *loyauté* du général en chef, philosophe et législateur.

Enfin, il termine sa lettre par des reproches assez formels à l'égard des *déserteurs.* Ces déserteurs, ce sont sans doute des hommes de couleur qui, n'ayant pas comme lui, autant de confiance dans la loyauté du général en chef, ont fui la proscription qui les menaçait ; ce sont ces hommes dont parle Kerverseau dans le passage cité de son rapport ; et Roume veut que Rigaud les renvoie au loup qui doit bientôt dévorer leurs semblables !…

Une expression de cette lettre du 27 avril est à remarquer : c'est qu'à propos de ces déserteurs, Roume parle *du département* de Rigaud. Il avait donc réellement consenti, dans leur entrevue du 7 février, à ce que Rigaud gardât le commandement de tout le Sud, à partir de Miragoane et de ses dépendances ! Toutes ses lettres postérieures à ce général, relatives au service judiciaire et administratif, confirment cette disposition prise entre eux, et cela est utile et important à constater. Une lettre de Rigaud à cet agent, du 30 floréal (19 mai) lui rappelle encore que par son *arrêté* du 21 pluviôse (9 février), pris deux jours après leur entrevue conciliatoire, *il lui a donné la surveillance directe sur tous les fonctionnaires de cette partie,* du département du Sud, comme avait fait Hédouville.

Plusieurs autres lettres de Rigaud, des 1er, 14, 18, 19 et 20 mai, sur des détails d'administration, corroborent encore cet état de choses. Roume l'autorisa *à remplacer*, même les fonctionnaires qu'il avait nommés.

Dans celle du 1er mai, il témoigne à Roume son regret de la translation du siège de l'agence au Cap, qui devra éloigner leurs communications :

« Pourquoi faut-il donc que nous soyons privés tout à la fois et du bonheur de vous posséder comme les autres départemens, et de jouir des sages mesures que vous indiquez pour leur prospérité et pour le bonheur de ceux qui les habitent ? De tous les temps, *le département du Sud a été négligé ;* depuis le commencement de la révolution, aucune autorité supérieure n'est venue s'assurer de son état physique et moral ; *ses habitans ont été calomniés* en tout genre ; mais ils n'en ont pas moins chéri la constitution française, et n'ont pas moins donné des preuves de leur attachement à la France. Si vous étiez *plus près de nous,* vous vous seriez mieux convaincu de la perfidie de tous ceux qui nous calomnient ; moi en particulier, j'aurais souvent trouvé en vous, non-seulement *un guide* pour ma conduite dans mes fonctions, mais encore *un père* dans vos salutaires conseils… »

Tout ce que Rigaud dit ici est vrai : à l'exception de Polvérel qui a séjourné deux fois dans le Sud, aucun autre agent de la France n'y était allé depuis longtemps. Mais voit-on néanmoins comme il exhale *ces plaintes du Sud contre le Nord,* où ces agens ont constamment résidé, et cela, dans le temps même où la mésintelligence existe entre lui et T. Louverture ?

Quelques mois auparavant, le 13 octobre 1798, Bonnet qui était en mission à Paris, avait présenté au ministre de la marine un mémoire dans lequel nous remarquons ce passage :

« L'aspect militaire de la partie du Nord paraît imposant. Celle *du Sud* n'est pas, à beaucoup près, dans un état de défense aussi respectable. On peut *affirmer,* sans craindre d'être démenti, *qu'abandonnée à elle-même, oubliée,* pour ainsi dire, par la métropole, elle n'a subsisté jusqu'à ce jour que par le civisme de ses habitans. *Elle n'a rien reçu* de la France depuis le commencement de la révolution… »

Bonnet aussi disait la vérité ; mais son mémoire, où nous trouvons cette haute capacité qu'il a développée plus tard, par l'appréciation judicieuse qu'il y fait de toutes les parties du service public, ne renferme pas moins *des plaintes, des reproches* que nous disons *fondés* et résultant néanmoins de la *jalousie* traditionnelle du Sud contre le Nord de la colonie. Et dans une telle disposition des esprits, c'est encore *du Nord* que vont bientôt sortir les provocations à la guerre civile ! C'est *du Nord* que Sonthonax avait fulminé contre le Sud !

Dans ses autres lettres, Rigaud faisait savoir à Roume les tracasseries qu'il éprouvait, dans les quartiers de la Grande-Anse et de Tiburon, de la part des colons qui avaient été sous la domination anglaise. Relativement aux déserteurs de l'Ouest, il demanda qu'on lui envoyât des listes de ces hommes, avec désignation de leurs corps, parce que ceux qui arrivaient dans les communes du Sud, présentaient des passeports en règle. Et cependant, dans une dernière lettre de Roume, du 14 mai, il disait à ce sujet :

« J'ai su depuis, que non-seulement les déserteurs de l'Ouest étaient accueillis à Jérémie, mais même aux Cayes. Vous sentez, citoyen général, qu'il est urgent que vous fassiez cesser *cet abus* dont les suites *compromettraient* la tranquillité publique. Je saisis *avec zèle* toutes les occasions de faire valoir *votre mérite et vos services* auprès du Directoire : je n'ai point voulu lui parler encore de cet abus ; mais je serai malheureusement *forcé* de lui en faire *la dénonciation,* si vous ne me faites savoir que vous avez pris des mesures effectives pour le faire cesser et renvoyer ces déserteurs à leurs corps respectifs. »

Roume pouvait-il dire qu'il ignorait que ces déserteurs, ou peut-être de simples citoyens appelés ainsi, étaient des hommes de couleur qui fuyaient leurs pénates, à raison des craintes qu'ils éprouvaient justement, depuis l'épouvantable cri de mort poussé en chaire par T. Louverture contre leur classe ? Agissant toujours de concert avec ce *philosophe,* voulait-il augmenter le nombre des victimes qui allaient être bientôt sacrifiées ?… Cette menace de dénonciation ne peut étonner de la part de l'agent qui avait déjà dénoncé Rigaud, comme proscrivant les blancs dans le Sud : aujourd'hui, il s'agissait de le dénoncer pour avoir accordé asile à ceux de sa classe qui fuyaient la terreur. À Santo-Domingo, en 1796, Roume n'avait-il pas accueilli et protégé les blancs qui sortirent des Cayes, parce qu'ils craignaient pour leurs jours ? Comment donc la même action peut être *méritoire* quand elle est l'œuvre d'un *blanc,* et *condamnable* quand elle est celle d'un *mulâtre ?* Les blancs sortis du Sud ont pu être protégés, les mulâtres sortis de l'Ouest ne devraient pas l'être !…

Et c'est Roume, c'est cet agent du Directoire exécutif, que des historiens haïtiens représentent comme regrettant ce qui se passait sous ses yeux ! Oublie-t-on qu'il signa, avec Mirbeck et Saint-Léger, la lettre du 8 janvier 1792 adressée aux confédérés de la Croix-des-Bouquets et du Fond-des-Nègres, où cette commission civile, livrée à la libre appréciation des événemens, disait *des hommes de couleur* placés sous l'empire du décret du 24 septembre 1791 : « Ne les exposez-vous pas, même *à perdre* l'état dont ils jouissaient sous l'ancien régime ? La France entière les protégeait et ne voyait en eux que les victimes d'un préjugé ; elle ne les verra plus que comme *des ingrats dont l'audace doit armer son bras vengeur.* »

Le temps était arrivé pour frapper *ces ingrats !*[15]

Si, postérieurement à cette lettre et sous l'influence de la loi du 4 avril, Roume se montra *équitable ;* si, à son arrivée à Santo-Domingo en 1796, à propos de l'affaire du 30 ventôse, il se montra *conciliant ;* dans la même année, après l'affaire de fructidor, il se montra *injuste,* parce que telle était la volonté du Directoire exécutif ; il aida à cette injustice en dénonçant Rigaud et ses frères dans le Sud. En 1799, la politique machiavélique de ce gouvernement persistant dans son injustice à leur égard, Roume étant son agent, s'animait de l'esprit et probablement de la lettre de ses instructions ; il agissait conséquemment au but qu'elle se proposait d'atteindre.

Sonthonax aussi n'avait-il pas été *juste, et favorable* aux anciens libres sous l'empire de la loi du 4 avril ? Mais en 1796, l'était-il quand la politique du gouvernement français avait changé à leur égard ?

Avant de relater les derniers faits qui ont précédé le commencement des hostilités entre Rigaud et T. Louverture, il nous faut parler des négociations de ce dernier avec les États-Unis et la Grande-Bretagne.[15]

1. ↑ Mémoires de Pamphile de Lacroix, tome 1er, page 373
2. ↑ En parlant de la lettre d'Hédouville à Rigaud, Thibaudeau dit que « c'était allumer la guerre civile. » — Histoire du Consulat et de l'Empire.
3. ↑ Cet assassinat fut exécuté par un détachement commandé par le chef de bataillon Gabart.

   Le ministre de la marine ayant écrit à T. Louverture pour lui demander si les auteurs de cet affreux assassinat avaient été punis, le 23 mars 1799, il lui répondit simplement que ces officiers avaient péri *dans une embûche.*
4. ↑ En novembre : il tenta vainement de leur enlever cette place.
5. ↑ On se rappelle que le 5 juillet, Laplume avait demandé à Hédouville de réunir à son arrondissement, les places du Grand-Goave, Petit-Goave, etc. et que cet agent refusa.
6. ↑ Le commandement de Rigaud avait été fixé jusqu'au Grand-Goave, par Polvérel : voyez sa lettre du 11 juin 1794, à la page 465 du 2me volume. En 1796, Sonthonax ordonna d'en distraire les communes de l'Anse-à-Veau, du Petit-Trou et du Fond-des-Nègres ou Saint-Michel. Sa passion à cette époque fut cause que les troupes et les habitans protestèrent contre cette décision, et les choses restèrent comme auparavant. Hédouville les maintint en cet état, et étendit même le commandement de Rigaud jusqu'à Léogane.
7. ↑ Il était aussi libre qu'Hédouville, quand celui-ci refusa la démission de Rigaud ; et Hédouville avait obéi comme lui à ses instructions *secrètes.* Dans une de ses lettres à T. Louverture, Hédouville lui disait aussi : « *Votre retraite ne sera pas acceptée,* etc. » On conçoit fort bien pourquoi on maintenait l'un et l'autre à leur poste.
8. ↑ Si Blanc Cazenave avait pu périr en prison par *une colère bilieuse,* trente hommes entassés dans une chambre étroite pouvaient mourir aussi par une cause naturelle. Si l'on avait voulu les tuer, c'est au Corail que cette exécution aurait eu lieu.
9. ↑ Si Rigaud était guidé par de tels sentimens, aurait-il *obéi* à T. Louverture depuis le départ de Sonthonax jusqu'à celui d'Hédouville ?
10. ↑ Histoire d'Haïti par M. Madiou, t. 1er, p. 334.
11. ↑ Rapport de Kerverseau.
12. ↑ Bientôt nous verrons Roume résister avec énergie à T. Louverture.
13. ↑ Bientôt, nous verrons un acte de Roume qui confirme l'assertion de Kerverseau, quant à la diatribe de T. Louverture, aussitôt après le départ de Rigaud. Voyez au chapitre 3.
14. ↑ Vie de Toussaint Louverture par M. Saint-Rémy, p. 227.
15. ↑ En lisant toute la législation coloniale, nous avons eu lieu d'être *étonné* de ne pas y trouver *une loi,* qui permettrait bien aux colons de satisfaire leurs passions avec les femmes noires ; mais qui *ordonnerait* en même temps *d'étouffer* à sa naissance, *tout enfant mulâtre* provenant de leurs œuvres. Le système colonial eût été alors plus conséquent : il eût fait l'admiration des siècles à venir.

CHAPITRE II.

Ordonnance de Toussaint Louverture sur le monopole des marchandises étrangères par l'administration publique. — Objet qu'il a en vue. — Il envoie des agens aux États-Unis. — Edouard Stevens, consul général, arrive au Cap. — Convention commerciale avec les États-Unis. — Arrêté de Roume à ce sujet. — Motifs qu'il en donne à Kerverseau et Rigaud. — Réponse de Rigaud qui l'approuve. — Arrivée du général anglais Mailland au Cap. — Conférences secrètes tenues aux Gonaïves entre lui, Toussaint Louverture et Stevens. — But de ces conférences, d'après Kerverseau. — Autres faits relatés par lui. — Libelle injurieux de Toussaint Louverture contre Rigaud. — Il concentre des troupes au Port-au-Prince. — Lettres du ministre de la marine au général en chef. — Lettre du 31 mai, de Rigaud à Roume. — Examen de la conduite respective de Toussaint Louverture, de Rigaud, et de Roume. — Toussaint Louverture provoque la guerre civile, d'accord avec Roume. — Ecrit de ce dernier contre Rigaud. — Réponse et proclamation de Rigaud, du 15 juin. — Positions prises par les deux armées, du Sud et du Nord. — Situation de l'esprit public.

On a vu dans le 3e livre, quel était le misérable état des finances dans le Nord et l'Artibonite, au moment où T. Louverture prenait la résolution de contraindre Sonthonax à s'éloigner de la colonie. Si, après le départ de cet agent, il s'entendit avec J. Raymond pour donner de l'extension au système de fermage des grandes propriétés rurales, afin d'augmenter les produits agricoles et d'attirer le commerce étranger, celui des États-Unis surtout et des autres neutres ; néanmoins, la guerre avec les Anglais entravait beaucoup les transactions commerciales. On peut concevoir aussi que les troubles survenus à cette époque, la mésintelligence qui éclata entre le général en chef et l'agent Hédouville, et les agitations qui eurent lieu pour le contraindre à son tour à s'embarquer, durent porter une grande perturbation dans les affaires. Les Anglais, négociant avec T. Louverture pour avoir le monopole du commerce dans la colonie, gênèrent autant qu'ils purent celui des neutres. Leurs navires de guerre continuaient à rester sur les côtes, pour atteindre ce but.

Mais, comme il était essentiel de favoriser l'importation des comestibles exotiques pour l'approvisionnement des habitans, le général en chef, immédiatement après avoir fait partir Caze avec ses dépêches pour le Directoire exécutif, rendit une ordonnance, le 17 novembre, à cet effet. Voici les motifs et le dispositif de cet acte :

Le peu de commerce qui se fait ici avec les Américains et les Danois ne tend qu'à enlever *le numéraire.* Ces étrangers apportant *beaucoup* de marchandises *sèches et de luxe,* et *peu de comestibles,* la colonie se trouve toujours au dépourvu de ces objets de première nécessité. Cette manœuvre mercantile opère le triple but — de soutenir *la cherté* des comestibles exotiques, par la pénurie où ils jettent la colonie, — d'enlever *tout le numéraire,* par la grande valeur de ces marchandises sèches et de luxe, — et de maintenir la denrée de la colonie à un *très-bas prix,* par le peu de débouché que cette manœuvre laisse aux productions territoriales. Ces abus subsistent depuis longtemps ; mais, du moment qu'ils compromettent le salut du peuple, qui est la suprême loi, il est de la sagesse du gouvernement de les détruire. En conséquence, les ordonnateurs de cette colonie devront *acquérir* les cargaisons des navires étrangers, payables *en denrées* coloniales, *au cours.* Ils emploieront les comestibles pour le service public ; mais ils sont autorisés à faire vendre *pour du numéraire,* avant de déplacer, les marchandises sèches et de luxe qu'ils auront achetées. Ils devront prévenir les capitaines étrangers qu'ils seront *contraints* de rapporter leurs marchandises sèches, si elles excèdent dorénavant *le tiers* de leur cargaison.

Cette ordonnance avait plusieurs buts : — d'exciter la production des denrées du pays, — d'exciter l'importation des comestibles dont on avait besoin, — de concentrer le numéraire dans les caisses publiques, pour l'entretien des troupes qu'on *prévoyait* de mettre bientôt en campagne. C'était *le monopole* à exercer sur une large échelle, au profit du gouvernement qui tiendrait ainsi tous les habitans, tous les citoyens dans ses mains. Si le commerce étranger préférait le numéraire aux produits, c'est une preuve que les produits ne lui laissaient pas de chances de gain ou qu'il en trouvait peu à exporter. La première disposition de cette ordonnance servit de base à un système presque semblable, sous le règne de Dessalines.

Un autre objet paraît avoir été le motif secret de cet acte : c'était de porter le gouvernement des États-Unis à venir à un arrangement avec T. Louverture.

En effet, avant l'arrivée de Roume au Port-au-Prince, il envoya aux États-Unis un nommé Bunel, « ci-devant procureur, puis marchand, homme très-mal famé, dit Kerverseau, mais qui avait épousé une femme noire très-

puissante *à la cour* du Cap ; et un autre nommé Mayer, faisant dans la même ville fonction de consul des États-Unis. » Ils revinrent au Cap quand Roume y était déjà rendu, en mars ou avril, sur une frégate qui amena aussi Edouard Stevens, nommé consul général à Saint-Domingue : ce dernier avait rempli les fonctions de consul à Santo-Domingo.

John Adams était alors président des États-Unis. Il avait pris les rênes de l'administration fédérale, pendant que ce pays était en mésintelligence avec la France, par rapport à son commerce. Dans la mer des Antilles, ce commerce avait beaucoup souffert de la course des corsaires français armés à Saint-Domingue et à la Guadeloupe, en même temps que les Anglais traquaient les navires de leurs anciennes colonies, qui venaient approvisionner Saint-Domingue. Il y avait donc, pour les États-Unis, un intérêt immense à faire cesser cet état de choses, tandis que T. Louverture éprouvait le besoin de favoriser l'importation de leurs comestibles dans la colonie, puisque le commerce français ne pouvait lui en fournir.

Stevens entra en négociation avec lui ; et à ce sujet, Kerverseau se plaint de ce que ce ne fut pas avec Roume principalement :

« Si l'agent, dit-il, y fut admis, ce fut sur ses instances personnelles, et plutôt pour en être le secrétaire que le modérateur, et lui faire apposer le sceau de l'autorité nationale, à celle des conventions dont le général Toussaint et l'envoyé de John Adams jugeraient à propos de faire part au public et à lui ; c'est que son intervention était indispensable pour l'anéantissement de *la course* que la commission de Santo-Domingo, qui était hors des atteintes de Toussaint, aurait maintenue, et qu'un des grands objets était de détruire. »

Kerverseau, dont nous reconnaissons volontiers la loyauté et le sens judicieux, nous paraît errer toutes les fois qu'il s'agit des intérêts de la France. C'est à tort, selon nous, qu'il fait des reproches ici, et aux États-Unis, et à T. Louverture, et même à Roume. Ce dernier agissait de concert avec le général en chef qui, après tout, était un homme prévoyant. Or, le commerce français, à cause de la guerre avec la Grande-Bretagne, était dans l'impuissance d'apporter les produits de la métropole dans la colonie : fallait-il donc laisser sa population en proie aux privations de toute espèce ? N'était-il pas plus convenable, plus juste et urgent, de se procurer les comestibles que les États-Unis pouvaient fournir, en faisant cesser la course

des corsaires qui empêchaient ces comestibles d'arriver dans l'île ? Il est des nécessités pour un peuple, qu'il doit subir sous peine de périr de faim.

Tel fut le but de la convention arrêtée entre Stevens, T. Louverture et Roume, convention sanctionnée par un acte de l'agent, en date du 6 floréal (25 avril). Le même jour, Roume écrivit une lettre à Kerverseau pour lui expliquer ses motifs ; il lui dit que : « S'il vit d'un côté que cette convention *favorisait les Anglais,* associés des Américains, de l'autre il sentait qu'il ne fallait pas réduire les habitans de Saint-Domingue dans l'alternative de périr de faim ou de commettre un acte d'indépendance, en traitant eux-mêmes avec un gouvernement étranger. » C'est-à-dire, qu'il ne voulait pas laisser le général en chef traiter lui seul. En cela, il avait raison [1]

Dans sa lettre du 27 avril à Rigaud, citée au précédent chapitre, il lui donna également connaissance de son arrêté du 25 :

« La *misère,* dit-il, causée par l'interruption de tout secours était au comble ; le département du Nord était *sans pain* et sans autres approvisionnemens ; le café ne trouvait plus d'acquéreurs, même à 17 sous la livre, ni le sucre à 2 gourdes et demie le quintal ; les fermiers ne pouvaient plus remplir leurs engagemens ; les cultivateurs, découragés, renonçaient aux cultures des denrées : tout enfin menaçait le plus triste avenir, lorsque la colonie s'est *encore* vue *sauvée* par la *sagesse* du général en chef… c'est à lui que nous devons l'envoi du citoyen Stevens au Cap… Je suis donc persuadé que dans les départemens de l'Ouest et du Sud, l'on ne sentira pas moins que dans celui-ci, combien de *remercîmens* sont dus au général en chef dans cette occasion. »

Et dans ses lettres des 1er et 18 mai, Rigaud, après lui avoir exposé une situation presque semblable pour le département du Sud, lui dit :

« Depuis huit mois, privé de tous les objets indispensables, je n'ai pu voir qu'avec la plus grande satisfaction, votre arrêté du 6 floréal, relativement au commerce des Américains avec Saint-Domingue. Mon cœur est soulagé de l'espoir flatteur de voir bientôt cette partie, ainsi que le reste de l'île, florissante. *Je rends hommage aux vertus et à la prévoyance du général en chef,* et j'admire en vous *le père et le consolateur* des républicains. »

Ainsi, la convention prise avec l'agent des États-Unis semblait faite pour toute la colonie, pour assurer ses bienfaits au département du Sud comme

au Nord ; et l'on voit que Rigaud, encore au 18 mai, était loin d'être *jaloux* de ce que faisait T. Louverture, dans l'intérêt général de tous les habitans ; et cela, plusieurs mois après qu'Hédouville l'eût dénoncé pour son alliance avec les États-Unis.

Dans une autre lettre du 19 mai, Rigaud revient sur l'effet salutaire que produira l'arrêté du 6 floréal, par rapport aux cultures, aux cultivateurs et aux troupes. Il exprime à Roume son vif désir de le voir enfin organiser l'administration départementale du Sud, pour qu'il soit débarrassé de toutes les affaires administratives dont il a la surveillance depuis longtemps, et d'après le récent arrêté de Roume, du 21 pluviôse.

Cependant, suivant le rapport de Kerverseau, le général Maitland, qui avait été en Europe depuis la capitulation du Môle, était arrivé au Cap *peu de jours après* l'admission de Stevens en sa qualité de consul général, agent des États-Unis pour traiter avec T. Louverture. Maitland vint sur une frégate anglaise. Le gouvernement britannique avait nommé le colonel Graunt pour résider à Saint-Domingue, et une proclamation royale, du mois de janvier 1799, avait ouvert les ports de cette colonie au commerce anglais, ou plutôt, il avait permis à ce commerce de fréquenter ces ports. Maitland aurait passé par les États-Unis avant de venir au Cap, et y aurait même vu Stevens et John Adams, pour tout concerter avec eux.

Débarqué au Cap, il y vit Roume qui l'accueillit froidement, et T. Louverture avec qui il eut une entrevue particulière. « Son séjour dans la ville fut très-court, dit Kerverseau ; sa présence y excitait *de la fermentation.* » Il se rembarqua sur la frégate et fut aux Gonaïves : T. Louverture et Stevens s'y rendirent aussi, par terre. Aux Gonaïves, les attentions les plus marquées lui furent témoignées ; la voiture du général en chef était mise à sa disposition.

Suivant Kerverseau. « Les conférences qu'ils eurent ensemble furent très-orageuses ; Toussaint, *rassuré* sur les suites de l'embarquement d'Hédouville,… revint sur plusieurs de ses engagemens. Il ne voulut ni recevoir le colonel Graunt, en sa qualité publique, ni admettre les bâtimens anglais dans ses ports, que sous pavillon *espagnol on américain,* restriction que l'orgueil britannique trouvait humiliante. Maitland réclamait

l'exécution de ses promesses, Toussaint l'éludait. Il fallut, pour calmer les mécontentemens réciproques, toutes les ressources de l'esprit conciliateur de M. Stevens… »

Et là-dessus, Kerverseau énumère une foule d'actes et de pièces du gouvernement des États-Unis, qui prouvent l'entente de la Grande-Bretagne et de ce gouvernement, pour arriver aux arrangemens pris avec T. Louverture ; et il en conclut que ce dernier, stipulant *en son nom* sans mentionner celui *de la France,* arrivait ainsi *à l'indépendance* de Saint-Domingue. Il dit en preuve de cette assertion :

« Que, même *avant* les hostilités avec Rigaud, *non encore déclarées, mais décidées entre les alliés, les ports du Sud ont été exclus* des avantages du commerce des États-Unis jusqu'au départ de Rigaud, et que ceux de la partie espagnole ne l'ont pas été moins sévèrement, jusqu'à ce que T. Louverture les eut réunis à ses domaines… ; que les émigrés se préparaient à rentrer à Saint-Domingue (ils y étaient déjà) ;… qu'à peine son traité avec Stevens fut-il conclu, que le 30 floréal (19 mai) au moment même du départ de Maitland, dont l'apparition à Saint-Domingue fut toujours l'annonce *de nouveaux crimes et de nouvelles calamités,* la colonie fut inondée *du libelle le plus insultant* pour Rigaud, où *les injures* les plus grossières étaient vomies par la rage la plus forcenée, imprimé sous tous les formats, répandu avec profusion et inséré tout entier dans le Bulletin officiel. Ce débordement d'invectives était terminé par *la menace* d'employer les voies de rigueur pour ramener *le prétendu rebelle* à son devoir, *après, il est vrai, avoir reçu les ordres de l'agent.* Mais l'agent (Roume) *n'était plus* aux yeux de tout le monde, que comme une de ces idoles dont on ne consultait les oracles qu'après lui avoir dicté celui qu'elle devait rendre. Ce manifeste fut suivi, du côté de Toussaint, d'un rassemblement *de troupes* au Port-Républicain, de proclamations, d'adresses et de nouvelles *rigueurs ;* du côté de Rigaud, de l'invasion du Petit-Goave… »

La vérité perce enfin ! Nous venons de louer T. Louverture et Roume, à propos de la convention passée avec les États-Unis ; nous venons de voir que Rigaud la considéra aussi profitable au Sud qu'au Nord de la colonie ; et nous avons transcrit la partie de la lettre de Roume à ce sujet. Suivant Kerverseau, ce n'était donc qu'un leurre dont cet agent berçait l'espoir du général du Sud ! Si l'arrivée de Maitland au Cap y occasionna de la

fermentation, c'est pour ce motif que les conférences furent transférées aux Gonaïves ; si Roume ne s'y transporta pas aussi, et que les alliés y décidèrent *les hostilités* contre Rigaud, est-ce que cet agent n'y prêta pas la main, en donnant *ses ordres* au général en chef ? Vainement Kerverseau essaie-t-il de détourner la responsabilité de la guerre qui s'alluma, de la tête de l'agent du Directoire exécutif, en le représentant comme forcé de céder aux exigences de T. Louverture ; vainement prétend-il que ce furent Maitland et Stevens, le premier surtout, qui voulurent cette guerre civile : c'est le gouvernement français qui la conçut comme utile à ses desseins, qui chargea ses agens de la fomenter, de l'exciter. T. Louverture *rassuré,* dit Kerverseau, sur les suites de l'embarquement d'Hédouville…

Voici ce qui le prouve : ce sont trois lettres du ministre de la marine, adressées au général en chef.

La première, du 12 février, lui disait :

> Le Directoire exécutif, citoyen général, a vu avec *étonnement* le citoyen Hédouville de retour en France avant l'expiration du terme fixé pour sa mission. Cet événement aurait pu produire de grands maux, et le Directoire a remarqué *les efforts* que vous avez faits pour y remédier. C'est par les résultats de vos soins à prévenir toute sorte de désordres, de votre exactitude à faire exécuter *les lois nationales* et la volonté du gouvernement, de votre zèle à maintenir *la discipline militaire* et à protéger par-là, et en ce qui vous concerne, les propriétés et l'amélioration des cultures ; c'est par les résultats enfin de votre application ferme et constante à maintenir l'armée dans la fidélité et l'attachement à la mère-patrie et à la constitution de l'an III, que l'opinion du Directoire et celle de la République entière seront fixées, citoyen général, sur vos assertions et celles de vos détracteurs. Jamais plus belle carrière ne vous fut ouverte. Le Directoire exécutif se plaît à croire que vous la fournirez de manière à justifier *sa confiance ; il applaudit,* au surplus, au parti que vous avez pris d'instruire sur le champ le citoyen Roume, que le Directoire avait nommé en remplacement du citoyen Hédouville, au départ de ce dernier. Le citoyen Roume répondra sans doute *aux espérances* que son caractère, son civisme et ses talens ont fait concevoir, et qui ont déterminé le Directoire à le désigner *d'avance* pour remplacer le citoyen Hédouville.
>
> Salut et fraternité, E. BRUIX.

Une autre lettre du 22 février lui transmit de la part du Directoire, des témoignages de satisfaction pour la campagne qui a été suivie de l'entière expulsion des Anglais et qui a mis le comble à ses succès. Elle fut encore signée du même ministre.

Enfin, la dernière, signée de Talleyrand, ministre des relations extérieures, en l'absence de Bruix, lui disait que le Directoire comptait

beaucoup sur son zèle *à seconder* son agent *dans les mesures* qu'il croira devoir prendre *pour le maintien de la tranquillité,* en concourant à protéger les *propriétaires* et en rappelant *le commerce* qui peut seul rendre son ancienne splendeur à une colonie qu'il a su, par son courage, débarrasser de ses ennemis.

C'est ce qui avait *rassuré* T. Louverture, ainsi que Roume qui avait déjà ses instructions *libellées pour tous les cas possibles.* On remarquera qu'Hédouville était parti le 27 octobre 1798, et que ce n'est que *quatre mois* après que le Directoire exécutif approuva le général en chef. Ce gouvernement ignorait-il qu'en partant, son agent avait dégagé Rigaud de toute obéissance envers lui, que la mésintelligence avait déjà éclaté entre eux ? Que fit-il pour faire cesser cet état de choses ? Rien ! Il recommanda au général en chef de maintenir *la discipline militaire,* en thèse générale ; mais si ce dernier juge, ainsi que Roume, que Rigaud y contrevient, il a donc le pouvoir de le punir ? Quoique Roume ait rétréci le cercle du commandement de Rigaud, ne l'a-t-il pas laissé *encore indépendant* du général en chef, après lui avoir refusé sa démission ? Une telle décision n'est pas faite pour arrêter T. Louverture, alors que Roume agit encore *de concert* avec lui. Voit-on comment ce machiavélisme est adroitement mené, pour susciter la guerre entre les hommes de la race noire ? Et Kerverseau a persisté à prétendre que ce fut Maitland qui alluma cette guerre !

Il n'est pas jusqu'aux arrangemens commerciaux de T. Louverture avec les États-Unis, qui n'aient eu d'avance l'approbation du Directoire exécutif : il lui a recommandé de rappeler le commerce, et celui de France en est empêché par la guerre avec les Anglais. Il sait que la principale cause de la mésintelligence survenue entre Hédouville et le général en chef, a été, *en apparence,* l'accueil fait par ce dernier aux émigrés ; et s'il lui recommande l'exécution des lois nationales, par conséquent celles rendues *contre les émigrés,* il ne l'approuve pas moins dans sa conduite.

Nous n'ignorons pas qu'on a objecté que dans la situation de la France, le Directoire exécutif, ne pouvant rien entreprendre pour faire respecter son autorité par T. Louverture, a dû patienter dans l'espoir que la paix avec la Grande-Bretagne lui en donnerait les moyens. Cela se peut ; mais, en attendant, il le confirma dans son pouvoir, dans son autorité de général en chef ; il n'ordonna pas *explicitement* que Rigaud lui serait soumis, pour

faire cesser toute cause de mésintelligence entre eux ; et son agent Roume qui a reçu ses instructions, qui a persisté à refuser *la démission* de Rigaud, qui l'a contraint moralement à rester à son poste, a maintenu *son état indépendant* dans le Sud. On l'encouragea donc à résister à T. Louverture ! Et d'un autre côté, Roume donna *des ordres* à ce dernier pour le contraindre *à l'obéissance !* Il a vu le général en chef débuter par un libelle contre Rigaud, par la menace, par un rassemblement de troupes, par de nouvelles rigueurs, et il l'approuva !

Mais dans l'ignorance où était Rigaud de la conduite tortueuse de Roume, de ses criminelles intentions contre lui, après avoir reçu de T. Louverture la lettre du 19 mai qui constituait le libelle imprimé dont parle Kerverseau, le 31, Rigaud écrit à Roume :

Je suis enfin proscrit sur la terre ; *vous seul,* citoyen agent, me donnez quelquefois *des consolations paternelles* et vos sages conseils que je mets à profit ; mais les amertumes dont je suis abreuvé journellement ne me donnent pas l'espoir de vivre. Faut-il vous dire mon mal ? Oui, vous ne devez rien ignorer. Je viens de recevoir les injures les plus amères du général Toussaint ; jamais, non jamais, citoyen agent, un officier ne fut plus injustement et plus cruellement injurié ; jamais scélérat ne peut réunir autant de crimes qu'on ne m'en prête : ma conscience n'a rien à se reprocher… Je n'ai jamais passé pour *un assassin* je ne puis être *un voleur.* L'injure qu'on me fait de me croire ambitieux du commandement est dépourvue de vraisemblance, puisque *je sollicite ma retraite depuis longtemps.* Je ne passe pas dans l'esprit de mes ennemis mêmes pour *un fourbe, un traître, un suborneur, un ennemi de la liberté, un tyran des noirs*[2]… J'ai embrassé trop sincèrement, et peut-être trop chaudement la liberté des noirs ; on m'accuse du contraire de ce qui m'est imputé, c'est de trop les protéger… Je vous préviens, citoyen agent, que je ne répondrai pas à la lettre insultante du général en chef. Je ne puis donc *désormais* correspondre avec *un chef* qui croit m'avoir déshonoré. J'ai *des chefs,* mais je n'ai point de *maître ;* et jamais maître irrité et mal embouché n'a traité son esclave de la manière atroce que je l'ai été : il faut que tout mon sang coule… Le général Toussaint *fait marcher des troupes ; il menace par les armes* le département du Sud. Les citoyens qui l'habitent se laisseront égorger, ou ils se défendront ; il faut bien subir le sort qui nous est destiné, puisque l'agent du Directoire, le représentant de la France à Saint-Domingue ne peut rien pour nous. Mon crime est d'aimer la République, de vouloir lui rester fidèle, de faire exécuter *les lois contre les émigrés,* de maintenir l'ordre et le travail, et de ne point baisser la tête devant l'idole ! Je périrai, si je dois périr ; mais, citoyen agent, si vous me rendez la justice que je mérite, *comme je l'espère,* vous assurerez au corps législatif, au Directoire exécutif et à toute la France, que jamais républicain au monde n'a été plus attaché à sa patrie que moi.

L'épée va donc être tirée du fourreau entre des frères, entre les enfans d'une même race !…

C’est le moment d’examiner la conduite respective de T. Louverture et de Rigaud. Quant à Roume, il est déjà presque jugé par le seul exposé de ses actes ; et d’ailleurs, il jouait un rôle naturel entre ces deux rivaux, le rôle qui convenait aux hommes de sa race.

Ici, nous éprouvons le besoin de faire une déclaration. Nous allons nous trouver fort souvent en opposition d’appréciations avec un auteur moderne, M. Madiou, notre compatriote, par rapport à Rigaud et à T. Louverture : le lecteur le remarquera, tant dans ce livre que dans celui qui va le suivre.

Comme dans ces *Études* de notre histoire nationale, nous ne nous bornons pas à relater *des faits ;* mais que nous citons *des actes et des documens,* que nous les examinons, que nous réfutons les auteurs quand il y a lieu ; ainsi nous ferons de l’*Histoire d’Haïti* par M. Madiou : ouvrage que nous estimons d’ailleurs par le sentiment patriotique qui l’a dicté, par son mérite, et encore pour avoir beaucoup aidé à notre propre œuvre. Nous le ferons, parce que cela nous paraît important dans l’intérêt de la vérité historique, dans l’intérêt de notre pays. Il nous semble qu’il faut appeler l’examen des esprits éclairés, sur les faits et les actes de nos révolutionnaires, afin de former une opinion raisonnée, générale, qui puisse guider la jeunesse de notre pays dans l’étude qu’elle doit faire de son histoire.

M. Madiou décide *à priori,* pour ainsi dire, contre Rigaud dans sa querelle avec T. Louverture. Il prête à ce dernier la louable intention, le noble projet de *l’indépendance absolue* de Saint-Domingue, pour éviter la réaction qui se préparait en France contre les noirs, anciens esclaves, et dans le but de conserver leur liberté, de la sauve garder. Il va même jusqu’à dire que — « les Haïtiens doivent remercier la Providence d’avoir secondé les armes de Toussaint contre Rigaud, qui était le principal obstacle à l’indépendance de Saint-Domingue[3]. »

Aux yeux de cet auteur, en s’opposant au général en chef, Rigaud ne voulait donc que retenir la colonie dans les liens de l’obéissance à la métropole, sans envisager *l’avenir de sa race.*

Nous l’avouons cependant, nous aussi, il y a déjà plus de vingt ans, nous avions dit, dans un autre ouvrage où nous parlions de la guerre civile du Sud :

« L'impartiale histoire *devra recueillir les faits* pour constater si la politique de T. Louverture n'avait pas pénétré le machiavélisme de leurs communs ennemis, et s'il n'avait pas senti la nécessité de la grande et importante mesure de l'indépendance[4]… »

Privé alors des documens officiels que nous nous sommes procurés depuis, nous avions fait à T. Louverture l'honneur d'avoir eu, mieux que Rigaud, des idées plus justes sur la situation de leur pays, d'avoir mieux compris ce que leur devoir envers la race noire prescrivait. Mais l'étude consciencieuse que nous avons faite de leur conduite respective, s'oppose aujourd'hui à ce que nous maintenions à l'égard du premier, le jugement *douteux* que nous portions, dans l'ignorance où nous étions de toutes les particularités que nous avons déjà exposées et que nous exposerons encore.

Dans tous les cas, examinons la position respective de ces deux rivaux, à la fin de mai, après la lettre de T. Louverture à Rigaud, et celle de ce dernier à Roume.

Il est sans doute utile de remonter aux antécédens de T. Louverture, pour bien juger des sentimens qui l'animaient en ce moment-là. Un homme, quel qu'il soit, quelle que soit sa position sociale, ne renonce pas volontiers à son passé : tout se lie dans sa vie, comme la vie d'un peuple n'est qu'une suite des événemens qui lui ont donné naissance.

Eh bien ! que nous offre la conduite de T. Louverture ? En 1791, il était l'esclave d'un colon et le favori d'un autre. Agissant sous l'impulsion de ce dernier et du chef du gouvernement colonial, il organisa la révolte des noirs du Nord pour opérer la contre-révolution à Saint-Domingue, dans l'intérêt du pouvoir royal. Toutefois, il ne prit part à la révolte que lorsque les premiers succès des noirs l'eurent assurée. Il y devint d'autant plus influent, qu'il était le seul lettré parmi eux, et le seul capable de combinaisons politiques. Il usa de son influence pour porter les chefs principaux de cette armée à consentir à replacer les masses sous la verge coloniale, pourvu que l'affranchissement des supérieurs leur fût garanti ; et en cela, il suivait le plan dressé par les blancs contre-révolutionnaires. Biassou et Jean François voulaient porter le nombre de ces affranchissemens à 300 ; il le fit réduire à 50, par un sentiment d'égoïsme et pour mieux faciliter l'arrangement. Les

colons opposés aux contre révolutionnaires s'y refusant, la révolte continua. D'accord avec le gouvernement royal de France, l'Espagne la prit sous sa protection, la fomenta de plus en plus, dans l'intérêt de la contre-révolution ; et T. Louverture, dont l'esprit monacal était en rapport avec les moyens qu'elle employait, devint parmi les noirs son principal agent. Après une lutte de deux années, la liberté générale des noirs fut enfin proclamée par les agens de la France républicaine, et l'influence de T. Louverture retint ses frères dans les rangs des ennemis de cette France libérale. Des défections, des trahisons survinrent, et il y aida plus que personne par les intelligences qu'il pratiqua pour en opérer de nouvelles. Il parvint ainsi à conquérir une position supérieure dans cette armée qui combattait la République française, pour soutenir la cause *de Dieu et des Rois.*

Mais alors il arriva une profonde mésintelligence entre lui et ses rivaux, à propos de leurs grades, de leurs *commandemens,* et surtout de la question du rétablissement d'une partie des noirs révoltés sous le joug de leurs maîtres ; il la jugea *prématurée,* et ce dissentiment entre eux fît menacer son existence personnelle, sa vie. Il saisit ce moment pour passer au service de la France ; et en y passant, il immola de nombreuses victimes parmi ses adversaires. La politique de Laveaux, qui accrut ses forces par lui, exalta son mérite ; l'incapacité et la perfidie de ce gouverneur, ses préventions contre les anciens libres, en firent bientôt son principal appui contre eux. T. Louverture exploita avec adresse cette situation ; il profita de la faute commise par Villatte et devint le lieutenant au gouvernement de la colonie. Une nouvelle autorité y arriva ; il la cajola et se fit l'instrument de ses passions, des vues perfides du gouvernement français réactionnaire.

Enfin, après avoir adroitement éloigné Laveaux de la colonie, il fut promu au rang de général en chef de l'armée. Il s'était distingué dans la guerre contre les Anglais, et il fit servir son ascendant pour chasser Sonthonax, l'auteur de son élévation. Hédouville vint remplacer ce dernier ; et à cause des faveurs que T. Louverture accordait aux émigrés, contrairement aux lois de la France, à cause surtout de celles qu'il paraissait vouloir accorder aux Anglais, à l'aide de ces émigrés, la mésintelligence éclata entre l'agent et lui. Hédouville fut chassé à son tour ; mais, en partant, il autorisa Rigaud à la désobéissance envers le général en chef auquel, jusque-là, il était soumis. Roume remplaça Hédouville, continua la

politique du gouvernement français et s'entendit avec T. Louverture pour arriver à ses fins. Ce dernier qui avait méprisé l'autorité de la métropole par des attentats contre ses agens, se vit approuvé cependant par cette autorité elle-même ; et au moment où il recevait cette approbation, il était en conférences *secrètes* avec les agens des États-Unis et de la Grande-Bretagne.

Quelles étaient ses arrière-pensées, quel était le but qu'il voulait atteindre par une telle conduite qui souleva la *fermentation* dans tous les esprits les plus éclairés, au dire d'un témoin contemporain, sinon oculaire ?

Là est toute la question pour juger sainement, impartialement, entre T. Louverture et Rigaud.

Et encore, s'il s'était borné à ces actes, puisqu'il semblait agir de concert avec Roume, agent de la France, on pourrait dire qu'il prenait des résolutions dans la plénitude de son pouvoir, et qu'il n'était soumis à aucun autre contrôle dans la colonie. Mais, oubliant en ce moment tout respect pour Rigaud, son camarade d'armes, son frère, son aîné dans la cause de la liberté, il saisit cette occasion de ses arrangemens *secrets,* pour lui adresser directement une lettre offensante, pleine d'injures grossières, dignes seulement de l'orgueil qui les avait dictées, dans le but évident de provoquer son adversaire, par son honneur blessé et connaissant sa fierté, non-seulement à la résistance, mais à la guerre immédiate. Il ne se borna pas à cela : il fit publier cette lettre et la répandit à profusion, pour mieux porter le défi à Rigaud. Il fit encore plus : se préparant à la guerre, qu'alors il désirait sans doute, pour trouver l'occasion de s'abreuver de sang humain, pour opérer regorgement d'une foule d'individus, il ordonna de nouvelles rigueurs contre quelques-uns et la concentration de ses troupes au Port-au-Prince, pour marcher contre le Sud.

Dans ce but criminel, T. Louverture n'était-il pas alors l'agent passionné, aveugle, de la faction coloniale qui avait toujours rêvé à une telle complication entre les hommes de la race noire ; qui, à Paris, suivant le témoignage même de Roume, avait encore médité son plan de destruction des anciens libres d'abord, pour arriver ensuite aux nouveaux libres ? Ne secondait-il pas les affreux desseins des émigrés qui vinrent s'unir aux Anglais pour rétablir l'esclavage des noirs ?

Il a prétendu, dans sa correspondance avec Laveaux et Hédouville, dans son rapport justificatif adressé au Directoire exécutif, après le départ de ce dernier agent, qu'il était trop clairvoyant pour être soupçonné de se laisser influencer par qui que ce soit. S'il n'était pas réellement sous l'influence pernicieuse des colons et des émigrés, il n'en a été donc que plus coupable de servir leur cause, en provoquant la guerre civile : il en doit être responsable ; il doit du moins avoir sa part de responsabilité avec le Directoire exécutif qui désirait cette guerre, et la postérité ne peut que le blâmer.

À l'égard de Rigaud, dans notre 3e livre nous avons parlé de ses antécédens, jusqu'au moment où les injustices de l'agence de 1796 le contraignirent à garder le pouvoir dans le Sud : nous n'y revenons pas. Mais nous l'avons vu ensuite, prendre l'initiative de démarches fraternelles auprès de T. Louverture, pour l'éclairer, appeler son attention sur les suites que pouvait avoir à Saint-Domingue, l'astucieux machiavélisme de Sonthonax. Dans le but d'éviter la guerre civile entre les deux classes colorées, il a continué cette correspondance, il a obéi à son émule devenu général en chef de l'armée, malgré le mécontentement qu'il pouvait éprouver de ce fait ; il s'est entendu avec lui après le départ de Sonthonax, pour agir de concert contre l'ennemi étranger. Hédouville succède à Sonthonax, et Rigaud continue d'obéir aux ordres de T. Louverture : nous l'avons prouvé par des actes irréfutables.

Rigaud se transporte au Port-au-Prince auprès de son chef ; ils vont ensemble au Cap. Peu de jours après l'arrivée d'Hédouville, Rigaud avait été élu député au corps législatif, et vraisemblablement il s'était fait élire pour trouver une occasion de sortir honorablement de la colonie. Sachant les injustes préventions nourries contre lui par le Directoire exécutif, il sollicite de son agent sa démission du commandement du Sud pour aller remplir son mandat de député ; mais Hédouville la lui refuse ; il le comble d'égards et le renvoie à son poste. T. Louverture en conçoit une puérile jalousie ; cependant ils retournent ensemble du Cap ; Rigaud agit sous ses ordres dans l'évacuation de Jérémie par les Anglais.

Attaché, dévoué à la France, comme l'étaient alors tous les hommes éclairés de sa classe, jaunes et noirs, qui n'attribuaient qu'à ses agens les mauvaises mesures prises dans la colonie, qui voyaient dans la métropole

une puissance qui avait proclamé les grands principes de liberté et d'égalité en faveur de tous les hommes, Rigaud avait dû, comme eux, faire une grande différence entre Hédouville et Sonthonax. L'ambition effrénée du général en chef lui suggère une opposition sourde à cet agent ; elle éclate bientôt par un mouvement insurrectionnel qui contraint l'agent à fuir ; et, en partant, il donne à Rigaud un commandement indépendant de son chef, parce qu'il dénonce ce dernier comme coupable de connivences avec les ennemis de la métropole : ces connivences étaient visibles à tous les yeux.

Si la mésintelligence d'Hédouville avec T. Louverture n'avait pas eu pour cause visible, la protection que ce dernier accordait aux émigrés contrairement aux lois de la France, et ses relations avec les Anglais, Rigaud, à nos yeux, eût été coupable de s'autoriser de la lettre de cet agent pour prétendre au commandement de tout le département du Sud. Mais la conduite de T. Louverture n'était nullement rassurante pour la liberté générale, quoiqu'il eût constamment ce mot à la bouche pour commettre ses attentats contre l'autorité de la métropole ; elle ne l'était pas davantage pour les anciens libres. Rigaud devait donc s'en défier, attendre ou de Roume, nouvel agent, ou du Directoire exécutif lui-même, une décision à cet égard.

Cependant, Rigaud continue de correspondre avec le général en chef, malgré ses accusations à propos des noirs envers lesquels il suppose le général du Sud animé de mauvais sentimens. Cette correspondance n'est pas exempte d'aigreurs, il est vrai ; mais Rigaud ne veut pas briser avec lui. Roume arrive enfin au Port-au-Prince ; il les appelle en conférences et se montre d'accord avec T. Louverture. Celui-ci prouve des intentions hostiles contre Rigaud, en portant l'agent à exiger qu'il livre à Laplume les communes du Grand-Goave, du Petit-Goave et de Miragoane. Rigaud s'aperçoit où tend la décision de l'agent qui accède aux désirs de son adversaire : il sollicite alors sa démission, il en fait trois fois la demande pour aller remplir son mandat de député en France. Ce motif honorable lui restait encore, comme au temps d'Hédouville. En se retirant de Saint-Domingue, il eût laissé T. Louverture entièrement maître de ses actions. Mais Roume refuse obstinément ; il représente l'autorité du gouvernement à laquelle chacun doit obéissance.

Rigaud pouvait-il, en sa qualité de *militaire,* prendre lui-même sa démission malgré l'agent, et abandonner son poste ? La hiérarchie a des

règles inflexibles, surtout dans l'ordre militaire. Roume l'invite à une conférence particulière avec lui, et l'on voit sortir de cette conférence une nouvelle décision, un arrêté de l'agent qui l'autorise, non seulement à garder sous ses ordres la commune de Miragoane, mais tout le reste du département du Sud. S'il restreint les limites du territoire soumis à Rigaud, il ne lui conserve pas moins un grand commandement dans lequel il lui donne la *surveillance* de tous les fonctionnaires publics, *la direction* de toutes les affaires : il maintient ainsi pour lui *la même autorité* qu'il y exerçait depuis Polvérel, *la même autorité* qu'il avait reçue d'Hédouville. Il continue de correspondre avec lui. Roume est l'agent du Directoire exécutif : ce qu'il fait, semble donc à Rigaud émaner de ce gouvernement dont il a les instructions, et Rigaud a remis à Laplume le Grand-Goave et le Petit-Goave ; il a montré de la condescendance, de la modération.

Mais, sur ces entrefaites, des lettres du gouvernement parviennent à T. Louverture ; elles approuvent sa conduite à l'égard d'Hédouville. Qu'elles aient été le résultat de son impuissance ou de son machiavélisme, elles existent néanmoins. Roume n'a pu ignorer ces lettres : ni lui ni le général en chef n'en donnent connaissance à Rigaud, pour le sommer à l'obéissance absolue aux ordres de ce dernier, ni aux autres généraux et fonctionnaires publics. On l'endort ainsi dans une fausse sécurité, pendant que l'agent souscrit à un arrangement commercial avec les États-Unis. Cet arrangement n'a qu'un motif d'utilité publique pour toute la colonie, et l'on voit Rigaud, confiant, s'abandonnant à l'espérance, transmettre à Roume *son hommage aux vertus et à la prévoyance du général en chef.*

Cependant, cet arrangement commercial est suivi d'un autre, tenu *secret,* auquel l'agent ne prend aucune part apparente, entre T. Louverture et Maitland, général anglais. Personne ne connaît le but de ces conférences secrètes, et l'agent de la France ne s'y oppose pas, ne donne aucun avertissement aux citoyens à ce sujet. Et c'est immédiatement après ce nouvel arrangement, que Rigaud reçoit du général en chef sa lettre insultante, qui le menace de toute sa colère, qui le blesse cruellement dans son honneur !

Rigaud écrit à Roume, le 31 mai, pour se plaindre de ces injures imméritées. Eh bien ! *ce même jour,* Roume fait publier[5], par la voie de l'impression, la lettre du 27 avril qu'il lui avait adressée, — dans le but de

prouver sa propre modération et les prétendus torts de Rigaud envers le général en chef, après avoir donné *ses ordres* à ce dernier pour commencer la guerre. Tandis que Rigaud croyait s'adresser à un esprit conciliateur, à une autorité qui devait modérer la fureur de son antagoniste, Roume le dénonçait à toute la colonie et à la France elle-même, comme un ambitieux qui ne voulait reconnaître aucune supériorité hiérarchique !

De tels procédés, pratiqués par l'agent du Directoire exécutif, sont-ils *d'un homme de bien* soumis à ses instructions, ou sont-ils *d'un fourbe* aussi hypocrite que T. Louverture, et ravi de voir arriver à point le succès de ses instructions ? Lecteurs, c'est à vous de prononcer !

Quant à Rigaud, pouvait-il, dans de telles circonstances, refuser le combat auquel on le provoquait avec tant de perfidie ? Non ! mille fois non !

Lorsqu'un *militaire,* un *général,* se trouve placé comme était Rigaud en mai 1799, il n'a plus qu'à faire appel à son courage, à mettre l'épée à la main, et à laisser le Destin accomplir son œuvre.

Nous venons de reconnaître que Rigaud ne pouvait *légalement,* abandonner son poste, comme *militaire.* Son devoir l'obligeait à y rester, puisqu'on n'avait pas voulu accepter sa démission ; son honneur blessé le contraignait *à accepter* la guerre.

Mais, comme personnage *politique,* représentant une classe d'hommes, n'avait-il pas aussi un devoir à remplir, qui devait encore le porter *à accepter* la guerre ?

Reportons-nous, par la pensée, à cette époque douloureuse pour les fils régénérés de l'Afrique.

Après avoir vaillamment combattu les Anglais sur tous les points du territoire de Saint-Domingue, et obtenu d'eux l'abandon des villes qu'ils occupaient, que voyaient les noirs et les mulâtres, toujours si exécrés des colons qui avaient appelé ces étrangers ? N'étaient-ce pas ces mêmes colons et les émigrés, leurs adhérens, qui dominaient dans le conseil de T. Louverture ? Leur plan dénoncé à la colonie par Roume, à son arrivée en 1796 ; la réaction à laquelle ils poussaient le gouvernement français contre la liberté générale, donnaient-ils *des garanties* aux anciens ni aux nouveaux

libres ? N'était-il pas à craindre, après tout, que dans un avenir plus ou moins éloigné, le gouvernement de la métropole ne cédât aux perfides suggestions de la faction coloniale ? Quand il réagissait déjà contre *les anciens libres,* pour leur enlever la position qu'ils avaient conquise dans la guerre contre les Anglais, pouvait-on espérer qu'il eût été toujours plus favorable *aux noirs,* émancipés dans des circonstances impérieuses ? Dans son rapport de 1797, Marec n'avait-il pas dit que — « les commissaires civils avaient *promis aux noirs* la liberté, avaient *osé* leur en promettre et même leur en procurer la jouissance *provisoire,* dont la convention nationale avait ratifié le moyen *dans un moment d'enthousiasme ?* » Que signifiaient de telles paroles prononcées à la tribune du corps législatif, sinon *le regret* de cette subite émancipation, *une arrière-pensée à l'égard des noirs ?*

Or, la classe des anciens libres qui, en majorité, avait accepté franchement la liberté générale, qui formait la portion éclairée de la race noire, devenait nécessairement le principal appui des masses, jadis esclaves, contre la réaction projetée. Elle le devenait avec d'autant plus de raison, que si cette réaction s'opérait, elle en subirait elle-même les conséquences. Son intérêt politique était donc identique à celui des masses, indépendamment de ses affections de famille, des liens du sang qui l'unissaient à leur sort. L'abbé Maury avait prévu ce résultat, quand il conseillait à l'assemblée constituante de conserver *les prérogatives de la puissance politique* du côté des blancs, quand il disait que les hommes de couleur, noirs et jaunes anciens libres, *deviendraient les maîtres, les rois des colonies.* On réagissait contre eux par ces considérations. En 1799, Rigaud était visiblement le chef de ce *parti politique ;* et à l'égard des nouveaux émancipés, il n'était pas moins un patron recommandable, par l'influence qu'il avait exercée sur leur liberté ; car il avait été le premier à en affranchir plusieurs centaines dans le Sud. Sous ce rapport, il avait donc un devoir tout politique, tout moral, à remplir envers tous les hommes de la race noire.

Qu'on ne vienne pas nous dire que T. Louverture, jadis esclave, était bien mieux placé que Rigaud, à défendre ses frères qui avaient été dans la même condition que lui, qu'il avait naturellement plus d'affection pour eux que Rigaud lui-même. Oui, il semble que cela aurait dû être ainsi ; mais *les faits* imputables à T. Louverture prouvaient le contraire : car, tandis que Rigaud

combattait pour la liberté générale, son adversaire agissait pour le rétablissement de l'esclavage. Tout récemment encore, en 1798, avant et après le règlement de culture d'Hédouville, il avait émis deux autres règlemens qui ordonnaient des contraintes contre les anciens esclaves. Mais *les faits* qui ont suivi ses succès dans la guerre civile, le régime qu'il a établi à leur égard, ont prouvé que ses sentimens pour eux n'étaient pas ceux d'un protecteur bienveillant. Que le lecteur veuille bien attendre cette époque pour se convaincre de nos assertions, par les actes que nous produirons.

À un autre point de vue, Rigaud remplissait encore un devoir politique.

Il est certain qu'il était, comme tous les hommes de sa classe, sincèrement attaché à la France, par cela que la métropole s'était montrée libérale, juste, envers tous les hommes de la race noire. Ce sentiment de dévouement raisonné, pour ainsi dire, s'opposait alors à ce qu'aucun d'eux ne conçût l'idée de l'indépendance de Saint-Domingue. Ils voyaient bien les tendances du Directoire exécutif ; mais ils pouvaient faire une différence entre ce gouvernement corrompu, et cette France dont la gloire était alors portée si haut par ses victoires : le bruit de ces victoires prodigieuses retentissait au cœur de ces hommes éclairés, presque tous militaires. Durant cinq années de lutte, toute la population noire avait également prouvé son attachement à la France, en combattant les Anglais.

Eh bien ! c'était après leur victoire, obtenue au prix de leur sang et de mille privations, qu'on voyait T. Louverture s'allier aux colons et aux émigrés qui avaient été dans les rangs ennemis, *paraissant* encore s'allier à ces ennemis qu'on venait de vaincre, traiter *en secret* avec le général Maitland, avec les États-Unis. N'y avait-il pas réellement à craindre, que le but de ces négociations secrètes était de proclamer l'indépendance de la colonie, sous le protectorat de la Grande-Bretagne et des États-Unis ? Sous un tel régime, y aurait-il eu *garantie* ni pour les anciens libres ni pour les nouveaux, alors que l'influence des colons et des émigrés était déjà puissante ? Ces deux États ne maintenaient-ils pas l'esclavage, l'un dans ses colonies, l'autre sur son territoire ? Quelle confiance pouvait inspirer T. Louverture qui avait été lié aux colons, aux émigrés, aux Espagnols, pour rétablir l'esclavage ? N'était-ce pas une opinion généralement admise, alors, que Maitland lui avait proposé de se faire *Roi* de Saint-Domingue, en

déclarant son indépendance de la métropole[6] ? L'homme qui s'affublait, chez les Espagnols, de cordons et de croix de la noblesse, ne légitimait-il pas ces soupçons ?

Rigaud et tous les anciens libres pouvaient donc redouter les manœuvres du général en chef de l'armée. S'opposer à ses vues était donc un devoir.

T. Louverture, Roume, le Directoire exécutif, les colons, les émigrés, voulaient que le sang fût versé. Il le fut abondamment !

Quel fut, en définitive, le résultat de cette guerre fratricide, de cette immolation d'hommes dans les combats, et de l'assassinat de tant d'innocens froidement égorgés ?

« La guerre civile *allumée par Maitland* dans la colonie, et qu'il regardait sans doute comme le chef-d'œuvre de sa politique, fut, par le redoublement *de haine* qu'elle excita *contre sa nation,* un obstacle invincible à la réussite de ses projets[7]. »

Non, ce ne fut pas là le résultat de cette guerre. Non, ce ne fut pas Maitland qui l'alluma. Si l'on dut le soupçonner *alors* d'y être entré pour quelque chose, on put se convaincre *ensuite* que T. Louverture n'était convenu avec lui que de l'admission des bâtimens anglais sous pavillon espagnol ou américain.

Mais, T. Louverture, égaré, passionné, voulant satisfaire son excessif orgueil, son ambition démesurée, pour dominer seul à Saint-Domingue, se jeta en aveugle dans cette cruelle lutte, en assouvissant ses vengeances. Vainqueur de Rigaud, enivré des louanges et des flatteries des colons et des émigrés, il ne mit plus de borne à son régime despotique qui lui désaffectionna les populations asservies par la terreur. La France, connaissant cet état de choses, effectuant alors son système de réaction, projeté depuis longtemps contre la liberté de la race noire tout entière, tenta le rétablissement de l'ancien régime dans la colonie. T. Louverture alla finir de tristes jours dans un cachot, par la plus insigne perfidie, par la plus horrible ingratitude envers lui. La France vit naître alors *une haine implacable contre elle ;* et l'un des lieutenans de T. Louverture, uni de cœur avec l'un de ceux de Rigaud, *proclama l'indépendance absolue* de la colonie, *en proscrivant de son sol tous les hommes de la race blanche.*

Voilà quel fut le résultat final de la guerre civile du Sud !

Convaincu de son devoir comme homme *politique,* blessé dans son honneur comme *militaire,* Rigaud ne put donc qu'accepter la guerre.

Cela ne détruit pas les assertions que nous avons posées dans notre introduction, sur les causes préexistantes de divisions intestines entre les provinces de Saint-Domingue, qui prédisposaient les populations à une guerre civile.

Il est clair que depuis le gouvernement de Laveaux, les anciens libres du Sud surtout avaient à se plaindre du mal qui leur venait du Nord ; que depuis l'agence présidée par Sonthonax, toute la population du Sud souffrit des injustices de l'autorité placée dans le Nord. En 1799, c'était encore du Nord que venaient les provocations à la guerre ; c'était un agent de la métropole, placé là, qui l'ordonnait, c'était un homme du Nord qui, se targuant de son autorité de général en chef, voulait réduire le Sud à merci.

Nous avons assigné aussi, comme une des causes de cette guerre, l'influence des principes politiques qui dirigeaient Rigaud et T. Louverture. N'est-il pas visible que Rigaud voulait soutenir *les principes républicains, démocratiques,* renfermés dans les mots de liberté et d'égalité, et en assurer la jouissance aux masses comme à la portion éclairée de la race noire qu'il représentait plus particulièrement ? N'est-il pas également évident que T. Louverture, tout en s'étayant des mêmes mots de liberté et d'égalité, voulait la prédominance *des principes aristocratiques,* en assurant aux colons et aux émigrés une grande part d'influence dans les affaires du pays ? Les émigrés et beaucoup de colons n'étaient-ils pas *des nobles* de l'ancien régime ? Le régime établi par le général en chef, devenu gouverneur général, était-il autre chose qu'une *aristocratie* au profit des grands propriétaires du sol dont il avait restauré tous les privilèges, et des chefs militaires dont l'autorité sur les masses était d'un absolutisme révoltant ? Il nous sera facile de le démontrer dans notre 5^{e} livre.

Sous ce rapport, l'un et l'autre adversaire suivaient l'impulsion de leur éducation, des idées traditionnelles de leur lieu natal.

Donc, toutes ces causes réunies prouvent, selon nous, que la guerre civile du Sud ne fut pas une guerre *de caste, de couleur :* elle fut une guerre *de*

principes. Il s'agissait de savoir laquelle l'emporterait, ou la *démocratie* dans l'intérêt de tous, ou l'*aristocratie* dans l'intérêt d'un petit nombre de privilégiés. Le Directoire exécutif, par ses agens, favorisa, excita cette guerre *dans l'intérêt de la race blanche,* privilégiée exclusivement dans l'ancien régime, selon les vues constantes de la faction coloniale. En abattant, en détruisant l'influence des anciens libres, en les faisant désigner aux poignards dès 1796, c'était pour se ménager le moyen de réagir contre les noirs nouveaux libres, devenus les instrumens de cette perverse politique. 1802 a bien prouvé ce plan longuement médité !

Cette guerre fratricide ne fut le résultat d'aucune antipathie *entre le noir et le mulâtre ;* car, bien que T. Louverture ait fait à Rigaud, le reproche *de ne pas vouloir lui obéir parce qu'il était noir,* il savait le contraire, puisque Rigaud lui avait déjà obéi : adroit, habile hypocrite, il n'employa cette formule que pour passionner les masses en sa faveur, que comme moyen politique. Et la preuve, c'est que bientôt nous prouverons qu'il sévit avec autant de rigueur, autant d'atrocité, *contre des noirs anciens libres,* même contre *des noirs nouveaux libres,* que contre *des mulâtres ;* c'est que dans les rangs des deux armées figuraient *noirs et mulâtres* combattant les uns contre les autres, et jouissant respectivement de la confiance des deux chefs.

Même dans ce système de reproche fait à Rigaud par T. Louverture, on peut considérer cette guerre comme occasionnée par *des principes ;* car le général en chef prétendait soutenir *ceux* de la subordination militaire contre Rigaud, qu'il accusait de les violer.

Vainement nous objectera-t-on qu'il y eut plus *de mulâtres* sacrifiés par ordre de T. Louverture, qu'il suffisait *de leur couleur* pour qu'ils fussent immolés[8]. Qu'on nous prouve alors que *des noirs* ne sont pas tombés également victimes *de leurs lumières* et de leurs sentimens de sympathie en faveur de la cause que soutenait Rigaud. Qu'on nous prouve encore que T. Louverture n'avait aucune confiance dans *les mulâtres* qui servaient dans son armée[9].

Nous aurions lieu de nous étonner que deux de nos devanciers, MM. Madiou et Saint-Rémy, aient considéré la guerre civile du Sud comme guerre *de caste, de couleurs,* [10] s'il n'était pas du partage des hommes de différer souvent d'opinion, sur bien des questions.

Si, dans l'ancien régime, les mulâtres et nègres libres formaient une *classe* intermédiaire, une *caste,* si l'on veut, entre les blancs privilégiés et les esclaves de toutes couleurs, ayant par conséquent un intérêt politique *diffèrent* de celui des esclaves ; depuis le 29 août 1793, en était-il encore de même ? À partir de ce jour, tous les hommes de la race noire n'étaient-ils pas *libres et égaux* en tous les droits que comporte l'ordre social ? C'est à l'arrivée de l'agence, en 1796, qu'on vit reproduire les anciennes distinctions de *castes,* par Sonthonax même qui les avait détruites par la liberté générale ; et l'on a pu voir dans le 3e livre à quel but, à quel dessein. Mais ces distinctions n'existaient plus, ni dans la constitution française, ni dans les lois.

Si nous recourons aux dictionnaires pour avoir la définition du mot *caste,* que lisons-nous ?

« Caste. Nom donné aux diverses *tribus ou familles* formant une nation et *distinctes* les unes des autres *par les mœurs, le sang et la différence des races.* Dans l'Inde, il existe des *castes :* l'Egypte ancienne avait aussi ses *castes.* Dans un sens moins restreint, *caste* s'entend des différens *ordres* dans lesquels est divisée une nation : *la caste des nobles, la caste des prêtres, la caste du peuple,* etc. »

En 1799, en était-il de même à Saint-Domingue ? Les noirs, et les mulâtres leurs enfans, différaient-ils alors, non plus qu'aujourd'hui, par leurs mœurs, leur sang, leur race ? Si Rigaud et beaucoup de ses frères avaient une *couleur* différente de celle de T. Louverture, Rigaud n'était-il pas le fils d'une femme *noire* africaine ? Christophe Mornet, Pierre Michel, Barthélémy, Noël Léveillé, etc., qui périrent pour avoir manifesté des sympathies pour la cause soutenue par Rigaud, étaient-ils d'une *couleur* différente de celle de T. Louverture, qui ordonna leur assassinat ? Clervaux et d'autres mulâtres qui soutinrent la cause du général en chef, étaient-ils d'une *couleur* différente de celle de Rigaud ?

Reconnaissons dans cette funeste et cruelle guerre du Sud, ses véritables causes ; et n'allons pas y chercher autre chose, copier bénévolement les écrits des étrangers, particulièrement des écrivains français, qui, abusés par les termes et les distinctions établies par le système colonial, ont attribué cette querelle *à une haine instinctive entre le noir et le mulâtre.* Nous leur

faisons l'honneur de croire qu'ils ont été égarés ; mais, si cette interprétation erronée de nos discordes passées pouvait tendre à occasionner encore des querelles parmi nous, ce doit être pour nous un motif de plus de la repousser. De telles discordes se sont vues et se voient encore en Europe parmi *les blancs ;* il en est de même en Afrique parmi *les noirs :* il n'est donc pas étonnant qu'il y en ait eu entre les noirs et les mulâtres à Saint-Domingue, car tous les hommes se ressemblent par leurs passions.

Nous arriverons un jour à la guerre civile entre Henri Christophe et Pétion, où de semblables faits se sont reproduits en Haïti ; nous prouverons encore que cette querelle ne fut pas suscitée par la différence des couleurs, des castes. Ecoutez cependant les écrits des étrangers, ignorant ses véritables causes ; ils vous disent que ce fut encore une guerre *de couleur, de caste.* Mais quand Christophe proposait à Pétion et Geffrard d'abattre Dessalines, y avait-il de sa part une idée de couleur ni de caste ? Il voulait seulement succéder au pouvoir autocratique de l'Empereur ; et de ce que Pétion était un mulâtre et qu'il devint le Fondateur de la République d'Haïti, on ne verrait dans sa résolution qu'une idée de couleur, de caste, contre Dessalines ! Nous ne pouvons admettre de tels raisonnemens, fondés uniquement sur la couleur des hommes, acteurs des événemens à relater.

Les vraies causes de la querelle entre T. Louverture et Rigaud étant ainsi trouvées, Rigaud pouvait-il, devait-il imiter son adversaire, en faisant un appel aux passions pour l'envenimer ? Non ; car sa position était toute défensive : il acceptait la guerre, mais il ne l'avait pas désirée. Il publia des écrits, beaucoup trop, pour se justifier des mauvais sentimens qu'on lui prêtait.

Afin de se défendre de l'accusation d'ambition portée contre lui par Roume et T. Louverture, il émit une proclamation, le 15 juin, adressée aux citoyens du Sud : il leur rappela la modération qu'il avait montrée et le désir qu'il avait eu de maintenir la paix publique, en faisant évacuer par ses troupes le Grand-Goave et le Petit-Goave. Il publia en même temps la lettre qu'il avait reçue d'Hédouville, et l'autorisation que Roume lui avait donnée par son arrêté du 21 pluviôse. Mais, obligé de se défendre, il fit avancer ses troupes. Il se déclara investi de tous les pouvoirs dans le Sud. C'était une nécessité de sa position.

Il était alors à Miragoane, d'où il ne tarda pas à partir avec l'adjudant-général Toureaux, pour Aquin, afin de faire avancer des munitions de guerre et de bouche.

Avant son départ, il avait fait occuper le Pont-de-Miragoane par le colonel Faubert, avec les 2e et 3e demi-brigades. Le colonel Geffrard était à Saint-Michel, avec les 1re et 4e demi-brigades. Ces troupes s'élevaient à environ 2500 hommes. Le colonel Renaud Desruisseaux commandait à Miragoane.

En même temps, le général Dessalines occupait le Port-au-Prince avec quatre demi-brigades venues de l'Artibonite. Toutes les troupes réunies dans cette ville s'élevaient à une force de près de 10 mille hommes.

La guerre était imminente, et les sympathies de tous les hommes éclairés de la race noire étaient en faveur de la cause de Rigaud ; car tous voyaient les tendances *rétrogrades et liberticides* de T. Louverture, dans son alliance avec les colons et les émigrés qui se réjouissaient de cette prochaine lutte, dans *l'apparence* de son entente avec les Anglais, bien qu'il n'y eût rien de réel à ce sujet de la part de ces derniers : le but du général Maitland, en revenant dans la colonie, n'avait été que d'obtenir l'entrée des navires de sa nation.

Que les navires anglais n'aient pas été dans les ports du Sud, cela se conçoit : Rigaud ne l'eût pas souffert. Que ceux des États-Unis s'en soient également abstenus, cela se conçoit encore. Stevens ayant traité avec T. Louverture et Roume, et ces deux autorités marchant d'accord, représentant à ses yeux l'autorité de la France, le gouvernement fédéral devait donner des ordres à cet effet. Mais cette abstention ne prouve nullement, comme l'a dit Kerverseau, qu'il y eut entente entre T. Louverture, Maitland et Stevens, pour faire la guerre du Sud. Le général en chef aura réclamé d'eux, de ne pas approvisionner ce département, pour mieux le réduire ; et ils auront cédé à cette réclamation, pour ne pas perdre les avantages qu'ils avaient obtenus en faveur du commerce de leur pays.

T. Louverture, connaissant les vœux que formaient naturellement les hommes éclairés de la race noire, fit opérer de nombreuses arrestations parmi eux : ce sont ces rigueurs dont parle Kerverseau. Elles établirent la terreur dans tous les lieux soumis immédiatement à son autorité. Des

manifestations de mécontentement se firent jour, des plaintes furent poussées ; mais elles ne prouvent pas, comme l'a dit Pamphile de Lacroix, que « Rigaud *ourdit un complot* dont les ramifications s'étendirent sur toute la portion de la colonie où commandait Toussaint Louverture[11]. » Ce fut *la conspiration des vœux légitimes* que faisaient les honnêtes gens, pour celui des deux rivaux qui leur semblait plus favorable au bonheur de la population noire, plus dans le droit d'une défense dictée par la raison : il suffisait d'être *soupçonné* d'en former, pour se voir arrêté par ordre de ce pouvoir farouche. Les hommes les plus marquans dans la classe des anciens libres, ceux qui s'étaient mis en évidence depuis 1790, dans la lutte contre le système colonial, furent *supposés* devoir désirer le triomphe de Rigaud ; et les colons les désignèrent à leur aveugle instrument : *aveugle,* quoique fort éclairé, en ce qu'il diminua ses forces pour le jour où il dut lutter à son tour contre ces mêmes colons, appuyés des baïonnettes françaises.

Tandis que la guerre allait commencer, le général Bauvais continua sa funeste neutralité à Jacmel. Même en ce moment si pénible, il ne crut pas devoir se prononcer ni pour T. Louverture ni pour Rigaud ! Et il s'agissait de l'avenir de sa race tout entière !

Dans les troubles civils, un homme comme Bauvais, ayant de tels antécédens, s'expose toujours ou à la haine ou au mépris des combattans, en voulant rester neutre entre les deux partis qui se querellent : ils lui supposent naturellement le dessein perfide de profiter de leur ruine, s'ils succombent. Décidez-vous donc pour celui en qui vous reconnaissez plus de droit et de raison ; car ils sont vos frères !

Par sa conduite timorée, Bauvais ne conserva ni l'estime de T. Louverture que sa neutralité favorisa, ni celle de Rigaud qu'elle perdit. Et cependant, elle ne fut pas occasionnée par de mauvais sentimens pour ses frères en général : ce fat le résultat d'une erreur de jugement, d'une fausse appréciation de la situation des choses et de la conduite qu'il devait tenir.

Toutefois, nous devons dire ici qu'une tradition rapporte, qu'après le discours tenu par T. Louverture à l'église du Port-au-Prince, Bauvais songea à se déclarer contre lui, et qu'il s'entendit avec Christophe Mornet, colonel de la 8^{e} demi-brigade et commandant de l'arrondissement, pour gagner son corps et se prononcer au moment qui leur paraîtrait convenable. Cet officier

avait fait la campagne de Savannah avec Bauvais et Rigaud ; il était dans les mêmes rangs qu'eux pendant leur lutte contre les colons, à Saint-Marc, où nous l'avons vu figurer honorablement en 1793, adoptant la liberté générale : cette confraternité d'armes et politique le rendait partisan de la cause que soutenait Rigaud, quoiqu'il eût servi dans l'Artibonite sous les ordres de T. Louverture, dans la guerre contre les Anglais. Il avait été dévoué au général en chef, jusqu'au moment où il le vit se jeter dans les bras des colons et des émigrés, paraissant s'allier avec les ennemis qu'ils avaient glorieusement combattus. Cette tradition peut donc être fondée ; mais ni Bauvais, ni Christophe Mornet ne surent agir avec résolution.

1. ↑ Suivant le Moniteur du 26 vendémiaire an 8 (18 octobre), le Directoire exécutif approuva cet arrêté du 6 floréal.
2. ↑ T. Louverture avait la tête meublée d'expressions injurieuses. Voyez ce qu'il a dit de Sonthonax à Laveaux, dans une de ses lettres ; voyez encore quelles épithètes il appliqua à Raffin, à propos de l'affaire du Fort-Liberté.
3. ↑ Histoire d'Haïti, t. 1er p. 340.
4. ↑ Géographie d'Haïti, publiée en 1832, p. 18. — Dans la mission que je remplis en France en 1838, je me suis procuré beaucoup de documens à Paris. Depuis six ans que j'y suis encore, j'en ai eu, j'en ai vu d'autres tout récemment, qui m'ont éclairé sur les faits de notre histoire nationale.
5. ↑ Histoire d'Haïti par M. Madiou, t. 1er, p, 331.
6. ↑ L'affirmation de Pamphile de Lacroix à cet égard prouve qu'on avait raison de le croire. Etablir une royauté dans la colonie, alors, c'eût été rétablir l'esclavage. Et de quelle liberté ont joui les citoyens du Nord, sous le règne affreux de H. Christophe ?
7. ↑ Rapport de Kerverseau.
8. ↑ Cela prouve seulement qu'il y avait parmi eux plus d'hommes éclairés, que T. Louverture crut devoir sacrifier, pour pouvoir établir son régime de 1800 et 1801 : régime entièrement favorable aux colons, ses amis en 1799 — ses ennemis en 1802.
9. ↑ Le 2 août 1799, Roume lui avait écrit une lettre où il lui disait que c'était sans doute son discours prononcé à l'église du Port-au-Prince, qui faisait dire à Rigaud qu'il voulait l'extermination de toute la classe *des mulâtres*. Mais, trois jours après, T. Louverture lui répondit que c'était à tort que Rigaud portait une telle accusation contre lui ; qu'il n'en voulait pas à toute cette classe ; qu'il ne faisait pas une guerre *de couleur ;* et il cita en preuve, non-seulement Clervaux et les autres hommes de couleur employés dans son armée active, mais encore Vernet, Laraque, Desruisseaux, Rouanez, etc., tous commandans de communes en qui il avait la plus grande confiance.

   Si ces explications appuient nos propres opinions sur les causes diverses de cette guerre déplorable, elles prouvent aussi qu'en homme éclairé, T. Louverture sentait le besoin de se justifier d'une accusation qui aurait pu peser sur sa mémoire ; et nous aimons à citer ici sa propre lettre à ce sujet ; car, si nous l'accusons d'excès indignes de ses lumières, nous nous devons à nous-même de présenter ses propres excuses.
10. ↑ Histoire d'Haïti, t. 1er p. 335. Vie de T. Louverture, p. 231.
11. ↑ Mémoires, etc., t. l er, p. 377. De qui cet auteur a-t-il pu apprendre ce prétendu complot, si ce n'est des colons blancs intéressés à accuser Rigaud ?

CHAPITRE III.

Les troupes de Rigaud s'emparent du Petit-Goave. — Faits reprochés à Faubert. — Rigaud fait occuper le Grand-Goave. — Faute politique et militaire qu'il commet. — Proclamation de Toussaint Louverture contre Rigaud. — Proclamation de Roume qui ordonne la guerre. — Toussaint Louverture à l'église du Port-au-Prince et de Léogane. — Opinions de Moïse et de Paul Louverture sur la guerre civile. — Joie des colons au passage des troupes. — Défection de Pétion. — Il conseille un mouvement de retraite à Toureaux. — Combats, et succès des troupes du Sud. — Rigaud est blessé. — Il ne profite pas de sa victoire. — Révolte en sa faveur dans la péninsule du Nord. — Sympathies manifestées pour sa cause. — Mesures énergiques et cruelles de Toussaint Louverture. — Sa lettre à Henri Christophe. — Réflexions à ce sujet. — La révolte du Môle est réprimée. — Embuscades tendues à Toussaint Louverture. — Il revient au Port-au-Prince. — Quelques faits de Rigaud. — Lettres de Roume à tous les agens français dans les îles, et à d'autres autorités, demandant des secours contre Rigaud.

T. Louverture n'avait pas menacé Rigaud, et fait occuper le Port-au-Prince par une division, pour l'y laisser en observation. Son intention était bien de marcher contre le Sud, lorsqu'il faisait avancer encore d'autres troupes du Nord. Ayant médité et combiné son plan, d'accord avec l'agent du Directoire exécutif, il était d'un caractère trop résolu pour s'arrêter devant aucun scrupule.

Laplume, commandant de l'arrondissement de Léogane, s'était rendu au Petit-Goave par ses ordres, avec deux bataillons des 8^{e} et 11^{e} demi-brigades. Ce dernier occupait le fort situé près du rivage de la mer, à l'entrée de la ville, du côté de la route du Sud.

Jean-Pierre Delva était alors commandant de la garde nationale du Petit-Goave. C'était un noir d'une ancienne et honorable famille d'affranchis, homme distingué et éclairé, qui partageait les craintes de toute la classe de couleur, à laquelle il appartenait, à l'égard des tendances du général en chef. Apprenant l'occupation du Port-au-Prince par Dessalines, et jugeant bien de la situation qui ne permettait plus de douter que le Sud ne fût bientôt attaqué, il se transporta au Pont-de-Miragoane et communiqua sa pensée à

Faubert et Renaud Desruisseaux ; il leur fit savoir qu'il y avait peu de troupes au Petit-Goave[1].

Ces trois officiers, pensant que la guerre était inévitable, et qu'un premier succès dans les troubles civils détermine bien des convictions, se crurent suffisamment autorisés, par les circonstances, à reprendre le Petit-Goave et même le Grand-Goave, s'il était possible, puisque l'abandon volontaire de ces deux places par Rigaud n'avait pas empêché les préparatifs de guerre du général en chef. Les actes publiés par l'un et l'autre les fortifièrent dans ces idées.

Certes, Faubert, commandant en chef du camp formé au Pont, était celui des trois officiers sur qui la responsabilité d'une telle résolution devait peser ; mais Faubert, ancien lieutenant de Rigaud au camp Prou, en novembre 1790, son compagnon d'infortune dans les prisons du Port-au-Prince, son ami dévoué, était aussi une de ces natures belliqueuses qui ne raisonnent pas froidement en présence d'un ennemi menaçant : il passa outre les instructions qu'il avait reçues de Rigaud.

Dans la nuit du 17 au 18 juin, ces trois officiers marchèrent avec les troupes du Pont, et au jour ils attaquèrent le fort du Petit-Goave qu'ils enlevèrent après une vigoureuse résistance de la 11^{e}. Le général Laplume s'y était rendu, dès la première attaque : il y fut fait prisonnier. Mais son attachement bien connu pour les hommes de couleur, et la conduite toute fraternelle qu'il avait tenue envers eux dans son commandement, portèrent l'un d'eux, officier parmi les assaillans, à faciliter son évasion[2]. Dans ce moment, ce fut peut-être une faute politique dictée par le sentiment ; car Laplume, prisonnier, eût pu passer aux yeux de l'armée du général en chef, comme s'étant laissé prendre parce qu'il désapprouvait secrètement celui-ci, et cette opinion eût été d'un effet immense sur l'esprit des chefs et des soldats, sur l'esprit public dans toute la colonie. Laplume se sauva enfin dans un canot qu'il trouva près du fort et se fit porter à Léogane.

Pendant le combat, le bataillon de la 8^{e} resta l'arme au bras : il était commandé par Maçon, homme de couleur. Cette conduite, contraire à son devoir militaire, prouve que son colonel Christophe Mornet avait gagné son corps à la cause de Rigaud : elle les perdit tous deux. Maçon aurait dû rester

alors parmi les vainqueurs du fort ; mais il fit sortir son bataillon avec celui de la 11e : cette troupe se retira au Grand-Goave.

Faubert livra la ville du Petit-Goave au pillage de ses soldats. C'était agir encore plus mal que de violer ses instructions : débuter ainsi dans une guerre civile où les ennemis étaient des concitoyens, c'était présenter la cause de Rigaud sous un aspect repoussant. Les habitans leurs familles n'étaient point responsables de la mésintelligence des chefs : il fallait les protéger, au contraire, contre la fureur des soldats, et il n'y avait même pas une excuse pour ce colonel ; car les habitans n'avaient pas soutenu la résistance des troupes du fort.

M. Saint-Rémy lui attribue encore une plus mauvaise action, en prétendant qu'il fit tuer tous les colons qui habitaient cette ville. M. Madiou assure qu'il n'en fit mourir aucun. Pamphile de Lacroix avance que « plusieurs personnes de tout rang et de toute couleur furent impitoyablement sacrifiées dans la surprise *de Léogane* par Rigaud, » lorsque cette ville n'a jamais été prise par ses troupes.

Roume lui-même, dans une proclamation du 3 juillet, dont nous parlerons bientôt plus amplement, dit de Rigaud : « qu'il a eu l'audace d'envoyer des subalternes s'emparer des places du Petit-Goave et du Grand-Goave, où beaucoup de fidèles républicains ont, *dit-on,* péri par le fer assassin des rebelles. »

Cette expression dubitative dans un tel acte de l'agent, nous porte à n'admettre que la version de M. Madiou qui parle seulement du pillage de la ville.

Quoi qu'il en fut, en apprenant la prise du Petit-Goave par ses lieutenans, Rigaud s'y rendit avec les troupes sous les ordres de Geffrard. De là, il donna l'ordre à l'adjudant-général Toureaux de se porter au Grand-Goave. Pendant la guerre contre les Anglais, il avait fait construire un blockhaus sur un monticule de l'habitation Thozin, qui touche à ce bourg. Toureaux le mit de nouveau en état de défense. Les troupes du général en chef évacuèrent le bourg à l'arrivée de Toureaux, et se rendirent à Léogane.

On a accusé Rigaud d'avoir lui-même ordonné le mouvement offensif de Faubert contre le Petit-Goave. Que ce soit lui ou cet officier, comme nous

venons de le dire, sur les observations de Delva, le fait ayant eu lieu, il était impossible que Rigaud abandonnât de nouveau ce point militaire qui couvrait mieux le département du Sud que Miragoane : il devait encore s'emparer du Grand-Goave. Il devait même faire plus, avancer avec sa petite armée contre Léogane, afin de tirer parti de l'audace de la première attaque, en essayant d'ébranler le moral des troupes de T. Louverture. Il ne pouvait pas s'imaginer que la prise du Petit-Goave ne lui serait pas attribuée à lui-même, lorsqu'il s'y rendit avec Geffrard : la guerre ayant commencé par ses troupes, il devenait *l'agresseur* aux yeux de beaucoup de gens, à ceux de Roume et de T. Louverture, qui ne tiendraient pas compte de la présence de Dessalines au Port-au-Prince, dans le but évident de marcher contre le Sud, dès qu'il serait renforcé par les troupes attendues du Nord.

Devenu agresseur, il fallait essayer de faire passer le prestige des armes de son côté ; et Léogane, en ce moment, était sans défense. Or, il venait de publier la lettre d'Hédouville qui l'autorisait à étendre son commandement du Sud jusque-là ; il s'était déclaré investi de tous les pouvoirs dans ce département. Aurait-il été plus agresseur, plus coupable, de s'emparer de cette ville que des autres qu'il avait consenti à abandonner et qu'il reprit ? Rendu à Léogane, qu'il aurait pu défendre comme du temps des Anglais, il eût pu faire acte d'autorité à l'égard de Bauvais, dont l'arrondissement faisait partie du Sud, ou faire un appel à son patriotisme pour l'entraîner, et avec lui la belle légion de l'Ouest. Qui sait si, alors, Bauvais ne se fût pas déclaré pour lui, si son indécision n'eût pas cédé devant la résolution de Rigaud ?

Dans les troubles civils où les esprits se partagent, les convictions se décident souvent en faveur de l'homme que la fortune favorise et qui se montre résolu surtout. À Léogane comme au Port-au-Prince, beaucoup de personnes formaient des vœux en faveur de Rigaud : toutes s'attendaient à une marche en avant. À l'Arcahaie, à Saint-Marc, aux Gonaïves, dans tout le Nord, dès qu'on apprit l'événement du Petit-Goave, les hommes de couleur (les anciens libres), manifestèrent le même désir ; et c'est cette manifestation, sans doute imprudente, que T. Louverture traduisit en complot, en conspiration ourdie par Rigaud.

Loin de saisir cette circonstance si favorable, cette disposition de l'esprit public, Rigaud s'arrêta tout-à-coup. Le militaire, en lui, fut paralysé par

l'homme politique : il n'apprécia pas cette situation. Cependant, chef d'un parti, il avait eu de bonnes raisons pour résister à T. Louverture : du moment que l'épée était tirée du fourreau, y avait-il à hésiter ? En n'essayant pas d'ébranler le moral des troupes de son adversaire, il faillit arrêter l'élan de ses propres troupes. Il en avait peu, il est vrai ; mais elles étaient aguerries, pleines d'ardeur, commandées par des officiers d'une valeur éprouvée. Il fallait, les pousser en avant, essayer de conquérir l'opinion des masses en sa faveur. Vainqueur, il eût été approuvé par le Directoire exécutif comme l'a été son rival ; car, bien que les vœux patents de ce gouvernement fussent pour T. Louverture qui servait mieux ses vues, ses arrière-pensées, il eût paru satisfait de Rigaud, jusqu'au moment où la France pourrait tenter ce qu'elle a fait en 1802. Ayant été vaincu, Rigaud n'a paru être qu'un ambitieux vulgaire, dont l'orgueil ne pouvait souffrir un supérieur depuis le départ des commissaires civils, en 1794. Voyez à quoi aboutit l'inintelligence d'une situation politique, au moment où l'homme d'action doit l'emporter sur l'homme de cabinet !

Une autre faute de sa part, comme militaire, mais que la fausse appréciation politique lui fit commettre, ce fut de n'avoir pas augmenté son armée par un recrutement considérable, dès qu'il se vit menacé par le général en chef. Dans la guerre, il faut souvent fortifier le moral des troupes aguerries, par un surcroît de forces qui prennent part aux combats, et qui finissent par s'aguerrir aussi. T. Louverture, dont l'armée était déjà formidable en proportion de celle du Sud, ne fit pas la même faute : il fit des levées en masse.

Rigaud quitta bientôt le Petit-Goave pour se rendre aux Cayes.

Cependant, en apprenant la prise du Petit-Goave et du Grand-Goave, T. Louverture lança une proclamation où il établissait *le crime de rébellion de Rigaud, pour avoir te premier tiré l'épée du fourreau.* Il y employa des expressions honorables pour Bauvais, afin de le porter à conserver sa neutralité. Il était alors aux Gonaïves. S'entendant toujours avec Roume, celui-ci rendit un arrêté, le 2 juillet, pour ordonner l'impression des trois lettres du ministre de la marine au général en chef, que nous avons fait connaître au chapitre précédent. Ce placard fut envoyé aux autorités civiles et militaires, et affiché dans tous les lieux soumis à T. Louverture. Alors

seulement, on sut l'approbation donnée par le gouvernement français au général en chef, pour sa conduite envers Hédouville.

Le lendemain, 3 juillet, Roume émit une longue proclamation où il faisait les éloges les plus pompeux de l'administration de T. Louverture, de sa sollicitude pour le bonheur de Saint-Domingue. Il commença par ordonner la levée en masse *des cultivateurs* pour punir Rigaud, *rebelle à l'autorité de la grande nation.* C'était faire un appel aux noirs contre les anciens libres. Pour mieux démontrer la culpabilité de Rigaud, il rappela sa conduite dans l'affaire de la délégation aux Cayes, en août 1796 : le dénonciateur de Rigaud, à Santo-Domingo, trouvait plaisir à rappeler ces faits[3]. Il rappela encore ce qui s'était passé aux conférences du Port-au-Prince ; il paria de son arrêté du 21 pluviôse ; et, tout en convenant que Rigaud remit à Laplume le Petit-Goave et le Grand-Goave, il lui reprocha d'avoir fait enlever dans ces deux places des objets qu'il devait livrer. Il continua ainsi :

« *Aussitôt après,* ou *peut-être* même *avant* le départ de Rigaud (du Port-au-Prince), le général en chef fut averti que *des citoyens de couleur,* qui *se disaient* les amis et les agens de Rigaud, parcouraient la ville et provoquaient *des associations* contre le général en chef. Ce dernier général, dans l'intention *d'effrayer* les factieux, *sans employer des mesures rigoureuses, convoqua* les habitans du Port-Républicain, leur dévoila le complot et *menaça* d'en punir les auteurs. Cette démarche, dictée par *l'humanité* de Toussaint Louverture, fut *atrocement interprêtée* par le général Rigaud ; *il prétendit* que le général en chef était *l'ennemi* de tous les hommes de couleur, et ne négligea aucune des ressources de son éloquence, pour renouveler les anciennes disputes cutanées. »

Tel fut le langage de l'agent du Directoire exécutif sur l'anathème lancé par T. Louverture contre les hommes de couleur, à l'église du Port-au-Prince ! Il ne mentionna pas les arrestations opérées sous ses yeux, le massacre commis dans les montagnes de Jacmel ; mais bientôt après ce paragraphe, il accusa Rigaud « de n'avoir pas fait juger les auteurs de la mort de trente noirs et d'un blanc, *étouffés* dans un cachot à Jérémie, par la plus atroce barbarie[4]. »

Dans ce paragraphe que nous venons de citer, Roume confirme l'assertion de Kerverseau, sur la sortie virulente du général en chef contre

les hommes de couleur, *peu de jours* après le départ de Rigaud, au moment où il remettait à Laplume le Grand-Goave et le Petit-Goave. Nous relevons de nouveau cette observation, parce qu'elle nous semble importante pour l'ordre chronologique des faits, pour prouver que les premières provocations partirent de T. Louverture, en ce qu'il généralisa ses accusations.

Dans un autre, Roume accuse Rigaud de n'avoir pas fait incarcérer un blanc nommé Duranton, d'après les ordres qu'il lui avait donnés à ce sujet ; et nous avons sous nos yeux une lettre de ce même Roume, datée du Cap, le 1er germinal, où il exprime sa satisfaction à Rigaud, *de l'exécution* de cet ordre !

« Depuis son départ du Port-Républicain, le général Rigaud *s'est dispensé* de rendre, au général en chef et *à l'agent,* les comptes qu'il leur devait. »

Et nous avons cité les nombreuses lettres de Rigaud à Roume, déjà rendu au Cap, l'entretenant de toutes les parties du service public !

À propos de celle du 19 mai, de T. Louverture à Rigaud, si insultante, si provoquante, Roume dit :

« Le général en chef, *poussé à bout* par le sentiment d'une juste indignation, a fait imprimer une lettre *très-dure* contre le général Rigaud, mais dont *l'intention* n'était visiblement que *d'amener une explication suivie d'un raccommodement.* C'était *le prétexte* que désirait le général Rigaud : dès-lors *ses menées secrètes* se sont changées en préparatifs publics. Il n'avait *à choisir,* s'il eût été fidèle aux lois de la République, qu'entre l'un de ces deux moyens : il fallait qu'il s'empressât *de se justifier* (des inculpations d'*assassin,* de *voleur,* etc.), auprès de son chef, ou *qu'il donnât sa démission,* s'il répugnait trop *à lui obéir*… »

Ne l'avait-il pas demandée trois fois à Roume ? Ce n'est pas tout : poursuivons.

« La lettre de l'agent Hédouville est *infamante* pour Rigaud ; car si l'agent n'avait pas eu la plus grande *défiance* relativement à son civisme, se serait-il *enfui* de la colonie en abandonnant le poste important confié à sa responsabilité ? Ne se serait-il pas transporté *aux Cayes,* avec les trois frégates et la multitude de militaires qui l'accompagnaient ? Soutenu par le

général Rigaud et l'armée des Cayes, n'aurait-il pas proclamé les arrêtés nécessaires pour la *destitution* de l'ancien général (T. Louverture), la *nomination* du nouveau et la convocation de tous les vrais républicains de Saint-Domingue, et des îles voisines ? Avec des forces si majeures, n'aurait-il pas marché contre un *rebelle,* et l'armée de ce rebelle (T. Louverture) n'aurait-elle pas journellement abandonné son parti pour se rallier sous les ordres de l'agent et du véritable général en chef ?

« Cette lettre ne signifie rien de plus, si ce n'est que l'agent Hédouville, trompé par d'indignes flagorneurs, croyant à leurs atroces et ridicules mensonges contre *le sauveur* de Saint-Domingue, *le vertueux* Toussaint Louverture ; ne se défiant pas moins du général Rigaud ; se croyant obligé de mener en France tous les républicains que pouvaient contenir les trois frégates, *afin de les soustraire aux fureurs* de l'un et l'autre général ; s'étant persuadé que tous les Français qu'il laissait à Saint-Domingue n'étaient que des traîtres dignes du dernier supplice ; se croyant obligé de leur faire, en partant, *tout le mal possible, de tout exterminer,* enfin, *à l'exception du sol :* cet agent, disons-nous, ne pouvait *imaginer* rien de plus analogue à sa manière de voir, que ce qu'il a fait. Sa lettre à Rigaud n'est-elle pas *la pomme de discorde,* n'a-t-il pas lancé le général Rigaud contre son chef, avec la même insensibilité qu'il aurait lâché *un dogue contre un lion ?* Non-seulement il voulait *compromettre* Rigaud vis-à-vis du général en chef, ne le compromettait-il pas également envers le général Laplume et *l'imperturbable* Bauvais, qu'il soumettait, *de dessein prémédité,* aux ordres de Rigaud[5] ? L'agent Hédouville ne se croyait-il pas obligé, en outre des mesures prises *pour noyer la colonie dans le sang,* de recourir à toutes celles qui pouvaient *l'affamer ?* C'est ce que prouvent les lettres par lui écrites aux receveurs français à Porto-Rico, Curaçao, la Havane et San-Yago de Cuba ; ces receveurs, munis comme Rigaud, de prétendus titres authentiques, ont eu, comme lui, la folie d'y croire, et n'ont pas manqué de vouloir compromettre le gouvernement *légitime* de Saint-Domingue auprès des gouverneurs nos alliés… »

Ici, nous sommes porté à nous demander, si Roume était autorisé par le Directoire exécutif à accuser Hédouville comme il l'a fait, — ou, si ces accusations étaient le résultat de la rude besogne que son prédécesseur lui avait laissée, — ou si, enfin, sous l'apparence d'une bonhomie aussi

ridicule, il remplissait avec intelligence les instructions qu'il avait reçues ? Dans tous les cas, quel spectacle dégoûtant qu'offrait à cette colonie, un agent de la métropole qui en accusait un autre !

Nous avouons ne pas être en état de démêler le véritable objet de cette tirade de la proclamation du 3 juillet. Mais, si un écrivain français, de nos jours, a cru pouvoir qualifier d'*imbécile,* la politique du Directoire exécutif suivie entre T. Louverture et Rigaud[6], nous croyons, nous, pouvoir dire, avec conviction, qu'il n'est pas étonnant que l'habileté de T. Louverture ait exploité avec tant de profit, la situation que lui avait faite ce gouvernement, représenté en dernier lieu par un agent tel que Roume. Se moquant de l'un et de l'autre, il agit uniquement dans le but de rester vainqueur de Rigaud, à quelque prix que ce fût.

Enfin, pour tout dire sur cette proclamation, Roume la termina par une grande apparence de modération à l'égard de Rigaud ; « il lui offrit *son pardon* et la conservation du commandement de l'arrondissement militaire des Gayes, si, vingt-quatre heures après la connaissance acquise de cette proclamation, Rigaud reconnaissait, par un *écrit* adressé au général en chef et à l'agent, *l'énormité de sa fatale erreur,* et moyennant *qu'à l'avenir sa conduite ne se démente pas.* » Dans le cas contraire, le général en chef était autorisé et requis de réprimer sa révolte par l'emploi de la force armée ; les gardes nationales et les cultivateurs étaient mis en réquisition permanente ; les généraux Bauvais, A. Chanlatte, Moïse, Dessalines, Agé, Laplume et Clervaux étaient *responsables* de l'exécution des ordres que leur donnerait le général en chef, et la même obligation imposée aux officiers et soldats de l'armée de Saint-Domingue.

Avant que cette proclamation eut été rendue par Roume, T. Louverture se porta au Port-au-Prince où il renouvela, à l'église, l'anathème qu'il y avait lancé contre la classe des anciens libres : c'était dans les derniers jours de juin. Il fit arrêter Christophe Mornet et Maçon, et les envoya aux Gonaïves où ils furent tués avec les précédens détenus du Morne-Blanc. Le commandement de la 8^{e} demi-brigade fut confié au colonel Pierre-Louis Diane ; celui de l'arrondissement du Port-au-Prince, à Paul Louverture ; et celui de la place resta aux mains de Huin.

Le général en chef fit désarmer la garde nationale, composée en grande partie d'hommes de couleur. Après cette opération, le général Dessalines partit pour Léogane à la tête des troupes de l'Artibonite, venues avec lui dès les premiers jours de juin.

Le général en chef se rendit dans cette ville, où il joua de nouveau le rôle hypocrite qu'il avait rempli deux fois au Port-au-Prince. Voulant toujours paraître inspiré de l'esprit divin, il s'affubla d'un mouchoir blanc à la tête ; et tenant un cierge blanc à chacune de ses mains, il s'agenouilla devant la porte de l'église et eut l'air de prier avec ferveur ; entrant ensuite dans l'intérieur, il monta dans la chaire d'où il lança des menaces contre les hommes de couleur, en prenant Dieu à témoin de la justice de sa cause et des torts de Rigaud envers lui. Dans ces divers discours, il accusait toujours les hommes de couleur de vouloir rétablir *l'esclavage des noirs :* nouvelle preuve qu'il feignait de croire qu'il y avait en eux *un principe destructif de la liberté,* et non pas qu'il les envisageât sous le rapport de *caste* ni de *couleur.*

Il ne pouvait persuader *les noirs* de l'Ouest et du Sud qui avaient vu ces hommes, leurs frères et leurs enfans, à l'œuvre depuis le commencement de la révolution.

Il ne pouvait persuader non plus *les noirs* du Nord qui avaient vu ceux du Cap déclarer la liberté de leurs esclaves, en demandant à Sonthonax de déclarer la liberté générale. Dufay en a donné le témoignage à la convention nationale.

Il ne pouvait pas persuader même *les noirs* qui avaient été insurgés avec lui, puisque des hommes de couleur étaient dans leurs rangs, combattant contre les colons.

Mais la terreur qu'il inspirait par ses assassinats fit abonder bien des noirs dans le sens de ces reproches injustes, de ces accusations déloyales.

Cependant, il faut le dire, parce que c'est la vérité, *la majorité des noirs* gémit partout de ces provocations à la haine d'une classe d'hommes auxquels ils portaient naturellement un vif amour. Son propre neveu, le général Moïse, fut celui qui put oser manifester le plus de regret, devoir T. Louverture tomber ainsi dans le piége que lui tendaient les colons et le gouvernement français ; et si ce n'était l'affinité du sang qui le liait au

général en chef, celui-ci l'eût fait périr dès le début de la guerre civile. Il semble qu'il réservait cette victime pour un autre temps !

À ce sujet, nous citons ici les lignes suivantes où M. Madiou rend témoignage des bons sentimens de Moïse.

« Moïse, dit-il, ne déployait pas son ardeur ordinaire : « *il gémissait de cette guerre entre frères, dont les blancs seuls devaient profiter,* osait-il dire, *en rétablissant l'esclavage.* Il eût voulu que Toussaint eût abandonné à Rigaud le commandement en chef du département du Sud jusqu'à Léogane inclusivement, en attendant de nouvelles instructions du Directoire exécutif de France. Le général Moïse, *de vues bornées, ne pouvait comprendre que Toussaint ne s'efforçait d'écraser Rigaud, qu'afin de renverser le principal obstacle à l'indépendance de Saint-Domingue*… Paul Louverture colonel de la 10e, et frère de Toussaint, *partageait les opinions de Moïse* [7]. »

Avait-il donc tort de gémir de cette guerre fratricide, avait-il *des vues bornées,* ce jeune homme qui pressentit l'expédition formidable arrivée dans la colonie deux mois après sa triste fin ? Dans quel but venaient cette armée et cette flotte nombreuses ? Moïse n'avait-il pas raison de penser que le sang de la race noire n'allait être versé que pour rétablir les colons dans leurs privilèges ? Y eut-il autre chose après la défaite de Rigaud, et Moïse n'a-t-il pas péri pour avoir manifesté ses répugnances contre cet odieux résultat ? Peut-on croire, peut-on dire que T. Louverture eût fait, par la suite, plus qu'il ne fit en 1801, en donnant une constitution spéciale à Saint-Domingue, en prenant ou recevant des colons le titre de gouverneur général ? Ce n'est qu'en raisonnant sur cette supposition gratuite, qu'on peut admettre qu'il avait le dessein ultérieur d'une *indépendance absolue* de la colonie au profit unique de la race noire ; mais *le fait* qui a existé, conséquent à tous les antécédens de cet homme, s'oppose à ce qu'on lui prête des rues aussi généreuses.

Relisez donc cette foudroyante accusation portée contre lui par Dessalines !

« Généraux, officiers, soldats ; *peu semblable* à celui qui m'a précédé, à l'ex-général T. Louverture, *j'ai été fidèle* à la promesse que je vous ai faite en prenant les armes contre la tyrannie… Jamais aucun *colon* [8]… »

Si Moïse, qui a eu à se plaindre d'Hédouville, a jugé que sa décision à l'égard du commandement de Rigaud pouvait être respectée et maintenue, jusqu'à une décision contraire et *formelle* du Directoire exécutif, c'est que Moïse y voyait une sorte de justice par rapport aux grands services rendus par Rigaud dans la cause de la liberté générale ; c'est qu'il ne voyait pas en lui *un ennemi des noirs,* comme son oncle le disait. Si nous n'avions pas d'autres raisons pour condamner la conduite de T. Louverture, nous nous arrêterions aux sages opinions émises par Moïse : elles sont la condamnation la plus frappante de cette conduite, et d'autant mieux, que Paul Louverture, bien connu par sa modération, les partageait.

Le général en chef était encore à Léogane, dans les premiers jours de juillet, quand les troupes du Nord, sous les ordres de Moïse, y arrivèrent[9]. Il décida que Moïse aurait le commandement en chef de toute l'armée, et se rendit ensuite au Port-au-Prince.

Partout, au passage des troupes, les blancs colons manifestèrent la joie la plus vive : les choses allaient selon leur désir ! Au Port-au-Prince, l'armée étant entrée de nuit, la ville fut illuminée par eux. Bernard Borgella, déjà influent dans les conseils du général en chef, se distingua dans cette illumination : il vit avec une satisfaction toute particulière, arriver le moment de réaliser enfin l'atroce projet que son triumvirat avec Borel et H. de Jumécourt avait formé en 1793.

Que vous avez été inconséquens, colons français !

Les mulâtres sont nés de vos œuvres avec les femmes noires. Vous avez donné la liberté civile à ces femmes et à vos enfans. À ces derniers, vous avez procuré l'instruction qui développe l'intelligence de l'homme. Une classe nombreuse a surgi dans la société coloniale : formée de ces premiers affranchis, et de noirs que vos libéralités ou des transactions pécuniaires entre eux et vous ont appelés également à la liberté, elle s'est accrue, elle s'est élevée par ses lumières. La législation de votre pays les a tous admis à la jouissance de leurs droits naturels, et vous avez trouvé étonnant qu'ils voulussent en profiter ! Pour conserver vos injustes prérogatives et continuer votre odieuse domination sur les autres hommes de la race, noire,

loin de vous réjouir de ce que votre sang n'avait pas dégénéré dans les veines de vos enfans, vous avez imaginé de les faire proscrire ! Et votre détestable cupidité a trouvé des gouvernemens pour la seconder dans ce plan monstrueux !…

Eux et vous, vous ne sentiez donc pas que vous alliez ainsi porter un défi à toute cette classe intelligente et énergique !…

Mais, laissez-nous raconter ce que fit alors *le mulâtre* qui était destiné à relever ce défi.

Dès le jour où T. Louverture s'était prononcé contre les hommes de couleur à l'église du Port-au-Prince, au mois de février, en reprochant à toute cette classe la déportation des *suisses,* Pétion n'avait plus vu en lui que l'aveugle instrument des colons. Ses nouvelles imprécations à son retour du Nord, l'hypocrisie qu'il avait déployée à l'église de Léogane, avaient achevé en Pétion le jugement qu'il porta de lui. Les arrestations, les massacres déjà exécutés avant et depuis ces scènes de bigoterie, ne lui permettaient plus de rester dans les rangs de son armée. Il était, comme on sait, adjudant-général employé auprès de Laplume, dans l'arrondissement de Léogane. Il avait, comme adjoint à l'adjudance-générale, le capitaine J.-P. Boyer, qu'il affectionnait. Il lui communiqua sa pensée de quitter son poste et de passer auprès de Rigaud, dès que l'occasion s'en présenterait. Ce n'est pas qu'il aimât Rigaud plus que T. Louverture, ni qu'il approuvât leur querelle dès son origine ; mais, du moment que ce dernier agissait dans les vues perfides de la faction coloniale, il sentit que sa place était désormais parmi ceux qui soutenaient le système contraire. Une telle *défection,* motivée sur des principes politiques, est toujours louable ; elle ne constitue pas une *trahison* : la trahison existe quand on fait défection en faveur d'un ennemi *étranger.* Pétion fit encore défection en 1802, et avec raison : en abandonnant l'armée française pour se joindre à ses frères, il quitta une cause qui n'était pas légitime.

Sur ces entrefaites, Laplume fit arrêter Boyer, qui fut mis en prison, quand les troupes du Nord arrivèrent à Léogane. Pétion ne voulut pas quitter cette ville pendant sa détention : c'eût été le perdre, on l'aurait tué. Ne pouvant le protéger auprès de Laplume, il parla et fît parler par d'autres

amis de Boyer, *à des officiers noirs* d'un régiment du Nord (nous ignorons lequel) qui s'intéressèrent à lui et obtinrent son élargissement de Laplume[10]. Ce général, en le mettant en liberté, lui dit qu'il ne servirait plus auprès de Pétion, et lui donna l'ordre d'aller dans un poste, hors de Léogane, où il fut employé dans la troupe de ligne. Cette décision de Laplume prouve qu'il suspectait les sentimens de fidélité de Pétion, comme ceux de Boyer : ils étaient d'anciens révolutionnaires de la même bannière que Rigaud et Sauvais ; cela suffisait. Alors Pétion fit savoir à Boyer, dans son cantonnement, qu'il ne tarderait pas à passer auprès des troupes du Sud.

La confusion régnait dans les troupes nombreuses qui étaient à Léogane et qui allaient bientôt combattre au Grand Goave : on était arrivé aux premiers jours de juillet. À ce moment, Pétion reçut l'ordre de Laplume de se mettre en route avec l'armée en marche : ce fut pour lui l'occasion favorable : il en donna avis à Boyer qui vint le joindre. Ses fonctions d'adjudant-général lui donnaient le droit de visiter les postes, les avant-postes, de s'assurer même de la position des sentinelles. Pendant la nuit, profitant d'une forte pluie qui avait arrêté la marche des troupes, il monta à cheval avec Boyer, eut l'air de visiter les avant-postes, et se sauva avec son adjoint, son ami. Boyer arriva au Grand-Goave un peu avant Pétion, qui, pour ne pas éveiller des soupçons de fuite de leur part, mit son calme ordinaire en allant lentement. Ils furent accueillis avec joie par les officiers et les soldats du Sud[11]. Pétion surtout arrivait comme une bonne fortune pour cette armée, par sa spécialité dans l'arme de l'artillerie, par ses connaissances militaires et cet aplomb qui le distingua toujours.

Si la défection de Pétion fut considérée par T. Louverture comme une trahison et servit de prétexte à de nouveaux crimes de sa part contre les hommes de couleur, Rigaud, de son côté, ne paraît pas avoir apprécié, comme il le fallait, l'acquisition que son armée venait de faire, dans cette individualité militaire qui était destinée à illustrer la guerre civile du Sud, par le plus beau fait d'armes qu'elle ait offert. On assure qu'en apprenant cette défection intelligente, dévouée et hardie, il se montra presque indifférent. Il ne voyait sans doute en Pétion, que l'ancien chef de bataillon d'artillerie qui, à Jacmel, avait pris parti pour Montbrun ; et c'est dans cette ville encore qu'il alla bientôt grandir sa réputation militaire ! Tous ces

précédens regrettables expliqueront bien des faits qui se passèrent sur la terre d'Haïti, en 1810.

Quant à Pétion, quant à ce noble caractère qui sut faire encore en 1802, comme nous venons de le dire, le sacrifice d'anciens souvenirs de divisions intestines, pour s'unir à Dessalines et lui prêter son appui contre les Français, après l'avoir vaillamment combattu à Jacmel, dans toute la guerre du Sud et à la Crête-à-Pierrot : Pétion voyant la position peu défendable des troupes du Sud au bourg du Grand-Goave et à Fauché, habitation située sur la route qui conduit à Léogane, et sachant la force quintuple de l'armée du général en chef, il engagea Toureaux, commandant en l'absence de Rigaud, à éviter un combat général dans le bourg et à se porter en arrière du blockhaus de Thozin, dont l'artillerie, défendrait ses troupes, en même temps que le terrain y était plus favorable, ayant une pente rapide. Toureaux goûta cet avis et fit opérer le mouvement de retraite. Cependant, l'avant-garde resta à Fauché : le chef de bataillon Octavius, noir originaire de la Martinique, de la 3^{e} demi-brigade de Dartiguenave, commandait cette avant-garde.

Ici, nous devons avouer l'embarras que nous éprouvons pour parler des combats qui eurent lieu entre les troupes de T. Louverture et celles de Rigaud. Nous ne possédons aucun document à ce sujet : à cette époque, il ne paraît pas qu'il fut rien publié, soit d'un côté, soit de l'autre. Le Bulletin officiel qui s'imprimait au Cap ne fît aucune mention des premiers combats de cette guerre, par la raison que les troupes du général en chef n'y obtinrent pas des succès : ce journal ne commença à en parler, que lorsque l'avantage passa de leur côté. Tout ce qui a été publié par MM. Madiou et Saint-Rémy, paraît reposer sur des traditions orales : ce dernier cite cependant deux rapports faits par Dessalines et Laplume.

Le premier auteur, dans son *Histoire d'Haïti,* mentionne trois combats dans le mois de juillet et quatre autres dans le mois d'août.

Le second, dans sa *Vie de Toussaint Louverture,* n'en admet que quatre, dans les journées des 8, 19, 20 et 22 juillet.

L'un et l'autre attribuent toujours plus d'avantages aux troupes du Sud, qui, en dernier lieu, chassèrent l'armée commandée par Dessalines, du

Grand-Goave, où elle s'était portée, et la refoulèrent au-delà de la position de Bellevue qui fut occupée par Pétion.

Il paraît que dans le dernier combat livré à Thozin, soit en juillet, soit en août, Rigaud commandait en personne, qu'il fît preuve d'une grande valeur et fut blessé au bras droit ; et que Dessalines ne se montra pas moins brave sur ce champ de bataille qu'il fut contraint d'abandonner. Des deux côtés, du reste, se trouvaient des officiers supérieurs qui firent aussi preuve de courage : — dans l'armée du Sud, les adjudans-généraux Toureaux, Blanchet et Pétion, les colonels Faubert, Dartiguenave, Geffrard, Jean Cécile, Renaud Desruisseaux, Tessier ; les chefs de bataillon Delva, Vaval, Jean-Louis François, Octavius, Jean-Louis Compas, Piverger, Gérin, Martignac, Vendôme, etc. ; dans l'armée du Nord, le général Laplume, et d'autres officiers supérieurs tels que Dommage, C. Bélair, Guerrier, Montauban, Ferbos, Larose, Bodin, Gabart.

C'étaient des frères qui s'entre-tuaient ! Mais, en combattant les uns contre les autres sur ce sol qui devait leur appartenir un jour, ils s'aguerrissaient et se préparaient aux hautes destinées qui leur étaient réservées. Ainsi va le monde : le plus grand bien ne s'obtient souvent qu'à la suite de maux déplorables.

Quoiqu'ils diffèrent sur le nombre des combats livrés entre les deux armées, MM. Madiou et Saint-Rémy s'accordent sur le résultat définitif que nous venons de relater ; — que Dessalines fut refoulé au-delà de la position de Bellevue. Ces échecs successifs subis par ses troupes avaient jeté le découragement parmi elles, tandis que celles du Sud, enflammées par leurs succès, ne demandaient qu'à marcher en avant : les officiers supérieurs pensaient de même ; tous sentaient la nécessité de profiter des avantages obtenus, pour achever d'abattre le moral de l'ennemi.

Dans cette disposition générale, on apprit la situation de l'ennemi et les préparatifs qu'il faisait pour retraiter encore sur Léogane, même pour évacuer cette ville. Après sa blessure, Rigaud s'était retiré au Petit-Goave : on envoya deux officiers l'avertir de la situation des choses et lui demander l'ordre de marcher en avant[12]. Mais, au grand étonnement de son armée, il fit dire de ne pas avancer, de garder seulement la position de Bellevue ; et

cependant, dans ses prétentions fondées sur la lettre d'Hédouville, il devait vouloir occuper Léogane !

La Fortune lui tendait les bras : il lui tourna le dos ! L'homme politique arrêta encore l'élan de l'homme de guerre : il crut avoir assez fait, en reprenant le Grand-Goave.

Nous différons donc essentiellement ici du jugement porté par M, Saint-Rémy à cette occasion, pour nous ranger à celui de M. Madiou : ce dernier n'attribue cette halte funeste qu'à Toureaux, qu'il accuse de trahison envers Rigaud ; mais ce fut Rigaud lui-même qui ne voulut pas profiter de la victoire.

« Mais Rigaud, dit M. Saint-Rémy, se contenta d'avoir porté les limites de son commandement au Grand-Goave ; car, à quoi lui eût servi Léogane, qu'avec un bateau sur la mer et cent hommes par terre on peut facilement affamer ? Aucune idée de conquête n'entrait dans les vues de Rigaud : ce qu'il voulait, c'était garantir l'intégrité de son commandement, et conserver le Sud à la métropole. Plusieurs de ses lieutenans lui ont reproché cette conduite ; mais il avait bien plus raison qu'eux[13] »

Non, il n'avait pas raison ; car la lettre d'Hédouville sur laquelle il s'étayait, l'autorisait à occuper Léogane ; et au départ de cet agent, il avait demandé cette place à Laplume. Il pouvait la défendre comme lorsqu'elle fut attaquée par mer et par terre, par les Anglais. Ce n'est pas le Sud seul qu'il devait conserver à la métropole ; c'était toute la colonie, puisqu'il croyait T. Louverture disposé à proclamer son indépendance, d'accord avec les Anglais et les Américains. Une guerre de conquête devenait donc, dans cette pensée, une nécessité de la situation : il fallait conquérir, s'il était possible, devenir vainqueur, pour se justifier devant le Directoire exécutif qui avait approuvé la conduite du général en chef envers Hédouville, d'après ses lettres publiées le 2 juillet par Roume. Roume ayant déclaré Rigaud *rebelle,* ce général devenait coupable aux yeux du Directoire exécutif, dès le jour de la prise du Petit-Goave.

Pour se justifier, il fallait pouvoir lui dire :

« Votre agent n'a été qu'un pusillanime, un traître ou un imbécile. La colonie allait être ravie à sa métropole : la voilà ! Donnez-moi vos ordres ; mais que la liberté de tous mes frères soit garantie contre l'astuce de la

faction coloniale, qui s'est entendue avec T. Louverture. J'ai chassé les émigrés ; et les Anglais ne peuvent plus rien à Saint-Domingue. »

Alors comme alors !… Mais au lieu d'une telle résolution, que devaient lui suggérer tous les motifs qu'il avait eus pour résister à son adversaire, pour accepter la guerre à laquelle il fut provoqué, Rigaud se borna à son inutile conquête du Grand-Goave. En ce moment, soit que sa victoire eût lieu en juillet ou en août, il avait encore d'autres motifs pour aller en avant, à raison des faits qui se passaient au Môle, dans toute la péninsule du Nord, dans ce département même, dans l'Artibonite, dans l'Ouest.

Nous avons dit que T. Louverture quitta Léogane, après le 12 juillet, et se rendit au Port-au-Prince. Étant là, il apprit ces faits.

Au Môle était le chef de bataillon Bellegarde qui commandait la ville. C'était un homme de couleur de la Guadeloupe, qui s'y était distingué dans la guerre contre les Anglais. Le colonel Noël Léveillé, un noir, frère du général Baptiste Léveillé qui avait dû partir pour France avec Hédouville, était en garnison au Môle avec la 3^{e} demi-brigade du Nord. Lubin Golard, autre noir, de l'une des plus anciennes familles d'affranchis venues de Saint-Christophe dans la colonie, était chef du bataillon de la 9^{e} demi-brigade, qui était resté au Port-de-Paix tandis que les deux autres avaient marché contre le Sud. S'étant concertés, ces trois officiers se prononcèrent en faveur de Rigaud, pour profiter de l'absence des troupes du Nord. On était à la mi-juillet. Ils envoyèrent deux officiers, Moreau et Duverger, de la 3^{e}, informer Rigaud de leur prise d'armes. Le général Clervaux était au Môle alors ; il dut s'évader, et alla joindre le général en chef au Port-au-Prince.

En attendant les secours qu'ils espéraient, Golard, influent dans toute la péninsule du Nord, fit soulever une grande partie des cultivateurs de Jean-Rabel, de Bombarde et du Port-de-Paix. Il assaillit bientôt cette dernière ville, où commandait le brave Maurepas, colonel dévoué à T. Louverture, qui lui opposa une résistance héroïque. Cette ville ne put être enlevée, et ce fut heureux pour le général en chef ; car un succès de ce côté eût pu déterminer des défections dans tout le Nord.

Apprenant ces faits, néanmoins, le général Pierre Michel, au Haut-du-Cap, le colonel Barthélemy, au Limbe, manifestèrent des sympathies en faveur de Rigaud. Au Fort-Liberté, où T. Louverture avait sévi avec rigueur après le départ d'Hédouville, on montra des dispositions semblables. Au Gros-Morne, aux Gonaïves, à Saint-Marc, à l'Arcahaie, même à la Croix-des-Bouquets, si voisine du Port-au-Prince, où était le général en chef, ce fut la même explosion de sentimens en faveur de Rigaud.

Toutes ces manifestations, sans prise d'armes (excepté dans la péninsule du Nord), étaient occasionnées par les premiers succès obtenus par les troupes du Sud sur celles de T. Louverture, par l'opinion qui le condamnait dans sa querelle avec Rigaud. Mais ce dernier n'avait pas ourdi *des complots* dans tous ces lieux. Il ne pouvait envoyer des soldats au Môle surtout : il en avait si peu à opposer aux forces de son ennemi ! Et l'on combattait alors au Grand-Goave. Mais il expédia Renaud Desruisseaux pour diriger les opérations : ce colonel était accompagné de quelques officiers, et il apporta des munitions de guerre et de bouche.

Cependant, T. Louverture qui avait une résolution énergique, qui avait une âme à toute épreuve, qui était capable aussi de tous les genres d'excès quand il fallait acquérir du pouvoir ou s'y maintenir, averti de la révolte du Môle et des autres faits, ordonna peu après au général Moïse de se détacher de l'armée avec une partie des troupes du Nord, moins la 9^{e}, pour se porter contre le Môle, contre Golard. Il fut peut-être heureux de cette circonstance pour ôter à Moïse la direction de la guerre contre Rigaud, à cause de ses opinions. Le commandement en chef fut donné dès-lors à Dessalines dont l'obéissance passive était une garantie de vigueur : son activité et sa bravoure y ajoutèrent.

Le 19 juillet, Toussaint Louverture émit une proclamation à l'occasion de la révolte du Môle. En même temps, il écrivit à tous les commandans d'arrondissement et de place, de faire main basse sur toutes les victimes désignées d'avance à la mort. Voici la lettre qu'il adressa à Henri Christophe :

Au Port-Républicain, le 29 messidor (17 juillet) an 7 de la
République française une et indivisible.
Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue,
Au citoyen Christophe, chef de brigade, commandant en chef l'arrondissement du Cap, et surveillant

celui de l'Est (celui du Fort-Liberté[14].)

La révolte du Môle, mon cher commandant, vient de s'opérer *par les agens secrets* du perfide Rigaud. Ils font des prosélytes partout, et partout ils opèrent le mal qu'il faut pourtant arrêter dans sa source. Le Môle correspond directement avec le Fort-Liberté ; il y sème la désunion, et j'ai la certitude que cette place *devait* aussi se soulever et arborer l'étendard de la révolte : au Cap même, des agens y provoquent la rébellion. Surveillez-les *avec une rigueur étonnante, déployez le caractère dur* que nécessitent les trames *de ces scélérats. Tous les hommes de couleur en général* se sont donné la main pour culbuter Saint-Domingue, en le désunissant et en armant les citoyens les uns contre les autres ; ils servent la passion du rebelle Rigaud. Ils ont juré de le servir et de l'élever *le chef suprême,* sur des corps et des cendres. Dans aucun cas, *ne mollissez pas contre les hommes de couleur,* et garantissez par une activité sans égale, l'arrondissement que vous commandez *des horreurs* qui menacent déjà quelques-uns.

L'arrondissement de l'Est doit faire encore l'objet de votre sollicitude dans des circonstances aussi critiques. Vous savez combien sont remuans les habitans de cette partie de la colonie ; faites former des camps qui fassent respecter cette place (le Fort-Liberté), et employez et faites même descendre des mornes les cultivateurs armés, desquels vous croirez avoir besoin pour également garantir cette place importante. *Les hommes de couleur y sont aussi dangereux que vindicatifs ; n'ayez aucun ménagement pour eux ; faites arrêter, et même punir de mort* ceux qui seraient tentés d'opérer le moindre mouvement ; Vallière doit être aussi l'objet de tous vos soins.

Je compte plus que jamais *sur votre imperturbable sévérité,* que rien n'échappe à votre œil vigilant. Je vous désire une bonne santé.

Salut et amitié,

TOUSSAINT LOUVERTURE.

P. S. Voyez Noël Prieur[15], pénétrez-le de la nécessité d'employer *de la rigueur* et de surveiller notamment les auteurs : je lui écris à ce sujet. Faites-lui passer ma lettre.

Quelle bonne aubaine pour H. Christophe, que cet ordre *facultatif,* que cette recommandation *d'une rigueur étonnante, de déployer un caractère dur, de ne pas mollir, de n'avoir aucun ménagement, de punir de mort tous ces scélérats* que le général en chef lui désigne sous la dénomination *d'hommes de couleur !* Comme il a dû se réjouir encore, en voyant son chef, son précepteur dans le crime, compter *sur son imperturbable sévérité !* En fallait-il davantage pour décider cet autre T. Louverture (qui n'a différé du premier que par la franchise de sa violence), à couvrir de cadavres les lieux confiés à son commandement ?

Dans tous les autres arrondissemens militaires, un pareil ordre fut donné et exécuté fidèlement.

C'est alors que périrent, dans le Nord, la plupart par la *baïonnette,* outre une infinité de *mulâtres,* tels que Bijou Moline (l'ancien ami de Henri

Christophe), des *noirs nouveaux libres,* tels que Pierre Michel, Barthélémy, deux officiers qui s'étaient, des premiers, soumis à Polvérel et Sonthonax en 1793, qui furent constamment fidèles à T. Louverture, jusqu'au moment où ils le virent s'allier aux colons et aux émigrés ; Édouard Callot, Pierre Paul, *anciens libres noirs,* etc., etc.

L'emploi de l'horrible baïonnette, comme instrument de supplice, fut une invention *des chefs* de cette partie. Nous n'accusons pas le peuple qui gémissait de ces horreurs, mais *ces chefs* qui contraignaient le soldat à se servir de cette arme contre des victimes sans défense. On conçoit l'emploi de la baïonnette à la guerre, sur le champ de bataille où la fureur des combattans est égale ; mais on doit en flétrir l'usage dans les exécutions ordonnées par l'autorité ; car cet usage tend à exciter la férocité dans celui qui s'en sert ainsi. [16]

Dans l'Artibonite, dans l'Ouest, les mêmes horreurs furent commises, en masse, sur des individus *noirs et jaunes* simplement *soupçonnés* d'être secrètement des partisans de Rigaud. À l'Arcahaie, un *mulâtre* nommé Laraque, très-clair de teint et s'efforçant d'être blanc, et un vrai *blanc* nommé Robes, le premier commandant de la place, le second adjudant, se distinguèrent dans ces boucheries d'hommes. Au Port-au-Prince, Jean-Philippe Dupin ; à Léogane, Dieudonné Chambon ou Jambon, *deux noirs,* et un *mulâtre* nommé Morba, rivalisèrent de cruauté avec les autres exécuteurs.

N'entrons pas dans plus de détails de ces actes de barbarie sauvage commis par la volonté de T. Louverture, afin de détourner promptement notre vue de ce spectacle douloureux, qui ne faisait plaisir qu'aux seuls colons de Saint-Domingue, aux émigrés admis à partager leur joie, dans ces festins de cannibales, comme au temps où la population blanche du Cap assistait au supplice d'Ogé et de Chavanne. Mais, résumons ces faits cruels par une nouvelle citation du rapport de l'honnête Kerverseau :

« Je ne vous peindrai point, dit-il, Toussaint [16] Louverture accablant les habitans de réquisitions d'hommes et d'animaux, épuisant la colonie pour satisfaire son ambition et assouvir ses vengeances ; et devenu furieux par ses défaites et une résistance à laquelle il ne s'était point attendu ; et tourmenté par les soupçons et par la peur qui rendent les hommes cruels, *se*

baignant dans le sang, couvrant la colonie de commissions militaires composées d'hommes qui ne savaient pas lire, jugeaient *à huis clos,* et faisaient exécuter, *de nuit,* leurs sentences *de mort ;* enfin, renouvelant à Saint-Domingue *les fusillades, les mitraillades et les affreuses scènes* des Collot et des Carrier (*les noyades,* comme à Nantes), et toujours constant dans sa fausseté et dans son hypocrisie… au milieu des scènes de sang dont l'île entière était le théâtre, et des cris des milliers de victimes qu'il immolait chaque jour à ses craintes et à sa tyrannie, faisant célébrer des messes solennelles, des *Te-Deum,* réciter des rosaires par ses soldats, et retentir le quartier-général du chant des cantiques spirituels… »

On ne peut douter de la véracité du témoignage de Kerverseau, lorsqu'on le voit citer, par comparaison, les actions cruelles de deux blancs comme lui, Collot-d'Herbois et Carrier, qui souillèrent comme tant d'autres la belle révolution française, par leurs crimes. C'est qu'en effet, les actions des hommes doivent être jugées d'après les principes de la morale qui est une pour tous, qui n'admet entre eux aucune différence d'origine, de caste et de couleur.

Et cette observation même que nous faisons ici en faveur de Kerverseau, nous porte naturellement à une réflexion. Est-il étonnant, après tout, qu'à Saint-Domingue, T. Louverture ait commis ces crimes, lorsqu'en France, pays civilisé, on a vu de semblables horreurs dans le cours de la révolution ? Les hommes sont donc partout les mêmes, soit qu'il s'agisse du bien ou du mal ! Mais, ceux de la race africaine qui ont réclamé à juste titre *l'égalité devant la loi* avec la race européenne, comme elle existe devant Dieu, ne doivent pas s'offenser de ce qu'on reproche *aux méchans* parmi eux, les mauvaises actions qu'ils commettent, de même qu'on flétrit les mauvaises actions des blancs qui se montrent cruels. *Égalité* dans le blâme comme dans la louange ! Voilà l'impartialité.

Nous n'avons pas nié que des manifestations ont eu lieu par sympathie, *moins pour Rigaud* personnellement *que pour la cause* qu'il soutenait ; car, pouvait-il être plus aimé que T. Louverture, — de Paul, frère de ce dernier, — de Moïse, son neveu, — de Pierre Michel, de Barthélémy, etc. ? Mais, en persécutant, T. Louverture devait-il proscrire en masse une foule d'individus, les faire égorger, parce que leur qualité *d'anciens libres* les

représentait à ses yeux comme des ennemis personnels, tandis qu'ils n'étaient que des adversaires du système politique qu'il voulait faire prévaloir ? Dans de telles circonstances, un chef qui est animé d'un bon esprit, qui croit à la sagesse de ses vues mal appréciées, selon lui, doit restreindre ses vengeances contre ses adversaires, ses frères ; garder en prison, s'il le faut, le grand nombre qu'il redoute et dans lequel il y a nécessairement des hommes qui ne sont qu'entraînés par leurs opinions. Il faut convaincre leur esprit, non par le glaive, mais par la persuasion ; il faut ne frapper que ceux qui font résistance *par les armes,* et non pas ceux qui sont *supposés, soupçonnés* devoir être ennemis de l'ordre de choses qu'on veut établir.

La conduite de Moïse dans le Nord, celle de Dessalines à Léogane, prouvent qu'il y avait moyen de tirer parti de la plupart des victimes. Ces deux généraux firent enrôler dans les troupes beaucoup d'hommes de couleur qui combattirent avec valeur contre Rigaud. Dessalines les trouva un jour, quand il lui fallut combattre contre les Français : ils furent dévoués à ce chef, à leurs frères noirs, à leur pays.

En se montrant *juste* autant que *fort,* un chef conquiert les cœurs et se fortifie encore par le concours qu'il peut obtenir de ceux-là mêmes qui se compromettent par leurs imprudences. C'est ce que ne comprit pas T. Louverture, c'est ce qu'il ne voulut pas comprendre, car il était éclairé ; mais, dominé par son orgueil, par sa soif inextinguible de domination, par cette ambition qui le dévorait, il n'employa que la terreur.

Voyez comment, dans sa lettre à H. Christophe, il veut bien supposer aux hommes de couleur le désir de faire de Rigaud, *le chef suprême* de la colonie ! En faisant mourir tant d'hommes dont une grande partie s'étaient montrés énergiques dans leur lutte contre les colons, il ne satisfit que ces derniers ; et lorsque le moment arriva où il dut lutter contre ces perfides et leurs auxiliaires, il ne trouva pas ces hommes. En immolant une foule d'autres dont le caractère inoffensif n'était pas à craindre pour son système politique, il occasionna une répulsion invincible pour sa personne, pour son gouvernement : il lui fallut ensuite constamment réprimer les conspirations, les révoltes qui éclataient de tous côtés, non pas de la part des hommes de couleur, mais des noirs fatigués de sa tyrannie. La terreur devint le signe caractéristique de son administration, parce qu'elle n'avait d'autre moyen

pour se soutenir, et qu'elle était basée sur le mépris et la haine qu'il nourrissait pour ses semblables. Aussi sa chute fut-elle éclatante, exemplaire !

En faisant retourner dans le Nord une partie de l'armée avec le général Moïse, T. Louverture n'était pas resté au Port-au-Prince. Il se rendit sur tous les points de ce département et de l'Artibonite où il fallait, par sa présence, assurer le succès de ses mesures atroces. Il courut des dangers dans une embuscade qui lui fut tendue au Gros-Morne : heureux d'en sortir sain et sauf, ce fut un nouveau motif pour continuer ses proscriptions.

Après avoir été poursuivi par Moïse et Clervaux, Lubin Golard, renfermé et canonné dans Jean-Rabel, finit par l'évacuer pour se porter au Môle. Cette ville elle-même fut bientôt cernée et canonnée par terre, et bloquée par mer, pendant quelques jours : la garnison en était trop faible pour pouvoir résister plus longtemps. R. Desruisseaux et Bellegarde s'enfuirent dans un canot et se rendirent à Miragoane. Après leur départ, Moïse et Clervaux pénétrèrent au Môle, où de nombreuses victimes tombèrent, comme à Jean-Rabel et à Bombarde. Il paraît que ce fut alors que périt Noël Léveillé. Le Môle fut pris le 31 août.

Lubin Golard, d'une résolution énergique, avait échappé à l'ennemi. Il se jeta dans les bois du Moustique, où les troupes du général en chef ne purent jamais l'atteindre. Il y vécut, secrètement secouru et nourri, jusqu'à l'arrivée de l'armée française, en 1802, où il se rallia à elle.

Une lettre de T. Louverture à Dessalines, datée du Môle le 8 septembre, lui rendit compte de ces événemens qui venaient de se passer.

La prise d'armes de Lubin Golard en faveur du système politique de Rigaud, les vengeances cruelles qui furent exercées alors contre les anciens libres, laissèrent au Port-de-Paix et dans toute la péninsule du Nord, le germe de la résistance contre toute autorité despotique placée au Cap. En 1807, nous verrons ce sentiment se manifester au Port-de-Paix, par la révolte de Jean-Louis Rebecca, simple soldat de la 9^{e}, noir d'une ancienne famille d'affranchis alliée à celle de Golard, qui se prononça et entraîna ce corps contre l'autorité de H. Christophe, en faveur de Pétion.

Après avoir pacifié le Nord et l'Artibonite dans le sang, T. Louverture revint au Port-au-Prince. En passant à la batte Aubry, près des Sources-Puantes, entre cette ville et l'Arcahaie, il échappa encore, miraculeusement, à une embuscade : ceux qui la formaient tirèrent sur sa voiture ; le cocher fut tué, mais le général en chef n'y était pas : il était à cheval, à quelques pas en arrière. Toujours bien monté et escorté par une nombreuse cavalerie, il poursuivit sa route ; et son arrivée au Port-au-Prince fut signalée par de nouvelles sévérités. Le génie de l'extermination se vengea !

Peu avant la révolte du Môle, Rigaud s'occupait d'organiser une flotille pour l'opposer à celle du général en chef. Il fit armer des barges par Panayoty, les deux frères Gaspard, etc., qui avaient déjà servi contre les Anglais en leur enlevant même des corvettes de guerre, qui se distinguèrent dans la guerre du Sud, et plus tard dans celle du Nord. Il envoya 60 mille piastres à Saint-Yague de Cuba pour y acheter une corvette de 18 canons. Nous possédons une lettre de Roume à Kerverseau, du 19 juillet, qui atteste ces faits. Roume écrivit à l'agent français à Cuba, pour entraver l'acquisition de la corvette, et saisir même les 60 mille piastres, comme fonds de la République. Il envoya un blanc nommé Sasportas dans toutes les îles du Vent, auprès des agens français, notamment Desfourneaux, à la Guadeloupe, pour demander des bâtimens de guerre ou des corsaires, afin de *réduire* Rigaud ; il en demanda à Kerverseau qui était à Santo-Domingo, et qui lui avait écrit, au contraire, le 5 juillet, d'interposer son autorité entre les deux rivaux pour arrêter la guerre civile à sa naissance[17]. Il écrivit en même temps, le 17 juillet, à Don J. Garcia, pour le prémunir contre Rigaud. Il écrivit encore aux gouverneurs de Cuba, de Curaçao, de Saint-Thomas, pour leur demander des vaisseaux et des frégates, afin de soumettre *le rebelle.*

Et c'est de cet agent que M. Saint-Rémy dit : « Roume voyait avec œil et cœur *marris* le mouvement des choses ! » ; Roume n'était ni *fâché,* ni *repentant* de ce qui se passait : il s'en réjouissait, au contraire.

Ainsi, quant à Rigaud, il ne négligea pas d'organiser sa défense. Cependant, M. Madiou le représente en plusieurs endroits de son ouvrage, comme s'abandonnant *aux plaisirs* aux Cayes, y donnant *des bals,*

négligeant *de soutenir* la révolte du Môle[18]. Cet auteur ne s'est pas aperçu qu'il a démenti lui-même ces accusations portées contre Rigaud par les traditions populaires ; car il parle de la formation de deux *escadres* de barges sous les ordres de Panayoty[19] ; et s'il relate trois combats au Grand-Goave, en *juillet,* où Rigaud n'était pas à la tête de son armée, il en mentionne trois autres dans le mois d'*août,* où il a dirigé lui-même les opérations militaires[20]. Il est vrai qu'il le fait partir pour les Cayes au moment où un dernier combat contraint Dessalines à abandonner définitivement le Grand-Goave. Mais ce fait est encore démenti par des témoignages des acteurs du temps, qui rapportent que Dessalines fut refoulé au-delà de Bellevue, dans le combat où Rigaud fut blessé. Or, la révolte du Môle eut lieu à la *mi-juillet* et fut comprimée à la fin d'*août ;* et durant le mois d'août, Rigaud était à la tête de son armée. Donc, il soutenait cette révolte en combattant au Grand-Goave.

Mais, nous nous accordons avec le même auteur, quand il dit de Rigaud :

« Par une inconcevable hésitation, il ne voulut pas, lui si audacieux, pousser ses conquêtes au-delà de Léogane (ou plutôt du Grand-Goave, puisque Léogane n'était pas en son pouvoir), déclarant qu'il s'en tenait au commandement que lui avait confié Hédouville. Toussaint, général en chef de la colonie, nommé par le Directoire, ne l'eût jamais souffert indépendant de son autorité. *Il devait,* une fois la guerre commencée, *s'efforcer de écraser son rival.* [21] »

Oui, c'est là le reproche que nous faisons aussi à Rigaud ; et s'il le mérite, s'il l'a encouru, c'est que l'homme politique, en lui, était inférieur à l'homme de guerre : il ne comprit pas sa position.

1. ↑ Vie de Toussaint Louverture par M. Saint-Rémy, page 232, d'après une déclaration de Gronier, commissaire des guerres au Petit-Goave.
2. ↑ M. Saint-Rémy dit que ce fut Léger, M. Madiou prétend que c'est Eloy Boudeau. L'un et l'autre étaient mulâtres. — Le capitaine Segrettier, adjoint à l'adjudant-général Pétion, était venu avec Laplume : fait prisonnier en même temps, il resta parmi les vainqueurs.
3. ↑ T. Louverture en avait justifié Rigaud, en accusant Desfourneaux de les avoir provoques. Voyez son rapport au Directoire exécutif, dans le 3e volume, après le départ d'Hédouville.
4. ↑ En supposant que ces hommes furent étouffés dans la prison de Jérémie, c'eût été le fait des officiers de cette ville, et non pas celui de toute la classe des hommes de couleur.
5. ↑ Machiavélisme de Roume, pour porter Bauvais à observer sa neutralise : il y réussit.
6. ↑ M. Lepellelier de Saint-Rémy.
7. ↑ Histoire d'Haïti, t. 1er p. 342 et 343.

8. ↑ Proclamation du 28 avril 1804.
9. ↑ Une lettre de Roume à Kerverseau dit que Toussaint Louverture était à Léogane le 24 messidor (12 juillet).
10. ↑ Ce fait pourrait expliquer la magnanimité que montra Boyer dans le Nord, en 1820, si d'ailleurs ses sentimens comme homme, Haïtien et Chef de l'Etat, ne l'y portaient pas. Il se montra aussi reconnaissant envers ses frères du Nord, qu'il le fut ensuite envers J. Boyé qui lui avait sauvé la vie au Cap, en 1803.
11. ↑ Je tiens toutes ces particularités d'une conversation avec Boyer lui-même. C'est par erreur que M. Madiou fixe la défection de Pétion après les premiers combats livrés à Fauché, en juillet : elle eut lieu auparavant. Le récit de Boyer est positif à cet égard : il était adjoint, et comme tel, il écrivait à l'adjudance ; mais il n'était pas secrétaire de Pétion. Il l'avait été auprès de R. Desruisseaux à sa fuite du Port-au-Prince, sous les Anglais ; il devint encore secrétaire de Bauvais. Pétion, nommé adjudant-général, le prit alors comme son adjoint, ainsi que Segrettier.
12. ↑ Florant Chevalier, capitaine des guides de son escorte, et Poisson Paris, lieutenant de cavalerie.
13. ↑ Vie de Toussaint Louverture, p. 246.
14. ↑ H. Christophe devint commandant de ces deux arrondissemens après le départ d'Hédouville.
15. ↑ Surnommé *Petit-Noël,* homme d'une grande férocité, que Christophe fit tuer plus tard.
16. ↑ Le 17 février 1807, Pétion, alors sénateur et général de division, adressa une lettre au Sénat de la République, pour réclamer des modifications au code pénal militaire de Dessalines, qui établissait de nombreux cas *de mort* et la peine des *verges* contre les soldats. Cette lettre est de la main de Boyer, alors son aide de camp. Le Sénat forma une commission composée du général Yayou et Daumec (deux hommes du Nord) et du colonel Lys, trois de ses membres, pour lui faire un rapport à ce sujet ; et cette commission honora Haïti en proposant un des articles ainsi conçu et décrété :

    « Le Sénat abolit pour toujours la peine *des verges* ; elle est remplacée par six mois de détention. Il abolit également le genre *de mort à la baïonnette* : ceux qui l'ordonneront, exécuteront, seront poursuivis et punis comme *assassins.* »

    Ainsi, Yayou et Daumec, hommes du Nord, réparèrent le torique nous reprochons aux chefs de cette partie. Nous sommes heureux de le constater. Mais sous le règne de H. Christophe, cet usage barbare existait dans le Nord ; il a cessé à sa mort.
17. ↑ Kerverseau lui en adressa d'autres, les 27, 30 juillet et 9 août, dans le même but.
18. ↑ Histoire d'Haïti, pages 344, 347, 349, 354, 355, 358, du tome 1er.
19. ↑ *Ibid*. p. 350.
20. ↑ Histoire d'Haïti, t. I. p. 347 et 348.
21. ↑ *Ibid.* p. 351.

CHAPITRE IV.

Bauvais, cerné à Jacmel, se plaint à Toussaint Louverture et à Roume. — T. Louverture fait fusiller son aide de camp. — Réponse de Roume. — Combat et prise de Tavet par Birot. — Il est blessé et blâmé par Bauvais. — Préparatifs de défense. — La réponse de Roume porte Bauvais à abandonner Jacmel. — Sa lettre d'adieux aux officiers supérieurs. — Réflexions à ce sujet. — Naufrage et mort de Bauvais. — Birot prend le commandement de Jacmel. — Ecrits de T. Louverture et de Rigaud. — Prise du poste de Bellevue. — Proclamation de T. Louverture, du 11 novembre. — Dessalines marche contre Jacmel. — Investissement et siège de Jacmel. — Tentative infructueuse de Rigaud pour le dégager. — Fuite de Birot et d'autres officiers. — Capture d'une flotille de T. Louverture par les Anglais. — Pétion va prendre le commandement de Jacmel. — Continuation du siège. — Evacuation de la place. — Proclamations de Rigaud et de T. Louverture.

Nous avons laissé Bauvais, tranquille spectateur à Jacmel, de l'occupation du Petit-Goave et du Grand-Goave par les troupes de Rigaud. Mais nous allons le voir contraint d'agir contre les manœuvres de Rigaud et de T. Louverture, qui, tous deux, avaient intérêt à le voir sortir de son inconcevable neutralité.

Dès la prise du Petit-Goave, Rigaud chargea le chef de bataillon Bouchard, de la demi-brigade de Faubert, de gagner à sa cause Lafortune et Conflans, ces deux noirs dont nous avons parlé dans notre 3^{e} livre, qui exerçaient une grande influence dans la commune de Baynet, et surtout dans les cantons de la Vallée et de la Montagne. Ces deux hommes étaient devenus importans, depuis que Bauvais et Rigaud les avaient employés à soulever les populations, contre A. Chanlatte que Sonthonax avait placé à Jacmel. Rigaud voulait s'appuyer sur eux, pour entraîner Bauvais à se prononcer en sa faveur avec la légion de l'Ouest. Mais Bauvais réussit à éteindre leur insurrection, en envoyant contre eux le chef de bataillon Benjamin Ogé, de la légion[1].

Après cet insuccès de Rigaud, T. Louverture, étant à Léogane dans les premiers jours de juillet, fit donner à son tour des instructions à Lafortune et

Conflans, pour exciter les cultivateurs en faveur de sa cause. Ces deux hommes étaient secondés par les nommés Gilles Bambara, Massanga, Mentor Raison et Germain Lavalette. Ils reprirent les armes pour le général en chef. Cette fois encore, Bauvais essaya de comprimer leurs mouvemens par Ogé, qui fut assailli par leurs bandes et contraint à rentrer à Jacmel. Dès-lors, T. Louverture fut assuré qu'il y avait pour lui une force placée entre Rigaud et Bauvais, qui empêcherait leur jonction.

Il ne s'arrêta pas à cette précaution utile au succès de sa guerre contre le Sud. Il avait agi à l'ouest de Jacmel, il voulut agir aussi à l'est de cette ville.

Dans notre 3e livre, nous avons parlé d'une entrevue qu'il eut au Mirebalais avec Mamzelle, chef des noirs du Doco, que Borel avait employé, en 1793, contre les hommes de couleur du Cul-de-Sac. Procédant comme ce marquis-colon et dans l'intérêt de ses semblables, T. Louverture gagna Mamzelle et un autre chef de ces indépendans, nommé Joseph Aquart, secondés par un blanc du nom de Gay, pour chasser de Saltrou et de Marigot les troupes de Bauvais, commandées par Desvallons. Après quelques combats où ce dernier fut appuyé par Magloire Ambroise, noir ancien libre, ces deux bourgs tombèrent au pouvoir des partisans de T. Louverture, et Desvallons fut forcé de replier sur Jacmel. Mamzelle fit tuer tous les hommes de couleur que ses bandes purent atteindre.

Lamour Desrances, noir africain, se tenait dans les montagnes du Port-au-Prince, en faisant des incursions au Cul-de-Sac. Il était favorable aux hommes de couleur et correspondait avec Bauvais par la montagne de la Selle ; mais il ne put empêcher les auxiliaires de T. Louverture d'envahir l'arrondissement de Jacmel.

En même temps, et pour soutenir Lafortune et Conflans, T. Louverture fit occuper l'habitation Tavet, sur les limites montagneuses de Jacmel et de Léogane. La 11e demi-brigade, commandée par Néret, homme de couleur, y campa et se fortifia.

Ainsi, Bauvais était resserré dans la ville de Jacmel, à l'ouest, à l'est et au nord. Ces opérations démontrent l'intelligence et l'habileté de T. Louverture. Désormais, il n'avait plus rien à craindre de Bauvais, dans le cas où il eût voulu appuyer Rigaud.

Bauvais, se voyant ainsi traqué, se plaignit à T. Louverture lui-même de ces agressions contre *sa neutralité.* Il lui envoya un noir nommé Gressier, son aide de camp, qui fut fusillé par ordre du général en chef, sous le prétexte que cet officier avait mal parlé de lui[2]. Il écrivit le 17 juillet à Roume, pour se plaindre également, et de la violence que T. Louverture faisait *à sa neutralité,* et des massacres commis par ses partisans contre des hommes de couleur, en implorant de ce perfide agent d'interposer son autorité. C'était s'adresser à un juge prévaricateur, intéressé aux maux, aux crimes qui se commettaient. Mais, forcé dans ses retranchemens d'une neutralité inintelligente, Bauvais envoya Birot, colonel de la légion de l'Ouest, occuper l'habitation Besnard, assez près de celle de Tavet, avec 500 hommes de cette légion appuyés de gardes nationaux. Birot eut ordre *de ne pas attaquer* les troupes du général en chef, dans l'espoir d'une réponse favorable de Roume.

Cette réponse fut concertée avec *le philosophe* qui, dans l'intervalle, s'était porté dans le Nord. Elle est datée du Cap, le 9 août : elle défendait le général en chef qui, selon Roume, avait dû prendre ses sûretés contre Bauvais, *séduit par Rigaud.* T. Louverture *avait raison* de se prémunir contre ce général *qui ne se prononçait pas ;* mais Roume était *coupable,* en accusant Bauvais d'avoir été gagné par Rigaud, pour pouvoir justifier l'homme des colons et du Directoire. Enfin, pour frapper l'âme timorée de Bauvais d'un dernier coup, Roume, plus coupable que faible, adressa sa réponse :

« À Louis-Jacques Bauvais, *ci-devant* général de brigade au service de la République française, et commandant de l'arrondissement de Jacmel, *actuellement chef des révoltés* du même arrondissement, *sous les ordres du traître Rigaud.* »

Ce fut un coup de massue sur la tête de Bauvais : son esprit se troubla, quand il reçut cette lettre imaginée par le machiavélisme de Roume et de T. Louverture. Le *blanc* se réunit au *noir,* pour accabler le pauvre *mulâtre* qui avait cru pouvoir garder la neutralité dans une question où il était nécessairement intéressé. Dès le mois de juin, Bauvais avait écrit à Roume pour lui demander sa *démission.* Le 2 juillet, il lui écrivit de nouveau en sollicitant l'autorisation d'aller au Cap auprès de lui, ou à Santo-Domingo, où était Kerverseau. Il déclara à Roume qu'il avait eu la pensée de quitter

son poste, et de partir par un bâtiment de commerce qui était à Jacmel. Roume refusa d'accéder à toutes ces demandes, d'accord avec le général en chef.

Mais, occupé à éteindre l'insurrection du Nord, T. Louverture n'envoya pas à Bauvais cette lettre foudroyante, aussitôt qu'elle fut écrite : il attendit sa pacification sanglante. Aussi bien, n'étant écrite que le 9 août, cette réponse de Roume avait une apparence spécieuse de vérité à l'égard de Bauvais : *spécieuse,* en ce que l'agent, si digne du Directoire exécutif, ne tenait aucun compte de l'attaque des partisans de T. Louverture à Saltrou et à Marigot, de la prise de ces bourgs par eux, ni de l'insurrection de Lafortune et Conflans, à l'ouest de Jacmel. Et voici ce qui semblait légitimer l'accusation de Roume contre Bauvais.

Le 5 août, après bien des manœuvres de la part des chefs placés à Tavet, Birot s'était vu contraint *d'attaquer* la 11^{e} demi-brigade. Il fut blessé dans ce combat et y perdit 150 légionnaires ; mais il chassa la 11^{e} de Tavet, malgré la force supérieure de ce corps, sa défense opiniâtre et la position avantageuse qu'il occupait. À cause de sa blessure, Birot laissa le commandement de sa troupe à Gautier, chef de bataillon de la légion, et rentra à Jacmel.

À son arrivée en cette ville, Bauvais le blâma publiquement d'avoir attaqué les troupes de T. Louverture, et l'accusa d'avoir violé sa propre neutralité. Néanmoins, convaincu qu'il lui fallait combattre maintenant, il fit les meilleures dispositions, non pour attaquer de nouveau les troupes du général en chef, mais pour leur résister dans la place de Jacmel, prévoyant bien que T. Louverture marcherait contre lui. Il fortifia cette place, pourvut à tout avec une intelligence et un sang-froid admirables, Bauvais avait toute la trempe d'un vrai militaire : il était un ancien élève du collège de La Flèche, en France. Ces préparatifs de défense accrurent le courage de cette belle légion de l'Ouest qu'il avait commandée, de tous les hommes valides qui étaient dans Jacmel. Des officiers d'une valeur éprouvée, comme leurs soldats, maintenaient dans leurs rangs cette discipline sévère qui distingua ce corps et qui était due à Bauvais. Ces officiers étaient Birot, Gautier, Ogé, Brunache, Bazelais, Pierre Fontaine, Dupuche, Borno Déléard : les autres, de grades inférieurs, étaient animés du même esprit.

Deux jours après la prise de Tavet, Gautier l'avait abandonné pour se reporter à Besnard, à cause de la putréfaction des cadavres, et peut-être parce qu'il avait appris le blâme donné à Birot par Bauvais. Celui-ci devait être plutôt satisfait que mécontent de l'abandon de Tavet, qui entrait dans son système de neutralité. Néret vint réoccuper cette position.

Rigaud, présent alors parmi ses troupes (dans les premiers jours d'août), en apprenant le combat de Tavet, avait envoyé Pétion à la tête de 500 hommes pour renforcer ceux de la légion de l'Ouest dans cette position : il était satisfait de ce résultat qui contraignait Bauvais à prendre parti pour lui, croyait-il. Mais Pétion dut revenir a Bellevue, par la réoccupation de Tavet par Néret.

Le général en chef étant retourné au Port-au-Prince, et n'ayant plus de crainte pour le Nord et l'Artibonite, se disposa à faire reprendre les hostilités avec vigueur. C'est alors qu'il expédia à Bauvais la lettre de Roume, du 9 août ; elle lui parvint le 13 septembre. En même temps, T. Louverture avait donné l'ordre aux troupes du Nord de revenir dans l'Ouest, sous les ordres de Clervaux et de H. Christophe : elles arrivèrent à Léogane dans la seconde quinzaine de septembre.

En recevant la lettre de Roume, Bauvais fut atterré. Il prit immédiatement la résolution d'abandonner son poste et de se rendre en France. Il n'y avait point de navire français dans le port de Jaemel : il s'embarqua furtivement sur une petite goëlette hollandaise qui le porta à Curaçao, en laissant à Jacmel sa femme et deux jeunes filles. Il laissa la lettre suivante, pour expliquer à ses compagnons d'armes les motifs de sa résolution :

Jacmel, le 27 fructidor an 7 (13 septembre),

Louis-Jacques Bauvais,

Aux officiers supérieurs de la garnison de Jacmel.

Mes chers camarades,

Destitué et déclaré en état de révolte par une lettre de l'agent du Directoire exécutif en cette colonie, datée du Cap le 22 thermidor dernier, que je viens de recevoir, je ne puis ni ne dois continuer à vous commander ainsi que cet arrondissement, *sans me rendre plus coupable et encourir de nouvelles disgrâces.*

Vous connaissez, mes amis, mon attachement à mes devoirs et mon respect *pour les autorités constituées.* Plus d'une fois depuis les troubles actuels, je vous ai dit ma façon de penser ; et *quoique je voyais* d'une manière à n'en plus douter *l'horrible complot de détruire les hommes de couleur,* la

présence de l'agent du Directoire *m'en imposait au point que je ne pouvais* me permettre aucune position hostile. Le Saltrou venait d'être enlevé par Mamzelle ; le cruel Gay y avait assassiné ses habitans. La place de Marigot venait d'être surprise par Joseph Aquart, qui, de concert avec Mamzelle, insurgeait tout et se proposait de venir cerner Jacmel. *Certain* que tout cela se faisait *par les ordres* du général en chef, et voyant que je ne lui avais donné aucun sujet, je lui écrivis pour me plaindre de cette étrange conduite dans un temps où je correspondais journellement et de la meilleure foi possible avec lui. C'est donc à cette époque, *après vos pressantes sollicitations* et la nécessité de préserver les jours de nos concitoyens et les nôtres, *que je fus contraint* par les circonstances *de me mettre sur la défensive.* Je m'empressai d'instruire de ces faits extraordinaires le citoyen agent Roume, dans le ferme espoir qu'il rendrait justice à ma conduite et blâmerait celle du général Toussaint, qui faisait enlever partiellement par des hommes sans mœurs les différens quartiers de l'arrondissement confié à mes soins. Comme je n'avais aucun tort, je m'attendais à recevoir une réponse satisfaisante de l'agent ; mais, quelle a été ma surprise et mon étonnement, lorsque je me suis vu qualifié de *ci-devant général de brigade au service de la République, actuellement chef des révoltés ?* Un coup de foudre n'eût pas été pour moi plus terrible : j'eus besoin de toute ma raison pour ne pas me porter au dernier désespoir. Le contenu de la lettre est si plein d'amertume et de choses désagréables, que je ne puis ni n'ai le temps de vous en laisser copie.

Ma première idée était de vous assembler tous, vous en donner lecture et vous faire sentir la nécessité d'aller présenter au Directoire ma justification ou lui porter ma tête, s'il est possible que je me sois rendu coupable. *Mais, réfléchissant que votre désespoir pourrait égaler le mien, et vous porter à contrarier mes vues en me contraignant de continuer* un commandement qui ne m'appartient plus, j'ai pris la terrible et nécessaire résolution *de partir sans vous rien dire.* Vous, mes amis, qui connaissez ma sensibilité et mon attachement pour vous et pour tous mes concitoyens de cet arrondissement, mettez-vous un instant *à ma malheureuse place ;* concevez quel chagrin me poignarde *d'être obligé* de m'éloigner de vous *d'une manière si étrange.* Mais, telle est la force de la raison et l'empire du devoir, qu'un homme de bien doit préférer *l'honneur* à tout ce qu'il a de plus cher au monde. Connaissant votre attachement et votre amitié pour moi, je me flatte, mes amis, *que vous serez utiles à ma femme et à mes enfans* que je vous recommande comme devant être un jour toute ma consolation. Si ma femme désirait aller à Santo-Domingo auprès du général Kerverseau, mon ami, ou partout ailleurs, soyez lui favorables, je vous prie.

Quant à moi, je vais me rendre à Saint-Thomas et ferai en sorte de profiter du premier bâtiment qui fera voile pour Hambourg, afin de me rendre en Europe, et passer de suite en France, où je ne négligerai rien pour *éclairer* le Directoire sur tout ce qui se passe dans cette colonie.

Comme il est possible que mon départ *précipité* occasionne quelque effervescence dans les troupes et des inquiétudes alarmantes aux citoyens de la ville et des campagnes, je vous recommande particulièrement de mettre en usage tout ce que votre prudence et votre sagesse vous suggéreront pour éviter le plus petit malheur ; car *je mourrais de chagrin* si jamais il me parvenait qu'il est arrivé quelque chose de désagréable à un individu quelconque. Assurez de mon attachement à tous les officiers et soldats de l'armée. Ne m'oubliez pas auprès de tous les braves capitaines volontaires de la ville et des mornes. Je compte beaucoup sur leur fidélité à la République française, au maintien de l'ordre et à la sûreté des personnes et des propriétés. *C'est le moment de vous signaler tous.*

Je vous invite à vous rappeler que la commune de Jacmel a envoyé une députation auprès de l'agent Roume, et que j'ai envoyé aussi un officier porteur de mes dépêches : peut-être seront-ils assez heureux de faire revenir le citoyen agent *d'une erreur* qui m'est en particulier si funeste.

Adieu, mes amis, je vous embrasse de tout mon cœur. *Vivent la République française, la liberté et l'égalité !*

BAUVAIS.

P. S. Je vous recommande l'union la plus étroite entre vous tous et l'administration municipale.

Il faut avouer que T. Louverture, en sa qualité de chef d'un *parti politique,* était bien supérieur aux deux chefs du parti contraire. De ces deux adversaires, — l'un est favorisé par la fortune, par le courage et la valeur de ses troupes, et il s'arrête au milieu de ses succès éclatans ; — l'autre, qui a gardé volontairement une déplorable neutralité entre eux, qui l'a vu rompre par son lieutenant, qui a fait tous ses préparatifs de défense, abandonne son poste au moment où il lui faut combattre, parce qu'un agent, complice de son adversaire, lui adresse une lettre où il est traité *de chef de révoltés, d'ex-général !*

Dans notre troisième livre, nous avons supposé Hédouville débarqué aux Cayes et agissant contre T. Louverture, et nous avons admis que ce dernier eût été vaincu. Mais aurait-il tenu compte des actes de cet agent ? Il eût remué ciel et terre pour lui résister, comme il a fait en 1802 à l'égard de Leclerc.

T. Louverture avait donc une capacité politique incontestable. Pourquoi cet homme de notre race nous a-t-il donné le droit de l'accuser de cruauté, et de tous les vices qui en sont le cortège ou qui l'engendre ?

Au premier paragraphe de sa lettre aux officiers supérieurs de Jacmel, Bauvais s'avoue *coupable ;* il ne veut pas l'être davantage et il redoute de nouvelles disgrâces. Et de quoi donc était-il coupable, sinon de son inconcevable neutralité ? Il était convaincu de l'horrible complot ourdi pour détruire les hommes de couleur ; il était certain que l'envahissement de son arrondissement se faisait par les ordres de T. Louverture, que les massacres exécutés étaient ordonnés par lui, et il avait gardé sa neutralité sans vouloir se joindre à Rigaud ! Dès le jour du discours à l'église du Port-au-Prince, n'aurait-il pas dû se prononcer pour lui, afin de défendre ses frères, — ou pour T. Louverture, afin de désarmer sa colère, d'arrêter ses vengeances, en réduisant promptement Rigaud ? Mais, il ne se repent pas de sa neutralité funeste ; il s'excuse même aux yeux des officiers, d'avoir fait des préparatifs de défense, en leur rappelant qu'il n'a agi ainsi qu'à leurs pressantes sollicitations. Il se voit accusé d'être chef de révoltés, par un

agent dont il respecte l'autorité ; mais, en donnant tant de conseils à ces officiers, leur dit-il de se soumettre à cette autorité ? Ne sont-ils pas ces révoltés dont parle Roume ?

Et il abandonne ces braves soldats qui comptaient sur son courage et son expérience militaire ; il abandonne toute cette population qu'il devrait défendre ; il abandonne sa femme et ses enfans, ces êtres si chers, alors qu'il ne peut douter que l'ennemi va arriver sous les murs de Jacmel ! Il les abandonne, en disant à ces officiers que c'est le moment pour eux de se signaler tous dans la protection due aux personnes et aux propriétés ! Et c'est le brave et honnête Bauvais qui agit ainsi ! C'est le premier général de la classe des anciens libres qui méconnaît ainsi son véritable devoir envers ses frères, sa race, son pays !…

Que lui importaient donc, à ce moment décisif, cette République française dont il invoquait le nom, ce Directoire exécutif qui faisait semer la division par tous ses agens, l'un après l'autre ? L'avenir de sa race à Saint-Domingue, ne devait-il pas seul préoccuper Bauvais, pour le porter à affronter les balles de T. Louverture, complice du Directoire, de son agent, des colons et des émigrés ? Loin de là, il quitte le poste de l'honneur et du devoir en se trompant sur ce qu'ils exigent de lui ; il fuit clandestinement, en avouant avec naïveté à ses officiers qu'il a craint qu'ils contrariassent ses vues, qu'ils le contraignissent à garder son commandement ! Cette idée seule n'aurait-elle pas dû l'arrêter dans cette résolution, si regrettable pour son caractère, pour sa gloire ? Une armée de 4500 combattans, la population entière d'un arrondissement, ne sont-elles pas aussi une autorité respectable ? Que deviendrait donc *la souveraineté populaire,* si on pouvait ainsi toujours méconnaître ses droits, même dans une fraction du peuple ?

Oh ! non, ce n'est pas tout que d'être un brave militaire, un héros sur le champ de bataille : il y a encore d'autres choses essentielles à quiconque devient chef. Ces choses, elles se trouvent d'abord dans le caractère ferme et résolu de l'homme, puis dans les idées qui se développent en lui par la pratique du pouvoir, dans l'intelligence qui lui fait découvrir le nœud d'une situation, pour le trancher avec la lame de son épée, s'il ne peut parvenir à le dénouer pacifiquement ; car il est un homme politique avant tout, puisqu'il est chef d'un parti. Ses contemporains, la postérité n'ont à attendre, à exiger de lui que d'être avare du sang des hommes, de ses

semblables ; car il n'est pas devenu chef par leur assentiment, pour assouvir ses passions en immolant des victimes sur l'échafaud, par des assassinats : s'il ne peut éviter la guerre, qu'il la fasse ; les victimes qui tomberont sur le champ de bataille ne lui reprocheront pas leur malheureux sort, et la postérité n'aura pas le droit de flétrir sa mémoire.

À notre avis, Bauvais ne possédait pas ces choses essentielles au chef d'un parti politique : il l'était depuis le 26 août 1791, et il ne pouvait résigner une position aussi honorable ; il la partageait avec Rigaud ; l'avenir de ses frères lui commandait de ne pas montrer un désintéressement personnel inopportun, et c'est ce qu'il fit dans bien des circonstances qui précédèrent son départ de Jacmel. Honnête homme, le plus honnête peut-être parmi nos révolutionnaires, digne, par toutes ses qualités morales, de diriger en temps de paix un peuple dans la conquête de ses libertés, il s'effrayait trop des agitations ; il poussait surtout trop loin son respect pour les autorités passionnées que la métropole envoyait incessamment dans la colonie. Ce respect outré le porta toujours à trop s'effacer, à ne pas montrer assez d'énergie dans certaines circonstances où il fallait contraindre ces agens à compter avec lui : de là ses fautes, ses torts, produits par l'erreur du jugement. Il est évident que dans la résolution qu'il prit d'abandonner son poste, l'erreur seule détermina sa conduite : la lettre machiavélique de Roume foudroya sa raison, et il le dit lui-même dans la sienne aux officiers. Connaissant toutes les obligations qui lui étaient imposées pour le salut de l'armée et des populations qu'il dirigeait, ne pouvait-il pas en appeler au Directoire exécutif, contre les inculpations de Roume, d'ailleurs si peu fondées ?

Ce jugement que nous portons sur Bauvais, diffère en bien des points de celui que porte M. Madiou à son égard ; mais nous avions prévu que nos appréciations différeraient quelquefois, sur les choses et les hommes qui ont marqué dans les révolutions de notre pays, et plus d'une fois déjà nous l'avons prouvé.

Selon notre compatriote, « Bauvais ne vit qu'une guerre d'*ambition* dans celle qui se faisait alors ; il ne voulait pas être dominé ni par T. Louverture, ni par Rigaud ; le premier marchait vers *l'indépendance* et blessait ses sentimens tout français ; le second le froissait en ne voulant pas souffrir *de*

supériorité ; si celui-ci devenait vainqueur dans cette lutte, il eût été obligé de le combattre pour contenir le débordement *de ses passions ;* si l'autre triomphait de son rival, Bauvais eût été témoin de la chute *des principes républicains* à Saint-Domingue, du triomphe du parti colonial et de l'avilissèment de sa caste[3]. »

Mais, si telles étaient les pensées qui dominaient Bauvais, ne devaient-elles pas, au contraire, lui inspirer une énergie à la hauteur de toutes ces difficultés ? Pourquoi donc avait-il accepté sa position politique, pour faillir au moment suprême ? Si la conviction de ses principes républicains le portait à voir en T. Louverture, un antagoniste de ces principes qui étaient alors ceux de la France qu'il aimait ; s'il voyait en lui un partisan de la faction coloniale visant à l'avilissement de *sa caste,* c'étaient autant de raisons qui devaient le porter à s'unir à Rigaud qui pensait comme lui, sauf à le combattre ensuite pour arrêter ses passions désordonnées. Il est vrai que M. Madiou accuse *son tempérament de n'avoir pas eu assez d'énergie* pour dominer toutes ces difficultés : là est son excuse, car il n'est pas donné à l'homme de surmonter sa nature.

Cet auteur dit encore que « Bauvais était dégoûté depuis longtemps, *quoique homme de couleur, de la folle présomption des mulâtres, qui, ambitieux et indisciplinés, se montraient difficiles à contenter.* »

C'était la thèse que soutenaient T. Louverture, le Directoire exécutif, ses agens et les colons : Bauvais aurait donc dû se réunir *à tous ces ennemis des hommes de couleur* pour les réduire, prêter son appui au général en chef, et ne pas garder la neutralité.

Eh quoi ! ils se montraient *ambitieux, indisciplinés, difficiles à contenter,* ces fameux mulâtres qui avaient accepté franchement la liberté générale, qui avaient combattu vaillamment les Anglais et les colons, sans les secours de la France, pour maintenir cette liberté générale ! Et quand ils se montraient résolus à garder leur position, justifiée par leur valeur, par leur sang versé sur le champ de bataille, c'était montrer *de la présomption !* Depuis quand la juste prétention *de l'intelligence,* réunie aux services rendus dans une cause sainte, peut-elle donc être un sujet de reproches ? M. Madiou lui-même n'a-t-il pas fait l'éloge de beaucoup de ces hommes, de tous ces braves officiers placés sous les ordres de Rigaud et de Bauvais, de

ce Villatte si courageux, contre lequel on avait commencé ce système de dénigrement, pour pouvoir leur enlever leur position ?

Quoi ! des hommes tels que Brunache, Gautier, B. Ogé, Birot, Dupuche, B. Déléard, Bazelais, Papalier, sous les ordres de Bauvais ; — Faubert, Tessier, Piverger, Panayoty, les deux Gaspard, Dartiguenave, R. Desruisseaux, J.-L. Compas, Toureaux, Blanchet, Bonnet, Segrettier, Boyer, Lys, Borgella, Lamarre, Gérin, Férou, Geffrard, Pétion, sous les ordres de Rigaud : tous ces intrépides *mulâtres* n'étaient, dites-vous, aux yeux de Bauvais, que *des présomptueux !* Quoi ! Delva, Fontaine, Frémont, M. Dougé, J. Cécile, J.-L. François, Octavius, Vendôme, Vaval, Pérou, G. Lafleur, M. Ambroise, Wagnac, Galant, ce noble David-Troy, tous ces braves *noirs* compris dans la même classe : toutes ces illustrations de notre pays n'étaient à ses yeux que *des ambitieux difficiles à contenter !...*

« D'une autre part, continue M. Madiou, Bauvais s'apitoyait sur l'aveuglement de *la plupart des chefs noirs* qui, subissant l'influence des colons, prêtaient leurs efforts, sans s'en douter, au rétablissement *de l'ancien régime.* »

Non, telle n'était pas la situation. T. Louverture *seul,* restaurateur de cet ancien régime, lui seul s'aveuglait, subissait cette influence désastreuse ; mais les chefs noirs qui agissaient sous ses ordres, obéissaient passivement à son autorité violente, en vertu de la subordination militaire : *tous* pensaient à l'égard de son système politique, comme Moïse et Paul Louverture, qui furent également contraints d'obéir au général en chef reconnu par la métropole.

Nous n'étendrons pas plus loin cette discussion.

L'avenir des peuples dépend souvent de la manière dont on leur présente leur passé. S'ils portent un faux jugement sur les faits de leurs annales, sur les principes qui ont guidé leurs devanciers, leurs hommes politiques, ils subissent, malgré eux, l'influence de cette erreur, et ils sont exposés à dévier de la route qu'ils doivent suivre pour arriver à leur prospérité, à leur civilisation. C'est, par ces considérations que l'histoire est si utile, si instructive ; car elle est remplie d'enseignemens précieux.

Mais, disons une fois ce que devint Bauvais, après son départ de Jacmel.

Il avait subi bien des contrariétés dans son projet de se rendre immédiatement en France, pour exposer la situation dans laquelle il laissait son pays[4]. Rejoint par sa famille, qui partit de Jacmel peu de jours après lui, il s'était embarqué avec elle sur un vieux navire qui les portait en Europe. Le 7 brumaire an IX (29 octobre 1800), étant en pleine mer, une voie d'eau se déclara dans le navire. En vain les pompes agirent, le naufrage devint imminent : pas un autre bâtiment à la vue de tant d'infortunés ! Il fallut mettre à la mer l'unique chaloupe qu'avait le navire, et tous ne pouvaient y entrer sans la faire sombrer elle-même. Le sort dut désigner les élus ; il fut favorable à Bauvais, et contraire à son épouse : leurs enfans en bas âge étaient privilégiés, et c'était juste, dans une circonstance aussi douloureuse : leur âge, la faiblesse de leur sexe, le commandaient. Bauvais n'hésita pas un seul instant à se sacrifier pour sa vertueuse femme : il l'eût fait quand même ils n'auraient point eu des filles qui réclamaient l'assistance maternelle. Ce fut un moment pénible pour Madame Bauvais, si tendrement attachée à son mari ; elle dut céder à sa haute raison, à son autorité, au dévouement qu'elle devait à ses enfans. Mais, quelles angoisses pour ces deux cœurs intimement unis ! Si Bauvais voyait la mort sous ses pieds, était-il assuré que sa femme, que ses enfans y échapperaient dans cette frêle embarcation, au milieu des flots soulevés en pleine mer ? La Providence seule pouvait les secourir, les sauver ; et elle a placé l'Espérance dans le cœur de l'homme. Bauvais espéra ; il eut foi en la bonté divine ; elle accomplit son vœu ! Embrassant sa femme, couvrant ses enfans de baisers tendres, il les fît placer dans la chaloupe avec ceux que le sort avait favorisés : cette chaloupe s'éloigna. Le cœur plein d'indicibles émotions, mais résigné à son malheur, Bauvais la suivit des yeux, tandis que le navire se remplissait d'eau : au moment où il allait sombrer, Sauvais agita son mouchoir en signe d'un dernier adieu à sa femme, et disparut sous les flots.

Quelle triste fin pour le vertueux Bauvais ! Quel spectacle douloureux pour son épouse !…

Quel beau sujet pour un tableau d'histoire, lorsqu'Haïti aura un peintre capable de sentir ce qu'il y a eu d'héroïque, de sublime, dans le dévouement, dans l'abnégation de Bauvais à ce moment suprême !

Discordes civiles ! voilà l'un de vos résultats !… Mais, honneur à la mémoire de Bauvais ! Car une telle fin répare tout : elle inscrit son nom sur

l'autel de la patrie ; elle le grave dans tous les cœurs qui se sentent émus au récit d'actions généreuses[5]

Après avoir été ballottée par les flots durant trois jours et trois nuits, la chaloupe rencontra un navire anglais qui la recueillit ; et les infortunés naufragés furent secourus et amenés à Bristol, d'où Madame Bauvais et ses filles passèrent en France. Cette dame, accablée de peines, survécut peu à son mari. Un gentilhomme, nommé de Thusy, prit ses demoiselles sous sa tutelle, et les fit élever avec soin. Honneur aussi à la mémoire de cet homme généreux[6] ?

Mais honte à la mémoire de Roume ! En apprenant ce qui gavait occasionné le départ de Bauvais, Kerverseau écrivit à cet agent, pour lui reprocher son tort envers ce véritable homme de bien dont il avait toujours fait l'éloge. Roume eut *l'indignité* d'écrire au ministre de la marine, le 15 août, pour lui dénoncer Bauvais. « Il n'avait, dit-il, pas moins à cœur la cause de Rigaud ; mais il y mettait une *hypocrisie* que l'autre n'a point à se reprocher. » Une telle conduite déconsidère aux yeux de la postérité, et le caractère de Roume et le Directoire exécutif dont il était l'instrument, pour assurer le succès d'une politique inintelligente, injuste envers des hommes qui avaient bien mérité de la France, par de glorieux services.

Ce ne fut pas sans étonnement et sans indignation, que la garnison de Jacmel apprit le départ de Bauvais. Le commandement passa aux mains de Birot, l'officier le plus élevé en grade. Il assembla les troupes et les gardes nationaux pour leur donner lecture de la lettre adressée aux officiers supérieurs. Tous ces braves soldats et citoyens jurèrent de défendre la place jusqu'à extinction : leur courage sembla grandir par la fuite de leur général, dans l'expectative d'une guerre acharnée.

Birot envoya l'ordre à Gautier d'attaquer de nouveau la position de Tavet ; mais cette fois il ne fut pas possible de l'enlever, parce que de nouvelles troupes avaient renforcé la 11^{e} demi-brigade. Gautier y perdit inutilement de braves soldats et revint à son poste de Besnard.

Birot continua les préparatifs de défense commencés par Bauvais, afin de pouvoir soutenir le siège de Jacmel. Cette ville, par sa position montueuse, offrit la possibilité d'être vigoureusement défendue. Différens forts avaient

été construits dans le pourtour de la place et sur des sites convenables, depuis Montbrun, aidé par Pétion, alors chef de bataillon d'artillerie. On les désignait sous les noms de Grand-Fort, Blockhaus, Léogane, l'Hôpital, Béliot et Talavigne.

Avant que ces choses eurent eu lieu à Jacmel, T. Louverture émit une proclamation, le 9 septembre, où il accusait les hommes de couleur de vouloir s'emparer de toute l'autorité dans la colonie. C'était pour justifier les massacres qu'il avait ordonnés contre eux.

Rigaud, non moins prodigue d'écrits, en fit un, le 11 septembre, où il défendit sa classe et sa propre conduite, en accusant T. Louverture de ces massacres et de trahison envers la France, par ses traités secrets avec les Anglais et les Américains. Il accusait aussi Roume d'y prêter la main.

T. Louverture jouait un rôle naturel, en publiant ses longues proclamations ; car il sentait le besoin d'accuser ceux dont il s'était rendu l'ennemi, afin de se justifier, croyait-il, de ses cruautés. Mais, nous n'aimons pas cette guerre de plume de la part de Rigaud, lorsqu'il faisait rester son armée dans l'inaction au Grand-Goave.

Après les affaires du Nord, T. Louverture avait nommé Moïse au commandement en chef de cette partie, pour le tenir éloigné de l'armée qui allait reprendre l'offensive contre celle du Sud. En même temps, il donna à Dessalines le commandement en chef de son armée et du département de l'Ouest, ayant sous ses ordres les généraux Clervaux et Laplume, et le colonel H. Christophe. Par un arrêté du 4 octobre, Roume confirma ces dispositions.

Cet habile T. Louverture s'étayait toujours ainsi de l'autorité qui représentait le Directoire exécutif. Ils s'entendirent pour expédier à cette époque, le colonel du génie Vincent, chargé d'aller exposer au Directoire exécutif la situation des choses, et sans doute pour lui demander de nouvelles instructions, à raison de la résistance de Rigaud.

Ici encore, nous ne copions ni Pamphile de Lacroix, ni M. Madiou, qui représentent la mission de Vincent comme étant la preuve *des profonds regrets* de Roume par rapport à la guerre civile. Ce colonel ne fût pas parti si cela n'entrait pas dans les vues de T. Louverture[7]. Il arriva à Lorient, sur

l'aviso l'*Enfant Prodigue,* le 25 novembre : déjà les rênes du gouvernement avaient passé des mains débiles du Directoire en celles de Bonaparte, revenu d'Egypte[8].

T. Louverture ordonna à Dessalines de tout tenter pour enlever la position de Bellevue, afin de refouler les troupes du Sud au-delà du Grand-Goave et de pouvoir se ménager une attaque contre Jacmel. Le départ de Bauvais lui fît entrevoir plus de possibilité d'enlever cette place qui devenait essentielle au succès de sa guerre. Il jugea avec raison que Jacmel tombant en son pouvoir, il envahirait le Sud par toutes les issues.

Jusque-là, il n'y avait eu que de continuelles escarmouches du côté de Bellevue. Mais le 22 octobre, ce poste, attaqué avec vigueur par l'artillerie de terre et par celle d'une corvette et d'une goélette, après deux journées d'une résistance opiniâtre dirigée par Pétion, R. Desruisseaux et Toureaux, fut évacué par eux. Là périt le brave colonel Tessier, l'un des meilleurs officiers du Sud. Toureaux fit également évacuer deux autres postes par Faubert et Dartiguenave ; et ces troupes rentrèrent au Grand-Goave, s'appuyant sur le blockhaus de Thozin.

Dessalines ne poussa pas plus loin ses avantages, par les motifs exprimés ci-dessus : aussi bien, il eût pu être encore battu devant Thozin, dont la position était avantageuse pour l'armée du Sud.

Il s'agissait maintenant de se diriger contre Jacmel. La position de Bellevue reçut deux demi-brigades : d'autres postes furent établis aux environs pour se défendre de ce côté.

Le 11 novembre, étant au Port-au-Prince, T. Louverture rendit une proclamation qui était un véritable écrit en réfutation de celui de Rigaud, du 11 septembre. Le discutant à chaque paragraphe, il dit :

« Rigaud poursuit sa diatribe et dit que j'ai fait-un traité avec le général Maitland et le président des États-Unis d'Amérique, et qu'il y a *des articles secrets.*

Cela est vrai ; mais si j'ai fait des traités, ils ont été remplis et effectués, tant par l'évacuation entière des Anglais que par rétablissement d'un commerce avec les nations neutres. Tout cela est à l'avantage de la République ; *et s'il y a des articles secrets, ce dont je ne disconviens pas,* c'est encore *pour l'intérêt de la colonie,* et je ne dois pas compte de mes

actions à Rigaud. Ce subalterne *sanguinaire et barbare,* ne doit pas connaître les secrets de son chef, *qui sait que la modération et la clémence sont des vertus, et qui se fait un devoir de les pratiquer.*

Oui, il y a des articles secrets ; mais ils ont pour but *la prospérité de Saint-Domingue qui a besoin d'un commerce…* »

Si T. Louverture était résolu, il n'était pas moins audacieux, puisqu'il avouait ainsi avoir fait des traités contenant des articles *secrets,* stipulant des conditions pour la prospérité de Saint-Domingue.

On connaît déjà la convention commerciale souscrite par lui et Roume, avec l'agent des États-Unis. On connaît également les conventions faites avec le général Maitland, pour l'évacuation des villes de l'Ouest, de Jérémie et du Môle.

Les articles *secrets* dont il est question dans la proclamation de T. Louverture, ont été souscrits par lui, lors de son entrevue avec Maitland à la *Pointe Bourgeoise.* C'est ce qu'il a avoué au général Cafarelli, envoyé auprès de lui au château de Joux, par le Premier Consul. Il avait été convenu entre lui et Maitland : 1° que T. Louverture n'entreprendrait jamais rien contre la Jamaïque ; 2° que les Anglais consentaient à permettre aux bâtimens de Saint-Domingue de naviguer à 5 lieues de ses côtes, sans les inquiéter ; 3° que les navires anglais pourraient venir commercer au Port-au-Prince et au Cap seulement, et que si ces navires étaient rencontrés par des bâtimens de guerre français, ils ne seraient pas inquiétés.

Le général Cafarelli déclara dans son rapport, que *l'original* de cette convention existait parmi les papiers qui étaient en possession de T. Louverture, au château de Joux.

Ce dernier lui dit encore, que dans son entrevue avec Maitland *aux Gonaïves,* à son retour d'Europe, ce général anglais voulait obtenir *le commerce exclusif* de l'île et porter T. Louverture à se placer sous *le protectorat* de la Grande-Bretagne ; mais qu'il refusa de souscrire à l'une et l'autre proposition[9].

Les propositions lues par Pamphile de Lacroix ne sont autre chose, si ce n'est celle relative au titre de *Roi* que Maitland lui conseillait de prendre. Et quand Kerverseau a dit qu'il y eut entre eux, de vifs débats, c'est sans doute

parce que T. Louverture ne voulait pas consentir à accepter ces propositions, et qu'il exigea que les navires anglais ne vinssent que sous pavillon neutre, *américain ou espagnol.* Ainsi, voilà en définitive, toute cette convention du Môle.

Après avoir continué la réfutation de l'écrit de Rigaud, la proclamation, se basant sur celle de Roume, du 3 juillet, régla de nouveau le commandement de l'armée agissant contre le Sud, sous les ordres de Dessalines et des autres généraux : elle leur ordonna de faire entendre aux révoltés, des paroles de persuasion avant de faire aucune attaque, de protéger ceux qui se soumettraient, etc. Enfin, elle promettait *grâce* à tout révolté, même un des plus coupables, qui arrêterait Rigaud et l'amènerait à Dessalines ou à tout autre commandant de colonne ou de poste.

Décidé à faire marcher ses troupes contre Jacmel, T. Louverture se rendit à Léogane pour activer les opérations par sa présence.

Déjà Gautier, avisé à Besnard que de nouvelles forces étaient arrivées à Tavet, et qu'on se proposait de le contourner, avait évacué ce poste pour se porter sur l'habitation Arréguy, à trois lieues de Jacmel.

Le 16 novembre, Dessalines se mit en marche contre cette ville. À son approche, Gautier abandonna Arréguy et y rentra. Birot fit replier sur elle la garnison de Baynet, commandée par un officier français du nom de Geoffroy.

Le 22, l'armée du Nord arriva devant Jacmel. Elle fut partagée en deux divisions. Celle de droite, commandée par Laplume, s'établit à l'ouest de la ville, de la mer à l'habitation Ogé ; celle de gauche, sous les ordres de H. Christophe, s'établit de cette habitation à celle de Saint-Cyr, s'étendant vers la mer, à l'est. Jacmel se trouva cerné. Dessalines établit son quartier-général sur l'habitation Ménuissier, à peu de distance de ses troupes. Elles étaient considérables et bien commandées.

Dans la ville, les différens forts étaient commandés aussi par des officiers d'une valeur éprouvée : c'étaient Brunache, Bazelais, Gautier, Dupuche et Voltaire. Ogé commandait la réserve, composée des grenadiers et des chasseurs de la légion de l'Ouest, qui se tenaient sur la place d'armes pour secourir les points qui seraient attaqués. Mathieu Dougé, commandait toute

la garde nationale. Pierre Fontaine, ancien aide de camp de Bauvais, commandait la place. Le quartier-général de Birot était au poste du gouvernement, à toucher la place d'armes, Mais il y avait peu de provisions à Jacmel : la famine était à prévoir.

Environ 4, 500 hommes se trouvaient assiégés par des forces quadruples. Tous les travaux de fortifications avaient été exécutés, même avec le concours des femmes qui rivalisèrent de zèle avec les soldats, en apportant les matériaux nécessaires. Les blancs seuls ne voulurent point s'y prêter : on les laissa dans leur indifférence et leur vœu pour le triomphe de l'ennemi. Un d'entre eux, cependant, un chirurgien nommé Dupéroy, ami particulier d'Ogé, offrit son concours durant tout le siège, pour trahir les assiégés sur sa fin.

Une huitaine de jours se passèrent en escarmouches entre les combattans. Mais durant ce temps, T. Louverture présidait à l'envoi, devant Jacmel, de toute l'artillerie nécessaire pour le siège, de toutes les munitions et des provisions. Des pièces du plus gros calibre franchirent à force de bras les montagnes qui séparent Jacmel de Léogane. Dieudonné Jambon, commandant de cette dernière ville, activait les travaux où beaucoup de femmes des campagnes prirent part. Quinze jours après l'investissement de la place, la canonnade put commencer contre elle. C'était un prodige, vu les difficultés qui furent surmontées ; car, en outre des canons de 24, des obusiers et des mortiers furent apportés devant Jacmel.

Le despotisme et la terreur sont puissans dans leur action : ils ne prennent pas en pitié les populations. Dominer est leur seul but !

Jacmel était journellement canonné et bombardé ; et les assiégeans avaient donné infructueusement plusieurs assauts. Dans la nuit du 5 au 6 janvier 1800, un assaut général eut lieu contre tous les points de la place, et le Grand-Fort et Talavigne, situés en dehors de ses lignes. Ces deux positions furent enlevées ; mais le Grand-Fort fut aussitôt repris par Ogé et remis au commandement de Voltaire.

Nous n'entrons pas dans les détails de l'attaque et de la défense, qui ont été traités ailleurs. Mais cette lutte, après que la famine se faisait déjà sentir, porta Birot à former un conseil de guerre composé des officiers supérieurs de la garnison : il y examina la situation de la place où les forces

diminuaient chaque jour dans les combats, où il ne restait que peu de provisions, et qui ne pouvait plus espérer d'être secourue par l'armée du Sud, parce que Rigaud ayant déjà tenté de le faire, avait renoncé à cette entreprise, selon toutes les apparences. Birot proposa donc au conseil d'opérer l'évacuation au travers des assiégeans, Borno Déléard, Fontaine et Dupuche acceptèrent cette proposition ; mais Gautier, Ogé et les autres la repoussèrent, par l'espoir surtout d'une nouvelle tentative de la part de Rigaud. Combattus par le raisonnement, ils cédèrent ; et il fut convenu qu'un secret absolu serait gardé à cet égard, pour pouvoir préparer l'évacuation. L'indiscrétion de Borno Déléard mit quelques jeunes officiers subalternes dans le secret ; ils se récrièrent, et bientôt les soldats apprirent eux-mêmes le projet des chefs. Toute la garnison s'indigna contre eux et demanda à rester et à combattre. Sublime dévouement au devoir militaire ! Les chefs de bataillon qui avaient été d'un avis contraire dans le conseil, profitèrent de cette héroïque exaltation pour obliger Birot à défendre la place.

Rigaud, dès les premiers momens du siège, était effectivement venu en personne avec une trop faible colonne pour tenter de dégager Jacmel. Un combat avait eu lieu entre lui et Charles Bélair, colonel de la 7^{e} demi-brigade, que Dessalines fit soutenir par deux bataillons de la 4^{e}. Battues par des forces supérieures, les troupes de Rigaud se mirent à fuir. Indigné, il descendit de cheval en leur lançant ces paroles : *Lâches ! courez donc, puisque l'honneur ne vous retient pas !* Malgré les observations de ses officiers, il persista à rester à pied, tandis que l'ennemi avançait et allait les envelopper. Borgella, commandant de son escorte, et Moulite, aidés des autres officiers, l'enlevèrent, le placèrent sur son cheval et le sauvèrent ainsi d'une capture qui aurait mis fin de suite à la guerre civile. Depuis lors, il n'avait plus rien tenté en faveur de la garnison de Jacmel ; son armée resta inactive au Grand-Goave : ce qui fut une nouvelle faute de sa part, même un tort grave.

Dans leur opinion qu'une défense plus longue était impossible, Birot, Borno Déléard, P. Fontaine et Dupuche prirent la résolution d'abandonner cette brave garnison dont ils auraient dû partager les périls. L'exemple tracé par Bauvais les détermina, sans doute. Dans la nuit du 10 janvier, ils partirent aussi, furtivement, sur une petite goélette dont Lartigue, chef des

mouvemens du port, prit le commandement. Ils se rendirent aux Cayes, où était Rigaud. Caneaux, capitaine d'artillerie, était avec eux.

Toute autre troupe que l'héroïque légion de l'Ouest eût été abattue par ce nouvel abandon de ses chefs, parmi lesquels Dupuche était le plus à regretter, à cause de sa spécialité comme artilleur : il dirigeait toute l'artillerie de la place contre les assiégeans. Mais, se ranimant d'un courage extraordinaire, ces valeureux soldats promirent à Gautier et Ogé de les soutenir et de défendre Jacmel jusqu'au dernier. Comme plus ancien chef de bataillon, Gautier prit le commandement supérieur, parcourut tous les postes, toute la ligne avec Ogé, et fut acclamé par la garnison.

Déjà T. Louverture, toujours prévoyant et actif, avait envoyé devant Jacmel une petite flotille sous les ordres du capitaine Boisblanc, afin d'empêcher toutes communications entre cette place et les ports du Sud, d'où elle aurait pu recevoir des approvisionnemens. Il avait même prié le consul général Stevens, de requérir les capitaines des navires de guerre des États-Unis qui croisaient sur les côtes de Saint-Domingue, d'aider sa flotille par leur présence : un brig et une frégate étaient venus sur les parages de Jacmel dans ce dessein. Dès le mois de novembre, T. Louverture avait fait équiper de forts bâtimens dans les mêmes vues : sa proclamation du 11 de ce mois, citée plus avant, en mentionne huit. Mais ces navires expédiés alors, furent capturés par les Anglais vers Tiburon, dans le courant du mois de décembre.

Les motifs qu'eut l'amiral Seymours, commandant la station navale de la Jamaïque, pour en agir ainsi, étaient fondés sur une tentative d'insurrection faite dans cette île par Roume, qui y envoya peu avant deux blancs, Dubuisson et Sasportas, pour nouer des intrigues dans ce but. Dénoncé et arrêté, le premier dénonça à son tour son compagnon qui fut pendu, et Dubuisson obtint son honteux pardon du Lord Gouverneur. Néanmoins, ce dernier fit une proclamation à cette occasion, où il justifiait T. Louverture de toute participation à cette tentative d'insurrection, qu'il n'attribua qu'à Roume ; mais les navires capturés ne furent point rendus, attendu qu'ils portaient le pavillon français[10].

La nouvelle de la fuite des quatre officiers supérieurs de Jacmel étant parvenue au Grand-Goave, les chefs qui s'y trouvaient déplorèrent le triste sort des braves troupes, deux fois abandonnées par ceux qui devaient les guider.

Mais Pétion éprouva une véritable indignation de cet oubli du devoir militaire, une sympathie indicible pour la garnison entière, pour cette valeureuse légion de l'Ouest dont il avait fait partie. Dès qu'il eut vu que l'armée du Nord allait faire le siège de Jacmel, celle du Sud restant dans l'inaction au Grand-Goave ; reconnaissant que la défense du Sud reposait désormais sur la conservation de Jacmel, il avait écrit à Rigaud, devenu naturellement le chef de la garnison de cette place par le départ de Bauvais, pour solliciter l'autorisation de s'y rendre afin de prêter à ses camarades d'armes le concours de son expérience : Rigaud ne lui avait pas répondu. Mais ce dernier, en voyant arriver Birot et ses compagnons aux Cayes, envoya l'ordre à Pétion de se porter à Jacmel pour en prendre le commandement. Il se réjouit de cet ordre, partit immédiatement avec Boyer[11], à la tête de deux compagnies de la demi-brigade de Faubert, et se dirigea sur Baynet, où Rigaud avait déjà placé Borgella, après son combat contre Charles Bélair.

Pétion trouva à Baynet une petite goélette déjà venue de Jacmel pour y chercher des provisions. Elle en avait reçu de Borgella, était partie pour retourner à Jacmel, mais avait dû rentrer à Baynet, étant poursuivie par un brig des États-Unis. Un brig et deux goélettes arrivèrent en même temps des Cayes, avec quelques faibles provisions qu'envoyait Rigaud à une ville affamée. Il avait négligé jusqu'à cela. Ces bâtimens servirent à Pétion pour se rendre à sa destination : il fut assez heureux pour éviter et les bâtimens américains et ceux de la flotille de Boisblanc. Il fut le premier à descendre dans un canot pour débarquer à Jacmel, le 20 janvier.

La garnison entière l'accueillit avec allégresse : Gautier lui remit le commandement supérieur, et ordonna à tous les forts de faire une vive canonnade contre l'ennemi, pour saluer le nouveau chef, le brave artilleur qui arrivait dans la place : honneurs bien dus au dévouement généreux qui l'y portait !

Mais, dans quelle situation trouvait-il cette place ! Presque sans munitions, dépourvue de projectiles (on était obligé de recueillir les boulets de l'ennemi pour le canonner), éprouvant déjà la famine, ayant la moitié de la garnison tuée ou hors de combat. Pétion ne fut que plus porté à communiquer à ses compagnons, ce courage raisonné qui le distinguait. Voyant dans tous les blancs qui servaient dans l'administration, des hommes froids et sympathiques aux assiégeans, il les remercia de leurs services, et pourvut J.-C. Imbert seul de toute la besogne[12].

Il n'en était pas de même des officiers blancs qui servaient dans la légion : Voltaire, l'un d'eux, se distinguait parmi les autres, par une bravoure à toute épreuve. C'est que ceux-ci étaient des Français vraiment républicains ; ils avaient une haute estime pour le général Hédouville, ils respectaient sa décision à l'égard de Rigaud, en condamnant celle de Roume qu'ils jugeaient contraire aux intérêts de la France.

Les assiégeans n'avaient pas tardé à comprendre que Jacmel était commandé désormais par un officier expérimenté. De son côté, T. Louverture pressait Dessalines et les chefs qui le secondaient, de faire tous leurs efforts pour l'enlever. Diverses attaques furent tentées dans ce but, et échouèrent par l'habileté de Pétion à diriger la défense, à faire porter secours aux points menacés. H. Christophe essaya une seconde fois de prendre de nouveau le Grand-Fort ; mais la résolution énergique du brave Voltaire, appuyée par l'activité de la réserve d'Ogé, le contraignit à reculer devant ce fort. Là périrent quelques braves soldats européens, de la 44^{e}, qui servaient dans l'armée du Nord : ils s'y montrèrent ce que sont toujours les Français sur le champ de bataille.

Enfin, on était arrivé dans la place assiégée, à se nourrir des choses les plus immondes : rats, vieux cuirs recueillis dans les rues ou sur les malles, herbes, raquettes étaient dévorés après les chevaux, les ânes, les chats, les chiens. 3000 hommes avaient été tués ou blessés. Dans une telle situation, Pétion prit la résolution qui guide souvent le commandant d'une ville assiégée : ce fut d'en faire sortir beaucoup de femmes et leurs enfans, comme autant de consommateurs inutiles, et dont le sort était à plaindre dans la place, puisqu'aux rigueurs de la famine se joignait le danger de périr à chaque instant par les boulets, les bombes et les obus des assiégeans. Réduit à cette extrémité pénible, il dut espérer que leur humanité

accueillerait ces êtres faibles et infortunés et pourvoirait à leur salut. Les femmes qui passèrent dans la ligne commandée par H. Christophe furent reçues à coups de fusil et mitraillées. Au contraire, celles qui sortirent du côté de Laplume et de Dessalines reçurent un accueil bienveillant et furent nourries et internées dans la campagne.

Après le renvoi des femmes, on tint encore quelques jours dans la place ; mais il était impossible de continuer plus longtemps cette lutte désespérée, contre tous les maux qui assiégeaient Jacmel. Pétion résolut l'évacuation dans un conseil tenu avec les officiers supérieurs. Un brave noir nommé Jérémie, commandant des gardes nationaux de la campagne qui étaient dans la place, fut chargé par Pétion de guider la route à prendre par les assiégés, pour aller joindre les troupes du Sud au Grand-Goave. Le point de la sortie ayant été fixé du côté du Blockhaus où commandait Brunache, Pétion donna le change à l'ennemi en faisant canonner le côté opposé durant toute la journée du 10 mars ; c'était sur la route de Baynet, Dessalines, trompé par cette manœuvre et par le rapport des espions qui le croyaient aussi, fit concentrer beaucoup de troupes de ce côté-là. Dans la soirée, vers 8 heures, toute la garnison se réunit en silence sur la place d'armes, après avoir abandonné les forts. Pétion forma l'ordre de la marche, en se plaçant à l'avant-garde avec Ogé et Jérémie, et donnant à Gautier le commandement du gros des troupes : il n'y avait plus qu'environ 1500 hommes en tout. Quelques femmes de militaires, voulant suivre leurs maris, furent placées entre l'avant-garde et le reste des troupes. Au moment de défiler, l'infâme Dupéroy, l'ami d'Ogé, obtint par une ruse le secret du véritable point de la sortie. Il s'empressa d'accourir du côté où Dessalines attendait les assiégés et dévoila le projet de Pétion. Les assiégeans arrivèrent en toute hâte pour s'opposer à la sortie. Il fallut combattre aussitôt : les femmes jetèrent le désordre parmi les troupes, et l'avant-garde fut ainsi séparée du reste.

Après des prodiges de valeur et la perte de la moitié de ces braves soldats, tués ou faits prisonniers, environ 700 hommes se rejoignirent loin de Jacmel et se rendirent, sous les ordres de Pétion, au camp de Thozin, où Faubert les accueillit avec tous les honneurs militaires dus à leur persévérance, en leur procurant les secours que leur position réclamait.

Ceux qui tombèrent au pouvoir de Dessalines furent la plupart incorporés dans ses troupes ; il savait apprécier le courage, même dans un ennemi : les

femmes furent traitées avec humanité. Dessalines agit de même envers les habitans restés dans la ville. Mais les malheureux qui furent pris par les troupes de H. Christophe furent tous égorgés ou jetés vivans dans un puits profond de l'habitation Ogé, qu'il fit combler de fascines auxquelles on mit le feu. En 1812, dans la guerre civile entre lui et Pétion, ce barbare commit un pareil acte de cruauté sur des soldats blessés, faits prisonniers par ses troupes : il fit dresser un vaste bûcher sur lequel on plaça ces hommes qui furent brûlés vivans.

Jacmel étant tombé au pouvoir de T. Louverture, il était évident que le Sud serait infailliblement vaincu. Si le siège de cette ville fît honneur au vainqueur, par les moyens énergiques employés à cet effet, il ne fit pas moins d'honneur aux vaincus par leur résistance héroïque. On ne peut qu'admirer le courage de ces soldats dont pas un ne songea à une capitulation ; la bravoure de ces officiers de tous grades qui, abandonnés par leurs chefs, restèrent à leur poste pour continuer la défense ; le généreux dévouement de Pétion qui s'offrit lui-même à aller leur prêter son concours, son intrépidité à traverser les lignes ennemies pour ramener le reste de cette valeureuse garnison dans l'armée du Sud. Pétion justifia alors la haute opinion qu'on avait déjà conçue de ses talens militaires et de tout ce qui constitue un guerrier. Dessalines qui lui était opposé, eut dès-lors pour lui la plus grande estime, car il savait reconnaître le vrai courage. Ce sentiment servit à les rapprocher un jour l'un de l'autre, pour arriver à d'autres destinées. H. Christophe lui-même, quoique moins appréciateur que Dessalines du mérite réel, apprit à respecter en Pétion le militaire capable d'une résolution énergique.

À la nouvelle de l'évacuation de Jacmel, reçue à Aquin, où se trouvait Rigaud le 14 mars, il fit une proclamation déclamatoire contre T. Louverture. Il appela tous les citoyens du Sud à défendre leurs foyers, qu'il voyait plus que jamais menacés de l'invasion. Cet appel était tardif, car il avait perdu toutes les bonnes chances de succès contre son ennemi, par sa faute politique. Il ordonna des levées en masse, organisa une 5^{e} demi-brigade qui fut confiée à R. Desruisseaux, et après sa mort à Delva. Pétion

reçut le commandement supérieur de l'armée réunie au Grand-Goave, tandis que Toureaux commandait les troupes dans la ligne de Baynet.

De son côté, T. Louverture proclama aussi, le 17 mars, sur la prise de Jacmel. Le 20 avril, il fit une adresse aux citoyens du Sud pour les engager à se soumettre à son autorité, accusant Rigaud de les avoir égarés par sa folle ambition, *leur ouvrant les bras comme le père de l'Enfant prodigue avait fait envers son fils repentant :* cette adresse se terminait par des menaces de rigueurs, s'ils ne profitaient pas de ses dispositions généreuses. Il ne fut pas écouté, tant on redoutait ce caractère hypocrite dont la fureur s'était déjà signalée par d'horribles assassinats. Ceux commis à Jacmel ne pouvaient non plus inspirer de la confiance en ses promesses de générosité.

1. ↑ Une lettre de Bauvais à Hédouville, du 14 août 1798, dénonçait Lafortune et Conflans pour des méfaits commis par eux. Avant l'arrivée de cet agent, Conflans avait été au Cap, former des plaintes contre Bauvais à T. Louverture. À son retour, d'accord avec Lafortune, ils organisèrent les cultivateurs en compagnies armées et méconnurent l'autorité de Bauvais. Ce dernier les dénonça au général en chef, qui se borna à leur recommander de se bien conduire à l'avenir.
2. ↑ Vie de Toussaint Louverture, page 251.
3. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 10.

   J'atteste sur mon honneur, que j'ai lu aux archives du ministère de la marine, une lettre de Bauvais à Roume, du 10 juillet, où il lui fait savoir qu'il a envoyé à Rigaud, les exemplaires de la proclamation du 3, rendue par Roume, qui les lui expédia dans ce but. Bauvais, en le *complimentant* sur cet acte, lui dit cependant qu'il se trompait sur le compte de Rigaud ; que ce dernier n'était point mu *par l'ambition ;* que sa conduite résultait de ce que T. Louverture n'avait aucune *confiance* en lui, qu'il avait des soupçons injustes contre Rigaud, de même que contre lui, Bauvais. Celui-ci profita de l'occasion pour renouveler sa demande de démission.

   Ainsi, il est constant par cette lettre, que Bauvais resta jusqu'à la fin, *l'ami* de Rigaud, qu'il ne lui reprochait pas ce qu'avancent les assertions de M. Madiou.
4. ↑ Il fut capturé par les Anglais qui lui prirent son argenterie et tous ses effets. (Histoire d'Haïti, t. 2, p. 13 — Lettre de Bauvais à sa fille Coralie.)
5. ↑ Bauvais naquit à la Croix-des-Bouquets. Pétion qui agit autrement que lui dans la guerre civile du Sud, mais qui avait le sentiment du beau et du juste, inscrivit son nom en *lettres d'or* dans le salon de son château de Volant Le Tort, à côté de ceux de Lambert, Rigaud, Toussaint Louverture, Ogé, Chavanne, Pinchinat et Villatte. Il joignit à ces noms nationaux, ceux de Ferrand de Baudières, Raynal, H. Grégoire et Wilberforce, quatre vrais philantropes parmi les blancs. Aussi juste appréciateur du mérite militaire, il décora ce salon, comme un ornement à tous ces noms chers à la postérité haïtienne, par les portraits de quatre grands capitaines de l'antiquité : Alexandre, César, Thémistocle et Annibal.
6. ↑ Au moment où nous écrivons cette page, une des deux filles de Bauvais vient de mourir à Paris : c'était Madame veuve Tisserant, d'une piété exemplaire, d'une charité inépuisable, estimée de tous les ecclésiastiques et d'une foule de familles respectables de cette capitale. L'autre fille de Bauvais, non moins vertueuse, est morte aussi à Paris peu de temps avant sa sœur.

7. ↑ Nous ne savons pas nous laisser éblouir par des phrases telles que celle-ci, que nous lisons dans Pamphile de Lacroix : « L'inhumaine politique *étrangère* paraissait insensible à cette guerre *qui ne coûtait,* disait-elle, *que du sang africain.* » C'est de la Grande-Bretagne et des États-Unis que cet auteur parle ainsi.

   Mais, que faisait la politique *nationale* au sujet de cette guerre ? M. Madiou nous répond : « Le gouvernement des consuls suivra à l'égard de Saint-Domingue, la même politique que le Directoire. »

   Roume obéissait donc à cette politique *nationale ;* il n'était donc pas *effrayé des horreurs qui se renouvelaient chaque jour !* À son arrivée en 1796, il avait dénoncé ce plan de la faction coloniale ; mais ensuite il fut pourvu d'instructions pour l'exécuter : il suivit ses instructions en agent fidèle, comme Sonthonax et Hédouville avaient suivi celles qu'ils reçurent.

8. ↑ Suivant le *Moniteur* du 10 vendémiaire an 8 (2 octobre 1799), le général Laveaux donna sa démission de membre du conseil des Anciens, parce qu'il s'agissait alors de l'envoyer à Saint-Domingue comme agent du Directoire. Celui du 23 dit qu'il partit en cette qualité pour la Guadeloupe, le 12 octobre. Celui du 24 vendémiaire parle encore d'une mission que devait aller remplira Saint-Domingue, M. Saint-Léger, l'ancien collègue de Roume en 1791. Ce projet n'eut pas de suite.
9. ↑ Nous avons eu occasion de lire le rapport du général Cafarelli, après avoir écrit les pages 473 à 480 de notre 3e livre. Nous ne maintenons pas moins nos appréciations consignées dans ces pages, bien que nous ayions douté de l'existence d'une *convention* faite entre T. Louverture et Maitland, autre que celle relative à l'évacuation du Môle. Il résulte néanmoins de ce fait, de cet acte, que le général Hédouville avait raison de l'accuser, et que Rigaud ne fut pas moins autorisé à l'accuser d'être traître à la France, à redouter son alliance avec les Anglais et les Américains, appuyés des émigrés et des colons.
10. ↑ M. Madiou a commis plusieurs erreurs à l'occasion de ces faits : il place la capture de ces navires au mois d'août ; il donne à la proclamation de T. Louverture contre Rigaud la date du 11 septembre, tandis qu'elle est du 11 novembre. L'erreur est encore plus grave à propos de la mission de Dubuisson et Sasportas : il la place en décembre 1801, lorsqu'elle a eu lieu deux années plus tôt. À ce sujet, nous nous fondons sur le rapport de Kerverseau qui ait : « La tentative faite *par Roume* d'insurger la Jamaïque, irrita contre lui (T. Louverture) les habitans de cette île, et décida l'amiral Seymours à des hostilités *contre ses bâtimens armés…* » Kerverseau dit ces choses en parlant de la guerre civile du Sud. Un rapport d'A. Chanlatte au ministre de la marine, dit que cette tentative d'insurrection eut lieu en *brumaire* an 8, fin d'octobre ou novembre 1799.

    T. Louverture avait trop d'intérêt à ménager les Anglais, surtout en décembre 1801, pour rien tenter contre la sûreté de la Jamaïque : il attendait l'expédition française. Voyez Histoire d'Haïti par M. Madiou, t. 1er p. 350, t. 2, p. 129.

11. ↑ M. Saint-Rémy affirme que Segrettier fut aussi à Jacmel ; mais la relation de ce siège, déjà publiée sur des notes fournies par le sénateur Longchamp, témoin oculaire des faits, ne mentionne pas Segrettier parmi ceux venus avec Pétion.
12. ↑ Imbert devenu secrétaire d'état des finances, sous Pétion et Boyer.

CHAPITRE V.

Ordonnances sur la culture et contre le *Vaudoux,* par Toussaint Louverture. — Arrêtés de Roume, sur l'importation des marchandises étrangères, et l'exportation de divers bois du pays. — Mésintelligence entre Roume et T. Louverture. — Kerverseau quitte Santo-Domingo où il est remplacé par A. Chanlatte. — Refus de Roume d'autoriser T. Louverture à prendre possession de la partie espagnole. — Il refuse de venir au Port-au-Prince, et fait une adresse contre les agens anglais. — Mouvement insurrectionnel dans le Nord contre Roume. — Adresse de l'administration municipale du Cap à Roume. — Il rend un arrêté pour la prise de possession. — T. Louverture envoie le général Agé à Santo-Domingo dans ce but. — Examen des causes de cette prise de possession. — Mouvemens populaires à Santo-Domingo contre Agé. — Décret du gouverneur Don J. Garcia qui suspend la remise de la partie espagnole, en référant aux gouvernemens de France et d'Espagne. — Correspondance entre les diverses autorités. — Agé revient au Port-au-Prince. — Nouvel arrêté de Roume qui révoque celui sur la prise de possession. — Lettre de T. Louverture à Don Garcia, protestant contre les insultes faites à Agé.

Suspendons un instant nos relations de guerre, pour parler des actes de T. Louverture comme administrateur.

À peine il avait expulsé Hédouville, en agitant les cultivateurs du Nord, qu'il rendit une proclamation, le 15 novembre 1798, pour renforcer les dispositions de son règlement de culture du 18 mai, que nous avons fait connaître au 3^{e} livre. Elle prescrivait aux chefs militaires et à la gendarmerie, d'assujétir tous les cultivateurs au travail, de punir les vagabonds, les voleurs et les perturbateurs du repos public. La plus grande sévérité était exigée à leur égard.

T. Louverture se donnait bien le droit des agitations populaires, afin d'en tirer parti pour ses desseins ; mais il entendait aussi que le fleuve rentrât dans son lit, quand il n'y était plus nécessaire.

Le 4 mars 1799, une nouvelle ordonnance parut encore à ce sujet, peu après les conférences des généraux avec Roume, au Port-au-Prince.

Le 4 janvier 1800, une ordonnance du général en chef fut publiée pour la répression du *Vaudoux,* secte africaine qui se livre aux danses connues des adeptes, lesquels pratiquent alors des sortilèges. Il est bon de produire ici cet acte.

Toussaint Louverture, général en chef, etc.,

Instruit que plusieurs personnes, mal-intentionnées et ennemies de la tranquillité publique, cherchent à détourner de ses travaux agrestes le paisible cultivateur, en flattant la passion violente qu'il a pour les danses, et principalement pour celle du *Vaudoux ;* pleinement convaincu que *les chefs de ces danses n'ont d'autre but que celui de troubler l'ordre,* et d'altérer de nouveau la tranquillité qui commence, après un éclat orageux, à se rétablir dans les villes et dans les campagnes, et de donner aux personnes qui les écoutent *des principes absolument contraires* à ceux que doit professer l'homme ami de son pays, et jaloux du bonheur de ses concitoyens ; voulant couper racine aux maux incalculables qu'entraînerait après elle la *propagation d'une doctrine aussi vicieuse, puisqu'elle n'enfante que le désordre et l'oisiveté ;* j'ordonne ce qui suit :

À dater du jour de la publication de la présente, toutes danses et toutes assemblées nocturnes *seront interdites,* tant dans les villes et bourgs que dans les diverses habitations des mornes et de la plaine ; *punition corporelle* sera infligée à ceux qui chercheront, au mépris de cette défense, à lever des danses ou tenir des assemblées nocturnes ; *ils seront incarcérés,* et compte me sera rendu par ceux qui auront ordonné leur arrestation [1].

Chargeons spécialement les généraux et chefs de brigade, commandans d'arrondissement, les commandans militaires et commandans de gendarmerie, de l'exécution de la présente, chacun en ce qui les concerne : les rendant personnellement responsables de son exécution.

Cette ordonnance était rendue au plus fort du siège de Jacmel : la tranquillité dont elle parle, qui commençait à se rétablir, s'entend du calme qui succéda dans le Nord, dans l'Artibonite et dans l'Ouest, après les massacres exécutés dans ces départemens. On conçoit que pendant leur exécution et les agitations qu'ils occasionnaient, tous les mauvais sujets profitèrent de ces excès pour lever la tête, puisque c'était la portion éclairée de la population noire qui en était victime.

T. Louverture avait raison de réprimer ces pratiques superstitieuses venues d'Afrique dans la colonie : elles ne pouvaient que perpétuer la barbarie dans la population noire. En agissant ainsi, il s'élevait à la dignité du législateur qui doit se proposer la civilisation des hommes. Le culte du *Vaudoux* ne peut qu'y nuire. Tous les chefs du pays se sont attachés, comme lui, à le défendre, en employant plus ou moins de sévérité. Il est à remarquer que ceux du Nord ont toujours mis une rigueur très-grande dans

la punition de ces sorciers, dont l'influence sur les esprits ignorans finit toujours par devenir excessivement dangereuse[2]. Un chef s'honore aux yeux de la postérité, quand il protège son pays contre l'invasion de la barbarie, qui abrutit les âmes.

De son côté, Roume, pour concourir avec T. Louverture à obtenir de la complaisance des navires des États-Unis, qu'ils aidassent au blocus de Jacmel et des ports du Sud, rendit un arrêté, le 24 novembre 1799, qui réduisit à 1 pour cent les droits d'importation sur les marchandises des neutres qui avaient été imposées à 12 ½ pour cent, par un autre arrêté du 1er août. Ce nouvel arrêté mentionne que ce fut sur les représentations d'Edouard Stevens, consul général des États-Unis. Le motif réel de cette réduction de droits fut déterminé ainsi que nous venons de le dire.

Quatre jours après, le 28 novembre, Roume rendit un autre arrêté pour permettre l'exploitation des bois de campêche et autres bois de teinture. Le 4 janvier, un arrêté de lui permit aussi l'exploitation du bois d'acajou. Ces produits furent taxés à 35 pour cent à l'exportation.

Jusque-là, Roume marchait d'accord avec le général en chef : il fallait écraser, annihiler *les anciens libres,* et l'agent du Directoire exécutif se montrait docile à tout ce que voulait leur ennemi. Mais la division survint entre eux, dès qu'il s'agit *des blancs.*

Le 5 juillet, ignorant la proclamation de Roume, du 3, contre Rigaud, Kerverseau, agent à Santo-Domingo, lui avait écrit une lettre pour l'engager à interposer son autorité entre lui et T. Louverture et empêcher la guerre civile. Mécontent sans doute de cette lettre qui était une désapprobation de sa conduite, Roume l'avait communiquée à T. Louverture qui lui répondit, le 12 août, en lui demandant la révocation de Kerverseau[3]. Roume ne céda point. Comme il paraît que T. Louverture se fondait sur ce que Kerverseau laissait continuer dans la partie espagnole, *la vente des noirs* que d'anciens officiers de Jean François et de Biassou, restés dans cette partie, faisaient toujours de concert avec les habitans, Roume envoya l'ordre à cet agent de réclamer contre ce trafic, auprès de Don J. Garcia. Kerverseau exécuta cet ordre.

Mais, toujours persévérant dans une idée quand il l'avait conçue et méditée, étant au siège de Jacmel, T. Louverture écrivit à Roume, le 28 décembre, pour lui demander l'autorisation de prendre possession de la partie espagnole, afin de faire cesser ce trafic des noirs. N'agréant point cette demande qu'il n'avait pas prévue, n'étant pas lui-même autorisé à l'accorder, parce que le Directoire exécutif s'était réservé d'ordonner cette occupation quand il pourrait envoyer des troupes européennes pour l'effectuer, Roume refusa encore ; mais il eut assez de condescendance pour T. Louverture, en mandant Kerverseau au Cap, sans doute pour l'aider à convaincre le général en chef de l'impossibilité de lui accorder l'autorisation qu'il désirait obtenir.

Kerverseau se garda de se rendre à cette invitation ; il jugea au contraire devoir saisir cette occasion, pour aller en France éclairer le Directoire exécutif sur la marche de T. Louverture vers tous les envahissemens possibles. Dans ce dessein, il partit pour Porto-Rico, où il espérait trouver le moyen de se rendre en Europe : ne le pouvant pas, après y avoir passé quelques mois inutilement, il revint à Santo-Domingo. Mais, déjà, Roume l'avait fait immédiatement remplacer par le général A. Chanlatte, qui était dans la partie française, et que T. Louverture n'avait pas voulu employer dans la guerre du Sud, comme le disait la proclamation du 3 juillet. Le nouvel agent avait eu ordre de Roume, de réclamer de nouveau, avec les plus vives instances, que Don J. Garcia fît cesser absolument le trafic des noirs, pour ôter tout prétexte à T. Louverture de prendre possession de la partie espagnole. Une lettre de Chanlatte à ce gouverneur, du 14 janvier, témoigne de cette sollicitude en faveur des noirs qu'on y vendait.

T. Louverture était parvenu à l'une de ses fins, par le départ de Kerverseau qu'il avait pris en haine, pour sa lettre du 5 juillet ; et Roume le crut apaisé par ce résultat ; mais il ne connaissait pas encore tout ce qu'il y avait de persévérance et de résolution dans ce caractère [4].

Il l'avait mécontenté par son refus formel de l'autoriser à prendre possession de la partie espagnole, et déjà la capture de sa flotille par les Anglais l'avait indisposé contre cet agent. Or, T. Louverture savait garder rancune. Le 2 février, il fit refuser à Roume, une somme de mille piastres qu'il lui demandait à valoir sur son traitement. En même temps il l'invita à se rendre au Port-au-Prince, pour *légaliser les opérations* qu'il voulait

ordonner contre Rigaud. La résistance de Jacmel l'inquiétait, ou plutôt, étant obligé de se tenir dans l'Ouest pour activer le siège de cette ville, il voulait avoir Roume à sa portée, afin d'exercer sur lui la pression nécessaire à l'obtention de l'autorisation demandée pour la partie espagnole.

Roume, *qui pouvait et qui savait résister quand il le voulait,* fît publier une adresse pour *ordonner* l'expulsion des agens anglais de la colonie. M. Wrigloworth venait d'y arriver de Londres, à propos des difficultés survenues par la tentative d'insurrection à la Jamaïque et la capture de la flotille, et pour les aplanir avec T. Louverture[5]. En refusant de se rendre au Port-au-Prince, Roume lui écrivit le 4 mars : « Faites exécuter cette adresse, mon cher général, si vous voulez que je me rende auprès de vous. Alors, réunis de principes, nous agirons de concert. Les ennemis de la France vous ont proposé des mesures *qui doivent justifier la révolte de Rigaud,* si vous n'avez pas *le courage* de vous prononcer *contre les Anglais.* » Il termina cette lettre, en lui demandant de lui envoyer au Cap, la corvette la *Diligente,* arrivée depuis quelque temps, pour se rendre en France[6].

Roume pouvait donc résister à T. Louverture ! Quand il se rendit au Cap avec lui, après les conférences du Port-au-Prince, c'était donc par sa volonté, ainsi que nous l'avons dit, contrairement aux assertions de Kerverseau ! C'était pour avoir le prétexte de dire, qu'étant éloigné du théâtre des hostilités, il ne pouvait les empêcher. En se refusant maintenant de se rendre dans cette ville, il était encore parfaitement libre ; en fulminant contre les agens anglais, il l'était encore. Quelle preuve plus grande peut-on administrer de la complicité de cet agent, par sa soumission aux instructions qu'il avait reçues du Directoire exécutif, pour attiser entre Rigaud et T. Louverture, les dissensions qui firent éclater la guerre civile[7] ?

Mais, en faisant acte de résistance à T. Louverture, et d'autorité par rapport aux agens britanniques, il blessa profondément le général en chef par les expressions de sa lettre. Il crut le menacer d'aller le dénoncer en France, en lui demandant la corvette pour s'y rendre : il avait affaire à un homme plus habile qu'il ne le pensait, et surtout audacieux.

La lettre de Roume parvint à T. Louverture au moment où Jacmel tombait en son pouvoir. Peu inquiet alors sur les résultats probables de la guerre du Sud, il tourna ses regards vers le Cap où était l'agent. Il se rendit aux

Gonaïves. Il avait déjà envoyé l'ordre au général Moïse qui était au Cap, et aux autres commandans militaires, de faire un mouvement insurrectionnel dans les campagnes pour se porter sur le Cap. Un attroupement de 7 à 8 mille noirs se rendit à une demi-lieue de cette ville ; ils vociférèrent contre Roume et tous les blancs qui laissaient, disaient-ils, vendre leurs frères dans la partie espagnole. Enfin, ils demandèrent que Roume et l'administration municipale tout entière comparussent devant eux, pour recevoir leurs plaintes, sinon ils envahiraient la ville qu'ils pilleraient et incendieraient.

Pour éviter un résultat aussi funeste, les habitans pressèrent ces autorités d'aller au-devant de cet attroupement. Aussitôt leur arrivée, un des chefs brandit son sabre sur la tête de Roume, et tous l'accablèrent d'injures, de menaces. Ils lui dirent qu'il fallait qu'il rendît compte de tout l'argent qu'il avait indûment dépensé, qu'il donnât aux cultivateurs *la moitié des terres des colons,* et la faculté de travailler à leur profit et non à celui des anciens propriétaires, et enfin qu'il rendît un arrêté pour autoriser la prise de possession de la partie espagnole. C'était l'objet principal et même unique du rassemblement ; le reste n'était que des accessoires, pour produire plus d'impression sur l'esprit de Roume et des membres de la municipalité.

Roume ayant montré de la fermeté et se refusant à accorder aucun des points de cette singulière demande, les noirs dirent alors qu'on en référerait au général en chef, vers qui ils députèrent pour l'appeler sur les lieux : en attendant son arrivée, ils enfermèrent Roume et ses compagnons dans un *poulailler* rempli d'immondices. T. Louverture pouvait y venir en moins d'une journée ; mais il laissa ces hommes passer neuf jours et neuf nuits dans cette prison d'un genre tout nouveau.

En arrivant, il affecta d'être excessivement étonné et affligé d'une telle détention. Lui qui savait imposer sa volonté à la multitude, il eut l'air de dire aux noirs assemblés de déclarer ce qu'ils voulaient pour avoir agi ainsi. On conçoit bien que leur réponse principale fut en faveur de la prise de possession de la partie espagnole. Roume ne pouvant être dupe de cette infernale comédie, adressa à T. Louverture les paroles les plus énergiques : « Non ! « dit-il, je ne signerai point *l'arrêt de mort* de ces paisibles habitans de la partie espagnole ; et puisque je suis dans l'alternative d'être sacrifié ou de demander cette prise de possession, mon choix est fait. *La France me vengera ; frappez !…* »

T. Louverture qui ne savait pas reculer, lui dit alors, avec non moins d'énergie : « Si vous ne signez pas un arrêté pour m'autoriser à cette prise de possession, c'en est fait *de tous les blancs de la colonie ;* et j'entrerai dans la partie espagnole la torche et le fer à la main. »

Les membres de l'administration municipale, plus effrayés peut-être que Roume, le supplièrent de céder ; ils lui firent une adresse au nom du *peuple* assemblé, en le requérant de remplir ses vœux. Et Roume céda[8] ! Voici ces deux pièces d'une scène tragi-comique :

Au Cap, le 7 floréal an 8 (27 avril 1800).

L'administration municipale du Cap-Français,

À l'agent Roume.

Citoyen agent, — Nous avons eu connaissance des peines que vous avez prises pour faire cesser dans la partie ci-devant espagnole, l'infâme abus qui s'y est introduit depuis que vous en êtes parti, de vendre et de traiter comme esclaves, des citoyens français conduits de la partie française à celle-là. — Le cri public s'est élevé contre un abus qui insulte à la majesté du peuple français ; ce peuple aussi vertueux que courageux s'est prononcé ; il demande par notre organe, qu'en vertu du traité de Bâle et des instructions dont vous êtes porteur, vous fassiez immédiatement prendre possession de la ci-devant partie espagnole.

Nous vous requérons, citoyen agent, au nom du salut public, de concerter avec le citoyen général en chef, les moyens les plus convenables pour cette prise de possession, afin qu'elle s'exécute à la satisfaction commune.

Nous vous invitons l'un et l'autre, à ne point faire aucune espèce de changement en ce qui regarde *le culte religieux.*

(Suivent les signatures).

Au Cap-Français, le 7 floréal an 8.

L'agent du gouvernement national français à Saint-Domingue,

Considérant que l'abus qui s'est introduit, en transportant des cultivateurs et autres citoyens de l'ancienne partie française à la nouvelle de Saint-Domingue, a justement excité l'indignation de toute la portion du peuple français résidant dans cette colonie ;

Que ce peuple l'a requis, par l'organe de l'administration municipale du Cap, de prendre, de concert avec le citoyen général en chef, en vertu du traité de Bâle et des instructions du gouvernement national, les mesures les plus convenables pour prendre immédiatement possession de ladite partie ci-devant espagnole ;

Considérant que ce moyen est réellement *le seul* qui puisse empêcher la continuation de cet abus ; Arrête :

1° Le général en chef de l'armée de Saint-Domingue *est requis* de donner ordre au général de brigade Agé, chef de l'état-major général de l'armée de Saint-Domingue, dont le patriotisme et la sagesse sont connus, de se transporter à la partie ci-devant espagnole pour en prendre possession au nom du peuple français, avec tel nombre *de troupes blanches* que le général en chef jugera nécessaires.

2° L'agence prendra, de concert avec le général en chef, les mesures convenables pour instruire le gouverneur et capitaine-général de la partie espagnole, de cette prise de possession et mettre sur sa responsabilité les ordres qu'il devra donner pour la bonne réception du général Agé et de sa troupe, partout où ils se transporteront.

3° Le général de brigade Chanlatte, actuellement employé comme commissaire du gouvernement à la partie ci-devant espagnole, exercera provisoirement, dès le jour de la prise de possession de la ville de Santo-Domingo, les fonctions de délégué de l'agence dans ladite partie.

4° Il se concertera avec le gouverneur et capitaine-général espagnol, ainsi qu'avec le général Agé, pour que *ce glorieux événement* s'opère à la satisfaction de tous les anciens et nouveaux Français.

5° Il maintiendra, d'accord avec le général Agé, l'exercice du culte tel qu'il subsiste actuellement, et invitera les curés et autres ecclésiastiques à concourir de tous leurs moyens au bonheur public.

6° Le délégué Chanlatte et le général Agé sont expressément chargés d'avoir pour le gouverneur et capitaine-général et les autres officiers et fonctionnaires publics espagnols, tous les égards dus à leur mérite personnel et à leurs grades respectifs, jusqu'à ce qu'ils sortent de la colonie.

Il faut rendre cette justice à Roume, que s'il fut contraint de faire cet arrêté, il n'omit rien de ce qui pouvait persuader, rassurer les habitans de la partie espagnole. Il était, dit-on, de la secte des *Théophilanthropes* dont Laréveillère-Lépaux, un des membres du Directoire exécutif, était le grand prêtre. En consacrant un article de son arrêté au maintien du culte catholique, Roume prouvait à ces habitans qu'il respectait leur foi religieuse, et il entrait aussi dans les vues de T. Louverture qui, sans doute, aura dicté cette disposition.

D'un autre côté, en chargeant le général Agé de cette prise de possession avec des troupes blanches, c'était donner une garantie aux blancs de cette partie, et entrer en même temps dans les vues du gouvernement français qui, en différant depuis si longtemps la prise de possession, s'était réservé de ne l'opérer que par de telles troupes. Mais, il y en avait peu alors. Le général en chef avait eu la précaution de faire marcher contre le Sud, le peu de soldats français qui restaient dans la colonie, et les chefs de son armée ne les ménagèrent pas ; ils les firent placer au premier rang : beaucoup avaient péri, comme nous l'avons vu au siège de Jacmel. Il fut donc forcé d'envoyer le général Agé seul, espérant qu'aucune difficulté ne lui serait faite à Santo-Domingo, puisqu'il était muni d'un acte de l'agent du gouvernement français. Il se trompa dans son attente.

Agé était porteur aussi d'une lettre de Roume et d'une autre de T. Louverture, de la même date de l'arrêté, adressées à Don J. Garcia, à qui ils

annonçaient les motifs de la prise de possession, fondés sur la vente des noirs. À l'égard des dispositions favorables au maintien du culte, Roume disait au gouverneur espagnol :

« Les habitans doivent se féliciter de devenir membres de la République française, au moment où toutes les crises de la révolution (en France) viennent de cesser par *l'établissement* d'un gouvernement sage et énergique, qui accorde la liberté la plus étendue au culte catholique. » C'est du gouvernement consulaire qu'il s'agit[9]

T. Louverture lui donnait les mêmes assurances à cet égard : « J'ai également chargé le général Agé, conformément audit arrêté et attendu que nous sommes catholiques, de faire respecter la religion, les églises, ses ministres et tous les chrétiens qui professent le divin culte, de protéger et faire protéger tous les habitans, de faire respecter les propriétaires *et leurs propriétés.* » Enfin, il annonçait le prochain envoi des troupes blanches, soit par terre ou par mer ; en attendant, il requérait le gouverneur d'opérer la remise du pouvoir et de tout le matériel militaire aux mains d'Agé.

Quel a été le vrai motif de cette prise de possession, tentée alors par T. Louverture ? Est-ce uniquement à cause *de la vente des noirs* qui se continuait dans la partie espagnole ?

Et remarquons, avant de chercher une solution à ces questions, que ce trafic infâme se faisait dans la partie du Nord, et non dans l'Ouest qui avoisine aussi la partie espagnole : cette pratique odieuse s'y continuait depuis que Jean François et Biassou l'avaient établie à leur profit. Les noirs de l'Ouest avaient des idées plus élevées, des sentimens plus dignes de la nature humaine : ils ne s'y livrèrent jamais !

M. Madiou explique ainsi les motifs de T. Louverture :

« En s'emparant de la partie de l'Est, Toussaint Louverture voulait *augmenter ses forces et ses ressources,* que la guerre civile avait considérablement *affaiblies, et prévenir* le général Rigaud qui aurait pu y envoyer *des députés* dans le but d'en prendre lui-même possession. D'un autre côté, en y faisant reconnaître son autorité, il enlevait au général de couleur *la faculté de s'y réfugier* s'il était obligé d'abandonner les Cayes, *et d'y organiser un nouveau parti* au centre de l'île. *Sa perspicacité* lui faisait

prévoir ce à quoi Rigaud n'avait jamais songé. Cependant, Antoine Chanlatte était un ami politique de Rigaud, son ancien compagnon d'armes et partageait toute sa haine contre Toussaint Louverture… Nous voyons que les considérans (de l'arrêté) n'étaient nullement en harmonie avec les causes qui portaient Toussaint à vouloir occuper la partie de l'Est. Le général en chef cachait sous les apparences des intérêts publics ceux de *sa profonde politique* …[10] »

Nous allions dire : Quel honneur fait à Rigaud ! À Rigaud dont les vues politiques, légitimes et grandes dans le principe, arrêtèrent l'élan du guerrier. Mais notre compatriote nous dit qu'il ne songea jamais à s'emparer de la partie espagnole, pendant la guerre civile ; et nous pensons comme lui à cet égard, puisque Rigaud avait à peine des troupes pour faire la guerre. S'en emparer par *des députés,* lui, déclaré *rebelle* par l'agent de la France ! Et qui aurait cédé le terrain à ces députés ? S'y réfugier après avoir été vaincu dans le Sud, y organiser un nouveau parti contre T. Louverture et Roume, même avec le concours d'A. Chanlatte ? Qui connaissait Rigaud dans cette partie ?

Quant à T. Louverture, nous avons une trop haute idée de sa capacité politique, de sa *perspicacité,* pour admettre jamais qu'il ait été guidé par de si frivoles motifs, qu'il ait pu supposer de telles vues à Rigaud.

Ensuite, M. Madiou prétend que T. Louverture voulait augmenter ses forces et ses ressources affaiblies par la guerre civile. Les augmenter par des troupes formées des habitans de l'Est ! Augmenter ses ressources dans un pays pauvre, dont les fonctionnaires coûtaient à l'Espagne, annuellement, 350 à 400 mille piastres pour leurs traitemens[11] ! Mais, les forces de T. Louverture n'étaient pas si affaiblies par la guerre, puisque M. Madiou les porte à 30 mille hommes sous les ordres de Dessalines, et celles de Rigaud à 900 hommes, immédiatement après l'évacuation de Jacmel[12]. Ses ressources, il les trouvait dans la terreur qu'il exerçait, dans la maraude que faisaient ses troupes pour se nourrir dans le territoire conquis, jusque-là bien cultivé ; car elles n'étaient pas soldées.

Il faut donc chercher une autre combinaison de la part de T. Louverture, dans la prise de possession de la partie espagnole.

Il n'y a nul doute pour nous, que cette partie étant cédée à la France depuis 1795, et le gouvernement français en ayant ajourné la prise de possession pour l'effectuer par des troupes européennes, quand la paix avec la Grande-Bretagne lui permettrait d'en envoyer, du jour où T. Louverture fut devenu général en chef de l'armée, il visait à y étendre sa domination. Cette idée n'a été qu'en croissant, après qu'il eut expulsé Sonthonax et Hédouville. Parfaitement informé de la situation de la France sous le Directoire exécutif, occupé de sa guerre contre Rigaud, qui avait l'approbation anticipée de ce faible gouvernement, il était assuré d'exécuter la prise de possession, malgré lui, dès qu'il aurait vaincu son rival.

Mais, en apprenant que le 18 brumaire avait appelé le général Bonaparte au pouvoir, *le Premier des Noirs* savait qu'il aurait affaire désormais au *Premier des Blancs.* La nouvelle de cette immense révolution a dû lui parvenir promptement par la voie des États-Unis ou par celle de l'Angleterre, intéressés l'un et l'autre dans la question du commerce avec Saint-Domingue. Et alors, T. Louverture aura pensé que le génie actif qui dirigeait la France, trouverait moyen, soit par la paix, soit en hasardant une expédition maritime, de jeter des troupes blanches dans la partie espagnole, avec quelques-uns de ces généraux fameux de l'armée française[13]. Prévenir un tel résultat, fut, selon nos appréciations, son unique but. Aussi le voyons-nous écrire à Roume, dès le 28 décembre, au sujet de la prise de possession : c'est à cette époque que dut parvenir la nouvelle du 18 brumaire. Il ne voulut pas perdre de temps après la prise de Jacmel, dans la crainte aussi que le colonel Vincent reviendrait bientôt avec de nouvelles instructions du gouvernement consulaire, pour maintenir le *statu quo* dans la partie espagnole.

Il se cramponna au motif résultant de la vente des noirs, pour passionner ceux du Nord qu'il dirigeait à volonté, comme il les avait passionnés contre les hommes de couleur, en attribuant à ces derniers le projet du rétablissement de l'esclavage. Mais nous allons voir une lettre curieuse et intéressante, qu'il écrivit au général Agé : auparavant, reprenons la suite de la mission de ce général.

Dès le 10 mai, A. Chanlatte avait reçu l'arrêté de Roume qu'il notifia à Don Garcia. En même temps, on apprit à Santo-Domingo la violence qui lui avait arraché cet acte. Ce fut un motif pour Don Garcia et Chanlatte, d'être opposés à la prise de possession, lorsque les instructions du gouvernement français et ses arrangemens avec la Cour de Madrid étaient formels à cet égard. Ces deux autorités communiquèrent indubitablement leur répugnance aux fonctionnaires publics, aux habitans : tous redoutaient de passer sous les lois, l'autorité d'un homme qui, à ses antécédens connus dans la partie espagnole, venait d'ajouter le massacre de tant d'infortunés pour assurer sa domination tyrannique. On conçoit alors quelle explosion eut lieu, de craintes, de répugnance, de haine, de la part de cette population jusqu'alors si paisible. Elle fut telle, que le général Agé fut menacé d'être lapidé, poignardé.

Le cabildo ou municipalité de Santo-Domingo, le clergé, et la population par une pétition revêtue de nombreuses signatures, s'adressèrent à Don Garcia pour lui demander, le prier de résister à la prise de possession ; mais, pour ne pas exciter la vengeance de T. Louverture, on proposa d'envoyer de suite des députés auprès des deux gouvernemens d'Espagne et de France, afin de recevoir leurs ordres définitifs.

Ce mezzo-termine fut adopté par Don Garcia qui rendit un décret à cet effet, lequel prononçait la suspension de la prise de possession. Avant de le rendre le 21 mai, il avait consulté A. Chanlatte qui lui répondit le 20, qu'il s'en remettait à sa sagesse et à sa prudence. Don Garcia notifia ce décret au général Agé, qui lui fit réponse, le 22, qu'envoyé en mission, il ne pouvait point discuter aucune question à ce sujet, qu'il resterait à Santo-Domingo pour attendre les ordres du général en chef. Mais, bientôt l'effervescence des esprits fut telle, que cet envoyé fut forcé de quitter cette ville pour revenir au Port-au-Prince. Don Garcia dut l'accompagner lui-même hors des murs de la cité des Colomb, et le faire escorter jusqu'aux anciennes limites des deux colonies, pour éviter qu'il ne fût insulté par les populations des bourgades et des campagnes à traverser : partout, le mouvement d'opposition s'était répandu.

Agé s'était empressé d'informer T. Louverture du peu d'empressement que mettait Don Garcia à accomplir le vœu de l'arrêté de Roume ; il espérait alors de parvenir à aplanir les difficultés.

Le 12 prairial (1er juin), étant au Port-au-Prince, T. Louverture lui répondit, évidemment pour qu'il communiquât cette réponse : la voici ; c'est cette lettre que nous venons d'annoncer comme intéressante :

Personne plus que vous ne connaît ma façon de penser *sur les propriétaires* de Saint-Domingue, *à l'effet de les réintégrer dans leurs propriétés.* Si la prise de possession de la partie ci-devant espagnole s'était déjà effectuée, elle deviendrait le bonheur *des propriétaires français* qui s'y sont réfugiés. Mes ennemis auraient beau cherché à me calomnier ; ils continueraient de le faire, *que je ferais dans tous les temps tout ce qui dépendrait de moi pour être favorable aux propriétaires,* et pour faire lever le séquestre de dessus leurs propriétés ; et je croirais d'autant moins faire le mal, que c'est justice *de rendre à César ce qui appartient à César.* Depuis quelque temps, j'ai remarqué avec peine *que des pères et mères de familles sont absens de leurs biens abandonnés, sans moyens, errans dans un pays étranger. L'humanité et la sensibilité* ont toujours eu des droits sur mon cœur, et je n'ai jamais pu être insensible à l'infortune de tant de malheureux. C'est pourquoi je désire depuis longtemps les voir sur leurs propriétés. Prenez donc toutes les mesures qui dépendront de vous pour remplir votre mission : rendez-moi compte, à cet égard, de vos plus petites opérations ; et pour que vos lettres ne puissent éprouver aucun retard, envoyez-les directement au Port-Républicain. Comme je n'ai reçu encore aucune lettre de monsieur le Président, mandez-moi le plus promptement possible à quoi vous en êtes de votre mission. Je ne puis trop vous recommander de ne rien déranger dans les usages des Espagnols ; laissez-les tels qu'ils sont ; au contraire, loin de les inquiéter par un nouvel ordre de choses, employez tous vos moyens de prudence et de sagesse pour qu'ils soient protégés dans leurs habitudes. Vous connaissez ma manière de voir à ce sujet. *Cette partie continuera d'être traitée et gouvernée comme par le passé, ne pouvant l'être comme la partie française.* Il appartient à votre prudence de la gouverner sagement. *Nous avons souvent causé ensemble sur la mauvaise manière dont la liberté générale a été donnée à la partie française, et combien il importait d'être sage pour la faire régner dans cette partie, sans secousse ; il ne faut donc rien changer au système qui existe.* Vous me demanderez seulement la garnison qui vous sera nécessaire. J'ai fait partir dernièrement pour Santo-Domingo des troupes d'Europe : il reste à Jacmel le bataillon des troupes blanches[14]…

Voilà le langage de l'homme qui disait à Laveaux, dans une de ses lettres, que Sonthonax n'était pas plus ami des noirs que lui ; qui accusait tout récemment Rigaud et tous les hommes de couleur, de vouloir rétablir leur esclavage ! Dans cette lettre à Agé, il se montre tout au plus partisan d'une liberté *graduelle* qui, selon lui, aurait dû être préférée à la liberté générale *subite.* Eh bien ! n'était-ce pas, dans le principe de la révolution, l'idée qui dominait Vincent Ogé et beaucoup d'autres hommes de couleur, dans la pensée d'amener la liberté de tous sans secousse[15] ? Mais quand la liberté générale fut proclamée, Rigaud et les autres qui combattaient sous lui, n'acceptèrent-ils pas cet ordre de choses avec sincérité, tandis que T. Louverture servait les Espagnols pour rétablir l'esclavage ? La sollicitude de ce dernier pour les colons, pour ces *Césars* qui erraient dans les pays

étrangers, ne se dévoile-t-elle pas dans toutes les lignes de cette lettre ? Ne fut-elle pas constamment le sentiment qui domina en lui, soit avant, soit après la guerre du Sud ? Changea-t-il effectivement *l'ordre de choses* qui existait dans la partie espagnole, après qu'il l'eut réunie à la partie française ?

Le 3 juin, il écrivit encore une lettre à Agé, en réponse à celle que ce général lui adressa pour lui rendre compte des adresses du cabildo, etc., à Don Garcia. Il insista dans celle-ci sur la nécessité de la prise de possession, pour faire cesser le trafic des noirs ; il repoussa, comme mal fondés, les bruits courus à Santo-Domingo sur la violence exercée contre Roume : « Vous étiez encore au Port-Républicain, dit-il, quand je partis précipitamment pour le Nord et me rendis *auprès du peuple* qui, s'étant réuni en masse, demandait l'embarquement de l'agent, et que je prisse les rênes du gouvernement : bien loin d'adhérer à sa demande, je le blâmai fortement, et je lui fis entendre raison… » Il méditait dès-lors d'absorber l'autorité de Roume, pour prendre effectivement *les rênes* du gouvernement : c'est ce qui arriva avant la fin de l'année 1800, afin de pouvoir entrer librement dans la partie espagnole.

Cette lettre maintenait la mission du général Agé ; mais, arrivé au moment de la signer ; il lui dit : « Réflexions faites, pour ne pas abandonner un représentant de la nation française à de nouvelles vexations, je vous ordonne de quitter Santo-Domingo et de vous rendre au Port-Républicain. » Immédiatement après l'avoir écrite, T. Louverture partit pour Léogane.

Le lendemain, le général Agé arriva au Port-au-Prince : il y trouva encore cette lettre écrite la veille. Il s'empressa d'écrire à Don Garcia pour protester contre toutes les insultes personnelles qu'il avait reçues à Santo-Domingo, contre l'injure faite au général en chef et même à Roume : il lui rendit cependant témoignage de la bonne conduite des hommes de son escorte envers lui, des attentions dont il avait été l'objet de la part des cabildos de Bany et d'Azua. Il se rendit ensuite à Léogane auprès de T. Louverture.

Le même jour, 4 juin, ce dernier adressa une lettre, de Léogane, à Don Garcia, pour lui exprimer sa surprise, son étonnement de la manière dont le général Agé avait été traité à Santo-Domingo. « Je ne puis vous dissimuler, M. le Président, combien cette insulte est grande, de gouvernement à

gouvernement, surtout liés par l'union la plus sincère… Je n'ai plus rien à vous dire, M. le Président ; je ne puis que vous manifester mon mécontentement du mauvais traitement fait au représentant de la « colonie, à un général français. J'en donnerai connaissance *à l'agent du Directoire.* »

Il y avait sept mois que ce pauvre Directoire avait été chassé du palais du Luxembourg ; T. Louverture ne l'ignorait pas, mais il était *formaliste.* Roume n'ayant encore reçu aucune confirmation de la part du gouvernement consulaire, il était toujours, pour T. Louverture, l'agent du *défunt* gouvernement ; c'est-à-dire, un agent presque aussi mort que le pouvoir dont il tenait ses instructions. Quant à A. Chanlatte, qui ne s'était pas montré bien fervent pour la prise de possession, il prit bonne note de sa conduite en cette circonstance. C'est alors que Chanlatte fit son rapport du 9 juin 1 800, déjà cité, qu'il envoya au ministre de la marine par J. Boyé, qui était à Santo-Domingo[16].

Cependant, Roume s'était enhardi, en apprenant qu'Agé était de retour au Port-au-Prince. Le 16 juin (27 prairial), il rendit un nouvel arrêté pour *révoquer* celui du 27 avril. Il en envoya des expéditions à T. Louverture, à Don Garcia, à Chanlatte et au gouvernement français. Par une lettre du 5 juillet, au gouverneur espagnol, il lui donna l'assurance que le général en chef avait *renoncé* à la prise de possession ; et il approuva l'envoi en Europe, des députés de Santo-Domingo à l'effet de recevoir les derniers ordres des gouvernemens de France et d'Espagne.

T. Louverture ne s'en tint pas à sa lettre du 4 juin à Don Garcia. Le 20 juillet, il lui en adressa une autre où il se plaignit longuement des injures faites au général Agé qui le représentait. Mais il ne lui dit pas un mot qui pût faire soupçonner qu'il avait renoncé à la prise de possession, comme l'affirma Roume.

On voit dans cette lettre le langage du chef qui triomphait en ce moment de son ennemi : son armée était partout vainqueur contre les troupes du Sud. Il était alors au Petit-Goave, où il venait de recevoir une députation de Rigaud, qui se décidait à se rendre en France[17].

Il est temps de reprendre la narration de ces combats.

1. ↑ La *punition corporelle* consistait à être battu *de verges,* quelquefois jusqu'à mort.

2. ↑ Dessalines, devenu chef du gouvernement, fui inexorable envers les Vaudoux et tous les sorciers : il les punissait de mort. Au reste, la sorcellerie n'est pas une invention de la race africaine : la race européenne l'a pratiquée aussi dans les siècles d'ignorance. Il faut des lumières à tous les hommes, pour les affranchir de toutes les erreurs.
3. ↑ Nos appréciations différent à ce sujet de celles de M. Saint-Rémy, qui a fait tous ses efforts pour justifier ou excuser Roume. (Vie de Toussaint Louverture, p. 241.)
4. ↑ T. Louverture était vindicatif. Au mois d'août, Martial Besse arriva au Cap venant de Bordeaux. Roume écrivit au général en chef et lui annonça son arrivée, en lui disant que Martial Besse pouvait lui parler de ses enfans qu'il avait vus à Paris ; mais quelque temps après, il le fit déporter aux États-Unis. Dieu vengea ce mulâtre, en permettant qu'il pût lui être utile au château de Joux.
5. ↑ Rapport de Kerverseau.
6. ↑ Un rapport d'A. Chanlatte au ministre de la marine, du 9 juin 1800, affirme que le capitaine et les officiers de la *Diligente* furent mis en prison par ordre de T. Louverture, dès que la demande de cette corvette lui parvint : sans doute, il voulut faire sentir à Roume qu'étant son complice, il devait rester dans la colonie pour partager la solidarité de tous ses actes.
7. ↑ Ce même rapport de Chanlatte représente Roume comme agissant de *bonne foi,* éprouvant *la plus vive douleur* d'avoir été *contraint* de proclamer Rigaud *rebelle.* Dans un autre passage, il dit que cet agent montra dans bien des circonstances *une énergie étonnante* pour s'opposer aux vues de T. Louverture. A. Chanlatte prouve seulement qu'il était dupe et de Roume et du gouvernement français, si toutefois sa dépendance de ce gouvernement ne le contrgnait pas à tenir ce langague.
8. ↑ Nous avons puisé tous ces faits dans ! e rapport d'A. Chanlatte. Dans sa Vie de Toussaint Louverture, p. 278 à 280, M. Saint-Rémy les relate différemment : il n'attribue qu'à Moïse les violences faites à Roume, dans la maison qu'il occupait. Mais nous avons lieu de croire qu'il confond ces faits avec ceux qui eurent lieu, à l'occasion de la réclusion de Roume au Dondon, en novembre 1800.
9. ↑ M. Madiou prétend (t. 2, p. 44) qu'on ignorait *en juin,* la révolution du 18 brumaire. La lettre de Roume, en avril, prouve le contraire. Est-il admissible, d'ailleurs, qu'un tel événement n'ait pas été appris à Saint-Domingue deux mois après, par la voie des États-Unis ou d'Angleterre ?
10. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, pages 30, 33.
11. ↑ Rapport précité d'A. Chanlatte.
12. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 26.
13. ↑ Il est probable qu'il apprit alors l'expédition maritime qui se préparait en France, sous les ordres de l'amiral Gantheaume et du général Sahuguet. Nous en parlerons plus loin.
14. ↑ Il n'y eut que 60 Européens envoyés à Santo-Domingo.
15. ↑ Dans une lettre à Laveaux, en 1796, à l'occasion de l'affaire de Villatte, T. Louverture dénia tout sentiment de sympathie pour les noirs, de la part de Vincent Ogé : en 1800, ne raisonnait-il pas comme cet infortuné, même *après* la liberté générale ? Voyez ch. VI, p. 159 du 3^{me} livre.
16. ↑ J. Boyé fut capturé par les Anglais, presque en vue de Santo-Domingo. (M. Lepelletier de Saint Rémy, t. 1er p. 306.)
17. ↑ Nous possédons en *copie* toutes les pièces et lettres que nous avons citées dans ce chapitre. Nous avions pris les *originaux* dans les archives de Santo-Domingo ; et à la fin de 1828 nous les remîmes aux archives du palais national du Port-au-Prince. Nous avons encore tous les autres documens concernant la prise de possession de la ci-devant partie espagnole, effectuée en 1801.

CHAPITRE VI.

Ordre de destruction donné par Rigaud. — Incendie de plusieurs bourgs. — Succès des troupes de T. Louverture. — Proclamation de Rigaud. — Derniers combats. — Divers actes administratifs de T. Louverture. — Arrivée de trois agens français. — Actes des consuls. — Politique du gouvernement consulaire. — Proclamation de T. Louverture offrant amnistie générale aux habitans du Sud. — Il envoie une députation aux Cayes. — Sauf-conduit donné par Roume. — Réception faite à la députation. — Rigaud se décide à partir pour France, et envoie une députation à T. Louverture. — Nouvelles instructions de ce dernier à sa députation. — Dessalines marche contre les Cayes. — Rigaud expédie un autre envoyé à T. Louverture. — Il quitte les Cayes avec sa famille et ses principaux officiers. — Il s'embarque à Tiburon. — Fuite générale. — Réflexions sur les actes du gouvernement consulaire, et sur ceux de Roume et de T. Louverture. — T. Louverture entre aux Cayes et accorde amnistie générale. — Sa proclamation aux habitans de Saint-Domingue. — Réflexions sur cet acte, et sur la conduite et le caractère de Rigaud et de T. Louverture. — Résumé de la quatrième Époque.

Après avoir pris possession de Jacmel, T. Louverture avait réorganisé son armée, en complétant les cadres des régimens. Immédiatement après sa proclamation du 20 avril, qui offrait aux habitans du Sud de les recevoir dans ses bras, comme le père de l'Enfant prodigue, jugeant bien qu'il fallait autre chose pour les soumettre que la citation d'un passage des Saintes Ecritures, il ordonna au général Dessalines de reprendre les hostilités.

La marche de cette armée ne fut plus qu'une suite de succès chèrement achetés, par la valeur successivement déployée sur tous les champs de bataille par les troupes du Sud. Nos devanciers ont trop bien relaté ces différens combats, pour que nous en reproduisions ici la narration.

Reconnaissant bien qu'il allait être vaincu, Rigaud avait donné à ses officiers l'ordre *barbare* de laisser entre leurs troupes et celles du Nord, *un désert de feu, en faisant en sorte que les arbres même eussent leurs racines en l'air.*

Nous condamnons, au nom de la postérité, cet ordre extravagant donné dans le délire de l'impuissance. Il devait atteindre et atteignit en effet les

familles éplorées, assez malheureuses déjà par la perte de leurs parens tués dans les combats ou menacés de tomber sous le fer des assassins. Les propriétés privées et publiques sont des choses sacrées : elles seules peuvent garantir l'existence des personnes, des vieillards, des femmes, des enfans. Excepté dans certains cas nécessités par la défense d'une ville assiégée, un commandant militaire n'a pas le droit de détruire les propriétés. À plus forte raison, un chef qui réunit le pouvoir politique au commandement militaire, en a encore moins le droit, lorsque l'impossibilité de se défendre le contraint à reculer devant son ennemi. Son devoir, au contraire, l'oblige à épargner les populations, autant que possible, des mots inévitables de la guerre. Même *les propriétés des colons,* satisfaits de cette guerre, devaient être épargnées de la flamme. Si nous avons blâmé Rigaud pour une semblable excitation contre eux, au début de la révolution, en 1791, tout en présentant pour lui une sorte d'excuse par les idées de vengeance qui l'animaient alors, tout en faisant remarquer que Sonthonax donna un pareil ordre dans le Nord, nous n'avons pas moins qualifié ces ordres comme *barbares* [1]. Dans sa lutte contre T. Louverture, Rigaud faisait une guerre civile, de frères contre frères ; il fut d'autant moins excusable d'avoir donné cet ordre, qu'il frappait les propriétés de ses propres partisans.

La conscience publique exige que de tels actes soient blâmés ; car un chef ne peut jamais avoir une toute-puissance dévastatrice : celle qu'il exerce pour le peuple est dans l'intérêt de sa conservation.

Le bourg de Baynet fut incendié à la fin d'avril. Celui du Grand-Goave le fut aussi, le 1er mai, dans l'évacuation de ce lieu. Ce jour-là, dans un combat de la montagne où il signala sa bravoure accoutumée, le colonel R. Desruisseaux reçut une blessure mortelle à la tête : emporté par ses soldats, il mourut au Petit-Goave où il fut enterré au pied de l'arbre de la liberté ; ses compagnons d'armes lui rendirent les honneurs funèbres dus à son mérite. Le 2 mai, cette ville dut être aussi évacuée, et fut également incendiée.

Talonné par Dessalines, Pétion le combattit pied à pied jusqu'au Pont-de-Miragoane, où il se retrancha un moment pour offrir une nouvelle résistance. Forcé d'évacuer ce point et Miragoane même, ce bourg fut encore livré aux flammes : il se porta à l'Anse-à-Veau, tandis que Rigaud

combattait à Saint-Michel. La route étant interceptée, Pétion n'avait pu le rejoindre. Rigaud combattit encore sur les habitations Cadillac et Dufrétey.

De tous côtés, la défection gagnait les esprits. Les municipalités, composées en grande partie des blancs, soufflaient une soumission anticipée aux vainqueurs. Cet état de choses porta Rigaud à émettre une proclamation, le 29 mai, pour déclarer qu'à son pouvoir seul il appartenait de traiter de la paix ou de suspension d'armes avec l'ennemi. Vain effort que font souvent les gouvernemens ou les chefs qui sont sur le point de succomber. Ces municipalités durent avoir seulement la faculté de transmettre à Rigaud, *les vœux de leurs concitoyens.* C'était presque les convier à demander que la paix se fît une fois.

Dans les troubles civils, et même dans une guerre nationale, dès que l'on voit que la résistance n'est plus possible, chacun va au-devant du joug du vainqueur : de là les nombreuses plaintes formées contre Rigaud dont on avait embrassé le parti. Il ne fut plus traité que d'ambitieux, d'orgueilleux, qui continuait la guerre par pur amour-propre. L'intérêt de la cause qu'il défendait, disparut devant les vengeances qu'on redoutait de la part de T. Louverture.

Le brave et intrépide Ogé, blessé mortellement à Dufrétey, alla mourir aux Cayes, où les rameaux de l'arbre de la liberté ombragent encore la pierre tumulaire qui recouvre ses restes[2].

Le dernier combat de cette guerre désastreuse eut lieu au vieux bourg d'Aquin, le 5 juillet. Le colonel Piverger, arrivant de l'Anse-à-Veau peu après, combattit encore les troupes de Dessalines : blessé et fait prisonnier, il fut respecté par Dessalines qui savait admirer la bravoure. Il fut envoyé à Saint-Marc avec d'autres officiers prisonniers. Nous dirons comment mourut cet intrépide officier.

À Saint-Louis, dans les derniers jours de juillet, les adjudans-généraux Lefranc et Toureaux firent leur soumission. Il en fut de même de Gautier avec 150 hommes qui restaient de toute la belle légion de l'Ouest.

Le Sud était vaincu ! Mais une résistance opiniâtre sur tous les points avait coûté cher à l'ennemi : les officiers de tous grades, les soldats, Rigaud lui-même, avaient tous montré un courage, une bravoure, une intrépidité extraordinaires, dignes de leurs premiers succès au Grand-Goave, de leur

lutte à Jacmel. Dans l'armée du Nord, les officiers supérieurs avaient prouvé aussi leur vaillance ; mais les troupes eurent moins d'impétuosité que celles du Sud. Le grand nombre l'emporta à la fin.

Le 8 mai, T. Louverture avait émis une proclamation contenant les plus fortes menaces contre les citoyens du Sud : elle déclarait ses ports en état de blocus, et invitait les navires espagnols et américains à aider les siens à capturer tous ceux qui entreraient dans ces ports ou en sortiraient. Les navires de guerre des États-Unis répondirent à cet appel odieux : ils capturèrent sur les côtes, bien des bâtimens qui portaient dans les îles de l'archipel des habitans ou des officiers qui fuyaient les proscriptions de T. Louverture, surtout au moment où arriva la débâcle.

Le 14 mai, T. Louverture fit un règlement pour faire entrer dans les magasins de l'État, les denrées exploitées des habitations dont les propriétaires étaient absens : les revenus de leurs propriétés urbaines aboutirent aussi à la caisse publique.

Le 15, un nouveau règlement régularisa les postes aux lettres, fixa le prix des lettres et des passeports à délivrer pour voyager à l'intérieur.

Le 2 juin, un autre réglementa les revenus des habitations affermées par l'administration des domaines, dont le fameux Idlinger avait la direction.

Le 10, un autre statua sur l'organisation de l'administration de la marine.

T. Louverture se créait des ressources financières pour la suite de ses opérations.

L'autorité de Roume était complètement annulée, depuis qu'il n'était plus en bonne intelligence avec le général en chef qui, du reste, n'avait plus besoin de lui, parce que son armée marchait de succès en succès.

Cependant, une nouvelle circonstance l'obligea à s'appuyer encore sur cette ombre d'autorité nationale. Trois envoyés du gouvernement consulaire arrivèrent à Santo-Domingo, peu de jours après le départ du général Agé de cette ville. C'étaient le colonel Vincent, le général de division Michel et J. Raymond.

Vincent se dirigea sur le Port-au-Prince où il arriva à la mi-juin. Michel et Raymond se rendirent au Cap, en compagnie du général Pageot qui se

trouvait à Santo-Domingo, nous ne savons à quelle fin. Ces derniers rencontrèrent vers Cotuy, trois hommes et une femme noirs, garottés, que des Espagnols allaient vendre à Santo-Domingo : ces malheureux venaient du Nord. Ils les délivrèrent et les emmenèrent avec eux au Cap.

Il paraît que sur leur route, Vincent d'un côté, Michel et Raymond de l'autre, furent arrêtés sur de futiles prétextes. C'était un accueil peu flatteur ; mais ils ne furent point dépouillés de leurs papiers, comme l'avance Pamphile de Lacroix à qui M. Madiou a emprunté cette assertion.

Vincent trouva T. Louverture au Port-au-Prince. Michel et Raymond y arrivèrent peu après : ces derniers retournèrent au Cap le 4 juillet[3].

Ces envoyés étaient porteurs de la constitution du 22 frimaire an 8, d'une lettre du ministre de la marine à T. Louverture, et des deux actes suivans.

Liberté.

Égalité.

Paris, le 4 nivôse (25 décembre 1799) l'an 8e de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. 1er Les citoyens Vincent, ingénieur, Raymond, *homme de couleur,* ex-agent[4], et le général Michel, partiront *sans délai ;* ils se rendront à Saint-Domingue.

2. Ils seront porteurs de la proclamation ci-jointe.

3. Le citoyen Michel sera mis à la disposition de l'agent du gouvernement Roume, pour être employé, dans son grade, dans les troupes de Saint-Domingue, *sous les ordres* du général Toussaint Louverture.

4. Le citoyen Raymond sera employé pour le rétablissement de la culture, sous les ordres de l'agent du gouvernement Roume.

5. Ces agens partiront de Paris *au plus tard* le 5 nivôse (26 décembre), et de Brest *douze heures* après leur arrivée dans cette ville.

6. Les mots suivans : *Braves noirs, souvenez-vous que le peuple français seul reconnaît voire liberté et l'égalité de vos droits,* seront écrits *en lettres d'or* sur tous les drapeaux des bataillons de la garde nationale de la colonie de Saint-Domingue.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Premier Consul, BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le secrétaire d'État, HUGUES MARET.

Proclamation.

Paris, le 4 nivôse, l'an 8e de la République française une et indivisible.

Les Consuls de la République française,

Aux Citoyens de Saint-Domingue.

Citoyens, une constitution qui n'a pu se soutenir contre des violations multipliées, est remplacée par un nouveau pacte destiné à affermir la liberté.

L'article 91 porte que les colonies françaises seront régies par des lois spéciales.

Cette disposition dérive de la nature des choses et de la différence des climats.

Les habitans des colonies françaises situées en Amérique, en Asie, en Afrique, ne peuvent être gouvernés par la même loi.

La différence des habitudes, des mœurs, des intérêts ; la diversité du sol, des cultures, des productions, exigent des modifications diverses.

Un des premiers actes de la nouvelle législature sera la rédaction des lois destinées à vous régir.

Loin qu'elles soient pour vous un sujet d'*alarmes,* vous y reconnaîtrez la sagesse et *la profondeur des vues* qui animent les législateurs de la France.

Les Consuls de la République, en vous annonçant le nouveau pacte social, *vous déclarent que les principes sacrés de la liberté et de l'égalité des noirs n'éprouveront jamais parmi vous d'atteinte ni de modification.*

S'il est dans la colonie des hommes mal-intentionnés, *s'il en est qui conservent des relations avec les puissances ennemies, — braves noirs, souvenez-vous que le peuple français seul reconnaît votre liberté et l'égalité de vos droits.*

Le Premier Consul, BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le secrétaire d'État, HUGUES MARET.

Maintenant, nous nous demandons : — Pourquoi ces envoyés n'arrivèrent-ils qu'*en juin,* lorsqu'ils avaient été nommés dès le 25 décembre 1799, et qu'ils avaient dû partir de Brest douze heures après leur arrivée dans cette ville ? Pourquoi cette mission, dont le but principal aurait été de faire cesser la guerre civile, reçut-elle son exécution six mois après ? Est-ce *à l'hiver* qu'il faut attribuer ce retard, ou bien *à ces diables d'Anglais* toujours prêts à barrer le passage *aux bonnes actions ?*

Par notre long séjour en Europe, nous connaissons tous les inconvéniens de la saison des frimas ; et nous savons aussi de quoi est capable l'activité britannique, pour traverser tous les projets. Mais nous ne nous arrêtons pas à ces considérations, à raison de la haute opinion que nous avons également, de ce que pouvait la volonté de l'homme qui a dit : — « *Impossible* n'est pas français ; » — paroles d'ailleurs justifiées par des faits aussi extraordinaires que glorieux.

Il y a donc eu, probablement, d'autres réflexions faites à la suite de la résolution prise de faire partir les trois agens.

Roume était maintenu comme agent du gouvernement de la métropole, en même temps que T. Louverture était confirmé général en chef. Or, Roume avait déclaré Rigaud *rebelle* à l'autorité nationale, et il était d'accord avec le général en chef pour faire la guerre à ce rebelle, il lui avait donné des ordres à cet effet. Leur maintien dans leurs charges respectives implique l'approbation au moins *tacite* de cette guerre. *La laisser continuer pour en tirer le meilleur parti possible, n'importe le vainqueur,* est une idée simple ; et les idées simples en apparence sont souvent l'expression *de la profondeur des vues,* des combinaisons. Celles qu'avait adoptées le Directoire exécutif étaient trop en harmonie avec les idées régnantes alors en France sur ses colonies, pour n'avoir pas été appréciées par le gouvernement consulaire.

Car, d'un autre côté, est-il possible d'admettre que le Premier Consul, marié depuis plusieurs années à une Créole aimable et distinguée par les plus belles qualités, propriétaire à la Martinique, et nous croyons aussi à Saint-Domingue[5], n'avait pas déjà réfléchi sur la situation des colonies françaises, avant d'arriver au pouvoir ? Il y parvenait, alors que le travail d'une *réaction* contre la liberté générale des noirs s'élaborait, tant dans l'opinion publique que dans le gouvernement et la législature : il était difficile qu'il ne se laissât pas influencer par ces précédens qui durent venir en aide à ses propres réflexions. La conduite de Rigaud et des anciens libres à Saint-Domingue, représentée sous un si faux jour ; les attentats commis par T. Louverture contre l'autorité de la métropole en la personne de plusieurs de ses agens, ses liaisons avec les Anglais et les États-Unis : tout devait contribuer à faire adopter par le gouvernement consulaire, une politique expectante par rapport à cette colonie en particulier : de là le retard mis au départ des trois agens.

Pamphile de Lacroix dit qu'à cette époque, — « une expédition destinée pour l'Egypte, sous les ordres du général Sahuguet, et commandée par le contre-amiral Gantheaume, était partie des ports de France ; et que pour masquer sa vraie destination, on fit courir le bruit qu'elle allait à Saint-Domingue[6]. » Il ajoute que « T. Louverture devint soucieux et inquiet, et que les ennemis de la France (les Anglais probablement) profitèrent de cette

disposition fâcheuse de son esprit, pour faire *circuler* que la guerre du Sud était excitée *par la métropole,* qui laissait *s'entre-détruire* toute la population de couleur de sa colonie, *pour arriver plus facilement au rétablissement de l'esclavage* [7].

En écrivant ces lignes, cet auteur oubliait ce qu'il avait tracé en commençant le même chapitre de son livre d'où nous les avons extraites : il y convenait que « la fatalité semblait avoir prédestiné Saint-Domingue à voir naître ses maux des pouvoirs de la métropole. »

Si les Anglais firent circuler de tels bruits, les Anglais étaient dans le vrai ; car ce n'est pas à eux, nous le répétons ici, qu'on doit attribuer la guerre civile du Sud.

Que le retard mis au départ des trois agens ait été occasionné par une circonstance quelconque, toujours est-il que le résultat fut le même. La guerre civile qui aurait pu être terminée dès le mois de février, par les ordres du gouvernement français, ne le fut qu'en juillet ; et le sang des défenseurs de Saint-Domingue contre les Anglais, fut versé par la volonté des gouvernemens directorial et consulaire.

Nous ajoutons à cet égard, comme une justice à rendre à la mémoire de Sonthonax, si souvent blâmé par nous, que nous avons lu *des notes manuscrites* de lui, dont copie fut donnée au ministre de la marine en décembre 1799, où il proposait au gouvernement de faire cesser la guerre entre Rigaud et T. Louverture, en envoyant à Saint-Domingue *trois proconsuls* qui auraient mission de laisser le premier dans son commandement du Sud, le second dans celui du Nord, en gouvernant la colonie au nom de la France. Sonthonax était complètement revenu sur ses préventions contre Rigaud : la conduite de ce général et celle de T. Louverture l'avaient éclairé [8].

À la même époque, suivant M. Saint-Rémy [9], Pinchinat et d'autres personnes proposèrent leurs avis pour la cessation de la guerre civile du Sud. Pinchinat défendit Rigaud et proposa de le rappeler en France, en envoyant dans le Sud un général français, et un autre comme gouverneur général à la résidence du Port-au-Prince : dans ce plan, T. Louverture eût continué de commander le Nord. Mais le colonel Vincent prit la défense de

ce dernier, et son avis prévalut : il était sans doute plus initié que Pinchinat et Sonthonax dans la politique du gouvernement consulaire[10].

Quoi qu'il en soit, après avoir vu les trois agens, T. Louverture se rendit au Petit-Goave où, le 20 juin, il émit une proclamation adressée à tous les citoyens du Sud : c'est la plus modérée qu'il ait faite à leur égard ; elle commençait ainsi :

« *L'humanité et la sensibilité* qui ont toujours été la base *de ma conduite et de toutes mes actions,* m'obligent de vous prévenir encore des malheurs qui vous menacent… J'ai reçu *des ordres* du gouvernement français qui me prescrivent de rétablir la paix et la tranquillité dans cette malheureuse colonie, *de faire cesser la guerre intestine* qui nous désole tous, et d'employer pour cela, *tous les pouvoirs* dont je suis revêtu… »

En conséquence, il offrait *pardon et amnistie* à tous ceux qui mettraient bas les armes. Aux chefs, il disait :

« *Profitons de L'indulgence qui nous est offerte, et abjurons nos torts,* pour ne plus penser qu'*à les faire oublier* par une conduite digne de la grande nation à laquelle nous appartenons… Réfléchissez, citoyens, votre sort est entre vos mains ; si vous êtes encore sourds à la voix de *votre ami,* vous succomberez et je n'aurai rien à me reprocher. Le général de division Michel, le citoyen Raymond et le citoyen Vincent arrivent de France ; je les ai pris à témoins de toutes mes opérations… »

Il adressa aussi une lettre aux autorités civiles et militaires et à tous autres citoyens de la ville des Cayes. Il y inséra quelques passages de la lettre du ministre de la marine ; les voici :

« Le grade de général en chef dont vous a honoré la République et que le nouveau gouvernement vous a *confirme,* est le premier de la milice militaire. Il demande de la prudence et de la *modération.* Employez votre crédit vos talens *à calmer toutes les haines ; étouffez tous les ressentimens, et soyez grand par le bien que vous ferez.* Le Premier Consul *a confiance en vous.* Vous y répondrez en ramenant la paix dans la belle colonie de Saint-Domingue qui intéresse à tant de titres la nation entière. »

La citation de ces phrases n'avait d'autre but, de la part de T. Louverture, que de prouver qu'il était confirmé dans le grade de général en chef ; car il était fort peu disposé à suivre les excellens conseils que le ministre lui

donnait, dans l'intérêt de sa gloire. Il termina sa lettre aux citoyens des Cayes, en leur disant :

« D'après *l'humanité* qui est toujours mon guide, et la lettre du ministre, je vous proteste *que j'ai tout oublié et que je vous pardonne.* Je vous tends les bras ; si vous résistez encore à ma voix, ce n'est plus ma faute. Réponse de suite : — *Oui ou non* [11]. »

Cependant, la dépêche du ministre de la marine contenait une phrase qu'il se garda bien de faire connaître aux citoyens du Sud : « Rappelez-vous, lui disait le ministre, que les armes qui vous sont confiées, doivent être exclusivement employées *contre l'ennemi étranger, contre l'Anglais.* [12] »

En rapprochant ce passage de celui de la proclamation des consuls où ils disaient aux citoyens de la colonie : « S'il en est (des hommes) qui conservent des relations avec les puissances ennemies », — on comprend pourquoi celle du général en chef, du 20 juin, fut si modérée : il voulait prouver que dans sa querelle avec Rigaud, les torts n'étaient pas de son côté. Cependant, cette précaution était inutile ; car, évidemment, aux yeux du Premier Consul, le plus grand tort de T. Louverture était dans ses relations *avec les Anglais,* et non pas *dans la guerre* qu'il faisait à Rigaud. La preuve de notre assertion est dans le silence gardé envers ce dernier ; on ne daigna pas lui adresser une lettre, *même pour lui ordonner de quitter la colonie,* tandis qu'en confirmant T. Louverture dans son grade de général en chef, on lui enjoignait d'employer tous les moyens en son pouvoir pour terminer la guerre civile. On augmentait ainsi ses moyens d'action, déjà très-grands. À notre avis donc, on ne peut inférer des termes de la dépêche ministérielle, que le gouvernement consulaire *désapprouvait* la guerre civile du Sud : elle entrait aussi bien dans ses vues que dans celles du Directoire exécutif : la suite de cette histoire le prouvera.

Enhardi par les procédés usés envers lui, T. Louverture ne voulut pas faire publier la constitution du 22 frimaire, sous le prétexte qu'elle avait déjà paru dans les gazettes, ni la proclamation consulaire, encore moins faire écrire sur les drapeaux des régimens les mots prescrits par l'arrêté.

L'envoi d'un général de division qui avait fait partie des officiers venus avec Hédouville, lui indiquait une idée de *substitution,* bien que Michel dût

servir sous ses ordres. Aussi l'avait-il accueilli plus froidement que les deux autres agens : c'était, à ses yeux, *un mauvais cadeau* fait à la colonie. Cette circonstance, d'après Pamphile de Lacroix, jointe à l'arrestation de Michel sur la route, porta ce général à retourner promptement en France. Cet auteur ajoute que l'on s'était flatté que T. Louverture *résignerait* volontairement ses fonctions entre les mains de Michel ; mais cette assertion ne peut se soutenir en présence de la disposition de l'arrêté consulaire, qui envoyait Michel pour servir sous les ordres de T. Louverture, maintenu à son grade de général en chef : son ambition était trop connue par tous ses actes, pour qu'on pût concevoir une idée aussi puérile.

Nous pensons que Michel pouvait bien être un chef *éventuel* pour toute la colonie, mais qu'il dut aussi avoir la mission d'observer les choses, de s'entendre avec Roume, sauf à retourner ensuite en France, s'il y avait lieu, afin de faire son rapport au Premier Consul. Or, en arrivant dans la colonie, n'a-t-il pas trouvé Roume brouillé avec T. Louverture, par rapport à la partie espagnole ? En débarquant à Santo-Domingo, n'avait-il pas entendu A. Chanlatte et Don Garcia à ce sujet ? Il est donc probable que son prompt retour aura été motivé sur ces diverses circonstances. Et d'ailleurs, est-il sensé de croire qu'un général français, envoyé par le Premier Consul pour rester à Saint-Domingue, se fût permis de retourner si vite, si telles n'étaient pas ses instructions ? M. Madiou le représente comme *effrayé de menaces d'assassinat ou de déportation.* Nous n'admettons pas une telle version à l'égard d'un militaire qui savait en quelles mains les destinées de la France étaient remises.

Quant à J. Raymond, il ne pouvait être un personnage bien redoutable pour T. Louverture : les précédens de ce mulâtre, qui s'était fait renvoyer dans la colonie pour exploiter de nouveau quelques sucreries à son profit, le rendaient plutôt un être nul et passif. En trouvant les rangs de ses frères clair-semés par les assassinats, il devenait forcément plus soumis que jamais au général en chef.

Restait le colonel Vincent, ami de T. Louverture, disposé à lui donner tous les conseils propres à le rattacher à la France ; mais incapable néanmoins d'obtenir de lui quoi que ce soit qui n'entrât pas dans ses idées. Ce fut celui qui resta auprès de T. Louverture dans l'Ouest. Il paraît que ce dernier se plaignit à lui, et peut-être aussi aux deux autres personnages, de

ce que le Premier Consul ne lui eût pas écrit : « Il savait, dit-il à Vincent, qu'on avait juré sa perte en France, et que, sans le 18 brumaire, il était perdu. Le Premier Consul a-t-il confiance en moi, ajouta-t-il[13] ? »

Sur le premier point, sa vanité l'égarait ; car il n'était pas le gouverneur de la colonie ; il n'était que le général en chef de l'armée. C'est Roume qui était censé être gouverneur, en qualité d'agent. T. Louverture n'aurait donc pas dû avoir la prétention de recevoir une lettre du chef du gouvernement français. Il relevait, de même que Roume, du ministre de la marine et des colonies. Rarement les anciens gouverneurs généraux eux-mêmes recevaient-ils des lettres du Roi. Mais T. Louverture était déjà lancé au galop dans le champ de toutes les prétentions possibles. Sous le second rapport, qui donc avait pu lui donner l'assurance que sa perte avait été résolue avant le 18 brumaire, lorsque le Directoire exécutif s'était montré de si facile composition avec lui ? Seraient-ce encore les colons qui l'avaient prévenu contre Hédouville, qui étaient intéressés à le faire tomber dans tous les pièges, pour le perdre effectivement ?

C'est après avoir vu ces trois personnages, qu'il se rendit au Petit-Goave et publia sa proclamation du 20 juin où il parla de leur mission. Il demanda à Roume un saufconduit pour envoyer Vincent aux Cayes avec deux autres personnes : — Philippe César, noir, et Arrault, mulâtre, anciens libres de Léogane, pour prouver qu'il y en avait encore de vivans, et sans doute pour exercer plus d'influence sur l'esprit de Rigaud, afin de le sommer de se soumettre à ses ordres et terminer la guerre civile. Voici le sauf-conduit :

Au Cap-Français, le 19 messidor (8 juillet), l'an 8^{e} de la République française, une et indivisible.

L'agent particulier du gouvernement national français à Saint-Domingue,

Autorise par ces présentes, et *en vertu des ordres à lui donnés par les consuls* de la République, le citoyen Vincent, directeur des fortifications à Saint-Domingue, à se transporter immédiatement à la ville des Cayes, et dans tout autre endroit de l'arrondissement du même nom où lui et ses deux collègues jugeraient nécessaire de se transporter, pour y porter, *au nom des consuls français,* et en vertu des pouvoirs à eux donnés par l'agent national et par le général en chef de l'armée de Saint-Domingue ; pour y porter, disons-nous, l'olivier de la paix, et ramener, par un raccommodement effectif, l'ordre, la tranquillité, et le bonheur nécessaires à cette colonie infortunée : ce qui ne saurait s'effectuer que par la réconciliation *des habitans* de l'arrondissement des Cayes avec leurs concitoyens du reste de la colonie.

Le citoyen Vincent et ses deux collègues sont mis sous la sauvegarde, non-seulement des lois françaises, mais même du droit des gens, qui règle les rapports des peuples divisés par la guerre ;

l'agence avertissant que toute personne qui oserait s'opposer à leur marche ou les molester, se rendrait coupable d'un crime impardonnable aux yeux du peuple français comme à ceux de toutes les nations policées. Si l'agence vient de faire usage de cet avertissement, ce n'est que pour satisfaire à la responsabilité qui lui est imposée ; car elle croirait *faire injure aux habitans* de l'arrondissement des Cayes, si elle imaginait qu'ils en eussent besoin.

L'agent particulier, ROUME.
Le secrétaire général, BLANCHARD.

Quoique Roume ait affecté de ne pas nommer Rigaud dans cette pièce, on voit bien que tout ce qu'il y dit était à son adresse, surtout l'avertissement superflu qu'il y donnait pour faire respecter le caractère des envoyés. Rigaud n'avait jamais fait *assassiner sur les grandes routes,* des officiers français envoyés en mission, comme ceux qui revenaient du Sud auprès d'Hédouville ; il n'avait pas fait *fusiller,* comme fit T. Louverture, un officier envoyé en mission auprès de lui. Cette clause était donc superflue ; mais Roume semblait juger de lui d'après les faits de son complice.

Munis de ce sauf-conduit et des pouvoirs de T. Louverture, les envoyés partirent de Jacmel sur une goëlette, le 9 juillet, et débarquèrent en parlementaires aux Cayes, le 14. Rigaud était alors à la tête de ses troupes, hors des Cayes. Informé de l'arrivée des envoyés par Augustin Rigaud, commandant de la place, il s'y rendit armé de pied en cap : un trabouc sur l'épaule, des pistolets à la ceinture, un sabre à un côté et un poignard de l'autre[14].

Descendu dans la maison qu'occupaient les envoyés, Rigaud, excessivement agité, le devint bien plus encore en prenant connaissance des pièces dont ils étaient porteurs : il s'indigna de se voir condamné par le gouvernement de la France, pour une guerre qu'il avait cru faire en partie dans l'intérêt de la métropole ; de recevoir les ordres du général en chef qui avait évidemment trahi cet intérêt, croyait-il, par son alliance avec les Anglais et les Américains, par sa protection accordée aux émigrés. Il tira son poignard comme pour *s'en frapper* et terminer une existence toujours consacrée aux droits de la mère-patrie. Voilà les motifs de cette exaspération, qui ne pourrait avoir d'excuse que dans son caractère porté trop souvent à la colère : au contraire, il aurait dû se respecter assez, pour se montrer calme.

Mais, Pamphile de Lacroix, qui s'est plu à ne pas être toujours exact, à être souvent injuste, attribue l'irritation de Rigaud à ce qu'il se voyait condamné *à obéir à un noir.* Selon lui, « le sauf-conduit était une bien faible garantie pour braver les dangers qu'allait présenter *la licence en fureur* chez les chefs désespérés *d'une caste si irascible* (les mulâtres) ; et le colonel Vincent ne dut la conservation *de sa vie* qu'à l'attention de s'être muni d'une lettre du jeune Rigaud, qui le nommait son second père en reconnaissance des soins qu'il lui avait témoignés au collège de Liancourt[15]. »

Nous regrettons de trouver dans l'ouvrage de M. Madiou, une addition à cette injuste imputation de ce général français, qui n'a trouvé l'occasion de faire quelque éloge de Rigaud, que lorsqu'il combattait contre les Anglais ; et l'on conçoit pourquoi. Cet auteur national prétend que : « Les mots de *vengeance,* d'*arrestation,* d'*exécution (à mort* sans doute) sortirent de la bouche de Rigaud ; qu'il eût *méprisé* le sauf-conduit et *fait emprisonner* les députés, sans la lettre du jeune Rigaud[16]… »

Or, le rapport du colonel Vincent, au ministre de la marine, ne dit pas un mot de toutes ces prétendues menaces contre sa vie. On conçoit que la lettre de son fils dut porter Rigaud au calme, en présence d'un homme qui avait témoigné de l'intérêt à ce jeune homme ; mais on ne peut admettre que, se reconnaissant déjà vaincu dans le Sud et n'ayant d'autre refuge que la France, il eût conçu l'idée de sacrifier le colonel Vincent, ni même de l'arrêter, de l'emprisonner, quelle que fût sa colère en cet instant. Comment ! M. Madiou n'a pas remarqué dans les deux volumes de Pamphile de Lacroix, qu'il nomme un écrivain impartial, que toutes les fois qu'il s'agit *des mulâtres,* cet auteur s'efforce *de les opposer aux noirs,* qu'il les ravale autant qu'il peut ! Il n'a été impartial, que lorsqu'il a *copié* le rapport de Garran de Coulon. S'il l'était réellement, il aurait transmis à la postérité le récit *des horreurs* commises en 1802 et 1803, par ses compatriotes, par l'armée d'invasion dont il faisait partie ; mais il a su s'arrêter à temps pour ne pas les décrire, tandis qu'il n'a rien omis de la part des hommes de la race noire. Ce n'est pas là de l'impartialité[17].

Rigaud, convaincu enfin de l'impossibilité de la résistance, et par les forces du Nord qui avançaient toujours, et par la réduction de ses troupes à une poignée d'hommes, et par le désaveu de sa conduite par le gouvernement consulaire, prit le parti de se retirer en France : c'est ce qui résulte des instructions qu'on va lire et que T. Louverture envoya à ses députés. Rigaud, dans cette intention, résolut d'envoyer aussi une députation auprès du général en chef, pour lui faire savoir sa détermination et demander qu'il fit cesser toutes hostilités par son armée, afin qu'il eût le temps de faire ses préparatifs de départ[18].

La députation était composée d'un blanc, d'un mulâtre et d'un noir : Chalvière, Martin Bellefond et Latulipe. Elle se rendit par terre au Petit-Goave, où elle trouva T. Louverture. Celui-ci l'accueillit comme il devait le faire, puisqu'il était un vainqueur autorisé par la métropole ; il la renvoya de suite, avec de nouvelles instructions à ses propres envoyés. Il fit publier, le 20 juillet, un compte-rendu mentionnant l'envoi de cette députation de Rigaud et de la prise du Petit-Trou par Dessalines. Voici ces instructions :

Instructions pour les citoyens Vincent, Arrault et César, députés auprès des autorités constituées, tant civiles que militaires, de la ville des Cayes. Vous demanderez que mon adresse (la proclamation du 20 juin) soit sur le champ imprimée et envoyée de suite dans tous les lieux du département du Sud, vous autorisant à faire connaître par tous les moyens que vous croirez les plus convenables, mon ardent désir de terminer la guerre qui nous afflige, ma volonté immuable *d'oublier le passé, de pardonner aux coupables, de protéger chacun dans ses biens et dans ses affections.* Quatre personnes *seulement* ne pourront jouir de cette *amnistie générale,* parce que étant rendues *coupables de trahison,* je dois, pour le maintien de la subordination et de la discipline militaire, faire une différence entre des hommes qui, attachés à l'armée du Sud, ont dû obéir au chef qui les commandait (lui seul étant chargé de la responsabilité de ses opérations), et des hommes qui, servant dans les armées du Nord et de l'Ouest, *ont trahi la confiance, l'honneur et la République.* Ces quatre personnes sont : *Bellegarde,* qui, en raison de sa qualité d'étranger (natif de la Guadeloupe), sera renvoyé de la colonie ; *Millet, Dupont et Pétion, qui seront punis de leur trahison par quelque temps d'arrêt,* après lequel ils seront rendus à leurs familles. Le parti auquel le général Rigaud s'est arrêté, — *celui d'abandonner le département du Sud,* pour aller rendre compte de sa conduite au gouvernement français, est celui que *l'honneur* devait lui prescrire ; mais les choses sont dans une position à exiger de lui *qu'il le fasse de suite* : 1° parce que le général de division Michel étant *sur le point* de son départ pour France, il est nécessaire qu'il puisse porter au gouvernement français la nouvelle certaine de la pacification de Saint-Domingue ; 2° parce qu'ensuite, le moindre délai peut porter des entraves à cette pacification. Le départ du général Rigaud ayant pour objet de rendre compte de sa conduite au gouvernement, il ne saurait se considérer comme *s'expatriant* de Saint-Domingue. Pourquoi voudrait-il donc arracher sa famille à son pays, à ses foyers, à ses propriétés ? Qu'il la laisse avec sécurité à Saint-Domingue ; elle trouvera *sûreté et protection.* Il peut en outre la charger de la direction de ses biens, du soin de ses effets, et il peut compter que tout ce qui lui appartient *sera respecté ;* je lui en donne *ma parole d'honneur,* et il y doit d'autant plus compter, *qu'en pareil cas,* je

ne pourrais voir avec plaisir *que l'on fît de la peine à ma famille et qu'on la forçât à s'expatrier.* Dans une pareille circonstance, je ferai donc *pour elle* tout ce que je voudrais que l'on fît *pour moi.* Cette assurance de ma part devant, pour ses propres intérêts, le déterminer à partir seul, *il n'a plus besoin du délai qu'il demande pour faire ses apprêts.* S'il ne trouve pas dans le Sud un bâtiment prêt à mettre à la voile, *offrez-lui de se rendre au Cap avec vous,* auprès de l'agent, soit par mer, *soit par terre ;* je vous ferai fournir pour le voyage tout ce qu'il vous faudra, pour arriver *sûrement* et à bon port. Si, lorsqu'il sera rendu au Cap, *il persiste à vouloir aller en France,* il pourra partir avec le général Michel qui s'y rend par la voie des États-Unis, sur la frégate de cette nation *(le Boston),* sur laquelle le commodore lui a offert un passage. Si, au contraire, il préfère *rendre à l'agent les comptes que le gouvernement exige de lui,* il pourra le faire *et sera certain, après sa soumission, de me voir adhérer avec plaisir à son retour dans le Sud,* en qualité *de général de brigade commandant sous mes ordres l'armée* dudit département… En attendant son départ, il est nécessaire qu'il s'occupe sans délai du son défaire retourner dans leurs quartiers respectifs et au sein de leurs familles, tous les habitans, propriétaires, cultivateurs et autres personnes des départemens du Nord et de l'Ouest réfugiés dans le Sud ; qu'il renvoie à Jacmel la légion de l'Ouest, officiers comme soldats, et dans leurs garnisons respectives, les militaires qu'il peut en avoir retirés…

Dans l'intervalle où la députation de Rigaud se rendait au Petit-Goave et en revenait aux Cayes, Dessalines, qui, avec son activité ordinaire, s'était rabattu du Petit-Trou sur Aquin, avait poussé son armée en avant et obligé les troupes du Sud à entrer à Saint-Louis. Il vint aussitôt contre cette ville, obtint la soumission de Lefranc, de Toureaux et de Gautier avec la légion de l'Ouest, ainsi que nous l'avons dit, dans les derniers jours de juillet. Il avança encore sur Cavaillon dont il s'empara.

Alors Rigaud expédia Bonnard, ex-administrateur à Jacmel, auprès de T. Louverture pour obtenir de lui qu'il donnât l'ordre à Dessalines de s'arrêter, afin qu'il achevât ses préparatifs de départ, comme il l'avait annoncé, comme il y était résolu. Si Rigaud fit quelques dispositions de défense aux Cayes, ce n'est pas qu'il fût *de mauvaise foi,* comme l'en accuse M. Madiou, d'après Pamphile de Lacroix. Les négociations résultantes de l'envoi respectif des députations, impliquaient *suspension d'hostilités* entre les deux armées ; et cependant, Dessalines avançait toujours contre les Cayes : en admettant que ce ne fut pas par l'ordre de T. Louverture, si capable lui-même *de mauvaise foi* le fait existait de la part de son lieutenant. Est-ce que, dans une telle occurence, un chef militaire ne doit pas prendre des précautions ? L'injonction faite par Rigaud à Vincent et ses collègues, selon M. Madiou[19], était dans son droit, puisque par le fait on violait les négociations pendantes entre lui et le général en chef.

Mais alors, chacun étant pénétré de l'inutilité de toute défense, de toute résistance, Rigaud dut songer à son salut, à celui de sa famille, de ses principaux officiers. Il était évident que T. Louverture manœuvrait de manière à les envelopper tous aux Cayes, à les y prendre, sauf ensuite à les accuser d'être de mauvaise foi, à les faire fusiller. Cette pratique lui était trop familière, pour qu'on dût avoir confiance en un caractère aussi hypocrite.

Rigaud prit donc le parti de sortir des Cayes avec sa famille ; et ses principaux officiers le suivirent. Le 28 juillet, Dessalines était à 3 lieues de cette ville, tandis que deux frégates et trois goélettes des États-Unis en bloquaient le port. Les fugitifs prirent la route de Tiburon. Avant de partir, Rigaud fit ses adieux à ses amis.

« Il sortit des Cayes, accompagné de ses parens et d'un nombreux cortège d'amis, au milieu de toutes sortes de témoignages d'intérêt ; *le peuple,* respectant son malheur, *le couvrait de bénédictions. Chacun versait des larmes et gémissait qu'il eût été trahi par la fortune ;* mais chacun sentait profondément que la résistance était devenue impossible. Il fit de touchans adieux à la foule, et prit la route de Tiburon[20]. »

Que deviennent alors toutes les accusations contre Rigaud, *transcrites* par le même auteur, dans les pages 39, 40, 61, du même volume, que nous indiquons seulement à nos lecteurs nationaux[21] ? Est-ce qu'un chef qui se serait ainsi conduit dans sa lutte contre T. Louverture, aurait obtenu à son départ, à sa fuite, de tels témoignages de regrets et de sympathies de la part de toute la population, — les blancs exceptés ? Et encore, il y eut parmi eux des hommes qui se joignirent à ceux de la race noire, pour exprimer de semblables sentimens à Rigaud : c'étaient les vrais amis de la France, qui comprenaient ses intérêts dans la colonie, autrement que la généralité des colons.

Rigaud s'embarqua à Tiburon, avec sa famille, le 29 juillet, sur un navire danois qui les porta à Saint-Thomas. Après son départ, une lettre de T. Louverture, à son adresse, arriva à Tiburon : nous ignorons quel en était le but[22].

Pétion, Bellegarde, Dupont et Millet, les quatre officiers exceptés de l'amnistie de T. Louverture, s'y embarquèrent aussi pour Curaçao. Sur le même navire ou d'autres étaient B. Déléard, Bonnet, Dupuche, Birot, etc. À Jérémie, au Corail, s'embarquèrent Dartiguenave, Geffrard, Faubert, Blanchet, Delva, Lys, J.-P. Boyer, etc., les uns pour les États-Unis, les autres pour l'île de Cuba. Des familles entières s'expatrièrent pour fuir les proscriptions. Ce fut une débâcle générale.

Des navires de guerre des États-Unis, placés expressément sur les côtes de Saint-Domingue, capturèrent plusieurs des bâtimens qui les portaient ; mais, quoique aidant T. Louverture dans son œuvre *de pacification,* ils eurent assez de pudeur pour ne pas les livrer *à sa générosité :* ils furent emmenés aux États-Unis.

De ces divers lieux, plusieurs de ces officiers du Sud se rendirent ensuite en France[23].

Le sauf-conduit de Roume, la proclamation de T. Louverture du 20 juin et ses instructions envoyées aux trois députés, prouvent qu'ils avaient reçu des ordres du gouvernement consulaire pour faire terminer la guerre civile. Il devait vouloir ce résultat tardif, pour ramener la tranquillité dans la colonie. Mais il aurait dû expédier plus tôt les trois agens, si sa politique n'était pas la même que celle du Directoire exécutif. L'esprit se refuse à toute autre conclusion, en présence *des faits.*

Admettons aussi, qu'en présence *des faits* qui se passaient dans la colonie, résultant de ceux qui leur étaient antérieurs, il ne pouvait pas agir différemment, qu'il devait approuver T. Louverture et condamner Rigaud : eh bien ! nous conclurons encore que le général en chef n'avait pas plus *les sympathies* du gouvernement consulaire que Rigaud. S'il les avait réellement, on eût envoyé *plus tôt* les trois agens, pour lui assurer son haut commandement à Saint-Domingue. Sans doute, son maintien à ce poste prouve qu'on trouvait son système d'administration plus convenable aux intérêts *des colons, et des émigrés* qui, alors, étaient rappelés en France ; mais, à son égard, il y avait *une arrière-pensée manifeste,* dont la réalisation ne pourrait s'effectuer qu'au moyen de la paix avec la Grande-Bretagne, qu'on négociait alors. La phrase déjà signalée de la proclamation des

consuls démontre cette arrière-pensée. T. Louverture ne la remarqua pas assez peut-être : il ne dut se la rappeler qu'en apprenant les préparatifs de l'expédition de 1801.

Quant à Rigaud, vaincu dans le Sud même au moment de l'arrivée des trois agens, il n'avait d'autre parti à prendre que de se retirer en France, puisqu'il était encore condamné par le gouvernement consulaire, *qui suivait* à son égard, à l'égard de tous les anciens libres, *la même politique inaugurée* par Sonthonax à la fin de sa première mission, *suivie* par Laveaux et Perroud, *adoptée* par le Directoire exécutif, *mise* en pleine exécution par Sonthonax à son retour dans la colonie, *continuée* par Hédouville, et surtout par Roume, *exécuteur final* de ce plan machiavélique.

Dans la position où se trouvait Rigaud, en juillet 1800, se soumettre à ce dernier agent et à T. Louverture, c'eût été de sa part une bassesse impardonnable ; et Rigaud avait trop de fierté, d'orgueil si l'on veut (l'orgueil est méritoire dans un tel cas), pour en commettre une semblable. *Il brisa,* et *il devait briser cette vaillante épée*[24] qui avait enlevé Léogane et Tiburon aux mains des Anglais, qui s'était montrée étincelante dans d'autres combats contre eux.

Il faut que *la patrie* ait un empire bien grand sur le cœur de l'homme, pour que Rigaud ait persévéré dans son attachement à la France ; car elle n'était plus digne de son amour, de son admiration. Son gouvernement d'alors, comme tous ses prédécesseurs, entrant dans la dernière période des injustices qui devaient lui faire perdre Saint-Domingue, la France en devenait *responsable,* puisque les gouvernemens sont nécessairement identifiés avec leurs pays.

Car, remarquons-le, la France ne fut libérale, équitable, juste enfin envers les hommes de la race noire, que lorsque la grande voix du Peuple français se faisait entendre, dans l'assemblée législative, par l'organe de Brissot et des Girondins, — et dans la convention nationale, par l'organe de Danton.

Elle ne l'est redevenue envers son ancienne colonie, que sous le gouvernement d'un Monarque qu'on a trop accusé de s'être imprégné de l'esprit révolutionnaire. Elle a complété sa justice envers toute la race africaine, envers une portion de cette race dans ses colonies actuelles, — justice encore préparée par le même Monarque, — le jour où une nouvelle

révolution populaire a appelé au timon des affaires, de vrais philanthropes qui ont honoré leur pays dans leur court passage au pouvoir. Tant il est vrai de dire, que *les révolutions seules* savent inspirer aux Nations des idées généreuses et grandes, dans l'intérêt de l'Humanité.

Il est curieux de lire dans les instructions de T. Louverture, cette sorte de prévision d'un sort semblable, pour lui, à celui de Rigaud, par le soin qu'il mit à lui donner l'assurance qu'il traiterait sa famille avec égard et considération, s'il voulait la laisser dans la colonie. Ce pressentiment, au moment de son triomphe, est remarquable[25]. Serait-ce au langage intérieur qu'entend souvent l'homme le plus heureux, ou à l'ironie, qu'il faut attribuer l'assurance qu'il fait donner ensuite au vaincu, qu'après avoir fait sa soumission à Roume et à lui, Rigaud pourrait retourner à son commandement de l'armée du Sud ? T. Louverture nous a autorisé, malheureusement pour lui, à tout soupçonner, tout douter de sa part.

Il n'exceptait de l'amnistie qu'il promettait, pour être punis seulement de quelque temps d'arrêt, que Pétion, Bellegarde, Dupont et Millet. On sait déjà comment les deux premiers passèrent dans le Sud. Dupont était dans l'armée venant du Nord, et Millet dans les troupes de l'Ouest ; ils passèrent dans les troupes du Sud à peu près en même temps que Pétion, pour fuir les proscriptions[26].

T. Louverture appelait *trahison* à su confiance, à l'honneur et à la République française, la résolution que ses crimes avaient contraint ces quatre officiers de prendre. Quand lui-même abandonna les Espagnols, *la cause de Dieu et des Rois,* en 1794, pour passer au service de cette République, eut-il d'autres pensées que de soustraire sa tête aux vengeances de Biassou, aux violences qu'il redoutait de la part de Jean François ? Leur querelle n'eut-elle pas pour origine, la prétention *au commandement distinct* dans les troupes sous les ordres de l'Espagne, comme celle de Rigaud avec lui ?

L'armée du Sud, comme celle du Nord, était sous le drapeau tricolore : on fuyait d'un camp dans un autre, soumis tous deux au même gouvernement. Mais quand T. Louverture concourait à obtenir que Neuilly, Lafeuillée, Brandicourt et tant d'autres, abandonnassent le drapeau

tricolore, c'était une véritable *trahison* de la part de ces officiers français, qui passèrent sous le drapeau de l'Espagne. Lui *trahit* l'Espagne, puissance étrangère, pour revenir au milieu de ses frères, au service de la France en guerre avec elle. Son *excuse* est dans le résultat qu'ils obtinrent par son concours ; mais ce n'est pas moins une *trahison.* Dans le fait reproché aux quatre officiers, il y eut *défection,* abandonnement d'un parti pour un autre, et non pas *trahison.*

Nous insistons à cet égard, parce que nous verrons les mêmes faits se reproduire dans nos autres crises intestines, avec beaucoup de mérite pour leurs auteurs. Ainsi celui de Pétion, de Dessalines, de H. Christophe, de Clervaux, de Geffrard, etc., abandonnant l'armée française en 1802, changeant de *parti politique,* par conviction d'une meilleure cause à soutenir dans un camp opposé. Ainsi des défections nombreuses en faveur de la cause que soutenait Pétion, dans sa guerre contre H. Christophe.

À Aquin, T. Louverture reçut le serment de Gautier et du reste de la légion de l'Ouest, — d'être fidèle à la France, d'obéir à ses lois et de ne jamais prendre les armes contre elle. C'est ce qu'ils avaient entendu faire, en combattant à Jacmel et jusqu'à Saint-Louis. Ce beau corps, mutilé par la guerre, eut ordre d'aller par les Côtes-de-Fer et Baynet, à Jacmel, où ces braves purent contempler encore le théâtre de leurs exploits. Plus tard, ils passèrent à l'Arcahaie où ils entrèrent dans la 3^{e} demi-brigade[27].

Le général en chef fit son entrée aux Cayes, le 13 thermidor (1er août). Il se rendit à l'église où le *Te-Deum* obligé fut chanté avec la pompe religieuse, entourée de la pompe militaire. Il monta en chaire, discourut comme à l'ordinaire, et proclama *l'oubli du passé.* Après cela, il alla occuper une des grandes maisons des Cayes, connue sous le nom de *Journu.* Ayant montré de l'étonnement, de ce que les blancs, leurs femmes et les noirs, seuls, venaient le saluer, les hommes de couleur allèrent aussi et furent accueillis avec beaucoup de bienveillance par lui. Nous verrons dans un autre livre ce qui advint à la plupart d'entre eux.

Les habitans des Cayes, au nombre de 52, firent une adresse adulatrice à T. Louverture, contenant par contre les injures les plus infâmes contre Rigaud : elle porte la date du 5 août.

Le même jour, le général en chef publia une proclamation adressée à tous les habitans de Saint-Domingue. La voici :

Citoyens,

Tous les événemens survenus à Saint-Domingue pendant la guerre civile occasionnée par Rigaud, sont de nature à mériter l'attention publique.

Alors qu'ils ne sont plus sur le point d'être renouvelés, il importe à la prospérité de la colonie et au bonheur de ses habitans, *de tirer le rideau sur le passé,* pour ne plus s'occuper qu'à réparer les maux qui ont dû nécessairement être le résultat de la guerre intestine enfantée par l'orgueil et l'ambition *d'un seul.* Une grande partie des citoyens de Saint-Domingue ont été trompés, parce que, trop crédules, ils ne se sont pas assez méfiés des pièges que *les méchans* leur tendaient pour les attirer dans leurs desseins criminels. D'autres ont agi dans ces malheureuses circonstances d'après l'impulsion de leur cœur. *Mus par les mêmes principes que le chef de la révolte, ils ont trouvé au-dessous d'eux, d'être commandes par un noir.* Il fallait s'en défaire à tel prix que ce fût, et pour y parvenir rien ne leur coûtait. *L'ambition de ce chef le portait à s'emparer du pays. Ses satellites n'avaient rien tant à cœur que de le seconder.* Pour leur récompense, on leur avait assigné en avance *les places* qu'ils devaient occuper. Ces hommes avaient le besoin d'un plus fin stimulant.

Trompés dans leur attente, et en ma qualité de Vainqueur, voulant et désirant très-ardemment faire le bonheur de mon pays ; pénétré de ce que nous prescrit *l'oraison dominicale* qui dit : *Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés,* j'ai publié une proclamation datée du Petit-Goave le 1er messidor dernier (20 juin), par laquelle j'accorde *une amnistie générale.* Cette proclamation vous est connue, citoyens ; elle a eu l'heureux résultat que je m'étais promis. Le département du Sud est rentré sous les lois de la République. Oublions que *des méchans* l'en avaient écarté pour satisfaire leurs passions criminelles, et ne considérons aujourd'hui que *comme des frères* ceux qui, assez crédules, osèrent tourner leurs armes contre le pavillon de la République, et contre leur chef légitime.

J'ai ordonné à tous les citoyens de retourner chacun dans sa commune respective, pour jouir des bénéfices de cette amnistie. *Aussi généreux que moi,* citoyens, que vos momens les plus précieux ne soient employés qu'*à faire oublier le passé ;* que tous mes concitoyens jurent de ne jamais se le rappeler, *qu'ils reçoivent à bras ouverts leurs frères égarés,* et qu'à l'avenir ils se tiennent en garde contre les embûches *des méchans.*

Autorités civiles et militaires, ma tâche est remplie. Il vous appartient maintenant de tenir la main à ce que l'harmonie ne soit plus troublée. *Ne souffrez pas le moindre reproche de la part de qui que ce soit envers les hommes égarés et rentrés dans le devoir. Malgré* ma proclamation, *surveillez les méchans et ne les épargnez pas. L'homme est injuste ; il est plutôt enclin au mal qu'au bien. Comprimez avec force ses desseins pervers et ne fermez jamais les yeux sur sa conduite et ses démarches.*

L'honneur doit vous guider tous. Les intérêts de notre pays l'exigent ; sa prospérité a besoin d'une tranquillité franche et loyale. Elle ne peut naître que de vous. De vous seulement dépend maintenant la tranquillité publique à Saint-Domingue. Ne prenez point de repos que vous n'y soyez parvenus. Je l'attends de votre courage et de votre dévouement à la République française.

À travers *le rideau* que T. Louverture faisait *tirer sur le passé pour l'oublier,* malgré tous les termes d'*amnistie générale,* de *généreux,* de *frères égarés* auxquels il faut pardonner, on voit sortir quatre fois le mot *méchans* sous sa plume : par ce mot, il entendait surtout les mulâtres dont l'existence gênait le plan de la faction coloniale. Ce n'est pas Rigaud seul, qui, selon lui, répugnait *à obéir à un noir,* ce sont *tous ces méchans* qui l'aidaient dans *sa révolte, tous ces satellites de son ambition et de son orgueil*[28]. C'était déjà beaucoup dire pour empêcher l'oubli du passé. Le paragraphe relatif aux autorités civiles et militaires compléta les idées de vengeance qu'il méditait : — *malgré ma proclamation, surveillez les méchans et ne les épargnez pas.*

Lorsqu'un chef déjà connu par des antécédens récens, prescrit de pareilles choses à ses subordonnés, le mot d'ordre est compris d'avance.

Lorsqu'un gouvernement part de cette base : — *que l'homme est injuste, qu'il est plutôt enclin au mal qu'au bien,* qu'il faut *comprimer avec force ses desseins pervers,* etc., son système d'administration est nécessairement, fatalement, celui *de la terreur,* parce qu'il est fondé sur la haine et le mépris qu'il porte aux hommes.

Nous protestons au nom de l'Humanité tout entière, contre un pareil blasphème à la nature de l'homme. Il n'appartenait qu'au serviteur, à l'allié, à l'ami des colons de Saint-Domingue, de prononcer cette impiété, de l'écrire dans un de ses actes, pour motiver ses rigueurs injustes, pour se justifier des crimes déjà commis par ses ordres et de ceux qu'il méditait en ce moment, contre les hommes du département du Sud auxquels il garantissait l'oubli du passé. Une telle proposition n'est digne de figurer que dans le code des maximes odieuses de celui qui disait aussi :

« Je n'aurais garde de donner un tel *précepte* (imiter le Renard dans ses actions), si tous les hommes étaient *bons ;* mais, *comme ils sont tous méchans,* et toujours prêts à manquer à leur parole, tu ne dois pas te piquer *d'être plus fidèle à la tienne ; et ce manque de foi* est toujours facile à justifier[29]. »

En se dirigeant par de telles maximes, en gouvernant ses semblables avec un pareil système, on n'arrive qu'à de cruels résultats. Nous pourrions dire pour *excuser* T. Louverture, qu'il n'en pouvait être autrement de lui

puisqu'il croyait dans les autres hommes ce qu'il sentait en lui ; mais alors, ce serait plutôt une *flétrissure* qu'une *excuse.*

Ne portons pas à son égard un jugement *à priori ;* attendons *les faits* de son gouvernement, de son administration, pour en décider. Désormais, il va *régner* seul à Saint-Domingue : nous aurons occasion d'examiner les actes de sa domination absolue, et nous verrons alors pourquoi il a plu à Dieu Tout-Puissant de le foudroyer, pour l'offrir en exemple à la postérité.

En attendant, disons encore un mot de Rigaud et de son heureux vainqueur.

La carrière politique et militaire de Rigaud a été terminée par sa fuite. Il est revenu un moment à Saint-Domingue avec la plupart de ses lieutenans ; mais ils ne furent employés que comme un drapeau dont on avait besoin, pour obtenir des *défections* dans le parti qu'il dirigea. Il fut encore éloigné de sa terre natale, dès que ce besoin eut cessé, pour n'y retourner que huit ans après, et se jeter de nouveau dans une crise civile, malheureusement pour sa gloire, acquise par des services incontestablement favorables à la Liberté. C'est alors que nous porterons notre dernier jugement sur son caractère.

Quelle est la cause de tous ces revers de la fortune ? Faut-il n'y voir que son ambition, son orgueil ? À l'égard de l'ambition, nous ne sommes guère porté à en faire un sujet de reproches aux hommes ; car, nous l'avons déjà dit à propos de Vincent Ogé : sans ambition, on ne fait rien d'utile, rien de grand. Quant à l'orgueil dont on l'a accusé, en disant qu'il lui répugnait *d'obéir à un noir,* nous trouvons ce reproche excessivement injuste ; nous pensons encore qu'il n'est pas juste de lui imputer « de la répugnance à reconnaître la *suprématie* d'un citoyen qui combattait dans les rangs espagnols pour le rétablissèment de l'esclavage, pendant qu'il revendiquait les droits de l'homme. » *Et ce n'est pas* « pour ce motif que nous voyons presque tous les anciens libres, nègres et mulâtres, connus avant la révolution sous la dénomination de gens de couleur, se rallier au parti de Rigaud[30]. »

Non, il y eut autre chose, d'autres motifs plus louables de la part de Rigaud et de son parti. Qu'il eût de l'orgueil, de la vanité, de la

présomption, nous ne l'en défendons pas : ces sentimens peu louables en eux-mêmes, étaient le résultat des services rendus. Mais Rigaud avait prouvé de bons sentimens envers son heureux rival, peu après l'élévation de celui-ci au grade divisionnaire ; il lui en avait encore prouvé après qu'il fut devenu général en chef ; il lui obéit en cette qualité, dès le départ forcé de Sonthonax et dans les dernières opérations militaires pour l'expulsion des Anglais. On ne peut donc pas l'accuser d'avoir refusé l'obéissance à T. Louverture, pour les futiles motifs que nous réfutons.

Rigaud, loin de haïr les noirs, les aimait au contraire : pouvait-il haïr *sa mère africaine* et *son frère* Joseph, *noir* comme elle ? N'était-il pas aimé lui-même des noirs ? C'est un fait incontestable. Mais, son refus d'obéissance au général en chef provenait de l'alliance de celui-ci avec les colons et les émigrés, pour faciliter celle avec les Anglais : c'était une chose visible à tous les yeux ; et si des noirs nouveaux libres, si Moïse et Paul Louverture partagèrent les craintes conçues à ce sujet par Rigaud et tous les anciens libres, noirs et jaunes, n'allons donc pas chercher d'autres motifs à sa désobéissance.

Rigaud « n'excita *pas* sur tous les points de la colonie *les passions* des hommes de couleur, pour les abandonner aux vengeances de T. Louverture. » Accordons donc à tous ces hommes éclairés, un jugement égal à celui de Moïse et de Paul Louverture ; ces derniers n'étaient pas *passionnés* à l'égard de leur oncle et frère : ils ont vu au contraire le précipice où il devait tomber.

« Sa chute entraîna celle d'une foule de familles que ses fautes avaient compromises ; *égoïste*, colère, *jaloux de toute influence*, il fut, dès l'origine de la révolution, *l'ennemi secret* de Bauvais dont *la gloire* toujours pure *le tourmentait.* Sur la terre d'exil, *il refusa le pain quotidien* à ses compagnons d'infortune qu'accablait la misère… Ses fautes et *ses folles passions avaient bouleversé la colonie de fond en comble* … Cependant, la haine contre Toussaint s'était tellement développée dans « le Sud, que Rigaud y laissa *de profonds regrets et une aveugle admiration* [31]. »

Nous demandons pardon à notre compatriote, de ce que nos appréciations soient si contraires aux siennes, sur le caractère et la conduite de Rigaud. Si, au lieu d'être vaincu, il avait été vainqueur, son caractère et sa conduite

eussent paru mériter autant d'éloges que lorsqu'il guidait ses frères contre les seuls colons, ou les colons aidés des Anglais. Le vaincu a toujours tort. En 1810, il a eu tort envers Pétion ; mais ce fut une situation politique bien différente de celle de l'année 1799.

Nous ne lui avons pas épargné les reproches qu'i l nous a semblé mériter ; mais, le plus grand tort que nous lui reconnaissions dans la guerre civile du Sud, c'est d'avoir manqué de jugement comme homme politique, d'avoir arrêté en lui l'élan du guerrier, de n'avoir pas profité de ses premiers succès pour s'assurer toutes les chances heureuses qui s'offraient à ses armes ; et ce tort, il l'a eu pour n'avoir pas apprécié sainement sa situation à l'égard du Directoire exécutif et de son agent. À l'égard de T. Louverture, il était dans son droit, dans celui de tout le parti qu'il dirigeait, qu'il représentait. Tout faire pour essayer de vaincre son rival, était son devoir. Il usa d'un ménagement intempestif, en espérant une approbation du Directoire, tandis qu'il aurait dû voir que la politique de ce gouvernement, depuis trois ans, tendait à faire asservir son parti. Il n'est pas sûr qu'il aurait vaincu T. Louverture jusque dans le Nord ; mais il aurait dû tenter de conquérir l'Ouest, de s'emparer au moins du Port-au-Prince.

Si des familles entières furent compromises, si elles subirent un sort affreux, en pouvait-il être autrement lorsque T. Louverture frappait indistinctement tous les hommes qu'il soupçonnait seulement de sympathie pour Rigaud ? Comment éviter ou empêcher de tels résultats, avec un homme qui ne se laissait pas guider par la justice ? Ne verrons-nous pas ces scènes barbares se renouveler sous H. Christophe, dans sa guerre avec Pétion, sans qu'on puisse accuser ce dernier d'avoir abandonné des familles à ses vengeances injustes ? Qui oserait en accuser Pétion ?…

Hors ses premiers pas dans la carrière, Bauvais se montra-t-il jamais à la hauteur de sa position, comme le premier général des anciens libres ? Sa neutralité funeste, ne fut-elle pas une faute pire que celle commise par Rigaud ? Celui-ci ne fut jamais *son ennemi secret,* il ne se *tourmenta* pas *de sa gloire* ; mais, plus actif, plus audacieux, plus ambitieux sans doute que Bauvais, il prit une position supérieure à la sienne, aux yeux et de l'aveu de tous les anciens libres, parce qu'en temps de révolution, les partis se rallient aux hommes résolus et non pas à ceux qui montrent des scrupules à chaque pas. Comment Rigaud eût-il pu être jaloux de la gloire de Bauvais, lorsque

la sienne était au moins égale ? Ne furent-ils pas toujours en correspondance intime ? Nous l'avons prouvé.

Nous ne savons quelle fortune colossale emporta Rigaud dans l'exil, pour avoir pu refuser le pain quotidien à ses compagnons d'infortune accablés de misère. Ce sont là de vagues accusations qui exigent des preuves [32]

Rigaud ne bouleversa pas la colonie de Saint-Domingue de fond en comble. Il ne faut pas, pour trouver une excuse aux crimes commis par T. Louverture, accabler ce pauvre vaincu de la politique astucieuse du Directoire exécutif et de ses agens. Mais, enfin, s'il laissa *de profonds regrets,* même *une aveugle admiration,* c'est que le sentiment public ne lui trouvait pas tous les torts dont on l'accuse.

Il y a dans le jugement populaire quelque chose qu'un historien doit respecter, sous peine de passer soi-même pour avoir un jugement erroné.

À l'égard de T. Louverture, si favorisé par toutes les circonstances de son époque, depuis sa soumission à Laveaux jusqu'à la fuite de Rigaud ; si favorisé par la politique des gouvernemens de France et de leurs agens dans la colonie : s'il ne suffisait à un homme que de montrer une haute capacité, pour mériter notre admiration, nous la lui accorderions volontiers ; et cela, par un sentiment de juste orgueil pour cette race africaine à laquelle nous appartenons. Mais il nous faut d'autres titres pour l'accorder à un homme, quel qu'il soit ; car, nous ne séparons pas les qualités morales de celles qui ne tiennent qu'à ce qu'on appelle vulgairement *la politique.*

En effet, T. Louverture s'est montré, *selon sa nature,* supérieur à tous les hommes de son temps. D'une ambition dévorante (nous ne l'en blâmons pas), et se sentant toutes les facultés pour la soutenir, pour acquérir la plus haute position à Saint-Domingue, il s'est joué avec le plus grand art, de Laveaux, de Sonthonax, d'Hédouville, de Roume ; il a profité des fautes et de l'incapacité de Villatte ; il est parvenu à annuler Bauvais, à vaincre Rigaud, pour rester seul dominateur sur le terrain colonial. Mais, par quels moyens est-il parvenu à ce résultat ? Nous ne les reproduisons pas ici, parce que nous les avons déjà exposés avec les faits successivement accomplis. Mais encore, que l'on convienne avec nous que, si T. Louverture n'eût pas trouvé dans la politique machiavélique du Directoire exécutif et de ses

agens, le véhicule de ses succès éclatans, il n'aurait pu parvenir à ses fins. Tout a été favorable au développement de sa vaste ambition ; il en a profité habilement d'après sa manière d'être, d'après les principes qu'il avait adoptés ; mais nous ne saurions l'en féliciter, à cause des moyens qu'il a employés.

Le voilà complètement satisfait. Va-t-il faire le bonheur des hommes de sa race, au point de les trouver tous unis de cœur avec lui, pour soutenir la lutte à laquelle il sera tenu, dans son propre intérêt et dans le leur ?

Attendons pour juger.

RÉSUMÉ DE LA QUATRIÈME ÉPOQUE

Si la première époque a offert au lecteur, le spectacle de la lutte des deux branches de la race noire contre le régime colonial, — et des pouvoirs de la métropole indécis, flottans entre elles et la race blanche, puis proclamant l'égalité politique de celle qui jouissait déjà de la liberté naturelle et civile ; la deuxième époque lui a présenté ces pouvoirs, franchement libéraux, équitables, justes, assurant par ses agens à cette première branche, le bénéfice des lois décrétées en sa faveur, et finissant par proclamer aussi, non-seulement la liberté naturelle et civile de la seconde branche, mais l'égalité politique à laquelle elle avait autant de droit que l'autre.

Ces résultats, dictés par la justice et la plus saine politique, donnèrent à la métropole le seul moyen de conserver sa colonie contre des puissances rivales, auxquelles les hommes de la race blanche livrèrent ce pays en partie.

Dans la troisième époque, ceux de la race noire, reconnaissans des bienfaits de la métropole, arrachèrent successivement aux puissances ennemies les parties du territoire dont elles étaient en possession, et les expulsèrent définitivement du sol.

Mais, durant cette lutte toute glorieuse pour eux, des agens incapables et malveillans, s'effrayant de leur attitude et de la position justement acquise par eux, conçurent l'idée de les dépouiller de cette position pour en revêtir les hommes de la race blanche. Afin de parvenir à cette injustice, ils imaginèrent de semer la division, les dissensions, la haine, entre tous les

défenseurs de la colonie ; et le gouvernement de la métropole adoptant leurs vues, rétablit entre ces défenseurs dévoués les distinctions éteintes des classes qui existaient dans l'ancien régime ; il se plaça entièrement sous l'influence de la faction coloniale dont les menées provoquaient une réaction contre tous les droits proclamés solennellement en faveur de ses adversaires naturels. Ses agens reçurent l'ordre de réagir d'abord contre la portion la plus éclairée de la race noire, celle qui, la première, avait été l'objet de la justice de la France. Le but du gouvernement étant de parvenir à la compression des masses, sinon à les rétablir dans leur ancienne condition, il ne vit d'autre moyen d'obtenir ce résultat odieux, que de les opposer à cette portion intelligente où se trouvaient leurs patrons légitimes.

Cette politique, aussi machiavélique qu'insensée, réussit complètement ; car, dans ces vues coupables, T. Louverture fut appelé successivement aux plus hauts grades militaires. Il devint la cheville ouvrière de leur exécution. Et bien qu'il portât de rudes atteintes au pouvoir de la métropole, par l'expulsion de plusieurs de ses agens ; bien qu'il parût s'allier à la puissance ennemie la plus redoutable pour la France, la protection spéciale qu'il accordait aux colons le recommanda aux attentions, aux égards de son gouvernement, parce que celui-ci reconnut dans son caractère, dans ses procédés, dans toutes ses tendances, l'instrument nécessaire à la réalisation de ses desseins contre les masses de la race noire, et qu'il espéra parvenir à le briser quand il ne serait plus utile.

T. Louverture devient donc, dans cette quatrième époque, le favori du gouvernement français. Son ambition se complaît dans le rôle qu'on lui fait jouer. On l'oppose à André Rigaud, chef politique et militaire de la portion éclairée de la race noire, on oppose ce dernier à lui. Hédouville, en fuyant, a jeté entre eux la pomme de discorde, et Roume qui lui succède vient attiser cette discorde.

Une correspondance pleine d'aigreurs a lieu entre ces deux rivaux, dès le départ d'Hédouville. Roume, en arrivant à son poste, les réunit en sa présence, après s'être entendu avec T. Louverture sur tous les points à discuter entre eux, par rapport à leurs commandemens respectifs. Dès l'ouverture de ces conférences, cet agent se montre partial ; il veut favoriser exclusivement le général en chef de l'armée, en annulant la décision de son prédécesseur.

Rigaud, qui s'aperçoit quel est le but de cette partialité, et qui veut ôter tout motif, tout prétexte à une guerre civile entre les hommes de la race noire, fait le sacrifice des prétentions qu'il croit légitimes de sa part ; il demande sa démission avec instance à l'agent de la France, pour s'y retirer ; il trouve dans son élection de député au corps législatif un motif honnête, honorable, de sortir de ces dissensions entre lui et son frère d'armes, son frère de race, de quitter leur pays entièrement à ses ordres.

Mais, l'agent de la France ou plutôt du Directoire exécutif, qui sent que la politique de ce gouvernement n'atteindrait pas le but qu'il se propose, par la retraite de Rigaud en France, Roume, l'hypocrite et astucieux Roume, sous l'apparence de la bonhomie, se refuse obstinément à la retraite de Rigaud. Si ce dernier a, en ce moment, une position politique, il occupe aussi un poste militaire ; en vertu des règles de la hiérarchie militaire, il ne peut l'abandonner sans l'aveu de ses supérieurs ; et T. Louverture concourt avec Roume à l'y retenir malgré lui. Pour mieux y réussir, Roume consent à lui conserver un grand commandement, indépendant du général en chef, ne relevant que de l'agent national. Contraint moralement à rester dans la colonie, Rigaud, de son côté, consent à l'abandon du territoire de deux communes qu'il tenait sous ses ordres depuis plusieurs années.

C'est dans le moment qu'il exécute cet abandon, que T. Louverture lance l'anathème contre lui et tout le parti qu'il représente ; c'est dans ce moment même que ce dernier fait opérer des arrestations et des massacres sur des hommes de ce parti, sous les yeux de Roume qui se retire avec lui, volontairement, loin du théâtre où les dissensions existent, où la guerre doit s'allumer. Ces provocations ont lieu dans le but de forcer Rigaud à prendre une position hostile ; car il le doit, il y est obligé, pour préserver son parti de la destruction dont on le menace. Les deux instrumens du Directoire exécutif connaissent sa fierté et savent ce que l'honneur lui dictera : ils le contraignent ainsi à se mettre en mesure de résister.

Immédiatement après, T. Louverture et Roume, agissant de concert, font une convention commerciale avec les États-Unis ; et cet acte est bientôt suivi de conférences secrètes entre l'agent de ce pays, un général anglais qui avait déjà jeté les bases d'une alliance, et T. Louverture, réunis sur le même point. L'agent de la France garde le silence sur ces conférences qui inquiètent toute la population noire ; et aussitôt qu'elles sont terminées, T.

Louverture lance une diatribe pleine d'injures contre Rigaud, en le menaçant de tout son courroux, et en faisant marcher de nombreuses troupes contre lui.

Rigaud se plaint de tous ces actes à l'agent de la France dont le devoir, s'il n'en était pas le complice, devrait le porter à une désapprobation formelle de la conduite de son adversaire ; mais, tandis qu'il s'adressait à lui, cet agent le dénonçait, à la colonie et à la métropole, comme ayant tous les torts.

Rigaud peut-il ne pas accepter la guerre à laquelle on le provoque avec tant de perfidie ? Son droit comme homme, comme citoyen et militaire, est de résister ; son devoir comme chef politique est de ne pas reculer devant cette cruelle nécessité. En présence des préparatifs formidables de son ennemi, la prudence devait lui conseiller de le prévenir, en s'emparant des territoires qu'il avait abandonnés volontairement par désir de la paix, parce que leur possession pouvait mieux garantir la défense du département du Sud menacé de l'invasion. Ce n'est pas lui qui effectue cette prise de possession, c'est un de ses officiers : n'importe, le mouvement offensif est intelligent, il est dans la nécessité de la défense, et il obtient l'approbation de Rigaud.

Dès-lors celui-ci passe pour agresseur, parce que son adversaire de mauvaise foi eût voulu qu'il restât dans la position où il aurait pu être plus facilement vaincu. Mais, il ne devait pas s'arrêter à ce résultat incomplet ; il devait pousser ses troupes en avant, pour conquérir l'opinion par une attitude plus résolue, en entraînant dans sa cause le second chef de son parti qui, jusque-là, a gardé une neutralité inintelligente. Loin de faire ce que sa position lui commandait impérieusement, il s'arrête par une inintelligence aussi funeste au succès de sa cause.

T. Louverture, qui comprend mieux la situation qu'il s'est faite, agissant avec plus de résolution et d'énergie, tire parti de la faute politique et militaire de son adversaire, et dirige contre lui des forces supérieures aux siennes. Toutefois, les premiers combats qui se livrent entre eux donnent le succès aux armes de Rigaud. C'est encore le cas pour celui-ci de profiter de ses avantages ; mais il s'arrête de nouveau, comme pour attendre une approbation de la part du Directoire exécutif, dont la correspondance rendue

publique aurait dû l'éclairer enfin sur la politique perfide de ce gouvernement.

En ce moment, toutes les sympathies sont en faveur de sa cause ; une révolte lointaine occasionne une diversion plus favorable encore, et il n'en profite pas.

T. Louverture se livre alors à tous les excès de la vengeance contre ceux qui témoignent ces sympathies, même contre ceux qu'il suppose, qu'il soupçonne en concevoir. Ses mesures barbares, ses cruautés atteignent la portion la plus éclairée de la population noire, au grand désavantage de sa race, au profit des seuls colons et du gouvernement de la métropole qui prépare la réaction contre cette race entière.

T. Louverture se fait ainsi l'agent de la destruction de ses frères, de ses neveux ; et en amoindrissant sa propre puissance, il doit infailliblement devenir victime de son aveuglement. Peu lui importe l'avenir, car il n'envisage que sa situation présente ; la terreur qu'il exerce, les moyens énergiques qu'il emploie, déterminent le succès en sa faveur : il ne marche donc dès-lors que de succès en succès ; et quoiqu'il rencontre encore une résistance courageuse, il finit par triompher complètement de Rigaud. À ce moment, il reçoit une nouvelle approbation de sa conduite, par le nouveau gouvernement qui s'est installé en France. Rigaud, condamné, est contraint de fuir pour s'y réfugier. La guerre civile est ainsi terminée.

Durant cette lutte désastreuse, la mésintelligence a éclaté entre T. Louverture et Roume, à propos de la partie espagnole de Saint-Domingue cédée à la France, dont le premier veut s'emparer. S'il a été forcé d'y renoncer momentanément, sa pensée n'est pas moins dirigée vers ce point ; et il est à prévoir qu'il effectuera son dessein.

En attendant, il reste seul dominateur dans la colonie ; car l'agent de la France n'est plus qu'une ombre d'autorité. Mais là est l'écueil où il doit se briser, parce que la France est désormais dirigée par un gouvernement fortement constitué, résolu et énergique, qui saura prendre sa revanche en temps opportun. Néanmoins, si le gouvernement et l'administration de T. Louverture s'appuient sur l'intérêt réel de la race africaine, il pourra résister à toute entreprise de la part de la métropole.

Entrons donc dans l'examen consciencieux des actes de sa toute-puissance, obtenue par les moyens les plus coupables, les crimes les plus affreux. Voyons s'il va obtenir de la postérité qu'elle les oublie, en faveur des résultats qu'il aura obtenus.

1. ↑ Voyez le chapitre X. du 1er livre.
2. ↑ Dans une tournée que fit Pétion dans le Sud, en 1808, il honora la mémoire de B. Ogé par un pompeux service funèbre, aux Cayes. *Brave comme Ogé,* disait-il, quand il parlait d'un militaire en qui il reconnaissait cette qualité. Ce jeune homme mourut à 25 ans.
3. ↑ Nous puisons ces faits dans la lettre de Roume à D. Garcia, du 5 juillet ; il lui dit : Le général Michel, *revenu hier* du Port-Républicain, m'a assuré « que le général en chef avait déjà *renoncé* à la prise de possession… » Nous croyons donc erronée l'assertion de M. Madiou qui prétend que T. Louverture se rendit au Cap. M. Saint-Rémy est plus exact. T. Louverture, brouillé avec Roume, ne dut pas vouloir y aller dans cette circonstance, surtout au devant de tels agens déjà connus de lui.
4. ↑ Pourquoi cette qualification d'*homme de couleur,* à propos de J. Raymond ? La constitution de l'an 8 admettait-elle une différence entre les Français ? *Arrière-pensée* qui se dévoila en 1802.
5. ↑ Il existait une habitation sucrerie sous le nom de *Beauharnais,* tout près de Léogane. Nous croyons qu'elle appartenait à la famille du premier mari de l'Impératrice Joséphine.
6. ↑ L'amiral Gantheaume partit de Brest le 5 pluviôse an 8 (25 janvier 1800), et les trois agens ne partirent qu'en mai suivant.
7. ↑ Mémoires, etc. t. 1er p. 384.
8. ↑ Au 18 brumaire, Sonthonax, député au conseil des Cinq-Cents, fut incarcéré à la Conciergerie : il en sortit quelques jours après. (Moniteur du 8 frimaire.) C'est peut-être cette circonstance qui fît dédaigner son avis. Du reste, il avait si bien traqué Rigaud à Saint-Domingue, qu'on ne pouvait plus l'écouter.
9. ↑ Vie de T. Louverture, p. 291 et 292.
10. ↑ Suivant Montholon : « Le Premier Consul appela Vincent, lui fit connaître sa *partialité* pour les noirs, sa confiance entière dans le caractère de T. Louverture, et le renvoya dans la colonie. Tome 1, p 186. »
11. ↑ Extrait du Moniteur universel, du 25 vendémiaire an 9 (17 octobre 1800.)
12. ↑ Vie de Toussaint Louverture, p. 293.
13. ↑ Lettre du colonel Vincent au ministre de la marine, du 26 juin, citée par M. Saint-Rémy, page 293.
14. ↑ Vie de Toussaint Louverture, p. 295. En 1843, on a vu arriver ainsi armés, des hommes du Sud au Port-au-Prince, où il n'y avait pas à combattre. Cette reproduction d'un autre temps, prouve encore l'influence des traditions et de l'exemple sur les populations. Nous croyons qu'il en était de même des officiers du Nord, à cette époque de 1800.
15. ↑ Mémoires t. 1 er p. 391 à 392.
16. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2. p. 55.
17. ↑ Voyez l'excuse qu'il se donne à lui-même à ce sujet, dans les deux paragraphes du chapitre 19, t. 2, p. 252.
18. ↑ Rapport de Pétion et Dupont, fait à Bresseau, agent français à Curaçao, le 28 août 1800, cité par M. Saint-Rémy dans la Vie de T. Louverture, p. 296.
19. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2. p. 58.
20. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 59.

21. ↑ À la page 39, M. Madiou fait une citation sans désigner le nom de l'auteur des diatribes qu'elle renferme contre Rigaud. Nous craignons qu'il se soit laissé trop aller à une confiance aveugle en l'auteur anonyme, et aux traditions orales qui l'ont égaré si souvent dans son ouvrage.
22. ↑ M. Madiou s'est trompé sur de faux renseignemens, en disant que Dessalines poursuivit Rigaud à Tiburon : il n'y eut que cette lettre portée par un officier.
23. ↑ « De Saint-Thomas, Rigaud se dirigea à la Guadeloupe. Il y arriva le 17 septembre. Il en partit le 2 octobre. Fait prisonnier par les *Américains* et conduit à Saint-Christophe, (où il resta un mois en prison et fut relâché sur parole), il rentra à la Guadeloupe le 1er novembre ; et après un séjour forcé à la Guadeloupe, il put se rendre à Bordeaux où il débarqua le 31 mars 1801 ; et il arriva à Paris le 7 avril. » (Vie de Toussaint Louverture par M. Saint-Rémy, p. 298, d'après diverses lettres de Rigaud au ministre de la marine.)

    Lys, J. P. Boyer et d'autres, capturés en sortant du Corail, furent maltraités par un capitaine américain qui les mit dans la cale. Aux États-Unis, ils furent réclamés par M. Pichon, consul français, qui les fit partir pour Bordeaux. Les francs-maçons d'une petite ville leur prodiguèrent une assistance fraternelle aux Etats-Unis. Devenu Président d'Haïti, Boyer reconnut ces soins, en assistant une de ces familles de bons Américains qu'il fit rechercher. Il reçut plus tard M. le *Baron* Pichon, comme envoyé du gouvernement de Louis-Philippe.
24. ↑ « Rigaud,… que la politique du Directoire ne sut pas comprendre, comme elle ne sut pas deviner son rival ; Rigaud… resté jusqu'au dernier moment, fidèle à la métropole, dont la politique *imbécile* le forçait *à briser sa vaillante épée*… » (M. Lepelletier de Saint-Rémy, t, 1er p. 277.)

    Imbécile et perverse, tel fut le caractère de cette politique.
25. ↑ Il était réservé à Boyer de traiter avec égards et considération, la famille de T. Louverture résidant en France, en lui faisant restituer ses biens immobiliers.
26. ↑ Bellegarde revint en Haïti, sous le gouvernement de Boyer. Il mourut colonel commandant l'arrondissement d'Azua, en avril 1836.

    Dupont, revenu avec l'expédition de Leclerc, servit de nouveau dans le Nord. En 1815, il fut envoyé par H. Christophe, en mission auprès de Pétion. Peu après, il fut assassiné par ordre de son Roi : il était Baron.

    Millet mourut en France.
27. ↑ La 3e demi-brigade est devenue depuis le 12 mars 1822, le 1er régiment d'infanterie d'Haïti, par un arrêté de Boyer, daté de la Véga. On peut donc dire que ce corps où entra le reste de la légion de l'Ouest, premier corps de troupes régulières formées dans le pays, suivit la destinée de cette fameuse légion.
28. ↑ T. Louverture n'était-il pas *un noir*, quand Rigaud lui obéissait depuis le départ de Sonthonax jusqu'à celui d'Hédouville ? Mais alors, il refusa obéissance *au noir révéla de la peau blanche des émigrés*, qui avaient trahi la cause de leur patrie à tous.
29. ↑ Machiavel, dans son livre : *Le Prince.* En examinant attentivement la vie entière de T. Louverture, on est porté à croire qu'il avait fait une étude approfondie de cet ouvrage, pour n'en pratiquer que les plus mauvaises maximes. Machiavel, de même que T. Louverture, jugeait-il des hommes d'après ses propres sentimens, ou seulement d'après le faux système politique qu'il conseillait à Laurent de Médicis ?
30. ↑ Histoire d'Haïti par M. Madiou, t. 2, p. 61.
31. ↑ Histoire d'Haïti, t 2, p. 61.
32. ↑ Ainsi que Bauvais, Rigaud fut fait prisonnier par les Américains. Or, si les Anglais prirent tous les effets et l'argenterie de Bauvais, les Américains n'ont rien laissé à Rigaud, qu'ils

haïssaient. À la Guadeloupe, les agens français durent subvenir à ses besoins. Nous avons lu des lettres qui l'attestent.

CHAPITRE VII.

Conduite de J.-M. Borgella dans la guerre civile du Sud.

À la fin de notre 3e livre, nous avons vu que Borgella était devenu chef d'escadron commandant les dragons de l'escorte de Rigaud : il reçut ce grade et ce commandement, le 25 novembre 1798.

Durant les dissensions de Rigaud et de T. Louverture, il était placé à suivre son général partout où il se portait. Partageant ses sentimens et ses idées, comme homme du même parti politique, il ne pouvait encore, en qualité de militaire, que suivre sa destinée à la guerre. Il se trouva auprès de lui dans presque tous les combats où il prit part personnellement.

Lorsque Rigaud vint près de Jacmel pour tenter une diversion en faveur de cette place assiégée, Borgella se distingua dans l'affaire de la Porte. Nous avons déjà dit que ce fut à la résolution du chef de son escorte, que Rigaud dut de ne pas être fait prisonnier par les troupes de Charles Bélair. Après l'avoir contraint, avec Moulite, à se placer sur son cheval et à se retirer à quelque distance, Borgella revint sur le champ de bataille pour sauver deux petites pièces de faible calibre. Aidé du lieutenant Desmoulins et d'un chasseur, ils en portèrent une sur leurs épaules : l'autre resta au pouvoir de l'ennemi.

En ralliant sa troupe sur l'habitation Desnoyers, Rigaud, retournant dans le Sud, envoya Borgella prendre le commandement du bourg de Baynet. Là, il s'occupa de faire des envois de vivres aux assiégés de Jacmel, malgré les difficultés qu'offrait au passage des embarcations, la flotille que commandait Boisblanc. De temps en temps, d'autres embarcations venaient de ce port avec des blessés : il leur prodigua tous les secours dont il pouvait disposer. Le chef de bataillon Bazelais, blessé à la défense du fort de Léogane, dans la nuit du 5 au 6 janvier, et venu aussi à Baynet, fut l'objet d'attentions et de soins particuliers de sa part.

Peu de jours avant l'évacuation de Jacmel, Borgella tomba dangereusement malade. Rigaud ayant appris cette circonstance, lui envoya

l'ordre de retourner aux Cayes, dès qu'il le pourrait : il refusa d'abord d'obtempérer à cet ordre, et ne quitta Baynet que le 15 avril, aux ordres de Lacole, son adjudant de place, qui l'évacua en l'incendiant, huit jours après.

Au lieu de se rendre aux Cayes, Borgella se porta dans les hauteurs de Saint-Michel où il apprit par Renaud Ferrier, la mort de Renaud Desruisseaux, son frère, de Cochin et de plusieurs autres de ses amis. Apprenant alors l'évacuation du Grand-Goave, il se rendit au Petit-Goave où il arriva au moment que Pétion évacuait cette place. Borgella rencontra Rigaud à l'Acul, et reçut l'ordre de se transporter de suite au Pont-de-Miragoane pour arrêter les fuyards. De là, Rigaud l'envoya aux Cayes, afin de réunir tous les dragons disponibles et de revenir avec eux à l'armée.

À son retour, il trouva Rigaud sur l'habitation Cadillac : il y fut laissé avec les dragons, pendant que ce général se portait à Aquin pour faire avancer des troupes. Il prit part aux combats qui eurent lieu dans la plaine du Fond-des-Nègres ; secondé par Brice Noailles, il protégea avec ses dragons la fuite des troupes du Sud vaincues dans ces combats. Il sauva la vie au chef de bataillon Jean Poisson, de la 5^{e} demi-brigade, qui, blessé, avait été abandonné par ses soldats : il le prit en croupe de son cheval. Après l'avoir remis à ces soldats, il revint en arrière et sauva encore de la fureur de l'ennemi, Corbé qui, par la suite, devint adjudant de place à Jérémie.

Borgella combattit de nouveau sur les habitations Tropenas et Dufrétey ou Trémé, et au vieux bourg d'Aquin : montrant toujours sa bravoure accoutumée, il fut blessé dans cette dernière journée et dut se rendre aux Cayes avec Renaud Ferrier qui l'était plus dangereusement et qui mourut dans ses bras, le 16 juillet.

Lorsque la députation envoyée par T. Louverture eut décidé Rigaud à quitter la colonie, il fit distribuer le peu d'argent qui restait dans la caisse publique, à quelquesuns de ses officiers supérieurs qui allaient se retirer aussi à l'étranger. Borgella, qui avait la même intention, fut oublié dans ce partage. Cet oubli était un tort de la part de Rigaud ; car son chef d'escorte n'avait pas un sou pour affronter la misère sur la terre d'exil, et il lui avait donné des témoignages de son dévouement. Borgella ne voulut rien réclamer de son général ; mais Madame Marthe Bolos, qu'il respectait

comme une seconde mère, à cause de son ancienne intimité avec sa tante Fillette La Mahautière qui l'avait élevé et qui était venue se fixer aux Cayes, crut devoir aller réclamer de Rigaud qu'il accordât quelques secours à Borgella. Rigaud lui déclara ne pouvoir plus en donner, ayant épuisé les sommes qui étaient dans la caisse publique. Mécontent de cette réponse, Borgella, qui songeait déjà à ne plus partir, résolut de rester dans son pays et de subir toutes les vicissitudes qui s'offriraient à son sort. Néanmoins, il considéra comme un devoir pour lui, de donner à Rigaud une nouvelle preuve de son dévouement, en l'accompagnant jusqu'à Tiburon. Il fit partager ses sentimens à Lamarre et à Jean Langevin, deux autres officiers de l'escorte, qui remplirent avec lui cette obligation de la fidélité militaire.

Après que Rigaud fut parti de Tiburon, ces trois officiers reprirent la route des Cayes. Résolu à tout braver, Borgella persuada à ses camarades de se présenter à T. Louverture lui-même. En rentrant dans la ville, ils furent directement chez le général en chef à qui ils demandèrent à être présentés, et qui leur fit les questions suivantes auxquelles Borgella répondit :

« D'où venez-vous ? leur dit T. Louverture. — De Tiburon, général, où nous avons accompagné le général Rigaud. — Quand s'est-il embarqué ? — Le 29 juillet. — Il n'a donc pas reçu ma lettre ? — Non, général, elle est arrivée après son départ. — Pétion, Bellegarde, Dupont et Millet, sont-ils partis aussi ? — Oui, général. — *Ils ont bienfait,* car ils étaient exceptés de l'amnistie que j'ai proclamée. Comment vous nommez-vous ? — Borgella. — Êtes-vous le fils de M. Borgella ? — Oui, général. — Vous êtes le fils de *mon ami,* et vous me faisiez la guerre ? — Général, je vous la faisais en obéissant aux ordres de mon chef ; et je pense que si j'avais trahi sa cause, vous m'eussiez méprisé. — C'est vrai ! »

Cette franchise et ce raisonnement d'un officier qui prouvait qu'il comprenait ce qu'impose le devoir politique, durent plaire effectivement au général en chef qui voulait l'exiger de ses subordonnés. En reprochant à Pétion et aux trois autres officiers de l'avoir abandonné, il n'eût pu en vouloir à ceux qui se présentaient devant lui, sans se mettre en contradiction avec ses principes. Quant à Borgella personnellement, il n'y a nul doute que l'amitié qui liait T. Louverture à son père dut contribuer aussi à lui inspirer quelque considération pour ce jeune officier. Enfin, on se rappelle que lorsque Borgella passa de Léogane dans le Sud, avec David-Troy, Lamarre

et quelques autres officiers de dragons, ils avaient adressé une lettre à T. Louverture, général en chef de l'armée, pour lui exposer les motifs de plainte qu'ils formaient contre Bauvais ; c'était alors un témoignage de déférence et de respect à son autorité : cette réminiscence dut venir en aide au bon accueil qu'il leur fît. Il les congédia poliment.

Trois ou quatre jours après, l'ordre fut donné à tous les officiers qui servaient dans l'armée du Sud, comme aux citoyens qui n'étaient pas de ce département, de retourner dans leur lieu natal. Borgella était de ce nombre ; mais voulant rester aux Cayes, dont l'arrondissement venait d'être confié au commandement du général Laplume, ayant connu ce général à Léogane, il lui témoigna le désir d'être employé à son état-major. Laplume obtint facilement cette autorisation du général en chef qui, en dérogeant ainsi à ses dispositions, accorda une véritable a veur à Borgella.

Il avait agi différemment envers l'adjudant-général Toureaux qui fit sa soumission à Saint-Louis. Toureaux avait laissé croître sa barbe depuis longtemps, elle était fort longue. S'étant présenté devant T. Louverture, il lui dit en se prosternant à ses pieds : « Je vais maintenant couper ma barbe ; car j'avais fait vœu de ne l'ôter qu'après le triomphe de vos armes. » Le général en chef s'honora, en lui répondant avec mépris : « Vous m'en avez trop dit, M. Toureaux : sortez de ma présence ! »

Ces deux traits prouvent la dignité que T. Louverture mettait dans sa haute position : il respecta la fidélité au devoir en Borgella, il accabla de son juste mépris la bassesse en Toureaux.

PÉRIODE FRANÇAISE.

CINQUIÈME ÉPOQUE.

LIVRE CINQUIÈME.

CHAPITRE I.

Le général Dessalines va à Jérémie. — Nombreux assassinats dans divers lieus du Sud. — Actes publiés par T. Louverture. — Il quitte les Cayes et se rend à Léogane. — Fête militaire dans cette ville. — Dessalines, général de division. — Assassinats de prisonniers dans plusieurs endroits. — Dessalines en épargne un certain nombre. — Noble conduite de Madame Dessalines à cette occasion. — Hypocrisie de T. Louverture. — Joie et fête des colons. — Révolte éphémère à l'Artibonite. — Inondation extraordinaire. — Règlement sur la culture et sort des cultivateurs. — Ordonnance relative aux propos qui leur sont adressés. — Autre ordonnance sur la culture. — Création de conseils de guerre pour le jugement de divers délits. — Faits relatifs à un vol commis au préjudice de T. Louverture. — Arrêté concernant les comptes à rendre par les agens des finances. — Révolte éphémère dans la plaine des Cayes. — Nouveaux assassinats. — Supputation générale du nombre des victimes par divers auteurs.

Dès son entrée aux Cayes, T. Louverture avait expédié le général Dessalines sur Jérémie, avec une partie de son armée. Au mépris de l'amnistie proclamée, de nombreuses victimes furent immolées dans cette ville, sur toute la route, et bientôt au Corail, au Petit-Trou, à l'Anse-à-Veau, à Miragoane, au Petit-Goave. Les exécutions furent ajournées aux Cayes, parce que le général en chef s'y trouvait et qu'il voulait laisser croire qu'elles n'étaient pas ordonnées par lui, mais bien par ses officiers. Il n'y eut pas seulement des hommes de couleur de tués : beaucoup de noirs périrent aussi.

Le Sud subissait ainsi le joug du despotisme brutal qui avait toujours régné dans le Nord. Il fut traité en vaincu ! Les habitans des villes et des bourgs, les cultivateurs passèrent sous les fourches de la terreur : nul n'en fut épargné.

Cependant, le 4 août, T. Louverture avait publié une proclamation adressée aux citoyens du Sud, pour les exhorter à avoir confiance en lui, leur disant que leurs personnes et leurs propriétés seraient *respectées*. Elle prescrivait la rentrée immédiate des cultivateurs sur les habitations

auxquelles ils avaient jadis appartenu. C'était le niveau de l'égalité étendu sur ceux du Sud ; car il en était de même dans les autres départemens.

En même temps, les habitans qui s'étaient réfugiés dans le Sud pendant les dissensions qui précédèrent la guerre civile et durant cette guerre, étaient également contraints à retourner dans leurs foyers : tous les officiers qui, originaires des autres départemens, avaient servi dans l'armée *rebelle,* durent aussi y retourner.

Le génie despotique qui distinguait T. Louverture ne souffrait aucune perturbation, ni dans les choses, ni dans les personnes : avec lui, il fallait que tout rentrât dans le cercle qu'il lui plaisait de tracer.

Le 6 août, une autre proclamation fut adressée aux habitans du Sud, pour confirmer les dispositions prétendues bienveillantes du général en chef et régler quelques points concernant les propriétés, dont partie était séquestrée depuis longtemps par l'absence des propriétaires, et partie nouvellement séquestrée par la fuite des autres. Les habitans présens durent partager leurs récoltes, — moitié à l'État, à raison des dépenses extraordinaires de la guerre, — le quart à ces propriétaires, — et l'autre quart aux cultivateurs. C'était une vraie contribution de guerre.

Le 16, nouvelle proclamation disposant de la totalité des récoltes provenant des habitations séquestrées, en faveur de l'État, ou de la République.

Le 23, T. Louverture fit un règlement sur l'administration politique du département du Sud. Quatre arrondissemens militaires furent institués : ceux des — Cayes, de Tiburon, de Jérémie et de l'Anse-à-Veau.

Celui des Cayes fut confié à Laplume ; de Tiburon à Desravines ; de Jérémie, à Dommage ; de l'Ànse-à-Veau, à Mamzelle, étonné de sortir de sa sauvagerie du Doco pour commander à des hommes policés : ses excentricités y devinrent proverbiales.

Laplume étant général, étendait sa surveillance sur tous les autres arrondissemens, commandés par des colonels ; et il était placé lui-même sous la haute inspection de Dessalines, vrai conquérant du Sud.

Tous les bourgs, toutes les villes de ce département reçurent pour commandans secondaires, des officiers de l'armée du Nord, et des troupes pour y tenir garnison.

Celles du Sud ayant été réduites à un petit nombre, la 1re demi-brigade prit rang dans l'armée coloniale sous le numéro 13, à la suite des 12 demi-brigades du Nord et de l'Ouest. Les autres soldats furent incorporés dans ces dernières.

Après avoir tout organisé, T. Louverture quitta les Cayes le 27 août pour se porter dans l'Ouest. Rendu à Léogane, le 30, il fit une adresse de complimens à ses troupes qui avaient triomphé. Celles qui n'étaient pas nécessaires à l'occupation du Sud se réunirent dans cette ville avec les généraux Dessalines et Clervaux. Une fête militaire, célébrée par le *Te Deum* indispensable, consacra leur gloire. À l'église même, Dessalines fut élevé au grade de général de division dû à son mérite, à sa bravoure, à son activité dans la guerre civile. Clervaux fut récompensé, en recevant du général en chef une carabine dont il s'était toujours servi[1].

Ces généraux partirent ensuite pour le Port-au-Prince et Saint-Marc, avec les troupes qui, de là, furent renvoyées dans leurs cantonnemens ordinaires.

Avant de partir lui-même de Léogane, le général en chef ordonna de conduire hors de cette ville, environ 300 prisonniers noirs et mulâtres de l'armée du Sud, qui y étaient détenus. Une compagnie de ses guides assista à leur massacre par la baïonnette. Après cette immolation, elle prit la route du Port-au-Prince où elle rencontra l'hypocrite qui avait prescrit cette boucherie inutile et féroce. S'adressant à l'un des officiers, homme de couleur, il lui dit :

« Tout est tranquille ? — Oui, général en chef. — Vous n'avez rien entendu, n'est-ce pas ? — Non, général en chef. — Il n'y pas eu d'*assassinat* de ce côté-ci ? — Non, général en chef. — J'en suis heureux, *car je hais les scélérats.* Mon amnistie est donc bien observée ? — Oui, général en chef. — Je suis content de vous, jeune homme ; vous comprenez votre devoir. Continuez de la même manière, vous serez récompensé[2]. »

D'autres prisonniers faits dans la guerre civile, d'autres hommes de couleur, mulâtres et noirs, subirent le même sort que ceux de Léogane, — au Port-au-Prince, à Saint-Marc, au Pont-de-l'Ester, aux Gonaïves. Tous ces massacres furent commis par les ordres du général en chef.

Au Port-au-Prince, les chefs de bataillon Gérin et Bazelais furent sauvés par ordre personnel de Dessalines, pour avoir montré un courage qui défiait

leurs bourreaux. Et cependant, ce fut Gérin qui se mit à la tête de l'insurrection qui abattit Dessalines au Pont-Rouge !… Quand nous arriverons à cette époque, nous examinerons ses motifs pour apprécier sa conduite.

Le mulâtre Rateau, frère des Louise Rateau chez qui les hommes de couleur s'étaient réunis le 21 août 1791, baïonnette parmi d'autres, avait survécu à dix-sept coups de cette arme meurtrière. Dans la nuit, il reprit ses sens et se traîna sanglant chez *une femme noire,* du voisinage du lieu de ces assassinats. Elle le recueillit et lui prodigua tous les soins qui étaient en son pouvoir ; Dirigée par ce sentiment que les femmes seules éprouvent, elle hasarda une démarche auprès de T. Louverture de qui elle implora la grâce du blessé. « Lui faire grâce, s'écria-t-il, et pourquoi ? Qu'a-t-il fait ? — Il se meurt, il est percé de coups. — A-t-on arrêté ses assassins[3] ? » Et T. Louverture fît porter ce malheureux en sa présence : en le voyant, il s'apitoya sur son sort et lui fît donner des soins par des médecins qui réussirent à le sauver. Personne ne fut dupe de cette feinte pitié : elle était calculée pour rejeter sur les officiers secondaires l'odieux de ces massacres.

À Saint-Marc, où se trouvait le plus grand nombre des prisonniers, le jour où Dessalines, par ordre de T. Louverture, faisait tuer le colonel Piverger, mulâtre, fait prisonnier à Aquin, on conduisait avec lui le chef de bataillon Galant, noir, qui avait servi dans la légion de l'Ouest : ils montraient tous deux dans cette circonstance le même courage dont ils avaient fait preuve à la guerre. Dessalines, voulant sauver Galant, lui reprocha d'avoir servi *la cause des mulâtres,* et ordonna de le placer soldat dans la 4^{e} demi-brigade. Mais Galant, fier du parti politique qu'il avait défendu, lui dit : « Moi, soldat ! Mon premier coup de fusil serait dirigé contre toi ! » Cette déclaration énergique décida sa mort : il la reçut à côté de Piverger, après l'avoir embrassé. Une action aussi belle de la part *d'un noir,* est la protestation la plus frappante contre l'interprétation donnée aux causes de la guerre civile du Sud, et par Dessalines et par tant d'autres, T. Louverture en premier ; la mort de ces deux braves militaires, de couleur différente, est une nouvelle démonstration en faveur des appréciations que nous avons émises à ce sujet.

Beaucoup d'autres prisonniers furent incorporés dans la 4e par Dessalines, contrairement aux intentions du général en chef. Il est positif que dans cette circonstance, Madame Dessalines influença son mari pour le porter à diminuer le nombre de ces atroces assassinats. Cette *femme noire,* d'une beauté remarquable, d'une âme sensible et compatissante, avait été épousée à Léogane par ce général. Elle ne se borna pas « à arracher à la mort ces hommes qu'une barbare stupidité voulait sacrifier ; elle leur prodigua ensuite tous les soins possibles, en leur faisant donner du linge, de la nourriture ; elle les consola dans leur malheureux sort. Sa pitié, éclairée par des sentimens vraiment religieux, s'étendit un jour sur *des blancs* que son mari voulait sacrifier : à ses yeux, la couleur des hommes n'était, comme elle est en effet, qu'un accident de la nature ; tous avaient droit à sa sympathie[4].

On raconte que, pour mettre le comble à son hypocrisie, T. Louverture, en parcourant ensuite divers quartiers dans l'Ouest et dans l'Artibonite, affectait de s'informer de beaucoup d'individus qu'il avait spécialement désignés à regorgement opéré par ses bourreaux de bas étage ; et en apprenant que ses ordres sanguinaires avaient été ponctuellement exécutés, il s'écriait : « Je n'avais pas commandé de faire tant de mal. J'avais dit *de tailler l'arbre, mais non pas de le déraciner*[5]. »

De quels termes l'historien peut-il se servir, pour exprimer le blâme que mérite ce caractère qui se faisait un jeu cruel de la vie des hommes ? Quelle était donc la nature de ce cœur qui ne se sentait pas ému en ordonnant tant d'atrocités ; de cet esprit éclairé, capable de jugement, qui préférait le mal au bien, le crime au plaisir d'épargner la vie de ses semblables ; qui promettait solennellement l'oubli du passé après le triomphe et qui faisait égorger sans pitié des ennemis faits prisonniers dans une guerre provoquée en partie par ses injustices ; qui joignait l'ironie sentencieuse à la certitude acquise de l'exécution de ses ordres barbares ? La postérité peut-elle ne pas mettre la mémoire de T. Louverture, dès à présent, au pilori de l'opinion publique pour la flétrir ? Non, ce serait trop se hâter ; car cet homme fournira encore l'occasion d'accuser sa nature essentiellement sanguinaire : attendons !

Mais on conçoit facilement que les colons de Saint-Domingue étaient parfaitement satisfaits des résultats obtenus par la guerre civile du Sud. S'ils

durent se réjouir du présent qui était tout en faveur de leurs privilèges, ils ne comptaient pas moins sur l'avenir, alors que la France était vigoureusement dirigée par un gouvernement qui en restaurait beaucoup dans son sein. Envoyant T. Louverture lancé à pleines voiles sur cette mer orageuse, ils espérèrent, avec raison, que son système d'administration faciliterait tôt ou tard l'exécution de la réaction méditée depuis plusieurs années dans la métropole, et qu'il ne pourrait échapper au naufrage où il devait nécessairement aboutir. En attendant ce moment, les colons jugèrent avec non moins de raison, qu'il fallait d'avance couvrir de fleurs cette victime pour en rendre le sacrifice plus délicieux.

Dans ce dessein, dès qu'ils eurent appris au Cap, rentrée du général en chef aux Caves et la fuite de Rigaud, ils célébrèrent ces événemens par une fête splendide, à laquelle assista le général Moïse qui ne partageait pas leurs sentimens et qui devait périr victime des siens. Corneille Brelle, prêtre capucin depuis longtemps curé au Cap, fit les frais de la fête au Champ-de-Mars, par un discours prononcé sur l'autel de la patrie, contenant les éloges les plus pompeux de T. Louverture, qu'il compara au Premier Consul de la République française. Il chanta ensuite une messe solennelle, un *Te Deum,* chant favori du général en chef.

Le 29 août, l'administration municipale du Cap, toujours en premier au service de ce chef dans les grandes occasions, lui fit une adresse de félicitations pour ses succès glorieux, sa générosité, son humanité, en parlant de la fuite de Rigaud, *brigand fameux par ses crimes.* Cet acte se terminait ainsi : « Que les esprits inquiets et remuans, qui prêchent *une fausse doctrine,* et qui, *par des discours séditieux,* cherchent à troubler l'harmonie qui doit régner entre les citoyens, soient *dénoncés* par les bons citoyens aux autorités civiles et militaires ; *que les méchans ne soient pas ménagés, et que la société en soit purgée.* »

Les colons paraphrasaient ainsi la proclamation du général en chef datée des Cayes, le 5 août. Moïse recevait sa part pour *la fausse doctrine* qu'il prêchait par *des discours séditieux ;* car aucun des blancs de cette municipalité n'ignorait la désapprobation qu'il donnait au système politique de son oncle : ils annonçaient assez leur intention de le dénoncer à ce sujet, par leur invitation faite *aux bons citoyens.*

Cependant, quelques jours après les exécutions commises à Saint-Marc, au Pont-de l'Ester et aux Gonaïves, *un noir* nommé Cottereau, de la plaine de l'Artibonite, révolté de ces atrocités après les actes d'amnistie proclamés partout, conçut l'imprudente idée d'opérer une insurrection dans cette plaine, dans l'espoir qu'elle serait grossie de cette population qui partageait ses sentimens d'indignation. À la tête d'une cinquantaine d'hommes, il campa dans la position de la Crête-à-Pierrot que Dessalines, Lamartinière et Magny devaient illustrer deux ans après. Mais Dessalines lui-même marcha aussitôt, à la tête de deux bataillons, contre cette poignée d'hommes. Après les avoir cernés, il les invita à se rendre au bourg voisin de la Petite-Rivière pour écouter les plaintes qu'ils auraient à former, en leur promettant, *sur son honneur,* de ne leur faire aucun mal. Convaincus de l'impossibilité d'une résistance à des forces supérieures, pleins de confiance dans les promesses de ce général, ces malheureux se rendirent à la municipalité où ils furent arrêtés et tous baïonnettes : leurs cadavres furent jetés dans l'Artibonite.

C'était, de leur part, une folle entreprise ; mais aussi une noble protestation contre les crimes de T. Louverture et de son lieutenant, aveuglément soumis à ses ordres et cruel lui-même. L'histoire enregistre un tel fait avec bonheur ; car il est la preuve la plus évidente des sympathies réelles *des noirs pour les mulâtres,* assassinés froidement. Si elles n'existaient pas dans leurs cœurs, pourquoi des hommes de l'Artibonite se seraient-ils intéressés à ce point, en faveur de ceux du Sud qu'on immolait injustement, sans nécessité, et au mépris de promesses solennelles ?

Comme si la nature voulait s'associer au mécontentement général et à celui de ces noirs de l'Artibonite en particulier, une pluie abondante et continue dura du 11 au 20 octobre, et grossit extraordinairement les eaux de cette rivière devenue alors un fleuve, produisant les mêmes effets que dans les débordemens du Nil. La plaine fut entièrement submergée pendant plusieurs semaines ; toutes les digues, toutes les jetées formées dans l'ancien régime pour contenir les eaux de l'Artibonite soumise à des débordemens assez fréquents, furent rompues : nombre de cultivateurs périrent ; avec eux les animaux de toutes espèces, les usines des sucreries disparurent sous l'effort des eaux. La prospérité des cultures, le travail furent suspendus. Ce déluge s'était produit dans plusieurs autres quartiers et

y avait occasionné aussi des dégâts, mais moins grands que dans la plaine de l'Artibonite. T. Louverture fit un règlement à cette occasion, en date du 5 novembre ; quelques secours furent accordés à ceux qui en avaient souffert.

Le 30 août, étant encore à Léogane, il avait fait un arrêté qui conférait les attributions *correctionnelles* aux tribunaux civils.

Il n'avait plus besoin du concours de Roume, dont l'autorité fut annulée dès qu'il eut obtenu le sauf-conduit pour envoyer ses députés aux Cayes. J. Raymond, envoyé pour servir sous ses ordres, était aussi insignifiant au Cap que son chef ; et ils méritaient bien ce mépris.

Le 12 octobre, étant au Port-au-Prince, T. Louverture publia un règlement relatif *à la culture.* Nous croyons devoir le donner ici en son entier, parce qu'il est le complément de toutes les idées, de presque toutes les mesures du général en chef sur cette matière. Il est bon de le comparer à ceux précédemment rendus par lui-même, par Hédouville, par Polvérel et Sonthonax, de même que cet acte servira à apprécier, par comparaison, ceux qui furent rendus dans la suite par d'autres chefs du pays.

Nous faisons aussi une remarque au lecteur : — c'est qu'à partir de la fin de la guerre civile du Sud, et même depuis l'évacuation du Port-au-Prince par les Anglais, la plupart des actes importans de T. Louverture ont été faits dans cette ville. Le motif de cette remarque est de signaler à l'attention du lecteur, la coopération de Bernard Borgella à leur émission ; il était devenu le principal conseiller du général en chef, *son ami,* comme il le dit à son fils, aux Cayes. On se rappelle que nous avons parlé de la grande capacité de ce colon, dans nos deux premiers livres. Voici ce règlement :

Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue,
À toutes les autorités civiles et militaires.

Citoyens,

Notre premier devoir, après avoir terminé la guerre du Sud, a été d'en remercier le Tout-Puissant ; nous nous en sommes acquitté avec la ferveur qu'exigeait un si grand bienfait. Maintenant, citoyens, il importe que tous nos momens ne soient consacrés qu'à la prospérité de Saint-Domingue, à la tranquillité publique, par conséquent au bonheur de tous nos concitoyens.

Mais pour y parvenir d'une manière solide, il faut que toutes les autorités civiles et militaires s'occupent, chacun en ce qui le concerne, de remplir avec zèle, dévouement et en amis de la chose publique, les devoirs que sa place lui impose.

Vous, vous pénétrerez aisément, citoyens, que la culture est le soutien des gouvernemens, parce qu'elle procure le commerce, l'aisance et l'abondance, qu'elle fait naître les arts et l'industrie, qu'elle

occupe tous les bras, étant le mécanisme de tous les états ; et alors que chaque individu s'utilise, la tranquillité publique en est le résultat, les troubles disparaissent avec l'oisiveté qui en est la mère, et chacun jouit paisiblement du fruit de ses travaux.

Autorités civiles et militaires, voilà le plan qu'il faut adopter ; voilà le but qu'il faut atteindre ; c'est celui que je vais vous prescrire, et je promets de tenir la main à son exécution ; mon pays exige cette mesure salutaire ; les devoirs de ma place m'en imposent l'obligation, et *la sûreté de la liberté* l'exige impérieusement.

Mais, considérant que pour assurer la liberté sans laquelle l'homme ne peut être heureux, il faut que tous s'occupent utilement de manière à coopérer au bien public et à la tranquillité générale ;

Considérant que *le militaire* qui a des devoirs sacrés à remplir, puisqu'il est la sentinelle du peuple, qu'il est perpétuellement en activité, pour exécuter les ordres qu'il reçoit de son chef, soit pour maintenir la tranquillité intérieure, soit pour combattre les ennemis de la République au dehors, *est essentiellement obéissant à ses chefs,* — et qu'il importe que *les gérans, conducteurs et cultivateurs* qui ont également *des chefs,* se comportent *comme les officiers, sous-officiers et soldats* pour tout ce qui a rapport à leurs devoirs ;

Considérant que lorsqu'un *officier, sous-officier ou soldat* s'écarte de ses devoirs, il est traduit à un conseil de guerre, pour y être jugé et puni conformément aux lois de la République, parce que dans le service, on ne peut passer de faute pour tel grade que ce soit ; — les *gérans, conducteurs et cultivateurs* devant être également *subordonnés à leurs chefs et assiduement attachés à leurs travaux,* seront également punis, s'ils manquent à leurs devoirs ;

Considérant qu'un *soldat,* sans encourir la punition la plus sévère, *ne peut quitter* sa compagnie, son bataillon ou sa demi-brigade *pour passer dans une autre,* sans une permission bien en règle de ses chefs, — et qu'il doit être également défendu *aux cultivateurs de quitter* leurs habitations *pour aller résider dans une autre, sans une permission légale :* ce qui ne se surveille pas, *puisqu'ils changent d'habitations à volonté,* vont et viennent, et ne s'occupent nullement de la culture, seul moyen cependant de venir au secours des militaires, leur soutien, se cachent même dans les villes, bourgs et dans les mornes où ils sont attirés par des personnes ennemies du bon ordre, et ne s'y occupent que de voler et qu'au libertinage ;

Considérant que depuis la révolution, *des cultivateurs et cultivatrices* qui, parce qu'ils étaient jeunes alors, ne s'occupaient pas encore de la culture, ne veulent pas aujourd'hui s'y livrer, *parce que,* disent-ils, *ils sont libres,* et ne passent les journées *qu'à courir et vagabonder,* ne donnent qu'un très-mauvais exemple aux autres cultivateurs, alors cependant que tous les jours, — *les généraux, les officiers, les sous-officiers et soldats* sont en activité permanente, pour assurer les droits sacrés de tous ;

Considérant enfin, que ma proclamation du 25 brumaire an 7 (15 novembre 1798), au peuple de Saint-Domingue, aurait dû le porter à un travail actif et assidu, en même temps qu'elle disait à tous les citoyens indistinctement, que pour parvenir à la restauration de Saint-Domingue, le concours de l'agriculteur, du militaire et de toutes les autorités civiles était indispensable ;

En conséquence, voulant absolument que ma proclamation ci-dessus relatée, ait son entière exécution, et que tous les abus qui se sont glissés parmi les cultivateurs cessent dès la publication du présent règlement ;

J'ordonne très-positivement ce qui suit :

Article 1er *Tous les gérans, conducteurs et cultivateurs* seront tenus de remplir avec exactitude, soumission et obéissance, leurs devoirs, — *comme le font les militaires.*

2. *Tous les gérans, conducteurs et cultivateurs* qui ne rempliront pas avec assiduité les devoirs que leur impose la culture, *seront arrêtés et punis avec la même sévérité que les militaires qui s'écartent des leurs ;* et après la punition *subie, si c'est un gérant,* il sera mis dans un des corps composant l'armée de Saint-Domingue ; *si c'est un conducteur,* il sera cassé de son emploi, remis simple cultivateur pour travailler à la culture, et ne pourra plus prétendre à l'emploi de conducteur *si c'est un cultivateur ou une cultivatrice, il sera puni avec la même sévérité qu'un simple soldat, et suivant l'exigence des cas.*

3. *Tous les cultivateurs et cultivatrices* qui sont dans l'oisiveté, retirés dans les villes, bourgs ou dans d'autres habitations que les leurs, pour se soustraire au travail de la culture, même ceux ou celles qui depuis la révolution ne s'en seraient pas occupé, *seront tenus de rentrer immédiatement sur leurs habitations respectives.* Si, dans huit jours, à compter de la promulgation du présent règlement, ils n'ont pas justifié aux commandans des places ou militaires des lieux où ils résident, qu'ils professent un état utile qui les fait exister (bien entendu que l'état de *domesticité* n'est point considéré comme état utile), en conséquence, ceux *des cultivateurs ou cultivatrices* qui quittèrent la culture pour louer leur service, *seront tenus de rentrer sur leurs habitations,* sous la responsabilité personnel le des personnes qu'ils servent.

On entend *par un état utile,* celui qui paye ou pourrait payer une rétribution quelconque à la République.

4. Cette mesure nécessitée pour le bien général, prescrit positivement *à tout individu quelconque, qui n'est ni cultivateur ni cultivatrice,* de justifier incessamment qu'il professe un état utile qui le fasse subsister et qu'il est susceptible de payer une rétribution quelconque à la République : sinon et faute de ce faire, tous ceux ou celles qui seront trouvés en contravention, seront immédiatement *arrêtés,* pour être, s'ils en sont trouvés coupables, *incorporés dans un des régimens* de l'armée ; dans le cas contraire, *envoyés à la culture, où ils seront contraints de travailler.* Cette mesure à laquelle il importe de tenir sévèrement la main, empêchera le vagabondage, puisqu'elle *forcera* un chacun à s'occuper utilement.

5. Les pères et mères sont fortement invités de se pénétrer de leurs devoirs envers leurs enfans, qui sont d'en faire de bons citoyens ; et pour cela, il faut les élever par de bonnes mœurs, dans la religion chrétienne et dans la crainte de Dieu : sur toute chose, indépendamment de l'éducation qu'ils devront leur donner, ils devront encore leur faire apprendre un état quelconque, qui puisse, non-seulement les mettre à même de gagner leur vie, mais encore de pouvoir venir, au besoin, au secours de leur pays.

6. *Tous domiciliés* des villes et bourgs qui recèleront des cultivateurs ou cultivatrices ; *tous propriétaires et fermiers* qui souffriront sur leurs habitations, des cultivateurs ou cultivatrices attachés à d'autres habitations, et n'en auront pas sur le champ rendu compte aux commandans des places ou militaires des quartiers où ils résideront, *seront condamnés* à une amende de 2, 4 ou 800 livres, selon les moyens des contrevenans, et à une somme triple en cas de récidive. Si les contrevenans, faute de moyens, ne pouvaient payer cette amende, ils seraient mis *en prison pour un mois ;* et en cas de récidive, pour *trois mois.*

7. Les gérans et conducteurs de chaque habitation, seront tenus de rendre compte au commandant militaire de leur quartier, et au commandant de l'arrondissement, de la conduite *des cultivateurs et cultivatrices* sous leurs ordres, de même que de ceux qui s'absenteraient de leur habitation *sans permis,* comme de ceux *des cultivateurs et cultivatrices* qui, quoique résidant sur les habitations, *ne voudraient pas travailler à la culture ;* ils y seront immédiatement appelés *et contraints au travail ;* sinon et faute de ce faire, ils seront *arrêtés* et conduits au commandant militaire, *pour être punis,* comme il est dit plus haut, *suivant l'exigence des cas.* Les commandans militaires qui ne rendront pas

ces comptes aux commandans d'arrondissement, et ces derniers aux généraux sous les ordres desquels ils sont, *seront sévèrement punis* à la diligence desdits généraux.

8. Les généraux commandant les départemens, me répondront dorénavant des *négligences* qui seront apportées dans la culture, et alors que parcourant les diverses communes et départemens, je m'en apercevrais, je n'actionnerais directement qu'eux, qui les auront tolérés.

9. Je défends expressément à tous militaires quelconques, sous la responsabilité des chefs de corps, *de souffrir aucune femme dans les casernes, sous peine de punition sévère,* à l'exception cependant des femmes des militaires mariés ou celles qui porteraient à manger à quelques militaires, lesquels, par punition, seraient consignés au quartier — y mais elles seront, ces dernières, tenues d'en sortir de suite : bien entendu que les *cultivatrices* en sont totalement exceptées. Les commandans des places et militaires me répondront aussi de l'exécution de cet article.

10. Les commandans des places ou militaires dans les bourgs ne souffriront pas que *les cultivateurs et cultivatrices* restent en ville pendant les décades [6] ; ils surveilleront même à ce qu'ils ne puissent s'y cacher : dans le cas contraire, ceux qui ne se conformeront pas à cette défense impérative, *seront punis,* la première fois, de *six jours d'arrêt, d'un mois* en cas de récidive, *destitués* s'ils retombent dans la même faute pour la troisième fois. Ils rendront compte des cultivateurs ou cultivatrices trouvés pendant la décade, aux commandans d'arrondissement qui devront également connaître les personnes chez lesquelles ils auraient été trouvés, pour iceux contrevenans, payer l'amende énoncée dans l'article 4 du présent règlement. Les cultivateurs et cultivatrices qui parviendront ainsi, aux commandans d'arrondissement, seront renvoyés par lui sur leurs habitations, *après punition subie,* comme je le prescris dans l'article 2 ci-dessus, en les annonçant aux commandans de leur quartier pour les surveiller à l'avenir.

11. Toutes les administrations municipales de Saint-Domingue sont chargées de prendre les mesures *les plus sages,* de concert avec les commandans de place et militaires, de même qu'avec les commandans d'arrondissement, pour s'assurer que ceux ou celles qui se disent domestiques, le soient réellement, en observant que *les cultivateurs ni les cultivatrices ne peuvent l'être :* les personnes qui en conserveraient en cette qualité, et iceux reconnus cultivateurs ou cultivatrices, ces mêmes personnes seraient condamnées à l'amende précitée ; il en serait de même de tous ceux qui soutireraient des cultivateurs ou cultivatrices, auxquels ils donneraient toute autre dénomination d'emploi.

12. Tous les commissaires du gouvernement près les administrations municipales, sont chargés de m'instruire de tous les abus qui existeraient de la non-exécution du présent règlement, comme d'en aviser les généraux commandant les départemens.

13. Chargeons les généraux commandant les départemens, les généraux et officiers supérieurs commandant les arrondissemens, de surveiller l'exécution du présent règlement, de laquelle je les rends personnellement responsables. J'aime à me persuader que leur dévouement à me seconder pour la prospérité publique, ne sera pas momentané, convaincus qu'ils sont, que *la liberté* ne peut subsister sans le travail.

Le présent règlement sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, même sur les habitations, pour que qui que ce soit n'en puisse prétendre cause d'ignorance ; il sera de plus envoyé avec ma proclamation du 25 brumaire an 7 précitée, qui sera à cet effet [6] réimprimée, à toutes les autorités civiles et militaires, pour que chacun se conforme positivement aux devoirs qui lui sont imposés.

Délivré au quartier-général du Port-Républicain, le 20 vendémiaire an 9 de la République française, une et indivisible.

Le général en chef, TOUSSAINT LOUVERTURE.

Ce règlement de culture était l'application du régime militaire aux personnes adonnées au travail agricole : même subordination, mêmes devoirs, même sévérité envers ces dernières qu'envers les militaires de tous grades. En prenant T. Louverture selon sa nature et ses idées, ce système était logique ; tous les hommes de son pays devaient plier sous la même discipline. Il renforçait ainsi le système de réglementation de la liberté proclamée par Sonthonax, le 29 août 1793 : l'article 9 de cet acte disposait que les noirs attachés aux habitations de leurs anciens maîtres *seraient tenus d'y rester* pour travailler à la culture de la terre ; mais ils pouvaient changer d'habitation, d'après la décision des juges de paix, *autorité civile.* Dans le système de T. Louverture, c'était la même chose, excepté que *l'autorité militaire* était juge du cas, dominait la décision de l'administration municipale. Plusieurs des pénalités étaient semblables dans les deux systèmes ; mais le régime militaire l'emportait dans celui de T. Louverture. Nous avons dit, dans notre 2e livre, que le système de Polvérel se rattachait à celui de son collègue en bien des points, quoique plus libéral.

Désormais, voilà les cultivateurs, *noirs la plupart,* soumis à une discipline sévère pour le maintien de leur *liberté ;* mais au profit *des propriétaires* présens dans la colonie, *et des chefs militaires* fermiers des biens des absens. Ces derniers, concourant avec les municipalités, composées presque toutes des blancs colons, à prendre les mesures *les plus sages,* devinrent, comme eux, *juges et parties* dans leur propre intérêt contre les masses.

T. Louverture réalisa ainsi l'idée principale qui avait été le sujet de ses difficultés, de son dissentiment avec Biassou, et qui fut une des causes de sa soumission à Laveaux. En 1794, le moment n'était pas encore venu, les circonstances n'étaient pas favorables à l'exécution de ce plan, dans l'intérêt même *des colons ;* mais en octobre 1800, rien ne s'y opposait plus ; il l'exécuta[7].

L'article 2 du règlement du 12 octobre parle de *punition* à infliger aux *gérans, conducteurs, cultivateurs et cultivatrices,* avec la même sévérité

qu'aux *militaires ;* c'est de la punition *corporelle* qu'il s'agit, la même qui était appliquée contre les *Vaudoux.*

Le condamné était placé entre deux lignes de soldats armés de *verges épineuses,* tirées principalement du *bayahonde ;* il était contraint de courir d'un bout à l'autre de l'enceinte où il était placé, pour que chacun des soldats pût le frapper de sa verge. Durant cette fustigation, *les tambours battaient la charge* comme à la guerre, pour exciter l'ardeur des soldats. Au commandant militaire présent et ordonnant la punition, était seul réservée la faculté (nous allions dire *le droit !*) de mettre un terme à ce supplice qui, parfois, était poussé jusqu'à *la mort* d'u patient, *suivant l'exigence des cas,* dit cet article 2[8].

Remercions Pétion et le Sénat de la République d'Haïti, d'avoir fait cesser ce supplice douloureux, imposé par le despotisme militaire aux soldats de notre armée, aux cultivateurs, aux cultivatrices de notre pays et à bien des habitans, hommes et femmes, des villes et des bourgs ! À l'époque où il disparaissait dans l'Ouest et dans le Sud, il existait et continuait dans le Nord, sous Henri Christophe.

T. Louverture, en sévissant avec cruauté contre les hommes de couleur, avait agi dans l'intérêt de la faction coloniale : en rendant son règlement de culture qui atteignait les noirs, c'était encore agir dans cet intérêt principalement, puisque ces hommes étaient pourchassés des villes et des bourgs, contraints à rentrer sur les habitations de leurs anciens maîtres et d'y travailler, sous l'inspection des chefs militaires. Moïse avait le commandement en chef du département du Nord. Dessalines commandait les départemens de l'Ouest et du Sud. Celui de l'Artibonite n'était pas encore formé. Mais Moïse mettait moins de rigueur que Dessalines dans toutes ces mesures.[8]

Les colons comprirent tellement que les mesures prises par le règlement du 12 octobre étaient dans leur intérêt, qu'aussitôt sa publication au Port-au-Prince, ils se montrèrent plus arrogans envers les noirs : des propos furent tenus *par eux,* et nécessitèrent une ordonnance du général en chef, qui fut vivement contrarié de ce qu'il considérait comme une imprudence de ses amis : il leur donna un avertissement, afin de ne pas compromettre

l'œuvre qu'il voulait accomplir. Voici cette ordonnance rendue le 14 octobre.

À tous les citoyens de Saint-Domingue.

Citoyens,

Voulant prendre des mesures *sages et justes* pour policer le peuple de Saint-Domingue, en le ramenant à ses devoirs et empêcher par là *le vagabondage et le libertinage, auxquels l'homme est malheureusement trop enclin,* alors qu'il n'est pas retenu par une police *sévère :* voulant aussi faire connaître à tous les citoyens indistinctement, qu'ils doivent se rendre utiles à la République, par un état qui puisse assurer leur bonheur et procurer au besoin des secours à l'État ;

Je suis instruit cependant que des dispositions si utiles, en même temps qu'elles tendent à la tranquillité publique, sont *interprétées* par plusieurs mal-intentionnés *de toutes couleurs*, — et *particulièrement par des habitans et d'anciens propriétaires,* — en disant *aux cultivateurs et cultivatrices :* « Vous dites *que vous êtes libres !* Néanmoins, vous allez être *forcés* de rentrer chez moi ; et là, je vous mènerai comme *anciennement,* et vous ferai voir *que vous n'êtes pas libres.* »

Considérant que des propos de cette nature ne peuvent que *retarder* la restauration de Saint-Domingue, que nuire à la tranquillité publique, que perpétuer l'anarchie et occasionner les plus grands maux, alors que tout le monde devrait se restreindre à ses devoirs, *ne point se mêler* des mesures sages que prend le gouvernement, *que pour jouir* paisiblement de leurs heureux résultats, lorsqu'elles ne tendent surtout qu'au bonheur de tous, en instruisant chaque individu de ses droits, et en même temps des devoirs qu'ils lui imposent ;

En conséquence, tous les commandans militaires de tous grades, les officiers de gendarmerie, etc. étaient tenus *d'arrêter* les auteurs de ces propos, *de les incarcérer étroitement,* en les tenant à la disposition du général en chef.

« Si c'est un *propriétaire,* il n'en sortira pas qu'il n'ait payé deux mille livres d'amende. — Si c'est un *militaire* gradué, il sera cassé et remis simple soldat. — Si c'est tout autre *particulier,* non habitant ni militaire, il sera également arrêté, puni de prison, et incorporé dans un régiment, s'il est d'âge : dans le cas contraire, sa détention sera prolongée, selon la nature des propos. — Si c'est une *femme,* telle qu'elle soit, elle payera l'amende précitée ; et faute de le pouvoir, détenue en prison durant un mois. »

On voit par les motifs de cet acte, que le général en chef de Saint-Domingue était décidément prévenu contre la nature de l'homme : aux Cayes, il le considérait *méchant* par instinct ; au Port-au-Prince, il le considéra *enclin au vagabondage et au libertinage.* Il faut donner cela au despotisme : ses moyens de répression sont aussi simples qu'énergiques ; et dans son raisonnement, en partant d'un faux principe, il arrive droit à son but : — interdire aux hommes la faculté d'examiner ses actes, leur prescrire d'y obéir aveuglément, parce que lui seul connaît ce qu'il doit et ce qu'il veut : tel est son but, telle est sa doctrine en deux mots.

Les termes de cette ordonnance nous font différer d'appréciation avec M. Madiou, qui attribue les propos tenus aux noirs cultivateurs, — aux *Français européens, du parti républicain particulièrement,* qui, voyant Toussaint marcher à grands pas *vers l'indépendance* de Saint-Domingue, *s'indignaient du dévouement aveugle* à sa personne, *des cultivateurs* du Nord et de l'Artibonite, *malgré les mauvais traitemens* qu'ils éprouvaient, *à peu près* comme dans l'ancien

régime. Ils disaient aux anciens laboureurs de leurs habitations, *pour les exciter à la révolte :* — Vous dites que vous êtes libres, etc [9]. »

Il est évident que cette ordonnance ayant été rendue au Port-au-Prince, *deux jours* après le règlement de culture qui *autorisait* à tenir ces propos aux cultivateurs, on ne peut les attribuer aux Français républicains qui étaient hors de là : l'ordonnance en fait le reproche à des mal-intentionnés *de toutes couleurs,* — et particulièrement *aux habitans, aux anciens propriétaires.* Or, que signifiaient ces mots, sinon *les colons ?* Quand T. Louverture parlait des hommes de toutes couleurs, c'était pour couvrir ces colons qui, seuls, pouvaient tenir ce langage aux noirs cultivateurs, que le règlement contraignait à rentrer sur leurs habitations. Est-ce que les mulâtres et noirs anciens libres, propriétaires il est vrai, auraient pu se permettre un tel langage, après les cruautés exercées récemment encore contre eux ? Les colons, propriétaires, pouvaient-ils désirer la *révolte* des noirs ?

D'ailleurs, les dispositions de ce règlement si sévère, renferment-elles quoique ce soit qui indique une tendance, une marche à grands pas vers *l'indépendance* de Saint-Domingue ? Elles contiennent, au contraire, la preuve que T. Louverture faisait tout en ce moment-là pour complaire au gouvernement français, lui donner *des gages* de sa soumission à sa politique, qui avait pour but *de réagir contre les masses jadis esclaves :* le règlement n'est rien autre chose qu'une réaction habilement cachée sous l'apparence de la liberté ; il en emprunte le mot comme un prétexte, tandis que les pénalités corporelles, l'emprisonnement, l'incorporation dans les régimens, constituaient *la perte de la liberté* pour le malheureux cultivateur et sa femme, *contraints à travailler* au profit de leurs anciens maîtres et des chefs militaires.

Ces mesures n'étaient-elles pas la restauration *complète* de l'ancien régime colonial, et non *à peu près,* comme le dit M. Madiou ? Et pouvaient-elles inspirer du *dévouement* à T. Louverture de la part des cultivateurs ? La terreur les obligeait à obéir passivement : ils ne pouvaient faire autrement [10].

Le 17 octobre, trois jours après l'ordonnance, parut une proclamation relative encore *à la culture,* pour expliquer le règlement du 12 : la gendarmerie était requise d'en assurer l'exécution sous l'autorité des commandans militaires.

Enfin, pour compléter *son système de fer* [11], (ici, nous sommes d'accord avec M. Madiou), le 23 octobre, T. Louverture fit un arrêté qui créait, dans chaque département, *un conseil de guerre* pour juger *le vol, l'assassinat, le pillage et le viol.* Les délits militaires étaient aussi de la compétence de ces conseils. Des conseils de révision furent institués en même temps, pour *réformer* leurs jugemens s'il y avait lieu. Ces différens cas emportaient *peine de mort,* en vertu de la loi du 29 nivôse an VI, rendue en France, et rappelée dans l'arrêté du général en chef, daté du Port-au-Prince.

Les motifs donnés par cet arrêté se fondaient sur la nécessité de *policer* le peuple, pour assurer le libre exercice des droits de chaque citoyen et son bonheur, pour effectuer la restauration de Saint-Domingue qui exigeait impérieusement les mesures les plus fortes, en garantissant la sûreté des personnes et des propriétés. Il était dit aussi que *plusieurs citoyens,* prévenus de ces crimes, *pourrissaient* dans les prisons sans jugemens, parce qu'il n'existait pas, conformément à la loi, *des tribunaux correctionnels.*

Cependant, par son arrêté du 30 août, daté de Léogane, T. Louverture avait conféré les attributions *correctionnelles* aux tribunaux civils existans. Le fait est, que le but de l'arrêté du 25 octobre était d'obtenir une grande célérité dans le jugement de ces divers délits, et ce but est clairement exprimé dans deux autres considérans de cet acte.

« Considérant, dit-il, que ces crimes commis, n'importe par qui, soit par un militaire, soit par un citoyen non militaire, doivent immédiatement être réprimés avec toute la force des lois ;

« Considérant que les conseils de guerre, seuls, dans les circonstances actuelles, peuvent mettre un frein à tous ces crimes, en rendant *promptement justice*… »

Les formes ordinaires de la justice civile paraissent toujours trop lentes à un pouvoir qui veut atteindre promptement ses résultats. L'excuse adonner à T. Louverture est sans doute dans l'état de démoralisation où était parvenue la population coloniale, par suite des tourmentes révolutionnaires, des agitations sans cesse renaissantes, des nombreux crimes commis depuis 1789 et tout récemment encore. Quand une société est arrivée à ce point, si le gouvernement qui la régit est essentiellement *despotique,* il est en quelque sorte contraint lui-même à employer ces mesures expéditives pour assurer son empire, sa domination : il est forcé de briser toutes les résistances *qu'il fait naître,* et chaque jour amène de sa part des moyens coactifs.

T. Louverture sentait lui-même la contradiction qu'il y avait entre ces deux arrêtés du 30 août et du 25 octobre : voici comment il cherchait à pallier le mal, si mal il y avait dans *les attributions* données aux conseils de guerre.

« Art. 4. Les conseils de guerre et de révision seront composés d'*hommes sages, d'un jugement sain et droit ;* ils jugeront *les convaincus* (non pas *les prévenus) en leur âme et conscience,* et conformément à la loi ; *ils n'y mettront pas de passion, de condescendance, de vindication, ni de partialité.* Les juges devront se pénétrer de leurs fonctions délicates, d'autant plus détaillées, qu'ils auront en main la vie et l'honneur des hommes, qu'ils ne pourront jamais faire perdre *impunément,* sans en être directement responsables *envers Dieu et les hommes.* »

Le général en chef se réservait le droit *d'approuver* lez jugemens rendus en dernier ressort : ils devaient lui être expédiés avant de recevoir leur exécution.

Accordons que ces conseils de guerre étaient composés ainsi qu'il est dit en cet article 4, et *les convaincus* ne pouvaient guère se plaindre. Mais, s'ils étaient composés comme ceux qui jugeaient, pour la forme, *les convaincus* de sympathies pour la cause de Rigaud, comme nous l'a appris Kerverseau, dont le témoignage a été cité au 4^{e} livre, alors c'est autre chose : il n'y avait pas de garantie réelle[12].

Ce qu'il y eut de singulier alors, c'est que, dans le moment même où T. Louverture créait des conseils de guerre pour juger les vols (et ce qui, peut-être, fut le motif secret de son arrêté), *un vol domestique* fut commis dans son propre palais, à son préjudice.

Une femme, nommée Victoire, avait toute sa confiance ; elle était dépositaire des clés de ses armoires : dans l'une se trouvaient des sommes d'argent et des papiers importans, des papiers d'État. Victoire eut la faiblesse d'ouvrir cette armoire à un cousin du général en chef et son aide de camp, nommé Hilarion : celui-ci enleva frauduleusement un sac contenant une somme assez forte. Nous ignorons comment le vol fut découvert ; mais Victoire en avoua toutes les circonstances à T. Louverture, qui fit arrêter les deux auteurs du vol et les livra au jugement d'un conseil de guerre. Il partit aussitôt pour l'Arcahaie, voulant faire penser qu'il laissait toute la liberté possible aux juges. Le conseil les condamna *à la réclusion,* sans doute en vertu des dispositions pénales du code des délits et des peines alors en vigueur, et parce qu'aussi, pour entraîner la peine *de mort* contre les délinquans, la loi du 29 nivôse an vi disposait que cette peine ne serait appliquée, dans les cas de vols commis *dans une maison habitée,* que lorsqu'il y aurait eu *effraction extérieure ou escalade.* Or, dans le fait imputé aux accusés, il n'y avait eu aucune de ces circonstances aggravantes : c'était un simple vol domestique, commis par *abus de confiance.*

« Quand Toussaint reçut le jugement, dit M. Madiou, à qui nous empruntons ce fait, il entra dans une violente colère, *le déchira* et écrivit aux juges qu'ils eussent à *mieux* prononcer. Hilarion fut de

nouveau jugé et condamné *à mort* … Il fut fusillé… par dix hommes de la garde d'honneur. La citoyenne Victoire, *qui était enceinte,* fut conduite en prison, où elle ne tarda pas *à accoucher ;* quelques semaines après elle fut exécutée. L'on prétendit, à l'époque, que Toussaint ne s'était déterminé à faire mourir Hilarion, que parce que celui-ci, en lui enlevant le sac d'argent, avait pris lecture du *traité secret* qu'il avait fait avec le général Maitland [13].

M. Madiou a été mal renseigné, en plaçant ces faits en juillet 1801 : ils se passèrent à la fin d'octobre 1800, au moment même de la publication de l'arrêté du 25 de ce mois, daté du Port-au-Prince. T. Louverture ne visitait pas alors le département du Nord, comme le dit cet auteur ; il n'y fut qu'en novembre suivant. C'est donc pendant sa présence au Port-au-Prince que ce vol fut commis.

Nous l'attestons pour avoir *lu deux lettres* du général Agé, commandant l'arrondissement, à M. Mirambeau, alors chirurgien en chef de l'hôpital militaire de cette ville : la première, datée du 4 brumaire an 9 (26 octobre 1800), lui ordonnait d'aller visiter Victoire, *condamnée la veille et se déclarant enceinte,* afin de faire son rapport. M. Mirambeau, dont l'humanité et l'honorable caractère sont connus en Haïti, espérant sauver cette femme, déclara qu'il y avait lieu de la croire réellement enceinte ; il voulait gagner du temps pour cette malheureuse.

Mais le 18 nivôse an 9 (8 janvier 1801), Agé lui écrivit de nouveau, qu'en vertu *d'ordres supérieurs,* il eût à visiter Victoire de nouveau et à faire son rapport, l'avertissant que ce serait *sur sa responsabilité personnelle.* Force fut à M. Mirambeau de déclarer *qu'elle n'était pas enceinte :* elle fut exécutée le 9 janvier. T. Louverture était alors à Saint-Jean, en marche contre Santo-Domingo : il avait envoyé ses ordres de-là. Dans cette seconde lettre du général Agé, il est dit qu'Hilarion était *aide de camp* du général en chef, et non pas un officier *de sa garde.* Nous avons d'ailleurs lu une lettre de ce dernier à Hédouville, où il qualifiait Hilarion également d'aide de camp.

Toutes les traditions du pays attestent l'infirmation du premier jugement rendu par le conseil de guerre contre Hilarion et Victoire ; elles imputent également au premier d'avoir pris lecture de papiers importans. Mais, selon nous, il suffisait du vol commis par eux, soit avant l'arrêté du 23 octobre, soit immédiatement après, pour motiver cette rigueur de la part de T. Louverture ; et ce fut en violation de la loi même du 29 nivôse dont il ordonna l'application. Que l'on juge, après un tel fait, s'il y avait aucune garantie pour la vie de qui que ce soit, sous le gouvernement d'un tel chef.

Le 23 octobre, un autre arrêté fut publié, relatif aux comptes à rendre par les ordonnateurs et les contrôleurs de l'administration de la marine, autrement dit des finances. Cette administration avait été presque toujours vicieuse, par l'infidélité des comptables ; et nous avons plus d'une fois cité des faits à ce sujet, même à l'égard d'Idlinger, sous Sonthonax, en 1797. Or, Idlinger, destitué par J. Raymond, *pour cause,* avait été promu au grade d'adjudant-général, aide de camp du général en chef : depuis le départ d'Hédouville il était devenu le directeur général de cette branche de service. T. Louverture était économe, même parcimonieux des deniers publics [14]. D'accord avec Idlinger qui, peut-être, lui en suggéra la pensée, il supprima plusieurs emplois dans cette administration, renvoya les fonctionnaires, et la réorganisa d'une manière plus simple, pour assurer la restauration des finances. Simplifier, concentrer, sont des procédés naturels au despotisme. Par là, Idlinger lui-même avait ses coudées plus franches, pour *travailler les finances,* dans le sens que l'entendait Rochambeau.

Tandis que ces mesures étaient prises au Port-au-Prince, une protestation se manifestait dans la plaine des Cayes, contre la domination de T. Louverture. Elle eut lieu environ un mois après celle dirigée par Cottereau. Le 29 octobre, *un autre noir* nommé Jean-Charles Tibi, réunit aussi quelques hommes dans le canton du camp Périn, situé au haut de la plaine. Le général Laplume marcha contre

eux avec deux bataillons. De même que Dessalines, il n'attaqua point cette poignée de rebelles, et leur fit offrir le pardon de leur faute. Heureux de cette voie de salut, lorsqu'ils ne pouvaient pas résister, ils cédèrent à cette promesse. Laplume, plus humain que Dessalines, fit arrêter et fusiller Jean-Charles Tibi, Jean Michel, son second, et trois autres des principaux révoltés : les autres furent renvoyés à leurs travaux agricoles.

Cette entreprise imprudente paraît avoir été liée à une autre qui se machinait dans le même temps, et qui était une combinaison *des colons* des Cayes, pour faciliter regorgement d'une foule d'individus, jusque-là épargnés par l'amnistie de T. Louverture.

L'un d'eux, nommé Collet, grand planteur, devenu en 1801 un des membres de la fameuse assemblée centrale dont nous examinerons les actes, employa à cet effet deux autres colons, Demuzaine Lagrenonnière et Codère, pour déterminer un homme de couleur du nom d'Ambouille Marlot, à se mettre à la tête d'un soulèvement : ils étaient liés intimement avec ce mulâtre. La nouvelle de la révolte de Cottereau était sans doute parvenue aux Cayes. Demuzaine et Codère persuadèrent le trop confiant Marlot, que c'était une insurrection générale dans le Nord, dirigée par le général Moïse contre son oncle : chacun connaissait les sentimens de Moïse au sujet de la guerre du Sud. Ils lui dirent aussi que Rigaud, ayant rencontré en mer une escadre française qui venait à Saint-Domingue, pour lui donner le commandement en chef et le soutenir contre T. Louverture, avait passé à Cuba afin d'y recueillir ses officiers : ils lui montrèrent de fausses lettres fabriquées dans le but de le convaincre. Le pauvre esprit de Marlot succomba à ce piège ; il ne pouvait supposer tant de perfidie de la part de ces deux blancs avec lesquels il était si lié : il avait oublié l'expérience faite depuis longtemps de leurs trames odieuses. Enfin, Marlot consentit à leurs propositions de se faire *général de division* de l'insurrection projetée, en même temps que Demuzaine se nommait *adjudant-général,* et Codère *colonel* de cavalerie. Ils furent immédiatement dans la plaine des Cayes recruter d'autres hommes de couleur et des noirs pour former l'armée : ces derniers s'empressèrent d'arriver sur le lieu convenu, et d'autres grades furent distribués. Ces faits se passaient pendant que Jean-Charles Tibi campait vers le camp Périn, et c'est ce qui donne lieu à croire que ce dernier agissait de concert avec les autres.

Leur rassemblement les avait compromis ; et malgré la punition des chefs du camp Périn, ils ne pouvaient échapper. Demuzaine et Codère, à ce moment, les quittèrent sur un prétexte futile et furent avertir Laplume.

Le 29 octobre, quatre jours après la dispersion des premiers révoltés, ce général réunit la troupe aux Cayes, y fit arrêter tous les officiers, tous les hommes qui avaient servi sous Rigaud, lesquels furent embarqués et mis aux fers. Le 30, il sortit de la ville pour aller contre Marlot et ses gens. S'arrêtant sur l'habitation Laborde, il envoya sa troupe, bien assuré de n'avoir rien à craindre du rassemblement de Marlot.

En apprenant que Laplume marchait contre lui, Marlot lui avait envoyé une lettre par un blanc nommé Rousseau, devenu son aide de camp et dupe comme lui de cette trame : cette lettre exprimait un regret tardif de la part de Marlot, qui réclamait la clémence du général. Celui-ci ne voulut pas y consentir et chercha à retenir Rousseau auprès de lui ; mais, poussé par le sentiment de l'honneur, Rousseau retourna auprès de Marlot, pour partager son malheureux sort. Demuzaine était aussi revenu au lieu du rassemblement.

Lorsque les troupes parurent, aucune résistance ne leur fut opposée ; Marlot prit la fuite et fut poursuivi : abandonné, il se fit sauter la cervelle[15]. Tous ceux qui furent pris subirent la mort. Demuzaine déclara qu'il avait été fait prisonnier par *ces brigands.* Amené pardevant Laplume, celui-ci lui demanda publiquement *la note* qu'il l'avait chargé de prendre de tous les complices de Marlot :

Demuzaine l'avait déjà remise à un autre colon nommé Duval, secrétaire de Laplume, un des furieux de cette époque. Cette particularité prouve que Laplume n'ignorait pas la combinaison des colons qui, probablement, s'étaient entendus aussi avec T. Louverture pour arriver au résultat désiré : car, Collet devint l'un de ses intimes conseillers. Laplume, enfin, subjugué par l'influence des colons, témoigna le plus vif regret de la mort de Rousseau, tué avec ceux dont il avait épousé la cause.

Après ce succès du machiavélisme épouvantable de ce temps d'horreurs, une foule d'individus furent tués aux Cayes, les uns *mitraillés,* les autres *noyés, fusillés, baïonnettes, poignardés.* Une partie fut expédiée à Jacmel, d'où Dieudonné Jambon les envoya à Léogane, liés et garottés, sous la conduite du chef de bataillon Lacroix, noir, de sentimens honorables dans tout le cours de sa longue vie, lequel eut pour ces prisonniers les plus grands égards[16]. De Léogane au Port-au-Prince, un infâme conducteur contraignit ces infortunés à trotter, quoique liés, et à faire huit lieues en cinq heures.

Nous regrettons de ne pas connaître le nom de ce barbare, pour le signaler au mépris de la postérité, comme nous recommandons Lacroix à son estime.

Envoyés ensuite à Saint-Marc, quelques-uns furent incorporés dans la 4^{e} demi-brigade par Dessalines, le reste fusillé ou baïonnette par les ordres de T. Louverture.

Cette échauffourée d'Ambouille Marlot servit de prétexte à d'autres crimes vers Tiburon et dans tout le département du Sud, à de nouvelles rigueurs contre ses habitans.

Le Sud prit *sa revanche* à l'arrivée de l'armée sous les ordres du général Leclerc, qui venait pour faire autant et plus de mal encore ; mais du moins, la défection de ce département en entier contribua à la chute de T. Louverture. Des hommes énergiques se levèrent ensuite contre ces nouveaux tyrans ; et enfin, ils furent cause de la chute de Dessalines, pour le punir à son tour des excès qu'il y commit sous T. Louverture et sous son propre gouvernement.

On peut subjuguer le Sud, comme en 1800 ; mais il y a dans son tempérament, quelque chose de vivace qui sait faire explosion à un moment donné.

M. Madiou, déclare avoir eu « des renseignemens d'après lesquels T. Louverture aurait fait exécuter, pendant la guerre civile et après, sur tous les points de la colonie, 5000 hommes *Rigaudins,* de l'âge de quatorze ans à l'âge le plus avancé… Je n'entends pas, ajoute-t-il avec raison, excuser ces crimes abominables qui, plus tard, ont amené la chute violente de T. Louverture ; mais avant tout, il faut être vrai[17]. »

Pamphile de Lacroix porte le nombre des victimes à dix mille, d'après la voix publique ; il ajoute que T. Louverture, seul, a connu le nombre de ces hécatombes humaines[18]

T. Louverture lui-même a pu ignorer combien d'hommes ont été immolés par les ordres barbares qu'il a donnés ; car lorsqu'un chef proscrit en masse, et qu'il trouve d'affreux exécuteurs auxquels il a laissé une pleine latitude, il ne peut être assuré qu'ils n'ont pas été au-delà de ses désirs cruels. C'est pourquoi il disait avec une sanglante ironie : « J'avais dit de tailler l'arbre, mais non pas de le déraciner. »

Qu'importe, après tout, à la postérité, de savoir le chiffre de ses cruautés dans le Sud ou ailleurs, à l'occasion de la guerre civile ? Sommes-nous à ce moment à la fin de ses crimes ? Il y en a encore d'autres à relater.

1. ↑ C'est à cette époque qu'il promut H. Christophe et Maurepas au grade de général de brigade.

2. ↑ Cet officier de ses guides était Lerebours, devenu aide de camp de Boyer et général de brigade commandant l'arrondissement du Port-au-Prince. (Hist. d'Haïti, t. 2, p. 65.)
3. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 66. Rateau devint membre de la première législature de la chambre des représentons, en 1817 : il était parent de Bauvais.
4. ↑ Le naturaliste Descourtilz fut un des blancs que Madame Dessalines sauva en 1802, à l'arrivée de l'expédition française.
5. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 67.
6. ↑ La *décade* se composait de dix jours dans le calendrier républicain de cette époque, et correspondait à la semaine du calendrier grégorien. Le cultivateur pouvait venir en ville pour vendre ses produits, mais il ne devait pas y séjourner.
7. ↑ Voyez tome 2 de cet ouvrage, p. 421, 422 et 431.
8. ↑ Bien jeune encore, j'ai vu battre des verges des soldats et des cultivateurs sous T. Louverture en 1801, sous Dessalines, de 1804 à 1806.

   Citons ici un passage curieux et instructif de *l'Histoire du consulat et de l'empire,* par M. Thiers, relatif au régime établi par T. Louverture.

   Cet esclave noir, devenu dictateur, avait rétabli à Saint-Domingue un état de société tolèrable, et accompli des choses *qu'on oserait presque*

   appeler *grandes,* si le théâtre avait été *différent,* et si elles avaient été moins éphémères…

   « *Les colons* avaient été bien accueillis et avaient reçu leurs habitations *couvertes de nègres, soi-disant libres* … Souvent même Dessalines et Christophe les faisaient pendre sous leurs yeux. Aussi le *travail* avait-il recommencé avec une incroyable activité, sous ces nouveaux chefs *qui exploitaient à leur profit* la soumission *des noirs prétendus libres.*

   « Et nous sommes loin *de mépriser* un tel spectacle ! Car ces chefs *sachant imposer le travail* à leurs semblables, même pour leur avantage *exclusif,* ces nègres *sachant le subir,* sans grand bénéfice pour eux, *dédommagés* uniquement *par l'idée qu'ils étaient libres, nous inspirent plus d'estime que le spectacle d'une paresse ignoble et barbare, donné par les nègres livrés à eux-mêmes,* dans les colonies récemment affranchies. » Tome 4^{e}, édition de 1845.

   Nous respectons profondément l'autorité de cet homme d'Etat ; mais nous disons : autre chose est d'écrire un livre à loisir dans son cabinet orné de tout le luxe de la civilisation, et autre chose est pour des noirs de subir, *malgré eux,* la pendaison et la fustigation par des verges épineuses. À moins d'être imbu des préjugés coloniaux, si M. Thiers avait assisté à l'un de ces supplices, il eût pensé autrement.
9. ↑ Histoire d'Haïti t. 2, p. 74.
10. ↑ « Mais, comme on s'est toujours servi *des mots* pour abuser *des choses, les cultivateurs,* à l'aide de celui *d'intérêt public,* avaient été *contraints* de recommencer leurs travaux pénibles, *n'avaient pas obtenu* en résultat leur part au profit, *et avaient été remis* par les chefs noirs intéressés, *sous un régime plus dur que la verge de leurs anciens maîtres.* » Pamphile de Lacroix, t. 1er. p. 397. Les colons étaient aussi intéressés que ces chefs à ce régime.
11. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p 74.
12. ↑ La loi du 29 nivôse an 6 n'attribuait la connaissance de ces crimes aux conseils de guerre, que lorsqu'il y avait *plus de deux* personnes prévenues du même fait. L'arrêté ne fit point cette distinction, — un seul individu prévenu en était justiciable, militaire ou particulier. Environ un mois après, *des tribunaux spéciaux* furent aussi établis *en France,* pour juger des vols et autres crimes commis sur les grandes routes.
13. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 106 et 107.
14. ↑ Kerverseau cité dans la Vie de Toussaint Louverture, page 265.

15. ↑ M. Madiou se trompe en disant que Marlot fut pris et fusillé. Il se tua sur l'habitation Bry. La relation de cet épisode a été écrite par M. E. Pergeaud, des Cayes, sur des notes fournies par des témoins oculaires, et publiée sur un numéro du journal *le Temps,* en 1842.
16. ↑ Lacroix, parvenu au grade de général de division et à 80 ans environ, est mort au Port-au-Prince, en janvier 1852.
17. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 68. À ce sujet, nous remarquons que M. Madiou appelle *Rigaudins,* les partisans de Rigaud, tandis que T. Louverture les appelait *Rigaudistes.* Nous avons lu une lettre de lui où cette qualification leur est donnée : elle fut adressée à Roume.
18. ↑ Mémoires, t. 1 er p. 394.

CHAPITRE II.

Règlement sur la perception des frais par les tribunaux civils. — Création d'une garde d'honneur. — T. Louverture va au Cap où il est fêté par les colons. — Il fait arrêter Roume qui est conduit au Dondon. — Motifs de cette mesure. — Autres actes administratifs. — Création des douanes, abolition de l'impôt du quart de subvention, établissement de celui sur l'importation des marchandises et l'exportation des denrées. — Acte modifiant le précédent. — Lettre de T. Louverture à Don J. Garcia, pour la prise de possession de la partie espagnole.

Voyons quelques actes politiques et administratifs de T. Louverture. Ce sujet nous plaît davantage.

Le 5 novembre, étant encore au Port-au-Prince, il fit un règlement pour autoriser les tribunaux civils *à percevoir des frais* dans leurs opérations judiciaires.

Après son retour au Port-au-Prince, venant des Cayes, il s'était créé une *garde d'honneur* composée d'environ deux mille hommes, infanterie et cavalerie[1]. L'infanterie fut confiée au commandement du chef de brigade Magny, un des noirs les plus estimables du pays, né au Cap 7 parfaitement instruit dans l'art militaire et éclairé, judicieux. La cavalerie, divisée en deux escadrons, était commandée, l'un par Monpoint, autre noir honorable, et Morisset, homme de couleur, d'une grande réputation, tous deux également du Nord. Les officiers inférieurs étaient aussi des noirs et des hommes de couleur, mêlés à de jeunes colons blancs, de l'ancienne noblesse de Saint-Domingue, tels que O'Gorman, Saint-James, propriétaires au Cul-de-Sac : ces derniers avaient servi dans les troupes anglaises.

Un riche costume fut donné à cette garde d'honneur : c'était celui des anciens *gardes du corps* des Rois de France. L'homme du Nord, l'ancien serviteur de la cause de Dieu et des Rois, se peignait dans le choix de ce costume. Les hommes qui composaient cette garde avaient été choisis parmi les meilleurs des demi-brigades de l'armée : leur discipline était admirable sous de tels chefs et sous les yeux de T. Louverture ; ils étaient déjà

parfaitement exercés dans leur métier ; ils acquirent par la suite plus d'aplomb.

Quand T. Louverture employait dans sa garde d'anciens colons nobles, c'est dire qu'il s'attacha aussi à remplir les tribunaux et toutes les administrations des autres colons : partout ils occupaient les meilleures places. Ceux qui n'étaient pas employés n'en étaient pas moins accueillis avec faveur[2]. Les prêtres surtout étaient plus que jamais l'objet de ses soins, de sa protection particulière ; ils y répondaient du haut de la chaire, dans le confessionnal, en exhortant les esprits à la soumission envers celui dont Dieu avait fait son Élu.

Ayant appris que l'ancien gérant de l'habitation Breda était dans le dénûment aux États-Unis, il lui fit écrire, dit-on, de venir s'occuper de nouveau de ses anciens travaux sur cette propriété. Le gérant s'empresse d'arriver au Port-au-Prince et d'aller se présenter à T. Louverture, qu'il veut *embrasser* pour lui témoigner sa reconnaissance, croyant encore voir l'ancien cocher de Bayon de Libertas dans le général en chef de Saint-Domingue. Mais celui-ci recule avec dignité et dit au gérant : « Doucement, M. le gérant, il y a aujourd'hui plus de distance *de moi à vous* qu'il y en avait autrefois *de vous à moi.* Rentrez sur l'habitation Breda ; soyez juste et inflexible ; *faites bien travailler les noirs,* afin d'ajouter par la prospérité de vos petits intérêts à la prospérité générale de l'administration du *Premier des Noirs,* du général en chef de Saint-Domingue[3]. »

Cette scène qui laissa ce blanc confus, caractérise fort bien l'orgueil où T. Louverture était parvenu, et *l'indépendance* où il mettait *ses frères* vis-à-vis des colons.

Après leur avoir donné tous ces gages d'une protection, d'une sympathie non équivoques, il voulut aller jouir de son triomphe dans sa ville chérie. Il partit pour le Cap dans le courant de novembre. Aux Gonaïves, autre ville de sa prédilection, il fut fêté.

À son approche du Cap, les colons lui dressèrent un magnifique arc-de-triomphe : il fallait célébrer celui remporté sur « *le tyran du Sud,* nouveau *Caïn* qui avait fui de la colonie, chargé de la malédiction publique et portant à jamais le signe de la réprobation. »

Dans le système colonial, *les blancs* disaient que *les noirs* d'Afrique étaient les descendans de Caïn, maudit par Dieu pour avoir tué son frère, et que leur couleur noire était le signe visible de sa réprobation : d'où ils concluaient que leur esclavage était autorisé par la Divinité, pour les punir de la faute, du crime commis par Caïn sur Abel. En 1800, ils disaient *des mulâtres,* leurs enfans, ce qu'ils disaient anciennement des noirs. T. Louverture ne les autorisait-il pas à tenir ce nouveau langage ?…

Patience ! c'est à *une lieue* de l'endroit où fut dressé cet arc-de-triomphe, que l'un de ces *Caïns,* en fuite alors avec Rigaud, donnera le signal nécessaire à l'affranchissement de Saint-Domingue, de toute la faction coloniale. Dieu qui voit et entend tout, sait aussi réserver sa justice pour le moment opportun. Les coupables ! ils ne savaient donc pas tout ce qu'une âme fière peut puiser de patriotisme, d'énergie et de résolution, dans l'adversité de l'exil !…

Enfin, T. Louverture fît son entrée triomphale au Cap, le 25 novembre. Des vers lui furent récités par une femme blanche *d'une rare beauté ;* elle lui posa une couronne de lauriers sur la tête et le compara à Bonaparte. T. Louverture *l'embrassa,* et c'était juste : le compliment méritait *cette faveur* du général en chef, qui alla occuper la maison du gouvernement, l'ancien couvent des *Jésuites :* ce lieu convenait bien à son logement où il était entouré de sa belle garde d'honneur.

De-là, il se rendit à la Mairie, au sein de l'administration municipale, toujours si obséquieuse. À cet hôtel de ville, il reçut les complimens de tous les hauts fonctionnaires : dans leurs discours, ils le comparaient, — l'un, à Bacchus, — l'autre, à Hercule, — un troisième, à Alexandre le-Grand, — un quatrième, à Bonaparte, devenu plus grand que le Macédonien[4].

Il n'en fallut pas davantage pour perdre T. Louverture : ces comparaisons flatteuses et outrées, surtout celle relative au Premier Consul, étaient propres à augmenter sa vanité, son orgueil, déjà portés à un haut point. En vain croira-t-on que par son esprit supérieur, il était inaccessible à ces petites choses qui entraînent les chefs dans de fausses routes : les louanges démesurées sont un danger permanent pour eux, car ils sont des hommes, sujets à toutes les faiblesses de l'humanité. T. Louverture qui avait son plan dressé, les accueillait avec plaisir, parce qu'elles le facilitaient : il jouait son

rôle. Les colons aussi avaient leur plan et jouaient leur rôle convenablement. Eux et lui arrivaient ainsi à la réalisation de ce qu'ils avaient toujours désiré ; car l'alliance de T. Louverture avec la faction coloniale n'a jamais été suspendue. Qu'on le suive dans tous ses procédés depuis 1791, on sera forcé d'en convenir : c'est, parmi nos révolutionnaires, celui qui a été le plus conséquent avec ses principes, le plus persévérant dans leur application.

Comme il n'était pas venu au Cap pour recevoir seulement l'encens des colons, dès le lendemain de son arrivée en cette ville il rendit l'acte suivant :

Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue,
À ses concitoyens.

Les devoirs de la place du citoyen Roume étaient, en sa qualité de représentant du gouvernement français, de consacrer ses facultés morales et physiques au bonheur de Saint-Domingue et à sa prospérité. Bien loin de le faire, il a, ne prenant conseil que des intrigans qui l'environnaient, *semé la discorde parmi nous et fomenté les troubles qui n'ont cessé de nous agiter* [5].

Cependant, malgré les calomnies qu'il n'a cessé de lancer contre moi dans ses lettres pour France et Santo-Domingo, il sera à l'abri de tout désagrément ; mais mon respect pour son caractère (public) ne doit pas m'empêcher de prendre les mesures les plus sages pour lui ôter la faculté *de tramer* de nouveau contre la tranquillité, qu'après tant de secousses révolutionnaires, je viens d'avoir le bonheur d'établir.

En conséquence, pour l'isoler des intrigans qui n'ont cessé de le circonvenir ; pour répondre d'un autre côté *aux plaintes* que toutes les communes m'ont faites à son égard par l'organe de leurs magistrats, le général de brigade Moïse fera procurer audit citoyen Roume, deux voitures et une escorte sûre, laquelle le conduira, avec tout le respect dû à son caractère, au bourg du Dondon, Où il restera *jusqu'à ce que le gouvernement français le rappelle pour rendre ses comptes.*

Au Cap-Français, le 5 frimaire an 9 de la République française, une et indivisible (26 novembre).

Ce fut rayant-dernier acte de mépris pour l'autorité de la métropole, que commit T. Louverture. Les motifs qu'il donna dans cet acte pour interner Roume au Dondon ne sont pas ceux qu'il avait contre lui : le vrai motif était l'arrêté du 16 juin, par lequel cet agent avait rapporté celui du 27 avril, qui l'autorisait à prendre possession de la partie espagnole. Décidé à effectuer ce mouvement pour réunir toute l'île sous sa domination et lui donner une constitution spéciale, il lui fallait briser ce reste d'autorité nationale en faisant Roume prisonnier, en rendant toute protestation de sa part nulle, par le seul fait de sa détention, cachée sous l'apparence du bien public. Si

Roume était un homme dangereux pour ses vues, il l'aurait contraint à s'embarquer comme Sonthonax et Hédouville ; mais T. Louverture jugeait avec un tact admirable, que son complice dans les provocations à la guerre[5] civile du Sud avait suffisamment dégradé son caractère de représentant de la France et son caractère d'homme privé, pour n'être plus à craindre.

Les condescendances de Roume pour sa convention commerciale avec les États-Unis, son silence gardé à l'égard de ses conférences avec Maitland aux Gonaïves, l'avaient jeté dans le mépris de tout Français qui, dans la colonie, aimait la France.

Il n'était pas moins méprisé des colons, quoiqu'il eût servi leurs vues en cela et dans les opérations pour la guerre du Sud ; ils ne lui pardonnaient pas d'avoir dévoilé leurs plans sanguinaires et liberticides, à son arrivée à Santo-Domingo, en 1796.

Enfin, T. Louverture dut penser encore que, jusqu'à un certain point, le gouvernement consulaire lui-même ne pouvait avoir en grande estime, un agent qui avait souscrit à la convention commerciale rédigée contrairement aux intérêts de la France, bien que le Directoire exécutif l'eût approuvée.

Quant à la population noire et jaune, il va sans dire qu'elle ne pouvait être fâchée de ce que faisait le général en chef : l'une dominait avec lui, l'autre trouvait dans ce fait, la juste punition infligée à un coupable qui avait tant contribué à son malheur.

C'est à ce dernier point de vue que nous jugeons aussi la détention de Roume au Dondon. Nous ne lui accordons pas plus nos sympathies, que nous ne les avons accordées à Savary aîné et J, Raymond pour leur conduite respective, le premier en 1793, le second en 1796. Ils ont tous trois encouru les justes reproches que nous avons fait à leur conduite ; ils ont mérité d'être traités comme ils l'ont été.

Roume resta plusieurs mois au Dondon, sollicitant, son renvoi en France. Il paraît qu'il n'obtint cette permission que sur les instances du colonel Vincent, mais après la prise de possession de la partie espagnole. Il se rendit d'abord aux États-Unis[6].

Le 17 décembre, en apprenant ce fait de réclusion au Dondon, A. Chanlatte adressa une lettre à Don Garcia, pour lui demander de mettre à sa

disposition « 500 dragons de son choix, dont le courage et la bonne volonté soient bien connus, » afin de se mettre à leur tête et d'aller enlever Roume. Il voulait, disait-il au gouverneur espagnol, venger l'outrage fait à l'autorité nationale en la personne de son agent. Il lui faisait le serment de périr ou de dégager Roume de son emprisonnement, et demandait que ces 500 dragons fussent bien montés, bien équipés, bien armés et bien approvisionnés ; enfin, surtout le secret et la célérité dans ces préparatifs.

Quelle que fût la bravoure de Chanlatte, nous pensons qu'il voulait seulement avoir dans ses archives de délégué ou plutôt dans son portefeuille, la copie de cette lettre pour aller prouver au gouvernement consulaire qu'il avait rempli un devoir consciencieux, en faisant cette demande de dragons ; car il avait trop de sens pour croire que T. Louverture eût négligé de mettre au Dondon, une force militaire capable de faire maintenir la détention de son prisonnier d'État ; et il devait concevoir en outre que la partie espagnole ne tarderait pas à être envahie par le général en chef : il connaissait assez sa persévérance dans une idée une fois adoptée.

Dans le même mois où Roume était confiné au Dondon, le gouvernement consulaire rendait à peu près la pareille à T. Louverture, à l'égard de ses enfans qui étaient en France. Le général en chef y avait envoyé l'adjudant-général Huin, avec mission de les ramener à Saint-Domingue, et probablement pour s'assurer aussi de l'opinion qu'on avait de lui. Fouché, ministre de la police générale, ne tarda pas à savoir ce qu'il avait en vue : il ordonna à ses agens de le surveiller, et il fut décidé que les fils de T. Louverture, Placide et Isaac, resteraient en France.

Précédemment, à la fin de 1797, au moment où le général Hédouville devait se rendre à Saint-Domingue, le Directoire exécutif en avait agi de même à l'égard du fils d'André Rigaud. Pelletier, que ce général avait envoyé en mission auprès du Directoire, était chargé de ramener ce jeune homme : il fut voir le général Hédouville qui *pensa,* qu'en raison de la conduite *équivoque* de Rigaud, son fils devait être gardé en France. Quelques mois après, la sollicitude du colonel Vincent pour Louis Rigaud, obtint qu'il passât du collège de Liancourt à celui dirigé par M. Coisnon, où se trouvaient les autres jeunes gens de Saint-Domingue : il était malade à Liancourt, et Vincent lui témoigna des attentions vraiment paternelles. Nous

avons vu que Rigaud sut être reconnaissant des bontés de ce colonel pour son fils.

Il résulte de ces deux faits, que le gouvernement français se faisait *des otages* en gardant les fils de ces deux généraux en France : ils recevaient néanmoins tous les soins qu'on leur devait, en continuant leur éducation [7]

En commettant cette violence envers Roume, T. Louverture s'aperçut que des Français attachés à leur pays n'avaient plus aucune confiance en lui et partaient pour l'étranger : il craignit les rapports qu'ils ne manqueraient pas d'y faire et qui parviendraient nécessairement au gouvernement consulaire. Des hommes de couleur aussi cherchaient à se mettre à l'abri des persécutions qui continuaient contre eux. T. Louverture devait craindre d'être appelé aussi *à rendre ses comptes.*

Ce furent les motifs de l'ordonnance qu'il publia, le 1er décembre, au sujet des passeports à délivrer à ceux qui demandaient à aller *en France* ou dans tout autre pays étranger : lui seul pouvait les accorder, bien entendu quand il le voudrait. Il y établit des pénalités contre tous contrevenans, *des amendes* de 4 mille, de 6 mille gourdes contre eux, *la confiscation de leurs propriétés,* et également contre les capitaines des navires qui les recevraient, même *la confiscation de ces navires.*

Le 2 décembre, il publia une adresse aux habitans de Saint-Domingue, pour leur faire part d'une lettre qu'il venait de recevoir de l'abbé G. Mauvielle, curé de Noisy-le-Sec, près Paris, qui avait été nommé ou élu évêque par le concile national de France, afin de venir occuper un siège à Saint-Domingue. La lettre de cet évêque était du 26 mars ; elle avait été concertée avec H. Grégoire, ancien évêque de Blois, et répondait à des communications précédemment faites à ce dernier par T. Louverture, qui le [7] priait de lui envoyer douze bons prêtres pour la colonie. L'évêque Mauvielle se préparait à s'y rendre avec ces prêtres, et lui faisait savoir que le concile national, procédant d'après les formes établies par la constitution civile du clergé en France, avait créé quatre sièges épiscopaux à Saint-Domingue.

Mais aussitôt la publication de cette lettre, les prêtres curés, déjà fonctionnant dans les diverses paroisses de la colonie, se déclarèrent en opposition avec l'acte du concile national, par la raison qu'il n'était pas

autorisé par le Pape, seule puissance spirituelle qu'ils reconnaissaient ; ils se promirent de n'avoir aucune relation avec l'évêque Mauvielle et les autres prêtres qui viendraient avec lui, les considérant comme schismatiques. C'était la reproduction de la querelle entre les prêtres assermentés et non-assermentés, en France, qui avait bouleversé l'Église gallicane. T. réouverture en fut excessivement irrité ; et cette fois, il blâma sévèrement les curés qui manifestaient de l'opposition à ses vues : preuve évidente qu'il n'employait la religion que comme moyen politique[8].

Le 5 décembre, il émit une ordonnance relative à de nouvelles rues et des quais qu'il ordonna pour l'agrandissement du Cap.

Le 10, il fit installer Julien Raymond en qualité *d'administrateur général des domaines nationaux,* à la résidence du Cap. Jusque-là, Raymond avait suivi le sort de Roume dont l'étoile avait pâli depuis longtemps : il recevait l'emploi qui convenait à toutes ses ruines, pour tâcher de vivre, sinon de refaire sa fortune : l'arrêté consulaire recevait enfin son exécution.

Une autre mesure essentielle à la bonne administration du pays est celle que prit T. Louverture, le 12 décembre. Faisons-la connaître dans ses parties principales : c'est un règlement adressé *aux citoyens,* et daté du Cap.

Ma constante sollicitude pour le bonheur de mon pays m'ayant fait connaître les abus sans nombre qu'entraîne avec lui l'impôt du *quart de subvention,* je me suis déterminé à le convertir en un droit simple sur les objets d'*importation* et d'*exportation.* Et afin que les contributions pèsent également sur toutes les propriétés, d'après leur valeur, de créer un impôt sur les produits des maisons et des diverses manufactures, équivalant à celui qui est établi sur les revenus des habitations, de manière que les produits réunis puissent suffire *au paiement de l'armée et des fonctionnaires publics, privés depuis longtemps de leurs appointemens.* Mais, n'ayant jamais pu être instruit avec précision de la quotité des revenus publics, à cause de la complication de l'administration actuelle et des difficultés de perception ; mon but étant de parvenir à une connaissance exacte de nos ressources, j'ai pensé que le moyen le plus sûr et le plus naturel d'y parvenir était de simplifier les opérations de l'administration : ce qui doit en même temps affranchir mes concitoyens des frais de perception considérables, et faire cesser une multitude de fraudes et d'abus ; me réservant, après avoir obtenu des résultats certains sur nos dépenses et nos recettes, d'*augmenter* ou de *diminuer* ces mêmes droits, suivant les besoins de la colonie. En conséquence, j'arrête ce qui suit : 1. À dater du jour de la publication du présent arrêté, les droits du *quart de subvention,* du *seizième* et du *vingtième*, établis sur les revenus des habitations et perçus *en nature,* sont *abolis*. 2. Toutes les denrées *exportées* de la colonie, de quelque nature qu'elles soient, sont soumises à un droit de sortie de *vingt pour cent*. 4. Toutes les marchandises *importées* dans la colonie, quelle que soit leur qualité et leur valeur, sont soumises à un droit d'entrée fixé à *vingt pour cent*. 6. Les importations et les exportations de la colonie ne pourront avoir lieu que par les ports désignés par le gouvernement. 7. Dans les ports désignés pour les importations et exportations, il sera établi des *douanes* … 8. Dans chacun des ports

destinés aux importations et exportations, il sera nommé un *directeur* des douanes, un *peseur* public, un *vérificateur,* et un *contrôleur* chargé de surveiller constamment les opérations des trois premiers. 9. Les droits d'exportation et d'importation seront perçus *en numéraire*… 12. Tout directeur, peseur, vérificateur ou contrôleur des douanes, prévenu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions, *sera traduit devant un conseil de guerre ;* et s'il est déclaré coupable, jugé et puni conformément aux lois. 17. Toutes les *maisons* des villes, bourgs et embarcadères sont imposées à un droit de *vingt pour cent* de la valeur de leur loyer. 21. Toute *manufacture,* de quelque nature qu'elle soit, comme *guildive, tannerie, chaufournerie, poterie, briqueterie et tuilerie,* dont les produits se consomment dans la colonie, sera assujétie à un droit de *vingt pour cent* sur la valeur de tous les objets qui y seront fabriqués ou manufacturés.

Des dispositions de détails, des pénalités étaient établies pour assurer l'exécution de ce règlement et punir les contraventions qui y seraient faites. Dans les autres ports non ouverts à l'importation et à l'exportation, des receveurs particuliers étaient établis pour veiller aux fraudes, délivrer des acquits-à-caution pour le transport des marchandises et des denrées.

Nous pensons que l'idée de cette institution de douanes fut empruntée à l'administration si intelligente des Anglais, durant leur occupation de quelques points de la colonie. Au reste, les hommes qu'employait T. Louverture dans son administration étaient eux-mêmes fort capables.

Le jugement et la punition des fonctionnaires prévaricateurs par *des conseils de guerre,* complétaient le système militaire.

Le 19 décembre, T. Louverture fixa les appointements de ces fonctionnaires des douanes : le contrôleur recevait 10 mille francs par an, — le directeur 8 mille, — le vérificateur 7 mille, — le peseur 6 mille. T. Louverture seul pouvait leur faire toucher ces sommes du trésor public, sur des ordres émanés de lui.

Le 31, sur les représentations d'Edouard Stevens, consul général des États-Unis, il modifia le droit imposé sur les importations, ainsi qu'il suit :

Sur les justes représentations qui nous ont été faites par le consul général des États-Unis à Saint-Domingue, M. Stevens, dont nous connaissons l'attachement pour la colonie ; Désirant maintenir les liaisons commerciales établies entre le continent (d'Amérique) et les diverses autres îles en relation de commerce avec Saint-Domingue ; Voulant leur en manifester la preuve, par la facilité que je désirerais pouvoir procurer aux divers arméniens qui se font journellement pour Saint-Domingue ; Désirant aussi fixer les ports de cette colonie dans lesquels les divers bâtimens *neutres et étrangers* pourront entrer et prendre chargement ; conciliant *l'intérêt étranger* avec celui du *cabotage français* sur lequel aussi je dois porter ma sollicitude ;… 2. Toutes les marchandises importées dans la colonie, quelles que soient leur qualité et leur valeur, sont seulement soumises à un droit d'entrée fixé

à *dix pour cent.* 4. Les ports désignés pour les importations et exportations sont… le Cap, le Môle, le Fort-Liberté, le Port-Républicain, les Gonaïves, Jacmel, les Cayes, Saint-Louis et l'Anse-à-Veau.

Ce dernier arrêté fut pris au Port-au-Prince où T. Louverture s'était transporté.

On remarquera que le règlement sur les douanes établissait les droits d'importation, sans distinction de *nationalité* pour les navires. Ainsi ceux de France y étaient assujétis comme les autres. Ces idées se complètent dans le dernier arrêté : les bâtimens *neutres* ne pouvaient être que ceux des nations qui n'étaient pas en guerre avec la France ; les bâtimens *étrangers* s'entendaient même des navires français, puisque les navires *anglais* étaient admis sous pavillon neutre ; le *cabotage français* s'entendait de celui de Saint-Domingue qui était toujours français.

Ainsi, avant la constitution qui fut publiée dans cette colonie quelques mois après, ces dispositions sur le commerce établissaient un ordre de choses tout-à-fait équivoque, par rapport à la métropole. Le génie audacieux de T. Louverture avait pris son vol, dès son triomphe sur Rigaud. Il ne pouvait plus s'arrêter ; et à peine il avait renfermé Roume au Dondon, qu'il donnait suite à ses idées sur la prise de possession de la partie espagnole.

Étant encore au Cap, le 20 décembre, il adressa la lettre suivante à Don Garcia :

Au Cap, le 29 frimaire an 9 de la République française une et indivisible. Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue,

À Son Excellence Don Joachim Garcia, etc.

Monseigneur,

J'avais eu l'honneur de vous mander des Cayes[9], que *je me réservais* à mon premier voyage au Cap, de vous écrire pour vous demander justice de l'insulte faite au gouvernement, en la personne d'un de ses officiers-généraux, son envoyé auprès de l'audience espagnole. Je vous avoue que si j'ai dû être surpris d'un procédé si contraire aux règles établies entre les nations policées, mon devoir me prescrit impérativement d'en obtenir *une réparation.* J'espère donc, Monseigneur, que vous ne me la laisserez pas désirer plus longtemps, en me répondant d'une manière satisfaisante à ma réclamation.

Des raisons d'État ont déterminé l'agent du gouvernement *à m'ordonner,* le 7 floréal an 8 (27 avril) de prendre, au nom de la République, possession de la partie de cette île cédée à la France par Sa Majesté Catholique, d'après le traité conclu à Bâle entre les deux nations. En conséquence, je vous préviens que j'ai chargé le général Moïse, commandant en chef la division du Nord, de cette importante expédition ; et, d'après l'outrage qu'a essuyé le gouvernement en la personne du général Agé pour la même mission, j'ai dû faire accompagner le général Moïse d'une force armée suffisante,

pour l'exécution du traité et pour la protection de toute cette partie de l'île, contre les entreprises des ennemis de la République.

Je désire de tout mon cœur que la conduite franche et loyale des habitans et la vôtre, Monseigneur, réalise mes espérances et me mette à même de contremander la plus grande partie des troupes que l'expérience a nécessité de mettre en mouvement, pour assurer la pleine et entière exécution *des ordres* du gouvernement.

J'espère également, Monseigneur, que vous voudrez bien ne point laisser ignorer aux Espagnols qui resteront sous les lois françaises, que leurs personnes et leurs propriétés seront respectées, et qu'il ne sera rien innové aux usages religieux qu'ils professent. Recevez-en, Monseigneur, je vous prie, ma parole inviolable de militaire. Soyez en même temps persuadé que si j'insiste sur la réparation que je réclame de Votre Excellence, à l'occasion de l'insulte faite au gouvernement en la personne du général Agé, c'est parce que j'ai uniquement à cœur, en faisant respecter *le nom français,* d'entretenir les liaisons d'amitié qui existent entre les deux métropoles.

Que Dieu vous prenne, Monseigneur, en sa sainte garde.

J'ai l'honneur d'être, *avec tous les égards dus à votre mérite et à votre dignité,* etc.

TOUSSAINT LOUVERTURE.

Ce n'était plus le même personnage de 1794, se plaignant à Don Garcia contre Biassou, lui demandant sa protection : en 1800, il s'agissait d'une réparation à obtenir du gouverneur espagnol lui-même. Que le lecteur remarque l'ironie qu'exprime la souscription de cette lettre : il va la voir reproduite dans une autre lettre. T. Louverture aimait cette figure, lorsqu'il triomphait de ceux qui lui étaient opposés.

1. ↑ Il se modela sur la création de la garde consulaire portée à 1800 homme.
2. ↑ À cette occasion, Pamphile de Lacroix dit que T. Louverture abolit le calendrier de la République française. Ce n'est pas vrai ; tous ses actes jusqu'à l'arrivée de Leclerc portent les dates et les mois de ce calendrier.
3. ↑ Pamphile de Lacroix, t. 1er p. 399.
4. ↑ Nous empruntons le fond de ce récit à M. Madiou, t. 2, p. 75 et 76.
5. ↑ Justice divine ! comme tu arrives toujours pour punir les hommes ! Roume avait dénoncé Hédouville, pour avoir jeté *la pomme de discorde* à son départ : le voilà maintenant dénoncé par son complice pour le même fait. Voilà Rigaud vengé de tout ce que Roume avait écrit et ordonné contre lui.
6. ↑ Voyez au chapitre 4 de ce livre, la mention d'une lettre de T. Louverture au Premier Consul, relative à Roume.
7. ↑ Le fait relatif aux fils de T. Louverture se trouve confirmé, par ces les qu'il adressa à un colon qui était sur le point de partir pour se rendre en France à la fin de 1801 : « Bien plus, dit-il, Bonaparte me refuse mes enfans ; il semble vouloir en faire des otages, comme si je n'avais pas donné assez de garanties à la France ! » — Mémoires de Pamphile de Lacroix, t. 2. p. 57.
8. ↑ Néanmoins, à l'arrivée de l'évêque Mauvielle, quelques mois après, il le plaça dans la partie espagnole, pour éviter toute collision entre lui et les prêtres de la partie française. Lecun, préfet apostolique au Port-au-Prince, y était revenu après le départ d'Hédouville. On se rappelle la lettre de T. Louverture à cet agent, concernant Lecun : c'était ce dernier qui était l'âme de cette opposition à Mauvielle.

9. ↑ Nous ne possédons pas la lettre écrite des Cayes.

CHAPITRE III.

Toussaint Louverture arrive à Saint-Jean. — Lettre du 4 janvier à Don Garcia. — Proclamation du même jour aux Espagnols. — Réponse de Don Garcia, du 6 janvier. — Nouvelle lettre de T. Louverture, datée d'Azua. — Combat à Nisao. — T. Louverture arrive à Bany. — Lettre à Don Garcia. — D'Hébécourt envoyé à Santo-Domingo. — Convention prise avec Don Garcia. — T. Louverture entre à Santo-Domingo, le 26 janvier. — Réfutation de faits rapportés par divers auteurs. — Lettre de T. Louverture à Don Garcia, du 28 janvier, et réflexions à ce sujet. — Dispositions diverses prises par T. Louverture. — Départ de Don Garcia de Santo-Domingo, le 22 février.

En écrivant à Don Garcia la lettre du 20 décembre 1800, T. Louverture avait déjà fait toutes ses dispositions pour entrer dans la partie espagnole. Il ne lui parlait que du général Moïse, accompagné de quelques troupes, chargé d'en prendre possession, tandis que lui-même allait se mettre à la tête d'une autre colonne plus forte pour marcher contre Santo-Domingo. Du Cap, il se rendit au Port-au-Prince, ainsi que nous l'avons vu par l'arrêté du 31 décembre, daté de cette ville et relatif à la réduction des droits d'importation. Les troupes de la colonne principale étant déjà réunies au Mirebalais, sous les ordres des colonels Charles Bélair et Jean-Philippe Daut, ayant pour commandant supérieur le colonel Paul Louverture, le général en chef partit du Port-au-Prince et les joignit. En même temps qu'il franchissait avec elles les anciennes limites des deux colonies française et espagnole, le général Moïse les franchissait aussi à Ouanaminthe, en traversant la rivière du Massacre.

Le 4 janvier, T. Louverture était déjà arrivé à Saint-Jean de la Maguana, sans avoir rencontré aucune résistance de la part des Espagnols. Il n'en était pas de même de Moïse qui dispersa à coups de fusil quelques miliciens réunis dans un poste placé, pour la police, au passage de la rivière de Guayabina, sur la route de Saint-Yague ; il en rencontra un autre à la Savana-Grande de Maho qu'il dispersa également : ce qui lui permit d'entrer à Saint-Yague, le il janvier, et de continuer sa marche sur Santo-Domingo, par la Véga et Cotuy, après avoir placé le général Pageot à Saint-Yague.

À Saint-Jean, le général en chef écrivit la lettre suivante à Don Garcia :

À la Maguana, le 4 janvier 1801 (14 nivôse an 9).
Le général en chef Toussaint Louverture,
À Son Excellence Don Joachim Garcia.

J'ai eu l'honneur de vous écrire, Monsieur le Président, le 29 frimaire dernier du Cap, par le général Moïse. Ignorant si ma lettre vous est parvenue, je vous en fais passer *une copie* sous ce pli, à laquelle je vous invite de me répondre sans perte de temps, en me l'adressant *dans cette ville-ci.*

J'ai été depuis au Port-Républicain, pour faire marcher la troupe nécessaire dans la route du Sud, sous les ordres *d'un autre général ;* mais, afin d'éviter l'effusion du sang, et de conserver cette partie intacte et protéger les habitans, je me suis déterminé à y venir *moi-même* en personne. Veuillez me répondre de suite.

J'ai l'honneur d'être, *avec tous les égards dus à votre mérite et à votre dignité,* etc.

Toussaint Louverture.

En même temps, il fit une proclamation, en espagnol, adressée à tous les habitans de cette partie. Elle leur rappelait que la mission du général Agé avait eu pour but d'en prendre possession, au nom de la République française, en vertu de l'arrêté de Roume, du 27 avril 1800, et conformément au traité de Bâle ; qu'Agé n'était accompagné que d'un aide de camp et de son secrétaire ; que sans égard pour sa qualité d'*ambassadeur* représentant la nation française, il fut renvoyé d'une manière honteuse ; que pour éviter que la République française ne fût insultée une seconde fois, il venait lui-même avec une force armée, afin de donner *protection* à tous les habitans qui voudraient se soumettre ; qu'il promettait *sécurité et appui* à tous les propriétaires en faisant respecter leurs propriétés ; que les habitans de cette colonie, réunis à ceux de la colonie française, pourraient dès-lors s'occuper paisiblement de la culture, du commerce, et jouir de la paix et de la plus heureuse tranquillité. « Voilà ce que je puis vous dire, Messieurs, voilà ce que les principes de religion et d'humanité me prescrivent de vous exposer. Je vous présente votre bonheur et votre malheur. *Choisissez celui qui vous plaira.* »

Deux jours après, le 6 janvier, Don Garcia était en possession de la lettre du 4, datée de Saint-Jean : il n'avait fallu que ce temps au courrier de T. Louverture, pour franchir les 70 lieues qui séparent Saint-Jean de Santo-Domingo. Cette lettre transmettait la copie, *le duplicata* de celle du 20 décembre dont *le primata* serait donc entre les mains de Moïse, si toutefois ce ne fut pas une ruse de T. Louverture. Quoi qu'il en soit, le gouverneur

espagnol apprenait le projet du général en chef en même temps que sa présence à Saint-Jean, à la tête d'une troupe autre que celle commandée par Moïse. Il est vraisemblable qu'il dut avoir appris aussi l'affaire de Guayabina. Don Garcia s'empressa de répondre aux deux lettres, du 20 décembre et du 4 janvier. Voici sa réponse :

Santo-Domingo, le 6 janvier 1801.

Très-Excellent Seigneur,

La lettre de Votre Excellence par *duplicata,* en date du 29 frimaire, *que je viens de recevoir,* m'est aussi étrange que celle du 14 nivôse qui l'accompagne : l'une et l'autre sont incompréhensibles, et ne peuvent s'accorder avec ce que Votre Excellence m'a écrit le 1er thermidor (20 juillet, datée du Petit-Goave). Cette dernière est digne de celui qui a été élevé à la suprématie des deux nations.

Dans vos dites lettres, il paraît que Votre Excellence traite tantôt d'une vengeance qui n'est dirigée ni contre moi, ni contre ces peuples honorables, tantôt il paraît qu'elle traite de la prise de possession.

L'agent, par son arrêté du 27 prairial an 8 (16 juin) a annulé celui du 7 floréal (27 avril) de la même année ; il me l'a transmis par sa lettre du 15 vendémiaire (7 octobre)[1], approuvant mes résolutions, et convenant d'attendre en tout, ce que diraient l'Espagne et la France.

À présent, je me trouve avec des lettres, l'une avec le titre de *duplicata,* et l'autre écrite de Saint-Jean dans laquelle vous me parlez d'éviter l'effusion du sang, que Votre Excellence approche de notre juridiction pacifique à la tête de ses troupes menaçantes, et dans le style d'un ennemi déclaré.

Je dois douter que ce soit Votre Excellence qui ait dicté ces lettres, ni qu'on puisse comprendre que ce soit Votre Excellence qui agisse de la sorte. Notre sang se versera toutes les fois que par son effusion il pourra résulter quelque honneur à notre gouvernement. *Il ne se versera pas pour causer un scandale, une horreur, ni pour baigner un territoire où règnent de meilleurs sentimens que ceux de l'humanité.*

Votre Excellence me donne des éloges dans ses lettres ; Votre Excellence a des considérations pour ses voisins : comment devons-nous concilier cela avec l'idée de la vengeance ? Votre Excellence a renvoyé ses prétendus griefs à la souveraineté de la République française, et j'ai renvoyé les miens à mon monarque : étant ainsi d'accord par cette sage mesure, comment nous arrangerons-nous à présent d'une nouveauté attentatoire des meilleures mesures ou satisfactions que nous sommes sur le point d'espérer de qui nous commande, à Votre Excellence et à moi, et dans le temps que j'attends avec soumission un résultat quelconque, ou une inculpation ?

Monsieur Agé n'a reçu aucune insulte, comme Votre Excellence l'a reconnu dernièrement et m'en a remercié par ses lettres ; ceci me persuade que je ne suis pas dans l'erreur, et les personnes les plus étrangères et les plus impartiales qui connaissent notre cas me le confirment ; d'où il résulte qu'où il n'y a pas d'injure, il n'est pas besoin de réparation ; et, s'il en fallait, ce serait l'affaire de nos gouvernement.

Que Votre Excellence revienne sur elle-même ; qu'elle éloigne de soi *tous les conseillers qui la conduisent si mal :* car les mouvemens propres de Votre Excellence sont tout différens et *dérivent de la religion.* Que Votre Excellence n'afflige plus ces peuples qui respirent la simplicité et l'innocence : la France le sait, et j'assure Votre Excellence que c'est le seul moyen de les conserver et de les

attacher, et qu'il n'en reste aucun autre à Votre Excellence pour conserver sa réputation intacte, depuis tant de temps qu'elle combat pour mériter les éloges de sa patrie.

Autrement, je vous fais mille et une protestations, dans la conviction que c'est un territoire et un vasselage de la République française que vous menacez sans lui en donner avis, et dont la conservation et la tranquillité me sont confiées jusqu'à la détermination suprême de les délivrer, ainsi que j'en ai les ordres.

Dieu garde Votre Excellence un grand nombre d'années, Très-Excellent Seigneur.

Don Joachim Garcia.

Quoique cette lettre du gouverneur contienne beaucoup de choses flatteuses pour T. Louverture, elle renferme aussi un passage où il lui fait sentir amèrement, que ses protestations pour éviter l'effusion du sang n'étaient pas justifiées par tout le sang qu'il avait fait verser dans la partie française : il méritait que ce reproche lui fût adressé. Don Garcia qui avait ses instructions, qui avait sans doute appris encore par le général Michel, que le gouvernement consulaire, ainsi que le Directoire exécutif, ne voulait pas qu'on prît possession de la colonie cédée à la France sans ses ordres, lui donnait assez de conseils pour ne pas encourir son blâme. Mais le moyen d'empêcher T. Louverture d'exécuter ses desseins une fois conçus ?

Cette lettre le trouva à Azua. Il y répondit le 13 janvier (25 nivôse), par une autre très-longue ; il s'étonna de n'avoir reçu réponse à la sienne du 4 que le 12, après qu'il fût entré à Azua. Réfutant toutes les raisons alléguées par Don Garcia pour ajourner la remise de la partie espagnole, il revint sur l'arrêté de Roume qui l'autorisait à en prendre possession, en lui disant que celui du 16 juin qui rapportait le premier, ne lui avait pas été notifié *officiellement,* qu'il n'a pas eu de publicité (il avait défendu de le publier), et qu'il n'en a eu même connaissance que par les habitans d'Azua. Or, nous avons déjà dit que Roume le lui adressa, et que le général Michel rapporta à Roume que T. Louverture avait *renoncé* lui-même à cette prise de possession. Mais le général en chef n'avait voulu qu'endormir Roume, Don Garcia et le gouvernement consulaire à ce sujet, dans le moment où Michel retournait en France : *avocat* autant, que *général,* il chicanait sur le manque de toute publicité de l'arrêté du 16 juin, tandis que c'était lui-même qui avait défendu de le publier. Reprochant ensuite au gouverneur espagnol de vouloir faire verser inutilement le sang des habitans et de ses soldats, il le rendit responsable de tout ce qui s'ensuivrait. « Les mille et une

protestations que vous faites deviennent nulles. Je n'ai d'autres intentions que de prendre purement et simplement possession au nom de la République, et je vous assure que vous répondrez mille et une fois de tous les événemens qui surviendraient d'un refus opiniâtre de votre part. »

En arrivant à Azua et avant d'avoir reçu la lettre de Don Garcia, T. Louverture avait envoyé des députés, pris parmi les habitans de cette ville, auprès du cabildo de Santo-Domingo, pour rassurer ceux de la capitale sur ses bonnes intentions de les traiter favorablement : il espérait que ces députés rendraient compte de la manière dont il avait agi envers les habitans depuis qu'il avait franchi les limites ; il les avait effectivement traités avec égard, n'ayant rencontré aucune résistance. Mais en même temps, ses troupes marchaient avec rapidité vers Bany dont elles s'emparèrent.

Don Garcia s'était flatté qu'il suffisait de sa lettre du 6 janvier, pour porter T. Louverture à retourner dans la partie française, et d'autant plus que par celle datée de Saint-Jean, le général en chef lui disait qu'il attendait sa réponse dans ce bourg. Mais quel fut son étonnement, lorsqu'il apprit la présence des troupes noires à Bany ! C'est alors que le gouverneur fît tirer l'alarme à Santo-Domingo, et chercha à disposer *les habitans* à la résistance.

« Tout le monde était bien convaincu de la nécessité de résister, dit A. Chanlatte dans un rapport au ministre de la marine, du 28 mai 1801 ; mais chacun craignant de compromettre son existence, celle de sa famille et-ses propriétés, cherchait à se dispenser de paraître. Il n'y avait personne qui ne désirât la défaite et l'extermination des envahisseurs ; mais presque tous, incertains du succès, renonçaient à partager les fruits de la victoire. »

Cependant, Don Garcia avait déjà fait sortir ? le peu de forces dont il pouvait disposer, pour envoyer cette troupe sur la rive gauche du Nisao, rivière située à six lieues de Bany, sous les ordres d'un officier espagnol nommé Juan Baron. D'après le rapport de Chanlatte, il y avait environ 2500 hommes sortis de Santo-Domingo ; mais arrivés sur les lieux, il n'y en avait plus que 600. Comme on avait plus de confiance dans l'expérience d'A. Chanlatte qu'en Juan Baron, les habitans le pressèrent d'aller se mettre à leur tête : il demanda lui-même au gouverneur ce commandement, et il se rendit sur les bords du Nisao avec l'adjudant-général Kerverseau, accompagnés de 27 dragons au lieu de 500 qu'il avait demandés.

Déjà les troupes de T. Louverture avaient pris position sur la rive droite du Nisao. Un engagement ne tarda pas à avoir lieu entre elles et les troupes espagnoles qui prirent la fuite après peu de résistance. Le colonel Gautier, cet ancien officier de la légion de l'Ouest, s'y distingua.

Le 22 janvier, Chanlatte et Kerverseau rentrèrent à Santo-Domingo. Toute résistance était devenue impossible, quoique les troupes de T. Louverture n'eussent pas poursuivi les fuyards. Ces deux officiers et le juge de paix Pons se décidèrent alors à quitter Santo-Domingo, en emportant les archives de la délégation. Ils se rendirent à Puerto-Cabello, dans le Venezuela, et de là en France[2].

Dans ce combat du 14 janvier, six prisonniers faits sur l'ennemi furent amenés à Bany ; T. Louverture qui s'y était porté ce jour-là même, les renvoya avec un saufconduit où il déclarait ne vouloir faire aucun mal aux habitans. C'était habile de sa part : ces hommes furent autant de prôneurs de son *humanité,* de sa *générosité.*

Le 15, Don Garcia adressa une lettre à T. Louverture par un lieutenant-colonel qu'accompagna une députation du cabildo de Santo-Domingo. Le 17, le général en chef renvoya cet officier et la députation, avec l'adjudant-général D'Hébécourt, son aide de camp, porteur d'une lettre au gouverneur, pour prendre des arrangemens avec lui, afin d'opérer la prise de possession. Il rassura Don Garcia sur ses intentions pacifiques, en lui disant qu'il oubliait tout le passé. « Il ne dépend que de vous maintenant de me prouver votre franchise et votre bonne foi. »

Le même jour, 17, il écrivit de nouveau à Don Garcia, en lui envoyant une lettre pour la faire parvenir à Moïse, dans le but, disait-il, de lui ordonner de cesser toutes hostilités.

Le 19, D'Hébécourt, étant à Santo-Domingo, écrivit au gouverneur : il lui transmit les propositions, formulées en articles, que T. Louverture l'avait chargé de lui faire, en l'invitant à y accéder le plus tôt possible. « Vous pouvez, dit d'Hébécourt, tranquilliser le peuple sur les intentions du général en chef. Vous ne serez pas démenti et vous aurez occasion de reconnaître, que tel qui a osé dire que le général était un homme qui ne respirait *que le sang,* s'est trompé ; il est au contraire *un homme vertueux, religieux,*

humain, sage et bienfaisant. Voilà les qualités qui le caractérisent. Quelle peut être sa conduite, si ce n'est celle d'un honnête homme ? »

L'Espagnol qui avait livré Ogé et Chavanne aux colons de Saint-Domingue, livra Santo-Domingo à leur ami et protecteur, malgré le souvenir du massacre opéré sur des Espagnols aux Gonaïves, en avril 1794. Il avait une excuse en 1801 : il fallait céder à la force ! En 1790, il n'en avait pas ; car le préjugé et la haine pour une classe d'hommes ne peuvent servir d'excuse.

Cette convention, signée le 21 janvier par D'Hébécourt et Don Garcia, avec quelques additions faites par ce dernier, reçut la ratification de T. Louverture, le 22, au quartier-général de Jayna, petit village situé près de la rivière de ce nom : elle fut encore ratifiée par Joachim Garcia, le 26.

Celle de T. Louverture porte :

Nous, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, approuvons et ratifions les articles ci-dessus et des autres parts, pour être immédiatement et sans réserve, exécutés selon leur forme et teneur. Quant aux biens des églises revenant aux ministres du culte, je ne puis décidément prononcer pour le moment, en ce qu'il importe que je consulte à cet égard les lois de la République : l'administration des domaines nationaux de la colonie peut seule m'en donner connaissance. En conséquence, il ne sera terminé sur ce point qu'après la prise de possession de la ville de Santo-Domingo. La prise de possession de l'île, notamment de la place de Santo-Domingo, est définitivement arrêtée pour le 6 du courant (pluviôse, ou 26 janvier). Le 5 dudit, les troupes de la République passeront la rivière de Jayna, et prendront immédiatement possession du fort de l'embouchure. Le 6 au matin, elles se trouveront à la proximité de la ville pour prendre possession des forts, batteries et autres postes de ladite place. Monsieur le Président est invité, à cet égard, de donner, pour les jours sus mentionnés, les ordres les plus précis.

Celle du gouverneur est ainsi conçue :

« Ratifié en ce qui me concerne, selon les termes de la présente convention, en espérant la résolution définitive concernant les points pendans en faveur des églises et de leurs ministres. »

Le 25 janvier, étant à Boca-Nigua, T. Louverture écrivit à Don Garcia :

« Je réponds à la lettre de V. E. de ce jour, et je suis très-satisfait des mesures qu'elle propose pour amener le pavillon de S. M. C., et arborer le pavillon français, alors que les troupes de la République auront pris possession de l'arsenal. J'observerai seulement à V. E. que le salut national

est de 22 coups de canon : j'avais prévenu l'adjudant-général D'Hébécourt sur ce point, sur lequel nous sommes maintenant d'accord[3]. »

T. Louverture avait fait venir des bâtimens armés pour bloquer Santo-Domingo. L'un d'eux, commandé par un blanc nommé *Pierret,* de la station du Sud et sortant des Cayes (où il avait noyé beaucoup d'hommes dans l'affaire d'Ambouille Marlot), ayant capturé une felouque espagnole, le général en chef ordonna à Pierret de la remettre à son capitaine, attendu que l'Espagne n'était pas en guerre avec la France. Il écrivit lui-même une lettre à ce capitaine, pour lui donner avis de cet ordre.

Le 26 janvier (et non le 27, suivant M. Madiou) le général en chef fît son entrée à Santo-Domingo, ainsi qu'il l'avait réglé, au son des cloches des églises de cette antique cité.

Le gouverneur Garcia et le cabildo étaient venus le recevoir à la porte Del Conde, principale entrée de la ville : ils l'invitèrent d'aller à l'Hôtel-de-ville où, rendus, ils lui dirent de prêter le serment usité à la réception des gouverneurs envoyés par le roi d'Espagne, — *au nom de la Très-Sainte Trinité, de gouverner avec équité.* Mais T. Louverture leur fit observer qu'il n'était pas dans la même position qu'un gouverneur espagnol, qu'il venait prendre possession d'un pays cédé à la France et en son nom : « Dès-lors, je ne puis faire ce que vous me demandez. Mais je jure de tout mon cœur, devant Dieu qui m'entend, que je mets *le passé dans l'oubli,* et que mes veilles et mes soins n'auront d'autre but que de rendre heureux et content le peuple espagnol devenu français. »

Don Garcia lui ayant présenté alors *les clés* de la ville, il dit : « Je les accepte au nom de la République française. » Et s'adressant à l'assemblée de tous les fonctionnaires, il dit : « Allons remercier l'auteur de toutes choses d'avoir efficace cernent couronné du plus grand succès notre entreprise prescrite par les traités et les lois de la République[4]. »

Il se rendit à la cathédrale avec l'assemblée, et le *Te Deum,* chanté par un clergé nombreux, consacra solennellement la prise de possession de l'ancienne colonie espagnole.

Ce dut être un moment d'extrême bonheur pour T. Louverture qui voyait Don Joachim Garcia, son ancien supérieur, obligé, forcé de lui céder le terrain, le commandement dans la partie espagnole où il avait été si humble.

Néanmoins, il lui manquait quelque chose pour satisfaire cette félicité inespérée ; car les hommes sont généralement insatiables dans leurs désirs : un titre, une qualité nouvelle devenait indispensable dans une situation si prospère : il l'eut !

Mais en parvenant à l'apogée de sa puissance, T. Louverture y trouva la principale cause de sa chute ; car l'énivrement que produit ordinairement une grande fortune expose à bien des fautes qui entraînent la décadence. Il en est dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique : quand on a monté bien haut, il faut descendre. Le génie extraordinaire qui contraignit T. Louverture à descendre, n'a-t-il pas subi aussi cette loi commune à l'humanité ?

C'est peut-être ici le lieu de contredire une fable créée par l'imagination du général Pamphile de Lacroix, ou racontée d'après de faux renseignemens. M. Madiou, qui a eu, selon nous, le tort de trop suivre les mémoires de cet auteur souvent inexact, la reproduit dans son Histoire d'Haïti, contre des faits et des documens certains.

Pamphile de Lacroix prétend que T. Louverture était *au Cap,* quand la vigie de cette ville signala un bâtiment léger venant de France ; et que, soupçonnant qu'il portait une injonction du gouvernement consulaire, contraire à la prise de possession de la partie espagnole, T. Louverture se hâta de monter à cheval, en laissant l'ordre de lui acheminer ses dépêches. Il ajoute qu'un officier français, porteur effectivement de cette injonction « s'empressa de demander des chevaux pour se mettre sur la piste du général en chef ; c'était peine inutile. Tout était préparé pour déjouer sa mission. On lui disait à chaque relai — que T. Louverture semblait avoir pressenti son arrivée ; que contre ses habitudes, il s'était reposé et n'avait cessé de dire : — J'attends des nouvelles de France, et il ne faut rien moins que cette attente pour m'empêcher d'être à la tête de mes colonnes, qui, à l'heure qu'il est, doivent être engagées. — Le pauvre officier de marine, épuisé de fatigues, repartait à l'instant à toute bride, et recueillait au premier relai les mêmes renseignemens. Il est vrai que T. Louverture affectait partout de l'attendre, parce que ses chevaux, plus agiles que des cerfs, lui assuraient de l'avance, et qu'il ne repartait que lorsque *des signaux* lui

faisaient comprendre l'approche de celui devant lequel il s'amusait à fuir[5]. »

M. Madiou affirme, lui, que *du Cap,* T. Louverture se rendit au Mirebalais avec la plus grande précipitation ; mais, d'après sa version, l'officier de marine n'aura couru seulement que 48 heures sans atteindre le général en chef[6].

Un troisième auteur, M. Lepelletier de Saint-Rémy, fait partir T. Louverture — « de Daxabon où il était venu passer, *dans le repos et le recueillement,* les fêtes de Noël : il va, à la tête d'un corps de troupes, châtier le noir Galard (Lubin Golard) dont la bande désole les campagnes du Port-de-Paix. Mais, tandis qu'on le croit en route pour remonter vers le Nord, il fait une volte subite et redescend (ce serait plutôt remonter) rapidement sur San-Juan de Maguana…[7] » Dans ce récit, il y a absence complète de tout officier de marine.

Eh bien ! les actes et les faits démentent toutes ces assertions fabuleuses.

Nous avons prouvé au chapitre précédent, que T. Louverture était au Port-au-Prince le 31 décembre, y publiant son arrêté sur la réduction des droits d'importation à 10 pour cent au lieu de 20. Quelle que fût la célérité qu'il mettait dans ses voyages, il n'aurait pu, physiquement, se transporter au Cap ensuite pour se rendre de-là à Saint-Jean le 4 janvier, jour où il adressa sa lettre à Don Garcia : c'est impossible.

Il est donc parti *du Port-au-Prince* pour joindre son corps d'armée débouchant par le Mirebalais, Las Caobas, Las Matas, arrivant à Saint-Jean le 4 janvier (14 nivôse). Aucun officier français n'était arrivé alors ; et s'il en est venu un sur un navire de guerre, c'aura été après l'entrée du général en chef à Santo-Domingo. Car, il lui eût été facile de l'atteindre dans la route, puisque de Saint-Jean il n'arriva à Azua que le 12 janvier, marchant avec ses troupes qui allaient vite, il est vrai, selon l'occasion ; mais qui ne couraient pas elles-mêmes comme *des cerfs.* On peut concevoir que la prudence commandait à T. Louverture de ne pas s'en séparer, sur un territoire où il allait presque en ennemi.

Il n'est arrivé à Bany que le 14 janvier ; il n'est entré à Santo-Domingo que le 26 : l'officier français aurait eu le temps de le joindre ; et s'il avait eu une telle mission, rien ne l'eût empêché de poursuivre sa route.

Parmi les nombreuses lettres échangées entre le général en chef de Saint-Domingue et l'ex-gouverneur espagnol jusqu'au 22 février, jour du départ de ce dernier, il en est dont il faut faire mention : celle qui suit mérite d'être connue, à cause de son importance, pour faire connaître l'esprit et les vues de T. Louverture ; elle a été adressée à Don Garcia le 28 janvier.

Excellentissime Seigneur,

Lorsque S. M. le Roi d'Espagne céda à la République française cette portion de ses États, elle ne prétendait pas qu'on dévasterait le pays avant de le livrer à son alliée. Les instructions réciproques des deux puissances contractantes furent, il est vrai, de laisser aux familles espagnoles la faculté de sortir de la colonie ou d'y rester, suivant leur éloigneraient ou leur attachement pour le régime républicain ; mais elles n'auraient pu, sans vouloir l'anéantissement de ce pays, permettre *l'enlèvement des hommes* consacrés aux travaux de la culture. Cependant, depuis l'époque où cette cession fut arrêtée entre les deux puissances, non-seulement il est sorti de ce pays une infinité de familles espagnoles ; mais ce qui est contraire au véritable esprit du traité, elles ont amené avec elles *leurs esclaves* qui, pour la plupart, étaient *des noirs volés* dans la partie française et vendus dans celle-ci, ou qui s'y sont trouvés transplantés par les effets de la guerre. Cette désertion et ces enlèvemens se sont continués jusqu'à ce jour, de telle sorte qu'on peut dire qu'ils sont *la cause première* de la prise de possession que je viens d'opérer au nom de la République française ; et ils se sont principalement *multipliés* alors que j'eus l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Président, mon inébranlable résolution de faire cesser ces abus et autres semblables, par la prise de possession que je vous ai demandée de ce pays.

J'ai une trop haute idée de la justice qui caractérise S. M. C., pour croire que son intention soit *de dépeupler ce pays en l'abandonnant à son alliée,* et surtout de détruire la source de sa prospérité en enlevant à la culture *les bras* qui lui étaient consacrés. La République française ne verra pas *sans peine* qu'on lui ait enlevé *sous votre autorité* plus de 3000 cultivateurs que je suis instruit qu'on a déjà fait passer en d'autres pays espagnols. L'habitation Aristisabal offre un exemple frappant du tort que ces enlèvemens font à ce pays ; les noirs qui la cultivaient ont été embarqués sous vos yeux, et l'habitation la plus belle de la partie espagnole va tomber en ruine et retourner en friche ; il en est une infinité d'autres qui sont dans le même cas et dans un tei état d'abandon, qu'il fait frémir.

Je vous prie donc, Monsieur le Président, *de donner des ordres précis pour que ces enlèvemens ne continuent plus.* Je suis instruit que le trois-mâts qui est en ce moment mouillé en ce port et qui est sur le point de partir, *a une infinité de noirs à bord qui y ont été embarqués de force,* lesquels, bien loin de tourner à l'avantage des particuliers *qui les amènent,* deviendront *la proie des anglais* [8] *;* ils seront alors perdus *pour la France,* car dans les *échanges* respectifs (de prisonniers) qui se font entre les nations, *les esclaves n'y sont point compris. Aussi est-il défendu, dans la partie française, d'embarquer avec soi ni domestique, ni cultivateur,* afin de conserver *à la culture* les bras qui lui sont destinés, et les empêcher de tomber entre des mains étrangères et ennemies *qui en profiteraient.*

Veuillez, Monsieur le Président, *prendre cet exposé en considération, en ordonnant le débarquement des noirs* qui sont en ce moment à bord du trois-mâts prêt à mettre à la voile, *et en ordonnant qu'il n'en soit plus embarqué.* Je vous demande aussi, au nom de la République, que vous fassiez revenir l'atelier de l'habitation Aristisabal, sans lequel cette belle habitation se verrait

anéantie. Dans l'état actuel des choses, il est de notre honneur à tous les deux que nous agissions, dans ce qui nous reste à terminer pour l'intérêt des deux nations, avec franchise et loyauté, afin qu'il ne soit porté aucune atteinte aux droits respectifs des deux nations que nous représentons.

M. Madiou affirme que : « Un nouvel ordre de choses fut aussitôt établi dans la partie de l'Est. Toussaint réunit sur la grande place de la ville toute la population, *et proclama la liberté générale des esclaves. Les noirs* de l'Est devenus libres virent dans Toussaint *un Dieu libérateur.* Mais les Dons espagnols en ressentirent *une a forte indignation* qu'ils furent cependant obligés de contenir. »

Tout cela résulte sans doute de traditions orales ; car nous ignorons si T. Louverture a fait aucun acte écrit sur la liberté générale des noirs de la partie espagnole.

Mais que ressort-il de sa lettre à Don Garcia, après qu'une telle proclamation aurait été faite ? Évidemment, que T. Louverture ne se croyait pas *le droit de maintenir cette liberté des noirs* dans la partie espagnole ; car il ne se fût pas borné *à solliciter* le gouverneur, ainsi que nous le voyons par cette lettre, de donner des ordres pour que les enlèvemens ne continuassent plus. Comment ! lui protecteur naturel de ces malheureux, il est informé qu'un navire ancré dans le port en a à son bord, qui vont aller continuer leur esclavage dans les colonies espagnoles, ou dans les colonies anglaises si le navire est capturé, et il n'ordonne pas impérativement qu'ils soient débarqués sur le champ, pour être libres comme tous les autres hommes, dans un pays appartenant désormais à la France qui avait proclamé la liberté générale ! Il *prie* celui qui a permis tant d'autres enlèvemens, qui a souffert le trafic des noirs de la colonie française dans la partie espagnole, devenue *française* depuis le 22 juillet 1795 ! Il ose reconnaître aux Anglais *le droit de retenir les noirs* de Saint-Domingue dont ils se seraient emparés, parce que *les esclaves* ne sont point compris dans les échanges de prisonniers ! Tous les noirs de ce pays n'étaient-ils pas déclarés *libres et citoyens français* depuis 1793 et 1794 ? Il admettait que la France ne serait pas *dans le devoir* de les réclamer à titre de citoyens français et de retenir autant d'Anglais prisonniers, pour obliger la Grande-Bretagne à leur échange contre ces noirs ! Il dit encore que c'est *par le seul motif de leur utilité* pour la culture, que, dans la partie française, on empêche aux colons d'en amener

avec eux ! Ces noirs de la partie française n'étaient donc pas *des hommes libres* sous son gouvernement, qu'ils fussent domestiques ou cultivateurs ?

En lisant cette lettre et celle du 1er juin 1800, qu'il écrivit au général Agé[9], qui pourra nier qu'il était conséquent avec sa promesse faite de traiter et de gouverner la partie espagnole *comme par le passé, qu'il ne fallait rien changer au système* qui y existait, et qu'il regrettait sincèrement que la liberté générale eût été donnée subitement aux noirs de la partie française ? Qu'on rapproche ces deux lettres avec les divers règlemens de culture émis par T. Louverture, notamment celui du 12 octobre 1800, et tout s'explique de sa part ; on voit dès-lors pourquoi il n'a pas voulu entendre aux propositions de Sonthonax et de Polvérel, lorsqu'ils déclarèrent libres les guerriers noirs après l'affaire de Galbaud, pourquoi il ne s'est soumis à Laveaux que lorsque ses jours ont été menacés par Biassou. Et c'est cet homme qu'un auteur national représente constamment, comme marchant *à l'indépendance* de Saint-Domingue, *au profit de la race noire,* comme forcé *d'écraser* Rigaud qui y mettait obstacle ! Rigaud n'était-il pas, encore une fois, dans le devoir de combattre ses tendances, ses projets liberticides ?…

Il y avait dans le trésor royal de Santo-Domingo, une somme de 320 mille piastres-gourdes. Le 29 janvier, T. Louverture en demanda 30 mille à Don Garcia, à titre de prêt à la République française, pour acheter des farines et d'autres provisions nécessaires à ses troupes. Le 12 février, il lui demanda de laisser le reste pour l'entretien de ces troupes et d'un bataillon espagnol qu'il obtint de l'ex-gouverneur de faire rester à Santo-Domingo, afin de n'y pas tenir garnison par des soldats noirs seulement, la France devant restituer cette somme à l'Espagne, [10] d'après l'avis qu'il donnerait de cette disposition au gouvernement consulaire. Don Garcia y ayant consenti et retenu 62 mille gourdes pour les frais de son départ avec les autres troupes espagnoles, 228 mille gourdes furent remises au trésorier de la République. Mais, le 15 février, T. Louverture lui adressa une autre lettre où il lui disait qu'il ne pouvait consentir à cette retenue, qu'il ne pouvait laisser sortir de la colonie une seule gourde appartenant à l'État. « Tout me fait un devoir, dit-il, de prendre les a intérêts de la République ; *par conséquent* ceux du Roi d'Espagne, son allié ; et vous devez en votre qualité, vous y porter de tous vos regards et de tout votre pouvoir. »

L'ancien serviteur de la cause des Rois devait, en effet, *prendre les intérêts* du monarque espagnol contre l'éventualité d'une capture par les Anglais.

Cette même lettre du 15 février réclamait aussi la remise immédiate de toutes les armes quelconques, habillemens, fournimens, appartenant aux régimens de Cantabre et de Porto-Rico (qui allaient partir avec Don Garcia) et qui excéderaient l'effectif de ces corps ; les vases et ornemens des églises ; et enfin, T. Louverture déclarait à l'ex-gouverneur, que toutes *les archives* de l'administration espagnole resteraient à Santo-Domingo, sauf à S. M. C. à les réclamer en temps plus opportun, pour éviter que ces documens ne tombassent entre les mains des Anglais.

On ne peut disconvenir qu'il avait raison sur ces divers points, vu la présence des navires anglais sur les côtes de la partie espagnole.

Nous le remercions, au nom de l'Histoire, de sa prévision quant *aux archives ;* car, sans elle, nous eussions été privé de la connaissance de bien des faits, surtout par rapport *à lui.* Dans les déterminations des hommes, des hommes de génie surtout, il y a quelque chose qui semble toujours dicté par la prescience de Dieu.

Il y avait peu de navires à Santo-Domingo, pas assez pour le transport de l'ex-gouverneur, de sa suite, des fonctionnaires et des troupes espagnoles. Le général en chef fut forcé d'en demander au Cap à bref délai. Dès le 4 février, il disait à Don Garcia qu'il avait écrit trois fois à ce sujet, et qu'il avait réitéré ses pressantes instances à Edouard Stevens, consul général des États-Unis. Cet Américain lui vint toujours en aide ; et dans cette circonstance, il lui rendit un grand service ; car il finit par se fatiguer de la présence de son ancien chef à Santo-Domingo.

Le 13 février, il lui écrivit :

« Je viens de recevoir la lettre de V. E. de ce jour. Je ne crois pas devoir taire à V. E. *qu'il est instant qu'elle parte* avec les troupes de S. M. C, comme nous en sommes convenus, pour des motifs très-puissans, *que je ne puis détailler* à V. E., et qui pourraient altérer *la bonne intelligence* que je me suis proposé d'entretenir avec elle. J'ai lieu d'espérer qu'en envoyant à V. E. les papiers des divers corps, revêtus de mon approbation, comme elle

le désire, elle ne tardera pas un instant à faire ses dernières dispositions pour son embarquement. »

C'est après avoir donné ce congé pressant à Don Garcia, qu'il lui retira toutes les sommes dont nous avons parlé. C'était le moyen le plus expéditif de le contraindre à partir. Mais le 16 février, il lui écrivit encore une lettre pour obliger un officier du régiment de Porto-Rico à remplir un engagement d'honneur :

« Il a contracté un engagement *d'épouser* Doria Ursula Guerrero : cet officier se dispose à partir pour Porto-Rico sans remplir cet engagement sacré. J'ai toujours été d'avis qu'un gouvernement sage devait veiller continuellement à la pureté des mœurs ; et je pense que vous, M. le Président, qui êtes père de famille et chef, vous n'apprendrez pas avec plaisir qu'un officier de S. M. C. quitte l'île sans s'acquitter d'une promesse solennelle et d'un devoir aussi sacré. J'ai donc tout lieu d'espérer que, vous joignant à moi pour maintenir les bonnes mœurs dans toute leur pureté, vous accorderez un congé à cet officier pour remplir ses engagemens : il pourra partir ensuite pour rejoindre son corps. »

Rien n'échappait à la vigilance de T. Louverture : en faisant cette réquisition, il se recommandait à toutes les familles qui restaient dans la partie espagnole.

Il est probable qu'en invitant Don Garcia à s'en aller promptement, il redoutait l'arrivée de quelque ordre du gouvernement consulaire, pour laisser les choses dans le *statu quo* par rapport à la partie espagnole ; et s'il est vrai que cet ordre parvint effectivement au Cap, son injonction à l'ex-gouverneur s'explique encore mieux, car il a dû en avoir connaissance immédiatement.

Enfin, le 22 février Don Joachim Garcia quitta Santo-Domingo où il résidait avant 1776, emmenant avec lui les fonctionnaires publics et les troupes de sa nation[11]. En 1799, l'audience royale (cour suprême de justice) avait été transférée à Puerto-Principe de Cuba, par un ordre de la cour d'Espagne ; et dès que l'ex-gouverneur eut appris la marche de T. Louverture, il avait fait transportera la Havane, les restes de Christophe Colomb et de Barthélémy Colomb, son frère, sur le vaisseau l'*Asia,* arrivé à Santo-Domingo en ce moment[12].

Dans le chapitre suivant, nous allons énumérer les divers actes administratifs et politiques publiés par T. Louverture pendant son séjour à Santo-Domingo.

1. ↑ À moins que ce ne soit une erreur de Pamphile de Lacroix, qui nous a donné cette lettre de Don Garcia, celle de Roume était datée du 16 messidor (5 juillet). Il se peut aussi que Roume aura trouvé moyen d'en faire passer une autre à la date du 15 vendémiaire.
2. ↑ Rapport d'A. Chanlatte, du 28 mai 1801. Une fut pas à la Havane, comme l'ont dit plusieurs auteurs.
3. ↑ La salve de 22 coups de canon répondait à la date de la fondation de la République française, qui eut lieu le 22 septembre 1792.
4. ↑ Mémoires de Pamphile de Lacroix, t. 2, p. 17 et 18. Cet auteur cite la date du procès-verbal de la prise de possession au 27 janvier ; il aura été rédigé et signé ce jour-là ; mais cette cérémonie eut lieu le 26.
5. ↑ Mémoires, t. 2, p. 14 et 15.
6. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 83.
7. ↑ Étude et solution nouvelle de la question haïtienne, t. 1er p. 310.
8. ↑ Des navires de guerre anglais croisaient alors sur les côtes de Santo-Domingo.
9. ↑ Voyez le 5^{e} chapitre du 4^{e} livre, page 170 et 171 de ce volume.

   L'article 9 du traité de Bâle n'accordait *que l'espace d'une année à compter de sa date,* aux habitans de la partie espagnole, *pour se transporter avec leurs biens* dans d'autres possessions de S. M. C. Donc en 1801, ils

10. ↑ n'avaient pas *le droit* d'enlever leurs esclaves : ce droit était périmé dès le 22 juillet 1796. T. Louverture ne devait pas *intercéder ;* il devait *ordonner,* s'il était réellement dans l'intention d'assurer la liberté aux noirs embarqués sur le trois-mâts : ils étaient *français et libres,* sinon depuis 1796, du moins à partir du 26 janvier, jour de son entrée à Santo-Domingo.
11. ↑ Don J. Garcia était commissaire pour le Roi d'Espagne dans le tracé des limites entre les deux colonies espagnole et française, terminé par un acte du 28 août 1776, signé au Cap par lui et le vicomte de Choiseul. Le comte et marquis d'Énnery était alors gouverneur général de la partie française.
12. ↑ Diego Colomb, fils de Christophe Colomb et héritier de tous ses titres, avait fait construire une espèce de château sur la rive droite de l'Ozama, dans l'enceinte de Santo-Domingo. La superstition remarqua que le jour du départ de l'audience royale, la charpente de ce château en ruine s'écroula. Les murs en subsistent encore.

CHAPITRE IV.

Règlement établissant les droits du timbre et de l'enregistrement. — Ordonnance portant la valeur de la piastre à onze escalins. — Proclamations sur la prise de possession de l'Est de l'île, et la convocation d'une *assemblée centrale* au Port-au-Prince. — Arrêté sur les acquisitions de terre par les cultivateurs. — Proclamation sur des propos tenus contre les intentions de T. Louverture. — Proclamation sur les denrées à cultiver dans l'Est. — Arrêté sur l'organisation et l'entretien de la gendarmerie. — Proclamation qui réduit les droits d importation et d'exportation dans l'Est. — Ordonnance et arrêté sur la vente des animaux, et portant impôt à ce sujet. — Deux lettres de T. Louverture au Premier Consul. — Arrêté qui défend l'exploitation et l'exportation des bois d'acajou et de gayac. — T. Louverture fait battre une monnaie à son effigie. — Réception faite à l'évêque Mauvielle qui est placé dans l'Est. — Assassinat du colonel Gautier, par ordre de T. Louverture. — Commandemens militaires conférés dans l'Est. — Retour de T. Louverture au Port-au-Prince. — Arrêté contre les pirates. — Répression des *Vaudoux* par Dessalines. — Irruption de Lamour Dérance à Marigot. — Il en est chassé et se réfugie au Bahoruco.

Quand T. Louverture voyageait, ses idées, ses plans, ses méditations, son génie d'organisation administrative et politique, franchissaient les distances avec lui ; partout où il s'arrêtait, il statuait sur les affaires publiques. Quelquefois il faisait une halte dans la route pour envoyer les ordres les plus importans aux extrémités de la colonie.

Durant son séjour à Saint-Jean, il signa deux règlemens qu'il envoya imprimer, et publier dans toute la partie française.

Le premier, du 9 janvier (19 nivôse), établit les droits du *timbre* et de *l'enregistrement,* conformément aux diverses lois rendues sur ces matières, en France. Ce règlement ouvrit quatorze bureaux pour la perception de ces droits, dans les principales villes du Nord, de l'Ouest et du Sud. Il accorda aux receveurs ou percepteurs cinq centimes par franc de la recette, sans autres frais ni appointemens ; le logement seul leur était donné par la colonie. Chaque département avait un bureau central pour le timbre. Les fonctionnaires de cette administration relevaient des ordonnateurs ou administrateurs. L'article 9 disait :

« Les peines portées par les lois anciennes et nouvelles qui ont été promulguées contre les faussaires, faux monnayeurs et faux fabricateurs, seront aussi appliquées contre les faux fabricateurs du timbre, leurs fauteurs, complices et adhérens, qui, à cet effet, seront traduits devant un *conseil de guerre* pour y être jugés, d'après mon règlement portant établissement desdits conseils de guerre. »

Le second établit le droit de *patentes,* comme en France, proportionnellement à la population des villes et bourgs. La perception de ce droit était réunie dans les mêmes mains. Ce règlement fut rendu le 10 janvier.

Le lendemain de son arrivée à Azua, il rendit une ordonnance pour porter la *piastre-gourde* à *onze escalins,* comme cela existait dans la partie française depuis le gouvernement du comte d'Ennery : dans la partie espagnole, elle ne valait que *huit réaux,* appelés *escalins* dans l'autre colonie. Les motifs du règlement du comte d'Ennery étaient fondés sur la guerre existante alors entre les colonies anglaises, qui venaient de proclamer leur indépendance, et l'Angleterre ; on prévoyait une guerre entre cette dernière puissance et la France.

Le 27 janvier, le lendemain de son entrée à Santo-Domingo, T. Louverture ayant appris que beaucoup d'habitans étaient déjà partis et que d'autres allaient les imiter, publia un avis pour rassurer ces derniers sur ses dispositions à les traiter avec bienveillance, et engager les autres à revenir dans leurs foyers. Toute sa conduite antérieure, depuis qu'il avait abandonné les Espagnols en 1794, donnait peu de confiance en lui : son hypocrisie et ses méfaits en étaient cause, car le vice porte sa propre condamnation.

Le 31, il écrivit à Don Garcia, d'abord pour lui demander la liste des communes de la partie espagnole, afin d'y envoyer ses actes : « Il est instant qu'ils soient connus pour tranquilliser les esprits ; » ensuite, pour lui déclarer que son intention étant d'établir les mêmes lois et les mêmes mesures dans toute l'île, il mettait la gourde à *onze escalins,* comme il avait fait à Azua.

Le 2 février, il publia une proclamation aux habitans de Saint-Domingue, annonçant la prise de possession de la ci-devant partie espagnole de l'île, au

nom de la France : elle contenait sa profession de foi sur son gouvernement et son administration, dans les vues d'assurer le bonheur de tous.

Afin de compléter ses vues connues depuis longtemps, T. Louverture publia une autre proclamation le 5 février : elle était adressée aux administrations municipales de la colonie et à ses concitoyens[1]. Après leur avoir exposé les faits qui se passèrent dans la mission du général Agé à Santo-Domingo et depuis, jusqu'à son entrée dans cette ville, et promis de leur adresser le procès-verbal de ses opérations, aussi indispensable que ses *Te Deum,* il leur dit :

Citoyens, vous avez été témoins de ma sollicitude pour le bonheur de mon pays, *pour la liberté de mes frères.* Vous avez été témoins que je n'ai jamais pris les armes, si ce n'est dans le cas *d'une légitime défense ;* que l'ordre et la prospérité de cette colonie ont été toujours les objets les plus chers à mon cœur, ceux de mes vœux les plus constans ; qu'*invité à prendre les rênes* du gouvernement, *d'après l'expression de la volonté publique,* ce nouveau témoignage de confiance qui augmentait le fardeau dont je me voyais chargé *à regret,* n'a point ralenti mon zèle ni mon désir de faire le bien. Aujourd'hui ma tâche est remplie. *Ma conscience satisfaite me dit que j'ai fait le bien et empêché le mal autant que je l'ai pu.* Il ne me reste qu'un devoir bien doux à remplir : — c'est de proclamer la bonne conduite des généraux, officiers et soldats de l'armée de Saint-Domingue ; ils ont exécuté mes ordres avec courage et intelligence ; ils m'ont secondé avec un zèle digne des plus grands éloges ; ils ont bien mérité de la patrie. C'est à vous maintenant, citoyens magistrats, à assurer à cette colonie sa tranquillité future, à poser les bases de sa prospérité par des lois convenables *à nos mœurs, à nos usages, à notre climat, à notre industrie,* et en même temps *propres à nous attacher de plus en plus et plus fortement encore à la République française.* C'est à vous *de choisir,* en conséquence, des hommes sages, probes, éclairés, dont la première passion soit l'attachement à *la République,* à l'humanité, à *la liberté,* qui, susceptibles d'avoir de bonnes vues, puissent concevoir et présenter des projets de restauration pour cette colonie qui la porteront rapidement à une prospérité à laquelle elle n'était *jamais parvenue.* Des citoyens *sans préjugés,* également recommandables par leurs talens et par leurs vertus, doués de lumières, mais empressés à recevoir les bonnes idées de leurs concitoyens, et à les rendre profitables à [1] la chose publique, inaccessibles à l'intrigue et à la corruption, et résolus de se dépouiller, au moins pendant le temps de leur honorable mission, des petites passions qui rétrécissent l'esprit et avilissent les hommes. Leurs travaux, pour être paisibles, n'en seront pas moins glorieux ; et s'ils ont le courage de se livrer à leur devoir, avec le dévouement qu'il exige, ils pourront lire dans l'avenir leurs noms inscrits parmi *les bienfaiteurs* de Saint-Domingue, et compter, dès ce moment, sur la gratitude de leurs concitoyens. L'intérêt que je prendrai au succès de vos utiles travaux me portera à redoubler de vigilance, pour vous en aplanir les difficultés. *Je vous assure,* en mon nom et en celui des généraux, officiers et soldats de l'armée de Saint-Domingue, *de la liberté de vos suffrages* et du maintien de l'ordre public ; et d'après la confiance que j'ai en mes compagnons d'armes, que *le projet* que vous présenterez pour l'avantage de cette colonie, sera accueilli avec respect et reconnaissance, *exécute avec empressement* et ponctualité, *après avoir obtenu l'assentiment de mes concitoyens et reçu le sceau des lois, par la sanction du gouvernement de la République.* En conséquence, j'arrête ce qui suit : 1. Le 10 ventôse prochain (1er mars) toutes les administrations municipales de la colonie seront convoquées, à l'effet de procéder à la nomination

d'un député. 3. Le 20 ventôse (11 mars) les députés des administrations municipales, nommés, se réuniront dans le chef-lieu de chaque département, savoir : — les députés du département du Nord, au Cap ; — ceux de l'Ouest, au Port-Républicain ; — ceux du Sud, aux Caves ; — ceux de Samana, à Saint-Yague ; — et ceux de l'Engaño, à Santo-Domingo[2]. 4. Les députés des communes, réunis dans les chefs-lieux des départemens, s'occuperont à nommer deux députés *à l'assemblée centrale* de la colonie, qui sera fixée au Port-Républicain. 6. L'assemblée centrale, composée de *dix députés* et réunie au Port-Républicain, commencera ses opérations au 1er germinal prochain (22 mars). 7. Toutes les administrations, soit individuellement, soit collectivement, tous les citoyens en général, sont invités à adresser leurs vues et à offrir leurs réflexions à l'assemblée centrale, qui, après avoir mûrement discuté le projet qui sera formé, l'enverra, après l'avoir adopté, *à mon approbation ; de là, il sera adressé au gouvernement français pour obtenir sa sanction.* 8. *Ledit projet, revêtu de la sanction du gouvernement français, aura force de loi et sera exécuté dans toute la colonie.* 9. Les assemblées de département et l'assemblée centrale ne pourront, sous aucun prétexte, s'occuper d'objets étrangers à leur convocation.

Après avoir vaincu toutes les résistances qui s'opposaient à sa marche vers *le pouvoir suprême,* et non pas vers *l'indépendance* de la colonie, T. Louverture arrivait au dernier acte qui devait le lui assurer et consolider son autorité légalement, du moins par l'apparence de la puissance populaire. S'étayant de l'article 91 de la constitution française de l'an 8, cité dans la proclamation des consuls qu'apportèrent Vincent et ses collègues, il paraphrasa cette proclamation pour légitimer ce qui, de sa part, était une violation flagrante de cette constitution ; car, Saint-Domingue, comme toutes les autres colonies de la France, devait recevoir les lois qu'il plairait au gouvernement et à la législature de la métropole de faire pour elles. À moins de déclarer *son indépendance absolue,* cette colonie n'avait pas le droit de faire des lois, ni pour son régime intérieur, ni pour ses relations extérieures. C'était déjà un empiétement considérable qui pouvait encore être excusé, si le travail qu'aurait à présenter l'assemblée centrale, ne devait être considéré que comme un *vœu* de la colonie, un *projet réel* à soumettre au gouvernement français.

Nous remarquons seulement l'expression d'*assemblée centrale,* substituée au titre d'*assemblée générale* que prit l'assemblée de Saint-Marc en 1790, et au titre *d'assemblée coloniale* que prit l'assemblée du Cap en 1791, nous réservant de faire d'autres rapprochemens, quand son œuvre sera mise sous les yeux du lecteur.

Dans tous les cas, T. Louverture parlait dans sa proclamation, de sa sollicitude pour *la liberté de ses frères ;* nous allons bientôt citer un autre

acte où nous examinerons s'il garantissait ou non leur liberté. Nous verrons aussi si les membres de l'assemblée centrale étaient des hommes *sans préjugés ;* si réellement il y a eu *liberté de suffrages* dans leur nomination ; si l'assemblée a travaillé en dehors de son *influence,* dans le lieu qui lui était assigné ; et si, enfin, le général en chef a attendu *la sanction* du gouvernement français pour exécuter le projet en question, s'il ne s'est pas trop *empressé* de l'exécuter.

Nous voilà tout de suite à l'acte que nous venons d'annoncer. C'est un arrêté publié le 7 février, deux jours après la proclamation ci-dessus. Comme il complète parfaitement les vues de T. Louverture sur l'administration de son pays, sur le sort qu'il faisait *à ses frères noirs,* déjà assez passablement fixé par ses divers *règlemens de culture,* par les punitions *corporelles,* etc., etc., il est bon de le produire au grand jour. Dans notre manière d'écrire sur l'histoire de notre pays, nous ne nous bornons pas à des *assertions ;* nous appelons le lecteur à juger des intentions avec nous, à rectifier nos appréciations, si nous sommes dans l'erreur ou passionné. Voici cet arrêté :

Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue.

Plusieurs citoyens s'étant proposé *des acquisitions de terre,* il est de mon devoir de régler les dispositions auxquelles ils devront être assujétis.

La culture de cette colonie, bien différente de celle des autres pays, exige une réunion de moyens considérables en hommes et en argent, sans lesquels il est impossible qu'*un planteur* puisse obtenir les avantages qu'il doit naturellement se proposer. Presque toutes les habitations des départemens du Nord, du Sud et de l'Ouest manquent de bras, et dans la ci-devant partie espagnole, le nombre en ayant été diminué depuis cinq ans par de fréquentes émigrations, il serait *imprudent et impolitique* de permettre de nouveaux établissemens, tandis que les anciens languissent, et de vouloir en accroître le nombre avant que la population soit augmentée.

Il est en même temps nécessaire de fixer le nombre de carreaux de terre qu'il est convenable de laisser acquérir. Il s'est introduit dans la partie française *des abus* qu'il est urgent d'arrêter. *Un, deux ou trois cultivateurs s'associent, achètent quelques carreaux de terre, et abandonnent des habitations déjà en valeur, pour aller se fixer sur de nouveaux terrains incultes.* De cette manière, les anciens établissemens seraient bientôt *ruinés, sans utilité* pour les entrepreneurs des nouveaux défrichemens, et sans compensation pour la chose publique, des pertes que ces isolements occasionnent. Il est de la prudence *d'empêcher une semblable désorganisation.*

En conséquence, *aucune vente de terre* ne pourra être faite, si ceux qui désirent faire des acquisitions n'ont préalablement *obtenu de l'administration municipale* de leur canton, *l'autorisation d'acheter,* après avoir prouvé qu'ils ont les moyens nécessaires pour former de nouveaux établissemens : ladite autorisation sera soumise à *mon approbation.*

Les *notaires* publics ne pourront passer des contrats de vente, si les parties se présentent à eux avant d'avoir rempli les formalités ci-dessus indiquées, les rendant responsables personnellement des événemens qui pourraient en résulter, s'ils s'écartaient des dispositions du présent arrêté.

D'après ces considérations, j'arrête ce qui suit :

1. Aucune vente de terre ne pourra être faite dans la colonie, si la vente n'est *au moins de cinquante carreaux, — me réservant de prononcer* sur *quelques* exceptions qui pourraient avoir lieu à cet égard.

2. Toute personne désirant acquérir un terrain *non encore défriché,* ou une propriété *déjà établie,* sera tenue de se présenter pardevant l'administration municipale de son canton, pour lui en faire la déclaration.

3 L'administration municipale est tenue d'examiner *si le déclarant est déjà attaché à une habitation,* — quel est le genre de culture qu'il se propose d'établir, — quel est le nombre *de cultivateurs* qu'il peut employer ; et, après avoir examiné s'il a *les moyens* de former ou de soutenir un établissement, elle soumettra sa demande a *mon approbation.*

4. Il est défendu à tout notaire public de passer aucun acte de vente, si les formalités exigées par le présent arrêté n'ont été préalablement remplies.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et *spécialement recommandé* à la surveillance des autorités civiles et militaires, chargées de tenir *sévèrement* la main à son exécution.

À Santo-Domingo, le 18 pluviôse (7 février) an 9 de la République française une et indivisible.

Le général en chef, TOUSSAINT LOUVERTURE.

Le voilà tout entier, ce fameux acte qui limitait le droit qu'a tout homme libre de se donner légalement une propriété.

Contre qui était-il dirigé, si ce n'est contre *les cultivateurs noirs ?* En faveur de qui était-il conçu, si ce n'est en faveur *des colons blancs* de Saint-Domingue ? Le mot de *planteur* qui y figure dit toute la pensée de T. Louverture à cet égard. Selon lui, il était *imprudent et impolitique* de permettre *aux noirs* (qui n'avaient pas de grands moyens et qui s'associaient pour acquérir des terres), de se rendre *indépendans* du caprice et de la tyrannie de leurs anciens maîtres, de leurs oppresseurs naturels, — du despotisme des chefs militaires qui s'adjugeaient de nombreuses habitations, — en achetant quelques carreaux de cette terre qu'eux ou leurs ancêtres avaient défrichée, arrosée de leur sueur et de leur sang ! Ces noirs étaient-ils des esclaves ou des hommes libres ? Que signifiaient donc ces mots pompeux de *liberté,* d'*égalité,* placés en tête des actes du général en chef de Saint-Domingue, si ces hommes ne pouvaient jouir des mêmes droits que tous autres dans cette colonie ? Lorsque cet ancien esclave lui-même avait sagement économisé le fruit de son travail, pour employer ce

pécule accumulé à s'acheter des habitations, telles que celles situées à Ennery et aux Cahos, il trouvait qu'il était juste d'interdire *à ses frères* qui avaient été dans la même condition que lui, la faculté d'employer le fruit de leurs épargnes à s'acquérir aussi de petites portions de terre pour les transmettre à leur postérité ! L'esprit comme le cœur se soulève à la lecture de cet acte de T. Louverture.

Et à qui conférait-il le droit de statuer sur de pareilles demandes ? Aux administrations municipales, aux municipalités, composées presque toutes *des blancs colons.* Qui étaient notaires publics ? *Les blancs colons.* Au sommet de cette juridiction administrative était le général en chef, qui va devenir bientôt *le gouverneur général* de la colonie, statuant en dernier ressort, pour donner ou refuser son approbation ; et comme ce *noir,* devenu *blanc* par ses sentimens d'attachement aux autres blancs, par l'effet de son funeste système, pensait qu'il serait imprudent et impolitique de tolérer l'acquisition des terres par des cultivateurs, qu'il fallait empêcher une semblable désorganisation de la grande propriété, on conçoit facilement quel espoir pouvait rester à ces malheureux de devenir propriétaires.

C'est sous les yeux de Moïse, présent à Santo-Domingo, que cet arrêté a été publié. Ne voit-on pas dès-lors comment l'indignation de ce jeune homme, mécontent du système affreux de son oncle, ira sans cesse croissant, pour s'exhaler ensuite par des murmures sortis de son cœur oppressé, pour aboutir à la mort ?

Il est constant, d'après cet arrêté, que les cultivateurs, se voyant traqués de tous côtés pour rentrer sur les habitations de leurs anciens maîtres, devenus plus arrogans depuis la fin de la guerre civile du Sud ; étant de plus contraints au travail par la flagellation, mais reconnaissant, d'un autre côté, qu'on accordait toutes les faveurs aux propriétaires, ils imaginèrent de se rendre eux-mêmes propriétaires aussi, en espérant que la loi *de l'égalité* leur assurerait les mêmes avantages, puisqu'on disait qu'ils étaient libres et qu'ils savaient qu'ils l'étaient effectivement, et par le droit naturel et par la proclamation de la liberté générale. Ne pouvant, la plupart, avoir assez d'argent pour atteindre leur but, ils s'associaient en réunissant leur petit pécule. Loin de favoriser cette tendance de la population noire, T. Louverture l'arrêta tout-à-coup : il découvrit l'ingénieux moyen employé par *ses frères* pour se soustraire au châtiment corporel, à toutes les

vexations de ce temps barbare, et il l'entrava, en rendant ses complices et lui, juges de ce louable désir d'acquérir ce qui constitue pour l'homme la vraie liberté, — *la propriété,* — par l'indépendance qu'elle lui procure dans la société.

Sont-ce là le fait d'un administrateur bienveillant, le droit d'un gouvernement juste et équitable ?

M. Madiou, ne trouvant pas la pensée de T. Louverture assez clairement formulée, ajoute à ses motifs, en disant : « Il avait remarqué que deux, trois ou un plus grand nombre de cultivateurs s'associaient pour acheter quelques carreaux de terre sur lesquels ils se retiraient, *se livrant à la paresse ;* il en était résulté un *dépérissement* général dans les cultures[3]. »

Cette accusation de *paresse* portée par cet auteur, contre les cultivateurs associés, ne se trouve pas dans l'arrêté du général en chef : celui-ci ne parle que de *l'isolement* où ils allaient se placer des grandes habitations qui seraient ainsi ruinées ; il considérait ce résultat comme un abus contraire aux intérêts des planteurs, des colons, grands propriétaires ; il ne voulait pas la formation de la *petite propriété,* plus favorable à la liberté, parce que son système d'administration était tout *aristocratique.* Voilà la pensée politique de cet acte. Y ajouter par cette accusation de paresse, c'est légitimer les calomnies répandues par la faction coloniale contre les hommes de la race noire ; c'est presque justifier le régime monstrueux contre lequel ils s'étaient levés ; c'est reproduire l'idée exprimée dans la proclamation de Whitelocke, en 1793, « qu'une colonie ne doit pas devenir le théâtre *des vertus républicaines,* ni du développement *des connaissances humaines ;* que sa prospérité consiste à faire *beaucoup de denrées* pour en exporter le plus avec le moins de frais possible. » Voilà le but que se proposait T. Louverture qui, à la même époque, agissait dans le Nord pour le rétablissement de l'esclavage des noirs, déclarés libres par les commissaires civils. Qu'il se soit montré, en 1801, conséquent avec ses anciens principes, d'accord ; mais n'accusons pas les cultivateurs d'une chose qui ne se trouve point dans un acte qui était si contraire à leurs droits.

Brissot, qui, certes, était un véritable *ami des noirs,* dans un de ses écrits publié le 20 novembre 1790, considérait *la petite culture* comme plus propre à augmenter les produits des colonies, à les rendre moins chers, à

rendre surtout *l'esclavage moins nécessaire,* alors qu'il n'était question que d'une liberté graduelle à accorder aux noirs esclaves. Mais en 1801, après huit années d'affranchissement généra], après les idées émises par Polvérel, dans son système d'affranchissement, sur les terrains à donner aux nouveaux libres, T. Louverture *réagissait* contre eux par son arrêté : en limitant le droit d'acquérir à 50 carreaux de terre, c'était *repousser* ces hommes *de la société civile,* parce qu'il n'était guère possible qu'ils pussent en acquérir autant à la fois ; et encore, il entrava ce droit par les autorisations préalables à obtenir des colons eux-mêmes, fonctionnant dans les municipalités, par l'approbation qu'il se réservait de donner à ces autorisations ou de les refuser.

Sans doute, nous verrons plus tard, le Sénat de la République d'Haïti, en 1807, limiter le droit d'acquisition à 10 carreaux de terre, et Pétion, plus libéral, le restreindre à 5 carreaux ; mais cette limitation étant posée, chacun était libre d'acheter sans avoir besoin de recourir à des autorisations préalables, à une approbation despotique.

Malgré tous ses actes en faveur des Espagnols devenus Français, des bruits alarmans étaient répandus sur les intentions perfides qu'on supposait à T. Louverture, de vouloir accorder *quatre heures de pillage* à ses troupes et de les charger *de massacrer les habitans* de Santo-Domingo, comme les Espagnols avaient laissé faire à celles de Jean François, sur les Français au Fort-Liberté ; cet ordre, disait-on, devait être exécuté aussitôt son départ de Santo-Domingo. Ces bruits épouvantables portaient beaucoup de gens à l'émigration.

Pour les dissiper, le 8 février, T. Louverture émit une proclamation où il disait : « Mes *principes* et mon *caractère* m'interdisent de me justifier de semblables *horreurs.* » Cependant, jugeant bien que ses faits antérieurs dans la partie française justifiaient un peu ces appréhensions, il déclara qu'il ne permettrait plus qu'à Don Garcia et à sa troupe de quitter la colonie, que tous les habitans y resteraient jusqu'à ce qu'il reçût de nouveaux ordres de France. Il ajouta à cette déclaration, qu'il mettait tous les Espagnols indistinctement sous la protection de la République ; qu'il se rendait personnellement responsable de tous les attentats qui seraient commis contre leurs personnes et leurs propriétés, en ordonnant en outre des

punitions sévères contre tout officier ou soldat de son armée qui serait coupable d'une vexation quelconque contre les habitans ; mais d'arrêter aussi les auteurs de ces calomnies. Les officiers supérieurs furent requis de tenir la main *avec rigueur,* à l'exécution de sa proclamation.

Don Garcia demanda à T. Louverture *une copie authentique* de cet acte, qui lui fut remise le 9 février. L'ex-gouverneur voulait avoir un titre en forme, en cas d'événement sinistre, pour accuser au besoin l'homme qui lui écrivait, le 27 mars 1794, tant de protestations de soumission et de fidélité, au moment où il se préparait à massacrer les Espagnols aux Gonaïves, où il tendait un piège à Don Cabrera.

C'est la punition anticipée des hommes sans foi, des grands coupables, de voir leurs intentions sans cesse suspectées. La méfiance publique devient ainsi le précurseur du jugement de Dieu à l'égard de leurs méfaits, et elle porte le trouble dans leur conscience.

Le même jour, 8 février, une autre proclamation parut, adressée aux habitans de la ci-devant partie espagnole. Après leur avoir fait la comparaison, entre l'état des cultures dans cette partie et celui existant dans la partie française, tout à l'avantage de cette dernière, pour les inviter à imiter les Français dans la production des denrées destinées à l'exportation, qui procurent l'aisance et même la richesse, il ordonna la plantation *des cannes, du café, du coton, du cacao.*

« Il est de l'intérêt des habitans, dit-il, de sortir de l'indolence à laquelle ils étaient livrés : partout la terre n'attend que les secours des bras pour ouvrir ses trésors, pour récompenser ceux qui se livreront à la culture de ces riches productions, — tandis qu'elle laisserait dans la misère ceux qui cultivent *des bananes, des patates, des ignames,* productions sans valeur dans cette colonie. »

Sans valeur, bien entendu pour l'exportation, mais immensément utile pour la nourriture du peuple.

C'est donc une erreur commise par M. Madiou, quand il dit que T. Louverture *prohiba* la culture de ces vivres[4]. Il n'y a pas de défense faite d'en planter, dans cette proclamation ; et il aurait été coupable de prendre une telle mesure, qui aurait exposé ces populations à la disette, à périr de faim. Il était trop prévoyant pour agir ainsi.

« C'est un bon père qui parle à ses enfans, continue la proclamation, qui leur indique la route du bonheur pour eux et leur famille, qui désire les voir heureux. Je n'ai jamais pensé que la liberté fût la licence, que des hommes devenus libres pussent se livrer impunément à la paresse, au désordre : mon intention bien formelle est *que les cultivateurs restent attachés à leurs habitations respectives ;* qu'ils jouissent du quart des revenus ; qu'on ne puisse impunément être injuste à leur égard ; mais en même temps, *je veux qu'ils travaillent plus encore qu'autrefois,* qu'ils soient *subordonnés ;* qu'ils remplissent avec exactitude tous leurs devoirs, bien résolu *à punir sévèrement* celui qui s'en écartera… » — par la *verge épineuse,* par le *bâton* de l'inspecteur de culture, de la gendarmerie dont l'organisation va être décrétée.

Nous doutons alors que *les noirs* de la partie de l'Est, habitués à une vie paisible, aient réellement vu en T. Louverture, *un Dieu libérateur,* ainsi que l'a affirmé M. Madiou.

L'indolence reprochée à la faible population de la partie de l'Est d'Haïti, n'a jamais été aussi grande qu'on l'a cru généralement. Ses principales productions ont toujours été l'élève des bestiaux et la coupe du bois d'acajou, et elles exigent plus d'activité qu'on ne pense. Si elle avait montré peu de disposition à produire autre chose, on doit en accuser l'administration espagnole qui négligea constamment cette colonie, et dont l'inintelligence ne sut pas tirer parti de cette terre fertile et de ses habitans. L'influence des ordres religieux, les innombrables fêtes célébrées toute l'année, y contribuaient ; ces fêtes absorbaient presque tout le temps qui aurait dû être accordé au travail. Mais, pendant la période de vingt-deux années que ce territoire a été réuni à la République d'Haïti, on a vu ses produits en tabacs *décupler,* les autres portés à un chiffre inconnu jusqu'alors ; et certes, on n'y employait pas la *punition corporelle,* ni aucune contrainte morale : *le commerce* fut le seul agent provocateur de la production, comme il l'a été dans la partie occidentale de l'île, aidé de la *petite propriété,* également établie dans la partie orientale.

Le 11 février, T. Louverture fit un arrêté qui créait une compagnie de gendarmerie dans chaque commune de toute la colonie : composée de 54 hommes, y compris 5 officiers et un trompette, elle devait être entretenue, payée, habillée et montée, aux frais de la commune ; le gouvernement

fournissait les armes. Le 6 mai suivant, rendu au Cap, il rendit un autre arrêté pour régler cet entretien de la gendarmerie par les communes, *taxant* les propriétaires, fermiers *et cultivateurs,* proportionnellement aux produits retirés de la terre. Ainsi, les cultivateurs étaient tenus de contribuer à l'entretien des hommes chargés de les contraindre au travail, en les assommant de coups. La gendarmerie appliquée au service des campagnes recevait la ration journalière en vivres du pays, celle des villes et bourgs en argent.

Un des articles du second arrêté supprima dans l'Est les anciennes contributions, excepté *la dîme,* et les remplaça par les impôts établis dans la partie française. La dîme était anciennement payée au roi d'Espagne au lieu de l'être au clergé, parce que la couronne faisait tous les frais du service divin[5]. C'était *le dixième* de tous les produits.

Le 11 février, T. Louverture avait rendu une ordonnance pour défendre la vente *des animaux* dans l'Est, afin de conservera cette partie ces instrumens de travail. Le 7 mars, pour donner suite à cette idée et mettre la police à même de surveiller les vols qui se faisaient, principalement de chevaux, il rendit un arrêté, qui établissait un impôt, *un droit de passage* sur tous les animaux qu'on menait d'un département à un autre : des formalités rigoureuses étaient prescrites aux particuliers pour obtenir la permission *de vendre* des animaux quelconques, et les autorités civiles et militaires qui ne les observeraient pas seraient considérées *complices* des vols commis : *les conseils de guerre* jugeaient ces délits et devaient confisquer les animaux au profit de la colonie.

Le 12 février, une proclamation réduisit à *six pour cent,* dans la partie de l'Est, les droits d'importation portés à dix pour cent, et ceux d'exportation portés à vingt pour cent dans la partie française. Voici les motifs donnés par cet acte.

L'état de nullité dans lequel j'ai trouvé la culture et le commerce dans la partie espagnole, mon extrême désir de la voir sortir du néant où elle était restée, et de la rendre florissante, me font un devoir d'exciter l'émulation des anciens habitans, par des encouragemens qui doivent, en même temps, *y attirer de nouveaux colons.* Les départemens de l'Engaño et de Samana offrent, sans doute, aux hommes industrieux, de grandes ressources — mais il est une partie de l'île faite surtout pour fixer l'attention générale. La superbe plaine de Samana (celle de la Véga-Réal), sur laquelle la

Providence paraît avoir répandu toutes ses faveurs, se trouve propre à la fois à tous les genres de culture. À la plus étonnante fécondité, à une température plus douce que celle des autres plaines de Saint-Domingue, elle réunit des débouchés faciles, des rivières qui l'arrosent dans tous les sens ; et enfin, elle est traversée par le fleuve *Youna,* qui, après avoir été navigable à une grande distance dans les terres, porte ses eaux dans la grande baie de Samana, où se trouve naturellement formé le port le plus vaste et le plus sûr. Avec *des bras,* de l'intelligence et de l'activité, les hommes laborieux sont assurés, sur une terre aussi fertile, d'être payés au centuple de leurs avances et de leurs travaux. Que les *Français* industrieux, que les amis d'une sage liberté, du travail, des bonnes mœurs et de la prospérité de cette colonie, dirigent, leurs spéculations vers ce grand établissement. S'ils réunissent ces qualités, ils peuvent me demander *des concessions ;* ils me trouveront *toujours disposé à favoriser* leurs utiles travaux. *J'en atteste celui qui lit dans mon cœur, et ma conduite entière :* nul homme n'a une volonté plus ferme et en même temps plus d'intérêt à rendre son pays heureux. Que cette conviction excite l'émulation, *inspire la confiance ;* que *les anciens et les nouveaux habitans* soient bien persuadés qu'ils trouveront toujours en moi un ami, dans un chef constamment disposé *à les aider et à les seconder de tout son pouvoir.*

Les ports de Monte-Christ, Puerto-Plata, Samana, Santo-Domingo, Azua et Neyba furent alors ouverts au commerce d'importation et d'exportation, afin de faciliter ces grandes vues d'établissemens nouveaux.

Nous avons donné les considérans, les motifs de cette réduction d'impôts dans la partie de l'Est, pour faire apprécier le bonheur dont jouissait T. Louverture au moment où il l'ordonnait. On le voit pleinement satisfait de cette prise de possession effectuée au nom de la France ; il a la conscience de ce qu'il va devenir dans son pays, car sa constitution est déjà rédigée entre lui et ses conseillers, B. Borgella principalement.

Dans cette conviction, il appelle de nouveaux *colons,* il convie les *Français* à venir se fixer dans ces possessions qu'ils avaient toujours convoitées. Pour mieux les déterminer, il devient *poète,* pour ainsi dire, par la ravissante description qu'il fait de l'immense et fertile plaine de la Véga-Réal, qui a eu l'honneur de recevoir ce nom de Christophe Colomb lui-même[6]. Il parle de sa douce température ; il énumère ces mille rivières tributaires de la majestueuse Youna, qui décharge ensuite leurs eaux dans la superbe baie de Samana ; il fait parcourir de l'œil avec lui, ces lieux agrestes où tant d'établissemens pouvaient être fondés pour acquérir des richesses, objet des désirs incessans des Européens. Enfin, il invoque celui qui lit dans son cœur comme dans tous les cœurs ; il rappelle aux colons sa conduite entière qui leur a été toujours favorable, pour inspirer plus de confiance en lui, en ses déclarations, en ses promesses.

Cependant, il n'y avait que *cinq jours* écoulés, depuis qu'il avait restreint le droit *des noirs* à acquérir des propriétés ! Il refusa cette jouissance légitime à ses frères, tandis qu'il offrit des concessions *gratuites aux blancs* qui viendraient d'Europe !…

T. Louverture était, sans contredit, un homme supérieur par son esprit qui saisissait, qui embrassait toutes choses. Mais il oublia toujours, dans tous ses rapports avec les colons, qu'il était *noir.*

Hélas ! en ce moment même où son cœur s'épanouissait, que faisait la faction coloniale à Paris, dans toute la France, peut-être même à Saint-Domingue ? Elle le trahissait, elle le livrait à la vengeance de l'autorité de la métropole, si souvent méconnue par lui dans ses rêves d'ambition extrême ; elle sollicitait de son côté toute la puissance de la France contre lui, pour lui arracher cette position où *un noir* n'aurait jamais dû prétendre. Ce projet se réalisa, contrairement aux intérêts bien entendus de la France : son succès occasionna *des regrets ;* mais *il était trop tard !* Les temps étaient déjà accomplis pour toutes les grandes fortunes. Ainsi l'avait réglé la Providence.

Le 12 février, le général en chef adressa une lettre au Premier Consul, par laquelle il lui demanda la confirmation des grades supérieurs auxquels il avait promu plusieurs de ses officiers. Il lui dit qu'après la prise du Môle sur *les rebelles* du Sud, il avait nommé Moïse, *général de division,* à raison *de sa bonne conduite ;* mais que cette nomination fut *secrète* jusqu'à la prise de possession de la partie espagnole où il la rendit *publique,* d'après la manière *digne d'éloges* avec laquelle il s'était conduit dans cette circonstance. Il lui déclara avoir élevé Dessalines au même grade, immédiatement après la pacification du Sud.

Relativement à Moïse, il mentait impunément : les opinions de son neveu sur la guerre civile et les ménagemens dont il avait usé envers des hommes de couleur dans le Nord, avaient mécontenté T. Louverture au point qu'il éleva Dessalines seul à ce grade divisionnaire. Mais, après la prise de possession de l'Est, il ne pouvait plus refuser le même grade à Moïse, sans paraître injuste aux yeux de l'armée. Voilà la cause de sa promotion faite à Santo-Domingo.

T. Louverture dit ensuite au Premier Consul, qu'il avait nommé aussi, au grade de *général de brigade,* Maurepas, H. Christophe, Paul Louverture, Charles Bélair et D'Hébécourt, en ajoutant un mot d'éloges pour chacun d'eux. H. Christophe était loué par lui, pour avoir préservé le Cap et *les blancs* de la *fureur des partisans* de Rigaud. Il aurait pu ajouter, — pour les avoir fait tuer avec plus de zèle qu'aucun autre de ses officiers. Enfin, il s'excusait de l'élévation de Charles Bélair, malgré son jeune âge, à cause de son mérite : cet officier avait alors 23 ans.

Chose singulière ! presque en même temps, le 17 pluviôse an 9 (6 février), le Premier Consul rendait un arrêté par lequel il nommait T. Louverture, *capitaine-général* de la partie française de Saint-Domingue. Mais nous ignorons si cet acte lui fut adressé.

Une autre lettre de la même date disait au Premier Consul, qu'il avait cru devoir interner Roume au Dondon, pour avoir écouté des intrigans qui le firent rapporter l'arrêté relatif à la prise de possession de la partie espagnole ; mais que cet agent était encore au Dondon, à ses ordres[7]. C'était donc là le vrai motif de sa réclusion !

Le 3 mars, après avoir parcouru tous les lieux du département de l'Engaño jusqu'à Samana qu'il visita aussi, revenu à Santo-Domingo, il publia un arrêté par lequel il défendit la coupe des bois d'*acajou* et de *gayac,* et leur exportation de cette partie, ne permettant que l'exploitation du bois de *campêche* par les seuls propriétaires des terrains où il serait coupé, et encore sous la condition d'obtenir préalablement une permission expresse du gouvernement.

Ses motifs étaient fondés sur le gaspillage qu'on faisait des bois d'acajou, dont la plus grande partie restait sur les lieux, abandonnée par les coupeurs qui se contentaient d'enlever les plus grosses billes. Il avait un autre motif exprimé dans l'arrêté : c'était de porter, de contraindre les habitans à se livrer aux grandes cultures des autres denrées déjà prescrites, seules capables, dit cet acte, de rendre à la colonie et au commerce national leur ancienne splendeur.

Par suite de toutes ses mesures fiscales et de l'augmentation de la valeur de la piastre-gourde à onze escalins, il paraît que l'idée lui vint, à Santo-Domingo même, d'y faire battre une monnaie *à son effigie :* elle portait

dans l'exergue les mots de : *République française.* Nous ne garantissons pas ce fait, ne connaissant aucun acte public à ce sujet ; nous le puisons dans un auteur national[8] et dans un manuscrit du général Kerverseau, résumant son rapport si souvent cité par nous : au reste, les traditions populaires l'appuient.

Avant de quitter Santo-Domingo pour retourner dans l'Ouest, T. Louverture apprit l'arrivée de l'évêque Mauvielle à Puerto-Plata. Il s'empressa d'envoyer des ecclésiastiques à sa rencontre ; ils le trouvèrent à la Véga. Apprenant lui-même que le général en chef était à Santo-Domingo, il venait au-devant de lui. L'évêque fut parfaitement accueilli : les départemens de l'Engaño et de Samana furent confiés à sa juridiction spirituelle, à la résidence de Santo-Domingo, dont le siège archiépiscopal était vacant. L'éducation de ce prélat, son instruction supérieure, ses mœurs, ses manières distinguées le firent aimer de tous les fidèles de l'ancienne possession espagnole, habitués qu'ils étaient depuis trois siècles à vénérer les hauts dignitaires de l'Église.

Quelques mois après, cet évêque contribua *à la défection* de toute cette partie en faveur de l'expédition française : il répondait ainsi, dans l'intérêt de cette armée, aux sentimens que lui avait manifestés T. Louverture.

Celui-ci, en partant de Santo-Domingo, donna la preuve d'autres sentimens contre un de ses officiers, qui, peut-être, lui fût resté fidèle dans cette conjoncture. Nous avons dit que le colonel Gautier, cet ancien légionnaire de l'Ouest, s'était distingué dans le combat livré sur les bords du Nisao. Il ne convenait pas à la politique cruelle de T. Louverture, de conserver un officier qui s'était conduit avec tant de valeur à Tavet, au siège de Jacmel, dans l'évacuation de cette place, et dans les autres combats qui eurent lieu, entre lui et Rigaud, jusqu'à Aquin : ce brave avait eu encore *le tort* de montrer son courage récemment ; il pouvait devenir influent. L'homme qui venait d'en appeler de toute sa conduite antérieure, qui en appelait au témoignage de Dieu lisant dans son cœur, pour donner des assurances *aux colons,* voulut leur donner un autre gage : il ordonna à son frère Paul Louverture *de faire assassiner* Gautier. Cet infortuné, digne d'un meilleur sort, eut ordre à son tour de remplir une mission dans l'arrondissement de Santo-Domingo : il tomba dans une embuscade tendue à son innocence, et fut *baïonnette.*

La justice de Dieu annota ce nouveau crime.

Paul Louverture, élevé, comme on vient de le voir, au grade de général de brigade dès l'entrée du général en chef à Santo-Domingo, y resta en qualité de commandant du département de l'Engaño : la 10e demi-brigade, sous les ordres du colonel Jean-Philippe Daut, y tint garnison.

Le département de Samana fut confié au commandement du général Clervaux, à la résidence de Saint-Yague : la 6e demi-brigade, qu'il avait commandée, prit garnison dans cette partie.

T. Louverture traversa toutes les bourgades par où il avait passé, pour retourner au Port-au-Prince. Arrivé là, il reçut un accueil digne de toutes les opérations qu'il venait d'accomplir dans l'ancienne partie espagnole. Un arc-de-triomphe fut dressé à l'entrée de la ville, au-devant de la porte Saint-Joseph. Le curé Lecun, préfet apostolique, y vint avec le dais et tous les accessoires d'une pareille cérémonie ; les rues étaient jonchées de fleurs, par les dispositions prises par le général Agé, commandant de l'arrondissement, par le colonel Dalban, commandant de la place. Ces trois personnages, Européens, ne négligèrent rien pour rendre cette réception aussi pompeuse que possible : des salves d'artillerie se faisaient entendre pendant la marche d'un cortège nombreux, pour se rendre à l'église, où le *Te Deum* devait être chanté. Là, le général en chef s'assit dans le banc des anciens gouverneurs généraux de Saint-Domingue, au-dessus duquel le curé Lecun avait fait placer un arc recouvert de soiries : sur cet arc étaient écrits ces mots : *Dieu nous l'a donné, Dieu nous le conservera.* Mais, dans le cœur de ce prêtre était écrit aussi : *Dieu nous l'enlèvera ;* car il contribua *aux défections* peu de mois après. Agé et Dalban les suivirent, s'ils ne les ordonnèrent pas.

Peu de jours après son arrivée au Port-au-Prince, T. Louverture publia un arrêté, le 3 avril, à l'occasion de quelques actes de piraterie qui avaient été commis sur les côtes de l'île : il prescrivit des mesures pour s'en garantir à l'avenir.

À cette époque, des *Vaudoux,* conduits par une vieille africaine, commettaient leurs sorcelleries habituelles dans la plaine du Cul-de-Sac, malgré l'ordonnance répressive publiée à leur égard. Ces pratiques

superstitieuses nuisaient, comme toujours, aux travaux agricoles des cultivateurs. Pour y mettre ordre, Dessalines, inspecteur général des cultures, répondant de leur résultat au général en chef, se mit en campagne à la tête d'un bataillon de la 8e demi-brigade ; ayant cerné ces Vaudoux réunis dans une case, il ordonna un feu de bataillon qui les en fit sortir ; une cinquantaine d'entre ces hommes grossièrement ignorans tombèrent au pouvoir de la troupe qui les baïonnetta[9].

Leur audace à se montrer ouvertement en contravention à l'ordonnance précitée, paraît avoir été concertée avec une incursion faite en même temps par Lamour Dérance dont nous avons déjà parlé. Cet africain, ancien esclave de l'habitation Dérance, située dans la montagne de la Selle, était lui-même un grand sectateur du fétichisme de son pays natal. Il s'était dévoué à Bauvais, à la cause de Rigaud ; il était attaché aux hommes de couleur. Retiré dans les montagnes de Bahoruco, il avait remplacé Mainzelle, (autre africain, devenu commandant à l'Anse-à-Veau) comme chef de ces indépendans sauvages. Il les réunit et vint s'emparer du bourg de Marigot, dans l'arrondissement de Jacmel que commandait Dieudonné Jambon : des soldats de la légion de l'Ouest tenaient garnison à Marigot. Soit qu'il leur répugnât de combattre avec vigueur, ce chef qui avait été dans la même cause qu'eux, soit qu'ils dussent céder au nombre, on leur imputa à crime, ou du moins à leurs officiers, hommes de couleur, l'enlèvement de ce bourg. Dieudonné Jambon marcha d'abord contre Lamour Dérance, lui reprit Marigot et le refoula dans les montagnes.

Dans cet intervalle, Dessalines avait passé par ces montagnes pour venir se joindre à Dieudonné Jambon. Arrivé à Jacmel, il fit fusiller quatre officiers de couleur de la légion de l'Ouest, les accusant d'avoir trahi pour ménager Lamour Dérance. Il donna ensuite à un autre mulâtre, nommé Cassé-Camp (nom de guerre), le commandement de 400 hommes pour aller chasser entièrement Lamour Dérance. Cassé-Camp réussit dans cette opération, tua beaucoup d'hommes aux indépendans. Lamour Dérance se réfugia au Bahoruco pour ne reparaître que quelques mois après, en apprenant l'arrivée de Rigaud au Port-au-Prince avec l'armée française : il fit sa soumission alors.

T. Louverture n'était pas retourné au Port-au-Prince, sans avoir ordonné une des mesures les plus utiles qu'il ait prises dans l'ancienne colonie

espagnole, — l'élargissement des routes publiques. Avant cette prise de possession, elles n'étaient à peu près que des sentiers. Une population extrêmement faible par rapport à l'étendue de ce territoire, éparse comme les troupeaux qu'elle élevait, pauvre et se contentant de sa condition, n'éprouvant aucune excitation de la part de ses administrateurs, privée de tout commerce intérieur, ne sentait pas elle-même la nécessité des grandes routes qui donnent tant de facilité aux communications des hommes entre eux. Les gouverneurs espagnols, une fois débarqués à Santo-Domingo, n'en sortaient jamais pour parcourir le domaine confié à leurs soins : leur apathie était d'une influence capitale sur toute la population. Mais un gouverneur comme T. Louverture ne pouvait souffrir la continuation d'un tel état de choses : en peu de mois, toutes les routes publiques furent améliorées, bien entretenues.

L'administration de la colonie française, introduite tout entière dans cette partie, fit sentir certains bons effets sous tous autres rapports. M. Madiou dit à cette occasion :

« Jusqu'aujourd'hui (1847) les habitans de la partie de l'Est, qui *maudissent* les noms de Dessalines et de Christophe, parlent de T. Louverture *sans animosité.* Cependant les cinq-sixièmes de la population de ce pays étaient *de couleur* (mulâtres). Mais Toussaint n'y avait pas rencontré à l'établissement de son autorité les mêmes obstacles que dans la partie française. *Sa conduite* dans la partie de l'Est *prouve que sa politique cruelle* ne l'avait porté *à frapper avec tant d'acharnement sur les hommes de couleur,* que *parce qu'ils contrariaient, comme Français dévoués à la métropole,* tous ses actes tendant à *l'indépendance* de Saint-Domingue[10]. »

Nous convenons avec notre compatriote que T. Louverture n'exerça pas dans l'Est, les cruautés que Dessalines et Christophe y commirent en 1805. Mais nous pouvons dire aussi, que, n'ayant pas voyagé dans l'Est, comme nous l'avons fait nous-même, il ne peut guère connaître l'opinion qu'avaient les habitans de cette partie qui furent contemporains du *règne* de T. Louverture : il aurait pensé autrement, s'il les avait entendus. Ensuite, nous craignons qu'en faisant toujours l'honneur à T. Louverture, d'avoir conçu le projet de rendre Saint-Domingue indépendant de la France, comme Dessalines l'a fait, le lecteur ne soit induit à conclure : — que les mulâtres

et les noirs anciens libres de la partie française, ayant voulu rester *Français* malgré T. Louverture, celui-ci a eu raison de les exterminer. Telle n'est pas la pensée de M. Madiou, nous le reconnaissons ; car l'épithète de *cruelle* dont il se sert l'explique suffisamment ; mais sa phrase se prête à cette interprétation, pour les esprits qui jugent d'après ce proverbe qui excuse tous les forfaits : — *qui veut la fin veut les moyens ;* proverbe qui a heureusement pour correctif cet autre : *telle vie telle fin.*

Si les principes de la morale doivent céder à ce que certains hommes considèrent comme la perfection de la politique, rien de mieux : T. Louverture a eu raison de tuer. Mais alors, on a eu raison aussi de le faire mourir de faim ou de froid dans un cachot.

Qui donc, à Saint-Domingue, se montra plus *Français* que celui qui restaura tous les privilèges des colons de cette île ; qui les rappela de tous côtés pour les remettre en possession de leurs biens ; qui contraignit les noirs cultivateurs, par la verge et le bâton à rentrer sur ces biens, et à travailler pour leurs anciens maîtres ; qui convia les Français avenir d'Europe, pour former de nouveaux établissemens dans la plaine de la Véga-Réal et dans toute la partie de l'Est, en même temps qu'il entravait toute acquisition de terres de la part des noirs ? Dans sa proclamation du 5 février, qui convoqua une assemblée centrale, T. Louverture n'avait-il pas fait pressentir la constitution coloniale qu'elle allait donner, et les lois qui seraient *plus propres à attacher Saint-Domingue à la République française ?* Nous verrons bientôt cette constitution et ces lois, et notre tâche sera de découvrir si ses promesses ne sont pas réalisées *au profit de la France.* Si le Premier Consul crut devoir renverser T. Louverture, *en partie* pour ces actes, les regrets exprimés tardivement à Sainte-Hélène sont la démonstration la plus frappante de ce que nous venons de dire : autrement, ils n'auraient aucune signification.

L'observation de M. Madiou sur la conduite de T. Louverture envers les habitans de l'Est, presque tous hommes de couleur, nous fournit toutefois un nouvel argument en faveur de nos opinions sur les causes de la guerre civile du Sud, en prouvant qu'elle ne fut pas une querelle *de couleur ;* car cet auteur reconnaît lui-même que les hommes assassinés de sang-froid ne l'ont été, que pour avoir montré *de l'attachement à la France,* mais à un autre point de vue que leur persécuteur. Nous revenons sur cette

observation, parce que nous ne comprenons pas qu'on puisse persécuter un homme uniquement à cause de la couleur de sa peau.

1. ↑ Le 5 février 1801 correspondait au 16 pluviôse an 9 : cette dernière date était l'anniversaire du décret de la convention sur la liberté générale. En rendant sa proclamation ce jour-là, il semble que T. Louverture eut la pensée de rappeler ce fait. Nous verrons si sa constitution, au fond, raffermit ou non la liberté générale.
2. ↑ Nous avons dit que le corps législatif de France avait divisé le territoire de l'île entière en 5 départemens, ainsi dénommés. Déjà T. Louverture avait formé des municipalités dans toutes les communes de la partie espagnole.
3. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2. p. 88.
4. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 88.
5. ↑ Voyez la description de la partie espagnole par Moreau de Saint-Méry, pour connaître les détails de cet impôt que T. Louverture maintint, probablement par rapport aux animaux de toutes espèces.
6. ↑ Véga-Réal, en espagnol, signifie *Plaine Royale.* D'après Charlevoix, elle a 80 lieues de longueur et 10 de largeur : une infinité de ruisseaux, de rivières y coulent leurs eaux et forment la Youna et le Grand Yaque. À cause de son élévation, on y jouit de la plus délicieuse température.
7. ↑ Ces deux lettres furent publiées sur le Moniteur du 13 octobre 1801, au moment où l'expédition se préparait dans les ports de France contre Saint-Domingue. Il semble que la pensée du gouvernement consulaire était de la justifier d'avance, en démontrant la nécessité de punir T. Louverture pour tous ses actes commis en violation de l'autorité de la métropole.
8. ↑ M. Madiou, Histoire d'Haïti, t. 2, p. 89.
9. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 91. M. Madiou affirme que T. Louverture détestait les *Vaudoux,* parce qu'il prétendait n'être devenu *nasillard* que par des maléfices qu'ils avaient lancés sur lui. Il était trop éclairé pour le croire ; mais, s'il a dit cela, c'était pour justifier ses rigueurs contre eus, aux yeux de ta multitude ignorante. Au dire de Kerverseau, il passait lui-même pour un *Macandal* dans l'esprit de bien des ignorans du Nord.
10. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 86 et 87.

CHAPITRE V.

Formation, composition et réunion de l'assemblée centrale au Port-au-Prince. — Toussaint Louverture se rend au Cap. — Sa proclamation à l'armée. — Arrêté pour son habillement. — Nouveau règlement fiscal sur le commerce. — Arrêtés contre les jeux, sur l'exportation des bois d'acajou dans l'Est, sur les boucheries dans toute la colonie. — Examen de quelques opinions émises sur le gouvernement de Toussaint Louverture. — Il met des hommes de couleur en liberté. — Examen de la constitution coloniale décrétée par l'assemblée centrale, et d'opinions émises à son sujet par divers auteurs. — Publication de cet acte au Cap, discours et cérémonie à cette occasion. — Mission du colonel du génie Vincent en France, pour apporter la constitution au gouvernement consulaire.

D'après la proclamation du 5 février, l'assemblée centrale devait se réunir au Port-au-Prince le 22 mars, pour commencer ses opérations. Ses membres, nommés par le choix préalable de T. Louverture, furent élus pour la forme par les députés des départemens. C'étaient :

Bernard Borgella et *Lacour,* pour le département de l'Ouest ;

Étienne Viart et Julien Raymond, pour celui du Nord ; Collet et Gaston Nogérée, pour celui du Sud ;

Juan Mancebo et Francisco Morillas, pour celui de l'Engaño ;

Carlos Roxas et Andres Munoz, pour celui de Samana.

Les noms soulignés sont ceux de trois hommes de couleur. Les autres étaient des blancs[1].

On aurait lieu de s'étonner de voir figurer parmi ces membres, *des mulâtres,* si ceux-là n'étaient pas inféodés au général en chef qui accusait leurs semblables de vouloir occuper tous les hauts emplois. Ceux-là étaient du reste des hommes éclairés ; et c'est une preuve que le pouvoir le plus farouche est obligé d'employer *les capacités* s'il veut obtenir d'heureux résultats[2].

On connaît déjà les antécédens de B. Borgella, l'âme de cette assemblée dont il fut le président : tout avait été concerté d'avance entre lui et T.

Louverture. On a vu mentionner le nom de Collet, dans l'affaire d'Ambouille Marlot aux Cayes, et cette circonstance suffit pour le faire connaître. Gaston Nogérée était un colon de Jérémie, jadis uni aux Anglais. Les députés blancs de la partie de l'Est ne purent que suivre leurs inspirations [3].

M. Madiou affirme que T. Louverture assista à plusieurs séances où cette assemblée rédigea le projet de constitution coloniale. Qu'il s'y soit trouvé ou non, peu importe ; car le plus parfait accord existait entre lui et les membres qui la composaient.

Mais à la fin d'avril, le général en chef était parti du Port-au-Prince pour se rendre au Cap. Là, le 26 il émit une proclamation adressée à l'armée de Saint-Domingue, sur la nécessité d'observer la discipline militaire. Le 29, il publia un arrêté pour ordonner l'habillement de ces troupes.

Le 8 mai, il fit un nouveau règlement fiscal qui embrassait plusieurs des impôts qu'il avait précédemment établis, en déclarant que *des observations* lui avaient été faites à leur égard, par des hommes instruits, amis de la chose publique, et que des modifications devenaient nécessaires, par son désir de favoriser le commerce et l'agriculture. Reconnaissant que les ressources de la colonie reposaient surtout sur les impôts perçus dans les douanes, et que des *fraudes* pratiquées par les armateurs avaient commandé les mesures déjà arrêtées, mais que, « malgré les précautions prises, on a encore tenté d'en commettre, et toutes celles qui ont été découvertes ayant été commises *par des négocians étrangers,* il convenait de rendre *les Français domiciliés consignataires des cargaisons,* parce qu'ils offraient plus de garantie au gouvernement ; » T. Louverture supprima d'abord le droit d'*enregistrement* et celui de dix pour cent établi sur *les loyers* des maisons, en maintenant l'impôt du *timbre* et celui des *patentes.* Il maintint encore les droits d'*exportation* à vingt pour cent et ceux d'*importation* à dix pour cent, excepté sur les objets de première nécessité, tel que *farine, biscuits, salaisons, bois de construction, cordages, houes, serpes et tous autres instrumens aratoires,* qui ne furent plus taxés qu'a un droit de six pour cent. Un *tarif* nouveau et uniforme remplaça les évaluations que faisaient auparavant les commerçans des ports ouverts au commerce étranger ; et le cas échéant où des marchandises non évaluées seraient introduites avec apparence d'un prix frauduleux dans les factures des

armateurs, l'administration était autorisée à les acheter à ce prix, augmenté de quinze pour cent. L'exportation du *numéraire,* déjà défendue, le fut encore *sévèrement.*

Ces détails sont utiles à connaître ; car tous les gouvernemens qui ont succédé à celui de T. Louverture, ont basé leur système fiscal sur celui qu'il avait établi.

La réduction du droit d'importation sur les objets de première nécessité avait le double but de favoriser leur consommation à l'intérieur et le commerce particulier des États-Unis : E. Stevens lui avait été trop utile dans la guerre civile du Sud, pour qu'il ne reconnût pas ses services. Et c'est une chose remarquable, qu'à cette époque l'orgueil des États-Unis ne souffrait pas de leurs relations avec un chef noir, ancien esclave, tandis que de nos jours, il croirait s'humilier, si le gouvernement fédéral en entretenait avec le chef d'Haïti, quel qu'il soit. Cependant, le même intérêt mercantile qui motivait ces relations, a décuplé au moins de valeur dans le commerce des deux pays : il est vrai qu'au commencement de ce siècle, les États-Unis n'étaient pas ce qu'ils sont aujourd'hui.

Le lecteur nous pardonnera cette digression, à raison de son importance sous le rapport moral et même politique. Revenons au règlement de T. Louverture.

« Tout armateur arrivant dans la colonie était obligé de consigner sa cargaison à un négociant domicilié. Nul n'était admis à être consignataire, s'il n'était 1° *citoyen français ;* 2° si dans quelque circonstance, il avait manqué à ses engagemens ; 3° s'il n'avait une fortune suffisante pour établir une responsabilité, — sauf les exceptions à faire en faveur des *négocians étrangers* à qui le gouvernement se réservait d'accorder le même droit, après avoir examiné *les services qu'ils auraient rendus à la colonie, leur bonne foi, leur crédit et leur moralité.* Des listes de négocians, ayant les qualités requises pour être admis à être consignataires, étaient soumises *à l'approbation* du général en chef et affichées ensuite dans les chambres de commerce. Tout cosignataire était solidairement responsable des fraudes commises sur les bâtimens à lui consignés ; et dans le cas où il serait convaincu d'être auteur ou complice de ces fraudes, il était de plus *rayé* de la liste des cosignataires. »

Ainsi, en prenant des mesures fiscales nécessitées par les circonstances, T. Louverture favorisait *les Français* et ne faisait que des exceptions pour *les étrangers,* de quelque nation qu'ils fussent, et moyennant des conditions bien formulées dont il était *juge* en dernier ressort. Logique en tout, son despotisme tenait dans ses mains tous les individus de la colonie.

Le 9 mai, sur *les représentations* qui lui furent faites, dit-il, des malheurs et des désordres qu'entraîne *la passion du jeu,* et considérant qu'il importait à la morale, à la sûreté du commerce, au maintien de l'ordre public et au bonheur des familles, d'interdire les maisons de jeu, — il les défendit sous peine d'emprisonnement et d'amende, à prononcer par *les conseils de guerre ;* l'amende était au profit de l'hôpital de la Providence, situé au Cap : cette disposition prouve que c'était dans cette ville surtout qu'existait ce jeu effréné. Tout fonctionnaire civil ou militaire surpris dans une maison de jeu était *destitué* et puni d'un mois de prison. Tout citoyen rencontré dans les rues, jouant à des jeux de hasard, devait être arrêté et puni de quatre mois de prison, pendant lesquels il serait employé *aux travaux publics.*

Toutes les classes de la population étaient ainsi atteintes dans la pratique d'une habitude réellement nuisible à la société et aux individus. On a toujours imputé à H. Christophe, alors général commandant l'arrondissement du Cap, d'être fort passionné pour le jeu ; mais ce reproche pouvait s'adresser à beaucoup d'autres hommes : c'était le résultat des mœurs coloniales. Les colons, grands planteurs, en donnaient le funeste exemple dans leurs jours de prospérité : la plupart d'entre eux se ruinèrent au jeu, au lieu de payer leurs dettes au commerce français, qui leur avait fait d'énormes avances pour l'exploitation de leurs propriétés.

Le 10 mai, sur les *représentations* à lui faites par les habitans des communes de Santo-Domingo et de Monte-Christ, au sujet des bois d'acajou déjà coupés dont il avait défendu l'exportation, le général en chef permit cette exportation, en payant au fisc un droit de 25 pour cent ; mais il renouvela la défense d'en faire d'autres coupes. L'exportation des bois de teinture fut aussi permise dans ces deux ports, pour l'avenir, moyennant un droit de 20 pour cent.

Le 19 mai, un arrêté régla les *boucheries* dans toute la colonie : elles furent affermées, et les bouchers fermiers eurent seuls le droit de tuer des

bestiaux et d'en vendre la viande au public ; eux seuls avaient aussi le droit d'acheter des bestiaux pour cet objet, ainsi que les propriétaires ou fermiers d'habitations, pour l'exploitation des terres ; mais les uns et les autres devaient obtenir préalablement une *permission* du général en chef. Des amendes étaient applicables aux contrevenans.

Jamais, à aucune époque antérieure ou postérieure, le despotisme ne fut plus fortement organisé que sous T. Louverture. Il ne se bornait pas à permettre ou à défendre en thèse générale ; il fallait encore toujours recourir à son autorité, pour jouir de toute permission accordée par ses actes. Pour mieux apprécier ce despotisme, aidons-nous de quelques opinions émises par M. Madiou, avec qui nous nous trouvons souvent en opposition d'appréciations par rapport à T. Louverture. En caractérisant son gouvernement, cet auteur dit :

« Depuis la chute de Rigaud et la réunion de l'ancienne possession espagnole à la colonie française, l'autorité de Toussaint était devenue sans bornes sur toute l'étendue de l'île Toussaint paraissait tenir entre ses mains les destinées de la colonie… Il était parvenu à remplir, les caisses de la trésorerie générale, *qui étaient les siennes,* et à établir sa puissance sur les têtes les plus fières qu'il courbait ou qu'il *tranchait. Aucun obstacle n'arrêtait plus sa marche :* il avait anéanti, après l'embarquement de Rigaud, ceux des noirs et des hommes de couleur qui auraient pu s'indigner contre *ses faits cruels* et les contrarier… Dans les savanes, dans les gorges des montagnes, des cultivateurs noirs montraient en frémissant aux voyageurs de vastes espaces *couverts d'ossemens humains.* Jusqu'alors, Toussaint se montrait sourd aux gémissemens qui arrivaient jusqu'à lui. *Entouré de prêtres scélérats, de colons perfides, qui l'excitaient sans cesse à continuer le massacre des hommes de couleur, il se confessait après chaque crime et s'approchait de la sainte table.* Nous avons vu qu'il y avait dans son armée un grand nombre d'hommes de couleur, particulièrement du Nord et de l'Artibonite, parmi lesquels on remarquait le général Clervaux, les commandans Nérette, Larose, Gabart, Ferbos, officiers de mérite et de courage, qui avaient servi sa cause avec zèle contre Rigaud. *Nous n'avons aucun reproche à leur adresser :* Rigaud *fut l'auteur* de cette malheureuse guerre civile, *en infusant de se soumettre* au général en chef reconnu par la

métropole. Le commandement en chef du département du Sud qui lui avait été donné par Hédouville et qui n'avait pas été confirmé par le Directoire exécutif, *ne pouvait le porter à s'armer* contre T. Louverture. Les officiers de couleur qui combattirent Rigaud ne virent en lui *qu'un ennemi du bien public, refusant la seconde place* de la colonie, *voulant renverser celui auquel il devait obéissance, et se souciant fort peu, pour satisfaire son ambition, de répandre sur son pays toutes sortes de maux.* Après la victoire (et avant cette victoire ?), ils gémirent *des cruautés* de leur chef ; ils ne prévoyaient pas *cette horrible réaction ;* ils eussent voulu qu'on eût pardonné aux vaincus. Mais alors que pouvaient-ils faire ? Se taire, gémir, en se soumettant à la puissance des circonstances. Dessalines disait souvent, après la guerre civile, qu'il avait reçu l'ordre de Toussaint, *de faire main basse sur toute la race de couleur femmes et enfans,* si des officiers tels que Clervaux, Nérette, Ferbos, Gabart, suivant l'exemple de l'adjudant-général Pétion, avaient aussi passé dans les rangs de Rigaud[4]. »

Il résulte de ce passage qui caractérise fort bien le gouvernement de T. Louverture, que M. Madiou partage entièrement l'opinion des officiers de couleur qui servirent sa cause ; il les défend contre tout reproche qu'on voudrait leur adresser.

Nous l'avons déjà dit, dans les dissensions civiles des peuples, chacun adopte le parti qui lui semble le plus juste dans ses idées, dans ses prétentions. Nous n'eussions pas blâmé, même Bauvais, si, au lieu de rester neutre, il eût pris parti pour T. Louverture. Si telle fut la conviction de Clervaux et des autres, on n'a rien à reprocher à leur mémoire. Mais aussi, on ne doit rien reprocher à la mémoire de tous les noirs, anciens et nouveaux libres, de tous les mulâtres, qui adoptèrent le parti de Rigaud, probablement parce qu'ils y virent autre chose que *son ambition.*

Lorsqu'un homme comme Pétion abandonna l'armée du général en chef pour aller prêter à Rigaud l'appui de son courage et de ses talens militaires, il faut croire qu'il y avait au fond de cette querelle désastreuse, autre chose que l'ambition de ce général, quelque chose qui valait la peine de cette défection remarquable. Car, nous ne supposons pas qu'il entre dans la pensée de notre compatriote, de comparer, pour *l'intelligence,* ni Clervaux, ni Gabart, ni Néret, etc., à Pétion.

En 1802, le général Leclerc était mieux le représentant de l'autorité de la France, que T. Louverture en 1799 : c'est donc à dire que Pétion eut *tort* d'abandonner l'armée française, pour se placer sous les ordres de Dessalines, son ancien ennemi ? N'est-ce pas lui qui entraîna Clervaux, H. Christophe et tant d'autres ? À cette époque, il agit encore d'après ses convictions.

Mais, voyons un autre passage du même auteur, à l'occasion de la querelle entre Hédouville et T. Louverture.

« Toussaint entrait hardiment dans *le système* que voulaient *les colons. Excité par l'ambition,* et voulant, par n'importe quel moyen, éloigner Hédouville de la colonie, *il sacrifiait* momentanément *les vrais intérêts des noirs* à la cupidité coloniale[5]. »

Rigaud n'était donc pas le seul qui eût de l'ambition ! Et Hédouville, n'était-il pas l'agent du Directoire exécutif ? Pourquoi donc T. Louverture lui refusa-t-il *obéissance* ? Pourquoi ne voulut-il pas occuper sous lui la *seconde place* ? C'est bien par son *ambition,* selon M. Madiou lui-même. Mais apparemment, il était *privilégié* sous ce rapport.

Et ce système des colons, T. Louverture ne le poursuivit-il pas en tout point, soit dans les assassinats prémédités de longue main, suivant les aveux de Roume en 1796, soit par ses règlemens de culture ? Après son triomphe sur Rigaud, après la prise de possession de l'Est, ne sacrifia-t-il pas les vrais intérêts des noirs ? Ne sont-ce pas tous ces résultats *prévus* qui portèrent Rigaud à lui résister ?

Cependant, admettons, pour un instant, que Rigaud fut *l'auteur* de la guerre civile du Sud. Était-ce une raison pour T. Louverture de couvrir *d'ossemens humains*, de vastes espaces ? De ce que Pétion fit défection, de ce qu'il était à prévoir qu'un ou même plusieurs autres officiers eussent pu l'imiter, y avait-il justice, y avait-il nécessité de donner l'ordre à Dessalines, de faire main basse sur *des femmes et des enfans,* sur toute *une classe* d'hommes, devenue *une race* sous la plume de M. Madiou ? C'est en vain que cet auteur qualifie de *faits cruels,* de *cruautés,* d'*horrible réaction,* les crimes commis par ordre de T. Louverture : selon lui, c'est Rigaud qui est seul *responsable* de toutes ces horreurs, — « parce qu'ayant refusé la seconde place, voulant renverser celui auquel il devait obéissance, se

souciant fort peu, pour satisfaire son ambition, de répandre sur son pays toutes sortes de maux, » — c'est lui qui en est la cause.

Ainsi, tous ces crimes commis se trouvent e quelque sorte *justifiés,* parce que T. Louverture les jugea nécessaires. Par la même raison (nous sommes forcé d'anticiper sur les événemens pour comparer), les crimes commis par Rochambeau, après la défection de Pétion et des autres, se trouveraient aussi justifiés.

Nous ne concevons pas cette manière de relater les faits historiques ; car, à nos yeux, que ce soit *un noir,* ou *un blanc,* ou *un mulâtre* qui commette un *crime*, nous l'appelons crime : nous l'imputons à lui seul.

Mais enfin, T. Louverture s'amenda. M. Madiou dit de lui :

« Voyant tous ses projets se réaliser, et voulant se créer *des amis,* même parmi les vaincus, il jeta un regard *de compassion* sur les hommes de couleur *Rigaudins* et se résolut à leur *pardonner.* Le 28 mai, il réunit dans l'église du Cap tous les mulâtres qui, depuis la chute de Rigaud, languissaient dans les prisons, ou marchaient à la suite des troupes, en guenilles, et exposés à toutes sortes de mauvais traitemens. Il monta en chaire et leur dit : « *Je vous pardonne généreusement,* je vous donne *des consolations ;* soyez pleins de courage, et retournez en paix au sein de vos familles. » Toussaint, *croyant* n'avoir plus rien *à redouter* d'un parti qui avait été *presque exterminé, se montrait généreux*… Il fit connaître à Dessalines, par une lettre en date du 31 mai, la décision qu'il venait de prendre relativement aux *Rigaudins,* et lui recommanda de les laisser se rendre dans leurs familles. «… Quant à moi (dit-il), je les regarde comme *des frères* et comme *mes enfans*… Qu'ils pratiquent surtout *la religion,* en élevant leurs enfans dans la crainte de Dieu » Il faut avoir été dans une position *semblable* à celle de ces infortunés, ayant chaque jour la mort sous les yeux, *pour apprécier la clémence* d'un chef dans de telles circonstances, quelle qu'en soit la cause[6]. »

Si l'auteur que nous citons n'a pas été lui-même dans une semblable position, nous craignons qu'il n'ait pu apprécier avec justesse le sentiment que durent éprouver ces infortunés.

La clémence s'exerce envers des coupables, et non envers des hommes que la tyrannie se plaît à considérer comme tels. À moins d'être sans

énergie, sans dignité, sans honneur, on accepte ce qui n'est qu'un retour à la *justice* de la part du tyran, comme on s'était résigné à sa *violence,* en espérant sa punition de l'Être Tout-Puissant qui décide de tout.

Il ne faut pas induire en erreur les chefs qui voudraient abuser de leur force, et encore plus de l'autorité dont ils ne sont revêtus que pour être *justes,* en leur faisant penser qu'il puisse jamais exister de la sincérité de la part de l'opprimé envers l'oppresseur. L'opprimé supporte tout ; mais au fond du cœur, il conserve à l'oppresseur toute la rancune, toute la haine qu'il a méritée[7].

Il faut dire sans cesse, qu'il y a une histoire qui recueille les actes des tyrans, — une postérité qui les juge en flétrissant leur mémoire, — et un Dieu dans le ciel qui les fait périr dans un cachot, quand il ne dispose pas autrement de leur vie souillée de crimes.

Que ceux qui aiment mieux *tyranniser* que *gouverner,* le sachent d'avance ! La mission de l'historien est de dire *la vérité, dans l'intérêt des peuples :* il ne peut que s'honorer en remplissant son devoir.

Le siège de l'assemblée centrale avait été fixé au Port-au-Prince ; mais T. Louverture, continuant son séjour au Cap, l'y manda par une lettre du 1er mai adressée à son président. Le 9, elle acheva et signala *Constitution* : elle partit le 11. Rendus au Cap, ses membres continuèrent la préparation des lois organiques qui en découlaient, en attendant que la constitution fût publiée.

Le 77e et dernier article de cet acte portait :

« Le général en chef Toussaint Louverture est et défi ; meure chargé d'envoyer la présente constitution *à la sanction* du gouvernement français. Néanmoins, et vu *l'absence absolue des lois,* l'urgence de sortir de cet état *de péril,* la nécessité *de rétablir promptement la culture, et le vœu unanime* bien prononcé des habitans de Saint-Domingue, le général en chef est et demeure invite, au nom du bien public, *à la faire mettre à exécution* dans toute l'étendue du territoire de la colonie. » Jouant fort bien son rôle avec les membres de l'assemblée centrale, T. Louverture mit le sceau à cette constitution, en ces termes, le 14 messidor (3 juillet) :

« Après avoir pris connaissance de la constitution, *je lui donne mon approbation.* L'invitation de l'assemblée centrale est *un ordre pour moi.* En conséquence, je la ferai parvenir au gouvernement français *pour obtenir sa sanction*. Quant à ce qui regarde *son exécution* dans la colonie, le vœu exprimé par l'assemblée centrale sera également *rempli et exécuté.* »

Il était dit dans la proclamation du 5 février, articles 7 et 8, que le travail de l'assemblée centrale ne serait qu'un *projet* qui devrait recevoir l'approbation préalable du général en chef, mais qui serait envoyé au gouvernement français pour obtenir sa *sanction ;* que ledit *projet,* revêtu de cette sanction, aurait force de loi, et serait (alors) *exécuté* dans toute la colonie. Le dernier paragraphe des considérans disait cependant que ce *projet* serait exécuté avec empressement et ponctualité, après avoir obtenu *l'assentiment* des citoyens et reçu le sceau des lois, — *par la sanction* du gouvernement de la République.

Cette rédaction jésuitique faisait présager une opération de mauvaise foi.

Trois choses étaient nécessaires pour que la constitution eût force de loi : 1º *l'approbation* du général en chef ; 2º *l'assentiment* des citoyens, 3º *la sanction* du gouvernement de la métropole. T. Louverture l'approuva ; pour obtenir l'assentiment des citoyens, il est clair qu'il fallait *publier* cet acte ; la sanction du gouvernement ne venait qu'après cette formalité[8]. Mais l'assemblée centrale, se basant sur le vœu unanime bien prononcé des habitans, requit le général en chef de mettre la constitution *à exécution :* elle dévia donc des termes de la proclamation sur son institution.

Quel fut le motif secret de cette déviation, qui indique un désir ardent d'arriver à leurs fins, de la part du général en chef et des colons rédacteurs ? Car les motifs allégués par ces derniers, de l'absence absolue des lois, de l'état de péril qui en résultait, de la nécessité de rétablir promptement la culture, n'étaient pas sérieux : une foule de lois anciennes et nouvelles existaient sur le régime des colonies françaises ; T. Louverture en avait promulgué beaucoup sous la forme d'ordonnances, d'arrêtés, de proclamations, de règlemens ; la culture était rétablie par tous ces actes ; la constitution ne pouvait mieux faire sur cette matière importante, ni sur toutes autres.

Le motif secret et non avoué était donc autre chose : il fallait parvenir à la situation que les colons avaient toujours rêvée pour Saint-Domingue ; que T. Louverture avait constamment désirée aussi, puisque, dans tout le cours de sa carrière, il marcha d'accord avec eux, suivant leur impulsion, obéissant à leur influence. Cette situation, quelle était-elle ? Que le lecteur se rappelle que nous l'avons prié de prendre note de la lettre de l'assemblée provinciale du Nord, en date du 24 décembre 1789, adressée aux comités de l'Ouest et du Sud, lorsqu'il s'agissait d'établir une assemblée coloniale[9]. Qu'il se rappelle aussi tout ce que nous avons dit de l'assemblée provinciale de l'Ouest, de la municipalité du Port-au-Prince, et en particulier, de B. Borgella, alors maire de cette ville[10]. En relisant ces pages, tout s'explique de la part de l'assemblée centrale et de T. Louverture ; c'est que, dans leur manière de voir :

« Saint-Domingue faisait partie de la *confédération* qui unissait toutes les provinces *de l'empire français ;* c'est comme *alliée,* et non comme *sujette,* que cette colonie figurait dans l'assemblée de la grande famille ; elle avait donc *le droit de faire elle-même sa constitution,* en tout ce qui regarde son régime *intérieur ;* ce n'était que dans *ses rapports avec la métropole,* soit en ce qui touche *les impositions,* soit en ce qui concerne *le commerce,* ou enfin en tout ce qui tient *à l'union* commune et générale, que son droit *se bornait à des propositions* qu'il dépendrait de la métropole *d'accepter ou de refuser.* Car, qu'importait, en effet, à la métropole que cette colonie eût un régime *différent* de celui de toutes les autres provinces de la France, pourvu qu'elle contribuât comme elle à l'utilité générale ? C'était là tout ce que la France *pouvait exiger,* parce qu'elle n'avait pas intérêt *d'exiger autre chose ;* car l'intérêt est la mesure des droits *de société à société,* comme il est la mesure des actions de particulier à particulier. »

Voilà quelle fut, en résumé, la doctrine des colons du Nord adoptée par l'assemblée générale de Saint-Marc, dont B. Borgella avait été l'un des plus chauds partisans. Que le lecteur relise encore les bases de la constitution coloniale décrétées par cette assemblée, le 28 mai 1790[11], et il se convaincra que l'œuvre que nous allons faire connaître ne fut autre chose[12]. Elle établissait pour la France, un droit de *suzeraineté,* ou plutôt de *souveraineté extérieure,* de *protectorat,* ainsi que l'avaient toujours voulu tous les colons. T. Louverture suivit d'autant mieux ce plan, qu'il en

retirait tout le profit, étant nommé *gouverneur à vie,* avec faculté de désigner son successeur. En *acceptant,* en *approuvant* la constitution, il remplissait la fonction que l'assemblée de Saint-Marc avait réservée à l'assemblée constituante : la *sanction* laissée au gouvernement consulaire était la même qui était départie au Roi. Le régime intérieur de Saint-Domingue était déjà fixé par tous les actes du général en chef, notamment par son règlement de culture du 12 octobre 1800, avec la seule différence qu'en 1790, *l'esclavage* était formellement maintenu, tandis qu'en 1801, la constitution disait qu'il ne pouvait exister, qu'il était à jamais aboli : les mots de *liberté* et d'*égalité* subsistaient dans les actes officiels, dans toutes les bouches ; mais nous avons déjà fait connaître l'économie du règlement précité.

Voyons donc les principales dispositions de la constitution de 1801.

« Art. 1er. Saint-Domingue et ses îles adjacentes forment le territoire d'une seule colonie *faisant partie de l'empire français,* mais *soumise à des lois particulières.* » Mêmes principes que ceux contenus dans la lettre du 24 décembre 1789. L'article 91 de la constitution française de l'an 8 appuya l'idée des lois particulières, déjà conçue depuis longtemps.

« 3. Il ne peut exister d'*esclavage* sur ce territoire ; la servitude y est à jamais *abolie.* Tous les hommes y naissent, vivent et meurent *libres et français.* »

Excellens principes sur le papier ; mais la contrainte faite aux cultivateurs noirs de rentrer sur les habitations des anciens maîtres et d'y travailler, avec la punition corporelle de la verge épineuse, du bâton, rétablissait *l'esclavage défait.*

« 4. Tout homme, quelle que soit *sa couleur,* y est admissible à tous les emplois… La loi y est la même pour « tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège. »

Autres bons principes ; mais la plupart des emplois étaient occupés par les blancs et les noirs ; il n'y avait de mulâtres employés, que ceux qui s'étaient soumis au joug ; tous les autres, et les noirs anciens libres, épargnés des massacres de 1799 et 1800, en étaient soigneusement écartés. L'assassinat de Gautier, les entraves mises à l'acquisition des terres par les

noirs cultivateurs, disaient quelle foi il fallait donner à ces principes de punition et de protection *légales.*

« 6. La religion catholique, apostolique et romaine y est la seule publiquement professée. »

Cette disposition était réellement exécutée : T. Louverture y trouvait un des appuis de son autorité, par le concours des prêtres qui prêchaient constamment la soumission à ses ordres, qui le représentaient comme l'élu de Dieu… jusqu'au moment où parut l'expédition française, sans en excepter l'évêque Mauvielle, si bien accueilli par le général en chef.

« 9. Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état, seront toujours distingués et spécialement protégés par le gouvernement. Le divorce n'aura pas lieu dans la colonie. »

T. Louverture prêchait sans cesse, il est vrai, le mariage à ses fonctionnaires, à tout le monde ; il le recommandait comme nécessaire aux bonnes mœurs, et il avait raison *en principe.* Mais Pamphile de Lacroix n'a pas oublié de faire connaître dans ses Mémoires, la découverte faite par lui et le général Boudet : « d'un double fond dans une caisse contenant des documens importans, où se trouvaient des tresses de cheveux de toutes couleurs, des bagues, des cœurs en or traversés de flèches (celles qu'envoyait le *Cupidon* de la mythologie), de petites clés, des nécessaires, des souvenirs, et une infinité de billets doux qui ne laissaient, dit-il, aucun doute sur les succès obtenus en amour par le vieux Toussaint Louverture. Cependant, ajoute-t-il, *il était noir,* et il avait un physique repoussant… [13] » Cet auteur fait cette réflexion par rapport *aux femmes blanches :* nous n'en ajoutons pas d'autres sur cette matière délicate.

14. La colonie, étant essentiellement agricole, ne peut souffrir la moindre interruption dans les travaux de sa culture.

15. Chaque habitation est une manufacture qui *exige* une réunion de cultivateurs et ouvriers.

16. Tout *changement de domicile* de la part *des cultivateurs* entraîne la ruine des cultures. Pour réprimer *un vice* aussi funeste à la colonie que contraire à l'ordre public, le gouverneur fait tous règlemens de police que les circonstances nécessitent, et *conformes* aux bases *du règlement* de police

du 20 vendémiaire an 9 (12 octobre 1800), et de la *proclamation* du 19 pluviôse suivant (8 février), du général en chef Toussaint Louverture.

17. *L'introduction des cultivateurs,* indispensables au rétablissement et à l'accroissement des cultures, *aura lieu* à Saint-Domingue ; la constitution charge le gouverneur de prendre les mesures convenables *pour encourager et favoriser* cette augmentation *de bras,* stipuler et balancer les divers intérêts, assurer et garantir l'exécution des engagemens respectifs résultant de cette introduction. »

Voilà quatre articles fondamentaux, des institutions proclamées par T. Louverture et les colons qui le conseillaient. Après les actes déjà relatés sur les cultures et rappelés dans l'article 16, est-il encore besoin d'en faire voir le but et les conséquences ? Le changement de domicile de la part *des noirs* cultivateurs devenait *un vice,* funeste aux propriétés des colons principalement, qu'il fallait reconstituer : de là sa répression. Que devenaient alors l'abolition de l'esclavage, de la servitude, et la liberté proclamées dans l'article 3 ? Où était l'égalité décrétée dans le 4^{e} ?

Quelle était cette introduction *de cultivateurs* qui devait avoir lieu dans la colonie ? Où les prendre, sinon à la côte d'Afrique ? Car il ne s'agissait pas de *blancs,* encore moins de *mulâtres,* ces derniers étant des êtres pestiférés[14]. Toutes les fois que les actes disaient *cultivateurs,* il était entendu que c'étaient *des noirs.* Les mesures à prendre par le gouverneur à ce sujet, pour encourager et favoriser l'augmentation de ces hommes, les stipulations qui devaient assurer et garantir l'exécution des engagemens respectifs résultant de cette introduction, étaient les conventions prévues entre T. Louverture et les Anglais, ces derniers lui ayant promis, a-t-on dit, de donner toutes les facilités *à cette traite des noirs :* les armateurs-négriers de toutes les nations y auraient concouru, et il fallait garantir l'exécution des engagemens à ce sujet, entre ces trafiquans de chair humaine et les colons propriétaires.

Est-il un seul lecteur de bonne foi qui, connaissant les antécédens de T. Louverture, s'étonnera de telles dispositions consenties par lui ? S'il ne trafiqua pas personnellement des noirs du Nord, comme Jean François et Biassou ; s'il réclama la prise de possession de la partie espagnole pour faire cesser ce commerce infâme qui s'y continuait, n'arrivait-il pas au

même crime par sa constitution ? N'avait-il pas voulu l'esclavage des noirs chez les Espagnols, ne le rétablit-il pas effectivement par ses règlemens de culture ?

On a dit qu'il fut le descendant d'un Roi d'Afrique, et nous avions douté de cette filiation royale dans notre deuxième livre ; mais ici, nous sommes forcé de reconnaître que toutes les apparences sont en faveur d'une telle prétention. En Afrique, les Rois font bon marché de leurs sujets.

Ainsi nous verrons Dessalines, *Empereur,* et Henri Christophe, *Roi,* incliner à l'introduction de noirs d'Afrique, *par la traite,* entrer en pourparler à ce sujet avec les Anglais, sous *le prétexte* avoué d'augmenter *leur armée ;* mais réellement pour avoir *des cultivateurs plus abrutis* que les anciens, et les placer sous la verge et le bâton.

Que de tristes erremens, quels funestes exemples T. Louverture n'a-t-il pas laissés dans son pays !… Il fut d'autant plus coupable, qu'il ne manquait pas de lumières : son égoïsme, son despotisme, son orgueil, furent cause de tout le mal qu'il va fait.

« 19. Le régime de la colonie est déterminé par des lois proposées par le gouverneur et rendues par une assemblée d'habitans… 20. La promulgation de la loi a lieu ainsi qu'il suit : Au nom de la colonie *française* de Saint-Domingue, le gouverneur ordonne… 22. L'assemblée centrale est composée de deux députés par département… 23. Elle est renouvelée tous les deux ans par moitié… En cas de décès, démission ou autrement d'un ou de plusieurs membres, le gouverneur pourvoit à leur remplacement. Il désigne également les membres a de l'assemblée actuelle, qui, à l'époque du premier renouvellement, devront rester membres de l'assemblée pour deux autres années… 24. L'assemblée centrale vote l'adoption ou le rejet des lois qui lui sont proposées par le gouverneur ; elle exprime son vœu sur les règlemens faits et sur l'application des lois déjà faites, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre, dans toutes les parties du service de la colonie.

27. Les rênes administratives de la colonie sont confiées à un gouverneur qui correspond *directement* avec le gouvernement de la métropole, pour tout ce qui est relatif aux intérêts de la colonie. — 28. La constitution nomme *gouverneur,* le citoyen T. Louverture, général en chef de l'armée de

Saint-Domingue ; et en considération des importans services que ce général a rendus à la colonie, dans les circonstances les plus critiques de la révolution, et sur le vœu des habitans reconnaissans, les rênes lui en sont confiées *pendant le reste de sa glorieuse vie.* — 29. À l'avenir, chaque gouverneur sera nommé pour cinq ans, et pourra être continué tous les cinq ans, en raison de sa bonne administration. — 30. Pour affermir la tranquillité que la colonie doit à la fermeté, à l'activité, au zèle infatigable et *aux vertus rares* du général T. Louverture, et en signe de la confiance *illimitée* des habitans de Saint-Domingue, la constitution attribue exclusivement à ce général *le droit de choisir* le citoyen qui, *au malheureux événement de sa mort,* devra immédiatement le remplacer. Ce choix sera *secret*. — 34. Le gouverneur… nomme à tous les emplois civils et militaires. Il commande la force armée… »

T. Louverture, qui aimait tant à citer des proverbes, était plus que jamais attaché à celui-ci : *Passez-moi la rhubarbe, je vous passerai le séné.* Dans ce partage d'attributions législatives et gouvernementales, son lot était certainement plus considérable que celui qu'il faisait à ses complices. C'étaient des hommes qui disposaient d'une chose appartenant *à un tiers,* sans s'embarrasser de ce que dirait ce dernier. Seulement, les colons avaient encore la ressource de pouvoir dire au légitime propriétaire : *Nous n'avons pu faire autrement ; reprenez votre chose, et nous vous aiderons de toutes nos forces.* Pour T. Louverture, *pauvre noir* que l'encens des colons étourdit, il paya seul la folie qu'il commit d'ajouter foi à leurs promesses, de ne pas voir en eux des ennemis naturels, intéressés à le perdre.

Il est constant, cependant, que dans l'esprit de cette constitution, Saint-Domingue continuait de rester *une possession française.* L'erreur de T. Louverture, entraîné par sa vanité et son orgueil, fut de croire que le gouvernement consulaire lui passerait la fantaisie de gouverner cette colonie, indépendamment de sa volonté. Il avait eu jusque-là tant d'impunités aux violations qu'il avait portées à l'autorité de la France, qu'il dut espérer que celle-ci serait encore approuvée. Son espoir avait quelque chose de fondé ; car, malgré ces actes, depuis sa soumission à Laveaux, il n'avait fait qu'agir *dans l'intérêt de la métropole,* en protégeant constamment les colons, en faisant tout pour plaire à cette faction haineuse. Sa conduite envers les anciens libres, les massacres organisés qu'il fit

commettre sur cette classe, la contrainte exercée contre les noirs cultivateurs : tout était *calculé* de sa part pour obtenir l'assentiment du gouvernement français à ce qu'il dominât à Saint-Domingue. Il n'avait oublié qu'une chose essentielle : c'est qu'il était *noir !* …

Cette constitution établit *un principe* qui passa dans les mœurs du peuple de Saint-Domingue, devenu Haïti : c'était de reconnaître dans son 33e article, certains droits au général *le plus élevé en grade.* Tout nouveau gouverneur, après T. Louverture, était tenu de convoquer l'assemblée centrale, un mois au plus tard avant l'expiration du terme de son mandat de cinq années : en cas qu'il ne l'eût pas fait, ce général, ou le plus ancien à grade égal, prendrait, de droit et provisoirement, les rênes du gouvernement en faisant la convocation voulue. En cas de décès, démission ou autrement d'un gouverneur, avant l'expiration de ses fonctions, le gouvernement devait encore passer provisoirement entre les mains du général le plus élevé en grade, ou du plus ancien à grade égal.

C'est en vertu de ce principe que Dessalines fut reconnu le général en chef des Indigènes d'Haïti, combattant pour l'indépendance du pays ; que H. Christophe, général en chef sous son gouvernement, le remplaça provisoirement à sa mort ; que d'autres généraux furent choisis pour gouverner Haïti. Le gouvernement militaire fut ainsi institué : du reste, Saint-Domingue avait toujours été gouverné par un militaire gradué. Les peuples ne renoncent pas facilement à leurs traditions.

Toutes les attributions exercées par les anciens gouverneurs généraux furent également déférées à T. Louverture. Il recevait 300 mille francs de traitement annuellement, *quant à présent,* disait l'article 41 de la constitution. Sa garde d'honneur était entretenue aux frais de la colonie.

Des tribunaux de première instance et d'appel, ayant les attributions civiles et criminelles, étaient décrétés. Un tribunal de cassation était créé. Des tribunaux spéciaux jugeaient les délits des militaires, et ceux commis par n'importe qui, pour vols et enlèvement quelconques, violation d'asile, assassinats, meurtres, incendies, viol, conspirations et révoltes. La loi déterminait les premiers, le gouverneur organisait les tribunaux spéciaux.

Chaque paroisse ou commune avait une administration municipale composée d'un maire et de quatre autres membres. Un commissaire du

gouvernement y était attaché.

Les finances de la colonie devaient reposer sur les règlemens existans, en toutes matières. Dans ce titre, était compris un article qu'il faut faire connaître.

« 60. *Les étrangers* succédant en France à leurs parens étrangers ou français, leur succéderont également à Saint-Domingue ; ils pourront *contracter, acquérir et recevoir des biens situés dans la colonie,* et en disposer *de même que les Français,* par tous les moyens autorisés par les lois. »

Dans celui des dispositions générales était encore celui-ci :

« 75. *Les propriétaires absens,* pour quelque cause que ce soit, *conservent tous leurs droits sur les biens* à eux appartenant et situés dans la colonie ; il leur suffira, pour obtenir la main levée du séquestre qui y aurait été posé, de représenter leurs titres de propriété, et à défaut de titres, des actes supplétifs dont la loi détermine la formule. Sont néanmoins *exceptés* de cette disposition ceux qui auraient été inscrits et maintenus sur la liste générale *des émigrés de France :* leurs biens, dans a ce cas, continueront d'être administrés comme domaines coloniaux, jusqu'à leur radiation. »

Il était impossible de faire davantage pour les colons et tous les hommes de la race européenne, que par les dispositions de ces deux articles. Les seuls émigrés *de France* étaient exceptés du bénéfice du dernier, jusqu'à ce qu'ils obtinssent leur radiation de la liste générale : quant à ceux réputés *émigrés de Saint-Domingue,* par des lois antérieures, ils rentraient dans la plénitude de leurs droits.

Lors donc que des écrivains étrangers, particulièrement des Français, ont représenté T. Louverture comme enlevant *aux blancs* toutes les garanties de l'ordre social, ils ont été *injustes* envers lui : les écrivains français surtout l'ont accusé, pour pouvoir *légitimer* l'expédition qui vint peu de temps après, tenter par la force de rétablir l*également* l'esclavage qui existait *de fait* sous son gouvernement. Qu'on l'accuse de s'être emparé définitivement de l'autorité, en dépit du droit du gouvernement français à la déférer à qui lui eût semblé bon, on sera dans le vrai ; mais il ne plaça pas Saint-Domingue, pour cela, dans une *véritable indépendance* de la France : il n'en eut pas plus l'intention que l'assemblée centrale elle-même ; c'est ce

qui résulte du Discours préliminaire placé en tête de cette constitution ; le voici :

La colonie de Saint-Domingue existait depuis plusieurs années sans lois positives. Longtemps gouvernée par des hommes ambitieux, son anéantissement était inévitable, sans le génie actif et sage du général en chef Toussaint Louverture qui, par les combinaisons les plus justes, les plans les mieux réfléchis, et les actions les plus énergiques, a su la délivrer presque en même temps de ses ennemis extérieurs et *intérieurs,* étouffer successivement tous les germes de discorde, du sein de l'anarchie préparer sa restauration, faire succéder l'abondance à la misère l'amour du travail et de la paix à la guerre et au vagabondage, *la sécurité à la terreur,* et enfin, *la soumettre tout entièrement à l'empire français.* La révolution avait renversé avec violence tout ce qui constituait le régime par lequel l'île de Saint-Domingue était anciennement administrée. Les différentes assemblées législatives de France y avaient substitué, à diverses époques, des lois nouvelles ; mais l'incohérence de ces lois aussitôt rapportées que rendues, leur vice ou leur insuffisance reconnus par ceux-là mêmes qui en avaient été les auteurs, la manière dont elles étaient exécutées par des factieux et des hommes de partis, habiles à les interpréter suivant leurs intérêts, contribuaient plutôt à propager le désordre qu'à le comprimer. Et la conséquence naturelle de cet ordre de choses avait été de faire regarder des lois, qui n'auraient dû être reçues qu'avec un sentiment de respect, comme des objets d'alarmes, ou, lorsqu'elles étaient impuissantes, comme des objets de mépris. Les hommes sages qui ont coopéré à la constitution française de l'an 8, ont sans doute senti la nécessité d'adopter un nouveau système pour des colonies éloignées, et de consulter dans la création des lois qui doivent les régir, les mœurs, les usages, les habitudes, les besoins *des Français* qui les habitent, même *les circonstances* dans lesquelles elles se trouvent. Serait-il facile, en effet, de peser toutes ces considérations, d'après des rapports souvent infidèles, d'apprécier à une aussi grande distance, les changemens opérés dans l'esprit d'un peuple, de connaître ses maux, et d'y porter des remèdes à propos et efficaces, surtout pendant la guerre ? L'article 91 de la constitution française aurait pu seul *autoriser les habitans de la colonie française* de Saint-Domingue *à présenter* au gouvernement français, les lois qui doivent les régir, si l'expérience *du passé* ne leur en avait fait un devoir impérieux [15]. Et quel moment plus propre à choisir pour cet important ouvrage, que celui où le chaos débrouillé, l'ancien édifice déblayé de ses ruines, les préjugés guéris et les passions calmées, semblaient avoir marqué comme l'instant propice où il fallait en poser les fondemens ? Il est des circonstances qui ne se présentent qu'une seule fois pendant une longue série de siècles, pour fixer la destinée des peuples ; si on les laisse échapper, elles ne se retrouvent plus. Et à ces causes fondamentales qui faisaient seules *la nécessité* d'une constitution pour l'île de Saint-Domingue, combien, d'après les intérêts de ses habitans intimement *liés* à ceux de la métropole, se joignaient des motifs également puissans ? Les justes réclamations des départemens de la colonie, pour rapprocher les tribunaux des justiciables ; *La nécessité d'introduire de nouveaux cultivateurs pour l'accroissement des cultures,* la revivification du commerce et le rétablissement des manufactures [16] ; L'utilité de cimenter l'union de la ci-devant partie espagnole avec l'ancienne partie française ; L'impossibilité pour la métropole de secourir et d'alimenter cette immense colonie pendant la guerre avec les puissances maritimes ; Le besoin d'établir un régime simple et uniforme dans l'administration des finances de la colonie et d'en réformer les abus ; L'obligation de tranquilliser *les propriétaires absens* sur leurs propriétés ; Et enfin, l'importance de consolider et de rendre stable la paix intérieure, d'augmenter la prospérité dont commence à jouir la colonie après les orages qui l'ont agitée, de faire connaître à chacun ses droits et ses devoirs, et d'éteindre toutes les méfiances en présentant un code de lois auquel viendront se lier toutes les affections, se réunir tous les intérêts. *Tels ont été les motifs* qui ont décidé le général en chef à

convoquer une assemblée législative, chargée *de proposer* au gouvernement français la constitution la plus convenable à la colonie de Saint-Domingue. Ainsi, cet ouvrage sera encore un de ses bienfaits. Le peu de membres dont il a formé cette assemblée prouve qu'il a voulu éloigner de ses discussions les passions et le tumulte ; mais en même temps, il a voulu qu'elle fût environnée des lumières et des réflexions de tous les hommes instruits, afin qu'un ouvrage d'un aussi grand intérêt fût pour ainsi dire celui de la colonie entière. Si l'assemblée centrale n'a pas complètement rempli les vœux de ses commettans, si elle n'a pas atteint le but que se proposait le général en chef, elle aura fait au moins ce que les circonstances lui permettaient : elle n'a pu proposer à la fois tous les changemens qu'on pouvait désirer. La colonie ne peut parvenir à sa plus grande prospérité qu'avec le temps et par degré ; le bien, pour être durable, ne peut s'opérer que lentement ; il faut, à cet égard, imiter la nature qui ne fait rien avec précipitation, mais qui mûrit peu à peu ses productions bienfaisantes. Heureuse, si cette première tentative peut contribuer à améliorer le sort de ses concitoyens et lui mériter leur estime et leur indulgence, ainsi que des témoignages de satisfaction *de la France,* quand bien même elle n'aurait pas atteint une certaine perfection ! Tous les articles de la constitution ont été discutés et arrêtés sans passion, sans préjugés, sans partialité, et spécialement le mode de gouvernement, adopté comme le seul propre, dans les circonstances, à conserver à la colonie sa tranquillité et à la ramener à son ancienne splendeur. D'ailleurs, tous les deux ans, les assemblées centrales suivantes pourront opérer les changemens que le temps et l'expérience rendront nécessaires. L'assemblée centrale n'a pas la vanité de croire qu'elle a proposé la meilleure constitution possible ; mais, ce qu'elle peut assurer à ses concitoyens, c'est que tous les membres qui la composent ont constamment eu l'ardent désir du bien, l'intention d'affermir la tranquillité actuelle de la colonie, de rendre sa prospérité durable, de l'augmenter *et de prouver leur attachement au gouvernement français.*

Ainsi, le premier comme le dernier paragraphe de ce discours préliminaire, expliquant les motifs de la constitution de 1801, témoignent de la volonté de maintenir Saint-Domingue comme *colonie de la France.*

Quant à M. Madiou qui montre sans cesse T. Louverture, marchant à grands pas vers son indépendance, au moment où il va parler de cette constitution, il est forcé de convenir qu'elle n'atteignit pas ce but :

« Jusqu'alors, dit cet auteur, Toussaint *n'osait* exécuter pleinement *son projet* : la puissance de la France *l'effrayait* … Cependant, *ses grandes vues,* s'étaient tellement développées, *qu'il résolut,* malgré les dangers qu'il allait réunir sur sa tête, *de sonder* les dispositions du gouvernement consulaire à l'égard de Saint-Domingue, *en faisant une constitution qui,* devant satisfaire *son ambition* momentanément, *ne le proclamerait cependant pas souverain, indépendant de la métropole* [17]. »

Comment ! un homme aussi résolu, aussi audacieux que T. Louverture s'effrayait de la puissance de la France ! Ayant de si grandes vues, il se borna à sonder les dispositions du gouvernement consulaire !

Il avait *l'ambition* de rendre son pays, Saint-Domingue, *souverain* et *indépendant* de la métropole, et il se borna à faire une constitution qui, en la satisfaisant momentanément, n'établissait pas cet ordre de choses ! Cependant n'est-ce pas le même auteur qui avait déjà dit :

« Quant à Toussaint, *en triomphant de Rigaud,* il aura renversé *le principal obstacle à l'indépendance de Saint-Domingue* … La guerre civile *eut pour cause réelle* la marche de T. Louverture *vers l'indépendance,* marche que voulut *arrêter* le général Rigaud (ce n'est plus *l'ambition* de Rigaud, *refusant obéissance,* qui en fut cause)… Toussaint sentit plus que jamais le besoin de se rendre *indépendant,* afin que l'état politique *des siens* ne fût pas sans cesse laissé à la discrétion du gouvernement français. Il comprit aussi combien il lui importait de se hâter *d'écraser* Rigaud qui, ayant toujours foi en la sincérité de la métropole, *était le plus grand obstacle* à la proclamation *de l'indépendance* de Saint-Domingue. Il prit la ferme détermination de continuer, *au travers du sang,* sa marche *vers le bonheur des masses noires* [18]. »

Voilà T. Louverture animé des plus grandes, des plus nobles vues, — le bonheur des masses noires, la fixité de leur état politique. Pour les réaliser, il fallait proclamer l'indépendance de son pays, en commençant par écraser cet indocile Rigaud qui avait trop foi en la sincérité de la France, qui faisait obstacle à ces vues généreuses. Rigaud est enfin vaincu, obligé de fuir sa terre natale, avec tous ses intrépides lieutenans qui ne sont pas tombés soùs le courroux de son adversaire. Plus d'obstacle ! Le général en chef triomphant est en bons rapports avec les États-Unis qui approvisionnent la colonie, en bons rapports avec la Grande-Bretagne, ennemie de la France, en guerre avec elle ; il augmente ses domaines par la réunion de la partie espagnole. Aussitôt il convoque une assemblée politique : l'indépendance indispensable va donc sortir de ses travaux ! Non ; il faudra *sonder* seulement les dispositions du gouvernement consulaire. Comme cette conclusion rapetisse le génie audacieux de T. Louverture ! Voyons donc la vérité dans *les faits !* [19]

Écoutons aussi un auteur français, parlant de la constitution de 1801 :

« Ce document curieux est, par sa contexture, par les hésitations et les perplexités de son enfantement, l'expression la plus complète *du caractère*

étrange dont nous n'avons pu qu'esquisser l'ensemble ; *l'étroite portée politique* de cet esprit, d'ailleurs si énergique et si entreprenant, s'y révèle tout entière : il n'ose ni aborder *de front l'indépendance,* ni se résigner *à la vassalité.* Bien plus, avec *cette duplicité du barbare* si naïvement pénétrée de sa profondeur, il eut *la simplicité* de croire que, après avoir fait un tel pas, il pourrait encore demeurer en bonne intelligence avec la mère-patrie, en protestant de son dévouement et de sa soumission[20]. »

Là fut son erreur, il est vrai ; car d'après la constitution française, Saint-Domingue n'avait pas le droit de faire une constitution spéciale, ni des lois particulières ; elles devaient venir de la métropole. Mais au point de vue du régime intérieur établi par cette constitution et par les règlemens de culture, arrêtés, etc., qui la précédèrent, par les lois qui la suivirent, *personne* ne pouvait faire ce que fit T. Louverture en faveur des colons et de tous les blancs en général. La France en a fait l'expérience peu après ; et des regrets superflus sont venus prouver l'erreur où tomba lui-même l'homme de génie qui la gouvernait alors. S'il avait mieux jugé de la situation, s'il avait été moins empressé de rétablir légalement l'esclavage, il eût laissé T. Louverture gouverner Saint-Domingue qui, alors, fût resté plus attaché que jamais à la France. Certes, Rigaud voulait aussi la dépendance de cette colonie de sa métropole ; mais à des conditions tout autres que celles conçues par son heureux vainqueur. Ils ont été tous deux *expier* au fort de Joux, l'un avec un sort plus affreux que l'autre, *l'attachement* qu'ils avaient pour la France, à des points de vue différens.

Toutefois, il est un côté moral par lequel il faut aussi envisager la constitution de 1801 : c'est M. Madiou qui va nous fournir des observations à cet égard :

« Tout n'était, dit-il, que *mensonge* dans la constitution ; la liberté *individuelle* (la liberté *naturelle* aussi) *n'était pas respectée ;* les propriétés étaient souvent *confisquées, et le despotisme le plus dur pesait sur les citoyens* (surtout *sur les citoyens noirs cultivateurs*). Quant à la liberté de l'instruction publique, elle n'était qu'*illusoire ;* aucun établissement ne se formait sans l'autorisation du gouverneur qui *imposait* aux instituteurs le système d'enseignement et d'éducation *qui lui convenait.* On apprenait aux

enfans dans les écoles, à lire et à écrire ; on leur enseignait l'histoire sainte interprétée de manière à ne former que *des fanatiques,* les hauts faits de Toussaint, gouverneur de l'île par la volonté du Tout-Puissant qui l'avait choisi pour être le Spartacus moderne prédit par Raynal[21]. »

C'était donc pour aboutir à ce résultat, qu'il avait ordonné tant d'assassinats sur la portion *la plus éclairée* de la population de son pays, sur ses frères ! Cette guerre civile, qu'il fit avec tant d'acharnement, pour la prétendue indépendance de Saint-Domingue, ne produisit que ce fruit honteux ! Sont-ce là *de grandes vues* de la part d'un législateur ? Nous entendons par ces mots, *des vues libérales,* ayant pour objet le bonheur réel des hommes. Était-ce en violant leur liberté naturelle et individuelle, en confisquant leurs propriétés, en faisant des enfans une foule de fanatiques, en faisant peser sur les citoyens le despotisme le plus dur, que T. Louverture prouvait son désir de les rendre heureux ? Il avait la plénitude de la puissance en donnant une constitution à son pays ; et après y avoir fait consacrer des principes salutaires, des institutions, il fit tout le contraire de ce qu'elle établissait comme *droits* pour ses concitoyens. Mais qui souffrait réellement de toutes ces violations ? Sont-ce *les colons,* ou bien les hommes dont il paraissait être le protecteur naturel ? Après avoir asservi *les mulâtres,* est-ce qu'il n'asservit pas aussi *les noirs,* les uns par les autres ? Son armée n'était-elle pas composée *de noirs,* employés constamment à contraindre *les cultivateurs noirs* à produire *pour les colons ?* On nous parlera sans doute de ces grandes productions, de ces richesses créées en si peu de temps. Oui, nous le savons ; mais par quels moyens, grand Dieu ! mais au profit de qui ? *Des colons,* toujours *les colons, — des chefs militaires* qui ne valaient pas mieux, puisqu'ils tyrannisaient leurs frères.

Ah ! que mon pays conserve sa médiocrité, sa pauvreté, plutôt que de parvenir à la richesse par le renouvellement de pareilles horreurs !

Venons enfin à la cérémonie de la proclamation de la constitution.

Elle eut lieu, le 8 juillet, sur la place d'armes du Cap, en face de la grande et belle église qui y existait. Les troupes de ligne, la garde nationale, les fonctionnaires publics, civils et militaires, les membres de l'assemblée centrale et T. Louverture s'y rendirent. Le peuple s'y porta en foule.

Bernard Borgella, en sa qualité de président de l'assemblée centrale, prononça sur l'autel de la patrie l'adresse suivante déjà rédigée au Port-au-Prince, dès le 9 mai, à la date de la constitution :

Colons français, et vous, braves Soldats,

Depuis *longtemps,* Saint-Domingue aspire au bonheur inappréciable d'avoir une constitution locale. Des *factions* qui se sont successivement remplacées dans le gouvernement de la métropole, *en propageant leurs principes subversifs dans cette île lointaine,* avaient étouffé *les justes réclamations* de ses infortunés habitans, les avaient *dégradés* de la dignité d'hommes libres, leur avaient ravi jusqu'aux élans précieux de ces nobles sentimens qui élèvent et agrandissent les âmes, et les avaient *forcés* de recevoir la loi qu'ils n'avaient ni faite ni consentie [22].

Les colonies françaises, disait la constitution de l'an 3, sont parties intégrantes de la République et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

Ainsi, par la fatalité la plus terrible, les destinées de Saint-Domingue ont été associées à celles de la métropole qui a étendu ses ramifications à travers l'immensité des mers, et a fait *courber* Saint-Domingue sous l'énorme poids de son influence.

Cet état affreux, cet état de dissolution, pouvait-il avoir une durée ?… Non !… Il était réservé à un génie réédificateur de fixer bientôt le sort de la République. En effet, Bonaparte vole des confins de l'Égypte dans le cœur de la France ; et tout-à-coup les factions disparaissent ; un ordre social succède aux convulsions de l'anarchie ; la République goûte au-dedans les douceurs de la paix, et se prépare à aller en recueillir les fruits au-dehors. Une constitution nouvelle est posée ; elle est dégagée de cette multiplicité de rouages qui se heurtent mutuellement et qui donnent lieu aux cabales populaires, à la diversité d'opinions, aux calamités publiques.

Mais, cette constitution nouvelle, a-t-elle été faite *pour vous,* insulaires, qui habitez une région si éloignée et si différente de la métropole ? Vos représentans, comme ceux des autres départemens français, y ont-ils concouru ou participé ?… Non !

La sagesse et toutes les vertus ses compagnes qui ont présidé à la rédaction de cet acte constitutionnel, y ont consacré *vos droits* stipulé vos intérêts, en proclamant qu'il n'était pas fait pour vous, que vous seriez soumis à l'empire *de lois particulières.* Dès ce moment, enfin, la justice a lui *pour vous ;* la nation puissante et généreuse dont vous avez les goûts et le caractère, *et dont vous faites partie,* a brisé *les fers honteux* que l'esprit de parti et l'anarchie s'étaient plu à vous donner. Elle a reconnu *les droits* que vous tenez de la nature. Désormais, vous ne serez plus exposés à ces commotions terribles, à ces secousses violentes, à ces tempêtes politiques qui naissent de l'exécution des lois faites sans intérêt, loin de vous, et qui ne pouvaient convenir ni à vos mœurs, ni à vos usages, ni au climat que vous habitez.

Grâces soient rendues à la nouvelle constitution française !

Colons français, vous avez été éveillés par l'article 91. Le besoin des lois s'est fait entendre aussitôt, et vous avez manifesté votre vœu au général qui gouverne cette colonie, au général qui l'a tant de fois sauvée contre les entreprises des ennemis du nom français et contre l'influence de toutes les factions. Hé ! pouviez-vous *ne pas être écoutés* de celui qui consacre tous les momens de sa vie à cicatriser les profondes plaies faites à la colonie, et à répandre *sur vous* un baume consolateur ?

Toussaint Louverture, cet homme extraordinaire, dont les belles actions commandent votre admiration et votre reconnaissance, s'est élevé comme un phénix du milieu des cendres, *et s'est*

dévoué tout entier à la défense de votre pays, de vos personnes et de vos propriétés. Au milieu des mouvemens convulsifs de l'anarchie, il a eu la générosité, le courage de se charger des rênes d'une colonie abandonnée sans défenses autres que celles qui lui sont naturelles, et dénuée de tous les moyens qu'assurent la culture et le commerce. Il y a fait, vous le savez, respecter le nom français, en y faisant partout arborer ses couleurs ; il a su approvisionner vos ports, vivifier vos cultures, appeler le commerce, rétablir vos cités, discipliner les troupes ; il a plus fait encore, il a vaincu les préjugés invétérés ; il a cimenté parmi vous les nœuds de la plus douce fraternité, ces nœuds que l'ancien système colonial avait si inhumainement réprouvés, et que l'anarchie, pour maintenir son odieux empire, se faisait un jeu barbare de resserrer ou de rompre à loisir. La proclamation du général en chef qui a convoque vos mandataires, vous prouve à quel point *il désire votre bonheur,* il vous annonce que le temps des déchiremens est passé ; il vous démontre la nécessité de vous donner *des lois de convenance ;* et adoptant cette maxime constante, que les lois sont des conventions établies par des hommes qui doivent s'y conformer pour régler l'ordre de la société, il vous fait concevoir qu'il en est d'elles comme des productions de la terre, que chaque pays a ses mœurs, ses statuts, comme ses fruits propres.

D'après ces principes, une assemblée d'*habitans* a reçu *de vous* l'importante lâche de poser *les bases constitutionnelles du régime intérieur* de cette colonie ; et *fidèle à la métropole,* le général qui a autorisé la convocation de cette assemblée, a proclamé *que ces bases constitutionnelles seront soumises à la sanction du gouvernement français.*

Mais vos mandataires ont dû *interpréter* favorablement le trop long silence de la métropole. Considérant son éloignement et l'état de guerre où elle se trouve, ils ont dû être effrayés de l'absence des lois ; et dans ce péril imminent, ils ont dû, par amour pour vous et attachement à la France, dissiper toutes les inquiétudes, rassurer tous les esprits. Ils se sont rappelés que le salut de tous est la suprême loi, et ils ont cru devoir inviter le général qui veille sur les destinées de Saint-Domingue *à faire mettre sur le champ à exécution* les bases de législation qu'ils ont posées. Aujourd'hui ces bases vous sont offertes. Votre bonheur présent et futur a constamment occupé vos mandataires ; ils se sont efforcés de le rendre durable. Puissent-ils ne s'être point trompés !

Colons français, et vous, braves Soldats, n'oubliez jamais et pénétrez-vous bien qu'il n'est que le temps et l'expérience qui puissent consolider les institutions humaines. Ralliez-vous autour du pacte de famille qui vous est présenté. Vos mandataires le déposent dans votre sein, comme le palladium de votre liberté civile et politique, et comme le gage de leur affection pour vous et de leur dévouement à la République. Vive la République qui réédifie et qui protège les colonies !

B. Borgella lut immédiatement après, la constitution annoncée par cette adresse. Cette lecture n'excita, dit-on, aucun enthousiasme, ni de la part des fonctionnaires publics qui entrevoyaient, dans l'exécution immédiate de cet acte, une cause de répression infaillible par le gouvernement consulaire, ni de la part des troupes qui n'y comprenaient pas grand'chose, ni de la part du peuple. Dans cette scène, B. Borgella n'était pas d'ailleurs, l'acteur qu'il fallait applaudir.

Le Cap avait toujours pour maire, le noir Cézar Thélémaque dont nous avons déjà parlé, Martiniquais qui, après une longue résidence en France,

était venu se fixer à Saint-Domingue : c'était un homme de beaucoup de sens et très-dévoué à la mère-patrie ; il lui répugnait, comme à tous les autres fonctionnaires, de voir prendre de telles mesures sans autorisation préalable du gouvernement français. Personne n'ignorait que le colonel Vincent, Pascal et bien d'autres avaient tenté de détourner T. Louverture de cette infraction à la constitution de l'an 8, que lui et l'assemblée centrale interprétaient de mauvaise foi. Si, encore, ils s'étaient bornés à ne faire de cet acte que l'objet d'un vœu, d'une proposition pour la législation du régime intérieur de la colonie, ils auraient eu, sans nul doute, l'assentiment général de tous ces hommes qui devaient profiter de ses dispositions ; mais l'exécuter tout d'abord, c'était manquer au respect dû à l'autorité souveraine de la France sur sa colonie.

Ce discours explicatif, prononcé par B. Borgella, exprime toute la pensée des colons qui inspiraient T. Louverture : c'est *aux colons français* qu'il s'adresse particulièrement ; c'est de leur pays, de leurs intérêts, de leurs, propriétés, de leur bonheur, qu'il s'agit ; le reste de la population de Saint-Domingue n'y est compté pour rien ; et si mention y est faite *des braves soldats,* c'est que les colons et leur grand complice avaient besoin de l'armée pour assurer le succès de l'œuvre. Qu'on relise tous les documens fournis dans nos deux premiers livres, émanés des colons et exprimant leurs prétentions à constituer la colonie, à lui donner des lois locales, à ne réserver à la France qu'un haut patronage sur elle, et l'on se convaincra que cette constitution de 1801 ne fut que la suite de ces idées. Nous avons souligné expressément tous les passages de ce discours qui prouvent ce que nous avançons ici. T. Louverture s'y prêta sincèrement, parce que, dans son égoïsme, il y trouvait ses avantages.

Revêtu d'un bel et riche uniforme, il prononça à son tour le discours suivant :

Peuple de Saint-Domingue,

La constitution coloniale pour cette île importante vient de m'être remise par l'assemblée centrale, composée de législateurs qui, en vertu de ma proclamation du 16 pluviôse dernier, se sont réunis pour établir les lois qui doivent nous régir et nous gouverner. Je l'ai lue avec attention, cette loi, et persuadé qu'elle doit faire le bonheur de mes concitoyens, puisqu'elle est fondée sur les bonnes mœurs, sur les localités, et principalement *sur la religion,* je l'approuve.

Mais, quand je considère que je suis chargé de faire exécuter ces lois constitutionnelles, je vois que ma tâche est plus pénible que n'a été celle des législateurs. Néanmoins, je l'annonce, quelque vaste que soit cette carrière, je ferai mon possible pour la parcourir. O vous, mes concitoyens, de tout âge, de tout étal, et *de toutes couleurs, vous êtes libres,* et la constitution qui m'est remise aujourd'hui *doit éterniser votre liberté.* Prosternons-nous d'abord devant le Créateur de l'univers, pour le remercier d'un bienfait si précieux.

Je dois vous parler le langage de la vérité. Cette constitution *assure* à chaque individu *la jouissance de ses droits ;* elle exige de chaque citoyen la pratique des vertus, comme elle appelle aussi dans nos climats le règne des bonnes mœurs et de la religion divine de Jésus-Christ. Ainsi donc, magistrats, servez d'exemple au peuple dont vous devez, être toujours les pères et les défenseurs. Que la probité comme la droiture dirigent vos actions et dictent vos sentences ; vous vous attirerez l'estime de vos concitoyens ; c'est la plus douce consolation qu'un homme en place puisse désirer.

Braves militaires, généraux, officiers, sous-officiers et soldats, observez la discipline et la subordination *activez la culture,* obéissez à vos chefs, défendez et soutenez la constitution, contre les ennemis *intérieurs et extérieurs* qui chercheraient à l'attaquer. Que votre devise soit sans cesse la bravoure, et votre guide l'honneur ; vous mériterez bien de la patrie.

Cultivateurs, fuyez l'oisiveté ; elle est la mère des vices ; gardez-vous principalement de vous laisser *séduire* par des hommes aussi malintentionnés que malveillans. Vous trouverez dans tous les temps, *en moi,* comme dans les généraux, mes représentans, *les répresseurs de l'injustice et des abus.*

Habitans industrieux des villes, soyez soumis aux lois ; elles ne cesseront d'être votre protection et votre égide.

Peuple, magistrats et militaires, je vous expose vos devoirs et les miens. Pour moi, je promets, à la face du ciel, de faire ce qui dépendra de moi, *si Dieu me le permet,* pour conserver l'union, la paix et la tranquillité publique, en conséquence le bonheur de mes concitoyens. Je promets d'exécuter ce qui m'est prescrit par la constitution coloniale. Jurez également, devant l'Être suprême et entre mes mains, que vous vous soumettez à ces lois qui doivent faire votre bonheur, et consolider votre liberté.

Je vous *préviens* que *la loi est la boussole de tous les citoyens* quelconques : quand elle parle, ils doivent tous fléchir devant elle. Les autorités civiles et militaires doivent être les premières à lui céder et à donner par-là l'exemple au peuple. Suivez de point en point la constitution que l'assemblée centrale et législative de Saint-Domingue vient de consacrer ; que les principes qu'elle proclame restent éternellement gravés dans vos cœurs.

Dans tous les temps, mes chers concitoyens et amis, mon désir, mes vœux et mon ambition consistèrent à trouver et à préparer les moyens de vous rendre *libres et heureux.* Si je puis atteindre un but si cher à mon cœur, je ne regretterai point la vie, et j'irai, *sans aucun remords, rendre compte de mes actions* au Dieu Tout-Puissant et souverain auteur de toutes choses.

Vivent à jamais la *République française* et la constitution coloniale !

Après ce discours, les troupes crièrent : *Vive le gouverneur !* C'était la meilleure investiture que le général en chef pût recevoir de son nouveau titre. Les fonctionnaires publics le félicitèrent en lui donnant l'accolade *républicaine,* à lui qui était presque un *Roi* par la pompe dont il s'entourait. Cinq coups de canon tirés de la place d'armes donnèrent le signal aux forts

et aux bâtimens en station dans la rade, qui tirèrent chacun une salve de *vingt-trois coups* [23].

Un citoyen Fouqueau, président du tribunal civil du Cap, prononça aussi un discours où il louait T. Louverture, sauveur et restaurateur de la colonie : c'était un blanc.

On se rendit à l'église, où Corneille Brelle chanta une messe solennelle. Après cette cérémonie religieuse, il y eut un banquet magnifique au palais habité par le gouverneur, l'ancien couvent des Jésuites. La ville du Cap fut illuminée dans la soirée et durant toute la nuit.

Le 11 juillet, un arrêté du gouverneur ordonna l'élargissement de tous les prisonniers, autres que ceux pour vols et assassinats.

La constitution fut imprimée, répandue dans toute la colonie, et publiée partout avec une pompe inusitée.

On peut remarquer, dans le discours prononcé par T. Louverture, le tact qu'il savait mettre en toutes choses, en toutes circonstances. Si l'assemblée centrale, dans le discours de son président, ne s'adressa qu'aux colons et à l'armée, le gouverneur parla à tout le monde, en disant à chacun ce qui était à propos dans une telle occurence. Son discours ne manquait ni dignité ni fermeté : il y faisait sentir toute son autorité, et avertissait, prévenait chacun de ce qu'il exigeait. *Jésuite* autant que général et législateur, il n'oublia pas de s'appuyer sur la religion du Christ pour prescrire ce qu'il voulait obtenir de tous. Enfin, arrivé à l'apogée de sa gloire et de sa fortune, il déclara qu'il n'éprouvait *aucun remords* pour ses actions. C'était, sans doute, la fermeté d'âme d'un homme qui comprenait *la politique* à sa manière ; mais le Dieu Tout-Puissant qu'il invoquait conservait aussi tous ses droits pour juger ses actions passées et celles qu'il faudra relater ; car en juillet 1801, T. Louverture n'avait pas achevé sa carrière.

Les Mémoires de Pamphile de Lacroix rapportent des extraits d'un compte-rendu remis au ministre de la marine par le colonel Vincent, sur ce qui se passa entre lui et le gouverneur, au sujet de la constitution coloniale. Il paraît que ce colonel lui fit de vives représentations sur la publication de cet acte, avant de l'avoir soumis au gouvernement français, et encore plus sur son impression. « Il m'écouta avec attention, dit Vincent, surtout quand je lui demandai ce que pourrait faire le gouvernement français, aujourd'hui

qu'aux termes de la constitution, il n'aurait plus personne à nommer ni à envoyer dans la colonie. Il me répondit que *le gouvernement enverrait des commissaires pour parler avec lui.* — Dites plutôt que l'on veut qu'il vous envoie des chargés d'affaires, des ambassadeurs… » Dans la pensée de Vincent, T. Louverture était donc placé sous l'influence d'hommes qui le portaient à agir comme il fit ! Ces hommes ne sont que les colons.

Enfin, Vincent reçut la mission d'apporter la constitution au gouvernement français, et partit pour la France. Il a fait savoir aussi, qu'avant de quitter le Cap, il remit à H. Christophe une lettre adressée à T. Louverture : elle était décachetée, et à la lecture qu'il en fit à Christophe, ce dernier lui aurait dit : « Commandant Vincent, vous êtes le seul Européen qui aimez réellement les hommes de Saint-Domingue. Vous nous avez toujours dit la vérité. Le projet de constitution a été rédigé *par nos ennemis les plus dangereux.* » Il résulte de ces paroles, que Christophe voyait avec regret, comme Moïse, que T. Louverture était trop placé sous l'influence des colons ; et que, de plus, Christophe était attaché à la France, dont il voyait les droits méconnus par cet acte.

Vincent était porteur d'une lettre de T. Louverture, du 16 juillet, adressée directement au Premier Consul. Il lui rappelait qu'il avait envoyé au ministre de la marine sa proclamation du 16 pluviôse, qui convoquait l'assemblée centrale, en l'informant de la prise de possession de la partie espagnole et de la situation politique de la colonie ; qu'il lui avait fait savoir que le but de cette assemblée était de fixer les destinées de ce pays par des lois sages, calquées sur les localités et les mœurs de ses habitans.

« J'ai aujourd'hui, poursuivait-il, la satisfaction de vous annoncer que la dernière main vient d'être portée à cet ouvrage, et qu'il en résulte une constitution qui promet le bonheur aux habitans de cette colonie si longtemps infortunée. Je m'empresse de vous l'adresser *pour avoir votre approbation et la sanction de mon gouvernement.* L'assemblée centrale m'ayant requis, en l'absence des lois, et vu la nécessité de faire succéder leur règne à celui de l'anarchie, de faire exécuter *provisoirement* cette constitution, comme devant l'acheminer plus vite vers sa prospérité future, je me suis rendu à ses désirs ; et cette constitution a été accueillie par toutes les classes de citoyens avec des transports de joie qui ne manqueront pas *de*

se reproduire, lorsqu'elle leur sera renvoyée *revêtue de la sanction* du gouvernement. »

Vincent arriva en France dans les premiers jours d'octobre, quelques jours après la signature des préliminaires de la paix qui fut conclue à Amiens le 25 mai 1802. La pensée de l'expédition contre Saint-Domingue était déjà arrêtée ; nous espérons prouver cette assertion à la fin de ce volume.

1. ↑ Cette affirmation a été donnée par T. Louverture, dans le cachot du fort de Joux, au général Cafarelli. Il lui dit que F. Morillas mourut avant la réunion de l'assemblée centrale. Son rom ne figure pas en effet dans les actes.
2. ↑ M. Madiou affirme que Moïse, élu, refusa de siéger dans cette assemblée. Il aura fait alors un grand acte d'indépendance qui aura contribué à sa mort.
3. ↑ T. Louverture avoua à Cafarelli que tous ces membres de l'assemblée centrale étaient *à sa dévotion,* mais qu'ils avaient la liberté de leurs opinions.
4. ↑ Histoire d'Haïti t. 2, p. 94 et 95.
5. ↑ Histoire d'Haïti, t. 1er, p 321.
6. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 98.
7. ↑ « Les troupes du Sud, composées des citoyens de ce département, *nourrissaient* contre le gouverneur *une haine implacable* qui éclatera avec fureur, aussitôt après l'arrivée à Saint-Domingue de l'expédition de Leclerc. » Histoire d'Haïti, t. 2, p. 110.

   Voilà le sentiment de tout opprimé ! Après deux siècles d'injustices inouies, les mulâtres et les noirs l'ont prouvé à Saint-Domingue.
8. ↑ Le gouvernement consulaire avait soumis la constitution du 22 frimaire an VIII à l'acceptation du peuple français. T. Louverture, se piquant d'être le Bonaparte de Saint-Domingue, agit d'après les mêmes erremens.
9. ↑ Voyez livre et tome premier, page 121 et 122.
10. ↑ Livre et tome deuxième, p. 52, 63, 64, 69 et suivantes.
11. ↑ Livre et tome premier, p. 122, 123, 124, 125.
12. ↑ C'est aussi l'opinion émise par M. Hérard Dumesle dans son ouvrage intitulé *Voyage dans le Nord d'Haïti,* page 373. L'exécution *provisoire* de la constitution de 1801 rentrait dans les dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1790.
13. ↑ Mémoires, t. 2, p, 103.
14. ↑ Ne verra-t-on pas clairement dans les dispositions de l'article 17 ci-dessus, la cause des assassinats commis sur *les anciens libres* dont l'existence gênait les vues liberticides de T. Louverture ? Dès-lors, la guerre civile du Sud ne fut pas une guerre *de couleur.*
15. ↑ *Le passé* des colons qui avaient tenté de constituer Saint-Domingue, en dépit de la France.
16. ↑ Ainsi voilà fort bien expliqué le motif du projet qu'avait T. Louverture d'introduire des noirs d'Afrique ; et quand il aura dit à un colon, selon Pamphile de Lacroix, que c'était pour en faire des *soldats pour la France,* il en imposait ; si, toutefois, ce n'est pas un conte fabriqué par ce colon. Voyez Mémoires, t. 2, p. 57.
17. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 95.
18. ↑ Histoire d'Haïti, t. 1er p. 340, — t. 2, p. 47.
19. ↑ Nous renouvelons ici l'excuse que nous avons présentée au 4e livre, pour l'erreur où nous étions sur les vues de T. Louverture, avant d'avoir eu en notre possession tous les documens

que nous avons produits jusqu'ici. Nous croyons aussi que M. Madiou eût jugé autrement des vues de T. Louverture, s'il les avait possédés lui-même.

20. ↑ M. Lepelletier de Saint-Rémy, t. 1. p. 146.
21. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 97.
22. ↑ Brissot, les Girondins, Danton, qui firent proclamer l'égalité et la liberté générale. B. Borgella se vengeait, par ces paroles, de ces défenseurs des droits de l'humanité, de Polvérel qui lui avait remis une plume pour signer la liberté de ses esclaves, de Sonthonax qui avait interprété, comme sort collègue, les vœux de Brissot et des Girondins.
23. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 103. La salve de la République française était de 22 coups en en faisant tirer un de plus, T Louverture avait un sentiment d'orgueil : il voulait faire comprendre qu'il devenait plus grand que cette République. Peut-être cependant, il voulait rappeler la date de l'insurrection des noirs du Nord qui eut lieu dans la nuit du 22 au 23 août 1791. Une proclamation de lui, en 1796, disait qu'il avait été le chef de cette insurrection.

CHAPITRE VI.

Diverses lois organiques rendues par l'assemblée centrale. — Lettré de Toussaint Louverture à cette assemblée, et sa réponse. — Produits, état financier en 1801. — Système agricole et politique de Toussaint Louverture. — Il est désapprouvé par Dessalines et Moïse. — Opinions diverses et discussion à ce sujet.

L'article 34 de la constitution donnait le droit au gouverneur de déterminer la division du territoire, de la manière la plus conforme aux relations intérieures. Cette division ne tarda pas : le 13 juillet, sur sa proposition de la consacrer par une loi, l'assemblée centrale rendit cette loi.

Au lieu des cinq départemens qui existaient, il y en eut six : ceux du Sud, de l'Ouest, du Nord, de Cibao, (autrefois Samana), de l'Ozama (autrefois Engaño), et un nouveau auquel on donna le nom de *Louverture.* Nous n'avons pu savoir si cette désignation fut le fait du gouverneur ou celui de l'assemblée centrale[1]. On se rappelle que les colons avaient déjà donné le nom de *Louverture* au bourg d'Ennery, par rapport à l'habitation acquise par Toussaint dans cette paroisse.

Les limites de ces départemens furent fixées et ont été maintenues dans la suite, par tous les gouvernemens, par toutes les constitutions publiées dans ce pays. Ces départemens furent subdivisés en arrondissemens militaires et en paroisses.

Celui du Sud comprenait 5 arrondissemens et 14 paroisses. — L'Ouest, 6 arrondissemens et 14 paroisses. — Le Nord, 6 arrondissemens et 24 paroisses. — Louverture, 4 arrondissemens et 15 paroisses. — Le Cibao, 4 arrondissemens et 5 paroisses. — L'Ozama, 5 arrondissemens et 13 paroisses.

La même distribution en arrondissemens et paroisses n'a pas été toujours maintenue par la suite : les paroisses ont fait place aux communes.

Le 15 juillet, une loi fut rendue sur la religion catholique, apostolique et romaine, la seule publiquement professée. Elle admettait cependant qu'on pût avoir une opinion religieuse différente, à la condition de respecter le

culte reconnu par la constitution, sous peine d'être poursuivi et puni comme perturbateur de l'ordre public. Aucun ordre, décret ou loi ecclésiastique, quoique en matière purement spirituelle, ne pouvait être exécuté dans la colonie, sans le consentement du gouverneur. C'était la même disposition observée en France.

Les dimanches étaient les seuls jours de repos. Neuf fêtes solennelles étaient aussi observées généralement, et pour chaque paroisse, sa fête patronale. Dans les fêtes solennelles était comprise celle de *Saint-Dominique,* patron de l'île : c'était aussi le patron du gouverneur, et la *Toussaint* était une autre fête pour lui[2]

Toutes les autorités civiles et militaires étaient tenues d'assister régulièrement au service du culte, *en corps*. Il en fut nécessairement de même des troupes qui, de plus, soir et matin dans leurs casernes, priaient et chantaient des cantiques spirituels dont plusieurs furent composés expressément, par ordre du gouverneur et à sa louange. Ces cantiques étaient chantés aussi dans les écoles[3].

Il y avait un préfet apostolique pour l'ancienne partie française, l'évêque Mauvielle occupant l'archevêché de Santo-Domingo, dont la juridiction s'étendait sur toute l'ancienne partie espagnole. Sur la présentation du préfet, le gouverneur nommait les curés des paroisses, en leur assignant l'étendue du territoire où ils devaient exercer leur juridiction spirituelle. Il nommait aussi les vicaires, sur la même présentation. Ces ecclésiastiques étaient justiciables du préfet pour les cas religieux, et des tribunaux ordinaires pour les cas civils ; mais le préfet devait *participer* au gouverneur tous les jugemens de condamnation emportant déposition ou interdiction pour cas religieux. Le préfet faisait tous règlemens relatifs à la police, à l'exercice du culte, à la discipline des ecclésiastiques, en se conformant à la constitution et aux lois civiles.

Les ministres du culte recevaient un traitement fixe et une part sur les droits appelés *curiaux,* conformément au tarif de 1775 émané du comte d'Ennery. La *dîme* fut alors supprimée dans l'ancienne partie espagnole.

Les biens appartenant aux paroisses dans toute l'île étaient conservés et administrés par les municipalités. Ceux appartenant aux missionnaires, moines et couvens, l'étaient par l'administration générale des domaines ; et

enfin, ceux provenant des fondations de famille suivaient leur destination originaire et particulière.

Le 18 juillet, une autre loi fut décrétée *sur les enfans nés hors mariage.* Pour faire connaître toutes ses dispositions favorables aux bonnes mœurs, à la préférence qui doit être toujours donnée au mariage légitime dans la société, il faudrait la donner tout entière. La plupart de ses dispositions se trouvent dans le code civil d'Haïti. Pour cette époque, où les mœurs coloniales n'avaient fait qu'une masse d'enfans naturels, cette loi était un bienfait pour eux et la colonie.

Le 23 juillet, loi *sur l'organisation des tribunaux* créés par la constitution. La justice était rendue — *au nom de la colonie française de Saint-Domingue.* Les actes devaient continuer à porter la date du calendrier républicain, en mettant entre parenthèses la date correspondante à l'ancien calendrier grégorien : c'était un acheminement à la suppression totale du premier.

Tous les tribunaux existans furent supprimés pour être réorganisés. Ceux de paix et de commerce disparurent tout-à-fait. Le jugement par des arbitres du choix des parties était d'abord suivi dans les cas permis par les lois. Les tribunaux de première instance et d'appel réunissaient toutes les attributions civiles, commerciales, correctionnelles et criminelles. La constitution avait reconnu le droit au gouverneur d'organiser lui-même les tribunaux spéciaux, conseils de guerre, qui jugeaient une foule de délits.

Il y avait seize tribunaux de première instance répartis dans les différens départemens, et composés chacun d'un juge et d'un lieutenant de police, d'un commissaire du gouvernement et d'un greffier. Dans chaque paroisse était un substitut du commissaire du gouvernement, faisant les actes conservatoires et préparatoires. Ces magistrats étaient tous payés par des émolumens taxés sur leurs actes, d'après un ancien tarif rendu sous le comte d'Ennery.

Un tribunal d'appel siégeant à Saint-Marc était établi pour les quatre départemens du Sud, de l'Ouest, de Louverture et du Nord : un autre à Santo-Domingo pour ceux de l'Ozama et de Cibao. Ils étaient composés d'un président, de quatre juges, de deux assesseurs, d'un commissaire du

gouvernement, d'un substitut et d'un greffier. La justice y était rendue *gratuitement,* et les magistrats recevaient un traitement du trésor colonial, *à fixer par le gouverneur.*

Le tribunal de cassation, siégeant dans la ville où résiderait ordinairement le gouverneur, était composé d'un président, de huit juges, d'un commissaire du gouvernement et d'un greffier. Ils recevaient le même traitement que les magistrats des tribunaux d'appel.

Les officiers ministériels étaient réglementés par cette loi, ainsi que la forme de procéder en matière civile et criminelle. La jurisprudence des anciennes ordonnances des rois de France était observée. La hiérarchie et la police de ces tribunaux réglées convenablement.

Dans les dispositions additionnelles, les substitutions et les exhérédations par testamens furent abolies. Un autre principe salutaire était ainsi établi :

« *Toute personne légalement acquittée ne peut être reprise ni accusée pour le même-fait.* »

Le gouverneur ordonna que cette loi fût scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie ; mais, au moment de signer, il se fit *la restriction mentale* attribuée aux Jésuites, d'observer ce principe quand il y aurait lieu, de le violer quand il le jugerait convenable. Des faits seront produits bientôt à ce sujet.

Le 25 juillet, — loi *sur les notaires, arpenteurs, officiers de santé, pharmaciens, vendeurs publics* (encanteurs) et *sur les prisons, maisons de détention, les concierges et gardiens.* Chacun y trouvait la règle de ses devoirs.

Le 28, — loi *sur les administrations municipales,* composées dans chaque paroisse d'un maire et de quatre administrateurs, ayant pour organes du gouvernement les commissaires ou leurs substituts près les tribunaux de première instance. Leurs attributions étaient clairement définies, et celles particulières aux maires étaient surtout le maintien de la police : ils jugeaient seuls les cas de contraventions en matière de simple police, sur les conclusions des commissaires du gouvernement ou de leurs substituts. Les commissaires de police, les gendarmes à pied, étalonneurs, officiers de l'état civil, avaient leurs devoirs déterminés dans la même loi.

Le gouverneur publia aussi un *avis,* le 28 juillet, concernant des fonctionnaires publics qui exigeaient des particuliers, pour obtenir la prompte expédition de leurs affaires, *des rétributions* qui n'étaient pas autorisées par les lois. En défendant la continuation de cet abus, il qualifia ces fonctionnaires de *maîtres voleurs,* et les menaça de la destitution. Cet acte, cette expression sont d'une originalité remarquable entre tant d'autres de T. Louverture.

Le 30 juillet, la garde nationale non soldée fut organisée par une loi. Depuis l'âge de 14 ans jusqu'à 55, tout homme valide était tenu d'en faire partie. Elle était dispensée de faire le service, mais elle prenait les armes chaque jour de parade des troupes soldées, dans les villes et bourgs. En temps de guerre, une revue générale avait lieu tous les premiers dimanches de chaque mois. En temps de paix, cette revue ne se faisait que tous les trois mois. Les conducteurs et les cultivateurs dans les campagnes ne devaient passer une revue générale que tous les ans ; il en était de même des domestiques. Les fonctionnaires et employés secondaires de l'administration civile et judiciaire étaient aussi exempts de tout service. En cas de trouble ou d'attaque, la population entière des villes et des campagnes, excepté ces fonctionnaires et employés, prenait les armes et était tenue de marcher au premier ordre du commandant militaire, de place ou d'arrondissement, d'après l'ordre supérieur qu'il en aurait reçu.

Le 1er août, une autre loi régla ce qui était relatif aux dettes particulières. Elle prit pour base les deux époques du 23 août 1791 et du 3 octobre 1798, — la première, date des insurrections des noirs dans le Nord, et des hommes de couleur dans l'Ouest et le Sud, — la seconde, date de l'évacuation totale des Anglais au Môle. Les intérêts respectifs des débiteurs et des créanciers furent compensés avec équité, en raison des troubles perpétuels survenus dans l'intervalle de ces deux époques.

Le 3 août, une loi organisa l'administration des finances de la colonie. Il fut établi ou maintenu un administrateur général des finances et un trésorier général, ayant sous leurs ordres des trésoriers particuliers dans chaque département et dans chaque port ouvert au commerce extérieur, les receveurs et autres percepteurs des deniers publics. Les *dépenses* pour l'armée, les hôpitaux militaires, les arsenaux, les édifices publics, ponts, chaussées et fortifications étaient réglées *par le gouverneur seul.* Le mode

de reddition de comptes par les agens comptables était fixé en même temps. La plupart de ces dispositions furent basées sur les règlemens déjà publiés par le général en chef.

Un arrêté du gouverneur ordonna le même jour le paiement de ce qui était dû par les fermiers des biens domaniaux.

Le 5 août, il émit une ordonnance pour interdire toutes communications entre les quartiers voisins de la Petite-Rivière de l'Artibonite, Saint-Raphaël, Hinche, Banica et autres lieux, à cause des *vols* fréquens qui s'y commettaient. Malgré l'extrême sévérité des peines établies, de la discipline militaire étendue sur toute la population, et l'activité de la police, ce vice débordait : ce qui prouve que le despotisme le plus dur est souvent insuffisant pour arrêter les mauvaises inclinations.

Si des fonctionnaires publics même s'exposèrent à être qualifiés de *maîtres voleurs* sous un tel régime, c'est qu'il faut autre chose qu'*un bras de fer* dans la direction de la société. Il faut la moralisation des hommes, et *le despotisme* n'en est pas le meilleur agent : il renferme en lui-même un principe destructeur des bons sentimens, en avilissant les âmes, en corrompant les cœurs ; et ce principe réagit contre ses propres intentions.

Le 6 août, une loi fut rendue sur les émigrés et *sur leurs biens situés à Saint-Domingue.* Il faut la faire connaître, parce que la question qu'elle jugea et décida, contribua beaucoup à la guerre civile du Sud, à tous les crimes commis à l'occasion de cette guerre fratricide.

L'assemblée centrale de Saint-Domingue, Considérant que la colonie *faisant partie de l'empire français,* il existe *entre elle et la métropole* des rapports fondés sur des principes tellement généraux et communs, que le législateur à Saint-Domingue ne peut se défendre d'en faire et prescrire l'application ; Considérant que la nation française a déclaré par sa dernière constitution, qu'en aucun cas, elle ne souffrira le retour des Français, qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; Considérant que le paragraphe 2 de l'article 73 de la constitution de Saint-Domingue, ne conserve pas aux Français maintenus sur la liste définitive des émigrés, leurs droits de propriété sur les biens à eux appartenant situés dans l'île ; Considérant que les biens des Français qui n'ont point obtenu leur radiation sur la liste des émigrés, ont été, en France, confisqués et vendus au profit de la République ; Considérant, enfin, que les biens situés à Saint-Domingue, appartenant à ces mêmes émigrés, doivent suivre le sort de leurs biens situés en France ; Sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante : 1. Le gouverneur de la colonie est et demeure invité de demander au gouvernement français, la liste des Français notoirement et définitivement reconnus *émigrés.* 2. Les *Français* dont les noms se trouvent

inscrits sur cette liste fatale, *ne seront, sous aucun prétexte et dans aucun cas, admis à débarquer dans l'île.* 3. Les biens situés dans la colonie, appartenant à des Français maintenus sur la liste définitive des émigrés, sont irrévocablement acquis au profit de la colonie. 4. Ces biens seront vendus suivant le mode qui sera déterminé par une loi spéciale, lors de la réception de la liste mentionnée en l'article 1er de la présente loi, qui sera imprimée.

Il résulte de cette loi, que dans la pensée de T. Louverture et des colons membres de l'assemblée centrale, Saint-Domingue restait une colonie dépendante de la France, soumise à ses lois générales, mais avec le droit de se faire des lois locales pour son régime intérieur : tout ce que nous avons vu jusqu'ici témoigne de cette intention. En prenant enfin ces mesures à l'égard *des émigrés français,* dont beaucoup avaient servi avec les colons sous les Anglais, on faisait sous T. Louverture ce que Rigaud lui *demandait,* lui *conseillait,* aussitôt le départ d'Hédouville : ce qui augmenta l'irritation du général en chef contre lui.

Que lui disait Rigaud, par ses lettres du 27 octobre et du 20 novembre 1798 ?

« Je crains disait-il, que ce ne soient *les émigrés* qui sèment la méfiance entre les premières autorités de la colonie. *Je vous engage à les chasser* … Maintenons la tranquillité dans le pays : *prouvons notre fidélité à la France, en chassant les émigrés : au nom de notre existence, montrez-vous* jusqu'à la fin *l'homme du gouvernement français.* »

N'étaient-ce pas des conseils judicieux, fraternels, pour éviter entre eux toutes dissensions, toute lutte sanglante ? Rigaud demandait-il que *les colons* fussent chassés du pays ? Non ; mais ces émigrés d'Europe qui, après avoir combattu contre leur patrie sur le continent européen, étaient venus la combattre dans sa colonie, et qui étaient alors accueillis par T. Louverture, contrairement aux lois existantes en France, lesquelles étaient alors aussi obligatoires que la constitution de l'an 8. Ce dissentiment entre eux ne fut-il pas une des causes de la continuation de leurs dissensions et de la guerre civile, en même temps que le général en chef semblait pactiser avec les Anglais ? Cette loi de l'assemblée centrale sur les émigrés, n'est-elle pas, enfin, la condamnation de la conduite atroce qu'il tint dans cette guerre ?

Le 7 août, une loi régla ce qui avait rapport aux minutes *des greffes des tribunaux supprimés* dans la nouvelle organisation judiciaire : elles durent être portées aux Greffes des nouveaux tribunaux.

Le même jour, autre loi qui prescrivait la nomination *des députés* à fournir à l'assemblée centrale par le département de *Louverture :* elle devait avoir lieu en mars 1802. Mais le gouverneur et l'assemblée comptaient d'avance sans les nouveaux hôtes que la France se préparait à envoyer dans la colonie. Au lieu des opérations paisibles des électeurs, ce furent de glorieux combats livrés par le gouverneur lui-même, et l'héroïque résistance de Dessalines, de Lamartinière, de Magny, à la Crête-à-Pierrot, dans ce même département de *Louverture.*

Le même jour encore, autre loi pour prescrire *le mode de constater les décès survenus de cause violente aux époques malheureuses de la révolution, et de suppléer aux titres de propriétés qui ont été perdus ou incendiés.*

Les décès survenus de cause violente, et qui n'avaient pas été consignés sur les registres publics, devaient être constatés, à la diligence des parties intéressées, par enquête devant le juge du tribunal de première instance dans le ressort duquel les personnes avaient péri ; et ce, sur la déposition de trois témoins ayant les qualités requises.

On conçoit que cette loi était de pure forme, qu'elle prescrivait une chose difficile à exécuter dans bien des cas ; car, comment obtenir ce témoignage de la part des assassins, seuls témoins et exécuteurs des massacres en masse, des hommes immolés en 1799 et 1800, par ordre de T. Louverture ? S'il n'avait pas déclaré, dans son discours prononcé au Cap le 8 juillet, qu'il n'éprouvait *aucun remords* pour ses actions, c'aurait été pour lui, qui proposa cette loi, une occasion de repentir religieux, ; mais on sait comment il comprenait la religion du Christ.

Le 7 août, fut encore publiée une loi qui fixait la résidence du gouverneur et le lieu des séances de l'assemblée centrale. Voici l'article unique de cette loi :

« La résidence ordinaire du gouverneur est *provisoirement* fixée au Port-Républicain. *Jusqu'à ce que la ville centrale* de la colonie *soit reconnue,* l'assemblée centrale tiendra ses séances au Port-Républicain. »

Aucune autre ville que celle-là ne pouvait être plus centrale, et ne réunissait plus d'avantages pour le siège du gouvernement : c'était à cause de sa position topographique que le Port-au-Prince avait été fondé dans l'ancien régime, pour la résidence des gouverneurs de la colonie. Il y avait dans cette disposition de la loi une pensée que nous ne pouvons connaître ni apprécier.

Le 9 août, une loi fut rendue *sur la mise en activité des tribunaux* créés récemment. Le gouverneur en personne dut installer le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel : les tribunaux de première instance, par les administrations municipales de leurs lieux respectifs.

Le 10 août, — loi *sur les délits et les peines de la compétence des tribunaux spéciaux,* des conseils de guerre.

Les simples *vols* étaient punis *de gêne, d'emprisonnement ;* les autres vols, suivant différentes circonstances déterminées, étaient punis *de mort.* Il en était de même pour *l'incendie, les violences* contre les personnes sur les grandes routes ou voies publiques, *le meurtre, l'assassinat, le viol, la révolte, la conspiration.* Les complices subissaient la même peine que les auteurs de ces délits.

Le 11 août, une loi régla *la manière de procéder aux jugemens de ces délits* par les tribunaux spéciaux. Toute condamnation *à mort* devait recevoir l'approbation du gouverneur avant d'être exécutée ; mais il se réserva aussi, *in petto,* la *désapprobation* des condamnations que ces tribunaux prononceraient, *sans emporter la peine de mort,* afin de les contraindre à la prononcer.

Le 12, une autre loi décréta *le costume* des membres de l'assemblée centrale, des magistrats et des officiers ministériels attachés aux tribunaux, des maires et administrateurs municipaux, et des officiers de l'administration des finances.

À quelques modifications près, ces costumes sont les mêmes que ceux des sénateurs, des magistrats et autres fonctionnaires civils d'Haïti.

Telles furent les lois décrétées par l'assemblée centrale, sur la proposition de T. Louverture qui, en sa qualité de gouverneur, avait seul l'initiative des lois. Ces actes, qui étaient, pour le moment, le complément de la

constitution coloniale, ayant été promulgués par le gouverneur, il adressa la lettre suivante à l'assemblée centrale qui venait de terminer l'unique session qu'elle tint dans la colonie ; elle est du 28 août :

Citoyens législateurs,

Je me suis empressé de lire attentivement les lois organiques que vous m'avez remises. En annonçant à vos concitoyens qu'elles seraient le développement de la constitution que vous leur avez donnée, vous n'avez point trompé leur espoir. On ne peut rien voir de plus concis ni de plus clair ; ils trouveront dans ce recueil de lois, écrites en lettres ineffaçables, leurs devoirs, leur bonheur, la prospérité de leur pays ; il sera le régulateur du fonctionnaire public et du particulier, *l'appui du faible* contre les entreprises *du plus fort,* le refuge *de l'innocence* et le vengeur *du crime.* Pénétré d'admiration pour ce monument immortel de votre attachement à votre pays, je ne saurais trop tôt vous témoigner toute la satisfaction que sa lecture m'a causée, et vous assurer de la part du peuple de Saint-Domingue, les sentimens de respect et de reconnaissance qu'il vous conservera pour ce bienfait qu'il vient de recevoir de vous, lequel va le convaincre qu'il ne s'est pas trompé dans le choix qu'il a fait de ses législateurs. Vous avez rempli l'espoir de la colonie entière, et comme en étant le chef, je vous déclare que vous avez bien mérité d'elle : et si, auprès de ce témoignage authentique de la reconnaissance publique, mes sentimens particuliers peuvent être de quelque prix, agréez ceux de mon estime et de ma considération.

Salut et respect, TOUSSAINT LOUVERTURE.

L'assemblée centrale ne pouvait être en reste de complimens envers le gouverneur qu'elle avait créé ; elle lui répondit en ces termes :

Citoyen gouverneur,

Votre lettre du 10 de ce mois (10 fructidor) contient les expressions les plus flatteuses pour nous. Dans ce témoignage de votre satisfaction, nous trouvons la récompense de nos travaux, par le présage que vous nous annoncez de la prospérité de cette colonie. Nous n'en doutons pas, citoyen gouverneur ; un avenir heureux sourit encore à Saint-Domingue. Sous vos auspices, *le cultivateur* reprendra *avec gaieté* ses instrumens aratoires, parce qu'il sera assuré qu'en vain il n'arrosera pas la terre de ses sueurs. Le militaire, plein de ses devoirs, se bornera à défendre le poste d'honneur qui lui sera confié ; la subordination, l'aménité et le courage seront les vertus qui le distingueront. La justice reparaîtra dans tout son éclat. Une administration simple et uniforme rétablira le crédit et la confiance. Dans le cœur de chaque fonctionnaire, une noble émulation excitera et entretiendra les plus précieux sentimens ; tous, à l'envi, s'empresseront de suivre les traces de celui qui a su mettre un terme à nos malheurs. Votre nom ne cessera *d'être cher* au peuple de Saint-Domingue ; il suffira de le proférer, pour indiquer à chacun la route qu'il doit tenir.

La constitution et les lois vous imposent une grande tâche ; mais elle n'est pas au-dessus de vos forces physiques et morales. Nous pouvons dire avec assurance qu'elle est digne de vous, et que vous la remplirez entièrement, parce que nous connaissons *vos rares vertus.*

Le gouvernement de la métropole *ajoutera à la récompense* qui vous a été décernée : il se rappellera qu'il vous doit la conservation et le rétablissement d'une colonie abandonnée, livrée aux ennemis, et déchirée par une infinité de factions ; il apposera le sceau de la justice à la constitution

que la colonie s'est donnée… ; il y applaudira… : Il l'approuvera, parce qu'il verra dans cet acte le premier pas au retour de l'ordre social ; il l'approuvera, parce qu'il sait que la prospérité de cette île tournera à l'avantage de la métropole, et qu'une colonie doit être agricole et paisible.

Pour nous, mandataires du peuple dont vous êtes l'espoir et la consolation, nous ne terminerons point cette session, sans vous assurer, citoyen gouverneur, que dans tous les temps, vous nous trouverez disposés à seconder vos vues bienfaisantes ; l'attachement que nous vous portons et qui est fondé sur la reconnaissance publique, et que vous ont méritée *vos belles actions,* vous en est un sûr garant. Agréez, nous vous en prions, cette expression de nos cœurs, de même que le sentiment de notre respect.

Borgella, *président,* Raymond[4], Collet, Gaston Nogérée, Lacour, Roxas, Muñoz, Mancebo, E. Viart, *secrétaire.*

Le 22 août, le gouverneur avait rendu un arrêté sur la formation des nouveaux tribunaux, en exécution de la loi rendue à cet égard.

Le 10 septembre, il en publia un autre qui érigea en communes plusieurs bourgs de l'ancienne partie espagnole : ainsi, *communes* et paroisses étaient identiques.

Saint-Domingue avait reçu une constitution spéciale, des lois organiques sur les matières les plus importantes ; — des règlemens, des arrêtés, des ordonnances, des proclamations de T. Louverture, précédemment publiés, faisaient mouvoir toute l'administration publique avec ensemble. C'est donc ici l'occasion d'examiner jusqu'à quel point était parvenue la prospérité de cette colonie essentiellement agricole, avec le travail contraint auquel étaient assujétis les cultivateurs.

Suivant Pamphile de Lacroix, qui aura sans doute vu les états présentés à assemblée centrale, par Vollée, administrateur général des finances, les produits de la colonie pour l'an ix c'est-à-dire de septembre 1800 à septembre 1801, s'élevèrent, pour l'ancienne partie française, à

16,540	livres pesant de sucre	*terré*,	au lieu de	70	millions de sucre	*blanc*	en 1790
18,518,572	«	*brut*,		93	«	*brut*	«
43,220,270	«	café,		68	«	*brut*	«
2,480,340	«	coton,		6	«		«
804	«	indigo,		1	«		«
648,518	«	cacao,		150,000	livres		«

6,768,634 « campêche, 1,500,000 gayac et acajou,
99,419 « sirop, 30,000
75,519 « gomme de gayac.

120,000 livres (monnaie) ferme des boucheries.

La partie espagnole ne pouvait encore entrer en ligne de compte elle venait d'être réunie à l'ancienne possession française.

Pamphile de Lacroix a douté de l'exactitude des comptes de Vollée, surtout lorsque cet administrateur a présenté le chiffre de toutes les *dépenses* à la somme de 34,942,408 francs ; et cela, en comparant les produits de 1801 à ceux de 1789, les recettes et les dépenses de cette dernière année d'une prospérité inouie, à celles de 1801 : il s'étonna alors du *déficit apparent* de 15,686,477 fr., puisque, suivant Vollée, les *recettes* s'élevaient à 19,255,931 fr. En 1789, elles ne s'élevèrent qu'à 15 millions, et les dépenses à 13 millions de livres de la colonie, différentes d'un tiers de la livre tournois ou franc.

Cet auteur a raisonné ainsi, parce qu'on s'était fait, en France, des idées exagérées de la prospérité de Saint-Domingue sous T. Louverture, et que l'on voulait bien croire qu'il avait des *réserves* considérables : on les a portées à des sommes fabuleuses. Aussi a-t-on torturé l'*âme* de T. Louverture, pour qu'il déclarât où il avait enfoui ses trésors. Que n'a-t-on pas imaginé, inventé à cet égard[5] ?

Il eût suffi cependant d'un peu de réflexion, pour concevoir que les dévastations produites par la première révolution, de 1791 à 1793 ; les agitations sans cesse renaissantes dans la classe productrice ; la guerre contre les Anglais durant cinq années consécutives ; les nouvelles agitations durant ce temps, la guerre civile du Sud : tout devait contribuer à réduire les produits agricoles à un chiffre minime. Ensuite, *l'infidélité des agens comptablés,* la création d'une armée, les pertes en hommes occasionnées par la guerre (ces hommes étant tirés en grande partie de la classe des cultivateurs) devaient diminuer les revenus, en augmentant énormément les dépenses.

Loin donc d'admettre avec Pamphile de Lacroix : « que T. Louverture voulait prouver à la France que la possession de Saint-Domingue lui était à

charge ; qu'ensuite il voulait se ménager vis-à-vis des subalternes la faculté de leur refuser ; qu'enfin, il désirait inaugurer vis-à-vis des habitans le droit d'établir un impôt supplémentaire de 15 millions de francs, en impositions somptuaires et foncières, pour niveler la recette à la dépense ; » — nous serions porté à ne lui adresser que des éloges, pour avoir mis tant d'ordre dans les finances de ce pays, si les moyens qu'il employait pour obtenir *des produits* n'avaient pas mérité notre blâme. Il est bien entendu que nous ne blâmons pas les mesures prises par lui, pour porter les agens comptables à être *plus fidèles* dans la gestion des deniers publics ; car de telles mesures sont toujours louables de la part d'un gouvernement, qui ne peut mettre trop de sévérité pour arriver à une comptabilité régulière.

Entrant dans la voie d'une organisation raisonnée de toutes les parties du service public, T. Louverture devait vouloir que les fonctionnaires publics, leurs employés, l'armée entière, pussent recevoir régulièrement ce qui était dû à leurs services, en même temps que les édifices étaient la plupart à reconstruire : de là le chiffre de près de 35 millions de francs porté à son budget des dépenses. Mais Pamphile de Lacroix, raisonnant sur *l'actualité des choses,* et sachant que l'armée, par exemple, ne recevait pas sa solde exactement, que la dépense pour elle s'élevait au budget à 16,540,226 fr., tandis qu'elle ne recevait effectivement que 4,542,600 fr., trouve de suite que le gouverneur *détournait* 12 millions *pour d'autres emplois.* Il ne fit pas attention qu'un budget règle *d'avance* une dépense quelconque : d'où la nécessité de pourvoir *aux voies et moyens ;* mais que cela ne signifie pas qu'on soit déjà en possession de ces ressources, qu'on en dispose.

Les accusations de cet auteur nous paraissent donc injustes et mal fondées.

Une remarque est à faire, à propos des divers produits agricoles dont nous venons de donner les chiffres : c'est que, dès cette époque, la grande production diminue dans le pays, pour se porter sur des denrées exigeant moins de labeur de la part du cultivateur. Ainsi, presque plus de *sucre blanc,* 16 mille livres de sucre *terré,* inférieur en qualité, au lieu de 70 millions de cette qualité supérieure ; 804 livres d'*indigo* au lieu d'un million ; peu de coton, beaucoup plus de *cacao,* de *campêche,* de *sirop,* qu'anciennement. Et pour avoir obtenu 18 millions et demi de *sucre brut,* il a fallu la contrainte contre les cultivateurs, la verge du gendarme, le bâton de l'inspecteur de

culture, les sévérités de toutes sortes des chefs militaires. Le *café* seul, qui exige moins de soins et de peines, a donné alors un produit relativement moins inférieur en chiffre, que dans le temps de la plus grande prospérité de la colonie française. C'est cette denrée qui, de nos jours, est mieux exploitée que toutes autres, et qui est devenue la base de la production agricole d'Haïti : elle s'est soutenue, à l'aide de la *petite propriété* vers laquelle les cultivateurs montraient une tendance marquée, quand ils s'associaient pour acheter des terrains et qu'ils en furent empêchés par l'arrêté du 7 février 1801.

Toutes ces données économiques sont extrêmement intéressantes pour comprendre, non-seulement la situation actuelle d'Haïti, mais celle où se trouve déjà la Jamaïque, par suite de l'émancipation des noirs dans les colonies anglaises. Le vœu naturel à tout homme qui travaille de ses bras, est de s'acquérir une propriété, un morceau de cette terre qu'il féconde de sa sueur : de là *le travail isolé* qui ne permet plus les grandes exploitations, comme dans l'ancien régime colonial ; de là aussi les monstrueuses accusations contre les noirs auxquels on impute une paresse instinctive, parce qu'on s'est longtemps habitué à considérer les Antilles comme des champs qui devaient toujours produire d'immenses richesses, ainsi qu'elles faisaient lorsque le travail était forcé par l'esclavage[6]. Donnez-leur une population plus nombreuse, cultivez, développez l'intelligence des noirs, laissez au temps son action sur la civilisation des masses, et vous aurez de nouveau des produits considérables.

Nous ne terminerons pas cette digression, sans regretter que la commission spéciale, créée en 1840, en France, pour faire un rapport sur la question de l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, n'ait pas eu en sa possession les divers règlemens de culture et les autres actes de T. Louverture sur cette matière, que nous avons successivement produits, afin d'en parler en connaissance de cause. Dans ce rapport si remarquable, rédigé par l'homme d'État éminent qui la présidait[7], il a été dit : « Il est bon de remarquer que, en 1801, les propriétés *des colons* n'étaient point confisquées, que ceux d'entre eux qui avaient survécu aux troubles civils se trouvaient encore sur leurs habitations, et qu'ils sont représentés comme vivant paisibles, *et très-efficacement protégés* par l'administration de Toussaint. On serait donc tenté de penser, en voyant une telle *réduction*

dans les exportations de la colonie, *que son état n'était pas aussi prospère, sous cette administration,* que le prétendent le général Pamphile de Lacroix et le colonel Malenfant. »

En effet, ces deux auteurs se sont accordés pour représenter ainsi cette administration : le premier a beaucoup puisé dans le livre publié en 1814 par Malenfant ; celui-ci y a dit : « Sous Toussaint, la colonie était florissante ; *les blancs* étaient heureux et tranquilles sur leurs biens, *et les nègres travaillaient,* »… au profit des blancs et des chefs militaires.

Cette commission française a, d'une autre part, puisé des renseignemens dans le rapport présenté au gouvernement anglais par M. Mackensie, son consul général en Haïti, qui, lui-même, recueillit des données de plusieurs anciens officiers, vivant encore, lesquels avaient été employés à surveiller les cultures sous T. Louverture.

« Aussitôt qu'il eut décidément établi son pouvoir, dit Mackensie, et pris la direction suprême de la colonie, il plaça tout le système agricole sous la direction de Dessalines, depuis Empereur, et de Moïse, son propre neveu : ces deux hommes furent créés inspecteurs généraux ; ils eurent sous leurs ordres des inspecteurs de district, et ceux-ci eurent sous leur autorité les propriétaires, les fermiers, les gérans des plantations. Ces officiers exerçaient sur leurs subordonnés un pouvoir *sans limites, et toutes les déclarations concourent* à représenter le système établi comme *aussi arbitraire et aussi despotique* que possible. *Le fouet fut aboli ;* mais on usait sans scrupule du *bâton* et des racines de ces plantes rampantes qu'on appelle à Haïti *lianes* (les verges étaient pires que les lianes) ; le sabre, le mousquet, étaient fréquemment employés pour *dompter* les ateliers et les bandes réfractaires ; on allait *jusqu'à enterrer des hommes vivans.* Dans les environs des Cayes, un propriétaire respectable m'a assuré qu'il avait vu lui-même *une femme enceinte* battue par ordre de Dessalines ; le châtiment fut si sévère que l'avortement s'en suivit sur le lieu même[8]. »

Et Mackensie avait parcouru toute l'île en tout sens, recueillant des renseignemens de tout le monde, de beaucoup d'hommes qui avaient été acteurs ou témoins des faits qu'il relaya au gouvernement anglais.

Pamphile de Lacroix raconte de pareilles choses dans ses mémoires. « On conçoit, dit-il, qu'avec des moyens aussi barbares, dix nouveaux citoyens,

prétendus libres, menacés de l'inspection du général Dessalines, faisaient plus de travail et cultivaient mieux que trente esclaves d'autrefois[9]. » De là l'idée erronée qu'il eut sur la grande prospérité de la colonie pendant le gouvernement de T. Louverture.

On peut remarquer, dans ces deux citations, qu'il est fortement question des rigueurs de Dessalines et non pas de Moïse. Bientôt, en effet, nous parlerons de Moïse, de sa mort, occasionnée en grande partie pour *sa négligence* à ce sujet ; c'est-à-dire, pour *son humanité* envers les cultivateurs.

La conséquence à tirer du système agricole de T. Louverture, de son administration de fer (et c'est pour cela que nous avons fait ces citations), c'est que *les blancs colons* jouissaient sous lui de toutes leurs prérogatives, c'est qu'il réagit contre *les noirs cultivateurs,* ses propres frères, dans l'intérêt de ces colons. Les chefs militaires profitèrent sans doute de cet état de choses ; mais, dans la pensée du gouverneur de Saint-Domingue, caressé, flatté par les colons, c'était pour eux qu'il en agissait ainsi.

Veut-on d'autres témoignages pour prouver la préférence qu'il leur accordait sur les noirs et les hommes de couleur ? C'est Pamphile de Lacroix qui nous les fournira. Il dit que T. Louverture avait établi des cercles, des audiences où étaient admises des personnes des deux sexes : les grands cercles où l'on était invité comme une faveur, — les petits qui étaient des audiences publiques tous les soirs. Dans les premiers :

« Il affectait de ne parler *qu'aux femmes des anciens colons* ainsi qu'à celles *des étrangers* qui fréquentaient Saint-Domingue ; il leur donnait toujours le titre de *madame.* S'il parlait *à des femmes de couleur, et par extraordinaire à des noires,* il les appelait *citoyennes. Toute femme blanche était reçue de droit. Quant aux autres,* il n'admettait que celles dont les maris avaient des fonctions supérieures… Il aimait beaucoup à embarrasser *les noirs* qui venaient aux petits cercles. Il affectait de la bonté pour ceux dont le trouble provenait du respect et de l'admiration qu'il leur inspirait ; mais *lorsqu'un noir* lui répondait *avec quelque assurance,* il s'étudiait à lui faire, *d'un ton dur,* une question sur le catéchisme ou sur l'agriculture, à laquelle le noir, déconcerté, ne savait que répondre. Alors *il ne manquait*

pas d'ajouter à sa confusion en lui reprochant dans des termes sévères son ignorance et son incapacité. C'est ainsi qu'on l'a vu dire *à des noirs et à des hommes de couleur* qui lui demandaient des places de juges : — Je le veux bien, parce que je présume que vous savez le latin. — Non, mon général. — Comment, vous voulez être juge, et vous ne savez pas le latin ?… Après avoir fait dans les petits cercles la tournée de la grande salle, Toussaint Louverture faisait introduire dans une pièce qui précédait sa chambre à coucher, et qui lui servait de bureau, les personnes avec lesquelles il voulait passer la soirée. Le plus grand nombre de ces personnes était *toujours les principaux blancs* du pays… Pour captiver les anciens maîtres, il flattait leur vanité particulière (ils le lui rendaient) et tous les intérêts propriétaires ; il les secourait de son crédit moral sur les noirs.

« Les soldats le regardaient comme un être extraordinaire, et les cultivateurs se prosternaient devant lui comme devant une divinité. Tous ses généraux tremblaient à son aspect ; Dessalines n'osait pas le regarder en face… Jamais armée européenne n'a été soumise à une discipline plus sévère que celle qui était observée par les troupes de Toussaint Louverture. Chaque grade y commandait *le pistolet à la main,* et avait *droit de vie et de mort* sur ses subalternes. Le système de fermage avait assuré le bien-être des officiers-généraux et supérieurs ; c'était *avec des paroles* qu'on maintenait les officiers subalternes et les soldats dans une obéissance *qui différait peu de celle de l'esclavage.* On leur disait *qu'ils étaient* libres et ils le croyaient, parce qu'une suite d'insinuations adroites les plaçait *au dessus des cultivateurs,* et qu'un soldat avait toujours raison lorsqu'il se plaignait d'un noir qui n'était pas soldat… »

En voilà assez, sans doute, pour faire juger des sentimens et du système de gouvernement de T. Louverture, si favorable aux blancs colons, si contraire aux vrais intérêts des noirs et des hommes de couleur. Et comment la faction coloniale se conduisit elle envers lui ? Que faisait elle alors en France, auprès du gouvernement consulaire ? Nous en parlerons bientôt. En attendant, voyons ce que dit M. Madiou :

« Les officiers noirs qui l'entouraient (le gouverneur) voyaient avec douleur combien il se plaçait *sous l'influence des colons,* autrefois ses maîtres et secrètement ses plus cruels ennemis. Les généraux Dessalines et

Moïse surtout se plaignaient *de cette tendance vers l'ancien régime,* le premier *sourdement,* le second *ouvertement* [10]. »

Moïse n'avait donc pas *des vues si bornées,* quand, dans la querelle de son oncle avec Rigaud, il pressentait le funeste résultat qu'elle produirait ? Et comment M. Madiou a-t-il pu ajouter, quelques pages plus loin :

« Cette terreur qui régnait partout s'était *évanouie* … mais *le pouvoir le plus absolu* se faisait partout *sentir ; le cultivateur* était assujéti *à un travail forcé,* et *le blanc,* soutenu de la forte autorité du gouverneur, occupait toujours *le premier rang* … Un homme de cœur, *mais d'intelligence sans culture,* va bientôt *rompre l'harmonie qui existait déjà entre toutes les classes de la société* … Dans le département du Nord, l'agriculture, sous la direction du général Moïse n'était pas *aussi florissante* que dans l'Ouest et dans le Sud, sous la direction de Dessalines. Moïse *se refusait* à employer les moyens violens *pour contraindre* les cultivateurs au travail. *Il disait qu'il n'était pas le bourreau des siens, que les noirs n'avaient pas conquis leur liberté pour exploiter encore, sous la verge et le bâton, les propriétés des blancs.* Il demandait que le gouverneur son oncle *vendît les terres de l'État* aux officiers subalternes et même aux soldats. Toussaint, au contraire, ne voulait pas du morcellement des terres (son arrêté du 7 février en fait foi) et continuait le système des grandes habitations. Il avait, prétendait-on, le projet de se faire proclamer *Roi* de Saint-Domingue, et les trésors qu'il amassait devaient être employés à l'exécution de son plan… Moïse *protégeait les cultivateurs contre les vexations des blancs,* et faisait distribuer rigoureusement aux premiers, le quart qui leur revenait dans les produits. Aussi était-il l'objet de toutes sortes de plaintes : on l'accusait de négliger ses devoirs et de souffrir que le désordre régnât dans les campagnes. Quand il recevait des reproches du gouverneur, il disait : — « Je ne maltraiterai jamais les miens. Le gouverneur me parle toujours des intérêts de la France ; *mais ces intérêts sont ceux des colons blancs.* » — Il ne sympathisait pas avec *le système* en vigueur *qui éloignait des fonctions publiques les hommes de couleur éclairés.* Il avait *cru découvrir* que *le but* de son oncle *était de rétablir l'esclavage dans les campagnes,* et de créer *une aristocratie noire et blanche.* Cette disposition de la constitution par laquelle *des Africains* pouvaient être transportés à Saint-Domingue comme *cultivateurs,* le confirmait dans cette opinion ; c'était une masse nouvelle,

qui, n'ayant pas connu la liberté, *l'aurait éteinte*... Toussaint voulait devenir *indépendant, par l'union du noir avec le colon blanc,* tandis que Moïse s'efforçait de le devenir *par l'union du noir avec le jaune.* En 1803, Dessalines *ne délivrera le pays* du joug de l'étranger, qu'en réunissant contre les Français *le nègre et le mulâtre.* Néanmoins, le général Moïse *se trompait sur les véritables intentions* de Toussaint Louverture, *qui ne rêva jamais au rétablissement de l'esclavage,* et qui s'inquiétait sans cesse du sort des siens *après sa mort*... [11].

T. Louverture n'avait pas effectivement besoin *de rêver* à une chose qui existait *de fait* par son odieux système ; et s'il s'inquiéta jamais du sort de ses frères, *après sa mort,* il leur fit un sort pénible *de son vivant.*

Au moment où l'ordre chronologique va nous amener à parler du sanglant épisode qui entraîna la mort de cet infortuné Moïse, nous avons tenu à citer ces passages du livre de notre compatriote, immédiatement après ceux que nous avons empruntés aux Mémoires de Pamphile de Lacroix, qui résument si bien tout le système de T. Louverture.

On voit, d'après M. Madiou (et il a raison), que Dessalines lui-même ne s'aveuglait pas sur cette situation tendue, malgré la férocité qu'il mettait dans l'exécution des mesures ordonnées par son chef. Il arriva donc à penser comme Moïse ! Mais, plus prudent que ce dernier et passivement obéissant, ayant d'ailleurs l'instinct de la violence, il n'osait pas s'exprimer aussi publiquement que lui : les liens du sang ne l'unissaient pas, comme son collègue, au gouverneur qui ne savait souffrir aucune contradiction. C'est beaucoup cependant, en faveur de Moïse, que cette conformité dans le jugement de ces deux principaux généraux.

Ensuite, est-il vrai que la terreur s'était évanouie, en présence de ce pouvoir absolu qui se faisait sentir partout ? Où la terreur peut-elle exister, si ce n'est quand l'arbitraire s'exerce dans la plénitude de la puissance ? Les blancs colons dominaient, soutenus par l'autorité du gouverneur ; les cultivateurs noirs étaient opprimés, vexés par eux ; les hommes de couleur les plus éclairés étaient écartés des fonctions publiques, — et *l'harmonie* existait entre toutes les classes de la société ! Et Moïse, qui gémissait de cet état de choses ; qui pensait que ses frères ne devaient pas être contraints au travail par la verge et le bâton ; qui eût désiré l'aliénation du domaine

public disponible en faveur du pauvre officier privé de tout, en faveur du soldat encore plus pauvre ; qui entrevoyait le bonheur des masses dans *la petite propriété ;* qui désirait l'union étroite du noir et du mulâtre ; qui voyait sacrifier leurs intérêts à ceux des colons : Moïse n'avait qu'*une intelligence sans culture !* Faut-il donc savoir faire des phrases, écrire correctement sa langue, pour être apte à découvrir ce qu'il faut à une société[12] ? L'intelligence de Moïse ne se dévoile-t-elle pas dans toutes ses vues *si en harmonie* avec les vrais intérêts des hommes de sa race, lui qu'on accuse d'avoir rompu l'harmonie prétendue existante alors ? Quand il jugeait que *l'union du blanc et du noir était une monstruosité politique,* que *l'aristocratie* à fonder entre ces hommes était une contradiction palpable, qu'elle aurait pour but, avec son accessoire *royal,* de rétablir l'esclavage des cultivateurs noirs, étaient-ce autant d'erreurs de sa part ?…

1. ↑ Ce département de *Louverture* est devenu celui de *l'Artibonite.*
2. ↑ Le gouverneur se nommait François Dominique Toussaint. Louverture fui un surnom devenu célèbre.
3. ↑ Etant à l'école sous le règne de Dessalines, je chantais ces cantiques avec mes condisciples ; mais à la louange de notre Empereur, qui avait commencé par être gouverneur général.
4. ↑ Julien Raymond mourut au Cap, le 25 vendémiaire an X (17 octobre 1801). Il était né à Baynet, en 1744.
5. ↑ Le principal objet de la mission du général Cafarelli auprès du prisonnier de Joux, était de le porter à avouer où il avait enfoui ses trésors. Il lui déclara qu'à l'arrivée de Leclerc, il y avait 11,700,000 fr. dans toutes *les caisses publiques,* et aucune somme enfouie nulle part. Il lui dit aussi que lui et sa femme possédaient, pour toute fortune, 250 mille francs qui furent pris par la division Rochambeau aux Cahos.
6. ↑ De là l'accusation injuste portée par M. Thiers, contre *la paresse ignoble des noirs.* Dans le moyen-âge, l'industrie, le travail *des blancs* en Europe, ètaient-ils ce qu'ils sont aujourd'hui ? Tous les peuples passent par des degrés avant d'arriver à la civilisation : les lumières en sont le véhicule le plus puissant.
7. ↑ M. le duc de Broglie.
8. ↑ Dessalines était fermier de 32 habitations sucreries dont on estimait les revenus à 20 mille piastres chacune. En réduisant cette estimation à la moitié, c'était déjà une immense fortune : de là son intérêt personnel à user de férocité envers les cultivateurs.
9. ↑ Tome 2, p. 47.
10. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p, 103.
11. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 116, 117 et 118.
12. ↑ Plus tard, nous produirons une espèce de *fac-simile* de l'écriture de T. Louverture, et l'on verra qu'il ne savait pas le français, pas même orthographier mais son intelligence, son génie, sont évidens.

CHAPITRE VII.

Conduite imprudente de Moïse. — Révolte des cultivateurs dans le Nord, et ses causes. — Accusation contre Moïse. — Prompte répression de la révolte par Henri Christophe, Dessalines et T, Louverture. — Massacre des révoltés. — Arrestation et jugemens prononcés contre Moïse. — Sa mort. — Proclamation de T. Louverture, du 25 novembre, fortifiant le règne de la terreur. — Réflexions à ce sujet. — T. Louverture va dans l'Ouest. — Situation de son esprit.

Nous venons de voir comment les idées de Moïse étaient en opposition au système politique adopté par T. Louverture. Si Dessalines lui-même s'en plaignait *sourdement,* s'adressant sans doute aux hommes qui possédaient sa confiance, Moïse s'en plaignant *ouvertement,* il était impossible que ses opinions publiquement manifestées, n'arrivassent pas aux oreilles des chefs militaires placés sous ses ordres, et des cultivateurs du Nord, qu'il protégeait contre les vexations des colons : de là, la disposition à la révolte par ces derniers qui souffraient réellement, et de la part de quelques chefs à les ménager, en cas qu'ils vinssent à se prononcer.

Il y a certainement toujours un grand danger pour tout fonctionnaire public, pour tout officier supérieur, à manifester, sans retenue, des opinions contraires à l'ordre de choses établi par le gouvernement qui l'emploie : ou il doit en parler dans une confidence intime dont il soit sûr, ou il doit se démettre de sa charge, pour ne pas participer à des mesures qu'il juge contraires à l'intérêt public. S'il y reste, et surtout sous un gouvernement organisé comme celui de T. Louverture, la prudence lui devient nécessaire : il doit s'abstenir complètement d'énoncer aucune idée contraire aux vues du gouvernement.

C'est ce que ne comprit pas Moïse, chargé d'un grand commandement, général de division et inspecteur général des cultures dans le Nord : sa qualité de neveu du gouverneur lui donna des illusions ; sa jeunesse, son caractère imprudent, les services qu'il avait rendus à son oncle personnellement : tout servit contre lui ; il crut qu'il pouvait impunément hasarder l'expression de ses idées.

On peut facilement croire que les colons dont il contrariait les intérêts exclusifs, que presque tous les blancs du Nord, recueillaient avec avidité les moindres paroles qu'il proférait, pour les transmettre au gouverneur, leur ami et protecteur, en dénonçant cet officier général comme essentiellement contraire à ses vues. Le 29 août 1800, l'administration municipale du Cap, composée de colons, en faisant au général en chef, vainqueur de Rigaud, une adresse de félicitations, n'avait-elle pas dès-lors « invité *les bons citoyens* à dénoncer les esprits inquiets qui prêchent *une fausse doctrine,* et qui, par *des discours séditieux,* cherchent à troubler *l'harmonie* qui doit régner entre les citoyens ; en ajoutant — que les méchans ne soient pas ménagés, et que la société en soit purgée ? » Pour eux, Moïse était l'un de ces esprits inquiets ; *il troublait l'harmonie existante.*

Et croit-on qu'un officier tel que H. Christophe, exécuteur passif des ordres du gouverneur, ambitieux du pouvoir, déjà général de brigade, n'était pas aise de trouver l'occasion de se frayer la route d'un poste plus élevé, en dénonçant son supérieur hiérarchique ? Croit-on que les nombreux espions du gouverneur (tout despote ne peut s'en passer) ne lui rendaient pas compte exactement des imprudences de Moïse ?

T. Louverture n'avait besoin que de la moindre dénonciation pour arriver à une résolution contre les jours de son neveu. Il paraît qu'à peu près dans le même temps, des négocians blancs du Cap, voyant la répugnance de Moïse à employer des moyens de rigueur contre les cultivateurs des habitations qu'il tenait à ferme, lui offrirent de les gérer pour son compte, moyennant une somme de 20 mille piastres *par mois,* dit Pamphile de Lacroix, *par an,* dit M. Madiou : on peut croire plus exacte l'assertion du premier auteur, parce que Moïse devait avoir au moins autant d'habitations que Dessalines. Le gouverneur ayant appris cette particularité, fut excessivement irrité contre son inspecteur général de culture, disposé à laisser à d'autres, l'exploitation de ces biens : il lui témoigna toute sa colère, en le menaçant.

« Moïse, obsédé de *menaces,* dit M. Madiou, contrarié dans toutes ses idées et ses entreprises, *résolut de s'armer* contre le gouverneur dont le système, à son avis, faisait le malheur de Saint-Domingue. Il se tenait au Cap, chef-lieu de son commandement ; il était toujours en lutte *avec les blancs qui, fiers de la protection* du colonel (général) Christophe, n'avaient

pas pour lui *les égards* qu'ils lui devaient. Dans le courant de vendémiaire an X (octobre 1801) *il se trama au Cap une conspiration* dont les rayons se prolongeaient au Port-Margot, à la Marmelade, au Dondon, enfin *dans toute la province du Nord.* Par une matinée du 25 vendémiaire (17 octobre) le général Moïse *sortit* du Cap (foyer de la conspiration où il est le chef supérieur), réunit plusieurs centaines de cavaliers et parcourut la plaine du Nord, *organisant l'insurrection* qui devait éclater le 29 vendémiaire. En effet, dans la nuit du 29 au 30 du même mois, des mouvemens insurrectionnels se manifestèrent dans presque tout le département du Nord. 250 blancs furent massacrés… Moïse entreprenait une guerre dont le but était *l'extermination des blancs, l'union des noirs et des jaunes, et l'indépendance de son pays.* L'on disait dans les campagnes du Nord, que Dessalines et Christophe avaient consenti au projet du rétablissement de l'esclavage par le gouverneur.[1] »

Ecoutons maintenant Pamphile de Lacroix, arrivé dans la colonie *trois mois* après ces événemens :

« Le général Moïse, présomptueux dans sa fortune,… ne changea rien (après la menace du gouverneur) *à ses propos* ni à ses mœurs, que son oncle blâmait. *Pour son malheur,* quelque temps après, pendant que T. Louverture était au Port-au-Prince, les noirs du département du Nord, *à qui le travail plaisait moins que la licence,* voulurent reprendre leurs anciennes habitudes. *Plusieurs ateliers,* dans la plaine du Limbe, égorgèrent tout-à-coup leurs gérans et les blancs qu'ils purent atteindre. Ce soulèvement inattendu ; *vint aux portes du Cap,* et coûta la vie à 300 blancs ; *mais comme la révolte n'était point tramée de longue main, et qu'elle dérivait plutôt des dégoûts de la culture* que de l'inquiétude occasionnée par les bruits de paix (en Europe), les nouveaux révoltés furent facilement enveloppés par l'ascendant et l'autorité de T. Louverture. À son approche et à sa voix, ils rentrèrent effrayés dans le devoir. *Ils déclarèrent* qu'*on* les avait poussés à la révolte, en leur disant qu'ils allaient de nouveau être *les esclaves des blancs,* et en les assurant que les généraux Dessalines et Christophe y avaient consenti, mais que le général Moïse *s'y était refusé.* T. Louverture, qui était étranger à cet événement, comprit *la juste défiance* qu'il pouvait donner contre sa couleur (contre les noirs) dans un moment où la paix allait rendre à la métropole de nouveaux moyens de force et de

puissance. *Il n'hésita point à accueillir les accusations* qui signalaient *son neveu* comme *le chef* d'un mouvement *dont sa haine pour les blancs était bien capable, — mais qui ne dérivait au fond que d'un esprit de révolte contre le travail* [2] »

Voilà deux versions certainement bien différentes, et indiquant la cause de cette révolte d'une manière à jeter le doute dans l'esprit du lecteur. Sur quoi se sont fondés les deux narrateurs ? Sur *des traditions orales,* l'un à trois mois d'intervalle, l'autre à plus de quarante ans après l'événement. Lequel mérite plus de créance ? Nous n'hésitons pas à dire que c'est Pamphile de Lacroix.

En effet, T. Louverture ne pouvait que nourrir un secret mécontentement contre Moïse, depuis qu'il avait manifesté des opinions contraires à ses procédés à l'égard de Rigaud ; il avait saisi l'instant de la révolte du Môle pour l'éloigner du théâtre de la guerre civile, et donner le commandement supérieur à Dessalines ; après le succès de cette guerre, il avait élevé ce dernier au grade de général de division, en laissant Moïse à celui de général de brigade, parce qu'encore, dans la répression de la révolte du Môle, Moïse avait ménagé beaucoup d'hommes de couleur ; il ne s'était décidé à l'élever au grade de général de division qu'en prenant possession de la partie espagnole ; et en proclamant sa constitution, il fit de nombreuses promotions dans l'armée, pour attacher tous ces militaires au nouvel ordre de choses qu'elle consacrait. Mais ce fut, au contraire, pour Moïse, une occasion de reconnaître tout ce qu'il y avait de faux dans le système politique de son oncle, et d'en parler trop publiquement : de là les accusations, les délations contre Moïse, par tous ceux qui étaient intéressés à le perdre.

Ses paroles imprudentes étant colportées parmi les cultivateurs qui souffraient du régime intolérable sous lequel on les avait placés, ces hommes qui étaient vexés, tourmentés chaque jour, auront probablement pensé qu'en se révoltant, en massacrant des blancs, ils contraindraient le gouverneur à changer de système. Ce fut un mouvement non prémédité de longue main, ainsi que le dit Pamphile de Lacroix ; il aura eu lieu d'abord sur une habitation du Limbe, où peut-être des actes de violence avaient été commis, et le mouvement se sera propagé de proche en proche jusqu'aux portes du Cap, dans d'autres communes de l'intérieur où les autres

cultivateurs souffraient aussi ; mais sans que ce fût le fait de Moïse « organisant une vaste conspiration dans les campagnes, après en avoir établi le siège au Cap. »

Peut-on concevoir, en effet, que Moïse, général de division, commandant en chef le département du Nord, n'ait pas gagné un seul soldat de la troupe en garnison au Cap, et qu'il ait couru les campagnes pour les soulever, *quatre jours* seulement avant celui fixé pour sa conspiration ? Indépendamment de l'attachement qu'il avait toujours montré à son oncle, est-il encore supposable que, voyant son pouvoir plus fortement assis que jamais, Moïse aurait choisi ce moment « pour s'armer contre lui, exterminer les blancs, réunir les noirs et les jaunes, et proclamer l'indépendance de la colonie ? » Est-ce que les mulâtres étaient comptés pour rien à cette époque et pouvaient seconder un tel mouvement ?

Pesons donc cette appréciation du général français, qui a dû entendre bien des colons au sujet de cette révolte, et qui reconnaît que Moïse haïssait les blancs, mais qui le disculpe de ce fait, en disant *deux fois* dans sa narration que ce fait eut lieu par rapport au travail exigé des cultivateurs. Il dit bien qu'on *l'accusait* d'en être le chef, que le gouverneur accueillit ces accusations ; mais qu'au fond cela n'était pas.

Les noms de Christophe et de Dessalines qui se trouvent mêlés dans ces troubles, ne semblent-ils pas indiquer que le premier s'en sera fait un mérite auprès du gouverneur, pour accabler Moïse, de concert avec les colons ? L'ambition de Christophe, sa servilité envers le gouverneur, son union avec les blancs, la protection qu'il leur accordait contre Moïse, son chef, jusqu'à les porter « à n'avoir point pour lui les égards qu'ils lui devaient » : tout dénote que dans cette circonstance, il aura exploité le mécontentement du gouverneur contre son neveu, qui blâmait son système de gouvernement. Christophe en était bien capable !

Que quelques hommes dans l'enceinte du Cap se soient montrés favorables au mouvement, aux cruautés des cultivateurs agissant contre les blancs, cela se conçoit fort bien dans cette ville, où il y avait toujours eu des agitateurs ; mais cela ne prouve pas une conspiration ourdie par Moïse. Que le colonel Joseph Flaville, au Limbe, n'ait pas tenté de réprimer les premiers actes commis par les cultivateurs, on le conçoit encore de la part

de cet officier, dont le caractère désordonné s'est montré dans notre troisième livre, agissant tantôt pour Villatte, tantôt pour T. Louverture.

Comment ! M. Madiou affirme que ce fut au Cap que se trama la conspiration, que le Cap en était le foyer, et il montre Moïse ensuite, « ayant vu *échouer* tous ses projets, pénétrant au Cap et *tentant* de soulever cette ville où il fut accueilli avec tant d'indifférence par les habitans, qu'il en sortit deux heures après, dans la crainte d'être arrêté. »

Si Moïse en était sorti d'abord pour aller dans les campagnes, il est présumable que c'était pour apaiser le mouvement des cultivateurs, et non pour l'exciter. Lui, chef de la conspiration au Cap, il aurait abandonné ce lieu où il avait à disposer de ses forces militaires, dès munitions, pour laisser le champ libre à Christophe, en opposition avec lui ? N'aurait-il pas eu assez d'agens pour envoyer ses ordres aux cultivateurs ? Lorsque, par les ordres de T. Louverture, il les avait soulevés contre Sonthonax et Roume, eut-il besoin de parcourir lui-même les campagnes ?

Quoi qu'il en soit, Christophe, le commandant blanc Barada, avaient agi avec vigueur et énergie pour rétablir l'ordre au Cap. Christophe s'était porté contre les révoltés, et d'autres officiers l'avaient secondé dans la répression de ce mouvement sans ensemble, sans chef visible et réel.

En apprenant la révolte, T. Louverture s'était rendu dans le Nord avec sa rapidité ordinaire. Dessalines y vint par ses ordres avec des troupes sortant des Gonaïves. Traqués de tous côtés, fusillés, baïonnettes, poignardés, les révoltés qui échappèrent aux massacres dans cette répression (que « le peuple des campagnes appela la guerre *couteaux* »), rentrèrent dans l'ordre, c'est-à-dire sous le joug de l'esclavage *de fait* qui leur était imposé.

Moïse se trouvait, à ce qu'il paraît, dans le voisinage de la Marmelade où était le gouverneur : celui-ci lui écrivit à son ordinaire ; il y vint le rencontrer ; il fut blâmé pour avoir agi *avec faiblesse,* pour n'avoir pas sévi contre les révoltés qui avaient mis son nom *en avant, en le compromettant ainsi.* Selon M. Madiou, le gouverneur le voyant *perdu* pour avoir *pris les armes* contre lui et contre les blancs, et voulant *le sauver* en lui donnant le moyen de se cacher, il lui ordonna de se mettre en campagne contre les révoltés qui n'étaient pas encore soumis ; mais, étant *sans perspicacité,* Moïse ne comprit pas la pensée secrète de son oncle ; il se borna à parcourir

les campagnes, cherchant à faire *des prisonniers,* sans doute lorsqu'il aurait dû *tuer* tous ceux qu'il rencontrerait : nouveau tort de sa part.

Finalement, Moïse se serait rendu ensuite sur l'habitation D'Héricourt où le gouverneur s'était porté, et où vinrent aussi Dessalines et H. Christophe. Là, le gouverneur lui aurait fait de vifs reproches (en le traitant *avec douceur*) d'avoir *pris les armes* parce qu'il croyait que les blancs redevenaient *les maîtres ;* il lui dit qu'il avait été *plus qu'imprudent,* qu'il aurait dû avoir confiance en sa politique, puisqu'ayant été esclave, il ne pouvait lui-même *travailler au rétablissement de la servitude.*

« Nous sommes libres, ajouta-t-il ; le moment de nous *détacher* entièrement de la France n'est pas encore arrivé ; vous avez nui à mes projets ; vous m'obligerez *peut-être* à un sacrifice qui fera *saigner mon cœur,* mais que commandera l'intérêt de tous. — Toussaint lui ordonna de garderies arrêts sur cette habitation. *Il fit ensuite consulter l'opinion des colons blancs.* Ceux-ci lui conseillèrent de sacrifier Moïse à la France ; ce serait donner à Bonaparte une haute idée de son attachement à la mère-patrie, s'il n'hésitait pas à faire périr un général *influent,* son neveu, qui avait pris les armes contre la métropole. Il pensa lui-même que ce sacrifice détournerait *de sa tête* la colère du Premier Consul, que sa constitution devait infailliblement exciter. Il n'hésita plus à accuser hautement le général Moïse *d'avoir été le chef de l'insurrection* [3]. »

Si M. Madiou représente incessamment Moïse comme ayant des vues bornées, sans intelligence, sans perspicacité, il faut convenir que dans cette circonstance il fait jouer un singulier et triste rôle à T. Louverture, dont la capacité ne peut être contestée. Nous concevons que les colons aient saisi l'occasion pour accourir de toutes parts auprès du gouverneur ou pour lui écrire de sacrifier Moïse ; mais avec la haute opinion que nous avons des facultés intellectuelles de cet homme, dont nous avons étudié le caractère énergique, résolu, porté au despotisme le plus violent quand on contrariait ses idées, ses vues, nous ne pouvons concevoir qu'il ait eu même la pensée de faire consulter les colons. N'avait-il pas en ce moment auprès de lui, en Dessalines et Christophe, deux conseillers intéressés à le pousser dans les voies extrêmes contre Moïse, si toutefois il avait besoin de conseil ?

Non ; disons simplement avec Pamphile de Lacroix, qu'il n'hésita point à accueillir les accusations produites contre Moïse ; trop de motifs concouraient à la perte de ce jeune homme, pour qu'il échappât à son funeste sort : nous les avons déjà énumérés.

Le 6 brumaire (28 octobre), Moïse fut considéré comme prisonnier d'État : le 10 (1er novembre), beau jour de la fête du gouverneur, il donna l'ordre au général Clervaux de le conduire dans le cachot du Grand-Fort du Port-de-Paix. Pourquoi pas au Cap où il aurait conspiré ? Il y avait en cela une pensée que nous verrons se produire bientôt au grand jour.

De D'Héricourt, le gouverneur se rendit au Cap, ensuite au Fort-Liberté, au Trou ; et dans tous ces lieux, d'affreuses exécutions, des boucheries d'hommes signalèrent la présence de T. Louverture.

M. Madiou porte le nombre des victimes, au Trou, *à un millier de cultivateurs*[4]. En supposant ce chiffre exagéré (et nous le croyons), en le portant seulement à *cent,* n'est-ce pas déjà trop d'hommes sacrifiés, *après* le rétablissement de l'ordre ?

Eh quoi ! tous sont soumis au despotisme du sabre, et la baïonnette exerce encore ses meurtriers ravages sur des hommes, jadis esclaves, devenus libres, rétablis de fait dans l'esclavage, qui se soulèvent un instant contre leurs oppresseurs ! T. Louverture n'avait donc point d'entrailles, même pour ses frères qui avaient jadis souffert comme lui ?

Dans notre deuxième livre, nous avions promis que si nous le rencontrions dans la fatale voie *d'une réaction contre ses frères,* nous lancerions l'anathème contre sa mémoire. Ces faits douloureux sont la preuve la plus sanglante de cette réaction. Nous appelons l'anathème de la postérité contre cette indigne mémoire !

Moïse n'avait pas été envoyé au cachot pour y rester prisonnier d'État. Le gouverneur composa un conseil de guerre, dit-on, sous la présidence du général Pageot, ce blanc dont nous avons fait l'éloge en 1793, quand d'autres officiers français trahirent la cause de leur patrie. Il avait toujours continué d'être un homme honorable. Que se passa-t-il réellement à l'égard de l'accusé ?

Nous avons sous les yeux le texte de quatre auteurs, sur cette affaire.

Pamphile de Lacroix dit seulement que « Moïse fut livré à une commission militaire, et fusillé comme *coupable de négligence* dans l'exercice de ses fonctions.[5] »

M. Hérard Dumesle dit que « Moïse fut livré au jugement d'un premier conseil qui le renvoya *absous ;* mais que T. Louverture fit convoquer un autre conseil auquel *il dicta son arrêt de mort* qui fut exécuté au Port-de-Paix[6]. »

M. Saint-Rémy prétend que « traduit devant un conseil de guerre, séant au Port-de-Paix, Moïse se défondit avec une merveilleuse clarté : et comme on ne pouvait rien préciser contre lui, *il fut acquitté.* Mais cet acquittement ne convenait pas aux vues de Louverture. Il arrive au Port-de-Paix, *fait casser* le jugement, convoque un autre conseil de guerre qu'il préside en *personne* ; et Moïse, *condamné à mort,* est exécuté le même jour[7]. »

M. Madiou affirme que la commission militaire présidée par le général Pageot siégea au Cap, et que « Moïse ne fut pas amené devant ses juges ; il demeura au Port-de-Paix. Le conseil militaire n'ayant pas entendu la défense de l'accusé et ne pouvant juger que sur le rapport fait par T. Louverture, *déclara* que le général Moïse *était coupable,* d'après les pièces remises contre lui au tribunal militaire par le commandant de la place Barada. T. Louverture, *mécontent* de ce jugement qui faisait peser sur lui toute la responsabilité de la mort de son neveu, *le cassa* et forma au Port-de-Paix une nouvelle commission *qui condamna Moïse à la peine capitale,* comme *coupable du crime de rébellion.* Le condamné fut fusillé le 29 novembre 1801 dans le Grand-Fort du Port-de-Paix, sous les yeux du général Clervaux[8]. »

De ces quatre auteurs, quel est celui qui a *vu et lu* les pièces du procès fait à Moïse ? Nous l'ignorons, car aucun d'eux ne l'apprend au lecteur : ils auront donc écrit sur des traditions orales, souvent inexactes. Nous-même, dans une note de notre deuxième livre, avons mentionné ce fait sur la foi de la version de M. Saint-Rémy. S'il y a eu erreur de notre part, c'est lui qui nous y a induit. Dans tous les cas, il existe dans ces quatre versions que nous venons de citer, une preuve de fureur reprochable à la mémoire de T. Louverture.

S’il est vrai que Moïse ne fut reconnu coupable que *de négligence* dans l’exercice de ses fonctions, un tel fait de sa part ne méritait pas la mort qu’il subit : aucune loi de ce temps n’appliquait une telle peine contre *la négligence dans ses fonctions ;* elle a donc été *arbitraire ;* elle est imputable à la volonté personnelle du gouverneur, et il commit un *crime* en l’ordonnant : crime politique d’autant plus odieux, qu’il avait pour but d’asseoir le système du gouvernement de T. Louverture sur les cadavres des hommes.

Si Moïse fut d’abord *absous, acquitté* par un premier conseil de guerre, et que le gouverneur *dicta son arrêt de mort* à un nouveau conseil, le gouverneur fut encore coupable ; *car aucun chef de gouvernement n’a le droit de dicter le moindre arrêt à un tribunal compétent ; aucun ne doit se placer entre l’accusé et la conscience des juges.*

Si ce général, d’abord *acquitté*, fut jugé de nouveau et condamné *à mort* par un second conseil présidé *par le gouverneur,* celui-ci ne paraît plus aux yeux de la postérité que comme un tyran digne de son exécration : *aucun chef de gouvernement ne peut, ne doit présider un tribunal qui juge un homme accusé par lui.*

Enfin, si T. Louverture accusa Moïse devant une première commission militaire, sans le faire comparaître devant elle pour être entendu dans sa défense, il aura violé toutes les règles de la justice à son égard. Cette commission ayant seulement fait *une déclaration de culpabilité* contre l’accusé, d’après les pièces à charge, aura voulu sans doute laisser au gouverneur la faculté d’exercer son omnipotence par une punition *moindre que la mort ;* elle aura trouvé que les faits à lui imputés ne méritaient pas cette peine, et elle voulait réserver au gouverneur une occasion *d’être juste :* un tel jugement ne nous étonnerait pas de la part d’un tribunal présidé par le général Pageot. Mais T. Louverture, en se montrant *mécontentée* ce jugement, en *le cassant,* aura encore violé les lois qu’il avait lui-même édictées, promulguées : c’était à un conseil de révision à prononcer la cassation de cet acte, et il en avait établi pour la réforme des jugemens des conseils de guerre. En cassant le jugement lui-même, en formant un nouveau conseil spécial, même alors qu’il ne l’aura pas *présidé,* il lui dicta réellement la condamnation *à mort* qui s’en suivit contre l’accusé ; car un tel acte de sa volonté arbitraire indiquait ce qu’il désirait, et les juges ne

pouvaient qu'obéir à cette injonction sanguinaire, par la terreur qu'il exerçait sur toutes les âmes. Lui seul est donc responsable de ce jugement injuste !

À notre avis, devant l'histoire qui relate les faits, devant la postérité qui les juge, T. Louverture fut *le seul auteur* de la mort de Moïse. On doit en charger sa mémoire.

Et croit-on qu'il se soit arrêté à cette action odieuse, croit-on qu'il en ait éprouvé des remords, et qu'il aura voulu laisser penser aux hommes de son temps, que cette condamnation à la peine capitale contre Moïse fut jugée juste par le conseil de guerre ?

Après avoir assouvi sa rage contre son neveu, il accusa encore cette victime de sa politique inhumaine : c'est ce que l'on va voir par la proclamation suivante. Quelle que soit sa longueur, nous la donnons sans en rien omettre, parce qu'elle résume, à nos yeux, tout le système politique de T. Louverture, et que l'accusant nous-même, nous croyons de notre devoir de le laisser présenter *les motifs* qui le guidèrent dans l'administration de son pays. C'est exercer *la justice* envers lui, que d'offrir au lecteur *l'excuse* qu'il donnait à ses actes.

Proclamation.

Depuis la révolution, j'ai fait tout ce qui a dépendu de moi pour ramener le bonheur dans mon pays, pour assurer *la liberté* de mes concitoyens. Forcé de combattre les ennemis intérieurs et extérieurs de la République française, j'ai fait la guerre avec courage, *honneur et loyauté.* Avec mes plus grands ennemis, *je ne me suis jamais écarté des règles de la justice ;* et si j'ai employé tous les moyens qui étaient en mon pouvoir pour les vaincre, j'ai cherché, autant qu'il était en moi, *à adoucir les horreurs de la guerre, à épargner le sang des hommes.* J'ai toujours eu pour *principe, le pardon des offenses,* pour premier *sentiment, l'humanité ;* souvent, après la victoire, j'ai accueilli, comme des amis et des frères, ceux qui, la veille, étaient sous des drapeaux ennemis. *Par l'oubli des erreurs et des fautes,* j'ai voulu faire aimer la cause légitime et sacrée de la liberté, même à ses plus ardens adversaires.

Amis, frères d'armes, *généraux et officiers,* je leur ai constamment rappelé que les grades auxquels ils étaient élevés, ne devaient être que la récompense de la bravoure et d'une conduite *privée* irréprochable ; que, plus ils étaient au-dessus de leurs concitoyens, plus toutes leurs actions et toutes leurs paroles devaient être mesurées et irréprochables ; que le scandale des hommes publics avait des conséquences encore plus funestes pour la société, que celui des simples citoyens ; que les grades et les fonctions dont ils étaient revêtus ne leur étaient pas donnés pour servir uniquement à leur fortune ou à leur ambition ; mais que ces institutions nécessaires avaient pour cause et pour but le bien général ; qu'elles imposaient des devoirs qu'il fallait d'abord remplir avant de songer à soi ; que l'impartialité et l'équité devaient dicter toutes leurs décisions ; l'amour de l'ordre, la prospérité de la colonie, la répression de tous les vices, exciter sans cesse leur activité, leur surveillance et leur zèle.

J'ai toujours et énergiquement recommandé *à tous les militaires* la subordination, la discipline et l'obéissance, sans lesquelles il ne peut exister d'armée. Elle est créée pour protéger la liberté, la sûreté des personnes et des propriétés, et tous ceux qui la composent ne doivent jamais perdre de vue l'objet de son honorable destination : c'est *aux officiers* à donner à leurs *soldats,* avec de bonnes leçons, de bons exemples. Chaque *capitaine* doit avoir la noble émulation d'avoir sa compagnie la mieux disciplinée, la plus proprement tenue, la mieux exercée ; il doit penser que les écarts de ses soldats rejaillissent sur lui, et se croire avili des fautes de ceux qu'il commande. Les mêmes sentimens doivent animer à un plus haut degré encore, les *chefs de bataillons* pour leurs bataillons, et les *chefs de brigades* pour leurs brigades. Ils doivent les regarder comme leurs propres familles, quand les individus qui les composent remplissent bien leurs devoirs, et se montrer en chefs rigides lorsqu'ils s'en écartent.

Tel est le langage que j'ai tenu au général Moïse depuis dix ans, dans toutes mes conversations particulières, que je lui ai *répétées* mille fois en présence de ses camarades, en présence des généraux, que je lui ai renouvelé dans ma correspondance : tels sont les principes et les sentimens consignés dans mille de mes lettres. Dans toutes les occasions, j'ai cherché à lui expliquer les saintes maximes *de notre religion,* à lui prouver *que l'homme n'est rien,* sans la puissance et la volonté de Dieu ; que les devoirs d'un chrétien qui a reçu le baptême ne devaient jamais être négligés ; que, *lorsqu'un homme brave la Providence, il doit s'attendre à une fin terrible :* que n'ai-je pas fait pour le ramènera la vertu, à l'équité, à la bienfaisance, *pour changer ses inclinations vicieuses,* pour l'empêcher de se précipiter dans l'abîme ? Dieu seul le sait. Au lieu d'écouter les conseils d'un père, d'obéir aux ordres d'un chef dévoué au bonheur de la colonie, il n'a voulu se laisser guider que *par ses passions,* ne suivre que *ses funestes penchans : il a péri misérablement !*

Tel est le sort réservé à tous ceux qui voudront l'imiter. La justice du ciel est lente, mais elle est infaillible, et tôt ou tard elle frappe les méchans et les écrase comme la foudre.

La cruelle *expérience* que je viens de faire ne sera pas inutile pour moi ; *et d'après l'inconduite du général Moïse, il ne sera plus nommé de général divisionnaire,* jusqu'à de nouveaux *ordres* du gouvernement français.

Le général Dessalines, néanmoins, *à cause des services qu'il a rendus, conservera* son grade de *général divisionnaire.*

Dans une de mes proclamations, à l'époque de la guerre du Sud, j'avais tracé les devoirs *des pères et mères* envers leurs enfans, l'obligation où ils étaient de les élever dans l'amour et la crainte de Dieu, ayant toujours regardé la religion comme la base de toutes les vertus et le fondement du bonheur des sociétés. En effet, quels sont ceux qui, depuis la révolution, ont causé les plus grands malheurs de la colonie ? N'ont-ils pas été tous des hommes sans religion et sans mœurs ? Celui qui méprise Dieu et *ses divins préceptes,* qui ne chérit pas ses premiers parens, *aimera-t-il ses semblables ? Père et mère honoreras, afin que tu vives longuement,* est un des premiers commandemens de Dieu [9]. Un enfant qui ne respecte pas son père et sa mère, écoutera-t-il les bons conseils de ceux qui lui sont étrangers ? Obéira-t-il aux lois de la société, celui qui a foulé aux pieds la plus sainte et la plus douce loi de la nature ? Et cependant, avec quelle négligence les pères et mères élèvent-ils leurs enfans, *surtout dans les villes !* Au lieu de les instruire dans leur religion, d'exiger d'eux le respect et l'obéissance qui leur sont dus, de leur donner des idées conformes à leur état ; au lieu de leur apprendre à aimer le travail, ils les laissent dans l'oisiveté et dans l'ignorance de leurs premiers devoirs : ils semblent mépriser eux-mêmes et leur inspirer le mépris pour *la culture,* le premier, le plus honorable et le plus utile de tous les états. À peine sont-ils nés, on voit ces mêmes enfans *avec des bijoux et des pendans d'oreilles,* couverts de haillons, salement tenus, blesser par leur nudité les yeux de la décence. *Ils arrivent ainsi à l'âge de douze ans, sans principes de morale,*

sans métier, avec le goût du luxe et de la paresse pour toute éducation. Et comme les mauvaises impressions sont difficiles à corriger, à coup sûr, voilà de mauvais citoyens, *des vagabonds et des voleurs ;* et si ce sont *des filles, voilà des prostituées,* toujours prêts les uns et les autres à suivre les impulsions du premier *conspirateur* qui leur prêchera le désordre, l'assassinat et le pillage. C'est sur des pères et mères aussi vils, sur des élèves aussi dangereux, que les magistrats du peuple, que les commandans militaires doivent avoir sans cesse les yeux ouverts, que la main de la justice doit toujours être étendue.

Les mêmes reproches s'adressent également à un grand nombre de *cultivateurs* et *cultivatrices* sur les habitations. Depuis la révolution, des hommes pervers se sont adressés à des lâches, à des perturbateurs, et leur ont dit : *que la liberté était le droit de rester oisif, de faire le mal impunément, de mépriser les lois et de ne suivre que leurs caprices.* Une pareille doctrine devait être accueillie par tous les mauvais sujets, les voleurs et les assassins. Il est temps *de frapper* sur les hommes endurcis qui persistent dans de pareilles idées ; il faut que tout le monde sache qu'il n'est d'autre moyen pour vivre paisible et respecté, *que le travail, et un travail assidu.*

Telle est la leçon que *les pères et mères* doivent donner à leurs enfans tous les jours et tous les instans de leur vie.

À peine un enfant peut-il marcher, il doit être employé *sur les habitations* à quelque travail utile, suivant ses forces, au lieu d'être envoyé *dans les villes* où, sous prétexte d'une éducation qu'il ne reçoit pas, il vient apprendre *des vices*, grossir la tourbe des vagabonds et *des femmes de mauvaise vie,* troubler par son existence le repos des bons citoyens, et la terminer par le dernier supplice. *Il faut* que les commandans militaires, que les magistrats *soient inexorables à l'égard de cette classe d'hommes ; il faut, malgré elle, la contraindre* à être utile à la société dont elle serait le fléau, sans la vigilance *la plus sévère.*

Depuis la révolution, il est évident que la guerre a fait périr beaucoup plus d'hommes que de femmes ; aussi s'en trouve-t-il un plus grand nombre de ces dernières *dans les villes,* dont l'existence est uniquement fondée *sur le libertinage.* Entièrement livrées aux soins *de leur parure, résultat de leur prostitution ;* dédaignant non-seulement *les travaux de la culture,* mais même toutes autres occupations, elles ne veulent absolument rien faire d'utile. Ce sont *elles* qui recèlent tous les mauvais sujets qui vivent du produit de leurs rapines, qui les excitent au brigandage, afin de partager le fruit de leurs crimes. Il est de l'honneur des magistrats, généraux et commandans, de n'en pas laisser *une seule* dans les villes ou bourgs ; la moindre négligence à cet égard les rendrait, dignes de la mésestime publique.

Moïse, il est vrai, était l'âme et le chef de la dernière conspiration ; mais il n'aurait jamais pu consommer son infamie, s'il n'avait trouvé de pareils auxiliaires.

Quant aux *domestiques,* chaque citoyen ne doit en avoir qu'autant qu'ils sont nécessaires à un service indispensable. Les personnes chez lesquelles ils demeurent doivent être les premiers surveillans de leur conduite, et ne rien tolérer de leur part de contraire aux bonnes mœurs, à la soumission et au bon ordre. S'ils sont *paresseux,* ils doivent les corriger de ce vice ; s'ils sont *voleurs,* les dénoncer aux commandans militaires, pour les punir conformément aux lois. Un bon domestique, traité avec justice, mais aussi *forcé* à remplir tous ses devoirs, fait plus d'ouvrage que quatre mauvais ; *et puisque dans le nouveau régime, tout travail mérite salaire, tout salaire doit exiger son travail.* Telle est l'invariable et la ferme volonté du gouvernement.

Il est encore un objet digne de son attention : c'est la surveillance *des étrangers* qui arrivent dans la colonie. Quelques-uns d'entre eux, ne connaissant que par les rapports des ennemis du nouvel ordre de choses les changemens qui se sont opérés, sans avoir réfléchi sur les causes qui les ont

amenés, sur les difficultés à vaincre pour faire succéder au plus grand désordre qui ait jamais existé, la tranquillité, la paix, la restauration des cultures et du commerce, *tiennent des propos d'autant plus dangereux,* qu'ils sont recueillis avec avidité par tous ceux qui, fondant leurs espérances sur les troubles, ne demandent que des prétextes. De pareils écarts doivent être d'autant plus *sévèrement punis,* que l'insouciance des fonctionnaires publics à cet égard nuirait à la confiance dont ils ont besoin, et les ferait regarder, avec justice, comme *complices* des ennemis de la liberté.

La plus sainte de toutes les institutions parmi les hommes qui vivent en société, celle d'où découlent les plus grands biens, *c'est le mariage.* Un bon père de famille, un bon époux entièrement occupé du bonheur de sa femme et de ses enfans, doit être au milieu d'eux l'image vivante de la divinité. Aussi, un gouvernement sage doit-il toujours être occupé à environner les bons ménages d'honneur, de respect et de vénération ; il ne doit se reposer qu'après avoir extirpé la dernière racine de l'immoralité. *Les commandans militaires, les fonctionnaires publics* surtout, *sont sans excuse* lorsqu'ils donnent publiquement *le scandale du vice.* Ceux qui, *ayant des femmes légitimes, souffrent des concubines dans l'intérieur de leurs maisons,* ou ceux même qui, *n'étant pas mariés, vivent publiquement avec plusieurs femmes, sont indignes de commander ; ils seront destitués.*

En dernière analyse, *tout homme* qui existe dans la colonie, doit de bons exemples à ses concitoyens ; *tout commandant militaire, tout fonctionnaire public* doit remplir exactement ses devoirs ; ils seront jugés sur leurs actions, sur le bien qu'ils auront fait, sur la tranquillité et la prospérité des lieux qu'ils commandent. *Tout homme qui veut vivre doit travailler.* Dans un État bien ordonné, *l'oisiveté est la source de tous les désordres ;* et si elle est soufferte chez un seul individu, je m'en prendrai *aux commandans militaires,* persuadé d'avance *que ceux qui tolèrent les paresseux et les vagabonds, ont de mauvais desseins, qu'ils sont ennemis secrets du gouvernement.*

Personne, sous aucun prétexte, ne doit être exempt d'une tâche quelconque, suivant ses facultés. Les pères et mères *créoles,* qui ont des enfans et des propriétés, doivent aller *y demeurer,* pour y travailler, faire travailler leurs enfans ou en surveiller les travaux ; et, dans les momens de repos, les instruire eux-mêmes ou par des instituteurs, des préceptes de notre religion, leur inspirer l'horreur du vice, leur expliquer *les commandemens de Dieu,* en graver les principes dans leurs cœurs, d'une manière ineffaçable, et les bien pénétrer de cette vérité : *Que puisque l'oisiveté est la mère de tous les vices, — le travail est le père de toutes les vertus.* C'est par ces moyens que seront formés des citoyens utiles et respectables, qu'on peut espérer de voir cette belle colonie l'une des plus heureuses contrées de la terre, et en éloigner, pour toujours, les horribles événemens dont le souvenir ne doit jamais s'effacer de notre mémoire ;

En conséquence, j'arrête ce qui suit :

1. Tout *commandant* qui, lors de la dernière *conspiration,* a eu connaissance des troubles qui devaient éclater et a toléré le pillage et les assassinats ; qui, pouvant prévenir ou empêcher la révolte, a laissé enfreindre la loi qui déclare *la vie, la propriété et l'asile de tout citoyen sacrés et inviolables,* sera traduit devant un tribunal spécial, et puni conformément à la loi du 22 thermidor an 9 (10 août 1801. — Peine *de mort.*)

Tout commandant militaire qui, *par imprévoyance ou négligence,* n'a pas arrêté les désordres qui se sont commis, *sera destitué et puni d'un an de prison.*

Il sera fait en conséquence *une enquête rigoureuse* de leur conduite, d'après laquelle *le gouverneur prononcera sur leur sort.*

2. *Tous généraux, commandans d'arrondissement ou de quartiers* qui, à l'avenir, *négligeront* de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou empêcher les séditions, et laisseront enfreindre la loi qui déclare la vie, la propriété et l'asile de chaque citoyen sacrés et inviolables,

seront traduits devant un tribunal spécial et *punis* conformément à la loi du 22 thermidor an 9. (Peine *de mort.*)

3. En cas de troubles ou sur des indices qu'il doit en éclater, la garde nationale d'un quartier ou d'un arrondissement sera aux ordres des commandans militaires, sur sa simple réquisition. *Tout commandant militaire* qui n'aura pas pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher les troubles dans son quartier, ou la propagation des troubles d'un quartier voisin dans celui qu'il commande ; *tout militaire,* soit de ligne, soit de la garde nationale, qui refusera d'obéir à des ordres légaux, *sera puni de mort,* conformément aux lois.

4. *Tout individu, homme ou femme, quelle que soit sa couleur,* qui sera convaincu d'avoir tenu *des propos graves,* tendant à exciter la sédition, sera traduit devant un conseil de guerre, et *puni* conformément aux lois. (Peine *de mort.*)

5. *Tout individu créole, homme ou femme,* convaincu d'avoir tenu des propos tendant à altérer la tranquillité publique, mais qui ne serait pas jugé *digne de mort,* sera renvoyé *à la culture, avec une chaîne à un pied, pendant six mois.*

6. *Tout individu, étranger* qui se trouverait dans le cas de l'article précédent, *sera déporté de la colonie, comme mauvais sujet.*

7. Dans toutes les communes de la colonie où il existe des administrations municipales, *tous les citoyens et citoyennes* qui les habitent, quelle que soit leur qualité ou leur condition, sont tenus de se munir *de cartes de sûreté.*

La dite carte contiendra les noms, surnoms, domiciles, états, professions et qualités, l'âge et le sexe de ceux qui en seront porteurs. Elle sera signée du maire et du commissaire de police du quartier dans lequel habite l'individu à qui elle sera délivrée. Elle sera renouvelée tous les six mois et payée un gourdin par chaque individu, pour les sommes qui en proviendront être destinées aux dépenses communales.

8. Il est expressément ordonné aux administrations municipales de ne délivrer des cartes de sûreté qu'à des personnes qui auront un état ou métier bien reconnu, une conduite sans reproche et des moyens d'existence bien assurés. *Tous ceux* qui ne pourront remplir les conditions rigoureusement nécessaires pour en obtenir, — *s'ils sont créoles,* seront renvoyés *à la culture, — s'ils sont étrangers,* renvoyés de la colonie.

9. *Tout maire ou officier de police* qui, *par négligence ou pour favoriser le vice,* aura signé et délivré une carte de sûreté à un individu qui n'est pas dans le cas d'en obtenir, *sera destitué et puni d'un mois de prison.*

10. Quinze jours après la publication du présent arrêté, toute personne trouvée sans carte de sûreté sera, — *si elle est créole,* renvoyée *à la culture ; — si elle est étrangère,* déportée de la colonie *sans formes de procès,* si elle ne préfère servir dans les troupes de ligne.

11. Tout *domestique* qui, en sortant d'une maison dans laquelle il servait, n'aura pas été jugé *digne* d'obtenir un certificat de bonne conduite, sera déclaré incapable de recevoir une carte de sûreté. *Toute personne* qui, *pour le favoriser,* lui en aurait délivré un, *sera punie d'un mois de prison.*

12. À dater de quinze jours après la publication du présent arrêté, *tous gérans ou conducteurs* d'habitations sont tenus d'envoyer aux commandans de leurs quartiers, la liste exacte de tous les cultivateurs de leurs habitations, de tout âge et de tout sexe, *à peine de huit jours de prison.* Tout gérant ou conducteur est le premier surveillant sur son habitation ; il est déclaré personnellement *responsable* de toute espèce de désordre qui y serait commis, de la paresse ou du vagabondage des cultivateurs.

13. À dater d'un mois après la publication du présent arrêté, *tous les commandans de quartiers* sont tenus d'envoyer les listes des cultivateurs et de toutes les habitations de leurs quartiers aux commandans d'arrondissemens, *sous peine de destitution.*

14. *Les commandans d'arrondissemens* sont tenus d'envoyer des listes de toutes les habitations de leurs arrondissemens *aux généraux* sous les ordres desquels ils sont, et ces derniers au gouverneur, dans le plus bref délai, *sous peine de désobéissance.* Lesdites listes, déposées aux archives du gouvernement, serviront, pour l'avenir, de base immuable *pour la fixation des cultivateurs sur les habitations.*

15. *Tout gérant ou conducteur* d'habitation sur laquelle se serait réfugié un cultivateur étranger à l'habitation, sera tenu de le dénoncer au capitaine ou commandant de section, dans les 24 heures, *sous peine de huit jours de prison.*

16. *Tout capitaine ou commandant de section* qui, par négligence, aura laissé un cultivateur étranger plus de trois jours sur une habitation de sa section, *sera destitué.*

17. *Les cultivateurs vagabonds,* ainsi arrêtés, seront conduits au commandant du quartier qui les fera ramener par la gendarmerie sur leur habitation. Il les recommandera à la surveillance particulière des conducteurs et des gérans, et ils seront *privés,* pendant trois mois *de passeports* pour sortir de l'habitation.

18. Il est défendu *à tout militaire* d'aller travailler sur une habitation on chez des particuliers en ville. Ceux qui voudront travailler et ceux qui en obtiendront la permission de leurs officiers, seront employés à des travaux pour le compte de la République, et payés de leurs journées suivant leurs peines.

19. Il est défendu *à tout militaire* d'aller sur une habitation, à moins que ce ne soit pour y voir *son père ou sa mère,* et avec un permis limité de son chef. S'il manque de rentrer à son corps à l'heure fixée, *il sera puni* suivant l'exigence des cas, conformément aux ordonnances militaires.

20. *Toute personne convaincue d'avoir dérangé ou tenté de déranger un ménage, sera dénoncée* aux autorités civiles et militaires qui en rendront compte *au gouverneur, qui prononcera sur son sort,* suivant l'exigence des cas.

21. Mon règlement relatif *à la culture,* donné au Port-Républicain le 20 vendémiaire an 9 (12 octobre 1800) sera exécuté dans sa forme et teneur : il est enjoint aux commandans militaires de s'en bien pénétrer et de le faire exécuter *à la rigueur et littéralement,* en tout ce qui n'est pas contraire a la présente proclamation.

La présente proclamation sera imprimée, transcrite sur les registres des corps administratifs et judiciaires, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et en outre insérée au Bulletin officiel de Saint-Domingue.

Un exemplaire sera envoyé à tous les ministres du culte, pour le lire à tous les paroissiens *après la messe.*

Il est enjoint *à tous les généraux, commandans militaires, à toutes les autorités civiles* dans tous les départemens, de tenir la main *la plus sévère* à l'exécution pleine et entière de toutes ses dispositions, sur leur responsabilité personnelle, *et sous peine de désobéissance.*

Donné au Cap-Français, le 4 frimaire an 10 (25 novembre) de la République française une et indivisible[10].

Le gouverneur général de Saint-Domingue,
TOUSSAINT LOUVERTURE.

Cet acte ne fut pas seulement une espèce de code pénal, mais *le testament politique* de T. Louverture : on y retrouve toutes ses maximes religieuses, tous les préceptes épars dans ses précédentes proclamations. Il y compléta toutes ses mesures rigoureuses, et il expliqua les motifs de son administration despotique. Qu'on le juge d'après les principes qu'il expose, et il serait presque irréprochable ; mais qu'on se rappelle de quelle manière *il a adouci les horreurs de la guerre, épargné le sang des hommes, suivi les règles de la justice, agi loyalement ;* de quelle manière *il a respecté l'institution du mariage* (suivant le témoignage de Pamphile de Lacroix), alors il ne paraîtra plus qu'avec son hypocrisie, traçant à ses subordonnés et aux citoyens en général, des préceptes qu'il était loin de suivre lui-même ; et l'on dira de lui ce qu'il a dit de Moïse :

« Lorsqu'un homme brave la Providence, il doit s'attendre à une fin terrible. La justice du ciel est lente, mais elle est infaillible, et tôt ou tard elle frappe les méchans et les écrase comme la foudre. T. Louverture a péri misérablement. »

Non ! il n'éprouva aucun remords, aucun regret du triste sort qu'il fît subir à Moïse ; cette proclamation témoigne de la dureté de son cœur. Pour justifier ce crime politique, il accusa son neveu des plus viles passions ; pour légitimer les affreuses exécutions commises sur les cultivateurs et motiver de nouvelles rigueurs contre eux, il les accabla de reproches : personne ne fut exempté de ses menaces.

Une singulière disposition se trouve dans cette proclamation : c'est celle qui conserva à Dessalines son grade de général de division, comme si *le grade,* une fois acquis, ne devenait pas *la propriété du militaire,* qu'il ne peut perdre que par un jugement d'un tribunal compétent et d'après les lois[11] ; c'est la déclaration faite à tous ses généraux, qu'aucun d'eux ne devait plus prétendre au même grade, à moins d'ordres ultérieurs du *gouvernement français.* Le malheureux ! dans l'aveuglement de son despotisme, il préparait lui-même leur défection à l'armée française qui allait bientôt arriver. On semble voir dans cette déclaration la main de Dieu qui le pousse dans l'abîme qu'il s'est creusé lui-même.

Aussi, la brochure imprimée à Paris en 1802, d'où nous avons extrait cette proclamation, dit-elle :

« La *proclamation* de T. Louverture *est écrite avec sagesse.* Cependant le *règlement* de police intérieure *qui la suit, digne en tout* de figurer à côté des règlemens de sûreté de l'infâme Robespierre, *excita, par l'arbitraire qui y régnait, un mécontentement général.* Il était facile de voir que *l'inquiétude* l'avait dicté. T. Louverture était devenu *un tyran cruel* dont l'ambition démesurée lui faisait voir des assemblées *de conspirateurs* là où il n'y avait que des réunions d'amis. Son despotisme pesait sur toutes les familles : *sa sévérité préparait sa chute.* »

Tel est toujours le sort du despotisme sanguinaire. Après la mort de Moïse, quel officier supérieur pouvait désormais avoir confiance dans le gouverneur de Saint-Domingue, lorsqu'ils se voyaient tous menacés par ce chef barbare ? D'après cette proclamation, il suffirait que l'un d'eux fût accusé *d'avoir toléré* un paresseux ou un vagabond, pour que le gouverneur le considérât comme ayant de mauvais desseins, comme étant un ennemi secret de son pouvoir. Joignez à cette incertitude de sa vie, la nullité des conseils de guerre, l'absence de toute garantie d'un jugement équitable de leur part, et vous direz encore que cette proclamation fut *le coup de grâce* que T. Louverture porta lui-même à son autorité. Il perdit dès-lors toute influence sur l'opinion qui fait la force réelle des gouvernemens. On restait soumis par crainte de perdre la vie ; mais il ne pouvait plus exister de dévouement pour un chef, qui n'avait pas reculé devant l'immolation de son neveu, toujours si dévoué. Désormais, il était un homme usé par l'abus du pouvoir.

S'il est vrai, ainsi que l'affirme M. Madiou, qu'il quitta le Nord pour venir dans l'Ouest, et qu'on remarqua en lui « un abattement profond, de l'inquiétude, de l'agitation ; qu'il parut bourrelé de remords et de chagrin, » — c'est que le crime occasionne souvent de tels effets, même dans l'âme de l'homme le plus pervers. En vain le coupable cherche-t-il à cacher les reproches qu'il reçoit de sa conscience ; on les aperçoit sous le masque qu'il emprunte pour les dissimuler.

Néanmoins, nous avons lieu de douter que T. Louverture éprouva un vrai remords des excès qu'il venait de commettre, quand nous le voyons

représenté ensuite comme s'entourant des hommes de couleur les plus marquans du Port-au-Prince, et leur adressant ces paroles :

« Je sais que j'ai été, après la chute de Rigaud, *injuste* envers les hommes de couleur, *en violant* l'amnistie du 1er messidor ; mais *des blancs scélérats* m'avaient conseillé d'agir ainsi envers eux. *Je suis revenu de mes erreurs ;* je vous jure de vous accorder toute ma confiance ; je ne verrai désormais dans les blancs *que des monstres.* Réunissez-vous à moi, *afin que je les détruise ;* faites savoir à vos frères ce que je vous dis ; exhortez-les *à ne-pas m'abandonner…* Je veux, dit-il ensuite à des officiers noirs qu'il voulait convaincre de la nécessité d'un massacre général contre les blancs, je veux que sous peu l'on ne puisse pas trouver à Saint-Domingue, *même une parcelle de la chair de l'homme blanc, du Français surtout,* pour s'en servir comme un remède si c'était prèsdit dans la maladie la plus grave… [12] »

Nous n'hésitons pas à considérer ces allocutions comme des fables de la tradition populaire. T. Louverture pouvait et devait même éprouver *de l'inquiétude,* s'il apprit alors, comme il paraît, que les préliminaires de la paix entre la France et la Grande-Bretagne faisaient présager une paix définitive ; car il était *incertain* si le gouvernement consulaire approuverait la constitution et la législation qu'il venait de donner à la colonie. Mais nous ne pouvons croire qu'avec son tact ordinaire, son orgueil excessif ne se fût pas considéré humilié de tenir aux hommes de couleur le langage qu'on lui prête. Il avait trop de dignité dans l'exercice de son autorité pour s'abaisser à ce point, trop de fierté pour convenir de ses torts envers ceux qu'il avait persécutés injustement. Et quant à ses intentions manifestées aux officiers noirs, les faits qui suivirent prouvent le contraire ; car il ne donna aucun ordre positif à ses officiers supérieurs, pour les éventualités qu'il avait pu prévoir : ils ne surent que faire, la plupart. S'il avait résolu le massacre des blancs, il l'eût organisé de la même manière qu'il avait prescrit celui des hommes de couleur. Il ne l'a ordonné qu'à l'arrivée de l'expédition française, après la prise du Fort-Liberté et du Cap, après le massacre des prisonniers noirs par les généraux Rochambeau et Hardy.

1. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 118.
2. ↑ Mémoires, etc. ; tome 2, p. 49 et 50.
3. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2 p. 121 et 122.
4. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 123.
5. ↑ Mémoires, t. 2, p. 30.

6. ↑ Voyage dans le Nord d'Haïti, p. 181.
7. ↑ Vie de Toussaint Louverture, p. 319.
8. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2 p. 124.
9. ↑ Et celui-ci ? *Homicide, point ne seras…* T. Louverture l'ignorait-il ?
10. ↑ M. Madiou s'est trompé en disant que Moïse fut fusillé le 29 novembre ; c'est le 24, comme le dit M. Saint-Rémy (3 frimaire) ; la date de la proclamation ne permet pas d'en douter.
11. ↑ Le *gradé* du militaire est distinct de l'*emploi* qu'il reçoit du gouvernement. Il ne peut perdre le *grade* que par jugement d'un tribunal ; mais le gouvernement peut le destituer de son *emploi,* le lui retirer ou ne pas l'employer du tout.
12. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 123 et 125.

CHAPITRE VIII.

Organisation et état militaire de Saint-Domingue, à la fin de 1801. — Position des troupes dans les divers départemens. — Faits antérieurs à l'arrivée du colonel Vincent en France. — L'expédition contre Saint-Domingue est résolue par le gouvernement consulaire, avant la constitution de Toussaint Louverture. — Motifs divers de cette expédition. — Son but était de rétablir l'esclavage des noirs. — Citation de divers écrits à ce sujet, et examen des opinions émises. — Préparatifs dans les ports de France. — Perplexité de Toussaint Louverture. — Sa proclamation du 18 décembre. — Il ne se prépare à aucune résistance. — Résumé de la cinquième Epoque.

Arrivé au moment de parler de ce qui se passait en France relativement à Saint-Domingue, il est convenable de faire connaître au lecteur quels sont les hommes et les moyens sur lesquels T. Louverture pouvait compter, en cas qu'il y eût lieu de résister aux volontés du gouvernement consulaire.

Après la mort de Moïse, H. Christophe, commandant l'arrondissement du Cap, était, en sa qualité de général de brigade, l'officier le plus élevé en rang dans cette partie principale du département du Nord. La 2^{e} demi-brigade coloniale fournissait garnison au Cap et au Limbe. La 5^{e} était au Fort-Liberté dont l'arrondissement était aussi sous le commandement de Christophe. Le général de brigade Maurepas commandait celui du Port-de-Paix, ayant la 9^{e} sous ses ordres.

Le général de brigade Vernet commandait aux Gonaïves, principal arrondissement du département de Louverture : il n'avait que des détachemens de troupes avec lui. Le Môle Saint-Nicolas était sous son commandement.

Dessalines, général de division commandant les départements de l'Ouest et du Sud, avait sous ses ordres les généraux de brigade Agé, au Port-au-Prince, avec la 3^{e} et la 13^{e} demi-brigades ; Charles Bélair, à l'Arcahaie avec la 7^{e} ; Laplume, aux Cayes avec la 11^{e} et la 12^{e}. Saint-Marc était commandé par le colonel Gabart avec une partie de la 4^{e} ; Jérémie, par le colonel Dommage avec l'autre partie de ce corps. Les colonels Pierre-Louis Diane et Dieudonné Jambon commandaient, le premier à Léogane avec une partie

de la 8e, le second à Jacmel avec l'autre partie. Le colonel Mamzelle commandait à l'Anse-à-Veau, le colonel Néret à Saint-Louis, le colonel Desravines à Tiburon, avec des détachemens de la 11e et de la 12e.

Le général de brigade Clervaux commandait le département de Cibao, ayant sous ses ordres la 6e demi-brigade à Saint-Yague, et la 1re à Samana.

Le général de brigade Paul Louverture commandait celui de l'Ozama, ayant avec lui à Santo-Domingo la 10e demi-brigade.

Tous ces corps de troupes, la garde d'honneur, l'artillerie, la gendarmerie et les guides des généraux, formaient un total d'environ 20 mille hommes fournissant garnison, dans les villes ou bourgs de moindre importance.

L'armée coloniale régulière se trouvait ainsi disséminée sur la vaste étendue du territoire de Saint-Domingue, mais pouvant se recruter ou s'adjoindre la garde nationale des paroisses, urbaine et des campagnes. 2 à 300 soldats européens étaient aux Cayes, ou à Jacmel.

Agé était chef de l'état-major général de l'armée. Idlinger, adjudant-général et directeur général des domaines, se tenait au Port-au-Prince. D'Hébécourt, général de brigade, adjudant, était au Cap.

Voilée, administrateur général des finances, résidait au Cap. Là, se trouvait Allier, secrétaire du gouverneur, et Pascal, autre secrétaire, au Port-au-Prince.

Telle était l'organisation du gouvernement de T. Louverture ; tels étaient les hommes qui le faisaient mouvoir sous l'impulsion du gouverneur général dont la prodigieuse activité le portait sur tous les points ; telles étaient enfin ses ressources pour s'opposer à l'autorité de la France, si son gouvernement jugeait à propos de la faire valoir dans sa colonie, constituée indépendamment de sa volonté, mais non pas détachée entièrement de son obéissance.

Que se passait-il alors dans la métropole relativement à Saint-Domingue, quelles étaient les vues du gouvernement consulaire sur cette colonie et sur toutes les autres ? Avant d'en parler, il convient de relater quelques précédens de ce gouvernement, qui aideront à faire comprendre la résolution qu'il prit d'envoyer une armée à Saint-Domingue, l'objet qu'elle

avait en vue, le but qu'elle se proposait d'atteindre. Il faut donc recourir à ce qui a été publié à cet égard.

On se rappelle que le colonel Vincent avait été envoyé en France, à la fin de 1799, par Roume et du consentement de T. Louverture, pour exposer au Directoire exécutif la situation de la colonie en guerre civile ; que Vincent y arriva le 25 novembre, quelques jours après le 18 brumaire ; qu'à la fin de décembre, il fut expédié de Paris avec J. Raymond et le général Michel, et qu'ils n'arrivérent à Santo-Domingo que dans les premiers jours de juin 1800, porteurs de la proclamation des consuls aux habitans de Saint-Domingue, qui déclarait aux noirs que les principes sacrés de la liberté et de l'égalité n'éprouveraient jamais aucune atteinte ni de modification. La même proclamation leur répétait les paroles que l'arrêté consulaire, qui nommait ces trois agens, ordonnait d'écrire sur les drapeaux des corps de troupes. T. Louverture, enfin, était confirmé dans son grade de général en chef, et Rigaud presque vaincu déjà, condamné dans sa *rébellion.*

Il avait suffi de ces deux actes pour exciter les clameurs de la faction coloniale en France. À ce sujet, dans son *Histoire du consulat et de l'empire,* Thibaudeau dit :

« Les colons qui, depuis le 18 brumaire, comptaient sur une prompte réintégration dans leurs propriétés *et sur l'esclavage des noirs,* furent frappés de consternation en lisant la proclamation du Premier Consul (publiée sur le Moniteur). Il essaya de les rassurer par des articles de journaux. La garantie de la propriété des colons et de la liberté des noirs *paraissait alors* être son système ; mais *il n'était guère possible désormais de concilier ces deux principes ; les colons* du moins ne le croyaient pas et *voulaient qu'on rétablît l'esclavage*[1]. »

Le Moniteur du 15 nivôse an VIII (5 janvier 1800) publia en effet un article pour les rassurer. Il disait, entre autres choses :

« Il était facile de concevoir que la révolution du 18 brumaire ne pouvait, par sa nature, par son objet, par les hommes qui l'ont conduite, présager aucune atteinte ni à la sûreté individuelle, ni à la propriété *territoriale* sur laquelle repose tout l'édifice de la société. Il n'y avait point *de colon* qui ne dût voir, dans les derniers événemens, *l'augure d'une possession paisible,* garantie par la loi, assurée par la puissance. L'ignorance ou la mauvaise foi

pouvaient, au contraire, abuser du silence de l'acte constitutionnel et faire croire *aux noirs affranchis par la révolution, qu'on ne songeât à leur forger de nouveaux fers.* C'était donc *eux* qu'il convenait *de rassurer ;* c'était à *eux* qu'il fallait *promettre* que *cette liberté qu'ils idolâtrent ne périrait point* avec la constitution *qui l'avait confirmée ;* et puisque les lois françaises sont les seules qui les reconnaissent *pour libres et citoyens,* il fut convenable de leur rappeler cette considération, *très-propre à leur faire rejeter les séductions étrangères, des offres perfides* dont le résultat infaillible serait *pour eux la mort ou l'esclavage.* »

Ces suggestions étrangères, ces offres perfides s'entendaient de celles faites à T. Louverture par les Anglais : le Premier Consul n'ignorait rien à ce sujet, et nous avons déjà dit qu'il l'avait averti sur ce point ; cet article lui disait encore que, s'il y persistait, la mort ou l'esclavage des noirs, serait le résultat de sa trahison, la France se réservant d'agir en temps opportun. Voilà donc une pensée bien arrêtée contre *les noirs,* dès janvier 1800, alors même que T. Louverture seul serait coupable.

Aussi, voyons-nous que T. Louverture se garda de rien conclure avec les Anglais, et parce que d'ailleurs il n'eut *jamais* l'intention de leur livrer Saint-Domingue, qu'il ne voulait constituer que de la manière même que les colons l'avaient conçue, étant toujours d'accord avec eux. Averti de leurs démarches en France, averti des intentions du Premier Consul, que fit-il après avoir vaincu Rigaud ? Tous ses actes répondent à cette question, depuis son règlement de culture jusqu'à sa constitution et à sa proclamation après la mort de Moïse. On a vu dans quelle proportion, il laissa lui-même la liberté aux noirs cultivateurs. Ainsi, avant que le gouvernement consulaire pût rien entreprendre contre la colonie, T. Louverture avait fait et accompli tout ce que les colons pouvaient désirer à l'égard de leurs anciens esclaves, mieux encore que n'aurait pu l'exécuter ce gouvernement ; et l'on peut croire que le Premier Consul était parfaitement renseigné à cet égard.

Mais, dans le temps même où T. Louverture opérait la prise de possession de la partie espagnole, la paix de Lunéville se concluait, le 9 février 1801. Quelles furent alors les idées du Premier Consul sur Saint-Domingue ? Laissons parler les mémoires de l'Empereur Napoléon dictés à Saint-Hélène :

« La situation prospère où se trouvait la République dans le courant de 1801, *après la paix* de Lunéville, faisait déjà *prévoir* le moment où l'Angleterre serait obligée de poser les armes, et où on serait maître d'adopter *un parti définitif* sur Saint-Domingue. Il s'en présenta alors deux aux méditations du Premier Consul : le premier, de revêtir de l'autorité civile et militaire et du titre de *gouverneur général* de la colonie, le général T. Louverture ; de confier le commandement aux généraux noirs ; de consolider, *de légaliser l'ordre de travail* établi par Toussaint, *qui était déjà couronné par d'heureux succès ;* d'obliger les fermiers noirs à payer un cens ou redevance aux anciens propriétaires français, de conserver à la métropole le commerce exclusif de toute la colonie, en faisant surveiller les côtes par de nombreuses croisières. Le dernier parti consistait *à reconquérir la colonie par la force des armes,* à rappeler en France *tous les noirs qui avaient occupé des grades supérieurs à celui de chef de bataillon, à désarmer les noirs,* en leur assurant *la liberté civile* et en restituant les propriétés aux colons. »

Et les avantages et les inconvéniens des deux partis sont ensuite exposés et discutés.

« Aussi le Premier Consul *inclinait* pour le premier parti, parce que c'était celui que *paraissait* lui conseiller *la politique*, celui qui donnerait le plus d'influence à son pavillon dans l'Amérique… Tels étaient l'état de Saint-Domingue et la politique *adoptée* par le gouvernement français à son égard, lorsque le colonel Vincent arriva à Paris. Il était porteur de la constitution qu'avait adoptée de sa pleine autorité T. Louverture, qui l'avait fait imprimer et mise à exécution, et qu'il notifiait à la France. Non-seulement l'autorité, mais même l'honneur et la dignité de la République étaient outragés : de toutes les manières de proclamer *son indépendance* et d'arborer le drapeau de la rébellion, T. Louverture avait choisi la plus outrageante, celle que la métropole pouvait le moins tolérer. De ce moment il n'y eut plus à délibérer ; *les chefs* des noirs furent *des Africains ingrats et rebelles,* avec lesquels il était impossible d'établir un système. L'honneur, comme l'intérêt de la France, voulut qu'on les fît rentrer *dans le néant…* Comme T. Louverture *était le plus modéré* des généraux noirs ; que Dessalines, Christophe et Clervaux, etc., étaient plus exagérés, plus désaffectionnés et plus opposés encore à l'autorité de la métropole, il n'y

eut plus *à délibérer :* le premier parti n'était plus praticable ; il fallut se résoudre à adopter le deuxième et à faire le sacrifice qu'il exigeait. »

Certes, de la manière que les choses ont été ainsi arrangées dans les Mémoires de Sainte-Hélène, c'est T. Louverture qui a eu tous les torts pour avoir fait sa constitution et l'avoir mise à exécution ; car le Premier Consul était bien disposé en sa faveur comme en faveur des noirs. Eh bien ! tâchons de prouver qu'il y a au moins de *l'inexactitude* dans ce récit, et que *le plan* exécuté par l'expédition envoyée sous les ordres du général Leclerc *existait avant l'arrivée* de Vincent avec la constitution coloniale.

Si la paix de Lunéville fit *prévoir* le moment où la paix serait aussi conclue avec l'Angleterre, dès le 27 juin une convention avait été signée pour l'évacuation de l'Egypte par l'armée française. La France se voyait déchue dans son espoir d'y fonder une colonie qui eût pu remplacer Saint-Domingue. Aussi ne s'agissait-il que de reprendre cette ancienne colonie et d'y joindre la Louisiane que la France avait également fondée et possédée. La Guadeloupe elle-même était dans la même situation que Saint-Domingue, quant à la condition des noirs ; leur liberté s'y était maintenue, par le courage et l'énergie de ces hommes qui en avaient chassé les Anglais.

Suivant le Moniteur du 6 fructidor an 9 (24 août), un acte des consuls y avait créé un capitaine-général, un préfet colonial et un commissaire de justice[2]. Le capitaine-général pouvait, dans certains cas urgens, *surseoir* en tout ou en partie, *à l'exécution des lois et règlemens existans,* après en avoir conféré avec le préfet ou le commissaire. Le *décret* de la convention nationale sur la liberté générale était *une loi.* Le Moniteur du 4 vendémiaire an 10 (26 septembre) contient une adresse au Premier Consul, de la part du conseil d'administration de cette colonie qui assistait le capitaine-général ; il y était dit : « que cette île *gémissait* encore sous le régime *monstrueux* de 1793, quand il y envoya le contre-amiral Lacrosse. » Aussi, ce capitaine-général y rétablit-il l'ancien régime colonial, en 1802, c'est-à-dire *l'esclavage,* malgré toutes les déclarations contraires du gouvernement consulaire au sujet de la Guadeloupe ; et ce gouvernement l'approuva.

C'est ce que l'on méditait également pour Saint-Domingue.

Dès le 20 fructidor (7 septembre), le général Kerverseau avait présenté au ministre de la marine et des colonies, son rapport dont nous avons cité déjà

une foule de passages. Il lui présentait les faits relatifs à la partie française de Saint-Domingue jusqu'au 22 mars de la même année : il y joignit un résumé cinq jours après, en proposant dans l'un et l'autre écrit les mesures qu'il croyait propres à assurer la souveraineté de la France dans cette colonie, en mentionnant des opinions qu'il attribuait aux divers chefs noirs, relativement à la métropole.

« Tel est, j'ose l'affirmer, dit-il, tel est l'esprit des chefs actuels de la colonie, d'où l'on peut voir quelles seraient les suites funestes *d'une tentative imprudente et mal concertée* qui serait faite *pour les réduire.* Sans doute, *il faut employer la force,* mais une force telle, qu'il ne soit pas besoin d'en faire usage, et que son appareil seul démontre l'inutilité de la résistance ; il faut employer la force, mais présenter *de bonne foi* le pardon à la soumission et au repentir, en même temps qu'un châtiment terrible et inévitable à l'obstination de la révolte… Il faut employer la force, *non pour asservir* Saint-Domingue, *mais pour l'affranchir* de la tyrannie de ses oppresseurs, et la placer enfin sous la protection et sous l'empire de la loi.

« *Je sais qu'on a proposé de réduire cette île, en armant les chefs les uns contre les autres, et de mettre à profit leur ambition effrénée, pour les détruire de leurs propres mains* [3]. Un tel moyen est facile sans doute ; mais *je ne puis croire* que cette politique *barbare* soit compatible avec la majesté de la première nation du monde, avec les principes d'un gouvernement qui ne veut fonder sa puissance que sur les plus nobles vertus, qui regarde la loyauté, la franchise et l'humanité comme de saints devoirs, et qui est trop plein de la grandeur du peuple français, pour ne pas sentir fortement *qu'une indulgence magnanime* fait partie essentielle de la justice nationale… *Les blancs qui le caressent* (T. Louverture) ne sont soumis que par la crainte, et n'obéissent qu'avec *un dépit secret ;* les *rouges* échappés à la proscription ne le contemplent qu'avec horreur ; *les cultivateurs,* fatigués de réquisitions, et vexés par ses lieutenans, verraient avec joie succéder à ce despotisme anarchique *un régime bienfaisant* qui les garantirait des outrages et leur assurerait le fruit de leurs travaux… *Que l'arrivée de nos troupes* soit donc précédée *par des proclamations de paix,* qu'elles débarquent l'olivier à la main, et qu'elles se montrent comme des forces *protectrices,* et non comme des ministres *de vengeance… Qu'elles descendent à la fois sur quatre points principaux* pour partager les forces

ennemies… S'il faut faire la guerre, qu'on la pousse avec vigueur et célérité ; qu'elle soit terrible pour qu'elle soit de courte durée…

« Il ne m'appartient pas d'examiner *quel est le régime* qui convient aux colonies… *L'Africain* ne sait pas raisonner l'obéissance ; il regarde son chef, obéit s'il lui en impose, s'en moque s'il ne lui fait pas peur… Il ne cesse *pas d'être homme, il ne peut donc pas cesser d'être libre*… Dans tous les systèmes (à choisir), il est deux points sur lesquels on ne peut trop insister… L'un est *la réhabilitation politique des blancs,* marqués aujourd'hui à Saint-Domingue d'un sceau d'infamie plus honteux encore que celui dont le préjugé frappait autrefois les hommes de couleur ; le second est l'*expulsion de la colonie* de ceux qui en ont usurpé tous les pouvoirs… Saint-Domingue appartient au peuple français *et non à un peuple d'Afrique*… C'est à la République à examiner si, après avoir donné des lois à tous les monarques de l'Europe, il convient à sa dignité d'en recevoir dans une de ses colonies *d'un nègre révolté*… Quels moyens peut y trouver la métropole d'y établir son autorité sur *des chefs* qui, ne tenant à elle *ni par les liens du sang, ni par l'éducation, ni par les principes,* ne verront en elle qu'une puissance toujours prête à les asservir, et dans les Européens qu'une race secrètement ennemie… Croit-on *qu'une immense multitude d'une race absolument différente de la nôtre par ses habitudes, son caractère, ses préjugés et sa constitution physique et morale, s'identifiera* assez fortement avec une métropole éloignée d'elle de deux mille lieues, et qu'elle ne connaîtra que par les gênes auxquelles elle voudra l'assujétir ?… Il faut *avant tout, que tous les chefs actuels sortent de la colonie ;* car, tant qu'ils y seront, leur volonté sera plus puissante que la loi. Il y aura *des soldats* de Toussaint, de Rigaud, de Moïse, de Dessalines et de Christophe ; il y en aura fort peu de la République. *L'ostracisme* est ici commandé par la loi impérieuse du salut de la colonie[4]… »

Tels furent les conseils donnés au gouvernement consulaire, *en septembre* 1801, par Kerverseau en qui nous avons reconnu de l'honnêteté dans ses sentimens, de la modération dans son langage comme dans sa conduite. Arrivé au moment de conclure son rapport, il ne fit pas attention qu'en faisant une nouvelle édition du discours de l'abbé Maury, prononcé à la constituante le 13 mai 1791, il allait fournir l'idée de mesures diamétralement opposées à ses vues pour le maintien de la liberté des noirs :

conseiller l'ostracisme de tous leurs chefs, n'était-ce pas exciter, en quelque sorte, au rétablissement de leur esclavage ? Qui les avait guidés dans la conquête de ce droit précieux, sinon ces chefs ? Qui les avait conduits dans les nombreux combats livrés aux Anglais pendant cinq années consécutives ? Et c'était-là, enfin, la récompense réservée à ces hommes de la race noire qui se dévouèrent à la défense de Saint-Domingue, qui versèrent leur sang pour l'arracher aux mains des ennemis de la France, avec lesquels les colons blancs s'entendaient pour la ravir à leur patrie !…

Cependant, T. Louverture avait rétabli ces mêmes colons dans tous leurs privilèges, au détriment de ses frères ; ceux-ci étaient redevenus esclaves par toutes les mesures qu'il avait prises contre eux ; mais *il était noir,* il n'était plus *qu'un nègre révolté* [5]… Oh ! nous ne le plaignons pas d'avoir encouru la disgrâce des colons et du gouvernement consulaire ! Il la méritait bien, ce grand coupable qui, pour satisfaire son insatiable ambition, son égoïsme, couvrit le sol de son pays des cadavres de ses frères et de ses neveux !

On peut reconnaître des rapprochemens entre le rapport de Kerverseau et les Mémoires de Sainte-Hélène, notamment ce qui concerne la *déportation* des chefs. On verra encore les troupes françaises débarquer à Saint-Domingue sur quatre points à la fois, — au Fort-Liberté, — au Cap, — au Port-au-Prince et à Santo-Domingo, dans cette dernière ville, sous les ordres de Kerverseau lui-même, ainsi qu'il l'avait conseillé et probablement indiqué ; car il connaissait cette colonie. Nous pourrions donc induire de ces rapprochemens que *la pensée de l'expédition était arrêtée d'avance, avant* la réception de la constitution de T. Louverture. En veut-on d'autres preuves ?

Les Mémoires de Sainte-Hélène, reproduits dans l'ouvrage du général Montholon, et qui avaient pour objet principal de réfuter certaines erreurs commises par Pamphile de Lacroix, disent encore :

« Les années 1800 et 1801 furent deux années de prospérité pour la colonie. Cependant, *les vraies dispositions des chefs des noirs ne pouvaient pas échapper* au gouvernement français. Toussaint continuait à avoir de intelligences secrètes à la Jamaïque et à Londres. Il avait constamment

éludé l'ordre de faire écrire en lettres d'or, sur les drapeaux de ses régimens, l'inscription ordonnée par l'arrêté consulaire de 1799. »

Conçoit-on qu'un esprit de la trempe du Premier Consul avait besoin d'autres motifs pour se déterminer à ordonner une expédition contre Saint-Domingue ? Qu'on rapproche ce passage des Mémoires, avec l'article du Moniteur, du 5 janvier 1800. Mais il fallait attendre *la conclusion de la paix* avec la Grande-Bretagne : celle de Lunéville l'avait fait présager. Les préliminaires de la paix d'Amiens furent signés à Londres le 1er octobre.

Le 29 septembre, la France avait conclu la paix avec le Portugal ; le 30, une convention fut signée avec les États-Unis, pour régler tous les différends existans depuis plusieurs années entre les deux pays. Le 8 octobre, la paix se fit avec la Russie, le 9 avec la Turquie.

La France n'était donc plus gênée dans ses vues sur sa colonie.

Le Moniteur du 3 octobre (11 vendémiaire) publia la *constitution* de T. Louverture, qui venait d'arriver par les États-Unis, avec ces seuls mots : « Nous ne garantissons pas l'authenticité de la constitution de Saint-Domingue que nous avons extraite des papiers américains. »

Celui du 4 contient l'analyse d'une brochure qui venait de paraître, publiée par Charles Esmangart, colon de Saint-Domingue. Il y concluait *au maintien de la liberté des noirs, quoiqu'elle eût été faite avec précipitation ;* qu'il serait *aussi injuste qu'impolitique de revenir sur le principe de cette émancipation.* Il faisait sentir néanmoins la nécessité d'établir à Saint-Domingue un gouvernement *très-fort,* de rétablir les colons dans leurs biens, de protéger leur retour dans la colonie. Il proposait aussi de la peupler *de noirs par la traite,* pour servir durant sept années ceux qui les achèteraient, après quoi ils pourraient aller travailler où ils voudraient [6].

Si cette brochure contenait des vues libérales, même lorsqu'il s'agissait de la traite des noirs, lesquels ne seraient pas condamnés à un esclavage *perpétuel* (ce qui n'était pas prévu dans le système de la constitution de Saint-Domingue), elle est aussi la preuve que la question relative à cette colonie était à l'ordre du jour *avant* l'arrivée du colonel Vincent.

Le Moniteur du 14 octobre (22 vendémiaire) dit à ce sujet :

« Le citoyen Vincent, chef de brigade, directeur du génie à Saint-Domingue, est arrivé à Paris. Il a apporté plusieurs lettres de T. Louverture, et *officiellement* la constitution que l'on présente à l'approbation de la métropole. Ce projet va, sous peu de jours, être soumis *à la discussion* du conseil d'État. Le citoyen Vincent donne les renseignemens les plus satisfaisans sur la culture de la colonie.

« T. Louverture, presque sans communication avec le gouvernement, n'étant pas bien à même de connaître son intention, *a pu se tromper quelquefois ;* mais il a constamment rendu de grands services. La guerre civile a enfin cessé ; la colonie est tranquille, *et le peuple français ne peut pas oublier que c'est en partie à lui qu'il doit la conservation* de cette belle et importante colonie.

« Il est possible que l'on n'adopte pas en France plusieurs articles de la constitution qu'il a *proposée ;* mais les changemens que l'intérêt de la métropole pourrait commander seront à l'avantage du commerce, de l'agriculture et de la prospérité de Saint-Domingue. »

Voilà un article rédigé convenablement pour endormir T. Louverture sur les projets du gouvernement consulaire : tous les gouvernemens emploient, au besoin, de pareils soporatifs. Mais lisons ce que dit Thibaudeau :

« À la nouvelle apportée par Vincent, *l'indignation* du Premier Consul fut extrême. La conduite de T. Louverture lui parut attentatoire à l'autorité et à la dignité de la République ; et ne voyant *dès-lors* dans les chefs noirs que des Africains ingrats et rebelles avec lesquels il était impossible de pactiser, il résolut de les anéantir par les armes. Il fut influencé dans cette détermination, *non,* comme on l'a dit, par l'opinion des ministres et du conseil d'État *qui ne fut pas même consulté,* mais par les importunités des colons, des négociants, des spéculateurs… [7] »

Cette narration est écrite à peu près d'après les Mémoires de Sainte-Hélène. Cependant, une assertion de Thibaudeau, conseiller d'État, détruit ce qui y est dit relativement au conseil d'État et aux ministres. Il paraît donc que s'il y eut des membres de ce conseil qui furent consultés, *le conseil lui-même,* comme corps délibérant, appelé par la constitution à donner son avis, ne le fut point. Thibeaudeau paraît avoir raison ; car les mémoires de H. Grégoire disent :

« Que les ministres, *des conseillers d'État,* des sénateurs, au nombre de soixante, furent réunis par le Premier Consul pour aviser au moyen de rétablir à Saint-Domingue l'autorité française. — Tous ces hommes avaient donné leur opinion, et Grégoire se taisait : le Premier Consul lui dit : « Qu'en pensez-vous ? — Je pense, répondit Grégoire, que fût-on aveugle, il suffirait d'entendre de tels discours pour être sûr qu'ils sont tenus par *des blancs.* Si ces messieurs changeaient à l'instant de couleur, ils tiendraient probablement un tout autre langage. — *Allons,* répartit le Premier Consul, *vous êtes incorrigible.* »

Continuons de lire Thibaudeau.

« À peine s'était-il écoulé quelques jours *depuis* l'arrivée de Vincent, que le Premier Consul avait fait toutes ses dispositions pour envoyer une armée à Saint-Domingue. Le général Leclerc fut mandé du corps d'observation de la Gironde, et des ordres furent donnés pour que l'expédition fût prête à partir du 12 au 15 brumaire an x (du 3 au 6 novembre). Mais en même temps, le Premier Consul fit publier dans les journaux des articles *pacifiques,* pour ne point donner *l'éveil* à T. Louverture, ou du moins pour dissiper les inquiétudes que pourrait lui inspirer cet armement[8] » — Nous venons de lire cet article.

Cet auteur cite à ce sujet des lettres du Premier Consul au ministre de la guerre, en date des 16, 21, 29 vendémiaire et 1er brumaire (8, 15, 21 et 25 octobre). Nous remarquons que la première ayant été écrite le 8 octobre, — elle l'aura été *avant* l'arrivée de Vincent, puisque ce fait n'a été annoncé que dans le Moniteur du 14, et que celui du 3 annonçait déjà et publia la constitution de Saint-Domingue qui venait d'arriver par les États-Unis.

De tout ce qui précède, il résulte, selon nos appréciations, que ce n'est pas l'arrivée de Vincent avec la constitution qui fît *naître* l'idée de l'expédition : elle était déjà *résolue.* Nous tirons encore cette induction du passage suivant de l'*Histoire de France* par Bignon :

« Dans les préliminaires de Londres, le Premier Consul avait posé, comme condition absolue, la restitution de toutes les possessions françaises dans les deux Indes. Avec *de telles dispositions,* il était *naturel* que l'importante colonie de Saint-Domingue eût surtout appelé son attention et ses soins… Des communications *préalables* avec le cabinet de Londres

avaient donné l'assurance que *cette expédition* ne rencontrerait de sa part aucun obstacle[9]. »

Selon cet auteur, — qui réfute tous les motifs allégués par divers ouvrages, même ceux énoncés dans les Mémoires de Sainte-Hélène, en disant : « Le prisonnier de Sainte-Hélène, écrivant d'après des souvenirs *plus ou moins exacts ;…» — les vrais motifs* de l'expédition étaient : 1° que T. Louverture avait refusé d'écrire sur les drapeaux de ses régimens les paroles ordonnées par l'arrêté consulaire ; 2° qu'il était *suspect depuis longtemps* de viser à l'indépendance de la colonie ; 3° qu'on était *mécontent* de la prise de possession de la partie espagnole et de l'arrestation de Roume ; 4° enfin, que sa constitution *acheva* de le perdre dans l'esprit du Premier Consul.

M. Lepelletier de Saint-Rémy, dans son ouvrage déjà cité, attribue positivement l'expédition à l'influence de l'Impératrice Joséphine, qui devint l'intermédiaire entre le Premier Consul, désirant l'entière pacification de la Vendée, et les nobles de la Vendée et de la Bretagne dont beaucoup parmi eux étaient propriétaires à Saint-Domingue, par leurs alliances avec les filles des premiers colons. « On leur promit, dit cet auteur, de ramener Saint-Domingue dans le giron de la mère-patrie : ils promirent leur concours pour faire rentrer le fleuve vendéen dans son lit[10]. »

Malenfant, qui fait savoir qu'il était breton, mais qui n'était pas noble, confirme à peu près cette assertion en disant : « Madame Bonaparte, qui ne connaissait que la Martinique, a beaucoup contribué, dit-on, à persuader le Premier Consul *de ramener l'esclavage* [11]. »

M. Thiers, dans son *Histoire du consulat et de l'empire,* en résumant les divers motifs de l'expédition, dit aussi :

« Une considérable partie *des nobles français* déjà privés de leurs biens en France par la révolution, étaient en même temps *colons* de Saint-Domingue et dépouillés des riches habitations qu'ils avaient jadis possédées dans cette île. On ne voulait pas leur rendre leurs biens en France, devenus biens nationaux ; mais on pouvait leur rendre leurs sucreries, leurs caféteries à Saint-Domingue, et c'était un dédommagement qui semblait pouvoir les satisfaire. Ce furent là les motifs divers qui agirent sur la détermination du Premier Consul. Recouvrer la plus grande de nos colonies,

la tenir non pas de la douteuse fidélité d'un *noir* devenu dictateur, mais de la force des armes ; la posséder solidement *contre les noirs* et les Anglais ; rendre aux anciens colons leurs propriétés *cultivées par des mains libres ;* joindre enfin à cette Reine des Antilles les bouches du Mississipi, en acquérant la Louisiane : telles furent les combinaisons du Premier Consul, — *combinaisons regrettables,* comme on le verra bientôt, mais commandées, pour ainsi dire, par une disposition des esprits qui était *générale* en France[12]. »

Il est donc constant que le rétablissement *des nobles colons* dans leurs propriétés à Saint-Domingue, entra comme une des causes principales de l'expédition qui allait renverser T. Louverture, pour le conduire ensuite au fort de Joux. Ceci est très-curieux et d'un haut enseignement ; car, il a été prouvé que ce fut à la suggestion *des nobles,* contre-révolutionnaires du Nord, qu'il organisa la révolte des noirs en 1791. Sous les Espagnols, il s'affublait de décorations *de la noblesse ;* devenu tout-puissant, dictateur, il s'entoura *de ces nobles émigrés,* il en admit dans sa garde d'honneur ; il les restaura dans leurs propriétés. Sa querelle, sa guerre avec Rigaud avait eu pour origine la trop grande faveur qu'il leur accordait ; et en définitive, il mourut dans un cachot, en grande partie à cause d'eux.

M. Thiers, comme on le voit, n'admet pas que le rétablissement de l'esclavage devait être la conséquence de l'expédition : c'est ce que pense aussi M. Bignon, quoiqu'il ait dit à propos de ce fait consommé en 1802 à la Guadeloupe : « Il est des conjonctures où il y aurait une stupide imprudence *à ne pas museler des tigres.* » Or, comme les noirs de la Guadeloupe ne redevinrent *esclaves* que pour avoir résisté les armes à la main, ceux de Saint-Domingue ayant aussi résisté de la même manière, il est plus que probable que des instructions *secrètes* avaient dû *prévoir* ce cas, pour qu'on agît à leur égard comme on fit envers ceux de la Guadeloupe, — pour *les museler !*

C'est ce qu'affirme M. Lepelletier de Saint-Rémy ; il dit :

« Tandis que les publicistes agitaient la question de savoir quel parti il conviendrait à la France de prendre *en redevenant maîtresse de la colonie,* celui qui traçait au général Leclerc jusqu'au mode du débarquement de ses

troupes, lui donnait pour instructions *verbales,* mais *formelles,* de rétablir *l'ancienne* organisation coloniale aussitôt la pacification opérée[13]. »

Précédemment, le même auteur avait dit :

« On sait le mot du Premier Consul ; ayant demandé *en prenant le pouvoir,* sous quel régime les colonies avaient le plus prospéré, il lui fut répondu que c'était sous celui en vigueur au moment où avait éclaté la révolution : *« Alors, qu'on le leur applique de nouveau, et au plus vite,* répondit-il[14]. »

Cependant, dans l'exposé de la situation de la République, présenté le 23 novembre par le conseiller d'État Thibaudeau au corps législatif, il était dit :

« À Saint-Domingue, des actes irréguliers ont alarmé la soumission. Sous des apparences équivoques, le gouvernement n'a voulu voir que l'ignorance qui confond les noms et les choses, qui usurpe quand elle ne croit qu'obéir ; mais une flotte et une armée qui s'apprêtent à partir des ports de l'Europe, auront *bientôt* dissipé tous les nuages, et Saint-Domingue *rentrera* tout entière sous les lois de la République. *À Saint-Domingue et à la Guadeloupe, il n'est plus d'esclaves : tout y est libre, tout y restera libre.* La sagesse et le temps y ramèneront l'ordre et y rétabliront la culture et les travaux. — À la Martinique, ce seront *des principes differens. La Martinique a conservé l'esclavage, et l'esclavage y sera conservé.* Il en a trop coûté *à l'humanité,* pour tenter encore, dans cette partie, une révolution nouvelle. — La Guyane, les îles de France et de la Réunion… Ces colonies si importantes sont rassurées ; elles ne craignent plus que la métropole, *en donnant la liberté aux noirs, ne constitue l'esclavage des blancs.* »

Les raisons n'ont pas manqué pour justifier le maintien de l'esclavage dans les colonies, autres que Saint-Domingue. Les Mémoires de Sainte-Hélène les font connaître en ces termes :

« La loi du 30 floréal an 10 (20 mai 1802)… était *juste, politique, nécessaire.* Il fallait assurer la tranquillité de la Martinique qui venait d'être rendue par les Anglais. La loi générale de la République était *la liberté des noirs.* Si l'on ne l'eût pas rapportée pour cette colonie et pour l'Île de France, les noirs de ces colonies l'eussent relevée… Quant à la continuation de la *traite des nègres,* cela ne put pas affecter *les noirs* de Saint-Domingue

qui la *désiraient* pour se recruter et s'augmenter en nombre ; ils l'avaient encouragée pour leur propre compte. »

Quand les chefs de gouvernement sont déchus de leur autorité, et qu'ils se voient en face de la postérité, ils sentent le besoin d'expliquer, sinon de justifier les actes les plus importans de leur administration. Mais si M. Lepelletier de Saint-Rémy est fondé à rapporter le mot cité du Premier Consul et prononcé par lui au moment *où il prenait le pouvoir ;* s'il a tenu d'un officier général de l'expédition l'aveu mentionné dans sa note et résultant de la confidence du général Leclerc ; il est clair que les Mémoires de Sainte-Hélène ne disent pas *toute la vérité* sur cette question, et que les assertions de MM. Bignon et Thiers tombent devant les instructions *verbales et formelles* données au chef de l'expédition. Aussi M. Lepelletier de Saint-Rémy ajoute-t-il dans la même page de son livre :

« Le *secret* fut d'abord absolu, et *le leurre* des proclamations du Consul acheva l'œuvre si vigoureusement ébauchée par nos soldats. Mais on devint *moins circonspect* à mesure qu'approchait le moment *d'exécuter les ordres de la métropole.* Le chef du gouvernement, en apprenant la résistance meurtrière opposée à l'armée expéditionnaire, ne put lui-même contenir l'explosion *du mépris haineux qu'il portait à la race noire.* Les paroles violentes qu'il jeta au négrophile Grégoire[15], et le décret consulaire qui rétablissait l'esclavage à la Guadeloupe, *révélèrent sa pensée* à l'Europe, tandis que, entraînés par cet exemple, les familiers du général Leclerc ne gardaient aucune mesure. »

Veut-on une confirmation des assertions *fondées* de cet auteur ? C'est Thibaudeau qui nous la fournira dans son Histoire du consulat et de l'empire. Il dit que, lorsqu'il s'agissait d'instituer à Paris *des chambres d'agriculture* pour représenter les colonies et faire connaître leurs besoins à la métropole, cette question fut portée au conseil d'État où l'ancien ministre Truguet, l'un de ses membres, fit des objections contre cette institution. Le Premier Consul, impatienté de ses raisonnemens, dit avec chaleur :

« On suppose que les colons sont *pour les Anglais ;* mais je puis *assurer* qu'à la *Martinique* il y a de très-bons citoyens. Les partisans des Anglais y sont connus ; ils y sont *peu nombreux*… On ne veut voir *que des partisans des Anglais* dans nos colonies, pour avoir *le prétexte* de les opprimer. Eh

bien ! M. Truguet, *si vous a étiez venu en Égypte* nous prêcher *la liberté des Noirs* ou des Arabes, *nous vous eussions pendu* au haut d'un mât. *On a livré tous les blancs à la férocité des noirs,* et on ne veut pas même que les victimes soient mécontentes : eh bien ! *si j'avais été à la Martinique, j'aurais été pour les Anglais,* parce qu'avant tout il faut sauver sa vie. JE SUIS POUR LES BLANCS PARCE QUE JE SUIS BLANC : je n'en ai pas d'autre raison, et celle-là est *la bonne.* Comment a-t-on pu donner la liberté *à des Africains,* à des hommes qui n'avaient aucune civilisation, qui ne savaient seulement pas ce que c'était que *colonie,* ce que c'était que *la France*[16] ? Il est tout simple que ceux qui ont voulu la liberté des noirs, veuillent encore l'esclavage des blancs. Mais encore, *croyez-vous que, si la majorité de la convention avait su ce qu'elle faisait et connu les colonies, elle aurait donné la liberté aux noirs ? Non,* sans doute ; mais peu de personnes étaient en état d'en prévoiries résultats, et un sentiment d'humanité est toujours puissant sur l'imagination. Mais, *à présent, tenir encore à ces principes,* il n'y a pas *de bonne foi ;* il n'y a que *de l'amour-propre et de l'hypocrisie…* »

Cette discussion eut lieu dans la séance du conseil d'État, du 21 ventôse an 11 (12 mars 1805). Sans doute, on peut dire que les événemens qui se passaient à Saint-Domingue depuis un an, ont dû avoir quelque influence sur ces paroles du Premier Consul. Mais il ressort aussi de toutes les idées exprimées dans ce peu de mots, que le chef du gouvernement français avait des opinions faites sur la question de la liberté des noirs, *avant* d'être parvenu à ce haut rang. Ce n'est pas à un tel génie qu'on osera faire le reproche de n'y avoir jamais réfléchi, surtout lorsque, par son alliance avec une Créole, il avait dû être informé de tout ce qui concernait les colonies françaises. D'ailleurs, nous l'avons déjà dit, depuis 1795 la réaction s'opérait dans l'opinion, en France, contre la liberté générale ; des regrets avaient été manifestés souvent à ce sujet dans les discussions qui eurent lieu au corps législatif, et il était impossible que le général Bonaparte ignorât tous ces précédons : sa noble compagne était particulièrement intéressée à le lui apprendre jusqu'en Égypte ; et nous félicitons sincèrement l'amiral Truguet de n'y avoir pas été *se faire pendre* par rapport *aux noirs.*

Une réflexion naît des paroles que nous venons de rapporter d'après l'ouvrage de Thibaudeau : c'est que, selon le Premier Consul, les colons de

Saint-Domingue n'eurent *aucun tort,* lorsqu'ils livrèrent cette colonie aux Anglais et aux Espagnols. Page et Brulley avaient soutenu cette thèse dans les débats contre Polvérel et Sonthonax[17]. Or, comme T. Louverture agissait *alors* de concert avec les colons, il faisait fort bien aussi de travailler au rétablissement de l'esclavage des noirs, aboli par ces commissaires civils. Mais, comme il vint ensuite se soumettre à la République française représentée par eux, comme il combattit constamment contre les Anglais, qu'il réussit à chasser de Saint-Domingue avec le concours de tous ses frères, il eut *un grand tort* par ses succès ; car il est *probable* qu'à la paix, les Anglais *rendant* Saint-Domingue comme la Martinique, l'esclavage des noirs y étant maintenu par eux, on n'eût pas eu besoin d'y envoyer une flotte et une armée. Vainement T. Louverture fit-il tous ses règlemens de culture, tous ses autres actes qui rétablissaient *de fait* l'esclavage des noirs cultivateurs ; les mots de *liberté* et d'*égalité* qu'il continuait d'écrire hypocritement dans ses actes, les autres faits qu'on pouvait justement lui reprocher, et surtout sa prétention à gouverner la colonie, lui *noir,* faisaient sa condamnation aux yeux du Premier Consul[18].

Si nous avons devancé l'ordre chronologique des faits par toutes ces citations, c'est qu'avant de parler de la formidable expédition dirigée contre Saint-Domingue, il nous a paru convenable de bien préciser *son caractère, son objet, le but* qu'elle se proposait d'atteindre. Aussi, ne sommes-nous pas étonné de trouver, dans le rapport de la commission française présidée par le duc de Broglie cette conclusion *vraie* contre les procédés du gouvernement consulaire :

« Lorsqu'en 1793, à la suite des violences de notre première révolution, l'esclavage s'est trouvé aboli dans nos colonies, le premier soin du gouvernement consulaire, au retour de l'ordre, a été de remettre les noirs en servitude. Rien ne lui a coûté pour cela, ni les hommes, ni l'argent, ni même, il faut bien le dire, *les cruautés, les perfidies.* Il a semblé considérer la liberté des noirs comme l'une des folies d'un temps de folie[19]. »

Oui, cette appréciation est judicieuse ; et si, à Saint-Domingue, les hommes de la race noire ont dû déployer toute leur énergie, pour échapper au résultat obtenu dans les autres colonies françaises, il n'est pas moins vrai

qu'on y a pratiqué tout ce que le génie de l'enfer pouvait suggérer pour arriver à ces fins détestables. On le verra dans le sixième livre de cet ouvrage qui terminera la période française.

Comment donc concevoir qu'il y a de la *sincérité* dans tous les ouvrages qui ont prétendu, d'après les Mémoires de Sainte-Hélène, que le rétablissement de l'esclavage n'était pas prescrit par les instructions *secrètes* du Premier Consul à son beau-frère ? Il suffit de lire encore la déclaration suivante dans l'exposé des motifs de la loi du 20 mai 1802, pour rester convaincu de cette résolution si contraire aux droits naturels des noirs. Le conseiller d'État Dupuy disait :

« Dans les colonies où les lois révolutionnaires ont été mises à exécution, il faut *se hâter* de substituer aux séduisantes *théories,* un système réparateur dont les combinaisons *se lient aux circonstances, varient avec elles,* et soient confiées *à la sagesse* du gouvernement. »

Que signifiait une telle déclaration, sinon que le gouvernement consulaire se réservait de faire rétablir l'esclavage à Saint-Domingue et à la Guadeloupe, dès que les circonstances y seraient favorables ? Aussi, peu après, cette mesure fut-elle prise à la Guadeloupe par le contre-amiral Lacrosse et sanctionnée par les consuls. Était-ce d'ailleurs *logique,* de maintenir l'esclavage à la Martinique et de laisser subsister la liberté dans cette colonie si voisine de cette île, même à Saint-Domingue ?

La bonne foi ne fut donc pas le signe caractéristique de tous les actes que nous aurons à énumérer, de la part du gouvernement consulaire à l'égard de notre pays ; et c'est avec raison que M. Lepelletier de Saint-Rémy dit :

« Si le gouvernement consulaire eût marché ouvertement au rétablissement de l'ancien système colonial, *l'insuccès* eût été sans doute le même. Mais cet insuccès fût demeuré réduit aux seules proportions d'un grand désastre militaire. La combinaison *astucieuse* qui fit d'une *perfidie* la base de l'expédition de 1802, frappa *la politique de la France* d'un *discrédit* dont rien ne put la relever aux yeux des noirs[20]. »

Cette politique avait été déjà frappée de discrédit, par les horreurs produites par la guerre civile du Sud, excitée, allumée par les agens de la France. En 1802, on pouvait encore espérer de la métropole un retour à des sentimens généreux : ce fut le contraire.

On a vainement dit ensuite que les instructions *secrètes* données au général Leclerc portaient — « de mettre la plus grande confiance dans *les hommes de couleur,* de les traiter *à l'égal des blancs,* de favoriser *les mariages* des hommes de couleur avec les blanches, et des mulâtres ses avec les blancs, mais de suivre un système *tout opposé envers les noirs.* Il devait, dans la semaine même où la colonie serait pacifiée, faire notifier à tous les *généraux, adjudans-généraux, colonels et chefs de bataillon noirs,* des ordres pour servir en France avec leurs grades, les faire *embarquer* sur huit ou dix bâtimens, dans tous les ports de la colonie et les diriger sur Brest et Toulon ; il devait *désarmer tous les noirs* en conservant un corps de six mille hommes, dans lequel les places d'officiers et de sous-officiers seraient réparties également par tiers entre les noirs, les hommes de couleur et les blancs. Il lui était ordonné, du reste, d'assurer aux noirs *la liberté civile* et de les en faire jouir, en confirmant l'ordre de classement et de travail établi par Toussaint Louverture[21]. »

Ce sont autant d'inexactitudes empruntées aux Mémoires de Sainte-Hélène ; car on prouvera que si Rigaud et les officiers du Sud furent amenés dans l'expédition, c'était pour en faire un *drapeau de défection* dans ce département et partout où il avait encore des partisans secrets de la cause qu'il soutint contre T. Louverture, et qu'il fut embarqué et déporté en France avec plusieurs de ces officiers, *avant son rival.* On verra aussi quelles mesures furent prises ensuite, en France même, *contre* les hommes de couleur.

Si nous pouvions nous *convaincre* que Leclerc a réellement *enfreint* ses instructions à l'égard *des hommes de couleur,* comme on l'a dit, nous provoquerions de notre pays l'érection d'une *statue* à ce général ; car, alors, il aurait rendu le service le plus éminent à la race noire. Mais, non, il n'y a pas lieu pour sa mémoire de jouir d'un tel honneur : il a positivement fait ce qui lui avait été prescrit, et c'est au Premier Consul lui-même que nous devons en rendre *grâces. Nous applaudissons sincèrement* à la résolution qu'il prit de *renverser* T. Louverture dont la tyrannie opprimait sa race, de faire *persécuter* les hommes de couleur et de *tenter* le rétablissement de l'esclavage légal à Saint-Domingue : par ces injustices, même en ce qui concerne T. Louverture si dévoué aux colons, il a donné *naissance* à un peuple de plus dans le monde, il a *accéléré* l'émancipation générale des

noirs dans les Antilles ; car cet événement inattendu y a puissamment contribué.

Supposons, au contraire, T. Louverture maintenu à son poste par le gouvernement consulaire, et il sera facile de concevoir que *la servitude des noirs* se serait perpétuée à Saint-Domingue et ailleurs. En effet, son despotisme sanguinaire se fût maintenu sur son pays, il se fût raffermi — par le courant de barbarie que ce chef y aurait introduit avec la traite des noirs d'Afrique, prévue dans sa constitution toute favorable à la race blanche, — par l'immigration de nouveaux colons européens qu'aurait facilitée la métropole.

Ah ! sans doute, si au lieu de supprimer la liberté dans les possessions françaises, le gouvernement consulaire se fût borné à la réglementer par des dispositions modérées et généreuses, dans les vues d'élever la race noire à la dignité des hommes libres par l'instruction, son puissant patronage n'eût fait que le bonheur de cette race tout entière : dans l'introduction même de colons européens, elle eût trouvé un véhicule à sa civilisation. Une si noble entreprise était-elle au-dessus du génie du Premier Consul et des forces dont il disposait ? Peut-on concevoir où se serait arrêtée la puissance de la France dans les Antilles, appuyée surtout sur une population de 600 mille noirs et mulâtres, à Saint-Domingue, tous aguerris, tous dévoués à cette métropole dont ils avaient défendu les droits, en repoussant les Anglais du sol de leur pays ? En leur envoyant des officiers pour les instruire dans l'art de la guerre, des administrateurs pour les diriger, le Premier Consul, dont la renommée avait excité leur admiration, n'en eût-il pas fait des guerriers redoutables aux possessions de la Grande-Bretagne ? Quelle gloire pure pour la France, qui, la première parmi les puissances possédant des colonies, avait proclamé la liberté des noirs, si son gouvernement eût agi ainsi ? Mais il préféra les millions que procure le travail esclave, à l'influence immense qu'il eût pu exercer sur des hommes libres, et il ne retira que des ruines de son entreprise. Ainsi l'avait sans doute voulu la Providence : bénissons-la !

Quoi qu'il en soit, d'après le plan adopté pour user du droit incontestable qu'avait la France sur Saint-Domingue, le gouvernement consulaire ne pouvait saisir un moment plus favorable pour agir contre T. Louverture, que

celui où il dirigeait la flotte française dans cette colonie. Ce gouverneur *de motu proprio* venait de mettre le comble à sa tyrannie, par le supplice de Moïse et les meurtres commis dans le Nord sur les noirs cultivateurs. Les officiers supérieurs redoutaient tous le sort de leur collègue, de leur frère d'armes ; toutes les parties de la population soupiraient après un changement dans l'état des choses, et ce changement ne pouvait venir que de la métropole : toutes les espérances étaient donc dirigées vers la France, *mais vers la France libérale et non réactionnaire.* La résistance qui fut opposée à l'armée expéditionnaire, n'a été occasionnée d'abord que par les craintes conçues à son apparition, et ensuite par ces espérances déçues, et non par le dévouement qu'on portait à T. Louverture.

Aussi, le colonel Vincent, qui connaissait l'esprit de la population noire, avait-il fait tout ce qui dépendait de lui pour détourner le Premier Consul de la résolution d'envoyer cette armée, en exposant d'ailleurs toutes les difficultés de l'entreprise par rapport à l'influence du climat sur les troupes européennes, — « sans prétendre néanmoins qu'elle fût impossible[22] » On profita des renseignemens qu'il put donner comme officier du génie et directeur des fortifications de Saint-Domingue[23].

D'après ces affirmations, nous doutons de l'assertion de M. Madiou qui prétend que Vincent adressa à T. Louverture, des dépêches qu'il reçut par la voie de Jacmel, et qui lui annonçaient qu'une expédition formidable se préparait en France contre Saint-Domingue[24]. En bon Français, Vincent avait bien pu tenter de détourner son gouvernement de l'expédition ; mais par cette raison même, il n'eût pas trahi son pays : or une telle information n'eût été de sa part qu'une trahison. Cet officier était trop honorable pour agir ainsi.

T. Louverture a dû être informé de ce projet par la voie de l'Angleterre, des États-Unis et de la Jamaïque, peut-être par les soins de quelque particulier de France. Nous avons lu dans le Moniteur que, dès le 6 octobre, le schooner *Wilmington,* de 14 canons, partit de Plymouth, pour aller aux Indes occidentales annoncer la signature des préliminaires de paix entre la Grande-Bretagne et la France, et transmettre les ordres du gouvernement anglais. Ce bâtiment a dû arriver dans les Antilles, au milieu ou à la fin de novembre, au moment de la répression de la révolte des cultivateurs du Nord et de la mort de Moïse.

Pamphile de Lacroix prétend « que le général Nugent, gouverneur de la Jamaïque, venait de signer une *convention* avec T. Louverture pour augmenter au besoin a ses moyens de résistance, lorsqu'il apprit la signature des préliminaires de paix, et qu'il congédia les agens de T. Louverture qui résidaient près de lui depuis deux mois, en rappelant du Cap le résident britannique dont la mission n'avait jamais été officiellement reconnue. »

Nous doutons de l'existence d'une telle *convention ;* car tous les auteurs français se sont accordés pour accuser T. Louverture d'avoir eu le projet de l'indépendance de Saint-Domingue, afin de justifier l'expédition de 1802[25]. Ce sont sans doute ces accusations multipliées qui ont porté M. Madiou à admettre l'assertion de Pamphile de Lacroix, et à ajouter, comme motif de cette convention, que — « T. Louverture s'était déterminé à hâter l'exécution de son projet d'indépendance. » Cette affirmation de sa part n'est pas plus fondée en cette circonstance, que dans les autres, où il a attribué ce projet à T. Louverture.

M. Thiers, de son côté, affirme que : « Les Anglais furent inquiets de l'expédition. On eut quelque peine à les rassurer, bien qu'en réalité *ils désirassent* l'expédition, par rapport à leurs colonies : la liberté des noirs les effrayait. Ils *souhaitaient* donc *le succès* de notre entreprise. Ils promirent même de mettre toutes les ressources de la Jamaïque, en vivres et munitions, à la disposition de l'armée française, moyennant, bien entendu, le paiement de ce qui serait fourni[26]. »

La promesse d'un tel concours de la part du gouvernement anglais ne doit pas étonner, et elle prouve encore qu'il était dans le secret du but réel de l'expédition — le rétablissement de l'esclavage après la conquête. Les Anglais l'avaient rétabli à Saint-Domingue durant leur occupation ; ils le savaient rétabli *de fait* par T. Louverture avec le mot de *liberté ;* et à cette époque, ils étaient bien éloignés de vouloir l'émancipation des noirs. Que leur importait, d'ailleurs, que la France réduisît à néant le pouvoir de T. Louverture qui ne voulut pas souscrire à leurs propositions relatives au monopole du commerce de Saint-Domingue, et qui ne leur avait accordé que la faculté d'y faire entrer leurs navires sous pavillon neutre ? Ils se vengeaient de son *indifférence,* de son *dévouement* à la France, en même temps qu'en faisant la paix avec elle et lui restituant plusieurs de ses

colonies, ils ne pouvaient pas soutenir le gouverneur de Saint-Domingue. D'un autre côté, croit-on que le gouvernement britannique, si prévoyant, après avoir fait l'essai de ses forces contre les noirs de cette colonie, n'entrevoyait pas *l'insuccès* de l'expédition française, surtout avec *l'arrière-pensée* qu'il pouvait avoir de la rupture de la paix ? Donc, dans tous les cas, la Grande-Bretagne ne pouvait que gagner à laisser effectuer cette entreprise : elle y gagna considérablement ; on le verra dans la suite de cette histoire.

Ainsi, à la fin de 1801, T. Louverture, bien informé des préparatifs qui se faisaient dans les ports de France, se trouvait réduit aux seules ressources de son génie et des forces dont il pouvait disposer. Ses troupes étaient disséminées sur toute l'étendue du territoire de Saint-Domingue. La population entière des anciens esclaves pouvait les recruter ; car la plupart d'entre eux étaient armés comme gardes nationaux.

Que fit-il, que pouvait-il faire dans une telle occurence ? Ce sont des questions qui ressortent nécessairement de cette situation.

Ce qu'il fit se borna à peu de chose. Tous les hommes éclairés étaient également informés de la nouvelle du projet d'expédition : elle s'était propagée dans les masses. Quoique satisfaits au fond du cœur, les colons conçurent des inquiétudes pour leurs jours : la population noire pouvait se ruer contre eux qui étaient favorisés par le gouverneur, si elle venait à être persuadée que, loin de se présenter comme protectrice, l'armée française était destinée à river ses fers. De même que les autres blancs employés dans l'administration, ils pouvaient encore tout redouter de la part de T. Louverture lui-même, si, menacé dans son pouvoir, il prenait la résolution de soulever cette population : son hypocrisie, sa perfidie connue, quand il s'agissait de son autorité, légitimaient ces inquiétudes.

T. Louverture qui, cependant, *n'avait aucun dessein contre les blancs,* se décida néanmoins à publier une proclamation, le 27 frimaire (18 décembre), pour rassurer les esprits. Nous ne la possédons pas ; mais nous trouvons dans les Mémoires de Pamphile de Lacroix, qu'il y disait, en parlant de l'expédition : « Qu'il fallait recevoir *les ordres et les envoyés de la*

métropole avec le respect de la piété filiale. » Et dans l'ouvrage de M. Saint-Rémy sur sa vie, que cette proclamation se terminait ainsi :

« Je suis soldat, je ne crains pas les hommes ; je ne crains que Dieu : s'il faut mourir, je mourrai comme un soldat d'honneur qui n'a rien à se reprocher… Toujours au chemin de l'honneur, je vous montrerai la route que vous devez suivre. Soldats ! vous devez, fidèles observateurs de la subordination et de toutes les vertus militaires, *vaincre ou mourir* à votre poste. »

Pamphile de Lacroix lui attribue encore ces paroles :

« Un enfant bien né doit de la soumission et de l'obéissance à sa mère ; mais au cas que cette mère soit si dénaturée que de chercher la destruction de son enfant, l'enfant doit remettre sa vengeance entre les mains de Dieu. Si je dois mourir, je mourrai en brave soldat, en homme d'honneur : je ne crains personne. »

Ces paroles faisaient allusion à la position de la colonie vis-à-vis de la France. Mais ni elles, ni la proclamation, ne disaient qu'il fallait *résister* à l'armée expéditionnaire : au contraire, la proclamation était *explicite* à l'égard de la *soumission* qu'il fallait faire à cette armée, malgré sa finale qu'on a considérée comme une sorte d'appel à l'armée coloniale. On voit donc en T. Louverture un homme, un inférieur parfaitement *résigné* à subir le sort qu'il plairait au gouvernement consulaire de lui infliger. L'entretien même que lui prête encore Pamphile de Lacroix avec un créole (colon) du Port-au-Prince, qui lui demanda un passeport pour se rendre en France, appuie nos appréciations. Ce colon lui disait, pour motiver sa demande de passeport :

« Je vous vois à la veille d'être le chef irrité des noirs, et depuis quelques jours *vous n'êtes plus le protecteur des blancs,* puisque vous venez d'en faire déporter plusieurs pour s'être réjouis de la prochaine arrivée des Européens à Saint-Domingue. »

À cela, que répondit T. Louverture

« Oui, ils ont eu l'imprudence et la sottise de se réjouir de cette prochaine arrivée, comme si cette expédition n'était pas destinée *à me perdre, à perdre les blancs, à perdre la colonie.* On *me* représente en France comme *une puissance indépendante,* et on y arme *contre moi !*... Contre moi qui ai

refusé au général Maitland de me constituer *en indépendance* sous la protection de l'Angleterre, et qui ai toujours rejeté les propositions que Sonthonax n'a cessé de me faire à ce sujet[27] !

« Puisque vous voulez partir pour la France, j'y consens : mais que votre voyage soit au moins utile à la colonie : je vous remettrai des lettres pour le Premier Consul, et je le prierai de vous écouter. Faites-lui connaître *Toussaint ;* faites-lui connaître l'état prospère de l'agriculture et du commerce de la colonie. Enfin, faites-lui connaître *mes œuvres :* c'est d'après tout ce que *j'ai fait ici* que je dois et que je veux être jugé. Vingt fois j'ai écrit à Bonaparte pour lui demander l'envoi de commissaires civils, pour lui dire de m'expédier *les anciens colons,* des blancs instruits dans l'administration, de bons mécaniciens, de bons ouvriers ; il ne m'a jamais répondu. Tout-à-coup il profite de la paix pour diriger *contre moi* une expédition formidable dans les rangs de laquelle je vois figurer *mes ennemis personnels* et des gens funestes à la colonie dont je l'avais purgée… Si Bonaparte est le premier homme en France, Toussaint est aussi le premier dans l'Archipel des Antilles. »

En voilà assez pour prouver que dans cette circonstance si critique, T. Louverture se préoccupait surtout de son sort *personnel ;* c'est toujours de *lui-même* qu'il s'agit dans cet entretien, *des blancs, des colons :* son égoïsme, sa vanité percent dans ses paroles. Si ensuite il dit : « Je saisis mes armes pour la liberté de ma couleur que la France a seule proclamée, mais qu'elle n'a plus le droit de rendre esclave ! Notre liberté ne lui appartient plus ! Ce bien est à nous ! Nous saurons la défendre ou périr ; » ce n'est de sa part qu'une déclaration comminatoire, destinée à faire impression sur le Premier Consul, quand[27] le colon interlocuteur pourrait lui rapporter ces paroles. Car s'il était fermement résolu à défendre la liberté des noirs, qu'il avait foulée aux pieds, eût-il proclamé qu'il fallait se soumettre aux envoyés de la France *avec le respect de la piété filiale ?* N'eût-il pas donné à ses généraux *des ordres formels de résistance ?* Loin de là, il les laissa dans le vague, il les abandonna à leur propre impulsion.

C'est qu'au fond, T. Louverture restait conséquent à tous ses antécédens. Il sentait d'ailleurs que d'après sa conduite, *d'après ses œuvres,* il n'avait plus le droit de tenir un langage énergique à ses frères. Sans revenir à ses atrocités pendant et après la guerre du Sud, les massacres qu'il venait de

faire commettre dans le Nord par rapport à l'assassinat des blancs par les cultivateurs de ce département, l'avertissaient qu'il s'était dépopularisé, qu'il était un homme fini, à bout de sa puissance.

La preuve du déconcertement de son esprit, ordinairement si ferme, si résolu, se trouve encore dans le voyage qu'il effectua, après sa proclamation du 18 décembre, en se portant à Santo-Domingo pour y installer le tribunal d'appel en personne, conformément à sa constitution. Etait-ce dans une telle conjoncture qu'il devait s'éloigner de la partie française, où la force de son pouvoir résidait dans ses premiers lieutenans ? Ne devait-il pas savoir, par expérience, que ce serait dans le Nord que les vaisseaux aborderaient en premier lieu ? Mais, après le meurtre récent de l'infortuné Moïse, comment s'y serait-il tenu, il est vrai, pour préparer la défense contre l'armée expéditionnaire ?

À ce sujet M. Madiou dit :

« Il partit du Port-Républicain où il laissa Lamartinière, homme de couleur, commandant de la 3e coloniale avec ordre de surveiller le général Agé, commandant de l'arrondissement, et le colonel Dalban, commandant de la place, tous les deux blancs français. Partout où il passa, il ordonna à ses lieutenans *de massacrer les blancs, de brûler les villes,* et d'exciter les hommes de couleur a s'armer en sa faveur, si les Français attaquaient la colonie. Il gagna la partie espagnole *pour y établir un système de résistance*, sans néanmoins être parfaitement *certain* des projets de la France à son égard[28]. »

S'il était vrai que de tels ordres eussent été donnés par T. Louverture, la ville du Port-Républicain n'eût-elle pas été incendiée par Lamartinière qui montra tant d'intrépidité et de résolution à l'apparition des troupes françaises ? Et ce serait dans la partie espagnole, avec une population clairsemée et d'une fidélité douteuse, sur un territoire aussi vaste, que le gouverneur de Saint-Domingue aurait été organiser sa résistance ? Il n'y avait que deux demi-brigades, la 6e et la 10e, dans ces deux tiers de l'île. Et comment cet auteur peut-il dire que T. Louverture *n'était pas certain* des projets de la France, lorsqu'il a affirmé précédemment que le gouverneur avait reçu des dépêches du colonel Vincent, qui lui annonçaient la formidable expédition qui se préparait dans les ports de France contre Saint-

Domingue ? Sa proclamation du 18 décembre prouve qu'il avait reçu des informations positives, non par Vincent (nous osons le soutenir), mais par d'autres voies. Son entretien ci-dessus cité avec un colon en est encore une preuve.

Disons-le donc, parce que c'est *la vérité :* T. Louverture n'avait réellement aucune intention *de résister* à la puissance de la métropole. En s'accordant avec les colons pour faire sa constitution, il avait cru naïvement que le gouvernement consulaire l'aurait sanctionnée, ou tout au plus modifiée en quelques parties, pour laisser la colonie sous le patronage, le protectorat de la France. Toutes les dispositions de cet acte étaient trop favorables *à la race blanche,* pour qu'il ne dût pas *espérer* cette sanction. Elles confirmaient tous ses actes personnels, tous ses règlemens de culture ; elles leur donnaient une nouvelle force par l'article spécial qui ordonnait *la traite des noirs,* dont les colons auraient profité pour restaurer leurs biens. T. Louverture s'imaginait, qu'après tant de témoignages de son dévouement aveugle aux intérêts coloniaux, à ceux de la France elle-même, il eût été conservé à son poste de gouverneur général : ce fut là son unique pensée, car son égoïsme égalait cette ambition dévorante qui avait toujours été le mobile de toutes ses actions. Ce sont ces deux sentimens, ces deux passions, poussées à l'excès, qui le portèrent à faire si bon marché du sang et de la liberté des hommes de sa race.

Que le gouvernement consulaire ne l'ait pas compris, qu'il se soit mépris sur la vraie situation des choses à Saint-Domingue, sur le parti qu'il pouvait en tirer, même dans le système qu'il adopta pour la restauration de l'esclavage dans les possessions françaises, c'est ce qui n'est pas douteux : les aveux faits, les regrets exprimés à Sainte-Hélène en disent assez à ce sujet.

Une nouvelle lutte s'est ouverte dans mon pays, entre la race blanche et la race noire. Je sens le besoin de reprendre haleine pour la décrire.

Parvenu à la fin du *règne* de T. Louverture, après avoir flétri ses crimes, il me reste à parler de la dernière époque de sa vie politique et militaire, pour arriver au moment où la Providence appesantit sur lui sa main vengeresse. Je n'appellerai point de son jugement.

Mais, si cet homme de ma race me donne l'occasion de prouver qu'en tombant du pouvoir, il a montré de la résolution, de l'énergie, de la dignité ; s'il résulte de cette dernière période de sa brillante destinée, qu'il est seulement vraisemblable qu'il a reconnu *ses torts,* je saisirai cette occasion pour lui tendre une main fraternelle.

J'imiterai André Rigaud et Martial Besse, détenus comme lui au fort de Joux, lui donnant des témoignages de leurs sympathies.

J'imiterai Alexandre Pétion, écrivant son nom à côté de celui des autres héros de mon pays, traçant aux générations contemporaines et futures le noble exemple de l'oubli des torts, pour ne songer qu'à rehausser le mérite des hommes de notre race, à laquelle nous devons être fiers d'appartenir.

RÉSUMÉ DE LA QUATRIÈME ÉPOQUE

Cette époque, d'une durée si courte, mais si féconde par les actes de la toute-puissance de T. Louverture, nous donne l'occasion d'apprécier toutes les idées, toutes les vues politiques et administratives de ce noir célèbre. Vainqueur de Rigaud, qui a été forcé de fuir de son pays natal pour aller chercher un refuge dans la métropole, il n'a plus trouvé aucune résistance à son pouvoir colossal. C'était le moment pour lui de prouver ses sentimens envers les hommes de sa race, d'exercer sa justice envers les vaincus du Sud, son impartialité envers tous.

Mais, violant aussitôt toutes ses promesses d'amnistie si solennellement faites et renouvelées, T. Louverture ordonne de nouveaux massacres sur tous les points du département du Sud, dans d'autres localités de l'Ouest, de l'Artibonite et du Nord. Un joug de fer est étendu sur toute la population : la terreur est mise à l'ordre du jour par ses divers lieutenans, notamment par Dessalines, exécuteur de ses volontés.

La joie des colons français se manifeste partout : ils s'ingénient à flatter celui qui n'a été toujours que leur allié, leur instrument ; ils le comparent, dans leurs discours, aux plus grands hommes de l'antiquité ; ils réussissent à le persuader qu'il est semblable à Bonaparte, Premier Consul de la République française.

Toutefois, des actes isolés, des protestations armées sans entente, intempestives, de la part de quelques noirs, contre le régime inhumain qui pèse sur eux et sur leurs enfans, l'avertissent en vain, qu'il prend une fausse route. Ces infortunés subissent le châtiment le plus terrible.

Pour ôter à l'avenir toute pareille idée aux masses qu'il a déjà contraintes à un travail qui ne profite qu'aux colons et aux chefs militaires ; en même temps, pour compléter son système agricole, basé sur celui de l'ancien régime que le souffle de la révolution avait emporté, T. Louverture proclame de nouveaux règlemens sur la culture du sol. Afin d'en assurer l'exécution par son aristocratie militaire, il assimile ce nouveau régime à celui qui tient l'armée dans la subordination : même discipline, mêmes pénalités, mêmes rigueurs sont prescrites contre l'ouvrier des champs devenu en quelque sorte soldat de la terre. Des conseils de guerre jugent la plupart des délits.

Un système financier, conséquence nécessaire de celui-là, est imaginé. Toutes les parties de l'administration publique sont organisées dans le même but, sans même excepter l'ordre judiciaire ; car la plus grande partie de ses attributions sont dévolues au jugement des conseils de guerre.

C'est le despotisme, c'est la tyrannie étendant le niveau de l'égalité, dans la cruauté, sur toutes les têtes. Les lois, les ordonnances, les arrêtés ont tout prévu ; mais aucune indépendance n'est laissée, ni aux juges civils, ni aux juges militaires, dans leurs décisions ; car T. Louverture se réserve un jugement en dernier ressort, et des faits monstrueux justifient ses intentions à cet égard.

Afin de commander le respect, la servilité à sa personne, il s'entoure d'un luxe aristocratique, d'une garde d'honneur où entrent des nobles colons en qualité d'officiers : ce sont d'anciens émigrés à la solde de la Grande-Bretagne, quand elle possédait quelques points du territoire de la colonie.

Il dirige alors sa pensée, déjà conçue dans l'époque précédente, vers la réunion totale de toute l'île de Saint-Domingue sous sa domination. Il n'ignore pas que le gouvernement de la métropole s'est réservé à lui seul d'ordonner la prise de possession de la partie espagnole, quand il le jugerait convenable ; que, si Roume, agent national, avait été forcé de l'ordonner, il avait néanmoins rapporté ensuite son arrêté à cet effet. Pour ôter à cette

ombre d'autorité tout désir de s'y opposer, il ordonne qu'il soit interné dans l'intérieur du département du Nord, où il le tient en chartre privée, après l'avoir accusé d'être l'auteur de la guerre civile du Sud. Roume reçoit ainsi la juste récompense de toutes ses condescendances, basées du reste sur les instructions du gouvernement directorial ; et T. Louverture, en agissant ainsi, ne se base pas moins sur les condescendances constantes de la métropole envers lui.

Se mettant à la tête d'une portion de l'armée, il se dirige contre la partie espagnole dont il s'empare par la force des armes.

Là, enfin, il développe toutes ses vues sur l'organisation définitive de son gouvernement. De Santo-Domingo, il convoque une assemblée délibérante pour donner une constitution et des lois particulières à la colonie, en interprétant de mauvaise foi une disposition de la constitution française qui a institué le gouvernement consulaire. En même temps, il y fait de nombreuses promotions militaires pour s'assurer le dévouement des chefs de son armée.

Là aussi, il proclame une disposition contraire aux droits naturels et civils de ses frères, les cultivateurs noirs qui, pour se soustraire aux caprices des colons, aux rigueurs des chefs militaires, avaient imaginé de se créer, d'acquérir de petites propriétés rurales pour jouir des faveurs accordées aux propriétaires. Reconnaissant leur but, T. Louverture entrave cette louable intention pour mieux les tenir sous le joug de son système.

Comme une conséquence naturelle d'une injustice aussi criante, il fait un appel aux Français d'Europe, à tous les blancs qui voudraient venir dans la colonie, pour y former des établissemens agricoles ; à eux, il offre des concessions gratuites de terres inoccupées, tandis qu'il vient d'interdire aux noirs d'acquérir légitimement par leurs deniers.

Revenant alors dans l'ancienne partie française de Saint-Domingue, il installe son assemblée constituante, composée de colons, d'hommes qu'il a fait nommer pour ne rencontrer aucune opposition à ses vues. Bientôt leur œuvre principale est achevée : la constitution coloniale sort de leurs travaux. En en considérant toute l'économie, on voit facilement qu'elle n'est que le résultat des vues constantes des colons depuis 1789, de régir Saint-Domingue indépendamment des lois de la métropole, de statuer seuls

sur son régime intérieur, tout en conservant à la France un haut patronage, un protectorat, enfin la souveraineté extérieure sur sa colonie. Aussi, l'une des principales dispositions de cet acte est-elle le recrutement des ateliers agricoles, par la traite des noirs d'Afrique. Les colons et T. Louverture veulent ainsi augmenter la population, par des hommes abrutis par la barbarie où est plongé leur pays natal, afin de tuer la liberté à Saint-Domingue. Le despotisme de T. Louverture sent qu'il a besoin de cet auxiliaire.

Son égoïsme le porte à condescendre à tout ce que désirent, que veulent les colons, parce qu'ils lui défèrent le titre et les pouvoirs des anciens gouverneurs généraux de la colonie, pour toute la durée de sa vie, avec faculté de désigner son successeur.

Ainsi, le droit de la métropole, à laquelle on rattache néanmoins Saint-Domingue, se trouve anéanti.

Des lois organiques suivent la constitution et la complètent.

Une cérémonie pompeuse proclame ces actes et les mettent à exécution, sans attendre la sanction réservée cependant au gouvernement de la métropole. Mais, dès ce jour, commencent les inquiétudes de tous les hommes éclairés de la colonie, qui pensent, non sans raison, que le gouvernement consulaire, fortement organisé, ne laissera pas impuni ce dernier attentat à la souveraineté de la France. Des observations, des représentations judicieuses sont faites en vain à T. Louverture ; il persiste dans sa résolution, et adresse la constitution au gouvernement consulaire, par l'homme même qui a osé lui en faire le plus dans son intérêt personnel. Le Destin l'entraîne malgré lui dans l'abîme qu'il a creusé de ses propres mains.

Cependant, son neveu, le général Moïse, depuis longtemps mécontent de ses tendances ; encore plus mécontent du système de gouvernement qu'il a établi ; se croyant peut-être à l'abri de son despotisme par les liens du sang qui les unissent, Moïse a le malheur de se prononcer avec imprudence contre la conduite du gouverneur général et surtout contre les colons qui le conseillent. Ses paroles, recueillies avec avidité par les cultivateurs noirs du Nord qu'il ménage dans son commandement, excitent la révolte parmi eux qui souffrent le plus du nouvel ordre de choses. Ils prennent les armes et

assassinent des colons. Ce mouvement, non concerté, menace de se propager dans toute la colonie, parce que le nom de Moïse prononcé par les révoltés, semble en faire le drapeau.

T. Louverture accourt aussitôt sur les lieux. Aidé de Dessalines et de Henri Christophe, il réprime la révolte dans le sang des infortunés qui se sont révoltés. Moïse lui-même devient victime de ses imprudences, sans aucun respect pour les lois protectrices qui lui garantissaient un jugement équitable.

Ces actes sanguinaires mettent le comble à la tyrannie de T. Louverture, et lui alièrent tous les cœurs. Il y ajoute par une proclamation qui menace chacun dans son existence individuelle.

Le gouvernement consulaire, qui n'attendait que la conclusion de la paix entre la France et la Grande-Bretagne, apprenant l'état des choses à Saint-Domingue au moment où les préliminaires de cette paix sont signés, et que la paix définitive est conclue avec d'autres puissances, saisit ce moment pour ordonner les préparatifs d'une expédition formidable dans les ports de la métropole. Son but est de renverser le pouvoir de T. Louverture et de rétablir l'esclavage à Saint-Domingue. L'instant en est des plus propices, puisque l'esclavage était rétabli de fait, par tous les actes du gouverneur général de cette colonie, et qu'en outre, la désaffection de la population noire tout entière avait usé tous les ressorts de son administration.

T. Louverture apprend les dispositions faites par le gouvernement consulaire, et tombe dans un état de perplexité inconcevable de la part d'un caractère ordinairement si résolu. Il proclame la nécessité de la soumission aux ordres de la métropole, alors que pour conserver son pouvoir il eût fallu ordonner une résistance générale. C'est qu'il avait la conscience qu'il était un homme usé, par l'excès de ses crimes et de son despotisme.

Une lutte nouvelle est donc sur le point de s'ouvrir à Saint-Domingue, entre les deux races européenne et africaine ; car, si le gouvernement consulaire emploie les moyens les plus propres à tromper la population sur ses véritables intentions, elle ne tardera pas à reconnaître les vues coupables qui amènent l'expédition française.

1. ↑ Tome 3, p. 105. Thibaudeau avait été membre de la convention nationale et de la commission qui entendit les débats entre les colons et les commissaires, civils. Sous le consulat, il était conseiller d'Etat.

2. ↑ On a vu au chapitre IV que le titre de *capitaine-général* fut décrété, le 6 février, en faveur de T. Louverture. La pensée de l'organisation du pouvoir à Saint-Domingue était donc la même que pour la Guadeloupe.
3. ↑ Ce passage, qui fait honneur à la loyauté de Kerverseau, et que nous avons déjà cité, prouve bien *qu'avant* l'arrivée de Vincent à Paris, en *octobre,* on recherchait, on méditait les moyens de subjuguer la race noire à Saint Domingue, en commençant par ses Chefs.
4. ↑ Cette partie du rapport de Kerverseau est un passage d'une lettre du 13 juin 1800 qu'il adressa de Santo-Domingo, au ministre de la marine, avant la fuite de Rigaud, au moment où le colonel Vincent et ses collègues y arrivaient connue agens du gouvernement consulaire.
5. ↑ Il faut dire que T. Louverture persécuta Kerverseau, d'abord pour lui avoir adressé une lettre énergique après le départ d'Hédouville, où il lui reprocha cet attentat contre l'autorité de la France ; ensuite, pour en avoir écrit plusieurs autres à Roume, où il reprochait à ce dernier sa mollesse à l'occasion de la guerre du Sud. Comme on l'a vu au 4e livre, T. Louverture exigea son remplacement de Roume.
6. ↑ Nous ne savons pas si l'auteur de cette brochure est le même personnage qui vint en mission avec le vicomte de Fontanges à Haïti, en 1816, et qui contribua ensuite aux arrangemens qui eurent lieu entre la France et Haïti.
7. ↑ Tome 3, p. 111.
8. ↑ Tome 3, p. 112.
9. ↑ Tome 2, p. 128.
10. ↑ Tome 1er, p. 153.
11. ↑ Page 265.
12. ↑ Tome 3. « En un mot, la nation avait *la rage* de recouvrer Saint-Domingue, et je fus forcé d'y céder. » Mémorial de Sainte-Hélène, par Las Cases.
13. ↑ Cet auteur ajoute dans une note : *« Nous tenons ce fait* de l'un des officiers généraux de l'armée, glorieux débris de l'expédition de 1802, et auquel *Leclerc en avait fait la confidence.* » T. 1er p. 191. Dans ses mémoires, Fouché attribue l'expédition principalement à Malouet, Fleurieu, (deux conseillers d'Etat) et tout le parti des colons. « On décida, dit-il, *qu'après la conquête* on maintiendrait *l'esclavage,* conformément aux lois et règlemens antérieurs à 1719, et que la traite des noirs et leur importation auraient lieu suivant les lois existantes à cette époque. »
14. ↑ Tome 1er, page 92.
15. ↑ « D'après ce qui se passe à Saint-Domingue, je voudrais que les *Amis des noirs* eussent, dans toute l'Europe, la tête voilée d'un crêpe funèbre. »
16. ↑ Si les noirs de Saint-Domingue et de la Guadeloupe n'avaient pas su ce que c'était que la France, ils n'auraient pas chassé les Anglais de ces deux îles. Au reste, le Premier Consul, à ce qu'il paraît, employait autant d'argumens pour rester vainqueur dans une discussion, que de moyens stratégiques pour gagner une bataille.
17. ↑ D'après les mémoires de H. Grégoire, en 1802, pendant qu'une loi ordonnait le rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises, Page publia une brochure où il prenait pour base *la liberté générale des noirs.* Etait-il sincèrement *converti,* lui toujours si furieux, si perfide ?
18. ↑ N'oublions pas néanmoins qu'à Sainte-Hélène, suivant Las Cases, l'Empereur Napoléon a flétri les colons « tous royalistes et vendus à la faction anglaise » dont les *criailleries* ont provoqué l'expédition. Le temps lui avait fait connaître la vérité à leur égard ; mais *il était trop tard.*
19. ↑ Rapport de la commission, page 270.
20. ↑ Tome 1er., page 193.

21. ↑ Thibaudeau, t. 3, p. 115. Bignon parle des instructions *secrètes* dans le *même sens* et d'après les mémoires de Sainte-Hélène. M. Thiers dit *le contraire* de ces mémoires et du Mémorial de Las Cases. Selon lui, (tome 4), « Leclerc avait pour instructions de ménager Toussaint, de lui offrir le rôle de lieutenant, la confirmation des grades et des biens acquis par ses officiers, la garantie de la liberté des noirs, mais avec l'autorité positive de la métropole, représentée par le capitaine-général… Et de se débarrasser des chefs noirs au moindre signe de désobéissance. » Or, dans le Mémorial de Las Cases, Napoléon accuse Leclerc de n'avoir pas envoyé en France, dans le principe, Toussaint et les officiers noirs.

    En présence de tant de contradictions, il est permis de douter et de ne juger que d'après *les faits.*

22. ↑ Mémorial de Sainte-Hélène, par Las Cases.
23. ↑ Montholon, t. 1er. À cette occasion, Napoléon détruit les imputations de Pamphile de Lacroix, relatives à l'exil de Vincent à l'île d'Elbe. Il affirme que cet officier, devenu *suspect* par rapport à ses opinions en faveur de T. Louverture, témoigna lui-même le désir d'être employé dans un pays chaud, et qu'il obtint la direction des fortifications de la Toscane. Il se plaisait, dit-il, à Florence, où il maria une de ses filles. P. de Lacroix a commis plus d'une erreur.
24. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 125.
25. ↑ T. Louverture a déclaré au général Cafarelli, qu'il avait d'abord envoyé Bunel à la Jamaïque, pour réclamer ses navires de guerre capturés à la fin de 1799 ; et qu'ensuite, il l'envoya pour obtenir que les Anglais étendissent à la partie espagnole, la permission qu'ils accordèrent pour la navigation autour de la partie française ; que Bunel revint *peu avant* l'arrivée de l'expédition française. Il a déclaré aussi avoir acheté des États-Unis, 10 mille fusils, 16 canons de 4 et peu de poudre. En envoyant Bunel à la Jamaïque, en dernier lieu, ce n'était donc pas pour faire la convention dont parle Pamphile de Lacroix.
26. ↑ Histoire du consulat, t 3.
27. ↑ Quelle preuve plus grande peut-on donner que T. Louverture ne conçut jamais l'idée de *l'indépendance absolue* de Saint-Domingue, que ces paroles, justifiées par de simples *propositions secrètes* du général Maitland, et non acceptées par lui ? Car sa convention avec ce général, citée à la page 140, ne tendait nullement à le constituer indépendant de la France.
28. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 129. — T. Louverture a déclaré au général Cafarelli, que les incendies des villes ont eu lieu sans ses ordres. Il sera encore prouvé que ce n'est pas lui qui ordonna l'incendie du Cap, que ce fait eut lieu par l'initiative de H. Christophe.

CHAPITRE IX.

Positions occupées par J.-M. Borgella, après la guerre civile du Sud.

Devenu aide de camp du général Laplume, dès son retour de Tiburon, Borgella était considéré de ce général qui l'avait connu à Léogane, et encore à cause de l'estime que lui avait témoignée T. Louverture. Il en avait obtenu un permis pour aller à Miragoane où il se trouvait à la fin d'octobre 1800, quand l'insurrection de J.-C. Tibi et d'A. Marlot éclata dans la plaine des Cayes. Il s'empressa de retourner auprès de son chef qu'il joignit dans cette plaine, après la répression de cette prise d'armes.

Les colons, machinateurs secrets de ce mouvement d'A. Marlot, avaient préparé un repas sur l'habitation Laborde pour Laplume. En se levant de table, ce général dit à Borgella : « Eh bien ! mon cher Borgella, vous voyez que les nègres et les mulâtres qui devraient être mes amis, sont au contraire ceux qui se montrent mes ennemis, tandis que les blancs me sont attachés. — Ce sont les blancs qui vous le font accroire, général, répondit Borgella avec vivacité, sans considérer qu'il était en présence de tous ces pervers. Cependant, général, si vous réfléchissiez un peu, vous reconnaîtriez que les blancs ne peuvent pas plus être vos amis que les nègres et les mulâtres qui sont vos frères, et dont les intérêts sont liés aux vôtres. Pensez-vous que l'adjudant-général Salomon, par exemple, qui appesantit sa rage maintenant sur les malheureux officiers qu'il fait arrêter et mettre aux fers, soit plus votre ami que ces innocens ? Est-ce en désapprouvant les actes du général Rigaud, dont il dit aujourd'hui tant de mal, que de tambour-major il serait devenu colonel ? Et croyez-vous qu'il vous montrera plus de reconnaissance qu'au général Rigaud ? »

Les blancs furent excessivement irrités de ces paroles d'une franchise imprudente. Chéri Congo, jeune noir, gendre de Laplume et son aide de camp, tira son poignard et s'avança sur Borgella en lui disant : « Vous oubliez que vous parlez au général Laplume ! — Chéri, répartit Borgella d'un ton aussi dédaigneux qu'imposant, vous êtes trop jeune pour vous

mêler de semblables choses. » Laplume, de son côté, s'était avancé pour lui imposer silence.

Ce général, nous l'avons dit, s'était toujours montré l'ami des hommes de couleur, dans son commandement de Léogane : il en avait reçu lui-même des témoignages non équivoques d'attachement. Rigaud et Bauvais lui avaient prouvé ce sentiment depuis qu'il les avait aidés à arrêter Pierre Dieudonné et Pompée. Lorsqu'il fut fait prisonnier à la prise du fort du Petit-Goave, en juin 1799, c'est un homme de couleur qui avait facilité son évasion. Il n'eut donc pas de peine à comprendre la vérité sortie du cœur de Borgella ; car il connaissait ses sentimens pour ses frères noirs. Laplume, Africain, était une de ces bonnes natures, comme on en à remarqué tant d'autres parmi les noirs, victimes de la cupidité des Européens. Mais, que pouvait-il faire contre le système inhumain de T. Louverture ? Il avait reçu ses instructions, il était forcé d'y obéir sous peine de périr lui-même ; mais du moins, on peut dire à sa louange, qu'il tempéra autant qu'il put les ordres barbares qu'il reçut de T. Louverture et de Dessalines[1]. Quand nous avons vu Sonthonax, Hédouville, Roume, hommes éclairés parmi les blancs, suivre à la lettre les instructions perfides de leur gouvernement, nous comprenons la soumission d'un noir, privé de lumières, aux ordres de ses chefs.

On conçoit aussi que Salomon, commandant de la place des Cayes, ne tarda pas à savoir la sortie de Borgella à son sujet. C'était ce blanc surtout qui, s'entendant avec Collet et les autres colons, exerçait les rigueurs contre les officiers du Sud. Il fit arrêter Borgella par un autre blanc nommé Morélon ; Borgella fut mis d'abord en prison, puis embarqué sur le bâtiment de l'État nommé *Le département du Nord.* C'était l'envoyer aux noyades qui s'exécutaient alors dans la rade des Cayes par un blanc nommé Pierret et surnommé *Gros-Pierre.* Borgella y trouva d'autres camarades destinés au même sort, notamment Lacoule, un mulâtre de ses amis.

Parmi les méchans se trouvent toujours des hommes bons. Borgella était franc-maçon, et connu pour tel par plusieurs des blancs des Cayes. L'un d'eux, nommé Desclaux, véritable frère et vénérable de la loge des francs-maçons de cette ville, le recommanda à toute la bienveillance de Pierret, franc-maçon lui-même. Celui-ci se transporta à bord du garde-côtes et le prit sous sa protection, lui donna l'autorisation de coucher dans sa chambre,

et déféra à sa sollicitation en faveur de Lacoule qui jouit dès-lors du même avantage.

Pendant ce temps, la sollicitude de Madame Marthe Bolos n'avait épargné aucune démarche auprès du général Laplume, pour obtenir la mise en liberté de Borgella. Elle donna même 400 piastres à un jeune blanc, nommé Libertas, qui servait de secrétaire à Laplume, pour l'intéresser à solliciter aussi la faveur qu'elle demandait. Huit jours après, Laplume fit descendre Borgella qui obtint la même faveur pour Lacoule.

Disons ici que la conduite de Pierret envers Borgella fut reconnue dans une circonstance où ce dernier était devenu tout-puissant. Ce blanc était à Santo-Domingo, en 1822, lorsque Borgella y fut nommé commandant d'arrondissement. Le 15^{e} régiment d'Aquin, dont il avait été le colonel, y fut laissé en garnison : dans ses rangs se trouvaient des militaires dont les pères avaient été victimes des exécutions commises par Pierret, aux Cayes, en 1800 ; ils voulaient en tirer vengeance contre lui. Mais Borgella protégea à son tour, celui qui lui avait rendu service dans son malheur : Pierret se décida à quitter Santo-Domingo, et obtint de son protecteur reconnaissant les facilités qu'il désirait.

Les hommes ne sont-ils pas nés pour s'entre-aider les uns les autres ? Si la méchanceté de quelques-uns est souvent punie, presque toujours une bonne action reçoit sa récompense.

Les paroles tenues par Borgella au général Laplume avaient eu trop de retentissement dans un moment aussi critique, et Salomon était trop irrité contre lui, pour qu'il pût rester encore aux Cayes. D'ailleurs, un ordre de T. Louverture enjoignit à Laplume d'envoyer tous les officiers de Rigaud dans l'Ouest. Continuant sa bienveillance à Borgella, il le fit escorter par un seul officier au Port-au-Prince, et Borgella obtint encore de lui la même faveur pour son ami Lacoule.

Rendus là, ils furent mis en prison et aux fers. Dans le même cachot se trouvaient Renaud Delisle et Rey Delmas, deux blancs qui avaient toujours été les amis des hommes de couleur, deux hommes justes enfin, qui ne partageaient pas les préjugés de la généralité des colons. Rey Delmas, on se le rappelle, avait été élu membre du corps législatif par le département de l'Ouest, en 1796, et avait été captif en Angleterre avec Pinchinat et Bonnet.

Revenu à Saint-Domingue après avoir été écarté, comme Pinchinat, de la législature, les colons le poursuivirent. Pendant une nuit, il disait à Borgella : « Je vais être sacrifié à la haine des colons qui ne peuvent me pardonner mon amour pour la liberté des noirs. T. Louverture se montre bien ingrat ! » Ces paroles furent à peine prononcées, que le geôlier vint ouvrir la porte de leur cachot, et appela Rey Delmas. Cet homme honorable fit ses adieux à ses compagnons ; il sortit et fut bientôt sacrifié. Il avait été secrétaire de Bauvais.

Bernard Borgella sentit enfin ses entrailles émues en faveur de son fils : il intercéda auprès de T. Louverture dont il obtint sa mise en liberté, le 1er janvier 1801. Il n'était pas le seul ; d'autres prisonniers furent aussi relaxés.

Il fut placé à la tête de la 4e compagnie du 3e bataillon de la 13e demi-brigade, formée des débris des troupes du Sud. Bardet était son chef de bataillon. Jean-Louis François, et Coco Herne, qui prit plus tard le nom de Moreau, étaient commandans des deux autres bataillons, et Vendôme, colonel du corps. C'étaient tous des camarades qui avaient défendu la même cause. N'oubliant pas encore Lacoule, il l'obtint pour sergent-major de sa compagnie[2].

Ce fut une faveur faite à Borgella qui, de chef d'escadron, devint capitaine : tant d'autres officiers supérieurs avaient été faits soldats !

Dans cette position, Borgella devint aussi capitaine rapporteur près la commission militaire organisée au Port-au-Prince.

En juin 1801, le général Agé, chef de l'état-major général de l'armée et commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince, le prit de la 13e pour servir auprès de lui, toujours au grade de capitaine. Ce fut encore à la recommandation de son père dont le général Agé était l'ami. Ce dernier ne tarda pas à lui accorder toute son estime, à cause des qualités qui le distinguaient.

Il était dans cette position, quand l'expédition française arriva.

1. ↑ Je saisis cette occasion pour mentionner une bonne action du général Laplume. Dans l'ancien régime, il était l'esclave d'un blanc nommé Grenier, propriétaire de l'habitation où les Anglais avaient établi un camp. Il se rendait souvent sur celle de mon oncle (le colonel Doyon aîné, mort au camp Thomas dans la Grande-Anse), pour voir des Africains, ses amis, qui s'y

trouvaient aussi esclaves. Doyon l'avait remarqué et lui avait souvent témoigné de la bienveillance. Devenu commandant en second du département du Sud, Laplume fit une tournée au Petit-Trou où se trouvaient une sœur de Doyon et toute sa famille, à laquelle mon père était allié. Il recommanda toute cette famille aux attentions de Gracia, autre noir, commandant du Petit-Trou, l'un des hommes les plus honorables parmi les officiers placés dans le Sud. Gracia devint le protecteur de ma famille et de mon père en particulier, durant l'administration de T. Louverture.

Après ces faits, qui excitèrent toujours toute ma gratitude envers la mémoire de Laplume et de Gracia, est-on fondé à dire qu'il n'a existé aucun attachement entre les noirs et les mulâtres ?

2. ↑ Peu de jours après avoir été fait capitaine de cette compagnie, Borgella y reçut, comme soldat, le jeune Chardavoine, âgé alors de 14 ans. Il était venu de lui-même s'incorporer dans la 13^{e} demi-brigade. Dans une absence momentanée du colonel Vendôme, il s'adressa au chef de bataillon, T. L. François, qui lui fit des objections sur son jeune âge, en lui demandant à quelle famille il appartenait. Apprenant qu'il était neveu de Doyon aîné, dont J. L. François vénérait la mémoire, ce chef de bataillon le plaça dans la compagnie de Borgella, afin qu'il eût plus d'égards pour lui. C'est dès-lors que commença pour Chardavoine la vive amitié que lui porta Borgella durant toute sa carrière, et à laquelle il répondit par un attachement et un dévouement inaltérables. Leur destinée se lia intimement par des circonstances qui se produiront dans la suite.

PÉRIODE FRANÇAISE.

SIXIÈME ET DERNIÈRE ÉPOQUE.

LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE I.

Expédition française contre Saint-Domingue. — Arrivée de la flotte au Cap-Français. — Le général Henri Christophe lui en refuse l'entrée. — Proclamation du Premier Consul aux habitans de la colonie. — Députation de la municipalité auprès du capitaine-général Leclerc. — Sa lettre à H. Christophe. — Réponse, et dispositions de défense. — Le général Rochambeau s'empare du Fort-Liberté. — Incendie et évacuation du Cap. — La flotte entre dans la rade. — Débarquement de Leclerc à la baie de l'Acul-du-Limbé. — Réfutation des Mémoires de Sainte-Hélène, relativement aux hommes de couleur. — Réflexions sur la conduite tenue par H. Christophe. — Toussaint Louverture arrive de Santo-Domingo. — Il est forcé de fuir devant les troupes françaises, et prend la résolution de résister à Leclerc. — Esprit général de la population. — Lettres de Toussaint Louverture à divers généraux. — Il se rend à Ennery pour rencontrer ses fils et leur précepteur.

Les motifs qui ont déterminé le gouvernement consulaire à envoyer une armée contre Saint-Domingue ont été amplement exposés dans notre cinquième livre. Il y a été également démontré que cette mesure avait été conçue, avant qu'on eût appris en France que T. Louverture avait donné une constitution particulière à cette colonie, et qu'on attendait la conclusion de la paix avec la Grande-Bretagne pour l'effectuer. Les préliminaires de cette paix ayant été signés le 1er octobre et faisant présager la paix définitive, rien ne s'opposait plus au dessein conçu. Aussi les préparatifs de l'expédition étaient ordonnés déjà, quand le colonel Vincent arriva à Paris, avec la mission de faire agréer au gouvernement consulaire la constitution dont il était porteur. Ce fut un motif de plus pour accélérer la mesure.

L'impatience du Premier Consul fut telle, qu'il voulait que la flotte fût prête à mettre à la voile dans les premiers jours de novembre. Toutes les troupes destinées à faire partie de l'expédition furent dirigées sur les ports où elles devaient s'embarquer. Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, le Hâvre, Cadix et Flessingue furent les lieux de ce rendez-vous général.

Vingt-cinq mille des meilleurs soldats de la France, pris parmi ceux qui avaient défendu son indépendance et sa liberté contre les armées coalisées de l'Europe, et porté ensuite ses principes libéraux et sa gloire en

Allemagne, en Hollande, en Italie, en Suisse, en Égypte, formèrent la première expédition, et plus de vingt mille autres furent successivement envoyés dans la suite. Quarante vaisseaux, vingt-sept frégates, et dix-sept autres corvettes ou bâtimens de transport, reçurent à leur bord ces vieilles légions aguerries dans mille combats.

Treize généraux de division, vingt-sept généraux de brigade et une foule d'autres officiers des diverses armes, qui avaient fait preuve de leur valeur sur tous les champs de bataille, allaient diriger ces forces pour abattre le pouvoir de T. Louverture, assurer l'empire de la France dans sa colonie, et rétablir l'esclavage des noirs. À leur tête était le général en chef Leclerc, beau-frère du Premier Consul, nommé capitaine-général pour gouverner Saint-Domingue, avec le concours de MM. Benezech, conseiller d'Etat, préfet colonial, devant présider le conseil à former dans l'île ; Desperoux, commissaire de justice ; et Daure, commissaire ordonnateur en chef[1].

La flotte entière fut placée sous le commandement supérieur de l'amiral Villaret-Joyeuse, marin expérimenté, secondé par les contre-amiraux Latouche Tréville, Gantheaume, Linois, Delmothe, Gravina et Hartzinch. Les premiers étaient français, les deux derniers étaient, l'un Espagnol, l'autre Hollandais.

Dans un tel appareil de forces de terre et de mer, dirigées et commandées par de tels officiers généraux, on voit que le Premier Consul reconnaissait l'importance et la difficulté de l'entreprise destinée à agir contre une population qui avait secoué le joug ignominieux de la servitude depuis dix ans, et dont les droits naturels avaient été reconnus et proclamés solennellement par la France ; car il n'ignorait pas qu'elle avait vaillamment défendu sa liberté contre les Anglais, en maintenant les droits de la métropole, et qu'elle s'était encore aguerrie dans une guerre civile.

Un écrivain français dont nous avons cité le texte, a avancé que le Premier Consul *portait un mépris haineux à la race noire.* On peut concevoir *la haine* qu'il lui portait, peut-être, par l'effet des préjugés coloniaux qu'il avait évidemment adoptés ; mais on ne peut guère admettre *qu'il méprisait* les hommes contre lesquels il employa des moyens aussi formidables. Dans tous les cas, *de tels hommes n'étaient pas méprisables,*

puisqu'il se vit contraint d'ajouter à ces moyens toutes les ruses de la politique.

Il a été dit aussi que le Premier Consul offrit le commandement de l'armée expéditionnaire au général Bernadotte, qui le refusa[2]. Nous ne connaissons aucun auteur français qui ait parlé d'un tel fait ; et nous en doutons, par cela même que, comptant sur la valeur de ses troupes pour assurer le succès de cette entreprise, le Premier Consul dut vouloir que ce fût un de ses proches qui en recueillît la gloire et le profit. Nous nous fondons à ce sujet sur *les faits* successivement accomplis en Europe même. M. Thiers assure, au contraire, que beaucoup de militaires demandèrent comme une faveur à aller à Saint-Domingue, la paix générale ayant été conclue. On conçoit, en effet, que des hommes habitués à faire la guerre, entrevoyaient un état presque insupportable dans le repos ; ensuite, partageant eux-mêmes la confiance et l'espoir d'un succès facile, ils devaient encore espérer de se créer des richesses immenses sur cette terre de Saint-Domingue qui en avait tant produit, pour en jouir plus tard en France, comme faisaient les colons dans l'ancien régime. Des alliances avec leurs filles ou leurs veuves en auraient encore procuré. Malenfant avoue qu'il donna ce conseil à des officiers réunis à Brest.

Un reproche, qui est probablement mal fondé et que nous croyons même injuste, a été fait au chef du gouvernement français. On a prétendu qu'il profita de cette circonstance pour envoyer dans l'expédition, principalement les officiers et les soldats qui avaient servi sous le général Moreau. Dans ses mémoires, Fouché l'en accuse, et divers autres auteurs ont répété cette accusation. Ordinairement, quand une entreprise ne réussit pas, chacun cherche à y trouver des motifs particuliers ; et si celle-ci eût eu le succès qu'on espérait généralement, cette accusation n'aurait pas été produite. Le général Leclerc lui-même avait servi sous les ordres de Moreau ; et M. Thiers, en réfutant l'imputation faite au Premier Consul, d'avoir voulu se débarrasser des militaires imbus des principes de son émule, fait observer qu'il exigea que sa sœur Pauline, mariée au chef de l'expédition, l'accompagnât dans ce climat meurtrier des Antilles[3]. Jérôme Bonaparte, le plus jeune de leurs frères, employé alors dans la marine, était aussi de l'expédition. Ces faits détruisent complètement, ce nous semble, la maligne intention prêtée au Premier Consul.

Ce qui nous paraît plus important à constater, c'est que l'amiral Villaret-Joyeuse fut choisi pour commander la flotte, afin d'aider à l'établissement du gouvernement *militaire* qu'il conseillait en 1797 ; c'est que le général Rochambeau, *qui avait prédit qu'on serait forcé de faire la guerre aux noires, pour les rendre à la culture et protéger les pauvres blancs vexés par eux,* fut envoyé dans cette expédition ; c'est qu'enfin, les généraux Desfourneaux et Kerverseau, et l'ancien ordonnateur H. Perroud, trois hommes dont on connaît les antécédens dans la colonie, furent aussi jugés dignes d'en faire partie. Il fallait assurer le succès de l'entreprise ; les hommes qui connaissaient Saint-Domingue durent paraître propres à y contribuer.

À la fin de 1799, une expédition, destinée pour l'Egypte, fut préparée à Brest, sous les ordres du général Sahuguet et de l'amiral Gantheaume. Pour donner le change aux Anglais, le Premier Consul fit courir le bruit qu'elle allait à Saint-Domingue, et ordonna que des noirs et des mulâtres des colonies fussent embarqués à bord des vaisseaux. Placide Séraphin, beau-fils de T. Louverture[4], se trouvait au collège de la Marche avec son frère utérin, Isaac Louverture, propre fils de ce général ; il fut envoyé aussi à Brest, afin d'ajouter à cette ruse de guerre par sa présence dans la flotte : cette flotte partit de Brest en janvier 1800 et relâcha à Toulon. Le 29 octobre, Placide fut promu au grade de sous-lieutenant, attaché à la légion expéditionnaire et à l'état-major du général Sahuguet ; il était encore à Toulon le 1er septembre 1801, lorsque ce général adressa une lettre au ministre de la marine au sujet de ce jeune homme qu'il renvoyait à Paris, d'après ses ordres : nouvel indice qu'alors l'expédition contre Saint-Domingue était résolue, même avant que la constitution de T. Louverture parvînt en France par les Etats-Unis. En effet, Placide et Isaac devaient en faire partie. Ces deux frères et M. Coisnon, leur précepteur, furent présentés au Premier Consul qui les accueillit avec bienveillance et leur annonça qu'ils iraient à Saint-Domingue, et qu'ils y *précéderaient* l'arrivée de la flotte[5]. Le lendemain de cette présentation, ils dînèrent chez le ministre de la marine, l'amiral Decrès, dont ils reçurent ensuite un costume militaire et des armes. Isaac était ainsi élevé au même grade que son frère aîné.

Dans notre 4^{e} livre, on a vu qu'André Rigaud était arrivé à Paris le 7 avril 1801. Il avait continué d'y résider. Il a été dit que lui et les officiers du Sud

expatriés avec lui, avaient excité le gouvernement consulaire contre T. Louverture, — comme s'ils pouvaient exercer la moindre influence sur la politique de ce gouvernement, qui aurait pu faire cesser la guerre civile du Sud en février 1800, et qui la laissa continuer d'après le plan adopté par le Directoire exécutif ! Le fait est, que le 24 août 1801, plus de quatre mois après son arrivée à Paris, Rigaud n'avait pas encore eu l'honneur d'être présenté au Premier Consul. Ce jour-là, il adressa une lettre au ministre de la marine, où il sollicitait un emploi quelconque dans l'armée française, à cause de l'exiguité de ses ressources, et la faveur d'être admis à offrir ses hommages au chef du gouvernement français.

Il paraît donc que si Rigaud lui fut présenté, ce ne fut *qu'après* que l'expédition eut été résolue[6]. Comme elle allait pour enlever le pouvoir à T. Louverture, et qu'il était présumable qu'il résisterait, Rigaud et ses officiers devenaient *un drapeau* qui pouvait être utile, selon les circonstances, afin d'obtenir la défection de tous les hommes qui avaient partagé leur manière de penser à l'égard de T. Louverture. Dans ce dessein, ils reçurent l'ordre, de même que d'autres officiers noirs et jaunes qui étaient en France, de se rendre à Rochefort pour y être embarqués. Rigaud était encore à Paris le 30 octobre, et se rendit à Rochefort le 17 novembre.

La frégate *la Vertu* reçut tous ces officiers à son bord : c'étaient Rigaud, Villatte, R. Léveillé, généraux de brigade ; Pétion et J. R. Relley, adjudans-généraux ; Birot, Borno Déléard, chefs de brigade ; E. Saubate, Brébillon, Dupont, Brunache, Dupuche, Gautras, Quayé Larivière, Maurice Bienvenu, chefs de bataillon ou d'escadron ; J. P. Boyer, Florant Chevalier, capitaines, et plusieurs autres. Madame Rigaud et ses enfans y prirent passage aussi.

À Brest, les fils de T. Louverture et M. Coisnon s'embarquèrent sur la frégate *la Syrène* qui, loin de précéder la flotte, partit en même temps qu'elle. Trente jours après, ce navire allant porter des ordres à la Guadeloupe, les passagers furent placés sur le vaisseau *le Jean-Jacques Rousseau.*

Les escadres de Brest, de Lorient, de Rochefort, de Toulon et de Cadix partirent le même jour, 14 décembre : les deux dernières restèrent en arrière. La seconde escadre, sortie de Brest, fit route en même temps que celle du Hâvre et de Flessingue, quelques semaines après.

Divers parages furent désignés pour le ralliement des trois premières : — le golfe de Gascogne, les îles Canaries, et en dernier lieu, le cap Samana, à l'est de l'île de Saint-Domingue.

À ce sujet, Pamphile de Lacroix a imputé au Premier Consul « d'avoir lui-même tout dirigé, tout indiqué, dans un travail dressé dans son cabinet particulier, et de n'avoir pas même appelé à donner son avis sur les détails nautiques de l'expédition, l'homme de mer expérimente qui tenait à cette époque le porte-feuille de la marine et des colonies ; que ce dernier n'eut qu'à signer *pour copie conforme,* les instructions déjà revêtues de l'approbation et de la signature du Premier Consul. Ces instructions contenaient *de vieilles idées…* [7] »

Piqué de ce reproche d'un officier général qui faisait partie de l'expédition et dont les assertions pouvaient paraître fondées, l'empereur Napoléon, à Sainte-Hélène, a daigné le réfuter et bien d'autres imputations consignées dans les mémoires de cet auteur : il a nié d'avoir rédigé lui-même les instructions pour la flotte, en affirmant au contraire que ce fut l'amiral Decrès qui les prépara.

On ne peut guère admettre, en effet, que le Premier Consul n'eût pas fait participer le ministre de la marine, à la rédaction des instructions qui devaient diriger les amiraux chargés du commandement de la flotte. Qu'il ait dicté lui-même celles qui avaient rapport aux opérations militaires et à la direction politique, cela se conçoit, et c'était même dans son droit : personne ne pouvait mieux que lui rendre sa pensée, dans le but qu'il se proposait d'atteindre.

Le 29 janvier 1802, les trois premières escadres se réunirent au cap Samana. Celle qui portait la division du général Rochambeau était destinée à opérer contre le Fort-Liberté ; — la division Hardy, contre le Cap-Français ; — la division Boudet, contre le Port-au-Prince. Le 30, deux frégates en furent détachées, portant la brigade Kerverseau contre Santo-Domingo. On reconnaît dans ces dispositions le plan proposé par Kerverseau lui-même, d'après son rapport que nous avons cité au 5^{e} livre.

Le capitaine-général Leclerc et l'amiral Villaret-Joyeuse montaient sur le vaisseau *l'Océan.* Après avoir expédié Kerverseau, — le 30 même, l'amiral

fît mettre la flotte en route. Le lendemain, vers le cap La Grange, des pilotes de Monte-Christ lui apprirent que T. Louverture se trouvait en ce moment à Santo-Domingo. Le 1er février, la flotte était devant le Cap-Français ; mais elle ne pouvait y entrer à cause du vent contraire [8].

Suivant P. de Lacroix, il avait été ordonné au capitaine-général et à l'amiral « de ne souffrir aucune vacillation dans les principes de leurs instructions. » Cependant, il affirme que Leclerc décida d'abord que la division Boudet, arrivée la première à la tête de l'île, agirait contre le Cap ; et qu'il s'ensuivit alors, entre le capitaine-général et l'amiral, une vive discussion pendant laquelle le premier voulut *faire arrêter* le second ; mais que l'amiral finit par l'emporter, parce que les instructions étaient précises.

Ce début, il faut le reconnaître, était digne d'une entreprise conçue dans de telles vues ; la guerre commençait entre les assaillans eux-mêmes : présage fâcheux !

Le même auteur a regretté que la rigueur des instructions ait empêché le capitaine-général de suivre son inspiration, en prétendant que la division Boudet eût pu entrer dans la rade immédiatement ; « que le général H. Christophe, livré à lui seul, annonçait le désir de recevoir l'expédition, et de lui donner des fêtes ; que les rues étaient balayées, les casernes nettoyées, et que les habitants et les troupes noires se livraient en ville à une satisfaction générale. *L'arrivée secrète* de T. Louverture, ajoute-t-il, arrêta ces dispositions amicales. »

Cette dernière assertion étant démentie par *les faits,* les autres sont nécessairement suspectes d'invraisemblance. Au reste, ce n'est pas la première fois que nous trouvons cet auteur en défaut : d'autres erreurs de lui seront signalées.

T. Louverture n'arriva sur les lieux que le 5 février. C'est donc à H. Christophe que revient *l'honneur de la résistance* qui fut opposée à la flotte ; car le gouverneur général n'avait donné ni à lui ni aux autres officiers supérieurs, *l'ordre formel* de résister aux volontés de la France : au contraire, sa proclamation du 18 décembre 1801 disait : « qu'il fallait recevoir les ordres et les envoyés de la métropole avec le respect de la piété filiale. » Son mémoire adressé au Premier Consul confirme cette disposition.

La ville du Cap-Français avait été relevée de ses ruines, occasionnées par l'incendie des journées de juin 1793. C'était encore le lieu du plus grand commerce de la colonie, ravivé par la restauration des cultures de son voisinage. Bien que sa prospérité, à cette époque, n'égalât point celle dont elle avait joui dans l'ancien régime, on trouvait de l'aisance parmi ses habitans. Ceux-ci avaient toujours pour maire, le noir César Thélémaque, fort attaché à la France. H. Christophe, commandant de l'arrondissement, communiquait à ses administrés ce goût pour le luxe qui le distinguait ; son ton, ses manières d'une grande politesse, et qui se ressentaient néanmoins du despotisme de son caractère, faisaient du Cap une ville de jouissances continuelles pour les blancs avec lesquels il vivait dans la plus étroite familiarité.

Cependant, à la vue de ces nombreux vaisseaux qui parurent devant le Cap, des pavillons français et espagnol qu'ils arboraient, Christophe comprit qu'ils recelaient dans leurs flancs une armée qui ne pouvait venir à Saint-Domingue, qu'en vue de renverser le pouvoir de T. Louverture à qui il était dévoué, et avec lui les principaux chefs qui l'aidaient dans l'administration de la colonie. Sans ordre précis du gouverneur général pour cette éventualité, il se rappela néanmoins qu'une ancienne disposition de la commission civile, depuis Sonthonax et renouvelée ensuite, défendait aux officiers supérieurs de laisser entrer dans les ports des forces maritimes considérables, sans qu'au préalable ou eût reconnu leur nationalité et leur objet.[9] On a vu qu'à l'arrivée, au Cap, des frégates venues avec Hédouville, il avait fallu une autorisation spéciale de J. Raymond pour les faire admettre par le général B. Léveillé, alors commandant de l'arrondissement.

Christophe s'était donc porté au fort Picolet qui défend principalement l'entrée du port, pour faire tirer sur les vaisseaux s'ils essayaient d'y pénétrer, tandis que les habitans et la municipalité, dirigés par César Thélémaque, ne soupiraient qu'après le débarquement des troupes, se fondant surtout sur la proclamation de T. Louverture. Voilà la vérité.

Un bâtiment léger s'étant approché, Christophe ordonna de tirer dessus ; il envoya ensuite le capitaine du port Sangos dire au vaisseau amiral qu'il ne pouvait permettre à la flotte d'entrer dans le port, avant d'avoir reçu les

ordres du gouverneur général qui était à Santo-Domingo. Ces faits se passèrent le 2 février[10].

L'amiral envoya alors son aide de camp Lebrun, par le canot que montait Sangos[11]. Il joignit Christophe au fort Picolet, et lui dit que l'amiral et le capitaine-général lui ordonnaient de se préparer à recevoir la flotte et les troupes. Christophe trouva étrange qu'on ne lui eût pas écrit, et demanda à Lebrun s'il avait des dépêches pour le gouverneur général. Il n'en avait pas plus pour ce dernier que pour le commandant de l'arrondissement ; mais il était porteur de plusieurs paquets renfermant la proclamation imprimée du Premier Consul aux habitans de Saint-Domingue, qu'il refusa de remettre à Christophe, prétendant qu'il était chargé de les livrer en main propre au général T. Louverture. Son but, sa mission étaient de trouver moyen de répandre cet acte parmi la population.

Cette manière d'agir était diamétralement opposée à ce que le Premier Consul aurait annoncé aux fils de T. Louverture. Elle prouvait une intention d'embaucher, et la population et l'armée coloniale. Car, pourquoi le capitaine-général, envoyé par la métropole, ne signifiait-il pas tout d'abord au commandant militaire du Cap, *et par écrit,* l'ordre du gouvernement français ?

Néanmoins, Christophe, qui eut quelque indécision en ce moment, invita Lebrun à monter à cheval avec lui pour aller en ville : peut-être voulait-il se donner un otage.

Dans le trajet, Lebrun laissa tomber un de ces paquets de proclamations qui fut bientôt après apporté à Christophe. Celui-ci l'avait conduit à la maison du gouvernement ; là, il consentit à remettre les autres paquets, à raison de cette circonstance.

Christophe passa dans une pièce du palais pour prendre connaissance de la proclamation. Il déclara alors à Lebrun qu'il ne recevrait pas la flotte, sans ordre formel du gouverneur général à qui il écrirait pour lui donner avis de son arrivée. Lebrun essaya de le corrompre, en lui parlant *des faveurs* que lui réservait le gouvernement français. Mais Christophe lui répondit avec fierté, qu'il ne souscrirait à rien, et que d'ailleurs la proclamation du Premier Consul *respirait le despotisme et la tyrannie* [12]. Voici cet acte :

LE PREMIER CONSUL,
Aux *Habitants* de Saint-Domingue.

« Quelles que soient *votre origine et votre couleur,* vous êtes tous Français, vous êtes tous libres et égaux devant Dieu et devant les hommes.

La France a été, comme Saint-Domingue, en proie aux factions et déchirée par la guerre civile et par la guerre étrangère ; mais tout a changé : tous les peuples ont embrassé les Français, et leur ont juré la paix et l'amitié ; tous les Français se sont embrassés aussi, et ont juré d'être tous des amis et des frères. Venez aussi embrasser les Français, et vous réjouir de revoir *vos amis et vos frères* d'Europe.

Le gouvernement vous envoie le capitaine-général Leclerc ; il amène avec lui de grandes forces pour vous protéger contre vos ennemis et contre les ennemis de la République. Si l'on vous dit : *Ces forces sont destinées à vous ravir la liberté ;* répondez : *La République ne souffrira pas quelle nous soit enlevée.*

Ralliez-vous autour du capitaine-général ; il vous apporte *l'abondance et la paix ;* ralliez-vous autour de lui. Qui *osera* se séparer du capitaine-général sera un traître à la patrie, *et la colère de la République le dévorera comme le feu dévore vos cannes desséchées.*

Donné à Paris, au palais du gouvernement, le 17 brumaire an X de la République française (8 novembre 1801.)

Le Premier Consul, BONAPARTE. »

Pamphile de Lacroix, qui a critiqué les instructions données au capitaine-général et à l'amiral, loue cette proclamation comme un *chef-d'œuvre* de rédaction politique, en ce qu'elle alliait *habilement* les promesses et les menaces. »

Voyons donc en quoi consistait cette habileté.

D'abord, il était impossible de mieux confirmer le décret de la Convention sur la liberté générale, que ne le *semblait* faire le premier paragraphe de cette proclamation. Cependant, la France *qui n'avait plus d'ennemis,* puisque *tous les peuples avaient embrassé les Français,* envoyait néanmoins de grandes forces à Saint-Domingue pour protéger ses

habitans, également *Français,* contre *leurs ennemis* et contre *les ennemis de la République.* Puisqu'ils étaient Français, ils ne devaient pas en avoir plus que ceux d'Europe. Et quels étaient donc *ces ennemis de la République*, lorsque le Premier Consul déclarait que tous les peuples avaient juré la paix et l'amitié aux Français ?[13]

Si *un chef-d'œuvre de rédaction politique* consiste à être obscur, inintelligible, Pamphile de Lacroix a eu raison dans son appréciation. Mais la menaçante image du dernier paragraphe de cet acte ne l'expliquait-elle pas suffisamment ?

Quand nos cannes sont desséchées par l'influence du soleil brûlant des Antilles, qui engendre aussi *la fièvre jaune,* il suffit en effet de la moindre étincelle, pour les dévorer, — de même que cette terrible maladie moissonne en peu de temps la plus nombreuse armée : les Anglais en avaient fait la cruelle expérience, et peut-être le Premier Consul ne se le rappelait pas.

Et voyez encore comment le génie de l'homme est exposé à se trouver souvent en défaut ! Il est fort possible et même probable, que ce soit cette image *du feu dévorant les cannes desséchées,* qui aura inspiré à H. Christophe l'idée *d'incendier* la ville du Cap, — en traçant ainsi un exemple de résolution énergique à un autre général qui l'imita dix années après, au préjudice d'une autre armée française, dans une contrée dont la température est l'opposé de celle des Antilles[14].

Quoi qu'il en fut, il n'est pas étonnant que H. Christophe, qui se connaissait *assez bien* en despotisme et en tyrannie, ait dit à l'officier Lebrun que la proclamation consulaire respirait ces deux choses.

Toutefois, comme la flotte louvoyait encore à cause du vent contraire à son entrée dans le port, Christophe déclara à cet officier qu'il ne pouvait la rejoindre en ce moment, et qu'en attendant il resterait dans l'appartement où il se trouvait. Le traitant d'ailleurs avec sa magnificence ordinaire, il lui fit servir à souper sur de la vaisselle en argent. Seul à table, Lebrun était servi par quatre domestiques revêtus de livrée, qui observèrent le silence le plus parfait. Le palais de T. Louverture, au Cap et au Port-au-Prince, avait une tenue toute royale, qu'il relevait encore par sa dignité[15].

Voyant les dispositions militaires ordonnées par Christophe, la municipalité, le maire en tête, suivie de fonctionnaires publics et de citoyens, vint à minuit conjurer ce général d'épargner à la ville du Cap les désastres qui la menaçaient, s'il résistait à la flotte. Elle lui rappela les termes de la proclamation du gouverneur général, du 18 décembre ; elle lui rappela même sa propre conduite dans l'affaire de Moïse, où il avait donné des gages si sanglans de son dévouement aux intérêts des colons et de la métropole ; car Moïse avait été une victime immolée à ces intérêts. La triste fin de cet infortuné devait être invoquée, en effet, par des hommes qui y avaient tant contribué par leurs dénonciations. La municipalité parla enfin des dispositions de la constitution coloniale qui faisaient de Saint-Domingue *un pays français,* pour porter Christophe à l'obéissance aux ordres de la métropole.

Mais Christophe lui répliqua qu'il était militaire, soumis aux seuls ordres du gouverneur général ; que le gouvernement consulaire aurait dû faire transmettre les siens par un aviso, et non par une flotte où l'on voyait arboré un pavillon étranger à celui de la France ; que la proclamation avait été sans doute fabriquée à bord des vaisseaux ; et que *la terre brûlerait* avant que la flotte mouillât dans la rade du Cap.

Il permit cependant qu'une députation se rendît à bord du vaisseau amiral, le 3 février, afin de dire au général Leclerc d'attendre qu'il eût le temps d'en aviser T. Louverture. Cette députation fut formée du maire César Thélémaque, de deux autres membres de la municipalité, du curé Corneille Brelle et de Tobias Lear, consul des États-Unis.

En attendant son retour, Christophe dépêcha un officier auprès du gouverneur général, sur la route de Saint-Jean à Santo-Domingo. La démarche même de la municipalité et des fonctionnaires, que rapporte Pamphile de Lacroix, aurait dû le convaincre que T. Louverture n'était pas au Cap, comme l'a cru Lebrun.

Le capitaine-général accueillit la députation, en l'entretenant des bonnes dispositions de la France envers la colonie, et envers T. Louverture lui-même, à qui elle renvoyait ses enfans ; il lui dit qu'il était chargé de donner à Christophe *des gages* de la bienveillance du Premier Consul. En cela, il pouvait être sincère ; car on a vu que de Santo-Domingo, T. Louverture avait fait l'éloge de cet officier, pour avoir préservé les jours des blancs

contre la fureur des partisans de Rigaud. Mais en même temps, Leclerc déclara à la députation qu'il ne pouvait différer le débarquement de ses troupes, parce qu'il y avait lieu de craindre que Christophe ne voulût employer le temps qu'il réclamait, à organiser une défense militaire ; qu'en conséquence, le débarquement s'opérerait une demi-heure après le retour de la députation. Il comptait sans le vent qui restait contraire aux vaisseaux. Il envoya avec la députation un aide de camp porteur de la lettre suivante à Christophe.

À bord de *l'Océan,* le 14 pluviôse an X (3 février).

J'apprends *avec indignation,* citoyen général, que vous refusez de recevoir l'escadre et l'armée française que je commande, sous le prétexte que vous n'avez pas d'ordre du gouverneur général.

La France a fait la paix avec l'Angleterre, et le gouvernement envoie à Saint-Domingue des forces capables de soumettre *des rebelles,* si toutefois on devait en trouver à Saint-Domingue.

Quant à vous, citoyen général, je vous avoue qu'il m'en coûterait de vous compter parmi les rebelles. Je vous préviens que si, aujourd'hui, vous ne m'avez pas fait remettre les forts Picolet, Belair et toutes les batteries de la côte, demain à la pointe du jour quinze mille hommes seront débarqués. Quatre mille débarquent *en ce moment* au Fort-Liberté, huit mille au Port-au-Prince. Vous trouverez ci-joint ma proclamation ; elle exprime les intentions du gouvernement français. Mais rappelez-vous que, quelque estime particulière que *votre conduite* dans la colonie m'ait inspirée, je vous rends responsable de tout ce qui arrivera.

Le capitaine-général, etc. LECLERC.

Ce langage de la force était calculé pour intimider Christophe. Mais en faisant un si grand étalage de ses troupes, le capitaine-général oublia de mentionner celles qui étaient sous les ordres de Kerverseau et de supposer une autre division navale agissant aussi contre le Sud.

La députation, revenue au Cap, seconda cette lettre en faisant à Christophe mille prières de ne pas résister à Leclerc. Mais Christophe, encore *plus indigné* que le capitaine-général, par le ton menaçant qu'il avait pris, apostropha un nommé Lagarde, commissaire du gouvernement près le tribunal civil, qui insistait davantage : « Vous parlez *comme un colon,* lui dit-il, comme un propriétaire : je n'ai point confiance en vous. »

Christophe voyait clair enfin à l'égard *des colons* !… Il répondit immédiatement à Leclerc, en renvoyant Lebrun et l'aide de camp avec sa réponse. La voici :

Au quartier général du Cap, le 14 pluviôse an X (5 février).

Henri Christophe, général de brigade, commandant l'arrondissement du Cap,

Au général en chef Leclerc.

Votre aide de camp, général, m'a remis votre lettre de ce jour. J'ai eu l'honneur de vous faire savoir que je ne pouvais vous livrer les forts et la place confiés à mon commandement, qu'au préalable j'aie reçu les ordres du gouverneur Toussaint Louverture, mon chef immédiat, de qui je tiens les pouvoirs dont je suis revêtu. Je veux bien croire que j'ai affaire à des Français, et que vous êtes le chef de l'armée appelée expéditionnaire ; mais j'attends les ordres du gouverneur, à qui j'ai dépêché un de mes aides de camp pour lui annoncer votre arrivée et celle de l'armée française ; et jusqu'à ce que sa réponse me soit parvenue, je ne puis vous permettre de débarquer. *Si vous avez la force dont vous me menacez, je vous prêterai toute la résistance qui caractérise un général ;* et si le sort des armes vous est favorable, *vous n'entrerez dans la ville du Cap que lorsqu'elle sera réduite en cendres, et même sur ces cendres, je vous combattrai encore.*

Vous dites que le gouvernement français a envoyé à Saint-Domingue des forces capables de soumettre *des rebelles*, si l'on devait y en trouver : c'est vous qui venez *pour en créer* parmi un peuple paisible et *soumis à la France*, d'après les intentions hostiles que vous manifestez ; et c'est nous fournir des argumens pour vous combattre, que de nous parler de *rébellion.*

Quant aux troupes qui, dites-vous, débarquent en ce moment, je ne les considère que comme *des châteaux de cartes* que le vent doit renverser.

Comment pouvez-vous me rendre responsable des événemens ? Vous n'êtes point mon chef, je ne vous connais point, et par conséquent, je n'ai aucun compte à vous rendre jusqu'à ce que le gouverneur vous ait reconnu.

Pour la perte *de votre estime,* général, je vous assure que je ne désire pas la mériter au prix que vous y attachez, puisqu'il faudrait agir contre mon devoir pour l'obtenir.

J'ai l'honneur de vous saluer, H. CHRISTOPHE[16].

La députation avait reçu de Leclerc des exemplaires de la proclamation du Premier Consul et d'une autre qu'il avait rendue lui-même, pour mieux expliquer les intention de la France[17]. Il promettait à tous les militaires *la conservation de leurs grades,* à tous les fonctionnaires publics celle *de leurs emplois :* ce qui impliquait leur maintien dans la colonie, — tandis que les instructions *formelles* dont il était porteur prescrivaient *la déportation* des officiers supérieurs de l'armée coloniale, sous le mot de *services* à rendre dans la métropole, et que bien certainement la plupart des fonctions publiques allaient être remplies par les arrivans. Au reste, ceci ne doit pas surprendre : c'est le langage ordinaire à tout pouvoir qui veut obtenir des succès.

La municipalité s'empressa de répandre ces deux proclamations, en les faisant même afficher.

Durant ce temps, Christophe avait fait prêter à la 2^{me} demi-brigade et aux autres soldats présens au Cap, le serment *de vaincre ou de mourir,* d'après

la finale de la proclamation du gouverneur, du 18 décembre.

Ainsi, tandis que les fonctionnaires *civils* invoquaient une phrase de cet acte pour se soumettre au capitaine-général, le fonctionnaire *militaire* y trouvait une autre pour électriser ses camarades d'armes. *L'unité d'action* manquait donc dans la proclamation de T. Louverture : *par sa faute,* chacun était libre de choisir le parti qui paraissait mieux convenir à sa position personnelle, à ses idées, à ses principes politiques, aux intérêts de la colonie. Aussi, quand Christophe se rendit à la municipalité pour reprocher à ce corps l'usage qu'il faisait des proclamations françaises, le maire lui répondit qu'il était dans son droit, qu'il remplissait même un devoir dicté par l'obéissance due à la métropole et prêchée par le gouverneur général lui-même.

On était au 4 février : la flotte louvoyait encore et ne pouvait effectuer le débarquement des troupes. Christophe avait expédié un nouvel officier auprès de T. Louverture. Il annonça néanmoins à la municipalité, qu'il avait donné l'ordre aux troupes coloniales, de contraindre les habitans à évacuer la ville qu'il allait faire incendier, afin de se porter au village du Haut-du-Cap. Le maire résista encore.

En ce moment, le bruit circula qu'une armée avait débarqué au Fort-Liberté ; il confirma ce que disait la lettre de Leclerc à ce sujet. C'était effectivement le général Rochambeau qui, amené là par les vaisseaux sous les ordres du capitaine Magon, opérait contre cette ville, alors commandée par le chef de bataillon Charles Pierre. Aussitôt le débarquement de ses troupes, il fit attaquer la batterie de l'Anse où il y avait peu de soldats de la 5^{me} demi-brigade. Après une résistance qui ne put être bien longue, ce fort fut enlevé ; et *tous les militaires noirs faits prisonniers furent massacrés* par ordre de Rochambeau. En même temps, le capitaine Magon faisait canonner le fort Labouque, placé en tête du goulet qui conduit à la baie du Fort-Liberté : il était défendu par le commandant Barthélémy. Cet officier se rendit, quand il reconnut que la ville elle-même était au pouvoir de l'ennemi. Rochambeau n'en fit pas moins *tuer toute la garnison.* Un de ses aides de camp, le fils du duc de la Châtre, avait péri dans l'attaque, avec quelques autres Français [18].

Ainsi, *le cruel* Rochambeau, qui était destiné à exercer plus longtemps que Leclerc l'autorité de la France dans la colonie, inaugura l'arrivée de l'expédition *par la mort des prisonniers* que les lois de la guerre ordonnent cependant de respecter ! Il trouvait, il faut le dire, une sorte d'excuse à ces forfaits, dans la proclamation du Premier Consul. Ne disait-elle pas que : « La colère de la République française *dévorerait* quiconque *oserait se séparer* du capitaine-général ; » c'est-à-dire, tous ceux qui *résisteraient* à l'armée expéditionnaire ?

Le but criminel de cette entreprise se dévoile dans ces horribles excès. *Les hommes de la race blanche* apportaient à Saint-Domingue, *l'esclavage de ceux de la race noire ;* et, en cas de résistance de leur part : — *la mort*[19].

Cependant, *le 4 février,* où ces faits se passaient au Fort-Liberté, était l'anniversaire de l'équitable décret de la Convention nationale *sur la liberté générale des noirs !*

Mais alors, quand Dessalines aura proclamé : *guerre pour guerre, crimes pour crimes, outrages pour outrages,* après avoir satisfait aux vengeances les plus cruelles, qui osera accuser seulement ce Noir de tous les crimes commis à Saint-Domingue, à cette époque dont l'historien n'aborde la relation qu'en frémissant ?…

Il est curieux de lire dans Pamphile de Lacroix : « Le général Rochambeau avait chassé à coups de fusil les noirs qui occupaient le fort Labouque et la batterie de l'Anse… Ces efforts qui ne coûtèrent la vie qu'à quatorze Français… avaient *inauguré la rébellion.* »

Oui, la rébellion commençait ; mais elle s'inaugura par la perfidie, l'injustice et la violence de l'attaque, et parce qu'après avoir élevé *des hommes* à la dignité *de citoyens,* vous vouliez les replacer dans la servitude.

Les noirs échappés du Fort-Liberté se vengèrent sur tous *les blancs* qu'ils rencontrèrent dans la campagne, *en les massacrant, en incendiant* leurs propriétés.

La nouvelle de ces funestes événemens parvint au Cap d'où le général Christophe contraignait les habitans de sortir.

Dans la soirée du 4 février, un vaisseau s'étant [19] approché du fort Picolet, reçut la décharge de son artillerie. Au bruit du canon, Christophe ordonna de mettre le feu aux maisons, en traçant lui-même l'exemple dans sa propre demeure richement meublée. Les édifices publics, spécialement désignés aux flammes, disparurent cette fois, car dans l'incendie de 1793, ils n'avaient pas été atteints. Une grande partie des propriétés privées subirent le même sort ; et les poudrières, auxquelles on mit le feu en dernier lieu, furent détruites. Ce fut le signal de la sortie du Cap, de Christophe et de sa troupe, le 5 février dans la matinée, pour se porter au Haut-du-Cap.

De leur côté, les habitans s'étaient retirés dans tous les environs de cette ville avec le peu d'effets qu'ils avaient pu enlever de leurs demeures. En vain Christophe essaya-t-il de les contraindre à se réunir pour le suivre : César Thélémaque lui opposa ou à ses officiers, tantôt le courage de la résistance, tantôt la force d'inertie.

Après la sortie de la troupe et de son général, les vaisseaux de la flotte, que le vent favorisait alors, pénétrèrent successivement dans la rade.

En même temps, le général Leclerc débarquait avec le général Hardy et sa division au port de l'Acul-du-Limbé, à quelques lieues à l'ouest du Cap. Pendant qu'il marchait contre cette ville, le général Humbert y opérait sa descente avec une partie des troupes restées à bord, et prenait possession des ruines fumantes de cet ancien *Paris des Antilles*.

Sur sa route, le général Hardy fit enlever à la baïonnette un poste situé à la Rivière-Salée, que défendaient des soldats de la 2^{me} demi-brigade. *Les prisonniers qu'il fit furent encore sacrifiés.*

C'était la répétition des scènes de carnage du Fort-Liberté. Ces soldats noirs résistaient, il est vrai ; mais en qualité de militaires, ils obéissaient à leur chef. Mais, *le même jour,* au Port-au-Prince, le brave général Boude faisait aussi *des prisonniers :* les fit-il massacrer ? Non ! c'est qu'il y avait au fond de son cœur un sentiment de justice et d'humanité qui n'animait pas les généraux qui agirent dans le Nord.

Et le capitaine-général Leclerc avait-il fait précéder l'arrivée de la flotte par les fils de T. Louverture, chargés de lui annoncer sa venue ? S'il est vrai, comme l'a affirmé Pamphile de Lacroix, que les ordres du Premier Consul prescrivaient « de ne souffrir *aucune vacillation* dans les principes

des instructions données au capitaine-général et à l'amiral, » il n'y avait donc aucune sincérité de la part du chef du gouvernement français, lorsqu'il disait à ces jeunes gens en présence de son beau-frère, qu'ils précéderaient la flotte ; car le général Leclerc aurait exécuté ses ordres.

À ce moment ils étaient encore à bord du vaisseau *le Jean-Jacques,* tandis que le capitaine-général était déjà au Cap.

Où se trouvaient Rigaud, Villatte, Léveillé, Pétion, Boyer, et les autres officiers embarqués sur *la Vertu ?* Cette frégate louvoyait à la vue du Cap. « *Leur sort dépendait des événements : on attendait l'ordre de les débarquer ou de les déporter à Madagascar*[20]. »

Pétion, qui avait éventé à Paris le secret qui leur importait, disait à ses compagnons, avant d'attérer sur Saint-Domingue : « Si le gouverneur T. Louverture ne fait *aucune résistance,* nous irons tous à Madagascar. » Lorsqu'il entendit le canon du fort Picolet, et qu'il vit les flammes éclairer la nuit du 4 février, il leur dit : « *Maintenant, nous n'irons plus à Madagascar* [21]. »

Jusque-là, les uns et les autres ne paraissaient pas nécessaires au succès de l'entreprise. Mais lorsqu'on se fut assuré que la résistance allait continuer, le capitaine-général ordonna qu'ils fussent tous débarqués au Cap.

Suivant l'ouvrage publié par Montholon : « Le capitaine-général Leclerc avait reçu effectivement, en partant, *de la propre main* de Napoléon, *des instructions secrètes* sur la direction politique à suivre dans le gouvernement de la colonie. Ces instructions sont restées *inconnues* à la mort de Leclerc ; elles furent remises *cachetées* à son successeur… (Rochambeau). L'autorité de la métropole dans la colonie ne pouvait se consolider *que par l'influence des hommes de couleur.* »

Précédemment, le même auteur avait dit, à propos de la guerre civile du Sud, et pour expliquer l'objet de la mission du colonel Vincent : « Les noirs étant plus nombreux, *et les mulâtres plus braves,* il était facile de prévoir l'époque où ils succomberaient, et c'était *sur eux* que la métropole pouvait espérer de compter *pour rétablir son autorité, en se servant de leur influence contre les noirs…* »

Le Mémorial de Las Cases confirme ces assertions, en disant de Leclerc : « S'il avait suivi *les instructions secrètes* que je lui avais adressées *moi-même,* il eût sauvé bien des malheurs, et se fût épargné de grands chagrins. *Je lui ordonnais,* entre autres choses, *de s'associer les hommes de couleur pour mieux contenir les noirs…* Mais Leclerc fit tout le contraire ; *il abattit le parti de couleur, et donna sa confiance aux généraux noirs.* Il arriva ce qui devait arriver : *il fut dupé par ceux-ci,* se vit assailli d'embarras, *et la colonie fut perdue…* »

Mais, si ces instructions secrètes furent remises à Rochambeau, et que celui-ci *enchérit* sur les mesures acerbes déjà prises *contre les hommes de couleur,* par la déportation de Rigaud avant celle de T. Louverture, etc., il faut croire que Bignon a eu raison de dire que : « les Mémoires de Sainte-Hélène ont été écrits *d'après des souvenirs plus ou moins exacts :* » ce qui signifie, en d'autres termes, qu'ils contiennent *fort peu de vérité historique.*

Cet état de choses doit donc faire admettre l'assertion d'Isaac Louverture, confirmée par les données de Pétion, concernant le dessein de la déportation à Madagascar, de tous les officiers jaunes et noirs embarqués sur *la Vertu* : mesure qui aurait été prise infailliblement, si H. Christophe n'eût pas fait tirer sur le vaisseau et incendier la ville du Cap. Tant il est vrai de dire que, *malgré eux, et quels que soient leurs ressentimens mutuels, noirs et mulâtresse soutiennent à leur insu, par la volonté de Dieu qui les a créés pour s'unir, afin d'arriver aux mêmes destinées.*

Ainsi, *le 4 février* restera une date mémorable pour la race noire. Si 1794 vit proclamer *ses droits à la liberté,* — 1802 vit *un décret encore plus solennel* en faveur de ces droits sacrés, *par l'incendie du Cap ;* car cet événement fut cause que l'homme qui devait éclairer, déterminer, entraîner H. Christophe lui-même, Clervaux, Dessalines et tant d'autres, dans la guerre *de l'indépendance,* — que Pétion, enfin, put toucher de nouveau le sol de son pays.

Nous sommes donc d'une opinion diamétralement opposée à celle émise par M. Saint-Rémy, dans sa Vie de Toussaint Louverture. Cet auteur dit en parlant de ce fait : « Christophe ne sut organiser, en l'absence de Louverture, aucun élément de défense : il ne vit point d'autre moyen de

salut que *l'incendie* et la retraite *honteuse* dans les mornes, sans cartouches déchirées[22]. »

D'abord, quelles forces Christophe pouvait-il opposer à celles de la flotte ? La 2me demi-brigade, quelques artilleurs et quelques hommes préposés à la police de la ville du Cap. C'eût été une folie de sa part que de rester pour combattre de pied ferme des milliers d'hommes aguerris comme ceux qui arrivaient. N'avait-il pas fait la guerre à Saint-Domingue contre de telles troupes ? Ignorait-il qu'il faut les harceler sans cesse, en les contraignant à des marches et contre-marches qui hâtent le développement de la *fièvre jaune,* dans notre climat si meurtrier pour l'Européen ? Lorsque la guerre est malheureusement déclarée, chacun doit chercher à tirer parti des avantages que lui donne la nature. Si l'Européen abuse de ses lumières au détriment de l'Africain, son frère devant Dieu, eh bien ! que l'Africain use de tous les moyens que Dieu lui donne pour conserver la liberté départie à tous les hommes !

Ensuite, quant à l'incendie du Cap, ce fut sans doute une mesure désastreuse que celle qui réduisit en cendres une ville bien bâtie, dont les habitans étaient riches par leur industrie ; mais ce fut aussi une mesure énergique qui prouvait une ferme résolution de la part de H. Christophe. En mettant le feu à sa propre maison, en faisant cet immense sacrifice, il déploya *le drapeau de la résistance,* dans l'espoir d'y entraîner la population noire ; il enveloppa dans sa ruine ces colons qui se montraient si satisfaits de l'arrivée de la flotte française, après avoir été les adulateurs perfides de T. Louverture ; il traça un exemple qui pouvait se répéter partout, dans les villes, dans les campagnes, pour anéantir jusqu'aux vestiges de leurs propriétés qu'on prétendait restaurer, mieux encore que ne l'avait fait T. Louverture. Certes, Christophe était l'un des officiers qui aidaient le plus le gouverneur général dans son affreux système ; mais quand on se proposait *de le déporter,* ainsi que tous les autres officiers supérieurs de la colonie qui avaient donné tant de gages de leur dévouement aux intérêts de la France, n'était-ce pas pour river encore plus les fers des malheureux que T. Louverture tenait sous le joug de son despotisme ? Alors, n'était-il pas convenable *de remuer* toute cette population par une de ces mesures grandes, audacieuses, qu'inspirent les grandes situations ? Quand le Russe Rostopchin livra Moscou aux flammes, le dernier des serfs

de l'empire de Pierre-le-Grand ne fut-il pas animé d'une sainte ardeur contre les étrangers qui l'avaient envahi ?…

En incendiant le Cap, Christophe obvia encore à la perplexité dont était frappé T. Louverture, lorsqu'il apprit les préparatifs de l'expédition ; il compromit son chef ; il le porta, *il le contraignit à la résistance ;* il communiqua son énergie à d'autres officiers supérieurs de l'armée coloniale ; il inaugura une guerre *de destruction,* pour venger cette armée de la guerre *à mort* inaugurée par Rochambeau au Fort-Liberté ; il répondit enfin, et d'une manière éloquente, à la menace insultante contenue dans la proclamation consulaire, en protestant d'ailleurs contre l'invasion de l'armée expéditionnaire, sans avis préalable, sans avertissement, sans sommation convenable de se soumettre à l'autorité de la métropole. Les services rendus à la France et à ses colons par T. Louverture, par tous ses généraux, ne leur méritaient-ils pas ces égards, cette considération ? Quand on agissait ainsi envers T. Louverture qui, pour plaire aux colons, même au gouvernement français, avait replacé ses frères dans une condition si intolérable, que pouvaient espérer ces hommes ?

Que ce soit donc par instinct de sa propre conservation, ou qu'il fût plutôt poussé par cette puissance invisible qui préside aux destinées des hommes, H. Christophe réussit à réveiller le courage de T. Louverture ; car on voit que dans le mémoire de ce dernier, adressé du fort de Joux au Premier Consul, il déclare *qu'il blâma* son lieutenant d'avoir incendié le Cap ; ensuite, il avoue qu'il a ordonné la même mesure pour le Port-de-Paix, pour les Gonaïves : des lettres interceptées, adressées par lui à d'autres généraux, contiennent la même prescription pour d'autres villes.

Quand T. Louverture, prisonnier, a avoué de tels faits, il détruit lui-même les assertions des auteurs qui prétendent qu'avant l'arrivée de la flotte, il avait ordonné l'incendie des villes de la colonie ; il prouve encore que c'est la résolution de Christophe surtout qui le détermina à cette mesure.

C'est une des plus graves questions que celle qui nous occupe en ce moment. Livrer aux flammes des villes entières, détruire des propriétés qui sont des richesses accumulées par toute une population qui y trouve un véhicule à sa civilisation, c'est, sans contredit, un moyen de défense qu'on ne peut qualifier que de *barbare*, ainsi que nous l'avons déjà fait en parlant de l'ordre donné par Rigaud, après la prise de Jacmel. Nous l'en avons

blâmé ; mais ici la situation était, ce nous semble, bien différente, Rigaud, se sentant vaincu, frappait ainsi ses propres partisans, les populations soumises à ses ordres ; on pouvait, on devait espérer que l'administration de T. Louverture, après son triomphe, eût été libérale envers les vaincus, et ils avaient tous deux une autorité supérieure de la quelle ils relevaient. Mais, après le régime établi dans la colonie par T. Louverture, régime qui, certes, avait l'assentiment du gouvernement français ; quand ce gouvernement y envoyait une flotte et une armée aussi considérables, en déclarant qu'il maintiendrait *l'esclavage* dans d'autres possessions de la France, il décelait ses intentions ultérieures, sinon actuelles, contre toute la population noire de Saint-Domingue. *La ruine de cette colonie et des colons* devenait donc une nécessité cruelle de la situation, un moyen suprême de résistance.

T. Louverture était effectivement à Santo-Domingo, quand il eut avis de l'apparition de la flotte au cap Samana. Son mémoire au Premier Consul réfute l'assertion de P. de Lacroix, qui prétend qu'il vint, *à bride abattue,* reconnaître cette flotte *sur les lieux mêmes,* en traversant ainsi, *à cheval,* la baie de Samana. Par conséquent, il n'a pas tenu le langage *de désespoir* que lui impute cet auteur, si souvent inexact : pour revenir dans l'ancienne partie française, il n'a pas pris non plus la route de Saint-Yague, en y laissant le général Clervaux sans instruction précise.

Mais, voyageant en toute célérité par la route d'Azua et de Saint-Jean, arrivé aux Papayes, entre Banica et Hinche, il rencontra le premier officier envoyé par le général Christophe, et bientôt après le second officier, qui lui apportaient la nouvelle de l'arrivée de la flotte devant le Cap, et des mesures que prenait ce général pour s'opposer à son entrée dans le port. Entre Saint-Michel et Saint-Raphaël, il joignit le général Dessalines à qui il donna des ordres, par rapport à l'apparition devant Saint-Marc, de l'escadre de l'amiral Latouche Tréville, qui portait la division Boudet au Port-au-Prince.

Des hauteurs du Grand-Boucan, il aperçut l'incendie du Cap, le 5 février, et se dirigea sur cette ville déjà évacuée, en allant jusqu'au fort Belair qui la domine. Rebroussant chemin, il ne tarda pas à rencontrer Christophe qui le suivit au Haut-du-Cap et à la barrière de l'habitation Boulard, sur la route de la Plaine-du-Nord. Se disposant à se rendre à D'Héricourt, il ordonna à

Christophe de se porter avec sa troupe au Bonnet, canton de la Petite-Anse. Mais peu après, ce général reçut un feu des troupes françaises du général Humbert, qui l'obligea à abandonner son cheval pour se sauver à la nage dans la rivière du Haut-du-Cap. Poursuivant sa route avec l'adjudant-général Fontaine (l'ancien commandant de place à Jacmel, devenu son aide de camp), Marc Coupé et deux autres officiers, T. Louverture lui-même reçut le feu des troupes du général Hardy, qui marchaient sur le Cap : son cheval fut blessé.

Le gouverneur général de Saint-Domingue, qui y commandait *en souverain,* se vit ainsi contraint à fuir à travers champs, dans ce pays qu'il avait replacé sous l'autorité de la France, en restaurant ses colons dans tous leurs privilèges !… Que de réflexions durent alors l'assaillir ! Quelles déceptions pour son esprit et son cœur, l'un et l'autre trop longtemps égarés ! Aura-t-il pensé en ce moment au sort fait à Rigaud ?…

Parvenu à D'Héricourt, il reçut le lendemain, 6 février, une lettre du général Rochambeau, qui lui apprenait qu'il s'était emparé du Fort-Liberté, et qu'il en avait fait passer la garnison *au fil de l'épée,* pour lui avoir fait résistance. Le cruel semblait se vanter de ce fait ! Mais T. Louverture lui répondit en le lui reprochant : « Est-ce là la récompense que le gouvernement français avait promise à ces braves soldats qui ont si bien concouru au bonheur de la colonie et au triomphe de la République ? *Je combattrai jusqu'à la mort pour venger ces braves, comme pour défendre ma liberté,* et pour rétablir le calme et l'ordre dans la colonie.

C'était effectivement le parti que je venais de prendre, après avoir mûrement réfléchi sur les différens rapports que m'avait faits le général Christophe, *sur le danger que je venais de courir,* sur la lettre du général Rochambeau, et enfin sur la conduite du commandant de l'escadre[23]. »

Ah ! si T. Louverture n'eût pas pris une fausse route dans l'administration de son pays ; s'il eût su se garder des passions sanguinaires qui le portèrent à assouvir d'injustes vengeances *sur les hommes de couleur, sur les noirs ;* s'il n'eût pas appesanti son joug de fer *sur les uns et les autres,* après avoir triomphé de Rigaud ; s'il n'eût pas poussé son despotisme cruel jusqu'au sacrifice de Moïse : comme il aurait été plus

admirable, en ce moment où il prenait la résolution de résister à l'armée française !

Mais, on reconnaît dans sa réponse à Rochambeau, qu'il sentait lui-même la fausse position où il s'était placé ; car il lui déclara qu'il allait combattre *pour venger la mort des militaires* tués au Fort-Liberté, pour défendre *sa liberté personnelle,* sans doute aussi *son pouvoir,* pour rétablir le calme et l'ordre dans la colonie. *Le danger personnel* qu'il avait couru excitait encore son désir de se venger. Mais fut-il inspiré *par la grande et sainte idée de la liberté de sa race tout entière ?* Non ! car il l'eût exprimée.

C'est qu'au fond de sa conscience, il sentait qu'il n'avait pas *le droit* de tenir un langage aussi généreux, après le régime insensé qu'il avait rétabli à Saint-Domingue, *au détriment de ses frères*. Ceux-ci ne pouvaient plus l'écouter, avoir foi dans ses promesses. L'héroïque effort qu'il fit alors ne pouvait s'appuyer que *sur l'armée coloniale,* par l'effet de la discipline militaire ; et cette armée elle-même, malgré le courage et la bravoure qu'elle a montrés sur le champ de bataille, fut poussée à la résistance plutôt *par l'honneur de son état,* que *par dévouement* à son chef dont le despotisme pesait également sur elle. Il en fut de même d'une portion de la population des campagnes du Nord et de l'Artibonite, mais par la haine qu'elle portait *aux blancs :* celle du Nord surtout avait tant souffert par rapport à eux, dans le récent épisode qui entraîna la mort de Moïse !

On peut donc le dire : *en majorité,* la population de toute l'île de Saint-Domingue était satisfaite de l'arrivée de l'armée française : — *les colons,* en voyant les forces européennes destinées à leur donner plus d'empire encore que sous le gouvernement de T. Louverture ; — *les hommes de couleur,* en les croyant disposées à les protéger contre de nouvelles atrocités ; — *les noirs,* en pensant que le régime de la vraie liberté allait être établi sous leurs auspices ; — *les anciens Espagnols,* en les délivrant du joug des noirs ; — la plus grande partie *de l'armée,* enfin, en s'imaginant que ses services rendus à la France, par la conquête du territoire sur les Anglais, allaient recevoir leur récompense.

Vaine illusion qui ne tarda pas à se dissiper pour les hommes de la race noire ! Car les colons et les habitans de l'Est, seuls, virent justifier leur espoir.

Quoi qu'il en soit, résolu à guerroyer, T. Louverture quitta D'Héricourt et se porta aux Gonaïves, le 8 février. De cette ville, il envoya ses ordres au général Maurepas. Nous n'avons pas sa lettre à ce brave ; mais, dans son mémoire au Premier Consul, il dit : « Je donnai connaissance au général Maurepas de mes intentions. Je lui ordonnai la plus vive résistance contre tous ceux qui se présenteraient devant le Port-de-Paix, où il commandait ; et dans le cas où il ne serait pas assez fort, n'ayant qu'une demi-brigade (la 9e), *d'imiter l'exemple* du général Christophe, de se retirer ensuite dans la montagne, emmenant avec lui les munitions de tous les genres : là, de se défendre jusqu'à la mort. »

Imiter l'exemple tracé par H. Christophe, c'est-à-dire, *incendier* la ville du Port-de-Paix.

Des Gonaïves, il écrivit aussi à Dessalines, le même jour, la lettre qui suit et qui fut interceptée et apportée au général Boudet :

Au quartier-général des Gonaïves, le 19 pluviôse an X (8 février).

Le gouverneur général de Saint-Domingue,

Au général Dessalines, commandant en chef l'armée de l'Ouest.

Rien n'est désespéré, citoyen général, si vous pouvez parvenir à enlever aux troupes de débarquement les ressources que leur offre le Port-Républicain. Tâchez, par tous les moyens de force et d'adresse, *d'incendier* cette place ; elle est construite tout en bois ; il ne s'agit que d'y faire entrer quelques émissaires fidèles. Ne s'en trouvera-t-il donc point sous vos ordres d'assez dévoués pour rendre ce service ? Ah ! mon cher général, quel malheur qu'il y ait eu un traître dans cette ville, et qu'on n'y ait pas mis à exécution *vos ordres et les miens !*

Guettez le moment où la garnison s'affaiblira par des expéditions dans les plaines, et tâchez alors de surprendre et d'enlever cette ville par ses derrières.

N'oubliez pas qu'en attendant la saison des pluies qui doit nous *débarrasser* de nos ennemis[24], nous n'avons pour ressource que *la destruction et le feu.* Songez qu'il ne faut pas que la terre, baignée de nos sueur, puisse fournir à nos ennemis *le moindre aliment.* Carabinez les chemins, faites jeter *des cadavres* de chevaux dans toutes *les sources ; faites tout anéantir et tout brûler,* pour que ceux qui viennent pour nous remettre *en esclavage* rencontrent toujours devant leurs yeux l'image de l'enfer qu'ils méritent.

Salut et amitié, TOUSSAINT LOUVERTURE.

Il se rendit ensuite à Saint-Marc, où il donna l'ordre relatif à la défense de cette ville. Étant là, il écrivit au général Laplume et au colonel

Dommage : la lettre qui suit, également interceptée, fait connaître la teneur principale de celle adressée à Laplume :

Au quartier-général de Saint-Marc, le 20 pluviôse an X (9 février),
Le gouverneur général de Saint-Domingue,

Au citoyen Dommage, *général de brigade*, commandant l'arrondissement de Jérémie [25]

J'envoie auprès de vous, mon cher général, mon aide de camp Chancy. Il est porteur de la présente, et il vous dira de ma part ce que je lui ai chargé.

Les blancs de France et de la colonie, réunis ensemble, veulent ôter la liberté. Il est arrivé beaucoup de vaisseaux et de troupes qui se sont emparés du Cap, du Port-Républicain et du Fort-Liberté.

Le Cap, après une vigoureuse résistance, a succombé ; mais les ennemis n'ont trouvé qu'une ville et une plaine de cendres : les forts ont sauté, et tout a été incendié.

La ville du Port-Républicain leur a été livrée par le traître général de brigade Agé, ainsi que le fort Bizotons, qui s'est rendu sans coup férir, par la lâcheté et la trahison du chef de bataillon Bardet, ancien officier du Sud. Le général de division Dessalines maintient dans ce moment un cordon à la Croix-des-Bouquets, et toutes nos autres places sont sur la défensive.

Comme la place de Jérémie est très-forte par les avantages de la nature, vous vous y maintiendrez et la défendrez avec le courage que je vous connais. *Méfiez-vous des blancs ;* ils vous trahiront, s'ils le peuvent ; leur désir bien manifestée est le retour *à l'esclavage.*

En conséquence, je vous donne *carte blanche ;* tout ce que vous ferez sera bien fait. Levez en masse *les cultivateurs* [26], et pénétrez les bien de cette vérité : — qu'il faut se méfier des gens adroits qui pourraient avoir reçu secrètement des proclamations *de ces blancs de France,* et qui les feraient circuler sourdement pour séduire les amis de la liberté.

Je donne l'ordre au général de brigade Laplume *de brûler* la ville des Cayes, les autres villes et toutes les plaines, dans le cas qu'il ne pourrait résister à la force de l'ennemi ; et alors toutes les troupesdes différentes garnisons, et tous les cultivateurs iraient vous grossir à Jérémie. Vous vous entendrez parfaitement avec le général Laplume [25] pour bien faire les choses ; vous emploierez à planter des vivres en grande quantité toutes les femmes cultivatrices.

Tâchez, autant qu'il sera en votre pouvoir, de m'instruire de votre position. Je compte entièrement sur vous, et vous laisse absolument le maître de tout faire pour nous soustraire au joug le plus affreux.

Bonne santé je vous souhaite. Salut et amitié.

TOUSSAINT LOUVERTURE.

Une phrase de la lettre à Dessalines semble donner créance aux assertions des traditions populaires qui prétendent, qu'avant l'arrivée de l'expédition française, T. Louverture avait donné *l'ordre secret* de lui résister et d'incendier les villes de la colonie. Mais alors, pourquoi a-t-il dit au Premier Consul, dans son mémoire : « Je rencontrai le général Christophe et

lui demandai *qui* avait ordonné qu'on mît *le feu* à la ville ? Il me répondit que c'était lui. *Je le blâmai très-vigoureusement d'avoir employé ce moyen de rigueur.* Pourquoi, lui dis-je, n'avez-vous pas plutôt fait des dispositions militaires pour défendre la ville jusqu'à mon arrivée ?… »

Vainement dira-t-on que c'est sa position de prisonnier qui le porta à parler ainsi : il était sincère dans cette déclaration ; car plus loin il avoue sans hésitation l'ordre donné à Maurepas, *d'imiter* l'exemple tracé par Christophe. Plus loin encore, il dit : « Gonaïves n'étant pas défensive, *j'ordonnai de la brûler,* en cas qu'on fut forcé à la retraite… J'ordonnai de *brûler* la ville des Gonaïves… » S'il a eu le courage de faire ces aveux, il aurait eu celui de faire tous autres sur la question qui nous occupe ; car alors il n'eût pas été plus coupable.

L'a-t-il été, pour avoir prescrit à ses généraux les terribles mesures *de destruction* indiquées dans les deux lettres qu'on vient de lire ? Non, dirons-nous ; car le but de l'expédition française n'était nullement de protéger la race noire à Saint-Domingue ; elle venait, au contraire, pour la replacer dans l'esclavage, pour lui en faire subir toutes les conséquences. Bien que nous reconnaissions que T. Louverture fut guidé en cela, plutôt par un sentiment personnel afin de conserver son pouvoir, nous devons lui savoir gré d'avoir indiqué à ses lieutenans ce qu'il fallait faire.

Car, ces deux lettres prouvent de sa part une chose à constater : c'est qu'il s'était enfin éclairé sur le compte *des blancs de France et de la colonie,* en faveur desquels il avait sacrifié les droits de ses frères ; mais *il était trop tard !* À un autre que lui était désormais réservée la noble mission *de les affranchir du joug des Européens.* Son rôle politique était achevé ; il ne lui restait plus qu'à jeter un dernier éclat sur sa brillante carrière, par les opérations militaires dont nous parlerons bientôt.

Sur le point de quitter Saint-Marc pour se rendre aux environs du Port-au-Prince et y rejoindre Dessalines, il reçut des lettres du général Paul Louverture qui lui mandaient l'apparition de la brigade Kerverseau devant Santo-Domingo, et la sommation faite par ce général de le recevoir avec sa troupe. T. Louverture renvoya immédiatement les officiers venus en mission, avec deux dépêches contenant des ordres contraires : dans l'une, il

ordonnait, à son frère *de résister ;* dans l'autre, il lui prescrivait de prendre avec Kerverseau tous les arrangemens *de conciliation* possibles. La première devait être soigneusement *cachée* par ces officiers, et la seconde *exhibée* au cas où ils auraient été faits prisonniers. On verra ce qui en advint.

Il allait de nouveau continuer sa route, quand il reçut du général Vernet et de Madame Louverture, des lettres qui lui annonçaient l'arrivée de Placide, d'Isaac et de leur précepteur Coisnon, à Ennery, avec une dépêche du Premier Consul à son adresse. Cette circonstance le porta à se rendre dans ce bourg.

1. ↑ Daure avait rempli les mêmes fonctions en Égypte.
2. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 131, — Voyage dans le Nord d'Haïti, p. 374.
3. ↑ Madame Leclerc avait avec elle un enfant tout jeune.
4. ↑ Placide était fils d'un mulâtre nommé Séraphin, et par conséquent *griffe,* selon le vocabulaire colonial. Madame Louverture l'avait eu avant son mariage, et son mari adopta cet enfant, qu'il chérissait comme son propre fils.
5. ↑ Le Premier Consul dit à Isaac : « Votre père est un grand homme ; il a rendu des services éminens à la France. Vous lui direz que moi, premier magistrat du peuple français, je lui promets protection, gloire et honneur. Ne croyez pas que la France ait l'intention de porter la guerre à Saint-Domingue : l'armée qu'elle y envoie est destinée, non à combattre les troupes du pays, mais à augmenter leurs forces. Voici le général Leclerc, mon beau-frère, que j'ai nommé capitaine-général, et qui commandera cette armée. Des ordres sont donnés afin que vous soyez *quinze jours d'avance* à Saint-Domingue, pour annoncer à votre père la venue de l'expédition. » — Extrait des Mémoires d'Isaac Louverture.
6. ↑ À ce sujet, M. Hérard Dumesle rapporte que Rigaud lui a dit, qu'ayant été admis à une séance privée du Premier Consul, celui-ci, après l'avoir entendu sur les circonstances de la guerre civile du Sud, prononça ces paroles : « Général, je ne vous connais qu'un tort : c'est de n'avoir pas été vainqueur. » — Voyage dans le Nord d'Haïti, p. 372.

   Rigaud a eu encore *plus tort* de croire à la sincérité de ces paroles : la politique du Premier Consul ne pouvait lui donner raison dans sa querelle avec T. Louverture.
7. ↑ Mémoires, t. 2, p. 60. Cet ouvrage fut publié par P. de Lacroix, en 1819, sous la Restauration, qui avait encore de plus *vieilles idées* à l'égard de l'ancienne colonie de la France.
8. ↑ Nous nous servirons très-souvent du mot *Cap,* mais il sera entendu que c'est de la ville du *Cap-Français* qu'il s'agit.
9. ↑ Mémoire de T. Louverture au Premier Consul.
10. ↑ Mémoires de Boisrond Tonnerre. Ces faits sont encore constatés dans les rapports de l'amiral et du capitaine-général au ministre de la marine, insérés au *Moniteur.*
11. ↑ Mémoires de Pamphile de Lacroix, t. 2, p. 70. Mais Sangos fut retenu à bord de *l'Océan.*
12. ↑ Pamphile de Lacroix affirme que T. Louverture arriva dans ces circonstances, et qu'il changea les bonnes dispositions de Christophe à recevoir la flotte. Mais c'est un conte fondé sur ce que, *élevant la voix* en parlant à Lebrun, celui-ci crut que le gouverneur général se tenait dans une pièce voisine, et que Christophe voulait lui faire entendre leur conversation. C'était l'habitude de ce général de parler ainsi : devenu *Roi,* il s'en fit une sorte de manie.

13. ↑ Dans le langage colonial, on entend par *habitans,* — les propriétaires. Comme c'est à eux seuls que la proclamation s'adressait, *les ennemis* contre lesquels on voulait les protéger étaient *les noirs,* destinés à être replacés dans l'esclavage, à leur profit.
14. ↑ Dans son Histoire de France, Bignon dit que « Christophe est le Rostopchin de Saint-Domingue. C'est un premier incendie de Moscou en 1802. »
15. ↑ Le président Boyer me dit un jour, qu'envoyé en mission par le général Laplume auprès de T. Louverture, au Port-au-Prince, le général en chef le retint à dîner, et qu'il fut frappé de la magnificence du palais et du service, en même temps que de la dignité des manières de ce chef et du grand sens de son esprit.
16. ↑ Cette lettre énergique fut écrite par un mulâtre du Sud, nommé Braquebais, qui était secrétaire de Christophe. Il avait été élevé en France.
17. ↑ L'une et l'autre proclamation avaient des exemplaires imprimés en langage créole. Quelque colon s'était exercé à la traduire ainsi, afin d'assurer un plein succès à l'expédition. Le *Moniteur* contient une pièce qui fait mention de cette particularité.
18. ↑ Le capitaine Magon fut promu au grade de contre-amiral, immédiatement après la prise du Fort-Liberté. Le général Brunet agissait là sous Rochambeau qui lui donnait d'excellentes leçons, comme on le verra par la suite.
19. ↑ « Et puisque les lois françaises sont les seules qui les reconnaissent *pour libres et citoyens,* fut convenable de leur rappeler cette considération, très-propre à leur faire rejeter les séductions étrangères des offres perfides dont le résultat *infaillible* serait pour eux *la mort ou l'esclavage.* » Article du *Moniteur* du 15 nivôse an VIII, cité au t. 4 de cet ouvrage, p. 445.

    Le rapport du général Leclerc, du 9 février, inséré sur le *Moniteur* du 24 ventôse (15 mars), dit de l'amiral Villaret-Joyeuse :

    « Il n'est animé que par une seule et unique pensée, — la réussite de notre expédition, qui doit arracher à l'influence de *féroces Africains* cette colonie, le fruit de 200 ans de travaux et de prospérité, qui sera longtemps pour les peuples une leçon frappante du danger *des abstractions et des vaines théories* en matière de gouvernement. »

20. ↑ Mémoires d'Isaac Louverture.
21. ↑ Je tiens de Boyer les paroles prononcées par Pétion. — Il y avait au ministère de la marine un chef de division nommé Chaudry, que Sonthonax avait excité contre Bonnet, en mission à Paris en 1798. Ou raconte que Pétion étant allé auprès de lui pour un objet relatif à sa position, avant de se rendre à Rochefort, Chaudry, ne sachant pas *à quel homme* il parlait, lui dit que *les épaulettes* dont il était décoré n'étaient point faites *pour les mulâtres et les nègres. « Madagascar est le lieu qui leur convient,* ajouta-t-il. » En fallait-il davantage à Pétion ?
22. ↑ Page 333.
23. ↑ Mémoire au Premier Consul, remis au général Cafarelli à la fin de septembre 1812.
24. ↑ La saison des pluies a lieu en été, et alors *la fièvre jaune* surgit.
25. ↑ En qualifiant ainsi Dommage, il relevait à ce grade. Laplume reçut la lettre qui lui fut adressée ; mais il l'envoya à Leclerc, d'après un rapport de celui-ci au ministre de la marine, en date du 9 mars.
26. ↑ Les cultivateurs de la Grande-Anse étaient ceux du pays qui pouvaient le moins défendre avec vigueur leur liberté ; car, depuis 1791, ils avaient ététenus sous le joug des colons, aidés de Jean Kina. Sous les Anglais, ce noir avait encore aidé à leur soumission. Ils n'avaient joui de leurs droits que pendant le commandement du Sud par Rigaud ; et en passant sous le joug de T. Louverture, si oppressif après la guerre civile, ils avaient repris leur ancienne condition.

CHAPITRE II.

Leclerc envoie à T. Louverture ses fils et M. Coisnon. — Arrivée de T. Louverture à Ennery. — Il reçoit une lettre du Premier Consul. — Examen de ce document. — T. Louverture quitte Ennery et va aux Gonaïves. — Il écrit à Leclerc. — Il va à Saint-Marc et revient aux Gonaïves. — Réponse de Leclerc. — T. Louverture persiste à le combattre. — Scène entre lui et ses enfans. — Conduite respective d'Isaac et de Placide. — Ce dernier est élevé en grade. — Allocution à la garde d'honneur. — Réplique à Leclerc. — Dernière réponse de Leclerc. — Réflexions sur la résolution prise par T. Louverture. — Arrivée de là division Boudet au Port-au-Prince. — Conduite des officiers supérieurs de cette ville. — Débarquement des Français. — Bardet livre le fort Bizoton. — Combat au Port-au-Prince. — Les troupes coloniales en sont chassées. — Conduite modérée et habile du général Boudet. — Soumission des populations dans le voisinage du Port-au-Prince. — Découverte des papiers secrets de T. Louverture. — Dessalines arrive au Cul-de-Sac et va à Léogane. — Incendie et évacuation de cette ville. — Massacre de blancs. — Dessalines va à Jacmel, retourne au Cul-de-Sac et se rend à la Petite-Rivière de l'Artibonite. — Les Français occupent la Croix-des-Bouquets et l'Arcahaie. — Conduite de Charles Bélair. — Défection de Laplume et de tout le département du Sud. — Soumission de Jacmel. — Soumission de la partie espagnole. — Incendie du Port-de-Paix et résistance de Maurepas.

En prenant possession de la ville du Cap réduite en cendres, le général Leclerc fit occuper aussi tout le territoire qui l'avoisine immédiatement : ses postes s'étendaient jusqu'aux Mornets, canton de la paroisse de l'Acul-du-Limbé. Le général Desfourneaux les commandait de ce côté-là.

Le général Rochambeau occupait le Fort-Liberté et ses environs.

Le 7 février, Leclerc envoya deux officiers d'état-major à bord du *Jean-Jacques,* pour faire venir auprès de lui M. Coisnon, Placide et Isaac Louverture. Il y avait 48 heures que ce vaisseau était sur la rade du Cap, et ils n'étaient pas encore débarqués ! Leclerc leur annonça son intention de les envoyer auprès de T. Louverture. « J'ai le plus grand espoir, dit-il aux jeunes gens, de m'entendre avec votre père ; il était *absent,* il n'a pu rien ordonner. Il est nécessaire que vous lui apportiez la lettre du Premier

Consul, qu'il connaisse mes intentions et la haute opinion que j'ai de lui[1]. »

M. Coisnon et ses élèves partirent dans la soirée et arrivèrent, le 8 dans la nuit, à Ennery, où se trouvaient madame Louverture et sa famille. Avis ayant été donné immédiatement à T. Louverture, de leur présence dans ce bourg, il y arriva le 10, à deux heures du matin, ayant quitté Saint-Marc dans la journée du 9.

Si la femme de T. Louverture dut se réjouir du retour de Placide et d'Isaac auprès d'elle, la joie du père qui revoyait ses enfans après six années de séparation ne fut pas moins vive. Mais ce père était en même temps le chef d'un pays qu'une armée venait d'envahir pour lui ravir sa position. Après avoir témoigné à M. Coisnon sa reconnaissance pour les soins qu'il avait donnés à l'éducation de ses fils, il leur demanda s'il était vrai, comme il l'avait appris, qu'ils fussent porteurs d'une lettre du Premier Consul pour lui.

M. Coisnon lui remit alors cette lettre qui était renfermée dans une boîte en vermeil ; le sceau de la République française y était attaché par un cordon de soie. Cet appât était sans doute calculé pour faire impression sur l'esprit et le cœur de T. Louverture, en lui prouvant que le Premier Consul le traitait avec une haute considération.

« T. Louverture prit cette lettre et la parcourut *rapidement,* » suivant les mémoires de son fils. Et d'après son propre mémoire : « Le précepteur me remit effectivement une lettre que j'ouvris et lus *jusqu'à moitié ;* puis, je la refermai, en disant que je me réservais *de la lire* dans un moment où je serais plus tranquille. »

Voilà la vérité sur ce fait, démentant la relation de P. de Lacroix, qui prétend que T. Louverture *lut et relut cette lettre plusieurs fois,* comme si elle était de nature à absorber un esprit de sa trempe. Il faut la produire ici.

Au citoyen Toussaint Louverture, *général en chef* de l'armée de Saint-Domingue[2].

Citoyen général,

La paix avec l'Angleterre et toutes les puissances de l'Europe, qui vient d'asseoir la République au premier degré de puissance et de grandeur, met à même le gouvernement de s'occuper de la colonie de Saint-Domingue. Nous y envoyons le citoyen général Leclerc, notre beau frère, en qualité de capitaine-général, comme premier magistrat de la Colonie. Il est accompagné de forces convenables

pour faire respecter la souveraineté du peuple français. C'est dans ces circonstances que nous nous plaisons à espérer que vous allez nous prouver, et à la France entière, la sincérité des sentimens que vous avez constamment exprimés dans les différentes lettres que vous nous avez écrites.

Nous avons conçu pour vous *de l'estime,* et nous nous plaisons à reconnaître et à proclamer *les grands services* que vous avez rendus au peuple français ; si son pavillon flotte sur Saint-Domingue, *c'est à vous et aux braves noirs qu'il le doit.*

Appelé par vos talens et la force des circonstances au premier commandement, *vous avez détruit la guerre civile, mis un frein à la persécution de quelques hommes féroces,* remis en honneur la religion et le culte de Dieu de qui tout émane.

La constitution que vous avez faite, en renfermant *beaucoup de bonnes choses,* en contient qui sont contraires à la dignité et à la souveraineté du peuple français, dont Saint-Domingue ne forme qu'une portion.

Les circonstances où vous vous êtes trouvé, environné de tous côtés *d'ennemis,* sans que la métropole puisse *ni vous secourir, ni vous alimenter,* oui rendu *légitimes* les articles de cette constitution qui pourraient ne pas l'être ; mais aujourd'hui que les circonstances ont si heureusement changé, vous serez le premier à rendre hommage à la souveraineté de la nation qui vous compte au nombre *de ses plus illustres citoyens par les services que vous lui avez rendus,* et par les talens et la force de caractère dont la nature vous a doué. *Une conduite contraire* serait inconciliable avec l'idée que nous avons conçue de vous. *Elle vous ferait perdre vos droits nombreux à la reconnaissance de la République, et creuserait sous vus pas un précipice qui, en vous engloutissant, pourrait contribuer au malheur de ces braves noirs dont nous aimons le courage, et dont nous nous verrions avec peine obligé de punir la rébellion.*

Nous avons fait connaître à vos enfans et à leur précepteur les sentimens qui nous animaient, et nous vous les renvoyons.

Assistez de vos conseils, de votre influence et de vos talens le capitaine-général. Que pouvez-vous désirer ? *La liberté des noirs ?* Vous savez que dans tous les pays *où nous avons été,* nous l'avons donnée *aux peuples* qui ne l'avaient pas[3]. De la considération, des honneurs, de la fortune ? Ce n'est pas *après les services que vous avez rendus,* que vous pouvez rendre encore dans cette circonstance, avec les sentimens particuliers que nous avons pour vous, que vous devez être incertain sur votre considération, votre fortune, et les honneurs qui vous attendent.

Faites connaître *aux peuples* de Saint-Domingue que la sollicitude que la France a toujours portée à leur bonheur, a été souvent impuissante par les circonstances impérieuses de la guerre ; que *les hommes venus du continent* pour l'agiter et alimenter les factions étaient *le produit des factions* qui elles-mêmes déchiraient la patrie[4] ; que désormais la paix et la force du gouvernement assurent leur prospérité *et leur liberté.* Dites-leur que, si *la liberté* est pour eux le premier des biens, ils ne peuvent en jouir qu'avec le titre de *citoyens français*, et que *tout acte* contraire aux intérêts de la patrie, à l'obéissance qu'ils doivent au gouvernement et au capitaine-général qui en est le délégué, serait *un crime* contre la souveraineté nationale, *qui éclipserait leurs services* et rendrait Saint-Domingue le théâtre d'une guerre malheureuse où des pères et des enfans s'entre-égorgeraient. Et vous, général, songez que si vous êtes *le premier de votre couleur* qui soit arrivé à une si grande puissance, et qui se soit distingué par sa bravoure et ses talens militaires, vous êtes aussi devant Dieu et nous, le principal *responsable* de leur conduite.

S'il était des malveillans qui disent *aux individus* qui ont joué le principal rôle dans les troubles de Saint-Domingue, que nous venons pour rechercher ce qu'ils ont fait pendant les temps d'anarchie,

assurez-les que nous ne nous informerons que de leur conduite *dans cette dernière circonstance,* et que nous ne rechercherons *le passé* que pour connaître les traits qui les auraient *distingués* dans la guerre qu'ils ont soutenue contre les Espagnols et les Anglais, qui ont été nos ennemis.

Comptez sans réserve sur notre estime, et conduisez-vous comme doit le faire *un des principaux citoyens* de la plus grande nation du monde.

Paris, le 27 brumaire an 10 (18 novembre 1801).

Le Premier Consul, BONAPARTE.

P. de Lacroix a fait, à l'égard de cette lettre, la même remarque qu'à l'égard de la proclamation : c'était assez naturel qu'il y trouvât encore *un chef-d'œuvre* de rédaction politique. Mais il paraît que T. Louverture ne partagea point son admiration, puisqu'il ne s'empressa pas d'aller se jeter dans les bras du capitaine-général.

Pour nous qui sommes, comme lui, de la race noire, nous y remarquons certains passages à indiquer à nos lecteurs *nationaux,* et avec d'autant plus de raison, que le temps a fait mettre au grand jour bien des particularités qui expliquent parfaitement la pensée secrète du Premier Consul.

D'abord, il reconnaissait les grands services rendus par T. Louverture et les braves noirs qui le secondèrent, pour assurer le triomphe du pavillon français à Saint-Domingue ; et cependant, non-seulement on lui enlevait la position que ces services lui avaient acquise et à laquelle le gouvernement français l'avait porté et maintenu jusque-là ; mais on l'avertissait qu'en cas qu'il ne se soumît pas à sa destitution ou révocation, il serait *englouti dans un précipice,* en entraînant avec lui *les braves noirs* qui ne seraient alors que *des rebelles !* Y avait-il *justice* à rendre les noirs *responsables* de la désobéissance que pourrait montrer leur chef dans cette circonstance ? Qui ne voit dans une telle déclaration, *le prétexte* que se donnait d'avance le Premier Consul *pour rétablir l'esclavage* à Saint-Domingue, comme dans les autres possessions de la France ? Qui n'y voit une suite d'idées conçues depuis qu'il fût parvenu au suprême pouvoir et dont l'article du *Moniteur* du 15 nivôse an 8 offrait déjà l'expression, deux mois après le 18 brumaire ?

Il n'y avait donc *aucune sincérité,* lorsqu'on déclarait que les noirs étaient *des citoyens français ;* il n'y avait de sincère que *la menace* faite de considérer leurs services comme *éclipsés,* par le moindre acte de désobéissance au capitaine-général ; et c'est sans doute parce que Leclerc

avait bien étudié *ses instructions secrètes,* qu'il agit comme il a fait, pour porter et T. Louverture et les noirs *à la résistance,* afin d'en faciliter le plan. Sous ce rapport, il faut l'avouer, *une telle conduite* était vraiment *un chef-d'œuvre* de politique[5]. Mais aussi, restait la part des événemens imprévus et dirigés par la Providence, qui sait si bien réduire au néant toutes les plus habiles conceptions humaines.

Nous remarquons encore un autre passage dans cette lettre : c'est celui qui est relatif *à la guerre civile* que T. Louverture avait détruite, en mettant *un frein à la persécution de quelques hommes féroces.* Il n'y avait eu à Saint-Domingue *de véritable guerre civile,* que celle entre T. Louverture et Rigaud ; car celle faite aux Anglais était une guerre contre l'étranger, et la lutte soutenue contre les colons ne constituait que des troubles, des agitations politiques. En la détruisant, en réprimant *ces hommes féroces,* il est donc entendu que *c'est de Rigaud et de son parti* qu'il s'agissait, puisque *les vaincus* avaient été souvent représentés en France, depuis 1796, comme *persécutant les blancs, voulant égorger les Européens pour assurer le triomphe de la couleur jaune, en asservissant les noirs*[6]. Cependant, Rigaud et ses officiers faisaient partie de l'expédition française ! On verra bientôt que d'autres ont été transportés de Cuba pour les rejoindre. Et plus tard, l'on a dit que c'était *sur les hommes de couleur* que la France comptait pour assurer son empire dans la colonie *contre les noirs !…*

Encore une fois, ne sommes-nous pas autorisé à accréditer l'assertion d'Isaac Louverture, à croire ce que la pénétration de Pétion lui fit découvrir, sur le projet formé de déporter Rigaud et les autres à Madagascar ?

Enfin, après avoir parcouru la lettre du Premier Consul, T. Louverture s'entretint avec ses enfans et M. Coisnon, qui lui rapportèrent les paroles proférées aux Tuileries et celles que le général Leclerc avait prononcées au Cap. Mais il observa judicieusement que *les faits* ne répondaient point à toutes ces déclarations verbales et écrites. M. Coisnon l'engagea à aller au Cap, auprès de Leclerc. Il repoussa ce conseil, par la raison que la conduite du capitaine-général ne lui inspirait aucune confiance ; d'ailleurs, Leclerc ne lui avait pas écrit pour appuyer les promesses du Premier Consul. C'eût été perdre de sa dignité que de faire une telle démarche, il faut en convenir ;

et il s'y connaissait trop pour s'abaisser à ce point. Il promit cependant que, rendu aux Gonaïves, il écrirait lui-même à Leclerc, en envoyant M. Granville, Français d'une grande respectabilité, qui y dirigeait l'éducation de son jeune fils nommé Saint-Jean.

T. Louverture ne resta que 2 heures avec sa famille. Le 10 février, il se porta aux Gonaïves, d'où il expédia effectivement M. Granville, en le faisant accompagner à Ennery par P. Fontaine. Ils y arrivèrent dans la nuit du 11 au 12. MM. Granville et Coisnon, Placide et Isaac partirent pour le Cap. La lettre qu'ils remirent à Leclerc disait : « qu'il ne dépendait que de lui de perdre entièrement la colonie ou de la conserver à la France ; que T. Louverture était prêt à se soumettre aux ordres du gouvernement français, en entrant en arrangement avec le capitaine-général, mais à condition qu'il fît cesser toute espèce d'hostilités. »

Dans l'intervalle, T. Louverture se porta à Saint-Marc, sur l'avis qu'il reçut, que deux vaisseaux avaient canonné cette ville : ils avaient été repoussés par le colonel Gabart. L'ex-gouverneur revint aux Gonaïves pour attendre la réponse du capitaine-général.

Le 14, cette réponse lui fut apportée par Placide et Isaac, l'âge de MM. Granville et Coisnon, et la crainte d'événemens sinistres sur la route les ayant portés à rester au Cap.

Leclerc « invitait T. Louverture à venir auprès de lui ; il lui promettait *d'oublier le passé,* de le proclamer *le premier lieutenant* du capitaine-général dans la colonie, s'il se soumettait à ses ordres, sinon qu'il le déclarerait ennemi du peuple français et le mettrait *hors la loi.* En lui accordant au surplus *quatre jours* pour se décider, il l'informait qu'il avait donné l'ordre à ses gérnéraux de marcher contre lui ; mais que le général Boudet s'arrêterait à l'Artibonite, jusqu'à sa décision. »

C'est alors que se passa une scène émouvante entre le père et les deux fils, — l'un adoptif, — l'autre naturel. Comme de raison, on n'en trouve la relation, ni dans les mémoires publiés par Isaac, ni dans le mémoire adressé au Premier Consul par T. Louverture : l'un et l'autre ne pouvaient avouer ce qui eut lieu en cette circonstance.

Mais il paraît que, résolu à se défendre, irrité par les menaces de Leclerc, T. Louverture, en déclarant à ses enfans sa détermination de combattre, leur

laissa la liberté d'embrasser *le parti* qui leur plairait : — de rester auprès de lui pour partager son sort, — ou de retourner auprès de Leclerc pour défendre la cause de la France à laquelle ils devaient leur éducation. Il ajouta que, quel que fût le parti qu'ils choisiraient, il les estimerait toujours.

Placide et Isaac essayèrent, par des supplications, de le porter à renoncer à sa résolution de combattre l'armée française ; mais ce fut en vain. Alors Isaac, son propre fils, lui déclara qu'il ne porterait *jamais* les armes contre la France, qu'il lui resterait *toujours fidèle.* Placide, au contraire, simple fils d'adoption, reconnaissant des bontés de T. Louverture, et se dévouant, s'identifiant avec lui, lui déclara qu'il le suivrait partout pour subir la même destinée que lui.

Ce dut être néanmoins un moment douloureux pour le cœur de T. Louverture, de se voir abandonné par son propre fils, dans une telle conjoncture ! Mais heureux et fier du dévouement de Placide, il le promut immédiatement au grade de chef d'escadron.

Réunissant aussitôt le bataillon et les deux escadrons de sa garde d'honneur qui étaient aux Gonaïves, il leur présenta Placide, avec cet orgueil qui sied si bien à un père et un chef dans une circonstance semblable ; il leur dit que la réponse qu'il avait reçue de Leclerc ne lui laissait aucune alternative ; qu'il était résolu à combattre pour défendre *la liberté* qu'on voulait ravir *aux noirs.* À ces mots, tous ces braves répondirent : « *Nous combattrons avec vous.* »

Encouragé par l'attitude de cette poignée de défenseurs, T. Louverture répondit à Leclerc : « qu'il ne se rendrait pas auprès de lui au Cap ; que sa conduite ne lui inspirait pas assez de confiance ; qu'il était prêt à lui remettre le commandement de la colonie, mais qu'il nevoulait pas être son lieutenant-général. » Il ajouta « qu'il contribuerait de tout son pouvoir au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité ; mais que si Leclerc persistait à marcher contre lui, il se défendrait, quoiqu'il eût peu de troupes. »

Cette réplique fut apportée à Leclerc par une ordonnance qui revint dire de sa part à T. Louverture, « qu'il n'avait point de réponse à lui faire, et qu'il entrait en campagne. » On était alors au 16 février.

Nous avons relaté tous les faits ci-dessus, d'après les mémoires de T. Louverture et d'Isaac. Mais, en l'absence d'un texte précis de l'un et de l'autre sur la scène qui eut lieu entre l'ex-gouverneur et ses fils, le lecteur concevra que nous avons dû nous en tenir à ce qu'il y a de *vraisemblable,* pour ne pas courir le risque de faire un roman, de même que Pamphile de Lacroix. Selon cet auteur, on avait su au Cap *les détails* de cette scène par une lettre d'Isaac, annonçant *que la tendresse de sa mères opposait à son retour*[7]. Et, entre autres motifs que T. Louverture fît valoir pour autoriser la résistance qu'il allait faire au capitaine-général, il aurait dit : « qu'entre la France et lui il y avait sa couleur (les noirs), dont il ne pouvait compromettre les destinées en se mettant à la merci d'une expédition dans laquelle figuraient plusieurs généraux blancs (Desfourneaux, Rochambeau, Kerverseau), ainsi que Rigaud, Pétion, Boyer, Chanlatte, etc., tous ses ennemis *personnels*... et que, si l'on ne savait pas ménager les noirs lorsqu'ils avaient encore quelque puissance, que serait-ce lorsque lui et les siens « n'en auraient plus ?[8]. »

Si tels furent les motifs qu'il allégua pour justifier sa résistance aux yeux de ses enfans, T. Louverture se présentait donc comme étant le chef d'un *parti politique,* de celui *des noirs,* dont il se croyait appelé à sauvegarder la liberté, menacée par l'expédition française. Car, autrement, sa résistance eût été illégitime, contraire à l'obéissance qu'il devait aux ordres de la France. Dans ce cas, sa position à l'égard de Leclerc n'était-elle pas semblable à celle de Rigaud envers lui, en 1799 ? Rigaud, chef d'un *parti politique,* avait donc pu résister à ses ordres, afin de sauvegarder aussi les hommes de son parti.

Quoi qu'il en soit, il est constant qu'Isaac ne fut pas plus touché du dévouement que montra la garde d'honneur que de celui de Placide : il persista dans son idée de rester au moins neutre entre son père représentant *les noirs,* et Leclerc représentant *les blancs.* Nous respectons trop les convictions des hommes, pour nous permettre la moindre censure sur sa conduite en cette circonstance. Quoique fils de T. Louverture, il ne conservait pas moins *le droit* de choisir entre la France et lui. Probablement, les paroles du Premier Consul l'avaient convaincu que son gouvernement ne se proposait pas de rétablir l'esclavage des noirs.

Mais toutefois, sa détermination nous fournit une nouvelle occasion de soutenir le droit qu'avaient Pétion, Dupont, Bellegarde et Millet, exceptés de l'amnistie de 1800 de choisir eux-mêmes *le parti politique* qui leur parut meilleur, d'après leurs convictions. En 1802, si T. Louverture laissa *un libre choix* à ses enfans, *il eut tort* d'en vouloir à ces officiers à cette époque : ils n'étaient pas plus *obligés* de soutenir sa cause contre Rigaud, que son propre fils contre l'autorité française qui venait lui enlever le pouvoir. Ce ne fut pas *la couleur* de Rigaud qui porta Pétion et les autres à passer dans les rangs de son armée, de même que ce ne fut pas *la couleur* de Leclerc qui détermina Isaac ; mais bien *les idées politiques* qu'ils attachaient à l'une et l'autre cause, dans ces deux circonstances.

Néanmoins, Placide, fils d'un mulâtre, n'était pas le seul de sa classe qui donnait alors à T. Louverture des témoignages de son attachement. Le général Vernet, qui avait épousé sa nièce, femme de couleur aussi ; le chef d'escadron Morisset, de sa garde d'honneur ; le capitaine Marc Coupé, son aide de camp, et d'autres encore, restèrent attachés à l'ex-gouverneur de Saint-Domingue. En les voyant autour de lui, en apprenant la conduite de Gabart à Saint-Marc, celle de Lamartinière, ancien officier du Sud, au Port-au-Prince, il dut se convaincre qu'il avait eu tort de *généraliser* ses persécutions contre cette classe ; et tout fait penser, en effet, qu'il reconnut alors qu'il avait été la dupe de cette politique perverse qui l'arma contre elle.

Les habitans des Gonaïves n'ignoraient pas la dernière réponse faite par Leclerc à l'ex-gouverneur ; et le voyant disposé à combattre, ils le supplièrent de permettre l'envoi d'une députation auprès du capitaine-général, pour essayer de le détourner de son projet de marcher contre lui. T. Louverture le permit ; mais, parvenue au Cap, la députation n'obtint aucun succès dans sa démarche. Et il faut convenir que dans la situation des choses, *la guerre seule* devait décider entre Leclerc, qui était envoyé par la France pour gouverner la colonie, et T. Louverture qui ne voulait pas se soumettre à son autorité.

Laissons le Premier des Noirs se préparant aux combats, pour relater les événemens qui eurent lieu au Port-au-Prince, et dans tout l'Ouest et le Sud.

Le 3 février dans l'après-midi, l'escadre commandée par l'amiral Latouche Tréville avait paru devant cette ville. Le général Boudet envoya le chef de brigade Sabès, son aide de camp, dans un canot parlementaire sous les ordres de l'officier de marine Gémont. Sabès était porteur de la proclamation du Premier Consul, pour la remettre aux autorités de la place et la répandre parmi les habitans. Chargé d'en prendre le commandement, Boudet fit sommer les autorités militaires de la lui livrer. Le général Agé, commandant de l'arrondissement, le colonel Dalban, commandant de la place, le chef de bataillon Lacombe, directeur de l'arsenal, tous trois Français, le voulaient bien : ils partageaient naturellement les sentimens des colons et de tous les blancs qui habitaient le Port-au-Prince, du préfet apostolique Lecun qui s'empressa de travailler les esprits, et disons-le, de la généralité des mulâtres et des noirs : tous désiraient en finir avec le despotisme de T. Louverture, et de Dessalines, commandant des départemens de l'Ouest et du Sud.

La ville avait pour garnison un bataillon à pied de la garde d'honneur, sous les ordres du chef de brigade Magny, un escadron sous ceux de Monpoint, un bataillon de la 3^{e} demi-brigade sous ceux de Lamartinière, et un autre de la 13^{e} sous ceux de Bardet, ces deux derniers anciens officiers du Sud. Magny, Monpoint et Lamartinière restèrent attachés à T. Louverture ; ils voulurent défendre la place contre les troupes françaises ; mais Bardet partageait les sentimens de son bataillon, composé des soldats du Sud : il dissimula, pour agir en faveur des Français dans le moment opportun.

Lamartinière, d'un courage éprouvé, d'un caractère fougueux, devint prépondérant dans cette circonstance ; il communiqua son énergie aux soldats qu'il commandait et à ceux de la garde d'honneur, retenus également dans les rangs de ce corps d'élite par Magny et Monpoint. Magny avait ce courage calme, cette bravoure raisonnée qui ne redoutent rien ; doué d'une grande fermeté, mais modéré en même temps, il s'efforçait de tempérer la fougue de Lamartinière.

La résolution de ces trois officiers supérieurs en imposa au général Agé et au colonel Dalban. Sabès et Gémont, arrivés dans la soirée, avaient dû passer la nuit dans la place. Le 4 février, Agé voulut les renvoyer ; mais les trois officiers qui dominaient le contraignirent à les garder en otages. C'était

violer, et les lois de la guerre et le droit des gens ; mais on verra qu'ils servirent ensuite à la soumission de T. Louverture. Agé dut envoyer un de ses aides de camp avec une lettre adressée au général Boudet, pour lui déclarer qu'en l'absence de T. Louverture et de Dessalines, on ne pouvait recevoir ni l'escadre ni les troupes de débarquement. Cependant Agé chargea secrètement cet officier de dire de vive voix à Boudet, que son autorité était méconnue parce qu'il était blanc. C'était inviter Boudet à brusquer une attaque contre la place.

Néanmoins, le général Boudet, qui avait des sentimens élevés, et qui a fait preuve par la suite de beaucoup de modération, pensa qu'il était convenable d'adresser une lettre aux officiers supérieurs opposés à son débarquement, pour les inviter à ne faire aucune résistance. Selon P. de Lacroix qui était chef d'état-major de la division française, ils lui répondirent : « que d'après les services rendus *par les noirs* à la France et à la colonie, ils étaient indignés de voir que le nom de leur général en chef (T. Louverture) ne fût pas même cité dans la proclamation du Premier Consul ; que ce silence décelait de mauvaises intentions ; mais que des mesures pour conserver *la liberté* étaient prises depuis longtemps ; que si l'on brusquait un débarquement, sans les ordres du gouverneur général T. Louverture, il serait tiré trois coups de canon d'alarme, et que ce signal, répété de morne en morne, serait celui *de l'incendie* de la colonie et *de l'égorgement* de tous les blancs. »

Si telle fut la réponse des officiers supérieurs, elle était convenable par les menaces faites dans le but d'empêcher le débarquement ; mais non avec le projet arrêté, quant aux blancs, de les mettre réellement à exécution : car, *quoique les blancs fussent satisfaits* de l'arrivée de l'expédition française, *on n'avait pas plus le droit de les égorger, que d'égorger les mulâtres et les noirs qui l'étaient aussi.*

Quand H. Christophe écrivit à Leclerc, il menaça *d'incendier* le Cap, mais non pas *d'égorger les blancs ; il n'en fit pas tuer un seul, et il fit bien.* Sa modération envers eux mérite des éloges.

Après la réponse faite au général Boudet, Lamartinière se porta à l'arsenal pour avoir des munitions pour les troupes ; et sur le refus opiniâtre du chef de bataillon Lacombe, qui alléguait que le général Agé ne lui en avait pas donné l'ordre, Lamartinière le tua d'un coup de pistolet et fît

prendre les munitions. Cette violence nous semble avoir été cruelle et inexcusable : avec les forces dont il disposait, Lamartinière pouvait se saisir de la personne du directeur de l'arsenal et le paralyser. Mais il est évident que par cette action énergique, il voulait produire la terreur au Port-au-Prince, pour empêcher les défections. Afin de compléter la mesure, il fit arrêter une certaine quantité de blancs, qui furent gardés à vue dans les casernes, comme des otages.

Bardet fut envoyé au fort Bizoton avec une partie de son bataillon de la 13^{me}, tandis que l'autre partie occupait le blockhaus connu sous le nom de Dessources ou Reconquis, situé sur une position du morne L'Hôpital. Les deux autres bataillons de cette demi-brigade, sous les ordres de leurs commandans Jean-Louis François et Coco Herne, tenaient alors garnison à Bayia-Hunda, dans la baie de Neyba, où T. Louverture jetait les fondemens d'une ville[9]. Vendôme, son colonel, se trouvait dans le Sud.

Il y avait au fort de Léogane, au sud du Port-au-Prince, une compagnie de dragons de la garde d'honneur sous les ordres de Barthélémy Marchand, et une autre de cette garde à pied sous ceux d'Eloy Turbé. Le reste de ce corps occupait le fort National, et les autres troupes de la 3^{me} campaient en divers endroits dans l'enceinte de la ville. Des artilleurs garnissaient les forts Sainte-Claire, Saint-Joseph et de l'Îlet.

Après la réponse des officiers supérieurs, le général Boudet résolut d'opérer le débarquement de ses troupes, qui eut lieu le 5 février, dans la matinée, vers le Lamentin.

À la vue de ce débarquement, le fort National tira trois coups de canon d'alarme, comme on en avait menacé le général français ; mais *on ne tua aucun des blancs* qui étaient détenus aux casernes.

Le général Boudet marcha sur le fort Bizutons, à la tête de ses troupes. À son approche, Bardet envoya au-devant de lui le capitaine noir Séraphin, ancien officier de la légion de l'Ouest, sous le prétexte de connaître ses intentions. Accueilli avec fermeté et modération en même temps par le général Boudet, Séraphin rentra au fort et rapporta ses paroles, tandis les Français avançaient aux cris de : *Vive la République ! Vive la Liberté !* Préparés tous à la défection, officiers et soldats de la 13 ^{me} y répondirent par ceux de : *Vive la France ! Vivent nos frères !*

Les hommes du département du Sud avaient trop souffert de la tyrannie de T. Louverture, pour ne pas saisir cette occasion de s'en venger, en se soumettant aux Français[10].

Plaçant les militaires de la 13e dans les rangs de ses troupes, le général Boudet marcha sur le Port-au-Prince. Il envoya sommer le blockhaus de se rendre à lui, on s'y refusa ; il fit également sommer le fort Léogane de le recevoir *en ami,* et reçut la même réponse. Alors la colonne française avançant toujours et détachant des bataillons sur la droite pour contourner le fort, Magny, qui y était accouru, ordonna de tirer sur elle ; le feu de l'artillerie, de la mousqueterie étendit morts une centaine d'hommes et en blessa le double : le général Pamphile de Lacroix fut du nombre des blessés. Le blockhaus canonna la colonne, et en même temps les forts du côté de la mer tirèrent sur les vaisseaux : ceux-ci les réduisirent bientôt au silence, tandis que les troupes françaises enlevaient le fort Léogane à la baïonnette, en pénétrant dans l'enceinte du Port-au-Prince. Il était nuit en ce moment.

Force fut à Lamartinière, Magny et Monpoint d'abandonner la ville, après avoir opposé une faible résistance au trésor, d'où ils enlevèrent quelques fonds. Ils se retirèrent à la Croix-des-Bouquets, en laissant *des soldats qui furent faits prisonniers et dont la vie fut respectée.* Le chef de brigade Sabès et l'officier de marine Gémont furent traînés, malgré eux, par les troupes coloniales : leurs jours furent aussi respectés. Il en fut de même des autres blancs qui avaient été détenus dans les casernes [11].

Le général Boudet ne tarda pas à prendre des mesures de police qui inspirèrent de la confiance, non-seulement aux habitans du Port-au-Prince, mais aux cultivateurs des campagnes qui l'avoisinent, et même aux officiers et soldats de l'armée coloniale. Par ses ordres, les officiers et les soldats français firent bon accueil à tous sans distinction de couleur : ils trouvèrent réciprocité de leur part.

Il faut dire aussi que si l'antagonisme entre le Sud et le Nord éclata avec fureur dans la guerre civile, les hommes de l'Ouest étaient eux-mêmes impatiens de la domination de ceux du Nord, depuis l'évacuation des Anglais du Port-au-Prince. Les horreurs commises dans cette ville par ordre de T. Louverture, exécutées par Dessalines et d'autres inférieurs, avaient

rendu excessivement odieux le joug imposé aux hommes de couleur et aux cultivateurs.

Dans cette disposition d'esprit, peu de jours après la prise de possession du Port-au-Prince par les Français, tous les officiers des environs firent leur soumission au général Boudet, en qui l'on trouvait une grande modération et des formes propres à faciliter sa tâche. Cet officier avait servi à la Guadeloupe, et avait été à même d'apprécier la valeur et le dévouement à la France, des noirs et des mulâtres de cette colonie, qui la défendirent si bien contre les Anglais ; et sachant que ceux de Saint-Domingue avaient agi de même, doué d'un sentiment de justice, il était naturellement porté à vouloir assurer l'empire de la métropole, plus par la persuasion et les bons procédés que par la rigueur.

[11]

Et c'est encore une chose à remarquer, dans cette sorte de destinée qui échut aux anciennes provinces de Saint-Domingue. Nous avons déjà signalé la différence qui existait entre le caractère et les idées respectives de Sonthonax et de Polvérel, et l'influence qu'ils exercèrent sur la marche de la révolution, le premier dans le Nord, — le second dans l'Ouest et le Sud. On avait ensuite vu Laveaux, Perroud, Sonthonax, ce dernier revenu dans la colonie, continuer dans le Nord le système d'une administration despotique, exciter par leur exemple les chefs militaires au même système qui, d'ailleurs, était en rapport avec les idées régnantes dans cette province.

Eh bien ! l'armée française arrive dans la colonie, et le sort envoie encore dans le Nord ce Rocharnbeau, qui y avait servi sous Sonthonax, Leclerc et d'autres généraux, agissant immédiatement sous lui, qui croient, qui s'imaginent que le meilleur moyen de réussir est d'employer la rigueur, — tandis que la destinée de l'Ouest et du Sud y amène le général Boudet, d'un caractère et de sentimens tout opposés, et qui réussit complètement par des mesures de persuasion qui lui concilient les esprits.

Les deux bataillons de la 13^{e} qui étaient à Bayia-Hunda, apprenant ces faits, vinrent aussi se réunir aux détachemens français qui ne tardèrent pas à occuper la Croix-des-Bouquets. Ce fut surtout Jean-Louis François qui les entraîna, Coco Herne ayant vainement essayé de résister au torrent.

Le général Agé et le colonel Dalban avaient fait leur soumission à leurs compatriotes, comme il était naturel de l'attendre de leur part : militaires, ils devaient reconnaître l'autorité de leur patrie.

Mais Lecun, préfet apostolique et curé du Port-au-Prince, qui devait à T. Louverture d'avoir repris sa charge après le départ d'Hédouville, qui avait contribué à le perdre par ses basses flatteries ; qui aurait dû se ressouvenir que la fonction du prêtre est de se tenir en dehors des choses politiques, Lecun se transporta auprès du général Boudet, suivi de son clergé et de dévots et dévotes, pour le féliciter du succès de ses armes *contre le monstre dont le despotisme opprimait la colonie :* ainsi il parla de l'ex-gouverneur. Pouvait-on attendre autre chose de ce prêtre dont les mœurs déréglées occasionnèrent plus d'une fois le scandale le plus dégoûtant parmi ses ouailles ? Que de torts n'aurait pas faits à la religion catholique, la conduite d'une grande partie de ses prêtres, si les sentimens religieux des populations de ce pays avaient été moins sincères, moins fervens !

Une autre preuve de la loyauté et de la générosité du général Boudet est attestée par son chef d'état-major, Pamphile de Lacroix. Nous avons déjà cité le passage de son livre, concernant la découverte faite par eux, dans les papiers secrets de T. Louverture, au palais du Port-au-Prince, de ce qui avait rapport à ses relations amoureuses avec des femmes blanches surtout. Cet auteur dit à ce sujet :

« En acquérant la preuve irréfragable des écarts de la faiblesse humaine, le général Boudet se sentit inspiré d'un mouvement généreux. Avant d'avoir fait ici aucune connaissance, s'écria-t-il, perdons toute trace de ces honteux souvenirs, afin de ne pas mésestimer les personnes au milieu desquelles nous sommes destinés à vivre ; et en faisant de tristes réflexions, nous allâmes ensemble jeter au feu et à la mer tout ce qui pouvait rappeler notre pénible découverte. »

Cet auteur continue ainsi à l'occasion de cette découverte :

« Il y avait de la grandeur d'âme dans la conduite du général Boudet. Le capitaine-général Leclerc lui avait communiqué *une partie des instructions secrètes* qui lui avaient été données. Ces instructions, dont j'ai déjà parlé, classaient *les noirs et les blancs en catégories.* Le temps même n'avait pas échappé au classement. De telle époque à telle époque on devait se conduire

ainsi, de telle époque à telle époque on devait se conduire autrement. Comme si les prostitutions pouvaient avoir des témoins, un dernier paragraphe du troisième chapitre de ces instructions déplorables portait textuellement : « *Les femmes blanches qui se sont prostituées aux nègres, quel que soit leur rang, seront envoyées en France.* »

Nous avons signalé diverses erreurs commises par P. de Lacroix ; mais toutes les fois qu'il affirme *avoir lu* des documens ou su par lui-même ce qu'il relate, nous ne pouvons révoquer en doute ses assertions. Or, ici, s'il affirme aussi positivement ce qui a rapport *aux instructions secrètes,* c'est en vain que les mémoires de Sainte-Hélène prétendent qu'elles sont restées *inconnues* après la mort de Leclerc ; et l'on ne doit point s'étonner qu'ils aient cherché à relever *les indiscrétions* de P. de Lacroix.

Et est-il encore étonnant que ces instructions secrètes contenaient de telles prescriptions, de telles catégories, quand *Malouet* y avait contribué ? Lorsque nous arriverons à l'année 1814, on verra celles qu'il donna à ses trois agens envoyés à Haïti, en sa qualité de ministre de Louis XVIII. C'était toujours le même homme, encroûté de préjugés.

On a vu que le 5 février, entre Saint-Michel et Saint-Raphaël, T. Louverture avait donné l'ordre à Dessalines de se rendre en toute hâte au Port-au-Prince, par rapport à l'escadre de l'amiral Latouche Tréville qui y portait la division Boudet. Dessalines ne mit que vingt-quatre heures pour arriver dans la plaine du Cul-de-Sac, en passant à Saint-Marc, où il en ordonna la défense en cas d'attaque : le colonel Gabart y commandait. Il n'arriva donc qu'après la prise du Port-au-Prince, et joignit Magny, Lamartinière et Monpoint à la Croix-des-Bouquets. De l'Arcahaie, où était le général Charles Bélair, il emmena avec lui un bataillon de la 7^{e} demi-brigade. Regrettant de n'avoir pu être à même de défendre le Port-au-Prince ou de l'incendier, il donna l'ordre à ses officiers de l'attendre au Cul-de-Sac, après avoir abandonné la Croix-des-Bouquets, à l'approche d'un détachement français que le général Boudet y envoya, en apprenant son apparition dans ce bourg. C'était le 9 février.

Dans la marche de la garde d'honneur, O'Gorman, Saint-James et les autres émigrés, qui servaient dans ses rangs, et qui avaient été contraints à

suivre ce corps, se sauvèrent et allèrent joindre les Français, « *heureux,* dit P. de Lacroix, de se séparer *des cannibales* qui ne laissaient pour trace que l'assassinat et le feu. »

Heureusement encore, cet auteur ajoute que ce fut *à l'humanité* du capitaine *noir* Patience, qu'ils durent de pouvoir prendre la fuite ; car il prouve ainsi lui-même que *les noirs ne sont pas tous des cannibales*. Or, ces émigrés avaient été au service des Anglais qu'ils aidaient pour remettre *les noirs* dans l'esclavage ; ils avaient aidé T. Louverture dans son système, si contraire *aux noirs* ; ils le flattaient du temps de sa puissance ; ils rejoignaient les Français venus dans la colonie pour rétablir l'esclavage *des noirs ;* et ce fut un noir, ce Patience, ancien esclave d'O'Gorman, qui facilita leur évasion ! *Entre eux et ce noir,* de quel côté étaient la vertu et les sentimens que l'homme doit nourrir pour ses semblables ? P. de Lacroix ne devait-il pas songer à tout cela, avant d'avoir appliqué cette expression *aux noirs* de Saint-Domingue ?

Prenant avec lui 150 grenadiers, escorté du chef d'escadron Bazelais, devenu son aide de camp, Dessalines passa par la colline de la Rivière-Froide, derrière le Port-au-Prince, pour se rendre à Léogane par la grande route. Mais il dut continuer par les montagnes, attendu que des postes français avaient été déjà établis jusqu'à l'habitation Gressier.

Parvenu à Léogane, il ordonna au colonel Pierre-Louis Diane, qui commandait cet arrondissement et la 8e demi-brigade, d'exécuter *les instructions* qu'il avait lui-même reçues de T. Louverture, et qui lui avaient été transmises *verbalement* (la lettre de ce dernier, du 8 février, ayant été interceptée) — *d'incendier* Léogane, d'en transporter les munitions dans la montagne, et *d'égorger tous les blancs :* ce qui fut exécuté littéralement[12]. Ces malheureux furent baïonnettes dans les mêmes lieux où les prisonniers du Sud l'avaient été après la guerre civile. Ces faits se passèrent le 12 février.

Ainsi, T. Louverture arrivait au dernier acte du drame sanglant qu'il avait commencé par *les anciens libres, mulâtres et noirs. Les nouveaux libres noirs* avaient eu leur tour ; en ce moment, c'était celui *des blancs* qui avaient tant applaudi aux deux premiers actes.

Quelle preuve plus convaincante pourrions-nous ajouter à nos démonstrations consignées dans les deux époques précédentes, concernant *la guerre de couleur et de caste,* que ces ordres barbares donnés en 1802 contre *les blancs colons ?* Verra-t-on encore ici une proscription contre *la couleur ou la caste* de ces derniers ? Est-il donc possible que T. Louverture ait proscrit successivement *la couleur ou la caste jaune, la couleur ou la caste noire, la couleur ou la caste blanche ?* Non ! Mais il immola tour à tour *les hommes qui faisaient obstacle* à ses vues politiques, *qui résistaient* à ses volontés, *qui contrariaient* son pouvoir dominateur : sa vanité, son orgueil, son ambition démesurée, voilà les causes de toutes ses fureurs. Nous l'avons déjà dit : à ses yeux *les hommes,* n'importe leur couleur, n'étaient que des instrumens, des machines ; cette fausse politique conduit toujours et fatalement aux plus grands crimes.

Cependant, on peut encore dire que *le massacre des blancs* fut ordonné par lui, *en représailles* de celui des militaires du Fort-Liberté et de la Rivière-Salée, par Rochambeau et Hardy ; car, en répondant au premier : « qu'il allait combattre jusqu'à la mort *pour venger la mort* de ces braves soldats, » T. Louverture n'était pas homme à ne se venger que *par la guerre.* Il l'avait prouvé lors de sa soumission à Laveaux, en massacrant les Espagnols et les émigrés français réunis aux Gonaïves.

Toutefois, si c'est là une *excuse* à présenter pour lui, ce n'est point une *justification : les représailles sanglantes,* comme *les crimes* qui les provoquent, sont du domaine de la barbarie.

Au Grand-Goave, Pierre Tony ne fît fusiller qu'un blanc qui lisait la proclamation du Premier Consul : c'était une grande modération dans la circonstance. Mais Delpech, au Petit-Goave, refusa d'exercer aucun acte de violence sur les blancs.

Secondé par le chef de bataillon Larose, de la 8^{e}, P.-L. Diane n'avait pu faire transporter les munitions et l'artillerie qu'au Cabaret-Carde, position au pied des mornes.

Pendant ces opérations, Dessalines s'efforçait de persuader les cultivateurs de la plaine et des montagnes environnantes, de la nécessité de résister aux Français pour défendre *leur liberté ;* mais ces hommes qui avaient souffert du régime de T. Louverture, dont il n'avait été lui-même

qu'un instrument passif, ne l'écoutèrent pas. Il se dirigea alors sur Jacmel avec son détachement de la 7e, afin d'y organiser la résistance par Dieudonné Jambon qui, déjà, se laissait influencer pour se soumettre aux Français. Reconnaissant que la population de cette ville lui était hostile, il se hâta d'en sortir et de prendre la route du Cul-de-Sac par les montagnes. Dans ce trajet, il fut encore en butte à la haine des cultivateurs, et dut faire tirer sur des rassemblemens qui voulaient s'emparer de lui. Trois jours après son départ du Cul-de-Sac, il y était rendu ; il ordonna alors à Magny, Monpoint et Lamartinière de le suivre avec leurs troupes à la Petite-Rivière, en passant par le Mirebalais.

Ces faits prouvent combien le despotisme sanguinaire de T. Louverture et de son lieutenant avait été inintelligent et contraire *aux noirs*. Dessalines avait raison de leur dire que l'armée française venait dans l'intention de rétablir réellement l'esclavage, et qu'ils devaient s'armer pour la combattre ; mais, comme lui et son chef n'avaient fait autre chose par les règlemens sur la culture, par leur exécution barbare, leurs frères devenaient sourds à leur voix, en espérant mieux des agens de la France.

Ainsi, *les chefs* d'un pays quelconque doivent donc gouverner leurs semblables *d'après les règles de la justice,* et non en les violant ! C'est en identifiant les populations au sort de leur gouvernement, qu'ils peuvent et doivent espérer d'en être soutenus au jour du danger. Certes, la dépendance de Saint-Domingue envers la France devait contribuer à ce résultat, par l'espoir qu'on mettait généralement dans la protection de la métropole ; mais on a vu aussi plus d'une fois, dans l'histoire des nations, que dans une guerre purement étrangère, le peuple abandonne son gouvernement despotique, pour accepter le joug de l'étranger qui paraît lui offrir au moins du repos.

Après l'occupation de la Croix-des-Bouquets, le général Boudet n'avait pas tardé à envoyer prendre possession aussi de l'Arcahaie, par un détachement sous les ordres du colonel Valabrègue. À son approche, Charles Bélair évacua ce bourg après l'avoir incendié ; et il contraignit les blancs à le suivre dans les montagnes des Matheux. Laraque, qui commandait la place, fut bientôt assassiné par quelques individus dont il

avait lui-même assassiné les parens en 1799. Le temps des vengeances était arrivé, et chacun en profitait.

D'autres détachemens furent envoyés dans les mornes de la Charbonnière, afin de paralyser les efforts de Dessalines de ce côté-là, et d'aider aux bonnes dispositions des cultivateurs en faveur des Français.

En apprenant l'incendie de Léogane, le général Boudet jugea important de faire poursuivre P.-L. Diane, et de s'assurer aussi de la soumission du département du Sud, contre lequel aucune force navale n'avait été dirigée, probablement parce que le gouvernement consulaire, bien renseigné sur les rigueurs et les barbaries exercées dans ce département, avait présumé *de sa défection,* dès que les autres points attaqués auraient été en possession de l'armée expéditionnaire. Mais, afin de rendre cette défection plus facile, il était convenable de gagner les chefs qui y commandaient et qui, tous, avaient servi T. Louverture avec zèle.

Dans ce dessein, le général Laplume surtout, qui commandait le Sud sous la haute direction de Dessalines, était celui qu'il fallait gagner le premier : en le décidant à la défection, on devait espérer que son exemple serait suivi par les autres officiers supérieurs. Un capitaine noir, nommé Célestin, qui se trouvait au Port-au-Prince, ayant été bien accueilli par le général Boudet comme tous ceux qui y étaient, fut chargé de ses dépêches pour Laplume, et de le persuader de se soumettre. En passant au Petit-Goave, il obtint de Delpech une défection facile. À Aquin, il rencontra le colonel Néret, commandant de cet arrondissement, qui s'y détermina également, et qui contribua, par ses conseils, à entraîner Laplume dans cette voie. Néret avait servi dans la 11 ^{me} demi-brigade avec ce général ; il était colonel de ce corps, et sa conduite influa sur ses officiers et les soldats.

Il faut dire aussi que le manque d'instructions précises de T. Louverture, avant l'arrivée de la flotte, que sa proclamation du 18 décembre et le décousu qui en résulta, jetèrent de l'irrésolution dans leur esprit et empêchèrent des mesures de résistance de leur part. Dans une telle situation, apprenant la prise du Cap et du Port-au-Prince, la défection de la 13 ^{me} demi-brigade, et les bons procédés du général Boudet envers les troupes coloniales et tous les citoyens, il n'était guère possible que ces officiers ne suivissent pas le torrent de la défection, lorsque d'ailleurs la

population entière du département du Sud désirait de secouer le joug de T. Louverture et de Dessalines.

Laplume s'empressa de donner ses ordres, d'inviter les autres commandans d'arrondissement à agir comme lui. Desravines, à Tiburon, — Mamzelle, à l'Anse-à-Veau, — Gilles Bambara, à Dalmarie, obéirent. Cependant, à Jérémie, Dommage voulut résister, *incendier*, mais *sans massacrer les blancs :* il avait reçu des ordres verbaux de Dessalines qui, de Saint-Marc, les lui avait transmis par deux officiers expédiés par mer. Ayant confié ses intentions au chef de bataillon Ferbos, de la 4 me demi-brigade, celui-ci en parla à l'adjudant-général Bernard qui commandait la place. Ce dernier était Européen ; aidé de Ferbos et de Désiré, autre chef d'un bataillon de la 12 me qui y était en garnison, il paralysa les efforts de Dommage. Jérémie reçut donc l'impulsion des Cayes et des autres villes et bourgs du Sud.

Dans ces entrefaites, le général Boudet avait envoyé un corps de 1400 hommes pour se rendre dans le Sud, sous les ordres de l'adjudant-général Darbois. Arrivé à Léogane, il y laissa un détachement qui marcha contre P.-L. Diane, au Cabaret-Carde ; ce colonel en fut chassé après une faible résistance. Vainement revint-il attaquer les Français dans la plaine : il fut repoussé, et se retira dans les montagnes.

Darbois continua avec sa colonne et arriva aux Cayes : il en partit bientôt pour Jérémie, où de nouvelles troupes lui furent envoyées par le vaisseau *le Duguay-Trouin.* À son arrivée, il obtint la plus parfaite soumission des troupes et des habitans. Apprenant que Dommage avait voulu résister, il se disposait à le faire arrêter ; mais Ferbos et Désiré s'y opposèrent à cause de l'attachement qu'ils portaient à ce colonel ; ils furent secondés par la 4me et la 12me. Dommage était dévoué à T. Louverture, sous les ordres duquel il avait fait la guerre contre les Anglais : c'était un homme modéré. Les deux chefs de bataillon furent dès-lors signalés, ainsi que lui, aux violences qu'on se promettait d'exercer plus tard : aussi, ils périrent tous trois.

Pendant que ces faits s'accomplissaient dans le Sud, Dieudonné Jambon faisait sa soumission à Jacmel, en recevant des blancs de cette ville une somme de dix mille piastres. Cet infâme, qui avait commis des atrocités sur les hommes de couleur pendant la guerre civile, consentit à s'avilir ainsi !

On applaudit à une défection produite par la conviction des idées politiques ; mais on ne peut que mépriser celle qui se vend au poids de l'or. Plus tard, on verra Dieudonné Jambon retiré à Porto-Rico, y acheter une propriété rurale et *des noirs devenus ses esclaves*, qu'il maltraita comme faisaient les blancs des leurs.

Mimi Baude, ancien officier de la légion de l'Ouest, et le capitaine d'artillerie Langlade, deux hommes de couleur, avaient contribué à cette soumission de Dieudonné Jambon, en s'opposant à ce qu'il commît aucun assassinat sur les blancs de Jacmel. Ferrand, noir, commandant de la place, suivit le mouvement : il avait été aide de camp de T. Louverture. Bientôt le général Pageot, envoyé dans cette ville, le fit arrêter ainsi que plusieurs autres, sur la dénonciation de Dieudonné Jambon qui, par tous ces témoignages de servilité, conserva le commandement de l'arrondissement de Jacmel[13].

En ce moment, P.-L. Diane et Larose se virent forcés de quitter les montagnes de Jacmel pour se porter dans la plaine du Cul-de-Sac.

Les départemens de l'Ouest et du Sud se trouvaient donc soumis à l'autorité du général Boudet, dont la conduite modérée fut une cause de succès, indépendamment des circonstances accessoires qui prédisposaient les esprits à la soumission envers la France.

Tandis que tous ces événemens se passaient dans l'Ouest et dans le Sud, l'ancienne partie espagnole faisait aussi sa soumission à l'armée française.

On a vu que le général Kerverseau avait sommé les autorités militaires de Santo-Domingo de le recevoir avec ses troupes, et que le général Paul Louverture s'y était refusé, en attendant les ordres de son frère qu'il avait tenu avisé de l'apparition des Français. C'est la preuve la plus évidente que T. Louverture n'avait voulu organiser *aucune résistance* à l'autorité de la métropole. Il se trouvait dans cette ville, quand il apprit l'arrivée de la flotte au cap Samana ; et en partant de-là pour se rendre au Cap-Français, il avait laissé son frère sans instructions précises sur la conduite qu'il avait à tenir : il n'en avait pas plus envoyé au général Clervaux. C'est que jusqu'alors, il n'avait pris *aucune détermination,* et qu'il espérait peut-être une décision favorable, ou à son pouvoir ou à sa personne, de la part du Premier Consul.

Il a fallu les procédés du capitaine-général envers Christophe, la résistance énergique de ce général, les coups de fusil tirés sur lui-même par la division Hardy, la prise du Fort-Liberté et les crimes commis par Rochambeau sur les militaires qui défendaient cette place, pour le décider à l'insoumission envers Leclerc. Ces circonstances réunies, jointes à sa proclamation du 18 décembre, doivent donc faire admettre *la sincérité des aveux* consignés dans son mémoire écrit au fort de Joux.

Pendant que les courriers de Paul Louverture se rendaient auprès de lui à Saint-Marc, des habitans de Santo-Domingo, excités surtout par l'évêque Mauvielle, et jaloux de la domination des noirs, avaient tenté un mouvement dans cette ville pour favoriser la descente des troupes de Kerverseau. Ils réussirent, dans la nuit du 8 février, à s'emparer du fort San-Gilles, situé sur le bord de la mer, à l'extrémité opposée de la Force, batterie placée à l'embouchure de l'Ozama, où se trouve l'arsenal. Toute la côte où est bâti Santo-Domingo est hérissée de rochers escarpés ; mais près de San-Gilles est une petite anse où Kerverseau, avisé de leurs desseins, essaya en vain le débarquement de quelques soldats pour seconder le mouvement : la mer trop houleuse sur cette côte y avait fait renoncer. Le lendemain au jour, Paul Louverture fît reprendre San-Gilles aux mains des habitans, qui s'enfuirent dans la campagne en appelant la population aux armes. Ils se réunirent tous sous les ordres de Juan Baron, qui prenait alors la revanche de sa défaite à Nisao, en janvier 1801, en compagnie de Kerverseau et d'A. Chanlatte. Paul Louverture se trouva ainsi renfermé dans les murs de Santo-Domingo, avec la 10^{e} demi-brigade.

En y revenant, porteurs des dépêches de T. Louverture, les officiers envoyés par Paul Louverture furent faits prisonniers par les habitans qui eurent l'indignité de les assassiner. Les dépêches furent trouvées en leur possession ; elles furent expédiées au général Kerverseau. Celui-ci avait déjà opéré le débarquement de ses troupes à l'embouchure de la rivière Jayna, à trois ou quatre lieues de Santo-Domingo : le soulèvement des campagnes l'avait facilité. Peu après, le fort Saint-Jérôme, situé à un tiers de lieue de la ville, tomba au pouvoir des habitans et des troupes françaises. Alors, Kerverseau envoya à Paul Louverture la dépêche par laquelle l'ex-gouverneur lui enjoignait de prendre des mesures *de conciliation* avec ce général français. Après quelque pour parler, étant convaincu que cette

dépêche était réellement de son frère, mais ignorant la teneur de celle qui lui ordonnait de résister, Paul Louverture se décida à admettre les troupes françaises dans la place. Comprenant la portée de cette soumission du frère de T. Louverture, Kerverseau le persuada de rendre une proclamation où il exprimait des sentimens favorables à la France ; elle était datée du 20 février.

Quelques jours auparavant, le général Clervaux s'était lui-même décidé à reconnaître l'autorité du capitaine-général, à la suggestion de l'évêque Mauvielle. Ce prélat, qui avait en ce moment autant de zèle politique que religieux, s'était porté à Saint-Yague, dans ce but, peu après le départ de T. Louverture de Santo-Domingo[14]. Une dépêche, écrite par ce dernier des Gonaïves, enjoignait à Clervaux de se rendre à Saint-Raphaël avec ses troupes ; mais elle fut interceptée.

Si l'évêque Mauvielle fut accueilli avec égards et considération par T. Louverture, il faut convenir aussi qu'en sa qualité de Français, son dévouement à sa patrie était bien naturel. D'ailleurs, cet ami de H. Grégoire pouvait-il ne pas reconnaître ce qu'il y avait d'affreux dans le gouvernement de T. Louverture, lorsqu'aussitôt son arrivée à Santo-Domingo, il assista, pour ainsi dire, à l'assassinat du colonel Gautier ? Nous serions donc porté à excuser son zèle en faveur de l'armée française, tandis que nous blâmons la conduite du préfet Lecun, s'il n'était pas du devoir de tout prêtre de s'abstenir des choses politiques.

Dans le Nord, un autre officier général signala sa soumission à T. Louverture par une résistance glorieuse.

Maurepas, d'une bravoure éprouvée dans toutes les guerres qui se passèrent dans la colonie, avait reçu la lettre de l'ex-gouverneur, du 8 février, qui lui ordonnait d'imiter l'exemple tracé par H. Christophe.

Le 10, un vaisseau, deux frégates et des bâtimens de transport, parurent devant le Port-de-Paix. Une goëlette parlementaire pénétra dans la rade et fut repoussée à coups de canon. Les autres navires s'y étant présentés pour opérer le débarquement de 1200 hommes commandés par le général Humbert, les forts de la place les canonnèrent et reçurent aussi la décharge de leurs batteries : trop endommagés par l'artillerie des forts, ils se[14]

retirèrent pour se rendre à l'embouchure des Trois-Rivières. Cette manœuvre décida Maurepas à faire évacuer la ville par la population de toutes couleurs, afin de se porter dans la montagne : il y fit transporter les munitions de guerre et l'artillerie de campagne.

Le débarquement des troupes françaises s'étant opéré, elles eurent à combattre un bataillon de la 9e demi-brigade que Maurepas avait envoyé pour s'opposer au passage des Trois-Rivières, dont les eaux avaient grossi par les pluies qui tombaient depuis plusieurs jours. Ne pouvant forcer le passage en cet endroit, les Français passèrent à un autre gué au-dessus, sur l'habitation Paulin. Là encore, une embuscade dirigée par le capitaine Capois, de la 9e, leur opposa quelque résistance. Capois, dont la renommée allait grandir dans cette guerre, y fut blessé.

En voyant le débarquement s'effectuer, Maurepas donna le signal de l'incendie du Port-de-Paix, en mettant le feu à sa propre maison, imitant H. Christophe, exécutant l'ordre de T. Louverture. Il se retira au fort des Trois-Pavillons, situé dans la montagne, à trois lieues de la ville, se préparant au combat et ordonnant de respecter les familles réfugiées dans les mornes environnans : *les blancs eux-mêmes furent respectés,* comme au Cap, *comme on devait le faire partout.*

Le général Humbert, ayant pris possession des ruines du Port-de-Paix, le 12 février, marcha contre les Trois-Pavillons qu'il attaqua avec vigueur. Repoussé avec non moins de vigueur par les troupes et la garde nationale, sous les ordres de Maurepas, il dut retourner au Port-de-Paix. Divers officiers, devenus fameux par la suite, se distinguèrent parmi les troupes coloniales : c'étaient René Vincent, Jacques Louis, Placide Lebrun, Nicolas Louis, E. Beauvoir, etc.

« Sans un renfort de 400 hommes que lui porta (à Humbert) le 14 février, le vaisseau *le Jean-Bart,* il eût peut-être été rembarqué. » Tel est le court résumé que fait P. de Lacroix de ce combat.

Avec ce renfort, le général Humbert voulut de nouveau débusquer Maurepas de la forte position qu'il occupait. Le 15 février, il marcha contre lui ; mais battu de nouveau, poursuivi, il rentra encore au Port-de-Paix, après avoir perdu plusieurs centaines d'hommes.

Maurepas reprit sa position, pour se donner le temps de recruter ses forces par la garde nationale des montagnes, afin de chasser les Français du Port-de-Paix.

Ces faits coïncidant avec le renvoi de l'ordonnance expédiée par T. Louverture auprès de Leclerc, nous allons voir à quoi se décidait le capitaine-général français.

1. ↑ Mémoires d'Isaac Louverture. Selon P. de Lacroix, la terre avait refusé des pilotes à *la frégate* qui portait ces jeunes gens, et qui se présenta devant le Cap le 4 février. C'est encore une excuse qu'il a inventée en faveur de Leclerc : Isaac dit le contraire.
2. ↑ Nous affirmons de nouveau avoir vu un arrêté du Premier Consul, du 17 pluviôse an 9 (6 février 1801), qui conférait à T. Louverture le titre de *capitaine-général.* Il paraît qu'il ne lui fut pas envoyé, probablement parce qu'on aura appris, en France, la détention de Roume au Dondon, et la prise de possession de l'Est. Quant au titre de *gouverneur général* qu'il prit lui-même, il est tout naturel qu'il ne dût pas être ainsi qualifié par le Premier Consul.
3. ↑ Alors, comment expliquer l'assurance donnée ensuite, en 1803, au bon amiral Truguet, qu'il eût été *pendu* à un mât, s'il fût allé en Égypte *prêchez la liberté des Noirs ou des Arabes ?* (Voyez tome 4, page 464).
4. ↑ Polvérel et Sonthonax, qui avaient été envoyés par les Girondins, qui mécontentèrent les colons *par la liberté générale,* — les colons, qui eurent tant d'influence sur l'expédition de 1802 : langage semblable au discours de Bernard Borgella. (Voir au t. 4, p. 375.)
5. ↑ « Le gouvernement de France… avait prescrit au général Leclerc *jusqu'aux plus petits détails de la conduite* qu'il devait tenir en débarquant… » P. de Lacroix, t. 2, p 113.)
6. ↑ Voyez à ce sujet t. 3, p. 195 et suivantes.
7. ↑ Lettre adressée à *Leclerc,* d'après l'ouvrage de Thibaudeau, t. 3, p. 123.
8. ↑ Nous doutons qu'il ait mentionné ni Rigaud ni les autres officiers de couleur ; A. Chanlatte n'était pas de l'expédition. Voyez au chap. IV ci-après, ce que nous disons de son abstention à récriminer contre aucun d'eux, et les paroles qu'Isaac rapporte de fui à propos de Rigaud. P. de Lacroix brode souvent dans ses Mémoires.
9. ↑ C'est par erreur que P. de Lacroix dit que les trois bataillons de la 13^{e} étaient au Port-au-Prince. Les Mémoires de Boisrond Tonnerre confirment notre assertion.
10. ↑ À propos de cette défection, on lit le singulier passage suivant dans les Mémoires de Boisrond Tonnerre, pour servir à l'histoire d'Haïti :

    « La presque totalité de la population (du Sud) *avait ou croyait avoir* la mort de quelques proches à venger ; elle mettait *sur le compte* de T. Louverture tous les malheurs arrivés pendant le cours de la guerre que *l'ambition d'un chef* (Rigaud) et la politique raffinée des blancs avaient suscités dans le Sud. »

    Dessalines ayant été l'exécuteur des ordres atroces de T. Louverture dans le Sud, son secrétaire ne pouvait *dire la vérité* sur ces faits. Au reste, dans ses Mémoires, Boisrond Tonnerre se montre plutôt l'ami que l'ennemi de Rigaud.

11. ↑ M. Madiou affirme que tous ces hommes, déjà arrêtés, furent conduits dans la savanne Valembrun et à Saint-Martin, où ils furent impitoyablement *massacrés.* (T. 2, p. 148.) Mais P. de Lacroix dit, au contraire, que la majeure partie de la population blanche fut traînée *dans les mornes* avec les deux officiers, en ajoutant que *plusieurs blancs,* ayant refusé d'obéir aux révoltés et de les suivre, furent tués sur la place. (T. 2, p. 97 et 98.) Il dit bien, ensuite, que : à l'affreux signal des trois coups de canon, les blancs n'avaient pas été tous égorgés. » Mais, en

faisant intervenir de nouveaux ordres de T. Louverture il avoue qu'ils furent réunis et conduits en otages *dans l'intérieur des terres.* Il ne peut donc être question que de faits postérieurs à la prise du Port-au-Prince.

Eh bien ! nous avons lu, sur le *Moniteur,* un rapport de Leclerc au ministre de la marine, où il est dit que les blancs furent *emmenés* avec les troupes coloniales, et une lettre d'un colon du Port-au-Prince, en date du 24 pluviôse (13 février), qui ne mentionne aucun meurtre de blancs dans cette ville ; il y est dit que ces hommes furent amenés au Mirebalais et égorgés sur

l'habitation Chitry. Là, en effet, fut un champ de carnage dont il sera question plus avant ; et ce fut par ordre de Dessalines, d'après les instructions de T. Louverture.

12. ↑ Dans son Mémoire au Premier Consul, T. Louverture, se défendant du massacre opéré sur les blancs, à la Petite-Rivière de l'Artibonite, rejette ce crime sur Dessalines. Il avoue qu'étant aux Gonaïves, il avait envoyé Marc Coupé auprès de lui pour transmettre *ses ordres* relatifs à Léogane, et que cet officier revint lui dire qu'il n'avait pas rencontré Dessalines, mais qu'il avait appris l'incendie de cette ville. Or, lorsqu'on lit ses lettres interceptées, on reconnaît que *le massacre des blancs était sous-entendu :* celle adressée à Dommage, de Saint-Marc, le 9 février, lui dit que Dessalines formait un cordon à la Croix-des-Bouquets ; il avait donc communiqué avec lui par ses officiers ! C'est le 9 aussi que Dessalines abandonna ce bourg au détachement français ; c'est le 12 que Léogane fut incendié et que les blancs furent massacrés. Il y adonc lieu de croire que ce fut par les instructions *verbales* de T. Louverture, transmises à Dessalines.
13. ↑ Ferrand, Guillaume Prunier, Jean Turgeau, Tako et Conflans, envoyés an Port-au-Prince, furent déportés en France par Rochambeau, et envoyés plus tard *aux bagnes* d'Ajaccio, dans l'île de Corse.
14. ↑ Cet évêque montra encore plus de zèle : le 6 mars, il vint au Cap, et se transporta à Saint-Marc auprès de Leclerc, pour lui offrir le concours de 7,000 indigènes de l'Est, qu'il espérait d'embrigader contre T. Louverture. Nous avons lu un document à ce sujet, au ministère de la marine.

CHAPITRE III.

Proclamation de Leclerc qui met T. Louverture et H. Christophe *hors la loi*, en entrant en campagne. — Arrivée au Cap des escadres de Toulon et de Cadix. — Combats en divers lieux. — T. Louverture bat Rochambeau à la Ravine-à-Couleuvre. — Résistance et soumission de Maurepas. — Incendie et évacuation de Saint-Marc par Dessalines. — Boudet en prend possession. — Lamour Dérance et Lafortune se soumettent. — Marche des divisions Hardy et Rochambeau aux Cahos. — Leclerc se rend au Port-au-Prince avec Rigaud, Pétion et d'autres officiers du Sud. — Pétion reçoit le commandement de la 13^{e} demi-brigade. — La division Debelle est battue à la Crête-à-Pierrot. — Massacre de noirs par Hardy. — Rochambeau enlève le trésor placé aux Cahos. — Marche de la divison Boudet contre la Crête-à-Pierrot. — Massacre de blancs aux Verrettes, par Dessalines. — Il bat les divisions Boudet et Dugua à la Crête-à-Pierrot, et en laisse le commandement à Magny et Lamartinière. — Siège de ce fort. — Pétion y lance des bombes : réflexions à ce sujet. — Évacuation hardie du fort, par Magny et Lamartinière, — Ils rejoignent Dessalines au Calvaire. — Combats livrés par Christophe dans le Nord. — T. Louverture y enlève divers bourgs et revient dans l'Artibonite. — Il se porte aux Cahos après l'évacuation de la Crête-à-Pierrot. — Dessalines l'y rejoint. — La division Hardy retourne au Cap, celle de Rochambeau aux Gonaïves. — Les escadres de Brest, du Havre et de Flessingue arrivent au Cap. — Leclerc va à Saint-Marc. — La division Boudet retourne au Port-au-Prince.

La guerre devant décider entre le capitaine-général Leclerc et l'ex-gouverneur T. Louverture, le premier résolut d'entrer sérieusement en campagne, après avoir renvoyé l'ordonnance qui lui avait apporté une dernière lettre du célèbre *rebelle.* Il rendit alors la proclamation suivante :

Au quartier-général du Cap, le 28 pluviôse an X (17 février).

Habitans de Saint-Domingue,

Je suis venu ici, au nom du gouvernement français, vous apporter *la paix et le bonheur.* Je craignais de rencontrer des obstacles dans les vues ambitieuses des chefs de la colonie ; je ne me suis pas trompé.

Ces chefs, qui annonçaient leur dévouement à la France dans leurs proclamations, ne pensaient à rien moins qu'à être Français ; s'ils parlaient quelquefois de la France, c'est qu'ils ne se croyaient pas en mesure de la mécontenter ouvertement.

Aujourd'hui leurs intentions perfides sont démasquées. Le général Toussaint m'avait renvoyé ses enfans avec une lettre dans laquelle il assurait qu'il ne désirait rien tant que le bonheur de la colonie,

et qu'il était prêt à obéir à tous les ordres que je lui donnerais.

Je lui ai ordonné de se rendre auprès de moi, je lui ai donné ma parole de l'employer comme *mon lieutenant-général :* il n'a répondu à cet ordre que par des phrases ; il ne cherche qu'à gagner du temps.

J'ai ordre du gouvernement français de faire régner promptement *la prospérité et l'abondance ici ;* si je me laissais amuser par des détours astucieux et perfides, la colonie serait le théâtre d'une longue guerre civile.

J'entre en campagne, et je vais apprendre *à ce rebelle* quelle est la force du gouvernement français.

Dès ce moment, il ne doit plus être aux yeux de tous les bons Français qui habitent Saint-Domingue, *qu'un monstre insensé.*

J'ai promis *aux habitans* de Saint-Domingue *la liberté ;* je saurai les en faire jouir. Je ferai respecter les personnes et les propriétés.

J'ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Le général Toussaint et le général Christophe sont mis *hors la loi,* et il est ordonné à tout citoyen de leur courir sus et de les traiter comme *des rebelles* à la République française.

2. À dater du jour où l'armée française aura occupé un quartier, tout officier, soit civil, soit militaire, qui obéira à d'autres ordres qu'à ceux des généraux de l'armée de la République française, que je commande, sera traité comme *rebelle.*

3. Les *cultivateurs* qui ont été induits en erreur, et qui, trompés par les perfides insinuations des généraux rebelles, auraient pris les armes, seront traités comme *des enfans égarés,* et renvoyés à la culture, si toutefois ils n'ont pas cherché à exciter de soulèvement.

4. Les *soldats* des demi-brigades, qui abandonneront l'armée de Toussaint, feront partie de l'armée française.

5. Le général Augustin Clervaux qui commande le département de Cibao, ayant reconnu le gouvernement français et l'autorité du capitaine-général, est maintenu dans son grade et son commandement.

6. Le général chef de l'état-major fera imprimer et publier la présente proclamation.

Le capitaine-général commandant l'armée de Saint-Domingue,

LECLERC [1].

En ne mettant hors la loi que T. Louverture et H. Christophe, le général Leclerc voulait évidemment faciliter la défection des autres généraux qui ne s'étaient pas encore soumis ; son intention perce dans la disposition relative à Clervaux. Car, au 17 février, Maurepas combattait encore ; Paul Louverture, Dessalines, Charles Bélair, Vernet, obéissaient aux ordres de T. Louverture.

Le capitaine-général promettait la liberté *aux habitans ;* c'était confirmer la déclaration contenue dans la proclamation du Premier Consul, qui leur

disait qu'ils étaient tous Français, libres et égaux, quelles que fussent leur origine et leur couleur. Mais, si l'on ne considère ce terme d'*habitans* que dans son acception coloniale, il ne s'agissait que des *propriétaires,* et non pas des *cultivateurs.* Aussi voyons-nous ces derniers mentionnés dans un article spécial et destinés *à la culture,* s'ils se soumettaient passivement.

En ce moment, sept mille hommes venaient d'arriver au Cap, par les escadres de Toulon et de Cadix, sous les ordres des contre-amiraux Gantheaume et Linois. Ces forces arrivaient à souhait pour le projet de Leclerc.

Trois divisions furent formées alors : — celle de droite, sous les ordres du général Desfourneaux, débouchant par Limbé et Plaisance ; — celle de gauche, sous ceux du général Rochambeau, partant du Fort-Liberté et se dirigeant par Saint-Raphaël et Saint-Michel pour traverser les Cahos ; — celle du centre, sous ceux du général Hardy, sortant du Cap pour passer au Dondon et à la Marmelade. Le capitaine-général était lui-même dans cette dernière division. En même temps, le général Boudet devait marcher du Port-au-Prince pour se porter par Saint-Marc, dans l'Artibonite ; et le général Debelle avec 1500 hommes, allait du Cap par mer pour renforcer le général Humbert contre Maurepas.

Les trois divisions du Nord convergeaient sur les Gonaïves où se tenait T. Louverture, tandis que celle de l'Ouest marchait dans le même but. Ainsi, T. Louverture devait se trouver renfermé dans la plaine des Gonaïves, sinon dans cette ville même, qui n'était pas fortifiée.

Le général Desfourneaux parvint facilement à Plaisance, d'où le colonel Jean-Pierre Duménil alla au-devant de lui avec les forces qui étaient sous son commandement, abandonnant ainsi la cause de T. Louverture, sans combattre.

Rochambeau s'empara de Saint-Raphaël et de Saint-Michel, après avoir enlevé à la baïonnette la position de la Mare-à-la-Roche, canton du Dondon, que défendaient 400 hommes.

Hardy enleva le Dondon en chassant Christophe qui y était posté. Christophe se retira à la Marmelade, où il laissa une partie de ses troupes, en se portant à Ennery. Marmelade fut aussi enlevée, après un combat au Morne-à-Boispin.

T. Louverture, qui savait qu'il ne pouvait défendre les Gonaïves, quitta cette ville pour se rendre à Ennery, en ordonnant au général Vernet de l'incendier à l'approche des Français, pour se porter au Pont-de-l'Ester. Il fit occuper par Christophe la position de Bayonnet. Etant à Ennery avec sa garde d'honneur, à laquelle Magny s'était rallié, il apprit la soumission du Gros-Morne à Desfourneaux : ce qui facilitait à ce dernier sa marche sur les Gonaïves.

Bientôt après, Christophe se vit encore chassé de Bayonnet par le général Salm, de la division Hardy : il se retira dans la plaine des Gonaïves, après avoir montré une grande bravoure personnelle. Cette affaire eut lieu le 22 février.

Desfourneaux, marchant sur les Gonaïves, combattit au Poteau contre Vernet qu'il repoussa, et qui, rentrant dans cette ville, la livra aux flammes et se dirigea au Pont-de-l'Ester. Le général Leclerc se rendit aux Gonaïves, le 24 février, avec les divisions Desfourneaux et Hardy.

Ayant appris déjà que Rochambeau avançait pour passer par les montagnes, descendre par le canton de Lacroix, et lui couper en même temps toutes communications avec les Gonaïves et le Pont-de-l'Ester, T. Louverture avait pris la résolution de marcher contre lui. Il n'avait sous sa main que 400 grenadiers de sa garde, commandés par Magny, et 200 dragons sous les ordres de Monpoint, ayant laissé au général Vernet le reste de cette garde à pied et à cheval : un millier de cultivateurs complétait ses forces. Il rencontra Rochambeau dans la gorge appelée la Ravine-à-Couleuvre, qui débouche à Lacroix. Là eut lieu un combat acharné qui dura depuis six heures du matin jusqu'à midi, le 23 février[2]. T. Louverture donna des preuves multipliées d'une rare bravoure, en combattant comme un soldat au milieu de sa garde d'honneur. Guidée par son exemple et celui de Magny, qui ne montra pas moins de valeur, cette garde repoussa la division Rochambeau, et lui occasionna la perte de beaucoup de ses soldats : des prisonniers tombèrent au pouvoir de l'ex-gouverneur, et le champ de bataille lui resta, quoi qu'en dise P. de Lacroix[3].

La nouvelle lui étant parvenue de l'incendie et de l'évacuation des Gonaïves par Vernet, qui était déjà au Pont-de-l'Ester avec Madame Louverture et sa famille, T. Louverture s'y rendit dans l'intention de se

porter à Saint-Marc pour occuper cette ville et la défendre. Mais il apprit qu'elle avait été également incendiée et évacuée par Dessalines, qui se trouvait en ce moment à la Petite-Rivière. Il se porta alors sur l'habitation Couriotte, dans la plaine de l'Artibonite, où il établit son quartier-général. Y laissant sa troupe, il alla à la Petite-Rivière et n'y rencontra pas Dessalines qui avait été aux Cahos. En attendant qu'il revînt d'après ses ordres, T. Louverture fit approvisionner de munitions le fort de la Crête-à-Pierrot et ordonna qu'on le garnît de canons, pour qu'il fut défendu par Dessalines[4]. Il envoya sa famille au Grand-Cahos, afin de la mettre à l'abri de l'ennemi.

Le résultat du combat de la Ravine-à-Couleuvre fut important, et tout à l'avantage de la résistance qu'opposait T. Louverture à Leclerc : il lui permit de rallier les généraux qui combattaient avec lui, ainsi que le peu de troupes qu'ils avaient sous leurs ordres, et facilita les opérations qu'il méditait dès-lors pour faire diversion à la concentration des troupes françaises aux Gonaïves ; car, après sa défaite à la Ravine-à-Couleuvre, Rochambeau, au lieu de se porter au Pont-de-l'Ester comme il en avait eu le projet, se rendit dans cette ville auprès du capitaine général, qui se préoccupait de la résistance que faisait Maurepas aux Trois-Pavillons.

Le général Debelle, en arrivant au Port-de-Paix le 17 février, s'était empressé de marcher contre Maurepas sur deux colonnes, composées des troupes qu'il avait emmenées et de celles du général Humbert. « Il était temps, dit P. de Lacroix ; Maurepas avait réuni à ses 2000 hommes de troupes coloniales plus de 5000 cultivateurs, et était au moment de rentrer au Port-de-Paix… Les troupes du général Humbert, qui étaient harassées de fatigue, ne purent réussir ; celles de renfort qui devaient tourner la position et la prendre par ses derrières furent arrêtées dans leur marche par les torrens et les mauvais chemins. Maurepas les assaillit dans des défilés, réunit contre elles toutes ses forces et les replia vigoureusement dans la place, sans pouvoir toutefois l'emporter. » Telle est la justice rendue au courage, à la valeur et à la ténacité de ce général noir qu'on noya plus tard, sans doute pour l'en punir.

Apprenant sa résistance héroïque, le capitaine-général ordonna aux généraux Hardy et Desfourneaux de marcher par le Gros-Morne pour aider Debelle et Humbert. Déjà, le Môle s'était soumis à la simple apparition d'une frégate, et Lubin Golard, sorti des bois du Moustique, était venu

décider la soumission de Jean-Rabel aux Français, dans l'espoir de se venger de Maurepas.

Informé de tous ces événemens, redoutant la haine énergique de Lubin Golard, sachant que Christophe n'avait pu tenir dans le Nord, et pensant enfin que T. Louverture était dans l'impossibilité de résister plus longtemps aux troupes qui avaient marché contre lui, Maurepas offrit de se ranger sous les ordres de Leclerc, aux conditions portées dans la proclamation qu'il avait publiée à son arrivée, et qui garantissait aux officiers de l'armée coloniale la conservation de leurs grades.

La soumission de ce général, qui jouissait déjà d'une haute réputation et qui venait d'y ajouter par sa glorieuse résistance, était trop importante dans la circonstance pour que Leclerc n'acceptât pas ses offres. Il lui fut répondu qu'on souscrivait à ce qu'il demandait, et ce brave se rendit avec ses troupes au Port-de-Paix auprès de Debelle. Il vint ensuite au Gros-Morne, où il trouva Leclerc qui lui fit un accueil distingué, en le maintenant au commandement de l'arrondissement du Port-de-Paix. Cette conduite du capitaine-général était habile, en même temps que la défection de Maurepas était d'un effet immense sur l'opinion des populations qui connaissaient son dévouement personnel à T. Louverture.

On a vu que l'ex-gouverneur s'était porté un instant à Saint-Marc, en apprenant qu'on y avait repoussé des vaisseaux français. Ce fait eut lieu le 13 février, alors que T. Louverture attendait aux Gonaïves la réponse à sa lettre adressée à Leclerc. Le général Boudet avait envoyé ces vaisseaux, pour opérer le débarquement de quelques troupes et prendre possession de Saint-Marc. Mais le colonel Gabart, commandant de cette place, avait communiqué sa résolution aux troupes qui étaient sous ses ordres ; et les vaisseaux, canonnés avec avantage, durent se retirer de la baie.

Boudet ayant ensuite reçu l'ordre du capitaine-général de se porter dans l'Artibonite, partit du Port-au-Prince le 22 février, sur des vaisseaux qui le débarquèrent au Mont-Rouis où était déjà parvenu le colonel Valabrègue, sorti de l'Arcahaie, après avoir combattu sur toute la route. Le 24, Boudet se mit en marche contre Saint-Marc.

Mais Dessalines s'était rendu dans cette ville, venant de la Petite-Rivière. Avisé de la marche de Boudet, le 24, il incendia Saint-Marc en mettant le

feu lui-même à sa propre maison, aussi bien meublée que l'avait été celle de Christophe au Cap, quoique personnellement il eût moins de luxe que son collègue. En évacuant la ville après cela, et dirigeant la population sur la Petite-Rivière pour se rendre aux Cahos, il fit massacrer environ « deux cents blancs, de tout sexe, parmi lesquels se trouvaient quelques hommes de couleur, » suivant l'assertion de P. de Lacroix. S'il y eut réellement de ces derniers parmi les victimes de cette fureur atroce, ce fut sans doute parce qu'ils se montrèrent satisfaits de l'arrivée des Français. Dans tous les cas, ni eux ni ces blancs ne méritaient ce sort malheureux ; mais comment Dessalines n'aurait-il pas commis ce crime, quand son chef l'avait ordonné et qu'il était enclin lui-même à tous les excès ? On verra encore la mention d'autres massacres.

Le même jour, le général Boudet prit possession de Saint-Marc. Il poussa ensuite des reconnaissances dans la plaine de l'Artibonite, sans y combattre. Dans la pensée que Dessalines s'était porté au Cul-de-Sac, pour attaquer le Port-au-Prince qu'il avait laissé avec peu de troupes, Boudet se disposa à y retourner, en engageant le capitaine général à s'y rendre aussi.

Une circonstance qui aurait nui à toute opération de Dessalines contre le Port-au-Prince, s'il y était allé, venait de se passer dans cette ville. C'était la soumission de Lamour Dérance et de Lafortune, qui dirigeaient les noirs du Bahoruco ou Doco et qui n'étaient pas sans influence sur ceux des montagnes du Port-au-Prince. Ayant appris que Rigaud et ses officiers étaient revenus avec l'armée française, ils vinrent avec leurs bandes jurer fidélité à la France, en reconnaissant l'autorité du général Pamphile de Lacroix, resté commandant de la ville après le départ du général Boudet pour Saint-Marc. Ils furent immédiatement utiles à la cause française.

Dans ce moment, le colonel P.-L. Diane, qui se tenait dans le haut de la plaine du Cul-de-Sac, conçut l'idée démarcher contre le Port-au-Prince avec une partie des soldats de la 8^{e} qu'il commandait, dans l'espoir qu'il soulèverait facilement les cultivateurs de cette plaine, tandis que son chef de bataillon Larose, mécontent de sa témérité, quittait la plaine, passait par le Mirebalais pour se rendre à la Petite-Rivière auprès de Dessalines. P.-L. Diane parvint à l'habitation Goureau, à deux lieues du Port-au-Prince ; mais un détachement français sortit de la Croix-des-Bouquets à sa poursuite, pendant que Pamphile de Lacroix dirigeait contre lui Lamour Dérance et

Lafortune. Aidés des cultivateurs, ils ne tardèrent pas à disperser ses soldats et à le faire prisonnier avec un grand nombre des siens, après un combat sanglant où il fit preuve de bravoure. Pamphile de Lacroix avoue avoir fait embarquer un millier d'hommes sur l'escadre de l'amiral Latouche Tréville qui était dans la rade du Port-au-Prince.

Le capitaine-général, étant encore au Gros-Morne, avait fait occuper Plaisance par le général Desfourneaux, pour entretenir la communication de ses troupes avec le Nord : un bataillon de la 9e coloniale fut placé sous ses ordres. Leclerc revint ensuite aux Gonaïves où un autre bataillon de ce corps se rendit avec les Français ; il était Commandé par son colonel Bodin : le troisième resta au Port-de-Paix avec Maurepas.

Le 2 mars, Leclerc fit partir Hardy des Gonaïves pour se rendre aux Cahos par la Coupe-à-l'Inde, et Rochambeau pour s'y rendre également par la rive gauche de la rivière du Cabeuil. Le but de cette expédition était d'enlever dans ces hautes montagnes les dépôts d'armes et les sommes que T. Louverture y avait fait mettre.

À propos de ce trésor, P. de Lacroix rapporte que, d'après l'opinion des citoyens des États-Unis qui étaient à Saint-Domingue, il y aurait eu 40 millions de dollars ou piastres, faisant 220 millions de francs, que T. Louverture y avait enfouis. Il dit aussi que, suivant les renseignemens pris dans la colonie, ce trésor n'aura été que de 80,000 portugaises, qu'il évalue de 32 à 55 millions de francs. Mais, à moins que ce ne soit une faute de son texte, lui-même aurait commis une grosse erreur en faisant une telle évaluation ; il aurait fallu 800,000 portugaises au lieu de 80,000, pour faire ses 55 millions de francs[5].

« Au surplus, dit cet auteur, tout ceci n'est encore qu'*hypothétique :* le trésor enfoui dans les mornes du Cahos peut avoir une valeur *plus forte,* parce que T. Louverture, malgré *l'ordre* qui régnait dans son administration, dont à notre approche il a fait brûler la majeure partie des registres, *a pu se ménager, par des traités et des franchises, des recettes inconnues.* La valeur des sommes enfouies *peut* enfin *être beaucoup plus faible,* quand on calcule les achats immenses d'armes et de munitions qu'il avait contractées *d'une manière clandestine,* à des prix exorbitans. Il est *possible* aussi qu'ayant

envoyé des fonds aux États-Unis, ces fonds soient restés après sa mort entre les mains de ceux à qui il les avait confiés. »

Le mystère qui entourait souvent les actes *politiques* de T. Louverture, en a fait imaginer autant pour ses actes *administratifs.* Or, si P. de Lacroix convient qu'il y avait *de l'ordre* dans son administration, comment supposer que les fonctionnaires de cette branche de service n'auraient pas su au juste la valeur de toutes ces réserves ? Et quels sont *ces traités et ces franchises* qui auraient pu donner à T. Louverture, *des recettes inconnues ?* Sont-ce les Américains, qui ont pu garder les sommes qu'il leur confia, qui lui auraient donné leur argent *pour rien,* sans recevoir des produits de la colonie, eux si portés au lucre ? Tous ces faux raisonnemens de P. de Lacroix ne sont que la conséquence de l'erreur que nous avons signalée de sa part dans notre 5e livre, reposant sur de fausses données et sur ses appréciations personnelles non moins fausses.

Il ajoute que : « S'il faut en croire *la voix publique,* il (T. Louverture) fit fusiller ceux qu'il avait chargés de cette opération (l'enfouissement des trésors), afin de rester maître de son secret. » Mais, interrogé à ce sujet par le général Cafarelli, T. Louverture lui répondit : « que c'est *à tort* qu'on l'a accusé d'avoir fait tuer des soldats *de sa garde* qui auraient enfoui de prétendus trésors ; que ce fut une calomnie ; que dans le temps où il l'apprit, il fit faire *un appel général* des hommes de sa garde pour prouver le contraire. »

Nous avons déjà dit qu'il déclara à Cafarelli, qu'à l'arrivée de l'armée française, il y avait 11,700,000 francs dans toutes les caisses publiques de la colonie. Le trésor qu'il fit placer aux Cahos ne peut avoir été formé que des sommes provenant des administrations des Gonaïves, de Saint-Marc, deux ports ouverts au commerce extérieur, et de celles des Verrettes et de la Petite-Rivière, communes de l'intérieur, dont les recettes ne pouvaient être considérables[6] ; car les revenus publics se percevaient surtout dans les ports ouverts, où les douanes étaient établies, pour les recevoir, tant sur l'importation des marchandises que sur l'exportation des produits agricoles.

Cette digression n'est pas inutile ; car on a trop longtemps accusé T. Louverture d'avoir fait massacrer les hommes qui furent employés à l'enfouissement de ces sommes fabuleuses. Les paroles que nous venons de

rapporter de lui, prononcées au cachot de Joux, font voir qu'il s'agissait des soldats de sa garde. Une autre version que rapporte M. Madiou[7], lui impute d'avoir fait sacrifier 400 *Espagnols* qui avaient été arrachés de leurs de meures, et qui conduisirent les mulets chargés de ces sommes ; » et cela, au moment où il prenait la résolution de résister au capitaine-général envoyé par la France[8].

Tandis que les généraux Hardy et Rochambeau se dirigeaient sur les Cahos, le général Debelle partait aussi des Gonaïves, pour se porter à la Petite-Rivière.

Après ces dispositions prises pour anéantir la résistance de T. Louverture, le capitaine-général quitta les Gonaïves et se rendit par mer au Port-au-Prince où le général Boudet était déjà revenu. Il y fut accueilli avec des démonstrations de joie. Sa femme, Pauline Bonaparte, partit en même temps du Cap et vint l'y joindre. Sa présence fît naître des fêtes que n'avaient pu donner les colons du Cap dont les propriétés avaient été incendiées.

Villatte, Léveillé et les autres officiers natifs du Nord, restèrent au Cap, tandis que Rigaud, Pétion et ceux qui, comme eux, étaient de l'Ouest et du Sud, furent amenés par mer au Port-au-Prince dans le même temps que Leclerc y arrivait ; et peu de jours après, 350 officiers ou citoyens du Sud y furent portés de Saint-Yague de Cuba, où l'amiral Villaret-Joyeuse les avait envoyé prendre.

L'arrivée de ces officiers fut accueillie par la 13^{e} demi-brigade surtout avec une joie peu commune : ces vieux soldats, qui avaient combattu sous eux dans tous les temps de la révolution, revoyaient en eux leurs vrais chefs. Le général Boudet dont l'âme était accessible à tous les sentimens généreux, ayant remarqué l'enthousiasme et l'estime qu'inspirait Pétion, lui donna le commandement de ce corps : ce qui augmenta la satisfaction de ces braves militaires.

En ce moment, Leclerc apprit l'échec que venait de subir le général Debelle à la Crête-à-Pierrot ; il se disposa à se rendre sur le théâtre de cet événement.

Dans sa marche sur la Petite-Rivière, Debelle avait rencontré quelques soldats, que sa colonne poursuivit, et qui pénétrèrent dans le fort construit sur ce monticule depuis longtemps. Là, se trouvaient Magny, Lamartinière, Morisset, Monpoint et Larose.

T. Louverture, après avoir ordonné à Dessalines de le défendre, était parti pour le Nord. Il avait laissé Magny, Morisset et Monpoint, avec une partie de sa garde d'honneur sous les ordres de Dessalines, en prenant avec lui Gabart, le chef de bataillon Pourcely et les grenadiers de la 4e demi-brigade. Dessalines, apprenant que la colonne de Rochambeau se dirigeait sur les Cahos, prit la résolution de marcher sur ses traces pour défendre les dépôts qui s'y trouvaient : il laissa le commandement du fort de la Crête-à-Pierrot à Magny, secondé par Lamartinière et les autres officiers supérieurs.

Debelle, ne pensant pas que les troupes coloniales pussent soutenir le choc de sa colonne, attaqua le fort avec résolution, à la suite des fuyards qu'il avait rencontrés. Mais, contre son attente, Magny et Lamartinière lui opposèrent une vigoureuse résistance, Debelle et le général de brigade Devaux furent tous deux grièvement blessés : sa colonne perdit quatre cents hommes, par le feu très bien nourri de la mousqueterie et de l'artillerie du fort où se trouvaient quelques centaines d'hommes. Les Français furent contraints de battre en retraite au-delà de la Petite-Rivière, sous les ordres du chef de brigade d'artillerie Pambour. Ce fait eut lieu le 4 mars.

Ce brave général Debelle était malheureux, il faut en convenir : il y avait peu de jours que Maurepas l'avait contraint à fuir, et alors c'était un simple colonel qui contraignait sa division à reculer en arrière. Mais c'était Magny, c'était ce brave noir qui, comme Maurepas, prouvait que la couleur des hommes ne fait rien à la guerre, non plus que dans toutes autres situations de la vie : c'était aussi le mulâtre Lamartinière, à l'âme ardente, qui secondait son frère par son courage exemplaire.

Tandis que ce fait se passait glorieusement pour les enfans de Saint-Domingue, « le général Hardy (dans sa marche sur les Cahos) cerna, dit P. de Lacroix, sur la Coupe-à-l'Inde, 600 *noirs* qui ne reçurent pas *de quartier, parce qu'ils* avaient encore leurs baïonnettes teintes du sang *d'une centaine de blancs,* qu'ils venaient d'égorger. » C'est là le langage *de l'historien français,* cherchant à atténuer l'horreur d'une pareille boucherie

d'hommes ; mais quand Hardy fît tuer *les prisonniers noirs* de la Rivière-Salée, ces infortunés avaient-ils égorgé des blancs ?

Rochambeau était lui-même parvenu aux Cahos. Au Morne-à-Pipe il délivra des blancs qui avaient été contraints de s'y réfugier, lors de l'évacuation des villes et des bourgs. Il enleva le trésor qui fut placé dans ces lieux, le fit acheminer aux Gonaïves et poursuivit sa route jusqu'au Mirebalais.

Dessalines, qui avait quitté la Crête-à-Pierrot pour empêcher ce résultat, en ayant eu avis en même temps que de l'attaque infructueuse de Debelle, revint à ce fort : la troupe qu'il emmena avec lui renforça la brave garnison qui venait de se signaler et qui n'eut que plus de résolution sous un tel chef. Prévoyant bien que les Français ne tarderaient pas à revenir pour réparer l'échec du général Debelle, il donna une nouvelle activité aux mesures nécessaires à la défense du fort. Secondé par Magny, Lamartinière, Monpoint, Morisset, Bazelais, Loret, Larose, Roux et Cottereau, Dessalines pouvait espérer de repousser encore toute attaque dirigée par les généraux ennemis.

Le capitaine-général avait fait partir du Port-au-Prince le général de division Dugua, chef de l'état-major général de l'armée expéditionnaire, pour aller prendre le commandement de la division Debelle. Dugua se rendit par mer à Saint-Marc où était Debelle, blessé à la Crête-à-Pierrot.

En même temps, les généraux Boudet et Pamphile de Lacroix partirent aussi du Port-au-Prince, passant par la montagne du Pensez-y-bien pour descendre aux Verrettes, et de-là se rendre à la Petite-Rivière. Un détachement de cette division passa par la route de Trianon, sous les ordres du chef de brigade D'Henin : ce dernier eut à combattre à Trianon, et chassa les troupes coloniales et les cultivateurs qui occupaient cette position. Parvenu au Mirebalais, déjà incendié par Dessalines, on trouva sur l'habitation Chitry, dans son voisinage, les cadavres de 2 à 300 blancs qu'il y avait fait massacrer : c'étaient, la plupart, ceux emmenés du Port-au-Prince.

Le général Boudet arriva aux Verrettes le 9 Mars. Charles Bélair, qui se tenait dans les montagnes des Matheux, échangea quelques coups de fusil

avec cette division. Le bourg des Verrettes avait été incendié par ordre de Dessalines, qui y fît massacrer environ 800 blancs. Ce fut un spectacle douloureux pour les généraux français et toute leur troupe, que de voir ce champ de carnage. Pamphile de Lacroix en parle ainsi :

« Les cadavres amoncelés présentaient encore l'attitude de leurs derniers momens : on en voyait d'agenouilles, les mains tendues et suppliantes ; les glaces de la mort n'avaient pas effacé l'empreinte de leur physionomie : leurs traits peignaient autant la prière que la douleur. Des filles, le sein déchiré, avaient l'air de demander quartier pour leurs mères ; des mères couvraient de leurs bras percés les enfans égorgés sur leur sein. On apercevait des jeunes gens en avant de leurs pères, percés du coup qu'ils voulaient leur épargner et qui les avait atteints ; on reconnaissait aussi de jeunes femmes massacrées en serrant dans leurs bras leurs pères ou leurs époux ; les amis et les familles pouvaient se distinguer, ils se tenaient par la main ; plusieurs d'entre eux étaient morts en s'embrassant, et la mort avait respecté leur attitude. »

Nous nous associons de cœur à l'horreur que dut inspirer à ce général français, la vue de tant de victimes tombées sous les coups d'une vengeance barbare : son récit est fait pour indigner tout homme qui sent qu'il doit aimer ses semblables et s'apitoyer sur leur sort. Mais nous espérons aussi que, lorsque nous arriverons aux actes affreux commis sur les noirs et les mulâtres, que l'on combattait en ce moment pour les réduire à l'état humiliant de la servitude, nous trouverons également dans le même livre le récit de ces atrocités ; et si notre espoir est déçu, nous dirons alors : — *Le général Pamphile de Lacroix ne fut pas un auteur impartial.*

Le 10 mars, dans la nuit, la division Boudet passa l'Artibonite au gué qui se trouve en face de l'habitation Labadie, située sur la rive droite, au pied du morne de Plassac, jadis le lieu de rassemblement des affranchis réclamant leurs droits politiques. Un chemin part de-là et conduit à la Petite-Rivière, en passant au nord et tout près de la Crête-à-Pierrot. La 13^{e} demi-brigade était placée à la tête de la division qui allait droit à ce fort : dans la nuit, des grenadiers de ce corps se plaignirent de cette disposition qui les exposait au premier feu de l'ennemi, — de leurs frères qu'ils allaient combattre. Mais Pétion, leur colonel, ayant entendu ces plaintes, prononça ces paroles que P. de Lacroix dit avoir entendues : « Misérables ! comment

n'êtes-vous pas honorés de marcher les premiers ? Taisez-vous et suivez-moi. »

Cet auteur ajoute cette réflexion : « Un chef qui prêche d'exemple dans le danger est toujours sûr d'être obéi, *surtout* lorsqu'il parle *à des noirs, si faciles à respecte l'autorité.* »

Ce ne serait pas faire un éloge *des blancs* que de supposer qu'en pareille circonstance, ils n'eussent pas obéi à leur chef. Dans la même année, les circonstances ayant changé, Pétion tint un autre langage à ces mêmes soldats, en leur traçant encore un exemple de résolution audacieuse, qu'ils imitèrent pour arriver à d'autres fins.

Le 11 mars, à l'aube du jour, la division Boudet se trouvait tout près de la Crête-à-Pierrot. Les soldats qui occupaient un poste avancé ayant été surpris, s'enfuirent pour rentrer dans le fort ou se jeter dans le fossé qui l'entourait : c'était la même manœuvre qu'avaient exécutée ceux qui furent poursuivis par la division Debelle.

Dans le fort, Dessalines, tenant à la main un tison ardent, menaçait la garnison de faire sauter la poudrière, si elle ne faisait pas une résistance énergique aux Français. Animant ces braves soldats, secondé par les officiers supérieurs qui suivaient son exemple, il les vit tous répondre à ses vœux, de mourir plutôt que de céder à l'impétuosité de l'ennemi. En cet instant, le général Boudet envoya un parlementaire qui s'approcha du fort avec une lettre à la main. C'était sans doute pour sommer la garnison de se rendre ; mais Dessalines ordonna qu'on dirigeât le feu d'un canon contre le parlementaire qui fut emporté. Les Français s'avancèrent alors avec leur résolution ordinaire : l'artillerie, la mousqueterie du fort balayèrent leurs rangs. Revenant constamment à la charge, ils étaient toujours repoussés, et des soldats du fort en sortaient pour les poursuivre avec ardeur. Le général Boudet fut blessé au talon par une mitraille, et dut laisser le commandement de sa division au général Pamphile de Lacroix : celui-ci avoue que cette division eut près de 500 hommes tués ou blessés dans cette attaque. Il fut contraint de sonner la retraite.

En ce moment arriva la division Dugua, débouchant de la Petite-Rivière, qui attaqua le fort à son tour. Marchant à la tête de sa troupe, ce général reçut deux balles qui le mirent hors de combat : il perdit 2 à 300 hommes,

sans pouvoir réussir, plus que Boudet, à ébranler la fermeté de la garnison. Les deux divisions passèrent sous les ordres de Pamphile de Lacroix qui se retira avec elles au Bac-du-Centre, placé en face de l'habitation Coursin, à plus de trois lieues du bourg de la Petite-Rivière.

Le général Leclerc, qui était arrivé sur les lieux avec la division Dugua, fut blessé lui-même au bas ventre, en donnant ses ordres à Pamphile de Lacroix. C'était le cinquième général français atteint par la garnison de la Crête-à-Pierrot.

Cette journée, fameuse dans nos fastes militaires, fit le plus grand honneur au courage, à la bravoure, à la résolution du général Dessalines : dès-lors l'opinion de l'armée et de la population indigène fut fixée sur lui. Dans la guerre contre les Anglais, dans celle du Sud, on avait déjà reconnu en lui les qualités du militaire actif ; dans cette affaire du 11 mars, qui eut du retentissement dans la colonie, on reconnut la ténacité du guerrier qui ne cède pas : la haute opinion même qu'on avait de la valeur des généraux français et de leurs troupes, servit à rehausser son mérite. Considéré déjà comme *le général en chef* de l'armée coloniale, quoiqu'il n'en eût pas le titre, il parut digne de remplacer T. Louverture dont l'étoile avait pâli avant l'arrivée de l'expédition. Sa haine pour les blancs, les humiliations qu'il leur faisait subir souvent sous l'ex-gouverneur, les massacres qu'il avait fait exécuter sur eux en divers lieux, quoique ce fût par les instructions de T. Louverture : tout servit à rallier *les Indigènes* à son autorité, lorsque survint la prise d'armes contre les Français. Mais ce fut surtout dans l'Artibonite et dans le Nord que cette appréciation lui conquit les suffrages des populations ; car le concours de Pétion et de Geffrard lui fut *indispensable* pour y rallier les populations de l'Ouest et du Sud, Cette vérité sera démontrée plus tard.

Durant l'attaque de la division Boudet, Dessalines avait reconnu l'avantage qu'avaient tiré les troupes françaises, d'une petite éminence qui domine le fort de la Crête-à-Pierrot : leur feu atteignait surtout les artilleurs. Il y fît construire immédiatement une redoute entourée de fossés, qu'il confia au commandement de Lamartinière, en y mettant des pièces de campagne. Il fit réparer les parapets du fort principal qui avaient souffert pendant le combat, prévoyant avec raison que l'armée française reviendrait, sinon pour tenter de nouveau de l'enlever de vive force, du moins pour en

faire le siège. C'était justement l'idée qu'avaient conçue le capitaine-général Leclerc et les généraux sous ses ordres ; et dans cette pensée qu'il saisissait parfaitement, Dessalines jugea qu'il serait plus utile à la garnison qui serait assiégée, en quittant le fort pour aller réunir le plus de forces possibles afin d'inquiéter les assiégeans. Il en sortit avec ses aides de camp, recommandant à Magny, à Lamartinière et aux autres officiers supérieurs, de continuer l'œuvre glorieuse qu'ils avaient si bien commencée : eux tous et leurs soldats lui promirent de justifier sa confiance.

Avant de revenir avec le matériel d'artillerie nécessaire au siège de la Crête-à-Pierrot, le général Leclerc envoya l'ordre aux généraux Hardy et Rochambeau de retourner sur les lieux, pour y prendre part en investissant le fort complètement.

Hardy rencontra Dessalines sur le morne Nolo et le chassa devant lui : Dessalines ne pouvait résister longtemps, n'ayant réussi à réunir que fort peu de cultivateurs armés. Le général Salm, de la même division *habituée au massacre des noirs* depuis son débarquement, « en passa *deux cents* au fil de l'épée dans un camp, » selon l'expression de P. de Lacroix. Cette division, réunie, vint se placer au bas du morne de l'Acul-du-Parc, au nord-est de la Crête-à-Pierrot.

Le 22 mars, Rochambeau arriva du Mirebalais par la rive droite de l'Artibonite et se plaça au bas du morne de la Tranquillité, au sud-est du fort, ayant sa droite appuyée à la division Hardy et sa gauche à l'Artibonite.

Le chef d'escadron Bourke fut placé avec quelques troupes, sur la rive gauche de ce fleuve, assez près d'un gué qui pouvait offrir un passage à la garnison du fort, en cas d'évacuation.

Pamphile de Lacroix, avec les divisions Dugua et Roudet, se posta en avant du bourg de la Petite-Rivière, au nord-ouest du fort. Le capitaine-général Leclerc était dans ce bourg.

Le général Rigaud l'avait suivi à Saint-Marc, où il débarqua pour se rendre à l'armée, et se trouva dans la division Dugua ; Geffrard, Bonnet et la plupart des autres officiers venus de Saint-Yague, arrivèrent aussi à Saint-Marc et marchèrent contre la Crête-à-Pierrot. J. P. Boyer était employé à l'état-major du général P. de Lacroix[9].

Tout près de la Petite-Rivière et de la rive droite de l'Artibonite, était un autre champ de carnage où Dessalines avait fait massacrer environ deux cents blancs, immédiatement après le départ de T. Louverture pour le Nord : nouvel indice que ce fut par ses ordres. C'est pendant qu'on opérait cet acte de cruauté, que le naturaliste Descourtilz réussit à sauver sa vie, en se précipitant chez ce général même, afin d'implorer l'intervention de Madame Dessalines. Cette femme humaine dut employer les larmes, les supplications, se jeter aux genoux de son inexorable mari, pour obtenir la grâce de ce jeune homme, en lui représentant qu'étant *médecin,* il pourrait être utile aux blessés : il fallut néanmoins le concours de ses aides de camp présens à cette scène, où la vertu le disputait au crime, pour qu'elle réussît à épargner la vie de ce malheureux. Comme elle l'avait prévu, Descourtilz, renfermé au fort de la Crête-à-Pierrot, donna ses soins aux militaires blessés dans les diverses attaques.

La vertu a donc toujours raison dans ses appréciations favorables à L'HUMANITÉ ! *Le crime n'est donc pas nécessaire, même dans une situation politique !*

L'investissement du fort étant consommé avec tout l'art du génie militaire, par les soins du chef de brigade Bachelu, des canons, des obusiers et des mortiers lançaient leurs projectiles contre les braves assiégés, dont l'artillerie ne pouvait guère servir qu'à repousser les attaques comme celles qui avaient eu lieu. Mais le général Rochambeau, dont la batterie de sept pièces avait éteint le feu de celles de la redoute commandée par Lamartinière, crut alors pouvoir emporter d'assaut cette redoute : il l'attaqua, perdit 300 hommes et fut repoussé victorieusement. Lamartinière jugea cependant qu'il était utile de l'abandonner, pour rentrer dans le fort, et joindre ses efforts à ceux de Magny. Cette redoute était démantelée.

Durant la canonnade et le bombardement du fort, Pétion y jeta plusieurs bombes, au dire de Pamphile de Lacroix, sous les ordres de qui il servait.

M. Madiou a cherché *à l'en excuser* en quelque sorte, en disant : « Pétion, quoiqu'il eût la réputation d'une grande bravoure, donnait *mollement,* à la tête de la 13^{e} coloniale, depuis le commencement du siège. Les Français virent sur sa physionomie combien il lui répugnait de

combattre contre ses frères noirs et jaunes… Pétion *désirait* la prise de la Crête-à-Pierrot qui devait porter le dernier coup à la puissance de T. Louverture ;… il voulait que les indigènes lui sussent gré un jour d'avoir ménagé le sang de ses frères[10] »

Nous ne partageons pas entièrement cette appréciation de la conduite de Pétion en cette circonstance ; et c'est parce que nous croyons aussi *qu'il désirait, et qu'il devait désirer* que la résistance de T. Louverture fût anéantie une fois, que nous pensons *qu'il n'agit pas mollement.*

Et pourquoi n'eût-il pas eu sincèrement ce désir ? Qui souhaitait, dans toute la colonie, que T. Louverture pût devenir vainqueur de l'armée française ? Dessalines lui-même ne formait pas ce vœu : il combattait comme tous les autres officiers supérieurs, comme le dernier des soldats, *par honneur militaire.* T. Louverture était à bout de son prestige et de sa puissance, depuis qu'il avait immolé Moïse pour plaire aux colons, pour satisfaire sa vengeance personnelle[11] ; son rôle politique était fini ; il ne pouvait organiser une guerre qui eût pour but l'expulsion des Français, d'un pays qu'il avait rendu *français* plus que jamais, par son alliance avec les colons.

Il fallait donc l'anéantir par les armes, pour arriver à une situation qui ne pouvait se dessiner que lorsqu'on aurait vu le capitaine-général Leclerc et ses généraux à l'œuvre, dans l'administration du pays. Le gouvernement consulaire avait déclaré *que la liberté générale subsisterait* à Saint-Domingue et à la Guadeloupe ; il fallait attendre pour reconnaître jusqu'à quel point cette déclaration était sincère. Certes, on peut croire que l'opinion de Pétion, personnellement, était assez fixée à ce sujet, depuis qu'à Paris il avait compris l'intention que ce gouvernement avait d'envoyer à Madagascar, tous les officiers jaunes et noirs qu'on envoya à Saint-Domingue ; mais il fallait *des faits* visibles à tous les yeux, pour arriver à une transformation dans les idées de la population indigène, qui voyait dans les Français, des libérateurs du joug despotique de l'ex-gouverneur.

Au fond, la résistance de T. Louverture n'était qu'une *inconséquence* à sa conduite antérieure, bien qu'on n'eût pas rempli envers lui ce que prescrivaient les égards qu'elle lui méritait. Après avoir vaincu Rigaud et son parti, il avait constitué Saint-Domingue comme une colonie dépendante

de la France, avec la prétention de la gouverner ; en apprenant les préparatifs de l'expédition, il avait proclamé qu'il fallait recevoir les envoyés de la France avec le respect de la piété filiale ; et pour un manque *de formes* dans ses rapports avec le capitaine-général, il méconnaissait cette autorité envoyée par la France ! Certainement, on ne peut qu'admirer les efforts héroïques qu'il fit *pour se maintenir au pouvoir ;* mais avait-il *un droit légitime* pour y rester, quand la France avait décidé le contraire ? S'il eût triomphé, le sort de ses frères se serait-il amélioré, lorsque dans sa toute-puissance il l'avait empiré ?

Tout concourait donc à faire désirer qu'il fût vaincu ; et ceux qui contribuaient à ce résultat politique, comme Pétion, agissaient *dans l'intérêt d'un avenir jusqu'alors inconnu,* mais qui devait être préféré à l'état présent des choses.

Au surplus, quand T. Louverture et Dessalines faisaient *canonner et bombarder* Jacmel où se trouvait Pétion, en 1800, n'était-ce pas *au nom de la France* qu'ils agissaient ainsi ? En mars 1802, c'était aussi *au nom de la France* que Pétion bombardait la Crête-à-Pierrot : la colonie était *française,* militaires et citoyens étaient *français ;* ils ne pouvaient agir qu'en cette qualité. Mais, de même que Dessalines avait conçu une haute estime pour la valeur et les talens militaires de Pétion au siège de Jacmel, de même Pétion en conçut pour la bravoure et l'énergie que Dessalines déploya à la Crête-à-Pierrot. C'est ce sentiment mutuel qui les rapprocha peu de mois après, et qui les unit pour commencer *la guerre sacrée de l'indépendance.*

Remarquons néanmoins que lorsque le bombardement eut lieu, Dessalines n'était plus dans le fort : c'était Magny, destiné à estimer, à aimer, à chérir Pétion un jour, en recevant de sa part les témoignages de la plus sincère amitié ; c'était Lamartinière, l'un de ces braves officiers de la légion de l'Ouest qui, avec Pétion, avait si bien défendu la cause que soutenait Rigaud dans la guerre du Sud. *La haine, la vengeance* n'existaient donc pas dans le cœur de Pétion : *le devoir militaire* seul dirigeait sa conduite, d'accord avec *les idées politiques.*

Enfin, après deux jours de canonnade et de bombardement continus, les parapets du fort de la Crête-à-Pierrot n'offraient plus qu'un faible abri aux assiégés ; ils manquaient d'eau, de nourriture, ayant encore des munitions. Ils avaient satisfait à l'honneur militaire, en défendant ce point avec toute la

vigueur possible ; ils avaient repoussé les attaques successives de quatre divisions françaises, composées des meilleurs soldats de cette République qui avait fait trembler les rois en Europe ; ils avaient blessé plusieurs braves généraux, même le capitaine-général : la perte des Français était considérable. En avouant le chiffre de 1500 hommes tués dans les divers assauts, P. de Lacroix dit d'un autre côté : « Notre perte avait été si considérable qu'elle *affligea* vivement le capitaine-général Leclerc : il nous engagea, *par politique, à la pallier comme il la palliait lui-même* dans ses rapports officiels. » Un tel aveu doit donc faire supposer que la perte réelle était supérieure au chiffre de 1500 hommes[12].

Lorsqu'un millier de braves avaient ainsi résisté à plus de douze mille homme aguerris, pourvus de toutes les connaissances militaires, de tous les moyens de destruction que donne la guerre, ils pouvaient considérer qu'ils avaient assez fait pour leur gloire ; mais pas un ne songea à capituler !

En quittant la Crête-à-Pierrot, Dessalines avait prévu qu'il lui serait peut-être impossible de secourir efficacement la garnison, contre toute l'armée française concentrée sur ce point. Dans cette pensée, il fit remarquer à Magny et à Lamartinière *un anneau* qu'il portait au doigt, comme devant être le signe de l'ordre d'évacuation qu'il pourrait leur envoyer. En effet, dans la nuit du 23 mars, un vieil officier noir et une vieille femme de la même couleur avaient réussi à tromper la vigilance des assiégeans, en pénétrant dans le fort : l'officier exhiba *l'anneau de* Dessalines aux deux chefs qui le défendaient, et qui se préparèrent dès ce moment à l'évacuation qu'ils ne pouvaient effectuer que dans la nuit suivante.

Au jour, les deux émissaires sortirent du fort et furent aperçus par un officier d'état-major du nom d'Hédouville, qui était déjà venu dans la colonie avec l'ancien agent : il les fit arrêter et les questionna. Résolus à subir tout, même la mort, plutôt que d'avouer l'objet de leur mission, ils nièrent d'être sortis du fort : on les assomma à coups de bâton. Le vieil officier joua le rôle *d'aveugle*, s'appuyant sur le bras de la vieille femme qui, de son côté, faisait la sourde. Le général Pamphile de Lacroix intervint, et fit cesser les mauvais traitemens dont on les accablait : ce dont nous ne pouvons que le louer. Il ne put soupçonner qu'ils étaient venus remplir une telle mission, et les fît relâcher. « On les avait tellement battus, dit cet auteur, qu'ils avaient l'air de ne plus pouvoir se soutenir. Ce ne fut qu'en les

menaçant de les faire fusiller qu'ils se décidèrent à marcher, On les conduisit en dehors de nos sentinelles volantes : nous observions leurs mouvemens ; ils étaient lents et paraissaient pénibles ; *tout-à-coup nous voyons nos vieux nègres s'élancer à la course et danser chica* (la danse favorite des noirs) ; *je fus anéanti…* »

Après avoir terminé leur importante mission par cette scène comique, nos vieilles gens rejoignirent bientôt Dessalines qui, de son côté, se prépara à recevoir les braves auxquels il avait fait transmettre ses ordres.

Dans la soirée du 24 mars, la garnison du fort sortit dans le plus profond silence, en y laissant ses blessés et quelques canonniers blancs qui ne la suivirent pas[13]. Elle essaya de passer à travers la ligne des divisions Dugua et Boudet devenues celle de Pamphile de Lacroix : repoussée de ce côté, elle se dirigea sur la gauche de la division Rochambeau, où elle s'ouvrit un passage à la baïonnette, avec la plus grande intrépidité. Magny, Lamartinière et leurs courageux compagnons rejoignirent Dessalines au morne du Calvaire, sur la route du Petit-Cahos.

« La retraite qu'osa concevoir et exécuter le commandant de la Crête-à-Pierrot, dit P. de Lacroix, est un fait d'armes remarquable. Nous entourions son poste au nombre de plus de 12 mille hommes ; il se sauva, ne perdit pas la moitié de sa garnison, et ne nous laissa que ses morts et ses blessés. Cet homme était un quarteron à qui la nature avait donné une âme de la plus forte trempe ; c'était le chef de brigade Lamartinière. »

Cet auteur s'est trompé en n'attribuant cette retraite qu'à Lamartinière, en le considérant comme le commandant de cette héroïque garnison. Magny était ce chef, en sa qualité de chef de brigade plus ancien que son brave compagnon : tout aussi résolu que Lamartinière, Magny fut secondé par lui ; ils firent ce prodigieux fait d'armes qui ne les honora pas moins que la belle défense qu'ils avaient faite du fort contre toutes les troupes françaises. Cette évacuation, au milieu de tant d'ennemis, est digne de figurer à côté de celle de Jacmel par Pétion, en 1800.

De tels faits immortalisent les noms de ces héros ; ils donnent le droit aux Haïtiens de s'enorgueillir de leurs devanciers, en dépit de tous les préjugés subsistant encore.

Et pourtant, Pétion., Magny, Lamartinière, étaient tous trois *de cette classe d'hommes,* que le gouvernement français fît traquer par ses agens, dès 1796, pour leur enlever une position acquise par leur valeur, par des services rendus à la France !… Quel parti n'aurait-il pas pu tirer de cette classe intelligente et courageuse, pour la conservation de sa colonie ? Mais que venait-il faire encore en 1802 ?…

Nous avons dit que T. Louverture était parti pour le Nord, en laissant Dessalines chargé de la défense de la Crête-à-Pierrot. Son but était d'opérer dans ce département, de telle sorte qu'il espérait inquiéter le capitaine-général et l'empêcher de concentrer toutes ses forces sur l'Artibonite. En réussissant dans ce plan, il eût divisé ces forces, et donné à Dessalines le moyen de guerroyer plus longtemps : la guerre eût été prolongée. Mais, avec la poignée d'hommes qu'il emmenait avec lui, il comptait au 24 ou 25 février où il prenait cette résolution, sur la continuation de la résistance que faisait alors Maurepas, sur la reprise des hostilités par Christophe qui, battu à Bayonnet en dernier lieu, était venu le joindre sur l'habitation Couriotte avec le chef de brigade Barada, Européen et ancien commandant de place au Cap, et le chef de brigade Jasmin, commandant de la 2^{e} demi-brigade. Ces officiers retournaient avec lui pour essayer de soulever les cultivateurs. Déjà, le chef de brigade Romain, dans les mornes du Limbe, — Sylla, dans ceux de Plaisance, guerroyaient avec des cultivateurs.

Mais, à peine T. Louverture était-il parti de Couriotte, que Maurepas faisait sa soumission à l'armée française. Cet événement nuisit considérablement au plan de l'ex-gouverneur ; car Maurepas, fidèle à la nouvelle autorité qu'il avait reconnue, seconda Desfourneaux, qui se tenait à Plaisance, en paralysant les efforts de Romain et de Sylla.

Tandis que Christophe et ses deux officiers supérieurs se portaient à la Grande-Rivière, et soulevaient les cultivateurs de tous les quartiers environnans jusque près du Fort-Liberté et du Cap, en inquiétant le général Royer dans cette dernière ville et le contre-amiral Magon dans l'autre, T. Louverture se rendit à Ennery dont la garnison évacua à son approche et se retira aux Gonaïves. D'Ennery il fut s'emparer sans combat, de Saint-Michel, de Saint-Raphaël, du Dondon et de la Marmelade. Là, il reçut une

lettre de Dessalines qui l'avisait de la marche de Hardy et de Rochambeau sur les Cahos, de l'enlèvement du trésor par ce dernier, de la première attaque de la Crête-a-Pierrot par Debelle, et de la seconde par Boudet et Dugua. Cet avis le fît aller à Plaisance où il enleva le poste Bidouret qui domine ce bourg. Il se disposait à continuer ses opérations contre Desfourneaux, lorsqu'il eut connaissance, par le commandant de la Marmelade, qu'une colonne française arrivait sur ce bourg ; il s'y porta en vain, et alla jusqu'à Hinche, où il espérait l'atteindre pour le combattre. C'était s'éloigner beaucoup du champ de bataille des bords de l'Artibonite ; mais il quitta Hinche presque aussitôt pour se rendre dans la plaine des Gonaïves et de-là se porter au Gros-Morne, ignorant encore la soumission de Maurepas. Dans cette plaine, il reçut une nouvelle lettre de Dessalines qui l'informait du siège de la Crête-à-Pierrot. C'est alors qu'il vint sur les derrières de la division Pamphile de Lacroix, au moment même que s'effectuait l'évacuation du fort[14].

Le fort étant en possession des Français qui avaient toutes leurs troupes réunies dans l'Artibonite, T. Louverture ne pouvait pas se tenir dans cette plaine avec si peu de forces. Il monta aux Cahos, et établit son quartier général sur l'habitation Chassériaux, au Grand-Fond Magnan, à peu de distance de celle de Vincendière ou Vincenguerra, où se tenaient Madame Louverture, sa famille, Madame Dessalines et d'autres personnes, depuis l'issue du combat de la Ravine-à-Couleuvre. Il envoya l'ordre à Dessalines de venir l'y joindre avec Magny, Lamartinière, les autres officiers supérieurs et les débris de la garnison de la Crête-à-Pierrot.

Après l'évacuation de ce fort, le général Leclerc, sachant que l'on guerroyait du côté du Cap et du Fort-Liberté, fit partir la division Hardy pour se rendre au Cap, tandis que Rochambeau se portait aux Gonaïves pour rétablir les communications avec le Nord et le général Desfourneaux qui était toujours à Plaisance.

Hardy fut assailli dans sa route par Christophe et T. Louverture, qui, des Cahos, marcha contre lui jusqu'au Dondon. Il arriva au Cap, mais après avoir perdu cinq cents hommes. Au Cap même, cette division dut être aidée par les matelots de l'escadre que l'amiral Villaret-Joyeuse fit débarquer.

Mais bientôt cette situation changea à l'avantage des Français, Le 29 mars, la seconde escadre de Brest et celle du Havre arrivèrent au Cap ; et le 5 avril, celle de Flessinguey mouilla également : elles apportèrent plus de 5000 hommes de troupes fraîches. Avec ce renfort, les opérations de Christophe et de T. Louverture n'étaient plus à craindre, et ils devaient même venir à composition.

En quittant l'Artibonite, le général Leclerc se rendit à Saint-Marc. Boudet, après sa blessure, était retourné au Port-au-Prince. Sa division, sous les ordres de Pamphile de Lacroix, avait suivi le capitaine-général à Saint-Marc, d'où elle partit, en passant par Mont-Rouis, pour aller déloger Charles Bélair des montagnes des Matheux, Mais Charles Bélair s'était déjà rendu aux Cahos, où T. Louverture l'avait mandé, afin d'y rester en place de Dessalines ; celui-ci eut ordre de se porter sur l'habitation Marchand, dans la plaine de l'Artibonite, tandis que l'ex-gouverneur se rendait de nouveau dans le Nord. Des Matheux, Pamphile de Lacroix adressa une lettre à Charles Bélair, en lui proposant de se soumettre et d'imiter les généraux Clervaux, Paul Louverture et Maurepas ; mais il en reçut une réponse par laquelle ce général jurait de nouveau fidélité à T. Louverture.

P. de Lacroix s'achemina ensuite pour le Port-au-Prince, où il fit *une rentrée solennelle,* afin d'effacer les fâcheuses impressions que *la population de couleur* avait reçues, dit-il, par les pertes subies par les Français à la Crête-à-Pierrot. C'est un de ces stratagèmes permis en temps de guerre ; il avait été ordonné par le général Boudet. Pamphile de Lacroix, qui le raconte avec naïveté, fit mettre ses troupes sur deux rangs au lieu de trois ; il fit marcher les sections à grandes distances ; les officiers étaient à cheval ; on lui envoya de l'artillerie attelée ; il la distribua dans sa colonne avec des équipages. « Et notre rentrée au Port-au-Prince eut *l'effet moral* que nous en attendions. »

Une telle rentrée devait être admirable, il faut en convenir.

1. ↑ Un autre acte du capitaine-général déclara tous les ports de l'ancienne partie française *en état de blocus,* excepté le Cap et le Port-au-Prince.
2. ↑ Dans cette relation de faits, nous nous sommes tenu à celle consignée dans le Mémoire de T. Louverture adressé au Premier Consul, et dans ceux publiés par son fils. Nous n'avons pas trouvé dans ces documens la mention du combat de nuit que relate M. Madiou, dans son Histoire d'Haïti, t. 2, p. 189.

3. ↑ P. de Lacroix a obéi, en cela, aux ordres de Leclerc, qui prescrivait de dissimuler les échecs et les pertes subis par l'armée française ; il a donné lui-même ce mot d'ordre en parlant des assauts donnés à la Crête-à-Pierrot. Un rapport de Leclerc, inséré sur le *Moniteur,* porte les forces de T. Louverture, à la Ravine-à-Couleuvre, à 1500 grenadiers de sa garde, 1200 autres soldats coloniaux, 400 dragons et 2400 cultivateurs, et dit qu'il perdit 800 morts dans ce combat, où, bien entendu, Rochambeau fut *le vainqueur.*
4. ↑ Isaac Louverture prétend que Dessalines avait donné l'ordre de raser ce fort : le Mémoire de son père semble confirmer cette assertion, tandis que ceux de Boisrond Tonnerre avancent que le fort fut rasé par Vernet, et que ce fut Dessalines qui rétablit sa défense. Mais nous avons lieu de suspecter la véracité de ce secrétaire de Dessalines, qui a attribué à lui seul tout le mérite de la résistance faite aux Français dans l'Artibonite.
5. ↑ La portugaise valant 8 piastres, 80,000 portugaises ne font que 640,000 piastres, ou environ 3,300,000 f. et non pas 33,000,000 de francs. Il faut, pour avoir une telle somme, 6, 400,000 piastres, ou 800,000 portugaises. Voyez Pamphile de Lacroix, t. 2, p. 122. M. Madiou adopte le chiffre de cet auteur, sans avoir remarqué son erreur : il est vrai qu'il le fait sous la forme dubitative du peut-être. Voyez Histoire d'Haïti, t. 2, p. 172.
6. ↑ T. Louverture a déclaré à Cafarelli qu'il n'y avait que 200 mille francs aux Gonaïves.
7. ↑ Histoire d Haïti, t. 2, p. 171. — Les colons avaient tant vanté l'administration de T. Louverture, qu'il était permis de *supposer* qu'il avait des réserves énormes. Lui-même, dans sa correspondance avec le gouvernement français, donnait lieu à le croire en prônant la grande prospérité de la colonie. Dans son Mémoire, il dit encore : « L'île était parvenue à un degré *de splendeur* où on ne l'avait pas *encore* vue. Et tout cela, j'ose le dire, était mon ouvrage. » Mais qui croira qu'après tant de révolutions et de guerres Saint-Domingue était plus prospère en 1801 qu'en 1789 ?
8. ↑ Nous avons sous les yeux l'ouvrage d'un colon, qui impute à T. Louverture l'assassinat de 60 à 80 noirs sur l'habitation D'Héricourt, où ils avaient charroyé *plusieurs millions* enfouis dans les montagnes. Toutes ces accusations décousues ne reposent que sur l'erreur. T. Louverture a commis tant de crimes, qu'il était facile à chacun d'en supposer encore à sa charge. Mais quand *le diable* a raison, il ne faut pas lui donner tort.
9. ↑ Boyer m'a dit que ce général lui témoignait beaucoup d'égards. On ne doit pas alors s'étonner de ce que P. de Lacroix dit de lui, à la page 266 du tome 2 de ses Mémoires.
10. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 222.
11. ↑ Le 1er septembre 1799, le jour même où Moïse entrait au Môle, abandonné par R. Desruisseaux et Bellegarde, il adressa à T. Louverture une lettre où *il lui reprochait de ne pas faire payer ses troupes, comme faisait Rigaud ;* de ne pas écouler *ses conseils,* en lui disant toujours qu'il est *une jeune tête ;* que lui, Moïse, est toujours *en avant* pour son service, et exposé au mécontentement des soldats, etc. Enfin, il termina cette lettre en demandant *sa retraite* à T. Louverture, afin de travailler pour nourrir sa famille et donner de l'éducation à ses enfans.

    Nous avons vu cette lettre au ministère de la marine. On conçoit alors pourquoi, avec tant d'autres motifs, T. Louverture fit périr son neveu à la fin de 1801.

12. ↑ Nous avons lu sur le *Moniteur* un rapport de Leclerc au ministre de la marine, où il avoue le chiffre de 500 hommes ; mais, par contre, il y dit que les indigènes perdirent plus de 3000 hommes. Voilà comme on trompe les gouvernemens !
13. ↑ Descourtilz, le naturaliste, s'évada dans la retraite et fut joindre les Français.
14. ↑ Nous relatons tous ces faits d'après le Mémoire de T. Louverture : il est *présumable* qu'il a dû mieux narrer ce qu'il fit que son fils Isaac, qui se trouvait auprès de sa mère, et qui a raconté les choses autrement dans ses Mémoires, écrits longtemps après.

CHAPITRE IV.

Déportation d'André Rigaud. — Son sort en France. — Proclamation de Leclerc sur cette déportation. — Pensées de Pétion et de Lamour Dérance à cette occasion. — Arrêté de Leclerc sur le commerce français et étranger. — Correspondance entre les amiraux Villaret-Joyeuse et Duckworth. — Disposition de Toussaint Louverture à la soumission. — Il correspond avec Boudet. — Assassinat de Vollée. — Positions occupées par Toussaint Louverture et ses généraux. — Leclerc fait proposer à Christophe de se soumettre. — Correspondance à ce sujet. — Toussaint Louverture autorise Christophe à des entrevues avec les généraux français. — Soumission de Christophe et de ses troupes au Haut-du-Cap. — Correspondance entre Leclerc et Toussaint Louverture. — Ce dernier fait sa soumission au Cap. — Il porte Dessalines et Charles Bélair à se soumettre. — Réflexions à cette occasion.

Tandis que le général Boudet prenait au Port-au-Prince, dans les vues les plus sages, une mesure *militaire* pour produire un *effet moral* sur l'esprit de la population de couleur, — à Saint-Marc, le capitaine-général Leclerc prenait une mesure *politique* qui devait détruire cette impression favorable, et saper définitivement le crédit de la France dans son esprit. C'était, non son génie, mais le génie de la Liberté qui la lui inspirait : instrument aveugle, comme plusieurs de ses prédécesseurs, agens de son pays, il y obéissait à son insu.

Rigaud était retourné à Saint-Marc avec le capitaine-général. Dès son arrivée au Port-au-Prince, il avait écrit une lettre au général Laplume, par laquelle il réclamait de lui la restitution de sa maison, que Laplume occupait depuis son entrée aux Cayes, et des meubles qui la garnissaient. Il avait chargé un fondé de pouvoirs de poursuivre en même temps la réclamation de la main-levée du séquestre mis sur ses autres propriétés, par T. Louverture et son administration des domaines.

Or, selon les Mémoires de Boisrond Tonnerre, « Laplume n'avait jamais pu comprendre le mot de *restitution.* » Maintenu par les Français dans son commandement supérieur du département du Sud, il voyait déjà avec dépit l'arrivée de Rigaud dans la colonie, et sa bonhomie le portait à croire que

l'ancien général du Sud pourrait y être replacé : il le croyait d'autant plus, que noirs et mulâtres dans le Sud, aux Cayes surtout, avaient manifesté une vive joie du retour de Rigaud. Le commandement de la 13e demi-brigade donné à Pétion semblait, pour Laplume, un acheminement à cette mesure qui l'eût dépossédé *de sa place.* C'est la question vivace qui occasionne toujours les plaintes des hommes et leur animosité.

D'un autre côté, les colons des Cayes, qui avaient tant déblatéré contre Rigaud après sa fuite, en 1800, redoutaient sa vengeance s'il venait à être replacé dans le Sud. Entourant Laplume de leurs conseils intéressés, ils firent cause commune avec la sienne, et le portèrent à écrire à Leclerc, pour dénoncer Rigaud de violence envers un général noir, qui venait de donner à la France des preuves signalées de son dévouement par sa prompte soumission, et représenter le général *mulâtre* comme dangereux par l'influence qu'il exerçait sur les esprits[1]

Les colons du Port-au-Prince, qui avaient été témoins de l'enthousiasme excité dans la population indigène par l'arrivée de Rigaud en cette ville, se joignirent à ceux des Cayes. Enfin, le général Rochambeau paraît avoir contribué aussi, par ses conseils, à la mesure que prit Leclerc.

Pamphile de Lacroix, qui avance cette assertion en citant une ancienne lettre de Rochambeau au conseil exécutif provisoire de France, datée de Philadelphie le 26 novembre 1794, où il exprimait une opinion défavorable *aux mulâtres,* dit aussi : « *En même temps,* T. Louverture *se plaignit amèrement* de l'arrivée et de la présence, dans la colonie, d'un homme qu'il accusait d'avoir été injustement son antagoniste. *Circonvenu de tous côtés,* le général Leclerc prit un arrêté pour ordonner le rembarquement du général Rigaud. »

Nous admettons son assertion relative à Rochambeau, qui n'avait pas une meilleure opinion *des noirs* que des mulâtres : nous l'avons prouvé par sa lettre citée à la page 219 de notre 3e volume. Mais nous repoussons celle qui concerne T. Louverture, qui, en ce moment, était encore *insoumis.* À cet égard, *les dates* sont la meilleure preuve *des faits.* Or, la soumission de l'ex-gouverneur n'a eu lieu, comme on le verra bientôt, que dans les premiers jours *de mai,* et la déportation de Rigaud s'effectua dans les derniers jours *de mars*[2]. Mais il convenait à cet auteur d'arranger les choses ainsi.

Il est probable, au contraire, qu'aux considérations[1] exposées à Leclerc par la tourbe des colons et Rochambeau, le désir qu'il avait de porter T. Louverture, Dessalines et les autres généraux qui résistaient, à se soumettre à son autorité, entra pour beaucoup dans sa résolution. Ce serait une *excuse* qu'on pourrait donner à la déportation de Rigaud, pour atténuer *la faute politique* commise par Leclerc, si d'ailleurs *ses instructions secrètes* n'avaient pas prescrit cette mesure, non-seulement par rapport à Rigaud, mais à l'égard de tous les autres officiers venus avec lui de France.

Quoi qu'il en soit, étant à Saint-Marc, Leclerc manda Rigaud, et lui dit, avec cette perfidie caractéristique de presque tous les actes de cette époque : « Général, je vais faire une tournée dans le Sud, vous viendrez avec moi. »

Plein de confiance et de joie, en pensant qu'il allait revoir son lieu natal, cette ville des Cayes, berceau de son enfance, ce département du Sud où il avait donné à la France tant de gages d'un dévouement inaltérable, Rigaud s'empressa d'expédier un de ses aides de camp au Cap pour en aviser sa femme, qu'il espérait y amener aussi avec ses enfans : car il devait croire que le but final de ce voyage était de l'employer dans le Sud.

Deux frégates se trouvaient sur la rade de Saint-Marc, *la Guerrière et la Cornélie.* Leclerc s'embarqua sur la première pour se rendre au Port-au-Prince. Rigaud passa sur l'autre, après avoir serré la main aux officiers du Sud qui se trouvaient à Saint-Marc, et qui l'accompagnèrent au rivage. Mais, à son grand étonnement, tandis que *la Guerrière* faisait voile pour le golfe de l'Ouest, *la Cornélie* mettait cap au Nord. Il demande au capitaine du navire l'explication de cette manœuvre, et celui-ci lui répond avec hauteur : « *Vous êtes prisonnier : remettez-moi votre épée !* »

Cette vaillante épée qui avait repris Léogane et Tiburon sur les Anglais !… Indigné de cette insolence, Rigaud lance son épée à la mer, et un regard méprisant à cet officier.

Je reconnais mon sang à ce noble courroux.

Comment qualifier, en effet, cette parole de l'officier de marine, cet acte de Leclerc, empreint de tant de déloyauté ? Chef suprême de la colonie, devait-il descendre à une ruse aussi indigne de l'autorité ? Que n'appelât-il Rigaud pour lui dire avec sévérité : « Vous avez compromis le succès de

l'expédition, par votre lettre au général Laplume. Mon devoir est de vous renvoyer en France. »

Lorsque l'autorité supérieure s'abaisse à employer la ruse de la faiblesse, elle se déconsidère aux yeux de tous, elle encourt leur mépris et même leur haine. Tels furent les sentimens qui se propagèrent, comme une étincelle électrique, dans le cœur de tous les hommes de bien, principalement dans celui de tous les mulâtres de Saint-Domingue. De ce jour, la puissance morale de la France s'évanouit à leurs yeux comme par enchantement. Il ne restait plus qu'à la faire évanouir aux yeux des noirs : la déportation de T. Louverture, non moins déloyale, vint bientôt après achever l'œuvre injuste commencée sur son ancien rival.

Arrivé dans la rade du Cap, Rigaud apprit là seulement le motif de sa déportation, par une lettre que lui écrivit le général Boyer. Il fut transbordé sur la flûte *le Rhinocéros.* On y envoya sa femme et ses enfans. Son fils aîné, Louis Rigaud, et deux aides de camp étaient avec lui, Dix autres officiers furent embarqués au Cap, sur le vaisseau *le Jean-Bart,* qui partit en même temps que *le Rhinocéros :* c'étaient F. Chevalier, M. Bienvenu, Birot, Geoffroi, Papilleau, E. Saubate, Brunache, J. B. Belley, Blanchet jeune, et Borno Déléard.

Si la lettre de Rigaud à Laplume était réellement *la seule cause* de sa déportation, *cette faute,* si c'en fut une, lui était *personnelle :* sa femme et ses enfans devaient seuls l'accompagner. Mais à quoi attribuer la déportation de ces officiers, sinon *aux instructions secrètes* du Premier Consul ?

Les effets de Rigaud, chargés sur une chaloupe, furent *pillés* par les matelots : ils chavirèrent ensuite cette barque pour avoir le prétexte de dire que ces effets s'étaient perdus dans la mer. Ainsi les effets de T. Louverture furent aussi *pillés,* après son arrestation. Quand l'autorité supérieure agissait avec déloyauté, il n'est pas étonnant que les agens secondaires se crussent autorisés à agir sans honte.

Des femmes indigènes du Cap, apprenant le dénuement de Rigaud et de sa famille, et celui des officiers embarqués là, s'empressèrent de leur porter de faibles secours en argent et en linge. Et ce n'est pas le seul trait de bonté que nous ayons à constater de leur part : bientôt, nous aurons à dire quelle

sollicitude ces nobles cœurs montrèrent pour les Français atteints de la fièvre jaune.

Les deux navires de guerre arrivèrent à Brest le 2 prairial (22 mai). Rigaud s'empressa d'adresser une lettre au ministre de la marine, le jour même de son arrivée, pour lui exposer sa situation et celle des officiers venus avec lui. Il insista davantage sur celle de ses compagnons d'infortune, qui réclamait au moins la justice du gouvernement français ; et dans ce but, il demandait la faculté de venir à Paris. Mais, le 28 mai, le ministre lui répondit que le Premier Consul avait ordonné qu'il se rendrait à Poitiers avec sa famille et ses domestiques seulement ; qu'il jouirait de son traitement *de réforme,* et que le chef du gouvernement *ne préjugeait rien sur les causes de son retour en France.* L'ordre fut donné de le transférer à Poitiers, et on pourvut au sort des officiers. C'était adoucir celui de Rigaud.

À Poitiers, Rigaud était sous la surveillance du colonel Lacuée, de la 63^{e} demi-brigade. Rendant compte au ministre de la marine de la conduite de Rigaud, Lacuée lui dit : « Il parle de Toussaint Louverture *avec beaucoup de modération,* vantant ses moyens naturels et l'extrême facilité de ses moyens physiques et intellectuels. Il paraît *peu dissimulé ;* il est néanmoins *circonspect.* » Cette lettre est du 29 juin[3].

Telle fut la justice rendue aux qualités de T. Louverture par Rigaud, au moment où son ancien ennemi était prisonnier à bord du *Héros,* voguant vers les rives de la France, avant de s'être trouvé comme lui prisonnier au fort de Joux, pour lui donner personnellement des témoignages de sympathie dans leur commun malheur.

Nous ne pouvons que louer ici la mémoire de ce mulâtre, qui comprit ce que lui prescrivait le devoir moral envers son frère noir, après leur sanglante querelle allumée par une politique inintelligente.

Rendons justice aussi à la mémoire de Toussaint Louverture, à ce noir qui eut des torts envers Rigaud, envers ses frères mulâtres et noirs anciens libres, mais qui comprit, malheureusement trop tard pour sa gloire, qu'il devait s'abstenir de toute récrimination contre Rigaud et ses officiers venus avec l'expédition française. En effet, étant à la Petite-Rivière de l'Artibonite, il avait réfuté la proclamation de Leclerc, du 17 février, par

une autre proclamation : on y remarque une louable abstention de toute aigreur contre Rigaud, Villatte, B, Léveillé, Pétion et leurs compagnons, en même temps qu'il se plaint du renvoi à Saint-Domingue de généraux blancs qui y avaient servi.

« Car enfin, y dit-il, comment se fier à un homme (Leclerc) qui emmenait avec lui une armée nombreuse… Quelle confiance les habitans de cette colonie pouvaient-ils et peuvent-ils encore avoir *dans les chefs* qui commandent cette armée ? Rochambeau, Kerverseau et Desfourneaux, n'ont-ils pas été dans le Nord, l'Ouest et le Sud, *les tyrans* les plus acharnés de la liberté *des noirs et des hommes de couleur ?* Aux îles du Vent, Rochambeau n'a-t-il pas été *le destructeur des hommes de couleur et des noirs ?* N'a-t-il pas *prédit,* il y a cinq ans (en 1796), qu'il fallait envoyer à Saint-Domingue des troupes pour désarmer les cultivateurs ?… »

Et dans son mémoire adressé au Premier Consul, on ne trouve pas un mot qui décèle la moindre animosité contre Rigaud ni contre les autres.

Le malheur, les persécutions politiques ont cet avantage, qu'ils produisent dans les hommes faits pour s'estimer, un retour aux nobles sentimens qu'ils devraient nourrir les uns pour les autres dans les temps de leur prospérité, alors que leur bonne entente pourrait contribuer à celle des peuples dont la destinée leur a été confiée par la Providence [4].

Rigaud passa quelque temps à Montpellier, où il fut transféré de Poitiers, avant d'avoir été arrêté et conduit par quatre gendarmes et un officier au fort de Joux, sur l'ordre donné au préfet Nogaret par le grand-juge Régnier. On apposa le scellé sur ses papiers ; et ce préfet, en rendant compte de cette opération, déclara qu'aucun de ces papiers n'avait rapport *au délit dont il était prévenu,* sans mentionner l'imputation qui lui avait été faite. Ce préfet s'honora en exposant au grand-juge la malheureuse situation de la famille de Rigaud, *privée de tous moyens d'existence,* en réclamant la sollicitude et l'humanité du gouvernement français pour lui accorder des secours [5].

Arrivé au Port-au-Prince, le capitaine-général Leclerc rendit une proclamation pour annoncer la déportation de Rigaud. Il y donna pour motif de cette mesure, que ce général voulait *troubler* l'ordre public en satisfaisant *son ambition.* Cet acte fut affiché, ainsi que la lettre écrite par Rigaud à son fondé de pouvoirs aux Cayes.

En relatant cette particularité, P. de Lacroix fait savoir que Pétion et les officiers de la 13e se trouvaient en visite chez lui, pendant qu'on affichait sur sa porte la proclamation de Leclerc ; qu'il leur annonça cette mesure, « qu'à l'instant, un voile sérieux éteignit sur leur physionomie l'air de confiance qui l'animait. Leurs yeux devinrent mornes, leurs bouches silencieuses. Ils prirent tous l'attitude froide du respect. » Après leur sortie de ses appartenons, il les observa à travers les jalousies qui ferment les fenêtres des maisons.

« Le chef de brigade Pétion, dit encore cet auteur, s'arrêta pour lire l'arrêté du général en chef. Il était en face de moi, entouré de ses officiers. Les gestes et les soupirs de quelques jeunes subalternes décelaient leur sombre douleur. Le chef de brigade Pétion lut l'arrêté *sans que ses traits perdissent rien de leur impassibilité ;* je l'entendis murmurer *avec mépris : — Il valait bien la peine de le faire venir pour lui donner, ainsi qu'à nous, ce déboire*[6], »

Cette impassibilité que montra Pétion en cette occasion, comme en tant d'autres, est le partage des hommes supérieurs par leur génie, fixes dans leurs opinions, capables de résolutions énergiques. À quoi bon eût-il montré les mêmes impressions que ses jeunes officiers ? Rigaud, chef des hommes de couleur, venait d'être sacrifié à la violente injustice du gouvernement consulaire, à sa politique : dans les révolutions des peuples, il faut qu'il y ait de semblables victimes, des martyrs voués d'avance à toutes les ignominies. Déceler sa sensibilité par l'altération de ses traits, n'est que de la faiblesse.

C'était la *vengeance* qu'il fallait concevoir en ce moment ; et la vengeance, pour être efficace, doit être calme et réfléchie ; il fallait surtout ennoblir ce sentiment. *L'insurrection* comme moyen, — *l'indépendance* de la colonie comme but à atteindre, voilà quelle était *la seule vengeance* digne de Pétion, de cet esprit méditatif qui ne sut toujours que remplir son devoir envers son pays, ses frères, la race noire tout entière.

Excusons ensuite le général Pamphile de Lacroix d'avoir signalé Pétion à Leclerc « comme l'officier de couleur qui devait *le plus* fixer son attention, parce qu'il avait autant de moyens que de courage, et qu'il avait surtout *la réserve étudiée des grands ambitieux* [7]. »

Excusons-le, à raison de ce qu'il en a dit après : « Quant à Pétion, il avait été trop longtemps sous mes ordres pour que je ne le connusse pas *à fond ; je prédis alors ses destinées ; il les a remplies*[8]. » Et cet auteur a écrit ses pages après la mort de Pétion, sachant, peut-être imparfaitement, ce qu'il a exécuté.

Oui, *Pétion fut un grand ambitieux !* Mais, quelle ambition noble et désintéressée !… N'anticipons pas sur les événemens : nous verrons ce mulâtre dans son œuvre politique.

Si Pétion et ses officiers conçurent ce qu'il y avait d'inique dans la déportation de Rigaud, — un autre homme, moins éclairé qu'eux par son esprit, mais éclairé par son cœur, sentit aussi ce qu'il y avait de coupable dans l'arrêté de Leclerc, Lamour Dérance, ce noir toujours attaché à Rigaud et aux mulâtres, qui n'avait fait sa soumission aux Français qu'à cause de lui, se trouvait alors au Port-au-Prince : en entendant publier cet arrêté, il dit au colonel Borno Déléard, à qui il parlait dans le moment : « Mon fils, *les blancs sont des scélérats.* Je vais dans mes montagnes ; ils sauront ce qu'est Lamour Dérange[9]. »

Ainsi, hommes éclairés et ignorans, mulâtres et noirs se comprenaient, et savaient quel était le parti qu'il leur convenait de prendre. En politique, il faut de ces faut es pour donner naissance aux nations. Mais il fallait attendre encore l'instant propice à l'explosion : *la fièvre jaune* n'avait pas commencé ses terribles ravages.

C'est sans doute une spéculation inhumaine, cruelle, que de calculer ainsi sur la mort de ses semblables ; mais lorsque des hommes civilisés abusaient de leurs lumières et de leur force contre des êtres qu'ils n'estimaient pas leurs égaux, même devant Dieu, tandis qu'ils eussent pu s'en faire les loyaux, les glorieux protecteurs, que restait-il à ces infortunés ?…

Le 31 mars, le capitaine-général rendit un autre arrêté, sur les représentations des négocians français. Le voici :

Le général en chef ordonne :

Art. 1er. Tous les bâtiments *français* arrivant directement de France, et chargés de marchandises *françaises* ne seront assujétis, pour les droits d'importation et d'exportation, qu'à payer *la moitié* de ceux qui sont exigés pour les navires *étrangers.*

2. Tous les bâtiments qui apporteront des marchandises sèches, fabriquées ailleurs qu'*en France*, paieront pour droit d'importation, *vingt pour cent.*

Cet acte prescrivait une disposition toute naturelle et bien légitime : le commerce national devait être privilégié dans une colonie française. Mais cet arrêté remédiait aux ordonnances rendues par T. Louverture, les 12 et 31 décembre 1800, que nous avons cité es dans les pages 282 à 285 de notre 4e volume : il n'avait fait aucune *distinction* entre les navires et les marchandises qui arrivaient dans les ports de la colonie, parce qu'il favorisait le commerce des États-Unis, et celui des Anglais qui empruntaient leur pavillon. Leclerc ne pouvait pas maintenir un tel état de choses. Le droit d'importation avait été réduit, de 20 à 10 pour cent, par l'ordonnance du 31 décembre 1800 ; il se trouvait alors maintenu à 10 pour cent, pour les marchandises françaises, d'après l'arrêté de Leclerc, puisque celles de toutes les autres nations payaient 20 pour cent.

Ainsi, les Américains et les Anglais perdaient les avantages qu'ils avaient obtenus sous T. Louverture. Ils en prirent bonne note, comme on le verra plus tard.

Un motif non avoué existait dans l'arrêté du capitaine-général. En même temps qu'il entrait en campagne contre T. Louverture, en le mettant hors la loi, l'amiral Villaret-Joyeuse écrivit, le 15 février, à sir J. T. Duckworth, commandant de la station navale à la Jamaïque, pour lui faire connaître que Saint-Domingue était *en état de blocus,* qu'aucun navire étranger ne pourrait entrer dans les ports occupés par *les rebelles,* et qu'enfin il était possible qu'il se trouvât dans la nécessité de lui demander des approvisionnemens de bouche pour les troupes françaises qui allaient agir ou pour les équipages des navires de guerre. Pareilles dépêches furent adressées aux divers gouverneurs des Antilles.

Pour mieux déterminer l'amiral anglais, Villaret-Joyeuse lui disait : — « que l'armée française venait protéger *les principes conservateurs* sur lesquels reposait l'intérêt commun de toutes les puissances européennes dans leurs établissemens des Antilles[10]. »

C'était un langage digne du législateur de 1797, siégeant au conseil des Cinq-Cents. Mais lisons la réponse de l'amiral anglais :

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, pour me communiquer l'arrivée au Cap des forces françaises qui sont sous son commandement, et je suis flatté de la confiance dont V. E. m'honore, en me faisant connaître l'état de ces forces et leur *destination.* Ces informations sont parfaitement conformes à celles que j'ai reçues des ministres de S M. et qui me transmettent en même temps les ordres du Roi, mon maître, pour traiter la nation française *avec tous les égards possibles.*

Mais, quant à ce qui concerne les secours en vivres que V. E. paraît craindre d'être dans le cas de réclamer, je vois avec un véritable *regret* que notre situation présente, causée par l'arrivée *inattendue* de très-grandes forces de mer et de terre, me met *dans l'impossibilité* de vous présenter *même aucun espoir d'assistance.* Nos propres ressources sont tellement *bornées,* que j'ai été obligé de détacher des frégates sur différens points pour chercher les moyens de nous mettre à l'abri d'une détresse entière, et j'ai dû, ainsi que V. E., chercher à tirer ces secours du continent américain en attendant qu'il puisse nous en arriver d'Europe.

C'est avec un sentiment *pénible* que j'ai appris *la réception hostile* faite à V. E., et cette violation directe de tous les devoirs des colonies envers leur métropole.

Je suis parfaitement *d'accord* avec vous sur *les conséquences* d'une pareille conduite, et je pense qu'elle intéresse *véritablement* toutes les puissances de l'Europe ; *mais, avec des forces aussi considérables* que celles sous les ordres de V. E., *cette révolte ne peut être de longue durée,* et les dévastations commises par les rebelles, *en incendiant les récoltes,* ne pourront produire *qu'un mal temporaire.*

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération, de V. E., le très-humble et très-obéissant serviteur,

John-Thomas DUCKWORTH.

À bord du vaisseau de S. M. B. *le Leviathan,* le 19 février 1802.

Il y a quelque chose d'admirable dans la courtoisie réciproque des hommes civilisés : cette lettre en est un exemple. Mais l'amiral anglais paraît avoir été pénétré de la convenance de ce proverbe : *Charité bien ordonnée commence par soi-même.* Que devenaient alors les belles promesses faites par les Anglais ? « de mettre toutes les ressources de la Jamaïque, en vivres et munitions, à la disposition de l'armée française, moyennant, bien entendu, le paiement de ce qui serait fourni. » Nous les avons déjà citées, d'après M. Thiers.

La lettre de l'amiral anglais n'est-elle pas la reproduction de la réponse que fît Lord Effingham, gouverneur de cette île, à l'assemblée générale du Cap, lorsqu'elle lui demanda des secours contre les noirs insurgés en 1791 ? Elle est encore empreinte, dans son dernier paragraphe, d'une fine ironie qui rappelle aussi celle de Pitt, lorsqu'il dit, en apprenant l'incendie des

sucreries de la belle plaine du Nord par ces noirs : « *Il paraît que les Français prendront leur café au caramel.* »

L'arrêté de Leclerc, en mettant un droit de 20 pour cent sur l'importation des marchandises anglaises, comme sur les autres, qui n'en payaient que 10, se vengeait de l'indifférence, du manque de parole des Anglais. C'est là le motif non avoué que nous y voyons. Nous verrons comment ils se vengèrent à leur tour.

Heureusement pour les Français, — « Les Espagnols nous en fournirent (des secours) avec une générosité chevaleresque, » dit P. de Lacroix. Le gouverneur de la Havane envoya, en effet, 500 mille piastres et des habillemens de troupes.

Il paraît que les Américains agirent en cette circonstance comme leurs pères, les Anglais ; car le même auteur l'affirme et dit en outre : « Les *réticences* politiques de ces gouvernemens auraient dû, de suite, nous rendre *attentifs ;* mais nous sommes *si confians* qu'on y prit à peine garde. » Cela prouverait encore que les Français avaient *peu de mémoire,* pour avoir compté sur l'assistance de leurs adversaires naturels. Les États-Unis sont aussi jaloux de leurs intérêts que la Grande-Bretagne des siens [11].

Quand T. Louverture se fut retiré aux Cahos, après l'évacuation de la Crête-à-Pierrot, il s'était décidé à se soumettre à Leclerc, en gardant envers lui tout ce qui pouvait maintenir la dignité de son ancienne position de gouverneur général. Dans ce but, il répondit à la lettre du Premier Consul :

« J'assurai le Premier Consul, dit-il dans son mémoire, de ma soumission et de mon entier dévouement à ses ordres, en lui annonçant que s'il n'envoyait pas un autre officier général prendre le commandement, j'aiderais le général Leclerc à faire tout le mal possible par la résistance que je lui opposerais. »

Telle est, en substance, la lettre qu'il écrivit. Plusieurs auteurs lui en ont attribué une autre qui n'est nullement en rapport avec les circonstances qui se passaient alors. Il est évident qu'en tenant ce langage au Premier Consul, il pensait bien que Leclerc n'enverrait pas sa lettre sans l'avoir lue ; il voulait le porter de son côté à se prêter à un arrangement qui lui eût permis de déposer les armes sans déshonneur. Car, pouvait-il donner l'assurance de

sa soumission et de son dévouement, sans être disposé à reconnaître l'autorité de Leclerc ?

Il s'agissait de trouver un intermédiaire pour lui faire parvenir cette lettre, son juste orgueil ne lui permettant pas de la lui envoyer directement. Il s'y prit avec son tact ordinaire. Sachant la conduite modérée qu'avait tenue le général Boudet depuis son arrivée, ce fut à lui qu'il s'adressa pour être cet intermédiaire. Il lui écrivit aussi une lettre qui accompagnait celle au Premier Consul. Aux Cahos se trouvaient le chef de brigade Sabès, aide de camp de Boudet, et l'officier de marine Gémont ; ces deux hommes qui avaient été envoyés en parlementaire au Port-au-Prince, furent traînés jusque-là, après avoir couru mille fois le risque d'être tués par des forcenés, malgré les ordres spéciaux de T. Louverture à leur égard : ils convenaient fort bien pour être les porteurs des deux dépêches.

T. Louverture les fit amener par devant lui à cet effet. Il se plaignit à eux de la nécessité où le capitaine-général l'avait mis de résister par les armes ; mais Sabès eut le courage de lui répondre que le tort était de son côté, pour avoir méconnu l'autorité de la France. À ces mots hardis, T. Louverture, étonné et dédaigneux, s'adressa à Gémont :

« Vous êtes un officier de marine, Monsieur ; eh bien ! si vous commandiez un vaisseau de l'État, et que, sans vous en donner avis, un autre officier vînt vous remplacer en sautant à l'abordage par le gaillard d'avant, avec un équipage double du vôtre, pourriez-vous être blâmé de chercher à vous défendre sur le gaillard d'arrière ? Telle est ma situation vis-à-vis de la France. »

Il était impossible de trouver une comparaison plus propre que celle-là à peindre sa situation, à expliquer sa conduite, à réfuter les observations de Sabès, à condamner la conduite de Leclerc. Cet argument est une des mille preuves de la vivacité des reparties de T. Louverture, de la justesse de son esprit, de son génie enfin ; car il n'est donné qu'aux hommes supérieurs d'en employer de semblables.

Ces officiers partirent avec les dépêches et des dragons pour les escorter et les protéger dans leur route : ils se rendirent auprès du général Boudet, au Port-au-Prince, où était aussi le général Leclerc.[12] C'est ce qui peut expliquer l'assertion de P. de Lacroix, qui prétend que ce fut à ce dernier

que les deux officiers furent renvoyés : c'est une erreur de sa part. Toutefois, il donne une idée du contenu de la lettre adressée à Boudet, en disant :

« T. Louverture laissait entrevoir que si l'on s'y prenait bien, il était encore possible d'entrer avec lui en pour parler. »

C'est après avoir expédié ces deux dépêches au général Boudet, qu'apprenant que, dans sa marche par la Coupe-à-l'Inde, la division du général Hardy avait ravagé ses propriétés, enlevé ses animaux, « et surtout, dit-il, un cheval nommé *Bel-Argent,* dont je faisais le plus grand cas, » T. Louverture se mit à la poursuite de cette division, qui se rendait au Cap, et qu'il atteignit au Dondon. « L'affaire s'engagea et dura, avec le plus grand acharnement, depuis 11 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir[13]. » Après ce combat, il se retira à la Marmelade.

On voit, dans ces faits, qu'il a fallu les excès commis par Hardy sur ses propriétés, pour décider T. Louverture à rompre les avances de négociations qu'il venait de faire au général Boudet.

C'est alors aussi que, soit pour en tirer vengeance, soit pour ôter aux Français tous moyens de connaître à fond les particularités de son administration financière et celles de sa vie politique, au moment où il allait se soumettre, soit, enfin, qu'il fût guidé par cet instinct sanguinaire qui souilla trop souvent son pouvoir, il fit *fusiller* l'administrateur Voilée, à qui il avait paru jusque-là toujours si attaché, avec des circonstances qui doivent le ranger parmi les plus affreux tyrans. Il déclara à cet infortuné, qui l'avait servi avec fidélité, qui avait mis de l'ordre dans ses finances, qu'il était urgent qu'il mourût ; et comme Voilée se récriait avec douleur contre cette horrible sentence de mort, non méritée, puisque, loin de chercher à s'évader pour aller joindre ses compatriotes, il était resté auprès de lui, T. Louverture eut l'air de s'apitoyer *sur cette cruelle nécessité,* en promettant à sa victime innocente de lui faire rendre *tous les honneurs militaires et funèbres* compatibles dans la circonstance.[14] Voilée subit son malheureux sort ! Ce fut le dernier crime politique de T. Louverture, mais, sans contredit, le plus odieux, le plus infâme.

Leclerc s'était empressé de retourner au Cap, pour être plus à portée de suivre les négociations de la soumission de l'ex-gouverneur. On était dans les premiers jours d'avril.

À la Marmelade, T. Louverture reçut la réponse du général Boudet, qui la lui fît parvenir par son neveu Chancy, jeune homme de couleur, qui avait été arrêté dans les montagnes du Petit-Goave, lorsqu'il portait au colonel Dommage la lettre écrite de Saint-Marc par son oncle. Depuis lors, Chancy était resté prisonnier au Port-au-Prince. Le retour de Sabès et de Gémont permettait de le renvoyer auprès de l'ex-gouverneur, et, sans doute aussi, dans l'espoir de le décider à se soumettre[15]. Ce procédé du général Boudet lui occasionna de la satisfaction.

« Sur le rapport de mon neveu, et après la lecture de la lettre du général Boudet, je crus reconnaître en lui un caractère d'honnêteté et de franchise, digne d'un officier français fait pour commander. Je m'adressai, en conséquence, à lui avec confiance pour le prier d'engager le général Leclerc à entrer avec moi dans des moyens de conciliation[16]. »

Chancy fut renvoyé auprès de lui, porteur d'une seconde lettre de T. Louverture. Il fut retenu de nouveau au Port-au-Prince, probablement comme un otage de la soumission de son oncle. Une ordonnance fut expédiée[14] avec la réplique de Boudet, qui lui disait que Leclerc était prêt à entrer en arrangement avec lui, et qu'il pouvait compter sur les bonnes intentions du gouvernement français à son égard.

Dans l'intervalle, rendu au Cap, Leclerc employait d'autres intermédiaires pour entraîner Christophe à la défection, et annihiler les ressources de T. Louverture. Christophe occupait le Grand-Boucan, et couvrait le quartier-général de la Marmelade de ce côté-là.

À Saint-Michel était le général Vernet qui, placé d'abord à Ennery, avait cédé ce poste au général Charles Bélair, que l'ex-gouverneur y fit venir des Cahos, en envoyant à sa place le colonel Montauban, La mésintelligence avait éclaté entre Charles Bélair et Dessalines, qui occupait la position de Marchand, située au pied de la chaîne des Cahos ; ou plutôt, *la jalousie* que Dessalines nourrissait depuis assez longtemps contre ce jeune général, l'ayant porté à le dénoncer à T. Louverture, comme entretenant des intelligences avec les Français, en menaçant même de se porter dans son

camp et de le faire *fusiller,* l'ex-gouverneur avait dû le rapprocher de son quartier-général. Charles Bélair avait de l'instruction et des manières polies : jeune officier favori de T. Louverture, il avait toute la fatuité de son âge et d'une telle faveur ; depuis la fin de Moïse, on pensait que T. Louverture le destinait au gouvernement, après sa mort[17]. C'étaient là les causes de la jalousie de Dessalines contre lui : on verra comment il le fit mourir.

Dans les montagnes du Dondon se tenait Petit-Noël ; dans celles du Limbe, Macaya ; dans celles de Plaisance, Sylla et Comices ; et Sans-Souci occupait la Montagne-Noire. Tous ces hommes étaient des chefs de partisans, qui exerçaient une grande influence sur les cultivateurs.

Ainsi, T. Louverture, placé à la Marmelade, était au centre des opérations qu'il eût pu ordonner, s'il y avait lieu de continuer la guerre.

Dans une pareille situation, obtenir *la défection* de Christophe, c'était une mesure décisive pour entraîner la soumission de T. Louverture. Leclerc ne négligea rien pour réussir dans ce plan ; car il était temps qu'il arrivât à ce résultat : déjà, au dire de P. de Lacroix, l'armée française avait perdu 5000 hommes, et il était à craindre que la guerre fût interminable, si T. Louverture voulait la continuer. Mais, d'un autre côté, l'arrivée récente de troupes fraîches au Cap par les escadres de Brest, du Havre et de Flessingue, avait permis quelques attaques contre les points occupés par les forces de Christophe, et elles avaient eu du succès.

Ces succès agirent sur l'esprit de Christophe, en même temps que *des propositions* lui furent faites. Ce général, qui aimait le luxe et toutes ses douceurs, était fatigué de cette lutte, dans laquelle il ne trouvait pas ses anciennes jouissances. Il savait que Maurepas, Clervaux et Laplume avaient été conservés dans leurs commandemens, que Paul Louverture lui-même n'avait pas été maltraité ; leurs troupes, réunies aux troupes françaises, étaient jusque-là bien entretenues. Toutes ces considérations étaient faites pour ébranler sa foi dans la résistance de l'ex-gouverneur ; et ses soldats eux-mêmes, sachant ces choses, désertaient leurs drapeaux.

Dans cette situation, il reçut une lettre, datée de la Petite-Anse le 16 avril, qui lui fut adressée par son ami Vilton, homme de couleur, qui y commandait. Vilton avait fait sa soumission dès les premiers momens de

l'arrivée de l'expédition, et avait été conservé dans sa place. Il rappelait à Christophe les anciens sentimens qu'il lui avait toujours manifestés en faveur de la France, et lui donnait l'assurance d'être bien traité par Leclerc, ainsi que ses officiers et ses soldats ; il lui disait que le capitaine-général avait déclaré qu'il ne l'aurait pas mis *hors la loi,* s'il avait pu l'apprécier, mais que cet acte serait annulé dès qu'il voudrait se soumettre. « Voilà, mon cher compère, ce que ma tendre amitié pour vous et votre famille m'engage à vous écrire. Je jouirai de votre bonheur, si je puis contribuer à le faire. Il ne dépend que de vous de me donner cette satisfaction, *en suivant les avis* de votre ancien ami. *Répondez-moi, et faites-moi savoir vos intentions,* pour les faire réussir de la manière qui vous paraîtra le plus convenable. »

Ce passage suffit pour prouver que les ouvertures de propositions, pour la soumission de Christophe, furent faites du camp français, et non par lui, comme l'avancent P. de Lacroix et M. Madiou ; et il n'est nullement à présumer que Vilton *fut contraint de signer* cette lettre, comme le dit ce dernier auteur. Étant soumis lui-même aux Français, rien n'était plus naturel qu'il désirât la soumission de son ami.

Trois jours après, le 19 avril, ne voyant arriver aucune réponse de sa part, Leclerc sentit la nécessité d'inspirer de la confiance à Christophe ; il lui adressa la courte lettre qui suit :

« Le général en chef au général Christophe.

Vous pouvez ajouter foi, citoyen général, à tout ce que le citoyen Vilton vous a écrit de la part du général Hardy. Je tiendrai *les promesses* qui vous ont été faites ; mais, si vous avez intention de vous soumettre à la République, songez qu'*un grand service,* que vous pouvez lui rendre, *serait de nous fournir les moyens de nous assurer de la personne du général Toussaint.*

LECLERC. »

Il ne pouvait terminer cette lettre d'une manière plus honteuse. On conçoit que Leclerc ait voulu obtenir *la défection* de Christophe, pour annuler T. Louverture et le contraindre à la soumission ; mais on s'indigne contre cette proposition *de livrer son chef à ses ennemis.* Le général Leclerc eût-il été capable d'une action aussi basse ? Non, sans doute ; mais alors, pourquoi supposait-il Christophe susceptible d'un tel déshonneur ?

Le 20 avril, ce dernier répondit à la lettre de Vilton : il expliquait sa conduite depuis l'arrivée de l'expédition, fondée sur les craintes qu'il avait qu'elle ne fût venue que pour rétablir l'esclavage des noirs. « Sentinelle placée *par mes concitoyens* au poste où je dois veiller à la sûreté *de leur liberté,* plus chère pour eux que leur existence, j'ai dû *les réveiller* à l'approche du coup qui allait l'anéantir. » Sa lettre se terminait en demandant des garanties à ce sujet : « Il n'est point de sacrifices que je ne fasse pour la paix et pour le bonheur *de mes concitoyens,* si j'obtiens la conviction *qu'ils seront tous libres et heureux.* »

On voit, par cette lettre, que Christophe séparait déjà la cause de T. Louverture *personnellement* de celle *de la population noire :* il se considère comme une sentinelle, non placée par l'ex-gouverneur, mais par cette population aux intérêts de laquelle il doit veiller. Il a dès-lors, et probablement depuis longtemps, *la conviction que T. Louverture est un homme usé, qu'il n'est plus le drapeau de ses frères.*

Le même jour, 20 avril, Vilton adressa une nouvelle lettre à Christophe, en lui renouvelant l'assurance qu'il serait bien accueilli, bien traité par Leclerc ; il lui disait qu'il avait communiqué sa réponse à ce dernier et au général Hardy. Hardy lui écrivit aussi ce jour-là, et lui dit : « qu'après avoir combattu pendant douze ans *pour la liberté,* les Français ne seraient pas assez vils, à leurs propres yeux, *pour ternir leur gloire en rétablissant l'esclavage.* » Il finissait sa lettre en proposant un rendez-vous à Christophe sur l'habitation Vaudreuil, près du Haut-du-Cap.

Christophe envoya ces lettres en communication à T. Louverture qui *l'autorisa* à avoir cette entrevue, en lui recommandant d'être *très-circonspect* [18]. Le colonel Barada, qui était auprès de Christophe, le voyant disposé à traiter de sa soumission, *séparément* de celle de l'ex-gouverneur, et voulant sans doute ménager à celui-ci *des conditions honorables,* lui avait fait tout savoir en l'engageant à mander son général près de lui[19]. Mais T. Louverture lui-même désirait en finir : ce fut le motif de son autorisation pour l'entrevue.

Le 22 avril, Christophe répondit à Hardy, qu'il ne pouvait consentir à s'y rendre, parce que le général Leclerc excitait *sa défiance,* par la proposition qu'il lui avait faite *de livrer* T. Louverture : ce qui, du reste, eût été une

lâche perfidie de sa part, s'il pouvait s'y résoudre. Il proposa au contraire à Hardy de se rendre sur l'habitation Montalibon, située au centre des positions occupées par ses troupes et les troupes françaises.

Le même jour, il répondit à la lettre de Leclerc, du 19 :

J'ai reçu votre lettre du 29 du mois expiré (germinal). Désirant ajouter foi à ce que m'a écrit le citoyen Villon, je n'attends que *la preuve* qui doit me convaincre du maintien *de la liberté et de l'égalité,* en faveur de la population de cette colonie. *Les lois* qui consacrent *ces principes,* et que la mère-patrie a sans doute *rendues,* porteraient dans mon cœur cette conviction, et je vous proteste qu'en obtenant cette preuve désirée, je m'y soumettrai immédiatement. *Vous me proposez,* citoyen général, *de vous fournir les moyens de vous assurer de la personne du général Toussaint Louverture.* Ce serait de ma part *une perfidie, une trahison, et cette proposition, dégradante pour moi, est à mes yeux une marque de l'invincible répugnance que vous éprouvez à me croire susceptible des moindres sentimens de délicatesse et d'honneur.* Il est mon chef et mon ami. *L'amitié,* citoyen général, *est-elle compatible avec une aussi monstrueuse lâcheté ? Les lois* dont je viens de vous parler nous ont été *promises* par la mère-patrie, par la proclamation que ses Consuls nous ont adressée, en nous faisant l'envoi de la constitution de l'an 8. Remplissez, citoyen général, remplissez cette promesse maternelle, en ouvrant à nos yeux *le code qui les renferme,* et vous verrez accourir près de cette mère bienfaisante tous ses enfans, et avec eux le général Toussaint Louverture qui, alors éclairé comme eux, reviendra de l'erreur où il peut être. Ce ne sera qu'alors que cette erreur aura été ainsi détruite, qu'il pourra, s'il persiste, malgré l'évidence, être considéré comme criminel et encourir justement l'anathème que vous lancez contre lui, et dont vous me proposez l'exécution. Considérez, citoyen général, les heureux effets qui résulteront de la plus simple exposition de *ces lois* aux yeux d'un peuple jadis écrasé sous le poids des fers, déchiré par le fouet d'un barbare esclavage, excusable sans doute d'appréhender les horreurs d'un pareil sort ; d'un peuple enfin qui, après avoir goûté *les douceurs de la liberté et de l'égalité*, n'ambitionne d'être heureux que par elles, et par l'assurance de n'avoir plus à redouter les chaînes qu'il a brisées. L'exhibition de *ces lois* à ses yeux arrêtera l'effusion du sang français versé par des Français, rendra à la République des enfans qui peuvent la servir encore, et fera succéder aux horreurs de la guerre civile la tranquillité, la paix et la prospérité au sein de cette malheureuse colonie. *Ce but est digne sans doute de la grandeur de la mère-patrie ;* et l'atteindre, citoyen général, *ce serait vous couvrir de gloire et mériter les bénédictions d'un peuple* qui se complairait à oublier les maux que lui a déjà fait éprouver *le retard de leur promulgation*. Songez que ce serait perpétuer ces maux jusqu'à la destruction entière de ce peuple, que de lui refuser la participation de *ces lois* nécessaires au salut de ces contrées. *Au nom de mon pays, au nom de la mère-patrie, je les réclame, ces lois salutaires, et Saint-Domingue est sauvé.* J'ai l'honneur de vous saluer,

CHRISTOPHE[20].

Cette lettre pleine de raison, d'honorables sentimens et de dignité, occasionna une réponse de Leclerc, du 24 avril, où il disait à Christophe « de ne pas douter *des vues bienveillantes* du gouvernement français à l'égard *des habitans* de Saint-Domingue ; que ce gouvernement travaillait,

en ce moment, à *un code* qui assurerait pour toujours *la liberté aux noirs*. Il l'exhorta à se fier à sa parole, s'il ne voulait pas être considéré comme l'ennemi du nom français, et à se rendre à une entrevue qu'il lui offrait au Haut-du-Cap. Il lui donnait *sa parole d'honneur,* que s'ils ne parvenaient pas à s'entendre a définitivement, il aurait la liberté d'aller se mettre de nouveau à la tête de ses troupes ; il terminait sa lettre en lui disant, que *le refus* qu'il lui avait fait de lui livrer Toussaint Louverture, ajoutait encore *à la haute idée* qu'il s'était formée de son caractère[21]. »

Avant de souscrire à l'entrevue proposée par Leclerc, Christophe envoya à T. Louverture copie de sa propre lettre et de celle du général français, en lui demandant *l'autorisation* de se rendre au Haut-du-Cap. L'ex-gouverneur la lui *accorda ;* il y fut le 26 avril. Dans cette entrevue, il fit *sa soumission,* et Leclerc rendit un arrêté qui rapporta sa mise *hors la loi.* Christophe obtint alors de Leclerc qu'il écrivît à T. Louverture. Sa lettre disait à ce dernier « que ce serait pour lui une belle journée, s'il pouvait l'engager à se concerter avec lui et à se soumettre aux ordres de la République. » Christophe l'apporta au quartier-général où T. Louverture *le blâma de s'être soumis* sans ordre de sa part[22] ; et il le renvoya à son poste.

Il fit réponse à la lettre de Leclerc, en lui témoignant *le mécontentement* qu'il éprouvait *de la soumission* de Christophe, et lui disant en outre : « qu'il avait toujours été soumis (lui-même) au gouvernement français, puisqu'il avait constamment porté les armes pour lui ; que *si, dès le principe, on s'était comporté avec lui comme on devait le faire,* il n'y eût pas eu un seul coup de fusil de tiré ; que la paix n'eût pas même été troublée dans l'île, et que l'intention du gouvernement eût été remplie. »

Telle est la version que nous trouvons dans le mémoire adressé au Premier Consul ; mais une lettre de Leclerc au ministre de la marine, en date du 18 floréal (8 mai), lui dit : « La soumission de Christophe acheva de *consterner* Toussaint… Il m'écrivit que des circonstances très-malheureuses avaient déjà causé bien des maux ; mais que, quelle que fût *la force* de l'armée française, il serait toujours *assez fort et assez puissant pour brûler, ravager et vendre chèrement une vie* qui avait été quel-fois utile à la mère-patrie. »

En retournant à son poste, Christophe, qui avait encouru le blâme de T. Louverture, fit *arrêter* le colonel Barada dont il avait su les rapports à l'ex-gouverneur, et s'empressa de réunir sa troupe pour la conduire au Haut-du-Cap. En cet instant, arriva auprès de lui l'aide de camp César, que T. Louverture envoya lui dire de se rendre à la Marmelade : il s'était sans doute ravisé. Mais Christophe se garda d'obéir ; il chargea César de dire à l'ex-gouverneur : « *qu'il était las de vivre comme un misérable,* et qu'il se rendait au Haut-du-Cap. » Il partit immédiatement avec les débris des 1re, 2me, 3me et 5me demi-brigades, s'élevant à environ 1200 hommes, et des pièces d'artillerie, après avoir congédié les cultivateurs armés qui étaient dans son camp.

T. Louverture se trouvait ainsi presque sans défense de ce côté-là : les Français firent occuper le Morne-Boispin, à 3 lieues de la Marmelade, par la 10e coloniale venue de Santo-Domingo avec Paul Louverture. La proximité de cette position facilitait une sorte d'embauchage parmi les troupes qui étaient avec T. Louverture.

Avisé par son aide de camp César, que Christophe s'était rendu avec ses troupes, il écrivit une seconde lettre à Leclerc qu'il lui fît porter par l'adjudant-général Fontaine : elle avait pour but de demander au capitaine-général *une entrevue* à l'habitation D'Héricourt. Leclerc accueillit Fontaine avec beaucoup de bienveillance, mais il refusa l'entrevue. Ce que voyant, T. Louverture lui écrivit une troisième lettre qu'il envoya par Marc Coupé et son secrétaire Nathan, pour lui donner l'assurance *qu'il était prêt à lui rendre le commandement*.

Le 3 mai, le capitaine-général répondit à T. Louverture :

Au nom du gouvernement français.

Je vois avec plaisir, citoyen général, Je parti que vous prenez de vous soumettre *aux armes* de la République. Ceux qui ont cherché à vous tromper sur les véritables intentions du gouvernement français sont bien coupables. Aujourd'hui, il ne faut plus nous occuper à rechercher les maux passés : je ne dois plus m'occuper que des moyens de rendre, le plus promptement possible, la colonie à son ancienne splendeur. *Vous, les généraux et les troupes sous vos ordres,* ainsi que *les habitans* de cette colonie qui sont avec vous, *ne craignez point que je recherche personne sur sa conduite passée :* je jette *le voile de l'oubli* sur tout ce qui a eu lieu à Saint-Domingue *avant mon arrivée.* J'imite en cela l'exemple que le Premier Consul a donné à la France, après le 18 brumaire.

Tous ceux qui sont ici ont une nouvelle carrière à parcourir, et *à l'avenir* je ne connaîtrai plus que de bons ou de mauvais citoyens. *Vos généraux et vos troupes seront employés et traités comme le*

reste de mon armée. Quant *à vous,* vous désirez du repos ? Le repos vous est dû : quand on a supporté pendant plusieurs années le gouvernement de Saint-Domingue, je conçois qu'on en ait besoin. Je vous laisse le maître de vous retirer sur celle de vos habitations qui vous conviendra le mieux. Je compte assez sur l'attachement que vous portez à la colonie de Saint-Domingue, pour croire que vous emploierez les momens de loisir que vous aurez dans votre retraite, à me communiquer vos vues sur les moyens propres à faire refleurir dans ce pays l'agriculture et le commerce.

Aussitôt que l'état de situation des troupes aux ordres du général Dessalines me sera parvenue, je ferai connaître mes intentions sur la position qu'elles doivent occuper.

Vous trouverez à la suite de cette lettre, l'arrêté que j'ai pris pour détruire les dispositions de celui du 28 pluviôse (17 février) qui vous était personnel.

LECLERC.

Arrêté du 11 floréal an X (1er mai).

Le général en chef ordonne :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 28 pluviôse dernier, qui mettent le général Toussaint Louverture *hors la loi,* sont rapportées. En conséquence, il est ordonné à tous les citoyens et militaires de regarder comme *nul et non avenu* cet article.

LECLERC.

Cette lettre du capitaine-général ayant satisfait l'honneur et la dignité de T. Louverture, l'arrêté lui faisant recouvrer sa qualité *de citoyen et de général,* il n'avait plus de motifs de retarder une démarche pour prouver à Leclerc que sa soumission était sincère, ou du moins pour *paraître soumis ;* car, en lui-même, il nourrissait probablement l'espoir de reprendre un jour les armes, si les circonstances le favorisaient. En cela il pensait du reste comme pensait Leclerc à son égard : *sa déportation était résolue ;* il n'était pas possible que le gouvernement consulaire voulût qu'il continuât de résider à Saint-Domingue. Il en était de même *des généraux et autres officiers supérieurs* qui avaient combattu avec lui, *même de ceux qui s'étaient soumis les premiers.* Les précédentes publications que nous avons faites à ce sujet établissent clairement ces dispositions.

Le 6 mai, T. Louverture partit donc de la Marmelade et se rendit aux avant-postes où était le général Fressinet, jadis employé dans la colonie sous le gouvernement de Laveaux : ils s'étaient connus et avaient même été liés, d'amitié. Il en fut accueilli avec joie[23]. T. Louverture était accompagné du colonel Gabart, de Morisset, avec un escadron des dragons de la garde d'honneur, de Fontaine, M. Coupé, César et autres aides de camp, de Placide, et d'Isaac qui avait enfin rejoint son père. Ce dernier passa quelques heures et déjeuna avec le général Fressinet. Là, il apprit des

officiers de la 10e coloniale les circonstances de la soumission de Paul Louverture : il reçut de ces officiers et de leurs soldats des témoignages, de respect et de sympathie.

Il en fut de même au Haut-du-Cap, où il rencontra le général Clervaux et la 6e coloniale, et des habitans du Cap, où il entra dans l'après-midi.

Arrivé à la maison qu'occupait le capitaine-général, il fut reçu avec distinction par les généraux Debelle et Hardy. Leclerc dînait et se trouvait à bord du vaisseau du contre-amiral Magon. Ces généraux donnèrent l'ordre de faire tirer une salve d'artillerie par les forts, que répétèrent les vaisseaux dans la rade, pour célébrer l'entrée et la soumission de celui qui fut le chef de la colonie durant cinq années : ces honneurs lui étaient dus, car il avait rendu d'immenses services à la France et à la politique machiavélique de ses gouvernemens.

Avisé de son arrivée, le capitaine-général revint chez lui, alors que l'ex-gouverneur y avait déjà pris un léger repas. Il l'embrassa, en lui témoignant toute sa joie de l'issue de la lutte qui durait depuis trois mois. Le faisant passer dans une pièce particulière, ils eurent une conférence entre eux seuls, dans laquelle ils expliquèrent leur conduite mutuelle, avant d'admettre dans cette pièce la foule des généraux, des autres officiers et des citoyens accourus pour voir *le Premier des Noirs.*

« Je fis au général Leclerc ma soumission, dit T. Louverture, conformément à l'intention du Premier Consul ; je lui parlai ensuite avec toute la franchise et la cordialité d'un militaire qui aime et estime son camarade. Il me promit *l'oubli du passé et la protection* du gouvernement français. Il convint avec moi que nous avions tous deux *nos torts.* — Vous pouvez, général, me dit-il, vous retirer chez vous *en toute sûreté.* Mais, dites-moi si le général Dessalines *obéira à mes ordres,* et si je peux compter sur lui. » — Je lui répondis que oui, que le général Dessalines peut avoir *des défauts* comme tout homme, mais qu'il connaît la subordination militaire. Je lui observai cependant que pour le bien public et *pour rétablir les cultivateurs dans leurs travaux, comme à « son arrivée dans l'île,* il était *nécessaire* que le général Dessalines fût rappelé à son commandement à Saint-Marc, et le général Charles Bélair à l'Arcahaie : ce qu'il me promit[24]. »

T. Louverture prit congé de Leclerc et quitta le Cap à onze heures de la nuit : il fut se coucher sur l'habitation D'Héricourt, dans la Plaine-du-Nord, en compagnie du général Fressinet, et le lendemain il retourna à la Marmelade. Le 8 mai, il reçut l'ordre de Leclerc d'envoyer au Cap sa garde à pied et à cheval.

Une scène attendrissante eut lieu à cette occasion : passant cette garde en revue pour la dernière fois, il exprima en termes touchans aux officiers et aux soldats qui avaient si bien défendu sa cause, la reconnaissance dont il était pénétré pour leur dévouement ; et en leur rappelant qu'ils avaient toujours eu une discipline exemplaire, un respect parfait pour son gouvernement, il leur recommanda d'avoir la même conduite à l'égard de l'autorité nouvelle à laquelle ils allaient obéir désormais. Magny, au cœur si noble, Morisset et Monpoint, d'un attachement si constant, versèrent des larmes comme tous leurs officiers inférieurs et leurs soldats. Cette expression de leurs regrets émut profondément T. Louverture.

Cette scène militaire n'est-elle pas comparable à celle dont le château de Fontainebleau fut le théâtre douze années plus tard ? Entre les deux Héros qui figurèrent dans l'une et l'autre, quelle différence y eut-il quant à la circonstance que nous relatons ? Que de rapprochemens d'ailleurs n'a-t-il pas existé entre ces deux destinées supérieures, relativement aux lieux qu'elles remplirent de leur renommée, qu'elles gouvernèrent, et encore par certains actes d'administration, par l'adversité de leur fortune !…

Le capitaine-général avait envoyé en même temps à T. Louverture, un ordre pour le général Dessalines. Il s'agissait de le lui faire agréer, de le porter à y obéir, pour réunir ses troupes et les conduire à Saint-Marc. *Ce général ne s'était pas prononcé,* et Leclerc avait douté, d'après la relation que nous avons citée plus haut, de sa volonté à se soumettre. T. Louverture ayant traité à cet égard pour lui, pour les généraux Charles Bélair et Vernet, ayant d'ailleurs répondu spécialement de la soumission de Dessalines, c'était à lui que revenait cette mission envers ce caractère farouche. Après avoir pris lecture de l'ordre dont s'agit, il le lui envoya en rengageant à s'y conformer. Mais, sachant à quel homme il avait affaire, il jugea convenable de l'inviter à venir à sa rencontre à mi-chemin de la Marmelade. « Je le persuadai de se soumettre, ainsi que moi, dit-il ; je lui dis que l'intérêt

public exigeait que je fisse de grands sacrifices, que je voulais les faire bien : mais que pour lui, il conserverait son commandement. J'en dis autant au général Charles, ainsi qu'à tous les officiers qui étaient avec eux ; et je vins à bout de les persuader, malgré toute la répugnance, les regrets qu'ils me témoignèrent de me quitter et de se séparer de moi. Ils versèrent même des larmes. Après cette entrevue, chacun se rendit à sa demeure respective. — L'adjudant-général Perrin, que le général Leclerc avait envoyé à Dessalines pour lui porter ses ordres (en second lieu sans doute) le trouva très-bien disposé à les remplir, puisque je l'y avais engagé précédemment par mon entrevue. »

Tel est le narré simple, naturel, que nous trouvons dans le mémoire de T. Louverture adressé au Premier Consul. Nous avons préféré le suivre plutôt que toutes autres relations, quant à ce qui concerne la soumission de H. Christophe, celle de Dessalines et la sienne propre, sauf quelques circonstances accessoires qui nous ont paru avérées, d'après les actes et les documens.

Ainsi, nous trouvons *erronée* l'assertion de Pamphile de Lacroix disant : « La soumission de Christophe *entraîna* celle de Dessalines, qui, à son tour, *amena* celle de Toussaint Louverture[25]. »

Nous croyons également inexacte la relation donnée par Boisrond Tonnerre, de la soumission personnelle de Dessalines[26]. Cet auteur national, secrétaire de Dessalines, est trop suspect de partialité pour son chef, pour qu'on doive donner créance *à toutes ses assertions.* Il a évidemment rabaissé le caractère de T. Louverture dans toute cette lutte de trois mois, afin de mieux faire ressortir le mérite de Dessalines ; et en cela, il a eu d'autant plus tort, que son héros, lieutenant principal de l'ex-gouverneur, n'avait pas besoin qu'on fût injuste envers un chef qu'il n'osait pas regarder en face, pour briller dans le rôle militaire qu'il a rempli dans ces circonstances. Si Dessalines s'est conduit avec courage, bravoure et intrépidité ; s'il a fait preuve d'une activité peu commune pour se multiplier et faire face aux événement, — T. Louverture n'a pas moins montré une activité prodigieuse, une grande résolution, une rare énergie, et sa sagacité habituelle pour combiner les moyens de résister plus longtemps.

On peut dire aussi qu'il est tombé de sa position suprême avec honneur et dignité, tant sous le rapport militaire que sous le rapport politique : il se le devait à lui-même et à la race noire. Sans doute, on doit regretter pour sa propre gloire, qu'il ait ordonné le massacré de tant de blancs dans divers lieux indiqués, qu'il ait immolé Vollée, son ami, avec non moins d'injustice. Mais quand on considère, d'un autre côté, la boucherie également injuste et odieuse commise par Rochambeau sur les soldats et officiers du Fort-Liberté, celle de Hardy sur les soldats et officiers de la Rivière-Salée, et les massacres des noirs relatés par Pamphile de Lacroix lui-même, l'esprit de tout narrateur de cette époque désastreuse resterait en suspens, pour décider entre les auteurs de toutes ces atrocités, si son cœur ne l'avertissait qu'il doit les condamner, les flétrir de part et d'autre.

La carrière *politique et militaire* de T. Louverture fut terminée, par sa soumission au capitaine-général envoyé par la France pour gouverner Saint-Domingue. Il se retira sur l'une des quatre propriétés qu'il possédait dans la commune d'Ennery, pour y vivre en citoyen, livré à ses travaux champêtres. Mais là a commencé *son rôle de martyr,* pour aller finir ses jours dans un cachot, situé sur une haute montagne d'un pays éloigné du sien. Notre tâche alors sera d'examiner si, frappé par la main des hommes, il n'a pas été l'une de ces grandes victimes réservées par la Providence, pour sceller par leur mort *la liberté d'un peuple,* pour manifester surtout *sa justice divine.*

1. ↑ À cette époque, Leclerc excepta du *blocus* le port des Cayes, sur la mande de Laplume, et pour lui donner un nouveau témoignage de considération.
2. ↑ B. Tonnerre dit aussi que Rigaud fut déporté *après* la soumission de T. Louverture. On pourrait s'étonner d'une telle erreur dans ses Mémoires écrits peu de temps après tous ces événement, si cet auteur national n'avait pas été encore plus inexact sur une foule de faits relatés par lui.
3. ↑ Nous avons puisé tous ces renseignemens, relatifs à Rigaud, dans un carton du ministère de la marine, qu'il nous a été permis de consulter.
4. ↑ Dans ses Mémoires, Isaac Louverture raconte qu'un officier supérieur, ayant appris à Toussaint Louverture, de la part de Leclerc, que Rigaud avait été embarqué, reçut cette réponse qui honore sa mémoire : « C'était *contre moi* qu'on avait amené ici ce général, ce n'est pas *pour moi* qu'on l'a embarque : *je plains son sort.* » Cette réponse est d'autant plus digne, que dans sa proclamation et dans son Mémoire, il ne dit rien de Rigaud. Ah ! s'il savaient pu s'entendre sur cette terre de Saint-Domingue !…
5. ↑ Augustin Rigaud avait rejoint son frère à Montpellier : prisonnier à la Jamaïque, la paix lui donna la liberté ; arrivé au Cap en juillet 1803, il fut déporté en France, et arriva à Brest le 22 août. Il était dans le dénuement le plus complet.

6. ↑ Mémoires, etc. t. 2, p. 191. Nous sommes étonné qu'après ce récit, M. Madiou ait pu dire que — « *Pétion ne put contenir son émotion, et dit avec humeur* à ses compagnons d'armes qui l'entouraient… » Histoire d'Haïti, t. 2, p. 233. Cela prouverait que M. Madiou n'a pas bien étudié le caractère politique de Pétion.
7. ↑ Mémoires, etc, t. 2, p. 234.
8. ↑ Ibid., t. 2, p. 265.
9. ↑ Il est entendu que c'est le sens des paroles prononcées par Lamour Dérance, en langage créole. Il était Africain. — Peu de jours après, Borno Délard fut envoyé au Cap, et embarqué sur *le Jean-Barc* avec les autres officiers.
10. ↑ Thibaudeau, histoire du consulat et de l'empire. Cet auteur fait la réflexion suivante, à propos de cette phrase : *C'était annoncer le retour de l'esclavage.* Il dit ainsi, par opposition à la proclamation de Leclerc, qui promettait le maintien *de la liberté… aux habitans.*
11. ↑ Il est entendu que nous parlons d'une époque déjà fort éloignée.
12. ↑ Ils furent d'abord à la Crête-à-Pierrot, où se trouvait une garnison française.
13. ↑ Mémoire au Premier Consul.
14. ↑ J'ai entendu raconter cet assassinat ainsi que je le relate, En supposant qu'il n'ait pas eu lieu de cette manière, la mort de Voilée, toujours l'ami de T. Louverture, n'en est pas moins un crime affreux de sa part.
15. ↑ Dans ses Mémoires, Isaac dit que son père réclama Chancy, de Boudet, en lui renvoyant les deux officiers.
16. ↑ Mémoire au Premier Consul.
17. ↑ On a dit qu'il était neveu de T. Louverture ; mais les Mémoires d'Isaac ne le disent pas ; il en parle seulement comme d'un jeune militaire dévoué à son père, dont il avait été l'aide de camp.
18. ↑ Mémoire au Premier Consul.
19. ↑ Barada était Français ; il servait dans la colonie depuis longtemps, et il avait apprécié les services rendus à la France et à ses colons par T. Louverture : de là son attachement à celui-ci. Nous le verrons maltraité à Brest, où il fut déporté.
20. ↑ Cette lettre et toutes les autres furent écrites encore par Braquehais. Si elles font honneur à H. Christophe, elles ne font pas moins honneur *à ce mulâtre,* qui consacra sa plume à plaider éloquemment *la cause des noirs,* jadis esclaves. Il en découle cette vérité incontestable : — que *l'union du noir et du mulâtre peut seule garantir à l'un et à l'autre une existence honorable dans le monde*.

    La Liberté réconcilia ainsi *le Sud avec le Nord*, tandis que le Despotisme les avait armés l'un contre l'autre. Le secrétaire représentait le Sud, — le général personnifiait le Nord.
21. ↑ Histoire d'Haïti, t. 2, p. 245.
22. ↑ Mémoire au Premier Consul. Mais en autorisant Christophe à avoir deux entrevues avec les généraux français, c'était préparer sa soumission ; c'était presque l'y inviter, peut-être pour se ménager de dire qu'il avait été forcé lui-même de se soumettre. T. Louverture était adroit et plein de tact.
23. ↑ Fressinet lui avait écrit aussi pour rengager à se soumettre. Il arriva avec l'escadre de Flessingue. L'entrée de T. Louverture au Cap, le 6 mai, est constate par une lettre de Benezech, du 7, adressée au ministre de la marine.
24. ↑ Mémoire au Premier Consul. — En entrant au Cap, il éprouva une vive indignation en voyant le colonel noir, Louis Labelinais, monté sur son beau cheval, nommé *Bel-Argent.* Le général Hardy le lui avait donné, pour le récompenser de sa prompte défection à Limonade, où Labelinais commandait à l'arrivée de l'armée française. Il ne fut pas moins déporté en France, d'où il revint à Haïti, en 1816 ; mais il se garda d'aller auprès de H. Christophe. Pétion l'accueillit.
25. ↑ Mémoires, etc., t. 2, p. 180.

26. ↑ Mémoires de B, Tonnerre, édités par M. Saint-Rémy, en 1851, p. 40 à 44.

CHAPITRE V.

Travaux de réédification au Cap. — Départ de Villaret-Joyeuse pour France. — Acte d'organisation provisoire de la colonie. — Mort de Villatte. — Dessalines et Charles Bélair entrent à Saint-Marc. — Mesures prises à regard des troupes coloniales. — Annullation des promotions faites par T. Louverture. — Germes d'insurrection dans le Nord, l'Ouest et le Sud. — Loi décrétée en France *pour rétablir la traite des noirs et leur esclavage.* — Boudet est envoyé à la Guadeloupe. — Rochambeau le remplace. — Les colons poussent aux excès. — *La fièvre jaune* se manifeste. — Désarmement des cultivateurs. — Résistance de Sylla à Plaisance — Il est chassé par Clauzel. — Leclerc soupçonne T. Louverture de conjurer. — Il ordonne des mesures militaires au bourg d'Ennery. — Christophe, Clervaux, Maurepas et Dessalines lui conseillent de déporter T. Louverture : leurs motifs. — Motifs particuliers de Dessalines, et réflexions à ce sujet. — Occupations de T. Louverture sur ses propriétés. — Il y est surveillé et tracassé. — Ses plaintes à Leclerc et correspondance entre eux. — Leclerc ordonne à Brunet de l'arrêter. — Brunet l'invite à se rendre auprès de lui. — Sourdes menées et lettres attribuées à T. Louverture. — Il est arrêté, garotté et conduit à bord de la frégate *la Créole.* — Sa famille et divers officiers sont arrêtés et embarqués sur *la Guerrière.* — Paroles prononcées par T. Louverture à bord du *Héros.* — Son arrivée à Brest. — Déportation d'autres officiers sur *l'Aigle* et *le Muiron.*

Aussitôt son retour au Cap, dans les premiers jours d'avril, le général Leclerc avait ordonné d'activer les travaux de reconstruction des maisons de cette ville. Le rôle de l'administrateur coïncidait avec celui du pacificateur, car alors il s'occupait des moyens d'obtenir la soumission de Christophe et de T. Louverture.

Le 10 avril, l'amiral Villaret-Joyeuse partit pour Brest avec huit vaisseaux[1]. Il paraît que c'est alors que partirent aussi *le Jean-Bart* et *le Rhinocéros* qui ramenaient en France Rigaud et plusieurs de ses anciens officiers.

Assuré déjà du succès de ses négociations pacifiques avec T. Louverture et Christophe, et pour les y déterminer encore plus par la perspective d'une administration modérée, le 25 avril le général Leclerc proclama l'acte suivant :

Au nom du gouvernement français.
Le général en chef, *aux habitans* de Saint-Domingue.

Citoyens,

Le temps est venu où la tranquillité va succéder au désordre qui est naturellement résulté de l'opposition mise *par les rebelles* au débarquement de l'armée de Saint-Domingue.

La rapidité des opérations, et la nécessité de pourvoir à la subsistance de l'armée, m'ont empêché jusqu'ici de m'occuper de l'organisation définitive de la colonie. D'ailleurs, je ne pouvais avoir qu'une idée très-imparfaite d'un pays que je n'avais jamais vu, et il m'était impossible de juger, sans un mûr examen, d'un peuple qui, pendant dix ans, avait été en proie aux révolutions.

La *constitution provisoire* que je donnerai à la colonie, mais qui ne sera *définitive* que lorsqu'elle aura été approuvée par le gouvernement français, aura pour base *la liberté et l'égalité de tous les habitans* de Saint-Domingue, *sans aucune distinction de couleur ;* cette constitution comprendra :

1° L'administration de la justice ; 2° l'administration intérieure de la colonie, et les mesures nécessaires pour sa défense intérieure et extérieure ; 3° les impôts, leur emploi, et le mode de perception à adopter ; — 4° les règlemens et ordonnances relatives au commerce et à l'agriculture ; — 5° l'administration des domaines nationaux, et le moyen de les rendre plus avantageux à l'État, et, en même temps, moins à charge à l'agriculture et au commerce.

Comme il est de votre intérêt, citoyens, que toutes les institutions protègent également l'agriculture et le commerce, je n'ai entrepris cette tâche importante qu'après avoir consulté les hommes les plus distingués et les plus instruits de la colonie.

J'ai, en conséquence, donné ordre aux généraux des divisions du Sud et de l'Ouest, *de choisir,* pour *chacun* de ces départemens, *sept* citoyens, propriétaires et négocians (sans égard à leur couleur), qui, avec *huit* autres que *je choisirai* moi-même, pour le département du Nord, devront s'assembler au Cap, dans le courant de ce mois, et me communiquer leurs observations sur les plans, que je soumettrai à leur examen.

Ce n'est pas *une assemblée délibérante* que j'établis. Je sais trop bien quels maux les réunions *de cette nature* ont attirés sur la colonie. On fera choix de citoyens probes et éclairés ; je leur ferai connaître *mes desseins ;* ils me communiqueront *leurs observations,* et pourront inspirer à leurs compatriotes *les sentimens libéraux* dont le gouvernement est animé.

Que ceux que l'on convoquera de la sorte, considèrent leur nomination comme une marque flatteuse de l'estime que j'ai pour eux. Qu'ils songent que, *sans leurs conseils et leurs avis,* je pourrais adopter *des mesures désastreuses* pour la colonie, dont ils souffriraient eux-mêmes *tôt ou tard.* S'ils font ces réflexions, ils se décideront volontiers à quitter, pour quelque temps, leurs occupations.

Donné au quartier-général du Cap, le 5 floréal an X (25 avril).

Le général en chef, LECLERC.

Le lecteur remarquera que ce n'est pas le *capitaine-général* qui s'adressait aux habitans, mais *le général en chef.* La première qualité faisait de Leclerc un gouverneur, un administrateur ; la seconde, le chef de l'armée. Ainsi, *c'est l'autorité militaire* qui concédait la faculté de lui

donner *des avis, des conseils ;* l'expérience acquise des prétentions des colons la mettait en garde, et elle les avertissait qu'ils ne seraient que *consultés, qu'ils ne délibéreraient point ;* c'est-à-dire, *qu'ils ne décideraient rien.* Leclerc avait raison de prendre ces précautions avec les colons de Saint-Domingue : néanmoins ils l'égarèrent.

Cette espèce de conseil colonial devait donc être composé de 22 membres, *dans les trois nuances d'épidémie des habitans propriétaires.* On remarquera encore cette expression, lorsqu'il fut dit que cette organisation *provisoire* devait avoir pour base — la liberté et l'égalité *de tous les habitans.* Par là, le général en chef entendait *les propriétaires,* et non pas *les cultivateurs* destinés *à l'esclavage.* Aussi verra-t-on bientôt qu'il ordonna leur désarmement.

Un événement eut lieu au Cap, le lendemain du jour où T. Louverture y vint faire sa soumission : le général Villatte mourut subitement. On pensa qu'il avait été empoisonné, parce qu'il ne lui fut rendu aucun des honneurs militaires dus à son grade ; mais il a pu mourir d'apoplexie. Au reste, Leclerc était *conséquent :* n'était-ce pas par ce général qu'on avait commencé la série des injustices contre *les mulâtres ?* Quand il venait de déporter Rigaud et d'autres officiers de cette couleur, pouvait-il honorer les restes mortels de Villatte ? Il achevait l'œuvre commencée par Laveaux et Sonthonax. Victime de ces derniers, Villatte a du moins trouvé la sépulture dans cette ville du Cap qu'il avait si bien défendue contre les Anglais et les Espagnols ; ses frères ont pu pleurer à ses modestes funérailles. En cela, n'a-t-il pas été plus heureux que Pinchinat, que T. Louverture lui-même, qui avait contribué à ses persécutions, et dont les cadavres ont été inhumés loin de leur sol natal, sans qu'une seule larme ait été versée sur leur fosse ?

Comme on l'a vu dans le chapitre précédent, l'adjudant-général Perrin avait transmis à Dessalines les ordres du général en chef. Le 23 mai, Dessalines et Charles Bélair, suivis de Lamartinière et de Gabart, et des débris des 3^{e}, 4^{e}, 7^{e} et 8^{e} demi-brigades, se rendirent à Saint-Marc. L'entrée de Dessalines dans cette ville, qu'il avait incendiée, fut une sorte de triomphe : indigènes et Français l'accueillirent ; les généraux qui s'y trouvaient le fêtèrent, le complimentèrent sur la défense de la Crête-à-

Pierrot, car les braves militaires savent apprécier leurs semblables. Mais ils lui témoignèrent aussi l'espoir qu'ils avaient, qu'il aiderait le général Leclerc à rétablir l'ordre dans les campagnes : il promit, dit Boisrond Tonnerre, tout en conservant *l'inquiétude de la pintade*[2]. La soumission de T. Louverture, dont le rôle était fini, lui donnait de l'avenir. Cette réception, cet espoir qu'on mettait en lui, durent donner naissance dès-lors à son ambition de remplacer l'ancien gouverneur dans l'opinion des masses ; et cette opinion l'avait devancé.

Lamartinière dut retourner au Port-au-Prince où il fut rétabli dans le commandement de la 3e coloniale : il fut accueilli par les généraux Boudet et Pamphile de Lacroix.

Le général en chef ne tarda pas à ordonner un amalgame des troupes coloniales avec les troupes françaises. Chacun de ces premiers corps fut placé dans l'un des autres : c'était pour leur ôter tout moyen d'ensemble, toute possibilité de résistance ; mais ces soldats et leurs officiers considéraient toujours leurs anciens numéros d'ordre comme conservés. Pour ne citer qu'un exemple, la 4e coloniale, commandée par Gabart, devint un bataillon de la 5e légère française ; mais ces militaires se disaient encore la 4e.

Déjà, les dragons de la garde de T. Louverture avaient été licenciés, pour s'être refusés à servir dans la gendarmerie où l'on voulait les incorporer. Il est présumable que ce fut à son instigation secrète, et qu'il voulait avoir cette ancienne cavalerie autour de lui ; car ces dragons se firent presque tous cultivateurs dans le canton d'Ennery où il avait ses habitations. Les soldats de sa garde à pied, au nombre de 300, furent appelés *guides du Nord,* et placés sous les ordres du chef de brigade Magny, leur ancien chef, à Plaisance où commandait le général Clauzel. Les rapprocher ainsi d'Ennery, après le refus des dragons, c'était, de la part de Leclerc, vouloir donner à T. Louverture la tentation de s'en servir, ou se ménager la faculté de l'en accuser, alors qu'on se proposait de l'arrêter.

Afin de l'exciter davantage, Leclerc déclara *nulles* toutes les promotions qu'il avait faites depuis le 6 février, à raison de sa résistance. Cependant, Leclerc avait promis *l'oubli du passé,* mais bien entendu sur ce qui avait eu lieu *avant son arrivée.* Nous avons souligné ces mots dans sa lettre du 3

mai : « Vos généraux et vos troupes, y disait-il, seront employés et traités comme le reste de mon armée. », Cela s'entendait donc selon l'ordre de choses qui avait précédé l'arrivée de Leclerc, et non pas pendant la résistance. Plus tard et dans l'ordre chronologique, on verra un arrêté consulaire autrement rétroactif à cet égard.

L'île de Saint-Domingue était entièrement soumise aux Français ; mais l'espérance ne renaissait pas pour les hommes réfléchis : il fallait voir les actes de la nouvelle administration dont les bases venaient d'être proclamées.

Dans les montagnes de Plaisance, le chef de bataillon *Sylla,* dévoué à T. Louverture, n'avait pas fait sa soumission avec ses petites bandes de cultivateurs.

Dans celles du Port-au-Prince, *Lamour Devance* s'était retiré, le cœur gros de la déportation de Rigaud.

Dans celles de Tiburon, un homme obscur alors, mais qui était destiné à jouer pendant longtemps un rôle fameux dans le pays, *Goman,* ancien chef de bataillon sous Rigaud, s'était réuni à *Jean Panier* qui venait de se jeter dans les bois de la Grande-Anse, pour ne pas obéir au nouvel ordre de choses[3].

Ces quatre hommes, *tous Africains,* protestaient passivement contre la domination française. Excepté Sylla qui attira quelque attention, les autres furent à peine aperçus ; mais ils formaient déjà un noyau d'insurrection qui devait se grossir de tous les mécontens.

Il semble que ces enfans de l'Afrique devinaient la conjuration qui se tramait publiquement en France contre eux, dans le même mois.

Le 17 mai, le gouvernement consulaire fit proposer au corps législatif sa fameuse loi sur les colonies françaises. Elle maintenait, conformément aux lois et règlemens antérieurs à 1789, *la traite des noirs et l'esclavage* dans celles de ces colonies restituées à la France, en exécution du traité de paix d'Amiens conclu définitivement le 27 mars précédent, et dans les autres colonies situées au-delà du cap de Bonne-Espérance. Elle soumettait,

pendant dix ans, le régime de toutes aux règlemens qui seraient faits par le gouvernement.

Quoique précédemment, le 25 novembre 1801, dans l'exposé de la situation de la République, l'orateur du gouvernement eût annoncé ces dispositions, en disant en outre : « À Saint-Domingue et à la Guadeloupe, il n'est plus d'esclaves ; *tout y est libre, tout y restera libre ;* le projet de loi ne contenait aucune disposition confirmative de ces promesses. Cependant, il était convenable de consacrer *cette exception* d'une manière *formelle.* Le projet fut non-seulement muet à cet égard, mais l'orateur du gouvernement déclara dans l'exposé des motifs, que : « Dans les colonies *où les lois révolutionnaires* ont été mises à exécution (Saint-Domingue et la Guadeloupe), il faut *se hâter* de substituer aux séduisantes *théories, un système réparateur dont les combinaisons se lient aux circonstances, varient avec elles, et soient confiées à la sagesse du gouvernement* [4]. »

La pensée du gouvernement à l'égard de ces deux îles fut tellement comprise, que, suivant Thibaudeau : « Dans tous les discours prononcés sur cette loi (au tribunat et au corps législatif), on parla avec autant de chaleur *pour l'esclavage des noirs,* que, quelques années auparavant, on avait parlé *pour leur liberté.* »

La loi fut décrétée par 54 voix contre 27 au tribunat, — par 211 contre 65 au corps législatif. Honneur à ceux qui refusèrent leur concours à cette mesure inique !

Aucun des votans dans le sens de son adoption ne douta, probablement, *du succès* de la mesure à Saint-Domingue comme dans les autres colonies françaises : les forces de l'expédition étaient si considérables, il était si facile d'en envoyer de nouvelles, et par-dessus tout, le génie du Premier Consul inspirait tant de confiance !…

Dans le même temps, *les noirs* de la Guadeloupe, ayant à leur tête *les mulâtres* Pélage et Delgresse, résistaient au contre-amiral Lacrosse et au général Richepanse. Lacrosse allait vite en besogne. Sur la demande de secours que lui fit Richepanse, le capitaine-général Leclerc eut la pensée, fort raisonnable, d'envoyer à la Guadeloupe le général Boudet qui y avait commandé et qui avait conquis l'estime des noirs et des hommes de couleur, comme il venait de le faire à Saint-Domingue : son influence

contribua, à ce qu'il paraît, au succès qu'on désirait. Mais, en se réinstallant, Lacrosse profita des dispositions de la loi qui venait d'être décrétée : il rendit un arrêté qui rétablissait à la Guadeloupe l'ancien régime colonial, — pour *museler les tigres,* selon l'expression de Bignon. « Le gouvernement ne réforma pas cet arrêté, dit Thibaudeau, et prouva ainsi qu'en gardant dans la loi *le silence* sur la Guadeloupe et Saint-Domingue, *il avait résolu d'y rétablir l'esclavage* [5]. »

Si Leclerc prit une mesure dictée par la raison, en envoyant le général Boudet à la Guadeloupe, il fit aussi un tort considérable à l'influence française dans l'Ouest et le Sud de Saint-Domingue par cette mesure, surtout en le faisant remplacer au Port-au-Prince par Rochambeau. La population indigène était aussi prévenue contre Rochambeau, qu'elle était bien disposée en faveur de Boudet. Les colons de cette ville l'entourèrent pour le pousser aux vexations contre les mulâtres et les noirs.

Aveugles qu'ils étaient ! ils ne s'apercevaient pas des progrès que *la fièvre jaune* faisait déjà, au mois de mai, sur les troupes européennes !

Au Port-au-Prince, c'étaient, parmi eux (selon B. Tonnerre), les nommés Desrivières, Guieu, Bion, Ango, Baudamant, Saint-Cyr, Cotelle, le curé Lecun, qui excitaient les féroces instincts de Rochambeau. Mais il s'était empressé, dès son arrivée en cette ville, de déporter en France Bernard Borgella, Collet, Viart et Gaston Nogérée, pour avoir été membres de l'assemblée centrale de 1801.

Aux Cayes, c'étaient Mangin, Labiche, Lothon, Desongards, qui avaient la haute main dans les mesures acerbes dirigées contre les indigènes.

Au Cap, Dumas, Belin de Villeneuve, Domergue, Camfrancq et O'Gorman formaient le conseil privé du capitaine-général.

Tous ces colons avaient joué un rôle infâme depuis le commencement de la révolution. En correspondance entre eux, d'un bout à l'autre de la partie française, et avec ceux qui agissaient à Paris auprès du gouvernement, ils se prévalaient de la loi qu'ils savaient devoir être rendue sur les colonies, et qui, en effet, venait de passer au tribunat et au corps législatif. Avec les anciennes habitudes contractées par eux, d'être obéis sans la moindre résistance, il était impossible qu'ils ne crussent pas au plein succès de

l'expédition pour remettre *leurs nègres* dans l'esclavage, *leurs mulâtres* sous le joug des anciens, préjugés de la peau.

Leclerc, non moins présomptueux, ayant d'ailleurs à exécuter ses instructions secrètes, avait déporté Rigaud avec tant de facilité, qu'il ne pouvait s'arrêter dans sa marche vers la restauration de l'ancien régime.

Après avoir disséminé les troupes coloniales, en les incorporant à la suite des régimens français, il ordonna *le désarmement* des cultivateurs qui, en qualité de gardes nationaux, étaient armés sous T. Louverture. Il leur était enjoint de déposer leurs armes au chef-lieu des communes. Leclerc saisit ce moment pour aller respirer l'air salubre de la Tortue et s'y délasser : c'était le 17 mai.

Les cultivateurs de la montagne de Plaisance, excités par Sylla, parurent les moins disposés au désarmement : des mesures militaires furent prises à leur égard. Cette situation porta Leclerc à écrire à T. Louverture, pour se plaindre de ce qu'il n'avait pas, probablement, ordonné à Sylla de se soumettre : en même temps, il avait prescrit de le poursuivre. Dans ce but, il fit marcher sur Plaisance un bataillon de la 9^{e}, que commandait Lubin Golard, et un autre des Gonaïves, afin d'agir de concert avec les troupes françaises qui s'y trouvaient sous le général Clauzel.

T. Louverture répondit à Leclerc qu'il avait ordonné à Sylla, comme à tous les autres officiers, de reconnaître l'autorité du capitaine-général ; mais qu'il pensait que *la persuasion* réussirait mieux que *la force* dans cette occurrence ; et pour donner une preuve de son désir d'y concourir, il offrit d'écrire à Sylla.

Mais déjà, le général Clauzel avait marché contre lui, Sylla se battit vaillamment, et il ne fut chassé de la position qu'il occupait que par le bataillon de la 9^{e} : celui des Gonaïves s'était dispersé dans les bois pour ne pas agir contre les révoltés. Lubin Golard mourut de maladie à Plaisance dans cette expédition : on soupçonna qu'il fut empoisonné, mais il paraît qu'il périt d'une pleurésie.

Leclerc était revenu au Cap. L'affaire de Plaisance le porta à soupçonner T. Louverture d'être le machinateur secret de la résistance de Sylla. Autant par ce motif que pour garantir la communication du Nord avec l'Artibonite et l'Ouest, par Plaisance et Ennery, il fit occuper ce dernier bourg par la

31e demi-brigade légère, que commandait le chef de bataillon Pesquidon, au nombre d'environ 500 hommes. C'était une garnison considérable pour ce lieu ; mais au fait, c'était dans les vues de parvenir à l'arrestation de T. Louverture. En même temps, un autre gros détachement de troupes occupa Saint-Michel. Ces forces inquiétèrent l'ex-gouverneur[6].

Déjà, à ce qu'il paraît, les généraux Christophe, Clervaux et Maurepas, avaient émis à Leclerc une opinion favorable *à la déportation* de T. Louverture en France. Ces généraux s'étant soumis avant lui et sans ordre de sa part, devaient redouter la vengeance d'un chef qui n'avait pas reculé devant le sacrifice de son propre neveu, si, par des événemens imprévus, il réussissait à ressaisir l'autorité : ils le savaient capable de tout. De son côté, Dessalines avait adressé des lettres au capitaine-général, où il lui attribuait la résistance de Sylla et le mauvais vouloir du bataillon des Gonaïves. Mais il importait a Leclerc de connaître l'opinion personnelle de Dessalines sur la mesure qu'il projetait : il ne l'avait pas encore vu depuis sa soumission ; il le manda au Cap, où il l'accueillit avec égards.

Sondant son sentiment sur la déportation, Leclerc obtint facilement une déclaration semblable à celle des autres généraux. Quoiqu'il ne se fût soumis que sur les instances de T. Louverture, Dessalines ne le redoutait pas moins que ses collègues. Ne devait-il pas redouter également la vengeance des Français, par rapport à sa résistance, aux incendies qu'il avait effectués, et surtout après avoir massacré tant de blancs à leur arrivée ? Car il ne pouvait s'imaginer qu'on n'attribuait ces assassinats qu'à T. Louverture[7].

De plus, Dessalines était le seul général de division de l'armée coloniale, le premier lieutenant de l'ex-gouverneur ; mieux que ses collègues, il était donc placé pour prétendre à l'héritage du pouvoir tombé de ses mains : son ambition a dû lui faire entrevoir la possibilité d'y arriver par le moyen de l'armée.

Ainsi, tout concourait à déterminer Dessalines *à adopter* l'opinion déjà émise par les autres généraux. Sa propre conservation devait le porter *à souscrire* à la déportation, de T. Louverture : il ne pouvait que donner à Leclerc ce gage d'une soumission, *plutôt apparente que réelle,* à sa volonté, à la politique du gouvernement consulaire.

On a dit que c'était *trahir* son ancien chef qui l'avait comblé de toutes sortes de faveurs. *Non, ce ne fut pas une trahison,* mais *un acquiescement* commandé par sa position personnelle et par la situation des choses.

Il est évident que T. Louverture s'était usé à la tâche qu'il avait entreprise : — de restaurer l'ancien régime colonial, sous le patronage de la France, en contraignant ses frères à travailler aussi péniblement que par le passé, en s'alliant intimement avec les colons, en rétablissant leurs privilèges. Les déceptions étant arrivées pour lui, il avait vainement essayé de résister à l'invasion de l'armée expéditionnaire. La population indigène, fatiguée de son joug, n'avait désiré que l'intervention de l'autorité tutélaire de la France pour le faire cesser, et déjà les déceptions commençaient pour elle-même.

C'était donc, de la part de Dessalines, *un sacrifice utile plutôt qu'une trahison perfide,* quand il concourait par son assentiment à la déportation de T. Louverture. Quoiqu'il eût été un instrument aveugle et terrible dans les mains de son chef contre toute cette population, il venait *de se racheter* en quelque sorte à ses yeux, par l'héroïque défense de la Crête-à-Pierrot, par la vigueur qu'il avait montrée jusqu'à sa soumission. En général, les hommes aiment à voir déployer une grande énergie par un militaire ; elle conquiert leurs suffrages en faveur de tels caractères.

Les officiers, les soldats de l'armée coloniale étaient plus sympathiques à Dessalines qu'à T. Louverture ; ils préféraient la brusquerie violente du premier à la fureur hypocrite de l'autre : l'un faisait tomber ouvertement une tête, l'autre ordonnait secrètement qu'elle fût tranchée et rejetait ensuite l'odieux sur les exécuteurs. Dessalines plaisantait avec le soldat, il le cajolait. T. Louverture, toujours retranché dans sa dignité, ne lui apparaissait que comme une divinité terrible. Et pour remédier au mal qui naîtrait infailliblement, c'était *l'armée* surtout qui devait soutenir les efforts de la population indigène, si elle venait à s'insurger contre les Français. L'armée était donc acquise de droit à la direction que lui donnerait Dessalines, s'il trouvait un franc concours de la part de ses divers chefs. Il pouvait, il devait y compter, *en sacrifiant* T. Louverture.

D'un autre côté, et sans nul doute Dessalines ne fît pas cette réflexion, — la déportation de T. Louverture après celle de Rigaud, devait nécessairement amener *une fusion* entre les hommes des deux partis qu'ils

dirigèrent, pour parvenir à harmoniser leur résistance commune contre l'armée française. C'est ce qui arriva, c'est ce qui produisit *l'indépendance d'Haïti.*

Le parti de Rigaud se prononçait déjà, et par rapport à lui et par rapport au rétablissement *de l'esclavage* qu'il savait être dans les desseins du gouvernement consulaire. Celui de T. Louverture ne pouvait manquer de se prononcer aussi par rapport *à l'esclavage* et à cause de *l'ingratitude* dont ce gouvernement paierait ses services par sa déportation : cette mesure devait le porter à réfléchir. Qui peut nier, en effet, que la déportation de ces deux chefs, si attachés à la France par des considérations différentes, n'ait été *le complément de l'expérience* dont les hommes de la race noire avaient besoin, pour s'affranchir de son joug ?

Si l'on considère, d'une autre part, que Rigaud et T. Louverture avaient fourni leur carrière, terminé leur mission, on reconnaîtra que *le sacrifice de ces deux personnages* devenait aussi *d'une utilité capitale* au salut de leurs frères[8].

Il faut que *les chefs,* que les hommes placés dans une position politique, sachent *se résigner* à un tel holocauste, quand il est commandé par les circonstances. Il faut qu'ils se pénètrent, en arrivant au pouvoir, qu'ils sont *les serviteurs du peuple* et non pas *ses maîtres ;* qu'ils doivent *se dévouer généreusement* à l'accomplissement de ses destinées. Il semble que tant qu'ils sont utiles aux vues de la Providence, ils restent inébranlables ; mais lorsque leur mission est finie, le moindre souffle les emporte.

Ainsi l'on a vu Dessalines lui-même emporté aussi par le souffle révolutionnaire, lorsqu'il fut *utile* qu'il disparût de la scène politique où il avait achevé son rôle, pour s'être usé par son despotisme, et parce qu'il menaçait toutes les existences.

Ce n'est point ici, de notre part, prêcher la sèche *morale de l'utilité.* Pour juger sainement de pareils événemens, de telles révolutions parmi les peuples, il faut examiner si leur *sort s'améliore ou s il empire.* Si leur bonheur en résulte, le sacrifice de leurs sommités a été utile et nécessaire : sinon, non. Or, si la déportation de Rigaud et de T. Louverture a contribué à notre indépendance, quelles que soient les vicissitudes qu'Haïti ait éprouvées ensuite, n'avons-nous pas gagné à cet état de choses ? Et notre

[8] indépendance n'a-t-elle pas grandement contribué à accélérer l'émancipation des noirs dans les Antilles ?

Dans ses mémoires, Isaac Louverture affirme *avoir vu des lettres signées Dessalines qui accusaient* T. Louverture d'avoir été l'instigateur de la résistance de Sylla, de la dispersion du bataillon des Gonaïves. Il rappelle à cette occasion *les faveurs* accordées à Dessalines par son ancien chef ; il ajoute : « Le général Dessalines qui lui devait tout, fut, *sans pudeur et sans remords,* son accusateur et son calomniateur. » Il dit, enfin, que Leclerc, qui lui avait montré ces lettres, le chargea d'en *aviser* son père, Le capitaine-général aurait alors parfaitement *joué son rôle.* Isaac nous paraît excusable *de s'être indigné* de celui que joua Dessalines ; mais nous en jugeons à un autre point de vue que le sien. À ses yeux, naturellement, T. Louverture était, un homme *utile, nécessaire, indispensable* à Saint-Domingue. Nous pensons tout-à-fait le contraire, comme à l'égard de Rigaud.

Boisrond Tonnerre donne une autre version que la notre, *aux motifs* qui portèrent Dessalines *à paraître* entrer dans les vues de Leclerc. Selon lui, dans l'entretien qu'ils eurent au Cap, Leclerc n'aurait point parlé de T. Louverture à Dessalines, mais bien *des mulâtres* qu'il désirait *exterminer ;* que Dessalines *parut y consentir ;* qu'alors Leclerc lui aurait proposé de lever une armée de 5000 hommes du pays (des noirs sans doute) pour l'exécution de leur massacre[9] et qu'il l'autoriserait à prendre la quantité d'armes et de munitions qui lui seraient nécessaires. Enfin, il fait rester Dessalines au Cap jusqu'à l'arrestation et l'embarquement de T. Louverture. « Ce fut le coup de lumière pour Dessalines, » dit son panégyriste.

En présence de l'affirmation d'Isaac Louverture, concernant les lettres qui étaient en possession de Leclerc, on ne peut donner une entière créance aux assertions de Boisrond Tonnerre. Il est fort *probable* que Leclerc aura entretenu Dessalines, *des mulâtres* et de ses desseins contre eux ; car il n'avait pas déporté Rigaud et d'autres officiers de cette classe, sans avoir des vues déloyales contre elle[10]. Mais il est *impossible* qu'il ne lui ait pas parlé de T. Louverture, alors que les autres généraux désiraient sa déportation, et pour lui faire voir le danger de sa présence dans la colonie, inspirer par-là plus de confiance à Dessalines qu'il avait employé, et dont il voulait se servir pour opérer le désarmement des cultivateurs et les

contraindre à la culture. Boisrond Tonnerre n'a voulu, enfin, que soustraire Dessalines à l'accusation de *trahison* envers T. Louverture : accusation vulgaire, sans discernement de la vraie situation politique où était alors Saint-Domingue.

Quoi qu'il en soit, depuis sa soumission, T. Louverture, retiré sur son habitation Descahaux[11] dans la montagne près d'Ennery, s'y livrait *réellement* à des travaux conformes à sa nouvelle position : il y faisait construire une maison pour le logement de sa famille qui, jusque-là, était restée sur l'habitation Vincendière. En apprenant l'arrivée à Ennery de la 31e demi-brigade, il y vint et trouva que les soldats de ce corps avaient commis des dégâts, des violences sur ses autres habitations situées tout près du bourg. C'était une chose commandée par l'autorité française, pour le porter à des actes qui pussent donner l'occasion de se saisir de sa personne. Il se borna à se plaindre de ces vexations au chef de bataillon Pesquidon, et à en informer Leclerc par une lettre qu'il lui adressa : il observait au capitaine-général que cette garnison de 500 hommes était beaucoup trop considérable pour la localité. Après cela, il remonta à Descahaux.

Le lendemain, Pesquidon s'y rendit comme pour lui faire visite ; mais T. Louverture était trop perspicace pour ne pas découvrir son but, qui était de voir les lieux. En ce moment, il apprit que des soldats de la 31e s'étaient rendus avec des bêtes de charge sur l'une de ses autres habitations, et qu'ils enlevaient des cafés et autres denrées. Il renouvela ses plaintes à Pesquidon qui lui promit de réprimer ces brigandages ; cet officier se retira ensuite.

Le soupçon qu'il avait conçu de la visite inquisitoriale de Pesquidon le porta à quitter Descahaux pour venir se fixer à Beaumont où ces vols de cafés avaient eu lieu. Sa famille resta à Descahaux. À Beaumont, il s'occupa de travaux de culture. Chaque jour, il éprouvait de nouvelles vexations dans sa propriété : les soldats français s'y rendaient en foule. Il se décida à adresser une nouvelle lettre à Leclerc, qui n'avait pas répondu à la première, et il l'envoya par Placide. Le général Dugua lui fit dire qu'il ferait son rapport à Leclerc ; la lettre lui avait été remise. Placide ne put voir Leclerc, parce qu'il n'était plus agréé depuis qu'il avait pris parti avec son père adoptif.

Pesquidon fut encore visiter T. Louverture à Beaumont : il le trouva à la tête de ses cultivateurs travaillant dans ses champs. *En présence* de cet officier, des soldats de son corps vinrent enlever des vivres sur cette habitation : T. Louverture s'en plaignit à lui, et loin d'y mettre ordre, Pesquidon lui promit d'empêcher ces vexations *à l'avenir.*

Le général Brunet qui commandait aux Gonaïves, ayant le général Vernet sous ses ordres, vint aussi à Beaumont visiter l'ancien gouverneur ; d'autres officiers français y furent également, toujours dans le but de s'assurer de ce qu'il y faisait. Cette inquisition, cet espionnage officiel, en même temps que les soldats de la 31^{e} renouvelaient continuellement l'enlèvement de force des denrées sur cette habitation, fut suivi d'une lettre de Leclerc à T. Louverture, par laquelle *il l'accusait* de garder auprès de lui des hommes armés, en lui ordonnant de les renvoyer. Il s'agissait sans doute des dragons de sa garde d'honneur, qui s'étaient réfugiés sur ses habitations en qualité de cultivateurs. Il paraît, d'ailleurs, que Leclerc était alors sur la voie de menées entre T. Louverture et P. Fontaine, qui était au Cap.

Il répondit à la lettre de Leclerc, en lui renouvelant l'assurance de sa parfaite et sincère soumission, *en niant* qu'il eût des hommes armés auprès de lui, en lui disant qu'il ne s'occupait que de la culture des champs. Il ajouta un exposé des vexations dont il était l'objet de la part des soldats de la 31^{e}, en trop grand nombre à Ennery, et que si le capitaine-général n'y faisait pas remédier, il se verrait contraint *d'abandonner* ses habitations d'Ennery pour *se réfugier* sur la hatte qu'il possédait *dans la partie espagnole.* Isaac fut porteur de sa réponse.

Cette idée de quitter le lieu où il était si bien surveillé décida Leclerc à ordonner son arrestation. La présence d'Isaac au Cap coïncidait avec celle de Dessalines. Ce jeune homme, qui était agréable à Leclerc pour n'avoir point voulu combattre contre les Français, était retenu par des politesses et des caresses, pour qu'on eût le temps de préparer l'arrestation de son père. Leclerc lui fit voir alors les lettres de Dessalines dont nous avons parlé, le chargea d'en instruire l'ex-gouverneur, et de lui dire que le général Christophe avait *de meilleurs sentimens* à son égard.

Mais il avait expédié son aide de camp Ferrari, porteur de l'ordre d'arrestation envoyé au général Brunet. Cet officier, en passant à Ennery, dit

à Pesquidon quel était l'objet de sa mission. Cette déclaration parvint à T. Louverture : on était si assuré de l'exécution de cet ordre, qu'on fut indiscret. En même temps, les généraux Vernet et Paul Louverture lui firent donner le même avis : Vernet, son neveu par alliance, devait même venir auprès de lui à ce sujet. On apprit encore à Beaumont, que deux frégates venaient d'arriver aux Gonaïves avec des troupes, et que ces troupes devaient coopérer à l'arrestation ordonnée.

Isaac revint alors du Cap avec une lettre de Leclerc à T. Louverture. La confidence que le capitaine-général lui avait faite des dénonciations écrites de Dessalines, était propre *à calmer les inquiétudes* de l'ex-gouverneur. Isaac avait trop de confiance dans les Français, pour n'avoir pas, probablement, ajouté ses conseils à ce qui n'était qu'une ruse machiavélique de Leclerc : se voyant choyé par celui-ci, lorsque Placide n'avait pas été admis *à l'honneur* de le voir, son inexpérience de jeune homme a pu être égale, en cette circonstance, à la confiance aveugle que T. Louverture avait toujours eue dans les colons et tous les blancs, jusqu'à l'arrivée de l'expédition.

Malgré le conseil que T. Louverture avoue, dans son mémoire, lui avoir été donné *de quitter Beaumont,* il y était resté : c'est qu'une lueur d'espérance était entrée dans son âme, et qu'il comptait, comme il le dit lui-même, sur la parole d'honneur de Leclerc et la protection du gouvernement français. La lettre qu'on va lire était faite pour lui inspirer de la confiance, à lui toujours si méfiant : il oublia alors, probablement, ce proverbe qu'il avait cité dans une occasion où tout souriait à son ambition : *La méfiance est toujours la mère de toute sûreté.* Voici la lettre de Leclerc :

Armée de Saint-Domingue.
Au quartier-général du Cap — Français, le 16 prairial an X de la République (5 juin).
Le général en chef, au général Toussaint.

Puisque vous persistez, citoyen général, à penser que le grand nombre de troupes qui se trouve à Ennery effraie les cultivateurs de cette paroisse, je charge le général Brunet *de se concerter avec vous* pour le placement d'une partie de ces troupes en arrière des Gonaïves et d'un détachement à Plaisance. *Prévenez* bien les cultivateurs que cette mesure une fois prise, je ferai punir ceux qui abandonneraient leurs habitations pour aller dans la montagne. Faites-moi connaître, aussitôt que cette mesure sera exécutée, les résultats qu'elle aura produits, parce que si les moyens de persuasion *que vous emploierez* ne réussissent pas, j'emploierai les moyens militaires.

Je vous salue, LECLERC.

Le même jour, Toussaint Louverture reçut du général Brunet celle qui suit :

Armée de Saint-Domingue.
Au quartier-général de l'habitation Georges, le 18 prairial an X de la République (7 juin).
Brunet, général de division, au général de division T. Louverture.

Voici le moment, citoyen-général, de faire connaître d'une manière incontestable au général en chef, que ceux qui peuvent le tromper *sur votre bonne foi,* sont de malheureux calomniateurs, et que vos sentimens ne tendent qu'à ramener l'ordre et la tranquillité dans le quartier que vous habitez. *Il faut me seconder* pour assurer la libre communication de la route du Cap qui, depuis hier, ne l'est pas, puisque trois personnes ont été égorgées par une cinquantaine de brigands, entre Ennery et la Coupe-à-Pintade. Envoyez auprès de ces hommes sanguinaires des hommes dignes de votre confiance, que vous paierez bien ; je vous tiendrai compte de votre déboursé.

Nous avons, mon cher général, *des arrangemens* à prendre ensemble, qu'il est impossible de traiter par lettres, mais qu'une conférence d'une heure terminerait. Si je n'étais pas excédé de travail, de tracas minutieux, j'aurais été aujourd'hui le porteur de ma réponse[12] ; mais, ne pouvant sortir ces jours-ci, faites-le vous-même : si vous êtes rétabli de votre indisposition, que ce soit demain ; quand il s'agit de *faire le bien,* on ne doit jamais retarder. Vous ne trouverez pas dans mon habitation champêtre tous les agrémens que j'eusse désiré réunir pour vous y recevoir ; mais vous y trouverez *la franchise d'un galant homme* qui ne fait d'autres vœux que pour la prospérité de la colonie *et votre bonheur personnel.*

Si Madame Toussaint, dont je désire infiniment faire la connaissance, voulait être du voyage, je serais content. Si elle a besoin de chevaux, je lui enverrai les miens.

Je vous le répète, général, jamais vous ne trouverez d'ami *plus sincère que moi.* De la *confiance* dans le capitaine-général, de *l'amitié* pour tout ce qui lui est subordonné, *et vous jouirez de la tranquillité.* Je vous salue cordialement,

BRUNET.

P. S. Votre domestique qui va au Port-au-Prince, a passé ici ce matin : *il est parti* avec sa passe en règle[13].

Nous avons relaté toutes les circonstances relatives au séjour de T. Louverture sur ses propriétés jusqu'à ces deux lettres, d'après son mémoire adressé au Premier Consul et ceux publiés par son fils Isaac. Si l'on s'y rapporte uniquement, on reconnaît une insigne *perfidie* de la part de Leclerc, après avoir promis à T. Louverture l'oubli du passé et la protection du gouvernement. Mais, avant de porter notre jugement à cet égard, avant de dire comment T. Louverture tomba dans le piège qui lui fut tendu, nous devons à nous-même et à nos lecteurs, de mentionner d'autres circonstances, d'autres documens produits par Leclerc, pour expliquer *les motifs* qu'il a eus d'ordonner l'arrestation et la déportation de T. Louverture. Nous les jugerons également.

Suivant les mémoires de Pamphile de Lacroix, qui a été un écrivain *presque officiel* de l'expédition de Saint-Domingue, — *des subalternes* soumis immédiatement à T. Louverture tenaient des propos indiscrets journellement, *des cultivateurs* répétaient que *leur soumission n'était qu'une suspension d'armes jusqu'au mois d'août,* époque des pluies et des fortes chaleurs qui les produisent, et du développement complet de *la fièvre jaune* sur toute armée européenne, occupant la colonie.

L'expérience du passé l'avait prouvé, effectivement, tant sur les troupes françaises envoyées dans les premières années de la révolution, que sur celles de la Grande-Bretagne. En citant la lettre de T. Louverture à Dessalines, écrite des Gonaïves le 8 février, nous avons relevé cette observation à propos de cette phrase : « N'oubliez pas qu'en attendant *la saison des pluies qui doit nous débarrasser de nos ennemis…* » par *la fièvre jaune.* Si cette idée a été émise alors par l'ex-gouverneur, il se peut fort bien qu'il l'ait répétée encore à ceux qui l'entouraient, pour entretenir leur espoir dans l'avenir.

Cet auteur prétend de plus, que *la police* du capitaine général réussit à saisir, à intercepter deux lettres écrites par T. Louverture à l'adjudant-général P. Fontaine, son ancien aide de camp, qui était resté au Cap son agent secret.

Dans la première, dont on ne donne pas la date, T. Louverture se serait emporté *en invectives* contre Christophe, et se serait plaint que Dessalines l'a abandonné. Il y exprimait en outre, suivant P. de Lacroix, *le plaisir* qu'il éprouvait d'apprendre *que la Providence venait enfin à son secours,* en faisant allusion à l'hôpital de la Providence situé au Cap, où mouraient de nombreux soldats français par la fièvre jaune. Il demandait à Fontaine *combien on faisait par nuit de voyages à la Fossette,* cimetière où ces morts étaient enterrés. Il recommandait enfin à Fontaine, de le prévenir aussitôt que Leclerc lui-même tomberait atteint de cette cruelle épidémie.

La seconde était ainsi conçue :

Au quartier Louverture (Ennery), le 7 prairial an X (27 mai).
Le général Toussaint Louverture, au citoyen Fontaine.

Vous ne me donnez pas de nouvelles, citoyen. Tâchez de rester au Cap le plus longtemps que vous pourrez.

On dit la santé du général Leclerc mauvaise à la Tortue, dont il faut avoir grand soin de m'instruire.

Il faudrait voir : pour des a… de la Nouvelle. Quant à la farine, dont il nous en faudrait comme de cette dernière, on ne l'enverrait pas sans avoir passé à la Saona[14], pour connaître le point où l'on pourrait en sûreté les mettre.

Si vous voyez le général en chef (Leclerc), dites bien que les cultivateurs ne veulent plus m'obéir. On voudrait faire travailler à Héricourt, dont le gérant ne doit pas le faire.

Je vous demande si on peut gagner quelqu'un près du général en chef, afin de rendre D… libre : il me serait bien utile, par son crédit, à la Nouvelle et ailleurs.

Faites dire à Gingembre qu'il ne doit pas quitter le Borgne, où il ne faut pas que les cultivateurs travaillent.

Écrivez-moi à l'habitation Najac.

TOUSSAINT LOUVERTURE.

Cette seconde lettre est *la seule* que Leclerc ait fait publier, à la suite d'une proclamation qu'il rendit le 11 juin, et que nous citerons bientôt. Il y parle de la première, et l'on ne conçoit pas qu'il ait *soustrait* ce document à la connaissance des habitans auxquels il s'adressait : il semble cependant qu'elle aurait dû être publiée aussi, si elle existait réellement.

C'est à raison de ces lettres et des déclarations faites à Leclerc par les généraux Christophe, Clervaux, Maurepas et Dessalines, dit P. de Lacroix, que le capitaine-général *médita* l'arrestation de T. Louverture et l'ordonna à Brunet. Il fait une analyse de la lettre de ce dernier, bien opposée à ce qu'elle fut réellement. Il ajoute, qu'en la recevant, T. Louverture sentit se réveiller son amour-propre, et qu'il s'écria : « Voyez ces blancs, ils ne doutent de rien, ils savent tout, et pourtant ils sont obligés de venir consulter le vieux Toussaint. »

Mais, ce que nous avons rapporté ci-dessus du mémoire de ce dernier et de ceux de son fils, détruit ces paroles.[14] Nous remarquons que P. de Lacroix ne cite *aucune lettre* de Leclerc à T. Louverture ; et c'est cependant, par suite de celle que lui apporta Isaac, que l'ex-gouverneur accepta la proposition de Brunet, d'aller sur l'habitation Georges. Le fait est, que P. de Lacroix a voulu, *et pour cause,* ôter toute apparence de *perfidie* de la part de son général en chef, dans l'arrestation du Premier des Noirs, pour n'en attribuer qu'à celui-ci.

Selon nous, l'un et l'autre général en étaient capables. Nous avons assez prouvé, ce nous semble, dans notre 5e livre, que la déportation de T. Louverture avait été *prescrite* à Leclerc par *ses instructions ;* et nul homme de bon sens ne peut admettre que ce capitaine-général voulait le laisser dans la colonie, après la résistance qu'il avait faite à l'armée française. Pour parvenir à l'exécution de cette mesure contre un homme aussi méfiant, il fallait nécessairement mettre *de la perfidie* dans les procédés usés envers lui. « La méfiance de Toussaint Louverture dit P. de Lacroix, rendait son arrestation *difficile.* Elle fut *méditée* et exécutée avec succès. » Par ces mots, il a qualifié lui-même les moyens qui ont été employés pour arriver à ce résultat.

Quant à T. Louverture, nous devons le reconnaître : il était trop coutumier du fait de *perfidie* pour qu'on admette, qu'en se soumettant à Leclerc, il ne se réservait pas de saisir la première occasion de reprendre les armes, si elle s'offrait à lui. Nous croyons qu'il n'avait effectivement fait *qu'une suspension d'hostilités,* en paraissant résigné et soumis. Au point de vue de cette ambition qu'il avait eue constamment de gouverner Saint-Domingue, ayant été le gouverneur général de cette colonie, il était *impossible* qu'il n'eût pas la velléité de le redevenir *après sa lutte.* Il est fort *probable,* au contraire, que si, à l'arrivée de l'expédition, Leclerc lui eût envoyés es fils et leur précepteur, avec la lettre du Premier Consul, si flatteuse pour lui à certains égards, en l'accompagnant d'une autre de lui-même contenant des témoignages d'une haute considération, il eût cédé le pouvoir *sans résistance ;* car T. Louverture était trop perspicace pour n'avoir pas apprécié sa situation, pour n'avoir pas reconnu qu'il était *dans une impasse,* que sa puissante autorité morale sur ses frères avait perdu tout son prestige, immédiatement après l'assassinat de Moïse et la cruelle vengeance exercée sur les noirs du Nord.

Mais son amour-propre, sa vanité, son orgueil s'étant révoltés contre le manque de tous bons procédés à son égard ; la résistance faite par Christophe en incendiant le Cap, la décharge qu'il essuya en allant au-devant de la colonne de Hardy, avaient décidé de son sort. En voyant ensuite la coopération qu'il reçut de plusieurs de ses généraux, de ses troupes et même des cultivateurs du Nord et de l'Artibonite, il s'aveugla *sur les causes réelles de leur résistance,* et il dut croire que *l'opinion* était

revenue en sa faveur. De là son espoir de remonter au pouvoir, et les manœuvres secrètes qu'il préparait et dont ses deux lettres à Fontaine seraient la preuve. On conçoit que s'adressant ensuite au Premier Consul, il ne pouvait que se présenter comme une victime de la mauvaise foi ou des préventions injustes du général Leclerc. Par la même raison, Isaac, qui a pu néanmoins *ignorer* ce que faisait son père en secret, ne l'aurait pas dévoilé dans ses mémoires publiés pour sa justification.

Quoi qu'il en soit, voyons-le se dirigeant sur l'habitation Georges pour y joindre le général Brunet. Différentes versions ont été faites sur les circonstances de son arrestation : laissons-le parler lui-même, d'après son mémoire.

« Après ces deux lettres, dit-il, quoique indisposé, je me rendis *aux sollicitations de mes fils* et d'autres personnes, et partis *pendant la nuit même* pour voir le général Brunet, accompagné de deux officiers seulement. À 8 heures du soir, j'arrivai chez ce général[15]. « Quand il m'eut introduit dans sa chambre, je lui dis que j'avais reçu sa lettre, ainsi que celle du général en chef qui m'invitait à me concerter avec lui, et que je venais pour cet objet ; que je n'avais pas pu emmener mon épouse, suivant ses désirs, parce qu'elle ne sortait jamais, ne voyant aucune société et ne s'occupant uniquement que de ses affaires domestiques ; que si, lorsqu'il serait en tournée, il voulait bien lui faire l'honneur de la visiter, elle le recevrait avec plaisir. Je lui observai qu'étant malade, je ne pouvais pas rester longtemps avec lui, que je le priais en conséquence de terminer le plus tôt possible nos affaires, afin de pouvoir m'en retourner. Je lui communiquai la lettre du général Leclerc. Après en avoir pris lecture, il me dit qu'il n'avait encore reçu aucun ordre de se concerter avec moi sur l'objet de cette lettre ; il me fit ensuite des excuses sur ce qu'il était obligé de sortir un instant ; il sortit en effet, après avoir appelé un officier pour me tenir compagnie. À peine était-il sorti, qu'un aide de camp du général Leclerc entra accompagné d'un très-grand nombre de grenadiers, qui m'environnèrent, s'emparèrent de moi, *me garottèrent comme un criminel,* et me conduisirent abord de la frégate *la Créole. Je réclamai la parole* du général Brunet *et les promesses* qu'il m'avait faites, mais inutilement ; je ne le revis plus. Il s'était

probablement *caché* pour se soustraire aux reproches bien mérités que je pouvais lui faire. »

Oui, Brunet se cacha, parce qu'il venait d'être l'instrument d'une action perfide ; mais il ne put se soustraire au plaisant et flétrissant sobriquet de *gendarme,* que lui appliquèrent *les soldats français* de l'expédition, et qu'il mérita bien mieux encore par les mesures de rigueur qu'il exerça sur les noirs du Nord, par l'arrestation injuste du brave Maurepas. Toujours malin et spirituel, le Français plaisante de tout ; en cette occasion, ces braves soldats firent plus qu'une plaisanterie : ils prononcèrent un jugement basé sur les principes de la justice, ils vengèrent T. Louverture.

Nous ajoutons ici ce que ne contient pas son récit.

Pendant son séjour à Beaumont, T. Louverture allait quelquefois dans le bourg d'Ennery : toujours les soldats des postes lui rendaient les honneurs dus à un officier général. Lorsqu'il y passa pour aller auprès de Brunet, ces honneurs ne lui furent pas rendus : Pesquidon l'avait empêché, car il était dans le secret de ce qu'on préparait à l'exgouverneur. C'était presque un avertissement pour ce dernier, il n'y prit pas garde[16]. — Arrivé à la Coupe-à-Pintade, Placide ne put continuer la route avec son père, son cheval ayant fléchi. César se trouva seul officier avec lui.

L'aide de camp de Leclerc qui entra dans la chambre avec les grenadiers, était Ferrari qui avait apporté à Brunet l'ordre d'arrestation. En les voyant, T. Louverture se leva, dégaina son sabre *pour se défendre ;* mais, — « Ferrari s'avança vers lui, *l'arme baissée,* et lui dit : — Général, nous ne sommes point venus ici pour attenter à vos jours. Nous avons seulement l'ordre de nous assurer de votre personne »[17]. À ces mots, T. Louverture remit son sabre dans le fourreau.

Il ne paraît pas que jusque-là, il ait proféré aucune parole, ni de colère, ni d'indignation. Ce n'est que lorsqu'on eut porté la main sur lui pour le garotter, qu'il en appela *à la parole d'honneur* de Brunet et aux promesses qu'il lui avait faites par sa lettre.

Doit-on *regretter* que T. Louverture n'ait pas subi en cette circonstance, de même que Rigaud, l'impulsion de la colère, de l'indignation, pour jeter son sabre *avec mépris* à ceux qui vinrent l'arrêter ?

Il faut distinguer entre le caractère de ces deux chefs, et les circonstances qui accompagnèrent leur arrestation. Rigaud, souvent impétueux, n'était pas capable de feindre son indignation, lorsque le capitaine de *la Cornélie* lui demanda son épée avec insolence : il devait la jeter à la mer. T. Louverture, toujours plus maître de lui-même, dut être encore calme par les paroles que lui adressa Ferrari : elles ne respiraient point le ton arrogant qu'avait pris l'autre officier. Il devait penser qu'en l'arrêtant, on userait du moins *du respect et des égards* qu'on lui devait, Mais, en se voyant lier comme un criminel, il put, il dut en appeler *à l'honneur* de Brunet, qui lui avait tendu ce piège. Son récit ne dit pas de quels termes il se servit. Eh bien ! cet appel à l'honneur du général français, est à nos yeux, la protestation *la plus digne* qu'il pût faire dans cette circonstance.

Ce fut une infamie que d'avoir garotté, comme un vil criminel, ce Noir dont la Convention nationale avait fait un *général français ;* — que le Directoire exécutif avait confirmé au grade de *général de division,* au rang de *général en chef ;* — qui fut encore confirmé à ce dernier poste par le Premier Consul, et élevé par lui à la dignité de *capitaine-général,* bien que le brevet ne lui en fut pas envoyé. Quels que soient *les torts* qu'il eut, au point de vue de la souveraineté de la France, T. Louverture ne lui avait pas moins rendu des services éminens à Saint-Domingue.

Nous admettons que le principe de cette souveraineté, que la politique du gouvernement consulaire, exigeaient son arrestation et sa déportation de la colonie. Nous l'admettons d'autant plus, *que nous considérons cet acte comme ayant été extrêmement utile à la complète liberté de la race noire.* Mais on pouvait s'assurer de sa personne, sans employer à son égard les formes indignes qui ont été mises en pratique. Le général Brunet avait un nombreux détachement de troupes sur l'habitation Georges, située à une lieue des Gonaïves ; il en avait échelonné d'autres sur la route qui y conduit, au moyen des forces que les deux frégates avaient amenées dans ce port ; il pouvait y faire conduire son prisonnier avec d'autant plus de sûreté, que ce dernier n'avait qu'un seul officier auprès de lui, devenu également prisonnier.

À minuit du 7 au 8 juin, T. Louverture arriva aux Gonaïves où il fut de suite embarqué sur la frégate *la Créole.* César le fut sur *la Guerrière,* où vinrent le joindre Morisset et J. B. Dupuy, arrêtés le même soir aux

Gonaïves. Le lendemain, Placide Louverture et Michel, qui avaient été arrêtés à la Coupe-à-Pintade, furent aussi amenés aux Gonaïves et embarqués sur cette frégate. Enfin, Madame Louverture, son fils Isaac, sa nièce (M^lle^ Chancy, devenue Madame Isaac) et Monpoint, arrêtés sur leurs habitations ou à Ennery, furent également conduits sous une forte escorte de troupes et placés à bord de *la Guerrière,* ainsi que Mars Plaisir.

T. Louverture se trouva sur *la Créole* avec les seuls vêtemens qu'il avait sur lui. Son fils raconte que le capitaine de cette frégate eut pour son illustre prisonnier les attentions les plus délicates. Nous regrettons qu'il n'ait pas fait connaître le nom de ce brave marin, pour le consigner dans ces pages, et le recommander à l'estime de la race noire.

L'ordre d'arrestation de Madame Louverture et de sa famille fut apporté par l'aide de camp Granseigne à Pesquidon. Ces officiers firent assaillir leur paisible demeure *à coups de fusil,* par quatre cents soldats ; ils *pillèrent* eux-mêmes *ou laissèrent piller* les effets de cette famille, irresponsable des faits imputés à l'ex-gouverneur de Saint-Domingue. On se sent entraîné à excuser en quelque sorte une soldatesque effrénée, dans certaines circonstances de la guerre, qui se livre au pillage des vaincus ; mais, qu'à l'occasion de l'arrestation d'une famille, de femmes inoffensives, *des officiers supérieurs souffrent,* un tel désordre ; que ces officiers eux-mêmes, des officiers français surtout, y prennent part, en *souillant* ainsi les nobles épaulettes du commandement qu'il sont bravement gagnées sur le champ de bataille, c'est ce que l'historien, interprète de la postérité, doit flétrir avec énergie.

La Créole avait immédiatement fait voile pour le Cap. *La Guerrière* attendit, pour s'y rendre, qu'on apportât les effets de la famille de T. Louverture et ceux dont il avait besoin lui-même ; il les avait demandés par une lettre adressée à sa femme et remise à Ferrari ; mais, après quatre jours de vaine attente, cette frégate quitta le port des Gonaïves pour se rendre au Cap.

Dans cette ville se trouvait le jeune fils de T. Louverture, nommé Saint-Jean, âgé d'environ onze ans. Confié à M. Granville, son précepteur, cet enfant était avec sa dame du côté des Gonaïves, le jour où le général Leclerc y entra au mois de février. Emmené avec cette dame au capitaine-

général par les troupes françaises, ils avaient été envoyés au Cap. Quand T. Louverture y fut faire sa soumission, Leclerc avait fait venir cet enfant auprès de son père, qui le laissa avec son précepteur. Dès qu'il apprit l'arrestation qu'il avait ordonné, Leclerc fit mettre Saint-Jean à bord du vaisseau *le Héros,* destiné à aller en France. Ce vaisseau louvoyait en vue du Cap et à quatre lieues au large, lorsque *la Créole* l'aborda pour y mettre son prisonnier. En montant sur *le Héros,* T. Louverture s'adressa au chef de division Savari qui le commandait et lui dit avec calme et fermeté : *« En me renversant, on n'a abattu à Saint-Domingue que le tronc des l'arbre de la liberté des Noirs ; il repoussera par les racines, parce qu'elles sont profondes et nombreuses.*[18] *»*

L'auteur à qui nous empruntons cette particularité, qualifie ces paroles de *mémorables.* M. Thiers dans son Histoire du consulat et de l'empire, les qualifie de *grandes.* Elles sont *grandes et mémorables,* en effet ; elles portent l'empreinte du bon sens qui distinguait T. Louverture parmi tous ses contemporains ; elles sont une preuve de plus du génie qu'il montra dans la direction des affaires publiques de son pays ; elles sont, enfin, l'expression de la dignité qu'il mettait toujours dans l'exercice du pouvoir, et surtout une noble protestation contre sa déportation, contre le but coupable qui fit concevoir l'expédition commandée par le général Leclerc.

N'examinons pas, en ce moment, s'il ne contribua point à faire naître la pensée de cette entreprise, par les erreurs de ses vues politiques, par les rigueurs insensées de son administration despotique. Bientôt, nous porterons notre dernier jugement sur sa vie publique. Qu'il nous suffise de faire remarquer le grand sens de ces judicieuses paroles, qui lui furent sans doute inspirées par cette divine Providence qui n'a pu créer les hommes de la race noire, pour qu'ils fussent éternellement *les esclaves* de ceux de la race blanche.

Oui, T. Louverture avait raison de penser et de dire, *que la liberté ne périrait point à Saint-Domingue ;* car, s'il porta lui-même une main sacrilège sur cet arbre élevé *sans sa participation*[19], il savait, il devait savoir *qu'en dépit des gouvernemens,* sa sève était trop vigoureuse pour n'en pas produire les fruits tôt ou tard. Les racines qu'il enfonce dans le sol, c'est *le peuple* aux cent mille voix qui se fait entendre lorsque l'occasion le nécessite ; ce sont *ses volontés* qui savent se réunir, sous une direction

suprême, afin de se forger des armes pour conquérir des droits méconnus, et balayer en quelques heures les gouvernemens les mieux assis.

Il y a de plus dans ces paroles du Premier des Noirs, quelque chose de flatteur pour les hommes de sa race, pour ceux de son pays : c'est cet hommage qu'il rendit, tardivement, à la vigueur qu'il leur connaissait ; c'est cet aveu qu'il fait, *de n'être pas nécessaire, indispensable au triomphe final de ses frères.* Sachons tenir compte à sa mémoire de cette prophétie remarquable, prononcée en face de ses oppresseurs, en face du ciel et de la postérité.

À l'arrivée de *la Guerrière* devant le Cap, la famille de T. Louverture fut transbordée sur *le Héros,* avec Mars Plaisir : les officiers, y compris Gingembre arrêté au Borgne, passèrent à bord de *la Nathalie.* Ces deux navires partirent le 16 juin pour se rendre en France. Le 12 juillet, ils mouillèrent dans la rade de Brest où ils durent faire quarantaine, à cause de la mort de quelques hommes de leur équipage pendant la traversée.

Peu de jours après, le vaisseau *l'Aigle* y arriva aussi, ayant à son bord le jeune Chancy qui fut embarqué au Cap[20].

D'autres officiers, soit de l'ancien parti de T. Louverture, soit de celui de Rigaud, furent encore déportés à lamême époque, sur la frégate *le Muiron* qui les amena à Toulon.

Le chef de division Savari n'eut point pour T. Louverture, ni même pour sa femme, sa nièce et ses fils, *les égards* que réclamait leur position : le mémoire au Premier Consul se plaint de ses procédés. Le général Leclerc lui aura sans doute donné des ordres à cet effet.

1. ↑ Dans la même année, il fut nomme capitaine-général de la Martinique, où il arriva le 13 septembre. D'aprés ses idées de 1797, il devait s'y trouver à son aise.
2. ↑ La pintade est un oiseau originaire d'Afrique, vif, inquiet, turbulent, et qui ne reste jamais en place. Dessalines avait bien de ce tempérament : après avoir massacré tant de blancs, il devait, effectivement, être sur le qui-vive avec les Français.
3. ↑ Jean Panier se fit insurgé dès le mois de mai, du côté des Irois et de Tiburon.
4. ↑ Peut-on admettre qu'en rétablissant *la traite des noirs,* le gouvernement français n'eût pas permis qu'il en fût introduit à Saint-Domingue, lors que T. Louverture lui-même, poussé par son égoïsme, avait décrété cette mesure pour son pays ? Il y en serait introduit nécessairement pour réparer les pertes des ateliers ; et alors, conçoit-on qu'il y aurait eu des ateliers mi-partie *esclaves,* mi-partie *libres ?*

5. ↑ Le général Richepanse ne jouit pas longtemps de son triomphe : le 3 septembre, la fièvre jaune l'emporta.
6. ↑ Voyez son Mémoire au Premier Consul.
7. ↑ En cet instant, Pamphile de Lacroix se trouvant au Cap, lui témoigna une invincible répugnance. (Mémoires, t, 2, p. 192). Et cependant, cet auteur attribue ces massacres à l'ordre donné par T. Louverture : (même vol., p. 182.)
8. ↑ Voyez ce que nous avons dit de l'un et de l'autre, au 4e volume, p. 210, 438 et 479.

Le gouvernement consulaire ayant le dessein de rétablir l'esclavage, *devait*

déporter ces deux chefs. Ce ne fut pas moins *une faute politique* qui lui aliéna les hommes de couleur et les noirs qu'ils avaient dirigés. Mais au point de vue *des intérêts* mêmes de ces deux partis, leur déportation était aussi une *nécessité politique :* sans cette mesure, *la fusion* de ces deux partis n'aurait pas pu s'effectuer, et *l'indépendance* de la colonie n'aurait pas eu lieu.

La plus grande faute commise par le gouvernement consulaire fut l'expédition elle-même : en laissant T. Louverture gouverner la colonie, il l'eût conservée à la France. L'empereur Napoléon a reconnu cette faute à Sainte-Hélène ; mais, en la commettant, il a rendu *un immense service* à toute la race noire, sous tous les rapports. Les hommes de génie sont les vrais interprètes de la volonté de Dieu, alors même qu'ils s'égarent.

9. ↑ B. Tonnerre prétend que Dessalines reçut de Leclerc 500 doubles louis d'or pour les frais de cette expédition ; Isaac affirme qu'il n'en reçut que 100 portugaises, outre une paire de pistolets et un sabre, mais pour le récompenser d'avoir *dénoncé* T. Louverture. Ces présens peuvent lui avoir été faits pour mieux le capter et le porter à servir les vues du gouvernement consulaire.
10. ↑ « Mais Leclerc fit tout le contraire ; il abattit *le parti de couleur,* et donna sa confiance aux généraux noirs… » Mémorial de Las Cases.
11. ↑ Dans nos autres volumes, nous avons mal orthographié le nom de cette habitation, en l'écrivant *Descahos.* C'est celle où il aimait à aller *méditer* dans le temps de sa toute-puissance. Les autres habitations qu'il possédait près d'Ennery se nommaient *Sancey,* la première qu'il acheta en 1795, *Beaumont* et *Rouffelier.*
12. ↑ Il paraît que T. Louverture lui avait écrit une lettre, sans doute au sujet des désordres que les soldats français commettaient sur ses habitations, peut-être aussi sur la trop grande force de cette garnison à Ennery.
13. ↑ Ce domestique se nommait Mars Plaisir : loin d'être parti, il avait été arrêté.
14. ↑ La Saona, petite île située près des côtes de l'Est d'Haïti. Il est assez singulier que *des agents secrets* de T. Louverture s'y seraient trouvés pour indiquer aux navires américains dans quel lie il faudrait débarquer *de la farine et des armes,* alors que tout le pays était soumis aux Français. La mention de cette île n'est-elle pas un indice que cette lettre a été *fabriquée* pour motiver son arrestation ?
15. ↑ Le 7 juin, jour de la date de la lettre de Brunet. Les deux officiers qui accompagnaient T. Louverture, étaient Placide et César.
16. ↑ Nous avons entendu raconter qu'en passant à Ennery, T. Louverture rencontra un vieux noir, ancien militaire, qu'il connaissait. Cet homme ne lui ayant pas marqué le respect auquel il était habitué, il le menaça de le faire *arrêter ;* mais le vieux noir lui répondit en créole : *Rété ! Rété ! nous toutes pas rété dijà !* (M'arrêter ! ne sommes-nous pas tous arrêtés déjà ?) C'était un avertissement qu'il voulait donner à son ancien chef, qui ne le comprit pas.
17. ↑ Mémoires d'Isaac — P. de Lacroix a largement brodé sur les circonstances de cette arrestation, T. 2, p. 203.
18. ↑ Pamphile de Lacroix, t. 2, p. 203.

19. ↑ Au 29 août 1793, quand Sonthonax prononça *la liberté générale des noirs,* T. Louverture *refusait* de se soumettre à la République française et servait l'Espagne, qui maintenait *leur esclavage.*
20. ↑ Chancy, âgé de 20 ans et chef d'escadron, avait passé à l'état-major de Leclerc. Le 30 avril, étant au Cap, Leclerc lui permit d'aller aux Cayes pour régler quelques intérêts. Laplume s'était emparé d'un moulin et de quelques chevaux qui lui appartenaient : ne voulant pas les lui remettre, il signifia à Chancy l'ordre de quitter les Cayes, et le dénonça à Leclerc. C'était la même manœuvre qu'à l'égard de Rigaud. De retour au Cap au moment où T. Louverture venait d'être déporté, Chancy le lut aussi. Nous avons vu des documens qui constatent ces faits, des lettres de Chancy lui-même, datées de Toulon.

CHAPITRE VI.

Jugement et exécution à mort de P. Fontaine. — T. Louverture réfute le projet qui lui fut attribué. — Proclamation du capitaine-général sur sa déportation. — Lettre au ministre de la marine. — Séquestre des biens de T. Louverture. — Il écrit de Brest au Premier Consul et au ministre de la marine. — Dégradation et déportation de Placide à Belle-Île-en-Mer. — Sa lettre d'adieux à ses parens. — T. Louverture est débarqué du *Héros* et amené au fort de Joux. — Chancy à Ajaccio. — Le reste de la famille à Bayonne. — Beau trait du général français Ducos. — Mission du général Cafarelli au fort de Joux, ses entretiens avec le prisonnier, interrogations qu'il lui fait, et réponses. — Jugemens portés par T. Louverture sur ses généraux et autres officiers. — *Défense* pour T. Louverture contre les imputations qui lui ont été faites. — Il n'était responsable que de ses actes depuis sa soumission. — Citations de quelques passages de son Mémoire au Premier Consul. — Il lui adresse deux autres lettres. — Sa maladie, et enlèvement de Mars Plaisir du fort de Joux. — Mort de T. Louverture racontée par Antoine Métrai. — Examen de cette relation. — Jugement sur la vie politique et militaire de T. Louverture. — Sa famille est transférée à Agen. — André Rigaud s'y trouve avec elle. — Évasion de Chancy, d'Ajaccio. — Mort de Pinchinat à l'infirmerie de la Force, à Paris.

Dès qu'il eut appris l'arrestation de T. Louverture, le général Leclerc fit aussi arrêter P. Fontaine, qui fut livré au jugement d'une commission militaire. Vraies ou fausses, les deux lettres qui servirent de base à l'accusation portée contre l'ex-gouverneur, motivèrent la condamnation *à mort* de son ancien aide de camp, considéré comme son complice. Ce brave officier subit sa peine avec un grand courage : « Un instant avant sa mort, dit P. de Lacroix, il fit par écrit ses adieux à sa famille dans les termes les plus touchans. Cet écrit était un chef-d'œuvre d'éloquence et de résignation[1]. »

Nous regrettons de ne pouvoir le produire ici, pour honorer la mémoire de Fontaine ; mais du moins, ces deux lignes que nous empruntons à l'historien français y suppléent en partie. Nous eussions aimé à savoir si, par devant ses juges, l'accusé aura protesté ou non de son innocence ; car, c'aurait été un moyen d'éclaircir le fait imputé à T. Louverture.

Celui-ci, rendu en France, eut l'occasion de lire dans les journaux ce qui lui était attribué à cet égard, et il a ajouté un paragraphe à son mémoire adressé au Premier Consul, pour repousser cette accusation : « *Je n'ai jamais écrit de pareille lettre,* dit-il, *et mets au défi qui que ce soit de la produire,* de me citer à qui je l'ai adressée, et de faire paraître cette

personne. Au reste, cette calomnie tombe d'elle-même : si j'avais eu l'intention de reprendre les armes, les aurais-je déposées, et aurais-je fait ma soumission ? Un homme raisonnable, encore moins un militaire, ne peut supposer une pareille absurdité. »

Ayant lu encore une lettre de Leclerc au ministre de la marine, concernant son intention de reprendre les armes et le commandement de la colonie, quand la fièvre jaune aurait complètement paralysé les troupes françaises, T. Louverture a repoussé cette imputation en prétendant qu'il avait dit *plusieurs fois* que, Leclerc marchant contre lui, il se bornerait *à se défendre jusqu'au mois de juillet ou août, et qu'alors il eût commencé à son tour ;* c'est-à dire, qu'à cette époque il aurait pris lui-même la guerre offensive ; mais qu'il avait réfléchi ensuite sur les malheurs de la colonie et sur la lettre du Premier Consul, et qu'il fit sa soumission.

Cette manière de se défendre est en quelque sorte un aveu des intentions qu'on lui a prêtées, surtout lorsqu'on envisage sa lettre à Dessalines, datée des Gonaïves, et qu'on se rappelle à quel point il aimait son pouvoir. Il est d'ailleurs peu de chefs qui, dans de pareilles circonstances, n'auraient pas songé à y remonter. Quand on a bu à cette coupe délicieuse de l'autorité, il est difficile de la rejeter ensuite. Prisonnier, réclamant un adoucissement à son état, il n'aurait pu convenir au surplus d'une intention coupable contre la souveraineté de la France qu'il avait déjà méconnue.

Après l'exécution de l'infortuné Fontaine, le général Leclerc publia la proclamation suivante :

Au quartier-général du Cap, le 22 prairial an X (11 juin).
Le général en chef, capitaine-général de la colonie de Saint-Domingue,
Aux habitans de Saint-Domingue.

Citoyens,

Toussaint conspirait ; vous en jugerez par une lettre ci-jointe adressée au citoyen Fontaine. Je n'ai pas dû compromettre la tranquillité de la colonie. Je l'ai fait arrêter, embarquer, et je l'envoie en France, où il rendra compte de sa conduite au gouvernement français. Dans une autre lettre adressée au citoyen Fontaine, *il s'emporte en invectives* contre le général Christophe, et *il se plaint* que le général Dessalines l'a abandonné.

Il avait défendu à Sylla de mettre bas les armes, et aux cultivateurs de ne travailler à d'autres plantations qu'à celles de leurs vivres.

Il avait envoyé un de ses complices au général Dessalines, pour l'engager à ne pas se soumettre de bonne foi : le général Dessalines *me l'a déclaré.*

Il comptait beaucoup, à Saint-Marc, sur Manisset : il est arrêté [2].

J'ai sévi contre ce grand coupable, et j'ordonne aux généraux de division de l'armée *de faire rentrer de vive force,* tous les cultivateurs qui sont encore *en armes* dans les campagnes.

Les cultivateurs ne sont pas les plus coupables : ce sont ceux qui les égarent. En conséquence, tout commandant de garde nationale, tout officier, tout gérant ou propriétaire qui sera trouvé dans un rassemblement armé, *sera fusillé de suite.*

Quant à la commune d'Ennery, j'ordonne qu'elle soit désarmée sur-le-champ, pour avoir été si longtemps à se soumettre.

Le général Brunet fera de suite exécuter cet ordre.

Le chef de l'état-major fera imprimer, publier et afficher le présent ordre avec *la lettre* du général Toussaint, et l'enverra de suite à toute l'armée et dans toute la colonie,

LECLERC.

Le dernier paragraphe de cet ordre du jour implique nécessairement un machiavélisme de la part du capitaine général, puisqu'il n'ordonna que l'impression de *la lettre* de T. Louverture, tandis qu'il lui en a attribué *deux :* ce machiavélisme consistait à gagner Dessalines et Christophe à la cause française, en leur faisant accroire que leur ancien chef s'était plaint de l'un, avait lancé des invectives contre l'autre. En même temps, il y ajoutait *en signalant* Dessalines comme lui ayant *dénoncé* le malheureux prisonnier du *Héros.* Il croyait sans doute désigner ainsi Dessalines *à l'animadversion* de l'armée et de la population indigènes : *il le leur recommandait* au contraire, en leur apprenant qu'il avait contribué à l'éloignement de l'homme qu'elles redoutaient. Admirable effet d'un système de gouvernement en opposition avec les principes de la morale ! Ceux qui s'en servent réussissent d'abord ; mais cette arme déloyale finit toujours par tourner contre eux pour les abattre.

Nous lisons dans l'ouvrage de Thibaudeau que, le même jour, 11 juin, le général Leclerc écrivit une lettre au ministre de la marine, où il lui disait : « J'envoie en France, avec toute sa famille, cet homme si profondément *perfide,* qui, avec tant d'*hypocrisie,* nous a fait tant de mal. Le gouvernement verra ce qu'il doit en faire. » Cet auteur ajoute cette réflexion, dont nous luis avons bon gré : « C'était une recommandation *peu généreuse* de la part du vainqueur. *Un ennemi malheureux, le Premier des Noirs, méritait plus d'égards* [3]. »

Enfin, le 13 juin le capitaine-général rendit un arrêté par lequel il ordonna le séquestre des biens de T. Louverture ; mais il décida en même temps que cet acte ne serait pas imprimé, pour qu'il n'acquît pas de la publicité.

Cependant, le prisonnier du *Héros* a pu apprendre cette mesure ; car il s'est plaint dans son mémoire de la saisie *de ses propriétés* et de ses papiers.

Complétons une fois tous les renseignemens que nous avons sur le sort fait à T. Louverture et à sa famille.

Huit jours après son arrivée à Brest, étant encore en quarantaine, il adressa au Premier Consul la lettre suivante :

À bord du vaisseau *le Héros*, 1er thermidor an X (20 juillet).

Le général Toussaint Louverture,

Au général Bonaparte, Premier Consul de la République française.

Citoyen Premier Consul,

Je ne vous dissimulerai pas *mes fautes :* j'en ai fait quelques-unes. Quel homme en est exempt ? *Je suis prêt à les avouer.*

Après la parole d'honneur du capitaine-général qui représente le gouvernement français, après une proclamation promulguée à la face de la colonie, dans laquelle il promettait de jeter le voile de l'oubli sur les événemens qui ont eu lieu à Saint-Domingue, comme vous avez fait le 18 brumaire, je me suis retiré au sein de ma famille. À peine un mois s'est écoulé, que des malveillans, à force d'intrigues, ont su me perdre dans l'esprit du général en chef, en lui inspirant de la méfiance contre moi. J'ai reçu une lettre de lui qui m'ordonnait de me concerter avec le général Brunet : j'ai obéi. Je me rendis, accompagné de deux personnes, aux Gonaïves, où l'on m'arrêta. L'on me conduisit à bord de la frégate *la Créole,* j'ignore pour quel motif, *sans d'autres vêtemens* que ceux que j'avais sur moi. Le lendemain ma maison fut en proie *au pillage ;* mon épouse et mes enfans sont arrêtés : *ils n'ont rien, pas même de quoi se vêtir.*

Citoyen Premier Consul, une mère de famille, à 53 ans, peut mériter l'indulgence et la bienveillance d'une nation généreuse et libérale ; elle n'a aucun compte à rendre ; *moi seul dois être responsable de ma conduite* auprès de mon gouvernement. J'ai une trop haute idée *de la grandeur et de la justice* du premier magistrat du peuple français, pour douter un moment de son impartialité. J'aime à croire que la balance, dans sa main, ne penchera pas plus d'un côté que de l'autre. *Je réclame sa générosité.*

Salut et respect,

TOUSSAINT LOUVERTURE.

Il écrivit en même temps celle qui suit, au ministre de la marine :

Citoyen ministre,

Je fus arrêté avec toute ma famille par l'ordre du capitaine-général, qui m'avait cependant donné sa parole d'honneur, et qui m'avait promis la protection du gouvernement français. J'ose réclamer et sa justice et sa bienveillance. *Si j'ai commis des fautes, moi seul en dois sabir les peines.*

Je vous prie, citoyen ministre, de vous intéresser auprès du Premier Consul pour ma famille et pour moi.

Salut et respect,

TOUSSAINT LOUVERTURE.

Ces deux lettres, d'un style simple, font déjà pressentir le mémoire qu'il adressa ensuite au Premier Consul, pour exposer sa situation et les motifs de sa conduite politique et militaire[4]. Nous aimons à trouver dans ces lettres cette sollicitude du père de famille, qui cherche à intéresser le gouvernement français en faveur de la sienne, irresponsable de tout ce qu'il pouvait lui reprocher à lui-même, — de même que nous avons aimé à trouver dans la lettre de Rigaud au ministre de la marine, à son arrivée à Brest, une sollicitude semblable pour les officiers déportés avec lui. Mais T. Louverture s'adressait *à la politique,* qu'il avait si mal comprise lui-même, et la politique n'a pas toujours des entrailles paternelles. Le Premier Consul était destiné à le savoir aussi un jour.

La quarantaine du *Héros* continua ; et à sa fin, le premier d'entre ses passagers, nous voulons dire ses prisonniers, qui eut à souffrir des rigueurs du gouvernement français, fut ce Placide au noble cœur, qui crut devoir à son père adoptif le sacrifice de tout l'attachement qu'il avait pour la France, à qui il devait son éducation. Dès le 23 juillet, trois jours après les lettres de T. Louverture, le Premier Consul rendit un arrêté qui lui enleva *le grade* de sous-lieutenant, auquel il avait été promu en 1800. La distinction entre *le grade et l'emploi* fut ainsi méconnue, violée à son égard : cette violation de la loi n'avait d'autre motif que la conduite de ce jeune homme à Saint-Domingue. *On l'honora ainsi d'un signe de réprobation.* Aussi fut-il bientôt enlevé du *Héros,* par le brig *la Naïade* qui le porta à Belle-Ile-en-Mer, où il rencontra le brave J.-B. Belley, ancien membre de la Convention nationale et des Cinq-Cents, adjudant-général, récemment déporté du Cap avec Rigaud. Ce vieillard y mourut en exil : il avait commencé à servir la France dans l'expédition de Savannah, en 1779.

Avant de s'y rendre, étant encore dans la rade de Brest, Placide adressa à T. Louverture, à sa mère, à ses parens, la touchante lettre qui suit :

Rade de Brest, 24 thermidor (12 août).

Mon cher papa et chère maman,

Je suis à bord du brig *la Naïade* ; j'ignore encore mon sort ; *peut-être je ne vous reverrai jamais :* en cela je n'accuse que mon destin. N'importe où je serai, je vous prie de prendre courage, *de penser quelquefois à moi.* Je vous donnerai de mes nouvelles, si je le puis : donnez-moi des vôtres, si vous en trouvez l'occasion. Je suis très-bien ; je suis avec des personnes *qui ont beaucoup de bontés pour moi,* qui m'ont promis de me les continuer. — Isaac et Saint-Jean, *n'oubliez pas votre frère : je vous*

aimerai toujours. Bien des choses à vous tous : embrassez pour moi ma cousine. Je vous embrasse comme je vous aime.

Votre fils,

PLACIDE LOUVERTURE.

C'est le sentiment filial, c'est la consolation adressée à l'homme malheureux alors, qui prit soin de Placide, de son éducation, qu'il faut chercher dans cette lettre : elle lui fait honneur, autant que le dévouement qu'il lui montra dans les récentes circonstances qui venaient de se passer. On aime à trouver la gratitude dans le cœur d'un jeune homme. Placide resta à Belle-Ile-en-Mer jusque dans le courant de 1804.

Le 13 août, à 5 heures du matin, un officier de gendarmerie et quatre gendarmes vinrent prendre à son tour T. Louverture et son domestique, Mars Plaisir, abord du *Héros* : ils furent débarqués à Landerneau, petite ville près de Brest, où se trouvait une forte escorte de cavalerie attendant ce prisonnier d'État. Celui-ci voyagea en voiture jusqu'à Besançon, où il arriva dans la nuit du 22 au 23 août : il y fut mis en prison durant une journée ; et le 24, à 2 heures du matin, on le conduisit au fort de Joux, où il fut enfermé dans un cachot.

Chancy, prisonnier à bord de *l'Aigle,* fut envoyé à Toulon où l'amiral Gantheaume eut des bontés pour lui. Le 2 novembre, avant de l'expédier à Ajaccio, avec d'autres officiers de Saint-Domingue, cet amiral s'honora en réclamant du ministre de la marine, qu'il n'y fût pas placé *aux bagnes* comme les autres.

Au retour de *la Naïade,* Madame Louverture, ses fils, Isaac et Saint-Jean, M^lle^ Chancy, sœur du jeune officier[5], et leurs domestiques, furent embarqués pour Bayonne. Cette famille fut accueillie avec beaucoup de bienveillance par les autorités de cette ville : elle y arriva le 1^er^ septembre, dans le plus grand dénûment de toutes choses. Le 4, le général de brigade Ducos, commandant de la place, écrivit une lettre au ministre de la marine, où se trouvait cette expression d'un cœur compatissant : *« Si j'étais plus fortuné, je viendrais à leur secours. »* Il faisait savoir à quelle misère étaient réduites ces personnes. De même que le préfet Nogaret, qui réclama la sollicitude du gouvernement en faveur de la famille de Rigaud, le général

Ducos honora son pays en s'honorant lui-même. La famille de T. Louverture reçut du gouvernement une allocation de 150 francs par mois.

Revenons à T. Louverture.

Il paraît qu'aussitôt son entrée au cachot, il sentit la nécessité ou la convenance de rédiger son mémoire, — ses lettres au Premier Consul et au ministre de la marine n'ayant pas empêché qu'il fût relégué à l'extrémité de la France, dans une vallée élevée où il dut ressentir le froid dès son arrivée. Il l'écrivit lui-même ; et plusieurs copies[5] ont été faites de ce document, remarquable par le style, par la vigueur et l'élévation des pensées.

Quelques jours après, le général Cafarelli fut envoyé au fort de Joux par ordre du gouvernement. Sa mission avait pour but, — « de se rendre auprès de T. Louverture pour entendre *les révélations* qu'il avait annoncé vouloir faire au gouvernement[6], — de savoir de lui *quels traités* il avait faits avec les agens de l'Angleterre, — de pénétrer *ses vues politiques,* — et d'obtenir des renseignemens sur l'existence *de ses trésors. »*

Tel fut l'objet de cette mission, d'après le rapport du général Cafarelli, daté de Paris le 2 vendémiaire an XI (24 septembre 1802), que nous avons lu aux archives. Mais ce général ajoute dès le début : — « qu'il n'y est pas parvenu, parce que cet homme, *profondément fourbe et dissimulé, maître de lui, fin et adroit,* mettant dans ses discours *une grande apparence de franchise,* avait son thème préparé, et n'a dit que ce qu'il voulait bien dire. »

On ne peut disconvenir que ce portrait moral du prisonnier de Joux ne soit basé sur son caractère bien connu. Néanmoins, nous pensons qu'il a parlé avec une extrême *franchise* au général Cafarelli, d'après la lecture attentive que nous avons faite du rapport de ce dernier et du mémoire qui lui a été remis par T. Louverture, pour être présenté au Premier Consul. Mais, *son caractère et ses actes* ayant fait naître *des préventions* contre lui, le général Cafarelli les partageant sans doute, il n'est pas étonnant qu'il ait conclu ainsi.

Pour arriver au pouvoir dans la colonie et s'y maintenir en dépit du gouvernement français, T. Louverture avait dû constamment *ruser* avec lui et ses agens, et expulser ceux-ci successivement. Ses relations avec les

agens des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne firent croire ensuite qu'il visait *à l'indépendance absolue* de Saint-Domingue : de là les préventions qui firent son malheur et qui furent cause de la détention rigoureuse qu'il a subie[7].

L'empereur Napoléon paraît avoir été *convaincu* plus tard, du contraire de ce que croyait le Premier Consul. S'il n'en était pas ainsi, pourquoi aurait-il dit au comte de Las Cases ? « J'ai *à me reprocher* une tentative sur cette a colonie lors du consulat. C'était *une grande faute* que d'avoir voulu la soumettre *par la force ; je devais me contenter de la gouverner par l'intermédiaire de Toussaint…* » C'est qu'il avait acquis *la certitude* que T. Louverture s'était franchement allié avec les colons, qu'il avait adopté leurs vues pour placer Saint-Domingue sous le protectorat de la France, en y établissant *de fait* l'ancien régime colonial, ainsi qu'il résulte de la constitution de 1801 ; c'est que l'Empereur pensa alors qu'il eût suffi de maintenir T. Louverture au poste de gouverneur général, pour annuler cet acte et retenir la colonie dans une complète dépendance de la métropole. Heureusement, il fit le contraire.

Quoi qu'il en soit, le général Cafarelli eut sept entretiens successifs avec le prisonnier[8]. Dans le premier, qu'il déclare avoir été fort long, T. Louverture lui exposa sa conduite comme il l'a fait dans son mémoire. Le lendemain dans la matinée, quand il le revit, T. Louverture *tremblait* tellement par le froid, dit-il, *qu'il en était malade, et avait de la peine à parler ;* c'est alors qu'il remit à Cafarelli son mémoire, en lui disant que ce document contenait tout ce qu'il avait à dire. En ayant pris lecture, Cafarelli retourna auprès de lui et lui rendit le mémoire, en ajoutant qu'il n'y avait trouvé rien *d'intéressant,* et qu'il lui fallait *des aveux plus positifs et plus vrais.* Piqué de ces paroles, T. Louverture lui demanda *avec vivacité,* dit le narrateur, ce qu'il exigeait de lui, puisqu'il doutait de sa franchise ?

Le général français lui parla alors, 1º de l'expulsion successive de tous les agens de la métropole ; 2º de ses relations avec la Grande-Bretagne et les États-Unis ; 3º de son projet d'indépendance et de la constitution de 1801 ; 4º de l'incendie du Cap et de la résistance faite à l'armée expéditionnaire, en lui demandant des explications sur tous ces faits.

Sur le premier point, T. Louverture répondit avoir successivement rendu compte au gouvernement français, des causes qui portèrent ses agens *à se retirer* de la colonie, de même que pour ce qui concernait Roume, interné au Dondon.

Sur le second, il lui dit, relativement aux Etats-Unis, qu'il n'y avait eu d'autre convention avec eux, que celle passée par Roume et approuvée par le Directoire exécutif. Quant à la Grande-Bretagne, il dit n'avoir fait que la convention avec Maitland, dont nous avons déjà donné les stipulations à la page 140 de notre 4^{e} volume ; à la page 174, en note, se trouve aussi mentionné le motif de l'envoi de Bunel à la Jamaïque, en deux circonstances.

Il repoussa toute idée, tout projet de sa part *pour l'indépendance* de Saint-Domingue ; mais il dit qu'en faisant la constitution de 1801, c'était *une nécessité* de la situation de cette colonie, alors que la guerre maritime existait et entravait toutes les relations avec la métropole ; que cet acte avait été l'expression de l'opinion libre des élus du peuple, bien qu'ils fussent *des hommes à sa dévotion.* Néanmoins, il reconnut *qu'il avait fait une faute en proclamant, en publiant la constitution ; qu'il le reconnaissait bien,* mais que le désir de rendre la colonie florissante, *l'amour-propre, l'ambition,* et surtout *l'espérance d'être approuvé* par le gouvernement français l'y avaient décidé ; qu'il était loin de prévoir les suites que cette faute pourrait avoir, mais que ses intentions étaient droites, et qu'il avait fait le mal sans le savoir.

Relativement à l'incendie du Cap et à la résistance faite à l'armée française, il en parla comme dans son mémoire, d'après une disposition antérieure de la commission civile sur l'admission des escadres dans les ports de la colonie ; que Christophe avait été forcé de suivre cet ordre, mais *qu'il eut tort de brûler le Cap ;* qu'aucune lettre, aucune mesure n'ayant été écrite ou prise pour *l'avertir* des intentions du gouvernement, il avait résisté, surtout en apprenant ce qu'avait fait le général Rochambeau au Fort-Liberté. Toutefois, il avoua avoir donné l'ordre *d'incendier* le Port-au-Prince et les Gonaïves, et non les autres lieux.

Dans un autre entretien, le général Cafarelli l'interrogea sur l'administration de la colonie, en lui disant : *que son système peu éclairé*

était sévère pour les employés, vexatoire pour les cultivateurs.

Il prétendit *le justifier* à raison *des circonstances ;* qu'étant chargé de conserver la colonie à la France et de prendre toutes les mesures nécessaires, — *toutes les atrocités* qu'on lui reproche n'ont été que *l'effet de ces circonstances* et l'ouvrage même de la colonie. Il parla notamment de la mort d'Hilarion, qui fut fusillé, dit-il, *pour avoir cherché à débaucher ses domestiques et ses gardes.* Il dit que son système avait ramené l'ordre et fait prospérer Saint-Domingue, puisqu'à l'arrivée de l'expédition, tous les cultivateurs travaillaient activement ; et qu'il y avait dans toutes les caisses publiques 11 millions 700 mille francs, en indiquant les sommes existantes dans chacune[9].

Il *nia* d'avoir jamais fait *enfouir* aucune somme quelconque, et repoussa à ce sujet la calomnie répandue sur l'assassinat des soldats de sa garde qui auraient été employés à cette opération ; que, lorsqu'il apprit cette imputation, il ordonna un appel général de tous les hommes qui composaient cette garde, afin de prouver le contraire. Il *nia* également qu'il eût des fonds soit aux États-Unis, soit en Angleterre, en ajoutant que lui et sa femme possédaient, pour toute fortune, 250 mille francs dont une partie fut prise par Rochambeau avec les fonds publics qu'il avait fait porter aux Cahos, et l'autre livrée à Leclerc, au Bayonnet, par un homme de couleur qui gardait là les fonds de la caisse du Cap, s'élevant à 900 mille francs ; mais que *Christophe eut le temps d'en prendre la majeure partie pour lui-même*[10].

Continuant sur cet article des investigations du général Cafarelli, il déclara que *depuis quatre ans, il n'avait jamais louché ses appointemens ; qu'il ne prenait point les fonds du trésor pour donner à ses proches ; qu'il était riche en terres et en bestiaux ;* qu'il était *honnête homme,* et qu'il *défiait* qui que ce soit de lui prouver qu'il se fut écarté en rien de la plus stricte *probité :* enfin, il cita les noms des diverses propriétés que lui et sa femme possédaient, pour appuyer ses assertions.

En parlant de son administration, il fut naturellement amené à citer les hommes qui le secondaient ; et le jugement qu'il porta sur eux est fort intéressant à savoir. Selon ce qu'il a dit au général Cafarelli :

Voilée était un administrateur actif, éclairé et probe.

Bunel, trésorier général, était probe, mais peu éclairé.

Dessalines, — un général propre à l'administration, à la direction de la culture, comme à la conduite de la guerre.

Maurepas avait également des talens pour l'administration et la guerre.

Paul Louverture était actif, brave et intelligent.

Henri Christophe était *paresseux,* mais propre à la guerre.

Charles Bélair, Moïse, Vernet et les autres généraux n'étaient propres qu'à la guerre, *et il en faisait peu de cas* [11].

Le reste des officiers supérieurs n'étaient que *des machines.*

Après ces divers entretiens, le général Cafarelli voyant, dit-il, que T. Louverture *n'avouait rien* de tout ce qu'on lui imputait, imagina *de piquer son amour-propre* pour l'y porter. Il lui dit : — que ce serait montrer du courage, acquérir une nouvelle gloire, lui, le premier de sa couleur, que *de convenir* — qu'il avait chassé les agens de la France, organisé une armée, une administration, fait des traités, accumulé des trésors, rempli ses arsenaux et ses magasins, *pour assurer son indépendance.* — Il parut *s'étonner* de ce langage, ajoute ce général ; mais il protesta de son dévouement, de sa fidélité à la France. Il me fut aisé *de juger* que cet homme avait pris son parti, *et ne voulait rien avouer.* »

Cafarelli a signalé deux circonstances où, dit-il, T. Louverture a montré *une grande élévation d'âme :* la première, — lorsqu'on lui apporta, en sa présence, du linge qu'il avait fait faire ; il le trouva au-dessous de lui, même dans sa position[12] ; la seconde, — lorsqu'on lui demanda son *rasoir.* « Il faut, a-t-il dit, que ceux qui ordonnent de m'enlever cet instrument, me jugent bien mal, puis-qu'ils soupçonnent que je manque *du courage* nécessaire pour supporter mon malheur. J'ai une famille, et d'ailleurs, ma religion me défend d'attenter à mes jours. »

Enfin, le général Cafarelli a déclaré que T. Louverture lui a paru *patient, résigné,* et attendant du Premier Consul *l'indulgence qu'il croit mériter.* Il lui a dit en dernier lieu, qu'il n'avait *qu'un seul reproche à se faire :* c'était d'avoir fait *publier* la constitution de 1801, *avant la sanction* du gouvernement français. *Son espoir* était que le Premier Consul lui permettrait de vivre tranquillement sur ses propriétés.

Le rapport se termine en disant : « *Sa prison est saine et sûre : il ne communique avec personne.* J'ai recommandé la plus scrupuleuse vigilance à son égard. »

Il y a déjà longtemps que la postérité est arrivée pour Toussaint Louverture. Des jugemens divers ont été portés sur ce noir célèbre qui, du sein de l'esclavage, a su se frayer une route pour arriver au pouvoir suprême dans la colonie française de Saint-Domingue, toujours gouvernée par des blancs européens. Ces jugemens ont envisagé sa conduite politique, relativement *à la France surtout,* et sur ce point ils ont été plus ou moins *passionnés :* relativement *à son pays et à la race noire* dont il était[13] le chef, peut-être n'ont-ils pas été moins *erronés.* Nous qui nous sommes efforcé, dans nos précédens livres, de présenter sa conduite sous ces deux rapports, nous nous devons à nous-même de compléter ici ce que nous avons à en dire de nouveau. Mais auparavant, examinons ce qui ressort du rapport fait au gouvernement consulaire par le général Cafarelli, afin de passer ensuite à l'examen du mémoire rédigé par le prisonnier du fort de Joux, pour être présenté au chef de ce gouvernement.

Ce qui ressort du rapport dont s'agit, c'est *l'erreur* où jette la prévention, c'est *l'injustice* qui en est l'infaillible résultat. Ce rapport, que nous assurons avoir bien examiné, ne nous a pas paru empreint d'aucune *animosité,* encore moins de *haine* pour T. Louverture. L'homme supérieur qui a été mis en présence du prisonnier pour l'interroger et faire jaillir la vérité par sa bouche, dominé sans nul doute par tout ce qu'il en avait entendu dire, n'a pu ajouter foi aux explications qu'il a données des faits de son administration, de son gouvernement, suivant le système qu'il avait malheureusement adopté pour diriger sa conduite : de là, la conclusion du rapporteur au grand désavantage de l'inculpé.

Supposons le général Cafarelli dégagé de toute prévention antérieure, et surtout *bien informé des faits* qui se passèrent *réellement* à Saint-Domingue et imputables à T. Louverture, il aurait vu en lui un homme dont l'ambition était à la hauteur de son génie, qui profita habilement des dispositions et des tendances du Directoire exécutif et même du gouvernement consulaire, pour se maintenir au pouvoir où il était parvenu, par l'ascendant de sa

couleur sur les masses, par ses services rendus aux colons et à la France, *tels qu'on l'avait désiré de lui.* Sans doute, dans la moralité de ses sentimens, le général Cafarelli eût *blâmé* bien des actes commis par T. Louverture ; mais il l'en eût *absous* sous le rapport *politique,* à raison *des avantages* qu'en retirèrent les colons français et la France elle-même. *La politique des intérêts matériels* ne fait-elle pas *absoudre* de bien des faits *coupables aux yeux de la morale,* même dans l'Europe civilisée ? Le général Cafarelli eût pris en considération, par cette raison, le théâtre où agit T. Louverture, et son rapport eût eu une autre conclusion[14].

Et d'abord, quant à *l'expulsion* des agens de la France, T. Louverture n'avait-il pas obtenu *des bill d'indemnité* du Direetoire exécutif et du gouvernement consulaire ? Quand on le maintenait au rang de général en chef de l'armée, quand le Premier Consul lui conféra la qualité de *capitaine-général,* bien que son arrêté à ce sujet ne lui fût pas expédié, n'était-ce pas *approuver tacitement* toutes ces violations successives de l'autorité de la métropole ? N'était-ce pas lui dire qu'il pouvait en quelque sorte *oser davantage,* pourvu qu'il restât soumis à la France ?

Eh bien ! qu'est-ce, au fond, que cette *constitution* de 1801 dont on se prévalait contre lui ? Un dernier empiétement sur la souveraineté de la France, il est vrai ; mais un acte qui *consolidait* les rapports de cette puissance avec sa colonie ; qui donnait plus de droits et de garanties à ses colons, influens dans les conseils de T. Louverture ; qui recréait *la traite des esclaves noirs* à leur profit, avant que le gouvernement consulaire l'eût fait décréter.

On a voulu y voir *un acte d'indépendance,* ou tendant à l'indépendance de la colonie, parce qu'on s'était imaginé qu'il était le résultat *des relations* de T. Louverture avec la Grande-Bretagne ; mais *la convention secrète* qu'il conclut avec le général Maitland n'avait pas pour but cette indépendance ; *l'original* de cet acte était en sa possession au fort de Joux, Cafarelli l'a vu. Les *propositions* faites ensuite par le général anglais aux conférences des Gonaïves, et découvertes par le général Boudet, *n'avaient pas été acceptées* par T. Louverture ; en proclamant sa constitution, il n'avait fait, enfin, que ce que les colons avaient toujours désiré. Il eut sans doute *tort,* en la *publiant* avant d'avoir reçu *la sanction* du gouvernement consulaire,

réservée cependant par cet acte ; mais *ce tort était réparable,* et les aveux de Sainte-Hélène le prouvent.

Sur ces trois actes principaux, T. Louverture parla donc *avec franchise* au général Cafarelli ; mais celui-ci douta de sa sincérité, à cause de *l'hypocrisie* de son caractère : ce vice qui avait fait sa fortune politique, fit sa perte en cette circonstance.

À l'égard de l'incendie du Cap et de la'résistance qui en fut la suite, il est positivement *vrai* que depuis longtemps, à cause de la guerre maritime, il avait été résolu que des forces navales ne pourraient pénétrer dans les ports de la colonie, que d'après l'ordre de l'autorité qui la gouvernerait. Or, T. Louverture était absent de la partie française quand la flotte parut devant le Cap : Christophe ne pouvait l'admettre sans ordre du gouverneur général. Et puis, nous le répétons, pourquoi le général Leclerc n'avait-il pas fait précéder cette flotte par les fils de T. Louverture et leur précepteur, porteur de la lettre du Premier Consul ? Christophe *a été blâmé pour l'incendie* du Cap, mais non pas *pour s'être refusé à l'admission* de la flotte. Quant aux autres villes incendiées, c'était le résultat de la guerre *de destruction,* opposée à la guerre *d'extermination* inaugurée au Fort-Liberté et à la Rivière-Salée.

Il est une autre objection présentée par le général Cafarelli que nous avons lue avec plaisir : c'est le reproche qu'il a fait à T. Louverture sur son système d'administration, *peu éclairé, sévère et vexatoire.*

À notre point de vue, comme homme de la race noire, n'ayant nous-même épargné à sa mémoire aucun reproche à ce sujet, nous sommes en quelque sorte heureux de cette conformité d'appréciation entre le général français et nous ; et nous trouvons peu concluante la réponse faite par le prisonnier de Joux. *Les atrocités* qu'il commit à l'occasion de la guerre civile du Sud, ne peuvent se justifier *par les circonstances,* de même que bien d'autres avant et après cette guerre : ainsi de l'assassinat des officiers français revenant du Sud auprès d'Hédouville, de l'assassinat juridique d'Hilarion, de Moïse, de Gautier, etc.

Mais, au point de vue du gouvernement consulaire, dont il était l'agent en allant au fort de Joux, le général Cafarelli eut *un grand tort* de reprocher à T. Louverture *sa sévérité, ses vexations ;* car ce qui se passait *alors* à Saint-

Domingue (en septembre), avait un caractère bien plus odieux : bientôt nous en parlerons. Et puis, nous avons déjà fait remarquer que la lettre du Premier Consul à l'ex-gouverneur de cette colonie, contenait *des éloges,* — *« pour avoir fait cesser la guerre civile et avoir mis un frein à la persécution de quelques hommes féroces,* pour avoir remis en honneur la religion et le culte de Dieu, et enfin, pour avoir rendu *de grands services* au peuple français. » La constitution coloniale *seule* reçut quelques reproches dans cette lettre ; et encore, T. Louverture fut-il *excusé* — « par les circonstances où il s'était trouvé, environné d'ennemis sans que la métropole pût le secourir. »

Tous les faits *antérieurs* à l'apparition de la flotte se trouvaient donc, sinon *approuvés,* du moins *amnistiés* par le chef du gouvernement consulaire. *Il n'était pas juste d'y revenir* pour accuser de nouveau le prisonnier détenu au fort de Joux [15].

En droit et en raison, il n'avait à répondre que de sa conduite *depuis sa soumission* au général Leclerc ; car le capitaine-général, en obtenant cette soumission, avait *rapporté* la disposition de son arrêté qui le mit *hors la loi.* La lettre qu'il lui adressa à cette occasion, lui disait : « *Vous, les généraux et les troupes sous vos ordres,* ainsi que les *habitans* de cette colonie qui sont avec vous, *ne craignez point* que je recherche personne *sur sa conduite passée.* » Cela impliquait une *amnistie* des faits qui avaient eu lieu *jusqu'au 3 mai,* date de cette lettre. Il est vrai qu'elle contenait aussi cette phrase : « Je jette *le voile de l'oubli* sur tout ce qui a eu lieu à Saint-Domingue *avant mon arrivée.* »

C'était *escobarder l'amnistie*, évidemment avec l'arrière-pensée d'agir ensuite, non-seulement contre T. Louverture, mais aussi contre ses généraux, ses troupes, même contre les habitans qu'il avait avec lui : déjà nous avons fait remarquer cette intention déloyale, à propos de l'annulation des promotions faites par l'ex-gouverneur pendant sa lutte de trois mois. Aussi avait-on déjà déporté Rigaud et plusieurs autres officiers qui, cependant, n'avaient pas été mêlés dans cette lutte. Vainement, le capitaine-général ajouta-t-il : « J'imite en cela *l'exemple* que le Premier Consul a donné à la France, après le 18 brumaire. » Cette déclaration, fondée sur des actes généreux d'un grand homme, n'était, dans la pensée de son pâle

imitateur, qu'un moyen d'inspirer plus de confiance en des promesses qu'il se réservait de fouler aux pieds.

S'il résulte, comme nous le pensons, de tout ce que nous venons de rappeler, que T. Louverture n'avait à se justifier que *des faits* qu'on lui imputait *depuis sa soumission,* il est clair pour tout esprit non prévenu, *qu'il eût été très-difficile, sinon impossible, de l'accuser avec justice ;* car il était resté paisible sur ses propriétés : *aucun fait* apparent n'existait à sa charge, mais seulement *des intentions,* si réellement les lettres qu'on disait adressées à Fontaine avaient été écrites par lui. Dans tous les cas, nous avons admis et nous admettons encore, que *l'ostracisme* était une mesure politique de convenance à son égard. Eh bien ! cette mesure pouvait s'effectuer en le déportant de Saint-Domingue, comme Rigaud, sans nécessiter son emprisonnement dans l'un des cachots du fort de Joux, situé sur l'une des chaînes du Jura, dans une température glaciale qui devait abréger infailliblement les jours de ce vieillard. Même dans ce fort, il pouvait être traité à l'égal de Rigaud et de Martial Besse, qui ne furent pas mis dans des cachots.

Dispensé, par les actes mêmes du gouvernement consulaire, *de se justifier'sur sa conduite politique antérieure* à l'expédition française, — par les actes du capitaine-général, *sur sa conduite militaire depuis* l'apparition de cette expédition, T. Louverture, qui n'avait aucune illusion sur les vrais motifs de sa déportation et de son emprisonnement rigoureux, a cru devoir le faire tant en parlant au général Cafarelli que par le mémoire qu'il lui remit, adressé au Premier Consul.

Ce document contient en outre des passages, où la vigueur du raisonnement ne le cède en rien à la dignité des sentimens et à la fierté du personnage qui avait exercé un haut commandement dans son pays. Nous signalerons ceux qui suivent :

« Le général Leclerc a agi envers moi avec des moyens qu'on n'a jamais employés, même à l'égard des plus grands criminels. *Sans doute, je dois ce traitement à ma couleur ;* mais *ma couleur… ma couleur ma-t-elle empêché de servir ma patrie avec zèle et fidélité ? La couleur de mon corps nuit-elle à mon honneur et à ma bravoure ?… J'ai été esclave, j'ose l'avouer ;* mais je n'ai jamais essuyé même des reproches de la part de mes maîtres… Le général Leclerc doit être franc : avait-il craint d'avoir un rival ? *Je le*

compare au sénat romain qui poursuivit Annibal jusqu'au fond de sa retraite[16]… »

« Si je voulais compter tous les services que j'ai rendus dans tous les genres au gouvernement, il me faudrait plusieurs volumes ; encore n'en finirais-je pas. Et *pour me récompenser de tous ces services,* on m'a arrêté *arbitrairement* à Saint-Domingue ; on m'a *garotté* et conduit abord *comme un criminel,* sans égard *pour mon rang,* sans aucun ménagement. *Est-ce là la récompense due à mes travaux ? Ma conduite me faisait-elle attendre un pareil traitement ?* »

Il n'a pas oublié de plaider aussi la cause de sa famille, aussi maltraitée que lui, ni celle de ses officiers arrêtés en même temps :

« À supposer même que je fusse criminel et qu'il y eût des ordres du gouvernement pour me faire arrêter, était-il besoin d'employer cent carabiniers pour arrêter ma femme et mes enfans sur leurs propriétés, sans respect et sans égard pour le sexe, l'âge et le rang, sans humanité et sans charité ? Fallait-il faire feu sur mes habitations, sur ma famille, et faire *piller et saccager* toutes mes propriétés ? Non ! Ma femme, mes enfans, ma famille ne sont chargés d'aucune responsabilité. Ils n'avaient aucun compte à rendre au gouvernement ; *on n'avait pas même le droit de les faire arrêter…*

« Aujourd'hui, malgré mon désintéressement, *on cherche à me couvrir d'opprobre et d'infamie ;* on me rend le plus malheureux des hommes, en me privant de la liberté, en me séparant de ce que j'ai de plus cher au monde, *d'un père respectable,* âgé de 105 ans, qui a besoin de mes secours[17] *d'une femme adorée* qui, sans[16] doute, ne pourra pas supporter les maux dont elle sera accablée, loin de moi, et *d'une famille chérie* qui faisait le bonheur de ma vie…

« Toutes les personnes qui avaient versé leur sang pour conserver la colonie à la France, *les officiers* de mon état-major, *mes secrétaires,* n'ont jamais rien fait que par mes ordres ; tous ont donc été arrêtés *sans motif.* »

T. Louverture demanda, à la fin de son mémoire, à être traduit par devant *un tribunal* où il pourrait justifier sa conduite au grand jour. Il invoqua *la justice* du Premier Consul, dans un dernier paragraphe que nous donnons ici comme une sorte de *fac-similé,* non de son écriture, mais de son

orthographe : on y verra la preuve que l'intelligence de l'homme, son génie même, n'ont pas besoin d'une instruction classique pour se développer. Le voici dans toutes ses incorrections, tel que nous l'avons vu et lu :

Premire Consul,

Père de toute les militre, De fanseur des innosant, juige integre, prononcé dont sure un homme quie plus mal heure que couppable. Gairice mes plai, illé tre pro fond, vous seul pourret porter les remede saluter, et l an pé ché de ne jamai ouver, vous sete medecien, ma po sition, et mes service mérite toute votre a tantion, et je conte an tier ment sure votre justice et votre balance.

Salut et res pec.

[17]

Quand nous considérons les services réels que rendit T. Louverture *aux colons et à la France,* nous ne craignons pas de dire, en réfléchissant au sort qui lui a été fait, que, d'*accusé,* le prisonnier d'État du fort de Joux est devenu *accusateur* devant l'inévitable et sévère postérité : elle ne peut que condamner *l'injustice* commise envers lui.

Il s'est donc honoré aux yeux de la postérité, en protestant comme il a fait contre l'indigne traitement qu'il a subi ; il s'est honoré par les sentimens qu'il a exprimés, dans sa douleur de père de famille, en faveur de sa femme, de ses enfans, de son vieux père, tous séparés de lui pour toujours ! Il n'a pas moins montré une sollicitude honorable en faveur de ses officiers injustement arrêtés et déportés. Les hommes de sa race ne peuvent qu'applaudir à une telle conduite, à de tels sentimens.

Le 17 septembre, T. Louverture avait remis au général Cafarelli, avec son mémoire, une lettre qui l'accompagnait, adressée également au Premier Consul ; le 29, il lui en adressa encore une autre, et ce fut la dernière. Les voici :

Au cachot du fort de Joux, ce 30 fructidor an X (17 septembre).
Général et Premier Consul,

Le respect et la soumission que je voudrais être toujours gravés dans le fond de mon cœur… Si j'ai péché en faisant mon devoir, c'est sans le vouloir ; si j'ai manqué en faisant la constitution, c'est par

le grand désir de faire le bien, c'est d'avoir mis trop de zèle, d'amour-propre, croyant de plaire à mon gouvernement ; si les formalités que je devais prendre n'ont pas été faites, c'est par mégarde. J'ai eu le malheur d'essuyer votre courroux ; mais quant à la *fidélité* et à la *probité,* je suis fort de ma conscience, et j'ose dire avec vérité, dans tous les hommes d'État, personne n'est plus probe que moi. Je suis un de vos soldats et premier serviteur de la République à Saint-Domingue. Je suis aujourd'hui *malheureux, ruiné, déshonoré* et *victime de mes services ;* que votre *sensibilité* touche à ma position. *Vous êtes trop grand de sentiment et trop juste,* pour ne pas prononcer sur mon sort. Je charge le général Cafarelli, votre aide de camp, de vous remettre mon rapport (le mémoire). Je vous prie de le prendre en grande considération. *Son honnêteté, sa franchise,* m'ont forcé de lui ouvrir mon cœur.

Salut et respect,

TOUSSAINT LOUVERTURE.

Au cachot du fort de Joux, ce 7 vendémiaire an XI (29 septembre).
Général et Premier Consul,

Je vous prie, au nom de Dieu, au nom de l'humanité, de jeter un coup-d'œil favorable sur ma réclamation, sur ma position et ma famille ; employez donc votre grand génie sur ma conduite et la manière dont j'ai servi ma patrie, sur tous les dangers que j'ai courus en faisant mon devoir. J'ai servi ma patrie *avec fidélité et probité :* je l'ai servie *avec zèle et courage ;* et j'ai été *dévoué* à mon gouvernement. J'ai sacrifié mon sang et une partie de ce que je possédais pour la servir, et malgré mes efforts, tous mes travaux ont été en vain.

Vous me permettrez, Premier Consul, de vous dire avec tout le respect et la soumission que je vous dois, que le gouvernement *a été trompé entièrement* sur le compte de Toussaint Louverture, sur un de ses plus zélés et courageux serviteurs à Saint-Domingue. J'ai travaillé longtemps pour acquérir l'honneur et la gloire de mon gouvernement et pour attirer l'estime de mes concitoyens, et je suis aujourd'hui *couronné d'épines et de l'ingratitude la plus marquée, pour récompense.* Je ne désavoue pas *les fautes* que j'ai pu faire et je vous en fais *mes excuses.* Mais, ces fautes ne valent pas le quart de la punition que j'ai reçue, ni les traitemens que j'ai essuyés.

Premier Consul, il est malheureux pour moi de *n'être pas connu de vous ;* si vous m'aviez connu *à fond,* pendant que j'étais à Saint-Domingue, *vous in auriez rendu plus de justice ;* mon intérieur est bon. Je ne suis pas instruit, je suis ignorant ; mais *mon père qui est aveugle maintenant,* m'a montré le chemin de la vertu et de la probité, et je suis très-fort de ma conscience à cet égard, et si je n'avais pas eu l'honneur *d'être dévoué* à mon gouvernement, *je ne serais pas ici,* et c'est une vérité !

Je suis malheureux, misérable et victime de tous mes services. J'ai été toute ma vie en activité de service, et depuis la révolution du 10 août 1792, je suis de même consécutivement au service de ma patrie. Aujourd'hui je suis renfermé sans ne pouvoir rien faire, couvert de chagrin ; *ma santé est altérée.* J'ai réclamé auprès de vous ma liberté pour pouvoir travailler, gagner ma vie et nourrir ma malheureuse famille. Je réclame votre grandeur, votre génie pour prononcer sur mon sort ; que votre cœur soit attendri et touché sur ma position et mes malheurs.

Je vous salue avec un profond respect,

TOUSSAINT LOUVERTURE.

Ces lettres ne produisirent aucun effet. Lorsque la population noire était condamnée, dans la pensée du Premier Consul, à subir de nouveau les

ignominies de l'esclavage, pouvait-il avoir aucun égard aux sollicitations douloureuses du Premier des Noirs ?

Il ne prévoyait pas alors qu'un jour arriverait où d'autres chefs d'État, non moins inflexibles dans leurs rigueurs, le condamneraient à une longue agonie sur un rocher brûlant, en face de cette Afrique dont les enfans infortunés étaient comptés parmi le bétail ; que ces chefs, eux aussi, auraient l'inhumanité de séparer un fils de son père ! Qui n'a pas été ému, au récit d'O'méara sur la joie qu'éprouva le prisonnier de Sainte-Hélène à la vue du buste de son enfant ? Si le marbre a occasionné de telles sensations dans son cœur paternel, la présence de cet enfant lui-même n'aurait-elle pas compensé la dure nécessité dictée par la politique ? Est-ce donc à dire qu'*un noir* ne doit pas souffrir autant qu'*un blanc,* de la violente séparation d'un enfant, d'une femme qu'il aime ?…

Nous nous garderons bien d'accueillir tous les bruits qui ont circulé relativement à la mort de T. Louverture au cachot de Joux ; mais il est positif que son emprisonnement prolongé dans ce lieu devait nécessairement influer sur son existence, et l'abréger plus tôt que n'eût fait la nature s'il avait été détenu ailleurs, sous une température moins humide, moins exposée au froid rigoureux qu'il ressentit sur le Jura.

Une lettre du chef de bataillon Gazagnaire, du 69^{e} régiment en garnison au fort de Joux, en date du 5 décembre, faisait savoir au ministre de la marine : « que T. Louverture était toujours *inquiet* sur son sort ; qu'*il se plaignait, comme à l'ordinaire, de maux de tête et de douleurs aux jambes ;* qu'il se médicamentait lui-même, etc. »

Ce rapport aurait dû éclairer le gouvernement français, et le porter à ordonner sa translation dans un autre lieu, dans le midi de la France, par exemple. On avait eu ces égards pour Rigaud, en le transférant avec sa famille, de Poitiers à Montpellier : *on pouvait, on devait agir* de même envers Toussaint Louverture ; et en le laissant sur le Jura, c'est qu'on voulait que sa détention fût plus horrible, *sinon qu'il y mourût*[18], — de même qu'en assignant, à Sainte-Hélène, le lieu le moins sain de cette île pour être habité par l'homme qui avait fait trembler l'Europe, on voulait aussi *que son existence fût abrégée*[19]

C’est à peu près dans le temps où Gazagnaire faisait savoir le triste état du malheureux prisonnier, alors qu’il avait le plus besoin de l’assistance du fidèle compagnon de sa captivité, que le gouvernement français donna l’ordre d’enlever du fort de Joux son domestique, Mars Plaisir[20]. Ce fut une poignante douleur pour T. Louverture qui, malade et souffrant, avait du moins la consolation de causer dans l’intimité avec un homme de son pays, avec un frère de sa race : il l’embrassa, en le chargeant de transmettre ses derniers adieux à sa famille, en le remerciant de ses services et de son dévouement.

Cet homme, qui n’était *coupable* que d’un attachement sans bornes à son maître, à son ancien chef, fut chargé de chaînes et conduit de brigade en brigade jusqu’à Nantes, où il fut mis *en prison et au secret.* Il y resta plusieurs mois avant d’être mis en liberté dans cette ville, mais placé sous la surveillance de la police.

Un écrivain français, Antoine Métral, qui a publié en 1825 une *Histoire de l’expédition des Français à* [19] *Saint-Domingue,* rapporte, sur le récit à lui fait par le capitaine Colomier, qui se trouvait à Pontarlier pour la remonte de l’artillerie : — que T. Louverture recevait d’abord *cinq francs* par jour pour pourvoir à sa subsistance et à tous ses besoins, et que par ordre du gouvernement cette allocation, déjà bien faible, fut réduite *à trois francs* ; qu’après l’enlèvement de son domestique, le prisonnier n’eut plus la faculté de sortir du cachot pour se promener dans les cours de la prison ; qu’il était privé de boire *du café* auquel il était habitué, comme tous les habitans des Antilles ; que le gouverneur du fort de Joux, dont le nom n’est pas cité, fit un premier voyage à Neufchâtel, en Suisse, en chargeant Colomier de le remplacer durant cette absence, et lui confiant *les clés des cachots :* ce qui donna à ce dernier l’occasion de voir T. Louverture, de lui parler, de lui procurer du café, de s’assurer qu’il n’avait pour toute batterie de cuisine qu’un vase de fonte, dans le quel il préparait lui-même un peu d’aliment farineux ; que le gouverneur du fort fît un second voyage à Neufchâtel, en laissant encore Colomier chargé de son poste ; que cette fois *il lui dit d’un air inquiet, qu’il ne lui remettait pas les clés des cachots, parce que les prisonniers n’avaient besoin de rien ;* qu’il revint après une absence de quatre jours, qu’alors *Toussaint n’était plus et qu’il le savait ;*

« que l'on voyait Toussaint sans vie, assis à côté d'une cheminée, ayant les deux mains sur ses jambes étendues, et la tête penchée du côté droit. On remarquait dans ses traits les traces de la mort, arrivée *par suite d'une douleur dévorante ;* mais *l'attitude seule de son corps accusait le coupable et indiquait le crime.* Le capitaine (Colomier) et le maire du pays refusèrent de rendre par écrit témoignage de la mort de Toussaint survenue autrement que *par la faim.* Ils restèrent ainsi étrangers *à l'attentat.* Après ce refus, le gouverneur *supposa* quelque mal violent. Il fit appeler des chirurgiens pour ouvrir le cerveau ; et dans l'acte de décès, on inscrivit qu'il avait été frappé *d'apoplexie séreuse,* maladie prompte, mais obscure dans ses traces [21]. »

Tel est le récit d'un témoin oculaire des faits, au dire de l'écrivain que nous citons. Mais il ajoute : « *Le crime* que nulle part on ne peut cacher, fut connu dans les deux mondes. Seulement on ignorait de quelle manière *il avait été exécuté ;* les uns attribuèrent cette mort *au poison,* les autres *à la corde,* d'autres *au froid : le peuple,* dont la voix égale celle de la divinité (et qui souvent aussi est d'une crédulité pitoyable), ne la crut point *naturelle.* » Enfin, cet écrivain fait cette réflexion : « Quoi qu'il en soit, Toussaint devait finir par périr *sous les neiges* du Jura, non moins mortelles pour lui, que la faim, le fer ou le poison. »

A. Métral termine ainsi par où il devait commencer ; car, à moins *de vouloir lire* avec les yeux de la *prévention* le récit qu'il a donné dans son livre, quel lecteur judicieux peut se dire *convaincu de l'existence d'un crime* dans la mort de T. Louverture ainsi relatée ? Il ressort de tout ce qu'aurait dit Colomier, que rien n'est bien prouvé à la charge d'une intention coupable de la part du gouverneur du fort de Joux. Et nous observons que, s'il est vrai qu'il pût ainsi *s'absenter* de son poste, *déléguer* ses fonctions à un capitaine de cavalerie qui n'était à Pontarlier *que pour la remonte de l'artillerie,* — en s'absentant la seconde fois, ce ne serait pas *la clé* du seul cachot où était renfermé T. Louverture qu'il aurait emportée avec lui ou soustraite à Colomier ; mais bien *les clés des cachots* où se trouvaient *d'autres prisonniers,* lesquels auraient été, dans ce cas, également privés de toute nourriture pendant ces quatre jours. Pourquoi n'y eut-il pas alors d'autres victimes parmi ces prisonniers ? Il faudrait donc admettre, pour trouver coupable ce gouverneur, qu'il aurait eu la précaution

de pourvoir les autres prisonniers des alimens dont ils auraient besoin pour le temps de son absence.

De tels faits *ne se supposent pas* : il faut *des preuves,* autres que les simples *inductions* dont s'agit.

Est-ce à dire que T. Louverture ne pouvait pas être frappé *d'apoplexie* à son âge ? Étant né, a-t-on dit, en mai 1743, il est mort le 7 floréal an XI (27 avril 1803) ; il avait donc près de 60 ans révolus. Ne remarque-t-on pas en Europe, que beaucoup d'individus meurent ainsi ou d'autres maladies, dans le cours de l'hiver ou à sa fin, lorsqu'ils sont parvenus à un âge avancé ? On conçoit d'ailleurs ce qu'a dû exercer sur sa constitution l'influence d'une saison aussi rigoureuse, alors que dans ce triste réduit il n'avait pas de quoi pourvoir au chauffage de son cachot ; ce que le chagrin a dû occasionner sur son âme, brisée par la perte de la position suprême où il était parvenu, surtout par la violente séparation opérée entre lui et sa famille qu'il aimait, dont il ignorait le sort, par l'enlèvement de son domestique. Quelle qu'ait été la force d'âme qu'il avait toujours montrée au temps de sa prospérité, en reconnaissant combien ses services avaient été méconnus, que tout ce qu'il avait fait *pour les colons français, les émigrés et ta France,* n'avait abouti qu'à l'amener dans un cachot humide, à deux mille lieues de son pays qu'il avait rendu florissant, *dans leur intérêt,* il a pu se laisser aller à l'abattement, au dégoût de la vie : de là sa mort *prématurée,* car il eût pu vivre plus longtemps sous un autre ciel, dans une autre atmosphère[22].

À notre avis, Toussaint Louverture n'a pas été frappé seulement par la main des hommes ; il l'a été surtout par la main de cette Providence divine dont il avait si souvent méconnu les saintes lois.

En dotant l'homme de la raison, en lui laissant son libre arbitre pour se diriger dans sa conduite, elle lui a donné en même temps la conscience pour l'avertir qu'il ne doit pas se laisser maîtriser par les mauvaises passions de sa nature, tandis que cette nature en renferme de si belles, de si nobles : en faisant ainsi un usage raisonné de ses facultés, le mérite lui reste s'il suit les voies tracées par Dieu, ou il encourt sa punition en les abandonnant.

Tel a été le sort de Toussaint Louverture, dicté par la Providence elle-même. Elle a voulu qu'il expiât dans un cachot tous les torts qu'il avait eus,

tous les crimes qu'il avait commis dans sa toute-puissance, pour l'offrir en exemple à ses contemporains, à la postérité. Dans sa sagesse infinie, elle se plaît quelquefois à permettre que l'orgueil humain se développe dans une grande situation qu'entourent toutes les joies, toutes les satisfactions, toutes les prospérités mondaines, afin de l'humilier ensuite en le précipitant du faîte des honneurs où il était parvenu. Elle n'agit ainsi que pour l'instruction *des peuples,* que pour apprendre surtout *à leurs chefs,* qu'il est de leur devoir de conformer leurs actions aux principes de la morale qu'elle a gravés dans tous les cœurs, aux préceptes de la religion qu'elle a révélée au monde ; que c'est en vain qu'ils espèrent échapper à la sévérité de sa justice, s'il sont foulé aux pieds les sentimens qu'ils sont tenus d'entretenir pour leurs semblables.

Qu'on ne vienne pas nous reprocher ici de soutenir une thèse de théologie, à propos des humbles *Études* que nous faisons sur l'histoire de notre pays. Si nous reconnaissons la faiblesse de notre esprit, nous croyons aussi qu'il est de notre devoir de faire ressortir, autant qu'il dépend de nous, de toutes les questions que nous traitons, tout ce qui tend *à moraliser* la solution que nous en tirons. *Il faut une conscience à l'histoire pour quelle mérite ce nom,* a dit un grand écrivain[23]. Quelque médiocre que soit l'œuvre que nous avons entreprise, nous pensons donc qu'il faut en déduire toutes les vérités morales qui s'offrent successivement dans ce travail.

Jetons un coup d'œil rétrospectif sur la carrière qu'a parcourue Toussaint Louverture, afin d'examiner s'il a observé les préceptes de morale et de religion dont il faisait constamment un si grand étalage aux yeux de la multitude, pour mieux la dominer et assurer le succès de ses vues contre ses adversaires.

Cet homme que la nature avait doué de talens incontestables, d'un vrai génie, que les circonstances du temps ont si bien favorisé, a-t-il réellement suivi *les meilleures voies* pour parvenir à la haute position qu'il occupait dans son pays ?

Nous disons que *non* ; car à nos yeux, *le succès ne suffit* pas pour légitimer la marche d'un homme vers le pouvoir suprême ; il ne saurait justifier *les moyens* qu'emploie un tel homme, s'ils sont visiblement en désaccord avec les principes de *la morale.* Nous considérons celle-ci bien

au-dessus de ce que le vulgaire considère comme *la politique.* Nous l'avons déjà dit, d'après des esprits éminens : *La base de la politique ou art social doit être l'honnête et le juste ;* et cet art, par cette définition même, doit consister en préceptes, en pratiques dont la source est la morale. *Tout ce qui est contraire à l'honnête et au juste est une violation de la morale ;* et quel que soit le succès que l'on obtient, ce succès est impur. On a réussi, il est vrai ; mais on ne s'est pas conformé *à la loi du devoir,* on l'a violée, et tôt ou tard on subit la peine encourue pour un tel oubli de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes.

Appliquons ces principes à la vie politique de Toussaint Louverture.

La condition malheureuse où il naquit, — celle de l'esclavage imposé à la race noire par la race blanche, — comporte avec elle *des vices* pour ainsi dire naturels : parmi eux, *la dissimulation* tient le premier rang, à raison de la sujétion de l'esclave envers son maître. Toussaint Louverture apprit à lire et à écrire de son parrain, Pierre Baptiste, un noir du Haut-du-Cap, qui, lui, avait été élevé à l'école *des Jésuites* établis anciennement au Cap. « Pierre Baptiste lui enseigna ce qu'il avait appris à l'école de ces missionnaires qui, en prêchant la morale d'une religion divine, éclairaient et agrandissaient l'esprit humain dans les diverses contrées qu'ils ont parcourues [24]. »

Il paraît que le néophyte adopta en même temps ce qu'on a toujours reproché *aux Jésuites : — une hypocrisie consommée,* qui affecte les dehors de la religion, de la dévotion, afin de mieux cacher ses vues. Qui mieux que Toussaint Louverture réunit *la dissimulation et l'hypocrisie ?* Ces vices étaient sans doute l'effet de sa condition antérieure à la révolution et de son éducation ; il n'est pas moins vrai qu'il se distingua sous ce rapport.

La révolution éclate à Saint-Domingue, et c'est à cet homme, âgé alors de 48 ans, sachant lire et écrire, quoique imparfaitement, possédant déjà une expérience acquise par l'attention que son esprit méditatif donnait aux conversations journalières des nobles contre-révolutionnaires entre eux, sous le toit de ses maîtres ; c'est à lui qu'ils s'adressent pour remuer les ateliers d'esclaves dans des vues de contre-révolution. Alors commence *son éducation politique.* Inutile de répéter ici ce que nous avons successivement relaté de lui dans tout le cours de sa carrière, et que nous avons résumé, en présentant *ses antécédens* dans notre 4^{e} livre. On a vu aussi, dans le 5^{e},

comment il a donné suite à toutes ses idées antérieures, pour réaliser le plan des contre-révolutionnaires dont il fut le premier agent.

C'est à ce plan, exécuté avec une audace et une résolution peu communes, qu'on doit attribuer son renversement du pouvoir. Il est évident que l'organisation politique de son gouvernement et surtout *l'abus* qu'il fit de sa puissante autorité, étaient trop contraires *aux intérêts réels de la race noire* pour ne pas susciter d'invincibles répugnances à ses frères : son propre neveu Moïse fut celui qui osa en manifester le plus ; il périt. D'un autre côté, cette *organisation,* et non pas *l'abus* de son autorité, était trop contraire *à la souveraineté* de la France sur sa colonie, pour ne pas attirer sur sa tête la foudre que lui lança le gouvernement consulaire, dans les circonstances les plus favorables. Sans appui du côté de la race noire qu'il avait violentée, il devait succomber dans cette lutte.

Nous avons déjà reconnu tous *les vices* et toutes *les qualités* qui distinguaient Toussaint Louverture. Ses vices ont été : la dissimulation, l'hypocrisie, l'astuce, la fourberie, le machiavélisme, la vanité, l'orgueil, la méfiance, l'égoïsme. Ses qualités furent : l'audace, l'énergie, la résolution, la fermeté, la prudence, l'intégrité dans le maniement des deniers publics, une grande intelligence des choses, l'amour de l'ordre, une activité prodigieuse, une ambition insatiable qui fut à la hauteur de son génie. Avec une telle nature, favorisé comme il l'a été par la politique réactionnaire du gouvernement français, il était impossible que dans les circonstances où il se trouva, il ne réussît pas dans toutes ses vues *personnelles.* Mais, malheureusement pour sa gloire, il joignit à tous ses vices, à toutes ses qualités, *un cœur de bronze* pour *quiconque* contrariait ses desseins. En se montrant *inexorable,* il fit ressortir surtout *les vices* de son caractère ; car les hommes ne les pardonnent point dans ceux qui les gouvernent et qui se prévalent de leur autorité *pour assouvir leurs passions,* tandis qu'ils ont droit de compter sur les qualités, sur les vertus de quiconque devient chef. Aussi, *l'opinion qui fait la force réelle des gouvernemens,* manqua-t-elle à Toussaint Louverture dans le moment où il en avait le plus besoin : il n'avait pas même celle de la portion de l'armée qui combattit avec lui.

Toutefois, si nous avons reconnu *les fautes* qu'il commit, *les torts* qu'il eut ; si nous avons dû flétrir ses crimes, reconnaissons aussi ce que son

passage au pouvoir a laissé *de bien et de remarquable* dans son pays. Les peuples ne sont-ils pas réduits à accepter presque toujours leurs gouvernans, comme un composé *de bien et de mal ?* Où trouver un seul homme parfait ?

Toussaint Louverture a légué à son pays une organisation militaire et un système d'administration civile, financière et judiciaire, qui, à quelque chose près, ont dû être conservés par les divers gouvernemens qui y ont succédé au sien, depuis son indépendance de la France.

Dans sa constitution, dans les lois qui en ont été la conséquence, dans la division administrative du territoire, ils ont également puisé des principes de vigueur pour diriger la force nationale.

Sans doute, toutes ces institutions dérivaient de celles de la France, mais il les appliqua avec intelligence.

Comme homme *éclairé,* il fit sentir à ses frères que, quoiqu'ils descendent *des Africains* et doivent s'honorer de cette origine, ils doivent aussi s'affranchir de toutes leurs grossières *superstitions,* notamment du *Vaudoux,* parce que, si elles existent en Afrique, plongée dans une profonde ignorance, ce n'est pas une raison pour adopter de telles croyances qui dégradent l'homme et l'abrutissent, et qui ne peuvent que le faire *mépriser.* En faisant prévaloir sur ces ridicules croyances le culte du vrai Dieu, en honorant *la religion chrétienne* que, malheureusement, il n'observait pas assez lui-même, il leur a indiqué néanmoins que c'est par elle qu'ils pourront parvenir à un état social en rapport avec la civilisation des nations de l'ancien monde.

En contraignant ses frères *au travail,* par des mesures d'une trop grande sévérité, il a voulu leur apprendre encore que cette *obligation* imposée à l'homme par ses besoins, est l'un des moyens et le plus essentiel, de prospérité, de stabilité, d'ordre et de liberté, que les peuples doivent pratiquer pour ne pas croupir dans la barbarie. Ses mesures à cet égard ont encouru de vifs reproches de notre part : *nous les maintenons,* tout en reconnaissant que ses torts peuvent être *atténués,* en considération de l'influence que son âge a pu exercer sur ses idées, de l'influence de l'éducation despotique qu'il avait reçue dans le Nord où il prit naissance, et surtout de l'état de démoralisation où se trouvait *alors* la population

laborieuse, par suite des révolutions, des agitations incessantes, de l'habitude vicieuse qu'elle avait contractée pour le brigandage.

Le despotisme qui ne se modère point lui-même, afin de ne pas dégénérer *en tyrannie,* arrive presque toujours à un résultat contraire à ses meilleures intentions en faveur des hommes qu'il gouverne. L'énergie et la rigueur qu'il emploie dans ses procédés, en lui aliénant les cœurs, sapent ses institutions par leurs bases et produisent souvent une réaction désastreuse. Il faut sans doute être *ferme* dans l'exercice de tout pouvoir, de toute autorité ; mais il faut aussi *de la modération* pour en assurer la durée.

N'oublions pas à ce sujet, pour *expliquer,* et non pas *justifier,* pas même *excuser les actes cruels* de la domination de Toussaint Louverture, ce qu'a dû exercer sur ses idées, l'exemple tracé aux révolutionnaires de Saint-Domingue par ceux qui dirigèrent la révolution française dans la funeste et horrible période de la Terreur. Avec cet esprit *d'imitation* qu'il montra ensuite, en se modelant à certains égards sur la personne du Premier Consul, — tant les colons lui avaient persuadé qu'il était *le Bonaparte de Saint-Domingue,* — il est permis de croire qu'il s'était imaginé aussi, qu'il fallait adopter le système cruel des Terroristes, pour vaincre toutes les résistances et ramener l'ordre et la tranquillité dans la colonie. S'il a réuni ces idées à celles que lui fournissait son caractère naturellement absolu, il n'est pas étonnant qu'il ait abusé de son pouvoir.

Enfin, la guerre qu'il fit aux Français, par un sentiment d'orgueil et pour conserver surtout sa position, servit d'exemple aux hommes de sa race pour entreprendre celle qui les délivra de leur joug : en cela, il rendit un immense service à son pays. Même en devenant *victime* de la tâche qu'il avait entreprise de reconstituer l'ancien ordre colonial, il le servit ; car, s'il fut sacrifié par la France, *l'injustice* qu'elle commit envers lui, eu égard à ce qu'il avait accompli pour elle et ses colons, *son agonie, sa triste fin,* contribuèrent à éclairer ses frères sur la conduite qu'ils avaient à tenir. Désormais, ils savaient qu'ils ne pouvaient plus compter *sur les sentimens* de cette métropole, qu'une lutte *à mort* était ouverte contre eux, et que pour conserver leur liberté, il fallait de toute nécessité s'affranchir complètement de sa domination.

Respectons donc, par toutes ces considérations, le jugement de la Providence dans la chute de Toussaint Louverture. Mais, comme hommes

sujets aux faiblesses et aux erreurs de notre nature, soyons généreux envers sa mémoire, oublions tous les torts de celui qui brilla d'un vif éclat dans notre pays, qui y jeta des semences de bien à côté du mal, et qui contribua puissamment, par ses talens et son génie, à relever la race noire de la condamnation injuste portée contre elle, par la race blanche intéressée à la mésestimer.

Après la mort de Toussaint Louverture, sa famille fut transférée de Bayonne à Agen, au mois d'août 1803. Elle continua de recevoir une pension du gouvernement français. Le 8 janvier 1804, le jeune Saint-Jean mourut à Agen : cet enfant de 13 ans avait conçu un vif chagrin de la fin déplorable de son père. Dans la même année, Madame Louverture obtint du gouvernement que Placide vînt résider auprès d'elle. Cette dame mourut en 1816, à l'âge de 67 ans. Ses vertus la rendirent toujours respectable, en France comme à Saint-Domingue.

C'est à Agen que vinrent aussi résider André Rigaud et sa famille, après qu'il eut été retiré du fort de Joux, par la protection de Louis Bonaparte. Il se fît un devoir de témoigner toujours la plus vive sympathie à la famille de son ancien rival.

Cette famille, qui était jusque-là dans le département du ministère de la marine et des colonies, passa, le 1er janvier 1807, dans celui de la police générale et fut soumise à sa surveillance.

Chancy avait eu le bonheur de s'évader d'Ajaccio, et retourna dans son pays après son indépendance.

Pendant que Toussaint Louverture approchait dans son cachot du terme de son existence, le malheureux Pinchinat, qui avait déjà subi un emprisonnement au Temple, en 1801, était de nouveau jeté, le 9 mars 1803, dans la prison de Sainte-Pélagie, par ordre du gouvernement. Nous avons déjà dit comment ce mulâtre, distingué par son esprit supérieur, par des services rendus à son pays, fut successivement traîné de Sainte-Pélagie à la Conciergerie, et de la Conciergerie à Sainte-Pélagie, pour aboutir à la mort, *sur un grabat,* à l'infirmerie de la Force, autre prison de Paris. Cet

événement arriva le 30 avril 1804, un an après le décès de Toussaint Louverture qui, lui, rendit le dernier soupir *sur la paille !…*

1. ↑ Leclerc eut la pensée de déporter Fontaine en France. Une liste, *signée de lui,* porte le nom de Fontaine parmi ceux des autres officiers embarqués sur *la Nathalie ;* mais il se ravisa, sans doute, et le fit juger. Cette liste dit de tous ces officiers : « Ce sont *des affidés* de T. Louverture, *couverts de crimes. Aucun de ces scélérats ne mérite le moindre ménagement.* » Est-il alors étonnant que le chef de division Savari ait eu de mauvais procédés pour les prisonniers du *Héros* ?
2. ↑ Manisset fut aussi, comme Fontaine, condamné à mort et exécuté.
3. ↑ T. 3, p. 134. — Le 6 juillet, Leclerc écrivit une autre lettre où l'on voit cequi suit :

   « Vous ne sauriez tenir Toussaint *à une trop grande distance de la mer, et le mettre dans une prison trop sûre.* Cet homme avait fanatisé ce pays à tel point, que *sa présence* le mettrait encore en combustion. J'ai demandé au gouvernement ce qu'il fallait faire de ses biens. Je pense qu'il faut *les confisquer ;* je les ai fait séquestrer provisoirement. »

   Ainsi, la détention rigoureuse de T. Louverture, *loin de la mer,* a été provoquée par Leclerc.
4. ↑ Les deux lettres ont été écrites par Placide, sous la dictée de T. Louverture.
5. ↑ Chancy, un autre frère, Madame Vernet et Mademoiselle Chancy, étaient les enfans de couleur de Mademoiselle Coco Chancy, femme noire, et du colon Chancy, habitant des Cayes. Mademoiselle Coco était nièce de T. Louverture, étant fille de sa sœur noire nommée Geneviève, qu'il retrouva aux Cayes, en août 1800.

   On raconte qu'à son entrée aux Cayes, T. Louverture fit savoir qu'il avait une sœur nommée *Geneviève,* anciennement esclave comme lui de l'habitation Breda, qui fut vendue fort jeune à un blanc, lequel l'amena dans cette ville. Comme on connaissait une femme noire de ce nom, demeurant dans le lieu des Cayes appelé *la Savanne,* des colons allèrent auprès d'elle s'informer de son

   origine, et lui parlèrent du général en chef ; elle se ressouvenait d'être sortie de l'habitation Breda, et d'avoir eu un jeune frère. Ces colons se virent alors sur la trace d'une découverte qui ferait plaisir à T. Louverture. « Mais, dit Geneviève, ce ne peut être *ce petit garçon* qui serait devenu le chef de la colonie ! »

   Cependant, elle déclara que son jeune frère avait eu un doigt de la main gauche brisé dans une circonstance qu'elle relata. Aussitôt, les colons accoururent chez T. Louverture, à qui ils dirent cette particularité. Il se transporta de suite chez Geneviève ; et là, se rappelant mutuellement d'autres circonstances, le doute n'était plus permis : le général en chef avait retrouvé sa sœur ! Il la combla de caresses, ainsi que sa fille Coco et les enfans de couleur de celle-ci ; il leur fit du bien immédiatement, prit Chancy à son état-major, et amena ses sœurs auprès de Madame Louverture.

   Cette conduite fait honneur à T. Louverture.
6. ↑ Sa lettre du 20 juillet, de Brest, disait au Premier Consul qu'*il était prêt a avouer ses fautes :* de là la pensée qu'il voulait faire *des révélations* sur toutes les imputations dont il avait été l'objet.
7. ↑ Nous avons lu, dans les archives du ministère de la marine, deux lettres de T. Louverture à Roume, écrites de Léogane, les 12 et 13 janvier 1800. Roume l'avait invité à faire une proclamation contre les Anglais, afin de réfuter l'accusation portée contre lui, de s'être entendu avec eux pour déclarer *l'indépendance* de la colonie. Il s'y refusa, vu les circonstances

où se trouvait Saint-Domingue :

« J'agis avec les Anglais par *politique,* dit-il » Oui, citoyen agent, *je vie servirai d'eux* tant que je les croirai *utiles* au salut de la colonie. Je serai, en cela, *plus adroit et plus politique qu'eux. Je n'emploierai pas le machiavélisme, parce que je ne le connais pas ;* mais je les ménagerai, j'agirai avec eux *de manière a les persuader que je suis leur dupe,* parce que je n'ai ni ne peux employer de moyens de représailles. *Ceux que j'emploie les vaudront bien !...* J'agis, enfin, pour conserver la colonie *à la France, et j'espère quelle in en saura bon gré.* »

Il fit effectivement ce qu'il a dit à Roume : mais les préventions subsistèrent contre lui.

8. ↑ Pamphile de Lacroix, qui n'a pas été à la source des renseignemens, prétend que le général Cafarelli fut envoyé *plusieurs fois* auprès de T. Louverture, pour acquérir seulement des notions sur la valeur *des trésors* cachés à Saint-Domingue, et que la seule réponse que fit toujours le prisonnier fut : *J'ai bien perdu nuire chose que des trésors.* Il n'y a rien de vrai dans ce récit.
9. ↑ — Au Cap, 900,000 f. ; — aux Gonaïves, 200,000, — au Port-au-Prince, 3,600,000 ; — à Léogane, 700,000 ; — à Jacmel, 500,000 ; — à l'Anse-à-Veau, 1,100,000 ; — à Jérémie, 600,000 ; — aux Cayes, 3,200,000 ; — À Santo-Domingo, 900,000.
10. ↑ Tout en combattant contre les Français, H. Christophe ne s'oubliait donc. pas ! Ceci est très-curieux à savoir.
11. ↑ Il faut entendre ce jugement sous le rapport administratif : l'administrateur, l'organisateur dominait en T. Louverture. Il affecta de ne citer nommément ni Clervaux, ni Agé, ni Laplume.
12. ↑ Dans son Mémoire, on lit aussi cette phrase : « On m'a envoyé *de*
13. ↑ *vieux haillons* de soldats, déjà *à moitié pourris, et des souliers* de même. « *Avais-je besoin que l'on ajoutât cette humiliation à mon malheur ?* » Digne et éloquente protestation contre la méconnaissance des immenses services qu'il rendit à la France ! T. Louverture était d'une propreté recherchée dans ses vêtemens : il dut réellement souffrir de cette lésinerie exercée à son égard.
14. ↑ « Leclerc ne voulut pas envoyer en France dans le principe Toussaint, *qui y eût occupé un poste éminent ;* et à quelque temps de là, il se vit contraint à le faire arrêter et à nous l'envoyer comme *prisonnier,* ce que la malveillance ne manqua pas de peindre sous les couleurs odieuses de la tyrannie et de la déloyauté, représentant Toussaint comme *une innocente victime* digne du plus vif intérêt, *et pourtant, il était éminemment criminel.* » — Mémorial de Las Cases.

Or l'empereur Napoléon a reconnu qu'il avait fait une faute ; il s'est reproché l'expédition contre Saint-Domingue : « Je devais me contenter de le gouverner par l'intermédiaire de Toussaint. » Le Premier Consul eût donc *absous* Toussaint, s'il avait été mieux avisé, si même on l'avait envoyé *dans le principe.*

15. ↑ Il est entendu que nous raisonnons ainsi au point de vue de la France elle-même, de la justice qu'elle devait à T. Louverture, qui avait réellement servi ses intérêts ; mais nous réservons les reproches que la race noire avait le droit de lui faire.
16. ↑ La même comparaison a été faite a Sainte Hélène, le 29 septembre 1816, d'après le Mémorial de Las Cases. » Les Romains poursuivirent Annibal jusqu'au fond de la Bithynie. »
17. ↑ Suivant les *Notes diverses* d'Isaac sur la vie de T. Louverture, qui font de ce dernier le descendant d'un Roi d'Afrique, de la nation des Aradas, le prince africain, père de T. Louverture, *serait mort* esclave du comte de Noé, *avant la révolution* de Saint-Domingue ; et voilà un passage qui parle de cet homme comme *existant encore* dans la colonie, en 1802. Est-ce à Isaac ou à T. Louverture qu'il faut plutôt croire ?
18. ↑ Nous avons sous les yeux une brochure publiée à Paris, en 1810, par *des colons* de Saint-Domingue, intitulée *Cri des colons,* en réfutation de l'ouvrage de H. Grégoire sur la

Littérature des Nègres. Voici ce qu'ils disent de T. Louverture :

« Nous nous croyons *en droit* de prononcer et de dire, que si les Français lui eussent rendu *la justice* qu'il méritait, *il devait être enchaîné vivant* à un poteau, exposé dans une voierie, pour que les corbeaux et les vautours, *chargés de la vengeance des colons,* vinssent dévorer chaque jour, non pas *le cœur,* car il n'en eut jamais, mais le *foie* renaissant de ce nouveau Prométhée, » Page 243.

O colons de Saint-Domingue !…

19. ↑ « Tantôt il lait un vent furieux mêlé de brouillard (à Longwood) qui m'enfle le visage lorsque je sors, tantôt un soleil qui me brûle le cerveau « faute d'ombre. Ils continuent *exprès* de me faire habiter *la plus mauvaise partie de l'île.* Lorsque j'étais aux Briars, j'avais du moins l'avantage d'une promenade ombragée et d'un climat doux ; *mais ici, on arrivera plus vite au but qu'on se propose…* » (O'méara).
20. ↑ Chaque jour il (le gouverneur) imagine de nouveaux moyens de me tourmenter, de m'insulter et de me faire souffrir *de nouvelles privations.* Il veut *abréger ma vie* en m'irritant tous les jours. D'après ses dernières restrictions, il ne m'est pas permis *de parler* à ceux que je rencontre. Cette liberté n'est même pas *refusée* aux criminels condamnés à mort. On peut tenir un homme enchaîné, *renfermé dans un cachot,* au pain et à l'eau, *mais on ne lui refuse pas la liberté de parler… Moi, j'ai été condamné* sans être entendu et sans Jugement, au mépris de toutes les lois divines et humaines ; *on me retient prisonnier…,* séparé de ma femme et de mon fils… *» (O'méara, Napoléon dans l'exil.)*

Qui peut lire de telles choses sans plaindre le sort du prisonnier, de l'époux et du père, sans y compatir sincèrement, sans éprouver de l'indignation ?

21. ↑ Pages 201 à 208 de l'édition de 1825 ; Paris, chez Fanjat aîné, libraire-éditeur.

Le gouverneur ou commandant du fort de Joux se nommait *Baille* : c'était un chef de bataillon.

22. ↑ *Le Premier des Noirs* a été enferré au village de Saint Pierre, situé au pied du fort de Joux, comme le plus obscur prisonnier ! Nous connaissons, à Paris, un anatomiste qui nous a dit avoir fait de vaines recherches pour savoir le lieu de son inhumation.
23. ↑ Lamartine.
24. ↑ Notes diverses sur la vie de Toussaint Louverture, par son fils Isaac.

CHAPITRE VII.

Invasion de la fièvre jaune et ses cruels effets. — Réunion du conseil colonial. — Sentimens libéraux du préfet colonial Benezech, sa mort. — Projets manifestés par les colons. — Conduite courageuse de H. Christophe. — Leclerc maintient en vigueur les règiemens de T. Louverture sur la culture. — La fièvre jaune dissout le conseil colonial. — Leclerc organise le gouvernement colonial. — Mesures fiscales. — Défense faite aux notaires de passer des actes de vente de moins de 50 carreaux de terre. — Mesures de police. — Pendaisons, noyades et fusillades contre la population indigène. — Règlement sur les délits et les peines. — Arrêté des Consuls défendant aux noirs et aux mulâtres d'entrer en France. — Réflexions à ce sujet. — Règlement de Leclerc sur l'ordre judiciaire et sur le culte catholique. — Arrivée de troupes de France. — Leclerc ordonne le désarmement général des cultivateurs. — Vues secrètes des chefs de l'armée coloniale en y donnant leur concours. — Mouvemens insurrectionnels qu'il occasionne. — Noble conduite du général Devaux. — Révolte de Charles Bélair. — Révolte d'autres chefs de bandes dans le Nord. — Pétion et Dessalines agissent contre eux. — Conférences entre ces deux chefs, leurs vues, leur entente. — Charles Bélair se rend après la capture de sa femme. — Dessalines les dénonce et les envoie à Leclerc. — Une commission militaire est formée pour les juger au Cap. — Arrivée de nouvelles troupes de France.

Lorsqu'à la fin d'avril, Leclerc se décidait à traiter sérieusement de la soumission de Christophe et de T. Louverture, l'armée française avait déjà perdu 5000 hommes dans les combats et en avait autant dans les hôpitaux, blessés ou malades. Alors il n'en était arrivé de France que 23 mille : c'était donc près de la moitié de cette force hors de ligne.

Dans le courant du mois de mai, *la fièvre jaune* fit invasion en même temps au Cap et au Port-au-Prince, où se trouvaient réunis un plus grand nombre de troupes et d'Européens venus avec elles dans la colonie. Les ravages de cette peste furent tels dès le début, qu'on a vu, à tort ou à raison, imputer à T. Louverture le plus grand espoir d'en profiter pour reprendre les armes. Au moment où il était arrêté et déporté, l'épidémie enlevait les généraux Debelle et Hardy, une foule d'officiers et de soldats. C'était dans les premiers jours de juin, dans ce mois où la chaleur devient intense dans le pays. On était réduit à ne plus rendre les derniers honneurs aux militaires et

aux particuliers. « Des tomberaux, dit P. de Lacroix, faisaient à minuit leurs rondes lugubres. Ils ramassaient, dans chaque rue, les morts qu'on mettait aux portes des maisons. » Il en était de même dans les hôpitaux où les militaires étaient soignés.

Dans le même temps, le capitaine-général Leclerc, débarrassé de T. Louverture, convoqua au Cap *le conseil colonial* dont nous avons vu la formation par sa proclamation précitée du 25 avril, pour aviser aux moyens de restauration des cultures principalement, pour l'aider de ses conseils dans l'administration générale. Ce corps fut présidé d'abord par le préfet colonial Benezech, homme vertueux qui n'avait que des vues honnêtes et qui eut la bonhomie de croire à la sincérité des déclarations faites au corps législatif, au nom du gouvernement français ; il pensait qu'il ne s'agissait pas de rétablir l'esclavage à Saint-Domingue comme ailleurs. Mais, dès les premières séances du conseil, les colons grands propriétaires, qui presque tous avaient été influens auprès de T. Louverture, laissèrent percer leur vues pour seconder la pensée intime du gouvernement. Benezech, et H. Christophe qui était membre du conseil, les combattirent et réussirent à faire rejeter toutes autres propositions que celle relative au maintien du fermage des habitations séquestrées, tel qu'il s'observait sous le régime de T. Louverture. Aussitôt l'adoption de cette mesure, Benezech mourut, le 12 juin, de la fièvre jaune.

L'intérim de sa préfecture fut donné à Deraime, sous-préfet du département du Nord, qui hérita de ses fonctions, mais non pas des sentimens philantropiques qui le distinguaient ; et d'ailleurs, comment s'opposer aux vues du gouvernement ? Les colons, Belin de Villeneuve en tête, donnèrent pleine carrière à leur désir de voir rétablir promptement l'ancien régime colonial[1]. Dans une séance du conseil, ils s'écrièrent tous : *Point d'esclavage, point de colonies !* Dans leur plan, cependant, *les anciens libres* devaient jouir, *disaient-ils,* des mêmes droits politiques que les blancs. C'était un leurre offert aux députés noirs et jaunes du conseil, pour qu'ils aidassent, ainsi que leur classe, au rétablissement de l'esclavage.

H. Christophe eut le courage de repousser ces propositions, en s'écriant à son tour : « *Point de liberté, point de colonies* ! » Il attaqua ensuite tout le plan des colons, qui, voyant que la poire n'était pas mûre, eurent l'air de le retirer. Il paraît que Christophe eut la franchise de faire des observations à

ce sujet à Leclerc, pour le prémunir contre les colons. On doit lui tenir compte de ce dévouement généreux ; car c'était s'exposer à une subite déportation en France.

Cette opposition porta Leclerc à prendre un mezzo-termine, en attendant qu'il pût mieux faire. Le 1er juillet, il rendit un arrêté qui maintint, à peu de chose près, les règlemens publiés par T. Louverture, notamment celui du 12 octobre 1800. À ce sujet, nous lisons dans l'ouvrage de Thibaudeau :

« Quant *à l'état des noirs,* la guerre avait résolu *le problème.* Il était *évident* qu'on n'avait l'intention de leur laisser *que la portion de leur liberté* qu'on ne pourrait plus leur reprendre. *Les noirs n'étaient pas sous Leclerc plus malheureux que sous le sceptre de fer de Toussaint Louverture ;* mais ils obéissaient *avec répugnance* à un chef qui n'était pas de leur couleur[2]. »

Ils obéissaient avec autant de répugnance sous T. Louverture ; mais ce chef de leur couleur était dans une position telle, après ses succès contre Rigaud, que les noirs étaient *contraints d'obéir* sous la verge et le bâton, aidés de la féroce baïonnette.

Le développement de la fièvre jaune fut si grand, que le conseil colonial perdit plusieurs de ses membres et fut dissous par l'épidémie elle-même. Le commissaire de justice Desperoux était mort aussi le 5 juin[3]. Des trois grands fonctionnaires de la colonie, il ne restait que le capitaine général qui devait bientôt payer le même tribut au climat des Antilles. En attendant, il fit remplacer *en titre* Benezech par Mongirault, qui était commissaire du gouvernement à Santo-Domingo, et Desperoux par Minuty, qui remplissait les mêmes fonctions au Cap.

On a vu dans notre 5e livre, que cette organisation du pouvoir dans les colonies avait été adoptée en 1801, par rapport à la Guadeloupe[4].

Le capitaine-général réunissait toutes les attributions des anciens gouverneurs généraux, qui étaient fort étendues. Après avoir *consulté* le préfet colonial et le commissaire de justice, sans être astreint à suivre leurs avis, il pouvait à volonté, *suspendre* l'exécution des lois et règlemens existans.

Le préfet avait dans ses attributions l'administration civile et la haute police intérieure, l'instruction publique, les cultes, etc., de même que les anciens intendans.

Le commissaire de justice exerçait les anciennes attributions de ces derniers, relativement aux tribunaux et à tout l'ordre judiciaire.

Mais cette organisation avait été fixée dans la supposition d'un temps calme : il est clair que dans un temps de guerre, le capitaine-général, général en chef de l'armée, devait encore primer sur les deux autres fonctionnaires, en absorbant leurs attributions.

C'est ce qui arriva. Par un arrêté du 20 juin, le capitaine-général, considérant que la colonie était encore *en état de siège* par suite de la guerre à peine achevée, conféra à l'autorité militaire la plupart des attributions respectives du préfet colonial et du commissaire de justice. *Le gouvernement militaire* fut ainsi institué sur une large échelle. Il faut aussi reconnaître que dans les vues du rétablissement de l'esclavage, cette décision devenait une nécessité de la situation.

Le conseil colonial étant dissous, le capitaine-général devenait sous un tel régime *le législateur unique* de la colonie. Le 21 juin, il rendit un arrêté qui divisa le territoire en deux parties : — celle de *l'Ouest,* comprenant l'ancienne colonie française subdivisée en trois départemens : du *Nord,* de *l'Ouest* et du *Sud,* ayant pour chefs-lieux le Cap, le Port-au-Prince et les Cayes : — celle de *l'Est,* comprenant l'ancienne colonie espagnole subdivisée en deux départemens : *l'Ozama* et le *Cibao,* chefs-lieux Santo-Domingo et Saint-Yague. Le département de *Louverture* (Artibonite) se trouva ainsi supprimé. Les *quartiers,* comme dans l'ancien régime, remplacèrent les *arrondissemens* ; les *paroisses* conservèrent leurs limites.

Les quartiers et les paroisses furent commandés par des officiers militaires, et dans chaque paroisse il y eut *des conseils de notables* en place des *administrations municipales.* Chaque département eut un sous-préfet, sous les ordres du préfet colonial qui nommait les membres des conseils de notables : leurs attributions furent à peu près celles qu'avaient les administrations municipales sous le régime précédent. Le service des postes fut rétabli sur le même pied, celui des ports également.

Outre l'ordonnateur en chef venu de France, qui avait pour attributions le casernement, la solde, l'entretien et la nourriture des troupes, et le service des hôpitaux, le capitaine-général confia encore au fameux Idlinger, l'administration des domaines et des revenus financiers qu'il avait eue sous T. Louverture. Il modifia son arrêté du 31 mars, en affranchissant *de tous droits à l'importation* les navires *français* et les marchandises de toutes sortes qu'ils apportaient de la métropole. Un nouveau tarif établit des droits *à l'exportation* sur tous les produits de la colonie, pour tous les navires, nationaux ou étrangers Six ports seulement furent ouverts au commerce : — le Cap, le Port-au-Prince, Santo-Domingo, les Cayes, Jacmel et Jérémie[5]. L'importation, par tous les navires quelconques, de bœufs, de mulets et de bois de construction, fut permise *franche de droits* dans les ports du Cap, du Môle, du Port-au-Prince et de Jacmel.

Les biens des émigrés et des absens, et ceux que T. Louverture avait fait séquestrer, passèrent aux domaines coloniaux ou nationaux.

Le système des douanes dans les ports ouverts au commerce extérieur fut maintenu comme dans le régime précédent. Il est à remarquer que le département du Sud était *le plus florissant,* non-seulement parce qu'il avait été préservé des ravages de la guerre de trois mois, mais par suite de l'ordre que Rigaud y avait établi ; car à l'arrivée de l'expédition, les Français y trouvèrent, dans les magasins de l'État, plus de douze millions de valeurs en denrées du pays[6]. C'est ainsi qu'on a vu le chiffre du numéraire existant dans les caisses du Sud, déclaré supérieur à celui du Nord et de l'Artibonite, par T. Louverture lui-même dans l'un de ses entretiens avec le général Cafarelli.

On conçoit que la nouvelle du succès de l'expédition, étant parvenue en France et aux États-Unis, dut faire affluer les navires de commerce dans les ports de la colonie. Aussi l'abondance y régnait *à cette époque,* et ces navires trouvaient des produits qu'ils exportaient avec avantage.

Tout souriait donc à l'autorité du capitaine-général. Et comme, dans son aveuglement et son engouement *pour les colons grands propriétaires,* de même que dans l'intérêt *de son aristocratie militaire,* T. Louverture avait tracé *des précédens contraires aux intérêts des noirs cultivateurs,* Leclerc

ne trouva rien de mieux à faire que de les adopter, puisqu'il poursuivait le même but.

Ainsi, après avoir proclamé son règlement de culture, en donnant une très-grande force d'action aux autorités militaires et à la gendarmerie, Leclerc *défendit* aux notaires, ainsi que *son prédécesseur,* de passer des actes de vente de moins de 50 carreaux de terre. C'était encore pour empêcher que *les cultivateurs* ne devinssent *petits propriétaires,* et pour les contraindre à exploiter les grandes habitations. Il y ajouta, en *défendant* à ceux d'une habitation, *de se marier* aux femmes d'une autre habitation que celle où ils travaillaient. Se marier était le terme légal employé par respect pour les bonnes mœurs ; mais comme généralement les rapports des deux sexes étaient fondés sur le concubinage, les officiers militaires savaient qu'en vertu de cet acte ; il fallait également les empêcher.

Les *passeports* et les *cartes de sûreté,* adoptés par le régime de fer de T. Louverture sur le modèle tracé par le régime révolutionnaire de la France, vinrent ajouter à ces mesures et les compléter. Aussi, quand la gendarmerie rencontrait *des cultivateurs* sur les grandes routes, non munis de ces choses, elle, ne se faisait aucun scrupule *de les sabrer* vigoureusement. Afin de donner une direction intelligente au service de cette gendarmerie, Leclerc nomma le général Clauzel inspecteur de ce corps. Il eut tort de placer à ce poste le brave Clauzel, et il méconnut en cela le vœu de son armée ; car les soldats français avaient *élu* le général Brunet.

Tant de mesures prises *contre les cultivateurs* devaient inévitablement exciter un sourd mécontentement par mieux. Au moindre signe de leur indignation contre les nouveaux venus, en qui ils avaient tant espéré, on les arrêtait, on les hissait *aux arbres* dans les campagnes, ou *aux potences* que le capitaine-général fit dresser dans les villes et bourgs ; on les *fusillait,* on les *noyait,* à bord des bâtimens de guerre.

Il faut ici *rendre à César ce qui est à César,* en disant que Rochambeau eut *l'honneur* de cette initiative.

Cette rage de destruction semblait être une vengeance exercée en raison de la mortalité occasionnée par *la fièvre jaune :* elle avait bientôt enlevé les généraux Clément, Pambour, Tholozé, Ledoyen, l'adjudant-général Perrin, le colonel du génie Maubert, sans compter d'autres officiers de moindre

importance et les soldats[7]. Des troupes arrivées en juin et au commencement du mois d'août, ne tardèrent pas à alimenter le terrible fléau qui les accablait.

Le 29 juillet, le capitaine-général publia un règlement portant classification *des délits et des peines,* en matière de simple police, de police correctionnelle et criminelle : il était basé sur les lois de la métropole. Mais dans ses dispositions additionnelles, se trouvaient des articles qui défendaient à tout citoyen de porter *ni nom, ni prénom,* autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ou de reconnaissance de sa filiation, et d'ajouter aucun *surnom* au nom propre sous lequel il était distingué *avant le premier janvier* 1793, à moins qu'une reconnaissance de filiation légale et authentique n'eût été faite *postérieurement* à cette époque. Ceux qui enfreindraient cette défense, devaient être condamnés à 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 66 francs : en cas de récidive, la peine était double. La même défense était faite aux fonctionnaires publics, de désigner de tels individus autrement que ne le prescrivaient les dispositions précitées, sous peine d'être interdits de leurs fonctions pendant 6 mois, destitués en cas de récidive et condamnés à une amende de 100 francs. Tout citoyen pouvait dénoncer de telles contraventions, justiciables en police correctionnelle la première fois, et au criminel en cas de récidive. Il est entendu que c'étaient *des commissions militaires* qui formaient ces deux juridictions. T. Louverture en avait tracé si bien l'exemple, que son successeur n'avait qu'à l'imiter.

On conçoit dans quel but cet arrêté fut pris et contre qui il était dirigé. Nous avons parlé des lois ou ordonnances coloniales qui défendaient *aux mulâtres* de porter les noms de leurs pères blancs, alors même que ceux-ci les faisaient élever et prenaient soin d'eux ; et nous avons dit aussi qu'après le décret de l'assemblée législative, du 4 avril 1792, qui reconnaissait *l'égalité politique* des hommes de couleur, mulâtres et noirs affranchis, avec les blancs, bien des mulâtres avaient pris le nom de leurs pères. D'un autre côté, parmi *les noirs* déclarés libres dès le 29 août 1793 et confirmés dans ce droit par le décret de la convention nationale, du 4 février 1794, il y en avait qui ajoutaient à leurs noms propres, ceux de leurs anciens maîtres, depuis ces actes qui les admettaient au rang de *citoyens français*. Or, dans le Nord, selon l'usage créole, on disait, par exemple, avant la révolution,

Pierre à Gallifet, pour désigner un esclave du colon Gallifet ; dans l'Ouest et le Sud, l'usage créole supprimait la préposition *à*, et l'on y aurait dit simplement *Pierre Gallifet*. Cette habitude avait donc été maintenue. Le règlement de Leclerc fut ainsi dirigé contre *les mulâtres et les noirs*, pour qu'ils ne portassent pas le nom *des blancs*. Il acheminait tout doucement de cette manière vers l'ancien régime.

Mais, ce qu'il y a de singulier et ce qui explique fort bien *les instructions* qu'il avait reçues du Premier Consul, c'est que, dans ce même mois, le 2 juillet, le gouvernement français avait déjà pris un arrêté ainsi conçu :

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; le conseil d'État entendu, Arrêtent : 1. Il est *défendu* à tous étrangers *d'amener* sur le territoire continental de la République (en France) *aucun noir, mulâtre, ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe*. 2. Il est pareillement *défendu à tout noir, mulâtre, ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe*, qui ne seraient point au service, (*militaire,* sans doute), *d'entrer à l'avenir* sur le territoire continental de la République, sous quelque cause et prétexte que ce soit, à moins qu'ils ne soient munis d'une autorisation spéciale *des magistrats* des colonies d'où ils'seraient partis, ou, s'ils ne sont pas partis des colonies, sans autorisation du ministre de la marine et des colonies. 3. *Tous les noirs ou mulâtres* qui s'introduiront, après la publication du présent arrêté, sur le territoire continental de la République, sans être munis de l'autorisation désignée à l'article précédent, *seront arrêtés et détenus jusqu'à leur déportation.* 4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le Premier Consul,

BONAPARTE.

Comme on voit, il y avait corrélation parfaite entre le règlement du capitaine-général de Saint-Domingue et l'arrêté des Consuls. Au 29 juillet, il ne pouvait guère avoir appris l'arrêté du 2 : à cette époque, il n'y avait point *de steamers transatlantiques ;* c'était donc par suite de *ses instructions* qu'il avait publié son règlement.

Le gouvernement consulaire, poussé par la faction coloniale, revenait ainsi aux fameuses ordonnances de Louis XVI, que nous avons signalées dans notre 1er livre. Tandis que le capitaine-général *déportait en France,* des noirs et des mulâtres, militaires il est vrai, — le ministre de la marine *déportait de France* les hommes de même couleur qui se seraient aventurés à y venir *sans autorisation*[8]. Cette condition, du moins, était déjà une dérogation aux anciennes ordonnances royales qui n'en admettaient pas du tout.

Le progrès des lumières, les sentimens d'une douce philanthropie ont encore mieux fait à cet égard ; car, depuis longtemps déjà, *noirs et mulâtres* ont la faculté de venir admirer les merveilles de la civilisation, dans cette France toujours si libérale, si généreuse, lorsqu'elle est laissée à ses propres instincts ; de venir y séjourner, y résider sous la protection de ses lois, en jouissant de l'exquise urbanité de ses mœurs.

Une réflexion naît cependant de l'acte des Consuls que nous venons de citer. Conçoit-on l'influence qu'il a dû exercer à Saint-Domingue, de même que la loi du 20 mai sur le rétablissement de l'esclavage, quand on en eut connaissance ? Capitaine-général, généraux, amiraux, officiers de tous grades, soldats, marins, *et surtout colons de tous rangs,* n'étaient-ils pas en quelque sorte invités, par ces actes, à mettre en pratique toutes les rigueurs, toutes les horreurs susceptibles d'en aggraver les dispositions ? Désormais, que devenaient à leurs yeux les noirs et les mulâtres de cette colonie, sinon *des bêtes féroces* qu'il fallait à tout prix subjuguer ou détruire ?

Nous savons déjà, par Pamphile de Lacroix, que Leclerc avait communiqué ses instructions au général Boudet ; mais est-il possible qu'il ne les ait pas communiquées aussi à Rochambeau et aux autres principaux généraux ? Les mesures qu'il avait déjà prises à l'égard de Rigaud, de T. Louverture et des officiers subalternes, se trouvant confirmées par des actes où la colère du gouvernement de la métropole se montrait inexorable, *la chasse aux tigres* (de M. Bignon) devenait un moyen de se recommander à son estime. Les Rochambeau, Lavalette et Panis, dans l'Ouest ; les Darbois et Berger, dans le Sud ; les Brunet et Boyer, dans le Nord, sans compter d'autres individus moins importans, le comprirent ainsi.

Mais il était réservé à des âmes d'élite, à des cœurs généreux, de comprendre autrement leur devoir envers l'humanité *et même leur patrie* : de ce nombre étaient les généraux Desbureaux, Boudet, Devaux, Pamphile de Lacroix, Clauzel, Thouvenot, Claparède, Jacques Boyé et d'autres encore. Ceux-ci honorèrent le nom français, dans cette lutte *à mort* entreprise contre des hommes auxquels *la France* avait reconnu tous les droits qu'ils tiennent de la nature.

Quoi qu'il en soit, suivons le capitaine-général Leclerc dans son organisation de la colonie confiée à son autorité.

Le 24 juillet, il fit un règlement sur le notariat. Déjà, il en avait fait un autre sur l'ordre judiciaire, en créant des tribunaux d'appel au Cap, au Port-au-Prince, aux Cayes, à Santo-Domingo. Des tribunaux de première instance furent également établis dans diverses villes, et leur composition fut la même que celle des tribunaux créés par le régime de T. Louverture. Mais, comme on avait besoin *de fonds,* les officiers ministériels militant près d'eux furent taxés à payer des rétributions à la caisse publique. C'était arriver à une sorte de vénalité pour ces offices qui devenaient ainsi une propriété pour les occupans. Il est entendu que d'anciens juges colons et d'autres Européens occupèrent seuls toutes ces charges.

Le 18 août, un nouvel arrêté modifia celui du 21 juin, en donnant la dénomination de *l'Artibonite* au département qui s'appelait *l'Ouest.*

Comme avait fait T. Louverture, la religion catholique apostolique et romaine fut le seul culte autorisé dans la colonie, tout en y permettant la liberté de conscience.

Un *vicaire apostolique,* l'abbé Cibot, fut établi dans le Nord, un autre, l'ancien préfet Lecun, fut reconnu pour les deux autres départemens de l'Artibonite et du Sud. L'ancienne partie espagnole continua d'être sous la juridiction spirituelle de l'évêque Mauvielle.

À propos de toute cette organisation, il est convenable de citer ici une appréciation du général Pamphile de Lacroix :

« S'adonnant sans relâche, dit-il, à l'établissement du nouveau mode d'administration et à l'organisation du nouvel ordre judiciaire, le capitaine-général Leclerc *crut trouver* dans un grand nombre d'agens *une digue pour contenir la masse entière des noirs ;* mais ces agens, *moissonnés* par le climat, ou *inactifs* par son influence, laissaient tomber *en désuétude* l'action de leur autorité, et chaque jour voyait naître des arrêtés dont l'inexécution n'était pas assez remarquée *par nous…* »

Cependant, à la mi-août, environ 4000 hommes arrivèrent de France. Ce renfort eût pu sans doute suppléer un peu *à la désuétude des arrêtés, à l'inaction* forcée des agens, si ces malheureux soldats envoyés si loin de leur pays, dans un but si coupable, n'étaient destinés eux-mêmes à subir

l'influence mortelle de ce climat destructeur : la plupart allèrent grossir le nombre des moribonds dans les hôpitaux du Cap.

On vit alors *les femmes indigènes* de cette ville, oubliant généreusement tout le mal qu'on faisait déjà à leurs frères, se dévouer avec une énergie surhumaine pour soigner les malades dans ces hôpitaux et dans la ville, leur prodiguer tout leur temps pour aider les médecins, les chirurgiens dans leur œuvre. Leclerc ne put se soustraire au devoir de leur adresser des félicitations et des remercîmens, en même temps qu'il témoignait sa satisfaction aux officiers de santé.

Néanmoins, les arrestations, les pendaisons, les noyades, les fusillades continuèrent leur train : il fallait atteindre le but !

Le capitaine-général avait déjà ordonné aux cultivateurs de venir livrer *leurs armes* aux chefs-lieux des cantons, et peu d'entre eux avaient obéi à cet ordre. Au plus fort de l'épidémie, *il n'osa,* dit P. de Lacroix, brusquer leur désarmement par des moyens violens ; mais quand il eut vu que *l'auxiliaire* des noirs continuait ses ravages, il s'y résolut. Comment faire cependant avec si peu de troupes européennes ? Il fallut recourir aux troupes coloniales, — « pour tirer parti, dit le même auteur, *du bon esprit* dans lequel *paraissait être* encore la masse des chefs de couleur,… » c'est-à-dire noirs ou jaunes. On était alors aux premiers jours de juillet.

En conséquence, le capitaine-général augmenta considérablement la composition du corps de la gendarmerie, afin d'y faire entrer ces troupes coloniales pour *un tiers ;* et, pour se les affectionner, il décida que chaque homme recevrait, par jour, une demi-piastre de haute paye. Mais, dit l'historien de l'expédition : « On n'eut jamais les moyens d'alimenter *en Européens* le cadre de cette gendarmerie ; un soldat *admis la veille* dans ce corps *était porté le lendemain au cimetière.* Quel calcul humain n'aurait pas été mis *en défaut* par une mortalité semblable ! »

Comment ! on ignorait donc en France en quel peu de temps, les 6000 hommes envoyés de-là avec les commissaires civils Polvérel et Sonthonax avaient été la plupart moissonnés par la fièvre jaune ! On y ignorait encore comment les troupes anglaises avaient péri promptement par cette maladie, que si la Grande-Bretagne avait tenu en sa possession quelques villes durant cinq ans, c'était au moyen des troupes noires et de couleur que ses généraux

avaient formées dans la colonie ! Non, on n'a pu l'ignorer ; mais on était d'abord si certain du mécontentement de la population indigène sous T. Louverture, et ensuite si persuadé de la puissance magique du nom de la France sur son imagination, que l'expédition de la fin de 1801 fut jugée infaillible dans ses succès. Oui, elle l'eût été, mais à une condition : c'était d'apporter *la vraie liberté, la bonne foi, une sincérité* sans bornes envers cette population qui n'avait soupiré qu'après l'apparition des forces protectrices de la France, pour être débarrassée du dictateur qui l'opprimait.

Toutefois, *certains chefs* de l'armée coloniale, *qui avaient leurs vues secrètes,* ne refusèrent point leur concours au désarmement des cultivateurs. Ils savaient qu'il fallait faire pénétrer dans ces masses, *la certitude* qu'on voulait les replacer réellement *dans l'esclavage :* en leur ôtant les armes qu'elles tenaient en leurs mains depuis dix ans, c'était le meilleur moyen de les convaincre. Comme les exécutions à mort déjà commencées n'atteignaient encore que des individus, cela ne suffisait point ; et pour parvenir à la réalisation de leurs vues secrètes, ces chefs avaient nécessairement besoin du concours des cultivateurs des campagnes : de là leur dévouement *apparent* aux intentions du capitaine-général. Sans parler de Pétion, Dessalines, qui a montré de si grandes rigueurs dans ce désarmement, ne s'était-il pas vu pour chasser dans les montagnes de Jacmel, à l'arrivée de l'expédition, quoiqu'il employât tous les moyens pour persuader les cultivateurs de ces cantons, qu'elle venait dans le but du rétablissement de l'esclavage ?

Les officiers supérieurs qui exécutèrent le désarmement furent Dessalines, Christophe, Clervaux, Maurepas, Pétion, Macajoux, Magny et Jean-Louis Louverture, neveu de Toussaint, dans les diverses localités où ils se trouvaient, — dans l'Ouest, l'Artibonite et le Nord. Ils réussirent à faire rentrer dans les arsenaux plus de trente mille fusils, d'après P. de Lacroix. Cet auteur fait la remarque que, dans l'Ouest, il n'y eut que les *villes* et quelques quartiers des campagnes qui remirent leurs armes. L'opération n'avait donc pas été dirigée seulement contre les cultivateurs : elle le fut aussi contre les noirs et les mulâtres des villes, qui formaient la garde nationale.

Pétion était au Port-au-Prince avec la 13^{e}, lorsqu'il reçut l'ordre d'aller dans les montagnes de l'Arcahaie pour cette opération.

Dans le Sud, elle réussit complètement par les soins de Laplume, Néret et d'autres chefs secondaires.

Leclerc fut si joyeux du résultat obtenu, qu'il adressa *des félicitations publiques* à tous ces officiers de l'armée coloniale. Il y comprit le général Boyer et les chefs de bataillon Grandseigne, Erré et Mouchet, quatre Européens. Boyer, dans la péninsule du Môle, mit tant d'atrocités dans l'exécution de cette mesure, que les soldats français eux-mêmes le surnommèrent *le cruel.* Christophe ne mérita pas moins ce surnom, pour la fureur qu'il déploya dans les campagnes du Nord : de même que ce général français, il faisait *pendre* sans pitié tous les cultivateurs qu'il soupçonnait avoir caché leurs armes.

Rassuré parle succès obtenu, le capitaine général se rendit à la Tortue avec sa femme et sa maison militaire. Il avait pris en passion le séjour enchanteur de cette petite île où la température est si douce. Baignée de tous côtés par la mer, exposée aux vents alises durant l'été qui brûle Saint-Domingue, elle offrait au couple uni pour de si hautes destinées, un asile contre la peste qui enlevait journellement des officiers supérieurs. Là, Leclerc se reposait des fatigues de son laborieux gouvernement.

Tandis qu'il y était, des mouvemens insurrectionnels se manifestèrent sur divers points à la fois, occasionnés par le désarmement. — Aux Baradères, *Janvier Thomas ;* à Saint-Louis du Sud, *Auguste ;* à Torbec, *Samedi Smith,* essayèrent vainement de s'organiser ; ils furent refoulés dans les bois par Laplume et Néret. — Dans l'Ouest, *Lamour Dérance* et *Lafortune* réussirent mieux avec leurs grosses bandes, déjà organisées et habituées à guerroyer, puisqu'ils ne s'étaient jamais soumis à T. Louverture : ils vinrent faire des incursions du côté de Léogane et même jusqu'au Petit-Goave. — Dans l'Artibonite, il n'y eut d'abord que de simples mouvemens sans suite. — Dans le Nord, aux Moustiques, d'autres mouvemens eurent lieu. À Plaisance, *Sylla,* qui s'était manifesté dès l'arrestation de T. Louverture et qui avait été pourchassé, remua de nouveau. Tous ces chefs de bandes étaient *des noirs.*

« Il est pénible de penser, dit P. de Lacroix, que les tentatives insurrectionnelles qui rallumaient la guerre à mort à Saint-Domingue, *furent attisées par l'instigation d'une politique étrangère* occupée alors de renouveler les discussions en Europe… Une frégate *anglaise* avait plusieurs

fois rangé de près la côte du Sud, et l'on apprit qu'elle avait communiqué avec la bande de Lafortune peu de jours avant sa levée de bouclier. »

L'accusation portée contre les Anglais, d'avoir été les auteurs de tous les maux de Saint-Domingue, est devenue *une vraie manie* sous la plume des écrivains français, ou plutôt *un calcul* pour dissimuler les fautes de leurs divers gouvernemens et des agens qu'ils employaient dans cette colonie. L'administration inintelligente et barbare de ces derniers, pénétrés d'ailleurs des instructions qu'ils recevaient, soulevèrent la population noire, et ces écrivains ont toujours voulu nier ce résultat. Est-ce que des hommes qu'on opprimait par toutes sortes de mesures vexatoires et cruelles, avaient besoin d'aucune suggestion étrangère pour reconnaître les mauvais desseins conçus contre eux ? Quand des noirs de la Jamaïque se soulevèrent *contre l'oppression anglaise* et campèrent dans ses montagnes Bleues, furent-ils instigués à cela par une politique étrangère ? Ils ne virent, comme ceux de Saint-Domingue, que la méchanceté exercée à leur égard par l'affreuse cupidité de la race blanche.

Lamour Dérance et Lafortune, restés partisans de Rigaud sous le règne de T. Louverture, ne se soumirent aux Français qu'en apprenant le retour de Rigaud. Mais, lorsqu'ils apprirent sa déportation pour de si puérils motif set avec des circonstances si déloyales, ils se retirèrent dans leurs montagnes pour recommencer la lutte au moment opportun. Et quel moment était plus convenable que celui où ils savaient les troupes blanches mois sonnées par la fièvre jaune ? C'est alors qu'ils agirent, alors que Leclerc faisait encore désarmer les cultivateurs, évidemment pour pouvoir les replacer dans l'esclavage. Ils n'avaient donc pas besoin des insinuations des Anglais, non plus que les autres chefs de bandes dans d'autres localités ; et d'ailleurs, Lamour Dérance et Lafortune avaient vu accourir vers eux des hommes de couleur du Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets, qui se virent contraints de fuir de ces lieux, pour ne pas être pendus ou noyés par Rochambeau.

Au Port-au-Prince se trouvait le général Devaux, en qualité de commandant de l'arrondissement. Ce loyal Français, ayant des sentimens bien différens de ceux de Rochambeau, son chef immédiat, accueillait avec fraternité la population indigène : il se dégoûta bien vite des horreurs que faisait commettre son chef, et demanda au capitaine-général l'autorisation

de retourner en France. Rochambeau lui-même n'était pas satisfait d'avoir sous ses ordres un officier dont les sentimens et la conduite contrastaient tant avec les siens. Leclerc consentit à l'éloignement de Devaux, de la colonie. Un tel homme gênait le plan de l'expédition. Devaux se rendit d'abord aux Gonaïves.

Pétion, qui avait opéré le désarmement des cultivateurs dans les montagnes de l'Àrcahaie, s'y trouvait encore avec la 13^{e} demi-brigade, quand il reçut l'ordre de Rochambeau de se porter à Plaisance, où les mouvemens insurrectionnels de Sylla faisaient concentrer d'autres troupes coloniales. Lorsqu'il passa près des Gonaïves, le général Devaux vint le joindre et arriva avec lui et son corps à Plaisance. Là se trouvait Brunet, et Pétion y prit cantonnement. Il paraît que le général Devaux, en prenant congé de cette troupe d'élite, pour aller s'embarquer au Cap, lui adressa un discours énergique où il l'engageait à conserver soigneusement *ses armes,* pour défendre *sa liberté* menacée par le nouvel ordre de choses. C'était dire à chacun de ces anciens soldats de Rigaud, ce qui était déjà dans leur pensée et dans celle de leur chef actuel. On était alors aux derniers jours de juillet.

Dans cet intervalle, Leclerc était retourné au Cap. À peine il avait quitté la Tortue, qu'une insurrection s'y manifesta par l'incendie des habitations et le meurtre des blancs. Le colonel Labattut, qui y commandait, réussit à ramener l'ordre, parce qu'il était aimé de cette population qu'il administrait avec douceur : il ménagea le sang des insurgés, encourut la disgrâce de Leclerc et fut dégradé. Les noirs furent condamnés à payer une somme assez importante, pour être employée aux reconstructions des propriétés qu'ils avaient incendiées[9].

Depuis la déportation de T. Louverture, Charles Bélair songeait à le venger en se plaçant à la tête d'une insurrection. Retiré dans la commune des Verrettes, il s'y prépara en se mettant en rapport avec des hommes qui devaient seconder cette entreprise. C'étaient Jérôme, aux Verrettes, Destrade, Jean-Charles Courjolles, Jean-Toussaint Labarre, Jean Dugotier, à l'Arcahaie, *tous noirs,* et Larose, *homme de couleur,* chef de bataillon de la 8^{e} : ce dernier réunit des soldats de ce corps, et les autres des cultivateurs des montagnes des Verrettes et de l'Arcahaie. En s'organisant, C. Bélair avait la prétention d'être *le général en chef* des indigènes, et il en prit le

titre. Or, c'était cette prétention qui devait lui attirer les foudres de Dessalines, son ennemi personnel, qui se réservait lui-même ce rôle, et qui, il faut le dire, l'était réellement de fait depuis la mort de Moïse. Ce mouvement eut lieu dans le mois d'août.

Mais bientôt la désunion survint entre lui et Larose, qui se sépara de lui pour agir de son côté. Sa femme, d'un caractère impérieux, avait contribué à cette désunion ; elle dominait le caractère faible de Charles Bélair. Malgré cette circonstance, Jérôme attaqua le bourg des Verrettes d'où il fut repoussé vigoureusement par Faustin Répussard, homme de couleur qui y commandait pour les Français. Cet insuccès contraignit Charles Bélair à passer sur la rive droite de l'Artibonite, dans la paroisse de la Petite-Rivière où se tenait Dessalines. Larose lui-même y passa aussi, abandonnant les montagnes de l'Àrcahaie. Ce fut une bonne fortune pour Dessalines qui, avisé tout d'abord des projets de Charles Bélair, les laissait continuer par celui dont il était jaloux, les encourageait même secrètement, dit-on, pour pouvoir le perdre et se débarrasser d'un concurrent.

Mais tandis que l'insurrection de Charles Bélair éclatait, d'autres insurgés étaient dirigés dans le Nord, par *Sans-Souci, Sylla, Macaya, Mavougou, Va-Malheureux* et *Petit-Noël Prieur, tous noirs,* anciens affidés de T. Louverture, qui avaient plus ou moins pris part dans sa lutte de trois mois ou qui étaient habitués à obéir à sa voix, dans les mouvemens insurrectionnels qu'il ordonna successivement contre Sonthonax, Hédouville et Roume[10]. Cette fois, le désarmement des cultivateurs et les rigueurs employées à cette occasion furent cause de leur influence sur ces campagnards qu'ils soulevèrent. Après avoir agi du côté du Dondon, ils se concentrèrent vers le massif des montagnes qui forment les paroisses de Plaisance, d'Ennery, du Limbe, du Borgne et du Gros-Morne, en laissant quelques-uns de leurs lieutenans pour agir vers la Marmelade, la Grande-Rivière et le Dondon.

Ce mouvement de concentration, qui consistait à faire de Plaisance la base de leurs opérations, prouvait l'intelligence qui les guidait ; car, ainsi que le dit Moreau de Saint-Méry, — « Plaisance est l'une des paroisses les plus importantes de la partie française, parce qu'elle est située dans un point destiné, par sa nature, à servir de moyen de communication entre la partie du Nord, la partie de l'Ouest et le reste de la colonie, et même à assurer à

divers points de la partie du Nord une communication entre eux. » Le général Leclerc l'avait compris ainsi, quand, dès l'ouverture de sa campagne contre T. Louverture, il fit occuper Plaisance par Desfourneaux, et ensuite par Clauzel et Brunet. T. Louverture lui-même avait conçu l'idée de se rendre maître de ces montagnes, dans son plan de diversion pendant que les Français se concentraient contre la Crête-à-Pierrot. On a vu que Sylla, par ses ordres évidemment, s'y tenait toujours. Il est donc permis de croire que les chefs des bandes insurgées, en prenant les armes *au mois d'août,* époque que T. Louverture avait assignée pour être celle de mouvemens offensifs de sa part, et convergeant tous sur Plaisance, suivaient en cela le plan qu'il avait médité, et dont il fut accusé avec quelque apparence de vérité.

Quoi qu'il en soit, le général Brunet ordonna à Pétion de combattre les insurgés. Il obtint bientôt quelques succès contre Sans-Souci qu'il chassa du Pilate ou Bas Plaisance ; mais en faisant des prisonniers parmi eux, Pétion agit avec cette humanité qui le caractérisait, et qui, dans cette circonstance *comme toujours,* est de la meilleure politique : Pétion respecta leur vie, et permit même à la plupart de se sauver. Cette conduite contrastait trop avec les rigueurs exercées précédemment par Brunet sur les malheureux qu'il atteignit, pour n'avoir pas été appréciée par eux tous ; et c'est ce qui explique le respect que les noirs du Nord montrèrent ensuite pour Pétion, quand il eut pris les armes à son tour contre les Français.

En ce moment le général Dessalines arrivait aussi dans la paroisse de Plaisance avec des troupes coloniales, pour aider à la répression des insurgés : il en avait reçu l'ordre. Là, *pour la première fois* depuis l'arrivée de l'expédition française, il se rencontrait avec Pétion.

Ce n'est pas ce que prétend Boisrond Tonnerre, dans ses mémoires : il affirme que leur première entrevue eut lieu *à la Petite-Anse,* immédiatement après la déportation de T. Louverture, lorsqu'il est certain que Pétion était encore au Port-au-Prince avec la 13^{e} ; et il fait l'honneur à Dessalines d'avoir pris *l'initiative* pour conseiller à Pétion *de prendre son parti,* de même qu'il aurait tenu ensuite le même langage à Clervaux et à Christophe. Cependant, cet auteur convient après que Dessalines et Pétion se virent *à Plaisance,* « que les malheurs communs avaient *rapproche* ces deux hommes ; que là, *ils se communiquent l'un à l'autre leurs sentimens sur ce*

qui se passait, et Dessalines crut devoir *prévenir* Pétion sur les dangers qu'il courait, s'il rentrait au Cap avec sa troupe. » L'une des deux assertions détruit nécessairement l'autre ; car si, déjà à la Petite-Anse, Dessalines avait engagé Pétion *à prendre son parti,* c'est qu'alors ils se seraient entendus.

Le fait est, que c'est *dans l'entrevue de Plaisance* qu'ils se communiquèrent réciproquement leurs pensées. Pétion, encore adjudant-général comme au moment qu'il abandonna l'armée de T. Louverture pour passer auprès de Rigaud, reconnaissant en Dessalines un officier supérieur sur qui désormais l'armée coloniale devait fixer les yeux, sentait d'ailleurs le besoin *de justifier* sa conduite politique dans la guerre civile du Sud, pour pouvoir opérer son rapprochement de Dessalines. À cet effet, *il fit les premières avances.* Comme homme plus éclairé, décidé à agir avec tout le désintéressement que nécessitait le salut de la race noire, *il devait les faire* pour amener la conviction dans l'esprit de l'ancien ennemi qu'il avait combattu lors de sa défection, et qu'il venait tout récemment encore de combattre à la Crête-à-Pierrot.

Pétion entama la conversation sans hésiter sur les circonstances et les motifs qui l'avaient forcé à abandonner l'armée de T. Louverture, rejetant sur celui-ci, comme de raison, les malheurs de cette époque déplorable, par son engouement pour les colons et les émigrés qui l'avaient ensuite payé d'une si horrible ingratitude. Le raisonnement de Pétion fut d'autant plus goûté par Dessalines, qu'il lui dit encore : « Mais, le général Toussaint pouvait-il, devait-il plus compter sur la sincérité des blancs, lui, leur ancien esclave, quand moi, je ne pus obtenir l'amitié de mon père, parce qu'il trouvait que ma couleur portait trop le signe de la couleur noire ? » À ces paroles facilement comprises, Dessalines saisit sa main avec effusion, et lui dit : *Tu as raison, mon fils* [11]

Le *pacte d'alliance* était dès-lors signé entre ces deux hommes. Mais, restait à savoir quelles étaient *les vues* de Pétion sur l'avenir. Il importait à Dessalines, qui nourrissait des desseins secrets comme nous l'avons déjà dit, de s'assurer si Pétion le considérerait comme devant être *le chef suprême* qui remplacerait T. Louverture, à la déportation duquel il avait tant contribué. Il ne fut pas difficile à Pétion de pressentir ce qu'il désirait savoir, à propos des obstacles qu'il entrevoyait dans l'ambition de quelques généraux, pour un concert entre eux tous, si, comme ils s'y préparaient déjà,

comme les noirs des campagnes leur traçaient l'exemple, il fallait enfin reprendre les armes contre les Français pour aboutir à un résultat qui ne pouvait être que *l'indépendance.* Pétion le rassura, en le persuadant que nul autre que lui ne réunissait autant de titres au choix de l'armée coloniale et de la population indigène.

Étant ainsi d'accord, ils durent néanmoins remettre l'exécution de leurs projets à un moment plus opportun, pour avoir le temps de s'aboucher avec les autres généraux ; de nouvelles circonstances devenaient nécessaires. En attendant, ils résolurent de continuer à combattre les chefs de bandes qui, par la prétention de leur priorité dans la lutte, allaient être un grand embarras pour la réalisation de ces projets. On verra en effet, qu'il fallut les soumettre par la force ou se défaire de quelques-uns, parce que chacun d'eux représentait en quelque sorte *une* [11] *tribu africaine,* et ne pensait à organiser l'insurrection que sous cet aspect barbare.

Ce que nous disons ici se trouve confirmé par Boisrond Tonnerre, quoiqu'il ait placé la défection de Dessalines *avant* celle de Pétion : ce qui est contraire à la vérité. Voici ce qu'il dit de ce qui survint *après leur prise d'armes :*

« Pétion, qui sentait tout l'embarras de sa position et a de celle de sa troupe (dans le Nord), résolut de se joindre au général Dessalines, *qu'il regardait comme le général en chef, depuis l'embarquement de Toussaint Louverture. Il n'en était pas de même de tous les chefs* qui, dans une calamité semblable, prêtaient à l'ambition du commandement une oreille assez complaisante pour s'abuser sur les résultats qu'entraînerait le choix d'un chef autre que Dessalines. D'ailleurs, Dessalines possédait seul ce qu'on pouvait appeler *la force armée ;* lui seul encore était capable de discipliner des hommes qui, déjà terrorisés par les supplices et les noyades, ne savaient plus que combattre dans les bois, où ils se défendaient en cherchant à vendre cher une vie pleine d'amertumes et d'opprobres, et qui ne survivaient à la liberté que pour se venger. Toutes ces considérations, jointes au peu d'ensemble et d'accord qui régnaient dans les troupes nouvellement soulevées, engagèrent Pétion ce à se réunir aux forces commandées par Dessalines. Par une suite de l'ambition qui dévorait déjà les commandans de l'insurrection du Nord, plusieurs d'entre eux avaient fait scission avec les généraux Christophe et Clervaux ; les malheureux se

divisaient avant d'avoir pu se réunir. Les Congos et presque la généralité des noirs de la Guinée, étaient maîtres des quartiers de la Grande-Rivière, du Dondon et de la Marmelade, et disposés à combattre également les troupes du pays qui venaient d'abandonner les Français, et les Français eux-mêmes. Pétion n'ignorait pas qu'il aurait à combattre ce parti qui prétendait avoir à sa tête le seul général en chef. Ils prétendaient avoir à leur tête le seul général en chef, et Sans-Souci, Noël (Prieur), Jacques Tellier, chefs de bandes, se disputaient entre eux ce titre. »

À part l'antériorité que donne Boisrond Tonnerre à la défection de Dessalines sur celle de Pétion, tout ce qu'il relate dans ce passage est vrai. Mais c'est *à Plaisance* qu'ils arrêtèrent entre eux le concert qui a donné l'impulsion à la guerre de l'indépendance. Pétion n'avait rien à redouter de Dessalines, du moment qu'il lui eût manifestés a pensée de le reconnaître pour *général en chef* de cette entreprise. On verra bientôt que *ce fut lui* qui décida Clervaux et Christophe à la défection, comme à reconnaître aussi l'autorité de Dessalines : par la suite, il entraîna d'autres officiers supérieurs dans les mêmes vues ; son exemple, ses antécédens, la grande réputation militaire dont il jouissait, tout concourut à ce résultat salutaire.

Ce point historique étant fixé, reprenons la suite des événemens.

Dessalines, peu après cette entrevue, poursuivit lui-même Sans-Souci, et fit poursuivre Petit-Noël Prieur par les 4^{e} et 7^{e} coloniales du côté du Limbe. Tous ces chefs de bandes qui avaient gravité sur Plaisance, furent refoulés en ce moment.

Mais, Charles Bélair et Larose étaient encore dans la paroisse de la Petite-Rivière. On était alors à la fin du mois d'août. Dessalines y retourna pour avoir raison de celui qu'il jalousait.

Le général français Quentin, qui commandait à Saint-Marc, donna l'ordre à Faustin Répussard de poursuivre les deux chefs insurgés, et requit Dessalines de le seconder. Ils se mirent en campagne contre eux.

Tandis que Faustin Répussard capturait Madame Charles Bélair sur le Corail-Miraut où son mari l'avait laissée, Dessalines atteignait Larose à Plassac, au-dessus de la Crête à-Pierrot, et réussissait à gagner tous les soldats de la 8^{e} qui étaient avec lui. Larose se jeta dans les bois. Dessalines le ménagea, en souvenir de sa conduite à Léogane et à la Crête-à-Pierrot.

Désolé de la capture de sa femme, Charles Bélair se décida à venir se livrer à Faustin Répussard, dans la crainte aussi de tomber au pouvoir de Dessalines qui le poursuivait, après avoir chassé Larose. Lui et sa femme furent assez crédules pour espérer leur pardon du capitaine-général. Ils furent envoyés à la Petite-Rivière, auprès de Dessalines qui s'y était rendu, et qui les fit escorter aux Gonaïves, d'où ils furent envoyés au Cap, quelques semaines après.

Heureux de cette capture, Dessalines adressa la lettre suivante au capitaine-général :

Au quartier-général de l'Artibonite, le 23 fructidor, an X

(10 septembre).

Le général de division Dessalines, au capitaine-général Leclerc.

Mon général,

J'ai actuellement *les preuves certaines* que Charles Bélair était *le chef* de la dernière insurrection : ces preuves viennent de m'être rendues évidentes par les officiers de la 8e, qui me paraissent *plus malheureux que coupables* dans ces événemens. À Dieu ne plaise, cependant, *que j'excuse* aucun de ceux *qui ont osé se révolter* contre le gouvernement. *J'ai pour tous ceux qui ont suivi le scélérat Charles Bélair dans sa criminelle révolte la plus profonde indignation.* C'est Charles qui a fait *assassiner* son secrétaire chez lui[12], et *sa féroce femme* n'a pas peu contribué *aux actes de barbarie* qui se sont commis sur nos malheureux *camarades. Que Charles et sa femme soient donc punis.* Charles ne s'est séparé de Larose, que parce qu'il voulait aller au Doco, et que Larose ne le voulait pas : tels sont les motifs de leur division[13]. *Charles doit être regardé comme chef de brigands et puni comme tel.* Ce n'est *qu'à nos marches et manœuvres,* et au zèle infatigable des officiers et des troupes que je commandais, que nous devons *l'arrestation de ce scélérat, qui est indigne de votre clémence.*

Je vous envoie la présente lettre par un courrier extraordinaire.

Tout au gouvernement et à vous, avec le plus profond respect.

DESSALINES.

On le voit : les erremens de la politique cruelle de T. Louverture étaient dès-lors adoptés par son terrible lieutenant. Se frayer la route du pouvoir suprême, en immolant tous les concurrens qui peuvent l'entraver, c'est un procédé devant lequel l'ambition ne recule pas. Charles Bélair ne pouvait échapper à son malheureux sort ; s'il ne fût pas pris alors, il aurait toujours succombé par la suite, parce qu'entre lui et Dessalines il y avait une rivalité insurmontable. Il est certain qu'il avait aspiré au rôle de général en chef et qu'il en prit le titre éphémère, à la naissance de son insurrection : or, ce rôle

était *plus légitime* en Dessalines, d'après le principe *de l'ancienneté militaire* établi par T. Louverture lui-même, dans sa constitution de 1801 : nous l'avons fait remarquer alors. C'est pour cette raison que périrent, dans l'année 1803, Sans-Souci et Lamour Dérance, qui essayèrent de se constituer les chefs de la guerre de l'indépendance, outre que l'organisation africaine qu'ils prétendaient donner à cette lutte, en faisait une nécessité de suprême détermination politique.

La lettre de Dessalines fut de suite publiée par ordre du capitaine-général, qui pensait ainsi *le compromettre* aux yeux de l'armée coloniale, comme il s'agissait lors de la déportation de T. Louverture, afin de lui ôter toute influence sur cette armée ; mais Charles Bélair n'exerçait aucun prestige ; il avait trop paru être un jeune favori de l'ancien gouverneur : d'ailleurs sa révolte était évidente. Une commission militaire fut immédiatement formée au Cap pour le juger ainsi que sa femme, aussitôt qu'ils y arriveraient.

Nous avons dit qu'environ 4000 hommes étaient arrivés de France dans le courant du mois d'août ; mais ils n'avaient pas tardé à gagner les hôpitaux. En septembre, il en arriva d'autres qui subirent le même sort. On conçoit que de malheureux soldats, qui avaient plus ou moins souffert des fatigues de la mer, et qui étaient forcés de combattre des insurgés fuyant souvent de morne en morne, ne pouvaient conserver leur santé au milieu d'une atmosphère empestée. Le capitaine-général Leclerc était donc réduit à compter davantage sur le concours des chefs de l'armée coloniale et de leurs troupes, pour la répression des insurrections. Leur dévouement apparent le fortifiait dans cet espoir ; le sacrifice de Charles Bélair par Dessalines y ajouta. Mais nous arrivons au moment où toutes ses illusions allaient s'évanouir.

1. ↑ Belin de Villeneuve était propriétaire d'une grande sucrerie au Limbe : peu avant la révolution, en 1777, il reçut des lettres *de noblesse* de Louis XVI, pour avoir introduit des améliorations importantes dans la fabrication du sucre.
2. ↑ Tome 3, p. 335.
3. ↑ Le lendemain, Benezech déjà atteint de la maladie depuis six jours, écrivit au ministre de la marine ; il lui annonça la mort de Desperoux en prévoyant la sienne avec un sang-froid étonnant : sa veuve et une de ses filles moururent en mer, à leur retour, par la même maladie.
4. ↑ Un arrêté consulaire, concernant l'administration de Saint Domingue, fut rendu le 4 novembre 1801.
5. ↑ Les trois premiers ports furent ouverts au commerce national et étranger, les trois derniers au commerce national seulement. Rochambeau ouvrit ensuite celui des Cayes aux deux

commerces : il permit, en même temps, aux étrangers d'exporter toutes sortes de denrées, tandis que Leclerc avait restreint leurs exportations à quelques-unes seulement.

6. ↑ Pamphile de Lacroix, t. 2, p. 109. — Ces denrées provenaient, sans doute, des biens de tous les proscrits du Sud ; mais nous avons prouvé, dans notre 3e volume, que, sous l'administration de Bauvais et de Rigaud, une partie de l'Ouest et du Sud était mieux cultivée que l'Artibonite et le Nord : le régime modéré qu'ils y établirent obtenait plus du noir cultivateur que le despotisme brutal établi dans les autres département. Qu'on se rappelle les cris de détresse poussés par Sonthonax !
7. ↑ Tholozé et Maubert moururent *six jours après* leur arrivée au Cap, à la fin de juin. À cette époque, Desfourneaux fut *renvoyé* en France après avoir été employé peu de temps à Saint-Yague. Que d'ostracismes successifs ce général n'a-t-il pas subis à Saint-Domingue ! Il est vrai qu'il fut toujours le même homme.
8. ↑ Devenu capitaine-général, Rochambeau lit un arrêté, le 28 décembre, par lequel il déclara *ne pouvoir observer celui des Consuls,* attendu qu'il aurait une foule de mulâtres et de noirs à envoyer en France. Il paraît, cependant, qu'il se ravisa ensuite, car il aima mieux *les faite pendre ou noyer,* pour en *débarrasser* Saint-Domingue.
9. ↑ Labattut, ancien négociant du Cap, était devenu propriétaire de toute l'île de la Tortue en 1785, en l'achetant du duc de Praslin. Voyez Moreau de Saint-Méry, t. 1er, p. 731. Les noirs de cette île étaient donc ses anciens esclaves : de là les ménagemens qu'il eut pour eux. C'était *un bon colon,* chose assez rare.
10. ↑ On se rappelle te post-scriptum de la lettre de T. Louverture, du 17 juillet 1799, écrite à H. Christophe (t. 4, p. 107), où il est fait mention de Noël Prieur. Celui-ci était un ancien esclave du colon Prieur, de la paroisse du Dondon.
11. ↑ Pétion, quoique quarteron, étant fils d'un blanc et d'une mulâtresse, avait la couleur d'un brun foncé ; mais les plus beaux cheveux noirs tombant en boucles indiquaient bien sa filiation européenne. Son père, Sabès, ne l'aimait pas et lui préférait sa sœur, qui avait une peau très-blanche : ce qui le porta à ne jamais prendre son nom, comme firent beaucoup d'autres mulâtres, pour celui de leurs pères.

    Les particularités de son entrevue avec Dessalines, à Plaisance, furent racontées à des citoyens du Sud par Jean-Louis François, chef de bataillon de la 13e. Francisque, l'un des capitaines de ce corps, a confirmé ce récit.

12. ↑ Ce secrétaire de Charles Bélair était un jeune blanc qui tomba malade. Sous prétexte qu'elle ne pouvait continuer à en prendre soin, Sannite, femme de ce général, le fit sacrifier par des soldats de la 8e qui suivaient Larose et son mari. Cette femme dominait ce dernier, qui, à l'arrivée de l'expédition française, avait sauvé la vie à bien des blancs qui sortirent avec lui de l'Arcahaie.
13. ↑ C'est Larose, au contraire, qui voulait aller au Doco ou Bahoruco.

CHAPITRE VIII.

Leclerc se rend à D'Héricourt et envoie Pétion au Dondon. — il y combat contre les insurgés, qui le forcent à entrer à la Petite-Anse avec Christophe. — Actions dans l'Ouest contre les insurgés. — Mort de Lamartinière. — Prise de l'Arcahaie par Larose. — Les insurgés de cette partie reconnaissent l'autorité de Lamour Dérance. — Réflexions sur les prétentions des Africains. — Crimes commis par Rochambeau. — Les insurgés du Nord sont victorieux. — Révolte de Capois au Port-de Paix. — Il rallie les insurgés de cette partie. — Lettre de Brunet à Leclerc, sur Dessalines et Maurepas. — Supplices au Cap. — Charles Bélair et sa femme y sont fusillés. — Proclamation de Leclerc. — Le général Boudet est envoyé en France. — Christophe lui confie son fils. — Ses dispositions. — Dessalines va au Cap. — Son entretien avec Leclerc. — Clervaux et Pétion au Haut-du-Cap. — Paroles de Christophe et de Clervaux. — Leclerc fait entrer la 6^{e} au Cap. — Défection de Pétion. — Il entraîne Clervaux et Christophe. — Belle conduite de Pétion. — Il va avec Clervaux au Morne-Rouge et à D'Héricourt. — Il y rallie Petit-Noël Prieur. — Marche contre le Haut-du-Cap. — La 6^{e} est désarmée et embarquée. — Attaque et prise du Haut-du-Cap. — Défection de Christophe. — 1200 hommes de la 6^{e} sont noyés. — Réflexions à ce sujet. — Geffrard s'échappe du Cap et va joindre Pétion. — Mort du général Dugua.

Pendant que Dessalines et Pétion refoulaient les insurgés des montagnes de Plaisance, le général Leclerc était venu sur l'habitation D'Héricourt avec deux régimens européens et la 10^{e} coloniale, pour être plus à proximité du théâtre où ils agissaient. Il manda Pétion avec la 13^{e}, et leur fit le meilleur accueil. Ensuite, il envoya Pétion au Dondon, où d'autres insurgés de la bande de Sans-Souci tenaient les troupes françaises en échec. Yayou les commandait ; il guerroyait dans les montagnes entre le Dondon et la Grande-Rivière. Après avoir rencontré Christophe qui était campé à Grand-Pré, entre Limonade et le Quartier-Morin, avec les 1re, 2^{e} et 5^{e} coloniales, Pétion se rendit au Dondon, puis dans les montagnes de la Grande-Rivière, où il dut combattre contre Yayou : il revint de nouveau au Dondon. Assailli dans ce bourg par les insurgés, n'ayant point de nourriture pour sa troupe, il fut forcé de rejoindre Christophe à Grand-Pré, où ce dernier était dans les mêmes privations. Cette circonstance les contraignit tous deux à gagner le

bourg de la Petite-Anse. Mais ils laissèrent ainsi les insurgés maîtres de ces quartiers. Sans-Souci et d'autres chefs de bandes s'enhardissaient dans la lutte : ils finirent par chasser entièrement toutes les troupes qui occupaient les bourgades de l'intérieur, et à les refouler au Cap.

De leur côté, ceux qui avaient été un moment sous les ordres de Charles Bélair, s'étaient de nouveau réunis dans les montagnes de l'Arcahaie sous la direction de Destrade. En vain Rochambeau les fit-il attaquer par le général Pageot qu'il avait mandé de Jacmel : Pageot ne fut pas plus heureux que Lavalette qui, d'abord, les avait pour suivis pendant la présence de Charles Bélair ; il dut retourner au Port-au-Prince en déconfiture.

En ce moment de nouveaux insurgés se levaient dans les montagnes de Léogane. Lamartinière fut envoyé contre eux avec la 3e coloniale ; il les refoula du côté de Jacmel et revint au Port-au-Prince. Mais ils se placèrent sous les ordres de Métellus, ce brave noir sergent du régiment de Faubert, devenu officier dans ce corps pendant la guerre civile du Sud. Métellus leur donna une direction intelligente et campa dans les montagnes entre Léogane et Jacmel. Sanglaou et Cangé, nouveaux chefs d'insurgés dans la plaine de Léogane et dans les montagnes du Grand-Goave, parurent dans ces circonstances. Sanglaou était un noir, et Cangé un mulâtre.

Rochambeau, Lavalette et Pageot sortirent du Port-au-Prince pour aller les combattre et se diriger à Jacmel, dont l'arrondissement ne tarda pas à se mettre aussi en insurrection, par les excès commis par Dieudonné Jambon. Après avoir repoussé une attaque contre la ville de Léogane, Rochambeau renvoya Lavalette au Port-au-Prince et continua avec Pageot pour Jacmel où ils arrivèrent, non sans avoir été harcelés par les insurgés.

De cette ville, Rochambeau se rendit par mer aux Cayes pour stimuler Laplume, Néret et Berger, en leur communiquant ses fureurs. Laplume et Néret ne voyaient qu'une chose : obéir aveuglément aux autorités françaises. Sans portée politique, isolés dans le Sud du contact des chefs qui, dans le Nord et l'Artibonite, visaient à une prochaine levée de boucliers, ils ne prévoyaient rien au-delà de leur devoir actuel.

Rochambeau revint bientôt au Port-au-Prince : il avait signalé sa présence à Jacmel par une action atroce, en faisant mourir une centaine d'hommes de la 8e dont Dieudonné Jambon suspectait la fidélité.

Rochambeau les fit embarquer sur un navire de guerre : on les plaça dans la cale en fermant hermétiquement les écoutilles, après y avoir allumé *du soufre* ; ces malheureux furent asphixiés et leurs cadavres jetés ensuite dans la mer. C'est à ce barbare qu'on doit imputer ce genre de mort, qu'il inventa dans sa rage d'extermination et qui fut employé si souvent sous son gouvernement.

De retour au Port-au-Prince, il envoya Lamartinière avec la 3^{e} contre Lamour Dérance. Celui-ci ayant échappé aux poursuites dirigées contre lui, Lamartinière revint enville et fut de nouveau expédié avec son corps à l'Arcahaie, pour combattre Destrade qui menaçait ce bourg. C'est dans cette campagne que ce brave officier prouva une mort obscure, en poursuivant des hommes qu'il affectionnait au fond du cœur, en servant un gouvernement qu'il haïssait : séparé de sa troupe dans les montagnes de l'Arcahaie, il eut la tête tranchée de la main de Jean-Charles Courjolles, l'un des lieutenans de Destrade.

Il paraît que Lamartinière avait reçu avis de Dessalines, pour s'insurger au moment où il prendrait les armes lui-même : trop fidèle à sa parole donnée, d'attendre le mouvement de ce général, il se vit contraint d'agir d'après les ordres qu'il recevait de Rochambeau. Il manqua de tact néanmoins ; car il aurait dû envoyer un émissaire auprès de Destrade, pour l'avertir de ses intentions, l'engager à ne pas résister sérieusement, à éviter sa troupe pour couvrir sa responsabilité, jusqu'au moment où ils auraient pu se joindre dans un but commun. Une pareille conduite eût été légitime en considération de la férocité que montrait Rochambeau ; elle eût conservé pour la guerre de l'indépendance, l'un des plus courageux officiers de cette époque.

Quand on se rappellera valeur qu'il montra dans la défense de la Crête-à-Pierrot et dans l'évacuation de ce fort, on ne peut refuser des larmes à la mémoire de ce jeune héros qui périt misérablement, après avoir bravé les efforts de toute l'armée française. N'est-ce pas une cruelle ironie de la part du Destin, que de protéger la vie de tels guerriers contre mille dangers, contre mille morts sur le champ de bataille, pour les condamner ensuite à finir si tristement leurs jours ?

Avant la mort de Lamartinière, Larose, qui avait dû se retirer du côté du Mirebalais, après avoir été chassé de Plassac par Dessalines, était venu offrir son concours à Destrade, en l'engageant toutefois à aller grossir les bandes de Lamour Dérange, qu'ils reconnaîtraient pour *général en chef.* Cette proposition, accueillie par Destrade, ne fut pas goûtée par ses gens qui ne voulaient pas abandonner leurs pénates : son acquiescement lui nuisit dans leur esprit, et il les vit déférer le commandement à Larosè qui, en sa qualité d'ancien militaire, leur inspirait plus de confiance pour la conduite de cette guerre. Larose ne put cependant les porter à suivre ses idées de réunion à Lamour Dérance ; mais il organisa ces bandes, résista à Lamartinière, et, après sa mort, finit par s'emparer du bourg de l'Arcahaie : toute la 3e coloniale passa dans ses rangs. La prise de ce bourg intercepta toutes communications entre le Port-au-Prince et Saint-Marc[1]. Ce résultat accrut la hardiesse des insurgés, qui se recrutèrent dans la commune des Verrettes.

De leur côté, Métellus, Thomas Marie-Jeanne, Adam, Mathieu Fourmi, nouveaux chefs d'insurgés, Sanglaou, Lamour Dérance, se répandirent dans les montagnes du voisinage du Port-au-Prince, dans la plaine du Cul-de-Sac, dans celle de Léogane, pendant que les cultivateurs de Marigot se soulevaient à leur tour. Tous ces chefs de bandes reconnurent l'autorité de Lamour Dérance, de même que Larose, et Gange et Gilles Bambara dans les montagnes du Petit-Goave.

Cette soumission devait nécessairement nuire à la direction à laquelle prétendait Dessalines, dès qu'il se serait décidé à se mettre à la tête des indigènes contre les Français. Aussi, pour parvenir à triompher de la résistance qu'il trouva en Lamour Dérance et en ses subordonnés, lui a-t-il fallu le concours du dévouement éclairé de Pétion, lorsque celui-ci passa dans l'Ouest. Pétion réussit à l'y faire reconnaître comme le véritable et unique général en chef.

C'était, d'ailleurs, *l'obligation* imposée aux anciens chefs militaires de l'armée régulière, de reconnaître et de faire admettre par la population en armes, celui qui avait le plus haut grade dans cette armée, qui était connu par ses talens militaires et par son courage éprouvé. Nous les verrons tous comprendre leurs devoirs envers la patrie qu'ils fondèrent pour la race noire ; et ils furent d'autant plus méritans envers elle, que Lamour Dérance,

de même que les chefs de bandes dans le Nord, répugnaient à reconnaître aucune supériorité, non-seulement dans *les mulâtres,* mais même dans *les noirs* qui n'étaient pas nés comme eux en Afrique. *Tout créole,* à leurs yeux, était indigne de commander en chef.

Sous un certain rapport, on doit *excuser* ces hommes ignorans ; car, tandis qu'ils se levaient partout contre les Français, les chefs et les troupes coloniales servaient d'auxiliaires à ceux-ci et les traquaient dans les bois, sans qu'ils pussent comprendre leurs motifs secrets. L'initiative de la résistance à l'oppression européenne leur étant due, il était naturel qu'ils eussent cette ambitieuse prétention. Mais, il est évident que chacun d'eux voulant l'organiser, selon les idées bornées qu'ils tenaient de la tribu africaine à laquelle ils appartenaient dans leur pays natal, ils ne seraient jamais parvenus à s'entendre : *ils devaient donc subir le joug que les lumières doivent toujours imposer à l'ignorance, dans ses propres intérêts.*

Il ne s'agit pas en cela de la *couleur* des hommes, mais de leur *capacité.* En Afrique même, ce sont *les plus capables* qui gouvernent.

Dieu n'a pas destiné un homme éclairé, intelligent, à se soumettre à celui qui ne l'est pas. L'esprit doit commander au corps ; c'est dans la tête que résident toutes les facultés qui font de l'homme un être supérieur parmi tous ceux de la création. *Les hommes instruits, éclairés d'une nation quelconque, doivent donc avoir la direction de ses affaires :* ils forment la tête du corps social, *les masses* n'en sont que les membres qui exécutent les déterminations de la volonté. Renversez cet ordre naturel, dicté par la raison, et il n'y aura qu'une confusion anarchique dans la société civile.

Ainsi l'on vit les plébéiens de l'ancienne Rome se retirer sur le Mont-Sacré, par une funeste jalousie contre l'ordre des patriciens, mais ramenés ensuite à l'obéissance par l'ingénieux apologue de l'estomac et des membres du corps humain, qui fut exposé à leur raison et à leur patriotisme.

Si les insurgés commettaient des atrocités contre les blancs qui tombaient en leur pouvoir, de leur côté les Français placés sous les ordres de Rochambeau n'en commettaient pas moins. Le Port-au-Prince surtout vit organiser sur une large échelle l'assassinat des indigènes sous les formes les plus hideuses. Les gibets étaient toujours garnis d'individus ; à bord des

navires de guerre on noyait, on étouffait de nuit des centaines de malheureux.

À cette époque, une femme mulâtresse, nommée Henriette Saint-Marc, fut accusée de connivences avec les insurgés de l'Arcahaie et pendue sur la place du marché près de l'église. Peu après, un mulâtre du nom de Mahotière, le fut également pour avoir refusé de fournir au service de la gendarmerie un cheval qui lui servait de monture : afin de colorer ce crime d'un prétexte, on l'accusa d'être l'espion de Lamour Dérance.

Toutes ces victimes de la fureur de Rochambeau montrèrent un courage digne de la cause dont elles étaient devrais martyrs, et n'inspirèrent que plus de haine à celle de la France. Si la scélératesse ne caractérisait pas l'âme de Rochambeau, on pourrait se demander s'il n'avait pas *le dessein secret* d'exaspérer cette population, pour la porter à rompre définitivement avec la métropole. Il eut encore l'indignité de donner *un bal* dans la soirée du jour de l'exécution de l'infortunée Henriette, et d'y inviter des femmes indigènes. C'était ajouter le sarcasme au crime.

Aussi, à son exemple et par ses ordres, Lavalette, commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince, — Panis, commandant de la place, l'un des affreux *septembriseurs* qui souillèrent la révolution française, en 1792, en immolant de nombreuses victimes dans les prisons de Paris, rivalisaient-ils de rigueurs et de cruautés avec le commandant en chef des départemens de l'Ouest et du Sud. Aux Cayes, Berger, commandant de la place, — à Jérémie, Darbois, commandant de l'arrondissement, ajoutaient chaque jour de nouveaux crimes aux crimes de la veille.

Entre *les noirs,* défendant *leur liberté,* et *les blancs,* voulant les remettre *dans l'esclavage,* de quel côté étaient la raison et *l'excuse* de toutes les horreurs commises de part et d'autre ?…

Tandis que Christophe faisait de vains efforts pour dissiper les bandes de Sans-Souci du côté du Dondon et de la Grande-Rivière, et qu'il était, au contraire, refoulé en désordre jusqu'au Cap, — aux Moustiques, dans la péninsule du Nord, les insurgés obtenaient les mêmes avantages contre Brunel, Boyer, et Maurepas qui servait la France avec zèle : une nouvelle insurrection éclatait aussi dans la commune des Gonaïves.

Brunet, revenu au Pendu, canton du Gros-Morne, y fit pendre des cultivateurs sans même s'assurer s'ils étaient insurgés : c'était le moyen de les contraindre à l'être. Resserré par eux, il appella Maurepas à son secours. Ce dernier vint en effet avec des soldats de la 9e coloniale. Mais en son absence de la commune du Port-de-Paix, Capois prit les armes à son tour et alla s'emparer de cette ville, où il massacra tous les blancs qui tombèrent sous sa main : les femmes et les enfans seuls furent épargnés. Brunet et Maurepas, secondés par le commandant René Vincent, marchèrent sur le Port-de-Paix pour le reprendre. Ils réussirent à se rendre maîtres du fort Laveaux et d'une partie de la ville ; mais Capois tint ferme au Grand-Fort, jusqu'au moment où le général Dugua fut envoyé par le capitaine-général avec quelques centaines d'hommes, au secours de Brunet.

Capois évacua la position en emportant les munitions qui s'y trouvaient. Il devint dès-lors le chef des insurgés de toute la péninsule du Nord. Après la soumission de Maurepas, il avait passé à l'état-major du capitaine-général qui l'autorisa cependant à résider au Port-de-Paix. En prenant les armes, il le fit de concert avec Nicolas Louis, qui abandonna Maurepas. Lorsqu'il évacua le Grand-Fort, Etienne Bauvoir, Jacques Louis et Alain, deux frères de Nicolas Louis, tous officiers de la 9e, saisirent ce moment pour aller joindre leur ancien camarade d'armes du même corps.

Cette défection servit de *prétexte* à Brunet pour opérer, quelques jours après, l'arrestation de Maurepas, de Bodin, de René Vincent et de nombre de militaires de la 9e qu'il voulut bien soupçonner de connivence avec les insurgés ; la plupart furent noyés dans la rade du Cap. Mais comme la défection de Capois ne s'effectua que dans *les derniers jours* de septembre, il est convenable de rapporter ici le projet que ce général nourrissait auparavant contre Maurepas, et qui est produit dans une lettre de lui à Leclerc : elle fut écrite du Gros-Morne, *avant* l'insurrection de Capois, et alors que Brunet appelait Maurepas auprès de lui, pour l'aider contre les insurgés de cette commune. Cette lettre est du 20 septembre ; la voici :

« *Ne croyez pas,* mon général, que j'aie en Dessalines *une confiance aveugle ;* je sens *que vous avez besoin de lui,* et que si vous n'aviez pas un homme *de sa trempe et de son caractère, il faudrait en chercher ou*

enformer un, afin de tout *terminer (exterminer* s'entend mieux) dans la colonie : voilà mon opinion sur son compte. *Il a mis en moi toute sa confiance, et son appui près de vous. Je lui ferai tout faire : il a beaucoup d'amour-propre ; il aime son pays, il veut la liberté,* ou ce qu'il croit être la liberté de sa couleur (des noirs) : le mot *esclavage* le révolterait immanquablement. J'approuve tout ce qu'il me propose. *Mais je sais lui faire faire ce que je veux,* surtout quand il est avec moi. Si vous pouvez vous passer de lui huit jours, je le ferai venir près de moi ; *je lui démontrerai la perfidie de Maurepas ;* il en sera *convaincu* et me proposera lui-même *de l'arrêter* et de vous l'envoyer pour le faire juger. Alors *il se lie lui-même* plus fortement *au but* de notre campagne, et il devient de plus en plus la terreur des traîtres et un épouvantail *plus efficace* pour les cultivateurs. »

Il résulte de cette lettre que, si Dessalines parut à Brunet avoir beaucoup *d'amour-propre,* ce dernier prouve qu'il avait lui-même une extrême *présomption,* en pensant que Dessalines était *sa dupe.* C'est lui au contraire qui était celle de Dessalines ; car celui-ci *alimentait* l'insurrection du Gros-Morne et du voisinage, *en envoyant* parmi les insurgés *des militaires* de la 4e coloniale pour les diriger. Brunet prouve encore toute *la perfidie* de son caractère, par le projet qu'il avait conçu dès-lors de faire arrêter l'infortuné Maurepas, *sans motif,* puisqu'il l'aidait avec zèle et dévouement. Il prouve enfin *la duplicité* de Leclerc à l'égard de Dessalines, par les conseils qu'il donnait à Brunet, *de n'avoir point confiance en lui.*

Mais nous aimons toutefois à trouver dans cette lettre, le témoignage rendu à l'amour de Dessalines pour son pays et ses frères, quoique, à vrai dire, il considérait *la liberté* au point de vue *des despotes.* Nous aimerions à savoir aussi ce que pensa Brunet, quand Dessalines eut pris les armes contre les Français. Cet événement, qui fît connaître son caractère, dut *dégriser* Brunet de l'illusion où il était[2].

Après le succès de Capois au Port-de-Paix, l'insurrection devint générale dans tout le Nord : les cultivateurs des plaines se joignirent à ceux des montagnes. Les Français ne pouvaient plus se tenir que dans les villes et les bourgs du littoral. Le capitaine-général prit alors la résolution d'y concentrer les troupes valides, et d'organiser la garde nationale, pour les

défendre. Le général Boudet, revenu de la Guadeloupe, avait le commandement du département du Nord.

Pendant que Brunet, en possession du Port-de-Paix, ordonnait des exécutions *à mort* comme faisait Rochambeau au Port-au-Prince, — au Cap, le capitaine-général lui-même agissait comme ses lieutenans.

« On recourut *alors,* dit P. de Lacroix, aux expédiens de la faiblesse ; on *adopta* le faux système *des supplices* pratiqués dans l'Ouest. *Les exécutions* se renouvelant chaque jour, chaque jour éclaira de nouvelles désertions. La preuve qu'on *abusait* des exécutions, c'est que plus elles se multipliaient, moins on imposait aux révoltés. Les noirs montraient *à la potence* le courage avec lequel affrontent la mort les martyrs d'une secte ou d'une opinion qu'on opprime. »

Le faux système des supplices régnait déjà au Cap ; mais, dans les circonstances où l'insurrection se généralisait dans le Nord, on lui donna plus d'activité : voilà la vérité.

« Effrayé sur l'avenir, dit encore le même auteur, on s'abandonnait à des propos *indiscrets* et à des regrets *inutiles. On osait dire* que le capitaine-général avait eu tort de ne pas *se débarrasser,* avec Toussaint[2] Louverture, *de tous les chefs noirs et de couleur.* »

Ce fut dans cette situation des choses et des esprits que le couple infortuné, Charles Bélair et sa femme, arriva au Cap. L'ordre du capitaine-général était qu'ils fussent jugés six heures après. La commission militaire était *présidée* par le général de division *Dugua,* chef de l'état-major de l'armée, et avait pour ses autres membres les généraux de brigade *Clervaux, Dubarquier* et *Claparède,* et le chef de brigade *Abbé,* commandant de la garde d'honneur de Leclerc. L'adjudant-général *Jacques Boyé* remplissait les fonctions de rapporteur ou accusateur public. Ainsi, sur 6 membres concourant au jugement, *un seul,* Clervaux, était indigène, mulâtre.

Les accusés, d'ailleurs *convaincus* par le fait de révolte à main armée contre l'autorité de la France, furent condamnés, — Charles Bélair, comme auteur principal de la révolte, à être *fusillé* en sa qualité de militaire, et Sannite, son épouse, comme complice et vu son sexe, à être *décapitée.* Ce jugement porte la date du 15 vendémiaire an XI, ou 5 octobre 1802.

Dans la journée même, il reçut son exécution derrière le cimetière du Cap, à la Fossette. Charles Bélair reçut la mort avec calme et courage[3]. Son épouse, présente à ce moment suprême, l'exhorta à mourir en brave. C'était une femme énergique. Lorsqu'on voulut lui bander les yeux, elle s'y refusa : on ne put davantage la contraindre à subir le supplice de la décapitation ; il fallut la fusiller comme son mari. Elle fut tout aussi courageuse que lui à supporter sa peine.

Cette exécution, celle de cette femme surtout, excita un sentiment de pitié mêlé d'horreur, comme à l'exécucution d'Henriette Saint-Marc au Port-au-Prince, comme à celle de Victoire dans la même ville, sous T. Louverture. Les mœurs du pays ont toujours répugné au supplice des femmes. Cependant, en plaignant le malheureux sort de Charles Bélair et de sa femme, on ne peut que reconnaître qu'il était basé *sur la loi,* et que Sannite, d'un caractère hautain, influençait, dominait l'esprit faible de son mari : elle avait eu le tort aussi de commettre *un crime inexcusable,* en faisant sacrifier le jeune Français qui était secrétaire de Charles Bélair.

Malgré *le texte* du jugement publié alors dans *la Gazette officielle* de Saint-Domingue, et ensuite dans *le Moniteur universel* de France, on lit dans les Mémoires de Pamphile de Lacroix, tome 2, pages 217 et 218.

« Charles Bélair, traduit devant une commission militaire *présidée* par le général Ciervaux, *et toute composée d'officiers noirs ou de couleur,* fut condamné *à l'unanimité,* ainsi que sa femme, à être fusillé. Le jugement fut mis à exécution *par des troupes coloniales qui semblaient remplir avec joie une si pénible corvée.* »

Est-ce *à l'inexactitude* des renseignemens recueillis par cet auteur, qu'il faut attribuer une si grande altération de la vérité historique, ou bien *à cette partialité* que nous avons si souvent signalée de sa part, dans le but évident d'essayer toujours de détourner de la tête *de ses compatriotes,* la responsabilité et l'odieux de tous les actes commis par eux ? Cette commission militaire eût-elle été composée comme il le dit, qu'elle eût dû remplir son devoir en présence *du fait existant d'une révolte à main armée* contre la domination française ; *les juges blancs* qui la formaient *réellement en majorité* ne pouvaient faire eux-mêmes autrement. Pamphile de Lacroix *n'a pu ignorer* les particularités *vraies* de la fin tragique de Charles Bélair

et de son épouse, puisque quelques pages plus loin il avoue être venu au Cap *peu de jours après,* sortant du Fort-Liberté, où il commandait. Il y a donc eu *intention* et *intention coupable,* dans la manière dont il a narré cet épisode : il fallait représenter *noirs et mulâtres* comme une espèce *d'assassins juridiques,* exerçant leur fureur contre l'un d'entre eux.

Quand on ose se faire *historien* et qu'on trouve des documens certains *sur les faits,* il faut dire *la vérité,* même contre le parti politique dont on soutient les droits[4].

Le lendemain de l'exécution de Charles Bélair et de sa femme, le général Leclerc fit publier une proclamation dont nous donnons ici un extrait :

Une insurrection a éclaté dans le Nord de Saint-Domingue ; *des commandant de quartiers,* regrettant l'autorité et le pouvoir dont ils ne se sont servis que pour commettre des injustices, ont fait naître *des inquiétudes* aux cultivateurs *sur leur sort futur.* Ils ont profité de l'époque où *une maladie cruelle* exerçait ses ravages dans l'armée de Saint-Domingue, et ils ont renouvelé les incendies et *les assassinats* qui ont signalé notre entrée à Saint-Domingue. Les insensés ! Ils ne connaissent pas la force de la France. Ils ont donc oublié comment le torrent français a envahi Saint-Domingue, il n'y a pas un an ; ils ne savent donc pas que *cette maladie cruelle* sur laquelle ils ont fondé leur espoir *a cessé ses ravages ;* que ces braves devant qui ils ont fui tant de fois *vont bientôt être en état* de courir à de nouveaux lauriers ; ils ne savent pas qu'une armée nouvelle, égale à celle déjà venue à Saint-Domingue, *est en route pour les écraser,* s'ils sont rebelles, *et les protéger,* s'ils sont soumis… *Ô vous qui sacrifiez une population nombreuse à votre ambition, calculez-vous vos moyens ?… Si vous persistez dans vos projets criminels, craignez la vengeance nationale : vous aurez le sort de Charles Bélair et de son infâme épouse.* Troupes coloniales, *je sais que des scélérats ont cherché à vous séduire…* Soldats de l'armée, marins de l'escadre, vous voilà arrivés bientôt au terme de vos peines. *La maladie cruelle* qui a moissonné vos compagnons d'armes *va cesser ses ravages.* Une armée sortie des ports de France va se réunir à vous. La saison vous permettra d'agir, *et malheur à ceux qui ne seront pas soumis.* Quant à moi, je justifierai la confiance du gouvernement français ; et avec le concours de la brave armée que j'ai l'honneur de commander, je remplirai fat tente de la nation française.

Quelles que fussent les assurances qu'il s'efforçait de donner à ses soldats et aux marins de l'escadre, le capitaine-général ne pouvait pas parler aussi éloquemment à leur imagination, que *la fièvre jaune* qui continuait ses ravages : tantôt il leur disait *qu'elle avait cessé,* tantôt il disait seulement *qu'elle allait cesser*. Cette effroyable maladie était si loin de terminer son cours, que trois semaines après elle enlevait le capitaine-général lui-même.

Cette proclamation, mal digérée, en s'adressant aux *troupes coloniales,* contenait contre *les séducteurs* une menace qui devait hâter l'explosion retardée jusque-là.

Déjà, soit pour éloigner de la colonie le général Boudet qui était regretté dans l'Ouest et le Sud depuis que Rochambeau l'avait remplacé, soit pour utiliser réellement la capacité d'un militaire qui, par la connaissance qu'il avait des colonies, pourrait mieux exposer la situation des choses au Premier Consul, Leclerc s'était décidé à faire partir ce général pour France, le 27 septembre.

Christophe avait saisi l'occasion de son départ pour lui confier son fils *Ferdinand,* afin de le faire élever convenablement : nouvelle preuve que la loyauté du général Boudet avait commandé l'estime générale. Jusque-là, Christophe, de même que Clervaux, était *irrésolu* sur le parti qu'il fallait prendre. Il savait que Sans-Souci, Petit-Noël Prieur et les autres chefs des insurgés le haïssaient ; il ne songeait pas à s'insurger lui-même pour se trouver exposé à leur brutalité et à leur vengeance ; car, hautain et orgueilleux, il méprisait ces hommes ignorans qu'il venait de poursuivre à outrance, comme s'il ne se ressouvenait plus de sa belle lettre du 22 avril où il plaida leur cause. Aimant le luxe et toutes les commodités d'une vie sensuelle, il lui répugnait encore de se jeter dans les bois, pour recommencer la guerre pleine de difficultés et de privations qu'il avait faite avec T. Louverture[5] ; son attachement *obligé* à la France n'avait que ces motifs. Quoiqu'en ait dit Boisrond Tonnerre, il ne paraît pas que Dessalines lui ait communiqué les projets qu'il avait conçus avec Pétion ; c'est ce dernier qui eut la franchise de s'ouvrir à lui, et qui l'entraîna, comme il entraîna Clervaux.

Dans les premiers jours du mois d'octobre, mais après l'exécution de Charles Bélair, il paraît, selon P. de Lacroix, que « Dessalines vint au Cap renouveler au capitaine-général Leclerc ses protestations de fidélité et de dévouement. Cet homme, dit cet auteur, *aussi faux que cruel,* ne cessa, durant son séjour, de parler avec horreur des révoltés *et d'annoncer qu'il avait soif de leur sang.* Dans un moment d'essor de toute son indignation, où l'agitation de ses membres peignait encore plus de rage que ses paroles, le général en chef lui dit *avec transport :* que les troupes qu'il attendait de

France allaient le mettre à même *de porter un coup terrible. — Il faut,* s'écria Dessalines en fureur, *que ce soit un tremblement de terre général.* »

S'il est vrai que cet entretien eut lieu entre Leclerc et Dessalines, nous ne trouvons pas moins *de fausseté et de cruauté* dans les paroles du capitaine-général que dans celles de son interlocuteur. La lettre précitée de Brunel, du 20 septembre, a déjà prouvé à quel point Leclerc était *faux* envers Dessalines qu'il caressait, *pour le porter* à des actes barbares.

Maintenant, quelle était la cause du *transport* qu'il éprouva à l'idée de la prochaine arrivée de troupes françaises ? Quel était *ce coup terrible* qu'il comptait porter, et contre qui ? Contre *les insurgés* seulement ? On aurait tort de croire qu'il ne pensait qu'à eux : *les chefs principaux* de l'armée coloniale eussent passé comme les autres [6].

Dessalines eut donc raison de *l'endormir* par ses paroles véhémentes ; car, c'est dans ce dernier voyage au Cap qu'il convint avec Pétion de commencer immédiatement leur levée de boucliers. Il se rendit ensuite dans l'Artibonite pour agir sur son terrain le plus convenable, où il avait préparé ses mesures.

Clervaux et Pétion occupaient alors le bourg du Haut-du-Cap, avec les 6^{e}, 10^{e} et 13^{e} demi-brigades coloniales. Christophe était cantonné sur l'habitation Saint-Michel, près de la Petite-Anse, où il y avait un fort, avec les 1re, 2^{e} et 5^{e} demi-brigades. Tous ces corps de troupes étaient peu nombreux.

Selon P. de Lacroix, venu au Haut-du-Cap pour voir le général Boudet avant son départ, il y aurait rencontré chez lui Clervaux et Christophe, et ce dernier lui aurait parlé avec une extrême franchise sur la cause de l'insurrection du Nord et des autres localités. Il l'aurait attribuée aux inquiétudes conçues, depuis qu'on avait connaissance de la loi sur le rétablissement de l'esclavage et de la traite, aux propos qui se tenaient publiquement par les colons et d'autres Français, et à la juste défiance que faisait naître cet état de choses dans l'esprit de la population noire. P. de Lacroix « ayant cherché à le rassurer, il lui répondit que, s'il ne croyait pas *à la sincérité des sentimens* du général Leclerc et des autres généraux, *il ne serait pas parmi eux.* »

On ne pouvait parler plus *catégoriquement,* pour nous servir d'un terme que Christophe employait souvent, et qui peignait bien son caractère, car il ne savait pas feindre. Lui et Clervaux donnèrent des conseils au général français, pour le moment où il retournerait à son commandement au Fort-Liberté, afin de ne pas tomber au pouvoir des insurgés répandus sur toute la route du Cap à cette ville : Christophe le fit même accompagner par plusieurs de ses guides, et bien lui en valut, car il fut attaqué pendant la nuit. On lui devait ce témoignage d'estime.

P. de Lacroix rapporte encore que dans ce même temps, la frégate *la Cocarde* arriva au Cap avec *des noirs* déportés de la Guadeloupe, et que plusieurs d'entre eux se jetèrent à la mer et allèrent augmenter la défiance de la population ; que *des mulâtres,* également déportés de la Guadeloupe à Santo-Domingo, y furent *vendus* publiquement[7]. Il ne garantit pas toutefois ce dernier fait, qui nous étonnerait de la part du général Kerverseau qui se montra toujours si libéral : néanmoins, la nouvelle en parvint au Cap alors que l'esprit des chefs noirs et mulâtres était en fermentation.

C'est ce qui expliquerait ces paroles prononcées par Clervaux, au dire de P. de Lacroix :

« La veille (de sa prise d'armes), étant chez Madame Leclerc, il s'était écrié, dans un accès d'emportement : — J'étais libre autrefois, je ne dois aux circonstances nouvelles que d'avoir relevé ma couleur avilie ; mais si je croyais qu'il fût jamais ici question *d'esclavage,* à l'instant même je me ferais *brigand.* »

Brigand était le terme dont se servaient les Français pour qualifier *les insurgés.* Il disait vrai à certains égards, à raison des actes de brigandage qu'ils commettaient. Mais, de quelle expression *ces brigands* auraient-ils pu se servir pour qualifier *les Français,* leurs ennemis, *qui les noyaient, les pendaient, les fusillaient, les étouffaient* dans la cale des navires, *et qui,* plus tard, *les firent dévorer par des chiens* amenés de Cuba ? Il est probable que, ne sachant pas mieux que nous la langue française, ils auraient été fort embarrassés de trouver une expression convenable[8].

Toutefois, remarquons, à la louange de Clervaux, que *ce mulâtre* n'entendait pas séparer sa cause de celle *des noirs,* ses frères. Ancien libre

de Saint-Domingue, que lui importait, non plus qu'à Christophe et à Pétion, la considération dont il eût joui dans cette colonie, si les noirs qu'ils avaient guidés dans la conquête de la liberté, devaient redevenir esclaves ? Nous aimons ensuite à consigner dans nos pages cette exclamation courageuse, non moins hardie dans la circonstance que les déclarations positives de Christophe ; car elles les exposaient tous deux à une arrestation immédiate.

C'est ce qui serait arrivé probablement, si l'homme qui devait exercer une grande influence sur les destinées de son pays, et qui était aussi maître de sa parole que de ses actions, si Pétion, audacieux autant que résolu, n'eût précipité la levée de boucliers qui les sauva tous.

Avisé des paroles prononcées par Clervaux, le capitaine-général donna l'ordre de faire entrer au Cap tout le corps de la 6^{e} coloniale, fort de 1200 hommes, qu'il avait commandé comme colonel, et sur lequel il exerçait de l'influence. Il y fit entrer aussi le chef de bataillon Jacques Clervaux, frère du général, qui était employé au Haut-du-Cap. C'était annoncer des dispositions hostiles contre le général Clervaux lui-même. Revenu au Haut-du-Cap, où étaient sa famille et tous ses effets, Clervaux ne semblait pas apercevoir le dessein formé évidemment contre lui. Mais Pétion veillait pour lui et pour eux tous.

« Malgré la véhémence du propos du général Clervaux, dit P. de Lacroix, *il paraît avéré qu'il hésitait, et que sa désertion ne fut entraînée que par les menées du chef de brigade Pétion. Ce chef, froidement audacieux, ordonna,* dans la nuit du 26 au 27 fructidor (il faut lire plutôt 21 au 22 vendémiaire) [9], aux troupes coloniales (10^{e} et 13^{e}), de chavirer et d'enclouer l'artillerie du Haut-du-Cap ; de désarmer *et de renvoyer en ville les canonniers européens.* Après avoir tout mis en marche, il se rendit auprès du général Clervaux, et lui annonça que les troupes coloniales étaient en défection, qu'on en avait l'avis au Cap, et que pour ne pas s'exposer à payer de leur tête cette défection, il ne leur restait rien de mieux à faire que de la partager… Cette défection spontanée *affecta* d'autant plus le général Leclerc, qu'il apprit *qu'elle était l'œuvre* de Pétion ; il le connaissait homme à ne pas s'être jeté dans le parti des insurgens *en étourdi ou en désespéré.* »

Ce jugement porté par Leclerc sur Pétion était fondé ; ses propres observations sur ce caractère froid qui pesait tout avec une haute intelligence, qui était aussi résolu qu'impassible ; la connaissance qu'il avait sans doute de tous ses antécédens révolutionnaires ; celle qu'il avait acquise de sa conduite depuis l'arrivée de l'expédition, par les rapports obligés des officiers généraux sous lesquels il servait, notamment Boudet et Pamphile de Lacroix : tout concourait à lui démontrer que la défection de Pétion ne pouvait être que le résultat d'un accord entre lui et les autres chefs de l'armée coloniale qui se trouvaient dans le Nord. Cependant, comme nous l'avons dit, *ce n'est qu'entre Pétion et Dessalines* qu'il y eut concert préalable pour la prise d'armes qui devait décider des destinées de Saint-Domingue. Pétion était assez fixé sur les intentions du gouvernement consulaire à l'égard de la race noire tout entière, depuis qu'à Paris il avait pénétré, que l'envoi de Rigaud et des autres officiers dans l'armée expéditionnaire n'avait d'autre but que d'en faire un drapeau de défection contre T. Louverture ; les paroles qu'il adressait à ses camarades dans la traversée, sans s'ouvrir complètement à eux ; celles qu'il prononça à la vue de l'incendie du Cap ; celles qu'il prononça encore après avoir lu l'acte de Leclerc relatif à la déportation de Rigaud, prouvent évidemment les idées qu'il mûrissait dans son esprit.

Rigaud ayant été déporté, Pétion se voyait désormais *le chef* de l'ancien parti politique qu'il avait dirigé ; car il savait que nul autre que lui ne pouvait prétendre à ce rôle. Mais, en ce moment, T. Louverture n'était pas encore soumis, quoique la prise de la Crête-à-Pierrot faisait prévoir sa prochaine soumission. Cet événement étant consommé peu après, Pétion avait trop de perspicacité pour ne pas reconnaître que le rôle politique de T. Louverture était aussi bien fini que celui de Rigaud. Et alors, à qui mieux qu'à Dessalines était réservée la direction du parti politique de l'ex-gouverneur ? Nous avons déjà énuméré tous ses titres à cette position ; ils ne pouvaient échapper à la clairvoyance de Pétion. La déportation de T. Louverture vint confirmer cette appréciation. Les deux anciens chefs n'étant plus dans la colonie, les deux nouveaux se trouvaient avantageusement placés pour guider le mécontentement des deux partis qu'ils représentaient. Ayant eu occasion de s'estimer mutuellement, tant dans la guerre civile du Sud que dans celle qui venait d'avoir lieu, il ne leur

restait plus qu'à se voir pour s'entendre dans un but commun. La circonstance de leur réunion à Plaisance fut une occasion toute favorable : Pétion sentit que c'était à lui de prendre l'iniatitive à cet égard ; il le fit avec un généreux dévouement à la race noire, et, dirons nous, une pieuse abnégation. Il le devait à son pays, à ses frères ; et il porta la conviction dans l'esprit de Dessalines, la persuasion dans son cœur qu'animait déjà une noble ambition. Dès-lors, *l'unité haïtienne* était en germe : les injustices, les crimes que commettait journellement la race blanche devaient développer cette précieuse semence sur le sol fécond de la Liberté.

Etait-ce ensuite à Clervaux, à H. Christophe, que Pétion ou Dessalines devait s'ouvrir prématurément ? Quoique ces deux généraux fussent aussi bien disposés à servir la cause de leur race, leur caractère, plus encore que leurs idées politiques, devait mettre Dessalines et Pétion dans une sorte de défiance vis-à-vis d'eux. Clervaux n'était qu'un brave soldat. Christophe avait une morgue qui le rendait quelquefois intraitable ; plus éclairé que Dessalines, ayant plus de formes et d'habitudes sociables que lui, il se croyait un homme bien supérieur à lui : au siège de Jacmel, en 1800, quoique *colonel* soumis au *général* Dessalines qui dirigeait cette guerre, il lui avait plus d'une fois fait sentir ses prétentions à cet égard. T. Louverture dut alors intervenir souvent entre eux.

Il n'y avait donc réellement que Pétion qui pût entraîner Christophe. La douceur de ses manières, son affabilité, sa physionomie bienveillante, la supériorité de son esprit qui savait si bien ménager l'amour-propre de tous, ses talens militaires, la grande réputation qu'il s'était faite par ses exploits guerriers, son attachement bien connu pour tous ses frères noirs et jaunes : tout contribuait à lui donner une influence décisive sur l'esprit de Clervaux et de Christophe. À l'égard du premier, le témoignage de Pamphile de Lacroix parle assez haut ; cet auteur n'a rien avancé dans cette circonstance qui ne soit fondé sur la vérité historique. Quant à Christophe, c'est Pétion lui-même qui va nous donner la preuve de son influence sur la détermination qu'il prit ; et ici, nous sommes forcé de devancer ce que nous aurons à dire plus tard.

En 1815, Christophe ayant envoyé des députés auprès de Pétion, à l'occasion d'une mission française à Haïti, Pétion répondit au général Prévost qui lui avait adressé une lettre au nom de son *Roi et maître* :

« Vous me parlez, Monsieur le général, d'amnistie, de pardon, d'oubli du passé, d'autorité paternelle, de monarque, de grades, de distinctions, de titres de noblesse héréditaire ! Nous étions bien éloignés *de ces idées bizarres et inconvenantes, quand je sollicitai le général Christophe à sortir du Cap, pour se soustraire à la potence, et quand je réveillai sa méfiance contre les Français qu'il connaissait si mal, que peu de temps avant il avait confié son fils* au général Boudet pour le conduire en France.[10] »

Une telle assertion de la part de Pétion ne peut être révoquée en doute : un homme de sa trempe ne se vante jamais de ce qu'il n'a pas réellement fait.

Mais, ce n'est point avec ces généraux seuls qu'il prépara sa défection. La 13e avait pour chefs de bataillon Jean-Louis François, ce noir si honorable, et Coco Herne ; des officiers tels que Papalier, Francisque, etc., partageaient avec ces chefs de bataillon toute la confiance de Pétion, et ils furent initiés à son projet dès que l'instant fût arrivé de l'exécuter. Il n'est pas un seul de ces anciens soldats de Rigaud qui n'eût été digne d'une confidence à ce sujet. Et croit-on qu'il ait fallu beaucoup de peine à Pétion pour persuader également Jean-Philippe Daut, colonel de la 10e, et ses officiers et tout son corps, de la nécessité de lever l'étendard de l'insurrection contre les Français ? Il eût suffi de l'exemple tracé par la 13e pour les entraîner ; mais, accessible à tous ses compagnons d'armes, partageant avec eux tout ce qu'il possédait ; d'une douceur sans égale dans son commandement, Pétion savait obtenir de ses subordonnés une obéissance qui allait même au-devant de ses vœux ; car elle était inspirée par l'estime, la confiance et l'amour que ses procédés faisaient naître pour sa personne. C'était moins au chef qu'on obéissait, qu'au frère qu'on avait à sa tête.

Aussi, voyez avec quelle magnanimité il agit à l'égard des canonniers européens et d'autres Français qui servaient dans les rangs de la 13e ! Après avoir harangué les noirs et les mulâtres, pour leur démontrer la justice de la cause qu'ils allaient défendre, en se ralliant aux premiers insurgés que la Liberté avait armés, il s'adressa à ces blancs : « Quant à vous, leur dit-il, cette cause n'est pas la vôtre. Après avoir reconnu et proclamé nos droits, les droits que nous tenons de Dieu, la France veut nous replacer dans

l'esclavage et dans toutes les ignominies que comporte la servitude. *Nous l'abjurons dès aujourd'hui : elle n'est plus notre patrie !* Le sort des armes en décidera. Dieu nous soutiendra dans notre entreprise, nous la plaçons sous sa suprême protection. Vous retournerez auprès du général Leclerc : *c'est là qu'est votre drapeau.* »

On vit alors un trait de dévouement sublime *aux droits de l'homme,* de la part *d'un Français* qui était capitaine dans la 13e. Gabriel Véret, né à Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise, (cette ville où la valeur d'une Héroïne honora toutes les femmes de son pays[11]), était venu à Saint-Domingue avec les troupes qui accompagnèrent Polvérel et Sonthonax. Véret avait servi dans le Sud où Polvérel proclama la liberté générale : il était parvenu au grade d'officier dans la 3e demi-brigade que commandait Dartiguenave, et dans ce corps il avait pris part à la guerre entre Rigaud et T. Louverture ; il se trouvait capitaine dans le bataillon de Bardet qui fît défection au fort Bizoton. Lorsque Pétion eut fait son allocution aux Français qu'il allait renvoyer au Cap, Véret lui dit : « Votre cause est celle *de l'humanité ;* je l'ai toujours défendue avec vous tous. *Moi aussi, je suis un soldat de la Liberté, et j'abjure la France comme vous,* puisqu'elle est devenue injuste envers vous. Recevez-moi dans vos rangs. »

Emu, transporté de joie, Pétion le prit dans ses bras, le pressa contre son cœur, aux grands applaudissemens de toute la 13e où Véret comptait un ami dans chaque officier, dans chaque soldat. Quelque temps après, Dessalines, général en chef des indigènes, le promut au grade de chef de bataillon dans la 16e demi-brigade, et ensuite adjudant-général[12].

Si Pétion *ennoblit* la cause des noirs et des mulâtres, par l'admission de Véret dans leurs rangs, par *le respect qu'il montra pour le droit des gens,* pour la cause contraire, en renvoyant les autres Français à Leclerc, — Dessalines ne prouva pas moins, par l'estime qu'il eut pour Véret, et malgré ses regrettables fureurs contre les blancs, qu'il n'entendait pas exclure *à jamais* de son pays les hommes de la race européenne : d'autres faits démontreront notre assertion.

Après avoir si noblement relevé *le défi méprisant* jeté à toute la race noire depuis six ans, Pétion fit enclouer les canons qui garnissaient les

postes du Haut-du-Cap, en prenant seulement un obusier et deux pièces de campagne : artilleur, il savait l'avantage qu'il pouvait tirer de ces bouches à feu. Il fit défiler ses troupes pour se rendre au Morne-Rouge, ce canton de la paroisse de l'Acul, qui fut le foyer de la conjuration de Boukman, en 1791. Dans la journée du 14 octobre, il se porta sur l'habitation D'Héricourt, dépendante de celle de Noé, située dans la paroisse de la Plaine-du-Nord.

C'était là que T. Louverture avait pris la résolution de résister à l'armée française, en recevant l'étrange lettre de Rochambeau qui lui apprenait qu'il avait passé *au fit de l'épée* les soldats de la garnison du Fort-Liberté : là, il lui avait répondu aussi : « Je combattrai jusqu'à la mort pour venger celle de ces braves soldats. » N'est-ce pas une singularité remarquable, que les circonstances y amenèrent Pétion pour le porter aux mêmes résolutions ? Car son dessein primitif était alors de se rendre de-là dans l'Artibonite, afin de rejoindre Dessalines qui avait dû se prononcer déjà, et d'agir de concert avec lui.

Mais, aussitôt son arrivée à D'Héricourt, Petit-Noël Prieur y vint avec ses bandes de Congos, sortant des montagnes du voisinage. Furieux de la guerre que les troupes coloniales leur avaient faite, il les apostropha en leur reprochant le concours qu'elles avaient prêté aux Français. À son point de vue, il avait raison de s'en plaindre. Il fallut toute l'énergie de Pétion et l'attitude martiale de la 10^{e} et de la 13^{e} pour en imposer à ces barbares. Mais Pétion les rassura néanmoins, en leur disant que désormais leur cause était *une et indivisible ;* et pour leur en donner la preuve, il proposa à Petit-Noël de se joindre à lui et Clervaux afin de marcher contre le Cap. C'était le moyen le plus efficace de l'endoctriner ; il fut fasciné par Pétion. Celui-ci déféra dès-lors le commandement supérieur à Clervaux qui était général de brigade. La haine de ces Congos pour Christophe était telle, que Pétion leur ayant dit qu'ils réuniraient leurs forces à celles de ce général, ils accueillirent ses paroles avec des hurlemens affreux ; et Petit-Noël promit de le tuer à la première rencontre.

Le général Clauzel, qui avait remplacé le général Boudet dans le commandement du département du Nord, était au Haut-du-Cap dans la nuit du 13 au 14 octobre. Pétion ne pouvait tenter de lui faire aucun mal, lorsqu'il renvoyait au Cap d'autres Français ; et d'ailleurs, Clauzel avait su

lui inspirer de l'estime par sa conduite, de même que le général Claparède qui commandait la place du Cap[13].

Dans la matinée du 14 octobre, le capitaine-général Leclerc se porta au Haut-du-Cap pour ordonner des dispositions de défense, dans la prévoyance que Pétion et Clervaux pourraient y revenir. En ce moment, il fit occuper tant dans ce bourg qu'aux environs du Cap, dans la Bande du Nord, divers postes, et notamment ceux de Jeantot et de Pierre-Michel. La réserve fut placée à l'hôpital des Pères. Les forces dont il pouvait disposer consistaient en 2000 hommes environ, y compris la garde nationale. Le général D'Henin commandait les dragons de cette garde nationale.

Christophe n'avait pas bougé de la position de Saint-Michel qu'il occupait près de la Petite-Anse, sur la route qui conduit au Cap. Le général Leclerc envoya auprès de lui un officier porteur de l'ordre de marcher contre Clervaux et Pétion, et reçut pour réponse qu'il pouvait compter sur lui, « qu'il allait se mettre en mesure de ne point obéir *aux mulâtres* qui paraissaient vouloir profiter des troubles de la colonie pour *en usurper* le gouvernement. Il ajouta qu'il allait aussi prendre les moyens de se défaire de Sans-Souci et de Macaya, dont les bandes resserraient le Cap[14]. » Mais Leclerc apprit bientôt que quelques heures après, Christophe avait dit qu'il avait les moyens *de rabaisser sa fierté,* et qu'en attendant il resterait *spectateur bénévole* des événemens. Le fait est, qu'il redoutait Sans-Souci, Macaya et Petit-Noël. On a vu que ce n'était pas sans raison : il ne se sentait pas de force à braver leur haine dans ce premier moment. Du reste, il trompait Leclerc.

Ces paroles de Christophe et la défection de Pétion et de Clervaux, portèrent Leclerc à désarmer la 6^{e} coloniale et à embarquer ces 1200 hommes sur les navires de guerre. L'amiral Latouche Tréville les commandait. Leclerc avait déjà soustrait ce corps à l'influence de Clervaux ; maintenant, en le désarmant et l'embarquant tout entier à bord des navires de guerre qui servaient *aux noyades,* ce n'était pas seulement une mesure *de précaution ;* c'était annoncer une *arrière-pensée détestable.* On va voir bientôt ce qui advint à tous ces braves officiers et soldats qui s'étaient soumis des premiers aux Français avec Clervaux, à Saint-Yague, et qui ne les avaient jamais combattus.

Le 15 octobre, Clervaux, Pétion et leurs troupes avaient repris la route du Haut-du-Cap, avec Petit-Noël et ses bandes. 5000 hommes, dit-on, se trouvaient réunis pour attaquer ce point ; mais la plupart d'entre eux étaient mal armés, indisciplinés et disposés à n'obéir qu'à leur chef, impatient lui-même de l'autorité militaire de Clervaux. À onze heures de la nuit, le combat s'engagea et dura jusqu'à quatre heures du matin, le 16.

Quoique les Français, commandés par le général Clauzel, combattissent avec courage, ils ne purent empêcher que le Haut-du-Cap, les forts Pierre-Michel et Jeantot ne restassent au pouvoir des indigènes. Dans ce dernier fort, leur résistance avait été plus longue : il était commandé par le chef de brigade Anhouil[15]. Les Français rentrèrent au Cap ou occupèrent les positions qui avoisinent le plus cette place.

C'est alors seulement que Christophe se prononça. Laissant une partie de ses troupes à Saint-Michel, il vint au Haut-du-Cap avec l'autre, et se joignit à Clervaux et Pétion. En le voyant, Petit-Noël entra en fureur, l'accabla d'injures et lui fit des menaces. Mais Christophe était aussi brave qu'il méprisait Petit-Noël et ses gens : il leur en imposa par son attitude. Clervaux et Pétion surtout réussirent à calmer ces barbares, en leur démontrant que le temps des rancunes était passé, qu'il fallait unir leurs efforts contre l'ennemi commun qui ne manquerait pas de profiter de leurs divisions : ces paroles sensées furent comprises. Le Cap fut cerné de tous côtés, et Christophe agit contre la Petite-Anse qu'il bloqua aussi.

Au moment de l'attaque du Haut-du-Cap, ou alors que les Français étaient repoussés de ce point, on se livra à bord des navires de guerre à un acte affreux : les 1200 hommes de la 6^{e} furent tous noyés, et Jacques Clervaux subit aussi le même sort ou fut poignardé.

Examinons comment P. de Lacroix relate ce fait horrible :

« Dans un écart produit par le sentiment *de la faiblesse, la terreur* de succomber sous le poids du nombre fit recourir, à bord des bâtimens, à une mesure *atroce* dont le général Leclerc *avait* repoussé l'idée *avec horreur,* en apprenant l'exécution qu'on s'en était *déjà* permise dans l'Ouest… *Les équipages* étaient tellement affaiblis ou encombrés de malades, que *la vue* de ces détachemens *noirs,* bien plus nombreux qu'eux, *les fit frémir.* Ce ne fut qu'un cri *de terreur* au moment où les insurgés replièrent nos troupes du

Haut-du-Cap ; *on crut* à bord tout perdu. Dans un premier mouvement *de terreur,* le sentiment de la conservation fit retentir la rade de ce cri *du désespoir : — « Tuons ce qui peut nous tuer. Les droits de l'humanité* furent impitoyablement *outragés.* Dans la cruelle alternative *d'être dévorés par des tigres, les matelots le devinrent eux-mêmes.* Les flots engloutirent en un instant mille à douze cents malheureux qu'un sort particulièrement contraire avait *isolés* des leurs. La guerre *des couleurs* fut *dès-lors* et pour longtemps *réinaugurée* à Saint-Domingue. Elle y avait toujours été une guerre *à mort, — les noirs n'ayant pas pour habitude de faire quartier à leurs prisonniers.* [16] »

Le général Rochambeau et ses troupes qui s'emparèdu Fort-Liberté, le 4 février, étaient-ils *des noirs,* et firent-ils *quartier* aux soldats et officiers faits prisonniers alors ? Le général Hardy, qui enleva le poste de la Rivière-Salée, le 5 février, en marchant sur le Cap, était-il *un noir* et fit-il non plus *quartier* aux prisonniers ? Plus tard, ce même général était-il *devenu un noir* quand il passait *au fil de l'épée,* tantôt 200, tantôt 600 prisonniers, d'après le témoignage même de P. de Lacroix ? Cette guerre *des couleurs* n'existait-elle pas *dès-lors* ? Pourquoi ce mot de *tigres* appliqué *aux noirs,* si on les considérait comme *des hommes, sans faire attention à leur couleur* ? C'est encore la même expression que nous avons relevée dans l'ouvrage de Bignon.

Et qui peut faire accroire qu'en ordonnant l'embarquement de toute la 6^{e}} le général Leclerc ou l'amiral Latouche Tréville n'avait pas fait *museler ces tigres ?* On les aurait laissés *libres* à bord des navires de guerre ! Cette *terreur des équipages,* dont nous voyons trois fois l'expression, fut-elle bien *réelle,* et l'amiral et ses officiers ne participèrent point à ce crime qui engloutit 1200 hommes à la fois ? Si le général Leclerc lui-même avait d'abord repoussé l'idée *des noyades* de Rochambeau, il est certain qu'on *noyait* au Cap avant cet effroyable événement : en envoyant ces infortunés à bord, c'était dire ce qu'on devait en faire ; et cela, au moment où Pétion venait de renvoyer au Cap les canonniers français !…

Quand vous retracez l'histoire, avouez donc et flétrissez *les crimes* commis par n'importe qui !… Excusons toutefois le général Pamphile de Lacroix ; car sa tâche était plus que pénible, plus que difficile ; et s'il

s'efforça *de dissimuler le crime,* du moins il n'en commit pas lui-même. Nous le disons à sa louange.

C'est après l'expulsion des Français du Haut-du-Cap, que Pétion vit arriver auprès de lui l'un des plus valeureux officiers de Rigaud, — Nicolas Geffrard, destiné à être le héros de l'indépendance dans le Sud.

Après la prise de la Crête-à-Pierrot, il s'était rendu au Port-au-Prince et de-là à l'Anse-à-Veau, dans l'intention d'aller aux Cayes. Mais, apprenant que pour lever le séquestre apposé sur ses biens depuis la fin de la guerre civile, il fallait une décision du préfet colonial, il se rendit au Cap afin de l'obtenir. Là, se trouvaient Courroy et Cariot, deux blancs qui avaient servi aux Cayes et qui le connaissaient : ils le dénoncèrent, dans ce moment de l'insurrection générale du Nord. Prévenu à temps, Geffrard fut se cacher à bord d'un caboteur et y rencontra Lys jeune et N. Brouard, ses amis du Sud. Ne prévoyant pas pouvoir éviter son arrestation, causant avec eux de cette probabilité, il eut un moment de désespoir ; il saisit un pistolet pour se faire sauter la cervelle. Heureusement, Lys accourut et arracha cette arme de ses mains. Ces deux amis le persuadèrent de venir à terre, pour rester avec eux dans la même maison qu'ils occupaient : déguisé en matelot, il s'y rendit dans la soirée et s'y tint renfermé. On le cherchait de tous côtés. Sur ces entrefaites arriva la prise d'armes du Haut-du-Cap ; et dans le tumulte qui survint lors du combat du 15 au 16 octobre, il se déguisa encore et réussit à rejoindre Pétion[17]. Celui-ci avait dèslors un autre lui-même à ses côtés : c'est assez dire, pour exprimer l'heureuse acquisition que faisait la cause indigène.

Le général Dugua, chef de l'état-major de l'armée française, fut emporté par la fièvre jaune le 17 octobre. Ce brave militaire, qui avait fait les campagnes d'Italie et d'Egypte, blâmait à ses derniers momens les erreurs et les torts de son gouvernement.

1. ↑ L'Arcahaie tomba au pouvoir de Larose, le 25 octobre. Robes, qui s'était signalé là, en 1799, par ses cruautés contre les hommes de couleur, fut tué dans cette affaire.
2. ↑ Longtemps après les événemens accomplis, l'empereur Napoléon a vu clair, quand il a dit de Leclerc : « *Il fut dupé par les généraux noirs.* » D'après cette lettre de Brunet, n'eurent ils pus raison ?
3. ↑ « Charles n'eut pas assez de résolution pour se retirer au Bahoruco, d'où i eût pu se ruer dans les plaines. » Histoire d'Haïti par M. Madiou, t. 2, p. 330.

Notre compatriote a oublié, sans doute, qu'il y eût rencontré Lamour Dérange et Lafortune, ennemis acharnés de T. Louverture et de tous ses lieutenans. Charles Bélair, déjà jalousé par Dessalines, eut tort de prétendre à être général en chef : il ne pouvait plus se sauver.

4. ↑ On peut trouver étonnant que nous accusions si souvent P. de Lacroix *de partialité,* quand nous l'avons présenté comme l'un des généraux qui montrèrent *de la modération ;* mais nos reproches s'adressent *a l'auteur d'un livre,* qui adopta un mauvais système afin de dissimuler souvent les torts de ses compatriotes.
5. ↑ On se rappelle que T. Louverture l'a accusé d'avoir enlevé à son profit la majeure partie des 900 mille francs de la caisse du Cap ; ayant ainsi refait sa fortune, il ne pensait qu'à jouir.

Son fils Ferdinand fut placé à l'hospice *des Orphelins,* à Paris, le 23 décembre 1803 ; étant malade, il fut envoyé à l'hôpital de cet établissement, situé à la barrière de Sèvres, et il y mourut le 5 octobre 1805. Sa tante, nommée Marie, qui l'avait accompagné, mourut à la Salpétrière. Dans la même année 1805, Christophe avait chargé un capitaine américain d'enlever Ferdinand et de le lui ramener ; ce marin vint à Paris, mais sachant que la police le recherchait, il se sauva.

Clervaux avait confié aussi son fils *Rémi* à M. Coisnon. Ces deux enfans furent d'abord placés au collège de la Marche : l'insurrection de leurs pères les en fit retirer ; cependant, on prit soin de celui de Clervaux comme de celui de Christophe. Nous aimons à rendre ce témoignage, d'après les documens que nous avons lus.

6. ↑ Est-ce que *des regrets,* au dire de P. de Lacroix, ne furent pas exprimés, de ce que Leclerc ne se fût pas débarrassé *de tous les chefs noirs et de couleur* ? Soumis à l'influence des colons et de ses alentours, Leclerc se livrait *avec transport* à l'idée de profiter des troupes attendues de France pour exécuter ce plan. Il eût d'ailleurs rempli le devoir qui lui avait été prescris.
7. ↑ La *Cocarde* avait à son bord 232 noirs et mulâtres ; 2,000 autres furent aussi déportés sur cinq frégates, dont le capitaine Lebozec avait le commandement supérieur. (Documens du ministère de la marine.)
8. ↑ « D'après le dictionnaire de Bescherelle, nous voyons qu'en 1815 : « On donna le nom de *Brigands de la Loire* aux glorieux débris de nos armées, qui, après la défaite de Waterloo, s'étaient retirés derrière la Loire. » Ainsi, les passions politiques sont toujours les mêmes, soit qu'il s'agisse pour elles de flétrir, à leur point de vue, *les blancs ou les noirs.*
9. ↑ P. de Lacroix s'est trompé en fixant cette défection dans la nuit du 13 au 14 septembre : elle eut lieu du 13 au 14 octobre. Nous avons lu des documens officiels à ce sujet.
10. ↑ Il résulte de ces paroles de Pétion, que c'est peu de jours avant sa levée de boucliers du 13 octobre qu'il s'ouvrit à Christophe, puisque Boudet partit le 27 septembre. Ce fut, sans doute, immédiatement après la proclamation menaçante de Leclerc, qui suivit la mort de Charles Bélair ; elle ne pouvait échapper à la pénétration de Pétion, lorsqu'il avait tiré si bon parti du mot prononcé par *l'estimable* Chaudry.
11. ↑ *Jeanne Hachette,* qui contribua à la défense de Beauvais, en 1472 contre le duc de Bourgogne. Heureux pays, belliqueuse nation, qui compte même les femmes parmi ses guerriers !
12. ↑ Véret devint général de brigade sous Boyer, et mourut aux Cayes le 13 mai 1833, toujours aimé et honoré de ses compagnons d'armes et de tous les citoyens. Borgella, alors commandant de cet arrondissement, lui fit faire de magnifiques funérailles.
13. ↑ En 1838, j'eus l'occasion de faire la connaissance du maréchal Clauzel, à Maisons-Lafitte où je dînai avec lui. Je lui parlai de l'opinion favorable qu'avait Pétion de lui et du général Claparède, et il me témoigna lui-même la plus haute estime pour Pétion, en me disant que tous les généraux français de l'expédition avaient remarqué en lui un officier distingué. Nous causâmes beaucoup de cette époque. À quelques jours de là, je rencontrai le général Claparède dans les salons du général Bernard, ministre de la guerre : il vint à moi et me serra la main ; il

avait su du maréchal Clauzel ce que j'avais dit à ce dernier. Lui aussi m'exprima toute son estime pour Pétion.

14. ↑ Pamphile de Lacroix, t 2, p. 235.
15. ↑ J'ai lu des pièces authentiques, officielles, qui établissent ces faits, et parlent de l'heure de l'attaque et de la durée du combat. P. de Lacroix s'est trompé, en disant que l'attaque commença à une heure du matin, et que les indigènes furent, tout-à-fait repoussés du fort Jeantot : ils en restèrent maîtres à la fin. Il convient, du reste, qu'ils replièrent les troupes françaises du Haut-du-Cap, et s'emparèrent du fort Pierre-Michel, et finit par dire qu'ils se déterminèrent *à la retraite,* en laissant sur le terrain un assez grand nombre de morts. — T. 2, p. 235 à 237.
16. ↑ Mémoires, t. 2, p. 237 et 238.
17. ↑ Bonnet était au Cap aussi : dans la crainte d'être arrêté, il partit pour Saint-Yague de Cuba.

CHAPITRE IX.

Situation de l'armée française à la mi-octobre. — Proclamation de Leclerc sur la prise d'armes du Haut-du-Cap. — Mesures ordonnées par lui. — Arrestation de Maurepas, etc., au Port-de-Paix. — Mort de Dommage au Cap. — Pamphile de Lacroix évacue le Fort-Liberté. — Conduite de Toussaint Brave en cette circonstance. — Dessalines se déclare contre les Français, et s'empare de la Crête-à-Pierrot. — Massacre d'un bataillon de la 12^{e} coloniale à Saint-Marc. — Dessalines prend les Gonaïves. — Il attaque Saint-Marc infructueusement. — Il établit son quartier-général à l'Artibonite. — Il réorganise ses troupes. — Mort de Leclerc au Cap. — Ses dernières volontés. — Il désigne Rocbambeau pour lui succéder. — Daure, préfet colonial, prend l'intérim du gouvernement colonial. — Ses actes. — Évacuation du Port-de-Paix par Brunet. — Rochambeau se fait installer au Port-au-Prince. — Combats des indigènes contre le Cap, leurs succès et leurs revers. — Ils abandonnent le Haut-du-Cap. — Modération du préfet Daure. — Arrivée de Rochambeau au Cap. — Il fait noyer Maurepas et d'autres indigènes. — Danger couru par J.-P. Boyer sur le vaisseau *le Duguay-Trouin.* — J. Boyé obtient qu'il soit mis en liberté.

Renfermé dans la ville du Cap, par le succès des indigènes à la bourgade qui en est éloignée d'une lieue, le général Leclerc, qui était aussi courageux que brave, dut aviser aux mesures que nécessitait sa position. Ses troupes, décimées par la fièvre jaune, étaient réduites à un petit nombre de combattans, dans un moment où le Nord, l'Artibonite et l'Ouest étaient livrés à une insurrection générale, — le Sud seul étant alors à peu près soumis à son autorité ; car les quelques chefs de bandes qui étaient dans les bois n'exerçaient aucune influence sur la population.

Dans le Nord, il y avait 3500 hommes valides, 1200 malades au Môle et 4000 à la Tortue. Dans l'Ouest, 2400 valides et 2000 malades tant au Port-au-Prince qu'à Jacmel. Dans le Sud, 1300 valides, peu de malades. Dans l'Est, 1300 valides et point de malades. Des renforts étaient attendus de France, mais ils n'arrivèrent qu'un mois après. Heureusement pour les Français, la population noire et jaune des villes et bourgs du littoral les soutenait alors, malgré les fureurs exercées contre elle : ils durent encore à son concours d'avoir pu prolonger la lutte jusqu'à la fin de 1803.

Ce peu de forces européennes exigeait donc leur concentration dans les principaux points à conserver, en attendant l'arrivée des nouvelles troupes qui étaient en mer, et qui permettraient des mesures offensives.

Le capitaine-général ordonna l'évacuation des points secondaires sur les autres. On se concentra au Cap, au Môle et à la Tortue, dans le Nord. Le Fort-Liberté dut être évacué par le général Pamphile de Lacroix. Le général Brunet reçut l'ordre d'abandonner le Port-de-Paix : ce qu'il ne fit pas de suite. Au Môle se trouvait le général Thouvenot : il continua à garder cette ville. Le général Dubarquier fut envoyé à la Tortue.

Au Cap se trouvaient réunis, auprès de Leclerc, l'amiral Latouche Tréville, et les généraux Clauzel, Claparède, D'Henin, Watrin et Boyer, ce dernier devenu chef de l'état-major après la mort de Dugua.

Les généraux Rochambeau et Lavalette étaient au Port-au-Prince ; Pageot à Jacmel ; Quentin à Saint-Marc. La ville de Léogane, les bourgs de la Croix-des-Bouquets et du Mirebalais étaient aussi en possession des Français, ainsi que le Grand-Goave, le Petit-Goave et tout le Sud. Le général Desbureaux, qui était aux Cayes, nommé inspecteur-général des troupes, quitta cette ville aux ordres de Laplume pour se rendre au Cap, mais dans le courant de novembre.

Le général Kerverseau se tenait toujours à Santo-Domingo. Toute la partie de l'Est était restée paisible depuis l'arrivée de l'expédition : 15 à 20 mille noirs ne furent pas un obstacle ; ils n'avaient rien à démêler avec les Français, non plus que les autres habitans.

18,000 hommes étaient morts ou de maladie, ou dans les combats, environ 8,000 étaient dans les hôpitaux. Près de 8,500 restaient encore, disséminés sur toute la surface de Saint-Domingue[1].

Dans cette situation, le capitaine-général publia la proclamation suivante :

Au quartier-général du Cap, le 28 vendémiaire an XI (20 octobre).

Le général en chef, capitaine-général,

Aux habitans de Saint-Domingue.

Une insurrection inouïe a été commise. *Des lâches comblés des bienfaits* du gouvernement ont abandonné leurs postes pour se rendre *aux rebelles ;* ils ont osé attaquer la capitale de la colonie ; et déjà ils avaient calculé *le pillage* qu'ils devaient faire et désigné *les victimes* qu'ils devaient

immoler[2]. Ils ont été trompés dans leurs criminelles espérances. Tous les citoyens sont devenus soldats ; ils se sont réunis aux braves de l'armée de Saint-Domingue, et les rebelles ont été repoussés avec une perte considérable.

Dans ces circonstances, pour ne point compromettre la possession de la colonie, j'ai ordonné que l'armée se réunît dans les places principales, que les hôpitaux et les poudres fussent évacués sur les points où ils peuvent être à l'abri de toute insulte. J'ai ordonné que les citoyens *fidèles à la France* (noirs et jaunes) fussent admis dans les villes où se rassemble l'armée : c'est là que nous attendrons les troupes qui nous sont annoncées de France et qui nous serviront à reconquérir la colonie et *à punir les traîtres et les rebelles.*

Mais, de ce que l'armée se concentrait, de ce que les malades étaient évacués sur la Tortue, de ce que des munitions et des vivres étaient embarqués, des malintentionnés ont cherché à induire que l'année allait évacuer Saint-Domingue, et ils ont répandu ce bruit. Si l'armée se concentre, je vous en ai déduit les motifs ; si les malades sont évacués sur la Tortue, c'est que la tranquillité, si utile à leur rétablissement, leur est refusée au milieu du tumulte des armes, et que d'ailleurs le local des hôpitaux était nécessaire pour l'établissement des troupes et des manutentions ; si les munitions sont embarquées, c'est qu'il n'existe pas au Cap un seul magasin à poudre, et que dans des circonstances comme celles où nous sommes on ne doit pas laisser l'existence de la ville à la merci d'un furieux ; si on embarque des vivres, c'est qu'il faut fournir des alimens aux malades et aux convalescens qui sont en grand nombre à la Tortue.

Citoyens, soyez calmes. Confiance et ralliement au gouvernement : voilà quelle doit être votre devise. L'armée vous a promis de ne point vous abandonner ; elle tiendra parole.

LECLERC.

C'est toujours une fâcheuse position pour un gouvernement, d'être forcé à expliquer, à justifier ses mesures contre les bruits semés par la malveillance. Cette proclamation prouve que le capitaine-général n'avait plus lui-même une grande confiance dans le résultat de cette lutte, ouverte si injustement contre la race noire ; et elle justifie l'assertion de P. de Lacroix, sur l'impression produite en son esprit par la défection de Pétion surtout. Il y a en effet des hommes dont la valeur personnelle détermine toute une situation.

Cependant, Leclerc, soit de sa propre initiative, soit par les conseils des colons, prit une mesure dont il espérait quelque fruit. Sachant la haine que les premiers insurgés portaient à Christophe et aux autres chefs de l'armée coloniale qui les avaient récemment combattus, que chacun de ces chefs de bandes prétendait à diriger les choses *à l'africaine,* il crut qu'il parviendrait à semer la division entre *les rebelles et les traîtres,* et *entre les rebelles* eux-mêmes. *Les rebelles* étaient les premiers insurgés, *les traîtres* étaient Pétion, Clervaux, Christophe et les troupes qui leur obéissaient. Comptant sur la simplicité des premiers, il publia un acte en vertu duquel il garantissait *la*

liberté à tous les noirs émancipés déjà en 1793 et 1794, et qui se réuniraient aux Français pour combattre l'insurrection. Afin de seconder la mesure, des colons offrirent à des noirs qui leur avaient jadis appartenu, et leur firent passer *gratuitement des actes notariés,* par lesquels ils leur *donnaient* la liberté.

Mais c'était déclarer implicitement, que l'intention du gouvernement de la métropole avait été et était encore *de rétablir l'esclavage,* puisque les actes des anciens commissaires civils et le décret de la convention nationale ne suffisaient pas pour garantir la liberté des noirs. Leclerc *sanctionna* les quelques actes notariés qui furent passés, en *promettant* à ces prétendus nouveaux libres de leur donner à chacun, au rétablissement de l'ordre, *quatre* carreaux de terre *en propriété.* C'était une vraie folie, qui ne peut s'expliquer que par les embarras de sa position. Les noirs ne furent pas si fous pour compter sur l'efficacité de tels actes : ils continuèrent à guerroyer.

La promesse captieuse que fit le général Leclerc, relativement à la délivrance des concessions de terre aux noirs, avait *deux torts :* le premier, de vouloir susciter des ennemis à Pétion, auteur de la défection de Clervaux et de Christophe ; le second, d'être prématurée, et surtout sans sincérité. Il était réservé à ce mulâtre de réaliser les vues de Polvérel à cet égard ; et il fut plus sincèrement *juste* et plus *libéral* que le capitaine-général, en délivrant au moins *cinq* carreaux de terre à chacun des noirs concessionnaires, dans la République qu'il fonda quatre ans après.

Avant de se rendre au Cap, le général Brunet arrêta et y envoya Maurepas et sa famille, Bodin, colonel de la 9^{e}, d'autres officiers et soldats de ce corps, et le chef de bataillon René Vincent. Ces hommes l'avaient aidé contre Capois, mais il les accusa de rester dans une inaction coupable.

Maurepas et sa famille furent placés sur la frégate *la Guerrière :* il en était de même des officiers supérieurs de la 9^{e} : les autres et les soldats furent jetés sur d'autres navires.

Dans ces circonstances, ou peut-être auparavant, arriva de Jérémie le colonel Dommage qui avait été arrêté par Darbois, et qui fut accusé de conspiration. Il fut livre au jugement d'une commission militaire qui le condamna *à être pendu, pour avoir été pris,* dit le jugement, *les armes à la*

main : rien n'était plus faux. Dommage était paisible à Jérémie où il avait respecté la vie des colons à l'arrivée de l'expédition ; mais son ancien secrétaire, un blanc nommé Savary, l'avait dénoncé à Darbois comme ayant le projet d'organiser une insurrection. Si cette intention existait de sa part, Darbois qui, fidèle aux pratiques de Roehambeau, agissait *sans gêne* à Jérémie, l'eût fait juger sur les lieux. L'infortuné Dommage ne fut pendu qu'après la mort de Leclerc ; mais il avait donné l'ordre d'exécution. C'est le préfet colonial Daure qui reçut cette mission, désagréable pour lui.

En évacuant le Fort-Liberté, le général Pamphile de Lacroix put reconnaître que *les noirs* sont accessibles, comme tous autres hommes, à tous les sentimens d'honneur et de générosité, lorsqu'on sait leur inspirer de la confiance par une conduite honorable : telle avait été la sienne, et *à cette occasion* il leur a rendu justice dans la personne du chef de brigade Toussaint Brave et des troupes noires qui servaient sous lui au Fort-Liberté. Il avait une garnison de 80 hommes blancs de la 77^{e} demi-brigade, au fort Delpuech, situé près de Vallière, à huit lieues du Fort-Liberté : ne voulant pas les abandonner, il envoya Toussaint Brave les dégager pour les ramener auprès de lui. Ce noir remplit son attente, après avoir guerroyé en route contre les bandes de Sans-Souci, et en perdant une centaine d'hommes des 1re, 5^{e}, 6^{e} et 7^{e} coloniales, qu'il commandait dans cette expédition. Mais, de retour au Fort-Liberté, Toussaint Brave apprit l'affreuse noyade de la 6^{e} dans la rade du Cap ; comme de raison, il ne voulut pas suivre Pamphile de Lacroix dans cette ville : ayant plus de 800 hommes sous ses ordres, il le laissa effectuer son embarquement avec environ 200 soldats français et la majeure partie de la population du Fort-Liberté. Sans doute, le général français eût pu se défendre vaillamment, mais l'abstention de Toussaint Brave prouve notre assertion : il ne chercha pas à venger ses camarades d'armes.

Pamphile de Lacroix avait détruit ou avarié le plus qu'il put, des 80 milliers de poudre, et des provisions d'eau-de-vie, de viande et de biscuit qui existaient dans la citadelle appelée anciennement *Fort-Dauphin,* puis *Fort-Liberté,* et alors désignée sous le nom de *Fort-Dampierre,* pour avoir reçu les restes mortels de l'un des généraux français de l'expédition, mort en cette ville de la fièvre jaune. Rendu au Cap avec la population indigène qui l'avait suivi (la plupart des mulâtres et des noirs étant restés avec

Toussaint Brave), il reçut un bon accueil du général Leclerc ; mais celui-ci lui dit *ces paroles qui firent saigner son cœur :* « Général, qu'avez-vous fait ? vous arrivez avec une population *de couleur* quatre fois plus nombreuse que les détachemens européens que vous me ramenez. Vous ne savez donc pas *que ce sont des tigres, des serpens* que vous apportez dans notre sein[3] ? »

Et ce capitaine-général venait d'offrir *aux noirs* la garantie de leur liberté, s'ils voulaient unir leurs forces aux siennes ! Des femmes, des enfans devenaient à ses yeux *des tigres, des serpens,* parce qu'ils avaient la peau *jaune ou noire !*…

Pamphile de Lacroix, qui avait d'autres sentimens à l'égard de cette population et qui venait d'éprouver la loyauté de Toussaint Brave, dut gémir vraiment des étranges paroles prononcées par son chef ! Excusons ce malheureux capitaine-général ; car au 20 octobre, il était sur le point d'être atteint par la fièvre jaune : ses déceptions étaient d'ailleurs si grandes !

À peine P. de Lacroix était-il arrivé au Cap, qu'il dut repartir pour se rendre à Saint-Yague qu'on croyait menacé par Clervaux, d'après un faux avis parvenu à Leclerc.

Toussaint Brave, maître du Fort-Liberté, reconnut l'autorité de Sans-Souci : c'était une nécessité de sa position et que commandait la défense commune. Il ne tarda pas à faire une tentative du côté de Monte-Christ ; il fut repoussé par la population de ce quartier, aidée d'une partie des mêmes soldats de la 77^{e} demi-brigade que, peu avant, il avait retiré du fort Delpuech.

En quittant le Cap, Dessalines avait passé à Plaisance et au Gros-Morne. Dans cette dernière commune il rallia Paul Prompt et Magny qui avaient soulevé les cultivateurs. Rendu dans la plaine des Gonaïves, près de cette ville, il vit le général Vernet qui en commandait l'arrondissement, et lui donna ses instructions pour agir contre les Français, d'accord avec les insurgés sous les ordres de Cornus et de Julien Labarrière, dès que lui-même aurait enlevé la Petite-Rivière et la Crête-à-Pierrot. Passant un instant aux Gonaïves, il apprit d'un homme de couleur nommé Simon Duvrai, que l'adjudant-général Huin avait l'intention de l'arrêter. Il fut audacieusement

s'en plaindre à lui-même : Huin prétendit le contraire, et Dessalines sortit de la place. Se dirigeant à la Petite-Rivière, il fit réunir des cultivateurs sous les ordres de Cottereau, ce noir qui s'était trouvé avec lui à la Crête-à-Pierrot, afin de l'assister dans son entreprise.

En entrant à la Petite-Rivière, il y trouva le chef de bataillon Andrieux qui commandait ce bourg et le fort de la Crête-à-Pierrot, ayant avec lui quelques centaines d'hommes de troupes françaises. Cet officier avait l'ordre de l'arrêter s'il s'y présentait, car on savait déjà la prise d'armes du Haut-du-Cap. On était alors au dimanche 17 octobre. Un mulâtre de ce bourg, nommé Saget, avait appris ces dispositions, et il l'en avertit.

Dès son arrivée, l'abbé Videau, curé de la paroisse, l'invita à déjeûner au presbytère : c'était là que son arrestation devait s'effectuer. Dessalines, ne pensant pas sans doute que ce prêtre était d'intelligence avec Andrieux, accepta son invitation et alla chez lui : cet officier y était. Au moment de se mettre à table, une femme de couleur nommée Madame Pageot, servante du curé, vint servir de l'eau à Dessalines pour se laver les mains : il la connaissait depuis longtemps et la traitait de *commère.* Cette femme savait également le projet d'arrestation, puisque des soldats français étaient cachés dans les appartemens du curé[4] ; elle saisit ce moment pour faire à Dessalines un signe significatif, exécuté avec la plus grande dextérité : ce signe consistait à retirer ses deux bras en arrière par un mouvement subit. C'était pour faire entendre à Dessalines qu'on allait le garotter comme un criminel, les bras liés derrière le dos.

Fin Renard, toujours éveillé comme *la Pintade,* ainsi que le dit Boisrond Tonnerre, d'ailleurs avisé déjà par Saget, Dessalines comprit *sa commère,* et au lieu de se mettre à table, il feignit d'avoir besoin de donner un ordre à l'un de ses officiers et sortit précipitamment du presbytère : ses mouvemens étaient toujours brusques. Le curé l'appelle ; il lui répond qu'il va revenir à l'instant. Mais il a déjà monté sur son cheval que des guides tenaient à la porte du presbytère, et ceux-ci le suivent. La place d'armes était en face : rendu là, Dessalines tire deux coups de pistolet en appelant les indigènes *aux armes !* À ce signal, Cottereau envahit le bourg avec ses cultivateurs.[5]

Cette journée du dimanche 17 octobre était des plus propices à la réunion de ces cultivateurs, leur habitude étant de se rendre dans les villes et bourgs

à un pareil jour.

Tandis que le chef de bataillon Andrieux montait avec précipitation au fort de la Crête-à-Pierrot, l'abbé Videau était à cheval gagnant à franc étrier le bourg des Verrettes qui en est éloigné de deux lieues. À chacun son affaire : celle d'Andrieux était d'être au milieu de sa troupe, pour résister si c'était possible ; celle de M. l'abbé, de fuir au plus vite le terrible *Jean-Jacques* qui, quelques mois auparavant, avait opéré sous ses yeux le massacre de 200 blancs dont il a déjà été question.

Dessalines, appuyé de quelques soldats venus avec lui et des nuées de cultivateurs rassemblés par Cottereau, se porte au pied de la Crête-à-Pierrot dont les canons avaient sonné l'alarme. Il enjoint à Andrieux de l'abandonner sur-le-champ. Malgré sa bravoure, les dispositions du capitaine-général, de concentrer toutes les forces dans les villes du littoral, lui étant connues, Andrieux se vit à regret forcé de quitter ce fort pour se rendre à Saint-Marc. Dessalines ne l'attaqua point ; mais, sur sa route, il eut à combattre contre un détachement de la 8e coloniale, déjà placé en embuscade par ordre de ce général qui, en venant dans ce but, avait tout prévu. Andrieux parvint à Saint-Marc d'où le général Quentin avait envoyé un escadron de dragons à son secours, en entendant le canon d'alarme.

L'arrivée de l'abbé Videau aux Verrettes y avait sonné[5] l'alarme aussi, par le récit qu'il fît de ce qui venait de se passer à la Petite-Rivière. Aussitôt, Faustin Répussard prit la résolution de se rendre à Saint-Marc. Il avait sous ses ordres un bataillon de Polonais et un autre de la 12e coloniale commandé par Désiré, ce même noir qui était à Jérémie avec Dommage. Les soldats de la 12e laissèrent percer leur satisfaction de la nouvelle des événemens de la Petite-Rivière et leur désir de prendre parti avec Dessalines ; mais leur commandant montra de l'hésitation. Lorsque Faustin Répussard arriva à Saint-Marc avec la garnison des Verrettes, le rapport fut fait au général Quentin des dispositions des militaires de la 12e à s'insurger ; et tout ce bataillon, y compris son chef, fut mis à mort dans cette ville. Le capitaine Apollon, qui devint plus tard colonel de ce corps, fut le seul qui réussit à s'évader en se précipitant dans la mer : il nagea et gagna la rive hors de l'enceinte de la place.

En possession de la Crête-à-Pierrot et des munitions qu'il y trouva, Dessalines envoya l'ordre à Vernet d'attaquer les Gonaïves, tandis qu'il se disposait à venir l'appuyer. Vernet voulut user d'un stratagème, en y faisant pénétrer le colonel Gabart avec la 4e coloniale pour agir contre les Français, pendant que les insurgés de Cornus et de Jean Labarrière attaqueraient la place. Mais ces derniers ne donnèrent pas le temps à Gabart d'exécuter cette manœuvre ; ils allèrent se faire battre et se débandèrent. À son tour, Gabart se présente en répondant au *qui vive : 5e demi-brigade légère !* parce que la 4e avait été incorporée dans cette troupe française. Sur le point d'entrer dans la place, un de ses officiers prononça un mot qui donna l'éveil aux Français : ils tirèrent sur la 4e qui fut mise un instant en déroute. Gabart, bouillant d'ardeur, rétablit le combat en prenant un des drapeaux qu'il planta sur les remparts ; ses soldats le suivant, les Français furent acculés à la mer : il était nuit. Ils finirent par évacuer la place en s'embarquant sur les navires qui étaient dans le port. Huin ne leva pas l'ancre sans faire canonner les indigènes.

Dessalines, qui avait été retardé dans la route par un excès de fatigue, arriva alors aux Gonaïves. Là, il reçut une lettre du général Quentin qui lui disait : « Qu'il avait appris son insurrection contre les Français, mais qu'il ne pouvait ajouter foi à une telle nouvelle, ne pensant pas qu'il pût tenir une conduite aussi opposée *à ses vrais intérêts et à ceux de ses frères.* »

Dessalines lui répondit : « J'ai arboré l'étendard de la révolte, parce qu'il est temps d'apprendre *aux Français, qu'ils sont des monstres* que cette terre dévore *trop lentement* pour le bonheur de l'humanité. Fai pris la Petite-Rivière et les Gonaïves, demain je marche contre Saint-Marc [6]. »

C'est aux Gonaïves, où T. Louverture fut embarqué, où son brave lieutenant proclama l'indépendance de son pays de la France, que le hasard l'amena à faire cette réponse !

Le gant avait été jeté à toute la race noire : il venait d'être relevé avec énergie et fierté, à trois jours d'intervalle, par deux de ses vaillans défenseurs. Au *Haut-du-Cap,* — à une lieue de cette ville où commença, six ans auparavant, l'injuste système de réaction perfidement conçu pour amener la ruine commune des deux branches de cette race, — *un mulâtre,*

représentant sa classe et devenu son chef, accepta résolument cette responsabilité devant la postérité. À la *Crête-à-Pierrot,* — dans le lieu même qu'il avait illustré tout récemment par sa bravoure et son courage, — *un noir,* représentant sa classe aussi et devenu son chef également, accepta avec non moins de résolution que son frère la même responsabilité.

Et cependant, ces deux hommes avaient été ennemis ; une politique machiavélique les avait armés l'un contre l'autre, ils s'étaient fait une guerre acharnée ! Mais, dans cette guerre même, ils avaient appris à se connaître, à s'estimer mutuellement. Devenus l'un et l'autre les nouveaux chefs de ces anciens partis politiques, ils se réunissaient maintenant pour accabler l'ennemi commun qui avait trop compté sur la perpétuité de leurs divisions.

Sont-ce là des faits imputables uniquement aux hommes ? Peut-on ne pas y reconnaître une volonté providentielle qui inspirait Dessalines et Pétion, afin que leur union produisît le salut de leur race ?

Et quel enseignement pour les gouvernemens qui s'imaginent que le meilleur moyen *de dominer* les peuples qu'ils dirigent, est *de les diviser !* Il est un temps pour le succès d'un pareil système ; mais, à la fin, il s'écroule devant la clairvoyance des peuples. Dirigez, administrez, gouvernez les hommes dont Dieu vous a confié les destinées, *en les réunissant* autour de vous : voilà votre œuvre, votre tâche, la seule qui vous soit dévolue ; leur gratitude vous récompensera de toutes vos peines. Mais si vous adoptez le système contraire, vous ne recueillerez que leur haine, et une haine implacable.

Voilà, en définitive, le résultat de la guerre civile allumée entre Rigaud et Toussaint Louverture. Les lieutenans de ces deux chefs sont réunis : ils vont maintenant diviser tous les efforts de leurs frères, et des circonstances extérieures faciliteront bientôt leur œuvre patriotique.

Comme il l'avait annoncé au général Quentin, Dessalines marcha contre Saint-Marc avec peu de troupes régulières et des cultivateurs mal armés. Avec de telles forces, il n'était pas possible d'enlever cette place : c'était ce qui se passait autour du Cap. Il avait écrit à Larose qui était à l'Arcahaie, de venir l'assister avec ses gens ; mais cet indocile lui refusa tout concours,

ayant encore le ressentiment de ce qu'il avait essuyé à Plassac et ne voyant en lui qu'*un traître,* pour avoir livré Charles Bélair à Leclerc : du reste, il obéissait à Lamour Dérance. Après avoir passé huit jours devant Saint-Marc et avoir combattu, Dessalines fut contraint de se retirer à la Petite-Rivière.

Cet insuccès le porta naturellement à réfléchir sur la nécessité de réorganiser des troupes. Celles qui existaient sous T. Louverture avaient subi des pertes successives depuis l'arrivée de l'expédition française ; les défections, la dissémination de ces corps anciens dans les divers départemens, avaient introduit une véritable anarchie dans l'armée coloniale ; et les prétentions élevées par les chefs de bandes constituaient une nouvelle anarchie encore plus déplorable. Pour les dompter et donner une direction unique à la guerre qui allait aboutir à l'indépendance du pays, il fallait donc qu'il soumît à la discipline militaire toutes les forces vives qu'il réunirait sous ses ordres. C'est la condition nécessaire, indispensable, de tout succès. Des cadres subsistaient, d'anciens officiers étaient là tout prêts ; il n'y avait qu'à garnir les uns, à employer les autres. Mais il fallait aussi *une volonté de fer,* pour ainsi parler, afin de réussir dans cette œuvre, et Dessalines *seul* pouvait l'avoir.

« La terreur qu'avait inspirée le nom français, dit à ce sujet B. Tonnerre, régnait encore dans les campagnes ; les anciens soldats et les cultivateurs ne sortaient pas encore de leurs retraites ; Dessalines avait peu de munitions. Il prend la résolution la plus patriotique, ne balance pas *entre le salut public et la mort de quelques lâches.* Il ordonne que de nombreuses patrouilles parcourent la plaine et les mornes pour y rassembler les hommes en état de porter les armes, *fait faire feu* sur tous ceux *qui refusent* de marcher, et parvient, en moins de huit jours, à former quatre demi-brigades qu'il exerce tous les jours au maniement des armes. »

Que l'on s'imagine ce que durent produire de pareils moyens, avec les antécédens connus de l'homme qui les ordonnait !

Les 4^{e}, 7^{e} et 8^{e} coloniales furent ainsi réorganisées ; la 14^{e} demi-brigade créée[7], ainsi qu'un corps spécial, devenu plus tard la 20^{e} demi-brigade, qui fut nommé *les polonais,* parce qu'il entra dans sa formation beaucoup de vrais *africains* qui parlaient le langage créole le plus grossier, et par allusion aux Polonais venus avec l'armée française, dont les indigènes ne pouvaient

comprendre le langage : idée bizarre qui caractérise bien l'esprit de Dessalines, mais qui fut cause en grande partie que les Polonais restés dans le pays furent préservés du massacre de 1804 et reconnus *Haïtiens.* Il avait un autre motif : tout récemment, dans l'assassinat des soldats de la 12^{e} à Saint-Marc, les Polonais avaient montré une répugnance louable à exécuter les ordres barbares du général Quentin. Créer un corps de *polonais noirs,* c'était donc, de la part de Dessalines, un témoignage d'estime et de bienveillance donné aux infortunés enfans de la Vistule.

Gabart, Montauban, Cottereau, Magny furent reconnus colonels des 4^{e}, 7^{e}, 8^{e} et 14^{e} demi-brigades, Joseph Jérôme celui *des polonais.* Des officiers de mérite, Pierre-Toussaint, Jean-Louis Longuevalle, Jean-Louis Boisneuf, Marinier, Pierrot Michel, Philippe Guerrier, Jean Charles, les uns mulâtres, les autres noirs, devinrent les chefs de bataillon de ces corps. Charlotin Marcadieu, destiné à donner un jour le bel exemple d'un dévouement rare, fut fait colonel d'un régiment de cavalerie, et eut Paul Prompt pour chef d'escadron, en attendant l'organisation complète de ce corps. Des postes furent confiés à ces divers chefs pour se garder de toute entreprise de la part des Français.

Naturellement, cette première organisation, ce noyau *de l'armée nationale,* reconnut en Dessalines, *le général en chef* unique qui devait désormais diriger toutes les opérations de la guerre : ses titres à cette haute position étaient visibles à tous les yeux. Bientôt après, la jonction de Pétion avec lui vint confirmer et sanctionner cette qualité de *Chef suprême des Indigènes,* en l'homme qu'il avait déjà reconnu pour tel.

Dessalines fixa son quartier-général dans l'Artibonite, sur le théâtre où la plus grande résistance avait été faite à toute l'armée française réunie, où sa valeur héroïque lui avait conquis sa position actuelle. Il se tenait tantôt à la Petite-Rivière, pour ainsi dire à la Crête-à-Pierrot, tantôt sur l'habitation Laville ou sur celle de Marchand, dont il fît plus tard le siège de son gouvernement, en jetant les fondemens de sa ville impériale : ces deux habitations sont limitrophes.

Retournons au Cap.

On conçoit que les fatigues d'un gouvernement aussi pénible que celui de Saint-Domingue, surtout dans ces derniers temps ; les mécomptes qui survinrent et le peu d'espoir qu'ils laissèrent de vaincre et de soumettre désormais toute une population qui allait recevoir l'impulsion de la résistance de ses chefs naturels, durent contribuer à prédisposer la constitution du général Leclerc, à subir l'influence de la peste qui régnait autour de lui. En effet, le 30 vendémiaire an XI (22 octobre), il ressentit un violent mal de tête accompagné de fièvre : la maladie parut se calmer au bout de cinq jours, il reprit le travail ; alors parurent tous les symptômes *du mal de Siam,* et le 11 brumaire (2 novembre), à une heure du matin, il expira, à l'âge de 30 ans.

Il avait conservé tout son courage et toute sa présence d'esprit jusqu'au dernier moment. Le colonel Neterwood, son premier aide de camp, et le médecin Peyre reçurent ses dernières volontés. Elles portaient : 1° que le général Rochambeau le remplacerait comme général en chef et capitaine-général, en attendant les ordres ultérieurs du Premier Consul ; 2° que le général Watrin succéderait à Rochambeau dans le commandement des départemens de l'Ouest et du Sud ; 3° que le général Clauzel continuerait à commander celui du Nord ; 4° que le général Brunet irait relever le général Thouvenot au Môle et que ce dernier viendrait au Cap ; 5° enfin, que Madame Leclerc partirait pour la France aussitôt après sa mort, sur le vaisseau *le Swiftshure,* et qu'elle serait accompagnée du médecin Peyre et de ses aides de camp.

Nous admirons cette force morale dans un homme, un chef qui se sent mourir et qui pourvoit ainsi à la sécurité du pays et de l'armée qui ont été confiés à son commandement ; mais quel legs ce testament militaire et politique faisait à la colonie de Saint-Domingue, en désignant Rochambeau pour y succéder ! Nous le disons ainsi au point de vue de la France elle-même ; car si, d'un côté, il avait toute la vigueur nécessaire pour prendre les rênes du gouvernement colonial, de l'autre, il était celui des généraux français qui pouvait le mieux inspirer aux indigènes le désir de se séparer de la France. Au reste, cette résolution était déjà prise par les chefs qui venaient de se prononcer : peu importait donc que ce fût Rochambeau ou

tout autre à sa place. Probablement, il était le plus ancien des généraux de division après Leclerc.

On lit dans Pamphile de Lacroix : « Peu avant sa mort, il exprima *des regrets sur les faux erremens* qui avaient dirigé les conseils du gouvernement dans *le but* de son a expédition. *Il gémit d'une entreprise faite sur des hommes et par des hommes dignes d'un meilleur sort,* a à raison *des services* qu'ils avaient déjà rendus et qu'ils auraient pu rendre encore à la France. Ces regrets furent touchans. »

Il y a lieu de croire à la véracité de ces paroles, quandon a vu que *d'autres regrets,* suscités par un sentiment *de justice* qui honore la mémoire d'un haut personnage, ont été exprimés à ce sujet sur une île, en face de l'Afrique et de ses enfans. Abjurons donc aussi tout ressentiment envers la mémoire du général Leclerc : un certcueil couvert du crêpe funèbre doit exercer son influence sur le souvenir et le cœur des hommes.

Le Swiftshure partit du Cap le 10 novembre avec le corps embaumé du défunt, Madame Leclerc et les aides de camp de son mari. Il arriva à Toulon où de grands honneurs funèbres furent rendus aux restes mortels du capitaine-général de Saint-Domingue. Il en fut de même à Marseille où ils furent transportés, à Lyon et à Paris, et là, placés au Panthéon.

Au Cap se trouvait l'ordonnateur en chef Daure qui, le 27 septembre, avait reçu sa nomination de préfet colonial par le gouvernement consulaire. Dans la circonstance et vu l'absence du général Rochambeau qui était au Port-au-Prince, il eut au Cap l'intérim de la capitainerie-générale. Son premier soin fut d'expédier un navire de guerre annoncer la mort de Leclerc à ce général, en lui notifiant ses dernières volontés qui le désignaient comme son successeur. Il expédia en même temps le chef de brigade du génie Bachelu, en France, avec des dépêches pour le ministre de la marine et des colonies, en mettant l'embargo sur tous les navires de commerce durant quinze jours.

Se faisant assister par le général Clauzel et l'amiral Latouche Tréville, pour donner plus de poids à son autorité intérimaire, Daure et eux publièrent une proclamation, le 2 novembre, qui annonçait la mort du général Leclerc et l'avènement de Rochambeau à sa place.

À cette nouvelle, le cœur des colons s'épanouit de joie : Leclerc n'était pas l'homme qu'il leur fallait, croyaient-ils ; c'était Rochambeau ! Les Français, vrais amis de leur pays, conçurent des craintes pour l'avenir de la colonie d'après les précédens de ce général et en voyant les principaux chefs noirs et mulâtres dans l'insurrection. La population de ces deux couleurs comprit que de nouvelles fureurs allaient éclater contre elle ; mais les hommes politiques qui avaient arboré l'étendard de la résistance, purent calculer dès-lors qu'une partie de leur œuvre était accomplie par le Destin, qui *investissait* Rochambeau du commandement en chef. Le Premier Consul sanctionna *son décret,* le 13 nivôse an XI (3 janvier 1803), en apprenant la désignation faite par Leclerc [8].

Quant au nouveau capitaine-général, en l'apprenant aussi, il se fît installer à l'église du Port-au-Prince, dans une cérémonie où Lecun déploya toutes les pompes de la religion catholique. Inutile de dire que ce prêtre, qui avait eu des paroles si louangeuses pour T. Louverture, *ancien esclave et noir,* en trouva bien d'autres pour célébrer, exalter l'avènement *d'un blanc* qui était le fils d'un maréchal de France. À l'exception *de la couleur et du génie,* Lecun voyait sans doute en lui *bien des traits de ressemblance* avec T. Louverture ; car il était de petite taille et maigre, et avait beaucoup de vivacité dans les yeux. Il en avait encore d'autres, que sa conduite jusqu'alors a pu faire apprécier déjà, et que ses actes, comme chef de la colonie, firent encore mieux découvrir.

Le préfet colonial continua l'intérim, en attendant l'arrivée au Cap de Rochambeau. Ordonnateur en chef en même temps, il put constater en quel état se trouvaient les finances. La *recette,* dans ces derniers temps, n'allait pas à 500 mille francs par mois ; la *dépense* était de 3 millions. On devait trois mois de solde aux troupes ; il n'y avait pas 300 mille francs dans toutes les caisses publiques. De là, la nécessité de se créer des ressources, en frappant à toutes les portes dans les îles, notamment à la Jamaïque, pour avoir de l'argent en donnant des traites sur la France. Ce fut le nouveau capitaine-général qui eut à remplir cette tâche ; le précédent en avait déjà tiré pour 16 millions, son successeur en tira pour 44 millions successivement.

Ce ne fut que le 4 novembre qu'on apprit au Cap, que Dessalines avait levé l'étendard de l'insurrection.

Le 4 aussi, Clervaux, Christophe, Pétion, et Paul Louverture qui avait réussi à se joindre à eux en abandonnant les Français au Port-Margot, attaquèrent les avant postes du Cap et y refoulèrent le général Clauzel. « Malgré le feu soutenu de notre artillerie, les révoltés s'établirent et se maintinrent en position… Le général D'Henin fut blessé, et l'on fut réduit *à une défensive resserrée* qui n'embrassait entièrement *que l'enceinte de la ville* [9]. »

Mais le 2, le général Brunet y était arrivé avec 1,600 hommes des garnisons du Port-de-Paix et du Borgne. Il repartit de suite pour le Môle, d'où le général Thouvenot vint diriger l'artillerie du Cap. Le général Watrin en partit le 5 pour le Port-au-Prince.

Dans la nuit du 7 au 8, les indigènes voulurent tenter d'enlever le Cap : ils n'avaient pas beaucoup de munitions, et la place avait alors 4,200 hommes ; force considérable dans une telle circonstance[10]. Ils furent complètement repousses et battus, et abandonnèrent les forts Pierre-Michel et Jeantot, en brûlant le bourg du Haut-du-Cap dans leur retraite.

Le 5 novembre, Daure avait pris un arrêté qui créa des compagnies franches, composées *de noirs et de mulâtres* du Cap, pour aidera la défense de cette ville. À cette occasion, il fit mettre en liberté *Carbonne,* homme de couleur, qui devint plus tard secrétaire ou aide de camp de Dessalines : il avait été arrêté et mis en prison. Daure en fit autant à l'égard de *René Vincent,* et ils furent tous deux placés dans les compagnies franches, comme *sous-officiers,* parce que l'arrêté du préfet s'opposait à ce que ces hommes fussent officiers.

Au moment où *le Swiftshure* partait pour la France, Daure écrivit au ministre de la marine : il était disposé à y envoyer Maurepas, et fut retenu par un scrupule regrettable ; if différa pour attendre la décision de Rochambeau.

Ce que nous venons de dire à l'égard de la droiture des sentimens du préfet Daure, repose sur des pièces officielles que nous avons lues. Mais citons ici un auteur qui appuie nos assertions, et qui, certes, n'est pas suspect *de trop de modération* à l'égard des Français : c'est de Boisrond Tonnerre qu'il s'agit.

« Daure, dit-il, était plus fait *pour ramener les esprits* ; il avait des talens et plus de mœurs que Rochambeau ; *il n aimait pas le sang,* et en épargnant celui des noirs, il eût rendu ceux-ci plus avares de celui de ses compatriotes. » [10]

En effet, Daure eut des égards pour Maurepas et sa famille détenus à bord de *la Guerrière,* de même que pour René Vincent et Carbonne.

Mais Rochambeau arriva au Cap le 17 novembre : dès-lors il n'y avait plus d'espoir pour eux, ni pour les autres militaires indigènes embarqués sur les divers navires de guerre. Il fit transférer Maurepas et sa famille sur le vaisseau *le Duguay-Trouin,* et arrêter René Vincent qu'on y mit aussi.

On a raconté la fin tragique de Maurepas de différentes manières ; mais disons ce que nous en savons, d'après J.-P. Boyer qui faillit mourir en même temps que lui, et qui nous le raconta.

Quelques semaines après la prise d'armes de Pétion, Boyer fut arrêté au Port-au Prince où il était sans emploi : son intimité avec Pétion en était la seule cause. Il fut mis en prison et dans la nuit, on le conduisit à bord de la frégate *la Poursuivante* où il rencontra, également arrêtés, Moreau et Marc Coupé : ce dernier, ex-aide de camp de T. Louverture, revenait du Sud où des affaires de famille l'avaient appelé. De la frégate, tous les trois furent embarqués sur une petite goélette qui les amena au Cap : Rochambeau y était déjà rendu. Le capitaine de cette goëlette eut des égards pour Boyer et Moreau, mais non pas pour M. Coupé qui, probablement, lui avait été désigné comme ayant servi près de T. Louverture. Au Cap, ils furent conduits au bureau de la place et de-là en prison et mis au cachot : peu d'heures après, on les transféra à bord du *Duguay-Trouin* que montait l'amiral Latouche Tréville, et ils y trouvèrent Maurepas, sa famille et d'autres prisonniers.

Étant en prison, Boyer avait écrit à Jacques Boyé, adjudant-général, ancien colonel de la légion de l'Ouest ; cet officier aimait tous les hommes de couleur et les noirs, ayant servi avec eux : il apprit ainsi la triste position de Boyer. Il vint sur le vaisseau, le vit, lui apprit que sa détention n'avait eu lieu que par rapport à ses liaisons avec Pétion. Il le recommanda aux officiers du vaisseau et même à l'amiral, en lui promettant d'agir pour qu'il fût relaxé. Mais pendant une nuit, Boyer entendit appeler un nommé

Pierrette qu'on fit monter sur le pont pour y joindre Maurepas : il fut excessivement agité par ce sinistre appel, puisque c'était habituellement le signal des noyades. Dans son inquiétude, il monta aussi sur le pont sans être appelé et se dirigea sur le devant du vaisseau : en ce moment, on noyait Pierrette, Maurepas et sa famille.

Un de ces bourreaux de mer vint alors appeler Boyer à son tour ; comme il ne répondait pas, étant encore sur le pont, le bourreau s'approcha de la place où il se tenait toujours à côté de M. Coupé, et demanda à celui-ci : *Où est Boyer ?* M. Coupé lui répondit qu'il ne savait où il avait passé. *Eh bien ! monte toi-même.* Le malheureux Coupé le suivit et fut noyé peu d'instans après Maurepas[11].

On en avait assez pour cette nuit. Boyer revient à sa place et ne voit pas son voisin habituel ; il demande tout bas aux autres prisonniers ce qu'est devenu M. Coupé ; ils lui répondent qu'on l'a fait monter sur le pont, après l'avoir appelé lui-même. Ce qui avait été une imprudence de sa part, devint ainsi la cause de son salut. Des femmes indigènes du Cap venaient assez souvent à bord du vaisseau apporter des provisions aux prisonniers ; Boyer pria l'une d'elles d'aller raconter ces faits à J. Boyé : elle revint lui dire qu'il allait s'occuper de suite de le faire mettre en liberté : ce qui eut lieu dans la journée. En descendant au Cap, son premier soin fut d'aller remercier son protecteur, son ancien ami, qui le fit loger chez un officier du génie, en lui recommandant de ne pas trop se produire dans la ville. Cet officier le présenta au colonel Moulut, chef de ce corps, qui l'accueillit : c'était un homme fort éclairé et de beaucoup d'humanité. Boyer continua de résider au Cap sans être inquiété[12].

Mais le colonel Bodin, de la 9^{e} coloniale et les autres militaires de ce corps qui étaient détenus sur les navires de guerre, furent tous noyés à cette époque dans la rade du Cap, de même que René Vincent, par ordre de Rochambeau.

Ce barbare semblait, par tous ces crimes, tirer vengeance des ravages de la fièvre jaune ; car dans le même temps, elle enleva les généraux Jablonoski et Mayer, et l'adjudant-général Guibal.

1. ↑ Nous donnons ces chiffres d'après des documens *officiels.* P. de Lacroix s'est trompé en portant celui des morts à 24,000 hommes, et celui des combattans seulement à 2 mille et quelques cents, sur toute la surface de Saint Domingue. T. 2, p. 239.

2. ↑ Le *pillage* qu'enviaient *ces lâches* était celui *des bouches à feu : les victimes* qu'ils devaient immoler arrivèrent sans accident au Cap, par leurs soins généreux. Et que devinrent les 1200 hommes de la 6e ?…
3. ↑ Pamphile de Lacroix, t. 2, p. 248.
4. ↑ L'église et le presbytère sont situés à l'extrémité occidentale du morne de la Crête à-Pierrot, et non loin de ce fort.
5. ↑ J'ai entendu raconter ainsi tous ces faits par le respectable Simon, noir de l'Artibonite, qui fut trésorier à Saint-Marc sous le règne de Dessalines, et ensuite sénateur de la République d'Haïti.
6. ↑ Mémoires de Boisrond Tonnerre.
7. ↑ Sous T. Louverture, la 13e demi-brigade fut le dernier corps créé après la guerre civile du Sud.
8. ↑ Son arrêté qui confirma Rochambeau arriva au Cap le 5 ventôse (24 lévrier 1803.)
9. ↑ P. de Lacroix, t. 2, p. 250. Cet auteur s'est trompé en fixant cette a flaire au 28 octobre : nous avons lu des pièces officielles qui la portent au 4 novembre. Il y eut des escarmouches le 26 octobre, le 1er et le 2 novembre.
10. ↑ Nous avons également lu des pièces officielles à ce sujet. P. de Lacroix dit même que les transports, *le Jeune-Edouard* et *l'Aristide,* arrivèrent le 29 vendémiaire (21 octobre), avec 522 hommes de la 83e de ligne. Ce serait donc 2,200 hommes de renfort qui seraient arrivés au Cap, car le général Watrin y vint avec 100. Un état porte à 614 hommes seulement la force de la 10e et de la 13e demi-brigades au moment où Petion et Clervaux se prononcèrent au Haut-du-Cap.
11. ↑ Dans son manifeste de 1814, H. Christophe relate les circonstances de la mort de Maurepas de la même manière que M. Madiou (Histoire d'Haïti, t. 2, p. 355 et 356) ; mais il l'attribue à Leclerc, tandis que cet auteur l'impute à Brunet, et dit que ce fait eut lieu *dans le canal de la Tortue.* Boisrond Tonnerre, dont les mémoires ont été écrits en 1804, l'attribue aussi à Brunet, en disant : « Ce tigre l'arrêta, et ce malheureux *fut noyé dans la rade du Cap* avec une partie de sa famille. »

    Nous avons lu des pièces *officielles* émanées du préfet Daure, qui disent que Maurepas fut embarqué et noyé à bord du *Duguay-Trouin,* confirmant ainsi le récit de Boyer.
12. ↑ On voit dans ces faits, les motifs de l'estime qu'eut J.-P. Boyer, président d'Haïti, pour J. Boyé, de la confiance qu'il eut en lui lorsqu'il le chargea d'une mission diplomatique, en 1823, auprès du gouvernement de Louis XVIII, et dans laquelle ce digne Français discuta si bien les intérêts des Haïtiens : il était alors au service de la Russie. Boyer correspondait avec lui, et l'avait engagé à venir en Haïti ; il lui donna des témoignages de considération et de gratitude. Etant au Port-au-Prince, J. Boyé était logé chez Ate Nau, trésorier général de la République, qui avait été quartier-maître dans la légion del Ouest.

CHAPITRE X.

Premières mesures prises par Rochambeau. — Il publie deux arrêtés consulaires, et fait reprendre le Fort-Liberté par le général Clauzel. — Il envoie le général Noailles chercher *des chiens* à Cuba. — Le général Desbureaux retourne en France. — Conduite de Pétion dans le Nord. — Attitude courageuse de Christophe envers Sans-Souci. — Pétion rejoint Dessalines à l'Artibonite. — Il est nommé général de brigade, ainsi que Gabart. — Faits d'armes de Capois, de Toussaint Brave, de Larose et d'autres chefs insurgés. — Cangé reconnu général de brigade par Lamour Dérance. — Crimes commis dans le Sud et tentatives infructueuses d'insurrection. — Pétion en marche dans l'Ouest. — Il prend le Mirebalais. — Combat de Pierroux, au Cul-de-Sac, où il est battu. — Il rencontre Lamour Dérance dans la plaine de Léogane. — Gérin y accourt auprès de Pétion et de Geffrard. — Siège de Léogane et combats. — Geffrard part pour le Sud avec la 13^{e} — Pétion persuade Cangé et ses officiers en faveur de l'autorité supérieure de Dessalines. — Il retourne auprès du général en chef. — Sa conduite à l'Arcahaie envers Larose. — Il trace les fortifications de Marchand. — Position respective des Français et des indigènes insurgés, à la fin de décembre 1802.

Jusqu'ici, nous avons relaté bien des crimes commis depuis l'arrivée de l'expédition française à Saint-Domingue ; mais notre plume est-elle assez exercée, assez puissante, pour retracer ceux qui eurent encore lieu *sous le règne de la barbarie, de la cruauté, de la férocité,* qui s'inaugura par l'avènement de Rochambeau au gouvernement de cette colonie ?[1]

Dans les deux époques précédentes, nous avons *flétri* ceux que nous nous sommes cru en droit de reprocher aux fureurs injustes de Toussaint Louverture ; mais de quel terme nous servirons-nous pour vouer à l'exécration de la postérité les faits imputables à Rochambeau, sorti d'un pays civilisé dont les mœurs sont si douces, dont les instincts sont si généreux ? Impuissant à trouver le terme le plus convenable, nous nous efforcerons de les *stigmatiser,* pour imprimer à sa mémoire la honte qu'il encourut par la noirceur de son âme.

Et qu'on ne croie pas que le sentiment national nous égare dans la sévérité de notre langage ; car nous aurons à produire des actions abominables de cet homme, même au détriment de ses propres

compatriotes. Sa conduite fut telle, qu'elle fit naître l'idée d'une conjuration parmi des généraux français dont le but était de l'arrêter et de le déporter en France[2].

Toutefois, rendons justice à ses talens militaires, à son activité, son courage, sa bravoure, son énergie. Dans les circonstances où il prit les rênes du gouvernement colonial, il fit preuve de toutes ces qualités pour répondre à ce qu'elles exigeaient de lui ; il continua de les montrer jusqu'à la fin, mais aussi il montra tous les vices qui les ternissaient.

Il se rendit au Cap le 17 novembre. Le 19, de nouvelles[1] troupes y arrivèrent de France. Ces renforts, si impatiemment attendus par Leclerc, portèrent son successeur à réorganiser les demi-brigades mutilées dans les combats, ou décimées par la fièvre jaune qui perdait depuis peu de son intensité ; il les fondit les unes dans les autres. Il choisit pour commandant de sa garde d'honneur le colonel Neterwood qui avait été le premier aide de camp de Leclerc : c'était un Suédois au service de la France.[3] Le colonel Sabès, ancien aide de camp de Boudet, remplaça dans le commandement de la place du Cap, le général Claparède qui passa à celui des troupes destinées à agir hors de cette ville. Le général Watrin étant mort de la fièvre jaune, le 22 novembre, quinze jours après son arrivée au Port-au-Prince, le général Brunet quitta le Môle à la mi-décembre pour s'y rendre et le remplacer dans le commandement des départemens de l'Ouest et du Sud.

Rochambeau étendit sur tous les points l'organisation des compagnies franches créées au Cap par le préfet Daure : il se donna ainsi une force nouvelle composée de noirs et de mulâtres. Ceux-ci ne voyaient pas encore, parmi *les brigands,* une direction unique capable de leur inspirer le désir de se faire eux-mêmes *brigands ;* beaucoup d'entre eux le firent plus tard, quand ils virent des hommes tels que Pétion et Geffrard seconder Dessalines dont l'autorité était si redoutée, en souvenir de sa conduite sous T. Louverture.

Ces mesures de réorganisation portèrent Rochambeau à annoncer à l'armée que son devoir était de reconquérir les divers points qui avaient été abandonnés dans le Nord, l'Artibonite et l'Ouest, car le Sud était encore intact. Successivement et jusqu'en avril 1803, de nouvelles troupes arrivèrent de France et renforcèrent cette armée de 12 mille hommes depuis

la mort de Leclerc, car la rupture de la paix d'Amiens, au mois de mai, ne permit plus à la France d'en envoyer.[4]

Des officiers de tous grades, des fonctionnaires publics, étaient déjà retournés en France avec la permission de Leclerc ; en conséquence de l'état des choses, Rochambeau décida que les militaires réellement invalides auraient seuls cette faculté.

Il fallait pourvoir à la subsistance de la garnison et des habitans du Cap : le droit établi de tout temps, et encore sous T. Louverture, sur les bêtes à cornes qu'on introduisait de la partie espagnole dans l'ancienne colonie française, avait été maintenu jusque-là ; Daure venait de le supprimer. Mais afin de faire de Monte-Christ, voisin du Cap, l'entrepôt de cet approvisionnement, le capitaine général plaça ce bourg et tout son territoire dans le département du Nord. Par les soins du général Pamphile de Lacroix, le Cap reçut beaucoup de ces bestiaux.

Comme nous l'avons déjà dit, l'état des finances était déplorable. Excepté le Sud, les autres départemens étant en insurrection, fort peu de denrées entraient dans leurs villes : de là peu d'exportations, et avec cela le pillage organisé dans les douanes. Des mesures administratives furent prises, dans le but principal de diminuer ces fraudes et la contrebande. Un nommé Deneyre, administrateur à Jérémie, fut sans doute moins adroit que d'autres : pris en flagrant délit, il fut arrêté par ordre de Rochambeau, mis en prison aux Caves et jugé. Non-seulement le capitaine-général ne put arrêter ce désordre financier mais il finit lui-même par s'y livrer tout à son aise, et pour favoriser ses concubines[5].

Leclerc n'avait permis l'exportation, par navires étrangers, que de certaines denrées, telles que sirop, mélasses, rhum, etc., comme dans l'ancien régime. Ces navires étaient forcés d'enlever le numéraire pour compléter leur retour, dans un moment où l'on en avait le plus grand besoin, et où l'insurrection entravait la production des choses exportables. Rochambeau fut amené à leur accorder les mêmes facultés qu'aux navires français qui exportaient tout ce qui était à leur convenance.

S'il prenait des mesures qui durent paraître vigoureuses aux yeux du gouvernement consulaire, ce gouvernement en prenait aussi en France, qui

devaient réagir sur son esprit violent.

Aux officiers de l'armée coloniale déjà déportés, Leclerc avait joint le général Martial Besse, embarqué sur *la Comète,* et de nombreux noirs et mulâtres qui arrivèrent à Brest, presque en même temps que Richepanse y envoya Magloire Pélage, et beaucoup d'autres de la Guadeloupe. Il y avait encombrement dans ce port, de ces infortunés éloignés de leur pays respectifs ; et des lettres de Leclerc, de la fin d'août, en annonçaient encore 1500 à 2000, *qu'il se proposait* de déporter, tandis qu'on en attendait autant de la Guadeloupe.

Il est juste de dire que parmi ces déportés à Brest, se trouvaient des prêtres de Saint-Domingue et d'autres blancs qui avaient paru trop inféodés à T. Louverture, tels que Noblet, Figeac, Bernard, Barada, etc. : là se trouvaient aussi Bernard Borgella, Collet, Gaston Nogérée, Viart ; ils étaient tous en détention, comme les noirs et les mulâtres, Leclerc désigna Bernard Borgella comme « un vil adulateur de T. Louverture, et un traître à son pays. » Des colons du Port-au-Prince envoyèrent une adresse qui le peignait au contraire comme « un bon et excellent citoyen, qui avait sauvé les blancs par sa condescendance envers lui. »

Dans cet état de choses, le conseiller d'Etat Joseph Cafarelli, préfet maritime, appela l'attention du ministre de la marine sur tous les déportés, en les classant par catégories, selon les lettres d'envoi.

Le 19 vendémiaire, an XI (11 octobre), un arrêté consulaire prescrivit d'envoyer la plupart des noirs et mulâtres désignés comme *brigands, aux bagnes* des îles de Corse et d'Elbe, pour y être employés *aux travaux publics.* En 1803, il y fut créé des compagnies attachées *au génie,* où les officiers des deux couleurs, *presque brigands,* furent employés : ce fut surtout à Ajaccio et à Porto-Ferrajo[6].

Si ces rigueurs étaient *provoquées,* il faut le dire, par les généraux Leclerc et Richepanse, et par cette qualification de *brigands,* on doit rendre justice d'un autre côté aux sentimens d'humanité que montrèrent plusieurs fonctionnaires dans la métropole.

En parlant au ministre de la marine, de treize négresses et de quatre de leurs enfans, le préfet Joseph Cafarelli lui disait : « Ces gens sont sans vêtemens, sans ressources, et vraiment leur sort fait pitié. » De B. Borgella,

il disait : « C'est un vieillard infirme, accablé de chagrins, dont l'âge et la situation excitent la pitié et l'intérêt. » On reconnaît ensuite qu'il se faisait *un plaisir* de transmettre au ministre, des mémoires adressés par ce vieillard, par Collet, Martial Besse, Magloire Pelage, dans lesquels ils exposaient leur conduite.

Le brave général Devaux, arrivé alors avec deux vaisseaux sur lesquels se trouvaient *des noirs,* attesta chaleureusement que ces hommes avaient été ramassés dans les rues et sur les quais du Cap, pour compléter les équipages de ces vaisseaux, qu'ils n'avaient commis *aucun crime ;* il réclama qu'ils fussent traités avec humanité : parmi eux étaient plusieurs, âgés de seize ans au plus.

Le ministre. Decrès lui-même, dans un rapport aux consuls, du 25 vendémiaire (15 octobre), leur disait : « que la plupart des déportés étaient sans vêtemens, sans ressources, qu'il était *nécessaire* de leur en donner vu l'approche de l'hiver. »

À Porto-Ferrajo, dans l'île d'Elbe, le commissaire général Briot, écrivait à ce ministre, le 10 thermidor, an XI (29 juillet 1803), un rapport en faveur d'Annecy, ex-député au Conseil des Anciens, qui était *aux bagnes, les fers aux pieds.* Ce noir, si recommandable, avait subi au Cap les persécutions de T. Louverture, et Leclerc l'avait déporté comme *brigand ;* il avait pour compagnon d'infortune, le chef d'escadron Desruisseaux, ancien commandant de place à la Croix-des-Bouquets. Briot les recommanda au ministre, et il ajouta « que *tous les noirs* détenus à Porto-Ferrajo faisaient preuve d'une patience, d'une douceur *dignes d'intérêt.* »

L'historien éprouve une grande satisfaction, son cœur est soulagé, en relatant de tels faits : ils honorent leurs auteurs !

Mais retournons auprès de Rochambeau. Voyons ce qu'il faisait au Cap.

Un arrêté consulaire lui parvint à cette époque : il le fit publier avec pompe. Cet acte portait la date du 30 vendémiaire, an XI (22 octobre) ; en voici le dispositif :

Art. 1er. Tout *grade, titre, appointement,* qui n'a pas été *donné ou reconnu* par le gouvernement, *est nul* et ne peut motiver aucun règlement de compte. 2. La colonie de Saint-Domingue s'étant mise *en*

rébellion contre la métropole, depuis le 30 vendémiaire an VII (21 octobre 1798), lors de la retraite forcée du général Hédouville de cette colonie[7], *aucun individu* qui a été employé *ne peut,* depuis cette époque jusqu'au jour où il a été rétabli dans ses fonctions par le général Leclerc, *compter ses grades, emplois ou services dans la colonie,* soit pour traitement d'activité, soit pour retraite ou pension de retraite. 3. (Cet article concernait la Guadeloupe : cette île fut aussi considérée comme s'étant mise en rébellion contre la métropole, le 29 vendémiaire an X (21 octobre 1801), par le renvoi du capitaine-général Lacrosse). 4. *Aucun individu* breveté par le gouvernement, *étant resté* soit à Saint-Domingue, soit à la Guadeloupe, pendant les deux époques indiquées aux articles 2 et 3, *ne peut prétendre* à des décomptes *pour services antérieurs* aux époques fixées aux articles précédens, *s'il n'est muni d'un certificat* des généraux en chef, *qui atteste sa fidélité à la métropole lors du débarquement de l'armée* dans les deux colonies respectives.

Cet arrêté avait le singulier mérite d'avoir été rendu le jour anniversaire de la fuite, et du général Hédouville et du capitaine-général Lacrosse, dans les deux colonies. Il était en parfait accord avec celui par lequel Leclerc avait annulé tous les grades conférés par T. Louverture pendant sa lutte de trois mois ; mais, rendu par le gouvernement consulaire, il devait être encore plus étendu.

En considérant Saint-Domingue *en rébellion* depuis le congé donné à Hédouville, cet arrêté rendait victimes de ce fait, commis par T. Louverture, tous les militaires, tous les fonctionnaires civils employés dans la colonie, comme s'ils pouvaient et devaient en être responsables ; il avertissait d'ailleurs admirablement, qu'on ne devait avoir *aucune foi* dans les paroles et les promesses du gouvernement et de ses agens ; car, ce gouvernement avait maintenu T. Louverture en fonction, *approuvé ses actes, secondé* ses moyens d'action contre Rigaud, pendant leur guerre civile, et tout récemment encore il venait *de louer* T. Louverture, à propos de cette guerre, par la lettre à lui adressée. Et maintenant, il revenait sur tout ce passé, il donnait un effet rétroactif à sa mesure[8] !

Que cette mesure eût été dirigée contre *les noirs et les mulâtres,* cela eût paru tout naturel ; mais elle l'était aussi contre *les blancs* qui avaient servi sous T. Louverture depuis quatre ans, et qui, le voyant dans les bonnes grâces (apparentes) du gouvernement de la métropole, s'imaginaient qu'ils servaient aussi les vues de ce gouvernement. En cela, l'arrêté avait un caractère *d'impartialité* dont il faut lui tenir compte ; mais, il faut le dire, ce n'est pas *la vraie politique* qui l'avait dicté, c'est *l'injustice.* Et comme, au 22 octobre, le général Cafarelli venait de faire son rapport sur ses entretiens

avec le malheureux prisonnier du fort de Joux, on peut juger, par cet acte que nous venons d'analyser, s'il était possible que son sort s'adoucît.

Un autre arrêté du même gouvernement avait précédé celui-là : daté du 6 septembre, il était tout favorable à la restauration des colons sur leurs biens. Un *sursis* de cinq années leur fut accordé, contre toutes poursuites en paiement des dettes énormes qu'ils avaient contractées envers le commerce national ; il fut fixé jusqu'au 1er vendémiaire an XVI (24 septembre 1807). Sage et conciliant dans ses motifs, il n'avait que le tort de compter sans les éventualités du temps. Rochambeau s'empressa de le publier aussi pour fortifier l'espoir des colons présens à Saint-Domingue, faire naître celui des absens et les attirer dans la colonie.

Éprouvant lui-même l'espoir d'y assurer la domination de la France, par l'arrivée des troupes au Cap deux jours[8] après lui, le capitaine-général résolut d'ouvrir la campagne pour reprendre les points occupés par les indigènes sur le littoral.

Les généraux Clauzel et Lavalette partirent du Cap avec plusieurs bataillons d'infanterie et un d'artillerie sur un vaisseau, deux frégates et une corvette. Le 1er décembre, cette flotille pénétra dans la baie du Fort-Liberté. Toussaint Brave n'y avait qu'un bataillon de la 1re demi-brigade et des cultivateurs armés ; il fit toute la résistance possible, mais il dut céder aux forces supérieures qui l'attaquèrent, aidées de la canonnade des navires de guerre : en se retirant, les indigènes mirent le feu aux maisons jusque-là préservées de l'incendie.

On conçoit que Rochambeau dut s'empresser d'annoncer ce succès de son gouvernement. Sa proclamation à ce sujet parla avec emphase de la puissance de la France (ce qui était fondé) et de son intention de renforcer l'armée expéditionnaire par de nouveaux envois de troupes. Mais, un mois après, les bruits de rupture de la paix avec la Grande-Bretagne parvinrent au Cap ; ils refroidirent cet enthousiasme, — la guerre avec ce colosse maritime devant, sinon supprimer toute autre expédition, du moins entraver considérablement les bonnes dispositions du gouvernement à cet égard.

C'est immédiatement après la prise du Fort-Liberté que le capitaine-général résolut de faire remplir une mission à la Jamaïque et à la Havane, par le général Noailles (Louis-Marie de) : elle avait un double but.

Rochambeau voulait d'abord se procurer *de l'argent* à quelque prix que ce fût. À la Jamaïque, Noailles devait négocier un énorme emprunt *de plusieurs millions,* au moyen de lettres de change sur la France : elles furent données en blanc par l'ordonnateur en chef et visées par le capitaine-général. Le négociateur contracta effectivement avec un négociant de cette île, lui délivra ces lettres de change comme si l'argent avait été reçu intégralement, tandis que les versemens ne devaient commencer qu'au mois de juillet 1803 ; la prime accordée s'élevait à 12 pour cent. Il est facile de concevoir qu'un ordonnateur aussi intègre que l'était Daure eut la main forcée par Rochambeau pour une telle affaire. Cet emprunt parut si étrange au Premier Consul, bon administrateur des deniers publics, qu'il ordonna de refuser le paiement de ces lettres de change [9].

Le second objet de la mission de Noailles était de se rendre à la Havane, pour y réclamer une somme de 400 mille piastres qui y était déposée, provenant d'un prêt fait peu auparavant par le Vice-Roi du Mexique au général Leclerc, qui lui avait envoyé à cet effet un fonctionnaire, lequel mourut à la Havane. Mais, en même temps, Noailles était chargé d'y acheter *des chevaux* pour la cavalerie, et *des chiens* destinés à faire la chasse aux indigènes en insurrection, qui tendaient de fréquentes embuscades aux Français.

Le fils d'un maréchal de France conçut l'idée de se mettre en rapport avec *des éleveurs de chiens,* par l'intermédiaire d'un noble descendant des Noailles ! Et ce Noailles oublia ainsi son origine, celle de son illustre famille, datant déjà de plus de trois cents ans ; il consentit à aller débattre avec de tels êtres le prix de ces animaux qu'il accompagna lui-même à Saint-Domingue, pour traquer des hommes qui défendaient leur liberté naturelle ! Quelle dégradation ! quelle ignominie !… Renouveler au 19^{e} siècle le spectacle des cruautés commises dans le 16^{e} par les conquérans espagnols, sur les infortunés aborigènes de l'île d'Haïti !…

Noailles toucha la somme déposée à la Havane ; mais *il prouva* qu'il avait dépensé *près d'un million de francs,* tant pour ses dépenses personnelles dans le cours de ce voyage, que pour l'achat de 106 chevaux et de quelques centaines de chiens [10]. Rochambeau lui avait recommandé de choisir ces chiens *parmi ceux de la race la plus favorable pour faire la guerre aux nègres.* Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient été payés *si cher* :

ils étaient destinés à rendre tant de services ! Cette honteuse affaire, ce marché inhumain prouve combien les hommes tiennent à leurs antécédens, à leurs anciennes opinions. On se rappelle la lettre de Rochambeau, que nous avons produite dans notre 3e livre (page 218 et 219), où il disait au ministre de la marine, en 1796 : Je ne crains pas *de prédire,* qu'après avoir donné la liberté *aux noirs,* on sera obligé de leur faire la guerre pour les rendre un jour à la culture. » Ce jour étant arrivé, se trouvant le chef de la colonie, il mettait à exécution ses idées antérieures. Dans cette même lettre, il accusait aussi ceux qu'il appelait *les dilapidateurs,* — « de vouloir *dégoûter les officiers blancs* venus d'Europe, *afin de travailler plus sûrement le pays en finances ;* » et maintenant, il faisait lui-même ce qu'il leur reprochait. Aussi, le général Desbureaux, qui se montra si humain, si honnête homme aux Cayes, *dégoûté* de ce qu'il voyait, demanda-t-il à partir pour la France : il agit comme le général Devaux, qui ne put supporter au Port-au-Prince ce qui se passait sous ses yeux. Aussi, a-t-on prétendu que l'intègre préfet Daure, ordonnateur en même temps, écrivit à son tour au ministre de la marine, pour lui *prédire la perte* de Saint-Domingue. Mais les colons pensèrent autrement que ces hommes honorables : aussitôt la prise du Fort-Liberté, ils écrivirent à ceux de Paris, pour les porter à obtenir du Premier Consul de maintenir Rochambeau. Voici un extrait de leur adresse, trouvée en 1804, dans les minutes du notaire Cyr-Prévost, au Port-au-Prince :

Messieurs et chers concitoyens,

Lorsque la France, comblant enfin *nos vœux les plus chers,* envoya à Saint-Domingue ses vaisseaux et ses soldats, pour reconquérir cette infortunée colonie, elle était loin de croire qu'il fût possible que le succès le plus éclatant ne couronnât pas cette entreprise. Vous aurez cependant appris dans quel excès de calamités et de désolation nous nous sommes encore vus successivement entraînés. Notre position a été telle, que nous avons pu craindre l'évacuation et un nouvel abandon de la part de la France.

C'est dans ces circonstances affreuses que la mort du capitaine-général Leclerc a mis les rênes du gouvernement de Saint-Domingue entre les mains du général Rochambeau.

Dès ce moment, *la confiance renaît, les colons se regardent comme sauvés.* Il semble que chacun d'eux vient de renouer un nouveau pacte dans son cœur avec la mère-patrie. Saint-Marc, place importante de l'Ouest, qui allait être évacuée, non-seulement se raffermit, mais même encore, sur les ordres subits du général Rochambeau, envoie des secours en hommes au Port-au-Prince, dont tous les environs étaient infestés *de brigands.* Le Sud éprouve les mêmes impulsions, et les plans des malveillans y sont déconcertés. Le général en chef ne tarde pas à se rendre au Cap ; à peine il y paraît… l'armée prend une attitude plus militaire, la garde nationale se multiplie et trouve de

nouvelles forces. Le Fort-Dauphin est repris ; *le nom seul de Rochambeau fait trembler les brigands ;* partout ils abandonnent leurs postes, et ils laissent enfin respirer la partie du Nord. Alors *la colonie entière* a reconnu, dans le général Rochambeau, l'homme qui a défendu la Martinique contre les Anglais, l'homme qui fut embarqué par Sonthonax et ses adhérens, *à cause de ses vues favorables au système indispensable* à Saint-Domingue ; l'homme, enfin, qui, *depuis son arrivée avec cette dernière expédition, n'a cessé d'émettre les opinions les plus saines et les plus conséquentes ; tous les colons* s'écrient donc d'une voix unanime : « *Rochambeau est le chef qu'il faut à Saint-Domingue, et que réclame la chose publique…* » Un chef éloigné *par ses principes et sa moralité,* de ces *vaines abstractions* d'une fausse philosophie, *inapplicables* dans un pays dont le sol ne peut être fécondé que *par des Africains, qu'une discipline sévère doit comprimer… Obtenez,* Messieurs et chers concitoyens, du Premier Consul Bonaparte *ce que nous désirons avec tant d'ardeur,* et nous osons vous promettre que Saint-Domingue *renaîtra de ses cendres,* et versera encore, dans le sein de la métropole, des produits qui augmenteront son commerce, et seront pour elle une nouvelle source d'abondance et de prospérité.

Après avoir dit ce que fît ce nouveau chef de la colonie, de la mi-novembre à la fin de décembre, voyons ce que firent les indigènes en divers lieux :

Quand Pétion, Clervaux et Christophe abandonnèrent le Haut-du-Cap, le 8 novembre, leurs munitions étaient épuisées. En vain Pétion en avait fait demander à Sans-Souci qui possédait quelques milliers de poudre, et qui se tenait vers la Grande-Rivière sans prendre part à leur lutte autour du Cap. Pétion s'était vu contraint d'aller en personne au Fort-Liberté pour en demander à Toussaint Brave, qui l'accueillit et lui en donna un millier de livres. Ces difficultés incessantes et toujours à prévoir avec Sans-Souci, Petit-Noël et les autres chefs de Congos, le décidèrent à quitter le Nord pour se réunir à Dessalines. Néanmoins, afin de témoigner d'une manière toute particulière à Petit-Noël, sa satisfaction personnelle de ce qu'il avait cédé à ses avis, à D'Héricourt, il lui fit cadeau de l'obusier et des deux pièces de 4 qu'il avait pris au Haut-du-Cap dans la nuit du 13 octobre. Ce don lui concilia tous ces hommes que l'ignorance égarait.

Il dut encore user de son esprit conciliant pour arrêter la fureur de ces Congos. Au moment de se séparer de Clervaux et de Christophe, vers la Grande-Rivière, il vit arriver Sans-Souci avec ses nombreuses bandes. Cet homme voulut contraindre ces trois chefs et leurs troupes à le reconnaître pour *général en chef.* Faire un refus catégorique, c'eût été commencer le combat. Clervaux et Christophe n'étaient pas éloignés de cette résolution ; mais, plus sage et plus adroit qu'eux, Pétion feignit de se soumettre à

l'autorité de Sans-Souci, en lui montrant une figure sereine, et ne paraissant pas s'émouvoir nullement de cette ridicule prétention : c'était le seul moyen d'empêcher ce qui eût été un malheur déplorable ; et par là, il sembla stipuler pour ses deux camarades. Dans l'excès de son orgueil et de sa vanité, Sans-Souci, jouant tout de bon le rôle qu'il s'était donné, proclama Pétion *général de brigade,* croyant le gagner mieux aux intérêts de son ambition, et avec lui tout le corps de la 13^{e} Mais, en même temps, il déclara qu'il voulait *la tête* de Christophe qui, prétendait-il, était encore dévoué aux Français ; et il ordonna à ses bandes d'envelopper les 1re, 2^{e} et 5^{e} demi-brigades, très-affaiblies par la guerre et les désertions : ces corps étaient placés sous les ordres directs de Christophe, et c'était avec eux qu'il avait traqué Sans-Souci avant sa défection. Ce barbare voulait immoler tous ces soldats et leurs officiers, comme leur général.

Pétion intervint encore pour le calmer. Avec ce ton qui persuadait toujours, il lui fit sentir que si, de part et d'autre, les indigènes n'oubliaient pas leurs luttes antérieures pour se rapprocher les uns des autres et combattre *les blancs,* ce serait assurer le triomphe de ces derniers ; il se donna en exemple, en rappelant qu'il avait été du parti de Rigaud, qu'il avait combattu alors contre Christophe et Clervaux ; mais que maintenant il se réunissait à eux pour résister aux blancs et assurer la liberté de tous ses frères. Ces paroles sensées, prononcées bien entendu *en créole* pour être comprises par Sans-Souci, Africain comme la plupart des siens, réussirent à le calmer. On prétend qu'il dit ensuite à Pétion, dans son langage semi barbare : « Vous regretterez un jour de m'avoir empêché de tuer Christophe. »

Nous ne savons pas s'il faut ajouter foi à une telle prédiction, qui aurait été un remarquable pressentiment de la part de Sans-Souci ; mais, quoi qu'ait fait Christophe par la suite, ce ne pouvait être pour Pétion une cause *de regrets.* Lorsqu'un homme fait ce qui est *actuellement juste,* il n'en éprouve, il ne doit jamais en éprouver, puisqu'il a rempli *son devoir :* à chacun la responsabilité de ses actes devant l'histoire et la postérité.

Certes, Pétion n'ignorait pas les antécédens de Christophe, notamment au siège de Jacmel ; mais en 1802, il s'agissait d'un oubli général du passé de tous pour triompher de leurs puissans ennemis, et ce n'est pas un esprit aussi supérieur, un cœur aussi généreux, qui pouvait se rappeler les faits

antérieurs pour agir contrairement au bien public. Même en 1815, quand il rappela à Christophe, dans sa lettre au général Prévôt, qu'il l'avait soustrait *à la potence* en réveillant sa méfiance contre les Français, on ne trouve pas un mot *de regret ;* il se borna à lui démontrer l'absurdité de sa fatuité et de ses ridicules prétentions *royales.*

Nous aimons d'ailleurs à voir Pétion intervenir si loyalement pour désarmer la haine de Sans-Souci ; car c'est à l'incendie du Cap ordonné par Christophe qu'il faut attribuer le salut des officiers que portait la frégate *la Vertu :* sans cet événement, ils eussent tous péri à Madagascar. Les paroles prononcées par Pétion à la vue de ce saisissant spectacle, prouvent qu'il reconnaissait l'immense service que leur rendait Christophe. À une autre époque, d'autres faits seront produits de la part de ces deux hommes, qui prouveront que l'accomplissement *d'un devoir actuel* est toujours une chose profitable au bien public.

Cependant, Christophe qui était aussi courageux qu'énergique et qui savait se faire respecter, se sentant supérieur à Sans-Souci, et par son rang et par son intelligence, violent d'ailleurs, ne put supporter davantage l'arrogance de cet Africain : brandissant son sabre, il s'avança sur lui en l'interpellant de déclarer s'il ne le reconnaissait pas comme *général,* au-dessus de lui. Christophe avait un port majestueux, une belle stature ; c'était l'un des plus beaux officiers de l'armée coloniale ; à ces avantages physiques, il réunissait des manières aisées et ce ton du commandement qui a toujours distingué les officiers du Nord. Par cette sortie vigoureuse, il interdit Sans-Souci : subjugué par l'ascendant d'un homme civilisé et d'un ancien supérieur, l'Africain lui dit : « *Général,* que voulez-vous faire ? — Tu m'appelles *général,* tu me reconnais donc pour ton chef, car tu ne l'es pas toi même. » Sans-Souci n'osa pas répliquer, malgré la présence de ses bandes ; car il craignit, non sans raison, que Pétion, Clervaux et leurs troupes soutiendraient *l'autorité* dans la personne de Christophe : le barbare fut vaincu.

En ce moment, le colonel J.-P. Daut engagea Pétion à quitter une fois le Nord pour se rendre dans l'Ouest, leur lieu natal. « Laissons, lui dit-il, *les gens du Nord* s'arranger entre eux ; allons *dans notre pays* pour y combattre les blancs. » Il ordonna aussitôt à la 10^{e} de défiler. Passant par la Ravine-à-

Couleuvre, il se rendit auprès de Dessalines qui l'accueillit et dont il reconnut l'autorité supérieure.

Quant à Pétion, qui n'avait pas cet esprit *de localité,* il ne voulut pas partir sans avoir préalablement obtenu de Sans-Souci, la promesse formelle de ne plus chercher querelle *au général* Christophe, en lui représentant d'ailleurs tout le mal qui résulterait de ces divisions dangereuses. Il lui inspira tant d'estime et de confiance, que Sans-Souci lui fit de vives instances pour rester encore dans le Nord ; mais Pétion lui déclara qu'il fallait de toute nécessité qu'il joignît le général Dessalines.

Ne fut-ce pas un triomphe bien honorable pour cet homme, si célèbre dans nos fastes, d'avoir su commander le respect, l'estime et la confiance de tous ces anciens ennemis contre lesquels il avait lutté sous les ordres de Rigaud ? Par son ascendant, il domina, il entraîna Clervaux et Christophe, deux généraux de T. Louverture, en les convainquant de la nécessité de reconnaître l'autorité suprême de Dessalines ; il persuada Petit-Noël, il agit non moins efficacement sur l'esprit de Sans-Souci et de tous leurs officiers secondaires, parmi lesquels était Yayou, qui devait un jour subir lui-même l'influence de ce caractère supérieur. Bientôt on le verra encore dans l'Ouest, entraîner les convictions et inspirer Geffrard pour aller les réunir dans le Sud.

Après s'être séparé en paix de ses compagnons d'armes et des Congos, Pétion se rendit avec la 13^{e} à la Petite-Rivière, où il trouva Dessalines : on était dans les derniers jours de novembre. Dessalines, on le comprend, lui fît l'accueil le plus cordial : ils se racontèrent mutuellement les événemens qui avaient eu lieu depuis leur dernière entrevue ; et Pétion ne négligea pas de lui exposer le péril qui existait dans les prétentions des premiers insurgés du Nord. J.-P. Daut lui avait déjà dit ce qui s'était passé en sa présence.

Reconnaissant en Dessalines, *le général en chef des indigènes* armés pour assurer la liberté de tous, Pétion fut promu par lui au grade de *général de brigade,* dû bien légitimement aux services qu'il venait de rendre. L'acte de Sans-Souci n'influa en rien sur cette promotion ; elle était la conséquence de ces services et de leur entente depuis l'entrevue de Plaisance.

Dès-lors, *la fusion* s'opéra entre les deux anciens partis politiques qui avaient ensanglanté Saint-Domingue, mais qui allaient désormais féconder

ce sol d'un sang plus judicieusement versé. L'exemple tracé par Pétion dans le Nord et l'Artibonite, et bientôt après dans l'Ouest, ne pouvait qu'être imité dans le Sud, puisque Geffrard, Jean-Louis François, Coco Herne, Papalier, Francisque et tant d'autres officiers, et toute cette fameuse 13e demi-brigade, composée des débris des troupes de ce département, étaient présens à la Petite-Rivière.

Récompensant aussi les services de Gabart, cet autre brave qui mérita le surnom de *Vaillant,* Dessalines le promut au grade de *général de brigade,* le même jour que Pétion y fut élevé.

Pendant que ces choses se passaient dans le Nord et l'Àrtibonite, Capois réorganisait la 9e demi-brigade au Port-de-Paix. Chef reconnu de tous les insurgés de cette péninsule, il fit faire une tentative contre la ville du Môle, dont on ne put s'emparer. L'insuccès des insurgés porta le général Brunet à envoyer l'adjudant-général Grandseigne contre le bourg de Bombarde, afin de dégager les blancs de cette paroisse. Cet officier réussit, et il les achemina sur le Môle : assailli ensuite par une foule de cultivateurs, il fut contraint à y retourner lui-même avec ses troupes, dans le plus grand désordre.

De son côté, après avoir été chassé du Fort-Liberté, Toussaint Brave s'était placé dans la baie de Mancenille ; de-là, il lançait des barges armées contre les caboteurs qui apportaient du Cap des approvisionnemens à la garnison du Fort-Liberté. Rochambeau envoya une frégate avec des troupes, qui chassèrent les indigènes de ce point, et brûlèrent leurs barges. Revenu dans la plaine qui avoisine cette ville, Toussaint Brave fut encore attaqué par la garnison ; après un combat où il montra toute son intrépidité, il fut forcé d'abandonner la plaine et de se retirer vers les montagnes.

À l'Arcahaie, Larose faisait preuve d'une énergie remarquable. Persistant dans sa résolution de méconnaître l'autorité de Dessalines, il organisa ses troupes et fit des promotions, comme s'il était un général. C'était du reste une nécessité, car on ne fait pas la guerre convenablement avec des bandes indisciplinées. Le canton de Boucassin était encore occupé par les Français, sous les ordres d'un brave officier, nommé Poix, qui s'y était retiré quand Larose s'empara de l'Arcahaie. Celui-ci entreprit de l'en déloger : il y réussit, mais après avoir essuyé une vive résistance. Toutes ses mesures

avaient été prises pour couper la retraite de Poix sur le Port-au-Prince : Poix se vit contraint de passer par les montagnes pour se rendre au bourg du Mirebalais, commandé par le vieux noir Paul Lafrance, qui avait sous ses ordres le chef d'escadron David-Troy, commandant de la gendarmerie.

De l'Artibonite, Dessalines envoyait des émissaires qui travaillaient l'esprit des soldats de Larose ; les relations établies entre cette plaine et l'Arcahaie facilitaient ces manœuvres. Jean-Charles Courjolles, l'un des lieutenans de Larose, les secondait ; craignant de tomber victime de son zèle, il s'enfuit et se retira auprès du général en chef. Son exemple fut suivi par un officier de quelque influence, nommé Robert : ce fut assez pour déterminer des défections parmi les anciens soldats de l'armée coloniale, qui, ainsi qu'eux, devaient naturellement préférer le commandement supérieur de Dessalines à celui de Lamour Dérance, *ce nègre marron* qu'ils avaient toujours traqué sous ses ordres, du temps de T. Louverture.

Larose, égaré par l'orgueil et la rancune, ne put reconnaître sa fausse position. Afin de se donner un nouveau relief par les armes aux yeux de ses troupes, il les dirigea contre la plaine du Cul-de-Sac, d'abord en attaquant un poste français établi sur l'habitation Robert, située dans le canton des Varreux ; il l'enleva. Mais aussitôt, il en fut chassé par le chef de brigade Gilbert Néraud, qui commandait la Croix-des-Bouquets. Revenant à la charge, Larose s'empara encore du poste établi sur l'habitation Sibert, destinée à une célébrité malheureuse : attaqué de nouveau par Néraud et Saint-James, il fut refoulé avec de grandes pertes dans la paroisse de l'Arcahaie. Ces revers firent tomber son prestige : d'autres de ses lieutenans, Auguste et Jean-Toussaint Labarre, allèrent se soumettre à Dessalines, et des soldats les suivirent. En vain Larose faisait bonne contenance contre la fortune du général en chef ; son pouvoir d'opinion chancelait : peu après, Pétion vint y mettre un terme.

Les insurgés des autres quartiers de l'Ouest agissaient également dans les mois de novembre et de décembre.

Au pied du morne de la Coupe, sur l'habitation Frère, deux nouveaux chefs de bandes, Germain Frère et Caradeux, établirent un camp où vinrent se réfugier des cultivateurs de la plaine du Cul-de-Sac. Ils reliaient leurs opérations à celles d'Adam, dans le morne l'Hôpital. S'étant postés à la source Turgeau, qui fournit l'eau aux fontaines du Port-au-Prince, ils en

détournèrent le cours : ce qui nécessita une sortie contre eux par la garnison et la garde nationale de cette ville ; ils en furent chassés, et les Français y établirent à leur tour un poste pour assurer à la ville ce besoin de première nécessité.

Du côté de Léogane, Sanglaou, Beauséjour, Pierre Louis et Mathieu Fourmi se réunissaient de manière à resserrer les Français dans l'enceinte de cette ville. Cangé, ancien chef de bataillon dans les troupes du Sud, quitta les montagnes du Grand-Goave et vint se placer dans la plaine de Léogane, sur l'habitation Sarrebousse, dans le but de donner une direction à ces chefs de bandes qui obéissaient comme lui à Lamour Dérance. En sa qualité de militaire, il reconnut qu'il fallait organiser des troupes et les discipliner pour faire la guerre : ce à quoi ne songeaient pas les autres chefs de bandes qui, du reste, étaient placés sous l'influence des idées étroites de Lamour Dérance ; celui-ci espérait lui-même plus d'efficacité dans les fétiches dont se servaient ses sorciers africains.

Pendant une absence momentanée de Beauséjour, premier chef des insurgés de la plaine de Léogane, Cangé donna un grand repas où il prodigua le bœuf, le mouton, le porc rôtis, les vivres du pays, et surtout *le tafia ;* tous les insurgés y furent conviés, et les danses créoles et africaines vinrent ajouter aux plaisirs de la table.

Cangé avait son plan : il laissa son monde s'amuser et s'enivrer ; alors il fit sonner *le lambi* pour réunir autour de lui ces bandes déjà préparées à tout accepter de sa part. Se faisant orateur, il les harangua et leur dit : Que sans organisation militaire, sans tactique, elles feraient difficilement la guerre aux blancs. L'exemple des Français servait de terme de comparaison, et d'ailleurs, les insurgés étaient enchantés de leur hôte : ils applaudirent à ses judicieuses observations. Cangé nomma immédiatement Sanglaou et Mathieu Fourmi, colonels de deux demi-brigades qu'il forma, en leur laissant le choix des officiers : ce qui était aussi adroit que juste, car ces deux chefs de bandes devaient avoir leurs créatures à satisfaire. Il forma aussi un corps de cavalerie dont il confia le commandement à Pierre Louis. Des acclamations bruyantes couvrirent ces choix qui étaient agréables.

Mais ce n'était pas le seul but de Cangé : ce mulâtre avait espéré de la part de ses joyeux convives *un acte de convenance,* et ils ne le comprenaient pas. Le *lambi* se fit entendre de nouveau, on se réunit autour

de l'organisateur : « Mais, dit-il, j'ai formé des régimens, j'ai nommé des colonels, que suis-je donc moi-même ? — *Vous êtes général,* répondit une voix dans la foule. — Eh bien ! criez donc : *Vive le général Cangé !* » Et les insurgés de crier selon ses désirs.

Chacun était satisfait, depuis le général jusqu'au dernier soldat ; mais Beauséjour avait été oublié : *les absens ont tort.* Dans son dépit, il prit la résolution de ne plus se mêler de rien et se confina dans les mornes. Peu de jours après cette scène militaire où Cangé joua si bien son rôle, Lamour Dérance vint dans la plaine de Léogane : il le confirma dans le grade qu'il s'était fait donner par les insurgés. Il paraît cependant que *ce général en chef* n'avait pas été bien satisfait de cette promotion faite en dehors de ses attributions ; mais Cangé était trop fin pour ne passe faire pardonner cette licence : il se rendit nécessaire et devint le conseiller de Lamour Dérange[11]. En retournant du côté de Jacmel d'où il était venu, il ordonna à Cangé d'attaquer Léogane. Lamour Dérance voulait enlever Jacmel : le 10 décembre, il y donna un assaut, mais ses bandes, que dirigeaient Magloire Ambroise, Lacroix et Macaque, furent repoussées, malgré le courage qu'elles montrèrent dans cette affaire.

Cangé contraignit les Français à se renfermer dans la place de Léogane qu'il bloqua. Mais, au lieu de poursuivre cette entreprise, il laissa une partie de ses gens autour de cette place et se porta avec l'autre jusqu'au Pont-de-Miragoane, après avoir guerroyé dans les mornes du Petit-Goave contre Delpech, commandant de cette ville, qui voulait l'empêcher de passer. Il paraît qu'il avait le dessein d'insurger le département du Sud, où des crimes avaient été commis tout récemment ; mais, par sa faute, il fut battu au Pont par un détachement de troupes françaises et un autre de compagnies franches, composé de mulâtres et de noirs que commandait Pérou, noir ancien libre. Ces derniers étaient disposés à faire défection pour se joindre à lui : ils lui envoyèrent l'un d'eux qu'il fît sacrifier dans un moment d'ivresse ; ils se vengèrent en aidant les Français à l'assaillir. Cangé s'enfuit et ne s'arrêta que dans la plaine de Léogane.

Lorsque Rochambeau n'était que commandant en chef de l'Ouest et du Sud, ce dernier département souffrait déjà des crimes de Darbois et de

Berger. Laplume, aux Cayes, — Néret, à Aquin, isolés du contact des hommes supérieurs qui agissaient dans l'Artibonite, subissant d'ailleurs la pression des colons et des officiers français, ne pouvaient que satisfaire à leurs vues de destruction des indigènes[12]. Peu avant que Cangé vînt au Pont-de-Miragoane, Laplume avait ordonné l'arrestation, au Petit-Trou des Baradères, de Lemoine, commandant de ce bourg, de Bardet, qui y commandait la gendarmerie, de Gérin et d'autres hommes de couleur, sous le prétexte qu'ils conspiraient. Lemoine, Bardet et les autres furent noyés à l'Anse-à-Veau : Gérin ne dut qu'à la protection de Segrettier qui s'y trouvait, d'avoir échappé à la mort ; il se sauva et se cacha dans les mornes.

Telle fut la récompense accordée à Bardet qui, au fort Bizoton, s'était rangé avec son bataillon de la 13^{e} du côté des troupes du général Boudet. Ainsi il en eût été de Clervaux au Cap, ainsi il en fut de toute la 6^{e}. On conçoit que l'avènement de Rochambeau au gouvernement colonial dut ranimer le zèle de ses sicaires dans le Sud, qu'il ne dut pas manquer d'y envoyer de nouveaux ordres sanguinaires, puisqu'au Cap même il fit noyer Maurepas, Bodin et les officiers et soldats de la 9^{e}. Berger, commandant de la place des Cayes, avait rempli la prison de noirs et de mulâtres qu'on noyait successivement ou qu'on pendait.

Ces atrocités portèrent une cinquantaine d'indigènes, commandés par un noir nommé Joseph Darmagnac, à se révolter aux Cayes mêmes : ils s'emparèrent du quartier de l'îlet où ils se retranchèrent. Cet effort ne pouvait réussir : ils furent tous faits prisonniers et périrent. Ce fut un motif pour Berger, si cruel, de supposer que la majeure partie des indigènes de la ville étaient de connivence avec ceux que le désespoir seul avait armés : les noyades, la potence vidèrent la prison, et des arrestations eurent lieu sur ceux qui ne s'y trouvaient pas : c'est alors que périt le brave Vendôme qui fut pendu.

Braquehais, natif des Cayes, s'y était rendu après la soumission de Christophe : il fut noyé dans ces circonstances. Mais les lettres énergiques qu'il écrivit pour ce général perpétueront sa mémoire, car les tyrans ne sauraient anéantir *la pensée* qui exprime des sentimens honorables. Les tyrans persécutent, proscrivent, immolent leurs victimes ; mais *l'esprit, les idées* de ces martyrs leur survivent ![13]

À Saint-Louis, *vingt-deux* officiers noirs et mulâtres, parmi lesquels était Lefranc, cet ancien colonel sous Rigaud, avaient été embarques sur la frégate *la Clorinde* mouillée dans la rade : ce navire était commandé par un digne Français nommé Lebozec. Berger y envoya un de ses infâmes exécuteurs, Kerpoisson, lieutenant de port aux Cayes, avec ordre « de prendre *les dix-neuf* prisonniers qui doivent se trouver sur la frégate et de les noyer. » Lebozec ne voyant pas portés les noms de ceux qu'il était tenu de livrer d'après cet ordre, oppose cette fin de non-recevoir à Kerpoisson : « J'ai reçu 22 prisonniers et non pas 19 ; lesquels demandez-vous ? — « *Tous,* répond le bourreau, et surtout Lefranc. — Je ne suis pas un bourreau ; je ne me joue pas de la vie de mes semblables. Allez prendre de nouveaux ordres qui m'indiquent les personnes qu'on demande, et je vous les remettrai. Quant à Lefranc, il est ici par les ordres du général Laplume, et je ne le remettrai qu'à son ordre. »[14]

Kerpoisson s'empressa de retourner aux Cayes pour faire son rapport : un nouvel ordre lui fut donné pour prendre les 22 prisonniers, y compris Lefranc ; Laplume céda à ce que voulait Berger. Cette fois, Lebozec ne pouvait refuser, et ces hommes furent tous noyés.

La tentative infructueuse de Cangé au Pont-de-Miragoane avait porté Laplume et Néret à renforcer la garnison de ce bourg pour s'opposer à une nouvelle irruption des insurgés de l'Ouest dans le Sud. Un homme de couleur, du nom de Bellegarde Baudoin, commandant de la garde nationale du canton de Belle-Rivière, dans cette paroisse, reçut l'ordre de s'y transporter avec ses gens. Mais il les porta à se révolter et s'entendit à cet effet avec Gilbon, chef des insurgés de Baynet : réunissant leurs troupes, ils vinrent à Miragoane, s'en emparèrent, prirent des munitions et se retirèrent sans faire aucun ma là qui que ce soit. C'était une belle action dans un temps si fertile en cruautés, et d'autant plus méritoire, que Pierre Viallet, commandant de ce bourg, se montrait cruel envers ses frères noirs et mulâtres. Néret, apprenant ce fait, employa tous ses soins pour gagner Bellegarde Baudoin à la cause française ; celui-ci fut assez faible pour s'y laisser prendre, il alla le joindre. Après son départ, les insurgés choisirent un noir pour les commander ; il se nommait Léveillé : la plupart d'entre eux étaient des mulâtres propriétaires à la Belle-Rivière.

Néret vint les attaquer et fut battu : il accusa Bellegarde, qui était avec lui, d'être d'intelligence avec ses anciens compagnons, et il voulut le faire arrêter. Nouveau transfuge, Bellegarde prit la fuite et revint se faire pardonner la faute qu'il avait commise. Léveillé se porta à la montagne du Rochelois où il recruta les cultivateurs pour se renforcer et s'établit près du Pont-de-Miragoane. Retournant de nouveau au Rochelois, il combattit contre le chef de bataillon Ferbos, de l'ancienne garnison de Jérémie, que Néret avait détaché d'Aquin contre les insurgés : vaincu et blessé, Ferbos se retira à Aquin. On eut l'indignité de l'accuser d'avoir ménagé les insurgés, et, tout blessé qu'il était, il fut noyé à Aquin. Néret laissa consommer cet horrible crime, s'il ne l'ordonna pas lui-même. Ainsi mourut ce brave officier qui fit la guerre contre Rigaud avec ce même Néret, dans l'armée de T. Louverture ; qui, à l'arrivée des Français, avait contribué, à Jérémie, à préserver les blancs de cette ville de tout excès ! Désiré, noir qui l'avait aidé en cela, était déjà assassiné à Saint-Marc avec le bataillon de la 12^{e}.

Le succès de Léveillé lui rallia Gérin qui, après sa fuite de l'Anse-à-Veau, avait gagné des noirs et des mulâtres de ce quartier à la cause de l'insurrection. Ancien chef de bataillon, intrépide et sachant faire la guerre, il était une acquisition utile pour Léveillé et ses bandes. Mais alors, il n'était pas possible de pénétrer de nouveau dans le Sud : ils se réfugièrent dans les montagnes entre le Petit-Goave et le Fond-des-Nègres.

Le Mirebalais, placé sous les ordres de Paul Lafrance, que soutenait David-Troy, servait aux Français à entretenir les communications entre le Port-au-Prince et l'ancienne colonie espagnole. Las Caobas était occupé par un officier européen nommé Luthier. Jusqu'alors, aucune insurrection n'avait eu lieu dans ces quartiers ; mais Dessalines avait fait garder la Petite-Montagne, par un noir du nom de Guillaume Fontaine. Paul Lafrance essaya de l'en déloger, fut battu complètement, et perdit la vie dans la déroute : sa tête fut tranchée et envoyée à Dessalines, à la Petite-Rivière. David-Troy prit alors le commandement du Mirebalais. Ancien officier sous Rigaud, il n'avait pas émigré avec ses compagnons ; il avait été témoin de toutes les horreurs commises après la guerre civile du Sud, et se trouvait au Port-au-Prince à l'arrivée du général Boudet : conservant une profonde rancune contre T. Louverture et Dessalines, il servait les Français avec zèle.

Il était employé au Mirabelais, parce qu'il naquit dans ce quartier et qu'il pouvait exercer de l'influence sur les indigènes ; il les retint en effet sous l'obéissance de la métropole, car la population des anciens libres avait beaucoup souffert des crimes commis à l'occasion de la guerre civile.

Toutefois, Pétion pouvait conserver l'espoir de l'entraîner par son exemple, celui de Geffrard, de Jean-Louis François et de toute la 13e, à se rallier sous l'autorité de Dessalines. En quittant le Nord pour se réunir au général en chef, Pétion avait certainement l'intention de venir dans l'Ouest user de toute son influence sur les anciens officiers de l'armée coloniale, sur la population indigène dont il était connu par ses antécédens : dans sa pensée, Geffrard était l'homme qui devait rallier le Sud à Dessalines, car le général en chef n'y était connu que par des excès. C'eût été ne rien faire pour la cause indigène, que de se borner à rester dans l'Artibonite, lorsque, d'une part, les Congos du Nord refusaient obéissance à Dessalines, et que, de l'autre, Lamour Dérance s'érigeait aussi en général en chef, et était obéi par tous les chefs de bandes de l'Ouest. C'était à Dessalines à briser les résistances du Nord, où son influence personnelle pouvait mieux s'exercer, comme ancien officier de cette partie, et à Pétion et Geffrard à briser celles de l'Ouest et du Sud.

D'accord entre eux sur tous ces points, l'opération essentielle que leur indiquaient les circonstances, consistait à ce que Pétion pénétrât dans l'Ouest pour ouvrir la route du Sud à Geffrard. Si Dessalines lui-même y venait, il se serait trouvé immédiatement en face de Lamour Dérance. Pétion avait l'avantage sur lui d'être connu de cet Africain, comme un ancien officier de Rigaud, dont la déportation l'avait porté à reprendre les armes contrôles Français ; sa présence ne pouvait donc offusquer cet homme qui avait grandi.

En conséquence de cet état de choses, Pétion partit de la Petite-Rivière en décembre, ayant sous ses ordres la 13e, commandée par Geffrard, la 10e, commandée par Jean-Philippe Daut, et un bataillon de la 7e, commandé par Marinier. Les militaires de la 10e et leur colonel étaient tous des hommes du Mirebalais, où il fallait d'abord agir. Ce bourg était fortifié depuis l'occupation anglaise : deux forts le dominaient. En arrivant dans son voisinage, Pétion envoya le capitaine Francisque auprès de David-Troy,

pour lui proposer de se réunir à lui, sous l'autorité de Dessalines. Aucun parlementaire ne pouvait être plus agréable à David-Troy, que Francisque ; mais à sa répugnance personnelle se joignait celle des indigènes, et l'opposition des Français qui étaient là : cette mission échoua. David-Troy répondit à Francisque, qu'il ne pouvait pas se soumettre à Dessalines, qui avait exécuté avec tant de zèle les ordres barbares de T. Louverture, à l'occasion de la guerre civile du Sud. Il ne comprenait pas la position de son pays ni l'avenir de sa race ; car, que faisaient les Français depuis leur arrivée ? Quel espoir pouvait-on avoir en eux ? Ensuite, il y avait injustice à tout reprocher à Dessalines, lorsqu'il était prouvé qu'il avait épargné bien des hommes qui fussent tombés victimes. Ces reproches démontraient une faible portée politique en David-Troy, et qu'il se laissait dominer par une aveugle rancune.

Au retour de Francisque, Pétion disposa l'attaque. Geffrard eut l'ordre d'enlever le fort David avec la 13^{e}, Jean-Philippe Daut celui de la Crête avec la 10^{e}, tandis que Pétion était à la réserve, formée de la 7^{e}. Après une vive résistance, les deux forts furent pris, et le bourg lui-même resta au pouvoir de Pétion. David-Troy rallia sa troupe et se retira à Las Caobas.

Dirigeant sa marche par le canton des Grands-Bois, Pétion descendit au Cul-de-Sac, sur l'habitation Thomazeau, située dans le canton de la Grande-Plaine : son but n'était pas de perdre son temps à attaquer les nombreux postes français qui couvraient cette plaine. Il était parvenu du côté opposé, sur l'habitation Lamardelle ; mais un détachement ennemi y étant venu en reconnaissance, il alla occuper l'habitation Pierroux dont la position était plus défendable. L'alarme avait sonné à la Croix-des-Bouquets et au Port-au-Prince ; il était à craindre que Pétion ne parvînt à soulever les cultivateurs du Cul-de-Sac, jusque-là soumis aux Français : infanterie, cavalerie, artillerie légère, furent déployées contre lui ; environ mille hommes de cette première arme, plus de quatre cents cavaliers et quatre pièces de canon. Dans le premier choc, les indigènes repoussèrent l'ennemi ; mais n'ayant plus de munitions, écrasés par la mitraille, ils furent défaits et mis en déroute. Pétion ne put rallier sa troupe qu'au pied des mornes.

On peut comprendre facilement cette pénurie de munitions chez les indigènes : où en auraient-ils pris en suffisante quantité pour en être

toujours pourvus ? Et comment faire la guerre avantageusement sans poudre ? Si les Français se montraient braves sur tous les champs de bataille, c'est une qualité qu'on ne saurait jamais dénier à cette nation belliqueuse ; mais ils avaient encore sur les indigènes ce grand avantage d'être toujours bien pourvus de tout, d'être disciplinés et d'avoir une tactique supérieure : de là, leurs succès. Pamphile de Lacroix qui a eu des troupes coloniales sous ses ordres, leur a assez rendu justice pour qu'on ne doute pas de leur courage à la guerre ; et d'ailleurs la Ravine-à-Couleuvre, la Crête-à-Pierrot, les Trois-Pavillons, le Haut-du-Capet le Cap même, l'attestent suffisamment.

Boisrond Tonnerre raconte ainsi les procédés de Dessalines manquant de cartouches pour ses troupes : « C'était dans ces momens que son génie lui faisait trouver des ressources et de l'encouragement dans le sein de la pénurie même. Il parcourait les rangs, choisissait les anciens militaires dont la témérité lui était connue, donnait *deux cartouches* à chacun en les exhortant *d'aller vider la giberne d'un blanc.* C'est ainsi que l'homme fait pour commander, sait tirer parti de la gêne et faire un point d'honneur d'un acte de nécessite. »

Parmi les troupes françaises qui chassèrent Pétion du Cul-de-Sac, se trouvaient des indigènes du Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets : ils ne furent pas les moins brillans dans cette affaire. L'un d'eux, dans la déroute de la 13^{e}, prit l'un des drapeaux de ce corps : ils étaient encore *tricolores* comme ceux des Français ; seulement on en avait arraché *le coq gaulois* qui les décorait. Ce drapeau porté en triomphe au Port-au-Prince, fit penser que les indigènes sous les ordres de Dessalines, n'avaient nulle idée *d'indépendance, de nationalité distincte ;* on publia cette opinion : bientôt on verra ce qu'elle produisit.

Pétion s'étant rendu au camp Frère, y trouva Germain et Caradeux, qui l'accueillirent avec sa troupe. Il se dirigea ensuite dans la plaine de Léogane, par la colline de la Rivière-Froide et le Morne-à-Bateau.

Comme le Mirebalais n'avait pas été gardé, David-Troy y revint et s'établit de nouveau dans ce quartier. Le général Brunet, déjà rendu au Port-au-Prince, envoya le général Fressinet avec une forte colonne contre les insurgés des environs de cette ville : ils furent chassés du camp Frère et des

autres positions où ils se trouvaient, mais qui ne furent pas occupées par les Français. Cependant, le bourg de la Croix-des-Bouquets étant bien fortifié, quelques postes suffisaient dans les points importais pour garder la plaine du Cul-de-Sac ; des blockhaus, fortement construits, en assuraient la défense.

Peu après le retour de Cangé à Sarrebousse, de son expédition vers le Pont-de-Miragoane, plusieurs des mulâtres et des noirs qui servaient les Français à Léogane sous le commandant de la place Laucoste, étaient venus le joindre : c'étaient Marion, ancien capitaine de la légion de l'Ouest, Mimi Baude, Heurtelou, les deux Brisson et Colin. Lamour Dérance y étant venu, promut Marion au grade d'adjudant-général, et Mimi Baude à celui de colonel ; il reconnaissait en eux, comme en Cangé, d'anciens officiers sous Bauvais et Rigaud[15]. Le 14 décembre, Lamour Dérance fît attaquer Léogane : les indigènes ne purent prendre la place, mais ils s'emparèrent du poste Bineau et du fort Ça-Ira, qui leur fut livré par Banglo, capitaine noir qui le commandait. Ce résultat tint la ville entièrement cernée.

En arrivant dans la plaine, Pétion se rendit sur l'habitation Darbonne où Lamour Dérance tenait son quartier général. Ce chef lui fit bon accueil ainsi qu'à ses officiers et à leurs troupes : c'étaient encore d'anciens partisans de Rigaud en faveur duquel il avait constamment résisté à T. Louverture[16]. Pétion s'attacha à se faire bien venir dans l'esprit de Lamour Dérance, pour ne pas être contrarié dans son projet de faire passer Geffrard dans le Sud. On a prétendu qu'il essaya de le porter à reconnaître l'autorité de Dessalines ; mais nous doutons qu'un homme expérimenté comme l'était Pétion, eût compromis son œuvre par une telle démarche. Il n'ignorait pas que sous T. Louverture, Dessalines étant commandant en chef du département de l'Ouest, il avait eu plus d'une fois l'occasion de faire traquer Lamour Dérance dans les montagnes du Port-au-Prince ou dans celles de Jacmel[17] : lui proposer, dans la plaine de Léogane, alors qu'il était tout-puissant, de reconnaître un supérieur en son ancien ennemi, c'eût été, de la part de Pétion, plus qu'une imprudence ; car il aurait pu périr. Il est probable qu'il lui aura parlé, comme à Sans-Souci, de la nécessité de ne pas se heurter les uns et les autres dans une guerre entreprise pour résister aux Français. Pétion avait mieux à faire, et c'est ce qu'il fit : il prépara Cangé, Marion, Mimi Baude, etc., ses anciens compagnons d'armes du Sud,

à ne reconnaître que Dessalines pour général en chef des indigènes, dès que les circonstances leur permettraient de secouer le joug de l'autorité qu'exerçait Lamour Dérance. L'exemple qu'il avait tracé, la présence de Geffrard, de Jean-Louis François et de toute la 13e qui allaient opérer dans ce sens sur tous les esprits du Sud, ne pouvaient que les entraîner. Personnellement, Cangé avait un autre motif qui devait influer sur lui : après la guerre civile du Sud, « il avait dû son salut à Dessalines qui l'avait reçu comme simple grenadier dans son régiment (la 4e demi-brigade).[18] »

En ce moment, Gérin, qui avait été sauvé aussi par Dessalines, ayant appris dans les hauteurs du Petit-Goave où il se trouvait avec Léveillé, que Pétion, Geffrard et les autres militaires du Sud étaient dans la plaine de Léogane, vint les y rencontrer. Comme eux, il se pénétra de la nécessité d'une franche soumission aux ordres du général en chef qu'ils avaient reconnu : l'accession d'un tel officier ne pouvait qu'être d'un grand poids aux yeux des indigènes du Sud. Dessalines recueillait donc le prix des actes d'humanité qu'il avait exercés envers les vaincus ! Pourquoi faut-il que nous ayons à constater plus tard, qu'il oublia les services de tous ces hommes qui lui prêtèrent un concours dévoué, dans l'œuvre nationale qu'il entreprit en 1802 avec tant de gloire !…

En bloquant les Français dans la ville de Léogane, Cangé avait établi plusieurs postes retranchés autour de cette ville, sur les habitations Cassagne, Dampuce et Petit. Ce dernier poste étant le principal, Pétion utilisa ses connaissances comme ingénieur en le fortifiant ; il fit occuper le fort Ça-Ira par Geffrard avec la 13e, car il était à prévoir que la prise de ce fort, tandis que Léogane était cerné, déterminerait les Français à envoyer des troupes à son secours : ce qui eut lieu en effet. Avant leur arrivée, une goélette canonna le fort à boulet et mitraille : Geffrard reçut une blessure au bras, et le commandement passa à Gérin.

Bientôt arrivèrent dans la rade de Léogane une frégate, un brig, et trois goélettes portant des troupes qui débarquèrent. Cette flotille était sous les ordres du capitaine de vaisseau Jurien (de la Gravière)[19] : elle canonna le fort Ça-Ira, tandis que les troupes l'attaquaient et que la garnison de Léogane faisait une sortie. Les indigènes furent chassés du fort ; mais Pétion accourut à leur secours avec des troupes de Cangé, rallia la 13e, et

réussit à refouler une partie des Français dans la ville de Léogane : les autres périrent ou gagnèrent les navires qui se retirèrent au Port-au-Prince. Dans cette affaire, Jean-Louis François, Coco Berne, Gérin, Sanglaou et Isidor, montrèrent une grande bravoure.

Geffrard, rétabli de sa blessure, se mit enroule pour le Sud avec Gérin et la 13^{e}, en passant dans les mornes du Petit-Goave où ils rallièrent Léveillé et ses bandes. Geffrard avait reçu de Dessalines un paquet qu'il ne devait décacheter que lorsqu'il aurait enlevé l'un des bourgs du littoral du Sud : c'était son brevet de général de brigade qu'il devait ainsi gagner à la pointe de son épée.

Immédiatement après son départ, Pétion se mit aussi en route pour retourner auprès de Dessalines. Pendant son court séjour dans la plaine de Léogane, il avait embauché tous les officiers supérieurs qui obéissaient à Lamour Dérance. En revoyant Germain Frère et Caradeux à la Coupe, il opéra la même conversion dans leur esprit. Magloire Ambroise et Lacroix, du côté de Jacmel, ne pouvaient qu'imiter Cangé lorsque le moment serait arrivé de se prononcer.

Il ne restait plus que le farouche Larose à convaincre de la nécessité d'une soumission parfaite à Dessalines ; mais ce n'était pas chose facile. À peine arrivé à l'Arcahaie, Pétion essaya un moyen pour connaître ses dispositions : il lui dit qu'il avait reçu l'ordre du général en chef d'occuper ce bourg. Mais Larose, qui l'avait accueilli avec beaucoup d'égards, se révolta contre cet ordre, en reprochant à Dessalines toutes les exécutions à mort faites après la guerre civile du Sud, d'avoir concouru à la déportation de T. Louverture et livré Charles Bélair à Leclerc. Vainement Pétion voulut-il le ramener à des sentimens plus modérés ; il fit battre la générale, mit sa troupe sous les armes pour chasser Pétion de l'Arcahaie. Ce dernier prit le parti d'en sortir avec les troupes qui l'accompagnaient ; mais ses paroles avaient frappé tous les hommes soumis à Larose.

Rendu à la Petite-Rivière, il fit son rapport à Dessalines qui se promit de punir Larose d'une manière exemplaire, après qu'il se serait assuré la soumission des Congos du Nord. Sa confiance en Pétion ne fut que plus grande, en apprenant que Cangé et les autres chefs de bandes avaient écouté ses conseils : désormais il pouvait espérer de réussir complètement à se

faire agréer comme général en chef, puisque Geffrard allait dans les mêmes vues dans le Sud.

La position des habitations Marchand et Laville, au pied de la chaîne des montagnes des Cahos, présentant des monticules faciles à défendre, le général en chef ordonna à Pétion d'en tracer les fortifications qui furent commencées dès-lors. Si Pétion y mit les règles du génie militaire qu'il possédait, Dessalines leur donna des noms qui portaient l'empreinte de son génie particulier : il y eut les forts *Décidé, Culbuté, la Fin du Monde, Résolu, la Source* et *Innocent,* ce dernier nom étant celui de l'un de ses fils naturels.

Examinons ici la position respective des Français et des Indigènes, au moment où finissait l'année 1802.

Toute l'ancienne partie espagnole était au pouvoir des Français.

Dans le Nord, ils possédaient le Cap, le Môle, le Fort-Liberté et la Tortue.

Tout l'intérieur de ce département appartenait aux Indigènes.

Sans-Souci donnait ses ordres depuis le Borgne jusqu'aux campagnes du Fort-Liberté. Petit-Noël Prieur était son premier lieutenant ; les autres chefs débandes étaient : Jacques Tellier, Labrunit, Cagnet, Yayou, Macaya, Mavougou, Va-Malheureux et Caca-Poule (quel nom bizarre !). Toussaint Brave et Charles Bauduy, anciens militaires, étaient contraints d'obéir à ces Congos, malgré leurs sympathies pour Dessalines.

Clervaux, ayant réorganisé la 6^{e} coloniale en partie, faisait tête à l'orage autant que possible, en s'efforçant de faire des prosélytes au véritable général en chef. Il en était de même de Christophe qui, plus haï que son collègue, se voyait réduit à l'inaction avec quelques troupes fidèles des 1re, 2^{e} et 5^{e} demi-brigades, sur l'habitation Milot, située au pied de la montagne du Bonnet-à-l'Évêque, pour éviter les embûches de ses ennemis personnels.

Enfin, dans la péninsule du Nord, depuis le Petit-Saint-Louis jusqu'aux portes du Môle, Capois était obéi par les insurgés de cette partie ; mais il était disposé, comme ancien militaire, à reconnaître et à faire admettre par ses inférieurs l'autorité de Dessalines dès qu'il y paraîtrait.

Le général en chef lui-même dominait dans l'Artibonite, possédant la ville des Gonaïves, ayant sous ses ordres immédiats les généraux de brigade Pélion, Gabart et Vernet, et le noyau de la fameuse *armée indigène.*

Dans ce département, les Français ne possédaient que la ville de Saint-Marc.

Dans l'Ouest proprement dit, Lamour Dérance était encore obéi : — par Larose, à l'Arcahaie ; — par Adam, Métellus, Germain Frère et Caradeux, dans les hauteurs du Port-au-Prince ; — par Magloire Ambroise, Lacroix, Macaque et Lemaire, dans celles de Jacmel ; — par Cangé et tous les officiers supérieurs qu'il avait nommés, dans la plaine de Léogane. Mais on a vu que la présence de Pétion et ses bons offices avaient secrètement sapé le pouvoir colossal de l'homme du Bahoruco, qui prétendait, ainsi que Sans-Souci, contester la suprématie de l'homme inévitable, nécessaire, des Indigènes.

Dans ce département de l'Ouest, les Français étaient en possession du bourg du Mirebalais, de celui de la Croix-des-Bouquets avec la plaine qui l'environne, de celui du Grand-Goave, et des villes du Port-au-Prince, de Jacmel, de Léogane et du Petit-Goave.

Tout le département du Sud leur était soumis, moins quelques chefs de bandes retirés dans les bois et sans influence.

1. ↑ « Les sauvages sont *barbares* quand ils ne laissent la vie *a aucun de leurs prisonniers ; — cruels,* quand ils leur font endurer *des tourmens horribles ; « — féroces,* quand ils *dansent* autour de leurs bûchers. » Dict. des synonymes, par M. Guizot.

   Rochambeau agit comme les sauvages : on verra ce qu'il fit à Saint-Domingue, dans la plénitude de sa puissance.

2. ↑ Dans mon entretien avec le digne maréchal Clauzel, à Maisons-Lafitte, il me parla de cette conjuration dont il était le chef, et le général Thouvenot le complice.
3. ↑ Le chef de brigade Abbé, qui avait commandé celle de Leclerc, venait de partir pour France, envoyé en mission par Daure.
4. ↑ Pamphile de Lacroix a donné un état général des troupes venues sous Leclerc, s'élevant à 35,131 hommes. Nous avons vu un autre état portant ce chiffre à 47,286 en tout, sous les deux gouvernemens.
5. ↑ Madame Valabrègue, Madame et Mademoiselle Lartigue, et d'autres encore, passaient pour telles.
6. ↑ C'est pour s'être trouvés dans ces deux îles que plusieurs d'entre eux purent ensuite s'évader sur des navires américains et se rendre à Haïti : de ce nombre furent Dupuche, Quayé Larivière, Chancy, Brunache, Borno Déléard, Papilleau, Bellegarde, Dupont, etc.

   Dupuche fut signalé comme « ayant des moyens, *grand ami de Pétion, qui est le chef et l'âme* de la dernière insurrection ; mais, *c'est un scélérat.* » — Dupont, « grand partisan de la

liberté des noirs. » — Quayé Larivière, « a des moyens, mais il est dangereux. »

Tous ces hommes s'honoraient d'être *citoyens français ;* mais ils avaient pris *la liberté* au sérieux.

7. ↑ On se rappelle que le rapport du général Cafarelli, sur ses entretiens avec T. Louverture, est du 24 septembre, et qu'il a dit avoir lu *l'original* de la convention prise entre ce dernier et Maitland, à la Pointe-Bourgeoise, peu avant l'expulsion d'Hédouville. C'est donc à raison de ces toits qu'il était *en rébellion.*
8. ↑ Dès le 24 mai 1801, Forfait, ministre de la marine et des colonies, écrivit de sa propre main, au bas du rapport fait sur une demande que présenta Pétion, alors à Paris, pour obtenir la confirmation de son grade d'adjudant-général, conféré par Sonthonax en 1797 : « *L'intention* du Premier Consul est *de ne confirmer aucun de ces grades.* » L'arrêté du 22 octobre 1802 était donc conçu depuis longtemps ! Il n'est pas étonnant alors que Chaudry ait conçu lui-même l'idée d'envoyer Pétion à Madagascar.
9. ↑ Voyez le mémorial de Sainte-Hélène, au 21 septembre 1816. L'empereur Napoléon a victorieusement démontré les raisons qu'eut le Premier Consul pour agir ainsi. Il s'agissait de 60 millions de francs.
10. ↑ « Dans sa rage insensée, il fit venir de Cuba, *à grands frais,* une multitude de dogues ; ils furent amenés par un Français, nommé Noailles, d'une illustre famille… — Manifeste de H. Christophe, en 1814.

    Noailles, devenu négociant, envoya au Cap une cargaison de cette marchandise en février 1803, et apporta le reste au Port-au-Prince, dans le mois de mai. C'est le 6 février qu'il signa, à la Havane, le marché qu'il conclut avec les éleveurs de ces chiens : la somme *dépensé* s'éleva à 927, 000 francs.

11. ↑ Boisrond Tonnerre dit de Cangé : « Il est peu d'hommes qui se fussent tirés aussi heureusement d'une position aussi critique que l'était la sienne ; et il lui a fallu la politique la plus adroite pour ne donner aucune prise sur lui de la part d'un homme aussi soupçonneux que Lamour Dérance. »
12. ↑ Quoique Boisrond Tonnerre les ait accusés d'avoir trop suivi les inspirations de Rochambeau, il a atténué ces accusations en disant : « On sut, dans plusieurs occasions, faire de Laplume et de Néret les assassins de leurs compatriotes. »
13. ↑ Braquehais était aide de camp de Martial Besse en 1797.
14. ↑ Mémoires de Boisrond Tonnerre.
15. ↑ C'est ici l'occasion, pour nous, d'exprimer un sincère regret d'avoir omis de citer les noms de Cangé, Marion, Mimi Baude, Lamartinière, A^{te} Nau, Brice Noailles, Labée, Ducroc, D. Martin, Langlade, Zenon, Desvallons, parmi les mulâtres qui servaient sous Bauvais et Rigaud, et dont la page 131 de notre 4^{e} volume fait mention. Ils méritaient de figurer à côté des autres ; et parmi les noirs : Taco, Badiau, Gilard, Ulysse, Barre Pérac, Coco Pouillac, Dharan.
16. ↑ Ces faits et la promotion de Marion et de Mimi Baude nous portent à croire qu'il y a eu erreur ou passion de la part de Boisrond Tonnerre, quand il dit de Cangé : « Il parvint par une feinte condescendance aux ordres de Lamour Dérance, *à préserver les hommes de couleur* comme lui et les noirs créoles, de l'extermination des Africains. » Lamour, ainsi que les autres chefs africains, ne prétendait céder sa priorité, dans la prise d'armes contre les Français, ni aux mulâtres ni aux noirs créoles ; mais nous ne pensons pas qu'il voulait les exterminer, à moins qu'ils ne voulussent méconnaître son autorité ; ce qu'a fait Dessalines lui-même envers ceux qui lui résistèrent : c'est-à-dire le Africains, car les autres lui obéirent.
17. ↑ Voyez tome 4, p. 336 et 337 de cet ouvrage.
18. ↑ Mémoires de Boisrond Tonnerre.

19. ↑ Le même qui vint à Haïti, en 1825, avec le baron de Mackau, en qualité d'amiral. Il fut l'un des officiers de marine qui se montrèrent modérés pendant l'occupation française.

CHAPITRE XI.

Dessalines fait reconnaître son autorité dans le Nord, et y organise le pouvoir des chefs militaires. — Lutte des Congos contre Christophe. — Dessalines va rétablir l'ordre. — Assassinat de Sans-Souci. — Les Congos se soulèvent et tuent Paul Louverture. — Dessalines les écrase et retire Christophe et Clervaux du Nord. — Il se porte à l'Arcahaie d'où Larose s'enfuit. — Pétion y est placé. — Ses mesures politiques. — Arméniens de barges indigènes. — Clauzel prend le Port-de-Paix. — Capois attaque cette ville et envoie une expédition contre la Tortue. — Il reprend le Port-de-Paix et la Tortue. — Romain, Clervaux et Christophe attaquent le Cap et sont repoussés. — Toussaint Brave attaque le Fort-Liberté. — Geffrard prend l'Anse-à-Veau et en est chassé ensuite. — Gilles Bénech enlève Tiburon. — Insurrection dans la plaine des Cayes. — Férou en prend la direction. — Geffrard se joint à Férou et fait reconnaître l'autorité de Dessalines. — Combats entre Sarrazin et les indigènes dans la plaine des Cayes. — Magloire Ambroise attaque et cerne Jacmel. — Adoption du *drapeau indigène.* — Marche de Kerverseau au Bahoruco. — Lamarre s'empare du Petit Goave et en expulse Delpech. — Rochambeau fait dévorer un noir par des chiens, au Cap. — Autres crimes. — Il transporte le siège du gouvernement au Port-au-Prince. — Il y donne *un bal funèbre.* — Il envoie des troupes contre Cangé, à Léogane, — contre Lamarre, au Petit-Goave. — Mort de Neterwood : les Français sont repousses par Lamarre. — Rigueurs et projets de destruction au Port-au-Prince. — Brunet est envoyé aux Cayes. — Combats divers dans le Sud. — Geffrard fait prendre l'Anse-à-Veau. — Pétion repousse Fressinet à l'Arcahaie. — Clauzel bat Romain et Toussaint Brave à l'Acul. — Rupture de la paix d'Amiens. — Le général Boyer est fait prisonnier par les Anglais. — Pétion provoqué la réunion, à l'Arcahaie, de Cangé et de ses officiers, à l'effet de leur faire reconnaître l'autorité de Dessalines. — Mesures projetées par le général en chef.

Après que Pétion eut posé dans le Nord et dans l'Ouest, les bases de l'autorité suprême de Dessalines, et Geffrard se rendant dans le Sud à cet effet, la première opération qui était indiquée à Dessalines consistait à aller lui-même se faire reconnaître en qualité de général en chef.

Il partit de l'Artibonite vers le 2 de janvier 1803, et se rendit au Port-de-Paix où Capois et ses troupes ne firent aucune difficulté de l'acclamer. Capois fut nommé *général de brigade :* il avait réorganisé la 9^{e}, dont le

commandement fut confié à Pourcely, et les bataillons à Jacques Louis, Nicolas Louis et Beauvoir.

Se portant immédiatement dans les quartiers du voisinage du Cap, Dessalines nomma aussi *généraux de brigade,* Romain et Yayou : le premier eut le commandement du Limbe, le second celui de la Grande-Rivière. Cet acte d'autorité acheva de les détacher du parti de Sans-Souci. Christophe fut chargé de commander le Dondon, et Clervaux la Marmelade. Christophe reçut la mission secrète *de se défaire* de Sans-Souci, et Dessalines retourna à l'Artibonite.

Mais, peu de jours après, les Congos se soulevèrent contre Christophe, probablement à l'instigation de Sans-Souci. Forcé de se réfugier auprès de Clervaux, il fut aidé par celui-ci à reprendre son commandement au Dondon. Un nouveau mouvement des Congos l'en chassa encore. Informé de cette résistance, Dessalines accourut sur les lieux, employa la persuasion et l'autorité en même temps, pour annihiler l'influence de Sans-Souci, en tenant aux Congos le même langage que Pétion leur avait tenu. Cependant, il leur fit une concession adroite dans la circonstance, en retirant le commandement du Dondon à Christophe, qu'il plaça à Milot, avec la surveillance des quartiers qui s'étendaient jusqu'aux limites du Fort-Liberté. Petit-Noël Prieur fut nommé commandant de place au Dondon, au grade de *colonel,* et le général Paul Louverture en eut l'arrondissement.

Dessalines alla voir Toussaint Brave qu'il promut au grade de *général de brigade,* avec le commandement des campagnes du Fort-Liberté et de Laxavon ; et à son retour, il visita Sans-Souci, qui s'était réfugié dans les montagnes de la Grande-Rivière. Il affecta de considérer ses anciennes prétentions à l'autorité comme l'égarement d'un défenseur de la liberté. Cette démarche lui concilia Sans-Souci et ceux qui pouvaient encore espérer en lui.

Mais, à peine Dessalines retournait-il à l'Artibonite, que Christophe, continuant son œuvre, et pour mettre à exécution l'ordre secret qu'il avait reçu, appela Sans-Souci à une conférence sur l'habitation Grandpré. Il s'y rendit sans défiance, avec quelques-uns de ses officiers. Aussitôt, Christophe les fit tous massacrer par ses soldats, à l'exception du chef de bataillon Charles Pierre. Ce crime souleva contre lui Petit-Noël et les Congos qui l'assaillirent. Chassé jusqu'à la Marmelade, Christophe et

Clervaux ne purent résister au torrent des insurgés et se retirèrent aux Gonaïves. Le malheureux Paul Louverture essaya en vain de contenir dans le devoir les Congos irrités par la mort de leur chef : ils lui tranchèrent la tête.

Ces faits attirèrent Dessalines avec toutes ses forces, y compris les troupes de Christophe et de Clervaux, et ces généraux eux-mêmes. Il marcha contre Petit-Noël, enleva le Dondon et écrasa les Congos. Petit-Noël fut contraint à se cacher dans les bois. Toutefois, pour empêcher de nouveaux soulèvemens parmi ces bandes indisciplinées, Dessalines se vit obligé à retirer du Nord Christophe, qu'il plaça aux Gonaïves, près du général Vernet, et Clervaux, qu'il ramena à la Petite-Rivière.

Tel fut le résultat de l'assassinat de Sans-Souci. Ce crime ne priva seulement, pas le Nord de la présence de deux généraux qui, avec des moyens de persuasion, eussent peut-être organisé les Congos pour les maintenir sous l'autorité de Dessalines ; mais ces hommes ignorans, abandonnés à eux-mêmes, finirent par entrer plus tard en relation avec les Français affamés dans la ville du Cap, en leur fournissant des vivres et des denrées d'exportation. Il est possible qu'après la visite qu'il avait reçue de Dessalines, Sans-Souci fût resté soumis à ses ordres. On ne peut donc que déplorer ce qui parut au général en chef une nécessité commandée pour assurer son autorité. La mort de Sans-Souci occasionna celle de Paul Louverture, qui avait toujours été porté au bien et qui aurait pu être utile à la cause indigène.

Après avoir établi ainsi sa suprématie dans le Nord, Dessalines devait la fonder dans l'Ouest. Partant de l'Artibonite avec Pétion, Gabart et de nombreuses troupes, il se présenta à l'Arcahaie, d'où Larose s'enfuit dans un canot qui le porta à Mariani : de-là, ce dernier se rendit auprès de Lamour Dérance qui était alors dans la plaine de Léogane. Pétion, élevé au grade de *général de division,* pour commander le département de l'Ouest, établit son quartier-général à l'Arcahaie[1]. L'occupation de ce bourg sur le littoral, à proximité du Port-au-Prince et de la plaine de Léogane, donna à cet homme politique le moyen d'entretenir des intelligences avec des indigènes de cette première ville, les chefs de bandes qui l'avoisinaient et ceux qui obéissaient encore à Lamour Dérange du côté de Léogane, en sapant les fondemens de son autorité. C'est ce qu'il fit, en armant des

barges qui traversaient incessamment la baie du Port-au-Prince. Alors parurent notamment Boisblanc, Derénoncourt et Masson, marins audacieux qui renouvelèrent ce qu'avaient fait dans la guerre civile du Sud, Panayoty et les deux frères Gaspard : ils capturèrent des navires français dont les cargaisons profitèrent aux indigènes ; ils facilitèrent les échanges, qui s'opéraient sous voile, de denrées récoltées dans la plaine de l'Arcahaie, contre des armes et munitions que fournissaient des navires des États-Unis et de la Jamaïque.

Par les soins de Dessalines, pareilles choses s'exécutèrent du côté des Gonaïves, où commandait le général Vernet. Il en fut de même sur le littoral du Sud, lorsque les bourgs de ce département tombèrent aux mains des indigènes. Là, Bégon et Aoua se distinguèrent comme leurs collègues dans l'Ouest. L'intérêt mercantile des étrangers y trouvait son compte, car ils échangeaient des choses précieuses pour les indigènes, qui ne savaient que faire de leurs produits.

On conçoit facilement que, l'autorité de Dessalines étant reconnue par les principaux chefs de l'ancienne armée coloniale, l'impulsion qu'il leur donna devait faire de l'année 1803 une époque de guerre acharnée contre les Français. À mesure que l'organisation militaire s'opérait sur tout le territoire soumis aux indigènes, cette guerre prenait de plus en plus un caractère de gravité qui, en assurant le succès de leurs armes, devait garantir leur indépendance de leurs ennemis, surtout lorsque survint la rupture de la paix d'Amiens par la Grande-Bretagne, la France n'ayant pu alors alimenter son armée expéditionnaire par l'envoi de nouvelles troupes.

Notre intention n'est pas d'entrer dans le détail de tous les combats qui se livrèrent à partir du mois de janvier, dans lesquels on peut dire que, si les Français montrèrent leur valeur accoutumée, les indigènes ne prouvèrent pas moins de bravoure, puisqu'en général ils étaient fort mal armés, qu'ils n'avaient presque pas de poudre et que leur organisation était assez défectueuse, leurs troupes se recrutant incessamment de cultivateurs qui allaient aussitôt au feu. Signalons néanmoins les faits principaux de cette guerre.

Le 6 janvier, Rochambeau fit partir du Cap le général Clauzel sur le vaisseau *le Duquêne,* arrivé la veille avec des troupes ; une frégate et plusieurs autres navires en portaient aussi. Cette expédition, dirigée contre le Port-de-Paix, enleva cette ville aux mains de Capois, malgré la résistance qu'il fît. Capois se retira à deux lieues de là sur l'habitation Lavaud-Lapointe dont il fortifia la position sur le rivage de la mer. Clauzel laissa le commandement du Port-de-Paix au chef de bataillon Daulion et retourna au Cap. Le but de cette expédition était de couvrir l'établissement des malades placés à la Tortue et de faciliter les communications entre cette île et le Môle, entre le Môle et le Cap.

Mais, comprenant lui-même l'objet que les Français avaient en vue, Capois ordonna peu après une attaque de nuit contre le Port-de-Paix, et principalement contre le Petit-Fort, où se trouvaient les munitions ; il le savait. Tandis que Jacques Louis et Cataboix attaquaient la garnison des autres forts, Beauvoir réussit à enlever le Petit-Fort au moyen d'échelles qu'il fit placer en pénétrant dans la mer : les militaires surpris dans le sommeil furent tous massacrés, et Capois fît enlever toutes les munitions. Ce succès étant obtenu, il se retira avec ses troupes à Lavaud-Lapointe où Romain lui fit demander quelques milliers de poudre.

Concevant bientôt le projet le plus aventureux et le plus hardi en même temps, Capois ordonna à Vincent Louis, commandant au Petit-Saint-Louis, de construire des radeaux formés de planches attachées par des lianes, afin de traverser le canal de la Tortue pour se porter sur cette île. Dans la soirée du 18 février (29 pluviôse),[2] 150 hommes d'élite de la 9^{e}, commandés par le capitaine Gardel, montèrent sur ces radeaux que remorquèrent deux embarcations. Vincent Louis arriva dans la même nuit à la Tortue : il y souleva les noirs, surprit la garnison française commandée par l'adjudant-général Boscus, enleva le fort de l'Hôpital, égorgea la plupart des malades et délivra des prisonniers indigènes, notamment le capitaine Placide Lebrun, et sa propre mère et son fils ; il va sans dire que l'incendie des établissemens éclaira ses succès. Mais Boscus, revenu de sa surprise, le repoussa dans l'intérieur de l'île et avisa le Cap de cet événement : des forces supérieures arrivèrent bientôt à son secours, et Vincent Louis et Gardel ne purent s'embarquer qu'avec quelques hommes pour se rendre au Petit-Saint-Louis. Les noirs de l'île subirent un terrible châtiment :

néanmoins, dans le courant de mars ils se soulevèrent de nouveau et massacrèrent tous les malades qu'ils purent atteindre. Rochambeau se vit contraint à faire retirer le reste de la Tortue pour les porter au Môle, à la fin de ce mois.

Quelques jours après, le 12 avril, Capois résolut d'attaquer sérieusement le Port-de-Paix ; après des prodiges de valeur, bien secondé par ses officiers supérieurs, il réussit à enlever les divers forts et à contraindre les Français à évacuer sur le Cap. Jetant ses regards sur la Tortue, dès le lendemain il y envoya de nouveau Vincent Louis et Beauvoir qui forcèrent les ennemis à l'évacuation de l'île. Depuis lors, aucune entreprise ne fut faite par les Français, soit contre le Port-de-Paix, soit contre la Tortue. Armant des barges au Port-de-Paix, à Saint-Louis et au Borgne, Capois empêcha le cabotage entre le Cap et le Môle : les navires de guerre seuls purent continuer les communications entre ces deux villes.

De son côté, tandis que Rochambeau partait du Cap, le 5 février, avec l'amiral Latouche Tréville sur le vaisseau *le Duguay-Trouin,* pour aller visiter la Tortue, le Môle et le Port-au-Prince, le même jour dans la nuit, le général Romain attaqua le Cap et fut repoussé : il se retira sur l'habitation Vaudreuil où il se retrancha. Le lendemain, le général Clauzel vint l'y combattre avec environ 3,000 hommes et l'en chassa après une vive résistance. Romain se rendit au Limbe. Mais, dans la nuit du 18 au 19 février, en même temps que les radeaux se dirigeaient contre la Tortue, il attaqua le Cap de nouveau. L'insuccès de la première affaire l'avait porté à demander des secours au général en chef, espérant, par les rapports de quelques émissaires, que les indigènes de la ville se déclareraient en sa faveur ; et Dessalines avait ordonné à Clervaux et Christophe de se rendre avec leurs troupes auprès de lui.

Dans l'intervalle, Rochambeau était revenu au Cap, dès le 9 février. Les environs de la place étaient fortifiés convenablement pour la couvrir d'une attaque sérieuse. Néanmoins, les généraux indigènes l'avaient dirigée avec une telle intelligence, que nous avons lu un rapport où ce fait d'armes est qualifié *d'attaque parfaitement combinée.* Le fort Bélair qui domine le Cap, et la barrière Bouteille furent pris par eux. Mais la tactique européenne, jointe à la valeur des troupes et des généraux français, réussit à les chasser après un combat de plusieurs heures et des plus meurtriers : ils ne

s’arrêtèrent qu’au Morne-Rouge ; en se retirant, ils incendièrent l’hôpital des Pères.

Romain reprit sa position au Limbe, et Christophe et Clervaux retournèrent aux Gonaïves. Parmi les prisonniers faits par les Français, il se trouva un officier nommé Monfort, du 1er régiment, qui, croyant sauver sa vie, eut la lâcheté de dénoncer une foule d’indigènes du Cap comme ayant formé le projet de se joindre aux autres dans l’attaque ; et quoiqu’ils eussent combattu avec courage et dévouement dans les rangs français, Rochambeau trouva dans cette dénonciation l’occasion de les faire pendre ou noyer : il n’épargna pas Monfort lui-même.

À l’est du Cap, Toussaint Brave avait été chassé par le général Pamphile de Lacroix, de Laxavon et d’Ouanaminthe, à la mi-janvier. Dans les premiers jours d’avril, il attaqua à son tour le Fort-Liberté où il pénétra, mais il fut repoussé par les généraux Quentin et Dumont.

Geffrard étant parvenu dans la plaine du Petit-Goave, sur l’habitation Cupérier, rallia à lui tous les indigènes qui avaient pris les armes dans les cantons du voisinage. Procédant à un commencement d’organisation, il déféra le commandement de la 13e à Coco Herne, à Jean-Louis François un noyau de corps devenu la 15e à Gérin un autre devenu la 16e. N’ayant que fort peu de poudre, sans artillerie, il marcha d’abord sur Miragoane qu’il enleva : passant ensuite par les montagnes du Rochelois, il y rencontra un détachement français qu’il dispersa en tuant le commandant. Le 16 janvier, il parvint à l’Anse-à-Veau qu’il prit après quelques heures de combat : la garnison française, faite prisonnière, périt par la main des vainqueurs, et son commandant Bernard, adjudant-général, s’enfuit à Jérémie par mer. Geffrard décacheta alors le paquet qu’il avait reçu de Dessalines, pour n’être ouvert qu’à la prise d’un port de quelque importance. La condition était remplie, et les troupes saluèrent en lui *le général de brigade* qui allait désormais diriger toutes les opérations de l’insurrection du département du Sud : glorieux résultat, que nous regrettons néanmoins de voir terni par un acte de représailles sanglantes. Mais, bientôt nous verrons Geffrard réparer ces fureurs, par le respect qu’il porta *au droit du vaincu* à être traité, non comme *ennemi,* mais comme *homme.*

Avertis de la prise de l'Anse-à-Veau, les généraux Darboiset Laplume, secondés par l'adjudant-général Sarqueleux et le colonel Néret, ne tardèrent pas à se réunir au Petit-Trou. Marchant contre les indigènes avec des forces supérieures, bien pourvues de tout ce qui assure le succès à la guerre, ils les battirent complètement sur l'habitation Laval où Geffrard s'était rendu, à une lieue de l'Anse-à-Veau. Cette victoire, disputée avec acharnement, le rejeta jusqu'à Cupérier, à dix lieues au moins. L'Anse-à-Veau et Miragoane furent repris par les Français, qui y reçurent peu après des renforts venant du Cap, sur les vaisseaux *l'Indomptable* et *le Mont-Blanc* qui y arrivaient de France en ce moment. Darbois et Sarqueleux retournèrent à Jérémie, Laplume et Néret aux Cayes. La déroute des indigènes eut lieu le 12 février.

Mais alors, des faits importans s'étaient accomplis sur d'autres points du département du Sud. Le même jour, 16 janvier, où Geffrard prenait l'Anse-à-Veau, Tiburon tombait au pouvoir d'autres indigènes soulevés déjà contre leurs communs ennemis. On a vu que Goman était dans les bois de ce quartier dès le mois de mai 1802 ; à lui s'était rallié Nicolas Régnier, ancien chef de bataillon, comme lui, sous Rigaud ; peu après la révolte éphémère de Joseph Darmagnac, un troisième ancien chef de bataillon sous le même général, Gilles Bénech, était allé les joindre. Plus ancien que les deux autres dans le service militaire, celui-ci fut reconnu par eux comme leur supérieur, quoiqu'ils gardassent chacun le commandement des petites bandes de cultivateurs qu'ils avaient endoctrinés. Gilles Bénech, Africain, mais d'une finesse remarquable qui lui valut le sobriquet de *petit-malice,* réussit à embrigader d'autres cultivateurs et à former ainsi une troupe d'environ 2000 hommes ; il persuada à ses compagnons d'aller s'emparer de Tiburon, principalement pour se procurer des munitions. Cette place était toujours commandée par le colonel Desravines, homme de couleur que T. Louverture y avait placé ; n'ayant pas assez de forces à opposer aux insurgés, il se retira aux Irois où il fut tué par les Français, qui le *punirent* ainsi de sa fidélité à leur cause.

Dans le même mois, au Port-Salut, Vancol, Wagnac, Théodat et Bergerac Trichet, deux frères, se prononcérent contre eux ; au camp Périn, dans le haut de la plaine des Caves, Guillaume Lafleur et Lafrédinière se prononcèrent aussi en y réunissant des cultivateurs. Lafrédinière était un de ces Français qui, comme Véret, ne connaissaient ni préjugés de couleurs ni

antipathie de races : il avait été révolté des injustices de ses compatriotes. Reconnaissant tous en Férou, ancien chef de bataillon sous Rigaud, et alors commandant de la commune des Coteaux, l'homme qui pouvait les diriger dans l'insurrection à cause de son courage et de ses talens militaires, ils s'étaient abouchés avec lui, et ce mulâtre avait répondu à leur appel. À la fin de janvier ou dans les premiers jours de février, toute cette partie du Sud était insurgée. Férou, en prenant les armes contre les Français, renouvela ce qu'avait fait Pétion au Haut-du-Cap : il fit embarquer dans une chaloupe *les blancs* qui se trouvaient aux Coteaux, et les renvoya aux Cayes. Peu après, il rencontra dans la plaine un détachement de Français qu'il enveloppa et fit prisonniers : après les avoir désarmés, il les fit conduire avec leur commandant Damira jusqu'aux avant-postes des Cayes.

Noble exemple tracé vainement aux hommes qui se croyaient autorisés, par leurs ridicules préjugés de couleurs, à appeler *brigand* tout mulâtre ou noir qui prenait les armes pour résister à leur tyrannie !

Le colonel Berger n'avait pas attendu le retour de Laplume aux Cayes pour essayer de comprimer l'insurrection ; il s'était porté au camp Périn contre G. Lafleur et Lafrédinière, mais il avait dû rentrer précipitamment aux Cayes, en apprenant le soulèvement de Férou. Laplume vint bientôt se mettre à la tête des troupes et marcha contre les indigènes retranchés au Morne-Fendu et à Maraudhuc. Un combat sanglant eut lieu dans ces deux endroits, où Néret et Berger furent, battus. Parmi les prisonniers qu'avait faits Férou, dans la troupe de Damira, se trouvait le mulâtre Élie Boury qu'il garda auprès de lui ; il crut pouvoir compter sur son dévouement à la cause de ses frères et lui confia même un commandement ; mais, peu avant le combat, Élie Boury, entraîné par la fatalité et conservant son inconcevable attachement à la France, abandonna Férou et fut rendre compte à Laplume et Berger de la position des indigènes. L'infâme Berger ne sut pas apprécier cette défection, ou plutôt ce retour à la cause de son pays : il fit noyer Élie Boury dans la rade des Cayes.

La victoire de Férou détermina le soulèvement général de toute la plaine des Cayes, où Bazile et Armand Berrault avaient déjà opéré dans ce sens. Mais Gilles Bénech et ses compagnons furent chassés de Tiburon le 16 février ; ils avaient eu le temps néanmoins d'en enlever toutes les munitions. Eux aussi reconnurent en Férou le chef de l'insurrection du Sud.

La nouvelle de ces heureux événemens étant parvenue à Geffrard, il vit que c'était le moment de pénétrer de nouveau dans ce département. Il en donna avis à Cangé qui vint le joindre dans les montagnes du Petit-Goave où il s'était retiré ; Cangé emmena quelques troupes avec lui et apporta des munitions dont Geffrard avait le plus pressant besoin. Ancien compagnon d'armes de Geffrard sous Rigaud, secrètement dévoué à l'autorité de Dessalines, Cangé l'assista généreusement en cette circonstance. Ils se mirent en marche sur Aquin où ils combattirent contre Néret, accouru dans ce bourg ; mais, le principal objet de Geffrard étant de se joindre à Férou, il n'insista pas contre Aquin. Passant par la route de l'Asile, dans le canton du Citronnier, il parvint le 5 mars dans la plaine des Cayes, toujours en combattant les postes français qu'il rencontra sur sa route. Il avait fait prévenir Férou de sa marche : celui-ci vint à sa rencontre avec ses troupes et leurs chefs ; elle eut lieu sur l'habitation Charpentier, à peu de distance des Cayes.

Ce fut une scène touchante entre ces divers officiers de Rigaud, qui ne s'étaient pas vus depuis juillet 1800. Leur jonction s'opérait au nom de la Liberté, pour laquelle ils avaient jadis combattu et qui les armait de nouveau. Général de brigade nommé par Dessalines, Geffrard fît comprendre à Férou et aux autres officiers la nécessité *d'oublier le passé* à son égard, comme il avait fait lui-même, comme avait fait Pétion : tous comprirent qu'ils se devaient à eux-mêmes et à leur pays, de sacrifier les anciennes animosités pour reconnaître l'autorité supérieure de Dessalines. L'œuvre de la *fusion* entreprise par Pétion recevait ainsi sa consécration dans le Sud : désormais, la cause *de l'Indépendance* était gagnée par l'union des esprit set des cœurs. Heureux et immense résultat que produisit le génie politique, uni au désintéressement le plus vrai, le plus sincère !

Dès le 6 mars, Laplume fit une sortie contre les indigènes : refoulé dans la ville des Cayes, il se vit attaqué à son tour, le surlendemain, sur tout le pourtour de la place. Cangé et Coco Herne pénétrèrent un instant dans l'intérieur, mais le pillage auquel se livrèrent leurs soldats, jetant le désordre parmi eux, ils furent chassés. Sur un autre point, le chef de bataillon Francisque avait repoussé l'ennemi des remparts sur lesquels il planta le drapeau indigène : une mitraille l'atteignit à la cuisse, et sa colonne fut repoussée. En ce moment, Geffrard ordonna la retraite et alla s'établir sur

l'habitation Gérard, dans le haut de la plaine. Son quartier-général y fut fixé dès lors.

Quelques jours après, le général Sarrazin débarqua à Tiburon, à la tête de 1200 hommes de troupes qui venaient d'arriver avec lui au Cap. Sa mission était de se rendre aux Cayes pour garder cette ville menacée par l'insurrection ; il espéra balayer la route de Tiburon aux Cayes, tandis que Laplume ferait une sortie pour le seconder : ce que fit en effet ce dernier. Mais Sarrazin n'y parvint qu'après avoir essuyé les plus rudes combats et perdu 500 hommes : Férou, Geffrard et leurs officiers supérieurs se distinguèrent dans ces affaires. Cangé, qui y avait pris part, se décida alors à retourner dans la plaine de Léogane, pour diriger une attaque contre cette ville.

Dans un moment de répit entre les combattans, Sarrazin, voyant tomber successivement ses soldats qu'il ne pouvait emporter, proposa au colonel Bazile de prendre soin réciproquement des blessés. Ce noir s'honora, en acceptant une proposition qui ne pouvait profiter qu'aux Français ; car Sarrazin avait hâte d'arriver aux Cayes, et il ne pouvait pas s'occuper des blessés indigènes. Geffrard approuva la convention faite sous le feu ; il ordonna de réunir tous les blessés ennemis auxquels on prodigua des soins égaux à ceux dont les indigènes étaient l'objet. Les attentions qu'on eut pour un chef de bataillon blessé dangereusement, excitèrent sa reconnaissance au point qu'il s'écria : « *Ils ne sont donc pas des cannibales, comme on nous le faisait accroire !* »

On aime à transcrire de tels faits, car ils honorent toujours les guerriers qui savent respecter le malheur de leurs ennemis : ce sont les meilleurs argumens en faveur d'une cause d'ailleurs juste. Il était du devoir des indigènes de faire une distinction entre les militaires français tombés en leur pouvoir, victimes d'une guerre inique entreprise par leur gouvernement, et ces êtres inhumains dont le seul plaisir était d'immoler noirs et mulâtres défendant leur liberté, même ceux qui restaient encore fidèles à la mère-patrie. Kerpoisson, le cruel Kerpoisson, digne exécuteur des atrocités de Berger, subit à cette époque le supplice dû à ses crimes. Envoyé sur une goélette à Jérémie, pour y prendre des munitions, il fut capturé à son retour vers le cap Tiburon, par les barges de Bégon et d'Aoua : garotté, fouetté, jeté à la mer pour lui rappeler seulement les noyades qu'il exécutait aux

Cayes, il fut pendu enfin aux Quatre-Chemins des Cayes ; on mit sur son cadavre un écriteau ayant ces mots : *Le crime ne reste jamais impuni.* Les 22 officiers qu'il avait arrachés des mains de l'honnête Lebozec, et tant d'autres victimes étaient solennellement vengés par cette exécution.

Dans l'Ouest, au mois de février, Magloire Ambroise fit de vains efforts, par ordre de Lamour Dérance, pour enlever Jacmel sur le général Pageot et Dieudonné Jambon. Les rivalités entre les officiers secondaires nuisirent aux succès qu'il eût pu obtenir, mais il continua de cerner étroitement la place.

Un imprimé publié au Port-au-Prince parvint à Pétion dans ce même mois, par l'un de ses émissaires. En rendant compte du combat de la plaine du Cul-de-Sac, où les Français avaient pris un drapeau de la 13^{e} demi-brigade, on remarquait « que les indigènes avaient conservé *le drapeau tricolore* de la France, ce qui indiquait de leur part qu'ils voulaient rester *Français,* qu'ils n'avaient aucune idée de rendre le pays *indépendant* de la métropole ; qu'ils combattaient seulement *pour la liberté qu'ils croyaient menacée.* » Mais on se trompait au Port-au-Prince, et fort heureusement pour décider Dessalines à l'adoption d'un autre drapeau significatif.

Dès 1791, les couleurs arborées par l'assemblée coloniale, et encore le drapeau tricolore de la France révolutionnaire, n'avaient été envisagés par les hommes de la race noire, que comme le symbole *de l'union entre les blancs, les mulâtres et les noirs.* En prenant les armes contre les Français, en 1802, les indigènes avaient retranché de leurs drapeaux *le coq gaulois* qui les surmontait, et qu'ils considéraient comme le vrai emblème de la France ; leur intention alors n'était pas *de proscrire les blancs* de la société civile et politique qu'ils prétendaient former après leur triomphe. L'admission de Véret au Haut-du-Cap, celle de Lafrédinière dans le Sud, l'idée même d'un corps de *polonais noirs* créé dans l'Artibonite, tout indiquait une tendance à s'adjoindre *tout blanc* dont les sentimens seraient une garantie de sécurité : *les vrais Polonais* faits prisonniers et bien des Français furent, en effet, admis plus tard comme citoyens du pays.

Mais néanmoins, dans la circonstance dont s'agit, Pétion sentit la nécessité urgente de l'adoption d'un drapeau qui fût un signe de ralliement

pour les indigènes, et distinct de celui des Français : c'était au général en chef à le choisir, à l'ordonner aux officiers généraux. Pétion lui envoya cet imprimé accompagné de ses réflexions. Dessalines prescrivit alors de retrancher la couleur *blanche* du drapeau dont on se servait : le drapeau *indigène* devint bicolore, *bleu et rouge,* et ces couleurs restèrent placées verticalement comme dans le drapeau français. L'ordre fut envoyé immédiatement à tous les généraux d'opérer ce changement : d'autres modifications eurent lieu plus tard ; il en sera question en leur temps.

Les Français purent comprendre alors, que les indigènes entendaient bien positivement *se séparer absolument* de la France, puisque le signe de ralliement n'était plus le même dans les camps opposés. À ce sujet, nous avons vu un procès-verbal dressé le 29 floréal an XI (19 mai), dans la rade du Port-au-Prince, par l'amiral Latouche Tréville, à propos d'une barge indigène capturée lorsqu'elle sortait de l'Arcahaie pour se rendre du côté de Léogane. On y trouva un drapeau indigène, ayant cette devise : *Liberté ou la mort.* L'amiral dressa cet acte avec une sorte de solennité, pour constater le fait ; il en envoya copie à Roehambeau : ce qui prouve qu'il attachait une grande importance dans l'adoption d'un nouveau drapeau par les indigènes.

Tandis que le général Sarrazin était aux prises avec les indigènes dans la plaine des Cayes, le général Kerverseau, qui s'était lassé sans doute de son rôle passif à Santo-Domingo, vint dans les montagnes du Maniel ou du Bahoruco, le 15 mars, et dispersa à coups de fusil les nègres-marrons de ce lieu qui obéissaient à Lafortune et Lamour Dérance. Ces hommes, pour qui l'indépendance de toute autorité régulière avait toujours été une sorte de culte, y avaient quelque poudre, des fusils et des pistolets dont le général français s'empara ; et quoiqu'il fît aussi ravager les plantations qu'il découvrit, son expédition ne pouvait aboutir à aucun résultat important, en raison de l'impossibilité de soumettre ces indépendans. Il continua à rester vers les anciennes limites des deux colonies, dans la pensée non justifiée de préserver la partie de l'Est, des incursions des indigènes qui n'y songeaient pas.

Un autre fait bien plus important se passa le même jour dans un autre quartier de l'Ouest. Au Petit-Goave, où commandait Delpech, homme de couleur, se trouvait aussi Lamarre, ancien capitaine des dragons de l'escorte de Rigaud : jusque-là, Lamarre prêtait son concours à Delpech et aux

Français qu'il servait avec zèle. Mais, à la fin, il se fatigua d'être l'instrument d'une domination fondée sur l'injustice et le crime : l'exemple de ses anciens compagnons d'armes exerça son influence sur cet esprit résolu et courageux. D'autres jeunes hommes comme lui étaient aussi au Petit-Goave, et il avait toute leur confiance : c'étaient les deux frères Eveillard, Robert Desmarattes, Romain, Frémont, les trois frères Brouard, dont le père, honorable vieillard plus que sexagénaire, n'était pas moins énergique. Lamarre leur communiqua son projet auquel ils adhérèrent. Après avoir averti Cangé, déjà de retour dans la plaine de Léogane, pour qu'il pût le secourir, il attendait l'effet de cet avis, quand les conjurés furent tous dénoncés à Delpech. Celui-ci résolut leur arrestation, au moyen des troupes françaises qui étaient dans la place : la frégate *la Franchise,* commandée par le capitaine Jurien, était mouillée dans la rade. Prévenu du dessein de Delpech, qui ordonna une revue à cet effet, Lamarre harangua les noirs et les mulâtres organisés en compagnies franches, avec cet accent qui électrise toujours les braves, quand c'est un brave lui-même qui s'adresse à eux. Ils étaient en ce moment au fort qu'ils occupaient habituellement ; Delpech et les troupes françaises se trouvaient sur la place d'armes qui est en face. Lamarre ordonne aux siens de faire feu sur elles, en même temps que des pièces de canon vomissent la mitraille dans leurs rangs. Dans l'impossibilité de résister à une attaque aussi soudaine, Delpech et les Français gagnent le rivage et les chaloupes de la frégate envoyées aussitôt pour les recueillir : la frégate canonna le fort ensuite ; mais une pièce de 24 jeta tant de boulets à son bord, qu'elle leva l'ancre et se rendit au Port-au-Prince.

Maître du Petit-Goave par cette action audacieuse, Lamarre fut aussi en possession de toutes les munitions de guerre : ce qui était une bonne fortune en ce temps-là, Gilles Bambara vint aussitôt augmenter ses forces avec les bandes qui campaient dans les montagnes ; et Cangé lui-même accourut au Petit-Goave dont il donna le comandement à son conquérant. Lamarre se rangea naturellement, pour le moment, au nombre des officiers qui obéissaient à Lamour Dérance.

Sa conduite en cette circonstance fut le prélude de tous les hauts faits que nous aurons à relater de ce courageux mulâtre.

Lorsque Rochambeau quitta le Cap un instant, dans les premiers jours de février, pour aller au Port-au-Prince, c'est que le 27 janvier il avait reçu la nouvelle de la prise de l'Anse-à-Veau par Geffrard. Après avoir stimulé le zèle de Brunet et fait envoyer ses ordres à Darbois et à Laplume, il était retourné au Cap. Le 17 février, il prit la résolution de transporter le siège du gouvernement au Port-au-Prince, afin de mieux surveiller les opérations de la guerre qui s'étendait dans le Sud, jusqu'alors à l'abri de l'insurrection ; mais l'attaque dirigée contre le Cap par Romain, Christophe et Clervaux, dans la nuit du 18 au 19, en même temps que Vincent Louis et Gardel descendaient à la Tortue, le contraignit à y rester encore quelques semaines.

On conçoit que ces divers faits des indigènes portèrent sa férocité à son paroxisme. Ce fut alors qu'arriva au Cap la première cargaison *de chiens* expédiés de la Havane par Noailles. Bien que ces animaux fussent destinés originairement à flairer les indigènes, dans les sorties qu'on faisait contre eux, pour découvrir surtout les nombreuses embuscades qu'ils tendaient à leurs ennemis, Rochambeau ne put résister à une autre idée que lui suggéra sa barbarie : c'était d'essayer la voracité des chiens sur les indigènes. S'il réussissait à en faire dévorer tout vivans, *l'utilité de ces dogues* serait mieux appréciée, puisqu'ils serviraient à deux fins : par là, le haut prix auquel Noailles les avait portés serait justifié.

Dans ce but atroce, Rochambeau fît dresser un cirque dans l'avant-cour du couvent des jésuites, qui avait été longtemps le palais du gouvernement. Ce couvent, on le sait, était situé tout près de la place d'armes et de l'église du Cap, — de ce temple où les chants de la religion catholique louaient Dieu, créateur et père de tous les hommes, *quelle que soit leur couleur.* C'est là qu'un poteau, placé au milieu du cirque, servit à attacher *un homme noir* destiné à la pâture des chiens. Pour mieux exciter ces animaux, on les fit jeûner plusieurs jours.

Au jour et à l'heure fixée pour *le spectacle,* on vit le capitaine-général Rochambeau, entouré d'un nombreux état-major, suivi de tous les colons, *hommes et femmes* rentrer dans le cirque et se placer sur les gradins de l'amphithéâtre.

Mais on remarqua *l'absence* des généraux Clauzel, Claparède et Thouvenot, et du préfet Daure : nobles cœurs, vrais Français dignes de ce nom glorieux, ils témoignèrent par leur abstention l'horreur que leur

inspirait cet impie et dégoûtant spectacle ; ils protestèrent ainsi, au nom de leur pays civilisé, contre la cruauté de leur chef !

C'était sur la place d'armes voisine du cirque, qu'Ogé et Chavanne avaient été rompus vifs ! Après *les mulâtres* venait le tour d'*un noir* : le patient était un jeune domestique du général PIERRE BOYER, chef de l'état-major depuis la mort de Dugua, et déjà surnommé *le cruel* par les soldats français.

Les chiens sont emmenés ; ils flairent la victime, et reculent comme épouvantés de porter leurs dents meurtrières sur le corps *de l'homme.* En vain les bourreaux de bas étage les excitent, ils reculent toujours, quoique affamés. Alors, *le cruel* PIERRE BOYER conçoit une idée digne de lui ; *il voit qu'il faut éveiller l'appétit carnassier des dogues* par le sang ; descendant dans l'arène, *il dégaine son sabre et en perce les entrailles de la victime ; il prend lui-même un chien et le conduit contre son fidèle domestique !* … La vue du sang anime le dogue que la faim dévore ; il commence la curée à laquelle tous les autres participent. Des cris, des applaudissemens d'une joie frénétique éclatent à l'instant du côté des barbares spectateurs, et la musique militaire ajoute encore à cette scène infernale.

Bientôt le jeune noir n'était plus qu'un squelette ![3]

Rochambeau et ses pareils se retirèrent alors, satisfaits de l'essai qui avait triomphé de la répugnance de sa meute. Le capitaine-général ne douta plus du succès qu'il en obtiendrait désormais contre les indigènes. En ce moment, les noirs de la Tortue guerroyaient encore ; il envoya une vingtaine de ses dogues à l'officier français qui y commandait, avec l'ordre de les nourrir avec *la chair de nègre ou de mulâtre.*

Néanmoins, les noyades ne cessèrent point. Ce fut dans ce temps-là que Rochambeau fît précipiter dans les flots de la rade du Cap, Madame Paul Louverture et son fils Jean-Pierre Louverture.

Seize officiers noirs et mulâtres furent portés sur un îlot de la Grange, où ils furent attachés à des arbres, pour y périr de faim et de la piqûre des insectes qui abondent dans ce lieu.

À bord des bâtimens de guerre, on pendait d'autres indigènes aux vergues avant de jeter les cadavres à lamer ; on en mettait d'autres dans de grands sacs pour[3] les y engloutir. Un nommé Chevalier allait être pendu ainsi

avec sa femme ; il montra de la faiblesse à la vue du supplice : cette femme releva son courage en se passant elle-même la corde au cou et lui disant : « *N'es-tu pas heureux de mourir pour la cause de la liberté ?* » Une autre femme noire, voyant ses deux jeunes filles tremblantes de peur, leur adressa ces paroles éloquentes, où l'énergie du courage ne le cédait en rien à la tendresse maternelle : « *Mes enfans, la mort vous dispensera de porter des esclaves dans vos entrailles !* »

L'ancien abbé *de La Haye,* qui avait été pendant longtemps curé du Dondon et qui joua un grand rôle en cet endroit dans l'insurrection des noirs, fut noyé par ordre de Rochambeau : il avait été trop favorable à la liberté des noirs, à l'égalité politique des mulâtres, pour ne pas payer de sa vie ses sentimens libéraux.

Labattut, autre Français, subit des persécutions d'un autre genre. Leclerc l'avait déjà dégradé de son commandement à la Tortue, pour avoir eu trop de douceur envers les noirs de cette île. Rochambeau l'accusa d'être en connivence avec eux, le fît arrêter et emprisonner ; mais c'était pour le contraindre à lui passer *une vente* de plusieurs centaines de carreaux de terre à la Tortue : l'acte de cette prétendue vente fut passé par Cormaud et Moreau, deux notaires du Cap. Remis en liberté à cette condition, ce vieillard jugea que la prudence lui commandait de se retirer aux États-Unis ; il s'y rendit.

Voilà les spécimens des faits commis à Saint-Domingue, par le capitaine-général qui hérita de la succession de Leclerc, et qui reçut sa confirmation le 24 de ce même mois de février où ces choses eurent lieu !

Les événemens qui se passaient dans le Sud et dans l'Ouest étaient trop graves, pour que Rochambeau continuât à séjourner au Cap : il savait d'ailleurs qu'il y laissait en Clauzel, un général capable de faire face aux éventualités de *la guerre* dans le Nord. Le 17 mars, il quitta cette ville et fut rendu au Port-au-Prince, le 20. Il y arriva avec une nouvelle fureur contre *les mulâtres* particulièrement. Pétion, campé à l'Arcahaie ; Geffrard et Férou, réunis dans la plaine des Cayes ; Lamarre, maître du Petit-Goave ; Cangé s'acharnant contre Léogane : tous ces mulâtres étaient des monstres dont il fallait purger la colonie *par le fer.* Quant à Delpech, il lui fit l'honneur *de le déporter* en France.

Le soir de son arrivée, le Port-au-Prince fut illuminé en signe de réjouissances. Se livrant à toutes les débauches imaginables avec ses nombreuses maîtresses, il donna aussitôt un grand bal au palais du gouvernement, pour leur donner *un spectacle* d'un nouveau genre. Les femmes des principales familles de couleur et noires y furent invitées ; elles se seraient gardées de ne pas s'y rendre. Après qu'on eut dansé jusqu'à minuit, Rochambeau invita ces femmes indigènes à passer dans une autre salle : plusieurs étaient resplendissantes de lumière, celle-ci était éclairée par une *lampe sépulcrale,* et tendue *d'une draperie de deuil* parsemée *de têtes de mort* représentées en toile blanche ; et *des cercueils* étaient placés aux angles. Des sicaires apostés entonnèrent aussitôt *les cantiques sacrés des funérailles.*

Qu'on juge de l'effroi *des femmes indigènes,* à la vue d'un tel spectacle, en entendant de tels chants ! Qu'on juge aussi des ricaneries joyeuses *des femmes blanches* qui entouraient Rochambeau ! C'étaient la plupart de celles qui avaient applaudi aussi aux excès de Toussaint Louverture, quand la guerre civile du Sud lui en eut fourni l'occasion. Rochambeau, *le représentant* de l'autorité de la France, ajouta à cette scène en disant *aux femmes indigènes* : « Vous avez assisté aux funérailles de vos époux et de vos frères ! »

Le cruel ! il tint parole : des arrestations, des exécutions à mort commencèrent dès le lendemain matin.

Lamarre venait d'expulser Delpech du Petit-Goave ; et en ce moment, Cangé tentait encore d'enlever Léogane après avoir pris le fort Ça-Ira.

Le capitaine-général ordonna une expédition de troupes contre chacun de ces points. Le 27 mars, la frégate *la Poursuivante* se présenta sur la rade de Léogane avec quelques centaines d'hommes qui reprirent le fort et dégagèrent la ville, en refoulant Cangé dans la plaine.

Le soin de la reprise du Petit-Goave fut confié au chefde brigade Neterwood. Il s'embarqua avec la majeure partie de la garde d'honneur qu'il commandait et d'autres troupes, sur le vaisseau *le Duguay-Trouin,* la frégate *l'Union* et plusieurs navires de transport. Des *chiens* du premier envoi fait par Noailles avaient été emmenés du Cap : une cinquantaine de ces animaux furent aussi de l'expédition.

Le 29 mars, la flotille fut aperçue des mornes du Tapion, se dirigeant vers la baie du Petit-Goave. Déjà, Lamarre avait fait transporter les munitions au fort Liberté situé sur la montagne, à peu de distance de la ville ; il incendia celle-ci et se retira au fort avec toute sa petite troupe, à laquelle se joignit courageusement le vieillard Brouard, rajeuni à la vue de la lutte qu'il fallait soutenir. Dans l'ancien régime, il avait servi dans la maréchaussée ou gendarmerie du temps ; c'était un habile tireur comme l'étaient presque tous les mulâtres de cette époque. Sa présence au milieu de ses fils eût suffi pour communiquer à tous ces jeunes hommes une énergie digne de la circonstance, si la valeur de Lamarre et la leur propre ne suffisaient pas. Cependant, l'Africain Gilles Bambara, qui était aussi au fort Liberté avec quelques hommes de sa bande, s'effraya de la situation et se retira avec eux, au moment où Neterwood s'avançait.

Cet intrépide officier était descendu le 30 mars sur les ruines fumantes du Petit-Goave : il était midi. Sans abri contre le soleil ardent de Saint-Domingue, se fiant à son courage et à la valeur de sa troupe d'élite, il marcha aussitôt, en deux colonnes, contre les indigènes. Celle qu'il commandait en personne arriva la première au fort Liberté qu'elle attaqua avec impétuosité : repoussée par une fusillade bien nourrie, elle revenait sans cesse à la charge ; enfin, Neterwood reçut à la tête une blessure mortelle qui occasionna la déroute. Bientôt, la seconde colonne arriva à son tour et subit le sort de la première. Clermont, jeune frère de Lamarre, se distingua en sortant du fort avec une partie de ses compagnons à la poursuite des fuyards. Le vieux Brouard, plein de vigueur, fit son coup de fusil comme les jeunes gens : *il fut le dernier à cesser de tirer,* a dit Boisrond Tonnerre dans ses mémoires[4].

On vit *les chiens,* effrayés de la fusillade, harceler les soldats français dans la déroute, contribuant ainsi au succès des indigènes. Dressés à la poursuite *des nègres fugitifs,* mais ignorant *les préjugés de couleur,* ils croyaient remplir leur rôle en s'acharnant contre *les fuyards,* qui, en cette circonstance, étaient *des blancs* [5].

La flotille retourna au Port-au-Prince avec les débris des troupes et le brave Neterwood, qui y mourut des suites de sa blessure.

La déconfiture de cette expédition, où périrent la plupart des militaires de sa garde d'honneur, et la mort de leur chef, firent entrer Rochambeau dans une nouvelle fureur contre les noirs et les mulâtres du Port-au-Prince, en qui il crut apercevoir une satisfaction marquée de ce résultat. Ces hommes formaient des compagnies franches ou garde nationale que commandait *un colon modéré,* nommé Lespinasse ; celui-ci le détourna du projet qu'il avait de les anéantir, en lui déclarant positivement qu'il ne souffrirait pas un tel attentat sur une troupe qui rendait de grands services aux Français, contre les indigènes insurgés des environs de la ville[6]. Mais Rochambeau fit arrêter et emprisonner *aux fers,* la mère de Lamarre, Madame veuve Pellerin, et toute sa famille. Ces femmes furent généreusement secourues par un autre colon nommé None, dont les démarches obtinrent ensuite leur mise en liberté.

Pendant qu'on exerçait ces rigueurs contre sa famille Lamarre était élevé au grade de colonel par Lamour Dérange qui vint au Petit-Goave le complimenter de sa victoire.

Le préfet Daure arriva au Port-au-Prince deux jours après le capitaine-général. Le 31 mars, après cette affaire et sur la connaissance acquise des faits qui s'étaient passés dans la plaine des Caves, il écrivit une lettre au ministre de la marine, dans laquelle nous avons remarqué ce passage : « Ce sont *des soldats* et non des cultivateurs, qui sont brigands à Saint-Domingue. Ils sont commandés *par des officiers instruits, des mulâtres braves ;* enfin, 50,000 *noirs ou mulâtres* sont armés contre nous. » Cet honnête fonctionnaire critiquait spirituellement le mot de *brigands,* appliqué aux hommes qu'on avait contraints à prendre les armes pour défendre leur liberté ; il avertissait le gouvernement consulaire de la difficulté, sinon de l'impossibilité, de soumettre désormais cette population : et alors, la paix d'Amiens n'avait pas encore été rompue !

En effet, l'amiral Bedout venait d'arriver au Port-au-Prince, le 29 mars, avec plus de 2,000 hommes. Toujours énergique, Rochambeau fit partir le général Brunet, le 6 avril, pour aller prendre le commandement des Cayes[6] et la haute direction de la guerre dans le Sud. Arrivé le 10 à Jérémie, Brunet conçut un beau plan de campagne qui, *en réussissant,* eût amené la déconfiture de Geffrard et de Férou.

Darbois se portait aux Baradères pour pénétrer dans la plaine des Cayes, par les montagnes de Cavaillon ; Marfranc devait y entrer par la route de Plymouth débouchant au camp Périn ; le général polonais Spithal et les adjudans-généraux Lefèvre et Bernard débarqueraient à Tiburon pour renouveler la marche de Sarrazin ; enfin, celui-ci sortirait des Cayes afin de compléter la manœuvre. Dans ce but, Brunet se rendit promptement dans cette ville.

Mais Geffrard ménageait assez d'intelligences sur tous les points pour être avisé à temps des projets et de la marche de l'ennemi. Il le prévint, en envoyant Gérindans les hauteurs de Cavaillon ; Coco Herne et Thomas Durocher (noir de Jérémie qui s'était réuni à Geffrard avec des cultivateurs armés), dans la route de Plymouth ; et Férou, Jean-Louis François et Bazile, sur celle de Tiburon. Lui-même resta dans la plaine des Cayes pour faire face à Sarrazin.

Bientôt, les deux colonnes sorties de Jérémie furent battues. Le polonais Spithal avait été déjà frappé par la fièvre jaune et mourut à Tiburon. Brunet y envoya des Cayes l'adjudant — général Sarqueleux pour prendre le commandement de sa colonne. À son tour, il vint se faire battre dans la forte position des Karatas occupée par Férou : Bernard y perdit la vie, et Sarqueleux mourut aussi en arrivant aux Cayes avec les débris de ses troupes. Sarrazin fut cerné dans la plaine par Férou, après sa victoire ; il ne dut son salut qu'à une sortie opérée par Brunet en personne. Peu après, celui-ci fit de nouveau sortir des Cayes le même Sarrazin contre Geffrard, qu'il attaqua au pont Dutruche ; mais, secondé par Férou et Gérin, Geffrard le refoula dans la ville.

Geffrard était donc parvenu, par lui-même et par ses braves lieutenans, à neutraliser, anéantir les combinaisons de Brunet. Il ne s'arrêta pas à cela : il envoya Gérin à la tête d'une colonne contre l'Anse-à-Veau où Brunet venait d'expédier le général Sarrazin. Après quelques combats, Sarrazin capitula et se rendit à Jérémie avec les troupes françaises sous ses ordres. Déjà Miragoane et le Petit-Trou avaient été abandonnés, de même que Saint-Michel, Aquin et Saint-Louis. Cavaillon et tous les autres bourgs du littoral du Sud jusqu'à Tiburon, étaient aussi au pouvoir des indigènes. Les Cayes, Jérémie et les autres bourgades des environs obéissaient aux Français.

La présence de Brunet aux Cayes y rendait inutile celle de Laplume et de Néret : on les envoya au Port-au-Prince, d'où ils furent déportés en France. Mais Laplume fut débarqué à Cadix, où il mourut quelque temps après. Néret parvint à Bordeaux. Ces deux hommes n'avaient pu comprendre leurs devoirs envers leur pays.

Darbois laissa Sarrazin à Jérémie et passa aux Cayes pour commander l'arrondissement.

Dans l'Ouest, Rochambeau envoya le général Fressinet pour s'emparer de l'Arcahaie ; mais il fut repoussé par Pétion, le 28 avril.

Dans le Nord, après avoir défendu le Cap contre Romain, Christophe et Clervaux, en février, le général Clauzel avait su maintenir une garnison à l'Acul, pour y faire cultiver des vivres. À la fin d'avril, Toussaint Bravet vint prêter son concours à Romain dans le but de s'emparer de ce bourg et de détruire ces plantations. Clauzel marcha contre eux par terre, en même temps qu'il envoyait d'autres troupes débarquer à la baie de l'Acul : il réussit à refouler au Limbe les deux généraux noirs et à conserver cette position devenue si utile à l'alimentation du Cap.

Depuis que Rochambeau avait quitté cette ville, Clauzel, Claparède et Thouvenot avaient fait cesser tous les crimes ; par leurs sentimens de justice et d'humanité, ils maintenaient les indigènes dans la fidélité à la France, et ceux-ci combattaient avec ardeur contre les insurgés. C'est ce qui peut expliquer la tendance des Congos du Nord, à venir peu après opérer des échanges de vivres, de légumes et d'autres denrées avec les Français au Cap : ce qu'ils firent ensuite sur une plus large échelle.

Mais les choses avaient pris une tournure si défavorable à la cause française, que Rochambeau se décida à envoyer en France le général Royer, chargé d'exposer au Premier Consul la situation de la colonie, de presser l'envoi de nouvelles troupes, avec tout ce qui serait nécessaire à leur entretien, surtout de l'argent, puisque la colonie ne fournissait plus aucune ressource. C'était, au fait, une mission qui devait annoncer *l'agonie* de Saint-Domingue. Tous les fonctionnaires civils furent invités à produire les demandes qu'ils auraient à faire, pour les branches de service dont ils étaient chargés.

Le préfet Daure, en même temps ordonnateur en chef, écrivit à cette époque une lettre au Premier Consul lui-même ; il lui fit un tableau vrai de la situation de la colonie, qui justifiait ses prévisions quand il vit passer les rênes du gouvernement entre les mains de Rochambeau ; il y disait : « Le Nord est détruit ; le Sud est en feu ; la campagne du général Brunet est manquée ; il a été forcé de se renfermer dans la ville des Cayes ; dans l'Ouest, les Grands-Bois et le Cul-de-Sac seuls fournissent encore quelques faibles ressources, etc. »

Le 26 février, on avait reçu de Rochefort avec des troupes, environ 1500 mille francs ; mais cette somme avait été employée à payer en partie un arriéré considérable. En juin suivant, une somme à peu près égale arriva avec des traites sur France, formant en tout 3 millions : ce fut le dernier envoi venu de la métropole.

En Europe même, il se passait des événemens qui devaient influer grandement sur les destinées de Saint-Domingue. Le 16 mai, la rupture de la paix d'Amiens était un fait constant. La guerre recommençait donc entre la Grande-Bretagne et la France, et désormais celle-ci ne pourrait plus ravitailler sa colonie livrée à une insurrection générale.

Le général Boyer, parti dans ces circonstances, fut fait prisonnier par les Anglais. Ils acquirent ainsi la connaissance entière de la situation de Saint-Domingue, par les documens tombés en leur pouvoir, et se préparèrent à en profiter.

Dans ce même mois de mai, les combinaisons politiques de Pétion, qui ne s'endormait pas à l'Arcahaie, obtinrent un succès décisif pour la cause indigène. Avisé des événemens si heureux du Sud, il jugea que le moment était arrivé d'assurer à Dessalines la prépondérance de l'autorité dans l'Ouest sur Lamour Dérance. Dans ce but patriotique, il envoya des émissaires, — *des hommes de confiance,* comme eût dit T. Louverture, — proposer à Cangé de venir à l'Arcahaie avec ses principaux officiers, afin de voir le général en chef et de s'entendre avec lui sur les opérations qu'il jugerait convenables pour le succès des armes indigènes. Pétion prévint Dessalines de cette disposition, et il se rendit à l'Arcahaie. Là, se trouvèrent Cangé, Lamarre, Mimi Baude, Marion, Sanglaou, Cadet Baude, Isidor et plusieurs autres officiers. Les barges commandées par Derénoncourt et Masson les avaient transportés, par le canal entre l'Arcahaie et Léogane.

L'autorité suprême de Dessalines fut solennellement reconnue par tous ces hommes qui avaient été du parti politique de Rigaud, alors que dans le Sud Geffrard venait de la faire reconnaître également par Férou et ses compagnons. Cependant, Lamour Dérance avait été un constant partisan de Rigaud et de tous les mulâtres ; mais, entre lui et Dessalines, il n'y avait pas à hésiter. Ces deux chefs étaient *noirs ;* et lorsque tous *ces mulâtres* (excepté Sanglaou et Isidor) se décidaient en faveur de celui qui avait si énergiquement, souvent si cruellement soutenu la cause de T. Louverture contre eux, ils prouvaient d'une manière bien convaincante, qu'en soutenant eux-mêmes la cause de Rigaud, ce n'était point par rapport *à sa qualité de mulâtre, à sa couleur. L'avenir de la race noire* à Saint-Domingue avait été leur seul mobile en 1799 ; en 1802 et 1803, c'était encore le seul esprit qui les animait.

Et peut-on ne pas admirer la haute intelligence, le noble désintéressement de Pétion dans ces deux situations, surtout dans la dernière ? Auteur de cette œuvre politique, gage de conciliation entre les deux anciens partis qui versèrent si inutilement leur sang dans la guerre civile du Sud, cet homme célèbre, ce grand citoyen a donc acquis des droits à la reconnaissance de son pays ; car il a compris et rempli son devoir envers tous ses frères. Et nous ne sommes pas encore arrivés à l'époque où il a agi comme chef d'Etat !…

Dans cette réunion présidée par Dessalines, il fut convenu que Cangé et ses lieutenans garderaient encore une apparence de soumission à Lamour Dérance, jusqu'à ce qu'on pût secouer le joug qu'il imposait dans l'Ouest, au moyen du fétichisme qui égarait la plupart des Africains de cette partie. Il fallait arriver à leur faire admettre sans violence l'autorité de Dessalines qui n'avait que trop sévi contre les cultivateurs de ce département. Il fut encore convenu que Cangé se porterait au Cul-de-Sac, tandis que le général en chef l'envahirait, après avoir enlevé le Mirebalais aux mains des Français. Par ces dispositions, on espérait renfermer ceux-ci au Port-au-Prince, pour les contraindre plus tard à déguerpir.

C'est au retour de Cangé et des autres officiers à Léogane, que fut capturée la barge où l'on trouva le drapeau indigène mentionné dans ce chapitre.

1. ↑ En même temps, Dessalines envoya des brevets du même grade à Christophe, Clervaux et Vernet.
2. ↑ M. Madiou dit que ce fut le 6 janvier, d'après *la Gazette officielle* de Saint-Domingue publiée au Cap ; nous avons lu deux rapports sur ce fait extraordinaire, qui le placent dans la nuit du 29 au 30 pluviôse. Nous préférons cette dernière date, parce que *la première* le ferait coïncider avec l'expédition du général Clauzel contre le Port-de-Paix : ce qui nous paraît difficile à concilier.
3. ↑ Dans son ouvrage intitulé : *De la littérature des Nègres,* l'évêque H. Grégoire dit :

   « J'ai ouï assurer que, lors de l'arrivée des chiens de Cuba à Saint Domingue on leur livra, par manière d'essai, le premier nègre qui se trouva sous la

   main ; la promptitude avec laquelle ils dévorèrent cette curée *réjouit des tigres blancs à figure humaine.* »

   Dans l'ouvrage déjà cité des colons de cette île, en réfutation de celui-là, sous le titre de *Cri des colons,* ils écrivirent ce qui suit à propos de ce passage :

   « Quand il s'agit de charger d'une nouvelle iniquité *les malheureux colons,* les négrophiles ne sont pas à un anachronisme près. *Le fait* que cite l'évêque Grégoire, *dont nous avons aussi entendu parler, est arrivé* à une époque où, *s'il existait encore quelques colons à Saint-Domingue, ils étaient frappés de la nullité la plus absolue, et n'avaient aucune part à ce qui se passait.* »

   Le fait reste donc avéré ! Si ces colons en ont repoussé la responsabilité, ils ne l'ont pas nié ; au contraire, ils l'affirment. Au reste, l'emploi des chiens *à la guerre* fut pratiqué en Europe même, *entre blancs,* dans le moyen âge : Henri VIII, roi d'Angleterre, en fournit 400 à Charles-Quint contre François I^{er}. À la Jamaïque, en 1795, les Anglais s'en servirent contre les noirs des montagnes Bleues ; mais ils n'en firent pas dévorer dans un spectacle, comme au Cap.
4. ↑ J'ai connu ce brave défenseur du fort Liberté, qui est mort au Petit-Goave presque centenaire. Son âge avancé, sa conduite toujours honorable, le souvenir glorieux de son courage, le rendaient respectable aux yeux de tous, et le firent jouir du privilège d'appeler tous les hommes de cette époque par leur nom, même Pétion, quoiqu'il fût le Président d'Haïti.
5. ↑ C'est sans doute ce fait qui a porté le dictionnaire de Bescherelle à dire : « L'expédition française de Saint-Domingue a renouvelé l'essai des chiens de guerre ; mais, *par la fraude des vendeurs, cet essai ne réussit pas.* »

   Noailles fut, alors, un mauvais *marchand :* sa noble origine le destinait, d'ailleurs, à des choses plus glorieuses. À la fin de ce volume, nous signalerons sa vaillance, digne de sa famille et de sa patrie.
6. ↑ Quelque temps après, le général Lavalette reprit le projet homicide de Rochambeau. Afin de le mettre à exécution, il ordonna *un tir à la cible* au sud du Port-au-Prince, du côté du cimetière extérieur actuel ; il fit faire des cartouches *blanches* pour être délivrées à la garde nationale, appelée également à participer au tir : les troupes françaises auraient saisi ce moment pour assaillir les mulâtres et les noirs. Averti de ce barbare projet, le commandant Lespinasse leur fit charger leurs fusils avec des cartouches à balles, qu'il leur donna avant de se rendre au tir ; il leur en distribua d'autres pour garnir leurs gibernes. Arrivé sur les lieux, au moment où Lavalette ordonna la distribution des cartouches blanches, Lespinasse lui dit : « C'est inutile ; leurs fusils sont chargés et leurs gibernes garnies, mais ils ne prendront aucune part au tir. » Lavalette fut déconcerté. J'ai su ce fait par mon père, qui était alors dans cette

garde nationale. Lespinasse était père lui-même de plusieurs mulâtres : peu de colons lui ressemblaient, malheureusement pour eux !

CHAPITRE XII.

Cangé est battu au Cul-de-Sac par les Français. — Mort de Mimi Baude. — Dessalines enlève le Mirebalais et arrive dans cette plaine. — Il y prend deux postes et fait incendier la plaine. — Cangé et Gabart sont battus en allant contre la Croix-des-Bouquets. — Dessalines organise les 11^{e} et 12^{e} demi-brigades. — Rochambeau se transporte au Cap, d'après l'ordre du gouvernement consulaire. — Fressinet va à Jérémie, Sarrazin vient au Port-au-Prince. — Le préfet Daure part pour France. — Des croisières anglaises bloquent divers ports. — Mesures prises par Rochambeau. — Magnytot, nouveau préfet, arrive au Cap. — Dessalines va dans la plaine des Cayes. — Son langage à l'armée indigène. — Il fait des promotions et organise sept corps de troupes. — Il emploie Boisrond Tonnerre auprès de lui. — Il écrit au curé des Cayes et retourne dans l'Ouest. — Cangé prend Léogane. — Dessalines communique avec un vaisseau anglais dans la baie du Port-au-Prince. — Il organise des corps de troupes à Léogane, devant Jacmel et au Petit-Goave. — Il retourne au Cul-de-Sac. — Les Congos échangent des produits avec les Français près du Cap. — Romain est battu deux fois près de cette ville. — Latouche Tréville part pour France. — Fuite des colons et mesures de Rochambeau. — Clauzel et Thouvenot conspirent pour le déporter en France. — Dénoncés par Magnytot, ils sont arrêtés et déportés. — Magnytot et Claparède sont déportés peu après. — Fressinet évacue Jérémie et est fait prisonnier par les Anglais. — Férou y entre. — Geffrard consent àune suspension d'armes avec Brunet. — Il va à Jérémie où arrive Bonnet, venant de Cuba. — Bonnet est expédié à Dessalines, qui le nomme adjudant-général. — Lettre de Dessalines à Gérin sur la suspension d'armes de Geffrard. — Examen à ce sujet. — Les Français évacuent le Fort-Liberté, où entre Toussaint Brave. — Dessalines va à la Petite-Rivière. — Promotions de Gabart et de J.-P. Daut. — Les Français évacuent Saint-Marc. — Gabart livre cette ville au pillage. — Dessalines va dans le Nord et revient à Saint-Marc. — Cangé et M. Ambroise obtiennent la capitulation de Jacmel et y entrent. — Belle conduite qu'ils y tiennent. — Désunion au Port au-Prince entre les officiers français. — Sarrazin et Colbert s'enfuient. — Réfutation d'un fait attribué à Pétion et relatif à Lavalette.

Ainsi que Dessalines l'avait prescrit, de retour dans la plaine de Léogane, Cangé s'empressa de réunir le plus de troupes qu'il pût pour se rendre au Cul-de-Sac, en en laissant suffisamment contre la ville toujours occupée par les Français. Marchant avec ses meilleurs officiers, Lamarre, Marion, Sanglaou, Mimi Baude, il arriva au camp Frère. Au lieu d'attendre que le

général en chef eût le temps lui-même de pénétrer au Cul-de-Sac, il se disposa à attaquer la Croix-des-Bouquets ; et dans ce but, il partit du camp Frère en divisant sa troupe en deux colonnes : l'une sous ses ordres, l'autre sous ceux de Mimi Baude ; elles arrivèrent sur les habitations Borgella et Jumécourt.

La Croix-des-Bouquets était alors commandée par le chef de brigade Lux, qui avait remplacé Néraud, devenu commandant de la garde d'honneur de Rochambeau, depuis la mort de Neterwood. Lux était le chef de la 5e légère, un des corps les plus fameux de l'expédition française ; et lui-même se distinguait par sa bravoure entre tant d'autres braves guerriers. Avisé de la marche de Cangé, il fut au-devant de ses colonnes avec deux bataillons de sa demi-brigade. Le général indigène fut battu en bien peu de temps à Borgella, par Lux en personne. Mimi Baude résista davantage à l'autre bataillon qui le joignit à Jumécourt ; mais, ayant été blessé mortellement dans l'action, sa colonne rallia celle de Cangé qui retourna au camp Frère. Mimi Baude y mourut, regretté de tous : ce brave reçut les honneurs funèbres de ses compagnons d'armes.

En même temps, Dessalines partait de la Petite-Rivière avec Gabart et de nombreuses troupes. Il atteignit bientôt le Mirebalais où se trouvaient encore Luthier et David-Troy. Apprenant que des troupes françaises, sous les ordres de Kerverseau, venaient au secours de ce bourg du côté de Las Caobas, il détacha Gabart qui les battit et les refoula dans la partie espagnole. Alors, Dessalines fît attaquer les forts du Mirebalais. Après avoir repoussé les assauts des indigènes, Luthier et David-Troy opérèrent courageusement l'évacuation dans la nuit, en passant par les Grands-Bois, où un colon, nommé Viet, commandait un poste : tous ensemble se retirèrent à la Croix-des-Bouquets.

Ces faits eurent lieu dans les premiers jours de juin. Ne trouvant plus d'obstacles, Dessalines fît passer son armée par la route du Fond-au-Diable pour descendre au Cul-de-Sac. Par cette route, on découvre toute cette plaine qui était encore comme un tapis de verdure, — la plus grande partie des cultivateurs se livrant à la culture des cannes et étant soumis aux Français qui y avaient beaucoup de postes. D'un coup-d'œil, le général en chef jugea du parti qu'il fallait prendre dans la circonstance, pour dégoûter l'ennemi qu'il allait combattre. Toute sa théorie révolutionnaire se résumait

en ces deux idées : *coupé têtes, brûlé cazes,* c'est-à-dire, *couper les têtes, brûler les maisons ;* ou, plus succintement, *tuer et incendier.* L'incendie du Cul-de-Sac fut dès-lors résolu dans sa pensée, et bien entendu, guerre à mort aux Français.

Sur l'habitation Lassère, vers le nord-est de la Croix-des-Bouquets, était un blockhaus : il le fit attaquer et enlever. La garnison, faite prisonnière, fut immolée : c'était le premier acte. Mais Dessalines ordonna à ses troupes d'épargner tout noir ou mulâtre qui serait pris parmi les blancs, attendu qu'on devait considérer ces indigènes comme égarés ou contraints de servir. Le lendemain, un autre poste français fut enlevé sur l'habitation Borgella, et les prisonniers subirent le sort de ceux de Lassère.

Le général en chef arriva ensuite au camp Frère où il trouva Cangé et sa troupe, réunis aux indigènes qui gardaient ce point.

La tradition rapporte qu'en arrivant dans la plaine, il avait envoyé des députés auprès de Lamour Dérance, qui se tenait alors au Grand-Fond, afin de l'assurer *de sa soumission à son autorité ;* et que rendu au camp Frère, il le fit inviter à venir passer la revue de ses troupes ; que Lamour Dérance y vint, en effet, avec *quelques gardes,* et adressa à Dessalines un langage plein d'arrogance ; que ce dernier, ne se sentant pas *assez de puissance* pour se défaire de Lamour Dérance, *supporta* toutes ses paroles insultantes et *le pria* même de passer la revue de ses 10,000 hommes de troupes, auxquels il avait commandé de crier : *Vive le général en chef !* pour mieux satisfaire l'orgueil de cet Africain, qui retourna au Grand-Fond après cette revue[1].

Nous n'accordons pas toujours assez de créance aux traditions populaires, pour ajouter foi à celle-ci. Si Lamour Dérance était orgueilleux de la position que les circonstances lui avaient donnée, et non pas ses absurdes superstitions, plus d'une fois aussi *il avait fui* la présence de Dessalines du temps de T. Louverture, sans trop croire à l'efficacité de ses *ouangas ;* il savait qu'il avait affaire à un homme qui ne les redoutait pas, et qui faisait trancher une tête sans hésitation. D'un autre côté, Dessalines était l'être le moins endurant ; à la tête d'une armée aussi nombreuse, même en supposant un chiffre inférieur, reconnu par tous les généraux comme leur chef, entouré en ce moment de Gabart, de Cangé et des autres officiers supérieurs, *il est impossible* qu'il ait souffert une telle scène de la part de

celui qu'il visait à abattre, ainsi qu'il en avait agi à l'égard de Sans-Souci. C'eût été s'exposer à perdre le prestige de son autorité aux yeux de tous. Il avait *dissimulé* envers Sans-Souci en allant le voir dans sa retraite, parce que cet homme paraissait soumis ainsi que Petit-Noël ; il avait *dissimulé* envers Leclerc, au Cap, parce qu'il pouvait y être arrêté avant son insurrection ; mais on ne peut concevoir qu'étant entouré de son armée, il eût encore *dissimulé* avec Lamour Dérance : celui-ci n'a pas dû même s'aventurer à se présenter devant lui.

Quoi qu'il en soit, Dessalines s'attacha, par de bons procédés, à gagner les cultivateurs du Cul-de-Sac à la cause indigène : eux et leurs femmes vinrent vendre leurs vivres au camp Frère ; des danses organisées entre les soldats et les femmes achevèrent le plan du général en chef. Naturellement, ce chef dut paraître plus propre à commander, que l'Africain des montagnes de la Selle et du Bahoruco ; et puis, son autorité était appuyée d'une force effective, régulière.

Après ce préalable, il vint au second acte de la résolution qu'il avait prise en voyant la plaine du Cul-de-Sac. Gabart et Cangé se mirent à la tête de deux colonnes pour incendier usines et plantations.

« Son expérience, dit Boisrond Tonnerre, les combats « qu'il avait livrés depuis le commencement de la révolution, lui avaient appris que rien n'est plus fait pour intimider son ennemi que *le feu ;* tout-à-coup, la plaine, les montagnes, tout n'offre au Port-au-Prince épouvanté, que l'image d'un incendie général… »

Toutefois, le colonel Lux ne voulut pas rester spectateur passif de cette ruine ; il sortit de la Croix-des-Bouquets à la tête d'un bataillon de son corps ; mais cette fois il fut battu par les indigènes qui le contraignirent à rentrer au bourg, alors parfaitement fortifié et entouré de fossés.

Après leur promenade incendiaire, Gabart et Cangé rejoignirent le général en chef sur l'habitation Moquet, où il s'était rendu. De-là, il envoya le brave Montauban à la tête de la 7^{e} qu'il commandait, pour intercepter un convoi qui allait de la Croix-des-Bouquets au Port-au-Prince ; mais arrivé trop tard sur la route, Montauban ne put effectuer cette capture. À son retour à Moquet, et sur la dénonciation de Germain Frère, qui avait marché avec lui, — d'avoir évité le convoi *par lâcheté,* — Montauban fut dégradé,

remis simple grenadier ; et Philippe Guerrier, destiné à devenir un jour le chef du pays, fut nommé colonel de la 7e.

Le lecteur remarquera cet incident, provoqué par la délation de Germain Frère ; il fut cause d'une grande injustice envers un vaillant soldat, homme de bien dans toute l'acception du mot ; et Germain Frère persévéra dans ces sentimens honteux, pour induire Dessalines à des actes qui furent en partie cause de leur mort à tous deux.

Le Cul-de-Sac étant incendié, Dessalines voulut tenter la prise de la Croix-des-Bouquets. Dans ce but, il envoya Gabart et Cangé à la tête de quelques troupes, en continuant de rester au quartier-général de Moquet. Mais ces généraux apprirent bientôt qu'un convoi était parti du bourg pour le Port-au-Prince : cette ville se ravitaillait ainsi de vivres plusieurs fois par semaine. En s'en emparant dans la savane Oblond, voisine de la Croix-des-Bouquets, les troupes indigènes se livrèrent au pillage. Lux avait entendu la fusillade qui eut lieu entre le détachement du convoi et les indigènes : il sortit aussitôt du bourg avec une partie de la 5e et deux pièces d'artillerie légère. Après un rude combat, où Gabart fut dangereusement blessé, Lux chassa les indigènes qui retournèrent en désordre à Moquet. Dessalines quitta ce point et se porta de nouveau au camp Frère.

Là, il s'occupa de l'organisation des 11e et 12e demi-brigades, en nommant Frontis colonel du premier de ces corps, et Germain Frère colonel du second. Des chefs de petites bandes occupèrent différens postes aux environs du Port-au-Prince.

On ne concevrait pas l'inaction de Rochambeau dans cette ville, pendant que Dessalines faisait incendier la plaine du Cul-de-Sac, et que Lux seul combattait contre ses troupes, si l'on ne savait que dès le milieu de mai *la fièvre jaune* avait reparu de nouveau parmi les Français : l'hôpital du Port-au-Prince était encombré de malades qui périssaient comme en 1802 [2].

Aussi, dans son Histoire de France, Bignon, expliquant les causes de l'insuccès de l'expédition contre Saint-Domingue, et attribuant aux Anglais une influence qu'ils n'ont pas eue sur l'insurrection des indigènes, a-t-il dit que cet insuccès a été occasionné « par la fièvre jaune et l'influence anglaise, *deux pestes.* » Pour être dans le vrai, il aurait dû se borner à

constater que la rupture de la paix d'Amiens contribua à cet heureux résultat, mais indirectement ; car la France ne pouvant plus expédier de troupes, celles qui se trouvaient dans la colonie devaient inévitablement succomber par l'excellent auxiliaire que la Providence envoya au secours des indigènes qui, dans leurs combats, en moissonnaient aussi chaque jour.

Aussitôt que la guerre eut recommencé entre la Grande-Bretagne et la France, le gouvernement consulaire expédia la frégate *l'Infatigable* porter l'ordre au capitaine-général de retourner au Cap pour y établir le siège de son autorité. Dans tous les temps, quand la guerre existait entre ces deux puissances maritimes, le gouverneur général de Saint-Domingue était tenu de résider au Cap, parce que ce port se trouvait plus à proximité des navires de guerre venant d'Europe, et qu'il est plus difficile à bloquer que le Port-au-Prince, situé au fond d'un golfe. Cette frégate arriva dans ce dernier port vers la fin de juin, et Rochambeau partit immédiatement pour le Cap. Cette mesure ordonnée par la métropole, *facilitait* ainsi l'insurrection de l'Ouest et du Sud, déjà formidable, alors que l'Artibonite et le Nord étaient au pouvoir des indigènes : le capitaine-général allait se trouver renfermé dans une ville dont les environs seuls étaient stérilement occupés.

Il envoya le général Fressinet prendre le commandement de Jérémie, et l'ordre au général Sarrazin de venir commander l'arrondissement du Port-au-Prince, où était le général Lavalette. Brunet, renfermé aux Cayes avec Darbois, était toujours commandant en chef de l'Ouest et du Sud.

Le 30 juin, le préfet Daure partit pour France : depuis quelque temps il avait demandé son rappel. Il y allait confirmer ses prévisions sur la perte de Saint-Domingue.

Le 4 juillet, une croisière anglaise parut devant le Cap : elle était composée de 4 vaisseaux et de plusieurs frégates ; d'autres navires se présentèrent devant le Port-au-Prince et les Cayes. En attendant l'issue de la guerre intérieure, ils commencèrent des hostilités contre les bâtimens français.

Rochambeau fit alors une déclaration superflue, en mettant la colonie *en état de siège ;* la chose existait déjà ; mais il se donnait par-là le droit d'agir *contre les Français eux-mêmes*, surtout les commerçans des villes encore occupées. Sans argent, sans ressources, n'ayant reçu dans le mois de juin,

ainsi que nous l'avons dit, que 3 millions de francs, moitié en espèces et moitié en traites sur France, cette somme devenait insuffisante ; il fallait pourvoir aux nécessités à venir. Le commerce français ne pouvant plus expédier des navires dans la colonie, ceux des étrangers, des États-Unis surtout, fuyaient depuis quelque temps ses ports où ils ne trouvaient plus de denrées ; et leur blocus allait encore entraver tout arrivage.

Dans une telle situation, où la famine commençait à se faire sentir, le 5 juillet, Rochambeau affranchit de tous droits quelconques les provisions alimentaires qui viendraient de l'étranger. Le 9, il rendit une proclamation pour annoncer la guerre entre la France et la Grande-Bretagne, fortifier le courage et la constance de l'armée française, et des colons déjà désespérés de tout ce qu'ils voyaient.

La joie passa au contraire dans les rangs des indigènes. Leurs chefs reconnurent que ces événemens nouveaux, et déjà prévus depuis quelques mois, allaient faciliter leur noble entreprise, malgré la force de l'ennemi.

Dans ce mois de juillet, en effet, il y avait dans toute la colonie, 17,365 officiers et soldats français ; 11,795 étaient valides et 5570 étaient aux hôpitaux, où entraient incessamment de nouveaux malades [3].

Le 27, un nouveau préfet colonial arriva au Cap, venant de France : il se nommait Magnytot. Il apporta, il paraît, un arrêté du Conseil d'État établissant *des chambres d'agriculture* au Cap, au Port-au-Prince, aux Cayes et à Santo-Domingo [4]. Pour *l'acquit de sa conscience,* le capitaine-général fit publier cet arrêté devenu dérisoire dans la circonstance ; il en fut de même pour les lois du code civil qui venaient d'être promulguées dans la métropole. Il fit mieux, en offrant des lettres de marque à ceux qui voudraient armer des corsaires pour aller en course contre les navires de commerce anglais, et en prenant quelques autres mesures sur l'administration des boulangeries et des boucheries.

Tandis que Rochambeau se rendait au Cap, Dessalines prenait une route opposée : il partit pour la plaine des Cayes, afin de prendre aussi des mesures d'organisation. Avant de quitter le Cul-de-Sac, où il laissa ses troupes sur l'habitation Rocheblanche, il donna l'ordre au colonel Guerrier principalement, et à Destrade, chef d'un bataillon de la 3^{e}, de chercher le

moyen d'arrêter Lamour Dérance. Dans ce but, il écrivit une lettre à celui-ci, en lui disant qu'il lui confiait le commandement de son armée en son absence[5]. Lamour ne tarda pas à se rendre auprès de ces troupes, moins peut-être pour faire acte d'autorité en vertu de cette lettre, que pour essayer de les gagner en l'absence de Dessalines. Accueilli avec toutes les apparences de la soumission, il fut invité par Guerrier à passer une inspection des armes. Après qu'il eut parcouru le front de la 7e, ce colonel fit ouvrir les rangs pour qu'il continuât l'inspection du second rang : une fois engagé au milieu de ce corps, son arrestation devint facile. À un signe de Guerrier, il fut appréhendé par des hommes robustes qui le garottèrent immédiatement. Les quelques officiers qui l'avaient accompagné, loin de tenter aucune résistance, se mirent à fuir dans toutes les directions. Conduit aussitôt sous bonne escorte sur l'habitation Marchand, dans l'Artibonite, Lamour Dérance y fut détenu aux fers et périt peu après, de chagrin et de misère. Il était déjà d'un âge assez avancé[6].

Sa faction fut ainsi anéantie, et l'autorité de Dessalines assurée dans tout le département de l'Ouest, puisque les officiers supérieurs de cette partie l'avait déjà reconnue, par les soins intelligens de Pétion.

Ces soins, étendus dans le Sud par le concours de Geffrard, y préparèrent encore un triomphe facile au général en chef. Il arriva au camp Gérard avec les officiers de son état-major et ses guides, et y trouva réunie l'armée des indigènes.

Le souvenir des actes qu'il avait commis dans ce département sous T. Louverture, occasionna naturellement une sorte de frémissement parmi les soldats, tous pris dans les rangs des cultivateurs qui avaient tant souffert ; mais l'accueil qu'il reçut de Geffrard et de tous les officiers supérieurs, dissipa promptement toute crainte, toute aversion. Assemblant les troupes autour de lui, Dessalines leur tint un langage plein de patriotisme ; il s'excusa de sa conduite antérieure, par l'obéissance qu'il devait à T. Louverture et dans la pensée que ce dernier n'avait voulu que la liberté de ses frères, mais en rappelant aussi qu'il avait épargné la vie de plusieurs des guerriers qui agissaient alors pour le triomphe de cette liberté. Il leur dit que désormais *l'oubli du passé, l'union entre tous les indigènes* leur étaient commandés à tous sans exception, pour pouvoir vaincre *les blancs,* les chasser du pays, et rester *indépendans de la France.* Enfin, il fit valoir la

reconnaissance de son autorité par tous les généraux de l'armée indigène, l'anéantissement de la faction de Sans-Souci et des Congos du Nord, en annonçant que celle de Lamour Dérance devait être déjà anéantie, par l'ordre qu'il avait donné de son arrestation.

Les cris de : *Vive le général en chef ! Vive la liberté !* répondirent à cette chaleureuse allocution, d'ailleurs pleine de bon sens.

Faisant immédiatement acte d'autorité souveraine, dictatoriale, Dessalines promut Geffrard au grade de *général de division ;* Gérin, Férou, Jean-Louis François et Coco Herne, à celui de *général de brigade.* Le commandement du département du Sud fut déféré à Geffrard ; celui des arrondissemens de l'Anse-à-Veau, à Gérin ; d'Aquin, à Jean-Louis François ; des Cayes, à Coco Herne ; de Jérémie, à Férou.

Procédant à l'organisation des troupes que Geffrard avait déjà formées, Dessalines nomma Bourdet, colonel de la 13^{e} demi-brigade ; Francisque, colonel de la 15^{e} ; Bruny Leblanc, colonel de la 16^{e} ; Vancol, colonel de la 17^{e} ; Bazile, colonel de la 18^{e} ; et Gilles Bénech, colonel de la 19^{e}[7] ». Guillaume Lafleur fut également nommé colonel du régiment des dragons. D'autres officiers supérieurs furent aussi nommés ou laissés aux soins de Geffrard.

Celui-ci avait alors auprès de lui, le jeune Boisrond Tonnerre qui s'était sauvé des Cayes depuis peu de temps pour joindre les indigènes. Instruit, mais d'un caractère exalté (il y avait de quoi l'être en ce temps-là), ayant vu commettre tant d'atrocités aux Cayes, son langage était énergique, passionné. Geffrard le présenta à Dessalines comme digne de son estime, par son instruction et le patriotisme dont il venait de donner des preuves, en abandonnant les Français. Le général en chef l'en félicita et l'employa à son état-major en qualité de secrétaire. La circonstance où Boisrond Tonnerre fut honoré de la confiance de Dessalines, décida peut-être de la conduite qu'il tint ensuite auprès de ce chef : âgé alors de 27 ans, il se laissa dominer par une funeste ambition qui fit son malheur plus tard.

En partant du camp Gérard pour retourner dans l'Ouest, Dessalines adressa une lettre au curé des Cayes où il faisait connaître ses sentimens. Son nouveau secrétaire, qui l'aura peut-être écrite, nous en fait savoir la substance dans ses Mémoires : « Dans une lettre écrite au curé des Cayes

par Dessalines, dit-il, ce général avait eu la franchise de ne rien cacher de ses dispositions, qui, *sans doute,* n'étaient pas favorables *aux blancs,* et il ne tenait qu'à ceux-ci de prendre le parti de la fuite… »

En effet, le général en chef donna l'ordre à Geffrard et aux autres généraux de tout faire pour contraindre les Français à l'évacuation des villes des Cayes et de Jérémie, tandis qu'il allait agir ailleurs dans le même but.

Déjà, par ses ordres, la 3e demi-brigade était venue de Rocheblanche renforcer la troupe de Cangé dans la plaine de Léogane. Ce général avait marché contre la ville, et la garnison l'avait évacuée en bon ordre sous le commandement du chef de bataillon Dolosié, qui la fît embarquer sur la frégate *la Poursuivante.*

Léogane était au pouvoir de Cangé quand Dessalines y arriva. Il eut occasion de faire un acte de juste sévérité envers le colonel Mathieu Fourmi, qu'il fît arrêter et envoyer en détention à Marchand. Pendant qu'il était encore au Cul-de-Sac, ce colonel avait dénoncé à Lamour Dérance le chef d'escadron Pierre Louis, comme embaucheur en faveur de Dessalines, et Lamour était venu faire fusiller cet officier.

Les vaisseaux anglais bloquaient le Port-au-Prince. Dessalines envoya à bord du *Theseus* un homme de couleur de Léogane nommé Gourjon, qui parlait l'anglais, afin de proposer au commandant de lui acheter de la poudre et des armes. Gourjon en reçut qu'il paya immédiatement. À son retour, Dessalines, satisfait de cette mission remplie avec quelque danger, voulut donner le grade d'adjudant-général à Gourjon, qui déclina ce titre, pensant que chaque citoyen devait se dévouer au salut commun. Ce trait honore la mémoire de Gourjon : il a prouvé un désintéressement louable.

Poursuivant son organisation militaire, Dessalines, qui réservait au corps des *polonais noirs* de l'Artibonite, sous Jérôme, le 20e numéro parmi les demi-brigades, forma la 21e à Léogane. Il se rendit avec Cangé devant Jacmel, assiégé par Magloire Ambroise : il laissa Cangé pour diriger les opérations de ce siège, et forma, des bandes de ce quartier, les 22e et 23e demi-brigades. De-là, il retourna au Petit-Goave où la 24e fut formée, ayant Lamarre pour colonel. Gilles Bambara, aussi colonel, eut le commandement de cet arrondissement.

Ces opérations terminées, le général en chef rejoignit ses troupes au Cul-de-Sac, où Larose vint se soumettre à ses ordres. Oubliant le passé, il le plaça à la tête de la 8e demi-brigade.

Au Cap, par suite des dispositions qu'il avait prises pour approvisionner les villes, en affranchissant tous les comestibles des droits à leur importation, Rochambeau avisa aussi, dans le mois de juillet, aux moyens de se procurer des vivres de la campagne, par les Congos. Il réussit, par des présens, à gagner Jacques Tellier et Cagnet, chefs de ces bandes. Déjà, comme on l'a vu, l'humanité du général Clauzel les avait prédisposés à cela. Un marché s'établit alors dans les environs du Cap, où s'échangeaient les produits récoltés par les cultivateurs.

Afin d'entraver ce commerce et ces relations dangereuses, le général Romain vint, s'approcher du Cap. Le 24 juillet, Clauzel sortit de cette ville avec Claparè de et Noailles pour l'en chasser. On vit alors les Congos se joindre aux Français contre Romain qu'ils contraignirent à se retirer au loin. Mais, quelques jours après, le 5 août, le général indigène reparut du côté du Cap, après avoir ravagé les jardins entretenus jusqu'alors à l'Acul par les Français. Clauzel marcha de nouveau contre lui ; un combat acharné eut lieu entre eux, et Romain fut encore vaincu ; mais il avait tué de sa propre main l'adjudant général Maillard qui le poursuivait dans la mêlée [8].

Ce résultat fit donner une plus grande extension au marché ouvert avec les Congos : dès le 13 août, les échanges eurent lieu à la Petite-Anse où on les concentra ; ils consistaient non-seulement en vivres et légumes, mais en cafés.

En ce moment, l'amiral Latouche Tréville partit pour France, laissant le commandement des navires de guerre au capitaine de vaisseau Barré. Depuis quelques mois, l'amiral ne cessait d'adresser des lettres au ministre de la marine, pour être autorisé à passer dans la métropole, se fondant sur son état valétudinaire. Il quitta le Cap le 12 août.

Son départ fut comme le signal d'une panique parmi les colons et d'autres Européens qui étaient dans cette ville : ils demandèrent à Rochamheau des passeports ; et, sur son refus, ils s'esquivèrent en passant aux États-Unis par les navires de ce pays. Rochambeau fit publier que les

biens de ceux qui fuyaient ainsi seraient *confisqués ;* mais il ne put arrêter ce mouvement de terreur imprimé par les événemens. Il finit par le seconder, en contraignant bien des individus à s'embarquer, afin de diminuer le nombre des hommes sur lesquels il ne pouvait compter pour la défense du Cap, et en raison de la famine qui se manifestait.

Ces mesures capricieuses, jointes aux autres actes de despotisme sauvage de la part du capitaine-général, portèrent alors les généraux Clauzel et Thouvenot à concevoir le projet de l'arrêter et de le déporter en France, pour débarrasser la colonie expirante d'un chef qui méritait si peu de la gouverner. Sans nul doute, il ne leur appartenait pas *d'être juges* de cette autorité que le gouvernement de la métropole y avait placée ; mais, dans leurs sentimens honnêtes et humains, ils croyaient devoir prendre sur eux cette responsabilité, avec l'espoir de la justifier par des mesures qui eussent rapproché des Français, les indigènes en armes : ils se trompaient encore sur ce point, le sort en était jeté !

Clauzel s'en ouvrit au préfet Magnytot, le 25 août. Depuis un mois que ce fonctionnaire était arrivé au Cap, il paraissait entièrement disposé à ne suivre *que les lois,* à porter chacun à les observer, par conséquent à respecter les droits de tous. Ce fut le motif de la confiance qu'eut Clauzel en lui, qui était le premier agent civil dans la colonie. Mais Magnytot, après avoir paru se prêter à ce projet pour le connaître à fond, *dénonça* Clauzel et Thouvenot à Rochambeau qui les fit arrêter et embarquer sur un navire. Il agit avec beaucoup de vigueur et maintint l'armée dans la subordination, malgré l'estime dont jouissaient ces deux généraux. Claparède fut suspecté de connivence avec eux ; mais il ne fut pas déporté pour le moment. Le général Lapoype, qui était alors au Môle, fut nommé commandant de la division du Nord, et appelé au Cap, d'où Noailles alla le remplacer. J. Boyé fut nommé chef de l'état-major de l'armée.

Clauzel et Thouvenot ne purent partir que le 13 septembre : ils se rendirent à la Havane, et de-là aux États-Unis.

Vingt jours après, Magnytot fut à son tour *arrêté et déporté* dans ce pays, par ordre de Rochambeau. Depuis qu'il avait dénoncé les deux généraux, il se croyait naturellement plus important à raison de ce service rendu au capitaine-général personnellement ; il lui fît de sérieuses observations sur les mesures acerbes qu'il prenait contre les négocians français du Cap,

suspectés d'être entrés dans la conjuration des généraux : ce fut le motif de sa déportation. Rochambeau profita de l'occasion pour renvoyer aussi le général Claparède dont la modération lui avait déplu[9].

Retournons dans le Sud.

En nommant Férou commandant de l'arrondissement de Jérémie, Dessalines lui indiquait par cela même qu'il fallait en faire la conquête. Aussitôt après le départ du général en chef pour l'Ouest, Geffrard fit partir Férou dans ce but. Arrivé à l'Anse-d'Hainaut, ce général divisa sa troupe en deux colonnes : l'une, sous les ordres du colonel Bazile, prit la route intérieure par le cours de la grande rivière de Jérémie ; l'autre, sous ses ordres, suivit celle du littoral. Tandis que cette dernière prenait successivement possession de Dalmarie, des Abricots et des autres bourgades de la côte, Bazile enlevait de vive force les postes français établis sur les habitations Bourdon et Marfranc. À l'approche de Bazile de Jérémie, le général Fressinet lui fît proposer une suspension d'armes de dix jours, pour avoir le temps d'évacuer cette ville. Férou y ayant consenti, cette évacuation s'opéra le 4 août, et Fressinet fut capturé par les Anglais qui l'amenèrent à la Jamaïque avec ses troupes.

Quand Férou allait à Jérémie, Brunet ayant reconnu que Geffrard faisait la guerre avec modération, lui fit proposer une trêve de quinze jours, afin d'ouvrir un marché aux portes de la ville des Cayes qui était en proie à la famine ; il voulait ainsi nourrir et soulager sa troupe. Geffrard y consentit, dans l'intérêt surtout de la population indigène qui souffrait autant que la garnison française. L'une et l'autre purent ainsi s'approvisionner de vivres et de légumes. Les quinze jours étant expirés, la guerre recommença.

Apprenant ensuite la prise de Jérémie, Geffrard laissa Gérin à la tête de ses troupes et se rendit en cette ville, où il se conduisit avec la plus grande humanité, de même que Férou, envers tous les habitans sans distinction. Peu après, il y vit arriver le chef d'escadron Bonnet, venant de Saint-Yague de Cuba : il accueillit ce compagnon d'armes avec une cordialité digne de leurs antécédens à tous deux, et l'expédia porteur de ses dépêches au général en chef que Bonnet rencontra au Cul-de-Sac. Dessalines le reçut avec distinction, et le promut immédiatement au grade d'adjudant-général

dans son état-major. Bonnet avait été le chef de celui de Rigaud. Si les anciens officiers du Sud prouvaient tous à Dessalines qu'ils avaient étouffé tout ressentiment, le général en chef lui-même démontrait aussi qu'il avait oublié le passé pour ne songer qu'au salut commun.

Cependant, lorsqu'il eut appris que Geffrard avait consenti à une trêve de quinze jours avec Brunet, et à approvisionner les Cayes, Dessalines, qui aimait les opérations vigoureuses à la guerre, en éprouva du mécontentement. Il l'exprima par la lettre suivante, adressée à Gérin, commandant des troupes qui assiégeaient les Cayes, en l'absence de Geffrard :

Quartier-général, à Viet (aux Grands-Bois) le 24 thermidor an XI
(12 août).

Le général en chef,

Au général de brigade Gérin, commandant, *pro tempore,* la division du Sud.

J'ai reçu, mon cher général, *votre lettre* du 12 (31 juillet) avec d'autant plus de satisfaction, qu'elle entre parfaitement *dans tous les détails* que je pouvais désirer. Ci-joint un paquet pour le général Geffrard *dont les dernières mesures m'ont singulièrement étonné, puisqu'elles contrarient les instructions* que je lui ai laissées à mon départ : vous voudrez bien le lui faire parvenir à Jérémie, *après en avoir pris lecture. Lisez mes dernières instructions,* et que la sûreté de votre division repose sur elles. Eh quoi ! général, nous n'aurions combattu, nous ne serions vainqueurs que pour donner tête baissée dans le piège qui nous est tendu par Brunet ? Quoi ! à la veille de faire disparaître nos bourreaux de notre malheureux pays, nous nous estimerions heureux *de prendre des arrangemens,* et de laisser à nos ennemis *leurs armes ? Quelle honte !* Non, général, aucune des armées que je commande *ne se déshonorera par une telle lâcheté* [10]. — Vous fûtes, général, la victime dévouée à tous les poignards ; *vous fûtes le premier qui me fit sentir la nécessité de porter dans votre département le fer et la liberté.* Et je me réjouis de ce que *la prudence* du général Geffrard *vous ait confié sa division.* Vous saurez *préserver* votre armée du piège qui lui est tendu, et vous n'entendrez à aucune proposition qu'au préalable *on naît mis bas les armes.* Je vous souhaite des succès, de la fermeté, *et la haine éternelle pour les Français.*

Je vous salue cordialement,

DESSALINES.

On a imputé, dès-lors, à Dessalines *une jalousie* contre Geffrard à cause de l'influence qu'il exerçait dans le Sud. On a pareillement imputé à Boisrond Tonnerre une odieuse *ingratitude* envers Geffrard, en disant qu'il incitait le général en chef contre lui, quoique Geffrard l'eût recommandé si généreusement [11]. Mais nous croyons également erronées l'une et l'autre tradition.

Cette lettre de Dessalines peut avoir été écrite par Boisrond Tonnerre ; mais elle ne saurait rien prouver à sa charge : secrétaire, il était tenu de formuler la pensée du chef, telle que celui-ci le voulait. Cette lettre, au contraire, nous met sur la voie de la vérité des choses. On voit bien qu'elle ne

fut qu'*une réponse* à celle adressée par Gérin à Dessalines ; et nous n'hésitons pas à croire que *c'est à Gérin* qu'il faut attribuer le mécontentement qu'exprime cette réponse. On conçoit que Dessalines dut vouloir pousser les opérations militaires avec vigueur, afin d'arriver promptement à l'expulsion des Français dans le moment où les Anglais bloquaient les ports occupés par eux ; et c'est alors qu'il reçoit ces informations de Gérin, « qui avait constamment refusé de traiter avec les Français, de l'évacuation des Cayes, *qu'il voulait prendre d'assaut* [12]. »

Cependant, ce même Gérin avait traité de la capitulation de l'Anse-à-Veau avec le général Sarrazin, peu de temps auparavant ; il y trouva des munitions de tous genres, *par la modération* dont il usa envers le général français ; mais, c'était lui qui avait agi en cette circonstance[13]. *Il blâmait* Férou, *il blâmait* Geffrard, agissant de même envers Brunet, sans considérer que son chef voulait surtout protéger les malheureuses familles indigènes de cette ville des Cayes où il était estimé de toutes : la lettre de Dessalines, en réponse à la sienne, indique clairement les termes de celle-ci. C'est donc Gérin, plutôt que Boisrond Tonnerre, qui excitait le général en chef contre Geffrard, contre Férou.

Pour mieux comprendre ses motifs, il faut savoir les faits antérieurs. En 1798, à la mort de Doyon au camp Thomas, près de Pestel, Gérin espérait que Rigaud lui aurait donné le commandement de la 4e demi-brigade du Sud, qui fut déféré à Geffrard : de là *une rivalité jalouse* de la part de Gérin. Lorsque Geffrard entra dans ce département, Gérin, convaincu par Pétion dans leur rencontre près de Léogane, prêta sans doute un franc concours à son rival ; mais, en recevant de Dessalines le grade de général de brigade, après l'avoir entendu au camp Gérard, ses anciens sentimens se réveillèrent. En outre, Gérin avait des idées presque toujours en opposition à celles des autres ; les plans les plus chimériques germaient incessamment dans son esprit : à l'avenir, on les verra se produire encore mieux. Dans la circonstance dont s'agit, brave comme il était, jusqu'à la témérité, il ne pouvait comprendre les procédés de Geffrard, diminuant autant que possible les maux inévitables de la guerre ; il ne vit pas tout ce qu'il y avait de sage et de généreux dans cette noble figure, dans cet illustre citoyen du Sud, de même qu'il ne comprit pas plus tard la modération de Pétion.

Quant à Boisrond Tonnerre, s'il est vrai qu'il méconnut par la suite ce qu'il devait à Geffrard (ce que nous examinerons ailleurs), du moins il lui rendit assez de *justice* dans ses Mémoires écrits en 1804, pour que l'on repousse les mauvaises intentions qui lui ont été prêtées en 1803. Voici comment il y parle des procédés de Geffrard envers Brunet et la garnison des Cayes :

« Geffrard, maître de la plaine, campa aux portes des Cayes. Un seul poste hors de la ville était occupé par les troupes françaises. Geffrard, *rempli d'humanité, laissa exister ce poste assez essentiel, parce qu'il favorisait la désertion* d'une quantité considérable d'hommes et de femmes qui étaient renfermés aux Cayes. » Et en note. « *L'attachement que Geffrard portait à ses concitoyens et son humanité* ont reculé la prise des Cayes. *Il a préféré la retarder que de massacrer ses frères. Il a fait parvenir des secours à quelques mal-heureux* qui ne pouvaient sortir de la ville, où ils étaient en surveillance. On peut donc dire de lui : *De ses frères il fut le vainqueur et le père.* »

Quel plus bel éloge peut-on faire d'un guerrier, d'ailleurs si méritant ! Certes, *en louant Geffrard* ainsi, Boisrond Tonnerre *n'approuvait pas Gérin* d'avoir voulu prendre les Cayes *d'assaut :* un assaut entraîne presque toujours *le massacre* [14]

Non, ni Dessalines ni Boisrond Tonnerre ne cherchaient déjà à enlever à Geffrard *toute sa gloire* [15]. Général en chef de l'armée indigène, Dessalines avait *le droit* de stimuler le zèle de ses subordonnés, de leur commander d'agir avec vigueur contre l'ennemi : sa lettre à Gérin désapprouvait en termes *trop sévères* la faculté accordée par Geffrard d'approvisionner la garnison

des Cayes, ce qui en ajournait la prise ; mais elle ne prouve pas qu'il était *jaloux* de ses succès ; les regrettables soupçons qu'il conçut contre lui *deux années après,* ont été occasionnés par d'autres causes, d'autres circonstances.

Au commencement de septembre, le Fort-Liberté étant cerné par les indigènes et bloqué par les Anglais, le général Dumont, qui défendait cette place, fit proposer à Toussaint Brave une entrevue qu'il accepta. Le but de Dumont était d'obtenir qu'il consentît à ouvrir un marché pour procurer des vivres à la garnison. À ses premières paroles, il fut arrêté et garotté ; on l'amena dans la paroisse du Trou. Toussaint Brave *viola* ainsi *le droit des gens* à l'égard de son ennemi ; mais heureusement, il ne conçut pas même l'idée de son meurtre : il crut qu'en s'emparant de la personne du chef de la garnison française, il obtiendrait de celle-ci l'évacuation de la place, et il lui fit savoir que Dumont serait renvoyé, si elle y consentait. Ces braves gens refusèrent avec raison, en exigeant le renvoi préalable de leur général.

En ce moment, un navire de guerre anglais pénétra dans la baie du Fort-Liberté, après avoir contraint le fort Labouque à amener son pavillon. Attaquant un bâtiment français qui était dans le port, avec un équipage réduit par la fièvre jaune, celui-ci se rendit également, et entraîna la soumission de la garnison non moins affaiblie. John Bligh, commandant du vaisseau anglais, apprit alors la traîtreuse arrestation du général Dumont ; et considérant sans doute que la résistance des Français eût été autre, s'ils avaient eu leur chef à leur tête, il embarqua la garnison et les habitans blancs qu'il mena au Cap. C'était déjà un beau trait de sa part ; il ajouta à cette action généreuse en retournant le lendemain, 9 septembre, au Fort-Liberté déjà occupé par Toussaint Brave ; il envoya un de ses officiers réclamer la remise du général Dumont : ce qu'il obtint sans peine. Mais, en dégageant son ennemi d'une position qui offrait des dangers pour sa vie, il ne se crut pas obligé de faire à son égard ce qu'il avait fait pour la garnison : Dumont fut considéré comme prisonnier de guerre et envoyé à la Jamaïque. Il nous semble que John Bligh eût mieux fait en l'envoyant au Cap : il eût couronné son œuvre, car rigoureusement parlant, Dumont n'était pas un prisonnier de guerre.

Après la prise du Fort-Liberté, les Français ne possédaient plus, — dans le Nord, que le Cap et le Môle ; — dans le Sud, que les Cayes. Dans l'Ouest, ils occupaient encore Saint-Marc, la Croix-des-Bouquets, le Port-au-Prince et Jacmel.

En apprenant les relations des Congos avec les Français, Dessalines avait envoyé l'ordre à Christophe et à Clervaux de se porter à la Marmelade et au Dondon. Il partit lui-même du Cul-de-Sac avec ses troupes et se rendit à la Petite-Rivière. Son plan était d'enlever Saint-Marc où il trouverait des pièces d'artillerie, pour revenir contre le Port-au-Prince. À son arrivée, il éleva Gabart au grade de *général de division,* et Jean-Philippe Daut à celui de *général de brigade.*

Gabart eut l'ordre de se rendre devant Saint-Marc avec peu de troupes, pour le bloquer seulement, en attendant une opération plus sérieuse. En même temps, Dessalines écrivit au capitaine James Walker, qui croisait devant le Môle avec mie frégate anglaise, pour lui annoncer son intention contre Saint-Marc et l'attirer de ce côté. L'Anglais y vint effectivement ; mais il répondit à Dessalines, en lui recommandant *de la modération* envers les Français, s'il réussissait à enlever la place de vive force. On ne peut que louer cette sollicitude d'un ennemi des Français, qui savait de quoi Dessalines était capable. Le général D'Henin commandait à Saint-Marc, et la famine y sévissait comme dans toutes les autres villes. À l'apparition de la frégate anglaise, D'Henin proposa à son commandant de capituler. La convention fut signée le 4 septembre, et dans la nuit toute la garnison, composée de Français et d'indigènes que commandait Faustin Répussard, s'embarqua sur le *Vanguard* qui la porta au Môle.

Gabart pénétra aussitôt dans la place et souilla ses armes, en ordonnant *le pillage* des malheureux habitans, la plupart indigènes : les femmes furent dépouillées de tous leurs vêtemens. Il faut *flétrir* un tel acte, qui n'avait pas même l'excuse ordinaire d'une ville prise d'assaut, et qui prétextait de l'assassinat du bataillon de la 12^{e} par le général Quentin, pour en tirer vengeance. On ne doit pas *se venger* sur de malheureuses femmes.

Dans l'intervalle, Dessalines s'était porté au Port-de-Paix et dans quelques autres quartiers du Nord avec son état-major, afin de ranimer l'ardeur des généraux et des troupes. Au Port-Margot, il avait envoyé Bazelais à bord du vaisseau anglais monté par le commodore Loring, pour en acheter un peu de poudre et lui annoncer ses préparatifs contre les places encore occupées par les Français. Sachant la prise de possession de Saint-Marc, il y vint rapidement avec le général Vernet. Sa présence y fit cesser les brutalités de Gabart ; mais il ordonna une mesure *non moins blâmable,* en faisant venir sur la place publique, entourée de ses soldats, tous les habitans *sans distinction de sexe ni d'âge,* pour les passer *en revue,* comme cela se pratiquait souvent du temps de T. Louverture[16]. La plupart des femmes étaient entièrement nues ; elles furent exposées à la risée des troupes, sans ménagement pour la pudeur de ce sexe, puis renvoyées à leurs demeures dévalisées. L'adjudant-général Bazelais, qui se dévouait au salut de son pays, eut la douleur de reconnaître *sa mère* parmi ces infortunées : il s'empressa de la soustraire à ces humiliations.

En cette circonstance, Dessalines *fut aussi coupable* que Gabart. Ce dernier n'était qu'un soldat toujours porté à tous les excès ; mais le général en chef ne comprit pas mieux que lui, ce que prescrivait *son devoir* envers les malheureux qu'il délivrait du joug des Français.

Pendant que Gabart entrait à Saint-Marc, Cangé et Magloire Ambroise pressaient le siège de Jacmel ; ils avaient acheté quelques munitions d'une corvette anglaise qui était venue dans ces parages. Il n'était pas facile d'enlever cette place, bien défendue par le général Pageot et Dieudonné Jambon. La corvette française *la Vigilante* et deux goëlettes étaient dans le port. Mais la famine concourant avec les efforts des indigènes, Pageot finit par conclure avec eux un armistice qui lui permit de s'embarquer avec la garnison, le 17 septembre : il se rendit à Santo-Domingo.

Le jour même de leur départ, Cangé et Magloire Ambroise prirent possession de Jacmel. Quoique leurs troupes eussent été dans les mêmes privations que celles de Gabart, elles observèrent le plus scrupuleux respect *pour les propriétés et les personnes.* Cependant, la méchanceté d'un officier français nommé Mansin eût pu être cause du massacre de tous les blancs, si les indigènes n'avaient pas eu à leur tête de tels chefs. Cet officier avait répandu une grande quantité de poudre dans le blockhaus ; les indigènes y ayant pénétré de nuit, n'y firent pas attention ; en fumant, l'un d'eux mit le feu à cette poudre, et occasionna une explosion qui en tua la majeure partie. Naturellement, cet événement fut attribué aux militaires français qui avaient occupé le blockhaus, et les indigènes voulaient venger la mort de leurs camarades sur les autres blancs. Cangé et Magloire Ambroise s'y opposèrent avec une louable magnanimité.

Lorsqu'on honore ainsi le triomphe obtenu sur ses ennemis, on ennoblit sa cause, on a droit-à l'estime de la postérité, à son respect.

La retraite du général Pageot à Santo-Domingo, avec la garnison de Jacmel, fut un événement heureux pour les Français dans cette partie de l'île ; car les habitans conspiraient pour les massacrer. En s'éloignant de cette ville depuis le mois de mars, Kerverseau avait violenté leurs habitudes paisibles pour les retenir en armes sur les limites des deux anciennes colonies ; il les avait contraints à subvenir à l'entretien de sa troupe par des contributions pécuniaires ; et pour les obtenir, ses agens commirent toutes sortes de vexations ; leur cupidité fut sans frein. D'un caractère faible, Kerverseau ne sut pas y mettre ordre. Averti du complot qui se tramait à Santo-Domingo, il s'y rendit le 6

septembre : sa présence comprima les factieux, et le concours de Pageot et des troupes venues de Jacmel dans le même mois lui fut de la plus grande utilité [17].

Au Port-au-Prince, la désunion s'était mise entre le général Sarrazin et le commissaire ordonnateur Colbert, d'une part, et le général Lavalette et Panis, de l'autre. Les premiers désapprouvaient hautement le gouvernement de Roehambeau, et opinaient pour l'évacuation de la place ; les deux derniers s'y opposaient en soutenant l'autorité du capitaine-général. La famine se montrait dans toutes ses rigueurs ; tous les comestibles étaient à un prix exorbitant ; il fallait journellement faire des sorties de troupes pour aller à la maraude de quelques vivres et de cannes à sucre dans le voisinage ; il fallait en faire pour rétablir par fois le cours de l'eau qui alimente les fontaines, et que les indigènes détournaient toujours. Dans une telle situation, Sarrazin réussit *à extorquer* quelque argent des négocians français, et *il s'enfuit* clandestinement à Saint-Yague de Cuba. Déserter ainsi son poste, c'était une action qui prouvait de sa part un manque *d'honneur militaire : un général doit partager le sort de ses soldats, périr ou triompher avec eux* [18]. Quant à Colbert, il s'enfuit également, mais c'était pour éviter d'être arrêté par Lavalette et Panis. En partant, il laissa un écrit qui peignait Roehambeau dans tout le hideux de sa figure morale. En ce moment, Roehambeau *justifiait* ce portrait au Cap, par les plus abominables actions : nous les relaterons bientôt.

L'histoire d'Haïti, par M. Madiou, qui nous a beaucoup aidé dans ce volume, place ici un fait que nous nous croyons obligé d'examiner. Il est dû aux traditions populaires que cet auteur national a eu le mérite de recueillir de la bouche des survivans de toutes nos guerres, de toutes nos révolutions : ce qui lui donne des droits à notre reconnaissance personnelle, à celle de quiconque s'occupera encore de nos annales, et à celle même de notre pays qui, jusqu'à lui, ne les connaissait que confusément.

Ces traditions prétendent que le général Lavalette fît proposer au général Pétion, venu de l'Arcahaie aux environs du Port-au-Prince, d'ouvrir aux Français *un marché* aux portes de la ville ; que Pétion *lui offrit une entrevue* à cet effet, qui fut acceptée par lui ; que le lieu de la conférence ayant été fixé à Turgeau, *les indigènes conçurent l'idée d'arrêter le général français ;* que Pétion ordonna au colonel Gilles Drouet *de se tenir en embuscade* avec deux bataillons de la 3^{e}, *pour opérer cette arrestation ;* mais que Lavalette, *craignant un piège,* ne se rendit pas à l'entrevue et y envoya Saint-James, à qui Pétion aura dit *qu'il exigeait, avant toute négociation,* que son neveu Méroné fût envoyé *à l'Arcahaie.* Lavalette y ayant consenti, Pétion envoya en parlementaire au Port-au-Prince, le capitaine Caneaux qui partit par mer avec Méroné pour l'Arcahaie ; que Pétion *remit la conférence* au jour suivant, mais qu'il se retira lui-même au Boucassin avec la 3^{e}, et qu'*il ne fut plus question de marché.* — M. Madiou ajoute alors : « En cette circonstance, *Pétion manqua à sa parole.* Les Français avaient tellement trompé [18] les indigènes, que *ceux-ci* ne croyaient pas qu'ils fussent liés envers eux, lors même qu'ils avaient engagé *leur parole d'honneur.* Néanmoins, *l'histoire doit condamner ces actes de déloyauté* qui, à des époques plus ou moins rapprochées, ne produisent que de déplorables résultats. » [19]

Si nous comprenons bien le jugement porté par M. Madiou sur la conduite attribuée à Pétion, il condamne ce général indigène *pour n'avoir pas donné suite à la conférence* où devaient être convenues les conditions du marché à ouvrir entre les indigènes et les Français, puisque cette conférence avait été *remise au lendemain,* — et non pas *pour le projet bien autrement coupable* de l'arrestation du général Lavalette, *dans une embuscade que Pétion aurait ordonnée.*

Si tel est le sens de ce jugement, nous nous étonnons que M. Madiou l'ait déféré à l'histoire, pour *un refus* d'approvisionner le Port-au-Prince, après la désapprobation de Dessalines relative à Geffrard, tandis que *le fait de l'embuscade* (s'il avait existé), eût mérité *sa sévérité* à un plus haut degré.

Nous n'hésitons pas à dire que cette tradition est *inexacte* dans ses circonstances, et *calomnieuse* à l'égard de Pétion, en ce qui concerne *la prétendue embuscade* placée contre Lavalette. Un tel fait est *en opposition* à tous les antécédens de Pétion. Il combattait les Français, il minait leur domination par sa politique intelligente, élevée et toute patriotique ; mais *il n'eût jamais conçu l'idée de tendre un piège à un général ennemi qui aurait accepté une entrevue proposée par lui-même.* Et puis, cette entrevue était-elle nécessaire pour convenir d'ouvrir un marché, le fait le plus simple, où les cultivateurs seraient venus apporter leurs produits alimentaires et les échanger avec les habitans du Port-au-Prince ? Y eut-il *entrevue* entre le général Brunet et Geffrard, quand il s'agissait de semblable chose aux portes des Cayes ? Il avait suffi d'une lettre ou d'une proposition verbale transmise par un officier.

On conçoit que Pétion *exigea* la remise de son neveu, avant d'entendre à aucune convention relative au marché proposé, et que l'ayant obtenue, il n'y voulut plus donner suite. Si cela s'est passé ainsi, *il s'est joué* de Lavalette, *il l'a trompé évidemment.* Mais, outre qu'il ne pouvait pas ignorer le mécontentement de Dessalines à l'égard de Geffrard, pour se refuser à ouvrir ce marché, la conduite de Lavalette au Port-au-Prince *l'autorisait* à employer ce moyen *pour sauver Méroné.* N'avait-on pas *arrêté et mis aux fers* la mère et toute la famille de Lamarre, quand il s'empara du Petit-Goave ? Pétion pouvait redouter un sort semblable pour ce jeune homme : de *là la ruse* qu'il employa envers un ennemi *qui se jouait,* lui, *de la vie des hommes,* qui avait tenté l'arrestation en masse des noirs et des mulâtres de la garde nationale du Port-au-Prince ; et dans quel but ? de les noyer ou pendre, ou étouffer dans la calle des vaisseaux, ou fusiller.

Nous ignorons comment Méroné s'est rendu auprès de son oncle ; mais nous ne concevons pas que Pétion se trouvant à Turgeau, à une demi-lieue du Port-au-Prince, et y ayant envoyé Caneaux en parlementaire, il aura préféré le faire passer *à l'Arcahaie,* lorsqu'il eût été plus rationnel de le faire venir *à Turgeau.*

1. ↑ Histoire d'Haïti par M. Madiou, t. 3, p. 33 et 34.
2. ↑ Nous avons lu un document à ce sujet.
3. ↑ Nous avons lu un état officiel constatant ces chiffres.
4. ↑ Il a été déjà fait mention de cet acte à la page 463 de notre 4^{e} volume : il fut rendu le 12 mars.
5. ↑ Mémoires de Boisrond Tonnerre. On peut admettre le fait de cette lettre, qui n'était qu'un piège, et non pas ceux que nous avons réfutés plus avant.
6. ↑ En 1844, j'ai entendu Guerrier, alors Président d'Haïti, raconter les circonstances de cette arrestation, en présence de plusieurs autres personnes qui étaient au palais national.
7. ↑ Dans l'organisation de la 19^{e} demi-brigade, Dessalines prouva la droiture de son jugement d'une manière originale. Ce corps était formé des bandes de Gilles Bénech, de Nicolas Régnier et de Goman ; le premier était plus ancien chef de bataillon que les deux autres ; il ne portait point d'épaulettes pendant cette guerre, tandis que Nicolas et Goman en avaient chacun deux, se considérant comme colonels. En nommant Gilles Bénech à ce grade, Dessalines contraignit Nicolas et Goman à lui donner chacun une épaulette, et ils restèrent simples chefs de bataillon ; ce qui fit dire à Goman : « *Nègre là, li dimini moe.* » (Ce nègre-là m'a diminué en grade.)

   Il est entendu que Goman tint ce propos après le départ de Dessalines : c'était un Congo.
8. ↑ On a désigné ce Maillard comme l'un *des septembriseurs* de Paris.
9. ↑ M. Madiou s'est trompé, en attribuant à Magnytot *l'initiative* du projet de déportation de Rochambeau. Nous avons lu deux lettres de lui au Premier Consul, établissant les faits tels que nous les relatons ; dans la première, datée du Cap, il se faisait un grand mérite de la

dénonciation des deux généraux ; elle respire une suffisance extrême ; mais la seconde, datée de New-York, n'est qu'une longue complainte sur *l'injustice* dont il a été l'objet : il y caractérise le violent despotisme de Rochambeau d'une manière admirable. Telle est l'histoire de bien des hommes.

10. ↑ Ceci était relatif à la capitulation de Jérémie, Férou ayant consenti à ce que la garnison française s'embarquât avec armes et bagages. Mais, peu après, Dessalines agit de même au Port-au-Prince et au Cap.
11. ↑ Histoire d'Haïti, t. 3, p. 58.
12. ↑ Histoire d'Haïti, t. 3, p. 59.
13. ↑ Ibid., t. 3, p. 23.
14. ↑ Il sera prouvé, plus tard, que Boisrond Tonnerre tournait Gérin *en ridicule* pour ses plans chimériques : de là la haine de Gérin, qui fut cause en grande partie de la mort de ce jeune homme.
15. ↑ Histoire d'Haïti, t. 3, note de la page 59. — Voyez, en preuve de ce que nous disons, comment Geffrard *a été loué* par Dessalines, dans le journal de la campagne contre le Port au-Prince, qui eut lieu ensuite, à propos de sa conduite à Jérémie ; il y est dit : « Arriva, enfin, l'évacuation de Jérémie ; et *la modération* avec laquelle le général Geffrard en usa envers les habitans de toutes couleurs restés en ville désilla les yeux de ceux du Port ou Prince… »
16. ↑ On raconte que, dans une de ces revues fréquentes, Dessalines fit couper par ses soldats *les longues queues des robes* que portaient les femmes noires et jaunes de Saint-Marc, en disant qu'un tel vêtement *nuisait au travail.* En cela, il avait parfaitement raison.
17. ↑ Nous avons puisé ces faits dans l'ouvrage de G. Guillermin, sur l'insurrection des habitans de l'Est, qui affranchit cette partie d'Haïti du joug des Français en 1809.
18. ↑ En France, sous la Restauration, Sarrazin manqua aussi *à l'honneur civil,* en commettant le crime de bigamie : il fut condamné à vingt années de travaux forcés.
19. ↑ Histoire d'Haïti, t. 3. p. 62 et 63.

CHAPITRE XIII.

Adresse des habitans du Port-au-Prince à Dessalines. — Il part de l'Artibonite contre cette ville. — Reddition du blockhaus de Drouillard. — Combat entre la 5^{e} légère et les indigènes. — Reddition des blockhaus de Damiens et de Santo. — Prise de possession de la Croix-des-Bouquets. — Meurtre de 400 prisonniers français. — Cangé arrive à la Coupe. — Dessalines établit sonquartier-général à Turgeau. — Cangé cerne le fort Bizoton. — Pétion place une batterie à Phelippeaux. — Canonnade respective. — Evacuation de Bizoton et du blockhaus Dessources. — Cangé place une batterie à Piémont. — Paroles de Lavalette aux indigènes de la garde nationale. — Il propose à Dessalines la capitulation du Port-au-Prince, qui est signée. — Adresse de Dessalines aux habitans. — Visite de Lux à Dessalines. — B. Inginac et Lafontant vont auprès de lui. — Evacuation du Port-au-Prince. — Dessalines en prend possession. — Contribution exigée des blancs — Conduite de Lecun. — Brunet évacue les Cayes. — Geffrard en prend possession. — Mort de Fédon au Cap. — Dessalines va à la Petite-Rivière. — Il marche contre le Cap. — Combats entre Christophe et les Français, et au Haut-du-Cap en présence de Rochambeau. — Eloges de divers généraux par Dessalines. — Bravoure remarquable de Capois. — Rochambeau le fait complimenter. — Ilse retire au Cap. — L'armée indigène est victorieuse. — Rochambeau envoie un officier auprès de Dessalines : ce qu'il lui répond. — Le même officier revient. — Dessalines accorde un armistice verbal. — Négociations rompues entre Rochambeau et le commodore Loring. — Capitulation du Cap. — Echange d'otages. — Lettre de Dessalines aux habitans du Cap. — Rochambeau la fait publier. — Lettre de Dessalines à Gérin. — Lettre du commandant de Breda à Dessalines. — La garnison est conduite au Cap. — Réponse de Rochambeau relative à l'ancienne partie espagnole. — Il envoie des prisonniers indigènes à Dessalines. — Evacuation du Cap. — Dessalines en prend possession. — Capitulation entre Rochambeau et Loring. — Massacre des blessés et des malades français par ordre de Dessalines. — Noailles évacue le Môle et meurt à la Havane. — Pourcely prend possession du Môle. — Le général Ferrand va de Monte-Christ à Santo-Domingo, — Soumission des habitans du Cibao à Dessalines, qui leur fait payer une contribution.

Informés de la conduite modérée de Geffrard à Jérémie, des habitans de toutes couleurs du Port-au-Prince avaient secrètement rédigé une adresse à Dessalines, afin de l'engager à marcher contre cette ville pour les délivrer de Lavalette et de Panis : ils firent parvenir cette adresse à Pétion par

l'intermédiaire de ses émissaires, et il l'expédia au général en chef. Il paraît que celui-ci la reçut au moment où Saint-Marc venait d'être si cruellement châtié par Gabart. C'était à faire repentir les signataires de cette pièce ; mais ils pouvaient encore espérer un bon traitement d'après la manière d'agir de Cangé et de Magloire Ambroise à Jacmel.

En même temps que ces deux chefs y entraient, Dessalines faisait ses préparatifs à la Petite-Rivière, pour se porter contre le Port-au-Prince. Il en partit le 28 fructidor (15 septembre), avec les 4e et 20e demi-brigades et 4 bataillons des 3e et 8e. En passant à Saint-Marc, il fit prendre quelques pièces d'artillerie, et se rendit à l'Arcahaie qu'il quitta le 17 : des gabions furent apportés par les troupes. Les généraux Pétion et Gabart marchaient avec lui.

Le colonel Lux occupait toujours la Croix-des-Bouquets avec la 5e légère française : des blockhaus établis sur les habitations Drouillard, Damiens et Santo, et un autre poste près de la grande rivière, facilitaient les communications entre ce bourg et le Port-au-Prince.

Dans la même nuit du 17 septembre, l'armée indigène s'établit de manière à couper ces communications. Pétion plaça de suite deux pièces de 4 et une de 6 sur un monticule en face du blockhaus de Drouillard. Les 11e et 12e demi-brigades vinrent renforcer les troupes venues avec le général en chef. Le lendemain matin, le blockhaus fut canonné et se rendit au sixième coup : enveloppée par tant de forces, sa faible garnison de 40 hommes ne pouvait faire mieux.

En ce moment, le colonel Lux arrivait de la Croix-des-Bouquets à la tête de 700 hommes de son corps et de la garde nationale, avec deux pièces de 4 et deux caissons, accompagnant un convoi de vivres pour le Port-au-Prince. Averti de la présence des forces indigènes, il s'arrêta à Damiens pour délibérer sur le parti à prendre. Tenter de percer ces masses était périlleux ; s'il retournait à la Croix-des-Bouquets, elles y seraient venues contre lui, et alors il aurait été contraint à de plus grands efforts pour se réfugier dans la partie espagnole. Lux comprit sans doute que c'en était fait de l'occupation française dans l'ancienne colonie de la France : il préféra le parti le plus périlleux, le plus digne de son courage. Il ne lui était pas possible néanmoins, de continuer par la grande route ; il résolut de passer par

diverses habitations pour arriver sous les murs de la ville. Ranimant sa troupe par une chaleureuse harangue, il commença sa marche.

De son côté, Dessalines le prévint dans cette nouvelle route, en envoyant les 8e et 11e demi-brigades se placer en embuscade dans le chemin qui conduit de Sarthe à Drouillard, tandis que la 20e attaquerait le centre de la 5e légère, et que la 4e la prendrait en queue.

Lux fit agir ses canons contre les troupes embusquées. Pendant qu'il combattait la 11e, la 8e se précipita sur les canons et les enleva : l'explosion de l'un des caissons tua quatre grenadiers de ce corps. En ce moment, Dessalines les excitait de sa voix, en s'exposant au feu comme un soldat.

Larose mérita ce glorieux éloge, consigné dans le journal de cette campagne : « Le chef de brigade Larose, qui commandait la 8e, s'est comporté dans cette affaire avec toute la valeur qu'on lui connaît. » La réconciliation était définitive entre lui et le général en chef qu'il avait si longtemps méconnu : c'était encore l'un des héros de la Crête-à-Pierrot.

Le général en chef a rendu justice également à la bravoure de Lux : « L'ennemi, dit-il, quoique affaibli par la perte de son artillerie et par le nombre de ses morts, conserva néanmoins le plus grand ordre dans sa marche… »

En effet, étant parvenu de Sarthe à Blanchard, Lux, qui ignorait la reddition du blockhaus de Brouillard, se dirigea sur ce point, lançant à tout moment des feux de chaussée qui contraignirent les indigènes à lui laisser passage.

Dessalines donna l'ordre à Pétion de se porter au Morne-Pélé avec la 3e demi-brigade et 50 hommes de cavalerie. À Drouillard, le corps de cette cavalerie commandé par Charlotin Marcadieu, réussit à mettre le désordre dans la 5e légère en la chargeant avec vigueur : elle arriva en cet état « au Morne-Pélé, où le général Pétion acheva sa défaite[1]. » Lux, toujours au milieu de ses soldats, traversa alors l'habitation Chancerelle, et parvint enfin au portail Saint-Joseph, avec ceux qui avaient survécu dans ce terrible combat. Ils entrèrent au Port-au-Prince, où ils furent complimentés.

Longtemps après, en Haïti, on entendit parler du courage et de la bravoure du vieux colonel Lux, de la discipline et de l'héroïsme de la

5e légère[2].

Dans la même journée, après deux sommations suivies de dispositions d'attaque, la garnison du blockhaus de Damiens, forte de 100 hommes, se rendit à discrétion. Il en fut de même de celle de Santo, de 80 hommes.

Apprenant alors que deux cents autres qui étaient à la Croix-des-Bouquets, avaient pris la route de la partie espagnole, Dessalines les poursuivit fort avant dans la nuit avec un détachement de dragons. Ne pouvant les atteindre, il revint prendre possession de ce bourg, et il trouva beaucoup de munitions dans l'arsenal.

« Je passai à la Croix-des-Bouquets, dit le journal de campagne, les journées des 19, 20 et 21 septembre, et m'y occupai à pourvoir aux soins des blessés, et au sort *des prisonniers français* que je fis partir pour l'Arcahaie, au nombre de 400. »

Voilà ce qui fut écrit pour l'histoire *déguisée ;* mais la *véritable* histoire a à constater qu'après leur avoir promis qu'ils seraient bien traités, Dessalines donna l'ordre à l'officier qui les conduisait, *de les massacrer* dans la route, « Quoi ! s'écria l'adjudant-général Bonnet qui était à ses côtés, vous oubliez donc, général en chef, votre parole d'honneur ? — *Taisez-vous, Bonnet,* répondit Dessalines : *ne savez-vous pas que depuis la révolution, il n'y a plus de parole d'honneur ?* [3] »

Ce sont là d'affligeantes paroles, que pour l'honneur de Dessalines, nous aurions aimé à ne pas être obligé de transcrire. Sans doute, il pouvait citer de semblables faits dans le parti contraire, de la part de certains hommes ; mais notre devoir est *de les condamner tous ;* car ils reposaient sur de détestables principes, ou plutôt sur l'absence de tout principe de morale, sur l'oubli des lois sacrées de la guerre.

Cangé ne s'était pas reposé sur ses lauriers à Jacmel ; le 22 septembre, il était rendu à la Coupe, avec ses troupes. Il envoya son adjudant-général Marion en avertir le général en chef, qui lui fit donner l'ordre de cerner le fort Bizoton occupé par l'ennemi, d'inquiéter, de harceler la garnison et d'empêcher qu'elle ne reçût aucun secours de la ville.

Le 23, Dessalines quitta la Croix des-Bouquets et alla établir son quartier-général à Turgeau. La division Gabart se plaça au nord de la ville,

du rivage de la mer aux environs du fort National : celle de Pétion, de ce point au morne L'Hôpital. Le Port-au-Prince était ainsi bloqué.

Le 24, Pétion eut ordre de placer deux canons de 4 et de 8 sur le mornet de l'habitation Phelippeaux, dans le but de canonner la ville. Mais ces pièces étaient insuffisantes par leur calibre : le général en chef fît venir du Petit-Goave, un obusier de 6 pouces qui y fut également placé. Il alla visiter Cangé dans sa position : « Je dois à cet officier, dit-il, le juste tribut d'éloges qu'il a mérité par l'intelligence avec laquelle il a exécuté mes ordres. »

Le 30, Pétion dirigea ses boulets et ses obus sur le poste de la Poudrière, au sud-est de la ville, non loin de l'hôpital militaire : la garnison dut en sortir. Il continua de lancer ses projectiles sur les fortifications.

Mais alors, tous les forts de la ville dirigèrent aussi leurs gros canons contre les indigènes. En ce moment même, Dessalines ordonna au colonel Frontis de porter la 11^{e} demi-brigade au Bois-de-Chêne et d'y établir des gabions, afin de former une batterie. Le fort National surtout domine cette position ; mais ses boulets ni ceux des autres n'empêchèrent pas cette fameuse troupe d'accomplir sa tâche, et le feu de cette batterie répondit à celui des forts.

Le 1er octobre, Lavalette envoya deux navires de guerre convoyer des accons qui portaient des provisions de bouche à la garnison de Bizoton : ils canonnèrent durant 5 heures les retranchemens de Cangé, et tentèrent en vain d'opérer le débarquement des provisions : ils durent y renoncer et se retirer. Le lendemain, la garnision évacua le fort avec beaucoup de résolution, et s'embarqua sur un bateau qui la porta en ville : elle perdit du monde néanmoins. Au même instant, celle qui occupait le blockhaus Dessources opéra aussi l'évacuation de ce point, en faisant sauter le blockhaus.

En possession de Bizoton, de son artillerie de gros calibre et de ses munitions, Cangé eut ordre de venir établir une batterie d'une pièce de 24, de deux de 18, et d'une de 8, sur une éminence de l'habitation Piémont, d'où les boulets pouvaient parcourir la ville dans toute sa longueur nord et sud.

Il était évident que, cernée ainsi par l'ennemi qui disposait de tels moyens, alors que la famine sévissait dans toute sa rigueur, elle ne pourrait pas tenir : l'eau même ne coulait plus dans les fontaines, étant détournée de ses canaux par les indigènes ; il fallait recourir à celle des puits, peu potable. Environ 1400 Français défendaient cette place. Le général Lavalette ne pouvait plus compter sur le concours de la garde nationale formée de noirs et de mulâtres, depuis qu'il avait manifesté contre eux ses perfides intentions ; et chaque jour, chaque nuit, voyait dégarnir leurs rangs ; ils traversaient les fossés de la ville et allaient joindre les indigènes. Même avant l'investissement, des hommes, des familles entières fuyaient la ville, se plaçaient à la suite des convois allant à la Croix-des-Bouquets, sous prétexte de s'y rendre aussi, et gagnaient les bois pour aller au camp Frère. [4]

Il paraît néanmoins que dans ces circonstances, poussé à la fureur, Lavalette voulut tenter encore le désarmement de la garde nationale, et que la voyant bien résolue à se défendre, il lui adressa ces paroles : « *Hommes de couleur et noirs,* vous croyez sans doute que Saint-Domingue vous restera, vous vous trompez. Si la force des circonstances nous obligeait à l'évacuer, nous reviendrions avant six mois. La France est puissante ; la guerre maritime ne durera pas toujours ; elle n'abandonnera jamais sa colonie. »[5]

Nous aimons à constater cette vigueur de Lavalette ; elle plaît toujours dans un militaire. Mais il avait *le tort* de protester au nom de son pays, contre un décret providentiel. Les hommes, les peuples ne peuvent rien, quand Dieu a prononcé son arrêt ; car il sait accumuler événemens sur événemens ; il sait encore mieux *éclairer les nations,* pour les porter *à être justes* et favoriser ainsi l'accomplissement de ses grands desseins.

Quelle que fût son irritation, Lavalette dut songer enfin à prendre des arrangemens avec le général en chef des indigènes, pour l'évacuation de la place ; car après avoir fait décamper le poste de la Poudrière et canonné les forts, Pétion dirigea quelques-uns de ses projectiles *sur l'enceinte* de l'hôpital militaire, encombré de malades, afin de les effrayer.[6] La plupart s'enfuirent en se répandant au loin dans la ville. À ce spectacle déjà fort triste, les femmes, encore plus effrayées que les malades, ajoutèrent par des cris lamentables. Lavalette fît alors appeler au palais du gouvernement des

blancs et des indigènes, et leur dit qu'il allait faire proposer à Dessalines un armistice, afin de préparer l'évacuation de la ville. En effet, il envoya au quartier-général de Turgeau, un habitant (dit le journal de campagne) porteur de paroles verbales. Dessalines le renvoya avec une adresse *aux habitans,* promettant un bon traitement pour eux, et l'invitation verbale à Lavalette de formuler ses propositions par écrit. Le 5 octobre, un des aides-de-camp du général français apporta une lettre à cet effet. Le général en chef accorda quatre jours pour les préparatifs à faire, et demanda un officier supérieur français comme otage de la convention, en échange duquel il en enverrait un de son armée. Le chef de bataillon Andrieux vint de la ville, et l'adjudant-général Bonnet s'y rendit.

Mais, ignorant ces négociations, le fort Léogane ayant découvert la batterie que Cangé élevait à Piémont, lui lança des boulets. Cangé était prêt ; il lui riposta vigoureusement. Ses artilleurs n'étaient pas fort habiles ; leurs boulets passèrent au-dessus du fort et enfilèrent la gran d'rue dans toute sa longueur : de là un nouvel émoi dans la ville. Des ordres respectifs firent cesser ce feu.

En recevant les propositions de Lavalette par l'habitant, Dessalines avait assemblé quelques officiers supérieurs autour de lui pour avoir leurs avis. Quelques-uns pensèrent qu'il fallait livrer la ville *au pillage, après l'évacuation ;* c'étaient de ces hommes qui aiment *à remplir leurs poches ;* ils prétextaient de la longue soumission des habitans aux Français. Mais Pétion et Bonnet firent de sérieuses représentations à ce sujet, en faisant valoir l'adresse que ces habitans avaient envoyée secrètement au général en chef, en les disculpant par la nécessité où ils se trouvaient de subir le joug des Français, et insistant encore sur l'urgence de ménager des ressources pour les opérations ultérieures, etc. C'est alors que cet habitant apporta l'adresse du général en chef ci-dessus mentionnée.

Bonnet avait été chargé de traiter *des conditions* de l'évacuation avec Lavalette ; le journal de campagne dit de lui : « Je lui dois des éloges pour *la sagesse* avec la quelle il a traité. » Il y avait à peine deux mois que cet ancien officier de Rigaud était auprès du général en chef, que ses services intelligens dictaient à celui-ci ces lignes honorables. Quelle gloire pour Rigaud, d'avoir formé tous ces officiers que nous avons successivement signalés !

Le chef de brigade Lux, qui venait de se mesurer avec Dessalines sur le champ de bataille, ne voulut pas partir sans le voir de près. Il se rendit à Turgeau, où Dessalines l'accueillit avec une grande estime : les braves ont entre eux quelque chose de sympathique. Lux lui exprima sa satisfaction de la réception qu'il lui faisait. Dessalines lui dit qu'il paraissait *protégé par des ouangas ;* car il était étonné qu'il n'eût pas été même blessé dans le combat. Après quelques instans d'entretien, Lux rentra au Port-au-Prince.

Balthazar Inginac et Lafontant, deux hommes de couleur, vinrent aussi à Turgeau porter les remercîmens des habitans à Dessalines, pour la promesse qu'il leur avait faite de les bien traiter. Là commença la fortune politique d'Inginac qui, d'ailleurs, avait servi les vues de Pétion auprès des indigènes de la ville : Dessalines lui accorda toute l'estime qu'il méritait par ses talens, mais qui devint compromettante un jour.

Enfin, le 8 octobre, Lavalette informa Dessalines que la garnison française était embarquée, en lui renvoyant Bonnet : le chef de bataillon Andrieux se rendit immédiatement auprès de son général. Le 9 dans la matinée, tous les navires quittèrent la rade, et la plupart allèrent se faire capturer par la croisière anglaise qui louvoyait dans la baie. Lavalette et ses principaux officiers eurent le bonheur de passer et de se rendre à Saint-Yague de Cuba[7].

Le jour du départ, toute l'armée indigène entra au Port-au-Prince. Dessalines, richement vêtu, avait Pétion à sa droite et Gabart à sa gauche. La plus sévère discipline fut imposée à ces soldats, la plupart presque nus. Cependant, le colonel Thomas Marie-Jeanne osa enfreindre ces ordres rigoureux, en entraînant des soldats qui pillèrent avec lui dans les boutiques de la rue des Fronts-Forts. Avertis de ce désordre par le chef de bataillon Bédouet, nommé commandant de la place, Dessalines et Pétion se portèrent sur les lieux et dissipèrent les pillards : Thomas Marie-Jeanne fut arrêté et incarcéré.

Le lendemain eut lieu une revue générale sur la place d'armes, de tous les hommes de la ville en état de servir. *Les noirs et les mulâtres* furent incorporés dans les troupes, et 400 jeunes gens des plus alertes entrèrent dans la fameuse 4^{e} demi-brigade : *les blancs* furent mis à l'écart et *désarmés.* C'était agir en représailles de la tentative de désarmement faite

par Lavalette contre les premiers : puisqu'il ne croyait pas alors pouvoir compter sur leur dévouement à une cause qu'ils avaient soutenue si longtemps, malgré tant de persécutions, Dessalines pouvait-il non plus compter sur celui des blancs à la cause indigène ? Mais il fit plus, en leur imposant une contribution de guerre dans la même journée : les traiter *en vaincus*, c'était une mesure peu rassurante, en même temps qu'on leur déclara *qu'ils n'auraient pas la faculté de quitter le pays. Il fallait,* au contraire, *leur laisser cette faculté,* puisqu'on les avait désarmés par méfiance : agir ainsi, c'était un indice *de projets sinistres* conçus contre leurs jours.

Le préfet Lecun avait contribué à inspirer à ces colons une grande confiance en Dessalines, indépendamment des on adresse à tous les habitans du Port-au-Prince ; ce prêtre était allé à Turgeau présenter ses hommages hypocrites au général en chef, et celui-ci avait dissimulé avec lui en lui faisant un accueil gracieux. De retour en ville, il prôna sa générosité ; il monta en chaire où il prononça un discours, en disant que désormais Dessalines ne serait plus appelé que *Jean-Jacques le Bon.* Ce tartuffe, qui avait donné tant de louanges à T. Louverture, qui l'avait honni ensuite, qui avait fait un si pompeux éloge de Rochambeau à la mort de Leclerc, porta par ses paroles beaucoup de colons, déjà embarqués, à rester au Port-au-Prince. Il n'y resta lui-même qu'en vue des avantages matériels qu'il tirait de sa position de préfet apostolique, et pour continuer sa vie licencieuse.

Au moment où le Port-au-Prince tombait au pouvoir de l'armée indigène, le général Brunet, ne pouvant plus tenir aux Cayes, traitait de sa capitulation avec les Anglais qui en bloquaient le port. Le 16 octobre, les forts leur furent livrés et les troupes françaises s'embarquèrent sur des navires marchands. Les prisonniers de guerre furent amenés à la Jamaïque, mais ceux qui étaient blessés ou malades furent portés au Môle, au terme de la capitulation. Une partie des colons quittèrent aussi la place ; d'autres y restèrent par la confiance que leur inspirait Geffrard.

Le 17, le général indigène entra avec ses troupes qui observèrent le plus grand ordre : aucun individu ne fut inquiété ni dans sa personne, ni dans sa propriété. En échange de l'artillerie et des armes et munitions livrés par les Anglais, Geffrard leur donna toutes les denrées qui étaient dans les magasins de l'État.

Au Cap, depuis la déportation des généraux Clauzel, Thouvenot et Claparède, et du préfet Magnytot, l'autorité arbitraire de Rochambeau ne s'imposait plus aucune borne. On a vu qu'il avait suspecté divers négocians français, de connivence dans la conjuration des deux premiers généraux : c'étaient principalement les nommés Allard, Hardivilliers, Brassier, Wantron et J.-B. Fédon, parce que ceux-ci avaient osé quelquefois blâmer son administration. Lorsqu'il apprit l'évacuation des villes de l'Ouest et des Cayes, il prévit que toute l'armée indigène allait marcher contre le Cap que les Congos n'approvisionnaient plus, le général Romain étant parvenu depuis peu à les pourchasser des environs de cette ville. N'ayant que peu de comestibles dans la place, l'administration devant cinq mois de solde à l'armée, il voulait satisfaire la garnison, et en même temps payer quelques farines que des navires américains avaient introduites.

Le 1er brumaire (24 octobre), il ordonna un emprunt forcé de 800 mille francs sur tous les habitans du Cap, principalement *les blancs.* Il taxa *lui-même* huit des négocians qu'il suspectait, à payer chacun 33 mille francs, en chargeant le conseil de notables de taxer tous les autres. Ceux nommés ci-dessus opposèrent quelques difficultés, les trois autres se soumirent. Aussitôt, Rochambeau fit emprisonner les récalcitrans, et Fédon fut mis *au secret :* il lui en voulait davantage. L'ordre de payer la contribution ne fixait que *deux heures.* Allard, Hardivilliers et Brassier, une fois emprisonnés, firent payer et obtinrent leur élargissement ; mais Allard en devint *fou.* Quant à Fédon et Wantron, ils étaient réellement dans l'impossibilité de réunir la somme exigée. Le premier avait un frère, Barthélémy Fédon, qui était son associé ; lorsque l'ordre d'emprisonnement fut donné, on s'était trompé en croyant que c'était de lui qu'il s'agissait, et il avait été incarcéré ; mais il fut bientôt élargi.

Apprenant que l'adjudant-général Néraud, commandant de la place et de la garde d'honneur de Rochambeau, avait donné l'ordre au chef d'escadron Collet, de la gendarmerie, *de fusiller* son frère, — Barthélémy Fédon alla au conseil de notables offrir de livrer toutes les marchandises qu'ils avaient dans leur magasin pour payer la somme. L'ordonnateur Perroud (notre ancienne connaissance de 1796) fut lui-même auprès de Rochambeau, lui donner l'assurance de la pénurie de Fédon, en annonçant que les membres

du conseil de notables s'étaient entendus pour réunir entre eux les 33 mille francs. Par ordre de Rochambeau, Néraud donna une seconde *sentence de mort* ainsi conçue : « Si, *dans une heure,* les six mille gourdes (ou 33 mille francs) ne sont pas versées au trésor, *le citoyen Fédon sera fusillé,* conformément *aux ordres* du général en chef. »

Dans l'intervalle, les notables étaient allés auprès de celui-ci ; il eut l'air *de consentir* à ce qu'ils s'occupassent de réunir la somme, et donna l'ordre écrit par Néraud à un sergent de sa garde qui les suivit à l'hôtel de ville, comme pour leur donner l'assurance qu'on *surseoirait* à l'exécution. Mais, pendant que chacun apportait avec empressement sa part de contribution volontaire pour sauver le malheureux Fédon, *Rochambeau,* que nous avons déjà surnommé *le cruel* par rapport aux noirs et aux mulâtres, *fit enlever son compatriote innocent de la prison,* par Collet ; et *on le fusilla* tout près de la maison habitée par ce capitaine-général et général en chef. Il semble qu'il avait voulu jouir de la détonation des fusils, qui lui garantissait la mort d'un jeune homme de 29 ans qu'il avait pris en haine ! Le barbare !

Après un tel fait, accompagné de telles circonstances, peut-on oser nous imputer d'avoir été injuste, dans les accusations que nous avons portées contre Rochambeau ?…

L'assassinat de Fédon occasionna une grande consternation parmi les habitans du Cap, sans distinction de couleur ; car cet infortuné était estimé pour sa probité. *Son assassin,* qui n'en voulait réellement qu'à lui, fit alors relaxer Wantron[8].

Il se prépara ensuite à résister à l'armée indigène. Il y avait, dit-on, 5000 hommes valides, de troupes françaises au Cap. Des fortifications nombreuses s'étendaient jusqu'au Haut-du-Cap et défendaient cette place. On a prétendu que le conseil lui fut donné de l'évacuer, avant l'arrivée de Dessalines, pour se porter dans la partie espagnole, et qu'il rejeta ce conseil. En ce cas, il aura fait *son devoir ;* car, dans une telle situation, l'évacuation prématurée eût été *une lâcheté* de sa part. Le Cap étant la capitale de toute la colonie de Saint-Domingue et pouvant encore résister, le capitaine-général, général en chef, ne devait pas l'abandonner ainsi. Rochambeau était trop brave et trop courageux, pour ne pas suivre l'inspiration *de l'honneur militaire.*

En possession du Port-au-Prince le 9 octobre, des Cayes le 17, le général en chef de l'armée indigène devait diriger ses efforts contre les deux villes du Nord occupées par les Français, et d'abord contre le Cap où se trouvait le capitaine-général. Le 21, il ordonna que les troupes de l'Ouest et du Sud fussent tenues prêtes à la rejoindre bientôt à l'Artibonite ou au Carrefour du Limbe, assigné comme rendez-vous général avec celles du Nord. Il quitta le Port-au-Prince le même jour, et se porta à la Petite-Rivière.

Le général Pétion étant malade, dut rester au Port-au-Prince, chef-lieu du département qu'il commandait.

Le 1er novembre, Dessalines passa une revue aux[8] Gonaïves de plusieurs corps qui défilèrent aussitôt pour se rendre au Carrefour du Limbe : le 6, il s'y rendit avec trois escadrons de cavalerie. Les pluies de la saison contraignirent à y demeurer jusqu'au 15 ; et dans l'intervalle, les corps commandés par les généraux Capois et Cangé y arrivèrent. Le général Geffrard venait avec les troupes du Sud ; mais il dut se porter dans les montagnes de Jacmel pour étouffer une insurrection éphémère qui y avait éclaté : néanmoins, il n'eut pas le temps de joindre le général en chef.

Le 15, l'armée partit du Carrefour du Limbe et s'arrêta à celui de l'habitation Lenormand de Mézy, au Morne-Rouge.

Là se trouvèrent réunis autour de Dessalines, les généraux de division Clervaux, Christophe, Vernet et Gabart, et les généraux de brigade Capois, Romain, Cangé et J.-P. Daut, ainsi que leurs adjudans-généraux. Les demi-brigades sous leurs ordres étaient : les 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e. 7e, 9e, 10e, 11e 14e, 20e, 21e, 22e, 23e et 24e, formant une masse de plus de vingt mille hommes. La cavalerie était commandée par C. Marcadieu, ayant sous ses ordres les chefs d'escadron Paul Prompt et Bastien. L'artillerie était dirigée par Zenon et Lavelanet.

Pour attaquer efficacement les fortifications du Haut-du-Cap et avancer contre le Cap même, le général en chef pensa avec raison qu'il fallait inquiéter l'ennemi et le menacer sur un point opposé. En conséquence, les généraux Christophe et Romain passèrent par le Port-Français, afin d'arriver contre la place par le morne de la Vigie ; ils avaient dans leur colonne une pièce de 4 et deux obusiers. Cette route étant difficile par la

montagne, il fallut donner à ces généraux le temps de la parcourir. en enlevant les divers postes ennemis établis dans des blockhaus.

Le reste de l'armée partit ensuite pour se rendre au Haut-du-Cap. Elle arriva en face des positions fortifiées de Vertières, Breda, Champain et Pierre-Michel. De grands blockhaus garnis d'artillerie existaient sur les trois dernières ; à Vertières, c'était une maison en maçonnerie percée de meurtrières. Pierre-Michel dominait le tout, étant sur un mornet élevé.

Après une reconnaissance de la position de Breda, Dessalines ordonna l'établissement d'une batterie d'une pièce de 4, d'une de 8 et d'un obusier, à 200 toises de cette position, pendant la nuit du 17 au 18. Il venait de recevoir de Christophe l'avis de son arrivée près du Cap ; et ce général attendait l'attaque du Haut-du-Cap pour agir contre cette ville. Le 18 au matin, la batterie était prête et dès-lors exposée au feu de Pierre-Michel et de Breda, auquel elle répondit aussitôt, criblant Breda surtout de ses boulets et de ses obus.

L'infanterie et la cavalerie avaient été placées le long des chemins qui mènent au Cap : cette troupe recevait tout le feu de Pierre-Michel ; il fallut la faire sortir de-là.

Sur l'habitation Charrier est une éminence qu'on avait négligé d'occuper. Dessalines voulut qu'on s'en emparât, afin de donner à son armée la facilité de couper les communications entre les divers postes ennemis et de ces postes avec le Cap, pour amener leur reddition. C'était donc le point essentiel à atteindre ; et pour y arriver, les troupes devaient subir le feu de l'artillerie des divers postes et surtout de la mousqueterie de Vertières, position élevée et occupée par 300 hommes : des difficultés de terrain ajoutaient encore aux efforts qu'il fallait faire.

Dès le premier coup de canon, Roehambeau sortit du Cap avec sa garde d'honneur, infanterie et cavalerie, et vint s'établir près de Vertières avec une pièce de 16 qu'il fit placer dans la savane Champain et dont le feu allait nuire encore aux indigènes.

Capois reçut le commandement de l'avant-garde avec ordre de s'emparer de l'éminence de Charrier.

Clervaux et Vernet avaient sous leurs ordres les corps d'attaque, pour favoriser la marche de Capois.

La réserve était commandée par Gabart, ayant sous lui J.-P. Daut.

Cangé commandait seul l'arrière-garde.

Dessalines envoya sa cavalerie pour soutenir Capois, en défendant l'avant-garde contre la cavalerie ennemie.

Les plus grands efforts devaient être dirigés contre Vertières. Clervaux ordonna l'assaut contre ce poste… Mais nous renonçons à décrire la lutte audacieuse, opiniâtre, qui fut soutenue par les indigènes, contre une fusillade bien nourrie et une artillerie qui vomissaient la mort dans leurs rangs[9]. Après des prodiges de valeur, Capois parvint sur le point culminant de Charrier, avec le concours de J.-P. Daut que le général en chef détacha de la réserve. Des canons y furent de suite placés, et leur feu fit taire celui de la pièce de 16 et incommoda singulièrement la garnison de Vertières, que la position de Charrier dominait. Insensiblement, Pierre-Michel et Breda eux-mêmes ne tiraient presque plus.

On se battait depuis le matin ; les indigènes avaient fait de grandes pertes, sans pouvoir enlever Vertières. Une de ces averses tropicales survint et contraignit les combattans à cesser leur feu. Rochambeau rentra au Cap avec sa garde d'honneur. Dans la soirée, les garnisons de Vertières et de Pierre-Michel évacuèrent ces positions et s'y rendirent aussi. Il ne restait plus que celles de Champain et de Breda occupées par l'ennemi.

Dans la nuit, un officier vint annoncer à Dessalines, qui s'était retiré sur l'habitation Vaudreuil, que le général Christophe occupait la position avantageuse de d'Estaing, après avoir harcelé l'ennemi durant toute la journée.

Rapportons ici quelques passages du journal de cette campagne, où Dessalines a apprécié la valeur de ses généraux et de ses troupes.

« L'avant-garde et la colonne qui la suivait défilèrent dans le plus grand ordre, au milieu d'une grêle de balles et de mitrailles, et ne commencèrent le feu qu'arrivés à Vertières…

Le général Capois, bien digne du poste qu'il commandait, combattait toujours à la tête des grenadiers de la 9^{e} et soutenait l'intrépidité des soldats

sous ses ordres. Les généraux Vernet et Clervaux combattaient dans les rangs et donnaient l'exemple aux leurs…

Je dois le dire, *le succès de cette affaire est dû à la constance des généraux à faire assaut d'intrépidité avec leurs soldats ;* chaque demi-brigade y soutint sa réputation.

Le général Capois, après avoir eu son cheval tué sous lui (par un boulet), conserva, tant que dura l'action, son sang-froid et une tête si saine, qu'il a fait *l'admiration de l'armée,* et arraché *des éloges à ses ennemis,* qui, spectateurs de l'attaque de Vertières, ne l'ont pas vu un seul instant abandonner le terrain qu'il gagnait.

Le général Clervaux eut une de ses épaulettes enlevée par une mitraille, et le général Vernet un cheval blessé sous lui.

Le général Jean-Philippe Daut, qui conduisait la 10^{e} et la 4^{e} dont la réputation est faite, ne pouvait que se distinguer avec de pareilles troupes. »

À 6 heures du soir, Dessàlines se porta sur la position de Charrier ; envoyant Clervaux avec une seule épaulette, il lui dit : « Clervaux, tu es aujourd'hui *le commandant* de mes généraux ; » par allusion au chef de bataillon qui n'en porte qu'une seule. Ce mot d'éloge avait autant le mérite de l'à-propos que d'une vérité *de fait ;* car Clervaux était *le plus ancien général* de l'armée, après Dèssalines.

Lorsque le cheval de Capois fut tué, il fut lui-même renversé ; mais se relevant aussitôt, le sabre au poing, il s'écria : « En avant ! en avant !… De grandes acclamations retentissent du côté de l'habitation Vertières ; l'on distingue les cris de : *bravo ! bravo !* sortant de la garde d'honneur de Rochambeau, spectatrice du combat. Un roulement se fait entendre ; le feu des Français cesse, et un cavalier se présentant devant le pont, « dit aux indigènes : — *Le capitaine-général Rochambeau envoie son admiration à l'officier général qui vient de se couvrir de tant de gloire.* — Le hussard français se retira, et le combat recommença avec une nouvelle fureur[10]. »

Et lui, ce fier Dessalines qui a fait un si bel éloge de ses généraux et de ses soldats, où était-il pendant qu'ils se distinguaient ainsi ?

En donnant ses ordres pour que l'éminence de Charrier fût enlevée, il leur avait dit : « Je veux que le drapeau indigène flotte avant une demi-

heure sur le sommet de Charrier, dussé-je voir disparaître numéro par numéro tous les corps de l'armée. Je veux que vous passiez l'arme au bras sous la mitraille des forts.[11] »

Lui qui n'avait plus à faire ses preuves sur le champ, de bataille, assis sur une pierre, roulant sa fameuse tabatière dans ses mains, il admirait aussi leur vaillance en les voyant conquérir, avec la butte de Charrier, *un pays, une patrie pour toute sa race ;* car ce succès avait décidé de la journée.

Honneur et gloire à la mémoire de tous ces Héros !

Convaincu lui-même que l'évacuation du Cap ne pouvait plus être différée, Rochambeau se résolut à traiter avec les Anglais qui bloquaient ce port : il n'avait pas une force navale capable de leur résister. Mais, en attendant la conclusion des arrangemens à prendre avec eux, il fallait porter Dessalines à ne pas recommencer la lutte aux abords du Cap même, dès le lendemain matin ; il était présumable qu'il y arriverait au jour.

À minuit, un officier français se présenta au quartier général indigène et dit à Dessalines, que Rochambeau lui faisait demander — « s'il serait disposé à entendre aux propositions qu'il devait lui faire. »

Dessalines répondit à l'officier : « Que n'étant muni d'aucun titre pour traiter avec lui, il n'avait qu'à se retirer et ne reparaître qu'avec un pouvoir à cet effet ; que les hostilités ne cesseraient pas de son côté, s'il n'y avait des arrangemens pris entre lui et Rochambeau pour la remise du Cap. »

Le 19 novembre, au point du jour, le même officier revint porteur d'une lettre du général J. Boyé, chef de l'état major général, datée du 18 (26 brumaire), par laquelle il informait Dessalines, que Rochambeau avait entamé des négociations avec le commodore Loring, pour l'évacuation du Cap ; qu'étant convaincu qu'il y aurait à ce sujet un arrangement définitif, il l'invitait à cesser toute hostilité.

Dessalines répondit à Boyé, qu'il ne voyait pas la nécessité *de l'intervention* des Anglais dans ses arrangemens avec Rochambeau ; mais qu'il consentait néanmoins *à suspendre les hostilités* durant la journée seulement ; et que si elle s'écoulait sans convention arrêtée avec lui, le

combat recommencerait. Au fait, il donnait à l'ennemi le temps de s'accommoder avec les Anglais.

Mais, ces derniers posèrent de telles conditions à Rochambeau, qu'il aima mieux traiter avec Dessalines. J. Boyé et le capitaine Barré étaient allés à bord du *Bellérophon,* [12] porter au commandant une lettre de Rochambeau. L'Anglais posa ses conditions en ces termes :

1° Le général Rochambeau et sa garde d'honneur de 4 à 500 hommes, évacueront le Cap et seront conduits en France sans être considérés comme prisonniers de guerre ; 2° *la Surveillante* et *le Cerf* pourront transporter en France le général Rochambeau avec son état-major et les gens de sa maison.

Boyé et Barré n'ayant pas voulu accepter ces conditions, Loring envoya au Cap avec eux le capitaine Moss, porteur d'une lettre à Rochambeau, datée du 19 novembre, où il lui disait que, d'après ses instructions, il était tenu d'envoyer les officiers et les soldats français à la Jamaïque, et les malades en France ou aux Etats-Unis ; que les habitans *blancs* du Cap ne pourraient aller à la Jamaïque. — Les Anglais étaient fatigués des colons de Saint-Domingue.

Rejetant ces conditions, Rochambeau dut traiter avec Dessalines. Dans l'après-midi du 19, l'adjudant-commandant Duveyrier apporta une lettre du capitaine-général qui disait au général en chef des indigènes, que cet officier avait reçu ses instructions pour traiter de l'évacuation du Cap. « Je n'ai pu le faire partir qu'après être assure que vos ordres pour la suspension d'armes ont été rendus à leur destination. Je crois que le général Christophe *a besoin encore de nouveaux ordres positifs relatifs à l'armistice existant.* »

En effet, Christophe, qui ne savait pas toujours obéir à ses chefs, continuait ses opérations du côté du morne de la Providence : il fallut que le général en chef lui envoyât deux officiers avec des ordres sévères, pour qu'il les cessât.

L'acte de capitulation du Cap fut signé ainsi, entre Dessalines et l'officier français :

Aujourd'hui 27 brumaire an XII (19 novembre 1803), l'adjudant commandant Duveyrier, chargé des pouvoirs du général en chef Rochambeau, commandant l'armée française, pour traiter de la reddition de la ville du Cap, et moi, Jean-Jacques Dessalines, sommes convenus des articles suivans :

I[er]. La ville du Cap et les forts qui en dépendent seront remis, dans dix jours, à dater du 28 présent, au général en chef Dessalines. 2. Les munitions de guerre qui seront dans les arsenaux, les armes et l'artillerie seront laissées dans l'état où elles sont présentement. 3. Tous les vaisseaux de guerre et autres qui seront jugés nécessaires par le général Rochambeau, tant pour le transport des troupes et des habitans que pour l'évacuation, seront libres de sortir au jour indiqué. 4. Les officiers militaires et civils, les troupes composant la garnison du Cap, sortiront avec les honneurs de la guerre, emportant leurs armes et les effets appartenant à leurs demi-brigades. 5. *Les malades et blessés* hors d'état d'être transportés *seront traités dans les hôpitaux jusqu'à leur guérison. Ils sont spécialement recommandés à l'humanité du général Dessalines.* 6. Le général Dessalines, *en donnant l'assurance de sa protection aux habitans qui resteront dans la place, réclame de la justice* du général Rochambeau *la mise en liberté des hommes du pays,* quelle que soit leur couleur, *lesquels ne pourront,* sous quelque prétexte que ce soit, *être contraints à s'embarquer* avec l'armée française. 7. Les troupes des deux armées resteront dans leurs positions respectives jusqu'au dixième jour fixé pour l'évacuation du Cap. 8. Le général Rochambeau enverra pour sûreté des présentes conventions, l'adjudant-commandant Urbain Devaux, en échange du quelle général Dessalines remettra un officier de même grade. Fait double *et de bonne foi*, au quartier-général du Haut-du-Cap, les dits jour, mois et an précités.

(Signé) DESSALINES. DUVEYRIER.

Lorsque l'officier français voulut monter à cheval, il ne trouva pas *ses pistolets* dans ses fontes ; il s'en plaignit à Dessalines qui fit faire aussitôt des perquisitions pour les retrouver : un militaire les avait volés ; il fut *fusillé* immédiatement. La discipline exigeait cet acte de sévérité.

Rochambeau ayant ratifié la convention, — le 20, l'adjudant-commandant Devaux se présenta au quartier général indigène comme otage, avec une lettre de son chef qui *félicitait* Dessalines de la manière *franche et loyale* avec laquelle il avait traité, *en promettant* d'exécuter lui-même la convention. L'adjudant-général Bazelais se rendit immédiatement au Cap.

Dessalines avait donné à Duveyrier la lettre suivante, qu'il remit à Rochambeau :

Quartier-général du Haut-du-Cap, le 27 brumaire (19 novembre).
Le général en chef de l'armée indigène,
Aux habitans de la ville du Cap.

Citoyens,

Étant entré aujourd'hui en négociation avec le commandant en chef Rochambeau, relativement à l'évacuation du Cap par ses tropes, cette circonstance me porte, citoyens habitans, *à calmer les inquiétudes qui, jusqu'à ce jour, ont existé parmi vous ;* car *la guerre* qui se fait *n'est pas dirigée contre les habitans de ce pays. J'ai, sans distinction, donné ma protection et accordé sécurité aux habitans de toutes conditions ;* et en cette occasion, *vous me venez suivre la même ligne de conduite.* La manière avec laquelle *les habitans* de chaque quartier, de Jérémie, des Cayes, du Port-au-Prince,

ont été accueillis et traités, *est pour vous un garant de ma bonne foi et de mon honneur. Qu'ils restent,* citoyens, ceux qui éprouvent de la répugnance à abandonner le pays ; *ils trouveront sous mon gouvernement protection et sécurité ;* d'une autre part, ceux qui veulent suivre l'armée française sont libres de le faire.

(Signé) DESSALINES.

Il paraît que Rochambeau, ne s'aveuglant pas sur les sentimens connus de Dessalines, hésita à communiquer cette adresse *aux habitans blancs* du Cap ; mais enfin, il la fit publier, et elle porta sans doute beaucoup d'entre eux à rester au Cap. Ce fut pour leur malheur ; car Dessalines, par son adresse, n'avait voulu *que leur tendre un piège,* en leur inspirant cette confiance en sa bonne foi et son honneur. Nous parlons ainsi, d'après la lettre suivante qui portera la conviction dans l'esprit du lecteur comme dans le nôtre ; nous la copions textuellement :

Au quartier-général du Haut-du-Cap, 28 brumaire an XII
(dimanche, 20 novembre 1803).

Nº 87.

Le général en chef de l'armée indigène,
Au général Gérin.

Il n'y a plus de doute, mon cher général, le pays nous reste ; et le fameux *à qui l'aura* est décidé.

Rochambeau, le redoutable Rochambeau, s'est humanisé au point de capituler et de signer un traité qui ne lui fera pas beaucoup d'honneur auprès des généraux français qu'il a accusés de s'être mal défendus. Une seule affaire, celle d'avant-hier, lui a suffi pour lui faire déclarer notre supériorité.

J'ai auprès de moi l'adjudant-général Devaux qu'il m'a envoyé en otage pour sûreté de nos conventions.

Croiriés-vous qu'il est devenu si bon, qu'il a fait imprimer, publier et afficher une lettre par laquelle je promets ma protection aux habitans blancs qui voudront rester sous mon gouvernement ? Je vous envoie cette pièce unique dont le porteur de *l'original* a été l'adjudant-général même qui a signé les articles de la capitulation. Il est inutile de vous dire qu'aux termes du traité, tout me sera remis dans le meilleur état, — ville, armes, munitions, artillerie et arsenaux ; vous savez à quel point je suis exigeant envers mes ennemis.

Rochambeau est si disposé à m'abandonner tout ce que j'ai demandé, qu'il me laisse jusqu'à ses malades, les blessés et les convalescents que je me charge d'embarquer pour France, à leur PARFAITE GUÉRISON ; cela me sera un peu difficile, mais il faut bien faire quelque chose pour des gens qui nous traitent si loyalement.

Portés-vous bien, mon cher général, donnés-moi de vos nouvelles et comptés beaucoup sur mon attachement.

Je vous salue. DESSALINES.

Cette lettre écrite à Gérin n'est pas une copie ; c'est *l'original* même ; elle fut écrite (nous le croyons) par Loret, son aide de camp et l'un de ses secrétaires, et signée de la main de Dessalines : elle est tombée en notre possession par le plus grand hasard. Les mots *soulignés* le sont dans ce document ; PARFAITE GUÉRISON est écrite en plus gros caractères, comme pour faire penser à Gérin ce qu'il se propose.

Si nous avons blâmé les actes par lesquels l'expédition française s'est inaugurée à Saint-Domingue ; si nous les avons qualifiés de *perfidie,* — nous ne saurions nous servir d'autre terme en jugeant, et des dispositions des articles 5 et 6 de la capitulation, et de l'adresse envoyée aux habitans du Cap ; car la lettre à Gérin nous y autorise, en expliquant *la pensée intime* de Dessalines. Nous croyons l'avoir assez prouvé : nous ne jugeons pas des actions des hommes à cause *de leur couleur,* ni par rapport *aux sympathies ou antipathies* qu'ils nous inspirent ; mais en passant ces actions au creuset des principes de la morale.

Quelle a été la cause principale de l'insuccès de l'expédition française, si ce n'est *la mauvaise foi* qui la dirigeait ? *Quand on est animé d'un tel esprit dans sa conduite politique, on ne fonde rien de stable, ni surtout d'honorable.* Nous avons cité les déplorables paroles de Dessalines à Bonnet ; nous venons de transcrire sa lettre à Gérin : dans un autre livre qui suivra celui-ci, on verra *quel fruit amer* ont produit *pour lui, les mauvais principes* qu'il avait trop malheureusement adoptés.

Poursuivons notre récit.

Après la signature de la capitulation et l'envoi respectif des otages, Rochambeau fit envoyer l'ordre à la garnison de Champain de rentrer au Cap, en évacuant cette position. Quant à celle de Breda, enveloppée par l'armée indigène, il ne pouvait lui envoyer directement un semblable ordre ; ce fut à Dessalines même qu'il l'adressa pour la lui faire parvenir. Cela résulte d'un *post-scriptum* de sa lettre du 20 novembre apportée par Devaux, lors que celui-ci vint se constituer en otage : il y est dit : « Ci-joint est l'ordre de l'évacuation du poste Breda, que je vous prie de faire parvenir ici ; » c'est-à-dire le poste, la garnison à faire parvenir au Cap.

Mais déjà, dans la journée du 19, par suite de la suspension d'hostilités accordée par Dessalines dans sa réponse à Boyé, et avant que Duveyrier vînt signer la capitulation, il avait fait annoncer cet armistice au commandant de Breda : celui-ci n'y croyant pas, il fut sommé *de se rendre.* Il écrivit alors à Dessalines la lettre suivante qui l'honore :

« Je me rendrai avec ma troupe, général, aux conditions que vous avez déterminées ; j'y ajouterai seulement que vous voudrez bien permettre que les officiers conservent leurs armes.

Je me remets avec confiance à votre justice et à votre humanité. Vous ne devez pas oublier que nous sommes *les soldats de la République ;* que nous n'avons pris les armes *que contre les tyrans de l'Europe,* et que nous nous sommes levés *pour la cause sacrée de la liberté, de la justice et de l'humanité.*

Je demande que le commandant Macajoux nous escorte avec une quarantaine d'hommes jusques à nos premières lignes, et que les personnes et les mesquines propriétés des soldats soient respectées.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect,

(Signé) J. PÉGOT.

Dessalines ne s'honora pas moins en accordant à cette brave garnison les différens points de la demande de son commandant ; mais il a eu tort de dire, dans son journal de campagne où il rend justice à celui-ci, que — « c'est en considération de sa belle défense, qu'il lui accorda d'être conduit jusqu'aux lignes françaises, et que *nul article* de la capitulation ne lui faisait un devoir de renvoyer la garnison de Breda. »

La suspension d'hostilités accordée par sa lettre, de même que la convention signée par lui, concernait *toute l'armée française* qui défendait le Cap et ses environs ; il était, donc *obligé* de la renvoyer, à moins que cette garnison n'eût continué à combattre : ce qui n'eut pas lieu.

L'adjudant-général Bazelais avait été chargé de demander *verbalement, si les troupes françaises ne seraient pas tenues d'évacuer également l'ancienne partie espagnole.* J. Boyé, à qui cette demande fut faite, écrivit

d'abord à Dessalines, le 20, qu'il allait en référer à Rochambeau. Le même jour, il lui adressa une nouvelle lettre où il lui dit :

« Ce territoire ne peut plus être considéré comme *espagnol,* puisqu'il a été cédé à la France par le traité de Bâle, et qu'aucun autre traité postérieur n'a abrogé cette cession faite par le roi d'Espagne. D'après *ce principe,* qui ne saurait être contesté, les Français qui occupent cette partie ne peuvent être considérés, ni comme troupes espagnoles, ni comme auxiliaires d'une puissance étrangère, puisque là tout est français, territoire, troupes et habitans.

« Les troupes tenant directement à l'armée française et qui se trouvent dans la partie ci-devant espagnole, ne peuvent pas être comprises dans la capitulation signée hier, puisqu'elle n'a absolument rapport *qu'à l'évacuation du Cap.* Le général en chef n'a donné aucun ordre pour l'évacuation de cette partie. »

Ce raisonnement était excellent, concluant ; mais Dessalines se réserva *in petto* d'essayer *du même droit,* à l'égard de cette partie, qu'il avait mis en pratique à l'égard de l'ancienne partie française de Saint-Domingue. D'autres *principes* seront invoqués à ce sujet en temps opportun.

Dessalines écrivit à J. Boyé pour lui témoigner le désir d'avoir l'un des plus beaux chevaux de Rochambeau : le 30, en lui répondant que son désir serait satisfait, J. Boyé lui transmit ces lignes écrites par Rochambeau lui-même :

« Le général Rochambeau désirerait de connaître quel est celui de vos officiers généraux qui a attaqué *le premier* Vertières ; il lui destine un beau cheval, *parce qu'il aime les braves gens.* »

C'était Capois. Bientôt arrivèrent au quartier-général les deux chevaux envoyés par Rochambeau, et un troisième, de la part du commandant de Breda qui le fit offrir au capitaine Beuze, de la 4^{e} demi-brigade, qui avait conduit sa garnison et lui dans les lignes françaises.

Cet hommage rendu à la bravoure et à la loyauté fait honneur au général français et à l'officier Pégot.

Dessalines n'oublia point qu'au terme de la capitulation, Rochambeau devait mettre en liberté *les prisonniers indigènes ;* il réclama de J. Boyé

qu'ils lui fussent envoyés, et un adjudant de place en emmena 78. Il réclama aussi 25 matelots qui étaient employés sur la frégate *la Surveillante :* ils lui furent expédiés.

Faites à votre prochain ce que vous voudriez qu'il fît pour vous, est une maxime de morale qui doit être comprise par le cœur de tous les hommes. Du moment que les Français *exécutaient* la convention, *il fallait aussi l'exécuter à leur égard.*

Une dernière recommandation du général Lapoype parvint à Dessalines en ces termes, par une lettre écrite le 27 novembre :

« Général, votre sollicitude pour *les malades* que nous laissons sous vos auspices, m'est un sûr garant *que vous leur accorderez une protection particulière.* »

Mais on va voir bientôt ce que la lettre à Gérin a déjà fait pressentir.

Dans ces entrefaites, le commodore Loring écrivit deux lettres au général en chef des indigènes, pour le prier de lui envoyer *des pilotes* afin de pénétrer avec ses vaisseaux dans la rade du Cap : il craignait sans doute que les vents régnans sur la côte du Nord dans cette saison, ne vinssent à l'en éloigner momentanément, et que les navires français profitassent de cette circonstance pour lui échapper. Mais Dessalines ne se rendit pas à son désir, *moins par égard pour les Français,* que pour que les Anglais ne pussent dire *qu'ils l'avaient aidé :* il leur avait assez fait la guerre pendant quatre ans, pour ne pas les affectionner, et l'on a vu qu'il n'a voulu avoir de leurs navires de guerre aucune munition qui ne fût payée immédiatement.

Á l'occasion de ces lettres du commodore, la connaissance de la langue anglaise fit la fortune politique d'un jeune homme de couleur, qui était né pour être un homme d'État, et qui le devint par la suite. Il se nommait Alexis Dupuy : il avait servi sous les Anglais, à l'Arcahaie, et était officier ; mais revenu dans le pays, il fut incorporé dans la 4^{e} comme simple grenadier. Ce fut lui qui traduisit les lettres de Loring, aucun des secrétaires de Dessalines ne connaissant l'anglais : il devint son secrétaire, et reprit son rang d'officier à l'état-major du général en chef.

Enfin, le 6 frimaire (28 novembre), le général Lapoype écrivit au général en chef des indigènes, que le lendemain, au terme de la capitulation, il l'attendrait pour lui remettre la place et les forts du Cap. L'adjudant-général Bazelais reçut ordre de procéder à cette opération qui s'effectua.

L'armée indigène prit donc possession de cette ville le 29 novembre. Elle y observa la même discipline qu'au Port-au-Prince.

Ce fut une joie peu commune, et pour ces valeureux soldats qui avaient souffert de tant de privations, et pour la population indigène qui n'avait pas moins souffert par les excès de toutes sortes commis sur elle depuis 21 mois : les soldats allaient se reposer de leurs fatigues, la population était délivrée de la présence *de l'homme* qui lui avait le plus offert le spectacle de crimes inouis.

Les blancs, colons ou autres restés au Cap, étaient les seuls qui conservassent encore quelque inquiétude. Une nouvelle publication fut faite *pour les rassurer.* Ils s'empressèrent d'aller offrir leurs hommages à *Jean-Jacques le Bon ;* celui-ci les accueillit, mais on remarqua que — « dès qu'ils se retiraient, son front prenait une expression menaçante[13]. »

Le général Christophe, qui avait été nommé commandant du département du Nord, en recevant le grade divisionnaire, s'installa à son poste.

Il signala cette prise de possession par une rigueur, comme au jour où il abandonnait le Cap à l'armée expéditionnaire. Les navires français étaient encore sur la rade dans l'après-midi du 29 novembre. Christophe écrivit à Rochambeau pour lui intimer *de lever l'ancre,* sinon il ferait canonner ces navires *à boulets rouges : l'image du feu* lui revenait en ce moment, comme au 4 février 1802.

Mais J. Boyé répondit à sa lettre, qui fut envoyée à Dessalines, — « que Rochambeau était surpris qu'il manifestât des intentions aussi contraires aux *nouveaux* arrangemens pris avec son général en chef, et aux promesses qu'il avait faites de ne pas inquiéter les navires, quand même ils devraient rester dans la rade encore plusieurs jours. Je vous observe d'ailleurs, général, que l'armistice ne finit que *ce soir* au coucher du soleil… »

J. Boyé réclamait une chose *juste ;* car l'article 1er de la capitulation fixait le délai de dix jours à partir du 20 novembre, et ce délai n'échéait que

le soir. Dessalines donna l'ordre à Christophe de ne rien exiger, et les navires français ne sortirent de la rade que le 30 dans la matinée.

Quelques heures auparavant, Rochambeau avait fait signer par J. Boyé et le capitaine Barré, une capitulation avec les Anglais, qui rendait prisonniers de guerre, généraux, officiers et soldats sortis du Cap, sous la condition de les envoyer en Europe[14]. Mais les malades qui avaient été embarqués devaient être et furent expédiés en France, et les habitans qui suivirent l'armée furent déposés sur le territoire de Santo-Domingo.

Tandis que les Anglais témoignaient ainsi leur sollicitude pour les soldats atteints par la maladie, en s'honorant comme nation civilisée, Dessalines, il faut le dire, souillait son triomphe éclatant par la violation de ses promesses récidivées, par la violation des conventions prises sous sa propre signature.

Trois jours étaient à peine écoulés depuis le départ des bâtimens français, quand il ordonna que *les blessés et les malades* laissés au Cap fussent embarqués pendant la nuit. On les trompa en leur disant sans doute qu'ils allaient être envoyés à la Tortue, puisqu'ils furent placés dans des chaloupes. Mais, dans le canal entre cette île et le Port-de-Paix, ces infortunés militaires furent tous *sacrifiés* au nombre de près de 800.

On ne peut trouver *aucune excuse pour un tel crime.* Comment Dessalines ne s'est-il pas ressouvenu des paroles consignées dans la lettre du commandant de Breda, concernant les militaires français, et surtout *qu'il s'était engagé de bonne foi à protéger les blessés et les malades ?*

Vainement a-t-il dit ensuite, dans le journal de la campagne du Nord :

« Que la France compare maintenant le traité de capitulation que j'ai signé, à celui fait entre les généraux Toussaint Louverture et Leclerc, *mais violé par ce dernier, parce qu'il était le plus fort.* »

Si, à ses yeux comme aux yeux de tout homme dégagé de passions, le général Leclerc *eut tort de violer ses promesses, ses conventions,* il n'a pas eu *moins tort lui-même de violer celles qu'il avait faites et signées.* Quand on se plaint d'un fait de son ennemi, on ne doit pas l'imiter.

Pendant que ces événemens s'accomplissaient au Cap, le colonel Pourcely, de la 9^{e} demi-brigade, avec un bataillon de ce corps et de nombreuses bandes de cultivateurs de la péninsule du Nord, cernait la ville

du Môle Saint-Nicolas : des vaisseaux anglais bloquaient le port. Le 2 décembre, le commodore Loring informa le général Noailles de l'évacuation du Cap, en lui proposant une capitulation semblable à celle souscrite par Rochambeau.

Mais Noailles se ressouvint *alors* qu'un noble sang circulait dans ses veines. Il se décida à une tentative audacieuse que favorisait le port du Môle. Une frégate et deux corvettes s'y trouvaient ; il monta sur la frégate qui sortit dans la nuit avec les deux autres bâtimens : ceux-ci furent capturés, mais la frégate eut le bonheur de traverser la ligne anglaise.

Arrivée sur les côtes de Cuba, la frégate française découvrit une corvette anglaise. Noailles la fit attaquer, elle fut capturée ; mais il avait reçu une blessure dangereuse pendant le combat. Il alla mourir des suites de cette blessure à la Havane, — dans la même ville où quelques mois auparavant il avait conclu un marché impie.

Le colonel Pourcely prit possession du Môle le 4 décembre : il y trouva un matériel de guerre considérable.

Le territoire de l'ancienne partie française de Saint-Domingue était évacué tout entier par les troupes de l'armée expéditionnaire ; mais celui de la colonie voisine restait encore occupé par des détachemens.

Le général Ferrand se trouvait à Monte-Christ, quand il apprit l'évacuation du Cap. Plus ancien en grade que le général Kerverseau, il se hâta de se transporter à Santo-Domingo pour prendre le commandement sur ce dernier[15]. Kerverseau le lui céda, non sans quelque résistance, et dans l'ignorance où il était que le capitaine-général Rochambeau lui avait déféré ce commandement[16]. Il partit pour la France, laissant à Ferrand le soin de conserver cette partie à la métropole.

Les habitans du département de Cibao, soit qu'ils redoutassent une entreprise de la part du terrible Dessalines, soit qu'ils fussent dirigés par l'aversion contre le régime français, qu'ils avaient déjà manifestée, ou qu'enfin ils fussent influencés par cette *rivalité jalouse* qui a toujours existé entre les villes de Saint-Yague et de Santo-Domingo ; ces habitans envoyèrent alors, en décembre, une députation de trois membres pour offrir leur soumission à Dessalines : c'étaient l'abbé Jean Richardo, et les

capitaines Domingo Perez Guerra et José Compas Tabarrès. Dessalines les accueillit, leur promit de les protéger ; mais, peu politique, il leur déclara qu'il lui fallait une contribution immédiate de *cent mille piastres,* qui fut payée, bien qu'aucune troupe n'y fût envoyée.

Cette exigence injuste, vexatoire, refroidit le zèle des habitans du Cibao, depuis le premier Dom jusqu'au dernier hattier : elle favorisa la domination française que le général Ferrand y étendit peu après.

RÉSUMÉ DE LA SIXIÈME ÉPOQUE.

Cette dernière Époque de la période française nous offre un spectacle d'atrocités en tous genres, par la lutte que la race blanche ouvrit de nouveau contre la race noire. L'île entière de Saint-Domingue fut envahie par la plus formidable flotte et la plus forte armée qui aient jamais paru dans les mers du Nouveau-Monde. L'une était sous le commandement d'amiraux expérimentés, l'autre sous celui de généraux dont la vaillance et les talens militaires s'étaient montrés avec éclat sur tous les champs de bataille de l'ancien hémisphère : leurs soldats eux-mêmes s'étaient aguerris dans mille combats.

Dans quel but venaient tant de forces contre la colonie française ?

Un chapitre de l'Epoque précédente l'a démontré d'une manière incontestable : il s'agissait *de rétablir l'esclavage* des hommes de la race noire.

Les lois de la France révolutionnaire les avaient solennellement appelés à la jouissance de la liberté, par une généreuse conséquence des principes libéraux qui avaient été proclamés dans cette métropole, des lumières que la philosophie y avait répandues à grands flots, de l'équité qui animait le cœur de ses législateurs, lorsqu'ils consacrèrent les droits imprescriptibles de toute l'espèce humaine.

Mais le gouvernement français, égaré par la faction coloniale, entraîné par la fatalité, poussé enfin dans les voies d'une réaction déplorable, revenait sur des droits acquis au profit de la justice éternelle, en méconnaissant les services rendus à la France, par ces hommes qui lui

avaient conservé sa colonie au prix de leur sang, en combattant courageusement contre des puissances rivales et jalouses de sa prospérité. Et cette funeste réaction avait été préparée de longue main, par la division habilement semée entre ces défenseurs dévoués de la métropole : une guerre civile des plus désastreuses les avait moissonnés ; à cette guerre impie avait succédé un état de choses qui obtint, il faut le dire, le secret assentiment de ce gouvernement. Les colons jouissaient alors de tous leurs anciens privilèges, — de tous, jusqu'à la faculté de renouveler *la traite des noirs* pour repeupler leurs ateliers, et il ne s'en tenait pas pour satisfait !

Cependant, faut-il en accuser seulement les colons et le gouvernement français ? L'équité, la justice la plus stricte, n'imposent-elles pas à l'histoire le devoir de reconnaître aussi que Toussaint Louverture, devenu l'aveugle instrument de la politique métropolitaine, contribua puissamment à l'exécution du plan odieux conçu contre ses frères ?

Quel était le régime qu'il avait établi, alors qu'il devint un dictateur tout-puissant, sinon un despotisme brutal et sanguinaire qui ne recula pas même devant le sacrifice de son propre sang ? Sa vanité, son orgueil, son ambition effrénée, l'avaient porté à ces actes coupables ; et quelque fût son dévouement personnel aux intérêts égoïstes de la faction coloniale, il devait subir inévitablement l'effet de ses préjugés séculaires : de là, la criminelle entreprise qui tendait à lui ravir son pouvoir dominateur, pour arriver plus efficacement encore à l'asservissement de la race noire. Noir lui-même, il ne pouvait plus être qu'un objet d'horreur aux yeux de ceux qu'il avait si imprudemment servis, du moment qu'il avait rempli leurs vues.

À l'apparition de la flotte, Toussaint Louverture se trouvait à une distance immense des lieux où elle abordait. Ses fils, qui avaient eu l'espoir de la précéder, pour lui remettre une lettre du Premier Consul, qui eût été pour lui le témoignage d'une haute considération, furent déçus dans cet espoir d'une mission pacifique. Pourquoi cette dérogation à une assurance positivement donnée par le Premier Consul lui-même ? C'est que le général en chef de l'expédition, comptant plus sur la valeur de ses troupes et sur de fallacieuses proclamations, s'imagina que l'emploi de la force était le meilleur moyen d'en assurer le succès : de là la résistance qu'il rencontra dès ses premières opérations. Cette résistance ne fut même déterminée que par la menace terrible consignée dans les proclamations, et par une guerre à

mort inaugurée comme pour prouver que la menace n'était point vaine. Faut-il alors s'étonner que Toussaint Louverture, accouru sur les lieux et rendu à sa dignité originelle, par la méconnaissance de tous ses services antérieurs, ait méconconnu à son tour la souveraineté de la France, et le droit qui en dérivait de l'évincer du pouvoir qu'il tenait d'elle ?

La justice qui l'accuse d'erreurs, de fautes, de crimes nombreux dans l'administration de son pays, doit ici l'absoudre de l'énergique résolution qu'il prit de résister personnellement au capitaine-général qui venait le remplacer. En guidant ainsi instinctivement l'armée coloniale dans une guerre où elle puisa le sentiment de ce qu'elle pouvait, et qu'elle entreprit elle-même plus tard pour son salut et celui de toute la population noire, il a rendu un service éminent à son pays.

Mais cette population, fatiguée du régime barbare dont elle avait été la victime, pleine d'espérances dans les forces venues de la métropole, confiante dans les déclarations favorables à sa liberté, ne soutint pas et ne pouvait soutenir le dictateur qui l'avait opprimée : de là l'impossibilité pour celui-ci de continuer sa lutte héroïque.

Convaincu de la nécessité où il se trouvait de se soumettre, et pour mieux l'y déterminer ainsi que ses lieutenans, Leclerc donna le signal des proscriptions qu'il avait mission d'exécuter contre les chefs de la race noire. Rigaud, l'un des plus fameux parmi eux, ramené avec d'autres dans l'expédition, uniquement pour être un drapeau utile aux défections, Rigaud fut le premier à subir l'ostracisme médité contre tous. Ancien chef de la portion la plus éclairée de sa race, sa déportation injuste fut néanmoins un trait de lumière pour toute la classe qu'il avait dirigée en d'autre temps ; elle servit éminemment à la détacher de la cause de la métropole, devenue ingrate après avoir été déloyale.

Ainsi que Leclerc l'avait prévu, Toussaint Louverture se soumit à son autorité, et toute résistance cessa alors. Mais un mois était à peine écoulé, que l'ex-gouverneur lui-même subissait l'ostracisme imposé à son ancien rival. Cette nouvelle mesure que commandaient les circonstances, plus à son égard qu'à l'égard de Rigaud, éclaira aussi le parti politique que Toussaint Louverture avait dirigé.

Dès-lors la fusion de leurs anciens partisans était inévitable, pour s'armer maintenant contre la métropole qui n'avait tenu aucun compte de leurs services respectifs. La dignité que ces deux chefs montrèrent en subissant ces persécutions, en rehaussant leur caractère, contribua encore à exalter les hommes qu'ils avaient guidés : il n'y avait plus pour eux qu'à saisir une occasion propice pour se prononcer.

Déjà, d'obscurs individus dans la race africaine protestaient contre l'invasion de l'armée expéditionnaire, en se tenant isolés dans des retraites éloignées. C'était dans ce temps même que la métropole, égarée de plus en plus par la faction coloniale, cédait à ses vœux pour abroger les décrets rendus sur la liberté générale et l'égalité des droits ; elle rendit *une loi qui rétablissait la traite des noirs et leur esclavage,* conséquemment *tous les préjugés de race* créés par le régime colonial.

Mais, à Saint-Domingue, un fléau destructeur coïncidait avec cette loi détestable ; la fièvre jaune apparaissait et enlevait des milliers de soldats de l'armée expéditionnaire, de vaillans généraux. Les probabilités d'un insuccès définitif n'étaient plus discutables.

Cependant, c'était dans ce moment même que les colons présens dans la colonie manifestaient leurs projets liberticides contre les hommes de la race noire. Réunis en conseil autour du capitaine-général, l'étourdissant de leurs plans insensés, ils l'entraînèrent à des fautes aussi funestes à leurs propres intérêts, que celles qu'ils provoquaient dans la métropole. Aussi Leclerc entra-t-il en aveugle dans les mesures qui avaient porté ces hommes à détester en Toussaint Louverture un tyran odieux.

Cette population, montrant ses répugnances, fut dèslors l'objet de persécutions incessantes. Son désarmement fut ordonné, en même temps que des potences étaient dressées dans tous les lieux, que des noyades et des fusillades la décimaient. La fièvre jaune décimant aussi l'armée française, il fallut recourir aux chefs de l'armée coloniale pour opérer le désarmement.

Ces chefs ne pouvaient désirer rien de mieux, afin de porter la conviction dans les masses, — que l'administration européenne se proposait de rétablir leur esclavage : en les pénétrant de cette vérité, ils s'assuraient d'utiles et ardents auxiliaires pour leurs projets ultérieurs. Des révoltes partielles vinrent justifier leur espoir.

Dans ces circonstances, les deux hommes qui personnifiaient de nouveau les deux branches de la race noire, se rencontrèrent ; et quoique anciennement ennemis, ils s'entendirent secrètement sur le plan d'insurrection générale à laquelle il fallait recourir pour les sauver. Pétion ayant donné d'avance à Dessalines l'assurance de son concours et de sa soumission, le succès de leur glorieuse entreprise ne pouvait être douteux. Mais, en attendant qu'ils en donnassent le signal aux débris de l'armée coloniale, la révolte des chefs de bandes faisait des progrès : la plupart étant des Africains, et forts de leur priorité dans l'insurrection, ils élevaient malheureusement la prétention de diriger exclusivement les choses, selon les idées bornées de leur pays natal. Cette prétention, indépendamment des atrocités qui se commettaient journellement contre la population indigène, devait hâter la prise d'armes des vrais chefs qui allaient la guider : elle s'effectua.

Cette défection courageuse arriva peu avant que le capitaine-général Leclerc fût frappé de mort par la fièvre jaune. À lui succéda Rochambeau qui avait inauguré les crimes de l'armée expéditionnaire, qui en avait déjà inventé pour assouvir ses fureurs : visant à une célébrité sanguinaire, il en inventa d'autres en redoublant la férocité de ses exécutions à mort. Son avènement au pouvoir fît pressentir aux Français eux-mêmes que Saint-Domingue était désormais perdu pour la France ; car, s'il y eut de grands coupables parmi eux, la justice veut que l'on proclame hautement que parmi eux se trouvèrent aussi des âmes humaines, des cœurs généreux, qui honorèrent leur pays.

Quoique doué de toutes les qualités du militaire, sous le rapport de *la guerre,* le nouveau capitaine-général raidit en vain contre l'ardeur du général en chef des indigènes, guidant ses frères dans la conquête de l'Indépendance de la colonie, devenue une nécessité conservatrice de leur liberté et de leur vie.

Bientôt survint un de ces événemens heureux que la Providence envoie aux peuples dans l'enfantement de leur liberté. La paix avec la Grande-Bretagne, qui avait facilité l'expédition contre Saint-Domingue, étant rompue entre elle et la France, celle-ci ne pouvant plus alimenter son armée par l'envoi de nouvelles troupes, cette colonie devait enfin lui échapper.

Comme une nouvelle faveur du ciel, c'est au moment même de la rupture de la paix, que les sages mesures politiques prises par Pétion, assuraient définitivement la suprématie du pouvoir dans les mains de Dessalines. Tous les chefs de l'armée indigène, tous ceux qui dirigeaient des bandes isolées, formèrent autour de lui le faisceau guerrier qui allait bientôt constituer *une Nationalité libre, indépendante et souveraine.* Aussi, toutes les villes occupées par les Français tombèrent-elles successivement en sa possession.

Rochambeau lui-même se vit enfin contraint à céder le terrain, à abandonner l'ancienne partie française de Saint-Domingue aux armes victorieuses des indigènes. Le territoire de l'ancienne colonie espagnole resta néanmoins, momentanément, au pouvoir de la France.

Ainsi se termina l'Époque la plus désastreuse de l'histoire de Saint-Domingue, mais aussi la plus glorieuse pour les fils de l'Afrique et leurs descendans.

Ce fut leur dernière étape dans la route où la divine Providence les avait guidés, pour arriver à leur complète émancipation du joug européen. Successivement imprudente, généreuse, déloyale, illibérale et cruelle, la race blanche elle-même a servi d'instrument aux vues du Père commun des hommes.

Me voilà arrivé à la moitié de ma tâche.

Dans ce *plaidoyer* que j'ai osé entreprendre en faveur de la race noire, je me suis fait un devoir d'être impartial, en appréciant les choses et la conduite de tous les acteurs qui se sont trouvés en scène dans cette période importante de l'histoire de mon pays. Car, quoique *partie intéressée* dans la grande cause que je défends, je n'ai pas cru que je devais imiter l'exemple tracé par un illustre personnage qui, cédant à une regrettable colère, professa une opinion qui tendrait à classer les hommes comme ennemis les uns des autres, selon la race à laquelle ils appartiennent : opinion que condamnaient sans nul doute ses hautes facultés intellectuelles.

Mais, en m'inspirant d'un sentiment plus favorable à l'humanité entière, en m'attachant toujours à ce qui pouvait mieux relever *l'honneur et la dignité* de la race noire elle-même, je me suis dit :

JE DOIS ÊTRE POUR LES HOMMES, QUELLE QUE SOIT LEUR COULEUR, PARCE QUE JE SUIS HOMME.

Que m'importent, en effet, les absurdes préjugés nés du régime colonial subsistant encore, de nos jours, dans diverses contrées de l'Amérique, surtout dans celle où des hommes de cette race noire, de mon pays même, combattirent avec valeur pour fonder *son indépendance*[17] ? Je sens, par la faible intelligence dont Dieu m'a doué, par mon cœur, que j'appartiens à l'espèce humaine. Cette conviction intime ne suffit-elle pas pour me porter à fouler aux pieds tous ces préjugés insensés, à être juste envers tous mes semblables ?

C'est dans cet esprit que je vais narrer maintenant les faits de l'histoire *des Haïtiens,* livrés à leur libre arbitré. J'examinerai si mes compatriotes ont compris eux-mêmes tous les devoirs que leur imposait la condition nouvelle où les plaça le Dieu Tout-Puissant qui les soutint dans leurs luttes. Je sais d'avance qu'ils ont droit à beaucoup d'indulgence, pour *les fautes* qu'ils ont dû faire dans la direction des affaires de notre pays ; mais je sais aussi qu'il est de ces actes tellement contraires *aux principes de la morale, inséparables de ceux d'une saine politique,* qu'un auteur qui se respecte ne doit pas les louer, s'il veut servir utilement la cause qu'il défend, s'il veut honorer son pays.

1. ↑ Journal de la campagne contre le Port-au-Prince.
2. ↑ Nous avons connu *Auson* qui devint capitaine dans les grenadiers de la garde de Pétion : incorporé dans la 5e légère, il se trouva à ce combat. Il n'en parlait jamais sans manifester le plus grand enthousiasme pour le colonel Lux.
3. ↑ Histoire d'Haïti, t. 3, p. 70.
4. ↑ À la fin de juillet, ma famille sortit ainsi et se rendit à ce camp. Mon père et d'autres parens devinrent des grenadiers de la 11e demi-brigade, et moi… *un tout petit brigand.*
5. ↑ Histoire d'Haïti, t. 3, p. 72.
6. ↑ J'ai vu les salles de l'hôpital militaire sous le règne de Dessalines, et j'ai pu savoir que Pétion n'avait pas dirigé ses boulets sur ces lieux où reposaient de malheureux soldats blessés ou malades, mais bien sur la vaste cour de cet établissement.
7. ↑ Quelque temps après, Lavalette quitta cette ville pour se rendre à Santo-Domingo, en possession des Français. Le navire qui le portait avec des officiers et des soldats fut submergé dans une tempête, près du cap Maisy : ils périrent tous.

8. ↑ Nous avons puisé tous les faits relatifs à Fédon, dans une brochure publiée par son frère, en 1805. Il avait dénoncé Rochambeau, alors prisonnier en Angleterre, à la Haute Cour impériale, à laquelle il demandait justice. On conçoit bien que cette affaire n'eut pas de suite ; mais peut-être Rochambeau n'est-il resté aussi longtemps prisonnier sans être échangé (en 1811), que par l'indignation qu'éprouva l'Empereur Napoléon de sa conduite.
9. ↑ Voyez le journal de la campagne du Nord et l'excellente relation donnée par M. Madiou des affaires de cette journée, dans son Histoire d'Haïti.
10. ↑ Histoire d'Haïti par M. Madiou, 1. 3, p. 86.
11. ↑ Histoire d'Haïti, t. 3, p. 87.
12. ↑ Il paraît que c'est le même vaisseau qui eut l'honneur de recevoir l'Empereur Napoléon à son bord, en 1815.
13. ↑ Histoire d'Haïti, t. 3, p. 99.
14. ↑ Rochambeau resta prisonnier en Angleterre jusqu'en 1811 ; échangé alors il se trouva, deux ans après, à la bataille de Leipsick, où il fut tué d'un boulet de canon.
15. ↑ Depuis que J.-P. Boyer avait échappé à la mort sur le *Duguay-Trouin,* il était resté au Cap. Au mois de novembre, il partit avec un Français sur un caboteur que ce dernier affréta, disant qu'ils allaient à Cuba, tandis que leur intention était de se rendre au Port-de-Paix ; mais, capturés par les Anglais, ils furent envoyés à Monte-Christ, dans une embarcation, en parlementaire. Là, Boyer courut quelques dangers auprès du général Ferrand, qui le fit arrêter : heureusement que ce général partit aussitôt pour Santo-Domingo, en apprenant l'évacuation du Cap. Délivré par l'éloignement de Ferrand, Boyer se rendit au Cap, où il se présenta à Dessalines qui l'accueillit et lui permit d'aller auprès de Pétion, au Port-au-Prince.
16. ↑ Compte-rendu par Kerverseau, cité dans l'ouvrage de M. Lepelletier de Saint-Rémy, tome 1er, p. 319.
17. ↑ Les *États-Unis,* où les noirs et les mulâtres sont placés sous le joug de l'esclavage et du préjugé de la couleur, ont eu le concours de ces hommes enrôlés à Saint-Domingue sous le nom de *chasseurs royaux.* À Savannah, en 1779, Rigaud, Bauvais, Villatte, Christophe Mornet, Belley, Henri Christophe et tant d'autres, se signalèrent sous les ordres du brave comte d'Esîaing. Rigaud, âgé alors de 18 ans, y fut blessé à la tête. (Carton du ministère de la marine, contenant son état de service).

CHAPITRE XIV.

Faits particuliers relatifs à J.-M. Borgella durant l'expédition française.

Employé à l'état-major du général Agé, à l'arrivée de l'escadre de l'amiral Latouche Tréville devant le Port-au-Prince, Borgella trouva une heureuse occasion de protéger les jours d'une soixantaine de colons qui s'étaient rendus chez son général, tandis que d'autres étaient arrêtés et traînés de force hors de la ville. En ce moment, l'autorité d'Agé était complètement méconnue ; et Borgella, ancien officier du Sud comme Lamartinière, pouvait faire entendre sa voix, montrer son courage ordinaire, d'autant mieux qu'il était secondé par David-Troy, son intime ami, non moins résolu que lui quand il s'agissait de remplir une bonne œuvre. Parmi ces colons se trouvait un nommé Moreau, qui se ressouvint l'année suivante de la conduite de Borgella, comme on le verra bientôt.

Lorsque le général Boudet eut pénétré dans la ville, ceux des militaires qui n'avaient pas suivi Lamartinière et Magny, s'empressèrent d'aller lui faire leur soumission : Borgella et David-Troy étaient de ce nombre ; ils n'avaient aucun motif pour s'attacher à la cause perdue de Toussaint Louverture. Toutefois, ne s'aveuglant point sur ceux qui avaient déterminé l'envoi d'une armée française à Saint-Domingue, en se rendant auprès du général Boudet, Borgella dit ces paroles prophétiques à David-Troy : « Mon ami, aujourd'hui nous sommes dans la nécessité de nous rendre aux Français, pour nous soustraire à la tyrannie de Toussaint Louverture ; mais, sois assuré qu'avant six mois, ils nous obligeront à prendre les armes contre eux : car, à l'instigation *des colons,* ils voudront nous ravir notre liberté. » Et cependant, il venait de se montrer généreux envers ces hommes qui ne surent jamais qu'abuser de leur déplorable influence ! C'est que la loi du devoir l'emporte toujours dans les cœurs bien nés.

Le général Boudet, informé par Agé de la conduite récente de Borgella, et sachant qu'il avait été chef d'escadron sous Rigaud, en le complimentant sur ses sentimens d'humanité, le rétablit dans ce grade supérieur dont il avait été privé après la guerre civile du Sud. Peu de jours après, il reçut

l'ordre de faire partie de la colonne commandée par l'adjudant-général Darbois qui se rendit aux Cayes et de-là à Jérémie.

Environ trois mois après, Darbois l'envoya prendre le commandement du quartier de Dalmarie où se trouvait Gilles Bambara qu'il y remplaça. Ce quartier comprenait les bourgs de Dalmarie, des Abricots, de la Petite-Rivière, de l'Anse-d'Hainaut et des Irois. Il s'attacha à remplir son devoir, comme il l'avait toujours fait, en montrant une grande impartialité envers tous ses administrés, et acquit par là l'estime de tous. Entre tant de qualités qui le distinguaient, la bienfaisance surtout tenait peut-être le premier rang.

Hors la passive protestation de Jean Panier et de Goman, qui se jetèrent dans les bois pour ne pas obéir aux Français, mais qui n'entreprirent rien dans ces premiers temps, cette extrémité de la péninsule méridionale dupays avait joui de la tranquillité. Le rôle de l'administrateur se bornait donc, pour Borgella, à maintenir l'ordre dans l'étendue de son commandement. Mais, lorsque les persécutions et les crimes eurent commencé dans l'arrondissement de Jérémie et des Cayes, et que Gilles Bénech et Nicolas Régnier se furent jetés aussi dans les bois comme Goman, les agitations commencèrent. Ces chefs de bandes s'étant organisés, vinrent en janvier 1803 s'emparer du bourg de Tiburon : alors, l'action du militaire commença.

Férou, commandant des Coteaux, écrivit à Borgella pour l'inviter à se porter contre Tiburon, tandis qu'il agirait de même de son côté : c'était remplir un devoir strict, dans les circonstances où ils se trouvaient tous deux. Borgella marcha à la tête de la garde nationale et de quelques troupes de ligne, et réussit à surprendre les indigènes qu'il chassa de Tiburon. Mais n'y voyant pas venir Férou, et reconnaissant que l'ennemi était en forces, il abandonna ce bourg où l'ennemi revint, et retourna à l'Anse-d'Hainaut.

Il avait espéré qu'en joignant Férou, ils eussent pu conférer sur la situation des choses ; car il n'ignorait pas la prise d'armes du Nord et de l'Artibonite, ni les insurrections de l'Ouest. L'exemple de Pétion et de tous leurs camarades d'armes de la 13^{e} demi-brigade devait les guider. Dans cette pensée, il écrivit de suite à Férou en envoyant, porteur de sa lettre, un autre homme de couleur nommé Laporterie, ancien officier sous Rigaud. En apparence, c'était pour lui demander la cause de sa non apparition à

Tiburon, lui proposer à son tour de marcher de nouveau contre ce bourg, afin de s'y joindre ; sa lettre se terminait ainsi : « Je ne vous en dis pas davantage, le porteur de la lettre s'entretiendra avec vous. » Laporterie, en effet, était chargé de lui dire les vrais motifs de la marche que Borgella provoquait.

Mais Férou ne savait pas lire. On lui avait imposé un secrétaire blanc, comme à presque tous les autres officiers indigènes. En lisant cette lettre de Borgella, ce secrétaire, nommé Saradas, remarqua la phrase finale et ne quitta plus un seul instant son commandant ; de sorte que Laporterie ne put rien dire à celui-ci : il retourna à l'Anse-d'Hainaut, emportant seulement la promesse que faisait Férou de marcher contre Tiburon.

Saradas ne s'en tint pas à la surveillance qu'il avait exercée ; il s'empressa d'adresser une lettre au général Laplume (ou plutôt aux colons qui le faisaient mouvoir comme une vraie machine), dans laquelle il dénonçait Borgella, Férou et Laporterie, comme tramant un projet d'insurrection. À son tour, Laplume signala Borgella à Darbois. La conduite qu'il avait tenue envers lui sous Toussaint Louverture, en le protégeant, est un indice que cette dénonciation n'était que l'œuvre de ces mêmes colons qui avaient voulu alors perdre Borgella.

Lorsque Férou avait le premier provoqué la marche de son collègue sur Tiburon, il s'était mis en marche lui-même ; mais il fut arrêté par les indigènes qui étaient venus occuper le Port-à-Piment. Après la mission de Laporterie, il s'y préparait de nouveau, quand il reçut avis de l'un de ses amis des Cayes, que son arrestation était résolue ; en même temps, Théodat Trichel, son frère Bergerac, Wagnac et Vancol lui faisaient proposer de se mettre à la tête de l'insurrection qu'ils effectuèrent au Port-Salut. Férou ne pouvait donc plus tenir à la promesse qu'il avait fait parvenir à Borgella, puisqu'il se prononça alors, dans les derniers jours de janvier ou au commencement de février.

Ignorant ces faits, Borgella se porta aux Irois avec ses gens, pour continuer sa marche sur Tiburon : il y coucha. Déjà, un indigène était allé prévenir ceux de Tiburon qu'il y avait peu de monde aux Irois, sous les ordres d'un commandant européen ; bien pilotés, évitant tous les postes, ils vinrent dans la nuit et cernèrent la maison de cet officier où dormait Borgella. Celui-ci, réveillé par le bruit tumultueux des assaillans, n'eut pas

le temps de s'habiller ; s'armant de son sabre et de ses pistolets, il ouvrit la porte, déchargea ses armes, et, le sabre à la main, s'ouvrit un passage parmi eux. Échappé de ce danger, il fut contraint de fuir en cet état jusqu'à l'Îlet-à-Pierre-Joseph où il rallia sa troupe débandée par la surprise. Ayant fait mander des secours à l'Anse-d'Hainaut, il marcha sur les Irois d'où il chassa les indigènes, qui prirent la route de Tiburon ; il retrouva la plupart de ses effets qu'ils n'avaient pu emporter.

Reprenant sa marche contre Tiburon, il en repoussa encore les indigènes qui ne s'enfuirent pas comme la première fois ; car ils se retirèrent sur une éminence qui domine le bourg. Environ trois heures après, ils se reformèrent et attaquèrent les troupes de Borgella qu'ils chassèrent à leur tour. Borgella faillit tomber en leur pouvoir et reçut une blessure au bras : poursuivi jusqu'au morne Onfroy, là son cheval fut blessé sous lui, ce qui le porta à retraiter aux Irois, d'où il se rendit aux Abricots, pour se faire panser de sa blessure.

Darbois, ayant déjà reçu la lettre précitée de Laplume, le manda à Jérémie, en le faisant remplacer par un blanc nommé Mondret, qui avait servi sous les Anglais. Les colons des Abricots, qui n'avaient eu qu'à se louer de son administration, saisirent cette occasion pour lui adresser une lettre en date du 14 février, où ils lui exprimaient toute leur reconnaissance. Mais Darbois, après l'avoir gardé quelques semaines à Jérémie, lui donna l'ordre de partir pour le Port-au-Prince, avec des dépêches adressées au général Brunet. Il lui dit d'abord qu'il était urgent qu'il allât lui-même rendre compte des événemens qui venaient d'avoir lieu ; mais au moment de son départ, il lui avoua que son éloignement de la Grande-Anse était commandé par les circonstances politiques ; qu'il lui conservait toute son estime, quoiqu'il fut forcé de céder aux obsessions des colons de Jérémie.

Arrivé au Port-au-Prince dans les premiers jours de mars, Borgella se présenta chez Brunet à qui il remit les dépêches dont il était porteur. En ce moment ce général conversait avec Moreau, l'un des colons qu'il avait protégés le 5 février 1802 ; ayant pris lecture des dépêches, Brunet continua de causer avec Moreau. Sans doute, ce dernier lui parla de la conduite qu'avait tenue Borgella à cette époque ; car il dit à celui-ci : « Darbois s'est laissé influencer par les anglomanes de Jérémie : eh bien ! vous resterez à

mon état-major. » À partir de cet instant, Brunet lui témoigna les plus grands égards.

Il n'y avait que *justice* rendue à Borgella, dans les procédés de Darbois et de Brunet ; car, si la phrase de sa sa lettre à Férou était compromettante à certains égards, elle ne constituait pas une preuve suffisante pour son arrestation. D'un autre côté, la vigueur qu'il avait montrée contre les indigènes, la blessure qu'il avait reçue, jointes à la protection qu'il accorda aux colons du Port-au-Prince, suffisaient pour combattre les présomptions soulevées contre lui. Toutefois, on peut dire qu'il fut heureux d'échapper, et à Darbois et à Brunet qui montrèrent si peu de scrupule envers d'autres indigènes.

Le 20 mars, Rochambeau arriva au Port-au-Prince. Quelques jours après, il envoya Brunet dans le Sud pour s'opposer à l'insurrection générale des indigènes et à la marche de Geffrard. Borgella fut de cette expédition, et obtint de Brunet la permission de passer aux Abricots où était sa femme, qu'il fit partir pour les Cayes. Rendu ensuite à Tiburon, d'où les indigènes avaient été chassés définitivement par de nouvelles forces envoyées de Jérémie, il reçut une lettre de Brunet, qui lui déféra le commandement de l'avant-garde de la colonne qui, sous les ordres du général polonais Spilhal et composée de soldats de cette nation, devait tenter d'arriver aux Cayes par terre.

La mort de Spithal, par la fièvre jaune, ayant fait passer le commandement de cette colonne à l'adjudant-général Sarqueleux venu des Cayes aux Coteaux, on arriva aux Karatas où se trouvaient Férou et les indigènes. Borgella reconnut l'avantage de cette forte position et conseilla à Sarqueleux de la faire contourner sur la gauche, par l'adjudant-général Bernard. Dans son excessive présomption, Sarqueleux osa lui dire : *Avez-vous peur ?* Un sourire dédaigneux fut sa première réponse ; il répondit ensuite à cette question insultante, en ordonnant *en avant* à la troupe de l'avant-garde. Mais Férou, Jean-Louis François et Bazile étaient aux Karatas ! Quels que fussent les efforts de Borgella et de Sarqueleux lui-même, il ne leur était pas possible d'enlever la position : alors Sarqueleux ordonna à Bernard le mouvement sur la gauche. Cet officier ayant été tué à la première décharge des indigènes, sa troupe se mit à fuir et entraîna la

déroute des Polonais qui combattaient de front : environ 300 hommes étaient déjà tués ou blessés.

Sarqueleux pria Borgella de prendre le commandement de l'arrière-garde, en lui disant d'abandonner les blessés : il se hâta de gagner le bourg des Coteaux. Loin d'obéir à ses ordres concernant les blessés, Borgella les sauva tous : parmi eux se trouvaient aussi des indigènes. Les bâtimens de guerre avaient suivi le littoral ; ils recueillirent les débris de la colonne, blessés et autres, et les portèrent aux Cayes où Sarqueleux mourut peu de jours après.

Informé de la bravoure qu'avait montrée Borgella aux Karatas, de sa sollicitude pour les blessés, Brunet lui adressa publiquement les éloges les plus chaleureux. Il reçut des Polonais un autre témoignage bien flatteur de leur estime : ils demandèrent qu'il fût mis à leur tête, ce qu'il refusa, car il éprouvait, le plus vif regret d'avoir été obligé de combattre contre ses anciens camarades d'armes. [1]

Dans la pensée de se réunir à eux, Borgella profita de la suspension d'hostilités convenue quelque temps après entre Brunet et Geffrard et qui fit ouvrir un marché aux portes des Cayes, pour envoyer un affidé auprès de ce dernier, à l'effet de lui témoigner le désir qu'il avait de se joindre à lui. Geffrard lui fit écrire un billet par Papalier, pour le presser dans cette résolution, en lui exprimant la joie qu'ils ressentiraient tous de le voir parmi eux.

Mais, pour sortir des Cayes, il fallait user de beaucoup de précautions, afin de ne pas s'exposer à être arrêté.

À Dalmarie, il vivait en intimité avec un Français nommé Verger, qui avait toujours été l'ami de la classe des hommes de couleur, depuis 1791 ; il habitait la Croix-des-Bouquets à cette époque, et les événemens de la guerre civile du Sud l'avaient transplanté dans la Grande-Anse. Il rejoignit Borgella aux Cayes : celui-ci lui confia son dessein d'aller se réunir à Geffrard ; et Verger voulant faire comme lui, gagna au même parti un sergent français nommé Spané, dont les sentimens de justice se révoltaient par les atrocités commises aux Cayes sur les indigènes. Il fallait traverser les remparts de la ville, garnis de troupes. Spané trouva moyen, à cause même de son grade de sergent, de persuader un soldat qui lui [1] promit de

les laisser passer pendant la nuit, quand il serait de faction. Tel fut le résultat de la magnanimité de Geffrard qui, en consentant à laisser introduire des vivres aux Cayes, où les troupes françaises souffraient de la famine, conquit l'estime de ces ennemis pour ses frères.

À l'heure convenue, Borgella, sa femme (habillée en homme), Verger et Spané, et deux domestiques noirs, passèrent sur les remparts et se rendirent au poste indigène occupé par le général Coco Herne, et de-là au quartier-général de Gérard, où ils reçurent tous le plus cordial accueil de Geffrard et de tous ses compagnons.

Quelques semaines après, survint l'évacuation des Cayes parle général Brunet. Le 7 novembre, sur la demande de Jean-Louis François, commandant de l'arrondissement d'Aquin, Geffrard nomma Borgella au commandement de cette place. Sa lettre se terminait ainsi :

« En saisissant l'occasion de faire quelque chose d'agréable à ce brave général dont vous avez l'estime, je suis bien aise de vous témoigner le cas que j'ai toujours fait des qualités précieuses qui vous distinguent. »

Des faits importons viendront prouver l'intimité qui exista entre ces trois anciens officiers de Rigaud.

Désormais, la position de Borgella le faisant entrer dans la vie politique du pays, nous supprimerons sa biographie particulière.

ERRATA.

Page 161, ligne 10, supprimez le nom de *Pelage, — Delgresse* seul ayant résisté à Richepanse.

1. ↑ En 1821, un Français, venu en Haïti pour y fonder une pharmacie, apporta à Borgella une lettre de recommandation du général Brunet, qui lui renouvelait la haute estime qu'il avait conçue pour lui en 1803 : il lui disait qu'il n'était pas étonné que Borgella fût parvenu à occuper un rang distingué dans l'armée haïtienne.

   Un de ces braves Polonais, qui devinrent *Haïtiens* en 1804, s'attacha au service de Borgella, à qui il portait les sentimens d'un ami dévoué : il se nommait *Simon,* natif de Grodno. En vain Borgella lui offrit des moyens pour se

   rendre en Europe ; il ne voulut jamais le quitter. Entouré de soins sur ses vieux jours, *Simon* mourut en mars 1817, sur l'habitation de Borgella, qui honora ce fidèle serviteur en lui

donnant la sépulture dans l'enclos réservé où reposaient déjà les restes de son épouse.

En avril 1819, pendant la campagne qui mit fin à l'insurrection de Goman dans la Grande-Anse, je fus témoin de la gratitude exprimée à Borgella par un Haïtien qu'il avait sauvé dans l'affaire des Karatas. Cet homme était parmi les blessés, et fut emporté avec les Polonais qui l'étaient aussi. Borgella ne l'avait pas remarqué alors, et ne le reconnut pas ; mais il lui rappela toutes les circonstances de cette généreuse action, dont le souvenir émut profondément le général auprès de qui je servais en qualité de secrétaire.

PÉRIODE HAÏTIENNE.

COUP D'ŒIL
SUR
LA FONDATION DES COLONIES EUROPÉENNES
DANS LES ANTILLES.

La possession de Saint-Domingue fut un juste sujet d'orgueil pour la France, tant cette colonie était parvenue à un haut degré de prospérité.

Cependant, après d'effroyables commotions, elle cessa de lui appartenir. Un Peuple libre, indépendant et souverain s'y est constitué en nationalité distincte, et la France elle-même a solennellement reconnu son état politique.

Quoique les causes de cet événement aient été exposées dans la première partie de cet ouvrage, qu'il nous soit encore permis d'examiner ici s'il doit être uniquement attribué aux hommes, ou si les desseins de la Providence ne s'y manifestent pas davantage.

En effet, il y a souvent chez les nations les plus éclairées, des institutions tellement contraires aux droits naturels de l'espèce humaine, qu'on serait étonné de leur maintien durant des siècles, si la philosophie ne s'accordait pas avec la religion pour admirer la sagesse de cette divine Providence, en reconnaissant comment elle sait faire résulter le bonheur de ses créatures, de la violence même dont elles ont été longtemps victimes.

Tel fut l'esclavage des Noirs institué dans les Antilles. Jetons donc un coup d'œil rapide sur la fondation des colonies européennes dans ces îles, et principalement à Haïti : peut-être trouverons-nous dans cet examen l'explication du fait providentiel qui nous intéresse.

La moitié du globe terrestre était inconnue aux peuples de l'ancien hémisphère. Quelques particularités recueillies dans la suite des temps

faisaient soupçonner cependant, qu'il y avait de nouvelles contrées au-delà de l'Atlantique. La découverte du passage aux Indes Orientales par le cap de Bonne-Espérance éveilla la curiosité d'un habile navigateur. Le génie de la science l'anima et le porta à tenter celle qui devait transmettre son nom a la postérité. Il l'entreprit avec un courage héroïque, et le succès qu'il obtint justifia les prévisions de la science et ses convictions personnelles.

Parmi les îles découvertes par Colomb, celle d'Haïti fixa le plus son attention. L'étendue de ce pays, ses sites pittoresques, sa magnifique végétation, son climat, la gratitude que lui inspiraient les souverains de l'Espagne qui avaient facilité sa glorieuse entreprise : tout le porta à substituer à Haïti, le nom de *Isla Española.*

Ce fut comme le prélude des maux qui allaient assaillir ses paisibles habitans. D'une hospitalité ingénue, ils avaient accueilli les étrangers qu'ils voyaient pour la première fois ; et cet accueil même aurait dû les rendre dignes du plus vif intérêt. Mais, malheureusement pour ces Aborigènes, ils avaient fait briller *de l'or* aux yeux avides de leurs hôtes, — de l'or, ce métal précieux, objet de la convoitise de tous les hommes qui en apprécient la valeur.

À leur insu, les Aborigènes d'Haïti firent concevoir ainsi à Colomb l'idée de la fondation du premier établissement des Européens dans ces régions jusqu'alors inconnues. Le territoire de leur beau et fertile pays fut aussitôt considéré comme un domaine de la couronne d'Espagne.

En usant du prétendu droit qu'allèguent les nations civilisées contre celles qu'elles appellent barbares, et qui n'est réellement que l'abus des lumières et de la force qu'elles donnent, Colomb ouvrit pour ces enfans de la nature une ère d'iniquités et de persécutions violentes, en retour de la bienveillante hospitalité qu'ils avaient exercée envers lui et ses compagnons.

Chacun sait, en effet, comment la cupidité des Espagnols, attirés à Haïti par *la fièvre de l'or,* décima ces intéressans insulaires, qu'ils contraignirent à son extraction, en employant les moyens les plus cruels [1].

Il n'avait pas fallu un temps bien long à ces farouches colonisateurs, pour reconnaître que la faible constitution des Aborigènes les rendait peu propres aux durs travaux des mines, comme à ceux de l'agriculture qu'il devenait

urgent d'étendre pour se nourrir, en même temps qu'ils exploitaient quelques autres denrées indigènes ou introduites dans l'île. En voyant ces infortunés succomber rapidement par ces labeurs pénibles, en les massacrant dans les révoltes que leur férocité occasionnait, les Espagnols ne reculèrent point devant l'opportunité de nouveaux crimes pour assouvir leur rapacité.

Déjà, depuis un demi siècle, les Portugais, bien dignes de leurs voisins, avaient amené chez eux des Noirs qu'ils tiraient de l'Afrique, par la ruse, la violence et un trafic illicite : ces malheureux avaient été réduits en état d'esclavage, et en Espagne même il s'en était introduit aussi dans la même condition. On avait apprécié leur constitution robuste dans les travaux auxquels ils furent condamnés.

Les Noirs africains parurent donc plus aptes à ceux qu'exigeait la colonisation d'Haïti. Dès les premières années qui suivirent sa découverte, les Espagnols en amenèrent dans cette île, et ils sollicitèrent les Portugais d'y diriger leur infâme spéculation, afin de remplacer les Aborigènes qu'ils exterminaient.

Mais ce commerce de chair humaine parut trop lucratif, pour ne pas exciter l'envie et l'appétit de quelques favoris de l'empereur Charles-Quint. Ils obtinrent facilement de ce monarque, le privilège de peupler Haïti de Noirs d'Afrique, sans pouvoir toutefois suppléer à l'activité que les Portugais y avaient mise eux-mêmes.

Ce fut dans ces circonstances qu'un religieux de l'Ordre des Dominicains, — Barthélémy de Las Casas, — ému du sort malheureux des Aborigènes et dans le but de soulager leur infortune, proposa à la cour d'Espagne de permettre aux colons espagnols de faire directement la traite des Noirs, ou du moins de les acheter des Portugais, afin de s'affranchir du monopole impuissant des favoris.

Las Casas, dont la piété et les lumières ne peuvent être révoquées en doute, voyait, a-t-on dit, dans l'adjonction d'un plus grand nombre d'Africains aux Aborigènes, un moyen de rendre moins pénibles aux uns et aux autres les travaux auxquels ils étaient assujétis. Il admit le fait existant de l'esclavage des premiers, bien que sa raison, supérieure pour son époque, le portât à condamner cet état de choses, et qu'il réclamât une liberté

absolue pour les Aborigènes. Il allégua, en outre, que la condition des Africains s'améliorerait même dans cette colonie, parce qu'étant déjà *esclaves* dans leur pays natal, ils recevraient du moins le bienfait de l'enseignement du christianisme sous les maîtres espagnols.

Telle est l'excuse qui a été présentée en faveur du Protecteur des Indiens. Mais, si l'on admet qu'il était sincère dans ce sentiment du prêtre chrétien qui sollicite sans cesse de nouveaux convertis pour sa religion, surtout en considération du temps où il agissait ainsi, — à l'époque où l'Espagne venait de triompher des Maures musulmans, et était en proie à la Sainte Inquisition, — il faut convenir qu'il transigeait étrangement sur le droit naturel des hommes, et qu'il fournissait à ses compatriotes comme à tous les Européens, des argumens spécieux, un prétexte plausible pour persévérer dans cette voie criminelle, devenue si nuisible aux habitans de l'Afrique.

Quelle qu'ait été la bonne foi ou l'erreur de Las Casas, il est certain que c'est à partir de la décision qui fut prise sur ses infatigables instances, que la colonie espagnole d'Haïti accrut l'importation des Noirs par la traite ; et à mesure que la population indigène s'éteignait par l'excès de ses maux, celle venue d'Afrique augmentait en proportion. Par la suite des temps, les autres Antilles, successivement fondées en colonies, formèrent également leur population laborieuse avec les infortunés enfans de l'Afrique réduits en esclavage, parce qu'on avait exterminé aussi leurs habitans.

Il est tout-à-fait inutile que nous revenions ici sur un sujet si souvent traité, et par nous-même dans le premier livre de cet ouvrage. Nous y avons exposé la condition misérable des Noirs dans ces établissemens agricoles, notamment à Saint-Domingue, — cette colonie que la France fonda sur la terre d'Haïti, à côté de celle de l'Espagne. Mais nous avons également prouvé, sur l'attestation d'historiens contemporains aux époques les plus reculées, comment l'amour de la liberté avait bien souvent excité les Noirs à la résistance et à une vengeance énergique contre leurs oppresseurs. En 1784, les gouvernemens des deux colonies furent même contraints de reconnaître *l'indépendance* d'une peuplade établie dans les hautes montagnes de l'île, et par conséquent son droit à la liberté.

Ce que nous voulons faire remarquer, par l'historique rapide auquel nous venons de nous livrer, c'est que, si l'esprit religieux, égaré, mal inspiré en

Las Casas, contribua puissamment à une extension excessive de la traite des Noirs, — c'est aussi l'esprit religieux, éclairé, mieux inspiré, aidé des lumières de la philosophie naturelle et de la philantropie née de leur harmonie, qui éleva une sainte voix en faveur de ces opprimés.

En effet, c'est ce sentiment tout chrétien qui animait les philantropes des deux mondes, — en Angleterre, les Grandville Scharp, Thomas Clarkson, Wilberforce, etc. ; — aux États-Unis, les Antony Benezet[2], Benjamin Franklin, Joël Barlow, etc. ; — en France, les Montesquieu, Raynal, Brissot, Henri Grégoire, etc., lorsqu'ils exposèrent avec tant d'éloquence les souffrances des Noirs, les crimes dont ils étaient victimes dans la traite et l'esclavage.

Le système colonial était ébranlé dans ses fondemens par les écrits de ces amis de l'humanité, avant que la révolution française vînt saper ces odieuses bases par la célèbre déclaration des *droits de l'homme*. Il devait s'écrouler, du moment que les colons, plus intéressés que leurs métropoles dans ces graves questions, opposaient une résistance insensée à toutes modifications compatibles avec ces droits naturels, légitimes.

À Saint-Domingue, sa chute eut lieu dans le sang des oppresseurs et des opprimés, avec un éclat digne de cette lutte entre le droit et le privilège.

Et comment en eût-il été autrement ?

En opérant sa révolution de 1789, la France avait jeté dans le monde les idées les plus libérales, les principes politiques les plus généreux.

Par la déclaration des droits de l'homme, elle n'avait pas stipulé pour les Français seulement ; mais, dans ses nobles aspirations à la liberté et à l'égalité, elle embrassa la cause de l'humanité en général.

Une telle résolution était digne de cette grande nation. Elle ne pouvait oublier qu'en la plaçant au centre de la civilisation, la Providence semble lui avoir réservé la mission d'en promouvoir les bienfaits partout. D'ailleurs, son caractère chevaleresque, son enthousiasme habituel, son génie initiateur, la clarté de sa langue qui la rend presque universelle, le progrès des lumières au 18^{me} siècle : tout l'avertissait qu'elle était appelée à exercer une influence décisive sur les destinées des peuples, dont ses philosophes avaient revendiqué les droits imprescriptibles.

En effet, quels prodigieux changemens ne sont pas survenus en Europe et dans le monde entier, par la révolution de 1789, et même par les guerres qu'elle engendra ! Toutes les nations ont subi l'impulsion de ce grand mouvement politique et social, en réformant plus ou moins les abus de leurs gouvernemens, en pondérant mieux leurs institutions.

Est-il donc étonnant que les colonies françaises aient subi elles-mêmes la pression des idées et des principes proclamés du haut de la tribune nationale ? Est-ce qu'elles n'étaient pas partie intégrante de la France, et comme telle, soumises à toutes les modifications, à toutes les évolutions que le temps amenait dans sa constitution ?

Mais, dans ces établissemens éloignés, les populations n'offraient pas la même homogénéité que celles de la métropole. Si les classes inférieures de celle-ci parurent dignes de participer aux bienfaits de sa révolution, les classes inférieures des colonies furent d'abord jugées incapables d'y aspirer, non parce qu'elles étaient plongées dans une profonde ignorance, mais parce qu'elles appartenaient à la race infortunée à laquelle on déniait la qualité d'*hommes*, et qu'elles étaient courbées depuis trois siècles sous le joug que la cupidité des maîtres européens rendait plus lourd chaque jour.

Cependant, à Saint-Domingue, la plus florissante des colonies françaises, les passions de ces maîtres les avaient bientôt divisés en partis distincts. Tandis que l'un de ces partis essayait de s'approprier exclusivement le résultat politique de la révolution, afin de proclamer l'indépendance de cette colonie, — l'autre, secondé par le gouvernement local, imaginait d'armer les esclaves, dans la coupable pensée de s'en faire d'aveugles auxiliaires contre ses adversaires et même contre la révolution, avec l'espoir de réagir ainsi sur ce mouvement national jusque dans la métropole, à laquelle il voulait néanmoins conserver la colonie, tout en maintenant l'esclavage.

Aussitôt que ce conflit survint entre les privilégiés, il fut facile de concevoir que la ruine du système colonial était prochaine, du moins dans la colonie où il avait lieu d'une manière désastreuse.

Entre les esclaves et les maîtres européens, ce système lui-même avait créé avec le temps une nombreuse classe intermédiaire, composée d'hommes qui tenaient aux premiers par les liens du sang, et qui, possédant des lumières, avaient prospéré par leur industrie à l'aide de quelques droits

civils établis en leur faveur, parce que la grande majorité d'entre eux descendaient aussi de ces maîtres. Par leur origine même, ils auraient pu servir de boulevard contre la désorganisation de la colonie, tout en facilitant l'adoucissement du sort, l'émancipation graduelle des esclaves. Mais, opprimés également dans ce régime barbare, par la seule raison que la nuance de leur épiderme, ou était semblable à celle de ces malheureux, ou s'en rapprochait ; repoussés inhumainement par les colons européens dans leurs justes réclamations, dès les premiers momens de troubles, ces hommes libres avaient dû recourir aux armes.

Cette situation était telle, que ces hommes se virent appelés, par la justice de la France, *à l'égalité* des droits avec les colons. C'était déjà un grand pas de fait dans la voie de la *liberté générale* pour toute la race noire ; car les esclaves en étaient aussi dignes que leurs descendans. Reconnaître à ceux-ci leurs droits politiques, c'était préparer aux autres au moins la jouissance de la liberté civile, dérivant de leur liberté naturelle à laquelle la force et le privilège ne pouvaient raisonnablement opposer la prescription du temps.

Mais les colons français, dont les préjugés séculaires étaient entretenus par une insatiable avidité, ne pouvant se résoudre à subir le nouvel ordre de choses survenu en faveur de la classe intermédiaire, par leurs propres fautes et leur égoïsme ; prévoyant en outre les conséquences qui ne pouvaient manquer d'en résulter, ils se réunirent tous alors et se révoltèrent contre la France. Ils firent plus : oubliant ce qu'ils devaient à leur patrie, ils eurent l'indignité d'appeler à l'aide de leurs privilèges anéantis, des puissances rivales pour s'emparer de ses possessions et les lui ravir. À Saint-Domingue surtout, cette infâme trahison réussit au gré de leurs coupables désirs.

La sûreté de cette colonie était trop compromise, pour ne pas amener une de ces résolutions subites devant lesquelles la raison d'État ne saurait reculer. Les agents de la France, interprétant d'ailleurs sa déclaration des droits de l'homme dans toute sa sincérité, se virent forcés de proclamer la liberté générale *des esclaves* pour sauver cette possession.

La France elle-même, convaincue alors de la perfidie de ses colons de toutes nuances d'opinions, et qu'elle ne pouvait plus résister au torrent des faits, accomplis sous l'impulsion des idées et des principes qu'elle avait proclamés, décréta solennellement les droits de tous les hommes de la race

noire à la liberté et à l'égalité civile et politique. Elle les comprit tous au nombre de ses enfans, de ses citoyens.

Quoiqu'elle fût entraînée, par des circonstances extraordinaires, à cette mesure réparatrice de tant de crimes, ce ne fut pas moins un beau spectacle donné au monde le jour où, par l'organe de sa Convention nationale, la France appliquait ainsi, en faveur des opprimés de ses colonies, les principes qu'elle avait établis pour tous les hommes. Et pouvait-elle éviter ce résultat, sans forfaire à ses devoirs, aux obligations qu'elle avait volontairement contractées envers le genre humain ?

Qui pourra donc jamais contester à cette généreuse nation, l'honneur qu'elle a eu dans l'initiative de l'affranchissement de la race noire transplantée en Amérique ? De ce jour, devenue le noble agent de la Providence, elle décida souverainement des destinées de cette race dans ces climats, et même de tout ce qui a été fait depuis pour améliorer sa condition sur sa terre natale.

Cependant, quelle fut la conduite des nouveaux citoyens que la France avait créés à Saint-Domingue, lorsque ses colons livrèrent cette possession à ses ennemis ?

Nos précédentes publications ont prouvé l'énergie et le courage qu'ils mirent à la défendre, et qu'ils puisèrent dans leur gratitude et leur dévouement envers la métropole, dans ses idées et ses principes. Ils parvinrent enfin à chasser les étrangers qui avaient foulé le sol de leur pays, en plantant sur tous ses points le drapeau tricolore, glorieux emblême de la liberté et de l'égalité.

Néanmoins, pendant cette lutte de cinq années entières, la faction coloniale, dont la majeure partie était au milieu des Anglais, trouva dans l'inintelligence et la perversité de quelques agents de la France, dans l'imprévoyance et la corruption de son gouvernement directorial, le moyen de faire éclore une perfide réaction contre la portion éclairée de la race noire, — l'ancienne classe intermédiaire, — afin de mieux réussir dans l'exécution de la réaction conçue contre les droits acquis de l'autre portion, — l'ancienne classe des esclaves. En même temps cette faction incorrigible parvint à égarer l'ambition d'un chef sorti du sein de ces derniers, et à le porter à entrer complètement dans ses vues liberticides. Devenu l'aveugle

instrument de ces desseins rétrogrades, ce chef agit avec fureur contre ses propres frères, dans une guerre civile allumée par le machiavélisme déhonté du gouvernement directorial.

Alors apparut en France un nouveau gouvernement, dirigé par un héros, un grand capitaine doué d'un génie transcendant. Si le génie lui-même n'était sujet à toutes les aberrations de l'esprit humain, ou à subir l'influence des erreurs de son époque, des précédens établis, on devrait s'étonner que, loin de réparer l'iniquité des procédés de son prédécesseur envers Saint-Domingue, le gouvernement consulaire ait cru devoir continuer le plan dressé pour la restauration de l'ancien régime colonial, que la métropole avait détruit. Peu importait, en effet, que ce fût dans un élan d'enthousiasme ou sous la pression d'événemens extraordinaires : *le fait* était accompli, consommé ; il était un heureux résultat de principes généreux, en harmonie avec la justice éternelle, avec le droit compétent à l'humanité entière. Il fallait donc le consacrer, le réglementer s'il était besoin ; et la France eût trouvé alors une nouvelle puissance, dans sa juste action sur les destinées des colonies européennes en Amérique.

Mais, loin de là : la paix générale en Europe vint faciliter une criminelle entreprise contre la liberté des Noirs. Elle fut accueillie par eux-mêmes, tant ils souffraient de l'oppression nouvelle sous laquelle leur chef les avait placés depuis ses succès dans la guerre civile, tant ils avaient *foi et espérance* dans la justice éclairée de la France, dans la magnanimité du gouvernement qui la rendait si respectable.

Le dernier livre de la période française de cet ouvrage a démontré, au contraire, comment leurs illusions à cet égard furent promptement dissipées, comment ils furent victimes de crimes nouveaux, inventés comme à plaisir pour les replacer dans une honteuse servitude.

Mais il a prouvé aussi, par quelle heureuse concorde les deux branches de la race noire, confondant leurs destinées, puisant une nouvelle énergie dans leur dignité d'hommes libres, surent encore s'unir étroitement pour résister aux valeureux guerriers que le gouvernement consulaire avait envoyés à Saint-Domingue.

Leur triomphe ne fut pas seulement le résultat de leur courage, de leur aptitude à la guerre, mais aussi des idées de liberté et d'égalité que la

France leur avait inculquées, des principes humains qu'elle avait si loyalement proclamés au début de sa révolution. Enfin, Noirs et Mulâtres se montrèrent dans cette lutte acharnée, aussi bien contre elle-même que contre la Grande-Bretagne, dignes de l'éducation politique qu'ils avaient faite sous ses glorieux drapeaux.

Que la France s'en prenne donc, sinon à elle-même, du moins à la politique injuste et décevante du Directoire exécutif et du Consulat, aux crimes de leurs agents à Saint-Domingue, si cette colonie lui a échappé des mains ! Ces gouvernemens surtout en sont *responsables* devant elle ; car on sait quelle est l'influence du pouvoir politique sur les peuples.

S'il était nécessaire de démontrer cette assertion, nous n'aurions qu'à reproduire ici les aveux de l'auguste captif de Sainte-Hélène, reconnaissant son erreur, son tort, la faute qu'il commit en voulant soumettre Saint-Domingue par la force.

La force devait inévitablement entraîner les crimes auxquels se livrèrent des hommes injustes, imbus des préjugés absurdes nés du régime colonial qu'il s'agissait de rétablir dans toute sa violence. C'est surtout à cette mesure inique, criminelle envers l'humanité, qu'il faut attribuer ces horreurs ; et la France ne pouvait que perdre dans son estime, en la décrétant, en employant sa puissance pour en assurer le succès.

Quelle qu'ait été l'erreur, ou quel que fût l'entraînement de ce génie si remarquable, reconnaissons aussi qu'il n'appartenait qu'à une grande âme, rendue au calme de la réflexion, de convenir d'une telle faute à la face du monde et de la postérité. Plus capable que qui que ce soit d'apprécier la valeur, l'honneur et la dignité, même dans ses ennemis, cet illustre capitaine a ainsi rendu justice aux efforts héroïques des hommes de la race noire qui combattirent à Saint-Domingue, pour conserver leur liberté qu'ils tenaient de Dieu, et à laquelle la France avait rendu hommage.

Par ses mémorables paroles, il a en quelque sorte posé lui-même les bases d'une *réconciliation* entre elle et son ancienne colonie ; car il arrive toujours un moment où les peuples doivent étouffer entre eux leur ressentiment mutuel[3].

Aujourd'hui que de longues années ont cimenté cette franche réconciliation, et que les bienfaits de la liberté ont été répandus également

dans la plupart des Antilles, ne doit-on pas reconnaître que c'est par la malheureuse condition de la race noire *dans l'esclavage*, que la divine Providence a su inspirer pour elle des sentimens de sympathie aux nations civilisées de l'Europe ? Le plus souvent, c'est de l'excès des maux que Dieu fait naître le bien pour le genre humain ; et si ses voies sont ordinairement lentes, elles sont du moins toujours sûres. Sa justice ne se révèle aux hommes qu'avec le temps.

Entre toutes les puissances européennes qui profitèrent de la servitude des Africains, quelles sont celles qui montrent de nos jours le plus de bienveillance pour cette race, infortunée, qui font les plus nobles efforts, les plus grands sacrifices pour anéantir *la traite*, après avoir aboli *l'esclavage ?* Justement la Grande-Bretagne et la France qui ont le plus lutté contre elle à Saint-Domingue, pour la retenir ou la replacer sous le joug.

N'est-ce pas là une preuve palpable de la volonté divine, amenant graduellement, mais infailliblement, le triomphe des droits de l'humanité contre l'oppression ? La Providence a fait encore plus : elle a voulu que le triomphe de cette race, méprisée, tourmentée, éclatât sur cette terre même où les Européens commencèrent leurs iniquités envers elle.

Toutefois, ce sera toujours un honneur pour elle d'avoir incessamment protesté dans ce même pays contre le régime colonial.

C'est encore à Haïti que les Africains et leurs descendans donnèrent, les premiers, l'exemple d'une lutte sanglante pour obtenir la reconnaissance de leurs droits naturels.

C'est enfin là qu'ils se signalèrent par une résistance plus unanime, afin de s'émanciper absolument du joug européen.

« La guerre est un véhicule de la civilisation, » a-t-on dit.

C'est une vérité consacrée par l'histoire générale des peuples ; car il est prouvé qu'il n'y a point de véritable civilisation sans liberté et égalité pour tous les hommes, et que c'est presque toujours par la force des armes qu'ils parviennent à jouir de ces droits sacrés. C'est en passant par les calamités que la guerre engendre, qu'ils arrivent au bonheur : elles en sont en quelque sorte la condition.

L’armée indigène, aidée de circonstances toutes providentielles, venait de triompher à Saint-Domingue contre les troupes aguerries de la France.

Nous allons voir maintenant quel usage ces hommes de la race noire firent de cette belle victoire.

1. ↑ Voyez à ce sujet l’*Histoire des Caciques d’Haïti* que vient de publier au Port-au-Prince, M. le Baron Emile Nau, notre compatriote : ouvrage dans lequel il a fait preuve d’une érudition remarquable, du talent d’écrivain consciencieux, d’une sensibilité exquise, en intéressant notre pays aux malheurs éprouvés par ses premiers habitans.
2. ↑ Benezet était Français ; il se naturalisa Américain et fut quaker.
3. ↑ Napoléon fit encore plus en faveur de cette réconciliation et de la cause des Haïtiens, le jour où il décréta l’abolition de la traite des Noirs. Il nous sera facile de le démontrer.

PÉRIODE HAÏTIENNE.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I.

Après l'évacuation du Cap, Dessalines se rend aux Gonaïves. — Il y convoque les généraux pour proclamer l'indépendance du pays, qui reprend son nom primitif d'HAÏTI. — Particularités relatives à la rédaction des actes. — Cérémonie militaire. — Proclamation du Général en chef au peuple d'Haïti : il prête, avec les officiers généraux, l'armée et le peuple, le serment de renoncer à la France. — Acte constatant la déclaration de l'Indépendance d'Haïti, le 1er janvier 1804. — Acte des Généraux conférant la dictature à Dessalines, sous le titre de *Gouverneur général*, avec le droit de choisir son successeur au pouvoir. — Réflexions à ce sujet. — L'armée et le peuple sanctionnent partout les actes précités et y applaudissent. — Conséquences de ces actes. — Examen des opinions et de la conduite de Boisrond Tonnerre, rédacteur des actes. — Dissidence manifestée parmi les officiers généraux sur le projet du massacre des Français. — Le gouverneur général décrète le costume des officiers généraux, la résiliation des baux à ferme des habitations, et favorise la rentrée dans le pays des indigènes expatriés. — Les généraux retournent à leurs commandemens. — Le régime militaire est restauré, l'administration des finances rétablie. — Le siège du gouvernement est fixé à Marchand, dans l'Artibonite. — Réflexions à ce sujet.

La capitulation du Cap et la prise de possession du Môle avaient fait disparaître du sol de l'ancienne partie française de Saint-Domingue, les derniers soldats de l'expédition dirigée en 1802 contre cette colonie. La conquête de cette portion du territoire de l'île était donc consommée : il ne restait plus qu'à conquérir aussi l'autre portion, — l'ancienne colonie espagnole, — encore occupée par quelques troupes de l'expédition. Dans la situation des choses, il était sans doute convenable d'ajourner cette entreprise militaire, afin de fixer les habitans du pays, la France elle-même et le monde entier, sur le but que s'étaient proposé les chefs qui avaient dirigé la résistance contre l'autorité de la métropole.

Liberté ou la mort ! fut la devise choisie et inscrite par Dessalines sur le drapeau indigène, lorsqu'il retrancha la couleur blanche du drapeau tricolore de la France.

En adoptant ainsi un nouveau signe de ralliement pour son armée, il avait notifié déjà aux Français, contre lesquels il combattait, la résolution, irrévocablement prise par lui et ses lieutenans, de proclamer *l'indépendance* de Saint-Domingue après la victoire ; car il eût été absurde de leur part de résister et de vaincre, pour rester encore placés sous la domination de la France. Cette métropole avait trop abusé de sa puissance en réagissant contre les droits acquis et reconnus par elle en faveur de la race noire, pour

ne pas provoquer cette séparation devenue indispensable au maintien, à la conservation de ces droits.

D'ailleurs, la conquête, heureux fruit d'une guerre juste, avait résolu le problème posé depuis 1789 entre les oppresseurs et les opprimés. Elle était *aussi légitime* pour les hommes de la race noire qu'elle l'avait été pour les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale, révoltées contre l'oppression de leur métropole par des causes bien moins importantes aux yeux de l'humanité ; car, pour eux, il avait fallu combattre pour ne pas rentrer sous le joug ignominieux de l'esclavage. Leur droit à posséder leur pays était *plus jusie, plus légitime,* que pour les Français, envahissant une portion de ce pays sur les Espagnols ; — que pour ces derniers, immolant brutalement sa population aborigène en s'en emparant.

Et à qui revenait mieux la noble mission de proclamer l'indépendance si bravement conquise, qu'aux chefs de l'armée qui avaient versé leur sang sur le champ de bataille, en dirigeant les efforts de leurs frères ? Ils étaient naturellement *les représentans* de la souveraineté de la nation qui allait se constituer au milieu des Antilles : il n'appartenait donc qu'à eux de manifester sa volonté en cette circonstance.

Procéder différemment, c'eût été se placer dans la nécessité d'appeler au concours d'une si énergique résolution, la plupart des colons ou autres Français restés à Saint-Domingue après l'expulsion de l'armée expéditionnaire. Un tel amalgame n'eût été qu'une dérision. D'ailleurs, *l'autorité militaire* avait toujours dominé dans le pays, avant et depuis les premiers troubles révolutionnaires ; et l'assemblée civile et politique, formée par Toussaint Louverture sur les erremens des assemblées coloniales, avait prouvé l'influence pernicieuse des colons dans les conseils publics. Enfin, les derniers crimes commis par Rochambeau sur la population, le rétablissement de l'esclavage, effectué dans les autres possessions de la France, avaient fait prendre la détermination *d'exclure* tous les hommes de la race blanche de la nouvelle société.

Pénétré de ses devoirs, et dominé par la pensée d'arriver promptement à la déclaration de l'indépendance, dès les premiers jours de décembre 1803, Dessalines ordonna le renvoi à leurs cantonnemens respectifs de toutes les troupes qui avaient concouru à la prise du Cap, après leur avoir fait distribuer une grande partie de l'argent provenant d'une contribution de

guerre imposée aux blancs de cette ville, comme à ceux du Port-au-Prince. Ces troupes s'y rendirent, la tête ceinte des lauriers de la victoire qu'elles avaient cueillis au champ d'honneur : leur marche fut triomphale, et partout elles reçurent les bénédictions des populations accourues sur leur passage.

Le général en chef ne tarda pas lui-même à se transporter aux Gonaïves, d'où il envoya l'ordre à tous les généraux de l'armée de s'y rendre aussi, afin de délibérer avec lui sur la forme de la grande mesure qui allait être proclamée. À la fin de décembre, ils y étaient tous, et avec eux les adjudans-généraux de leurs divisions et d'autres officiers secondaires[1].

Les traditions nationales ne font pas savoir, par quel motif la ville des Gonaïves fut choisie pour être le lieu où l'acte d'indépendance dut être rédigé et signé. Ce fut probablement à cause de sa position à peu près centrale, à proximité des habitations Laville et Marchand, où Dessalines avait déjà fait tracer des fortifications destinées à protéger une ville qu'il comptait y fonder ; peut-être aussi, en souvenir de ce que les Gonaïves avaient été la première place conquise par lui sur les Français. Quoi qu'il en soit, il est digne de remarque que ce fut là que le Premier des Noirs a été embarqué, pour aller finir ses jours misérablement en France, après avoir prophétisé le triomphe inévitable de la liberté de ses frères : là même, ils justifiaient la prévision de son génie.

Une idée, émise on ne sait non plus par qui le premier, avait réuni tous les suffrages : c'était de restituer à l'île entière, qui devait former le nouvel État, le nom qu'elle portait sous ses premiers habitans, — Haïti. Victimes de la cupidité cruelle des Espagnols, ces intéressans insulaires avaient partagé l'esclavage et les souffrances des premiers Africains amenés sur le sol de leur pays, ils avaient résisté ensemble contre leurs tyrans : leur mémoire réclamait cette nouvelle protestation contre la vaniteuse injustice de Colomb, contre ses pareils qui avaient fait prévaloir le nom de *Saint-Domingue*. C'était encore un nouveau moyen de rompre avec le passé colonial, justement abhorré.

Parmi les officiers de l'état-major du général en chef, qui lui servaient de secrétaires en même temps, Charéron et Boisrond Tonnerre se distinguaient le plus par leur instruction reçue en France. Juste Chanlatte, qui y fut élevé

aussi et qui devint son secrétaire général peu après, était alors aux Etats-Unis, où il s'était réfugié depuis assez longtemps.

Charéron était plus âgé que ses collègues et d'un caractère modéré : il jouissait de toute la confiance de Dessalines, qui le chargea de rédiger les actes nécessaires dans la circonstance. Esprit méthodique, admirant l'œuvre de Jefferson, il songea à en faire une sur ce modèle, pour déclarer l'indépendance du second peuple de l'Amérique qui s'affranchissait du joug européen. On assure qu'il fit un bon et beau travail, où il exposait tous les droits de la race noire, et les justes plaintes de la population indigène contre la France. Mais c'était néanmoins, à ce qu'il paraît, une longue énumération de principes et de faits, qui, par la modération de son rédacteur, manquait de chaleur et d'énergie.

Evidemment Charéron n'avait pas saisi l'esprit de son temps, et surtout celui du général en chef des indigènes. Une indépendance politique conquise par les armes, au milieu des passions de toutes sortes, après des actes inouis de perfidie et de cruauté, exigeait, selon les idées de l'époque, un langage plein de fureur et de vengeance, puisqu'on était décidé à en exercer sur les Français restés dans le pays, sur la foi des promesses récidivées qui leur avaient été faites. Pour effectuer ces terribles représailles, il fallait y exciter le peuple par un tel langage.

Le 31 décembre, Charéron lut son travail pour Dessalines, en présence des généraux et de tous les autres officiers. La cérémonie de la déclaration d'indépendance devait avoir lieu le lendemain, 1er janvier 1804, pour commencer l'ère nouvelle avec la nouvelle année. Ce long exposé de faits et de principes produisit une impression fâcheuse sur l'esprit de Dessalines, qui était ardent et animé de vengeance. Il manifesta une désapprobation formelle de l'œuvre de Charéron.

Alors, Boisrond Tonnerre, jeune homme bouillant d'ardeur, passionné, exalté par tous les crimes dont il avait été témoin aux Cayes de la part des Berger, des Kerpoisson et de leurs infâmes suppôts, par tous ceux commis en d'autres lieux, comprenant mieux la situation que son collègue ; connaissant d'ailleurs la pensée du général en chef ; Boisrond Tonnerre prononça ces paroles sanguinaires : « Pour dresser l'acte de notre

indépendance, il faut *la peau d'un blanc* pour servir de parchemin, *son crâne* pour écritoire, *son sang* pour encre, et *une baïonnette* pour plume. »

Ces idées inhumaines transportent Dessalines. « Oui, dit-il, c'est positivement ce qu'il nous faut, c'est ce que *je veux*. Je te charge de la rédaction de ces actes. » Les assistans, ou frémissent ou applaudissent, en raison de leurs sentimens intimes. Mais qui, parmi eux, pouvait émettre une opinion modérée, lorsque le dictateur s'était ainsi prononcé ? Il faut se reporter par la pensée à cette époque de violence et de vengeance, pour comprendre la funeste influence qu'avaient dû exercer sur les esprits, les crimes commis en 1802 et 1803. Sans doute, dans la sévérité de son jugement, fondé sur le respect qu'on doit à la vie des hommes, l'histoire doit blâmer Boisrond Tonnerre d'avoir ainsi excité la fureur de Dessalines ; mais l'équité exige aussi de reconnaître qu'il n'avait fait qu'interpréter en termes sanglans, la pensée intime de son chef et de beaucoup d'autres de ses contemporains. La vengeance, l'oubli des promesses les plus sacrées, contractées par convention écrite et volontaire, étaient à l'ordre du jour ; de nombreuses victimes avaient été déjà sacrifiées au Cap, par ordre du chef qui avait signé ces actes : à lui surtout, à sa mémoire d'en supporter la responsabilité, — comme à la mémoire des ennemis qui ont *provoqué* ces fureurs, de répondre devant l'histoire de l'énormité de leurs crimes.

Boisrond Tonnerre se mit à l'œuvre et passa la nuit à écrire *les actes* que nécessitait la circonstance, afin d'être prêt pour la cérémonie du lendemain. On doit en juger ainsi, puisque les pièces préparées d'abord par Charéron n'ont pas été conservées.

Cette auguste cérémonie, essentiellement militaire, réunit sur la place d'armes des Gonaïves les troupes de divers corps, la population de la ville et celle des campagnes environnantes qui, à pareil jour dans le pays, sont toujours sur pied pour célébrer la fête religieuse de la *Circoncision*. Une affluence extraordinaire s'y remarquait, par le motif exceptionnel qui l'attirait.

Les actes rédigés par Boisrond Tonnerre furent préalablement lus à la maison occupée par le général en chef, et ils obtinrent l'approbation de Dessalines ; les généraux et autres officiers présens durent aussi les approuver. Ils y furent signés immédiatement, — la proclamation au peuple d'Haïti, par le général en chef ; — l'acte d'indépendance, par lui et par les

autres chefs ; — celui qui lui conférait le titre de Gouverneur général, par les généraux seulement, considérés dès lors comme des conseillers d'Etat.

Entouré de ses valeureux compagnons, Dessalines se rendit sur la place d'armes où le son des fanfares militaires l'accueillit. Monté sur l'autel de la patrie, il fit d'abord une allocution véhémente en langage créole, aux troupes et au peuple assemblés, sur le but de la cérémonie ; puis, il ordonna à Boisrond Tonnerre de donner lecture des actes qu'il avait rédigés, dans l'ordre suivant :

Liberté, ou la Mort.

ARMÉE INDIGÈNE.

Le général en chef, au peuple d'Haïti.

Citoyens,

Ce n'est pas assez d'avoir expulsé de votre pays les barbares qui l'ont ensanglanté depuis deux siècles. Ce n'est pas assez d'avoir mis un frein aux factions toujours renaissantes qui se jouaient tour à tour du fantôme de liberté que la France exposait à vos yeux. Il faut, par un dernier acte d'autorité nationale, assurer à jamais l'empire de la liberté dans le pays qui nous a vus naître. Il faut ravir au gouvernement inhumain qui tient depuis longtemps nos esprits dans la torpeur la plus humiliante, tout espoir de nous réasservir. Il faut enfin vivre indépendans, ou mourir !

Indépendance, ou la Mort !…… Que ces mots sacrés nous rallient, et qu'ils soient le signal des combats et de notre réunion !

Citoyens, mes compatriotes, j'ai rassemblé dans ce jour solennel ces militaires courageux qui, à la veille de recueillir les derniers soupirs de la liberté, ont prodigué leur sang pour la sauver. Ces généraux qui ont guidé vos efforts contre la tyrannie n'ont point encore assez fait pour votre bonheur…… Le nom français lugubre encore nos contrées !

Tout y retrace le souvenir des cruautés de ce peuple barbare ; nos lois, nos mœurs, nos villes, tout encore porte l'empreinte française. Que dis-je ? Il existe *des Français* dans notre île, et vous vous croyez libres et indépendans de cette République, qui a combattu toutes les nations, il est vrai, mais qui n'a jamais vaincu celles qui ont voulu être libres !

Eh quoi ! Victimes pendant quatorze ans de notre crédulité et de notre indulgence, vaincus, non par des armées françaises, mais par la pipeuse éloquence des proclamations de leurs agents : quand nous lasserons-nous de respirer le même air qu'eux ? Qu'avons-nous de commun avec ce peuple bourreau ? Sa cruauté comparée à notre patiente modération, sa couleur à la nôtre, l'étendue des mers qui nous séparent, notre climat vengeur, nous disent assez qu'ils ne sont pas nos frères, qu'ils ne le deviendront jamais, et que s'ils trouvent *un asile parmi nous*, ils seront encore les machinateurs de nos troubles et de nos divisions.

Citoyens indigènes, hommes, femmes, filles et enfans, portez vos regards sur toutes les parties de cette île. Cherchez-y, vous, vos femmes ; vous, vos maris ; vous, vos frères ; vous, vos sœurs : que dis-je ? Cherchez-y vos enfans, vos enfans à la mamelle. Que sont-ils devenus ! Je frémis de le dire…… La proie de ces vautours. Au lieu de ces victimes intéressantes, votre œil consterné n'aperçoit que leurs assassins, que les tigres dégouttant encore de leur sang, et dont l'affreuse

présence vous reproche votre insensibilité et votre coupable lenteur *à les venger*. Qu'attendez-vous pour apaiser leurs mânes ? Songez que vous avez voulu que vos restes reposassent auprès de ceux de vos pères, quand vous avez chassé la tyrannie. Descendrez-vous dans leurs tombes sans les avoir *vengés* ? Non ! leurs ossemens repousseraient les vôtres.

Et vous, hommes précieux, généraux intrépides qui, insensibles à vos propres malheurs, avez ressuscité la liberté en lui prodiguant tout votre sang ; sachez que vous n'avez rien fait, si vous ne donnez aux nations un exemple terrible, mais juste, de la *vengeance* que doit exercer un peuple fier d'avoir recouvré sa liberté, et jaloux de la maintenir. Effrayons tous ceux qui oseraient tenter de nous la ravir encore : commençons par *les Français !* …… Qu'ils frémissent en abordant nos côtes, sinon par le souvenir des cruautés qu'ils y ont exercées, du moins par la résolution terrible que nous allons prendre, de dévouer *à la mort* quiconque *né Français*, souillerait de son pied sacrilège le territoire de la liberté.

Nous avons osé être libres, osons l'être par nous-mêmes et pour nous-mêmes, imitons l'enfant qui grandit : son propre poids brise la lisière qui lui devient inutile et l'entrave dans sa marche. Quel peuple a combattu pour nous ? Quel peuple voudrait recueillir les fruits de nos travaux ? Et quelle déshonorante absurdité que de vaincre pour être esclaves ?…… Esclaves !…… Laissons aux Français cette épithète qualificative : ils ont vaincu pour cesser d'être libres.

Marchons sur d'autres traces ; imitons ces peuples qui, portant leurs sollicitudes jusque sur l'avenir, et appréhendant de laisser à la postérité l'exemple de la lâcheté, ont préféré être exterminés que rayés du nombre des peuples libres.

Gardons-nous, cependant, que l'esprit de prosélytisme ne détruise notre ouvrage ; laissons en paix respirer *nos voisins* ; qu'ils vivent paisiblement sous l'égide des lois qu'ils se sont faites, et n'allons pas, boute-feu révolutionnaires, nous érigeant en législateurs des Antilles, faire consister notre gloire à troubler le repos *des îles* qui nous avoisinent. Elles n'ont point, comme celle que nous habitons, été arrosées du sang innocent de leurs habitans : ils n'ont point de *vengeance* à exercer contre l'autorité qui les protège. Heureuses de n'avoir jamais connu les fléaux qui nous ont détruits, elles ne peuvent que faire des vœux pour notre prospérité.

Paix à nos voisins ! Mais Anathème au nom français ! Haine éternelle à la France ! Voilà notre cri.

Indigènes d'Haïti, mon heureuse destinée me réservait à être un jour la sentinelle qui dût veiller à la garde de l'idole à laquelle vous sacrifiez. J'ai veillé, combattu, quelquefois seul, et si j'ai été assez heureux que de remettre entre vos mains le dépôt sacré que vous m'avez confié, songez que c'est à vous maintenant à le conserver. En combattant pour votre liberté, j'ai travaillé à mon propre bonheur. Avant de la consolider *par des lois* qui assurent votre libre individualité, vos chefs que j'assemble ici, et moi-même, nous vous devons la dernière preuve de notre dévouement.

Généraux, et vous chefs, réunis près de moi pour le bonheur de notre pays : le jour est arrivé, ce jour qui doit éterniser notre gloire, notre indépendance.

S'il pouvait exister parmi nous un cœur tiède, qu'il s'éloigne et tremble de prononcer le serment qui doit nous unir !

Jurons à l'univers entier, à la postérité, à nous-mêmes, de renoncer à jamais à la France, et de mourir plutôt que de vivre sous sa domination ! De combattre jusqu'au dernier soupir pour l'indépendance de notre pays !

Et toi, peuple trop longtemps infortuné : témoin du serment que nous prononçons, souviens-toi que c'est sur ta constance et ton courage que j'ai compté, quand je me suis lancé dans la carrière de la

liberté pour y combattre le despotisme et la tyrannie contre lesquels tu luttais depuis quatorze ans. Rappelle-toi que j'ai tout sacrifié pour voler à ta défense, parens, enfans, fortune, et que maintenant je ne suis riche que de ta liberté ; que mon nom est devenu en horreur à tous les peuples qui veulent l'esclavage, et que les despotes et les tyrans ne le prononcent qu'en maudissant le jour qui m'a vu naître. Et si jamais tu refusais ou recevais en murmurant *les lois* que le génie qui veille à tes destins me dictera pour ton bonheur, tu mériterais le sort des peuples ingrats.

Mais, loin de moi cette affreuse idée. Tu seras le soutien de la liberté que tu chéris, l'appui du chef qui te commande.

Prête donc entre ses mains le serment *de vivre libre et indépendant, et de préférer la mort à tout ce qui tendrait à te remettre sous le joug*. Jure enfin *de poursuivre à jamais, les traîtres et les ennemis de ton indépendance*.

Fait au quartier-général des Gonaïves, le premier janvier mil huit cent quatre, l'an premier de l'indépendance.

Signé : J. J. DESSALINES.

Pendant la lecture de cette proclamation, à l'appel fait aux généraux et autres chefs qui l'entouraient, Dessalines, eux et les troupes prêtèrent le belliqueux serment qu'elle contient : ils le firent avec enthousiasme, avec cette mâle résolution qu'ils avaient mise à défendre la liberté de tout un peuple, de toute une race d'hommes voués jusqu'alors à l'infamie de la servitude. Et à l'appel fait à ce peuple, la population des Gonaïves, hommes et femmes, représentant la jeune nation haïtienne et la race noire tout entière, prononça aussi ce serment qui la liait à sa postérité la plus reculée, qui lui donnait désormais une patrie distincte.

Comme ils durent être glorieux, ces guerriers qui, en ce moment solennel, s'engageaient de nouveau, en face du ciel qui avait béni leurs armes, de combattre jusqu'à extinction pour maintenir l'indépendance de leur pays, qu'ils avaient conquise au prix de leur sang !

À nous, qui nous en glorifions aujourd'hui, d'admirer le dévouement de nos pères, se posant sans crainte devant la puissance colossale de la France, après lui avoir ravi sa plus belle colonie !

Et cette France aux aspirations héroïques, qui fut si généreuse dans son immortelle révolution, n'aurait pas *reconnu* l'existence politique indépendante d'un tel peuple, poussé à cette résolution par l'influence de ses principes et de ses idées ! Ignorait-elle que ce fut par la même influence, qu'il avait pu chasser du sol de son pays les légions britanniques que les colons français y avaient appelées ? Après avoir ainsi maintenu sa liberté,

au nom de la France même, qui l'avait proclamée pour rendre hommage à la dignité humaine, ce peuple n'avait-il pas le droit de la maintenir aussi contre sa propre métropole ?

L'acte qui suit fut ensuite lu par Boisrond Tonnerre, pour constater la déclaration de l'indépendance d'Haïti :

Aujourd'hui, premier janvier mil huit cent quatre ; Le général en chef de l'armée indigène, accompagné des généraux chefs de l'armée, convoqués à l'effet de prendre les mesures qui doivent tendre au bonheur du pays ; Après avoir fait connaître aux généraux assemblés, ses véritables intentions, — d'assurer à jamais aux indigènes d'Haïti un gouvernement stable, objet de sa plus vive sollicitude : ce qu'il a fait par un discours qui tend à faire connaître aux puissances étrangères, la résolution de rendre le pays *indépendant*, et de jouir d'une *liberté* consacrée par le sang du peuple de cette île ; et après avoir recueilli les avis, a demandé que chacun des généraux assemblés prononçât le serment de renoncer à jamais à la France, de mourir plutôt que de vivre sous sa domination, et de combattre jusqu'au dernier soupir pour l'indépendance ; Les généraux, pénétrés de ces principes sacrés, après avoir donné *d'une voix unanime* leur adhésion au projet bien manifesté d'*indépendance*, ont tous juré *à la postérité, à l'univers entier, de renoncer à jamais à la France, et de mourir plutôt que de vivre sous sa domination*. Fait aux Gonaïves, ce premier janvier mil huit cent quatre, et le premier jour de l'indépendance d'Haïti. Signé : Dessalines, général en chef ; — Christophe, Pétion, Clervaux, Geffrard, Vernet, Gabart, généraux de division ; — P. Romain, E. Gérin, F. Capois, Daut, Jean-Louis François, Férou, Gangé, L. Bazelais, Magloire Ambroise, J.-J. Herne, Toussaint Brave, Yayou, généraux de brigade ; — Bonnet, F. Papalier, Morelly, Chevalier, Marion, adjudans-généraux ; — Magny, Roux, chefs de brigade ; — Charéron, B. Loret, Qûenez, Macajoux, Dupuy, Carbonne, Diaquoi aîné, Raphaël, Malet, Derenoncourt, officiers de l'armée, — et Boisrond Tonnerre, secrétaire.

Enfin, le secrétaire donna lecture de l'acte suivant :

Au nom du peuple d'Haïti ; Nous, généraux et chefs des armées de l'île d'Haïti, pénétrés de reconnaissance des bienfaits que nous avons éprouvés du général en chef Jean-Jacques Dessalines, le protecteur de la liberté dont jouit le peuple ; Au nom de la Liberté, au nom de l'Indépendance, au nom du Peuple qu'il a rendu heureux, nous le proclamons *Gouverneur général à vie d'Haïti*. Nous jurons *d'obéir aveuglément aux lois* émanées de son autorité, la seule que nous reconnaîtrons. Nous lui donnons *le droit de faire la paix, la guerre, et de nommer son successeur*. Fait au quartier-général des Gonaïves, ce premier janvier mil huit cent quatre, et le premier jour de l'Indépendance. Signé : Gabart, P. Romain, J.-J. Herne, Capois, Christophe, Geffrard, E. Gérin, Vernet, Pétion, Clervaux, Jean-Louis François, Cangé, Férou, Yayou, Toussaint Brave, Magloire Ambroise, L. Bazelais, Daut [2].

Les deux derniers actes furent aussi bien accueillis par les troupes et le peuple assemblés, que l'avait été la proclamation du général en chef : l'une était la consécration du *droit* inhérent à tout peuple qui se voit contraint à la

résistance, l'autre celle du *fait* rendu aussi nécessaire par la guerre qui avait suivi cette résistance.

L'*indépendance* avait été le but de l'insurrection contre l'autorité de la France : la déclaration des chefs du pays recevait sa sanction par l'acceptation de l'armée et du peuple.

La *dictature* avait investi Dessalines, général en chef des indigènes, de tous les pouvoirs : elle était continuée entre ses mains sous le titre de gouverneur général, par les généraux qui l'avaient secondé et reconnu déjà comme dictateur. Le droit de choisir son successeur était le même que Toussaint Louverture s'était réservé par sa constitution de 1801.

Mais, y eut-il réellement *délibération* de la part des généraux, pour conférer à Dessalines la qualification de *gouverneur général*, ainsi que l'affirme un auteur national ?[3] Quand il s'agira du titre d'*Empereur* et de la constitution de 1805, on verra encore des actes revêtus du nom des généraux ; sans qu'il y ait eu délibération préalable, entre eux ; mais ces actes furent également *acceptés* par eux, par l'armée et le peuple.

Il nous paraît donc tout naturel que, succédant au pouvoir suprême qu'avait exercé Toussaint Louverture, Dessalines lui-même aura pensé qu'il lui fallait prendre le titre que son chef avait porté, et faire consacrer aussi le droit de choisir son successeur ; et alors, sa volonté, étant connue de son secrétaire, chargé de la rédaction *des actes* comme l'avait été son collègue, Boisrond Tonnerre aura formulé celui-ci tel qu'il convenait au dictateur ; les généraux l'auront signé, sans vouloir faire la moindre observation à cet égard. Est-ce que, parmi eux, il ne se trouvait pas des hommes capables de juger que le titre de gouverneur général rappelait les anciennes relations de dépendance du pays envers la France ? Boisrond Tonnerre pouvait-il ignorer une telle chose ? Mais on conçoit fort bien que la circonstance était peu propre à favoriser une discussion à ce sujet, et que le caractère et les idées du dictateur s'y prêtaient encore moins.

Toutefois, remarquons une disposition essentielle de cet acte : c'est que, s'il conféra la dictature à Dessalines, ce pouvoir, cette autorité extraordinaire était *conditionnelle*. Les généraux juraient « d'obéir aveuglément *aux lois* » qu'il ferait, mais non pas *à sa volonté personnelle* ; et un passage de sa propre proclamation faisait entendre que ces généraux

concourraient à la confection des lois « qui assureraient aux citoyens leur libre individualité. » Ils étaient donc *des conseillers d'Etat*, assistant le dictateur dans la législation du pays : c'est ainsi, en effet, qu'ils furent considérés.

Il est clair que dans l'état des choses, avec les idées de cette époque et un chef comme Dessalines, il n'était pas possible de concevoir aucune autre forme de gouvernement : aucune assemblée politique, émanant du peuple, n'était praticable. Mais s'il arrive que les généraux, conseillers d'Etat, ne jouissent pas *réellement* de leurs attributions, on verra naître une sourde résistance *à l'abus* du pouvoir dictatorial, qui amènera la chute du dictateur.

Quoi qu'il en soit, les actes publiés aux Gonaïves et imprimés de suite, furent expédiés à toutes les autorités secondaires, et occasionnèrent des réjouissances publiques : l'armée et le peuple, dans tous les départemens de l'ancienne partie française de l'île, applaudirent aux résolutions des chefs. L'indépendance nationale fut ainsi *ratifiée, consacrée* par l'accord et l'union de tous les citoyens du nouvel Etat.

Le nom d'Haïti, restitué à l'île, indiquait, comme nous l'avons dit, que dans la pensée des chefs qui venaient de proclamer son indépendance, tout son territoire, y compris celui des petites îles adjacentes, devait former le nouvel État. Cette intention avait percé déjà, lorsque Bazelais fut chargé de demander des explications, au sujet de l'évacuation des troupes françaises qui occupaient l'ancienne coloniede l'Espagne ; et la réponse qui fut faite au général en chef de l'armée indigène, quoique fondée sur la capitulation seulement du Cap, ne suffisait pas pour faire renoncer à ce projet. En effet, il eût été absurde de considérer cette portion d'Haïti, comme devant continuer à être une colonie de la France, lorsque l'autre lui avait été enlevée par le droit de la guerre. Un tel voisinage était incompatible avec *la sûreté* de l'indépendance proclamée : il fallait donc conquérir tôt ou tard le territoire en possession des troupes françaises, au même droit qui avait déterminé la conquête accomplie[4].

D'autres raisons existaient en faveur de cette entreprise. Abstraction faite de la démarche et de la soumission anticipée et volontaire des habitans du Cibao, *l'origine africaine* de la grande majorité de la population de ce

département et de celui de l'Ozama dictait la mesure. Les anciens esclaves espagnols n'avaient point effectivement changé de condition durant la domination de Toussaint Louverture ; c'était encore pis depuis l'occupation française ; et sous le régime colonial restauré, ils allaient rester *esclaves*. L'indépendance devait donc leur profiter, comme aux autres habitans qui, quoique libres de fait, descendaient de la même race : cette adjonction de forces ne pouvait qu'assurer le nouvel état de choses.

C'est avec cette restriction nécessaire, qu'il faut entendre le passage de la proclamation du général en chef, lorsqu'il dit aux Indigènes d'Haïti de se garder de tout esprit de *prosélytisme* par rapport à leurs voisins. Cette disposition si sage et si politique ne concernait que *les autres îles* de l'archipel des Antilles : par là, le chef d'Haïti rassurait toutes les puissances qui y possédaient des colonies. Il posa ainsi un principe salutaire qui a été toujours observé par tous les gouvernemens qui ont succédé au sien, — non, parce que le peuple haïtien fût indifférent au sort des populations de même origine qui gémissaient dans l'esclavage ; mais parce que, dans l'intérêt propre de leur avenir, il ne fallait pas compromettre l'œuvre de leur émancipation qui devait arriver avec le temps, par l'existence politique même de cette portion de la race noire.

Si les grands intérêts de cette race dans les Antilles, de même que ceux de la nation qui se constituait à Haïti, commandèrent à Dessalines de s'abstenir de toute pensée de troubler la paix des colonies voisines, d'en poser le principe pour être observé par ses concitoyens, afin d'intéresser en quelque sorte les autres puissances européennes à leur existence politique ; combien ne doit-on pas regretter qu'il n'ait pas eu en même temps l'esprit assez éclairé, pour s'abstenir aussi de toute *vengeance* contre les Français restés dans le pays ! N'était-ce pas détruire d'un côté ce qu'il édifiait de l'autre ? Pouvait-il s'imaginer que les nations dont il recherchait les sympathies par cette assurance, verraient, sans éprouver de l'horreur, ces massacres organisés contre leurs semblables ? C'était, au contraire, le seul moyen d'occasionner une recrudescence des préjugés coloniaux contre la race noire, de nuire à l'Etat qu'il fondait, que de montrer ses concitoyens, aux yeux du monde civilisé, comme des barbares incapables de tout frein moral, de tout sentiment de pitié, sinon de générosité.

On conçoit la vengeance durant les combats, alors que la lutte exige des moyens extrêmes pour terroriser son ennemi, — de même qu'on a pu concevoir l'incendie, les ravages de toutes sortes dans ces momens de fureur, pour le dégoûter d'une possession qui lui était disputée. Mais, après la victoire, quand le droit triomphe, la modération, les sentimens généreux doivent prévaloir sur la haine, quelque juste qu'elle soit. *Le vaincu* a aussi son droit aux yeux de l'humanité, aux yeux de Dieu : c'est d'être traité, non comme *ennemi*, mais comme *homme* sans défense. Qu'importait au peuple d'Haïti, vainqueur de l'armée française, que, durant l'occupation de la colonie, elle eût exercé des atrocités inouies ? Il ne fallait pas imiter ces excès : l'humanité, toujours d'accord avec la bonne politique, commandait une autre conduite.

La raison d'Etat exigeait, sans nul doute, que *les Français* fussent déclarés *inhabiles* à faire partie de la société haïtienne. Le passé des quatorze années écoulées depuis 1789 avait prouvé la perversité des colons, le machiavélisme inhumain des agents de la métropole, semant la division entre les hommes de la race noire, pour mieux les dominer et rétablir leur servitude : il était à craindre et à présumer que les mêmes manœuvres se renouvelleraient dans le pays, si l'on admettait les Français comme *citoyens* du nouvel Etat. Mais on aurait dû alors *expulser* tous ceux qui étaient restés après l'évacuation des troupes françaises. Et lorsqu'on considère que la plupart n'avaient pris le parti de rester, que par les promesses de protection qui leur furent faites, leur massacre résolu dans la proclamation du général en chef devient encore plus blâmable.

Certes, on peut dire pour *son excuse*, et non pas *sa justification*, que Dessalines n'a agi ainsi que *par imitation* des actes déloyaux émanés de la métropole même, de ses agents barbares, — *par représailles* des crimes innombrables commis sous toutes les formes les plus hideuses, par ces hommes qui se vantaient de leur antique civilisation ; mais nous l'avons déjà dit : — *les représailles sanglantes, comme les crimes qui les provoquent, sont du domaine de la barbarie*. Nous maintenons cette appréciation que l'humanité nous a dictée.

Un paragraphe de la proclamation du 1er janvier, relatif à *l'exclusion* des Français de la nouvelle société, était complètement *justifiable*, non-seulement par la raison d'État, mais par *les raisons* données le 13 mai 1791,

à la tribune de l'assemblée constituante, par le célèbre abbé Maury ; on se rappelle que cet orateur, confondant ensemble les hommes de couleur libres et les noirs esclaves, avait dit d'eux tous : — « que les nègres et les mulâtres *ne sont pas*, quoi qu'on en dise, *de véritables Français*, puisqu'ils n'ont pas même vu la France ; qu'ils sont des insulaires *dont l'Afrique est la véritable patrie*, des indigènes *étrangers à la nation française*, des hommes qui ne lui sont unis *par aucun nœud, ni par l'habitude du climat, ni par les liens du sang, ni par les relations du patriotisme*. » Et l'assemblée constituante avait basé sa décision de cette époque sur ces considérations politiques. Eh bien ! le général en chef des indigènes d'Haïti répétait *avec justesse* les mêmes considérations, pour motiver *l'exclusion* des Français et de tous autres blancs de son pays. Peut-on adresser aucun reproche à sa mémoire, non plus qu'au peuple haïtien, pour avoir persévéré dans ces idées ? Lorsqu'on leur avait tracé en premier l'exemple d'une exclusion fondée sur des *préjugés* absurdes, avaient-ils tort de maintenir leurs justes *préventions ?*

La conséquence nécessaire, inévitable de cette exclusion et des représailles qui furent exercées en 1804, était *la confiscation* des biens des colons au profit de l'État d'Haïti. Par la conquête, il était substitué à tous les droits de souveraineté dont l'ancienne métropole avait joui ; tout ce qui était du *domaine public* lui échéait également : il est clair que *les propriétés privées*, devenant vacantes, par la mort ou l'exclusion des *propriétaires*, elles devaient aussi aboutir aux mains de la nation. Mais les terribles vengeances exécutées alors n'ont pas eu lieu *pour s'approprier* ces biens ; elles se sont effectuées comme *représailles*, à cause des crimes commis sur la population pendant l'occupation de l'armée française.

À ce sujet, nous nous croyons obligé d'examiner le passage suivant de l'Histoire d'Haïti, par M. Madiou, tome 3, page 113 :

« Si *les héros* de l'époque sortaient de leurs tombeaux, avec quelle indignation n'apprendraient-ils pas, en voyant le drapeau français flotter au sein de nos villes, que nous avons *consenti, oubliant* qu'ils avaient acquis la terre d'Haïti par leur courage, *à indemniser* d'une somme au-dessus de nos ressources, les descendants de ceux qui les avaient torturés, mutilés ? »

En écrivant ces lignes, notre compatriote aura-t-il *oublié* lui-même que, parmi ces héros de 1804, se trouvait PÉTION, l'un des plus méritans durant

la guerre de l'indépendance, par son courage, son patriotisme, son dévouement à la cause sacrée qu'ils défendirent tous ? Qui d'entre eux pourrait élever la voix plus haut que lui sur cette question ? Seraient-ce Clervaux ou Christophe qu'il entraîna au Haut-du-Cap ? Serait-ce Dessalines même ?

Aura-t-il *oublié* que ce fut Pétion qui admit le principe d'une *indemnité* envers les anciens colons ou leurs descendans, qui la proposa à la France, pour les propriétés rurales et urbaines de ces colons, qui furent *confisquées* au profit de la nation haïtienne ? Ce n'est pas ici le lieu ni le moment d'examiner *les motifs* qu'il a eus pour agir ainsi ; mais lisons encore quelques lignes tracées par le même auteur, à la suite des autres.

« *Cependant*, aujourd'hui que les haines politiques sont éteintes, que les plaies de 1802 et de 1803 sont fermées, *l'Haïtien doit vivre en bonne amitié avec la France dont le contact ne peut que développer le germe de civilisation qu'elle a déposé chez nous. Il doit s'efforcer de s'acquitter de ses obligations envers la France, parce qu'il les a rendues nationales*, VOLONTAIREMENT ET LIBREMENT, sans même avoir tenté la lutte. *C'est un devoir que l'honneur lui commande aujourd'hui. Mais* en 1825, *il eût dû exiger* que sa révolution fût sanctionnée par l'ancienne métropole, telle qu'elle s'était développée et accomplie, *sinon accepter la guerre. La dette d'Haïti envers les colons est aussi illégitime* que le milliard qui fut *imposé* à la France en faveur *des émigrés*, à la chute de Bonaparte. »

Ces lignes sont tout à la fois *un éloge et une censure* de la conduite de Pétion et de Boyer, son successeur, sous l'administration duquel cette dette a été contractée envers la France. Si *l'Haïtien*, c'est-à-dire la partie pour le tout, *la nation entière*, l'a contractée *volontairement et librement*, c'est qu'apparemment elle a eu *de bonnes raisons* pour agir ainsi ; c'est qu'elle a senti qu'elle n'avait pas *le droit d'exiger*, ou tout au moins qu'elle n'avait pas *la puissance* nécessaire à cette exigence ; c'est qu'elle aura été déterminée *plutôt* à ce contrat, à cette *transaction*, par des considérations d'un ordre *tout moral*, source de toute bonne *politique*[5]

Nous nous bornons à ces simples observations, nous réservant d'examiner en temps opportun les questions soulevées dans ce passage.

Mais qu'il nous suffise de dire ici qu'à la paix de 1783, lorsque la Grande-Bretagne reconnut l'indépendance des Etats-Unis, cette République s'obligea *à restituer* à des sujets britanniques *leurs propriétés* qui avaient été *confisquées* durant la guerre[6]. Or, si les Etats-Unis avaient *exclu* les Anglais du droit de cité et de propriété sur leur sol, comme Haïti a agi à l'égard des colons, il n'y a *aucun doute* qu'ils auraient *indemnisé* également ceux dont les propriétés avaient été confisquées.

Nous dirons encore que c'est aussi dans la même année 1825, et non pas à la chute de Napoléon, que la France elle-même *s'imposa* le sacrifice d'un milliard en faveur *des émigrés*, alors qu'elle avait toute sa liberté d'action, et probablement par les mêmes considérations morales et politiques qui guidèrent Haïti.

En 1815, quand Napoléon fut renversé une seconde fois, les puissances étrangères exigèrent de cette grande nation 735 millions, comme *indemnité* des pertes qu'elle leur avait fait subir depuis 1792 ; et en outre, elles lui imposèrent une contribution de guerre de 700 millions.

Voilà l'exacte vérité sur ces faits.

Nous avons jugé l'œuvre de Boisrond Tonnerre au point de vue politique et moral, quant au pays surtout, en présentant pour lui personnellement ce qui peut être considéré comme atténuation de l'exaltation de son esprit, dans le premier moment où il s'agissait de proclamer l'indépendance. S'il s'était borné à cela, nous ne reviendrions pas à son sujet. Mais en le voyant persévérer dans sa violence, après les massacres consommés, nous ne pouvons que blâmer ces sentimens haineux qui ne s'apitoyèrent point sur le sort de tant de victimes. En effet, dans la dernière page de ses « Mémoires pour servir à l'histoire d'Haïti, » écrits et publiés en 1804, après avoir rappelé les conséquences désastreuses de la division suscitée par le général Hédouville, entre Rigaud et Toussaint Louverture, il s'adresse à Dessalines pour le fortifier dans ses idées de vengeance :

« *Dégage* à ton tour, lui dit-il, *de la protection que doivent les lois à tout homme*, celle qu'elles pourraient accorder *au Français* qui sera assez téméraire pour revoir l'île que nous avons *sanctifiée par le sacrifice* de tout ce qui portait le nom de Français : *peux-tu jamais satisfaire à la vengeance*

commune ?… Et l'on ose supplier ta clémence ! Non. Moi aussi, *je pleure mes parens, j'invoque ta fureur contre tout ce qui est Français, et l'animadversion des lois contre quiconque* rappellerait ou en souffrirait *un* sur la terre qu'ils ont ensanglantée. »

On reconnaît dans ces lignes l'aigreur, le ressentiment de l'homme du département du Sud, qui fut témoin des horreurs commises après la guerre civile sur sa population ; mais *par qui*, par ordre *de qui* eurent-elles lieu ? Par Dessalines lui-même, exécutant les instructions cruelles de Toussaint Louverture. Sans doute, ce dernier ne se montra que trop docile aux inspirations des colons ; mais n'eut-il pas aussi *sa volonté individuelle* dans ces excès coupables ? Et de ce que Dessalines avait été l'exécuteur de ses hautes œuvres, était-il convenable de l'exciter maintenant à de nouvelles fureurs, après celles qui venaient d'avoir lieu récemment ? La vengeance ne doit-elle donc pas avoir un terme ?

On ne peut attribuer de telles excitations qu'à la perversité de l'âme, ou à une ambition démesurée, qui portait Boisrond Tonnerre à tenter de prévaloir sur le mérite de ses collègues ; et l'on aperçoit d'avance pourquoi il partagea le regrettable sort de Dessalines. C'est le plus grand malheur pour les chefs, que d'avoir de pareils hommes dans leurs conseils : pour peu qu'ils ne soient pas eux-mêmes portés à la modération, ces conseillers les entraînent toujours dans de funestes voies. On admet qu'il n'est pas ordinairement facile de réclamer contre la violence manifestée par de tels chefs, de leur suggérer des idées raisonnables ; mais du moins, ceux qui les entourent devraient s'abstenir de les y exciter encore. En remarquant un morne silence autour d'eux, ils réfléchiraient sur cette désapprobation intime ; ils s'amenderaient peut-être : dans tous les cas, la responsabilité de leurs actes pèserait sur leur tête seule.

Dans ce passage des mémoires de Boisrond Tonnerre, on voit qu'il était assez éclairé pour savoir que *les lois* doivent protection à tout homme, et surtout à tout homme sans défense ; mais il demandait le contraire, il réclamait une vengeance perpétuelle ! C'est dégrader les lumières de l'esprit, que de s'inspirer d'une haine sans, frein. Quand l'esprit est éclairé, le cœur sait d'autant mieux avertir contre les excès. Boisrond avouait encore que d'autres de ses concitoyens suppliaient la clémence de Dessalines, sans doute en faveur de quelques Français que ce chef lui-même

avait épargnés de sa vengeance ; mais il invoque sa fureur, non-seulement contre eux, mais encore contre ces Haïtiens que la pitié animait ; il appelle contre eux l'animadversion des lois. Des lois ! elles doivent être la raison écrite sous l'inspiration de la *justice*, et non de la haine, de la violence.

Nous sommes heureux, toutefois, de constater, à l'honneur du peuple haïtien, qu'à cette époque de violence et de vengeance, il se trouva des êtres qui n'en virent aucune nécessité, qui protestèrent par leurs sentimens d'humanité contre ces actes de fureur non exigés par les circonstances.

Une dissidence à cet égard se manifesta même chez le gouverneur général, dans la soirée du 1er janvier, parmi les officiers de tous grades. Tandis que les uns opinaient pour commencer immédiatement l'exécution *à mort* de tous les Français, d'autres disaient ouvertement que l'on devait se borner à les *déporter*, à les *expulser* du pays. Ces derniers étaient presque tous de l'ancien parti de Rigaud : c'étaient Jean-Louis François, Férou, Geffrard, Bonnet, etc. Les autres étaient plutôt de l'ancien parti de Toussaint Louverture. Cependant, on remarqua que H. Christophe s'abstenait, comme Pétion, d'émettre une opinion sur cette question[7]. Dans le dernier livre de la période française, nous avons fait remarquer aussi que Christophe n'avait commis aucun assassinat sur les blancs, à l'arrivée de l'expédition.

La discussion qui avait eu lieu et l'abstention de ces deux généraux, étant portées a la connaissance de Dessalines, il ajourna les ordres nécessaires à son projet d'extermination. Il paraît qu'il se réserva de parcourir le pays avant de les donner, sans doute pour avoir le temps d'animer, sinon les populations, du moins les chefs principaux et secondaires de chaque localité, dont le concours était indispensable. Le chef qui avait dit à Bonnet, « qu'il n'y avait plus de parole d'honneur depuis la révolution, » qui avait écrit à Gérin la lettre du 20 novembre 1803, qui avait fait massacrer environ 800 blessés ou malades, qu'il s'était engagé à faire soigner dans les hôpitaux pour les envoyer ensuite en France par bâtimens neutres ; ce chef n'était pas homme à renoncer à ses idées de vengeance, lorsqu'il trouvait d'ailleurs tant d'excitation de la part de quelques-uns des officiers de son état-major et de quelques généraux de son ancien parti politique. Dans une

telle situation, comment ceux du parti qui lui fut opposé eussent-ils pu faire entendre des paroles de modération, lorsque H. Christophe lui-même n'osait pas exprimer son opinion sur cette question ?

Il est même présumable que les défiances regrettables de Dessalines, contre les hommes de l'ancien parti de Rigaud, prirent dès lors naissance, parce que quelques-uns manifestèrent une noble répugnance à son projet. Malheureusement, lorsqu'un chef veut se livrer à des actes de violence, il est toujours enclin à considérer comme des improbateurs dangereux, ceux qui n'applaudissent pas à ses idées : le dissentiment dans les opinions sur de telles questions est souvent la cause de mésintelligences déplorables.

Le premier acte d'administration d'une dictature toute militaire, fut un arrêté du gouverneur général, rendu le 2 janvier, pour régler le costume des généraux, des adjudans-généraux et de leurs aides de camp. Par un autre du même jour, tous les baux à ferme des habitations rurales furent résiliés. Il y avait lieu de statuer sur les propriétés publiques et privées ; ces baux ne pouvaient être maintenus.

Le 14 janvier, un décret juste et politique fut émis pour faciliter la rentrée en Haïti de tous les hommes noirs et de couleur, *indigènes du pays*, que les événemens en avaient éloignés. Il fut accordé quarante gourdes ou piastres pour le passage de chacun de ceux qui seraient ramenés par des navires américains, venant des États-Unis. La patrie fondée par le concours de tous les indigènes, devait en effet tendre les bras à ceux-là. C'était poser d'ailleurs *un principe* en faveur de l'admission de toute la race noire.

Les généraux étaient retournés à leurs commandemens respectifs, dès les premiers jours de janvier. On a vu dans l'époque précédente que des arrondissemens leur avaient été confiés ; que la division du Sud était commandée par Geffrard, celle de l'Ouest par Pétion, celle du Nord par Christophe : probablement celle de l'Artibonite avait été déférée à Gabart, lorsqu'il fut promu au grade de général de division. Cet état de choses fut maintenu ; mais cette dernière fut dénommée 1re division de l'Ouest, et celle commandée par Pétion, 2me division.

Les généraux de brigade sous leurs ordres étaient : — dans le Sud, Gérin, Férou, J. J. Herne (Coco Herne qui prit ensuite le nom de Moreau) et Jean-

Louis François, avec les 13e 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, demi-brigades ; — dans la 2me division de l'Ouest, Cangé[8], Magloire Ambroise : le colonel Germain Frère commandait l'arrondissement du Port-au-Prince ; les 3e, 11e, 12e, 21e, 22e, 23e, 24e demi-brigades formaient les troupes de cette division ; — dans la première division, les généraux J.-P. Daut, Yayou, et Magny élevé à ce grade, avec les 4e, 7e, 8e, 10e, 14e, et 20e demi-brigades ; — dans le Nord, Capois, Romain, Toussaint Brave, Raphaël et Charles Lalondrie, élevés au même grade, avec les 1re, 2e, 5e, 6e, 9e, 25e, 26e, 27e, 28e, et 29e demi-brigades, ces cinq dernières formées après la prise de possession du Cap.

Le *régime militaire* établi par Toussaint Louverture fut restauré : même discipline, même subordination, même autorité pour les officiers de tous grades. Il ne pouvait en être autrement, à cause de l'état de guerre subsistant après l'indépendance : l'Est d'Haïti avait encore des troupes françaises, et la France pouvait hasarder l'envoi de nouveaux soldats dans cette partie.

Indépendamment de l'armée organisée, tout homme en état de porter les armes, dans les villes et les campagnes, était considéré comme devant accroître sa force en cas de besoin. L'habitant de ces villes, de même que le cultivateur des campagnes, reprit son ancienne condition telle que sous le régime de 1801.

L'administration *de la justice* avait disparu durant la guerre : elle fut remplacée par l'autorité des chefs militaires, commandans de places, d'arrondissemens et de départemens ou divisions. Il en fut de même de l'administration *municipale*[9].

L'administration *des finances*, dont le besoin était plus promptement senti, fut placée sous la direction du général Vernet, nommé ministre des finances. Des administrateurs, des contrôleurs, des trésoriers, des directeurs de douanes, des directeurs des domaines, et tous les employés secondaires que nécessitait cette branche du service public, furent établis partout.

On conçoit que les secrétaires du gouverneur général devinrent *ses conseillers privés*. Toutes les affaires du pays finirent par se décider uniquement sous leur inspiration. Une lutte d'influence s'établit naturellement entre eux, et c'était à qui flatterait mieux les passions du chef

pour régner sur son esprit. Les traditions de l'époque rapportent cependant que Dessalines était animé des meilleures intentions envers son pays. S'il avait été plus éclairé, il eût pu mieux le gouverner qu'il ne le fit par la suite.

Préférant le séjour de l'Artibonite à tout autre lieu, il se résolut à fixer le siège du gouvernement à Marchand-Laville. L'établissement d'une ville, appelée *Dessalines* quelques mois après, fut commencé aussitôt. En outre des motifs particuliers de préférence qu'avait le gouverneur général pour ce séjour, il y avait aussi une idée militaire et politique qui le portait à fonder cette ville au pied des montagnes des Cahos. Cette position était assez *centrale* par rapport à l'ancienne partie française ; elle pouvait être bien fortifiée, et elle eût formé un dépôt considérable d'armes et de munitions de guerre qui alimenterait la force publique, en cas de nouvelle invasion de la part de la France : avantage que ne présentait aucune des villes bâties sur le littoral. Dans l'ancien régime colonial même, il avait été question plus d'une fois de concentrer dans un lieu de l'intérieur les moyens de résistance, les approvisionnemens de guerre, par rapport aux Anglais si souvent en lutte avec la France. C'est par des motifs semblables qu'il fut résolu en même temps, que les généraux commandant les divisions feraient immédiatement commencer, dans chaque arrondissement, la construction d'un fort où seraient réunis les objets nécessaires à la guerre.

Peu importait donc, quant à la direction du gouvernement, que le chef de l'Etat séjournât plus souvent ou tout-à-fait *à Dessalines* ; son activité personnelle le portait d'ailleurs fréquemment dans tous les départemens. Il n'y avait qu'à réunir dans cette ville nouvelle, la haute administration du pays et une certaine population pour influer sur le reste. Mais cette administration était dans les mains du dictateur ; toutes les autres étaient secondaires dans chaque localité : rien ne l'empêchait de les surveiller et de donner une direction conforme aux intérêts de la nation, et nous trouvons peu concluantes les raisons données à cet égard, par M. Madiou[10]. Supposons le siège du gouvernement au Cap, aux Gonaïves, à Saint-Marc ou au Port-au-Prince : le gouverneur général aurait-il pu mieux déjouer une conspiration qui éclaterait ailleurs ? De tels projets échouent, lorsqu'il n'y a pas motif suffisant pour leur réussite ; ils réussissent, lorsque l'*opinion publique* n'est plus en faveur du gouvernement ; car c'est elle seule qui le soutient.

Peu après la déclaration de l'indépendance, Juste Chanlatte et Lys, se trouvant aux Etats-Unis, s'empressèrent de revenir à Haïti : ce dernier arriva au Port-au-Prince où il fut cordialement accueilli par le général Pétion, son ancien capitaine d'artillerie dans la légion de l'Ouest.

1. ↑ Après la prise du Cap, Bazelais et Magloire Ambroise avaient été promus au grade de général de brigade, ce dernier commandant l'arrondissement de Jacmel.
2. ↑ Le nom du général Daut ne figure pas dans l'imprimé de cette époque, tandis qu'il paraît dans l'acte précédent : nous le rétablissons, dans la pensée que ce fut une omission purement typographique.
3. ↑ M. Madiou. « Les généraux, dit-il, lui conférèrent le titre de gouverneur général, supérieur, *en leur esprit*, à celui de général en chef, parce que Toussaint l'avait pris… Chacun parut *avoir oublié* que ce titre ne convenait pas au chef d'un peuple indépendant, etc. » *Hist. d'Haïti*, t. 3. p. 119.
4. ↑ Qu'on se rappelle la lettre du ministre Monge à Polvérel et Sonthonax, du 26 février 1793, leur ordonnant de faire tous leurs efforts pour conquérir la colonie espagnole, alors que la France était en guerre avec l'Espagne. Haïti étant à son tour en guerre avec la France, pouvait donc désirer de conquérir ce territoire afin de consolider son indépendance.
5. ↑ L'indemnité a été consentie pour les propriétés *privées*, et non pas pour ce qui constituait le domaine public appartenant à l'ancienne métropole.
6. ↑ Art. 5 du traité : — It is agreed, that the Congress shall earnestly recommend to the legislatures of the respective States, to provide for the *restitution* of all *estates, rigths*, and *properties*, which have been *confiscated*, belonging to real *british subjects*, etc. — Et il fut fait comme il est dit dans cet article.
7. ↑ Hist. d'Haïti, t 3, p. 120.
8. ↑ Cangé avait remplacé Gilles Bambara dans le commandement de l'arrondissement du Petit-Goave réuni à celui de Léogane.
9. ↑ C'était, dans ce premier moment, revenir à une situation pire que celle de l'ancien régime colonial. (Voyez t. 1er de cet ouvrage, p. 27 de l'Introduction.) En 1805, des tribunaux furent institués ; mais l'autorité des chefs militaires prévalut encore sur celle de la justice et des lois : l'administration municipale ne fut pas rétablie, et il faut avouer qu'elle ne pouvait l'être que dans quelques villes principales, faute d'hommes capables de comprendre l'objet d'une telle institution.
10. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 123. « Cette position pour une capitale avait été mal choisie. Dessalines, retiré au fond des bois, loin des grandes villes où s'agitent les passions politiques, ne pouvait surveiller les grandes administrations… Il lui aurait été difficile de déjouer *les conspirations* qui pouvaient se former contre son gouvernement, soit *aux Cayes*, soit au Port-au-Prince, soit au Cap. »

    C'est au contraire pour avoir séjourné *aux Cayes* un mois, en 1806, qu'il y fit naître la conspiration qui le renversa, et elle n'a été que la suite d'une conjuration conçue et délibérée à Marchand même, ainsi qu'on le verra.

CHAPITRE II.

Dessalines se rend dans l'Ouest et le Sud. — Règlement du 7 février, sur le service militaire et l'administration des finances. — Trois citoyens des Cayes reçoivent l'ordre de préparer un projet de constitution et de lois organiques. — Décret du 22 février, ordonnant de livrer au glaive de la justice, les personnes convaincues ou soupçonnées d'avoir pris part aux massacres et aux assassinats ordonnés par Leclerc et Rochambeau. — Exceptions portées dans ces actes de vengeance. — Le gouverneur général en personne les fait exécuter dans le Sud, l'Ouest, l'Artibonite et le Nord, où il se rend. — Il accorde *des lettres de naturalité*, comme *Haïtiens*, aux blancs exceptés du massacre. — Acte du 1er avril relatif aux Français qui, naturalisés à l'étranger, voudraient entrer en Haïti. — Lettre du gouverneur général aux généraux, relative à une adresse des colons en faveur de Rochambeau. — Le massacre des femmes et enfans des Français est ordonné et exécuté. — Proclamation du 28 avril aux habitans d'Haïti, sur les représailles exercées contre les Français, et portant *exclusion* de tout blanc de la société haïtienne, les individus naturalisés exceptés. — Réflexions sur cet acte.

On a vu que dans la soirée du 1er janvier, un dissentiment d'opinion s'était manifesté chez le gouverneur général, de la part des généraux du Sud, au sujet des vengeances qu'il préméditait. Pendant le cours du même mois, un fait se passa à Jérémie où Férou était retourné : plusieurs Français prirent la résolution de s'évader de cette ville, et ce général se vit dans la pénible nécessité de faire fusiller l'un d'eux qui était officier, qui avait pris parti avec les indigènes et qui fut employé dans la place en qualité d'adjudant. Sous peine d'encourir une immense responsabilité aux yeux du gouverneur général, Férou était contraint à cet acte de rigueur, et d'autant plus, que cet officier avait usé de son autorité pour effectuer son évasion sur une frégate anglaise : ce qui entraîna des difficultés avec le capitaine de ce navire[1].

Cet événement, et l'éveil même qu'il avait eu par les opinions émises pour l'expulsion des Français au lieu de leur massacre, portèrent le gouverneur général à se rendre dans le Sud, après avoir séjourné peu de jours au Port-au-Prince, à Léogane et à Jacmel. Il était rendu aux Cayes au commencement de février.

Arrivé là, il eut connaissance d'un acte singulier émis par le général Gérin, le 18 brumaire an XII (10 novembre 1803). C'était une proclamation qu'il s'était permis de faire, en l'absence du général Geffrard qui marchait

alors avec la division du Sud pour se porter contre le Cap, et qui dut aller éteindre une insurrection dans les montagnes de Jacmel : Gérin commandait le Sud en ce temps-là. Sa proclamation contenait « des instructions générales pour le service militaire, celui de la marine et de l'administration civile du département du Sud. » Par cet acte, Gérin décelait sa manie de vouloir tout réglementer, selon la bizarrerie de ses idées. Il est clair que Dessalines étant alors général en chef de l'armée, Gérin n'avait aucun droit de prendre de telles mesures, à son insu, et sans même lui en avoir donné avis ensuite.

Le gouverneur général ne pouvait laisser subsister un tel acte qui contrariait d'ailleurs ses vues administratives ; mais cette proclamation eut le mérite de provoquer de sa part un « règlement sur quelques points importans du service militaire et de l'administration : » il fut rendu aux Cayes, le 7 février.

Le premier article déclara *nulle* la proclamation de Gérin. Avec le caractère connu de ce général, il était impossible qu'il n'en voulût pas *aux secrétaires* de Dessalines : de leur côté, ils commencèrent à prendre l'habitude de critiquer, de ridiculiser tous les plans proposés ensuite par Gérin, devenu ministre de la guerre et de la marine. Nous notons cette particularité, parce qu'elle influa plus tard sur sa conduite politique.

Le 3^{e} article supprima *les conseils de notables*, que la proclamation paraît avoir rétablis, d'après l'organisation de 1801 et 1802. Les commandant de place, étant les chefs des communes, absorbèrent leurs attributions.

Divers autres articles réglèrent leurs autres attributions, celles des généraux commandans d'arrondissemens et de divisions ou départemens. Il leur fut *défendu* de faire des actes semblables à celui de Gérin, sans autorisation du gouverneur général préalablement donnée, et sans sanction de sa part ensuite.

Les récoltes de denrées de toutes les propriétés rurales privées durent être partagées, *moitié* au propriétaire, *le quart* aux cultivateurs et l'autre *quart* à l'Etat, comme *imposition territoriale* : cet impôt était le même connu antérieurement sous le nom de *quart de subvention*. Ceux d'entre les propriétaires qui faisaient partie de l'armée indigène au 20 messidor an XI (9 juillet 1803) ; c'est-à-dire, qui se trouvaient dans les communes

conquises par ses armes, eurent *seuls* la faculté de disposer des récoltes de leurs biens : les autres qui se trouvaient alors avec les Français ne pouvaient avoir la même faculté, et *les récoltes* provenant de leurs biens furent *confisquées* au profit de l'armée.

On se rappelle que c'est vers le 9 juillet 1803 que le général en chef organisa les troupes du Sud, après l'organisation des autres corps dans les autres départemens : à cette époque, son autorité était définitivement reconnue par les indigènes en insurrection. La confiscation *des récoltes*, et non pas *des propriétés*, était donc comme une contribution *de guerre* imposée à ces propriétaires *indigènes*, par les mêmes raisons qui avaient déterminé les contributions semblables, mais en argent, sur *les blancs* du Port-au-Prince et du Cap.

Les *propriétés* des colons absens n'étaient encore que *séquestrées*, d'après ce règlement : à ce titre, elles faisaient partie du domaine public.

Si l'arrêté du 2 janvier résilia les baux à ferme, du moins le règlement du 7 février donna la préférence aux anciens fermiers sur tous autres adjudicataires, lors des nouvelles criées à faire pour l'affermage des biens.

L'article 10 disposa, que *les propriétaires* qui résidaient avec les Français, à l'époque de la rentrée de l'armée indigène dans les villes ou bourgs, seraient envoyés en possession de leurs propriétés : ce qui nécessitait *l'examen et la vérification de leurs titres*.

Le 19^{e} article disait : « Toutes *ventes ou donations*, soit de meubles, soit d'immeubles, faites par des personnes *émigrées* en faveur de celles restées dans le pays, sont et demeurent *annulées* ; bien entendu *depuis la prise d'armes* de l'armée indigène, pour expulser les Français de l'île d'Haïti. »

Cette disposition était *juste* et devait empêcher l'effet des *actes simulés*, de vente ou de donation, — les biens devant revenir au domaine de l'Etat. On verra que par la suite plusieurs autres actes législatifs furent rendus sur cette matière, pour sauvegarder également ce domaine.

En vertu du même règlement, *des passeports* pouvaient être donnés aux cultivateurs des campagnes ou autres personnes des villes, pour voyager *à l'intérieur* ; mais il était défendu d'en accorder à qui que ce soit pour aller *à l'étranger*. Les commandans de place étaient enjoints de visiter personnellement les navires qui partaient, afin de s'assurer si des individus

n’en profitaient pas pour s’éloigner du pays. Cette mesure avait évidemment pour but principal d’empêcher *l’évasion* des Français, mais aussi *l’émigration* des Haïtiens.

Le 17e article, enfin, enjoignait aux généraux commandant les départemens, de faire exécuter les ouvrages *des forteresses* qui seraient élevées dans les hautes montagnes de l’intérieur.

En même temps qu’il allait prescrire des mesures pour mettre à exécution le massacre des Français, contrairement aux opinions émises par les généraux du Sud, le gouverneur général donna l’ordre suivant à trois citoyens des Cayes :

Liberté, Ou la Mort.

Armée indigène d’Haïti.

Quartier-général des Cayes, le 17 février 1804, an 1er de l’Indépendance.

Le Gouverneur général

Ordonne que les citoyens Rémarais père, Chalviré père et Claude Boisrond se réuniront ici, sous la protection des généraux, à l’effet de s’occuper de travailler au mode *de constitution et lois organiques* qui devront régir l’île, qui me sera présenté sous le plus bref délai.

Signé : DESSALINES.

Le 22 du même mois, il rendit un décret[2] qui ordonnait aux généraux commandans des divisions, de faire *arrêter* toutes les personnes (les blancs) qui seraient *convaincues* ou *soupçonnées* d’avoir pris part aux massacres et aux assassinats ordonnés par Leclerc et Rochambeau, afin de les livrer « au glaive de la justice. » Il était recommandé à ces généraux de prendre toutes les informations nécessaires dans la recherche *des preuves*, pour ne pas s’exposer à faire périr *des innocens*. Les noms des suppliciés devaient être envoyés au gouverneur général pour être publiés ; et tout chef qui aurait sacrifié à son ambition, à sa haine ou à toute autre passion, des individus dont la culpabilité n’aurait pas été préalablement *prouvée*, subirait lui-même *la mort*, et ses biens seraient *confisqués*, moitié au profit de l’État, moitié au profit des héritiers des victimes innocentes, s’il s’en trouvait dans le pays.

Mais, à quel *tribunal* les accusés devaient-ils être traduits, lorsqu'il n'y en avait *aucun* d'établi ? Les chefs seuls devenaient *juges* des accusés. On conçoit alors qu'un tel acte n'était ainsi rédigé, que pour donner un vernis de formes et de justice aux immolations qui allaient s'ensuivre. Cela est si vrai, que le gouverneur général fit commencer aux Cayes les exécutions sur quelques Français. En partant pour Jérémie, il donna l'ordre au général Geffrard de faive continuer ce massacre, qui fut exécuté surtout par le général Moreau, commandant de l'arrondissement.

Nous ne savons pas s'il faut prendre aussi au sérieux, l'ordre donné à trois citoyens des Cayes, de préparer isolément un projet de constitution et de lois organiques, ou s'il faut le considérer comme un leurre offert à la crédulité des généraux qui avaient manifesté une opinion contraire au massacre des Français, afin de prouver l'intention du gouverneur général de donner au pays toutes *les garanties* résultant de tels actes. Quoi qu'il en soit, cet ordre ne paraît pas avoir eu aucune suite, et aucun autre ne semble avoir été donné ailleurs qu'aux Cayes, pour réunir les élémens nécessaires à la rédaction de ces actes.

Il n'y eut réellement d'exécuté que l'acte du 22 février, et encore a-t-il fallu que Dessalines parcourût le pays pour le faire exécuter ; les généraux commandant les divisions n'en firent rien, avant qu'il se présentât dans l'étendue de leurs commandemens.

Cependant, il avait ordonné d'excepter du massacre, « les prêtres, les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens et autres Français professant des arts ou métiers, comme pouvant être *utiles* à la population. » Il comprit dans ces exceptions quelques-uns qui étaient incorporés dans les troupes, généralement tous les Polonais qui avaient été faits prisonniers, les considérant comme étrangers à la querelle entre les Haïtiens et les Français, et les Allemands établis dans la commune de Bombarde.

Telles furent les catégories d'*innocens* ; car on conçoit que, malgré la recommandation faite aux officiers supérieurs, il était impossible qu'ils empêchassent les vengeant ces particulières de s'exercer, lorsque l'ordre de tuer indiquait non-seulement ceux qui seraient *convaincus*, mais ceux qui seraient *soupçonnés* d'avoir pris part aux massacres, aux assassinats ordonnés par Leclerc et Rochambeau. Dans tout le pays, chacun pouvait se plaindre d'avoir perdu un parent, un ami, et *soupçonner* tel ou tel blanc

d'avoir contribué à leur mort. L'heure de la vengeance ayant sonné, on agit comme avaient fait ces deux généraux français et leurs sicaires, comme avaient fait bien des colons en 1802 et 1803, et même antérieurement. Que de victimes avaient été immolées, sans autre motif que d'inspirer *la terreur* à la population, pour pouvoir l'asservir !

À Jérémie, dans toutes les villes ou bourgs par où il passa, jusqu'au Port-au-Prince ; là même, et ensuite dans les autres villes ou bourgs jusqu'au Cap où il se rendit en avril, Dessalines *personnellement* fit mettre à mort tous les Français non exceptés. Ni Pétion, ni Gabart, ni H. Christophe, n'avaient exécuté le décret du 22 février : il a fallu la présence du gouverneur général et sa volonté de fer, pour assurer son exécution[3].

Néanmoins, si des officiers supérieurs et subalternes, si des particuliers même montrèrent du zèle dans ces actes de cruauté, on peut citer, à leur honneur, d'autres qui se firent un devoir, un bonheur, de sauver autant de Français qu'ils purent, en facilitant leur évasion du pays, en les cachant pendant ces fureurs. Parmi ces hommes humains, qui avaient vaillamment fait la guerre de l'indépendance, l'histoire distingue Geffrard, Jean-Louis, François, Férou, Bazile, Thomas Durocher, Gérin, Pétion, Bonnet. A. Aquin, Borgella, commandant de la place, et Frémont, administrateur, contribuèrent avec J.-L. François à cette œuvre d'humanité ; à Jérémie, Giraud, directeur de la douane, assista Férou. Au Cap, H. Christophe lui-même avait recueilli chez lui une vingtaine de proscrits pour les sauver ; mais il fut contraint de les livrer, Dessalines étant dans cette ville. Des particuliers, des femmes, dans les villes ou bourgs, des cultivateurs, hommes et femmes, dans les campagnes, exercèrent aussi des actes d'humanité.

De tels faits prouvent qu'il n'y eut pas *unanimité* dans les vengeances exécutées, que l'autorité et la fureur de Dessalines prédominèrent sur tous. Comme avait fait Rochambeau, de honteuse mémoire, il donnait *des bals* dans ses palais à la suite des exécutions à mort ; mais il n'y invita pas, comme lui, des femmes pour voir des salles tendues de deuil avec des cercueils ; il ne conçut pas l'idée de faire étouffer des hommes par le soufre, d'en faire dévorer d'autres par des chiens, etc. Dessalines épargna, *personnellement*, des Français qu'il plaça dans les fonctions publiques ; il

en sauva d'autres uniquement parce qu'ils montrèrent *du courage*, tant son caractère offrait des contrastes[4].

Le 16 mars, il était de retour au Port-au-Prince, de son voyage dans le Sud. Afin de donner une entière garantie de sécurité aux Français qu'il avait *exceptés* de la vengeance, il leur délivra des *lettres de naturalité*, ainsi conçues :

Liberté, ou la Mort.

ARMÉE INDIGÈNE D'HAÏTI.

Au quartier-général de…… le…… 1804, an 1er de l'indépendance.

Le gouverneur général,
À tous qu'il appartiendra, salut.

Le citoyen N…… nous ayant manifesté *le désir* qu'il avait de participer *aux bienfaits* de notre gouvernement, et désirant, à cet effet, obtenir des lettres de naturalisation ;

Après nous être convaincu de la religion (politique), des mœurs et des vertus civiques du citoyen N……

Serment prêté entre nos mains *de renoncer à jamais à la France, de vivre et de mourir sous les lois émanées de notre autorité, de ne jamais rien entreprendre directement ni indirectement contre notre puissance légitime, et de contribuer de toutes ses forces, de tous ses moyens, à la conservation et à la prospérité de l'île d'Haïti* dont il devient par ces présentes l'enfant adoptif et le membre intéressé ;

Voulant traiter favorablement ledit exposant ;

Déclarons par ces présentes *admettre au nombre des Enfans d'Haïti*, le citoyen N…… *Voulons et entendons qu'il soit reconnu pour tel et qu'il jouisse, sans acception de couleur, des mêmes droits et prérogatives que les naturels du pays*.

En foi de quoi lui avons délivré ces présentes, pour lui servir et valoir à ce que de raison ; et pour notre décision sortir son plein et entier effet dans tous les lieux soumis à notre obéissance.

Donné en notre quartier-général de…… le…… 1804, an 1er de l'indépendance.

Signé : DESSALINES[5].

Le mot *admettre* servit à expliquer les dispositions de l'article 28 de la constitution de 1806 et d'autres qui l'ont suivie. Les seuls Français possédant de pareilles lettres de naturalité, furent reconnus *Haïtiens* ; il en fut de même des Polonais, des Allemands ou de leurs descendans qui habitaient les communes de Bombarde et du Môle, et qui y avaient été colonisés dans le siècle dernier.

Si le gouverneur général prit à leur égard cette disposition qui était commandée par la justice, il dut aussi se prémunir contre une fraude qui

allait faciliter l'entrée en Haïti de certains Français dont la présence dans le pays eût pu être dangereuse à la sécurité publique. Dans ce but, arrivé à Marchand, (ville Dessalines), il rendit l'arrêté suivant :

Au quartier-général de Marchand, le 1er avril 1804, an 1er de l'indépendance.

Le gouverneur général,

Considérant que des Français, proscrits et bannis de cette île, sollicitent, dans les pays neutres, des lettres de naturalisation à la faveur desquelles ils voudront s'introduire dans le pays pour y semer la discorde,

Arrête :

1. Tout Français qui aura obtenu des lettres de naturalisation d'une puissance étrangère, sera tenu *de sortir* du pays.

2. Les généraux commandant les départemens, arrondissemens ou quartiers dans lesquels résideront des Français qui auront obtenu des lettres de naturalisation de puissances étrangères, devront faire parvenir au gouverneur général les lettres desdits naturalisés, avant d'être autorisé à leur accorder un passeport.

Signé : DESSALINES.

Ce fut par suite de cet acte, qui renforçait les dispositions de la proclamation du 1er janvier, que pendant plusieurs années, aucun Français ne fut admis à visiter le pays ni à y séjourner. Cet acte s'explique par ses motifs ; mais du moins on reconnaît qu'il respectait l'autorité des puissances neutres qui auraient délivré de telles lettres de naturalisation, en faisant donner des passeports à ceux qui en seraient pourvus.

Le même jour, 1er avril, le gouverneur adressa aux généraux une lettre qui fut publiée et qui devint ainsi une sorte de manifeste pour l'étranger : il leur envoya une copie de l'adresse des colons de Saint-Domingue à ceux de Paris, qui les priaient de solliciter du Premier Consul la confirmation de Rochambeau comme capitaine-général[6]. Voici cette lettre :

Citoyens généraux,

Si la résolution irrévocable que nous avons prise d'exterminer nos oppresseurs avait besoin d'apologistes pris au sein d'Haïti, j'adresserais à chacun de mes concitoyens un exemplaire de la copie de la pièce que vous trouverez ci-incluse, pièce qui seule, peut-être, a fait pleuvoir tous les maux sur nos têtes, mais appelé notre indépendance.

Braves compagnons d'armes, nous n'avons pas besoin de justification, puisque notre vengeance ne peut jamais égaler la somme d'injustices et d'atrocités de nos ennemis ; mais la publicité que vous

donnerez à cet acte dicté par l'orgueil, le préjugé et le despotisme des colons, prémunira les nations, nos amies, contre les allégations mensongères du petit nombre de nos ennemis échappés à notre juste vindicte. Que dis-je ? Cet acte prouvera à toutes les nations que notre gouvernement, loin de refuser sa protection aux négocians étrangers, a dédaigné de rechercher ni d'inquiéter, en aucune manière, ceux d'entre eux qui, pouvant vivre tranquilles sous les auspices de la liberté du commerce, et couverts du droit des gens, ont eu l'impolitique gaucherie de signer une pareille pièce.

À Dieu ne plaise que je confonde les hommes estimables qui ne viennent dans notre île que pour enrichir leur patrie de nos productions, et qui ne s'écartent jamais du respect qu'ils doivent aux lois du pays qui les accueille, avec ces négocians éphémères qui trafiquent de l'honneur ; mais je dois faire connaître au continent de l'Amérique, à la Jamaïque, aux îles danoises et espagnoles, que des individus qui réclament d'un gouvernement, qui en obtiennent des lettres de naturalisation, ne sont, pour la plupart, que des intrigans français ou des renégats indignes de l'attention des puissances qui les adoptent, et qu'ils déshonorent.

En vain alléguera-t-on que cette pièce est revêtue des signatures *de plusieurs hommes de couleur* ; que prouvera-t-on ? Sinon que ces hommes, comprimés par la terreur et l'injustice, ont dû nécessairement, à la faveur d'un teint plus clair, se donner pour blancs et signer, comme tels, une pièce qui n'a servi qu'à les plonger dans l'abîme de maux qu'ils ont creusé de leurs propres mains.

J'avais été prévenu, à Jérémie, que cette pièce existait dans les minutes du notaire Cyr-Prévost, au Port-au-Prince, et, en arrivant dans cette ville, elle me fut remise.

Je n'ai pas cru devoir livrer à l'impression une page de signatures, par ménagement pour certains étrangers dont j'appréhenderais de troubler la tranquillité et de réveiller les remords.

C'est à vous, citoyens généraux, à surveiller scrupuleusement les étrangers brouillons qui seraient assez imprudens pour s'immiscer dans les opérations du gouvernement ; respectez-les, tant qu'ils ne s'occuperont qu'à porter l'abondance dans notre pays ; mais qu'ils en soient à jamais exclus ceux qui ne respecteront pas nos lois. Souvenez-vous qu'aucune nation n'a le droit de nous en donner, et que nous avons acquis le droit de nous gouverner de la manière qu'il nous convient.

Quant aux Français, croirez-vous encore que l'esprit de despotisme ne dirigeait que les grands colons, quand vous voyez les Français de la dernière classe, l'artisan qui, à peine a franchi les bornes de l'indigence, souscrire l'acte qui demande l'avilissement et l'esclavage des hommes qui les nourrissent ?

Fortifiez-vous, citoyens généraux, dans la haine que vous avez jurée à cette nation féroce. Puisse le tigre altéré de sang, que les colons ont appelé comme leur sauveur et le restaurateur de leurs droits, revenir nous combattre ! Sa présence rallumera l'incendie dans nos cœurs, et chacun de nos guerriers sentira tripler son audace ; et si l'Italie fut le patrimoine des satellites d'un Corse, Haïti doit être leur tombeau.

Officiers généraux, en lisant cette pièce, criez : *aux armes !* et souvenez-vous que votre pays ne peut exister qu'en criant *aux armes !* de six mois en six mois [7].

Signé : DESSALINES.

L'adresse des colons à leurs pareils avait été effectivement signée par quelques hommes de couleur au teint clair, et par des négocians des États-Unis établis dans le pays. Les uns et les autres auraient tremblé, si le

gouverneur général n'avait pas eu la générosité de les excuser dans sa lettre et de les rassurer contre toute vengeance, dans le moment où elle s'exerçait sur une si large échelle. C'est après ces actes que nous venons de produire, que Dessalines se rendit au Cap, en passant par les Gonaïves.

À la mi-avril, le massacre *des hommes* ayant été exécuté sur tous les points, il ordonna celui *des femmes et de leurs enfans*.

M. Madiou assure qu'il répugnait à ces nouvelles vengeances auxquelles il n'avait pas même songé, et qu'il y fut entraîné par des infâmes qui les provoquèrent. Mais il ajoute avec raison : « Néanmoins, comme il (Dessalines) n'a pas opposé une résistance invincible à ces atroces suggestions, l'histoire ne peut le justifier. »

Cet ordre, d'une cruauté encore moins excusable que celle exercée sur les hommes, ayant été donné au Cap, il est probable que le souvenir des atrocités commises dans ce port, par Rochambeau, y aura contribué. C'est là que furent noyés îa femme et les enfans de Maurepas, celle de Paul Louverture et les siens, et bien d'autres femmes avec leurs maris. Il aura suffi du récit de ces crimes pour ranimer la fureur de Dessalines.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'il fallut la mettre à exécution, on vit les soldats montrer une louable pitié pour ces êtres faibles ; leurs officiers éprouvaient le même sentiment. Mais le général Clervaux survint à la Fossette, où cette scène se passait, et les contraignit à être barbares : le sacrifice fut consommé sous ses yeux. On ne peut expliquer la part qu'il y prit lui-même, dit-on, en tuant *un enfant*, qu'en attribuant cet acte de férocilé sauvage au désir de venger la mort de son frère Jacques Clervaux, que Leclerc fit noyer dans la rade du Cap avec les 1200 soldats de la 6^{e} demi-brigade.

Au Port-au-Prince, ce fut le colonel Germain Frère qui se fit remarquer par son acharnement ; aux Cayes, ce furent le général Moreau, Bégon, Aoua et Tate, officiers de marine : dans ces deux villes, on noya la plupart de ces infortunées.

Mais au Port-de-Paix, le capitaine Alain et une foule de citoyens ; — au Port-au-Prince, le général Pétion et des femmes ; — aux Cayes, le général Geffrard, Voltaire et d'autres femmes ; — à Jérémie, le général Férou, Thomas Durocher, Théodat et Bergerac Trichet, Gaspard, capitaine du port :

partout enfin, des êtres aussi sensibles que ceux-là, s'empressèrent de soustraire à la mort le plus qu'ils purent de femmes et d'enfans, qui acquirent ensuite la qualité d'*Haïtien*[8].

Présumant de la parfaite exécution de ses Ordres sur tous les points, le gouverneur général émit la proclamation suivante, rédigée par Juste Chanlatte.

Liberté, ou la Mort.

J.-J. DESSALINES, gouverneur général,
Aux habitans d'Haïti.

Des forfaits, jusqu'alors inouïs, faisaient frémir la nature, la mesure était à son comble…… Enfin, l'heure de la vengeance a sonné, et les implacables ennemis des droits de l'homme ont subi le châtiment dû à leurs crimes.

J'ai levé mon bras, trop longtemps retenu sur leurs têtes coupables. À ce signal, qu'un Dieu juste a provoqué, vos mains, saintement armées, ont porté la hache sur l'arbre antique de l'esclavage et des préjugés. En vain le temps, et surtout la politique infernale des Européens, l'avaient environné d'un triple airain ; vous avez dépouillé son armure, vous l'avez placée sur votre cœur, pour devenir, comme vos ennemis naturels, *cruels, impitoyables*. Tel qu'un torrent débordé qui gronde, arrache, entraîne, votre fougue vengeresse a tout emporté dans son cours impétueux. Ainsi périsse tout tyran de l'innocence, tout oppresseur du genre humain !

Quoi donc ! courbés depuis des siècles sous un joug de fer, jouets des passions des hommes, de leur injustice et des caprices du sort ; victimes mutilées de la cupidité *des blancs français*, après avoir engraissé de nos sueurs ces sangsues insatiables, avec une patience, une résignation sans exemple, nous aurions encore vu cette horde sacrilège attenter à notre destruction, sans distinction *de sexe ni d'âge* ; et nous, hommes sans énergie, sans vertu, sans délicatesse, nous n'aurions pas plongé dans leur sein nos bras désespérés ! Quel est ce vil Haïtien, si peu digne de sa régénération, qui ne croit point avoir accompli les décrets éternels en exterminant ces tigres altérés de sang ? S'il en est un, qu'il s'éloigne, la nature indignée le repousse de notre sein ; qu'il aille cacher sa honte loin de ces lieux : l'air qu'on y respire n'est point fait pour ses organes grossiers ; c'est l'air pur de la liberté, auguste et triomphante.

Oui, nous avons rendu à ces vrais cannibales *guerre pour guerre, crimes pour crimes, outrages pour outrages*. Oui, j'ai sauvé mon pays, j'ai vengé l'Amérique. Mon orgueil et ma gloire sont dans l'aveu que j'en fais à la face des mortels et des dieux. Qu'importe le jugement que prononceront sur moi les races contemporaines et futures ? J'ai fait mon devoir, ma propre estime me reste, il me suffit. Mais, que dis-je ? La conservation de mes malheureux frères, le témoignage de ma conscience, ne sont pas ma seule récompense ; j'ai vu deux classes d'hommes nés pour s'aimer, s'entr'aider, se secourir, mêlées enfin et confondues ensemble, courir à la vengeance, se disputer les premiers coups.

Noirs et jaunes, que la duplicité raffinée des Européens a cherché si longtemps à diviser ; vous qui ne faites aujourd'hui qu'un même tout, qu'une seule famille, n'en doutez pas, votre parfaite réconciliation avait besoin d'être scellée du sang de vos bourreaux. Mêmes calamités ont pesé sur vos têtes proscrites, même ardeur à frapper vos ennemis vous a signalés, même sort vous est réservé,

mêmes intérêts doivent donc vous rendre à jamais unis, indivisibles, inséparables. Maintenez cette précieuse concorde, cette heureuse harmonie parmi vous ; c'est le gage de votre bonheur, de votre salut, de vos succès ; c'est le secret d'être invincibles.

Faut-il, pour resserrer ces nœuds, vous retracer le cours des atrocités commises contre notre espèce ; le massacre de la population entière de cette île, médité dans le silence et le sangfroid du cabinet ; l'exécution de ce projet, *à moi proposée sans pudeur*[9], et déjà entamée par les Français avec ce front calme et serein accoutumé à de pareils forfaits ; la Guadeloupe saccagée et détruite ; ses ruines encore fumantes du sang des enfans, des femmes et des vieillards passés au fil de l'épée ; Pelage lui-même, victime de leur astuce, après avoir lâchement trahi son pays et ses frères ; le brave et immortel Delgresse, emporté dans les airs avec les débris de son fort plutôt que d'accepter des fers ? Guerrier magnanime ! ton noble trépas, loin d'étonner notre courage, ne fait qu'irriter en nous la soif de te venger ou de te suivre. Rappellerai-je encore à votre souvenir les *trames* tout récemment ourdies à Jérémie ; l'explosion terrible qui devait en résulter, malgré le pardon généreux accordé à ces êtres incorrigibles, à l'expulsion de l'armée française ; leurs émissaires leur ont répondu à propos dans toutes les villes pour susciter une nouvelle guerre intestine ; le sort déplorable de nos frères déportés en Europe ; enfin, le despotisme effroyable, précurseur de la mort, exercé à la Martinique ? Infortunés Martiniquais ! que ne puis-je voler à votre secours et briser vos fers ! Hélas ! un obstacle invincible nous sépare…… Mais peut-être une étincelle du feu qui nous embrase jaillira dans votre âme ; peut-être, au bruit de cette commotion, réveillés en sursaut de votre léthargie, revendiquerez-vous, les armes à la main, vos droits, sacrés et imprescriptibles.

Après l'exemple terrible que je viens de donner, que tôt ou tard la justice divine déchaîne sur la terre de ces âmes fortes, au-dessus des faiblesses du vulgaire, pour la perte et l'effroi des méchans, tremblez, tyrans, usurpateurs, fléaux du Nouveau-Monde ; nos poignards sont aiguisés, vos supplices sont prêts ! Soixante mille hommes, équipés, aguerris, dociles à mes ordres, brûlent d'offrir un nouvel holocauste aux mânes de leurs frères égorgés. Qu'elle vienne, cette puissance assez folle pour oser m'attaquer ! Déjà, à son approche, le génie irrité d'Haïti, sorti du sein des mers, apparaît ; son front menaçant soulève les flots, excite les tempêtes ; sa main puissante brise ou disperse les vaisseaux ; à sa voix redoutable, les lois de la nature obéissent ; les maladies, la peste, la faim dévorante, l'incendie, le poison, volent à sa suite… Mais pourquoi compter sur le secours du climat et des élémens ? Ai-je donc oublié que je commande à des âmes peu communes, nourries dans l'adversité, dont l'audace s'irrite des obstacles, s'accroît par les dangers ? Qu'elles viennent donc, ces cohortes homicides ; je les attends de pied ferme, d'un œil fixe. Je leur abandonne sans peine le rivage et la place où les villes ont existé ; mais malheur à celui qui s'approchera trop près des montagnes ! Il vaudrait mieux pour lui que la mer l'eût englouti dans ses profonds abîmes, que d'être dévoré par la colère des enfans d'Haïti.

Guerre à mort aux tyrans ! voilà ma devise ; *liberté, indépendance !* voilà notre cri de ralliement.

Généraux, officiers, soldats ; peu semblable à celui qui m'a précédé, à l'ex-général Toussaint Louverture, j'ai été fidèle à la promesse que je vous ai faite en prenant les armes contre la tyrannie ; et tant qu'un reste de souffle m'animera, je le tiendrai, ce serment : *Jamais aucun colon ni Européen ne mettra le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire*. Cette résolution sera désormais la base fondamentale de notre constitution.

Que d'autres chefs, après moi, creusent leur tombeau et celui de leurs semblables, en tenant une conduite diamétralement opposée à la mienne ; vous n'en accuserez que la loi inévitable du destin qui m'aura enlevé au bonheur et au salut de mes concitoyens. Mais, puissent mes successeurs suivre la marche que je leur aurai tracée ! C'est le système le plus propre à consolider leur puissance : c'est le plus digne hommage qu'ils pourront rendre à ma mémoire.

Comme il répugne à mon caractère et à ma dignité de punir quelques innocens des fautes de leurs semblables, *une poignée de blancs*, recommandables par la religion qu'ils ont toujours professée, qui, d'ailleurs, ont prêté serment de vivre avec nous dans les bois, a éprouvé ma clémence. J'ordonne que le glaive les respecte, et qu'on ne porte aucune atteinte à leurs travaux ni à leur conservation.

Je recommande de nouveau, et j'ordonne à tous les généraux de départemens, commandans d'arrondissemens et de places, d'accorder secours, encouragement et protection aux nations neutres et amies qui voudront établir avec cette île des relations commerciales.

Fait au quartier-général du Cap, le 28 avril 1804, an 1er de l'indépendance.

Signé : DESSALINES.

Pour copie conforme : le Secrétaire général,

Signé : Juste Chanlatte

De même que Boisrond Tonnerre, Juste Chanlatte, aussi violent que lui, interpréta parfaitement les sentimens qui animaient le chef d'Haïti. Dans la proclamation du 1er janvier, c'est le cri de la vengeance qui domine ; dans celle du 28 avril, c'est la vengeance satisfaite qui se glorifie elle-même !

On ne peut le nier cependant, l'un et l'autre acte n'exprimaient que des vérités senties par la nation tout entière. Le régime colonial, toujours si oppressif pour la race noire, avait poussé les choses à un tel point en 1802 et 1803, qu'il fallait nécessairement que la race blanche disparût du sol où elle avait commis tant de crimes ; mais son expulsion eût été suffisante.

Ce résultat, même avec ses conséquences qui font frémir le cœur humain, fut vainement annoncé par Raynal à tous les Européens, lorsqu'il leur disait plus de trente ans auparavant : « Il ne manque aux nègres *qu'un chef assez courageux* pour les conduire *à la vengeance et au carnage*. Où est-il, *ce grand homme* que la nature *doit* à ses enfans vexés, opprimés, tourmentés ? Où est-ce il ? *Il paraîtra, n'en doutons point, il se montrera, il lèvera l'étendard sacré de la Liberté*. Ce signe vénérable rassemblera autour de lui les compagnons de son infortune. Plus impétueux que les torrens, ils laisseront partout *les traces ineffaçables de leur juste ressentiment… Les champs américains s'enivreront avec transport d'un sang qu'ils attendaient depuis si longtemps, et les ossemens de tant d'infortunés, entassés depuis trois siècles, tressailliront de joie…* »

Et après cet écrivain à l'âme ardente, un autre dont la sagacité a été déjà remarquée, disait aussi, à propos surtout de Saint-Domingue : « Une *révolution* dans vos colonies ! mais une révolution dans vos colonies en

serait *l'indépendance*, c'est-à-dire l'anéantissement. Une révolution y serait *un changement de domination* ; elle ferait rentrer *tous les esclaves* dans la jouissance *de leur liberté, tous les hommes de couleur* dans l'exercice inoui, mais peu durable, *de leurs droits politiques* ; et *tous les blancs, proscrits par cette insurrection inévitable, dépouillés de leurs propriétés, esclaves de leurs ce esclaves, n'auraient plus à opter qu'entre l'émigration, la servitude ou la mort…* »[10]

La France, de même que les colons, avait donc reçu des avertissemens salutaires ! Les faits survenus en 1791, par la perversité des contre-révolutionnaires *européens*, étaient encore plus éloquens ; et lorsque l'ancienne métropole seconda les vues liberticides de ses colons pour restaurer le régime aboli par elle-même, elle devait s'attendre à ce résultat inévitable, d'après *l'exemple* tracé par ses cruels agents.

On peut dire aussi que Dessalines fut le vrai SPARTACUS moderne annoncé par Raynal : il a été *ce chef courageux* qui a conduit sa race *à la vengeance et au carnage, pour assouvir son juste ressentiment*. Dans le langage qu'il tient à ses concitoyens et au monde entier, on reconnaît la conviction d'une âme fortement trempée. Il se persuade qu'il a rempli son devoir envers son pays : son orgueil et sa gloire sont dans l'aveu qu'il en fait ! Il s'inquiète peu du jugement qui sera porté sur lui !…

Nous *expliquons*, nous ne *justifions* pas ses actes de cruelle vengeance. Mais ce sentiment, que réprouvent également la religion, la morale et la vraie politique, est-il donc inconnu *à la race blanche ?* Si l'on fouillait dans son histoire de tous les temps, ne pourrait-on pas lui opposer ses propres actes, ses représailles sanglantes commises sur des hommes de la même race, surtout aux époques où les lumières étaient peu répandues ? Qu'y a-t-il donc d'étonnant de la part d'un chef et d'une nation de la race noire, lorsqu'ils se sont portés à de semblables fureurs, *provoquées* par une entreprise coupable contre leurs droits, par l'astuce et la violence ?[11]

Eh quoi ! en dépeuplant les Antilles, les Européens avaient exercé durant trois siècles l'infâme traite des Noirs, pour y transporter ces infortunés et en faire *des esclaves* ; et là, les contraignant à des travaux pénibles, les fouettant, les mutilant, les tourmentant incessamment par les moyens les plus atroces, ils auraient encore espéré que ces hommes, leurs égaux devant

Dieu, ne trouveraient jamais parmi eux un vengeur de tous les crimes commis dans ces contrées !

Et qu'on n'oublie pas que, lorsque ces terribles représailles s'accomplissaient dans la partie occidentale d'Haïti, une garnison de troupes françaises occupait la partie orientale, menaçant la population qui venait de se soustraire à la domination de la France, et pouvant en recevoir des secours d'un instant à l'autre[12].

Toutefois, nous le répétons, dans l'intérêt même de notre pays : nous eussions aimé à n'avoir à enregistrer, qu'un acte de générosité magnanime envers les Français restés au pouvoir de notre gouvernement national. En les expulsant du pays, il n'aurait eu à craindre aucune défection en faveur de la France, de la part de quelque portion que ce soit du peuple haïtien ; car, l'indépendance était admise par tous les citoyens, comme la seule mesure conservatrice de leur liberté. Un tel acte eût acquis à cette jeune nation toutes les sympathies, sinon des gouvernemens étrangers, du moins des peuples soumis à leur autorité. L'opinion, qui gouverne le monde, eût plaidé notre cause au tribunal de l'équité universelle, et les préjugés coloniaux n'auraient pas été ravivés contre les hommes de notre race, tandis qu'ils ont pris *prétexte* de nos fureurs après le triomphe de nos droits, pour éloigner autant que possible la juste reconnaissance de notre indépendance. Les philantropes eux-mêmes, ces amis de l'humanité qui avaient tant écrit en faveur de la race noire, se sont vu reprocher leurs nobles efforts pour obtenir au moins un adoucissement à son malheureux sort.

D'un autre côté, notre régime *intérieur* se fût ressenti de cette générosité envers nos oppresseurs, tandis qu'il a revêtu aussitôt un caractère *de violence* dont la progression rapide a poussé le peuple au sacrifice du chef qui avait tant mérité de sa gratitude, par l'énergie, la fermeté et le dévouement qu'il montra dans la guerre de l'indépendance.

Tout dépend, en effet, *des principes* qui servent de base à une nationalité naissante. Si celui qui préside à la formation d'un jeune peuple le lance, dès cet instant, dans une voie contraire aux saines maximes *de la morale*, il s'expose lui-même à périr victime de ses propres déviations à cet ordre sacré qui, seul, conserve les sociétés humaines. Il entrave le développement de la civilisation de celle qui s'est fondée sous ses auspices, de sa

prospérité, de son bonheur ; et par sa faute, il amoindrit la gloire qu'il a justement acquise par ses efforts patriotiques.

Loin de nous, cependant, l'intention de ravir à la mémoire de Dessalines le droit qu'il a à la reconnaissance nationale, pour l'énergie qu'il a montrée dans notre lutte contre l'armée française ; car il y a longtemps déjà que nous lui avons reconnu le titre glorieux de *Libérateur d'Haïti*,[13] titre fondé sur ses éminens services militaires.

Tous les pays, tous les peuples du monde savent honorer de pareils services[14].

Loin de nous également l'idée de répudier *la solidarité* invoquée contre *tous les Haïtiens*, pour les actes barbares qui ont signalé l'établissement de notre souveraineté politique. Si nous profitons des avantages qu'elle a consacrés en notre faveur, nous devons accepter aussi avec fierté *la responsabilité* qui découle de ces actes ; et nous ne comprendrions pas *la lâcheté* d'un Haïtien qui penserait autrement.

Mais, à notre point de vue d'historien, il est aussi de notre devoir de faire remarquer ce qu'il y a eu de contraire aux droits de l'humanité, et de très-fâcheux pour notre pays, dans la fureur de Dessalines ; car il a donné une déplorable impulsion aux idées qui ont prévalu durant son administration.

Quant à la disposition de la proclamation du 28 avril, qui excluait *les colons et n'importe quel Européen*, c'est-à-dire *tous les blancs*, du droit *de cité et de propriété* en Haïti, — disposition qui est devenue effectivement la base fondamentale de toutes les constitutions successives du pays, — nous en avons déjà déduit les motifs, inspirés par la sûreté publique. La population indigène avait eu à lutter contre les colons, les Anglais, les Espagnols et les Français ; elle devait tout redouter de leur part. Pouvait-elle excepter de cette exclusion, les Anglo-Américains, les Portugais, les Danois, les Hollandais, etc., qui, tous, possédaient aussi *des esclaves* de la race noire ? C'eût été une absurdité.

Les seuls blancs préservés de la vengeance nationale, et auxquels des lettres de naturalité furent délivrées, devinrent *citoyens* du nouvel Etat, et conséquemment *propriétaires*. Cette exception restreinte était commandée par la justice, du moment que leur utilité était reconnue, dans l'intérêt de la société haïtienne. Mais par-là même, Dessalines admit que la présence d'un

certain nombre *de blancs* n'était pas *incompatible* avec l'existence politique de son pays : il laissait nécessairement *au temps* à décider de cette question vitale ; car, tout dictateur qu'il fût, il ne pouvait *enchaîner* la volonté nationale à une époque plus ou moins éloignée.

Quelle a été donc la cause du maintien de cette disposition, si amèrement reprochée au peuple haïtien par les étrangers de toutes les nations ? Uniquement la conduite de leurs gouvernemens respectifs envers ce jeune peuple. Lequel d'entre eux s'est intéressé assez à son sort, pour reconnaître *formellement* la validité de ses droits, la légitimité de son indépendance et de sa souveraineté, avant que la France elle-même se fût décidée à prononcer sur cette question ? Aucun ! Malgré leurs intérêts commerciaux qui trouvaient satisfaction dans leurs relations avec Haïti, ils ont tous sacrifié *aux préjugés de race*, nés du régime colonial. Haïti devait conserver *ses préventions politiques*, à leur exemple[15].

Est-ce que ces préventions n'existaient pas aussi dans l'esprit *des colons* de Saint-Domingue, longtemps avant la révolution de 1789, à l'égard *des étrangers*, Européens comme eux ? Dans notre 1er livre, nous avons signalé leurs opinions manifestées par Hilliard d'Auberteuil, l'un d'entre eux[16]. Si leur égoïsme les portait à repousser *leurs semblables* du sol de cette colonie, combien à plus forte raison, notre existence politique nous commandait impérativement des précautions à cet égard ?[17]

Les temps sont changés, sans doute : la plupart des hommes de la race noire dans les colonies des Antilles, jouissent aujourd'hui de la plénitude de leurs droits naturels, à l'ombre des lois de leurs métropoles. C'est à Haïti[15] d'apprécier si, dans l'intérêt de sa civilisation, du développement de son industrie, de sa prospérité, il ne conviendrait pas de *modifier* l'exclusion primitivement portée contre les blancs, de manière *à profiter de leur coopération, sans nuire néanmoins à sa sécurité*. Une telle question ne peut être examinée ici.

C'est en avril que le jeune Chancy, neveu de Toussaint Louverture, arriva aux Cayes où il avait encore des parens. Il avait réussi à s'échapper d'Ajaccio, sur un navire des Etats-Unis, et du continent américain il se rendit dans sa patrie, et fut bien accueilli par le général Geffrard. Mandé

aussitôt à Marchand, il reçut mission du général Moreau de rapporter à Dessalines, que Geffrard avait facilité l'évasion de plusieurs Français. À son passage au Port-au-Prince, il reçut un accueil distingué de Pétion ; et jugeant qu'il était prudent de ne pas retourner aux Cayes pour être employé auprès de Geffrard, contre lequel le gouverneur général était dès lors prévenu, il sollicita de servir auprès de Pétion : ce qu'il obtint. On verra que le choix de cet intéressant jeune homme ne l'empêcha pas de subir une triste destinée.

1. ↑ La frégate *le Tartare*, commandée par Perkins. Dix matelots de son bord furent saisis en ôtage, pour le contraindre à livrer cet officier ; mais Férou lui laissa la faculté d'emmener trois autres Français.
2. ↑ Dans son *Recueil des lois et actes du gouvernement d'Haïti*, tome 1er, M. S. Linstant date cet acte *des Gonaïves* ; mais c'est une erreur, le gouverneur général était alors aux Cayes.
3. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 128 à 136.
4. ↑ Au Port-au-Prince, l'abbé Dufour allait être sacrifié, quoique excepté, parce que les assassins voulaient qu'il leur donnât de l'argent : il s'y refusait avec un rare courage. Dessalines survint et dispersa ces assassins à coups de canne, en leur demandant si les enfans ne devaient pas être baptisés.
5. ↑ J'ai copié cet acte d'après une de ces lettres, délivrée au Port-au-Prince le 21 mars 1804, à un Français que j'ai connu, le vertueux docteur Mirambeau.
6. ↑ Voyez tome 5 de cet ouvrage, p. 342 et 343.
7. ↑ Dans ma jeunesse, j'ai entendu raconter qu'un nommé Laporte, ancien soldat de la 4e, saisit l'occasion de la présence de Dessalines aux Gonaïves, pour crier par toutes les rues : *Aux armes !* Pendant un instant la ville fut en émoi. On arrêta Laporte que Dessalines fit conduire devant lui : il le menaça de le faire fusiller. Mais Laporte lui répondit : « Il y a six mois qu'on n'a pas crié *aux armes !* Empereur, les autorités n'exécutent pas vos ordres. » Dessalines passa de la colère à une excessive gaîté, en complimentant Laporte.
8. ↑ Pétion ayant sauvé madame Campan, une très-belle femme, s'empressa de la faire sortir de sa maison et embarquer sur un navire, pour qu'on ne pût pas soupçonner qu'il avait abusé de cette infortunée. C'est un mérite de plus ajouté à sa bonne action.
9. ↑ Par le général Leclerc, Voyez les Mémoires de Boisrond Tonnerre.
10. ↑ L'abbé Maury. Voyez t. 1er de cet ouvrage, p. 175.
11. ↑ « Richelieu avait semé *la vengeance avec le sang ;* c'est la suite naturelle *de toute terreur*… » — Lamartine, à propos des factions qui se renouvelèrent sous la minorité de Louis XIV.
12. ↑ On lira un arrêté du général Ferrand, on verra qu'il reçut des renforts.
13. ↑ Géographie d'Haïti, publiée en 1832, p. 22.
14. ↑ Depuis 1843, il y a eu plusieurs actes rendus par divers gouvernemens, pour réhabiliter et honorer la mémoire de Dessalines, comme fondateur de l'Indépendance d'Haïti. — La France a honoré les services militaires de Rochambeau, en gravant son nom sur le bel arc de triomphe de l'Etoile, parmi ceux de toutes ses illustrations guerrières, et elle a bien fait. Haïti doit honorer aussi son Héros.
15. ↑ Et la France, que n'a-t-elle pas fait pour essayer de restaurer son autorité à Haïti, avant de se décider à reconnaître son indépendance ! Toutes ces tentatives furent autant de motifs pour

porter Haïti à persévérer dans ses préventions.

« Lorsque, par le traité du 30 mai 1814, fut stipulée la restitution de

plusieurs de nos colonies, de la part des puissances qui les possédaient alors, rien de semblable ne put avoir lieu pour la partie française de l'île de Saint-Domingue, qui n'était au pouvoir d'aucune de ces puissances ; mais elles reconnurent au roi de France *le droit* de ramener sous son obéissance la population de cette colonie, *même par la voie des armes*, et l'engagement fut pris par elles *de n'y point mettre obstacle*, sous la réserve néanmoins que leurs sujets pourraient continuer à faire le commerce dans les ports de l'île, qui ne seraient ni occupés ni attaqués par les troupes françaises.

« Telles furent les conditions, *tant patentes que secrètes*, mises à cette époque au rétablissement des droits de la France sur Saint-Domingue…

« Le gouvernement, *avant d'employer la force*, dut essayer *tous les moyens possibles* de ramener *a l'obéissance* les habitans de l'île. *Les diverses tentatives* qui furent faites n'aboutirent à rien pendant longtemps…[a]

[a] Même celles qui eurent lieu sous les auspices de la Religion Catholique ! Un Evêque fut nommé et envoyé à Haïti dans ce but. »

(Extrait du discours de M. de Villèle, à la chambre des députés, en 1826.)

16. ↑ Voyez le 1er vol. de cet ouvrage, p. 35 et 36.
17. ↑ En parlant de Sierra-Leone, fondé sur les côtes d'Afrique par *des Européens* philantropes, Henri Grégoire dit dans son ouvrage sur la *Littérature des Nègres*, page 170 :

« Un des articles *constitutifs* de cet établissement *exclut les Européens*, dont en général on redoute *l'influence corruptrice*, et n'y admet que les agents de la compagnie. »

Les Noirs d'Haïti pouvaient donc exclure aussi les blancs de leur société naissante, leur refuser aussi le droit d'être propriétaires. En Turquie, en Angleterre, aucun étranger ne peut être propriétaire.

CHAPITRE III.

Le général Nugent, gouverneur de la Jamaïque, ouvre des négociations avec Dessalines, sur les bases des conventions prises avec Toussaint Louverture, en lui envoyant des indigènes prisonniers. — Projet de convention non accepté par Nugent : reconnaissance tacite de l'indépendance d'Haïti, par la Grande-Bretagne. — L'amiral Duckworth notifie l'intention de capturer les navires haïtiens qui seront rencontrés hors des eaux de l'île. — Dessalines n'y souscrit point et promet de respecter les possessions britanniques. — Il envoie à la Jamaïque, 160 Polonais pour être acheminés en Europe. — Nugent les renvoie à Haïti. — Régime administratif. — Quelques faits du général Ferrand. — Proclamation aux habitans de *la partie espagnole*. — Les Français s'emparent de Saint-Yague où se porte le général Toussaint Brave qui ne l'occupe pas. — Les Français y retournent et s'établissent dans le Cibao. — Nouvelle parvenue à Haïti, de l'élévation du Premier Consul à la dignité impériale. — Dessalines se décide aussi à prendre le titre d'*Empereur d'Haïti*. — Actes à ce sujet et réflexions y relatives.

Durant la guerre de l'indépendance, à mesure que les indigènes conquéraient les villes du littoral, les navires de commerce des États-Unis, ceux de la Jamaïque et des îles danoises et hollandaises s'empressaient d'y venir, pour échanger les produits étrangers contre ceux du sol d'Haïti que la population récoltait malgré la guerre. Après l'évacuation du Cap, ces navires continuèrent encore mieux à fréquenter les ports, et ce trafic leur était aussi avantageux qu'au pays, dans le dénûment où il était de toutes choses. Jusque-là, ce n'était que le fruit de spéculations entreprises par des particuliers ; — le commerce, ce grand véhicule de la civilisation, ce lien de rapprochement entre les peuples, ne s'embarrassant point de questions politiques, pourvu qu'il trouve profit et sécurité.

Le premier gouvernement qui essaya d'entrer en négociations avec Haïti fut celui de la Grande-Bretagne. Lorsqu'il déchira le traité de paix d'Amiens, l'insurrection des indigènes avait déjà fait des progrès considérables ; il en prévoyait le but, il le sut ensuite, et il put calculer que sous la pression de ses vaisseaux, l'armée française serait expulsée de Saint-Domingue. Il est donc vraisemblable qu'il envoya des instructions à ce sujet au général Nugent, gouverneur de la Jamaïque ; car, dans le courant *de janvier*, ce gouverneur expédia un sieur Edouard Corbet auprès de Dessalines.

Afin de disposer favorablement le chef d'Haïti aux ouvertures qu'il lui faisait, il lui envoya 34 de ses nationaux qui avaient été faits prisonniers parmi des Français, en lui promettant de lui en envoyer d'autres. Corbet était chargé de faire un traité ou convention, reposant sur les bases de celle conclue en 1798 à la Pointe-Bourgeoise, entre le général Maitland et Toussaint Louverture, ou de renouveler les propositions de ce général, aux conférences des Gonaïves, en 1799, et tendantes à obtenir pour la Grande-Bretagne *le commerce exclusif* de l'île et une sorte de *protectorat*. On se rappelle que Toussaint Louverture s'était engagé à ne jamais rien entreprendre contre la Jamaïque, et avait consenti à ce que les navires de la colonie ne pussent voyager au-delà de 5 lieues de ses côtes. En compensation de ces restrictions proposées de nouveau, le gouverneur anglais promettait de faire garder les côtes d'Haïti contre toute entreprise de la part des Français.

Ces propositions prouvent que, malgré la déclaration faite dans la proclamation du 1er janvier, à l'égard des colonies voisines d'Haïti, les Anglais ne se fiaient pas à Dessalines dont ils connaissaient l'humeur guerrière, et qui avait refusé poliment leurs offres de concours contre les Français.

Mais Dessalines, en accueillant les indigènes renvoyés par le gouverneur de la Jamaïque, en le priant de lui expédier tous les autres qu'il aurait en son pouvoir, ne consentit pas à toutes ses propositions. Sa déclaration spontanée, qu'il ne troublerait point le repos des colonies voisines, sa judicieuse crainte de se brouiller avec les Anglais ou tous autres neutres dont il recherchait la considération, devaient suffire à ce gouverneur ; et à l'égard des navires haïtiens, de guerre ou de commerce, il ne pouvait s'interdire à lui-même, comme chef d'un pays indépendant, la faculté de les faire voyager au-delà de son littoral. Déjà, les Français réfugiés à Saint-Yague de Cuba, avaient armé des corsaires qui nuisaient au cabotage haïtien ; ceux de l'Est d'Haïti pouvaient en faire autant, et il eût été absurde de s'interdire le droit de les faire poursuivre par les gardes-côtes de l'État.

L'envoyé anglais repartit pour la Jamaïque avec une lettre de Dessalines où il disait au gouverneur Nugent :

« M. Corbet a reçu de moi l'accueil distingué et favorable auquel il devait nécessairement s'attendre. Quoique je le crusse muni *de pouvoirs* assez amples pour condure définitivement avec moi *un traité* réciproquement avantageux, il a pensé devoir l'apporter *à la sanction* de Votre Excellence[1]. L'amitié d'un gouvernement aussi puissant que le vôtre m'est trop précieuse, pour que je ne saisisse pas toutes les occasions de la cimenter. Sensible *aux désirs* du Roi, votre maître, de répondre *à mes attentions* par des considérations particulières, il ne dépendra pas de moi que notre amitié et notre bonne intelligence ne soient jamais interrompues… »

La dernière phrase de cette lettre prouve que le gouverneur de la Jamaïque avait fait ces ouvertures, au nom et par ordre du gouvernement britannique ; et les bases d'un traité ayant été posées entre Corbet et le chef d'Haïti, quoique l'Anglais n'ait pas voulu ou pu conclure définitivement, il ne s'ensuit pas moins que ce fut, de la part de la Grande-Bretagne, une reconnaissance *tacite* de notre indépendance nationale ; car en faisant cette démarche, le général Nugent savait bien qu'elle avait été proclamée. La Grande-Bretagne n'avait, en effet, qu'à admettre *le fait accompli ;* il ne lui appartenait pas, non plus qu'à toute autre puissance, — la France exceptée, — de discuter *le droit* des Haïtiens à se constituer indépendans.

Le général Nugent n'approuva pas le projet d'arrangement convenu entre son envoyé et le gouverneur général d'Haïti. Le 31 janvier, il renvoya Corbet avec une lettre où il exprimait son regret à cet égard, en disant à Dessalines, que l'amiral Duckworth lui ferait savoir quels[1] traitemens étaient réservés aux navires haïtiens. Cet amiral, étant en croisière dans les parages d'Haïti, lui notifia la clause comminatoire concernant ceux qui seraient rencontrés à plus de 5 lieues de ses côtes : il lui dit que, dans ce cas, les navires *légalement* expédiés seraient *capturés*, et que tous autres non munis de papiers *en forme* seraient considérés comme *pirates*.

C'était dicter *la loi du plus fort* ; car, *en droit*, les Anglais n'étaient pas fondés à imposer de telles conditions. La crainte même qu'ils éprouvaient de tout contact entre les Haïtiens et la race noire à la Jamaïque, n'était pas une excuse ; ils n'avaient qu'à défendre toutes relations avec cette île, de la part des Haïtiens, et à traiter en ennemis ceux qui enfreindraient cette

défense. C'est ce que fit le gouvernement britannique lui-même, par un Ordre en conseil du mois de décembre 1808.

Le 31 mai, étant au Cap, Dessalines adressa une nouvelle lettre à Nugent, pour témoigner de ses dispositions à maintenir les bonnes relations existantes entre Haïti et la Grande-Bretagne, quoiqu'ils n'eussent pu s'entendre pour la conclusion d'un traité ; mais que son pays étant indépendant, il ne pouvait pas agir sur les erremens de Toussaint Louverture. Il sauvegarda ainsi la dignité nationale ; et dans ces circonstances, il fit encore une action qui l'honora.

Ces diverses communications avaient eu lieu par la frégate anglaise *le Tartare*, commandée par Perkins, *homme de couleur* natif de la Jamaïque, connu depuis longtemps à Haïti[2]. Perkins ayant trouvé Dessalines au Cap, consentit, sur sa proposition, à recevoir à bord de cette frégate, 160 Polonais qui avaient demandé la permission de quitter Haïti pour retourner en Europe. En les envoyant à la Jamaïque, Dessalines espérait qu'ayant au moins *pitié* de ces infortunés soldats, le gouverneur Nugent se fût prêté à leur procurer la satisfaction qu'ils sollicitaient. Mais ce gouverneur voulut qu'ils prissent service dans les troupes britanniques : sur leur refus péremptoire, afin de ne pas se trouver dans le cas d'agir contre la France, Nugent les fit ramener à Haïti, — « en exhortant Dessalines *de les chasser* du pays. Mais Dessalines lui répondit que ces Polonais étaient devenus *Haïtiens*, qu'il était le chef d'un peuple libre, et qu'il ne pouvait, par conséquent, contraindre *ses nationaux* à quitter le sol de la patrie[3] »

C'était noblement répondre à la dureté et à la suggestion malveillante du gouverneur de la Jamaïque. Evidemment, le chef *noir* se montra supérieur, par ses sentimens, à l'officier général *blanc*. Et il s'agissait cependant de malheureux *Européens*, de ces intéressans soldats d'une vaillante nation qui, sous le brave Sobieski, acquit des droits à la reconnaissance de l'Europe, en la préservant de la barbarie des Turcs !…[2]

Après l'éloge mérité, passons au blâme qui ne le fut pas moins.

Le régime administratif de cette dictature de trois années se dessinait déjà. L'affermage des biens domaniaux aux chefs militaires et aux employés supérieurs du pays, fit revivre le système de culture établi par Toussaint Louverture. Le cultivateur était contraint au travail de la terre, et

« *jusqu'alors*, les inspecteurs de culture faisaient *rarement passer aux verges ou au bâton*, le laboureur paresseux ou insubordonné que signalaient les gérants ou les chefs de section[4]. »

Cette assertion, vraie pour les premiers momens, indique néanmoins que dans la suite telle fut la condition normale de l'ouvrier des champs : condition qu'il partageait avec le soldat, quoique ce dernier fût chargé le plus souvent de l'exécution de ces mesures coercitives. L'un et l'autre recevaient encore de mauvais traitemens, selon le despotisme plus ou moins sévère des chefs militaires, dans les travaux extraordinaires nécessités par la construction des forteresses dans l'intérieur du pays. Henry Christophe surtout se distinguait parmi eux par ses rigueurs, à l'occasion du fort de Laferrière, devenu plus tard la fameuse citadelle *Henry*[5]. Si le cultivateur recevait *le quart brut* des denrées qu'il récollait sur les propriétés rurales, très-souvent au gré des caprices du fermier tout-puissant, le soldat ne recevait point de solde ni habillement : on le rationnait en pain ou vivres du pays, et en salaisons importées par le commerce étranger ; mais cela ne dura pas longtemps.

« Dans les administrations, en général, on mettait sans pudeur en pratique, le pillage, le vol, la fourberie et la contrebande. Chacun s'efforçait de faire fortune, par n'importe quel moyen[6]. »

Malheureux pays où l'on vit presque toujours pareilles choses, depuis les temps les plus reculés de l'établissement colonial ! On se rappelle, sans doute, ce que nous avons dit à ce sujet de la part de l'intègre intendant Barbé de Marbois, et de Toussaint Louverture qui qualifia les auteurs de tels scandales, de *maîtres voleurs*[7].

Le général Vernet, nommé ministre des finances en janvier, avait déjà donné, le 12 avril, quelques instructions aux agens de cette branche de service. Le 4 mai, se trouvant au Cap avec le gouverneur général, et « considérant l'irrégularité qui existait dans leur comptabilité, et la nécessité d'arrêter le commerce illicite et frauduleux des cafés que faisaient les propriétaires, avides de gain, » disait-il, il fit publier de nouvelles instructions pour régler la comptabilité des administrateurs, afin qu'ils lui envoyassent tous les mois un état général de leurs opérations. Ces instructions furent approuvées par le gouverneur général, pour être

exécutées jusqu'à ce[5] qu'il pût statuer définitivement sur les diverses branches de l'administration : elles divisaient les recettes, de même que les dépenses, en six chapitres.

Il y avait une chose plus simple à faire ; c'était de prescrire aux agents des finances, de suivre la même comptabilité qui avait été établie sous Toussaint Louverture, et qui était certainement bien réglée. Mais, comment le ministre eût-il pu rien comprendre en cette matière ? Il signait seulement son nom, ne sachant *ni lire ni écrire*. « C'était un vieillard plein de zèle, mais d'une profonde ignorance[8]. » Il était donc inhabile à diriger le département important qui lui fut confié.

Vernet était sans doute un bon militaire, qui avait payé de sa personne en maintes occasions ; mais ce n'était pas là un titre à administrer les finances, surtout d'un État naissant après tant de bouleversemens politiques. En outre, le gouverneur général, en nommant un administrateur, un trésorier, etc., leur disait, avec son expérience des choses du pays, toujours pleine de franchise : « *Plumez la poule, mais prenez garde qu'elle ne crie*. » C'était leur dire en d'autres termes : « Faites vos affaires aux dépens du fisc, pourvu qu'il n'en résuite point un scandale public. » Avec une maxime financière aussi originale, il était impossible que la probité fût la règle de conduite des agents.

Aussi, Vastey, chef des bureaux du ministre, s'en prévalait-il pour *rançonner* tous les fournisseurs et tous ceux qui avaient affaire au ministère. C'était un homme instruit, mais d'une corruption que sa méchanceté seule égalait ; il faisait signer à Vernet ce qu'il voulait. Sa conduite immorale influait nécessairement sur les autres fonctionnaires, du moins sur ceux qui avaient les mêmes principes que lui ; car il serait injuste de ne pas dire qu'il y avait d'honorables exceptions.

Dans les départemens, les finances étaient administrées par trois chefs principaux, hommes de capacité : c'étaient Ferrier, au Cap et pour le Nord ; Ogé (l'un des frères du martyr de 1791), au Port-au-Prince et pour les deux divisions de l'Ouest ; et F. Papalier, aux Cayes et pour le Sud. Excepté Ogé, qui conserva sa charge jusqu'à la fin de 1806, les deux autres furent remplacés plus tard[9] Des administrateurs particuliers furent établis dans tous les ports ouverts, avec des trésoriers, des contrôleurs, des directeurs de

douane, etc. : de fréquens changemens eurent lieu successivement parmi eux.

Entre les directeurs des domaines, on distinguait B. Inginac, d'une grande capacité, d'une extrême facilité pour le travail. Infatigable à la tâche, appuyé de l'estime du gouverneur général, il mit autant d'ordre que possible dans son administration. On lui reprochait seulement, peut-être avec raison, sa brusquerie dans la vérification des titres de propriété, à laquelle furent soumis tous les propriétaires, pour être envoyés en possession de leurs biens, afin de pouvoir constater ceux du domaine public : il se créa par la suite une foule d'ennemis, quand des mesures plus sévères furent prises à cet égard.

Etant au Cap, le gouverneur général eut connaissance des faits qui se passaient dans l'Est d'Haïti.

Le général Ferrand, excité par le massacre de ses compatriotes, publia des écrits outrageans pour le peuple haïtien, et surtout pour son chef ; il employa les prêtres à exalter la population soumise à ses ordres ; il établit des postes qui se reliaient entre eux depuis Hinche jusqu'à Neyba, et fit élever une espèce de redoute sur un monticule situé dans la route entre Saint-Jean et Azua, à peu de distance de la rivière de Petit-Yaque. Le colon Wiet, des Grands-Bois, qui avait évacué la Croix-des-Bouquets en septembre 1803, en eut le commandement spécial ; et dans sa présomption, que les faits ne justifièrent point en 1805, il appela cette position, forte par la nature des lieux, *le Tombeau des indigènes*, espérant sans doute qu'il y pourrait arrêter la marche de l'armée haïtienne, si elle se portait contre Santo-Domingo.

Il n'en fallut pas davantage pour irriter Dessalines. Le 8 mai, il publia une proclamation adressée « aux habitans de la partie espagnole ; » en voici un extrait :

À peine l'armée française a-t-elle été expulsée, que vous vous êtes empressés de reconnaître mon autorité ; par un mouvement libre et spontané de votre cœur, vous vous êtes rangés sous mon obéissance. Plus porté à la prospérité qu'à la ruine de la patrie que vous habitez, j'ai accueilli

favorablement cet hommage. Dès ce moment, je vous ai considérés comme mes enfans, et ma loyauté pour vous ne s'est pas démentie. Pour plus grande preuve de ma sollicitude paternelle, dans les endroits soumis à mon pouvoir, je n'ai préposé pour chefs que des hommes pris et choisis dans votre sein… *Espagnols*, réfléchissez… Les torts des Français appartiennent-ils *aux Espagnols ?*… Abjurez une erreur qui vous est si funeste, rompez tout pacte avec mon ennemi, si vous voulez que *votre sang* ne soit pas confondu avec le sien. Nommez-moi bien vite la partie *de votre territoire* sur laquelle mes premiers coups doivent être portés, ou instruisez-moi si je dois frapper indistinctement sur tous les points. Je vous donne *quinze jours*, à dater de la notification de la présente proclamation, pour me faire parvenir vos dernières intentions et vous rallier sous mes étendards… En un mot, vous savez ce que je puis, ce que j'ose : songez à votre salut. Recevez ici *la promesse sacrée* que je fais, de ne rien entreprendre contre votre sûreté personnelle ni contre vos intérêts, si vous saisissez cette occasion de vous montrer *dignes d'être admis au nombre des enfans d'Haïti*.

Cette proclamation était aussi mal conçue que mal rédigée : elle fut l'œuvre de J. Chanlatte, d'un esprit aussi extravagant que celui de B. Tonnerre. En traitant ces habitans d'*Espagnols*, c'était leur dire qu'ils étaient tout-à-fait *étrangers* au peuple qui venait de proclamer l'indépendance de toute l'île d'Haïti pour ne former qu'un seul État. La grande majorité de ces habitans étant de race africaine, il fallait au contraire leur tenir un langage *fraternel* et non menaçant ; c'était se poser *en conquérant*, et le ton de cet acte se ressentait de cette disposition ; il contenait des expressions injurieuses autant qu'impolitiques. Leur dicter un délai de quinze jours pour se soumettre, c'était une absurdité, en présence des troupes françaises qui les contenaient et des habitans blancs qui avaient la haute main dans la direction des esprits. Et comment ces derniers pouvaient-ils avoir confiance *dans la promesse sacrée* de ne rien entreprendre contre leur vie et leurs propriétés, après tant de promesses violées ? *En politique*, tout porte son fruit, la violence comme la modération. Les antécédens de Dessalines étaient d'ailleurs assez connus, et il venait récemment d'y ajouter.

Les habitans du Cibao seuls s'étaient soumis à son autorité, en envoyant au Cap, en décembre 1803, une députation ; de trois d'entre eux ; mais on a déjà vu qu'il avait commis la faute de leur imposer une contribution de cent mille piastres, qu'ils avaient payée par crainte d'une invasion immédiate.

La crainte n'assure point l'autorité. Ces habitans étaient mécontens. C. Thabarrès, l'un des députés, mulâtre natif de cette partie, avait reçu le commandement de Saint-Yague ; n'ayant pas de troupe haïtienne avec lui, il avait formé un bataillon, composé d'anciens esclaves noirs et mulâtres pris sur les habitations : ce qui mécontenta de nouveau les propriétaires.

Le général Ferrand, sachant cela, envoya l'adjudant-commandant Deveau à la tête d'une centaine de soldats européens qui se recrutèrent en route des mécontens ; il surprit Thabarrès et s'empara de Saint-Yague, le 14 mai. À cette nouvelle, le général Toussaint Brave eut ordre de se porter contre cette ville d'où Deveau s'enfuit précipitamment à son approche, avec la plupart des habitans. Le 26 mai, le général haïtien y entra ; mais il l'abandonna et retourna au Fort-Liberté, emmenant avec lui Thabarrès et son bataillon. Sans doute, il avait reconnu que les sentimens des populations du Cibao étaient hostiles au pouvoir de Dessalines.

Deveau ne tarda pas à revenir à Saint-Yague ; mais, loin de protéger les habitans, il organisa le pillage de leurs propriétés. Ses exactions furent telles, qu'ils se soulevèrent contre lui, le firent prisonnier et le renvoyèrent à Ferrand, en lui demandant un autre chef. Ce général fut assez adroit pour nommer *un noir* de la Véga, nommé Serapio Reynoso : celui-ci rallia les habitans et toute la population aux Français. Ferrand nomma d'autres chefs pour les autres villes ou bourgs de ce département, qui échappa ainsi au pouvoir de Dessalines, parce qu'il n'avait pas employé des moyens convenables.

Pendant que ces faits se passaient dans l'Est d'Haïti, à l'avantage de la France, — en France il s'en passait un qui devait réagir sur Haïti : le 18 mai, le Premier Consul Bonaparte fut élevé à la dignité d'*Empereur des Français*. Cet événement important ne fut connu à Haïti que dans les premiers jours du mois d'août. Il y occasionna une grande émotion, d'après la lettre qui suit, adressée par Dessalines à Pétion :

Au quartier-général de Laville, le 8 août 1804.

Le gouverneur général, au général Pétion.

Citoyen général,

D'après différentes gazettes que je viens de recevoir, et que je vais livrer à l'impression pour que tout le monde en ait une entière connaissance, j'apprends que Bonaparte s'est fait nommer *Empereur des Français*. Comme il est plus que probable *qu'en cette qualité*, il provoquera *la réunion des autres*

puissances contre ce pays, il convient d'activer de plus fort les travaux des fortifications, afin de bien recevoir nos ennemis ; et, pour parvenir à ce but, on relèvera les travailleurs le samedi afin que l'ouvrage se fasse le dimanche, à l'instar des autres jours. Je vous prie de faire accélérer la confection des affûts de canons qui sont destinés au camp de Marchand ; et si j'éprouve du retard à les recevoir et qu'il arrive quelque fâcheux accident, c'est à vous que je m'en prendrai.

Je vous salue avec amitié,

Signé : DESSALINES.

C'était étrangement s'abuser que de croire, que le rétablissement de la monarchie en France, devait assurer la paix entre elle et la Grande-Bretagne : la guerre entre ces deux puissances avait d'autres causes que le régime républicain, et sans la paix entre elles, Haïti n'avait rien à redouter. Mais, ce qu'il y eut de réel à la suite de cette espèce de panique, c'est que l'entourage de Dessalines lui suggéra l'idée, s'il ne la conçut pas lui-même, de prendre aussi le titre d'*Empereur d'Haïti*.

Il était sans doute facile de lui démontrer que celui de gouverneur général rappelait les anciennes relations du pays avec la France, qu'il ne convenait pas au chef d'Haïti ; et alors, Dessalines ne pouvait qu'agréer ce nouveau titre, pour prouver qu'il se considérait l'*égal* de Bonaparte, titre qui devint ainsi une mesure purement *politique*, par rapport à la France, pour donner plus de poids à l'indépendance. Il se peut aussi que son amour-propre ait été flatté de ce titre pompeux, et qu'il ait cru augmenter *la stabilité* de son pouvoir en le prenant. Les chefs se font souvent de telles illusions ; et les considérations énumérées à ce sujet, à l'occasion de l'érection de l'empire français, ont dû influer sur son esprit.

D'ailleurs, notre indépendance de la France pouvait-elle nous soustraire à toute idée d'*imitation* de ce qui se passerait en ce pays-là ? En dépit de la proclamation du 1er janvier, tout portait encore parmi nous l'*empreinte française*, et c'était tout naturel ; car un peuple nouveau ne peut pas rompre entièrement avec son passé. Nous croyons donc qu'avant d'avoir reçu ces nouvelles d'Europe, personne ne dut songer à ce titre en faveur de Dessalines, pas plus qu'à celui de *président*, et encore moins à *une constitution démocratique*, ainsi que l'avance M. Madiou[10]. Les esprits les plus sages, par cela même qu'ils étaient sages, ne pouvaient s'imaginer qu'une telle constitution fût possible avec un chef comme Dessalines.

Mais les officiers de son état-major, ses secrétaires qui l'inspiraient, durent entrevoir pour eux-mêmes toute une auréole *de noblesse personnelle*, avec les titres de *prince, duc, marquis, comte, baron, chevalier*, et les croix et décorations attachées à ces titres, en apprenant que ces qualités avaient été aussi restaurées en France : de là leur activité à pousser Dessalines à prendre la dignité impériale.

Quant à lui personnellement, de la manière qu'il a institué son empire, il a prouvé un bon sens admirable ; car en prenant le titre d'Empereur, il n'a voulu évidemment qu'enlever à la France l'espoir que celui de Gouverneur général eût pu lui laisser encore, de voir revenir la population d'Haïti sur la mesure de l'indépendance ; il s'y est déterminé, dès qu'on lui eut démontré l'inconvenance du titre qu'il avait pris le 1er janvier. La preuve que cette idée dominait dans son esprit, c'est que, lorsque ensuite on voulut qu'il créât *une noblesse*, il répondit judicieusement : *Je suis le seul noble en Haïti*.

Et cependant, il était un homme du Nord, où l'esprit aristocratique avait toujours eu plus d'influence. C'est qu'apparemment, il pensait qu'un empereur *électif* n'était que *le premier magistrat* de son pays[11] ; qu'un jeune peuple qui avait tant combattu pour avoir la jouissance *de la liberté et de l'égalité*, ne devait pas, à la naissance de son indépendance, s'égarer au point de compromettre son avenir, en adoptant une institution (celle de la noblesse) qui eût créé l'*inégalité des conditions*.

La seule inégalité qu'il admettait volontiers était attachée aux grades militaires[12] ; et au fait, il se montra *plus républicain* que son entourage, même en conservant le droit de choisir son successeur parmi les généraux de l'armée ; en disant, comme on le verra bientôt, que dans ce choix *il n'aurait jamais égard à l'ancienneté*, bien que ce principe eût été établi par Toussaint Louverture. S'il avait voulu faire consacrer *l'hérédité* de la dignité impériale dans sa famille, qui eût pu l'en empêcher ? Il ne le fit pas, parce qu'il se considérait comme le premier, le plus haut placé *parmi ses égaux*, pour diriger les affaires de son pays ; peut-être aussi, parce qu'il pensait que cette hérédité n'eût été qu'une chimère.

D'ailleurs, était-il raisonnable que lui et les généraux de notre armée nationale, se crussent tellement supérieurs à leurs soldats, à leurs

concitoyens, qu'ils pourraient instituer en leur faveur et en faveur de leurs familles, *les privilèges* inhérents à l'hérédité, à la noblesse ? N'était-ce pas *contre les privilèges* de la race blanche qu'on s'était armé, qu'on avait combattu pour acquérir *le droit* d'être *les égaux* de ces hommes ? Et à peine on les avait vaincus et expulsés du pays, on aurait restauré ces inégalités ! C'eût été pire qu'une injustice, — une vraie trahison envers la nation.

Dessalines se montra donc *conséquent* avec tous *les principes* qui nous avaient dirigés dans nos révolutions, en adoptant le titre d'Empereur qui, dans la situation des choses, avait le double mérite d'être une mesure propre à fortifier la déclaration de notre indépendance, et de rappeler un fait historique, — celui du peuple romain déférant un titre semblable à Jules César, lorsqu'il se fit nommer *dictateur perpétuel*. Dessalines ne pouvait pas être autre chose ; son autorité ne pouvait pas être limitée par une constitution quelconque. On verra qu'il ne respecta pas celle qu'il *octroya*.

Cette résolution une fois prise, il ne restait plus qu'à adopter le mode le plus convenable de déférer le titre nouveau au chef du pays. C'était naturellement aux généraux de l'armée à manifester *leur vœu* à cet égard, comme ils avaient, paru avoir consacré celui de gouverneur général. En les réunissant en assemblée, l'apparence de la légalité fût restée à cet acte ; mais on a vu, par la lettre adressée à Pétion, et probablement à tous les autres, que leur présence dans leurs commandemens respectifs devenait urgente pour activer les travaux des fortifications. On adopta donc un autre mode : un acte revêtu de leurs signatures, prises isolément et sans délibération préalable entre eux, pouvait atteindre le but ; il fut rédigé. Trois copies en furent faites : l'une pour la division du Nord, l'autre pour la 1re division de l'Ouest (l'Artibonite), et la troisième pour la 2e division et la division du Sud.

Le 14 août, le gouverneur général adressa à Pétion la lettre suivante, qui fut probablement analogue à celles adressées à H. Christophe et à Gabart ; car il paraît qu'il n'écrivit pas à Geffrard.

Le gouverneur général, au général Pétion.

J'expédie près de vous, mon cher général, un de mes aides de camp porteur *d'une pièce qui demande votre signature, si vous le jugez à propos. Vous la ferez signer* par les généraux et chefs de corps de votre division. [13]

Cela fait, mon aide de camp restera près de vous au Port-au-Prince. Vous enverrez un des vôtres au général Jean-Louis François qui, *après avoir signé et fait signer* les officiers supérieurs de sa garnison, enverra ce paquet au général Geffrard par un de ses aides de camp : le vôtre restera à Aquin pour attendre son retour.

Vous écrirez au général Magloire de se rendre à Léogane, pour qu'au retour de votre aide de camp il puisse signer ladite pièce.

Je ne fais pas réunir les officiers généraux dans ce moment, parce que leur présence est trop utile dans leurs commandemens pour activer les travaux des fortifications.

Vous ordonnerez à tous les commandans des lieux où passera votre aide de camp, de lui fournir autant de montures qu'il en aura besoin, en raison de sa mission. *Il faut que dans dix jours je reçoive le paquet ici*.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Signé : DESSALINES.

Cette lettre avait au moins le mérite de la franchise d'un ordre dictatorial. Une seule chose la dépare, — c'est la faculté qu'elle semblait laisser à Pétion de ne pas signer la pièce dont s'agit, après lui avoir dit qu'elle *demandait* sa signature, c'est-à-dire qu'elle *l'exigeait* ; mais tout le reste lui disait assez qu'il n'y avait point à délibérer. Le secrétaire qui ajouta cette expression facultative connaissait sans doute les sentimens républicains de Pétion ; mais il n'appréciait pas assez son caractère politique. L'homme qui était resté *impassible* à lecture de l'arrêté de Leclerc, relatif à la déportation de Rigaud, qui avait toujours eu une physionomie calme en présence de ce capitaine-général, n'était pas susceptible de commettre *une faute* aussi grossière, que de refuser sa signature en une telle occurrence. La pièce envoyée par le futur[13] empereur fut signée comme il le désirait. Qu'importait à Pétion, non plus qu'à Jean-Louis François et à Geffrard, ce titre nouveau et éclatant en la personne du chef de l'État ? Il n'allait pas accroître *sa puissance*, il ne pouvait commander *à l'avenir* qui restait toujours un secret connu de Dieu seul.

Il semble, d'après cette lettre qui assignait un délai de dix jours pour que la pièce revînt des Cayes, que ni Gérin qui était à l'Anse-à-Veau, ni Férou qui se trouvait à Jérémie, n'y concoururent pas. Il aurait fallu, en effet, un plus long délai ; et le gouverneur général était trop actif en toutes choses pour attendre si longtemps[14].

Voici, enfin, cet acte qui avait l'apparence de la volonté et des désirs des généraux, interprétant le vœu populaire :

Nous, Généraux de l'armée d'Haïti, Désirant consacrer, par un acte solennel, le vœu de notre cœur, et répondre à la volonté fortement prononcée du peuple d'Haïti ; Persuadés que l'autorité suprême *ne veut point de partage*, et que l'intérêt du pays exige que *les rênes de l'administration* soient remises entre les mains de celui qui réunit la confiance, l'affection et l'amour de ses concitoyens ; Bien convaincus, par une cruelle expérience et par l'histoire des nations, qu'un peuple ne peut être convenablement gouverné *que par un seul*, et que celui-là mérite *la préférence*, qui, par ses services, son influence et ses talens, a su consolider l'édifice de notre indépendance et de notre liberté ; Considérant qu'après une longue série de malheurs et de vicissitudes, il convient d'assurer la garantie et la sûreté des citoyens d'une manière immuable et irrévocable, et que le plus sûr moyen d'atteindre ce but est de décerner au seul chef capable de représenter et de gouverner dignement la nation, un titre auguste et sacré qui *concentre* en lui les forces de l'État, qui en impose au dehors, et qui soit au dedans le gage de la tranquillité ; Considérant que le titre de *Gouverneur général*, décerné *au citoyen* JEAN-JACQUES DESSALINES, ne remplit pas d'une manière satisfaisante le vœu général, puisqu'il suppose un pouvoir secondaire, dépendant d'une autorité étrangère dont nous avons à jamais secoué le joug ; Sans avoir plus longtemps égard *au refus constant et obstiné du citoyen* JEAN-JACQUES DESSALINES, *d'accepter une puissance* que le peuple et l'armée lui avaient déléguée *dès l'époque* où notre indépendance a été proclamée, puisque ce refus contrarie les intérêts, la volonté et le bonheur du pays ; Déférons au *citoyen* JEAN-JACQUES DESSALINES le titre d'*Empereur d'Haïti*, et le droit de choisir et de nommer son successeur. Désirons que cette expression *libre* de nos cœurs et *déjà provoquée par le peuple*, soit offerte *à sa sanction*, sous le plus bref délai, et reçoive sa prompte et entière exécution *par un décret du sénat* qui sera extraordinairement convoqué à cet effet.

Cet acte n'aurait dû avoir que le seul considérant relatif au titre de *gouverneur général*, parce que c'était là le seul motif raisonnable à donner pour justifier celui d'empereur.

Mais les secrétaires de Dessalines, J. Chanlatte et B. Tonnerre surtout, qui voulaient rester omnipotens sur son esprit, malheureusement peu éclairé, en glissant les deux autres considérans sur la nécessité *de ne point admettre de partage* dans son autorité suprême, de la *concentrer* en ses mains seules, avaient pour but *d'écarter de ses conseils*, pour l'administration du pays, les généraux de l'armée considérés, dès janvier, comme des conseillers d'État. Ils insinuaient ainsi, dans l'esprit de Dessalines, une défiance contre toute prétention des généraux à cet égard ; et, d'un autre côté, ils créaient un juste mécontentement de la part des généraux. Que devaient penser ces derniers, en recevant l'injonction de signer cet acte, sans délibération entre eux, et à plus forte raison ceux qui ne furent pas admis *à l'honneur* de le signer, mais dont les noms furent portés dans l'imprimé ?

Le paragraphe relatif *au refus constant et obstiné* de Dessaînes, *d'accepter une puissance* dont le titre d'Empereur serait l'expression, était une fausse assertion que démentait *la dictature* dont il était revêtu depuis l'acte du 1er janvier, puisqu'il avait le droit de faire des lois, de déclarer la guerre, de faire la paix et de choisir et de nommer son successeur, et qu'il était lui-même nommé à vie, que les généraux avaient déclaré que son autorité était *la seule* qu'ils reconnaîtraient.

Le fait est, qu'on voulait paraître n'avoir pas imité ce qui se passa en France ; mais on a eu beau faire, on en a donné la preuve dans cet acte, en parlant *d'une sanction par le peuple*, de la convocation *d'un sénat* (qui n'existait pas), afin de rendre *un décret* qui eût exécuté la volonté populaire. N'était-ce pas ainsi qu'on avait, ou à peu près, procédé en France ? Ce *sénat* ne pouvait être que l'assemblée des généraux, conseillers d'État.

Aussi, adopta-t-on dans ces vues une idée bizarre : c'était de supposer les généraux réunis au Port-au-Prince, le 25 janvier, *d'antidater* ainsi l'acte rédigé au mois d'août. Or, le gouverneur général était bien dans cette ville à la fin de janvier ; mais en quittant les Gonaïves, les généraux étaient retournés à leurs commandemens respectifs.

Enfin, l'acte rédigé à Marchand, envoyé dans les départemens, y retourna à la fin du mois d'août revêtu des signatures, comme le gouverneur général l'avait *ordonné*. Les journaux étrangers ayant fait savoir que le couronnement de l'Empereur des Français aurait lieu en décembre, il fut jugé convenable de couronner l'Empereur d'Haïti plus tôt, et cette cérémonie fut fixée au 8 octobre. Il n'y avait pas lieu de l'attendre pour porter le titre nouveau.

Le 2 septembre, l'Empereur se fit acclamer par son état-major et la 4e demi-brigade, son ancien corps, toujours sa troupe de prédilection, où se trouvaient beaucoup de jeunes hommes : il y eut enthousiasme, vrai ou feint, de la part de tous ceux qui étaient présens à Marchand.

L'acte prétendu du 25 janvier fut alors imprimé, portant les noms de tous les généraux seulement. Un autre avait été préparé, comme réponse du chef de l'État au vœu qui lui était manifesté ; il fut aussi imprimé. Le voici :

Le gouverneur général,

Aux généraux de l'armée et aux autorités civiles et militaires, organes du peuple.

Citoyens,

Si quelque considération justifie à mes yeux le titre auguste que votre confiance me décerne, ce n'est que mon zèle, sans doute, à veiller au salut de l'Empire, et ma volonté à consolider notre entreprise : entreprise qui donnera de nous, aux nations les moins amies de la liberté, non l'opinion d'un ramas d'esclaves, mais celle d'hommes qui *prédilectent* leur indépendance au préjudice de cette considération que les puissances n'accordent jamais aux peuples qui, comme nous, sont les artisans de leur propre liberté, qui n'ont pas eu besoin de mendier des services étrangers pour briser l'idole à laquelle nous sacrifiions.

Cette idole, comme Saturne, dévorait ses enfans, et nous l'avons foulée aux pieds. Mais n'effaçons pas ces souvenirs ; rappelons ce que la récence de nos infortunes a imprimé dans nos âmes ; ils seront des préservatifs contre les surprises de nos ennemis, et nous prémuniront contre toute idée d'indulgence à leur égard. Si les passions sobres forment les hommes communs, les semi-mesures arrêtent la marche rapide des révolutions.

Puis donc que vous avez jugé qu'il était de l'intérêt de l'État que j'occupasse le rang auquel vous m'avez élevé, en m'imposant ce nouveau fardeau, je ne contracte aucune nouvelle obligation envers mon pays ; dès longtemps je lui ai fait tous les sacrifices. Mais je sens qu'un devoir plus grand, plus saint, me lie ; je sens, dis-je, que je dois conduire rapidement cette entreprise à son but, et, *par des lois sages*, mais *indulgentes pour nos mœurs*, faire que chaque citoyen marche dans sa liberté sans nuire aux droits des autres, et sans blesser l'autorité qui veille au bonheur de tous.

En acceptant enfin ce fardeau aussi onéreux qu'honorable, c'est me charger de la somme *du bien ou du mal qui résultera de mon administration*. Mais n'oubliez pas que c'est dans les temps les plus orageux que vous me confiez le gouvernement du vaisseau de l'État.

Je suis soldat, la guerre fut toujours mon partage, et tant que l'acharnement, la barbarie et l'avarice de nos ennemis les porteront sur nos rivages, je justifierai votre choix ; et combattant à votre tête, je prouverai que le titre de votre général sera toujours honorable pour moi.

Le rang suprême auquel vous m'élevez m'apprend que je suis devenu *le père de mes concitoyens* dont j'étais le défenseur ; mais que le père d'une famille de guerriers ne laisse jamais reposer son épée, s'il veut transmettre sa bienveillance à ses descendans et les apprivoiser avec les combats.

C'est à vous, généraux et militaires, qui monterez après moi au rang suprême, que je m'adresse. *Heureux de pouvoir transmettre mon autorité à ceux qui ont versé leur sang pour la patrie, je renonce, oui, je renonce formellement à l'usage injuste de faire passer ma puissance à ma famille.*

Je n'aurai jamais égard *à l'ancienneté*, quand les qualités requises pour bien gouverner ne se trouveront pas réunies dans le sujet. Souvent la tête qui recèle le feu bouillant de la jeunesse contribue plus efficacement au bonheur de son pays, que la tête froide et expérimentée du vieillard qui temporise dans les momens où la témérité seule est de saison.

C'est à ces conditions que je suis voire Empereur, et *malheur* à celui qui portera sur les degrés d'un trône élevé par la reconnaissance de son peuple, *d'autres sentimens que ceux d'un père de famille !*

Au quartier-général de Dessalines, le 15 février 1804.

Signé : DESSALINES.

Par le gouverneur général,

L'adjudant-général, signé : Boisrond-Tonnerre.

On reconnaît le style de B. Tonnerre dans cet acte, comme celui de J. Chanlatte dans l'autre portant les noms des généraux[15].

Cette acceptation fut *antidatée* ainsi que la nomination, et par le même motif, — pour prouver qu'on n'avait pas marché sur les traces de la France. À qu'on bon tant de précautions ? Est-ce qu'Haïti n'avait pas *le droit* d'avoir aussi *son Empereur* ? Cet acte supposa le gouverneur général à Dessalines ou Marchand, le 15 février, tandis qu'il était alors aux Cayes ; et jusqu'au 1er septembre, il signait toujours d'après cette qualification. N'est-ce pas plutôt à ses secrétaires qu'à lui-même, qu'il faut reprocher un procédé aussi absurde ? Tout doit être sérieux, réfléchi, de la part d'un gouvernement.

Ce fut encore une faute plus grave commise par le rédacteur de cet acte, que d'avoir inséré le paragraphe relatif au choix que pourrait faire l'empereur de son successeur, parmi les jeunes généraux. Cette déclaration porta H. Christophe à devenir aussitôt hostile à Dessalines. C'était poser un nouveau principe, contraire à celui établi par Toussaint Louverture, et auquel les militaires tiennent beaucoup. Dessalines lui-même avait jalousé Charles Bélair, parce qu'on pensait qu'après la mort de Moïse, le vieux gouverneur de Saint-Domingue avait des vues sur ce jeune général. Il fallait donc l'engager à ne pas exprimer cette pensée, le convaincre du danger qu'il y aurait à mécontenter, non-seulement H. Christophe, mais tous les autres généraux les plus anciens ; lui dire de réserver cette intention intérieurement, mais de ne pas la manifester.

Lorsqu'un homme éclairé sert auprès d'un chef qui l'est moins que lui, il doit à son supérieur un dévouement entier pour lui inspirer desidées salutaires. Mais B. Tonnerre était trop passionné, trop ambitieux lui-même, pour pouvoir être un homme habile en politique : or, la politique commandait cette réserve de la part de Dessalines, à moins d'admettre qu'il voulût par là créer *une rivalité* entre les généraux, en excitant l'ambition des plus jeunes : ce qui présentait encore un danger sérieux ; car un tel machiavélisme ne pouvait pas réussir lorsque d'ailleurs, par l'acte de sa nomination, il était évident qu'il allait enlever à tous les généraux, les prérogatives que leur donnait le titre de conseillers d'État.

Il est plus probable qu'il y avait *franchise* dans cette déclaration de Dessalines, quand on considère par quel motif il a repoussé l'idée de la création d'une noblesse dans son empire ; mais cette franchise était une imprudence. En effet, parmi les généraux de la création de Toussaint Louverture, de l'ancien parti de l'empereur, H. Christophe avait le plus de prétentions à lui succéder ; il était certainement *moins* ancien que Clervaux, mais celui-ci était déjà frappé d'une maladie qui faisait prévoir sa fin prochaine, et Vernet était trop vieux, trop incapable, pour nourrir une telle prétention. Il n'y avait donc que H. Christophe qui pût aspirer au trône impérial, d'après le principe de l'ancienneté établi en 1801 ; et quelque temps après, il fut nommé *général en chef* de l'armée ; mais le principe nouveau n'en subsista pas moins, et l'on verra qu'il produisit de mauvais fruits pour Dessalines.

Un programme du couronnement de l'empereur fut imprimé, pour le lieu où cette cérémonie se serait effectuée ; on l'expédia aux généraux, afin de solenniser son avènement dans toutes les villes, le 8 octobre. L'acte de sa nomination et celui de son acceptation furent envoyés en même temps, mais avec ordre de n'ouvrir cette dépêche que le 8 octobre.

Il semble que la cérémonie du couronnement a été *simulée* partout, d'après le programme publié le 6 septembre au Port-au-Prince, par le général Pétion ; on y lit : « En arrivant au Champ de Mars, tous les tambours battront une marche, et le cortège approchera d'un amphithéâtre construit à cet effet. On lira, à haute et intelligible voix, l'acte annonçant la nomination de l'Empereur. Une salve d'artillerie, qui sera répétée par tous les forts de la ville et par les bâtimens du port, suivra la lecture de l'acte. Alors, la cérémonie du couronnement *se fera sur un trône* élevé au milieu de l'amphithéâtre, et environné *de tous les grands de l'Empire*…[16] » Mais, il y a lieu de croire que ce programme publié par Pétion n'était qu'une copie de celui qui lui fut adressé, — l'empereur, après son acclamation à Marchand, n'étant pas encore fixé sur la ville où il se ferait couronner ; car, autrement, on ne concevrait pas l'exécution d'un tel programme, au Port-au-Prince, en l'absence réelle *de l'élu du peuple et de l'armée*.

Ce fut au Cap qu'il se rendit pour cette cérémonie : elle eut lieu le 8 octobre, par les soins du général H. Christophe, bien capable d'y mettre toute la magnificence convenable. L'ancien curé Corneille Brelle, qui devait

figurer un jour dans le couronnement de ce général devenu *Roi*, qui avait chanté tant de *Te Deum* pour Toussaint Louverture, en célébra un ce jour-là.

De brillantes fêtes terminèrent cette solennité au Cap, mieux encore que dans les autres villes de l'empire. Cette institution souriait à H. Christophe.

En définitive, la dignité impériale prise par Dessalines, reposait sur le principe *de la souveraineté nationale*, puisque l'acte portant les noms des généraux s'appuyait *sur la volonté du peuple*. En le qualifiant de *citoyen* dans cet acte, c'était donner à l'Empire toute la valeur d'une institution *républicaine*, — l'empereur ayant d'ailleurs déclaré qu'il renonçait *à l'hérédité* de sa puissance pour sa famille, qu'il la transmettrait à ceux qui avaient versé leur sang pour la patrie, et que même, dans le choix de son successeur, il n'aurait pas égard au principe de l'ancienneté militaire.

Les généraux, — moins *le prétendant*, — pouvaient donc rester satisfaits ; l'armée, qui aimait les qualités militaires de son chef redouté, avait autant de raison pour être aussi satisfaite, surtout *en espérant* qu'avec ce titre nouveau, il allait devenir *réellement un père* pour elle ; le peuple, enfin, à qui il promettait *des lois sages, indulgentes pour ses mœurs*, devait participer de la satisfaction de ses compagnons d'armes.

Mais, malheureusement pour Haïti, le temps devait amener des mécomptes dans toutes ces espérances.

1. ↑ Dans l'Histoire d'Haïti, par Placide Justin, écrite sur des notes fournies par Sir James Barskett, il est dit, page 412 : que dans ce projet de traité, Dessalines accordait à la Grande-Bretagne le privilège exclusif de la traite des Noirs à Haïti, c'est-à-dire de leur vente, pour en faire *des soldats* et non *des esclaves*. Dessalines disait, pour s'excuser de vouloir ainsi favoriser la traite, qu'elle n'en serait pas moins faite par les blancs pour peupler les colonies, et qu'il valait mieux avoir les noirs à Haïti comme soldats. Mais ses propres soldats haïtiens et les cultivateurs ont été si maltraités par lui, qu'il n'est pas à présumer que les noirs sortant d'Afrique eussent été plus heureux : la plupart auraient été placés sur les habitations.
2. ↑ Perkins avait servi comme capitaine de corsaires, dans le guerre que fit la Grande-Bretagne à ses colonies révoltées. La France les ayant soutenues, il avait fait beaucoup de mal aux habitans de la Grande-Anse. Après la paix de 1783, Perkins vint cependant s'établir dans ce quartier où il résida jusqu'en 1792. Ayant trouvé moyen de procurer des munitions de guerre aux hommes de couleur et noirs libres révoltés contre les colons, ceux-ci l'arrêtèrent pour le faire juger prévôtalement ; mais il fut réclamé à temps, comme sujet anglais, par le gouverneur de la Jamaïque, et relâché, parce que les colons tramaient en faveur de la Grande-Bretagne. (Voyez le rapport de Garran, t. 4, p. 124.) Peikins parvint au grade de capitaine de frégate, et l'on a déjà vu qu'il sauva des Français à Jérémie, en janvier 1804.
3. ↑ Histoire d'Haïti, t. 3, p. 155. — J'ai connu à Paris plusieurs Polonais de distinction, auxquels j'ai fait savoir que Dessalines avait naturalisé Haïtiens, en considération des malheurs de la

Pologne, tous ceux de leurs compatriotes qui furent faits prisonniers : ils ont été très-sensibles à ce témoignage de sympathie envers leur patrie.

4. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 161.
5. ↑ Cette citadelle fut construite sur le plan dressé par Henri Barré, mulâtre, ingénieur en chef du Nord. Le nom de *Henry* qu'elle porta fut à cause de celui du général, et non de celui de l'officier du génie. Dans les montagnes du Port-au-Prince, Pétion traça le plan de 2 forts, l'un appelé *Jacques*, du nom du gouverneur général, l'autre, *Alexandre*, de son nom. Geffrard fit construire la citadelle des *Platons*, d'après le plan de l'ingénieur Morancy, homme de couleur. Dans les hauteurs de Léogane, il y eut le fort *Campan*, élevé sur l'habitation de ce nom ; dans celles de Jacmel, le fort du *Cap-Rouge*, nom de la montagne ; dans celles de l'Anse-à-Veau, le fort *Desbois*, du nom de l'habitation ; dans celles d'Aquin, le fort du *Bonnet Carré*, nom de la montagne ; enfin, dans celles de Jérémie, le fort *Marfranc*, du nom de l'habitation. Le Port-de-Paix continua à avoir le fort des *Trois-Pavillons* élevé déjà dans ses montagnes.
6. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 162.
7. ↑ Voyez tome 1er de tel ouvrage, p. 90, et tome 4, p. 390.
8. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 160.
9. ↑ Papalier était adjudant-général de l'état-major du Sud ; les finances lui furent confiées pour y donner une première direction. Cependant, il y fut laissé jusqu'au 1er janvier 1806 où il obtint jde Dessalines de ne s'occuper que de ses fonctions militaires.
10. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 168.
11. ↑ C'est ! a définition qu'en donna la constitution impériale de 1805.
12. ↑ Voyez l'article 3 de la constitution impériale.
13. ↑ M. Madiou prétend que cette pièce était « *une pétition* par laquelle *le peuple* et l'armée demandaient que *la forme* du gouvernement *fût changée*, et que le titre d'Empereur fût donné au Gouverneur général » T. 3, p. 169. Mais dans cette lettre, il n'est pas question de *peuple*. Nous pensons que la pièce dont il s'agit était celle qu'on va lire ci-après, l'acte même qui déférait ce nouveau titre. Et d'ailleurs, la forme du gouvernement ne changeait pas pour cela ; le gouvernement impérial ne fut toujours *qu'une dictature militaire* : il ne fut pas non plus *une monarchie*, comme le dit M. Madiou (t. 3, p. 175). Une monarchie est nécessairement accompagnée de la noblesse. La constitution de 1805 ne qualifia point les enfans de l'empereur, de *princes* ou *princesses*. Son épouse seule fut qualifiée d'*Impératrice*.
14. ↑ M. Madiou affirme que plusieurs des généraux n'en ont jamais signé *l'original*, quoique leurs noms aient été portés dans l'acte imprimé. T. 3, p. 171.
15. ↑ En créant le verbe *prédilecter*, Boisrond Tonnerre semble avoir voulu, par ce néologisme, proclamer *son indépendance* de l'Académie française. Au reste, il n'est pas le seul Haïtien qui soit dans ce cas ; notre langage barbare le prouve bien.
16. ↑ Voyez le *Recueil des lois et actes* publiés par M. S. Linstant, t. 1er p. 31. M. Madiou cite un programme où l'on voit mentionner *un corps législatif* qui devait assister au couronnement. Hist. d'Haïti, t. 3, p. 174. Il faut alors convenir que les secrétaires de Dessalines s'inquiétaient peu d'être en désaccord avec la raison : tantôt ils parlaient d'un *sénat*, tantôt d'un *corps législatif*, tantôt encore *des grands de l'empire*, comms s'ils voulaient créer des difficultés pour les historiens à venir.

CHAPITRE IV.

Un envoyé des États-Unis vient offrir des approvisionnemens de guerre et assurer les relations commerciales de ce pays avec Haïti. — Lettre de l'amiral Durkworth à Dessalines. — Sa réponse et ses dispositions envers les Anglais. — Ordonnances sur la vente des marchandises importées et sur l'évasion des Haïtiens allant à l'étranger. — Ordonnance sur le recensement de la population des villes et bourgs, afin d'en expulser les cultivateurs des campagnes. — Régime établi à leur égard, et réflexions à ce sujet. — Cartes de sûreté. — Ordonnance sur l'affermage des biens domaniaux. — Convocation des généraux et des fonctionnaires publics à Marchand, pour solenniser l'anniversaire de la proclamation de l'indépendance nationale. — Ce que fait le général H. Christophe à cette occasion. — Arrêté provocateur du général Ferrand, ordonnant la capture des Haïtiens pour être faits *esclaves*, ou *vendus et déportes* du pays. — L'empereur se décide à marcher contre la partie de l'Est d'Haïti. — Mission de subversion envoyée à Haïti par le gouvernement français, dans la personne de Ducoudray et d'Etienne Mentor. — Examen de cette conduite. — Arrestation et exècution de Ducoudray. — E. Mentor arrive et dévoile sa mission à l'empereur qui le place dans son état-major. — Arrivée de plusieurs anciens officiers de Rigaud. — L'empereur se transporte dans l'Ouest. — Il veut faire fusiller David-Troy, le dégrade et le place soldat dans la 4^{e} demi-brigade. — Le général Yayou est placé commandant de l'arrondissement de Léogane. — La campagne de l'Est est ouverte le 16 février. — L'armée haïtienne assiège Santo-Domingo. — Avis donné à l'empereur sur des escadres françaises. — Des troupes françaises débarquent à Santo-Domingo. — Le siège en est levé. — Sort fait aux habitans de l'Est faits prisonniers. — Réflexions à ce sujet. — Adresse de l'empereur au peuple, à son retour à Marchand-Laville. — Les Français réoccupent les points abandonnés par les Haïtiens. — A. Franco de Médina à Saint-Yague.

Tandis que les secrétaires de Dessalines imaginaient des alibi et des dates inutiles, pour donner le change à l'imitation évidente de ce qui avait eu lieu en France, la République fédérale des États-Unis, marchant sur les traces de la Grande-Bretagne, s'inquiétait peu de ce qu'on en pourrait penser ou dire : elle faisait une démarche auprès du chef d'Haïti, à l'imitation de son ancienne métropole. Le gouvernement de Washington n'avait pas ignoré que le gouverneur de la Jamaïque, autorisé par le sien, avait fait des ouvertures de négociations au commencement de l'année ; et prévoyant que c'était sans doute dans le but d'établir de bonnes relations commerciales avec le nouvel État qui venait de se constituer indépendant au milieu des Antilles, il jugea qu'il était de l'intérêt de son pays d'agir de la même manière, afin que la Grande-Bretagne ne s'emparât pas du monopole des affaires.

Un envoyé de ce gouvernement arriva aux Gonaïves, vers le 1er ou le 2 septembre, sur la frégate *le Connecticut*, avec mission de déclarer à Dessalines, que les États-Unis, dont les navires fréquentaient déjà les ports haïtiens, désiraient de continuer à entretenir ces relations, et qu'il était chargé de lui offrir tous les objets qui seraient à sa convenance, soit en poudre, armes, projectiles, drap, toiles ou habiilemens confectionnés pour ses troupes. Le 4, le nouvel empereur était rendu dans cette ville où il accueillit l'envoyé américain. Le même jour, il adressa une lettre à Pétion, et probablement aussi aux autres chefs de département, pour lui annoncer l'objet de cette mission. Déjà, par ses ordres, Pétion avait contracté des marchés pour de semblables approvisionnemens de poudre, avec des citoyens des États-Unis, notamment Jacob Lewis, ancien officier dans la guerre de l'indépendance américaine ; et Gérin en avait acheté aussi dans le port d'Aquin. Tous les généraux, du reste, avaient été autorisés à se procurer ces articles de première nécessité, dans la situation où se trouvait le pays.

Ainsi, les États-Unis furent la seconde puissance étrangère qui entra en relations internationales avec Haïti. Pour eux, comme pour la Grande-Bretagne, *le fait* de l'indépendance y suffisait, leurs intérêts commerciaux n'ayant pas à discuter *le droit*. Peu importe *la forme* de ces relations, qu'elles aient ou non revêtu le caractère diplomatique : c'est aussi *le fait* qu'il faut examiner dans ces ouvertures. De nos jours encore, qu'importe à Haïti le dédain des Anglo-Américains qui s'étayent de leurs absurdes préjugés de couleur, pour ne pas reconnaître, suivant les formes admises dans le droit des gens, son existence politique datant déjà d'un demi-siècle ? Peuvent-ils *nier le fait* qu'ils ont reconnu dès 1804, guidés par cette passion pour le lucre dont ils sont possédés ?

À cette occasion, nous nous ressouvenons d'une idée tout-à-fait originale, exprimée par Dessalines. On vint lui rapporter que quelqu'un avait dit, qu'il était à craindre que les nations étrangères ne voulussent entretenir aucune relation avec Haïti, à cause des vengeances exercées sur les Français. Loin de se fâcher de cette opinion qu'il pouvait considérer comme la censure de sa conduite, il répondit : « Un tel ne connaît pas *les blancs*. Pendez *un blanc* au-dessus d'un plateau de la balance de la douane, et mettez *un sac de café*

dans l'autre plateau : les autres *blancs* viendront acheter ce sac de café, sans porter aucune attention au cadavre de leur semblable. »

Ainsi, il s'inquiétait peu de la reconnaissance de l'indépendance de son pays, d'après les formes diplomatiques.

Le même jour que l'envoyé américain arrivait aux Gonaïves, le 2 septembre, l'amiral Duckworth adressait une lettre, de Port-Royal de la Jamaïque, au *capitaine-général* Dessalines. Cette lettre avait pour but de se plaindre de dispositions hostiles, disait-il, qu'avaient montrées les gardes-côtes haïtiens aux navires de guerre anglais qui croisaient autour d'Haïti, *pour protéger*, ajouta-t-il, son cabotage contre les corsaires français. Il lui rappelait, en outre, qu'ils avaient eu entre eux des communications à la suite desquelles ils étaient *à peu près convenus*, que Dessalines n'armerait point de bâtimens ; et que ces faits étaient contraires *à ses promesses*.

Cette lettre fut apportée aux Gonaïves, le 18 septembre, par le capitaine Perkins, devenu en quelque sorte le messager obligé des autorités de la Jamaïque. N'y trouvant pas l'empereur, Perkins lui écrivit le 19, en le qualifiant de ce titre, pour lui transmettre la dépêche de son amiral, et ajoutant qu'il aurait bien des choses à lui communiquer de vive voix.

Mais Dessalines ne se dérangea pas de Marchand où il était en ce moment ; il répondit poliment à Perkins, en lui envoyant sa réponse à l'amiral. Cette réponse, assez sèche, disait « à ce dernier que, suivant les rapports qui lui avaient été faits, ses gardes-côtes avaient au contraire agi amicalement envers les navires anglais ; qu'il les avait armés pour poursuivre les bâtimens ennemis qui avaient paru dans le golfe de l'Ouest ou canal de la Gonave ; et qu'au surplus, il ne se rappelait pas être jamais convenu du contraire avec l'amiral. Il s'impatienta excessivement de ce qu'il considérait comme des importunités de la part des autorités de la Jamaïque, menaça publiquement de rompre toutes relations avec les Anglais, de leur fermer les ports d'Haïti : il était d'ailleurs piqué du titre de *capitaine-général* que lui avait donné Duckworth, qui semblait l'assimiler à Leclerc ou Rochambeau, justement dans le temps où il venait de prendre le même titre que le nouveau souverain de la France.

Les autorités de la Jamaïque se tinrent pour averties des dispositions manifestées par un chef qui érigeait, comme première défense de son pays,

l'incendie des villes. Les gardes-côtes haïtiens continuèrent à naviguer autour de l'île, et les navires marchands de la marine britannique continuèrent leurs relations commerciales très-fructueuses : ce qui était préférable à des hostilités sans but.

D'autres faits survinrent en ce temps-là, qui irritèrent Dessalines contre *les étrangers*. Des capitaines de navires américains vendaient eux-mêmes aux marchands de seconde classe, en gros et en détail, les marchandises qu'ils importaient : ce qui fît crier les négocians consignataires, qui les accusèrent en outre, d'opérer leur retour en numéraire au lieu d'acheter les denrées du pays. Il paraît aussi que quelques indigènes obscurs, hommes ou femmes *de couleur*, étaient partis clandestinement pour l'étranger, en prenant passage sur les navires des diverses nations.

Une première ordonnance, rendue au Cap le 15 octobre, fit défense, sous peine d'amende, à tous capitaines de navires étrangers de renouveler de telles ventes, en leur enjoignant de vendre leurs cargaisons à un ou plusieurs négocians réunis. Quant aux autres, une ordonnance du 22 du même mois les rendait passibles d'un *emprisonnement* de dix mois ; après quoi ils seraient renvoyés dans leur pays, avec défense de revenir en Haïti ; leurs navires et cargaisons étaient *confiscables* au profit de l'État. Tout *indigène* pris en flagrant délit de tentative d'évasion du pays serait *fusillé* immédiatement.

Ces diverses dispositions étaient fondées sur la raison. Le commerce doit être réglé dans tout pays ; et les indigènes, quels qu'ils fussent, ne devaient pas abandonner, fuir leur pays, lorsque leur vie n'était menacée ni par le gouvernement ni par aucune faction perverse. Au contraire, le gouvernement avait donné des indemnités aux capitaines étrangers qui ramenaient des indigènes expatriés dans le cours de la révolution ; ces capitaines ne devaient donc favoriser la fuite d'aucun citoyen d'Haïti.

On ne peut dénier au gouvernement d'un pays quelconque, *le droit* de s'opposer à l'émigration de ses nationaux, en temps de guerre étrangère. Lorsque des troubles politiques menacent la sécurité des personnes, c'est différent ; un gouvernement sage et bienveillant doit excuser la fuite qui est souvent une nécessité impérieuse, qui peut être aussi le résultat de la faiblesse des âmes. C'est ce que fit Dessalines, en favorisant la rentrée dans le pays de cette foule d'individus que les événemens en avaient éloignés.

Trois jours après cette sévère ordonnance, une autre parut, le 25 octobre, prescrivant *le recensement* des habitans des villes, afin d'atteindre et d'en expulser ceux des campagnes (les cultivateurs) qui s'y réfugiaient. Voyons en les motifs ci-après :

« Sa Majesté ayant jugé nécessaire, pour le bien public, de connaître la population des individus des deux sexes résidant actuellement dans les villes de son empire ; « Considérant qu'une grande partie des habitans abandonnent la campagne pour se réfugier dans les villes, sans nul moyen d'existence ;

« Considérant en outre que ces mêmes individus peuvent devenir très-dangereux à la chose publique, par leur état de misère, soit en fomentant des troubles intérieurs, soit en cherchant à passer dans les pays étrangers, par la crainte des faux bruits que des malveillans répandent, notamment dans la ville du Cap ;

« Considérant enfin qu'il est très-urgent de prendre des mesures promptes et efficaces pour réprimer de tels abus ;

« Vu *les ordres réitérés* qui ont été donnés aux différens chefs, *de renvoyer à la culture* les personnes sans aveu, résidant dans les villes ; et d'après la négligence qu'ils y ont mise jusqu'à ce moment… »

En conséquence de ces motifs, les commandans de place durent fournir dans le plus bref délai, des états de la population des villes ou bourgs. Ces états parvenus aux mains des généraux commandans d'arrondissemens ou de divisions, ceux-ci durent convoquer de suite en assemblée générale (revue sur la place publique), les personnes portées sur les états, afin de s'assurer de l'exactitude de ces documens ; et alors, celles qui seraient reconnues n'avoir point les moyens suffisans pour demeurer en ville, seraient renvoyées *à la culture*. Les particuliers des villes, ayant *des domestiques* à leur service, ne pouvaient conserver que le nombre strictement nécessaire, les autres, — sans nulle exception, — devant être renvoyés *à la culture* ; c'est-à-dire, pour cultiver la terre dans les campagnes.

On peut dire que cette ordonnance établissait *le niveau de l'égalité*, entre les délinquans en fait d'émigration à l'étranger et ceux qui quittaient les campagnes pour se réfugier dans les villes ; car, à cette époque, les travaux

de culture étaient si durement imposés, que cela équivalait presque à la peine de mort établie contre ceux qui tenteraient de s'expatrier.

« Pendant que les hauts fonctionnaires civils et mllitaires se procuraient ainsi d'une manière rapide, une amélioration à leur position, *le peuple, surtout celui des campagnes, était tenu sous un régime de fer. Le travail forcé* était en pleine vigueur, et *le vol* le plus léger était le plus souvent *puni de mort*, selon *le caprice* des chefs militaires. Le condamné était quelquefois *exterminé sous la verge et le bâton*, par des soldats pris indistinctement dans les corps ; il n'y avait pas *de bourreau*, et le soldat, par accident, *en faisait l'office*, comme s'il eût rempli un service militaire [1]. »

Il n'y a rien que de vrai dans ce triste tableau ; mais le malheureux *soldat* lui-même était aussi exposé que *le cultivateur* des champs, que *l'habitant* des villes, à ces traitemens barbares. Les uns et les autres pouvaient donc apprécier, dans le même mois du couronnement de l'empereur, ce qu'ils avaient gagné déjà au nouveau régime qui avait suivi la déclaration de l'indépendance nationale.

« Déjà, Dessalines avait réuni à Marchand des sommes importantes provenant tant des contributions qu'il ce avait établies sur les blancs avant leur massacre et des droits de douane, que du produit du quart de subvention à titre d'impôt territorial… Sous Toussaint Loueverture, *les caisses de l'Etat* étaient *celles du gouverneur* ; sous Dessalines, elles étaient devenues *celles de l'empereur*. Tant est funeste le mauvais exemple donné par un prédécesseur !… [2] »

Toussaint Louverture, comme Dessalines, était un vrai dictateur, non pas dans le sens que l'entendaient les Romains, — pour dominer tous les pouvoirs de l'Etat dans une grande crise politique et sauver la chose publique ; — mais pour gouverner le pays selon leur volonté unique : de là l'idée que l'un et l'autre pouvaient avoir sur la libre disposition *des deniers publics*. Nous devons faire observer cependant, que l'administration du premier était plus régulière que celle de son lieutenant, que personnellement il ne disposait point de ces deniers à son profit ou à celui de ses favoris ; et cela résultait de ce qu'il avait plus de lumières que son successeur, qu'il n'avait pas des passions désordonnées comme lui [3].

À l'égard des mesures coercitives prises contre les cultivateurs des campagnes, il était impossible que Dessalines ne continuât pas le même système, que lui surtout mettait à exécution sous son prédécesseur. Il n'était pas assez éclairé pour comprendre qu'on devait en finir avec le système colonial, renoncer *au travail forcé* auquel étaient assujétis ces malheureux. Ce pouvoir *militaire*, qui sauve un pays dans certaines circonstances où la guerre exige une autorité presque toujours arbitraire, a cela de fâcheux qu'il habitue *à la violence*, même dans un état de paix ou de tranquillité relative. *L'obéissance passive* prescrite aux inférieurs dans l'armée, fait naturellement penser qu'on doit l'exiger aussi du citoyen qui n'en fait pas partie. Il faut donc que le chef ait, non-seulement des lumières pour distinguer entre ces deux situations, mais qu'il ait aussi un caractère modéré et des sentimens humains.

Quelle était la cause de cet abandon des campagnes pour se réfugier dans les villes ? En grande partie, *la rigueur* dont souffraient les cultivateurs sous les fermiers des biens du domaine, ceux-ci étant la plupart des chefs militaires, aussi despotes que l'empereur lui-même. Ces hommes produisaient, récoltaient les fruits de la terre, et ne recevaient pas, bien souvent, le prix de leur travail, *ce quart* des denrées décrété par la loi ou les ordonnances. Ils n'étaient pas propriétaires du fond, ils ne jouissaient pas de ce qui leur revenait, et ils étaient encore contraints *à un travail forcé*, comme sous les colons, par de mauvais traitemens : de là leur tendance à se réfugier dans les villes pour s'y soustraire. Sans doute, et nous ne le nions pas, il se trouvait parmi eux de vrais vagabonds qui recherchaient les moyens de se livrer mieux à ce vice de la fainéantise ; mais en général, ce n'était pas par ce motif qu'ils fuyaient les campagnes.

Par suite des ordonnances sur le recensement, le 7 décembre, une autre prescrivit la délivrance d'une *carte de sûreté* à toutes les personnes autorisées à rester dans les villes ou bourgs. C'était un nouveau moyen d'atteindre *les cultivateurs*, de les contraindre à se retirer dans la campagne.

Dans un pays essentiellement agricole, comme l'est Haïti, il eût été à désirer vivement que, dès cette époque, les classes supérieures de la société eussent pu tracer aux cultivateurs l'exemple du goût pour le séjour à la campagne, sur les biens qu'elles possédaient ou qu'elles tenaient du domaine à titre de ferme. Leur présence eût été d'un meilleur effet sur

l'esprit des cultivateurs, que tous les règlemens de police, que toutes les mesures de contrainte et de rigueur employées contre cette classe utile *de véritables producteurs*. Mais les anciens propriétaires avaient perdu depuis quinze ans, par suite des révolutions, l'habitude de diriger eux-mêmes les travaux de la culture ; la plupart devenaient, depuis l'indépendance, des fonctionnaires publics dans les villes. Quant aux chefs militaires, également fonctionnaires ou retenus sous les drapeaux de leur corps, il ne leur était pas plus facile de séjourner sur les biens qu'ils tenaient à ferme. De là la nécessité de confier la direction des travaux agricoles, à d'anciens cultivateurs conducteurs d'ateliers sous les colons, devenus des gérants pour les propriétaires ou les fermiers : illettrés, habitués eux-mêmes dans l'ancien régime à voir employer la contrainte, à croire que c'était l'unique moyen de production, ils devaient y persévérer quand le gouvernement lui-même et ses officiers supérieurs, en général, étaient convaincus de l'efficacité de ce régime. Les officiers inspecteurs des cultures, ceux de la gendarmerie, ne pouvaient pas voir les choses d'un autre œil que leurs chefs supérieurs. Tous enfin étaient encore trop voisins du régime colonial, de celui de Toussaint Louverture qui l'avait restauré, de celui essayé sous Leclerc et Rochambeau, pour ne pas continuer ce système de violence. Qu'on joigne à ces habitudes du despotisme brutal, le peu de lumières répandues dans la société, et l'on s'expliquera aisément toutes ces mesures coercitives contre les cultivateurs.

Le 22 décembre, une ordonnance fut publiée sur le mode d'affermage des biens du domaine. Ils étaient donnés pour cinq ans, le prix du fermage se payait *en nature* ; mais en général ce prix était fort peu élevé. Après le payement du fermage, le fisc retenait, comme *quart de subvention* sur le reste des produits, *en café et coton*, 250 livres pesant pour chaque individu valide livré aux travaux agricoles, de 15 à 70 ans ; c'est-à-dire, qu'il était enjoint à chaque cultivateur, comme sous les colons, de produire 1000 livres de chacune de ces deux denrées. C'est dire aussi que dans les sucreries, adjugées la plupart aux chefs supérieurs, ces hommes devaient produire également comme dans l'ancien régime si détestable à tous égards.

Quant aux *guildiveries* existantes, appartenantes à l'État, elles étaient affermées *en argent* ; mais il fut *défendu d'en élever d'autres ou d'en établir de nouvelles* par des particuliers propriétaires, à moins d'obtenir

préalablement *une permission spéciale* de l'empereur ou du ministre des finances. Il fut également *défendu d'exploiter le bois de campêche*. On verra ce qui suivit cette double défense.

Pendant que ces divers actes fixaient la condition des populations des campagnes, tous les généraux et leurs états-majors, tous les hauts fonctionnaires civils de l'empire s'acheminaient à Marchand, par ordre de l'empereur, pour s'y trouver le 1er janvier 1805 et solenniser le premier anniversaire de la déclaration de l'indépendance d'Haïti. C'était aussi une occasion toute favorable pour les réunir autour du chef qui venait d'être décoré de la pourpre impériale, pour consacrer en sa personne, par leur présence, l'autorité suprême dont il était revêtu. Dès les derniers jours de décembre, tous étaient rendus dans la nouvelle ville dont les constructions se poursuivaient avec activité depuis plusieurs mois. Ils furent accueillis gracieusement par l'empereur.

Le 1er janvier, une cérémonie en commémoration de celle qui avait eu lieu aux Gonaïves à pareil jour de 1804, se passa avec encore plus de pompe. Par ordre de l'empereur, Boisrond Tonnerre prononça un discours où il rappelait les crimes commis par les Français et la noble résolution qui avait armé la nation pour les combattre, les expulser du pays et proclamer son indépendance de la France. Le langage véhément dont il se servit excita l'âme ardente de l'empereur qui prononça de nouveau le serment « de vivre libre et indépendant, ou de mourir : » il fut répété avec enthousiasme par tous les généraux de l'empire, les fonctionnaires, les troupes et le peuple réunis autour du chef de l'Etat. Cette cérémonie inaugura la fête nationale de l'indépendance, où des discours devaient toujours rappeler au peuple, le devoir qu'il avait contracté envers lui-même et sa postérité, où le serment sacramentel devait longtemps se reproduire, jusqu'à ce qu'enfin l'indépendance et la souveraineté d'Haïti fussent solennellement reconnues par la France.

Ce fut le général de division H. Christophe qui commanda cejour-là les manœuvres des troupes qui défilèrent devant l'empereur. Au moment de l'arrivée de l'empereur sur la place d'armes et près de l'autel de la patrie où il allait monter, Christophe commanda aux troupes de *s'agenouiller* pour lui

présenter les armes ; ce fut désormais une règle établie, pour toute occasion où l'empereur paraîtrait devant un corps quelconque[4].

Si le général Christophe, *moins ancien* que Clervaux *présent* en ce moment, se vit *préféré* et en quelque sorte *désigné* comme le successeur de l'empereur, on peut croire que, non-seulement il cherchait, par cette innovation insolite, à capter toute la bienveillance *du souverain*, mais qu'il avait l'intention *de prêcher pour sa paroisse future*. Christophe n'avait pu ignorer les insinuations faites par les Anglais à Toussaint Louverture, relativement au titre de *Roi*. Imbu des idées et des principes aristocratiques du Nord depuis qu'il était venu s'y fixer, après la campagne de Savannah ; d'un caractère orgueilleux qui le portait toujours à une grande magnificence ; ayant toute la hauteur et tout le ton de bonne compagnie nécessaires à un tel rôle ; d'un esprit éclairé quoique peu cultivé ; en voyant Dessalines prendre le titre d'*Empereur* et aspirant à lui succéder, il était naturel qu'il traçât dans cette circonstance, l'exemple de la soumission servile qu'il eût voulu pour lui-même et qu'il sut bien imposer par la suite. C'était d'ailleurs une manière de gagner l'affection et la confiance de celui qui avait déclaré solennellement que, dans le choix de son successeur, il n'aurait pas égard *à l'ancienneté*. Or, le désigner ce jour-là, à l'exclusion de Clervaux, pour lui rendre les honneurs militaires, c'était de la part de Dessalines, un commencement d'exécution de cette déclaration qui, d'un autre côté, avait fâché Christophe.

Le lendemain de la cérémonie, l'empereur fit visiter à ses nombreux invités à cette fête nationale, les travaux divers qui s'exécutaient sous ses yeux, et les fortifications détachées qui devaient défendre la ville impériale de *Dessalines*. L'établissement d'une manufacture à poudre commençait déjà. Mais, ce qui devait réussir plus promptement, avec sa volonté énergique et absolue, c'était la fondation d'une grande sucrerie avec toutes ses usines et une guildiverie pour la fabrication du tafia ou du rhum, sur les terrains contigus des anciennes habitations Marchand et Laville. Il annonça qu'en moins de dix-huit mois, cette fondation fonctionnerait dans toutes ses parties : au bout d'une année son vœu était accompli.

Les hôtes impériaux furent ensuite congédiés, et chacun d'eux reprit la route qui devait les conduire au siège de leurs fonctions respectives.

Tandis que l'Empereur d'Haïti se réjouissait au milieu de ses compagnons d'armes et des fonctionnaires publics, de l'indépendance obtenue par les efforts de la nation, le général Ferrand rédigeait à Santo-Domingo un acte qui devait lui rappeler qu'il avait encore des combats à livrer, de nobles travaux à entreprendre, pour en finir définitivement avec la domination française sur le territoire de l'île. Digne successeur de Rochambeau dans l'ancienne colonie espagnole, ce général publia, le 6 janvier, l'arrêté suivant qu'il faut produire avec ses motifs et la plupart de ses dispositions.

Toujours occupé des dispositions propres à anéantir *la rébellion des noirs* dans la colonie de Saint-Domingue, et considérant qu'une de celles les plus efficaces pour arriver à ce but est d'en *diminuer* la population et de les priver, autant que possible, des moyens de se recruter ; Considérant que ce recrutement journalier doit naturellement tomber *sur les noirs et gens de couleur* au-dessous de quatorze ans ; et *la politique* jointe *à l'humanité*, réclamant que l'autorité légitime prenne des mesures *pour empêcher les deux sexes de cet âge et de cette couleur de participer à des crimes et à une révolte* qui les conduiraient inévitablement aux châtimens les plus terribles ; Considérant qu'il est de l'avantage de la colonie que les différens âges de cette jeunesse soient distingués, et que *les plus dangereux* soient *exportés* de son sol, tandis que les autres, soigneusement conservés *dans les bons principes* et distribués dans les départemens fidèles, puissent un jour concourir, par leur travail, à sa restauration ; Considérant aussi que les habitans voisins des frontières révoltées et les troupes qui sont sur le cordon méritent que le gouvernement *les récompense*, pour les fatigues et les dangers auxquels ils sont continuellement exposés ; A arrêté et arrête ce qui suit : 1. Les habitans des frontières des départemens de l'Ozama et du Cibao, ainsi que les troupes employées au cordon, sont et demeurent *autorisés à se répandre* sur le territoire occupé par les révoltés, *à leur courir sus*, et à faire *prisonniers* tous ceux des deux sexes qui ne passeront pas l'âge de quatorze ans[5]. 2. Les *prisonniers* provenant de ces expéditions seront *la propriété* des capteurs. 3. *Les enfans mâles capturés*, ayant moins de dix ans, et *les négresses, mulâtresses*, etc., au-dessous de dix ans, devront expressément *rester* dans la colonie, et n'en pourront être *exporter* sous aucun prétexte. Les capteurs pourront, à leur gré, ou les attacher à leurs plantations, *ou les vendre* à des habitans résidant dans les départemens de l'Ozama et du Cibao. 5. *Les enfans mâles* âgés de dix à quatorze ans, et *les négresses, mulâtresses*, etc., de douze à quatorze ans, *seront expressément vendus pour être exportés*. 13. *À l'instant où les révoltés, reconnaissant leur erreur, auront fait acte de soumission à l'Empereur des Français*, entre les mains du général Ferrand, et qu'il y aura *certitude* qu'ils agissent *de bonne foi*, toutes espèces d'hostilités cesseront. (Les autres dispositions réglaient les formalités à employer pour l'exportation des individus capturés, etc.) Fait au quartier-général de Santo-Domingo, le 16 nivôse an XIII. Le général de brigade, commandant en chef, capitaine-général par intérim, membre de la Légion-d'Honneur,

Signé : FERRAND.

Cet acte était une conséquence du rétablissement de l'esclavage dans les possessions françaises et de la traite des noirs : il n'est donc pas étonnant que le général français voulût établir à son tour, dans le territoire qu'il

occupait, *la traite des Haïtiens*, à la manière des chefs barbares de l'Afrique qui vendent leurs semblables aux blancs. Ferrand suivait d'ailleurs les erremens, « de M. Jean François, *chevalier des ordres royales et militaires de Saint-Louis, amiral de toute la partie française*, » qui, en 1793, s'adressait à un officier espagnol pour le supplier très-humblement « qu'ayant de *très-mauvais sujets*, et n'ayant pas *le cœur de les détruire*, de lui permettre *de les dépayser, de les vendre au profit du roi*, etc.[6] »

Quelle différence, en effet, existait dans les motifs donnés par l'un et l'autre *général*, pour prendre une telle mesure ? Aperçoit-on la moindre *supériorité morale* dans le général *français* sur le général *noir ?* Et cependant, il se croyait le droit *de mépriser* les noirs, uniquement parce qu'il avait *la peau blanche !*

Quelquesjours après sa publication, cet arrêté parvint à Dessalines. On peut concevoir l'effet qu'il dut produire sur son esprit et son cœur. Aussitôt, il résolut de fondre avec son armée sur la partie de l'Est d'Haïti, afin de tenter l'expulsion des troupes françaises qui s'y trouvaient. En conséquence, il envoya l'ordre à tous les généraux de se tenir prêts avec les corps sous leurs ordres respectifs pour entrer en campagne à la mi-février. Dans le cours de 1804, l'habillement des troupes avait été confectionné : l'empereur ordonna qu'elles seraient habillées et pourvues de tous autres équiquemens militaires, et qu'elles seraient payées au moment de partir.

Le lecteur aura remarqué l'article 15 de l'arrêté de Ferrand, prévoyant ou admettant *la possibilité* de la soumission *des révoltés* à l'Empereur des Français. Cette disposition singulière ne peut être bien comprise, qu'à raison d'une combinaison politique conçue à Paris par le gouvernement impérial.

Peu avant cet arrêté, un agent occulte était arrivé aux Cayes : c'était un homme de couleur de la Martinique, nommé *Ducoudray*. En même temps, un autre agent, un homme noir, également de la Martinique, *Etienne Mentor* enfin, se dirigeait sur Haïti où il arriva peu après son *collègue*.

Leur mission était *semblable*, mais fondée sur la nuance de leur épiderme respectif. Comme *mulâtre*, Ducoudray devait faire tous ses efforts pour exciter les mulâtres contre le gouvernement *des noirs*, contre les noirs en

général. Comme *noir*, Etienne Mentor devait exciter les noirs contre *les mulâtres*. Chacun de ces agents devait enfin disposer les deux classes en faveur de la France, en les persuadant *des regrets éprouvés* de tout ce qui avait eu lieu en 1802 et 1803. — Voilà, probablement, les motifs de l'article 13 de l'arrêté du général Ferrand.

Avant de dire comment échoua cette mission secrète, *très-politique*, dans le sens de la mauvaise politique, examinons cette question.

Pour ramener l'ancienne colonie de la France à l'obéissance, à la soumission, le gouvernement français avait-il *le droit* et même était-il de son *devoir* d'employer de tels moyens ?

Oui, sans doute, puisque c'était par de semblables moyens que la France avait perdu sa colonie. C'était pour avoir divisé Rigaud et Toussaint Louverture, afin d'essayer de désunir leurs classes, qu'on en était arrivé ensuite à tenter de vaincre ces deux classes d'hommes, de les soumettre à merci. Si, en 1802, leurs héroïques lieutenans, Pétion et Dessalines, s'étaient rapprochés, entendus pour opérer la fusion de ces deux partis politiques, d'une manière indissoluble et parvenir à l'indépendance de la colonie, rien n'empêchait qu'on n'espérât un résultat *contraire*, après cette indépendance. En politique, *les réactions* sont aussi possibles, aussi naturelles que dans l'ordre physique. Le gouvernement français avait donc *le droit* d'essayer de parvenir à ces fins, et nous signalerons par la suite d'autres tentatives faites dans les mêmes vues. L'histoire ne calomnie point, lorsqu'elle produit *des faits* à la connaissance de tous[7].

Mais c'était aux hommes auxquels s'adresseraient les deux agents que nous venons de nommer, à comprendre leur *devoir* envers eux-mêmes, envers la patrie qu'ils avaient fondée pour eux, leur postérité et toute leur race ; c'était à eux à savoir qu'ils ne devaient pas les écouter. C'était aussi au gouvernement haïtien à exercer son *droit* à l'égard de tels agents, par suite de son *devoir* envers son pays ; car il y a toujours *parité de position* entre la défense et l'attaque.

Bien renseigné sur la situation des lieux et sur les hommes qui y exerçaient de l'influence, le gouvernement français dirigea *Ducondray* dans le Sud où se trouvaient Geffrard et la plupart des anciens officiers de Rigaud : il arriva aux Cayes. *Mentor* fut dirigé dans le Nord où il avait servi

sous Sonthonax, où il était connu de Dessalines, de H. Christophe et des autres officiers noirs : il devait se rendre au Cap.

Ducoudray n'était pas aussi fin que Mentor, et d'ailleurs, la mission était délicate. Inconnu au pays, ne connaissant pas lui-même les hommes auxquels il devait s'adresser, ne pouvant s'imaginer à quel point ils avaient été éclairés par la désastreuse guerre civile du Sud, ni quelle antipathie pour la France avait succédé dans leurs cœurs à l'enthousiasme, au dévouement que cette ancienne métropole leur avait jadis inspirés, Ducoudray montra le défaut de la cuirasse dès ses premières paroles. Le général Geffrard, remplissant son devoir d'Haïtien et de fonctionnaire public, le fit arrêter immédiatement et l'envoya sous bonne escorte aux Gonaïves, en le dénonçant à Dessalines comme *espion français*. Jeté dans les cachots de Marchand, où avait péri Lamour Dérance, où venaient de périr Petit-Noël Prieur et d'autres anciens Congos du Nord qui avaient fait leur soumission ; Ducoudray y subit, pour la forme, une instruction dans laquelle il eut néanmoins le courage *d'avouer* l'objet de sa mission et *de protester* de son dévouement envers la France qui, disait-il, *ne renoncerait jamais à Saint-Domingue*. Il fut exécuté, comme il méritait de l'être, pour avoir accepté cette infâme mission.

Peu après, arriva le fameux Mentor dont nous avons signalé la finesse, l'adresse politique dans une mission dont Sonthonax l'avait chargé en 1797, dans les arrondissemens de Léogane et de Jacmel[8]. Lorsque ce commissaire fut expulsé par T. Louverture, Mentor était parti avec lui ; préalablement élu membre du corps législatif, il avait alors le rang, le grade d'adjudant-général que T. Louverture avait demandé pour lui à Sonthonax[9]. Rendu en France, il fut admis au conseil des Cinq-Cents. On prétend qu'au 18 brumaire il s'était manifesté contre le général Bonaparte, et qu'il fut emprisonné comme Sonthonax et d'autres.

Mentor ayant appris l'exécution de Ducoudray, prit le meilleur parti pour échapper à un sort semblable : il fut tout droit à Dessalines à qui *il avoua* qu'il avait reçu la même mission. Mais il lui dit, qu'ayant été *persécuté* à cause de sa couleur *noire*, désirant de quitter la France et d'éclairer le gouvernement haïtien et ses frères, sur les embûches que leur tendait le gouvernement français pour les subjuguer, il avait paru se prêter à cette mission.

Cette manœuvre adroite réussit complètement auprès de Dessalines[10]. Mentor fut maintenu dans son grade d'adjudant-général et devint aide de camp de l'empereur, pour le malheur de celui-ci ; car, rayant déjà connu comme un homme peu éclairé, le retrouvant chef suprême du pays, exerçant une autorité absolue, livré à toutes ses passions, entouré d'officiers qui les flattaient pour le dominer, il vit d'un coup d'œil le parti qu'il pouvait tirer lui-même de sa position près de lui. Mentor s'exprimait avec facilité ; il avait une belle figure, une physionomie attrayante, des formes qui avaient emprunté toute la politesse des hauts personnages auxquels il s'était trouvé mêlé en France. Il fit servir tous ses avantages personnels à gagner l'affection de Dessalines, en le flattant surtout pour ses glorieux succès contre les Français, en les représentant incessamment comme *des monstres* qu'on ne saurait trop haïr. Il fit enfin si bien, qu'il réussit à persuader Dessalines qu'il ne pouvait être *un traître*, et qu'il devint réellement un de ses favoris.

Presque en même temps que Mentor, — Dartiguenave, Bigot et David-Troy arrivèrent aussi en Haïti. David-Troy avait suivi le général Lavalette, lors de l'évacuation du Port-au-Prince en octobre 1803, n'ayant pas confiance dans un bon accueil de la part de Dessalines, après avoir servi les Français avec tant de zèle au Mirebalais. Il avait ainsi ajouté au tort qu'il eut de repousser les conseils de Pétion, et ce fut cependant auprès de celui-ci qu'il se rendit en revenant dans le pays, comptant sur son ancienne amitié. Quant à Dartiguenave, qui était resté en France pendant l'expédition de 1802, il avait réussi à s'en échapper : il en fut de même de Bigot, déporté avec Bigaud et d'autres, en 1802.

À la mi-janvier, l'empereur quitta Marchand pour venir au Port-au-Prince, emmenant avec lui le général Yayou qu'il retira de l'arrondissement de la Grande-Rivière pour le placer à celui de Léogane, après avoir appelé Cangé dans l'Ârtibonite. Ce dernier avait excité les plaintes des citoyens, et l'autre avait encouru la haine de Christophe pour avoir été un des chauds partisans de Sans-Souci. Yayou, qui lui rendait bien haine pour haine, à cause de l'assassinat de son premier chef, ne sut aucun gré à l'empereur de l'avoir sacrifié, ainsi qu'il jugeait, aux exigences de Christophe. Ce sentiment d'aigreur, malgré sa soumission à la volonté impériale, resta dans son cœur et produisit son fruit en 1806.

Partout sur le passage de l'empereur, les troupes s'agenouillèrent, d'après l'exemple tracé à Marchand le 1er janvier : ce fut un usage, un ordre consacré pour l'avenir. Le brave David-Troy dut en faire autant : mandé au palais du Port-au-Prince, il se jeta aux pieds du chef irrité qui lui reprochait son zèle pour les Français, en ordonnant de le fusiller. Le général Pétion, présent à cette scène humiliante et orageuse, pria l'empereur de lui pardonner et obtint sa grâce[11]. Mais David-Troy fut cassé de son grade de chef d'escadron et placé simple soldat dans la 4me demi-brigade. Dartiguenave fut au contraire maintenu à celui de colonel et employé aux Cayes, comme adjoint à l'adjudance-générale du Sud auprès de Papalier. Bigot, maintenu aussi chef de bataillon, devint aide de camp de l'empereur et dut habiter Marchand. Ces différentes décisions prouvent que Dessalines, s'il fut irrité contre David-Troy, était néanmoins bien disposé dans ces premiers momens en faveur des hommes de l'ancien parti de Rigaud.

L'installation du général Yayou, à Léogane, eut lieu par l'empereur en personne, accompagné du général Pétion. De là, il se porta par le Petit-Goave à Baynet où il ordonna l'arrestation des quelques individus, pour y avoir occasionné des agitations. Depuis longtemps, cette commune était sujette à des troubles incessans.

L'empereur retourna à Marchand pour se préparer à la campagne résolue contre la partie de l'Est.

Comme T. Louverture avait fait, il devait y pénétrer par deux routes différentes, afin d'atteindre Santo-Domingo. L'armée haïtienne fut donc divisée en deux corps principaux ; le premier sous les ordres directs de l'empereur, le second sous ceux du général Christophe : l'un passant par Saint-Jean, Azua et Bany, l'autre par Saint-Yague, la Véga et Cotuy.

Des trois bataillons de chaque demi-brigade, deux furent commandés pour la campagne, le troisième restant dans son cantonnement habituel pour concourir au maintien de l'ordre et faire face à toutes autres éventualités. Les corps de cavalerie et des détachemens d'artillerie marchèrent aussi. Les difficultés de la route à parcourir pour arriver sous les murs de Santo-Domingo, empêchèrent de traîner une artillerie de siège, même des pièces de campagne, aucun obstacle ne devant arrêter l'infanterie haïtienne jusque

là ; mais le général Geffrard reçut l'ordre d'en expédier par mer, sur le garde-côtes *le Vengeur*, commandé par le chef de division Aoua.

Toutes ces troupes reçurent du biscuit et des salaisons pour plusieurs jours de ration, devant vivre par la suite, des subsistances du territoire qu'elles conquerraient. Mais on porta les autres munitions de guerre, hors les projectiles qu'on devait trouver avec les canons.

L'armée entière s'élevait à une force d'environ 25 mille hommes. À leur tête marchaient tous les généraux, excepté Vernet, ministre des finances, Capois, Jean-Louis François, Férou et Yayou, qui furent laissés à leurs postes respectifs.

Dessalines quitta Marchand le 16 février, et passa le même jour, à la Petite-Rivière, la revue de la division Gabart où se trouvaient les généraux Magny et Cangé. La division Pétion le joignit au Mirebalais avec le général Magloire Ambroise : le général Daut s'y trouvait avec la 10^{e} demi-brigade. La division Geffrard était retardée par des pluies de la saison qui grossirent les rivières. Il en fut de même de la division Christophe qui ne put se mettre en route que le 18 : les généraux Paul Romain, Toussaint Brave, Raphaël et Lalondrie en faisaient partie, ainsi que le général de division Clervaux, commandant en *second*.

Du Mirebalais, l'empereur envoya sommer les bourgs de Hinche, Las Matas, Saint-Jean et Neyba de reconnaître son autorité, et de préparer des vivres et des chevaux pour son armée. Las Matas seul lui envoya une députation à cet effet : la population des autres points prit la fuite dans les bois.

Sur la route de Saint-Jean à Azua, on rencontra le fameux *Tombeau des indigènes* qui fut enlevé après peu de résistance ; et son commandant Wiet fut fait prisonnier avec beaucoup de ses subordonnés. Sous T. Louverture, l'empereur avait connu ce colon dont la bravoure à défendre son poste et le projet d'extermination qu'il avait conçu contre l'armée haïtienne, lui valurent la mort par *les verges épineuses*. On conçoit que les autres prisonniers ne languirent pas longtemps, à raison même de l'arrêté du général Ferrand, qui autorisait les troupes de la frontière et les habitans à faire la chasse aux Haïtiens pour être placés dans l'esclavage.

La garnison d'Azua et celle d'un poste sur la route de ce bourg à Neyba évacuèrent ces points et se retirèrent à Santo-Domingo. Un habitant d'Azua, nommé Juan Ximenès, ayant devancé la soumission des autres, y fut placé commandant de ses compatriotes.

À Bany, l'armée ne trouva personne. « Ce fut alors, dit le journal de cette campagne, que S. M. fut pleinement convaincue que les naturels *espagnols* étaient totalement *vendus aux Français*, et par conséquent *indignes* d'éprouver plus longtemps *les heureux effets de sa clémence*. » Mais nous avons fait remarquer tout ce qu'il y avait de contraire à la raison et à la saine politique, dans la proclamation du 8 mai 1804. Cet acte menaçant n'était nullement propre à inspirer la confiance aux habitans de l'Est, qu'on eut la maladresse de ne pas considérer comme *Haïtiens*.

Enfin, le 6 mars, l'empereur était rendu avec son armée sur l'habitation Galar, où il établit son quartier-général, à une lieue un-quart de Santo-Domingo, entouré de 2500 grenadiers des divers corps de troupes. De là, il écrivit au général Ferrand pour le sommer de lui livrer la place, et les habitans de reconnaître son autorité suprême. C'est d'usage à la guerre, mais il savait qu'il n'en serait rien. Pour toute réponse, le général Ferrand fit incendier le faubourg San-Carlos qu'il ne pouvait défendre, étant situé hors des murailles de la ville.

Le 7, les généraux Pétion et Gabart visitèrent les environs pour placer leurs divisions. Ce jour-là, la division Christophe arriva sur les lieux.

Elle avait eu à combattre pour enlever Saint-Yague aux mains de Sérapio, qui commandait le département du Cibao et qui tomba mort sur le champ de bataille, ainsi que le chef de brigade Polanque. Christophe fit tuer non-seulement *les prisonniers*, mais *tous tes blessés :* il fit pendre une douzaine d'habitans parmi les plus notables de cette ville, qui s'étaient réfugiés dans l'église d'où on les arracha. Des familles s'étaient enfuies pour se jeter dans les bois : en laissant Campo Thabarrès, commandant de Saint-Yague, il lui donna l'ordre de les poursuivre à outrance[12]. Il va sans dire que ces actes affreux répandirent la terreur dans tout le Cibao, et que la division du Nord poursuivit sa marche sans rencontrer âme qui vive.

Des gabions étaient déjà préparés, le soldat haïtien s'y entendant à merveille, surtout à cette époque. Dans la nuit du 7 au 8, Gabart et Pétion

prirent possession autour de la ville, — Gabart à partir de la rive droite de l'Ozama jusqu'au faubourg San-Carlos, sur une chaîne de monticules au nord de Santo-Domingo, J.-P. Daut occupant la gauche, Cangé le centre et Magny l'église du faubourg, à droite ; — Pétion, de là au rivage de la mer, à l'ouest de la ville, en attendant la division Geffrard qui était destinée à occuper cette extrême droite vers la mer.

Le 8, l'empereur visita la position des troupes, en compagnie des généraux Christophe et Clervaux, qui reçurent l'ordre d'aller s'établir sur la rive gauche du fleuve, de manière à s'étendre jusqu'à la mer pour bloquer la place, à l'est ; ils durent traverser la rivière de l'Isabelle et remonter à plus de huit lieues le cours de l'Ozama pour trouver un gué : le 12, ils étaient en position.

Pendant la reconnaissance de l'empereur, et au moment où il arrivait au quartier-général de Gabart, le brave adjudant-général Damestois, son aide de camp, fut frappé d'un boulet lancé des fortifications de la ville : il expira deux heures après.

Le 12, la division Geffrard arriva et occupa de suite la ligne qui lui était réservée : le général Moreau en faisait partie, et ce n'est que le 24, que le général Gérin arriva avec *un transfuge américain*, dit le journal de la campagne, sans mentionner ni son nom ni l'objet qui l'amenait. Mais dès le 16, l'empereur avait reçu des correspondances *étrangères*.

Santo-Domingo était ainsi investi complètement par terre : nulle communication ne pouvait plus avoir lieu avec les campagnes. Par mer, cette ville était bloquée par des vaisseaux anglais, qui ne permettaient pas l'entrée des approvisionnemens de l'étranger, et la place en avait fort peu. Quelques jours après, il n'y avait plus de bois à brûler, plus de combustibles d'aucune espèce. Cependant, le général Ferrand, avec environ 3500 hommes de troupes européennes, ne désespéra pas de défendre la place, dût-il combattre jusqu'à extinction. Ses troupes étaient appuyées par 1300 gardes nationaux de la ville, commandés par deux mulâtres de Saint-Marc, Faustin Répussart et Savary, dont on a connu déjà les antécédens, par leurs services rendus à la cause honteuse de l'esclavage. Afin de diminuer le nombre des personnes inutiles à la défense, Ferrand fit embarquer sur deux navires des femmes et des enfans, pour être portés dans les îles voisines ; à leur sortie du port, les Anglais les chassèrent, et ils durent y rentrer.

Dès l'apparition de l'armée haïtienne sous les murs de la place, le feu des forts avait été dirigé contre elle : les boulets, les bombes, les obus, la mitraille en pleuvaient incessamment. Pour mieux atteindre les troupes de la division Gabart, placées sur les monticules au nord, Ferrand fît monter des pièces de gros calibre sur les terrasses des toits de l'ancien couvent des Franciscains ; car tous les édifices publics et privés de Santo-Domingo ont des terrasses à la romaine. La garnison fit plusieurs sorties dans lesquelles elle fut constamment foudroyée par l'infanterie haïtienne, et ramenée vigoureusement dans la place : chaque fois, elle perdait beaucoup de monde.

Malheureusement, le garde-côtes *le Vengeur*, sur lequel montait l'adjudant-général Papalier, chargé de conduire l'artillerie de siège, n'arriva que le 26. Le général français avait dû prévoir que les Haïtiens paraîtraient tôt ou tard sous les murs de Santo-Domingo ; et dans l'impossibilité de les empêcher d'y arriver, il n'avait laissé aucun canon à leur disposition. Même le fort Saint-Jérôme, qui est à deux-tiers de lieue de la ville, avait été désarmé de son artillerie dans cette prévoyance. Or, assiéger sans artillerie, une ville fortifiée comme l'est Santo-Domingo, c'était s'exposer à mettre un long temps pour l'enlever : il fallait de plus compter sur l'assistance indirecte des vaisseaux anglais, pour qu'elle ne fût pas ravitaillée du dehors. De son côté, l'officier qui les commandait envoya un parlementaire proposer à Ferrand une capitulation ; mais ce général le repoussa avec indignation.

Les correspondances étrangères dont il s'agit, reçues par l'empereur, étaient une communication faite par le même officier anglais, de l'avis qu'on avait eu de l'armement, en France, de plusieurs escadres dont la destination était inconnue. Le transfuge américain, venu sur un navire des États-Unis, où se trouvait le général Martial Besse, déporté en 1802 par Leclerc, lui apporta un semblable avis. Ces nouvelles, qui faisaient prévoir que le gouvernement français enverrait des troupes au secours du général Ferrand, peut-être même contre l'ancienne partie française, pour aider *aux trahisons* dont on nourrissait probablement l'espoir par la mission de Ducoudray et de Mentor, portèrent Dessalines à vouloir se hâter d'enlever Santo-Domingo.

Dans la matinée du 26 mars, il réunit les généraux à son quartier général et leur déclara qu'il voulait donner l'assaut à la place : ils reçurent l'ordre de s'y préparer. Mais dans la journée, un brig de guerre et une falouche, profitant d'un moment où les vaisseaux anglais s'étaient éloignés des côtes, parurent devant le port, et firent un signal auquel on répondit[13].

Le 27, à 3 heures de l'après-midi, les généraux Pétion et Geffrard firent informer l'empereur qu'une escadre française avait paru : elle était composée de 5 vaisseaux, de 3 frégates et d'autres bâtimens de guerre, corvettes ou brigs.

Le 28, dans la matinée, le débarquement des troupes qu'elle portait commença et continua dans la journée. On les évalua à 4000 hommes dans les lignes haïtiennes, d'après le journal de la campagne contre Santo-Domingo[14].

Aussitôt l'apparition de l'escadre, Dessalines fit donner l'ordre à Papalier et Aoua de retourner aux Cayes. Une frégate fut détachée à la poursuite du *Vengeur* qui eut le temps de gagner le port d'Aquin : elle revira de bord, alors, et fut probablement capturée elle-même par les vaisseaux anglais[15].

Les renforts survenus à la garnison assiégée, et les communications qu'il reçut de l'étranger, devaient décider Dessalines à lever le siège de Santo-Domingo. Cependant, on assure qu'il persistait à vouloir donner l'assaut, et que ce fut le général Pétion qui, dans une nouvelle réunion des généraux, lui représenta l'inutilité d'occasionner la mort de tant de braves officiers et soldats pour enlever cette place, qu'il faudrait ensuite abandonner, si des escadres françaises venaient à paraître dans la partie occidentale de l'île. Ces raisons le déterminèrent : l'ordre fut donc donné aux divers généraux de division de lever le siège dans la nuit du 28 mars[16].

Dès le 25, l'empereur avait fait enjoindre aux commandans des bourgs sur la route, « de rassembler *tous les habitans* et de les coinstituer *prisonniers*, pour, à son premier mot, faire refluer *eux, tes bestiaux et les animaux dans*[17] *la partie haïtienne*[18]. » Un pareil ordre, après les avis reçus de l'étranger, indiquait déjà l'intention de renoncer à la conquête *de la partie espagnole*, puisque malheureusement on était assez oublieux de l'idée qui avait fait prévaloir le nom d'*Haïti* sur celui de *Saint-Domingue*, pour n'en faire qu'un seul pays, une seule patrie pour tous ses habitans.

« Dans l'après-midi du 28, la cavalerie se répandit de tous côtés *détruisant et brûlant* tout ce qui s'offrait à son passage. À onze heures (de la nuit) le siège de la place fut levé… En vertu des dernières *instructions* de S. M., laissées aux divers généraux, *ils firent pousser devant eux le reste des habitans, des animaux et des bestiaux* qui se trouva dans les campagnes, *réduisirent en cendres* les bourgs, les villages, les hattes et les villes, *portèrent partout la dévastation, le fer et la flamme, et n'épargnèrent que les individus destinés* par S. M. *à être amenés prisonniers*. Ainsi finit une campagne dont tout *l'avantage* fut constamment de notre côté, où l'ennemi ne cessa d'être complètement battu… [19] »

En effet, c'étaient *de glorieux trophées*, que ces hommes, ces vieillards, ces femmes, ces pauvres enfans, confondus avec les bestiaux et les animaux, et poussés dans la partie haïtienne ! Et que voulait-on faire de ces êtres pensans ?… Imiter Ferrand dans son honteux arrêté du 6 janvier !… Ne valait-il pas mieux laisser à cet homme de la race blanche, l'infamie de sa pensée, en épargnant une population innocente de son crime contre l'humanité, courbée sous le joug oppresseur de ses semblables, mais pouvant un jour *se lever à son tour* pour expulser ces étrangers de son territoire ? Qu'a-t-elle fait en 1808 et 1809 ? Mais, ne devançons pas le temps.

Ce qu'on n'a pas dit dans le document dont nous extrayons le passage cité, c'est que plus d'une victime humaine périt sur la route, par une marche rapide qui épuisait leurs forces ; c'est qu'on en massacra plusieurs, qu'on coupa les jarrets aux bœufs, aux chevaux et autres animaux qui n'allaient pas assez vite, principalement dans la division Gabart. Il fallut toute la générosité des sentimens de Pétion, de Geffrard, de Magloire Ambroise, pour diminuer ces horreurs.

Dans la retraite de la division du Nord, ce fut bien autre chose ! H. Christophe la commandait, c'est tout dire. Trouvant plus de villes et de bourgs sur la route qu'elle parcourait, elle incendia davantage ; elle fit plus de victimes, plus de prisonniers, elle pilla beaucoup plus.

Tous ces prisonniers de tout âge et des deux sexes furent placés, la plupart, sur les habitations des grands de l'empire, de l'empereur. D'autres furent pris, comme domestiques, par des familles aisées, pour leur épargner

de plus grands maux : ce furent les femmes, les jeunes filles et les enfans surtout dont on prit soin ainsi[20]. Une partie des hommes furent incorporés dans les troupes, d'autres employés aux travaux des fortifications élevées dans les montagnes, à celles de Marchand surtout.

La population de l'Est, qui n'avait pas eu beaucoup à se louer de l'occupation de son territoire par T. Louverture, n'envisagea plus, dès lors, ses voisins, que comme *des barbares* qui devaient lui rester *étrangers*, ainsi qu'ils la considéraient elle-même. Mais il était réservé à l'influence d'autres principes, d'autres sentimens, de la faire revenir un jour sur ses préventions.

Nous ne sommes pas entrés dans le détail de tous les combats qui eurent lieu sous les murs de Santo-Domingo, où les troupes haïtiennes soutinrent leur réputation contre celle des Français renfermés dans cette ville[21]. Nous signalerons seulement une sortie de ces derniers, dans la matinée du 11 mars, en trois colonnes, dirigée contre la division Gabart, et dans laquelle le général Magny fut un moment exposé à voir enlever sa position à San-Carlos. Le valeureux Julien Gupidon, colonel de la 14^{e} demi-brigade, trouva une mort glorieuse en abandonnant ses retranchemens pour s'élancer sur l'ennemi. Magny lui-même se ressouvint de sa gloire acquise à la Crête-à-Pierrot. Au moment où Pétion le vit engagé, il détacha de sa division Magloire Ambroise, avec les 22^{e} et 24^{e} demi-brigades, qui l'aidèrent à refouler les Français. Après cette affaire, dans la soirée, il lui envoya de nouveau la 21^{e}, pour l'aider à rétablir promptement ses retranchemens, ayant reconnu que l'ennemi avait mis de l'acharnement à s'emparer de cette position avantageuse.

Cette noble carrière des armes, et surtout les luttes politiques, offrent souvent de singulières péripéties qui sont autant d'enseignemens pour les peuples. Trois années auparavant, Pétion se trouvait dans les rangs de l'armée française et lançait des bombes contre Magny : en ce moment, il assistait son frère et concitoyen contre cet ennemi commun ! Mais, sept années plus tard, à son tour, Magny faisait diriger de nombreux boulets contre Pétion, et se joignait presque en même temps à lui, pour rester désormais étroitement unis ensemble par les liens d'une estime et d'une amitié réciproques[22] !

Dessalines, parti du quartier-général de Galar dans la soirée du 28 mars, ne mit que quatre jours pour se rendre à Marchand, distant de 120 lieues de ce point, tant il croyait à la prochaine arrivée d'escadres françaises. Toutes les divisions de l'armée revinrent bientôt, pour reprendre leurs cantonnemens respectifs ; non pour se reposer des fatigues de cette infructueuse campagne, mais pour continuer les travaux des fortifications élevées dans les montagnes.

Le 12 avril, une adresse de l'empereur au peuple fut publiée, pour mettre tous les Haïtiens à même de savoir ce qu'avait produit la campagne entreprise contre la partie de l'Est, et la ville de Santo-Domingo particulièrement, pour leur dire les motifs qui le portèrent à renoncer momentanément à cette conquête, et les inviter à se préparer à une nouvelle lutte contre les Français. On y remarque les passages suivans :

> Décidé à ne reconnaître *pour limites que celles tracées par la nature et les mers*… je résolus d'aller me ressaisir *de la portion intégrante de mes États*… une force armée fut déployée contre la partie *ci-devant* espagnole… Il était naturel de penser que *les indigènes espagnols*, ces descendans des malheureux Indiens immolés à la cupidité et à l'avarice des premiers usurpateurs de cette île, saisiraient avec avidité la précieuse occasion de sacrifier aux mânes de leurs ancêtres ; mais *cette espèce d'hommes avilis et dégradés*, préférant aux douceurs d'une vie libre et indépendante, *des maîtres* qui les tyrannisent, fit cause commune avec les Français. C'était partager les crimes de ces derniers que de s'associer à leurs travaux liberticides : *tout espagnol* pris les armes à la main vit donc couler son sang dans celui de ces étrangers perfides… Il vous reste au moins *la consolation* de penser que la ville de Santo-Domingo, *seul endroit qui survive au désastre de la dévastation que j'ai propagée au loin* dans la partie ci-devant espagnole, ne peut plus longtemps servir de refuge à nos ennemis, ni d'instrument à leurs projets. Il est une vérité bien constante : *point de campagnes, point de cités*. Il découle de ce principe, que tout dans le dehors *ayant été la proie du fer et de la flamme, le reste des habitans et des animaux*, enlevé et conduit dans notre partie, l'avantage que l'ennemi se proposait de retirer de ce point de mire, devient sinon nul, du moins insignifiant : considération puissante qui ajoute aux autres *fruits* que nous avons recueillis de cette expédition… *Au premier coup de canon d'alarme*, que le sol d'Haïti n'offre à leurs regards avides *que des cendres, du fer et des soldats*.

Cette dernière idée devint bientôt l'une des dispositions de la loi constitutionnelle de l'empire, et c'est ce qu'il y eut de mieux dans cette proclamation[23].

Puisque l'empereur considérait l'ancienne colonie espagnole comme une portion *intégrante* de ses États, son secrétaire eut tort de qualifier ses habitans d'*Espagnols* ; il aurait dû les considérer comme *Haïtiens*, à cause

même du nom primitif de l'île qui lui avait été restitué, et parce que l'île entière avait appartenu à la France, et qu'en proclamant l'indépendance, c'était dans la pensée de la soustraire totalement à sa domination. L'occupation de cette partie par le général Ferrand ne devait être envisagée que comme un accident provisoire qui disparaîtrait tôt ou tard. C'est par ce principe que toutes les constitutions successives du pays, à partir de celle qui sera produite ici bientôt, ont toujours compris tout le territoire de l'île comme formant l'Etat d'Haïti, même après la rétrocession de celui de l'Est, en 1814, par la France à l'Espagne.

Après la retraite de l'armée haïtienne, le général Ferrand fit successivement réoccuper les bourgades voisines des anciennes limites qui séparèrent jadis la colonie espagnole de celle de la France. Les habitans de ces lieux et ceux des villes incendiées s'occupèrent de la reconstruction de leurs demeures : ils reprirent leurs travaux de culture, l'élève de leurs bestiaux, et il y eut de nouveau *des campagnes et des cités* dans l'Est d'Haïti.

C'est à cette époque qu'un ancien fonctionnaire de Saint-Yague, Agoustino Franco de Médina, devint le commandant de cette ville et de tout le département du Cibao. Il servit les Français avec zèle jusqu'au dernier moment de leur occupation dans l'Est d'Haïti. Plus tard on verra comment il termina sa carrière, comment il dut envier la mort du noir Serapio Reynoso, tombé sur le champ de bataille de Saint-Yague.

1. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 182.
2. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 183.
3. ↑ Pamphile de Lacroix a accusé T. Louverture d'être même *parcimonieux*, en fait de deniers publics ; et au château de Jous, il a lui-même déclaré qu'il n'avait jamais touché ses appointemens, qu'il ne disposait point des fonds du trésor public pour donner à ses proches.
4. ↑ Voyez Hist. d'Haïti, t. 3, p. 185 à 188, pour l'ensemble et les détails de cette fête.
5. ↑ Et que feraient-ils de ceux qui passeraient cet âge ? *Les immoler*, c'est sous-entendu, afin de *diminuer* cette population.
6. ↑ Voyez la pièce de Jean François à M. Tabert, t. 2e, de cet ouvrage, p. 199.
7. ↑ Voyez au surplus les pages 29 et 30 du 5e vol. de cet ouvrage, où ce plan a été bien dessiné.

   En 1838, j'assistai à une séance de la chambre des députés où j'eus le plaisir d'entendre plusieurs grands orateurs. Il s'agissait du traité de la Tafna, conclu avec Abd-el-Kader, que l'opposition de diverses nuances attaquait, censurait. J'entendis l'un de ces orateurs reprocher au ministère *de n'avoir pas su tirer parti* de la situation et des hommes, *de n'avoir pas opposé* à Abd-el-Kader un autre chef arabe qu'il nomma, pour mieux assurer la domination de la France en Algérie ; et cet orateur est l'un des hommes dont la doctrine est considérée comme

l*a plus morale !* Je compris *alors* que c'était une chose permise, que le *divide et impera* est un moyen praticable.

8. ↑ Voyez t. 3 de cet ouvrage, p. 334 à 336.
9. ↑ Le 12 mai 1797, Sonthonax écrivit à T. Louverture, que E. Mentor désirait faire avec lui la campagne qu'il projetait contre Saint-Marc et qui fut effectuée dans ce mois. Le 24, sur la demande de T. Louverture, Sonthonax promut Mentor au grade d'adjudant-général. Le général en chef avait découvert le mérite réel de son protégé.
10. ↑ Le général Dessalines était de la campagne dont il s'agit dans la note précédente. Il est probable que Mentor, si adroit, avait su capter son estime et son amitié à cette époque.
11. ↑ Nous avons entendu dire que ce fut Pétion qui conseilla à David-Troy de se jeter aux pieds de l'empereur, comme l'unique moyen d'échapper à la mort. Ses prières firent le reste.
12. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 198.
13. ↑ Il n'y avait que deux vaisseaux anglais devant Santo-Domingo. Il paraît qu'étant avertis de l'approche de l'escadre française, ils se retirèrent pour se rallier à d'autres et venir ensuite attaquer l'escadre.
14. ↑ M. Madiou (Hist. d'Haïti, t. 3, p. 205) affirme qu'il n'y eut que 500 hommes de débarqués, beaucoup d'argent et des provisions de bouche, de l'escadre commandée par le contre-amiral Missiessy, qui continua sa route et retourna en France. Cet auteur attribue à une erreur de date, l'assertion de ceux
15. ↑ On nous a dit que notre compatriote Hérard Dumesle se trouvait sur *le Vengeur*, avec Papalier dont il fut le constant ami.
16. ↑ J'ai souvent entendu parler de ces observations de Pétion à Dessalines.
17. ↑ qui prétendent ; au contraire, que cette escadre fut prise ou détruite par les Anglais, sur les côtes de Santo-Domingo. Cependant j'ai lu au ministère de la marine des rapports qui constatent que le 16 *février*, avant l'arrivée de l'armée haïtienne, un premier combat naval y eut lieu, dans lequel 3 vaisseaux français et une corvette furent capturés par les Anglais et deux vaisseaux brûlés par eux, étant échoués ; et qu'un second combat eut lieu sur ces côtes, *à la fin de mars*, dans lequel les vaisseaux français furent encore capturés. Ces derniers étaient donc ceux qui débarquèrent les troupes, le 28 mars ; mais il est probable que ces troupes ne montaient pas à 4, 000 hommes.
18. ↑ Journal de la campagne.
19. ↑ Ibidem.
20. ↑ Pétion eut pour ces infortunés les plus grands égards. Il engagea les familles du Port-au-Prince à prendre chez elles les femmes, les jeunes filles, les enfans pour en avoir soin. Sa propre femme en eut une très-jeune qu'elle éleva et maria à un oficier, quelques années après.
21. ↑ Voyez le journal de cette campagne dans le *Recueil des actes* publiés par M. Linstant, et l'Hist. d'Haïti, t. 3, p. 191 à 206.
22. ↑ En 1812, au siège du Port-au-Prince, où Magny fit défection envers la République d'Haïti.
23. ↑ C'est J. Chanlatte qui la rédigea : les faits qui se passèrent dans cette campagne ne lui permirent pas, sans doute, de donner à Dessalines un autre langage.

CHAPITRE V.

Constitution de l'Empire d'Haïti. — Examen des principales dispositions de cet acte. — Code pénal militaire. — Loi sur les enfans nés hors mariage. — Loi sur l'organisation des conseils spéciaux militaires. — Loi sur le divorce. — Loi sur le mode de constater l'état civil des citoyens. — Loi sur l'organisation judiciaire civile. — Décret fixant les émolumens alloués aux officiers militaires et civils et aux soldats. — Arrêté du ministre des finances sur la nouvelle vérification des titres de propriété. — Décret sur la distribution du territoire en six divisions militaires. — Décret sur la nomination du général en chef de l'armée, sur l'organisation des ministères des finances et de la guerre, et celle des divisions militaires. — Décret relatif à la consignation et au cautionnement des bâtimens de commerce étrangers arrivant dans les ports de l'empire. — Décret portant tarif des droits curiaux, des frais judiciaires et divers autres droits et frais. — Décret établissant un tour de rôle pour la consignation des bâtimens de commerce aux négocians, suivant le numéro de leurs patentes. — Fête à *Dessalines*, à l'occasion de la proclamation de la constitution. — Installation des tribunaux, et fête du général H. Christophe au Cap. — Fête de l'empereur dans la même ville.

Le lecteur a déjà vu, qu'en février 1804, Dessalines étant aux Cayes, avait invité trois citoyens de cette ville de lui présenter leurs vues sur un projet de constitution et de lois organiques pour le pays. L'année s'était écoulée sans qu'on vît paraître autre chose, que les ordonnances et les autres actes mentionnés dans les chapitres précédens. On a prétendu que, durant le siège de Santo-Domingo, où se trouvaient presque tous les généraux, conseillers d'Etat, — les secrétaires, officiers de l'état-major de l'empereur, formant son *conseil privé*, exerçant réellement son pouvoir législatif, avaient *parlé* de lui présenter une constitution aussitôt qu'il eût soumis cette ville, que même ils l'avaient faite *à la hâte ;* mais qu'à leur retour à Marchand, B. Tonnerre et J. Chanlatte en rédigèrent *une nouvelle*, sur l'invitation de l'empereur[1]. Il aurait donc eu connaissance de la première, et elle ne lui aura pas convenu. Si les choses se sont passées ainsi, c'était, de sa part et de celle de ses secrétaires, agir sans aucune considération pour les généraux qui avaient certainement acquis *le droit* de concourir avec lui à un acte aussi important : il avait lui-même reconnu ce droit dans la proclamation du 1er janvier 1804[2]. C'était encore le reconnaître, quand, dans sa lettre aux trois citoyens des Cayes, il leur disait qu'ils se réuniraient « sous la protection des généraux. »

Quoiqu'il en ait été, il est constant que la constitution dont nous allons produire les principales dispositions, fut rédigée à Marchand sans le

concours des généraux ; qu'elle ne leur fut envoyée que tout imprimée, revêtue de leurs noms, comme s'ils l'avaient votée eux-mêmes, afin de la faire publier dans toute l'étendue de l'empire[3]. L'empereur, dictateur, autocrate, ne pouvait pas mieux faire pour lasser la patience de ses compagnons d'armes, se discréditer à leurs yeux ; car un chef ne méconnaît pas impunément ainsi les égards qu'il doit à des hommes qui méritent son respect.

Lisons donc le préambule de cette constitution, qui condamne cet oubli de toutes les convenances, de tous les procédés auxquels les généraux avaient droit ; car y mettre leurs noms, c'était avouer *qu'eux seuls* pouvaient et devaient la faire.

« Nous, H. Christophe, Clervaux, Vernet, Gabart, Pétion, Geffrard, Toussaint Brave, Raphaël Lalondrie, Romain, Capois. Magny, Cangé, Daut, Magloire Ambroise, Yayou, Jean-Louis François, Gérin, Moreau, Férou, Bazelais, Martial Besse,

« Tant en notre nom particulier qu'en celui du peuple d'Haïti, qui nous a légalement constitués *les organes fidèles et les interprètes de sa volonté ;*

« En présence de l'Être suprême, devant qui les mortels sont égaux, et qui n'a répandu tant d'espèces de créatures différentes sur la surface du globe, qu'aux fins de manifester sa gloire et sa puissance par la diversité de ses œuvres ;

« En face de la nature entière, dont nous avons été si injustement et depuis si longtemps considérés comme les enfans réprouvés ;

« Déclarons que la teneur de la présente constitution est *l'expression libre, spontanée et invariable* de nos cœurs et de la volonté générale de nos constituans ;

« La soumettons à la sanction de Sa Majesté l'Empereur, Jacques Dessalines, notre Libérateur, pour recevoir sa prompte et entière exécution. »

Possédant un exemplaire imprimé de cet acte, nous remarquons qu'il ne porte *ni la date ni le lieu* où il fut rédigé ; la sanction seule de l'empereur est datée de *Dessalines*, le 20 mai 1805[4]. Les généraux ne délibérèrent

donc point. Il a fallu tout le despotisme de Dessalines, pour ne pas comprendre qu'on ne se joue pas ainsi de sa propre autorité aux yeux d'un peuple qu'on gouverne, — toute l'inconséquence de J. Chanlatte et de B. Tonnerre, pour ne pas l'en avertir, au risque de lui déplaire.

Divisée en deux titres principaux, — le premier, *dispositions préliminaires*, contenant 53 articles, — le second, *dispositions générales*, contenant 28 autres, la constitution renfermait, sans nul doute, de bons principes ; mais, hélas ! ils ne devaient pas toujours servir de règles à la conduite de l'empereur.

« Le peuple convient de se former en État libre, souverain et indépendant de toute autre puissance de l'univers, sous le nom d'*Empire d'Haïti*. — L'esclavage est à jamais aboli. — Les citoyens haïtiens sont frères chez eux ; *l'égalité* aux yeux de la loi est incontestablement reconnue, et il ne peut exister d'autres *titres, avantages ou privilèges*, que ceux qui résultent nécessairement âe la considération et récompense des services rendus à la liberté et à l'indépendance[5]. La loi n'a point d'effet rétroactif. — *La propriété* est sacrée, sa violation sera rigoureusement punie. — La qualité d'Haïtien se perd par *l'émigration*, par la naturalisation en pays étranger, par la condamnation à des peines afflictives ou déshonorantes ; le premier cas emporte *peine de mort et confiscation des propriétés*. — Nul n'est digne d'être Haïtien, s'il n'est bon père, bon fils, *bon époux, et surtout bon soldat*. — Tout citoyen doit posséder un art mécanique.

« *Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne mettra le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriététaire, et ne pourra à l'avenir y acquérir aucune propriété*. — L'article précédent ne pourra produire aucun effet, tant à l'égard des *femmes blanches* qui sont naturalisées *Haïtiennes* par le gouvernement, qu'à l'égard *des enfans* nés ou à naître d'elles. Sont aussi compris dans les dispositions du présent article, les *Allemands et Polonais naturalisés* par le gouvernement. »

Ce dernier article, combiné avec le précédent, pourrait faire croire que les *Français* épargnés de la vengeance populaire étaient exclus de ses dispositions favorables ; mais en relisant la formule des lettres de naturalité qui leur furent délivrées et que nous avons rapportée au 2^{e} chapitre, on reconnaîtra qu'ils étaient compris au nombre des citoyens d'Haïti, pour

jouir des mêmes *droits et prérogatives* que les naturels du pays : il n'y avait donc pas lieu de les mentionner dans cet article.

« Toute acception *de couleur* parmi les enfans d'une seule et même famille dont le chef de l'Etat est le père, devant nécessairement cesser, *les Haïtiens* ne seront désormais connus que sous la dénomination générique de *noirs*. »

Cette disposition avait un but louable ; mais du moment qu'elle empruntait au vocabulaire colonial l'expression de *noirs*, elle autorisait par opposition celle de *blancs*, partant celle de *mulâtres*. Il fallait dire : « Les citoyens d'Haïti ne seront désormais connus que sous la dénomination d'*Haïtiens*. » La fiction politique était trop forcée, en voulant appeler *noirs*, les Polonais, les Allemands et les Français naturalisés *Haïtiens*.

Et puis, les Haïtiens ne pouvaient pas seuls se dire *noirs* ; toute la race africaine, tous ses descendans, sans mélange avec la race européenne, sont aussi *des noirs*, et peuvent cependant *ne pas vouloir être Haïtiens*.

Quant aux *mulâtres* de ce pays, classés ainsi que tous autres, dans l'ordre colonial européen, comme étant de la race africaine, ils ne pouvaient que s'*honorer* de cette dénomination générique de *noirs* ; et ils devaient même s'applaudir de ce que le préjugé des blancs les eût classés ainsi, pour leur fournir l'heureuse occasion d'aider leurs mères, leurs parens noirs, à conquérir leur liberté, comme ceux-ci les aidèrent dans la conquête de leurs droits, — leur cause à tous étant la même, inséparable.

« L'Empire d'Haïti est un et indivisible. Son territoire est distribué en six divisions (ou circonscriptions militaires.) — Chacune est commandée par un général de division, tous indépendans les uns des autres et ne correspondant qu'avec l'empereur ou avec le général en chef nommé par lui. — Sont parties intégrantes de l'empire, les îles de Samana (presqu'île), la Tortue, la Gonave, les Cayemites, l'île-à-Vaches, la Saône et autres îles adjacentes. »

Tout le territoire de l'île d'Haïti, avec les petites îles qui lui sont contiguës, formait donc le nouvel État. Saint-Domingue, en son entier, ayant appartenu à la France et devenant indépendante, il ne pouvait pas en être autrement : nous en avons déjà dit tous les motifs. Il fallait arriver à ce résultat.

« L'empereur est *le premier magistrat* du gouvernement d'Haïti, et chef suprême de l'armée. Le peuple reconnaît pour Empereur, JACQUES DSSALINES, le Vengeur et le Libérateur de ses concitoyens[6]. On le qualifie de *Majesté*, ainsi que l'Impératrice, son auguste épouse. — Leurs personnes sont sacrées et inviolables. — La couronne est *élective*, et non héréditaire. — L'Etat accordera un traitement fixe à S. M. l'Impératrice, dont elle jouira même après le décès de l'empereur, à titre de *princesse* douairière.

« Il sera affecté, par l'Etat, un traitement annuel aux enfans reconnus par l'empereur ; » c'est-à-dire à ses enfans *naturels*, parce qu'il n'en avait point avec l'impératrice[7].

« L'empereur désigne *son successeur* de la manière qu'il le juge convenable, soit de son vivant, soit pour le cas de sa mort. — *Ni lui*, ni aucun de ses successeurs ne doit avoir *un corps privilégié*, à titre de garde d'honneur ou sous toute autre dénomination.

« Tout *successeur* qui s'écartera *de cette disposition* ou *de la marche* que lui aura tracée l'empereur régnant, ou *des principes* consacrés par la constitution, sera considéré et déclaré *en état de guerre contre la société*. En conséquence, les conseillers d'Etat (les généraux) s'assembleront pour prononcer *sa destitution* et pourvoir à son remplacement par celui *d'entre eux* qui sera jugé le plus digne ; et s'il arrivait qu'un tel successeur voulût s'opposer à son remplacement, les généraux feront *un appel au peuple et à l'armée* qui devront leur prêter main-forte et assistance pour maintenir *la liberté*. »

Ces deux articles 28 et 29 du premier titre de la constitution contenaient un germe *de révolution*, même contre l'empereur régnant.

Dans sa constitution de 1801, T. Louverture avait prévu le cas où l'un de ses successeurs n'aurait pas *convoqué* l'assemblée centrale, un mois avant l'expiration du terme de son mandat de cinq années, pour qu'elle pût procéder soit à sa réélection, soit à son remplacement ; alors le général le plus élevé en grade devait saisir les rênes du gouvernement, provisoirement, pour faciliter l'exercice du pouvoir de cette assemblée.

Mais en 1805, il suffisait de la création ou *de l'existence* d'un corps de troupes *privilégié*, de la déviation *de la marche* tracée par l'empereur Dessalines pour le gouvernement du pays, ou de celle *des principes*

consacrés par la constitution, pour autoriser les généraux à s'assembler (ou à s'entendre) et prononcer la destitution du réfractaire. Or, T. Louverture, en créant sa garde d'honneur et en y admettant d'anciens *nobles colons*, d'anciens *émigrés*, comme officiers, avait excité le juste mécontentement de l'armée coloniale : de là la répulsion pour tout corps privilégié, devant veiller sur la personne du chef de l'Etat.

Dessalines connaissait cet esprit général dans l'armée haïtienne. Cependant, il conservait toujours dans sa ville impériale, la 4e demi-brigade pour sa garde ; il affectionnait cette troupe où se trouvaient des officiers et îdes soldats qu'il avait commandés comme colonel, et qui lui étaient très-dévoués. Il y avait incorporé un grand nombre de jeunes gens de famille, même depuis la guerre civile du Sud, des hommes de couleur, enfin, qui lui étaient aussi dévoués que les autres, pour avoir été ainsi préservés des fureurs de cette époque désastreuse. La 4e était réellement un régiment fameux ; elle l'avait prouvé en maintes occasions ; et l'empereur souffrait bien des prétentions et des écarts des officiers et des soldats qui la composaient. Elle était donc un corps privilégié, une sorte de garde d'honneur : les autres corps de l'armée en étaient jaloux. [8]

Ensuite, on verra si l'empereur respecta lui-même *les principes* qu'il fit consacrer dans la constitution, devenue son œuvre *personnelle*, puisque les généraux conseillers d'Etat n'y avaient contribué qu'en la faisant publier avec pompe, avec cet enthousiasme factice qui trompe si souvent les chefs d'Etat.

Lisons maintenant l'article 30.

« L'empereur fait, scelle et promulgue les lois, *nomme et révoque*, à sa volonté, les ministres, le général en chef de l'armée, *les conseillers d'Etat, les généraux* et autres agents de l'empire, *les officiers* de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, les commissaires du gouvernement près les tribunaux, *les juges* et autres fonctionnaires publics. »

Et d'un autre côté, l'article 38 portait : « Les généraux de division et de brigade sont *membres-nés* du conseil d'Etat *et le composent*. »

C'étaient donc *leurs grades militaires* qui les rendaient *conseillers d'Etat* ; et comment alors concevoir qu'ils pussent être *révoqués* en cette

qualité ? Que le général en chef pût l'être, cela se conçoit, parce que ce n'était qu'*un rang* supérieur dans l'armée, *une fonction*, et non *un grade*. Qu'un général, de division ou de brigade, commandant une division ou un arrondissement, ou remplissant tel autre *emploi*, en fût *révoqué*, c'était encore dans le droit de l'empereur comme chef du gouvernement. Mais pouvait-il, c'est-à-dire, avait-il *le droit de le révoquer de son grade militaire*, devenu *une propriété ?* Non. Donc, conservant son grade qui le rendait *membre-né* du conseil d'Etat, il ne pouvait non plus être révoqué en cette qualité de conseiller d'Etat ; car il ne peut être question dans l'article 30 d'autres conseillers d'Etat, puisque l'article 38 disait que *les généraux le composent :* ce qui emportait exclusion de tous autres.

Ainsi, par la contexture de cet article 30, tous les généraux de l'armée se trouvaient menacés *de perdre leurs grades*, qu'ils avaient acquis par leur valeur et leurs services rendus au pays. Et ils n'étaient pas les seuls, — tous les officiers de l'armée de terre et de mer étaient dans le même cas. Or, avec un chef tel que Dessalines, un tel acte conduisait immédiatement *à la mort*.

On verra que les généraux, depuis le général en chef jusqu'au dernier, que les officiers inférieurs de tous grades, surent enfin *prendre leur sûreté* contre le dictateur.

« L'empereur dirige les recettes et les dépenses de l'Etat. — À lui seul est réservé le pouvoir de faire la paix ou la guerre, d'entretenir des relations politiques et de contracter au dehors. — Il pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense de l'état. — Dans le cas où il se tramerait quelque *conspiration* contre la sûreté de l'Etat, contre la constitution, ou contre sa personne, il fera de suite arrêter les auteurs ou complices qui seront *jugés* par un conseil spécial. — L'empereur ne formera jamais aucune entreprise dans la vue de faire des conquêtes ni de troubler la paix et le régime intérieur des colonies étrangères. »

Ces diverses dispositions n'avaient rien que de fort convenable, par rapport à l'état des choses. À l'égard des finances, aucun article ne fixant *une liste civile* pour l'empereur personnellement, mais « pour son épouse l'impératrice, pour ses enfans reconnus et son successeur, » on reconnaît que le trésor de l'empire devenait le trésor de l'empereur. Dans une telle situation, si les troupes ne sont pas payées, on conçoit d'avance que, malgré

son droit d'arrêter *les conspirateurs*, l'empereur n'y réussira pas, et qu'il sera renversé de son trône.

La constitution ajouta un autre ministère à celui qui existait déjà.

Le ministre des finances et de l'intérieur avait les attributions ordinaires d'un tel service ; il administrait les départemens de l'agriculture, du commerce et de l'instruction publique.

Le ministre de la guerre et de la marine avait aussi les attributions relatives à ces deux départemens.

L'un et l'autre étaient *responsables* des faits de leur administration ; mais, soit en fonction ou hors, ils ne pouvaient être poursuivis sans l'adhésion formelle de l'empereur. Ils répondaient également de tous délits commis par eux, contre la sûreté publique et la constitution, de tout attentat *à la propriété*, et à la liberté individuelle.

Un secrétaire d'État fut institué pour travailler, auprès de l'empereur, aux relations étrangères, pour faire imprimer les lois, arrêtés, proclamations, et pour transmettre les instructions impériales, etc. Personne n'en eut le titre.

L'ordre judiciaire consistait en un juge de paix pour chaque commune, en six tribunaux civiis séant à Saint-Marc, au Port-au-Prince, au Cap, aux Cayes, à l'Anse-à-Veau et au Port-de-Paix, en attendant, bien entendu, la soumission de la partie de l'Est. Les délits militaires étaient de la compétence des conseils spéciaux, et l'empereur prononçait sur les demandes en cassation contre leurs jugemens.

« La loi n'admet point de religion dominante. — La liberté des cultes est tolérée. — L'Etat ne pourvoit à l'entretien d'aucun culte, ni d'aucun ministre. »

L'empereur finit par *faire des prêtres catholiques*, de quelques *chantres* du pays sans aucune instruction, et de sa propre autorité laïque. La religion n'avait donc aucun respect de sa part.

Dans les *dispositions générales*, on voit figurer l'article 3, disposant que : « Les crimes de haute trahison, les délits commis par *les ministres et les généraux* seront *jugés* par un conseil spécial *nommé et présidé par l'empereur*. »

Nouvel article conçu comme expressément pour pousser ministres et généraux aux voies extrêmes de la conspiration contre les jours de l'empereur. Car quelle garantie eût pu exister pour eux, d'être jugés par un tel tribunal, présidé par le chef qui aurait ordonné leur arrestation ? La mort de Moïse était présente à tous les yeux !

« Tout étranger habitant le territoire d'Haïti sera, ainsi que les Haïtiens, soumis aux lois correctionnelles et criminelles du pays. — *Toute propriété* qui aura ci-devant appartenu à un blanc français est incontestablement de droit *confisquée* au profit de l'État. — Tout Haïtien qui, ayant acquis une propriété d'un blanc français, n'aura payé qu'une partie du prix stipulé dans l'acte de vente, sera responsable envers les domaines de l'État du reliquat de la somme due. »

Ces dispositions étaient fondées, sur la police à exercer dans le pays envers les étrangers, et sur sa conquête pour arriver à l'indépendance.

« Le mariage est un acte purement civil et *autorisé* (non pas *encouragé*) par le gouvernement. — La loi autorise le divorce dans les cas prévus. — Une loi particulière sera rendue concernant les enfans nés *hors mariage*.

« Le respect pour ses chefs, la subordination et la discipline sont rigoureusement nécessaires. — Un code pénal (militaire) sera publié et *sévèrement* observé.

« Dans chaque division militaire, *une école publique* sera établie pour l'instruction de la jeunesse. »

Par conséquent, six écoles dans toute l'ancienne partie française.

« Les couleurs nationales seront *noires et rouges*. »

Nous avons déjà dit quelle idée les indigènes d'Haïti attachaient au drapeau tricolore de la France, quelle pensée présida au retranchement de la couleur *blanche*, en mai 1803, pour former le drapeau de l'indépendance. En remplaçant dans ce drapeau *le bleu* par *le noir*, c'était probablement par suite de l'autre article de la constitution, qui voulait que les citoyens d'Haïti fussent connus sous la dénomination générique de *noirs*, afin de faire cesser toute acception de couleur parmi eux. Néanmoins, en laissant *le rouge* dans le drapeau *haïtien*, on en faisait *un symbole de l'union* des deux classes de la population de l'empire, qui avaient eu un égal mérite dans la conquête de l'indépendance.

Ces vues étaient excellentes, sages, patriotiques, puisque le drapeau haïtien tendait, par ses couleurs, à entretenir l'harmonie entre les citoyens du nouvel État. Toutefois, la glorieuse couleur *bleue* de 1803, qui servit de ralliement comme *la rouge*, pouvait rester dans le drapeau national sans nul inconvénient. Depuis que Pétion l'y a rétablie, ces deux couleurs primitives ont flotté avec honneur sur toutes les parties d'Haïti ; elles ont réalisé *l'unité politique* par *l'unité territoriale* prévue, déterminée par la constitution que nous analysons ; elles ont été arborées dans les hautes mers, dans bien des ports de l'Ancien et du Nouveau Monde ; elles ont été enfin saluées par tous les gouvernemens, comme l'*emblème* de la nationalité indépendante d'un peuple libre et souverain.

« L'agriculture, comme le premier, le plus noble et le plus utile de tous les arts, sera honorée et protégée. — Le commerce, seconde source de la prospérité des États, ne veut et ne connaît point *d'entraves* : il doit être favorisé et spécialement protégé. — La bonne foi, la loyauté dans les opérations commerciales, seront religieusement observées. — Le gouvernement assure sûreté et protection aux nations neutres et amies qui viendront entretenir avec cette île des rapports commerciaux, à la charge par elles de se conformer aux règlemens, us « et coutumes de ce pays. — Les comptoirs, les marchandises des étrangers, seront sous la sauvegarde et la gàrantie de l'État. »

Toutes ces dispositions reposaient sur la raison, sur une saine politique. Heureux toutefois les cultivateurs des campagnes, s'ils n'avaient pas à se plaindre des mesures coercitives employées à leur égard ! Quant au commerce, il fut malheureusement entravé par des mesures aussi mal-entendues qu'à l'égard de l'agriculture.

« Il y aura des fêtes nationales pour célébrer l'Indépendance, la fête de l'Empereur et de son auguste épouse, celle de l'Agriculture et de la Constitution. »

Enfin, cette constitution se terminait par cette disposition d'une mâle résolution :

« Au premier coup de canon d'alarme, les villes disparaissent, et la Nation est debout. »

On était alors sous l'influence des idées qui faisaient croire à une prochaine paix en Europe, laquelle ramènerait sur les plages d'Haïti les cohortes françaises : elles ne devaient trouver à leur arrivée *que des cendres, du fer et des soldats*, d'après la proclamation du 12 avril.

Quoiqu'on aient dit les détracteurs d'Haïti, un jeune peuple qui, à sa naissance, et se rappelant l'expérience faite dans de récents événemens, prenait une telle résolution pour défendre sa liberté et son indépendance, ne méritait point le mépris qu'ils en affectaient. Des nations, vieilles déjà dans le monde politique, ont usé avec avantage de pareils moyens contre des ennemis envahisseurs, et cependant elles disposaient d'immenses ressources en population et de toutes les manières ! On les a traitées de *barbares*, il est vrai ; mais cette barbarie a sauvegardé leur indépendance.

Telle fut la constitution impériale de 1805, dont les dispositions tutélaires ne pouvaient être *un frein* pour la volonté de l'empereur. Autant valait-il ne pas la faire, dans son intérêt même ; car, quant au peuple, quant aux généraux, « ces organes fidèles et ces interprètes de sa volonté, » ils tirèrent parti de cet acte contre l'empereur, lorsque des circonstances survinrent qui leur prouvèrent qu'il devait cesser de régner, de dominer. On ne crée pas, ou plutôt on ne reconnaît pas impunément *des droits* aux hommes, pour les fouler ensuite aux pieds : le peuple haïtien l'avait déjà prouvé à la France.

J. Chanlatte et B. Tonnerre avaient la tête trop meublée des idées et des formules révolutionnaires de ce pays, pour ne pas imiter une de ces dernières à la suite de la constitution impériale. Voici celle qui y fut écrite :

« Nous, Mandataires soussignés,

« Mettons sous la sauvegarde des magistrats, des pères et mères de famille, des citoyens et de l'armée, le pacte explicite et solennel *des droits* sacrés de l'homme et *des devoirs* du citoyen.

« Le recommandons à nos neveux et en faisons hommage aux amis de la liberté, aux philantropes de tous les pays, comme un gage signalé de la bonté divine qui, par suite de ses décrets immortels, nous a procuré l'occasion de briser nos fers et de nous constituer en peuple *libre, civilisé et indépendant*[9].

« Et avons signé tant en notre nom privé qu'en celui de nos commettans. »

La sanction de l'empereur est ainsi conçue :

« Vu la présente constitution,

« Nous, JACQUES DESSALINES, Empereur 1er d'Haïti et chef suprême de l'armée, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat ;

« L'acceptons dans tout son contenu, et la sanctionnons pour recevoir, sous le plus bref délai, sa pleine et entière exécution dans toute l'étendue de notre empire.

« Et jurons de la maintenir et de la faire observer dans son intégrité, jusqu'au dernier soupir de notre vie. »

Signé : DESSALINES.

Enfin, l'empire était consacré de toutes les manières, dans toutes les formes. Il n'y avait plus, après la constitution, que les lois organiques à faire ou à promulguer.

— Le 26 mai, parut *le code pénal militaire*. L'empire était une institution militaire ; on était en état de guerre, c'était par cette loi qu'il fallait commencer. Elle fut basée sur le code français, et contenait 28 cas où la peine *de mort* était appliquée, 20 pour *la prison*, 1 pour *la gêne*, 4 pour *les verges*, 15 pour *les fers* (emprisonnement *aux fers*) et plusieurs pour *la destitution*.

À partir de ce code pénal, tous les actes de l'empereur furent intitulés des noms de *Jacques, Empereur 1er d'Haïti*, etc., et signés de celui de *Dessalines*, comme il avait appris à écrire son nom, Cependant, suivant la constitution, l'intitulé aurait dû porter *Jacques Dessalines*.

— Le 28 mai, une loi fut promulguée sur les Enfans nés *hors mariage*.

La très-grande majorité des Haïtiens étant dans ce cas à cette époque, cette loi contenait des dispositions en rapport avec cet état de choses ; mais el le en avait aussi qui tendaient à le perpétuer, parce qu'elles dérivaient de l'article 14 des dispositions générales de la constitution, lequel déclarait le mariage purement *autorisé* par le gouvernement. Ce gouvernement, quoique son chef fût marié depuis plusieurs années, ne visait point à

réformer les anciennes mœurs coloniales, à encourager le mariage pour constituer la famille sur les bases morales de la loi civile et de la loi religieuse. La raison en est, que Dessalines personnellement avait des maîtresses, des concubines dans presque toutes les villes, qu'il entretenait publiquement et scandaleusement aux dépens de la caisse de l'Etat ; que ses secrétaires-législateurs imitaient l'empereur sous ce rapport ; enfin, que les grands de l'empire, que presque tous les fonctionnaires publics, faisaient à peu près la même chose. L'empereur, législateur suprême, ne pouvait donc pas être sévère à leur égard, lorsqu'il leur traçait ce fâcheux exemple de mœurs relâchées ; et il faut dire qu'il ne fut pas le seul chef d'Haïti qui ait agi ainsi ; d'autres après lui ont, sinon imité sa conduite, du moins peu encouragé le mariage.

Il est malheureux pour le pays qu'aucun d'eux ne se soit pénétré de ce que disaient les commissaires civils, Polvérel surtout dont on reconnaît le style, dans leur proclamation du 11 juillet 1795, en donnant la liberté aux femmes et aux enfans des noirs qu'ils avaient déjà émancipés :

« L'esprit de famille est le premier lien des sociétés politiques… Tout peuple régénéré qui a conquis sa liberté, et qui veut la conserver, doit commencer par épurer ses mœurs. La piété filiale, la tendresse conjugale, l'amour paternel, l'esprit de famille en un mot, n'existent point dans les conjonctions fortuites et momentanées que le libertinage forme, et que le dégoût et l'inconstance dissolvent… L'amour de la patrie deviendra d'autant plus énergique, que les citoyens auront plus de tendresse pour leurs femmes et leurs enfans. »

La loi dont s'agit portait encore l'empreinte de l'arbitraire, du despotisme de l'époque, en ce qu'elle autorisait un homme *marié légalement, à reconnaître un enfant naturel né pendant le cours dudit mariage* (art. 12), tandis qu'elle lui donnait également le droit *de désavouer un enfant adultérin*, né de son épouse avec un autre homme. Ainsi, l'épouse seule pouvait être *adultère*, l'époux était privilégié. Cette immoralité était la conséquence de l'article 25 des dispositions préliminaires de la constitution, par lequel l'empereur se réservait la faculté de reconnaître des enfans hors de son mariage ; car il ne pouvait pas accorder moins aux autres citoyens qu'à lui-même, tout souverain qu'il fût.

Il s'y trouvait un titre dont les dispositions étaient fiscales, pour garantir les domaines nationaux des envahissemens de ceux qui se prétendaient issus des personnes dont les biens avaient été confisqués. Comme cette matière a donné sujet à bien des injustices de la part de l'administration des domaines, à bien des tentatives de fraudes de la part des particuliers ; qu'elle a motivé d'autres mesures administratives en 1806, à la suite desquelles la révolution a brisé l'empereur et l'empire, reproduisons ici les articles suivans :

« Les enfans nés hors mariage, *reconnus antérieurement* à la promulgation de la présente loi, *qui auront été mis en possession des biens* de leurs père et mère, en tout ou en partie, *par n'importe quelle autorité légalement constituée, sont tenus de justifier de nouveau*, et ce devant le ministre des finances, *des titres* en vertu desquels ils ont été envoyés en possession.

« Les enfans dont s'agit *ne pourront être confirmés e maintenus dans la possession des biens*, que tout autant que leurs droits seront appuyés *de pièces valables et authentiques*.

« La validité de leurs droits *ne pourra être constatée* que par l'existence des dispositions testamentaires, *notariées ou olographes*, de leurs père et mère.

« Sont compris dans les présentes dispositions, les enfans nés hors mariage *reconnus* qui, par cause d'absence ou d'événemens majeurs et imprévus résultant des orages politiques, ont été dans l'impossibilité absolue de faire valoir leurs droits aux successions de leurs père et mère.

« L'empereur n'entend point cependant déroger ni prêjudicier aux dispositions consignées dans l'article 19 de sa proclamation (ou arrêté) en date du 7 février 1084, an 1er de l'indépendance. »

Comme on l'a vu, cet article 19 avait annuel *les ventes ou donations* faites par des personnes émigrées en faveur de celles restées dans le pays ; et l'article 10 du même arrêté avait ordonné *l'envoi en possession* de leurs biens, des propriétaires qui résidaient avec les Français dans les villes ou bourgs, pendant la guerre. Or, la plus grande partie des Haïtiens propriétaires ayant été dans ce dernier cas, il s'en était suivi que l'administration des domaines avait déjà examiné presque tous les titres de

propriétés, afin de pouvoir envoyer en possession ces propriétaires, et d'annuler les ventes ou donations faites *depuis* la prise d'armes de l'armée indigène. Maintenant, la nouvelle loi revenait sur cette opération, quelle que fût l'autorité légalement constituée qui avait prononcé sur cet envoi en possession ; les propriétaires étaient tenus de justifier de nouveau de leurs titres, car propriétaires ou enfans nés hors mariage, c'était tout un, la plupart des citoyens étant des enfans naturels : leurs droits ne pouvaient être confirmés et maintenus, qu'autant qu'ils seraient nantis de testamens en forme.

Probablement, l'empereur avait reconnu que la corruption ou la négligence de certains fonctionnaires avaient *transigé* sur les droits du domaine public, et que des propriétés de colons avaient ainsi passé aux mains de personnes n'ayant pas qualité pour les posséder. Mais, en exigeant une nouvelle justification de titres pardevant le ministre des finances, incapable par lui-même de rien apprécier sur cette matière, c'était renvoyer les propriétaires pardevant Vastey, le chef de cette corruption dont nous parlons ; c'était lui donner la faculté d'imposer arbitrairement *des pots de vin* aux propriétaires, même fondés à réclamation par leurs titres. Une telle opération occasionnait nécessairement des tracasseries, des transports, des voyages, des frais pour arriver aux Gonaïves, où résidait le ministre : de là du mécontentement contre un gouvernement qui n'avait pas confiance même dans ses administrateurs, qui revenait sur ce qu'ils avaient fait. Et que d'anciens propriétaires, toujours en possession de leurs biens sous le régime colonial et sous tous les gouvernemens qui avaient succédé à ce régime, se virent alors discuter leurs droits à une paisible possession !

Un article de la loi était conséquent à la faculté accordée à un homme *marié* de reconnaître des enfans naturels ; il disait :

« À partir du jour de la promulgation de la présente loi, *les droits de successibilité* des enfans naturels qui seront *à l'avenir* reconnus par leurs père et mère, *seront les mêmes que ceux des enfans légitimes*. »

Le mariage n'était déjà qu'*autorisé* ; par cet article il se trouvait *outragé*. À quoi bon alors se marier, — pour la femme s'entend ? C'était préconiser le système colonial, si contraire aux bonnes mœurs dans un intérêt politique. Et l'on avait dit cependant « *Nos lois, nos mœurs*, nos villes, tout encore porte *l'empreinte française*, » comme pour faire entendre qu'il fallait

autre chose, pour en finir avec les précédens du pays ! Mais, où prenait-on presque toutes ces lois ?

— En voici une nouvelle, sur l'organisation *des conseils spéciaux militaires*, publiée le 30 mai.

Il y en avait un dans chaque division militaire de l'empire et composé de sept juges, d'un greffier, et d'un accusateur militaire qui ne pouvait être nommé par l'empereur parmi les militaires, ni parmi les individus employés dans les armées : c'était donc un citoyen *de la classe civile*. Les juges étaient *militaires* et étaient spéciaux pour chaque affaire.

Les commandans d'arrondissemens recevaient *les dénonciations*, faisaient les procès-verbaux pour constater les délits et dressaient les actes d'accusation qu'ils adressaient à l'accusateur militaire, chargé de poursuivre les inculpés : ce dernier pouvait refaire cependant les actes défectueux.

À cet accusateur militaire était déféré *le droit* de poursuivre extraordinairement, les commandans d'arrondissemens, de places ou de postes qui auraient *négligé ou retardé la poursuite des délits*, ou qui seraient eux-mêmes *prévaricateurs*. Les officiers et soldats pouvaient *dénoncer* aussi ces officiers supérieurs, même les commandans de division, à l'accusateur militaire qui, alors, ferait parvenir la dénonciation au ministre de la guerre ou à l'empereur.

« Toute *dénonciation* faite, et dont les cas auront été prévus par le code pénal, sera de suite envoyée à l'accusateur militaire qui décernera un mandat d'arrêt contre le prévenu. »

Un fonctionnaire *civil*, à cette époque, décernerait un mandat d'arrêt contre un général de brigade ou de division ! Et même depuis quand ?

Enfin, le prévenu étant arrêté, l'accusateur militaire devait convoquer un conseil spécial qui l'entendrait, *lui*, ainsi que les témoins ; et si le conseil, à la majorité, décidait qu'il y a lieu à accusation, son président en dresserait l'acte pour être transmis à l'empereur par l'accusateur militaire. En définitive, c'était l'empereur qui décidait s'il y avait lieu de poursuivre la procédure, et qui désignait le conseil spécial *qu'il présidait* lui-même.

Cette loi, par de telles dispositions, ajoutait encore aux griefs secrets des généraux, tout-puissans à cette époque.

Mais, à son tour, l'accusateur militaire pouvait être poursuivi pour *prévarication* dans ses fonctions ou *défaut de surveillance ;* et tout officier, soldat ou autres citoyens attachés aux armées avaient la faculté *de le dénoncer*. Dans ces cas, c'était au commandant d'arrondissement à informer contre lui et à envoyer les pièces au ministre de la guerre qui, alors, ferait l'office d'accusateur militaire près le tribunal suprême de l'empereur qui jugerait l'accusé.

Toutes ces *dénonciations* instituées, et non pas *des plaintes* de la part de qui aurait souffert d'un préjudice, semblent avoir été conçues pour établir un système *d'espionnage ou de délation* contre les supérieurs ; et cependant, les considérans de cette loi reposaient sur la nécessité « du bon ordre, de la discipline et de la subordination. » Mais il est vrai aussi qu'ils avaient pour but : « de donner aux armées les moyens prompts, justes et sévères de livrer les coupables au glaive de la loi ; de rappeler aux militaires, que l'honneur leur impose la loi de chasser de leurs rangs, *les traîtres et les laches* qui déshonorent la cause sacrée de la liberté. »

Concluons, de toutes ces observations, que J. Chanlatte et B. Tonnerre, vrais auteurs de toutes ces lois, étaient peu propres à la mission qui leur était dévolue, — d'éclairer le chef de l'Etat, de lui faire de sages représentations dans l'intérêt du pays et de son pouvoir.

— On en jugera encore mieux par la loi *sur le divorce*, attribuée tout entière à J. Chanlatte, *personnellement intéressé* aux dispositions qu'elle renferme : elle fut publiée le 1er juin.

Le divorce avait lieu par diverses causes : 1^{o} par le consentement mutuel des époux ; 2^{o} l'un d'eux pouvait le faire prononcer sur la simple *allégation* d'incompatibilité d'humeur ou de caractère ; 3^{o} sur la démence, la folie et la fureur de l'un des époux ; 4^{o} sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes ; 5^{o} sur les crimes, sévices ou injures de l'un envers l'autre ; 6^{o} *sur le dérèglement de mœurs notoires* ; 7^{o} sur l'abandon de la femme par le mari, ou du mari par la femme pendant un an au moins ;

8º sur l'absence de l'un d'eux sans nouvelles au moins pendant un an ; 9º enfin, sur l'émigration, dans les cas prévus par la loi.

À l'égard des deux premiers cas, le divorce pouvait être prononcé dans *une seule séance* pardevant le juge de paix ; les autres cas devenaient presque aussi faciles, par les preuves administrées par le demandeur.

Mais cette loi avait un cachet particulier ; c'est que, *aussitôt le divorce prononcé*, les époux pouvaient contracter *un nouveau mariage*, et si la femme se trouvait *enceinte*, elle était tenue de le déclarer ; — c'est que, *les époux divorcés pouvaient se remarier ensemble*, même *de suite*.

Le dernier article est ainsi conçu :

« Les divorces qui ont été *effectués* en vertu du principe que *le mariage n'est qu'un contrat civil*, et qui ont été *constatés* par des déclarations authentiques faites soit pardevant *des notaires*, soit pardevant *des officiers publics*, soit enfin pardevant *l'empereur*, avant la promulgation de la constitution, *sont confirmés*[10]. »

Cet article explique pourquoi la constitution s'est bornée à dire que le mariage est un contrat civil *autorisé* par le gouvernement.

— Le 3 juin, une autre loi fut publiée sur le mode de constater *l'état civil* des citoyens. Modelée sur les lois françaises depuis 1789, elle contenait des dispositions convenables dans l'état de confusion où étaient les choses, par suite des révolutions du pays, des guerres, de la dispersion ou disparition des anciens registres de l'état civil. La section relative « au divorce, dans ses rapports avec les fonctions de l'officier public chargé de constater l'état civil des citoyens, » se ressentait nécessairement des étranges dispositions de la loi sur le divorce.

— Le 7 juin parut la loi sur l'organisation *judiciaire*.

La justice était rendue, au nom de l'empereur, par *des arbitres* du choix des parties capables ; par *des juges de paix* nommés dans chaque commune ; par *des tribunaux civils* établis, un pour chaque division militaire, composés de cinq juges, ayant auprès d'eux un officier du ministère public sous le titre de commissaire impérial, et un greffier, et exerçant respectivement les uns à l'égard des autres les attributions des tribunaux d'appel ; enfin, par *le tribunal suprême* de l'empereur servant de

tribunal de cassation, dont l'organisation, la composition et les fonctions devaient être déterminées par une loi particulière qui ne fut pas publiée. Chaque division militaire avait aussi *un tribunal de commerce*, composé de trois juges et de deux assesseurs, tirés de la classe des négocians, pour prononcer sur les affaires entre commerçans.

Le premier article de cette loi contient une expression, ou plutôt une disposition qui prouve qu'en copiant les lois françaises, le rédacteur avait *oublié* celle de la constitution qui attribuait à l'empereur seul la législation du pays. Il est ainsi conçu :

« L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, *les législatures* ne pourront faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer, soit la faveur, soit la facilité des compromis[11]. »

Or, quelles étaient *ces législatures*, lorsque les conseillers d'Etat eux-mêmes n'avaient pas voix au chapitre ? Et l'empereur signa cette loi qui faisait supposer l'existence d'un pouvoir législatif autre que le sien ! J. Chanlatte, son secrétaire général, faisant fonction de secrétaire d'Etat, fut bien coupable d'une telle négligence ! Heureusement qu'elle n'avait aucune conséquence dans la situation des choses.

Dans les lettres patentes délivrées aux juges nommés par l'empereur, il était dit « qu'honneur doit leur être porté en cette qualité, et que la force publique sera employée, en cas de nécessité, pour *l'exécution* des jugemens auxquels ils concourront, après avoir prêté le serment requis, et avoir été dûment installés. » Ensuite : « les juges et les officiers chargés des fonctions du ministère public ne pourront être *destitués* que pour forfaiture dûment jugée par juges compétens. »

Mais un article de la constitution disait aussi que « l'empereur *nomme et révoque, à sa volonté*… les commissaires du gouvernement près les tribunaux, *les juges*… » Il y avait donc contradiction entre ces deux articles.

En toute matière, *civile ou criminelle*, les plaidoyers, rapports et jugemens étaient publics, et tout citoyen avait le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

Les lois *civiles* existantes devaient être revues et réformées, et il serait fait *un code général* de lois simples, claires et appropriées à la constitution.

Le code de la *procédure civile* serait rédigé et calculé de manière qu'elle fût rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse ; mais en attendant l'émission de ces codes, les tribunaux de division suivraient provisoirement, en matière *civile*, les formes de procédure usitées jusqu'alors… d'après les anciennes lois ou ordonnances *françaises*.

Quant aux matières *criminelles*, bien que ces tribunaux dussent en connaître, il y avait silence complet à l'égard *des formes à suivre* et *des lois pénales* à appliquer. On pourrait croire, par analogie, que ces tribunaux suivraient aussi *les anciennes lois ;* mais un article relatif aux commissaires impériaux disait :

« Ils ne seront point *accusateurs publics ;* mais ilsseront *entendus* sur toutes *les accusations* intentées et poursuivies *suivant le mode qui sera déterminé*. Ils requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité *des formes*, et avant le jugement, pour *l'application de la loi*. »

Or, le mode à suivre n'ayant pas été déterminé par aucune loi, il s'ensuit que les tribunaux de division ne pouvaient juger *en matière criminelle* ; ils durent s'abstenir en attendant une loi à cet effet, et *laisser agir les conseils spéciaux*. Et quelle organisation que celle du ministère public qui ne pouvait agir *d'office* pour la poursuite des délits, qui n'était *qu'entendu* dans les accusations intentées comme en matière civile, qui *requerrait* seulement pour la régularité des formes et pour l'application de la loi !

Les greffiers de ces tribunaux étaient *inamovibles*, nommés *à vie*, et ne pouvaient être *destitués* que pour cause de *prévarication jugée*. Ils fournissaient un cautionnement de 18 mille livres (douze mille francs), reçu par les juges.

Ces greffiers jouissaient donc de plus de garantie que les juges.

C'était aux conseillers d'État (les généraux) du lieu du siège des tribunaux, à les installer, en faisant prêter aux juges le serment « de maintenir de tout leur pouvoir la constitution de l'Empire, d'être fidèles à l'Empereur et au peuple, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices. — Après ce serment prêté, les conseillers d'État, descendus dans le parquet, installeront les juges, et, *au nom du peuple*, prononceront *pour lui*, l'engagement de porter au tribunal et à ses

jugemens, *le respect et l'obéissance* que tout citoyen doit à la loi et à ses organes[12]. »

— Le 24 juillet, un décret de l'empereur parut avec ce préambule :

« Considérant qu'il convient de fixer d'une manière juste et invariable *les émolumens* alloués aux officiers tant civils que militaires, de tout grade et de toute arme ;

« Décrète que le tarif ci-après déterminé aura force de loi et produira son plein et entier effet dans toute l'étendue de l'Empire d'Haïti, *se réservant* de désigner *l'époque* où lesdits payemens commenceront à avoir lieu, *en tout ou en partie*, suivant la situation du trésor de l'État. »

Cette époque n'advint *jamais* sous son règne : ni fonctionnaires civils, ni militaires, de quelque grade que ce fût, ne furent point payés, bien que la situation du trésor permît des dépenses scaudaleuses pour l'entretien des concubines *impériales*.

— Le 24 juillet, le ministre des finances rendit aussi un arrêté approuvé par l'empereur, en exécution des dispositions fiscales consignées dans la loi sur les enfans nés hors mariage. En voici un extrait :

« Voulant, dit le ministre, mettre ordre *aux abus* qui ont eu lieu dans toutes les parties de l'empire, en prenant des mesures pour assurer aux véritables propriétaires la paisible jouissance de leurs biens, et réprimer les mises en possession illégales qui ont eu lieu ;…

« 1. À dater du 1er août prochain, *tous les propriétaires, indistinctement*, sont tenus de se présenter au secrétariat des finances et de l'intérieur, nantis de leurs titres de propriété ou mises en possession, *n'importe par quelle autorité*, pour être vérifiés, visés et enregistrés pour recours au besoin, et leur être délivré *de nouvelles mises en possession* ; ils se présenteront aussitôt après pardevant l'administrateur de leur division, pour faire enregistrer leurs susdites mises en possession.

« 3. Tout individu qui sera convaincu d'avoir cherché à surprendre *ma religion*, soit en introduisant *des actes contrefaits*, ou *par des détours mensongers*, seront poursuivis suivant la rigueur des lois. »

Les administrateurs des divisions militaires furent ensuite chargés de former le cadastre général des propriétaires dont les droits auraient été

admis et reconnus par ces nouvelles mises en possession ; et nul propriétaire ne pouvait disposer de ses produits agricoles, avant d'avoir rempli ces formalités.

Cet article 3 de l'arrêté devenait une arme dans les mains de Vastey, son rédacteur, qui *surprenait* plus et mieux que qui que ce soit *la religion du ministre*, pour rançonner les vrais propriétaires en les intimidant.

— Le 28 juillet, un décret rendu en exécution de l'article 15 des dispositions préliminaires de la constitution sur la distribution du territoire, fixa les limites des six divisions militaires et celles de leurs subdivisions en arrondissemens : chacune en avait deux.

— Le même jour, un autre décret organisa ces divisions militaires par la promotion des généraux qui devaient les commander, ou le maintien de ceux qui en commandaient déjà.

Le général de division H. Christophe fut nommé *général en chef* de l'armée d'Haïti.

Clervaux venait de mourir à la Marmelade, son lieu natal : étant plus ancien général que Christophe, on soupçonna ce dernier d'avoir hâté sa mort (il était malade depuis longtemps), *par le poison* qu'il lui aurait fait administrer par un médecin nommé Justamont, Français devenu Haïtien depuis 1804, qui lui était personnellement dévoué ; et cela, pour qu'il devînt le plus ancien général de l'armée et fixât l'attention de l'empereur pour ce nouveau poste de général en chef. Certes, toute la vie politique de H. Christophe fait admettre *la possibilité* d'une pareille action ; mais Clervaux a pu mourir aussi tout naturellement[13].

Le général de division Vernet fut maintenu *ministre* des finances et de l'intérieur. — Le général de brigade E. E. Gérin fut promu au grade de *général de division*, et nommé *ministre* de la guerre et de la marine.

Les généraux de brigade Paul Romain et François Capois furent promus au grade de *général de division*, — le premier, commandant de la première division du Nord, à la résidence du Limbé, chef-lieu ; — le second, commandant de la deuxième division du Nord, à la résidence du Cap, chef-lieu. Dans le deuxième arrondissement de cette dernière division se trouvaient comprises, par une fiction politique, toutes les communes de la bande septentrionale de la partie de l'Est jusqu'à Samana.

Le général de division Gabart fut maintenu commandant de la première division de l'Ouest, à la résidence de Saint-Marc, chef-lieu. Dans cette division étaient comprises les communes de la bande méridionale de la partie de l'Est jusqu'à Higuey. *Dessalines*, chef-lieu ou capitale de l'empire, s'y trouvait.

Le général de division Pétion fut maintenu commandant de la deuxième division de l'Ouest, à la résidence du Port-au-Prince, chef-lieu.

Le général de division Geffrard fut maintenu commandant de la première division du Sud, à la résidence des Cayes, chef-lieu.

Le général de brigade Jean-Louis François fut promu au grade de *général de division*, commandant la deuxième division du Sud, à la résidence de l'Anse-à-Veau, chef-lieu.

Cette distribution du territoire de la partie occidentale d'Haïtien six divisions militaires, a été considérée comme dictée par la politique, pour diminuer la haute influence des généraux qui concentraient une grande autorité auparavant. Cela est possible ; car plus tard, le territoire fut divisé seulement en arrondissemens militaires, peut-être par les mêmes motifs. Au reste, les anciennes provinces du pays étaient très-étendues, et celle de l'Ouest avait été déjà séparée en deux divisions. Il est encore probable que Dessalines voulut trouver l'occasion de récompenser les services des généraux qui furent promus au grade divisionnaire. C'était de la bonne politique que de satisfaire la juste ambition de Gérin, de Romain, de Capois, de J.-L. François, tous quatre officiels de mérite.

On a dit aussi, quant à Christophe : « Actuellement, *l'autorité* de Christophe, devenu généralissime des armées d'Haïti, *répandue sur tous les généraux* de l'empire, *s'affaiblissait* d'autant plus qu'elle s'étendait et agissait moins directement sur un quartier[14]. »

Cette opinion nous paraît moins soutenable que la précédente. La constitution, en disposant que les généraux de divisions correspondraient directement avec l'empereur ou avec *le général en chef*, assimilait ce dernier au chef de l'Etat ; elle établissait dès lors en sa faveur cette hiérarchie, cette subordination, qui ont valu à Christophe le haut rang auquel il fut appelé, l'année suivante, par les généraux. S'il fût resté commandant de la 1re ou de la 2e division du Nord, il aurait continué d'être

l'égal de Gabart, de Pétion, de Geffrard, etc, tandis que, devenu général en chef, il devint *leur supérieur*, par son rang.

Son élévation fut peut-être une sorte de compensation de la déclaration imprudemment faite par l'empereur, — qu'il n'aurait pas égard *à l'ancienneté* dans le choix de son successeur ; et l'on ne peut même savoir *si la pensée secrète* de Dessalines, malgré cette déclaration, n'était pas effectivement de désigner ainsi Christophe *pour être son successeur*, après lui avoir déféré le commandement des troupes à Marchand pour la fête de l'indépendance, et celui du corps d'armée qui marcha contre Santo-Domingo, en plaçant Clervaux *sous ses ordres*.

Pendant que l'Empereur était au Cap, il fut informé du départ du navire américain nommé *la Louisiana* qui, étant mouillé sur la rade extérieure du Port-au-Prince, à cause de son fort tonnage, s'enfuit facilement, emportant une immense cargaison de denrées sans en payer les droits d'exportation. Le capitaine de ce navire avait bien vendu ses marchandises d'importation, en vertu de l'ordonnance du 15 octobre 1804, à des négocians, et non en détail ; mais aucun acte jusqu'alors n'établissait *la responsabilité* des négocians envers le fisc, puisqu'ils traitaient eux-mêmes avec les capitaines, et que ceux-ci ne se consignaient pas à eux. C'est ce qui motiva le décret rendu à cette occasion, le 1er août, par lequel tout capitaine de navire étranger arrivant dans l'un des ports ouverts, était tenu *de se consigner* à une maison de commerce, haïtienne ou étrangère, de lui confier le dépôt et la vente des marchandises importées, au moyen de quoi la maison de commerce devenait *caution, responsable* de tous les droits revenant au fisc, tant à l'importation qu'à l'exportation. Une pénalité plus forte que celle établie dans l'ordonnance de 1804, fut édictée contre les capitaines contrevenans : *la confiscation* des marchandises et du bâtiment ; et les négocians eux-mêmes encouraient la perte de leurs patentes de consignataires, s'ils se refusaient à servir de caution. Ce fut dès lors un principe établi dans le pays par tous les gouvernemens, et auquel on ne peut opposer rien de raisonnable.

Le 30 août, un décret fut publié par suite de l'organisation judiciaire et du règlement de l'état civil des citoyens : il prescrivit *un tarif des frais* à percevoir par les magistrats, les officiers de l'état civil, les curés des paroisses pour les divers actes de leur ministère, les greffiers, les notaires,

les geôliers et concierges des prisons, même les instituteurs particuliers enseignant à la jeunesse, et les imprimeurs. Ce tarif fut basé sur celui rendu par le comte d'Ennery, pendant qu'il gouvernait l'ancienne colonie.

Enfin, l'empereur ayant continué son séjour au Cap jusqu'aux premiers jours de septembre, le 6 il publia un nouveau décret pour régler *l'ordre des consignations* des navires étrangers dans les maisons de commerce.

Certains négocians consignataires avaient imaginé d'intéresser à leurs entreprises commerciales des officiers supérieurs, commandans de places ou d'arrondissemens, et obtenaient de ces chefs *de contraindre* les capitaines de navires à se consigner à eux, pour avoir plus de profit. Ce décret eut pour but de faire cesser ces manœuvres ; il ordonna *un tour de rôle* par numéro des patentes obtenues : désormais, les capitaines étrangers se consignèrent, non en raison de la confiance que leur inspirait tel ou tel négociant pour la gestion des intérêts qui leur étaient confiés par les armateurs de l'étranger, mais en raison du numéro des patentes et du jour de leur arrivée dans les ports. Une telle disposition, il faut en convenir, n'était pas favorable à la liberté du commerce ; c'était lui imposer des entraves.

On ne doit pas s'étonner de la participation des officiers supérieurs au commerce des négocians, ni des violences qu'elle occasionnait, lorsqu'on saura que le général en chef de l'armée faisait aussi le commerce au Cap, par son association avec des négocians, et que l'empereur lui-même était intéressé dans l'établissement commercial d'un Franco-Haïtien, nommé Brocard, résidant à Saint-Marc : des faits postérieurs à ce décret, en février 1806, en ont donné la preuve, à propos de la cargaison d'un navire de Jacob Lewis, nommé *l'Empereur*, dont la République d'Haïti a payé le reliquat en 1821 [15].

Telle fut la législation qui suivit la publication de la constitution impériale ; six lois et six décrets : il n'y en eut pas d'autres en 1805. Nous avons produit ces divers actes sans interruption, pour mieux en faire saisir l'esprit et leur corrélation avec la constitution.

La publication de celle-ci fut célébrée à *Dessalines*, par une fête brillante donnée par l'empereur aux officiers qui l'entouraient, et aux personnes qui y vinrent des villes et bourgs voisins : elle eut lieu le 16 juin. B. Tonnerre

prononça un discours adressé par l'empereur, au peuple haïtien ; on y remarque ces passages :

« Honneur aux généraux dont *la plume* n'a pas dédaigné *de stipuler les intérêts du peuple*, après les avoir conquis à la pointe de l'épée.

« Gloire au peuple qui a senti que *tout privilège injuste, toute prérogative injurieuse, toute prééminence* fondée sur des préjugés humains[16], disparaissent au moment où se croisent les baïonnettes, et qui, après avoir fait la noble épreuve de cette vérité, se soumet lui-même au frein des lois et de la discipline.

« Je jure, a dit l'empereur dans ce discours, *de respecter* et de faire respecter la constitution dans toute son intégrité. Je jure de soutenir la liberté et l'indépendance, et de forcer nos ennemis à les reconnaître, ou de m'ensevelir sous les décombres de mes forteresses, dont les saluts répétés viennent de confirmer mon serment. C'est le premier que ma bouche ait prononcé, que mon cœur ait volontairement consenti, depuis que je parcours le cercle des vicissitudes dans lequel m'ont lancé les mouvemens révolutionnaires. *Ce serment est mon arrêt. Ce serment est la mort pour quiconque oserait frapper d'une main sacrilège l'édifice du bonheur public.* »

Le général Bazelais, chef de l'état-major général, prononça aussi un discours où il dit, entre autres choses : « Haine à l'esclavage ! Haine à mort aux perturbateurs du repos public, aux ennemis de l'union et de la fraternité ! Haine et extermination à quiconque *méconnaîtrai* ; l'autorité sacrée de notre Jean-Jacques 1er Empereur ! Obéissance, soumission et fidélité à l'immortel Dessalines ! Respect et vénération à son auguste épouse, l'Impératrice[17] ! »

Il semble, d'après certaines idées exprimées dans ces discours, que ceux qui formaient l'entourage de l'empereur, avaient de sinistres pressentimens sur l'avenir du pays.

La lecture du code pénal militaire, faite par Diaquoi, suivit celle de la constitution par J. Chanlatte.

Ces deux actes, les plus importans de ceux émis alors, furent publiés dans tout l'empire, par les soins des généraux commandant les divisions militaires.

Les tribunaux ayant été formés par la nomination des magistrats, furent aussi installés par ces officiers supérieurs. Au Cap, cette installation eut lieu avec pompe : elle coïncidait avec la fête du général Christophe, le 15 juillet, jour de la *Saint-Henri*, et il reçut les hommages des magistrats et de la population.

L'empereur y arriva dans la soirée, comme pour rappeler qu'il était le chef suprême du pays. Mais le général Christophe et la population du Cap n'oublièrent pas que le 25 juillet était la fête de *Saint-Jacques*. S. M. I. fut donc fêtée d'une manière digne du Souverain : des discours lui furent adressés à cette occasion, et Elle régala les fonctionnaires publics et les citoyens dans son palais, où un grand bal eut lieu à la suite du festin[18].

1. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 203 et 214.
2. ↑ « En combattant pour *votre liberté*, j'ai travaillé à mon propre bonheur. Avant de la consolider *par des lois* qui assurent votre libre individualité, *vos chefs* que j'assemble ici, et moi-même, *nous* vous devons la dernière preuve de notre dévouement. »
3. ↑ Le général Bonnet m'a dit que cette constitution *ne fut pas envoyée* aux généraux *pour être signée par eux*, qu'ils n'en ont eu connaissance qu'en la recevant tout imprimée pour être publiée. Son assertion est confirmée par des actes qu'on publia à la chute de Dessalines ; et le sans-façon avec lequel ses secrétaires agirent au siège de Santo-Domingo, où étaient réunis les généraux, vient encore appuyer ce que m'a affirmé Bonnet.
4. ↑ Cet exemplaire que j'ai, est sorti de l'imprimerie qui était établie à Marchand.
5. ↑ Cet article 3, ainsi rédigé, avait pour but d'exclure toute idée relative à l'établissement de la *noblesse* dont Dessalines ne voulait pas entendre parler.
6. ↑ Puisqu'on conservait le nom de *Dessalines* à l'Empereur d'Haïti, on aurait bien pu conserver aussi celui de *Jean* pour le rendre plus historique.
7. ↑ Remarquons ici que les enfans de l'empereur n'étaient point qualifiés de *princes* ou *princesses* : l'impératrice seule devait porter ce dernier titre à la mort de son époux. L'hérédité étant exclue, c'était juste.
8. ↑ « Beaucoup de simples soldats de ce corps portaient *des passans d'or*. Hist. d'Haïti, t. 3, p. 222.

   Les enfans reconnus par l'empereur, étaient tenus de passer successivement de grade en grade, comme tous autres citoyens ; mais il y avait cette différence entre eux et les citoyens, que leur entrée au service daterait *dans la 4^{e} demi-brigade*, de l'époque de leur naissance (article 25). Donc, *ce privilège* qui leur compétait, faisait de la 4^{e} *un corps privilégie*.
9. ↑ Pour ne pas dire — peuple libre, *souverain* et indépendant, — on mit *civilisé*, parce que le peuple était censé *avoir abdiqué* sa souveraineté, en *élisant* l'empereur : fiction politique dont se font illusion bien des chefs d'Etat, jusqu'au jour où la Nation leur lance la foudre.
10. ↑ J. Chanlatte était *intéressé*, disons-nous, à rédiger ainsi la loi sur le divorce, et surtout ce dernier article. Avant la constitution, il avait débauché l'épouse d'un officier distingué, et il l'épousa de suite : par cet article, il fit sanctionner ce scandale. Car, lorsque je remplissais les fonctions du ministère public, j'eus occasion de lire un acte dressé à la requête de la femme dont il s'agit, pardevant un fonctionnaire de l'administration *des domaines*, en présence de témoins. Elle y déclara qu'elle voulait *divorcer* avec son mari. Cet acte ayant été portée

l'empereur, il approuva le divorce pour être agréable à son secrétaire général : de là ce dernier article d'une loi malheureusement en rapport avec les mœurs de cette époque.

11. ↑ Dans son *Recueil des actes*, etc., M. Linstant a mis *les législateurs*, sans doute d'après une copie de cette loi. Mais nous possédons un exemplaire sorti de l'imprimerie centrale de l'empire, où nous lisons *les législateures*. Quand ce serait *les législateurs*, c'aurait été une expression impropre : l'empereur était le seul législateur, d'après la constitution.
12. ↑ Les conseillers d'Etat prenaient cet engagement *de respect et d'obéissance, pour le peuple*, mais non pas *pour eux-mêmes*. Aussi on raconte qu'un général très-aimé de l'empereur, ayant *annulé* le jugement d'un tribunal, le commissaire impérial s'empressa de donner connaissance de ce fait à l'empereur, espérant qu'il maintiendrait le jugement, en lui citant même la loi sur laquelle il était motivé. Mais l'empereur lui répondit assez gaîment : « Allons donc ! Quand je fais *des lois*, c'est pour prouver *aux blancs* que nous savons en faire comme eux. Un tel a bien fait d'annuler ce jugement. »
13. ↑ On prétend cependant qu'en 1810, Justamont étant sur le point de mourir *sous les coups de bâton* que lui faisait donner Christophe, en sa présence, s'est écrié : « Clervaux est bien vengé ! » Cette exclamation, arrachée par la douleur et l'indignation, prouverait aussi de sa part le regret, le remords qu'il avait d'avoir empoisonné Clervaux pour servir l'affreuse politique de Christophe.
14. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 242.
15. ↑ Cela résulte d'une petite brochure publiée en 1822, après des réclamations faites auprès du gouvernement haïtien, par M. Jacob Lewis. C'est par erreur que l'Hist. d'Haïti, t. 3, p. 183, place *l'assassinat* de Brocard à la fin de 1804 : cette brochure parle de la vente de la cargaison dont s'agit, au 24 février 1806, et elle fut livrée à Brocard ; son assassinat a donc eu lieu dans cette année, et non pas en 1804.
16. ↑ Nouvelle alusion contre l'établissement de la *noblesse* et *l'hèrèditè* de la dignité impériale.
17. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 217 et 218.
18. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 232 et suivantes.

CHAPITRE VI.

Considérations générales sur les institutions, les actes, le régime et la situation de l'Empire. — Faits relatifs à plusieurs individus, par suite de la mission de Ducoudray et de Mentor. — Conseils donnés par ce dernier à l'Empereur. — Révocation de fonctionnaires. — Soupçons de l'Empereur contre le général Geffrard. — Mécontentement de ce dernier. — Vues et conduite du général en chef H. Christophe. — Son influence dans le Nord. — Il envoie Bruno Blanchet auprès de Geffrard et de Pétion. — Leurs dispositions envers l'Empereur. — Retour de B. Blanchet au Cap. — Mauvaises dispositions de l'Empereur envers H. Christophe. — Avis que lui donne A. Dupuy. — Promotions de Guillaume Lafleur, Vaval et Dartiguenave au grade de général de brigade. — G. Lafleur est chargé de faire des remontrances à Geffrard sur son administration. — Voyage de l'Empereur au Port-au-Prince. — Il témoigne à Pétion son désir de l'unir en mariage à sa fille Célimène. — Refus de Pétion et ses motifs. — Désappointement de l'Empereur et son irritation. — Paroles qu'il prononce au Port-au-Prince. — Il retourne à Marchand et apprend la faiblesse de sa fille envers Chancy. — Conseils que lui donnent Saget et Mentor. — Arrestation et emprisonnement de Chancy au Port-au-Prince. — Il se donne la mort. — Pétion fait procéder à ses funérailles. — Despotisme du colonel Germain Frère. — Mort du général Gabart, à Saint-Marc.

Après la déclaration de l'indépendance, tous les Haïtiens sans distinction n'avaient plus qu'un vœu à former : c'était qu'un gouvernement, sage et bienveillant à l'intérieur, fort et énergique à l'égard de l'étranger, assurât à tous la liberté et l'égalité, et procurât à chacun la somme de bonheur dont ils n'avaient pas joui, antérieurement aux troubles révolutionnaires et depuis. Le chef qui avait guidé les efforts des indigènes pour conquérir l'indépendance, donnait sans doute toute garantie pour défendre ce droit, et contre la France et contre n'importe quelle autre puissance qui eût voulu l'attaquer ; mais ses antécédens connus avant la lutte glorieuse de 1802 à 1803, laissaient des craintes dans l'esprit de toutes les classes pour son administration à l'intérieur. Cependant, en reportant à Toussaint Louverture la responsabilité des actes qu'il avait commis sous le régime de fer établi par ce chef, on pouvait espérer, jusqu'à un certain point, que Dessalines, éclairé par l'expérience de sa chute, eût pu modifier ses allures pour gouverner avec sagesse.

Peu importait, même aux hommes les plus éclairés, le pouvoir dictatorial qu'il exerçait ; peu importait qu'il y eût une constitution et des lois organiques pour le régler ; peu importait enfin le titre sous lequel il gouvernait : on savait qu'il n'avait pas beaucoup de lumières, mais on

pouvait désirer et attendre de lui que son cœur surtout eût la plus grande part dans l'administration des affaires publiques ; car c'est la chose essentielle pour un pays. À défaut des lumières qu'il n'avait pas, il pouvait suppléer par le concours des conseils de ceux de ses compagnons d'armes qui étaient aptes à lui en donner. À tous ses généraux, il avait reconnu la qualité de conseillers d'État, dès le mois de janvier 1804 ; c'était leur reconnaître *le droit* de l'assister dans le gouvernement et l'administration. Mais le fit-il ? Leur donna-t-il la moindre part dans la direction des affaires de l'État ? Les procédés dont il a usé envers eux répondent à cette question.

En ne s'entourant que d'hommes capables *de rédiger des actes* avec plus ou moins de passions, dont plusieurs flattaient les siennes (car, dans son état-major, il y avait des hommes honorables qui en gémissaient), il ne pouvait pas arriver à d'heureux résultats. Ceux de ses secrétaires qui faisaient les actes du gouvernement, ne jouissaient d'aucun crédit dans l'opinion honnête du pays ; ces actes étaient donc frappés de défaveur par cela seul. Et lorsqu'on voyait ces hommes profiter de leur position, pour écarter systématiquement du conseil du chef de l'État, ceux qui pouvaient lui inspirer de meilleures idées, des sentimens plus conformes au vœu général, il en résultait nécessairement que ce chef, qui cédait à ces manœuvres, supportait la responsabilité attachée à l'imperfection ou à la mauvaise conception des actes qu'il publiait. On attribuait à son caractère personnel, incorrigible de sa nature, à son despotisme brutal, ce besoin de dominer qui le portait à s'affranchir de conseils éclairés : de là des préventions bien légitimes contre celui que les circonstances et ses anciens services avaient appelé à la tête du gouvernement. Que fut-ce maintenant, quand, du dédain qu'il avait eu pour ses compagnons d'armes, il passa lui-même à des préventions personnelles contre les plus méritans !

Toutefois, si les généraux de l'empire eurent à se plaindre dumanque de procédés et de convenances à leur égard, influens et tout-puissans eux-mêmes dans le cercle de leurs attributions, ils ne fuient pas les premiers à sentir le poids du despotisme qui pesait depuis dix-huit mois sur le pays.

Dans les chapitres précédens, on a vu que l'armée, ce nerf vigoureux de la puissance nationale, n'avait pas tardé à être replacée sous le régime militaire de 1801 ; mais avec cela, elle n'avait pas le dédommagement dont elle jouissait alors, — d'être habillée régulièrement et de recevoir une ration

suffisante et une solde[1]. Elle était casernée comme à cette époque, soumise à un service actif pour la construction des fortifications dans les montagnes et la garde des villes ; et un code pénal militaire vint ajouter, par son extrême sévérité, aux rigueurs de sa position !

On a vu également que les cultivateurs des campagnes, ces vrais producteurs dans un pays tout agricole, étaient rentrés sous le joug détestable du régime de 1801, exploitant la terre pour les chefs, en butte aux brutalités des inspecteurs de culture qui les contraignaient au travail par le bâton et les verges, sans être jamais certains, à la fin d'une récolte, de jouir de la portion de denrées qui leur était adjugée, chassés enfin des villes lorsqu'ils essayaient d'y trouver un refuge contre le despotisme qui les tourmentait.

Les habitans des villes étaient-ils à l'abri de ce despotisme ? Un fait qui a rapport au refuge des cultivateurs dont il vient d'être parlé, suffira, peut-être, pour prouver le contraire.

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 25 octobre 1804 sur le recensement des villes et bourgs, un habitant de ces lieux ne pouvait garder à son service que le nombre de domestiques nécessaire à ses besoins ; et d'après celle du 7 décembre sur les cartes de sûreté, l'habitant contrevenant ou qui aurait donné asile à un cultivateur, était soumis à une amende de douze gourdes. Or, il arriva que la police découvrit une cultivatrice chez une demoiselle Miss Chapotin, d'une famille honnête du Port-au-Prince : elles furent toutes deux amenées pardevant Bédouet, commandant de la place. Il fit passer *aux verges* la pauvre cultivatrice, avant de la renvoyer à la culture, et exigea que Miss Chapotin payât immédiatement les douze gourdes d'amende. Cette malheureuse, ne possédant pas cette modique somme, fut condamnée à subir aussi la peine *des verges*. En vain Millet, officier de la 12^{me}, offrit de la cautionner ; Bédouet fit exécuter sa sentence. Cette peine n'était prescrite par aucune ordonnance, tant à l'égard de Miss qu'à celui de la cultivatrice : elle résultait de l'arbitraire de Bédouet, placé sous les ordres immédiats du colonel Germain Frère, qui agissait avec autant de despotisme[2].

Ces faits disent assez si les officiers supérieurs s'en tenaient, à l'égard des militaires de l'armée, aux quatre cas *de verges* prévus au code pénal.

Tout dépendait de leur volonté. Qu'on ajoute à ce défaut de sécurité pour les personnes, les injustices dont furent victimes bien des propriétaires, fondés en titres valables, lors de la nouvelle vérification ordonnée par la loi sur les enfans nés hors mariage, et l'on reconnaîtra que les habitans des villes et bourgs, ne jouissaient pas de plus de garantie que les militaires de l'armée et les cultivateurs des campagnes.

Après le titre d'Empereur pris par Dessalines, d'une manière si méprisante pour les généraux qui parurent le lui déférer de leur propre gré, la constitution impériale, imposée à ces *représentans* vrais et uniques alors de la souveraineté nationale, vint ajouter à leurs justes griefs en faisant consacrer, en leurs noms, des dispositions subversives de leurs droits acquis en qualité de militaires gradués, comme s'il était possible qu'un seul d'entre eux eût pu consentir *à être cassé, dégradé* par la seule volonté de l'empereur. À ce manque de garantie résultant de l'article 30 des dispositions préliminaires, fut encore joint le droit, pour l'empereur, *de présider* tout conseil spécial chargé de juger ministres et généraux accusés de crimes de haute trahison, ainsi que le disait l'article 3 des dispositions générales. De tels principes pouvaient-ils raisonnablement obtenir l'assentiment, l'acquiescement de ces hommes qui avaient aidé Dessalines avec tant de courage dans l'œuvre de l'indépendance ? Ils avaient pu consentir à l'investir de la dictature, à lui reconnaître l'exercice de ce pouvoir extraordinaire ; mais dans quel but, à quelle condition ? Dans le but de sauvegarder l'indépendance qu'on venait de conquérir, et de conserver et maintenir la liberté et l'égalité de tous les citoyens sans distinction ; — à la condition d'obéir aux lois qu'il ferait pour atteindre ce résultat, mais qu'il ferait *avec leur concours*. Nous insistons beaucoup sur ces principes dérivant des actes du 1er janvier 1804, afin d'établir aussi *le droit de résistance à l'oppression* auquel il fallut enfin recourir, avec regret sans doute, mais par une impérieuse nécessité.

Si *les personnes* ne jouissaient d'aucune sécurité, d'après les actes du gouvernement dont il s'agit, d'autres actes n'en laissaient pas davantage *aux propriétés* des familles, surtout de la manière dont les agents du gouvernement opéraient la vérification de leurs titres. Les *finances* de l'État étaient livrées au désordre, à la corruption, à l'infidélité de bien des fonctionnaires qui, il faut le dite, suivaient l'exemple tracé par l'empereur.

Quand il autorisait ses concubines à demander des fonds aux administrateurs, quand il faisait de la caisse publique son patrimoine privé, il était impossible qu'il ne fût pas imité. Le concubinage impérial servait aussi d'exemple à la généralité des fonctionnaires et des citoyens, déjà trop enclins à continuer ces traditions déplorables des anciennes mœurs coloniales[3].

Dans un si triste état de choses, était-il possible qu'on songeât à fonder sérieusement des établissemens *d'instruction publique* pour l'enseignement de la jeunesse ? Privé lui-même des premiers élémens des connaissances qu'on y acquiert, l'empereur n'en sentait pas le besoin pour *son peuple* : à ses yeux, le sabre, le fusil, le canon étaient tout ce qu'il fallait au pays. C'était l'Empire *de la force matérielle* qu'il fondait, sans souci du concours que cette force peut trouver dans *la puissance de l'intelligence*, développée, nourrie par l'instruction.

La constitution venait de déclarer que six écoles publiques seraient établies dans les six divisions militaires ; mais y en eut-il une seule de fondée, ni alors, ni après ? Un chef qui ne s'appuyait que sur son armée et qui ne voulait ni l'habiller, ni la payer, ni la nourrir, aurait-il pensé à faire des dépenses pour les écoles ? Celles qui étaient établies par des particuliers dans diverses villes, sur une échelle restreinte, ne recevaient non plus aucun encouragement : les livres manquaient au pays, et d'autant mieux, que, pendant les vengeances exercées sur les colons, des chefs militaires firent déchirer tous les ouvrages qu'on trouvait dans leurs maisons[4].

Après ces considérations générales sur les institutions, les lois, les actes du gouvernement, passons à ce qui est relatif aux individus.

Le décret du 14 janvier 1804, qui favorisait la rentrée dans le pays des indigènes expatriés, avait porté son fruit : Juste Chanlatte, Lys, Chancy, Delpech, étaient revenus dans le courant de la même année. Vers la fin, David-Troy, Dartiguenave et Bigot arrivèrent aussi : après eux vinrent successivement, au commencement de 1805, Faubert, Poutu, Panayoty, Borno Déléard, Poisson Pâris, Bruno Blanchet aîné, Blanchet jeune, Martial Besse. Presque tous étaient d'anciens officiers sous Rigaud, et venaient de France, d'où ils avaient pu s'échapper par des navires des Etats-Unis[5].

Quoiqu'ils eussent été tous bien accueillis par Dessalines, la mission confiée à Ducoudray et à Mentor était de nature à le porter à réfléchir sur ce que s'était proposé le gouvernement français, sachant surtout l'invariable attachement que Rigaud avait toujours eu pour la France. Il pouvait se demander comment tous ces hommes avaient pu en sortir aussi facilement pour retourner à Haïti, et il était assez raisonnable qu'il eût une telle pensée. Dans une pareille situation d'esprit, qu'on peut lui supposer, un fait survint qui était propre à l'influencer, à lui suggérer *des préventions* contre l'ancien parti de Rigaud ; et nous disons même que tout autre chef plus éclairé que lui eût pu en concevoir.

Poutu, ancien secrétaire et aide de camp de Rigaud, savait l'exiguité de ses ressources en France, où il avait une famille assez nombreuse. Aussitôt son arrivée aux Cayes, il s'était empressé d'en parler au général Geffrard et à tous ses anciens officiers ou amis, dans le but de se cotiser pour former une somme quelconque qu'il ferait passer à Rigaud, par la voie des États-Unis. Geffrard consentit à contribuer à cet acte de secours pour cent portugaises, ou 800 piastres ; d'autres aussi, selon leurs moyens. Cette collecte se faisant publiquement, le général Moreau, qui avait déjà dénoncé Geffrard à Dessalines, pour son humanité envers quelques blancs et des femmes qu'il sauva des vengeances, le dénonça de nouveau comme autorisant, par son exemple, ces dons volontaires en faveur de Rigaud : de là l'idée conçue par Dessalines, que c'était pour faciliter *son retour* dans le pays. Il envoya l'ordre à Moreau d'arrêter Poutu et de l'expédier à Marchand. Cet ordre fut exécuté avec zèle, et Moreau saisit ses papiers qui furent adressés sous scellé : parmi eux, se trouvait une liste des souscripteurs avec annotation des sommes qu'ils consentaient à donner à Rigaud[6]. En en prenant reconnaissance, Dessalines fut convaincu de ces dons volontaires : non-seulement Geffrard, mais tous les autres souscripteurs furent ainsi *suspectés* de mauvaise intention. Quant à Poutu, il fut assez heureux de n'être que contraint à résider à Marchand.

La cause de son arrestation et de son changement de domicile ne put être ignorée de Geffrard : il manifesta publiquement son mécontentement ; car il était trop courageux et trop dévoué à son pays, il avait donné à Dessalines trop de gages de son obéissance, pour ne pas s'irriter en se voyant l'objet de soupçons de trahison. Moreau s'empressa d'en informer l'empereur. Cette

affaire fit du bruit : Christophe en eut connaissance, et l'on va bientôt voir comment il exploita cette situation.

Mais en même temps, un autre homme l'exploita aussi : c'était Mentor. Afin de détruire toute prévention contre sa personne dans l'esprit de Dessalines, non-seulement il s'étudiait à s'attirer toute sa bienveillance ; mais il excitait ses passions en approuvant tous ses actes. Il saisit l'occasion de l'affaire de Poutu, pour représenter à l'empereur tous les généraux qui avaient fait la guerre de l'indépendance, comme des hommes qui croyaient avoir autant de droits que lui aux égards et à l'amour du peuple, qui étaient jaloux du haut rang auquel il était parvenu, et qui lui seraient toujours secrètement hostiles : d'où il concluait que la politique de l'empereur devait consister à se faire *des créatures* par de jeunes généraux, pour les opposer à Christophe, à Pétion, à Geffrard, à [6] ceux-ci surtout qui étaient les plus influens sur l'armée et sur le peuple. Voyant Dessalines prévenu contre Geffrard, à propos de Rigaud, il put facilement lui rappeler que ce général, ainsi que Pétion, l'avaient trop soutenu dans la guerre civile du Sud, pour ne pas lui rester encore dévoués. Mentor fortifia les préventions de Dessalines, en lui faisant remarquer que tous ces anciens officiers de Rigaud, revenus depuis l'indépendance, avaient tous débarqué dans le Sud ou dans l'Ouest : c'était insinuer à l'empereur, qu'ils pouvaient bien être les précurseurs de Rigaud lui-même, que le gouvernement français renverrait à Haïti pour essayer d'y recouvrer sa domination. De pareilles insinuations ne pouvaient qu'être agréées par Dessalines, dans la situation d'esprit où il se trouvait.

Dieu seul sait, alors, si Mentor n'était pas dévoué aux vues du gouvernement français, puis qu'il remplissait si bien le but de la mission qui lui avait été confiée. Sa conduite fut si astucieuse, qu'on lui prêta même le projet audacieux de se frayer la route du pouvoir suprême, en faisant éliminer, *pur la mort*, tous les généraux les plus capables ; et dans ce cas, à quelles fins ? Car, si Rigaud s'était toujours montré attaché à la France, Mentor lui avait aussi prouvé son dévouement : ce qu'il supposait possible de la part de Rigaud, a pu être également conçu par lui-même [7].

D'autres faits concouraient à compliquer la position de Geffrard envers Dessalines. Soit que ce dernier voulût réellement employer quelques capacités, soit qu'il n'eût que l'intention d'éloigner du Sud des hommes qu'il savait être les amis de Geffrard, il avait retiré de Jérémie l'adjudant-

général Blanchet jeune, pour le placer aux Gonaïves, dans les bureaux du ministre des finances, et Daumec, qui y faisait le commerce en société avec Geffrard, pour le nommer commissaire impérial à Saint-Marc. Peu après son arrivée dans le pays, B. Blanchet aîné avait été nommé trésorier à Jérémie, où il avait jadis rempli la même charge : dans ces circonstances, il fut révoqué de ses fonctions « pour avoir été accusé d'intrigues contre *l'autorité* » [8] *impériale*, sans doute. Soit par ordre de l'empereur, soit spontanément, il quitta Jérémie aussi et fut résider au Cap où il se mit dans le commerce et devint *l'associé* du général en chef H. Christophe. Il y eut encore diverses autres révocations dans le Sud. Geffrard en fit naturellement la remarque, de même que de la translation en d'autres lieux, de ceux qui étaient ses amis ; il en prit de l'ombrage à son tour, à raison des faits précédens. Toutes ces choses ne purent être ignorées, et tendaient à aggraver les rapports de Dessalines avec ce général.

De son côté, Christophe s'était fait une tactique politique, se rapprocher de tous ceux qui avaient ou croyaient avoir sujet de se plaindre de Dessalines. Au Cap, il s'entourait des hommes les plus marquans, les plus intelligens, les accueillant toujours avec une grande distinction, vivant avec eux dans une étroite familiarité : c'étaient Rouanez jeune, les deux Roumage, Ferrier, Villon, Leconte, Juste Hugonin, César Thélémaque, Larose, etc. Son commerce était tout-à-fait agréable par ce bon ton, ces manières distinguées qu'il savait y mettre. Il captait ainsi tous ceux qui avaient des idées d'avenir pour le pays, par la situation présente des chose. À la fête récente de Dessalines, pendant son séjour au Cap, au bal qui fut donné au palais impérial, l'empereur, danseur infatigable et passionné, s'était conduit sans aucune gravité, en faisant des gambades qui excitèrent un rire général parmi les assistans ; et Christophe qui en affectait beaucoup, qui en avait réellement, avait osé manifester son dégoût *pour un tel sauteur*, en disant même qu'il était honteux d'obéir à un chef semblable [9]. Nous avons déjà dit qu'au siège de Jacmel, en 1800, Toussaint Louverture avait dû intervenir entre *le colonel* Christophe et *le général* Dessalines, à cause de l'arrogance du premier envers son supérieur.

Christophe avait trop le sentiment de la dignité dans le commandement, et de l'orgueil qu'il fait naître dans un caractère comme le sien, pour ne pas être impatient du joug de l'obéissance envers l'homme qu'il estimait au-

dessous de lui, parce qu'il se croyait plus d'aptitude au gouvernement, et qu'en effet il avait plus de capacité que lui. Quoique élevé au rang supérieur de général en chef de l'armée, et en quelque sorte désigné pour être le successeur de l'empereur, il n'oubliait pas la déclaration faite par ce dernier relativement au choix qu'il ferait de celui qui devrait gouverner le pays après lui. Les dispositions de la constitution à ce sujet avaient confirmé ce qu'il y avait d'imprudent dans cette déclaration, et celles concernant le droit de révocation pour l'empereur, de toutes les fonctions civiles et militaires, avaient encore ajouté de l'insécurité pour la haute position de Christophe. Tout tendait donc à lui inspirer *le désir* de voir arriver la fin prochaine de Dessalines : c'était à travailler à cette œuvre qu'il devait méditer, et pour cela, il lui fallait le concours des généraux les plus influens.

Parmi ceux du Nord, Romain était celui qui marquait le plus de déférence au général en chef ; il avait été chef de bataillon à la 1re demi-brigade quand Christophe en était le colonel ; il lui était dévoué.

Capois, au contraire, avait pour lui une haine implacable. On n'en connaît pas l'origine ; mais étant d'une nature brutale, et orgueilleux de ses hauts faits dans la guerre de l'indépendance, il se peut qu'il ait été froissé, dans quelque circonstance, par les manières hautaines de Christophe. Celui-ci, sachant cela et redoutant la bravoure de Capois dont le dévouement à Dessalines était encore un obstacle à ses vues ultérieures, avait fait surveiller sa conduite et ses moindres propos, pendant qu'il était encore commandant de l'arrondissement du Port-de-Paix. Dans ce commandement, Capois montrait un caractère despotique, sauvage ; il avait excité le mécontentement des habitans de ces localités par des persécutions injustes ; il fut même assez barbare pour faire passer *aux verges* une femme *enceinte* qui n'avait pas *salué* la sienne. Des plaintes furent portées à l'empereur, en même temps que Christophe lui transmettait les rapports confidentiels qu'il se faisait faire, par l'administrateur Jacques Simon qui gérait les finances au Port-de-Paix, par Pourcely, colonel de la 9me demi-brigade, et d'autres officiers ou fonctionnaires. C'est ce qui paraît avoir motivé la nomination de Capois à la 2e division du Nord, à la résidence du Cap, et dit-on, sur les conseils de Christophe. Ce dernier espérait qu'il gagnerait Capois à ses vues par des procédés bien veillans ; mais Capois devint plus furieux en quittant le Port-de-Paix, son lieu natal, et se trouvant placé au Cap sous les yeux du

général en chef, pour lequel étaient tous les hommages des citoyens et des troupes. Il n'avait plus sous sa main cette vaillante 9me qui l'aimait ; elle était désormais sous l'influence de Romain, dont Capois n'ignorait pas l'intimité avec Christophe. Sans instruction, sans affabilité, mécontent de toutes sortes de manières, il fut annulé politiquement dans sa division : il sentait qu'il était absolument sous la dépendance du général en chef qui, au Limbé ou au Port-de-Paix, avait en Romain un lieutenant.

Quant au général Toussaint Brave, homme de bien, militaire obéissant, il n'offusquait pas Christophe ; il en était de même de Raphaël et de Charles Lalondrie, généraux de récente création. Et d'ailleurs, l'élévation de Christophe à la tête de l'armée, après la mutation de Yayou, de la Grande-Rivière à Léogane, — et de Capois, du Port-de-Paix au Cap, disait à tous qu'il ne fallait pas lutter avec cet esprit dominant, qui avait tant aidé à la fin tragique de Moïse après les boucheries de 1799, qui avait débarrassé l'empereur de Sans-Souci, d'une manière si impitoyable.

Christophe se voyait donc à peu près assuré de l'avenir dans le Nord ; car Capois, effacé aux yeux des troupes, était néanmoins redoutable par sa bravoure audacieuse ; mais le général en chef savait par quel moyen il pourrait neutraliser, détruire cet obstacle.

Dans l'Artibonite, ou la 1re division de l'Ouest, il ne pouvait exercer aucune influence, parce que tous ces lieux étaient commandés par des hommes tout-à-fait dévoués à Dessalines qui y dominait réellement.

Et comment gagner à ses vues les départemens de l'Ouest et du Sud où commandaient des généraux tels que Pétion, Geffrard, Jean-Louis François et Férou ? C'est envers eux que Christophe dut user de toute sa dextérité ; mais, il faut dire aussi que les circonstances s'y prêtaient admirablement. Il n'ignorait pas que les citoyens, en général, y étaient peu affectionnés à l'empereur, à cause de ses antécédens et par les motifs déjà déduits pour sa mauvaise administration ; il savait les différentes raisons que Geffrard, personnellement, avait de se plaindre. C'était donc à exploiter cette situation des choses, que le général en chef dut s'employer.

On avait toujours remarqué la distinction qu'il faisait, surtout de Pétion et de Geffrard, dans les diverses réunions des généraux, soit au 1er janvier 1804, aux Gonaïves, soit au 1er janvier 1805 à Marchand, soit au siège de

Santo-Domingo. Son mérite personnel le portait à apprécier celui de ces deux hommes dont le caractère avait brillé par tant défaits éclatans. D'ailleurs, Christophe ne pouvait pas oublier le service que Pétion lui avait rendu à la Grande-Rivière, à l'égard de Sans-Souçi : Geffrard s'y trouvait et s'était montré disposé, comme Pétion, à soutenir l'autorité dans la personne de Christophe contre cet Africain : de là, naturellement, la propension du général en chef à se rapprocher de ces deux généraux.

Mais, pour leur communiquer, sinon ses vues personnelles, du moins ses observations sur l'état des choses, sur les tendances de Dessalines, Christophe était trop habile pour employer la voie *de la correspondance*. Il fallait trouver un homme capable d'apprécier la situation par lui-même, en position d'inspirer de la confiance à Pétion et à Geffrard, et qui fût dans ses intérêts propres. Cet homme était au Cap : lié à Christophe par des intérêts pécuniaires, il était mécontent de l'empereur. Ce fut Bruno Blanchet aîné, *révoqué* récemment de sa charge de trésorier à Jérémie, — Blanchet aîné qui, cinq ans plus tard, fut l'auteur principal de la scission du Sud, pour avoir été *révoqué* par Pétion, de sa charge de secrétaire d'Etat de la République d'Haïti.

Afin de cacher cette mission secrète, Christophe fît partir Blanchet aîné sur une goëlette qui servait à son commerce et que commandait Bastien Jean-Baptiste[10] ; on y mit de la farine et d'autres marchandises du commerce que faisait Blanchet au Cap. Le but apparent de cette expédition était d'aller dans tous les ports pour les vendre et acheter du sucre et autres denrées en retour. La goëlette passa aux Gonaïves où les deux frères Blanchet se virent et s'entendirent ; elle se rendit à Jérémie où Blanchet aîné transmit à Férou l'expression de la haute estime du général en chef, le prônant d'ailleurs à ses amis. De là, la goëlette fut aux Cayes où le négociateur intelligent, rancuneux, fit des ouvertures plus positives à Geffrard.

Mais Geffrard n'était que mécontent de l'accueil que l'empereur faisait aux dénonciations du général Moreau, des soupçons injustes conçus à son égard par rapport à Rigaud ; il ne voyait pas dans ces faits des motifs suffisans pour concevoir le projet *de conspirer* contre le pouvoir impérial. Il était trop éclairé pour ne pas faire la part de l'ignorance de Dessalines, trop dévoué à son pays pour vouloir, *alors*, le renversement du chef autour

duquel il s'était franchement rallié et avait rallié l'ancien parti de Rigaud dans le Sud, afin de parvenir à l'indépendance du pays. Il n'accueillit donc pas les insinuations de Blanchet aîné ; mais, en lui témoignant son estime pour Christophe, il lui promit de garder un secret absolu à ce sujet.

Une telle conduite, on ne peut le nier, était celle d'un bon citoyen : Geffrard ne pouvait être *un délateur* comme Moreau, son subordonné. La réconciliation avait été sincère de la part des hommes de l'ancien parti de Rigaud avec celui de Toussaint Louverture : ils en avaient donné trop de preuves dans la fusion qui décida des destinées de Saint-Domingue, pour qu'on doute des bonnes intentions de Geffrard, *à cette époque*.

À son retour dans le Nord, Blanchet aîné se fît porter au Port-au-Prince pour y voir Pétion. Comme à Geffrard, il lui parla aussi positivement ; mais comme son collègue, Pétion repoussa l'idée du renversement de l'empereur, et par les mêmes motifs, en promettant le même secret par rapport à Christophe[11].

Pétion, auteur de la fusion éminemment nationale qui triompha de la France, qui vengea toute la race noire, dans son ancienne colonie, des injustices commises à son égard, ne pouvait pas vouloir détruire son œuvre patriotique, alors qu'on pouvait encore *espérer* de Dessalines, qu'il n'irait pas au-delà de ce qu'on avait déjà à lui reprocher. Mieux que qui que ce soit, ce grand citoyen savait être indulgent pour sa nature brute et son caractère emporté. Il voyait avec douleur que ses passions ardentes le rendaient le jouet de quelques hommes de son entourage, les Mentor, les B. Tonnerre, les Juste Chanlatte ; mais il n'y avait pas *encore* lieu de se prémunir contre lui, ni *de lui préférer* le général en chef. S'il fallait juger de celui-ci par ses anciens antécédens, avant la guerre de l'indépendance, quelle garantie pouvait-il offrir de plus que l'empereur ? Son caractère dominant perçait malgré lui ; Pétion l'avait assez étudié quand il était dans le Nord.

De retour au Cap, Blanchet aîné rapporta à Christophe, que si Geffrard et Pétion ne prêtaient pas la main *à une conspiration*, du moins ils étaient loin d'approuver le gouvernement despotique de l'empereur ; et que, dans tous les cas, il pouvait compter sur leur discrétion. Pour le moment, il n'en fallait pas davantage à Christophe.

Les traditions du Sud rapportent que Blanchet aîné vint aux Cayes dans le mois d'août 1805 : ce serait donc pendant que l'empereur était au Cap, où il arriva le 15 juillet et d'où il retourna à Marchand, en septembre. Et d'un autre côté, l'auteur de l'Histoire d'Haïti affirme que, dès son arrivée dans cette ville, « il était parvenu à découvrir *la vaste conspiration* qui se formait déjà contre lui ; que n'en pouvant saisir les fils, ses instincts lui désignaient Christophe et Geffrard qu'il n'osait cependant ouvertement frapper. » Cet auteur rapporte encore des paroles de l'empereur contre Christophe, à l'occasion du propos que celui-ci avait tenu dans le bal du palais, paroles empreintes *de menaces* ; qu'il avait exhorté Capois *à abattre* Christophe, ce que ce général avait refusé de faire. Le même auteur ajoute enfin que : « Dessalines, reconnaissant combien était puissante l'influence dont jouissait au Cap le général Christophe, se résolut à flatter son ambition et *à l'intéresser* à son gouvernement en le comblant de ses plus hautes faveurs[12]. » De ces dernières idées serait alors sortie sa nomination au rang de général en chef de l'armée.

Si toutes ces assertions de la tradition ne sont pas exactement vraies en tous points, du moins on peut croire qu'il y a quelque chose de fondé. Il en résulte que Christophe devenait *personnellement intéressé* au renversement de Dessalines, indépendamment de son ambition de parvenir au pouvoir suprême. Nous connaissons un fait qui ajoute à la vraisemblance de ces assertions, et qui devait encore exciter l'intérêt de Christophe à tout ménager pour arriver à son but : il se passa peu de temps après que Dessalines fût de retour à Marchand, de son voyage au Cap.

Un rapport lui étant parvenu contre un de ces actes de despotisme auxquels Christophe était si enclin, il résolut de le mander immédiatement à Marchand, en disant hautement qu'il le ferait *tuer* de suite. Dupuy reçut l'ordre d'écrire une lettre à Christophe à ce sujet : l'empereur l'ayant signée, lui dit de l'envoyer par un dragon de ses guides. En cachetant cette lettre, Dupuy, qui se distinguait dans l'état-major impérial par ses sentimens et sa conduite, y ajouta un petit morceau de papier sur lequel il écrivit ces mots : « *Répondez que vous êtes malade*. » En remettant la lettre au dragon, il lui dit : « Mon ami, apportez cette lettre au général en chef, au Cap. Remettez-la *à lui-même*, et dites-lui que c'est le capitaine Dupuy qui vous l'a donnée, d'après l'ordre de l'empereur. Avez-vous de l'argent pour faire

le voyage ? — Non, capitaine, répondit le dragon. — Prenez cela (4 gourdes), et allez vite. »

C'était jouer sa tête, si une réflexion était venue à Dessalines de révoquer son ordre et de reprendre cette lettre. Mais on comprend aussi la cause de la haute estime et des faveurs dont jouit Alexis Dupuy sous le règne de Christophe.

Le général en chef répondit à l'empereur, qu'il était *désolé* de ne pouvoir se rendre à Marchand, étant *malade* en ce moment. Dessalines, dont le caractère offrait tous les constrastes, n'y pensa plus ; mais Christophe médita plus que jamais : le conseil de Dupuy l'avait averti qu'il s'agissait de sa vie[13].

On dira peut-être de ce dernier, que c'était *une trahison* envers l'empereur. Si l'on pensait ainsi, ce serait mal apprécier *le devoir moral* de tout homme qui sert auprès d'un chef d'Etat, dont la violence peut le porter aux crimes les plus affreux. Son devoir consiste à lui épargner l'occasion d'en commettre, lorsqu'il ne peut hasarder un conseil direct ; car, en facilitant ses instincts, ce serait se rendre criminel envers la société ; il ne serait plus possible de l'arrêter dans cette voie, périlleuse pour lui autant que pour elle.

Comme si la fatalité poussait Dessalines vers sa chute, presque au même temps où Christophe venait d'être averti de se tenir sur ses gardes, où Geffrard venait de se refuser à tramer contre lui, l'empereur donnait à ce dernier de nouveaux motifs de mécontentement et de défiance.

Dans le mois de septembre, le colonel Guillaume Lefleur, commandant la cavalerie du Sud, le chef de bataillon Vaval, de la 15^{e} demi-brigade, et le colonel Dartiguenave, furent mandés à Marchand où ils furent tous trois promus au grade de *général de brigade :* c'étaient des anciens officiers sous Rigaud[14].

L'empereur eût prouvé par là qu'il ne conservait point de rancune contre ce vieux parti réuni au sien, si la politique inspirée par Mentor, — de se faire *des créatures* par de nouveaux généraux, — ne perçait pas, du moins dans l'une de ces promotions : celle de Vaval, car les deux autres pouvaient parvenir à ce grade sans occasionner des ohservations. Vaval y passait ainsi, *à l'exclusion* de son colonel Francisque, qui ne plaisait pas à l'empereur. Ce

chef de bataillon, ainsi que Guillaume Lafleur, lui paraissaient très-dévoués ; et probablement Dartiguenave était un officier sur qui il croyait pouvoir compter contre Christophe, au Cap, où Capois se trouvait déjà. Au retour de Guillaume Lafleur dans le Sud, l'empereur le chargea de rapporter au général Geffrard, de vives paroles de remontrances sur l'administration de sa division.

Ces remontrances, ces reproches, étaient de vraies taquineries ; car, sous le rapport militaire, Geffrard était d'une sévérité qui devait plaire à l'empereur. Dans une circonstance récente, un soldat avait été condamné par le conseil spécial, à subir la peine *des verges :* les troupes de la garnison des Cayes dont il faisait partie, manifestèrent l'intention de s'y opposer. Geffrard les assembla sur la place d'armes, et ordonna cette exécution avec une rigueur exemplaire. Il veillait d'ailleurs au maintien de la discipline parmi les corps sous ses ordres. Sous le rapport de la culture, les travaux étaient aussi surveillés que partout ailleurs. Geffrard n'avait point à se mêler de l'administration de la justice qui est du ressort des tribunaux, ni de celle des finances dont les agents recevaient les ordres du ministre à qui ils rendaient compte de leurs opérations. En quoi pouvait-il donc mériter des reproches ?

Mais les choses étaient arrivées à ce point, qu'il sentit la nécessité d'avoir un entretien avec Dessalines, afin de se justifier de toutes les imputations lancées contre lui : en conséquence, il sollicita de l'empereur la permission de se rendre à Marchand. Dessalines, qui présumait sans doute le motif de ce voyage, lui répondit de le différer jusqu'au premier janvier 1806, où il devait y venir en même temps que tous les autres généraux.

En attendant cette réunion, Dessalines vint au Port-au-Prince. Il s'agissait dans ce voyage d'une affaire toute personnelle à lui, comme père de famille, et toute politique par le résultat qu'il espérait obtenir. Ayant une charmante demoiselle, nommée Célimène, sa fille naturelle née avant son mariage avec l'impératrice, il conçut le projet de la marier au général Pétion. En sa qualité de père il ne pouvait pas choisir un mari plus méritant que ce général ; comme chef de l'État, il croyait obtenir par cette alliance plus de dévouement de la part de celui qui lui en avait donné des preuves, depuis trois ans. Il pensait encore, dit-on, à en faire un symbole vivant de l'union

étroite du noir et du mulâtre, dont les deux époux seraient la personnification la plus haute.

Certes, les divers motifs qui portaient Dessalines à désirer ce mariage, sont louables ; mais, malheureusement, il s'adressait à l'homme le moins enclin à la sainteté d'un tel lien ; qui avait des idées fort regrettables sur l'institution qui crée réellement la famille dans la société civile ; et qui, devenu à son tour chef de l'Etat, eut *le tort*, impardonnable aux yeux de la religion, de la morale et même de la politique, de n'en pas tracer l'exemple a ses concitoyens pour les porter à cet acte. En outre, à cette époque, Pétion avait une femme chez lui ; jeune ; belle, gracieuse, elle était déjà mère d'une enfant qu'elle eut pour lui dans cette même année[15].

Pétion n'était pas le seul qui fût dans ce cas, vivant maritalement avec une femme qui n'était pas son épouse, par suite des anciennes mœurs coloniales : l'existence de sa fille l'attachait à elle et on ne lui en connaissait point d'autres. L'empereur qui traçait le fâcheux exemple d'entretenir des concubines dans toutes les villes, malgré ses liens avec sa vertueuse épouse, né pouvait donc pas exiger raisonnablement, de Pétion, qu'il abandonnât sa femme et son enfant pour contracter cette union légitime avec sa fille Célimène. De plus, Pétion tenait sur cette jeune personne du sang impérial, un *secret* ignoré jusqu'alors de son père : elle avait failli dans ses relations avec Chancy, neveu de Toussaint Louverture, et cet aide de camp de Pétion lui avait tout avoué.

Plein de l'idée qui lui souriait, Dessalines arriva au Port-au-Prince, le cœur réjoui d'avance du succès qu'il croyait obtenir dans sa démarche. Il accueillit avec une bienveillance particulière le général Pétion venu au-devant de lui à son entrée dans la ville ; dans la soirée, il donna un bal au palais, durant lequel il était joyeux, affable avec tous ses invités. Le lendemain, en présence de tous les fonctionnaires publics, de tous les officiers de son nombreux état-major, il amena Pétion avec ses plus intimes dans sa chambre ; et là, il parla de la convenance politique, de la nécessité d'une franche union entre les noirs et les mulâtres, qui devait être cimentée surtout par les liens de famille : enfin, il dit à Pétion que dans ces vues, il avait le désir de lui donner sa fille en mariage. Ce dut être sans doute un grand regret pour Pétion ; mais il répondit qu'il n'aimait pas le mariage. Il lui exprimait en cela un sentiment dont il a donné les fâcheuses preuves

toute sa vie, mais sans faire valoir les autres raisons que nous venons de déduire, et qui certainement étaient visibles aux yeux de Dessalines. Néanmoins, l'empereur, qui se faisait une idée exagérée de son autorité, laquelle ne peut jamais aller jusqu'à forcer les inclinations, lui dit *de réfléchir* à sa proposition, parce que le bonheur dtf pays en dépendait[16]. Mais il avait affaire à l'homme le plus résolu, le plus déterminé à tout oser quand il était parfaitement convaincu. Ses réflexions ne le portèrent point à céder[17].

Le désappointement du père et du chef d'État produisit en Dessalines un regrettable effet : ses idées s'assombrirent. Prévenu contre Christophe et Geffrard, il se laissa aller à des préventions aussi contre Pétion. Et qui sait si, dans son esprit, déçu de toutes ses espérances, il ne conçut pas le soupçon injuste, que Pétion refusait la main de sa fille, parce qu'elle était *noire* ? Cet abominable système colonial n'a laissé que trop d'idées et de sentimens puériles à cet égard, et plus d'une fois on les a vus se faire jour dans de semblables circonstances, comme si hommes et femmes doivent sacrifier leurs inclinations personnelles pour contracter des unions contre leur goût.

Ce qui donne lieu à penser ainsi de Dessalines, c'est qu'il prit occasion ensuite de se plaindre que les familles, les hommes de couleur en général, réclamaient les propriétés du domaine public à cause de leur filiation européenne, du nom des colons qu'ils portaient. Il s'exprima à cet égard publiquement, il paraît, en présence de plusieurs officiers supérieurs et fonctionnaires.

« *Nous* avons fait la guerre *pour les autres* dit-il. Avant la prise d'armes contre Leclerc, *les hommes de couleur, fils de blancs*, ne recueillaient point les saccessions de leurs pères : comment se fait-il, depuis que nous avons chassé les colons, que leurs enfans réclament leurs biens ? *Les noirs*, dont les pères sont en Afrique, n'auront donc rien ? J'ai su qu'il n'y a pas dans tout *le Sud*, cent habitations ou maisons séquestrées, et cependant j'en ai fait disparaître toutes les famiiles des colons. Ah ! Messieurs, si cela doit continuer ainsi, *les affaires iront fort mal*. On ne se contente pas *de dilapider l'État, on conspire*, on veut *se soulever* contre moi ; mais, *qu'on prenne les armes*, et on le paiera cher. *Est-ce qu'on aurait déjà oublié la*

guerre civile sous Toussaint et Rigaud ? J'ai, dans chaque localité, des gens sur lesquels je puis compter ; tant pis pour les insensés qui s'agiteront ! »

Et s'adressant ensuite à Inginac, directeur des domaines, il lui dit : « Sans doute, il n'y a plus de biens domaniaux dans la 2e division de l'Ouest ; d'après vos rapports *de complaisance*, les Vastey, les Blanchet, auront mis en possession des biens de l'Etat, *les fils des colons* au préjudice *de mes pauvres noirs*. Prenez garde à vous ! *Nègres et Mulâtres*, nous avons *tous* combattu contre les blancs ; les biens que nous avons conquis en versant notre sang, *appartiennent à nous tous ; j'entends qu'ils soient partagés avec équité*. Inginac voulut répondre, mais Dessalines lui imposa silence[18]. »

Ces dernières paroles avaient le mérite de diminuer l'aigreur des premières ; mais cependant, il resterait prouvé que le refus de Pétion lui avait suggéré des sentimens fort blâmables à l'égard des mulâtres. D'abord, il n'était pas juste de faire entendre, de prétendre que *les noirs avaient fait la guerre pour eux, pour les autres ;* car *sans eux, sans ces hommes* de l'ancien parti de Rigaud, dont Dessalines rappelait si malencontreusement la querelle avec Toussaint Louverture, *comme une menace*, il n'eût pas eu la gloire d'être le principal fondateur de l'indépendance d'Haïti : c'est à leur concours dévoué qu'il dut, même la soumission *des noirs* de l'Ouest, du Sud et du Nord aussi.

À cet égard, il suffit de rappeler *la haine* que lui portaient Sans-Souci, Petit Noël et les Congos du Nord, Lamour Dérance et autres dans l'Ouest et dans le Sud. Dans ces trois provinces du pays, *les noirs*, à la prise d'armes contre les Français, se ressouvenaient que lui, Dessalines, n'avait été qu'un instrument aveugle dans les mains de Toussaint Louverture, pour les contraindre, *avec barbarie*, à un travail forcé *au profit des colons* ; et il a fallu l'exemple tracé du concours, de la soumission à ses ordres, par les anciens partisans de Rigaud, pour les y entraîner. Pétion, Geffrard, Jean-Louis-François, Francisque, Papalier, etc., s'étaient faits *brigands* quelques jours avant lui. Eux et toute cette vaillante 13e demi-brigade, n'étaient-ils pas tous d'anciens soldats de Rigaud, entraînant Clervaux et H. Christophe dans leur héroïque résolution ? Pourquoi donc Dessalines rappelait-il cette funeste guerre civile ? Pour menacer d'en renouveler les horreurs ?… Il

citait *le Sud* plus particulièrement, dans son irritation contre ceux qui fraudaient sur les droits du domaine public : il y avait donc en lui des idées préconçues ?

Sans doute, on ne saurait le nier, à cette époque des mises en possession, il y eut *des particuliers* de la classe des mulâtres qui tentèrent de réclamer les biens de colons, qui réussirent même à se faire envoyer en possession ; par la suite, sous le gouvernement de Pétion, il y en eut encore ; et deux lois du sénat, en 1807, s'appuyèrent sur l'arrêté du 7 février 1804, pour maintenir les droits du domaine public contre les fraudes des réclamans non fondés. Mais Dessalines, s'il avait été plus modéré, aurait pu comprendre cette convoitise de la part *de ces individus*, leur en faire le reproche *à eux seuls* et non pas *généraliser contre toute une classe*. Lorsqu'un chef arrive à de pareilles idées, il est impossible qu'il ne commette pas des injustices envers ceux dont les droits sont certains et fondés sur des titres valables, et alors il est précipité dans l'abîme !

L'empereur quitta le Port-au-Prince, *mécontent* du général Pétion qui n'avait pas adhéré à ses désirs. De retour à Marchand, il ne tarda pas à apprendre ce que tout le monde savait dans l'Artibonite, au sujet de sa fille ; et ce fut pour lui une poignante douleur, une cause d'irritation *bien juste* contre son séducteur. À part sa haute position comme chef de l'Etat, sa qualité de père doit commander la sympathie de quiconque a des principes de moralité. Chancy avait eu tort d'abuser de la faiblesse de cette jeune personne qu'il aimait, et dont il était aimé, dit-on, depuis l'époque où son oncle gouvernait le pays. Il n'y avait qu'un moyen de réparer cet outrage fait au père et au chef : c'était que celui-ci les unît en mariage ; le neveu de Toussaint Louverture valait bien la fille de Dessalines ! Mais ce dernier était d'une nature trop violente pour concevoir une telle idée, surtout après le désappointement qu'il venait d'éprouver au Port-au-Prince. Le conseil lui en fut donné, notamment par Saget, homme de couleur, qui l'avait averti en 1802 du projet conçu par les Français de l'arrêter à la Petite-Rivière. Il le repoussa pour admettre celui que lui donna Mentor, dit-on en ces termes : « Sire, je ressens toute votre douleur ! Cet affront ne peut être lavé que dans le sang ; *un mulâtre seul* pouvait concevoir l'affreuse idée de jeter le déshonneur dans la famille de Votre Majesté. Jamais un de vos sujets *noirs* n'eût commis un tel crime ! [19] »

Mentor était bien capable de tenir un tel langage ; et en cela, il aurait rempli le but de la mission qui le porta en Haïti. Quoiqu'il en ait été, un officier de l'état-major de l'empereur, le colonel Daran, fut envoyé avec une compagnie de guides au Port-au-Prince, avec ordre au colonel Germain Frère, commandant de l'arrondissement, d'arrêter Chancy et de l'envoyer à Marchand sous cette escorte. Mis en prison d'abord, Chancy dut comprendre quel serait son sort. Le général Pétion lui envoya *des pistolets ;* il se fit sauter la cervelle. Ses restes reçurent les derniers honneurs par les soins de Pétion.

L'empereur pouvait comprendre alors les motifs du refus de ce dernier ; mais, au fait, Pétion avait enlevé une proie à sa vengeance, en envoyant des pistolets à Chancy ; il avait osé faire procéder à ses funérailles[20]. Dans l'esprit de Dessalines, il supporta *la responsabilité* de ces actes de vrai courage, surtout à cette époque, car Germain Frère ne dut pas manquer de couvrir la sienne, en faisant son rapport sur toutes ces circonstances.

Voilà donc Pétion, ainsi que Christophe et Geffrard, les trois généraux les plus influens de l'empire, en butte aux préventions, au mécontentement de l'empereur.

Si, au Cap, le général Capois ni aucun autre agent n'osaient contrarier Christophe, qu'ils savaient capable des plus grandes violences en dépit de l'autorité impériale, il n'en fut pas de même au Port-au-Prince et aux Cayes, à l'égard de Pétion et de Geffrard. Le colonel Germain et le général Moreau, sachant qu'ils étaient appuyés de cette autorité, s'attachèrent à contrecarrer ces deux derniers autant que possible, parce qu'ils étaient modérés.

Comme l'empereur, toutes les autorités donnaient des bals fréquens ; il avait communiqué à tous les citoyens sa passion pour la danse, car on se plaît toujours à imiter le chef de l'Etat. C'était une époque de plaisirs, d'amusemens de toutes sortes ; on jouissait de la vie comme si l'on devait la dépenser follement, en vue d'un présent qui offrait, peu de garanties aux personnes, ou d'un avenir qui pouvait être troublé d'un instant à l'autre, par une nouvelle lutte avec la France en cas de paix générale en Europe. La jeune nation haïtienne était pour ainsi dire campée sur son territoire. On ne

voyait pas restaurer les maisons des villes et bourgs qui tombaient en ruines, encore moins en bâtir de nouvelles, puisque villes et bourgs devaient disparaître au premier coup de canon d'alarme, afin que la nation fût debout comme un seul homme. Les chefs, les fonctionnaires publics, les particuliers, propriétaires ou fermiers de biens domaniaux, ne relevaient les usines dans les campagnes que juste au point de pouvoir fabriquer les denrées selon le genre de culture qu'on faisait ; et cet état de choses dura encore plusieurs années, par les mêmes causes. Une autre cause contribuait à cette négligence envers les propriétés : c'est que les meilleures, appartenant au domaine, n'étaient entre les mains des fermiers qu'à titre éventuel ; ils n'avaient point un intérêt *de famille* à les conserver. Un général, un colonel, un fonctionnaire public mourant, sa ferme passait à un autre individu.

On aura une idée du despotisme du colonel Germain Frère, dans ce que nous allons raconter.

Dans un bal donné chez Pétion, qui était, pour ainsi dire, le rendez-vous de tous les jeunes hommes habitant le Port-au-Prince à cette époque, le chef de bataillon d'artillerie Lys, ami particulier de Pétion dont il avait été le lieutenant quand ce dernier commandait une compagnie de cette arme, ayant dit à l'orchestre de jouer *la valse* qu'il aimait beaucoup, cette danse fut jouée aussitôt. Lys et d'autres cavaliers commençaient déjà, lorsque Germain ordonna de jouer *le menuet* qu'il aimait aussi avec passion. Fort de sa priorité, Lys insista pour que la valse fût continuée, tandis que le commandant de l'arrondissement, colonel, exigeait le menuet. Un vacarme épouvantable s'ensuivit, durant lequel Pétion se borna à sourire malicieusement, bien certain que son ancien lieutenant ne céderait pas. Le bal se termina ainsi, presque à son début.

Il en était à peu près de même dans la salle de spectacle du Port-au-Prince, où des amateurs avaient fait revivre la scène : ils y jouaient des comédies, des drames, même des tragédies, notamment celle de *la mort de César*, par Voltaire. C'étaient Bonnet, Lys, Lavelanet et d'autres qui s'amusaient ainsi pour récréer la population de cette ville[21]. Pétion n'y manquait jamais, de même que les autres autorités, le colonel Germain surtout qui y allait, coiffé d'un bonnet à poil d'ours sur lequel était tracée cette légende : *Haïti, tombeau des Français*[22], sans doute par opposition

avec le nom que le colon Wiet avait donné à sa position retranchée où il perdit la vie. Eh bien ! on remarquait souvent, que lorsque les spectateurs applaudissaient un acteur qui ne lui plaisait pas, Lys surtout, le colonel Germain leur ordonnait de cesser, afin, disait-il, de ne pas troubler le spectacle.

Dans un voyage que fît le général Vernet, ministre des finances, au Port-au-Prince, ce colonel l'invita à aller passer une nuit sur l'ancienne sucrerie du baron de Santo-Domingo qu'il tenait à ferme de l'Etat. Il lui fit voir les belles plantations de cannes qui y existaient comme dans l'ancien régime, et lui dit : « Demain matin, ministre, vous boirez votre café avec du sucre de ces cannes. — C'est impossible, colonel, on n'en aurait pas le temps. — Ministre, remarquez les cannes de cette pièce ; c'est de là que sortira le sucre que je vous ferai présenter demain matin avec votre café, et on les coupera à une heure après minuit. » La gageure fut acceptée et gagnée par le commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince. Il avait peut-être obtenu un résultat plus grand que celui de l'empereur, qui fonda une sucrerie à Marchand-Laville en moins d'une année.

Par ses soins, les plantations de cannes sur l'ancienne sucrerie de Caradeux *le cruel*, devenue l'une des fermes de l'empereur, avaient été effectuées en deux mois. Les cultivateurs avaient dû travailler nuit et jour. Il est vrai qu'à l'arrivée des Français, en 1802, ils s'étaient mutinés contre Dessalines à son passage dans la plaine du Cul-de-Sac : sous Toussaint Louverture, il tenait aussi cette habitation à ferme.

Peu après le voyage de Dessalines au Port-au-Prince, la mort de Gabart survint à Saint-Marc, où il était malade. Né au Dondon le 28 octobre 1776, il mourut le 30 octobre 1805, à l'âge de 29 ans. Il avait commencé sa carrière militaire dès les premiers momens de la révolution, et il gagna tous ses grades par sa bravoure sur le champ de bataille. Sans instruction, aveuglément soumis aux ordres de ses chefs, il ne pouvait être, à l'école politique où il passa, un homme modéré dans l'exercice de son autorité : ce n'était qu'un soldat, mais un soldat intrépide, aussi estimé et plus aimé de Dessalines que de Toussaint Louverture, sous lesquels il avait servi constamment. L'empereur le regretta sincèrement, car il lui était dévoué corps et âme : il lui fit rendre les honneurs funèbres dus à son rang, à ses

services et à sa fidélité. Son cœur fut inhumé au fort *Culbuté*, de Marchand, et son corps à l'église de Saint-Marc où on lit l'épitaphe gravée sur le marbre qui recouvre ses restes.

Ainsi, le pays perdit dans l'année 1805, deux de ses vaillans généraux, Augustin Clervaux et Louis Gabart. Ils eurent l'honneur de signer l'acte de son indépendance politique, après avoir glorieusement combattu pour cette cause et pour la liberté de leurs frères. Par leurs services, ils méritèrent les regrets de la patrie.

1. ↑ Dans un voyage de Dessalines au Port-au-Prince, il passa au Mirebalais où il vit la 10^{e} demi-brigade dans un tel état de nudité, qu'en arrivant au Portau-Prince, il dit avec gaîté : « Je viens du Mirebalais : *la 10^{e} parie avec les « bouteilles*. » Dites en créole, ces paroles ont une expression plus énergique : cela signifiait que les soldats de ce corps n'avaient pas plus de vêtemens qu'une bouteille. Cette plaisanterie n'était pas digne du chef de l'Etat ; elle prouvait son insensibilité pour les militaires qui avaient droit cependant à toute sa sollicitude.
2. ↑ Chez ce colonel, comme dans les bureaux de place, il y avait toujours provision *de verges épineuses*. Quant à Bédouet, il est vrai qu'il venait lui-même de subir une détention d'un mois dans les cachots de Marchand ; on en verra les motifs plus loin.
3. ↑ « Dans le court espace du règne de Jean-Jacques Dessalines, il y eut un relâchement général dans les différentes branches du gouvernement ; tout se démoralisa, et l'esprit de débauche et d'indiscipline que nous avions pris dans les camps des Français, acheva de corrompre totalement nos mœurs ; l'inhumanité, le pillage, le jeu, la débauche, le libertinage, les passions les plus effrénées nous agitaient et se montraient à découvert. » — Extrait d'une brochure publiée à la cour de H. Christophe, en 1816.
4. ↑ J'ai vu commettre au Port-au-Prince ces actes de vandalisme, qui furent probablement ordonnés par le colonel Germain Frère. Quoique jeune enfant alors, je me ressouviens encore d'avoir vu un cadavre jeté au milieu de la rue, devant le tribunal civil, avec une foule de livres que des soldats déchiraient : j'ai vu pareille chose dans la rue des Casernes.
5. ↑ Delpech, Chancy, Martial Besse, étaient d'anciens officiers sous Toussaint Louverture.
6. ↑ En 1808, Rigaud lui-même envoya de France son fils, Louis Rigaud (Cyrille), réclamer des secours de ses compatriotes. Ce jeune homme fit une collecte dans le Sud et dans l'Ouest, et Pétion y contribua personnellement. Cyrille l'envoya par les Etats-Unis, pour faire parvenir cet argent à son père. Je dis à ce sujet ce dont je suis certain.
7. ↑ Voyez ce que dit de Mentor, l'auteur de l'Hist. d'Haïti, t. 3, p. 213, 237, 249, 256. Comme lui, nous rapportons ce que les traditions nous ont transmis.
8. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 226.
9. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 234.
10. ↑ Homme de couleur qui devint contre-amiral dans la flotte de Christophe, quand il fut Roi.
11. ↑ M. Madiou prétend que Pétion accueillit Blanchet *avec froideur*, et qu'il lui déclara *qu'il se défiait du cœur de Christophe*, tout en promettant le secret sur ses ouvertures. Quoiqu'il paraisse avoir tenu ces particularités, de Bonnet qui y aurait été présent, nous croyons difficilement que la prudence habituelle de Pétion eût failli ainsi, en présence d'un agent qu'il aurait accueilli *avec froideur* et dont la passion était visible, par rapport á sa révocation de la charge de trésorier : c'eût été s'exposer à ce que ses paroles fussent transmises à Christophe. Pétion n'était pas susceptible de commettre une telle faute politique : il était naturellement *froid*.

12. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 228, 235 et 237.
13. ↑ Déjà, dans une autre circonstance, le général Vernet avait envoyé un avis semblable à Christophe, mandé à Marchand : il lui avait fait dire de ne pas passer par la Coupe-à-l'Inde pour y venir, — une embuscade y ayant été posée pour le tuer, — mais d'aller aux Gonaïves où se trouvait l'Impératrice, et de la prier de l'accompagner à Marchand : ce qui eut lieu. Madame Dessalines, au cœur si généreux, désarma son mari.
14. ↑ G. Lafleur alla commander l'arrondissement d'Aquin ; Vaval, celui de l'Anse-à-Veau ; et Dartiguenave, celui de la Grande-Rivière.
15. ↑ Célie, cette enfant bien-aimée, adorée de Pétion, naquit en 1805. À ce sujet, il nous faut relever ce qui est un injuste reproche de la part du M. Madiou : il dit de Pétion « qu'il mourut *sans même avoir reconnu une enfant conçue* sous son toit avant ses derniers momens. » Cet auteur vent sans doute parler d'*Hersitié* qui naquit en novembre 1818, *huit mois* apres la mort de Pétion. Comment celui-ci aurait-il pu savoir cette *conception* et prevoir sa propre mort, pour déclarer *sienne*, une enfant posthume ? Quant à Célie, elle fut reconnue par Pétion, comme sa fille naturelle ; et c'est à ce titre qu'elle hérita de ses biens.
16. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 245, 246, 247.
17. ↑ M. Madiou prétend que Pétion fut *profondément déconcerté, consterné* de la proposition de Dessalines. C'est parler de Pétion sans avoir étudié son caractère par ses actes.
18. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3 p. 247 et 248. M. Madiou paraît avoir appris ces particularités d'Inginac même.
19. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 249.
20. ↑ Un général qui put faire de telles choses, était-il susceptible d'être *déconcerté, consterné* en présence de Dessalines ? Ne jugeons pas de ces hommes d'après nous.
21. ↑ Dans la tragédie de *la mort de César*, Bonnet remplissait le rôle de *Cassius*, et Lys, celui de *Brutus*. Cette observation servira à expliquer une anecdote qui sera produite plus tard.
22. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 182.

CHAPITRE VII.

Actes despotiques de Germain Frère. — Sa conduite envers Pétion. — Conduite de Pétion. — Convocation des généraux à Marchand, pour la fête de l'indépendance. — Révolte de Germain Picot aux Platons et sa répression par Geffrard. — Geffrard se rend ensuite à Marchand. — Conseil secret tenu par Dessalines pour faire tuer Geffrard et Pétion. — Examen de ses motifs. — Boisrond Tonnerre. — Conseils donnés à Dessalines par H. Christophe. — Il fait avertir Geffrard et Pétion. — Ils concertent tous trois *la mort* de Dessalines. — Examen de cette conjuration. — Décret sur le chargement des navires en café, sucre et coton. — Réclamation de J. Lewis contre l'administration. — Belle conduite de Pétion à cette occasion. — Divers faits de Dessalines, expliquant les contrastes de son caractère. — Ses paroles à Miranda, général espagnol. — Décret sur l'organisation de la marine, etc. — Mort de J.-L. François à l'Anse-à-Veau. — Faits relatifs à Borgella. — Geffrard prépare la conspiration contre Dessalines. — Décret sur les guildives. — Mort de Geffrard aux Cayes. — Paroles et faits de Dessalines à cette occasion.

Lorsqu'un supérieur se complaît dans le despotisme, il finit toujours par arriver à des actes injustes et même cruels, pour soutenir ce système contraire aux lois : il sent lui-même qu'il est l'objet de l'improbation publique, et, pour interdire l'examen de sa conduite, il emploie *la terreur* afin d'imposer silence. Tels furent les procédés du colonel Germain Frère.

Peu après le retour de l'empereur à Marchand, le colonel Thomas Marie-Jeanne, qui était resté en prison puis l'entrée de l'armée indigène au Port-au-Prince, en 1803, pour avoir pris part au pillage des troupes dans la rue des Fronts-Forts, ayant essayé des évader, Germain, de sa propre autorité, l'en fit extraire et conduire au Cul-de-sac, où on le tua. Pour justifier cette atrocité, Germain l'accusa d'avoir voulu soulever les cultivateurs des montagnes du Port-au-Prince : l'empereur, à qui ce rapport fut adressé, trouva naturellement qu'on avait bien fait de l'exécuter. Il est probable que cet officier, qui avait été d'abord un chef de bande dans la guerre de l'indépendance et qui servit ensuite dans la 12^{e} demi-brigade, avait eu quelque querelle particulière avec Germain, qui en était le colonel.

Presque en même temps, deux indigènes de l'ancienne partie espagnole, qui étaient soldats dans cette demi-brigade, en proie sans doute à la misère et à la faim, sortirent de la ville pour chercher du travail à la campagne : arrêtés, ils furent suspectés de vouloir s'évader et retourner dans leurs foyers. Germain les fit fusiller en présence de la garnison, malgré l'appel

humain que firent les troupes à sa générosité, — à sa justice ! — en criant *grâce !* En admettant qu'aux termes du code pénal, ces malheureux dussent être considérés comme coupables de désertion, c'était tout au plus la désertion à l'intérieur, punissable d'emprisonnement et non de la mort. Mais *des Espagnols*, aux yeux de Germain comme à ceux de l'empereur, ne pouvaient échapper à ce cruel châtiment : les soldats haïtiens jugèrent différemment en poussant ce cri de commisération. Et eux-mêmes, comment étaient-ils traités ?

Dès le départ de l'empereur pour Marchand, nous l'avons dit, Germain s'attacha à contrecarrer l'autorité de Pétion. La malheureuse affaire de Chancy le rendit chaque jour plus hostile ; il tenait sans cesse des propos malveillans sur ce général qui était son chef immédiat. Sachant cela, Pétion se gardait contre sa perfidie, parce qu'il dut supposer avec raison, que Germain avait reçu des instructions spéciales de l'empereur pour agir ainsi. Les officiers de son état-major se faisaient un devoir de coucher le plus souvent chez lui, pour être à même de le défendre s'il y avait lieu. On a même dit qu'il lui arrivait parfois de changer de chambre dans la vaste maison qu'il occupait ; mais on ne peut raisonnablement ajouter foi à de tels bruits, quand on se rappelle le courage flegmatique de Pétion en tant de circonstances.

Ce qui est certain, c'est qu'il s'étudia *à laisser faire* le colonel Germain, à ne pas user de son autorité supérieure pour réfréner ses actes de brutal despotisme, soit envers les particuliers, soit envers les militaires : il se persuadait que par là, Germain se perdrait. On ne peut blâmer cette conduite de Pétion, en considérant que celle du commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince était le résultat du système irréfléchi du gouvernement impérial.

À cette époque, Pétion s'occupait presque exclusivement de la construction d'une petite goëlette qu'il nomma *l'Indien*, construction où il dirigeait lui-même les divers ouvriers, par ses connaissances. Ingénieur militaire, il était aussi ingénieur de marine et civil, comme il était bon artilleur.

Habituellement vêtu d'une redingote, ne portant qu'un chapeau rond, excepté quand il se présentait devant les troupes avec le seul costume

militaire de colonel, il se faisait ainsi plus *citoyen* que *général*[1]. Presque toujours boiteux, par les douleurs qu'il ressentait aux articulations par suite de la gale qu'il avait gagnée depuis longtemps dans les camps, et dont il ne fut guéri que plusieurs années après, il était contraint souvent de se servir de *béquilles :* ce qui a fait dire à Boisrond Tonnerre (on l'assure), « qu'il jouait le même rôle que Sixte-Quint, » avant son avènement à la papauté.

Cependant, à la fin de décembre, il dut se rendre à Marchand où les généraux et d'autres officiers supérieurs et des fonctionnaires publics furent mandés pour la célébration du nouvel anniversaire de l'indépendance.

Le général Geffrard s'y rendait aussi, avec d'autant plus de raison que l'empereur lui avait écrit d'ajourner à cette époque le voyage qu'il avait voulu y faire, quand il fut admonesté de sa part par Guillaume Lafleur. Pour y aller, Geffrard passa par l'Anse-à-Veau, afin de voir Jean-Louis François dont on désespérait de conserver les jours : il devait cette visite, ce témoignage d'intérêt et d'amitié à son ancien compagnon d'armes. Mais là, il rencontra Jacques Daublas, employé de l'administration des domaines, qui revenait de Marchand, porteur de dépêches impériales pour lui : elles lui ordonnaient certaines mesures qui nécessitaient son retour aux Cayes. Contrarié de ne pouvoir peut-être se trouver à Marchand avec ses collègues, mais obéissant, il retourna sur ses pas dans l'intention de mettre la plus grande diligence dans l'exécution des ordres qu'ilavait reçus.

Un nouvel incident survint : en route, il apprit que[1] Germain Picot, ancien officier la 18^{e} demi-brigade, s'était soulevé et emparé de la citadelle des Platons avec quelques cultivateurs qu'il avait entraînés dans sa révolte.

On peut juger de la célérité que dut mettre Geffrard à la répression de cette folie.

Germain Picot, ayant commis une action infâme, avait été jugé à Jérémie par un conseil spécial qui le dégrada et le renvoya du corps où il servait en qualité de capitaine. Dans son désespoir, il conçut l'idée d'appeler aux armes les cultivateurs déjà mécontens du système sous lequel ils gémissaient. En militaire, il pensait que s'il réussissait à s'emparer de ce point fortifié, où il y avait un dépôt considérable de poudre, il aurait pu rallier tous les mécontens ; dans ce dessein, il profita d'un moment où les

troupes de la garnison s'étaient rendues à un *calinda* dans le voisinage, et se rendit maître de la citadelle. En vain les soldats revinrent pour y pénétrer, ils furent repoussés.

Le général Moreau se mit de suite à la tête de la 13e et de la 17e, et se porta contre les révoltés ; mais arrivé près de la citadelle au coucher du soleil, il remettait à l'attaquer le lendemain matin, quand Geffrard survint sur les lieux. Désapprouvant la disposition de Moreau, il fit immédiatement monter les troupes en deux colonnes contre les révoltés, et lui-même se mit à la tête de la cavalerie qui gravit audacieusement le morne des Platons. Germain Picot n'eut que le temps de tirer un coup de canon à mitrailles, qui ne put arrêter le divisionnaire illustre qui avait essuyé tant d'autres feux dans sa carrière militaire : il se jeta dans les bois avec sa bande. En peu de jours, les cultivateurs égarés étaient rentrés à leurs travaux, jouissant de l'amnistie qui leur fut accordée, tandis que la tête de Germain Picot fut mise à prix : quelque temps après, elle fut tranchée et apportée aux Cayes. [2]

Cette échauffourée ainsi terminée, et les ordres impériaux exécutés avec non moins de promptitude, Geffrard se remit en route pour Marchand où il arriva dans l'après-midi du 1er janvier 1806. Il fut porteur lui-même de la nouvelle de la révolte et de sa répression. Ce qui devait lui assurer à jamais l'estime et la confiance de Dessalines, fut au contraire ce qui porta l'empereur à vouloir le faire *assassiner* peu d'heures après : un tel militaire, capable de choses semblables, lui parut trop dangereux pour son pouvoir, après les soupçons, les préventions qu'il avait conçues contre lui. Geffrard n'était pas le seul qui dût subir cette tyrannique décision ; aux yeux de Dessalines, Pétion méritait le même sort.

En effet, dans la soirée du 1er janvier, les salles du palais impérial resplendirent de lumières pour le bal qui devait clore la fête de l'indépendance. Le bal, la danse, étaient devenus aussi nécessaires à Dessalines, que les *Te Deum* à Toussaint Louverture ; et, de même que celui-ci méditait ses crimes pendant cette cérémonie religieuse, de même, en cette circonstance, son ancien lieutenant saisit l'occasion de cette nuit de réjouissances consacrées à l'indépendance d'Haïti, pour méditer le sacrifice impie des deux généraux qui y avaient le plus contribué par leur courage, leur désintéressement et leur dévouement envers ce même chef.

Après avoir dansé comme à son ordinaire, vers minuit l'empereur se retira dans sa chambre, sans affectation : il y fît appeler successivement et secrètement les généraux H. Christophe et Romain, et le colonel Pierre Toussaint, commandant de l'arrondissement de Saint-Marc. La grande affluence d'officiers et de fonctionnaires qu'il y avait au palais ne permit à qui que ce soit de remarquer l'absence momentanée du bal, de l'empereur et de ces officiers supérieurs.

Là, Dessalines leur déclara qu'il était positivement informé que Geffrard et Pétion préparaient le retour de Rigaud dans le pays, afin de le reconnaître pour chef de l'Etat ; que ce projet était concerté avec le gouvernement français, le dévouement de Rigaud à la France n'ayant jamais varié. Et en preuve de ce qu'il appelait ses informations positives, il leur rappela la mission de Ducoudray, celle de Mentor qui lui avait avoué ce plan. Il leur fit remarquer l'arrivée successive dans le pays de tous les anciens officiers de Rigaud, celle de Poutu, son aide de camp et secrétaire, qui avait tenté de recueillir de l'argent pour faire passer ces fonds à Rigaud et faciliter mieux son retour. Il était inoui, selon lui, que tous ces officiers qui avaient été déportés en France, comme Rigaud, eussent pu trouver le moyen d'en sortir, si cela n'entrait pas dans les vues de l'empereur Napoléon[3]. Il rappela encore à ceux qu'il avait appelés dans sa chambre, que Geffrard et Pétion avaient contrarié la vengeance nationale, en usant de leur autorité dans le Sud et dans l'Ouest pour sauver la vie à une infinité de Français, hommes et femmes, en leur procurant la facilité de s'évader ; qu'en outre, ils contrariaient son gouvernement, son administration, en ne mettant pas dans l'exécution de ses ordres, la sévérité qu'il jugeait nécessaire au bonheur du pays, à la sécurité de l'indépendance. Enfin, il leur dit qu'il avait résolu de faire mourir, cette nuit même, Geffrard et Pétion ; que cette immolation était indispensable à la sûreté du peuple haïtien.

Dans le chapitre précédent, nous avons fait remarquer comment Dessalines avait pu concevoir *des préventions* contre les hommes de l'ancien parti de Rigaud, par suite des diverses particularités qu'il rappela aux officiers qui l'écoutaient ; et nous avons même admis que tout autre chef plus éclairé que lui eût pu en concevoir : impartial envers tous, nous ne savons pas dissimuler tout ce que l'histoire peut envisager comme circonstances atténuantes pour les crimes les plus horribles. Néanmoins, il

n'y avait là que *des préventions*, et non *des preuves* pour former *une conviction* ; il y avait de plus, *des faits, une conduite patriotique* de la part de Pétion et de Geffrard, qui devaient être examinés par Dessalines et qui auraient détruit ces préventions. Cette conduite, ces faits se rattachaient à leur coopération, à leur initiative dans la guerre de l'indépendance, au dévouement qu'ils lui avaient montré en ralliant à son autorité les hommes de leur ancien parti politique, en la secondant de toute leur influence, même sur l'esprit de ceux du vieux parti contraire.

Dessalines pouvait encore se dire que, dans la supposition même que le gouvernement français eût compté assez sur les anciens sentimens de Rigaud envers la France, pour concevoir l'idée de le renvoyer en Haïti, ces deux généraux n'auraient pas été assez aveugles pour l'aider dans l'œuvre qu'il eût voulu entreprendre, afin de restaurer l'autorité de cette puissance, après avoir combattu l'armée française, et avoir signé l'acle de la souveraineté et de l'indépendance du pays. Dessalines était assez éclairé pour se faire ce raisonnement, en jugeant de Pétion et de Geffrard par lui-même.

Et qu'avait donc fait Geffrard, en arrêtant Ducoudray aux Cayes, en le lui envoyant et le dénonçant comme *espion français ?* N'était-ce pas dire à l'empereur, qu'il était inaccessible à une telle corruption, qu'il était incapable de trahison ? Eh quoi ! un Pétion, un Geffrard, eussent voulu replacer Haïti sous l'autorité d'une métropole qui s'était montrée si ingrate, si perfide envers les défenseurs du sol de Saint-Domingue contre les Anglais ! Ces deux généraux qui avaient si glorieusement conquis leur position dans le pays, eussent pu même concevoir la pensée de se replacer sous l'autorité *de Rigaud*, de cet homme dont la mission politique était achevée en juillet 1800, dont le rôle militaire dans la guerre civile avait offert à leurs yeux tant de fautes !…

C'est une opinion généralement accréditée dans l'esprit des hommes du Sud, à cette époque dont nous retraçons les faits, que Boisrond Tonnerre s'était uni à Mentor pour induire Dessalines dans ces erreurs, dans ses préventions contre Geffrard et Pétion. Le mot que nous venons de rapporter de lui, à l'égard de ce dernier, indique une certaine malveillance : attribuer à Pétion le rôle qu'avait joué Sixte-Quint pour mieux cacher son ambition, c'était le dénoncer à l'opinion publique, sinon à l'empereur lui-même. Nous

avons fait remarquer aussi le passage de ses Mémoires, où il invoquait *l'animadversion des lois* contre les Haïtiens qui voudraient protéger un seul Français. Bien que dans cette brochure il ait fait un grand éloge de Geffrard pour avoir ménagé *ses concitoyens* des Cayes pendant le siège de cette ville, il se peut, il est probable qu'il désapprouva sa conduite quand il sauva la vie à quelques Français. Son intimité avec Mentor, l'extravagance de ses idées, sa conduite immorale, peuvent encore faire admettre que, pour plaire à l'empereur qu'il savait prévenu contre Geffrard, son ambition aura cru qu'il fallait adopter le plan de Mentor contre les anciens généraux, afin de les remplacer ; qu'il l'aura enfin secondé dans ses conseils perfides. D'autres faits seront articulés à la charge de Boisrond Tonnerre, envers des hommes du Sud, qui donnent à penser qu'il excitait Dessalines contre ce département.

Quoi qu'il en soit, revenons au conseil tenu par ce dernier dans sa chambre, et disons ce qui suivit sa déclaration à H. Christophe, Romain et Pierre Toussaint.

Dans la situation d'esprit où se trouvait Christophe, après la mission qu'il avait fait remplir par Bruno Blanchet auprès de Geffrard et de Pétion, après l'avis secret que lui donna A. Dupuy, il était trop intelligent et trop ambitieux pour ne pas apercevoir, avec sagacité, tout le parti qu'il pouvait tirer de l'aveuglement de l'empereur, pour son élévation personnelle. Il dut reconnaître que, si Dessalines le consultait pour avoir son concours dans l'assassinat de Pétion et de Geffrard, rien ne lui garantissait à lui-même que d'autres officiers supérieurs ne seraient pas consultés aussi plus tard, quand il s'agirait de se défaire de lui. Il se peut bien, et croyons-le pour l'honneur du cœur humain, qu'il se ressouvint de la conduite tenue à son égard par Pétion, lorsque la fureur de Petit Noël, de Sans-Souci et de leurs Congos se déchaînait contre lui. Mais, en donnant son avis le premier, il était trop adroit pour essayer de justifier ces deux généraux, pour chercher à dissiper les préventions de Dessalines qu'il savait égales contre lui-même, quoique ce fût pour d'autres motifs.

Christophe dit donc à Dessalines, qu'il croyait, comme lui, que Pétion et Geffrard se préparaient à recevoir Rigaud dans le pays ; qu'il avait également remarqué le retour successif de tous ses anciens officiers. Mais il ajouta qu'il ne pensait pas que le moment fût opportun pour se défaire de

ces deux généraux ; que l'empereur ne devait pas méconnaître qu'ils étaient très-influens sur l'armée et sur le peuple ; que les troupes de l'Ouest et du Sud, les populations de ces départemens leur étaient dévouées ; que s'il les faisait mourir de cette manière, il était à craindre qu'il y eût un soulèvement général dans l'Ouest et dans le Sud, et que même les troupes de l'Artibonite et du Nord qui avaient vu leurs faits d'armes dans la guerre de l'indépendance, pourraient se laisser séduire, ou du moins ne se prêteraient pas avec vigueur à la répression du soulèvement. Enfin, il le conjura d'attendre un peu pour laisser à Pétion et Geffrard le temps de démasquer leurs vues et leurs intrigues ; qu'alors, tout-puissant comme il était, l'empereur pourrait facilement anéantir eux et leur faction. Il mit dans cette dernière partie de ses conseils toute l'animation de son caractère, et d'un ancien partisan de Toussaint Louverture contre Rigaud : il parut en cet instant un serviteur dévoué à Dessalines, prêt à agir quand le moment serait venu de le faire.

Romain, inféodé à ses vues secrètes, les connaissant parfaitement, appuya son ancien colonel de la 1re demi-brigade, en raisonnant comme lui.

Quant à Pierre Toussaint, ancien libre du quartier de l'Artibonite, homme de bien, d'un caractère modéré, il ne put qu'adopter les conseils du général en chef, qui entraient dans ses sentimens intimes : il avait d'ailleurs vu à l'œuvre de l'indépendance Pétion et Geffrard ; il connaissait toute leur ancienne conduite ; toujours si honorable.

Dessalines resta frappé des objections de Christophe ; il parut convaincu qu'il fallait attendre un moment plus propice à ses vues sanguinaires ; et, recommandant à ces trois officiers le silence le plus absolu sur sa communication secrète, il reparut au bal où il dansa de nouveau.

Mais H. Christophe voulut sa perte plus que jamais : il s'en ouvrit à Romain pour trouver le moyen d'avertir Geffrard surtout, qui lui paraissait plus propre à recevoir une telle confidence, à raison de son mécontentement antérieur. Christophe se persuadait que Geffrard en parlerait à Pétion, et se ménageait par là un entretien avec eux. Or, Romain avait alors pour secrétaire, un homme de couleur nommé Bély qui avait servi dans le Sud et qui était connu de Geffrard dont il lui avait souvent parlé. Ce fut Bély qui

reçut la mission de prévenir Geffrard de ce qui s'était dit dans la chambre de l'empereur : il s'en acquitta dans le palais même.

De son côté, Pierre Toussaint, alarmé d'un projet qui lui parut si funeste à Dessalines personnellement, confia ce secret à Charlotin Marcadieu qu'il connaissait fort dévoué à l'empereur et capable de l'en détourner au besoin, par ses conseils. Dès qu'un secret de cette nature est dévoilé, il suit le cours de l'indiscrétion. Charlotin, aussi alarmé que son intime ami Pierre Toussaint, étant également très-lié avec Daumec, commissaire impérial à Saint-Marc, ne put lui cacher ce qu'il savait par la confiance de Pierre Toussaint. Et Daumec, nous l'avons dit, avait été associé de Geffrard à Jérémie avant d'être appelé à sa charge à Saint-Marc ; une étroite amitié entre eux en était résultée. Geffrard apprit de lui ce qu'il importait qu'il sût ainsi que Pétion ; il en avisa ce dernier ; car ce n'était plus une chose douteuse, venant de deux des membres du conseil secret.

Dès que Christophe se fût assuré qu'ils étaient informés du projet d'assassinat contre eux, il les aborda comme à son ordinaire, comme il l'avait déjà fait à leur arrivée à Marchand. Il leur dit que leur sort, *à tous trois*, dépendait du plus léger caprice de Dessalines, en ne leur laissant point ignorer le danger qu'il avait déjà couru, et que *leur intérêt mutuel était de se défaire de l'empereur*. Celui-ci, en voyant Geffrard, en apprenant par lui la révolte de Germain Picot, avait annoncé en présence de tous les généraux, qu'il ne tarderait pas à se rendre dans le Sud pour y mettre ordre parmi les cultivateurs. Il fut donc résolu entre Christophe, Pétion et Geffrard, que ce serait l'occasion la plus favorable pour frapper Dessalines, à cause de la haine sourde qui existait à son égard dans tous les cœurs et qui le rendrait impuissant à résister. Geffrard se chargea de l'exécution de cette périlleuse, mais indispensable mission, pour leur salut[4].

Toutefois, comme Geffrard lui avait écrit pour solliciter la permission devenir à Marchand, ayant à l'entretenir, il était forcé d'arriver à une explication avec lui. Le 6 janvier, il la provoqua en présence de tous les généraux et autres officiers réunis au palais, en déplorant les soupçons, les préventions que l'empereur semblait avoir conçus contre lui, en lui parlant de tout ce qu'il faisait dans son service pour remplir son devoir. Dessalines ne pouvait pas toujours feindre ; il répondit à Geffrard qu'il savait que lui et Pétion nourrissaient constamment des sentimens favorables à Rigaud. D'un

caractère vif, indigné de ce reproche et plein de courage, Geffrard lui rappela que lorsqu'il vint au camp Gérard, en juillet 1803, il lui avait dit que lui, Dessalines, donnerait des millions pour avoir le concours de Rigaud dans la guerre de l'indépendance, et qu'il le verrait avec plaisir *revenir* dans le pays ; qu'ayant servi sous Rigaud et étant son ami, il contribuerait bien de ses moyens pour lui faire passer des secours dans son indigence, si l'empereur le permettait ; mais que si Rigaud revenait en Haïti, il ne lui céderait ni sa position, ni son rang.

Pétion, toujours froid, mais toujours ferme sous sa physionomie impassible, se borna à dire à l'empereur, qu'il le priait de se rappeler les entretiens qu'ils avaient eus ensemble, quand ils avaient résolu de prendre les armes contre les Français.

L'un et l'autre général rappelaient ainsi à Dessalines, un passé récent où il avait eu besoin de leur concours dévoué : [4] souvenir qui devait faire impression sur les autres généraux, sinon sur l'empereur. Il parut satisfait des explications de Geffrard et de Pétion, et les invita tous à retourner à leurs commandemens respectifs. Mais avant de se séparer de Christophe, Pétion et Geffrard lui promirent de ne pas renoncer à la résolution dont ils étaient *tous trois* convenus, comme le seul moyen de sauvegarder leur vie et de mettre un terme à l'existence d'un gouvernement, dont le chef oubliait si facilement les services rendus au pays et à son autorité, et qui ne pouvait faire le bonheur du peuple[5].

Telle fut *la conjuration* ourdie à Marchand contre les jours de Dessalines, mais qui s'évanouit bientôt par la mort de Geffrard. Le renversement, la mort de l'empereur eut lieu ensuite, comme *une conséquence* de cette conjuration, mais par de nouvelles causes que nous aurons à relater.

Qui provoqua cette conjuration ? H. Christophe, qui avait même devancé le projet d'assassinat de Pétion et de Geffrard, par la mission de Blanchet. Qui fut cause qu'elle s'ourdît entre eux ? Dessalines personnellement. Etait-il juste qu'il conçût le dessein d'immoler ces deux généraux à ses soupçons, avait-il des raisons suffisantes, même pour les faire juger par un conseil spécial qu'il présiderait souverainement, en vertu de sa constitution impériale ? *Non*, sans doute. Et que devenait donc cette prétendue constitution, en présence du conseil secret tenu dans sa chambre ?

Pétion et Geffrard avaient-ils raison suffisante pour conspirer contre sa vie ? *Oui*, sans doute, puisqu'il avait voulu les faire assassiner.

Dessalines, général en chef, gouverneur général, ou empereur, était-il, pouvait-il être *un maître absolu*, ayant *droit de vie et de mort* sur des citoyens, des généraux tels que Pétion, Geffrard et Christophe, même sur le plus obscur des Haïtiens ?

Poser la question, c'est la résoudre dans le sens de la *Résistance à l'oppression*.

Nous arriverons bientôt à cet acte fameux dans nos annales. En attendant, passons à d'autres faits.

Le 10 janvier, un décret fut rendu pour régler le mode de chargement des navires, à l'exportation. Tout commerçant qui expédiait des denrées du pays à l'étranger, était *contraint* de charger autant de *café*, de *sucre* et de *coton* pour former la cargaison. Les capitaines des navires étaient eux-mêmes tenus de recevoir à leur bord ces trois espèces de denrées pour pouvoir être expédiés dans les ports de l'empire. Ainsi, le gouvernement impérial réglait les opérations commerciales, sans s'inquiéter de savoir si l'on devait gagner ou perdre sur ce que l'on exportait du pays, si l'on avait plus besoin de café que de sucre ou de coton pour être porté à l'étranger, en retour des marchandises importées en Haïti. Un tel décret, venu après celui qui contraignait les navires à se consigner aux négocians selon le numéro de leurs patentes, était le comble de l'arbitraire dans une matière qui réclame la plus entière liberté. C'était vouloir, en d'autres termes, repousser le commerce étranger du pays. Aussi vit-on, au Port-au-Prince, un capitaine de navire revendre à perte sur le quai, le sucre qu'on l'avait forcé à prendre, et jeter dans le port presque tout le coton, pour ne garder à son bord que le café qu'il voulait avoir.[6]

Dans le même mois de janvier, l'américain Jacob Lewis éprouva, de la part du ministre des finances Vernet, et par ordre de Dessalines, les plus grandes difficultés pour se faire livrer *des cafés* qui étaient dans le magasin des domaines et auxquels il avait un droit reconnu depuis juillet 1805, par règlement fait avec l'administrateur Ogé, pour les munitions de guerre qu'il avait fournies à l'État. Vernet, ou plutôt l'empereur, voulait contraindre J.

Lewis à recevoir la valeur des cafés promis, moitié en sucre, et moitié en coton, ce qu'il refusait d'accepter. En même temps, on lui signifia de conduire à Saint-Marc son navire nommé *l'Empereur* pour en livrer la cargaison, s'élevant à plus de 75 mille piastres, à M. Brocard, agent et associé de Dessalines dans cette ville : ce qu'il fut contraint de faire. J. Lewis eut recours à Pétion, par rapport aux cafés, attendu que c'était ce général qui avait acheté la plus grande partie de ses munitions.

En février 1805, Pétion était déjà intervenu auprès de l'empereur en faveur de ce commerçant qui éprouvait des retards à être payé ; il honora son pays et son propre caractère, en lui adressant une lettre en date du 20 janvier, par laquelle il déplorait les refus que Lewis essuyait pour obtenir le payement de ce qui lui était dû, et en café comme on en était convenu avec lui. « Si j'avais moi-même, dit-il, les moyens de payer cette dette, j'aurais eu, je vous le jure, la plus grande satisfaction à le faire… Néanmoins, je vous offre, Monsieur, ce qu'il est en mon pouvoir de faire, pour vous dédommager un peu, et je vous prie instamment *de ne pas refuser :* c'est d'accepter *la récolte de café* qui me revient d'une habitation que j'ai dans l'arrondissement de Jacmel. Vous pourrez donc envoyer un bâtiment dans cet endroit, recevoir cette denrée que j'ai déjà ordonné de tenir à votre disposition. L'attachement que je porte à mon pays est le motif qui me détermine à vous faire cette offre, et la haute estime, Monsieur, que j'ai pour vous y a beaucoup contribué. »

Que de nobles sentimens apparaissent dans cette lettre ! Attachement à sa patrie que Pétion veut honorer par la fidélité aux engagemens qu'il a contractés en son nom, d'après l'ordre du chef de l'État et pour des objets de guerre dont on avait eu le plus grand besoin ; — estime personnelle pour un étranger venu de lui-même les offrir à Haïti, en guerre permanente avec la France ; un étranger qui, comme lui, avait combattu pour assurer l'indépendance de son propre pays ; — justice envers un créancier dont on frustrait les droits légitimes ; — enfin, désintéressement d'un patriotisme élevé, antique : tout est réuni dans cette lettre[7].

Dans la dignité qu'elle exprime, ne voit-on pas déjà l'homme prédestiné par la Providence, pour être le Fondateur des institutions républicaines d'Haïti, — le chef qui la fera respecter au dehors par sa probité politique, — l'interprète de la justice nationale qui morcellera les biens des anciens

colons, pour les distribuer à tous ses concitoyens sans distinction, afin de faire naître le bonheur général du bonheur individuel ; — mais en même temps, le sage législateur qui consacrera dans son pays le respect dû au droit de propriété, en posant les bases d'une transaction équitable avec la France, pour la réconcilier avec Haïti et la porter à reconnaître solennellement son indépendance et sa souveraineté ?

Et c'est cet homme, ce grand citoyen, que vingt jours auparavant, un despote, oublieux du dévouement qu'il montra à son autorité, voulait faire assassiner lâchement dans son palais, où il l'avait appelé pour solenniser la fête de l'indépendance nationale ! Ah ! la justice de Dieu ne permet pas toujours que des crimes aussi affreux reçoivent leur exécution : elle sait devenir un bouclier pour ses élus, elle sait même inspirer aux êtres les moins sensibles, l'idée de concourir à leur conservation, par l'effet des prétentions ambitieuses qu'ils nourrissent dans leurs cœurs.

À côté du déni de justice fait à J. Lewis par le gouvernement impérial, l'Histoire d'Haïti (t. 3, p. 262 à 265) place divers autres faits que nous devons nous-même reproduire, comme caractérisant l'esprit défectueux, déplorable, de ce gouvernement.

Il paraît qu'à un voyage de Dessalines au Cap, un instituteur nommé Laborie amena ses élèves au palais pour les présenter à l'empereur, et que celui-ci l'accueillit avec rudesse, en lui disant qu'il se réservait de former de ces enfans, *un régiment* sous les ordres de son fils Innocent.

Laborie, désolé de cette réception et de cette disposition militaire, se transporta ensuite chez le général en chef Christophe, qui fit un meilleur accueil à l'instituteur et ses élèves et lui dit que Dessalines était *un barbare*, incapable de *civiliser* et de *régénérer* une nation.

Mais, dans la même journée, Christophe s'étant présenté aussi au palais, un aide de camp de l'empereur se permit de lui faire des observations, à propos du soin qu'il mettait à bien armer le fort de Laferrière, comme s'il voulait en faire un boulevard contre l'autorité impériale. Cette impertinence porta le général en chef à frapper cet officier de sa canne. L'empereur survenant, « voulut, à son tour, battre le général Christophe de son jonc. Ses officiers qui l'entouraient calmèrent sa fureur. » Il semble donc que

Christophe considérait *le bâton* comme un excellent instrument *de civilisation et de régénération*.

« *La rivalité*, dit M. Madiou, *qui existait entre les deux* CASTES *noire et jaune formant la nation haïtienne*, se témoignait par une foule *de petits faits*, malgré les efforts qu'avait déployés Dessalines pour l'anéantir : l'empereur avait parfaitement compris qu'en entretenant les animosités *de castes*, il ruinerait la nationalité haïtienne, etc. »

La constitution impériale n'établissait aucune distinction *de couleur* entre *les Haïtiens* ; elle voulait qu'ils fussent tous connus sous la dénomination générique de *noirs* ; l'empereur ne voulait pas créer *une noblesse* en Haïti. Comment donc *la nationalité haïtienne* pouvait-elle être composée de *deux* CASTES, l'une *noire*, l'autre *jaune*[8] ? Le mot *caste* nous semble encore mal employé ici, comme exprimant une idée propre à égarer le jugement, à perpétuer dans ce pays les distinctions du régime colonial, qui rangerait *les Haïtiens* en deux camps opposés, ayant *des intérêts différens* résultant de la différence même de leurs *castes*. Car, partout où il y a *des castes*, chacune a les siens dans l'ordre civil et politique.

Le régime colonial ne *classe*-t-il pas les hommes de couleur *jaune* parmi ceux de la *race noire* ? C'est là le motif de cette disposition de la constitution impériale. Qu'importe qu'il y ait réellement en Haïti des citoyens qui ont la couleur tout-à-fait *noire*, parce qu'ils sont descendans des Africains qui forment la race noire, et d'autres qui ont la couleur plus ou moins rapprochée *de la noire ou de la blanche*, parce qu'ils descendent des deux races, *africaine et européenne* ? Les uns et les autres ne peuvent pas former des *castes* à part, puisqu'ils sont tous des *Haïtiens* ayant les mêmes intérêts sous tous les rapports. On dit bien un *noir*, un *mulâtre*, comme on dit un *Anglais*, un *Ecossais*, un *Irlandais*, ayant tous les mêmes intérêts à titre de *sujets britanniques*, — comme on dit un *Breton*, un *Normand*, un *Provençal*, etc., ayant tous aussi les mêmes intérêts, à titre de citoyens français[9]. [8]

Ensuite, en quoi pouvait donc consister cette prétendue *rivalité* entre les Haïtiens de couleur *noire* et ceux de couleur *jaune*, lorsque *tous* étaient admis, *sans distinction*, à exercer les mêmes droits, à occuper les fonctions publiques, lorsque *tous* s'étaient réunis pour arriver à l'indépendance du

pays ? Dans cette lutte, il n'y eut que *des émules* parmi eux, et non *des rivaux ;* et jamais les Haïtiens ne furent *plus unis* que sous Dessalines : ils le prouvèrent bien en octobre suivant ! Mais ce chef, en prononçant les paroles qui lui sont attribuées, à propos des propriétés des colons, ne s'exposait-il pas, contre son intention, *à les désunir, à animer* les uns contre les autres ?

Conclure de quelques *petits faits* imputables *à des individus*, que les noirs et les mulâtres, *en général*, étaient *en rivalité*, c'est encore une erreur, selon nous ; c'est encore égarer le jugement de nos lecteurs. *Des blancs* peuvent être *rivaux* sans que *tous* le soient entre eux ; *des noirs* aussi, *des mulâtres* également : pourquoi donc ne serait-il pas possible que *des noirs et des mulâtres* fussent *rivaux ?* Mais il ne faut pas *généraliser* ; car ce serait prétendre que des hommes *de couleur différente* sont *nécessairement, fatalement rivaux*, à cause de cette différence de couleur.

Pour appuyer cette assertion, M. Madiou cite deux faits : [9] l'un relatif au colonel Gilles Bambara qui mourut dans un cachot où il fut incarcéré par ordre de Dessalines, pour avoir tenu des propos *de castes*, c'est-à-dire, *de différence de couleur :* c'était le fait *d'un noir*, et non pas celui *de tous les noirs*. L'autre fait est relatif à Chervain, commissaire des guerres, qui aurait dit à Bédouet de ne pas se mêler de la querelle de deux noirs : c'était encore le fait *d'un mulâtre*, et non pas celui *de tous les mulâtres*. Sur la dénonciation du lieutenant Michel Tendant, Dessalines fit subir à Bédouet une détention rigoureuse dans les cachots de Marchand, et son dénonciateur fut promu au grade de chef de bataillon. Si l'empereur ne voulut que récompenser le patriotisme de cet officier, il fit bien ; mais il connaissait aussi celui de Bédouet et son dévouement ; Bédouet était incapable d'avoir ces sots préjugés de couleur. C'était Chervain, et non lui, qu'il fallait punir.

Un troisième fait eut lieu à cette époque et prouve combien un pays et ses citoyens sont exposés à des malheurs, lorsque le chef du gouvernement n'est pas éclairé.

Une femme ayant réclamé la mise en possession d'un bien, Inginac, directeur des domaines, jugea que la demande n'était pas fondée, et renvoya la réclamante, peut-être en la rudoyant ; car il était sujet à des momens d'emportement. Cette femme l'injuria, et il la chassa, en lui disant : « Vous n'êtes qu'une *Messaline*. » La malheureuse crut entendre *une Dessalines*.

Elle se rendit à Marchand, et forma sa plainte à l'empereur qui, irrité de ce qu'Inginac eût pu se servir de son nom comme un terme injurieux, le manda aussitôt. Arrivé à la ville impériale, le directeur des domaines, dont le zèle était cependant bien connu de l'empereur, avait beau expliquer la chose, il se voyait sur le point d'être jeté dans les terribles cachots, quand heureusement pour lui, le général Bazelais fît savoir à l'empereur l'origine de cette expression, par la vie de l'impudique Messaline. Le quiproquo fut alors compris, et par Dessalines et par la plaignante, qui n'entendait pas mieux que lui l'histoire romaine, et Inginac fut renvoyé à ses fonctions[10].

« En même temps, dit l'histoire que nous citons, un administrateur accusé de prévarications, avait été appelé à la capitale (à Marchand) pour rendre ses comptes. Dessalines lui ordonna, en présence de son état-major, de calculer sous ses yeux, à haute et intelligible voix. L'administrateur obtint, à la fin de plusieurs colonnes successives, *des zéros* et retint *des unités*. Dessalines, l'interrompant, s'écria : — Je ne m'étonne pas que vous ayez été dénoncé, puisqu'en ma présence, vous osez *tout retenir*, et ne laisser à l'Etat que *des zéros*. — L'administrateur retourna dans ses foyers, sain et sauf ; mais il fut *destitué* peu de temps après[11]. »

Il faut constater aussi que Dessalines avait souvent l'humeur la plus gaie, qu'il se plaisait même à faire de vraies farces, tant en paroles qu'en actions, et fort inconvenantes pour le rang qu'il occupait. Ainsi, reconnaissant l'incapacité du général Vernet, comme ministre des finances, il dit un jour : « Mon *pauvre compère* ne s'occupe qu'à faire *de bons déjeuners* et sa partie *de bète ;* s'en rapporte à Vastey dont la bourse se remplit chaque jour[12]. » C'était en même temps discréditer son ministre par des mois qui faisaient allusion à son ignorance, et signaler le chef de ses bureaux comme un homme dont la corruption désorganisait les finances de l'empire ; et cependant, il souffrait cet état de choses.

Dans les paroles rapportées plus haut et relatives à l'administrateur, on se tromperait si l'on pensait qu'il y avait méprise de sa part ; il voulait plutôt ridiculiser ce fonctionnaire par une observation qui ne manque pas d'esprit. L'originalité de son caractère, ses excentricités, semblaient vouloir le plus souvent exciter le rire de ses auditeurs ; jusque dans sa manière de faire usage de sa tabalière, il y avait quelque chose de tout personnel à lui ; mais, malheureusement, cette tabatière roulait dans ses mains, trop souvent

comme une sentence de mort. Il aimait la fermeté, le courage dans ceux qu'il y dévouait, et on l'a vu plus d'une fois clément envers des individus qui allaient périr par ses ordres, parce qu'ils en firent preuve publiquement.

Ce contraste autorise à croire, que si Dessalines avait passé par une autre école politique que celle de Toussaint Louverture, on n'eût pas eu à lui reprocher tant de crimes. Il eût été toujours un despote, à cause du peu de lumières qu'il possédait ; mais son despotisme eût été dégagé de ces bizarreries qui en firent un être redoutable, et un chef de gouvernement incapable de comprendre les besoins, les nécessités de son pays, après la déclaration de son indépendance. Habitué sous le régime de fer de son chef à n'employer que la contrainte, que la rigueur excessive en toutes choses ; en proie aux passions les plus fortes, il était presque impossible qu'il ne subît pas l'influence de quelques hommes pervers qui l'entouraient.

Se trouvant à Jacmel, il y vit arriver l'Espagnol Miranda, natif de Caracas, qui avait organisé une expédition en Angleterre et qui arrivait alors des États-Unis, pour se porter à Carthagène d'où il espérait soulever contre l'Espagne, toute la Côte-Ferme comprenant la Nouvelle-Grenade et le Venezuela, son pays natal. Présenté à l'empereur, Miranda en fut bien accueilli ; et quand il lui eut dit que son dessein était de proclamer l'indépendance de ces contrées, de même qu'il l'avait fait pour Haïti, Dessalines lui demanda *quels moyens* il emploierait pour réussir dans un si vaste projet. Miranda répondit qu'il réunirait d'abord *les notables* du pays en assemblée populaire, et qu'il proclamerait l'indépendance par un acte, un *manifeste* qui réunirait tous les habitans dans un même esprit. À ces mots, Dessalines agita et roula sa tabatière entre ses mains, prit du tabac et dit à Miranda, en créole : « Eh bien ! Monsieur, je vous vois déjà *fusillé ou pendu :* vous n'échapperez pas à ce sort. Comment ! vous allez faire une révolution contre un gouvernement établi depuis des siècles dans votre pays ; vous allez pour bouleverser la situation des grands propriétaires, d'une foule de gens, et vous parlez d'employer à votre œuvre *des notables, du papier et de l'encre !* Sachez, Monsieur, que pour opérer une révolution, pour y réussir, il n'y a que deux choses à faire : *coupé têtes, brûlé cazes*. » Miranda rit comme tous les assistans de ces moyens expéditifs dont Dessalines avait fait un si grand usage. Il prit congé du terrible Empereur d'Haïti, et fut à Carthagène où il échoua dans son entreprise [13]

Prenez Dessalines avec ses idées originales et son expérience de la révolution de Saint-Domingue, vengeresse des crimes du régime colonial pendant trois siècles, et vous le trouverez conséquent avec lui-même, logique en tous points. Malheureusement pour lui et pour son pays, il ne put comprendre que son rôle de révolutionnaire étant rempli, celui d'administrateur, de gouvernant, commençait après ses glorieux succès dans l'œuvre de l'indépendance.

En cette dernière qualité, le 1er février, il rendit un décret qui contenait des dispositions sur l'organisation de la marine militaire, sur celle de la marine marchande, autrement dit le cabotage, sur les mouvemens des ports de l'empire, sur la pêche qui se fait sur les côtes, sur les salines établies sur le littoral, etc. Ce fut, dit le décret, sur le rapport du ministre de la guerre et de la marine. Le général Gérin, qui avait été marin du cabotage dans l'ancien régime colonial, se donna pleine carrière dans cet acte où il fit un amalgame d'idées, de dispositions puisées dans les lois françaises sur toutes ces matières. Il y en avait certainement de très-convenables, mais[13] d'autres aussi qui étaient trop contraires aux habitudes du peuple, aux nécessités des malheureux, pour ne pas devenir odieuses à ceux qu'elles froissaient, si ce décret avait été littéralement exécuté.

Ainsi, non-seulement pour *naviguer*, mais pour pouvoir faire la *pêche*, il fallait être classé et immatriculé comme marin ; les enrôlemens pour la marine militaire se faisaient par *la presse*, et le temps du service était *illimité ;* le code pénal pour les troupes de terre était applicable aux marins de l'Etat, justiciables aussi des conseils spéciaux ; aucun patron ni capitaine au cabotage n'était *exempt* de service sur les bâtimens de guerre. Avec *la presse* qui faisait prendre indistinctement tous les marins, les patrons et les capitaines y étant sujets, c'était la désorganisation du cabotage si nécessaire au pays. Mais il y avait plus dans l'article 2 : « il ne sera admis *qu'un propriétaire* par embarcation. » Un père et son fils, deux frères se livrant à la même industrie, ne pouvaient donc être *co-propriétaires* du même canot, de la même embarcation, servant à la pêche sur le littoral, ou transportant les dénrées d'un port à un autre : c'était absurde. — Tout capitaine ou patron au cabotage était tenu de faire porter sur le rôle d'équipage, et en arrivant dans un port, de présenter au bureau de la place, les voyageurs des

deux sexes qui prenaient passage à son bord. — Le cabotage était interdit, comme de raison, aux navires étrangers qui ne pouvaient entrer que dans les ports ouverts à leur commerce. Enfin, l'article 18 établissait le droit, pour les tribunaux de l'empire, de juger de toutes les contestations ou affaires en cette matière, parce que, « *en fait de commerce, tous les hommes sont regardés comme de la même nation*. »

Ce fut, à ce qu'il paraît, le seul acte impérial que Gérin contresigna en sa qualité de ministre de la guerre et de la marine ; mais ce n'est pas qu'il fût avare *de projets*, qui lui attiraient des plaisanteries de la part de J. Chanlatte et de Boisrond Tonnerre, les grands rédacteurs des actes : plaisanteries auxquelles s'amusait l'empereur lui-même, qui ne lui épargnait rien à ce sujet, non plus qu'à son ministre des finances[14].

Peu de semaines après que ce décret eût été rendu, le 10 mars, le général Jean-Louis François mourut à l'Ànse-à-Veau. Né dans la commune des Cayes en 1769, il avait atteint sa 37^{e} année et était par conséquent dans toute la force de l'âge ; mais ses services militaires, ses blessures avaient ruiné sa robuste constitution. Fils d'affranchis noirs, il se trouva comme beaucoup d'autres hommes de sa classe, au premier campement qu'ils firent à Prou, en 1790, sous Rigaud ; il prit part, à tous les événemens politiques, à toutes les guerres qui s'ensuivirent, se conduisant toujours avec honneur sous tous les rapports, et se distinguant par sa bravoure sur le champ de bataille, par sa modération dans les affaires publiques. Signataire de l'acte d'indépendance, il fut généreux envers des ennemis vaincus, s'associant en tous points à la conduite de Pétion qu'il seconda si bien au Haut-du-Cap, à celle de Geffrard qu'il seconda aussi dans le Sud. Il a mérité et obtenu l'estime générale de ses concitoyens, les vifs regrets de sa patrie[15]. Son corps fut inhumé au fort *Desbois*, construit dans les montagnes de l'Anse-à-Veau. En apprenant sa mort, Geffrard se rendit de suite en cette ville et présida à ses funérailles.

Nous avons déjà dit que, devenu commandant de l'arrondissement d'Aquin, J.-L. François avait demandé à Geffrard de nommer Borgella, commandant de cette place alors au vieux bourg, situé à une lieue de la ville actuelle. Ce fut par leur initiative propre que la nouvelle ville fut fondée, là

où était l'ancien embarcadère de la commune. Dans le premier voyage que fit Dessalines dans le Sud, il désapprouva le nouvel établissement au port d'Aquin ; mais Borgella surtout lui fit remarquer que les travaux des fortifications du *Bonnet-Carré*, dans les montagnes, n'en seraient que plus activés, et que les autorités y surveilleraient plus facilement l'embarquement des denrées du pays et les mouvemens du cabotage, que la population de l'arrondissement en profiterait davantage : ces considérations obtinrent son assentiment.

Le concours que Borgella donnait à son général, l'intimité qui existait entre eux, portèrent J.-L. François à désirer l'avoir comme adjudant-général de sa division, lorsqu'en juillet 1805 il fut nommé commandant de la 2^{e} division du Sud, à la résidence de l'Anse-à-Veau : il en fit la demande à l'empereur qui ne souscrivit pas à son désir et qui nomma Véret à ces fonctions et en même temps à ce grade militaire. Cette décision de Dessalines eut pour cause des intrigues ourdies par Boisrond Tonnerre et son père, Mathurin Boisrond, alors administrateur des domaines de l'arrondissement d'Aquin. Ce dernier avait eu des difficultés avec Borgella, à propos de l'affermage d'une habitation que voulait avoir un vieil officier nommé Arion, que Borgella protégeait. L'administrateur profita d'un voyage du ministre des finances aux Cayes, et se plaignit à lui contre Borgella. Malgré les représentations du général Geffrard, le ministre fît passer Borgella cinq jours aux arrêts. Boisrond Tonnerre n'ignora pas ce fait ; et d'accord avec son père, il dénonça Borgella à Dessalines, comme un partisan *des blancs*, comme ayant contribué à en sauver plusieurs. C'est à ces intrigues qu'il faut attribuer le refus fait par l'empereur, de nommer Borgella adjudant-général.

J.-L. François apprit ces particularités peu de temps avant sa mort ; il les fit connaître à Borgella qui sentit la nécessité de se rendre à Marchaud, afin de se disculper : il n'y fut qu'au mois de mai. En passant au Port-au-Prince, il vit Pétion qui lui recommanda de montrer de la fermeté, comme le seul moyen de réussir auprès de l'empereur qui aimait le courage dans les hommes[16]. Il arriva à Marchand dans un moment fort critique, par rapport à l'accusation qui pesait sur lui, — d'avoir favorisé *l'évasion* de quelques Français. Une douzaine de Polonais, employés à l'arsenal de cette ville naissante, craignant sans doute un malheureux sort pour l'avenir, ou peut-

être excédés de travaux, conçurent l'idée de fuir et de gagner la partie de l'Est pour y joindre les troupes françaises ; arrêtés sur la route et ramenés à Marchand, ils venaient d'être sacrifiés par ordre de Dessalines qui était dans toute sa fureur, et qui se promenait sous les galeries du palais en vociférant contre les blancs et leurs partisans : personne n'osait s'approcher de lui en ce moment.

Or, David-Troy, l'ancien ami de Borgella, était en faction sous ces galeries, comme soldat de la 4e demi-brigade. À la vue de ce brave officier, son intime, Borgella fut ému et se porta devant lui pour lui témoigner toute son affection. Selon son habitude, il tenait ses deux mains croisées derrière le dos, quand survint Boisrond Tonnerre qui s'approcha et en saisit une en lui disant : « Bonjour, mon cher Borgella. » Se retournant et le reconnaissant, Borgella retira sa main avec humeur et lui répondit : « Je ne donne la main qu'à mes amis ! » À ces mots, David-Troy applaudit à haute voix.

Dessalines avait tout vu et tout entendu. Remarquant qu'il portait attention à la confusion de Boisrond Tonnerre, Borgella s'approcha de lui avec calme et tout le respect qui lui était dû, et lui dit qu'ayant appris que des calomniateurs l'avaient dénoncé faussement, il venait se présenter à lui pour les démentir. — « Je te crois, répondit Dessalines ; car je suis sûr que tu n'ignores pas que c'est Boisrond et son père qui t'ont dénoncé : ce que tu viens de lui faire me prouve que tu as raison. Tu peux retourner à ton commandement. »

Si ce jugement de Dessalines offre l'équité dont il donnait souvent la preuve, il donne aussi une idée des contrastes que présentait son caractère. Un tel caractère fait regretter que ce chef ne put jamais inspirer à qui que ce soit, une entière sécurité dans ses résolutions, dans ses sentimens, surtout à raison de tous ses antécédens presque toujours marqués au coin de la violence. Doué de fortes passions, habitué à l'exercice d'un pouvoir absolu qui n'avait de limites que sa propre volonté, il était constamment redoutable, parce que chacun voyait suspendue sur sa tête cette menaçante épée de Damoclès, qui inspire la terreur en même temps que le désir de s'en affranchir[17].

Telles furent les réflexions que fît Pétion à Borgella, à son retour, en l'initiant au projet concerté entre lui, Geffrard et H. Christophe, et sur l'initiative prise par ce dernier lors de la mission secrète remplie par Bruno Blanchet. Pétion ne lui laissa pas ignorer non plus le danger que lui et Geffrard avaient couru récemment à Marchand : il le chargea d'aller aux Cayes auprès de ce dernier, pour lui recommander de se tenir prêt, parce qu'il était certain que Dessalines ne tarderait pas à se rendre dans le Sud et qu'il avait reçu de Christophe de nouveaux avis secrets.

En revoyant Lamarre au Petit-Goave, Borgella s'entretint avec lui de la triste situation où l'empereur avait conduit le pays : ce qui faisait présumer que cet état de choses ne pouvait durer, vu le mécontentement général ; qu'alors il faudrait prendre les armes pour changer le gouvernement. Mais il ne dit pas à Lamarre quel avait été son entretien avec Pétion. Ce colonel lui répondit qu'il voyait comme lui, qu'il y avait peu de sécurité avec un chef comme Dessalines ; que bien qu'il n'eût cependant rien à lui reprocher personnellement, si un événement survenait, *il suivrait le parti que prendrait Borgella*. On ne doit pas s'étonner de cette réponse de Lamarre, en se rappelant l'intimité qui existait entre eux, quand ils servaient tous deux dans la cavalerie de l'Ouest, à Léogane, et ensuite dans l'escorte de Rigaud.

Arrivé à Aquin, Borgella tomba malade. Contrarié dans son dessein d'aller aux Cayes, il commença une lettre qu'il voulait adresser à Geffrard pour lui transmettre les paroles de Pétion ; mais il se ravisa et la brûla, fort heureusement ; car il ne tarda pas à apprendre la mort de Geffrard, et la saisie de tous ses papiers mis sous scellé par les soins du général Moreau, qui espérait y trouver les preuves convaincantes de ses dénonciations à l'empereur, et surtout de la conspiration qui s'ourdissait aux Cayes.

Geffrard, en retournant dans cette ville pour s'y préparer, n'avait pu garder un secret absolu sur ce dont il était convenu avec Christophe et Pétion, parce qu'il avait nécessairement besoin du concours de plusieurs officiers pour abattre l'empereur, quand celui-ci y viendrait ; mais ce fut le nom de Christophe, général en chef de l'armée, qu'il mit en avant pour les disposer à le reconnaître pour chef de l'Etat, en leur persuadant que ce général avait lui-même provoqué cette terrible mesure, comme le seul moyen de mettre un terme à la tyrannie impériale. Le général Moreau ne

put donc pas ignorer tout-à-fait ce projet, sans cependant en connaître toutes les ramifications ; car chacuu se défiait de lui, à cause des procédés dont il usait envers Geffrard, si sincèrement estimé et aimé. Or, si dans la guerre de l'indépendance, ce dernier avait tout fait pour ramener les esprits dans le Sud à l'égard de Dessalines, contre lequel on était prévenu pour les faits commis dans la guerre civile et après, il suffisait que maintenant il se prononçât contre lui, pour rallier également les esprits à son projet, alors que de nouveaux faits de la part de Dessalines les avaient mécontentés. Geffrard était d'une influence immense dans ce département, tant sur les troupes que sur les citoyens de tout rang, malgré sa sévérité toujours tempérée par la bonté.

Un nouvel acte de l'empereur, publié à Marchand le 2 mai, vint aggraver cette situation tendue ; ce fut un décret concernant *les guildiveries*. Le voici :

Jacques, Empereur I[er] d'Haïti, etc.,

Voulant remédier *aux dommages* que divers spéculateurs *non-autorisés*, apportent à l'exploitation *des guildiveries de l'État*[18] ;

Décrète ce qui suit :

1. Toute guildive appartenant à l'État ou aux particuliers, qui aura été relevée ou établie *antérieurement* a l'arrêté de S. E. le ministre des finances (du 22 décembre 1804), relatif à l'affermage des guildiveries, sera *conservée* et continuera de fabriquer.

2. Toutes celles qui auront été réparées ou entreprises *par des particuliers, postérieurement* à l'arrêté précité, sans une *permission* expresse et signée de ma propre main ou de celle de S. E. le ministre des finances, seront considérées comme illicites et par conséquent *démolies*.

3. Dans un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, tous les entrepreneurs *particuliers* qui n'auront pas satisfait au désir de l'art. 2, *seront poursuivis extraordinairement et auront leurs manufactures confisquées au profit de l'État*.

4. Le présent décret sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, à la diligence des administrateurs.

Ordre aux généraux commandans de divisions et d'arrondissemens, de prêter main-forte à l'exécution du présent décret.

Signé : DESSALINES.

Que ressort-il de ce décret combiné avec l'arrêté du 22 décembre 1804 ? Serait-ce seulement, comme le dit l'auteur de l'Histoire d'Haïti, t. 3, p. 271, que : « Dessalines et son entourage dont la conduite était si scandaleuse,

s'efforçaient *de mettre un frein aux passions* du peuple ; que pour l'empêcher de se livrer *aux excès des liqueurs fortes*, l'empereur se résolut à faire démolir la plupart des guildives, du moins celles qui n'appartenaient pas à l'État ; que *dans le Sud* particulièrement, on consommait *immodérément le tafia* dont la propriété est d'énerver l'homme et de l'abrutir[19] ? »

Est-ce que le tafia, produit dans le Sud, n'était pas transporté et consommé aussi dans les autres départemens ? Dans l'ancien régime, sur 182 guildiveries que possédait la partie française, il y en avait 46 dans le Nord, 80 dans l'Ouest (y compris l'Artibonite) et 56 dans le Sud. Aux Cayes surtout, on avait adopté ce genre de produit de la Jamaïque placé dans le voisinage, parce que l'on y faisait moins de sucre relativement aux autres parties de la colonie ; c'était là l'industrie de bien des particuliers qui n'étaient pas producteurs de sucre ni de sirop. La plupart de ces manufactures existaient, on les rétablit malgré la défense.

Le fait est, que la plupart des grandes sucreries affermées à l'empereur, à ses ministres, aux généraux, ayant de ces établissemens, l'arrêté du 22 décembre 1804 avait défendu « aux particuliers qui n'étaient pas fermiers de l'État, d'en restaurer ou établir de nouveaux, » pour ne pas *faire concurrence* à tous *ces grands* de l'empire, dans la vente du tafia. Voilà le vrai motif de cet arrêté. Le décret vint ajouter à cette injustice, en ordonnant *la démolition* des guildives rétablies malgré la défense faite. On avait enfreint l'arrêté, parce que les permissions émanées de l'empereur ou du ministre des finances constituaient *des privilèges*, qui s'obtenaient en donnant de l'argent à *leurs secrétaires* ; il ajouta encore en ordonnant *la confiscation* de ces propriétés particulières qui n'auraient pas été détruites dans le mois accordé pour tout délai, et des poursuites rigoureuses contre les retardataires.

Ce décret était donc une iniquité, propre seulement à soulever les esprits contre le gouvernement, surtout dans *le Sud* où l'on était peut-être plus en dérogation avec l'arrêté, où le décret fut mieux exécuté, comme on le verra bientôt.

La population de ce département se trouvait ainsi *disposée* à la révolte méditée, quand Geffrard tomba malade et mourut aux Cayes, le 31 mai. On

soupçonna assez généralement qu'il mourut *empoisonné* par des ordres secrets de Dessalines, tant les préventions populaires sont promptes à attribuer le mal aux chefs qui sont détestés. L'irritation s'accrut par cette erreur, parce que Geffrard fut universellement regretté, parce qu'on fondait sur lui l'espoir d'une résistance à laquelle on se préparait.

Il semble que la Providence voulut qu'elle fût l'œuvre *du peuple* lui-même, pour lui apprendre qu'il doit compter *sur sa puissance souveraine*, pour apprendre *aux chefs de gouvernement* qu'ils ne tiennent leur pouvoir, leur autorité, que *de la volonté nationale*.

Nicolas Geffrard, fils d'un mulâtre et d'une négresse du sang sénégalais, avait ce beau teint qu'on remarque dans les colonies, sur les individus qui proviennent de cette nation africaine dont le type se rapproche le plus de celui de la race blanche, au physique, dont le moral atteste une supériorité sur celui des autres tribus de cette contrée. Né sur l'habitation Périgny, dans les hauteurs du camp Périn, où demeuraient son père et sa mère, deux affranchis, il avait de 44 à 45 ans à sa mort. Prenant parti avec sa classe dès 1791, il ne cessa de se distinguer à la guerre où il obtint tous ses grades militaires par sa bravoure et son mérite. Ses talens étaient naturels, car son éducation fut négligée comme celle de la plupart des hommes de sa classe. Dans la société privée, il joignait la politesse la plus affable à une urbanité exquise ; mais comme homme public, il était d'une fermeté, d'une résolution qui allaient par fois à la violence, pénétré surtout, en sa qualité de militaire, que la discipline et la subordination exigeaient cette manière d'être. La bonté de son cœur tempérait cette rudesse, au point que ses subordonnés lui obéissaient plutôt par estime, par amour, que par crainte. — Son corps fut enterré à la citadelle des Platons, et ses entrailles sur la place d'armes des Cayes.

Nous avons assez cité son nom dans nos volumes précédens, surtout dans le 5^{e}, pour ne pas revenir sur toutes les actions éclatantes qui le firent remarquer parmi ses compagnons d'armes, qui lui valurent la haute considération de ses concitoyens et leurs regrets sincères, quand arriva le terme de sa précieuse existence.

L'empereur Dessalines ne jugea pas comme eux ; il se considéra heureux d'être débarrassé d'un officier dont il redoutait l'énergie ; il dit même à

quelques-uns de ses favoris, « que Dieu, en enlevant Geffrard, avait été *plus pressé* que lui. » Cependant peu après, en se rendant dans le Sud, il fit chanter au Port-au-Prince un service funèbre en mémoire de ce général ; mais aussi, dans la soirée du même jour, il donna un grand bal au palais impérial, afin de chasser *les chagrins* qu'il éprouvait.[20]

1. ↑ Au théâtre du Port-au-Prince, il se plaçait toujours *au parterre*, bien qu'il eût une loge réservée en sa qualité de commandant de la division militaire.
2. ↑ L'Histoire d'Haïti, t. 3, p. 267, rapporte la révolte de Germain Picot, après la mort de Jean-Louis François, arrivée le 10 mars 1806 : elle le représente aussi comme un *laboureur* (cultivateur) qui n'était que mécontent ; elle dit encore que Geffrard s'était hâté d'étouffer cette révolte « parce qu'elle avait éclaté en dehors de son influence, etc. » Mais nous avons des notes positives qui assignent cette révolte et ses causes, ainsi que nous le disons. Geffrard ne conspirait pas encore contre l'empereur. La tête de Germain Picot fut portée aux Cayes, la veille de la mort de ce général.
3. ↑ Il se peut, en effet, que dans le plan conçu, la police aura fermé les yeux pour faciliter leur évasion ; mais, eux qui avaient hâte de se rendre en Haïti et qui auront profité de cette tolérance, ils ne s'y rendaient pas pour servir la cause de la France ; ils y allaient dans la même intention que Martial Besse et Delpech, pour servir leur pays.
4. ↑ Le despotisme du dernier tyran, ses actions de plus en plus barbares, tenaient *éveillés* tous ceux qui avaient à en redouter les effets. Le général Christophe *fut un des premiers a instruire les généraux de l'armée, et à les engager à prendre des mesures pour anéantir ce nouveau Néron*… » — Extrait de la pièce publiée par Pétion, le 17 janvier 1807.
5. ↑ L'Hist. d'Haïti, t. 3, p. 261, dit même : « *Les généraux* partirent de Marchand et se rendirent dans leurs commandemens respectifs, *rêvant la plupart* aux moyens d'abattre Dessalines. Le mécontentement était devenu tel, qu'une révolte sur un point quelconque de l'empire devait produire un embrasement général. »

   Nous ignorons complètement s'il y eut d'autres que Christophe, Pétion et Geffrard, qui pensèrent à cela ; mais il se peut que d'autres officiers, témoins des reproches adressés à ces deux derniers qui étaient généralement estimés, peut-être aussi avisés du projet qui avait failli être mis à exécution contre eux, aient reconnu que Dessalines n'offrait aucune garantie, et qu'il était à désirer qu'il fût abattu.
6. ↑ Dessalines a dit ensuite, qu'il avait rendu ce décret d'après *les conseils* de Christophe (Hist. d'Haïti, t. 3, p. 285). En ce cas, comme en tous autres, Christophe remplissait fort bien son rôle de *prétendant* à l'empire.
7. ↑ En 1807, devenu Président d'Haïti, Pétion fit rendre justice à J. Lewis. Boyer, qui avait écrit sa lettre, satisfit ensuite aux dernières réclamations de cet étranger.
8. ↑ Dans la proclamation du 28 avril 1804, Dessalines disait : « J'ai vu *deux classes* d'hommes, etc., *Noirs et jaunes*, etc. » La constitution vint ensuite les désigner tous comme *noirs* ; mais l'expression de *castes* ne fut jamais employée dans aucun acte.
9. ↑ On peut dire la *classe* noire ou jaune, pour indiquer les hommes de l'une ou l'autre couleur, mais non *caste* ; de même qu'on dit la *classe* civile ou militaire, la *classe* des commerçans, des artisans, des cultivateurs, etc., pour différencier les professions ; mais il ne s'ensuit pas que ce sont là autant de *castes*. Dans le régime colonial, *les affranchis* et *les esclaves* formaient de véritables *castes*, les premiers ayant certains *droits civils*, les derniers n'en ayant aucun : de là *des intérêts distincts* pour les uns et les autres. Mais à partir de 1793, *les intérêts* ont toujours

été les mêmes pour tous les hommes de la race noire.

En 1832, la société abolitioniste de Londres envoya M. R. Hill à Haïti,

pour faire une sorte d'enquête sur la situation morale et politique du pays, à cause des appréciations présentées au Parlement par C. Mackensie, consul de S. M. B. qui y était venu en 1826. Parmi les questions qui furent posées à M. R. Hill, on voit celle-ci :

« De la population entière de l'île ; son état et ses progrès ; des différentes *classes* de la population ; le nombre et l'importance de *ces classes* ; résultat des recensemens. »

Mais on ne voit pas une seule fois dans ces questions, le mot de *castes* : les abolitionistes savaient qu'il n'en existait pas de distinctes en Haïti.

10. ↑ Messaline était la femme de l'empereur Claude : ce qui présentait un double danger pour Inginac. La tradition ne rapporte pas si Bazelais fit savoir cette particularité.
11. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 265.
12. ↑ Ibid., p. 245.
13. ↑ M. Madiou raconte autrement que nous le passage de Miranda à Jacmel : selon lui, Dessalines n'aura pas vu ce général, mais il aura envoyé l'ordre à Magloire Ambroise de bien l'accueillir et de lui donner de sa part le conseil *de tuer et d'incendier*, pour réussir dans son projet. Dessalines lui aura même fait fournir des armes et des munitions, en lui permettant de recruter *de jeunes Haïtiens* qui seraient partis avec lui, *en grand nombre*. Mais nous relatons les choses d'après d'autres traditions, et nous ne comprenons pas que Dessalines eût confié *des Haïtiens* à l'expédition aventureuse *d'un blanc* qui allait agir dans un autre pays. Ce n'est pas Dessalines qui eût pu faire cela.

    Miranda, de retour à Venezuela, en 1810, après le soulèvement opéré à Caracas, au nom de Ferdinand VII contre Napoléon, y devint *génèral en chef*. Le 5 juillet 1811, l'indépendance fut proclamée contre l'Espagne ; mais le 26 juillet 1812, Miranda fut contraint de capituler, après une bataille donnée à Vittoria : devenu prisonnier de guerre, il fut envoyé à Porto-Rico et de là dans les cachots de Cadix où il mourut, justifiant ainsi la prédiction de Dessalines sur le sort qui lui était réservé.
14. ↑ Ce que nous disons ici des plaisanteries dont Gérin était le sujet, se trouve confirmé dans la diatribe de J. Chanlatte publiée au Cap en 1807, contre le Sénat de la République d'Haïti, li dit de sa manie de proposer des plans : « Que de rouleaux de papier ! il en a jusque dans les bords de son chapeau galonné. »

    Après la mort de Dessalines, à son tour, le peuple constata cette habitude d'une manière flatteuse pour Gérin : il fit une chanson où l'on disait de lui : *Vieux ministre dit : Oui, faut payer* (les troupes) ; *l'empereur dit : Non, n'y a point l'argent*.
15. ↑ C'est avec étonnement que nous avons lu dans l'Histoire d'Haïti, t. 3, p. 151, que J.-L. François, vivant en mésintelligence avec Gérin, empiétait souvent sur son autorité dans l'arrondissement de l'Anse-à-Veau, *et lui reprochait de favoriser les hommes de couleur au détriment des noirs*. J.-L. François, qui a sauvé des blancs français du massacre de 1804, était inaccessible à ces sottes puérilités de couleur. Que l'on sache donc, une fois pour toutes, que Gérin était, comme l'on dit vulgairement, *un mauvais coucheur*.
16. ↑ Le cas de David-Troy était différent, il fallut qu'il s'humiliât pour échapper à la mort.
17. ↑ Par sa violence, Dessalines inspirait autant de crainte que Toussaint Louverture, par son caractère fourbe et hypocrite : il y avait aussi peu de sécurité avec l'un qu'avec l'autre. La confiance dans un chef ne peut résulter que de sa modération et de la fixité de ses principes de justice.
18. ↑ Quels dommages les guildives non autorisées pouvaient-elles occasionner à celles des fermiers de l'État, sinon la concurrence faite par leurs produits similaires ?

19. ↑ Le despotisme aime, au contraire, à voir les hommes *s'énerver, s'abrutir*, pour régner plus facilement, de même qu'il préfère l'ignorance, aux lumières qui éclairent sur ses actes.
20. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 275.

CHAPITRE VIII.

Meurtre de Noblet et de Pujol. — Explosion de la salle d'artifice du Port-au-Prince et ses causes. — Dessalines vient dans l'Ouest. — Plan perfide attribué à Boisrond Tonnerre, Mentor et Borno Déléard, à son égard. — Faits relatifs à T. Tuat, son assassinat et spoliation de sa fortune. — Nouvelle vérification des titres de propriété à Jacmel. — Dessalines va dans le Sud. — Il fait brûler les bois de campèche sur tout le littoral. — Il confie provisoirement l'arrondissement de Jérémie à Bazile. — Il arrive aux Cayes. — Le général Moreau lui dénonce une conspiration concertée entre Geffrard et H. Christophe. — Les papiers de Geffrard sont livrés à A. Dupuy qui n'y trouve aucune trace de ce projet. — Assertions de B. Inginac à ce sujet, réfutées. — Conduite de Dessalines aux Cayes. — Il fait démolir plusieurs guildives. — Il mande Inginac aux Cayes. — Conciliabule entre B. Tonnerre, Mentor et B. Déléard, établissant des indices de conspiration de leur part. — Inginac arrive aux Cayes. — Dessalines lui ordonne de vérifier les comptes de l'administration et les titres de propriété. — Ce qu'il fait relativement à ces deux objets. — Examen de ce qui a rapport aux titres de propriété. — Décret du 1er septembre y relatif. — Décret du 2 septembre sur les douanes, etc. — Dessalines quitte les Cayes : ordre qu'il donne en partant. — Ses paroles à Lamarre, au Petit-Goave. — Il élève Germain Frère au généralat. — Il ordonne d'incorporer les jeunes gens dans la 12e demi-brigade. — Nouvelle vérification des titres de propriété. — Il retourne à Marchand. — Meurtre de Dalégrand. — Mort de Poutu, en duel.

Plus nous approchons de l'époque où un grand attentat mit fin à la vie de Dessalines, plus nous avons à signaler des faits qui concoururent à provoquer ce terrible drame.

L'illustre héros de l'indépendance nationale dans le Sud venait de terminer sa carrière, ou peut-être peu avant ce douloureux événement, quand l'empereur commit un de ces actes, un de ces crimes qui révoltent la conscience publique. Sous l'administration de Rigaud, il y avait à Miragoane un Français nommé Noblet, qui y exerçait les fonctions de trésorier. Cet homme, de même que Pelletier dont nous avons parlé dans notre 3e volume, avait des principes et des sentimens libéraux ; il avait hautement approuvé la liberté générale, il était l'ami des hommes éclairés de la race noire. À la fuite de Rigaud, redoutant encore plus *les colons*, ses compatriotes, que la fureur de Toussaint Louverture, il s'était éloigné du pays : pendant l'occupation française sous Leclerc et Rochambeau, il resta encore à l'étranger, par les mêmes motifs. Mais, dans le courant de 1804, il était revenu en Haïti, comptant sur son ancien dévouement à la race noire. En effet, sur l'attestation qui fut donnée à Dessalines de toute sa conduite, il l'avait admis à jouir de la qualité d'*Haïtien*. Noblet habitait Miragoane de

nouveau et y vivait en bon et paisible citoyen, lorsqu'un ordre impérial le manda à Marchand. Pour y faire quoi, grand Dieu ! Pour y être *assassiné*, et il le fut, « parce qu'il avait osé rentrer en Haïti, après la publication qui anathématisait les Français.[1] »

Mais, et cet accueil qui lui fut fait à son retour dans le pays, et ce titre de citoyen d'Haïti qui lui fut accordé ?… À la nouvelle de cet assassinat, on ressentit une vive indignation dans le Sud, car Noblet y était généralement estimé.

Un nouvel assassinat occasionna le même sentiment dans l'Ouest, à peu près à la même époque.

En 1804, Pétion avait spécialement protégé le médecin français Pujol qui devint aussi Haïtien, comme tout autre de sa profession. Pujol lui portait des soins dévoués, comme à une grande partie des familles du Port-au-Prince où il résidait : il était un officier de santé de l'armée, étant encore plus chirurgien que médecin : en cette qualité, il soignait aussi les militaires malades. Jeune et d'un caractère enjoué, il s'était lié avec tous les officiers de l'état-major de Pétion et de l'empereur. Un de ces derniers (nous ignorons lequel) lui avait emprunté une belle bague en diamant, qu'il portait toujours au doigt, à l'occasion d'un bal donné au palais du Port-au-Prince, et avait emporté ce bijou à Marchand. Au mois de mai, Pujol y alla pour la réclamer ; il rencontra J.-P. Boyer qui y était pour assister au mariage de son jeune frère, Souverain Brun. Lié avec Boyer, Pujol et lui étaient logés dans la même maison. Pendant une nuit, on vint l'appeler sous prétexte de soins à donner à un malade ; il sortit, et à peu de distance de la maison, il fut *assassiné* lâchement par plusieurs individus.

On n'a jamais su qui ils étaient, car il va sans dire que le meurtre d'un blanc français, quoique devenu Haïtien, était une chose trop *honorable* à cette époque pour que la police impériale s'en émût[2]. Était-ce l'emprunteur de la bague qui, pour ne pas la restituer, avait appelé d'autres infâmes à la perpétration de ce crime, ou bien des individus qui en reçurent l'ordre ? Quoi qu'il en fût, cette action atroce ne put que faire rejaillir sur l'hôte de Marchand, une responsabilité qu'il encourait par des actions semblables, connues publiquement comme émanées de sa volonté.

Ces faits, et l'exécution des douze Polonais dont il a été question dans le chapitre précédent, occasionnèrent au Port-au-Prince un événement où le courage s'alliait au désespoir. On avait fait courir le bruit que Dessalines voulait faire tuer tous les blancs qu'il avait conservés jusqu'alors. Trois Français étaient employés à l'arsenal de cette ville, comme artificiers ; ils reçurent l'ordre de préparer des pièces d'artifice pour la prochaine arrivée de l'empereur ; deux d'entre eux prirent instantanément la résolution d'y mettre le feu, dans la salle même où ils travaillaient, préférant se tuer que d'être assassinés. Le troisième, qui ne voulut pas y adhérer, et qui a vécu quelques heures après l'explosion, en fit connaître la cause. Vers 2 heures de l'après-midi, une détonation se fit entendre, et la salle d'artifice fut emportée dans les airs : il s'y trouvait, dit-on, 3 à 4 milliers de poudre.

Le feu se communiqua aux autres parties de l'arsenal et au magasin de l'État qui y était contigu. Heureusement qu'il y avait des pompes qui furent employées à l'éteindre. Toutes les autorités militaires y accoururent avec les troupes, sorties des casernes qui n'en étaient pas fort éloignées. Le colonel Germain fit jouer *bâtons et sabres* par les officiers, et en peu d'instans on était maître de l'incendie, comme d'un fort pris d'assaut.

En juin, l'empereur arriva au Port-au-Prince. Après y avoir séjourné quelques jours, il passa à Léogane pour se rendre à Jacmel. On dit que dans ces villes, il fut courroucé contre Boisrond Tonnerre, à propos de quelques méfaits de sa façon ; que ce dernier, qui l'avait vu congédier Borgella, en lui disant qu'il était son principal dénonciateur, humilié, se promit de se venger en le poussant à des actes de fureur qui exciteraient le mécontentement contre lui. B. Tonnerre ne serait pas le seul qui eût conçu ce plan affreux. Mentor et Borno Déléard auraient été d'accord avec lui. Ces trois hommes se persuadaient qu'avec le caractère de Dessalines, ils réussiraient dans leurs vues, conçues peut-être avant son départ de Marchand, parce qu'il agréait presque toujours les conseils qui l'excitaient au mal.

Il y avait à Jacmel un Anglais nommé Thomas Thuat, négociant établi dans le pays depuis si longtemps, qu'il était en quelque sorte considéré comme un indigène, un Haïtien, aimé pour sa bienfaisance envers les malheureux, pour son obligeance envers tous. Déjà, en 1805, dans une tournée d'inspection effectuée par Inginac, sur l'ordre de l'empereur, il

paraît qu'il aurait acquis la preuve manifeste que Thomas Thuat avait fait des actes de contrebande (ce que faisaient bien d'autres étrangers dans les ports, et d'accord avec les fonctionnaires des finances) ; et Inginac l'aurait contraint à une restitution au trésor public de 24 mille piastres, et l'aurait condamné de sa propre autorité, à une *amende* égale à cette somme[3]. Nous disons *de sa propre autorité*, parce que nous n'avons trouvé jusqu'ici aucune disposition de loi qui autorisait une aussi énorme amende, et que dans tous les cas, un tribunal seul était habile à prononcer. L'ordonnance du 15 octobre 1804, sur la vente des cargaisons en gros, prévoyait seule une amende de 300 et de 500 gourdes contre les délinquans. Mais si celle de 24 mille gourdes fut *réellement* imposée à Thomas Thuat, ce fut une injustice commise envers lui ; et le propre d'une injustice est d'en entraîner d'autres, même des crimes.

Thomas Thuat était donc signalé d'avance à une basse cupidité : on le dénonça à l'empereur, aussitôt son arrivée à Jacmel, comme continuant à faire la contrebande. Il ordonna, dit-on, une visite domiciliaire chez cet Anglais par des agents de police : « Dessalines *se convainquit* de la véracité des rapports qui lui avaient été adressés. » Mais, agissant autrement que le directeur des domaines Inginac : « Il fit *assassiner* Thomas Thuat… Ses magasins furent séquestrés (confisqués) au profit de l'Etat ; sa caisse pleine *d'or et d'argent* fut livrée à Dessalines ; les sommes que celui-ci en retira furent employées à créer une maison de commerce éphémère, sous la raison sociale *Innocent et C^{ie}*[4] »

Voilà la plus forte *preuve* de la contrebande que faisait l'infortuné Thomas Thuat ; voilà ce qui motiva son lâche assassinat. Et comment qualifier cette appropriation de la fortune de cet Anglais ? Dirons-nous aussi, en terme de commerce, *Innocent assassinat, Spoliation et C^{ie}* ?

Lorsqu'un chef de gouvernement commet de pareils actes, ne provoque-t-il pas la sainte insurrection du peuple, par le gémissement qu'ils font sortir de tous les cœurs ? N'y a-t-il pas au fond de toutes les sociétés humaines, une morale éternelle qui s'indigne contre de telles atrocités, et qui les soulève pour frapper les chefs qui s'en rendent coupables ?

Après cet Anglais, — les Haïtiens : « L'empereur fit encore vérifier tous les titres de propriété, même ceux des citoyens qui avaient déjà été

régulièrement mis en possession de leurs biens. Il quitta Jacmel après avoir excité beaucoup de mécontentement[5]. »

Ce ne fut pas là seulement qu'il excita du mécontentement : sur toute sa route par le Grand-Goave, le Petit-Goave, l'Anse-à-Veau, jusqu'à Jérémie, de Jérémie aux Cayes par Tiburon, ce fut un concert d'improbation, une unanimité de plaintes, à propos de l'incendie ordonné par Dessalines, de tout le bois de campêche coupé et exposé sur le littoral, pour être transporté dans les ports et vendu pour l'exportation. L'arrêté du 22 décembre 1804 avait *défendu* l'exploitation du campêche, sans doute pour favoriser la production des autres denrées, telles que sucre, café, coton, cacao, etc.[6]La contrainte et la rigueur étant le système général de l'empire, l'empereur devait arriver à cette exécution par le feu qui lui plaisait tant à voir. Un certain empereur romain ne fît-il pas incendier Rome, pour jouir de ce spectacle ? Les hommes de tous les temps et de toutes les races se ressemblent sous tous les rapports.

Toussaint Louverture avait défendu l'exploitation du bois d'acajou, dans l'Est où ce genre de travail était une ancienne industrie pour les habitans, en permettant celle du campêche et autres bois de teinture. Dessalines défendit cette dernière qui n'avait jamais été, effectivement, un produit d'exportation, non-seulement pour faire produire les autres denrées, mais parce que la plus grande partie des propriétés rurales appartenaient aux domaines de l'Etat, et qu'étant affermées aux chefs, les cultivateurs trouvaient dans l'exploitation du campêche, un moyen *de se soustraire* à leur autorité, quand ils ne faisaient pas eux-mêmes couper ce bois. Or, les cultivateurs étant contraints de rentrer et de travailler sur les anciennes habitations auxquelles ils avaient jadis appartenu, ils contrariaient le système agricole de l'empire sous ces deux rapports. Les particuliers propriétaires, les autorités militaires, mécontens eux-mêmes du gouvernement, n'observaient pas la défense faite à ce sujet par l'arrêté de 1804 ; ils facilitaient les cultivateurs qui, seuls, faisaient la coupe du campêche, parce que, d'un autre côté, ils en avaient besoin pour d'autres travaux.

Néanmoins, c'est une chose curieuse à observer, comment *les cultivateurs* s'ingéniaient à trouver le moyen d'acquérir *leur indépendance personnelle*, de l'autorité trop arbitraire de ces temps déjà reculés. Sous

Toussaint Louverture, ils imaginèrent de s'associer pour acheter de petites portions de terre, où ils s'établissaient à l'abri des colons et des chefs militaires fermiers des biens séquestrés. Sous Dessalines, ce fut dans la coupe du bois de campêche qu'ils arrivaient en bien des endroits, à se soustraire aux seuls fermiers des biens du domaine, les colons n'existant plus. Il a fallu que Pétion arrivât au gouvernement du pays, pour satisfaire à ce besoin social, à ce légitime désir de l'homme, par la distribution des terres[7].

On rapporte que Dessalines, en faisant brûler les tas de campêche qu'il trouva sur sa route, s'exprima de manière à prouver qu'il voulait pousser la population du Sud à la révolte, pour trouver l'occasion d'y renouveler les horreurs de 1800 et 1801. S'il est vrai que B. Tonnerre, Mentor et B. Déléard contribuèrent, par leurs conseils ou leurs applaudissemens, à cette pensée homicide, même dans l'espoir qu'il perdrait sa tête à ce jeu, ils ont été bien coupables, bien criminels !

Etant à Jérémie, l'empereur chargea le colonel Bazile du commandement provisoire de l'arrondissement, vu la maladie du général Férou ; et la place fut confiée à René, chef de bataillon. Qu'il eût des soupçons contre Férou ou non, la maladie de ce dernier autorisait cette mesure par rapport au service. Bazile, né dans l'Ouest, avait été dans les troupes de Toussaint Louverture et fut nommé commandant du Corail, en 1800. Quoique dévoué à Dessalines, par ces antécédens mêmes, c'était un homme modéré : déjà, à cause de son dévouement, il avait été suspecté de projets inhumains, mais sans fondement ; il s'en était plaint à l'empereur, par une lettre en date du 22 juin 1805[8], où il rendait justice aux sentimens personnels de Férou avec qui il avait fait la guerre de l'indépendance, et où il priait l'empereur de le retirer du Sud. Dès qu'à Jérémie, on vit Dessalines si animé de fureur et placer Bazile au commandement de Férou, on *supposa* les plus mauvais desseins à cet officier, parce que les préventions populaires, suggérées le plus souvent par l'erreur, ne savent point tenir compte aux gouvernemens qui se croient menacés, des nécessités de leur situation, ni aux hommes dévoués qui servent sous eux, de ce que commandent leurs devoirs. C'est encore pis, quand les gouvernemens donnent de justes sujets de se plaindre d'eux.

Enfin, l'empereur était arrivé aux Cayes, le 1er août, avec les préventions qu'il avait eues contre Geffrard par rapport à Rigaud, dans des dispositions défavorables à la population de cette ville qui regrettait l'illustre général dont les cendres étaient encore chaudes, mais dont la mort prématurée avait fait tant de plaisir au chef de l'Etat. Tandis qu'il ne pensait qu'à une conspiration de la part de Geffrard pour favoriser le retour de Rigaud, le général Moreau, ancien officier aussi sous ce grand révolutionnaire, mais dont les sentimens s'étaient pervertis dès sa chute, en 1800 ; Moreau, pour obtenir le commandement de la 1re division du Sud, vacante comme la 2me division, lui affirma que Geffrard conspirait au moment de sa mort, en faveur du général en chef H. Christophe et d'accord avec lui. Il assura à l'empereur qu'il trouverait la preuve de cette conspiration dans la correspondance et les papiers de Geffrard, que, par ces motifs, il s'était empressé de mettre sous scellé. Nous avons dit qu'en effet, Moreau avait entendu citer le nom de Christophe dans le projet qui s'élaborait aux Cayes ; il était dans *le vrai*, sans pouvoir particulariser ses preuves. L'examen des papiers de Geffrard devenait donc d'un haut intérêt pour Dessalines, bien que le général en chef eût été assez habile, dans le conseil secret du 1er janvier, pour détruire en partie ses anciennes préventions contre lui, en entrant dans ses idées de meurtre projeté contre Geffrard et Pétion. Mais un homme comme H. Christophe, qui, dans cette circonstance, avait montré un tact si fin, une politique si profonde, pour mieux conjurer contre la vie de l'empereur, un tel homme n'avait pu faire la sottise de se compromettre par correspondance écrite, littérale.

Sur la déclaration de Moreau, l'empereur chargea A. Dupuy, son aide de camp et secrétaire, de chercher dans ces papiers, surtout la correspondance entre Geffrard et Christophe, et toutes autres pièces qui auraient trait à une conspiration. Dupuy lui donna lecture de toutes les lettres respectives des deux généraux. D'après le registre de correspondance de Geffrard, elles se trouvaient en rapport de dates ; et les unes et les autres ne roulaient que sur des matières du service militaire (la constitution ayant donné le droit au général en chef de correspondre avec les généraux), sur des témoignages d'estime mutuelle[9]. Geffrard lui-même était trop intelligent, trop capable, pour consigner sur un registre ou laisser dans ses papiers, une trace quelconque de son projet. Les annotations de Poutu, qui avaient tant

contribué à prévenir l'esprit de Dessalines contre Geffrard et d'autres, n'étaient-elles pas une leçon, un avertissement ?

Deux lettres seulement, de Papalier et de Glézil fils, parurent à Dupuy, dans tous ces papiers, pouvoir être soustraites à la connaissance de l'empereur qu'il voyait si irrité ; et cette conduite dépose encore une fois en faveur des sentimens et de la haute portée d'esprit de Dupuy, qui montra d'ailleurs tant de capacité. Il les remit lui-même à leurs auteurs[10]. Ces deux officiers avaient été envoyés à Jérémie par Geffrard, peu après la déclaration de l'indépendance, en janvier, à propos des intrigues ourdies là par des blancs avant les vengeances : intrigues ou trames rappelées dans la proclamation du 28 avril de cette année ; elles tendaient à porter Dessalines à se méfier de Férou et des hommes de couleur. Papalier et Glézil en avaient rendu compte à Geffrard dans ces lettres. Dans un moment où Dupuy voyait l'empereur disposé à tout accueillir contre les populations du Sud ; différant, par ses sentimens élevés et son dévouement au chef de l'Etat et au pays, de ceux de B. Tonnerre, de Mentor, de B. Déléard, il crut devoir ne pas réveiller dans son esprit ce qui eût pu le porter au mal. Il ne put, enfin, reprendre en sous-œuvre, l'œuvre perfide des colons. Il fit bien.

Nous lisons cependant dans l'Histoire d'Haïti (t. 3, p. 277 et 287), que « Dupuy trouva *beaucoup de pièces* pouvant compromettre *de nombreuses familles, plusieurs lettres* de Christophe. Il dit cependant à Dessalines, que la correspondance de Geffrard était toute d'amitié, et sauva ainsi un grand nombre d'individus de tous grades et de toutes conditions… » Enfin, avant de quitter les Cayes avec l'empereur, il aurait chargé Inginac de détruire ces lettres compromettantes dont lui et Diaquoi auraient déjà soustrait plusieurs : ce qu'Inginac aurait fait avant d'expédier à Marchand les papiers de Geffrard, comme il en avait reçu l'ordre de l'empereur[11].

Nous avouons ici ne pas avoir *une foi aveugle* en Inginac, *en fait d'histoire*.[12] Nous craignons qu'il ait voulu se faire *un mérite* en cela, pour *racheter* ce qui fut de sa part, *excès de zèle*, dans ce qui nous reste à dire de lui dans ces circonstances.

Quoi qu'il en soit, Dessalines n'ayant pas acquis la preuve de l'existence d'une conspiration entre Geffrard et Christophe, en revint plus fortement aux soupçons d'un prochain retour de Rigaud dans le pays, que Geffrard et

toute la population du Sud voulaient favoriser. En proie à cette funeste idée qui le tourmentait, il ne mit aucune borne dans ses procédés vexatoires. À l'Anse-à-Veau, il avait accueilli les officiers de l'état-major de J.-L. François, élevé plusieurs de ses domestiques au rang d'officier : aux Cayes, il repoussa ceux de Geffrard, fit enrôler ses secrétaires comme soldats ; il ordonna la mutation dans les corps de troupes des officiers que Moreau lui désigna comme ayant été dévoués à ce général ; il n'en parlait qu'avec horreur, sans craindre de blesser le sentiment public qui vénérait sa mémoire : il en fit une idole !

En ordonnant la démolition de plusieurs guildives, aux termes du décret du 2 mai, il arriva qu'on en démolit qui existaient depuis dix ans, parce que la passion présidait à l'exécution de cet acte.

Il en fui de même à l'égard d'autres propriétés, pour lesquelles des mises en possession avaient été obtenues des agents du gouvernement ; et, comme il avait chargé Lhérisson, à Jérémie, de faire une nouvelle vérification de celles de la Grande-Anse, voulant en même temps faire vérifier les comptes des fonctionnaires de finances aux Cayes, il manda Inginac à bref délai pour l'en charger. Inginac lui parut propre à ces opérations, non-seulement[12] par sa capacité incontestable, mais par le *zèle* qu'il avait montré au Port-au-Prince et à Jacmel : dans l'Ouest, il avait fait entrer 562 propriétés aux domaines publics.

En attendant l'arrivée de ce fonctionnaire, l'empereur se livrait à tous les plaisirs avec sa principale maîtresse, Euphémie Daguilh, à la danse dans les bals qu'il donnait. À son exemple, les officiers qui formaient son nombreux état-major, moins quelques-uns des plus respectables, se livraient aussi à tous les divertissemens. Le deuil universel qu'avait fait naître la mort inopinée de Geffrard, soupçonnée d'empoisonnement, en était d'autant plus froissé ; le flot de la haine montait incessamment contre l'empereur, responsable aux yeux de tous, malgré le caractère sacré et inviolable de sa personne, déclarée telle par la constitution.

Pendant ce temps de plaisirs auxquels ils participaient largement, Boisrond Tonnerre, Mentor et Borno Déléard, tenaient entre eux un conciliabule dont nous donnons les particularités, d'après des notes que nous tenons depuis longtemps, d'un citoyen respectable qui était alors

employé près du général Moreau, et à la véracité duquel on peut, selon nous, ajouter toute croyance. Lui-même n'en a eu connaissance qu'après la mort de Dessalines, et a reçu la confidence de ce fait, de Baillio, Franco-Haïtien, qui était imprimeur aux Cayes ; et c'est encore d'après lui que nous avons rapporté ce qui est dit plus avant de ces trois âdjudans-généraux de l'état-major de l'empereur. Nous consignons ici sa propre narration[13].

« Cette première impulsion donnée (celle qui tendait à exciter Dessalines aux voies extrêmes contre le Sud), un des conjurés, durant le séjour de Dessalines aux Cayes, demanda au sieur Baillio, imprimeur alors de cette ville, et obtint de lui un appartement dans la cour de la maison qu'il occupait, pour y donner un repas d'amis, et chargea ledit sieur Baillio, sous le sceau du secret, de faire à cet effet tous les préparatifs nécessaires : en conséquence, l'argent lui fut amplement donné. Au jour et à l'heure indiqués, dans la soirée, Boisrond Tonnerre, Mentor et Borno Déléard se rendirent au lieu du festin, où toutes les précautions furent prises pour que nulle personne (excepté le sieur Baillio) n'y entrât. Après le repas, on passa aux toasts. Le premier fut porté au nouveau *Ministre de la guerre*, c'est-à-dire à *Mentor* qui y a répondu ; ensuite au nouveau *Ministre secrétaire d'État :* c'était à *Boisrond Tonnerre* qui y a répondu aussi ; après, au nouveau *Ministre des finances :* c'était à *Borno Déléard*, qui y a également répondu.

« Dès lors, le sieur Baillio comprit qu'indubitablement il dut exister une conjuration contre Dessalines et son gouvernement ; mais au résultat, il ne put savoir quel fut le nouveau chef et le nouveau gouvernement que l'on avait en vue. Sur tout ce qui s'était passé et sur ce qui pourrait avoir lieu par la suite, un secret inviolable, *sous peine de mort*, fut recommandé au sieur Baillio.

« Dessalines quitta les Cayes et retourna dans l'Ouest. Peu après son départ de cette ville, M. Baillio reçut sous son couvert *un écrit* en forme de *décret*, comme ayant été rendu par Dessalines, à Marchand, portant *proscription*, pour ainsi dire, *contre les gens les plus éclairés* des classes *jaune et noire*. Lui, le sieur Baillio, fut chargé de faire une copie *imprimée* de ce sinistre écrit qui dut être ensuite remise en temps opportun *au chef* de la conjuration, afin d'exciter plus ardemment les esprits à la révolte : ce qu'il n'exécuta point. »

Voilà certainement *des indices* frappans d'une conjuration profondément méditée contre les jours de Dessalines. On conçoit et on excuse celle arrêtée entre H. Christophe, Geffrard et Pétion dont la vie était menacée ; mais ce triumvirat de Boisrond Tonnerre, Mentor et Borno Déléard, trois officiers jouissant de la confiance de Dessalines et en profitant pour le précipiter dans l'abîme, à quelle cause l'attribuer ? À la funeste ambition qui les égarait. En faveur de qui conspiraient-ils, puisqu'ils espéraient des positions si élevées dans le nouveau gouvernement ? Recherchons, rapprochons les diverses données de la tradition orale que nous trouvons dans l'Histoire d'Haïti, dont l'auteur a ignoré celle que nous venons de donner : peut-être la lumière jaillira-t-elle.

Parmi une infinité de propos attribués à Mentor, nous remarquons ceux-ci :

« Comme il savait que David-Troy ne pouvait qu'être hostile à l'empereur, il lui dit un jour en le rencontrant dans la rue (en 1805 déjà !) : — Est-ce qu'un ignorant tel que Dessalines est fait pour nous commander ? Des hommes tels que *nous* devraient être *à la tête* du gouvernement. *J'organise* un parti contre l'empereur ; sois des nôtres, tu acquerras une haute position quand j'aurai réussi. *Je veux* que Dessalines commette *tant d'injustices*, que le peuple soit obligé de se soulever contre lui[14]… »

« Mentor, qui avait fini par éprouver ce qu'il y avait de chimérique dans ses projets ambitieux (pour occuper une haute position, même celle de Dessalines),[15] s'était *rallié* au parti du général Christophe en lequel il reconnaissait un grand avenir. Quand il entendait Dessalines se prononcer contre l'éducation du peuple, il disait à l'écart à ceux qui parlaient d'améliorations morales et intellectuelles : Ne voyez-vous pas que Dessalines est un barbare, un tyran abominable ? Il est loin de penser comme le général Christophe, qui, *à sa place*, eût apprécié vos observations et vous en aurait su gré.[16] »

Si, dès 1805, alors que Christophe méditait déjà le renversement de l'empereur, Mentor parlait ainsi en sa faveur ; si, dans le conciliabule des Cayes, le premier toast lui fut porté comme le futur ministre de la guerre, il est donc *à présumer* que cet homme astucieux, lié à Boisrond Tonnerre et à Borno Déléard, non moins corrompus par l'ambition ; gagné déjà par

Christophe, aura gagné lui-même ses deux collègues — aides de camp au projet du général en chef, par la perspective d'être encore collègues — ministres dans le nouveau gouvernement. Cette présomption expliquerait ce qui se passa chez Baillio. Il reste néanmoins à savoir si Christophe ne se fût pas défait de tous les trois, comme des hommes dangereux pour son pouvoir. Nous disons ainsi, d'après M. Madiou lui-même :

« Il (Mentor) ne craignit pas de s'efforcer d'inciter Dessalines contre Christophe, Geffrard et Pétion. Christophe ne tarda pas à découvrir qu'il ne convoitait pas moins que lui la première dignité de l'Etat… Il le savait capable des projets les plus audacieux… Il continua ses relations avec les généraux Pétion et Geffrard, et leur représenta Mentor comme un agent *du parti colonial*.[17] »

Si Christophe pensait ainsi de Mentor, dont il n'avait pu ignorer les aveux à Dessalines, relativement à la mission secrète qui le ramena a Haïti, il est probable qu'il se serait toujours défié de lui après s'en être servi pour arriver à son but.

Enfin, Inginac était arrivé aux Cayes. Il reçut de l'empereur une lettre qui lui enjoignait de vérifier les comptes de l'administration financière de cet arrondissement, que dirigeait Quenez ; elle se terminait par cette phrase : « Rappelez-vous que j'espère que ma confiance dans cette occurrence ne sera point trompée. » — Il paraît que verbalement, il lui aura dit encore : — « Si vous trahissez ma confiance, *votre tête tombera comme celle d'un canard* ; ainsi, prenez garde à vous. » En outre, « Inginac était aussi chargé *d'anéantir* les donations, testamens, ventes, faits par les blancs en faveur des indigènes.[18] »

C'était, il faut en convenir, lui imposer une rude besogne, sous des menaces terribles, en cas de faiblesse de sa part envers les comptables, et envers les particuliers mis en possession des biens qu'il fallait réunir aux domaines. S'il est vrai, comme il paraît, qu'Inginac trouva toute la comptabilité irrégulièrement tenue ; le trésor vide de fonds, n'ayant que des bons souscrits par des débiteurs qui ne payaient pas ; le magasin des domaines sans denrées, etc., il devait remplir *son devoir* en signalant ces faits à l'empereur, en faisant payer les débiteurs, en contraignant les

fermiers de l'Etat à verser les denrées au magasin. Mais, c'était pour fournir aux dépenses scandaleuses de la maîtresse de l'empereur. Elle dévorait mille gourdes *par jour* depuis son arrivée aux Cayes : il réduisit ce scandale à huit cents gourdes *par mois*.[19]

La constitution impériale accordait un traitement fixe à l'impératrice, mais non pas aux concubines de l'empereur. Quand cet état de choses immoral subsistait avant et depuis son arrivée aux Cayes, et qu'on savait qu'il en était de même partout, on conçoit que les comptables se croyaient autorisés eux-mêmes à ne pas montrer de la probité dans la gestion des finances, que c'était un sauvequi peut pour chacun dans sa sphère d'action. Et l'empereur qui se fît donner par Inginac mille doublons, (seize mille piastres)[20] sur la vente opérée de 500 mille livres de café rentrées au magasin de l'Etat, faisait-il bien de s'approprier ainsi les fonds publics, alors qu'il avait de nombreuses habitations à ferme dont il ne payait pas le fermage au domaine, alors que les troupes n'étaient ni soldées, ni habillées ?

Si Inginac dut se montrer sévère envers les comptables publics, envers les fermiers de l'État, il n'y avait pas de motif pour qu'il ne le fût pas aussi envers les commerçans, nationaux et étrangers, dont la rapacité frustrait les droits dus au fisc, en complicité avec les comptables. Boisrond Canal était directeur de la douane ; il fut remplacé comme prévaricateur et complice de la conspiration de Geffrard, dit l'Histoire d'Haïti, étant accusé *par son propre frère* B. Tonnerre, « parce que Canal avait refusé de faire honneur à plusieurs de ses mandats[21]. » Barreau, négociant haïtien, devait au trésor une somme de près de 4000 gourdes ; l'empereur en fit son affaire afin de l'empocher. Un sieur Hopsengartner en devait 60 mille, un sieur Mackintosch en devait 120 mille, qu'ils furent contraints également de restituer au trésor. Ce dernier avait été signalé à Inginac par l'empereur lui-même, d'après une lettre en date du 8 septembre.

Si ces étrangers devaient *réellement*, il était *juste* qu'ils payassent ; mais si Inginac agit envers eux comme a l'égard de Thomas Thuat, en leur imposant une amende arbitraire équivalente aux droits dus par eux, il eut tort, et il devait encourir la responsabilité de son absolutisme aux yeux de la population irritée. Mackintosch surtout, comme Thomas Thuat, en faisant des fraudes et des contrebandes, rendait des services aux personnes

malheureuses, même à celles qui ne l'étaient pas, aux fonctionnaires publics : c'était un moyen de corruption pour faire fermer les yeux sur son avidité. Il avait en outre facilité l'évasion de bien des Français pendant les exécutions à mort exercées aux Cayes. Sous ces deux rapports, il devait être mal vu de l'empereur, qui était hostile à la population et qui était loin d'approuver cette évasion : de là peut-être *un excès de zèle* de la part d'Inginac, qui craignait que sa tête ne tombât comme celle d'un canard. Nous le disons ainsi d'après ce qui suit :

« Les opérations de la vérification générale continuérent toujours avec une rare activité. Dessalines, *satisfait* d'Inginac, lui annonça qu'il le nommait *grand officier* de son empire et *contrôleur général* de toutes les opérations administratives. Il lui recommanda *d'agir sans crainte*, et lui promit de le soutenir par ses baïonnettes et ses bouches à feu[22]. »

Il faut avouer que ce fonctionnaire se trouvait alors, comme l'on dit vulgairement, « entre l'enclume et le marteau. » Menacé de périr comme un canard, il avait à redouter la hache populaire, et même ces baïonnettes et ces bouches à feu qui se laissent si facilement tourner contre tout gouvernement.

Voilà pour la comptabilité, pour les finances. Passons maintenant aux titres de propriété.

Il paraît que depuis l'établissement des tribunaux civils, en 1805, les particuliers porteurs de testamens ou de tous autres actes de donation, recouraient à eux, pour échapper à l'administration et conformément aux anciennes lois en vigueur dans le pays, afin de foire admettre leurs droits par l'homologation ou l'insinuation, autrement dit l'enregistrement. Mais avant leur création, le gouvernement faisait juger ces droits administrativement par son ministre des finances, par ses directeurs des domaines : c'est ce qui résulte de l'arrêté du 7 février 1804, et encore du titre II de la loi sur les enfans nés hors mariage. Par ce dernier acte, c'était au ministre à juger de la validité des droits, en vertu de testamens notariés ou olographes, et l'on a déjà vu combien de vérifications ont eu lieu successivement, des titres de propriété pour lesquels l'administration avait prononcé la mise en possession. L'immixtion, en dernier lieu, des tribunaux civils dans cette matière, constituait *un conflit* entre l'ordre judiciaire et

l'ordre administratif ; il déplut au gouvernement, parce qu'il est *probable* que des actes irréguliers furent admis par les tribunaux. Cela pouvait d'autant mieux arriver que l'administration elle-même en avait admis, soit par ignorance, soit par corruption des fonctionnaires.

C'est ce qui motiva l'appel d'Inginac aux Cayes. Comme il ne manquait pas de capacité, et qu'il était incorruptible, son zèle dans l'Ouest, joint à un caractère absolu et à des formes quelquefois brutales, dans cette époque de sa jeunesse (il faut le dire pour la vérité historique), l'avait fait distinguer par Dessalines qui avait bien et ce caractère et ces formes aussi. On conçoit alors que, menacé d'abord de la *décapitation*, puis fait *grand de l'empire* (d'après ses propres notes historiques), il se crut obligé d'aller *à bras raccourci* dans l'opération de la vérification des titres de propriété, comme il avait fait dans celle relative aux finances.

Or, si des particuliers avaient profité de faux actes simulés par des colons fuyant la proscription, pour se prétendre propriétaires de biens qui revenaient aux domaines publics, il faut reconnaître aussi qu'après tant de troubles, d'incendies, de révolutions dans le pays, il devait s'en trouver qui étaient démunis de leurs titres, qui n'avaient que des actes d'enquête à exhiber pour prouver leurs droits par une ancienne possession. Dans la formation de ces actes, il a pu se présenter encore de fausses attestations : de là la propension naturelle de l'administration à douter *de tous*, parce qu'avec son esprit fiscal, commun à toutes les administrations, elle devait vouloir *tout retenir* pour l'Etat.

C'est toujours une matière délicate que celle concernant *la propriété* : il suffit souvent d'une seule injustice caractérisée, de la part d'un gouvernement qui agit dans de telles circonstances, pour faire croire aux populations que toues ses décisions sont entachées de partialité. Un gouvernement bienveillant doit se conduire à cet égard avec beaucoup de prudence. Jugez donc lorsqu'il apparaît à chacun, comme animé d'un sentiment hostile contre les personnes, les propriétaires ; lorsqu'il ne met pas dans ses procédés, ces formes qui font souffrir avec résignation une dépossession ; lorsqu'il heurte la conscience publique en faisant parade de ses baïonnettes et de ses bouches à feu, et qu'on lui suppose des desseins, des désirs homicides !

Le 8 septembre, le jour même de son départ des Cayes, Dessalines adressa deux autres lettres a Inginac, — l'une par rapport aux papiers de Gefîrard qu'il devait expédier à Marchand, — l'autre pour lui ordonner de vérifier les titres de propriété. Il lui disait :

« Vous demanderez *l'exhibition* de tous les titres de propriété relatifs aux maisons, qui ont été *déjà remises* pendant mon séjour en cette ville, *pour confirmer leurs propriétaires en possession d'icelles* ; et ceux qui ne l'ont pas été encore doivent être astreints *à votre examen*, afin de vous assurer *des véritables propriétaires* qui seront *par vous* renvoyés également en jouissance de leurs biens, et vous ordonnerez *de réunir aux domaines de l'Etat*, les propriétés dont les titres des réclamans *vous paraîtront illégaux*, et ensuite vous m'en aviserez. J'ai ordonné à l'adjudant-général Papalier de vous fournir tous les moyens nécessaires dans vos opérations, *tant en baïonnettes qu'en* b*ouches à feu*, si le cas le requiert. Je me plais à croire, Monsieur, que vous mettrez toute l'exactitude *que je vous connais* dans l'exécution du présent ordre. »

L'historien auquel nous empruntons cette lettre, ajoute :

« Inginac exécutera ces deux ordres *avec tant de vigueur* (peut-être de *rigueur* aussi), qu'il soulèvera contre lui l'animadversion de toute la population des Cayes.[23] »

Les deux notes que nous possédons sur les événemens survenus alors, s'accordent également à dire, — l'une : « que dans l'examen des titres de propriété, il y eut *beaucoup d'injustices ;* » — l'autre : « *des actes révoltans* furent commis contre *la possession non-interrompue de propriétés patrimoniales* d'un grand nombre d'habitans indigènes de ce département (du Sud), en faisant réunir aux domaines de l'Etat *leurs biens*, par cela *qu'ils ne pouvaient exhiber les titres qui avaient été perdus dans la révolution*.[24] »

Si, en partant des Cayes, Dessalines chargea Inginac *de confirmer* les titres qu'il avait admis lui-même, *d'examiner* tous autres ; s'il y eut *injustice et dépossession*, l'empereur d'abord, pour les titres non admis par lui, Inginac ensuite, pour tous autres dans ce cas, en furent *les auteurs*. C'est ce que nous qualifions *excès de zèle* de la part de ce dernier.

M. Madiou dit même, t. 3, p. 294 ; « Obligé de sévir contre les contrebandiers, les dilapidateurs, et se montrant *beaucoup trop sévère* dans l'examen des titres de propriété, il avait soulevé contre loi une animadversion générale… Néanmoins, il procédait toujours sans crainte à la révision des titres de propriété, ratifiait ceux qui étaient en due forme, et *anéantissait* ceux qu'il trouvait *irréguliers, quoiqu'ils eussent été, la plupart, déjà sanctionnés par l'empereur*. »

Cependant, dès le 1er septembre, huit jours *avant* l'ordre donné à Inginac, l'empereur avait reconnu *le droit* de l'autorité judiciaire, à juger de la validité des titres de propriété, en faisant concourir l'administration dans ces opérations ; c'est ce qui résulte du décret suivant :

JACQUES, Empereur Ier d'Haïti, etc.

Considérant que les tribunaux ont, *jusqu'à ce jour*, homologué indistinctement tous les testamens qui leur ont été présentés ;

Considérant qu'au mépris de l'ordonnance du 7 février 1804 (rendue aux Cayes mêmes), qui fixe l'époque qui annule les ventes, testamens et donations faits par les blancs, les tribunaux *n'ont cessé depuis leur installation*, d'homologuer et insinuer de tels actes ;

Décrète :

1. *À l'avenir*, lorsqu'un testament portant donation, aura été présenté, soit à l'homologation, soit à l'insinuation, le tribunal civil, *avant de faire droit*, donnera connaissance à l'administrateur principal de la division, de la demande en homologation dudit testament, à l'effet de s'assurer *si l'État n'est pas fondé à réclamer* contre ladite demande.

2. À l'avenir, aucun notaire ne pourra passer des actes portant vente ou donation, qu'au préalable le vendeur ou le donateur n'ait produit, outre ses titres de propriété, un certificat de l'administrateur principal de la division qui atteste que ledit donateur ou vendeur est légitime propriétaire, et que le bien qu'il veut vendre ou donner n'appartient ni en tout ni en partie au domaine de l'État.

3. Dans aucun cas, le tribunal ne pourra homologuer ou insinuer aucun acte portant donation, que le requérant en justice n'ait produit *le certificat* mentionné en l'article précédent.

4. Les dispositions du présent décret s'étendent même sur les actes passés entre Haïtiens.

5. Les commissaires impériaux près les tribunaux sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, *de surveiller* l'exécution du présent, par les tribunaux.

6. Les administrateurs principaux de division qui, dans le cas de contravention au présent décret, de la part des tribunaux, *n'auraient pas réclamé contre*, seront poursuivis suivant toute la rigueur des lois.

7. Le présent décret sera lu, etc.

Si ce décret du 1er septembre disposait pour l'*avenir* ; s'il astreignait les tribunaux, déjà en possession du droit d'homologation et d'insinuation, à communiquer toute demande à cet effet à l'administrateur ; si celui-ci était tenu de veiller aux cas de contravention ; si le commissaire impérial, exerçant le ministère public, était aussi obligé de surveiller l'exécution de ce décret : comment se pouvait-il que, *huit jours après*, l'empereur donnât à Inginac *seul* le droit d'examiner les titres des propriétaires, afin de prononcer l'envoi en possession de ceux qu'il jugerait fondés et la réunion aux domaines des autres propriétés ? Ou il fallait retirer aux tribunaux le droit d'homologation et d'insinuation, pour continuer à l'administration l'examen et la décision de ces questions ; ou, en le leur confirmant par ce décret, entouré de toutes ces précautions, il fallait les laisser agir.

Ce fut moins une violence, une inconséquence de l'empereur, qu'*une faute* qu'on lui fit commettre en cette occasion, et qui devint fatale à son autorité et à sa personne. Car, si dans le cours ordinaire des choses, l'autorité judiciaire est la gardienne naturelle du droit de propriété, — dans les circonstances où se trouvait le pays, on ne pouvait refuser à l'administration, au gouvernement, *la faculté, le droit* de sauvegarder les intérêts du domaine public. C'était donc plutôt à lui qu'à l'autorité judiciaire, que revenait la mission de juger et de reconnaître les droits des citoyens qui se prétendaient propriétaires des biens qui avaient réellement appartenu aux colons, et qui présentaient des actes translatifs de ces propriétés et plutôt simulés ou extorqués que réels. Tout ce qu'on avait à attendre de lui, c'était qu'il ne mît aucune passion dans l'examen de ces actes, qu'il prescrivît des formalités à observer par les particuliers, dont les titres d'anciennes propriétés avaient pu se perdre dans le cours de la révolution[25].

S'il est vrai comme cela paraît assez constant, que Boisrond Tonnerre, dans ses vues perfides, poussait Dessalines à des actes arbitraires pour le faire haïr, il est à remarquer qu'il fut le rédacteur du décret du 1er septembre, qu'il le contresigna en l'absence de J. Chanlatte, et que cet acte, suivi de la lettre à Inginac, du 8, contribua beaucoup à ce funeste résultat.

Un autre décret publié le 2 septembre par l'empereur, tend à prouver que, s'il trouva tant d'irrégularités et de fraudes dans l'administration des Cayes,

à l'égard de laquelle il était hostile à cause des préventions qu'il avait contre les personnes, son gouvernement en était en quelque sorte responsable, pour n'avoir pas réglé les finances ou leur perception plus convenablement depuis trois ans qu'il régnait ; et cela ne doit pas encore étonner, lorsqu'on se rappelle que personnellement, il n'y entendait lieu, que son ministre des finances était un ignorant, que le chef des bureaux de ce dernier était un homme dont la corruption trouvait son compte à tout laisser dans le vague de l'arbitraire, pour mieux exploiter les agents comptables. Lisons une partie de ce décret pour comprendre cet état de choses.

JACQUES, Empereur I[er] d'Haïti, etc.

Ouï le rapport de ses ministres des finances et de la marine réunis ;

Considérant qu'il est instant de corriger les abus qui depuis longtemps, se sont glissés dans le service de l'administration de la marine ;

Considérant qu'il est instant de dégager le commerce des entraves qui le paralysent ;

Voulant, en conséquence, fixer définitivement *les droits* d'importation et d'exportation, et *les rétributions* que des fonctionnaires avides et infidèles portaient à un taux exagéré ;

Décrète :

1. Les droits *d'entrée*, de même que ceux *de sortie*, se percevront sur le pied *de dix pour cent*.

2. À l'avenir, les directeurs des douanes se conformeront strictement au tarif des prix annexé au présent décret, et ne pourront, dans aucun cas, *exiger* pour les droits d'importation ou d'exportation, *au-delà* du prix fixé par le présent décret.

(Viennent ensuite des dispositions corrélatives aux précédentes et aux motifs du décret, les tarifs des rétributions revenant aux fonctionnaires et du prix estimatif de la valeur des marchandises importées et des denrées exportées.)

Ce décret prouve dans quelle confusion se trouvait l'administration des finances, surtout dans la partie la plus essentielle aux intérêts du trésor public. Jusqu'alors on n'avait pas fixé le *taux* des droits à l'importation et à l'exportation ! Et sur quoi donc se basaient les directeurs de douanes et les administrateurs dont ils relevaient ? Il y a apparence qu'ils agissaient d'une manière aux Cayes, d'une autre manière dans chacun des autres ports ouverts au commerce étranger ; et alors, comment reconnaître leurs fraudes ?

L'article 8 de ce décret contient une disposition qu'il faut produire.

« Défend également Sa Majesté *à ses ministres* des finances et de la marine, d'établir et de faire percevoir par les administrateurs de leurs départemens respectifs, *d'autres droits* que ceux avoués par le présent décret, sous peine *de punition*. »

il paraît donc qu'auparavant, Vernet et Gérin ordonnaient sur ces matières ce qu'ils jugeaient convenable, et selon les lieux. Conçoit-on alors le beau jeu qu'avait Vastey dans ce dédale administratif ?

Enfin, le 8 septembre, Dessalines quitta la ville des Cayes, en chargeant le général Moreau du commandement provisoire de la 1re division du Sud, objet de tous les désirs de cet officier. Il donna le commandement de l'arrondissement à l'adjudant-général Papalier, et maintint le colonel Beauregard à celui de la place.

Au moment de son départ, il recommanda à ces trois officiers, sous la menace des peines les plus sévères, de visiter eux-mêmes à tour de rôle, tous les bâtimens qui arriveraient aux Cayes, afin de s'assurer si André Rigaud s'y trouvait ; que ce cas échéant, ils lui feraient *trancher la tête* à bord du navire qui l'aurait ramené.

Il aurait suffi de cet ordre, qui ne reposait que sur des préventions suggérées, pour exaspérer la population des Cayes, si d'ailleurs l'intention de Dessalines de la pousser à un mouvement insurrectionnel ne perçait pas dans ses procédés et ses paroles.

Il passa au Petit-Goave où le colonel Lamarre alla lui présenter ses hommages. « Lamarre, mon fils, lui dit-il, tiens prête la 24e demi-brigade ; car avant longtemps j'aurai besoin de toi et de ce corps pour descendre *dans le Sud*. Après ce que je viens d'y faire, *si les citoyens ne se soulèvent pas contre moi, c'est qu'ils ne sont pas hommes*. »

Ces paroles n'étaient pas seulement imprudentes ; elles prouvaient la perversité des sentimens, les vues sanguinaires de Dessalines : il se complaisait dans l'attente d'un événement qui lui eût permis de punir le Sud, de l'opposition qu'il y avait trouvée à ses ordres par rapport au bois de campêche et aux guildives, des regrets que les citoyens de ce département avaient manifestés à la mort de Geffrard. Mais il méconnaissait l'influence

qu'exercent sur le cœur et l'esprit des hommes, une tombe qui a reçu les restes d'un chef vénéré, et leurs intérêts légitimes froissés et violés.

À son arrivée au Port-au-Prince, il récompensa Germain Frère de toutes ses délations, de tout le despotisme qu'il mettait dans l'exercice de son autorité, en l'élevant au grade de général de brigade. Il lui ordonna de placer dans la 12e demi-brigade, son ancien corps, la plupart des jeunes gens de cette ville, sans doute en prévision de la campagne méditée contre le Sud. Malgré les précédentes vérifications des titres de propriété, par Inginac surtout, il en ordonna une nouvelle qui fut faite par lui-même[26].

Rendu à Marchand, Dessalines y fit fusiller, dès son arrivée, un nommé Dalégrand. Il allait contraindre un officier de garde à son palais, de passer *aux verges* sa propre mère, quand le colonel Charlolin Marcadieu réussit à l'en dissuader. « Les mots de sang et de massacre sortaient souvent de sa bouche ; il paraissait se défier d'un grand nombre de ses anciens amis ; Mentor presque seul possédait toujours toute sa confiance[27]. »

À cette époque, les Français ou leurs auxiliaires dans l'Est vinrent s'emparer du bourg d'Ouanaminthe ; mais le général Capois les en chassa aussitôt. En avisant Dessalines de ce fait, Christophe lui dénonça Capois comme négligeant son service militaire pour ne s'occuper que d'intrigues. L'empereur chargea, dit-on, le général en chef de surveiller ses moindres démarches ; mais ce dernier se prévalut de cet ordre pour le faire assassiner peu après.

On était alors aux premiers jours d'octobre. Tandis qu'aux Cayes et dans tout cet arrondissement, les populations étaient soulevées contre Dessalines, qui ignorait encore ce mouvement, à Marchand, il contraignait Poutu à vider un duel à mort avec Laurore Gabart, officier de la 4e demi-brigade. Poutu avait reçu une insulte grave de son adversaire. Dessalines décida qu'ils se battraient au pistolet jusqu'à ce que l'un des deux fût atteint mortellement : il assista à ce duel. Au *douzième* coup, le malheureux Poutu fut tué, aux grands applaudissemensde l'empereur qui se réjouissait de la mort de l'ancien secrétaire de Rigaud, sans se douter que sept jours après, il tomberait lui-même, frappé par les balles des troupes du Sud. Ce duel eut lieu le 10 octobre[28].

La nomenclature des actes impériaux mentionne, à la même date du 10 octobre, une « adresse de l'empereur au conseil supérieur, suivie du jugement dudit conseil, » sans dire l'objet de cette adresse ni de ce jugement. De plus, on ne sait comment était formé ce conseil ni quelles étaient ses attributions. Il y a donc tout lieu de présumer que ce fut un conseil *ad hoc*, composé d'officiers et de fonctionnaires supérieurs, pour examiner quelque grande question d'administration publique, et qui émit à cette occasion son *opinion* qualifiée de *jugement*.

Nous faisons cette conjecture d'après un document qui nous est tombé sous les yeux. Dans l'Enquête ordonnée par le parlement britannique, en 1832, pour parvenir à l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, parmi le grand nombre de personnes entendues en vertu de cet acte, M. Robert Sutherland, fils de Robert Sutherland, négociant anglais qui habita le Port-au-Prince durant longues années, et qui y mourut en 1819, produisit une lettre de son père qui appuie notre conjecture. Nous allons le laisser parler lui-même à cet égard ; on lui posa la question suivante :

« Demande. — Savez-vous quel était l'état de la colonie (Haïti), en 1804, à l'époque où elle devint libre ?

« Réponse. — Je possède un document fort curieux à ce sujet ; c'est une lettre de la main de mon père ; elle ne porte pas *de date*, mais *comme il avait été autorisé*, [28] le 10 octobre 1806, *à commercer par privilège exclusif avec Haïti*, elle doit avoir été écrite *vers cette époque*. »

Précédemment, M. R. Sutherland avait dit au comité parlementaire, que : « *son père était négociant et agent anglais* à Haïti, parce qu'à cette époque il n'y avait pas d'agent *accrédité*, et qu'il en remplissait *les fonctions*. »

Ce dernier termina sa lettre par ces mots :

« Ce que je sais de l'attachement de Dessalines pour l'Angleterre ; d'un autre côté, sa politique, sa prudence et son intérêt personnel, m'autorisent à dire *que l'on peut faire avec lui un traité* qui assurera à la Grande-Bretagne *la plus forte partie* du commerce lucratif de cette île, et sera pour elle une source importante de richesse nationale, en ce que *tous les produits précieux* de Saint-Domingue lui seront remis en échange de ceux de ses manufactures. »

On peut donc conclure de cette lettre, que l'acte du 10 octobre, ou *adresse*, est celui qui, examiné par un conseil privé, accorda à Robert Sutherland *le privilège personnel exclusif* dont parle son fils : acte qui ne put avoir son effet, par la mort de Dessalines survenue sept jours après. On voit aussi que cette lettre était adressée, probablement au gouvernement britannique, puisque R. Sutherland en était un agent, quoique non accrédité, et qu'il provoquait un traité de ce gouvernement avec celui de Dessalines, par lequel ce privilège, ou monopole, eût été étendu à tous les commerçans anglais.

Dans sa lettre, il disait encore que les produits d'Haïti, en 1806, ne s'élevaient qu'à 15 millions de livres de café, 10 millions de livres de coton, et 4 millions de livres de cacao, sans compter d'autres articles de moindre valeur qu'il serait difficile de détailler.

D'un autre côté, M. Madiou porte l'exportation du café à 30,870,111 livres, non compris la quantité qui passait en contrebande et qui était, dit-il, presque égale[29].

Il y a lieu de croire, en effet, quant au café, que R. Sutherland accusait un chiffre trop inférieur ; et nous regrettons de ne pouvoir déterminer au juste quelles étaient les productions d'Haïti à cette époque, à quel taux s'élevaient les recettes et les dépenses de l'empire.

1. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 272.
2. ↑ J'ai entendu Boyer raconter la mort de Pujol : il croyait avoir su quels étaient ses assassins, mais il ne les nomma pas. M. Madiou s'est trompé en disant que Pujol avait été contraint de s'établir à Marchand.
3. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 254, sans doute sur des notes d'Inginac qui en a fourni beaucoup à l'auteur.
4. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 275. L'auteur ajoute que c'est sur une note fournie par Inginac. *Innocent* était le nom d'un fils naturel de Dessalines.
5. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 275.
6. ↑ Si l'on admet que le gouvernement avait *le droit* de contraindre à produire le sucre, le café, le coton, etc., plutôt que le campêche, il faudra aussi lui reconnaître *le droit* de contraindre le commerce étranger à former ses cargaisons d'exportation avec une égale quantité de ces trois espèces de denrées. Le producteur doit-il avoir moins de liberté que le commerçant ? Il faut *éclairer* les hommes sur ce qu'il est de leur intérêt de produire, et non les *contraindre* a préférer telle ou telle production.
7. ↑ Dans le volume suivant, on verra la divergence de ses vues à ce sujet, avec celles du Sénat qui se cramponnait au vieux passé colonial.
8. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 252.
9. ↑ Notes de Glézil fils sur l'insurrection et la révolution de 1806.
10. ↑ Déclaration particulière de Glézil fils.

11. ↑ Assertion produite d'après des notes d'Inginac, et ses Mémoires de 1843.
12. ↑ Mes suspicions contre ce citoyen de haute capacité, *en fait d'histoire*, ont eu pour origine ce que je vais dire : Un jour, je reprochais l'inconvenance de *l'antidate* des actes relatifs à l'élévation de Dessalines à la dignité impériale. Le général Inginac, avec qui je causais de cela, voulut *me persuader* qu'il n'y avait pas eu d'antidaté, que les généraux s'éiaient réellement assemblés au Port-au-Prince le 25 janvier 1804, ainsi du reste. Je demeurai convaincu qu'il ne fallait pas *toujours* ajouter foi à ce qu'il disait, quand il parlait *de faits historiques* ; et je crois n'être pas le seul qui pense ainsi.
13. ↑ André Pilié, ancien administrateur à Jacmel, secrétaire d'Etat au moment du renversement de Boyer. En 1814, Baillio, qui avait pris parti avec les indépendans de la Côte-Ferme, vint à Jacmel où il raconta de nouveau ces faits à Pilié.
14. ↑ T. 3, p. 237.
15. ↑ Ibid., p. 213.
16. ↑ Ibid., p. 256.
17. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 213. Ceci se passait avant que Mentor se fût rallié *à son parti*.
18. ↑ Ibid., p. 280 et 281.
19. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 285. — « Dans chaque grande ville, les maîtresses de l'empereur coûtaient presque autant à l'Etat. »
20. ↑ Ibid., ibid.
21. ↑ Ibid., p. 281. — Si ce fait est vrai, il prouve la profonde immoralité de Boistond Tonnerre, conspirateur lui-même.
22. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 285.
23. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 286.
24. ↑ Notes de Glézil fils et d'A. Pilié.
25. ↑ C'est ce que fit le Sénat de la République d'Haïti, peu de mois après la mort de Dessalines, par les lois des 9 février et 16 mars 1807. Il maintint les dispositions de l'art. 19 de l'arrêté du 7 février 1804, pour toute la durée de la guerre civile existante alors et une année après sa fin, en ne reconnaissant qu'au gouvernement *seul* le droit de statuer sur ces sortes de réclamations ; car, de même, que Dessalines, le Sénat devait sauvegarder les intérêts du domaine public contre l'avidité des particuliers. Les citoyens durent subir cette nécessité du temps, entourée d'ailleurs des formes douces qu'un gouvernement doit mettre dans de tels cas.
26. ↑ Lettre de G. Roux à Inginac, du 26 septembre, citée dans l'Hist. d'Haïti, t. 3, p. 290.
27. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 292 et 293.
28. ↑ M. Madiou s'est trompé en portant ce duel au commencement de 1806 (p. 266). J'ai eu occasion de voir une lettre écrite par Poutu à J.-P. Boyer, en date du 9 octobre, à 10 heures du soir. Il lui disait que le lendemain matin il devait vider un duel avec *un ivrogne* ; et dans le pressentiment de sa mort, il recommandait sa femme et son enfant à Boyer, en le chargeant de transmettre de sa part la même recommandation à Papalier qui, en ce moment-là, était dans l'insurrection des Cayes.
29. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 182.

CHAPITRE IX.

Situation des choses aux Cayes après le départ de Dessalines. — Vraie cause de l'insurrection du Port-Salut. — Arrestation du général Moreau, le 8 octobre, par les habitans sous la direction du juge de paix Messeroux. — Effet qu'elle produit aux Cayes. — L'insurrection se propage dans la campagne. — Papalier envoie le colonel Wagnac pour délivrer Moreau ; il prend parti avec les insurgés. — Perplexité et agitation des esprits aux Cayes. — Le colonel Francisque adhère à l'insurrection et décide Bourdet, Papalier et les autres officiers à s'y rallier. — Il part pour l'Anse-à-Veau. — Wagnac vient aux portes des Cayes à la tête des insurgés. — Les chefs de la ville vont s'entendre avec lui et ils y rentrent tous ensemble. — Wagnac, chef de l'insurrection, parle aux troupes et proclame H. Christophe, chef du gouvernement. — Le général G. Lafleur arrive aux Cayes et y est constitué prisonnier. — Messeroux transfère Moreau au camp Gérard. — Il est appelé aux Cayes et s'y fait emprisonner par ses extravagances. — À la nouvelle de l'insurrection, Gérin écrit à Dessalines, de l'Anse-à-Veau, qu'il va la réprimer. — Francisque y entraîne la 15^{e} et la 16^{e} et va auprès de Gérin. — Gérin se décide pour l'insurrection. — Examen de ses motifs. — Les chefs des Cayes lui défèrent le commandement de tout le Sud. — Son plan militaire et politique pour faire réussir l'insurrection. — Il écrit à H. Christophe. — Les chefs des Cayes lui écrivent aussi. — Gérin marche sur l'Ouest avec les troupes de l'Anse-à-Veau. — Opposition du colonel Lamarre au Petit-Goave. — Une lettre de Borgella le rallie à l'insurrection. — Entretien de Gérin avec le général Yayou. — Gérin entre au Petit-Goave. — Pétion écrit à Dessalines et part à la tête des troupes du Port-au-Prince : — À Léogane, il entraîne Magloire Ambroise à l'insurrection. — Il rencontre Yayou et l'y entraîne aussi. — Il entre au Petit-Goave et s'entend avec Gérin. — Les troupes du Sud et de l'Ouest marchent sur le Port-au-Prince, où elles arrivent le 16 octobre. — Les chefs des Cayes décident la mort de Moreau et de G. Lafleur : ils sont exécutés. — Les matelots assassinent Aoua, chef de division navale. — Réflexions sur les excès révolutionnaires.

La conjuration conçue et résolue à Marchand, le 1er janvier, était éteinte dans le Sud par la mort de Geffrard : aucun des officiers dépositaires de son secret n'eût osé concevoir l'idée de s'en faire le chef après cet événement, comme aucun ne trahit la mémoire de l'infortuné général quand l'empereur vint aux Cayes. Moreau, qui avait éventé ce projet, ne put lui en fournir les preuves qu'il croyait exister dans les papiers de Geffrard. Mais il n'en fut que plus exécré, et par les conjurés et par la population, à cause de ses délations antérieures connues de tous et de celles récentes qui n'avaient abouti à rien. La conduite tenue par l'empereur, aux Cayes et dans tout le Sud, durant sa présence dans ce département, fit naître des haines particulières qui ravivèrent celle qui existait contre lui sous le règne de Toussaint Louverture : il y occasionna un mécontentement général par ses

procédés, par toutes ses mesures violentes à l'égard des guildives et des autres propriétés.

Après son départ des Cayes, le général Moreau, revêtu du commandement de la 1re division du Sud, orgueilleux de cette position et de l'estime de l'empereur, se crut d'autant plus autorisé à agir sans ménagement envers ses administrés : par ordre de l'empereur, il fit incorporer dans les troupes de la garnison bien des jeunes gens de famille, comme l'empereur lui-même le fit faire au Port-au-Prince sans même en excepter des employés de l'administration des domaines qui relevaient d'Inginac[1]. L'irritation s'accrut contre Moreau, qui avait déjà encouru le mécontentement des officiers des corps qu'il désigna à Dessalines comme ayant été dévoués à Geffrard, et qui furent ou renvoyés ou placés dans d'autres ; leurs soldats partagèrent leur indignation, parce qu'ils s'attachent à ceux qui les ont toujours commandés, qui ont vécu de la vie militaire avec eux.

Ainsi, Moreau, le représentant principal de l'empereur aux Cayes et dans toute la division, chef militaire, ne pouvait plus compter ni sur ses compagnons d'armes, ni sur les citoyens, pour réprimer une tentative quelconque contre l'autorité impériale.

Papalier et Beauregard, ses lieutenans immédiats aux Cayes, n'avaient pu rester dans l'ignorance du projet de Geffrard ; et, sans concevoir l'idée de se faire chefs de parti, ils n'avaient pu que recevoir avec dégoût, avec indignation, l'ordre de Dessalines de trancher la tête de Rigaud, s'il venait à paraître[2]. Ils ne pouvaient donc être disposés à seconder Moreau dans ses mesures de répression, s'il y avait lieu ; car lorsqu'un chef de gouvernement contraint des officiers d'honneur à avoir pour lui de tels sentimens, et qu'ils voient d'ailleurs quelles sont ses tendances liberticides et destructives de toute sécurité, ces officiers sont plutôt enclins à se ranger du côté de la résistance que du côté de l'oppression.

D'autres officiers influens partageaient leurs sentimens : c'étaient Wagnac, Bourdet, Voltaire, Racolier, Lafrédinière, Pérou. Ils avaient encore l'assentiment secret des fonctionnaires publics révoqués ou froissés, des citoyens plus ou moins influens dans la société, tels que Quenez, Boisrond Canal, Tapiau, etc.

Tous, enfin, savaient que Geffrard s'était entendu avec le général en chef H. Christophe ; et cette conviction était d'un grand poids pour toute détermination ultérieure, si un événement venait à surgir. Ils ne conspiraient point, peut-être ; mais il est vrai qu'il y a de ces momens dans la vie des peuples, où la conspiration est dans tous les cœurs, dans tous les esprits, sans qu'ils se communiquent ; où elle est, pour ainsi parler, dans l'air qu'on respire. La résistance la moins importante vient-elle à se manifester de la part de l'individu le plus obscur, chacun s'y rallie par une sorte d'entraînement irrésistible ; et l'on est tout étonné de voir tomber un gouvernement qu'on croyait solidement assis. En 1820 et 1843, n'a-t-on pas assisté à un spectacle semblable ?

Telle était la situation des choses, dans la ville et dans tout l'arrondissement des Cayes, après le départ de Dessalines.

Ses deux lettres à Inginac, du 8 septembre[3], l'une relative à Mackintosch, l'autre relative à l'examen des titres de propriété, prouvent qu'à cette date, ce fonctionnaire n'avait pas encore achevé la vérification des comptes de l'administration, et qu'il n'avait pas commencé celle des titres de propriété. C'est donc *en l'absence* de l'empereur qu'il opéra sur les propriétés.

À l'égard des comptes, il dut mécontenter les fonctionnaires et leurs employés, qui profitaient des abus ; mais quant au peuple, qui n'y prenait aucune part, il est toujours satisfait lorsque le gouvernement met de l'ordre dans les finances, si d'ailleurs le trésor public est géré dans l'intérêt général. Quoique ce ne fut pas le cas dans les circonstances où l'on se trouvait, ce n'est point pour ce motif que l'irritation alla croissant chaque jour.

Mais ce fut par rapport *aux propriétés*. On conçoit que Dessalines, d'après sa lettre du 8 septembre, ayant *admis des titres* lui-même et ordonné seulement à Inginac de les lui faire *exhiber*, « pour confirmer les propriétaires en possession ; » et Inginac, de son propre *aveu* par ses notes personnelles, *les anéantissant*, l'histoire ne peut le trouver *excusable*. C'était montrer *un zèle outré*, prétendre à être *plus royaliste que le roi*. « Ce qu'il y avait de pénible dans sa tâche, dit l'Histoire d'Haïti d'après lui,

c'était *de vérifier les titres* que l'empereur *avait déjà ratifiés*, mais souvent sans un mûr examen[4]. »

Ce n'est pas là *une excuse ;* car l'ordre portait *de confirmer*, et non pas *de vérifier*. Il ne devait vérifier, examiner, *que les autres titres* qui n'avaient pu être présentés à l'empereur, pour juger de leur validité, « renvoyer en jouissance de leurs biens les propriétaires qui lui auraient paru fondés, ou réunir aux domaines de l'Etat les propriétés dont les titres des réclamans lui paraîtraient illégaux. » Ce sont là les termes de la lettre du 8 septembre.

On voit donc qu'il y eut *de l'arbitraire* de la part d'Inginac, dans les opérations relatives *aux propriétés ;* que si des citoyens furent dépossédés *injustement*, ainsi que l'attestent les deux témoignages que nous avons cités au chapitre précédent, ce fut surtout *lui* qui commit ces injustices. Nous ne prétendons pas dire que toutes ses décisions furent *injustes*[5] ; car il est probable qu'il reconnut effectivement des titres irréguliers, en contravention à l'arrêté du 7 février 1804 ; mais toujours est-il que les injustices commises portèrent les esprits à l'exaspération. « Beaucoup de campagnards *propriétaires* avaient été *dépossédés ;* ceux qui ne l'étaient pas s'attendaient *à l'être*. Il y avait d'une part *désespoir*, et de l'autre *inquiétude*[6]. »

Il n'en fallait pas davantage pour décider la population à une prise d'armes, lorsque tant d'autres causes y concouraient.

Nous ne suivrons pas toutes les assertions que nous trouvons dans l'Histoire d'Haïti, relatives à ce fait et qui nous paraissent provenir des notes d'Inginac ; telle par exemple, que la démarche du colonel Bourdet, à la tête de 50 officiers de la 13^{e} demi-brigade, faite auprès de lui pour l'exhorter à prendre *l'autorité supérieure*, conseil que lui aurait donné déjà Euphémie Daguilh, maîtresse de l'empereur, et qu'il n'accueillit pas. Cette femme avait bien pu croire qu'Inginac était capable de remplir un tel rôle ; mais ce n'est pas dans un moment où il fallait[5] *dégaîner le sabre*, qu'un militaire comme Bourdet fût venu s'adresser pour un tel office, à un fonctionnaire qui n'avait jamais manié *que la plume*. Il est de ces choses que l'histoire ne doit enregistrer que pour les réfuter.

Le fait est, que le général Moreau avait reçu l'ordre de l'empereur de se rendre à Tiburon pour organiser le recrutement de la 19^{e} demi-brigade ; qu'il partit des Cayes, le 7 octobre, dans la plus grande sécurité, avec ses

guides et quelques officiers parmi lesquels était Lafrédinière ; que le même jour il entra au bourg du Port-Salut où il fut accueilli comme à l'ordinaire[7]. Les habitans de ce quartier, qui comptaient parmi eux beaucoup de propriétaires *dépossédés*, apprenant qu'il allait continuer son voyage le lendemain et le voyant entouré d'une faible escorte, prirent inopinément la résolution d'opérer son arrestation sur la route, et positivement aux Karatas, lieu propice à un tel dessein. Le juge de paix du Port-Salut, MESSEROUX, un noir qui y exerçait de l'influence, se fit le chef de ce complot hardi, qui allait produire un résultat auquel les conjurés ne s'attendaient pas. Messeroux aspira à jouer le rôle de *général*, comme il en prit le titre pendant peu de jours[8]. Les conjurés, qui connaissaient les sentimens de Lafrédinière et de plusieurs autres officiers autour de Moreau, leur firent part de leur projet ; aucun de ces officiers n'en parla à Moreau, et sous divers prétext es, Lafrédinière et les autres l'abandonnèrent soit au bourg même, soit le lendemain sur la route[9].

Moreau se trouvait donc réduit à une très-faible escorte quand, le lendemain 8 octobre, il arriva aux Karatas. Là étaient réunis une centaine de propriétaires et cultivateurs, tous armés et en embuscade, et Messeroux à leur tête : ils en sortirent aussitôt et entourèrent Moreau tumultueusement, sans tenter autre chose que son arrestation en tenant la bride de son cheval. Maurant Mallet fut le premier qui agit ainsi. Le trompette de ses guides ayant voulu cependant sonner la charge, ils menacèrent de faire feu. Etonné de voir parmi eux Messeroux qui, la veille, était venu le saluer et causer avec lui, il lui demanda et à eux tous, quel était le motif de leur rassemblement et de ces actes d'hostilité commis à son égard, en leur disant en outre que, s'ils n'étaient pas tous ses concitoyens et ses frères, il pourrait concevoir des craintes sur leur dessein. Ce langage timide les enhardit. Messeroux prit la parole alors, et lui répondit : « qu'ils étaient las du joug de Dessalines ; qu'ils avaient pris les armes contre sa tyrannie, parce qu'il avait arbitrairement dépossédé de leurs biens un grand nombre d'entre eux ; que ses actes étaient iniques et révoltans, notamment celui qui les empêchait de vendre leurs cafés à moins de 20 sous la livre, sans égard à leurs besoins, de sorte qu'ils souffraient de mille privations, leurs cafés restant invendus, ne pouvant pas en disposer à leur gré[10] ; qu'enfin, ils ne

voulaient pas lui faire de mal, à lui, Moreau, mais que, pour leur sûreté, il devait leur remettre ses armes. »

Loin de faire la moindre résistance, Moreau répliqua : « Mon beau sabre vous fait envie, sans doute ; eh bien ! prenez-le. Mais, vous ne vous rappelez donc pas tous les malheurs que le Sud a éprouvés dans la guerre civile entre les généraux Rigaud et Toussaint Louverturè, quand vous vous armez contre l'empereur ?[11] » Arrêté, désarmé, il fut conduit sur l'habitation Taverne, où Messeroux et sa bande campèrent : dans la journée, de nombreux habitans et cultivateurs se joignirent à eux, en vociférant contre Dessalines. La nouvelle parvenant sur toutes les habitations, de proche en proche, toute la commune du Port-Salut, celle de Torbeck et la plaine des Cayes participèrent au mouvement insurrectionnel dans la nuit. Le peuple des campagnes était debout ! Il souffrait tant !…

Aussitôt que Moreau eut été amené à Taverne, Messeroux avait envoyé aux Cayes l'un des conjurés, nommé Beauchamp, qui y donna la nouvelle de son arrestation, comme s'il n'y avait pas participé : il arriva à 3 heures de l'après-midi. L'adjudant-général Papalier, commandant de l'arrondissement, fit battre *la générale* immédiatement : à 5 heures, toutes les troupes de la garnison étaient réunies sur la place d'armes. Les esprits avaient reçu la commotion électrique à laquelle ils s'attendaient par pressentiment[12].

Papalier se rendit sur la place ; il annonça aux troupes l'arrestation de Moreau, en les haranguant, surtout la 13^{e} demi-brigade dont ce général avait été le colonel, pour se tenir prêtes à marcher avec lui, afin *de le délivrer* des mains des perturbateurs de la tranquillité publique qui avaient osé commettre cet attentat. En attendant, et pour savoir au juste quelle était la force de ces derniers, il expédia à cet effet le colonel Wagnac à la tête d'un escadron. Les troupes reçurent l'ordre de rester l'arme au pied. Papalier quitta la place d'armes pour aller s'assurer de la position de l'arsenal et des postes de la ville, et y donner ses ordres.

Il était à peine parti, que des murmures éclatèrent dans les rangs des troupes, de la part des officiers et des soldats ; quelques-uns, cependant, plaignirent hautement la situation où se trouvait Moreau. Mais l'insurrection se propageait dans toute la ville des Cayes ; chacun pensait ou

pressentait que le colonel Wagnac allait grossir le nombre des insurgés de la campagne.

Francisque, colonel de la 15e demi-brigade en garnison à l'Anse-à-Veau, se trouvait fortuitement aux Cayes pour le règlement de quelques affaires. L'adjudant-général Véret, employé dans la 2e division, y était aussi par des motifs semblables. Ceux qui se décidaient, pour le mouvement sentirent l'importance de l'adhésion de Francisque à leur manière de voir, parce que, commandant à 1500 baïonnettes, il pouvait y entraîner aussi le colonel Bruny Leblanc et la 16e demi-brigade qu'il commandait, également à l'Anse-à-Veau. À cet effet, ils députèrent auprès de Francisque, son allié Glézil fils (l'auteur des notes citées) pour l'en persuader. Mais Glézil trouva ce colonel *fort opposé* à l'insurrection ; ayant fait, son rapport aux autres, ils restèrent consternés.

Pendant la nuit du 8 au 9, on fut dans une anxieuse situation aux Cayes. On ne voyait pas revenir Wagnac, on n'en avait aucune nouvelle. À la pointe du jour, Papalier envoya son adjoint Brunet auprès de lui, pour savoir ce qu'il était devenu, et en même temps, il écrivit au général Guillaume Lafleur, commandant de l'arrondissement d'Aquin, de venir lui prêter main-forte avec la 17e qui y était et son colonel Vancol, et il donna avis de l'arrestation de Moreau, par une autre lettre au général Gérin qui se trouvait sur une habitation près de l'Anse-à-Veau. Il écrivit aussi à l'empereur pour l'informer de ces faits.

En ce moment, arriva aux Cayes un blanc franco-haïtien qui était le secrétaire du colonel Etienne Mentor ou Esmangart, inspecteur des cultures, Il rapporta qu'à 8 heures du soir, ce colonel avait été haché à coups de sabre par *les dragons* de Wagnac[13] ; que celui-ci avait pris parti avec les insurgés du Port-Salut, et que toute la population des campagnes s'y était ralliée.

La situation devint plus critique ; l'insurrection triomphait par l'adjonction de Wagnac, officier influent sur les populations et les troupes, aussi respectable que respecté, aimé de tous. Papalier se mit de suite en tournée à l'arsenal et dans les postes, ne sachant pas trop que faire, *peut-être*, ou *probablement* satisfait de la tournure que prenaient les choses ; car il était difficile qu'il se séparât d'une cause dans laquelle Wagnac s'était

jeté avec résolution[14]. Cette indécision du commandant de l'arrondissement porta chacun à se manifester hautement contre Dessalines ; la propagande devint active, les troupes furent gagnées : elles étaient sans solde, sans habillement, casernées, subissant une discipline monstrueuse par les verges et le bâton !

Glézil fils fut chargé d'aller de nouveau auprès de Francisque qu'il trouva chez lui. Tandis qu'il l'entretenait des événemens, un vieux noir, nommé Mathieux Périgny, son voisin, y entra. — « Eh bien ! voisin, lui dit Francisque, que pensez-vous de tout ce qui se passe ? — Ce qu'on fait là, répond Mathieux, estime grande sottise ; mais, puisqu'elle est faite, si vous autres *chefs*, vous ne vous mettez pas à la tête *du peuple* pour le soutenir, je vous verrai tous amarrés deux à deux et conduits au supplice d'une manière encore plus cruelle qu'en 1800. »

Ces paroles, pleines de bon sens, déterminent Francisque ; il remercie le vieux Mathieux, prend son chapeau et se dirige avec Glézil fils chez Bourdet. « Mon ami, lui dit-il en arrivant, je viens d'être rappelé à mon devoir par un vieux frère ; il n'y a plus à hésiter. Je pars pour l'Anse-à-Veau, afin de rallier la 15^{e} à l'insurrection pour combattre Dessalines, ou mourir à la tête de mes soldats. Tu commandes aussi à 1500 baïonnettes ; vois ce que tu as à faire en cette circonstance. » Bourdet lui répondit : « Allons ensemble voir Papalier. »

Ce dernier n'étant pas encore rentré chez lui, Francisque se dirigea chez Mackintosch, qui lui achetait toujours ses denrées, afin de se procurer quelque argent. On conçoit que ce négociant n'en refusa ni à Francisque ni à aucun de ceux qui lui en demandèrent en cette occurrence ; il avait le cœur gros contre Dessalines et Inginac. Pendant qu'il y était, Francisque vit passer Papalier à cheval et l'appela. « Mon cher Papalier, lui dit-il, le sort en est jeté ! Demain, je serai a la tête de mon corps pour combattre Dessalines : Bourdet est dans les mêmes dispositions. Choisis maintenant entre Dessalines et tes frères. — Je ne saurais me séparer de vous tous, répondit Papalier ; puisque, comme Wagnac, vous prenez parti avec les insurgés, vous avez fixé le mien. Mais agissons sinécrément et avec une prompte résolution. Tu connais l'ardente activité de Dessalines ; pars de suite pour l'Anse-à-Veau, et ne perdons pas un instant. »

Là même, chez Maekintosch, Papalier écrivit immédiatement plusieurs lettres, à Férou, à Vancol et à quelques autres officiers du Sud, pour leur faire part des événemens et de sa résolution. Il envoya un officier en toute hâte informer Wagnac et les autres insurgés, de l'adhésion des troupes et des habitans des Cayes, afin d'agir comme un seul homme contre Dessalines ; il vit Bourdet et prit avec lui des mesures en conséquence.

Wagnac s'était rapproché des Cayes avec les insurgés, ne sachant pas encore ce qui s'y décidait[15]. En réponse à l'avis de Papalier, il fit dire qu'il voulait voir Bourdet. Celui-ci se rendit aussitôt auprès de lui, accompagné de quelques officiers, Voltaire, Racolier, Lafrédinière et d'autres : ils s'entendirent ; mais Wagnac remit à rentrer en ville le lendemain, pour avoir le temps de réunir les insurgés. Devenu le chef militaire de ces derniers dans les campagnes, il prenait et il devait prendre ses sûretés à tout événement.

Le lendemain, vendredi 10 octobre, Papalier écrivit une seconde lettre à Vancol, qu'il lui fit porter par Glézil fils et le capitaine Rousseau, de la 17^{e}, qui se trouvait aux Cayes. Il fallait persuader et convaincre Vancol de l'urgente nécessité de son adhésion ; ils le rencontrèrent sur l'habitation Bergeaud, à peu de distance des Cayes : il avait devancé son corps, parti d'Âquin la veille au soir.

Au départ de ces officiers, Papalier, Bourdet et les autres officiers supérieurs se rendirent auprès de Wagnac qui s'était porté avec son monde, aux Quatre-Chemins, à un quart de lieue des Cayes. Là, on proposa d'y rentrer tous ; mais quelques chefs des insurgés, montrant une certaine méfiance des vraies dispositions de la ville, Bourdet offrit de rester parmi eux en otage. Il ajouta : « Je crois que le colonel Wagnac doit prendre le commandement de la 1re division du Sud, puisque le général Moreau en est déchu ; l'adjudant-général Papalier continuera à commander l'arrondissement, sous ses ordres. » Papalier répondit aussitôt : « Je consens à tout ce qui peut assurer le succès de notre entreprise. » Wagnac dit noblement à son tour : « Mes amis, mes frères, je n'ai pas besoin d'otage pris parmi vous. Depuis seize ans, nous combattons ensemble pour nos droits : c'est encore u pour eux que nous combattrons jusqu'à la mort. » Il décida qu'on entrerait immédiatement aux Cayes.

Arrêtons-nous aux propositions de Bourdet, pour louer son désintéressement, sa loyauté, son discernement des choses, son sens judicieux.

Après Messeroux, incapable de donner suite à cette audacieuse insurrection, n'étant pas militaire, ne pouvant inspirer la confiance nécessaire aux troupes qui vont effectivement opérer la révolution de 1806, quel était, aux Cayes, *le vrai chef* de cette gigantesque entreprise ? Wagnac qui, en s'y ralliant avec ses dragons, avait déterminé tous les autres officiers, toute la population. La justice voulait donc qu'il remplaçât Moreau, et non pas Papalier. Bourdet eut donc raison de le proposer en cette qualité qui, seule, pouvait harmoniser l'insurrection tant dans les campagnes que dans la ville. Papalier était lui-même trop judicieux, trop bon soldat de la liberté, pour concevoir même l'idée d'une supériorité de rang militaire en une telle occurrence. Chacun remplit enfin son devoir envers la commune patrie, envers cette auguste liberté dont il fallait assurer le triomphe sur le despotisme.

Racolier, qui n'était qu'un sabreur, un exécuteur impitoyable, dit en ce moment avec un geste significatif : « Et que ferons-nous d'Inginac et d'Almanjor ? » Mais Papalier lui répondit avec cette humanité qui le caractérisait : « Commandant Racolier, il est inutile de verser le sang. Ce serait le moyen d'éloigner tous nos frères, tandis que nous avons besoin du concours de tous. »

Almanjor, dont il est question ici, était un homme du Nord que l'empereur avait envoyé à la fin de septembre, pour remplacer l'administrateur Quenez, qu'il révoqua de ses fonctions. Il ne pouvait être que mal vu aux Cayes ; et, suivant Inginac, il lui avait proposé de se sauver tous deux, même avant la révolte de Messeroux au Port-Salut. Sans l'active sollicitude de Papalier, ils eussent péri dans ces momens de fureur populaire[16].

En entrant aux Cayes, Wagnac fit assembler les troupes sur la place d'armes. Là, il leur déclara que l'insurrection dont il prenait la direction n'était point guidée par l'ambition ; que son origine, ses causes, prenaient leur source dans la nécessité de secouer le joug d'une tyrannie insupportable, qui ne respectait pas les droits des citoyens et de l'armée :

« Soldats, leur dit-il, depuis la déclaration de notre indépendance nationale, combien de fois avez-vous été payés de votre solde ? Combien de fois avez-vous été habillés ? Cependant, les caisses de l'Etat regorgent d'or ; mais c'est pour servir aux dépenses scandaleuses des maîtresses du tyran. Il n'est plus notre chef : c'est le général en chef H. CHRISTOPHE qui l'est maintenant ; c'est en son nom que nous agissons tous ; *il ne fera pas comme Dessalines*. J'ordonne aux quartiers-maîtres des corps de dresser des feuilles de solde dans la journée même, pour que vous soyez payés : vous serez habillés aussi. »

Cette allocution militaire produisit sur les troupes un enthousiame électrique ; elles crièrent : *Vive le général Christophe ! Vive le colonel Wagnac ! Vive l'adjudant-général Papalier !* Tous les liens de subordination, de soumission à l'autorité impériale de Dessalines, furent dès lors rompus. La proclamation de Christophe, comme chef du gouvernement, prouve invinciblement que Wagnac, peut-être Papalier et les autres officiers supérieurs, avaient été initiés par Geffrard au projet arrêté à[16] Marchand. Le colonel Vancol avait eu le temps d'entrer aux Cayes, et prit part à ces résolutions.

Le 9 octobre, à 5 heures de l'après-midi, la lettre de Papalier au général Guillaume Lafleur lui était parvenue ; il ordonna aussitôt de battre *la générale*, adressa une lettre à l'empereur en lui envoyant celle de Papalier, pour l'informer de l'arrestation de Moreau et lui dire qu'il allait marcher aux Cayes avec la 17^{e}, qu'il fit effectivement mettre en route à 7 heures du soir, Vancol à sa tête, ayant sous ses ordres le chef de bataillon Fossé. Arrivé à Saint-Louis, Vancol laissa le corps aux ordres de Fossé pour se rendre aux Cayes, afin de connaître la situation des choses.

Guillaume Lafleur ne quitta Aquin qu'à 2 heures du matin, le 10 ; il rencontra la 17^{e} à Cavaillon, à 10 heures du matin ; et, mécontent du peu de célérité de sa marche, il blâma Fossé avec humeur ; déjà cet officier et ses soldats étaient gagnés à l'insurrection qui se propageait dans tous les rangs de la société. Fossé lui répondit avec non moins d'humeur. Lafleur les traita tous *d'insurgés :* « Puisque vous prenez parti contre l'empereur, je vais le joindre, » dit-il. L'insubordination des troupes éclata contre lui ; un officier

nommé Joute Bardet lui dit : « Votre empereur doit avoir la tête tranchée en ce moment, et vous-même, vous êtes notre prisonnier. »

À cette déclaration, Lafleur traversa la rivière de Cavaillon prenant la route des Cayes ; mais, craignant qu'il ne rebroussât par des chemins détournés, on le poursuivit à cheval ; et escorté, prisonnier de fait, il entra aux Cayes à 1 heure de l'après-midi, alors que tout était consommé contre l'autorité de Dessalines.

C'était un singulier désappointement pour lui, qui croyait arriver pour prendre part à la répression de la révolte de Messeroux. Descendu chez Quenez, où se trouvaient tous les chefs réunis, ceux-ci l'accueillirent en lui manifestant l'espoir qu'ils avaient de sa coopération ; mais Lafleur était encore sous l'influence de la colère excitée en lui par sa rencontre avec la 17^{e} ; il répondit avec humeur, demanda à se battre avec Fossé qui l'avait insulté, disait-il. Au lieu de consentir à la proposition des chefs, il demanda à Wagnac un entretien particulier avec lui dans la soirée, chez lui-même. Dès lors il fut tenu en suspicion, de vouloir tenter de ramener Wagnac à la cause de Dessalines. Wagnac ne se rendit pas à son invitation, et une garde fut envoyée dans sa demeure pour l'y retenir prisonnier : ses aides de camp et ses guides furent envoyés en détention au camp Gérard, dans la plaine des Cayes, où l'on avait déjà transféré le général Moreau.

Le 9 octobre, étant encore à l'habitation Taverne, Messeroux avait enjoint à Moreau, d'écrire un ordre au commandant de la citadelle des Platons, pour livrer des munitions de guerre à un détachement d'habitans et de cultivateurs qu'il y envoyait. Moreau fut contraint de faire cet ordre, et le détachement partit. Mais le chef de ce poste, qui avait déjà appris l'arrestation de Moreau, refusa péremptoirement de livrer ces munitions. Le détachement revint le lendemain, 10, à Taverne ; alors Messeroux leva son camp tout entier, disant qu'il allait s'emparer de la citadelle ; il emmena Moreau et les personnes de sa suite, arrêtées aux Karatas. Nouveau général *improvisé*, Messeroux se ravisa en route et se dirigea au camp Gérard, où il livra son prisonnier au capitaine Augustin, qui le fit mettre dans une chambre gardée par une sentinelle : les autres personnes, parmi lesquelles étaient A. Pilié, furent placées dans une autre chambre avec la faculté d'en sortir à volonté. Après cela, Messeroux congédia le gros de ses bandes et

partit pour les Cayes avec quelques chefs : il n'y entra pas cependant immédiatement.[17]

Quoique Wagnac eût ordonné de dresser les feuilles de solde de suite, dans l'après-midi du 10, les quartiers-maîtres ne les firent que le samedi 11, et si imparfaitement, qu'il fut ordonné de les refaire : ce qui eut lieu le 12.

Dans une réunion des chefs, ce jour-là, chez Papalier, Racolier fit observer qu'on décidait de tout, sans faire participer Messeroux qui avait été le premier à organiser la résistance. En conséquence, on l'envoya chercher dans les environs des Cayes où il se tenait. Il y entra le dimanche 12, vers 7 heures du soir, dans un tel état d'ivresse, qu'il ne put conserver aucun prestige : il divaguait. Les vrais chefs ordonnèrent de l'emprisonner.

Il était logé chez son cousin, nommé Sully : en apprenant qu'une garde y arrivait pour l'arrêter, il ouvrit *une grosse malle* et s'y enferma. Découvert dans ce singulier réduit, *le juge-général* dut se résigner piteusement à aller se loger en prison. Relâché le lendemain, il reconnut que son rôle était fini, sinon aux Karatas mêmes, du moins au camp Gérard ; et il regagna ses pénates, « en jurant, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus. »

Dans les événemens les plus graves, il y a presque toujours un côté comique qui surgit comme pour dérider les fronts, soucieux de la situation où l'on s'est engagé. Voilà quel fut, dans l'espace de quatre jours, le singulier sort du Héros des Karatas !

Il avait pris l'initiative de la courageuse résolution qui, en renversant un Empereur et son Empire, devait donner naissance à une République et à un Royaume, et occasionner une guerre civile de quatorze années entre ces deux Etats, et il ne put soutenir son rôle ! C'est qu'il n'est pas donné à tout le monde de remplir celui de *révolutionnaire*. Pour y réussir et *se maintenir*, il faut avoir d*es antécédens honorables, du caractère et de la capacité*, sinon l'on est promptement sifflé sur le théâtre où l'on se met en scène.

Toutefois, voyons le côté sérieux et politique de l'entreprise de Messeroux. Il a sauvé, pour son pays, *le principe du respect dû à la propriété ;* il a donné une leçon à tous les gouvernemens qui y ont succédé à celui de Dessalines. Cet important résultat doit faire tirer de l'oubli le nom de MESSEROUX, et d'autant plus, qu'en faisant prévaloir ce principe sacré et celui *de la résistance à l'oppression*, il n'a usé d'aucuns sévices sur la

personne du général Moreau ; il n'a commis ni fait commettre aucun crime. Rendons cette justice à sa mémoire ![18]

Quittons les Cayes un moment, pour voir ce qui eut lieu à l'Anse-à-Veau, où se trouvait l'homme destiné à prendre, dans le Sud, la direction de la levée de boucliers de 1806.

Le général de division Gérin, ministre de la guerre et de la marine, avait obtenu de l'empereur l'autorisation de venir à l'Ànse-à-Veau pour se livrer à un traitement sudorifîque. Il avait laissé *son épouse* à Saint-Marc, lieu de sa résidence ministérielle, et se tenait, *en compagnie* de Madame Veuve Abel, sœur de Geffrard, sur la sucrerie Laval qu'il avait affermée du domaine.

Lorsqu'il reçut, le 10 octobre, la lettre de Papalier qui lui mandait l'arrestation de Moreau au Port-Salut, Nicolas Brouard, commissaire des guerres de la 2e division du Sud, se trouvait chez lui. Gérin, qui avait été étranger au projet résolu à Marchand, voyant dans l'arrestation de Moreau un fait grave, dicta immédiatement à Brouard une lettre qu'il adressa à Dessalines pour l'en informer, en lui disant qu'il allait faire réunir les troupes à l'Anse-à-Veau, afin de se mettre à leur tête et de marcher aux Cayes, contre les révoltés. Gérin était sincère dans ses dispositions. Il envoya Brouard porteur de cette lettre au général Vaval, avec l'ordre de l'expédier à Saint-Marc par une barge, et de faire battre *la générale* pour réunir les troupes : ce qui fut exécuté par Vaval[19].

La 15e et la 16e étaient donc réunies sur la place d'armes, quand Francisque et Véret arrivèrent à l'Anse-à-Veau, à une heure de l'après-midi : le premier était porteur d'une lettre de Papalier pour N. Brouard, qu'il engageait à prendre parti, comme lui, dans l'insurrection.

Francisque logeait avec Véret dans la même maison, à toucher la place d'armes. Il fit venir chez lui, d'abord les sous-officiers de la 15e ; il leur raconta les événemens des Cayes et leurs causes, en leur demandant si, en proie aux mêmes privations que les militaires de cette ville, sans habillement, sans solde, sans ration, voyant aussi leurs frères des campagnes sous le joug d'un tyran, ils pourraient aller les combattre ? « D'ailleurs, ajouta-t-il, le général en chef Christophe a pris les armes aussi

dans le Nord, le général Pétion au Port-au-Prince ; des Cayes à Tiburon c'est de même. Dessalines, réduit à l'Artibonite seulement, ne pourra résister, et c'est au nom du général en chef que nous devons tous agir : il a été proclamé aux Cayes. » Ce discours révolutionnaire enflamme ces sous-officiers ; leur colonel les charge d'entraîner les soldats, et les renvoie à leurs rangs. Il fait venir ensuite le corps d'officiers auquel il tient le même langage, et il en obtient le même assentiment. Il les charge d'entraîner les officiers de la 16^{e} : ce qui ne fut pas difficile, car la propagande se faisait déjà par mille voix obscures. Le soldat est presque toujours plus tôt informé que les chefs de ces sortes de nouvelles.

Assuré de son corps, assuré que la 16^{e} était gagnée, Francisque partit aussitôt avec Véret pour Laval : ils y étaient rendus à 3 heures de l'après-midi, la distance à parcourir n'étant que d'une lieue[20]. Ils trouvèrent Gérin à table avec Madame Abel, se disposant à se rendre à l'Anse-à-Veau après son repas. Francisque lui raconte immédiatement dans quelle situation il a laissé la ville et l'arrondissement des Cayes, et lui dit que la 15^{e} et la 16^{e} sont dans les mêmes dispositions ; et que dans une telle conjoncture, étant le seul général de division présent dans ie Sud, ayant toujours guidé ses frères dans la conquête de leurs droits, il ne peut se refuser à les guider de nouveau contre la tyrannie de Dessalines.

« Mais, vraiment, colonel Francisque, répartit Gérin, je ne puis concevoir que vous fassiez tous une telle entreprise sans en calculer les conséquences, et surtout, sans vous ressouvenir des malheurs de notre guerre civile avec Toussaint Louverture ! »

À ces mots, Madame Abel, qui partageait l'opinion commune que Geffrard, son frère, avait été empoisonné par ordre de l'empereur ; qui, dès lors, avait voué à celui-ci une haine implacable : Madame Abel, exaspérée, indignée du langage de Gérin, se lève de table dans une mâle et fière attitude ; et, l'apostrophant, lui lance ces paroles d'une héroïne : « Général Gérin, si vous ne vous sentez plus le courage de combattre avec vos frères, donnez moi votre habit, vos épaulettes et votre épée, je marcherai à votre place ! » O femme !…

Gérin succombe à ce reproche empreint de tant d'énergie : brave et téméraire comme il est, il se rappelle toute sa carrière révolutionnaire et

militaire ; et, plein de feu, il s'écrie : « C'en est fait ! je me mets à votre tête, et je verrai si vous saurez tous vaincre ou mourir avec moi, dans la terrible résolution que nous prenons aujourd'hui ! »

Pouvait-il, en effet, se soustraire à la nécessité de diriger ses compagnons d'armes, ses frères, toute cette population du Sud menacée des rigueurs de la tyrannie, ce Gérin *à côtes-de-fer*[21] auquel ils faisaient un si glorieux appel ? Pouvait-il refuser cette mission providentielle, par la crainte du renouvellement des horreurs commises en 1800 dans ce département héroïque ? Quel que dût être intérieurement son profond regret, de tirer l'épée contre Dessalines qui lui avait sauvé la vie à cette époque, *son devoir actuel* ne l'emportait-il pas sur *sa reconnaissance* personnelle ? Pour être *ministre* de l'empereur, cessait-il d'être *citoyen*, et ce titre de citoyen n'est-il pas *le premier* dans la hiérarchie civile et politique ? Quoi ! Gérin aurait servi les passions, la haine, la cruauté sauvage de Dessalines, contre des hommes tels que Wagnac, Papalier, Bourdet, Voltaire, Lafrédinière, Racolier, Francisque, Véret, Férou et d'autres qui concoururent avec Geffrard et lui, à assurer le triomphe de l'indépendance nationale dans ce département ! Et ils auraient vaincu les tyrans d'outre-mer, pour subir la tyrannie d'un chef qu'ils avaient élevé sur le pavois !

Non, ce n'était pas possible ! Gérin devait agir comme il a fait. La parole de Madame Abel, c'était le cri de la Patrie rappelant à ce brave défenseur de la Liberté, qu'il avait un nouveau devoir à remplir.

Sa résolution prise, Gérin demande son cheval et se rend avec Francisque et Véret à l'Ànse-à-Veau. À son arrivée dans ce chef-lieu de la deuxième division du Sud, il fut accueilli avec enthousiasme par le général Vaval, le colonel Bruny Leblanc, la 15^{e} et la 16^{e} demi-brigades. Il harangua ces corps au cri de *Vive la liberté !* et ordonna[21] qu'ils fussent soldés immédiatement et que les militaires eussent à se réunir à leurs drapeaux sans délai.

Le lendemain, 11 octobre, Castaing arriva des Cayes, porteur d'une lettre de Wagnac au ministre, qui lui faisait savoir qu'eux tous l'avaient reconnu en qualité de *chef* de l'armée et du département du Sud, et qu'ils attendaient ses ordres. Cette lettre l'informait en même temps qu'ils avaient acclamé le général en chef H. Christophe, comme *chef du gouvernement*.

Gérin devenait ainsi, non-seulement *chef militaire*, mais *chef politique* de l'insurrection. En cette double qualité, il avait à prendre toutes les mesures qui pouvaient la faire triompher.

Se tenir dans le Sud pour organiser et attendre les événemens, c'eût été une faute capitale. L'insurrection ne pouvait y trouver d'obstacles. Il fallait donc qu'elle fût envahissante, pour rallier à elle les populations mécontentes des autres départemens ; qu'elle marchât dans l'Ouest pour obtenir le concours du général Pétion et des troupes sous ses ordres ; décider, sinon l'Artibonite, du moins le Nord, au même mouvement révolutionnaire, afin d'anuihiler la puissance impériale.

Dans ce dessein judicieux, Gérin expédia aux Cayes, le dimanche 12, le colonel Faubert et le chef d'escadron David-Troy qui se trouvaient à l'Anse-à-Veau, le premier en résidence, le second en permis[22], avec ordre à Wagnac de faire marcher sur le Pont-de-Miragoane toutes les troupes pour l'y joindre, et *de juger* les généraux Moreau et Guillaume Lafleur. Au fait, c'était presque ordonner de les juger *à mort :* c'est ainsi qu'on le comprit aux Cayes, comme on le verra bientôt. Ce fut peut-être un tort : ces deux hommes ne pouvaient guère nuire aux succès de l'entreprise, G. Lafleur surtout ; en les tenant captifs, on eût pu épargner deux actes sanglans à cette réclamation de droits. Mais, dans ces sortes de crise politique, on redoute toujours ceux dont on se méfie ; les passions se donnent alors une pleine carrière.

Une autre mesure était plus essentielle : c'était d'informer le général en chef de son acclamation dans le Sud, des causes des événemens qui avaient amené cette mesure. Gérin se décida à écrire une lettre à cet effet à H. Christophe : nous en donnons un extrait.

À l'Anse-à-Veau, le 12 octobre 1806.

Le Général de division, ministre de la guerre et de la marine,

Au Général en chef de l'armée d'Haïti.

Mon cher général,

Tous les militaires et le peuple vous regardent depuis longtemps, comme le successeur au gouvernement d'Haïti. La tyrannie qu'exerce sur l'armée et le peuple d'Haïti le génie destructeur de l'empereur *actuel*, a fait rompre le frein au peuple de la partie des Cayes… Le général Moreau a été arrêté par le peuple, et les troupes ont demandé leur paye… leur état fait pitié ; je vous ai vu gémir sur leur sort. Comme ministre de la guerre, par la constitution, je dois faire payer les troupes ; mais S.

M. ne m'a jamais témoigné le moindre désir de les faire solder. Alors, honorable général, ne serait-il pas de votre dignité de prendre à cœur la cause des troupes et du peuple, et de me donner vos ordres ? Car, si les chefs ne montrent pas de l'énergie, le pays sera bouleversé de fond en comble par les suites des démarches inconsidérées du chef du gouvernement… Mais *la liberté*, grand Dieu ! est un vain nom dans ce pays, qu'on n'ose plus prononcer ouvertement, quoiqu'il soit placé *à la tête des actes* ; mais *elle n'existe que là*. On a usurpé les vœux des généraux pour une constitution *dont ils ignoraient le premier mot, et qui ne leur a été connue que lorsqu'elle fut publiée, quand on l'a reçue*[23], et qu'il foule aux pieds chaque jour…

Cette lettre fut expédiée au général en chef ; mais elle ne lui parvint pas et fut retrouvée au Port-au-Prince. Le lundi 13, Gérin partit avec les 15^{e} et 16^{e} demi-brigades pour se rendre au Pont-de-Miragoane, où sa jonction devait s'opérer avec les troupes des Cayes.

Elles n'avaient pu y recevoir leur solde que le 13. Ce même jour, Faubert et David-Troy y arrivèrent avec les ordres de Gérin ; mais dès la veille à midi, une pluie abondante avait commencé à tomber ; elle dura jusqu'au mercredi à peu près à même heure. Il semble que la Nature pleurait sur les fautes commises aux Cayes par le Fondateur de l'Indépendance nationale, sur les excès de son système gouvernemental, qui contraignaient le Peuple Souverain à reprendre l'exercice de son autorité pour l'abattre.

Faubert et David-Troy, qui savaient que Gérin avait écrit à Christophe, conseillèrent aux chefs des Cayes de l'informer aussi des événemens accomplis, puisqu'ils l'avaient acclamé chef du gouvernement. En conséquence, ils lui adressèrent la lettre qui suit :

Aux Cayes, le 13 octobre 1806.
Les chefs de l'armée du Sud, au Général en chef.
« Ils sont enfin connus, ces secrets pleins d'horreur ! »

Le général de brigade Moreau et ses adhérens, dignes satellites du tyran, étaient les porteurs de ces ordres écrits pour exterminer la malheureuse classe *des anciens libres de toutes couleurs*[24]. Dessalines, qui leur doit beaucoup, veut maintenant briser l'instrument dont il s'est en partie servi pour parvenir au faîte de sa grandeur ; il a réuni aux domaines les propriétés les plus authentiques : il a fait des levées de troupes ; il a fait faire des levées d'argent. Tous les cœurs étaient ulcérés, l'indignation était à son comble. Le peuple en masse s'est levé ; nous avons tiré l'épée, et nous ne la remettrons dans le fourreau que lorsque vous nous l'ordonnerez.

Nous ne vous cacherons pas, digne général en chef, que nous croyons votre indignation au moins égale à la nôtre ; et nous vous proclamons avec joie et à l'unanimité, *le chef suprême* de cette île. *Sous quelque dénomination qu'il vous plaise de choisir*, tous les cœurs sont à vous ; nous jurons, devant Dieu, de vous être toujours fidèles et de mourir pour la liberté et pour vous.

Nous ignorons quel est votre sort et votre position ; mais nous espérons que vous combattez en ce moment Dessalines. Nous avons appris indirectement que vous vous étiez emparé du trésor du Cap, et que vous aviez payé vos troupes. Nous venons d'en faire autant : notre trésor des Cayes s'est trouvé grossi par les exactions et les confiscations ordonnées [25].

Nous ferons marcher demain des troupes pour le Pont-de-Miragoane, en attendant que nous soyons surs des intentions du colonel Lamarre, à qui nous avons écrit au Petit-Goave et qui, certainement, ne se fera pas prier pour partager notre indignation.

Nous avons aussi écrit au général de division Gérin, en ce moment au Petit-Trou, pour lui offrir provisoirement le commandement des deux divisions du Sud.

Aquin, l'Anse-à-Veau et Jacmel sont pour nous et pour vous ; nous ne sommes pas encore surs de Jérémie, parce qu'il y a là deux partisans du tyran, qui ont du pouvoir et qui pourraient en abuser ; cependant nous espérons le contraire. Au reste, le colonel Vancol marchera demain pour les soumettre ou les persuader au besoin.

Le général de brigade Moreau, marchant vers le Cap Tiburon, pour exécuter une nouvelle Saint-Barthélémy, a été arrêté dans la plaine par notre parti. Le général G. Lafleur est aussi arrêté en ville.

Nous attendons, général en chef, vos ordres pour l'ensemble de nos opérations ; soyez notre protecteur et celui d'Haïti : nous espérons que Dieu bénira la bonne cause.

Nous vous prions, brave général, de ne point mettre du retard dans cette réponse, et d'avoir avec nous une correspondance très-active, soit par mer, soit par terre, s'il est possible.

Nous avons l'honneur d'être, avec un profond respect, général, vos très-humbles et très-obéissans subordonnés.

Signé : Pour le colonel WAGNAC, commandant l'armée de la 1re division du Sud, VOLTAIRE ; BEAUREGARD, PAPALIER, VANCOL, RACOLIER, L. BOURDET, J. ROCHER, LACOULE.

Cette pièce fut envoyée à Gérin pour être acheminée. Elle était d'une soumission entière à l'autorité de Christophe, et lui laissait ingénument *la faculté* de continuer l'Empire, ou de choisir une toute autre forme de gouvernement. Mais c'était le langage de quelques officiers secondaires, ce n'était pas celui des chefs supérieurs qui allaient prendre la haute direction de l'insurrection, ni celui du peuple rendu à sa souveraineté : elle ne pouvait donc rien préjuger sur cette question.

Le général Gérin avait bien envoyé l'ordre, par Faubert et David-Troy, de faire avancer toutes les troupes au Pont-de-Miragoane ; mais on voit que les chefs des Cayes pensèrent qu'il fallait envoyer Vancol avec la 17e à Jérémie, afin de s'assurer le terrain dans cet arrondissement : les deux partisans de l'empereur dont il est question, étaient Bazile et René. Bourdet inclinait même à s'y rendre avec Vancol ; et la pluie l'empêchant de se mettre en route avec la 13e, il était encore aux Cayes le mercredi 15, quand

le chef d'escadron Borgella y arriva ce jour-là, avec de nouveaux ordres de Gérin pour faire marcher les troupes à sa rencontre. C'est alors que Bourdet défila avec son corps, pour le Pont-de-Miragoane, et Vancol avec le sien pour Jérémie.

En partant d'Aquin, le général G. Lafleur en avait laissé le commandement à Borgella ; mais lorsque celui-ci apprit que Gérin avait été reconnu aux Cayes, en qualité de général de l'armée insurrectionnelle et de commandant des deux divisious du Sud, il laissa à son tour le commandement d'Aquin à Verpil, son adjudant de place, afin de se rendre à l'Anse-à-Veau. Dans la route, il rencontra Faubert et David-Troy et sut que Gérin se rendait au Pont-de-Miragoane : il s'y porta. Avant de quitter Aquin, il avait adressé au colonel Lamarre, une lettre pour l'engager à prendre parti dans l'insurrection.

Dès le 11 oclobre, Gérin, méditant sa marche dans la 2^{e} division de l'Ouest, pour pouvoir s'aboucher avec Pétion dont il présumait les sentimens favorables à la cause de l'insurrection, uniquement par ses antécédens (car il ignorait complètement le concert qui avait existé entre Pétion, Geffrard et Christophe), Gérin sentait l'importance de l'adhésion de Lamarre, qui était capable de lui opposer une vive résistance avec sa demi-brigade. En conséquence, il expédia au Petit-Goave les deux frères Calix et Nicolas Brouard, amis de Lamarre, pour tâcher de le persuader en faveur de l'entreprise. À leur arrivée, les deux Brouard sondèrent ses dispositions qu'ils trouvèrent à l'encontre de leurs désirs et de leur mission : la lettre que Lamarre reçut des chefs des Cayes ne produisit pas plus d'effet. Au contraire, il prit des mesures de défense en attendant l'arrivée du général Yayou, commandant de l'arrondissement, qu'il avisa des événemens du Sud. Les deux Brouard durent retourner auprès de Gérin qu'ils trouvèrent encore à l'Anse-à-Veau : leur rapport n'arrêta pas sa marche pour le Pont-de-Miragoane.

Borgella l'ayant joint au Pont, l'informa qu'il avait adressé une lettre à Lamarre, qui le déciderait probablement à se réunir à lui. Il l'avait expédié par un homme de confiance, nommé Jérôme, pour lui être remise en secret. [26] Elle commençait par ces mots belliqueux : « Aux armes, mon cher Lamarre ! La voix de tes frères t'appelle au secours de la patrie en danger ! etc. » Elle se terminait en rappelant à Lamarre la promesse qu'il lui avait

faite, à lui Borgella, à son retour de Marchand, de prendre le même parti que lui, si un événement venait à surgir, en l'engageant à se rallier à l'insurrection comme lui.

Cette lettre, cet appel fait à son patriotisme, électrisa Lamarre ; il se décida immédiatement en faveur de l'insurrection ; et assemblant autour de lui son frère Clermont, ses cousins Galet Desmares et Delan Poisson, il leur communiqua la lettre de Borgella et leur dit qu'il ne pouvait suivre une autre bannière que celle qu'il avait adoptée. Le succès de la marche de Gérin n'était plus douteux.

Toutefois, il y avait encore le général Yayou qu'il fallait entraîner dans le mouvement. Avisé des événemens du Sud, il en avait informé le général Pétion, son chef immédiat, et réuni la 21e demi-brigade à la tête de laquelle il partit pour le Petit-Goave : il y était rendu le 14.

De son côté, Gérin s'était avancé vers cette ville avec la 15e et la 16e, et un escadron de dragons sous les ordres de Jean Langevin[27]. Au pont de l'habitation Chabannes, entre la ville et l'Àcul, Lamarre avait fait élever un petit rempart et placer une pièce de campagne, avant la réception de la lettre de Borgella. Le chef de bataillon Quique gardait cette position ; mais il avait été initié au projet de Lamarre de se joindre aux troupes du Sud, et ne tira point sur elles. Gérin fît proposer une entrevue à Yayou pour lui exposer les causes de leur insurrection[28].

Lamarre profita de cette proposition pour se mettre en rapport avec les troupes insurgées : il conseilla à Yayou d'accepter l'entrevue, et en y allant avec lui, il fit dire à Gérin de faire contourner le pont de Chabannes par des militaires qui iraient s'emparer du fort Liberté où il n'y avait qu'un faible poste, son intention étant de se réunir à lui : ce qui fut exécuté par un détachement de la 15e commandé par Lévêque.

Dans l'entretien des deux généraux, Gérin exposa à Yayou tous les faits qui avaient poussé les populations du Sud à l'insurrection, et la nécessité d'en finir avec la tyrannie de Dessalines. Yayou, quoique secrètement mécontent de ce dernier depuis sa translation à Léogane, n'avait pas assez de confiance dans les hommes du Sud qu'il connaissait fort peu. Prévenu d'ailleurs par tous les bruits d'assassinats qui avaient circulé, il dit à Gérin qu'il ne pouvait participer à une insurrection où les chefs n'étaient pas

respectés, puisque déjà le général Vaval avait été sacrifié. Pour toute réponse à ce reproche, Gérin fît appeler Vaval qui vint de sa personne prouver le contraire et engager Yayou à se joindre à eux. Ebranlé par cette conviction, Yayou leur répondit alors qu'il n'en ferait rien sans avoir vu préalablement le général Pétion qu'il attendait. Il rentra au Petit-Goave avec les officiers qui l'escortaient, et Gérin fît avancer ses troupes, Lamarre ayant dit à Quique de rentrer en ville avec son bataillon. Les soldats du Sud y pénétrèrent aussitôt et achevèrent l'œuvre de fusion, en gagnant ceux de la 21^{e} et de la 24^{e}.

En quittant Gérin, Yayou ne s'arrêta pas au Petit-Goave ; il alla au-devant de Pétion qu'il rencontra endeçà du Tapion.

Lorsque Pétion reçut la nouvelle des événemens du Sud, il adressa une lettre à Dessalines pour l'en informer, en lui disant qu'il donnait ses ordres pour la réunion de toutes les troupes de sa division, afin de se porter à leur tête au Pont-de-Miragoane ou dans le Sud, s'il le fallait. ![29]

C'était remplir son devoir *militaire* envers le chef de l'Etat ; mais intérieurement, il se réservait aussi son rôle *politique* pour agir selon les circonstances : car il avait été trop bien informé des excès commis par l'empereur dans le Sud, il connaissait trop l'esprit entreprenant des populations de ce département, pour n'avoir pas pressenti un événement, surtout après que Geffrard y eût jeté les germes de leur conjuration. Par ses ordres, le général Germain Frère réunit les 11^{e} et 12^{e} demi-brigades, et partit aussi avec Pétion à leur tête. Ce n'est pas ce dernier qui eût pu commettre la faute de laisser Germain au Port-au-Prince : il chargea Lys de veiller à tout, avec le corps d'artillerie qu'il commandait. Bédouet, commandant de la place, n'était pas à craindre dans cette ville, lorsque Lys était secondé par des hommes tels que Caneaux, Lavelanet, Zenon, etc, tous officiers influens sur le corps d'artillerie.

À son arrivée à Léogane, Pétion y trouva le général Magloire Ambroise, commandant de l'arrondissement de Jacmel, qui, quoique malade, y était venu pour conférer avec lui et se laisser guider dans cette crise[30]. On a vu qu'au passage de l'empereur dans cette ville, il y avait excité le mécontentement de la population et une horreur générale, par l'infâme assassinat de Thomas Thuat. Quand les chefs des Cayes disaient à

Christophe que Jacmel était pour leur cause, c'est qu'ils se flattaient que cet arrondissement était dans le même esprit. Pétion n'eut donc aucune peine à convaincre Magloire Ambroise de la nécessité de se joindre aux insurgés du Sud, comme il allait le faire lui-même, et il le renvoya à Jacmel pour donner cette direction aux 22^{e} et 23^{e} demi-brigades et à la population.

Quoique les troupes du Port-au-Prince fissent la route rapidement, Pétion avait hâte de se rendre au Petit-Goave pour avoir le temps de s'aboucher avec Gérin, qu'il savait être à la tête de celles du Sud[31]. Les colonels Frontis et Apollon, qui commandaient la 11^{e} et la 12^{e}, étaient des hommes dévoués à Dessalines. Pétion ne leur avait pas plus dit qu'à Germain ses desseins secrets ; il attendait sa jonction avec les troupes du Sud pour que l'embauchage se fît par les soldats. Il précéda ces deux corps avec Germain, qu'il laissa au Grand-Goave pour les rallier ; et, après avoir envoyé au Petit-Goave le colonel Dieudonnéet le capitaine Boyer, ses aides de camp, pour y annoncer son approche, il rencontra le général Yayou qui venait au-devant de lui. Ce général lui raconta l'entretien qu'il avait eu, peu d'heures auparavant, le 15 octobre, avec Gérin. Celui-ci avait déjà produit sur son esprit une impression favorable : Pétion acheva son œuvre, en lui disant qu'ils n'avaient tous qu'à prendre la même résolution ; que le règne de Dessalines devait finir, puisque ce chef ne donnait aucune sécurité à la vie de qui que ce soit, et qu'il opprimait la nation. L'ancien lieutenant de Sans-Souci put se rappeler en ce moment tous les antécédens du Nord, en 1802 et 1803 : d'ailleurs, ses relations avec Pétion, depuis qu'il commandait à Léogane, étaient sur le meilleur pied ; elles assuraient sur son esprit cet ascendant, cette influence que Pétion exerçait sur tous.

Après avoir passé le Tapion, Pétion rencontra l'avant-garde de Gérin, commandée par Solages, lieutenant de grenadiers dans la 15^{e}, qui l'accueillit avec les honneurs militaires. Il arriva enfin au Petit-Goave, à midi, et y trouva sur la place d'armes, Gérin avec les 15^{e}, 16^{e}, 21^{e} et 24^{e} demi-brigades et leurs chefs. Il n'y avait plus qu'une chose à arrêter entre eux : c'était de franchir au pas de course les 17 lieues qui séparent le Petit-Goave du Port-au-Prince, pour s'en rendre maîtres ; car Pétion, comme Gérin, connaissait l'activité fébrile de Dessalines, déjà informé de l'insurrection du Sud par diverses voies[32].

La marche des troupes commença aussitôt. Arrivé au Grand-Goave, on y trouva réunies la 11e et la 12e. Les colonels Frontis et Apollon, ainsi que Germain Frère, ne montrèrent aucune disposition favorable aux chefs et aux troupes qui arrivaient du Petit-Goave ; mais les officiers et les soldats se guidaient sur Pétion. On veilla de plus près sur le général Germain pour qu'il ne s'évadât pas. La 15e et la 16e prirent la tête de la marche sur Léogane, la 11e et la 12e au centre, et la 21e et la 24e à l'arrière-garde ; on y fut rendu au coucher du soleil, et on passa la nuit dans cette ville. Pendant cette nuit, le général Germain fut arrêté, parce que ses allures prouvaient qu'il cherchait à se sauver. Partis au jour du 16 octobre, tous ces corps de troupes entrèrent au Port-au-Prince, le même jour, à quatre heures de l'après-midi.

Le général Gérin, en sa double qualité de ministre de la guerre et de chef de l'armée insurrectionnelle du Sud, à laquelle Pétion n'avait fait que se rallier, dirigea les mouvemens militaires depuis leur jonction au Petit-Goave. Il eût été donc peu sage de la part de Pétion de prétendre à cette direction, quoiqu'ils se trouvassent dans son commandement de la 2e division de l'Ouest ; mais Gérin s'entendait avec lui, prenait ses avis qu'il ne pouvait dédaigner : le meilleur concert exista entre eux.

Le général Germain fut mis aux cachots de la prison. Le commandement provisoire de l'arrondissement du Port-au-Prince fut déféré au général Yayou, et celui de la place au colonel Dieudonné, aide de camp de Pétion, qui opéra l'arrestation de Bédouet, et le conduisit en prison. Bédouet était sur le point de s'évader pour aller avertir l'empereur de la défection de Pétion.

Gérin fit placer immédiatement la 15e et la 16e en embuscade au Pont-Rouge, près du portail Saint-Joseph, dans la pensée que Dessalines pouvait arriver d'un moment à l'autre au Port-au-Prince, ou pour y accueillir à coups de fusil toute troupe qui le précéderait ou viendrait avec lui. La 21e et la 24e occupèrent le fort Saint-Joseph, situé à côté de ce portail, et la 11e et la 12e restèrent en ville, Pétion à leur tête. Les quartiers-maîtres de tous ces corps se dirigèrent au trésor pour toucher leur solde, en attendant qu'ils pussent recevoir des magasins de l'État leur habillement, dont la distribution commença le lendemain au jour.

Retournons dans le Sud.

Après que le capitaine Augustin eût été chargé de la garde de Moreau, il était allé aux Cayes, laissant ce soin au lieutenant de sa compagnie. Le 14 octobre, le chef d'escadron Racolier se présenta au camp Gérard à la tête d'un escadron, et demanda au chef du poste qu'il lui livrât son prisonnier ; mais cet officier exigea que, préalablement, il lui exhibât un ordre à cet effet, émané de l'autorité supérieure des Cayes. Racolier n'étant pas muni d'ordre, fit vainement ses efforts pour avoir Moreau ; il fut contraint de se retirer. Le 15, le capitaine Augustin revint à son poste, et enjoignit à Pilié et à un autre officier qui y étaient encore, au nom des autorités des Cayes, de s'y rendre, en leur permettant de faire leurs adieux à leur général prisonnier[33].

Le 16, un conseil des autorités des Cayes fut tenu pour décider du sort de Moreau et de Guillaume Lafleur, d'après les ordres reçus du général Gérin. Faubert, David-Troy et Borgella y furent appelés pour prendre part à la délibération. En y allant, ce dernier engagea David-Troy à parler en faveur de Lafleur, pour tâcher de le sauver ; car il voyait ce qui allait arriver. Effectivement, ils firent l'observation, à laquelle adhéra Faubert, qu'ils étaient seulement porteurs des ordres du général Gérin, et qu'ils ne pouvaient être membres du conseil des autorités : cependant, ils exprimèrent l'opinion, qu'il fallait reconnaître qu'on ne pouvait pas imputer à Lafleur, des faits coupables comme à Moreau. Borgella surtout s'exprima avec tant de chaleur, qu'il déplut à Racolier et à Voltaire qui manifestèrent leur mécontentement de ce qu'il voulait, disaient-ils, sauver un criminel[34]. En ce moment, Borgella se retira, laissant David-Troy et Faubert qui, ayant essayé de nouveau de faire entendre raison et justice, mais vainement, se retirèrent aussi de la délibération. Son résultat fut de mettre *à mort* les deux généraux prisonniers.

Guillaume Lafleur avait été officier des dragons de l'escorte de Rigaud, sous les ordres de Borgelia. Il trouva ce dernier commandant de place à Aquin, lorsqu'il fut élevé au rang de général de brigade commandant de cet arrondissement. Leurs anciennes relations d'amitié continuèrent sur le même pied dans leur nouvelle position respective. D'ailleurs, Lafleur avait

toujours été un officier d'honneur, un homme de bien, rendant service à tous ceux qui pouvaient avoir besoin de sa protection. Son administration à Aquin n'avait eu rien d'acerbe. Il n'était pas plus dévoué à Dessalines que ne l'était le général Vaval, contre lequel on avait autant de préventions injustes. Avec l'idée qu'on se faisait généralement de la puissance formidable de Dessalines, Lafleur a pu croire que c'était une grande faute, une grande folie, que de se soulever contre lui ; que ce serait attirer sur le Sud de nouveaux désastres pareils à ceux dont il avait été témoin en 1800. Si Wagnac lui eût accordé l'entretien qu'il avait demandé, il est fort possible que ce colonel l'eût amené à adhérer au mouvement. Se voyant traité comme suspect d'un dévouement outré à Dessalines, lui ayant écrit pour l'informer des événemens du Port-Salut, il dut se croire lié par l'honneur, et il ne céda point. Dans tous les cas, sa mort n'était pas nécessaire ; on ne pouvait rien lui reprocher. Mais comment faire entendre la voix de la modération dans les crises politiques ? La divergence des opinions produit alors des inimitiés, des haines implacables : on s'acharne plus contre son concitoyen, qu'on ne le fait ordinairement à l'égard d'un ennemi étranger. Cela s'est toujours vu en tous pays.

Ce déplorable parti étant pris, Racolier, l'homme sans entrailles, fut chargé de l'exécution des deux généraux. Il notifia à Lafleur l'ordre qu'il avait reçu, disait-il, de le conduire au camp Gérard. Lafleur obéit en montant à cheval au milieu des dragons qui l'escortaient. Arrivé au carrefour Fonfrède, Racolier cria : Halte ! L'infortuné Lafleur vit que son heure suprême avait sonné : conservant un rayon d'espérance, il céda à un mouvement tout naturel dans sa triste position ; éperonnant son cheval, il le lança au grand galop. Mais Racolier ordonna une charge contre lui ; atteint par les dragons devant l'habitation Labarrère, il fut massacré à coups de sabre.

Tandis que Racolier se dirigeait avec sa troupe au camp Gérard, la mère de Lafleur, à un âge déjà avancé, qui l'avait suivi, arriva et vit le cadavre de son fils gisant sur la route, lorsqu'elle croyait qu'elle eût pu lui porter des soins dans sa détention. Rassemblant ses forces dans sa douleur maternelle, et aidée de quelques cultivateurs, elle lui donna la sépulture sur les lieux mêmes.

Bientôt, ce fut le tour de Moreau. Il était à table, quand il entendit le son de la trompette ; il s'informe de ce que cela peut être, et on lui répond : « Ce sont les dragons des Cayes. — Allons, mes amis, dit-il, c'en est fait de moi ! » Il se lève et s'habille promptement. Racolier entre dans la chambre où il était, et lui dit qu'il avait ordre de le conduire aux Cayes. « Allons-y, mon camarade, répondit-il : je suis prêt. » On le fit monter à cheval ; et, placé au milieu des dragons, quand il arriva au carrefour Touya, il dit avec sang-froid : « Eh bien ! ne sommes-nous pas convenablement ici ? — Non, général, un peu plus loin, » lui répondit-on. Racolier fît faire halte vers l'habitation Pemerle. Aussitôt Moreau descendit de cheval et demanda un crayon pour écrire quelques lignes sur ses affaires d'intérêt ; il donna cette note au capitaine Moulite Tuffet, en le priant de la remettre à sa femme. Il s'accusa alors d'avoir obéi trop aveuglément aux ordres de Dessalines. Sur le point de recevoir la mort, il pria qu'on lui permît de confier encore quelques paroles au même officier pour être rapportées à sa femme. Quand il eut satisfait à ce désir, il dit : « Mes amis, tirez maintenant. » Les officiers des dragons déchargèrent leurs pistolets sur lui, à deux pas : il tomba mort. Racolier et son escadron reprirent alors la route des Cayes, laissant le cadavre à terre.

La Veuve de Geffrard, ayant appris cet événement, vint sur les lieux ; en chrétienne charitable, elle oublia les torts de Moreau envers son mari, ensevelit son cadavre et lui fit donner la sépulture. Ce noble trait de générosité recommande la mémoire de cette femme à l'estime de la postérité, de même qu'elle ne peut refuser son admiration à Madame Abel, pour l'énergie qu'elle montra.

Dans la même journée du 16 octobre, Faubert, David-Troy, Borgella et la plupart des chefs des Cayes partirent pour se réunir à l'armée du Sud qu'ils rejoignirent au Port-au-Prince. Papalier emmena Inginac avec lui[35].

Après leur départ, dans la soirée, le chef de division navale Aoua, qui se trouvait en prison depuis plusieurs jours, pour s'être montré un ardent partisan de Dessalines, étant détesté des marins de l'État envers lesquels il exerçait une autorité absolue, en fut retiré et conduit par eux vers les fossés des Cayes, et là sacrifié sans pitié.

Déplorons tous ces excès révolutionnaires. S'ils s'expliquent par la fureur des passions, ils ne se justifient point aux yeux de la postérité. Car, si Inginac n'avait pas trouvé un protecteur généreux et influent en Papalier, il eût été sacrifié aussi dans ces momens : cependant, que de services n'a-t-il pas rendus dans la suite à son pays qu'il aimait ! Ceux qui ont été victimes alors aux Cayes eussent pu également le servir, en se corrigeant de leurs erreurs, de leurs fautes, de leurs torts. Mais, lorsqu'un gouvernement a encouru l'animadversion générale, ce sentiment s'étend aux fonctionnaires qui l'ont servi avec zèle. Il en est de même, lorsqu'un peuple est seulement *entraîné* dans une révolution dont il ne prévoit pas les funestes suites. Heureux alors ceux qui se sont montrés *modérés* dans leur dévouement, ou dont *la nullité politique* ne paraît pas un obstacle au nouvel ordre de choses qui s'établit !

1. ↑ Voyez la lettre de G. Roux, employé aux bureaux des domaines du Port-au-Prince, adressée à Inginac le 26 septembre, dans l'Hist. d'Haïti, t. 3, p. 290.
2. ↑ Papalier et Beauregard ont pu n'être pas entrés dans le projet de Geffrard, mais ils n'ont pas pu l'ignorer, puisque Moreau le dénonça à Dessalines. Celui qui paraît avoir été positivement complice de Geffrard, est le colonel Wagnac commandant de la cavalerie.
3. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 284 et 286.
4. ↑ Ibid. p. 294.
5. ↑ Nous ne prétendons pas dire non plus, qu'il était *sciemment* un suppôt de la tyrannie de Dessalines ; mais seulement, qu'il agit d'une manière irréfléchie comme fonctionnaire public, d'après son caractère absolu, même quand il faisait bien son devoir, avec les meilleures intentions. Voici ce qu'il a dit lui-même de sa conduite à cette époque, dans sa lettre du 15 mars 1843 :

   « Lorsque le gouvernement de l'empereur Dessalines dominait le pays, et après que j'avais été fortement et souvent rudoyé par ce chef animé d'un patriotisme exalté ; que je parvins à obtenir sa confiance, je n'agissais que *par dévouement à la patrie*, et non dans l'idée de servir le chef qui se trouvait à la tête des affaires ; et ainsi, *l'énergie* que j'ai pu avoir déployée dans mes actes d'alors ne fut que dans l'idée d'obtenir des résultats favorables à un peuple qui venait de s'émanciper, et qu'il me paraissait indispensable de rappeler à des principes de bonne foi… Je ne pense pas qu'aucun acte d'égoïsme ou d'intérêt personnel peut, avec justice, m'être reproché… »

   Cela est vrai, il faut le dire à son honneur.
6. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3 p. 295. Il le fallait bien, puisque Inginac ne respecta point les décisions rendues par l'empereur.
7. ↑ Notes d'A. Pilié.
8. ↑ Notes de Glézil fils.
9. ↑ Déclaration de Moreau, prisonnier, à Pilié qu'il avait laissé aux Cayes, mais qui se rendit auprès de lui sur l'habitation Taverne, lorsqu'il apprit son arrestation, et d'après un permis de Papalier.
10. ↑ Ce reproche ne s'accorderait pas avec le prix de 27 et 28 sous dont parle l'Hist. d'Haïti (t. 3, p. 224) pour le mois de mai 1805, à moins de supposer qu'en 1806, le café valait moins de 20

sous, et que Dessalines ordonna alors de tenir la main, afin de contraindre le commerce étranger à le payer à ce prix. D'un autre côté, il taxa le café à 25 sous la livre pour prélever le droit d'exportation.

11. ↑ Notes de Pilié, sur la déclaration de Moreau.
12. ↑ Cependant, la pièce intitulée *Relation de la campagne contre la tyrannie*, publiée ensuite au Port-au-Prince, dit que « Moreau et Etienne Mentor furent arrêtés *par les ordres* du brave colonel Wagnac. » Il y aurait donc eu concert entre le colonel Wagnac et Messeroux !
13. ↑ Etienne Mentor reçut plusieurs blessures ; mais il en guérit et vécut longtemps après, sans être un mauvais citoyen pour cela. À l'époque, on le considérait comme un Séïde de Dessalines ! C'est une particularité remarquable, que cet inspecteur de cultures portait un nom identique à celui de l'adjudant-général Etienne Mentor, qui fut aussi victime de cette révolution.
14. ↑ Si ce fut réellement Wagnac qui ordonna l'arrestation de Moreau, tout s'explique : il y aurait eu alors conspiration entre les chefs des Cayes.
15. ↑ Il s'arrêta sur l'habitation Dutruche.
16. ↑ Voyez dans l'Hist. d'Haïti, t. 3, p. 303, la relation des dangers que courut effectivement Inginac qui était devenu odieux à la population, pour avoir été au-delà même des ordres de l'empereur. La page 302 mentionne le meurtre d'un jeune homme de couleur nommé Henri, secrétaire du général Yayou, arrivé dans ces circonstances : fait que nous ne trouvons pas dans les notes de Glézil et de Pilié, témoins des évènemens. Nous ne concevons pas d'ailleurs comment Yayou, les ignorant encore, aurait eu l'idée d'informer Papalier *que les troupes de l'Ouest allaient marcher contre le Sud*. Et dans quel but eût-il envoyé une telle information au chef secondaire des Cayes ? Ensuite, ce fait de la tête de Henri portée à la pointe d'un sabre et montrée à Inginac, à qui l'on aurait dit : *Ton tour viendra bientôt*, ce fait nous semble tout-à-fait apochryphe. Quant à Almanjor, il se sauva dans ces momens sur un caboteur qui le porta aux Gonaïves.
17. ↑ Notes d'A. Pilié, qui resta auprès de Moreau, qui lui donna des témoignages de compassion dans son malheur jusqu'au 15 octobre, la veille de sa mort, où il reçut l'ordre de rentrer aux Cayes.
18. ↑ Messeroux continua ses fonctions de juge de paix, et devint en 1808 assesseur au tribunal d'appel des Cayes. Il avait été et fut toujours un bon citoyen.
19. ↑ Note de N. Brouard, qu'il m'a fournie en 1829.
20. ↑ Après le départ de Francisque pour Laval, les deux corps d'officiers se rendirent chez le général Vaval et le conjurèrent de prendre parti avec eux. Vaval hésitait ; mais son secrétaire Guillaume Cézar lui fit des représentations sur la nécessité de ne pas séparer son sort de celui de ses camarades d'armes, qui se soulevaient avec raison contre le despotisme intolérable de Dessalines ; et Vaval se détermina de suite. Le colonel Bruny Leblanc prit la même résolution.
21. ↑ Surnom que portait Gérin, à cause de sa ténacité à la guerre. — Dans son ouvrage intitulé *Voyage dans le Nord d'Haïti*, M. H. Dumesle cite l'intervention de Madame Racolier, née Lauraine Cambri, dans une réunion des insurgés du Port-Salut au carrefour Gauvin, pour les exciter à poursuivre leur projet, comme fit Madame Abel envers Gérin ; mais il ne mentionne pas le fait de cette dernière, que nous avons puisé dans les notes de Glézil qui, lui, ne parle pas de l'autre.
22. ↑ David-Troy, soldat de la 4^{e} demi-brigade, avait obtenu enfin un permis pour vaquer à ses affaires : il était à Aquin, auprès de Borgella qui, apprenant les évènemens des Cayes, lui conseilla d'aller à l'Anse-à-Veau pour offrir son concours à Gérin. En ce moment, il reprit son rang de chef d'escadron.
23. ↑ Gérin confirme ici ce que m'a affirmé le général Bonnet. Ces deux généraux détruisent donc l'assertion de M. Madiou, disant que la constitution de 1805 fut envoyée préalablement à tous les généraux qui la signèrent. Hist. d'Haïti, t. 3, p. 216.

24. ↑ On se rappelle dans quel sens était écrit le prétendu décret que Baillio dit avoir reçu, après le départ des trois aides de camp de Dessalines qui dînèrent chez lui en comité secret. Peut-être qu'à ce moment, Baillio remit-il cette pièce aux chefs des Cayes : ce que ne dit pas Pilié dans ses notes précitées.
25. ↑ En cela, Inginac servit la cause de l'insurrection ; car, s'il n'avait pas fait entrer des fonds à la caisse publique, on n'en aurait point trouvé pour payer les troupes. Et quoiqu'on ait qualifié ses opérations de confiscations et d'exactions, on n'a rien remis à personne.
26. ↑ Ce Jérôme est le même qui devint plus tard capitaine de port aux Cayes : il porta la lettre dans un bâton troué.
27. ↑ Jean Langevin qui, avec Lamarre et Borgella, accompagna Rigaud à Tiburon où il s'embarqua en 1800. Ces antécédens exerçaient leur influence sur ces cœurs toujours unis.
28. ↑ C'est par inattention que l'Histoire d'Haïti, t. 3, p. 312, dit que ce fut Yayou qui demanda une entrevue à Gérin : la note de Glézil fils, qui a servi aussi à M. Madiou, dit à ce sujet : « Lamarre engage le général Yayou à causer avec lui (Gérin) et à savoir *ce qu'il voulait*. Yayou se rend à cet avis et accepte l'entrevue que *demande* Gérin, etc. »
29. ↑ Voici la réponse de Dessalines :

Au palais impérial de Dessalines, le 13 octobre 1806, etc.

JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc., au général Pétion.

Votre exprès, général, arrive à l'instant, 11 heures ; je l'expédie de suite.

Vous prendrez la quantité de troupes nécessaire dans votre division, et vous vous rendrez sans délai aux Cayes ; la rendu, vous agirez avec toute la vigueur possible contre les rebelles qui seront armés : cultivateurs, soldats, etc. Si la rébellion est dissipée, vous arrêterez tous les officiers de tous grades de la 13^{e} qui ont demandé de l'argent. Vous ferez de même de tous les officiers des autres corps, s'ils se sont trouvés dans ce cas. *Vous n'épargnerez personne*. Vous ferez arrêter les chefs des rebelles parmi les cultivateurs : la moindre résistance doit être punie *par des coups de fusil*.

Signé : DESSALINES

.

Hist. d'Haïti, t. 3, p. 478.

30. ↑ Il est probable que Magloire vînt à Léogane, sur l'invitation de Pétion.
31. ↑ Il est même présumable que Gérin lui aura écrit, dès qu'il prit la résolution de marcher sur l'Ouest ; mais aucun document, aucune tradition orale ne constatent ce fait.
32. ↑ Une lettre de Gérin, écrite le 15 octobre par Boisrond Canal, fut adressée à Faubert pour l'inviter à venir de suite à l'armée ; elle était datée du Petit-Goave, peu d'instans après l'entrevue de Gérin avec Pétion : il disait à Faubert : « J'ai eu le bonheur de joindre le général Pétion ; nous nous sommes parfaitement entendus, et défilons sans perdre de temps pour le Port-au-Prince. Jusqu'à présent, le Souverain Arbitre a dirigé nos pas. »
33. ↑ Notes de Pilié.
34. ↑ On a prétendu dans le temps qu'une mésintelligence existait entre G. Lafleur et Voltaire, par rapport à une femme qui resta à ce dernier après la mort de l'autre.
35. ↑ Papalier n'arriva au Port-au-Prince que le 22 octobre. Racolier resta aux Cayes en qualité de commandant provisoire de la place et même de l'arrondissement, vu l'absence de Beauregard, de Papalier et de Wagnac.

CHAPITRE X.

Dessalines part de Marchand pour venir au Port-au-Prince. — Il informe H. Christophe de l'insurrection. — Meurtre de Delpech, près de Saint-Marc. — À l'Arcahaie, Dessalines se fait précéder par les compagnies d'élite de la 3e demi-brigade. — Défection de cette troupe au Port-au-Prince. — Une députation de cultivateurs vient demander aux généraux la mort de Dessalines et de Germain Frère. — Dessalines arrive au Pont-Rouge où il est tué. — Dévouement héroïque de Charlotin Marcadieu. — Excès blâmables commis sur le cadavre de Dessalines. — Réflexions à ce sujet. — Conduite d'Etienne Mentor, en ce moment. — Honneurs funèbres rendus à Charlotin Marcadieu. — Meurtre de Germain Frère. — Acte de *Résistance à l'Oppression*, où H. Christophe est proclamé *chef provisoire* du gouvernement. — Gérin veut marcher sur l'Artibonite et le Nord, Pétion se refuse à cette mesure et obtient l'assentiment du conseil des officiers. — Origine de la mésintelligence entre Gérin et Pétion. — Ils écrivent à H. Christophe et lui adressent les actes publiés. — Lettre de Pétion à Madame Dessalines. — H. Christophe apprend la mort de Dessalines et écrit à Pétion pour avoir des renseignemens à ce sujet. — Il mande auprès de lui les généraux Romain et Dartiguenave, et les envoie tendre une embuscade à Capois qui est mandé aussi et mis à mort. — Mesures qu'il prend dans le Nord et l'Arlibonite. — Sa lettre à Madame Dessalines. — Les dépêches de Gérin et de Pétion lui parviennent. — Il mande à Milot, les fonctionnaires du Cap, représentant le Nord, qui adhèrent à la révolution et le reconnaissent pour chef du gouvernement. — Il répond à Gérin et à Pétion et leur envoie l'acte d'adhésion. — Bonnet est envoyé en députation auprès de lui. — Arrestation et meurtre d'Etienne Mentor et de B. Tonnerre. — Examen des causes de ces faits. — Meurtre de Bazile et d'autres, à Jérémie. — H. Christophe envoie Blanchet jeune porter des dépêches au Port-au-Prince, qui ordonnent le renvoi des troupes dans leurs cantonnemens, et mandent au Cap, Papalier et les aides de camp de Dessalines. — D'autres officiers y sont ensuite mandés. — Résumé de la première Epoque.

Les lettres adressées à l'empereur, le 9 octobre, par Papalier et G. Lafleur, lui annonçant l'arrestation de Moreau la veille, ne purent guère lui parvenir à Marchand que du 12 au 13 ; il en fui sans doute de même de celles de Gérin, de Lamarre, de Yayou et de Pétion, écrites postérieurement et successivement[1]. Bien qu'il eût appris ensuite, que les officiers de la 13e demi-brigade avaient réclamé la solde pour eux et leurs soldats, il dut se reposer sur ces officiers supérieurs, puisqu'ils se montraient tous disposés à marcher à la tête des troupes pour réprimer cette révolte. C'est ce qui explique la confiance que montra Dessalines en cette occasion, au point de ne partir que le 15, avec son état-major et son escorte ordinaire, comme il en avait du reste l'habitude. Il ordonna cependant aux 1er et 2e bataillons de

la 4e demi-brigade, qui étaient à Marchand, de se mettre en route dès son départ, comptant d'y rallier le 3e bataillon qui se trouvait à Saint-Marc.

En apprenant cette nouvelle, il s'était écrié : « Je veux que mon cheval marche *dans le sang* jusqu'au poitrail ! » Idée barbare qui exprimait bien l'état de son âme, les malheureuses dispositions de son cœur, mais dont la réalisation était subordonnée à la volonté d'un Être plus puissant que lui.

Il confia le commandement de la ville impériale au général de division Vernet, ministre des finances, secondé du général Cangé, et se mit en route, après avoir avisé le général en chef H. Christophe de l'événement, qui dut réjouir son cœur ; car Christophe voyait enfin arriver ce qui avait été l'objet de ses désirs ardents : aussi se prépara-t-il aussitôt à se débarrasser de l'homme qui le gênait dans le Nord, de Capois qui eût pu être un obstacle à ses vues.

À son passage à Saint-Mare, l'empereur ordonna au bataillon de la 4e de le suivre. Sur la route de cette ville à l'Arcahaie, il fit rencontre du chef d'escadron Delpech, son aide de camp, qui venait du Petit-Goave où il avait sa famille : y ayant appris les événemens du Sud, il s'était empressé de partir pour se rendre à son poste. Delpech crut remplir son devoir en lui disant, qu'il l'engageait à n'entrer au Port-au-Prince qu'à la tête d'une armée. Mais Dessalines, furieux, le qualifia de *traître*, en le chassant et lui ordonnant de ne plus se présenter devant lui[2].

Delpech était cet officier qui commandait au Petit-Goave sous les Français, lorsque Lamarre l'en chassa : envoyé en France par Rochambeau, il était revenu en Haïti en juin 1804[3], et Dessalines l'avait employé à son état-major. Le conseil qu'il donnait à l'empereur était donc un acte de reconnaissance envers celui qui avait généreusement oublié ses torts en 1802 et 1803 ; car il avait vu la situation des choses, du Petit-Goave au Port-au-Prince. Delpech continua jusqu'à Saint-Marc où il changea de cheval, et repartit de suite pour rejoindre son chef, malgré l'offense qu'il venait d'essuyer ; mais ayant rencontré le bataillon de la 4e sous les ordres du colonel Jean-Louis Longueval, il fut assassiné sur cette route, vers l'habitation Lanzac. Il est difficile de penser que ce ne fut pas par les ordres de Dessalines[4]. Ainsi il récompensait *la fidélité* à son autorité, *le*

dévouement à sa personne. En ce moment, Lamarre, sur qui il comptait, n'avait-il pas raison de s'être joint aux troupes du Sud ?

Arrivé à l'Arcahaie, l'empereur fit partir immédiatement, le 16 octobre dans l'après-midi, le colonel Thomas Jean et le chef de bataillon Gédéon, avec les 3 compagnies de grenadiers et les 3 de chasseurs de la 3e demi-brigade, pour se rendre au Port-au-Prince ; mais avec ordre de l'attendre au Pont-Rouge. Il voulait entrer en cette ville, précédé immédiatement de cette troupe d'élite ; et cette disposition a été cause d'une pleine sécurité de sa part, qui le fit tomber dans le piège qu'on tendait en même temps au Pont-Rouge contre lui[5].

À l'Arcahaie encore, Dessalines reproduisit l'idée sanguinaire qui l'agitait. Il demanda à Thomas Jean, à Gédéon, au capitaine de grenadiers Nazère, l'un des vaillans officiers de la 3e « s'ils se sentaient le cœur de marcher *dans le sang* jusqu'aux Cayes[6]. » Il avait prononcé lui-même *son arrêt de mort*, en tenant un tel langage à des hommes sur lesquels Pétion exerçait une si grande influence, en heurtant dans leurs cœurs tous les sentimens humains qui les distinguaient. Dessalines oubliait donc qu'en 1800, la 3e demi-brigade avait reçu dans ses rangs, les débris de cette fameuse Légion de l'Ouest, de ce corps avec lequel Pétion avait si vaillamment défendu Jacmel ! Gédéon, ce noir si courageux, n'avait-il pas été le compagnon, l'ami fidèle de Lamartinière, l'un des braves de la Légion de l'Ouest[7] ?

Quand un gouvernement, un chef doit tomber, tout conspire à sa chute. Ses propres mesures facilitent l'arrêt du Destin, ou plutôt de cette Providence divine qui règle tout en ce monde.

La marche de la 3e s'était faite rapidement, les chefs sachant que l'empereur partirait de l'Arcahaie le lendemain au jour. En parcourant ainsi cette distance de 12 lieues, cette troupe, fatiguée, ne put mettre l'ordre convenable dans sa marche ; elle allait à volonté, divisée par petits pelotons, ayant des traînards ; les chefs restaient tout à fait en arrière pour les faire avancer. Vers 10 heures du soir, un voyageur annonça son approche du Port-au-Prince. Déjà, les cultivateurs sur la route faisaient la propagande révolutionnaire parmi les soldats, bien disposés à l'accueillir, sans que les officiers supérieurs pussent le savoir ou l'empêcher.

À la nouvelle reçue, que la 3e approchait, les généraux Gérin, Yayou et Vaval furent au-devant d'elle : ils achevèrent l'œuvre des cultivateurs, en faisant entrer en ville successivement les diverses fractions de ce corps débandé : il fut réuni sur la place Vallière. Le colonel Thomas Jean et le chef de bataillon Gédéon arrivant, ensuite au Pont-Rouge où ils croyaient trouver leur troupe, n'y virent que ces généraux et les soldats de la 15e et de la 16e : ils furent arrêtés comme prisonniers. On les engagea à prendre parti avec les insurgés ; mais ils répondirent avec beaucoup d'énergie, qu'ils voulaient voir le général Pétion avant de se décider. On les fît conduire auprès de ce général qui les accueillit comme des camarades d'armes envers lesquels il fallait user de persuasion. Pétion leur démontra la pénible nécessité qui l'avait porté lui-même à se joindre à l'armée du Sud, en les engageant à suivre le même parti. Thomas Jean hésita, et dut être consigné au bureau de la place ; mais Gédéon ayant adhéré fermement aux motifs donnés par Pétion, fut placé à la tête de la 3e dont il fut considéré dès lors comme le colonel. Pétion laissa naturellement ses armes à ce corps qui s'était rangé avant son chef au parti de l'insurrection.

Gédéon était alors, comme depuis, d'une assez forte corpulence ; il était vêtu d'un pantalon rouge et portait un bonnet à poil. Il déclara que Dessalines lui avait dit qu'il voulait l'apercevoir debout, au milieu de la 3e, sur le Pont-Rouge, quand il arriverait sur la grande route. On saisit cette idée ; on pria Gédéon de se déshabiller pour donner tout son uniforme à un officier de la 21e qui était de même taille et de même corpulence que lui ; ce à quoi il consentit. Cet officier fut donc placé sur le Pont-Rouge, au milieu d'un bataillon de la 15e.

À minuit, des cultivateurs du Cul-de-Sac vinrent auprès des chefs supérieurs, en députation au nom de toute cette population de la plaine qui gémissait sous un travail forcé, par les verges et le bâton, demander la mort de Dessalines et de Germain Frère, afin de jouir de la liberté. Ils ajoutèrent que, si les soldats étaient résolus à bien faire leurs devoirs, ils étaient aussi disposés eux-mêmes à remplir le leur, en surveillant le maintien *de l'ordre* dans la plaine, et qu'ils s'engageaient *à laisser ignorer* à Dessalines les préparatifs qu'on faisait contre lui.

En effet, l'empereur étant parti de l'Arcahaie, le 17 octobre, à cinq heures du matin, traversa la plaine et rencontra beaucoup de cultivateurs sortant du Port-au-Prince ou travaillant sur le long de la route ; *pas un* ne lui dit ce qui se passait en cette ville depuis la veille. « À 8 heures, il était rendu dans nos avant-postes sans s'en apercevoir, dit la *Relation de la campagne ;* et ce n'est que lorsqu'on voulut l'arrêter, qu'il reconnut qu'il n'était pas au milieu des siens (de la 3e) ; alors, *cherchant à se dégager pour pouvoir prendre la fuite*, il reçut le coup qui termina sa vie et ses forfaits. Le colonel Marcadieu (Charlotin), en voulant *le défendre*, périt dans cette circonstance, mais généralement *regretté*. Il y a eu du côté de l'ennemi quelques blessés, de notre côté un seul homme tué. »

Le fait est, qu'en approchant du Pont-Rouge, le malheureux empereur y vit l'officier qui remplaçait Gédéon, vêtu comme lui, et arriva en cet endroit avec la plus grande sécurité. Mais l'embuscade se prolongeait au-delà du Pont-Rouge : il était donc au milieu des troupes qui la formaient. Dans le grand chemin, il y en avait pour représenter la 3e. Le colonel Léger, son aide de camp, qui avait servi dans le Sud sous Geffrard et Gérin, reconnut des militaires de la 15e et de la 16e ; il lui dit : « Mais, Sire, ce sont les troupes du Sud ! — Non, répondit l'empereur, cela ne peut être : comment pourraient-elles se trouver ici ? »

Les généraux Gérin, Yayou et Vaval étaient dans l'embuscade. En cet instant, Gérin cria d'une voix forte : « Halte ! Formez le cercle ! »

À ce commandement, les troupes qui étaient dans le bois, derrière l'empereur, en sortirent tumultueusement pour lui barrer le chemin au cas qu'il voulût retourner sur ses pas, tandis que celles qui étaient sur les côtés et en avant vers la ville, sortirent aussi. On peut juger de l'effroi qu'officiers et soldats éprouvaient en présence d'un chef comme Dessalines !

Mais lui, en les voyant obéir à ce commandement militaire, reconnut le piège qui lui avait été tendu et devint furieux : animé de ce courage qui le distinguait à la guerre, il saisit sa canne et en frappa les soldats auxquels les officiers criaient vainement : feu ! feu ! — *Je suis trahi* ! dit-il : étant un pistolet de ses fontes, il tua un militaire. Mais, se voyant trop cerné par les troupes, il tournait son cheval pour rebrousser sur la route, quand un jeune soldat de la 15e, nommé Garât, sur l'ordre d'un sous-officier, lâcha son

coup de fusil dont la balle atteignit *le cheval* qui s'abattit. C'est alors que Dessalines cria : « *À mon secours, Charlotin* ! » pour l'aider à se dégager sous le cheval : probablement, ce colonel se trouvait de plus près de lui en ce moment, ou bien il comptait plus sur son dévouement. À ce cri de détresse du chef qu'il aimait, tout en déplorant ses défauts, en le voyant renversé par terre, Charlotin, ce *héros de la fidélité*, se précipita de son propre cheval, et vint pour le relever. Ce fut en cet instant que les soldats, reprenant leur aplomb, firent une décharge sous laquelle périrent Dessalines et Charlotin[8].

Les diverses circonstances de cette sanglante catastrophe avaient exigé moins de temps que nous n'en avons mis à les relater.

Dessalines, le fier et intrépide Dessalines, tombant mort par les balles de ces troupes haïtien nés avec lesquelles il avait conquis l'indépendance de son pays, on devait s'arrêter à cet épouvantable attentat. On assura à cette époque, que plusieurs officiers supérieurs tracèrent le funeste exemple d'une fureur impardonnable, sur le cadavre du chef qu'ils avaient tant redouté ; que le général Yayou et le chef de bataillon Hilaire Martin, de la 16e, lui portèrent plusieurs coups de poignard ; que le général Vaval voulut décharger sur lui ses deux pistolets, qui ratèrent ; et que le chef d'escadron Delaunay fendit la tête de Charlotin d'un coup de sabre, peut-être en ne voulant que frapper aussi le cadavre de l'empereur.

Comment les soldats eussent-ils respecté le corps de Dessalines, après cette fureur des chefs ? Ils lui coupèrent les doigts pour prendre ses bagues de prix ; ils le dépouillèrent de ses vêtemens, ne lui laissant que sa chemise et son caleçon ; ses armes, pistolets, sabre, poignard, devinrent la proie des pillards. Le général Yayou ordonna aux soldats d'emporter le cadavre en ville, sur la place d'armes, en face le palais du gouvernement. Dans ce [8] trajet d'une demi-lieue, ce cadavre fut incessamment jeté comme une pâture à la foule qui accourait de tous côtés ; et chaque fois qu'il en fut ainsi, on lui portait des coups de sabre, on lui jetait des pierres.

Ce corps inanimé, mutilé, percé de tant de coups, à la tête surtout, était à peine reconnaissable ; il resta exposé sur cette place d'armes jusque dans l'après-midi, où une femme noire, nommée *Défilée*, qui était folle depuis

longtemps, rendue à un moment lucide, ou plutôt mue par un sentiment de compassion, gémissait seule auprès des restes du Fondateur de l'indépendance, lorsque des militaires, envoyés par ordre du général Pétion, vinrent les enlever et les porter au cimetière intérieur de la ville, où ils furent inhumés. *Défilée* les y accompagna et assista à cette opération ; longtemps après ce jour de triste souvenir, elle continua d'aller au cimetière, jetant des fleurs sur cette fosse qui recouvrait les restes de Dessalines[9]. Quelques années ensuite, Madame Inginac y fît élever une modeste tombe sur laquelle on lit cette épitaphe : *Ci-gît* DESSALINES, *mort à 48 ans*.

Les excès commis sur sa personne ne doivent étonner qui que ce soit. Son renversement du pouvoir, auquel il était parvenu par le vœu de ses compagnons d'armes, agissant dans l'intérêt général, était alors *une nécessité politique urgente*, — puisqu'il menaçait *l'existence* des plus importans, des plus influens parmi eux ; — qu'il avait commis récemment *des crimes* qui prouvaient que ses instincts cruels l'emportaient sur ses voirs envers la société ; — qu'il n'avait point respecté le droit sacré *de la propriété* ; — qu'il avait usé de procédés arbitraires envers *les personnes* ; — qu'il avait tenu en divers lieux un langage qui attestait que ces violences de sa part étaient autant de provocations à la révolte, pour trouver une occasion de décimer *les populations*, de répandre *le sang* de ses concitoyens.

Mais son renversement du pouvoir n'était possible que par une révolution *violente* aussi ; car un chef puissant, comme l'était Dessalines, ne pouvait être jugé régulièrement ; et même de tels jugemens, quand ils ont lieu, ne sont que des assassinats juridiques. Pour l'abattre, il fallait lui tendre le piège où il est tombé. Là encore, comme il a tenu à peu de chose qu'il terrorisât les troupes, par son intrépidité, par la crainte et le respect qu'il imposait !

Lorsqu'un chef aime mieux employer *la crainte, la terreur*, que la conviction et la bienveillance, pour gouverner ses concitoyens, s'il vient à tomber par un attentat sur sa personne, les esprits qu'il avait comprimés, les âmes qu'il avait humiliées, se déchaînent alors pour se venger inhumainement de toute la peur qu'ils avaient eue sous son gouvernement ; ils s'acharnent contre ses restes, contre sa mémoire ; il n'est plus qu'*un*

tyran aux yeux de tous, et on lui dénie même ce qu'il a pu faire de bien pour son pays, malgré ses défauts, ses fautes, parce que les passions du moment sont aveugles dans leur fureur.

Ce serait à ceux qui ont dirigé la vengeance populaire, à empêcher que des excès inutiles ne fussent commis après la chute du tyran ; mais eux-mêmes, ils ne croient pas le pouvoir toujours, car la multitude qui les applaudit a ses instincts, ses besoins abominables dans de telles crises. Y résister, ce serait s'exposer peut-être à la voir condamner l'œuvre accomplie, à occasionner un revirement dans l'opinion des masses, auxquelles il faut faire accepter le nouvel ordre de choses qui surgit d'une révolution quelconque. Et qu'on ne perde pas de vue, dans la circonstance qui nous occupe, l'état de nos mœurs à cette époque ![10]

Toutefois, plaignons sincèrement le malheureux sort qu'a encouru Jean-Jacques Dessalines ; gémissons sur la fatale nécessité où la nation s'est vue de s'armer contre lui, de l'immoler à la sécurité de tous, à la réforme des abus de son administration, à la création d'un gouvernement plus équitable que le sien, pour garantir aux citoyens de toutes les classes leurs droits dans la société civile. Sa mort violente fut un de ces événemens déplorables, que les peuples les plus civilisés ne peuvent pas toujours éviter eux-mêmes : ils arrivent par un concours de circonstances qui naissent de la nature des choses, souvent plus encore par la faute des gouvernemens. Mais, quelque fondée qu'ait été la résolution prise à cet égard par nos célèbres devanciers, sachons rendre à la mémoire de Dessalines la justice qu'il a méritée, pour avoir énergiquement guidé ses concitoyens, ses frères, dans la conquête de leur indépendance nationale. C'est là son titre à la gloire, à l'estime de la postérité.

Nous ne produirons pas ici la biographie de l'homme, fameux dans nos fastes révolutionnaires, dont nous déplorons les égaremens, dès qu'il lui fallut gouverner et administrer son pays. Il n'était pas personnellement a la hauteur de cette nouvelle mission, et il eut encore le malheur d'être entouré d'hommes immoraux et perfides qui contribuèrent à l'égarer, qui le poussèrent à sa ruine[11].

Il était à peine tombé sous la décharge des troupes, quand l'adjudant-général Etienne Mentor, son aide de camp, son favori, l'un de ces hommes perfides, vrai caméléon politique, s'écria : « Le *tyran* est abattu ! Vive la Liberté ! Vive l'Egalité ! » Il voulait se racheter par ce cri infâme, et se compromit peut-être davantage aux yeux de ceux qui devenaient tout-puissans au Port-au-Prince ; car, que pouvait-on espérer d'un tel protée, s'il venait à s'asseoir au conseil du nouveau chef déjà proclamé, comme cela devenait *possible*, d'après les particularités du conciliabule des Cayes, rapportées plus avant ?

Aussi prétend-on, qu'aux funérailles qui honorèrent le dévouement généreux de Charlotin Marcadieu, « le général Pétion, jetant un regard *courroucé* sur Mentor et Boisrond Tonnerre, dit que Charlotin avait été *le seul* des favoris de Dessalines qui n'eût pas cherché à l'égarer[12]. »

Les troupes et les citoyens en foule assistèrent à cette cérémonie funèbre, remplie avec magnificence : témoignage flatteur pour la mémoire de celui qui comprit son devoir militaire. Cette douleur publique, cet hommage rendu au courage malheureux, consolent le cœur des excès dont il se plaint en cette circonstance ; ils contribuèrent peut-être à engendrer deux mois après, un nouvel acte d'héroïsme et de dévouement militaire, qui sauva la jeune République d'Haïti[13].

Les peuples gagnent toujours à louer les actions qui sont en harmonie avec la sainte loi du devoir.

Si, dans l'intérieur de la ville du Port-au-Prince, l'anxiété publique était grande lorsqu'on apprit la présence de Dessalines à l'Arcahaie ; si elle augmenta, quand circula la nouvelle de son arrivée au Pont-Rouge : en apprenant qu'il avait péri dans l'embuscade, ce fut une joie frénétique, universelle ; citoyens et soldats poussaient des cris d'allégresse dans les rues. L'adjudant-général Bonnet, à la tête de la cavalerie, les parcourut aux cris de : *Vive la liberté ! Le tyran n'est plus !* Tous ceux qui l'entendaient applaudirent, en répétant ces cris de triomphe[14].

Les aides de camp de l'ex-empereur entrèrent en ville, plusieurs avec des craintes sur l'issue des événemens, par rapport à eux-mêmes. Il y en avait, en effet, qui étaient autorisés à avoir ces craintes ; mais on ne leur dit rien dans ces premiers jours, de même qu'on n'avait fait aucune tentative contre

eux au Pont-Rouge[15]. Cependant, le général Germain Frère fut tué dans la prison où il était détenu, peu d'instans après la mort de Dessalines : son sort était lié avec celui du chef qu'il avait plus d'une fois excité, à la connaissance de tous, à de mauvais actes. Les cultivateurs de la plaine, ceux des montagnes environnantes, les troupes de la garnison habituelle du Port-au-Prince, le détestaient encore plus que Dessalines même. Il est *vrai* qu'une députation de cultivateurs avait demandé sa mort dans la nuit précédente : son exécution ne put être ordonnée que par les généraux réunis[16].

« Le 18 octobre, un *Te Deum* fut chanté, dit la *Relation de la campagne*, pour célébrer cette mémorable journée (celle du 17) qui a vu *finir la tyrannie* et renaître *la liberté*. » Hélas ! c'était plutôt une espérance qu'une réalité, avec le nouveau chef qu'on avait reconnu.

Ce même jour, ou peut-être la veille, le 17, on rédigea l'acte intitulé *Résistance à l'Oppression*, qui fut *antidaté* cependant du 16. Nous le disons ainsi, parce qu'un passage de cet acte le prouve : ce n'est pas d'ailleurs avant la mort de Dessalines, que les hommes d'action qui dirigeaient l'insurrection auraient pensé *à écrire*. Voici cet acte :

Une affreuse tyrannie, exercée depuis trop longtemps sur le peuple et l'armée, vient enfin d'exaspérer tous les esprits et les porter, par un mouvement digne du motif qui le fit naître, à se lever en masse pour former une digue puissante contre le torrent dévastateur qui le menace.

Un complot, ourdi dans le calme et la réflexion, allait bientôt éclater ; les hommes susceptibles de penser, ceux capables enfin de faire triompher les sublimes principes de la vraie liberté, dont ils sont les défenseurs, devaient disparaître pour toujours ; une marche rapide vers la subversion totale, effrayait déjà même l'homme le plus indifférent : tout semblait annoncer que nous touchions au moment de voir se renouveler ces scènes d'horreur et de proscription, ces cachots, ces gibets, ces bûchers, ces noyades dont nous étions les tristes et malheureuses victimes, sous le gouvernement des Rochambeau, des Darbois, des Ferrand, des Berger, etc., etc., etc.

Moins touché du bonheur de ses peuples qu'avide à ramasser, le chef du gouvernement fit dépouiller injustement de leurs biens, des milliers de familles qui sont en ce moment réduites à la plus affreuse misère, sous le prétexte apparent qu'elles ne pouvaient justifier de leurs titres de propriété ; mais dans le fait, pour augmenter ses domaines. N'est-il pas constant qu'après avoir joui

depuis dix, vingt et trente ans d'un bien, on devait en être supposé le véritable propriétaire ? Dessalines ne l'ignorait pas ; il était persuadé même que ces citoyens avaient perdu leurs titres dans les derniers événemens ; il en profita pour satisfaire sa cupidité. D'autres petits propriétaires furent arrachés inhumainement de leurs foyers, et renvoyés sur les habitations d'où ils dépendaient, sans avoir égard ni à leur âge, ni à leur sexe. Si des considérations particulières ou des vues d'intérêt général pouvaient autoriser cette mesure, qui paraît avoir été adoptée par les gouvernemens précédens, au moins était-il juste d'accorder une indemnité à ceux sur lesquels on l'exerçait.

Le commerce, source de l'abondance et de la prospérité des États, languissait sous cet homme stupide, dans une apathie dont les vexations et les horreurs exercées sur les étrangers ont été les seules causes. Des cargaisons enlevées par la violence, des marchés aussitôt violés que contractés, repoussaient déjà de nos ports tous les bâtimens[17]. L'assassinat de Thomas Thuat, négociant anglais, connu avantageusement dans le pays par une longue résidence, par une conduite irréprochable, et par ses bienfaits, a excité l'indignation ; et pourquoi ce meurtre ? Thomas Thuat était riche, voilà son crime !… Les négocians haïtiens ne furent pas mieux traités : les avantages qu'on avait l'air de vouloir leur accorder, n'avaient été calculés que sur le profit qu'on pouvait en tirer : c'étaient des fermiers que pressuraient des commis avides.

Toujours entraîné vers ce penchant qui le porte au mal, le chef du gouvernement, dans la dernière tournée qu'il fit, désorganisa l'armée ; sa cruelle avarice lui suggéra l'idée de faire passer les militaires d'un corps dans un autre, afin de les rapprocher de leur lieu natal, pour ne point s'occuper de leur subsistance, quoiqu'il exigeât d'eux un service très-assidu. Le soldat était privé de sa paye, de sa subsistance, et montrait partout sa nudité, tandis que le trésor public fournissait avec profusion, des sommes de vingt mille gourdes par an, à chacune de ses concubines, dont on en peut compter au moins une vingtaine, pour soutenir un luxe effréné qui faisait en même temps la honte du gouvernement et insultait à la misère publique.

L'empire des lois ne fut pas non plus respecté. Une constitution faite *par ordre de l'empereur*, uniquement pour satisfaire à ses vues, dictée par le caprice et l'ignorance, *rédigée par ses secrétaires, et publiée au nom des généraux de l'armée qui n'ont* non-seulement, *jamais ni approuvé ni signé cet acte informe et ridicule*, mais encore *n'en eurent connaissance que lorsqu'elle fut rendue publique et promulguée*[18]. Les lois réglementaires formées sans plans et sans combinaisons, et toujours pour satisfaire plutôt à une passion que pour régler les intérêts des citoyens, furent toujours violées et foulées aux pieds par le monarque lui-même. Aucune loi protectrice ne garantissait le peuple contre la barbarie du souverain ; sa volonté suprême entraînait un citoyen au supplice, sans que ses amis et

ses parens en pussent connaître les causes. Aucun frein, enfin, n'arrêtait la férocité de ce tigre altéré du sang de ses semblables ; aucune représentation ne pouvait rien sur ce cœur barbare, pas même les sollicitations de sa vertueuse épouse dont nous admirons tous les rares qualités.

Les ministres dont la constitution (si cet acte peut être qualifié de ce nom) avait déterminé les fonctions, ne purent jamais les exercer pour le bonheur du peuple ; *leurs plans et leurs représentations furent toujours ridiculisés et rejetés* avec mépris ; leur zèle pour le bien public en général, et *pour celui de l'armée en particulier*, fut par conséquent paralysé [19].

La culture, cette première branche de la fortune publique et particulière, n'était point encouragée, et les ordres du chef ne tendaient qu'à faire mutiler les pauvres cultivateurs. Était-il sage, enfin, d'arracher à la culture des bras qui la fructifiaient, pour grossir sans besoin le nombre des troupes, qu'on ne voulait ni payer, ni nourrir ni vêtir, lorsque déjà l'armée était sur un pied respectable ?

Tant de crimes, tant de forfaits, tant de vexations ne pouvaient rester plus longtemps *impunis* : le peuple et l'armée, lassés du joug odieux qu'on leur imposait, rappelant leur courage et leur énergie, *viennent* enfin, par un mouvement spontané, *de le briser*. Oui, nous avons rompu nos fers !… Soldats, vous serez payés, habillés. Propriétaires, vous serez maintenus dans la possession de vos biens. *Une constitution sage* va bientôt fixer les droits et les devoirs de tous [20].

En attendant le moment où il sera possible de l'établir, *nous déclarons* que l'union, la fraternité et la bonne amitié étant la base de notre réunion, *nous ne déposerons les armes* qu'après avoir abattu l'arbre de notre servitude et de notre avilissement, et placé à la tête du gouvernement un homme dont nous admirons depuis longtemps *le courage et les vertus*, et qui, comme nous, était l'objet des humiliations du Tyran. Le peuple et l'armée dont nous sommes les organes, proclament le général Henry Christophe, *chef provisoire* du gouvernement haïtien, en attendant que *la constitution*, en lui conférant définitivement *ce titre auguste*, en ait désigné la *qualification*.

Donné en conseil, à notre quartier-général du Port-au-Prince, le 16 octobre 1806, an 3^{e} de l'Indépendance, et de la vraie Liberté, le 1er.

(Suivent les signatures de Gérin, Pétion, Yayou, Vaval, Bonnet, Marion, Véret, Francisque, Lamarre, Sanglaou, et celles des autres officiers supérieurs, des principaux fonctionnaires de l'ordre civil, etc.)

Ce manifeste révolutionnaire, en énumérant tous les torts de Dessalines, tous les griefs que la nation avait contre son gouvernement, se terminait de

manière à faire *réfléchir* l'homme dont *le courage et les vertus* excitaient l'admiration. On lui posait catégoriquement *les conditions* auxquelles il devait prétendre à succéder *au tyran* ; car en le proclamant *chef provisoire* du gouvernement haïtien et réservant à la constitution projetée de déterminer le titre, la qualification qu'il aurait, c'était presque lui dire qu'il ne serait pas *Empereur*, que l'État ne serait pas constitué en *Empire*. H. Christophe connaissait trop bien les opinions politiques de Pétion, pour se méprendre sur cette déclaration. *L'arbre de la servitude* qu'on se proposait *d'abattre* ne doit pas s'entendre de la *personne* de Dessalines, mais des *institutions* despotiques, autocratiques, qu'il avait fondées pour asseoir son pouvoir, son autorité.

Cette déclaration faite par la révolution triomphante, renfermait en elle-même le germe de la *guerre civile* qui éclata 75 jours après ; car Christophe n'était pas homme à se relâcher sur ses prétentions à avoir *le même pouvoir* que Dessalines, sinon *le même titre* que lui. Mais que faire dans une telle situation ? Courber lâchement ces têtes si fières sous le joug d'un nouveau despote, lorsqu'elles venaient de s'élever à la hauteur de la Liberté et de l'Égalité ? On n'expose pas sa vie en s'armant contre la Tyrannie, pour la livrer ensuite au Despotisme. Ce langage énergique, cette mâle attitude, étaient une conséquence du triomphe desarmes du Sud et de l'Ouest ; mais cela ne prouve pas, comme le pense M. Madiou, que : « presque tous les signataires, de cette pièce, qui fut publiée à l'époque, en proclamant le général Christophe chef provisoire du gouvernement, avaient déjà l'arrière-pensée de l'abattre à la première occasion favorable. Ils violentaient leurs sentimens en déclarant solennellement que depuis longtemps ils admiraient *ses vertus*, etc.[21] »

Apprécier ainsi ce fait historique, c'est, ce nous semble, s'exposer à faire imputer à ces révolutionnaires de 1808 un caractère de *perfidie* qu'ils n'avaient pas, des intentions déloyales dont ils n'étaient pas animés : autant vaudrait-il dire, que chaque fois qu'un peuple se donne un chef, il se prépare à l'abattre. Quel est le chef qui puisse ignorer qu'il est dans les attributions souveraines du peuple de *le déposer*, lorsqu'il méconnaît lui-même ses devoirs envers la société ? C'est la condition *nécessaire* de son élévation au rang suprême, à cette position où il est placé pour faire preuve de vertus sur lesquelles on compte. En parlant de celles de Christophe, on

lui disait en d'autres termes : « Montrez-en à vos concitoyens, vos égaux en droits, et ils poseront sur votre tête *la couronne civique*, — celle qui fait jouir de l'amour du peuple, de la vraie gloire et de la célébrité, sinon de l'immortalité. »

D'ailleurs, par quel motif les signataires de la *Résistance à l'Oppression* auraient-ils eu l'arrière-pensée d'abattre Christophe ? S'ils avaient eu confiance en Dessalines pour se placer sous ses ordres, après tous les crimes qu'il avait commis dans la guerre civile du Sud, pourquoi n'en auraient ils pas eu en Christophe qui en commit *moins* que lui ? Depuis la lutte commune contre les Français, tout le passé avait été oublié de part et d'autre dans l'intérêt général[22]. Pendant le règne de Dessalines, Christophe ne s'entourait que des hommes éclairés ; son langage était conforme à sa conduite ; il avait lui-même provoqué le renversement de l'empereur : on pouvait donc *espérer* qu'il reconnaîtrait la nécessité des institutions politiques propres à garantir *les droits* de tous les citoyens, et c'est pour cela qu'on en parla si fermement dans le manifeste révolutionnaire. Mais, dans le cas où il ne le voudrait pas, on lui faisait entendre avec franchise, par conséquent *sans perfidie*, qu'il ne serait pas le chef définitif de l'État, sans avoir pour cela l'intention de l'abattre.

En signant cet acte, le général Gérin prit la qualité de *ministre de la guerre et de la marine*, probablement dans l'espoir d'être maintenu à cette charge par le chef provisoire du gouvernement. Cependant, se renfermant dans son rôle de révolutionnaire, et toujours belliqueux, il fit au conseil des officiers et fonctionnaires assemblés au palais impérial, une singulière proposition qui prouvait que son esprit n'avait pas constamment un sens judicieux. Elle tendait à partir avec toute l'armée réunie au Port-au-Prince, pour se porter d'abord à Marchand, enlever les trésors qui s'y trouvaient, et de là, aller au Cap et dans tout le Nord, afin d'y installer la révolution.

Le général Pétion fut d'un avis contraire ; il n'eut aucune peine à lui démontrer, qu'une telle résolution serait *inconséquente* au but qu'on s'était proposé en prenant les armes contre Dessalines ; que l'ayant atteint par sa mort, et proclamé le général en chef de l'armée comme le chef provisoire du gouvernement, il était à présumer d'abord, que l'Artibonite et le Nord

adhéreraient au renversement de l'empereur comme à la proclamation du nouveau chef du pays ; qu'alors, c'était à Christophe de juger si les sommes existantes à Marchand devaient y rester ou non, jusqu'à l'achèvement de la constitution qui organiserait le gouvernement ; — qu'ensuite, il n'y avait pas lieu d'aller *imposer* la révolution à des populations qui y étaient préparées plus ou moins, puisqu'elles avaient souffert du régime impérial comme celles du Sud et de l'Ouest ; — qu'une telle démonstration, enfin, dans la ville où siégeait le chef provisoire, même sur Marchand, lui paraîtrait *menaçante* pour son autorité, ferait *supposer* des intentions qu'on n'avait pas, et aliénerait tous les cœurs qu'il fallait au contraire réunir dans un commun accord[23].

Le conseil approuva le raisonnement de Pétion, basé sur la sagesse. On décida alors que ces généraux adresseraient aussitôt à Christophe, des lettres pour lui notifier sa nomination, en lui envoyant copie des actes rendus et publiés, et en l'informant de tout ce qui avait été fait jusqu'alors.

« Mais, dit M. Madiou à cette occasion, Pêtion, *froid, adroit, qui déjà songeait à se saisir du pouvoir*, fut y d'un avis contraire (à la proposition de Gérin), et son opinion prévalut. C'était le plus sûr moyen d'éteindre *l'influence* de Gérin, *qui ne pouvait briller* que par des entreprises *audacieuses*[24]. »

Comme nous serons nous-même souvent d'un avis contraire à celui de M. Madiou, en jugeant les actes et la conduite de Pétion, à partir de la mort de Dessalines, nous devons déclarer ici que, si nous n'avions pas trouvé dans l'Histoire d'Haïti toutes les imputations dont Pétion fut l'objet à cette époque, nous les eussions reproduites pour avoir l'occasion de défendre sa mémoire. Ainsi, que notre compatriote ne s'étonne pas si nous contestons *les jugements* qu'il aura portés à son égard, d'après les traditions qu'il a recueillies.

Que Pétion fût *froid et adroit*, nous n'en disconvenons pas : *froid*, par la raison qui dominait toujours en lui[25] ; *adroit*, ou plutôt *habile*, par ses talens politiques, par son génie qui appréciait sainement une situation, et qui le fit toujours réussir.

Quand Gérin fît ses objections à Francisque, c'est que, malgré sa *témérité* habituelle, il sentait que cette entreprise était des plus *audacieuses* : il

fallait, en effet, *de l'audace* pour y réussir, et il remplit fort bien sa mission. Mais, après la réussite, c'étaient *la prudence*, et *la modération* qu'elle conseille, qu'il fallait pratiquer.

En outre, *de quel pouvoir* Pétion songeait-il donc *à se saisir*, lorsque ses objections à la proposition intempestive de Gérin tendaient *à fortifier* celui dont on venait de revêtir Christophe ? En s'y opposant, il restait encore *conséquent et fidèle* à l'accord qui avait existé entre lui, le général en chef et Geffrard, à la fête de l'indépendance ; il était sincère[26]. Et puis, tous les antécédens de Pétion, comparés à ceux de son collègue, ne parlaient-ils pas assez haut pour l'emporter sur lui *en influence*, pour que Pétion ne se donnât pas la peine *d'éteindre* celle que Gérin avait acquise tout récemment ?

Il est des hommes qui se démènent, qui se battent les flancs pour arriver *au pouvoir*, qui réussissent quelquefois, sans grand honneur pour eux (nous n'entendons pas *sans de grands honneurs*). Il en est d'autres qui n'ont besoin de faire aucun pas pour y par venir ; *le pouvoir* vient à eux, au contraire, comme parune attraction irrésistible. Pétion était de cette dernière catégorie.

Malheureusement, Gérin, contrarié dans son projet, dans ses vues, devint dès lors *le rival jaloux* de Pétion, dont la sagesse fut mieux appréciée. C'est presque toujours le résultat des révolutions : à peine elles ont triomphé, que *la désunion* commence entre les vainqueurs. Il était impossible qu'il n'en fût pas de même entre ces deux généraux et le chef provisoire du gouvernement[27].

Enfin, ils lui écrivirent chacun une lettre ; lisons-les :

Au Port-au-Prince, le 18 octobre 1806, l'an III de l'indépendance.
Le Ministre de la guerre et de la marine,

À S. E. le Général en chef de l'armée, et chef *suprême* du gouvernement d'Haïti.

Excellence,

Depuis longtemps nos vœux vous désirent à la tête du gouvernement de notre pays. Une foule d'actes arbitraires, un règne par la terreur, des injustices sans nombre, et un gouvernement dont le but était une destruction et une subversion totales, nécessitaient que vous eussiez *succédé* au tyran, pour nous faire *oublier*, par vos vertus et vos talens, les excès de notre *Néron*. Le malheur du peuple ayant été à son comble, il s'est levé en masse contre celui qui l'a occasionné, et préparait par la force, sa chute, quand la divine Providence, dirigeant cet événement, a conduit Dessalines au Pont-Rouge, sur

le chemin du Cul-de-Sac, près de cette ville, pour être frappé à mort par le premier coup de fusil qui a été tiré depuis cette sainte insurrection. En commandant cette embuscade, j'avais donné les ordres les plus positifs de ne le point tuer, mais bien de l'arrêter pour qu'il fût jugé. Cependant, au moment que *je criai : halte !* il se saisit d'un de ses pistolets, en lâcha un coup, et fit des mouvemens pour rétrograder et se sauver. Alors partit ce coup de fusil qui l'atteignit, ensuite une décharge ; et la fureur des soldats alla au point de mutiler et d'écharper son corps inanimé. Le colonel Marcadieu périt aussi en le défendant, et a excité bien des regrets. La difficulté de contenir des esprits montés et exaspérés a empêché de sauver cet homme estimable. Le reste de son état-major est en grande partie ici [28].

Ainsi, le tyran n'est plus, et l'allégresse publique applaudit à cet événement, comme elle vous nomme pour nous gouverner. Le peuple et l'armée ne doutent pas, Excellence, que vous vouliez bien agréer les fonctions dont ils vous chargent, par une volonté générale bien prononcée et spontanée.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, Excellence, une lettre des chefs de la 1re division du Sud ; une relation de la marche de l'armée que j'ai commandée, et des heureux résultats qui en ont été la suite ; des exemplaires de l'acte du peuple qui vous proclame son chef ; et le triplicata d'une lettre que je vous écrivis de l'Anse-à-Veau, dont aucunes ne vous sont, je crois, parvenues, puisque celle que j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint m'a été rendue ici.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, de votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : Et. Gérin.

Au quartier-général du Port-au-Prince, le 18 octobre 1806.

Le général de division Pétion, commandant en chef la 2e division de l'Ouest,

A. S. E. le Général en chef de l'armée d'Haïti, Henry Christophe.

Général,

Échappés des coups destructeurs que les agents d'un gouvernement ingrat et barbare frappaient sur les habitans de ce pays, nous avions cru devoir confier les moyens de notre restauration entre les mains d'un homme qui, par ses dangers personnels et sa propre expérience, aurait pu, avec sagesse, fixer encore le bonheur parmi nous. Lorsque abusant de notre patience, *il força nos volontés*, en couvrant sa tête de l'éclat du diadème, nous pûmes penser qu'au faîte des grandeurs et de la puissance, il aurait reconnu que son pouvoir était l'ouvrage de nos mains et le prix de notre courage ; il paraissait même s'en être pénétré, et nous espérions qu'*à l'abri des lois*, nous aurions pu jouir, dans un état paisible, de tous les sacrifices que nous n'avions cessé de faire depuis si longtemps. Quel en a été le résultat, général ? À peine a-t-il senti son autorité affermie, qu'il a oublié tous ses devoirs, et qu'au mépris *des droits sacrés d'un peuple libre*, il a cru qu'il n'y avait de véritable jouissance que dans celle exercée par le pouvoir le plus despotique et la tyrannie la plus prononcée. Nos cœurs ont longtemps gémi, et nous n'avons employé que la soumission et la docilité pour le ramener aux principes de justice et de modération avec lesquels il avait promis de nous gouverner. Son dernier voyage dans la partie du Sud a enfin dévoilé ses projets, même aux yeux les moins clairvoyans, et nous a prouvé qu'il ne nous restait d'autres moyens de conservation pour nous-mêmes, et pour nous opposer aux attaques de l'ennemi extérieur, que de nous lever en masse, si nous voulions éviter une destruction prochaine et résolue : ce mouvement spontané, l'élan de nos cœurs opprimés, a produit un effet aussi prompt que celui de l'éclair. Dans peu de jours, les deux divisions du Sud ont été debout ; rien ne devait arrêter cette irruption, puisqu'elle était un mouvement aussi juste que sacré,

celui *des droits du citoyen* impunément violés. Nous avons joint nos armes à celles de nos frères du Sud. Pénétrée des mêmes sentimens qu'eux, l'armée réunie s'est portée au Port-au-Prince, dans l'état le plus admirable et la plus exacte discipline, *en respectant les propriétés*, sans que le travail de l'agriculture ait été dérangé un seul moment, ni que le sang ait été versé.

La Providence, qui est infinie dans ses décrets, s'est plue à se manifester dans une aussi juste cause, en conduisant notre oppresseur au sort qui l'attendait, et lui a fait trouver le châtiment de ses crimes aux pieds des remparts d'une ville où il venait avec des forces, pour l'inonder du sang de ses semblables, puisque, pour nous servir de ses dernières expressions, *il voulait régner dans le sang*.

Nous n'aurions pas achevé notre ouvrage, général, si nous n'avions été pénétrés qu'il existait un chef fait pour commander à l'armée avec toute la latitude du pouvoir dont il n'avait eu jusqu'à ce jour que le nom. C'est au nom de toute cette armée, *toujours fidèle, obéissante, disciplinée*, que *nous vous prions*, général, de prendre les rênes du gouvernement *et de nous faire jouir de la plénitude de nos droits, de la liberté*, pour laquelle nous avons si longtemps combattu, et d'être *le dépositaire de nos lois, auxquelles nous jurons d'obéir*, puisqu'elles seront *justes*.

J'ai l'honneur de vous saluer avec un respectueux attachement,

Signé : PÉTION.

Si Pétion ne voulut pas consentir à la marche de l'armée dans l'Artibonite et le Nord, il termina sa lettre néanmoins de manière à prouver au chef élu par elle, qu'elle pourrait être facilement mise en mouvement. Christophe dut se faire relire cette lettre plusieurs fois ; car il suffit de la comparer à celle de Gérin, pour comprendre l'extrême différence qui existait entre l'esprit et le jugement de ces deux généraux. Celle de Gérin, qui prend toujours la qualité de *ministre*, nous semble d'un homme qui vise à se faire maintenir dans cette charge éminente, en prodiguant *l'Excellence* à H. Christophe, tandis que Pétion ne lui donne ce titre *qu'une fois*, et qu'il lui parle sans cesse de *lois, de droits sacrés du citoyen, d'un peuple libre, de liberté, qu'il jure d'obéir aux lois, etc.*

Indépendamment des antécédens militaires et politiques de ces deux citoyens, voilà la cause de *l'influence* qu'exerça Pétion dans la révolution de 1806, dont il devint l'âme comme il en avait été l'un des promoteurs secrets ; car ce mouvement des populations du Sud n'était qu'une suite des préparatifs faits par Geffrard. Christophe dut comprendre alors, que si Pétion s'était concerté avec lui et ce brave défunt, pour sauver leurs jours menacés, du moins en parvenant au but qu'ils s'étaient proposé d'atteindre, Pétion n'entendait pas faire, comme lui, de cet attentat inévitable, un objet d'ambition égoïste ; qu'il voulait surtout, que *le peuple entier* en profitât

pour asseoir ses libertés sur des bases durables. Voilà quelle fut *l'ambition* de Pétion.

Après avoir rempli envers Christophe ce devoir militaire et politique, Pétion reconnut qu'il avait un devoir de convenance à remplir aussi envers la Veuve de Dessalines, dont il admirait les vertus privées ; il lui adressa la lettre suivante :

Au quartier-général du Port-au-Prince, le 19 octobre 1806.

Le général de division Pétion,

À Madame Dessalines.

Madame,

Toutes les lois de la nature les plus sacrées, violées par celui qui porta le nom de votre époux ; la destruction générale des véritables défenseurs de l'État, dont l'arrêt était sorti de sa bouche coupable ; l'excès du crime, enfin, a fait courir aux armes tous les citoyens opprimés, pour se délivrer de la tyrannie la plus insupportable. Le sacrifice est consommé, et la mémorable journée du 17 avait été fixée par la Providence pour le moment de la vengeance. Voilà, Madame, le tableau raccourci des derniers événemens, et la fin de celui qui profana le titre qui l'unissait à vous.

Quelle différence de la vertu au crime ! Quel contraste ! À peine respirons-nous, après la grandeur de nos dangers, qu'en élevant nos mains vers l'Essence suprême, votre nom, vos qualités inestimables, vos peines, votre patience à les supporter : tout vient se retracer à nos cœurs et nous rappeler ce que le devoir, la reconnaissance, l'admiration nous inspirent pour vous. Consolez-vous, Madame ; vous êtes au milieu d'un peuple qui consacrerait sa vie pour votre bonheur : oubliez que vous fûtes la femme de Dessalines, pour devenir l'épouse adoptive de la nation la plus généreuse, qui ne connut de haine que contre son seul oppresseur. Vos biens, vos propriétés, tout ce qui vous appartient, ou sur quoi vous avez quelques droits, sont un dépôt confié à nos soins pour vous le transmettre dans toute son intégrité ; ils sont sous la sauve garde de l'amour de vos concitoyens. C'est au nom de toute l'armée, dont je me glorifie d'être aujourd'hui l'interprète, que je vous prie, Madame, d'agréer l'assurance des sentimens qui l'animent pour vos vertus, et dont les traits gravés dans tous les cœurs ne pourront jamais s'effacer.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect,

Signé : PETION [29].

La nouvelle de la mort de Dessalines avait franchi les distances avec une rapidité extraordinaire : le 19 octobre, Christophe en était informé par des lettres du colonel Pierre Toussaint, de Saint-Marc, et du général Vernet, de Marchand.

Nous avons dit qu'instruit de l'insurrection du Sud par l'empereur, il se prépara aussitôt à immoler Capois ; mais il ne pouvait commettre cet attentat, que s'il apprenait le succès des insurgés. Et nous croyons que M.

Madiou se trompe, en disant que : « Christophe, dès *les premiers jours* d'octobre, avait su qu'une révolte dut éclater contre Dessalines dans l'arrondissement des Cayes, etc.[30] » Qui se serait aventuré à lui donner un tel avis ? Il n'en savait rien, de même que Pétion. L'un et l'autre pouvaient *conjecturer* à cet égard, mais sans avoir une certitude.

Mais, en apprenant la mort de Dessalines, il résolut de mettre de suite à exécution ce qu'il avait médité. Pour un tel acte, il avait besoin d'un homme dévoué, imbu déjà de ses projets de conspiration avec Geffrard et Pétion : le général Romain était cet homme, par qui il avait éclairé ces deux généraux à Marchand, le 1er janvier. Il le manda auprès de lui, ainsi que le général Dartiguenave, commandant de l'arrondissement de la Grande-Rivière, sur la docilité duquel il ne pouvait que compter en cette circonstance. Voici sa lettre à Romain :

C'est avec *des larmes de sang*, général, que je vous apprends que je viens d'être informé par S. E. le ministre des finances et par le colonel Pierre Toussaint, que S. M. l'Empereur vient d'être *assassiné ;* il a commencé à se battre depuis l'habitation Sibert jusqu'au Port-au-Prince, croyant que les troupes et les habitans de cette ville étaient pour lui ; il y est arrivé, mais, hélas ! il n'y a trouvé que la mort. En conséquence, au reçu de la présente, rendez-vous sans délai auprès de moi, et laissez le commandement au général Guillaume. *Recommandez* bien à Pourcely de faire maintenir l'ordre *dans cette demi-brigade* (la 9e). Je vous attends.

Signé : Henry Christophe.

Romain était au Port-de-Paix. On voit ce que craignait Christophe, au moment où il allait faire tuer Capois ; il s'appuyait surtout sur Pourcely, colonel de la 9e, pour contenir ce corps qui aimait ce général et qui pouvait s'exaspérer, quand il apprendrait sa mort.

Capois était en ce moment en tournée vers Ouanaminthe. Christophe l'avisa de la mort de Dessalines, en l'appelant au Cap, dès que Romain et Dartiguenave y furent rendus, afin de se réunir à lui pour aller *venger* cet attentat. Mais il envoya ces deux généraux à la tête d'un détachement de dragons et de leurs nombreux guides, lui tendre une embuscade au Fossé-de-Limonade, avec ordre de le mettre *à mort*. Capois y arriva avec ses guides et ses aides de camp, Bottex, Placide Lebrun et Bélair ; voyant Romain et Dartiguenave, à pied, sur la route, et ne se doutant pas de leur mission, il s'arrêta pour s'informer d'eux des circonstances de la mort de

l'empereur ; ils s'y prêtèrent de bonne grâce, et Capois descendit de cheval. Alors, à un signal de Romain, sa troupe parut, en même temps que l'adjudant-général Gérard saisissait le sabre de Capois. Celui-ci reconnut l'inutilité de la résistance ; mais il dit à Romain, que Christophe était heureux de lui avoir tendu ce piège ; car il lui aurait fait sentir la vigueur de son bras. Romain ordonna sa mort, et on le tua à coups de pistolets et de sabres[31].

Ainsi périt le héros de Vertières, dont la bravoure excita l'admiration de Rochambeau et des troupes françaises. Que d'événemens tragiques depuis cette mémorable journée du 18 novembre 1803 ! Que d'autres à raconter encore !…

En même temps qu'il appelait auprès de lui Romain et Dartiguenave, le 19 octobre, Christophe adressa une lettre à Pétion, qu'il lui fit porter par deux officiers, et où il lui disait qu'il était *inquiet sur son sort*, qu'il attendait impatiemment des renseignement sur la mort de Dessalines. Cette préoccupation se rattachait à leur projet avec Geffrard, dont il voyait un résultat identique ; et par l'intérêt qu'il manifestait à Pétion pour sa personne, il voulait lui dire : « Soyez fidèle à votre promesse, si vous avez survécu au drame consommé. »

Afin de s'attacher les troupes, il fit payer et habiller celles du Nord et écrivit au général Vernet d'agir de même envers celles de l'Artibonite. Tous les magasins de l'État, dans les chefs-lieux de division, étaient pourvus d'habillemens confectionnés par ordre de Dessalines, et il ne voulait pas les faire délivrer à ces malheureux soldats qui étaient nus ! Les caisses publiques avaient, des sommes importantes, et il ne voulait pas les payer ! Au Port-au-Prince seul, il y avait un million de piastres.

Nous avons produit la lettre de Pétion à Madame Dessalines ; produisons aussi celle que lui adressa Christophe, le 21 octobre, avant d'avoir appris qu'il eût été nommé chef provisoire du gouvernement : la postérité a besoin de comparer.

Il serait difficile à mon cœur, ma chère commère, de vous exprimer la sensation que j'ai éprouvée en apprenant la nouvelle des troubles qui ont eu lieu, *et surtout l'attentat inouï* qui a été commis sur la personne de S. M. l'Empereur, votre époux ; mon inquiétude est sans égale sur son sort. Je n'ai pu parvenir à avoir aucun détail certain sur ces malheureuses affaires ; *j'ignore absolument les chefs des*

insurgés, leur plan et leur but ; je ne puis encore penser *qu'ils aient osé tremper leurs mains dans son sang*. De crainte que l'insurrection ne se propage dans le Nord, j'ai cru prudent de prendre, avant de me déplacer, des mesures qui tendent au maintien de l'ordre dans les deux divisions. J'ai ordonné l'habillement et la solde des troupes. Du moment qu'il me sera permis de m'absenter, vous me verrez voler auprès de vous. Ne vous laissez pas, chère commère, accabler par le chagrin. Vous me connaissez, ayez une entière confiance en moi ; je ferai tout ce que l'honneur exige de moi pour éviter l'*effusion du sang* entre nous. *Le grand projet de nos ennemis* est donc rempli ![32] Ils ont enfin réussi à mettre la division *dans l'Empire* ! Et dans quel moment ? À la veille d'une pacification générale en Europe, où nous ne devrions songer qu'à finir nos fortifications et attendre l'ennemi. *De grands coupables ont joué un rôle dans cette affaire*. Je ferai tout ce que mon devoir m'ordonnera de faire ; *je prendrai Dieu à témoin de mes actions*. Ayez soin de vos enfans[33]. J'ai écrit au ministre des finances, s'il croyait que vous et votre intéressante famille, couriez quelques risques, de me le faire savoir tout de suite ; je vous enverrais chercher ainsi que vos enfans, pour venir auprès de mon épouse qui est dans les alarmes *et qui gémit comme moi* sur ce cruel événement. Je vous embrasse de tout cœur et avec un dévouement sans bornes.

Signé : HENRY CHRISTOPHE.

Digne élève de Toussaint Louverture, H. Christophe parlait *de grands coupables*, afin d'ôter jusqu'à l'ombre du soupçon, dans l'esprit de la Veuve de Dessalines, qu'il eût trempé ses mains dans cette affaire, dans le *sang* de son mari ; mais il venait de les tremper dans celui de Capois ! Jusqu'aux *embrassades* qu'il envoyait à cette vertueuse femme, qui nous rappellent celles que son ancien chef envoyait aussi à Laveaux, en le déportant par son élection au corps législatif.

Mais, deux jours après sa lettre, le 25 octobre, ayant reçu les lettres de Gérin et de Pétion, et les actes qu'ils lui adressèrent, c'était un autre langage. Il était à Milot, devenu son fameux *Sans-Souci* ; il y fit venir les autorités civiles et militaires du Cap, pour leur donner connaissance de ces pièces, afin de prendre une résolution qu'on devine d'avance. Voici l'acte qui sortit de cette assemblée :

Aujourd'hui, 23 octobre 1808, an 3^{e} de l'indépendance. Nous, soussignés, sur l'invitation à nous faite par le général en chef ; Nous nous sommes rendus au quartier-général de Milot, à l'effet de prendre connaissance des dépêches qui lui ont été adressées par LL. EE. les généraux commandant les divisions du Sud et la 2^{e} de l'Ouest ; où étant, il nous a été donné lecture, etc., etc. Après avoir mûrement réfléchi sur le contenu des lettres et de la déclaration précitée, ainsi que sur les motifs qui ont déterminé l'armée susdite à se réunir *contre la tyrannie sous laquelle nous gémissions*, nous restons pénétrés *de reconnaissance* pour le courage et l'énergie qu'elle a montrés *en écrasant la tête de l'hydre qui allait nous dévorer*. Trompés par les fausses protestations de protéger et d'assurer notre liberté, de respecter nos droits ; à peine avions-nous donné notre adhésion pleine, franche et loyale aux mesures conservatrices qu'on nous annonçait, que *le plus dur despotisme, la tyrannie la*

plus révoltante ont pesé sur nous. Ô joug affreux et désespérant ! Enfin, il est brisé ! Les mêmes sentimens qui ont porté nos frères du Sud et de l'Ouest à cet acte répressif, nous animent tous ; et comme eux, nous avons senti que nous ne pouvions mieux placer le salut de notre pays, qu'en déférant au général Henry Christophe, les rênes du gouvernement, *sous quelque dénomination* que ce puisse être. Nous nous sommes empressés de lui manifester nos vœux à cet égard, et après nos vives sollicitations, *il a adhéré*. Il ne nous reste maintenant *qu'à nous féliciter sur un avenir plus doux*. Sous la protection des lois sages qui vont être faites et sous leur entière exécution, *ce ne sera point un chef que nous aurons, ce sera un père entouré de ses enfans*, qui n'aspirera *qu'à leur bonheur et à leur prospérité*. Fait et clos les jour, mois et an que dessus. (Signé) *P. Romain*, général de division ; *Dartiguenave*, général de brigade ; *Gérard Campo Thabarres*, adjudans-généraux ; *Ch. Tiphaine*, chef de bataillon d'artillerie ; *H. Barré*, chef de bataillon directeur du génie ; *Roumage* jeune, administrateur ; *Cézar Télémaque*, contrôleur ; *Roumage* aîné, directeur des domaines ; *L. Raphaël*, directeur de la douane ; *Leroy*, garde-magasin ; *Bertrand Lemoine*, peseur ; *Fleury*, président du tribunal civil ; *Baubert*, juge ; *Bonniot*, président du tribunal de commerce ; *J-B. Petit, Almanjor* père, juges ; *Jean Isaac*, juge de paix ; *Delon*, assesseur ; *C. Brelle*, curé ; *Vilton, F. Ferrier, Juste Hugonin, Ch. Leconte*, négocians, etc., etc.

Si les signataires de la Résistance à l'Oppression *violentaient leurs sentimens* en déclarant qu'ils admiraient les vertus de Christophe, nous ignorons si ceux de ce procès-verbal croyaient réellement *à un avenir plus doux*, et que ce général, devenu chef du gouvernement, serait vraiment u*n père entouré de ses enfans*, lorsqu'ils délibéraient deux jours à peine après l'assassinat de Capois.

Ce procès-verbal fut accompagné d'une lettre adressée par Fleury, l'un d'eux, « au ministre de la guerre et de la marine et à tous nos frères des armées du Sud et de l'Ouest » où il leur disait : « Frères et amis, nous vous serrons dans nos bras, et nous nous réunissons à vous de cœur et d'esprit. Comme vous, nous aimons la liberté et nous détestons l'oppression. Le général en chef s'est rendu à nos vœux qui sont conformes aux vôtres ; *il accepte* la première magistrature de l'État que vous lui offrez. »

Christophe lui-même répondit aux lettres de Gérin et de Pétion.

Au quartier général de Milot, le 23 octobre 1806, an III^{e}
de l'indépendance.
Henry Christophe, général en chef de l'armée d'Haïti,
Au général Gérin, ministre de la guerre.

Mon cher général,

Vos lettres, sous les dates des 12 et 18 du courant, qui accompagnent la déclaration rédigée au nom des trois divisions de l'armée, que vous m'avez adressées, viennent de me parvenir. *L'événement tragique* qu'elles m'annoncent, *et qu'une cruelle nécessité a amené, m'afflige*. Jamais *l'orgueil et l'ambition des emplois* ne m'ont dominé, vous le savez ; *le bonheur* de mes concitoyens a toujours

été *mon unique désir*. Effrayé *du fardeau* que le vœu unanime de mes frères m'impose, en me confiant les rênes du gouvernement, ce ne serait qu'avec peine que je l'accepterais, si je n'étais intimement convaincu que vos lumières et vos conseils viendront toujours à mon secours dans les cas urgens.

J'accepte donc cet emploi aussi honorable que pénible et difficile. Faites connaître ces sentimens à l'armée ; assurez-la que le sort du soldat a toujours été et sera toujours l'objet principal de ma plus vive sollicitude.

J'approuve les mesures sages que vous avez prises, dès qu'elles étaient nécessaires, particulièrement pour maintenir le bon ordre et pour procurer aux deux divisions du Sud et à la seconde de l'Ouest, les moyens d'habillement et de paiement dont elles avaient tant besoin : j'en ai usé ainsi pour le Nord et la première division de l'Ouest.

Pour parvenir à l'établissement d'une constitution régénératrice, il est nécessaire qu'une assemblée, composée d'hommes les plus notables, les plus éclairés et les plus amis de la chose, se réunisse pour travailler à ce grand œuvre. Je vous désignerai le temps, le lieu où cette assemblée doit se tenir, et la quantité de membres qui doivent y concourir.

Vous me trouverez toujours disposé à seconder toutes les mesures qui auront pour objet le salut commun.

J'ai l'honneur de vous saluer très-cordialement.

Signé : HENRY CHRISTOPHE.

Il écrivit à Pétion :

Mon camarade,

Je m'empresse de répondre à votre lettre du 16 (18) courant, qui vient de m'être remise avec les exemplaires de la déclaration faite par les divisions du Sud et la 2^{e} division de l'Ouest. Les griefs que vous exposez *contre la conduite et les actes arbitraires dont nous avons été tes tristes témoins et les tristes victimes, et qui nous plaçaient dans un état de nullité* sous le règne qui vient de passer, méritent la plus grande attention *pour assurer l'empire des lois dans le pays*. Les mesures que vous avez prises pour le maintien de l'ordre, dès qu'elles étaient nécessaires, sont sages. J'ai agi de même ici, en ordonnant, *en ce moment*, que les divisions du Nord et la première de l'Ouest fussent payées et habillées. Faites connaître à tous nos frères d'armes de l'armée du Sud et de l'Ouest, que j'approuve la bonne conduite qu'ils ont tenue en cette circonstance, puisque l'ordre n'a pas été troublé : ce qui doit toujours être la base de notre constitution. Le choix qu'ils ont fait de moi, en m'appelant à la place honorable et pénible du gouvernement, impose de grandes obligations. Personne mieux que vous, mon camarade, ne connaît mes principes et mon désintéressement pour toute espèce d'emplois ; il a fallu un aussi puissant motif pour me déterminer à accepter ce fardeau énorme, *avec la persuasion que j'ai, que vous concourrez, en votre particulier, à m'aider de vos lumières lorsque le bien public l'exigera*. Je m'étends plus au long, par cette occasion, avec le général Gérin, à qui j'écris ; je vous prie de vous entendre avec lui pour maintenir le bon ordre, jusqu'à ce que les lois soient définitivement organisées : ce qui ne doit pas éprouver de retard. J'ai l'honneur de vous saluer avec considération,

Signé : HENRY CHRISTOPHE.

Par ces deux lettres, il acquiesçait formellement *à l'événement tragique* qui le plaçait au pouvoir : à chacun des deux généraux, du reste, il tint un langage convenable en rapport avec celui qu'ils lui avaient tenu eux-mêmes ; il ne montra aucune prétention à s'arroger une autorité exorbitante, réservant à la constitution projetée de la fixer, ainsi que l'entendaient les révolutionnaires. Comme il avait toujours existé, entre lui et Pétion, plus de familiarité et d'échange de bons procédés, qu'entre lui et Gérin, il n'est pas étonnant qu'il traitât ce dernier de *général* et l'autre de *camarade ;* il est même probable qu'antérieurement, c'était de ce terme, pris dans le sens d'*ami*, qu'il se servait envers Pétion. Ces lettres et l'acte d'adhésion furent expédiés de suite au Port-au-Prince.[34]

Quoique ces deux généraux lui eussent écrit ; officiellement pour l'informer des événemens accomplis et de sa nomination, le conseil des officiers supérieurs avait jugé qu'il était encore convenable d'envoyer auprès de lui une députation dans le même but. L'adjudant-général Bonnet, chef de l'état-major de la 2e division de l'Ouest, fut désigné pour la présider, et ce choix indique l'influence qu'exerçait Pétion dans ces circonstances. Personne, d'ailleurs, n'était plus apte que Bonnet à remplir une telle mission, tant sous le rapport de la dignité qu'il fallait y mettre, que sous celui de la capacité, du jugement et du courage personnel, lorsqu'il allait pour déclarer dans tous les lieux où il passerait, qu'on était bien résolu à se donner une constitution et des lois qui pussent garantir à la nation entière tous les droits de l'homme dans la société civile, et qu'il devait en même temps *pressentir* les idées de Christophe à cet égard.

« On ne pouvait mieux choisir que Bonnet pour remplir cette mission délicate, et même périlleuse, à cause du peu *de sincérité* qui existait entre *l'Ouest* et le Nord.[35] »

Présenter ainsi la position *de l'Ouest* particulièrement, c'est-à-dire de Pétion qui en personnifiait les idées politiques, c'est donc offrir d'avance *une excuse* à tout ce que va faire H. Christophe, c'est *approuver* la conduite qu'il a tenue.

Lorsqu'une révolution a lieu, la société tout entière devient *méfiante* envers le gouvernement nouveau qu'elle veut établir ou celui qu'elle se borne à réformer. C'est un sentiment universel qui se reproduit dans tous les

siècles et chez toutes les nations, et il est d'autant plus vif qu'on connaît déjà *les antécédens* de l'homme que les circonstances désignent au pouvoir ; on le voit même se manifester, alors que l'opinion n'en a pas désigné un. Ce sont *des sûretés* qu'on prend pour l'avenir, en raison du passé avec lequel on vient de rompre. Loin de manquer *de sincérité*, ce sentiment de méfiance est au contraire *très-sincère*, parce qu'il est dans la nature des choses[36].

Bonnet et une trentaine d'autres officiers ou citoyens quittèrent le Port-au-Prince, le 22 octobre, pour se rendre par mer au Cap. Nous dirons dans un autre livre comment il accomplit sa mission.

Les officiers supérieurs des Cayes étaient arrivés au Port-au-Prince, le 19 octobre, et avec eux, Borgella, David-Troy et Faubert. Dans ces momens de fermentation des esprits, se joignant à ceux qui venaient de concourir à la mort de Dessalines, ils s'étonnaient de trouver en pleine liberté ses aides de camp qu'on avait vus récemment avec lui dans le Sud, et contre lesquels on était plus ou moins prévenu, selon la part qu'on leur attribuait aux mesures prises aux Cayes et qui occasionnèrent l'insurrection. Parmi ces aides de camp, Mentor et Boisrond Tonnerre excitaient le plus ces préventions, parce qu'on avait pu constater l'influence pernicieuse qu'ils avaient exercée sur l'esprit de Dessalines, non-seulement dans cette dernière tournée, mais depuis longtemps. Nous avons cité assez de faits transmis par la tradition, surtout d'après l'Histoire d'Haïti par M. Madiou, pour expliquer cet état de choses. Il n'est donc pas étonnant que, lorsque les officiers des Cayes venaient de faire exécuter Moreau et G. Laflour, ils crussent à la nécessité de faire subir le même sort à ces deux adjudans-généraux. David-Troy qui était ardent et qui, à Marchand, les voyait chaque jour dans leur immoralité ; tous les autres qui les avaient vus de même aux Cayes, partagèrent ces idées.

C'est le malheur des révolutions sanglantes, de vouloir persévérer dans cette voie ; au Port-au-Prince, le général Germain avait péri après son chef, on ne trouvait pas que ce fût assez. On attribua à Mentor d'avoir dit à Madame Germain, *qu'il la protégerait, bientôt*. S'il tint réellement ce propos, était-ce pour la suborner, ou bien en raison de l'espoir qu'il aurait

eu de devenir ministre de la guerre ? D'un autre côté, on lui imputa encore d'avoir entretenu David-Troy *de projets* qui prouveraient son ambition : peut-être ce dernier n'aura rapporté alors que *la proposition* qu'il lui avait faite a Marchand, en 1805, — d'entrer dans une conspiration contre l'empereur dont il était un favori, — afin de prouver que cet homme, qui venait de crier contre Dessalines aussitôt sa mort, était un être dangereux, capable de tout, hors le bien.

Quant à Boisrond Tonnerre, s'il est vrai, comme on le disait généralement alors, qu'il se montra *ingrat* envers Geffrard au point d'exciter Dessalines contre lui ; s'il s'acharnait contre Pétion également, en le désignant à Dessalines comme jouant le rôle de Sixte-Quint ; s'il tournait Gérin en ridicule, pour ses plans incessans, il ne pouvait pas être mieux vu que Mentor. Ces deux hommes, enfin, avaient trop de charges contre eux dans l'opinion publique, pour ne pas exciter le désir de s'en débarrasser violemment.

Leur arrestation et celle de plusieurs autres aides de camp de Dessalines furent résolues dans un repas qui eut lieu aux bains publics de la ville, et où se trouvèrent Faubert, Francisque, Lys, David-Troy, Borgella, Voltaire, Lévêque, Bearegard, et plusieurs autres officiers supérieurs. Mentor et Boisrond furent pris dans les rues et conduits en prison. En apprenant ce fait, les autres se cachèrent : le colonel Roux se sauva de chez lui où l'on était allé pour l'arrêter ; Dupuy se rendit chez Pétion qui facilita son départ pour le Nord.[37]

Dans la nuit qui suivit, Mentor et Boisrond Tonnerre furent tués dans la prison. Le premier montra de la résignation à son funeste sort, tandis que le second invectiva les soldats exécuteurs.

Comme Bédouet y était encore détenu, Pétion envoya un de ses aides de camp le prendre et l'amener chez lui, pour qu'il ne périt pas. Le lendemain, il le renvoya à sa demeure ; mais, quelques jours après, on y fut pour l'arrêter pendant la nuit ; il se sauva et se cacha. Pétion dut déclarer publiquement qu'il entendait le prendre sous sa protection, afin de faire cesser ces persécutions.

En définitive, qui ordonna le meurtre de Mentor et de Boisrond Tonnerre ? Est-ce Gérin, est-ce Pétion, chefs supérieurs ? Sont-ce les

officiers de la réunion des bains publics ? Il est probable que ces derniers, surtout ceux des Cayes qui avaient des griefs récents contre eux, auront demandé cette mesure aux deux généraux, et que ceux-ci y auront consenti. Cependant, ces deux victimes étaient restées en liberté, alors que Pétion ou Gérin, ou les deux ensemble pouvaient ordonner leur arrestation et leur mort après celle de Dessalines, comme ils l'ont fait par rapport à Germain. Il faut donc supposer que Mentor et Boisrond Tonnerre auront tenu quelques propos compromettans, ou auront paru réellement trop dangereux, à cause de leurs antécédens connus de tout le monde, et que leur mort aura été résolue par ces motifs.

Quelles qu'aient été les vraies causes de leur sacrifice, il faut les plaindre, en regrettant qu'ils n'aient pas fait un meilleur usage de leurs lumières, auprès du chef qu'ils pervertirent par leurs funestes conseils ; qu'ils n'aient pas eu plus de probité politique et de modération, pour s'attirer l'estime publique. Mais en partageant les regrets exprimés par l'auteur de l'Histoire d'Haïti, nous ne saurions attribuer leur mort à ce qu'il dit :

« La cause *réelle* de leur arrestation était *l'envie* qu'inspiraient leurs talents à plusieurs hommes influents, et particulièrement à David-Troy. Ils n'eussent probablement jamais consenti à devenir *les instrument des passions politiques des chefs révolutionnaires* auxquels ils se jugeaient supérieurs…[38] La patrie perdit en ces deux hommes, *victimes de la jalousie la plus odieuse*, talent, courage et jeunesse… Comme *la politique infâme et machiavélique de l'époque* commandait que Mentor, noir, ne fut pas sacrifié seul, Boisrond Tonnerre, qui avait été un des intimes de l'empereur, fut immolé *pour prouver aux masses noires* que les préjugés *de castes* ne dictaient pas les mesures révolutionnaires, etc.[39] »

Les masses noires n'auraient qu'à tire tout ce que les traditions rapportent et qui est transcrit dans cette Histoire, a la charge de *Mentor*, pour se convaincre qu'il ne fut pas sacrifié, *parce qu'il était noir* ; et à la charge de *Boisrond Tonnerre*, qu'il ne périt pas uniquement pour leur prouver que les révolutionnaires, en immolant un *mulâtre*, n'étaient point mus par des idées de castes[40].

Nous indiquons à ces lecteurs, à l'égard de *Mentor*, les pages 212, 213, 237, 238, 245, 249, 250, 256, du 3^{e} volume de cette Histoire, pour voir

comment ont été signalés *sa duplicité, sa perfidie, ses conseils astucieux* à Dessalines, soit contre les généraux les plus influens de cette époque dont il désirait, la mort ou la disgrâce pour parvenir *à l'Empire*, soit contre ce chef lui-même pour le porter à se faire haïr par ses concitoyens, et le perdre. Et qu'où n'oublie pas que Mentor avoua à Dessalines, qu'il avait paru accepter une mission perfide tendant à ce but qu'il parvint à atteindre !

À l'égard de *Boisrond Tonnerre*, qu'ils lisent aussi les pages 238, 256, 264, 273, 281 et 285 de ce volume, pour reconnaître « qu'il était *animé de mauvaises* passions ; qu'il conseillait *des mesures violentes* à Dessalines ; qu'il *l'excitait sans cesse contre ses principaux lieutenans*, notamment Christophe, Pétion et Geffrard ; qu'il était *d'une profonde corruption* ; qu'il *n'hésitait pas à perdre*, dans l'esprit de l'empereur, *n'importe quel citoyen qu'il soupçonnait* de conspirer ; qu'il finit par *dénoncer* à Dessalines, *son propre frère* Boisrond Canal, et qu'en tenant *cette infâme conduite*, c'était parce que ce frère avait refusé de faire honneur à plusieurs de ses mandats. »

Quand de tels hommes agissent ainsi, et qu'une révolution sanglante survient, il est difficile qu'ils échappent à la haine publique ; mais, après avoir constaté, d'après toutes les traditions, leur immoralité, la dépravation de leur cœur et de leur esprit, on doit éviter d'attribuer leur fin tragique à des passions basses, à des sentimens coupables. Il fait déplorer leurs vices qui les y ont entraînés, et plaindre leur malheureux sort, y compatir ; mais sans accuser ceux qui y ont contribué dans un temps de violences politiques, et qui valaient mieux qu'eux.

Inginac a failli périr aussi dans ces circonstances ; mais, qui pourrait lui imputer les mauvaises passions, l'immoralité, les perfides conseils des Mentor et des Boisrond Tonnerre ? Ou n'a eu à lui reprocher que son excès de zèle dans l'examen des titres de propriété, sa rigueur envers les comptables. Pour cette époque de désordres financiers, tracés par le chef du gouvernement lui-même, il fut trop exalté dans son désir d'être utile à son pays ; mais lorsque l'âge et l'expérience qu'il amène ont eu modifié ses idées à cet égard, il a pu continuera le servir honorablement pendant de longues années.

Tandis que ces deux infortunés subissaient la mort au Port-au-Prince, — à Jérémie, le colonel Bazile, le chef de bataillon René et le capitaine Figaro éprouvaient le même sort.

Dès que le général Férou eut reçu la lettre de Papalier, qui lui annonçait que l'insurrection était proclamée aux Cayes, il s'était rendu en ville et avait repris son commandement, afin d'y préparer l'adhésion de son arrondissement. Mais Bazile exerçait assez d'influence sur la 18e demi-brigade pour que cette adhésion ne pût s'effectuer sans des précautions. L'arrivée de Vancol et de la 17e, partis des Cayes le 15 octobre, devait la faciliter. Fort de cet appui qui lui vint, le 22, Férou adressa une lettre au chef de bataillon Pierre Henry, de la 18e, pour qu'il prît le commandement de ce corps. « Personne mieux que vous, commandant, lui dit-il, ne peut commander la 18e, en raison des principes de son premier chef ; et n'ayant point confiance *en d'autres qu'en vous*, dans le moment où l'on vient de prendre les armes contre le tyran Dessalines, etc.[41] »

Bazile fut ainsi paralysé. Le courageux Férou se porta sur la place d'armes, où il fit arrêter ce colonel et les autres officiers qu'on consigna au bureau de l'arrondissement ; puis, sous prétexte de les conduire aux Cayes, on les exécuta en différens lieux.

Nous devons déplorer encore ces crimes révolutionnaires qui furent commis plusieurs jours après la mort de Dessalines : en retenant ces hommes en prison quelque temps, ils eussent pu se soumettre franchement au nouvel ordre de choses. Mais les révolutions, en général, ne savent pas apprécier le dévouement aux gouvernemens qu'elles renversent ; elles redoutent toujours une réaction dans l'opinion, et alors, les hommes de quelque valeur personnelle leur paraissent presque toujours des victimes qu'elles doivent sacrifier.

Le chef provisoire du gouvernement avait fait porter au Port-au-Prince, par son aide de camp Saint-George et par Bertrand Lemoine, peseur de la douane du Cap, l'acte d'adhésion des autorités de cette ville, représentant tout le Nord, et ses réponses à Gérin et à Pétion, en date du 23 octobre.

Le 26, il expédia auprès d'eux l'adjudant-général Blanchet jeune, qui se trouvait alors au Cap, porteur de nouvelles dépêches, par lesquelles il les invitait à faire retourner à leurs garnisons respectives les troupes réunies au Port-au-Prince, pour maintenir l'ordre, afin de faciliter la formation de l'assemblée des notables qui devait travailler à la nouvelle constitution, se réservant encore de désigner le lieu de sa réunion. Il leur recommanda d'envoyer auprès de lui les officiers de l'état-major de Dessalines. Ceux de l'Artibonite et du Nord s'empressèrent de partir, avec quelques-uns de l'Ouest, parmi lesquels étaient Léger, Souverain Brun (frère de Boyer), Borno Déléard, etc. Enfin, il témoigna le désir de voir l'adjudant-général Papalier qui se rendit aussi au Cap où il resta peu de jours [42].

Il ne tarda pas à envoyer l'ordre de faire partir également, pour aller auprès de lui, l'administrateur Ogé qui avait vu avec deuil la mort de Dessalines, et les colonels Frontis, de la 11^{e}, et Apollon, de la 12^{e} demi-brigades, dont la répulsion pour prendre part à l'insurrection avait été cause que Pétion dut les écarter de ces corps, en les remplaçant provisoirement par les chefs de bataillon Métellus et Mentor, qui en devinrent les colonels.

Enfin, vers la mi-novembre, Christophe ordonna encore à Pétion de lui envoyer Bédouet, qui revint du Cap peu de jours après [43].

On verra dans le livre suivant, les motifs de cet appel au Cap, de tous ces officiers qui n'agréaient pas aux révolutionnaires du Sud et de l'Ouest, parce qu'ils étaient opposés à la révolution. [43]

RÉSUMÉ DE LA PREMIÈRE ÉPOQUE.

Les Indigènes noirs et mulâtres de la colonie de Saint-Domingue, après leur succès contre l'armée que la France y avait envoyée, qui les rendit maîtres de l'ancienne partie française, n'avaient qu'une seule mesure à prendre pour conserver la liberté qu'on avait tenté de leur ravir : c'était de proclamer l'indépendance et la souveraineté de l'île entière, à laquelle ils restituèrent son nom primitif d'Haïti pour en former un seul État ; car, dans leur pensée, l'ancienne colonie de l'Espagne, cédée à la France, ne pouvait en être distraite. La sûreté politique leur commandait de ne reconnaître à cette dernière puissance aucun droit sur le territoire de l'île, de conquérir la

partie encore occupée par ses troupes. Déjà un grand nombre de ses habitans avaient fait leur soumission au chef des indigènes ; l'origine africaine de la plupart d'entre eux ajoutait encore à la convenance du projet de conquête.

Le 1er janvier 1804, l'Indépendance d'Haïti fut proclamée à la face du monde par le général en chef de l'armée, entouré de ses généraux, au nom du peuple qui s'érigeait en puissance politique au milieu des Antilles. Ils avaient guidé les efforts de leurs concitoyens ; ils devenaient leurs seuls représentans dans l'actualité, agissant dans leurs intérêts.

Les généraux, considérés dès lors comme des conseillers d'Etat nécessaires au chef du pays, lui déférèrent de nouveau la dictature dont ils l'avaient investi durant la guerre, sous la réserve, admise par lui-même, de l'assister dans son gouvernement, et son administration ; ils lui déléguèrent tous les pouvoirs que comporte une telle institution, et même le droit de choisir et de désigner son successeur, sous le titre de gouverneur général. Toutes ces résolutions obtinrent l'assentiment du peuple, confiant en ses chefs.

Malheureusement pour la nouvelle société, les crimes affreux commis sur les indigènes pendant l'occupation de l'armée française, exercèrent leur influence sur les idées et les sentimens du gouverneur général et sur quelques-uns des généraux et une portion du peuple haïtien. Ce fut le motif de la proscription prononcée contre les Français, colons ou autres, restés dans l'aucienne colonie. Hommes, femmes et enfans subirent ces représailles sanglantes. Néanmoins, le gouverneur général ordonna des exceptions en faveur des individus dont l'industrie, l'étât ou la profession parurent utiles au pays, comme en faveur des Polonais faits prisonniers dans la guerre, et des anciens Allemands qui habitaient l'île depuis longtemps : eux tous devinrent Haïtiens, citoyens de l'État et propriétaires de biens-fonds ou habiles à l'être.

Comme des conséquences naturelles de la proscription portée contre les Français, un acte juste et politique facilita la rentrée dans le pays de tous les indigènes que les événemens antérieurs en avaient éloignés, et un autre prononça la confiscation des propriétés des colons au profit du domaine publie. Enfin, les hommes de la race blanche, quelle que fût leur nation,

moins ceux admis comme Haïtiens, furent exclus de la nouvelle société et déclarés inhabiles à posséder des biens-fonds en Haïti. Les préventions nées des faits précédens, la sécurité de l'État commandèrent ces mesures extrêmes.

L'organisation du pays commença alors sous les tristes auspices de la violence. Le régime militaire, le système agricole de Toussaint Louverture reparurent. L'administration des finances, qu'il avait organisée convenablement, confiée à un homme privé de lumières, se ressentit de son incapacité, au grand préjudice de la chose publique : l'immoralité, la corruption fut placée à ses côtés pour suppléer à son insuffisance ; elle ne pouvait qu'influer sur la conduite des agents comptables. L'administration de la justice par des tribunaux, celle des communes par des notables, disparurent sous l'autorité des chefs militaires investis de leurs attributions. Cependant, dans cet état de choses, le dictateur manifesta une velléité de donner au pays une constitution et des lois organiques ; mais elle n'eut pas de suite alors.

En même temps que tout se rattachait aux nécessités de l'état de guerre subsistant, par la construction de nombreuses forteresses sur la cime des hautes montagnes de l'intérieur, boulevard de l'Indépendance, une mesure fut prise à l'égard de toutes les propriétés afin de garantir au domaine public l'intégralité des siennes ; et les propriétaires furent soumis à un examen de leurs titres, à une vérification de leurs droits pour être envoyés en possession de leurs biens et en jouir. Cette mesure, bonne par l'intention qui la dicta, juste dans son principe, mais appliquée par des fonctionnaires ignorans et corrompus, fut cause par la suite de violences déplorables envers de légitimes propriétaires, qui se virent dépossédés des biens dont ils avaient joui sous tous les gouvernemens antérieurs. Le germe d'une terrible catastrophe se trouva, non dans cette mesure même, mais dans l'abus que fit le chef du gouvernement, dans son pouvoir d'examen et de vérification du droit qui forme essentiellement la base de l'ordre social.

Les relations du commerce rétablies entre le nouvel État et les puissances étrangères, dont les navires fréquentaient les ports, amenèrent de la part de la Grande-Bretagne et des États-Unis une quasi-reconnaissance de son indépendance, par l'envoi d'agents auprès du gouverneur général, dans le but d'assurer ces relations sur un pied convenable. Ces deux puissances

n’avaient d’ailleurs qu’à admettre le fait réel, et n’étaient point fondées à discuter le droit du peuple haïtien à être indépendant. Ils’ensuivit des rapports avantageux au pays comme aux étrangers ; mais ceux-ci ayant dérogé à quelques lois de police auxquelles ils étaient assujétis, et commis des fraudes, par la facilité qu’ils trouvèrent dans la corruption de bien des fonctionnaires préposés pour la perception des droits fiscaux, il en résulta des mesures acerbes, inintelligentes, de la part du gouvernement envers le commerce, des injustices, et enfin un crime monstrueux sur la personne de l’un des étrangers.

Le général français, qui commandait dans l’Est d’Haïti, ayant fait occuper divers points pour établir des frontières entre cette partie et le reste de l’île, le gouverneur général proclama un acte impolitique dans lequel il menaçait les habitans de toute sa fureur. L’effet de cet acte fut de les attacher forcément à l’administration qui les protégeait, même ceux qui avaient spontanément fait leur soumission.

Dans ces entrefaites, on apprit à Haïti l’élévation du Premier Consul à la dignité impériale, et la restauration de la monarchie en France. Le gouverneur général, qui avait plutôt pris ce titre qu’il ne lui fut donné par ses compagnons d’armes, comprit alors qu’il n’était pas en rapport avec sa position de chef d’un État indépendant ; il se résolut à prendre aussi le titre d’Empereur d’Haïti, afin de mieux prouver à la France que l’indépendance de son ancienne colonie était une mesure irrévocable à son égard. Toutefois, il se refusa constamment à créer une noblesse, malgré les conseils de son entourage et les vives instances qu’on lui fit. C’est que, dans sa pensée, ce nouveau titre n’était qu’un moyen de plus, de fixer l’étranger sur la situation de son pays qu’il avait arraché au joug européen ; c’est qu’il considérait la dignité impériale, en lui, comme la première magistrature de l’État.

Aux éloges que l’histoire doit décerner à sa mémoire en cette circonstance, elle a à regretter néanmoins d’être forcée d’ajouter un blâme, pour les procédés inconvenans dont il usa envers ses compagnons d’armes : conseillers d’Etat, ils devaient être consultés sur l’opportunité de ce changement de titre, ils devaient délibérer entre eux pour le lui conférer. En s’abstenant de ces formes, en leur ordonnant de signer un document à cet effet, il les rendit secrètement mécontens. En déclarant, en outre, que dans

le choix de son successeur il n'aurait point égard à leur ancienneté militaire, il provoqua imprudemment l'hostilité de H. Christophe qui, parmi les anciens généraux, avait le plus de prétention à lui succéder : aussi, ce dernier commença-t-il aussitôt à ourdir des intrigues dans le but de l'abattre violemment.

Peu après son avènement, il fut lui-même provoqué par un infâme arrêté du général français dans l'Est du pays, qui autorisait ses troupes et les habitans à capturer les jeunes Haïtiens, pour en faire des esclaves ou les déporter à l'étranger. En décrétant ce nouveau trafic de chair humaine, ce général devait exciter la colère de l'Empereur d'Haïti. Une campagne contre cette partie du pays fut aussitôt résolue et ouverte : le succès le plus facile fut obtenu jusque sous les murs de Santo-Domingo. Mais là, une résistance énergique, désespérée, fut opposée à une confiance trop grande dans l'armée d'invasion ; elle était dépourvue d'artillerie, elle ne put enlever la place qui, en ce moment, reçut de la France des secours inespérés. Il fallut renoncer à cette entreprise, parce que tout présageait une invasion française dans la partie occidentale.

Désappointé par ces incidens, l'empereur fît retomber le poids de sa colère sur les malheureux habitans. Il ordonna de détruire leurs villes, leurs moindres hameaux, par le feu ; de ravager leurs plantations, de capturer hommes, femmes, vieillards et enfans qu'on pouvait atteindre, ainsi que les animaux de toute espèce, pour les traîner à la suite de son armée dévastatrice. Ces fureurs inhumaines, et par conséquent impolitiques, aliénèrent pour longtemps la sympathie des indigènes de cette partie, au grand préjudice de la nationalité haïtienne : car, on recueille toujours la haine, là où l'on a semé la violence.

Avant cette infructueuse campagne, deux agents secrets du gouvernement français étaient arrivés dans la partie occidentale, avec la mission de pousser les Haïtiens à la haine les uns contre les autres, dans le but de faciliter la restauration de l'autorité métropolitaine. Ce moyen, qui avait réussi une fois, devait échouer devant la clairvoyance des esprits, en présence de l'animosité des cœurs, détachés pour toujours de la France. Découvert dans ces ténébreuses menées, l'un de ces agents périt, avec justice, victime de ce rôle odieux. L'autre, pour le malheur du fondateur de l'indépendance, déjà connu de lui, sut capter sa bienveillance, devint

officier de son état-major, le poussa bientôt à des mesures violentes qui lui aliénèrent ses concitoyens : son sort était de périr avec l'empereur.

En ce temps-là, arrivèrent aussi, de France, divers anciens officiers de Rigaud. Cette coïncidence contribua à faire naître des préventions dans l'esprit égaré de l'empereur, contre les hommes de l'ancien parti politique de ce révolutionnaire, contre la généralité de la population de son département natal.

Ce fut dans de telles circonstances, que l'empereur, conseillé par son entourage, léger, inconséquent, dépravé, octroya une constitution qui organisa l'autorité impériale d'une manière monstrueuse, en ne laissant point assez de garanties à la nation, et principalement aux généraux et autres officiers de l'armée. Et cependant, il eut encore la malencontreuse audace de faire apposer leurs noms à cet acte, comme s'il avait été leur ouvrage ! C'était méconnaître ce que le bon sens conseille à la prudence la plus vulgaire.

Des lois organiques suivirent la constitution. Un code pénal militaire, d'une sévérité extrême, renforça le régime, déjà trop dur, observé par l'armée. Une loi sur l'organisation des conseils spéciaux tendait à la désorganisation de la discipline qu'elle voulait maintenir, en créant un système de délations des inférieurs contre leurs supérieurs. Deux autres sur les enfans naturels et le divorce n'étaient propres qu'à perpétuer les vicieuses mœurs coloniales, érigées en principe politique par les anciens dominateurs du pays. Enfin, une dernière sur l'organisation judiciaire créa des tribunaux, en attribuant à l'empereur, dans son tribunal suprême, l'autorité de celui de cassation : l'organisation promise de ce tribunal suprême n'ayant pas été décrétée, il s'ensuivit que l'empereur absorbait à lui seul l'administration de la justice ; et si son entourage y concourait, c'était encore pis ; car l'immoralité et la dépravation des principaux acteurs n'offraient aucune garantie aux citoyens.

La division du territoire en circonscriptions militaires, prévue par la constitution, eut lieu ; et alors H. Christophe devint le général en chef de l'armée, ce qui lui donnait plus d'influence pour tramer contre l'empereur.

Dans cet état de choses, ce dernier vint à suspecter la fidélité d'une foule d'individus, notamment parmi les généraux de l'armée. Le soldat ne

recevait ni paye, ni ration, ni habillement, et il était soumis à un service actif. Le cultivateur des campagnes, condamné à des travaux pénibles, y était contraint par la verge et le bâton. L'habitant des villes n'était pas à l'abri de ces instrumens de supplice. Le mécontentement devint général, mais il se concentra dans tous les cœurs : ce qui est encore plus dangereux pour le pouvoir que lorsqu'il est expansif. Les gens sensés voyaient avec deuil l'instruction publique, non pas négligée, mais abandonnée, — le fusil, le sabre, la baïonnette, paraissant devoir suffire à tout ; ils voyaient la religion sans aucun empire sur les âmes, l'empereur ayant osé créer, instituer des prêtres catholiques avec des chantres de paroisses ; ils voyaient les mœurs de plus en plus relâchées, par l'influence du scandale publie que donnait l'empereur avec des courtisanes, décorées du nom de maîtresses, d'amies de Sa Majesté ; et cela, sans respect pour son auguste et vertueuse épouse ! Enfin, ils voyaient le trésor public, fournissant libéralement les deniers de l'État à ces courtisanes, tandis que l'armée était privée de tout. La révolution était dans tous les esprits, dans tous les cœurs !

Les choses en étaient déjà à ce point, quand l'empereur convoqua tous les généraux à la capitale de l'empire pour solenniser avec lui le second anniversaire de l'indépendance nationale. C'est à cette réunion consacrée à la joie, à la fraternité militaire qui l'unissait à ses lieutenans, qu'il conçut la coupable pensée d'immoler à ses injustes préventions deux des plus méritans, Pétion et Geffrard qui l'avaient tant aidé dans son œuvre glorieuse, par leur dévouement : il les suspectait de vouloir favoriser le retour de Rigaud dans le pays, pour en faire un chef supérieur. Détourné dans ce projet barbare par H. Christophe, dont la vie n'était pas plus en sécurité, celui-ci exploita cette circonstance au profit de son ambition, en en donnant avis à ses frères d'armes. Il en résulta une conjuration entre eux pour abattre le dictateur. Geffrard se chargea de la mettre à exécution dans le Sud, où les esprits étaient plus faciles à prédisposer à cet attentat, l'empereur devant s'y rendre sous peu de temps. Mais la mort prématurée de ce général, influent et énergique, vint faire évanouir cette conjuration.

Cependant, il avait déjà communiqué sa résolution à des officiers secondaires, en leur faisant connaître son concert avec le général en chef de l'armée : ils restèrent dépositaires fidèles de son secret et de ses vues.

Satisfait de l'œuvre de la destinée, l'empereur se dirigea bientôt vers la ville du Sud, foyer de la conspiration avortée. Mais là, il en ralluma le feu presque éteint, — par son mépris pour la mémoire de celui qui avait guidé toute cette population inflammable, dans la soumission à son autorité, dans la conquête de l'indépendance, — par des mesures vexatoires, — par des violences envers les propriétaires, dont beaucoup furent dépossédés de leurs biens.

La haine pour lui était à son comble : elle réveilla tous les vieux souvenirs du régime de fer de Toussaint Louverture dont il avait été l'exécuteur impitoyable. À peine était-il de retour à la ville impériale, qu'une explosion eut lieu parmi les propriétaires dépossédés : leur révolte entraîna celle des officiers imbus des idées de Geffrard, celle des troupes et des populations ; et tous, en insurrection pour résister à l'oppression, proclamèrent H. Christophe, chef du gouvernement. Ils déférèrent le commandement supérieur de leurs forces au général Gérin, ministre de la guerre et de la marine, qui se trouvait accidentellement dans le département.

Acceptant cette mission périlleuse par un entraînement irrésistible, Gérin exécuta une marche audacieuse dans l'Ouest, en espérant le concours de Pétion dont les antécédens étaient pour lui une garantie.

Ce concours ne lui fit pas défaut. Pétion entraîna dans sa défection plusieurs généraux renommés, et avec eux les troupes sous leurs ordres ; les populations qui souffraient du régime impérial, applaudirent à leur mâle résolution et les accompagnèrent de leurs vœux. Le Port-au-Prince, ville importante par sa situation, fut occupée sans retard par l'armée insurrectionnelle.

Dessalines, le valeureux Empereur d'Haïti, qui ignorait toutes ces défections successives, — parce que les chefs qui deviennent tyrans n'ont plus d'amis, — partit de sa capitale, vint se jeter au milieu de ceux que ses torts avaient rendus ses ennemis : il reçut la mort, sous les coups de ces vaillans soldats qu'il avait trop négligés. Des individus qui l'avaient trop soutenu dans ses actes despotiques, qui lui avaient incessamment conseillé le mal, périrent avec lui dans ces momens de violente exaltation.

Les révolutionnaires s'empressèrent de proclamer H. Christophe, chef provisoire du gouvernement, à la condition de travailler à une constitution

et à des lois qui assureraient au peuple, la jouissance de tous ses droits.

H. Christophe adhéra à la révolution, en acceptant la haute position où il fut placé.

Ainsi se termina la carrière du fondateur de l'indépendance d'Haïti. C'est qu'après avoir accompli cette mission glorieuse, il méconnut trop ses nouveaux devoirs envers son pays. La nature l'avait créé pour conquérir, et non pour gouverner. Trois années n'étaient pas encore écoulées, que déjà, lui et sept autres signataires de l'acte qui donna l'existence politique à un jeune peuple, avaient disparu de ce sol qu'ils fécondèrent de leur sang. Et que de sang haïtien y fut encore versé, par suite de la fin regrettable de Jean-Jacques Dessalines !

C'est le propre des révolutions, d'engendrer des guerres civiles entre ceux qui les conduisent. Nous verrons ce triste résultat dans l'epoque suivante.

1. ↑ Cette opinion que nous émettons ici semble confirmée pour toutes, par la réponse de Dessalines à Pétion, du 13, citée dans une note du chapitre précédent.
2. ↑ L'Hist. d'Haïti, t. 3 ; p. 312, prétend que Delpech avait été envoyé *en mission* par l'empereur pour s'assurer de l'importance de la révolte du Sud. S'il en avait été ainsi, il l'eût écoulé au lieu de le chasser de sa présence. Elle dit encore que Delpech quitta le Petit-Goave au moment de l'entrevue de Gérin avec Yayou : ni ces généraux, ni Pétion ne l'eussent laissé retourner sur ses pas.
3. ↑ Mémoires de B. Tonnerre, édités par M. Saint-Rémy, p. 23, dans une note de l'auteur.
4. ↑ Quel motif J.-L. Longueval, tout scélérat qu'il fût, pouvait-il avoir pour faire tuer cet aide de camp de l'empereur, s'il n'en avait pas reçu l'ordre ?
5. ↑ Ce pont fut construit en 1786, sur la ravine de l'habitation Saint-Martin, tout près du Port-au-Prince : on le nommait alors le pont *Larnage* ; mais ses garde-fous en bois ayant été peints en rouge, on le nomma vulgairement *Pont-Rouge*.
6. ↑ Hist. d Haïti, t. 3, p. 323. « Il ajouta que bientôt le département du Sud serait en une telle solitude, qu'on n'y entendrait même plus *le chant du Coq*. » Excepté, sans doute, le chant *du Coq impérial*. Il avait un Coq dans ses armoiries, comme emblème de la vigilance et de l'activité.
7. ↑ Après la mort de Lamartinière, en 1802, la 3^{e} demi-brigade s'était ralliée aux bandes de Larose. Quand celui-ci fait devant Dessalines et que Pétion occupa l'Arcahaie, cette troupe fut placée sous ses ordres : de là, l'influence qu'il exerçait sur ce corps qui était dans sa division militaire en 1806. En 1812, on vit encore l'effet de cette influence sur la 7^{e} demi-brigade qui avait été placée sous ses ordres dans la guerre de l'indépendance.
8. ↑ Je relate ces faits comme je les ai entendu raconter : relation qui se trouve à peu près semblable à celle des écrits du temps. Que Dessalines ait tenté de retourner sur ses pas, c'était un mouvement tout naturel et qui ne prouve pas que son courage faillit en cette occasion ; un homme seul ne peut résister à une multitude. Ce seul homme *tué*, selon la *Relation de la campagne*, serait celui tué par Dessalines de son coup de pistolet. S'il y a eu *des blessés du*

côté de l'ennemi, comme elle dit, ce serait donc parmi les aides de camp de l'empereur. Le sous-officier qui ordonna à Garât de tirer, se nommait Maurice Duverger, de la 15e.

9. ↑ Je relate ce qui est à ma connaissance. Ce n'est pas cette pauvre folle qui porta au cimetière le corps de Dessalines, comme le dit M. Madiou : je l'ai connue, elle n'était pas assez forte pour un tel fardeau. Pétion n'avait pas besoin de payer à ces militaires un service qu'il leur ordonnait de remplir. — Voyez Histoire d'Haïti, t. 3, p. 326.
10. ↑ En 1848, j'ai vu se passer des choses à Paris, que je n'aurais pu comprendre, si mon esprit n'avait pas été quelque peu éclairé préalablement, par la lecture de l'histoire de bien des peuples. Et que ne vit-on pas au Port-au-Prince, en 1843 ? Boyer ne fut-il pas considéré comme *un tyran ?*
11. ↑ Voyez dans l'Histoire d'Haïti, t. 3, p. 327 à 330, l'excellent résumé biographique que M. Madiou a produit sur Dessalines.
12. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 326.
13. ↑ Le dévouement de Coutilien Coustard, à la bataille de Sibert, le 1er janvier 1807.
14. ↑ J'ai vu ce que j'écris. Bonnet passa près du magasin de l'Etat où je me trouvais. On délivrait des habillemens aux troupes dès six heures du matin : les soldats abandonnèrent tout pour courir à leurs drapeaux.
15. ↑ Il y en eut qui rebroussèrent chemin et allèrent à Saint-Marc ou ailleurs.
16. ↑ *Jean-François Germain* étaient les vrais noms de ce général, plus connu sous ceux de *Germain Frère* : il était âgé alors de 35 ans.
17. ↑ Allusion à l'affaire de Jacob Lewis dont il a été fait mention.
18. ↑ Voilà un passage qui confirme ce que m'a dit le général Bonnet ; et je ne conçois pas qu'il ait pu dire à M. Madiou, que *quelques généraux* seulement n'avaient pas signé la constitution ; que cet auteur affirme lui-même que *la plupart* y avaient apposé leurs signatures. Que la gazette officielle de 1805 ait porté leurs noms à tous, elle n'a fait que reproduire ce qui est dans l'acte même ; que les généraux l'aient fait publier avec solennité, cela ne prouve pas qu'ils en furent les auteurs, ni qu'ils l'approuvèrent, qu'ils le signèrent.
19. ↑ Allusion faite *aux plans* incessamment produits par Gérin, et *ridiculisés* par B. Tonnerre, Mentor, J. Chanlatte et d'autres : ce qui irritait Gérin contre eux, car Dessalines en riait aussi.
20. ↑ Voilà ce passage qui nous fait penser que cet acte fut *antidaté* : on y parle du joug de Dessalines *qui vient d'être brisé* ; la prise d'armes seule ne pouvait l'avoir brisé. On n'aurait pas songé à faire une nouvelle constitution avant ce résultat. La lettre qu'on va lire bientôt, de Pétion à Christophe, porte aussi la date du 16 octobre dans un imprimé de cette époque que nous possédons : si elle ne fut pas antidatée volontairement, ce fut alors une faute typographique, et il se peut qu'il en soit de même de cet acte.
21. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 317.
22. ↑ Pétion l'avait prouvé à Christophe, en l'entraînant contre les Français, en le défendant contre Sans-Souci et les Congos du Nord.
23. ↑ À une époque postérieure, on vit ce que produisit de fâcheux sur l'esprit des populations, *une promenade révolutionnaire* qui, partant du Sud, parcourut tout le pays.
24. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 332. Si Gérin ne pouvait briller que par *l'audace*, ce n'est pas faire un grand éloge de lui. Un chef révolutionnaire doit avoir d'autres qualités, pour rester *influent* sur le nouvel ordre de choses qu'il veut établir.
25. ↑ « La froideur et la plus grande qualité d'un homme destiné à commander. » — Napoléon.
26. ↑ Si l'on veut nier cet accord, cette conjuration, le mérite de Pétion n'en sera que plus grand, lorsqu'il repoussait la proposition de Gérin ; et quant à ce dernier, il suffit de lire ses lettres des 12 et 18 octobre à Christophe, pour reconnaitre *son inconséquence*, lorsqu'il voulait empiéter sur l'autorité de ce chef.
27. ↑ Tout chef de gouvernement qui est renversé du pouvoir, peut *se consoler* d'avance, par la certitude de ce résultat qui ne manquera pas de survenir entre ses adversaires, sinon ses

ennemis.

28. ↑ Gérin confirme ici ce que nous avons dit dans une note antérieure, que tous les aides de camp de l'empereur n'entrèrent pas au Port-au-Prince.
29. ↑ Cette lettre, celle à Christophe et la *Résistance a l'Oppression* fuient écrites par Sabourin qui, dès lors, fut attaché à Pétion et à sa politique.
30. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 317.
31. ↑ Je relate la mort de Capois d'après des notes que j'ai sur cet événement. M. Madiou prétend qu'il eut lieu le 8 octobre, et que Christophe fit répandre le bruit au Port-de-Paix, que c'était par ordre de Dessalines. L'écrit publié par Pétion le 17 janvier 1807, semble admettre aussi cette version ; il y dit : « Si vous n'avez pas été directement *l'auteur* de la mort du général Capois, qui venait de combattre les Espagnols à la frontière, au moins vous en avez été *l'instrument* ; et certes, vous pouviez le sauver. » Ce qu'en dit Pétion prouve qu'on ne savait pas alors les vraies circonstances de cet assassinat ; mais la lettre de Christophe à Romain, qu'il appela au Cap ainsi que Dartiguenave, m'a fait préférer la version qui assigne la mort de Capois après celle de Dessalines.
32. ↑ Le projet des Français.
33. ↑ Madame Dessalines n'avait point d'enfans ; mais elle considérait comme telles, de jeunes personnes qu'elle avait prises sous sa protection et qu'elle faisait élever chez elle, tant son cœur était porté à la bienfaisance, à toutes les vertus.
34. ↑ Christophe les fit imprimer et répandre dans le Nord et l'Artibonite, en envoyant des exemplaires aux deux généraux.
35. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 338.
36. ↑ Pour appuyer ces assertions, faudrait-il citer la révolution d'Angleterre, celle des États-Unis, celle de 1789 en France, et d'autres encore dans ce dernier pays ? J'ai assisté à la discussion de sa constitution républicaine de 1848, et j'ai vu, j'ai compris ce que j'avance ici. Mieux que moi, qui étais *au cachot*, M. Madiou a dû voir et observer les mêmes choses dans la discussion de la constitution de 1813, au Port-au-Prince.
37. ↑ Dupuy dut se déguiser pour se rendre chez Pétion qui le fit partir pour les Gonaïves, sur sa petite goëletie *l'Indien*, commandée par L. Benjamin. Roux se sauva à cheval et alla se cacher sur une habitation de la plaine, d'où il revint quelques jours après se placer sous la protection de Pétion. Ce sont là des faits connus de tous les contemporains.
38. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 339. Mais, probablement, ils eussent consenti à servir la fureur de Christophe, comme firent Vastey et J. Chanlatte.
39. ↑ Ibid., p. 340.
40. ↑ Si, malheureusement pour eux, on les trouva tous deux coupables, *le mulâtre* ne devait pas jouir d'un privilège.
41. ↑ Lettre copiée aux archives du gouvernement. M. Madiou se trompe en disant que ce fut Bergerac Trichet qui eut le commandement de la 18^{e} ; il fut appelé par Férou, malade, pour l'aider dans celui de l'arrondissement : ce qui fit qu'il resta le chef supérieur à Jerémie après la mort de Férou. Le général Vaval y fui envoyé provisoirement ; ensuite le Sénat promut Francisque au grade de général pour commander cet arrondissement, et Bergerac Trichet à celui de colonel de la 18^{e}.
42. ↑ Nous parlons ainsi de Papalier, d'après M. Madiou qui paraît avoir lu une lettre de Christophe à ce sujet. Cependant, on prétend, d'autre part, que Papalier serait allé au Cap avec la députation présidée par Bonnet, et qu'il en serait revenu en même temps ; tandis que M. Madiou dit encore, t. 3 p. 354 : « Papalier, qui avait été mandé au Cap par Christophe, revint au Port-au-Prince peu de jours après la publication de la circulaire concernant les assemblées électorales. Christophe avait produit sur lui une bonne impression ; il exprima qu'il le croyait animé des meilleures intentions. Son langage *déplut* à Gérin et à Pétion, et lui valut de leur part *des reproches* qui lui furent adressés en particulier. » — Nous osons douter de cette

tradition, quand nous savons l'intimité qui existait entre Papalier et Boyer, l'amitié qu'avait Pétion pour le premier comme pour le second. Nous savons aussi que Papalier eut des envieux, sinon des ennemis ; il était un homme distingué par ses lumières et sous tous les rapports : ses envieux, aux Cayes surtout, ne lui surent aucun gré de la protection qu'il accorda à Inginac. Ce fut ce motif qui porta Pétion à l'engagera rester au Poit-au-Prince. Dans le Sud, on ne voulut pas le nommer membre de l'assemblée constituante, tant les passions politiques savent peu gré aux hommes qui montrent de la modération, de la générosité dans ces sortes de crises. Nous avons lu une lettre à ce sujet, signée d'officiers supérieurs et de citoyens des Cayes, en réponse à une autre que leur avait adressée Gérin, en date du 23 octobre.

43. ↑ Dans ses Mémoires de 1843, B. Inginac prétend que Christophe le manda aussi, en lui faisant dire que bientôt il serait vengé des outrages qu'il avait reçus dans le Sud ; mais qu'il refusa d'aller au Cap.

PÉRIODE HAÏTIENNE.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE I.

Situation d'Haïti après la mort de Dessalines : prétentions élevées par toutes les classes de citoyens. — Conduite des généraux H. Christophe, Gèrin et Pétion, et réflexions à ce sujet. — Imputations contre Pétion et Gérin, réfutées par les faits. — Mission de Bonnet au Cap : examen de ce que lui dit Christophe. — Retour de Bonnet au Port-au-Prince. — Attitude prise par Pétion. — Proclamation de Christophe au peuple et à l'armée. — Ses insinuations à Yayou, à propos d'une cabale contre lui dans l'arrondissement de Léogane. — Punitions subies par Lamarre et Quique ; Dieudonné se suicide. — Pétion rétablit l'ordre et l'autorité de Yayou à Léogane. — Lettre de Christophe aux généraux, pour la formation de l'as emblée constituante et sa réunion au Port-au-Prince. — Christophe fait communiquer à Pétion ses vues sur l'autorité à attribuer au chef de l'Etat dans la constitution. — Réponse de Pétion. — Origine de leurs divisions. — Dissimulation de Christophe et ses projets. — Il publie un acte pour rassurer le commerce étranger dans ses relations avec Haïti. — Il invite Pétion à contraindre les soldats déserteurs à rejoindre leurs corps. — Pétion élude cet ordre. — Mécontentement de Christophe. — Il envoie Dartiguenave en mission dans le Sud pour y recevoir des plaintes et conférer des commandemens en invitant Pétion à l'aider de ses conseils. — Pétion persuade Dartiguenave de ne pas s'y rendre, et écrit ses motifs à Christophe. — Dartiguenave lui écrit aussi et attend de nouveaux ordres au Port-au-Prince. — Irritation de Christophe ; il rappelle Dartiguenave au Cap, et écrit une lettre arrogante à Pétion. — Fière réplique de Pétion expliquant ses motifs et ceux qu'il a eus pour ne pas repousser du Port-au-Prince un bataillon de la 20^{e} qui s'y est réfugié, en lançant des menaces à Christophe. — La guerre civile devient imminente.

Devenue veuve du Héros qui avait proclamé son indépendance politique, Haïti se trouva, immédiatement après la révolution sanglante qui abrégea ses jours, dans une de ces situations critiques communes à toutes les nations qui revendiquent leurs droits par la violence. Si les hommes étaient moins imparfaits qu'ils ne le sont de leur nature, les chefs du gouvernement comme les peuples, pourraient profiter de ces expériences qui se reproduisent en vain dans tous les temps pour leur servir de leçon : les chefs de gouvernement surtout, parce que, le plus souvent, il dépend d'eux seuls d'éviter à leur pays ces terribles catastrophes qui remuent l'ordre social jusque dans ses fondemens. [1]

Celle qui renversa le gouvernement de Dessalines, bien que dirigée par des généraux influens et exécutée par l'armée sous leurs ordres, présentait néanmoins un danger éminent par l'ambition qui allait se développer dans son sein. Ce n'est pas sans péril pour *l'autorité*, si nécessaire aux sociétés humaines, que l'on soulève la force publique contre un chef qui l'exerce. Sitôt qu'il est abattu, les acteurs secondaires veulent obtenir le prix de leur

concours dans ce résultat ; les individus les plus obscurs manifestent aussi leurs prétentions à recevoir une part quelconque dans les dépouilles du pouvoir renversé. La désorganisation s'introduit ainsi dans tous les rangs de la société ; et les chefs qui ont dirigé l'entreprise se trouvent souvent aux abois, ne pouvant satisfaire à toutes ces exigences. Heureux ceux dont la capacité, le caractère et les antécédens suffisent pour se maintenir dans leur position ! Car, en général, ils sont bien vite débordés,

La *Résistance à l'Oppression*, manifeste de la révolution, contenait un paragraphe relatif à chaque classe opprimée sous le régime impérial : chacune éleva immédiatement ses prétentions à être gouvernée différemment.

Le militaire, dont on avait plaint le sort sous une discipline sévère et une subordination absolue, voulut s'en affranchir sans mesure ; il sentait qu'il était fort et que ses chefs avaient besoin de lui.

Le cultivateur, que la verge et le bâton contraignaient au travail, avait certainement raison de ne vouloir plus être mené par de tels moyens ; il prit en haine ses gérans, ses conducteurs, les officiers inspecteurs de culture ou de gendarmerie qui, tous, lui faisaient administrer de dures corrections. Des fêtes et des réjouissances avaient lieu dans les villes par la mort *du tyran* ; il se relâcha de ses travaux de culture pour danser et se réjouir aussi dans les campagnes.

L'habitant des villes voulut jouir d'une liberté illimitée, presque sans police.

Le propriétaire, dépossédé injustement, rentra en possession de son bien, sans autre autorité que sa volonté personnelle. Même les individus qui avaient réclamé des biens sans titres valables, crièrent contre l'injustice *du tyran* et de ses fonctionnaires ; ils prétendirent à occuper ces biens.

Le commerçant, qui avait souffert des vexations dans son industrie, aspira à n'avoir désormais aucune entrave, aucune restriction légale dans sa liberté d'action.

Telle était la situation des choses et des esprits, au lendemain de la révolution du 17 octobre. Dans un tel conflit de prétentions diverses, d'intérêts privés à ménager, surtout dans les localités où avait éclaté l'insurrecttion, et où elle avait triomphé, il fallait beaucoup de prudence de

la part des chefs révolutionnaires, pour empêcher le bouleversement total de la société.

Dans le Sud particulièrement, les esprits étaient dans un état d'exaltation extraordinaire ; et lorsque H. Christophe invita Gérin et Pétion de renvoyer les troupes à leurs cantonnemens respectifs, il en était temps pour y rétablir l'ordre : les chefs étant tous venus au Port-au-Prince, on profita de leur absence pour s'agiter en tous sens.

Dans l'Ouest, l'exaltation fut moindre, sans doute, mais elle existait également.

Dans l'Arlibonite, où les populations sont presque aussi remuantes que dans le Sud, il y eut alors aussi plus d'agitation que dans le Nord, où se trouvait le chef provisoire du gouvernement.

En présence de ces difficultés, quel était, pour la société en général, pour chaque classe en particulier, le meilleur système à adopter, afin de ramener la tranquillité matérielle et le calme dans les esprits ? Fallait-il user de contrainte, de moyens coërcitifs sur une large échelle ? Ou bien, fallait-il user de l'influence de la raison, de la douceur, de la modération, donner en quelque sorte un langage aux antécédens des hommes appelés à opérer cette œuvre sociale ? C'est dans une telle mission qu'on doit reconnaître le véritable homme d'Etat, chargé de pourvoir au salut public.

Oh ! nous entendons déjà *ces grands politiques*, qui ne savent qu'employer *la force, le pouvoir du sabre* ; nous les entendons qui nous répondent : « La contrainte, les moyens coërcitifs, voilà ce dont il fallait user en cette circonstance. »

Nous ne nions pas l'efficacité de tels moyens ; mais nous leur demandons seulement, ce qu'eussent gagné toutes ces classes, qui avaient applaudi à la révolution, qui espéraient en elle, à se voir traquer de nouveau ? Et puis, avec quels agents de la force publique on aurait opéré ainsi ? Avec l'armée, sans doute ; alors, il eût fallu rétablir à son préjudice toute la sévérité du code pénal militaire qu'on venait de condamner. Autant eût valu qu'elle fût restée sous le despotisme impérial, si le système du gouvernement ne devait pas changer : de même pour le malheureux cultivateur, le commerçant, l'habitant des villes, le propriétaire évincé.

Toutefois, les deux modes indiqués ci-dessus ont été mis en usage, par trois des chefs les plus influens.

Dans le Nord et l'Artibonite, où les troupes n'avaient pas pris part à la levée de boucliers, où les populations avaient toujours été contenues par le despotisme, H. Christophe réussit *par la contrainte ;* il ramena le calme… par la terreur qu'il inspirait à ces esprits habitués au joug. Et encore lui fallut-il payer, rationner, habiller les troupes, tenir un langage en particulier où il blâmait la mort de Dessalines, tandis que ses actes publics louaient cet événement, décriaient son administration. Néanmoins, dans l'Artibonite, où il n'atteignait pas immédiatement les troupes, les soldats étaient plus portés à user de leur liberté. C'est ainsi qu'on vit revenir au Port-au-Prince, *de leur propre mouvement*, tous les jeunes gens de cette ville qui avaient été incorporés dans la 4e demi-brigade, à l'entrée de l'armée indigène, en 1803[2]. Comme *militaires*, s'ils manquaient à leur devoir en désertant leurs drapeaux, — comme *citoyens*, regagner leurs foyers, rejoindre leurs familles, était pour eux une nécessité. Eloignés de leur lieu natal, ils savaient que H. Christophe devenant chef du gouvernement, ils ne feraient que changer de maître. Avaient-ils tort ou raison de penser ainsi ? Les phrases qui suivent répondent à cette question :

« Il faudra *toute la cruelle énergie* de Christophe pour la contenir (l'Artibonite) et l'isoler de l'esprit révolutionnaire[3]. » — « Vous ordonnerez de suite la convocation d'un conseil spécial militaire *pour juger ce délit, et vous ferez fusiller* ce grenadier à la tête du 1er bataillon, *après le jugement* qui aura été rendu.[4] » — « Au milieu de tant de difficultés, de tant de tentatives de révolte (de la part des troupes), Christophe faisait sentir son autorité, et maintenait, *à force de rigueurs*, les populations qui rongeaient leur frein.[5] »

Dans le Sud, Gérin eut aussi à lutter contre les populations et les troupes. La *Résistance à l'Oppression* avait dit : « Oui, nous avons rompu nos fers. Soldats, vous serez *payés*, habillés ; cultivateurs, vous serez protégés ; propriétaires, vous serez maintenus dans la possession de vos biens. Une constitution sage va bientôt fixer les droits et les devoirs de tous. » Les troupes voulaient donc être payées *régulièrement*, sans s'inquiéter de savoir si le trésor public avait des fonds. À l'Anse-à-Veau, la 15e demi brigade se

mutina à ce sujet, ses officiers en tête. Gérin fit arrêter les principaux de ces derniers, parmi lesquels se[2] trouvait le lieutenant Solages[6] ; il les livra à un conseil spécial présidé par Borgella, qui remplissait les fonctions de chef d'état-major de l'armée du Sud. Il prétendait obtenir le même résultat que Christophe, à l'égard du grenadier du Nord ; mais Borgella porta le conseil *à les acquitter*, et Gérin n'en devint que *plus fort* avec cette vaillante troupe, pour maintenir l'ordre. Car, la résistance courageuse et intelligente de son chef d'état-major lui avait fait comprendre que, dans ces circonstances, une extrême rigueur, même fondée *sur la loi*, serait plus funeste que profitable à son autorité et à la chose publique.

Dans l'Ojest, au Port-au-Prince, les 11^{e} et 12^{e} demi-brigades se mutinèrent aussi *pour avoir reçu* une paye de deux gourdes et demie par soldat, en prétendant qu'on devait leur donner cinq gourdes, comme à la mort de Dessalines. En vain le général Yayou fut-il aux casernes pour les faire rentrer dans le devoir : il fut hué. Pétion s'y rendit, et à son aspect les soldats poussèrent le cri enthousiaste de : *Vive le général Pétion !* « Mes camarades, leur dit-il, si vous n'avez reçu que deux gourdes et demie, c'est d'après les ordres du général en chef Christophe, *auquel vous devez une obéissance absolue ;* mais, d'une autre part, soyez convaincus que ma voix se fera toujours entendre, toutes les fois qu'il s'agira de défendre *vos droits*. » Il sortit des casernes, au milieu des acclamations des troupes[7]. »

En produisant ces divers faits, nous mettons le lecteur à même d'apprécier les difficultés qui s'offraient au pouvoir des chefs révolutionnaires ; car Christophe en était un, et le principal, puisqu'il avait suggéré l'entreprise et qu'il en recueillait les avantages.

Entre ces trois généraux, lequel fut *le plus conséquent* aux principes posés comme base de la révolution de 1806 ; lequel employa le meilleur moyen, non-seulement pour le rétablissement *de l'ordre*, mais aussi pour le maintien *de la liberté* du peuple haïtien ? Qui d'entre eux rappela mieux les militaires mutinés à l'observation *de leur devoir*, en maintenant le respect dû à *l'autorité* ?

Si Christophe l'imposa par la force, par la terreur, c'est qu'il agissait sur des esprits toujours asservis au joug d'un despotisme brutal. En inaugurant ainsi l'exercice de son pouvoir, il fut *contraint* lui-même de pousser son

système de gouvernement jusqu'à ses dernières limites, et l'on sait d'avance quel fut son sort en définitive. Mais *la liberté*, régna-t-elle avec lui ? Ne pouvait-il pas opérer autrement qu'il ne fit ? Oui, sans doute, s'il avait au fond du cœur cette bienveillance qui recommande un chef à l'amour de ses concitoyens, et non cette cruauté qui le fait haïr, en toute justice.

Si Gérin réussit dans le Sud, il ne dut peut-être son succès qu'à la sagesse d'un officier dévoué au bonheur de ses frères, désireux de lui faciliter sa tâche : en lui résistant, il le rappela à l'observation des principes de la révolution ; car il s'en était écarté, en méconnaissant encore l'esprit des populations sur lesquelles il agissait. Néanmoins, on aperçoit tout d'abord pourquoi Gérin ne conserva aucune influence réelle dans le Sud : son despotisme y était trop connu pour en obtenir.

Pétion réussit également, dans l'Ouest, à calmer les esprits agités par la fougue révolutionnaire. Employa-t-il d'autres moyens que ceux de la persuasion, de la modération ? Ces acclamations chaleureuses des troupes qui l'accueillirent à son arrivée dans les casernes, qui le saluèrent lorsqu'il en sortit, ne parlent-elles pas assez éloquemment, pour prou ver l'influence de la raison sui l'esprit des hommes, et ce que peuvent aussi d'honorables antécédens sur leurs cœurs ? Mollissait il en présence de cette mutinerie soldatesque, quand il disait à ces troupes, que la solde qu'elles avaient reçue était ordonnée ainsi par le chef du gouvernement ; qu'elles lui devaient *une obéissance absolue ?* Mais en même temps, en leur parlant *de leurs droits* dont il leur promettait d'être toujours le défenseur, pour mieux calmer cette effervescence passagère, était-ce un moyen indigne de l'autorité dont il était revêtu ? Le soldat haïtien n'avait-il pas *des droits* comme tous les autres citoyens du pays ? Qui venait tout récemment de faire triompher la liberté sur la tyrannie, les droits du peuple contre les injustices violentes du gouvernement renversé, n'étaient-ce pas les soldats de l'armée ?

Christophe pouvait méconnaître ces services rendus à la patrie, parce que ses procédés tendaient à reconstituer la tyrannie de Dessalines. Gérin a pu les oublier un instant, parce qu'il procédait aussi par despotisme. Mais Pétion ne pouvait que se les rappeler sans cesse, parce que son but, en concourant à abattre Dessalines, n'était pas seulement de soustraire sa tête aux licteurs d'un tel dictateur ; mais de fonder réellement la liberté et l'égalité dans son pays. Aussi, son cercueil fut-il arrosé des larmes du

peuple à ses funérailles, tandis que Christophe et Gérin ne reçurent pas même les honneurs funèbres.

Cependant, après avoir cité les faits relatifs à Christophe et à Pétion, et que nous trouvons dans l'Histoire d'Haïti, voyons comment son auteur parle de la disposition des soldats de l'Artibonite et du Nord, dans ces momens, d'après les traditions orales.

« La désertion continuait loujours dans les troupes de l'Artibonite ; les soldats abandonnaient leurs drapeaux et se rendaient au Port-au-Prince. *Les autorités* de cette ville qui, *par des agents secrets, s'efforçaient de répandre le trouble* dans le Nord et l'Artibonite, *favorisaient ces désertions*... Du Sud et de l'Ouest *il n'y avait aucune désertion* dans le Nord et l'Artibonite, parce que *la licence* que Pétion et Gérin *toléraient*, rendait le peuple et le soldat contents.[8] »

Voilà sans doute une accusation bien formulée, et contre les autorités du Port-au-Prince, et contre Pétion et Gérin. Gérin *tolérait la licence !* C'est une grave erreur de l'auteur que nous citons, sur ce caractère despotique qu'une femme seule put dompter dans un moment suprême.[9] Nous passerions condamnation encore à l'égard de Pétion et des autorités qui étaient sous ses ordres, si nous ne lisions pas, immédiatement après cette accusation, l'explication *des causes* de cette désertion :

« En abandonnant le Nord et l'Artibonite, *on fuyait les rigueurs* de Christophe dont le caractère (farouche) ne souffrait aucune indiscipline. »

S'il débuta par des rigueurs dans l'exercice de son autorité, au lieu d'user de modération comme fit Pétion, pour calmer l'effervescence des esprits, la désertion des soldats s'explique par cette différence même, et il n'est pas juste d'accuser les autorités du Port-au-Prince d'avoir répandu le trouble dans le Nord et l'Artibonite, ni Pétion et Gérin d'avoir toléré la licence.

En retraçant une autre époque (en 1799), nous avons fait ressortir aussi l'injustice des accusations de Roume contre Rigaud, à propos de désertions semblables, de l'Ouest, — comprenant l'Artibonite, — pour passer dans le Sud[10]. Aujourd'hui, c'est Pétion que nous sommes forcés de défendre contre *la tradition orale* ; car les autorités du Port-au-Prince ne pouvaient rien faire sans son agrément. Au reste, il s'est défendu lui-même de ces

accusations injustes, et nous citerons bientôt une lettre de lui à ce sujet. C'est aussi du manque *de sincérité* à l'égard de Christophe, que nous croyons devoir le défendre : cette imputation a été déjà repoussée, à l'occasion de la mission de Bonnet ; la voici reproduite :

« *Les émissaires* (agents secrets !) que Christophe avait envoyés au Port-au-Prince, *aussitôt après* la nouvelle de la chute de Dessalines, revinrent dans le Nord. Ils annoncèrent au général en chef… combien les généraux du Sud et de l'Ouest étaient *peu sincères* à son égard[11]. »

Si le rapport de tels *espions* peut être admis comme *preuve*, nous l'admettons volontiers.

« Quoiqu'il y eût *beaucoup de mécontens* dans le Nord et l'Artibonite, les habitans de ces deux provinces demeurèrent prêts à obéir à Christophe. La seconde division de l'Ouest et le Sud, *bien que* Christophe eût été proclamé chef provisoire du gouvernement, ne reconnaissaient que l'autorité de Pétion et de Gérin *qu'i agissaient sans sincérité* à l'égard du général en chef, dont ils redoutaient l'humeur despotique et cruelle. Dans cet état de choses, *la guerre civile* devait ne pas tarder à éclater[12]. »

D'où il faudrait *conclure* que Pétion et Gérin, *par manque de sincérité* envers Christophe, furent *les auteurs* de cette guerre civile. Cependant, nous trouvons également écrit ce qui est vrai, — que Pétion s'opposa à la marche inconvenante que voulait faire Gérin, pour enlever les trésors de Marchand, en donnant ces motifs : « Il exposa que *la guerre civile éclaterait*, si les troupes de l'Artibonite s'opposaient au déplacement de cette somme ; que Christophe, proclamé chef de l'État, *avait seul le droit de donner les ordres relatifs aux finances*[13]. » C'est encore cette histoire qui nous dit que Pétion apaisa la mutinerie des 11^{me} et 12^{me} demi-brigades, en leur faisant comprendre qu'elles devaient *une obéissance absolue* à Christophe.

Si c'est ainsi qu'on méconnaît *l'autorité* d'un chef, qu'on agit *sans sincérité* à son égard, qu'on fait éclater *la guerre civile*, alors nous avouons que nous ne pouvons comprendre les faits historiques, ni les apprécier. Peut-être enfin, trouverons-nous d'autres faits qui nous expliqueront *les vraies causes* de la désastreuse guerre civile qui survint peu après. En attendant, parlons de la mission de Bonnet au Cap et de ce qui s'ensuivit.

En y arrivant, cet officier général fut bien accueilli par les autorités et la population de cette ville, parce que l'adhésion formelle qui venait d'avoir lieu, de la part de Christophe, à la révolution opérée au Port-au-Prince, leur permettait de manifester les sentimens qui les animaient. Au fond de leurs cœurs, les citoyens éclairés du Nord, comme ceux de l'Artibonite, étaient satisfaits de la fin du régime tyrannique de Dessalines, tout en concevant la crainte qu'il ne fût pire sous le gouvernement de Christophe. De son côté, Bonnet racontait à tous, avec enthousiasme, les circonstances des événemens survenus dans le Sud et l'Ouest, et disais franchement quelles étaient les espérances des populations de ces localités dans la nouvelle constitution, pour organiser assez justement le pouvoir du chef de l'État, afin de ne plus être exposé aux mêmes excès qu'avait offerts celui de Dessalines, et quelle était la volonté des chefs révolutionnaires de parvenir à ce résultat. Il disait la vérité ; car on n'avait pas renversé Dessalines uniquement pour abattre un homme, mais bien pour détruire les vicieuses institutions qui avaient organisé une dictature épouvantable. Mais, dit l'Histoire d'Haïti, « *des espions* de Christophe recueillaient toutes ses paroles et se hâtaient de les rapporter à l'autorité[14]. » Christophe, il faut l'avouer, montrait ainsi beaucoup *de sincérité* dans ses rapports avec ceux qui venaient de le proclamer chef du gouvernement.

Il se trouvait en ce moment à la citadelle *Henry*[15], où Bonnet dut se porter pour lui annoncer l'objet de sa mission. Si cette mission avait pour but de rendre à son autorité un hommage plus éclatant que celui renfermé dans les lettres de Gérin et de Pétion, et de pressentir ses dispositions intimes, Bonnet dut être éclairé à ce dernier égard ; car, lui ayant dit dans quel but il venait auprès de lui, « Christophe qui avait à ses côtés plusieurs office ciers, le prît *à l'écart* et lui demanda aussitôt ce que l'on avait fait de *Mentor*. Bonnet lui répondit qu'il l'avait laissé au Port-au-Prince, sain et sauf. — *Je suis fâché*, répliqua Christophe, *qu'on l'ait épargné ; on eût dû l'exécuter ou le déporter*. Eh bien ! je ne serai pas du reste plus méchant que vous[16]. » Ainsi, il sanctionnait d'avance le meurtre de Mentor !

Sur son invitation, Bonnet retourna au Cap où il allait se rendre lui-même. Cet officier y fut entouré *des espions* que le général Richard, commandant de cette ville, envoyait chez lui pour épier ses moindres paroles et celles des nombreux visiteurs qui y affluaient[17].

C’est alors que *les émissaires*, envoyés au Port-au-Prince, revinrent auprès de Christophe. Sur leur rapport — « Christophe comprit que l’on ne s’était servi de son nom que pour donner de la consistance à l’insurrection. Il *se défia davantage* de Pétion, de Géiin et des autres « officiers de l’Ouest et du Sud. *Il ne songea plus qu’à déjouer leur projet…* [18] »

Comme cette tradition peut égarer et faire la partie belle à H. Christophe, pour arriver enfin à la guerre civile ! Plus avant, pages — 287 et 288, M. Mauiou a prouvé (à notre pleine satisfaction), par des raisonnemens judicieux, qu’il y eut *conspiration* entre Christophe et Geffrard pour abattre Dessalines ; que cette trame devait recevoir son exécution aux Cayes, par Geffrard, s’il ne fût pas mort ; mais ce général aurait-il pu, *seul*, accomplir ce dessein ? N’était-il pas obligé d’y faire entrer d’autres officiers secondaires ? Si les chefs des Cayes proclamèrent aussitôt Christophe, chef du gouvernement, c’est une preuve démonstrative qu’ils étaient *complices* de Geffrard, qu’ils restèrent *fidèles* à sa pensée, à son *accord* avec le général en chef. Comment donc celui-ci, sur le rapport *de ses espions*, pouvait-il « comprendre qu’on ne s’était servi *de son nom* que pour donner de la consistance à l’insurrection ? »

M. Madiou affirme encore (p. 317), qu’il était informé *d’avance*, dans les premiers jours d’octobre, qu’une insurrection allait éclater contre Dessalines, dans l’arrondissement des Cayes. Si cet avis lui a été donné, il n’a pu le recevoir que *des officiers* qui ont dirigé cette insurrection et qui l’ont proclamé. Ils étaient donc *conséquens* avec eux-mêmes, avec le but de cette entreprise ; ils ne se servaient donc pas *du nom* de Christophe par hypocrisie !

Et quel pouvait être encore *le projet à déjouer*, de la part de ces officiers, de Gérin et de Pétion, lorsqu’eux tous avaient fait ce que désirait, ce qu’avait provoqué le général en chef, dès 1805 ? — Était-ce le projet de donner au pays une nouvelle *constitution* plus conforme aux droits du peuple ? Mais il avait adhéré à ce plan indispensable ! — Était-ce le projet de *l’assassiner* ? Mais Pétion et Gérin ne s’occupaient que des moyens de rétablir l’ordre dans l’Ouest et le Sud ; ils avaient obéi à ses ordres, en renvoyant *les troupes* à leurs cantonnemens respectifs ! — Serait-ce le meurtre de Mentor et de Boisrond Tonnerre, qu’il apprit par ses émissaires,

qui lui aurait fait craindre pour sa propre vie ? Mais il venait de témoigner à Bonnet, combien il aurait été satisfait de la mort de Mentor !

Cependant, revenu au Cap, Christophe réunit dans son palais les autorités et les principaux citoyens : Bonnet s'y trouva aussi. Dans cette réunion, quelles paroles prononça-t-il, en prenant *une attitude sombre ?* « L'insurrection du Sud et de l'Ouest, dit-il,… est le résultat *de l'ambition*. On en veut *aux hommes éclairés*, car on a assassiné Boisrond Tonnerre : on en veut *aux noirs*, car on a assassiné Mentor. Vous ne m'aviez pas parlé de ces crimes, général Bonnet ! » Mais Bonnet eut le noble courage de lui rappeler ce qu'il lui avait dit à la citadelle, à l'égard de Mentor. « Cette réponse déconcerta Christophe qui ne s'y attendait nullement. Il se leva et se retira dans un autre appartement. »

Nous passons sous silence les propos qu'il y tint à plusieurs officiers ; mais le lendemain, il manda Bonnet au palais et lui dit dans un entretien particulier : « *On a bien fait d'avoir sacrifié Mentor* ; c'était un grand ambitieux. Mais *je suis forcé* de condamner ce fait en présence *de ces brigands* qui m'entourent : si, par mes paroles, je ne les contenais pas, *ils se livreraient à toutes sortes d'excès et tenteraient de m'assassiner*. Hier, je n'ai entendu blâmer, ni vous ni Pétion.[19] »

Il résulte clairement de toutes ces scènes machiavéliques, que Christophe était plus préoccupé de déjouer *les projets* qu'il redoutait *dans le Nord*, qu'il n'avait de crainte par rapport à Pétion et Gérin, et aux officiers du Sud. Et si l'auteur dont nous discutons les appréciations, n'a pas accusé Chrisiophe, textuellement, de manquer *de sincérité*, d'être *d'une mauvaise foi insigne*, du moins nous le remercions d'avoir fourni assez de preuves de cette *perfidie* qui caractérisait ce cruel, pour nous mettre à même de la faire ressortir. Si l'on veut apprécier davantage ce vice infâme en Christophe, qu'on lise encore la même page de l'Histoire d'Haïti, pour apprendre quelles *embûches* furent tendues à Bonnet, *par ses ordres*, pour le faire assassiner, au moment où cet officier retournait par terre au Port-au-Prince.

Il avait eu pour mission, avons-nous dit, non-seulement de rendre hommage à l'autorité reconnue en Christophe ; mais de lui déclarer avec fermeté, de le dire partout, que l'Ouest et le Sud *voulaient* que le pays eût une constitution et des lois qui pussent garantir à la nation entière, toutes les

libertés publiques, tous les droits de l'homme en société, afin *de pressentir les idées* de Christophe à cet égard. Oui, *de pressentir ses idées* ; et ce n'était pas manquer *de sincérité* envers lui. On peut être *très-sincère* dans une situation politique, quoiqu'on ne veuille pas être *un niais*. Or, Pétion, devenu l'âme de la révolution, connaissait parfaitement Christophe, mieux peut-être que celui-ci ne le connaissait lui-même ; et c'aurait été de sa part une *simplicité*, que d'avoir une foi aveugle en ses idées, en ses sentimens à l'égard *des institutions* qu'il fallait donner au pays.

Bonnet avait bien rempli sa mission : le rapport qu'il fit à Pétion ne put le fixer cependant à l'égard de la chose principale ; ce n'est qu'après, qu'il sut quelles étaient *les prétentions* de Christophe. Mais ce que Bonnet rapporta de sa duplicité, prouva qu'il était toujours le même homme, aux tendances despotiques, incapable de se corriger, prêta renouveler les scènes de fureur de 1799 où il avait joué un si fameux rôle. Pétion prit alors *l'attitude* qui convenait à une telle situation : il épiait les actes de Christophe.

Après le départ de Bonnet du Cap, le chef provisoire du gouvernement sentit, de son côté, la nécessité de parler au peuple et à l'armée : il le fît dans l'acte suivant, daté du 2 novembre :

L'événement qui vient de vous rendre à un sort plus digne de vos sacrifices et de vos travaux, qui, en détruisant *l'arbitraire dont vous aviez à vous plaindre*, vous prépare un avenir heureux, doit être le nœud indissoluble de notre union et le rempart de notre félicité. C'est n'avoir rien fait que de détruire *une mauvaise administration*[20], sans lui en substituer une meilleure et sans se garder des désordres de l'anarchie trop faciles à se glisser dans la transition politique d'un régime à un autre. Souvenez-vous que le gouvernement qui va désormais *garantir vos droits* et assurer le prix de vos privations, demande de vous l'obéissance, le maintien exact de l'ordre et de l'union, le respect de vos chefs, l'observation de la discipline militaire et l'exécution des lois. Voilà les conditions sans lesquelles il lui est impossible de faire un pas dans la carrière qui vient de lui être ouverte. Vous, militaires de tous grades, qui, depuis quatre ans, n'avez cessé de soutenir, sous des chefs distingués, l'honneur du drapeau d'Haïti, voudriez-vous perdre en un jour, et votre réputation et la récompense qui vous est destinée ? voudriez-vous renverser sur vos têtes, l'édifice de notre indépendance et de notre liberté, et nous exposer, par sa chute, à l'ironie des nations ? Avez-vous oublié les préceptes de cette discipline qui a fait distinguer, même par nos ennemis, votre mérite et votre bravoure ? Souvenez-vous que le soldat n'est pas digne de ce nom, lorsqu'il s'écarte du sentier de ses devoirs. Souvenez-vous que la sûreté de l'État, celle de vos familles, des citoyens et des propriétés, dépendent de votre obéissance à vos chefs. Le gouvernement a les yeux ouverts sur vous ; il sait quelles ont été vos privations ; il s'occupe à chaque instant de pourvoir, d'avance, aux moyens d'assurer votre équipement, votre paie et votre existence. Ne détruisez donc pas les soins qu'il consacre à assurer votre sort. Vous, cultivateurs et habitans, dont les bras laborieux soutiennent les bases du gouvernement, votre bonheur est dans vos travaux, votre richesse est le produit de votre culture ; sans l'ordre le plus exact,

sans une tranquillité parfaite, vous perdrez tout le fruit de vos sueurs. Votre bonheur et celui de votre famille occupent le gouvernement ; il ne cesse de travailler pour vous donner des règlemens dont la sagesse va vous garantir la jouissance du produit de votre travail et assurer l'aisance dans le sein de vos familles. La régularité de votre conduite est essentiellement nécessaire pour assurer les effets de la bienfaisante sollicitude du gouvernement à votre égard. Militaires de toutes armes, habitans de tous états, pénétrez-vous bien de la nécessité d'une rigoureuse obéissance aux lois. S'il est au milieu de vous *des agitateurs*, des stipendiés de nos ennemis, *des traîtres* qui chercheraient à détruire vos principes, sachez les connaître ; mettez le gouvernement à même de détruire les pernicieux effets de leurs perfides *insinuations* ; confiez sans détour à vos chefs, avec la franchise du véritable Haïtien, *leurs suggestions astucieuses*. Gardez dans vos âmes l'amour de votre patrie, celui de l'ordre ; imprimez-y, en caractères ineffaçables, que le gouvernement veut le maintien de la plus parfaite union, et le sacrifice de toute haine, ambition, de tout esprit de parti, et n'a d'autre but que le salut de l'État.

Dans ses généralités, cette adresse ou proclamation ne contenait que des conseils salutaires en cette circonstance ; car, après une révolution, l'autorité qui succède à celle qui a été renversée, sent le besoin du rétablissement de l'ordre pour pouvoir gouverner. Mais le dernier paragraphe avait pour but de combattre l'impression produite sur les esprits, par le langage tenu à tous par Bonnet, qui parlait incessamment, durant son séjour au Cap, de *liberté*, d'*égalité*, de *constitution :* c'étaient là *de perfides insinuations, d'astucieuses suggestions*.

« Tout en publiant de telles pièces par lesquelles il prêchait la discipline la plus sévère, Christophe *s'efforçait de répandre la division* parmi les officiers généraux de l'Ouest et du Sud, pour qu'il pût *les écraser* avec plus de facilité[21]. »

Alors, il contraignait ces généraux à se prémunir contre sa perfidie, son manque de sincérité ; et si la guerre civile survint à la suite de ces manœuvres coupables, on ne peut leur reprocher d'en avoir été *les auteurs*.

Christophe profita, en effet, de quelques troubles arrivés dans l'arrondissement de Léogane, pour adresser une lettre au général Yayou, par laquelle il lui suggérait *des craintes* à l'égard des hommes de l'Ouest et du Sud « qui, disait-il, n'aimaient pas les gens du Nord. » Cette lettre fit d'abord une impression favorable sur l'esprit de Yayou, bien qu'il put se ressouvenir de ses anciennes querelles avec Christophe, et que ce fût par les exigences de celui-ci que Dessalines l'avait retiré de la Grande-Rivière pour le placer à Léogane. Il finit par envoyer cette lettre à Pétion, d'après les conseils d'Inginac et de plusieurs autres citoyens de Léogane, et Pétion put

ainsi découvrir *les intrigues* du chef provisoire du gouvernement[22]. Il exerçait trop d'influence sur l'esprit de Yayou, pour ne pas le persuader de se méfier de Christophe ; et cette précieuse *pièce à conviction* servit à diriger sa propre conduite sur celle du chef qu'il avait proclamé avec ses compagnons d'armes.

Dans l'arrondissement de Léogane, une cabale s'était organisée contre Yayou : l'esprit de localité, joint à l'ambition, voulait l'exclure de cet arrondissement, parce qu'en emprisonnant Germain Frère, Pétion lui avait donné le commandement provisoire de celui du Port-au-Prince. On prétendait qu'il devait conserver ce dernier seul. Le colonel Dieudonné, natif de Léogane et aide de camp de Pétion, était le chef principal de cette cabale, dans le but de remplacer Yayou dans sa ville natale. Il commandait la place du Port-au-Prince sous ses ordres, dès le jour de l'entrée de l'armée en cette ville ; il le jalousait et supportait difficilement la subordination qu'il lui devait ; car il est vrai de dire que Yayou avait une certaine brutalité dans l'exercice de son autorité. Dieudonné, par ce motif et par ambition, voulait s'y soustraire et devenir commandant de l'arrondissement de Léogane. Parent ou ami de Lamarre, il l'entraîna dans cette cabale, ainsi que le chef de bataillon Quique. D'un autre côté, l'adjudant-général Marion, qui était à Léogane, ne vivait pas en très-bonne intelligence avec Yayou, bien qu'il ne participât point à la cabale. Des propos furent rapportés à Yayou et le portèrent à se méfier de beaucoup de citoyens : on le persuada que Lamarre et Quique en voulaient à ses jours ; il les manda à Léogane, et ils refusèrent d'y venir. L'agitation fut à son comble dans tout l'arrondissement.

Cependant, après ce refus, et pour mieux narguer Yayou, Lamarre passa à Léogane pour aller au Port-au-Prince : il fut chez lui, l'injuria et le menaça de son poignard, en présence de la garde qui était au bureau de l'arrondissement : de là il poursuivit sa route. La nouvelle de cette scène de grossière insubordination envers Yayou parvint de suite, fort dénaturée, au Petit-Goave ; car on prétendit qu'il avait fait arrêter Lamarre. Aussitôt, Quique se disposa à marcher sur Léogane à la tête de la 24^{e} demi-brigade pour le délivrer. Il revint sur sa détermination, en apprenant le contraire ; mais il avait manifesté contre son chef une disposition militaire hostile.

Yayou devait nécessairement se plaindre à Pétion de la conduite tenue par Lamarre, en lui dénonçant ce colonel, Quique, Dieudonné et tous autres ;

car il fallait qu'il fût respecté par ses subordonnés. Marion lui fit savoir aussi le danger de cette situation tendue.

Pétion donna l'ordre d'arrestation de Lamarre qui fut livré au jugement d'un conseil spécial ; et il fut condamné à deux ans de prison, conformément au code pénal militaire : il perdit ainsi le commandement de la 24e demibrigade.[23]

Après cet acte de justice rendu à Yayou, Pétion se rendit à Léogane, emmenant Dieudonné avec lui afin de vérifier les faits sur les lieux. Là, il se convainquit que ce dernier était l'auteur de ces agitations, et le fit mettre en prison ; il ordonna d'arrêter Quique, pour les faire juger ensemble. Mécontent de cette décision, et dominé par l'orgueil ou par la crainte d'être condamné, Dieudonné se fit sauter la cervelle dans la prison.[24]

Après avoir rétabli l'ordre et renforcé ainsi l'autorité de Yayou, Pétion quitta Léogane et amena Marion avec lui au Port-au-Prince. Quique y étant arrivé, fut livré à un conseil spécial qui le jugea et le condamna *à mort* : il fut exécuté. Ses dispositions militaires contre Yayou l'avaient perdu, et il faut que le conseil ait jugé ainsi ; car Pétion n'était pas un chef à ordonner une sentence de mort à des juges.[25]

Cette malheureuse affaire le navra de douleur, parce qu'il estimait en Lamarre, un officier plein de mérites à tous égards, il aimait Dieudonné qui était son aide de camp : la preuve, c'est qu'il lui avait confié le commandement de la place du Port-au-Prince, le 16 octobre. Il considérait Quique comme un officier de valeur. Mais en présence *de l'anarchie* qui voulait se faire jour dans l'armée, destinée à la réprimer, il fallait ces exemples de fermeté *légale*, pour contenir les agitateurs. Évidemment, ces trois officiers avaient fort mal agi, chacun respectivement, envers le général Yayou, leur supérieur. Mollir devant cette cabale qui voulait l'expulser de Léogane, c'aurait été encore légitimer les insinuations perfides de Christophe, consignées dans sa lettre à ce général.

Il nous semble que, par ces faits et celui relatif à la mutinerie des 11e et 12e demi-brigades, Pétion prouva *qu'il ne tolérait pas la licence* des militaires, dans l'acception de ce mot comme *insubordination*, ainsi qu'on l'en accusait à cette époque. Ce sont *les chefs* qui s'en plaignaient, par rapport aux soldats ; mais ils voulaient avoir *le privilège* de s'y livrer à leur

aise, comme firent ces trois officiers supérieurs envers le général Yayou. Bientôt nous expliquerons les motifs de sa conduite envers les militaires déserteurs qui se réfugièrent au Port-au-Prince.

Il nous faut encore le défendre d'une autre accusation non fondée, que nous trouvons ainsi rédigée :

« Christophe avait fait dire à Pétion, par son aide de camp Doria qu'il avait expédié auprès de lui, qu'il avait eu tort *de casser* plusieurs officiers supérieurs dûment brevetés, sans les avoir fait *juger* par un conseil spécial ; qu'il aurait dû ramener ces militaires dans les bonnes voies, *par la douceur*, afin qu'ils pussent être utiles un jour à leur pays ; que *la justice* du gouvernement voulait *tout oublier* pour ne voir dans les militaires et les citoyens, que les enfans d'une même famille. *En effet*, ajoute l'auteur de l'Histoire d'Haïti, un brevet d'officier délivré par un chef d'État à un militaire, devient la propriété de celui-ci, et ne peut lui être enlevé que par un jugement portant dégradation.[26] »

Nous nous réunissons à la doctrine de cet auteur, puisque nous l'avons professée déjà maintes fois dans le cours de notre ouvrage. Mais, lorsqu'on écrit l'histoire, on doit s'assurer de l'exactitude d'une assertion produite par un personnage contre un autre, afin de mettre le public qui vous lit à même de juger l'accusé, et c'est ce qui n'est pas dans ce passage.

Le même auteur affirme que Lamarre fut condamné *à être dégradé*… par *jugement* d'une commission militaire, et non par Pétion. Cependant, en lisant le passage que nous venons de transcrire, on dirait que Christophe était fondé à reprochera Pétion un abus de pouvoir à cet égard. Était-il encore fondé à parler *de la douceur*, comme moyen de ramener les militaires dans les bonnes voies, après tant *de rigueurs* signalées de sa part ?

Nous insistons sur la nécessité de produire les faits de notre histoire nationale, avec impartialité envers tous nos ; devanciers ; mais aussi avec un esprit investigateur, pour faire apprécier leur conduite et nos propres jugemens à leur égard, parce que nos œuvres historiques ne sont encore que *de vrais essais,* et que ce serait exposer la jeunesse de notre pays à s'égarer dans la voie qu'elle doit suivre.

Venons au fait. Si Lamarre fut réellement *dégradé*, il reste prouvé que Pétion n'usait pas *de l'arbitraire* dont Christophe l'accusait, que *la loi militaire* était son guide. Mais il est vrai que Pétion avait *écarté* de leurs *commandemens, révoqué* de leurs *fonctions* militaires, et non *cassé, dégradé*, plusieurs officiers supérieurs, — les colonels Frontis et Apollon, les chefs de bataillon Bédouet et Michel Tendant, peut-être d'autres encore, tels que le colonel Thomas Jean, de la 3e, — parce qu'ils n'avaient point *adhéré* à l'insurrection contre Dessalines, à la révolution opérée par sa mort.[27] On les aurait laissés à la tête de leurs corps respectifs avec de semblables dispositions !

Ils s'honoraient, sans doute, en restant *fidèles* à la personne de Dessalines ou à son pouvoir, si telles étaient *leurs convictions*. Mais il est *une loi suprême* pour toute révolution qui s'accomplit, et elle est forcée de la subir pour obtenir et garantir son succès : — c'est *d'écarter* de leurs positions tous fonctionnaires qui n'adhèrent pas franchement à un tel mouvement politique.[28] Ce qu'on est fondé à attendre d'elle, c'est *de ne pas persécuter* ceux qui ont été fidèles au gouvernement déchu, en remplissant leur devoir envers lui ; c'est de ne pas leur imputer à crimes, *les opinions* qui les ont guidés en voulant le soutenir. Les officiers que nous venons de citer ont-ils été persécutés ? Bédouet, qui fut *le seul* emprisonné, n'a-t-il pas été sauvé par Pétion ?[29] Que devint Capois dont Christophe redoutait *l'opposition* dans cette crise ? Que fit-il de Cangé et de Dartiguenave, deux autres vaillans généraux de notre armée ?

En attendant, disons ce qu'il fit de bien. Par sa lettre du 23 octobre à Gérin, il avait promis de désigner *le temps, le lieu* où une assemblée composée de citoyens notables et éclairés devrait se réunir, et *la quantité* de membres qui la composeraient, pour faire une constitution *régénératrice*. Le 3 novembre, il adressa une circuculaire aux généraux Romain et Toussaint Brave, pour les deux divisions du Nord ; Vernet et Pétion, pour celles de l'Ouest ; Gérin et Férou, pour celles du Sud, afin de fixer le mode d'élection et les autres conditions nécessaires à la formation de cette assemblée ; la voici :

« Étant instant de travailler à la formation d'une constitution ; voulant, autant qu'il est en mon pouvoir, accélérer la conclusion de cette œuvre

nécessaire ; et attendu que le plus sûr moyen d'y parvenir est de réunir les plus sages de nos concitoyens et les plus éclairés sur leurs droits, pour, *d'après les vœux du peuple*, convenir d'un pacte qui établisse les devoirs de toutes les[28] branches du gouvernement ainsi que les obligations des Haïtiens, je vous invite à donner des ordres *dans chaque paroisse* de la division que vous commandez, pour faire assembler, le 20 du présent mois, *tous les habitans* de chacune de ces paroisses à l'effet d'élire, dans chacune, *un citoyen* connu par sa moralité et son amour du bien public, pour la représenter et travailler à notre constitution. Ces citoyens se réuniront le 30 de ce mois dans la ville du *Port-au-Prince* pour faire, *d'après les vœux de leurs commettans, une constitution* ; et je n'ai pas besoin de vous recommander *d'aider* de vos lumières *le choix* du peuple, *en lui indiquant* au besoin *les personnes* qui, à votre connaissance, sont dignes de la confiance publique, et pouvant, par leur discernement, concourir à la perfection de cet important ouvrage.

« Vous voudrez bien leur faire observer, que *la non-résidence* dans la paroisse, n'est pas une qualité *exclusive de l'élection : tout citoyen d'Haïti a droit à la nomination*, partout où il sera reconnu digne.

« Lorsque les divers envoyés des paroisses seront arrivés dans le lieu qui leur est désigné, ils n'auront pas besoin d'autre lettre de convocation que les procès-verbaux de leurs paroisses respectives, pour procéder de suite, après que la légalité en sera reconnue, à terminer le plutôt possible leur travail.

« *Aidez de votre influence et de vos sages conseils*, autant qu'il sera en votre pouvoir, *l'assemblée de nos concitoyens*, afin qu'avec la nouvelle année nous puissions, s'il est possible, offrir au peuple *l'étrenne précieuse* de la nouvelle constitution. »

En l'absence de toutes dispositions légales antérieures, on ne pouvait pas *mieux faire* pour parvenir à la formation d'une assemblée délibérante. Celle qui eut lieu sous Toussaint Louverture avait été choisie à deux degrés de suffrages, — celui des administrations municipales, nommant des députés, qui, réunis aux chefs-lieux de départemens, choisirent eux-mêmes dix autres membres pour toute la colonie. Celle qui allait se former ne serait qu'à un suffrage, *tout populaire*, directement par les paroisses, par conséquent dans le sens d'une large *démocratie*, tandis que l'assemblée

centrale de 1801 était restreinte, *aristocratique*. Autant le gouvernement d'alors put exercer *de l'influence* sur ses délibérations, son œuvre, autant il était présumâble que la nouvelle allait être *indépendante* du gouvernement provisoire d'Haïti. C'était tout naturel, dans l'une comme dans l'autre circonstance : en 1801, le gouvernement *donnait* une constitution ; en 1806, le peuple la d*emandait* et devait la faire.

On voit que Christophe désigna *le Port-au-Prince* comme siège de l'assemblée. Telle n'était pas sa pensée primitive, assure-t-on ; il voulait la réunir au Cap. Mais, dans ses communications avec Pétion par l'intermédiaire de ses envoyés, il lui aura fait dire son désir à cet égard, pour le consulter ou sonder ses dispositions. Alors Pétion hui aura fait des observations : 1º sur ce que le Port-au-Prince, étant la ville la plus centrale du pays, devait être préféré au Cap, par rapport aux députés de toutes les localités : convenance que Toussaint Louverture lui-même avait reconnue ; 2º sur ce qu'il l'engageait à éviter *la faute* que commit l'ex-gouverneur, en transférant l'assemblée centrale de 1801 au Cap où il se trouvait, ce qui le fît accuser de l'avoir influencée ; faute que commit à son tour l'ex-empereur, en faisant faire la constitution de 1805 à Marchand, par ses secrétaires, au nom des généraux de l'armée, ce qui était encore plus mal, et ce qui rendrait l'armée et les citoyens très-méfians, si l'assemblée se réunissait au Cap ; 3º enfin, que cette armée et ces citoyens l'ayant proclamé chef provisoire du gouvernement jusqu'à la nouvelle constitution, l'acte de *Résistance à l'Oppression* n'entendait pas que *d'autre que lui* le fût définitivement ; que l'assemblée n'aurait que le pouvoir de désigner sous quel *titre* ou *qualification* il exercerait l'autorité gouvernementale, tout en ayant celui d'adopter *les institutions* que voudrait le pays par l'organe de ses mandataires.

Ce serait donc après ces observations judicieuses, qui suivirent sa lettre du 26 octobre, que Christophe se sera décidé à désigner le Port-au-Prince, comme siège de l'assemblée[30]. Ils étaient encore, l'un et l'autre, dans *la lune de miel* de la révolution ; et Christophe, en cédant, put espérer à son tour que Pétion userait de toute son influence sur les députés réunis, afin de donner une organisation vigoureuse à l'autorité du chef du gouvernement, parce qu'un militaire éclairé, comme il l'était, devait en sentir la nécessité.

Mais Bonnet revint du Cap, presque en même temps que *la circulaire* fut adressée aux généraux pour la convocation des électeurs. Le compte qu'il rendit à Pétion, de l'apostrophe qu'il reçut par rapport à la mort de Mentor et de Boisrond Tonnerre, ne dut pas le rassurer sur les intentions de Christophe ; peu de jours après survint la lettre de ce dernier à Yayou, en date du 10 novembre, qui ajouta à ses réflexions. Alors commença réellement entre eux, *une méfiance réciproque*. Christophe l'avait *provoquée* en Pétion, par ses paroles à Bonnet, par sa lettre à Yayou. À son tour, il en conçut contre Pétion, parce qu'*après sa circulaire*, ayant envoyé un officier auprès de lui pour lui dire d'user de son influence sur l'assemblée, relativement *à son autorité*, cet officier lui rapporta une réponse de Pétion qui dut lui déplaire extrêmement. Lisons ce qu'en dit ce dernier lui-même dans l'écrit justificatif de sa conduite, en date du 17 janvier 1807 :

« Mais il était bien éloigné de ces sentimens (pour avoir une constitution qui rendrait le peuple aussi libre que possible), puisqu'il envoya auprès de moi un officier de confiance pour me faire *part de l'autorité* qu'il voudrait s'attribuer par la constitution, laquelle ne nous aurait laissé que le choix *de changer de fers ;* car elle eût été *égale* à celle de Dessalines. Ma réponse positive *ne dut pas le satisfaire* ; car je déclarai à son envoyé, — que s'il se présentait un homme *assez audacieux* pour aborder une pareille question, *je monterais à la tribune pour le combattre* ; que *le peuple* voulait la liberté, *et que je le seconderais de tous mes efforts*.[31] »

C'était une bombe que le célèbre artilleur jetait ainsi dans la redoutable citadelle Henry, nous en convenons ; mais lorsqu'on en lance de semblables *au nom du peuple souverain*, on est *justifié* aux yeux de la postérité ; car on n'avait pas abattu un tyran pour reconstituer la tyrannie.

Cependant, Christophe dissimula en ce moment : il avait émis *sa circulaire*, il ne pouvait pas la rétracter. Pour user de sa propre influence sur l'assemblée, il eût fallu venir s'installer au Port-au-Prince durant ses travaux. Il était le chef du gouvernement, il avait droit de le faire. Mais *le Pont-Rouge* ne pouvait plus être traversé qu'à la tête d'une armée : en amener une, c'aurait été déceler ses desseins, après qu'il eût invité Gérin et Pétion de renvoyer les troupes du Sud et de l'Ouest à leurs cantonnemens, pour faciliter l'œuvre constitutionnelle dans le calme de la méditation ; il

fallait qu'il fût conséquent avec lui-même. Restait un moyen à employer pour parvenir à ses fins, c'est celui dont il usa. Chaque paroisse envoyant un député à l'assemblée, il y en aurait 33 pour les deux divisions du Nord et la 1re de l'Ouest, contre 23 pour la 2e division de l'Ouest et les deux du Sud : en influençant le choix des électeurs, comme il le recommanda d'ailleurs à tous les généraux, il se persuadait d'avoir *la majorité des voix* dans l'assemblée et d'y faire passer la constitution telle qu'il le désirait. Elle fut *préparée* de suite par Rouanez jeune, qui rédigeait tous ses actes.

Arrêtons-nous un instant à ce plan parfaitement combiné, et parlons d'autres faits avant de dire comment il fut déjoué.

Les derniers procédés de Dessalines envers le commerce étranger, joints à l'assassinat de Thomas Thuat, avaient porté un tel préjudice aux relations du pays, que Christophe sentit la nécessité, en sa qualité de chef du gouvernement, de rassurer les étrangers sur ce qu'ils avaient à attendre désormais en venant à Haïti. Le 24 novembre, il publia une proclamation fort bien conçue et rédigée dans ce but. On y remarque ces passages :

« Si un système défavorable aux progrès du commerce l'a jusqu'à ce jour empêché de réussir parmi nous, cette influence désastreuse cessera bientôt… N'importe sous quel pavillon vous vous montrerez, le gouvernement s'engage à veiller attentivement à votre sûreté personnelle et à vos intérêts. Les taxes seront proportionnées aux difficultés que vous pourrez éprouver en gagnant nos ports… Le gouvernement a ordonné *déjà* la suppression des consignations exclusives, de la taxe sur le prix des marchandises, des privilèges accordés pour la vente du café, et de la défense de prendre des cargaisons de sucre, etc. Chacun sera libre de vendre et d'acheter, aux conditions qu'il croira les plus avantageuses. Les anciens règlemens, *enfantés par l'ignorance*, ne mettront plus d'obstacles à vos spéculations. Vous ne serez plus forcés d'accorder votre confiance à des individus qui vous étaient étrangers, et qui n'entendaient pas même les intérêts de leur pays. Vos marchandises demeureront entre les mains de vos amis et de vos facteurs particuliers, et le gouvernement s'engage à leur accorder toute la protection qu'ils pourront désirer. *Les horreurs* qui n'ont que trop longtemps signalé le commencement *d'un règne tyrannique*, ne se renouvelleront plus *à l'avenir*… »

En rassurant les étrangers pour leurs personnes et leurs intérêts, Christophe ajoutait là une belle page à l'acte de *Résistance à l'Oppression*. Il leur désigna le Cap, le Fort-Dauphin (Fort-Liberté), le Poit-de-Paix, les Gonaïves, Saint-Marc, le Port-au-Prince, Jacmel, les Cayes et Jérémie, comme ports ouverts à leur commerce.

Déjà, Christophe avait expédié auprès de Pétion, l'adjudant-général Borno Déléard, à l'effet de le porter *à contraindre* les militaires de l'Artibonite, qui avaient déserté dans l'Ouest, à rejoindre leurs corps. Dans ce nombre, se trouvaient le lieutenant Boucher, chef de la musique de la 4e demi-brigade, plusieurs autres musiciens de ce corps et des ouvriers de l'arsenal de Marchand, tous *blancs franco-haïtiens* ; ils avaient suivi les jeunes gens du Port-au-Prince, pour chercher comme eux dans cette ville, un abri contre les rigueurs ordonnées par le chef du gouvernement et exécutées par le général Martial Besse (notre ancienne connaissance de 1794, nommé commandant de Jacmel par Sonthonax), dont la brutalité allait toujours au-delà même de ce qu'exigeaient ses chefs. [32]

On conçoit quel devait être l'embarras de Pétion, en présence des pères et mères de famille du Port-au-Prince qui réclamaient de lui, de ne pas éloigner de nouveau de leur sein ces fils chéris qui leur avaient été enlevés depuis trois ans, qui pouvaient également servir leur patrie dans les troupes de cette ville : parmi eux se trouvait ce brave Coutilien Coustard qui était destiné à s'immortaliser bientôt par un acte de dévouement héroïque. Le vieux Jérôme Coustard, l'un de nos premiers révolutionnaires de 1791, intercédant pour avoir son fils auprès de lui, Pétion pouvait-il être sourd à sa démarche paternelle ? Lui qui avait sauvé *des colons* du massacre de 1804, pouvait-il user de contrainte envers Boucher et les autres musiciens, et ces ouvriers *blancs*, débris de l'armée française, qui venaient se placer sous l'égide de son humanité ? Non, il ne le pouvait pas ! Pour juger de sa conduite en cette circonstance, comme en bien d'autres cas, il faut se pénétrer du caractère de cet homme, de ses sentimens de bienveillance envers tous ses semblables. *Il éluda* l'exécution de l'ordre que Christophe lui fit donner.

Dans ces momens-là, tout le 3e bataillon de la 20e demi-brigade déserta du Mirebalais et arriva au Port-au-Prince : nouvel embarras pour Pétion. Ce bataillon avait reçu l'ordre du général J.-P. Daut, d'aller relever un autre de la 10e, qui était en garnison à Las Caobas. Daut s'était aperçu de quelques désertions partielles dans cette troupe, il voulut l'éloigner pour ce motif ; et il y en avait aussi dans la 10e.

Pour comprendre la cause de ces désertions, indépendamment des rigueurs exercées par ordre de Christophe, il faut savoir que, sous Toussaint Louverture, la 10e tenait garnison au Port-au-Prince et à la Croix-des-Bouquets ; et que, sous Dessalines, pendant quelque temps, il en fut de même pour le 3e bataillon de la 20e : de là vint que ces deux corps reçurent dans leurs rangs beaucoup de jeunes gens du Port-au-Prince et de la plaine qui entoure la Croix-des-Bouquets. Ces militaires, apprenant la désertion de ceux de la 4e, les imitèrent et se rendirent au foyer paternel, au lieu de leur naissance.

Dans l'armée haïtienne, qui n'est pas organisée en tous points comme celles des autres pays, ce sera toujours une considération à garder par un gouvernement intelligent : *le soldat* de cette armée est attaché à ses habitudes d'enfance, de jeunesse ; il aime à voir souvent *le toit de chaume* qui abrite sa famille des intempéries du temps, à recevoir les soins de ses parens.

Tant pis pour Christophe qui n'avait pas un cœur assez bienveillant pour comprendre ces affections de la nature, et qui voulait reconstituer le despotisme antérieur ! Mais Pétion qui les comprenait, qui avait des entrailles pour les pères, les mères et leurs enfans ; qui pensait à faire d'abord, *un citoyen* de chaque *soldat* de son pays, afin d'en finir avec les procédés et les horreurs du despotisme[33] : Pétion ne contraignit pas plus les soldats déserteurs de la 10e et de la 20e à retourner au Mirebalais, qu'il ne l'avait fait à l'égard des jeunes gens de familles du Port-au-Prince, déserteurs de Marchand. À ses yeux, un cultivateur de la plaine du Cul-de-Sac était *l'égal* de Jérôme Goustard, et avait autant *de droits* à voir son fils auprès de lui et de sa femme.

Voilà les motifs de sa conduite envers tous ces déserteurs. Qui osera le désapprouver ?

Christophe l'a osé cependant. Ces faits occasionnèrent entre lui et Pétion une correspondance virulente de son côté, modérée et habile du côté de Pétion. Il y joignit des reproches amers, relativement à une mission qu'il envoyait remplir dans le Sud par le général Dartiguenave, et que Pétion paralysa, *avec raison*.

Cette mission avait pour but *apparent* — « d'y prêcher l'ordre, la tranquillité, *la subordination et l'obéissance* au chef du gouvernement ; *de recevoir toutes les plaintes qui pourraient lui être faites* ; de prendre à tâche de calmer les esprits et de les disposer à l'oubli de toute haine et de toute animosité de parti ; de ne travailler qu'à maintenir l'union, la fraternité, la bonne foi, qui pouvaient seules préserver le pays des horreurs de l'anarchie et de sa ruine totale, auprès des généraux, des chefs de corps, des soldats, des habitans et des cultivateurs… [34]»

Le but *réel* de cette mission était d'opérer dans le Sud, encore dans une agitation fiévreuse qui occupait tous les instans de Gérin, ce que Christophe avait tenté auprès de Yayou, — non que Dartiguenave l'eût fait sciemment, mais ce qui serait résulté s'il y était allé pour recevoir *toutes les plaintes* : car Dartiguenave, homme de bien et citoyen du Sud, n'aurait pas voulu bouleverser ce département où il avait toutes ses affections de famille, tous ses amis. Qui pouvait ne pas *se plaindre* de Gérin, parmi les soldats, etc., etc., lorsque chaque individu nourrissait des prétentions exorbitantes, qu'il avait peine à contenir, ne possédant pas le tact de Pétion ?

Dartiguenave avait en outre *le pouvoir* de conférer *des commandemens*, de faire tous les changemens qu'il jugerait nécessaires dans les fortifications ; et « *le ministre* Gérin *s'adjoindrait* à lui dans sa mission et *l'aiderait de ses conseils*.[35] » C'était *l'annulation* de Gérin, l'anéantissement de son autorité dans le Sud, que voulait le chef provisoire du gouvernement ; car conçoit-on qu'*un ministre, un général de division*, à qui l'armée et la population avaient déféré de leur propre mouvement, le commandement supérieur pour les guider contre la tyrannie, fût réduit au rôle passif de simple *conseiller d'un général de brigade*, dans un temps d'effervescence politique ?

Mais Pétion était là, qui veillait dans cette fameuse ville du Port-au-Prince, pour la conservation de l'autorité de son collègue, — comme il avait

été au Haut-du-Cap, à Breda, illustrés à plus d'un titre, pour veiller à la conservation des jours de Clervaux, de ce même H. Christophe, et de ses compagnons d'armes de la 13e et de la 10e [36].

En envoyant Dartiguenave dans le Sud, Christophe avait écrit une lettre à Pétion, en date du 30 novembre, où il lui disait : « Le général Dartiguenave est porteur de mes ordres, *il est chargé de vous les communiquer ; je vous invite à l'assister de vos bons conseils*. » C'était renouveler ce qu'il lui avait déjà dit dans sa lettre du 23 octobre — « qu'il avait la persuasion que Pétion concourrait, en son particulier, à l'aider de ses lumières lorsque le bien public l'exigerait. »

Ce cas était arrivé. Après avoir pris communication des instructions de Dartiguenave, Pétion lui fit comprendre facilement que ce serait mettre le feu aux quatre coins du Sud dont la population était si agitée ; et que le général Gérin avait plus de droits à la considération et aux égards de Christophe, que celui-ci ne lui en montrait en faisant faire une telle mission. Mais, laissons-le parler lui-même à Christophe :

Port-au-Prince, le 10 décembre 1806.

Le général de division Pétion, commandant la 2me division de l'Ouest, et membre de l'assemblée constituante,

Au général en chef Henry Christophe, chef provisoire du gouvernement.

J'ai reçu, mon général, la lettre que vous m'avez écrite et que le général Dartiguenave était chargé de me remettre. Ce général m'a fait part de la mission dont vous l'avez chargé pour le Sud, et m'a communiqué, *d'après vos ordres, les instructions* dont il est porteur. Comme, par votre lettre, vous m'invitez *à l'aider de mes conseils* relativement à cette mission, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de lui faire connaître tout le mauvais effet que produirait dans ce moment sa présence dans cette partie : *lui-même en est convenu et s'est décidé à vous faire part de nos réflexions, et d'attendre ici vos ordres*.

D'après la confiance que vous me témoignez, je dois, mon général, vous dire la vérité, et je suis trop ami de mon pays pour ne pas vous éclairer sur une démarche qui pourrait en troubler le repos.

Le général Gérin est *le premier* qui s'est mis à la tête de la révolution qui nous a délivré de la tyrannie ; il n'a pas balancé à faire le sacrifice *de sa famille*, exposée à la férocité de Dessalines, *pour défendre la cause du peuple*. Ce général, depuis le commencement de la révolution (en 1791) n'a cessé de combattre *pour la liberté* dont on pourrait dire qu'il est *le martyr* ; dans ce moment même, il se donne tous les mouvemens possibles pour maintenir l'ordre et la tranquillité. En voyant arriver le général Dartiguenave, chargé d'une mission particulière et revêtu du pouvoir *de conférer des commandemens*, il regardera nécessairement cette démarche comme une marque certaine *du peu de confiance* que vous avez en lui, et comme un dessein formé *d'avilir son autorité* aux yeux de ces mêmes hommes qui se sont volontairement rangés sous son commandement. Les officiers qui ont

concouru avec ce général au renversement du tyran, croiraient voir un désaveu de leur conduite, et la crainte des suites pourrait les réduire au désespoir. Il est de mon devoir de ne pas vous laisser ignorer que *l'effervescence* n'est pas encore tout-à-fait apaisée dans cette partie ; tous les esprits sont tendus vers la constitution ; c'est le baume qui seul peut guérir toutes les plaies que l'inquiétude fait naître. N'est-il pas prudent, mon général, que nous attendions ce moment si désiré ? Je vous prie *de réfléchir* vous-même sur les conséquences qui pourraient en dériver. Si une démarche, *quoique innocente*, était susceptible d'interprétation, le moindre des résultats serait de faire perdre au [36] gouvernement *la confiance du peuple* ; alors l'harmonie serait détruite, la défiance renaîtrait, et le progrès du bien serait retardé dans sa marche. Pesez, dans votre sagesse, mon général, toutes les raisons que je viens de vous déduire, et je suis persuadé que vous les approuverez. *Votre propre gloire exige impérieusement que vous fassiez le bonheur de vos concitoyens, et vous manqueriez ce but qui doit vous immortaliser*.

J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement.

Signé : PÉTION.

Si cette lettre ne manquait pas d'habileté, elle disait néanmoins des choses sérieuses à Christophe, des vérités dont il devait se pénétrer pour bien gouverner le pays, des conseils utiles, enfin, pour faire *le bonheur du peuple* ; car, en définitive, c'était là la chose essentielle. Et en quoi consiste donc la véritable *habileté*, sinon à découvrir les moyens de réussir dans une œuvre aussi glorieuse ? Des intrigans astucieux peuvent souvent réussir dans leurs desseins, en employant des supercheries ; mais leurs succès sont toujours entachés des vues de leur personnalité, de leur égoïsme : ils auront été *adroits*, ils ne seront jamais considérés *habiles*, par les hommes qui ont le sens moral.

Il est évident que Pétion désirait éviter un conflit entre Gérin et Dartiguenave, et même entre cet officier du Sud et ses autres camarades. D'après la connaissance qu'il avait du caractère de chacun, de celui de Gérin en particulier, de la situation de ce département, il pouvait craindre que Dartiguenave, en voulant user des pouvoirs extraordinaires qu'il avait reçus, aurait été victime de son zèle dans ces momens de sérieuse agitation, que sa présence eût encore augmentée[37]. Pensant ainsi, indépendamment de ce qu'il voyait quel était *le but réel* de Christophe, ne devait-il pas faire usage des conseils que celui-ci lui avait recommandé de donner à son envoyé ?

Pétion pouvait-il, devait-il laisser *annuler* l'autorité de Gérin, lorsque celui-ci la tenait de la même source d'où était ; sortie celle de Christophe ? Si ce général-ministre ne s'était pas mis à la tête de l'insurrection du Sud, eût-elle réussi contre Dessalines, et Christophe aurait-il été chef du gouvernement ? La défection de Pétion lui-même n'avait-elle pas assuré ce résultat ? Et ce serait après l'avoir proclamé, qu'ils auraient consenti *à s'effacer* devant lui ? Il faut se pénétrer de ces précédens et de la situation des choses, pour juger de la conduite de Pétion. Elle fut *habile*, nous en convenons ; mais elle était également ferme et fondée sur *le droit* qu'ils avaient, Gérin et Pétion, *à la considération et au respect* de Christophe.[37] Puisqu'il l'oubliait si vite, il fallait le lui rappeler ; et Pétion le fit avec *sagacité, fermeté et franchise* tout à la fois, en mettant sous ses yeux les plus sérieuses réflexions.

Mais Christophe ne lui tint pas compte de tout ce qu'il lui disait par sa lettre, parce qu'il se croyait un tel *droit* à la succession impériale de Dessalines, qu'il lui semblait que tous ces hommes qui l'avaient reconnu comme chef du gouvernement, n'avaient rempli que leur *devoir* et devaient maintenant courber devant son autorité. Il rappela Dartiguenave au Cap, mais pour le faire assassiner, parce qu'il n'avait pas passé outre les conseils de Pétion. Il répondit à la lettre de ce dernier par celle qui suit :

Au quartier-général du fort Henry, le 19 décembre 1806,
an 3e de l'indépendance.

Henry Christophe, général en chef de l'armée d'Haïti,

A. S. E. le général de division Pétion, commandant
la 2e division de l'Ouest.

Je viens, général, de recevoir vos deux lettres du 9 et du 10 du présent, celle du 9 sans signature.

La première m'apprend que le 3e bataillon de la 20e demi-brigade, en garnison au Mirebalais, a quitté sans ordre son poste pour se rendre au Port-au-Prince, où vous l'avez fait caserner dans la crainte qu'il ne se fût répandu dans les bois, si vous l'eussiez renvoyé à son poste.

Il est *étonnant*, Monsieur le général, que, connaissant la conséquence de la démarche de ce bataillon, vous ne lui ayez pas prescrit *sur le champ* de retourner à son poste, au risque de le voir se répandre dans les bois. Vous n'ignorez pas que l'exemple qu'il vient de donner ne peut que produire les plus funestes effets, et l'on aurait trouvé bien promptement le moyen *de le faire sortir du bois* où il se serait réfugié. Je ne puis donc que *m'étonner* que ce bataillon soit jusqu'à ce moment au Port-au-Prince, *dans vos casernes*.

Votre seconde lettre, relativement à la mission du général Dartiguenave que j'ai envoyé dans le Sud, *m'étonne aussi*. Je ne pouvais m'attendre, Monsieur le général, qu'un officier envoyé par le gouvernement, pût éprouver aucune difficulté à remplir la mission qui lui était confiée, ni faire perdre au gouvernement la confiance du peuple, faire naître la défiance, détruire l'harmonie, et retarder les progrès du bien. Je désirerais savoir, et c'est ce dont vous ne m'avez pas instruit, comment la mission du général Dartiguenave peut paraître au général Gérin, un dessein formé d'avilir son autorité aux yeux de ces hommes qui se sont *volontairement rangés* sous son commandement.

Le général Gérin, en se mettant le premier à la tête de ceux qui ont contribué au renversement du gouvernement précédent, *pouvait-il prétendre à la propriété des divisions du Sud ?* Espérait-il que ce serait *le prix de ses services ?*

Le général Gérin, d'après ce qu'il m'a écrit, est bien loin de penser comme vous me le donnez à entendre, il se plaint à moi des intrigues qu'ont employées les factieux pour troubler l'ordre, des peines qu'il a eues pour réprimer l'ambition des places et la cupidité dans les deux divisions du Sud. Et plût à Dieu qu'il pût y parvenir ! Je désire de tout mon cœur qu'il déjoue *ces gens à partis* qui poursuivent *les grades et la fortune*, et contre lesquels ce général est obligé d'employer des voies de rigueur pour les réprimer.

Je ne puis m'empêcher de vous avouer que *je découvre* de plus en plus, Monsieur le général, *le fil de toutes les trames, de toutes les menées* qui ont lieu dans l'Ouest et le Sud. Je n'ai jamais su tergiverser, j'aime qu'on me parle ouvertement, et qu'on s'explique catégoriquement ; si vous n'avez pas toujours *réfléchi* en m'écrivant vos lettres, je n'ai jamais manqué de le faire en les recevant.

Les esprits sont tendus, dites-vous, vers la constitution. Je l'attends aussi avec la plus grande impatience : j'espère qu'elle ne sera pas uniquement consacrée *à favoriser les intrigans*, et à leur donner les moyens d'alimenter leurs passions. Le bonheur de nos concitoyens sera toujours le but de toutes mes mesures, et ma gloire la plus chère ; mais je ne ferai jamais consister cette gloire *à favoriser les factieux* et à contribuer à leurs desseins.

j'ai l'honneur de vous saluer.

Signé : Henry Christophe.

Il suffirait de cette lettre pour faire connaître le caractère de Christophe. On y voit prédominer cet orgueil hautain qui le distingua dans tout le cours de sa carrière, et qui le porta à la terminer avec une résolution qui ne manqua pas de dignité. On y reconnaît cette présomption dans les moyens que donnent *la force et la terreur*, et l'on comprend pourquoi il fut un tyran d'une impitoyable cruauté. Il y laisse percer cette prétention qu'il avait constamment nourrie, de succéder au pouvoir *intégral* de Dessalines, et dont son impatiente ambition devança l'époque, par ses communications confidentielles à Geffrard et à Pétion. Selon lui, ce dernier avait tort de penser qu'il dût avoir des égards, et pour Gérin et pour l'armée et les populations du Sud qui l'avaient placé à leur tête ; Gérin lui-même ne devait espérer d'y continuer son haut commandement que par *son bon plaisir !* C'étaient bien là, des idées dignes du futur *Roi* qui régna souverainement sur le Nord et l'Artibonite. Mais dans les autres départemens d'Haïti, il y avait aussi *un souverain* dont l'autorité devait l'emporter à la fin sur la sienne. Écoutons son langage par l'un de ses plus fermes soutiens, de ses plus nobles organes :

Port-au-Prince, le 24 décembre 1806.

Le général de division Pétion, commandant la 2^{me} division de l'Ouest, et membre de l'assemblée constituante,
Au général en chef Henry Christophe, chef provisoire du gouvernement.

J'ai reçu, général, votre lettre du 19 courant, à laquelle je vais répondre.

À l'égard de ce que vous me dites relativement au 3^{me} bataillon de la 20^{me} demi-brigade, j'avais senti aussi toute la conséquence de sa démarche ; mais je n'ai pas pensé que dans les circonstances où nous sommes, *la sévérité* fût le seul remède auquel il fallut recourir ; et je suis loin de croire qu'elle aurait produit l'effet que vous présumiez. Dans le passage d'un gouvernement à un autre, si l'on peut s'opposer à ce que *les lois* soient entièrement suspendues, il est difficile d'empêcher qu'elles ne perdent une partie de leur force et de leur énergie.

Quant à la mission du général Dartiguenave dans le Sud, je n'ai fait que me conformer à votre lettre dont il était porteur et par laquelle vous m'invitiez à l'aider de mes conseils ; et si je me suis permis de vous faire quelques observations, ce n'est que parce que vous m'avez autorisé à cela *par plusieurs* de vos lettres, entre autres celle du 23 octobre où vous vous expliquez ainsi : « Personne mieux que vous, mon cher camarade, ne connaît mes principes et mon désintéressement pour toute espèce d'emploi ; il m'a fallu un aussi puissant motif pour me déterminer à accepter ce fardeau énorme, avec la persuasion que j'ai, que vous concourrez en votre particulier à m'aider de vos lumières, lorsque le bien public l'exigera. »

Connaissant les principes du général Gérin, je suis persuadé, général, qu'il ne regarde pas plus les deux divisions du Sud *comme sa propriété*, que je ne regarde celle de l'Ouest comme *la mienne. Je pense même qu'aucun autre fonctionnaire ne peut avoir une semblable idée. Le prix des services* du général Gérin, comme le prix des miens, *est la gloire d'avoir reconquis la liberté de notre pays. Si nous avions de l'ambition*, après la journée du 17 octobre, *nous étions les maîtres d'y donner un libre cours*, tandis que notre démarche, au contraire, a prouvé quel était *notre désintéressement*. Le grade de général de division que j'occupe en ce moment suffit à mon ambition, et je serai toujours prêt à m'en démettre, lorsque le bien public l'exigera. J'ai prouvé plus d'une fois que je n'ai jamais connu ni l'intrigue ni l'ambition ; *la voix publique* ne laisse aucun doute à cet égard. C'est pourquoi j'eusse désiré que vous m'eussiez fait connaître *quels sont ceux* qui tiennent le fil des trames que *vous dites* qui s'ourdissent dans l'Ouest et dans le Sud ; car j'aime aussi que l'on me parle ouvertement et que l'on s'exprime *catégoriquement* : alors, je pourrais y répondre.

L'accusation que vous me faites, *de ne pas réfléchir* sur les lettres que je vous écris, m'a fait *beaucoup réfléchir* sur la vôtre et sur votre dernière proclamation, et j'y ai vu un acte peu propre à ramener les esprits vers un même but. Je crois devoir vous dire que j'ai l'habitude aussi *de réfléchir sur mes actions* ; et dans toutes, je prends pour guide, *l'opinion publique et l'intérêt de mon pays*.

Enfin, citoyen général, la constitution va paraître ; et je suis comme vous d'avis qu'elle ne sera point consacrée uniquement *à favoriser les intrigans*, ni à leur donner les moyens d'alimenter leurs passions. *Le peuple*, en abattant *le tyran* à la journée à jamais mémorable du 17 octobre, n'a pas fait la guerre *pour tuer un homme*, mais bien *pour détruire la tyrannie et pour changer la forme d'un gouvernement qui ne pouvait lui convenir en rien*, et établir *sa souveraineté*. C'est au moment que cet acte *de sa volonté suprême* devra recevoir son exécution, qu'on connaîtra *les ambitieux et les intrigans*. Pour moi, je suis prêt à déposer *à ses pieds* les pouvoirs que je reconnais *ne tenir que de lui*, et à soumettre ma volonté particulière à la volonté générale. C'est alors que *le peuple* distinguera ses vrais amis d'avec les ambitieux : *malheur à ces derniers !* … S'il n'a pas craint d'abattre la tête de Dessalines, *pourra-t-il trembler devant des intrigans et des ambitieux subalternes ?*

J'ai l'honneur de vous saluer.
Signé : PÉTION.

Si Christophe fit preuve d'arrogance dans sa lettre, Pétion sut l'en relever par non bien digne langage dans les divers paragraphes de la sienne.

Dans mes les deux premiers, il se justifie pleinement d'avoir toléré la présence au Port-au-Prince du bataillon de la 20^{e} par cette profonde observation de l'homme d'Etat relative aux conséquences naturelles de toute révolution, et d'avoir conseillé Dartiguenave de surseoir à sa mission, par la confiance même que Christophe semblait mettre en lui, en l'inviter à l'aider de ses lumières. Dans les 3^{e} et 4^{e} paragraphes ou il montre tant de modestie et de fierté en même temps, comme il se sent *fort* de cette *voix publique* à laquelle il fait allusion, de cette *opinion générale* avec laquelle il est en accord parfait ! Dans le dernier encore, comme il paraît convaincu *de la Souveraineté et de la Majesté du peuple, de la légitimité de ses droits, de l'obligation* où sont *les chefs* d'y rendre hommage ! Quelle menace faite à l'ambition de Christophe, dans ces mots : « Malheur à ces derniers !… S'il n'a pas craint d'abattre la tête de Dessalines, pourra-t-il trembler devant des intrigans et des ambitieux subalternes ? »

Après ces deux lettres, de Christophe et de Pétion, on voit poindre à l'horizon le nuage lugubre d'où sortira le fléau d'une nouvelle guerre civile entre les infortunés enfans d'Haïti, et qui commença huit jours après la lettre de Pétion. Au 24 décembre où il l'écrivit, la tempête s'amoncelait déjà ; car Pétion y parle d'une proclamation qu'il appelait *la dernière*, tandis que *le même jour*, une autre, bien plus virulente, émanait de Christophe.

Dans le chapitre suivant, nous allons dire les motifs de ces deux proclamations, parler enfin de la formation de l'assemblée constituante, et revenir sur quelques faits qui ont besoin d'être expliqués.

1. ↑ M. Thiers a dit avec raison : « Tous les gouvernemens périssent par l'excès de leur principe. » Celui de Dessalines s'était fondé sur *la violence* ; il périt pour avoir poussé trop loin son système contraire au bonheur de son pays.

   M. de Lamartine a dit avec non moins déraison : « Les gouvernemens doivent se constituer en révolution permanente, pour satisfaire aux besoins de la société. » En effet, c'est en négligeant d'y satisfaire ou en les méconnaissant, qu'ils poussent les peuples à l'insurrection.

2. ↑ En ne citant que les principaux d'entre eux, nous désignerons Coutilien et Rancy Coustard, Saladin, Souffrant, Bouzy, F. Thévenin, Constant Domingue, Horace, Morisseaux, J. Tréméré, Pernier, Sannon et Petit Blain, M. Cébron, M. Constant, Bellevue Dusseaux, Lapointe Aubas, G. Lorquet, etc.
3. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 332.
4. ↑ Ibid. p. 353. Autant eût valu dire à Romain de fusiller ce grenadier *avant* le jugement.
5. ↑ Ibid., p. 360.
6. ↑ Solages, devenu général de brigade, le même qui commandait l'avantgarde de l'armée du Sud, et qui accueillit Pétion vers le Tapion ; l'un des plus braves, des plus dignes officiers de la République d'Haïti.
7. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 349.
8. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 355.
9. ↑ Le fait relatif aux officiers de la 15e prouve que Gérin ne pouvait tolérer quoi que ce soit de contraire à la subordination.
10. ↑ Voyez pages 39 et 40 du tome 4 de cet ouvrage.
11. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 347.
12. ↑ Ibid., p. 349.
13. ↑ Ibid., p. 332.
14. ↑ Tome 3, p 356.
15. ↑ Cette forteresse était déjà désignée sous ce nom.
16. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 346.
17. ↑ Ibid.
18. ↑ Ibid., t. 3, p. 347.
19. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 348.
20. ↑ Ce mot *d'administration* pouvait s'entendre dans le sens de *gouvernement ;* mais c'était dans son sens propre qu'on l'employait ici, afin de réserver jésuitiquement la question du gouvernement, à résoudre par la nouvelle constitution.
21. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 351.
22. ↑ Inginac était resté à Léogane, son lieu natal, en revenant dans l'Ouest avec Papalier. Il s'y occupait, au sein de sa famille, d'un petit commerce de détail pour gagner honorablement son existence. On voit que, par ses conseils à Yayou, il désirait le bonheur de son pays. Sous ce rapport, nous aurons à le louer souvent.
23. ↑ M. Madiou dit que Lamarre fut condamné à 4 ans de prison et à être *dégradé :* aucun article du code pénal n'était applicable à une telle peine. Ce fut Caneaux qui défendit Lamarre au conseil ; mais *les faits* parlaient contre la défense. Caneaux, on le sait, était un intime ami de Pétion.
24. ↑ Je relate ces événemens comme je les ai entendu raconter. Il est certain que Dieudonné commandait la place du Port-au-Prince ; voyez son titre dans la *Résistance à l'Oppression*. Il ne pouvait donc pas se trouver à Léogane, sans y être mené par Pétion.
25. ↑ Quique fut remplacé par le chef de bataillon Bigot.
26. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 355.
27. ↑ « Si j'ai opéré *le changement de certains officiers*, c'était pour *éloigner* des hommes dangereux dont les projets visaient à la désunion, et qui avaient perdu la confiance du soldat à notre prise d'armes ; j'ai laissé *agir les lois* pour la punition de quelques autres qui s'étaient rendus coupables. » — Extrait de l'écrit publié par Pétion, le 17 janvier 1807.
28. ↑ En Europe, nous avons assisté à une révolution, et nous avons pu observer des faits semblables : d'où nous concluons que c'est une loi suprême pour toutes. M. Madiou en a vu une à Haïti, en 1843 : elle procéda de la même manière.
29. ↑ Bédouet, Michel Tendant ne furent-ils pas employés ensuite par Pétion ? Thomas Jean, excellent citoyen, ne devint-il pas commandant de la place du Port-au-Prince ?

30. ↑ Il semble même, d'après l'écrit publié par Pétion le 17 janvier 1807, qu'il aura conseillé à Christophe de convoquer « des représentans de toutes les communes, ou paroisses, » pour faire la constitution : d'où un pour chaque paroisse. Cette lettre du 26 octobre, où il était question de l'assemblée, fut apportée par Blanchet jeune. Hist. d'Haïti, t. 3, p. 345.
31. ↑ Ce n'est pas Dartiguenave, comme le dit M. Madiou, mais un autre officier qui fut spécialement chargé de communiquer ces vues à Pétion. Voyez l'écrit justificatif de Pétion, publié le 17 janvier 1807.
32. ↑ Voyez tome 2 de cet ouvrage, page 349, comment il s'entendait à faire *une barbe nationale et des corrections martiales* aux individus placés sous ses ordres.
33. ↑ C'est par ce motif que Pétion ne voulut point avoir *des casernes* pour les troupes : sa pensée fut d'en faire *des milices organisées*, une véritable *garde nationale soldée*, soumise cependant à un régime exceptionnel, mais qui pût comprendre les institutions républicaines qu'il fonda et s'y attacher par leur douceur.
34. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 357.
35. ↑ Ibid.
36. ↑ « De retour à Saint-Domingue avec l'expédition des Français, aussitôt que j'en ai pénétré *le but*, je suis sorti du Cap ; et, *en entraînant avec moi le général Christophe*, je puis me considérer comme *le conservateur de ses jours*. » — Extrait de l'écrit publié par Pétion, le 17 janvier 1807.
37. ↑ « Quand Dartiguenave arriva au Port-au-Prince porteur de telles instructions, *il fut accueilli avec indignation*. Comme représentant du chef du gouvernement, il ne pouvait que *contrarier* Pétion et Gérin *qui exerçaient véritablement la souveraineté* dans l'Ouest et le Sud. » — Hist. d'Haïti., t. 3, p. 358.

On a pu être *indigné* contre Christophe, mais non pas contre Dartiguenave. M. Madiou a donc oublié que cet officier était un compagnon de Pétion dans le Sud ? N'a-t-il pas lu le 1er paragraphe de la lettre de Pétion qui dit à Christophe, que Dartiguenave est *convenu* du mauvais effet que produirait sa mission dans le Sud ; qu'il lui écrivait aussi pour lui faire part *de leurs réflexions ?* Dartiguenave fut donc *persuadé, convaincu*.

Et puis, quelle est donc cette *souveraineté* que Pétîon et Gérin exerçaient ? Commandans de l'Ouest et du Sud, ils ne devaient pas employer leur autorité à maintenir ou rétablir l'ordre dans ces départemens ? Si la mission de Dartiguenave n'était propre qu'à agiter davantage le Sud, Pétion dut faire part à Christophe de sa conviction à cet égard, et espérer qu'il comprendrait cela. Chef *provisoire* du gouvernement, Christophe lui-même était-il *un souverain ? Le Peuple* seul l'était !

M. Madiou n'a-t-il pas assisté *à une révolution*, en 1843, où ce principe était dans toute sa force, et durant laquelle *les généraux* de l'armée durent néanmoins exercer leur autorité peur le maintien de l'ordre ? Exerçaient-ils *la souveraineté ?*

CHAPITRE II.

Formation de l'assemblée constituante. — Pétion s'y fait élire pour instituer la République. — Aveu que lui fait Roumage aîné, député du Cap, au sujet de la constitution préparée par ordre de Christophe. — Pétion fait faire *de fausses élections* dans l'Ouest et le Sud, pour avoir la majorité et déjouer ce projet. — Examen de ce procédé. — Rapports confidentiels de J. Hugonin et F. Ferrier à Christophe. — Sa proclamation du 18 décembre. — Examen de cet acte par lequel il se prépare à la guerre civile. — L'assemblée constituante ouvre ses séances le 18 décembre. — Elle forme un comité de constitution présidé par Pétion. — Limitation extrême des attributions du pouvoir exécutif. — J. Hugonin en informe Christophe. — Sa proclamation du 24 décembre qui déclare Pétion et d'autres *en état de révolte*. — Le 27, le comité présente un rapport et un projet de constitution à l'assemblée, qui le vote à la majorité. — Examen du rapport du comité. — Analyse de la constitution. — Protestation contre elle, signée par 25 députés du Nord et de l'Artibonite. — Joie publique au Port-au-Prince. — Christophe est élu *Président d'Haïti*. — Election de 24 sénateurs. — Christophe en marche contre le Port-au-Prince. — Il fait assassiner les généraux Dartiguenave et Cangé, et plusieurs autres officiers. — Le général Bazelais vient annoncer sa marche à Pétion. — Mesures que prend Pétion. — Il sort du Port-au-Prince contre l'ennemi. — La majorité des sénateurs constitue et organise le Sénat, qui se déclare en permanence et prend quelques mesures.

En recevant la circulaire de Christophe, du 3 novembre, relative à la formation de l'assemblée qui devait donner une constitution au pays, Pétion, Gérin et Férou s'y étaient conformés loyalement, comme leurs collègues dans l'Artibonite et le Nord. Ils reconnurent tous, de même que Christophe, « la nécessité d'aider de leurs lumières le choix du peuple, en indiquant les personnes qui étaient dignes de sa confiance et qui pouvaient mieux concourir à cette œuvre. » Dans l'état des choses, c'était, de leur part, un acte de patriotisme : ils avaient guidé les efforts de la nation pour la conquête de l'indépendance, ils pouvaient, ils devaient diriger les élections. Les lumières n'étaient pas assez avancées dans le pays.

Elles eurent donc lieu dans toutes les paroisses reconnues comme telles, dans le sens de ce principe posé dans la circulaire : — « Que *la non-résidence* dans la paroisse n'était pas une qualité *exclusive* de l'élection, tout citoyen d'Haïti ayant droit à la nomination partout où il en serait jugé digne. »

Si Christophe et les généraux du Nord et de l'Artibonite firent nommer les hommes qui leur parurent aptes à remplir cette mission, Pétion, Gérin et Férou firent nommer également ceux qui présentaient la même aptitude,

dans l'Ouest et dans le Sud. Pétion et Gérin firent plus ; ils se firent élire membres de l'assemblée. Férou, se mourant déjà, ne pouvait y songer.

Pourquoi cette précaution, de la part de Pétion surtout ? Parce qu'il connaissait Christophe à fond, que sa lettre à Yayou et la mission de Bonnet au Cap l'avaient encore éclairé sur ses sentimens intimes. Il voulait donc faire partie de l'assemblée, pour y présenter ses opinions politiques, faire constituer le pays en *République*, organiser le gouvernement de manière à ne pas voir se reproduire l'autocratie de Dessalines. C'est ce qui explique sa réponse à l'officier de confiance que Christophe envoya auprès de lui, — qu'il monterait à la tribune pour repousser une semblable proposition.

Gérin ne désirait certainement pas le renouvellement de la tyrannie de Dessalines ; mais par ses idées politiques, il n'était pas aussi *républicain* que Pétion ; il eût voulu une forme de gouvernement en rapport avec son caractère despotique. Soit qu'il craignît de se trouver en dissidence avec Pétion et avec les autres membres de l'Ouest et du Sud dont il connaissait les opinions, soit plutôt que les agitations incessantes du Sud le retinrent dans ce département, toujours est-il qu'il ne se présenta pas à l'assemblée constituante ; et ce fut heureux[1].

Pétion devait nécessairement y primer, ayant le concours d'hommes tels que les deux Blanchet, Théodat Trichet, Bonnet, Lys, Boyer, Daumec, David-Troy, etc., certainement plus capables de manier la parole que la plupart des députés du Nord et de l'Artibonite. Tel était son espoir, en restant dans la *légalité*, en laissant à chacun la faculté de manifester ses opinions politiques, mais en comptant en même temps sur l'influence *des idées*, pour voter une constitution conforme aux siennes.

Mais, les députés du Nord et de l'Artibonite étant successivement arrivés au Port-au-Prince dès le 30 novembre, conformément à la circulaire de Christophe, et tous les députés du Sud ne l'étant pas encore, à cause des difficultés nées des agitations, Pétion vit le nombre des premiers, en même temps que Roumage aîné, député du Cap et directeur des domaines, lui fit une confidence importante. Déjà, au Cap même, Roumage avait averti Bonnet, que Christophe allait faire tendre une embuscade au Camp-Coq, entre Limbe et Plaisance, pour le faire assassiner avec les autres membres

de la députation : ce qui avait nécessité le prompt départ de Bonnet du Cap[2].

Roumage fit donc savoir à Pétion, que la constitution que voulait Christophe, *était toute faite ;* qu'elle avait été rédigée par Rouanez jeune d'après ses ordres ; que tous les députés du Nord et de l'Artibonite avaient reçu *l'injonction* de la proposer et de la voter : ce qui eût été facile, puisqu'ils seraient en majorité dans l'assemblée. Roumage se dévoua ainsi à une mort honorable[3].

Il fut tout aussi facile à Pétion de s'assurer, par d'autres députés, de la véracité d'une information qui importait tant à la nation. L'estime générale dont il jouissait dans toutes les parties du pays, l'accueil bienveillant et distingué qu'il avait fait à ces concitoyens du Nord et de l'Artibonite, lui firent obtenir cet aveu. Il était évident que sa réponse à l'officier, transmise à Christophe, avait motivé cette adroite manœuvre de sa part. Pour arriver à ses fins, le chef provisoire du gouvernement n'avait pas reculé devant *la violation* de la liberté du vote ; et cependant, il allait garder *un semblant de légalité* dans l'œuvre constitutionnelle. Dans une telle occurence, fallait-il laisser à Christophe la faculté de miner les libertés publiques, au profit du hideux despotisme qu'il développa dans la suite ? Pétion était trop bon *ingénieur politique*, pour ne pas établir une contre-mine au profit du peuple souverain.

C'est alors qu'il fit commencer la rédaetion de la constitution de 1806, dont les bases étaient arrêtées dans son esprit comme dans celui de ses collaborateurs intimes. Mais cela ne suffisait pas : il restait toujours *une majorité* parmi les députés, *obligée*, contrainte de voter la constitution de Christophe, *sous peine d'assassinat*. Pour l'emporter dans l'assemblée, il fallut recourir à un *surcroît* de députés pour l'Ouest et le Sud. Pétion dépêcha immédiatement Lys et David-Troy auprès de Gérin et de Férou, afin de leur communiquer l'information qu'il avait reçue, et de leur prouver l'impérieuse nécessité d'en faire élire par les moindres bourgades du Sud, où il y en avait tant, *non classées* comme paroisses[4]. L'Ouest en fournit quelques-uns aussi, provenant de l'arrondissement de Jacmel. Voilà comment et pourquoi il y eut *majorité* du côté de l'Ouest et du Sud, il y eut *retard* dans les travaux de l'assemblée constituante.

On dira, sans doute, que Pétion manquait *de sincérité* en agissant ainsi ; qu'*il violait* lui-même *la légalité*, la convention à laquelle il souscrivit, et qu'il paraît même avoir proposée, de nommer un seul député *par paroisse*.

Nous répondons à cela, qu'il ne pouvait être *un niais politique ;* que Christophe lui ayant d'abord fait connaître son intention d'avoir une autorité exorbitante, ayant ensuite rusé pour se la faire donner avec *l'apparence de la légalité*, et employé son pouvoir provisoire pour *intimider* les députés, Pétion eût mérité la risée de la postérité, s'il se fût arrêté à un tel scrupule de conscience en présence des procédés du chef provisoire du gouvernement ; car il s'agissait moins de l'enjeu de sa personne en cette circonstance, que de la garantie individuelle de chaque citoyen, *des droits* du peuple entier, aux prises avec *les prétentions* d'un despote ingrat. Il ne pouvait user d'aucun autre moyen que de celui-là pour déjouer le plan de Christophe, et il fit *fort bien* de l'employer.

Mais, dira-t-on encore, une telle conduite de sa part devait inévitablement amener *la guerre civile*.

Eh bien ! oui, *la guerre civile*, préférable, pour les populations de l'Ouest, et du Sud, au joug ignominieux d'un barbare qu'elles avaient honoré de leurs suffrages. Et quel était donc *le droit* de H. Christophe, d'imposer sa volonté personnelle à tous ces hommes qui l'avaient proclamé chef du gouvernement ? Si Rigaud avait pu, avait dû *résister* à celle de Toussaint Louverture, — à plus forte raison Pétion devait-il *résister* à celle de Christophe, comme il avait dû concourir *à abattre* Dessalines.

La guerre civile ? Mais, pour l'expérience du peuple haïtien, elle allait mettre en parallèle — *l'arbitraire* et la loi, — l*a violence* et la modération, — *la cruauté* et l'humanité, jusqu'à ce qu'il plût à Dieu d'assurer le triomphe de l'Occident sur le Nord, de la civilisation sur la barbarie. Les nations peuvent-elles toujours éviter de pareilles calamités ? Le plus souvent, c'est *dans le sang* qu'elles se régénèrent. Honte à ceux dont l'ambition ou l'injustice sont cause qu'il en soit versé ! Honneur à ceux dont l'énergie accepte un défi semblable ! L'indépendance d'Haïti ne fut-elle pas le résultat définitif *de l'injustice* de la France, attisant le feu des discordes civiles pour ramener l'Esclavage sur ce sol qu'elle avait si généreusement légué à la Liberté ? Eh bien ! le triomphe des principes qui régissent les hommes dans la société civile, devait résulter aussi *de*

l'ambition de Christophe, qui avait provoqué la destruction de la tyrannie, et qui voulait la reconstituer. C'est en vain que *le despotisme* espère étouffer toujours *les idées* ; il en jaillit *de chaque goutte de sang* qu'il fait verser injustement : elles éclairent les peuples sur leurs droits imprescriptibles.

Dartiguenave était arrivé au Port-au-Prince dans les premiers jours de décembre, porteur de la lettre de Christophe à Pétion, du 30 novembre. Ce fut le 10 décembre que ce dernier y répondit, pour faire ses observations sur l'inopportunité de la mission que ce général allait remplir dans le Sud. Les affidés de Christophe, parmi les députés du Nord, Juste Hugonin et Félix Ferrier, ne purent ignorer le délai mis par Pétion à l'exécution de cette mission, non plus que le consentement donné par Dartiguenave à attendre de nouveaux ordres : ils écrivirent à leur maître, et envenimèrent cette situation. Probablement, ils l'informèrent aussi de l'envoi de Lys et de David-Troy dans le Sud, sans savoir peut-être le but de leur mission. C'est ce qui explique le passage de la lettre de Christophe à Pétion, du 19 décembre, relatif *aux trames et aux menées* qui avaient lieu, disait-il, dans l'Ouest et le Sud. Mais cette lettre n'était que le résultat aussi d'une proclamation qu'il avait publiée la veille, le 18 décembre, où on lisait ce paragraphe :

« D'après *les agitations* qui viennent de se manifester dans les brigades de plusieurs divisions, il n'est plus permis de douter que *les agents secrets de quelques ambitieux* n'aient été *envoyés* pour soulever les troupes contre *l'autorité légitime*, et les porter *à refuser la solde régulière* que j'ai établie d'après l'état de nos ressources. Quel moment ont-ils choisi pour l'exécution de leurs indignes projets ? Celui où l'assemblée d'Haïti que j'ai convoquée doit commencer le travail de la constitution. Il est aisé de s'apercevoir quel est le but *de ces ennemis de notre pays ;* tandis qu'*ils retardent*, d'un côté, l'arrivée des députés du Sud, pour avoir le temps *d'intriguer et de se préparer le terrain, leurs émissaires* se répandent parmi les troupes des brigades de la 1re *division* de l'Ouest, pour les engager à la désertion. C'est ainsi que l'on a persuadé *aux musiciens* de la 4e demi-brigade de quitter leurs drapeaux, et qu'on a souffert que le 3e bataillon de la 20e demi-brigade ait abandonné sa garnison du Mirebalais, malgré les

ordres formels de ses officiers. On s'est servi de quelques autres déserteurs, partis précédemment, qu'on a renvoyés de leurs corps, pour tâcher *de gagner* leurs camarades, et *souffler* parmi eux l'insurrection et la révolte, etc. »

M. Madiou dit aussi : « Pendant que Dartiguenave se trouvait dans l'impossibilité de remplir la mission que le chef du gouvernement lui avait confiée, par l'opposition qu'il rencontrait en Pétion, *les émissaires de l'Ouest et du Sud*, répandus *dans le Nord, y semaient* TOUJOURS *la discorde et l'insubordination*. Le caractère a de Christophe *s'aigrissait* de plus en plus, sa défiance était au comble, à l'égard des révolutionnaires du Sud et de l'Ouest… Le Sud était devenu pour lui *un chaos* dans lequel *ses idées* ne pouvaient plus pénétrer…[5] »

Il est évident que cet auteur n'a fait que reproduire les plaintes de Christophe, consignées dans sa proclamation, à la seule différence que celui-ci fait entendre assez clairement que c'est de Pétion qu'il parle, et de quelques autres citoyens alors au Port-au-Prince, et qu'il désigne comme des *ambitieux et des ennemis du pays*, qui, selon lui, ont envoyé *des émissaires dans l'Artibonite* (et non dans *le Nord :* ambitieux qu'il a nommés dans sa proclamation du 24 décembre) ; tandis que M. Madiou parle d'*émissaires du Sud* qui auraient aussi concouru à cette œuvre déloyale. Le Sud, agité dans son propre sein, devenu *un chaos indébrouillable*, même pour Christophe, aurait songé à envoyer des émissaires dans le Nord pour y semer la discorde et l'insubordination ! S'il y avait quelqu'un, dans ce département, qui eût pu concevoir une telle idée, c'aurait été Gérin ; mais a-t-il été cité parmi les autres *ambitieux ?* Nous produirons bientôt cette proclamation du 24 décembre, et voyez d'ailleurs que, dans sa lettre du 19, Christophe en fait l'éloge[6].

Mais disons : quelle foi la postérité, qui juge les [5] hommes, peut-elle avoir dans ces accusations de Christophe contre ses adversaires ? Se voyant *déjoué* dans ses projets ; ne voulant pas reconnaître que ses rigueurs despotiques étaient la seule cause des désertions des soldats ; que les troupes refusaient la solde ordonnée par lui, parce que tout d'abord on leur avait donné une paye supérieure ; que leur mutinerie, leur insubordination, n'étaient que le résultat de la révolution qui les avait exaltées : il se plaisait à rejeter ses propres torts sur Pétion et d'autres. Est-ce que Pétion n'avait

pas persuadé les 11e et 12e demi-brigades de recevoir *la solde régulière* ordonnée par lui, en leur rappelant qu'elles lui devaient *une obéissance* absolue ? Ayant agi ainsi à l'égard de deux corps qu'il était de son intérêt de ménager, il ne pouvait envoyer *des agents secrets* pour en soulever d'autres par ce motif. Nous avons assez établi les causes de la désertion des jeunes gens de la 4e, de ses musiciens et du bataillon de la 20e, pour ne pas revenir ici sur ces incidens.

Ce fut donc après avoir lancé sa proclamation du 18 décembre, que le 19 il écrivit sa lettre arrogante à Pétion. Quelque ton de supériorité qu'il y prît, on reconnaît que, se voyant *déjoué*, il se préparait *à la guerre*, car il ne pouvait espérer que Pétion eût souffert patiemment de telles paroles, après l'avoir signalé dans sa proclamation par un langage aussi malveillant ; il connaissait son caractère résolu, malgré sa modération habituelle.

Enfin, le 18 décembre les députés réguliers et irréguliers se réunirent à l'église du Port-au-Prince et ouvrirent les séances de l'assemblée constituante. La première eut lieu sous la présidence de César Thélémaque, doyen d'âge et député du Cap. La vérification des pouvoirs constata 74 élections ou membres. La plupart des députés du Nord et de l'Arlibonite prirent la résolution, entre eux et sans doute par les instructions venues du Cap, *de protester* contre la tenue de l'assemblée, sa formation et l'œuvre qu'elle allait faire : ils manifestèrent cependant leurs observations à cet égard ; mais la majorité les rejeta. Elle ne pouvait les admettre, en raison des nécessités qui l'avaient créée[7].

On voulut continuer César Thélémaque dans la présidence définitive ; mais il déclina cet honneur qui fut alors déféré à l'adjudant-général Blanchet jeune : Montbrun, du Sud, Almanjor fils, du Nord, furent élus secrétaires.

Chacun savait, au Port-au-Prince, que la *République d'Haïti* serait proclamée, comme la seule institution jugée propre à assurer les droits de tous les citoyens. Bruno Blanchet aîné et Théodat Trichet en avaient jeté les bases déjà, d'accord avec Petion, Bonnet, Lys, David-Troy, Daumec, Boyer et quelques autres. J. Hugonin et F. Ferrier avisaient Christophe incessamment des moindres particularités parvenues à leur connaissance ;

ces renseignemens plus ou moins vrais, dictés par la bassesse, ne pouvaient qu'exciter son humeur cruelle : il se faisait une si haute idée d*e son autorité légitime !*

Comme dans toute assemblée nombreuse, un comité de constitution fut formé, à l'effet de présenter un projet que les députés auraient à examiner et à discuter en assemblée générale : il fut composé de Pétion, César Thélémaque, Théodat Trichet, Magloire Ambroise, Bruno Blanchet, David-Troy, Manigat, Bonnet et Lys. Bruno Blanchet fut le rédacteur de son rapport à l'assemblée.

Pendant que le comité préparait son travail, la lettre de Christophe à Pétion, du 19 décembre, lui parvint avec la proclamation du 18. On conçoit quelle influence elles durent exercer sur la *limitation* des attributions du pouvoir exécutif dans ce projet. Pétion fut surtout celui qui porta, soit le comité, soit l'assemblée elle-même à les restreindre[8].

Le 24 décembre, le projet de constitution touchait à son achèvement, quand il expédia sa fière réplique à Christophe. Mais le même jour, Christophe lançait aussi sa proclamation qui le signalait comme *un révolté*. C'est que, dès le 22, J. Hugonin lui avait écrit que, par la constitution qu'on préparait, *il n'aurait pas plus de pouvoir qu'un caporal*. Lisons cette proclamation :

« Pétion, Bonnet, Boyer, les deux frères Blanchet, Daumec, Lys, Caneaux et quelques autres de leurs infâmes complices, viennent de lever le masque ; ils ont mis au jour leurs projets. *Ils sont en pleine révolte contre l'autorité ;* ils veulent établir une constitution qui mettra *le pouvoir* entre leurs mains, et livrera *les finances et les places* à leurs dispositions. Le général en chef vient de donner l'ordre de la marche pour soutenir *vos droits* et pour maintenir *votre liberté* que l'on veut vous ravir. Ces *scélérats*, une fois parvenus à leurs fins, ne vous laisseront pas seulement *la faculté de vous plaindre*.

« Il faut marcher, notre devoir nous oblige de maintenir l'ordre et l'exécution des lois. Que tous les maux qu'ils ont préparés retombent sur leurs têtes coupables ! Votre général ne veut pas transiger *avec les ennemis de la liberté* ; il ne veut point tergiverser avec eux.

« Il attend de vous, militaires de tous grades, de remplir votre devoir comme vous l'avez toujours fait ; il compte sur tous les chefs et officiers des corps, et sur leur attention au service. Les *factieux* ont levé l'étendard de la révolte, *il est juste* qu'ils payent de leur fortune, leurs complots funestes. *Le pillage de tous les lieux où les rebelles seront trouvés, vous est abandonné sans restriction*. Marchez, et la victoire va couronner la justice de notre cause. »

Cette proclamation, qu'on n'aurait qu'à tourner contre Christophe lui-même, pour peindre d'avance le tableau de son gouvernement, n'était pas faite pour être portée à la connaissance de Pétion et de ses collaborateurs à l'assemblée constituante ; aussi ne la surent-ils *qu'après* les événemens accomplis par la marche de l'armée du Nord et de l'Artibonite. S'il y avait réellement *des émissaires, des agents secrets* de l'Ouest et du Sud, répandus dans les lieux soumis immédiatement à Christophe, *un seul* d'entre eux au moins eût pu s'empresser d'apporter cet acte au Port-au-Prince : de tels agents sont ordinairement des hommes dévoués, et il fallait vraiment un dévouement à toute épreuve de leur part, pour qu'ils s'exposassent à aller semer la discorde et l'insubordination. La proclamation même du 18 décembre ne parvint à Pétion, que parce que Christophe la lui adressa, ainsi qu'aux députés du Nord[9].

Enfin, le 27 décembre, le projet de constitution fut prêt et présenté à l'assemblée constituante. Pétion, et non Bonnet, comme le dit M. Madiou[10], donna lecture *du rapport* du comité dont il était le président[11]. Bonnet aura sans doute lu le projet de constitution. Voici le rapport :

Pour rendre une révolution utile, il faut, après s'être fait justice d'un tyran, frapper encore sur la tyrannie et lui ôter tous moyens de se reproduire. Tel a été le vœu ainsi que l'objet du peuple, en vous nommant pour lui donner une constitution. Chargés par vous, citoyens, de recueillir les principes et les institutions les plus propres à fonder et à assurer la liberté et le bonheur de nos concitoyens, nous venons vous présenter le résultat de notre travail. C'est une vérité incontestable, que le meilleur système de gouvernement est celui qui, étant le mieux adapté au caractère et aux mœurs du peuple pour qui il est fait, doit lui procurer la plus grande somme de bonheur. Mais il est également évident et certain, qu'il est des principes communs à toute bonne constitution. Le plus essentiel de ces principes est la séparation des pouvoirs, puisque leur concentration dans les mêmes mains est ce qui constitue et définit le despotisme. Nous vous proposons donc, citoyens, d'établir un Sénat dont les membres seront élus, pour cette fois, par l'assemblée constituante, et seront pris, à l'avenir, parmi *les fonctionnaires publics* que le peuple aura désignés. Ainsi le Sénat sera composé *de militaires* qui se seront signalés par des services rendus à la patrie, et *de citoyens* qui, par leurs talens et leurs vertus,

auront mérité la confiance publique. Voyez quels avantages doivent résulter de cette institution. Nos lois ne seront plus l'expression du caprice et de la volonté d'un individu toujours porté, par ses passions, à séparer son intérêt particulier de l'intérêt général ; elles seront l'ouvrage d'hommes intègres et éclairés ; elles seront soumises à un examen sévère et à une discussion publique. Ceux qui les auront dictées comme sénateurs, seront forcés d'y obéir comme citoyens. Le peuple n'aura plus à craindre que l'impôt pèse sur lui au-delà de ce qu'exigent les besoins de l'État, parce qu'il aura dans ses représentans des défenseurs d'autant plus intéressés à le garantir à cet égard, que le poids porterait sur eux et leur famille. C'est par la séparation des pouvoirs, citoyens, que les Américains sont devenus nombreux et florissans dans une progression tellement rapide, que les annales d'aucun peuple n'offrent un pareil exemple. La séparation des pouvoirs a jeté sur l'Angleterre un éclat que n'ont pu ternir les défauts de son gouvernement. Nous avons cru devoir vous proposer de composer le Sénat de vingt-quatre membres. Ce corps ne doit pas être trop nombreux, l'expédition des affaires en souffrirait : il doit l'être suffisamment pour que les lois se trouvent conformes, autant que possible, au désir et à la volonté du peuple. La nomination aux emplois et aux fonctions de l'État, que nous avons attribuée *au Sénat*, sera toujours un des articles les plus essentiels dans toute constitution. C'est vouloir pervertir l'esprit public, c'est vouloir préparer l'esclavage de ses concitoyens, que de reconnaître *au pouvoir exécutif* cette importante attribution. Les fonctionnaires publics ne doivent point se considérer comme les créatures d'un individu ; tout doit au contraire leur rappeler qu'ils sont les agents et les délégués du peuple ou de ses représentans. Ainsi donc, en bonne théorie, et dans la pratique de tout gouvernement bien ordonné, *le droit* de nommer les fonctionnaires publics appartient essentiellement *à la puissance législative*. Vous n'avez pas oublié ce que produisit sous Dessalines, cette prérogative de nommer aux places qui fut une de ses usurpations. L'ambition et la cupidité s'emparèrent de tous les cœurs ; des hommes irréprochables jusqu'alors, consentirent, pour obtenir ou conserver un emploi, à se faire les suppôts et les agents de la tyrannie : d'autres devinrent, à la volonté du tyran, les instrumens de sa férocité. Tous les chefs, il est vrai, ne ressemblent point à Dessalines ; mais en législation, on compte sur les principes et jamais sur les hommes. Celui qui est chargé de faire des lois pour son pays écarte de lui toute passion, ainsi que toutes affections particulières ; le saint amour de la patrie remplit son cœur tout entier ; le moment présent n'est point tout pour lui ; son âme s'élance dans l'avenir ; il s'associe aux générations qui doivent lui survivre ; il veut que les lois politiques et civiles soient en harmonie avec les lois de la nature, parce qu'il se regarde comme l'organe et le ministre de cette Providence divine qui a créé l'homme pour qu'il fût heureux dans tous les temps. D'ailleurs, citoyens, si nous déléguions au chef du gouvernement une portion seulement du pouvoir législatif, au lieu de travailler pour la liberté, nous établirions le despotisme. L'expérience ne prouve-t-elle pas que le pouvoir législatif tend sans cesse au relâchement, tandis que le pouvoir exécutif acquiert sans cesse une plus grande intensité de force ? Nous vous proposons, citoyens, qu'aucune somme ne sorte du trésor public sans la signature du secrétaire d'État qui, placé auprès du Sénat, sera toujours prêt à lui rendre compte de ses opérations. Il est juste que le peuple, dont les contributions forment les revenus de l'État, soit instruit de l'emploi qui en a été fait. S'il en était autrement, si, comme dans les monarchies, le trésor public devenait le trésor d'un individu, la corruption s'introduirait jusque dans le Sénat. Les hommes étant partout les mêmes, ayons la modestie de croire que nous ne serons pas plus incorruptibles dans notre République, qu'ils ne le sont ailleurs. Dans la situation où nous nous trouvons avec les autres gouvernemens, il est important de reconnaître au Sénat le droit d'entretenir les relations extérieures et de conduire les négociations. Nous devons rechercher la bienveillance et cultiver l'amitié de tous les gouvernemens ; en leur payant les égards et le respect qui leur sont dus, nous aurons droit d'espérer de leur part, un retour de procédés nobles et généreux. En nous occupant du pouvoir exécutif, nous avons pensé que le titre modeste de *Président* était celui qui convenait le plus au premier magistrat de la République. Nous vous proposons qu'il soit élu pour quatre ans, et qu'il puisse être indéfiniment

réélu. Nous vous proposons aussi qu'il ait le commandement de l'armée et qu'il nomme les commissaires près les tribunaux. Ces pouvoirs et ces attributions qui excèdent ceux que possédait le Directoire exécutif de France, rendent extrêmement importante la carrière qu'il va parcourir. Déjà, nous entendons la voix du peuple qui lui crie : « Nos représentans vous ont élu à la première magistrature de l'État ; ils ont voulu que vous en fussiez le premier citoyen. Honneurs, dignités, fortune, ils ont tout accumulé sur votre tête. Si vous le méritez, vous serez toute votre vie environné de l'éclat du commandement ; mais, contribuez à nous rendre heureux ! Rappelez-vous qu'il vient un moment où toutes les illusions des hommes se dissipent, et que lorsque vous serez arrivé à ce terme auquel la nature vous appelle, comme tout autre, vous ne trouverez alors de réel et de consolant que le témoignage d'une conscience irréprochable, ainsi que le souvenir des services rendus à la patrie. » Dans l'article qui traite de la justice civile, vous trouverez des dispositions qui garantissent vos propriétés ; et dans l'article qui traite de la justice criminelle, vous trouverez des dispositions qui respirent l'humanité. En reconnaissant à tout citoyen, le droit d'émettre et de publier ses pensées sur les matières de gouvernement, nous faisons de la liberté de la presse, le palladium de la liberté publique. Gouvernés par de tels principes, obéissant à une constitution qui sera la boussole qui nous empêchera de nous égarer dans la route que nous avons à suivre, que nous manquer a-t-il pour être heureux ? Rien, citoyens, si nous savons user des bienfaits de cette Providence divine qui nous a protégés dans toutes nos entreprises, et qui, en nous plaçant au centre de cet archipel, sous un ciel heureux, sur une terre de merveilleuse fertilité, semble nous avoir destinés à être le peuple le plus fortuné de l'univers.

Ce rapport, écrit dans un si beau langage, lu par l'homme qui inspirait une si grande confiance en ses sentimens, qui exerçait tant d'influence sur ses concitoyens par ses antécédens respectables, ne pouvait qu'entraîner *la majorité* des membres de l'assemblée, à accepter le projet de constitution préparé par le comité ; aussi fut-il voté dans la même séance du 27 décembre. La *République d'Haïti* fut ainsi constituée. Il n'y eut pas seulement que les députés de l'Ouest et du Sud qui acceptèrent cette forme de gouvernement et sa constitution : des députés de l'Artibonite et du Nord y adhérèrent *par conviction*, parce qu'ils avaient, comme les autres, abhorré le despotisme brutal de Dessalines et qu'ils redoutaient encore plus celui de Christophe[12]. Même parmi ceux qui signèrent *la protestation* du même jour, il s'en trouva plusieurs qui ne le firent que pour couvrir leurs familles restées sous le pouvoir de Christophe, que pour leur épargner des persécutions.

Cependant, il faut le dire, le rapport, en établissant que la séparation des pouvoirs politiques était une disposition essentielle dans toute bonne constitution, en citant l'exemple des bons effets qu'elle a produits aux États-Unis et en Angleterre, ne les concentrait pas moins dans les mains du Sénat. Il faisait le contraire de ce qui existe en Angleterre et même dans la

république américaine, en ce qui concerne la nomination aux emplois et aux fonctions de l'État, les relations extérieures et les négociations à suivre. Ce ne sont pas là des attributions compétentes *au pouvoir législatif*, mais bien celles naturelles *au pouvoir exécutif*. Responsable envers la nation ou ses représentons, l'exécutif doit avoir le choix des agents qui l'aident dans l'exercice de son autorité ; il en répond pour eux, ils sont responsables eux-mêmes envers lui ; il ne faut pas qu'il puisse s'établir une lutte entre eux et lui, et c'est ce qui arriverait infailliblement si ces agents tenaient leur nomination du pouvoir législatif. Celui-ci fait les lois, en contrôle l'exécution par l'exécutif et les fonctionnaires qu'il nomme.

Mais, ce n'est pas que le rédacteur du rapport, que ses collègues avec lui, ignorassent ces choses ; ils avaient assez de science politique pour ne pas faire ainsi une confusion des pouvoirs. Ils établirent ces principes erronés, *sciemment*, si l'on peut s'exprimer de cette sorte, afin de couvrir la nécessité où l'on se trouvait de brider l'autorité de Christophe, s'il acceptait *la présidence* qu'on allait lui déférer. Il avait assez décelé ses intentions, pour qu'on prît ces précautions. Leur pensée étant de nommer *sénateurs* presque tous les généraux qui avaient dirigé la révolution du 17 octobre, et la plupart des hommes qui prenaient une part active au vote de la constitution, il est clair que le Sénat allait *diriger* effectivement les affaires publiques, en nommant les moindres officiers de l'armée et tous les fonctionnaires et employés.

D'après la tournure qu'avaient prise les choses, il n'y aurait eu aucune garantie pour leurs personnes, s'ils se fussent tenus *aux vrais principes* de toute bonne constitution ; mais il ne fallait pas plus reculer devant cette exigence de la situation, qu'on n'avait reculé devant l'impérieuse nécessité de *fausser* les élections de l'Ouest et du Sud. *Se conserver* pour le pays était un devoir, une obligation sacrée : sinon, il fût retombé tout entier sous la puissance d'une tyrannie exécrable. L'Ouest et le Sud n'ont échappé au sort de l'Artibonite et du Nord qu'à cette condition ; et lorsque le temps marqué par la Providence est arrivé pour la délivrance de ces deux derniers départemens, ils ont pu jouir aussi des heureux effets de cette politique intelligente et patriotique.

Les bonnes intentions des membres du comité de constitution et de ceux de l'assemblée qui la votèrent avec eux, le résultat définitif qu'ils ont

obtenu, doivent donc *les absoudre* de leur conduite en 1806 : la postérité ne peut pas juger autrement, nous le disons avec une ferme conviction. N'eussent-ils pas même obtenu ce succès, qu'elle devrait encore approuver leur résolution ; car la violation des principes qui a pour but de favoriser *le crime*, doit seule encourir son blâme, le succès, dans ce cas, ne suffisant pas pour absoudre.

Au fait, l'assemblée constituante délégua *la dictature* au Sénat pour sauver la liberté ; et l'on sait bien que la nature de ce pouvoir extraordinaire est essentiellement *conservatrice*, quoiqu'il suspende le cours des lois et l'exercice des autres pouvoirs réguliers. Il faut distinguer entre *la dictature*, et *le despotisme, la tyrannie*.

La constitution du 27 décembre était basée en grande partie sur celle de France qui créa le Directoire exécutif ; on voit même citer ce gouvernement dans le rapport du comité. Les deux chambres législatives ne furent pas instituées, comme en France, parce qu'on voulait mieux concentrer *le pouvoir dictatorial* dans le Sénat : la situation du pays ne le comportait pas d'ailleurs.

Le premier des treize titres dont elle se composait, contient des *dispositions générales*, où sont énoncés les principes fondamentaux qui doivent régir la société civile, et quelques-uns pour servir de règles à Haïti. Ainsi :

« Art. 1er. Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République : l'esclavage y est à jamais aboli.

« 2. La République d'Haïti ne formera jamais aucune entreprise dans les vues de faire des conquêtes, ni de troubler la paix et le régime intérieur des îles étrangères.

« 27. Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire.

« 28. Sont reconnus Haïtiens, les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui sont *admis* dans la République à la publication de la présente constitution. »

Au fond, ces dispositions étaient semblables à celles consignées dan sla constitution impériale de 1805. Celle-ci disait de plus, à l'égard *des blancs, — qu'aucun d'eux ne'pourrait, à l'avenir, acquérir aucune propriété en Haïti*. Cette suppression, dans l'article 27, paraît avoir été déterminée pour *réserver la question*, en cas que des puissances étrangères reconnussent formellement l'indépendance d'Haïti et entrassent avec elle en relations internationales ; et alors, on eût peut-être fait des concessions à leurs nationaux, sous le rapport *de la propriété*.

Nous le disons ainsi, parce qu'il paraît que dans le sein du comité, Bonnet aura proposé *d'exclure les Français seuls* de la jouissance des droits civils et politiques, et que Pétion combattit sa motion[13]. Il n'était pas rationnel, en effet, qu'on fît des concessions à cet égard aux autres blancs, *avant* que les gouvernemens étrangers se prononçassent sur l'état politique d'Haïti : la rédaction de 1806 laissait la porte ouverte à une modification. Mais, en 1816, lors de la révision de la constitution, *aucun* des gouvernemens étrangers n'ayant agi comme on était *en droit* de l'espérer de leur part, Pétion fit consacrer *l'exclusion des blancs* d'une manière encore plus formelle qu'en 1805. Par l'art. 28 de 1806, le mot *admis* n'était applicable qu'à ceux qui, n'étant ni militaires ni fonctionnaires, avaient obtenu cependant de Dessalines des lettres de naturalité. Cette rédaction elliptique s'y rapportait ; elle entendait *admis comme Haïtiens*, en vertu de ces lettres.

Le second titre de la constitution renouvela la disposition par laquelle l'île entière d'Haïti était considérée comme formant *un seul État*, en y comprenant les petites îles adjacentes. Le territoire de la partie occidentale fut divisé en quatre départemens, comme sous l'empire de la constitution de 1801, avec faculté, pour le Sénat, de désigner les autres départemens dans l'Est, quand le moment de la réunion serait arrivé[14]. Les départemens furent subdivisés en arrondissemens et paroisses.

Le troisième titre fut consacré à fixer *l'état politique des citoyens*, et les cas où il se perd ou est suspendu.

Le quatrième, *sur la religion et les mœurs*, reconnut la religion catholique apostolique et romaine comme celle *de l'État*, à cause de sa profession par tous les Haïtiens ; mais tout autre culte pouvait, s'y établir en se conformant

aux lois. Le *mariage* fut déclaré une institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, et devant être *protégée* dans la personne des époux qui en pratiqueraient les vertus. La loi devait fixer le sort, les droits des enfans nés hors mariage, de manière à encourager et cimenter les liens de famille. Nous examinerons plus tard celle qui fut rendue à ce sujet en 1813.

Dans le cinquième titre, *le pouvoir législatif* fut défini et ses attributions fixées. Un Sénat de 24 membres les exerçait. On y remarque le droit de déclarer la guerre, de former et entretenir l'armée, de faire des lois et règlemens sur la manière de l'organiser et de la gouverner, de pourvoir à la sûreté publique et de repousser les invasions, d'entretenir les relations extérieures, de faire tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, de nommer tous les fonctionnaires civils et militaires, excepté les commissaires près les tribunaux, de disposer, pour le maintien du respect qui lui est dû, *des forces* qui sont, de son consentement, dans le département où il tient ses séances, de défendre au pouvoir exécutif d'y faire passer ou séjourner aucun corps de troupes, s'il n'a pas préalablement obtenu du Sénat une autorisation expresse à ce sujet.

Les premiers sénateurs devaient être nommés par l'assemblée constituante, en trois séries, pour trois, six et neuf ans ; mais à l'avenir, ils seraient nommés pour neuf ans, par le Sénat existant et sur des listes de candidats pris parmi *les fonctionnaires*, ou ceux qui l'auraient été, et présentées par les collèges électoraux des départemens[15]. Pour être sénateur, il fallait être âgé de 30 ans.

Le siège du Sénat fut fixé au Port-au-Prince, comme le lien le plus central : ce qui emportait nécessairement la résidence du chef du pouvoir exécutif dans la même ville. Le Sénat pouvait s'ajourner en laissant un comité permanent, chargé seulement de recevoir les paquets qui lui seraient adressés et de le convoquer, en cas d'affaires pressantes, etc., etc.

Le titre sixième fixait seulement la formule de *la promulgation des lois* et autres actes du Sénat, par le chef du pouvoir exécutif.

Le septième concernait *le pouvoir exécutif :* il était délégué à un *magistrat* qui prenait le titre de *Président d'Haïti*. L'assemblée constituante nommait ce chef, mais à l'avenir ce serait le Sénat. Le président était élu pour quatre années et pouvait être réélu indéfiniment, en raison de sa bonne

administration. Il prêtait serment « de remplir fidèlement l'office de Président d'Haïti et de maintenir de tout son pouvoir la constitution. » Mais si, dans le délai de 15 jours, à compter du jour de son élection, il ne l'avait pas fait, il était censé avoir refusé ; et alors on procéderait à une nouvelle élection. Tout autre président que celui que l'assemblée constituante allait élire, serait pris à l'avenir parmi les citoyens qui auraient été ou seraient membres du Sénat ou secrétaires d'Etat. En cas de vacance, ces derniers rempliraient provisoirement l'office du Président d'Haïti.

Il devait pourvoir, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de la République : loi rendue par le Sénat qui devait y pourvoir d'abord. Le président pouvait faire des proclamations, conformément aux lois et pour leur exécution. Il avait le commandement de la force armée de terre et de mer. S'il était informé qu'il se tramât quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, il avait le droit de décerner des mandats d'arrêt contre ceux qui en seraient prévenus ; mais il était obligé de les renvoyer, dans le délai de deux jours, par devant le magistrat chargé de poursuivre. Il devait dénoncer au Sénat tous les abus qui parviendraient à sa connaissance ; il lui donnait, par écrit, tous les renseignemens que le Sénat lui demanderait ; il pouvait inviter le Sénat, par écrit, à prendre un objet en considération, lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois. Il était sujet à être *mandé* pardevant le Sénat, « en cas de flagrant délit d'un crime, ou pour faits de trahison, de dilapidations, de manœuvres pour renverser la constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République. » Il recevait, enfin, une indemnité annuelle de 24 mille gourdes ou piastres.

Un caractère comme celui de H. Christophe ne pouvait accepter la présidence, avec un pouvoir aussi limité. Il y avait trop d'orgueil en lui, trop de désir d'acquérir la domination par une éclatante position, *un trône* enfin, pour être un modeste président. Obligé encore d'abandonner le Cap pour venir résider au Port-au-Prince, sans pouvoir y amener les troupes du Nord, de se trouver placé au milieu de celles qui venaient d'abattre Dessalines, près du Sénat tout-puissant, il y eût été à la merci de ses adversaires.

Mais à qui et à quoi imputer cette situation ? *À lui-même* qui ne sut jamais réfréner ses passions, qui montra toutes ses prétentions exorbitantes dès la mort de Dessalines, qui n'employa que *des rigueurs* au lieu *de la*

modération. — à ses antécédens despotiques dont il réveilla le souvenir, par la crainte qu'il fit naître dès qu'il fut nommé chef provisoire du gouvernement.

La guerre civile était donc la seule ressource d'un esprit aussi impérieux ; car il ne pouvait dominer sur l'Ouest et le Sud.

Le huitième titre de la constitution détermina les principes de l'organisation judiciaire, pour distribuer la justice civile et criminelle aux citoyens ; — le neuvième fut pour définir les devoirs de la force armée et sa composition ; — le dixième, pour établir la protection et l'encouragement dus à l'agriculture et au commerce, sources de richesses pour les États ; — le onzième, pour instituer un ou plusieurs secrétaires d'État dont les attributions seraient fixées par le Sénat ; — le douzième, pour prévoir la révision de la constitution, afin d'en réformer les erreurs ; — le treizième et dernier, enfin, pour régler la mise en activité de cet acte.

Parmi les 74 membres élus à la constituante, Gérin seul fit défaut étant retenu dans le Sud ; un autre du Nord, nommé Boucanier, quoique présent, ne signa pas la constitution, mais la protestation : 72 signatures furent donc apposées sur cet acte. Régulièrement, les deux divisions du Sud et la 2^{e} de l'Ouest auraient dû fournir 23 députés ; elles en envoyèrent 41, parce qu'il y avait 3 bourgades dans l'Ouest et 15 dans le Sud, qui n'étaient point *des paroisses*[16]. La 1re division de l'Ouest et les deux du Nord en envoyèrent 33, tous élus par autant de paroisses, mais désignés par les autorités comme ceux de l'Ouest et du Sud.

D'après la réserve faite par les députés de l'Artibonite et du Nord, 25 signèrent la protestation qui suit, 8 d'entre eux s'en étant abstenus :

Aujourd'hui vingt-sept du mois de décembre mil huit cent six, an III de l'indépendance d'Haïti ; Nous, députés soussignés des deux divisions du Nord et de la première de l'Ouest à l'assemblée constituante, pour former l'acte constitutionnel, nous nous sommes rendus au Port-au-Prince, lieu indiqué pour cette opération. Dès le trente du mois dernier, nous aurions commencé ce travail : le général Pétion, commandant la division, nous objecta que les députés du Sud n'étaient pas encore arrives, que nous ne pouvions pas faire la constitution sans la participation de ceux de toutes les paroisses de l'île. Pour prouver à nos compatriotes le désir que nous avions de tout sacrifier au bonheur de notre pays, nous eûmes la patience d'attendre jusqu'au 18 de ce mois, jour auquel on nous prévint pour commencer. Ce n'est pas cependant que nous manquassions de témoigner tous les jours notre impatience au général Pétion, qui *remettait* l'ouverture de l'assemblée de lundi en lundi, *et refusait même* d'indiquer le lieu où les séances devaient se tenir. Le jour enfin arrivé, quel fut *notre*

étonnement, après la vérification des pouvoirs, de trouver 74 mandataires, au lieu de 56 que nous devions être ! Dès lois, considérant cette assemblée comme *illégale*, nous en fîmes l'observation, qui fut *rejetée* par la majorité absolue qu'eurent les députés des divisions du Sud et de la deuxième de l'Ouest. Nous fûmes convaincus qu'il nous serait inutile d'émettre aucun vœu *tendant au bien* de notre pays ; nous nous réservâmes le droit *de protester* contre tout ce qui se ferait dans l'assemblée, et de ne faire connaître notre protestation que lorsque nous serions *en lieu de sûreté*. En conséquence, *nous protestons contre notre signature apposée sur l'acte soi-disant constitutionnel* de ce jour, *fruit de l'intrigue et de la malveillance*, et contre tout ce qui s'ensuivra, jusqu'à la dissolution de l'assemblée, comme étant *illégale*, et contre tout principe de justice et d'équité. Fait *au palais* du Port-au-Prince, les jour, mois et an que ci-dessus. Signé : Juste Hugonin, Lagroue, Aug. Dufut, J. Isaac, H. Datty, Galbois, Déparloir, J. Simon, Roumage aîné, Baubert, Bonniot, C. Leconte, Pétigny fils, Boucanier, Bertrand Lemoine, Almanjor fils, Thimoté Aubert, Lamothe-Aigron, Bataille, C. Thélémaque, J. L. Larose, Pelage Varein, F. Ferrier, J. L. Degrieux, L. Dessalines.

Cette pièce, rédigée à l'insu de l'assemblée constituante, fut expédiée de suite à Christophe, par Juste Hugonin et F. Ferrier. Elle ne fut connue au Port-au-Prince qu'après le commencement de la guerre, par la publication qu'en ordonna Christophe, pour prouver l'*illégalité* de la composition de l'assemblée et de son œuvre[17].

Si la majorité de l'assemblée constituante accepta franchement et avec enthousiasme la constitution préparée par son comité, la population du Port-au-Prince accueillit l'institution de la République avec joie : dans toutes les rues, elle criait : *Vive la République !*

Le lendemain, 28 décembre, l'assemblée se réunit pour procéder à l'élection du *Président d'Haïti* et des 24 sénateurs. Malgré *les faits* qu'elle connaissait déjà de Christophe, mais *ignorant* l'existence de sa proclamation du 24, elle se sentait *liée* par l'acte de *Résistance à l'Oppression* qui l'avait proclamé « chef provisoire du gouvernement, en attendant que la constitution, en lui conférant *définitivement* ce titre auguste, en ait désigné la qualification. » Il fallait être *conséquent* avec cet acte, publié au nom de l'armée et du peuple. Sur 68 députés réunis, 53 votèrent en faveur de Christophe, 14 pour le général Romain, et 1 pour Pétion. En conséquence, Henry Christophe fut proclamé *Président d'Haïti*.

À ce sujet, M. Madiou dit : « Les députés du Sud et de la 2e division de l'Ouest, *certains* que Christophe n'eût pas accepté la constitution telle qu'elle avait été faite et eût pris les armes contre elle, s'étaient la plupart *entendus* pour voter en sa faveur, afin que l'occasion de le mettre *hors la loi* se présentât.[18] »

Cette assertion est hasardée, car ils firent ce à quoi *ils étaient obligés* par l'acte que nous venons de citer ; et d'autant plus, que la lettre du 19 décembre écrite par Christophe à Pétion, disait « qu'il attendait la constitution avec impatience. » De ce qu'il fut mis ensuite *hors la loi*, il ne faut pas en conclure qu'on agissait *d'avance* dans ce dessein ; cette mesure ne fut prise que le 27 janvier, après que le Sénat eût eu connaissance d'une proclamation de Christophe, en date du 14 du même mois [19].

En lisant les actes avec attention et en les conférant entre eux, on doit nécessairement mieux apprécier la conduite tenue par les constituans de 1806. Selon nous, ils n'ont pas eu cette mauvaise foi qui leur serait imputée, si on la jugeait à ce point de vue. Comment pouvaient-ils être *certains* des dispositions de Christophe ? D'un autre côté, nous croyons avoir prouvé que la limitation extrême des attributions du pouvoir exécutif, la délégation de la dictature au Sénat, n'ont été que le résultat de cette méfiance naturelle à toute révolution, des prétentions exagérées du chef provisoire du gouvernement, et de la crainte qu'il inspira en réveillant le souvenir de ses antécédens sanguinaires [20].

L'assemblée élut ensuite *sénateurs*, pour 3 ans, — Daumec, Daguilh, Simon, F. Ferrier, Bonnet, Théodat Trichet, Manigat et Yayou : les sept premiers furent pris dans son sein ; — pour 6 ans, C. Thélémaque, Barlatier, Depas Médina, Magloire Ambroise, Thimoté Aubert, Blanchet jeune, pris dans son sein, et le général Magny et Charéron, administrateur à Saint-Marc ; — pour 9 ans, Pétion, Gérin, Lys, David-Troy, Fresnei, Lamothe-Aigron, pris dans son sein, et les généraux Paul Romain et Toussaint Brave.

Ainsi, sur 24 élus, 19 sortaient du nombre des membres de l'assemblée constituante ; mais chacun des 4 départemens érigés par la constitution en fournit 6. Les sénateurs étant les représentans de la nation entière (art. 61), rien n'était plus juste et plus conforme à l'esprit de la constitution. Elle disposait aussi (art. 199) que la constituante, après ces élections, se formerait en *assemblée législative*, jusqu'à la constitution du Sénat par la présence de la majorité de ses membres.

Quoiqu'il y en eût 18 présens au Port-au-Prince, on attendait que les autres fussent informés de leur élection pour le constituer ; et l'assemblée législative se disposait à célébrer l'anniversaire prochain de l'indépendance

d'Haïti, afin d'offrir au peuple le spectacle intéressant d'une *assemblée nationale* venant renouveler le serment prêté le 1er janvier 1804, par les généraux de l'armée réunis aux Gonaïves. Mais ce beau rêve, cette flatteuse illusion devait être remplacée par une journée sanglante.

En effet, Christophe n'avait pas émis en vain sa proclamation du 24 décembre. À l'occasion de la mutinerie des troupes de l'Artibonite par rapport à la solde, ilavait fait venir la 4e demi-brigade à la citadelle Henry, pour la punir : résolu à marcher contre le Port-au-Prince, il harangua ce corps à Milot où il le fit descendre, afin d'aller maintenant *venger* la mort de Dessalines. Parmi ses officiers, le colonel Jean-Louis Longueval et le capitaine de grenadiers Savary étaient deux mulâtres renommés depuis longtemps pour leurs cruautés ; ils se mirent à l'unisson des projets qui animaient le barbare qui avait provoqué le renversement de Dessalines, et ils entraînèrent ce corps dans le même esprit[21].

L'ordre fut envoyé aux généraux Vernet, Martial Besse, Magny, et au colonel Pierre Toussaint, de préparer les autres troupes de l'Artibonite à la marche. Christophe quitta le Cap avec celles du Nord, le général Romain et d'autres officiers supérieurs, et se porta à Marchand, où il fit arrêter Dartiguenave et Cangé, qui furent bientôt *assassinés* par ses ordres. S'il avait à reprocher à Dartiguenave d'avoir écouté les conseils de Pétion, qu'avait-il à reprocher à Cangé ? Ce général n'avait d'autres torts à ses yeux que d'être un brave, originaire de l'Ouest et ancien officier sous Rigaud, comme Dartiguenave. Il fit encore arrêter à Marchand plusieurs autres officiers *dont il soupçonnait la fidélité*[22] : c'est dire qu'ils furent *assassinés* comme ces deux généraux.

Toussaint Louverture revivait tout entier en Christophe !

De Marchand, ce cruel se rendit à Saint-Marc où ses troupes réunies formaient une armée de douze mille hommes. Il la fit défiler pour se porter contre le Port-au-Prince : le 30 décembre, elle entra à l'Arcahaie où des arrestations eurent lieu par ordre de son chef[23].

Il avait pris de telles mesures pour cacher la marche de ces troupes, afin de surprendre l'assemblée constituante au milieu de son œuvre, que pas un seul individu ne vint en donner la nouvelle. Mais, depuis la mort de

Dessalines, le général Bazelais se tenait ou au bourg de l'Arcahaie, ou sur une habitation voisine ; étant avisé de cet événement, il monta à cheval immédiatement et se rendit d'un trait auprès de Pétion à qui il transmit cette information. L'ancien chef de bataillon de la Légion de l'Ouest comprit en cette circonstance, ce que Pétion lui-même avait compris à Léogane, en 1799, — qu'il devait se rallier à ceux qui voulaient sincèrement le bonheur de leur pays, la liberté de leurs concitoyens.

Il suffisait du rapport de Bazelais, officier général capable d'apprécier sainement les choses, pour que Pétion reconnût le danger dont le Port-au-Prince était menacé, et qu'il prît les mesures nécessaires dans l'actualité. C'est *alors* qu'il expédia Théodat Trichet et Daumec auprès de Gérin, à l'Anse-à-Veau, pour lui dire devenir au secours de cette ville avec les troupes du Sud ; qu'il envoya l'ordre aussi à Yayou d'y venir avec celles de l'arrondissement de Léogane ; et à Jacmel, de faire marcher de suite les 22^{e} et 23^{e} demi-brigades.

Au Port-au-Prince, se trouvaient un bataillon d'artillerie commandé par Caneaux, les 6 compagnies d'élite de la 3^{e} sous les ordres de Gédéon, la 11^{e} sous ceux de Métellus, la 12^{e} sous ceux de Mentor, le bataillon de la 20^{e} commandé par Louis Lerebours, et un escadron de dragons par Bastien. Mais les troupes n'y étaient plus rigoureusement casernées depuis le 17 octobre : le soldat avait la faculté d'aller dans les campagnes voir sa famille ; et sans l'approche du 1er de l'an qui le rappelait en ville, ces troupes auraient été encore moins réunies qu'elles ne le furent.

Pétion donna les ordres nécessaires pour se préparer à sortir de la ville et aller au-devant de l'ennemi qui avançait ; mais il avait fallu qu'il attendît l'arrivée du général Yayou avec ses troupes ; car la garnison était très-faible. Ce général entra au Port-au-Prince dans l'après-midi du 31, et Pétion en sortit avec lui, en y laissant l'artillerie, la 12^{e} et 2 bataillons de la 24^{e}. Il n'était guère possible de mettre plus de célérité à ces préparatifs [24].

Cependant, nous lisons dans l'Histoire d'Haïti, t. 3, p. 374 :

« Les citoyens du Port-au-Prince furent profondément émus de cette nouvelle. Beaucoup de familles effrayées partirent pour le Sud, soit par terre, soit par mer[25]. Cependant, Pétion demeurait *dans l'inaction*, ne

croyant pas que Christophe fût si près de la capitale… Enfin, *l'incrédulité* de Pétion fut vaincue par le général Bonnet qui s'était longuement entretenu avec Bazelais, et qui venait d'apprendre par un canot sortant de l'Arcahaie, que Christophe occupait ce bourg. Pétion se résolut *enfin* à marcher à la rencontre de l'ennemi, ne perdant pas l'espoir de vaincre, quoiqu'il n'eût alors sous ses ordres, que 3 mille hommes, il fit aussitôt battre la générale, releva le courage des citoyens, *dépêcha de nouveau* des courriers auprès des généraux du Sud, les invitant à atteindre, le plus tôt possible, le Port-au-Prince, à la tête des troupes sous leurs ordres. »

Mais à la page 372, il avait été déjà dit : « Mais comme Pétion *appréhendait un coup d'Etat* de la part de Christophe, il avait envoyé dans le Sud (avant le 28 décembre) Théodat Trichet et Daumec, avec mission d'avertir Gérin qu'il eût à se tenir *prêt* à monter au Port-au-Prince à la tête de ses troupes. »

S'il avait *appréhendé* un tel acte de la part de Christophe, avant le 28, Bazelais venant lui apprendre sa marche avec des troupes, c'était bien là le cas de reconnaître que *le coup d'Etat* allait s'exécuter ; et alors, il n'aurait pas pu être *si incrédule* sur une chose qu'il aurait *prévue*. Bonnet a pu *lui confirmer* le rapport de Bazelais, par celui des hommes venus dans le canot ; mais Pétion ne pouvait pas *douter* de ce que lui avait déjà dit ce général, dont il connaissait assez le courage pour ne pas admettre qu'il se fût alarmé sans raison. L'avis qu'il vint lui donner de la marche de Christophe, ajoutait au contraire à cette qualité militaire que possédait Bazelais, parce que ce fut de sa part un acte de dévouement patriotique bien rare dans les crises civiles.

L'approche de Christophe en ennemi contre le Port-au-Prince obligea les sénateurs élus *à constituer* le Sénat dans la journée du 31 décembre. Ce corps procéda à son organisation en élisant César Thélémaque, président, Depas Médina et Daguilh, secrétaires. Ses membres prêtèrent le serment « d'être fidèles à la constitution, et de la maintenir et de faire exécuter de tout leur pouvoir les lois de la République, *au péril de leur vie*. »

Le Sénat se déclara *en permanence ;* il écrivit à l'assemblée législative pour l'aviser de son organisation et qu'elle eût *à se dissoudre*, au terme de la constitution[26].

Il donna le même avis au général Pétion, en l'invitant à lui communiquer les dispositions militaires qu'il faisait dans l'attente de l'ennemi. À l'instant où le Sénat prenait cette résolution, il reçut de ce général une lettre par laquelle ce dernier venait au devant de ses vœux, en l'informant de l'arrivée de Christophe au bourg de l'Arcahaie et des mesures qu'il avait prises dans le but de s'opposer à son agression.

Pétion ayant déféré le commandement de sa division militaire au général Magloire Àmbroise, pour marcher lui-même contre l'ennemi, le Sénat écrivit à ce dernier en l'invitant à faire acheter toutes les farines qui étaient dans la ville, pour servir à l'approvisionnement des troupes. Il écrivit aussi au général Yayou de se presser de venir avec les troupes de son arrondissement.[27]

L'une et l'autre autorité, politique et militaire, faisaient donc en ce moment de suprême résolution, ce que commandaient leurs devoirs envers la jeune République d'Haïti. Elles se confiaient en la Providence pour décider de son sort, et la Providence justifia leur espoir !

1. ↑ Le général Bonnet m'a dit, que lorsque Gérin vint au Port-au-Prince au secours de cette ville attaquée par Christophe, étant au sénat après cela, Gérin fit à ses collègues, notamment à Bonnet, le reproche d'avoir constitué le pays en *République*. Ses idées à cet égard étaient d'ériger un État sous le nom de *Caciquat*, et de donner au chef du gouvernement une autorité analogue à celle des *Caciques* aborigènes d'Haïti. Il eût voulu aussi un *privilège* en faveur *des enfans des signataires* de l'acte d'indépendance. Bonnet soutenant qu'il eût été inconvenant de rappeler les formes primitives d'un peuple qui n'existait plus depuis des siècles, et la nécessité de l'*égalité* entre tous les citoyens, Gérin se fâcha, en disant : « Mais diable ! *le fils* du général Gérin ne peut pas être *l'égal* d'un premier venu ! » Voilà de ces idées qui l'empêchèrent d'exercer aucune influence, qui faisaient rire de lui.
2. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3. p. 348.
3. ↑ Roumage aîné avait adopté aussi les principes de la constitution de 1806. Il mourut par ces deux motifs.
4. ↑ On ne nomma pas deux députés par paroisse, comme l'a dit M. Madiou ; mais un dans chacune de ces bourgades qui n'étaient point reconnues comme paroisses. Il eût été par trop absurde de venir présenter *deux élections par paroisse*, lorsque chacune devait fournir un seul député.
5. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 359. — Fort heureusement pour le Sud ! car ses idées n'avaient pas le cachet d'une Providence bienfaisante, comme celle qui débrouilla le chaos du monde.
6. ↑ Ce qui n'est qu'*allégations* de la part de Christophe, intéressé à accuser ses adversaires, deviendrait *faits avères* dans l'Histoire d'Haïti. Elle dit encore que Férou mourut *en décembre*, il n'est mort que le 16 janvier 1807 ; qu'avant sa mort, il avait nommé Bergerac Trichet *adjudant-général*. Le 25 janvier, le Sénat qualifia cet officier de *chef de bataillon*, en l'élevant au grade de *colonel* : donc Férou n'avait pas fait ces qui fut rapporté à Christophe et qui contribua à l'aigrir, à accroître sa défiance. (T. 3, p. 359.) Il eut tort de donner sa confiance

seulement à des espions, à des flatteurs.

Si nous ne *critiquons* pas nos traditions populaires, auxquelles il nous faut souvent recourir pour notre histoire nationale ; si nous ne faisons pas la part de l'exagération et des passions qui se produisent dans les documens, nous nous exposerons à fausser le jugement de nos lecteurs. C'est par ce motif que j'ai critiqué les notes d'Inginac, malgré toute l'estime que j'ai eue pour lui. La vérité avant tout !

7. ↑ On a dit cependant, que l'idée *de la protestation* ne vint qu'après le commencement de la guerre civile, qu'elle fut rédigée au Cap : nous l'admettons comme antérieure à la guerre, par cela que Christophe était informé des élections irrégulières et qu'il dut donner ses instructions en conséquence.
8. ↑ Cela est constaté dans un document du Sénat, en juillet 1808, ayant pour titre : *Remontrances au Président d'Haïti*. « Il doit vous en souvenir, vous les avez vous-même *restreintes* par vos observations judicieuses. »
9. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 360.
10. ↑ Ibid., p. 366.
11. ↑ *Remontrances au Président d'Haïti :* « Il nous suffira de citer ici ce paragraphe du beau rapport de la constitution *qui fut lu* à la tribune, le 27 décembre 1806, par Alexandre Pétion. » — Remontrances écrites par Daumec ce document existe dans les archives du Sénat. Voyez aussi *Voyage dans le Nord d'Haïti*, page 35. M. H. Dumesle l'affirme comme le document du Sénat.
12. ↑ La République française avait paru si belle, si glorieuse à tous ces hommes, qu'il n'est pas étonnant qu'ils préférèrent cette forme de gouvernement ; ils avaient tous servi sous cette République.
13. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 366.
14. ↑ Le département appelé *Louverture* en 1801, prit le nom de l'*Artibonite* : les limites des quatre départemens restèrent les mêmes que celles fixées par la loi du 13 juillet 1801.
15. ↑ Les fonctions publiques devenaient ainsi un stage politique pour parvenir au Sénat : les simples citoyens n'en pouvaient être membres, à moins qu'ils n'eussent déjà rempli une fonction civile ou militaire.
16. ↑ Dans l'Ouest, — Marigot, Saletrou, Côtes-de-fer ; dans le Sud, — Saint-Michel, Anse-d'Eynaud, Abricots, Corail, Pestel, Petite-Rivière de Dalmarie, Irois, Petit-Trou des Rosesux, Trou-Bonbon, Anse-du-Clerc, Anglais, Chardonnières, Port-à-Piment, Baradères et Petite-Rivière de Nippes.
17. ↑ Parmi ses 25 signataires, 6 restèrent au Port-au-Prince, malgré *la faculté* qu'eurent les 33 députés du Nord et de l'Artibonite de se retirer dans leurs foyers : ce sont C, Thélémaque, Larose, P. Varein, Bataille, Lamothe-Aigron et F. Ferrier ; mais ce dernier *s'évada* environ un an après, criblé de dettes (a). 8 autres, qui n'avaient pas signé la protestation, y restèrent aussi : ce sont Simon, Barlatier, Basquiat, Saget, Rollin, Neptune, Lamontagne et Manigat. Sur les 19 qui se retirèrent, 2 prirent parti en faveur de la République, au Port-de-Paix : ce sont Thimoté Aubert et H. Datty. Roumage aîné périt pour s'y être montré favorable. Ainsi donc, sur 33 députés, il n'y en eut que 17 qui adhérèrent au système de Christophe. Ces chiffres disent assez que, malgré l'irrégularité des élections, les sentimens de la plupart des représentans du Nord et de l'Artibonite étaient favorables à la République.

   (a) F. Ferrier, devenu *sénateur*, fit le commerce au Port-au-Prince ; il y contracta des dettes, et fut à Jacmel où il s'embarqua sur un navire des États-Unis ; de la il se rendit au Cap. Il n'avait accepté le sénatoriat que pour continuer à être *l'espion* de Christophe : le 21 avril 1808, il donna sa démission au moment où il allait se sauver.

18. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 372.
19. ↑ Voyez l'arrêté du Sénat, n° 58, p. 204, dans le *Recueil des Actes* publié par M. Linstant.

20. ↑ J'aime trop la vérité, pour ne pas dire ici que cette opinion de M. Madiou, que je conteste, était partagée par mon propre frère C. Ardouin, et que je l'ai constamment contredit à ce sujet. C'est qu'en respectant les opinions des personnes que j'aime et que j'estime, je ne crois pas devoir leur sacrifier les miennes.
21. ↑ « C'est pour mieux s'assurer du succès de cet horrible attentat (contre la constitution), qu'il a retiré des carrières de Laferrière, les *Savary*, etc., etc., etc., dont les noms *trop fameux par leurs crimes*, lui faisaient goûter les plaisirs avant-coureurs de sa vengeance… » Exirait de l'écrit publié par Pétion, le 17 janvier 1807.
22. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 373.
23. ↑ Je dis ainsi d'après des notes que je tiens du colonel Cerisier, alors capitaine et aide de camp de Pétion. M. Madiou fait arriver Christophe à l'Arcahaie, dans la nuit du 27 au 28 décembre, avec ses troupes ; cela ne paraît pas probable. Venant pour *surprendre* le Port-au-Prince, il ne serait pas resté 4 jours dans ce bourg sans avancer, de crainte qu'on n'y fût averti. C'est plutôt dans la nuit du 30 au 31 qu'il y sera arrivé. Le 31, il se sera mis en marche pour arriver le 1er janvier 1807 à Sibert.
24. ↑ Bazelais était arrivé le 30 décembre : 21 heures a près, Pétion sortait avec les troupes.
25. ↑ C'est une erreur : cette débâcle n'eut lieu que le 1er janvier 1807, pendant la bataille de Sibert.
26. ↑ Le procès-verbal de cette séance est signé de Gérin, de Th. Trichet et de Daumec : com ; ne ils étaient tous trois absens du Port-au-Prince, le 31 décembre, on doit considérer leurs signatures comme une adhésion donnée aux mesures prises par les autres sénateurs.
27. ↑ Yayou arriva avec la 21e, la 24e et un escadron de dragons sous les ordres de Baude.

    La 21e était sous les ordres de Sanglaou, son colonel ; la 24e n'avait point de colonel depuis la condamnation de Lamarre : ce qui indique que Pétion réservait ce commandement pour ce brave, après quelques mois de punition. Lamarre était trop distingué parmi les officiers de cette époque, pour que Pétion n'eût pas cette arrière-pensée à son égard. Clermont, son frère, Démaratte et Bigot commandaient les trois bataillons de ce corps.

    Depuis la mort de Dieudonné, Lys commandait la place du Port-au-Prince et provisoirement l'arrondissement, quand Yayou était à Léogane.

CHAPITRE III.

Vraie cause de la guerre civile entre H. Christophe et A. Pétion, personnifiant l'un et l'autre des systèmes politiques opposés. — Bataille de Sibert où Pétion est défait : danger qu'il court. — Dévouement de Coutilien Coustard qui est cause de son salut et qui périt. — Pétion s'embarque sur un canot du littoral. — Le général Yayou rallie l'armée républicaine pour défendre le Port-au-Prince. — Fuite des familles de cette ville. — Le Sénat transporte son siège à Léogane, et donne l'ordre au général Magloire Ambroise d'évacuer la ville, dans la pensée que Pétion est mort ou prisonnier. — Magloire enjoint au colonel Lys d'exécuter cet ordre en le transmettant à Yayou. — Lys le laisse ignorer et aide Yayou à défendre la ville. — Lamarre s'échappe de la prison et va contribuer à la défense. — La 24^{e} demi-brigade le replace à sa tête : il se réhabilite sur le champ de bataille. — Sa réconciliation avec Yayou. — Les assauts de l'ennemi sont repoussés sur tous les points. — Le chef de bataillon Frédéric se distingue au fort National. — Pétion, débarqué au Carrefour, rentre au Port-au-Prince aux acclamations des troupes et des citoyens. — Il fait recueillir les blessés de l'ennemi pour les soigner. — Arrivée des troupes de Jacmel, et de celles du Sud sous les ordres de Gérin. — Les sénateurs reviennent au Port-au-Prince. — Nouveaux assauts de l'ennemi toujours repoussés. — Le 8 janvier, Christophe retourne à l'Artibonite, après avoir fait incendier le Cul-de-Sac. — Une insurrection contre la République éclate dans la Grande-Anse. — Goman en est le chef reconnu. — Examen de la situation. — Opinion de Gérin sur les mesures à prendre. — Opinion de Pétion. — Ils ne s'accordent pas. — Réfutation des motifs personnels attribués à Pétion. — Ils vont au Boucassin avec l'armée et rentrent ensuite au Port-au-Prince.

Après le récit des faits et la mention des actes qui eurent lieu à partir du 17 octobre 1806, il est impossible qu'un lecteur éclairé et de bonne foi n'ait pas saisi *la vraie cause* de la guerre civile qui éclata entre les Haïtiens, dans la journée du 1er janvier 1807.

En effet, on a dû voir — d'un côté, de légitimes aspirations à la jouissance de tous les droits de l'homme en société ; — de l'autre, d'injustes prétentions à la domination, au pouvoir absolu, guidé par le seul caprice de l'individu.

Voilà la cause *unique* de cette guerre. Ce fut la lutte de la Liberté contre le Despotisme, de la Démocratie contre l'Autocratie, des idées progressives contre les idées stationnaires, rétrogrades.

Si Pétion personnifiait le système politique qui avait pour but de garantir au peuple la jouissance de ses droits, — Christophe était le représentant du système absolument contraire : on le comprendra encore mieux en comparant leur gouvernement, leur administration, leur conduite respective.

Après l'énergique attentat contre Dessalines, Pétion voulait substituer des institutions libérales à celles qui avaient régi le pays depuis la déclaration de l'indépendance. Christophe ne voulait qu'une simple substitution de personne au pouvoir.

Dans cette opposition de vues, dans cet antagonisme d'idées purement politiques, on ne peut pas apercevoir la moindre pensée *de couleur ni de caste*, comme cela a été si souvent répété, peut-être par l'ignorance des faits. En proposant à Geffrard et à Pétion de se défaire de Dessalines, Christophe n'était pas mu, certainement, par une telle pensée : alors, pourquoi voudrait-on la reconnaître, de leur part, dans l'acquiescement à ce projet ? En proclamant Christophe chef du gouvernement, les complices de Geffrard, aux Cayes, Gérin et Pétion lui-même ont tous agi de manière à prouver le contraire de ce qu'on leur a imputé. Si l'on persistait dans cette interprétation banale, ce serait vouloir classer les hommes, par rapport à leurs opinions, à raison de leur couleur. Les opinions politiques surtout dérivent de l'éducation qu'on reçoit, du milieu où l'on vit, des habitudes que l'on a contractées. Cependant, dans les pays où il y a réellement *des castes* distinctes, on trouve des hommes de caste nobiliaire, plus libéraux par leurs opinions que d'autres nés dans la caste populaire ; mais ce sont des exceptions.

Le caractère personnel de Christophe était despotique, son éducation politique s'était faite dans le Nord où *l'absolutisme* avait toujours eu son empire : de là ses idées, ses opinions, ses prétentions à la Royauté qu'il finit par établir.

Le caractère personnel de Pétion était libéral, modéré, conciliant ; il avait fait son éducation politique dans l'Ouest où *le républicanisme* s'était implanté : de là ses idées, ses opinions, sa ferme volonté d'instituer la République qu'il fonda, d'accord en cela avec les idées régnantes dans le Sud.

Cette opposition de systèmes politiques entre ces deux généraux, expliquant parfaitement la vraie cause de la guerre civile, entrons maintenant dans le narré des faits[1].

Les forces sous les ordres de Pétion s'élevaient au plus à 3 mille hommes. Dans cette petite armée se trouvaient les généraux Bazelais,

Yayou et Lamothe Aigron ; les adjudans-généraux Bonnet, Blanchet jeune, Papalier et d'autres officiers supérieurs et subalternes, outre ceux qui commandaient les divers corps de troupes. À 10 heures du soir, on était rendu sur l'habitation Sibert, située à environ 3 lieues du Port-au-Prince, dans le canton de la plaine du Cul-de-Sac, appelé les Varreux.

Cette habitation est placée à l'ouest de la grande route qui va à l'Arcahaie, celle de Montléard étant à l'est de cette route, toutes deux établies entre la Grande-Rivière de la plaine et le cours d'eau des Orangers. Au-delà, en allant à l'Arcahaie, on trouve la rivière du Boucan-Brou qui coule dans un terrain marécageux dépendant du canton de la Saline, appelé ainsi par la nature des lieux. Un pont en maçonnerie est placé sur la rivière du Boucan-Brou et sur la grande route. Plus loin se trouvent les Sources-Puantes qui recèlent du soufre dans leurs eaux ; celles-ci se jettent dans la mer, à travers un terrain rocailleux. Là vient passer la grande route, tout près du rivage ; mais à droite, en sortant de l'Arcahaie, il y a un chemin qui traverse plusieurs habitations, Bernadon, Lerebours, etc., situées près de la mer au nord ou à l'ouest de Sibert, et qui arrive à celle-ci en passant le cours d'eau des Orangers, dans un endroit appelé le Batardeau de Sibert, où il y avait un pont.

Connaissant toutes ces localités, Pétion voulut faire prendre position par ses troupes, à Sibert et Montléard, en les plaçant à cheval sur la grande route, afin de voir arriver sur leur front celles venant avec Christophe. Mais des officiers supérieurs émirent l'opinion qu'il était préférable d'atteindre les Sources-Puantes, où la route est resserrée, et il céda à leur désir[2].

L'avant-garde atteignait à peine le pont de Boucan-Brou, au milieu des salines, quand elle cria : *Qui vive !* C'étaient des soldats de la 7^{e} demi-brigade qu'elle avait aperçus ; ils venaient d'eux-mêmes se ranger dans l'armée de la République, comme fit ce brave corps tout entier en 1812, sous les murs du Port-au-Prince. Pétion les fit venir auprès de lui, au centre des troupes en marche : les accueillant avec cette bienveillance qui le caractérisait, il les interrogea et apprit d'eux que l'armée de Christophe venait et avait eu ordre de marcher toute la nuit, pour mieux surprendre le Port-au-Prince. Sur leurs renseignemens, il jugea qu'elle pouvait être forte d'environ 12,000 hommes[3]. Il ordonna alors de faire rétrograder ses troupes pour les placer a Sibert et Montléard, ainsi qu'il l'avait d'abord

voulu : il eût été imprudent de continuer plus avant, puisqu'on aurait pu rencontrer l'ennemi sans pouvoir se déployer. En ce moment, il expédia le chef d'escadron Boyer, son premier aide de camp, et Chervain, commissaire des guerres, pour faire venir du Port-au-Prince des pièces de campagne[4]. N'en ayant pas amené avec ses troupes, quoique artilleur, il faut supposer qu'il présumait que Christophe venait avec une armée moins forte, ou que l'état des routes, défoncées par les grandes pluies de cette année, lui en avait fait rejeter l'idée.

Il était 11 heures, quand l'armée républicaine prit position. La 11e était rangée en bataille sur l'habitation Sibert, faisant face à la grande route ; la 21e sur la butte du moulin ; la 3e à Montléard, et le bataillon de la 20e à la gauche de la 21e, gardant le passage du Batardeau contre toute troupe qui viendrait par le chemin dont il a été parlé et qui part des Sources-Puantes : le bataillon de la 24e était placé entre la 11e et la 21e, et la cavalerie au milieu de la grande route. Les officiers généraux se tenaient dans la cour de Sibert[5].

De son côté, Christophe était parti du Boucassin, le 31, avec toutes ses forces, espérant surprendre le Port-au-Prince sans défense ; car il était bien renseigné sur le peu de troupes qu'il y avait, Pétion et Gérin ayant obéi à ses ordres et renvoyé à leurs cantonnemens respectifs, celles qui n'en formaient pas la garnison habituelle. Les demi-brigades venaient dans l'ordre de leurs numéros, la 4e en tête : elle avait été prédisposée *à la vengeance*, et le féroce Savary, capitaine de grenadiers, marchait dans ce but, de même que son colonel J.-L. Longueval.

Arrivés aux Sources-Puantes, la 8e demi-brigade sous les ordres de Larose et les deux bataillons de la 20e restés aux Verrettes, passèrent par le chemin à droite de la grande route, pour traverser les habitations Bernadon, Lerebours, etc., et parvenir à Sibert par le Batardeau. Les autres corps suivirent la grande route.

Le 1er janvier, au jour, les troupes de la République voyaient venir celles de Christophe par cette route : celles-ci s'arrêtèrent à demi-portée de fusil de la 11e.

En ce moment, Pétion et les autres officiers supérieurs étaient à cheval derrière les rangs de ce corps placé en ligne de bataille. Le colonel Métellus interpella les militaires de la 4e, en leur demandant où ils allaient. Le colonel Guerrier, qui commandait l'avant-garde ennemie (la 7e suivant immédiatement la 4e), lui répondit qu'ils allaient au Port-au-Prince. Alors Pétion, d'une voix accentuée, lui demanda dans quelle intention ils entraient ainsi sur le territoire de sa division militaire ? Guerrier lui dit que le chef du gouvernement leur avait donné l'ordre d'entrer au Port-au-Prince. Pétion tenait un de ses pistolets à la main ; il répliqua à son interlocuteur : « Si vous avancez, je ferai feu sur vous. — Si vous tirez, nous vous riposterons, répondit Guerrier.[6] »

Haranguant alors la vaillante 11e, Pétion dit : « Soldats, pourriez-vous supporter le joug d'un nouveau tyran ? Vive la liberté ! » Électrisés par ces paroles et animés encore par les valeureux Yayou, Métellus, Confident, Adam, etc.,[7] ils répondent : « Vive la liberté ! Vive le général Pétion ! » associant ainsi l'idée de leurs droits à l'existence de l'homme qui les soutenait. À ce dernier cri, Pétion leur dit : « Eh bien ! Feu » en tirant *le premier* de son pistolet. Une décharge générale eut lieu sur toute la ligne de ce corps ; elle fit chanceler la 4e. Savary fut la première victime tombée dans ses rangs : *le crime* reçut enfin sa juste punition ![8]

Arrêtons-nous là un instant, car nous entendons chuchoter. « Mais, se dit-on, Pétion fut donc *le premier* qui commença la guerre civile, par son coup de pistolet ? »

À ceux qui tiennent ce langage, nous répondons : « Qu'avait-il de mieux à faire en ce moment ? La guerre civile venait audacieusement se présenter en face de lui ; il l'aborda avec sa mâle résolution ! Avait-il été irrésolu à Léogane, quand il fallut qu'il se joignît à Rigaud ? Avait-il été irrésolu au Haut-du-Cap, quand il était nécessaire de commencer la guerre de l'indépendance ? Avait-il été irrésolu, quand il dut se joindre à Gérin pour abattre Dessalines ? Le 1er janvier 1807, il t fit encore ce que la Liberté attendait de lui ! »

Reprenons notre récit.

Au feu de la 11e, la 4e, se remettant d'abord, avait répondu assez bien ; mais elle dut céder sous cette grêle de balles qui continua à tomber sur elle. En ce moment, Christophe, qui se tenait sur le pont du Boucan-Brou, ordonna au brave colonel Guerrier de l'appuyer avec la 7e qu'il commandait ; et la 11e, à son tour, finit par sentir la supériorité des deux corps qui lui étaient opposés.

Apercevant cela, Pétion fit donner la 3e dont le vaillant colonel s'impatientait de n'avoir encore brûlé [8] aucune amorce[9]. Gédéon s'avança avec une telle impétuosité, que l'héroïque 4e fut forcée de se jeter en désordre sur la 7e qui, elle aussi, quoique guidée par Guerrier, replia en arrière. Ce mouvement s'étendit jusqu'au pont où était Christophe. Il l'abandonna, et fît avancer sa cavalerie, commandée par Barthélémy Mirault et Etienne Albert, afin de protéger la retraite de ses troupes qui n'avaient pu se déployer dans ces lieux pour entrer toutes en ligne.

Gédéon poursuivait fougueusement les fuyards, lorsqu'un mouvement sur la gauche vint décider de la victoire en faveur de Christophe. C'était Larose qui, arrivé au pont du Batardeau, le trouva sans défense. Louis Lerebours, a-t-on dit pour son excuse, s'était retiré de cette position en croyant la bataille gagnée par la fuite de la 4e et de la 7e[10]. Attaqué avec vigueur par la 8e, appuyée par les deux autres bataillons de la 20e restés dans l'Artibonite, le 3e bataillon républicain replia sur la 21e. Le colonel Sanglaou ne sut pas soutenir ce bataillon : au contraire, ces troupes se mirent à fuir, tombant sur la 11e et le bataillon de la 24e qui furent entraînés dans leur déroute[11].

Pétion fit rappeler Gédéon dont les soldats cédaient déjà au choc des dragons de l'Artibonite et du Nord. En vain il ordonna de leur opposer Bastien et Baude avec leurs escadrons ; cette cavalerie, qui devait protéger sa retraite, participa à la déroute de l'infanterie. Yayou lui-même avait fait d'inutiles efforts pour contenir les républicains et rétablir le combat. En un instant, généraux, officiers et soldats se trouvaient contraints de fuir dans la grande route, devant la cavalerie ennemie.

Christophe put alors arriver à Sibert, suivi des corps du Nord sous les ordres du général Romain. On a dit qu'au moment où il voyait fuir la 4e et

la 7e, chassées par Gédéon, il avait pris la giberne et le fusil d'un grenadier, en descendant de son cheval, sans doute pour inspirer de la confiance aux soldats. Si le fait est vrai, il l'honore.

Pendant la déroute des républicains, se jetant les uns sur les autres, Pétion, monté sur un pauvre cheval, peu cavalier d'ailleurs, ne put aller aussi vite que les autres officiers supérieurs qui réussirent bientôt à gagner le Port-au-Prince. Son chapeau galonné, surmonté d'un panache rouge selon le costume décrété le 2 janvier 1804, attirait l'attention de la cavalerie ennemie ; les officiers criaient : « *Prenez ce général* ! »

En ce moment, Pétion était entouré de David-Troy, Bédouet, Bouzy, Covin et Coutilien Coustard. Au cri poussé par l'ennemi, Coutilien vit, comme ses compagnons, le danger qui menaçait son général ; il se dit sans doute : « La République va périr avec lui ! » Le cœur de ce brave jeune homme n'éprouva plus qu'un sentiment : ce fut de se dévouer généreusement au salut de l'un et de l'autre. Dans ce noble but, il s'approcha de Pétion, jeta son propre chapeau et lui enleva le sien dont il se coiffa, en s'éloignant de ce groupe pour se mêler dans la foule des autres fuyards.

Ayant ainsi donné le change aux cavaliers ennemis, ceux-ci ne s'acharnèrent plus que contre lui : ils le poursuivirent, tandis qu'il s'efforçait de leur échapper.

Son action, d'un héroïsme si magnanime, ne pouvait irriter Pétion dont l'âme était accessible à tous les sentimens généreux. En cet instant, ses autres compagnons, résolus à périr avec lui, virent cependant une chance de salut : ils l'engagèrent à entrer dans le bois qui bordait la route, afin d'atteindre l'embarcadère de l'habitation Truitier, dans l'espoir d'y trouver un canot qui les porterait en ville. Ils abandonnèrent leurs chevaux ; et, comme eux, Pétion tira ses pistolets de ses fontes. Un militaire, nommé Roch, les suivit[12].

Examinons cette partie de la narration de l'Histoire d'Haïti, t. 3, p. 378.

« Pétion, portant un chapeau galonné et poursuivi par la cavalerie ennemie, se voyait sur le point d'être fait prisonnier ; *il voulut se donner la mort* ; mais Meyronnet, son neveu et son aide de camp, qui marchait à ses

côtés, *avait enlevé ses pistolets de ses fontes* et pressait son cheval par le fouet. »

Ce serait un singulier rôle que cette tradition ferait jouer là à Pétion. D'abord, il n'est pas vrai qu'il voulut se donner la mort ; s'il avait eu ce dessein, ce désespoir, il l'eût exécuté avec un de ses pistolets avant qu'on s'en fût aperçu. Il n'est pas vrai non plus que Méroné les lui ait enlevés de ses fontes : il n'aurait pas pu le faire pendant qu'ils étaient tous au galop sur la route ; il n'aurait pas voulu désarmer son oncle dans un moment semblable ; et il faut d'ailleurs n'avoir aucune idée du caractère de Pétion pour admettre cette tradition, et croire que Méroné eût osé tenter une telle chose.

Le fait *vrai*, est que Méroné et Antoine Pierroux, neveux de Pétion, étaient auprès de lui jusqu'au passage de la Grande-Rivière. Arrivés là, Antoine continua à courir sur la route et parvint en ville ; et Méroné pénétra dans une pièce de cannes sur le bord de la route, lorsque la confusion fut trop grande parmi les fuyards. Un cultivateur, qu'il découvrit sur cette habitation, le conduisit en ville par des chemins détournés [13].

Ce qui a donné lieu à dire que Pétion voulait se donner la mort, c'est qu'en pénétrant dans le bois, en marchant pour aller à l'embarcadère, tenant ses pistolets dans ses mains et son sabre au côté, il fit quelques réflexions amères sur l'ambition insatiable de Christophe, qui jetait le pays dans une guerre civile dont on ne pouvait prévoir la fin. À ces paroles, David-Troy, alarmé, et croyant que Pétion eût voulu mettre un terme à ses jours, lui dit : « Général, laissez-moi porter vos pistolets. » Pétion, le comprenant, lui répondit : « Vous me croyez donc disposé à me tuer ? Rassurez-vous. Devons-nous abandonner la République ? Si nous ne trouvons pas un canot à l'embarcadère, je vous conduirai au Port-au-Prince par le rivage ; car je connais tout ce littoral, pour y avoir souvent chassé dans ma jeunesse. [14] »

Ils arrivèrent à l'embarcadère au moment où un canot venait d'en sortir ; il était encore à peu de distance. Ils le hêlèrent pour revenir les prendre ; mais le patron ne voulait pas retourner, dans la crainte que ce ne fût l'ennemi. Une femme noire se trouvait à bord ; elle reconnut Bédouet qui s'époumonait en criant : « Revenez ; c'est le général Pétion ! » Bédouet, impatient du refus du patron, marchait sur le rivage, et ce fut ce qui le fit

reconnaître par cette femme. À l'arrivée des Français, étant chef d'un bataillon de la 10e demi-brigade en garnison à Santo-Domingo, il y avait reçu une blessure à la jambe qui le faisait boiter. Cette femme communiqua sa confiance, son assurance au patron qui revint alors à l'embarcadère. Pétion monta sur le canot, avec David-Troy, Bédouet, Bouzy, Covin et le militaire Roch. Quand ils arrivèrent au large, ils virent toutes les embarcations et les navires qui sortaient de la rade du Port-au-Prince. Cela semblait être une évacuation de la ville : il était donc prudent de ne pas s'y rendre directement. Bédouet conseilla à Pétion d'aller débarquera l'habitation Truitier de Vaucresson, près du Carrefour, qu'il tenait de ferme et où ils trouveraient tous des chevaux. Le patron dirigea son canot à cette fin[15].

Quant à Coutilien Coustard, poursuivi par la cavalerie ennemie, lorsqu'il parvint au pont de l'habitation Blanchard, près de Drouillard, son cheval s'abattit. Il y fut tué à coups de sabre : ces dragons le reconnurent alors ; il avait servi si longtemps dans l'Artibonite ! Plusieurs des officiers qui avaient été ses amis regrettèrent ce valeureux jeune homme de 28 ans. Son dévouement, marqué au coin d'un patriotisme si intelligent, méritait ces regrets, comme celui de Charlotin Marcadieu en avait obtenu au Port-au-Prince[16].

Entre ces deux officiers, on ne sait lequel louer et admirer le plus. En secourant Dessalines, fondateur de l'Indépendance, Charlotin s'exposa au danger imminent de perdre la vie. En prenant le chapeau de Pétion, fondateur de la République, Coutilien ne s'exposa pas moins à succomber immédiatement, bien qu'il y eût pour lui quelque chance d'échapper à l'ennemi. Chacun avait la conscience *d'un devoir* sacré à remplir. CHARLOTIN mourut, pour être resté fidèle à un chef qu'il aimait et dont la carrière était finie : il y eut courage, résignation sublime de sa part. COUTILIEN mourut, en se montrant également attaché à la République, lorsqu'il sauva le général qu'il estimait et qui en était l'espoir : il y eut courage, dévouement héroïque de sa part. On ne peut dire que ce dernier montra *plus de patriotisme* que son devancier ; car l'un et l'autre servirent leur patrie, en offrant l'exemple de vertus militaires aussi rares.

Pétion le comprit ainsi, en honorant de sa présence les funérailles de ces deux Héros. Le peuple et l'armée pensèrent de même, car ils furent

sensibles à leur mort. La Nation haïtienne doit donc à leur mémoire, l'érection *de deux colonnes* dans le cimetière où sont leurs restes, afin d'éterniser le souvenir de leurs belles actions.

La cavalerie ennemie n'avait pas dépassé le pont de Blanchard où périt Coutilien. Heureux du trophée que ses dragons avaient recueilli, Barthélémy Mirault s'empressa d'apporter à Christophe le chapeau galonné de Pétion, en lui disant : « Général en chef, voici l'étrenne que je vous offre. » Christophe, joyeux et triomphant, était alors près de l'habitation Duvivier avec ses troupes. Il n'y avait qu'à les faire avancer contre le Port-au-Prince pour l'enlever de vive force, puisqu'il dut apprendre par les prisonniers, qu'il venait de battre toute la garnison de cette ville.

C'est à cet instant que, suivant l'Histoire d'Haïti, « l'adjudant-général Papalier, reconnaissant l'impossibilité de fuir, se tenait *immobile* le long de la route ; il fut fait prisonnier et conduit à Christophe. Celui-ci l'accueillit avec distinction et lui promit de l'employer auprès de sa personne.[17] »

Mais, une autre tradition rapporte que, dans la déroute, le cheval de Papalier s'étant abattu dans un bourbier, il allait pénétrer dans les bois environnans, lorsqu'il fut fait prisonnier. Amené à Christophe, il l'accueillit effectivement et l'employa auprès de lui… pour le faire *assassiner* plus tard.[18]

Yayou, Bonnet, Blanchet jeune, Bazelais, etc., avaient fait tous leurs efforts pour rallier les républicains dans la déroute. Yayou surtout se multiplia dans ce but patriotique. La plupart des militaires, blessés ou non, parvinrent en ville par les habitations du voisinage.

Ce n'est qu'au bruit de la bataille, que le général Magloire fit sortir la 12^{e} demi-brigade avec des pièces de campagne, pour aller au secours de l'armée. Yayou fit rentrer ce corps dont une partie occupa le fort Saint-Joseph avec la 24^{e} : il fit placer le long de la ligne du Bel-Air tous les fuyards à mesure qu'ils arrivaient, tous les hommes valides de la ville accourus pour sa défense. Il fut secondé par Lys, Caneaux, Bonnet et Blanchet jeune, ce dernier se tenant au fort Saint-Joseph. Yayou était commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince.

Dans ces momens d'alarme, les familles de la ville évacuèrent en foule par la route de Léogane, presque toutes à pied avec leurs enfans, emportant ce qu'elles avaient de plus précieux, comme dans un jour d'incendie. D'autres s'embarquèrent sur les navires dans le port, sur les plus petits canots. Quand l'assaut fut donné ensuite, on vit même quelques hommes épouvantés disputer aux femmes et aux enfans cet asile flottant ; il y en eut qui, à leur honte, pénétrèrent dans la mer, *à cheval*, pour atteindre les embarcations. Et sur la route de Léogane, que d'autres se rallièrent aussi *à la troupe*… féminine !

Ceux des membres de l'assemblée constituante, devenue législative, qui n'étaient pas encore partis, comme firent d'autres dès le 31 décembre, à l'organisation du Sénat, s'empressèrent de se mettre en route en apprenant[18] que le général Pétion avait été, ou tue ou fait prisonnier dans la bataille ; car on était incertain de son sort, plusieurs heures s'étant écoulées sans qu'il eût paru.

Cette nouvelle désastreuse occasionna une vraie panique parmi eux, et même parmi les sénateurs de la classe civile qui n'avaient pas en ce moment le concours de leurs collègues militaires, pour les encourager, les engager à se conduire en véritables *pères conscrits* : il y en avait une dizaine. Considérant la République frappée au cœur, par la mort supposée de Pétion, ils arrêtèrent entre eux, qui formaient la majorité du Sénat, de transporter son siège à Léogane, en vertu de l'article 69 de la constitution. Ils écrivirent en conséquence au général Magloire Ambroise, de faire ses dispositions militaires à cet effet, et eux-mêmes se mirent en route.[19] Plusieurs *des protestans* contre la constitution profitèrent de ce moment pour s'évader par mer.

Magloire transmit cette décision au colonel Lys, en lui enjoignant d'y obéir et d'aller porter le même ordre au général Yayou et aux autres officiers supérieurs. Ensuite, il se rendit de sa personne au poste Léogane, barrière d'entrée au sud du Port-au-Prince, pour y attendre les troupes et les citoyens, et défiler avec eux.

Lys arriva auprès de Yayou, qu'il trouva sur la ligne du Bel-Air, au moment où les troupes du Nord donnaient l'assaut, là et au fort Saint-Joseph. Yayou montrait tant de valeur, en encourageant les militaires et les

citoyens à défendre la ville, ceux-ci étaient si animés et si pleins d'espoir, qu'au lieu de communiquer l'ordre d'évacuation, Lys se joignit à ce brave général en le secondant de si propre vaillance. En vain l'ennemi s'opiniàtrait à renouveler ses attaques, il fut toujours repoussé sur toute la ligne du Bel-Air, à partir du fort Saint-Joseph.

Là, le bouillant Lamarre vint, de la prison, prendre part au succès des républicains, non parce qu'il fut mis en liberté avec les autres prisonniers, mais pour s'être mis lui-même en liberté. Dès la bataille de Sibert, il ne se possédait pas dans cette prison ; au moment où eut lieu l'attaque de la ville, il appela le concierge, sous prétexte de lui communiquer un avis ; celui-ci ayant ouvert la porte pour lui parler, Lamarre le saisit au corps et le lança dans l'une des chambres, puis sortit en courant ; la garde le laissa passer, et tous les autres prisonniers l'imitèrent. Lamarre ne s'arrêta qu'au fort Saint-Joseph où était la 24^{e} : ce brave corps le replaça à sa tête, et il fit de suite une sortie contre l'ennemi jusqu'au Pont-Rouge. Yayou ne put résister au plaisir de se réconcilier avec lui ; appréciant sa valeur, il fut à lui, l'embrassa et lui déclara qu'il oubliait le passé : il trouva réciprocité de sentimens en Lamarre.

Ces faits honorent l'un et l'autre : c'est surtout en présence de l'ennemi, que des militaires doivent abjurer mutuellement tout ressentiment. La Patrie à défendre devient alors si belle, si respectable, qu'il ne leur est pas permis d'en conserver.

Pendant que l'ennemi s'acharnait contre la ligne du Bel-Air, une de ses colonnes était guidée par Apollon, naguère colonel de la 12^{e} demi-brigade, que Christophe avait mandé au Cap avec Frontis ; elle se dirigeait contre le fort National pour enlever cette position qui domine la ville. Jusque-là le fort n'était pas gardé, tant il y avait peu de troupes à opposer à l'ennemi sur la ligne où il donnait ses assauts. Mais Yayou qui veillait à tout, détacha promptement le brave Frédéric avec son seul bataillon de la 12^{e} pour occuper ce point et le défendre. Cet officier gravit au pas de course la montée qui y conduit ; et avant même de pénétrer dans le fort, il fit un feu plongeant sur la colonne ennemie, qui en arrêta la marche un instant ; mais il dut ensuite déployer la plus grande valeur, avec son bataillon, pour repousser l'assaut donné au fort.

Les troupes de Christophe furent ainsi refoulées sur tous les points. Le désastre de Sibert était réparé peu d'heures après, en'grande partie par le courage des officiers, la bravoure des soldats qui l'avaient subi : preuve évidente que ce ne fuient pas ces qualités militaires qui leur firent défaut, mais la faute commise par le commandant Louis Lerebours, et la surprise qu'éprouva le colonel Sanglaou et la 21e, de l'attaque inopinée de Larose ; car la 21e, ralliée sur la ligne du Bel-Air, contribua efficacement à sa défense.

L'ennemi était déjà battu, quand un citoyen de l'habitation Truitier arriva à toute bride au Port-au-Prince, et remit au général Yayou un billet de Bédouet, écrit au crayon ; il lui annonçait l'heureuse arrivée de Pétion qui allait se rendre en ville, en lui disant de sa part de tenir ferme dans sa glorieuse défense. Cette nouvelle inattendue, annoncée par le courrier sur toute la route du Carrefour au Port-au-Prince, encombrée de femmes et d'enfans, au général Magloire qui était au poste Léogane, et par toute la ville, raffermit les cœurs en les réjouissant ; elle se communiqua avec la rapidité de l'éclair parmi les braves défenseurs de la République. Chacun sentait qu'elle ne pouvait plus périr, puisque la Providence avait sauvé son fondateur.

Quelques instans après, il arrivait au grand galop, entouré de ses compagnons, moins. Bédouet qu'il avait expédié de suite pour donner l'ordre aux colonels des 22e et 23e demi-brigades, sortant de Jacmel, d'arriver à marche forcée au secours de la ville[20].

Ce fut au cri de : *Vive le général Pétion !* mille fois répété, que le divisionnaire illustre fut reçu dans sa ville natale, envahie par le tumulte des armes. S'il éprouva une satisfaction indicible du courage qu'avaient montré ses compagnons d'armes en la défendant si glorieusement contre le despotisme, en ne désespérant pas de la jeune République, il eut cependant le cœur affligé par l'aspect qu'offrait cette cité : les rues étaient presque désertes, les maisons ouvertes et abandonnées par leurs habitans. Déjà, après avoir d'abord repoussé l'ennemi et non auparavant, comme le dit l'Histoire d'Haïti[21], des soldats se mêlaient à des pillards qui en

profitaient pour prendre ce qui était à leur convenance ou à celle de leurs familles.

Parcourant les lignes de la place et semant des éloges chaleureux à ces militaires, Pétion les autorisa à continuer de faire leur butin, mais à condition de le porter aux postes, afin d'être toujours prêts à repousser l'ennemi. Il disait à Yayou, le héros de cette journée, qu'il embrassa et félicita pour sa belle conduite, et qui s'excusait de n'avoir pu empêcher le pillage : « Mon cher général, vous n'auriez pas pu vous y opposer ; laissons-les faire, mais exigeons d'eux qu'ils restent à leurs postes ; pour recueillir ce butin, leurs femmes viendront leur apporter de la nourriture. Au fait, les habitans de la ville perdront peu de chose et seront heureux de retrouver leurs demeures bien défendues par ces braves soldats [22]. »

Et les habitans applaudirent ensuite à cette intelligente décision de Pétion ; ils se pénétrèrent de sa pensée conservatrice, au milieu d'un désordre inévitable ; ils l'en remercièrent.

Néanmoins, on ne peut que déplorer la fâcheuse nécessité qu'il subit en cette circonstance, et regretter en même temps d'être forcé à mentionner ce fait, après l'éloge justement mérité par les troupes qui défendirent cette ville. Les militaires qui participèrent à ce pillage auraient dû se rappeler que le butin qu'ils faisaient ainsi, se composait d'objets appartenant à leurs concitoyens, et que leur devoir, au contraire, était de réprimer le désordre commis par les premiers pillards étrangers à leurs corps. Mais on conçoit qu'il y avait pour eux une double tentation dans cet exemple tracé et dans toutes ces maisons ouvertes et abandonnées. La discipline du régime despotique précédent avait déjà éprouvé une grande réaction.

Dans cet ordre d'idées, empruntons une citation à l'Histoire d'Haïti, que nous réfutons souvent, mais dont nous reconnaissons sincèrement le haut mérite aux yeux de notre patrie commune :

« Le général Pétion apprit que la plupart des blessés ennemis, demeurés le long des fossés, étaient sacrifiés par les soldats républicains. Il enjoignit aux commandans de tous les postes de les faire enlever et de les faire transporter à l'hôpital. Cet ordre ne fut nulle part exécuté… (par la faute des officiers). Comme *l'anarchie* était profonde dans la place, qui n'était défendue que par l'élan des troupes et des citoyens, Pétion fut obligé de

promettre *quatre piastres* pour chaque prisonnier qu'on lui amènerait… Le gouvernement sauva ainsi un grand nombre de prisonniers qui, plus tard, servirent la cause de la République avec le plus grand dévouement[23]. »

Ne contestons pas ce qu'il y a d'exagéré dans ces traditions ; car les soldats de la République se montrèrent toujours, durant cette guerre civile de 14 années, beaucoup plus généreux envers leurs camarades de l'Artibonite et du Nord, que ceux-ci envers eux. Mais voyons et admirons seulement la grandeur d'âme de Pétion, qui intéressa ses soldats à recueillir leurs malheureux frères, victimes d'une ambition inexorable, pour les faire soigner. C'est qu'à ses yeux, tous avaient droit à sa sollicitude ; c'est qu'il n'accepta pas la guerre civile pour satisfaire à d'autre ambition, qu'à celle de servir utilement son pays, en humanisant les cœurs, en excitant en eux de nobles sentimens par son exemple.

Avertis qu'il avait échappé au danger, et qu'il était rentré au Port-au-Prince, les sénateurs y revinrent ; mais le Sénat ne tint aucune séance pendant ces jours de combats.

Les deux demi-brigades de Jacmel n'avaient pas tardé à y arriver ; et le général Gérin s'y rendit bientôt, en toute hâte, avec les 15^{e} et 16^{e} ; les 13^{e} et 17^{e} vinrent ensuite. Sa présence avec ces troupes permit de garnir le pourtour de la place : celles du Sud occupèrent la ligne de l'est[24]. La 12^{e} tout entière monta au fort National : celui de Saint-Joseph fut confié principalement à la 3^{e} ; les autres corps furent placés sur la ligne du Bel-Air.

Pendant plusieurs jours après le 1er janvier, Christophe fît renouveler des assauts contre la ville ; ils furent toujours repoussés. Il n'y avait pas le même élan dans ses troupes que dans celles de la République : ces dernières avaient l'avantage d'être placées derrière des remparts, car les autres firent preuve de bravoure.

Le 7, Christophe ordonna un assaut général sur toutes les lignes de la place. Le combat commença de bonne heure, et dura jusqu'à 9 heures du matin. Mais sur tous les points, l'ennemi fut battu complètement. Au fort National, attaqué vivement par des forces que dirigeait le général J.-P. Daut, les soldats de la République ne se contentèrent pas de repousser l'ennemi avec vigueur ; ils criaient à chaque instant, à la manière créole : « *Charivari pour eux ! Ce sont des lâches !* » Et ces malheureux soldats ennemis, dignes

d'un meilleur sort, irrités par ces cris, revenaient incessamment à la charge sans obtenir aucun succès.

Convaincu de l'inutilité de ses efforts pour enlever le Port-au-Prince, Christophe, non moins irrité que ses soldats, se décida à retourner *dans ses Etats*. Mais il se vengea *sur les propriétés*, en faisant incendier la plupart des usines et les champs de cannes de la plaine du Cul-de-Sac, afin de pouvoir dire comme Dessalines, à son retour de la campagne contre Santo-Domingo : « Il est une vérité bien constante : point de campagnes, point a de cités… considération puissante, qui ajoute aux autres fruits que nous avons recueillis de cette expédition. »

Tandis que la République sortait avec succès de l'audacieuse entreprise de Christophe contre elle, une révolte inattendue éclatait à une extrémité opposée, pour durer presque autant que cette guerre civile, et arriver à un terme qui devint le précurseur de la fin de celle-ci. Nous voulons parler de ce qui a été appelé depuis, *l'insurrection de la Grande-Anse*.

Ici encore, nous allons nous trouver en désaccord avec l'Histoire d'Haïti, qui cite les personnes dont son auteur a tenu les renseignemens qu'il a publiés.

Selon elles, cet événement, désastreux pour le département du Sud surtout, aurait été une combinaison perverse de Bergerac Trichet, l'un de ses courageux citoyens, qui mérita de l'estime publique dans la guerre de l'Indépendance. Il y aurait été déterminé, et aurait entraîné Thomas Durocher dans son projet, par son ambition jalouse, et froissée de ce que Pétion et Gérin se proposaient de confier au colonel Francisque, le commandement de la Grande-Ânse. Thomas Durocher, autre citoyen du Sud, aux sentimens humains envers *des colons*, aurait consenti à être l'instrument de cette perfidie, pour faire couler le sang de ses propres compatriotes. Ils auraient organisé la révolte dans les vues, l'un et l'autre, de servir la cause de Christophe ; et finalement, Bergerac devait fuir à l'étranger, en emportant *des sommes assez importantes*, et laissant Thomas, chef de la Grande-Anse[25].

Cette accusation portée contre eux repose sur diverses erreurs, sinon sur la malveillance. D'abord, il n'est pas vrai que Bergerac eût pris le

commandement de la 18e à la mort de Bazile, puisque la lettre de Férou, du 22 octobre, au chef de bataillon Henry, citée plus avant, prouve le contraire ; mais il assistait ce général, malade, dans celui de l'arrondissement. Ce dernier ne mourut que le 16 janvier, huit jours après la naissance de l'insurrection. C'est le général Vaval qui fut d'abord envoyé pour le remplacer ; mais avant son arrivée à Jérémie, Bergerac, encore simple chef de bataillon, dut avoir le commandement supérieur. À ce grade, il ne pouvait avoir la prétention de commander cet arrondissement. Les militaires *de cette époque* ne prétendaient pas devenir *d'emblée, général de brigade* ou de *division*, parce qu'ils auraient pris *la plus mince part* à un mouvement révolutionnaire ; ils voulaient tous gagner leurs grades, ou *sur le champ de bataille* ou *par de longs services*. Bergerac ne pouvait donc pas être *mécontent*, en apprenant par son frère Théodat, l'intention qu'avaient Pétion et Gérin d'envoyer à Jérémie, Francisque, vieux colonel, pour commander l'arrondissement, — *mécontent*, au point de concevoir l'idée de trahir la République pour servir la cause de Christophe, en organisant une révolte dans la Grande-Anse.

Lorsque Gérin fut appelé par Pétion au secours du Port-au-Prince, il envoya l'ordre à Bergerac de venir avec la 18e, afin d'avoir un brave officier de plus pour la défense de cette ville. De tous les corps du Sud, la 19e seule, échelonnée dans l'arrondissement de Tiburon, ne fut point mandée. La 18e était arrivée seulement à l'habitation Bézin, entre Miragoane et l'Anse-à-Veau, quand Férou fit rappeler ce corps à Jérémie à cause de l'affaire qui y eut lieu et qui inaugura l'insurrection dans la Grande-Anse. Cette insurrection se fit par GOMAN personnellement, et voici comment :

Chef du 2e bataillon de la 19e, en garnison à l'Ane-d'Eynaud, et prétendant qu'on négligeait de l'habiller et de le solder, sachant d'ailleurs que la 18e était en route pour le Port-au-Prince, il partit de son poste avec tout ce bataillon pour venir à Jérémie réclamer, disait-il, solde et habillement. On fut bientôt informé en cette ville de sa marche sans ordre supérieur ; cela parut étrange et fit suspecter en Goman de mauvais desseins, parce qu'on connaissait tous les mauvais antécédens de ce singulier personnage, de ce *Congo* (il était Africain) qui avait toujours été

marron dans les bois durant l'ancien régime colonial, du temps de Toussaint Louverture et des Français, et qui était d'un caractère indocile, luttant incessamment avec ses chefs. Goman, enfin, était loin d'être « *un officier distingué* par son courage et ses longs services, etc., » ainsi que le dit M. Madiou ; mais il était entreprenant, par ses habitudes farouches contractées dans les bois. On conçut donc des craintes à Jérémie ; on s'arma pour s'opposer à l'entrée de Goman et de son bataillon, on mena une pièce de campagne là où ils devaient arriver. Lorsqu'ils parurent, ils furent étonnés et mécontens de cette attitude ; et se voyant refuser l'entrée de la ville, Goman se mit en fureur et tenta d'y pénétrer de vive force. Il fut mitraillé avec sa troupe, chargé par la garde nationale à cheval, repoussé à coups de fusil, non sans avoir riposté.

Battu, il se jeta dans les mornes environnans avec son bataillon, *drapeau déployé*, en appelant les cultivateurs aux armes. Parmi eux, il s'en trouvait beaucoup qui étaient déjà *mécontens* du meurtre de Bazile et des autres victimes qui périrent avec lui, et d'anciens *instrumens des colons* dans la Grande-Anse, des hommes énergiques, tels que Jason Domingon, César Novelet, Saint-Louis Boteaux, Say Désormeaux, J.-B. Lagarde, etc. Tous saisirent cette occasion de se rebeller, et reconnurent Goman pour le chef de l'insurrection, avec l'espoir d'aller piller Jérémie et les bourgs de la côte[26].

Voilà la vraie cause de cette insurrection, qui devint formidable, parce qu'une foule de circonstances concoururent à son extension, à sa durée : elles seront successivement mentionnées. Christophe lui donna bientôt une organisation et une direction selon ses vues et ses sentimens, en envoyant à Goman le brevet de *général de brigade*, en lui faisant dire par ses émissaires qu'il fallait *venger* la mort de Dessalines que *les mulâtres* avaient tué, parce qu'ils ne voulaient pas *obéir aux noirs*. Il réveilla ainsi tous les vieux levains de discorde que *les colons* avaient fait fermenter dans la Grande-Anse.

Bergerac Trichet et Thomas Durocher combattirent contre les insurgés, comme tous les autres officiers. Ils ne furent pas *les auteurs* de cette insurrection ; mais d'autres faits subséquens seront produits à leur charge, et ce sont ces faits qui auront probablement motivé l'imputation que nous réfutons.

Presque toutes les familles du Port-au-Prince s'empressèrent d'y retourner après la retraite de Christophe. Ceux des députés du Nord et de l'Artibonite, qui n'avaient pas voulu fuir le 1er janvier, exposant leur séparation des leurs par la guerre, eurent la faculté de partir et de se rendre dans leurs foyers. Rien n'était plus juste, la République n'ayant pas été fondée pour opprimer les hommes, mais bien pour qu'ils jouissent de leur entière liberté.

Cette faculté qu'ils réclamèrent fit naître en même temps de graves questions, qu'il fallait résoudre au plus grand avantage de la République naissante.

Le militaire avait rempli son devoir avec honneur, en résistant à l'invasion, en repoussant l'ennemi du siège de la représentation nationale. Le rôle de l'homme d'Etat commençait maintenant ; il avait à remplir aussi son devoir envers la patrie. Le premier n'avait eu qu'à dégainer le sabre, qu'à bien diriger son fusil et sa pièce de canon, qu'à développer du courage sur le champ de bataille. Le second avait à concevoir des idées judicieuses, à les mûrir, à les combiner avec la situation des choses, pour pouvoir produire un heureux résultat. Entre l'œuvre *de la force*, et celle *de l'intelligence*, laquelle est la plus difficile ?

Ce n'est pas tout que de se faire *historien* d'une époque, que de relater des faits ; il faut aussi se reporter, par la pensée, à cette époque même, pour apprécier la cause de ces faits, et juger la conduite des acteurs, surtout lorsqu'on est réduit à se guider sur des traditions orales plus ou moins exactes.

Quelle était la situation, au lendemain de la retraite de Christophe ?

Une constitution avait été proclamée pour tout le pays ; en vertu de cet acte et des événemens précédens, le chef du gouvernement avait été nommé, et la représentation nationale installée. Mais ce chef venait d'agir à force ouverte contre l'acte qui l'appelait au pouvoir ; peu avait fallu qu'il ne l'anéantît, qu'il n'étouffât la République à sa naissance. Il disposait donc de grandes forces ; il avait donc sous ses ordres des populations et une armée obéissantes, et d'autant plus à ménager, qu'elles étaient mues par des idées et des principes contraires à l'ordre de choses établi par la constitution.[27]

La représentation nationale existait, intacte ; elle pouvait fonctionner ; mais le gouvernement était *suspendu* par la guerre. Devait-elle, à son tour, employer *la force* pour *imposer* la constitution à cette armée et à ces populations d'un esprit hostile aux institutions qui avaient été créées, qu'on voulait fonder sur la conviction, avant d'avoir avisé aux moyens *de réorganiser* le gouvernement ?

Encore une considération. Notre devancier a représenté le Port-au-Prince dans un état « d'anarchie profonde, n'étant défendu que par l'élan des troupes et des citoyens. » Le pouvoir des généraux dirigeant, de Pétion surtout, était donc à peu près *nul*, même pendant la défense où chacun sent la nécessité d'obéir à une volonté unique pour mieux résister. Ce devait être pire, après le danger. Ensuite, nous venons de voir éclater une insurrection à l'extrémité de la République, dans un département dégarni de troupes qui, seules, sont aptes à en étouffer de semblables. Ces troupes du Sud et tous leurs chefs les plus capables étaient alors au Port-au-Prince. Fallait-il les porter contre l'Artibonite et le Nord pour en entreprendre *la conquête*, ou bien était-il plus sage de les renvoyer dans le Sud pour s'opposer à l'irruption de l'insurrection ?

Ce sont autant de questions qu'il faut examiner et résoudre, pour bien juger la conduite des hommes appelés, par leur position, à donner une direction aux affaires.

Dans le Sénat, il s'en trouvait de fort capables par leur instruction, pour rédiger des lois ou tous autres actes, pour délibérer sur les décisions à prendre dans l'actualité. Mais on a vu à quelle résolution s'étaient arrêtés ceux-là, après la bataille de Sibert, alors qu'on croyait Pétion mort ou prisonnier. Les sénateurs militaires étaient donc ceux qui devaient influer sur les déterminations convenables dans la situation.

Entre eux, deux généraux dominaient par leur grade, par leur ancienneté, par leurs fonctions militaires, — Pétion et Gérin. L'un n'avait aucune autorité sur l'autre ; tous deux sénateurs et commandans de départernens, ils étaient parfaitement égaux, La seule autorité à exercer par l'un ou l'autre, devait résulter de la *justesse* de vues, de *l'appréciation politique* de la situation ; car la conduite de la guerre était subordonnée à la direction politique. Ils pouvaient s'entendre néanmoins, délibérer entre eux et convenir des meilleures mesures à prendre, entraîner leurs autres collègues

militaires et ceux de la classe civile, à adopter ce qu'ils auraient jugé utile dans la circonstance. Mais on les a vus déjà divisés d'opinions le lendemain du 17 octobre : il n'est donc pas étonnant qu'après la retraite de Christophe, ils aient été encore d'opinions contraires sur ce qu'il y avait à faire. C'était au Sénat à approuver celles qui lui paraîtraient les plus judicieuses, en raison des circonstances.

Cela posé, voyons et examinons les opinions de Gérin et de Pétion, afin de pouvoir porter un jugement impartiale leur égard.

Il est certain, d'après toutes les traditions (rien n'ayant été écrit), que Gérin voulait marcher avec toute l'armée à la poursuite de Christophe, pour s'emparer, disait-il, de Saint-Marc, puis de Marchand, des Gonaïves, avec l'espoir de s'emparer même du Cap et de tout le Nord, d'anéantir ce fameux ennemi. Il ne doutait d'aucun succès dans cette vaste entreprise ; les troupes de l'Artibonite et du Nord qu'on venait de repousser il est vrai, mais qu'on n'avait pas défaites, devaient être vaincues ou mettraient bas les armes ; les généraux de ces départernens feraient défection ou se soumettraient de force ; les populations elles-mêmes accourraient au-devant de l'armée républicaine envahissant leurs territoires, sans éprouver la moindre répugnance. Tous enfin, moins Christophe, renonceraient comme par enchantement à leurs idées, à leurs principes *d'absolutisme* plutôt que *monarchiques*, en voyant seulement *des exemplaires* de la constitution au bout des baïonnettes. Et pendant cette marche triomphale, il était probable, sans doute, que Goman et son monde des montagnes de la Grande-Anse, revenus à de meilleurs sentimens, rentreraient dans le devoir.

Voilà à quoi tendaient les opinions de Gérin dans la situation des choses.

Quant à Pétion, un peu moins confiant dans un si beau résultat, il pensait d'abord à une chose essentielle dans tout pays, et surtout dans les circonstances du moment : *la réorganisation* du gouvernement pour donner une direction unique à la chose publique. Il désirait faire cesser cet état provisoire, sans chef réel, sans direction des finances, autre chose essentielle dans la guerre. Il pensait aussi qu'il était utile de satisfaire la juste ambition de tous les militaires qui avaient pris part à la révolution ; car tous avaient des grades provisoires ou seulement désignés. Pour faire la guerre utilement, il faut organiser son armée, en déterminant la position de chaque officier : l'organisation des départemens, des arrondissemens, de la

plupart des communes ou paroisses était à faire selon la constitution[28]. Ensuite, il connaissait trop bien *l'esprit* de l'Artibonite et du Nord, pour croire aussi facile que le jugeait son collègue, l'occupation de Saint-Marc, de Marchand, des Gonaïves, du Cap et de tout le Nord, à moins d'admettre la soumission *volontaire* des troupes et des populations. Dans le cas contraire, où il faudrait vaincre l'ennemi et conquérir son territoire, l'armée républicaine eût-elle suffi ? Christophe était-il donc un adversaire à dédaigner ainsi ? Et le Sud, n'avait-il pas besoin déjà d'être défendu contre l'insurrection de la Grande-Anse, qui pouvait se propager dans ce département livré naguère à l'agitation ?

Voilà quelle était la pensée de Pétion, considérant la situation dans son ensemble.

On avait vu Dessalines, dictateur unique, qui ne respirait que la guerre, à la tête de plus de 20 mille hommes au Cap en décembre 1803, pouvant pénétrer facilement dans la partie de l'Est et arriver à Santo-Domingo ; on l'avait vu *surseoir* à tout projet de conquête, non à cause de la soumission du Cibao, mais parce qu'il avait reconnu la nécessité de proclamer d'abord l'indépendance du pays et de l'organiser, avant de rien entreprendre ; et on aurait voulu entreprendre une marche contre l'Artibonite et le Nord, sans organisation préalable ? Gérin, aux idées extravagantes, pouvait concevoir une telle pensée ; mais Pétion, aux idées sages et prudentes, devait penser autrement.

Cependant, voyons quelle *interprétation* a été donnée à la conduite de Pétion dans ces circonstances, quels motifs on lui a attribués.

Christophe venait de se retirer, en passant à l'Arcahaie et à Saint-Marc ; il s'était arrêté à Marchand avec le gros de son armée.

« De son côté, Pétion ne sortit du Port-au-Prince que plusieurs jours après la levée du siège. C'eût été *une faute grave*, s'il n'avait pas, *à dessein*, laissé à Christtophe le temps *de fortifier* Saint-Marc *où il eût pu entrer en même temps que lui, en le talonnant*. Mais, *ignorant les véritables projets des révolutionnaires du Sud, et de Gérin particulièrement, dont il redoutait l'ambition, il hésitait* à s'éloigner du Port-au-Prince, et surtout à se dégarnir d'une partie des troupes qui avaient sa confiance, en occupant Saint-Marc… mais il mettra dans ses opérations toutes sortes *de lenteurs*… Pétion, après

avoir *confié* au général Gérin *l'armée* campée à Labarre, se rendit à Drouet… et revint au quartier-général… On apprit en même temps, *avec certitude*, que la ville de Saint-Marc *était dégarnie de troupes*. Gérin *conseilla en vain* à Pétion *d'aller s'en emparer et de porter ensuite* son quartier-général *à Marchand*. Pétion, *voulant lui enlever l'occasion d'acquérir de l'influence sur les troupes de l'Ouest, n'accueillit pas ses conseils*. — Christophe *était encore à Marchand*. Comme *il croyait* que Pétion *l'eût poursuivi à outrance*, il n'était demeuré que peu de jours à Saint-Marc… Mais quand il apprit que l'armée de la République *paraissait hésiter* à pénétrer dans le Nord, *il envoya des troupes* à Saint-Marc, et ordonna aux généraux Romain, Daut Brave et Magny, démarcher contre Pétion, à la tête des 1re, 2me, 6e, 9e et 14e demi-brigades… [29] »

Tous les reproches faits à Pétion dans ce passage étaient répétés à satiété à l'époque ; ils lui étaient adressés par *l'opposition* à la tête de laquelle était, Gérin : dans notre jeunesse, nous les avons entendus encore. Comme on ne pouvait comprendre Pétion, on lui supposait des vues *personnelles*. Que M. Madiou veuille bien souffrir quelques observations de notre part, à l'adresse *des traditions*.

D'abord, comment a-t-on pu croire que *le dessein secret* de Pétion était de laisser à Christophe, l'ennemi commun, le temps de *fortifier* Saint-Marc ? Et de ce qu'on avait repoussé les assauts donnés au Port-au-Prince, il était donc dit que les troupes de l'Artibonite et du Nord étaient *sans valeur* ? À Sibert, dans ces assauts, n'en avaient-elles pas montré ? Et Pétion pouvait entrer à Saint-Marc *en même temps* que Christophe ! Pourquoi celui-ci n'était-il pas entré au Port-au-Prince, *en talonnant, en sabrant* les troupes républicaines vaincues à Sibert ? Soyons justes envers tous, et ne méprisons ni Christophe lui-même, toujours plein de courage, ni ses troupes malheureusement égarées par lui.

Ensuite, Pétion *ignorait les projets* des révolutionnaires du Sud ! Quels projets pouvaient-ils avoir, sinon de vaincre Christophe ? ce qu'ils croyaient très-facile, contrairement à l'opinion de Pétion, mais, peut-être, d'accord en cela avec celle de Gérin. Pétion *redoutait l'ambition* de ce dernier ; *il hésita* à cause de cela à sortir du Port-au-Prince ; il mit *des lenteurs* dans ses opérations, très-propres *à mécontenter* son émule ; et arrivé à Labarre, quartier-général, *il lui confia* le commandement de *toute l'armée*, moins

quelques bataillons, pour se rendre à Drouet ! Pétion était donc d'une *simplicité* bien grande pour agir de la sorte envers un général dont l'ambition l'effrayait. Quelle *certitude* pouvait-on avoir que Saint-Marc fût dégarni de troupes, lorsque Pétion avait, *à dessein*, laissé à Christophe le temps *de fortifier* cette ville, lorsqu'on voit ensuite ce dernier y envoyer des troupes de Marchand, à dix lieues de distance ? Mais Gérin, sur cet avis, conseille en vain d'aller s'en emparer ; ce n'est pas tout, de porter ensuite son quartier-général à Marchand. Et Christophe qui s'y trouvait avec des généraux tels que Romain, Daut, Magny, Martial Besse, Christophe aurait *laissé faire* ? Il se serait *enfui* probablement.

Sans être *militaire*, on peut se permettre un raisonnement sous ce rapport, en jetant seulement les yeux sur la carte d'Haïti.

Supposons Pétion et Gérin en possession de Saint-Marc avec toute l'armée de la République, *bien faible* alors ; le Port-au-Prince se serait trouvé dégarni de troupes. Christophe étant à Marchand avec le gros de son armée *plus forte*, n'aurait-il pas pu, par une marche vive et hardie, la porter par la route des Verrettes et les montagnes de l'Arcahaie, venir déboucher dans la plaine du Cul-de-Sac et s'emparer à son tour du Port-au-Prince ? Entre les deux villes, laquelle était la plus importante pour la République ?

Remarquons encore que l'insurrection du Port-de-Paix n'avait pas encore éclaté, que celle de la Grande-Anse commençait ses ravages, et que Christophe était toujours *le général en chef* de l'armée haïtienne, *chef provisoire* du gouvernement, et de plus *le Président d'Haïti* nommé par l'assemblée constituante : ce qui lui donnait une belle position aux yeux des populations dans le Nord, dans l'Artibonite, même *dans l'Ouest*, malgré sa marche contre le Port-au-Prince.

Il suffit peut-être de ces réflexions pour reconnaître que la conduite de la guerre était subordonnée à l'organisation politique de la République, à laquelle il fallait pourvoir d'abord.

Les motifs de Pétion, pour ne pas suivre les conseils de Gérin, étaient qu'il voulait enlever à ce dernier l'occasion d'acquérir *de l'influence* sur les troupes de l'Ouest ! Il n'en avait même pas sur celles du Sud ; elles lui obéissaient par devoir militaire, mais non pas à raison de cet ascendant qu'un chef exerce sur des troupes, et qu'on appelle *de l'influence*. Ou le

commandement *supérieur* attribué à Pétion dans le passage cité, était le résultat de la haute influence qu'il exerçait, ou nous ne comprenons rien ; car, *alors*, il n'était pas le chef de Gérin. Le fait est qu'ils agirent ensemble, comme collègues, en leurs qualités de général et de sénateur : seulement, ils ne furent pas d'accord sur les mesures à prendre.

Par cette raison, après avoir échangé des coups de fusil avec les troupes envoyées par Christophe, l'armée revint au Port-au-Prince.

« Pétion rentra au Port-au-Prince, et le quartier de l'Arcahaie, généralement dévoué à la République, se trouva *abandonné*. Le général Gérin *blâma sévèrement* la conduite qu'il avait tenue dans cette campagne, lui reprocha *ouvertement* de ne s'être pas *emparé* de Saint-Marc et de n'avoir pas marché *sur le Cap*, les populations étant, de toutes parts, *favorables* à la République. Il était d'autant plus *indigné* contre Pétion, que ce général venait *de s'attacher* deux officiers influens du Sud, en exhortant le Sénat à nommer Francisque général de brigade, et Borgella, colonel. — Pétion, *pour se justifier*, disait que Christophe *se perdrait tôt ou tard* par sa férocité, et qu'il était inutile, par conséquent, *de verser du sang*, en portant la guerre dans le Nord. — Gérin répliquait que Christophe, avant de succomber, se baignerait dans le sang des populations, et qu'on devait ne pas laisser échapper l'occasion favorable *de l'abattre d'un seul coup*. Les officiers du Sud se *montraient convaincus* que Pétion *sacrifiait l'intérêt général à des vues ultérieures d'ambition personnelle*.[30] »

Nous répétons ici, que nous eussions reproduit nous-même toutes ces accusations lancées contre Pétion, à cette époque, si elles n'étaient pas dans l'Histoire d'Haïti.

S'il abandonna *l'Arcahaie*, c'est qu'il n'y a guère dans cette commune de points militaires par rapport au Port-au-Prince, c'est qu'il y avait des choses plus essentielles à faire dans cette ville : plus tard, *le Boucassin*, plus défendable, plus rapproché, fut pendant longtemps occupé par Gérin lui-même, d'après l'ordre de Pétion, devenu chef du gouvernement. Les reproches de Gérin n'étaient que le résultat de ses idées, de ses conceptions gigantesques, chevaleresques, qui ne lui faisaient douter de rien.

Et comment se pouvait-il que les populations du Nord et de l'Artibonite fussent *favorables* à la République, lorsque la nouvelle guerre civile ravivait

l'ancienne antipathie entre elles et celles de l'Ouest et du Sud, qui exista dans la première guerre entre Toussaint Louverture et Rigaud ; lorsque Christophe l'excitait par toutes sortes de ruses, en prétendant alors *qu'il vengeait* la mort de Dessalines, si aimé dans l'Artibonite, si respecté dans le Nord ? Gérin surtout qui avait été à la tête du mouvement dans le Sud, était le plus exécré dans ces départemens ; mais il était presque toujours dans les illusions qui font croire que *la force* est le plus puissant moyen.

Il était *indigné* contre Pétion, à raison de la promotion de Francisque et de Borgella, deux officiers aussi méritans ! Mais alors il décelait des sentimens peu dignes de lui-même. Ne fut-ce pas Francisque qui fit prendre aux Cayes un caractère décisif à l'insurrection du Port-Salut, qui contribua à entraîner Gérin à prendre la direction du mouvement ? Ne fut-ce pas Borgella qui, par sa lettre à Lamarre, lui ouvrit la route et les portes du Petit-Goave ? — Francisque avait été l'un des braves capitaines de la 13^{e}, lorsque Pétion prit les armes contre les Français au Haut-du-Cap : de là son attachement à son ancien chef, et puis, Férou venait de mourir, il fallait un officier général de cette trempe à Jérémie ; il fut nommé pour ce commandement[31].

Borgella était un ancien légionnaire de l'Ouest, comme Pétion, à Léogane. On a vu la conduite de Pétion à son égard et celui de David-Troy, lorsque Bauvais les fit incarcérer ; on a vu que Pétion le jugea digne de la plus dangereuse confidence, pour porter ses avis à Geffrard : de là la sympathie existante entre eux. On la vit mieux encore en 1812, époque si honorable pour l'un et l'autre. Borgella fut nommé colonel de la 15^{e} en remplacement de Francisque, parce que ce corps était du cantonnement d'Aquin où il était commandant de place, et qu'il venait récemment de sauver plusieurs de ses officiers dans le jugement du conseil spécial ; ce qui lui donnait sur eux et leur corps une influence dictée par l'estime, justifiée d'ailleurs par toute sa conduite antérieure.

Quels étaient ensuite ces officiers du Sud qui pensaient que Pétion sacrifiait *l'intérêt général* à ses vues *d'ambition personnelle ?* Ce n'étaient pas, certainement, Wagnac, Vaval, Bruny Leblanc et Véret, aussi méritans que Francisque et Borgella ; car ils furent tous attachés à Pétion, en qui ils reconnaissaient plus de qualités qu'en Gérin.

Dans le chapitre suivant, nous examinerons le dernier reproche fait par Gérin à Pétion, — de ne pas vouloir abattre Christophe *d'un seul coup* ; — et nous essayerons aussi d'expliquer le système politique du fondateur de la République, par rapport à son ennemi.

1. ↑ C'est avec satisfaction que j'ai vu M. Madiou arriver enfin à la même conclusion que moi ; il dit à la page 386 de son 3e volume :

   « Aussitôt après la chute de l'empereur, le Nord et l'Artibonite voulurent faire dominer *leurs principes monarchiques* ; l'Ouest et le Sud, au contraire, proclamèrent *les institutions démocratiques* les plus larges, Comme *les partis* étaient de forces égales, on en vint à une rupture. Quoique Toussaint et Rigaud ne fussent plus sur le champ de bataille, *leurs principes* entrèrent en lutte : *aristocratie*, d'une part, personnifiée en Christophe ; *démocratie*, d'autre part, personnifiée en Pétion. »

   Donc, nos deux guerres civiles furent des luttes *de principes politiques opposés*, et non pas *des guerres de couleur ni de caste*.
2. ↑ Note de Cerisier.
3. ↑ Voyez son écrit justificatif, du 17 janvier 1807, p. 3.
4. ↑ Note de Cerisier.
5. ↑ Note de Cerisier.
6. ↑ Note de Cerisier.
7. ↑ La 11e avait encore une foule de braves officiers, Sannon Ferté, Boulonnais, Versailles, Spady, Aquerxe, Doisan, Gardel, Lamitié, Condé, etc.
8. ↑ Je relate tous les faits ci-dessus ainsi que je les ai entendu raconter dans ma jeunesse, et d'après les notes du colonel Cerisier. L'Histoire d'Haïti (t. 3, 376) en fait une autre relation d'après des traditions différentes. Ella, prête des paroles injurieuses pour Pétion, aux officiers et grenadiers de la 4e, sur l'interpellation que leur adressa le colonel Métellus et l'injonction que leur aurait faite le général Yayou de rétrograder. Tout cela a pu avoir lieu dans ce moment d'animation de part et d'autre. Mais on ne peut admettre que Pétion ait entendu ces paroles injurieuses, sans prononcer autre chose que *l'ordre* de commencer le feu. J'admets encore moins ce qui suit :

   « Ces paroles commençaient *à ébranler* les soldats de la 11e… Pétion ordonna de commencer le feu. *Mais la 11e hésitait à tirer, ne sachant où était la patrie* ; cependant, subissant l'ascendant de Métellus, son colonel, etc. »

   La 11e *hésitait !* À ses yeux, *la patrie* était du côté de Pétion : le brave Métellus et ses officiers lui en traçaient si bien l'exemple ! M. Madiou n'a pu connaître le dévouement de ces vaillans soldats pour Pétion. J'en appelle à ceux qui, comme moi, ont été à même de le savoir au Port-au-Prince.
9. ↑ Dans les rangs de ce corps se trouvaient Nazère, Thélémaque, Valembrun, Victor Poil, Moizeau, Guilloux, Bertrand Jean, Laville, Cotia, Pantaléon, Laruîne Leroux, tous officiers éprouvés. Coutilien Coustard et presque tous ses compagnons de la 4e y avaient été incorporés.
10. ↑ À cette époque, on soupçonna Louis Lerebours d'avoir trahi la République, un officier ne devant pas abandonner ainsi le poste qui lui a été confié. Cette marche de Larose sur le Batardeau semblerait donner créance à ces soupçons ; mais il faut alors supposer que L. Lerebours avait envoyé cet avis dans la nuit même, et aussitôt qu'il fut placé en cet endroit.

11. ↑ Pendant longtemps, la 21e fut l'objet des sarcasmes des soldats des autres corps du Port-au-Prince, à cause de cette conduite : chaque fois qu'elle y venait en garnison, des coups de sabre s'échangeaient entre ces militaires.
12. ↑ Je relate ces faits d'après Bouzy qui me les raconta. Ce Roch devint officier dans la 10e où passa Bouzy en qualité de capitaine adjudant-major, sous les ordres de Bédouet devenu colonel de ce régiment. Covin, ancien cavalier de la Légion de l'Ouest et de l'escorte de Bauvais, était devenu cavalier dans les guides de Toussaint Louverture. Sous Dessalines, il éiait adjudant-major du 2e escadron de dragons de l'Ouest sous les ordres de Bastien ; dans la déroute, il resta auprès de Pétion.
13. ↑ Relation d'après des renseignemens fournis par Antoine Pierroux.
14. ↑ Relation d'après Bouzy. Voyez l'excellent livre de M. Saint-Rémy, intitulé *Pétion et Haïti*, t. 1er, pages 34 et 35, pour ces habitudes de chasse.
15. ↑ Inutile de dire que ce patron et cette femme devinrent l'objet de la sollicitude de Pétion. Toujours une femme dans les moments solennels !
16. ↑ Le cadavre mutilé de Coutilien fut trouvé là, après la retraite de Christophe dans le Nord : il fut apporté en ville où Pétion lui fit faire des funérailles dignes de sa belle action. On lisait encore récemment sur la pierre de sa trop modeste tombe ces mots : « Philippe Marc Jérôme Coustard… né le 10 novembre 1778, met le 1er janvier 1807… son civisme… immortaliser… vaillance. » Le temps n'a pas respecté cette épitaphe ; mais son nom et son action peuvent-ils être oubliés ?
17. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 378.
18. ↑ À cette époque, les ennemis de Papalier accréditèrent le bruit, qu'il avait volontairement passé auprès de Christophe, comme s'il n'était pas *possible* qu'il fût fait prisonnier. Je ne puis croire à ces calomnies, après avoir à vent entendu Boyer exprimer des regrets sur son sort à la bataille de Sibert et sur son assassinat par Christophe.
19. ↑ La veille, le Sénat s'était déclaré *en permanence* : il fallait persister dans cette résolution, pour tracer l'exemple aux militaires. En mars 1812, il évita la faute commise le 1er janvier 1807, en restant à son poste. Les corps politiques sont tenus à montrer autant de courage et de fermeté que l'armée.
20. ↑ Âgé alors d'environ 10 ans, je me trouvais sur la route de Léogane, à côté de ma mère qui fuyait comme toutes les femmes. J'ai vu Pétion escorté de ses compagnons, se rendant en ville. Les femmes lui criaient : « Courage, général, Dieu est avec vous ! Il vous conservera pour nous et nos enfans. » Et lui, répondant à ces témoignages d'une sympathie confiante en la Providence, les remerciait de leurs vœux, en leur assurant que bientôt elles pourraient revenir dans leurs foyers.
21. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 379.
22. ↑ Qu'on n'oublie pas que Pétion avait 3 mille hommes au plus en ce moment pour défendre une ville d'un développement aussi vaste, contre une armée de 12 mille hommes. Et pour pouvoir entraîner ceux-ci dans sa coupable entreprise, Christophe ne leur avait-il pas promis *le pillage* des habitans du Port-au-Prince, par sa proclamation du 24 décembre ?
23. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 381.
24. ↑ En visitant ses postes dans une nuit, le colonel Ternier, de la 22e, fut tué par une sentinelle de son corps qui ne le reconnut pas. Ce coungeux officier fut alors remplacé par David-Troy.
25. ↑ M. Madiou déclare tenir ces renseignemens de Michel Merlet aîné et de plusieurs autres vieillards de Jérémie. Nous ne pouvons reproduire tous les faits relatés dans les pages 383 et 384 de son 3e volume, à la charge de Bergerac Trichetet de Thomas Durocher : peut-être suffit-il de l'intention prêtée au premier, *de fuir à l'étranger*, pour démontrer l'injustice de ces imputations.

26. ↑ M. Madiou prétend que « Goman fit *de vains efforts* pour entraîner son « bataillon dans la révolte : » c'est une erreur. Pendant la campagne de 1819 qui y mit fin, on surprit Goman dans une de ses retraites ; en se sauvant, il laissa tous ses effets et ses papiers ; *le drapeau* du 2e bataillon de la 19e était parmi ses effets. *Je l'ai vu* ; je faisais cette campagne en qualité de secrétaire du général Borgella. Je fus chargé d'examiner ses papiers, où se trouvaient toute sa correspondance avec Christophe et son journal de campagne depuis janvier 1807 ; les causes de sa révolte n'y étaient pas mentionnées. J'en parle d'après des notes biographiques que Bruno Piedeper m'a fournies sur Goman. Tous ces papiers que j'ai lus furent envoyés au président Boyer.
27. ↑ M. Madiou a reconnu cet état de choses à la page 386 de son 3e volume ; il a admis l'hostilité des principes régnant dans le Nord et i'Artibonite, contre ceux établis par la constitution de 1806. Christophe n'était pas le seul qui pensait ainsi : au contraire, il s'était identifié avec l'esprit de ors localités et t'était tout naturel.
28. ↑ En ce moment-là, Gérin n'avait encore le commandement du Sud et de son armée, du Sud en vertu de la prise d'armes des Cayes ; Pétion n'avait celui de l'Ouest et de son armée, que par la tradition impériale.
29. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 388 et 389. Il envoya ces troupes, en apprenant que Pétion et Gérin étaient au Boucassin. En supposant Saint-Marc sans troupes, de Marchand il en aurait pu y arriver pour le défendre, plus promptement que celles venant du Port-au-Prince ; et ces corps et ces généraux sont arrivés jusqu'à l'Arcahaie !
30. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 389 et 390.
31. ↑ À la page 382, t. 3, de l'Hist. d'Haïti, il est dit que Pétion *et Gérin* se proposaient de confier cet arrondissement à Francisque. Pourquoi donc Gérin fut-il fâché de sa nomination ?

CHAPITRE IV.

Divers actes du Sénat procédant à l'organisation de l'administration publique, — appelant à la prestation de serment des sénateurs élus pour le Nord et l'Artibonite, — se justifiant à propos de la guerre civile, imputée à Christophe seul, — le mettant ensuite *hors la loi*, en accordant amnistie aux troupes et aux populations qu'il a égarées. — Nouvelle campagne à l'Arcahaie et retour de l'armée au Port-au-Prince. — Examen des reproches adressés à Pétion à ce sujet. — Sa lettre au Sénat, demandant le recrutement de l'armée et arrêté pris à cet effet. — Ses vues politiques pour ne pas faire une guerre active a Christophe. — Départ du général Francisque et du colonel Borgella avec la 15^{e} demi-brigade, pour Jérémie — Arrêtés du Sénat sur les formalités à remplir par les propriétaires dépossédés de leurs biens sous Dessalines, — sur les administrateurs des finances, — sur le costume de ses membres, — sur les emplois à accorder aux députés du Nord et de l'Artibonite restés au Port-au-Prince. — Lettre de Pétion au Sénat, lui demandant la réforme du code pénal militaire de 1805, et arrêté sur les amendemens portés à ce code et à la loi sur les conseils spéciaux. — Communications qu'il fait au Sénat de lettres reçues du général français Ferrand et de l'étranger. — Actes de Christophe : il fait des promotions dans son armée, ordonne le meurtre du général Larose après qu'il eut ravagé l'Arcahaie par ses ordres. — Il fait faire une constitution, en date du 17 février ; principales dispositions de cet acte qui crée *l'État d'Haïti* dans le Nord et l'Artibonite et le nomme *président et généralissime des forces de terre et de mer*, en instituant un conseil d'État législatif. — Loi rendue par ce corps sur la division du territoire de l'île d'Haïti. — Proclamation qui met *hors la loi*, Pétion, Gérin et leurs complices.

Le retour de l'armée au Port-au-Prince permit au Sénat de fonctionner ; car plusieurs de ses membres s'y trouvaient.

Son premier acte, tant il sentait la nécessité d'une *organisation* quelconque dans la situation provisoire où l'on était, fut un arrêté rendu le 18 janvier, par lequel il nomma Pétion commandant du département de l'Ouest, et Gérin commandant de celui du Sud. Au terme de la constitution, les limites de ces départemens étaient les mêmes que celles assignées par l'assemblée centrale de 1801. Celui de l'Ouest s'étendait donc jusqu'à la rive gauche de l'Artibonite, enclavant ainsi les communes de Saint-Marc, des Verrettes, du Mirebalais et Las Caobas, toutes soumises aux ordres de Christophe. Le Sénat décida que le général Pétion « se mettrait, sous le plus bref délai, *en possession* des limites de l'Ouest : » ce qui équivalait à un ordre de marcher contre l'ennemi, pour le repousser, *s'il était possible*, de toutes ces communes.

Le 19, un autre arrêté nomma Bruno Blanchet aîné, secrétaire d'État de la République, parce qu'il était urgent, disait cet acte, *d'organiser* le service et de *centraliser* les opérations de l'administration, — en général s'entend, — et non pas seulement des finances ; car le secrétaire d'État devait cumuler toutes les anciennes attributions de l'intendant du régime colonial, jusqu'à ce qu'on en créât d'autres ; et en attendant la nomination d'un autre Président d'Haïti, il allait en remplir les fonctions.

Le 21, vu l'état de guerre, un nouvel arrêté chargea les généraux commandant les départemens, de maintenir l'ordre dans les villes et les campagnes, et de veiller à ce qu'aucun malveillant ne s'y introduisît pour troubler le repos public.

On aperçoit dans ces actes l'influence des idées de Pétion : comme lui, le Sénat pensa qu'il fallait organiser, rétablir l'ordre *chez soi*, avant de se livrer aux ses aventureuses de la guerre sur un territoire devenu ennemi.

Le même jour, il arrêta qu'une somme de mille gourdes serait tenue à la disposition de ceux des députés du Nord à l'assemblée constituante qui étaient restés au Port-au-Prince.

Le 23, Gérin présenta à ce corps un compte-rendu de sa mission dans le Sud, depuis la mort de Dessalines, en présentant les divers officiers qu'il avait promus provisoirement à des grades, pour en recevoir la confirmation. Le peu d'ordre qu'il y avait dans les archives du Sénat, dans ces premiers momens, a empêché que cette pièce ne fût conservée : peut-être aussi ne fit-il que la lire. Deux jours après, le Sénat rendit un arrêté à ce sujet pour *organiser* l'armée du Sud, dit cet acte. Pétion avait conféré aussi des grades provisoires, pour être *confirmés* par Christophe, disaient ses lettres de service : il paraîtrait qu'ils le furent avant la guerre, puisqu'on ne trouve pas d'acte du Sénat à cet égard. [1]

On peut remarquer que, dans l'arrêté du 25 janvier, cinq officiers supérieurs étaient en dehors des promotions faites par Gérin ; ce furent : Blanchet jeune, nommé général de brigade pour être en activité de service dans le département du Sud, sous ses ordres ; Francisque, général de brigade pour commander l'arrondissement de la Grande-Anse ; Wagnac, général de brigade pour commander celui des Cayes ; les trois, à prendre gran au 25 janvier. Vaval fut nommé à son grade de général, commandant

de l'arrondissement d'Aquin, et Bruny Leblanc à son grade de colonel, commandant de celui de l'Anse-à-Veau. 35 autres officiers furent confirmés dans leurs grades, et Borgella promu à celui de colonel de la 15e demi-brigade.[2] Parmi ces 35, Faubert, Segrettier, Bergerac Trichet, Véret, Morancy, Racolier, Boisrond Laurent, Bois-Quenez, Prou, Lhérisson, Lévêque, Momus, étaient les plus remarquables.

Le même jour, 25 janvier, le Sénat arrêta que, jusqu'à ce qu'il nommât un secrétaire d'État *de la guerre*, les généraux de division commandant les départemens feraient faire par les administrateurs de finances, toutes les acquisitions des objets de guerre nécessaires aux besoins de l'armée. Le secrétaire d'État Blanchet régulariserait les délégations de payement, et ces généraux seraient tenus de rendre compte de l'emploi des objets achetés, à celui qui serait ultérieurement nommé pour la guerre, ou au Sénat même, en cas qu'il n'en nommât point.

Déjà, par un arrêté dont on ne trouve la mention que dans un procès-verbal, il avait invité les généraux Romain, Toussaint Brave et Magny, et Charéron, élus sénateurs, à venir au Port-au-Prince pour prêter leur serment. Ce n'était qu'une pure formalité, car il n'était pas présumable qu'ils se rendraient à cette invitation. Il sentit ensuite la convenance d'une adresse au peuple et à l'armée, pour expliquer la cause de la guerre civile ; le 24 janvier, elle fut publiée. On y remarque ces passages :

« Le général Christophe qui, pendant le règne de Dessalines, ne parlait que de modération *et invitait, par ses envoyés, les chefs de l'Ouest et du Sud* à opérer un changement dans le gouvernement, se persuada qu'il pouvait se mettre à sa place… Le général Christophe voulait en outre (de la nomination aux emplois, etc.) *la manutention des deniers publics ; un pouvoir à vie et le droit de nommer son successeur*… Peuple d'Haïti, le général Christophe atteste le ciel qu'il n'en veut point *aux couleurs* ; s'il n'en conservait point le préjugé dans son cœur, oserait-il en parler ? Des couleurs ! depuis longtemps il n'en existe point dans l'Ouest ni dans le Sud ; on n'y connaît que *des frères* et de vrais *Haïtiens*… Le Sénat ne veut point pourtant voir encore de coupables dans la troupe du Nord qu'on a égarée ; *une amnistie* lui est offerte ; nous ne voulons pas *verser le sang* de nos frères. Le général Christophe même n'a qu'à se soumettre à la

constitution, et il éprouvera *l'indulgence* d'une nation généreuse ; mais s'il persiste dans sa rébellion, peuple, ralliez-vous à la constitution. »

C'était encore une formalité politique ; car Christophe, traité de *rebelle* et de *révolté*, chargé de toutes les accusations qu'il avait encourues, ne se serait pas soumis à ses ennemis. On voit affirmer encore que ce fut à sa suggestion, que Geffrard et Pétion conçurent le projet d'abattre Dessalines, et ce qu'a prétendu Pétion, sur la communication qu'il lui fit faire relativement à l'autorité qu'il désirait avoir par la constitution.

En parlant *de couleurs*, Christophe voulait surtout détourner l'attention publique de la vraie cause de la guerre civile ; car son despotisme réclamait cette sottise de l'ignorance pour régner. Ce sont ces absurdités, imitées du langage hypocrite de Toussaint Louverture, qui ont fait croire et répéter que cette guerre ne fut qu'une opposition *entre noirs et mulâtres*, une lutte *de couleurs et de castes*. Des *étrangers*, imbus des principes du système colonial qui tend toujours à diviser ces deux branches de la race noire, *intéressés* par conséquent à les voir admis en Haïti pour *l'énerver* et empêcher son développement, se seraient bien gardés de ne pas accréditer cette erreur. Des *Haïtiens* même l'ont accueillie sans réflexion, lorsqu'ils devraient se pénétrer des causes réelles des luttes antérieures de leur pays, pour ne pas devenir les instrumens ou les victimes de cette politique toute coloniale.

Cette adresse du Sénat fut signée par 20 membres présens au Port-au-Prince, y compris Thimoté qui ne tarda pas à partir pour se rendre au Port de-Paix, son domicile, afin d'y exciter une insurrection contre Christophe. Pétion s'entendit avec lui à ce sujet, pour réveiller dans toute la péninsule du Nord les anciens principes que Lubin Golard y avait semés, en 1799, en faveur du parti de Rigaud ; et il fut convenu qu'aussitôt son départ, le Sénat le déclarerait *déchu*, par sa fuite apparente, et le remplacerait.

Le 27 janvier, trois jours après la publication de cette adresse, le Sénat se vit dans la nécessité d'agir dans *le vrai* de la situation des choses. Une proclamation de Christophe, en date du 14, était parvenue au Port-au-Prince ; elle essayait de fomenter la division parmi les républicains. Le Sénat publia un arrêté qui le mit *hors la loi*, en invitant tous les citoyens à lui courir sus, après l'avoir *destitué* de toutes fonctions civiles et militaires : il déclara les citoyens, en général, dégagés de toute obéissance envers lui,

en offrant *amnistie* à tous ceux qui se rangeraient sous les bannières de la République, et promettant aux généraux, aux officiers et aux fonctionnaires publics de leur conserver leurs gracies et positions.

Par suite de l'arrêté du 18, l'armée se mit en marche, le 29, contre le territoire de l'Ouest en possession de Christophe. Agissant dans ce département, Pétion en eut naturellement le commandement supérieur ; et disons la vérité, parce que le Sénat lui reconnaissait plus d'aptitude, à raison de son influence sur les troupes. L'armée, composée de celles de l'Ouest et du Sud, fut divisée en deux colonnes : la première, commandée par le général Yayou, la seconde, par le général Gérin. Elle se porta au Boucassin, où Yayou enleva sur l'ennemi le monticule qu'il occupait sur l'habitation Sabourin. Larose, qui était à l'Arcahaie et qui s'était avancé contre les républicains, se retira par les montagnes avec ses troupes. À Labarre, habitation de la plaine des Vases au-delà du bourg, se trouvait un poste occupé par un bataillon de la 8e ; Pétion s'y porta, le surprit et le fit prisonnier : traités avec douceur, ces braves soldats consentirent à servir la République. Il en fut de même de ceux de la 3e qui se trouvaient au bourg de l'Arcahaie et qui furent forcés de mettre bas les armes.

Pétion y établit son quartier-général et envoya les généraux Yayou et Francisque à la tête des 13e, 15e, 22e et 24e demi-brigades, commandées par Bourdet, Borgella, David-Troy et Lamarre, quatre colonels aussi braves que leurs chefs, pour chasser l'ennemi du canton de Mont-Roui : ils allèrent jusqu'à l'habitation Déluge, à 5 ou 6 lieues de Saint-Marc, après avoir repoussé deux bataillons de la 7e et de la 14e. Là, les colonels opinèrent pour marcher sur Saint-Marc ; mais Yayou, qui était le chef supérieur, s'y opposa, sans doute par les instructions de Pétion. Au contraire, il revint avec ces quatre corps à l'Arcahaie, ou à l'habitation Poix-la-générale qui touche à ce bourg[3]. Pétion essaya de gagner Larose au parti républicain ; mais ce farouche brûla, *sans la lire*, l'adresse du Sénat qu'il lui avait envoyée[4]. Il méconnaissait son intérêt, comme en 1802.

Lisons nous-même ce que dit M. Madiou, à propos de cette campagne. Il a porté la force des 6 demi-brigades de l'Ouest à 6 mille hommes, et celle des 4 demi-brigades du Sud à 2500. Nous ignorons s'il a trouvé des

documens officiels pour constater ces chiffres élevés aussi positivement, ou si c'est par la tradition orale toujours suspecte d'exagération en pareil cas.

« Ces dix mille cinq cents hommes (lisez 8500), *audacieusement* commandés, *eussent pu* ne s'arrêter qu'aux Gonaïves… Mais, apprenant (au Mont-Roui) que le général Pierre Toussaint, officier *d'une audace prodigieuse*, le tournait par les montagnes, Francisque rétrograda jusqu'à l'Arcahaie[5]. »

Pierre Toussaint était chargé de la défense de Saint-Marc. Si, en apprenant la présence des républicains au Mont-Roui, à 6 lieues de cette ville, il la quitta pour les tourner par les montagnes, c'est une preuve qu'il y laissait encore assez de troupes pour la défendre, au moyen de ses fortifications. Et comment admettre alors qu'il eût été si facile de ne s'arrêter qu'aux Gonaïves, lorsqu'il fallait d'abord enlever Saint-Marc de vive force ? Ordinairement, on ne fait pas de pareilles conquêtes sur le terrain, comme on écrit une phrase sur le papier.

« L'armée demeurait dans l'inaction (à l'Arcahaie) ; cependant, pleine d'ardeur, elle demandait à marcher contre Saint-Marc. Le général Pierre Toussaint qui commandait en cette ville dont la garnison s'élevait à peine à 3000 hommes, *n'eût pu résister à l'impétuosité* de plus de 8000 hommes. Les généraux étaient d'opinion qu'on allât en faire le siège. Mais Pétion, général en chef de l'armée, *ne voulait* pas s'éloigner davantage du Port-au-Prince, avant qu'on eût nommé un Président d'Haïti. Enfin, vers *le milieu* de février, *sans avoir consulté* ses généraux, *profitant* de la nouvelle qui lui était parvenue, *que la révolte se développait de plus en plus* dans la Grande-Anse, il ordonna i'évacuation de l'Arcahaie. Il n'y laissa *pas même* une garnison. L'armée rentra au Port-au-Prince, après avoir l'ait une campagne *sans résultat*.[6] »

Cette campagne avait été ordonnée par le Sénat, pour que Pétion prît possession *des limites* de son département de l'Ouest[7]. Pour obtenir *ce résultat*, il lui aurait fallu *conquérir*, avec 8500 hommes (en supposant ce chiffre exact), Saint-Marc, les Verrettes, le Mirebalais, Las Caobas et toute la rive gauche de l'Artibonite correspondante à ces communes, à moins qu'il n'eût voulu aller guerroyer aussi contre les Français dans l'Est, pour

leur enlever Las Matas, Saint-Jean, Neyba, etc., compris dans les limites de l'Ouest.

Mais, arrêtons-nous seulement à Saint-Marc. N'avait-il pas vu tout récemment environ 3000 hommes défendre le Port-au-Prince, d'un développement plus considérable que cette ville, contre une armée 4 fois plus forte qui venait *de les battre* à Sibert ? Il lui était donc permis de croire, en opposition à ses généraux et ses soldats, que Pierre Toussaint, ayant aussi 3000 hommes sous ses ordres, *eût pu résister* à ses 8500, et d'autant mieux, qu'il était *un officier d'une audace prodigieuse*. Pétion était-il d'ailleurs dans l'obligation de consulter *ses généraux*, pour savoir ce qu'il était plus raisonnable de faire dans la circonstance ? Un général n'obtient pas le commandement en chef d'une armée, s'il est reconnu tellement incapable de la diriger, qu'il lui faille recourir aux conseils de ses subordonnés.

Mais les motifs de Pétion, en agissant ainsi, en ne voulant pas s'éloigner du Port-au-Prince, étaient de voir nommer un nouveau *Président d'Haïti*, puisqu'on venait de déclarer la déchéance de Christophe. Il est sous-entendu qu'*il aspirait* à cette charge, et que ses motifs furent tout *personnels*.

Eh bien ! admettons cela. Si l'on n'envisage que *son ancienneté militaire*, on reconnaîtra qu'il avait plus de droits que Gérin, à y être appelé. Il devint général de brigade en novembre 1802, général de division en janvier 1803, en même temps que Christophe. — Gérin ne fut promu général de brigade qu'en juillet 1805, général de division en juillet 1805. Mais, si l'on examine *ses qualités et ses antécédens*, en les comparant à ceux de son compétiteur, on lui trouvera encore plus de droits à cette première magistrature de la République.

Ensuite, dès 1802, Pétion n'était-il pas devenu *le chef* du parti politique qu'avait dirigé Rigand après Pinchinat ? N'est-ce pas à ce titre qu'il *s'allia* avec Dessalines, qu'il *entraîna* Christophe et Clervaux, qu'il *persuada* Geffrard de seconder Dessalines dans la guerre de l'indépendance ? Le rôle de Gérin, alors, n'était-il pas tout-à-fait secondaire ?

De là *les justes prétentions* que Pétion était autoriser à nourrir dans son noble cœur, pour devenir *Président d'Haïti* après la déchéance de

Christophe. Mais, avait-il besoin de s'en préoccuper, lorsque l'opinion publique le désignait déjà ?

Cependant, il avait un autre motif pour revenir au Port-au-Prince avec l'armée. La *révolte* de la Grande-Anse se développait de plus en plus ; *il profita* de cette nouvelle pour évacuer l'Arcahaie.

Eût-il donc mieux fait d'aller donner *des assauts* à Saint-Marc, que de retourner pour mettre le Sénat en mesure d'envoyer secourir les familles du Sud, que menaçait cette révolte de pillards sanguinaires ?

D'autres causes contribuèrent à son retour au Port-au-Prince avec l'armée : voyons-les dans la lettre suivante qu'il adressa au Sénat :

Port-au-Prince, le 13 février 1807.
Le général de division Pétion, sénateur, aux membres du Sénat.

Citoyens collègues, — Il me semble, dans les circonstances présentes, qu'il serait plus que jamais convenable que le Sénat prit une résolution tendante à faire *une levée de jeunes gens*, pour *compléter* les différentes demi-brigades de la division sous mes ordres. *Deux mille hommes*, selon moi, suffiraient pour cette opération. — Privé, par mon état *de maladie*, de la faculté de pouvoir me rendre dans votre sein pour faire cette proposition, j'ai cru devoir vous l'adresser ici, vous priant de vouloir la prendre en considération.

Agréez, citoyens, l'assurance de messentimens affectueux,

Signé : PÉTION. [8]

Et le même jour, *vu l'urgence*, le Sénat rendit un arrêté qui ordonna une levée de 4000 hommes, au lieu de 2000, tant dans l'Ouest que dans le Sud, attendu que les corps du Sud avaient autant besoin de se compléter.

Si Pétion et le Sénat reconnurent cette nécessité, nous sommes porté dès lors à douter de l'exactitude du chiffre de 8500 hommes impatients de prendre Saint-Marc et de ne s'arrêter qu'aux Gonaïves. Si *la maladie* de ce général, commandant en chef, l'empêcha *d'aller au Sénat*, nous comprenons encore mieux qu'il ne put entreprendre *la conquête* des communes de l'Ouest qui étaient sous le pouvoir de Christophe ; car ce n'était pas au général du Sud à le faire pour lui ; ce dernier avait un autre devoir urgent à remplir en ce moment-là : c'était d'aller préserver son département de l'irruption d'une révolte qui s'organisa si bien, qu'elle dura treize années entières.

On a dit que Gérin reprocha à Pétion « de ne pas vouloir saisir l'occasion favorable d'abattre Christophe d'un seul coup. »

Ne prenons pas avantage des faits que nous venons de relater, pour faire juger de l'injustice, nous pourrions même dire du ridicule de ce reproche de Gérin ; car il est vrai qu'il le fit. Examinons la situation où la guerre civile plaça le pays, afin de bien apprécier les idées et les vues de ces deux généraux, influens sur les destinées de la jeune République d'Haïti.

Les deux anciens partis politiques qui étaient entrés en lutte en 1799, — ceux de Toussaint Louverture et de Rigaud, — qui avaient opéré leur réconciliation, leur fusion, en 1802, pour rendre le pays indépendant de la France, ces deux partis se relevaient debout avec leurs principes opposés, dans leurs personnifications nouvelles, — CHRISTOPHE et PÉTION.

Le résultat désastreux de la première guerre civile avait fait passer toute l'ancienne colonie sous le niveau d'un despotisme sanguinaire ; peu après survint le régime non moins atroce de 1802 et 1803 ; celui-ci fut remplacé par une administration dictatoriale tellement injuste et vexatoire, qu'il fallut en venir à briser son joug dans le sang. En 1807, la nouvelle guerre civile éclata, parce que Christophe voulait la reconstituer et que Pétion, revenant aux idées et aux principes de Rigaud, son ancien chef, voulait enfin leur réalisation sur ce sol si déplorablement ensanglanté.

Certainement, s'il avait été *possible* d'abattre Christophe *d'un seul coup*, Pétion eût dû le faire, dans l'intérêt même des populations qu'il égarait, comme l'avait fait son ancien chef, Toussaint Louverture ; mais il y avait une très-grande différence entre *exprimer* un tel désir, un tel vœu, et *l'accomplir*. Revenir sur les considérations qui appuient cette assertion, serait, de notre part, un manque de confiance dans la sagacité du lecteur.

Dans une telle situation, que fallait-il entreprendre pour faire *prévaloir*, aux yeux des populations, *les avantages* du système républicain sur celui qui allait être régularisé, qui était déjà établi dans le Nord et l'Àrtibonite ? La guerre était-elle le meilleur moyen de persuasion et de conviction sur les esprits ? Elle entraîne toujours des violences qui soulèvent l'indignation de ceux qu'on attaque ; leur amour-propre s'en irrite, et ils résistent : s'ils sont vaincus, ils restent *subjugués*, mais non pas *soumis* par une obéissance

raisonnée. Vienne une circonstance imprévue, et ils détruisent en un jour tout le fruit obtenu par la conquête. Exemple : — en 1802, que fit le Sud subjugué en 1800 ? La guerre, la conquête l'avaient-elles *convaincu* que le système politique de Toussaint Louverture était meilleur que celui de Rigaud ?

Gérin voulait une guerre active, une invasion subite dans les départemens soumis à Christophe, prétendant que partout les troupes et les populations mettraient bas les armes, accourraient au-devant de l'armée républicaine, parce qu'elles étaient *favorables* à la République. Mais *les faits* prouvaient le contraire : *les troupes* venaient d'attaquer le Port-au-Prince, de résister dans la commune de l'Àrcahaie ; elles étaient donc obéissantes aux ordres de Christophe et de ses généraux ? Elles avaient d'ailleurs, comme leurs adversaires, leur amour-propre *de militaires*, leur réputation à conserver ; il est donc plus que probable qu'elles eussent fait une résistance acharnée. *Les populations* avaient été surexcitées par des moyens captieux, qui leur représentaient Dessalines comme victime d'une odieuse *trahison* de la part de ses anciens ennemis de la première guerre civile. Toutes les passions de cette époque antérieure reparaissaient sur la scène politique. Enfin, Gérin voyait, en 1807, une situation *identique* à celle de 1799, et il n'était pas *le seul*, il faut le dire pour son *excuse* ; bien d'autres membres du Sénat et la plupart des militaires pensaient comme lui. Ils faisaient tous à Pétion, quant à la conduite de la guerre, les mêmes reproches qu'on avait adressés à Rigaud : reproches que nous avons nous-même accueillis contre celui-ci. Mais ils confondaient deux situations entièrement *différentes*, selon nous.

En 1799, le pays était une colonie dépendante ; le gouvernement de la métropole était *le supérieur* de Rigaud et de Toussaint Louverture, qui, tous deux, étaient dans la nécessité de lui complaire. Or, ce gouvernement favorisait le système de Toussaint et ce chef lui-même, parce qu'il convenait mieux à ses vues, sinon de restauration de l'esclavage, du moins d'une certaine réaction contre la liberté générale. Et lorsque son agent, brouillé avec Toussaint, chassé par lui, dégagea Rigaud de toute obéissance envers ce général en chef de l'armée, que la guerre civile survint entre eux, aux grands applaudissemens des colons, à la satisfaction non équivoque du gouvernement de la métropole, — *pour se justifier* aux yeux de ce dernier, Rigaud *devait tout tenter, tout faire pour rester vainqueur, en conquérant*

par la guerre le territoire soumis à son adversaire. La politique européenne lui eût *pardonné* son succès, s'il avait pu l'obtenir, *momentanément* du moins, et pour agir ensuite *contre lui*, de même qu'on le fit envers Toussaint. Cependant, supposons Rigaud resté vainqueur sur le champ de bataille, *la liberté* se fût consolidée, *la terreur* n'aurait pas régné pour désaffection ner les populations au point qu'elles virent *avec joie* paraître la flotte et l'armée françaises. C'était ce résultat prévu ou entrevu qui *légitimait* les reproches faits à Rigaud.

Mais dans la situation de 1807, c'était autre chose. Le pays était déjà indépendant depuis trois ans. Quel était, quel pouvait être *le supérieur* de Christophe et de Pétion, que l'un et l'autre devaient chercher à satisfaire ? *Le Peuple haïtien*, cette jeune nation qui avait proclamé ses droits avec son indépendance. C'était là *le souverain* qui était appelé à juger, à décider entre eux et leurs systèmes politiques différant comme la nuit et le jour.

Christophe voulait rester dans les ornières du passé ; il avait, pour son système, l'avantage d'agir sur l'esprit conforme des populations soumises à ses ordres, et encore, il les remuait par des mensonges qu'elles ne pouvaient pas réfuter, par des passions qu'elles avaient déjà éprouvées et qu'il ravivait.

Pétion, au contraire, voulait les éclairer sur leurs vrais intérêts, comme celles soumises à ses ordres, ou plutôt aux lois de la République. Ses moyens étaient la persuasion pour les cœurs, la conviction pour les esprits, en conformité même du système républicain qui ne peut, qui ne doit pas être fondé sur la violence.

Dès lors, n'aperçoit-on pas *une opposition de procédés* entre ces deux rivaux, nécessaire pour parvenir à leurs fins ?

Christophe devait vouloir *la guerre*, qui est un état de violences en tous genres, pour subordonner hommes et choses à sa volonté orgueilleuse.

Pétion devait *s'abstenir* de la guerre autant que possible, pour éviter les violences et faire comprendre la volonté de la loi qui garantit la sûreté des hommes et des choses. Nous disons *autant que possible*, car en acceptant la guerre civile à Sibert, en tirant le premier son coup de pistolet, il subissait une nécessité du moment pour obtenir cette garantie. On le vit ensuite porter la guerre dans le sein du Nord ; mais ce fut quand des portions de la

population eurent fait d'elles-mêmes *acte de résistance* à l'oppression qu'elles enduraient, et pour essayer de les secourir et de les aider.

Cela ne dérogeait pas à ses vues, à son système général. Il disait qu'il était inutile *de verser du sang*, parce que Christophe se perdrait *tôt ou tard* par sa férocité : nous répétons ici ce qui a été dit et ce qui est vrai. Inutile de tirer avantage des événemensde 1820 qui justifièrent les prévisions de ce génie politique : parlons comme il parlait en 1807.

Gérin répliquait que Christophe, avant de succomber, se baignerait dans le sang des populations.

C'est par là qu'il prouverait *sa férocité* ; mais s'il avait été possible de l'abattre, on eût dû le faire, nous le répétons. C'était là *la question*, et nous ne voyons pas dans l'état des choses, qu'elle fût très-facile à résoudre.

En attendant, Pétion pensait, dans sa seconde campagne à l'Arcahaie, qu'au lieu de la poursuivre pour s'engager dans une lutte qui pouvait être plus ou moins longue sur le territoire ennemi, il valait mieux retourner au Port-au-Prince, afin de compléter l'organisation de la République par celle de son gouvernement. Cette pensée si importante coïncidant avec sa maladie et la nouvelle du progrès de la révolte dans la Grande-Anse, rien ne devait l'arrêter.

Ses vues politiques, enfin, consistaient : — à faire procéder à la nomination d'un Président de la République en remplacement de Christophe, pour obtenir *l'unité d'action* dans ses affaires ; — à ce que le Sénat rendît les principales lois nécessaires à l'administration du pays, selon *l'esprit* de la constitution, afin que tous les citoyens de l'Ouest et du Sud, sans distinction, pussent jouir, après dix-huit années de révolutions et de despotisme, *de tous leurs droits*, et comprissent l'immense différence existante entre *le passé et le présent ;* — à mettre en pratique *la justice* envers tous, *la modération* dans les procédés et *l'humanité* dans les actes du chef de l'État et de ses subordonnés, pour attacher les cœurs à la République, convaincre les esprits de *l'excellence* de ce régime, *de la préférence* à lui accorder sur le régime opposé ; — à obtenir, par ce moyen, des résultats si heureux pour l'Ouest et le Sud, que l'Artibonite et le Nord, par la comparaison de leur malheureux sort, reconnussent à leur tour l'excellence du régime républicain et brisassent le joug sous lequel ils

allaient gémir, afin de se réunir aux deux premiers départemens et de reconstituer *l'unité haïtienne*, sans effusion de sang. Cet immense résultat qu'il espérait obtenir, qu'il annonçait à tous, devait mettre la République en mesure de résister aux Français établis dans l'Est d'Haïti, et même amener à la fin *l'unité politique* par *l'unité territoriale*. Il n'en doutait pas, il le disait journellement pour fermer la bouche à ses détracteurs.

Voilà tout le système de Pétion et ses préoccupations incessantes. Voilà comment il comprenait ce pouvoir auquel *il aspirait*, et que le pays fut heureux de voir confier à sa sagesse, parce qu'il justifia son attente, en prouvant encore aux peuples civilisés, que les hommes de la race noire sont capables aussi de se gouverner régulièrement et de respecter les droits des autres. Il était *ambitieux*, sans doute ; mais son ambition, qui obtint de tels résultats, fut-elle nuisible ou profitable à son pays ?

Parmi ses contemporains, ses collaborateurs dans l'œuvre républicaine, même ses meilleurs amis, peu le comprirent au début de cette carrière glorieuse dans laquelle il entrait. Mais lorsque le temps fut arrivé pour faire triompher sa pensée politique, alors qu'il dormait déjà dans sa tombe vénérée, ils reconnurent la profondeur de ce génie qu'anima la bienfaisance ; ils lui rendirent justice.

Excusons-les, excusons surtout ce brave et infortuné Gérin, qu'une déplorable fatalité entraîna dans l'abîme[9].

Immédiatement après la mort de Férou, le général Vaval avait été chargé de commander provisoirement l'arrondissement de la Grande-Anse. Francisque étant nommé à ce poste, partit du Port-au-Prince le 14 février, pour s'y rendre par terre, en même temps que la 15^{e} demi-brigade, sous les ordres de Borgella, allait par mer. Ce corps débarqua au Corail, et entra de suite en campagne.

Quelques jours avant d'avoir décrété la levée d'hommes pour compléter l'armée, le Sénat avait rendu deux arrêtés. L'un portait résiliation *des baux à ferme* des habitations qui étaient exploitées pour le compte de Dessalines, en exceptant de cette disposition celles qui l'étaient au profit de sa vertueuse épouse : c'était un nouvel hommage rendu à ses qualités personnelles. L'autre avait pour but de prescrire les formalités à remplir par les propriétaires *dépossédés* de leurs biens sous le régime impérial, pour

rentrer en possession de ces biens. Cette question vitale de la propriété ayant été la cause déterminante de la révolution du 17 octobre, il est bon de connaître les principes adoptés à cet égard par le Sénat, le 9 février.

Le Sénat, considérant que s'il est juste de remettre en possession de leurs biens ceux qui en ont été dépossédés arbitrairement, il est également juste de rendre à l'État les biens dont certaines personnes se sont emparées, *sans aucun titre ;* après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit : 1. Toutes personnes dépossédées de leurs biens, et dont les titres de propriété ont été perdus, ou incendiés dans les événemens qui se sont succédé dans cette île, pourront y suppléer de la manière suivante : 2. Elles se présenteront par-devant le tribunal de paix de leur [9] commune, à l'effet de procéder à une enquête, pour constater la validité de leurs prétentions. 3. Le juge de paix ou l'un de ses assesseurs se transportera sur les lieux, et s'assurera des habitans voisins, ou, à défaut, de trois notables de la commune, si la personne réclamante est légitime propriétaire du bien réclamé, et si elle en a joui sans interruption. 4. Il s'assurera aussi si le réclamant est propriétaire *par droit d'héritage ou par acquisition*, et en fera mention dans le procès-verbal qui sera dressé à ce sujet. 5. Ledit procès-verbal sera présenté au préposé d'administration du lieu, qui sera tenu d'y mettre *son avis* et de l'adresser, sous le plus bref délai, au secrétaire d'État, qui, vu la vacance de la présidence, *prononcera définitivement* la mise en possession, *s'il y a lieu*. 6. Lorsqu'un propriétaire sera réintégré sur ses biens, le bail à ferme est résilié de droit. 7. Toutes personnes convaincues de s'être fait mettre en possession de divers biens, *par de fausses attestations, des ventes simulées, testamens* dont les testateurs *sont existans* en pays étranger, *actes contrefaits* dont, les minutes des notaires, compulsées, n'offrent aucun dépôt, ou *par d'autres moyens illégaux*, seront *dépossédées* desdits biens, lesquels seront réunis au domaine et affermés au profit de la République. 8. Les préposés d'administration, les juges de paix et leurs assesseurs, sont *responsables* envers l'État *des abus* qui pourraient se glisser dans leurs recherches ; et *les faux attestons* seront poursuivis par les tribunaux, et punis suivant toute la rigueur des lois. 9. Les administrateurs et leurs préposés seront tenus, *sous peine de destitution*, de faire connaître au secrétaire d'État tout ce qui parviendrait à leur connaissance relativement aux personnes qui, *sans aucun droit*, se sont fait mettre en possession des biens des absens. Tous les citoyens sont invités, au nom du bien public, à les dénoncer. 10. Le secrétaire d'État pourra demander la représentation : *des titres de propriété* dont les droits du possesseur paraîtront *douteux*, pour être statué définitivement. 11. L'article 19 de l'arrêté du 7 février 1804, continuera d'avoir son plein et entier effet. 12. Les juges de paix recevront, pour leurs vacations, une gourde en ville, et quatre gourdes par jour pour la campagne.

Ainsi, le Sénat conciliait le droit de propriété des particuliers avec celui du domaine public. La constatation de ce droit était confiée au magistrat de la justice de paix ; mais les agents du fisc devaient veiller sur les abus, et le plus haut fonctionnaire de l'État prononçait en dernier lieu. Les fraudeurs de ces droits étaient punis par les tribunaux ; fonctionnaires et citoyens étaient appelés à les désigner à l'autorité. Les sages dispositions prises en premier lieu par Dessalines, pour conserver les droits de l'État, furent maintenues avec raison ; maison évita de laisser *à l'arbitraire* la faculté d'en abuser.

Le 19 février, le Sénat rendit un autre arrêté par lequel il s'autorisa à réprimer les fraudes des administrateurs. La corruption du régime impérial redressait la tête pour continuer les mêmes abus. — Le 21, il fit une loi pour fixer le costume de ses membres. — Le même jour, il arrêta que ceux des députés du Nord et de l'Artibonite, à l'assemblée constituante, restés au Port-au Prince, seraient appelés aux fonctions publiques vacantes et recevraient, en attendant, une indemnité pour subvenir à leurs besoins. La justice dicta cette mesure.

Pétion, à qui ses contemporains reprochaient de tolérer *la licence et l'anarchie*, méditait en ce moment, quoique malade, sur les moyens n'établir l'ordre ; mais il voulait que ce fût *par des lois humaines*, et non par le pouvoir arbitraire *du sabre et de la baïonnette*. Ne pouvant se rendre au milieu de ses collègues, il leur adressa la lettre suivante :

Port-au-Prince, le 17 février 1807.

Le général de division Pétion, sénateur, aux membres du Sénat.

Il se commet chaque jour, citoyens collègues, *des délits militaires* que le bien public exige de dénoncer à un tribunal qui, d'après la loi, devait être établi pour en connaître et prononcer ce que de droit. Ces délits, souvent restent la plupart *impunis*, attendu le défaut de règlement établi pour cet objet essentiel, et *surtout* parce que celui fait sous le dernier gouvernement *est si atroce*, qu'on ne saurait s'y conformer, dans différens cas, *sans s'exposer à prononcer contre sa propre conscience*.

Je crois, en conséquence, *devoir vous proposer*, par cette lettre, de vouloir bien vous occuper de l'établissement d'un code *où les peines seront proportionnées aux délits*, vous priant, en raison *de l'urgence* d'une pareille loi, de prendre ma proposition, aussitôt que possible, en considération.

Signé : Pétion.

Voilà un homme qui suivait la carrière militaire depuis l'âge de 21 ans, et qui était parvenu au plus haut grade dans l'armée ; il avait un pouvoir, une autorité presque illimitée, par la rigoureuse discipline imposée à cette armée d'après le code pénal de 1805 : songeait-il à conserver cette domination absolue sur ses compagnons d'armes ? Non. Mais, s'élevant à la hauteur du législateur humain qui veut fonder des institutions durables, que ses semblables puissent accueillir comme protection de leurs droits, que la société puisse envisager comme garantie de l'ordre qui lui est si nécessaire ; sachant que *le juge* répugne à appliquer des lois trop sévères, et que le plus sain principe en jurisprudence consiste à proportionner la punition au délit :

le voilà, cet homme, qui provoque de ses collaborateurs à la fondation de la République, des adoucissemens à une législation *atroce*, comme il l'appelle justement, afin *de s'assurer* de la répression des délits. Voilà l'une des causes de l'influence qu'il exerça sur son pays et qui le fît paraître digne de parvenir au pouvoir.

Dix jours après sa lettre, le Sénat rendit un arrêté, sur la proposition d'un comité tiré de son sein et composé de Yayou, Lys et Daumec, par lequel il obviait aux inconvéniens signalés par Pétion. Le rapport de ce comité, rédigé par Daumec, est un modèle de raisonnement pour faire apprécier la nécessité de cette réforme salutaire. Pressé par les circonstances, ainsi qu'il le disait, le comité ne put que présenter un amendement au code pénal militaire de 1805 et à la loi sur les conseils spéciaux : son projet fut adopté par le Sénat.

Les 28 cas où la peine *de mort* était applicable dans ce code, furent réduits à 8 : — « L'espionnage, la trahison, l'assassinat et meurtre quelconque, l'incendie, la révolte à main armée, le viol, lorsqu'il aurait occasionné la mort de la personne violée, et contre le subordonné qui aurait porté la main sur son supérieur. » Tous les vingt autres cas furent punissables de 3, 4 et 5 années de gêne, pour être, les condamnés, livrés aux travaux publics.

« Art. 8. Le Sénat abolit pour toujours *la peine des verges* ; elle est remplacée par six mois de détention. Il abolit également *le genre de mort à la baïonnette :* ceux qui l'ordonneront, exécuteront, seront poursuivis et punis comme *assassins*. »

Les conseils spéciaux furent remplacés par des commissions militaires *permanentes* pendant la durée de la guerre civile, elles connaissaient de tous les délits criminels, *militaires et autres*. C'était une pressante nécessité du moment, pour arrêter promptement les actes désordonnés ; mais du moins la permanence de ces tribunaux les assimilait aux tribunaux civils, — les juges militaires, une fois nommés, n'étant pas changés pour chaque affaire comme le sont les conseils spéciaux. Quelque temps après, les tribunaux civils reprirent leurs attributions pour juger les délits *non militaires*, en vertu de la loi organique de 1808.

Des conseils de révision, composés aussi de militaires, furent institués pour réformer les jugemens rendus par les commissions permanentes, lorsqu'il y aurait lieu. Les généraux commandans de départemens furent chargés de les former, de même que les commissions permanentes ; mais « les juges ne pouvaient être influencés par aucune autorité. »

Cet arrêté fait honneur à la mémoire de Daumec, son rédacteur, plus versé dans la science du droit que ses deux collègues. Ces trois membres du Sénat méritèrent de l'humanité, en proposant à ce corps d'abolir la peine des verges et la mort à la baïonnette ; et le Sénat républicain honora son pays en les proscrivant.

Dans l'intervalle de la proposition faite par Pétion au Sénat pour réformer le code pénal militaire, et de l'émission de cet arrêté, il envoya à ce corps, le 24 février, un paquet que le général français Ferrand venait de lui adresser de Santo-Domingo. Nous n'avons pas vu ce document dans les archives du Sénat, si mal tenues à cette époque ; mais par sa lettre qui l'accompagnait, Pétion disait à ce corps « qu'il verrait, comme lui, que *les propositions* que lui faisait Ferrand, *ne méritaient que le plus profond mépris*. » Il est probable que ce général lui offrait des secours contre Christophe, et l'engageait à se soumettre à la France, dans l'intérêt *des mulâtres*, menacés selon lui, par cette guerre. Ferrand devait voir avec plaisir, néanmoins, cette nouvelle guerre civile entre les Haïtiens, ne pouvant présumer que de cette lutte sortirait la réunion des populations de l'Est d'Haïti, à la République que fondait Pétion en ce moment ; car son cœur en jeta les bases aussi bien que pour la réunion du Nord et de l'Artibonite[10].

Quelques jours après, le 3 mars, il envoya encore au Sénat un paquet adressé « au chef de l'île d'Haïti, » qui venait de lui être remis, le même jour, par le subrécargue d'un navire entré au Port-au-Prince. Nous en ignorons aussi le contenu et de quelle source venait celui-ci. Dans tous les cas, le sénateur haïtien remplissait son devoir envers l'autorité chargée des relations extérieures par la constitution.

Après la première marche de Pétion à l'Arcahaie, Christophe étant encore à Marchand et *bien résolu* à défendre le territoire qui lui était soumis,

songea à fixer la fidélité des officiers supérieurs qui devaient y contribuer. Dans ces vues, il fit de nombreuses promotions, parmi lesquelles on remarque celles des colonels Pierre Toussaint et Larose au grade de général de brigade, et des colonels Pierre Cotereau et Guerrier à celui d'adjudant-général. C'étaient quatre vaillans officiers déjà connus par leurs services dans l'armée. Pierre Toussaint alla commander Saint-Marc où il était déjà, et Larose, qui était connu à l'Àrcahaie durant la guerre de l'indépendance, eut ordre d'occuper cette commune. On a vu qu'à la seconde marche de Pétion, il avait dû se retirer de là en présence des forces républicaines. Mais, déjà il avait usé de moyens brutaux envers les cultivateurs de cette commune, en les pillant et les maltraitant.

Quand Christophe fut rassuré sur les desseins de Pétion par son retour au Port-au-Prince, il se rendit au Cap. C'est alors qu'il fit arrêter Roumage aîné qui fut tué, quelques semaines après une dure détention. Il publia une proclamation le 22 janvier, adressée aux habitans et aux cultivateurs pour les entretenir de la nécessité de se livrer aux travaux agricoles. Il disait aux uns et aux autres : « Les jouissances d'un peuple libre ne consistent pas dans le vain appareil *d'un luxe* extérieur. L'union des citoyens, la valeur des soldats, la fertilité des champs et la richesse du commerce, voilà *le luxe* qu'il faut étaler aux yeux des nations, » — sauf à faire différemment lui-même, toujours ostentateur dans sa mise et la tenue de son palais. Aux cultivateurs, il disait : « que tous les cultivateurs *se réunissent* sur les habitations qui leur ont été *désignées* ; » c'est-à-dire : Rentrez promptement sur celles *de vos anciens maîtres*, comme sous le règne de Toussaint Louverture et celui de Dessalines ; car tel fut le régime agricole dans le Nord et l'Artibonite durant quatorze années.

En apprenant ensuite la seconde marche de Pétion à l'Arcahaie et son retour au Port-au-Prince, il ordonna de renforcer les troupes de Larose, d'un bataillon de la 4e sous les ordres de J.-L. Longueval, et d'un autre de la 14e sous ceux d'Éloy Turbet, afin d'aller réduire cette commune *en cendres*, pour qu'elle ne pût pas profiter de sa proximité du Port-au-Prince et y porter ses produits. Larose ne suivit que trop ces barbares instructions : les habitans et les cultivateurs s'enfuirent dans les bois, ou passèrent au Cul-de-Sac pour éviter d'être égorgés. Jean-Charles Courjolles lui-même, ce bandit qui était sous ses ordres dans la guerre de l'indépendance et encore en ce

moment, ne put endurer la vue de tant d'excès ; il tua le colonel Éloy Jeanton, de la 8e l'un des féroces exécuteurs, et Larose le fit tuera son tour. Ces faits se passèrent dans le courant de février.

Ce sont ces abominables cruautés qui révoltèrent le brave Jean Dugotier, inspecteur des cultures dans le canton du Fond-Blanc. Il se décida à s'armer en faveur de la République, à laquelle il rendit les services les plus signalés jusqu'en 1820. C'était un Africain d'un courage remarquable ; par la suite, il attira au parti républicain une foule de cultivateurs des montagnes de Saint-Marc, des Verrettes et de la plaine de l'Artibonite, et il devint le colonel d'un 25e régiment formé de la plupart de ces hommes.

Malgré les actes criminels et de basse servilité de Larose, Christophe envoya Barthélémy Mirault avec mission de le faire égorger : ce qui eut lieu. Dessalines lui avait pardonné son *insubordination* envers lui en 1802 et 1805, à raison de sa conduite à la Crête-à-Pierrot et antérieurement : Christophe le fit mourir pour avoir été d'une *obéissance passive*. Ce seul fait suffirait pour justifier Pétion d'avoir brisé avec cet ingrat et accepté la guerre ; car, quelle garantie aurait-on pu avoir sous le gouvernement d'un chef semblable ?

La nouvelle des barbaries commises dans la commune de l'Arcahaie, parvenue au Port-au-Prince, dut y occasionner une sensation pénible, de même qu'on y gémit toujours de tout ce qu'on apprit par la suite, de la férocité de Christophe.

« *Les partisans* de Gérin en jetèrent *toute la faute* sur le général Pétion ; ils dirent que celui-ci, à la tête de 10,000 hommes réunis au Port-au-Prince, distant de douze lieues de l'Arcahaie, *avait laissé égorger* des malheureux dont *le crime* avait été *d'être dévoués* à la République. Cette attitude *d'observation*, prise par Pétion, *eût pu être taxée de complète inhabileté, si la crainte des projets ambitieux* de Gérin ne l'avait pas *contraint* à ne pas s'éloigner de la capitale[11]. »

Nous pensons que cette excuse ainsi présentée, pourrait ajouter à ces accusations injustes. Nous avons prouvé par un précédent document, qu'indépendamment des bonnes raisons politiques qu'il avait pour ne pas entreprendre sérieusement une campagne, Pétion était malade ; que de plus, tous ces *zéros* ajoutés hardiment aux chiffres de l'armée, tombent devant la

demande pressante qu'il adressa au Sénat, pour qu'il ordonnât un recrutement dont la force fut augmentée par ce corps. En outre, pouvait-il plus empêcher les actes barbares de Christophe ou de ses agents, que ne l'avait pu Rigaud, quand Toussaint Louverture et les siens en commettaient de semblables ? Gérin et ses partisans formaient *l'opposition* de cette époque, et l'on sait par expérience, que *la manie* de toute opposition est de reprocher sans cesse, de tout imputer à fautes sinon à crimes. Gérin avait déjà prétendu qu'il eût été facile d'abattre Christophe d'un seul coup ; le succès inespéré qu'on avait obtenu contre Dessalines l'avait enivré, il se persuadait cela : naturellement, suivant son opinion, tout le mal que ferait Christophe devait être imputé à Pétion qui, selon lui, s'obstinait à le laisser faire, et ses partisans partageaient ses idées. Quand à Pétion, toute son *inhabileté* consistait, en ce moment, à voir *organiser* définitivement le gouvernement, car il était temps d'en finir avec ce provisoire.

Revenons à leur commun ennemi.

Christophe aussi reconnaissait l'extrême nécessité de l'organisation politique et administrative du territoire soumis à sa domination absolue. En se retirant au Cap, c'est qu'il pensait qu'il fallait faire *trêve* à la guerre, pour fixer les attributions de son pouvoir.[12] Il composa, dans ces vues, *un conseil d'État* où figurèrent les généraux Romain, Vernet, Toussaint Brave, Martial Besse, Daut, Raphaël et Magny, et les citoyens Fleury et Jean Baptiste, afin de publier *une constitution* : elle était toute faite. C'était celle qui fut rédigée par Rouanez jeune et confiée aux députés du Nord à l'assemblée constituante, pour être votée par leur majorité. Le conseil d'État n'avait donc qu'à remplir la besogne de ces derniers. Voici un extrait de cet acte.

« Les mandataires soussignés, chargés des pouvoirs du peuple d'Haïti, légalement convoqués par son Excellence le général en chef de l'armée, pénétrés de la nécessité de faire jouir leurs commettans des droits sacrés, imprescriptibles et inaliénables de l'homme ; proclament, en présence et sous les auspices du Tout-Puissant, les articles contenus dans la présente loi constitutionnelle :

« Toute personne résidant sur le territoire d'Haïti est libre, dans toute l'étendue du mot. — L'esclavage est aboli à jamais dans Haïti. — Nul n'a le

droit de violer l'asile d'un citoyen, ni d'entrer par la force dans son domicile, sans un ordre émané de l'autorité supérieure et compétente. — Toute propriété est sous la protection du gouvernement. Toute attaque contre les propriétés d'un citoyen est un crime que la loi punit. — La loi punit de mort l'assassinat. — Le gouvernement d'Haïti est composé : premièrement, d'un magistrat en chef qui prend le titre et la qualité de *Président et de Généralissime des forces d'Haiti*, soit de terre, soit de mer ; *toute autre dénomination est pour jamais proscrite* dans Haïti : secondement, d'un conseil d'État. — Le gouvernement d'Haïti prend le titre et sera reconnu sous la dénomination d'*État d'Haïti*. — La constitution nomme le général en chef HENRY CHIUSTOPHE, Président et Généralissime des forces de terre et de mer de l'État d'Haïti. — Le titre de président et de généralissime *est à vie*. — Le président a le droit *de choisir son successeur*, mais seulement *parmi les généraux*, et de la manière ci-après prescrite. Ce choix doit être secret et contenu dans un paquet scellé, qui ne sera ouvert que par le conseil d'État solennellement assemblé à cet effet. — Le président prendra toutes les précautions nécessaires pour informer le conseil d'État où ce paquet sera déposé. — La force armée et l'administration des finances seront sous la direction du président. — Le président a le pouvoir de faire des traités avec les nations étrangères, pour l'établissement des relations commerciales, et la sûreté de l'indépendance de l'État. — Il peut faire la paix et déclarer la guerre pour maintenir le droit du peuple d'Haïti. Il a aussi le droit d'aviser aux moyens de favoriser et d'augmenter la population du pays. — Il propose les lois au conseil d'État qui, après les avoir rédigées et adoptées, les renvoie à sa sanction, sans quoi elles ne sont pas exécutoires. — La dotation du président est fixée à 40 mille gourdes par an. — Le conseil d'État est composé de neuf membres nommés par le président, dont *les deux tiers* au moins parmi les généraux. — Les fonctions du conseil d'État sont de recevoir les profit positions de lois du président, et de les rédiger de la manière qu'il juge convenable ; de fixer le montant des taxes, et le mode de les recueillir ; de sanctionner les traités conclus par le président et de fixer le mode de recruter l'armée. Le compte annuel des recettes et des dépenses lui sera présenté, aussi bien que celui des ressources du pays. — La religion catholique apostolique et romaine est *la seule reconnue* par le gouvernement. — L'exercice des autres religions est *toléré*, mais *non publiquement*. — Il sera établi une école centrale dans

chaque division, et des écoles particulières dans chaque subdivision. — Le gouvernement d'Haïti déclare aux autres puissances qui ont des colonies dans son voisinage, qu'il a résolu de ne point troubler le gouvernement de ces colonies. — Le peuple haïtien ne fait point de conquêtes *hors de son île*, et il se borne à la conservation de son territoire. — Le gouvernement garantit aux marchands étrangers la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés. — *Le divorce est strictement défendu*, etc.[13] »

En outre, cette constitution créa des surintendans généraux de finances, de la marine, et de l'intérieur et un secrétaire d'État et des tribunaux. Il y avait d'autres dispositions sur l'armée, sur l'agriculture, etc.

Cet acte ne différait guère de la constitution impériale de 1805. En provoquant la mort de Dessalines, Christophe n'avait donc voulu que se substituer à sa place. Si son caractère et ses antécédens sanguinaires n'étaient pas si connus ; s'il n'avait pas manœuvré comme il a fait et émis sa proclamation du 18 décembre, il est probable que la constitution républicaine eût fait une plus large part à l'autorité du Président d'Haïti ; car on verra bientôt le Sénat déléguer à Pétion plusieurs de ses attributions, inhérentes au pouvoir exécutif, par la confiance qu'il inspirait par son caractère et ses antécédens : confiance qu'on n'aurait pas eue en Gérin, s'il avait pu être élu.

Une seule remarque est à faire dans l'œuvre constitutionnelle du Cap : c'est qu'elle *proscrivit à jamais* toute autre dénomination que celle de *Président*, etc., pour le chef de l'État. Cette déclaration n'interdisait pas *la restriction mentale* attribuée à tort ou à raison à un fameux ordre religieux : Christophe se la fit, en se réservant de céder en temps et lieu *au vœu du peuple*, pour prendre le titre de *Roi ;* mais en commençant par substituer la qualification de *Monseigneur* à celle de *Son Excellence*. Sous ce rapport, il ne fut pas plus coupable que certains chefs d'État dans d'autres pays ; on en a vu qui ont procédé de la même manière, ou à peu près.

La publication de cet acte eut lieu avec pompe : salves d'artillerie, discours, cérémonies religieuses, banquet splendide, rien n'y manqua[14]

Les proclamations suivirent les discours : l'une d'elles, du 19 février, mit *hors la loi* Pétion, Gérin, et leurs complices dans leurs complots et révolte contre *l'autorité légitime*, en offrant *amnistie, oubli du passe* à tous ceux

qui n'y auraient point trempé et qui se rallieraient à cette autorité. C'était répondre aux actes du Sénat ayant le même objet en vue.

Une loi du 25 février divisa le territoire de l'île entière d'Haïti, avec ses petites îles adjacentes, en cinq *provinces* au lieu des six divisions militaires de 1805, et les provinces en arrondissemens. Chacune était commandée par un *lieutenant-général*, et chaque arrondissement par un *maréchal de camp*. Les formes monarchiques apparaissaient dans cette seule dénomination des généraux, comme dans les provinces au lieu de départemens, dans les surintendans généraux au lieu de secrétaires d'État ou ministres.

Arrêtons-nous à ces actes d'organisation. Dans les chapitres suivans, on verra la suite de ceux du Sénat républicain, la nomination de Pétion comme Président d'Haïti, la continuation de la guerre civile jusqu'en 1812.

Pendant cette lutte fratricide, les habitans de l'Est se soulèvent contre les Français et les expulsent de leur territoire, A. Rigaud retourne dans son pays natal et divise le Sud avec l'Ouest, H. Christophe se fait Roi.

Tous ces graves événemens influent sur les destinées d'Haïti ; et l'administration bienfaisante de Pétion, comparée à celle de ses compétiteurs, rehaussera de plus en plus son mérite aux yeux de la postérité.

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

1. ↑ Parmi ces officiers promus à des grades supérieurs, étaient Gédéon, Métellus, Mentor, Boyer, Lys, etc.
2. ↑ Gérin avait voulu nommer Borgella, adjudant-général de l'armée du Sud, au lieu de Véret ; mais il refusa, me dit-il, pour ne pas servir dans *l'état-major*, ayant toujours remarqué que les troupes ont peu d'estime pour les officiers de ce corps, qui est cependant fort utile dans toute armée. De plus, il lui aurait fallu servir toujours à côté de Gérin dont les allures ne lui convenaient pas : ce fut peut-être ce qui fâcha ce dernier.
3. ↑ Note de Borgella. — M. Madiou ne parle que de Francisque, mais Yayou y était.
4. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 395.
5. ↑ *Ibid*. p. 394 et 395.
6. ↑ Hist. d'Haïti, t, 3, p. 395.
7. ↑ « Sur la proposition d'urr membre, dit le procès-verbal du 18 janvier, le Sénat arrête que le général Pétion *se mettra en possession des limites* du département qu'il commande, *sous le plus bref n'élai possible*. »

   Il est à présumer que cette motion fût faite par un sénateur de la *classe civile*, qui jugeait la chose aussi facile que de faire sa motion.

8. ↑ Voyez cette lettre dans le *Recueil des actes* publié par M. Linstant, tome 1er, page 208. La maladie de Pétion était si réelle, qu'il ne ont assister, le 9 mars suivant, à la séanee du Sénat où il fut élu Présideni d'Haïti, et que le lendemain il dut s'y présenter avec *des béquilles* pour prêter son serment.
9. ↑ À son retour du Cap, à la fin de 1820, le général Borgella me dit : « Quand nous blâmions Pétion de ne pas vouloir faire une guerre continue à Christophe, nous ne comprenions ni sa sagesse ni l'esprit de l'Artibonite et du Nord. Aujourd'hui, après avoir parcouru ces deux départemens, et vu les forces dont ils disposent et qui sont désormais ralliées à la République, je rends justice à sa mémoire. Pétion voyait mieux qu'aucun de nous, et nous pouvons dire qu'il fut un grand politique. »

   Et que ne pensa pas Borgella, quand, une année après, il allait concourir à effectuer *l'unité territoriale* à Santo-Domingo !

   À côté du jugement porté par ce général, mettons les appréciations de Charles Mackensie, consul général de la Grande-Bretagne, envoyé en 1826 à Haïti, principalement pour recueillir des renseignemens sur ses progrès et les conséquences de l'abolition de l'esclavage dans ce-pays.

   « Le grand objet de la vie de Pétion, dit-il, paraît avoir été *la consolidation* de la République et le renversement de l'autorité rivale du Nord. Les matériaux avec lesquels il a opéré, rendirent excessivement *difficile* l'accomplissement de sa tâche. Il était *le chef d'une caste très petite en nombre*, conséquemment *il n'osait pas agir avec la vigueur de son opposant*. Il fallait s'attacher *les noirs*, et pour accomplir cet important succès, il était réduit à des mesures de temporisation : *la nécessité paraît l'avoir forcé* à adopter un système *d'opposition* à celui de Christophe… »

   Voilà un spécimen de tous les jugemens portés par *les étrangers* sur le gouvernement politique de Pétion, et que *des Haïtiens* ont aveuglément adoptés. Toujours ce détestable système colonial égarant les esprits les plus éclairés !

   Il est à présumer que, si Pétion eût été *un blanc*, ces étrangers n'auraient vu dans sa politique que des actes *de haute intelligence, de générosité ; — un noir*, des actes *de justice* envers ses semblables. Mais, comme il était *un mulâtre*, il n'y eut de sa part *qu'un calcul basé sur le chiffre inférieur de sa caste !*

   Les noirs n'étaient donc pas ses concitoyens, ses frères ! Il n'était donc pas *tenu par devoir*, de faire ce qui pouvait les rendre heureux ! *Mulâtre*, il ne pouvait donc pas être *intelligent, généreux, juste, bienveillant* envers tous les

   Haïtiens ! Et parmi eux, quels sont *ceux* qui « rendirent excessivement *difficile* l'accomplissement de sa tâche ? » Gérin, Rigaud, Blanchet aîné, etc., etc., étaient-ils *des noirs ?* Qu'on attende le volume suivant pour en juger.
10. ↑ Aussitôt la mort de Dessalines, Pétion permit à teus les indigènes de la partie de l'Est qui se trouvaient dans son département, de retourner dans leurs foyers, après les avoir comblés de présents. 18 mois après, le soulèvement de toute cette population eut lieu contre les Français, par des causes qui seront déduites : et les habitans des communes limitrophes de la partie occidentale manifestèrent dès lors le désir de se réunir sous l'autorité de la République d'Haïti. Pétion annonça immédiatement aussi aux Polonais qui étaient dans l'Ouest et le Sud, qu'ils avaient la faculté de retourner en Europe : on verra un acte du Sénat qui constate cette disposition. Les uns quittèrent Haïti, d'autres y restèrent. Plusieurs Français même partirent pour les États-Unis : nous pouvons citer l'imprimeur Fourcand qui était établi au Port-au-

Prince. La bienfaisance et la modération sont les seuls moyens de gagner l'affection des hommes.

11. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p, 400.
12. ↑ Si le despote qui pouvait tout, qui avait marché, le premier, avec des troupes centre le Port-au-Prince, reconnut la nécessité de suspendre la guerre pour organiser son gouvernement, comment peut-on blâmer Pétion de l'avoir suspendue aussi dans le même but ?
13. ↑ Le lecteur n'aura remarqué dans cette constitution aucune disposition concernant *l'exclusion des blancs* des droits de cité et de propriété. Ne la connaissant nous-même que par l'ouvrage de sir James Barskett, agent anglais dans les Antilles, nous ignorons s'il l'avait supprimée, ou si Christophe et son conseil d'État s'en référaient à cet égard aux actes de 1804 et de 1805. Quant aux dispositions concernant *le divorce et le culte*, elles étaient les mêmes que celles de la constitution de Toussaint Louverture.
14. ↑ Voyez l'Hist. d'Haïti, t. 3, p. 402 à 404.

CHAPITRE V.

Le sénat remplace plusieurs de ses membres qui ont pris parti dans la rébellion de Christophe. — Il décrète une amnistie pour les fautes et délits commis antérieurement à la constitution. — Il rend une loi sur l'organisation de l'administration générale, placée sous la direction d'un seul secrétaire d'État. — Conduite de Gérin a cette occasion. — Loi sur les patentes. — Pétion est élu *Président d'Haïti.* — Lois abolissant le quart de subvention remplacé par l'impôt territorial, et sur le cabotage. — Pétion prête serment pardevant le sénat. — Il est *seul* autorisé a proposer des candidats aux emplois vacaus. — Loi interprétative de celles rendues sur les propriétés confisquées des anciens colons. — Loi fixant les appointemens des fonctionnaires et employés de l'administration. — Promotions de généraux sur la proposition de Pétion. — Le sénat lui défère la faculté de *désigner* ceux des candidats qu'il croit propres a remplir les emplois vacans, — d'entretenir les relations extérieures, de conduire les négociations, de conclure tous traités ou conventions d'alliance, de commerce, etc., sous la réserve de sa sanction. — Motifs de ces délégations de pouvoirs : mission politique de Théodat Trichet en Angleterre. — Diverses lois sur l'enregistrement, le timbre et autres objets de finances, etc. — Amnistie accordée aux insurgés de la Grande-Anse. — Le territoire soumis a Christophe est déclaré en état de révolte. — Diverses lois sur l'organisation d'un régiment de dragons, d'un corps de gendarmerie, des demi-brigades d'infanterie, sur la police des villes, sur celle des campagnes. — Petion propose au sénat *de vendre* une habitation a chaque officier de l'armée, de tous grades : le sénat n'accueille pas sa proposition. — Examen de leurs vues respectives sur le système agricole de la République, par l'analyse de la loi sur la police des campagnes. — Lois sur la discipline militaire et sur la direction des douanes. — Comparaison entre le système fiscal de l'Empire et celui de la République. — Effets produits dans les campagnes, par l'exemple que trace Pétion sur ses fermes, aux propriétaires et fermiers de l'Etat. — Lois sur le commerce, sur l'avancement dans l'armée, sur les vols de café dans les campagnes. — Mesures ordonnées par le sénat, à l'occasion de dilapidations commises dans les finances.

Reprenons la suite des travaux législatifs du Sénat de la République d'Haïti, de ses mesures d'administration et d'organisation politique.

Dans sa séance du 4 mars, considérant que Romain, Toussaint Brave, Magny et Charéron, élus sénateurs et appelés en janvier à venir prêter

serment, avaient définitivement pris parti dans la rébellion de Christophe, il les déclara déchus de cette dignité et élut à leur place Montbrun, Larose, Pélage Varein et Modé. Il nomma en même temps Voltaire en remplacement de Thimoté, qui avait paru s'être évadé du Port-au-Prince pour aller se ranger parmi les rebelles. Excepté Montbrun, les autres élus acceptèrent[1].

Le même jour : « voulant pacifier toutes les fautes et délits commis dans tous les départemens soumis à la République, antérieurement à la mise en activité de la constitution, et considérant que le plus bel usage que puissent faire les représentans de la nation, de l'autorité qu'ils tiennent du peuple, est d'étendre la clémence sur des individus que l'absence des lois et la démoralisation du gouvernement précédent avaient pu seules égarer, » le sénat décréta une *amnistie*, même envers ceux qui avaient été condamnés. Il étendit cet acte aux militaires et autres détenus, ou poursuivis pour cause révolutionnaire ou pour avoir manifesté une opinion qui tendait à troubler l'ordre avant l'organisation du gouvernement républicain ; c'est-à-dire, à ceux qui s'étaient montrés attachés au gouvernement ou à la personne de Dessalines. Cette mesure était sage et bienveillante, propre à calmer les esprits, à les ramener à l'union.

Le 25 février, le comité des finances, présidé par Bonnet, avait présenté au sénat un projet de loi sur l'organisation de cette branche essentielle du service public, précédé d'un rapport qui fut l'œuvre de son président. On y trouve les principes les plus judicieux, écrits avec une clarté remarquable, d'après lesquels l'administration financière du pays, à peu de chose près, a toujours été réglée depuis. Nous en extrayons les passages suivans :

« Après avoir réfléchi sur les moyens à employer pour dégager l'administration de tous ces rouages compliqués qui la gênaient dans sa marche, nous avons pensé que pour simplifier, il convenait de réunir la guerre, la marine, les finances et les domaines sous un même chef, ainsi que la constitution semblait l'avoir désigné en n'établissant qu'un seul secrétaire d'État.

Ce système nous a paru le plus convenable à nos localités : les bornes d'un petit État, qui permettent de tout surveiller ; le peu de sujets propres aux emplois, et la pénurie de nos finances qui commande la plus sévère économie, sont les motifs puissans qui nous ont déterminés : d'ailleurs,

l'expérience a déjà prouvé qu'il était le plus avantageux à notre pays, puisqu'il a été suivi par tous ceux qui nous ont devancés.

M. de Marbois, le plus grand administrateur que Saint-Domingue ait possédé dans son sein, était en même temps intendant des guerres, marine, finances, justice, police, etc. C'est par la réunion de toutes ces branches du service dans des mains aussi habiles, que cet homme éclairé a acquis une si grande réputation et a rendu Saint-Domingue la plus florissante des Antilles. Sous lui, cette île était parvenue à un degré de splendeur que, de longtemps, nous ne pourrons espérer d'atteindre.

Les successeurs de M. de Marbois ont marché sur ses traces ; et le général Toussaint Louverture, qui les a suivies, a obtenu le plus grand succès dans l'administration de ses finances. Sous le gouvernement du capitaine-général Leclerc, on s'en était écarté dans le principe ; mais l'expérience, bientôt après, y reconduisit les Français.

C'est donc le système d'une seule administration qui a toujours paru le plus convenable à Haïti ; c'est aussi celui que nous avons cru devoir suivre…[2] »

Selon l'esprit de ce rapport, le sénat discuta le projet et rendit une loi, le 7 mars, sur l'organisation de l'administration en général, comprenant *la guerre, la marine, les finances et les domaines nationaux.* Elle contenait 13 titres et 72 articles : les attributions, la comptabilité, le service, l'admission, l'avancement, les appointemens, etc., de tous les agens et employés de cette administration, furent clairement établis et définis ; un trésorier général fut institué.

Dans la discussion du projet, le général Gérin l'avait fortement combattu, parce qu'il contrariait ses vues administratives et que de fait, il abrogeait le décret impérial du 1er février 1806, qu'il avait fait rendre comme ministre de la guerre et de la marine. Afin de contrecarrer Bonnet, il proposa, dans la même séance, d'instituer pour chaque arrondissement, *un censeur* qui aurait des pouvoirs extraordinaires sur toutes les branches du service public, prétendant que ce serait le seul moyen de procurer des ressources financières au pays, de remédier aux abus, etc. Mais il ne visait pas, nous le croyons, à établir *un système fédéral,* ainsi que le dit l'Histoire d'Haïti, t. 3, p. 399 : il était trop despote pour vouloir *diviser* le pouvoir et le pays,

surtout ayant *l'espoir* d'être le Président d'Haïti. Le projet de Bonnet le contrariait encore, dans le cas où il ne l'aurait pas été, parce qu'il eût espéré alors de continuer à être ministre de la guerre et de la marine, sous le titre de secrétaire d'Etat, tandis qu'en disant qu'il n'en fallait qu'*un seul,* c'était lui ôter cet espoir d'avoir l'armée et les forces navales sous sa direction[3].

« Au lieu de combattre le projet, il en attaqua le rapporteur lui-même, le général Bonnet… il en vint à son égard à des personnalités qui offensèrent la dignité de l'assemblée. » Et Daumec ayant soutenu le projet, tout en faisant des éloges de Gérin et de ses capacités administratives : « Gérin, d'une humeur fougueuse, se voyant contrarié, lui dit avec colère : — Votre discours est plein d'*absurdités ;* d'une autre part, ne devriez vous pas savoir qu'on humilie un citoyen en faisant son éloge en sa présence ? — Il sortit aussitôt de la salle, plein de fureur… De ce moment date *l'origine* de la chute de son prestige[4] »

Au fait, quand Daumec le louait par rapport « à ses capacités administratives, » et qu'il donnait la préférence aux propositions de Bonnet, c'était plutôt le tourner en dérision. Toutefois, cette scène inconvenante *acheva* de ruiner le prestige du général du Sud, déjà fortement ébranlé dans l'esprit des hommes raisonnables. Sa colère fut telle, qu'il jeta son chapeau galonné au milieu de la salle des séances.

Après sa sortie, le sénat rendit une loi sur les patentes, que le comité des finances avait également préparée. Cet impôt dut être payé par ceux qui y étaient assujétis, à partir du 1er avril suivant.

Chacun des sénateurs demeura convaincu qu'on ne pouvait plus ajourner l'élection du nouveau Président d'Haïti, afin de mettre un terme à cette véritable anarchie qui se manifestait au sommet de la société. À cet effet, le sénat se réunit le 9 mars. Pétion continuant d'être malade, ne put assister à cette séance ; mais Gérin y vint. Soit qu'il pensât qu'après la scène de colère du 7, il était déplacé dans ce corps auquel il avait manqué d'égards, soit qu'il voulût faire sentir son importance et influer sur l'esprit de ses collègues, il remit au sénat, à l'ouverture de la séance, une lettre par laquelle il donnait *sa démission* de sénateur. Le sénat déclara ajourner à y statuer, pour qu'on pût obtenir de lui de renoncer à cette résolution : en effet, il n'y donna pas suite immédiatement[5].

Sur la proposition d'un sénateur, que, vu la vacance de la présidence depuis la rébellion de H, Christophe, le bien public exigeait impérativement qu'il fût procédé à son remplacement, le scrutin circula ; et sur 16 votans, le général Pétion réunit 13 voix, et les généraux Gérin, Yayou et Magloire Ambroise chacun une. En conséquence, Pétion fut proclamé *Président d'Haïti.* [6]

L'Histoire d'Haïti relate ainsi ces particularités.

« Le peuple de l'Ouest, dit-elle, désignait le général Pétion, et celui du Sud le général Gérin. *La plupart* des sénateurs penchaient pour ce dernier. Bonnet était peut-être *le seul* qui désirât ardemment la nomination de Pétion en lequel il reconnaissait les principales qualités d'un chef d'État, des mœurs douces, démocratiques, tout ce qu'il fallait pour faire prendre racine aux institutions nouvelles. Gérin, au contraire, était *violent, despote* et toujours prêt à remplacer la loi par sa volonté. Déjà, il avait soulevé contre sa personne les passions de beaucoup de citoyens, en soutenant dans un cercle d'officiers, en présence de David-Troy, que le fils d'un paysan n'était pas *l'égal* du sien, même aux yeux de la loi… Le sénat se réunit… Pétion avait eu *l'adresse* de ne pas se présenter à la séance ; mais Gérin s'y était rendu, quoique *la plupart* de ses collègues lui fussent *favorables.* Il se croyait tellement certain d'être élu, qu'il avait déjà fait faire *son costume* de Président d'Haïti[7]. » (Vient ensuite la scène attribuée à ce général, et placée mal à propos au 9 mars.) « Bonnet, qui *désespérait* déjà de la nomination de Pétion, prit avantage de cette circonstance, et dit aux sénateurs : — Mes collègues, si le général Gérin, qui est notre égal, froisse ainsi à notre égard toutes les convenances, que ne fera-t-il pas s'il devient le premier magistrat de la République ? Ne serait-il pas de l'intérêt de la saine liberté, qu'on nommât président le général Pétion qui, par sa modération, son patriotisme éprouvé, son républicanisme vrai, nous offre toutes sortes de garanties ? — Ses paroles produisirent une impression profonde sur l'assemblée…[8] »

Nous savons que Bonnet prit une grande part à l'élection de Pétion, et cela prouve en faveur de son cœur comme de son esprit judicieux ; mais nous contestons qu'il fût *le seul* qui désirât sa nomination : Lys, David Troy, Magloire Ambroise, Yayou, Fresnel, etc., étaient des hommes qui ne pouvaient que le désirer également.

Et comment admettre que *la plupart* des sénateurs pussent préférer Gérin à Pétion, lorsqu'on voit constamment percer l'influence de ce dernier dans tous les actes de ce corps, à partir du 18 janvier où il reprit ses séances ? Si notre devancier convient que son compétiteur était *violent et despote,* qu'il avait *soulevé* bien des passions contre lui, il doit présumer aussi que les sénateurs étaient assez clairvoyans pour découvrir eux-mêmes en Gérin, ces défauts qui ne le recommandaient pas à leur vote. Il suffisait, pour l'écarter du scrutin, de cette étrange prétention qu'il manifesta, qu'un cultivateur de nos campagnes n'était pas *l'égal* de son fils ; car les membres de ce Sénat de 1807 étaient sincèrement animés de cet esprit *de liberté et d'égalité* qui assura plus tard le triomphe de la République sur la Royauté de Christophe, qui fit disparaître les privilèges de sa noblesse devant le simple et beau titre de *citoyen d'Haïti.*

Mais il est vrai que *plusieurs* des sénateurs du Nord, ou séduits par le caractère belliqueux de Gérin, par sa hardiesse heureuse dans l'insurrection du Sud, ou mus par des sentimens hostiles à la République, voulaient le porter à la présidence. Les uns le croyaient plus apte que Pétion, à raison de la maladie de ce dernier et des nécessités de la guerre ; les autres désiraient servir Christophe par ce choix : ils cédèrent aux observations de leurs collègues, et surtout de Bonnet[9]. Le jour de l'élection, il y avait cinq sénateurs du Sud présens à la séance, indépendamment de Gérin : si celui-ci n'eut qu'une voix, il nous est permis de douter que *le peuple* du Sud le désignait à cette charge[10].

Quoi qu'il en soit, aussitôt l'élection terminée, le sénat députa vers Pétion, les sénateurs César Thélémaque et Daumec pour lui annoncer sa nomination. Il accepta avec calme et dignité, mais avec reconnaissance, ce haut témoignage de l'estime et de la confiance de ses collègues, que justifiait l'attente publique ; et il leur annonça que le lendemain, il se présenterait pardevant le sénat pour prêter son serment. Au retour des deux sénateurs, une salve d'artillerie annonça cette nomination intelligente du sénat, et la population du Port-au-Prince, comme l'armée, applaudit à cet heureux événement qui présageait tant et de si grandes choses.

Voulant en quelque sorte inaugurer par une mesure bienfaisante, l'ère nouvelle qu'il ouvrait pour Haïti, le Sénat, dans la même séance du 9 mars, rendit la loi qui *abolit* le quart de subvention prélevé sur les produits du sol,

en le remplaçant par *un impôt territorial.* Le prélèvement de la subvention occasionnait bien souvent des vexations aux cultivateurs des campagnes, les détournait de leurs travaux, et gênait en même temps les propriétaires et les fermiers des biens domaniaux ; désormais, ils allaient tous avoir la plus grande liberté, en portant leurs produits dans les villes ou bourgs pour les vendre au commerce, puisque l'impôt territorial se prélèverait à l'embarquement des denrées pour l'étranger. Un encouragement était donné par la même loi à la production du sucre, du sirop ou mélasse, du tafia ou rhum, exceptés des droits *à l'exportation* : le café y restait assujéti, pour mieux favoriser ces autres produits, résultats de la grande culture. La construction de warfs dans les ports ouverts au commerce étranger, prescrite par la loi, devait aussi faciliter ses opérations.

Le même jour, enfin, le sénat fit une loi sur l'organisation du *cabotage.* Par ses dispositions, elle laissait aux marins haïtiens toute leur liberté d'action, en ne les assujétissant qu'aux règles nécessaires en toutes choses ; les caboteurs payaient patente pour exercer leur industrie, comme tous autres industriels. Ces dispositions nouvelles anéantissaient complètement l'œuvre de Gérin, du 1er février 1806 : il dut éprouver autant de mécontentement contre Bonnet, président du comité des finances qui avait préparé cette loi, que par rapport à son influence dans l'élection de Pétion, et pour la loi rendue sur l'administration.

Le 10 mars, le sénat étant réuni au lieu de ses séances, une salve d'artillerie annonça l'arrivée du général qu'il avait élu la veille, pour occuper la première magistrature de la République. Les sénateurs le reçurent *assis et couverts,* afin de manifester la souveraineté du peuple dont ils étaient les représentans. Précédé du secrétaire d'État Bruno Blanchet, des généraux Bazelais et Wagnac, d'officiers civils et militaires auxquels s'était joint Jacob Lewis, officier de la marine militaire des États-Unis, qui venait témoigner à cette occasion sa haute estime pour l'homme dont la justice et le patriotisme élevé l'avaient charmé, Pétion traversa la salle des séances au son de la musique et vint prendre un siège qui lui avait été préparé : appuyé sur des béquilles, à cause de sa maladie, il ne parut que plus intéressant aux yeux du sénat et des assistans[11]. Gérin et les autres généraux ou officiers supérieurs, sénateurs, siégeaient parmi leurs collègues[12].

Le sénateur Jean-Louis Barlatier, président du sénat, prononça le discours suivant adressé à son élu :

Citoyen général,

Le sénat ayant senti la nécessité d'organiser le gouvernement, a procédé, dans la séance d'hier, à la nomination du Président d'Haïti ; le suffrage de ses membres a réuni la majorité en votre faveur, et vous avez été proclamé Président de la République haïtienne.

Le sénat, en vous élevant à la première magistrature de l'État, a cru rendre un hommage public à vos vertus et aux sentimens républicains qui vous ont toujours caractérisé. Chargé du dépôt des lois et de la force armée, vous deviendrez, président, un sujet d'émulation pour tous ceux de vos compagnons d'armes qui parcourent la même carrière que vous. Votre attachement à la République, votre soumission aux lois, et votre zèle à les faire exécuter, sont les puissans motifs qui ont déterminé le corps législatif à vous placer à la tête du gouvernement et de la force armée. Puisse Dieu vous conserver l'heureux caractère qu'il vous a départi, et vous rendre toujours l'objet de l'admiration publique !

N'oubliez jamais, président, que le salut de la République dépend de l'harmonie qui doit exister entre le pouvoir exécutif et le corps législatif : s'en écarter, ce serait compromettre le salut de l'État, et l'exposer à des déchiremens. La crise politique doit cesser quand le gouvernement est organisé[13].

Après ce discours qu'il entendit *debout et découvert,* afin de témoigner lui-même de son respect pour la souveraineté nationale, pour la majesté du peuple dont le vœu avait guidé ses représentais, il répondit en ces termes :

Sénateurs,

Élevé, par votre choix, à la première magistrature de l'État, devenu, en quelque sorte, le dépositaire du bonheur et des destinées de notre pays, j'ai l'honneur de vous déclarer que je serais effrayé de l'étendue des obligations que vous m'imposez, si je n'étais certain de trouver dans vos lumières, dans votre sagesse et dans votre énergie, toutes les ressources dont j'aurai besoin. Cette idée, sénateurs, doit me rassurer ; et, acceptant avec confiance la nouvelle mission dont vous m'honorez, mon cœur va prononcer dans le sein du sénat, le serment que la constitution prescrit au Président d'Haïti :

Je jure de remplir fidèlement l'office de Président d'Haïti, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution.

Que les armes confiées au peuple pour la défense de sa liberté, se dirigent contre ma poitrine, si jamais je concevais le projet audacieux et impie d'attenter à ses droits ; si jamais j'oubliais que c'est après avoir contribué à punir de mort un tyran dont l'existence était un tort de la nature, que c'est après avoir contribué à en proscrire un autre, qui, par sa folle ambition, a allumé parmi nous le feu de la guerre civile, que je me vois élevé à la Présidence d'Haïti !

Le président du sénat l'invita alors à venir prendre place à sa droite. « La joie était peinte sur tous les visages… Un membre propose, vu l'état *de maladie* où se trouvait le Président d'Haïti, de lever la séance.[14] » Cette proposition constate clairement la cause de sa non comparution à la séance de son élection.

Pétion retourna à sa demeure avec le même cortège qui l'avait accompagné au sénat. Ce corps se sentit enfin à l'aise, après l'avoir investi du pouvoir de présider aux destinées de la République ; car il était assuré en quelles mains il avait remis les rênes du gouvernement. L'armée et le peuple partagèrent sa confiance.

« La nomination du général Pétion à la présidence inspira aux citoyens sages et vraiment éclairés, aux laboureurs et aux troupes *de l'Ouest,* la plus grande confiance en l'avenir. *Les partisans* de Gérin éprouvèrent un mécontentement qu'ils ne craignirent pas de témoigner et qu'ils formuleront sous peu en conspiration.[15] »

Il n'y eut pas seulement que l'Ouest qui fut satisfait de la nomination de Pétion, le Sud le fut également ; et quand, trois années après, Gérin formula son mécontentement en conspiration, il ne compta pas plus de cinq à six partisans dans ce dernier département. Voilà la vérité.

L'influence de Pétion sur ses collègues au sénat était si réelle ; ils avaient une telle confiance en lui, que, deux jours après qu'il eût prêté son serment, le sénat rendit un arrêté, le 12 mars, par lequel il l'autorisa à proposer *seul* les candidats aux emplois vacans de l'administration.

Le 16, d'après une explication qu'avait demandée le secrétaire d'État, en interprétation de l'article 19 de l'arrêté du 7 février 1804 maintenu par la loi du 9 février 1807, le sénat rendit une nouvelle loi suivant laquelle cet article 19 ne devait être exécuté que pendant la guerre civile existante et une année après son extinction. Quoiqu'il accusât la tyrannie de Dessalines d'avoir dicté les dispositions de cet article, on reconnaît son embarras pour en formuler de nouvelles qui n'exposassent point le domaine public à être envahi par une foule de réclamations injustes. Ce qui ressort de cette nouvelle loi, c'est que l'annullation des ventes, donations ou testamens faits par un émigré en faveur d'un Haïtien, fut maintenue comme l'avait ordonné Dessalines, à partir du 11 brumaire an XI ou 2 novembre 1802, jusqu'au 7

février 1804 ; de tels actes ne pouvaient être valables qu'antérieurement à la première époque et postérieurement à la seconde ; et encore, des formalités minutieuses furent prescrites pour les faire admettre. [16]

Le même jour, 16 mars, une loi fixa les appointemens des fonctionnaires et employés de l'administration des finances, à un taux raisonnable ; mais à raison de la guerre et de la perturbation survenues dans les revenus publics, ils ne durent en être payés que *de la moitié,* tant que la guerre durerait. Cette disposition n'a pas moins continué son effet après qu'elle eut cessé.

Le 19, « le sénat, prenant dans la plus haute considération le message du Président d'Haïti, en date du 14 de ce mois ; voulant récompenser d'une manière éclatante les services rendus à la patrie par des militaires distingués, et que l'impéritie du gouvernement précédent avait laissés dans l'oubli, » il promut le général de brigade Bazelais au grade de général de division, pour être le chef de l'état-major de l'armée ; le général de brigade Magloire Ambroise au grade de général de division, pour commander en chef le département de l'ouest ; le général de brigade Yoyou au grade de général de division, commandant des arrondissemens de Léogane et du Port-au-Prince, ayant sous ses ordres le colonel Lys par rapport à ce dernier ; l'adjudant-général Bonnet au grade de général de brigade, commandant l'arrondissement de Jacmel ; et enfin, le colonel Lamarre devint adjudant-général pour être activé dans l'armée.

Cette déférence pour la recommandation faite par Pétion au sujet de ces officiers de mérite, fit sentir la convenance de lui attribuer *la faculté* de proposer des candidats pour toutes autres places vacantes. Le même jour, un arrêté fut rendu à cet effet en ces termes :

Le sénat, voulant conserver la bonne harmonie qui doit exister entre le corps législatif et le pouvoir exécutif, arrête ce qui suit : 1. À l'avenir, le Président d'Haïti *est invité* à présenter au sénat trois candidats, lorsqu'une place, *supérieure* sera vacante. 2. Le président est aussi *invité à désigner* celui des trois candidats qu'il croira le plus propre à remplir la place désignée.

Deux jours après, le 21 mars :

Le sénat, sur la proposition d'un de ses membres, vu les circonstances, et *sans déroger* à l'acte constitutionnel, déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit : 1. Le droit d'entretenir les relations

politiques au dehors, conduire les négociations, *est délégué provisoirement* au Président d'Haïti. 2. Le Président d'Haïti peut arrêter, signer ou faire signer avec les puissances étrangères, tous traités d'alliance, de commerce, et généralement toutes conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État. Ces conventions et traités sont négociés au nom de la République d'Haïti, par des agents nommés par le Président d'Haïti et chargés de ses instructions. Dans le cas où un traité renfermerait des articles secrets, les dis-r positions de ces articles secrets ne pourraient être distinctives des articles précédens. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le sénat.

Il résulte de ces divers actes, que l'assemblée constituante, en restreignant dans la constitution et sur la proposition de Pétion, les attributions du pouvoir exécutif pour les accorder au sénat, déféra effectivement *la dictature* à ce corps, dans la prévision que H. Christophe *eût pu accepter* la présidence de la République, malgré ces restrictions. La cause de cette concentration de pouvoirs dans les mains du sénat, où se serait trouvé Pétion pour influer sur leur exercice, ayant cessé par sa nomination à la présidence, l'effet en devait cesser aussi[17]. C'est encore la plus forte preuve que, dans la pensée des constituans qui contribuèrent le plus à la constitution, Pétion leur paraissait le plus digne d'être appelé à cette première magistrature ; et comme ils entrèrent tous au sénat, il s'ensuit qu'il n'est pas vrai que *la plupart* des sénateurs songeaient à y élire Gérin.

Il y a de plus, dans ces actes du sénat, un indice évident qu'il voulut mettre Pétion en mesure de briser, non-seulement *l'opposition* que lui faisait Gérin, mais *la résistance* qu'eût voulu tenter contre le Président d'Haïti tout autre général de l'armée, dans le moment où l'ambition animait les esprits ; car, en lui accordant la faculté de désigner, parmi les trois candidats qu'il proposerait pour toute charge supérieure, pour tout emploi vacant, celui qu'il croirait le plus digne ou le plus propre à y être appelé par le sénat, c'était effectivement lui déférer *le droit* d'y nommer lui-même. Ce corps ne pouvait pas méconnaître d'ailleurs l'immense influence qu'il exerçait et sur l'armée, et sur les citoyens des villes et des campagnes : Pétion était réellement l'homme de la situation, du peuple, le seul chef à opposer à Christophe.

Le lecteur verra bientôt que les sénateurs se pénétrèrent de plus en plus de cette vérité ; et quand le sénat lui-même entrera en lutte d'*opposition* avec Pétion, il conclura avec nous, que ses membres ne furent pas conséquens dans leur conduite.

À l'égard des relations extérieures attribuées au Président d'Haïti, rien n'était encore plus sage de la part du sénat. Il est prouvé, par expérience, que les corps politiques ne sont pas propres à les conduire pour arriver à d'heureux résultats : le secret qu'elles exigent le plus souvent pour les mener à bonnes fins n'y peut être parfaitement gardé. C'est donc au chef du pouvoir exécutif à exercer de telles attributions, sauf à soumettre les arrangemens convenus ou contractés, au pouvoir politique qui ratifie ou sanctionne, ou rejette.

Le motif particulier qu'eut le sénat pour prendre son arrêté du 21 mars, c'est qu'alors on envoyait Théodat Trichet en Angleterre afin de traiter avec la Grande-Bretagne, de la reconnaissance formelle de l'indépendance et de la souveraineté d'Haïti. Le parlement discutait à cette époque là grande question qu'il résolut dans cette année, et qui devait tant influer sur les destinées des Antilles et des autres colonies à esclaves : celle *de l'abolition de la traite des noirs.* Dans une telle occurence, Pétion et ses collaborateurs ne pouvaient négliger les intérêts de la patrie conquise au milieu d'elles, pour servir de refuge à toute cette race. Plus tard, nous dirons ce qu'obtint cette mission confiée à l'une de nos plus grandes capacités politiques ; et l'homme d'État devra examiner aussi ce qui peut servir d'excuse à la parcimonieuse philantropie du gouvernement britannique[18]

Le 21 mars, le sénat rendit une autre loi sur l'*enregistrement et le timbre,* en ordonnant d'exécuter d'anciennes lois françaises sur ces matières, qui avaient été en vigueur dans le pays. Mais le timbre seul put être établi, l'administration de l'enregistrement ne pouvant l'être, faute de sujets capables. Procédant encore en faveur de celle des finances, il rendit successivement diverses autres lois sur l'impôt établi sur les guildives, sur la ferme des échoppes du marché du Port-au-Prince, sur l'impôt territorial à percevoir sur le coton et le cacao produits dans le pays, sur le payement en argent du fermage des sucreries, sur celui du prix des fermes dû à l'État. Les négocians, marchands et autres industriels qui étaient établis au Port-au-Prince le 1er janvier, ne furent astreints à payer que la moitié du prix de leurs patentes, à cause du pillage qu'ils y subirent.

En même temps, le sénat décrétait le costume de ses membres et celui du Président d'Haïti[19], interdisait à ses membres de s'absenter du Port-au-Prince, déterminait leur place parmi les troupes en cas de nouveau siège

contre cette ville, ordonnait une cérémonie funèbre à la mémoire des défenseurs de la patrie, morts pour la cause de la liberté, fixait les honneurs à rendre aux militaires blessés dans les combats, et instituait quatre fêtes nationales : celles de l'*Indépendance,* le 1er janvier ; de l'*Agriculture,* le 1er mai ; de la *Constitution,* le 5 juillet ; et de la *Liberté,* le 17 octobre.

Le 6 avril, une loi accorda *amnistie* aux insurgés de la Grande-Anse, pour les porter à rentrer sous les lois de la République, en considérant qu'ils avaient été égarés par des malveillans. Mais elle ordonna aussi que la force armée serait déployée avec vigueur contre tous ceux qui persisteraient dans leur rébellion. Si cette loi produisit quelques soumissions, il ne fallut pas moins continuer l'emploi des moyens coercitifs contre la plupart des insurgés. Déjà, à l'arrivée du général Francisque et de la 15e demi-brigade, sous les ordres du colonel Borgella, ils avaient obtenu quelques succès contre ces insurgés[20] ; Jean-Baptiste Lagarde, Barthélémy Dulagon et d'autres chefs secondaires, comme eux, ayant été faits prisonniers, les deux premiers avaient été graciés d'après l'avis de Thomas Durocher, et les autres fusillés : les deux graciés obtinrent la soumission de beaucoup d'autres, à cause de l'influence qu'ils exerçaient parmi eux. C'est ce qui paraît avoir déterminé cette loi portant amnistie en faveur de tous ceux qui se soumettraient.

On peut comprendre cet avis donné par Thomas Durocher, sans admettre avec l'Histoire d'Haïti, t. 3, p. 395, « qu'il alimentait sourdement le mouvement insurrectionnel, et qu'il se montrait indulgent à l'égard des prisonniers, parce qu'il les avait portés à la révolte. » Ayant été pendant longtemps inspecteur de culture dans la Grande-Anse, il connaissait tous les hommes de ces localités qui étaient influens sur les cultivateurs ; en conseillant aux chefs qui agissaient contre les insurgés, de pardonner à J.-B. Lagarde, il fit obtenir un premier résultat qui en présageait d'autres ; et le sénat, comme Pétion, comme Gérin, eurent confiance dans la mesure de l'amnistie. Si Thomas Durocher, d'accord avec Bergerac Trichet, avait été réellement l'auteur de cette révolte, il est impossible que toutes ces autorités n'en eussent pas été informées par quelque indiscrétion ou quelque aveu de la part des insurgés. La loi portant amnistie disait dans ses motifs : « Le sénat, ayant été suffisamment informé *des causes* qui ont occasionné l'insurrection des cultivateurs de l'arrondissement de la Grande-Anse, etc. »

Il faut donc admettre que toutes les autorités qui concoururent à l'éclairer, étaient elles-mêmes bien renseignées à ce sujet.

Après cette loi d'amnistie, le lendemain 7 avril, le sénat en rendit une autre qui déclara en état *de révolte* tout le territoire soumis à Christophe : elle ordonna de faire croiser tous les bâtimens de la République sur ces côtes pour capturer ceux du cabotage ennemi, de délivrer des lettres de marque aux personnes qui voudraient armer des navires contre les révoltés de l'Artibonite et du Nord.

Le 8, un arrêté ordonna la célébration de la fête prochaine de l'agriculture, avec pompe et grandes cérémonies, sans doute pour stimuler les habitans des campagnes dans les travaux de culture.

Le 10, un décret fit des promotions dans l'état-major du Président d'Haïti et dans celui du général Yayou. Le chef d'escadron Boyer devint colonel, chef de l'état-major de Pétion ; le chef d'escadron Chauvet, adjudant-général, chef de celui de Yayou.

Le même jour, une loi forma un seul régiment de *dragons,* de ceux du Sud et de l'Ouest, de 515 hommes, état-major et cavaliers compris.

Une autre loi de la même date organisa le corps de *gendarmerie* en deux divisions, l'une pour l'Ouest, l'autre pour le Sud, composé en tout de 784 hommes. Il fut destiné « à la restauration de la culture, à rétablir la police des campagnes, à assurer l'exécution des lois, la tranquillité publique et la sûreté des citoyens, en réprimant les attentats portés journellement à l'ordre public, à la vie et aux propriétés des individus, en faisant cesser les vols et les brigandages que le défaut de police occasionnait. » Ces divers objets confiés à la gendarmerie prouvent que la perturbation existait dans la société, comme après toute révolution suivie de guerre civile.

Un message du sénat au Président d'Haïti, du 11, l'invita à faire placer sur les habitations de l'intérieur, les habitans et cultivateurs des cantons de l'Arcahaie, des Crochus, des Grands-Bois et du Mirebalais, réfugiés au Cul-de-Sac ou au Port-au-Prince, en fuyant les atrocités des agents de Christophe. Cette sollicitude du sénat envers ces concitoyens fut un acte méritoire.

Le 13 avril, il rendit un arrêté pour fixer le choix du local de ses séances, et sa garde à 50 grenadiers, et inviter les citoyens à assister à ses séances,

afin de se convaincre que le sénat prenait les intérêts du peuple dans toutes ses résolutions.[21] Cette décision est aussi curieuse que naïve, et prouve que le peuple semblait indifférent *aux discours* surtout de ses législateurs : c'est que l'on ne forme pas tout d'un coup une nation au régime parlementaire, et lorsque d'ailleurs les lumières sont peu répandues dans la société. Au reste, le sénat haïtien eût pu, *longtemps après,* regretter ce peu d'empressement de la part du public, à venir à ses séances.

Le même jour, il organisa *l'infanterie* de la République par une loi. Chaque demi-brigade, au complet, dut être de 1861 hommes dont 1701 portant fusils : elle était composée de 3 bataillons à 9 compagnies chacun.

Le 18, une loi fut rendue sur *la police des villes* : elle assigna les attributions respectives des juges de paix et des commandans de place, chargés de la police, et créa des commissaires sous leurs ordres, et un corps d'hommes préposés à cette police, qui devaient être pris parmi les pères de famille et parmi les individus d'une moralité connue. Les dispositions de cette loi étaient généralement bien entendues : leur exécution seule devint une chose difficile, à cause du peu d'hommes capables, même dans les grandes villes.

Le 21 avril, une autre loi fut rendue dans les mêmes idées, « concernant la police des habitations des campagnes, les obligations réciproques des propriétaires et fermiers, et des cultivateurs. »

Déjà, dans ses méditations sur les moyens d'assurer le bien-être à ses concitoyens, d'être juste envers tous, de récompenser les services de ses compagnons d'armes, Pétion avait adressé au sénat un message qui fut produit dans la séance du 7 avril. Il lui proposait de rendre une loi qui permettrait « *de vendre une habitation* à chaque officier, sans distinction, depuis le général jusqu'au sous-lieutenant : » ce sont les termes du procès-verbal de cette séance auquel on est forcé de recourir, par la perte du message[22]. Le sénat avait nommé alors cinq de ses membres, Bonnet, Lys, David-Troy, César Thélémaque et Leroux, pour examiner cette proposition en comité secret de législation ; et c'est d'après cet examen que la loi du 21 fut rendue. Ne pouvant connaître *les motifs* par lesquels Pétion appuyait sa proposition, nous devons néanmoins essayer de les saisir, afin de nous

expliquer la divergence qui exista sur cette question, entre ses vues et celles du sénat : on comprendra mieux certaines dispositions de la loi dont il s'agit.

Le système de *fermage* des biens vacans avait été imaginé en 1796, parce que les propriétaires étant absens du pays, ces biens séquestrés étaient régis par l'administration des domaines et qu'ils dépérissaient chaque jour : ce système produisit d'heureux résultats, tant que dura cet état de choses. Mais alors même, et lorsque, sous le gouvernement de Dessalines, les biens des colons furent confisqués et devinrent propriétés domaniales, quelles étaient *les personnes* qui pouvaient le mieux affermer ces biens, les exploiter et en tirer avantage ? Quelles étaient celles qui obtenaient la préférence de l'administration, tant par leur position que par l'influence qu'elles exerçaient dans le pays ?

À ces questions, le lecteur a déjà compris que ce sont les chefs militaires supérieurs, les hauts fonctionnaires publics et les individus qui, tenant un rang élevé dans la société, jouissaient d'une grande considération auprès des autorités. À ce sujet, il suffit de rappeler que, sous Toussaint Louverture, le général Dessalines avait pour lui seul, 32 grandes habitations sucreries affermées de l'administration des domaines. Dans un tel état de choses, l'officier subalterne pouvait-il *espérer même* d'avoir une ferme de cette administration ? Il en fut ainsi, ou à peu près, sous le régime impérial.

Le régime républicain ayant remplacé celui-là, les choses devaient changer. C'est ce dont Pétion paraît s'être pénétré : il craignait sans doute que l'influence des officiers supérieurs prépondérât encore dans le fermage des biens domaniaux. En outre, il prévoyait la difficulté d'obtenir exactement des fermiers de ces biens, le payement du fermage dans un moment où la guerre civile réclamait toutes les ressources financières du pays.

En effet, six jours après sa proposition, la loi du 13 avril ordonnait le payement d'un arriéré assez considérable ; les fermiers devaient pour toute l'année 1806. « Le Président d'Haïti est requis de donner les ordres les plus stricts *pour les y contraindre, les déposséder* en cas de retard au 30 juin suivant, et *les poursuivre* rigoureusement néanmoins, *quels qu'ils soient,* pour ce payement. » C'était prescrire d'excellentes mesures dans la loi ; mais pour les exécuter contre des généraux, des colonels, c'était autre

chose. La République avait besoin d'eux, était-il sage de les mécontenter ? [23]

Diverses considérations politiques venaient à l'appui de la proposition de Pétion.

La guerre exigeait des officiers de tous grades un service actif et pénible, le sacrifice de leur sang, de leur vie pour la patrie. Ceux qui étaient fermiers de biens domaniaux, quel que fût le soin qu'ils auraient mis dans leur gestion, étaient sûrs que ces biens passeraient en d'autres mains s'ils venaient à périr dans les combats ; et alors, leurs familles se trouveraient dénuées de ressources en les perdant eux-mêmes. Une telle pensée, malgré le dévouement le plus sincère, était propre à laisser des regrets dans l'accomplissement du devoir. En devenant *propriétaires* par acquisition, ces officiers, au contraire, devaient le remplir avec plus de zèle, sachant qu'après leur mort, leurs femmes, leurs enfans auraient un asile et des ressources pour subvenir à leurs besoins.

Du reste, quels rapports, quels liens existaient entre les fermiers et les cultivateurs qui exploitaient la terre ? L'intérêt bien entendu de l'agriculture n'indiquait-il pas cette susbtitution *de la propriété* au fermage, afin d'établir des relations plus intimes entre ces deux classes de personnes ? Etait-il *juste* de continuer à considérer les cultivateurs comme *des machines* à récolter les denrées ? L'impôt territorial, qui venait de remplacer le quart de subvention, le droit à l'exportation des produits, n'assureraient-ils pas au fisc un revenu plus certain que le fermage qui n'était pas exactement payé ? Si le propriétaire est naturellement plus intéressé à produire que le fermier, il était encore à présumer que le fisc allait gagner dans ce changement.

De plus, à raison même de la guerre civile, n'était-il pas convenable d'offrir à l'armée de Christophe, la perspective de plus de jouissances réelles sous les lois de la République ? C'est ce qui pouvait résulter de la vente des biens du domaine aux officiers de tous grades.

Ces biens avaient appartenu aux colons qui, ainsi que le gouvernement français, conservaient toujours l'espoir d'y être réintégrés. Dans le temps où la France possédait effectivement *les deux tiers* du territoire d'Haïti, où la paix survenant en Europe, pouvait lui donner la facilité d'y envoyer des troupes, *aliéner ces biens, les vendre* aux chefs de l'armée haïtienne, c'eût

été aussi une belle page à ajouter à l'acte d'indépendance d'Haïti, pour faire comprendre *à la France* que son ancienne colonie lui avait échappé des mains pour toujours, puisque ce sol aurait passé en celles des défenseurs de la liberté qui l'avaient conquis.

Il y avait encore un autre motif de profonde politique, toute d'avenir, de prévoyance sage dans la proposition de Pétion au sénat. Dans l'ancien régime colonial, les colons blancs possédaient *les deux-tiers* des propriétés foncières, et la classe intermédiaire entre eux et les esclaves possédait *l'autre tiers.* Or, tous les biens des colons et les terres non concédées étaient devenus propriétés domaniales ; mais les biens de l'ancienne classe intermédiaire restaient entre les mains de ceux de ces hommes qui avaient survécu aux orages révolutionnaires, ou entre celles de leurs familles, de leurs descendans. Comme ces citoyens formaient la classe la plus éclairée de la nation, depuis l'indépendance du pays, ils étaient naturellement appelés à occuper une grande partie des emplois publics, concurremment avec les émancipés de 1793 : joignant à cette position sociale l'avantage de posséder en propre une partie des terres occupées, d'affermer encore des biens du domaine, l'influence qui en résultait pour eux était notable dans les affaires publiques.

Dans une telle situation, n'était-il pas d'abord de toute *justice* de rendre aussi *propriétaires* des biens du domaine, ceux qui servaient dans l'armée depuis longtemps, qui avaient combattu pour la liberté et l'indépendance, qui combattaient encore dans l'actualité pour le maintien des institutions nouvellement établies, et qui, la plupart, ne possédaient rien en propre ? N'était-il pas *prudent* ensuite, de prévoir une *jalousie* qui eût pu éclater de la part de ces derniers contre les autres, de l'empêcher de naître, d'ôter tout prétexte, enfin, *à une guerre sociale* entre ceux qui ne possédaient rien et ceux qui possédaient *beaucoup,* — propriétés, emplois, influence, quels qu'ils fussent ?

Telles étaient, probablement, les diverses considérations qui motivèrent la proposition de Pétion, moins d'un mois après son avènement à la présidence de la République. Si notre faible intelligence nous permet de les entrevoir, que d'autres ont pu exister dans l'esprit de ce vrai législateur, de ce grand politique qui avait suivi avec attention toutes les phases de nos révolutions incessantes ! Mais le sénat ne partagea pas ses vues : ni les

procès verbaux, ni les registres de correspondance ne nous ont appris ce qui fut répondu à son message. Cette réponse, ce fut la loi dont nous nous occupons, préparée par les cinq membres chargés de l'examiner.

Par l'économie générale de cette loi, on reconnaît que le sénat, lui aussi, était influencé par les erremens du passé, malgré certaines innovations qu'il y introduisit et les adoucissemens portés dans les mesures qu'elle prescrivait à l'égard *des cultivateurs.* La liberté proclamée en faveur de cette classe d'hommes, ayant été successivement *réglementée,* depuis 1793, par tous les gouvernemens qui se succédèrent dans le pays, il lui parut qu'il ne pouvait se dispenser de la réglementer encore, tant il est difficile d'arriver aux idées simples qui sont plus favorables au droit naturel. La constitution avait dit, article 172 : « La police des campagnes sera soumise à des lois particulières ; » on se prévalut de cette disposition pour faire celle du 21 avril, qui, à certains égards, était *contraire* aux droits des citoyens, reconnus par le pacte fondamental. Ainsi, dit le sénat dans les motifs de la loi :

« Considérant qu'il est juste de maintenir dans la jouissance *de leurs propriétés,* les cultivateurs qui se sont rendus *acquéreurs* de portions de terrain, sans avoir égard *à la quantité,* et qu'il est *nécessaire* aussi *de prévenir les abus* qu'une trop grande extension donnerait *à la liberté de ces sortes d'acquisitions ;*

« 1. Tout cultivateur actuellement *propriétaire,* n'importe de quelle quantité de terre, en vertu *de titre légal,* sera *maintenu* dans sa propriété, — *pourvu* que, dans l'an et le jour, il l'ait établi en cafiers, cotonniers ou autres denrées. »

On conçoit qu'à l'établissement colonial, et même ensuite, quand le gouvernement accordait *une concession gratuite* de terrain pour être cultivé, il pût imposer la condition *de l'établir* dans l'an et le jour pour y être maintenu ; mais quand des hommes, des citoyens avaient *acquis* légalement une propriété *à titre onéreux,* leur imposer la même condition sous peine d'en être *dépossédés,* c'était contraire à la constitution qui avait garanti la propriété en général, sans distinction entre les propriétaires ; c'était s'exposer à renouveler la faute commise par Dessalines.

« La femme *mariée* suivra la condition de son mari avec leurs enfans en bas âge. Ceux qui ne le seront pas pourront *se marier dans l'année, s'ils veulent jouir* du bénéfice de la loi. »

Ce paragraphe voulait dire que la femme cultivant les champs, pour être dans la condition du cultivateur propriétaire, devait être unie à lui par le lien légitime *du mariage,* sinon elle pourrait en être *séparée et retenue* sur une autre habitation. Voyons tout de suite deux autres articles où il est encore question de mariage.

« 14. Les propriétaires, fermiers ou gérans devront en toute occasion se conduire en bons pères de famille ; ils engageront les cultivateurs à former *des mariages légitimes,* en leur faisant sentir que c'est *le meilleur moyen* de s'assurer la jouissance de tous les avantages de la société, de se procurer des consolations, des soins des secours dans leurs chagrins et dans leurs maladies ; de faire régner parmi eux *la pureté des mœurs,* si nécessaire pour le bonheur des hommes, et la conservation de leur santé ; d'accroître enfin sensiblement la population de chaque habitation, d'étendre les cultures et d'en augmenter les produits.

15. Les pères et mères qui auront le plus d'enfans provenant de *mariages légitimes,* seront distingués par le gouvernement, et en obtiendront des encouragemens, des gratifications, et même *des concessions de terrain.* »

Voilà des dispositions tout à fait morales, très-convenables dans une loi qui avait pour but d'honorer et d'encourager l'agriculture, et corrélatives à ce paragraphe. Mais, hélas ! ce n'étaient que *des préceptes* que les législateurs eux-mêmes ne pratiquaient pas, la plupart, pour en offrir *l'exemple* aux hommes dont ils voulaient relever les sentimens et faire le bonheur. Malheureusement, il en était de même du chef du gouvernement[24]. Alors, était-il *juste* de faire *du mariage légitime* une condition du respect à porter aux liens qui unissaient le cultivateur propriétaire à sa femme ? Cette loi le traitait-elle selon le principe d*'égalité* établi dans la constitution ?

« 2. Nul citoyen, à l'avenir, ne pourra se rendre acquéreur *de moins de dix carreaux* de terre, dont la moitié ne soit susceptible de culture, excepté cependant les propriétaires déjà établis qui pourront acheter dans les

terrains contigus pour s'agrandir, jusqu'à la concurrence de dix carreaux et plus. »

« 3. Il est *défendu,* sous peine de 50 gourdes d'amende, à tous les notaires, de passer aucun acte de vente contraire aux dispositions de l'article précédent. Les notaires et greffiers qui recevront en dépôt des actes sous signature privée, contraires audit article, seront également condamnés à la même amende de 50 gourdes. Les arpenteurs qui ne se conformeraient pas au désir de l'article 2, paieront aussi 50 gourdes d'amende. »

Par le considérant de cette loi, cité plus haut, et par ces deux articles-ci, on voit que le sénat se préoccupait du maintien des grandes exploitations rurales, des grandes propriétés possédées, à titre de ferme, par les officiers supérieurs et les hauts fonctionnaires. Comme Toussaint Louverture, mais plus libéral que lui, il entrevoyait leur abandon par la formation de la *petite propriété.* L'ancien gouverneur général avait fixé à cinquante carreaux de terre *le minimum* de toute propriété rurale, le sénat le fixa à dix carreaux. Mais, en maintenant en possession, par l'article 1er, tout cultivateur propriétaire *de n'importe quelle quantité* de terre en vertu de titre légal, s'il y en avait parmi eux qui ne possédassent à ce titre que *moins* de dix carreaux, et qu'ils voulussent revendre à un tiers, non-propriétaire, n'était-ce pas les gêner dans leur droit de propriété ? Car les articles 7 et 8 de la constitution disaient que : « la propriété est le droit de jouir et de *disposer* de ses biens, que toute personne a *la libre disposition* de ce qui est reconnu lui appartenir. »

Ces observations suffisent pour expliquer la cause des divergences de vues entre le sénat et Pétion. En proposant la vente des biens du domaine à tous les officiers, depuis le général jusqu'au sous-lieutenant, Pétion se proposait de faire un grand nombre *de petits propriétaires* par les officiers inférieurs, puisqu'ils étaient beaucoup plus nombreux que les autres. En se refusant à cette mesure, le sénat voulait maintenir *les grands biens* du domaine entre les mains des officiers supérieurs, des hauts fonctionnaires publics, qui l'emportaient toujours dans le système *de fermage* que ce corps *maintint* par la loi. Entre les deux pouvoirs politiques, lequel pensait mieux d'après le régime républicain, lequel prévoyait mieux pour l'avenir ?

Que l'on comprenne bien nos observations : nous n'accusons point *les intentions* des membres du sénat, nous faisons seulement remarquer la différence entre *les opinions, les vues de l'esprit ;* car la loi du 21 avril, de même que celle du 6 accordant amnistie aux insurgés de la Grande-Anse, que le message du 11, relatif aux habitans et cultivateurs réfugiés dans l'Ouest, témoignent de la *sollicitude* du sénat pour cette classe de producteurs. Par la loi du 13 sur le payement des fermes, on reconnaît que ce corps voyait avec peine que *les sucreries* périclitaient ; il désirait que la culture de la canne fût alors remplacée par celle du coton, et il laissait au Président d'Haïti la faculté « de décider si les habitations étaient susceptibles d'être mises en cotonnerie ; et, dans le cas contraire, il ordonnera l'abandon des dites habitations, et *le transport des cultivateurs* sur une autre susceptible de revenus, (art. 9.) »

C'est ce qui résulte également de l'ensemble et de plusieurs articles de la loi du 21 avril sur la police des campagnes. Dans ses vues pour les faire fleurir, pour assurer de grands produits au pays, le sénat entrait dans les détails les plus minutieux pour *le placement* des cultivateurs là où ils pourraient mieux travailler, tout en ordonnant que *le quart* des revenus des habitations leur fût assuré et délivré par le soin des autorités civiles et militaires ; qu'ils eussent, comme dans l'ancien régime, *leurs places à vivres ;* qu'ils fussent soignés et médicamentés dans leurs maladies. Mais, en même temps, il réglait les heures de travail, il prescrivait l'obligation d'arrangemens, de contrats entre eux et les propriétaires ou fermiers ; il assujétissait *à l'amende* ces derniers qui n'en auraient pas pris avec eux ; il ordonnait de punir les autres d'*emprisonnement,* ou s'ils venaient à quitter les habitations, à travailler sur une autre que celle où ils auraient contracté, etc. Tout *vagabond* devait être puni d'un, de trois, de six mois d'emprisonnement, selon le cas. La gendarmerie remplaçait les inspecteurs de culture ; les juges de paix, les commandans de place et d'arrondissement concouraient avec elle pour établir et maintenir la police des campagnes.

Par ses dispositions en 47 articles, cette loi était un véritable *code rural ;* elle se rapprochait en bien des points des règlemens de culture publiés surtout par Polvérel qui avait administré l'Ouest et le Sud, Des médailles *en argent et en or,* portant d'un côté les attributs de l'Agriculture, de l'autre, ces mots : *prix de culture,* devaient être données par le gouvernement à

ceux d'entre les cultivateurs dont l'habitation aurait été le mieux cultivée et entretenue. Le jour de la fête de l'Agriculture, le juge de paix et le commandant de la place de chaque commune, devaient faire choix d'un enfant de 7 à 10 ans, sur l'habitation la mieux cultivée, et appartenant à ceux des pères ou mères qui se seraient le plus distingués par leur conduite et par leur assiduité au travail, pour le mettre *à l'école,* l'entretenir aux frais de l'État pendant trois ans, et après cela le mettre *en apprentissage* d'un art mécanique à son choix ; et si c'était une fille, lui donner *un état* convenable à son sexe.

En *théorie,* ces dispositions étaient louables, excellentes ; mais il restait à savoir si l'on pourrait facilement les exécuter, au moment où le pays était livré à une guerre civile qui préoccupait le gouvernement, alors que les ambitions individuelles faisaient prévoir des conspirations qui ne tardèrent pas à éclater dans le sein de la République. En outre, la classe *des cultivateurs,* comme toujours, ne visait qu'à une chose : *se soustraire* à la dépendance des propriétaires ou fermiers ; car ils voulaient jouir enfin de leur liberté naturelle. Que leur importait *l'instruction* de leurs enfans dans les écoles, à eux qui ne savaient ni lire ni écrire ? Leur *indépendance personnelle* et la jouissance *matérielle* qui en résulte, étaient ce qu'ils désiraient le plus.

Par sa proposition au sénat, Pétion voulait évidemment laisser aux nouveaux propriétaires qu'il désirait créer dans la République, le soin de concilier leurs intérêts avec ceux des hommes dont ils auraient eu besoin pour l'exploitation de leurs biens, persuadé que l'intérêt personnel est plus ingénieux que le législateur, à trouver les moyens de se satisfaire. Il voulait en finir avec *le système colonial* et avec tous les règlemens de culture publiés successivement par tous les gouvernemens, depuis 1793, et qui se rattachaient plus ou moins à ce système. *La coercition* étant contraire à son goût pour la liberté en toutes choses, il ne croyait pas d'ailleurs qu'il était convenable de faire paraître le gouvernement républicain, *armé de la force publique,* comme les précédons, pour *contraindre* incessamment par des rigueurs, par des dispositions de lois qui absorberaient tous ses instans, qui obligeraient les autorités secondaires à faire mettre en terre *telle ou telle plante* plutôt que telle autre, en opposition au choix des producteurs.

Comme les règlemens antérieurs, la loi qui abolit le quart de subvention, celle sur le payement des fermes, et enfin celle sur la police des campagnes, maintenaient encore *le quart* des produits en faveur des cultivateurs. Mais Pétion, voyant qu'ils imaginaient toutes sortes de moyens pour *se soustraire* aux propriétaires ou fermiers de l'État, — au moment où le sénat rejetait sa proposition et la remplaçait par la loi que nous venons d'analyser, il conseilla ou suggéra à ces propriétaires ou fermiers, de partager les produits par *égale portion* avec les cultivateurs, après déduction faite des dépenses occasionnées pour l'exploitation de toute habitation ; il traça lui-même l'exemple dans les biens qu'il tenait de ferme. De là est sorti le système appelé *de moitié* dans le pays, qui n'est autre que celui connu en Europe sous le nom de *métayage*[25]. C'est à ce système, volontairement adopté, que les propriétaires et les fermiers durent *la permanence* des cultivateurs sur les habitations : de nos jours il est encore suivi.

Continuant son œuvre d'organisation, le 21 avril, sur la proposition du Président d'Haïti, le sénat désigna les officiers qui devaient faire partie de l'état-major du général Magloire Ambroise, commandant du département de l'Ouest. L'adjudant-général Borno Déléard devint le chef de cet état-major. Ce choix fut sans doute dicté par les antécédens, car ces deux officiers supérieurs avaient servi en même temps sous les ordres de Bauvais, à Marigot. Mais ce que nous avons relaté à la charge de Borno Déléard, dans le conciliabule tenu aux Cayes en 1806, va expliquer comment la confiance de Pétion et du sénat fut perfidement trahie par cet homme d'un esprit inquiet et d'une ambition démesurée[26].

Le même jour, le sénat rendit une loi sur *la discipline militaire.* Ce fut un véritable règlement qui fixa les devoirs respectifs des supérieurs et des inférieurs, les cas où ces derniers pourraient être punis, les différens genres de punitions, et le droit des autres à les appliquer, de manière à éviter l'arbitraire dans une matière où il est si facile d'en commettre. À cet effet, un conseil de discipline fut institué dans chaque corps de troupes, pour juger et réfréner *les abus d'autorité.*

Puis, il vota une loi sur *la direction des douanes.* Proposée par le comité des finances, elle ne pouvait qu'offrir des idées judicieuses sur cette

administration, par les lumières qui distinguaient le général Bonnet, son président. Elle se composait de 8 titres et de 77 articles, et y comprenait le cabotage dans ses rapports avec les douanes, le commerce d'importation et d'exportation par navires étrangers, la perception des droits dus au fisc, et la manière de constater les contraventions et d'en poursuivre la condamnation. Elle maintint en vigueur le tarif du prix des marchandises *importées,* d'après le décret de Dessalines du 2 septembre 1806, fixant les droits à 10 pour cent, en affranchissant les monnaies d'or et d'argent, les mulets, les chevaux et les bœufs. À *l'exportation,* elle affranchit aussi le sucre, le sirop ou mélasse, le tafia et le rhum, afin d'encourager l'exploitation *des sucreries,* en confirmant ainsi les dispositions de la loi du 9 mars ; mais le sucre, le sirop ou mélasse restaient assujétis à l'impôt territorial de 4 gourdes par millier de livres. Le café fut frappé d'un droit de 2 gourdes, le coton de 3 gourdes, par cent livres, à *l'exportation,* outre l'impôt territorial déjà fixé sur ces denrées à 10 gourdes par millier.

À ce sujet, il est bon de comparer le système fiscal de la République à celui de l'Empire, en ce qui concerne seulement *le café,* principal produit du pays dès la déclaration de l'indépendance.

On sait que sous l'Empire, le sucre, le sirop et le tafia n'étaient point affranchis du droit à *l'exportation,* parce que la coercition employée contre les cultivateurs en faisait produire une notable quantité. Toutefois, l'obligation imposée au commerce étranger, de former ses cargaisons de retour avec un tiers *en sucre,* prouve de deux choses l'une : ou que ce produit menaçait déjà de péricliter, — ou que sa fabrication était tellement inférieure, que les étrangers lui préféraient *le café.* Mais, depuis le 17 octobre 1806, les sucreries étant menacées de ruine complète, le sénat affranchissait le sucre du droit à l'exportation, afin d'encourager sa production par la baisse des frais du commerçant, intéressé alors à en acheter.

Examinons donc ce qui concerne le café seulement.

— Sous *l'Empire,* comme en 1807, cette denrée valait dans nos ports 25 sous la livre, ou 15 gourdes le quintal : soit 150 gourdes le millier.

L'Etat prélevait ; *en nature,* 250 livres pour *le quart de subvention,* équivalant à 37 gourdes 50 centimes.

L'État prélevait encore 10 pour cent sur la valeur des 750 livres restant pour les cultivateurs et le propriétaire ou fermier, — ce dernier lui payant aussi le prix du fermage du bien domanial, — c'est-à-dire 11 gourdes 25 centimes sur 112 gourdes 50 centimes, pour le droit *d'exportation* : plus, 3 gourdes 75 centimes pour le droit de *pesage* des 750 livres, à raison de 50 centimes par quintal. Donc, en totalité, 52 gourdes 50 centimes sur un millier de café.

Les cultivateurs avaient droit à un autre *quart* du millier de café, ou 250 livres équivalant aussi à 57 gourdes 50 centimes, à partager *entre eux*.

Sur la moitié revenant au propriétaire ou fermier, un *quart* était sa portion et l'autre *quart* retenu pour frais d'exploitation ; c'est-à-dire, 500 livres équivalant à 75 gourdes, ou *le double* de ce qui revenait aux cultivateurs. On conçoit que le fermier du domaine, payant *le fermage* sur cette somme, il était moins avantagé que le propriétaire particulier, et cela ne pouvait être autrement : celui-ci possédait le fonds, le fermier n'en avait que la jouissance. Nous remarquons cependant que, suivant l'Histoire d'Haïti, t. 3, p. 182, *le fermier* était autorisé, en vendant *le quart* des cultivateurs, à régler avec eux à raison de 20 sous la livre de café, ou 12 gourdes le quintal, tandis qu'il le vendait au commerce à 25 sous ou 15 gourdes. S'il en fut ainsi, les cultivateurs ne recevaient effectivement que 30 gourdes pour leurs 250 livres de café, et le fermier retenait les 7 gourdes 50 centimes par rapport au fermage qu'il payait à l'Etat.

— Sous *la République,* le quart de subvention étant aboli et remplacé par *l'impôt territorial,* l'Etat ne prélevait que 10 gourdes pur millier de café, que l'acheteur retenait sur le vendeur, propriétaire ou fermier, en prenant sa denrée ; c'est-à-dire que, sur les 150 gourdes du millier, il ne lui donnait que 140 gourdes, devant payer les 10 autres gourdes en exportant le café.

L'Etat prélevait encore 20 gourdes pour le droit *d'exportation,* et 5 gourdes pour celui de *pesage,* par chaque millier de café ; donc, en totalité 35 gourdes, *moins* que sous l'Empire. Ces 25 gourdes de droit d'exportation et de pesage étaient payées par le négociant, de même que sous l'Empire.

Les cultivateurs ayant encore droit au *quart* ou 250 livres, cela équivalait à 37 gourdes 50 centimes à partager *entre eux* : ils étaient *dispensés* de *l'impôt territorial* d'après le 2^{e} paragraphe de l'article 6 de la loi du 9 mars,

abolissant la subvention. Ainsi, ils jouissaient des mêmes avantages que sous l'Empire, ou recevaient 7 gourdes 50 centimes *de plus,* si l'assertion de l'Histoire d'Haïti est exacte, quant à ceux qui cultivaient les biens domaniaux affermés.

Le propriétaire ou fermier disposant des 750 livres restantes, cela équivalait à 112 gourdes 50 centimes ; mais il payait seul les 10 gourdes de *l'impôt territorial,* retenues par l'acheteur ; donc il lui restait effectivement 102 gourdes 50 centimes, c'est-à-dire 65 gourdes *de plus* que ce qui revenait aux cultivateurs. Toutefois, le fermier du domaine était toujours moins avantagé que le propriétaire, comme sous l'Empire, puisqu'il payait le fermage sur ces 102 gourdes 50 centimes[27].

Si la proposition de Pétion avait été adoptée par le sénat, les officiers de tous grades, devenant tous *propriétaires,* ils auraient eu les mêmes avantages que les anciens propriétaires, sous tous les rapports.

Par ces chiffres, on reconnaît qu'en 1807, les cultivateurs eux-mêmes n'étaient pas *aussi favorisés* que les propriétaires, dans le partage des produits. Certainement, ils avaient d'autres avantages sous le nouveau régime : ils n'étaient plus maltraités par le bâton et les verges, ils retiraient plus de fruit du travail de leurs places à vivres, etc. ; mais, par la loi sur la police des campagnes, dans certains cas, ils étaient *contraints* à faire ce qui n'était pas de leur goût, à quitter une habitation pour résider sur une autre ; et il suffisait de ces contrariétés, *auxquelles ils ne s'attendaient pas* après l'extrême liberté proclamée à la chute du pouvoir impérial, pour qu'ils fussent induits *à se soustraire* à la dépendance où ils étaient des propriétaires ou fermiers.

— Maintenant, examinons pourquoi Pétion réussit, *sans contrainte,* à les retenir sur les propriétés rurales, par ses conseils donnés à ceux de qui ils dépendaient, par l'exemple qu'il leur traça.

D'après sa manière de voir les choses, l'État prélevait toujours, suivant la loi, les 35 gourdes par millier de café, pour impôt territorial, droits d'exportation et de pesage.

Sur ces 1000 livres, son système *de moitié* en assurait 500 aux cultivateurs pour être partagés *entre eux,* et 500 au propriétaire ou fermier ; c'est-à-dire 75 gourdes à chacun des co-partageans. Mais ils payaient

ensemble les 10 gourdes de *l'impôt territorial* ; il restait donc à chacun 70 gourdes, — *cultivateurs* d'une part, *propriétaire* ou *fermier* de l'autre, — sauf les dépenses d'exploitation *également* supportées.

Croit-on que les cultivateurs de nos campagnes ne savaient pas faire *la différence* entre 70 gourdes, et 37 gourdes 50 centimes que leur accordaient les lois du 9 mars et du 21 avril ? Et puis, cette idée, *ce fait d'égalité* résultant du partage égal, qui les relevait à leurs propres yeux en leur démontrant, par le bien-être, par le profit, qu'ils étaient *de vrais citoyens* aux yeux du chef de l'État, qui avait commencé son système *de moitié* sur ses propres habitations ! Il n'y avait pas de *loi* qui pût être encore exécutée contrairement à l'exemple qu'il avait tracé. « *Président dit ça : ce comme ça li faire la caze li.* [28] » Voilà *la loi !*

Alors, se peut-il que l'on s'étonne de l'immense influence qu'exerça Pétion sur les masses, sur tous ses concitoyens ? Que sera-ce donc quand il aura distribué les propriétés des anciens colons, *à tous sans distinction,* quand *un cultivateur,* émancipé en 1793, aura eu à la main *le titre* de concession gratuite, nationale, qui le rendit *propriétaire* d'une portion de ces terres que, sous l'infernal régime colonial, il avait arrosé de ses sueurs et de son sang !

Néanmoins, avant d'arriver à cet état de choses, nous devons dire quel fut le premier résultat produit par le système *de moitié.*

D'après celui de la loi sur la police des campagnes, il était entendu que les cultivateurs dussent continuer à travailler *en atelier,* comme anciennement, à tous les genres de culture ; et elle prescrivait alors, pour constater leur présence aux champs, la délivrance à chacun d'eux de *cartes de journée* qui étaient remplacées le samedi soir par des *cartes de semaine* ; celles-ci devaient être inscrites sur un registre, par le propriétaire, le fermier, ou leur représentant ; s'ils ne savaient écrire, il fallait y suppléer par des *coches doubles,* l'une tenue par le propriétaire, etc., l'autre par le cultivateur. Enfin, la récolte étant achevée, les produits devaient être distribués *par parts,* selon le rang des cultivateurs, conducteurs, cabrouétiers, etc.

Toutes ces dispositions formaient une complication de mesures difficiles, ou pour mieux dire, impossibles à exécuter dans l'état où se trouvaient les

habitations rurales, généralement gérées par des hommes illettrés : le cultivateur laborieux voyait souvent faire de plus *grosses parts* à des paresseux, ou à des camarades qui s'absentaient plus ou moins du travail des champs.

Ils en vinrent donc bientôt à se distribuer *par familles,* pour cultiver des portions de terrain distinctes : ce que facilitait le système *de moitié. L'atelier* fut dissous par cette pratique, *le travail isolé* remplaça le travail en commun, et l'égoïsme individuel l'emporta à la fin. *Les produits diminuèrent,* parce qu'il y a des travaux qui ne sont fructueux qu'à condition d'y réunir un certain nombre de cultivateurs. Ce résultat fut fâcheux, sans doute, mais comment l'éviter, lorsque les cultivateurs ne soupiraient qu'après *leur indépendance personnelle ?* N'était-ce pas déjà beaucoup obtenir d'eux, par le système *de moitié,* de rester, de travailler sur une habitation dont ils ne voyaient guère ni le propriétaire ni le fermier ?[29]

Au fait, en s'adjugea nt ces portions de terrain cultivées par familles, c'était déjà acquérir cette *indépendance* tant désirée ; car ils y travaillaient plus à leur aise que dans l'atelier, Le conducteur, l'officier de gendarmerie, n'avaient presque plus rien à dire à un homme qui, réuni à sa femme, à ses enfans et d'autres parens ou amis, avait un intérêt direct à entretenir son champ particulier, à y produire autant de denrées que possible. La police des campagnes devint alors plus facile ; elle n'avait plus à s'occuper que de la répression *des délits.*

La conséquence inévitable de ce nouvel ordre de choses était désormais *le morcellement* des habitations, *la distribution* des terres aux individus. Nous dirons plus tard dans quelles circonstances et dans quel esprit Pétion prit cette résolution intelligente, équitable, politique, qui fit augmenter progressivement les produits du pays, qui raffermit la République, en consolidant l'ordre social par le bonheur général, par *la propriété,* ce fondement inébranlable de la société civile.

Une autre source des revenus publics réclamait l'attention du sénat : le 25 avril, il rendit une loi *sur le commerce.* Les mauvaises mesures qui l'avaient entravé sous le régime impérial, les abus que l'intérêt privé y avait introduits, les prétentions que les étrangers élevaient dans leurs relations

avec le pays, par suite des injustices dont ils avaient été l'objet, le besoin d'organiser cette[29] branche de revenus : tout faisait au sénat une obligation de l'asseoir sur de bonnes bases, par des principes équitables, afin de fixer les droits et les devoirs de chacun. Le sénateur Daumec fut chargé spécialement de ce travail ; il présenta à cet effet un rapport où il développa ces principes, en faisant l'historique de ce qui avait eu lieu précédemment, en parlant en même temps de l'influence qu'exerce le commerce sur la civilisation des peuples. Nous ne pouvons nous dispenser d'en citer quelques passages, pour prouver le mérite de ce travail et le talent de son auteur, que nous avons déjà loué à propos de l'arrêté qui modifia le code pénal militaire.

Déjà, dit-il, j'entends le cultivateur, allégé de l'énorme imposition du quart de subvention, bénir vos travaux[30]. Le caboteur, libre dans sa navigation, rivalise de joie avec ce dernier, pour célébrer à l'unisson le jour mémorable où les représentans du peuple ont brisé les entraves qui gênaient leurs opérations ; ces deux classes laborieuses de la société, rendues à leur indépendance primitive, réclament aussi en faveur du commerce, leur compagne inséparable. L'agriculture, le commerce et le cabotage se tiennent par la main ; l'abandon de l'un fait dépérir l'autre. Vous tournerez donc vos regards vers le commerce, et vous le rendrez florissant par toutes sortes d'encouragemens. La liberté a toujours été son domaine.

Le commerçant étranger, naguère avili, attend avec le sentiment de l'impatience les lois que vous allez décréter sur le commerce.

L'agriculture veut que la liberté du commerce la mette à même de trouver le débouché de ses denrées avec avantage. Toutes les classes industrieuses de la société demandent que la loi ne comprime plus leurs facultés par *le privilège exclusif.* Tous les citoyens, enfin, concourant aux charges de l'Etat, réclament une protection égale de la loi. Les naturels du pays qui se livrent aux spéculations commerciales, semblent pourtant désirer une prédilection particulière du gouvernement dans cette occurrence : quel parti devez-vous prendre ?

En abolissant le quart de subvention, vous n'auriez rien fait si vous ne détruisiez *le privilège exclusif* qui paralysait l'industrie. La concurrence dans le commerce en fait la richesse.

En protégeant le commerce étranger, vous ne le laissez pas maître absolu de tous les avantages qui en résultent. Le négociant indigène doit aussi entrer en concurrence. Le champ est assez vaste pour que chacun y trouve son compte sans accabler le peuple ni léser le gouvernement. C'est ce terme moyen que doit trouver la législation.

D'après les principes du droit des nations, chaque gouvernement, peut employer dans son régime les élémens qui peuvent tendre à sa conservation et au bien-être de ses administrés, en observant toutefois le droit des gens et le respect dû aux propriétés…

Le commerce adoucit les mœurs ; il police les hommes par les rapports réciproques qu'il établit entre eux. C'est par son concours que des peuples féroces sont devenus doux et humains…

Sans marine pour exporter ses denrées, Haïti jouit de l'avantage de voir arriver dans ses ports les hommes de tous les climats, que l'appât des richesses attire sur nos rives. Ces hommes nous apportent des objets qui nous sont précieux et prennent nos denrées en retour.

Ceux qui sollicitent encore la loi sur les consignations *par numéro,* renonceraient à leurs projets, s'ils voulaient se donner la peine de réfléchir sur la situation politique d'Haïti et sur ses rapports commerciaux…

Un négociant haïtien qui tiendrait son rang dans le commerce et qui s'y distinguerait, par sa bonne foi et une réputation bien acquise, forcera sans doute l'étranger à établir des liaisons avec lui. Du reste, c'est ici une affaire de confiance ; elle ne se commande point.

La mauvaise foi de quelques capitaines étrangers qui ont fui de nos ports sans s'acquitter de leurs droits envers l'Etat, vous fait un devoir de les astreindre à une consignation libre. Chaque étranger, en arrivant, aura le droit de choisir sur la place le consignataire en qui il aura confiance. Par ce moyen, vous détruisez l'arbitraire, sans exposer la République à être frustrée de ses droits…

D'après ces principes, la loi du 6 septembre 1805 sur les consignations par ordre de numéro, et celle du 10 janvier 1806 sur la composition des cargaisons en sucre, café et coton, furent abrogées. Tout haïtien ou étranger, voulant s'établir dans les ports ouverts au commerce d'importation, dut

obtenir du gouvernement *des lettres* de consignation. Tout navire arrivant de l'étranger dut se consigner à celui qui aurait obtenu la confiance de l'armateur, capitaine ou subrécargue. Un impôt de 1 % fut établi sur le montant de chaque cargaison, à payer par le cosignataire sur sa commission d'usage. Des formalités furent prescrites en corrélation avec la loi déjà rendue sur les douanes. Tout navire étranger put relever, en arrivant, pour se rendre d'un port ouvert à un autre dans le même cas. Tout consignataire étranger dut fournir caution au gouvernement pour les droits du fisc, et cette caution ne pouvait être donnée que par les consignataires indigènes. Les uns et les autres ne pouvaient faire que le commerce *en gros,* afin de favoriser les marchands indigènes qui, seuls, vendaient *en détail* : des peines furent établies contre les contrevans. Pareillement, les négocians étrangers ne pouvaient faire le commerce de l'intérieur ni acheter des denrées du pays, que dans les ports ouverts.

Dans aucun cas, l'autorité militaire ou administrative ne pouvait juger des différends entre commerçans ; ceux-ci avaient la faculté de recourir à des arbitres de leur choix, ou aux tribunaux déjà établis par la loi de 1805. Les fonctionnaires civils et militaires étaient tenus d'assurer protection aux commerçans étrangers ; mais tous les étrangers établis dans la République en cette qualité furent déclarés soumis à ses lois. Une chambre de commerce dut se former dans chaque port ouvert par les négocians consignataires, pour fixer et déterminer le cours des marchandises importées et des denrées du pays ; cette chambre devait signaler au gouvernement ceux d'entre eux qui auraient *mal géré* les cargaisons qui leur seraient confiées, ou ceux qui fréquenteraient *les maisons de jeux,* afin qu'ils fussent dépossédés de leur patente. La sortie du numéraire fut défendue. Des encanteurs publics furent établis dans les ports ouverts, avec les règles exigées pour leurs ventes. Les anciennes lois sur la tenue des livres de commerce durent être observées.

Enfin, en déclarant que le gouvernement prenait sous sa protection spéciale les maisons étrangères établies dans la République, il fut également déclaré qu'il ne reconnaîtrait aucunement, en temps et lieu, *les engagemens* qu'aurait contractés l'administration de Henry Christophe, rebelle à sa constitution et à ses lois, ni *les pertes* que les étrangers pourraient faire par suite de la guerre, dans le territoire soumis à sa domination.

Ces dispositions, à peu de chose près, devinrent des règles qui furent constamment observées dans le pays, parce qu'elles reposent sur les vrais principes de la législation sur le commerce.

Le lendemain, le sénat organisa les administrations financières du Port-au-Prince et de Jacmel. Il nomma J. Tonnelier, trésorier général de la République ; Pitre aîné, administrateur principal dans cette première ville : ce furent deux choix peu éclairés. J.-C. Imbert devint contrôleur ; A. Nau, garde magasin général ; Brisson, directeur de la douane ; Lemercier, vérificateur. À Jacmel, F. Viscière fut nommé administrateur principal, Surin, directeur de la douane, etc.

Le 4 mai suivant, une loi fut rendue *sur l'avancement dans l'armée.* On y remarque un article qui autorisait le Président d'Haïti à pourvoir, provisoirement, à toute vacance *par choix* durant tout ajournement du sénat.

Le 5, une autre loi parut pour réprimer *les vols de café* qui se commettaient sur les habitations des campagnes, *en l'absence* des propriétaires ou fermiers. Ce fut le malheur de l'agriculture, que la presque impossibilité du séjour des uns et des autres sur ces propriétés rurales : la population des campagnes fut livrée à elle-même, sans direction morale.

Au moment où d'importans événemens surgissaient dans le Nord, contre la domination affreuse de Christophe, le 19 mai, « le sénat, justement effrayé des *dilapidations* qui se renouvellent chaque jour dans les finances de la République, et occupé du soin d'en arrêter le cours, afin de pourvoir aux dépenses que nécessite la guerre actuelle, » rendit un arrêté en forme de message au Président d'Haïti, pour l'inviter à donner des ordres au secrétaire d'État Bruno Blanchet, afin qu'il fournît au sénat, le 25 juin suivant : — le cadastre des habitations rurales affermées, avec mention de la quantité de café due par les fermiers et celle existante dans les magasins de l'État ; — le cadastre des propriétés urbaines également affermées et le fermage dû ; — l'état des guildives avec les mêmes indications ; — un aperçu du produit des warfs et bacs ; — un état sur la situation des caisses publiques, un aperçu du produit des douanes, etc. ; — un état des dettes de l'État ; — un tableau des patentés ; — la force effective de l'armée, le nombre d'officiers et leurs grades, la quantité de poudre, de plomb et autres objets de guerre. Enfin, le Président d'Haïti fut invité aussi d'ordonner que

les gens sans aveu qui *obstruaient* le Port-au-Prince, eussent à en sortir pour être actives sur les habitations des campagnes.

Déjà, quatre mois après sa nomination, Bruno Blanchet se montrait au-dessous de la vaste administration confiée à ses soins et comprenant les finances, les domaines nationaux, la guerre et la marine. Ce message le prouve, et en même temps le peu d'énergie dont il était capable pour réprimer les dilapidations dont se plaignait le sénat.

Dans les motifs donnés pour cet arrêté, ce corps fait savoir qu'il prenait en considération un message que lui avait adressé Pétion, « relativement aux habitations accordées *aux officiers* qui en ont été *privés* jusqu'à ce jour. »

Ainsi, on trouve encore la preuve de la sollicitude incessante de Pétion pour améliorer le sort de ses compagnons d'armes d'un grade inférieur ; car il ne peut s'agir ici des officiers supérieurs qui obtenaient si facilement les biens du domaine public à ferme.

Ce fut à peu près à cette époque que revint dans le pays, le colonel J.-P. Delva, l'un des braves officiers de l'armée du Sud sous Rigaud. Déporté en 1802 et réfugié aux États-Unis, il n'avait point voulu rentrer dans sa patrie, tant que dura le gouvernement de Dessalines : il y arriva au moment où elle pouvait réclamer ses services.

1. ↑ Montbrun fut ensuite remplacé par Louis Leroux, le 30 mars : il était le frère du général Hugues Montbrun.
2. ↑ Voyez le *Recueil des actes* publié par M. Linstant. t. 1er, p. 218.
3. ↑ Il est même permis de croire que le caractère de Gérin et l'opposition qu'il faisait déjà a Pétion et même au sénat, influèrent sur l'établissement d'un seul secrétaire d'État ; car Pétion réunissant les suffrages les plus éclairés pour la présidence, si on avait voulu un secrétaire d'État de la guerre et de la marine, il eût été difficile de ne pas nommer Gérin à cette charge qu'il avait occupée sous l'Empire, pour le contenter, le consoler ; et alors il eût été continuellement en lutte avec Pétion et le sénat.
4. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 412. C'est par erreur que M. Madiou dit que cette loi fut rendue le 9 mars ; elle porte la date du 7 : donc la scène de Gérin aurait eu lieu le 7, et non pas le 9, jour de l'élection de Pétion.
5. ↑ Voyez le procès-verbal de la séance du 9 ; il y est question d'une lettre de Gérin, sans mention de son objet ; mais celle qu'il écrivit au sénat le 11 janvier 1808, pour renouveler *sa démission,* le dit formellement.
6. ↑ Il fut remplacé au sénat, le 1er avril, par le citoyen Neptune, sur le refus du citoyen Rollin, élu le 30 mars. L'un et l'autre étaient députés du Nord a l'assemblée constituante.

7. ↑ Le costume du Président d'Haïti n'ayant été décrété que le 26 mars, nous croyons que cette tradition a calomnié Gérin gratuitement.
8. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 411 et 412.
9. ↑ Le sénateur Manigat, en me racontant les circonstances relatives a l'élection de Pétion, me dit qu'il allait voter pour Gérin, lorsque Bonnet l'en détourna *en particulier* et non pas *en séance.* « Je croyais Gérin plus militaire et plus influent sur l'armée que Pétion ; et puis, il avait été le premier à se déclarer contre l'empereur. » Quant à Ferrier, et même Lamothe Àigron dont on saura bientôt la conduite, ils ne pouvaient que désirer le triomphe de Christophe, en voulant nommer Gérin. Les autres sénateurs du Nord ont pu le croire plus capable que Pétion, sous le rapport militaire.
10. ↑ Les 6 sénateurs nommés pour le Sud, étaient Gérin, T. Trichet, D. Médina, Ch. Daguilh, Blanchet jeune et David-Troy. Et puis, on oublie que Pétion était fort estimé dans ce département, pour sa défection en 1799, la courageuse défense de Jacmel et l'évacuation de cette place en 1800, la prise d'armes du Haut-du-Cap en 1802, a la tête de la 13^{e} demi-brigade composée des militaires qui avaient servi sous Rigaud. Y avait-il un seul d'entre eux qui ignorât l'amitié qui existait entre Pétion et Geffrard, leur entente pour abattre Dessalines ? Gérin pouvait-il balancer l'influence de Pétion dans ce département ? En 1810, le contraire fut démontré, quand il conspira.
11. ↑ « Souffrant de douleurs rhumatismales et simplement vêtu, il se soutenait *à peine,* appuyé sur *des béquilles.* » Hist. d'Haïti, t. 3, p. 413. Alors, pourquoi avoir dit, p. 411 ? « Pétion avait en *l'adresse* de ne pas se présenter à la séance : » ce qui fait naturellement supposer de sa part la ruse politique affectant le désintéressement, pour mieux cacher *son ambition.* Il lui était permis d'en avoir, car il l'a justifiée au-delà même de l'attente publique : de tels ambitieux sont rares en Haïti.
12. ↑ La présence de Gérin à cette séance est constatée dans sa lettre au sénat, du 11 janvier 1808 : mais il n'en signa pas le procès-verbal. « Je me rendis aux séances *de sa réception,* a-t-il-dit, mais conservant *tacitement* le sentiment de ma *démission* » produite dans la séance du 9 mars.
13. ↑ Cette phrase paraît avoir été à l'adresse de Gérin, pour l'inviter a cesser son *opposition* ; car on ne peut entendre ainsi de la guerre civile.
14. ↑ Procès-verbal de la séance du 10 mars 1807.
15. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 413.
16. ↑ Voyez cette loi au *Recueil des actes* publié par M. Linstant, tome 1er., p. 247.
17. ↑ L'assemblée constituante ayant pu et dû déférer au sénat, les principales attributions du pouvoir exécutif, le sénat pouvait et devait à son tour les déléguer, moins au *Président d'Haïti* qu'à *Pétion,* qui absorbait l'influence nécessaire à la direction des affaires publiques. En vain dirait-on que ce corps dérogeait à la constitution : il rentrait dans l'observation des *principes* de toute bonne constitution qui exigent la séparation des pouvoirs, que l'exécutif ait ses attributions naturelles.
18. ↑ On a vu au chapitre 8 du livre précèdent, que R. Sutherland, négociant anglais, était un *agent* non accrédité de son gouvernement, et que, le 10 octobre 1806, il avait obtenu de Dessalines *un privilège exclusif* de commerce avec Haïti : ce qui le porta à écrire que, *par un traité,* la Grande-Bretagne pourrait s'assurer de grands avantages. Comme il résidait au Port-au-Prince et qu'il fut très-attaché à Pétion, il est probable qu'il a pu aussi conseiller cette démarche auprès du gouvernement britannique. — L'abolition de la traite des noirs eut lieu par l'acte du parlement en date du 2 mai 1807 : cet acte fut discuté longuement.
19. ↑ Ce fut le petit costume des sénateurs et du président qui fut décrété : pour les premiers, habit carré de drap bleu, doublure en soie rouge, etc. ; pour le président, habit carré de drap écarlate, doublé en soie blanche, etc. Lui seul portait un panache bleu.

À la même époque, Pétion dessina lui-même le faisceau d'armes de la République, ayant des drapeaux aux couleurs nationales *bleue et rouge,* comme pendant la guerre de

l'indépendance. Mais il plaça ces couleurs horizontalement pour mieux distinguer le drapeau haïtien du drapeau français où elles sont placées verticalement. Dans le drapeau de Christophe, les couleurs *noire et rouge* restèrent comme du temps de Dessalines, placées verticalement.

20. ↑ Dans un des combats qui leur furent livrés, Borgella reçut une balle au bras gauche.
21. ↑ En fixant sa garde a 50 grenadiers, le sénat adressa un message au Président d'Haïti, où il se plaignait que les autorités de la place lui en fournissaient une « composée de 4 soldats *en lambeaux,* représentant plutôt la garde *d'une tabagie* que celle des représentans du peuple. » Yayou et Lys, commandant l'arrondissement, étant sénateurs, c'était à eux de veiller à cela ; mais le sénat sembla en adresser le reproche à Pétion. C'est alors que le palais du sénat fut fixé dans la rue du Centre ; auparavant il siégeait dans une maison près du quai.
22. ↑ Le 14 mars, le sénat avait nommé Desrivières Chanlatte, frère de Juste Chanlatte, en qualité de secrétaire rédacteur de ses actes. C'était l'homme le moins propre à prendre soin de ses archives : le sénat fut obligé de le renvoyer. Pétion le prit alors dans ses bureaux comme principal secrétaire ; il y mit le même désordre et dut cesser ces fonctions. Mais il était instruit, ayant été élevé en France.
23. ↑ Quand nous arriverons à l'administration du général Bonnet, secrétaire d'État, nous parlerons de la lutte qu'il eut à soutenir contre ces braves. Cette loi du 13 avril fut en grande partie son œuvre, comme toutes autres concernant les finances ; président du comité du sénat, il avait, sans contredit, plus de capacité en cette matière comme en bien d'autres, qu'aucun de ses collègues.
24. ↑ Le Président d'Haïti n'était pas marié à la femme qu'il avait chez lui, plusieurs des sénateurs étaient dans le même cas, presque toute la haute société était encore sous l'influence des mœurs coloniales, et le sénat voulait en quelque sorte que *l'exemple* partît *d'en bas !* Lorsque le législateur veut reformer les mœurs, c'est à lui de tracer l'exemple au peuple.
25. ↑ Le métayage, c'est le partage des fruits en nature. Quand les cultivateurs récoltaient 10 milliers de café, par exemple, ils savaient qu'il fallait en consacrer un ou deux pour les dépenses de charrois, etc., et que sur le reste, *la moitié* leur appartenait : de là le terme *de moitié.*
26. ↑ Il est probable qu'il fut appelé a ce poste, sur la demande du général Magloire Ambroise.
27. ↑ Il est évident, néanmoins, que le système fiscal établi par le sénat, produisait plus l'avantages pour le fermier et surtout pour le propriétaire, que celui de l'Empire.
28. ↑ « Le président l'a dit : c'est ainsi qu'il agit sur ses habitations. »
29. ↑ Les propriétaires, les fermiers de l'État habitaient les villes, étaient fonctionnaires publics, et ils voulaient, en général, avoir *des hommes* pour cultiver les biens et leur rapporter du profit ; mais ces cultivateurs sentaient qu'ils étaient *des hommes libres, des citoyens.* Par son système, Pétion obtint une main-d'œuvre permanente, réglée, intéressée et économique.

    Nous trouvons les appréciations suivantes sur *le métayage* :

    « L'initiation a cette culture d'une famille de métayers, par le propriétaire, présente des chances de succès, et renferme une force d'expansion et de propagande bien supérieure a celle d'une population d'ouvriers conduite par un maître. Les métayers se fixent au sol pour

    un temps plus ou moins long, et poursuivent avec ardeur une réussite dont ils doivent recueillir leur part de profit. Tous les membres de la famille, jusqu'aux femmes et aux enfans, y font un apprentissage qu'ils propagent ensuite sur les terres dont ils ne larderont pas à devenir *concessionnaires.* »

    Extrait du rapport d'un jury en Algérie, à propos de la culture, du coton, sur *le Moniteur universel* du 8 février 1855.

30. ↑ *Oui,* si l'on entend par le terme générique de *cultivateur,* le propriétaire ou fermier ; mais *non,* s'il ne s'agit seulement que des hommes qui travaillaient réellement à la culture des

terres : nous croyons l'avoir prouvé par des chiffres. Sans doute, le lise républicain retirait moins que le fisc impérial ; mais ce sont les propriétaires et les fermiers qui profitaient surtout de cet allégement d'impôt.

CHAPITRE VI.

Le conseil d'État du Cap prend diverses mesures. — Lois sur les émolumens alloués aux officiers et la solde des troupes. — sur l'administration des finances. — Christophe conçoit l'idée *de vendre* les biens du domaine et ajourne cette mesure : réflexions à ce sujet. — Lois sur l'organisation des tribunaux, — sur les droits des enfans naturels, — sur la tutelle et l'émancipation. — Appréciation du régime établi par Christophe. — Conduite tenue par le général Lamothe Aigron, qui est cause de son renvoi du sénat. — Insurrection de J.-L. Rebecca au Port-de-Paix, et de Massez au Gros-Morne, en faveur de la République. — Mort de Rebecca. — Répression Ordonnée par Christophe. — Toussaint Boufflet. — Proclamation de Pétion, décret du sénat, sur l'insurrection du Nord. — Expédition militaire confiée au général Bazelais qui s'empare des Gonaïves. — Pétion marche contre Saint-Marc. — Lutte des insurgés sous les ordres de Nicolas Louis. — Bazelais évacue les Gonaïves. — Pétion lève le siège de Saint-Marc et retourne au Port-au-Prince. — Propos attribués au général Yayou pendant la campagne. — Nouvelle expédition militaire sous les ordres du général Lamarre qui débarque dans la péninsule du Nord. — Son début dévoile la loyauté de son caractère. — Loi du conseil d'État sur les denrées du pays. — Conduite habile de Christophe envers un corsaire français naufragé. — Il marche contre Lamarre et l'assiège au Port-de-Paix. — Lamarre évacue cette place : mort des généraux Pourcely et Raphaël. — Ajournement du sénat et ses causes. — Décret qui délègue *la dictature* militaire et administrative à Pétion, durant l'ajournement du sénat. — Adresse du sénat au peuple et à l'armée, pour justifier cette mesure. — Conspiration du général Yayou. — Lettre de Pétion a Lamarre sur cet événement. — Mort de Yayou. — Jugement, condamnation et exécution de ses complices, au Port-au-Prince.

Dans le chapitre précédent, nous avons produit les actes d'organisation politique et administrative du Sénat de la République. Parlons maintenant de ceux du conseil d'État du Nord, afin de comparer l'esprit de ces deux institutions et des deux chefs qui influaient sur Haïti, divisée en deux États.

Le 1er mars, une loi fixa les émolumens accordés aux officiers de tous grades et la solde de l'armée du Nord. Le lieutenant-général jouissait de 35, 000 livres (monnaie du pays), équivalant à environ 4240 piastres par an ; le maréchal de camp, de 25, 000 livres ou environ 3, 000 piastres. Mais, évaluant ces sommes *aux revenus* que devaient produire, pour le premier, 2

sucreries, 2 caféféières et 1 cotonnerie ; — pour le second, 1 sucrerie, 1 caféière et 1 cotonnerie, ce nombre d'habitations fut accordé *à chacun* des lieutenans-généraux et des maréchaux de camp, *en jouissance,* afin qu'ils se payassent par leurs produits. Ils devaient les prendre, principalement parmi les biens domaniaux dont ils étaient fermiers auparavant. Mais la loi disposa qu'en *cas de décès, démission* ou *destitution* de ces officiers supérieurs, lesdits biens retourneraient au domaine public.

Au fait, c'était le même résultat dans la République, les officiers supérieurs y payant peu ou point du tout le fermage à l'administration, et les biens faisant également retour au domaine dans les mêmes circonstances. Seulement, on peut croire que les généraux du Nord retiraient plus de revenus de leurs habitations que ceux de la République, à cause des mesures de contrainte dont on usait envers les cultivateurs dans cette partie du pays[1].

Quant aux autres officiers de tous grades et aux soldats, leur solde fut taxée pour être payée *en argent,* quand le trésor public le pourrait : ce qui était encore semblable dans la République. Au reste, aucun pays au monde n'a jamais plus obtenu de son armée qu'Haïti, en abnégation, en services et en dévouement : ce fut toujours là l'un des mérites de ses braves militaires.

Le 15 mars, le conseil d'Etat rendit une autre loi sur l'administration des finances. À part les termes différens, dans quelques charges de cette administration, c'étaient encore les mêmes règles de comptabilité, les mêmes attributions, les mêmes devoirs que dans la République. Il y était question de l'affermage et de la *vente* des habitations, maisons, guildives et autres biens du domaine, parce qu'on avait alors *l'intention* de vendre ces biens en partie. En effet, une loi fut rendue le 31 du même mois à ce sujet ; mais elle ne fut pas exécutée, et un rapport du grand conseil d'Etat, en date du 27 mars 1817, constate cette *inexécution* en ces termes : « Lorsque V. M. prit les rênes du gouvernement, elle en sentit l'importance (de la vente), et vint au-devant des vœux de la nation ; la loi du 31 mars 1807 fut rendue à cet effet, mais *des circonstances majeures* en empêchèrent l'exécution. »

Quelles furent ces circonstances ? Nous ne saurions les préciser ; mais n'importe le motif de cette suspension, il est toujours d'un haut intérêt historique de savoir, que Christophe et Pétion eurent tous deux la même

pensée en même temps, le 31 mars et le 7 avril 1807, avec cette différence essentielle : — que Christophe avait seul l'initiative des lois près de son conseil d'Etat, que sa volonté personnelle était la suprême loi, qu'il proposa la mesure de la vente des biens du domaine, qu'elle fut décrétée et qu'il la suspendit de lui-même ; — tandis que Pétion la conçut dans la République, qu'il la proposa au sénat, pouvoir politique indépendant, qui ne l'accueillit pas, et qu'il fut forcé d'attendre des circonstances plus favorables à ses vues.

Christophe hésita de mettre à exécution une mesure propre à consolider l'ordre social et même son autorité, parce qu'il s'aveuglait sur l'étendue et la force du pouvoir absolu. Pétion ne put alors faire admettre sa pensée, par les hommes dont il voulait accroître l'indépendance personnelle, augmenter le bonheur privé, celui de leurs familles et de beaucoup d'autres, dans la persuasion où il était, que l'autorité est d'autant plus forte, plus stable, qu'elle s'appuie sur le bien-être individuel et général.

D'après la loi du 15 mars, *le quart de subvention* était maintenu et se percevait *en nature,* de même que *le prix du fermage* des propriétés rurales appartenant aux domaines[2]. Les droits d'importation, d'exportation, de pesage, etc., furent aussi maintenus comme sous l'Empire.

Tous les matins, l'intendant de chaque province fournissait au généralissime ou au surintendant des finances, un état journalier de la situation de la caisse publique, du mouvement de la douane, du magasin de l'Etat et de celui des domaines. C'était un moyen de tenir en haleine tous les fonctionnaires des finances ; et l'on conçoit d'ailleurs qu'avec un chef tel que Christophe, le conseil d'Etat n'avait pas besoin de lui adresser des messages, comme le sénat, par rapport aux *dilapidations* : c'était chose inconnue dans l'Artibonite et le Nord ; ou, s'il s'en faisait, les fonctionnaires se conformaient au conseil donné par Dessalines : ils ne laissèrent jamais « crier la poule en la plumant. » Ce n'est pas cependant que Pétion autorisât cette infidélité, non plus que Christophe ; mais cela tenait à l'abus de la liberté dans la République.

Le 18 mars, le conseil d'Etat rendit une loi sur la religion catholique, apostolique et romaine, et pour régler l'exercice du culte. Aucun acte du Pape ou de ses délégués ne pouvait avoir son effet, sans le consentement

préalable du généralissime. Cette restriction d'ordre public était semblable à ce qui se pratique en France. Un *préfet apostolique* fut institué par le chef de l'Etat, dans la personne de Corneille Brelle, curé du Cap : sur la présentation de ce prêtre, il nommait les curés et les vicaires dans les paroisses, en leur assignant l'étendue, la circonscription de leur administration spirituelle. Ce préfet apostolique surveillait les ecclésiastiques et les établissemens d'instruction publique, examinait ceux qui voulaient en fonder pour juger de leur aptitude ; et s'ils n'obtenaient pas de lui, en outre, un certificat attestant leurs bonnes mœurs et leurs principes religieux, il ne pouvaient être admis à exercer. À la fête nationale de l'indépendance, furent ajoutées celles de Saint *Henry,* patron du président généralissime, et de Sainte *Louise,* patronne de la *présidente,* son épouse ; puis, les principales fêtes religieuses pour être observées comme jours fériés, ainsi que les dimanches. Dans ces jours-là, toutes les autorités civiles et militaires assistaient en corps, les instituteurs et institutrices avec leurs élèves, au culte religieux de l'Etat.

Depuis la déclaration d'indépendance, la hiérarchie ecclésiastique était détruite dans le pays. Lecun fut le dernier préfet apostolique reconnu par la cour de Rome ; il s'évada pendant les représailles sanglantes de 1804. Les prêtres préservés de ces vengeances, et quelques autres qui vinrent à Haïti, ne tenaient leur autorité que de leur caractère sacré et de la volonté du gouvernement qui les plaçait dans les paroisses. On a vu que Dessalines en avait *institué* quelques-uns avec des chantres haïtiens : ce qui était encore plus irrégulier que la nomination de C. Brelle par Christophe, en qualité de préfet apostolique ; car l'autorité temporelle ne peut donner à un homme le caractère sacré qu'un évêque seul a le droit de conférer, d'après le rituel de l'Église catholique et les pouvoirs spirituels qu'il tient de sa propre consécration à l'épiscopat. Il faut donc considérer celle de C. Brelle comme une charge publique, par la nécessité d'établir un ordre quelconque parmi les prêtres qui desservaient les paroisses de l'Artibonite et du Nord.

Dans l'Ouest et le Sud, le Président d'Haïti assignait aussi, en les plaçant dans les paroisses, la circonscription où les curés exerçaient l'administration spirituelle. Il ne nomma point de préfet apostolique, mais il *toléra* ce titre, pris successivement par deux prêtres qui furent curés du Port-au-Prince, Lemaire et Gaspard, qui n'y étaient nullement autorisés par

la cour de Rome : ils n'exercèrent pas pour cela aucune autorité spirituelle sur les autres curés.

On peut, on doit excuser ces irrégularités commises dans les affaires religieuses, à raison des circonstances politiques. Haïti s'étant séparée de la France, et celle-ci tenant alors la cour de Rome sous son influence, sinon sous ses ordres, il était impossible qu'on s'adressât à elle pour en obtenir une hiérarchie ecclésiastique ; son autorité eût paru toujours suspecte en faveur de l'ancienne métropole. Ce fut un malheur, et pour la religion catholique et pour le peuple haïtien qui la professait ; car Haïti fut contrainte de subir la présence d'une foule de prêtres, dont la conduite scandaleuse dans les autres pays, les portait à s'y réfugier pour y continuer la même vie désordonnée, avec d'autant plus de facilité qu'ils n'y trouvaient aucun frein dans l'autorité d'un supérieur spirituel. Plus tard, on reconnaîtra que la cour de Rome elle-même ne sut pas comprendre les nécessités de la religion dans ce pays, influencée qu'elle a été par certaines considérations qui seront exposées en temps opportun.

Après la loi dont nous venons de parler, le conseil d'État en rendit une autre, le 18 mars, sur l'organisation des tribunaux. Cette organisation fut la même que celle de l'Empire ; mais la loi régla la forme de procéder en matière civile et en matière criminelle : des tribunaux de commerce furent aussi établis. Les juges de paix, dans chaque paroisse, cumulaient les attributions des anciens officiers de l'état civil, pour constater les naissances, les décès et les mariages ; mais ils n'eurent point à constater *le divorce,* comme sous le règne de Dessalines, attendu que la constitution du 17 février l'avait aboli. La forme de procédure civile et criminelle avait été empruntée aux anciennes ordonnances françaises en usage dans le pays.

Le 25 mars, une nouvelle loi fut publiée sur les droits de successibilité *des enfans naturels,* empruntée également au code Napoléon qui avait paru en 1802. Toutefois, elle disposa à cet égard *pour l'avenir* ; car son article 13 fut ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi ne peuvent être applicables aux enfans naturels qui auraient eu *précédemment* des droits à exercer ; les mesures prises à leur égard *continueront* à avoir lieu. »

La loi rendue sur la même matière par Toussaint Louverture, qui avait aboli aussi le divorce, était plus en rapport avec les mœurs du pays et les faits préexistons, que celle publiée par Christophe. Dans sa prétention de les

réformer tout d'un coup, ce dernier préféra adopter les dispositions suivies en France. Ainsi, le droit de l'enfant naturel reconnu fut réglé par l'article 8 de la loi du 25 mars :

« Si le père ou la mère a laissé *des descendons légitimes, il* (l'enfant naturel) *n'a aucun droit d'hérédité.* « Le droit d'hérédité est *d'un tiers,* lorsque les parens ne laissent pas de descendans (légitimes), mais bien *des ascendans,* ou *des frères ou sœurs* : alors, *le reste* des biens échoit aux parens légitimes, à moins d'autres dispositions testamentaires ; et en cas que le père ou la mère décède *sans parens légitimes, les deux autres tiers* des biens échoient de droit *à la vacance,* s'il n'a pas laissé de testament. »

Pour assurer le sort de leurs enfans naturels reconnus, il fallait donc que le père ou la mère eût la précaution de faire un testament en leur faveur, sinon *les deux tiers* de leurs biens passaient à la vacance, c'est-à-dire à l'État[3].

Le 6 mai, une loi régla *la tutelle et l'émancipation,* en prenant encore ses dispositions au code Napoléon. Et après l'organisation d'une gendarmerie destinée à la police des campagnes, comme dans la République, une nouvelle loi assimila aussi le rang des fonctionnaires et employés de l'administration aux grades des officiers de l'armée ; puis une autre fixa les émolumens dont ils devaient jouir.

Telles furent les lois organiques publiées au Cap dans ces premiers temps ; le pouvoir absolu de Christophe suppléait à tout le reste. À cette occasion, aidons-nous des appréciations suivantes extraites de l'Histoire d'Haïti, t. 3, p. 419 :

« Christophe, chef absolu des provinces du Nord et de l'Artibonite, exerçait sur les populations soumises à son autorité un despotisme déjà sanglant. Sa volonté avait remplacé la loi, et quiconque osait se plaindre de ses actes tyranniques était conduit à l'échafaud. Il avait déjà établi dans les campagnes une organisation par laquelle l'homme était attaché à la glèbe, comme sous Toussaint Louverture. Le produit du travail forcé subvenait largement aux dépenses de son gouvernement. Le propriétaire n'était plus le maître de ses revenus ; les agents du fisc s'en emparaient et en remplissaient les magasins du gouvernement. Les propriétés de ceux qu'on envoyait à la mort étaient confisquées au profit de l'État, et leurs héritiers,

pour sauver leurs jours, étaient contraints de taire leur ressentiment. Bien que Christophe ordonnât que la morale fût en vigueur, il laissait s'approcher de lui des courtisanes qui intriguaient avec des favoris autour de sa personne. Ses ordonnances étaient admirables, mais il les transgressait lui-même ; il proclamait la loi souveraine, mais elle était toujours suspendue par ses caprices ; il envoyait pour un temps à la Ferrière, un bourgeois ou un militaire, mais celui-ci y demeurait toute sa vie ; les habitans du Nord étaient libres d'aller où ils voulaient et de dire ce qu'ils pensaient, sous la réserve d'être arrêtés, s'il plaisait au chef de l'État d'Haïti, d'être fusillés ou décapités, ou d'être condamnés aux travaux forcés dans les fortifications. Néanmoins en faisant *abstraction de ses fureurs* qui ne se calmaient souvent *qu'à la vue du sang,* et qui l'ont réduit à s'ôter la vie en 1820, pour ne pas tomber en la puissance populaire, son gouvernement restera *un modèle d'ordre et de forte organisation.* »

Nous applaudissons à ce tableau qui représente fidèlement le gouvernement de Christophe, de 1807 à 1820 ; mais nous ne saurions, ainsi que M. Madiou, « faire abstraction de ses fureurs » pour offrir en quelque sorte un tel gouvernement, comme « un modèle d'ordre et de forte organisation » que l'on pourrait imiter. Selon nous *l'ordre* existe dans un pays, quand le gouvernement pose les limites de son pouvoir qu'il observe ensuite, quand il proclame des lois pour servir de règles à chacun dans sa sphère d'activité et garantir l'exercice des droits de la société, et qu'il oblige à les observer, à son exemple. Mais, lorsqu'il est le premier à enfreindre les unes et les autres, qu'il ne suit que « sa volonté et ses caprices, » qu'il agit enfin comme on le dit dans ce tableau, *il n'y a point d'ordre* dans un tel pays, sous un gouvernement aussi affreux. Il n'y a pas non plus *d'organisation,* puisque celle-ci n'est que le résultat de *l'ordre* établi et suivi, d'après la règle et les lois qui obligent autant le gouvernement que les particuliers. Or, si le despote, le tyran sanguinaire ne suit que les inspirations de sa volonté et de ses caprices, lui-même ne peut savoir ce qu'il voudra d'un jour à l'autre, d'une heure, d'une minute à l'autre. Si l'on peut appeler *ordre et organisation* un tel état de choses, ce sont ceux de la *terreur* ; mais ce ne sera jamais *un modèle* à louer, à recommander. Tout autre chef, ayant seulement *du bon sens,* ne voudra pas

l'imiter pour être réduit ensuite à *se suicider,* afin de ne pas tomber en la puissance du peuple, qui sait faire justice de la tyrannie et des tyrans.

Après avoir constaté de quelle manière Christophe gouvernait la partie du pays soumise à ses ordres, produisons un fait qui donnera une idée des procédés de Pétion en matière de gouvernement : le lecteur comparera et jugera.

On a vu le nom du général Lamothe Aigron parmi ceux des signataires de la protestation contre l'assemblée constituante et la constitution de 1806 ; on a vu aussi que ce général fut élu sénateur et qu'il se trouva à la bataille de Sibert. Peu après, il avait demandé la permission de se rendre dans le Nord, en même temps que des députés de ce département à l'assemblée constituante avaient obtenu cette faculté ; elle lui fut *refusée,* à cause de sa qualité de *sénateur,* alors que le sénat invitait les généraux Toussaint Brave, Romain et Magny, et le citoyen Charéron à se rendre au Port-au-Prince pour prêter leur serment. Mécontent de ce refus, il adressa une lettre au sénat pour donner *sa démission* ; ses collègues l'engagèrent à y renoncer, comme ils avaient fait à l'égard de Gérin ; mais, de même que ce dernier, il ne retira point sa lettre. Bientôt après, il tint à Yayou des propos insidieux pour le disposer en faveur de Christophe ; ce général en avisa Pétion qui se borna à le féliciter de ses sentimens et à le prémunir contre ces manœuvres coupables. Lamothe Aigron ne s'arrêta pas dans cette voie ; ayant discouru avec inconvenance sur la situation du pays, en présence de David-Troy, celui-ci le dénonça au sénat qui, n'ignorant pas ses propos à Yayou, adressa un message au Président d'Haïti pour en être informé officiellement. Pétion y répondit le 5 mai : « Par principe de modération, dit-il, et espérant qu'il aurait pu faire un retour sur lui-même, j'avais jusqu'ici gardé le silence sur sa conduite ; mais, invité aujourd'hui par vous, de vous faire part de ce qui, contre lui, est parce venu à ma connaissance, il est de mon devoir de vous exposer la vérité avec franchise. »

Il s'ensuivit de ces informations, que le sénat nomma une commission de ses membres pour recueillir tout ce qui était à la charge de Lamothe Aigron. Elle entendit plusieurs personnes, entre autres le général Bazelais, qui, toutes, déposèrent contre l'inculpé ; elle produisit même, avec son rapport, une lettre adressée par Christophe à celui qui lui paraissait si dévoué, en

concluant que, puisque le sénateur inculpé n'avait pas retiré sa demande de démission, il fallait la lui accorder : ce qui eut lieu immédiatement, le 14 mai.

Après de tels faits, on s'attend peut-être, à trouver en Pétion un chef irrité et sévère à l'égard du général Lamothe Aigron. Eh bien ! non : il eut la magnanimité de ne pas même le laisser *sans emploi :* il le nomma *sous chef* de l'état-major général de l'armée, sous les ordres de Bazelais. C'est à ce procédé généreux, que la République dut la conservation d'un officier qui la servit ensuite *avec zèle et fidélité,* en remplissant successivement divers postes importans. Supposez Lamothe Aigron dans le Nord et agissant comme il fit en 1807 ; que lui serait-il arrivé sous le barbare qui y commandait et dont il voulait servir la cause[4] ?

Pendant que ces faits avaient lieu dans le sein du sénat, il s'en passait d'autres au Port-de-Paix et au Gros-Morne en faveur de la République. Pour qu'on les comprenne bien, il nous faut revenir un peu en arrière.

À la mort de Dessalines, le général Guillaume, commandant de l'arrondissement du Port-de-Paix, dévoué à l'empereur, avait eu la velléité de faire assassiner quelques hommes qui témoignèrent leur satisfaction de cet événement ; mais il ne put mettre à exécution cet affreux dessein, parce que la 9^{e} demi-brigade était en même temps irritée contre Christophe, qui fit assassiner Capois dans ces circonstances. Cette troupe fut ensuite un des premiers corps à se mutiner, à l'occasion de la solde qu'il avait prescrite. Mécontent à son tour de la faiblesse que Guillaume montra envers la 9^{e}, Christophe l'avait révoqué et envoyé en punition à la citadelle Henry, en donnant le commandement de l'arrondissement au colonel Pourcely, homme de couleur, qui était à la tête de la 9^{e}. On a vu que dans sa lettre à Romain, du 19 octobre 1806, il s'était reposé surtout sur Pourcely pour maintenir l'ordre parmi ce corps[5]. En marchant contre le Port-au-Prince, il fit ordonner aux 1er et 2^{e} bataillons de le joindre ; mais la crue, des eaux des Trois-Rivières les avait empêchés de parvenir à temps ; ils arrivèrent seulement à l'Arcahaie où Christophe se trouvait, de retour de son équipée. Etant à Marchand, dans sa rage contre les républicains qui l'avaient repoussé du Port-au-Prince, il prononça des paroles menaçantes contre *les*

hommes de couleur, qu'il rendait solidaires de ce qu'il imputait à Pétion et ses collaborateurs à la constituante : des murmures s'étaient fait entendre dans les rangs de la 9e où se trouvait Jean-Louis Rebecca, noir d'une ancienne famille d'affranchis du Port-de-Paix, élevé dans les mêmes principes que Lubin Golard, que tous les noirs anciens libres de la péninsule du Nord, qui, presque tous, avaient pris part à sa levée de boucliers, en 1799, en faveur de Rigaud et contre Toussaint Louverture.

Rebecca avait alors 38 ans, étant né en 1769 ; il était simple grenadier, après avoir été adjudant-sous-officier dans son bataillon ; son caractère indépendant l'avait fait brutalement dégrader, et il n'en était resté que plus hostile au despotisme habituel du Nord. Sa naissance, sa position dans la société civile à cause de sa famille, son âge, le rang auquel il était parvenu dans son corps, après avoir vaillamment combattu contre les Français sous Maurepas : tout lui donnait une grande influence sur les sous-officiers et les soldats de la 9e. Quand ce corps rentra au Port-de-Paix, Rebecca ne tarda pas à y voir arriver Thimoté Aubert et Hyppolite Datty qui, à la constituante, s'étaient identifiés avec les principes de républicanisme de Pétion, et qui, en retournant dans leurs foyers, lui avaient promis de tout faire pour relever le drapeau de Lubin Golard. Ces deux constituans s'abouchèrent avec Rebecca, Fouquet, ancien contrôleur de finances, et Faux, capitaine de la garde nationale ; ils se ménagèrent des intelligences avec tous les autres hommes qui pensaient comme eux au Port-de-Paix, et avec Massez, noir, habitant du Gros-Morne, influent dans cette commune. Rebecca travaillait l'esprit des soldats de la 9e, tandis que Massez agissait sur celui des soldats d'un détachement de la 14e qui était au Gros Morne.

Pourcely était devenu général de brigade, dans les promotions faites par Christophe au mois de février ;[6] Catabois commandait la place ; Jacques Louis, devenu colonel, remplaça Pourcely à la tête de la 9e ; deux des bataillons étaient commandés par Nicolas Louis et Bauvoir ; Alain était adjudant de place, et Jacques Simon, intendant des finances.

Massez ayant réussi à soulever le détachement de la 14e et les habitans et cultivateurs du Gros-Morne, le général Pourcely fit sortir du Port-de-Paix les 1er et 2e bataillons de la 9e pour aller réprimer cette révolte. Ce fut le moment choisi par Rebecca, qui était du 2e bataillon, pour se prononcer

avec ses camarades en faveur de la République : c'était le 17 mai. Les officiers ne voulant pas prendre parti avec eux, les deux bataillons s'emparèrent du Grand-Fort en reconnaissant Rebecca pour leur chef. Cependant, celui-ci essaya d'organiser l'insurrection sous la conduite de Pourcely et des autres officiers de tous grades, parce qu'il était moins animé par une ambition personnelle que par le désir de soustraire la péninsule du Nord à l'autorité de Christophe. Ni Pourcely ni aucun autre officier n'ayant voulu déférer à ses vœux, Rebecca abandonna le fort et se porta avec sa troupe à celui du Trois-Pavillons, dans la montagne du Port-de-Paix.

Tandis que Pourcely expédiait le capitaine Gilles Déré au Cap, pour aviser Christophe de cet événement, et que l'intendant Jacques Simon s'y rendait aussi, de la Tortue où il s'était réfugié en se sauvant du Port-de-Paix, Thimoté et ses amis faisaient partir Gentil Rebel à bord d'une barge, avec mission de se rendre au Port-au-Prince pour informer Pétion de la réussite du projet qu'ils avaient conçu : il présidait une députation de citoyens.

Dans la soirée du 18 mai, le 3er bataillon de la 9^{e} se prononça également pour la cause de la République, et les citoyens du Port-de-Paix se déclarèrent, la plupart, dans le même sens. Une portion de ce bataillon alla joindre les deux autres au Trois-Pavillons, l'autre resta en ville. Le général Pourcely entraîna alors les autres officiers de tous grades avec lui et se rendit à Jean-Rabel où commandait Placide Lebrun ; mais, pendant leur marche, Catabois, Nicolas Louis, Bauvoir et la plupart des officiers inférieurs l'abandonnèrent et se cachèrent dans les montagnes. Ces nouvelles défections portèrent Pourcely à se rendre aux Gonaïves avec Jacques Louis et Placide Lebrun, en passant par le Port-à-Piment : de là, ils se rendirent au Cap.

Le capitaine Alain, adjudant de place, était resté seul au Port-de-Paix à leur départ : il fut reconnu en qualité de commandant par ceux des insurgés qui s'y trouvaient. Le lendemain, Rebecca y vint avec toute sa troupe, après avoir envoyé des émissaires dans toutes les montagnes et dans les communes de Saint-Louis et du Borgne pour soulever les habitans et les cultivateurs. Il fit rédiger une proclamation pour annoncer le but de son entreprise, n'y prenant que le simple titre de *Grenadier* de la 9^{e}, tant il était mu par le seul sentiment de la liberté, dans sa noble ardeur contre la tyrannie qui opprimait déjà le Nord et l'Artibonite. Il est fâcheux,

cependant, que Nicolas Louis, Catabois et Bauvoir, qui se rallièrent ensuite à cette sainte insurrection, ne comprirent pas alors le bon effet qu'aurait produit leur adhésion, pour lui donner une direction plus vigoureuse, par leurs grades militaires et le respect et l'estime dont ils jouissaient dans la 9e. Rebecca était aimé de ses camarades, mais il n'avait pas sur eux cette autorité morale qui résulte de l'habitude du commandement supérieur et qui assure le succès des entreprises de cette nature : en l'absence, même de leurs officiers inférieurs, ils n'agissaient pas avec cet esprit d'ordre et de discipline nécessaire, surtout en pareil cas. Rebecca en fît l'épreuve.

Il était à peine arrivé au Port-de-Paix, quand Gilles Déré y revint du Cap. Amené au bureau de la place, il annonça à Alain qu'il avait laissé Christophe à 4 ou 5 lieues, marchant contre la ville à la tête d'une colonne, et que le général Romain se dirigeait avec une autre contre le Trois-Pavillons. Cette nouvelle donna l'alarme au Port-de-Paix, Rebecca fit battre *la générale* pour réunir la 9e ; mais les soldats étaient débandés, les citoyens, hommes, femmes et enfans couraient ça et là pour tâcher de fuir, en emportant ce qu'ils avaient de plus précieux dans les campagnes. Pour contraindre ses compagnons à se réunir autour de lui, Rebecca recourut *au feu* ; il livra des maisons aux flammes, et n'en augmenta que plus la confusion. Enfin, suivi d'environ 20 hommes, il reprit précipitamment la route du Trois-Pavillons, dans l'espoir d'y être rejoint par le reste de la 9e pour défendre ce point. Il eut le temps d'y précéder la colonne du général Romain, mais sa troupe se grossit de peu de soldats, les autres ayant dirigé leurs pas vers Jean-Rabel ou dans les montagnes, avec une partie de la population du Port-de-Paix.

Christophe y arrivant et trouvant cette ville en flammes, se livra à toute sa fureur contre les hommes, les femmes et les enfans que sa cavalerie put atteindre : il en ordonna le massacre, en prenant position dans le Grand-Fort. Le lendemain, il se porta sur l'habitation Lallemand, à un-quart de lieue du Trois-Pavillons qu'il fit cerner par Romain.

Dans la nuit, Rebecca se décida à évacuer ce point. Arrivé sur l'habitation Paillet, à deux lieues de là, il fut atteint par la troupe de Romain qui s'était aperçue de sa fuite et qui le poursuivit. Pleins de courage, Rebecca et ses compagnons osent se mesurer avec des forces infiniment

supérieures : il reçoit une balle à la cuisse et tombe parmi les morts ; le reste se sauve dans les montagnes. Intéressé à la capture de celui qui leva l'étendard de l'insurrection contre le généralissime, Romain fait chercher Rebecca parmi les victimes de cette sainte cause : il fut reconnu par le brave Toussaint Paul, plus désigné sous le nom de Toussaint Boufflet, qui servait Christophe alors, et qui devait lui-même devenir une victime du tyran, après s'être immortalisé, comme Rebecca, au service de la République dont il embrassa la cause. Toussaint, capitaine de dragons, avait été un des premiers à fuir du Port-de-Paix pour se rendre au Cap, lorsque l'insurrection eut lieu.

Traîné pardevant Romain, Rebecca conserva l'attitude d'un héroïque défenseur de la liberté ; il accabla ce général et Christophe, d'expressions de mépris que lui suggérait son horreur pour la tyrannie qu'ils exerçaient dans le Nord, en demandant d'être mis immédiatement à mort. Romain lui fit trancher la tête par un sapeur et l'envoya à son maître, qui, dans sa joie féroce, la fit exposer au bout d'une pique au Trois-Pavillons où il s'était rendu.

Ainsi se termina, le 21 mai, la carrière de ce brave soldat. On peut remarquer, à sa louange, qu'il ne commit aucun crime, aucun excès contre qui que ce soit, même à l'égard des officiers de tous grades qui se refusèrent, malgré ses instances, à prendre la direction de ce mouvement militaire et politique. À cette modération digne de servir d'exemple, il joignit un désintéressement rare, peut-être unique, en ne s'attribuant aucun grade parmi ses compagnons d'armes : le titre de *grenadier* de la 9^{e} lui suffit ! C'est qu'il était réellement animé du feu sacré de la Liberté, du sentiment républicain qui porte l'âme aux grandes choses, qui ennoblît les actions des hommes qui se dévouent à cette forme de gouvernement, tandis qu'à d'autres, il faut *des grades* pour anoblir leurs personnes. Honneur à la mémoire de Rebecca ! car il honora son pays.

Se rappelant la lutte que Lubin Golard avait soutenue dans cette péninsule, et sachant qu'aucun des officiers de la 9^{e} n'avait pris part à l'insurrection, Christophe voulut employer une feinte modération pour pacifier ces quartiers, alors que les montagnes du Gros-Morne étaient dans le même état. À cet effet, il fit répandre le bruit, par des soldats qu'il envoya de tous côtés, que Rebecca étant mort, il n'en voulait plus à qui que ce soit ;

qu'il étendait une amnistie sur tous sans distinction. Des vieillards des deux sexes qui ne pouvaient continuer à gravir les montagnes furent les seuls qui vinrent faire leur soumission ; tous les soldats de la 9e, tous les hommes valides se retirèrent au fond des bois plutôt que de se rendre à sa voix, persuadés que sa parole serait violée. Le capitaine Alain était parmi eux et partageait leur conviction à cet égard : apprenant eux-mêmes que Nicolas Louis, Bauvoir, Catabois et les autres officiers n'avaient pas suivi Pourcely, ils le chargèrent d'aller prier ces chefs de prendre la direction de leur défense contre le tyran. Nicolas Louis consentit à cet acte de dévouement : il devint donc le chef supérieur des fugitifs errans dans les montagnes. Aussitôt, le ralliement des soldats de la 9e commença à s'opérer dans le canton des Moustiques où il se tenait.

Quelques jours après, une lettre de Christophe lui parvint et l'invita à se rendre auprès du généralissime avec les autres officiers, en leur promettant à tous la conservation de leurs jours et de leurs grades, parce qu'il savait leur résistance à l'insurrection. Mais N. Louis et ses compagnons se gardèrent d'obéir à cet ordre d'un homme sans foi. Au contraire, pour empêcher toute défection, Nicolas Louis jugea qu'il était instant de livrer combat ; il fit tendre une embuscade, sous les ordres de Bauvoir, aux troupes du Nord qui parcouraient les montagnes, et obtint un complet succès. Quoiqu'il prît des mesures pour assaillir les insurgés, Christophe essaya encore de les persuader, et cette fois il employa la ruse. Sachant l'intimité qui avait existé entre Toussaint Boufflet et les principaux officiers et habitans du Port-de-Paix, il lui donna la misde se rendre auprès d'eux, comme un *transfuge* qui aimait mieux venir partager leurs périls, que de rester auprès du tyran ; mais Toussaint devait insinuer la défection dans leurs rangs. Il fut accueilli favorablement, car c'était un brave officier de plus parmi eux.

Christophe ne put attendre longtemps le succès de cette manœuvre ; il ordonna bientôt à Romain de se porter à Jean-Rabel et au Môle avec des troupes, pour rallier de gré ou de force les populations éparses, en même temps qu'il faisait tout saccager dans les Moustiques par les généraux Toussaint Brave et Martial Besse. Romain en fit autant dans les lieux où il parvint, et retourna auprès du généralissime qui lui laissa le commandement supérieur et partit pour le Cap. Peu après, Nicolas Louis eut un engagement

avec Toussaint Brave qu'il battit et refoula au Port-de-Paix. Romain y concentra toutes ses troupes, à raison des faits qui se passaient aux Gonaïves et du côté de Saint-Marc. Après sa retraite, Nicolas Louis s'organisa mieux : Jean-Rabel et le Môle étaient acquis à l'insurrection.

Terminons ce qui concerne Toussaint Boufflet, avant de relater les faits des Gonaïves et de Saint-Marc. Il sentait sa fausse position parmi les insurgés et brûlait du désir de retourner auprès de Christophe ; mais il y avait des risques à tenter son évasion : pour l'opérer, il lui fallait recourir à la générosité d'un ami qui l'aiderait, même en dépit de ses convictions républicaines. Toussaint avait une belle âme ; il jugea qu'il pouvait se confier à Faux avec qui il était plus lié ; il s'en ouvrit à lui[7]. Incapable de trahir l'amitié, Faux employa au contraire tous les raisonnemens et ses sentimens affectueux pour le détourner de ce projet, et le persuader d'embrasser sincèrement la cause de la République. Ne réussissant pas à vaincre les scrupules de Toussaint, qui se croyait lié par sa parole donnée à Christophe, Faux en entretint Nicolas Louis, espérant que leur chef aurait plus d'influence. Celui-ci, dans la position où il se trouvait avec les insurgés, pensa, au contraire, qu'il fallait un acte de sévérité pour assurer leurs succès, ne pouvant compter sur les sentimens de Toussaint : il le fit arrêter pour être fusillé. En vain, Faux et Bauvoir sollicitèrent sa grâce, Nicolas Louis fut inexorable. Alors, désolé d'être cause de la mort de son ami, Faux demande à mourir avec lui et s'y résout avec fermeté. Ce généreux dévouement fléchit Nicolas Louis, mais il envoie Toussaint en détention à Jean-Rabel pour s'assurer de sa personne : ce brave y était encore, quand Lamarre débarqua dans la péninsule.

En recevant la députation présidée par Gentil Rebel, Pétion adressa un message au sénat pour l'informer des faits dont elle était venue donner l'heureuse nouvelle ; et il se décida aussitôt à entreprendre une campagne par terre contre Saint-Marc, en même temps qu'une expédition attaquerait cette ville par mer, afin d'opérer une diversion en faveur des insurgés. Il émit, le 22 mai, une proclamation chaleureuse pour enflammer l'ardeur des troupes de la République, donner l'espoir à tous les citoyens de voir anéantir la tyrannie de Christophe : « Soldats,… vous marchez pour assurer la liberté et le bonheur de vos frères, pour punir un homme qui déshonore

l'humanité ; qui, dans le délire de sa férocité, ne reconnaît ni âge, ni sexe… Ne vous écartez jamais, durant cette campagne, des principes de subordination et de discipline qui constituent le vrai militaire : respectez les propriétés des cultivateurs, respectez celles de tous les citoyens, de tous vos frères : les propriétés de Christophe seront les vôtres… »

Le même jour, un décret du sénat déclara que : « Le citoyen J.-L. Rebecca, les sous-officiers et soldats de la 9e demi-brigade, ceux de la 14e, les habitans et les cultivateurs qui se sont réunis sous les drapeaux de la République pour renverser la tyrannie de Henry Christophe, ont bien mérité de la patrie et de l'humanité. » Le Président d'Haïti fut autorisé à décerner des récompenses à J.-L. Rebecca et à ses braves compagnons d'armes. Il y avait déjà 24 heures que ce vaillant *grenadier* avait péri d'une mort glorieuse !

Le 25 mai, l'expédition était prête à prendre la mer : elle fut confiée au général de division Bazelais, ayant sous ses ordres les adjudans généraux Lacroix et Lamarre. Les troupes furent principalement embarquées sur un navire anglais portant le nom de *Lord Duncan,* de près de mille tonneaux ; il était dans la rade du Port-au-Prince à la consignation de R. Sutherland, qui le mit à la disposition du gouvernement : lui-même s'y embarqua aussi[8]. Plusieurs autres bâtimens moins grands et le garde-côtes de l'Etat, *l'Indépendance,* commandé par Jean Gaspard, escortaient l'anglais. Dans la nuit du 25 au 26, ils appareillèrent.

Les instructions données au général Bazelais portaient qu'il devait s'efforcer de débarquer avec les troupes, s'il était possible, dans la baie de Saint-Marc, afin d'aider l'armée de terre à enlever cette ville qu'on supposait peu garnie de forces, à cause de l'insurrection du Gros-Morne et du Port-de-Paix. *L'Indépendance* devait se rendre sur les côtes de la péninsule, pour remettre les dépêches de Pétion à Rebecca, à qui il expédia le brevet de *colonel* de la 9e, lui mandant qu'il marchait pour le secourir et qu'il continuerait à l'aider par l'envoi de munitions, etc., etc. Ce garde côtes se rendit en effet à sa destination, en entrant au Môle, d'où les dépêches, la proclamation du Président d'Haïti et le décret du sénat furent envoyé s à Nicolas Louis, devenu le chef des insurgés. Mais les troupes ne purent être débarquées contre Saint-Marc, que l'on reconnut bien gardée.

En vertu des instructions qui avaient prévu ce cas, Bazelais fit faire voile pour aller débarquer à la baie de Henne. Les navires s'arrêtèrent sur la côte de Lapierre afin d'y faire de l'eau : là, ou apprit que la ville des Gonaïves n'avait aucune troupe, toutes les forces étant vers le Gros-Morne ; on sut aussi que cette ville commerçante était encombrée de cafés et de coton. Si, comme *militaire,* Bazelais s'exagéra les succès possibles de l'armée de terre contre Saint-Marc, afin d'opérer sa jonction avec elle aux Gonaïves, ou la possibilité de secourir de là les insurgés du Gros-Morne et du Port-de-Paix, — R. Sutherland, en bon *commerçant,* vit encore plus de probabilité de pouvoir garnir les flancs de *Lord Duncan* avec les cafés et le coton de la place des Gonaïves : de là la résolution prise d'aller s'en emparer.

Le général Magny, qui s'y trouvait avec une centaine d'hommes, ne put opposer aucune résistance ; il abandonna cette place ouverte de tous côtés pour se tenir dans les environs, en attendant des secours du généralissime[9], et contraignit la veuve de Dessalines à en sortir avec lui : presque toutes les familles des Gonaïves y restèrent et profitèrent de la prise de cette ville pour se réfugier au Port-au-Prince. Magny envoya Madame Dessalines au Cap : ce qui occasionna de vifs regrets à Pétion, car il eût aimé à la voir au Port-au-Prince, pour l'entourer de ses respects et la faire jouir des égards de la République.

Le 26 mai, l'armée était partie aussi du Port-au-Prince. Arrivée au Boucassin, elle trouva l'ennemi, sous les ordres du général Pierre Toussaint, en possession d'une position fortifiée sur une éminence. Il fallut combattre ; mais cerné et canonné, l'ennemi évacua ce point dans la nuit du 31. Le lendemain, Pétion fit continuer la marche sur Saint-Marc : le 2, il reçut des dépêches de Bazelais qui lui apprenaient la prise des Gonaïves, le 28 mai. De Mont-Roui, il lui envoya de nouvelles instructions pour le cas où il serait forcé d'abandonner cette ville ; mais il fut satisfait de ce succès qui avait dû produire une diversion favorable aux insurgés de la péninsule.

En effet, ceux-ci s'étaient enhardis par l'avantage obtenu contre Toussaint Brave et la retraite de Romain au Port-de-Paix ; ils avaient encore jugé devoir prendre l'offensive, à la nouvelle qu'ils avaient reçue de l'expéditien dirigée contre Saint-Marc et la marche de l'armée sous les ordres du Président d'Haïti. Nicolas Louis se porta alors contre le Port-de-Paix d'où il réussit à chasser Romain qui, blessé dans le combat, se retira à

Saint-Louis avec ses troupes. Dans ces circonstances, ayant appris la présence de Bazelais aux Gonaïves, Nicolas Louis tenta de le joindre en forçant les lignes ennemies au Gros-Morne : il combattait, quand il sut l'évacuation des Gonaïves par les républicains ; il dut revenir au Port-de-Paix où il se retrancha.

Il était sans doute difficile de défendre la ville des Gonaïves, ouverte du côté de la terre ; il eût fallu improviser des ouvrages qu'un ingénieur eût tracés, dans la prévoyance que les forces du Nord arriveraient incessamment pour l'attaquer ; mais c'est ce dont on s'occupa le moins. Les magasins de l'Etat étant remplis de coton et de cafés, les soldats furent plutôt employés à les porter à bord des bâtimens qu'à construire des fortifications. R. Sutherland payait largement ce travail, les chefs l'ordonnaient pour leur propre compte ; chacun, à leur exemple, officiers, soldats, matelots, tâchait de faire son lot. Des maisons avaient été abandonnées par des habitans qui s'enfuirent dans la campagne ; leurs objets mobiliers furent enlevés, de même que les denrées trouvées dans les magasins particuliers : ce fut un vrai pillage[10]. Ceux des habitans qui profitèrent de cette occasion pour passer au Port-au-Prince, enlevèrent aussi ce qu'ils avaient de plus précieux : la confusion n'en fut que plus grande.

Dans cette situation, le général Magny, ayant reçu des forces, vint attaquer la ville avec de l'artillerie : on lui riposta. Moins on s'était préparé à la défense, plus elle devint méritoire. Bazelais, Lamarre, Lacroix, étaient de vaillans officiers ; ils tracèrent l'exemple de leur courage à leurs subordonnés, mais enfin il fallut céder. Acculés au rivage, canonnés vigoureusement, ils s'embarquèrent en désordre ; et le 10 juin, la flotille partit pour retourner au Port-au-Prince.

En évacuant le fort du Boucassin, Pierre Toussaint s'était rendu aux Vérettes par la montagne, et de là à Saint-Marc.

Quand l'armée républicaine parvint près de cette place, il fallut l'investir pour en faire le siège et empêcher que des renforts y entrassent. Le président prit toutes les mesures à cet effet. Pierre Toussaint fit une sortie que le colonel David-Troy repoussa, en se maintenant dans la position qu'il occupait sur l'habitation Lacombe.

Le 10 juin, au moment où l'évacuation des Gonaïves s'opérait, Pétion écrivit au général Bazelais, qu'il avait l'intention d'envoyer le général Yayou à la tête d'une forte colonne aux Gonaïves, pour se porter ensuite au Port-de-Paix. Mais bientôt il aperçut la flotille qui se dirigeait au Port-au-Prince : il reconnut que Bazelais avait été forcé d'abandonner les Gonaïves. Dans une telle situation, il était inutile de continuer le siège de Saint-Marc : retourner au Port-au-Prince pour organiser une nouvelle expédition qui irait au secours des insurgés de la péninsule du Nord, était la chose la plus essentielle. Pétion prit cette résolution, et l'armée revint à la capitale.

À ces considérations militaires se joignaient aussi des motifs politiques ; car il paraît que dans cette campagne contre Saint-Marc, le général Yayou, sur qui Pétion comptait pour aller au secours des insurgés du Nord, *conspirait* contre la République et en faveur de Christophe. Au Port-au-Prince même, ceux qui étaient complices de ses projets tenaient des propos contre le gouvernement.

« Pendant l'absence du président, il y avait eu au Port-au-Prince, dans plusieurs cercles, quelques propos tenus *contre* le gouvernement. Les ennemis personnels de Yayou, envieux de sa gloire, répandirent que, *pendant la campagne,* il s'était montré hostile à Pétion *par ses discours* devant Saint-Marc. La présence du président calma les esprits, et *il fut facile* à Yayou *de le convaincre que ses paroles* n'avaient pas l'importance qu'on y attachait….[11] »

Yayou avait donc tenu des discours qui le compromettaient aux yeux de Pétion, puisqu'il dut s'en expliquer avec lui ! Bientôt nous citerons une lettre du président à Lamarre, qui prouve qu'il n'était pas *si convaincu* de l'innocence de Yayou ; mais il estimait ce brave officier, il l'aimait pour sa conduite dans toutes les circonstances qui avaient précédé et suivi la guerre civile, et il voulait le persuader de ne pas écouter les perfides conseils qui tendaient à l'égarer et qu'il ne suivit que trop.

Quoi qu'il en soit, de retour au Port-au-Prince à la mi-juin, Pétion fit préparer la nouvelle expédition qui, cette fois, devait aller directement dans la péninsule du Nord. La flotille fut placée sous les ordres de Panayoty, qu'il nomma commandant des forces navales de la République, au grade de capitaine de vaisseau. Elle était composée des garde-côtes *l'Indépendance,*

commandé par Gaspard ; *la Constitution,* par Pierre Derenoncourt ; *la Guerrière,* par Gaspard (de Jérémie), et d'autres bâtimens légers.

Lamarre fut promu au grade de général de brigade commandant les forces républicaines dans le Nord ; Deiva, à celui d'adjudant-général ; et Gardel, à celui de colonel[12]. Outre ces trois officiers supérieurs, il y avait le chef de bataillon Théodore avec son bataillon de la 13e ; un détachement de la 24e sous les ordres du capitaine Eveillard aîné, secondé par Eveillard jeune ; et des détachemens des 3e, 11e, 12e, 16e et 22e demi-brigades, commandés par les capitaines de ces compagnies. Le président ayant appris la mort de Rebecca, avait déjà envoyé à Nicolas Louis le brevet de colonel de la 9e.

Partie le 30 juin ou le 1er juillet, la flotille débarqua la petite armée expéditionnaire, le 2 au Grand-Port-à-Piment. Dans la soirée de ce jour, ces braves se mirent en route, guidés par le chef d'escadron Jean Martin, pour se rendre aux Moustiques où ils rencontrèrent Nicolas Louis avec ses vaillans compagnons, sur l'habitation Foison. Le 4, Lamarre adressa de là une lettre au Président d'Haïti, pour lui rendre compte de ses opérations et de l'accueil qu'il avait reçu des insurgés, dont il lui transmit les vœux et le dévouement à la cause de la République.

À peine les eut-il joints, que cet héroïque défenseur de la liberté se fit remarquer au chef de l'Etat par un noble sentiment : dans la même lettre, il lui exposa les services déjà rendus par le colonel Nicolas Louis, l'influence qu'il exerçait dans la péninsule, et il lui proposa de l'élever à un grade *supérieur.* Le 10, il écrivit de nouveau au président, et sa lettre, datée du Port-de-Paix, revient sur cette recommandation, en lui envoyant un état des officiers de la 9e élus par les soldats eux-mêmes d'une voix unanime, en sollicitant la confirmation de ces élections. C'est donc sur les instances de Lamarre que Nicolas Louis fut promu général de brigade, et que Bauvoir devint le colonel de la 9e : ces promotions eurent lieu aussitôt.

Nous signalons ce désintéressement inspiré par la confraternité militaire et la justice, pour préparer en quelque sorte le lecteur à tout ce que nous aurons à relater à l'égard de Lamarre. Il venait d'être élevé au méme grade qu'il sollicitait pour Nicolas Louis ; il avait le commandement supérieur de toutes les troupes, et il voulut avoir en son compagnon d'armes un égal,

parce que cette promotion lui parut *juste.* C'était faire preuve d'une vertu militaire antique, en créant pour eux deux un moyen d'émulation au service de leur pays. « VIVRE LIBRE OU MOURIR, VOILA MA DEVISE. » Telle fut la dernière phrase de sa lettre du 4 juillet, la première pensée qu'il eut en mettant le pied sur le sol de la péninsule qu'il allait arroser de son sang dans mille combats, où il devait mourir de la mort des héros[13].

Aussitôt réuni aux insurgés, Lamarre, qui s'occupait de réorganiser la 9e et la 14e dont les soldats s'étaient joints, sentit aussi la nécessité de créer une cavalerie pour appuyer ses troupes et l'opposer à celle du Nord ; il lui fallait un officier de cette arme qui fût du pays même. On lui désigna le brave Toussaint Boufflet, encore détenu à Jean-Rabel, comme le plus capable de répondre à son attente ; mais en exprimant le regret que ses sentimens fussent acquis à Christophe. Lamarre, ne s'arrêtant pas à ces préventions fondées, l'envoya immédiatement cher : en se voyant, ils se comprirent, tant il y a dans cette noble profession des armes une vraie sympathie entre les vrais braves. Cédant à la confiance de celui qui lui parlait en termes chaleureux, de la liberté, de la République et de son chef, Toussaint embrassa cette cause en promettant d'y être fidèle jusqu'à son dernier soupir : il devint le chef de la cavalerie de l'armée expéditionnaire, et ne tarda pas à recevoir son brevet de chef d'escadron. On verra quel mâle courage signalèrent toutes les actions de ce brillant officier, dont la destinée fut de recueillir en dernier lieu, le périlleux héritage que son valeureux chef laissa au Môle Saint-Nicolas.

Lamarre s'était porté avec toutes ses troupes, au Port-de-Paix qu'occupaient les insurgés : par sa lettre du 10 juillet, il demanda au président 50 selles pour commencer la formation de sa cavalerie ; la veille, la flotille était entrée dans ce port, en faisant une salve d'artillerie. « Elle a attiré en cette ville un grand nombre de cultivateurs : l'arrivée de nos bâtimens ajoute une nouvelle assurance, et la joie est générale. »

Cette circonstance et l'envoi de troupes dans la péninsule, firent reconnaître à Christophe la nécessité d'augmenter sa marine militaire, pour l'opposer à celle de la République et empêcher que de nouveaux secours y fussent expédiés. En 1793, le généralissime faisait la guerre aux Anglais sur un corsaire armé au Cap : de là encore une propension naturelle de sa part à

créer cette marine militaire. Pétion ayant aussi un goût particulier pour la navigation, les deux États en guerre devaient arriver à cette organisation, qui leur permettrait de lutter sur mer comme sur terre.

Rétabli de sa maladie, Christophe s'était rendu aux Gonaïves après que Bazelais eut déjà évacué cette ville : il retourna au Cap à la fin de juin. Apprenant que l'armée républicaine avait aussi abandonné son entreprise contre Saint-Marc, il fit une proclamation par laquelle il déclara que ses troupes avaient bien mérité de la patrie. C'était répondre au décret du sénat, du 22 mai : aux yeux de chacun des deux pouvoirs, *la patrie,* en effet, était respectivement de leur côté, puisque la guerre civile en déchirait le sein.

Après avoir fait habiller et solder son armée pour la porter ensuite contre le Port-de-Paix, il fit rendre une loi par le conseil d'État, le 20 juin, qui *affranchit* de tous droits à l'exportation, le sucre, le coton et le cacao, et *abolit* le quart de subvention qu'on prélevait sur *les fermiers* des biens du domaine, indépendamment du prix du fermage ; mais le café continua à payer le droit de 10 pour cent à l'exportation, outre le quart de subvention sur les produits *des propriétaires.*

Dans ces circonstances, un corsaire français armé à Santo-Domingo, dont l'équipage était formé des naturels du pays, ayant fait naufrage sur les côtes du Nord, on lui porta secours en sauvant l'équipage et des marins anglais, prisonniers à bord, provenant de plusieurs navires que le corsaire avait capturés. Le généralissime procura à ces derniers les moyens de se rendre à la Jamaïque, et aux Français un sauf-conduit pour aller à Santo-Domingo. C'était agir humainement et avec discernement à l'égard des uns et des autres : les Anglais étaient rendus à la liberté, et leurs ennemis trouvaient un procédé généreux en un chef qui pouvait les traiter comme ennemis de son pays, puisqu'on était en guerre. Cet acte de Christophe, inspiré par la raison et la justice qu'il aurait dû toujours prendre pour guides, porta d'heureux fruits pour son pouvoir, des deux côtés : les Anglais lui surent bon gré de la protection qu'il accorda à leurs nationaux, et les habitans de l'Est d'Haïti furent portés à croire que les atrocités qu'il avait commises sur leur territoire, en 1805, n'avaient été ordonnées que par Dessalines.

Dès que le généralissime eut appris l'arrivée de Lamarre dans la péninsule, il se disposa à marcher à la tête de ses forces disponibles pour l'en chasser et terrasser l'insurrection partout où elle se montrait. Lamarre était à peine rendu au Port-de-Paix, où il avait environ 2000 hommes sons ses ordres, que l'armée du Nord vint l'y assiéger : les généraux Toussaint Brave, Pourcely, Guillaume et Raphaël étaient dans ses rangs. À un combat qui précéda le siège, entre Pourcely et le colonel Bauvoir, sur l'habitation Mayance dans les montagnes de Saint-Louis, ce général fut tué : un de ses aides de camp vint aussitôt se rendre aux républicains.

Durant le siège, ceux-ci étaient enfermés dans les forts ; ils y subirent de grandes privations et repoussèrent un assaut qui leur fut donné : leurs ennemis y perdirent beaucoup d'hommes. Il fallut évacuer : les républicains durent faire des prodiges de valeur pour traverser au milieu de 8,000 hommes qui cernaient les forts ; ils se frayèrent un passage au milieu d'une embuscade formidable où il était difficile de se reconnaître pendant la nuit, le général Raphaël y fut tué, et Jacques Louis, ancien colonel de la 9^{e}, y fut blessé.

Cette évacuation eut lieu lu 15 juillet, dans la nuit. Le 16, Lamarre en parla dans une lettre à Panayoty à qui il demandait des cartouches ; et le 27, de l'habitation Pellier aux Moustiques, il en rendit compte au Président d'Haïti. « J'ai pris position dans les mornes, dit-il, afin de profiter des avantages qu'on a de combattre dans les défilés. Je suis, néanmoins, toujours en face de l'ennemi. Tous les chefs de la garde nationale des hauteurs de Saint-Louis, du Gros-Morne, et des lieux circonvoisins sont en armes et occupent les défilés ; ils font la guerre d'embuscade qui est la plus propre à harceler l'ennemi. Je reçois chaque jour de leurs nouvelles. »

Tandis que Lamarre s'animait d'espérance, le chef de l'Etat était aux prises avec des conspirateurs.

La nécessité où l'on était de secourir l'insurrection du Nord, et de seconder l'action de l'armée expéditionnaire qu'on y envoyait, exigeait la présence du Président d'Haïti et de plusieurs sénateurs, à l'armée qui sortirait de nouveau du Port-au-Prince : dans cette occurrence, le sénat devait s'ajourner. Mais en prenant cette mesure, il ne pouvait s'aveugler sur

la situation des choses : l'opposition de Gérin continuait sourdement contre Pétion ; des faits ou des paroles inconvenantes avaient eu lieu sous les murs de Saint-Marc par Yayou ; des propos tenus au Port-au-Prince y avaient fait écho : c'était donc pour le sénat, une occasion de reconnaître qu'il fallait revêtir le président de grands pouvoirs, pour qu'il pût maintenir son autorité constitutionnelle, et même celle de ce corps, contre les factions qui commençaient à s'organiser, et terrasser les conspirations, s'il en surgissait, afin que la République ne fût pas exposée à périr dans des déchiremens intérieurs, lorsqu'elle avait à combattre un ennemi puissant. La constituante avait déféré la *dictature* au sénat, par rapport à ce dernier : à son tour le sénat la déléguait au chef de l'État par des considérations encore plus majeures. Dans ces vues politiques, le 1er juillet il rendit le décret qui suit :

Le sénat, voulant donner au pouvoir exécutif toute la latitude nécessaire pour profiter des heureuses dispositions qui se manifestent dans le département du Nord, et terminer d'une manière avantageuse la guerre contre Christophe ; Décrète ce qui suit : 1. Conformément à la constitution, qui autorise le sénat à s'ajourner lorsqu'il le juge nécessaire, le sénat s'ajournera à partir du 16 juillet jusqu'au 1er janvier 1808, à moins que le bien public n'exige sa convocation avant cette époque. 2. Durant l'ajournement du sénat, le président est autorisé à faire provisoirement *toutes les nominations et remplacemens* que les circonstances pourraient exiger dans les corps, *tant civils que militaires.* 3. Les tribunaux continueront à rendre la justice dans leurs ressorts respectifs, jusqu'à ce que le sénat les organise de nouveau. 4. Le président est autorisé à faire provisoirement tout règlement de police qu'il croira nécessaire *pour la discipline de l'armée, à fixer le traitement des militaires de tous grades,* et la manière de le leur répartir. 5. À la convocation du sénat, le président lui soumettra tous les actes et règlemens faits durant son ajournement. 6. Les sénateurs Mode, Barlatier, Manigat, Leroux, Pélage, Neptune et Depas Médina composeront le comité permanent du sénat[14]. Signé : Th. Trichet, président, Leroux et Neptune, secrétaires.

Quoique ce décret n'ait mentionné que le seul motif relatif à la guerre contre Christophe, il n'est pas moins vrai que les autres dont nous avons parlé déterminèrent aussi le sénat dans ses dispositions ; les articles 2 et 4 le prouvent évidemment. Conférer au président le droit de nommer et de remplacer tous les fonctionnaires civils et militaires, de faire des règlemens pour la discipline de l'armée de fixer le traitement des militaires de tous grades, c'était lui donner les plus précieuses prérogatives du pouvoir dirigeant, celles qu'on avait refusé d'accorder au Président d'Haïti en vue de Christophe, et mettre la force publique entre ses mains, à l'intérieur, après lui avoir déjà donné la direction des relations extérieures ; mais les

circonstances l'exigeaient impérieusement, pour qu'il pût briser les résistances qui voulaient s'opposer à la marche des choses.

Afin de justifier ces mesures de haute prudence, le sénat accompagna son décret d'une adresse « au peuple et à l'armée, » où il rendait compte de ses actes depuis son installation, en en faisant sentir l'heureuse influence sur les affaires publiques ; mais aussi pour prémunir les esprits contre les factieux et les conspirateurs, et leur démontrer les qualités et les sentimens du chef à qui il déléguait ses pouvoirs, afin de sortir victorieux de la crise politique qui se manifestait.

Nul gouvernement despotique n'a de la stabilité. Vos représentans, grâce à la Providence, ont eu le courage de vous donner un gouvernement libre. Il n'appartient qu'à vous, qu'il ait une longue durée. Ils vous ont donné des lois ; ils vous ont indiqué la route qu'il faut suivre : suivez-la, et ne vous en écartez point. Le passage du despotisme à la liberté a été trop court pour qu'il ne reste pas encore *des hommes assez pervers, qui, en vous parlant de République, renferment la tyrannie dans le cœur. Ces hommes cherchent tous les moyens de vous séduire.* Mais, *à leurs discours fallacieux,* ouvrez votre constitution, étudiez vos lois. Là, vous trouverez une réponse prête à toute trompeuse induction. Examinez vos lois, et vous verrez que le sénat n'a jamais eu pour objet que le bonheur du peuple. C'est pour le peuple seul qu'il a voulu travailler. Il n'a voulu favoriser ni les passions ni les intérêts d'aucun individu. Et si le sénat pouvait avoir *quelques détracteurs,* citoyens, demandez-leur dans quel acte il n'a pas stipulé vos intérêts, et dans quelle loi, la justice la plus stricte et la morale la plus saine, n'en ont pas été les bases !… Vous n'avez rien à craindre, citoyens, pour votre liberté, pendant l'ajournement du sénat. *L'homme* que nous avons mis à la tête du gouvernement est connu dans toutes les parties de notre île. *Il a combattu pour la liberté ; il ne souffrira pas que l'on conspire contre elle.* Le chef du gouvernement vit au milieu de vous *comme un père au milieu de sa famille.* Il a le bonheur d'être du petit nombre de ceux qui ont traversé, durant quinze ans, toutes les tempêtes révolutionnaires *sans contracter aucune souillure. Il ri a rien ravi à la veuve ni à l'orphelin. Il ri a jamais fait couler les larmes de personne.* Citoyens, ralliez-vous donc à vos lois et à votre président qui en garde le dépôt.

Signé : Th. Trichet, président[15].

Les mots soulignés dans les passages cités de l'adresse, indiquent clairement que le sénat était informé de tout. Il envoya une députation de ses membres auprès de Pétion, afin de lui expliquer particulièrement *les motifs* de son ajournement et de lui donner *des avis* : ce qui résulte du message de Pétion, du 3 juillet où il dit :

« Sénateurs, j'ai eu l'honneur de recevoir la députation que vous m'avez adressée. Elle m'a fait part *des motifs* qui vous ont déterminés à prononcer votre ajournement, et *des avis importans* que vous avez jugé de voir me

communiquer. Plein de confiance dans votre sagesse et dans vos lumières, j'ai de suite reconnu l'efficacité des moyens que vous me proposez pour opérer l'affermissement de la République d'une manière solide et invariable… »

Le sénat lui proposait, néanmoins, de s'entourer des conseils de quelques-uns de ses membres, qu'il désignerait, pendant son ajournement : il y acquiesça dans le même message, en priant les sénateurs Magloire Ambroise, Fresnel, César Thélémaque, Pelage Varein et Daumec, de vouloir accepter et remplir cette mission auprès de lui : ce qu'ils firent[16].

Cet accord des deux pouvoirs de l'Etat était de nature à faire comprendre au général Yayou qu'il était dans une fausse voie, en conspirant contre la République. Mais il paraît que, s'étant déjà trop engagé et étant excité par les conseillers perfides qui l'entouraient et qui le croyaient plus influent qu'il ne l'était réellement, il se résolut à tenter sa funeste œuvre. Nous relatons ici quelques particularités dont avons souvent entendu parler, avant de citer la lettre de Pétion à Lamarre, qui jettera la lumière sur la conduite de Yayou.

Se trouvant à Léogane, il donna l'ordre aux 21^{e} et 24^{e} demi-brigades de se réunir au grand complet, sous le prétexte de marcher de nouveau contre Saint-Marc, ainsi que le Président d'Haïti en avait le projet. Il se mit à la tête de ces corps et se rendit au Port-au-Prince où il entra un dimanche matin, à l'heure de la parade : c'était le 18 juillet. Toutes les troupes étaient sur la place du Champ de Mars, appelée depuis place *Pétion* : les grenadiers de la 11^{e} demi-brigade formaient la garde du palais de la présidence ce jour-là, le Président d'Haïti n'ayant pas encore une garde particulière. Au lieu de faire prendre aux 21^{e} et 24^{e} leur rang sur la place, dans l'ordre de leurs numéros, Yayou les fit avancer à la barrière de la cour du palais pour y pénétrer. Pareille chose n'ayant jamais eu lieu, les grenadiers de la 11^{e} qui, comme tous les militaires et tous les citoyens, n'ignoraient pas que ce général conspirait, voulurent s'opposer à l'entrée des deux corps. À ce moment, toutes les troupes rangées en bataille sur la place, donnèrent une attention marquée à la résistance de la garde. Le président était sous le pérystile, se disposant à aller passer l'inspection des troupes ; il cria à l'officier de garde et à ses soldats, *de laisser entrer* les 21^{e} et 24^{e}. Par ordre

de Yayou, elles prirent leur ligne de bataille dans la cour qu'elles remplissaient ; puis, ce général vint au palais avec son nombreux état-major et ses guides, et descendit de cheval. Il portait à sa ceinture une paire de pistolets, un sabre et un poignard : il monta les degrés du pérystile où Pétion vint à sa rencontre, lui donna la main en le félicitant sur la belle tenue des deux corps ; puis, il lui dit qu'il avait à l'entretenir en particulier, et l'amena dans sa chambre, à la grande surprise, à la stupeur des assistans qui pensaient que Yayou eût pu facilement frapper Pétion à mort, étant seul avec lui dans l'appartement. Au bout d'une demi-heure de cruelle attente, on les en vit sortir tous deux, Pétion fort gai, et Yayou paraissant bien plus calme que lorsqu'il était arrivé sous le pérystile. On a dit que dans cette demi-heure de conversation, d'entretien particulier, Pétion était parvenu à le convaincre de l'erreur où le jetaient ses astucieux conseillers, et que Yayou lui avait promis de continuer à se conduire en homme d'honneur, en bon citoyen.

Quoi qu'il en soit, Yayou donna l'ordre alors aux deux corps d'aller prendre leur ligne de bataille sur la place. Le président s'y rendit et passa la parade comme a l'ordinaire : il fut accueilli avec une joie visible par tous les corps, même par la 21^{e} et la 24^{e}. Ensuite, la 24^{e} fut placée aux casernes et au fort qui est derrière le palais, et la 21^{e} occupa le fort de Léogane : ces dispositions eurent lieu par ordre de Yayou lui-même qui était le commandant principal de l'arrondissement, ayant le colonel Lys sous ses ordres. Les anciennes casernes, qui n'existent plus, touchant au palais du côté nord, la 24^{e} pouvait l'envahir facilement de ce côté et à l'est ; et la 21^{e} gardait l'entrée de la ville au Sud. Àcette époque, la 3^{e} occupait toujours le fort Saint-Joseph, la 11^{e} la ligne du Belair, et la 12^{e} le fort National.

Yayou était logé dans la rue du Centre, à toucher le palais du sénat et la maison qu'occupait Chervain, commissaire des guerre[17]. La veuve de Germain Frère étant devenue la concubine de Yayou, logeait chez lui. Ce général y fut aussitôt entouré de Chervain, son principal conseiller, d'autres factieux de la ville et des officiers supérieurs de la 21^{e} surtout, sur lesquels il comptait le plus : c'étaient le colonel Sanglaou et les chefs de bataillon Jean-Charles Cadet, Romain et Jourdain. S'égarant de plus en plus, ils s'imaginaient que Pétion avait reconnu son impuissance, quand il laissa

entrer la 21e et la 24e dans la cour du palais et qu'il maintenait Yayou au commandement de l'arrondissement ; ce dernier se laissa entièrement circonvenir, malgré ses récentes promesses au président. Enfin la conspiration était flagrante dans sa demeure, et personne ne l'ignorait.

Loin de chercher à l'en détourner désormais, Pétion le laissa faire pour qu'il arrivât à des actes qui prouvassent sa coupable entreprise ; mais il employa les soldats des corps de la garnison à dissuader ceux de la 21e et de la 24e de prêter l'oreille au projet : ce qu'ils obtinrent facilement.

Dans la journée du vendredi 23 juillet, l'agitation des esprits fut à son comble ; le chef du gouvernement ne paraissait prendre aucune mesure en vue des éventualités ; des bruits circulaient dans toute la ville, à raison des mouvemens extraordinaires qu'on remarquait chez Yayou, de la part de ses adhérons, et l'on disait qu'il devait envahir le palais de la présidence dans la nuit, pour mettre Pétion à mort : ce qui semblait d'autant plus facile, qu'il avait placé la 24e aux casernes et au fort qui touche au palais.

Mais, plaçons ici la lettre de Pétion à Lamarre, qui fait connaître les circonstances de cette affaire.

Port-au-Prince, le 31 juillet 1807, au 4e de l'indépendance.
Alexandre Pétion, Président d'Haïti,
Au général de brigade Lamarre, commandant les forces républicaines au Port-de-Paix.

Je vais, général, vous donner le détail des événemens survenus dans le territoire de la République, depuis le 23 courant jusqu'à ce jour.

Le général Yayou avait reçu à Léogane *des paquets* de Christophe, par un espion du Nord. Il m'avait promis de m'envoyer *l'espion,* mais il n'effectua point sa promesse et le renvoya sans que j'en eusse eu connaissance.

Je n'ignore point que le général Yayou est une tête chaude ; mais je ne m'étais jamais fait une idée exacte de la duplicité de son caractère. Je me figurais toujours que le temps et l'expérience le ramèneraient à la raison.

Dans la nuit du 23 au 24 courant, la tranquillité dont on paraissait jouir fut tout d'un coup interrompue par le bruit de *la générale* que l'on battit en ville. Les soldats de la garnison étaient accourus *d'eux-mêmes* aux postes et l'avaient fait battre, parce qu'ils étaient informés du projet perfide du général Yayou de venir chez moi, cette nuit même, pour m'assassiner, s'emparer de l'esprit du soldat et livrer la ville à l'ennemi qui s'était déjà rendu, sous la conduite de Pierre Toussaint, jusqu'au Boucassin.[18]. Les officiers généraux et autres chefs supérieurs de l'armée se rendirent au gouvernement, et le général Yayou n'y parut point. Il se transporta au poste Léogane, où était la 21e demi-brigade. Il envoya ordre à la 24e, qui était postée derrière le gouvernement et aux casernes, de se joindre à lui ; mais cette demi-brigade s'y refusa. Alors Yayou fit faire le roulement et

sortit hors de l'enceinte de la ville avec la 21e. Aussitôt que j'en fus informé, j'envoyai à sa poursuite les 3e et 11e demi-brigades, mais il avait eu le temps de se rendre à Léogane avant nos troupes. Ce général s'était permis de tenir des propos injurieux sur le gouvernement, sur le sénat, et particulièrement sur moi, pendant son séjour en ville. Chervain, J.-Ch. Cadet, Sanglaou, Romain, Jourdain et Madame Germain l'avaient suivi [19].

Lorsque la 21e eut appris les desseins de Yayou, de porter les armes contre moi, elle en montra de l'horreur et de la répugnance, et le quitta entièrement [20]. Il fut contraint, se voyant abandonné de sa troupe, de s'acheminer vers Jacmel, avec ses affidés ci-dessus dénommés. Le lendemain 24, je me transportai à Léogane où le général Magloire vint me joindre, d'après l'invitation que je lui en avais faite. Ce général me répondit de Yayou et se chargea de le ramener : ses soins ont été superflus [21]. Yayou, après s'être débarrassé de sa suite, a gagné les bois afin de s'y former des partisans ; mais j'ai envoyé à sa poursuite des détachemens sur tous les passages par où il peut se rendre à l'ennemi. Je ne désespère pas qu'avant peu il ne tombe entre mes mains. Jean-Charles Cadet a été arrêté dans la plaine du Cul-de-Sac : il cherchait à pénétrer à l'Arcahaie. Le général Magloire m'annonce qu'il va m'envoyer sous escorte Chervain et Jourdain [22].

Maintenant, la tranquillité règne partout. N'ayez aucune inquiétude sur notre compte, le nuage s'est dissipé.

Faites en sorte de toujours maintenir l'ordre dans les troupes qui sont sous votre commandement. Que des propos injurieux ne se tiennent point parmi elles, pour les décourager.

Que vous avais-je dit, mon cher général, concernant le général Yayou ? Vous voyez maintenant qu'il a voulu effectuer son projet ; mais, grâces à Dieu, il a échoué.

Je vous désire une parfaite santé, et je vous prie de communiquer ma lettre au *général* Nicolas Louis. Comptez toujours sur l'attachement que je vous ai voué.

Signé : PÉTION.

L'avant-dernier paragraphe de cette lettre prouve que le président n'avait pas été *convaincu* de l'innocence des propos tenus par Yayou au siège de Saint-Marc. En recevant un espion de Christophe et ne l'envoyant pas au président, ce général aggrava ses torts ; il y ajouta en faisant entrer les 21e et 24e dans la cour du palais, évidemment pour en imposer à son chef, en tenant publiquement des conciliabules chez lui, en ne se rendant pas au palais avec les autres officiers supérieurs, dans la nuit du 23 au 24 ; il se prononça ouvertement comme *conspirateur révolté,* en quittant le Port-au-Prince à la tête de la 21e, en abandonnant Léogane pour se faire des partisans dans les montagnes, par le refus de ce corps de seconder sa coupable entreprise. Dès lors, il n'y avait plus qu'à l'arrêter pour le livrer au jugement de la commission militaire permanente, lui et ses complices.

On voit cependant que Pétion espéra encore le ramener, par l'intermédiaire de Magloire Ambroise dont les soins furent superflus, tant il lui en coûtait de faire périr Yayou.

Quand les officiers supérieurs se furent rendus au palais, le président, n'ayant pour sa garde qu'une compagnie de grenadiers, se rendit avec eux au fort du gouvernement où il harangua la portion de la 24^{e} qui s'y trouvait, afin de maintenir ce corps dans le devoir ; de là il se rendit au fort Saint-Joseph que gardait la 3^{e}. C'est alors que Yayou se décida à aller au poste de Léogane ; mais sur sa route pour se rendre à Léogane, les soldats de la 21^{e} et la majeure partie des officiers l'abandonnèrent successivement. Il paraît qu'en se rendant du côté de Jacmel, il comptait sur le concours de Magloire Ambroise, qui lui manqua.

Réfugié dans les montagnes de Léogane, du côté du fort Campan, et ne trouvant aucune disposition à le seconder de la part des cultivateurs, il se cacha chez une femme de sa connaissance : celle-ci en fit donner l'avis à Pétion qui, espérant de nouveau le ramener à son devoir, après avoir pris ses précautions pour qu'il ne se rendît pas dans le Nord, expédia auprès de lui le capitaine Petit-Breuil, de l'artillerie de Léogane, à qui il avait toujours donné sa confiance, et lui fit dire de compter sur son estime, qu'il lui promettait *d'oublier le passé,* s'il voulait se soumettre à son autorité, parce qu'il savait qu'il n'avait été qu'égaré par de perfides conseils. Soit qu'il n'eût point confiance dans les promesses du président, soit qu'il sentît qu'il était trop coupable envers lui il répondit à Petit-Breuil qu'après avoir agi comme il avait fait, il serait honteux de se présenter devant Pétion qui avait toujours eu des bontés pour lui. Cette réponse étant parvenue au président, il espéra davantage d'une seconde mission de Petit-Breuil ; mais, toutefois, Pétion n'était pas homme à laisser continuer l'insoumission de Yayou ; présumant aussi qu'il pouvait encore s'y refuser, il ordonna que deux compagnies de grenadiers suivissent Petit-Breuil pour agir de force dans ce cas.

Petit-Breuil causait avec Yayou dans la caze de cette femme, qui l'aidait à le persuader de se rendre auprès du président, quand l'officier commandant du détachement, impatient du délai qui s'écoulait, fit approcher sa troupe près de la caze. Yayou, ayant entendu du bruit, se leva

précipitamment pour prendre ses armes, en criant à la trahison ; Petit-Breuil saisit ce moment pour s'évader, dans la crainte d'être sa victime, et les grenadiers entourèrent la caze. Plein de ce courage dont il avait fait preuve en toute occasion, Yayou en sortit armé, déchargeant ses pistolets sur la troupe. Il en fut accablé et périt victime de son obstination [23].

Telle fut la fin regrettable de ce brave officier qui avait sauvé la République, dans la journée du 1er janvier. Dépourvu de toute instruction, il ne put avoir assez de jugement pour repousser les perfides conseils qu'il reçut, de se prêter aux promesses fallacieuses de Christophe. On a vu qu'immédiatement après la mort de Dessalines, Christophe lui avait écrit de se méfier des hommes de l'Ouest et du Sud, parce qu'ils n'aimaient pas ceux du Nord ; que le général Lamothe Aigron lui avait tenu des propos insidieux dans ce sens, pour servir la cause de ce généralissime. Chervain, Madame Germain et d'autres, reprenant ce projet en sous-œuvre, en même temps qu'un espion du Nord lui fut envoyé, Yayou succomba par défaut de lumières surtout ; car pouvait-il, devait-il espérer que l'assassin de Sans-Souci, son ancien chef, lui pardonnerait jamais la défense glorieuse du Port-au-Prince ? D'un autre côté, en voyant l'opposition de Gérin contre Pétion, en entendant les autres détracteurs qui se permettaient tant de propos contre le président et le sénat (ce qui est constaté dans l'adresse de ce corps, du 1er juillet), Yayou a pu croire que la République n'avait aucune stabilité, aucun avenir, et qu'il valait mieux favoriser le système despotique du Nord, qui était dans ses habitudes personnelles ; car il était absolu et violent dans son commandement.

Quoi qu'il en soit, ses complices Chervain, Sanglaou, Jourdain, J.-Ch. Cadet, Romain, Avril, etc., livrés à la commission militaire, furent condamnés à mort et exécutés au Port-au-Prince. Madame Germain ne fut pas même arrêtée, cette femme ayant paru excusable par sa faiblesse même.

En répondant, le 7 août, à la lettre de Pétion, Lamarre lui disait que la nouvelle de la conspiration de Yayou avait excité une juste indignation dans les rangs de ses troupes ; il lui rappelait qu'avant son départ pour la péninsule du Nord, on avait connaissance de l'existence du *club des conspirateurs* dont Chervain était un coryphée : « Vous ne l'ignoriez pas vous-même, président, lui dit-il ; mais votre indulgente bonté, qui se plaît

toujours à pardonner, ferma les yeux sur leur conduite et sommeilla tranquillement, tandis que les agitateurs travaillaient à votre perte, qui serait celle de la patrie ; vous étiez dans cette sécurité qu'un père de famille, l'amour de ses enfans, éprouve autour d'eux, et votre confiance n'a pas été trompée… Non, le sort de la patrie ne dépendra pas des agitateurs ; le génie qui veille sur Haïti protégera toujours l'État contre les coups qu'on veut lui porter dans les ténèbres. »

Lamarre avait le pressentiment de la destinée de Pétion, des grandes choses qu'il accomplirait pour son pays, en dépit de tous les obstacles opposés à son administration bienfaisante. Il termina sa lettre, en lui signalant les services et la bravoure de plusieurs de ses officiers, notamment de Gabriel Reboul, Massez, Antoine Duluc, Auguste Cognac, Silvain Christophe, Delva et les deux Éveillard, « devenus les modèles des jeunes guerriers de l'armée.[24] »

1. ↑ En leur abandonnant ces revenus pour leur solde, c'était leur dire *de forcer* les cultivateurs à produire : de là, en effet, le maintien de la grande culture sous Christophe, mais au détriment *de la liberté* des véritables producteurs.

   Par la loi du 26 avril 1808, les généraux de division de la République reçurent 3000 piastres pour leurs émolumens, les généraux de brigade 2460, etc.
2. ↑ Le 23 décembre 1807, un arrêté du généralissime régla la répartition du *quart* des produits altérant aux cultivateurs.
3. ↑ Cependant, en 1812, lorsque parut le *Code Henry,* les enfans naturels reconnus eurent droit *au quart* de la portion afférente à un enfant légitime, etc.
4. ↑ Lamothe Aigron avait été de l'état-major de Moïse, puis de celui de Christophe.
5. ↑ Il est probable que la révocation de Guillaume fut surtout motivée par son attachement à Dessalines.
6. ↑ L'Histoire d'Haïti, t. 5, p. 404, cite un toast du *général* Pourcely, au banquet qui eut lieu en *février* à l'occasion de la constitution de l'État du Nord ; et à la page 421, elle dit que Christophe lui envoya le brevet de *général* au mois de *mai,* au moment de l'insurrection de Rebecca. La première assertion, d'après les actes publics, est plus exacte que la seconde qui parait reposer sur la tradition orale.
7. ↑ Faux qui vécut honorablement au Port-au-Prince où il exerça son métier de tailleur, où il mérita et obtint l'estime de tous les gens de bien.
8. ↑ L'Hist. d'Haïti, t. 3, p 429, a commis une erreur de noms a l'égard du navire et du négociant : elle nomme le premier *Lord Dorking,* et dit que ce fut Jacob Lewis qui le mit à la disposition du gouvernement : nous garantissons ce que nous disons à cet égard.
9. ↑ Christophe était malade, quand un aide de camp de Magny entra dans sa chambre, introduit par Saint-Georges, officier de service ; en apprenant la prise des Gonaïves, il saisit un de ses pistolets et le déchargea dans l'intention de tuer l'aide de camp ; la balle atteignit Saint-Georges qui mourut peu après. C'était notifier cruellement à Magny l'ordre de reprendre cette ville. On raconte que quelques jours ensuite de cet assassinat, il appela Saint-Georges ;

personne n'osait lui dire qu'il l'avait tué : forcé de s'avouer à lui-même ce crime odieux, il feignit de plaindre le sort de cet officier auquel il avait paru très-attaché.

10. ↑ Presque tous les meubles de Madame Dessalines furent portés au Port-au-Prince : Pétion ordonna qu'ils fussent placés dans la maison de l'Intendance. On les conserva longtemps, dans l'espoir que cette respectable femme eût pu en jouir.
11. ↑ Hist. d'Haïti, t. 3, p. 433.
12. ↑ Ni ces promotions ni celle relative à Panayoty ne figurent sur les actes du sénat ; et comme ce corps délégua à Pétion tous ses pouvoirs à cet égard, en s'ajournant le 1er juillet, il faut admettre que le président en jouissait d'avance, à moins que la flotille ne fût partie ce jour-là même.
13. ↑ Un corsaire français venait de capturer une de nos barges ; il la renvoya avec une lettre adressée à Pétion, que Lamarre lui fit parvenir avec la sienne du 4 juillet. Dès le commencement de cette guerre civile, le général Ferrand et ses compatriotes employèrent tous les moyens pour capter l'homme dont l'influence avait été si grande, lorsqu'il fallut arracher Saint-Domingue à la France : c'était prêcher dans le désert.
14. ↑ Tous les membres du comité permanent étaient de la classe civile.
15. ↑ Cette adresse a été rédigée par Théodat Trïchet : il partit pour l'Angleterre immédiatement après l'ajournement du sénat.
16. ↑ La lettre de Pétion au sénat, comme toutes autres qu'il adressait à ce corps, fut écrite par Boyer. Le nom de Bonnet y était d'abord, pour faire partie de ce conseil ; mais il fut *effacé,* on ne peut savoir pour quel motif. Boyer aurait dû refaire cette lettre, afin de ménager l'amour-propre de Bonnet. Nous prions le lecteur de prendre note de cette particularité.
17. ↑ Chervain logeait dans la maison qui fait angle entre la rue du Centre et celle du Port : c'était un homme de couleur du Cap, qui avait été aide de camp de Villate et qui fut déporté avec lui, en 1796. Esprit inquiet, ambitieux, il désirait avoir un haut grade militaire, tandis qu'en sa qualité de commissaire des guerres, il n'était qu'*assimilé* à celui de chef de bataillon ; par ce motif, il était l'un des plus chauds détracteurs de Pétion et du sénat qui conféraient les grades : de là sa participation à la conspiration de Yayou qu'il égara plus que tout autre.
18. ↑ Qu'on ne s'étonne pas de cette initiative des soldats, pour faire battre *la générale ;* ils ne furent jamais dévoués à aucun chef comme à Pétion : d'autres faits seront encore mentionnés à cet égard.
19. ↑ La veuve de Germain, par esprit de vengeance, n'avait pas tardé à se donner à Yayou dans ce dessein : elle exerçait sur lui une puissante influence, par son caractère impérieux.
20. ↑ L'adjudant-général Marion abandonna Léogane, à l'arrivée de Yayou, et se rendit à Jacmel où il trouva un asile chez le capitaine Michel, son ancien ami de la Légion de l'Ouest. Il avait dû fuir devant cette conspiration flagrante.
21. ↑ Magloire Ambroise avait des relations intimes avec une sœur de Yayou : de là son espoir de le ramener. À son tour, il fut égaré principalement par cette femme.
22. ↑ Dans une lettre de Lamarre à Pétion, du 23 septembre 1807, il lui fit savoir que Jourdain avait été au Cap avant ces événemens, pour s'entendre avec Christophe ; et dans une autre du 31 août, il lui dit que l'armée du Nord, campée en face de ses troupes avant cela, les menaçait souvent du concours de Yayou et de Sanglaou.
23. ↑ J'ai entendu Petit-Breuil raconter à mon père, toutes les circonstances de ses deux missions auprès de Yayou, quelque temps après.
24. ↑ Ce fut Delva qui apporta cette lettre, afin de faire savoir à Pétion la situation des choses dans la péninsule du Nord. Il remplit plusieurs fois de semblables missions.

CHAPITRE VII.

Effet produit par la conspiration de Yayou. — L'insurrection de la Grande-Anse continue et y est circonscrite. — Résultat de l'opposition du général Gérin à Pétion. — Effet produit sur son esprit par un pamphlet politique de Juste Chanlatte. — Blanchet aîné est révoqué de la charge de secrétaire d'État, et nommé secrétaire général du gouvernement : il demeure mécontent. — César Thélémaque le remplace en qualité de secrétaire d'État. — Lamarre marche contre le Port-de-Paix et provoque du président une campagne contre Saint-Marc. — Il est battu et sa troupe dispersée dans les bois. — Il envoie le général Nicolas Louis au Port-au-Prince, à cause de ses excès. — Il reprend l'offensive et bat l'ennemi. — Premières relations de commerce entre Cuba et le Môle, par des Français. — Le général Magloire Ambroise fait suspecter sa fidélité à la République et est appelé à résider au Port-au-Prince. — Divers actes du secrétaire d'État pour avoir des ressources financières. — Pétion fait payer Jacob Lewis des marchandises livrées à Dessalines. — Le général Bonnet commande en chef les troupes en campagne contre Saint-Marc. — Bataille livrée sous les murs de cette ville, où sont tués Barthélémy Mirault et J.-L. Longueval. — Retour de l'armée au Boucassin. — Bonnet va à Jacmel pour déjouer les trames de Magloire Ambroise. — Ce général s'évade du Port-au-Prince et s'y rend aussi. — Il y est arrêté en flagrant délit de rébellion, par le colonel David-Troy, et s'empoisonne. — Évasion de ses complices. — Le président envoie des troupes à Jacmel, sous les ordres du colonel Gédéon. — Examen de la conduite de Borno Déléard qui part pour l'étranger. — Arrestation et assassinat de plusieurs citoyens de Jacmel : pillage de leurs objets mobiliers. — Jugement sur la conduite de Pétion en cette circonstance. — Le camp du Boucassin est placé sous les ordres du général Gérin. — Sa sévérité outrée envers les militaires.

Si l'autorité du Président d'Haïti fut plus affermie, après la répression de la conspiration de Yayou, les factieux ne cessèrent point cependant leurs trames odieuses contre la tranquillité de la République ; ils s'autorisaient de l'opposition de Gérin pour agiter les esprits, en excitant l'envie et la jalousie contre le chef de l'État qu'ils voyaient revêtu de grands pouvoirs. C'est le malheur du système républicain, de faire naître incessamment une ambition déréglée parmi les hommes d'un mérite secondaire ; ils se persuadent qu'ils sont capables de tout, et loin de se borner à une noble émulation pour servir la chose publique, ils aspirent aux plus hautes

positions pour satisfaire plutôt à leur orgueil. Que de tels hommes se trouvent dans une monarchie, et ils descendront aux plus basses adulations, ils ramperont aux pieds du monarque, pour parvenir à leurs fins.

Le département de l'Ouest était surtout le foyer de cette ambition vulgaire ; il ne s'écoula pas six mois, qu'on vit éclater une nouvelle conspiration dans son sein, qui fut comme la suite de la première.

Dans le Sud, l'insurrection de la Grande-Anse continuait ses désastres. Tout cet arrondissement et celui de Tiburon avaient dans la population des campagnes, des hommes que les colons avaient égarés pendant longtemps contre le système suivi par le gouvernement de la République, contre ceux qui le dirigeaient. En élevant Goman au grade de général de brigade et lui conférant le droit de distribuer des grades militaires inférieurs, Christophe avait ravivé ces préventions poussées jusqu'à la haine. L'insurrection trouvait encore un aliment dans la peur de bien des habitans des villes et bourgs du littoral, qui se voyaient incessamment exposés à ses irruptions ; ils pactisaient secrètement avec les insurgés, en leur fournissant clandestinement de la poudre et du plomb, en échangeant avec eux des marchandises dont ils avaient besoin, contre les denrées qu'ils récoltaient et que les femmes surtout apportaient dans ces localités. Cet état de choses avait porté Goman à organiser ses adhérens en deux classes ; la première faisait la guerre, la seconde cultivait la terre pour avoir des denrées destinées à ces échanges clandestins et à nourrir ses guerriers. On ne peut se faire une idée de la subordination qu'il avait établie à cet égard ; au fait, il avait créé un petit État dans ces hautes montagnes, dont il était le souverain absolu : de là la facilité qu'il eut de résister durant treize années consécutives, sinon avec beaucoup d'avantages, du moins assez pour ne pas faire sa soumission. On verra plus tard, qu'il fallut toute l'habileté politique de Pétion pour ruiner son pouvoir et son ascendant, le réduire à se réfugier dans les lieux d'un difficile accès, et préparer par là le beau succès de la pacification de ces arrondissemens, obtenu par son successeur.

En attendant, on tâchait d'arriver à ce résultat par la guerre qu'on faisait aux insurgés. À Jérémie, le général Francisque, commandant l'arrondissement de la Grande-Anse ; le colonel Borgella, chef de la 15^{e} demi-brigade ; le colonel Bergerac Trichet, chef de la 18^{e} ; à Tiburon, le

colonel Gilles Bénech, chef de la 19e, et son chef de bataillon Nicolas Régnier, tous deux anciens compagnons de Goman dans les bois : tous ces officiers et d'autres encore, commandans de places dans les villes et bourgs, employaient tous les moyens possibles pour circonscrire l'insurrection dans les montagnes.[1] Mais on conçoit que la nature même du terrain favorisait sa résistance.

Dans les arrondissemens des Cayes, d'Aquin et de Nippes, les généraux Wagnac et Vaval, et le colonel Bruny Leblanc, formaient des cordons de troupes et de gardes nationaux, pour empêcher l'insurrection de s'y propager et la contraindre à se mouvoir dans la Grande-Anse : ils y réussirent.

Le général Gérin, commandant en chef du département du Sud, ne négligeait pas, certainement, les moyens d'éteindre l'insurrection ; mais, dans son opposition au chef de l'État, dont il était plus envieux depuis que le sénat l'avait revêtu de si grands pouvoirs, il contrariait incessamment la politique suivie par Pétion pour y parvenir : son caractère absolu s'y prêtait peu d'ailleurs. Le président se voyait, souvent oblige de donner des ordres directs aux officiers supérieurs du Sud, pour s'assurer de l'exécution de ses vues, de désapprouver ceux donnés par le commandant du département. Un tel conflit entre ces deux autorités ne pouvait que nuire à la chose publique. Gérin était encore mécontent de toutes les mesures administratives et financières que le sénat avait promulguées dans diverses lois, parce qu'il avait des idées arrêtées à cet égard : nous en avons parlé déjà. Il était donc *un frondeur,* et des actes du président et de ceux du sénat, et les fonctionnaires et officiers du Sud se trouvaient souvent contraints de ne pas obéir à ses ordres ou de les éluder.

Dans ces circonstances, on reçut au Port-au-Prince l'écrit satirique publié au Cap par Juste Chanlatte, sous le titre de : *Réflexions sur le prétendu Sénat du Port-au-Prince.* Après y avoir discuté la formation de l'assemblée constituante, en se basant sur la protestation des députés du Nord et de l'Artibonite, il conclut à *l'illégalité* de la constitution et du sénat, qu'il appelait *le Sénat conservateur du Port-aux-Crimes, ou plutôt le Sénat de Pétion.*

Attribuant à ses principaux membres comme à Pétion, la mort injuste, selon lui, de Dessalines, Chanlatte passa en revue la vie privée et publique de ces sénateurs, en leur imputant des actions odieuses ou ridicules ; et il ne ménagea pas Pétion sous le rapport politique, le traitant de *tyran infernal,* etc. Ceux des sénateurs qu'il maltraita le plus, furent Bonnet, Blanchet jeune, Daumec, Th. Trichet, C. Thélémaque, David-Troy, Lamothe Aigron, Lys, et le secrétaire d'État Blanchet aîné. Il s'efforça de tourner en ridicule Fresnel, Ch. Daguilh, Depas Médina, Manigat, Simon, Louis Barlalier, et surtout Gérin ; il ménagea F. Ferrier, Yayou et Magloire Ambroise, évidemment dans l'espoir que fondait Christophe sur eux, dans le but de les exciter contre Pétion et la République[2].

Mais, sous ce rapport, ce fut Gérin surtout qu'il tâchait d'exaspérer ; car il connaissait son caractère. En lui attribuant une part active dans la révolution de 1808, ce qui était vrai, il le plaignait *de l'ingratitude* dont on avait payé ses services, en rappelant ce qui occasionna ce dicton de Virgile : *sic vos, non vobis,* signifiant *ainsi vous, et ce nest pas pour vous ;* il ajouta : « On voit clairement que Gérin, qui, le premier, s'est mis en évidence, craint, non sans raison, que l'on ne dise de lui : — Ainsi, guerrier infortuné ! vous faites des merveilles, et c'est pour qu'un autre jouisse du fruit de vos glorieux travaux. »

Nous ne pouvons reproduire les principaux traits acérés lancés contre les sénateurs, dans cette mordante satire de Chanlatte ; et d'ailleurs, nous répugnons à nous faire l'écho d'un écrit où l'auteur mit toute la méchanceté de son esprit, pour essayer de dénigrer les hommes qui fondèrent la glorieuse République de notre pays. Mais cette brochure produisit un effet puissant sur l'âme aigrie de Gérin.

Sachant que le meilleur moyen de combattre un écrit de cette nature, est de plaisanter tout le premier des imputations injustes qu'il contient, Pétion, dont l'humeur était quelquefois railleuse, malgré son caractère réservé et grave, s'en empara et le lut dans le cercle qui se forma immédiatement au palais de la présidence pour en prendre connaissance, et où se trouvèrent la plupart de ceux que cet écrit désignait. Chanlatte l'avait supposé présent à une séance du sénat, où il distribuait les rôles et les fonctions de chacun de ses membres, en vue des éventualités de la guerre civile ; ce fut la partie de l'écrit, où lui-même jouait un rôle tragi-comique, qui attira le plus son

attention pour en rire et engager ses auditeurs à faire comme lui[3]. Malheureusement plusieurs d'entre eux s'imaginèrent, et Gérin surtout, qu'il était bien aise des méchancetés de Chanlatte, pour diminuer leur influence dans l'État. Cette pensée injuste vint ajouter à la désapprobation que quelques-uns donnaient à son système politique, qu'ils considéraient comme conçu par lui pour absorber toute l'influence ; elle eut des résultats fâcheux dans la suite, elle entretint l'animosité et l'opposition de Gérin.

Blanchet aîné fut aussi peu disposé à excuser l'intention de Pétion. Dans sa diatribe, Chanlatte disait, qu'étant trésorier à Jérémie lors de la fuite de Rigaud en 1800, Blanchet, « d'une distraction incurable, » avait embarqué avec lui, « sans y songer, » la caisse de l'Etat ; et qu'arrivé aux États-Unis, il s'était aperçu de cette « transplantation involontaire[4]. » Or, au moment où cet écrit parvint au Port-au-Prince, on se plaignait hautement de la mauvaise gestion des finances par lui qui, comme secrétaire d'Etat, ne pouvait parvenir à faire rendre compte par les administrateurs de cette branche de service public. On a vu que par son message du 19 mai, en forme d'arrêté, le sénat invitait le président, « au nom du salut public et de l'armée, » à donner ses ordres au secrétaire d'Etat pour qu'il fît parvenir au corps législatif, des cadastres, des comptes, etc., qu'il aurait dû fournir déjà au comité des finances. Le président le pressait à cet égard, sans pouvoir rien obtenir de lui ; les sénateurs s'en plaignaient vainement. C'est que, pour tout dire (l'histoire ne devant rien cacher), Blanchet aîné s'abandonnait *à la boisson* ; dès 9 heures du matin, il déraisonnait. Une telle situation ne pouvait plus être tolérée ; les administrateurs et autres employés des finances se moquaient de leur chef, qui ne pouvait surveiller leur comptabilité et leurs actes ; l'armée, les sénateurs, les employés divers ne recevaient ni solde ni appointemens, et l'armée expéditionnaire dans le Nord avait besoin d'être entretenue par une solde régulière, par des habillemens, des approvisionnemens de guerre et de bouche, afin de remplir sa laborieuse tâche.

Le Président d'Haïti se vit donc forcé d'user de ses pouvoirs extraordinaires, en révoquant Blanchet aîné de son éminente charge[5]. Il nomma César Thélémaque, secrétaire d'Etat : celui-ci avait été contrôleur des finances au Cap, et quoique peu capable, il avait du moins de la dignité, de la fermeté et toute la probité nécessaire pour imposer aux fonctionnaires

placés sous ses ordres[6]. Des employés, éminens par leur savoir, lui furent donnés pour l'aider, entre autres A. D, Sabourin qui avait été aussi contrôleur des finances sous l'empire. Afin de reconnaître néanmoins et de récompenser les services de Blanchet aîné dans l'ordre politique, Pétion *créa* pour lui la haute charge de *secrétaire général* du gouvernement ; dans ces fonctions nouvelles, il devait concourir, par ses conseils, aux actes de la présidence et les contresigner. Mais Blanchet aîné ne pardonna pas plus sa révocation à Pétion, qu'il n'avait pardonné à Dessalines de l'avoir révoqué comme trésorier à Jérémie ; et ce fut par suite de son mécontentement, qu'il devint, en 1810, la cheville ouvrière de la scission du Sud.

Dans cet intervalle, Lamarre, qui était dans la commune de Jean-Rabel, n'avait pas tardé à reprendre l'offensive contre l'armée de Christophe, afin de favoriser les insurgés des montagnes du Gros-Morne, de Saint-Louis et du Borgne. Le 19 août, il s'était mis en marche contre le Port-de-Paix ; et arrivé près de cette ville, il avait détaché de son armée de 2000 hommes à peine, le colonel Bauvoir à la tête de 1200 de ces braves, pour se porter dans les hauteurs de Saint-Louis et intercepter tout secours qui viendrait du Cap. Mais assailli bientôt par des forces supérieures, il rappela Bauvoir ; et aidé de lui, il repoussa diverses attaques qui eurent lieu successivement dans les derniers jours d'août. Le général Romain avait sous ses ordres une force de 4000 hommes d'infanterie et de 500 cavaliers, outre l'artillerie. Lamarre signala au président, par sa lettre de 31, que Christophe donnait beaucoup d'attention à la cavalerie, en l'engageant à en organiser une aussi pour l'opposer à celle de l'ennemi ; et à cet effet, il ne cessa de lui demander des selles pour monter la sienne.

Dans cette lettre du 31 août, il recommandait à Pétion de faire marcher contre Saint-Marc, l'armée de la République pour opérer une diversion utile au succès de l'armée expéditionnaire. Il lui demandait en même temps de nouvelles troupes pour la renforcer, des cartouches, de la poudre et du plomb. Il l'informait aussi d'une nouvelle insurrection contre Christophe vers Saint-Michel et le Fort-Liberté. « Il importe au salut de l'Etat, dit-il en terminant, que la grande armée marche. » Malgré la pénurie de la caisse publique, Pétion lui avait envoyé 8000 gourdes qui ne suffisaient pas pour la solde arriérée de ses troupes.

Le 23 septembre, une nouvelle lettre, datée du Môle, informa le président que Romain ayant été blessé dans les précédens combats, Christophe était venu se mettre à la tête de ses troupes avec de nouvelles forces, après avoir employé la plus grande terreur pour réunir son monde et faire transporter des canons, un mortier et un obusier dans les positions les plus difficiles. Lamarre l'avait combattu avec succès ; mais après un combat de 8 heures, sa troupe manquant de munitions, il avait dû opérer sa retraite à travers les masses ennemies. Il divisa sa petite armée en deux pour pouvoir mieux se tirer de cet embarras. « Je fus forcé, dit-il, de me réfugier au milieu des bois avec une compagnie de grenadiers seulement, ayant dispersé le reste de mes troupes de la manière la plus convenable à notre position. Le général Nicolas Louis m'a bien secondé en cette occasion. Je restai *huit jours* dans les convulsions du désespoir, en proie à toutes les privations de la vie. J'aurais indubitablement fini ma carrière dans cet état, si l'adjudant-général Delva n'était pas arrivé promptement à mon secours, avec un bataillon de la 16^{e} commandé par Boisrond Laurent[7]. Voilà quelle était notre position, quand vous croyiez que nous moisonnions des lauriers. Réfléchissez un moment, président, sur tous les maux passes qu'a occasionnés la guerre civile. Réfléchissez sur la trop grande bonté du général Rigaud, qui occasionna tous les maux de la patrie, et voyez combien il importe de terminer cette guerre-ci. Tout Haïtien a les yeux fixés sur vous. Quoi ! seriez-vous indifférent aux vœux de tous ces cœurs ? Le nom de la patrie ne vous serait-il plus cher ? Oui, vous chérissez le nom de son libérateur, et votre gloire la plus chère réside dans le bonheur du peuple qui vous adore… »

Si ce langage prouve la dignité républicaine de Lamarre et son attachement à Pétion, et en même temps la liberté que ce dernier laissait à ses camarades d'armes de lui parler avec franchise, ce qui est aussi honorable pour eux tous ; on voit que Lamarre partageait jusqu'à un certain point l'opinion des autres militaires, qui pensaient que le président mettait trop de lenteur, trop de mollesse dans la guerre contre Christophe. Eux tous revenaient sans cesse au souvenir des désastres survenus dans celle entre Rigaud et Toussaint Louverture, en ne faisant pas attention que les deux situations étaient très-différentes. Et dans le moment que ces reproches étaient adressés à Pétion, que d'embarras ne naissaient point sous ses pas !

Mais l'on reconnaît qu'il faisait ce qui dépendait de lui pour renforcer successivement l'armée expéditionnaire, et la ravitailler de toutes manières.

En lui signalant, dans la même lettre, selon sa recommandation, les officiers dont la conduite méritait ses éloges ; en lui apprenant qu'il avait promu provisoirement au grade de chef bataillon, Eveillard aîné et J.-Pierre Aminé, et lui désignant Eveillard jeune comme un brave, ainsi que les chefs de bataillon Aly, de la 9e, et L'Africain, de la 24e, Lamarre lui dit en *post-scinptum* : « Au moment de fermer ma lettre, une émeute populaire allait éclater. Le général Nicolas Louis (don t il venait de faire l'éloge) qui s'était attiré des griefs de l'armée, en *tuant* de sa propre main un officier, vient de faire fusiller un homme et passer un autre par *les verges.* Cette conduite ayant excité des rumeurs violentes dans l'armée, j'ai pris le parti de vous l'envoyer. » Lamarre fut contraint de déployer beaucoup d'énergie pour rétablir l'ordre parmi ses troupes, et il émit un ordre du jour pour menacer du conseil de guerre, tout officier qui s'écarterait à l'avenir de son devoir. Cependant, il transigea avec le sien en ne faisant pas juger Nicolas Louis pour ces crimes ; mais il fit bien peut-être, car cet officier rachetait ces excès par les services qu'il rendit à la République.

Telle était la position du président à l'égard d'une foule d'hommes opposés à son gouvernement ; il employait la patience et la modération pour les ramener, de préférence aux rigueurs tyranniques que déployait Christophe dans le Nord. Dans la Grande-Anse, par exemple, il ordonnait que les prisonniers faits sur les insurgés, fussent traités avec douceur, tandis que son adversaire ne faisait quartier à aucun prisonnier et dépeuplait les localités insurgées contre son autorité, venant ainsi en aide aux mortalités occasionnées par la guerre. « Il a fait *fusiller* un adjudant-général *qui avait tardé à le suivre,* dit Lamarre dans une lettre du 27 septembre ; il fait fusiller tous ceux qui lui paraissent *suspects.* »

Dans une autre du 29, il récidivait la demande de 1000 hommes de troupes, d'une pièce de campagne en bronze, de munitions, d'habits, de chemises et de pantalons pour ses troupes « qui ont subi la plus grande misère dans les bois.[8] » Le 2 octobre, il lui disait encore que le colonel Bauvoir lui avait révélé des choses à l'égard de Nicolas Louis, qui prouvaient qu'il avait bien fait de l'envoyer au Port-au-Prince où il faudrait le garder ; que depuis cette mesure, les choses avaient changé de face et que

beaucoup de soldats de la 9e étaient revenus à leurs drapeaux. Un mois après, le 2 novembre, une nouvelle lettre de Lamarre au président lui rendait compte d'autres combats dans les montagnes du Port-de-Paix et de Saint-Louis, où l'ennemi eut 1000 hommes tués ou blessés, et perdit un drapeau, dix-huit tambours, sept cents fusils, huit bâches de sapeur et une canne de tambour-major : les républicains avaient fait alors 200 prisonniers. Mais leur général, en annonçant ces succès, demandait encore de l'argent, des cartouches, des habillemens et des hommes. C'était rappeler Annibal : « J'ai battu les Romains, disait-il à Carthage : envoyez-moi des soldats et de l'argent. » Cette lettre fut confiée au colonel Gardel que Thimoté accompagna au Port-au-Prince : elle recommandait au président le chef de bataillon C. Thomas comme « un officier digne de la bienveillance du gouvernement, ainsi que le chef d'escadron Toussaint. Boufflet qui s'est immortalisé dans ces combats. » Deux jours après, une lettre spéciale fut adressée au président pour lui exposer « la situation malheureuse du colonel Bauvoir, cet officier qui s'est si généreusement dévoué à la cause sacrée de la liberté, et qui n'a pas un moment de repos depuis mon arrivée ici. Je vous informe, président, qu'il est marié, père de famille et réduit *dans la dernière des misères.* Je sollicite donc de vous quelques moyens particuliers pour cet homme estimable. »

Nous nous plaisons à citer toutes ces recommandations, tous ces éloges de Lamarre en faveur des officiers qui servaient sous ses ordres. Ce héros de notre pays dévoilait ainsi sa belle âme, en attirant la justice du gouvernement sur ceux qui partageaient ses périls ; il savait que sa voix serait entendue du chef qui se plut toujours à récompenser le mérite : aucune de ces recommandations ne resta sans effet. En même temps, c'est, de notre part, réveiller les sympathies nationales pour des citoyens dont le nom doit être vénéré de la postérité, car ils remplirent glorieusement leurs devoirs envers la patrie.

Lamarre, d'un esprit intelligent quoique sans culture, ne se bornait pas à rendre compte de ses opérations militaires ; il communiquait à Pétion toutes les idées qui pouvaient contribuer au bien public. Ainsi, le 23 septembre, il lui disait que Christophe avait, disait-on, expédié des envoyés auprès du gouvernement britannique pour lui offrir *le commerce exclusif* du pays, s'il voulait le seconder dans sa guerre contre la République ; qu'un navire

anglais ou américain, sortant du Cap, avait été à Jérémie pour avoir des nouvelles de l'insurrection de Goman et lui fournir les moyens de continuer sa rébellion, que ce service avait été payé de 200 milliers de café ; que Christophe venait d'envoyer au Port-au-Prince *quatre espions,* dont la mission était d'exciter les consorts de Yayou à une nouvelle conspiration contre la République. Le 13 novembre, en y expédiant le capitaine de cavalerie Habilhomme, fait prisonnier, il disait au président que cet officier ennemi pouvait servir à transmettre ses propositions à l'adjudant-général Etienne Albert, dont les sentimens paraissaient favorables à la République[9]. Il avait gagné l'affection d'Habilhomme par ses procédés généreux, répondant ainsi à la bienveillante politique de Pétion. Cet officier devint par la suite un des chefs d'escadron de la garde à cheval du président.

Le 13 novembre, une nouvelle lettre pressait le président d'envoyer des troupes et des munitions au Môle. « Que m'apprenez-vous, président, lui dit-il ? Quoi ! l'armée est encore à Poix-la-Ravine (près de l'Arcahaie), quand elle devrait être à Saint-Marc ? Qui peut avoir ralenti l'ardeur de nos guerriers ?… Que font-ils donc ? Qu'est devenue en eux cette valeur que nos ennemis épouvantés devaient admirer ? Envoyez-moi des secours, et bientôt je vous joindrai à l'Artibonite… Je m'aperçois que le Port-au-Prince est une nouvelle Capoue où les délices énervent l'âme. » Il lui annonçait l'arrivée de Christophe au Port-de-Paix, avec de nouvelles forces, surtout en cavalerie.

Le 19, Lamarre était dans la joie, il avait reçu par le commandant Masson Dias, l'un de nos meilleurs officiers de marine, 200 quarts de poudre, 120 caisses de cartouches, du papier et des mandrins pour en faire. « Vous ne savez pas, dit-il au président, de quel pressant danger vous nous avez tirés en nous envoyant des munitions. L'armée vous fait ses remerciemens *de ce présent* qui sert à sa défense et aux succès des armes de la République. Nous appréhendions déjà de voir nos lauriers se changer en cyprès ; mais tout a changé depuis l'arrivée de Masson : le courage, l'espoir, tous les sentimens caractéristiques par lesquels un républicain se distingue, renaissent parmi nous[10]. »

À son tour, il envoya au président 500 boulets de divers calibres, ne prévoyant pas, tant son espoir de vaincre l'ennemi était grand, que le Môle

où il était alors subirait ce mémorable siège de deux années où se distinguèrent des caractères si héroïques ! « Quant aux fusils, je ferai en sorte de vous en procurer aussi. » On ne sait s'il entendait prendre ceux de l'ennemi, ou s'il espérait les faire venir de Cuba ; car il annonçait à Pétion qu'un petit bâtiment sous pavillon *danois* venait d'arriver au Môle, sortant de cette île, et qu'ayant usé envers son équipage de procédés engageans, le capitaine lui avait promis d'y revenir dans quinze jours avec des objets qu'il lui demandait. À cet effet, il expédia l'adjudant-général Delva auprès du président, probablement pour lui exposer de vive voix la nécessité d'autoriser des relations avec Cuba, que les lois défendaient[11]. « Je m'abstiens de vous faire l'éloge de cet officier ; car personne mieux que vous, président, ne sait apprécier son mérite. Je vous répète qu'avec 1,500 ou 2,000 hommes de troupes pour rentforcer l'armée expéditionnaire, j'irais faire jonction avec la grande armée dans la plaine de l'Artibonite. » Il termina sa lettre en exposant que les envois de soldats de différens corps, par détachemens, nuisaient à la discipline ; que n'ayant point leurs drapeaux avec eux, l'honneur militaire n'avait pas ce signe de ralliement pour le stimuler : il priait le président de lui envoyer, sinon des régimens, du moins des bataillons en entier pour avoir leurs drapeaux. « S'il vous plaît de m'expédier la 24^{e} en entier (son ancien corps), je vous renverrai tous ces détachemens. » C'est tout un éloge pour ce fameux régiment du Petit-Goave.

En produisant toutes les idées, tous les sentimens qui animaient cette âme belliqueuse, nous croyons mieux faire pour que le lecteur apprécie la guerre de la péninsule du Nord, que si nous entrions dans le détail circonstancié des mille combats qui s'y livrèrent, et où la valeur, de part et d'autre, distingua des frères luttant entre eux, les uns pour soutenir un gouvernement oppresseur, les autres pour fonder celui qui voulait la prépondérance des principes les plus salutaires au bien public, les plus dignes de l'homme dans l'état social.

On a vu que, par sa lettre du 31 août, Lamarre provoquait une campagne contre Saint-Marc, et par celle du 13 novembre, qu'il s'étonnait que l'armée, sortie du Port-au-Prince, ne fût encore que dans la plaine de l'Arcahaie. Ce n'est pas que Pétion ne sentît lui-même la nécessité d'attirer

vers Saint-Marc une partie des forces du Nord, afin d'empêcher Christophe d'écraser l'armée expéditionnaire déjà si faible ; mais, après la conspiration de Yayou, nous l'avons dit, les esprits étaient loin d'offrir l'unanimité de vues qui constitue l'union entre les citoyens. Quelle que fût la conduite du général Magloire Àmbroise en cette circonstance, son intimité avec Yayou, qui résultait autant de la fraternité d'armes que de ses relations avec la sœur du défunt, donnait à penser à Pétion, qu'il s'était laissé séduire par lui. Le président avait d'autant plus raison, que Magloire avait pour chef d'état-major l'adjudant-général Borno Déléard, esprit remuant, plus ambitieux peut-être que Chervain avec qui il avait été fort lié, et que l'on a vu en scène, aux Cayes, avec Mentor et Boisrond Tonnerre, dans leur conciliabule nocturne de 1806 ; Borno Déléard qui, après la mort de Dessalines, s'était empressé de se rendre au Cap lorsque Christophe y manda les aides de camp de l'empereur. Le 23 septembre, Lamarre avait informé le président de l'envoi de quatre espions du Nord au Port-au-Prince, pour tâcher d'y exciter une nouvelle conspiration. Déjà, Magloire se montrait mécontent de la nomination du général Bonnet au commandement de l'arrondissement de Jacmel ; quoique commandant en chef lui-même du département de l'Ouest, il préférait se tenir dans cette ville où il eût été le premier personnage, plutôt que de résider au Port-au-Prince, chef-lieu du département, où il se croyait effacé par la présence du Président d'Haïti. L'histoire a fourni plus d'un exemple, pour prouver que Jules César ne fut pas le seul qui préférât d'être le premier dans une bicoque que le second à Rome.

Ces malheureuses dispositions étaient, pour Pétion, un nouveau sujet de préoccupations douloureuses : il estimait et aimait Magloire Ambroise, homme de bien, citoyen distingué par ses sentimens, qui avait rendu au pays des services signalés. Dans le but de le soustraire aux mauvaises influences, il l'obligea en quelque sorte à se tenir au chef-lieu de son commandement, afin d'être à même de les neutraliser par ses procédés et ses attentions pour ce général ; mais il ne fit qu'empirer le mal, en dépit de ses bonnes intentions.

À ces difficultés, qui le contraignaient lui-même à rester au Port-au-Prince, où sa présence était encore nécessaire pour veiller au ravitaillement de l'armée expéditionnaire, soit par les garde-côtes de l'État, soit par des barges, pour lui envoyer des renforts en hommes, se joignait sa maladie qui

revenait sans cesse. Les troupes du Sud était presque toutes employées à combattre l'insurrection de la Grande-Anse ; celles de l'Ouest devaient fournir à ces renforts et former l'armée qui marcherais contre Saint-Marc ; et la caisse publique, par l'inaptitude de Blanchet aîné, donnait à peine de quoi subvenir à toutes ces dépenses. Le nouveau secrétaire d'État se débattait déjà pour trouver les moyens nécessaires.

Le 20 août, Pétion avait rendu un arrêté pour appliquer au payement de la cargaison du navire *l'Empereur,* appartenant à Jacob Lewis et livrées pour compte de Dessalines, les denrées des habitations affermées à sa veuve, et de plus, le montant des droits d'importation dus à l'État par les nouveaux navires de ce négociant. Le 12 novembre, C. Thélémaque fît un règlement concernant l'exploitation des denrées : il est bon de consigner ici ses motifs, pour prouver les embarras financiers de cette époque et le vice du système de fermage dont tous les fermiers abusaient.

« Considérant, dit le secrétaire d'État, que malgré la loi bienfaisante du sénat, qui, pour *soulager* les propriétaires et fermiers d'habitations, a abrogé le quart de subvention qu'ils payaient sur toutes les denrées récoltées, *les fermiers* des biens de l'État *n'ont pas acquitté,* pour la plupart, *le prix de leurs fermes,* et ont disposé de leurs revenus ;

Considérant les dépenses considérables que le gouvernement est obligé de faire pour l'entretien et la solde des troupes, afin de conserver cette liberté précieuse que Christophe voudrait nous ravir ;

Et le dispositif de ce règlement obligeait le transport aux magasins de l'État de tous les cafés récoltés (principale production du pays), afin qu'on pût recueillir le prix du fermage. Il établissait, pour cela, des moyens de contrainte et des amendes.[12] Quant au fermage des sucreries et des guildives, on sait déjà qu'il se payait en argent ; on produisait peu de coton, de cacao, etc.

C'est dans ces circonstances difficiles que, ne pouvant se mettre à la tête de l'armée, le président en donna le commandement supérieur au général Bonnet. Elle se mit en marche dans les premiers jours de novembre, et arriva bientôt sous les murs de Saint-Marc. Bonnet en confia une partie au commandement de l'adjudant-général Chauvet, et garda l'autre sous sa propre direction. L'ennemi ayant fait une sortie, chassa Chauvet de la

position qu'il occupait, et cet officier ne put rallier sa troupe qu'au Boucassin : c'était une véritable déroute.

Attaqué en même temps, Bonnet avait repoussé l'ennemi ; les colonels Barthélémy Mirault, de la cavalerie, et J.-L. Longueval, de la 4e, périrent dans cette action où il y eut une mêlée et où Bonnet faillit être tué par ce dernier[13]. Mais l'échec subi par Chauvet le contraignit néanmoins à faire retraite. Arrivé au Boucassin, il reforma son armée et marcha de nouveau contre Saint-Marc.

Christophe venait d'y arriver avec des troupes du Nord, notamment le 2e régiment, surnommé 2e *rasoir* en ce temps-là et commandé par le colonel Pescay : J.-B. Riche était un des chefs de bataillon de ce corps. Une nouvelle affaire eut lieu aux portes de la ville, dans laquelle les républicains enlevèrent une pièce de campagne à l'ennemi. Cependant, la présence du généralissime du Nord stimulant ses troupes, elles obtinrent l'avantage[12] sur les républicains qui furent forcés à la retraite : ils ne purent même traîner la pièce de campagne et l'enfouirent sur l'habitation Boisneuf.

Le général Bonnet, au rapport de tous, fit preuve de bravoure et d'un sang-froid remarquable dans ces diverses actions. David-Troy et les autres colonels brillèrent aussi par leur valeur. Du côté de l'ennemi, les mêmes qualités militaires se montrèrent parmi les officiers supérieurs, principalement le général Pierre Toussaint.

Autant par ces revers que par motif politique, Pétion donna l'ordre à Bonnet de ramener les troupes au Boucassin ; car la situation de l'arrondissement de Jacmel réclamait la présence de ce général. Le président savait que Magloire Ambroise faisait agiter l'esprit de la population par quelques hommes qui lui étaient dévoués. Dans le but de déjouer cette trame, il y envoya Bonnet avec la 22e commandée par David-Troy, et la 23e par Azor Morel.

Mais, à leur passage au Port-au-Prince, Magloire était parvenu à gagner à son projet, une portion de la 22e dont il avait été le colonel, et toute la 23e. Comptant sur son influence parmi ces corps et sur le reste de la population, dans la soirée du 5 décembre, il s'évada du Port-au-Prince avec les officiers de son état-major et ses guides et se rendit à Jacmel[14]. Outre Borno

Déléard, il avait auprès de lui le chef d'escadron Maillard, le capitaine Jean Adonis, le lieutenant George Lapierre, le sous-lieutenant Aly Dubrueil, et le capitaine Michel qui lui servait de secrétaire.

Le 6 décembre était un jour de parade. Les soldats de la 23e se rendirent sur la place d'armes, havresac sur le dos. En s'y rendant avec la 22e, David-Troy essuya le feu de quelques militaires de ce corps ; n'étant pas atteint, il se porta sur le drapeau du bataillon d'où étaient partis ces coups de fusil, s'en empara et ordonna à la 22e de le suivre au fort Béliot où est l'arsenal. Son air martial, son courage audacieux, sa voix accentuée, ses précédens militaires en imposent tellement à ce corps, à la tête duquel il venait de se distinguer devant Saint-Marc, qu'il le suit au fort : un capitaine nommé André se fait sauter la cervelle au moment d'y entrer. David-Troy craignait évidemment le contact de la 22e avec la 23e, et en s'emparant du fort et de l'arsenal, il se rendait maître de Jacmel. Là, il fit l'appel des officiers, d'un air irrité ; ceux qui se sentaient coupables comme André, furent effrayés et se sauvèrent par-dessus les murs. Le colonel intelligent fit immédiatement des promotions, au nom du Président d'Haïti, parmi les sous-officiers qu'il appela à les remplacer, et il harangua son corps qui cria avec lui : *Vive la République ! Vive le Président d'Haïti !*

Assuré alors de la soumission de la 22e, il sortit de l'arsenal avec une pièce de campagne chargée à mitrailles, et il alla avec son régiment sur la place d'armes, où il l'alligna en face de la 23e.

Le général Magloire arrivait à Jacmel en ce moment ; il se porta sur la place d'armes avec sa nombreuse escorte : ce qui prouve qu'en s'évadant du Port-au-Prince dans la soirée du 5 décembre, il avait calculé qu'il serait à Jacmel pendant l'heure de la parade, avec l'espoir que les troupes se seraient prononcées en sa faveur ; et ce n'était pas sans dessein que les soldats de la 23e portaient leurs havresacs.

Mais, en le voyant arriver, continuant son audace, David-Troy, à cheval, s'élança au milieu de son escorte ; et, posant la main sur son épaule, il lui demanda d'exhiber le permis qu'il avait dû obtenir du Président d'Haïti pour quitter le Port-au-Prince, siège de son commandement. Interdit, se sentant coupable, Magloire ne sut opposer aucun courage. David-Troy lui dit : « Vous êtes mon prisonnier ; vous êtes un conspirateur : suivez moi au

palais national. » Et le commandant du département de l'Ouest obéit au sénateur colonel dont l'énergie lui imposait ! Toutefois, le capitaine Michel essaya de dégager son général ; il cria aux guides de charger le groupe des militaires de la 22e accourus à la voix de leur colonel, pour conduire Magloire au palais ; mais ces guides n'en firent rien. David-Troy ordonna alors d'arrêter Michel qui s'enfuit, ainsi que Borno Déléard, le capitaine des guides et les autres officiers de l'état-major, chacun cherchant à se cacher.

Terrorisée par l'aspect de la 22e et l'audace de son colonel, la 23e ne fit aucun mouvement en faveur de Magloire : la conspiration était dès lors vaincue, comprimée. L'honneur de cette compression en revient à David-Troy ; car, au dire de tous les contemporains, le général Bonnet, logé au palais, n'en sortit pas pour aider ce colonel, pour faire valoir son autorité de commandant d'arrondissement : aussi, la réputation militaire de David-Troy grandit extrêmement.

Renfermé prisonnier, Magloire Ambroise fit appeler le médecin Elie qui le traitait habituellement, et le pria de lui donner *du poison* pour mettre un terme à ses jours, afin de ne pas être jugé et puni comme conspirateur. Elie lui en procura, et le 7 décembre il mourut au palais[15]. Borno Déléard s'embarqua sur un navire qui le porta à l'étranger[16]. Michel se rendit à Léogane auprès de l'adjudant-général Marion qui le cacha pendant plusieurs mois. Les autres officiers de l'état-major trouvèrent aussi le moyen de se cacher.

La mort de Magloire Ambroise, survenue par sa conspiration contre le gouvernement de la République, excita dans le temps, en Pétion surtout, et doit encore aujourd'hui exciter autant de regrets que celle de Yayou. C'est la tâche de l'histoire, qui a d'autres regrets à manifester sous ce rapport, de faire ressortir devant la postérité, pour justifier ces pénibles sentimens, les qualités qui distinguaient tous ces citoyens égarés par de funestes passions, par l'erreur où les jetèrent une ambition effrénée, une jalousie insensée, des rivalités de position militaire, des influences pernicieuses sur leur esprit, incapable de comprendre le système politique adopté par Pétion pour le gouvernement du pays, après tant de révolutions successives et un régime administratif toujours si contraire au bonheur, à la liberté, à tous les droits des citoyens en général. Dans l'impossibilité où ils étaient de saisir sa

pensée, de prévoir les résultats que son génie préparait pour la patrie commune, tous ces hommes devinrent successivement des opposans à son gouvernement, et traduisirent leurs opinions en actions, en faits coupables aux yeux des lois : les uns périrent victimes de leurs folles entreprises, les autres, — et c'est le plus grand nombre, — ne durent leur salut, ne furent conservés, pour contribuer par la suite aux succès d'une politique intelligente, que par la magnanimité des sentimens de l'homme qui la conçut, qui voulait leur bonheur personnel et celui de leurs familles.

Dans nos publications précédentes, le lecteur a dû remarquer quels furent les services signalés rendus au pays par le général Yayou, dans la guerre de l'indépendance et ensuite dans l'Ouest, à la révolution de 1806 et dans les circonstances qui la suivirent : inutile donc de les signaler de nouveau pour faire éclater son mérite. On a vu aussi par quelles déplorables influences ce brave fut égaré. Eh bien ! c'est encore à l'influence de sa sœur, animée par une injuste vengeance, c'est à celle que Borno Déléard exerça sur l'esprit de Magloire Àmbroise, que cet homme estimable céda pour terminer sa vie si tristement.

Ces deux officiers avaient servi ensemble, sous le général Bauvais, dans l'arrondissement de Jacmel ; ils s'étaient liés d'amitié, elce fut par ces considérations, qu'en élevant Magliore Ambroise au grade divisionnaire pour commander le département de l'Ouest, Pétion proposa au sénat de lui donner Borno Déléard pour chef d'état-major. Mais ce dernier avait été du parti de Bauvais dans sa querelle avec Montbrun, tandis que Pétion fut du parti de Montbrun, à Jacmel : cette vieille animosité s'était accrue par l'éclat de la défense de cette place contre Toussaint Louverture, par Pétion, lorsque Borno Déléard et les autres officiers abandonnèrent sa courageuse garnison pour se réfugier aux Gayes. Sous le régime impérial, on a vu quelle étroite liaison existait entre Borno Déléard, Mentor et Boisrond Tonnerre ; dans leur conciliabule nocturne tenu aux Cayes, le premier n'aspirait à rien de moins qu'à être *ministre des finances,* et tout porte à soupçonner que cette étrange prétention se rattachait à une combinaison suggérée par Christophe ; quand celui-ci manda les aides de camp de Dessalines, Borno Déléard s'empressa d'aller au Cap. Enfin, on a vu que le général Lamarre informait le président, tout récemment, de l'envoi au Port-au-Prince de quatre espions par Christophe, dans le but d'exciter une

nouvelle conspiration de la part *des adhérens* de Yayou. Pour juger sainement des événemens politiques, il faut se rappeler les antédédens des hommes qui s'y jettent, souvent follement.

Nous ne doutons donc pas que ceux que nous venons de rappeler à l'égard de Borno Déléard, contribuèrent puissamment à le faire agir sur l'esprit faible de Magloire Ambroise, pour le porter à croire qu'il était assez influent dans l'arrondissement de Jacmel, et à conspirer contre le gouvernement. Cet infortuné général ayant échoué dans cette folle entreprise, il aima mieux se suicider par le poison, que d'être jugé et convaincu d'avoir trahi ses devoirs envers un chef de qui il n'avait reçu jusque-là que des témoignages d'estime, de considération et d'amitié. De même que Yayou, il ne put se résoudre à espérer un oubli généreux de ses torts, par celui qui avait droit à les lui reprocher. Il y a même dans une semblable résolution, quelque chose de respectable et qui ajoute aux regrets qu'on éprouve de l'égarement de ces deux hommes.

L'évasion du général Magloire Ambroise, dans la soirée du 5 au 6 décembre, avait été un événement au Port-au-Prince : les esprits étaient inquiets, douloureusement impressionnés, dans la crainte que tout l'arrondissement de Jacmel eût pu se lever en armes contre le gouvernement, malgré la présence de Bonnet et de David-Troy au chef-lieu. Quoique plus rassuré à cet égard que qui que ce soit, Pétion dut prendre les mesures militaires que nécessitait cette situation. La *générale* fut battue dans la nuit même afin de réunir les troupes et les citoyens : le lendemain matin, le président fit défiler la 3^{e} demi-brigade sous les ordres de Gédéon, et les bombardiers sous ceux du chef de bataillon Laverdure, pour se rendre à Jacmel et assister le général Bonnet. Quand ces officiers y arrivèrent, Bonnet était déjà maître du terrain : la conspiration était étouffée dans la ville, et les campagnes étaient restées paisibles. Gédéon n'entra même pas à Jacmel ; il resta sur l'habitation Pasquet, sur l'ordre du général Bonnet.

Alors survint, de la part des autorités, une de ces mesures qu'on ne saurait trop déplorer et blâmer sévèrement. Des citoyens inoffensifs, des commerçans paisibles, furent accusés d'être *les complices* de Magloire, de lui avoir fourni de l'argent pour parvenir à ses fins ; et, peut-être sans preuves aucunes, *dix-sept* d'entre eux furent arrêtés, liés ensemble, livrés à un détachement de troupes commandé par Laverdure, pour être conduits,

disait-on, au Port-au-Prince où ils seraient *jugés.* Les fonds qu'ils avaient dans leurs magasins de commerce, leurs marchandises, leurs effets mobiliers, furent saisis comme devant être *confisqués* au profit de l'Etat ; une partie de cet argent fut donné aux troupes, l'autre passa aux mains on ne sait de qui ; les marchandises et effets furent également partagés de la même manière. Ce fut *un pillage organisé,* à l'imitation blâmable *du pillage désordonné* que les soldats et les campagnards avaient fait des chevaux et autres choses accessibles à leur avidité, appartenant à Magloire Ambroise, — de même qu'ils avaient agi envers Yayou quelques mois auparavant. On conçoit encore ces mauvaises actions de la part de la soldatesque et des gens du peuple, incapables de comprendre, dans tout pays, le respect dû à la propriété ; mais de la part des autorités, des chefs dont plusieurs étaient sénateurs, législateurs du pays, *confisquer* ou même *séquestrer* les propriétés d'hommes qu'on accuse, sous l'empire des lois, d'une constitution républicaine, qui garantissaient les droits de tous, de tels actes doivent entraîner la réprobation sévère de l'histoire.

Et encore, s'il n'y avait que cela à signaler à la postérité ! Mais ces malheureux accusés furent inhumainement *assassinés,* par le détachement qui les conduisait, lorsqu'ils arrivèrent au Cabaret-Carde, au pied des montagnes, à l'entrée de la plaine de Léogane. Qui donna cet ordre arbitraire, barbare, révoltant, à l'officier exécuteur commandant du détachement ? C'est un mystère qui est resté dans les ténèbres et que l'histoire ne peut malheureusement dévoiler. Si ces infortunés étaient réellement complices de la conspiration, ne pouvait-on pas les faire juger par la commission permanente de Jacmel, d'après la loi ? Et pourquoi cette précaution, que la situation n'exigeait pas, de sembler les envoyer au Port-au-Prince, pour les faire assassiner en route ?[17] S'ils étaient coupables, ce qui ne devait être prouvé que par un jugement contradictoire, leurs familles, leurs héritiers, devaient-ils être frustrés de ce qui leur appartenait ?

La conspiration du général Magloire Ambroise, ainsi terminée, occasionna lapins poignante douleur à Pétion : il regretta profondément qu'il se fût suicidé assez tôt, pour lui enlever la satisfaction d'user envers lui d'une indulgence qui eût pu le conserver à son pays, et il eut encore à gémir de l'assassinat commis sur les citoyens accusés comme ses complices. Aussi, aucun acte public ne parut alors, émané de son autorité,

non plus qu'après la mort du général Yayou, comme il est d'usage dans tous les gouvernemens : il lui eût été pénible de justifier ce qui avait eu lieu dans ces circonstances ; et cependant, l'on verra que le sénat lui reprocha ce silence dont il sembla ne pas comprendre les motifs, ou, peut-être, parce qu'il ne les comprit que trop.

C'était déjà une affligeante situation pour son gouvernement, que de se trouver dans la nécessité de souffrir des faits répréhensibles de la part des hommes haut placés dans l'Etat ; justifier ces faits par un acte public eût été un tort de la sienne : il crut devoir les laisser au contrôle de l'opinion publique. On dira, peut-être, qu'il était dans l'obligation de s'enquérir des causes de l'assassinat commis au Cabaret-Garde, pour sévir contre ses véritables auteurs, avec d'autant plus de raison, qu'il était revêtu alors de tous les pouvoirs ; mais c'est en cela même que nous disons qu'il fut dans la nécessité de souffrir cette énormité contre la loi. Une enquête à l'égard de ce fait et de la saisie des propriétés de ces victimes n'eût pu justifier d'abord le général Bonnet qui, en sa qualité de commandant d'arrondissement, avait l'autorité supérieure à Jacmel ; elle eût peut-être compromis également les colonels David-Troy et Gédéon. Ces trois chefs étaient des soutiens intelligens, dévoués et influens de la République ; les troupes placées sous leurs ordres avaient eu part aux irrégularités commises à Jacmel : conçoit-on ce qui eût pu en advenir ? Il n'y a pas un seul gouvernement qui ne soit exposé à sembler approuver des faits de cette nature, de la part de ses agents, alors même qu'il en est mécontent : pour apprécier sa conduite, il faut se reporter aux circonstances du temps où ils se passaient, et nous disons que les circonstances étaient telles, que Pétion dut les souffrir et se taire à ce sujet.

On a vu, dans sa lettre à Lamarre du 31 juillet, qu'au moment où éclatait la conspiration de Yayou, le général Pierre Toussaint avait paru au Boucassin avec ses troupes. Cette affaire étant terminée, le président avait fait occuper ce canton de la commune de l'Arcahaie par des détachemens du corps de la garnison du Port-au-Prince, afin que l'ennemi ne pût plus s'y présenter, et c'est de là qu'était partie l'armée pour aller contre Saint-Marc. À son retour, le Boucassin fut encore occupé ; on y établit un camp retranché dont le général Gérin, venu du Sud dans cette circonstance, eut le

commandement. Il y établit une sévérité telle dans la discipline imposée aux troupes, que beaucoup de soldats désertaient incessamment pour se rendre au Port-au-Prince. La proximité de ces deux points portait d'ailleurs les militaires à venir souvent au Port-au-Prince, chercher de la nourriture et d'autres choses dont ils avaient besoin ; mais Gérin n'entendait pas qu'un seul d'entre eux quittât leur poste. Dans la stricte observance du devoir militaire, il avait raison ; mais les troupes n'étant pas soldées et nourries convenablement, faute de moyens, il pouvait comprendre la convenance d'une certaine tolérance à cet égard : loin de là, il fit fusiller plusieurs soldats et même des officiers pour intimider les autres, et se plaignit hautement de ce que le président ne fît pas autant aux déserteurs qui entraient au Port-au-Prince.[18] Sa mauvaise humeur allait croissant chaque jour, et il était devenu vraiment intraitable : cette disposition d'esprit va expliquer bientôt la démission qu'il renouvela de sa charge de sénateur.

1. ↑ Après la conspiration de Yayou, le président tira de la 24e le chef de bataillon Bigot qu'il promut au grade de colonel pour aller commander la place de Jérémie.
2. ↑ J. Chanlatte publia son écrit immédiatement après l'évacuation du Port-de-Paix par Lamarre ; il y parlait aussi de l'insuccès de Bazelais aux Gonaïves, et cette diatribe ne parvint au Port-au-Prince qu'après la conspiration de Yayou.
3. ↑ Chanlatte plaisantait Pétion de sa défaite à Sibert, le 1er janvier, en parlant de « sa valeur embourbée dans les marais fangeux de ces lieux. » Arrivé à cette phrase, Pétion dit en riant aux éclats : « Ma foi ! il a raison ; car ce jour-là je fus contraint de fuir, et j'avais de la boue sur tout le corps. » La scène qu'il lui fit jouer au sénat, était une imitation de celle où César, dans la tragédie de Voltaire, assigne à chacun son poste, dans son projet de marcher contre les Parthes.
4. ↑ Daumec, qui l'ut un des plus maltraités, me dit un jour, qu'à son avis, cette satire de J. Chanlatte était son meilleur écrit, sous le rapport du style : « Mais, que de méchancetés ! ajouta-t-il. »
5. ↑ Cette révocation eut lieu en octobre.
6. ↑ C. Thélémaque fit imprimer des titres de lettres, en mettant en tête : « République d'Haïti. — Justice, — Sévérité. » C'était dans le but d'intimider les comptables qui se faisaient tirer l'oreille.
7. ↑ Un frère de Boisrond Tonnerre, qui, dans la guerre de l'indépendance, servant sous les Français au combat de Laval, près de l'Anse-a-Veau, fut balafré par Léger qui était du côté de Geffrard. Au moment où il arrivait au Môle avec son bataillon, Léger venait de se rendre à Lamarre, en faisant défection à Christophe ; car cette lettre de Lamarre parle de lui au président, en l'envoyant au Port-au-Prince. Boisrond Laurent ne tarda pas à périr dans un combat.
8. ↑ Dans sa lettre du 29 septembre, Lamarre informait le président qu'il avait confié l'administration à Hérard Dumesle, « officier commissionné par vous ; il prend fort à cœur de remplir son devoir avec exactitude. »
9. ↑ Quelque temps après, en effet, Etienne Albert, qui figura à la bataille de Sibert, sur le point d'être arrêté par Christophe qui soupçonnait ses sentimens, s'enfuit dans la partie de l'Est.

Arrivé à Saint-Yague, il fut arrêté par ordre de Franco de Médina et livré à Christophe. Franco de Médina ne prévoyait pas alors qu'un jour arriverait où il expierait cruellement cette lâche et honteuse action. Il y a dans le ciel un Dieu qui sait punir les méchans, à l'heure où sa justice le veut.

10. ↑ Le style de plusieurs des lettres de Lamarre nous fait soupçonner qu'elles furent écrites par Hérard Dumesle : les sentimens qu'elles expriment font son éloge.
11. ↑ Ce bâtiment sous pavillon *danois* était monté par *des Français* réfugiés à Cuba. En étanblissant ces relations avec le Môle, où ils faisaient un trafic avantageux, ils cessèrent, de nuire su cabotage haïtien avec leurs corsaires. Le *commerce* fut toujours la meilleure *diplomatie* entre les peuples ; c'est à lui qu'Haïti et la France doivent leur rapprochement.
12. ↑ À la reprise de ses séances, le sénat abrogea ce règlement, le 7 janvier 1808, comme contraire à sa loi sur la police des campagnes ; mais la mention de cette abrogation se trouve seulement dans le procès-verbal de ce jour : aucun acte ne fut rédigé à cet effet, et il paraît que de nouvelles réflexions y firent renoncer. Le secrétaire d'État, par un autre arrêté, avait mis les warfs *en régie,* en les séparant de l'administration des douanes : le sénat le laissa subsister, sans doute pour essayer de ce nouveau système.
13. ↑ Nous avons ouï dire dans le temps, que ce fut le sous-lieutenant Souffrant, aide de camp de Bonnet, qui donna un coup de pistolet à J.-L. Longueval pendant qu'il cherchait ce général dans la mêlée.
14. ↑ Dans la route, Magloire fit arrêter Mondésir Germain, aide de camp du général Bonnet, qui portait ses dépêches au Président d'Haïti.
15. ↑ Elie était un médecin français, devenu Haïtien en 1804. Il était généralement aime à Jacmel, et au Port-au-Prince où il est mort longtemps après.
16. ↑ Borno Déléard ne revint en Haïti que vers 1816 ; mais il ne fut employé ni par Pétion ni par Boyer : il est mort quelques années après.
17. ↑ Laverdure prétendit, dit-on, que quoique liées, ces victimes avaient tenté de résister au détachement. Parmi ces malheureux, on cite les noms de Jacob Boom, Ambroise, Sylvestre, Georges, etc. On les accusa d'avoir excité Magloire Ambroise à la conspiration, parce qu'ils étaient mécontens de la loi du 23 avril 1807, sur le commerce, qui abrogea celles de Dessalines relatives aux consignations. S'il y avait des indices suffisans à ce sujet, ils devaient être jugés à Jacmel ; l'arrêté du sénat sur le code pénal militaire avait créé une commission permanente dans cette ville. Bonnet et Dnvid-Troy ne l'ignoraient pas.
18. ↑ On verra un arrêté de Pétion à ce sujet.

CHAPITRE VIII.

Le Sénat reprend ses séances et célèbre l'anniversaire de l'Indépendance d'Haïti. — Indice de froideur entre ce corps et Pétion ; ses causes. — Message au Président d'Haïti, et sa réponse. — Réflexions sur ces actes. — Adresse du Sénat au peuple. — Gérin renouvelle sa démission de sénateur, qui est acceptée. — Diverses lois rendues, principalement sur les finances. — Ordre du jour du Président sur l'habillement des troupes, les déserteurs, etc. — Gérin, mécontent, quitte le camp du Boucassin et va dans le Sud. — Lois accordant des pensions viagères en récompense des glorieuses actions de *Coutitien Coustard* et de *Jean-Louis Rebecca.* — Mort héroïque de *Pierre Derenoncourt* et de l'équipage du garde-côtes *la Constitution.* — Honneurs rendus à leur mémoire par une loi du Sénat. — Lamarre et son armée vengent leur mort, en battant les troupes du Nord. — Insuccès de Lys et David-Troy, au Mirebalais. — Marion chasse l'ennemi des Crochus. — Nouvelles lois rendues sur les hôpitaux et la marine militaires. — Sévérité du Sénat envers des comptables. — Rappel de Thimoté au Sénat, élection de Delaunay et de Lamarre comme sénateurs. — Création et formation de la garde du Président d'Haïti. — Célébration de la fête de l'Agriculture. — Départ de Pétion pour le Sud, et ses causes. — Combats entre Lamarre et les troupes du Nord qui sont vaincues. — Le Sénat décrète que l'armée expéditionnaire a bien mérité de la patrie. — Pétion arrive à Jérémie. — Conduite de Gérin à son égard. — Il lui écrit et donne sa démission de commandant du département du Sud. — Réponse de Pétion qui l'accepte. — Réflexions à ce sujet. — Formation du corps *des Éclaireurs,* à Jérémie. — Autres mesures prises par Pétion. — Mort du général Blanchet jeune qui reçoit les honneurs dus à son rang. — Pétion va aux Cayes : accueil qu'il reçoit dans tout le Sud. — Il fait célébrer aux Cayes un service funèbre à la mémoire des braves morts dans la première guerre civile.

L'ajournement du sénat cessait le dernier jour de l'année 1807. En se réunissant le 1er janvier 1808, anniversaire d'une glorieuse époque en même temps que d'une journée désastreuse, son premier acte fut consacré à la célébration de la fête de l'indépendance nationale. Réuni en son palais, il reçut le Président d'Haïti qui vint augmenter la solennité de cette fête par sa présence. On se rendit sur la place d'armes, où le serment de vivre libres et indépendans fut renouvelé, comme il avait été prononcé le 1er janvier 1804. Tous les corps de l'État, les fonctionnaires et employés publics, s'étaient

joints au cortège, et les troupes étaient placées en bataille sur ce champ de Mars. Les instituteurs et les institutrices avec leurs élèves y furent également admis. C'était une imitation des fêtes de la République Française.

Le général Bonnet fut élu président, et les sénateurs Daumec et Pelage Varein, secrétaires : ils signèrent le procès-verbal de cette cérémonie. Mais on reste étonné en le lisant, de ne pas y voir faire mention de la présence du Président d'Haïti, tandis qu'un compliment flatteur prononcé par l'une des jeunes filles, au nom de toutes, s'adresse au chef de l'État comme aux législateurs. Pourquoi cette omission, et que décèle-t-elle ?

C'est qu'une sorte de froideur commençait déjà entre le sénat et Pélion ; elle existait même entre des sénateurs et lui, du jour où il remplaça Blanchet aîné par C. Thélémaque, comme secrétaire d'État. Chacun était convaincu que le premier ne répondait point à ce qu'on attendait de lui, lorsqu'on lui confia les rênes de l'administration ; mais ces sénateurs pensaient aussi que le second n'était pas plus propre à cette éminente charge : c'était Bonnet qu'ils eussent voulu voir appelé à l'occuper. Sans nul doute, ce dernier avait toute la capacité qu'elle exigeait, Pétion lui-même le savait. Mais, indépendamment de la position militaire de Bonnet, de sa capacité aussi en cette partie qui le rendait propre à commander l'armée à défaut du président, ainsi qu'il venait de le prouver dans la campagne contre Saint-Marc, Pétion voulait démontrer au Nord et à l'Artibonite, qu'un esprit d'égoïsme n'animait pas le gouvernement érigé dans le but d'administrer tout le pays, au point de n'y placer que des hommes de l'Ouest ou du Sud ; il voulait interdire tout reproche que l'esprit de localité eût pu faire à cet égard : cet esprit fut toujours vivace dans le pays.

D'ailleurs, César Thélémaque était un citoyen recommandable par ses qualités personnelles ; son patriotisme l'avait porté, ainsi que les autres députés du Nord et de l'Artibonite à l'assemblée constituante qui restèrent au Port-au-Prince, à sacrifier son bien-être au Cap, à s'éloigner, se séparer de sa famille, pour satisfaire à ses convictions politiques : il était juste que le chef de l'État honorât de si beaux sentimens, en l'appelant à cette haute dignité. Ce vieillard l'honora, à son tour, par la manière dont il remplit ses fonctions.

En réservant Bonnet pour les opérations militaires, le président le mettait à même de conquérir l'opinion *de l'armée,* à l'exclusion de Gérin qui, toujours boudeur et opposant, n'avait plus droit à la confiance du chef de l'État. En octobre 1807, Yayou n'existait plus ; la conduite de Magloire Ambroise laissait planer sur sa tête des suspicions qu'il justifia deux mois après. Parmi tous les autres généraux, quel était celui qui pouvait être comparé à Bonnet, sous le rapport de l'instruction et des qualités essentielles à la direction politique ? Aucun, sans même en excepter Bazelais et Lamarre. Mieux valait donc laisser Bonnet pour l'armée comme pour le sénat, où il était très-nécessaire à l'achèvement de l'organisation de la République, par les lois qu'il y avait encore à promulguer.

Mais les faits déplorables qui venaient d'avoir lieu à la suite de la conspiration de Magloire, étaient de nature à exciter le mécontentement de Pétion contre Bonnet : David-Troy y était nécessairement compris, et Lys, leur ami, se rallia à eux. D'un autre côté, Daumec se joignit à ses trois collègues au sénat, pour manifester son mécontentement personnel, de ce que le président ne faisait pas rechercher les officiers de l'état-major de Magloire, considérés comme ses complices : il avait été un ancien et récent ami de Chervain, au Cap lors de l'affaire de Villate, au Port-au-Prince où ils se rencontrèrent : Chervain avait péri, il lui semblait que le même sort devait être fait aux autres. Nous parlons ainsi à regret pour la mémoire de Daumec ; mais on verra la preuve de ce reproche fait à Pétion, dans les fameuses Remontrances qui lui furent adressées le 28 juillet suivant par le sénat, et dont Daumec fut le rédacteur passionné.

Ce sont ces diverses considérations qui nous portent à dire que la froideur commençait entre le sénat et Pétion. On va la voir se faire jour dans les actes de ce corps que présidait Bonnet.

Le 4 janvier, il adressa au Président d'Haïti le message suivant :

Toujours jaloux d'entretenir la bonne harmonie *qui doit exister* entre le corps législatif et le pouvoir exécutif, le Sénat de la République informe le chef du gouvernement, par le présent message, que, conformément à l'article 66 de la constitution, il vient d'ouvrir ses séances dans la session actuelle du sénat : ses soins et sa sollicitude seront constamment portés sur l'organisation générale, régulière et constitutionnelle de toute la République, et sur la centralisation des ressources de l'État. Le chef du gouvernement *secondera, sans doute,* les efforts des représentans du peuple. La plus sévère économie, dans toutes les branches de l'administration publique, *doit être observée* par le

gouvernement. C'est par l'économie seule, et *un choix bien délicat* dans les différens *agents* de l'administration, que le corps législatif pourra espérer de procurer *aux militaires* une amélioration à leur sort, et mettre l'État à même de tirer parti de ses revenus, sans craindre *l'infidélité* dans la gestion de ses domaines. À ces causes, le sénat *persiste* à demander au chef du gouvernement *l'exécution* du message en date du 19 mai dernier ; il l'invite, en outre, d'y faire joindre, savoir : l'état nominatif des officiers et agents de l'administration, avec indication des lieux où ils sont employés ; de plus, un pareil état de tous les commandans d'arrondissement et de place, leurs adjoints, ainsi que tous les officiers isolés, recevant la solde, avec désignation de leurs grades et de leur résidence, l'état exact de toutes les recettes et dépenses, et le compte des administrateurs pendant le cours de l'année 1807, et la situation actuelle de la caisse de la République. Le sénat invite encore le chef du gouvernement de lui faire connaître, dans le moindre délai possible, *la situation intérieure* de la République *depuis son ajournement,* en y joignant celle des armées, et notamment de l'armée du Nord, sous les ordres du général de brigade Lamarre.

La cessation de l'ajournement du sénat entraînait *de droit,* l'abrogation du décret du 1er juillet 1807 qui avait délégué au Président d'Haïti l'exercice de pouvoirs extraordinaires : en lui notifiant officiellement la reprise de ses séances, le sénat voulait le lui faire entendre sans rendre un acte spécial à ce sujet. Ce message du 4 janvier, en parlant « de la *bonne harmonie* qui doit exister entre le corps législatif et le pouvoir exécutif, » — vérité banale, — indique par cela même qu'elle n'existait pas entièrement entre eux : il allait jusqu'à *douter,* par la forme de l'expression, du concours du président pour *seconder* les efforts du sénat dans ses vues d'organisation et d'administration de l'État. Aussi voit-on, dans le second paragraphe, que le sénat lui parle *de sévère économie, de choix délicat* à faire dans les différens *agents,* etc. : ce qui indique un reproche en ce qui concerne surtout les finances dont le nouveau chef n'agréait pas au sénat, ou plutôt aux sénateurs qui furent en dissidence à ce sujet avec Pétion. Le 19 mai, ce corps lui avait demandé des cadastres, des états, des comptes, etc., et Blanchet aîné n'avait rien produit : on rendit le président *responsable* de son incurie, ou plutôt de son insuffisance ; on *persista* à lui demander l'exécution de cet arrêté, en ajoutant d'autres états, d'autres comptes. Enfin, dans le dernier paragraphe du message ci-dessus, on lui demanda l'exécution de l'art. 5 du décret du 1er juillet, afin qu'il fît connaître au sénat « *la situation intérieure* de la République depuis son ajournement. »

Ce message, écrit le 4, ne fut envoyé au président que le 6 dans la matinée. Ce délai de 48 heures, dans la même ville où siégeaient les deux

pouvoirs, indique une certaine hésitation de la part du sénat. Le Président d'Haïti y fit la réponse qui suit :

Port-au-Prince, le 6 janvier 1808.

Citoyens sénateurs,

J'ai reçu ce matin votre message du 4 de ce mois, par lequel vous m'informez que vous vous êtes assemblés, conformément à l'article 66 de la constitution.

Vous devez compter sur le désir et la volonté du chef du pouvoir exécutif de seconder de tous ses moyens, des travaux qui auront pour objet la félicité publique.

Les principes que vous établissez relativement à l'économie qui doit exister dans toutes les branches de l'administration, et au choix des personnes à qui elles sont confiées, sont tellement fondés *en raison et en sagesse,* et d'une vérité si évidente, qu'ils doivent être nécessairement les vôtres et les miens.

Désirant remplir, *autant qu'il sera en mon pouvoir,* l'objet de votre message, je vous adresserai l'état nominatif que vous me demandez des officiers et agents de l'administration, ainsi que l'état de tous les commandans d'arrondissement, de place, etc.

Aussitôt que le secrétaire d'État, *à qui j'ai écrit,* m'aura fait parvenir le tableau général des recettes et dépenses de 1807, j'aurai l'honneur de vous le communiquer.

Je partage avec vous, citoyens sénateurs, le désir que vous manifestez, de voir *une harmonie parfaite* subsister entre vous et le chef du gouvernement. C'est le moyen d'arriver plus facilement au but où nous tendons, qui est le bonheur de nos concitoyens.

J'ai l'honneur de vous saluer avec la plus haute considération.

Signé : PÉTION.

Cette réponse, qui paraphrasait le message du sénat, reste comme un modèle dans les relations entre deux grands pouvoirs politiques. Mais on voit que le président ne s'engageait que dans la mesure *du possible,* et qu'il ne promit pas de faire connaître *la situation intérieure* de la République, ni celle des armées : pour en parler dans un acte qui eût revêtu le caractère public, il fût sorti de la réserve qu'il avait gardée à ce sujet, après les deux conspirations des généraux Yayou et Magloire Ambroise, les deux faits les plus importans qui avaient eu lieu durant l'ajournement du sénat. Il lui sembla que c'était une chose déjà assez pénible, que le funeste égarement où étaient tombés ces deux défenseurs du pays, sans y ajouter encore par un langage qui eût flétri leur mémoire. Et pour être *juste* dans cet exposé de la situation intérieure, n'aurait-il pas fallu parler de l'assassinat commis au Cabaret-Carde, pour le flétrir aussi ? Et alors, qui aurait été blâmé ? N'aurait-il pas fallu signaler à l'opinion publique, au sénat lui-même,

l'opposition incessante du général Gérin qui se traduisait en discours publics, connus de tous, et celle d'autres agitateurs ? Entre les deux pouvoirs, de quel côté était la sagesse ? On va en juger bientôt.

Quant au tableau général des recettes et des dépenses de 1807 demandé par le sénat, ainsi que les autres informations qu'il désirait avoir, rien n'était plus convenable par rapport aux mesures à prendre. C'était, en grande partie, le devoir du secrétaire d'État d'y satisfaire ; mais, outre que Blanchet aîné avait laissé la comptabilité, les finances en général, dans une confusion très-grande, son successeur était déjà atteint d'une maladie de langueur, — la diarrhée, — qui, à son âge avancé, paralysait ses efforts ; il en mourut peu de temps après. Ce n'était pas d'ailleurs quatre ou six jours après la fin de l'année 1807, qu'on pouvait en présenter le résultat général sous le rapport financier ; il fallait du temps, il fallait attendre la reddition des comptes des administrateurs.

Impatient de reprendre son œuvre inachevée en 1807, le 7 janvier le sénat parla au peuple d'Haïti dans une adresse dont nous donnons ici un extrait.

Haïtiens,

Le sénat, n'ayant jamais cessé de veiller à votre conservation, et de satisfaire à vos besoins, sent maintenant la nécessité d'ouvrir ses séances, pour mettre la dernière main à l'œuvre entreprise pour la prospérité de la République et le bonheur de tous.

Le sénat, en investissant le pouvoir exécutif *de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des lois,* et en lui fournissant, par son ajournement, *tous les moyens* propres à l'affermissement de l'édifice élevé au bien public, *ne lui donna* une si grande étendue du pouvoir, que parce qu'il était fermement persuadé que le chef du gouvernement *n'en abuserait pas,* et qu'il ne serait porté aucune atteinte à la liberté ni au bonheur du peuple.

Cette persuasion s'est trouvée *fondée.* Le Président de la République *n'a pas démenti* l'opinion du sénat à son égard. La liberté et le bonheur du peuple se sont consolidés *par les mesures qu'il a employées* pour y parvenir.

Des lois bienfaisantes ont paru. *Il ne reste plus que la douce consolation de les voir mettre en vigueur, avec plus de fermeté qu'elles ne l'ont été jusqu'à ce jour.* Ce n'est que *par leur exécution* que *les représentans du peuple* verront leurs travaux récompensés.

Citoyens de tous rangs et de toutes professions, la patrie voit avec satisfaction l'attachement inviolable que vous lui témoignez. Soldats, conservez à jamais cet attachement sincère que vous portez au gouvernement républicain, qui garantit vos droits ; conservez-le pour *le chef* de ce gouvernement qui ne veut toujours que votre félicité, et pour *le sénat* qui veille au salut de la liberté.

YAYOU, *indigne* d'avoir siégé au corps législatif, et qui aurait répandu *une tache déshonorante* sur cette assemblée, si ses membres n'eussent pas eu toujours pour principe le bien de leurs concitoyens ;

YAYOU, au mépris de tous les devoirs sacrés attachés au rang qu'il occupait ; au mépris de toute vertu sociale, osa fomenter, le 22 juillet dernier, l'audacieux dessein d'anéantir la République : il fut découvert et puni.

MAGLOIRE, qui lui succéda peu après dans la pratique *de l'art du crime,* subit le même sort…

Cette adresse avait pour but essentiel, de faire entendre au Président d'Haïti, que le décret du 1er juillet était virtuellement abrogé par la reprise des séances du sénat. En rendant justice à ses principes et à ses sentimens, ce corps disait que « la liberté et le bonheur du peuple s'étaient consolidés *par les mesures* qu'il avait employées pour y parvenir. » Cependant, immédiatement après cet éloge, il lui reprochait d'avoir *négligé* l'exécution des lois bienfaisantes rendues pour atteindre ce but, lorsqu'il ne reçut de si grands pouvoirs que pour cette exécution. N'était-ce pas détruire cet éloge qu'il faisait de sa conduite, quand le sénat accusait son administration de manquer *de fermeté ?* On aurait conçu qu'un tel reproche lui eût été adressé *par un message ;* mais dans *une adresse* au peuple et à l'armée, c'était pire qu'une inconvenance. Et à quelle influence devait-on donc le maintien des soldats dans leur fidélité au gouvernement républicain, sinon à celle du président ? Le chef qui possédait leur confiance, qui consolida la liberté et le bonheur du peuple, n'était-il pas son premier *représentant ?* [1]

Ensuite, on voit que le sénat crut devoir suppléer au silence que Pétion avait gardé, à l'occasion de la conspiration des deux généraux ; et en quels termes parla-t-il de ces hommes, que Chervain et Borno Déléard, surtout, avaient égarés et perdus par leur ambition ? Yayou et Magloire Ambroise s'étaient rendus coupables, il est vrai ; mais leurs anciens services rendus au pays, et la situation des choses mieux comprise par le sénat, eussent dû lui dicter un langage moins flétrissant à leur égard. Pourquoi ne parla-t-il pas de l'assassinat des 17 citoyens au Cabaret-Carde ?…

Après la publication de cet acte, qui paraît n'avoir pas obtenu son approbation, peut-être à cause des quelques éloges donnés à Pétion, le général Gérin vint se poser en quelque sorte entre lui et le sénat. Étant à son camp du Boucassin, il adressa à ce corps la lettre suivante :

Camp du Boucassin, le 11 janvier 1808.

Etienne Elie Gérin, général de division, commandant le département du Sud,

Au Sénat de la République d'Haïti.

Citoyens sénateurs,

Ayant senti mon peu de vocation pour le genre *de déclamation* qui convient dans les délibérations, [2] j'avais prié, au mois de mars de l'année expirée, le sénat de nommer un membre à ma place. Des membres, dont je m'honore de leurs considérations, me firent sentir le mauvais effet que produirait ma retraite du sénat, et surtout au moment où le Président de la République venait d'être élu. Je me rendis aux séances de sa réception, mais conservant tacitement le sentiment de ma démission. Voilà dix mois d'écoulés depuis ce moment ; les délibérations n'en ont pas moins été leur train ; ainsi à quoi bon serai-je, aujourd'hui que ma pauvre tête, *obsédée de tout ce que je vois et de tout ce que je ne vois point,* me fait sentir plus que jamais la nécessité de fuir *toutes les charges publiques ?* Ainsi, mes chers concitoyens, je crois pouvoir sans crainte vous prier de nommer un sujet, digne de la place et de vous, à la mienne.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect. Signé : Et. GÉRIN.

Dans la séance du 12 janvier, le sénat entendit la lecture de cette lettre et accepta la démission de Gérin, sans procéder à son remplacement. Par les termes dont il se servit, il faisait pressentir sa démission de commandant du département du Sud : en attendant, il resta encore au Boucassin.

Le 11, le sénat avait rendu diverses lois, — sur le logement de ses membres et celui des officiers de l'armée, — sur les patentes de l'année courante, — sur l'affermage des maisons de l'État : les baux à ferme furent résiliés pour *défaut de payement* par les fermiers et durent être renouvelés. [3] Le 14, une loi fixa l'habillement et l'équipement des troupes. Le 16, un message fut adressé [1] au Président d'Haïti, pour qu'il ordonnât au secrétaire d'État de soumettre *ses comptes* au sénat, 48 heures après. Ce fonctionnaire ayant informé ce corps que des administrateurs de finances étaient encore en retard, un arrêté du 20 invita le Président d'Haïti, à les contraindre tous à se rendre au Port-au-Prince avec les pièces de leur comptabilité, sous peine d'être destitués de leurs fonctions et poursuivis comme prévaricateurs.

Le sénat avait raison d'être sévère envers les agents comptables, car ils abusaient du régime modéré établi depuis la République : le désordre financier qui l'avait précédé, les avait habitués a un relâchement dans l'accomplissement de leurs devoirs. On ne comprendrait pas que le sénat, ayant repris l'exercice de tous ses pouvoirs, ne se décida pas alors *à révoquer* César Thélémaque et à le remplacer par Bonnet, si les considérations que nous avons exposées n'avaient pas été appréciées par ce corps où ce membre distingué était aussi nécessaire, pour achever les lois d'organisation générale. On le verra encore ajourner sa nomination, à la mort de C. Thélémaque, à cause de la position militaire de Bonnet. En cela, on doit, non blâmer Pétion qui ne devait pas entrer dans le détail des rapports entre le secrétaire d'État et les agents comptables, mais déplorer le manque de sujets capables pour suffire à toutes les exigences : il avait déjà assez à faire, en luttant avec les généraux qui entreprenaient de fomenter des factions contre l'État ; et, à moins d'adopter le système de rigueur établi par Christophe, il était forcé de subir l'inconvénient attaché à l'état des choses. [3]

Les prétentions de chacun étaient telles, que le sénat rendit une loi pour faire cesser *un abus* qui s'était glissé, de la part des fonctionnaires de l'administration civile, au moment même où il prévoyait des destitutions dans leurs rangs, à cause de l'infidélité dans la gestion des finances publiques. Comme ils étaient *assimilés* à des grades militaires, ceux qui quittaient la carrière civile

par une cause quelconque, *s'affublaient* des décorations de ces grades. Dans l'un des motifs de cette loi, il était dit, avec raison :

« Considérant enfin qu'il est *de toute justice,* de laisser *aux militaires seuls* qui, sans cesse, font l'apprentissage *des armes,* en versant *leur sang* pour la patrie, la faveur de parvenir *aux grades militaires,* soit dans les régimens, ou dans l'état-major, et de mettre le gouvernement à même de rejeter toutes réclamations de ce genre ; »

En conséquence, de tels hommes, en quittant leurs fonctions civiles, durent faire partie *de la garde nationale ;* mais les prévaricateurs destitués devaient être incorporés dans un régiment, en qualité de *soldats.* Rien n'était plus *juste,* et il eût été *à désirer* pour le pays, que *ce principe* y fût toujours observé. On ne devait pas espérer d'y avoir *une armée nationale,* tant qu'il serait violé. Le militaire aime que l'on respecte ses prérogatives, et il a raison ; le fonctionnaire civil doit suivre sa carrière.

Le 22 janvier, une autre question se présenta à l'examen du sénat. Bien des individus étaient nantis d'actes plus ou moins réguliers, à l'aide desquels ils faisaient des réclamations contre l'Etat pour sommes dues par les anciens colons, pour des legs faits par eux dans les testamens, etc. Dans l'impossibilité de statuer équitablement sur toutes ces réclamations, faute de documens pour vérifier les choses, le sénat rendit une loi qui ajourna à y décider, jusqu'à la paix intérieure : c'était un rejet simulé.

Le même jour, il prohiba toutes relations de commerce entre Cuba et les ports de la République, *le Môle excepté,* à cause du profit qui en résultait pour l'armée expéditionnaire : plus loin, nous dirons quels furent les motifs de cette décision.

Le 28, un ordre du jour du Président d'Haïti réunit plusieurs dispositions. Il s'agissait d'habiller les troupes ; il ordonna au général Bazelais, chef de l'état-major général, de se rendre au camp du Boucassin pour y faire dresser les contrôles d'habillement, en enjoignant en même temps aux commandans d'arrondissement et de place de traquer *les déserteurs* pour les renvoyer à leurs corps respectifs, un mois de solde devant être payé à l'armée.

Mécontent de cette inspection des troupes sous ses ordres, le général Gérin quitta le camp et se rendit dans le Sud : il était décidément un boudeur que rien ne pouvait plus satisfaire.

L'ordre du jour avait un autre objet : c'était la *destitution* du lieutenant Laruine Leroux, de la 3e demi-brigade, qui avait insulté le général Nicolas Louis et qui avait aussi manqué de respect au chef du gouvernement dans son palais même, non en sa présence, mais par les circonstances d'une querelle qu'il avait suscitée à Méroné, neveu du président[4]. Laruine était un des plus braves officiers de son corps et le favori du colonel Gédéon qui le commandait ; mais il était taquin, et vidait des duels presque chaque jour avec ses camarades d'armes. Pétion ne fut pas plus sévère envers lui, parce qu'il estimait son courage : aussi, peu de temps après, il le réintégra dans sa compagnie[5].

Le 8 février, le sénat rendit deux lois dont le but était de récompenser deux belles actions. La première accorda une pension viagère à Jérôme Coustard, réversible sur la tête de son épouse, père et mère de Coutilien Coustard ; et la seconde accorda une semblable pension de 400 gourdes, à la veuve de Jean-Louis Rebecca et à sa mère, réversible en faveur de la survivante en cas de décès[6]. Les motifs exprimés dans ces deux actes font autant d'honneur au sénat, que les faits qu'il rappela honorent la mémoire de ces deux défenseurs de la liberté. En ce moment même, un autre brave, Pierre Derenoncourt, natif de Léogane, commandant du garde-côtes *la Constitution,* venait d'acquérir des droits à l'estime, à l'admiration et aux regrets de la patrie.

Le 22 janvier, étant au Môle, Lamarre informait le président de l'arrivée de Delva, avec les 100 hommes de troupes qui l'avaient accompagné du Port-au-Prince : ce qui portait son armée à 4200

combattans. Il accusait aussi réception de 10 mille gourdes, de 3 mille chemises et autant de pentalons, et de 2 mille habits : ce qui prouve que Pétion faisait tout ce que permettait la situation pour ravitailler l'armée expéditionnaire. Ce général lui annonça en même temps que Christophe et trois de ses généraux venaient d'arriver au Port-de-Paix, qu'il armait deux nouveaux navires de guerre ; et en disant qu'il allait se mettre en marche pour se porter au-devant de l'ennemi, près de Jean-Rabel, il l'engageait encore à faire marcher de son côté tous les hommes en état de porter les armes, afin de combattre Christophe et d'éviter le repentir qu'avait eu Rigaud, de n'avoir pas agi avec assez de vigueur contre son adversaire. Lamarre, comme tous ceux qui faisaient le même reproche à Pétion, confondaient toujours les deux situations et oubliaient que Rigaud n'eut à déjouer aucune opposition, à comprimer aucune conspiration dans le Sud, dès que l'épée eut été tirée du fourreau. Ils n'attachaient aucune importance aux faits qui avaient eu lieu de 1800 à 1807, aux divers régimes que le pays avait subis pendant cette période et qui avaient modifié, transformé *les idées et les choses.*

Huit jours après, Lamarre annonçait encore que Derénoncourt, ayant alors une partie de la flotille sous ses ordres, avait envoyé le garde-côtes *la Présidente* à la Tortue, en possession des républicains, puis *la Pénélope* pour la relever de cette station ; mais que deux brigs et une goëlette sous pavillon *anglais,* sortant du Cap, étaient venus leur donner chasse. Par sa marche supérieure, *la Présidente* put leur échapper après avoir essuyé leur feu ; mais *la Pénélope* fut capturée par ces navires de guerre de la Grande-Bretagne et amenée à la Jamaïque[7]. Ce fut le premier acte de cette *partialité intéressée* que cette puissance montra constamment en faveur de Christophe, pendant notre guerre civile : de son côté, il ne négligea rien pour se l'attirer, et sembla se rappeler toujours qu'il était né sous la domination britannique.

Le 2 février, Derénoncourt allait sur *la Constitution* au secours de *la Présidente,* retenue dans le port de la Vallée, lorsqu'il fit rencontre avec un brig et deux goëlettes du Nord : un combat inégal commença aussitôt entre eux. Après avoir résisté à ces trois bâtimens qui entouraient le sien, se voyant sur le point d'être capturé, Derénoncourt préféra une mort glorieuse pour lui et les braves de son équipage, à l'humiliation d'être faits prisonniers : il mit le feu à la sainte-barbe ; *la Constitution* fut emportée dans les airs. C'était terminer son existence à la manière de Delgresse qui, à la Guadeloupe, échappa ainsi à la honte de l'esclavage restauré par la France.

La mémoire de tels hommes restera toujours digne d'admiration aux yeux de ceux qui ont le sentiment de l'honneur. Dessalines avait exalté l'héroïque action de Delgresse ; le Sénat de la République exalta celle de Derénoncourt par la loi du 12 février qui ordonna qu'un nouveau garde-côtes, qu'on armait alors au Port-au-Prince, serait nommé *le Derénoncourt,* et que le Président d'Haïti serait invité à faire dresser un double du rôle de l'équipage de *la Constitution,* dans un cadre qui serait suspendu dans la salle de ses séances, en attendant qu'on pût faire un tableau historique où cette glorieuse action serait représentée[8].

Ce combat naval avait eu lieu à la vue de Lamarre et de ses braves compagnons ; il enflamma, non leur courage, mais le désir qu'ils eurent aussitôt de venger la mort de nos infortunés marins. « Dans la petite armée que vous m'avez confiée, disait-il au président, depuis le premier officier jusqu'au dernier soldat, tous demandent unanimement la vengeance de leurs camarades morts glorieusement. » Quelques jours après, leur désir fut satisfait dans une rencontre qui eut lieu du côté du Port-de-Paix ; ils triomphèrent de l'ennemi en lui tuant beaucoup d'hommes.

Lamarre ne tarda pas ensuite à faire une entreprise aventureuse, tout près de cette ville où se trouvaient les généraux Romain, Toussaint Brave, Guillaume et Achille, avec plusieurs milliers d'hommes. Secondé par Bauvoir, il se mit à la tête de 200 grenadiers et d'environ 50 dragons

commandés par Toussaint Boufflet, et alla pendant la nuit sur une habitation où la cavalerie ennemie gardait ses chevaux ; au jour, il retournait sur ses pas avec plus de 100 chevaux qu'il voulait avoir pour augmenter sa propre cavalerie. Cette audacieuse action porta les quatre généraux à le poursuivre avec leurs aides de camp et leurs guides, que suivaient 600 fantassins. « Mais, disait-il au président, le colonel Bauvoir, secondé par le chef d'escadron Toussaint à la tête de sa cavalerie, les chargea avec intrépidité et les mit en déroute ; plusieurs de ces satellites du tyran ont mordu la poussière, dix autres ont été faits prisonniers ; la majeure partie des officiers ont été démontés, et Toussaint Brave lui-même a été [8] contraint d'abandonner son cheval pour entrer dans les bois. » L'infanterie ennemie n'avait pas eu le temps d'arriver ; du côté de Lamarre, il n'y eut que deux morts et quelques blessés : il retourna sur l'habitation Foache, près de Jean-Rabel, où il se maintint avec ses troupes.

Pendant qu'il obtenait ce succès, dans l'Ouest les républicains recevaient un échec. On fut informé d'une disposition à l'insurrection contre Christophe, dans la commune du Mirebalais : le président envoya les colonels Lys et David-Troy, avec le corps des bombardiers, la 8^{e} et la 22^{e} demi-brigades dans le but de faciliter ce mouvement. Les forts du Mirebalais étaient gardés par une nombreuse garnison : ils tentèrent de les enlever d'assaut, dans le but de chasser l'ennemi de cette commune ; mais ils y échouèrent, malgré leur courage personnel et celui de leurs troupes. Le corps des bombardiers surtout perdit beaucoup de braves soldats, plusieurs excellens officiers et son chef de bataillon Bande, d'un grand mérite dans cette arme. Lys, lui-même reçut une balle à la cuisse : il fallut renoncer à cette entreprise et retourner au Port-au-Prince. [9]

Une autre expédition militaire, faite à peu près en même temps aux Crochus, compensa cet échec par un succès. L'adjudant-général Marion dirigea une colonne de 7 bataillons contre l'ennemi, posté sur l'habitation Ménardy-Picard, et l'en chassa. Dans cette affaire, le chef de bataillon Adam et le capitaine de grenadiers Sannon Ferté, de la 11^{e}, se couvrirent de gloire.

Poursuivant son œuvre d'organisation générale, dans le mois de mars, le sénat rendit les lois sur le service des hôpitaux et de la marine militaires : on y reconnaît l'esprit administratif qui distinguait le général Bonnet parmi ses collègues. Le corps législatif fit aussi une loi qui modifia le tarif du droit d'importation sur quelques marchandises étrangères ; et après avoir renvoyé à leurs fonctions respectives, les administrateurs de finances qu'il avait mandés à la capitale, il mit en accusation Jacques Tonnelier, trésorier général, qui *parut* avoir un déficit de 48000 gourdes dans sa caisse, et destitua Pitre aîné, administrateur principal du département de l'Ouest, dont la prévarication était *réelle,* en mettant le séquestre sur ses biens.

Les 7 et 15 mars, le sénat avait écrit au président pour l'inviter à destituer ces deux fonctionnaires ; mais il avait répondu que *la justice* voulait qu'on accordât un délai pour qu'ils présentassent leurs comptes, et qu'il ajournait leur destitution jusqu'à ce que leurs prévarications fussent constatées. Mais le sénat émit ces actes le 18, parce que le comité de finances eut le temps de présenter un l'apport à ce sujet ; ce comité était dans l'erreur quant au trésorier général, tant sa comptabilité était mal tenue. À l'égard de l'administrateur, il fut constaté, par des pièces probantes, qu'il faisait sortir des sommes de la caisse publique, par des marchés frauduleux en connivence avec son frère ; qu'il prenait au magasin de l'État des objets d'approvisionnement à son usage personnel : il s'était enrichi de cette manière, en abusant de la confiance du président, en profitant de l'incurie de Blanchet aîne, de l'état maladif de son successeur. Ce sont ces choses connues qui avaient motivé l'insistance du sénat pour le règlement des finances. [10]

Le même jour où il prenait ces mesures rigoureuses, ses membres voulurent prouver que l'intérêt général seul les guidait, en rendant un autre acte par lequel ils renoncèrent, jusqu'à une situation financière plus heureuse, aux indemnités que leur allouait la constitution.

Le 4 mars, « rendant hommage au mérite et à l'amour de la patrie qui anime le citoyen Thimoté, dont il a donné des preuves par sa conduite courageuse, en secondant les efforts du général Lamarre, » le sénat avait décidé qu'il reprendrait ses fonctions dans ce corps : le 21, il appela Lamarre à en faire partie, en remplacement de César Thélémaque ; et le 4 mai suivant, Delaunay fut élu pour remplacer Depas Médina, démissionnaire.

Si le rappel de Thimoté et l'élection de Delaunay, anciens constituais, étaient basés sur la constitution, la nomination de Lamarre en était *une violation ;* car l'article 60 n'autorisait des remplacemens au sénat, durant neuf années, que parmi les citoyens qui avaient composé l'assemblée constituante : or, Lamarre n'en avait pas été membre. Mais on voulut illustrer le corps législatif par l'admission de ce héros, et en même temps récompenser son dévouement à la patrie, sur le théâtre où il exposait journellement sa précieuse existence : c'était honorer l'armée aussi que d'y appeler un officier général de ce mérite.

Le 7 mars, le sénat voulait que le président révoquât le colonel Thomas Jean, commandant la place du Port-au-Prince, en motivant son désir sur *l'incapacité* qu'il trouvait en cet officier ; mais Pétion, qui était convaincu de ses bons sentimens, n'admit pas cette prétendue incapacité[11]. Peu de semaines après, les officiers des troupes du Sud en garnison au Boucassin, pétitionnèrent au sénat en exposant leurs besoins. Ce corps arrêta « qu'il ferait encore *un dernier effort,* pour engager le chef du pouvoir exécutif *à améliorer les finances,* » comme si cela ne dépendait que de lui. Enfin, Lamarre ayant eu quelques démêlés avec Panayoty, à propos d'ordres qu'il lui avait donnés, et le commandant des forces navales ayant refusé de les exécuter parce qu'il prétendait être indépendant, Lamarre s'en plaignit au sénat qui députa Bonnet et trois autres membres auprès du président à cet effet.

Nous produisons ces faits, afin de donner une idée du tiraillement qui existait entre les deux pouvoirs, sur des choses dépure exécution, le sénat voulant conserver ses attributions *exécutives* créées par la constitution[12]

Cependant, sur la demande que lui fit Pétion, après avoir rendu des lois sur la police des ports et rades de la République, sur le classement des places militaires, sur l'organisation de l'état-major général de l'armée, sur la solde des troupes de toutes armes, et pour assurer le sort des invalides ; « considérant, dit le sénat, qu'il est de la dignité de la nation d'environner le chef du pouvoir exécutif de l'éclat convenable à son rang et au caractère dont il est revêtu, » il créa pour *sa garde* un corps de 500 hommes, y compris les officiers, tant en infanterie, cavalerie, qu'une compagnie d'artillerie à cheval et des musiciens, tous au choix du Président d'Haïti et à prendre dans tous les corps de l'armée. Bonnet et Lys furent les rédacteurs de cette loi.

Le président forma cette garde immédiatement, au mois d'avril ; il en donna le commandement au colonel J.-P. Boyer, chef de son état-major et toujours attaché à sa personne.

Les motifs allégués par le sénat, pour la formation de cette garde, n'étaient pas les seuls. Jusque-là, le président se faisait garder au palais, le plus souvent par les grenadiers de la 11^{e} demi-brigade ; cela pouvait exciter la jalousie des autres corps : en tirant de tous, les militaires destinés à sa garde, il leur donnait satisfaction. Ce fut l'élite de l'armée qui composa ce beau corps : le chef de bataillon Poisson Paris commanda l'infanterie, le chef d'escadron Per, la cavalerie, et le capitaine Carrié, l'artillerie légère[13].

Le 1er mai, la fête de *l'Agriculture* fut célébrée avec pompes au Port-au-Prince : le Président d'Haïti se rendit au sénat et l'accompagna de nouveau, au retour du champ de Mars où la cérémonie avait eu lieu. C'était rendre i hommage au pouvoir auquel la constitution déléguait l'exercice de la souveraineté nationale. Le sénat venait lui-même de lui témoigner une haute confiance, une considération méritée, en instituant pour lui une garde spéciale. Ces deux faits indiquent un rapprochement, une bonne entente entre les deux autorités qui gouvernaient la République, du moins pour le moment. Il y eut un grand banquet ce jour-là au palais de la présidence.

Dans le cours de ce mois, le sénat fit encore des lois sur la valeur des monnaies, — pour rapporter celle concernant la mise en accusation de J. Tonnelier[14], — et pour augmenter le nombre des employés dans les administrations de finances. Après s'être occupé de l'établissement d'un hospice pour les pauvres infirmes, qui fut jugé impraticable dans l'actualité, il fit un arrêté qui ordonna que ceux qui encombraient la capitale, seraient replacés sur les habitations rurales d'où ils étaient sortis, et où la charité de leurs compagnons pouvait aisément subvenir à leurs besoins.

Le 17, le président avait proposé le citoyen Frémont, parmi deux autres candidats à la charge d'administrateur principal du département de l'Ouest, en remplacement de Pitre aîné ; le 19, il fut élu par le sénat : on ne pouvait faire un meilleur choix.

Le même jour, le sénat chargea Bonnet, Pélage Varein et Modé, de lui présenter un projet sur la création d'un *Institut*. Déjà, le 18 mars, il avait arrêté qu'un rapport lui serait fait sur l'instruction publique et sur les moyens de pourvoir chaque paroisse d'un ministre du culte catholique. Mais les circonstances firent renoncer à ces projets si utiles : les écoles existantes étaient fondées par des particuliers, l'Etat n'ayant pas assez de finances pour en établir.

Par le même message du 17, Pétion informait le sénat qu'il allait partir le lendemain, afin de faire une tournée dans le Sud ; que ce voyage serait d'environ un mois, et qu'en son absence le général Bazelais commanderait les troupes, au Port-au-Prince et dans ses environs.

Cette tournée était occasionnée par l'attitude de plus en plus dessinée du général Gérin, depuis qu'à la fin de janvier il était retourné mécontent dans ce département qu'il commandait ; il se plaignait hautement de la marche des affaires publiques, de la conduite du Président d'Haïti. Il ne fallait donc pas lui laisser le temps de rien fomenter contre le gouvernement : de plus, il était convenable que le chef de l'Etat étudiât de près les causes de l'insurrection de la Grande-Anse ; qu'il vît les hommes nouveaux, placés dans les fonctions publiques de ce département, qu'il se fît voir aux populations : elles gagnent souvent à se mettre en rapport direct avec les gouvernemens, ceux surtout qui se proposent le bonheur général.

Cette nécessité fut si bien sentie par le sénat, qu'il renonça à un nouvel ajournement qu'il voulait décréter à la fin d'avril ; le sénateur Lys avait même été chargé de rédiger un acte à cet effet : connaissant d'avance la pensée de Pétion, il resta à son poste pour veiller aux éventualités qui pourraient surgir.

Ainsi, alors que Lamarre se disposait à reprendre résolûment l'offensive contre l'ennemi, et qu'il conjurait le président de ne pas renouveler les fautes de Rigaud, le président se voyait obligé d'ajourner toute campagne contre le territoire de Christophe, par rapport aux préoccupations que suggérait la conduite du général Gérin.

Le 1er avril, Lamarre accusait réception de 420 habits et de 13000 gourdes destinés à ses troupes, et de 7 sabres envoyés par le président pour divers officiers. Il faisait ce qui dépendait de lui pour cette armée, mais il fallait encore 1500 habits et des gilets pour la cavalerie qui était de 200 hommes bien montés. À la fin de ce mois, Christophe était arrivé au Port-de-Paix avec le général Magny et les

troupes de l'Artibonite, dans le dessein de marcher contre Lamarre qui était encore à Foache. Mais celui-ci alla hardiment au-devant de toutes ces forces : le 1er mai, il écrivit au président : « C'est au milieu des balles que je vous écris, etc. ; » il avait trois divisions à combattre : déjà il comptait 150 blessés dont 5 chefs de bataillon. Le 6 mai, ses succès étaient complets, il avait refoulé l'ennemi au Port-de-Paix, déjoué une conspiration ourdie parmi ses troupes, par deux officiers de la 18e qu'il fit fusiller. « Je ne puis, dit-il dans sa lettre au président, vous exprimer ce que l'adjudant-général Delva a fait dans ces actions : sa valeur surpasse ce qu'on peut en imaginer. Le chef d'escadron Toussaint s'est distingué avec le courage d'un héros.[15] » Les colonels Bauvoir, Gabriel Reboul et Léger prirent également part à ces combats où la valeur suppléait à la disproportion du nombre ; et leur chef, qui se taisait toujours sur ses propres faits pour mieux louer leur courage, leur traçait l'exemple.

De nouveaux combats ayant eu lieu dans le cours du mois de mai, le sénat inscrivit, pour ainsi parler, la page suivante dans l'histoire de la République, à la date du 2 juin :

Le Sénat,

Voulant payer un juste tribut déloges à la brave armée expéditionnaire qui a constamment battu les troupes de Henry Christophe, pendant dix-sept jours de combats, contre des forces supérieures, et les a forcées à une retraite précipitée ;

Déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

L'armée expéditionnaire, sous les ordres du sénateur Lamarre, général de brigade, a bien mérité de la patrie.

Le Président d'Haïti est invité de faire parvenir au sénat, un état nominatif des officiers et soldats qui ont, dans ces différentes actions, lait des traits de valeur, pour que leurs noms soient inscrits, avec le sujet de leurs actions, sur un registre particulier.

Le même jour, à raison des nécessités de la guerre, il affranchit de tous droits à l'importation, les armes à feu, les armes blanches et autres objets de guerre.

En partant du Port-au-Prince avec sa garde, Pétion avait dirigé ses pas sur Jérémie où se trouvait le général Gérin. Pour la première fois depuis 1800, il avait revu le Pont-de-Miragoane où sa valeur contint, pendant quelques instans, l'irruption de l'armée de Toussaint Louverture ; où sa sagesse et sa prudence devaient contenir, deux aimées après, la bouillante inconséquence, l'emportement irréfléchi de Rigaud, revenu dans le pays. En attendant cette époque déplorable, il allait dans l'espoir de calmer l'effervescence du caractère indomptable de celui qui, dans le Sud, représentait cet ancien général à bien des égards.

Arrivé à Jérémie le jeudi 24 mai, il eut la douleur de ne pas recevoir la visite de Gérin. Commandant du département du Sud, ce dernier était tenu, sous le rapport militaire et politique, de se présenter devant le Président de la République, chef de l'État ; la subordination l'exigeait de toutes manières. Mais laissons parler Pétion au sénat, dans sa lettre du 28 mai dont nous donnons un extrait :

« Depuis mon arrivée ici, le général Gérin ne s'est pas encore présenté chez moi, et je ne sais à quoi attribuer cette indifférence, et je puis dire, ce manque d'égards de la part d'un officier à qui j'ai prodigué les preuves d'attachement, et que j'ai traité, en toute occasion, de la manière la plus distinguée. Je vous fais parvenir, citoyens sénateurs, copie d'une lettre qu'il m'a adressée, et copie de la réponse que je lui ai faite. »

Jérémie, 27 mai 1808.

Étienne Élie Gérin, général de division,

Au général Pétion, Président d'Haïti.

Citoyen Président,

J'ai appris votre arrivée dans cette place *hier,* par ce fait même.

Tous les efforts d'imagination et de corps que je me suis donnés sans relâche, depuis le moment où j'ai dirigé l'entreprise qui a renversé Dessalines jusques à ce moment, n'ont point peu contribué à délabrer ma santé. Mon âge avancé ne me permet plus d'en supporter d'autres, et ma vue s'affaiblit de jour en jour.

Je ne me proposais, dans mes travaux divers, que de pouvoir contribuer à sauver le pays de la férocité de Christophe et de ses partisans, et je n'ambitionnais que le bonheur de voir luire une sécurité pour me retirer du service militaire. L'occasion me semble favorable en ce moment, où l'armée sous les ordres du général Lamarre, dans le Nord, a remporté des succès complets sur Christophe, et que les insurgés de Jérémie, poursuivis sévèrement par les braves troupes et les affaires que j'ai dirigées, sont rendus ou dispersés au point que leur nombre est réduit presque à rien, et ne se montrant que pour se rendre, sous la protection de la République, sur les habitations d'où ils sont.

Les travaux de la culture ont été repris ; les grands chemins ouverts et réparés ; les savannes nettoyées ; des cases incendiées, rebâties. Voilà les prémices du rétablissement de l'ordre dans cet arrondissement, depuis deux mois que j'y suis. Je ne doute point qu'un séjour de votre personne ne termine ces désastres d'une partie d'environ 60 lieues de pays de ce département, au commandement duquel je vous prie de nommer. Heureux si *mes efforts généreux* peuvent mériter quelque place dans votre souvenir, ainsi que des militaires qui m'ont secondé !

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

Signé : Et. Gérin.

Jérémie, le 27 mai 1808.

Alexandre Pétion, Président d'Haïti,

Au général de division Gérin.

Citoyen général,

Je viens de recevoir votre lettre de ce jour. Je regrette infiniment que l'affaiblissement de votre vue et le nombre des années vous forcent à demander votre démission.

Je reconnais, général, les services importans que vous avez rendus à votre pays. Je pensais que vous pouviez lui en rendre encore.

Si quelques autres motifs, que ceux que vous m'avez exposés dans votre lettre, eussent provoqué votre retraite, je suis persuadé que vous me les eussiez communiqués, avec cette fraternité qui nous unit et cette franchise qui nous caractérise.

Je vous témoigne mes regrets, général, et suis sensible à l'attention que vous avez eue d'attendre mon arrivée dans le département que vous commandiez, pour vous retirer du service.

J'ai l'honneur de vous saluer, général, avec considération et attachement.

Signé : Petion.

En recevant cette communication, le sénat se borna à exprimer *ses regrets* de la détermination prise par Gérin. Mais sa démission avait produit une sensation marquée sur ceux *des sénateurs* qui n'approuvaient pas le système politique de Pétion. Ils n'avaient point hésité à accepter la démission de ce général, comme sénateur ; ils eussent voulu ou désiré que le Président d'Haïti hésitât à accepter celle de commandant du département du Sud. Mais, pouvait-il, devait-il agir ainsi, après l'abstention affectée de Gérin à venir le voir, après son opposition constante depuis 18 mois ? Dans la lettre de ce général, on voit qu'en se retirant volontairement de son commandement, il se posait en quelque sorte devant la postérité, par l'énumération de ses services à partir de la prise d'armes contre Dessalines : c'est donc à la postérité de le juger en cette occasion.

Quels que fussent ses éminens services rendus au pays, pouvait-il effacer ceux que Pétion lui avait rendus aussi ? Et de ce que celui-ci avait été préféré pour gouverner l'État, s'ensuit-il qu'il devait en être jaloux et envieux, au point de déserter son poste sous des prétextes spécieux ? La patrie était leur mère commune ; ils la servaient tous deux, avec des vues politiques différentes, il est vrai ; mais si Gérin avait eu un autre caractère et plus déraison dans l'esprit, il eût pu n'écouter que son cœur qui était attaché à son pays, et continuer à le servir.

Au reste, ne pouvant maîtriser ses passions, mieux valait qu'il se démît de ses deux fonctions, sénatoriales et politiques, que d'y rester pour continuer sa bouderie importune. Il avait été fâché de l'inspection que Bazelais, chef de l'état-major général, fit au camp du Boucassin par ordre de Pétion ; maintenant il se fâchait de ce que celui-ci allât parcourir le Sud pendant qu'il y était.

C'est dans les Républiques surtout, qu'aucun homme ne doit se croire *indispensable* : on y sert l'Etat, et non pas son chef. Vient-on à penser que la direction qu'il imprime à la marche des affaires est compromettante, on doit *se retirer* pour ne pas concourir avec lui, *et se réserver pour l'avenir.* Si l'on conserve son emploi, *il faut le seconder,* loin de lui faire *opposition* ; car le pays ne pourrait qu'en souffrir.

Dans les monarchies, au contraire, il est à peu près d'usage qu'on s'inféode au monarque qui absorbe la souveraineté nationale, qui a un intérêt dynastique très-souvent en opposition avec l'intérêt général : on sert surtout un individu et sa famille, et il n'y a presque pas d'opposition possible. Que l'on garde donc son emploi, puisque l'on est *sujet !*

Néanmoins, on voit dans la réponse de Pétion, que s'il fut empressé à accepter la démission de Gérin, parce qu'il pensait sans doute qu'avec son caractère, ce général eût pu produire de mauvais effets dans le département du Sud, il laissait entrevoir à ce camarade d'armes que ses services pourraient être encore utilisés pour *la guerre ;* il lui témoigna ses regrets de la détermination qu'il prit, et lui dit : « Je pensais que vous pouviez lui en rendre encore. »

D'ailleurs, ce fut alors une question politique de haute importance pour Haïti, à savoir, s'il était de l'intérêt public que chaque département fût confié au commandement particulier d'un chef militaire. On avait dû donner celui du Sud à Gérin, celui de l'Ouest à Pétion, puis à Magloire Ambroise, parce qu'il fallait concentrer la direction des choses dans les mains de ces hommes influens, après la mort de Dessalines. Mais la nouvelle guerre civile qui venait d'éclater, par suite des rivalités, des jalousies préexistantes entre les anciennes provinces du pays, ayant *des idées politiques différentes,* devait prouver *le danger* qu'il y avait à perpétuer cette influence ; il était à craindre qu'un chef militaire, pour satisfaire à son ambition personnelle, ne voulût en abuser au détriment de la République, *une et indivisible,* en soulevant les passions, en ravivant *l'esprit de localité.* Après la mort de Magloire Ambroise, on n'avait pas songé à donner à l'Ouest un nouveau commandant en chef : Gérin donnant sa démission, le Président d'Haïti devait, l'accepter[16].

Il avait prolongé son séjour à Jérémie, par rapport aux mesures qu'il fallait prendre à l'égard de l'insurrection qui désolait la Grande-Anse. Le 27 juin, renvoyant de là au Môle, l'adjudant-général Delva venu en mission auprès de lui, avec 2000 chemises, 2000 chapeaux, 22000 paquets de cartouches, des pierres à feu, du plomb, 60 sabres, 100 selles et 14000 gourdes, que portaient les garde-côtes de l'Etat, le président exprimait à Lamarre « ses félicitations et son admiration » pour les derniers succès qu'il venait de remporter, en lui disant qu'il allait bientôt retourner au Port-au-Prince pour diriger des opérations contre l'ennemi. Il ajouta dans la même lettre :

Je dois ici vous informer que le général Gérin a, depuis un mois, donné sa démission de commandant du département du Sud. La cause de la retraite de ce général est, m'a-t-il écrit, fondée sur son grand âge et ses infirmités. Dans tous les cas, on ne peut que s'étonner *des circonstances qui ont précédé sa demande ;* car, à supposer qu'il désirait se retirer du service, je ne pense pas, après lui avoir donné tous les témoignages, dans tous les temps, de mes sentimens de fraternité, qu'il devait, à mon arrivée ici, se refuser de me voir et manifester du mécontentement. Cet étrange procédé de sa part a cependant beaucoup contrasté avec l'allégresse que le peuple entier a manifestée de me voir, et j'éprouve la douce consolation de n'avoir aucun reproche à me faire. Je ne puis déterminer en ma faveur les inclinations de personne ; mais si, malgré mes principes, je trouve des détracteurs, je les abandonne à leur propre conscience. — Beaucoup d'hommes qui marchaient sous les ordres de Goman se sont successivement soumis à la République. Pour ôter à ces rebelles tout secours que Christophe pourrait peut-être tenter de leur envoyer par mer, j'ai ordonné au commandant de la flotte de revenir établir sa croisière sur les côtes d'ici, jusqu'à nouvel ordre.

C'est alors qu'eut lieu la formation du corps *des Eclaireurs,* par les mêmes *insurgés* qui s'étaient soumis : ce nom indique que, connaissant toutes les retraites de Goman et de son monde, ils *éclairaient* la marche des troupes dirigées contre les rebelles. Ce corps, porté à environ 1500 hommes, fut organisé en régiment et placé sous le commandement de Thomas Durocher, devenu colonel. Jean-Baptiste Lagarde, un des premiers chefs des rebelles, dont il a été déjà fait mention, y occupait le rang de sergent-major. Les Eclaireurs et leur colonel répondirent parfaitement, durant près de deux ans, à la confiance que le président eut en eux ; et c'est la preuve que T. Durocher n'avait pas été, comme on l'a prétendu, l'auteur secret de la révolte de la Grande-Anse : Pétion n'eût pu ignorer ces machinations, si elles avaient eu lieu.

Mais il paraît qu'il n'eut pas autant de confiance en Bergerac Trichet. Ce colonel était très-attaché au général Gérin, et d'un caractère qui influait sur l'esprit de la 18^{e} demi-brigade qu'il commandait ; il obéissait difficilement au général Francisque, commandant de l'arrondissement. Par ces motifs, le président l'envoya avec son corps tenir garnison au Port-au-Prince : la 15^{e}, la 19^{e}, les Eclaireurs et les gardes nationaux de toutes les communes, suffisaient d'ailleurs pour contenir les insurgés.

Le commandement de Francisque s'étendant jusqu'à Tiburon, le président reconnut qu'il ne pouvait guère suffire à une telle surveillance ; et pour ne pas faire souffrir le service public, pour activer au contraire la répression de l'insurrection, il forma un nouvel arrondissement militaire dont Tiburon devint le chef-lieu ; il en ouvrit le port au commerce étranger afin d'y faciliter l'importation des objets d'échanges, et ferma celui de Dalmarie qu'il avait ouvert quelque temps auparavant, durant l'ajournement du sénat. Il fallait un chef au nouvel arrondissement ; il promut au grade de colonel, Nicolas Régnier, le plus ancien chef de bataillon de la 19^{e}, et le lui confia. Influent dans ce quartier, cet officier démérite connaissait toutes les allures de Goman et pouvait mieux que personne garantir cet arrondissement de ses irruptions. Le colonel Gilles Bénech avait vieilli ; il fut promu

adjudant-général à l'état-major général, et le chef de bataillon Bigot, commandant de place à Jérémie, devint le colonel de la 19e : c'était un officier actif et d'une résolution prononcée.

En prenant ces diverses mesures, le président se réserva d'en justifier la nécessité par-devant le sénat qui devait les sanctionner.

Pendant son séjour à Jérémie, la République perdit en Blanchet jeune, général de brigade et sénateur, l'un de ses fondateurs distingués, atteint depuis longtemps d'une maladie de langueur. Pétion lui fit rendre tous les honneurs dus à son rang et à ses services signalés en faveur de son pays [17].

Il quitta cette ville et se rendit aux Cayes : sur toute sa route, les troupes et les citoyens l'accueillirent comme à Jérémie, comme il avait été reçu dans l'arrondissement de Nippes par le colonel Bruny Leblanc et ses administrés. Sa présence au chef-lieu du Sud y occasionna une joie universelle ; l'accueil du général Wagnac fut sincère et cordial, et il en fut de même du général Vaval et de tous les citoyens de l'arrondissement d'Aquin, quand il y passa.

Tandis que Gérin, retourné à l'Anse-à-Veau dès qu'il eût donné sa démission, couvait son mécontentement de tout l'accueil fait au Président de la République, aux Cayes celui-ci faisait célébrer un touchant et pompeux service funèbre, à la mémoire de Benjamin Ogé, ce brave chef de bataillon de la Légion de l'Ouest, et de tous les défenseurs de la liberté qui avaient péri dans la première guerre civile. C'était honorer le courage malheureux, enflammer celui des nouveaux défenseurs de la patrie, apaiser les mânes de toutes ces victimes des dissensions intestines, et invoquer enfin, par la religion, l'intervention divine pour détourner les esprits de toutes autres divisions.

Mais sa pensée, ses sentimens patriotiques, furent-ils toujours compris aux Cayes mêmes, le furent-ils au Port-au-Prince où il allait retourner ? On le saura bientôt.

1. ↑ On raconte que cette adresse ayant été commentée par quelques personnes, en présence de Pétion et dans le sens de nos observations, loin de prendre de l'humeur, il leur dit : « Reposez-vous sur nos *sages* sénateurs ; ils feront le bonheur du peuple. » Ensuite, il fredonna ces mots d'une chanson que les royalistes avaient faite sur les membres d'une assemblée française : — *Voilà les législateurs que nous a promis l'oracle,* etc. Cette plaisanterie courut dans tous les cercles du Port-au-Prince, et on va la voir relevée dans les Remontrances du sénat a Pétion. — Par réflexion, sans doute, le 12 février, le sénat adressa un message à Pétion, où il se plaignait de *l'inexécution des lois :* il aurait dû agir ainsi avant d'avoir émis son adresse.
2. ↑ Allusion faite aux discours de Daumec au sénat, peut-être aussi à l'adresse au peuple qu'il paraît avoir rédigée, comme secrétaire.
3. ↑ Le vice du système de fermage se montrait chaque jour, mais c'était Pétion qu'on accusait de l'inexactitude des fermiers ; on eût voulu qu'il sévît contre eux. Christophe fut, à cet égard, plus habile que *le sénat :* en abandonnant à ses généraux les produits des habitations qu'ils tenaient à ferme auparavant, pour se payer de leurs émolumens, il les obligeait à seconder son système de contrainte ; et par là, ces généraux se compromettaient et durent soutenir son pouvoir.
4. ↑ Pétion autorisa Méroné à se battre en duel avec Laruine. Ce fait eut lieu derrière le palais, et Méroné ayant reçu une balle à la cuisse, Laruine y passa, un pen gris, et dit à l'officier de garde, en créole : « Dis Président voyé ramassé *petit blanc* li là. » Méroné avait le teint d'un blanc, en effet.
5. ↑ Le président avait aussi une grande considération pour le respectable sénateur Leroux, père de Laruine.

6. ↑ Ces deux lois furent rédigées par le général Blanchet jeune. À cette époque, le sénat employa Toulmé, comme secrétaire rédacteur : c'est à lui que l'on doit la conservation des archives du sénat qui, auparavant, étaient dans le plus grand désordre.
7. ↑ *La Pénélope* était une goëlette qui appartenait a Lamarre et à Delva ; ils l'avaient armée pour concourir à la défense commune. En vain Pétion la lit réclamer du chef de la station navale de la Jamaïque : les Anglais la gardèrent, d'après le principe qu'ils avaient adopté à cette époque, *de ne restituer jamais* ce dont ils s'emparaient injustement, sans doute pour ne pas s'avouer coupables. Dans le même temps, ils empêchaient les bâtimens de Cuba d'entrer au Môle pour y porter des provisions à notre armée, étant en guerre avec l'Espagne et la France, et pour favoriser Christophe.
8. ↑ *Le Derénoncourt,* forte goëlette à trois mâts, portait une pièce de 24 en pivot sur son pont. Ce bâtiment coula fort cher à l'État, dans un moment où les recolles ne suffisaient pas à payer les dépenses publiques ; mais il devint pendant quelque temps la terreur de ceux de Christophe, à cause de sa pièce de 24 : ce qui porta celui-ci à renforcer sa marine par de plus gros navires. Alors Pétion subit la même nécessité, afin de pouvoir secourir l'armée expéditionnaire.
9. ↑ Colonel du 1er régiment d'artillerie, en même temps que commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince, Lys avait habillé et équipé *à ses frais* ce beau corps où étaient une foule de jeunes hommes de cette ville. Borgella agit de même envers la 13e demi-brigade, dont la force était d'environ 2000 hommes.
10. ↑ Blanchet aîné aussi avait donné à un négociant étranger, un ordre pour recevoir du magasin de l'État *cent milliers de café,* sans motif connu. Avisé de cela, Bonnet en informa le président qui se hâta de le révoquer ; et cet ordre n'eut point d'effet. Comme on avait étouffé cette affaire pour éviter un grand scandale, Pître aîné venant à être convaincu de dilapidations, Pétion voulut être *équitable ;* et de même qu'il avait nommé Blanchet aîné, secrétaire général, il fit de Pitre aîné un officier attaché à son état-major. Voilà un déplorable résultat des considérations gardées envers les personnes ; mais, à cette époque, que d'autres choses furent nécessitées par la situation où se trouvait la société !
11. ↑ Il ne le fit qu'après les Remontrances du sénat, en remplaçant Thomas Jean par Caneaux.
12. ↑ C'est dans ces momens que Félix Ferrier donna sa démission de sénateur, le 21 avril, et alla l'embarquer furtivement à Jacmel.
13. ↑ Cette garde fut successivement augmentée, à raison des circonstances, et l'on y compta des officiers de la plus grande valeur.
14. ↑ Sur la réclamation de J. Tonnelier, le président pria le sénat de soumettre de nouveau l'examen de ses comptes, à une commission composée d'Inginac, Linard et Lespinasse. Inginac surtout y découvrit que le déficit de 48,000 gourdes n'était qu'apparent ; il refit la comptabilité de ce vieillard qui était incapable d'y mettre le moindre ordre. R. Sutherland contribua à prouver son innocence, par des mandats de dépenses qui lui avaient été payés et dont le trésorier général n'avait pas fait mention. J. Tonnelier avait été membre du conseil des Anciens, en France ; il mourut au Port-au-Prince, peu de mois après son affaire.
15. ↑ Ce fut dans la savanne Colette, à un quart de lieue du quartier-général de Lamarre établi à Foache, que Toussaint se distingua ainsi. Il eut un combat singulier avec Juanem qui commandait la cavalerie de Christophe : après l'avoir blessé, il chargea cette cavalerie avec ses dragons et la mit en déroute. Christophe observait ce combat à peu de distance ; il fut contraint de fuir devant les vainqueurs.
16. ↑ On verra ce que produisit de funeste pour la République, la confiance qu'eut Pétion en Rigaud, à son retour de France, en lui attribuant le commandement de toutes les forces du Sud pour éteindre l'insurrection de la Grande-Anse.
17. ↑ Peu de semaines après la mort de Blanchet jeune, la loge maçonnique appelée *l'Amitié des frères réunis,* dont il était membre, lui fit un service funèbre selon l'usage de cette association :

Daumec y prononça une très-belle oraison à la louange de ce citoyen recommandable.

CHAPITRE IX.

Correspondance militaire de Lamarre avec le sénat : effet qu'elle produit. — Le sénat ordonne des mesures militaires contre l'ennemi qui paraît au Boucassin, et rappelle Pétion qui est encore aux Cayes. — Le général Bazelais combat l'ennemi et le chasse. — Retour de Pétion au Port-au-Prince. — Situation des esprits. — Faits relatifs à Bergerac Trichet qui est arrêté et mis en prison par ordre de Pétion. — Mort de César Thélémaque. — Le sénat le remplace provisoirement par J.-C. Imbert. — Pourquoi il ne nomma pas Bonnet. — Pétion répond à une lettre de Th. Trichet sur sa mission en Angleterre. — Un sénateur propose de retirer les pouvoirs extraordinaires donnés à Pétion ; le sénat adopte la proposition et nomme un comité pour préparer le projet de décret. — Il se décide à aller en corps faire des Remontrances à Pétion. — Accueil qu'il en reçoit. — Impassibilité de Pétion : il demande le document pour y répondre, et n'y répond pas. — Examen des accusations contenues dans cet acte. — Le sénat se donne une garde particulière. — Il ordonne la levée générale de la garde nationale et la réunion des troupes, pour entrer en campagne. — Il ajourne le vote du décret sur les pouvoirs accordés à Pétion. — Pétion l'informe des motifs qu'il a eus pour créer provisoirement l'arrondissement de Tiburon. — Un comité est nommé pour faire un rapport à ce sujet. — Le sénat rend le décret qui rapporte celui du 1er juillet 1807 relatif aux pouvoirs extraordinaires donnés au Président d'Haïti : il décide l'impression de ses actes et procès-verbaux pour les envoyer aux autorités civiles et militaires. — Méditations et résolution de Pétion à ce sujet. — Il élève le colonel Métellus au grade de *général de brigade,* afin de prouver au sénat qu'il continue l'exercice de ses pouvoirs extraordinaires. — Les troupes applaudissent à cette promotion. — La question politique est résolue par cette décision militaire. — Lettre de Marion au sénat, relative à Michel. — Lettre de David-Troy à ce sujet. — Michel se rend au Môle où Lamarre l'accueille et finit par solliciter en sa faveur auprès de Pétion. — Rapport du comité sur l'arrondissement de Tiburon et vote du sénat qui le confirme. — Ce corps décide que ses membres peuvent toucher leurs indemnités directement du trésor : Pétion ordonne de les payer. — Le sénat rend la loi du 24 août, préparée par Daumec, sur l'organisation des tribunaux de la République.

Les diverses circonstances relatées aux deux chapitres précédens, font déjà pressentir au lecteur ce qu'il va apprendre dans celui-ci, relativement à la lutte qui s'établit entre le sénat et Pétion. C'est à l'histoire d'exposer les

faits, c'est à la postérité de les juger, pour reconnaître lequel, entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, mérite le plus son blâme. Narrateur, nous efforçant toujours d'être impartial envers tous, nous n'oublierons pas la mission que nous nous sommes imposée.

Après avoir reçu par l'adjudant-général Delva, les objets que le président lui envoya de Jérémie, Lamarre se disposa à porter ses troupes dans les montagnes du Port-de-Paix, autant pour combattre celles de Christophe, que pour avoir plus de vivres pour leur nourriture, et dégager en même temps les malheureux qui, fuyant la tyrannie du Nord, erraient dans ces montagnes. Les communes de Jean-Rabel et du Môle étaient dévastées et ne produisaient presque plus de denrées alimentaires. Le 4 juillet, il écrivit au président :

« Combien d'infortunés sont cachés dans les rochers destinés aux plus vils reptiles ! Je vais voler à leur secours ; j'espère que la Providence me secondera dans mes opérait tiens. Que je serais heureux, si je puis l'établir dans leurs foyers tant de victimes malheureuses ! Nous vous demandons les garde-côtes le plus promptement possible. L'humanité qui dirige toutes vos actions m'annonce d'avance que vous nous écouterez favorablement… J'ai reçu les 14000 gourdes : cette somme ne suffit pas pour l'armée, et j'assiste chaque jour de malheureuses mères de famille, chargées d'enfans, qui meurent de faim ; en soignant ces infortunées, je ne puis que répondre à vos sentimens humains…[1] *L'impossibilité où vous êtes de m'envoyer des forces,* prouve combien nos frères sont peu pénétrés de la cause que nous défendons : *ils dorment sur les bords du Vésuve !* Je ne sais par quelle fatalité ils ne se rappellent plus l'an 7 (1800) dont l'époque doit être à jamais gravée dans la mémoire de nos derniers neveux… Où sont les ossemens de nos malheureux frères ?… »[2]

À cette lettre pathétique, qu'apportait Delva qui venait cette fois pour rétablir sa santé délabrée par les fatigues, — ce qui était un surcroît de peine pour Lamarre, — succéda une autre du 8 juillet, où il apprenait au président que les bâtimens de Christophe étaient venus canonner Jean-Rabel, d'où cependant ils furent repoussés également à coups de canon. À cette occasion, il fit un ordre du jour : en parlant à ses troupes des factions de Yayou et de Magloire, il leur disait que Pétion avait pardonné *à des coupables ;* mais que s'il y en avait dans son armée, « il n'userait pas *de*

cette clémence hors de saison, dont l'affreux résultat procure aux États en révolution des siècles de calamité. »

Les sentimens personnels de Lamarre étaient des plus généreux ; on le reconnaît par ses précédentes lettres et celle du 4 juillet où lui-même rendait justice à ceux de Pétion. Mais on voit aussi que son ordre du jour était en désaccord avec sa correspondance ; car il y blâmait *la clémence* du chef de l'État envers des hommes égarés par l'ambition ou par de petites rivalités. Quelques mois plus tard, on le vit solliciter cette même *clémence* en faveur de l'un de ces hommes, réfugié alors au Môle et se réhabilitant à ses yeux par son courage et ses services. Il sentit tellement l'inconvenance de ce blâme, qu'il n'envoya pas au président la copie de cet ordre du jour : ce fut au sénat qu'il l'adressa.

Depuis qu'il était devenu sénateur, il correspondait autant avec ce corps qu'avec Pétion : il lui disait les mêmes choses, rappelant toujours les malheurs de la première guerre civile, demandant des secours, *se plaignant* de ce qu'on ne lui envoyait pas assez de troupes, etc. On conçoit alors que ses lettres étaient agréées au sénat comme une sorte *de censure,* sinon *de dénonciation,* de la mollesse qu'on trouvait en Pétion, surtout dans les circonstances dont nous nous occupons.

Les choses étant ainsi, à la mi-juillet une colonne ennemie parut près du camp du Boucassin ; l'alarme fut donnée au Port-au-Prince où Pétion n'était pas encore de retour. Le 15, le sénat lui adressa un message pour l'inviter à y revenir dans le plus bref délai ; d'amener avec lui toutes les troupes et les gardes nationales qui ne seraient pas nécessaires dans la Grande-Anse ; « de réunir *les généraux les plus capables* de commander l'armée ; » et à ce sujet, il appela son attention sur le manque d'officiers supérieurs. C'était lui insinuer de réactiver Gérin, de faire des promotions parmi les colonels. Le lendemain, 16, l'ennemi étant encore en présence, le sénat écrivit au général Bazelais pour mettre sous sa responsabilité *le salut* de la République, en l'invitant à lui rendre compte de ses opérations.

Bazelais avait rempli son devoir militaire ; commandant général des troupes par délégation du Président d'Haïti, il s'était porté au Boucassin dès la nouvelle de l'apparition de l'ennemi, afin d'aviser aux moyens de le combattre et de le chasser. Il obéit au sénat et l'informa de tout ce qu'il faisait dans ce but. Le 23, il avait chassé l'ennemi et pris position sur

l'habitation Poix-la-Générale, qui touche au bourg de l'Arcahaie ; en rendant compte au sénat de ce résultat, il mentionna honorablement le sénateur colonel David-Troy qui l'avait aidé.

Mais Pétion était arrivé en hâte : il retrouva les esprits plus effervescens que jamais, le sénat dans la plénitude de ses attributions *exécutives* résultant de l'article 83 de la constitution, donnant des ordres au général chef de l'état-major général de l'armée et se faisant rendre compte des opérations militaires[3]. Ce corps avait agi pour le salut commun, il ne pouvait que l'en féliciter. En était-il de même de la part du sénat, pour ce qu'il avait fait dans le Sud, de la part des hommes qui partageaient les opinions, au moins, de quelques-uns des sénateurs ? On en jugera.

Le premier de ces hommes, qui voulut essayer, de sa puissance, fut le colonel Bergerac Trichet. Les fifres, et les tambours de la 18^{e} eurent querelle avec ceux de la 3^{e} : à cette époque, c'étaient les ferrailleurs habituels des corps de troupes ; ils vidaient leurs duels dans les rues. L'autorité militaire était constamment obligée de sévir contre eux ; mais les colonels des corps intervenaient presque toujours en leur faveur, et ceux du 1er régiment d'artillerie étaient aussi taquins que les autres. Or, le colonel Lys, commandant ce corps et l'arrondissement, se voyait forcé d'être indulgent pour les autres, puisque ceux de son régiment péchaient également contre la discipline. Le caractère de Bergerac Trichet le porta à faire autre chose : il fit battre *l'assemblée générale* par ses tambours et ses fifres, pour réunir devant sa maison toute la 18^{e}, sous le prétexte que des soldats de la 3^{e} avaient prêté leur concours aux fifres et tambours du même corps.

À ce bruit de tambours, le colonel Gédéon, qui ne voulait pas qu'il fût dit que la 3^{e} avait reculé, fit battre aussi *l'assemblée générale* pour réunir son vaillant régiment.

Ces deux colonels demeuraient dans la rue du Centre, dans le même îlet et à 150 pas au plus l'un de l'autre[4] ; en un instant cette rue fut encombrée de soldats de la 3^{e} et de la 18^{e}. Les colonels allaient faire sortir leurs drapeaux pour engager l'action, lorsque le Président d'Haïti envoya arrêter Bergerac Trichet, qui fut conduit en prison par ses ordres. Ce fait eut lieu le 23 juillet : le 31, ce colonel écrivit au président et lui demanda à être *jugé ;*

n’ayant pas reçu de réponse, le 1er août il s’adressa au sénat en demandant sa mise en liberté, vu *la violation* de l’art. 145 de la constitution, par le président. Le sénat passa immédiatement *à l’ordre du jour* sur la pétition, et Bergerac Trichet dut se résoudre à attendre sa relaxation de la volonté de Pétion : ce qui eut lieu après la décision du sénat. Lys en était le président et dut savoir, en sa qualité de commandant d’arrondissement, que ce colonel avait troublé la tranquillité publique.

Dans ce moment d’agitation, le secrétaire d’Etat César Thélémaque décéda. Cet excellent citoyen, né à la Martinique, termina honorablement sa longue carrière où il avait donné des preuves de son attachement à la liberté et au pays qui l’avait adopté. Pétion lui fit de magnifiques funérailles auxquelles il assista, ainsi que le sénat et toutes les autorités civiles et militaires ; toutes les troupes du Port-au-Prince prirent les armes pour y concourir, et le canon de deuil retentit jusqu’à ce que le corps fût inhumé dans le cimetière intérieur de la ville.

Le 26 juillet, le sénat chargea le citoyen J.-C. Imbert, contrôleur des finances du département de l’Ouest, de l’intérim du porte-fenille de la secrétairerie d’Etat, à cause, dit son arrêté, « de sa probité connue dans divers actes. » Le général Bonnet, qui eût été de son choix, était trop nécessaire en ce moment au sénat et par rapport à la guerre contre Christophe, pour être élu à cette époque : cela résulte de la proposition que fit un sénateur, dans la même séance, « vu *le péril* où était la République, d’ordonner la levée générale des gardes nationales, afin de marcher contre l’Arlibonite et de faire jonction avec l’armée du général Lamarre. » La majorité décida cependant qu’il fallait se concerter préalablement avec le Président d’Haïti.

Tandis que le sénat s’occupait du même objet qu’il se proposait, ainsi qu’on l’a vu dans sa lettre à Lamarre, datée de Jérémie, Pétion répondait à une missive qu’il venait de recevoir de Théodat Trichet. Celui-ci lui rendait compte de sa mission en Angleterre, et lui, informait notre envoyé de la situation de la République, avec le calme de l’homme d’État, et l’espoir qu’il avait dans la politique qu’il suivait pour mieux la gouverner.[5]

Voyons si le sénat possédait le même calme.

Le 28 juillet, un de ses membres proposa de retirer au Président d'Haïti, *les pouvoirs* qui lui avaient été délégués par le sénat.[6] Nous avons déjà dit que son ajournement ayant cessé, ces pouvoirs extraordinaires, résultant du décret du 1er juillet 1807, étaient virtuellement retirés ; mais il semble que la proposition tendait, par sa généralité, à lui retirer aussi ceux qui lui avaient été donnés auparavant, pour proposer des candidats aux emplois vacans et entretenir les relations extérieures, etc. Cette proposition étant *adoptée,* les sénateurs Bonnet, Pelage Varein et Leroux, furent chargés de rédiger un décret à cet effet. En même temps, la proposition relative aux gardes nationales fut remise sur le tapis et adoptée à l'unanimité : les sénateurs Bonnet, Delaunay, Barlatier et Daumec furent nommés pour rédiger le projet. On décida encore que la publication des discussions du sénat aurait lieu par les journaux, — sans doute, à cause de la tiédeur que montraient les citoyens à venir les entendre dans les séances publiques.

On ne comprendrait pas bien les motifs de ces diverses résolutions, si l'on ignorait que le même jour, 28 juillet, le sénat adopta le projet des fameuses *Remontrances* au chef du pouvoir exécutif, préparé et rédigé par le sénateur Daumec.[7] Quelle que soit sa longueur, il nous faut produire ici ce précieux document qui servira à fixer l'opinion qu'on doit avoir, sur la lutte entre le sénat et Pétion. Le voici :

Président d'Haïti,

Quoiqu'il n'existe nulle part dans la constitution de l'État, le cas où les représentons du peuple doivent *députer* leurs membres vers le pouvoir exécutif, ils ont cependant, en plus d'une circonstance, fait des démarches près du gouvernement, tendantes à maintenir l'harmonie qui *devait* toujours régner entre les deux pouvoirs, présumant que par ce moyen, le gouvernement, sans cesse éclairé par le corps législatif, *devait marcher d'accord* et concerter des mesures qui pouvaient nécessairement mettre la République sur un pied respectable. Mais, hélas ! combien de fois ne l'avons-nous pas vue aux bords du précipice !

Aujourd'hui, justement effrayé de la situation alarmante de l'Etat, de *l'impéritie* des moyens employés *dans nos finances, l'agriculture, l'armée, la police des villes et des campagnes,* le sénat se croit autorisé, d'après l'engagement qu'il a contracté de travailler au bonheur d'un peuple qui lui a confié ses destinées, *de venir en corps s'expliquer* avec le chef du pouvoir exécutif, et *lui demander, enfin,* s'il est possible d'oublier les puissans motifs qui ont occasionné l'événement du 17 octobre 1806 ? À Dieu ne plaise que le corps législatif veuille ici imputer au chef du gouvernement, *des vues attentatoires* à la souveraineté du peuple et au système représentatif établi par une constitution pour laquelle des flots de sang coulent encore ! Mais le sénat peut-il rester indifférent sur le sort futur du pays qui nous a vus naître, quand tout semble incliner vers une subversion totale ? *Sans armée, sans finances, sans culture et sans police,* que manque-t-il donc pour nous convaincre que la République

est plongée dans le plus noir chaos ? Non loin de ce triste tableau, nous voyons *l'anarchie* accompagner *la licence* qui menace de tout confondre… *L'insubordination* est à son comble ; et bientôt les officiers supérieurs regarderont l'obéissance de leurs subordonnés comme une faveur signalée. Nos lois sont *sans vigueur,* et la République est dans un état d'incertitude qui détruit toute sécurité.

Dans le mois de mai de l'année dernière, le sénat, présumant que de la confusion qui existait dans nos finances il devait nécessairement naître un déficit effrayant dans les caisses publiques ; voulant tout prévenir, le corps législatif adressa au Président d'Haïti un message détaillé, par lequel il l'invitait à lui faire parvenir, par la voie du secrétaire d'État, le cadastre des maisons et des habitations de la République, les noms des fermiers, les sommes dues à l'État par ces fermiers, l'état de la force armée, celui enfin de tous les objets de guerre, etc. etc ; et ce message, qui fut imprimé par ordre du gouvernement, n'eut aucun effet ; le corps législatif, pressé de chercher les moyens de couvrir les dépenses publiques, et ne suivant que son amour pour le bien public, fut obligé de procéder dans les ténèbres et sans aucun document qui pût l'éclairer.

Au mois de juillet dernier (1807), le sénat, en séjournant, délégua au pouvoir exécutif une partie de ses attributions, *avec injonction de lui rendre compte* à l'ouverture de la session de 1808. Pendant l'ajournement du sénat, une grande conspiration éclata ; le général Yayou en fut le chef ; il était membre du sénat ; et grâce à la fidélité de l'armée, cette puissante conspiration fut renversée. Les principaux auteurs subirent le châtiment dû à leur crime, et le sénat n'en eut aucune connaissance *officielle ;* il n'a vu *aucun acte public* du gouvernement à ce sujet : cependant, un de ses membres fut impliqué dans cette affaire.

Pendant l'ajournement du sénat, le gouvernement, usant des pouvoirs qui lui avaient été délégués, nomma un secrétaire d'État. Le sénat, en reprenant les travaux de la session actuelle, n'eut encore aucune connaissance *officielle* de cette importante nomination : il n'a vu aucun compte rendu du précédent secrétaire d'État.

L'art. 42 de la constitution dit textuellement que c'est au sénat qu'il appartient de définir et punir les pirateries commises en mer et les violations du droit des gens, d'accorder des lettres de marque et de représailles. — Cependant, *sans égard* à la constitution, des bâtimens de guerre sont achetés et expédiés, sans que le sénat en ait la moindre information ; des sommes considérables sont sorties des caisses publiques, pour l'acquisition de ces bâtimens, faite par le président, et sans la participation du secrétaire d'État, auquel seul la manutention des deniers publics appartient : la responsabilité de ce fonctionnaire n'est-elle point illusoire, s'il ne peut agir librement ?

L'art. 125 de la constitution ne reconnaît au pouvoir exécutif que le droit de surveiller la perception et le versement des contributions publiques : il donne tous les ordres à cet effet. — *Au mépris* de cet article, le chef du pouvoir exécutif *dirige* les finances de l'État, il en ordonne la direction. D'après la constitution, ce droit n'appartient qu'au secrétaire d'État, qui ne peut les répartir que par un décret du sénat, qui met à la disposition du ministre une somme annuelle pour couvrir les dépenses exigées par tel ou tel département du service public.

Dans un État libre, c'est dans l'administration des deniers publics que les citoyens trouvent une garantie réelle dans l'exercice de leurs droits ; et, pour nous convaincre de cette vérité, il nous suffira de citer ici ce paragraphe du beau Rapport de la constitution qui fut lu à la tribune, le 27 décembre 1806, par Alexandre Pétion :

« Nous vous proposons, citoyens, qu'aucune somme ne sorte du trésor public sans la signature du secrétaire d'État qui, placé auprès du sénat, sera toujours prêt à lui rendre compte de ses opérations. Il est juste que le peuple, dont les contributions forment les revenus de l'État, soit instruit de l'emploi

qui en a été fait. S'il en était autrement ; si, comme dans les monarchies, le trésor public devenait le trésor d'un individu, la corruption s'introduirait jusque dans le sénat, etc. »

Dans le mois de décembre dernier, le général Magloire, après Yayou, conspira à son tour contre la République. Ce factieux, malgré sa caducité, méditait en secret l'assassinat des deux plus fermes appuis de la République, *qui n'a existé,* pendant un moment, *que dans deux individus,* BONNET et DAVID-TROY. *S'ils eussent succombé, c'en était fait de la patrie.* Dans cette dernière conjuration, nous le disons à regret, un autre membre du sénat, Magloire, y fut impliqué, *et le sénat reste dans la plus profonde ignorance sur cette affaire.*

Informé qu'un des artisans de la conspiration de Magloire avait trouvé asile dans le district de Léogane, sous les auspices de l'adjudant-général Marion, le sénat vous adressa un message tendant à avoir des renseignemens sur la conduite de cet officier supérieur ; il n'eut pour toute réponse du Président d'Haïti, qu'un silence fâcheux.

Aujourd'hui, le sénat ne peut plus douter que *Michel* a trouvé asile chez le général Marion ; il y est choyé, il est de notoriété publique que ce complice de Magloire marche à front découvert dans les rues de Léogane ; il brave les lois, l'opinion publique et le gouvernement. Le sénat n'est point avide du sang des hommes ; mais il demande si ce n'est pas la plus déplorable *partialité* d'avoir fait *juger et punir,* pour le même délit, les Ghervain, Sanglaou, J.-C. Cadet, Avril, et tant d'autres qui avaient conspiré contre le gouvernement ? Il demande comment pourra-t-on punir désormais ceux qui pourraient conspirer contre la République, lorsque *Michel* jouit de l'impunité ? Il paraît que bientôt l'on ne punira que la maladresse et non le crime.

Si nos lois interdisent à tous les pouvoirs la faculté de commuer la peine d'un condamné, comment peut-on ne pas craindre de se mettre au-dessus d'elles, en tolérant un délit qui porte manifestement un caractère si sérieux ? N'est-ce pas commander l'insurrection, encourager les factieux, quand les lois restent muettes sur des conjurés toujours armés d'un poignard pour assassiner la liberté et ses défenseurs ?…

Des individus condamnés par la commission militaire, ont été mis en liberté par ordre du gouvernement, contrairement à toutes les formes judiciaires. En instituant une commission de révision, le sénat a voulu détruire les funestes effets de l'arbitraire et donner aux accusés toute la lattitude possible pour faire triompher l'innocence, quand les lois sont violées dans la personne d'un prévenu ; mais les assassins, aussi bien que les conspirateurs, bravent les lois, et l'impunité enhardit aux crimes !…

Cependant, le sénat conçoit qu'il a existé une circonstance où le gouvernement a dû se trouver embarrassé sur le choix des moyens à employer pour gouverner l'État, environné de factieux, attaqué sourdement par des ambitieux qui voulaient tout pervertir en égarant l'opinion ; mais ces temps sont passés ; les antagonistes de la constitution ont disparu, et le gouvernement suit néanmoins toujours les mêmes erremens. Ce système, nous avons lieu de le croire, va changer : la sûreté des personnes et celle de la République l'exigent. L'anarchie sera toujours le désespoir des vrais patriotes, de tous les gens de bien ; ce point est déjà décidé, — que les gouvernemens sont responsables des fautes de la nation. Le peuple d'Haïti est libre ; ses droits sont garantis par une constitution pour laquelle il combat ; mais il n'est point affranchi du joug des lois.

Triomphant toujours *des idées oiseuses,* les membres du sénat, *en dédaignant les sarcasmes, les misérables ridicules qu'on leur a malignement prêtés,* et, sans être de *sages sénateurs,* [8] ont, depuis longtemps, fait le sacrifice de tout ce qui leur était personnel, pour ne songer qu'au bonheur commun ; et leur patriotisme, ils osent le croire, forcera *l'ingratitude* même à être reconnaissante ; et quelle que soit la destinée que le sort leur prépare, ils ne feront pas moins leurs efforts pour éclairer le

peuple sur ses droits, et rentrer avec le pouvoir exécutif dans le cercle constitutionnel. Ah ! par combien de titres ne mériterons-nous point l'amour de nos concitoyens, si, toujours attentifs à notre devoir, nous travaillons toujours à leur bonheur !

Constamment abreuvé d'amertumes, le sénat ne peut passer sous silence combien il a été affecté *du peu de cas* que le pouvoir exécutif a fait de ses différens messages[9]. Ceux qu'il vous a adressés sur le commandement de la place du Port-au-Prince, sur l'inexécution des lois, sur la police des villes et des campagnes, sur les administrateurs qui ont diverti les deniers publics, sur le commerce de Cube : tous ces messages sont restés sans réponse et sans effet[10].

Le commerce de Cube est trop contraire aux intérêts d'Haïti, pour le tolérer. Il favorise l'écoulement du numéraire et la dépopulation de la République, en y enlevant *des familles entières ;* il introduit chez nous *un système de traite* incompatible avec nos lois ; il enlève *des enfans* trop crédules par leur âge, et qui sont tramés *en captivité* dans les colonies espagnoles ; ce commerce, enfin, ne produit rien pour le souffrir d'après ses dangers. À Jérémie, où il est plus actif, il n'a produit dans l'espace de neuf mois que 15000 et tant de cents gourdes à l'État ; et ceux qui le font, *enlèvent nos jeunes compatriotes pour les convertir en troupeaux d'esclaves chez l'étranger.*

Voilà, Président d'Haïti, le résultat d'une police trop négligée. Dans la circonstance où se trouve la République, tous les étrangers doivent être scrupuleusement examinés ; les Esclavons, Génois, Napolitains et Italiens, qui fréquentent nos ports, doivent fixer l'attention de la police : ce sont des mercenaires qui viennent moins chez nous pour commercer, que pour établir un système d'espionnage et d'embauchage.

Le sénat, citoyen président, est loin de vouloir criminaliser toutes les opérations du gouvernement ; il y voit moins des fautes volontaires que des erreurs ; mais prévoyant les funestes conséquences qui pourront naître de *l'éloignement* des deux pouvoirs, des fausses interprétations données à la constitution, *ses membres viennent aujourd'hui pour en redresser tous les articles qui ont souffert, et mettre chacun dans ses attributions*.

La constitution n'a point été mesurée au caractère de tel ou tel individu ; elle a été faite à la mesure *des principes ;* elle est calculée de manière à couvrir la liberté publique ; et si les attributions données au pouvoir exécutif *ne sont pas plus extensives,* il doit vous en souvenir, Président d'Haïti, *vous les avez vous-même restreintes par vos observations judicieuses.* Et en admirant les principes qui vous ont toujours caractérisé, — *principes qui ont décidé le sénat à vous placer à la tête du gouvernement,* — ses membres ne pourront jamais trop déplorer l'instant et le motif qui ont fait naître *une tiédeur* entre les deux pouvoirs de la République, qui sont liés à la constitution par un serment solennel ; ils ne cesseront de gémir *sur la lutte que le gouvernement a établie* entre le corps législatif et des administrateurs infidèles ;[11] *sur la protection ouverte* accordée *aux vautours* qui ont dévoré les deniers provenant des contributions établies par la loi sur les citoyens ; sur celle accordée aux conspirateurs qui voulaient plonger la patrie dans un fleuve de sang. Non, citoyen président, ce système d'administration est trop contraire à la sûreté de la République, pour y persévérer. Il est dû six mois de solde aux troupes, et bientôt le gouvernement ne saura où prendre *une gourde* pour aider aux dépenses que nécessite une guerre légitime, mais ruineuse ; *nos caisses appauvries* détruisent toute espérance, tandis que les concussionnaires sont assis sur un piédestal élevé par la timide indigence.

Voilà, Président d'Haïti, le tableau que le corps législatif avait à mettre sous les yeux du gouvernement : ne nous faisons point illusion, *nos finances* sont dans un état inquiétant.

La misère publique aussi bien que l'armée, doivent fixer toute l'attention du gouvernement. Les maux qui menacent la patrie ne sont point sans remède, mais le sénat ne veut rien entreprendre *sans connaître l'arrière-pensée* du chef du gouvernement. Et si, par une fatalité inconcevable, la situation de la République ne devait point changer, *plutôt que de s'associer aux malheurs à venir, le sénat va abdiquer toute mission.* Mais non, il est plus doux de croire *que celui qui posa la première pierre à la constitution,* la soutiendra de tout son pouvoir : il y est lié par le serment qu'il prêta dans le sein de la représentation nationale, le 10 du mois de mars 1807.

Puisse le jour que nous citons, faire époque dans les annales de notre révolution ! Puisse-t-il bannir de tous nos cœurs tout ressentiment, et nous porter plus que jamais à nous presser autour de la constitution, avec laquelle nous avons juré de périr. *Jetons le voile sur le passé,* et faisons cingler, dès aujourd'hui, le vaisseau de l'État vers le port de la félicité publique.

Quelle que fût la capacité de Daumec, rédacteur de cet acte, on reconnaît qu'il ne l'avait pas improvisé en un instant, qu'il fut *médité* entre lui et les autres membres du sénat qui influençaient le plus ses délibérations, Bonnet, Lys et David-Troy.[12] Lorsque ce corps arrêta, à huit clos il paraît (car ses procès-verbaux publics n'en font pas mention), qu'il irait *en corps* pour lire ces Remontrances à Pétion, la proposition *de le mander* au sénat avait été faite, dans la chaleur des préoccupations auxquelles on était en proie ; mais elle fut repoussée judicieusement comme n'étant point fondée, sur la constitution, le cas *d'accusation* seul le permettant. Pétion n'avait pas ignoré cette particularité ; car il y avait des sénateurs qui ne partageaient point l'exaltation des autres : il était donc préparé à recevoir le sénat. Il le reçut avec son calme ordinaire et les égards qu'il devait au pouvoir législatif de son pays, comme un homme d'État, un grand politique doit le faire en pareille circonstance.[13]

Lys était le président du sénat ; il semble que c'était à lui délire ces Remontrances, mais la lecture en fut faite par Daumec qui, en étant le rédacteur, possédait la pensée de cet acte. Daumec était d'ailleurs le plus brillant orateur du sénat, comme Bonnet en était le plus éclairé, par ses connaissances diverses.

Pétion entendit, écouta cette lecture avec le plus grand flegme, avec cette impassibilité qui était un des traits distinctifs de son caractère : aucune émotion ne trahit ce qui se passait en lui.

Le sénat venait, disait-il dans ce document, « pour s'expliquer avec le chef du pouvoir exécutif, pour connaître son arrière-pensée, lui demander,

enfin, s'il était possible d'oublier les puissans motifs qui avaient occasionné l'événement du 17 octobre 1806. »

Que l'on pèse bien ces paroles et tout ce que renferme cet acte, *accusant* le Président d'Haïti d'une foule de faits ! accusation qui devait emprunter quelque chose de plus grave, de la voix sonore et accentuée de Daumec, qui savait y mettre de la passion. Que l'on se demande alors ce qui serait advenu, si Pétion eût voulu s'expliquer, justifier sa conduite et tous ses actes que l'on décriait ainsi !

Plus sage que les membres du sénat, que ses collaborateurs à l'édifice républicain qu'ils avaient élevé sur les ruines de la tyrannie de Dessalines, dont ils lui rappelaient la fin tragique, il se borna à leur dire : « Vous avez *réfléchi et médité* en rédigeant vos Remontrances ; vous voudrez bien me laisser ce document, afin que *je* [13] *réfléchisse* aussi sur la réponse que je dois y faire. »

Il n'y avait rien à répondre à une demande aussi légitime : le document lui fut remis, et il le posa sur une table. Après cela, il s'entretint avec les sénateurs de choses indifférentes ; ensuite ils se retirèrent.

On conçoit que Pétion, n'ayant pas voulu faire, en janvier, un exposé de la situation intérieure de la République, ni répondre verbalement aux Remontrances du sénat, n'était pas plus disposé à y répondre par écrit : il ne le fit pas. Ayant appris que le sénat venait d'adopter la proposition de faire un acte, pour lui retirer formellement les pouvoirs extraordinaires que ce corps lui avait délégués, il en attendit l'effet.

Avant de dire ce qui suivit la démarche du sénat, examinons son acte de Remontrances afin de suppléer, s'il se peut, au silence que garda le président.

On reconnaît qu'il se basait sur le constitution, sur les attributions qu'elle avait créés en faveur du sénat : au fond la querelle faite à Pétion était donc une question *d'influence politique* que soulevait ce corps.

Nous avons prouvé, nous le croyons, qu'en rédigeant la constitution, l'assemblée constituante ne l'avait pas faite « à la mesure *des principes,* » en ce qui concerne *les attributions* du pouvoir exécutif ; que, contrairement

à ce que prétendait le sénat, elle avait été *mesurée* au caractère bien connu de Christophe, qui allait être *confirmé* dans l'office de chef du gouvernement. Pétion fut, effectivement, celui qui fit *restreindre* ces attributions ; et nous avons dit quels furent ses motifs, que Christophe en fut lui-même la cause, par les prétentions exagérées qu'il montra.

Le sénat se pénétra tellement de cette pensée, commune à tous les fondateurs de la République, qu'aussitôt l'élection de Pétion à la présidence, il lui attribua, les 12, 19 et 21 mars, la faculté de proposer *seul* les candidats aux emplois vacans ; d'en proposer trois pour chaque emploi, en *désignant* celui qu'il croirait être le plus propre à le remplir ; enfin, d'entretenir les relations politiques au-dehors, de conduire les négociations, d'arrêter et signer tous traités, etc., sous la seule réserve, *juste,* de leur examen et ratification par le sénat. Eh bien ! n'étaient-ce pas les plus précieuses, les plus importantes attributions du pouvoir exécutif en tous pays ?

Le sénat ne se borna pas à cela ; en séjournant le 1er juillet 1807, au moment où il signalait l'existence de factieux, où il prévoyait des conspirations, il délégua encore au Président d'Haïti, à PÉTION ! durant son ajournement, le pouvoir de faire toutes les nominations et remplacemens que les circonstances pourraient exiger dans les corps, tant civils que militaires ; de faire tout règlement de police pour la discipline de l'armée, de fixer le traitement des militaires de tous grades, etc. N'était-ce pas lui confier de nouveau des attributions qui mettaient le pays entre ses mains, lui déléguer, comme nous l'avons dit, *la dictature* que le sénat avait reçue de l'assemblée constituante ?

De quel droit ce corps avait-il pu agir ainsi ? Quel article de la constitution pouvait-il invoquer pour s'y autoriser ? Mais il l'avait fait, *pour rentrer dans le système normal* de tout bon gouvernement, où les attributions respectives du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif doivent être distinctes et séparées ; car le sénat ne devait pas prétendre *à perpétuer leur concentration* dans ses mains, à garder à toujours *la dictature :* l'effet devait cesser avec sa cause.

Ensuite, quel usage Pétion avait-il donc fait de sa dictature passagère, provisoire ? Avait-il opprimé ses concitoyens, détruit les libertés

publiques ?[14] Sa seule influence sur l'armée l'avait retenue dans la fidélité, lorsque les généraux Yayou et Magloire Ambroise conspirèrent ; cette influence empêchait encore que Gérin, toujours mécontent de lui et même du sénat, n'entreprît rien contre la paix publique. Et le sénat prétendait dans ses Remontrances que « la République n'avait existé, pendant un moment, qu'en Bonnet et David-Troy ; que s'ils eussent succombé (à Jacmel) c'en était fait de la patrie ! » Il prétendait une telle chose, s'adressant à Pétion ! C'était propre à le faire sourire.

Le sénat disait encore « qu'il restait dans la plus profonde ignorance » de ces deux conspirations ; cependant, il en avait parlé publiquement dans son *adresse au peuple !* Il reprochait à Pétion d'avoir fait *juger et punir* les complices de Yayou, et de laisser *impunis* ceux de Magloire Ambroise, notamment Michel ; mais n'était-ce pas *assez, trop déjà,* du déplorable et criminel assassinat commis au Cabaret-Carde ? L'arrêté du sénat, du 27 février 1807, avait établi une commission militaire permanente *à Jacmel :* pourquoi le commandant de cet arrondissement, le général Bonnet, sénateur, n'avait-il pas *juger* là *les victimes* qui ont péri en route, même *les contumax* qui s'étaient enfuis et cachés ? *S'il avait fait son devoir,* Michel n'eût pu « marcher à front découvert dans les rues de Léogane, braver les lois, l'opinion publique et le gouvernement. »

On prétendait que le pays était sans finances, sans « armée, sans culture et sans police. » Ce n'était là qu'une exagération oratoire.

À l'égard des *finances,* on voit que le président restait *responsable* de l'incurie de Blanchet aîné, qui n'avait pu produire aucune des choses demandées par le sénat, en 1807, cadastres, comptes, etc. ; de l'état maladif de César Thélémaque qui avait fini par succomber. Pour suppléer à l'inactivité forcée de ce dernier, le président mesurait l'emploi des fonds de manière à pourvoir aux nécessités pressantes de l'armée expéditionnaire, en solde, objets d'habillement, d'équipement et munitions de guerre ; à l'acquisition de navires armés pour pouvoir la secourir : ce qui empêchait de payer les autres troupes, les fonctionnaires publics. Et on l'accusait « de diriger les finances ; » on lui rappelait un passage du rapport sur le projet de constitution, qu'il avait lu à l'assemblée constituante ! On savait cependant à quel point il poussait son désintéressement personnel, qu'il ne s'appropriait point les deniers publics. Ensuite, pouvait-il réformer à lui

seul, les habitudes vicieuses des agents comptables, nées de tous les régimes précédens ? Car, sous ce rapport, le pays eut toujours à souffrir de l'improbité des fonctionnaires de finances, depuis l'établissement colonial *jusqu'alors.*

Si les finances n'étaient pas plus prospères, c'est que *l'agriculture* ne l'était pas non plus : il était impossible que cette dernière le fût, dans la transition d'un régime de contrainte *par le bâton et les verges,* à un régime dicté par la raison, la justice et l'humanité. Mais encore, quels étaient les producteurs des denrées d'exportation qui attiraient dans nos ports les navires étrangers, des vivres qui nourrissaient la population ? *Les mêmes hommes* qui avaient tant souffert antérieurement. Les campagnes étaient abandonnées à elles-mêmes ; les propriétaires, les fermiers des biens domaniaux, demeuraient dans les villes ou bourgs, retenus par habitude ou par les fonctions publiques qu'ils exerçaient ; et ils eussent voulu que les officiers, inspecteurs de culture, fissent travailler pour eux afin d'avoir de grands revenus ! Les produits devaient nécessairement diminuer sous un tel état de choses, et par conséquent, les revenus publics aussi : la guerre civile subsistante ne pouvait qu'y contribuer.

Quant à *l'armée,* était-il encore raisonnable de faire à Pétion des reproches à son sujet, de dire qu'elle n'existait pas ? Elle n'était ni soldée, ni habillée régulièrement, à peine rationnée : de là la nécessité pour le soldat d'aller souvent dans la campagne auprès de sa famille, pour se procurer ses besoins. Si le président tolérait cela, c'est que *la justice* envers ces défenseurs de l'Etat, lui commandait de ne pas en exiger plus qu'il ne fallait ; mais, quand ils étaient en présence de l'ennemi, ne se battaient-ils pas bravement ? Ne restaient-ils pas fidèles à la République, quand les sommités militaires trahissaient leurs devoirs ? On eût voulu une armée plus forte ; mais alors, il aurait fallu, pour ainsi dire, dépeupler les campagnes où elle se recrutait le plus, faire ce que faisait Christophe chez lui. Ce reproche se rapportait aux plaintes de Lamarre, qui ne trouvait pas qu'on lui envoyât assez de troupes ; il eût été à désirer, sans doute, qu'on pût le faire ; mais, par cela même, il faudrait plus dépenser pour l'armée expéditionnaire. Enfin, *l'insubordination des inférieurs* était signalée, à côté *de la licence, de l'anarchie ;* mais, quel exemple venait de donner un des chefs supérieurs,

Bergerac Trichet, capable d'apprécier le besoin de l'ordre en toutes choses ? [15]

On était sans *police,* disait aussi le sénat, parce que sa loi du 18 avril 1807 sur celle des villes, et la loi du 20 sur celle des habitations, n'étaient pas exactement exécutées. À cette époque, où pouvait-on toujours trouver des hommes capables, pour bien les comprendre et les mettre à exécution ? À l'égard des habitations particulièrement, nous renvoyons, le lecteur à ce que nous avons déjà dit, sur la divergence de vues à ce sujet entre le sénat et le président.

À entendre ce corps, dans ses Remontrances, ne dirait-on pas que Pétion souffrait que *la traite* des Haïtiens se fît au profit de l'esclavage régnant à Cuba ? Peut-on pousser l'exagération à ce point, pour mieux faire de la rhétorique ? Le fait est, que dans la Grande-Anse, quelques personnes profitèrent du commerce avec cette île, pour se réfugier à Saint-Yague ; d'autres passèrent à la Nouvelle-Orléans, parce qu'elles redoutaient d'être surprises par les insurgés qui, quelquefois, venaient attaquer les bourgs du littoral. Était-il dans les principes de la République, de s'opposer à l'effet de cette frayeur naturelle, aux femmes surtout ? Du Port-au-Prince où il était, le président pouvait-il empêcher *ces évasions furtives,* lorsque les autorités des lieux ne l'avaient pu elles-mêmes ? Si ces personnes emmenèrent avec elles, quelques enfans qui leur avaient été confiés pour les servir, ce fut sans doute fâcheux pour leurs pareils restés dans le pays ; mais comment concevoir que *les autorités* eussent souffert que *la traite des enfans* se fît à Jérémie, que des citoyens d'Haïti s'y prêtassent, afin « de convertir nos jeunes compatriotes en troupeaux d'esclaves chez l'étranger ? »

Le fait est, encore, à ce sujet, que le commerce de Cuba introduisait en Haïti, par contrebande, *du sucre raffiné, d'excellent tafia,* qui se vendaient mieux que les produits similaires du pays ;[16] il couvrait cette contrebande par des marchandises dont l'importation était permise. La concurrence qu'il faisait par le sucre et le tafia surtout, nuisait au débit des produits des fermiers de l'État, des propriétaires ; et l'on sait déjà qui possédaient à ferme les biens domaniaux : de là ces plaintes. Mais, en maintenant ce commerce au Môle, n'était-ce pas dans le but de procurer à nos troupes des choses nécessaires ? Etendu à d'autres ports, parce qu'il y trouvait profit, ce trafic eut le bon effet de faire cesser les dangers que couraient nos

caboteurs, par les corsaires armés à Saint-Yague, qui, auparavant, les poursuivaient incessamment.

En définitive, le sénat menaçait « d'abdiquer toute mission, plutôt que de s'associer aux malheurs avenir. » Il conjura Pétion « de jeter avec lui un voile sur le passé. » Probablement, le président ne demandait pas autre chose, pourvu qu'on lui laissât la faculté « de faire cingler le vaisseau de l'État vers le port de la félicité publique, » selon qu'il jugeait convenable *de le gouverner,* au milieu d'une si forte tempête ; car il sentait, par ses connaissances en navigation, qu'il était *le meilleur pilote* de tout ce courageux équipage, si patriote d'ailleurs.

Le 1er août, le président n'avait pas encore répondu aux Remontrances. Le sénat décréta ce jour-là la formation d'un corps de 200 grenadiers-vétérans pour sa propre garde. Dès le 1er février précédent, la proposition en avait été faite parmi de ses membres. Cette garde devait être divisée en deux compagnies d'égale force, ayant un colonel, un chef de bataillon, des officiers, etc. 12 musiciens vêtaient attachés. Le colonel Destrades, un de nos dignes vétérans, fut désigné pour la commander ; mais elle ne fut formée qu'en décembre suivant.

Le même jour, une loi fut rendue d'urgence, pour mettre en réquisition et à la disposition du gouvernement, toute la garde nationale sédentaire. Le Président d'Haïti fut invité à donner ses ordres pour faire réunir le plus de troupes qu'il lui serait possible, afin de mettre l'armée en campagne.

Enfin, ce jour encore, le décret sur *l'abrogation* des pouvoirs délégués au Président d'Haïti, fut discuté ; mais le vote en fut *ajourné.* On patientait.

Le 3 août, le président adressa un message au sénat, où il exposait les motifs qui l'avaient porté à créer provisoirement l'arrondissement de Tiburon, composé des bourgs de Tiburon, des Irois et de l'Anse-d'Eynaud, sous le commandement du colonel Nicolas Régnier qui avait mérité sa confiance. Les sénateurs Fresnel. Modé et Pélage Varein furent chargés de faire un rapport à ce sujet.

Mécontent, à ce qu'il paraît, de n'avoir pas reçu en même temps la réponse de Pétion aux Remontrances, le sénat *rapporta,* le 4 août, son

décret du 1er juillet 1807, ainsi qu'il résulte du procès-verbal[17]. Il laissait donc au Président d'Haïti, les facultés qui lui avaient été accordées dans le mois de mars, en lui enlevant ses pouvoirs extraordinaires. Il arrêta de plus, que l'impression de ses *actes, procès-verbaux,* etc., aurait lieu, afin de les adresser « aux autorités civiles et militaires pour qu'elles n'ignorent point les opérations du sénat. »

Cette dernière disposition prouve de sa part, l'intention formelle de donner au peuple la plus grande communication de ses travaux ; par suite, d'entrer dans la plénitude de ses attributions constitutionnelles, d'exercer *son influence* sur le pays, *de le régir :* car la constitution n'entendait pas autre chose, en *concentrant* entre ses mains la nomination aux emplois civils et militaires, etc., en lui accordant enfin *la dictature.* Et, de même qu'il venait de rapporter son décret du 1er juillet, il pouvait aussi rapporter ses actes des 12, 19 et 21 mars 1807, qui n'étaient également de sa part que *des concessions* faites au Président d'Haïti.

Un homme de la portée politique de Pétion, ne pouvait s'aveugler sur les conséquences *probables* ou seulement *possibles* des résolutions du sénat, après en avoir reçu face à face *l'acte d'accusation* lancé contre lui, sous le titre de *Remontrances.*

Dans les circonstances où se trouvait la République, la situation devenait excessivement grave. Jusque-là, toutes les résistances factieuses avaient pu être conjurées, combattues, sinon anéanties complètement, par l'union, l'harmonie existante entre les deux pouvoirs. Mais *en se divisant,* ces pouvoirs allaient faciliter toutes leurs combinaisons perverses : il fallait donc, qu'entre les deux, *l'un dominât l'autre,* afin que la paix publique fût maintenue au profit de la liberté réelle et du bonheur du peuple. Le sénat venait de se prononcer ; c'était maintenant au Président d'Haïti à se prononcer aussi.

Le 4 août était un samedi : en apprenant la résolution du sénat, Pétion ne proféra aucune parole qui pût déceler, son intention. Comme on connaissait son caractère résolu, chacun était anxieux de la situation. Le dimanche 5 août, il se rendit, comme de coutume, sur le champ de Mars où il passa l'inspection des troupes. Revenant ensuite sur le front de la 11e demi-brigade, avec le colonel Lys, président du sénat et commandant de

l'arrondissement, elles autres officiers de tous grades qui le suivaient, Pétion dégaina son sabre, fit battre un ban de promotion, et proclama le colonel MÉTELLUS, *général de brigade.* La 11e accueillit l'élévation de son chef à ce grade avec une joie indicible, au cri de : *Vive le Président d'Haïti !* Ce cri fut répété par toutes les autres troupes, comme par une commotion électrique ; car Métellus était généralement estimé pour son courage et ses qualités civiques.

La question *politique* entre le Sénat et le Président d'Haïti reçut sa solution par cette décision militaire : de même qu'ALEXANDRE, — PÉTION trancha ce nœud gordien avec son sabre. Le Sénat, représenté par son président, put comprendre qu'il devait s'en tenir *à la confection des lois, à l'exercice de son pouvoir législatif*.[18]

Qui fut cause de ce résultat ? Lecteur, relisez les précédens chapitres et l'acte de Remontrances ; et vous prononcerez avec équité, nous en sommes sûr.

Dans son message du 15 juillet, qui rappelait le président au Port-au-Prince, le sénat avait attiré son attention sur le manque d'officiers supérieurs, de *généraux,* pour commander l'armée ; il lui avait dit d'amener, de réunir *les plus capables* pour cet objet, et par là, il semblait lui insinuer de réactiver Gérin. Car, les trois autres généraux, dans le Sud, Wagnac, Francisque et Vaval, ne pouvaient pas être déplacés de leurs arrondissemens. Au Port-au-Prince, se trouvaient Bazelais, Bonnet, Lamothe Aigron et Nicolas Louis ; Lamarre était au Môle : c'était tout le personnel des officiers généraux, en n'y comprenant pas divers adjudans-généraux considérés comme des adjoints à ceux-là. Certes, on peut croire que le président sentait lui-même la nécessité d'en nommer d'autres ; et alors, les colonels Lys, David-Troy, etc., eussent pu le devenir. Mais la lutte ouverte par le sénat aura, sans nul doute, influé sur la résolution de Pétion.

En se bornant à la promotion de Métellus, il faisait un acte significatif pour le sénat et les colonels qui en étaient membres, en même temps qu'il récompensait les services de cet officier. Métellus ne lui était pas seulement attaché personnellement, mais il était dévoué cordialement à la République, à ce système de gouvernement, depuis ses premières armes dans l'ancien régiment de Faubert, sous Rigaud : de plus, il était l'homme *le plus influent*

sur les populations des campagnes aux environs du [18] Port-au-Prince, jouissant également de l'estime des troupes de l'Ouest.

Toutefois, la lutte du sénat contre le président ne s'arrêta pas là ; elle eut des suites déplorables jusqu'au mois de mars 1812 ; mais ce fut pour fournir successivement à Pétion, l'occasion de donner de nouvelles preuves de sa sagesse, de son dévouement inaltérable au bonheur de ses concitoyens, même de ses adversaires.

La plainte ou réclamation du sénat à l'égard de Michel, avait soulevé de telles clameurs dans le public, que l'adjudant-général Marion, commandant provisoire de l'arrondissement de Léogane depuis la mort de Yayou, se vit obligé d'adresser au sénat, le 10 août, une lettre pour *se justifier* d'avoir donné asile à son ami, à son ancien compagnon de la Légion de l'Ouest. Il allégua qu'il y avait été d'ailleurs *autorisé* par les sénateurs Bonnet et David-Troy, et fît publier sa lettre sur *la Sentinelle d'Haïti,* journal de cette époque. Mais le 5 septembre suivant, étant au Boucassin, David-Troy fit publier aussi sur le même journal, une autre lettre, où il donnait *le démenti* le plus formel à Marion, quant à ce qui le concernait ; il y exprima une aigreur contre *le proscrit,* que nous regrettons de signaler de sa part ; car David-Troy avait trop de mérite pour s'acharner ainsi envers un père de famille, déjà assez malheureux de s'être trouvé compromis dans une conspiration.

Pétion, qui n'oubliait pas la bravoure de Michel au siège de Jacmel, en 1800 ; qui avait donné son assentiment à Marion pour le soustraire à toutes recherches ; et qui savait trouver un moyen de tout concilier : Pétion lui fit dire de se rendre au Môle pour s'y l'acheter en combattant les ennemis de la République. Il y fut et déclara à Lamarre que, s'il ne le recevait pas dans ce but, il se verrait contraint de s'expatrier. C'était encore un autre compagnon de la Légion de l'Ouest que Michel rejoignait au Môle ; il en fut accueilli, et Michel prit part à la nouvelle campagne dont nous parlerons bientôt. Le 8 mars 1809, Lamarre écrivit au président pour réclamer *sa clémence* envers lui : « Depuis sept mois qu'il est avec moi, dit-il, je n'ai eu qu'à me louer de sa conduite, soit dans les montagnes du Port-de-Paix, soit au Môle : dans

chaque affaire, il expose sa vie[19]. » N'est-ce pas ainsi que Lamarre lui-même s'était réhabilité glorieusement à la tête de la 24e ?

Le 9 août, la commission nommée pour faire un rapport sur la création de l'arrondissement de Tiburon, le présenta au sénat. Rédigé par Bourjolly Modé, qui avait puisé l'exaltation de son esprit dans les fastes de la révolution, en France, il offrit les idées suivantes qui décèlent aussi l'esprit qui animait plusieurs autres sénateurs en ce temps-là. Après avoir rappelé des articles de la constitution sur le droit compétent au sénat seul, de délimiter les arrondissemens, le rapport dit :

« Le chef du gouvernement s'est donc écarté du cercle de ses pouvoirs *circonscrits* dans la constitution, *lorsqu'il s'est permis* de former cet arrondissement sans le prononcé du corps législatif… Votre comité pense que, non-seulement cette *infraction* inconstitutionnelle peut en entraîner *de plus abusives ;* mais encore que, ce changement ainsi opéré, exige aussi une augmentation de fonctionnaires : ce qui est encore un surcroît de dépenses pour l'Etat qui, à peine en ce moment-ci peut suffire à ses dépenses ; de plus, propage l'ambition qui, malheureusement, est toujours prête à germer dans les cœurs. Enfin, *le mal est fait :* il en est *de cet abus* comme il en est *de tant d'autres,* mis dans la balance politique de la sagesse et de la prudence du sénat. Il en est *des pouvoirs* du commandement, *une fois délégués,* tout comme il en est *des domaines affermés* de l'Etat, et qui semblent être *une propriété individuelle,* dont l'Etat n'a plus de droit et ne peut toucher *sans déplaire.* Néanmoins, votre comité, partageant les sentimens de sagesse et de prudence qui animent le corps législatif à cet égard, lesquels devront opérer le triomphe des lois de la République, sous les quelles les têtes, enfin, doivent ployer, vous présente, citoyens sénateurs, le projet de message ci-après, au Président d'Haïti. »

Et le 11, le sénat eut assez de sagesse et de prudence pour s'abstenir de ce message intempestif, et rendre une loi qui confirma l'arrondissement de Tiburon et le commandement donné au colonel Nicolas Régnier ; mais le port de Tiburon ne fut pas ouvert au commerce.

Le 15, le sénat déclara que ses membres n'avaient pas besoin de faire ordonnancer en dépenses, les feuilles de leurs indemnités par les administrateurs, ainsi que cela se pratiquait auparavant ; ils pouvaient aller

les toucher directement au trésor public : un message informa le Président d'Haïti de cette disposition. Les Remontrances l'avaient accusé de donner des ordres, à l'égard de certaines dépenses, sans la participation du secrétaire d'Etat : le sénat voulut avoir le même droit, quoique ce fût *un abus* de sa part.

Cela prouve la justesse de cette idée : — les hommes sont de grands enfans, comme les enfans sont de petits hommes.

En mars précédent, les sénateurs avaient renoncé à leurs indemnités, « jusqu'à une situation financière plus heureuse ; » cinq mois après, cette situation était revenue, comme l'on voit, en dépit des hauts cris jetés dans les Remontrances. Aussi, le 24 août, le citoyen Imbert, chargé du portefeuille des finances, écrivait-il au sénat, qu'il avait reçu ordre du Président d'Haïti *de faire payer* aux sénateurs leurs indemnités, la situation du trésor public le permettant en ce moment.

Le même jour où cette communication lui fut faite, le sénat rendit la loi sur *l'organisation des tribunaux* de la République. C'est sur le rapport de Daumec que le projet en fut adopté et voté ; il est son œuvre, et prouve sa capacité en cette matière. Voici ce rapport :

Sénateurs,

Depuis la mise en activité de la constitution de 1806, les anciens tribunaux continuent leurs fonctions d'une manière contraire à la loi fondamentale de l'État ; le sénat ne peut les laisser subsister plus longtemps sans manquer à ses obligations, et sans compromettre *la séparation des pouvoirs* si heureusement établie par la constitution.

Les affaires publiques souffrent, et *l'impéritie* des tribunaux existans *force* l'autorité exécutive à *s'immiscer* dans les causes judiciaires, contre la loi.

C'est le vœu de la constitution que les pouvoirs soient *séparés,* puisque c'est de leur concentration et *des empiètemens,* que l'on voit naître toujours le despotisme et son affreux cortège. D'après cela, il est constant qu'il ne peut exister de garantie pour les citoyens, si les tribunaux ne jouissent point d'une indépendance qui n'a d'autres limites que celles que la loi trace autour d'eux.

Sous le hideux gouvernement de Dessalines, les membres du corps judiciaire étaient moins des juges, que les exécuteurs de la volonté du tyran Placés entre l'équité et les décisions bizarres de cet empereur inconcevable, les juges ne purent jamais suivre le sentiment victorieux de la conscience. Dessalines était la loi suprême, et jamais sa bouche criminelle ne s'ouvrit que pour faire couler le sang ou les larmes des familles, dont il extorquait les propriétés. Les citoyens, sans cesse opprimés, végétaient dans l'état du plus dur esclavage.

Sénateurs, chargés de donner des lois à vos concitoyens, vous devez les établir de manière à couvrir la liberté publique ; et c'est en maintenant *la séparation des pouvoirs*, que vous ferez

triompher les droits du peuple.

Les tribunaux formant l'intermédiaire entre le corps législatif et le pouvoir exécutif, doivent être au-dessus de toute influence. La loi et l'équité, voilà leur boussole ; mais les juges doivent être éclairés et impartiaux ; procédant toujours dans l'intimité d'une conscience timorée, toujours ils doivent avoir la balance de Thémis à la main : ni le rang, ni la fortune ne doivent faire incliner son aiguille. C'est donc de la composition des tribunaux que va dépendre le repos des familles et l'ordre public. La veuve et l'orphelin, le riche comme l'infortuné, les petits et les grands, tous doivent jouir de la protection impartiale des lois : en un mot, les juges doivent être impassibles comme la loi elle-même.

Mais, dans un pays où malheureusement les lumières ne sont point généralement répandues, où les passions humaines sont souvent substituées à la raison, où enfin *le despotisme,* trop longtemps impuni, *semble y avoir fixé son empire ;* dans un tel climat, l'homme est souvent exposé à être entraîné hors des limites de la justice éternelle. Bien pénétré de cette déplorable vérité, consacrée par une cruelle expérience, le sénat, dans sa sagesse, doit placer à la tête des tribunaux *un grand fonctionnaire,* chargé de leur police ; il sera le centre commun où aboutiront toutes les questions et les points douteux, quand les juges se trouveront embarrassés dans l'administration de la justice ; il expliquera les lois dont le sens ne serait point assez intelligible ; il maintiendra l'harmonie entre les juges, et les rappellera à leurs devoirs, s'ils s'en écartaient ; mais, dans aucun cas, il ne pourra les influencer dans leurs fonctions.

Sans doute, les représentans du peuple ne feront aucune blessure à la constitution, en instituant *un Grand Juge* pour la République. Ils auraient pu nommer un secrétaire d'État chargé du département de la justice ; mais le titre de Grand Juge paraît mieux convenir à nos institutions.

Tous les corps ont leurs chefs ; celui de la justice réclame le sien depuis nombre d'années, et vous ne pouvez le lui refuser, sans maintenir les tribunaux dans cette confusion qui fait de la justice un corps sans âme.

Cette importante fonction exige sans doute de grands talens ; et si le sénat désespérait de les trouver réunis dans un des citoyens de la République, il serait toujours dédommagé en donnant son suffrage à celui dont l'aptitude aurait surmonté le dégoût qui accompagne souvent l'aspérité de l'étude des lois.

Ce rapport lucide, comme tout ce qu'écrivait Daumec sur la même matière, contient des vérités qui seront toujours appréciées par tout esprit doué de raison ; il est fâcheux d'y trouver des allusions à ce qui venait de se passer récemment, entre le sénat et le Président d'Haïti. En proposant la nomination d'un grand juge qui aurait eu les fonctions dont il s'agit, Daumec prouvait qu'il avait à un haut degré, l'intelligence des besoins de son pays, quant à la direction de l'ordre judiciaire. Personne mieux que lui, à cette époque, n'y eût été aussi propre et aussi digne d'être placé à la tête de cette hiérarchie civile, dont le pouvoir offre tant de garanties à la vie, à l'honneur et à la fortune des citoyens, lorsqu'il est bien compris par les magistrats. Mais, malheureusement, moins à cause du surcroît de dépenses,

derrière lequel le sénat se retrancha pour rejeter cette utile proposition, qu'à cause de la lutte politique qui venait de s'ouvrir ou d'éclater, et dont le rapporteur se ressouvint naturellement ; lui seul en ce moment étant le candidat presque obligé, on sentit que, devant avoir des rapports fréquens avec le Président d'Haïti, Daumec ne pouvait lui agréer. Cette question de personne étant dominée par la situation politique, on n'eut point ce grand fonctionnaire. Il était réservé à des temps plus heureux, et à Daumec lui-même, de faire prévaloir cette idée auprès de Pétion, avec un désintéressement louable, uniquement par rapport au bien public ; car alors, il n'aspirait pas, comme en 1808, à occuper cette éminente charge. [20]

La loi, divisée en onze titres et 135 articles, organisa l'ordre judiciaire, moins son chef naturel, avec plus d'intelligence que ne l'avait fait celle sur l'organisation des tribunaux de l'empire, qui subsistaient jusqu'alors. En maintenant les justices de paix, elle institua des tribunaux de première instance au Port-au-Prince, à Jacmel, à l'Anse-à-Veau, aux Cayes et à Jérémie, et deux tribunaux d'appel au Port-au-Prince et aux Cayes. Cependant, cette institution dérogeait aux dispositions de la constitution, qui voulait que des tribunaux civils fussent établis dans les départemens, et que l'appel de leurs jugemens se portât au tribunal civil d'un des départemens voisins, comme il était prescrit sous l'empire : or, d'après la loi nouvelle, l'appel des jugemens d'un tribunal de première instance d'un département, se portait naturellement au tribunal d'appel du même département ; mais, en cela, c'était un progrès sur les idées que l'on avait en faisant la constitution. La loi voulut néanmoins s'en rapprocher, en donnant aux parties, soit au civil, soit au criminel, un nouveau droit d'appeler des jugemens rendus par un tribunal d'appel, à celui du département voisin : cette disposition leur donnait la faculté de prolonger leurs procès, à leur détriment et à celui de la Justice ; car les tribunaux d'appel, en toutes matières, devaient juger en dernier ressort. En matière criminelle, l'institution du jury n'était pas possible : il fallait donc s'arrêter au prononcé des tribunaux d'appel qui en jugeaient seuls, soit au correctionnel, soit au criminel.

Le sénat se détermina à ces dispositions du projet présenté par Daumec, probablement en considérant la difficulté de composer les tribunaux, d'hommes réellement capables d'en remplir les fonctions ; les sujets

manquaient plus sous ce rapport que pour les autres administrations. C'est ainsi qu'il s'attribua *la cassation* des jugemens, afin de former la jurisprudence du pays, parce que dans son sein se trouvaient les citoyens les plus capables ; il exerçait encore les fonctions du tribunal de cassation, dans les cas de prise à partie contre les juges.

Les tribunaux de première instance et d'appel jugeaient de toutes les affaires civiles, commerciales et maritimes : les anciens tribunaux de commerce furent donc supprimés. Ils suivaient dans ces matières les anciennes lois ou ordonnances françaises en usage dans le pays, en attendant que des codes y relatifs pussent être promulgués. Il en était de même pour la procédure criminelle, sauf quelques modifications importantes, telle que la publicité des débats, l'abolition de la sellette et des tortures pour arracher des aveux à un accusé, etc. Aucune condamnation, en vertu des anciennes lois ou ordonnances, n'emportait *la confiscation* des biens du condamné. La contrainte par corps fut établie en matière commerciale. Aucune action n'était recevable, pour dettes antérieures qui auraient été contractées à l'occasion d'acquisitions d'hommes ; elles demeuraient éteintes, par les principes mêmes de la liberté civile.

D'autres principes, se rapportant au droit des gens, furent consignés dans la loi. Ainsi, *les étrangers* habitant la République étaient déclarés soumis à ses lois de police et de sûreté ; les délits commis *entre eux* étaient constatés seulement par les tribunaux de première instance, et ils étaient renvoyés à la décision des tribunaux compétens de leur pays.

Les tribunaux ne pouvaient poursuivre aucun agent du gouvernement, pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sans une dénonciation officielle du secrétaire d'État, du Président d'Haïti ou d'un décret d'accusation du sénat.

Les délits commis par les militaires et tous ceux qui font partie de l'armée, n'étaient de la compétence des tribunaux civils, que dans le cas où des citoyens de la classe civile en fussent complices. Cependant, les prévenus d'espionnage, d'embauchage, de trahison, de révolte à main armée, d'incendie, de conspiration, de complot pour favoriser la rébellion de Christophe, quelle que fût leur classe, restaient soumis au jugement des commissions militaires permanentes.

La hiérarchie judiciaire fut établie entre tous ceux dont les fonctions se rattachaient aux tribunaux. Il n'y manquait qu'un grand fonctionnaire spécial ; la loi attribua la surveillance de cet ordre au secrétaire d'État. Ce fut lui qu'elle chargea d'installer le tribunal d'appel siégeant au Port-au-Prince ; celui des Cayes dut être installé par l'administrateur principal de cette ville. Enfin, elle prescrivit de chanter un *Te Deum* en actions de grâces, après l'installation des tribunaux de ces deux villes, auquel devaient assister tous ceux qui auraient pris part à cette cérémonie.

Le 26 août, tous les magistrats des justices de paix, des tribunaux de première instance et d'appel, furent élus par le sénat.

Cette loi organique fut un bienfait pour le pays : elle servit de base à d'autres lois semblables rendues dans la suite, à mesure que des innovations parurent utiles. Il faut en rapporter l'honneur, d'abord à Daumec qui l'élabora.

1. ↑ C'est ce que Pétion faisait aussi au Port-au-Prince, envers tous les réfugiés de la péninsule du Nord, des Gonaïves et autres lieux ; il leur faisait délivrer des provisions du magasin de l'État, du linge, etc.
2. ↑ Cette lettre de Lamarre n'a pu être écrite que par Hérard Dumesle.
3. ↑ Art. 83. Le sénat a le droit de disposer, pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui sont, de son consentement, dans le département où il tient ses séances.
4. ↑ Bergerac Trichet logeait dans la même maison que Yayou avait habitée, à côté du palais du sénat ; et Gédéon occupait celle où logea Chervain, au coin de la rue du Centre et de celle du Port, vis-à-vis celle de J.-P. Boyer.
5. ↑ Nous n'avons pu avoir connaissance de la lettre de Théodat Trichet : celle de Pétion est datée du Port-au-Prince, le 27 juillet.
6. ↑ Les procès-verbaux des séances du sénat ne mentionnaient pas les noms de ceux qui faisaient des motions ou propositions : on ne peut donc savoir lequel des sénateurs fît celle-là.
7. ↑ La minute des Remontrances existe aux archives du sénat ; elle est de la main de Daumec.
8. ↑ Allusion à la plaisanterie de Pétion à ce sujet, citée dans une note précédente.
9. ↑ On disait à ce sujet, que Pétion mettait dans un vase de cristal, les messages qu'il recevait du sénat. S'il est vrai qu'il faisait ainsi, du moins la transparence du verre permettait qu'il s'en ressouvînt. Au reste, il aimait plus à causer qu'a écrire : les sénateurs, presque tous ses anciens amis, le voyant tous les jours, il causait avec eux de l'objet de ces messages, et n'y répondait pas par écrit. Mais le sénat aimait les choses *officielles :* de la ses plaintes.
10. ↑ Après ces reproches, Pétion appela Caneaux, chef de bataillon d'artillerie et directeur de l'arsenal, au commandement de la place du Port-au-Prince.
11. ↑ Allusion à l'affaire de Pitre aîné.
12. ↑ J'avertis le lecteur que je relate tout ce que je sais, par tradition, et que le sénateur Lys était mon oncle par alliance : il avait épousé ma tante, il était l'ami de mon père, époux de la sœur de sa femme, il me chérissait. Mais j'écris sur l'histoire de mon pays, et je dois dire ce que je crois être vrai
13. ↑ On raconte, ce qui est historique, qu'a propos de l'idée émise de le mander au sénat, Pétion dit : « Ces messieurs veulent être *des Cassius* et *des Brutus ;* mais ils ne trouveront pas en moi

un César. » Dans sa pensée, ce mot faisait autant allusion au fait de l'histoire romaine, qu'aux rôles de Cassius et de Brutus, que Bonnet et Lys avaient remplis, dans la tragédie de Voltaire sur *la Mort de César,* du temps de Dessalines. C'est cette anecdote que nous avions promis de produire.

14. ↑ Dans son adresse du 7 janvier, le sénat avait dit de Pétion : « La liberté et le bonheur du peuple *se sont consolidés par les mesures* qu'il a employées pour y parvenir. » Et cela, pendant l'ajournement où il agissait seul, sans le concours du sénat.
15. ↑ Pourquoi le colonel Lys, sénateur, commandant de l'arrondissement, mollissait-il devant les tapages incessans des soldats ? On verra plus tard ce que lit le général Francisque à ce sujet, quand il remplaça Lys pendant quelques mois au Port-au-Prince ; on verra qu'il y mit une police plus convenable, et sans en être empêché par Pétion.
16. ↑ Les grands consommateurs de cet excellent tafia, à cette époque, disaient d'abord : « Prenons un coup *du Cuba.* » Quand le sénat eut défendu ce commerce, la contrebande continuant, pour ne pas la déceler, ils disaient : « Prenons un coup *de Chenue.* » À l'encontre des producteurs du pays, ces consommateurs étaient fort satisfaits, au Môle et ailleurs.
17. ↑ Le procès-verbal de la séance du 4 août le dit ; mais le décret d'abrogation ne se trouve pas dans ses archives : il paraît qu'il ne fut pas imprimé non plus.
18. ↑ Le 1er février, le sénat avait adopté pour légende, ces mots : *Le salut du peuple est la loi suprême.* En gardant ses pouvoirs extraordinaires, Pétion en fit une application toute patriotique ; car il était *le premier représentant* du peuple, le chef du parti politique qui avait établi la République d'Haïti : tous les membres du sénat, *sans exception,* n'étaient, sous ce rapport, que ses subordonnés.
19. ↑ Michel, conservé à son pays, fut un bon citoyen et devint sénateur, sous Boyer. Que d'autres furent ensuite dans la même situation où il s'était trouvé, et eurent à glorifier les généreux sentimens de Pétion !
20. ↑ En 1816, lorsqu'on prépara la révision de la constitution qui parut en 1816.

CHAPITRE X.

Campagne de Lamarre dans les hauteurs du Port-de-Paix ; ses succès. — Campagne de Pétion contre Saint-Marc ; ses succès. — Situation fâcheuse des troupes de Lamarre. — Pétion lui envoie des secours, d'accord avec le sénat. — Souscription volontaire au Port-au-Prince, et contributions dans toute la République. — J.-C. Imbert résiste au sénat. — Mission à la Jamaïque, à propos de l'Anglais Goodall. — Gérin envoie des provisions au Môle. — Le sénat l'en félicite. — Combat devant Saint-Marc et entre les flottes ennemies. — Intrigues ourdies au Port-au-Prince. — Pétion se décide à lever le siège de Saint-Marc. — Le sénat prend des mesures militaires pour aller au secours de l'armée, et écrit à Gérin de venir au Port-au-Prince pour les diriger. — Gérin accepte, mais tarde à s'y rendre. — Retour de Pétion en cette ville. — Le sénat fait organiser sa garde. — Il rend les lois sur la trésorerie générale et les attributions du secrétaire d'État. — Arrière-pensée du sénat dans cette dernière loi. — Adresse de Pétion au peuple et à l'armée, où il parle *des factieux* qui ont tramé secrètement. — Le sénat lui écrit de les faire arrêter. — Il élit Bonnet, secrétaire d'État. — Arrêté de Pétion qui rend les commandans d'arrondissement independans les uns des autres, et soumis au Président d'Haïti *seul.* — Revers de Lamarre, détresse de ses troupes. — Il apprend le retour de l'armée au Port-au-Prince, et replie au Môle. — Sa situation et son courage. — Organisation de la secrétairerie d'État par Bonnet. — La garde du sénat est formée. — Gérin arrive au Port-au-Prince. — Le sénat le complimente et écrit à Pétion de l'activer. — Dénonciation d'abus, etc., au sénat. — Ce corps rappelle Gérin aux fonctions sénatoriales. — Sa motion d'ordre et sa déclaration sur un plan d'organisation qu'il a médité. — Modé propose *de traîner* Pétion à la barre du sénat. — Gérin *l'accuse* de prolonger la guerre. — Protestation de plusieurs sénateurs. — Mesures militaires ordonnées par Pétion. — Le sénat ne se réunit plus. — Gérin retourne à l'Anse-a-Veau d'où il écrit à Pétion. — Réponse de Pétion. — Examen des causes de rivalités entre plusieurs personnages. — Deux actes législatifs de Pétion. — Ordre en conseil du Roi d'Angleterre qui autorise les relations commerciales des sujets britanniques avec Haïti.

Le général Lamarre n'avait pas tardé à effectuer le projet qu'il avait annoncé au président et au sénat, de se porter avec ses troupes, de l'habitation Foache, dans les montagnes du Port-de-Paix : le 19 juillet il était rendu à une portée de fusil du fort du Trois-Pavillons, occupé par les troupes du Nord sous les ordres du général Jason ; il voulait l'enlever. Mais

le 24, Christophe arriva au milieu de son armée qu'il dirigea vainement contre les républicains : les pertes qu'elle essuya dans diverses attaques, le décidèrent à retourner au Cap pour amener de nouvelles forces. En son absence, le 10 août, Jason envoya trois colonnes contre Lamarre, qui vinrent échouer sur ses remparts et perdirent encore une foule de soldats. On conçoit que les républicains en perdaient aussi dans ces combats réitérés, qu'ils avaient des blessés qui diminuaient encore le nombre des combattans. Le 24, Lamarre écrivit au président et lui demanda des troupes, et l'envoi de la flotte pour combattre celle de Christophe, qui ravitaillait son armée par le Port-de-Paix.

Telle était l'intention du président en se disposant à entrer en campagne contre Saint-Marc, d'accord en cela avec le sénat. Il expédia la flotte avec des secours de toutes sortes pour l'armée expéditionnaire, et quitta le Port-au-Prince le 3 septembre.

Panayoty ne tarda pas à arriver devant le Port-de-Paix où il bloqua 3 des garde-côtes du Nord, après avoir capturé la goëlette *le Jacques Simon* qui y portait des provisions. Ces faits mirent Christophe en fureur ; il proposa à dex navires anglais qui étaient dans la rade du Cap, de les armer pour aider les siens, et le 16 septembre Lamarre informa le président de cette particularité, qu'il venait d'apprendre par un prisonnier. Indépendamment de ces deux navires qu'il eut à sa disposition, il se ménagea le concours d'une corvette anglaise, *le Young Roscius,* qui paraît être sortie de la Jamaïque, sous les ordres d'un nommé Goodall : à cette époque, la plupart des navires marchands anglais étaient armés, par rapport à la guerre contre la France et l'Espagne.

Mais Panayoty avait eu ordre du président, de revenir aussitôt que possible au Port-au-Prince, pour aider au transport de l'artillerie de siège dont on aurait besoin contre Saint-Marc, qu'on n'espérait pas d'enlever de vive force. N'ayant pas eu d'engagement, ni avec les navires anglais qu'on arma au Cap, ni avec les garde-côtes bloqués au Port-de-Paix, il dut suivre ses instructions : ce qui excita de nouvelles plaintes de Lamarre contre lui au sénat, et il fut contraint de se justifier près de ce corps, le 8 octobre.

L'armée marchant contre Saint-Marc avait dû se diviser en deux fortes colonnes, l'une passant par la grande route, sous les ordres directs du président, l'autre par les hauteurs de l'Arcahaie et des Verrettes, sous ceux

du général Bonnet, afin de balayer les différens postes que l'ennemi y avait établis. Sur l'habitation Couilleau, il s'enfuit sans beaucoup de résistance ; sur celle de Dubourg, ce fut de même. Mais sur l'habitation Verrier, l'ennemi s'était retranché dans une maison en maçonnerie dont il avait crénelé les murs ; la résistance y fut opiniâtre, et il fallut toute la bravoure des officiers et des soldats pour enlever cette position formidable. David-Troy s'y distingua, comme toujours : la fureur des soldats ne fit aucun quartier aux malheureux prisonniers[1].

Pendant ces faits, une lettre de Lamarre, en date du 22 septembre, parvint au président, lui rendant compte d'un nouveau combat qui eut lieu le 19, et où il avait fait des pertes d'hommes, quoique vainqueur. Une autre lettre de lui était adressée au sénat, « exposant sa situation critique, disait-il, non pas des plaintes et des réclamations inconsidérées. » Sa troupe avait à peine de quoi se nourrir, ne pouvant abandonner ses postes pour chercher des vivres dans la montagne ; elle était presque nue, parce que les vêtemens s'usent promptement dans une telle guerre : il demandait enfin toutes sortes de secours en hommes, argent, approvisionnement, etc., et il concluait par proposer au sénat d'ouvrir une *souscription* volontaire parmi les citoyens, pour lui venir en aide. Cette dépêche fut ouverte au quartier-général par les sénateurs Bonnet, Lys, David-Troy et Delaunay, qui appuyèrent sa proposition en l'envoyant à leurs collègues au Port-au-Prince.

Le président fît aussitôt donner des ordres en cette ville, de réunir des vivres et tout l'argent disponible pour être expédiés à Lamarre ; et le 2 octobre, il lui écrivit en lui envoyant 300 hommes de son armée par une partie des garde-côtes, déjà revenus, en lui annonçant qu'une égale quantité allait suivre ceux-là avec les autres navires. Pour le moment, il ajournait donc à avoir l'artillerie de siège dont il avait besoin ; mais Saint-Marc était cerné.

Le 2 octobre aussi, en recevant la dépêche de Lamarre, le sénat chargea Daumec, Larose et Pelage Varein, de préparer une adresse au peuple, aux fins d'en obtenir une souscription volontaire ; et à cet effet, il convoqua les commerçans du Port-au-Prince, nationaux et étrangers, pour avoir d'eux un prompt secours en argent. J.-F. Lespinasse se distingua par son zèle patriotique à offrir, non de concourir à une souscription à titre de remboursement, mais à une *contribution obligatoire* en faveur de l'armée

expéditionnaire. Le sénat tenant au premier mode, R. Sutherland, qui se distinguait aussi parmi les étrangers, appuya Lespinasse, et le lendemain 15000 gourdes furent versées au trésor par le concours de tous. Le sénat en avisa le président par un message. Cette somme fut réunie aux approvisionnemens préparés par l'administrateur Frémont, par ordre du président, et le 7 octobre, il put écrire de nouveau à Lamarre, en y joignant les 300 hommes qu'il avait promis ; il lui en annonçait 400 autres prochainement, et qu'il négociait l'acquisition d'un navire à trois-mâts, au Port-au-Prince, pour être armé et augmenter la flotte.

Le 3, le sénat avait adopté le projet d'adresse au peuple. Rédigée par Daumec, elle qualifia Christophe « de nouveau *Verres,* nouveau *Tarquin,* » en rappelant toute sa conduite depuis la mort de Dessalines ; elle excita le zèle des citoyens de toute la République pour venir au secours de l'armée expéditionnaire, en louant celui des habitans du Port-au-Prince ; elle annonça les succès de l'armée devant Saint-Marc, et même ceux qu'obtenaient les Indigènes de l'Est d'Haïti, en insurrection contre les Français, dont les dispositions paraissaient favorables à la République : « Puissions-nous être *assez sages,* disait le sénat, pour jouir des faveurs que le ciel semble nous destiner ![2] »

Le 4 octobre, le sénat rendit la loi qui imposait les citoyens à la modique somme de 26,000 gourdes, répartie entre tous les arrondissemens, proportionnellement à leur importance, indépendamment de la souscription volontaire des commerçans du Port-au-Prince ; et, de même qu'il était dans les idées tirées de l'histoire romaine, il imita la Convention nationale de France, en députant dans les arrondissemens ou chargeant spécialement des commissaires sur les lieux, pour activer cette imposition extraordinaire.

Le 6, le président répondit à son message, approuva les mesures prises, en complimentant les commerçans du Port-au-Prince de leur zèle.

Le sénat n'en manquait pas lui-même. Le 8, il adressa un message au citoyen J.-C. Imbert, par lequel il l'enjoignait « *à comparaître à sa barre,* afin de rendre compte des opérations de l'armée et de la situation des finances. » Il est probable qu'aux yeux du sénat, étant chargé du portefeuille de la secrétairerie d'État, il était censé être en correspondance militaire avec le président. Mais ce fonctionnaire, souffrant de son athsme habituel,

s'impatienta excessivement de cette espèce de *mandat de comparution ;* et, avec un ton de fermeté qu'on ne lui supposait pas, il déclina *le droit* que le sénat prétendait avoir à ce sujet : sa réponse se basait sur la constitution. Le sénat reconnut qu'il avait fait un pas de clerc, et lui députa trois de ses membres pour conférer avec lui sur les mesures à prendre[3].

Le 9, ce corps rendit une loi qui enjoignait à tous les débiteurs du trésor public, à quelque titre que ce fût, d'avoir à solder leurs comptes dans huit jours pour tout délai. Et le même jour, il députa le sénateurs Daumec, Larose et Pélage Varein, pour se rendre *à l'armée* devant Saint-Marc, afin de se concerter avec le Président d'Haïti sur les mesures à prendre, relativement à l'Anglais Goodall qui, avec sa corvette, prêtait déjà son concours au *Tarquin* du Nord. En attendant, le sénat voulait acheter d'autres navires que celui dont l'acquisition avait eu lieu par ordre du président : malheureusement, il ne s'en trouvait pas d'autres dans la rade du Port-au-Prince, dit son procès-verbal de ce jour.

Le sénat avait reçu l'offre d'un autre Anglais, commerçant au Port-au-Prince, pour porter ses dépêches à l'amiral de la station de la Jamaïque, en réclamation contre la conduite de Goodall, et il pensait devoir envoyer aussi *un agent accrédité.* Mais, en accueillant sa députation au quartier-général, en lui répondant le 11, « qu'il partageait ses sentimens, » Pétion lui dit qu'il n'agréait pas l'idée d'envoyer un agent du gouvernement ; mais qu'il était d'avis, en cas que le commerçant anglais eût changé de disposition, de confier ses dépêches au citoyen Dugué : ce qui eut lieu. Nous croyons que Goodall fut blâmé par l'amiral de sa nation ; mais il avait eu le temps d'opérer utilement en faveur de Christophe. Au reste, comme on vient de le voir, des sujets anglais servaient respectivevement les deux partis en guerre, selon leurs intérêts individuels.

Goodall, en effet, arrivé au Cap, avait convoyé la flotte du Nord au Port-de-Paix, pendant que la nôtre était au Môle, débarquant les renforts et les objets expédiés à Lamarre : il retourna ensuite au Cap.

Dans ces circonstances difficiles pour l'armée expéditionnaire, le patriotisme du général Gérin se réveilla dans sa retraite à l'Anse-à-Veau. Voulant seconder le sénat, il excita les habitans de cet arrondissement à faire une contribution volontaire en vivres du pays, et obtint des caboteurs

des mêmes lieux de les porter au Môle. C'était une bonne et belle œuvre de sa part, en le considérant même comme simple citoyen. Informé de cela, le 18 octobre, le sénat chargea son président de lui adresser un message pour lui témoigner sa satisfaction de ce procédé et l'en féliciter : Mode présidait ce jour-là. On conçoit qu'en cette circonstance, les sympathies des sénateurs se réveillèrent aussi en faveur de leur ancien collègue.

Jusque-là tout allait pour le mieux, et la députation envoyée auprès de Pétion rendit compte de sa mission dans la même séance.

On était arrivé au 24 octobre, et l'armée assiégeante avait pris ses positions autour de Saint-Marc, attendant l'artillerie de siège qui n'avait pu encore lui parvenir, par le bâtiment que la flotte devait convoyer. Le 25, les assiégés commencèrent une vive canonnade contre les républicains qui s'étaient approchés de la ville ; ils firent une sortie contre la ligne où se trouvaient les 23^{e} et 24^{e} demi-brigades, sous les ordres des généraux Bazelais et Métellus, et furent repoussés avec une perte considérable d'hommes parmi lesquels était un officier supérieur.

Le 9 novembre, le bâtiment qui portait l'artillerie de siège dans la baie de Saint-Marc étant arrivé, il allait la débarquer, quand la flotte du Nord y parut : ce débarquement devint impossible. Cette flotte le canonna ainsi que la ligne des assiégans de ce côté-là[4] Le 11, l'ennemi sortit de l'enceinte de la ville et attaqua cette ligne sous les ordres du général Bonnet ; il fut encore repoussé vaillamment, et il se plaça sous la protection de sa flotte. Mais le 15, celle de la République arriva dans la baie de Saint-Marc, et combattit avec avantage la flotte ennemie, sans qu'il y eût cependant un grand résultat, les bâtimens du Nord étant entrés dans la rade, où ils avaient la protection des forts de la place.

Pendant ce long séjour de l'armée assiégeante autour de Saint-Marc, pour se procurer des vivres, nos soldats allaient à la maraude, ou par détachemens, ou partiellement : c'étaient des combats continuels entre eux et les cultivateurs des montagnes voisines. Le général Pierre Toussaint avait organisé la résistance de ces derniers, en leur donnant pour chef principal un nommé Sibasse : ils finirent par épier les déserteurs de l'armée qui se rendaient au Port-au-Prince, et beaucoup d'entre eux périrent victimes sur la grande route. Les communications avec cette ville devinrent enfin

périlleuses, dans un parcours de 30 lieues : l'imagination effrayée grossit encore le danger réel.

Dans une telle situation, les assiégeans n'ayant point d'artillerie, le président ne voulant pas, avec raison, tenter des assauts contre Saint-Marc qui était bien gardé, il était inutile de continuer à rester autour de cette place, lorsque d'ailleurs la corvette de Goodall pouvait paraître et parut effectivement : elle augmenta la flotte du Nord.[5] La nôtre n'était plus de force à se mesurer avec elle, et ne pouvait plus être d'aucun secours pour l'armée ; elle se retira sur les côtes de l'Arcahaie.

D'autres motifs décidaient, Pétion à retourner au Port-au-Prince ; il voulait surveiller l'armement du trois-mâts qui venait d'être acheté, et il savait en outre que *des intrigues* s'ourdissaient dans cette ville, depuis que le sénat avait adressé son message de félicitations au général Gérin. Il n'y était question que de son courage, de sa capacité militaire, que le président laissait sommeiller dans la retraite ; on prenait prétexte de la difficulté des communications, pour faire entendre que Gérin seul pouvait les rétablir. Le colonel Boyer, que le président avait envoyé en mission au Port-au-Prince et qui y était le 1er novembre, fut probablement celui qui put bien l'informer de ces intrigues. Il se trouva ensuite à bord du *Derénoncourt,* pendant le combat du 15 entre les deux flottes ; il en écrivit la relation à Caneaux, commandant de la place du Port-au-Prince, en lui parlant aussi de la situation de l'armée assiégeante, d'après ce qu'il avait appris.

Informé de cela, le 17 le sénat invita Caneaux « de se rendre dans la salle des séances, pour lui donner connaissance des nouvelles qu'il a reçues de l'armée dévant Saint-Marc. » Caneaux exhiba deux lettres de Boyer, écrites le 15 à bord du *Derénoncourt.* « Après un morne silence, continue le procès-verbal, un honorable membre a pris la parole et a dit que les circonstances actuelles nécessitaient que l'embargo fût tout de suite mis sur tous les bâtimens de la rade, jusqu'à ce qu'on reçoive des nouvelles directes du Président d'Haïti et qu'on sache la situation de l'armée. La motion est adoptée. » Ensuite, l'ordre en est donné à l'autorité militaire, avec injonction de mettre en réquisition une partie de la garde nationale de la plaine et de la ville, pour envoyer des munitions de guerre et de bouche à l'armée.

Voilà donc le sénat, où ne se trouvait *aucun* de ses membres militaires, prenant des mesures de guerre, dictant ses ordres à l'autorité militaire. On conçoit ce que durent produire sur l'esprit public, la comparution de Caneaux dans cette séance du sénat et l'émission de tels ordres. Mode présidait encore ce jour-là. Mais le 18, la présidence du sénat passa à Daumec. Voyons la motion qu'il fit au corps, avant d'avoir reçu d'autres nouvelles de l'armée.

« Un membre a obtenu la parole pour une motion d'ordre, et a dit que la situation où se trouve actuellement l'armée de la République devant Saint-Marc est dans un tel état, que, si on ne prend de suite des moyens efficaces pour la dégager, elle courrait les plus grands dangers : d'abord, par les chemins qui sont obstrués et qui empêchent la communication par terre ; ensuite, les bâtimens ennemis qui sont dans la baie de Saint-Marc sont aussi un obstacle à son approvisionnement, tant en munitions de guerre que de bouche. En conséquence, il propose au sénat de faire inviter le général Gérin de se rendre dans le plus bref délai possible au Port-au-Prince, pour *reprendre* son activité de service : lequel (général) sera placé à la tête *d'une forte colonne* pour établir la libre circulation de terre. »

Cette proposition fut adoptée *à la majorité.* Daumec, Pélage Varein et Leroux furent chargés de concourir à la rédaction d'un message qui serait adressé à Gérin, par le président du sénat : message où Daumec a dû mettre tout ce qui était propre à enflammer le patriotisme du vieux guerrier. Enfin, le sénateur Leroux fut député auprès de lui, pour porter ce message ; il fut défrayé par cent gourdes prises au trésor, et une escorte de dragons lui fut donnée par le commandant de la place.

Quelle que fût *la célérité* que mit le sénateur Leroux à se rendre à l'Anse-à-Veau, à 30 lieues du Port-au-Prince, ce n'est que le 21 novembre que le message fut remis à Gérin ; et quel que fût *le désir* du sénat de le voir arriver promptement au Port-au-Prince, ce n'est que le 25 qu'il prit la résolution de s'y rendre, d'après sa lettre suivante que nous donnons en extrait :

Honorables sénateurs, — C'est le 21 courant que votre agréable message me fut remis… Puisque vous le voulez, *représentans du peuple souverain,* je marcherai, je m'arracherai *du coller de la*

charrue pour m'atteler encore à celui des affaires publiques, qu'à tant de raisons j'avais le droit de fuir. Puisque la patrie réclame mes services, je ne veux point que l'on puisse, après ma mort, flétrir ma mémoire du reproche de les avoir refusés, dans un temps où *l'opinion publique* les avait crus nécessaires. Mais, je ne puis vous dissimuler, que cette opinion se fait illusion *quelquefois* sur le compte d'un homme ; et je ne peux, sans être soupçonné de fanfaronnade, *promettre des merveilles. Entreprenant,* par fois heureux[6], je n'ai dû quelques succès dans la carrière militaire, qu'à la vigilance, à d'utiles précautions, qu'à quelques *punitions* infligées à propos. Avec cette conduite, *j'étais parvenu à établir une discipline qui n'existe plus.* Exigeant des hommes le devoir que leur impose le service, j'ai veillé à leur subsistance et à adoucir leurs maux ; j'ai tâché de les apprécier avant de les employer, et toujours cherché à les mettre à leur place. J'ai été assez souvent heureux dans mes choix. Les petites causes produisent souvent de grands effets. Trouverai-je *sous ma main* ces mêmes élémens, dans un pays où tout varie *comme les phases de la lune,* où le subalterne ou le fonctionnaire *met en délibération* s'il exécutera ou non ponctuellement, les ordres qu'il reçoit de son chef et qu'il n'exécute qu'après avoir calculé ce qui peut lui en revenir, et s'il plaira ou déplaira ?…

En lisant ce seul extrait de la lettre fort longue, d'un général que le sénat requérait *d'accourir* au secours d'une armée compromise, selon ce corps, on peut juger du caractère de Gérin et de ses prétentions vivaces. On le voit toujours *se poser* en face de la postérité contemporaine et future, blâmant incessamment tout ce qu'il ne faisait pas lui-même, parce qu'il croyait, pour ainsi parler, posséder la science infuse en toutes matières.

Il avait mis 4 jours à se décider pour se rendre au vœu du sénat ; il en mit dix autres pour arriver au Petit-Goave, éloigné de 15 lieues de l'Ànse-à-Veau ! Il y arriva le 5 décembre. Du Petit-Goave, ce jour-là, il écrivit au sénat, qu'il était en route pour se rendre à ses ordres ; il n'arriva au Port-au-Prince, à 15 autres lieues, que le 11 !

Pourquoi ce retard, calculé évidemment, de la part d'un militaire aussi actif, encore dans la force de l'âge, quoi qu'il en eût dit dans sa lettre de démission à Pétion ? C'est qu'il souscrivait avec une sorte de *répugnance* au vœu de ses anciens collègues qui avaient encouru son mécontentement, et surtout Daumec ; c'est qu'il voyait dans leur démarche, flatteuse pour lui, une mesure qui pouvait ne pas être agréable à Pétion, lequel avait retenu en ses mains le pouvoir de nommer aux emplois militaires, de faire des

promotions dans l'armée. Gérin agit tout juste pour ne pas trop l'offusquer, sauf à faire ultérieurement ce que la situation comporterait. Sous un autre rapport, comme militaire, il put envisager que ce serait compromettre sa réputation, que d'accourir au Port-au-Prince, où il ne trouverait pas un soldat, pour y prendre le commandement des gardes nationaux de la ville et de la campagne et aller guerroyer, afin de *désobstruer* la route de cette ville à Saint-Marc.

Pendant que le sénat agissait comme on vient de le voir, le président prenait la résolution de retourner avec l'armée au Port-au-Prince. Probablement, le général Pierre Toussaint avait pu être informé par ses espions, que les républicains allaient lever le siège de Saint-Marc ; à la guerre, cela se pratique pour connaître les dispositions de l'ennemi. Il envoya un ou deux régimens qui passèrent par les montagnes et vinrent se poser en embuscade, dans la partie de la route la plus convenable pour une telle opération, se proposant de harceler l'ennemi avec le reste de la garnison de Saint-Marc, dès qu'il lèverait ses camps.

Arrivé vers l'habitation Lanzac, au Mont-Roui, le président donna le commandement de l'armée au général de division Bazelais, ayant sous ses ordres les généraux Bonnet et Métellus, pour la mener à l'Arcahaie ; et il s'embarqua lui-même sur sa petite goëlette *l'Indien* qui le porta dans ce bourg. Nos troupes eurent à se frayer la route à travers l'embuscade ennemie qui fit bien son devoir ; mais enfin elles passèrent. Dans une circonstance pareille, il y a presque toujours quelque confusion ; il y eut des hommes égarés pour ne s'être pas tenus dans les rangs, il y en eut de faits prisonniers par l'ennemi. Réunie à l'Arcahaie, l'armée rentra au Port-au-Prince avec le président, le 21 novembre.

À cette époque, les intrigans et les agitateurs se plurent à accuser Pétion *de lâcheté,* pour n'être pas resté au milieu de l'armée afin de traverser l'embuscade avec elle. Cette imputation convenait à l'opposition qu'on lui faisait, à lui qui avait donné en tant d'occasions la preuve de son courage[7]. Mais, en relatant ces traditions du temps, nous devons dire aussi qu'on avouait que, durant le siège de Saint-Marc, il était souffrant de ses douleurs rhumatismales ; il avait donc pu éviter d'aller à cheval dans la partie la plus pénible de cette longue route ; et d'ailleurs, on n'avait pas été informé qu'il

y eût embuscade ; elle fut aperçue quand on y était déjà et que l'ennemi faisait feu.

Rendu au Port-au-Prince, Pétion fut informé de tout ce qui avait eu lieu depuis le 17 novembre, quatre jours avant son retour. Il garda le silence.

Le 21 même, avant son entrée en ville, Daumec proposa au sénat *diverses mesures vigoureuses,* dit son procès-verbal, qui ne les mentionna pas. Le 22, il félicita, au nom du corps qu'il présidait, les sénateurs Bonnet, Lys et David-Troy, de leur retour au sein de la législature, en leur communiquant les résolutions récemment prises. Le 23, David-Troy, Lys et Delaunay fuient chargés *d'organiser* la garde du sénat, pendant la présence des troupes, attendu que les vétérans devaient être tirés des corps, parmi les hommes propres seulement à faire le service dans une ville.

Le sénat était décidé à nommer le secrétaire d'Etat, pour retirer des mains du citoyen Imbert, le portefeuille qu'il tenait provisoirement depuis quatre mois ; du reste, il avait déplu par sa lettre du 9 octobre, et il était en bonnes relations avec le Président d'Haïti. Aucun autre citoyen que Bonnet n'était aussi habile à occuper cette haute dignité. Le 25, Daumec proposa de nommer *plusieurs* secrétaires d'Etat, vu les besoins du service public ; l'art. 180 de la constitution le permettait, et *la justice* eût eu le sien en Daumec lui-même ; mais cette proposition fut rejetée. Les mêmes raisons exposées par Bonnet, dans son rapport du 25 février 1807, subsistaient pour concentrer les attributions relatives au département de la *guerre,* de la *marine,* des *finances* et des *domaines nationaux,* selon la loi rendue le 7 mars suivant ; mais qui empêchait de donner *à l'ordre judiciaire* son chef naturel ? Probablement les mêmes motifs dont nous avons parlé dans le précédent chapitre, et auxquels Daumec venait d'ajouter par sa motion d'ordre, de rappeler le général Gérin à l'activité militaire, par sa proposition « démesures vigoureuses. »

Le 25, le sénat rendit la loi sur *la trésorerie générale,* qui centralisait les revenus publics dans la haute administration du fonctionnaire chargé de ce service. C'était le citoyen Auguste Nau, digne de cet emploi à tous égards, qui l'occupait depuis le mois de mai précédent, en remplacement de J. Tonnelier. On y remarque, que les produits *des domaines et des douanes* étaient affectés spécialement « aux dépenses de la guerre et au payement des indemnités accordées par la constitution, aux sénateurs et au Président

d'Haïti. » Le trésorier général, comme de droit, fut subordonné au secrétaire d'Etat.

Le même jour, une autre loi fut rendue et détermina *les attributions* de ce grand fonctionnaire de la République ; elle concentra en ses mains tous les services publics, tous les ministères ou secrétaireries d'État possibles dans un pays organisé.

Par son article 3 ainsi conçu : « La correspondance avec les agents que *le Sénat ou le Président d'Haïti* envoie ou entretient auprès des puissances étrangères, » correspondance également dans les attributions du secrétaire d'État, on reconnaît que le sénat avait *une arrière-pensée* au sujet « du droit d'entretenir des relations politiques au-dehors, de conduire les négociations, délégué *provisoirement* au Président d'Haïti, etc. ; » qu'il se réservait *de reprendre,* selon les circonstances, l'exercice de ce droit constitutionnel, c'est-à-dire d'après la constitution de 1808. Cependant, l'art. 1er de la loi plaçait le secrétaire d'État *sous les ordres* du Président d'Haïti : le cas échéant, une autre loi l'eût placé à cet égard sous ceux du sénat[8].

Mais Pétion, qui gardait le silence jusque-là, parla à son tour *au peuple et à l'armée,* dans une proclamation ou adresse du 26 novembre. Après avoir rendu compte de l'objet qu'il s'était proposé dans la dernière campagne, de la marche de l'armée, des succès qu'elle avait eus contre l'ennemi ; en rendant justice aux divers généraux, notamment à Bonnet, pour la bravoure qu'ils avaient montrée, à toute l'armée enfin, à la flotte, et parlé avec non moins d'éloges de Lamarre, « de l'esprit de résolution, de cet ascendant qu'a pris depuis longtemps l'armée victorieuse qu'il commande, sur celle de Christophe qui est toujours battue, » il dit aux citoyens de se reposer sur sa sollicitude pour faire triompher les armes de la République et fixer le bonheur parmi eux. « Tous mes soins, toutes mes veilles, dit-il, seront toujours consacrés à ce but. » Néanmoins, la proclamation se termina ainsi :

« Cependant, quelques *malveillans* ont cherché, *par des propos calomnieux,* à égarer l'opinion publique sur la conduite et les opérations du gouvernement. « *Ces agitateurs,* qui n'ont jamais rien fait *d'utile* pour la patrie, n'ont à espérer, je le sais, que l'indignation générale. Que peuvent-ils, d'ailleurs, attendre de leurs vaines et insidieuses clameurs ? Le gouvernement, fort de sa conscience, se repose sur le jugement de la

généralité des citoyens ; *et quoiqu'il voue ces factieux au plus profond mépris,* ses regards seront toujours fixés sur leurs démarches *et sur les trames secrètes qu'ils ont eu l'aveuglement de concevoir* [9]. »

Ces paroles étaient incisives et menaçantes : à qui s'adressaient-elles ? Nécessairement, à tous ceux qui pouvaient avoir à se reprocher des intentions hostiles au président ; mais personne n'était nommé.

Le 28 novembre, le sénat reçut la réponse de Gérin, du 25, qui lui annonçait que, nouveau Cincinnatus, il abandonnait sa charrue pour se rendre au vœu « des représente tans du peuple souverain. » En même temps, un membre proposa de nommer le secrétaire d'État.

Le 29, la proclamation du Président d'Haïti ayant paru, le sénateur Lys fit une motion d'ordre, tendante à ce que le sénat lui adressât un message « pour *le requérir* de faire arrêter les conspirateurs qu'il avait signalés au public, comme tramant contre la République. » Cette motion fut adoptée, et Fresnel, Lys, David-Troy, Mode et Bonnet furent chargés de rédiger ce message.

Aussitôt, le sénat procéda à l'élection du secrétaire d'Etat : sur 13 votans, Bonnet eut 10 voix ; Daumec, Fresnel et Blanchet aîné en eurent chacun une.[10]Daumec s'empressa de complimenter Bonnet, en l'engageant *à débrouiller le chaos des finances,* afin d'entretenir les troupes, etc., etc. Mais *l'élu* du sénat, qui pouvait justement ambitionner cette charge, parce qu'il se sentait capable de la remplir dignement, demanda *à réfléchir* avant de l'accepter. Il est présumable qu'il aura voulu consulter préalablement le Président d'Haïti, et pressentir s'il pourrait marcher en harmonie avec lui, ayant à exercer des attributions aussi étendues que celles énumérées dans la loi du 25.

Quelle *objection* Pétion pouvait-il faire à sa nomination ? Il le savait capable d'administrer les finances et toutes les autres branches du service public. Quelle *antipathie* pouvait-il avoir pour celui dont il venait de faire l'éloge, à l'occasion de la campagne contre Saint-Marc ; qui avait été le chef de son état-major pendant plus de trois ans ; qui vivait en intimité avec lui, qui avait tant contribué aux événemens qui amenèrent la fondation de la République et à son élection à la présidence ? Aucune ! *Des rivalités,* dont nous serons forcé de parler bientôt, pouvaient exister *autour* de Pétion, mais

non pas *entre lui et Bonnet,* ni aucun des sénateurs. Pétion était placé trop haut dans l'opinion de l'armée et du peuple, pour avoir *des rivaux* dans la République ; et il n'avait *qu'un envieux,* — le général Gérin !

Le 30, Bonnet déclara qu'il acceptait la charge de secrétaire d'État, et le sénat rendit son décret du même jour à cet effet.

En même temps, le projet de message adopté la veille fut voté, et ce message expédié de suite au Président [10] d'Haïti. La proposition de Lys était sans doute constitutionnelle dans *sa forme ;* mais *au fond,* c'était *un défi,* jeté au président, *de faire arrêter les factieux* qu'il avait signalés. Il ne fit arrêter personne ; mais il ne répondit pas à ce message, dont le sénat avait eu encore, nous dirons, *l'imprudence,* d'ordonner *l'impression.* C'était trop de *provocations* faites à un chef dont on connaissait les sentimens intimes, et qui avait dans ses mains *l'armée et les masses.* On va voir que le sénat ne s'arrêta pas là.

Si Pétion ne répondit pas par un message à celui du sénat, il y répondit par un acte *significatif,* afin de prouver à ce corps qu'il entendait bien *retenir* les attributions du pouvoir exécutif. Le 5 décembre, il fit un arrêté ainsi conçu :

« Les commandans d'arrondissement sont *indépendans* les uns des autres, et rendent compte *directement* au gouvernement de toutes leurs opérations, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. — Le secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé. »

Cet acte ne fut pas *contre-signé* par Bonnet, ainsi qu'il le fit par la suite pour tous ceux de cette nature, émis par le président. Mais, à travers le voile du temps, jeté sur les faits historiques ; en suivant la progression de la lutte ouverte par le sénat, on saisit la pensée de Pétion. Gérin ayant été appelé au Port-au-Prince par le sénat, pour être *réactivé,* ce corps pouvait lui donner le commandement, ou du département du Sud, de nouveau, ou même de celui de l'Ouest. Par son arrêté, Pétion *prévenait* une telle mesure et déclarait d'avance au sénat qu'il n'y souscrirait pas. Le 5 décembre, Gérin arrivait au Petit-Goave : la prévoyance du président était telle, qu'elle n'avait aucun caractère de personnalité dont il pût s'offenser.

Quand, dans sa proclamation du 26 novembre, il faisait l'éloge de Lamarre et de son armée, c'est que des actions glorieuses s'étaient accomplies par leur courage. Le 15 octobre, ce général avait annoncé au président et au sénat, qu'avec 3 bataillons incomplets, il avait enlevé à l'ennemi, en deux jours, 18 postes bastingués sur une chaîne de montagnes : ce fut à la baïonnette que ces braves soldats remportèrent ces victoires. En même temps, Christophe arrivait au Port-de-Paix avec de nouvelles troupes : il mettait dans cette guerre une ténacité et une activité qu'on admirerait, si l'on ne savait pas tout ce qui en coûtait à l'humanité ; en lui, ces qualités militaires tenaient à son orgueil qui le portait à tout sacrifier pour rester vainqueur : du reste, il comprenait ce qu'il avait à redouter de la part de Lamarre.

Le 20 octobre, celui-ci donna de nouvelles informations sur sa situation. Ses postes étaient si rapprochés de ceux de l'ennemi, qu'on employa *la mine* contre eux. Trois de ces voies souterraines de destruction avaient réussi et tué bien des soldats républicains, lorsqu'on s'aperçut que l'ennemi continuait cette pratique. On employa *la contre-mine* avec succès, et la lutte eut lieu entre les combattans, *sous le sol* dont ils se disputaient l'empire pour faire prévaloir leurs idées et leurs principes politiques. La victoire resta *aux républicains,* comme *le précurseur* de leur triomphe final après bien d'autres années encore.

Néanmoins, une âme lâche conçut l'idée de tramer en faveur de la tyrannie du Nord ; elle réussit à porter des militaires de la 9^{e} à passer à l'ennemi. Excusons ces braves soldats, à raison de cette lutte acharnée, semée de périls, — à raison des privations auxquelles ils étaient en proie depuis si longtemps. Leur général, dont la fermeté s'accroissait dans le danger, en informa le gouvernement le 28 octobre ; il demandait qu'on lui envoyât ou la 18^{e} ou la 24^{e} demi-brigades en leur entier, par l'estime qu'il portait à ces deux corps.

Mais alors, la 24^{e} était devant Saint-Marc avec l'armée ; et la 18^{e} allait être envoyée à la Sourde, dans le Nord, pour aider quelques partisans de la République en ces endroits, et contraindre Christophe à diviser ses forces pour ne pas accabler Lamarre. Bergerac Trichet avait paru au président, et se montra digne de cette mission : il guerroya pendant deux mois, et ne

revint qu'en janvier 1809 au Port-au-Prince, parce que des forces supérieures furent dirigées contre lui, dès après le retour de l'armée en cette ville et les succès qu'eut Christophe sur Lamarre.

Ce dernier écrivait le 30 novembre, de l'habitation Mignon dans la montagne du Port-de-Paix, près du Trois-Pavillons, que la détresse de ses troupes était à son comble ; qu'elles souffraient de la faim ; que leurs vêtemens étaient en lambeaux dans une saison où des pluies fréquentes ont lieu dans le Nord ; que leur nombre était réduit par la guerre et la désertion d'une partie de la 9e. Il se plaignit encore que la flotte ne venait point à leur secours, et ajoutait de pénibles réflexions par réminiscence de la première guerre civile.

Dans une semblable situation, le 3 décembre Lamarre saisit sur un prisonnier, une lettre du général J.-P. Daut au général Romain, par laquelle il l'informait de la retraite de l'armée devant Saint-Marc, depuis le 20 novembre. Il était évident que les troupes qui défendirent cette ville allaient bientôt accroître les forces dirigées contre lui : le seul parti qu'il eût à prendre, fut de se replier sur le Môle ; c'est ce qu'il fit. Là, le 10 décembre il écrivit des lettres au président et au sénat, que le sénateur Thimoté apporta au Port-au-Prince ; ce dernier était chargé de faire connaître de vive voix ce que Lamarre disait par écrit : qu'il avait été forcé à cette marche rétrograde ; ses soldats avaient besoin de tout, en renforts, habillement, équipement, vivres, munitions de guerre, etc. ; qu'il avait 700 blessés à l'hôpital ; et qu'il était présumable que l'armée du Nord allait marcher en entier contre le Môle. Néanmoins, Lamarre ne s'y renferma pas ; il établit un grand poste avancé au lieu appelé la Source-Ronde, à une lieue et demie de cette ville, sous les ordres de Delva. Le 16 décembre il confirma sa lettre du 10 ; le 18 il manifesta au président le désir qu'il avait de lui voir récompenser les services signalés et la bravoure de Delva et de Bauvoir, par le grade de *général de brigade.* Delva, à ce moment, combattait et repoussait l'ennemi. Lamarre ajoutait à sa demande en faveur de ses courageux compagnons, qu'il était malade, hors d'état de monter à cheval, et que l'armée pouvait le perdre à tout instant.

Le 27 décembre, une nouvelle lettre de lui annonçait de nouveaux combats soutenus par ses troupes restées vainqueurs. Delva s'y distingua, comme toujours, et la République eut le malheur de perdre le vaillant

colonel Gabriel Reboul, commandant de la 14e. Lamarre exprimait ses craintes que les soldats de ce corps du Gros-Morne n'imitassent ceux de la 9e qui avaient passé à l'ennemi, qui, en ce moment ; employait des moyens d'embauchage vers Jean-Rabel. Enfin, le 29, en accusant à Pétion la réception de 10 mille paquets de cartouches, il lui annonça un autre combat de la veille, à la Source-Ronde, où il eut 80 hommes tués ou blessés : à l'hôpital il y en avait 800, et le chirurgien en chef Jean-Philippe, le plus habile en son art, venait de mourir. Il demandait des pièces de campagne et tous les ustensiles nécessaires pour soutenir le siège du Môle qui allait commencer ; car l'ennemi approchait toujours et se disposait à cela. « La fermeté et le courage ne me font point défaut, ajoutait t-il ; jamais on n'eut plus besoin de ces deux qualités réunies. J'attends avec la plus vive impatience l'effet de vos promesses. Rappelez-vous, Président, que les momens sont précieux et que le sort de l'armée est dans vos mains. »

Nous ne dissimulons rien de cette âme courageuse, dont l'énergie se renouvelait en raison d'une situation de plus en plus difficile. Avant de dire ce que fît le président pour l'armée expéditionnaire, voyons ce qui se passait entre lui et le sénat.

Le 5 décembre, date de l'arrêté sur les relations des commandans d'arrondissement avec le Président d'Haïti, Bonnet écrivit au sénat, en lui exposant la situation des finances de la République et lui proposant quelques mesures sur cette matière. On peut incontestablement dire, que de ce jour commençait une véritable et intelligente administration financière pour la République. Sous d'autres rapports, le nouveau secrétaire d'État allait justifier aussi l'espoir qu'on avait en ses talens : plus il en possédait, plus il était capable d'apprécier et d'utiliser ceux qui distinguaient d'autres citoyens. Aussi s'entoura-t-il, avec l'agrément de Pétion, de plusieurs hommes marquans.

Il appela Sabourin comme chef de son *secrétariat,* d'où partait sa correspondance à l'intérieur et d'où pouvait sortir aussi celle avec l'étranger, en cas de besoin. Inginac fut placé chef du bureau *des finances ;* Boisrond Canal, chef du bureau *des domaines.* Bonnet concentra dans le même local de l'ancienne Intendance, où avait logé M. de Barbé-Marbois,

où il logeait également, les bureaux de l'administration principale du Port-au-Prince dirigée par Frémont, ceux du contrôle par Imbert, ceux des guerres et des classes de la marine par A. Pilié ; et la trésorerie générale et particulière furent rapprochées : de sorte que, hors l'administration de la douane, tous les bureaux se trouvaient réunis, ce qui facilitait la prompte expédition des affaires. Le secrétaire d'État, veillant à tout, était encore celui qui y contribuait le plus, par son aptitude à remplir ses fonctions diverses.[11]

Le 5 décembre, enfin, la garde du sénat fut définitivement formée sous les ordres du colonel Destrades ; mais ce fut une création mort-née, par les circonstances survenues peu de jours après.[12]

Le 10 un arrêté du Président d'Haïti, en exécution de la loi du 4 avril de la même année, régla les classes où devaient se trouver les différentes places commandées par des officiers militaires : contre-signe par le secrétaire d'État, on reconnaît là une mesure provoquée par lui, pour mettre ordre en cette matière.

Mais le 12, le général Gérin était rendu au Port-au-Prince ; il s'empressa d'en informer le sénat qui ne s'était pas réuni, à ce qu'il paraît, depuis le 5. Nous ignorons s'il donna également connaissance de son arrivée au Président d'Haïti, ou s'il le visita : d'après le précédent de Jérémie, étant appelé par le sénat, il est probable qu'il s'en abstint. Le sénat lui adressa un message pour le féliciter *de son zèle* (qui n'avait pas été fort empressé), et il en écrivit un autre à Pétion, où il lui disait les motifs qui avaient porté ce corps à requérir de Gérin sa présence au Port-au-Prince, et qu'il invitait le président à les prendre en considération et *d'activer* ce général. En même temps, dans cette séance du 12, *un membre* du sénat y dénonça vaguement des abus, des pillages de propriétés, etc., ce qui venait à la charge du chef du pouvoir exécutif qui ne les empêchait pas, selon l'orateur dont le nom reste inconnu à l'histoire.

Dans la séance du 16, le sénateur Thimoté remit la lettre de Lamarre adressée à ses collègues : dans celle du 17, le sénat fit une loi qui ferma les ports de Miragoane et d'Aquin, sans doute sur la proposition du secrétaire d'Etat, et il nomma des magistrats au Port-au-Prince, en remplacement de ceux qui n'avaient pas accepté.

À cette dernière séance, voyant que Pétion n'avait pas répondu au message du 12, relatif à Gérin, le sénat se résolut à le rappeler à ses fonctions sénatoriales, malgré sa démission acceptée en janvier précédent : au fait, c'était plutôt une réélection, qui était dans le droit constitutionnel du sénat, mais qui n'était point dans les convenances de la situation politique, à moins qu'il ne s'ourdît *quelque intrigue* entre certains sénateurs et Gérin. [13] Le sénat décida en même temps de se compléter par d'autres élections, en remplaçant plusieurs vacances dans son sein. À cet effet, il élut Montbrun, citoyen des Cayes qui avait déjà refusé le sénatoriat le 4 mars 1807, pour remplacer le général Blanchet, décédé à Jérémie, et Jean Giraud, citoyen de cette ville, pour remplacer Magloire Ambroise. Il renvoya à la séance du lendemain, a pourvoir au remplacement de Yayou et de F. Ferrier.

Aussitôt qu'on eût résolu le rappel de Gérin, le président Daumec proposa de lui adresser *de suite* un message pour lui en donner connaissance et l'inviter avenir, *séance tenante,* rentrer en fonction. Gérin se rendit à ce vœu : introduit parmi ses anciens collègues, Daumec lui adressa un discours *pathétique,* dit le procès-verbal, en lui demandant s'il consentait à reprendre sa fonction sénatoriale. Répondant affirmativement, il prêta de nouveau le serment et reçut de tous les sénateurs *le baiser fraternel.*

Sa rentrée eût pu n'être encore qu'une consolation. Mais, dès qu'il eut pris place, Gérin lit une motion d'ordre, tendante à ce que le sénat invitât le Président d'Haïti à entretenir une correspondance avec les autorités de Cuba (de cette île dont le sénat ne voulait pas entendre parler), et avec *les Espagnols* qui s'étaient insurgés contre les Français dans l'Est d'Haïti. Quoique le sénat sût pertinemment que Pétion avait des relations avec les indigènes de cette partie, auxquels il avait fourni des munitions de guerre, il nomma un comité de plusieurs de ses membres pour rédiger un message qui lui serait adressé dans le but de la correspondance proposée par Gérin ; et de plus, pour préparer une adresse aux habitans de l'Est, dont la proposition fut faite par un autre sénateur.

Encouragé par l'adoption de sa motion d'ordre, Gérin se leva de sa chaise curule et dit au sénat que, durant sa retraite, *il avait médité sur un nouveau plan d'organisation de la République* qu'il produirait incessamment[14].

À ces mots, ses collègues pâlirent d'émotion ; ils virent toute *une révolution* dans ce plan d'organisation qui exigerait probablement *l'abrogation* de toutes les lois déjà rendues par le sénat depuis 1807, peut-être même *la révision* de la constitution qui, on le sait déjà, n'avait pas eu l'assentiment de l'illustre guerrier.

Si l'on ne se rapporte qu'aux *notes* prises sur une feuille volante, de la séance du 17, par Toulmé, secrétaire rédacteur, car le procès-verbal ne fut pas rédigé, Gérin n'aurait pas parlé de son plan d'organisation[15]. Mais en admettant l'assertion d'un témoin oculaire[16], ce fut bien autre chose qui se passa dans cette séance.

Selon ce qu'il rapporte (et l'on doit ajouter foi à la véracité d'un citoyen aussi distingué par ses qualités personnelles), le sénateur Mode, dont nous avons déjà signalé l'exaltation d'esprit, prit occasion de la rentrée de Gérin au sénat, pour faire un discours acerbe contre Pétion, en concluant à ce qu'il fût *traîné à la barre du sénat* pour rendre compte de son administration. Alors, Gérin *accusa* le président de vouloir éterniser la guerre civile, prétendant, comme il le disait toujours, qu'il ne dépendait que de lui de vaincre Christophe. Il n'oublia pas de rappeler que ce fut lui, Gérin, qui s'était mis le premier à la tête du mouvement insurrectionnel qui renversa Dessalines. Il ajouta : « Celui qui a dressé *l'échelle* n'y a pas monté[17]. » C'était déclarer au sénat, en termes non équivoques, qu'en accusant Pétion, il fallait le déclarer *déchu* de la présidence et le placer lui-même à cette auguste magistrature.

De telles paroles, des prétentions aussi singulières, ne pouvaient obtenir l'assentiment de tous les membres du sénat. Le témoin ajoute que le sénateur Larose, toujours distingué par ses sentimens, toujours honorable par ses vertus civiques, fut le premier à s'élever avec fermeté contre tout ce qui venait d'être articulé au sujet de Pétion, et qu'à lui se réunirent ses collègues Manigat, Charles Daguilh, Barlatier, Fresnel, Neptune et plusieurs autres, [15] pour *protester* contre ces intrigues qui n'eussent été que ridicules, si, en présence de la guerre civile et de toutes les difficultés qu'elle faisait naître, elles n'étaient pas contraires au salut public et factieuses au suprême degré. La séance devint alors si orageuse, qu'elle fut levée.

Il est facile de concevoir que la séance du sénat ayant été publique, Pétion ne fut pas le dernier à savoir les particularités qui y avaient eu lieu. Il était trop attaché à son pays, au bonheur de ses concitoyens ; il avait trop de fermeté et de résolution dans le caractère, pour souffrir plus longtemps ces scènes démagogiques qui se passaient au sénat. Il avait déjà montré assez de patience et de modération envers ce corps, pour être autorisé à prendre une mesure vigoureuse, d'après la légende qu'il avait adoptée : *Le salut du peuple est la loi suprême.* Des sénateurs persistant à compromettre ce salut de tous, il eut eu le courage civique *d'interdire* toute réunion du corps législatif, si le sénat lui-même n'avait jugé qu'il devait *abdiquer toute mission* en cette circonstance, ainsi qu'il l'avait prévu, déclaré et écrit dans ses Remontrances du 28 juillet. Ce fut le sénat, ou plutôt ses membres non-réunis en leur palais qui reconnurent, qu'ayant commis *la faute* de rappeler Gérin parmi eux, ils ne pouvaient plus continuer de siéger.

Ce que fit Pétion suffisait pour les y porter. Aussitôt qu'il eut été informé de la scène du 17, il donna l'ordre à Caneaux, directeur de l'arsenal et commandant de la place, de préparer des pièces de campagne avec tout leur attirail de guerre ;[18] et il manda au palais de la présidence tous les chefs des corps militaires présens au Port-au-Prince, pour leur ordonner de tenir leurs troupes sous les armes.

Ces précautions étant à la connaissance de tout le monde, le sénat resta complètement *ajourné* jusqu'au 8 mars 1811. Il n'y eut à ce sujet aucun acte, ni de ce corps, ni du Président d'Haïti.[19]

Indépendamment des sénateurs qui avaient protesté dans la séance du 17, peut-on croire que des hommes tels que Lys, David-Troy, Daumec lui-même, ne sentaient pas qu'ils devaient *préférer* Pétion, à Gérin dont les prétentions devenaient de plus en plus incommodes ? Croit-on que Bonnet, secrétaire d'État, marchant déjà d'accord avec le président, ne leur conseilla pas ce sacrifice de tout amour-propre pour le salut commun ? Nous n'en doutons point ; et la postérité doit leur savoir gré de n'avoir pas voulu persister dans leur erreur. Ils savaient tous, les qualités de Pétion, les défauts de Gérin. Qu'on se rappelle la scène que ce dernier fit à Bonnet, dans la séance du 7 mars 1807, à propos de la loi sur l'administration qui n'établissait qu'un seul secrétaire d'État, et l'on verra que nos conjectures sont fondées, sur l'intervention que nous supposons de sa part au 17

décembre 1808. Daumec lui-même, qui venait d'intriguer avec Gérin, n'avait-il pas été apostrophé par lui dans cette même séance ? À moins que la passion ne l'aveuglât, il dut reconnaître ses torts. [20]

Quant à Gérin, il se décida à partir immédiatement pour l'Anse-à-Veau où il ne fut aucunement inquiété par Pétion. Mais il paraît que, boudant toujours le président, sa conduite fit naître, sinon des agitations, du moins des craintes ou alarmes dont on voit la mention dans la lettre suivante qui est une réponse de Pétion, et que nous produisons ici par anticipation sur l'ordre chronologique des faits, afin que le lecteur sache la suite de son écart du sénat. Nous n'avons pas sa propre lettre au président.

Port-au-Prince, le 16 février 1809.

A. Pétion, Président d'Haïti, au général de division Gérin.

Votre lettre du 12 de ce mois, citoyen général, vient de m'être remise, et je m'empresse d'y répondre.

Il est vrai que des bruits affligeans ont été répandus ici, et que l'espèce d'alarme qu'ils ont occasionnée, a porté plusieurs citoyens à recourir au gouvernement pour manifester leur inquiétude et chercher des consolations. Ces rumeurs, disait-on, étaient la suite *des discours calomnieux annonçant des projets subversifs* et capables de porter les derniers coups à la sûreté publique.

Persuadé *de la folie d'une telle entreprise,* je me suis fait la loi de ne point rechercher ceux qui en étaient présumés *les auteurs,* ayant toujours eu pour principe, de faire tous les sacrifices personnels possibles pour éviter de rencontrer des coupables.

Je suis loin *d'accuser* personne. Mais enfin, pouvais-je empêcher le public de se plaindre, lorsqu'il a été instruit qu'on avait tenu des propos dangereux et qu'il a cru être en danger ?

Quant à moi qui suis ou parais être l'objet sur lequel les traits étaient dirigés, je ne discontinuerai pas de me consacrer à remplir la tâche que je me suis imposée. Je ne veux point m'arrêter à [20] justice des hommes ; je me console d'être sans reproche envers personne et de n'avoir d'autre but que de coopérer de tous mes moyens à procurer la paix et le bonheur à mon pays.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération. Signé : PÉTION.

Cette lettre, d'un calme parfait, nous met sur la voie des faits. Il paraît que des propos tenus au Port-au-Prince, attribuaient à Gérin l'intention de conspirer, qu'il en fut question par-devant Pétion, et qu'apprenant cela, Gérin lui avait écrit pour s'expliquer avec lui à ce sujet ; voir si, par sa réponse, le président paraîtrait y donner créance. Eh bien ! on voit que Pétion lui avoue que ces bruits alarmans ont circulé, que des rumeurs ont eu lieu, par suite des discours qu'il considérait comme *des calomnies,* lorsqu'ils annonçaient *des projets subversifs ;* et qu'il n'accusait personne,

tout en faisant entendre à Gérin qu'une telle entreprise serait *une folie.* Il n'y avait rien dans cette réponse qui pût exciter le mécontentement de Gérin, et l'on verra bientôt que Pétion le rappela à l'activité dans l'armée, pendant une campagne.

De leur côté, les sénateurs militaires qui purent concourir aux actes du sénat, dans un esprit quelque peu hostile au président, ne perdirent point leurs positions en cette qualité ; ceux de la classe civile continuèrent à jouir de leurs indemnités.

Nous avons dit que *des rivalités* pouvaient exister autour de Pétion. Cela est vrai, et il faut en parler ; car elles ont eu une influence déplorable sur la conduite de bien des hommes de cette époque.

Par tout ce que nous avons dit précédemment, des relations de Bonnet avec Pétion, on a pu voir que ce dernier avait en lui la plus grande confiance, et qu'il y répondait avec franchise. Pétion aimait Lys et David Troy, et il les estimait pour leurs qualités.[21]

Il aimait également Boyer qui avait toujours été attaché à sa personne, qui faisait sa correspondance la plus importante, qui était en même temps le chef de son état-major et le colonel de sa garde. Cette position mettait Boyer nécessairement dans l'intimité particulière du président. Depuis la révolution de 1806, ce dernier n'ayant cessé d'influer sur les affaires publiques, Boyer, par son intelligence, son instruction, sa facilité d'élocution, n'avait fait que grandir dans la société de cette époque ; et avec le sentiment, la conscience de ce qu'il pouvait *devenir* dans l'Etat par la suite, il était fort naturel qu'il eût de cette ambition qu'il est permis à tout homme de quelque capacité de concevoir ou de montrer. On voyait aussi que Pétion avait pour lui *un faible,* qui tenait à ses malheureuses idées sur l'union des sexes, sur le mariage dont il ne voulut jamais tracer l'exemple ; et cela faisait croire à une grande influence de Boyer sur lui, sur ses déterminations, d'autant plus, que ce dernier n'épargnait pas ceux qui faisaient quelque opposition au président.[22] À ce sujet, il se montrait ardent ; et si Pétion lançait quelquefois des paroles incisives contre ses adversaires, il est certain que Boyer, fort spirituel, était souvent plus

mordant dans ses propos à leur égard : de là encore la croyance qu'il fit naître, qu'il excitait le président contre eux.

De toutes ces choses naquit une sorte de *jalousie* contre Boyer, que les autres amis de Pétion partagèrent : de la jalousie, ils passèrent à la *rivalité politique,* dont Boyer lui-même traça peut-être l'exemple par l'ambition qu'il montrait. Et qui sait si *d'autres rivalités,* d'une nature moins apparente, nées dans les boudoirs, entre des hommes qui suivaient le torrent des mœurs de cette époque, ne contribuèrent pas à les éloigner les uns des autres dans les affaires de l'État !

De tous ceux dont nous parlons, Bonnet était celui qui était le plus opposé à Boyer : on peut dire qu'ils avaient tous deux *leurs torts,* car c'était entre eux *une lutte d'influence,* chacun visant *à se poser pour l'avenir*[23]. On verra cependant que Pétion ne se laissa pas influencer, et qu'il donna toute latitude à Bonnet pour administrer l'État, selon les attributions qu'il avait par la loi du 25 novembre.

Le premier acte *législatif* qu'il proposa au Président d'Haïti, fut un arrêté rendu par ce dernier, le 20 décembre, trois jours après l'ajournement du sénat, qui assujetties bois jaune de teinture, de gayac et de campêche, à l'impôt territorial de 3 gourdes par millier, réglé et perçu par le fisc au moment de leur exportation. Le motif de cet acte était basé ainsi :

« Considérant que beaucoup *de cultivateurs* attachés aux habitations, abandonnent la culture des terres pour faire la coupe des bois jaunes de teinture, de gayac et de campeche ; ce qui devient de plus en plus nuisible… »

Dans sa dernière tournée dans le Sud, Dessalines avait fait *brûler* toutes ces sortes de bois que les cultivateurs avaient coupés, malgré sa défense, et il s'était attiré leur animadversion : le gouvernement républicain se borna *à entraver* cette exploitation par un impôt qui en diminuait le prix de vente au commerce ; les cultivateurs ne s'en apercevaient pas, et ils attribuaient cette réduction de profit aux fluctuations des cours.

Le même jour, un règlement parut sur *la poste aux lettres* dont le service fut fait par les bureaux de place et la gendarmerie, en attendant qu'on pût l'organiser d'une autre manière. Tout en facilitant la correspondance commerciale et privée, cette mesure devait procurer des revenus à l'État.

Ces deux actes portent le contre-seing du secrétaire d'État.

Dans ce même, mois de décembre, le général de brigade Métellus devint commandant de l'arrondissement de Léogane, et l'adjudant-général Marion, qui en avait l'intérim, passa à celui de Jacmel, devenu vacant par la nomination de Bonnet, comme secrétaire d'État.

Tandis que le sénat était en lutte avec le Président d'Haïti, et sur le point de s'ajourner, les démarches du sénateur Théodat Trichet, jointes probablement à la correspondance de Christophe avec l'Angleterre, obtenaient du gouvernement de Sa Majesté Britannique, le 14 décembre, un Ordre en conseil par lequel les sujets et les navires de cette puissance étaient *autorisés* à faire le commerce avec Haïti. Il y avait cinq ans que cette jeune nation avait proclamé son indépendance, et que les navires et les sujets britanniques faisaient avec elle un trafic avantageux ; c'est donc le cas de dire, selon le proverbe : *Il vaut mieux tard que jamais.*

C'est à cet acte que se borna le gouvernement qui avait aboli la traite des Noirs dix-neuf mois auparavant[24]. Mais, pour être juste envers tous, il faut dire aussi que la Grande-Bretagne n'ayant pas reconnu formellement l'indépendance d'Haïti, quand Dessalines gouvernait, il n'était pas possible qu'elle la reconnût, par un traité régulier avec l'un ou l'autre des deux États qui étaient en guerre civile : on ne pouvait savoir lequel l'emporterait à la fin sur l'autre. C'est *une excuse* que tout homme de bon sens peut admettre en faveur de ce gouvernement ; mais quand nous arriverons à l'année 1814, nous examinerons mieux sa conduite à l'égard des Haïtiens.

Il est maintenant à propos de parler des événemens qui eurent lieu pendant 1808, dans l'Est d'Haïti.

1. ↑ Leur fureur fut excitée par la mort du colonel Àzor Morel, du chef de bataillon Moreau et de plusieurs autres officiers de grades inférieurs.
2. ↑ Déjà Pétion, avant de partir avec l'armée, avait fourni quelques munitions de guerre aux indigènes de Neyba et de Saint-Jean, qui avaient envoyé des députations auprès de lui.
3. ↑ À une autre époque, étant chef de bureau au magasin de l'État, je me suis trouvé parmi les fonctionnaires qui accompagnèrent le secrétaire d'État Imbert, à une séance publique de la chambre des représentans qui l'avait *mandé à sa barre.* Le président de la chambre l'ayant interpellé sur la situation des finances, il lui répondit : « La constitution ne donne pas *le droit* à la chambre de m'interpeller en séance publique, mais à huis-clos. » À cette réponse ferme et

catégorique, les représentans passèrent docilement à huis-clos. Les rieurs restèrent du côté du secrétaire d'État, car la chambre s'était proposée bien des choses ce jour-là.

4. ↑ Une petite goélette nommée *l'Aimable Lady,* appartenante au citoyen Gayot, commerçant au Port-au-Prince : elle fut capturée.
5. ↑ Une lettre du 8 novembre, de l'adjudant-général Delva, venu au Môle, informait le président qu'une corvette (celle de Goodall) était parvenue à Christophe, et que sa flotte incendia, la veille, la Plate-Forme et toutes les propriétés du voisinage.
6. ↑ Allusion à l'insurrection contre Dessalines.
7. ↑ Citons seulement l'évacuation de Jacmel, à travers les masses qui l'assiégeaient en 1800.
8. ↑ La loi du 25 novembre fixait le traitement du secrétaire d'Etat *au tiers* de celui du Président d'Haïti ; mais elle lui donnait *le même costume,* à la réserve de la broderie qui serait en argent.
9. ↑ Le style de cette proclamation nous fait soupçonner qu'elle fut écrite par Boyer, qui était au Port-au-Prince au plus fort des intrigues ourdies par quelques sénateurs et d'autres citoyens.
10. ↑ Celui qui vota pour Blanchet était nécessairement un opposant à Pétion, un opposant inconsidéré, après les preuves acquises de son insuffisance et *la petite affaire* des cent milliers de café.
11. ↑ Le 2 août 1809, Bonnet fit un règlement sur l'organisation des bureaux de la secrétairerie d'État, qui furent divisés en quatre parties : *secrétariat, finances, guerre et marine, domaines et intérieur,* confiées à Sabourin, Inginac, Frémont et Boisrond Canal ; leurs attributions respectives furent fixées par ce règlement, qui supprima l'administration principale de l'Ouest, dirigée auparavant par Frémont.
12. ↑ Destrades était boiteux, à cause d'une balle qu'il avait reçue dans la guerre de l'indépendance ; et comme il avait sous ses ordres des vétérans écloppés aussi, nos soldats trouvèrent en cela une occasion de plaisanter de cette garde formée de leurs anciens camarades.
13. ↑ Dans un article inséré sur la *Revue du commerce et des tribunaux,* journal du Port-au-Prince, en date du 20 août 1853, M. le sénateur S. Lamour, qui était copiste au sénat en 1808, et travaillait en cette qualité sous les ordres de Toulmé, secrétaire rédacteur, raconte avoir vu venir chez ce dernier, Daumec, président du sénat, et le général Gérin suivi de ses aides de camp. Daumec, Gérin et Toulmé s'entretinrent ensemble vers 9 heures du matin, et de cet entretien sortit la convocation du sénat, à l'extraordinaire, pour une séance qui eut lieu à 3 heures de l'après-midi. Quoique la mémoire de M. S. Lamour lui fasse défaut, quant à la date de cette séance, qu'il place au temps où Pétion se trouvait avec l'armée devant Saint-Marc, on ne peut révoquer en doute ce fait de l'entretien dont il parle, ni ce qu'il relate ensuite. Il faut dire ici que Daumec et Toulmé avaient épousé deux sœurs, filles de M. Chalumeau, respectable vieillard habitant de Léogane : de là l'intimité qui existait entre eux.
14. ↑ Voyez une note à ce sujet, dans le *Recueil des lois,* etc., publié par M. S. Linstant, t. 1er, page 522.
15. ↑ Étant président du sénat dans une session, je mis ordre à ses archives qui étaient dans un véritable chaos, et je découvris cette feuille volante où se trouvent les simples notes écrites de la main de Toulmé : il se garda d'y mentionner tout ce qui se passa dans cette séance.
16. ↑ M. le sénateur S. Lamour, cité dans une note précédente.
17. ↑ Ces paroles de Gérin prouvent que l'écrit satirique de J. Chanlatte sur le sénat, avait ulcéré son cœur, jaloux de la présidence de Pétion.
18. ↑ Caneaux, qui avait été appelé *à la barre* du sénat un mois auparavant, se fît un matin plaisir d'annoncer à tous ceux qu'il rencontra, l'ordre qu'il venait de recevoir. Ami dévoué de Pétion en tout temps, il avait aussi pour Lys, son chef immédiat, un sincère attachement : sa gaieté railleuse eut beau jeu en cette circonstance.
19. ↑ M. le sénateur S. Lamour s'est trompé, quand il a dit qu'une proclamation de Pétion ajourna le sénat.

20. ↑ Bien convaincus que le président n'avait pu ignorer le concert qui exista entre eux et Gérin, au sujet de la séance du 17 décembre, Daumec et Toulmé profitèrent, quelque temps après, de la présence au Port-au-Prince de leur respectable beau-père Chalumeau, pour aller visiter Pétion avec lui ; ils savaient la vénération du président pour ce vieillard. Quand ils entrèrent dans la cour du palais, M. Chalumeau marchait au milieu de ses gendres, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche. Pétion les voyant venir, feignit de ne pas les reconnaître ; il demanda aux personnes qui l'entouraient : « Quels sont ces messieurs qui viennent me voir ? — Président, c'est M. Chalumeau et ses deux gendres, lui répondit-on. — Ah ! dit il, c'est bien Jésus-Christ entre les deux larrons ! » Il leur fit bon accueil néanmoins mais ces paroles *trop envenimées* furent colportées dans le public, et Daumec surtout ne les pardonna pas à Pétion, du moins jusqu'en 1812 : le président eut tort de les prononcer.
21. ↑ On se rappelle que Lys était lieutenant de la compagnie d'artillerie commandée par Pétion, dans la Légion de l'Ouest ; que Pétion intervint auprès de Dessalines pour sauver David-Troy. Il ne protégea pas moins Lys auprès de l'empereur, à l'occasion des dénonciations dont il fut l'objet de la part de Germain Frère qui le haïssait : à cette époque, Lys avait des relations compromettantes avec une maîtresse de Dessalines, au Port-au-Prince.
22. ↑ Pétion avait *ce faible* pour Boyer, parce qu'il ne croyait pas qu'aucune femme eût une vertu à l'épreuve ; il faisait des plaisanteries incessantes a'ce sujet, et c'était un grave tort de sa part : de là son éloignement pour le mariage légitime. Chef de l'Etat, il devait penser et agir autrement.
23. ↑ Voyez ce que dit Inginac à ce sujet, et ce qui est vrai, dans ses Mémoires de 1843. Il est certain aussi que, par sa passion dont *il abusait* à l'égard de Pétion, Boyer s'attirait la désapprobation de tous les hommes qui étaient dévoués au président : sachant cela, il aggravait *ses torts personnels* en les considérant comme ses ennemis ; même en parvenant à la présidence, il conserva *des rancunes* envers quelques-uns. Je ne calomnie pas, en disant des choses connues de tous les contemporains.
24. ↑ Ce même acte *défendit* toutes relations entre les Haïtiens et les colonies anglaises des Indes occidentales ; on craignait leur contact avec les populations tenues sous le joug de l'esclavage. En effet, au mois de mai 1809, les noirs se soulevèrent à la Jamaïque. Mais, comme il y a toujours *des accommodemens avec le ciel,* lorsqu'en 1813 et 1814, la guerre de la Grande-Bretagne avec les États-Unis eut affamé cette île, on sut fort bien *solliciter* les Haïtiens d'y apporter des vivres de toutes sortes, et ils ne tentèrent point de troubler la tranquillité publique.

CHAPITRE XI.

Causes diverses de l'insurrection des Indigènes de l'Est contre les Français. — Projet de Juan Sanches de Ramires. — Faits de don Torribio Montés, gouverneur de Porto-Rico. — Il déclare la guerre au général Ferrand : réponse de celui-ci. — Conspiration de Juan Sanches. — Convention entre les Anglais et T. Montés, pour l'expulsion des Français de l'Est. — Conspiration de Cyriaco Ramirès vers Azua, et ses relations avec Pétion : il en reçoit des armes et des munitions. — J. Sanches en reçoit de Christophe. — Le colonel Aussénac est battu par C. Ramirès, à Malpasso et Savana-la-Mula. — Il est forcé d'abandonner Azua. — J. Sanches prend les armes à Seybo. — Ferrand marche contre lui. — Combat entre eux à Palo-Hincado, où Ferrand est vaincu : il se tue. — Le général Barquier lui succède et se prépare à défendre Santo-Domingo. — Les Anglais donnent leur concours aux indigènes pour s'emparer de Samana. — Commencement du siège de Santo-Domingo. — Divisions entre C. Ramirès et J. Sanches. — Ce dernier s'adresse à T. Montés, qui le réduit a un rôle subalterne. — J. Sanches convoque une assemblée d'habitans à Bondilla. — Cette junte déclare que les indigènes ont pris les armes au nom de Ferdinand VII, leur légitime souverain, et reconnaissent J. Sanches pour capitaine-général et intendant par intérim. — Motifs de cette déclaration. — C. Ramirès se relire sur sa propriété. — Mesures que Pétion et Bonnet prennent pour secourir le Môle, assiégé par Christophe. — Les troupes du Nord y pénètrent de nuit et en sont chassées ensuite. — Plusieurs lettres de Lamarre demandant des secours. — La flotte en apporte au Môle. — Incident produit par une corvette anglaise. — Mort violente du sénateur Thimoté, et ses causes. — Sentimens exprimés au président par Lamarre, à cette occasion. — Proclamation du Président d'Haïti annonçant une nouvelle campagne contre Christophe. — Promotion de Bauvoir, Voltaire et Beauregard, au grade d'adjudant-général. — Faits passés aux Abricots, relatifs à Goman.

Lorsque les victoires des armées françaises aux Pyrénées eurent mis la France en possession de plusieurs places d'Espagne, et que celle-ci, pour les ravoir, fut contrainte à céder à la France le territoire de sa colonie à Saint-Domingue, la population tout entière de cette colonie partagea la répugnance de la métropole à consentir à cet acte de cession[1]. Dans la prévision de ce sentiment, comme à cause de la situation où se trouvait la partie occidentale de l'île, en 1795, l'art. 9 du traité avait stipulé, pour les habitans, la faculté de se retirer avec leurs biens sur d'autres domaines de la

couronne d'Espagne ; mais aussi, pour les y retenir autant que possible, le Directoire exécutif voulut bien que les autorités espagnoles continuassent à administrer cette colonie, jusqu'à ce qu'il pût y envoyer des fonctionnaires et des troupes d'Europe. Son motif particulier à cet égard, c'est qu'alors la réaction s'opérait en France contre la liberté générale des noirs, et qu'on voulait ménager le *statu quo* de l'esclavage existant dans la partie franco-espagnole[2]. Malgré ces précautions qui devaient les rassurer, beaucoup d'habitans l'abandonnèrent à cette époque, pour passer soit à Cuba, à Porto-Rico ou à la Côte-Ferme, afin de ne pas être considérés comme *Français.*

Quand, en 1801, Toussaint Louverture effectua, de son chef, la prise de possession de ce territoire au nom de la France, ce fut encore pis : une émigration considérable d'habitans eut lieu, parce qu'on y connaissait *l'homme* personnellement, et qu'on répugnait encore plus à être sous le joug des noirs.

À l'arrivée de l'expédition sous les ordres du général Leclerc, on s'empressa de se soumettre à son autorité, — ce que firent d'ailleurs le général Clervaux, d'abord, puis le général Paul Louverture, — parce qu'à tout prendre, on préférait d'être commandé par des blancs que par des noirs.

Le même motif subsista dans cette ancienne colonie de l'Espagne, après l'expulsion de l'armée française de la partie occidentale, pour ne pas obéir au terrible Dessalines ; on aida le général Ferrand à lui résister, en 1805, non par sentiment d'attachement à la France, mais par choix entre deux dominations également abhorrées.

Et la preuve de ces assertions, nous l'avons déjà exposée dans notre 5^{e} volume, page 433 : en septembre 1803, les habitans conspiraient pour massacrer les Français, quand le général Kerverseau retourna de Las Caobas à Santo-Domingo, et parvint à dissoudre cette conjuration.

À lui succéda le général Ferrand qui, convaincu de ce sentiment hostile de la population, mit en usage toutes les ressources de son esprit pour la porter à rester dévouée à la France. Il maintint son autorité, non *par l'amour* qu'il inspirait, mais *par la crainte* qu'excitait Dessalines ; et quoiqu'il perpétuât l'esclavage, et fût réellement un administrateur intelligent qui développa quelque industrie dans cette partie, il ne put s'empêcher de mettre un terme à bien des abus nés de la mauvaise administration

espagnole, et surtout de régler ce qui avait rapport aux biens de main-morte, qu'il soumit aux lois françaises[3]. En outre, aussitôt après la mort de Dessalines, les habitans des communes voisines de l'ancienne partie française, du côté de la République gouvernée par Pétion, sensibles à l'humanité qu'il avait montrée envers les prisonniers faits dans la campagne contre Santo-Domingo, et reconnaissans de ce qu'il avait renvoyé à leurs foyers tous ceux qui étaient sous ses ordres : ces habitans s'empressèrent de conduire leurs bestiaux au Port-au-Prince, de venir y vendre d'autres produits, dont ils ne pouvaient obtenir le débit que là. Averti de cela, le général Ferrand y mit de l'empêchement avec une sévérité qui leur déplut en contrariant leurs intérêts.

Ainsi, à la répugnance que les habitans de l'Est d'Haïti éprouvaient d'obéir aux lois françaises, d'être incorporés à la France, dont les agents avaient envahi toutes les places, tous les emplois importans de cette partie, en les mécontentant encore par le ridicule que l'esprit français jetait sur leurs pratiques de dévotion extrême, se joignirent des actes de l'autorité qui touchaient aux propriétés privées consacrées depuis des siècles, et à celles qui ne pouvaient être fructueuses qu'en profitant de la facilité d'un commerce naturel. De là une haine secrète qui germait dans les cœurs contre la domination française, et qui n'attendait qu'une occasion pour éclater et se développer avec fureur.

La guerre civile survenue entre les Haïtiens, qui étaient en guerre aussi avec les Français, mais qui étaient les amis naturels des habitans de l'Est, par la conformité de religion, par les intérêts, par leur couleur où le mélange du sang africain trahit une origine commune ; cette guerre civile n'était pas propre à produire ce résultat. D'un côté, se trouvait un chef connu dans l'Est par des assassinats et l'incendie des propriétés, des villes et des moindres hameaux, dans la désastreuse campagne de 1805 ; ce n'était pas à lui qu'on pouvait s'allier pour secouer le joug qu'on détestait : de l'autre, était le chef connu au contraire dans cette partie par ses procédés généreux, sa bienfaisance envers les malheureux prisonniers, hommes, femmes et enfans, mais dans l'impossibilité d'aider efficacement à une levée de boucliers. Il fallut donc attendre une circonstance plus propice.

Elle arriva enfin, et elle était de nature à réunir toutes les volontés individuelles, en les soulevant au nom de cette morale universelle, qui

inspire de l'horreur pour les actes de mauvaise foi, de violence, déterminés par une personnalité trop intéressée, qui prend la couleur de la politique pour parvenir à ses fins.

Les événemens survenus à Bayonne dans cette année 1808, et peu après à Madrid, le 2 mai, dans lesquels l'empereur Napoléon essayait de substituer sa dynastie à celle des Bourbons en Espagne, furent la cause occasionnelle de l'insurrection des habitans de l'Est contre les Français.

Celle de la Péninsule, empreinte d'un caractère chevaleresque en faveur d'une antique famille de rois, parut au gouverneur de Porto-Rico, propre à réveiller les vieilles sympathies de ces habitans. Dès que la nouvelle en parvint dans cette île, il réunit facilement à ses vues tous ceux qui s'y étaient réfugiés depuis la cession de 1795. Au mois de juillet 1808, don Torribio Montès députa auprès de la junte de Séville, qui avait pris la direction de la résistance en Espagne, pour lui soumettre son plan d'insurrection dans l'Est d'Haïti ; le 14 septembre, un vaisseau espagnol arriva à Porto-Rico avec l'approbation du projet et l'ordre de le mettre à exécution.

Mais déjà, en juillet même, le gouverneur avait envoyé un nommé Sarmiento pour disposer secrètement les habitans de Seybo au mouvement.

Avant cela même, un autre homme qui en est devenu le chef, don Juan Sanches de Ramirès, se préparait à cette éventualité. Né à Cotuy en 1762, il commandait ce bourg sous Toussaint Louverture, et était resté à son poste jusqu'au moment où le général Ferrand prit le commandement de l'Est ; alors il s'en démit par dégoût, et se réfugia à Porto-Rico[4]. Sans moyen d'existence en cette île, il en revint en 1807 et fonda une coupe de bois d'acajou à Macao, sur la côte orientale, de concert avec don Manuel Carabajal. Se trouvant à dîner avec don Diego de Lira, commandant à Savana-la-Mar, sur la baie de Samana, et ayant appris déjà l'entrée de l'armée française en Espagne, sous les ordres de Murât, il s'en indigna et dit : « Si le sang espagnol est versé en Europe, nous le vengerons ici ! » Dans cette idée, il communiquait ses dispositions à tous ses amis ; et il se rendit à Porto-Rico dès que Sarmiento fût venu à Seybo, afin de s'entendre avec le gouverneur Torribio Montes ; il en revint aussitôt et débarqua à l'embouchure de la rivière du Soco, voisine du bourg de Seybo. Les

habitans de ce lieu, agissant avec une dissimulation profonde, ou plutôt une hypocrisie raffinée, dénoncèrent Sarmiento à Ferrand, afin de lui inspirer cette aveugle confiance qui le perdit.

Sarmiento était retourné à Porto-Rico, donner au gouverneur l'assurance des dispositions des habitans à s'insurger. Le 2 août, Torribio Montès écrivit une lettre à Ferrand, par laquelle il déclarait la guerre aux Français, au nom de la junte de Séville qui l'avait déclarée à Napoléon. Cette lettre parvint à Santo-Domingo le 10, et Ferrand y répondit de suite en niant l'existence politique de la junte, en se retranchant sur l'absence de toute instruction à cet égard de la part du gouvernement français : il déclara, en outre, qu'il continuerait à permettre les relations entre les possessions espagnoles et la partie de l'Est qu'il gouvernait : « J'attendrai tranquillement, disait-il, l'issue de la lutte funeste que la fatalité a provoquée ; » en Europe, s'entend.

Cette réponse, dictée par la faiblesse de sa position dans un pays hostile, facilitait beaucoup le plan de Torribio Montès ; et quoique Agoustino Franco de Médina, commandant du département du Cibao, à Saint-Yague, eût dévoilé à Ferrand les trames qui s'ourdissaient et qui étaient parvenues à sa connaissance, notamment de la part de Juan Sanches, ce général ne voulut rien faire, sans doute pour ne pas hâter l'explosion.

J. Sanches vint même à Santo-Domingo, fut invité à dîner par Ferrand qui espéra le gagner par des cajoleries. Mais cet « homme aussi habile à manier les esprits qu'à les gagner, » selon Guillermin, lui fit des protestations de dévouement et sortit de cette ville sain et sauf. Dans les environs, il trouva Pedro Basquez, ancien habitant de Hinche, qu'il entraîna dans le parti qu'il avait adopté et qui, étant très-influent sur les populations des campagnes, devint ensuite un de ses lieutenans, de même que Manuel Carabajal. Arrivé à Cotuy au moment où l'on publiait une proclamation de Ferrand, tendante à calmer les esprits et à les retenir dans le devoir envers la France, J. Sanches fit un appel à la révolte et à ses compatriotes qui l'écoutèrent d'autant mieux, qu'il avait conservé toute leur estime et qu'il était connu dans son lieu natal, comme un homme plein de résolution. Ils jurèrent tous ensemble une haine implacable aux Français, à raison des événemens qui avaient eu lieu en Europe ; et ce sentiment se répandit, de Cotuy dans tout le département du Cibao ou du Nord-Est, lorsque déjà les

habitans à l'est de Santo-Domingo, du côté de Seybo et de Higuey, le partageaient.

Dans cet intervalle, les Anglais ne s'endormaient pas ; ils conclurent avec Torribio Montes une convention offensive et défensive, dans le but de chasser les Français de l'Est d'Haïti, de toutes les Antilles, et de rester en possession du commerce exclusif de ces îles. Le gouverneur envoya aussi, vers la fin de septembre, un autre agent nommé Salvador Félix qui débarqua à Baya-Hunda, pour soulever les quartiers d'Azua, Neyba, Saint-Jean, etc. Cet agent s'aboucha avec Cyriaco Ramirès, Christoval Huber et d'autres qui exerçaient de l'influence dans cette partie. Mais déjà, ils avaient commencé leur propagande insurrectionnelle ; car la conspiration était dans toute la partie de l'Est, dès le mois d'août. Cyriaco Ramirès avait envoyé dès lors son second Huber auprès de Pétion, pour en obtenir de la poudre et des armes ; et il en reçut une petite quantité, vu les besoins de la guerre avec le Nord, quoi qu'en ait cru à ce sujet Guillermin, qui assure que Pétion *refusa tout secours,* tout en ajoutant : « Néanmoins, il s'engagea à leur fournir *des armes et des munitions,* en échange des bêtes-à-cornes dont il avait le plus grand besoin. » C'est affirmer le fait en le niant.

En même temps, Juan Sanches s'adressait aussi à Christophe, pour avoir de lui des armes et des munitions qui lui furent expédiées. Il s'était déterminé à cette démarche, non-seulement par la proximité du Cibao avec le Nord, mais par les conseils de Manuel Carabajal qui avait connu Christophe au Cap depuis longtemps [5].

Ainsi, les deux chefs des Haïtiens, quoique divisés et en guerre, contribuaient chacun à l'expulsion des Français, d'un territoire qu'ils espéraient de réunir plus tard et qui était compris dans l'acte d'indépendance du 1er janvier 1804.

Informé de la situation des esprits du côté de Neyba, etc., le 3 octobre Ferrand donna l'ordre au colonel Aussénac, officier d'une grande bravoure, de s'y transporter pour prendre les mesures qu'il jugerait convenables. Apprenant lui-même que les insurgés étaient campés à Malpasso, sur les bords de la rivière du Petit-Yaque, le 10 ce colonel partit d'Azua avec 80 hommes de troupes françaises et deux compagnies de dragons indigènes. Le 12, il était en présence de l'ennemi qu'il attaqua ; mais il fut complètement

battu par environ 200 hommes réunis sous les ordres de Cyriaco Ramirès et de son lieutenant C. Huber. Ce succès des insurgés rendit l'insurrection générale dans tous ces quartiers ; la nouvelle en parvint de là dans le Cibao et dans le département de l'Ozama, et ranima l'espoir de tous les conspirateurs ; chaque ville, chaque bourgade avaient leurs chefs qui se préparèrent à la lutte.

Un nouvel engagement eut lieu entre Aussénac et les insurgés au nombre de 500, le 25 octobre, à Savana-la-Mula où ces derniers eurent encore quelque avantage ; et peu de jours après, Joseph d'Espinosa, l'un d'eux, fit assassiner le colonel Casillas, indigène resté fidèle aux Français à Saint-Jean. Après cet acte de froide résolution contre celui qu'ils considéraient comme traître à son pays, leur nombre se grossit encore, et ils vinrent se poster à la Tabara, près d'Azua où Aussénac s'était retiré à la suite du combat de Savana-la-Mula.

Selon Guillermin, ils auraient encore député Manuel Ximenès, beau-frère de C. Ramirès, auprès de Pétion *dont il n'obtint rien ;* mais il serait revenu « avec *quelques munitions* qu'il s'était procurées au Port-au-Prince, à force d'argent. » Il ajoute que « le parti des insurgés se grossit d'un corps *de mulâtres français et de nègres* réfugiés dans cette partie, etc. » Mais cet auteur s'est trompé à l'égard de Pétion ; il est constant qu'il fournit des munitions aux insurgés, quoique ceux-ci aient pu en acheter aussi du commerce du Port-au-Prince. Les mulâtres et les noirs qui se joignirent à eux, étaient des hommes qui avaient fixé leur résidence dans ces quartiers depuis longtemps ; ils comprirent fort bien qu'ils n'étaient pas *Français,* et qu'ils devaient assister des frères qui soutenaient une cause juste.

L'approche des insurgés d'Azua avait contraint Aussénac à replier jusqu'au-delà de la rivière d'Ocoa ; il se posta sur le plateau de Savana-Buey. En même temps, les insurgés du Cibao arrêtaient A. Franco de Médina à Saint-Yague[6], et Juan Sanches prenait les armes à Seybo. Toute la partie de l'Est était donc soulevée contre les Français à la fin d'octobre, moins la ville de Santo-Domingo et ses environs jusqu'à Bany.

Le 1er novembre, le général Ferrand sortit de Santo-Domingo à la tête de 500 hommes. Dans son aveugle espérance de ramener Juan Sanches et sa troupe qui se formait à Seybo, il se fît précéder dans ce bourg où il dirigeait

ses pas, par le colonel Manuel de Peralta, porteur d'une proclamation menaçante ; mais qui contenait aussi la promesse de revenir sur tous les actes qu'il avait publiés relativement aux biens de main-morte, etc. Les insurgés n'y virent que de la faiblesse, et ils incarcérèrent Peralta.

Au lieu de marcher droit à Seybo, à 55 lieues de Santo-Domingo, le général Ferrand s'arrêta pendant trois jours sur une habitation qu'il avait fondée à Higuero-Copado, sur la route, et là il iit encore une dernière sommation aux insurgés.

Le 6 novembre, Juan Sanches, prenant le titre de *Capitaine-Général* de la colonie, lui répondit qu'il se défendrait à outrance, s'il était attaqué : il avait sous ses ordres 1200 hommes d'infanterie et 600 cavaliers armés de machettes et de lances, — les hommes les plus robustes de la partie de l'Est, qui manient leurs chevaux avec autant d'adresse que leurs lances. Il avait choisi une excellente et forte position sur le plateau du lieu appelé Palo-Hincado, à six milles de Seybo. Son infanterie de milices avait été grossie de 300 hommes du régiment de Porto-Rico, débarqués peu de jours auparavant à l'embouchure de la rivière de Youma, dans la baie de Higuey. Juan Sanches se réserva le commandement du centre de sa petite armée, donnant celui de la droite à M. Carabajal, et celui de la gauche à Pedro Basquez, composée de la plus grande partie de la cavalerie : elle se masqua derrière un bois.

Le 6 dans la soirée, le général Ferrand partit de son habitation pour aller à la rencontre de l'ennemi. Le porteur de la réponse de Juan Sanches, lui conseilla vainement de ne pas hasarder un combat avec des forces qui quadruplaient les siennes ; un officier d'état-major qu'il avait envoyé en reconnaissance, revint confirmer le dire de cet indigène ; mais ce général comptait sur la valeur de sa troupe, et poursuivit sa marche.

Ayant d'arriver à Palo-Hincado, il rencontra à Los-dos-Rios un détachement d'environ 200 insurgés qui s'enfuirent après peu de résistance : Ferrand n'eut que plus d'espoir de battre le corps d'armée.

Le 7 novembre, à 11 heures du matin, il était en présence de l'ennemi : il le fit attaquer dans son centre par sa propre avant-garde. La droite et la gauche de l'ennemi ne lui laissèrent pas le temps de déployer sa troupe en ligne de bataille ; les lanciers seybanos la chargèrent avec tant

d'impétuosité, en poussant des cris si assourdissans, que la confusion se mit parmi les Français, et ils lâchèrent pied. Ce fut une mêlée affreuse où le centre ennemi joua aussi son rôle. En vain Ferrand et ses officiers essayèrent d'établir un peu d'ordre, de rallier les fuyards, il leur fallut fuir également devant les lanciers qui hachèrent les Français avec leurs machettes, quand ils ne se servaient pas de leurs lances.

En fuyant, le général Ferrand ne voyant autour de lui que quelques officiers, fut confus de sa défaite ; il se donna un coup de pistolet vers 6 heures du soir. Des 500 hommes sortis de Santo-Domingo, 40 seulement y rentrèrent ; tous les autres furent, ou sacrifiés sur le champ de bataille et dans leur fuite, ou faits prisonniers. Bien d'autres Français furent alors assassinés isolément dans la campagne où ils étaient établis.

Le cadavre de Ferrand ayant été trouvé sur la route par les vainqueurs de cette sanglante journée, ils eurent l'indignité de lui trancher la tête qu'ils portèrent en triomphe au bout d'une lance.[7] Et cependant, ce général avait constamment été bienveillant, on peut le dire, envers toute la population de cette partie de l'Est ! Il l'avait gouvernée pour la France, de manière à la rendre heureuse autant qu'il dépendait de lui.[8]

À Palo-Hincado, se trouvaient Savary aîné, Faustin Répussart, Desfontaines et Lavalette, quatre hommes de couleur de Saint-Marc, qui, dans tout le cours de la révolution, étaient restés attachés au système colonial ou à la France : ils échappèrent aux lances des Seybanos et rentrèrent à Santo-Domingo.[9]

Le 8 novembre, la nouvelle y parvint de la mort du général Ferrand et de la perte totale de ses 500 hommes. L'autorité passant aux mains du général Barquier, il rendit un arrêté qui déclara la ville de Santo-Domingo en état de siège ; il prit aussitôt des mesures pour sa défense, envoya l'ordre au colonel Aussénac de s'y porter : en ce moment, ce colonel était pressé par C. Ramirès et ses gens. Cette ville allait manquer en même temps des approvisionnemens de la campagne et de l'étranger, l'embargo des Etats-Unis continuant encore, et les Anglais venant la bloquer par leurs navires de guerre. Mais le courage du général Barquier fut à la hauteur de ces difficultés.

Le 10, 3 frégates anglaises et 2 brigs firent capituler le commandant français à Samana, et les Anglais mirent les insurgés en possession de cette presqu'île, sous la condition de respecter les personnes et les propriétés françaises.

Le résultat du combat de Palo-Hincado fut donc de réduire les Français, à n'être plus en possession que de la ville de Santo-Domingo ; car, dans le courant du mois de novembre, les insurgés sous les ordres de Juan Sanches et de Cyriaco Ramirès s'approchèrent de cette place pour l'assiéger.

À peine vainqueurs, ces deux chefs se divisèrent. Les victoires de Malpasso et de Savana-la-Mula ayant eu lieu avant celle de Palo-Hincado, Cyriaco Ramirès prétendait à avoir le commandement en chef, tandis que Juan Sanches, qui avait déjà pris le titre de capitaine-général et qui avait défait celui des Français en personne, réclamait cette supériorité avec d'autant plus de raison, qu'il était un ancien officier de commune, qu'il avait été lui-même s'aboucher avec le gouverneur de Porto-Rico, qu'il avait sous ses ordres directs des troupes de cette île, et que son triomphe était plus important que celui de son compétiteur, sous les deux rapports, militaire et politique[10].

Une autre cause de division existait entre eux. À raison des secours qu'ils avaient reçus de Pétion et de Christophe, en armes et munitions, Cyriaco Ramirès inclinait *à s'allier* avec la République d'Haïti, et Juan Sanches avec l'État du Nord. Il est curieux de constater, dès à présent, que l'idée du premier, qui ne put aboutir alors, finit par triompher avec le temps, et que celle du second, qui réussit à cette époque, suivit la destinée du Nord.

Par ces diverses considérations, Juan Sanches s'adressa au gouverneur de Porto-Rico, dans l'espoir qu'il en serait reconnu comme *le chef supérieur* des insurgés de l'Est, en lui donnant l'assurance que bientôt il contraindrait Santo-Domingo à lui ouvrir ses portes. Mais Torribio Montés lui envoya le colonel don André Ximenès, avec des instructions qui donnaient le commandement en chef à ce dernier, et le commandement *en second* à Juan Sanches avec le grade de *lieutenant-colonel,* attendu que ce n'était que par son autorisation que ce dernier avait soulevé les indigènes contre les Français. Ces instructions autorisaient d'ailleurs Juan Sanches à former des corps d'infanterie et de cavalerie, et à se fixer et s'entendre avec Cyriaco

Ramirès et C. Huber, sur la destination qu'ils devaient avoir. Elles disaient en outre, pour prévenir toute alliance avec la partie occidentale d'Haïti : « Les armes et les munitions que don Juan Sanches recevra du général nègre Henry Christophe, devront être pour le compte de celui-ci, vu que toutes celles qui ne lui seront pas remises, dans le même état où on les aurait reçues, devront être scrupuleusement payées ; mais, sous aucun rapport on n'admettra aucun nègre dans cette expédition[11]. »

Ces instructions portaient la date du 12 décembre ; et dans d'autres que Torribio Montès envoya au colonel André Ximenès, où il disait que, suivant le rapport de Juan Sanches, Cyriaco Ramirès s'était soumis à ses ordres, ce gouverneur ajouta : « Quoique les chefs de la partie d'Azua aient proposé au mulâtre Pétion de faire *des traités* avec lui, aucun ne pourra néanmoins avoir lieu sans mon consentement, non-seulement avec Pétion, mais avec Christophe, chef des nègres. On conservera avec eux la bonne harmonie, en respectant les limites des deux pays. »

Tout en soignant les intérêts politiques de l'Espagne, pour lui faire recouvrer une ancienne colonie qu'elle n'avait cédée à la France qu'avec regret, Torribio Montés ne négligeait pas les siens propres non plus : dans chacune de ses dépêches, il recommandait de lui envoyer *les bois d'acajou* confisqués dans les coupes qui appartenaient aux Français, comme si les insurgés n'en auraient pas besoin pour les dépenses publiques, après leur triomphe définitif.

Cette avidité, et le rang subalterne auquel il réduisit Juan Sanches, jointe à l'opposition que lui faisait Cyriaco Ramirès, porta le vainqueur de Palo-Hincado à recourir à *l'autorité populaire,* pour faire sanctionner en lui l'autorité civile et militaire qu'il voulait exercer dans l'Est. En conséquence, il convoqua sur l'habitation Bondilla, à peu de distance de Santo-Domingo, *des députés* de tous les quartiers, qui se formèrent en une [11] assemblée ou junte ; ils avaient des pouvoirs illimités. Les uns voulaient l'alliance avec l'État du Nord ; les autres, celle avec la République d'Haïti ; d'autres opinèrent pour déclarer l'indépendance politique de l'Est, et d'autres encore, pour le replacer sous la domination de l'Espagne. Enfin, après de violentes discussions, la majorité se forma ; et le 18 décembre, *la junte* déclara : « Que les naturels de la partie espagnole de Saint-Domingue prenaient les armes au nom de leur souverain légitime, Don Ferdinand VII,

actuellement en captivité (en France), et dont les pouvoirs étaient exercés par la junte de Séville ; et qu'ils reconnaissaient don Juan Sanches de Ramirès, pour leur *capitaine-général et intendant par intérim.* »

Indépendamment de l'origine de ces habitans, de l'intérêt qu'inspirait la famille royale d'Espagne, dépouillée de ses États par la violence, on peut croire qu'ayant besoin du concours des Anglais pour s'emparer de Santo-Domingo et être protégés ensuite, ces considérations influèrent sur la résolution de la junte de Bondilla ; car, probablement, la Grande-Bretagne n'aurait pas prêté la main à la déclaration *de l'indépendance,* ni *à l'alliance* avec l'un ou l'autre État d'Haïti, lorsque dans le même mois de décembre, elle venait *d'autoriser* seulement le commerce de ses sujets avec eux. Il est même permis de croire qu'elle ne rendit son Ordre en conseil du 14, que par la connaissance acquise du soulèvement des indigènes de l'Est, qui allait expulser les Français de toute l'île d'Haïti. D'ailleurs, sa convention avec le gouverneur de Porto-Rico n'était que la conséquence de son alliance avec la junte de Séville ; et c'était au nom de cette dernière et par son autorisation, que ce gouverneur avait fait insurger l'Est : il fallait donc que cette partie d'Haïti se replaçât sous la domination *espagnole,* puisque encore la guerre civile entre Christophe et Pétion empêchait l'un et l'autre de profiter des circonstances pour accomplir le vœu émis le 1er janvier 1804. Dans *l'intérêt politique d'Haïti,* mieux valait que ce territoire retournât *à l'Espagne,* jusqu'à des temps plus heureux : en attendant, les relations de commerce allaient se rétablir comme anciennement, au profit des populations respectives.

La décision de la junte de Bondilla émancipa Juan Sanches de l'autorité que s'arrogeait Torribio Montès. Néanmoins, il ne refusa point les secours qu'il pouvait en recevoir, et ce gouverneur les accorda, bon gré, mal gré, puisque enfin l'ancien ne colonie espagnole reprit les couleurs de la monarchie au nom de laquelle on se battait en Europe : il n'eut à regretter que de ne pouvoir plus se faire envoyer *des bois d'acajou.*

Quant à Cyriaco Ramirès, offensé de la décision, il se retira personnellement sur ses propriétés près d'Azua, sa troupe ayant passé sous les ordres de son heureux compétiteur : là, il faisait *le boudeur,* à peu près comme Gérin dans la République d'Haïti[12].

Devenu le chef suprême de l'Est, Juan Sanches fixa son quartier-général sur l'habitation Galar, où Dessalines avait le sien en 1805. Ses troupes, composées des milices ou gardes nationales de tous les quartiers, et de quelques centaines d'hommes du régiment de Porto-Rico, formaient trois divisions : l'une campée à l'est de Santo-Domingo, sous les ordres de Manuel Carabajal ; l'autre au nord, sous ceux de Diego Polanco ; la troisième à l'ouest, sous ceux de Pedro Basquez, dans laquelle était le capitaine-général lui-même. Tous les habitans les plus marquans de l'Est se trouvaient dans cette armée, et Guillermin assure que « sa principale force consistait *en mulâtres et nègres français* ;[13] » c'est-à-dire, de ceux qui s'étaient réfugiés dans cette partie depuis longtemps, et où ils étaient devenus habitans. Dans tous les cas, cet auteur constate la participation des indigènes de l'ancienne partie française à la délivrance de l'Est, de la domination de la France. Il ne constate pas moins, d'un autre côté, la part que prirent à la défense de Santo-Domingo, ceux des hommes de couleur et noirs de cette partie, qui étaient restés fidèles à cette puissance : le général Barquier donna même *la liberté* à une centaine *de noirs* pour qu'ils concourussent à cette défense[14].

Nous ne relaterons pas tous les incidens, tous les combats qui eurent lieu durant huit mois consécutifs, entre les assiégeans et les assiégés, dans lesquels le brave général Barquier et sa vaillante garnison montrèrent une constance digne d'admiration, à supporter toutes les privations qu'il est possible d'imaginer, en déployant chaque jour le courage militaire qui les animait. Nous ne dirons pas non plus quelles furent les nombreuses tentatives que ce général français fît, pour ramener Juan Sanches et les habitans de l'Est à l'obéissance envers sa patrie, surtout par l'intermédiaire du prêtre Bernard Correa y Cidron, docteur en théologie et curé de la cathédrale de Santo-Domingo. Cet ecclésiastique employa en vain, dans une correspondance avec le chef des indigènes, tous les argumens qu'il put puiser dans son érudition et dans les livres saints, en remontant jusqu'à Adam et Ève, en citant des textes latins des pères de l'Église, et des exemples tirés de l'histoire d'Absalon, de David, de Cyrus, de Nabuchodonosor, etc., etc. Juan Sanches resta sourd à tous ces discours ; son âme *endurcie* n'aspirait qu'à une chose : la remise à son autorité de la place de Santo-Domingo.

Nous dirons bientôt comment elle eut lieu. En attendant, passons aux faits qui s'accomplissaient dans la partie occidentale d'Haïti.

L'année 1809 se distingue entre toutes, pour cette île. Au moment où elle commençait, la guerre existait à toutes ses extrémités : — à Santo-Domingo, entre les Indigènes et les Français ; — au Môle, entre l'armée expéditionnaire et celle du Nord ; — à la Sourde, entre Bergerac Trichet et sa demi-brigade, opposée à quelques troupes de ce département ; — enfin, dans la Grande-Anse, entre les insurgés et les forces du Sud.

À la suite de tous ces combats acharnés, mais après bien des obstacles semés sur ses pas par un enchaînement de causes naturelles, la *République d'Haïti* a fini par rester prépondérante, parce que, dans ses nobles aspirations, elle ne voulait que le bonheur de l'universalité des hommes habitant le même pays.

Parlons donc des actes de son glorieux fondateur, revêtu en ce moment d'un pouvoir extraordinaire, d'une dictature inévitable, nécessaire, par les fautes de ses meilleurs amis, de ses coopérateurs à l'œuvre intelligente à laquelle ils se dévouèrent tous.

Parmi ces derniers, *le plus capable,* alors, d'aider le chef de l'État à gouverner, se trouvait à la tête de l'administration. Il avait à pourvoir aux nécessités pressantes de l'armée expéditionnaire désormais renfermée dans les murs du Môle, comme *le poste avancé* de la République, destiné à contenir le tyran du Nord, à occuper tous ses instans pour l'empêcher d'exercer ses fureurs contre elle : glorieuse et périlleuse mission où chaque soldat, chaque officier, le général en chef lui-même devaient comprendre qu'ils étaient en quelque sorte *des sentinelles* préposées à la garde de leurs concitoyens et des institutions proclamées pour assurer leurs droits. S'ils ne saisirent pas tout d'abord cette pensée, ils la comprirent enfin ; et leur héroïque dévouement, leur abnégation patriotique, n'en ressortent que mieux aux yeux de la postérité reconnaissante.

Il faut aussi rendre justice à Bonnet ; il comprit parfaitement la mission qui lui était dévolue, et il a également droit à la gratitude de la patrie. Tous ses efforts tendirent à ravitailler la place du Môle, à procurer à ses braves défenseurs les objets dont ils avaient besoin, à fournir à la flotte, qu'il fallut

augmenter pour correspondre à celle du Nord afin de secourir cette place, les choses nécessaires à son armement, son équipement, son rationnement, sa solde, etc., tandis que le Président d'Haïti s'occupait spécialement, avec Panayoty et les capitaines des garde-côtes, de l'installation de ces navires achetés du commerce étranger.

Pétion était chaque jour à l'arsenal pour presser les travaux qui s'y exécutaient dans ce but, tant il se préoccupait des secours à porter à l'armée expéditionnaire : il savait l'activité de Christophe, les moyens qu'il employait pour parvenir à ses fins, et il jugeait avec raison que ce chef ennemi ne négligerait rien pour assiéger le Môle avec toutes les règles de l'art, s'il ne réussissait pas à enlever cette place de vive force.

En ce moment-là, la flotte de la République se composait de deux trois-mâts, *la Furieuse* et *la Républicaine,* du brig *l'Alexandre,* et des goëlettes *le Derénoncourt, la Présidente, l'Indépendance* et *le Rebecca.* Celle du Nord avait une véritable corvette, deux brigs et plusieurs goëlettes.

On conçoit que les dépenses, pour l'entretien de nos bâtimens et pour approvisionner le Môle en toutes choses, étaient considérables eu égard au peu de revenus de l'État ; et il fallait encore procurer à l'armée répartie dans les départemens, principalement au Port-au-Prince, son habillement, son équipement et sa solde. Pour subvenir à toutes ces dépenses, Bonnet provoqua diverses mesures législatives du Président d'Haïti, et en prit lui-même dans le cercle de ses attributions.

Ainsi, le 4 janvier, un arrêté du président établit un impôt du vingtième de la valeur locative des maisons dans les villes et bourgs ; le 31, un autre arrêté prorogea pour 1809 les lois précédentes sur les patentes ; d'autres arrêtés changèrent en patentes l'impôt mal assis sur les guildives, ordonnèrent une plantation spéciale *de vivres* sur chaque habitation, pour en pouvoir expédier au Môle et fournir à l'alimentation de l'armée en général[15], fixèrent le droit de tonnage, etc., sur les navires étrangers, ordonnèrent qu'ils seraient tenus à faire leur retour en denrées du pays, afin de n'en pas emporter, le numéraire. Le secrétaire d'État lui-même publia divers avis au public et prescrivit aux fonctionnaires, de contraindre les débiteurs de l'État à payer ce qu'ils lui devaient, principalement les fermiers des biens du domaine.

Cette dernière mesure, exécutée avec fermeté, lui attira le mécontentement et même l'inimitié de bien des gens haut placés, qui excitèrent la foule des fermiers contre lui ; mais il ne s'arrêta point à leurs clameurs injustes ; il dut même résilier des baux-à-ferme, faute de payement, et l'irritation des fermiers récalcitrans n'en augmenta que plus. Des égoïstes d'une autre espèce vinrent joindre leurs plaintes à celles-là : ils obtenaient facilement de fausses attestations des particuliers, dans les enquêtes supplétives des titres de propriété, pour en réclamer la remise du domaine : le secrétaire d'État provoqua un arrêté du président, en date du 17 mai, par lequel toute réclamation de cette nature était renvoyée à la paix intérieure du pays.

Nous avons laissé Lamarre, au 29 décembre 1808, se préparant à se voir assiéger au Môle, demandant des secours en toutes choses, au moment où il venait de combattre à la Source-Ronde et où il avait 800 blessés à l'hôpital. À ce poste avancé, se trouvaient presque toutes ses forces sous les ordres de Delva, qui était secondé par Toussaint, Léger et Germain. Lamarre, malade d'une affection cutanée, se tenait au Môle avec Bauvoir, Éveillard et Masson Dias, ce dernier, ancien officier de marine. Le chef de bataillon Henry était le commandant de la place, et le capitaine Alain, son adjudant ; deux compagnies de grenadiers, quelques gardes nationaux et quelques tailleurs sous les ordres de Faux, formaient toute la garnison intérieure de la place, et gardaient les forts Georges, Allemand, Vallière, et les postes Intermédiaire et de la porte de Jean-Rabel.

Informé sans doute de cette situation, par les transfuges de la 9^{e} qui avaient passé sous ses drapeaux, et surtout par *Madou,* capitaine renvoyé de ce corps qui s'offrit de piloter l'ennemi, le redoutable *Monseigneur* du Nord[16], étant au Port-de-Paix, ordonna aux généraux Romain et Magny de se laisser guider par cet officier, pour pénétrer dans l'enceinte du Môle, enlever cette place, tuer ou faire prisonniers Lamarre et les officiers supérieurs qui étaient avec lui, bien convaincu qu'après un tel succès, il parviendrait à vaincre Delva et ses compagnons à la Source-Ronde.

Dans ce but, Romain et Magny, à la tête de dix bataillons d'infanterie et deux escadrons de cavalerie, surprirent la garde de la porte de Jean-Rabel,

le 13 janvier à 3 heures du matin, et l'enlevèrent : après y avoir placé des troupes, ils pénétrèrent dans l'enceinte du Môle et vinrent prendre position sur la place d'armes. Quoique surpris, ces militaires tirèrent quelques coups de fusil qui donnèrent l'alarme dans la ville.

Lamarre fut un des premiers réveillés : il habitait une maison située près du fort Georges. Il chargea Bauvoir de sa défense, fit partir Éveillard avec l'une des compagnies de grenadiers, et ses aides de camp Valéry Renaud, Michel et Arnoux, pour aller à la rencontre de l'ennemi, et il se porta lui-même dans ce dessein à la tôle de l'autre compagnie de grenadiers, accompagné de ses autres officiers d'état-major, Honoré et Hyppolite, et de ses guides. Passant par deux des rues aboutissant à la place d'armes, ils attaquèrent sans hésiter toutes ces masses qui les contraignirent bientôt à faire retraite au fort Georges ; et elles s'y dirigèrent en prenant position dans les maisons en maçonnerie qui l'avoisinaient, notamment dans celle qu'habitait Lamarre. De là, les généraux ennemis ordonnèrent un feu de tirailleurs sur le fort, que deux colonnes tentèrent vainement d'enlever d'assaut. Le jour se fit et vint encore éclairer les combattans. Les républicains virent alors à quelles forces ils résistaient.

En ce moment, Lamarre prit la résolution de sortir du fort Georges, par le côté opposé à l'ennemi, avec Honoré et son guide Rémy, afin d'aller par l'ancien jardin du roi au ford Allemand[17]. Là, il fit diriger deux pièces de 24 contre les troupes qui s'efforçaient d'enlever le fort Georges, tandis que le commandant ennemi, laissé à la porte de Jean-Rabel, dirigeait lui-même une pièce de même calibre contre ce fort. Peu après son départ, ses guides Décade et Soulouque l'avaient suivi et joint au fort Allemand. Mais, laissons-le parler dans sa lettre au Président d'Haïti.

« Jusqu'alors, nous étions livrés à nos seuls moyens ; ils étaient faibles par le nombre, et nous avions fait tout ce que notre pays peut exiger de nous. Moi-même, croyant que je devais m'immoler pour lui et qu'il fallait étonner l'ennemi par quelque coup hardi, je le tournai ; et *je le chargeais par ses derrières avec trois hommes* [18], lorsque l'adjudant-général Delva, qui avait été réveillé par les coups de canon et avait donné l'ordre au colonel Germain de se porter au Môle avec 150 hommes, l'ayant suivi avec le colonel Toussaint et ses dragons, arriva à notre secours. En ce moment, l'ennemi fut mis en déroute et opéra sa retraite par la porte de Jean-Rabel :

les rues furent jonchées de cadavres. Blessé déjà en trois endroits, le colonel Éveillard ayant reçu dans cette dernière circonstance deux autres blessures, je fus contraint de le ramener au fort Georges. »

Et ce héros se tut sur ses propres blessures ! — un coup de baïonnette et une balle au bras gauche, et une autre balle sous l'aisselle droite.

« L'adjudant-général Delva et le colonel Toussaint, continua-t-il, ont chargé l'ennemi avec le courage qu'on leur connaît ; ils en ont fait un carnage affreux : tout le grand chemin de Jean-Rabel ne présente plus que l'aspect d'un vaste cimetière. Presque tous mes braves officiers ont été blessés : je n'ai que des éloges à donner à ceux qui ont combattu ; tous se sont montrés avec la plus grande bravoure… J'ai eu le malheur de perdre mon aide de camp Hyppolite, qui est mort en chargeant l'ennemi. »

Un drapeau, plusieurs tambours et une grande quantité de fusils furent les trophées de cette victoire. Ce jour-là, officiers et soldats ne voulurent faire quartier à aucun prisonnier, afin de terroriser l'ennemi et de le dégoûter, une fois pour toutes, de tenter désormais de semblables surprises contre le Môle. Cette place fut ainsi sauvée : aussi Lamarre a-t-il pu dire au président, en commençant sa lettre :

« Citoyen président, le Peuple d'Haïti sera content de son armée ; elle vient de renouveler ses prodiges et cette valeur qui ne l'a jamais abandonnée. Le soldat s'est conduit comme l'officier, et l'officier s'est montré digne du grade dont il a été honoré ; mais je laisserai parler les faits : mieux que moi, ils vous feront connaître ce que le pays doit à la brave armée expéditionnaire du Nord. »

Oui, la République lui dut beaucoup ! car elle occupa durant trois ans son redoutable ennemi, tandis que des passions blâmables agitaient les esprits. Et comment le chef de l'État, et le grand fonctionnaire qui le secondait alors, n'auraient-ils pas compris ce qu'ils devaient faire en faveur de tant de braves ! Nous venons de dire quelle fut leur sollicitude.

Après avoir relaté les faits de la journée du 13 janvier, où la flotte ennemie vint dans la rade du Môle pour coopérer à l'action de Romain et Magny, Lamarre disait au président : « Empressez-vous de voler à notre secours ; nous avons besoin de renforts : des hommes, des munitions de guerre et de bouche, des habillemens et de l'argent. Envoyez-nous la flotte,

sinon permettez-moi de me retirer d'ici ; car, je ne veux point m'exposer *à être déshonoré.* » C'est-à-dire, *à être vaincu* par un ennemi qu'il venait de terrasser, après l'avoir si souvent battu : cette âme altière ne pouvait l'entendre autrement.

Sa dépêche fut apportée par un étranger du nom de Richeux, qui avait introduit quelques provisions au Môle, dont il allait toucher le payement au Port-au-Prince[19]. Peu de jours après, un autre étranger nommé Kerkland apporta une autre dépêche où Lamarre renouvelait ses demandes. « J'espère, dit-il, que bientôt nous verrons flotter dans la rade du Môle le pavillon de notre escadre. Mes blessures et celles du colonel Éveillard vont assez bien. » Plusieurs autres lettres de dates rapprochées suivirent celles-là et dans le même but. L'une d'elles informa le président, que l'ennemi avait porté toutes ses forces contre la Bombarde et la Source-Ronde, et qu'après de nouveaux combats où Bauvoir et Toussaint furent blessés, quoique ayant été lui-même au secours de Delva, il fut forcé d'évacuer ces positions et de rentrer sa troupe au Môle : en cinq jours il avait eu 300 hommes hors de combat. Christophe était présent parmi ses troupes. « Il faut, dit Lamarre, que cet état de choses ait un terme, et très-rapproché : si l'on ne peut nous secourir, qu'on nous retire de cette terre de désolation. »

Cette dernière dépêche fut écrite au moment où Gérin adressait sa lettre à Pétion, qui nécessita la réponse de celui-ci déjà produite. On saisit alors la coexistence déplorable de la triste situation de l'armée expéditionnaire, et de l'agitation de l'esprit public, au Port-au-Prince, Gérin se conduisant de manière à le faire soupçonner de conspiration. On peut ainsi comprendre les embarras de Pétion, après les conspirations de Yayou et de Magloire Ambroise, après l'ajournement forcé du sénat, dont les membres opposans étaient loin de lui savoir gré du résultat de leurs propres fautes. Cependant, au milieu de tout cela, le président veillait à assurer à la flotte, sinon la supériorité sur celle du Nord, du moins l'égalité dans tout combat qui pouvait se livrer entre elles ; car c'était là la chose essentielle pour secourir le Môle. En effet, comment y envoyer des approvisionnemens, si ce n'était par la flotte ? Comment y expédier des troupes, qui encombreraient ces bâtimens et gêneraient leurs manœuvres, s'ils devaient encore craindre la rencontre de ceux de l'ennemi ? Il ne fallait pas exposer la vie des soldats de renfort, lorsque déjà le champ de bataille où ils allaient se trouver était

redouté des plus braves, comme un lieu d'où ils ne pouvaient guère espérer de revenir.

Enfin, dans les derniers jours de février, la flotte partit sous les ordres de Panayoty, et arriva au Môle sans livrer combat, avec des troupes et des approvisionnemens de guerre et de bouche. Le 1er mars, Lamarre écrivit au président : « L'extrémité où la place et l'armée étaient réduites, fut à son comble ; je ne trouve point d'expression assez forte pour vous la dépeindre. À l'arrivée de la flotte, à la consternation, à la douleur muette, a succédé une joie indicible parmi les infortunés que j'ai l'honneur de commander… Je vais remplir vos vues, en envoyant au Port-au-Prince les blessés et les estropies. Mon cœur sera soulagé de ne plus avoir devant les yeux les victimes d'une guerre opiniâtre… L'armée expéditionnaire se montre digne de votre sollicitude à la secourir, par sa constance et ses travaux guerriers… Envoyez-nous des pièces de campagne avec des boulets et mitrailles, des haches, pioches, etc. Envoyez-moi le chef de bataillon Zénon[20] avec un obusier, des obus chargées et quelques artilleurs. »

Delva devait porter cette lettre ; il fut remplacé par Éveillard aîné, qui était chargé d'informer le président de quelques tracasseries suscitées à Lamarre, par le capitaine d'un corvette *anglaise* arrivée au Môle en même temps que notre flotte. Ce *gentleman* prétendait « que le gouvernement de la République avait *mal acheté* les plus forts bâtimens qui la composaient ; qu'il avait enrôlé *des sujets anglais* ; et qu'un ordre de S. M. B. venait de déclarer *la neutralité* de la Grande-Bretagne dans la querelle civile entre les Haïtiens. » Or, si cet acte était réel, *la partialité* de ce capitaine n'était pas moins évidente, quand il nous cherchait querelle pour l'achat de nos gros navires de guerre qui équilibraient les deux flottes ennemies. Lamarre lui répondit qu'il croyait le président assez expérimenté, pour n'acheter des navires qu'à bon escient et pour ne pas vouloir enrôler des étrangers ; qu'au surplus, il allait écrire pour en informer le président, et que la corvette anglaise pouvait se transporter au Port-au-Prince. Nous ignorons si elle y vint, si son capitaine osa récidiver ses ridicules observations, qui n'avaient d'autre but que de paralyser notre flotte, par la crainte d'due tentative de la part de la corvette à capturer ceux des bâtimens qu'il désignait. Vingt jours après, Lamarre informait le président qu'un étranger, venu de la Jamaïque au Môle, lui avait rapporté que Christophe y avait fait faire des réclamations

au sujet de nos bâtimens, et que c'était la cause de la mission de la corvette anglaise au Môle.

Quoi qu'il en fût, on n'en tint aucun compte, et la flotte quitta le Môle, emportant environ 400 blessés et beaucoup de femmes, d'ennuis et de vieillards au Port-au-Prince[21]. Elle ne tarda pas à y retourner avec de nouveaux renforts et des approvisionnemens de guerre et de bouche ; et pendant plusieurs mois, il en fut ainsi pour mettre le Môle à même de résister : en peu de temps, l'armée expéditionnaire fut portée à 4,000 hommes[22].

Un événement pénible à relater survint en cette place assiégée, dans la nuit du 6 au 7 mars : — la mort violente du sénateur Thimoté. Depuis le mois de décembre 1808, il était resté au Port-au-Prince d'où il vint au Môle avec la flotte, à la fin de février. Pendant son séjour en cette ville, il avait été témoin de la mésintelligence du sénat et de Gérin avec le président ; il sut tout ce qu'on imputait au vieux général boudeur. Soit qu'il perdît confiance dans la cause de la République qu'il avait embrassée avec chaleur, soit qu'il fût irrité par la perte de sa fortune, toujours est-il qu'à son arrivée au Môle, apprenant la désertion à l'ennemi de beaucoup de soldats de la 9^{e}, il conçut un projet dont on ne parvint pas à saisir le but véritable. Après avoir fui la société de Lamarre avec qui il avait été si intimement lié, et s'être fait le centre des mécontens qui se plaignaient de l'abandon que le gouvernement faisait de l'armée expéditionnaire, qui reprochaient à Delva et Léger une inflexibilité trop rigoureuse dans le service militaire, et à Lamarre une condescendance portée à la faiblesse, disaient-ils, envers ces deux officiers supérieurs ; Thimoté s'ouvrit au capitaine Gaspard, de la 24^{e}, sur son dessein dont le premier objet aurait été *l'arrestation* de Delva et Léger et leur renvoi au Port-au-Prince : il voulait porter ce capitaine à gagner les autres officiers et les soldats de ce corps, et par eux entraîner toute la garnison. « Quant à mon collègue Lamarre, dit-il à Gaspard, c'est malheureux ; mais que voulez-vous ? »

Telle fut la déposition faite par cet officier au général en chef : il s'y trouve aussi, ce qui ne s'accorde pas avec l'objet primitif, l'assurance donnée par Thimoté, que les troupes seraient bien accueillies par Christophe. En restreignant son projet à la simple arrestation et déportation

de Delva, le second de Lamarre, c'eût été toujours un acte de haute insubordination militaire provoqué de la garnison, et qui eût pu avoir de funestes conséquences.

Quoi qu'il en soit, aussitôt informé de ce projet, Lamarre donna l'ordre à Delva, qui se fit accompagner par Léger, d'aller opérer l'arrestation de Thimoté pour le renvoyer au Port-au-Prince. Il eût dû l'appeler chez lui et exécuter cet ordre lui-même, ou en confier l'exécution à un autre que Delva, qui ne pouvait être qu'irrité contre le sénateur. Celui-ci, voyant les deux officiers supérieurs entourés d'un fort détachement de troupes, se refusa à se laisser arrêter par eux, réclama ses immunités sénatoriales et offrit de se rendre seul auprès de Lamarre : il s'était armé à l'apparition des troupes. Delva, à ton tour, eût dû lui donner la faculté qu'il réclamait ; car il ne pouvait se soustraire à son arrestation dans la place du Môle. Loin de là Delva ordonna à la garde de le saisir : Thimoté prit la fuite à ces mots, et Delva enjoignit aux soldats de faire feu ; le malheureux Thimoté tomba mort. Delva, et Léger qui lui prêta le concours de ses rigueurs inutiles et coupables, étaient évidemment sous l'impression d'une funeste irritation.

Lamarre rendit compte de ce malheureux événement, sans en dire toutes les circonstances, mais en soutenant que Thimoté était *coupable* ; et à ce sujet, il insinua au président, que son projet pouvait être lié à d'autres projets conçus au Port-au-Prince. « Il est possible, lui dit-il, que cela vous conduise à quelques renseignemens qui peuvent être utiles *à vous et à notre pays.* Cela mérite des réflexions : il faut *déjouer* sans aucun délai les ennemis de notre indépendance. Quant à moi, je le jure encore : je ne serai jamais *l'instrument* d'aucun parti, et je périrai *pour le chef* que mon pays a nommé et pour sa constitution. Ordonnez. »

Quelques jours après, en lui disant que le Môle était incessamment canonné et bombardé, il l'informa que les postes ennemis étaient si rapprochés des nôtres, que l'on se parlait de l'un à l'autre ; qu'il avait entendu lui-même, que l'ennemi disait à nos soldats, que le général Gérin et le président étaient divisés-et en guerre ouverte ; il ajouta : « Quant à moi, je ne puis penser un seul moment, que le général Gérin puisse jamais oublier ses propres intérêts et ceux de la chose publique, jusqu'au point de chercher à troubler l'ordre et l'harmonie qui doit exister parmi nous. » Il dit ensuite à Pétion, que son intention était de se rendre au Port-au-Prince, afin

de conférer avec lui sur les moyens démettre fin à la guerre civile ; mais que l'armée s'étant opposée à son départ, il lui expédiait Delva, qui possédait toute sa confiance et qui lui expliquerait ses vues et la situation des choses au Môle. Sa lettre porte la date du 22 mars.

C'est à dessein que nous transcrivons cette déclaration relative à Gérin, de la part de Lamarre dont la loyauté apparaît dans toutes ses lettres à Pétion, même quand il se plaignait de ne pas être assez secouru. En terminant celle du 7 mars qui concerne la mort de Thimoté, il fit au président une déclaration non moins catégorique de ses sentimens de dévouement, alors qu'il était déjà informé des événemens de décembre 1808 qui contraignirent le sénat à abdiquer toute mission. Et cependant, quand Gérin conspira contre le gouvernement de son pays, des agitateurs prétendirent qu'il était d'accord avec Lamarre, afin de lui trouver une sorte d'excuse pour cette mauvaise action, dans la désapprobation que ce dernier aurait donné, selon eux, à la conduite des affaires par Pétion.

Le 7 avril, Lamarre écrivit de nouveau et dit au président, que les contrariétés que ce dernier éprouvait et dont il lui avait parlé dans une de ses lettres, semblaient tenir à une machination perverse dont on pourrait découvrir la trame : « En y réfléchissant mûrement, ajouta-t-il, je pense qu'il conviendrait mieux de nous retirer d'ici où nous ne pouvons rien, et de nous rendre à notre pays auquel nous pouvons encore être utiles. Quoi qu'il en soit, nous nous défendrons avec courage. »

Mais nous avons déjà dit que la flotte avait été envoyée au Môle avec des renforts successifs et des approvisionnemens en tous genres ; Zénon y arriva peu de jours après cette lettre, et fut très-utile comme artilleur. Le 10 avril, le président émit une proclamation par laquelle il ordonna une levée générale des troupes et des gardes nationales, pour entreprendre une nouvelle campagne ; une partie même des employés d'administration et le secrétaire d'État, leur chef direct, durent la faire : les magistrats seuls en furent exceptés.

Le président avait été extrêmement affligé de la mort du sénateur Thimoté, qui avait été le promoteur principal de l'insurrection de la 9^{e} ; mais les circonstances de ce fâcheux événement étaient telles, qu'il fallut l'accepter comme fait accompli.[23] Comment punir Delva, sans manifester

au moins son mécontentement à Lamarre, pour l'avoir chargé d'opérer l'arrestation de cet infortuné, égaré par une malheureuse idée ? Cependant, il jugea que cet officier ne pouvait plus être envoyé au Môle, où sa présence serait infailliblement d'un mauvais effet par rapport à la 9e et à la 14e ; Delva resta au Port-au-Prince : par la même raison, il y fît revenir le colonel Léger. Déjà, le colonel Bauvoir, malade par suite de ses nombreuses blessures, avait dû quitter ce glorieux champ de bataille : le grade d'adjudant-général lui fut décerné en récompense de ses services dévoués. En même temps, dans ce mois d'avril, une semblable récompense fut donnée à ceux du sénateur Voltaire et du colonel Beauregard, commandant de la place des Cayes.

Lamarre, privé ainsi du concours de trois vaillans officiers, ne fut plus secondé que par l'adjudant-général Chauvet et les colonels Eveillard et Toussaint. Ils soutinrent ce siège remarquable où chaque jour était un combat à outrance : nous en relaterons d'autres circonstances en leur temps.

Au moment où nous allons parler de la campagne résolue par la proclamation du 10 avril, il est convenable d'expliquer pourquoi une partie des troupes du Sud y prit part, la garde nationale les remplaçant.

Le fameux Goman continuant à inquiéter ce département dans les limites de tous ses arrondissemens, et principalement dans la Grande-Anse, foyer de sa révolte, et ce chef de bandes se tenant de sa personne toujours dans les hautes montagnes, le général Francisque avait conçu l'idée de lui tendre un piège, dans l'espoir de le capturer et de terminer cette révolte. À cet effet, il avait autorisé le colonel Bellefleur, commandant la place des Abricots, de paraître vouloir trahir la République pour se ranger sous ses ordres, en lui livrant ce bourg et lui faisant espérer la conquête de tous les autres situés sur le littoral. Bellefleur remplit parfaitement ce rôle ; il avait envoyé à Goman des munitions de guerre, comme gage de ses dispositions, et lejour pour l'introduction du bandit dans la place des Abricots fut fixé au 13 janvier.[24] Mais, Bellefleur avait réuni des troupes autour de la place, du côté opposé à celui où il devait arriver pendant la nuit : le secret fut si bien gardé à cet égard, et Goman eut une telle confiance en son étoile, qu'il s'y rendit à l'heure marquée. Bellefleur fit sa soumission apparente ; mais,

comme il arrive souvent dans de pareilles entreprises, trop d'empressement de la part d'un chef des troupes donna l'éveil à cet homme, qui avait déjà passé une partie de sa vie à être *marron* dans les bois. Aussitôt qu'il se fut aperçu que la conduite de Bellefleur n'était qu'un piège tendu à sa crédulité, il se mit à fuir et eut le bonheur de sortir des Abricots, pour gagner les bois : ses gens furent taillés en pièces.

Depuis cette nuit, infructueuse quant à l'objet principal qu'on s'était promis, Goman s'était retiré le plus loin qu'il pût, et une sorte de trêve succéda à ses tentatives récidivées contre le littoral ; beaucoup de malheureux qui suivaient sa bannière vinrent même se rendre aux autorités. La campagne contre le Nord survenant, le Président d'Haïti put faire marcher une partie des troupes du Sud.

1. ↑ Il s'agissait cependant de reprendre les places importantes de Figuières, de Dosas, et d'une grande partie de la Navarre.
2. ↑ D'après le décret de la Convention nationale sur la liberté générale, ce territoire devenant une colonie annexée à Saint-Domingue français, il ne devait plus y avoir *des esclaves ;* mais l'état antérieur des choses s'y maintint.
3. ↑ « Le général Ferrand proclama provisoirement l'affranchissement de la servitude monacale, à laquelle avaient succédé les domaines impériaux ; et les moyens destinés à l'entretien somptueux des cloîtres, et depuis à l'augmentation des revenus du fisc, refluèrent bientôt vers la culture qui, à sa mort, marchait à grands pas vers sa restauration. » (Extrait du *Précis historique,* etc., publié par Gilbert Guillermin, officier français sous les ordres de Ferrand).
4. ↑ Juan Sanches était capitaine d'une compagnie de dragons armés de lances, dans la guerre que firent les Espagnols aux Français de Saint-Domingue ; dans ces circonstances, il avait fait la connaissance de Toussaint Louverture qui servait la même cause que lui : de la son maintien à Cotuy par ce chef, en 1801.
5. ↑ En allant vendre des bestiaux, Manuel Carabajal avait eu l'occasion de se lier avec H. Christophe au Cap, où ce dernier faisait ce trafic peu avant la révolution.
6. ↑ Dans un échange de prisonniers qui eut lieu en 1809, au moment de la capitulation de Santo-Domingo, il rejoignit les Français dans cette ville.
7. ↑ On prétend que la tête du général Ferrand fut conservée comme une relique guerrière, par Santana, père du général Pedro Santana qui est le chef actuel des indigènes de la partie de l'Est. Guillermin dit qu'on assure que ce fut un nommé Foleau qui trancha cette tête.
8. ↑ Des citoyens de Santo-Domingo m'ont dit, que Ferrand se montrait même *partial* en faveur des indigènes, dans toute discussion qu'ils avaient avec des Français.
9. ↑ En 1821, ce Lavalette vint au Port-au-Prince, dans une circonstance qui sera, relatée suivant l'ordre chronologique.
10. ↑ Cyriaco Ramirès était un mulâtre d'une stature gigantesque ; sa voix était en harmonie avec sa taille, et sa bravoure y répondait parfaitement : ce qui lui donnait un grand ascendant sur les populations des quartiers d'Azua, etc. Mais il n'avait pas l'instruction de Juan Sanches.
11. ↑ Dans une autre dépêche de Torribio Montés, il constata « que le général Pétion avait accordé à Salvador Félix 40 caisses de cartouches, 4,000 pierres à fusil et 100 piques (fusils). Vous les emploierez de la manière la plus convenable, après lui avoir demandé le compte de ces

différens objets. » Mais, ni Pétion, ni Christophe ne firent payer ce qu'ils avaient fourni aux hommes qui avaient le même intérêt politique que leurs concitoyns immédiats.

12. ↑ En mars 1809, Juan Sanches le rappela à l'armée, en lui donnant le commandement des troupes qu'il avait déjà dirigées, En juin, Pétion réactiva Gérin.
13. ↑ Page 456, dans la note 62.
14. ↑ Voyez l'ouvrage de Guillermin, page 223.
15. ↑ L'embargo mis par les États-Unis sur leur commerce, privait nos ports des comestibles qu'ils nous fournissent habituellement ; il fallait y suppléer par les vivres du pays : la farine, les salaisons, etc., étaient d'une cherté excessive, et la République avait peu de revenus. Le mérite de Bonnet n'en ressort que plus.
16. ↑ Pou après sa constitution de février 1807, Christophe se fit qualifier de *Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Président* ; le titre d'*Excellence* était trop mesquin pour lui, l'autre préparait les esprits à celui de *Su Majesté* : ce fut une habileté de sa part. Dans une lettre du 13 novembre 1807, de Lamarre a Pétion, il disait de Christophe : *l'Oppresseur monseigneurisé.*
17. ↑ De ce fort, il envoya Honoré pour faire avancer les troupes de la Source-Ronde.
18. ↑ Ces trois hommes qui secondèrent si bien l'intrépide Lamarre, ce sont ses guides Rémy, Décade et *Soulouque, —* ce dernier devenu *Sa Majesté FAUSTIN 1er Émpereur d'Haïti.*
19. ↑ Richeux était un de ces Français habitant Saint-Yague de Cuba, qui établirent des relations de commerce avec le Môle.
20. ↑ Zénon était un ancien artilleur de la Légion de l'Ouest, dans la compagnie que commandait Pétion : c'était un officier aussi brave que capable dans son art ; il était un homme de couleur de la Martinique. Cette île et la Guadeloupe ont été noblement représentées à Haïti.
21. ↑ Pétion eut un soin particulier de ces personnes auxquelles il fit donner des rations journalières au magasin de l'État, du linge, etc.
22. ↑ *Bulletin officiel,* gazette du Port-au-Prince, du 18 juin 1809, N° 1er.
23. ↑ Pétion devint le protecteur de la famille de Thimoté, réfugiée au Port-au-Prince : il prit son jeune Dis comme employé dans ses bureaux, où il resta jusqu'en 1820, sous Boyer, pour devenir à cette époque fonctionnaire public au Port-de-Paix.
24. ↑ On remarquera sans doute, la coexistence des deux faits passés aux Abricots et au Môle, dans la nuit du 13 janvier : en ces deux endroits, un succès presque identique favorisa les avinés de la République.

CHAPITRE XII.

Pétion rappelle le général Gérin à l'activité militaire, en lui donnant le commandement d'une division dans la campagne qui s'ouvre. — Il nomme Bonnet et Lamarre, généraux de division. — Bonnet commande une autre division de l'armée. — Elle se porte au Mirebalais et ne peut traverser l'Àrtibonite, par la crue des eaux. — Le plan de la campagne ne peut s'exécuter. — Nouvelle expédition a la Sourde, sous les ordres du colonel Lys. — Désertion considérable des troupes. — Attaque infructueuse du fort de la Sourde où meurt le colonel David-Troy. — Retraite de la colonne par l'ancienne partie espagnole, et son retour au Port-au-Prince. — La désertion des troupes contraint Pétion à y retourner aussi. — Conduite du général Gérin, qui retourne à l'Anse-à-Veau. — Promotions de généraux de brigade. — Le général Lys va remplacer à Jérémie le général Francisque, qui vient occuper sa place au Port-au-Prince. — Pétion fait commencer les fortifications de cette ville. — Combats entre la flotte républicaine et celle du Nord, où la première obtient des avantages. — Le Môle est approvisionné et soutient le siège. — Mesures financières provoquées par Bonnet. — Acte concernant le commerce et la condition des étrangers dans la République. — Arrêté du Président d'Haïti qui distribue des concessions de terre à titre de *don national,* aux officiers et soldats invalides ou en non activité de service. — Cette mesure est étendue aux gérans ou conducteurs des habitations rurales. — Capitulation de Santo-Domingo envers les Anglais et les Indigènes. — Portrait de Juan Sanches de Ramirès. — Pétion et Christophe lui envoient des députations qui le félicitent sur ses succès. — Rétablissement du commerce des bestiaux. — Projets de Juan Sanches pour faire scission avec l'Espagne et s'allier avec Christophe. — Conspiration du général Gérin, qui se suicide. — Jugement sur lui. — Proclamation de Pétion à ce sujet. — Bergerac Trichet et Thomas Durocher sont emprisonnés pour leur complicité. — Arrêté qui fixe la garde des généraux. — Lys revient au Port-au-Prince, et Francisque retourne à Jérémie. — Retour en Haïti de F. Garbage et Quayer Larivière.

Si le premier soin du gouvernement avait été d'organiser et d'augmenter la flotte, d'envoyer par elle des renforts, des munitions, des approvisionnemens de toutes sortes à l'armée expéditionnaire au Môle, il dut reconnaître néanmoins qu'il y avait d'autres efforts à faire en sa faveur, pour opérer une diversion dans l'armée du Nord qui assiégeait cette ville. Dans ce but, la campagne ordonnée par la proclamation du 10 avril réunit

au Port-au-Prince, à la fin de mai, 12000 hommes d'infanterie et 1000 de cavalerie, tant en troupes de ligne qu'en gardes nationales et employés publics.[1]

Afin de satisfaire au désir qu'avait manifesté le sénat, de voir le général Gérin rappelé à l'activité militaire, de prouver à ce général qu'il ne conservait aucune rancune pour sa lettre du mois de février, Pétion l'invita à venir au Port-au-Prince pour prendre le commandement d'une division de l'armée : il s'y rendit.

Jusque-là, Bonnet et Lamarre n'étaient que des généraux de brigade : le président les promut au grade divivisionnaire dû à leur mérite. D'autres promotions étaient à faire parmi les colonels ; mais il paraît que la nécessité de les conserver à la tête des corps qu'ils commandaient, pour entrer en campagne, fit ajourner leur élévation.

L'armée fut ainsi composée : la 1re division ou colonne de droite fut placée sous les ordres du général Gérin, avec les adjudans-généraux Véret et Marion, les 13e, 18e, 21e et 24e demi-brigades, et 2000 hommes de la garde nationale de l'arrondissement de Léogane. — La 2e division ou colonne de gauche fut commandée par le général Bonnet, avec les adjudans-généraux Lacroix et Beauregard, le corps des bombardiers, les 12e, 16e, 22e et 23e demi-brigades, et 1000 hommes de la garde nationale de l'arrondissement de Jacmel. — La 3e division ou colonne du centre resta sous les ordres directs du Président d'Haïti, ayant avec lui les généraux Bazelais, chef de l'état-major général, Lamothe Aigron et Métellus, les adjudans-généraux Delva et Gilles Bénech, les 3e, 10e, 11e, le dépôt ou partie des 27e, 28e et 29e demi-brigades,[2] la garde du gouvernement déjà portée à 1200 hommes, et une compagnie d'élite formée d'officiers sans emplois et forte de 400 hommes. — Le général Nicolas Louis eut le commandement de la cavalerie, et le général Vaval fut destiné à commander la réserve qui serait formée d'une partie de la 3e division. Deux compagnies d'ouvriers, comme pontonniers, marchèrent aussi avec l'armée.[3]

Le 6 juin, l'armée se mit en marche du Port-au-Prince et se concentra à la Croix-des-Bouquets ; le 8 elle partit de ce bourg et arriva le 10 au Mirebalais. Cette direction lui avait été donnée, afin de pénétrer dans la

paroisse de la Petite-Rivière pour arriver aux Gonaïves ; ce qui eût contraint Christophe à lever le siège du Môle pour défendre son territoire attaqué par le centre.

Déjà, l'ancien bourg du Mirebalais, sur la rive gauche de l'Artibonite, avait été abandonné par ses ordres depuis la tentative de Lys et David-Troy, en février 1808, pour l'établir sur la rive droite : des forts y avaient été construits et garnis de gros canons. Arrivée à l'ancien bourg, l'armée trouva le fleuve excessivement grossi par les pluies de la saison ; et toutes les rivières qui y affluent sur la rive gauche'étaient également pleines. Il n'y avait pas moyen de traverser l'Artibonite dont le courant est très-rapide[4] : on passa 3 jours à attendre inutilement la décroissance des eaux, qui semblaient au contraire augmenter ; et durant ce temps, les forts ennemis canonnaient nos troupes.

Le général Gérin, revêtu d'un manteau rouge, se plut à s'exposer aux boulets et à y exposer aussi les troupes de sa colonne ; il s'obstina à les contraindre de passer le fleuve *à la nage,* sous les canons de l'ennemi ; plusieurs soldats et officiers s'y noyèrent avec leurs chevaux : des murmures se firent entendre parmi ces troupes, et dans la nuit leur désertion commença. Elle fut d'un fâcheux exemple sur les autres corps de l'armée, et alors Gérin de se récrier contre l'indiscipline, de censurer, de déclamer selon son habitude.

Pétion, voyant que le but principal de la campagne était manqué par l'impossibilité de traverser l'Artibonite, se résolut à faire une nouvelle expédition à la Sourde, plus importante que la première. Ce canton de la Grande-Rivière du Nord n'étant qu'à quelques lieues du Cap, il espérait que la présence de quelques demi-brigades contraindrait Christophe à retirer du Môle une partie de ses troupes, tandis que le reste de l'armée se porterait contre Saint-Marc, par la rive gauche de l'Artibonite. Dans ce nouveau plan, il forma une colonne dont le commandement fut donné au colonel Lys, et qui fut composée de son corps de bombardiers, des 10^{e}, 13^{e}, 16^{e}, 22^{e}, 23^{e} et 24^{e}, sous les ordres des colonels Masson Dias (revenu du Môle), Bourdet, J.-B. Franc, David-Troy, J.-J. Sudre et Clermont ; d'un escadron de cavalerie sous ceux de Jean Langevin, et d'un détachement de gardes nationaux du Petit-Goave, sous ceux de Tahet.[4] Les colonels Lannes et

Roux durent guider la colonne, par la connaissance pratique qu'ils avaient des localités.

On est porté à se demander pourquoi le président préféra donner ce commandement à Lys, moins ancien colonel que Bourdet et Masson Dias, lorsqu'il avait d'ailleurs des officiers généraux sous sa main ? Il est difficile de comprendre ses motifs, alors qu'il était à craindre que l'égalité de grade entre tous ces chefs de corps, eût pu nuire à l'obéissance due au chef de la colonne. Il faut donc conjecturer, qu'indépendamment de sa confiance en Lys et de son amitié particulière pour lui, la qualité de *sénateur* fut la cause déterminante de ce choix ; David-Troy, son lieutenant, l'était aussi.

Quoi qu'il en soit, dans la nuit du 13 au 14 juin, la colonne se mit en marche sur Las Caobas, où elle arriva dans la journée suivante. Le secret ayant été gardé sur sa destination, bien des gardes nationaux et des employés d'administration défilèrent avec elle et ne reconnurent leur erreur qu'au jour. Ce mécompte occasionna leurs regrets, exprimés assez haut pour porter les troupes à la disposition fâcheuse de la désertion : quand, le 15, il fallut traverser l'Artibonite à un gué encore difficile, la colonne fut réduite à environ 1200 hommes. Les provisions de bouche s'épuisaient déjà, même pendant qu'on était au Mirebalais, le soldat portant habituellement dans son havresac, des vivres pour quelques jours et devant se nourrir par la maraude en pays ennemi. Avec une telle manière de faire la guerre, il faut nécessairement une discipline fondée sur la violence, pour obtenir des résultats appréciables, — une discipline semblable à celle qui régnait dans notre armée, sous Toussaint Louverture et Dessalines, et qui était encore celle pratiquée par Christophe. Or, il n'y avait rien de cela sous Pétion : de là toutes ces campagnes infructueuses.

Les colonels, voyant le nombre de leurs soldats diminué par la désertion, donnèrent eux-mêmes un libre cours à la jalousie qu'ils ressentaient, de se trouver placés sous les ordres d'un collègue en grade. D'un autre côté, Lys y donna lieu par son intimité avec David-Troy, qui le portait à l'avoir presque toujours auprès de lui ; tous deux plus éclairés que les autres, David-Troy étant d'ailleurs d'un caractère superbe, ils ne firent rien pour s'en rapprocher et entretenir l'harmonie entre eux.

Cependant, le 21 juin, la colonne arriva à l'entrée de la Sourde, après avoir traversé des lieux où le soldat ne put se nourrir, et avoir fait fuir des

éclaireurs qui observaient sa marche. Depuis que Bergerac Trichet y était allé, Christophe avait fait construire un fort ayant des canons, dans une position qui commandait ce canton : le général Martial Besse le gardait à la tête de quelques troupes. Dès qu'il apprit par ses éclaireurs que la colonne s'avançait, il sortit avec un détachement pour épier sa marche : il vint inopinément rencontrer la 10e qui était en tête ; un engagement eut lieu, dans lequel ce général faillit à être fait prisonnier ; il rentra dans le fort. Toute la colonne parvint près de là à 5 heures de l'après-midi : la nuit se faisait déjà dans ce pays de montagnes, et il y avait des difficultés de terrain autour du fort. Présumant une résistance qui obligerait à combattre de nuit, Lys aima mieux poster ses troupes de manière à le cerner, pour l'attaquer au jour.

Mais, des avis étaient parvenus au Cap sur la marche de la colonne, et Christophe avait expédié, pour secourir Martial Besse, des forces commandées par le général Joachim Deschamps, officier aussi distingué que lui. Joachim arriva près du fort à 9 heures du soir et voulut y pénétrer ; mais Martial Besse, qui n'était pas avisé de sa marche, croyant que c'était une attaque des républicains, le fît repousser à coups de fusil. Joachim crut de son côté que le fort avait été déjà enlevé et l'attaqua avec résolution.

Cette erreur allait profiter aux républicains, lorsque le colonel Clermont qui, dit-on, était presque ivre, s'imaginant que c'était Lys qui avait ordonné une attaque à son insu, fit donner la 24e contre le fort : plusieurs de ses soldats y pénétrèrent, et Lys fut contraint de faire appuyer ce corps par la 16e. À cette troisième attaque partie d'un point opposé à celui où venait Joachim, Martial Besse, qui avait observé les diverses positions occupées par les troupes républicaines, jugea promptement de l'état des choses ; il donna l'entrée du fort à celles de son collègue, et de concert, ils combattirent l'ennemi. Force fut à tous les colonels d'engager l'action pour soutenir la 24e et la 16e. Au moment où David-Troy conduisait la 22e contre le fort, se retournant vers ses musiciens pour leur ordonner déjouer un air martial, il reçut une balle au cou qui le renversa.

Averti de ce fâcheux malheur, Lys se porta auprès de son ami, qui avait déjà le râle de la mort ; il ne put recueillir de lui aucune parole. Désolé de voir périr son lieutenant, il ordonna de cesser le feu contre le fort et réunit

les autres colonels en conseil de guerre. Ils reconnurent que les munitions allaient leur manquer, bien des caisses de cartouches ayant été jetées ou emportées par les eaux au passage de l'Artibonite. Le conseil résolut l'évacuation immédiate de la Sourde, pour retourner dans l'Ouest ; elle eut lieu cependant un peu avant le jour, pour se porter à la Grande-Rivière et suivre la grande route qui conduit dans l'ancienne partie espagnole. Le cadavre de David-Troy fut inhume à quelque distance, près de cette route. Sa mort fut un événement douloureux pour la République, et une perte pour la cause de la liberté, qu'il avait toujours défendue.

Les généraux du Nord s'étant aperçus de la retraite des républicains, les poursuivirent : des militaires s'égarèrent et furent faits prisonniers, notamment le brave colonel Bourdet, de la 13^{e} ; d'autres se perdirent dans les bois et souffrirent de mille privations, coururent bien des dangers avant d'échapper à l'ennemi. Celui-ci n'attaqua point la colonne en retraite, jusqu'aux bords de l'Artibonite, à Banica : là eut lieu un combat où les troupes du Nord furent repoussées avec avantage. Le reste de la colonne put ensuite continuer sa marche par Saint-Jean, où elle arriva le 28 juin. Les habitans accueillirent officiers et soldats avec le plus grand empressement et leur fournirent des vivres : ils agirent de même envers les traînards qui arrivèrent successivement dans ce bourg. Le 28, Lys se remit en route avec sa troupe, par Neyba, où il arriva le 1er juillet : là encore, les habitans firent un bon accueil à nos soldats, par suite des dispositions de tous ces lieux à s'allier à la République. Enfin, le 3, tous entrèrent à la Croix-des-Bouquets : le lendemain, le président vint les y joindre, et ils se rendirent le 6 au Port-au-Prince.

Après le départ de la colonne pour la Sourde, Pétion quitta le Mirebalais dans l'intention de marcher contre les Verrettes et Saint-Marc. Mais la désertion des troupes et des gardes nationaux fut telle, qu'il fit passer le reste de l'armée par les montagnes pour se rendre à l'Arcahaie, d'où elle revint au Port-au-Prince : ce qui fournit au général Gérin une nouvelle occasion de déclamer contre la mollesse du Président d'Haïti. À peine de retour dans cette ville, il en partit pour l'Anse-à-Veau, mécontent plus que jamais : on put prévoir que cette fois, il n'allait pas se borner à des plaintes et qu'il tenterait quelque chose contre la tranquillité publique.

Le moment était arrivé où le président devait satisfaire à la juste ambition de quelques officiers supérieurs de l'armée, en récompensant d'ailleurs leurs services. Le 28 juillet, il promut au grade de *général de brigade,* les adjudans-généraux Marion et Delva, et les colonels Bruny Leblanc, Lys, B. Trichet, Gédéon, Vancol, Boyer et Frédéric. Boyer continua à commander sa garde, Marion l'arrondissement de Jacmel, Bruny Leblanc celui de Nippes ou de l'Anse-à-Veau, et Lys celui du Port-au-Prince : les autres généraux firent partie de l'état-major général. Le chef de bataillon Henry devint le colonel de la 18e.

Il paraît que les dispositions où se trouvait Gérin, firent juger prudent d'opérer une mutation entre les généraux Lys et Francisque : le premier reçut ordre d'aller prendre le commandement de l'arrondissement de la Grande-Anse, et le second vint le remplacer au Port-au-Prince. Par cette simple mutation, Pétion s'assura du maintien de son autorité dans le Sud. En retournant à Jérémie, Bergerac Trichet, quoique dévoué à Gérin, ne pouvait y exercer plus d'influence que Lys, secondé par Borgella avec la 15e, et Henry avec la 18e. Dans l'arrondissement de Tiburon, Nicolas Régnier et Bigot étaient attachés à leurs devoirs : il en était de même des généraux Wagnac, aux Cayes ; Vaval, à Aquin, et Bruny Leblanc, à l'Anse-à Veau : tous les officiers supérieurs sous leurs ordres suivaient leur exemple. Le président put donc compter sur la tranquillité du Sud, en cas que le général Gérin voulut tramer. Malheureusement pour lui-même, ce général ne tint aucun compte de la situation des choses et des sentimens des hommes, ainsi qu'on le verra.

Si la présence de Lys à Jérémie fut d'une haute portée politique, celle de Francisque au Port-au-Prince produisit un changement remarquable dans la police de cette ville, surtout parmi les troupes : la discipline s'en ressentit, au grand avantage de l'armée et des citoyens. Lys, il faut le dire, aimait beaucoup les plaisirs, dans une ville où la société d'autres hommes instruits comme lui, alimentait ces dispositions de son caractère bienveillant : d'un cœur excellent, d'une bonté indulgente, il ne mettait pas dans l'exercice de son autorité assez de fermeté et d'activité. Francisque fit tout le contraire, quoiqu'il fût lui-même un digne et bon citoyen : il exigea l'observance du devoir militaire de la part des colonels et officiers des corps de troupes, pour réfréner leurs soldats ; il fit observer la loi sur la police des villes par

les magistrats préposés pour son exécution : en peu de temps, veillant à tout, incessamment à cheval, il fit cesser les désordres, les vols qui étaient si communs au Port-au-Prince. Il inspirait à tous, cette sorte de crainte compatible avec une autorité qui veut le respect des personnes, des propriétés et des choses.

Le président s'opposa-t-il à ce que Francisque agît ainsi ? Non. Il lui laissa la même latitude dans son service, qu'au secrétaire d'État dans le sien : c'est donc une preuve qu'il voulait l'ordre et la tranquillité publique, la répression de la licence et le maintien des lois. C'était aux autorités secondaires à le comprendre, à remplir leurs devoirs, à ne pas vouloir que le chef de l'État intervînt à tout moment, dans les affaires de détail administratif qui étaient de leurs attributions.

Dans sa pensée, il paraît, la campagne de 1809 devait être la dernière à entreprendre contre Christophe, puisque toutes, depuis 1807, n'avaient abouti à aucun résultat appréciable sous le rapport militaire ; car, aussitôt son retour au Port-au-Prince, il traça le plan des fortifications de cette place qui furent commencées. Il dut prévoir que le Môle tomberait tôt ou tard au pouvoir de son infatigable ennemi, et qu'alors il marcherait contre la capitale : en faire le boulevard de la République pour lui résister, se préoccuper spécialement de soutenir le Môle afin de donner le temps de la fortifier, furent l'objet le plus pressant.

Il faut rendre justice à Christophe pour l'énergie qu'il montra pendant cette guerre, l'activité qu'il déploya partout où il était attaqué. Sans ces qualités qu'il possédait, il eût été vaincu ; elles tenaient à son caractère orgueilleux, et son système de gouvernement les exigeait aussi. Il avait commencé par toutes les rigueurs de son despotisme, qui firent soulever contre lui les populations fatiguées de son joug ; il fallait qu'il continuât ces moyens affreux, qui lui firent compter pour rien le sacrifice des hommes pour se défendre. Avec lui, l'insuccès d'un officier dans une affaire quelconque entraînait souvent sa mort ; mais la sienne, d'une manière violente, devait enfin *solder ce bilan du crime,* s'il est permis de s'exprimer ainsi.

Peu de jours avant le départ de l'armée du Port-au-Prince, le 27 mai, la flotte en était sortie, cette fois, sous les ordres d'Augustin Gaspard, le plus ancien capitaine après Panayoty : elle se rendit au Môle pour y débarquer

quelques troupes et des approvisionnemens. Celle de Christophe ayant paru du côté nord de la presqu'île, Lamarre invita le commandant Gaspard à aller la combattre, et se porta lui-même sur la presqu'île pour assistera la bataille[5]. Le 6 juin, il informa le président que la flotte du Nord était composée de 6 bâtimens, et que *la Furieuse,* commandée par Benne, et le *Derénoncourt,* par Barthole, furent les seuls de nos bâtimensqui combattirent en cette circonstance contre tous ceux de l'ennemi. *La Républicaine,* que montait Gaspard, drossée par les courans, s'affala sur la côte et eût péri, si *la Présidente* n'était pas venue la remorquer ; les autres ne prirent aucune part à l'action, leurs capitaines ayant prétendu, à tort ou à raison, que le vent les en avait empêchés. Benne reçut une balle à la main dans ce combat : son collègue et lui ayant supporté tout le choc furent forcés enfin de prendre chasse. À leur rentrée au Môle, Lamarre les en fit sortir de nouveau pour aller à la rencontre de la flotte ennemie : deux autres combats eurent lieu, dans l'un desquels un boulet de 24 du *Derénoncourt* coula la mouche de l'ennemi, appelée *l'Avant-Garde* [6].

Le 7 juillet, le président rendit un arrêté qui décerna à Benne et à Barthole, *un sabre d'honneur* à chacun, en récompense du courage qu'ils avaient montré ; et le 10 novembre suivant, sur la proposition du secrétaire d'État, il créa les grades de *contre-amiral* et de *vice-amiral* auxquels pouvaient parvenir les capitaines de garde-côtes, à raison de leurs actions éclatantes ou de l'ancienneté de leurs services[7].

Après ces combats, la flotte retourna au Port-au-Prince, emportant des blessés de la place du Môle ; et au commencement de juillet, elle y revint avec des munitions de guerre et débouche, de l'argent pour la solde des troupes et des étoffes nécessaires à la confection de leur habillement. Le 17, en accusant réception de ces objets au président, Lamarre lui dit : « Mon courage est toujours ferme, citoyen président, et quoique épuisé de fatigues et de maladies, si vous vous décidez de suite à m'envoyer une demi-brigade de 1,500 hommes avec son colonel, croyez que je ferai triompher les armes de la République : j'irai chercher *le lion* dans sa tannière[8]… » Cette âme héroïque, habituée à battre l'ennemi, ne reculait devant aucune entreprise et mesurait la valeur des autres à la sienne.

À partir de cette époque, le siège du Môle ne présenta que les incidens journaliers d'une telle situation : les troupes ennemies n'osèrent plus tenter d'y pénétrer ni donner un assaut, se rappelant la fameuse journée du 13 janvier. Christophe se borna à faire dresser chaque jour de nouvelles batteries de gros calibre pour le réduire ; il y fit porter des mortiers qui lançaient incessamment des bombes. Tel que Toussaint Louverture au siège de Jacmel, il contraignait ses soldats et les populations à des travaux excessifs pour atteindre son but ; et quand on considère les difficultés de toute nature dont il triompha, on ne peut refuser *au despotisme,* animé par l'orgueil, non un sentiment d'admiration *qu'il ne peut jamais mériter,* mais l'appréciation de ses moyens d'action et du résultat qu'il peut obtenir.

Nous arriverons à la chute du Môle, en 1810, et nous dirons comment se termina ce grand drame militaire, malgré les secours incessans qu'apportait la flotte à la courageuse armée expéditionnaire, constatés par la correspondance de son illustre chef.

Le 2 août, une très-belle barge doublée en cuivre entra au Port-au-Prince ; elle était montée par quatre marins qui déclarèrent que c'était celle qui servait à Christophe pour aller par fois du Cap au Port-de-Paix[9]. Ces hommes avaient profité de l'absence de leur officier, au moment où ils faisaient de l'eau, pour s'échapper aux cruautés du tyran dont ils racontèrent quelques actes : il est probable que le malheureux officier a dû périr victime de l'évasion des marins.

Le 10 novembre, le secrétaire d'État Bonnet provoqua du Président d'Haïti, un arrêté qui établit une nouvelle perception sur les denrées du pays, à leur exportation, destinée à l'entretien de la gendarmerie. Le 30 décembre, il en provoqua un autre qui fixa une imposition sur les boucheries. Le même jour, une autre disposition fut prise à l'égard des commerçans nationaux et étrangers, et cette fois, le président prit « l'avis de son conseil, » dit cet acte.

Aucun étranger ne put être admis à se fixer dans la République, pour y exercer une industrie quelconque, qu'au préalable il n'eût obtenu du Président d'Haïti une autorisation spéciale à ce sujet. Aucun d'eux ne put faire le commerce de détail, ni faire le cabotage et le commerce sur les côtes, par lui ou des agents, ce droit étant réservé aux Haïtiens : ils ne

purent non plus résider autre part que dans les ports ouverts au commerce étranger. La perception du droit de consignation fut établie désormais sur le produit total de la vente des cargaisons, et non plus sur le prix des factures comme par le passé. Enfin, le droit de tonnage sur les bâtimens étrangers fut fixé à 50 centimes par chaque tonneau.

Toutes ces dispositions, utiles et justes, prouvent de nouveau l'intelligence de Bonnet dans l'administration de l'État, et le concours qu'il donnait à son chef.

Une autre mesure dont il ne partagea pas l'idée, d'après ses convictions, fut prise par Pétion le 30 décembre. Il faut la faire connaître par son texte ; car elle ouvrit une ère nouvelle pour la République et influa puissamment sur sa stabilité, en faisant dès lors espérer son application sur une large échelle. Voici l'arrêté qui fut publié ce jour-là.

Le Président d'Haïti,

Toujours occupé de rendre le sort des défenseurs de la patrie aussi heureux que les moyens de l'État peuvent le permettre, et de récompenser *les militaires* qui ont rendu des services à la République et qui ne sont pas en activité de service ; après avoir pris *l'avis de son conseil,* arrête ce qui suit :

1. Il sera fait aux défenseurs de la patrie en non-activité de service, pour eux et leurs ayans-causes, une répartition *de terres* à titre de *don national,* qui sera réglée de la manière suivante :

Aux sous-officiers et soldats, *cinq carreaux.*

Aux officiers, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de capitaine inclusivement, *dix carreaux.*

Aux chefs de bataillon, *quinze carreaux,* et aux colonels, *vingt-cinq carreaux.*

2. La répartition ci-dessus sera déterminée par un règlement particulier. Le secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté, etc.

Signé : PÉTION[10].

Au chapitre V de ce livre, nous avons exposé la divergence de vues qui existait entre Pétion et le sénat, lorsque, moins d'un mois après son élection, il proposa à ce corps, *de vendre* une habitation du domaine public à chaque officier de tous grades ; et nous avons dit quel fut le résultat immédiat du système *de moitié,* dont il traça l'exemple sur les propriétés qu'il tenait à ferme de l'État : — que les cultivateurs y trouvèrent, non-seulement plus d'aisance, mais qu'en se distribuant par familles pour exploiter des portions

de terrain, ils acquirent par cette pratique, cette espèce *d'indépendance personnelle,* objet de leurs vœux constans ; que la conséquence d'un tel état de choses était désormais *le morcellement* des habitations, *leur distribution* aux individus.

Nous voilà arrivé au premier acte de cette grande mesure politique, dictée par *la justice,* qui est l'unique cachet de la vraie politique. Ce fut pour Pétion, le premier pas fait dans cette voie de bienfaisance qu'il parcourut si glorieusement.

Et à qui revenait mieux cette initiative dans les récompenses nationales, qu'aux militaires retirés du service, par leur âge ou leurs infirmités, qu'aux invalides par blessures reçues sur le champ de bataille, en servant leur pays et la cause de la liberté ? Officiers ou soldats, ces citoyens avaient combattu depuis nombre d'années dans toutes nos guerres ; ils étaient pauvres, et l'État ne pouvait les salarier, les pensionner sur leurs vieux jours : n'était-il pas de toute *équité* qu'ils reçussent du gouvernement un coin de cette terre qu'ils avaient arrosée *de leur sang,* que la plupart d'entre eux avaient aussi arrosée *de leur sueur* sous l'affreux système colonial ? La République n'est-elle pas le gouvernement *pour tous,* si ce n'est *par tous ?* Peut-elle comporter *des privilèges* en faveur d'un petit nombre, jouissant de tous les avantages de la société ?

Pétion honora donc son pays et sa race tout entière en comprenant ces grandes vérités, en les pratiquant au profit de ses compagnons d'armes les plus nécessiteux. Par son arrêté du 30 décembre, il leur accorda, *au nom de la nation,* des terrains en quantité suffisante, selon leur position sociale, afin de les exploiter à leur avantage et à celui de leurs familles. Désormais, chaque soldat, chaque officier était assuré que, devenant infirme ou invalide à la guerre, il aurait un droit égal à la munificence nationale, dignement interprêtée par le chef de l'État[11].

Ce qui n'est pas écrit dans cet arrêté, mais ce qui eut lieu par suite de ses dispositions, c'est que Pétion arriva bientôt à considérer aussi les services que rendaient au pays, à l'État, les *gérans* ou *conducteurs* des habitations rurales, et à les récompenser par des concessions de cinq ou dix carreaux de terre, c'est-à-dire ceux placés sur les propriétés domaniales. En général, c'étaient d'anciens individus habitués, depuis les colons, à diriger les

ateliers dans leurs travaux agricoles ; ils exerçaient une influence dérivant de leur âge et de cette autorité déléguée ; les cultures se maintenaient encore par leurs soins ; car les fermiers de l'État n'allaient guère sur les biens affermés. Par ces dons nationaux, ils étaient intéressés à continuer leur utile gestion, à tracer l'exemple aux cultivateurs, par le travail auquel ils se livraient pour leur propre compte, et à les maintenir dans l'obéissance au gouvernement, par l'effet de leur reconnaissance personnelle pour cet acte de justice et de bienfaisance.

Il paraît, que ce fut à cette fin de l'année 1809, que Bonnet proposa d'établir *le monopole* sur la vente du sel, du tabac et du bois de campêche, afin d'augmenter les revenus de l'État ; car cet acte a disparu comme cet établissement du magasin du *fisc*, qui ne dura pas longtemps, parce que les clameurs publiques s'élevèrent contre le secrétaire d'État [12]

Cependant, l'histoire doit rendre justice à sa mémoire pour son patriotisme et la haute intelligence dont il fit preuve dans l'administration des finances de la République. Voici le résultat de son exercice pendant l'année 1809 :

RECETTES GÉNÉRALES

Au 1er janvier, il existait dans les diverses caisses.			*gourdes* 8,270 89
PRODUIT des DOUANES	Importation,	277,170 91	
	Exportation,	463,975 08	
	Impôt territorial,	234,703 47	
	Consignations,	30,858 69	1,042,589 22
	Pesage,	21,337 44	
	Jaugeage,	2,518 60	
	Cubage,	2,730 68	
	Tonnage,	9,287 35	
PRODUIT des DOMAINES	Vente des denrées du pays,	92,983 16	
	Loyers de maisons,	42,958 75	
	Fermage de guildives, sucreries, battes, etc.	43,352 57	203,476 81
	Warffage,	24,182 33	

PRODUIT DE DIVERSES RECETTES	Patentes,	28,648 25	
	Timbre et enregistrement,	2,602 31	
	Confiscations,	1,176 35	107,432 15
	Extraordinaires,	62,450 45	
	Retenue des 4 et 6 deniers pour livre sur les marchés,	12,554 79	
	Total		1,401,769 07
Au 31 décembre, il restait *à percevoir*, des recettes ordonnancées pour la somme de			34,390 79
	Total général		1,436,159 86

Pendant l'année, il est entré dans les ports de la République, 426 navires jaugeant 36,602 tonneaux. Le montant de leurs cargaisons, sur *factures*, s'est élevé à 3,090,859 g. 35, et d'après le *tarif*, à 2,759,212 g. 63.

Il a été exporté : — *Café*, 22,136,392 livres ; *Coton*, 182.917, livres ; — *Cacao*, 301,121 livres ; — *Campêche*, 4,224,193 livres ; — *Gayac*, 2,522,538 livres ; *Acajou*, 41,978 pieds réduits, etc.

Ce mouvement d'importation et d'exportation a eu lieu dans les quatre administrations principales du Port-au-Prince, de Jacmel, des Cayes et de Jérémie.

DÉPENSES GÉNÉRALES.

			gourdes
APPROVISIONNEMENS.	Bois de construction et autres,	8,339 27	
	Fer, acier, cuivre, etc.,	7,888 32	
	Matières combustibles,	3,278 93	
	Habillemens,	88,074 51	227,771 99
	Façons d'ouvrages et charrois,	9,264 92	
	Divers objets,	110,926 02	
ARSENAUX.	Armes à feu et blanches,	12,789 50	
	Bouches à feu,	1,200 00	
	Munitions, boulets, etc.	39,572 19	117,533 44
	Journées d'ouvriers et traitemens,	607 25	
	Divers objets,	63,364 50	

ARMEMENT et DÉSARMEMENT.	Achat de bâtimens,	164,476 17	368,588 42
	Solde et appointemens des équipages,	11,117 74	
	Traitement de table,	11,766 00	
	Cordages et effets de grément,	26,719 54	
	Journées d'ouvriers,	2,128 50	
	Diverses fournitures,	152,380 47	
APPOINTEMENS et SOLDE.	Appointemens,	80,402 71	186,104 53
	Solde,	102,802 66	
	Logemens d'Officiers,	2,899 16	
HÔPITAUX.	Journées de malades,	2,729 16	40,252 75
	Médicamens,	4,875 78	
	Légumes et graisseries,	532 90	
	Appointemens des employés,	3,434 53	
	Diverses fournitures,	28,680 38	
INSPECTION de VIVRES.	Farines et biscuits,	87,903 51	260,786 67
	Vivres, etc. du pays,	23,329 50	
	Viandes salées et fraîches,	54,988 05	
	Poissons salés,	41,871 53	
	Boissons,	41,061 52	
	Divers objets,	41,632 46	
DIVERSES DÉPENSES.	Achats de denrées,	48,853 46	383,846 79
	Indemnités et gratifications,	17,697 99	
	Divers remboursemens,	75,902 79	
	Place du Môle,	202,207 71	
	Divers objets,	39,184 84	
DOMAINES et SERVICES de L'INTÉRIEUR.	Réparations des maisons de l'État,	4,608 36	92,770 35
	Charrois de denrées et fournitures de l'intérieur,	2,164 53	
	Appointemens des agents de l'administration,	64,179 10	
	Pensions et secours,	6,281 07	
	Fournitures de bureaux,	5,707 47	
	Diverses dépenses,	9,829,82	
	Total		1,677,654 84

Dans les dépenses ci-dessus sont comprises les dettes laissées par l'exercice de l'année 1808, s'élevant à la somme de 251,385 94 qui a, été payée en 1809. Ainsi, le total des dépenses étant de 1,677.654 84

En défalquant cette somme de 251,385 94

Il resterait pour l'exercice de 1809, ci.		1,426, 268 90
Mais, à son tour, cet exercice laissait des dettes à payer en 1810, savoir :		
1° pour divers marchés,	233,301 14	
2° divers mandats émis,	29,461 28	271,391 14
3° diverses délégations du Môle,	8,828 72	
Les Dépenses générales de 1809 ont donc été de		1,697,860 04
Les Recettes générales ayant été de		1,436,159 86
Les Dépenses ont excédé les Recettes		261,700 18

Ce résultat était inévitable, en présence des besoins de la place du Môle et de la flotte. Nous trouvons même, dans le tableau représentant sous ces chiffres, l'observation suivante

« La dépense pour la marine doit être évaluée à 447,571 g. 66, et celle pour le Môle à 298,904 g 58, attendu que les vivres qui ont été fournis à l'une et à l'autre, provenant des magasins de l'État, montant, pour la marine, à 78,985 g. 24, et pour le Môle à 96,696 g. 67, ne sont point compris dans les chapitres 3 et 7, mais bien au chapitre 6 (inspection de vivres), comme il appert aux états. »

Les comptes de Bonnet, pour l'année 1809, confirment pleinement la justice que nous avons rendue à ses talens de grand administrateur, à ses lumières, au chapitre XI de ce volume[13].

Quant aux événemens de la partie de l'Est, il y avait déjà quelques mois qu'ils étaient terminés, par la capitulation de Santo-Domingo.

Au mois d'avril, les Anglais avaient augmenté le nombre des batimens qui bloquaient cette place, sans pouvoir empêcher néanmoins qu'elle reçût de temps en temps des approvisionnemens en farines, etc., par des corsaires français, ou sortis du port ou envoyés là des autres îles de l'archipel. De son côté, dans le même mois, don Torribio Montes s'était décidé à envoyer tout le régiment de Porto-Rico, sous les ordres du colonel Arata, qui prit le commandement des opérations militaires, pour ne laisser à Juan Sanches que son autorité civile et politique sur la population indigène.

Celle de la ville s'élevait à environ 3000 âmes, et il y avait 4100 soldats français. Après s'être nourris des chevaux, des mulets, des ânes, des chiens, des chats, de vieux cuirs, d'herbes, de la racine vénéneuse de la *gualliga*[14],

ils virent arriver autour de la place, qui était incessamment canonnée et bombardée, 1400 hommes de troupes anglaises sous les ordres du général Carmichaël, venant de la Jamaïque. Il fallut enfin céder aux horreurs de la famine et à la force : le 30 juin, le général Barquier réunit les officiers supérieurs et les chefs de service en conseil de guerre, qui résolut de capituler, non avec les indigènes et Juan Sanches, mais avec les Anglais. La convention de capitulation fut ratifiée de part et d'autre, le 7 juillet : en conséquence, les postes de la place furent remis aux troupes anglaises et espagnoles de Porto-Rico. Les officiers de la garnison conservèrent leurs épées ; ils furent envoyés en France, sous la condition de ne pas porter les armes contre la Grande-Bretagne et ses alliés pendant trois ans ; les sous-officiers et soldats prisonniers de guerre, déposant leurs armes, durent aussi être envoyés en France pour être échangés contre des prisonniers anglais, en passant d'abord à la Jamaïque, etc., etc.

La remise entière de la place eut lieu le 11 juillet, après des échanges de courtoisie entre les officiers anglais et français.

Après avoir agi ainsi envers leurs *ennemis,* les Anglais réclamèrent de leurs *amis, — des indemnités,* pour se défrayer des dépenses occasionnées par leur concours dans la prise de Santo-Domingo. Juan Sanches n'ayant point d'argent, ils prirent possession de la ville, établirent une consigne sévère à l'égard des indigènes de la campagne qu'ils ne laissèrent pas entrer dans la place, embarquèrent à bord de leurs vaisseaux les plus belles pièces d'artillerie en bronze qui la défendaient, des tableaux historiques qui décoraient le palais du gouvernement ; et ils se préparaient à démonter *toutes les cloches des églises* pour les emporter aussi, quand Juan Sanches fit un appel aux indigènes qui se cotisèrent pour fournir une somme à leurs *auxiliaires.*

Toutes ces choses se passèrent durant le reste du mois de juillet et d'une partie de celui d'août. Alors survint inopinément un nouvel *auxiliaire* aux indigènes : *la fièvre jaune* commença à sévir contre les Anglais. Ce fut le signal d'un abandon précipité de Santo-Domingo, de la part de ces amis exigeans.

Tout en essayant de tourner Juan Sanches de Ramirès en ridicule, par rapport à son costume qui lui parut bizarre, Guillermin en a donné un

portrait qu'il est bon de placer ici, à cause de ce que nous aurons à dire de son, administration dans l'Est :

« Ce chef de parti est d'un caractère doux ; il a l'air simple et modeste ; mais cette modestie et cette simplicité apparentes cachent un orgueil démesuré et la finesse d'un homme d'une condition plus relevée que la sienne. Son abord facile, son ton mielleux et persuasif préviennent en sa faveur. Moins superstitieux que ne l'est ordinairement un Espagnol, il se sert des prêtres pour les faire concourir à l'exécution de ses desseins, sans se livrer aveuglément à leurs conseils et leur donner trop d'influence. Extrêmement secret et réservé, il admet peu de personnes à son entière confiance, et ne laisse pénétrer que ce qu'il est de son intérêt de faire connaître. Il affecte les principes d'humanité, de modération et de désintéressement, seulement pour légitimer le motif de ses entreprises et accréditer une opinion favorable sur sa moralité : il sait flatter et contenir au besoin les passions des autres. Sanches n'a jamais fait preuve de valeur ; mais il a une fermeté d'âme qui lui tient lieu de courage et lui sert à relever celui de ses soldats[15]. Sanches doit plus à la nature qu'à l'éducation ; aussi a-t-il plus d'esprit que de connaissances, plus de moyens de conduite que de talens acquis. Ambitieux, il a l'air de dédaigner les grandeurs ; mais il est capable de tout pour les obtenir. Intrigant, audacieux, il a osé s'asseoir à la table du général Ferrand, dans le temps même où il venait de consommer son crime et de répandre les fermens de révolte dans toute la partie de l'Est. Fin et délié, il a su se servir du gouverneur don Torribio Montés pour le succès de ses projets, et s'est joué scandaleusement de la promesse qu'il lui avait faite, de le reconnaître pour chef immédiat de cette colonie. Sanches, enfin, est d'une taille moyenne, d'une figure assez commune ; actif et tempérant, il a le travail facile, de la pénétration dans l'esprit, de l'assiduité au travail, et il dort fort peu. »

Tel fut l'homme qui organisa l'insurrection de l'Est contre les Français. On reconnaît qu'il possédait toutes les qualités nécessaires à cet te entreprise, indépendamment des diverses causes qui la facilitaient. Cyriaco Ramirès, son compétiteur, ne pouvait lutter avec lui : en juin, au moment où Santo-Domingo allait capituler, il fut arrêté par ordre de Juan Sanches qui l'envoya à Porto-Rico, en l'accusant auprès du gouverneur, de tramer en faveur de Pétion. Après la reddition de la place, T. Montés l'y renvoya ; et

Juan Sanches le fit mettre en prison où il resta dans les fers, jusqu'à l'amnistie générale du 30 juin 1812, proclamée par les Cortès d'Espagne.

Dès que Pétion eut appris la capitulation de Santo-Domingo, il expédia Sabourin et Manier pour complimenter J. Sanches sur ses succès, et lui proposer de permettre la continuation du commerce des bestiaux et autres produits des indigènes de l'Est avec la République d'Haïti, avec le judicieux espoir que ces relations de bon voisinage produiraient leur fruit plus tard[16].

En même, temps, Christophe députa l'adjudant-général Campos Thabarrès, indigène de Saint-Yague, dans le même but, et avec d'autant plus d'espoir de rattacher Juan Sanches à son gouvernement, que c'était à lui qu'il avait fourni des armes et des munitions, et qu'il comptait encore sur l'influence des conseils de M. Carabajal.

Juan Sanches accueillit ces divers envoyés avec politesse, et Thabarrès, son compatriote avec plus d'affabilité, à raison des précédens. En ce moment arrivait aussi Andrès Munoz, jadis membre de l'assemblée centrale de 1801 et qui fut ensuite commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Saint-Yague, sous Toussaint Louverture. Munoz avait connu Christophe au Cap et avait été flatté de ses prévenances envers les membres de l'assemblée centrale ; il en avait retenu une idée avantageuse, à cause de sa manière d'exercer l'autorité ; à Saint-Yague, il s'était lié avec Juan Sanches qui commandait Cotuy alors ; et il se joignit en 1809 à Carabajal, pour le conseiller de se rapprocher de Christophe plutôt que de Pétion.

A. Munoz conseilla même à Juan Sanches, de proclamer *l'indépendance* de la partie de l'Est, de l'Espagne, au nom de laquelle il avait pris les armes ; mais pourvu qu'il s'alliât à Christophe dont le pouvoir lui parut plus assis, afin d'en être secouru au besoin. Adoptant ce plan qu'il ne pouvait mettre à exécution dans le moment, sans soulever contre lui les populations de l'Est, Juan Sanches chargea Thabarrès de le communiquer à Christophe. Il ne rendit aucun compte à la Régence d'Espagne des succès qu'il avait obtenus, pour ne pas être obligé de demander des récompenses pour les hommes qui l'avaient aidé, et exciter par là leur mécontentement qu'il exploiterait contre cette autorité, en les persuadant qu'elle avait dédaigné d'y répondre. D'un autre côté, il avait accueilli ce projet d'indépendance,

parce que, en 1809, on pensait que Napoléon eût pu triompher de la résistance de l'Espagne.

Mais la Régence avait été informée, et des bruits d'indépendance ou d'alliance avec Christophe, et de la capitulation de Santo-Domingo : elle s'empressa de faire acte d'autorité dans cette ancienne colonie, en y envoyant quelques fonctionnaires, notamment don Francisco Murillo, en qualité de lieutenant du roi à Santo-Domingo. Il était en outre question d'y envoyer don Ignacio Caro, pour prendre l'autorité des mains de Juan Sanches. Ces choix de la Régence furent conseillés par don Xavier Caro, neveu du précédent et ministre de cette Régence, né à Santo-Domingo.

Dès que Juan Sanches apprit ce projet, il expédia en Espagne A. Munoz, chargé d'y donner l'assurance de son dévouement à la métropole et de foire ajourner tout envoi de titres et de grades à ceux de ses compagnons qui l'avaient aidé dans l'insurrection, sous le prétexte que ce serait exciter leur ambition. En même temps, F. Murillo informait don J. M. Villaviciencio, son allié et l'un des membres de la Régence, de la trame ourdie par Juan Sanches, A. Munoz et Carabajal. La Régence retint A. Munoz en Espagne, et expédia néanmoins à Juan Sanches, le titre de *brigadier capitaine-général,* afin de le porter à ne pas briser avec elle.

Nous donnerons plus tard la suite de la conduite tortueuse de ce chef, en parlant de son administration et de sa mort. Le 19 décembre, il adressa une lettre à Pétion, en envoyant au Port-au-Prince deux officiers, pour expliquer les motifs de quelque sévérité dont il avait usé envers le capitaine d'une falouche haïtienne, qui vint de Jacmel à Santo-Domingo. Il disait à Pétion, que les lois l'eussent autorisé à être encore plus sévère ; mais que son amitié pour lui et le désir de lui être agréable en tout, avaient désarmé son autorité.

L'année 1810 s'ouvrit sous de tristes auspices pour la République d'Haïti. Les événemens les plus graves s'accomplirent pendant son cours, et il fallut au chef qui la présidait toute sa sagesse politique, tout son dévouement patriotique, pour l'empêcher de se précipiter dans l'abîme ouvert sous ses pas par des citoyens recommandables à plus d'un titre, mais égarés par des passions funestes qui eussent fait le malheur de la nation, si

celui dont ils attaquèrent imprudemment le pouvoir n'était pas pénétré de la noble mission qu'elle lui confia.

Le général Gérin entra le premier dans cette carrière dangereuse et périt victime de ses calculs d'ambition, sinon de ses sentimens jaloux et haineux.

Par tout ce que nous en avons déjà dit, le lecteur ne sera pas étonné d'apprendre que, de retour à l'Anse-à-Veau après la campagne de 1809, il commença à conspirer définitivement, pour renverser Pétion de la présidence ou allumer une nouvelle guerre civile dans le Sud contre l'Ouest. Sachant que plusieurs sénateurs restaient mécontens de l'ajournement forcé du sénat, à son occasion personnelle ; que bien des militaires blâmaient le président de ce qu'ils appelaient sa mollesse dans la conduite de la guerre, dans la discipline de l'armée, qu'ils ne trouvaient pas qu'il fit assez pour la garnison du Môle ; ayant reçu, dit-on, quelques lettres de Lamarre qui s'en plaignait aussi, comme il le faisait directement au président, sans avoir cependant l'intention de pousser à la révolte contre lui : le général Gérin crut le moment propice pour mettre à exécution sa conspiration *permanente.* [17]

Dans ces vues, vers novembre 1809, il quitta l'Anse-à-Veau, se rendit à Cavaillon et aux Cayes ; là il s'embarqua sur un bateau qui entra dans tous les petits ports des côtes du Sud jusqu'à Jérémie. « Dans tous ces lieux, il parlait ouvertement contre le système politique et administratif du Président d'Haïti, contre ses actes ; mettant en avant le désordre, l'insubordination qu'il tolérait, l'abandon et la perte prochaine de l'armée du Môle ; et, par ces propos, cherchant à intéresser les autorités au changement qu'il disait nécessaire et qu'il préméditait.[18] » Mais partout on l'écouta, sans lui donder des espérances à ce sujet. À Jérémie, le général Bergerac Trichet et le colonel Thomas Durocher furent *les seuls* qui parurent lui avoir fait des promesses formelles, ainsi qu'on le verra par leur conduite. Après un court séjour dans cette ville, Gérin retourna à l'Anse-à-Veau, s'aveuglant sur l'influence de ses discours séditieux.

Il était impossible que Pétion ne fût pas informé de ses démarches factieuses : la plupart des fonctionnaires civils ou militaires durent l'en aviser. Certains d'entre eux ne le firent pas, tels que Lys, commandant en ce moment l'arrondissement de la Grande-Anse, et Borgella, — par égard pour

Gérin et dans la pensée qu'il s'abstiendrait de tout acte coupable ; ils se bornèrent à rester et à maintenir les troupes et les citoyens dans la fidélité au gouvernement. Mais le général B. Leblanc fut celui qui dut tenir le président mieux renseigné, parce qu'il était à l'Anse-à-Veau, foyer de la conspiration. Persuadé de la folie de Gérin, ainsi qu'il le lui avait fait entendre par sa lettre du 16 février 1809, Pétion ne pouvait faire autre chose que de donner ses ordres à B. Leblanc pour cette éventualité, puisque Gérin persistait dans sa haine. Ce commandant d'arrondissement les exécuta, en tenant surtout la 16e demi-brigade, que Gérin et lui avaient commandée, sous les armes et en parfaite discipline, afin de s'opposer à la moindre tentative : sa responsabilité l'exigeait ainsi.

Mais Gérin s'en prévalut pour prétendre qu'on en voulait à sa vie. Dans le courant de janvier, après avoir écrit des lettres à des chefs militaires sur divers points, il expédia à Jérémie le chef d'escadron Lhérisson, de son état-major, avec des lettres pour ceux de cette localité : Lhérisson fut chargé de les appuyer et d'entraîner ces officiers supérieurs dans sa faction[19].

Lys, Borgella et Henry refusèrent d'y entrer ; leur conduite maintint les troupes et les citoyens en parfaite tranquillité[20]. Mais Bergerac Trichet et Thomas Durocher s'entendirent pour aller à l'Anse-à-Veau, avec le corps *des Eclaireurs* que commandait ce dernier. À cet effet, ils firent abandonner les postes que ce corps occupait dans la campagne pour contenir les insurgés, et marchèrent jusqu'au Corail. En apprenant ce fait coupable, Lys s'y porta avec ses aides de camp pour faire rétrograder les Éclaireurs.

Dans cet intervalle, et aussitôt même le départ de Lhérisson de l'Anse-à-Veau, Gérin ayant pour sa garde toute une compagnie de grenadiers de la 16e, commandée par le capitaine Toureaux qui lui était aveuglément dévoué, employa ces soldats à faire des remparts autour de sa maison ; il fit des meurtrières dans le mur d'enceinte de cette propriété, se préparant enfin comme s'il allait soutenir un siège.

Le général B. Leblanc ne put rester simple spectateur de pareils préparatifs de défense, évidemment faits pour pouvoir attendre des troupes de renforts, puisqu'il n'ignorait pas l'envoi des lettres et de Lhérisson à Jérémie. Il en avisa le président, et fit occuper la place d'armes par la 16e et les dragons, avec des pièces de campagne.[21] Ces précautions militaires

étaient nécessaires, par rapport à ce qu'avait fait Gérin lui-même, et pour le cas où des troupes quelconques arriveraient à son secours. Mais B. Leblanc tenta des moyens plus concilians auprès de son ancien chef, qu'il voyait égaré par ses passions : il lui envoya plusieurs députations des notables citoyens de l'Anse-à-Veau, pour l'engager à abandonner son projet, lui représenter combien il était peu convenable de se livrer encore à la guerre civile, quand déjà la patrie en gémissait et que la sécurité du département du Sud était troublée par les insurgés de la Grande-Anse ; il lui fit proposer enfin, il l'invita même à se rendre au Port-au-Prince auprès du Président d'Haïti. [22]

Gérin refusa toutes les voies de conciliation, tant par son caractère obstiné que parce qu'il comptait sur la prompte arrivée de Bergerac Trichet, de Thomas Durocher et des Éclaireurs. Il fut même assez téméraire, comme toujours, pour faire sortir de ses remparts la compagnie de grenadiers qu'il avait, en voyant que le général B. Leblanc faisait avancer ses troupes pour cerner sa maison. Il ordonna à Toureaux d'attaquer, peut-être avec un dernier espoir que la 16^{e}, loin de riposter, se ressouviendrait qu'il avait été son colonel et ne voudrait passe battre contre ces grenadiers du même corps.

Le combat s'engagea cependant, et ces derniers furent mis en déroute, à la première décharge où périt le capitaine Toureaux. Quoique Gérin se fût placé à découvert sur le mur de sa maison, armé de ses pistolets, pour exciter ses grenadiers de la voix et du geste, on ne tira point sur lui, par ordre de B. Leblanc. Mais se voyant sur le point d'être fait prisonnier, il se fit sauter la cervelle. Ce fut le 18 janvier. La troupe ayant envahi tumultueusement sa maison, un sapeur trancha la tête de cet infortuné général, mais sans l'aveu du général B. Leblanc. [23]

Telle fut la fin malheureuse de Gérin qui, moins de quatre ans auparavant, avait harangué cette même 16^{e} demi-brigade pour la conduire au Pont-Rouge ! Exemple frappant des vicissitudes politiques ! Lorsqu'un homme marche dans la voie des aspirations populaires, son influence devient irrésistible, tout lui réussit. Mais vient-il à les méconnaître ensuite, à substituer ses vues personnelles à celles de ses concitoyens, cette influence tombe, elle s'anéantit sous la pression des idées et des sentimens

qu'il ne partage plus. Ainsi il en arriva du général qui avait pris dans le Sud, la direction de l'insurrection légitime qui aboutit à la révolution de 1806. On n'a qu'à se rappeler tout ce qui a été dit de Gérin depuis la mort de Dessalines, pour se convaincre de cette vérité qui se reproduit à la suite de toutes les révolutions politiques.

Malheureusement pour lui et pour son pays, qui doit regretter sa triste fin, comme celle de Yayou et de Magloire Ambroise, Gérin avait un caractère obstiné, incapable de céder à l'évidence des choses. Naturellement despote, il ne sut pas comprendre ce qu'exigeait le régime républicain sous lequel il vivait : de là toute son opposition à Pétion. Elle emprunta encore une vivacité née de l'espoir, de la prétention qu'il avait eue d'être le chef de l'État, parce qu'il avait été *le premier* à régulariser l'insurrection de 1806, et qu'alors il était ministre de la guerre et de la marine. Une telle prétention n'était pas fondée, en présence de l'ancienneté des grades militaires de Pétion et de ses qualités pour gouverner la République. Sa jalousie déplorable l'aveugla sur l'influence qu'il croyait exercer, et il en périt victime. Fut-il plus satisfait des autres membres du sénat, qui ne partageaient pas ses idées politiques et ses vues administratives ? Il prouva le contraire par sa démission donnée le 9 mars 1807 et renouvelée le 11 janvier 1808. S'il consentit à rentrer dans ce corps le 17 décembre suivant, ce ne fut que dans un but factieux, dans l'espoir de saisir une prépondérance qu'il n'eut jamais, et qu'il voulait exercer sur le Président d'Haïti, au moyen de la constitution. Mois un tel homme n'eût pas laissé subsister l'ombre même de cet acte ; car ce jour-là, il annonça qu'il avait médité dans sa retraite un nouveau plan d'organisation : c'était annoncer la subversion des institutions proclamées sans son concours, sans sa participation [24].

On pouvait, on devait éprouver *des regrets* de la mort du général Gérin. Mais ce qu'il y eut de coupable de la part de tous les opposans au système politique de Pétion, c'est qu'ils eurent l'injustice de lui attribuer cet événement, comme si les faits ne parlaient pas assez éloquemment. Écoutons son propre langage, dans sa proclamation du 24 janvier :

Alexandre. Pétion, Président d'Haïti.

Une nouvelle conspiration a éclaté, elle s'est terminée comme les précédentes.

Un général connu par des services rendus à son pays, mais qui n'a jamais su maîtriser l'effervescence de son caractère et de son ambition, a porté l'égarement jusqu'à trahir la confiance de ses concitoyens et compromettre leur existence en se faisant chef de parti. Qu'il ait, en s'abusant dans ses calculs, supposé pour lui toutes les chances les plus favorables, pouvait-il dans ce cas même, ne pas prévoir que le résultat de sa tentative serait une nouvelle guerre civile ? Il a payé de sa vie, qu'il eût dû terminer plus utilement pour sa patrie et plus glorieusement pour lui, l'audace de son entreprise. *Tous ceux* qui ont partagé les criminels projets d'un homme qui voulait se frayer dans le sang, un chemin à la domination, *me sont connus.* Faut-il encore compter *sur le repentir,* et les soustraire à la rigueur de la loi ? Faut-il-prendre contre eux des mesures de précaution que la prudence peut suggérer ? J'y consens. Mais qu'ils sachent que je dois compte au peuple de la sécurité dont il doit jouir sous mon administration, et que la tête de quiconque osera désormais y porter atteinte, sera livrée, sans rémission, au glaive de la justice.

Donné au Port-au-Prince, le 24 janvier 1810.

Signé : PÉTION.

Certes, c'était le moins que Pétion pouvait faire en cette circonstance, que d'avertir *les factieux,* que de les menacer, pour l'avenir, de toute la rigueur des lois. Mais, parmi eux, deux complices de Gérin s'étaient trop compromis pour ne pas subir au moins ces mesures de précaution dont parlait le président. Bergerac Trichet et Thomas Durocher marchaient à la tête des Éclaireurs, ils étaient déjà rendus au Corail pour se porter à l'Anse-à-Veau, lorsqu'ils apprirent la mort de Gérin ; leur position devint embarrassante. Le général Lys fit retourner les Éclaireurs à leurs cantonnemens, et ne put qu'informer le président de leur marche, sans opérer toutefois l'arrestation des deux officiers supérieurs. Thomas Durocher envoya un officier auprès de Borgella, lui demander ses conseils. Ce colonel lui fit dire d'avoir confiance dans les sentimens de modération du président, de se rendre de suite au Port-au-Prince et de lui avouer ses torts. Thomas Durocher et Bergerac Trichet suivaient ces conseils d'un véritable ami de tous les deux, quand l'ordre du président arriva ensuite pour leur arrestation : ils se rendirent au Port-au-Prince, avouèrent la faute qu'ils avaient commise, et furent mis en prison. Pétion ne voulut pas les faire juger militairement ; car ils eussent été condamnés *à mort et flétris* comme conspirateurs : en se bornant à leur simple détention, il compta sur leur repentir pour qu'ils pussent de nouveau servir leur pays, ce qui eut lieu par la suite [25].

Pétion savait que dans des temps d'effervescence politique, il faut user de beaucoup d'indulgence envers les hommes qui se laissent entraîner par leur esprit déraisonnable et les passions du moment ; que tel qui se rend coupable aujourd'hui aux yeux de la société et des lois, peut redevenir demain bon citoyen. C'est ainsi qu'il conserva à son pays la plupart de ceux qui lui fuient opposés, parce qu'ils ne pouvaient comprendre sa pensée politique, ni avoir foi dans les succès qu'il lui préparait pour l'avenir. Mais il n'est pas donné à tous les chefs de gouvernement de savoir pratiquer le pouvoir comme il le fit.

Lhérisson n'eût pas subi un autre sort que celui de ces deux officiers supérieurs, s'il avait eu plus de patience qu'il n'en montra. À son retour de sa mission coupable à Jérémie, il fut arrêté au Petit-Trou avec le jeune Lamothe Duthiers, par ordre du général B. Leblanc, et déposés tous deux dans une maison, sous la garde d'un officier qui négligea même de leur ôter leurs armes. Jugeant de la situation désespérée de Gérin, dont il connaissait les faibles moyens, Lhérisson se donna un coup de pistolet et mourut immédiatement [26]. Ce fut regrettable, car il avait de la capacité et était un citoyen distingué sous d'autres rapports.

La folle entreprise de Gérin détermina un arrêté du Président d'Haïti, en date du 16 février, qui fixa le nombre de militaires qui devaient désormais servir de garde aux généraux ; il fut réduit à 15 pour

les généraux de division, et à 10 pour ceux de brigade, tandis qu'auparavant ils avaient une compagnie entière, et presque toujours des grenadiers, soldats d'élite dans les corps de troupes.

Cette crise étant terminée, Pétion manda le général Lys au Port-au-Prince, où il reprit le commandement de l'arrondissement des mains du général Francisque, qui retourna à celui de la Grande-Anse : preuve évidente qu'il avait craint que Gérin n'exerçât quelque influence sur l'esprit de Francisque. Cette seconde mutation eut lieu à la fin de mars, et Borgella exerça l'intérim après le départ de Lys de Jérémie [27].

Au moment où Gérin terminait sa carrière si tristement, la République vit arriver dans son sein deux enfans d'Haïti, qui en avaient été expatriés : François Garbage, ancien secrétaire et aide de camp de Montbrun, et Quayer Larivière, ancien chef d'escadron au Fort-Liberté, né au Dondon. Accueillis tous deux avec un empressement bienveillant par Pétion, Garbage devint l'un de ses principaux secrétaires, et Quayer Larivière reçut le commandement d'un escadron des chasseurs de la garde du gouvernement, qui prenait alors de l'accroissement. Ces deux hommes figurèrent d'une manière remarquable par la suite, dans les affaires du pays. [28] [28]

1. ↑ *Bulletin officiel* du Port-au-Prince, du 18 juin, N^a^ 1^er^.
2. ↑ Ce dépôt des trois corps du Nord consistait en des transfuges venus successivement au Port-au-Prince, surtout au retour de Bergerac Trichet de la Sourde.
3. ↑ Le président avait prévu que l'Artibonite pouvait être débordée, et il avait fait apporter des câbles pour tenter son passage. Nos moyens, sous ce rapport, étaient pour ainsi dire insignifians.
4. ↑ Moreau de Saint-Méry dit : « Si l'on veut aller du Mirebalais à la Petite-Rivière, l'on traverse l'Artibonite à environ une demi-lieue du bourg, ce qui n'est rien moins qu'aisé. — Depuis le bourg du Mirebalais jusqu'à la limite des Verrettes, il y a un grand nombre de gués dans la rivière de l'Artibonite ; mais la raideur des écores el les contours des mornets empêchent d'en profiter. » Pages 233 et 234 du 2º volume.
5. ↑ Elle eut lieu le 31 mai.
6. ↑ En l'absence du président, Caneaux, commandant de la place, improvisa un grand bal chez lui, pour fêter cet événement. Les habitans du Port-au-Prince étaient dans la joie ; ils croyaient que la flotte du Nord allait être anéantie.
7. ↑ Ni Panayoty ni les autres ne parvinrent à ces grades sous Pétion. Dans le même temps, Christophe avait déjà nommé un contre-amiral, son fidèle Bastien.
8. ↑ Ce fut a cette époque que Lamarre adressa une lettre à Borgella, commençant ainsi : « Dans une autre circonstance, tu m'écrivis : *Aux armes,* mon cher Lamarre ! et je répondis à ton appel. Aujourd'hui, à mon tour, je te dis : *Aux armes,* mon cher Borgella ! Viens au secours de l'armée expéditionnaire avec ta demi-brigade. J'en demande une tout entière au président, etc. »

   À cet appel, Borgella écrivit à Pétion, en lui envoyant la lettre de Lamarre et sollicitant avec instance *la faveur* d'aller au Môle avec la 15^e^, ou seul de sa personne. Pétion ne fit aucune réponse à sa lettre : la 15^e^ et son brave colonel étaient trop nécessaires à Jérémie, pour la situation militaire et politique ; on va le reconnaître. La lettre de Lamarre à Borgella fui écrite par Hérard Dumesle, et probablement aussi celle à Pétion.
9. ↑ *Bulletin officiel* du samedi 5 août, Nº 8.
10. ↑ En 1839, dans une conversation que j'eus avec le général Bonnet, sur le système économique du pays, parlant de la situation *des grandes propriétés rurales,* comme je lui disais qu'elle était le résultat de la distribution des terres par Pétion, de l'ardeur que mettaient les campagnards à acquérir *de petites propriétés,* causes *de stabilité sociale,* selon moi, il me

dit qu'il avait *combattu* ce projet en décembre 1809, prévoyant ce résultat ; que ce fut *une faute* de la part de Pétion ; qu'il fallait s'en tenir au système du sénat dont il avait été le promoteur, dans la loi de 1807 sur la police des campagnes.

Ce système était *aristocratique,* dans les idées de l'ancien régime : celui de Pétion était *démocratique,* dans les idées nouvelles ; ce chef était un républicain sincère. Les idées et les vues de Bonnet avaient certainement leur valeur, au point de vue de la grande production ; mais elles n'étaient plus praticables, pas aussi justes que celles de Pétion : je le pense ainsi.

11. ↑ Dans ses Mémoires publiés en 1843, à Kingston, en confirmant ce que j'ai su du général Bonnet lui-même, — qu'il fut *opposé* aux dons nationaux, — B. Inginac prétend que ce fut *sur sa propre proposition* que Pétion les délivra. Je ne puis réfuter cette assertion par aucun document ; mais je crois difficilement que le chef qui, moins d'un mois après son élection, avait proposé la vente des habitations, ne serait pas encore celui qui conçut l'idée des concessions de terre, surtout lorsqu'il avait sous les yeux, le plan du partage des terres, proclamé par Polvérel sous les ordres de qui il avait servi, tandis qu'Inginac était alors avec les Anglais.

    Pour appuyer son assertion, Inginac assure que « l'État manquait de ressources et que les défenseurs de la patrie montraient *du découragement.* » Or, à cette époque, Bonnet fournissait à tous les besoins du Môle et de la marine : ces deux services l'emportaient sur les autres, et l'on sait que les troupes de la République ont toujours été d'une abnégation admirable, surtout sous Pétion : d'ailleurs, cette distribution de terres n'était qu'en faveur des invalides, des militaires en non-activité.

12. ↑ Les fonctions sénatoriales, de Manigat ayant cessé, il devint garde-magasin du fisc au Port-au-Prince. On y vendait en détail et en gros, le sel et le tabac. Les anciens débitans de ces denrées se plaignirent de cette mesure fiscale qui leur enlevait leur profit ; ils persuadèrent les consommateurs que le fisc vendait *plus cher* qu'eux-mêmes.

    Déjà on se plaignait que le secrétaire d'État donnait la *préférence*, pour des fournitures faites à l'État, à son beau-frère Péan, qui était commerçant en gros ; on l'accusa d'être *son associé*. Péan avait aussi une, quinzaine de cabrouets qui faisaient concurrence aux autres entrepreneurs des charrois de l'État : de là de nouvelles plaintes contre le secrétaire d'État. Enfin, les gros fermiers des biens du domaine, qu'il contraignait au payement de leurs fermes ; les débiteurs en général ; les commerçans qui étaient forcés de payer les droits, en numéraire : tous unirent leurs clameurs contre lui.

13. ↑ Ces comptes ont été dressés par Inginac, chef du bureau des finances a la secrétairerie d'État : ils prouvent sa capacité incontestable.
14. ↑ Espèce de manioc sauvage qui exige six jours de préparations successives, avant de pouvoir servir à la nourriture peu substantielle qu'elle procure et qui occasionne encore des gonflemens.
15. ↑ Guillermin s'est trompé à cet égard. Juan Sanches fut nommé alcade de Cotuy, à l'âge de 17 ans, à cause de ses lumières pour cette localité et de sa sagesse précoce. Peu après il dut aller lui-même arrêter un brigand nommé Miguel Robles, qui dirigeait une bande de voleurs. Celui-ci s'enferma dans une caze et bien armé : à la voix de l'alcade qui lui disait de se rendre à discrétion, il en ouvrit la porte et déchargea son trabucco. Juan Sanches lui lâcha un coup de pistolet en pleine poitrine, qui retendit mort. C'est à partir de cette action que sa réputation de bravoure se fit dans l'Est.
16. ↑ Monier, blanc français naturalisé Haïtien par Dessalines, était en 1809 commissaire du gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince. En 1801, il habitait Cotuy et fut très-lié avec Juan Sanches : mais il ne pouvait exercer auprès de lui autant d'influence que Carabajal et A. Manaz. Le but actuel de Pétion fut néanmoins atteint : le commerce des bestiaux se

rétablit entre les indigènes de l'Est et la République, par autorisation de Juan Sanches : ce dernier n'eût pu l'empêcher sans mécontenter la population. Il en fut de même pour l'Etat du Nord.

17. ↑ Dès après sa démission acceptée à Jérémie par Pétion, Gérin conçut son projet. Il en parla à Borgella qui, de retour d'Aquin en juillet 1808 et se rendant à Jérémie, passa par l'Anse-à-Veau et l'y vit. Borgella lui conseilla de n'en rien faire ; il lui renouvela ses conseils à la fin de 1809. — Notes biographiques dictées par Borgella.
18. ↑ Notes fournies par Bruno Piedeper, sur la conspiration de Gérin.
19. ↑ Lhérisson fut accompagné dans cette mission par le lieutenant Lamothe Duthiers.
20. ↑ Le colonel Henry s'empressa d'en donner connaissance au président, tandis que les autres s'en abstinrent encore, pour ne pas dénoncer Gérin. Fonctionnaires militaires, ils le devaient cependant ; mais on comprendra cette délicatesse de sentiment à l'égard d'un général qui avait rendu tant de services à son pays.
21. ↑ La maison de Gérin était située en face de la place d'armes
22. ↑ Notes fournies par Bruno Picdeper.
23. ↑ Gérin avait deux sœurs aînées, femmes noires de la plus grande respectabilité, nommées Catherine et Sannite ; il chérissait ses sœurs autant qu'elles l'adoraient, on peut se servir de cette expression. Catherine eut le courage de coudre la tête de son infortuné frère au cou ; elle imbiba son mouchoir blanc de son sang et le conserva toute sa vie, en portant constamment le deuil. Habitant le Port-au-Prince, elle ne cacha à personne sa haine ou plutôt sa rancune contre Pétion, qui le savait et la respecta toujours. Le 20 mars 1818, en apprenant la mort de Pétion, elle se rendit à l'église ; et là, elle mêla ses larmes à celles du peuple, *ne pouvant comprendre,* dit-elle à ma mère qui était son amie, *la profonde sensibilité qu'elle éprouvait.* La divine Religion avait versé ses grâces dans son bon cœur.
24. ↑ On peut se rappeler que, quoique élu membre de l'assemblée constituante de 1806, Gérin ne prit point part à ses travaux ; et qu'après, il blâma son œuvre en s'adressant à Bonnet et à d'autres de ses membres.
25. ↑ Le 27 janvier, le général Wagnac, dont les sentimens furent toujours honorables, envoya un officier porteur d'une lettre au président, par laquelle il le pria de considérer les anciens services de Thomas Durocher, qui n'était qu'égaré. Pétion y eut égard comme à ceux de Bergerac Trichet.
26. ↑ Lamothe Duthiers quitta le pays peu après l'affaire de Gérin ; il resta plusieurs années à l'étranger et revint sous l'administration de Boyer, qui le nomma trésorier à Santo-Domingo.
27. ↑ Par sa lettre du 31 mars, le général Francisque fit savoir au président, que Borgella avait pris les mesures les plus convenables, pendant l'intérim, pour calmer l'effervescence qui s'était manifestée parmi les Éclaireurs. Il disait en outre, qu'il croyait prudent de ne pas punir ceux qui en étaient les meneurs ; que ces dispositions fâcheuses avaient empêché la soumission de Jason Domingon avec une bande de 400 insurgés.
28. ↑ Garbage, déporté en 1803 par les Français, fut fait prisonnier par les Anglais. Il est probable qu'il revenait d'Angleterre ou des États-Unis. — Quayer Larivière était dans l'île de Corse d'où il se sauva sur un navire anglais qui allait à Constantinople ; de la il alla à Cadix où il vit Jean-François dans la plus affreuse misère. De Cadix, il se rendit à Londres où la maison Stanisford et Blund, qui faisait beaucoup d'affaires avec la place du Port-au-Prince, lui donna des facilités pour y passer sur un de ses navires.

CHAPITRE XIII.

Le général André Rigaud arrive de France aux Cayes. — Accueilli avec allégresse, il se rend au Port-au-Prince, sur l'invitation de Pétion. — Réception qui lui est faite par tous les citoyens, honneurs qu'il reçoit du Président d'Haïti. — Il est promu *général de division*. — Réflexions sur les circonstances dans lesquelles il retourne dans le pays. — Pétion supprime la charge de secrétaire d'État et la remplace par celle d'un administrateur général des finances. — Il révoque Bonnet et le remplace par J.-C. Imbert. — Examen des motifs donnés pour ces mesures et de ceux qui ont pu réellement les occasionner. — Les Anglais informent Pétion, que Rigaud est envoyé par la France dans un but politique. — Pétion lui en donne connaissance et il l'avoue, en expliquant sa conduite. — Autre renseignement sur le retour de Rigaud. — Justification des mesures politiques de Pétion. — Il charge Rigaud de pacifier la Grande-Anse, et place les forces du département du Sud sous ses ordres. — Idée que conçoivent les factieux, à cette occasion. — Situation critique de la place du Môle. — La flotte de la République ne peut rien faire pour elle, celle du Nord ayant une frégate. — Projet audacieux conçu par Lamarre, d'enlever cette frégate à l'abordage, et repoussé par Panayoty. — Lamarre est tué par un boulet. — Éveillard lui succède. — La prise des forts de la Presqu'île contraint la flotte à fuir au Port-au-Prince. — *Le Derénoncourt* est détruit sur la Gonave. — Christophe donne le nom de *Cap-Henry* a la ville du Cap. — Honneurs funèbres rendus à Lamarre, au Port-au-Prince. — Pétion expédie des barges qui apportent quelques secours au Môle. — Éveillard est tué par une balle. — Toussaint Paul le remplace. — Combats et résolution de ce chef. — Il envoie au Port-au-Prince, les insignes militaires de la garnison du Môle, et évacue les forts qui lui restent. — Tous les défenseurs du Môle sont successivement faits prisonniers. — Mort glorieuse de Toussaint Paul, à la citadelle Henry.

Le département du Sud était encore sous l'impression douloureuse de la regrettable catastrophe qui mit fin aux jours de Gérin, deux mois étaient à peine écoulés, quand, le 7 avril, un navire des États-Unis arriva dans le port des Cayes, ayant à son bord le général André Rigaud.

Ce fut tout un événement, et pour le Sud et pour l'Ouest, formant alors la République d'Haïti.

Accueilli avec des transports d'allégresse, par les autorités et la population entière des Cayes et de la campagne, dans son lieu natal, qu'il avait été forcé d'abandonner dix années auparavant, Rigaud trouva en un jour la compensation à ses tribulations durant ce laps de temps, tant à Saint-Domingue même lorsqu'il ne lui fut pas permis de le revoir, que dans l'exil sur la terre étrangère, où il vécut avec une nombreuse famille, accablé de toutes sortes de privations. À un autre que lui, il eût suffi de ce retour heureux au lieu de son berceau, pour s'inspirer toujours des sentimens de sage modération dans la patrie qui le recevait à bras ouverts, pour faire des réflexions profondes sur la situation des choses, sur la condition nouvelle des hommes, et y conformer sa conduite. Mais il était dans sa destinée, sans doute, qu'il en fût autrement.

Le général Wagnac s'était hâté d'informer le Président d'Haïti de l'arrivée de l'ancien commandant du Sud, et Pétion s'empressa de députer vers lui un de ses aides de camp, pour le féliciter de son retour dans le pays et l'inviter à venir au Port-au-Prince : il s'y rendit. Sur toute sa route, il reçut des honneurs qui décelaient la joie des populations des villes et des campagnes. Des citoyens du Port-au-Prince allèrent au-devant de lui à plusieurs lieues ; son entrés en cette ville fut un vrai triomphe, et Pétion reçut son ancien chef avec des démonstrations de la plus sincère satisfaction, en le faisant loger au palais de la présidence. Arrivé dans la semaine sainte, Rigaud assista avec lui à la messe du jour de Pâques, où il ne manquait jamais de se trouver, et ils participèrent tous deux, avec les fonctionnaires publics, à un banquet qui leur fut offert au presbytère par l'abbé Gaspard, curé du Port-au-Prince : ce fut le signal d'autres auxquels des fonctionnaires et des citoyens se plurent à convier l'ancien révolutionnaire. Le commandant des forces navales, Panayoty, se réunit aux frères Gaspard et aux autres capitaines des garde-côtes, pour offrir à Pétion et lui une brillante fête, à bord du *Flambeau* qui portait le pavillon du commandant.

Toute cette réception, toutes ces fêtes, tout cet accueil empressé, prou vent la profonde estime et l'amour que Rigaud avait laissés dans le cœur de ses compatriotes. À la parade qui eut lieu le dimanche de Pâques, les troupes étant réunies au grand complet, Pétion lui céda *la droite* pour en passer l'inspection, et le présenter en quelque sorte à leur respect, par cet

acte de déférence : il l'accepta. Cette courtoisie militaire jeta peut-être dans son cœur, la première étincelle de l'ambition nouvelle qui s'y alluma bientôt après : le brevet de *général de division* que lui donna Pétion, pour mieux le rehausser aux yeux de l'armée et des citoyens, y contribua encore.

Malheureusement pour la gloire personnelle du général Rigaud, il arriva en Haïti dans des circonstances fâcheuses, dans celles où son caractère ne pouvait éviter l'écueil où il échoua. Il trouva le sénat forcément ajourné ; plusieurs des sénateurs en proie à la rancune qu'ils gardaient à Pétion, quoique ce fût par leurs propres fautes ; les esprits encore agités par la mort récente de Gérin ; le Môle assiégé de manière à prévoir sa chute très-prochaine ; le Sud inquiété par une rébellion qui durait depuis trois ans ; la plupart des militaires de distinction blâmant, secrètement ou ouvertement, la politique que suivait Pétion dans la guerre civile avec le Nord. Rigaud ne pouvait guère échapper aux confidences de toute nature qu'il reçut sur la marche des affaires publiques : il lui eût fallu une tête mieux organisée que la sienne, pour résister au tourbillon qui l'entraîna.

Parmi les hommes du Port-au-Prince qui le revirent avec le plus de satisfaction, étaient Bruno Blanchet, secrétaire général, qui avait été sénéchal aux Cayes et représentant de Polvérel dans le Sud, et Bonnet, secrétaire d'État, qui fut le chef de son état-major jusqu'en 1800. Ces deux citoyens, distingués par leurs talens, étaient très-estimés de Rigaud, et ils ne pouvaient manquer d'exercer une grande influence sur son esprit. Le premier, on le sait déjà, conservait une vive animosité contre Pétion, pour sa révocation de la charge de secrétaire d'État : le second fut mécontent à son tour, pour sa révocation de la même charge, qui eut lieu trois semaines après l'arrivée de Rigaud.

Le 28 avril, Bonnet avait provoqué du président, un arrêté qui prohibait l'importation des liqueurs fortes dans les ports de la République, à l'exception du genièvre en caisse ; et tout-à-coup, le 1er mai, parut, un autre arrêté qui, « considérant que les dépenses excessives de la guerre, font un devoir de rechercher tous les moyens possibles d'économie dans l'administration, et de simplifier au tant que possible le mode d'organisation des finances de la République, » *supprima* la charge de secrétaire d'État et créa celle d'un *administrateur général des finances,*

revêtu des mêmes attributions, en réglant le service administratif dans les différens bureaux[1].

Le 9 mai, un ordre du jour, *à l'armée,* prévint le public, que le citoyen Jean-Chrisostôme Imbert, administrateur du département du Sud, était nommé administrateur général des finances. Bonnet, général de division depuis un an, devint l'inspecteur en chef des fortifications du Port-au-Prince, auxquelles on travaillait avec activité.

Il faut peu d'efforts de raisonnement pour concevoir que le motif *réel* de la suppression de la charge de secrétaire d'État, ne fut pas celui allégué dans l'arrêté du 1er mai. Elle accordait 8000 gourdes de traitement à ce grand fonctionnaire, et la nouvelle charge 4000 gourdes à celui qui le remplaçait ; il est vrai que cet acte supprima aussi les chefs de service et un certain nombre d'employés, mais tout cela ne produisait que quelques milliers de gourdes d'économie.[2] D'ailleurs, le changement de personne était assez significatif : à Bonnet succédait Imbert, ayant les mêmes attributions qu'il exerçait ; mais la différence était grande entre un'homme de haute capacité, actif et infatigable, et un homme capable seulement dans la comptabilité, pour ainsi dire inerte par ses habitudes sédentaires ; entre un général de division connu de l'armée, et un citoyen de la classe civile incapable d'influence sur elle. Le vrai motif de cet acte, sa cause réelle, doivent donc être attribués à des considérations politiques. On ne peut dire exactement quelles elles furent, mais on peut conjecturer à ce sujet.

Par tout ce qui a été rapporté jusqu'ici, des relations entre le sénat et Pétion, on a pu reconnaître que Bonnet avait été en quelque sorte l'âme de ce corps, par ses aptitudes diverses : il était le centre autour duquel gravitaient Lys, Daumec, David-Troy, les plus influens après lui. Il avait été *opposé* à la proposition de vente des habitations par le président, et il y avait fait substituer le système établi par la loi de 1807 sur la police des campagnes, tombée en désuétude par le régime du métayage, *de moitié,* mis en vigueur par l'exemple tracé par le président. Tout récemment, il venait encore de *s'opposer* à la distribution des concessions de terre aux militaires invalides ; et Pétion y attachait une grande importance, par le résultat politique qu'elle devait produire.

Ensuite, le sénat, quoique *ajourné* depuis décembre 1808, avait *le droit* de reprendre ses séances et son pouvoir constitutionnel ; et Bonnet restait toujours influent sur ceux de ses membres qui étaient secrètement mécontens de cette situation, avec d'autant plus de raison, qu'en qualité de secrétaire d'État, ayant les attributions déterminées par la loi du 25 novembre 1808, il était *le second* personnage de la République, et qu'en sa qualité de général de division, il était *l'égal* du général Pétion. Le Président d'Haïti n'avait été élu que pour quatre années ; en 1811, ses fonctions allaient cesser. L'arrivée de Rigaud n'était propre qu'à réveiller le mécontentement des sénateurs opposans, à leur inspirer le désir et l'espoir de remplacer Pétion par lui ; et Bonnet, maintenu secrétaire d'Etat, pouvait jouer un grand rôle dans cette circonstance ; car, s'il s'attacha à Pétion, dès les derniers mois de la guerre de l'indépendance, sous le règne de Dessalines et depuis, c'est que Rigaud n'était pas dans le pays, Rigaud a qui il avait eté on ne peut plus dévoué.[3]

La suppression de la charge de secrétaire d'État, sa révocation, *peuvent* donc avoir eu ces considérations politiques *pour motifs secrets*. On voit que nous ne voulons rien dissimuler à l'égard de la conduite de Pétion, même quand il y a de sa part *apparence* d'ambition personnelle.

Mais il faut que l'on sache aussi qu'à ce moment-là, Bonnet était en lutte avec tous les débiteurs de l'État, principalement les fermiers des biens domaniaux, presque tous officiers de tous grades. S'autorisant de son devoir de les contraindre à payer, de son rang militaire, de sa qualité de secrétaire d'État, sa fermeté ne reculait pas quand il fallait tenir un langage sévère, à eux parlant : de là les clameurs, le mécontentement qu'il suscitait. À cet égard, nous n'avançons rien dont nous ne soyons certain, et ces choses vinrent sans doute en aide à la résolution prise par le président, de lui retirer l'administration générale de la République.

Il y a eu encore un autre motif qui aura influé sur l'arrêté du 1er mai, et c'est en le connaissant, que le lecteur jugera s'il n'y eut de la part de Pétion, que *des vues personnelles,* qu'un étroit égoïsme *d'ambition*. Mais, pour apprécier ce motif, commençons par examiner et résoudre les questions suivantes :

Depuis sa sortie du fort de Joux, André Rigaud était à Agen, loin de la mer, et placé sous la surveillance de la haute police : comment a-t-il pu quitter sa famille à Agen, pour aller s'embarquer et passer aux États-Unis ? [4] Pourquoi, quelques mois après, sa femme et ses enfans en bas âge ont-ils pu partir de France, aller aussi aux États-Unis et de là se rendre en Haïti, dans le port de Jacmel ?

Ces questions sont très-importantes au point de vue de la vérité historique, et à celui de la moralité des faits d'après lesquels on devra juger Rigaud et Pétion.

Il faut n'avoir aucune idée de la manière dont se fait la police dans les États européens, pour croire que Rigaud aura pu s'enfuir d'Agen, avoir le temps de se rendre dans un port de mer, et là, lui *mulâtre au teint brun,* s'embarquer facilement, sans que la police l'eût su, eût éventé cette fuite, sans courir après lui, sans faire jouer *le télégraphe* pour l'arrêter. Ensuite, on voit sa femme et ses enfans partir quelque temps après, bien certainement avec la permission des autorités, probablement sur la connaissance acquise de l'arrivée de Rigaud en Haïti.

Aussi, les Anglais, toujours assez bien informés, ne tardèrent-ils pas à donner avis à Pétion, que l'ancien général du Sud, qui leur fut constamment antipathique, n'y était revenu qu'avec l'autorisation du gouvernement français, et en quelque sorte comme *son agent.* Et voici comment ils le surent, assure-t-on.

À peine Rigaud était-il parti de France pour les États-Unis, que 4 frégates et 4 brigs en seraient sortis aussi, séparément, mais avec destination définitive *pour les côtes d'Haïti* ; les 4 brigs furent capturés par les Anglais. Abord de l'un d'eux se trouvaient des lettres d'anciens colons, pour leurs fils ou parens qui étaient sur les frégates et parlant de la mission que Rigaud avait reçue de l'Empereur Napoléon, « de se rendre en Haïti, d'essayer d'y reprendre son ascendant et l'autorité supérieure, afin de replacer ensuite le pays sous la domination de la France. » Ainsi, les frégates et les brigs auraient été expédiés dans le but de l'aider dans cette œuvre.

Qu'on n'objecte pas tout d'abord, qu'une telle chose est *invraisemblable,* et de la part du gouvernement impérial de France et de celle des colons,

divulguant ainsi un plan combiné dans le silence du cabinet. À l'égard de ces derniers, on connaît déjà leur vaniteuse présomption qui les portait à ne jamais douter du succès d'aucune démarche tendante à les replacer sur leurs biens, et l'on sait s'ils furent assez influens en France pour avoir su ce plan. Quant au gouvernement impérial, on n'a qu'à se rappeler la mission de Ducoudray et d'Etienne Mentor, en 1805 : il ne pouvait pas plus renoncer *à l'espoir* de rétablir son autorité *à Saint-Domingue,* que ne le fit après lui le gouvernement de la Restauration.[5] Il est d'ailleurs pour tous les gouvernemens *des devoirs* impérieux que tout esprit raisonnable doit reconnaître : la force des choses seule les contraint à y renoncer. Au moins, la mission qu'aurait eue Rigaud était plus digne d'une puissance civilisée que la précédente, sauf l'enjeu *de sa tête,* qui eût roulé dans la poussière, au moindre mot qu'il aurait prononcé dans le sens d'une si haute *trahison* des intérêts réels de ses compatriotes.

Ces lettres, enfin, étant en la possession des Anglais, Lord Seymour, commandant de la station navale des Antilles, les envoya à Pétion, *après* l'arrivée de Rigaud, en même temps que deux des brigs capturés, que le président acheta pour augmenter la flotte de la République, et qui furent nommés *le Conquérant* et *le Vainqueur*.

Dès le 25 février de la même année, Pétion écrivait à Lamarre, de se reposer sur sa sollicitude à soutenir le Môle par tous les moyens possibles, surtout par la flotte ; qu'il attendait de jour en jour *la frégate* qu'il avait dit d'acheter aux États-Unis ; que, pour plus de sûreté, il en avait fait demander *une autre* en Angleterre ; qu'en outre, il attendait aussi *une grande corvette.* [6] Ces navires demandés en Angleterre furent remplacés par les deux brigs dont il s'agit.

En recevant la communication de Lord Seymour, Pétion eut la franchise de la montrer à Rigaud, ainsi que les lettres des colons[7]. *Alors seulement,* Rigaud avoua qu'effectivement il avait paru se prêter à cette mission du gouvernement impérial, pour pouvoir sortir de France et revenir dans son pays ; mais qu'il était loin d'avoir l'intention de servir cette puissance : — même échappatoire qu'employa Étienne Mentor auprès de Dessalines, ayant été également contraint à son aveu par l'exécution de Ducoudray.

Veut-on une autre donnée sur la question qui nous occupe ? La voici :

Dans sa mission en France, en 1825, le colonel Frémont eut l'occasion de faire la connaissance du général Pamphile de Lacroix, dont on connaît les mémoires édités en 1819. Ce général lui ayant demandé, quelle opinion on avait eue en Haïti, du retour du général Rigaud dans le pays, Frémont lui répondit qu'on y avait appris par les Anglais, qu'il avait été envoyé pour agir dans l'intérêt de la France. Pamphile de Lacroix répliqua : *qu'il ne pouvait l'assurer, mais qu'il le croyait,* par les circonstances qu'il relata à Frémont. Selon ce qu'il dit à ce dernier, — étant à l'armée, en Espagne, en 1809, il reçut l'ordre de venir à Paris auprès du ministre de la guerre ; à son arrivée, le ministre lui dit : « C'est l'Empereur qui veut vous parler : allez aux Tuileries. » Il y fut et eut l'honneur d'être introduit auprès de Napoléon. L'Empereur lui parla de l'expédition de 1802, dit-il, se fit raconter bien des circonstances y relatives, et lui demanda son opinion sur Pétion, Christophe et autres chefs noirs ou mulâtres, avant d'en venir à Rigaud et sur ses sentimens pour la France ; il questionna Pamphile de Lacroix, plus au sujet de ce dernier que des autres, sans laisser percer néanmoins aucune intention de s'en servir. Après avoir reçu ces renseignemens, ajouta-t-il, Napoléon le congédia, et il fut prendre les ordres du ministre de la guerre, qui le renvoya à l'armée. « Quelque temps après, dit Pamphile de Lacroix à Frémont, je lus sur les journaux, que le général Rigaud s'était *évadé* de France. J'eus la pensée, alors, qu'il n'avait pu quitter la France que par suite des renseignemens que j'avais donnés à l'Empereur, attestant son constant *dévouement* pour elle, tandis que je lui avais représenté Pétion, comme *le machinateur* de la défection des troupes coloniales au Haut-du-Cap[8]. »

Ces particularités corroborent ce que Pétion apprit par l'avis officieux de Lord Seymour. Un tel avis, dans les circonstances où était la République à l'arrivée de Rigaud, dut être mûrement pesé et apprécié par cet esprit froid qui avait si bien observé son ancien général, qui le connaissait pour un homme agissant plus par sentiment chevaleresque que par méditation et raisonnement : de là sera sorti aussi l'arrêté du 1er mai, qui supprima la charge de secrétaire d'État, pour pouvoir révoquer Bonnet, alors qu'il y avait d'autres motifs pour lui retirer les rênes de l'administration. Nous osons croire que nos *conjectures* ne sont pas dénuées de bon sens.

À cette époque, on a dit, on a cru que Boyer avait exercé une grande influence sur la résolution du président, par sa mésintelligence avec Bonnet,

par l'ardeur de son ambition personnelle, qui le portaient à écarter ce redoutable concurrent, comme tous autres, dans la succession future de la présidence[9]. Mais, pour ajouter foi à une telle supposition, il faut qu'on n'ait pas observé le caractère de Pétion, méditant toujours avec calme et exécutant sa volonté avec une fermeté et une persévérance que nul autre ne posséda comme lui, excepté Toussaint Louverture.

Que Rigaud lui ait avoué ou non ce qu'il apprit par Lord Seymour, Pétion *devait* agir de manière *à ôter toute chance* à Rigaud de parvenir *à la présidence*. S'il crut que Bonnet, secrétaire d'État, pouvait se laisser entraîner par son ancienne affection, pour favoriser cette élection, *non pas, certainement, dans les vues de servir les desseins de la France,* mais dans l'espoir que Rigaud eût mieux conduit la guerre contre le Nord, mieux gouverné la République, en restant lui-même *plus influent* auprès de son ancien général qu'il ne l'était auprès de Pétion, celui-ci *ne devait pas hésiter à le révoquer.* Son *devoir* envers HAÏTI, qu'il avait contribué à rendre indépendante de la France, par son union avec Dessalines, *lui en imposait l'obligation,* afin de ne pas compromettre cette œuvre, opérée par la fusion des anciens partis de Rigaud et de Toussaint Louverture, au prix de tant de travaux guerriers, du généreux sang versé dans la guerre contre l'armée française.

Nous n'avons pas *la prétention* d'imposer nos appréciations ; mais nous ne concevrions pas *un Haïtien* qui penserait que, dans l'acte du 1er mai, *interprété* ainsi par nous, Pétion n'agit que dans *des vues personnelles,* dans l'intérêt du maintien de son pouvoir, par une ambition égoïste.

Il avait pris ses précautions politiques, par rapport à Rigaud ; mais il lui accorda la plus belle position militaire qu'il pût envier.

Dès les premiers jours du mois d'avril, Jean-Baptiste Lagarde avait réussi à faire passer à la révolte tout le corps des *Eclaireurs* et bien des cultivateurs déjà soumis[10]. La force des révoltés se trouvait augmentée par l'accession nouvelle de cet homme d'action et influent : il fallait donc de plus grands moyens de répression. Le président confia au général de division Rigaud la mission de diriger les forces employées dans la Grande-Anse : il voulut qu'il eût l'honneur de tenter au moins la pacification de son

département natal. Il envoya même sous ses ordres le général Métellus, avec un fort détachement des 21e et 24e demi-brigades. Métellus avait revu son ancien général avec autant de plaisir qu'aucun autre citoyen[11].

Le 5 juin, Rigaud émit une proclamation datée des Cayes, pour entrer en campagne. On y remarque ce passage : « Bientôt les révoltés apprendront que *la clémence* du président à leur égard, jusqu'à ce jour, *n'est ni crainte ni faiblesse ;* il voulait les ramener à leur devoir *par la douceur,* et leur donner le temps de réfléchir sur l'abîme qu'ils creusaient sous leurs pieds… Une armée considérable va se mettre en campagne, et ne sera dissoute qu'après avoir soumis les révoltés par la persuasion ou par la force. Telles sont les intentions du président, et telle est ma résolution… »

Rigaud avait nécessairement le commandement en chef des forces du Sud : aussitôt les factieux le qualifièrent de *général en chef,* pour le désigner comme le second personnage militaire de la République. Ce titre lui resta dans l'armée du Sud et parmi les citoyens, qui crurent reconnaître que le Président d'Haïti l'avait voulu en lui donnant si promptement cette mission ; et cela servit encore à égarer Rigaud.

Un autre acte qui y contribua, fut un arrêté du président, en date du 6 juillet, qui, pour assurer le succès de la campagne contre les révoltés, mit tout le département du Sud *en état de réquisition,* afin que les gardes nationales se joignissent aux troupes sous les ordres de Rigaud ; chacun des arrondissemens dut fournir un certain nombre d'hommes, proportionnellement à leur importance. Les mesures les plus sévères furent dictées contre les militaires qui seraient éloignés de leurs drapeaux, sans une permission légale de leurs chefs de corps. Le 19 août, le président fit encore un arrêté sur le recrutement de l'armée, afin d'augmenter sa force.

Ainsi, Pétion *n'épargna rien* pour mettre Rigaud à même d'éteindre la révolte de la Grande-Anse, de rétablir la tranquillité dans le Sud, de rendre aux familles la sécurité de leurs personnes et de leurs propriétés, et faire revivre enfin l'ancien prestige militaire du général sous les ordres duquel il avait servi.

Laissons Rigaud à Jérémie, où il se rendit à la fin de juin, dirigeant déjà les opérations militaires contre les révoltés, pour parler du siège du Môle,

de la brave armée renfermée dans ses murs, et qui comptait dans ses rangs autant de héros que de soldats. Allons sur ce théâtre ensanglanté, pour admirer leur valeur, honorer leur mémoire par le récit de leurs hauts faits, et jeter des fleurs sur leurs tombes.

Après la campagne infructueuse de 1809, au Mirebalais et à la Sourde, Pétion ne s'était attaché qu'à augmenter le nombre des bâtimens de la flotte, pour secourir le Môle, en renforts de troupes de temps en temps, et chaque mois, en objets d'approvisionnemens de toute espèce[12]. Les préoccupations politiques que lui avait suggérées la conduite de Gérin, puis sa folle entreprise, ne le détournèrent point de ce soin urgent. Déjà, nous avons cité sa lettre du 25 février, où il faisait espérer à Lamarre que deux frégates et une corvette arriveraient bientôt et donneraient une prépondérance marquée à notre flotte sur celle du Nord. Mais, contre son attente, ces bâtimens ne lui furent pas envoyés pour empêcher la chute du Môle, tandis que Christophe reçut *une frégate,* qui fit obtenir à sa flotte la supériorité sur la nôtre. En mai, cette dernière était composée de 15 navires, dont 2 corvettes ou trois-mâts, 6 brigs et 7 goëlettes, y compris *le Derénoncourt.*

À la fin de ce mois, toute la flotte était réunie dans le port du Môle. Il y avait alors 17 batteries ennemies, de canons, d'obusiers et de mortiers, dirigées contre cette place et ses différens postes. Le 3 juin, Lamarre écrivit au président que, la veille, une nouvelle batterie de 2 pièces de 18 avait été établie par l'ennemi, dans une position qui faisait atteindre les bâtimens de la flotte ; et que Panayoty fut contraint de les faire sortir du port pour mouiller à la pointe de la Presqu'île, sous la protection de nos forts existant là. Déjà, l'ennemi avait construit une batterie sur la position appelée *Morne-à-Cabrits,* qui domine le Môle. On conçoit alors que l'énorme quantité de projectiles qui étaient lancés chaque jour dans la place, occasionnait des pertes en hommes tués ou blessés et diminuait ainsi chaque jour le nombre de ses défenseurs ; et les munitions se consommaient rapidement.

Par cette même lettre, Lamarre annonçait qu'il envoyait au Port-au-Prince un certain nombre de blessés, en demandant de la poudre. Il ajouta : « Cherchez tous les moyens de nous en faire parvenir. S'il était possible *de nous dégager de cette position,* vous seriez chéri, président, des soldats qui n'ont l'œil que sur vous. Je me rassure donc sur vos soins ; et croyez que

vous avez en moi, un officier qui périrait de mille morts plutôt que de voir triompher le tyran. »

Deux jours après, il écrivit encore qu'il avait dû recourir à Panayoty, pour avoir de la poudre ; qu'une batterie de 24 dirigée contre la maison qu'il occupait près du fort Georges, l'avait réduite en décombres, et que, pendant une nuit, un boulet tombé au pied de son lit, en brisant le mur, lui avait fait des blessures à la tête et au bras. « Oui, président, il faudrait des peintures nouvelles pour vous donner une idée de la position de tant de braves soldats qui sont autant de héros. Leurs frères *pendus* à leurs yeux, leur compagnons d'armes morts à leur côté, ce sont des spectacles qui m'attendrissent et arracheraient des larmes au plus barbare des hommes… Le citoyen Dupré vous dira la vérité ; écoutez-le.[13] Mes meilleurs officiers sont hors de combat. Je vous informe que j'ai élevé au rang *d'adjudant-général,* les colonels Eveillard et Toussaint Paul : je pense que vous m'approuverez. [14] »

Le 23 juin, il répondit à une lettre de Pétion, datée du 15. « J'ai toujours pensé, président, que vous aviez la vue fixée sur ce point important de la République, que je défendrai toujours avec cette même ardeur qui m'anime sans cesse pour la défense de mon pays. » Il ajouta que, les batteries ennemies écrasant le fort Georges et ne faisant du Môle qu'une ville réduite en affreux décombres, Panayoty lui avait donné 350 marins pour aider les troupes assiégées à enlever à l'ennemi le Morne-à-Cabrits. « Le 18 du courant, à une heure de l'après midi, nos soldats, guidés par le désespoir et la vengeance dans le cœur, se sont emparés de ce poste important. La garnison qui le défendait prit la fuite et se jeta dans la batterie n° 13. Nos braves donnèrent trois assauts à cette dernière ; mais n'ayant pu l'emporter, je l'ai cernée : j'ignore si je pourrai m'en rendre maître. Cette tentative m'a coûté quelques morts et rempli mes hôpitaux de blessés. Malgré le succès que je viens d'avoir sur l'ennemi, je me trouve d'autant plus embarrassé, que je me verrai forcé d'abandonner ce poste (le Morne-à-Cabrits), si je ne reçois pas du renfort[15]. Cette conquête m'a obligé de diminuer mes autres postes ; et le 21 au matin, le poste de la Vigie, au sud du fort Vallière, a été pris ; un fifre et un tambour y ont été [13] surpris et *pendus* à notre vue. Cet inhumain (Christophe) devient de jour en jour plus féroce. Enfin, citoyen président, nous sommes au *nec plus ultra.* »

C’est la dernière lettre que nous avons à citer de Lamarre. Nous avons souvent préféré sa propre correspondance, à une relation qui eût été dépourvue de l’expression de ses sentimens, de ses vues militaires, de ce mâle courage qui l’animait : par là, le héros n’apparaît que mieux à l’admiration de la postérité. On voit qu’il ne se dissimulait point, ni sa position désespérée, ni l’importance du Môle pour garantir la République d’une invasion de Christophe ; et tout en demandant plusieurs fois qu’on l’abandonnât, il était plus préoccupé du sort de ses soldats que du sien propre : pour lui, le sacrifice de sa vie était résolu avec une abnégation sublime.

Mais, comment faire évacuer *en même temps* toute cette troupe, en présence de la flotte du Nord, égale déjà à la nôtre et accrue d’une frégate qui lui donna la supériorité ? L’impossibilité d’une telle entreprise était évidente. Pétion avait voulu maintenir le Môle, par l’espoir qu’il nourrissait, dès le mois de février, d’avoir deux frégates et une corvette, des États-Unis et d’Angleterre ; mais au lieu de cela, ce fut Christophe que les Anglais favorisèrent, en lui vendant une ancienne frégate française qu’ils avaient capturée[16] : ils ne donnèrent que deux brigs à Pétion, et les Américains n’envoyèrent point la frégate qu’ils avaient promise[17]. Dès-lors, le Môle devait succomber sous le rude siège qu’il essuyait, et par l’impossibilité d’en renforcer la garnison et d’y envoyer des approvisionnemens. Notre flotte ne pouvait sortir de son mouillage à la Presqu’île.

Convaincu de ces vérités, Lamarre conçut une idée qui donne encore la mesure de son âme valeureuse. Il invita Panayoty à réunir chez lui tous les capitaines de la flotte ; et là, il leur communiqua son audacieuse idée : « Je vais m’embarquer, leur dit-il, avec deux compagnies de grenadiers, sur celui de vos bâtimens qui vous paraîtra le plus propre à remplir mon but. Je ne demande qu’une chose à son brave capitaine : c’est *d’aborder* la frégate ennemie ! Moi et mes grenadiers, nous vous répondons de la capturer. »

À ces paroles, animées par l’air guerrier du héros, Jean Gaspard, capitaine du brig *le Flambeau,* le plus beau navire de la flotte où montait Panayoty, accepta avec ardeur cette proposition qui plaisait à son intrépidité. Aug. Gaspard, son aîné, capitaine du brig *le Conquérant,* promit de seconder son frère : à l’envi, chacun des capitaines répondit comme les deux Gaspard, et s’offrit d’aborder un des navires de la flotte ennemie. Ce

fut un moment d'enthousiasme électrique que communiqua la bouillante valeur de Lamarre.

Mais Panayoty, calme et réfléchi, repoussa la proposition en faisant prévoir la possibilité d'un insuccès qui exposerait la flotte aux gros calibres de la frégate. Il dit enfin à Lamarre : « Si vous n'étiez pas le chef nécessaire, indispensable de la garnison du Môle, j'accepterais votre proposition comme mes lieutenans. Êtes-vous assuré de ne pas être atteint d'une balle ou d'un boulet, avant d'avoir abordé la frégate ? »

Toutes les règles de la prudence rendaient ces réflexions elles firent avorter le projet de Lamarre. Mais, si Panayoty eût envisagé qu'à tout instant il courait le risque d'être emporté par un boulet, d'être atteint par un éclat de bombe, par une balle, tant il exposait sa vie, peut-être eût-il adhéré à ce projet. À la guerre, ne faut-il pas quelquefois des actes de témérité pour retenir la victoire, pour sauver une armée ? Supposons l'audacieuse entreprise de Lamarre réalisée : quel immense résultat !… Au lieu de cela, c'est l'héroïque fin de ce brave qu'il nous faut relater.

Le 29 avril, il avait écrit une lettre à sa mère, Madame Veuve Pellerin, où il lui disait que Christophe était arrivé avec six généraux et des forces, dans l'intention, supposait-il, de donner un assaut à tous ses postes du Môle. Ce jour-là, la flotte ennemie était devant la rade ; mais il rassurait sa mère, en ajoutant : « Tranquillisez vous, chère et bonne mère ; le courage de votre fils égalera toujours ses sentimens pour vous. Adieu. »

Le 16 juillet, il eut le pressentiment de sa mort ; avant de sortir de chez lui, il remit à Éveillard jeune de petits objets pour être donnés à sa mère, comme témoignage de son souvenir ; et, suivi de son aide de camp Honoré, du chef de bataillon Fortuné Desmares, son cousin, du sous-lieutenant Soulouque et de quelques guides, il passa au fort Allemand et se rendit à la redoute N° 4. Là, Lamarre prit le fusil d'un soldat et se mit à tirailler avec un poste ennemi, très-rapproché du N° 4. La plus grande partie de son corps était à découvert. Les militaires du N° 4, dans leur sollicitude inquiète pour leur général, lui firent des observations qu'il n'écouta pas. Cet échange de coups de fusil attira l'attention de l'ennemi au poste *Gandou*, placé sur le Morne-à-Cabrits, et l'on y découvrit le costume rouge des guides de Lamarre. Une pièce de canon fut pointée sur le fameux *général en chef* qui se plut en ce jour néfaste à se faire *soldat* : idée républicaine qui rehausse

son mérite militaire, en immortalisant son nom. Le boulet lancé l'atteignit à la hanche gauche, en enlevant cette partie de son corps : le même projectile tua un soldat du 5e bataillon de la 9e qui était en sentinelle, et l'un des boutons de son habit perça la cuisse de Fortuné Desmares. « *C'est fini, prenez-moi,* » dit Lamarre en recevant le coup ; et il rendit le dernier soupir.

Averti de cette catastrophe, l'adjudant-général Éveillard, qui succédait de droit à Lamarre dans le commandement, par son ancienneté, se rendit sur le champ au N° 4 ; il y fît garder le cadavre de son chef, de son ami, jusqu'à la nuit, puis on l'apporta dans sa demeure. L'autopsie en fut faite ; le cœur et les entrailles en furent retirés pour être envoyés au Port-au-Prince, accompagnés par Eveillard jeune, chef de bataillon. Panayoty et Jean Gaspard reçurent à bord du *Flambeau,* ces parties du corps de l'homme qui a rempli Haïti de son nom illustre. Le corps fut enterré sans pompes et en secret, au cimetière de la Savanne-du-Roi, afin que l'ennemi ne pût le souiller en devenant maître du Môle. Mais on fit un cercueil rempli de pierres qui fut enterré au fort Georges, le lendemain à 7 heures du soir, avec tous les honneurs possibles en une telle circonstance.

Le jour suivant, l'ennemi n'ayant pu douter de la mort de Lamarre, la flotte du Nord parut devant la baie du Môle, se mit en panne et tira le canon de deuil. Dans nos fastes militaires, nul autre que André-Juste-Borno LAMARRE n'a été l'objet d'une pareille distinction.[18] On reconnaît par ce fait un des traits caractéristiques de Henry Christophe : il honora la mémoire du plus redoutable de ses ennemis.

Il est plus facile de concevoir que d'exprimer l'émotion et la douleur de tous les militaires de la garnison du Môle, depuis Eveillard et Toussaint Paul jusqu'au dernier soldat, à la mort glorieuse de leur chef bien-aimé. Celui qui les guidait dans les combats, qui partageait leurs dangers, qui les soignait dans leurs blessures, dont la sollicitude incessante les aidait à supporter les privations de tous genres, n'étant plus parmi eux, ils eurent la conviction que le même sort leur était réservé. Mais, les chefs supérieurs devinrent encore plus dignes des regrets de la République, par la résolution qu'ils prirent de périr tous, plutôt que de se soumettre à leur barbare ennemi ! Résister à ses efforts, le combattre pied à pied sur ce champ de gloire, telle fut leur héroïque détermination.

Notre flotte, ne pouvant se mesurer avec celle du Nord, restait toujours à l'ancre sous la protection des forts de la Presqu'île ; il ne convenait pas d'ailleurs que Panayoty abandonnât la brave garnison qui défendait le Môle, en cherchant à fuir au Port-au-Prince à travers les bâtimens ennemis. Mais Christophe profita de la mort de Lamarre pour ordonner une tentative contre la Presqu'île. Son aide de camp, Charles Pierre, brigadier de ses armées, commanda cette expédition qui lui réussit ; 6 à 7 bataillons pénétrèrent avec lui sur cette langue de terre, dans la nuit du 24 juillet ; le 25, dans la matinée, les forts furent enlevés, malgré la résistance de leurs défenseurs composés en partie des marins de la flotte. Le chef de bataillon Gaspard, qui commandait le principal, préféra mourir plutôt que de se rendre prisonnier. Aussitôt, Charles Pierre commença ses dispositions pour dresser une batterie à proximité du rivage, afin de canonner les bâtimens de notre flotte ; et ceux du Nord étaient devant la baie. Il n'était plus possible ni de tenir dans leur mouillage, ni de rentrer dans le port du Môle, puisqu'ils avaient dû en sortir à cause des boulets qui tombaient à leurs bords : il fallait donc gagner le Port-au-Prince ou tout autre port de la République.

Dans la nuit du 25 au 26, ils levèrent l'ancre et partirent à l'heure ordonnée par Panayoty, emportant les précieuses dépouilles de Lamarre, Éveillard jeune, des blessés et des femmes qui étaient déjà embarqués depuis plusieurs jours. Ils réussirent à passer au travers de ceux du Nord : *la Républicaine* et *le Souffleur,* mauvais marcheurs, ne purent les suivre. Au jour, l'amiral Saint-Jean aperçut les autres au large et leur donna chasse, en laissant le chef de division Cadet Antoine avec quatre bâtimens, pour amariner *la Républicaine* et *le Souffleur,* mais ils entrèrent dans le port et se placèrent sous les canons du fort Georges.

Le vent favorisa la fuite de ceux qui étaient sortis de la a Presqu'île, excepté *le Derénoncourt,* commandé par le brave Barthole. Tandis que les autres gagnaient le Port-au-Prince, ce dernier fut canonné par la corvette *l'Athénaïs* et le brig *le Jason* ; mais *le Derénoncourt* arriva à la pointe ouest de la Gonave, où Barthole le fit échouer, pour ne pas être pris. Dans la nuit, il fit débarquer sur cette île les femmes, les blessés et son équipage, et mit le feu à sa belle goélette : au jour, la poudre de la sainte-barbe la fit voler en éclats, à la vue des bâtimens ennemis. Elle subit ainsi la même destinée que le courageux marin dont elle portait le nom[19].

Après la prise de la Presqu'île, Christophe retourna au Cap pour jouir des succès qu'il venait d'obtenir par la mort de Lamarre, la fuite de notre flotte et la possession de la Presqu'île, qui assuraient la chute prochaine du Môle. Il laissa au général Romain le soin de s'en emparer, ayant sous ses ordres les généraux Magny et Guerrier. Le 30 juillet, il fit un arrêté qui, « considérant que le nom de la ville du Cap, depuis l'expulsion des Français et l'indépendance d'Haïti, n'a point été changé, et que la dénomination du *Cap-Français* lui est donnée par les étrangers, » ordonna qu'à l'avenir, cette ville porterait le nom de *Cap-Henry.*

S'il avait été moins personnel, il eût compris que la dénomination de *Cap-Haïtien* était celle qu'il convenait de substituer à *Cap-Français* ; mais, en ce moment surtout, son orgueil était si flatté du triomphe de ses armes ! La basse adulation de ses serviteurs l'excitait encore ; car nous lisons dans le numéro de sa *Gazette officielle* du 9 août 1810, qu'au 15 juillet précédent, jour de la fête de *Saint-Henry,* le maréchal de camp Pierre Toussaint prononça un discours à Saint-Marc, dans lequel il exalta les hautes qualités de « notre auguste et vertueux président, » et dit : « Quel est celui d'entre nous qui, pour prix des services éclatans que *son souverain* ne cesse de rendre à son pays, pour le dédommager de ses nombreux sacrifices, ne brûle pas de répandre son sang *pour soutenir le trône que l'amour et la fidélité de ses sujets lui ont élevé ?* »

Ainsi, dès cette époque, *Son Altesse Sérénissirne Monseigneur le Président* était *un souverain* qui avait *son trône et ses sujets,* selon le brave Pierre Toussaint ; et quelques années après, ce souverain, pour récompenser l'initiative qu'il paraît avoir prise dans cet ordre d'idées, mit *sa fidélité* à l'épreuve en le faisant périr *d'inanition* dans le célèbre cachot *Bélizaire,* à la citadelle Henry.

Mais, parlons des honneurs funèbres qui furent rendus par la République, à la mémoire du général qui honora son pays et la liberté, dont il servait la cause, qui s'honora lui-même par son courage à soutenir le siège fameux d'une ville après avoir si souvent battu ses ennemis, par son langage au chef de l'État, si souvent empreint de sa fierté républicaine et de sa mâle énergie.

Pétion, qui avait eu l'honneur de s'offrir à Rigaud pour aller partager les dangers de ses compagnons d'armes au siège de Jacmel, où sa vie était chaque jour exposée, pouvait bien penser que Lamarre était aussi exposé à

périr au Môle. Néanmoins, à l'arrivée de ses dépouilles mortelles, *de ce cœur* qu'animaient de si beaux sentimens, *de ces entrailles* qui s'émurent toujours à la vue des maux de la patrie, Pétion éprouva une vive douleur de la perte du brave capitaine, dont il estimait les qualités distinguées. Comprenant le sacrifice fait de cette vie si noble au service de la République, il voulut qu'elle lui rendît les honneurs funèbres dus à son rang et à son mérite, dans des funérailles pompeuses, dont il ordonna lui-même tous les préparatifs.

Un char revêtu de deuil et traîné par quatre chevaux noirs, reçut l'urne qui renfermait le cœur et les entrailles de Lamarre. Toutes les troupes de la garnison du Port-au-Prince, y compris la belle garde du gouvernement, formèrent le cortège qui partit du palais de la présidence, où l'urne funéraire avait été exposée sur un lit de parade, dans une chambre ardente, et se dirigea à l'église métropolitaine. Tous les fonctionnaires civils et militaires, les instituteurs avec leurs élèves, admis à la cérémonie pour recevoir dans leurs jeunes cœurs le germe des vertus guerrières, les commerçans, la population tout entière de la ville, participèrent à ces funérailles. Le canon de deuil fut tiré toute la journée, dans les forts de la ville et à bord des navires de la flotte revenus dans le port. De l'église, où le culte catholique joignit ses pompes religieuses à celles de l'ordre civil et militaire, où A. D. Sabourin, chef d'escadron et aide de camp du Président d'Haïti, prononça une oraison funèbre à la mémoire de l'illustre défunt[20], le cortège se rendit dans la soirée, à la lueur de nombreuses torches fumantes, au fort Saint-Joseph où l'urne fut déposée dans un caveau.

Ce fort, qui avait été défendu par Lamarre, le 1er janvier 1807, prit dès ce jour le nom de *fort Lamarre,* pour honorer encore la mémoire de ce défenseur de la patrie qui, en ce jour d'épreuves, avait oublié qu'il était *prisonnier,* pour ne songer qu'à être *soldat.* Après que l'artillerie et la mousqueterie des troupes eurent terminé la cérémonie militaire, le Président d'Haïti fut accompagné à son palais par les généraux et autres officiers supérieurs, parmi lesquels on distinguait Delva, Nicolas Louis, Bauvoir, Chauvet, Léger, pleurant le héros dont ils avaient si souvent partagé les nobles travaux.

À partir du jour de l'arrivée de la flotte, Pétion devint un véritable fils pour Madame Veuve Pellerin, mère de Lamarre, un parent affectueux pour

tous les membres de sa famille ; et quand arriva le temps où il distribua de grandes propriétés rurales aux généraux, la mère de Lamarre reçut celle qui eût échu à son fils.

Pendant que la flotte de la République se tenait à la Presqu'île, le président, informé de la présence de la frégate ennemie qui l'y contraignait, avait expédié trois barges avec des munitions de guerre au Môle ; elles réussirent à y entrer de nuit. Le retour de nos bâtimens le porta à organiser ce service sur une plus grande échelle, soit pour y envoyer des munitions, soit pour recueillir des blessés et ce que les barges pourraient enlever d'hommes valides, au moment où la place ne pourrait plus se soutenir. Mais la flotte ennemie prit à son tour des précautions pour les empêcher de pénétrer dans le port : cette mission devint excessivement difficile et périlleuse. Dans une expédition d'une dizaine de ces barges, deux seulement d'entre elles parvinrent à leur destination[21]. C'étaient de faibles secours pour la garnison qui se voyait pressée chaque jour par les assiégeans.

Dans la seconde quinzaine de juillet, Eveillard écrivit plusieurs lettres à Pétion, que son frère apporta. Le 14 août, il l'informa que ce jour-là, la flotte ennemie avait tenté d'enlever *la Républicaine* et *le Souffleur* ; mais que les canons du fort *Lamarre* (jadis Georges) l'avaient repoussée, en sacrifiant toutes les gargousses qu'il y avait : alors, il ne restait plus à toute la garnison du Môle que mille paquets de cartouches, et c'était ce que son brave commandant demandait le plus pour prolonger la défense de la place[22]. Du 14 au 23 où il écrivit de nouveau, le capitaine Moret y était parvenu dans une barge avec des munitions ; et il retournait au Port-au-Prince avee Àrnoux, aide de camp de Lamarre, emportant la nouvelle de la prise du poste de la barrière de Jean-Rabel et de plusieurs autres dans son voisinage, dans la journée du 22, par l'ennemi qui occupa une partie de la ville. Toussaint Paul prodigua sa bravoure en le combattant, et reçut quatre blessures, sans quitter le champ de bataille qu'avec ses soldats : presque tous les officiers étaient blessés. La flotte du Nord vint en même temps canonner le fort Lamarre et nos deux garde-côtes ; ceux-ci furent alors coulés par leurs capitaines, pendant que le fort ripostait et la contraignait à se retirer. Toussaint écrivit aussi le 25 au président etlui dit que les forts

Lamarre, Allemand, Vallière et sa redoute, étaient les seules positions qui fussent en leur possession[23].

Le 11 septembre, l'ennemi attaqua ces diverses positions en même temps, dès 6 heures du matin. En repoussant un assaut, Eveillard sortit pour charger l'ennemi et fut atteint d'une balle à la tête qui termina sa carrière : son corps fut porté au fort Vallière qu'il avait défendu[24]. L'intrépide Toussaint Paul, tout couvert de blessures, recueillit à son tour le dangereux, mais glorieux héritage laissé par Lamarre.

Le 16, l'ennemi coupa d'abord toutes communications entre les forts Allemand et Lamarre, pour que leurs garnisons ne pussent pas se secourir ; puis, dans la même journée, il enleva le premier, sans beaucoup de résistance de la part des soldats fatigués de cette lutte désespérée. Dès la mort d'Eveillard, la désertion à l'ennemi avait commencé dans leurs rangs : il faut excuser cette défaillance en une telle circonstance. C'est au fort Allemand que le brave Zénon fut tué à côté de ses pièces d'artillerie. Pendant l'attaque, l'ennemi mit le feu aux maisons d'une ville qui allait tomber en son pouvoir ; par cette destruction, il voulait effrayer ses défenseurs.

Toussaint n'avait plus à défendre que les forts Lamarre et Vallière, situés sur le rivage de la mer, et un faible poste au Cap-à-Foux : là, il pouvait encore recevoir des secours du Port-au-Prince, par les barges qui réussiraient à arriver au Môle. Il se tenait au fort Lamarre, ayant encore sous ses ordres les colonels Germain, Auguste Coignac et Pierre Lelong, et les chefs de bataillon Alain, Félix, Edouard, Ignace, Bily, Jean Gourneau, Vindiau Hatrel et Jean-Louis Vallée. Germain ne tarda pas à aller faire sa soumission à l'ennemi ; mais tous les autres restèrent fidèles à leurs drapeaux. Les privations de toutes sortes assiégeaient tous ces braves et leurs infortunés soldats, comme l'ennemi lui-même ; presque sans munitions de guerre, ils recevaient tous une faible ration de[24] maïs par jour. Sans aucun officier de santé pour les soigner, les blessés n'avaient pas même la ressource des plantes du pays dont les militaires atteints savent faire usage ; ils étaient couchés sous des tentes formées avec les voiles de *la Républicaine* et du *Souffleur.*

Le 23 septembre, l'ennemi, qui attendait en vain la soumission de nos gens, coupa la communication entre les forts Lamarre et Vallière. Mais l'esprit du militaire, fidèle à l'honneur de son drapeau, est inventif : dans la nuit, à la basse marée, Toussaint faisait passer des hommes dans la mer, ayant l'eau jusqu'à la gorge, pour transmettre ses ordres au fort Vallière. Alors parvint une barge envoyée par Pétion, avec des cartouches et des approvisionnemens. Le président entretenait l'espoir de ces braves, d'être enlevés par d'autres barges qu'il faisait armer ; mais Madame Toussaint, qui était au Port-au-Prince, écrivit à son mari que c'en était fait d'eux tous.

Sa résolution fut aussitôt prise d'évacuer les deux forts sur le poste du Cap-à-Foux, d'y rallier tous ses compagnons d'infortune, pour tenter de gagner la partie du pays redevenue *espagnole,* par la Bombarde ou le Port-à-Piment, en marchant toujours dans les bois, et enfin se rendre au Port-au-Prince : résolution désespérée, sans doute, mais qui prouve l'énergie d'une âme vouée au culte de la liberté. Cependant, ne s'aveuglant pas sur les risques réels qu'il courrait, en militaire d'honneur, qui attachait un haut prix aux insignes de la noble profession des armes, il se résolut en même temps à sauver ceux qui restaient encore dans ses mains, en les expédiant au Président d'Haïti par la barge que ce chef venait d'envoyer au Môle.

Dans cette pensée, qu'il communiqua à ses compagnons du fort Lamarre, qui l'approuvèrent, la nuit du 24 au 25 septembre étant venue, Toussaint lui-même, suivi de quelques hommes qui apportaient les insignes militaires qu'il y avait, descendit dans la mer et se rendit au fort Vallière. Là, il fut également approuvé par les braves qu'il y trouva ; on y réunit les drapeaux des corps d'infanterie, les guidons de la cavalerie, les cannes de tambours majors et les instrumens de musique, et on les plaça à bord de la barge. Alain, qui avait commandé la place du Môle, fut choisi pour remplir cette honorable mission. Au moment de son départ, Toussaint le chargea de dire à Pétion, que leurs derniers cris comme leurs sentimens seraient en faveur de la liberté et de la République, et il lui fît promettre de jeter ces insignes à la mer, si le sort le faisait tomber au pouvoir d'un bâtiment ennemi. Le sort se plut à favoriser Alain, qui arriva au Port-au-Prince avec son précieux dépôt.

Les fastes militaires de toutes les nations, présentent peu d'exemples d'un semblable dévouement à l'honneur de sa profession.

Le 28 septembre, le général Romain fît attaquer le fort Lamarre, où Toussaint était revenu après le départ d'Alain. Décidé à périr glorieusement, Toussaint ne voulut pas le défendre ; mais, haranguant sa faible garnison, il sortit du fort à sa tête et se fraya un passage au milieu des troupes qu'il avait si souvent fait fuir. Arrivé au fort Vallière, il en fît sortir aussi la garnison, abandonnant tous ses blessés aux vainqueurs. Se dirigeant sur le poste du Cap-à-Foux, selon qu'il l'avait déjà résolu, il combattit encore pour y arriver. Là, tout le reste de la garnison du Môle se trouvait réuni : ces infortunés poursuivirent leur route par la côte, et parvinrent à la hatte la Grenade. Mais ils furent contraints de gagner les bois, Romain ayant envoyé des colonnes dans toutes les directions pour leur barrer le passage.

Cernés enfin à la Plate-Forme et sommés de mettre bas les armes, manquant de nourriture, altérés par une soif ardente, sans munitions, ils promirent de ne plus fuir et sollicitèrent la permission de se reposer. Assuré de sa proie, le vainqueur, qui avait besoin aussi de repos, la leur accorda : il était nuit. Mais Toussaint et Auguste Coignac, à la faveur de la nuit, abandonnèrent leurs compagnons endormis et passèrent au milieu de leurs ennemis : déjà, les autres officiers supérieurs s'étaient détachés d'eux pour se sauver individuellement dans les bois. Au jour, Jean-Louis Vallée, seul de son grade, fit sa soumission à l'ennemi. Romain, à qui il fut envoyé avec ses gens, les fit conduire sur l'habitation Foache, où se trouvait Christophe : celui-ci fit rentrer dans les troupes du Nord, tous les anciens militaires qui avaient embrassé la cause de la République, et il ordonna de grouper en un seul détachement ceux de l'Ouest et du Sud, qu'il envoya au Cap. Une arrière-pensée de s'en servir plus tard fut la seule cause du pardon qu'il accorda à ces derniers [25].

Des patrouilles furent lancées à la poursuite de Toussaint, d'Auguste Coignac et de tous les autres officiers supérieurs qui s'étaient évadés : l'une d'elles découvrit Toussaint et Auguste endormis, on fit feu sur eux ; Auguste fut atteint et on lui trancha la tête. Mais, Toussaint réussit encore à fuir et ne tarda pas à rencontrer Pierre Lelong, Jean Gourneau, etc. Tous ensemble prirent la résolution de subir la loi du vainqueur, ayant épuisé leur énergie dans une lutte où ils avaient rempli tous leurs devoirs militaires. Ils se rendirent à Foache, où ils trouvèrent Romain, le généralissime étant retourné à Milot : ils y furent conduits.

En les voyant, en voyant Toussaint Paul surtout qui avait déserté sa cause en 1807, quand il lui avait promis de tout faire pour embaucher les officiers supérieurs de la 9e, Christophe rugit de colère : il l'accabla de paroles outrageantes, l'appela traître, et ordonna qu'on les conduisît tous à la citadelle Henry pour être enfermés dans ses noirs cachots et y périr lentement. Mais Toussaint, reprenant toute son énergie et sa dignité, lui répondit : « Je ne suis point *un traître :* la cause de la Liberté m'a paru préférable à celle de ton despotisme inhumain, et je l'ai embrassée avec sincérité, je t'ai combattu avec courage. Aujourd'hui encore, j'aime à dire en ta présence : *Vive la République ! Vive le Président d'Haïti !* » Il fut traîné à la citadelle avec ses compagnons : ils y périrent tous ![26]

Qui pourrait refuser son estime et son admiration à de tels guerriers ? Qui peut ne pas reconnaître l'influence des idées républicaines sur l'àme de tels hommes ? Comme ils montrèrent tous, ces généreux défenseurs de la liberté, depuis Rebecca jusqu'à Toussaint Paul, ce que peut cet amour sacré sur le cœur humain ! Que de traits de courage il y aurait à citer de la part des soldats eux-mêmes, à côté des actes de bravoure, d'intrépidité, de constance à supporter une situation militaire des plus critiques, de la part de Lamarre, et d'Éveillard et de Toussaint Paul qui furent les derniers chefs de l'armée expéditionnaire ! Et cette valeur éclatante de Delva, de Bauvoir, de Léger, de tous les autres officiers supérieurs ou inférieurs qui participèrent à la guerre fameuse de la péninsule du Nord ! Ils dorment presque tous aujourd'hui, dans la tombe où s'engloutissent les générations ; mais le souvenir de leurs hauts faits doit les faire revivre avec gloire dans le cœur de leur postérité ; car ils remplirent leurs devoirs avec une sainte abnégation. La patrie leur doit ses regrets et sa gratitude.

Un soldat de la 24e était dans les rangs de sa compagnie, l'arme au bras gauche, et Lamarre et ses officiers se trouvaient tout près d'eux. Une balle atteint ce militaire à ce bras ; il passe son fusil au bras droit et dit à Lamarre : « Général, j'ai reçu un billet d'hôpital. » Lamarre s'avance et l'embrasse, en l'envoyant chez lui pour être soigné.

Le chef de bataillon Guillotte, de Jérémie, se rendait à son poste en compagnie du lieutenant Dufour, de la 16e ; une bombe vint tomber à leurs pieds. Guillotte la frappe d'une badine qu'il tenait à la main, en disant à son

compagnon : « C'est bien sur nous que l'ennemi l'a dirigée ! » La bombe éclate aussitôt, coupe la badine sans les toucher : ils en rient et continuent leur route.

Il suffit de ces deux faits pour donner une idée de la valeur des défenseurs du Môle. Mais, ne refusons pas de reconnaître celle des assiégeans ; car, s'ils furent d'un parti politique contraire au nôtre, s'ils combattirent pour l'établissement du despotisme, de la tyrannie sanguinaire de Henry Christophe, ils étaient nos frères, des frères égarés par leurs idées ou contraints par la force d'un pouvoir arbitraire : ils le prouvèrent ensuite, quand ils se rallièrent volontairement sous les étendards de la République.

À Christophe lui-même, nous avons déjà rendu justice pour l'énergie qu'il montra dans le but qu'il voulait atteindre. Les généraux qui dirigèrent le siège du Môle, Romain, Magny, Guerrier, et d'autres officiers supérieurs employés sous leurs ordres, avaient assez prouvé leur courage sur d'autres champs de bataille, pour que l'on ne doute pas de celui qui les animait pendant ce laps de près de deux années, dans toute la guerre de la péninsule du Nord. Leurs soldats montrèrent moins souvent que les soldats républicains, cet entrain, cet élan qui distinguaient ces derniers, probablement parce qu'ils ne jouissaient pas réellement de la même liberté, parce qu'ils n'avaient pas la même conviction, que leurs travaux guerriers fussent dans l'intérêt de la patrie commune.

Plusieurs traits sont à notre connaissance, de la bravoure d'Etienne Bottex, colonel aide de camp de Christophe. Dans une circonstance, il lisait une lettre avec Saintion Leconte, lorsqu'un boulet enleva la tête de ce dernier, sans l'émouvoir autrement que par le sentiment pénible de la mort d'un ami. Le 11 septembre, jour où périt Éveillard, on le vit passer près des troupes républicaines, au trot de son cheval, malgré tout le feu dirigé contre lui, pour aller porter un ordre au Quartier-Neuf. On assure qu'à la prise du Morne-à-Cabrits par Lamarre, Bottex montra tant d'intrépidité à défendre ce point, que Christophe, émerveillé, le nomma *général de brigade,* en même temps que Guerrier, Charles Pierre et Jacques Simon ; mais que des murmures se firent entendre à ses côtés, par rapport à cette promotion d'un *chef d'escadron* qui n'eut alors que le grade de colonel.[27]

Après la conquête du Môle, le Vandale qu'on a osé comparer à Pierre-le-Grand, ordonna à Bottex de présider à la destruction des édifices de cette ville, déjà en ruines par l'effet du siège. Il assouvit sur *des pierres,* la rage que lui avait inspiré la noble résistance de Lamarre et de ses compagnons ; et, cependant, il avait fait rendre au héros les honneurs militaires ! C'est sans doute par ce contraste, qu'il parut mériter la comparaison avec un génie qui en montra tant dans sa carrière.

La terre où un autre Christophe (Colomb) posa son pied pour la première fois dans l'île d'Haïti, ne présenta plus que l'aspect de la désolation. La ville que fonda un autre célèbre amiral (le brave comte d'Estaing), n'offrit plus que le spectacle des ruines qu'entraînent les dissensions civiles et la guerre.

1. ↑ Le titre d'administrateur général des finances fut emprunté à l'organisation financière de Toussaint Louverture : le nombre de ses employés fut réduit, la place de contrôleur dans les douanes, supprimée ; il n'y eut plus que des administrateurs particuliers dans tous les ports ouverts, etc.
2. ↑ A.-D. Sabourin devint chef d'escadron aide de camp du Président d'Haïti ; B. Inginac le chef de ses bureaux au titre de secrétaire particulier, comme Garbage ; Boisrond Canal retourna aux Cayes sans emploi ; Frémont y devint administrateur particulier.
3. ↑ Bonnet avait beaucoup contribué à l'élection de Pétion, *en opposition* à Gérin ; rien ne l'empêchait de concourir maintenant à celle de Rigaud, *en opposition* à Pétion, lorsque d'ailleurs Lys lui-même, Daumec, Mode, Pelage Varein, etc., étaient des mécontens. Bonnet était au sénat, et il n'avait pas empêché ce corps de produire ses Remontrances ; il avait été le président du comité qui rédigea l'acte du 4 août, par lequel le sénat retira les pouvoirs extraordinaires donnés à Pétion.
4. ↑ On se rappelle sans doute que Rigaud obtint son élargissement du fort de Joux, par la protection de Louis Bonaparte, devenu ensuite roi de Hollande. À Agen se trouvait aussi la famille de Toussaint Louverture, également placée sous la surveillance de la haute police. On a dit que Rigaud s'embarqua à Bayonne, sur le même navire qui le porta aux Cayes, et qui appartenait à un Français nommé Servan, naturalisé citoyen des États-Unis et habitant New-York. Servan vint effectivement avec lui aux Cayes. Dans un second voyage, il eut le malheur d'être capturé par la flotte du Nord, et il périt par ordre de Christophe.
5. ↑ Nous parlerons aussi de la mission secrète de Liot, à la fin de 1812, etc.
6. ↑ J'ai sous les yeux la lettre *originale* de Pétion a Lamarre, qui fut donnée à mon frère par un des parens de ce général ; elle est de la main de Boyer.
7. ↑ Rigaud resta au Port-au-Prince environ un mois ; vers le milieu de mai, il retourna aux Cayes : les lettres et les brigs envoyés par Lord Seymour arrivèrent dans le courant d'avril.
8. ↑ À son retour de France, en 1826, Frémont, l'ancien ami de mon père, qui m'accorda aussi son amitié dont je m'honore, me raconta sa conversation avec le général Pamphile de Lacroix, qui s'est gardé de parler de cela dans ses Mémoires, à l'occasion du retour de Rigaud. Il y dit d'ailleurs, avoir fourni des notes au Premier Consul, le 7 novembre 1803, sur l'expédition et sur les officiers noirs et mulâtres ; et par l'a, on s'explique pourquoi l'Empereur voulut causer avec lui.

9. ↑ En 1811, j'entendis le général Lamothe Aigron dire ces choses à mon pore, avec qui il passa une soirée : j'ai toujours retenu dans ma mémoire qu'il ajouta, à propos de Boyer : « Songez à ce que je vous dis, et vous verrez que *ce petit homme* succédera au président : il a su *écarter* tous ceux qui auraient pu y prétendre. » Alors, Bonnet, Lys, etc., étaient dans le Sud, en scission avec l'Ouest ; et Boyer était général de division, commandant de la garde et de l'arrondissement du Port-au-Prince.
10. ↑ Le 16 avril, Maurice Duverger, âgé de 26 ans, lieutenant de grenadiers dans la 15e, étant campé sur l'habitation Charamel avec 8 soldats de sa compagnie, combattit contre une nuée d'insurgés commandés par J.-B. Lagarde. Ils ne purent le vaincre, qu'en mettant le feu à la maison où il s'était renfermé avec ses grenadiers. Duverger reçut successivement 5 balles avant de mourir. Un seul de ces braves soldats réussit à s'échapper, avec 16 paquets de cartouches ; il se nommait Zamor Gradis. Borgella l'éleva au grade de sergent.
11. ↑ Le 3 juin, Métellus écrivit de Corail à Pétion : dès le 23 mai, il avait marché contre les révoltés.
12. ↑ En février, Madame Chartron, Française qui s'était faite *capitaine* d'un corsaire de sa nation, se rendit au Môle et fournit à Lamarre quelques barriques de tafia et d'autres provisions nécessaires à l'armée ; elle vint ensuite au Port-au-Prince où le président lui fit payer la valeur de ces objets. Cette femme, d'une stature colossale, était d'une bravoure extraordinaire ; elle visita les postes du Môle où pleuvaient les boulets et les bombes. « Elle a eu la bonté *de m'offrir* ces objets, dit Lamarre à Pétion, dans sa lettre du 12 février : je vous prie d'avoir des égards pour elle. »
13. ↑ Dupré, qui chanta l'héroïsme de Lamarre et de sa brave troupe, s'était rendu volontairement au Môle pour tout voir par ses yeux. C'est la qu'il s'inspira pour ses poésies, pour le drame qu'il fit de *la Mort de Lamarre,* qu'en sa qualité d'acteur il représenta ensuite sur le théâtre du Port-au-Prince en janvier 1815. Sa visite au Môle est une belle page qu'il écrivit lui-même et qui honore sa mémoire.
14. ↑ Ces promotions furent confirmées par le président.
15. ↑ Cette position fut en effet abandonnée, et l'ennemi la réoccupa
16. ↑ Elle se nommait *la Constitution* : Christophe lui donna le nom de sa fille aînée qui s'appelait *Améthyste.*
17. ↑ Pétion ne reçut une frégate des États-Unis, qu'en 1815 : elle fut appelée *l'Abolition de la Traite.*
18. ↑ Lamarre naquit au Fond-Parisien, dans la commune de la Croix-des-Bouquets, le 15 janvier 1775.
19. ↑ Nous avons puisé presque tous les faits relatifs a la prise de la Presqu'île et à notre flotte, dans la *Gazette officielle de l'État d'Haïti,* du 9 août 1810, No 32.
20. ↑ La loge maçonnique *l'Amitié des frères réunis,* dont Lamarre était membre, fit aussi dans son sein un service funèbre pour honorer sa mémoire ; elle y admit les membres de la famille du défunt, et Daumec prononça son éloge d'une manière fort éloquente ; il excellait dans ce genre.
21. ↑ Parmi ces intrépides bargistes, je ne me ressouviens que des noms de Boisfer, Casimir Soleil et J.-P. Gressier.
22. ↑ Cette lettre du 14 août fut confiée à Valéry Renaud Desruisseaux, qui avait été aide de camp de Lamarre dont il était le parent.
23. ↑ Toussaint Paul adressa aussi des lettres à Rigaud, le priant d'aider Pétion à leur porter secours. Il est probable que Lamarre lui aura écrit, en apprenant son retour dans le pays ; il avait été un officier de son escorte, sous les ordres de Borgella.
24. ↑ Le corps d'Eveillard fut placé dans une pipe de rhum qu'on embarqua sur une barge commandée par Goimbert, l'un des capitaines des navires coulés dans le port, pour être portée au Port-au-Prince. Le lieutenant Soulouque l'accompagna et fut admis dans la garde à cheval

du président. Ce dernier fit faire des funérailles à Eveillard, qui fut enterré au fort qui porte son nom dans la ligne de défense, au nord de la ville.

25. ↑ Quelque temps après, îl distribua des grades à plusieurs d'entre eux, les fit habiller et embarquer sur sa flotte qui alla les débarquer à la pointe de la Seringue, pour se joindre à Goman. Ces militaires lui avaient promis de servir sa cause ; mais, à peine débarqués, ils se rendirent à Jérémie où ils se soumirent à la République. C'est d'eux qu'on apprit les particularités de l'évacuation héroïque du Môle.
26. ↑ La biographie de Toussaint Paul, écrite par mon frère C. Ardouin, mais encore inédite, m'a fourni la plupart des faits relatifs à la guerre de la péninsule du Nord et au siège du Môle ; il les avait recueillis par la tradition orale de plusieurs des combattans, notamment Alain, décédé général de brigade, qui avait une excellente mémoire. La correspondance de Lamarre, que j'ai citée souvent, avait été copiée par lui aux archives du gouvernement, de même que celle de Rigaud qu'on va lire bientôt et d'autres encore.
27. ↑ Tous ces faits relatifs à Bottex, sont cités d'après son oraison funèbre prononcée au Cap, à sa mort en 1842, par Saint-Martin, ancien représentant.

CHAPITRE XIV.

Situation des esprits après la chute du Môle : reproches faits à Pétion. — Rigaud se fait le chef de la faction du sénat et se place sous l'influence de Bruno Blanchet. — Il a une entrevue avec Goman et ne réussit pas à le porter à la soumission. — Il propose à Pétion un plan d'organisation qui n'est pas accepté. — Son amour-propre froissé le porte à des reproches injustes. — Réflexions sur ce plan et sur ses lettres à Pétion. — Le projet de la scission du Sud se concerte à Jérémie, entre Rigaud et Blanchet. — Opinion du colonel Borgella à ce sujet. — Moyens constitutionnels employés pour y parvenir. — Faits survenus aux Cayes où Rigaud et Blanchet arrivent subitement. — Des députés de communes se constituent en assemblée départementale, prononcent la séparation du Sud de l'Ouest, nomment Rigaud général en chef du département et lui adjoignent un conseil privé pour l'administrer. — Réflexions sur ces actes. — Motifs de la participation qu'y prend Borgella. — Attitude primitive des généraux qu'il entraîne par son exemple. — Les généraux Bonnet et Lys quittent le Port-au-Prince et se rendent dans le Sud. — Examen des causes probables de leur défection. — Mesures militaires que prend Pétion. — Députation qu'il envoie auprès de Rigaud. — Rigaud et son armée vont près du Pont-de-Miragoane. — Pétion s'y rend et l'invite à une entrevue. — Christophe envoie une députation au Port-au-Prince. — Rigaud et Pétion en présence au Pont-de-Miragoane : leur conduite respective. — Pétion consent à la séparation, et retourne au Port-au-Prince. — Ce que fait Rigaud dans le Sud. — Ordre du jour de Pétion contre les malveiilans qui tiennent des propos. — Il fait travailler aux fortifications du Port-au-Prince.

Dans la situation où étaient les esprits, antérieurement à la mort de Gérin, et depuis cet événement et l'arrivée de Rigaud, il était presque impossible que tous les mécontens par motifs divers, ne s'unissent pas dans un commun accord pour reprocher à Pétion le résultat désastreux qui venait de s'accomplir au Môle. C'est la coutume de toute opposition, de ne tenir jamais aucun compte au gouvernement des embarras qu'il éprouve, des difficultés qu'il rencontre en voulant remplir son devoir, et que souvent elle est la première à faire naître ; elle n'a toujours qu'une maxime à la bouche, et c'est celle-ci : « Le gouvernement doit réussir. » En général, les hommes rendent, pour ainsi dire, un culte *au succès* ; ils méconnaissent *les intentions*[1]. Aussi, sont-ils souvent cause des mauvais gouvernemens, ou

plutôt de l'oppression qu'ils subissent de la part de détestables gouvernails ; ceux-ci, fatigués à la fin de l'opposition qu'ils rencontrent, emploient la force et la violence, qui font ordinairement bon marché de tous ces épilogueurs de leur conduite.

On a vu comment le général Gérin blâma constamment celle de Pétion, dès la révolution de 1806, pour aboutir enfin à la conspiration où il succomba. Après avoir marché d'accord avec Pétion, des membres du sénat vinrent ensuite à se constituer opposans à son système politique, et finirent par établir dans le sein de ce corps *une faction* qui fut cause de son ajournement. Effrayés des tendances despotiques de Gérin, ils ne pouvaient pas s'unir à lui ; mais Rigaud fut le chef qui leur parut propre à réaliser leurs vues : l'accueil qu'il reçut des populations et de Pétion lui-même, la position militaire que lui fit le président, furent exploités dans ce but. Son caractère personnel, ses anciens services, les confidences qu'il reçut dès son arrivée, tout devait lui donner cette présomption qu'il eut d'être appelé à jouer le rôle auquel on le conviait. Il n'avait pas assez de jugement pour apprécier sainement la situation nouvelle du pays, et reconnaître que, s'il fut pendant longtemps *le chef d'un parti politique,* cette mission avait passé à la personne de Pétion durant son exil, et que, dans l'actualité, *s'opposer* au Président d'Haïti, c'était se faire *le chef d'une faction.*

Un plus beau rôle lui était échu dans les circonstances où il trouva le pays : c'était de se faire *le conciliateur entre* Pétion et tous les hommes distingués qui n'approuvaient pas sa politique, de leur conseiller plus de patience et de modération dans l'expression de leurs sentimens patriotiques, pour les rapprocher du chef de l'État et rétablir l'harmonie entre eux et lui ; de se pénétrer davantage des motifs de la politique de ce dernier, de les discuter avec lui, et surtout de considérer les modifications, les transformations que la société avait subies durant le laps de dix années que lui, Rigaud, avait passées à l'étranger. Tel ne fut pas le rôle qu'il accepta : aussi se jeta-t-il promptement dans celui qui en fit *le chef de la faction du sénat.*

Nous avons cité Bruno Blanchet, comme l'un des hommes qui devaient, par leurs antécédens, exercer le plus d'influence sur l'esprit de Rigaud. On connaît la cause de son opposition à Pétion, de son mécontentement. Sa révocation de la charge de secrétaire d'État avait ulcéré son, cœur, quoique

le président eût *créé* pour lui celle de secrétaire général du gouvernement. Il ne lui pardonnait pas cet acte nécessaire, de même qu'il avait gardé rancune à Dessalines pour sa destitution de trésorier à Jérémie. D'un caractère irascible, infatué de ses connaissances théoriques en matière politique et de législation, il se croyait une capacité transcendante *à diriger* les'conseils du gouvernement ; et comme Pétion ne se mit pas sous sa tutelle, il considéra le secrétariat général comme une mystification[2]. Dès que Rigaud se fut rendu à Jérémie, pour diriger les opérations contre les insurgés de la Grande-Anse, il s'y rendit aussi afin de s'emparer de son esprit.

Nous ne pouvons citer que peu de lettres de Rigaud à Pétion, durant sa mission militaire et même politique ; car il s'agissait de mettre fin à l'insurrection, autant par des mesures de sagesse gouvernementale que par la force des armes. Dans celle qu'il lui écrivit le 17 juin, il lui disait des insurgés : « Je tâche de les ramener en partie par les voies de douceur et de persuasion… »

En effet, il essaya de persuader Goman de se soumettre à la République. Ce chef de révoltés avait été du nombre des 700 noirs auxquels Rigaud avait donné la liberté, en septembre 1792 : ce qui motiva la qualification de *parrain* qu'il donnait à ce général, et l'attachement qu'il montra à sa cause perdue, en 1800, en se tenant dans les bois durant toute l'administration de Toussaint Louverture. Se ressouvenant de ces circonstances, il se prêta à une entrevue avec Rigaud, qui eut lieu dans le courant du mois de juillet, sur l'habitation Favier, située dans le canton de la Voldrogue. Nul autre que Rigaud ne pouvait obtenir cela de Goman ; mais il ne fît que *promettre,* pendant l'entrevue, de réunir son monde et de venir bientôt à Jérémie faire sa soumission, sous la condition de conserver son grade de général et de garantir ceux de ses officiers ; ce à quoi Rigaud consentit. Des semaines se passèrent, sans qu'il effectuât sa promesse. Il était naturellement si farouche, qu'après l'affaire des Abricots où il faillit être pris, lorsqu'on le vit consentir à cette entrevue, on avait espéré qu'il déposerait les armes ; cette espérance déçue fit croire à une intrigue qui l'en aura détourné. Les *opposans* allèrent même jusqu'à accuser Pétion d'en être *l'auteur,* pour ravir à Rigaud *la gloire* de la pacification des quartiers en révolte. D'autres factieux ont dit ensuite, qu'il entrait dans sa politique, de laisser *subsister* l'insurrection afin de contenir le département du Sud, de même qu'ils ont

prétendu qu'il avait sacrifié l'armée du Môle, par rapport à Lamarre qu'il redoutait. Ces absurdités se réfutent assez d'elles-mêmes, en présence des faits. Quant à Goman, il est présumable que ses habitudes des bois et le rang qu'il tenait parmi les révoltés, l'auront seuls porté à manquer à sa promesse ; il devait sentir qu'en se soumettant, il serait réduit à une nullité complète[3].

Quoi qu'il en soit, le 30 juillet, Rigaud répondit à la dépêche du président qui lui annonçait la mort de Lamarre ; il exprima la douleur qu'il éprouvait de ce fâcheux événement. « Je suis pénétré *comme vous,* mon cher président, de la nécessité de faire tous les efforts possibles pour dégager la garnison du Môle du danger où elle se trouve. Malheureusement, les choses ne vont pas aussi vite que je le désirerais ; cela va lentement, mais cela va toujours. Il faut *du temps et de la persévérance* pour consolider une tentative aussi délicate (celle relative à Goman), et ce serait tout gâter si on voulait brusquer les choses en ce moment-ci. Il faut des dispositions *préparées et méditées avec soin,* afin de parc venir à pouvoir remplir nos vues, et de sauver, par de sages mesures, *une garnison* (celle du Môle) nécessairement utile à la République. »

Ainsi, voilà Rigaud lui-même qui reconnaît que « le temps et la persévérance » sont nécessaires, par rapport à l'insurrection que le gouvernement voulait éteindre dans la Grande-Anse ; le voilà encore qui pense qu'il faut certaines lenteurs, pour « préparer et méditer avec soin de sages mesures, » afin de sauver une garnison qui a perdu son chef, et qui est pressée par un vigoureux ennemi, disposant de forces immenses : et alors, cependant, on reprochait à Pétion de ne pas aller assez vite dans ces deux buts à atteindre ! Mais Rigaud voulait arriver, lui, à tout un nouveau *plan* d'organisation des choses, à des conseils qu'il faisait transmettre au président : écoutons-le dans la même lettre du 30 juillet :

« Je voudrais de tout mon cœur vous faire lire dans ma pensée, *parce que je connais vos intentions pour le bonheur du pays ;* mais, le citoyen Blanchet, qui retourne au Port-au-Prince, et le général Wagnac, que j'engage à se rendre auprès de vous, vous feront part *de mes vues.* Si vous les approuvez, vous agirez en conséquence ; dans le cas contraire, et que votre détermination soit différente *de mon plan, tracez-moi la conduite que je dois tenir ; je me soumettrai sans observation ;* j'irai où il faudra, sans

considérer les entraves et les dangers : heureux et mille fois heureux, si je puis rendre encore un grand service à mon pays et à mes frères, et vous prouver, général président, mon *sincère* attachement pour vous. »

Par cette lettre, il disait au président, que beaucoup d'hommes et de femmes étaient revenus sur les habitations ; qu'ils prétendaient que c'était par ordre de Goman ; que celui-ci avait promis plusieurs fois de venir à Jérémie ou sur l'habitation Testas, afin que Rigaud fît choix des hommes qui resteraient armés ; mais que *la défiance* le retenait encore ; que J.-B. Lagarde l'inquiétait davantage, malgré les lettres flatteuses qu'il lui avait adressées. Rigaud avait reçu des lettres d'Eveillard et de Panayoty, que lui envoya le président, et il fit savoir à ce dernier qu'il leur avait donné l'espoir *de marcher* bientôt à leur secours, « Puis-je tenir cette promesse ? dit-il en terminant. Puisse la marche des affaires me le permettre bientôt, et puissiez-vous, général président, *goûter mon plan* et me mettre à même de l'exécuter. Blanchet et Wagnac vous mettront au fait. »

Quel était ce plan ? Nous l'ignorons, car il paraît avoir été exposé *verbalement* par les deux envoyés, chargés d'exprimer toute la pensée de Rigaud. Le 4 septembre ils étaient de retour auprès de lui, porteurs de dépêches de Pétion, en date des 25 et 27 août ; Rigaud en accusa réception :

Vous me marquez avoir convoqué *votre conseil* pour le consulter sur *quelques idées* que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, *non* pour faire adopter *un nouveau plan d'administration, mais* seulement pour *rectifier* celui qui existe, *qui est tout-à-fait vicieux.* Je m'en suis convaincu *en voulant prendre connaissance* de celui de Jérémie ; mais *on s'oppose* à ce que j'aie connaissance, *ni des ressources ni des charges,* et on sait bien la raison pourquoi, mais vous l'ignorez. En vous soumettant mes idées *sur l'administration et sur ce qu'il convenait de faire pour organiser l'armée,* mon espérance était seulement que vous auriez pu y trouver quelque chose de convenable ; mais, puisque *rien* ne vous paraît *propre à être adopté,* surtout pour la circonstance présente, il me reste *le regret de ne pouvoir coopérer à vous porter à quelques changemens* que je croyais nécessaires et indispensables. Il est certain *qu'un conseil,* composé de plusieurs personnes expérimentées, doit voir mieux *qu'une seule qui a perdu de vue les affaires du pays depuis plusieurs années*[4]. Je vous avoue franchement, mon cher président, que les divers systèmes qu'on a établis ici, par la corruption, l'ambition et la cupidité, que le gouvernement *n'a pas pu* ou *n'a pas voulu réprimer,* rend ce pays *insoutenable* pour tous les hommes qui ont *des principes et des mœurs :* cependant il faut y vivre et y périr, puisqu'il n'y a point de ressources, point de salut dans d'autres climats. Des *malveillans* empêchent ou éloignent du moins la pacification de cette partie *de la colonie…* Vous convenez, général président, que le Môle est perdu sans ressources, et ce, faute de munitions. Je ne vous dirai point *quels étaient les moyens à prendre* dans le temps, pour que cette place ne manquât pas de cet objet important[5] : je ne dirai point non plus *comment* on aurait pu faire pour transporter une infinité

de fusils qui y sont inutiles et qui nous seraient bien nécessaires, puisque nos bâtimens y ont été dernièrement et en sont revenus. Je sais que par une fatalité attachée à notre mauvais génie, vos ordres ne sont point exécutés et que vous n'êtes nullement secondé. Vous avez *pourtant,* général président, *de bons officiers généraux, de bons citoyens,* sincèrement attachés au pays, *qui auraient pu vous seconder, si vous les appeliez auprès de vous. Qu'attendez-vous donc pour le faire ? Que le mal soit sans remède*[6] *?* Il vous reste encore beaucoup de ressources ; *élevez-vous à la hauteur qu'il convient ; osez prendre le parti que les circonstances exigent,* et vous sauverez votre pays et vos compatriotes. Un conseil *bien choisi,* composé *d'hommes intègres, amis du pays,* vous donnera des avis salutaires, *et vous fera sentir* la nécessité de prendre *des mesures vigoureuses. Il est temps,* général président, *que vous vous montriez aussi grand et aussi ferme* que vous avez été jusqu'ici *bon et humain. Donnez l'exemple,* en faisant mettre *de l'ordre dans l'administration et la discipline parmi les troupes qui vous entourent au Port-au-Prince,* si vous voulez que les autres quartiers *de la colonie* s'y soumettent ; car à quoi serviraient la bonne morale et les bons préceptes, *sans les bons exemples ?* Qu'un assassin, qu'un perturbateur du repos public, qui sollicite votre indulgence, soit par vous repoussé et livré à toutes les rigueurs des lois : par ce moyen, les crimes seront moins fréquens, les criminels moins audacieux, et par conséquent les honnêtes gens plus en sûreté… Chargé par vous, de la pacification de la Grande-Anse, je vous promets que *je ne négligerai rien* pour y parvenir… Dès ce jour, mon cher président, je me bornerai à faire exécuter, autant qu'il me sera possible, les ordres que vous m'envoyez. *Je m'abstiendrai de tous conseils, avis ou plans quelconques, comme très-inutiles pour le moment.* Vous louerez sans doute ma franchise, général président ; elle tient à mon caractère, et je la dépose dans le sein d'un ancien ami, parce que je m'intéresse sincèrement à sa gloire et à sa réputation. Je vous prie d'agréer mes sentimens respectueux d'attachement et de parfaite considération.

Signé : A. RIGAUD.

Ces deux lettres, du 30 juillet et du 4 septembre, sont très-importantes pour faire juger de la conduite de Rigaud. Dans la première, on le voit entièrement sous l'influence des idées de Blanchet, qu'il envoya auprès de Pétion pour faire accepter ce qu'il appelle *son plan*[7] dans la seconde, il explique ce plan, qui consistait principalement à mettre *de l'ordre* dans l'administration de la République, ensuite, *à organiser l'armée.* Ce dernier point n'aura pas sans doute été suggéré par le général Wagnac, envoyé aussi pour expliquer les vues de Rigaud et de son conseiller ; car ce général montra toujours une entière déférence envers le président et un attachement dévoué à sa personne.

Blanchet avait été révoqué de la charge de secrétaire d'État, pour n'avoir pas pu fournir au sénat un seul état des recettes et des dépenses, aucun compte quelconque, aucun cadastre, etc., que ce corps demandait vainement, pour éclairer son comité de finances présidé par Bonnet ; sa propre incurie, sa passion pour ce qui troublait souvent sa raison, l'avaient empêché d'exercer aucune autorité sur les agents comptables ; *le désordre*

le plus complet existait dans sa gestion des deniers publics[8] : et c'était cet homme, révoqué par le président pour ces motifs, que Rigaud envoyait pour faire accepter *des idées d'ordre* dans l'administration de l'État !

L'armée était *organisée* par plusieurs lois du sénat, et son organisation tenait encore des précédens établis par les régimes antérieurs à la République : il n'y avait donc rien à faire sous ce rapport. Mais on trouvait qu'il n'y avait pas *assez de discipline, de subordination* de l'inférieur au supérieur ; et Rigaud désignait à cet égard *les troupes du Port-au-Prince,* comme traçant de mauvais exemples aux autres[9].

Il trouvait *tout-à-fait vicieux* le régime de l'administration des finances, parce que les agents comptables de Jérémie *s'opposèrent* à ce que lui, général d'armée en campagne, s'ingérât à prendre connaissance *des ressources et des charges,* à mettre *la main dans les finances ;* mais ces agents avaient leur chef direct qui leur donnait des ordres et auquel ils rendaient compte !

On le voit convenir, « qu'ayant perdu de vue les affaires du pays pendant plusieurs années, » il a pu proposer *un plan* qui a paru inacceptable aux hommes qui formaient le conseil du président et qui étaient « des personnes expérimentées ; » mais on reconnaît ensuite l'ironie de cet aveu, lorsqu'il dit à Pétion de s'entourer « d'hommes intègres, amis du pays, qui lui donce neraient des avis salutaires, qui lui feraient *sentir* la nécessité de prendre des mesures vigoureuses. »

L'amour-propre de Rigaud se montra plus irrité, sa présomption se décela encore davantage, lorsqu'il dit à Pétion : « Il vous reste encore beaucoup de ressources ; *élevez-vous* à la hauteur qu'il convient ; *osez* prendre ce le parti que les circonstances exigent, et vous sauverez votre pays et vos compatriotes… *Il est temps* que vous vous montriez *aussi grand et aussi ferme* que vous avez été jusqu'ici bon et humain. » C'était un langage qu'il eût pu adresser *à l'adjudant-général* Pétion, du temps de sa toute-puissance dans le Sud ; mais qui était *impertinent* de la part d'un général s'adressant *au Président d'Haïti.* Les termes *de la colonie,* dont il se servit deux fois dans cette lettre, prouvent que Rigaud se croyait encore dans l'exercice de son ancien pouvoir, qu'il confondait *les temps et les personnages,* et qu'il n'était pas lui-même *à la hauteur* de la situation nouvelle du pays. Les

reproches qu'il fait par rapport au Môle démontrent qu'il s'instituait l'organe de tous les opposans, de tous les factieux de l'époque, au premier rang desquels était Blanchet qui, peut-être, aura rédigé la lettre du 4 septembre : tout son ensemble n'est, au fond, qu'une reproduction des Remontrances du sénat à Pétion.

C'est qu'alors le travail *de la scission du Sud* marchait à grands pas. Jérémie en était le foyer, parce que Rigaud et Blanchet s'y trouvaient ; mais ils combinaient ensemble leurs mesures pour la faire éclater aux Cayes, chef-lieu du département du Sud, afin de lui donner plus d'importance aux yeux de la population.

Au mois *d'août,* le colonel Borgella fut consulté à ce sujet, à Jérémie, notamment par les citoyens Gas et Jean Giraud, ce dernier *mécontent* de ce que l'ajournement du sénat, au 17 décembre 1808, ne lui avait pas permis d'y siéger. Borgella repoussa l'idée de cette scission par toutes les raisons qui voulaient le maintien de l'union entre le Sud et l'Ouest, pour résister à Christophe. Se trouvant sur le point d'aller à Àquin, pour assister au mariage d'une jeune parente, Borgella alla dire adieu à Rigaud. Celui-ci lui demanda ce qu'il y avait de nouveau dans Jérémie ; c'était une manière de le porter à s'expliquer sur le projet qu'il avait jeté dans l'esprit des citoyens. Borgella lui en parla dans les mêmes termes qu'à Jean Giraud et Gas. Blanchet, présent à la conversation, déblatéra contre Pétion qui, selon lui, perdait la République ; et il énuméra toutes les fautes, tous les torts qu'on voulait bien lui reprocher. « Alors, dit Borgella, au lieu de *séparer* le Sud de l'Ouest, — ce qui affaire blirait la République à l'égard de Christophe, — mieux vaut attendre la fin de la présidence de Pétion, pour avoir un nouveau chef, qui pourrait être le général Rigaud. » Rigaud parut *goûter cette idée,* mieux que Pétion n'avait *goûté son plan,* et Borgella prit congé de lui. En sortant de sa demeure, il dit à un officier qui était avec lui : « Vous avez entendu ce que m'a dit le général Rigaud, il semble avoir approuvé mes observations ; mais tenez pour certain que M. Blanchet lui fera faire une folie[10]. » Elle eut lieu, et Borgella y fut entraîné. On saura ses motifs.

Informé de cette trame coupable, Pétion envoya l'ordre à Rigaud de faire revenir à leur cantonnement, le général Métellus et son détachement des 21^{e} et 24^{e} demi-brigades. Le 21 septembre, Rigaud lui écrivit qu'il était encore

obligé de les garder par rapport aux insurgés mais de nouveaux ordres du président les firent revenir dans l'Ouest. Métellus était un général trop important, pour qu'il le laissât plus longtemps sous l'influence pernicieuse d'une conspiration pareille.

Par cette même lettre et par une autre du 8 octobre, Rigaud entretenait encore le président de ses opérations contre les insurgés : « Je ne vous tairai point, général président, *qu'il y a beaucoup à faire, avant de se promettre un résultat immédiat.* Néanmoins, je ne cesserai d'employer tous mes soins *pour réparer nos malheurs devenus assez grands* pour redoubler notre ardeur et notre activité. C'est avec *de tels sentimens* que je vous prie *de me croire toujours disposé à vous seconder, et à être constamment votre serviteur et ami…* Au retour *de la marche* que je vais faire, j'aurai l'honneur de vous rendre compte de ce qui se sera passé. »

Et il préparait ses manœuvres pour opérer la scission ! Et il put croire que Pétion était dupe de toutes ses protestations de fidélité et d'amitié ! Pétion était déjà fixé, en écoutant Blanchet, après avoir causé avec le général Wagnac. Ignorait-il d'ailleurs tout ce qui se disait au Port-au-Prince même ? Le bavardage des opposans lui en avait assez appris, et plusieurs citoyens avaient passé dans le Sud, soi-disant pour affaires d'intérêt privé : de ce nombre étaient Pélage Varein, sénateur en fonction ; Daumec et Simon, qui avaient cessé de l'être de droit en 1809, ayant été élus pour trois ans en 1806.

La mission de Blanchet, au Port-au-Prince, paraît avoir eu pour but de prévenir *les opposans,* de l'intention de Rigaud, au cas que son fameux plan ne fût pas adopté par Pétion. Il était assez coutumier de ces sortes de voyages, pour qu'on présume cela de lui. On vient de lire que Rigaud disait au président « qu'il y avait *beaucoup* à faire, *avant* de se promettre un résultat *immédiat,* » par rapport aux insurgés de la Grande-Anse ; mais ces paroles avaient un double sens, et elles se rapportaient à un autre plan sorti également du cerveau de Blanchet, rédacteur principal de la constitution de 1806.

Au terme de son article 46, — tous les trois ans, du 1er au 10 du mois de novembre, les assemblées paroissiales devaient se convoquer *de plein droit,* dans chaque département, pour nommer chacune un électeur ; ces électeurs

réunis ensuite en assemblées électorales aux chefs lieux des départemens, devaient former des listes de citoyens propres à remplir les fonctions de sénateurs, qu'ils enverraient au sénat ; et ce corps nommerait parmi les candidats, le nombre de sénateurs qu'il faudrait pour remplir les vacances survenues dans son sein, par mort, démission ou expiration de fonction. Or, la série de ceux nommés pour trois ans n'avait pu être renouvelée en 1809, vu l'ajournement du sénat.

Blanchet fît imaginer à Rigaud, de provoquer des citoyens des communes du Sud, la nomination *clandestine* des électeurs pour se rendre aux Cayes, dans le but avoué par la constitution, ou peut-être désigna-t-il ceux gagnés au but qu'il se proposait : on fit ces nominations clandestines, pour éviter que le gouvernement ne fût informé d'une chose qu'il aurait empêchée ; on les fit même *avant* le 1er novembre, dans toutes les communes, pour se trouver réunis aux Cayes ce jour-là[11].

Aux Cayes, était Eugène Hays, homme jeune, de capacité et respectable d'ailleurs ; il était fort attaché à Rigaud et était dans le secret du projet. Etant lié avec le sénateur adjudant-général Voltaire, commandant de la place et chargé de l'arrondissement en l'absence du général Wagnac, qui était en campagne contre les insurgés, E. Hays Lui confia ce secret dans l'espoir de le rallier à Rigaud : Voltaire parut s'y prêter, pour se mettre au courant de toute l'affaire. Le 28 octobre, on lui fit lire *le procès-verbal* de la prétendue *assemblée paroissiale,* qui n'avait pas eu lieu, et sur lequel les citoyens apposaient leurs signatures ; il éluda d'y mettre la sienne, mais il promit de laisser réunir en *assemblée publique,* les électeurs de toutes les communes du Sud ou prétendus tels. Le 30, il fit des dispositions militaires avec le peu de soldats qui étaient aux Cayes, les troupes étant dans la Grande-Anse, et fit occuper l'arsenal par des marins des garde-côtes *le Conquérant et le Flambeau,* que lui envoyèrent leurs capitaines Augustin et Jean Gaspard ; et il expédia une lettre au Président d'Haïti, l'informant de toute la trame et lui disant d'envoyer des troupes dans le Sud pour la déjouer : sa lettre fut portée à Aquin par la voie de mer et remise au général Vaval pour être acheminée. Tate, chef des mouvemens du port, l'aida dans ses dispositions militaires[12].

Mais le 31 octobre, le général Rigaud arriva dans la plaine des Cayes *sans rien savoir* de tout ce qui se passait en ville, ni de ce qui avait eu lieu

dans toutes les communes du Sud ; il s'arrêta sur l'habitation Gracette. Il fut *tout étonné* de voir accourir auprès de lui, *les électeurs* de ces communes, les citoyens de la ville et environ 3000 hommes de la plaine ; eux tous le prièrent *de soutenir leurs droits.* À la nouvelle de son arrivée en plaine, les soldats de Voltaire l'abandonnèrent, les marins quittèrent l'arsenal et retournèrent à leurs bords : force fut au commandant de la place de se réfugier aussi sur *le Conquérant,* où A. Gaspard, excellent citoyen, garantit sa vie, mais où il devint *prisonnier* ; car les Gaspard adhérèrent au mouvement populaire.

La situation de sa ville natale était trop critique, les sollicitations des citoyens de tous états étaient trop pressantes, pour que le général Rigaud n'y entrât pas, afin *de rétablir l'ordre* et de laisser *au peuple du Sud* la liberté d'exprimer *sa volonté.* Le 1er novembre, il y fit une entrée solennelle, accompagné de Blanchet et des citoyens accourus auprès de lui[13].

Protégés par sa présence, les électeurs des Cayes se réunirent *en assemblée communale* et déposèrent, comme *indignes de leur estime,* Voltaire et Tate, en vertu des articles 20 et 21 de la constitution, pour l'avoir *violée* en s'opposant aux délibérations des citoyens[14]. Celle-ci eut lieu le 1er novembre.

Le 2, *les électeurs* se constituèrent « en *députés* nommés pour représenter les communes composant le département du Sud, afin *de statuer* sur ce qui convient *pour sauver la chose publique* de la situation malheureuse dans laquelle elle se trouve ; » et ils nommèrent E. Hays, président, et Dupont, secrétaire *de l'assemblée départementale*[15].

Le 3, cette assemblée se réunit et prit l'arrêté suivant qu'il est important de connaître :

Considérant que l'autorité souveraine appartient au peuple, qu'il la délègue à sa volonté et en reprend l'exercice quand il lui plaît ; Considérant que la constitution autorise tous les citoyens à manifester leurs sentimens sur les opérations du gouvernement, et qu'en cela, ils ne portent point atteinte *au respect qu'ils lui doivent ;* et que s'ils étaient privés de ce droit, la liberté cesserait d'exister ; Considérant la situation critique et malheureuse dans laquelle a réduit le département du Sud, la guerre du quartier de la Grande-Anse qui, depuis près de quatre ans, désole cette portion de la République ; Considérant que la guerre contre le Nord n'a jamais pu permettre au Président d'Haïti *de s'occuper sérieusement* de l'insurrection de la[13] Grande-Anse, dont les progrès entraîneraient

infailliblement la perte totale du département du Sud ; Considérant que l'expédition contre les révoltés n'a jamais été confiée *qu'à des autorités secondaires, avec des pouvoirs limités ;* et que l'expérience a prouvé que, loin d'atteindre le but désiré, cette insurrection a *un accroissement* dont les conséquences pourraient devenir dangereuses pour les citoyens du Sud, leurs familles, leurs propriétés, et même pour toute la République[16] ; Considérant que le département du Sud, dans les limites déterminées par la constitution, comporte *une étendue* assez considérable pour réclamer *un chef* qui soit seul chargé de le régir et gouverner, conformément aux lois et à l'équité ; Considérant que le vœu général des citoyens du Sud est d'avoir *un chef particulier* pour les commander, afin de n'être pas dans l'obligation d'aller au loin réclamer la justice dans leurs plus petits différends ; Considérant qu'il est utile et conforme au sentiment de tous les citoyens du Sud, *d'organiser un gouvernement chez eux,* pour employer tous les moyens de maintenir la paix et l'harmonie parmi eux ; Considérant que cette disposition ne doit point *détacher* les citoyens du Sud, de l'amitié qu'ils portent à leurs frères de l'Ouest ; qu'au contraire, quoique gouvernés séparément, ils conserveront toujours une sincère union et feront cause commune, lorsqu'il s'agira de repousser les ennemis de la République ; Considérant, enfin, qu'il est instant de rétablir *la discipline* dans les troupes du Sud, et déformer *une administration* qui puisse procurer des ressources pour leur entretien ; *Le peuple* du département du Sud a arrêté et arrête les dispositions suivantes : 1° Le commandement *en chef* du département du Sud est déféré au général Rigaud, *le fondateur de la liberté à Haïti.* Il aura exclusivement le droit de commander l'armée du Sud, de nommer à toutes les places civiles et militaires, de faire des lois pour le bonheur du peuple, de révoquer toutes celles existantes qui seraient contraires à ce but, et de faire généralement toutes dispositions que sa sagesse lui suggérera pour le bien général, ainsi que diminuer ou augmenter les impôts publics, s'il est nécessaire. 2° Pour la garantie publique, et aider *le général en chef* dans ses travaux, il lui sera adjoint *un conseil privé* qui sera composé *des généraux* et *de cinq citoyens notables* qui seront choisis au scrutin secret, dont la nomination formera un acte séparé.

Seize députés signèrent cet arrêté du 3 novembre. Le même jour, ils nommèrent les cinq membres notables du conseil privé : c'étaient Bruno Blanchet, Montbrun, Constant[17], Daguilh et Simon, ces deux derniers ex-sénateurs ; et l'assemblée départementale, *en se dissolvant,* fît une adresse à Rigaud pour le prier d'accepter la charge *de général en chef* et le féliciter du choix du peuple du Sud.

Le 6, Rigaud émit une proclamation *à ses concitoyens* du département du Sud, où il exprima toute sa gratitude pour cette nouvelle preuve de leur estime et de leur confiance, et autres généralités usitées en pareils cas ; mais il évita toute allusion à l'autorité de Pétion, toutes paroles acrimonieuses.

Toutes ces résolutions n'ont été évidemment que l'œuvre commune de Rigaud et de Blanchet ; les citoyens du Sud n'y auraient pas songé, si elles ne leur avaient pas été suggérées, par l'impatiente ambition de l'un et par la haine de l'autre[18]. Dans l'année 1809, Gérin avait vainement tenté de les

soulever contre l'autorité du Président d'Haïti ; mais il est vrai qu'il n'avait aucune influence dans ce département, tandisque Rigaud en exerçait. Les longs malheurs de ce dernier, son retour inespéré, l'accueil qu'il reçut, le rang auquel l'éleva le président, les pouvoirs qu'il lui accorda dans le Sud : tout servit à cette influence.

On a considéré comme « une grande faute politique » de la part de Pétion, d'avoir donné ces pouvoirs à Rigaud, en l'élevant au grade de général de division et mettant le Sud en réquisition sous ses ordres, après avoir accepté la démission de Gérin en 1808 et résolu alors que les départemens de la République n'auraient plus de commandant en chef.

Mais, d'abord, il ne pouvait mieux faire pour prouvera ses adversaires que son cœur était inaccessible *à la jalousie* dont ils l'avaient accusé envers Gérin, qu'en donnant ce grade et cette position militaire à Rigaud. Ensuite, en lui confiant la mission politique de tenter la pacification de la Grande-Anse, il prouvait encore qu'il était incapable *d'envie*, et que, chef de l'État, il avait autant d'affection pour les populations du Sud que pour celles de l'Ouest.

Les antécédens de ces deux hommes, Rigaud et Pétion, en remontant jusqu'à l'affaire de Montbrun, à Jacmel, avaient démontré le peu d'estime qu'ils avaient l'un pour l'autre ; mais en 1799, Pétion avait tout sacrifié au salut commun, à la défense *des idées politiques* qui renfermaient *l'avenir du pays,* en allant se placer sous les ordres de Rigaud, en s'offrant pour aller défendre Jacmel en 1800. Devenu *le chef du parti* qui représentait ces idées, après la déportation de Rigaud en 1802, il l'avait noblement vengé en s'unissant à Dessalines pour conquérir l'indépendance d'Haïti. En 1808, quand le fils de Rigaud vint solliciter des secours pour soulager son infortune à l'étranger, il y avait concouru avec les autres citoyens. Maintenant, que Rigaud était revenu lui-même dans le pays, en l'accueillant, en l'élevant en grade, en lui faisant une belle et haute position, malgré les avis officieux qu'il reçut des Anglais, tout en prenant ses judicieuses précautions pour qu'il ne devînt point *le chef* de la République, Pétion semblait lui dire : « Par votre conduite antérieure, mal comprise du vulgaire, on avait cru qu'une basse ambition était le seul mobile de vos déterminations : aujourd'hui que la Providence nous a permis de réaliser nos idées politiques, que l'avenir de notre pays et de notre race est assuré

par ses soins, montrez-vous *au second rang,* comme un noble soutien de nos institutions. Allez rendre le calme aux este prits, la sécurité aux familles, dans ce département du Sud que vous avez jadis gouverné : je ne limite point vos pouvoirs ; faites tout ce que votre sagesse et votre expérience des affaires publiques vous suggéreront, tandis que, dans l'Ouest, je me prépare à résister à l'invasion de notre ennemi commun. »

Au lieu de cela, que fit Rigaud, en se plaçant sous l'influence de la haine injuste de Blanchet, du mécontentement non moins injuste des factieux du sénat, de tous les opposans qui flattèrent sa vanité et sa présomptueuse ambition ? Il employa les pouvoirs qu'il avait reçus dans un but déterminé, à soudoyer *la division* de la République, en abandonnant sa mission, dans le moment même où la chute du Môle exigeait toute *son union* pour résister efficacement à l'inévitable agression de Christophe. Ne lui attribuons point le sentiment *de l'ingratitude* envers Pétion ; car, en politique, c'est *par raisonnement* et non *par sentiment* qu'on doit agir. Eh bien ! *la raison* condamne Rigaud dans ses procédés, pour le résultat auquel il parvint. Opérer *la séparation du Sud* du gouvernement général de l'État, vouloir établir dans le pays *le système fédératif,* c'était méconnaître *le besoin d'unité politique qui doit toujours en constituer la force ;* c'était déroger aux anciennes traditions de ce pays, comme colonie, qui avait suivi la loi ou plutôt l'instinct de *l'unité* qui a fait *la force* de sa métropole, pour renouveler en 1810 la faute politique que commit ce même Rigaud, lorsqu'il arrêta l'élan de ses troupes victorieuses au Grand-Goave, prétendant qu'il devait se borner à conserver son commandement dans le Sud[19].

Comment ! le Nord et l'Artibonite se montraient compactes, unis sous une domination absolue, comme en 1799, avec la même férocité de la part de leur chef, et Rigaud pensait mettre le Sud à l'abri de leur invasion, faire le bonheur de sa population, en l'isolant de l'Ouest, en le détachant de l'autorité de Pétion ! Si sa pensée ne fut pas celle *d'un mauvais citoyen,* elle fut bien celle *d'un enfant* en politique. Et c'est cet homme, absent du pays depuis dix ans, ne se pénétrant pas de tous les événemens qui s'y étaient passés dans cette période de temps, c'est cet homme qui osa dire à Pétion : « Elevez-vous à la hauteur qu'il convient ; osez prendre le parti que les circonstances exigent ; il est temps que vous vous montriez aussi grand et

aussi ferme que vous avez été jusqu'ici bon et humain ! » Si Pétion n'avait pas su *toujours* prendre le parti que les circonstances exigeaient, Rigaud eût-il trouvé *une patrie* pour l'accueillir, sa terre natale pour recevoir ses restes, quand arriva sa dernière heure ?

Admettons que s'il est vrai, comme tout porte à le croire, que l'Empereur Napoléon lui donna la mission dont nous avons parlé, et qu'en lui promettant d'essayer de la remplir, Rigaud *le trompait* et n'avait d'autre but que d'échapper de ses mains. Admettons encore que rien de tout cela n'a existé entre eux ; mais en rompant *l'unité, l'indivisibilité* de la République, en l'affaiblissant ainsi, Rigaud ne faisait-il pas *les affaires de la France,* par la désunion qu'il mettait dans les esprits, par la haine qui pouvait s'ensuivre entre les cœurs ! [20]

Il est à remarquer, puisque l'histoire doit *tout dire, tout avouer* pour l'enseignement des nations, que dans la séparation du Sud, dans sa scission avec l'Ouest, les citoyens *hommes de couleur* furent en grande majorité dans les idées et les principes de ce *général en chef,* — tandis qu'au contraire, les citoyens *hommes noirs* furent en grande majorité pour le maintien de l'autorité du *Président d'Haïti* ; et, par là, nous entendons les hommes possédant *des lumières.* La passion, le patriotisme égaré, étaient du côté des premiers ; — la raison, le patriotisme éclairé, du côté des derniers. Dans tout le Sud, aux Cayes particulièrement, *l'union* entre eux avait toujours été fondée sur une estime réciproque, sur tous les sentimens et toutes les raisons qui doivent toujours en faire *un peuple de frères,* et tous l'avaient prouvé en octobre 1806. Mais, à partir de novembre 1810, *des inimitiés* naquirent entre un grand nombre de ces citoyens, et elles peuvent encore servir de filiation pour expliquer des événemens survenus postérieurement et jusqu'à nos jours.

Qui en fut cause, sinon Rigaud, qu'ils avaient tous reçu à bras ouverts ; qu'ils avaient pressé contre leurs cœurs, unis dans un même sentiment d'affection pour cet ancien chef ? Ce dernier fut-il *moins coupable,* en produisant ce déplorable résultat par son ambition, qu'Étienne Mentor qui, mu par une semblable passion, ou agissant dans les vues de la France, poussa Dessalines aux excès qui le perdirent ? Si Rigaud n'a eu que son ambition pour mobile, il n'a pas moins agi de manière à faire *soupçonner* ses sentimens, de vouloir servir *les mêmes intérêts étrangers.*

Il nous reste à raconter comment Borgella embrassa la cause de la séparation du Sud, après avoir désapprouvé ce projet à Jérémie ; car sa conduite influa sur celle de la plupart des militaires du département et de bien des citoyens, par l'estime générale dont il jouissait. Il nous faut dire les motifs qui le déterminèrent, pour que l'on sache s'il est *excusable.*

En arrivant à Aquin, venant de Jérémie, il avait fait part au général Vaval, son ami et commandant de l'arrondissement, du projet qui s'élaborait dans cette ville ; mais en ajoutant qu'il espérait encore que Rigaud aurait égard aux observations qu'il avait faites à Blanchet en sa présence. Lorsque l'assemblée départementale se constitua, on sentit aux Cayes l'importance de son adhésion, et on députa auprès de lui Dupont et Glézil fils pour le solliciter de la donner. Rigaud lui écrivit aussi à ce sujet, en lui avouant qu'il espérait que *son exemple* serait décisif sur l'esprit des autres chefs militaires ; et qu'il comptait sur les sentimens d'attachement dont il lui avait toujours donné des preuves.

En cette circonstance difficile, Borgella se trouva partagé entre la fidélité *à l'union* du Sud et de l'Ouest, plus encore qu'à *Pétion,* et le dévouement qu'il portait à Rigaud, dont il avait commandé l'escorte anciennement, ainsi qu'on l'a vu déjà. Son bon sens, son jugement éclairé désapprouvaient *la séparation,* comme offrant un danger extrême pour la République ; mais les choses étaient si avancées, Rigaud était déjà si compromis dans cette affaire, qu'il ne voyait pour lui d'autre issue, qu'un nouvel exil sur la terre étrangère, ou une fin semblable à celle de Gérin. Cette idée réveilla en son âme, toute la sensibilité qu'y avaient excitée les anciens malheurs de ce chef, et il se décida *pour la séparation,* par la considération exprimée dans l'acte du 3 novembre, — que le Sud ferait *cause commune* avec l'Ouest, lorsqu'il s'agirait de repousser les entreprises de Christophe ; considération qui entraîna bien d'autres citoyens aussi[21]

Peut-être qu'à ce moment Borgella se dissimula l'influence qu'exercèrent sur son esprit, et la mort de Lamarre, cet ami, ce camarade d'armes, qui lui avait fait un appel dans sa détresse au Môle, auquel il ne put répondre par la volonté de Pétion, et la désapprobation que lui aussi donnait à la conduite de la guerre civile par le président.

En nous tenant aux seuls motifs qu'il a avoués, nous dirons que le sentiment de son affection pour Rigaud, l'a emporté sur son devoir de militaire et de citoyen. Mais si, en prenant cette résolution, il a entraîné d'autres à son imitation, du moins sa participation à cet événement a été cause *du salut* de plusieurs hommes distingués, du maintien *de l'ordre* dans le Sud et de *son retour* heureux au giron de la République. Borgella *seul* pouvait succéder au pouvoir éphémère de Rigaud dans ce département, après lui avoir *sauvé la vie* aux Cayes, et préparer, par ses actes et sa modération, la réconciliation du Sud et de l'Ouest.

Son adhésion détermina celle du général Vaval ; mais celui-ci, en recevant de Voltaire sa lettre adressée au président, y en avait joint une autre de lui-même. Il chargea Bruno, commandant de la place d'Aquin, de les expédier au Port-au-Prince ; alors, il ne s'était pas encore prononce. Bruno trahit sa confiance en gardant ces lettres. Afin de s'assurer du concours de Vaval et de Borgella, le général Rigaud vint lui-même à Aquin où il le réclama et l'obtint.

Ni le général Bruny Leblanc, ni le général Francisque n'avaient encore adhéré à la séparation, encore moins le général Wagnac qui était dans la Grande-Anse. Étant à Jérémie, Rigaud n'avait point cherché à gagner Francisque ni Wagnac ; il voulait attendre que les députés, réunis aux Cayes, proclamassent leur acte du 3 novembre. Alors, il écrivit à ces trois généraux. B. Leblanc resta fidèle au président jusqu'au 25, où la 16^{e} l'abandonna et le contraignit à adhérer[22]. Francisque ne se prononça avec le colonel Henry et la 18^{e}, qu'à l'arrivée de Borgella, que Rigaud renvoya à Jérémie dans ce but. Quant à Wagnac, il suivit le torrent, mais avec la secrète pensée d'agir plus tard en faveur de Pétion, ainsi qu'on le verra. Nous ne parlons pas du général Vancol, qui commandait alors l'arrondissement de Tiburon, parce qu'il était déjà une nullité par l'usage immodéré des liqueurs fortes, qui le rendit fou à la fin. Le colonel Bigot se rallia à la séparation, avec la 19^{e} : elle était déjà consommée.

Ainsi, tous les hommes de valeur dans l'ordre *militaire,* n'approuvèrent point d'abord la séparation du Sud : ils y adhérèrent *sans conviction politique,* plus par ménagement pour Rigaud qui s'était trop compromis ; et certes, dans la situation du pays à cette époque, *le pouvoir militaire*

représentait plus la volonté *du peuple,* que *les faiseurs de procès-verbaux,* [23] qui parlaient en son nom et qui n'étaient que les organes de Blanchet, dirigeant le vieux Révolutionnaire dans une entreprise non motivée par les circonstances, pour en faire le chef d'une faction inconséquente.

L'adjudant-général Voltaire était descendu aux Cayes, quelques jours après l'arrivée de Rigaud, sur la démarche de sa femme ; mais, conservant sa fidélité au président, il refusa d'adhérer aux instances qu'on lui fît et partit pour Jacmel, avec le commandant Tate, dévoué sans bornes à Pétion. Le 7 novembre, Rigaud écrivit au général Marion, beau-frère de Voltaire et commandant de l'arrondissement de Jacmel, pour lui expliquer les causes du départ de cet officier supérieur. Il lui parla des événemens des Cayes ; il n'avait accepté le commandement en chef du Sud, disait-il, que pour sauver ce département prêt à tomber au pouvoir de Christophe, parce qu'il alimentait l'insurrection de la Grande-Anse par ses partisans ; « Je vais prendre des mesures vigoureuses pour son extinction totale, et dans peu, fournir les moyens du Sud contre le Nord. » Mais il eût été plus rationnel de prendre ces mesures, d'après les pouvoirs que le président lui avait confiés, plutôt que de se livrer aux intrigues. Sa lettre en était encore une à l'égard de Marion dont il cherchait l'approbation.

Pendant que Voltaire et Tale se rendaient dans l'Ouest, deux généraux importans abandonnaient leurs postes au Port-au-Prince, pour se rendre furtivement aux Cayes : Bonnet, directeur des fortifications, et Lys, commandant de l'arrondissement. La fuite de ces deux autorités militaires, de deux hommes qui avaient tant aidé Pétion à fonder la République, une et indivisible, donnait un caractère de gravité extraordinaire à la séparation du Sud ; elle était de nature à occasionner bien d'autres défections dans l'Ouest, et c'est ce qui arriva, non parmi les militaires, mais parmi les citoyens de la classe civile. Le sénateur Mode quitta Jacmel et passa dans le Sud.

Par la révocation de Bonnet de la charge supprimée de secrétaire d'État, par les antécédens qui le rattachaient au général Rigaud, le président pouvait en quelque sorte s'attendre à sa défection. Mais celle de Lys l'affecta beaucoup et sincèrement : ce dernier n'avait point eu avec Rigaud,

dans le passé, de ces relations qui pouvaient le rattacher à lui en cette circonstance ; c'était avec Pétion qu'il en avait eu. Aussi crut-il que ce fut à la suggestion de Bonnet, à son intimité avec lui, que Lys céda dans cette regrettable démarche[24]

Quant à Bonnet, il est présumable que son amour-propre, froissé de sa révocation, fut la première cause de sa défection, si toutefois il n'était pas entré d'avance, de même que Lys et d'autres, dans le projet médité entre Rigaud et Blanchet ; car il est difficile de penser qu'ils n'auront pris le parti de quitter l'Ouest, qu'en apprenant les événemens survenus aux Cayes : de tels hommes ne pouvaient pas céder ainsi subitement à une pareille résolution.

On a dit à cette époque, que la vie de Bonnet était menacée et que ce fut l'unique cause de sa défection. Lui-même l'a cru et l'a dit en arrivant dans le Sud[25]. Mais, qui pouvait attenter à ses jours au Port-au-Prince ? Seraient-ce quelques-uns des hommes qui avaient été mécontens de lui, quand il était secrétaire d'État ? Mais, depuis le 9 mai il avait cessé ses fonctions, et aucun attentat n'avait été commis sur sa personne. Serait-ce de la part de Pétion qu'il aurait redouté un assassinat ? Mais Bonnet savait qu'il était incapable d'une action aussi détestable.

Il y a lieu peut-être de présumer que sa mésintelligence avec Boyer aura contribué aussi à sa défection. En perdant sa position de secrétaire d'État, Bonnet a pu croire que Boyer avait indue sur la résolution du président, ainsi qu'on l'a cru assez généralement alors, parce qu'il est probable que Boyer en aura témoigné sa satisfaction[26]. Ordinairement, quand des hommes de mérite sont en rivalité politique, le succès de l'un fait souvent prendre à l'autre des déterminations extrêmes, par l'amour-propre froissé de ce succès de son adversaire : or, la révocation de Bonnet devenait un succès pour Boyer ; ce général de haute capacité perdait là une belle position.

Quelle que fût la cause réelle de la défection de Bonnet et de Lys, ils ne pouvaient pas mieux faire pour favoriser l'ardente ambition de Boyer, ainsi qu'on le verra par la suite : désormais, il restait seul auprès de Pétion, et il sut fort bien tirer parti de sa position, à l'exclusion de tous autres.

En recherchant les causes diverses des faits, des événemens de notre histoire nationale, nous n'aspirons nous-même qu'à faire ressortir *la vérité*

qui enseigne ; elle seule est *l'idole* à laquelle nous sacrifions, même lorsque nous parlons de Pétion et de ses actes.

Aussitôt le départ des deux généraux, il expédia aux Cayes un officier de son état-major nommé Joseph Legardeur, homme du Sud, porteur de dépêches pour le général Rigaud, afin de lui demander les causes des mouvemens populaires qui se passaient dans ce département ; et probablement pour s'enquérir particulièrement si les autorités militaires les secondaient franchement, pour causer avec les hommes qui lui étaient dévoués dans cette partie. Joseph rencontra en route les deux généraux qui ne le quittèrent pas un seul instant, jusqu'à Aquin. Nous ignorons quelle fut la réponse positive de Rigaud ; mais il n'a pu qu'envoyer les actes publiés aux Cayes, pour notifier au Président d'Haïti la séparation du Sud de l'Ouest, le régime départemental établi [27].

En même temps que Joseph Legardeur, les aides de camp Ulysse et Hogu partirent pour s'aboucher avec le général B. Leblanc, à l'Anse-à-Veau, et le général Francisque, à Jérémie : ces deux généraux étaient encore soumis à l'autorité du chef de l'État. Afin de la soutenir efficacement, Pétion fit partir 1500 hommes de troupes sous les ordres du général Delva, secondé du général Gédéon. Delva se porta au Pont-de-Miragoane, et de là jusqu'à l'habitation Trémé ou Dufrétey, à 3 lieues d'Àquin, comptant sur la fidélité de B. Leblanc et de l'arrondissement de Nippes.

Rigaud avait dû présumer que le président tenterait de maintenir son autorité par les armes ; dans cette prévision, il avait réuni aussi les troupes à sa portée, en en rappelant même de la Grande-Anse. Le 25 novembre, il était à Aquin avec elles et des gardes nationales, et alors la 16^{e} avait abandonné le général B. Leblanc.

En faisant marcher Delva, le président l'avait fait précéder d'une députation composée du sénateur Fresnel et des citoyens Dupré, J.-F. Lespinasse, P. Michel, Michaux et Arrault, envoyés auprès de Rigaud. Le 25, cette députation le joignit à Aquin où se trouvaient aussi les généraux Vaval et Wagnac, et les adjudans-généraux Véret, Gilles Bénech et Beauregard. Là, un procès-verbal fut rédigé pour constater ce qui fut dit de part et d'autre. La députation déclara : « Que l'objet de sa mission était d'empêcher que la guerre qui se préparait n'eût lieu, envisageant les effets

funestes qu'elle devait produire ; et que son but était de proposer une réconciliation sincère entre le Président d'Haïti et le général Rigaud. »

Ce général répondit : « qu'il n'avait jamais eu l'intention de se diviser avec *le Président d'Haïti* ; que la marche des troupes de l'Ouest était le seul motif qui l'avait déterminé à se mettre en état de défense, pour préserver le département du Sud des malheurs de l'invasion qui le menaçait ; que sa nomination au cornet mandement en chef du département du Sud n'est point un sujet de le détacher *de l'amitié* qu'il porte au prêsident, *dont il n'a jamais méconnu l'autorité ;* qu'il offre de concourir ensemble à la prospérité d'Haïti et à la défense de la République, en se portant soit contre Christophe ou contre les insurgés de la Grande-Anse, pourvu toutefois que le département soit garanti de tout danger, et que l'armée de l'Ouest *se retire* du territoire du Sud. Telles sont également les intentions des généraux et officiers supérieurs. »

La députation retourna aussitôt au Port-au-Prince pour faire son rapport à Pétion. Elle informa le général Delva, à Trémé, de ce qui avait eu lieu ; et ce général, ayant acquis la certitude de la défection de B. Leblanc, contraint à cela par celle de la 16^{e}, se décida à revenir au Pont-de-Miragoane, en même temps qu'il recevait de Rigaud une lettre qui l'invitait à quitter le territoire du Sud, parce que la présence de ses troupes à Trémé *inquiétait* les habitans et les cultivateurs. En lui répondant, de Saint-Michel, le 28 novembre, jour où il quitta Trémé, Delva lui dit que c'était par ce seul motif qu'il avait opéré sa marche rétrograde ; et il ajouta *des conseils* à Rigaud pour éviter la guerre avec l'Ouest. Le 29, il informa le président de son retour au Pont, en lui envoyant copie de sa correspondance avec Rigaud, par le chef d'escadron Cerisier, aide de camp du président, qui était venu en mission auprès de lui.

Averti de la marche rétrograde de Delva, le général Rigaud vint avec ses troupes et prit position sur l'habitation Colombel, non loin du Pont-de-Miragoane.

Le 1er décembre, le président arriva au Pont avec sa carde et quelques autres troupes qui renforcèrent la colonne de Delva ; et il adressa une lettre à Rigaud, l'invitant à une entrevue sur le Pont.

Le 2, les deux chefs et leurs armées étaient en présence ; chacun était entouré d'officiers de tous grades, mais les généraux Bonnet et Lys, quoique à l'armée du Sud, ne parurent point : ils comprirent cette haute convenance.

Cette entrevue, où la guerre pouvait se décider, fournit l'occasion de remarquer l'extrême différence qui existait entre le caractère de Pétion et celui de Rigaud. En s'avançant l'un vers l'autre, Pétion avait son sabre au fourreau et ne le dégaina pas[28] : Rigaud, au contraire, dégaina l'épée qu'il portait. Le premier était d'un calme parfait, le second très-agité. Rigaud ne put s'interdire à lui-même une infinité de reproches à Pétion sur son administration, se faisant l'écho de tous les opposans, de tous les factieux de l'époque. Il prétendit justifier ainsi la séparation du Sud, afin de le soustraire à cette administration qu'il appelait vicieuse. Il lui reprocha la chute du Môle, etc., comme s'il ne se ressouvenait plus des reproches dont il avait été lui-même l'objet dans le passé, pour respecter celui qui l'avait accueilli avec tant de fraternité : devenu *le chef d'une faction,* son langage devait inévitablement être en rapport avec cette position. Pétion le laissa dire tout ce qu'il voulut, en lui montrant le même flegme qu'aux sénateurs, lisant en face de lui leurs Remontrances du 28 juillet 1808.

Mais le général Delva, sans doute indigné de ce langage hautain et déplacé, le releva avec une véhémence extraordinaire. Il lui rappela les faits antérieurs de la guerre civile avec Toussaint Louverture, et reproduisit tous les reproches qu'on lui avait adressés alors, en ajoutant que son ambition voulait encore exciter une division funeste à son pays, etc[29].

Pétion n'ayant pas interdît la parole à Delva, Rigaud fut tellement courroucé, qu'il frappa son pied droit de la pointe de son épée, croyant frapper à terre. À ce moment, Pétion lui dit : « Général, vous vous êtes blessé ! — Ce n'est rien, répondit Rigaud ; » et il frappa encore son pied de son épée : ce qui lui occasionna une blessure qu'on ne put guérir et qui contribua à sa mort. Ce fait, où la vanité le disputait à l'orgueil, peint mieux le caractère de Rigaud que tout ce qu'on pourrait en dire.

Enfin, le Président d'Haïti, chef de l'État, parla à son tour ; et ce fut pour dire au général Rigaud que, puisque les citoyens du département du Sud pensaient qu'il était *de leur intérêt* de se séparer de celui de l'Ouest, de

diviser la République, qui était déjà fractionnée par la rébellion de Christophe, pour se gouverner et s'administrer comme ils le jugeraient convenable, il consentait à leur laisser cette faculté, à ce que Rigaud fût leur général en chef, et qu'il se contenterait de gouverner et administrer l'Ouest. « Evitons la guerre entre nous, général, ajouta-t-il ; car ce serait favoriser les armes de Christophe. Le peuple haïtien est déjà assez malheureux, par celle que son ambition a allumée, pour ne pas nous livrer de nouveau aux désastreuses conséquences des dissensions intestines. Voyez comme Christophe se prépare déjà à profiter de nos divisions : à peine je suis parti du Port-au-Prince, qu'il y a envoyé une députation dont la mission apparente est de nous sommer de nous soumettre à son autorité, mais dont le but réel est de s'assurer s'il peut marcher contre nous. Je vais y retourner pour lui faire face, s'il veut nous attaquer : l'Ouest saura lui résister[30]. »

Il se retira avec ses officiers, en donnant l'ordre de faire retourner les troupes au Port-au-Prince. Des postes furent cependant établis sur les limites de l'Ouest et du Sud, afin de surveiller les communications entre ces départemens.

Rigaud retourna aussi aux Cayes avec son armée, en faisant également placer des postes sur les limites.

On conçoit que les communications devinrent difficiles entre le Sud et l'Ouest.

Une députation de trois citoyens du Nord et de l'Artibonite était effectivement arrivée au Port-au-Prince, après le départ de Pétion[31]. Elle avait été reçue par le général Boyer, que le président y avait laissé pour surveiller la ville et son arrondissement, et ce général s'était empressé d'acheminer les dépêches qu'elle lui avait remises, en l'invitant à se retirer de suite à Saint-Marc d'où elle était venue par mer. Dans le même temps, la flotte du Nord croisait devant Jérémie et les parages voisins : ce que Rigaud n'ignorait pas.

Ces deux faits suffisaient pour tempérer la fougue du général en chef du Sud ; ils arrivaient à point, pour démontrer son inconséquence aux yeux des vrais patriotes de ce département, qui n'avait pu résister seul à Toussaint Louverture, malgré l'héroïsme de ses défenseurs. Car, en le séparant de l'Ouest et s'instituant commandant en chef, indépendant de l'autorité du

Président d'Haïti, il eût été impossible de réunir les forces des deux départemens pour combattre Christophe, comme Rigaud le prétendait dans son système ; *l'unité d'action* eût manqué aux opérations militaires, surtout lorsqu'on reprochait à Pétion de ne pas savoir conduire la guerre, de ne pas maintenir assez la discipline des troupes, et que Rigaud se croyait meilleur général que lui. Dans le cas où l'Ouest, privé des forces du Sud, eût été vaincu, le même sort serait arrivé à ce dernier département. Il ne fallait pas une intelligence supérieure pour comprendre cette situation : aussi peut-on dire que le travail *de la réconciliation* commença dès la scission opérée, dans les esprits judicieux, dans les cœurs dévoués au bonheur du pays.

Ce dut être l'espoir de Pétion : sa modération en cette circonstance, son désintéressement marqué au coin d'un patriotisme si élevé, étaient assez éclatans pour être [31] remarqués dans tout le Sud. il était impossible que le calme, succédant à l'agitation factice provoquée par une ambition surannée, ne vînt pas dessiller les yeux, en leur faisant voir que le Président d'Haïti n'avait rien épargné pour procurer la sécurité au Sud, lorsqu'il mit ce département tout entier sous les ordres de Rigaud, afin qu'il tentât de pacifier l'insurrection de la Grande-Anse. Tous les motifs argués en faveur de la séparation devaient inévitablement être jugés, lorsque Rigaud se mettrait à l'œuvre d'organisation qu'il projetait.

Retiré dans le Sud, il la commença immédiatement *par l'armée*, en donnant aux demi-brigades de nouveaux numéros, depuis un jusqu'à six, comme dans les temps passés : revenu *dans la colonie,* il ne pouvait pas avoir d'autres idées que celles qu'il eut à cette époque antérieure. Il imposa à ces troupes une discipline et une subordination qu'il prétendit supérieures à celles qui existaient dans les troupes de l'Ouest, et ce fut *par l'armée du Sud* que la scission se termina. Quant à l'administration politique des arrondissemens et à l'administration financière, il ne put que continuer celles qu'il avait trouvées établies et qui étaient la suite des traditions antérieures. Il prétendait que *la corruption, l'ambition et la cupidité* étaient la base des systèmes fondés avant son retour, et que Pétion *n'avait pas pu ou n'avait pas voulu les réprimer ;* et relativement *aux finances,* il arriva cependant un moment où il fallut liquider *la dette départementale du Sud* à près de 300,000 gourdes.

Nous donnons ces aperçus d'avance, afin que l'on juge de la validité des motifs argués en faveur de la scission du Sud, et de la moralité de ce fait qui pouvait mettre la République en péril, sans la sagesse de Pétion qui conjura probablement toute tentative de la part de Christophe.

En effet, on ne peut assigner la cause qui le porta à s'abstenir de toute entreprise contre la République, dans le moment où il apprit la division survenue entre le Sud et l'Ouest. Vainqueur au Môle, il semble qu'il aurait dû tenter alors de profiter de l'effet moral produit par ses succès, sur sa propre armée et sur les républicains, en même temps que de la lutte politique entre ses ennemis. On peut présumer aussi, que les pertes énormes que subit son armée dans toute la guerre de la péninsule du Nord et au siège du Môle, lui firent sentir la nécessité de la réorganiser, de la renforcer, avant de concevoir aucune campagne. En ce temps-là encore, il méditait son organisation monarchique qui eut lieu peu de mois après : peut-être voulut-il l'attendre pour distribuer les titres et les décorations à ses officiers de tous grades ; ce qui devait les stimuler pour ses projets ultérieurs.

Quoi qu'il en soit, de retour au Port-au-Prince, Pétion se vit forcé d'émettre « un ordre du jour contre les malveillans qui répandaient des bruits calomnieux, propres à éteindre le courage des défenseurs de la patrie. » Nous ne possédons pas cet acte ; mais nous savons que la tourbe des opposans, au Port-au-Prince principalement, méconnaissant la sagesse de sa modération au Pont-de-Miragoane, qui tendait à les sauver eux-mêmes de leurs inconséquences et de leurs mauvais sentimens envers lui, continuait son bavardage habituel en essayant de porter la défection dans les troupes, de les persuader qu'elles ne pourraient plus résister aux forces du Nord, étant privées du concours de celles du Sud, et que la faute en était au président qui avait provoqué la séparation de ce département par sa mauvaise administration : de là cet acte pour leur imposer silence : il fut publié le 8 décembre[32].

Les travaux des fortifications de la ville reprirent une accélération commandée par les circonstances[33]. Désormais, il fallait s'attendre à soutenir la lutte contre Christophe, avec les seules troupes de l'Ouest. Cependant, la Providence se réserva d'y faire concourir brillamment celles du Sud, en prouvant que les erreurs politiques n'avaient pas éteint le patriotisme dans le cœur des citoyens de ce département.

1. ↑ Il s'agit ici *des bonnes intentions ;* car ceux qui les méconnaissent, dans leur aveugle amour pour *le succès,* font presque toujours l'éloge de la perversité qui réussit.
2. ↑ Dans une discussion qui eut lieu entre Blanchet et Pétion, sur une matière de gouvernement que je ne puis préciser, le premier cita l'autorité d'un principe de *l'Esprit des lois* par Montesquieu. Pétion répliqua : « Oui, Montesquieu a écrit cela dans son cabinet ; mais s'il était chef d'un gouvernement, il eût *agi* autrement. » Blanchet répartit alors : « Mais, président, Montesquieu n'était pas une f… bête. » On prétend que cejour-la, il avait la tête chargée.
3. ↑ Le colonel Borgella assistait Rigaud dans l'entrevue. Rigaud ayant demandé à Goman s'il le connaissait, il répondit dans son langage : « Je le connais si bien, que je puis dire, que *si tous les mulâtres lui ressemblaient,* il n'y aurait jamais de guerre parmi nous. » Il suffit de cette réponse, pour ne pas croire à la prétendue intrigue qui l'aura détourné de toute soumission, et surtout pour ne pas attribuer cette basse intrigue à Pétion.
4. ↑ Aveu remarquable !
5. ↑ Et lui, Rigaud, avait-il pourvu la place de Jacmel de provisions alimentaires, pour y empêcher la famine ? Avait-il fait assez d'efforts pour la secourir militairement ? Il oubliait tous ces reproches qui lui furent adressés à cette époque.
6. ↑ Tous les généraux étaient employés ; les citoyens, c'étaient Blanchet, etc., etc.
7. ↑ Dans ce système de répression sévère, il était entendu néanmoins que le gouvernement serait fort indulgent pour *certains individus :* on voit dans ce paragraphe une allusion à l'affaire de Michel. Fallait-il donc aussi faire périr Bergerac Trichet et Thomas Durocher ? Et si Pétion avait recherché, pour les punir, les vrais auteurs de l'assassinat du Cabaret-Carde !
8. ↑ Nous passons condamnation, comme on peut voir, sur *l'ordre* relatif aux *cent milliers de café,* — le seul qui existât dans sa gestion.
9. ↑ Nous avons dit que, durant quelques mois, le général Francisque maintint l'ordre parmi ces troupes. Le général Lys étant retourné à son poste, c'est donc *à lui* que ce reproche pouvait être adressé !
10. ↑ Borgella partit de Jérémie le 16 août. Quatre mois étaient à peine écoulés depuis le retour de Rigaud dans le pays, que déjà il cherchait à en troubler l'harmonie !
11. ↑ Je puise la plupart des faits relatifs à la scission du Sud, dans la copie d'une lettre écrite le 1er janvier 1811, par Étienne Berret, habitant respectable de Cavaillon, qui y prit une grande part ; elle fut adressée à son beau-frère Tapiau qui était alors à l'étranger. Berret lui avoua tous les faits, en essayant de le convaincre que la haute opinion qu'il avait de Pétion n'était pas fondée. On verra reparaître les noms de ces deux hommes estimables dans la suite de notre histoire. Berret, on peut le dire, était *le représentant des idées du Sud.*
12. ↑ Tate était natif de Curaçao, mais habitant Haïti depuis longtemps.
13. ↑ Dans cette circonstance, Rigaud agissait à peu près comme il avait fait en 1796, lors de l'affaire de la délégation ; il était revenu *dans la colonie,* selon ses lettres à Pétion, et il devait suivre ses antécédens.
14. ↑ Voltaire et Tate avaient *violé* la constitution ; mais les électeurs-députés agissaient au nom *du peuple souverain,* qui autorise parfois de mettre la constitution *en sommeil.*
15. ↑ On remarqua malicieusement, que Rigaud fit son entrée aux Cayes le jour de la *Toussaint,* qui avait été celui de la fête de Toussaint Louverture, et que l'assemblée départementale se constitua le jour *des Morts :* deux fâcheux pronostics pour la scission du Sud.
16. ↑ Cet accroissement provenait de la défection des Éclaireurs, par suite de la conspiration de Gérin.
17. ↑ Celui-ci mourut vers la Noël, et fut remplacé par E. Hays. Montbrun, élu sénateur le 17 décembre 1808, n'avait pu siéger à cause de l'ajournement du sénat.
18. ↑ Le dernier considérant de l'acte du 3 novembre est la reproduction du plan de Rigaud, dans sa lettre du 30 juillet, sur l'ordre à mettre dans l'administration et l'organisation de l'armée, sa

discipline.

19. ↑ Sous ce rapport, Rigaud ne fut pas aussi conséquent que Toussaint Louverture ; il fallait nécessairement que l'un ou l'autre fût le chef de toute la colonie ; et quand Hédouville autorisa Rigaud à garder le Sud indépendant de son rival, Rigaud aurait dû passer outre et tenter de conquérir la suprême autorité.
20. ↑ En 1810 et longtemps après, la France était-elle disposée à renoncer *à Saint-Domingue ?* N'était-ce pas, de la part de Rigaud, renouveler le résultat de la mission d'Hédouville ?
21. ↑ Sa défection en 1810 peut se comparer a celle de Pétion en 1799, par les heureux résultats que l'une et l'autre produisirent. Dans la guerre civile du Sud, Pétion grandit sous le rapport *militaire et politique,* et put devenir en 1802 le lien *d'union,* l'organe de la *fusion* entre le parti de Rigaud et celui de T. Louverture. Dans la scission de ce département avec l'Ouest, Borgella fut remarque aussi comme homme *politique,* en devenant la cause première de sa fin ; et en se soumettant à l'autorité de Pétion, il grandit aussitôt comme *militaire,* au siège du Port-au-Prince.
22. ↑ Une lettre de B. Leblanc au président, à cette date, constate ce fait d'abandon. Les factieux embauchèrent la 16^{e} en reprochant à ce général la mort de Gérin, en disant aux soldats qu'il les avait égarés pour les porter à combattre contre leur ancien colonel. Les trois communes de l'arrondissement de Nippes furent *les seules* qui n'envoyèrent point des électeurs-députés aux Cayes, tant on tenait son commandant en suspicion et en haine par rapport à Gérin.
23. ↑ J'emprunte cette expression à Borgella qui, en me racontant ces événemens, me dit : « Ces *faiseurs de procès-verbaux* nous ont entraînés dans une scission qui a failli être cause de notre perte. S'il avait fallu combattre contre l'Ouest, on n'en aurait pas vu un seul à l'armée. » De même dans les événemens de 1806, le pouvoir militaire était réellement le représentant du peuple.
24. ↑ Madame Lys ayant été auprès de Pétion pour obtenir un passeport, afin d'aller joindre son mari, il le lui accorda, en exprimant à ma tante toute sa peine de la résolution prise par Lys : « C'est *ce gros* Bonnet, dit-il, qui l'aura entraîné. Lys ne sait-il pas que je suis son mi de cœur ? Ne lui en ai-je pas donné mille preuves, notamment sous le règne de Dessalines ? Peut-il préférer le général Rigaud à moi ? »
25. ↑ Bonnet et Lys s'étant arrêtés chez Berret, en allant aux Cayes, Berret affirme dans sa lettre du 1er janvier 1811, que Bonnet lui d'il que sa vie était en danger au Port-au-Prince.
26. ↑ On verra dans un autre chapitre, deux lettres de Boyer à Pétion, qui, en motivant un jugement sévère à son égard, prouveront que le président ne se laissait pas influenrer par lui.
27. ↑ Bennet nous apprend cela, dans sa lettre du 1er janvier 1811.
28. ↑ Pétion portait toujours son sabre à la Mamelouek.
29. ↑ Delva avait donné à Rigaud, en 1799, les plus grandes preuves de dévouement. Mais, forcé de s'expatrier avec lui en 1800, il avait erré sur la terre étrangère durant sept ans ; il pouvait s'indigner de la nouvelle entreprise de Rigaud, qui n'était nullement nécessitée par les circonstances où l'on se trouvait en 1810.
30. ↑ Si ce ne furent pas les propres paroles de Pétion, c'en est du moins le sens.
31. ↑ Ces députés étaient Bertrand Lemoine, Haubert et L. Dessalines, qui avaient été membres de la constituante de 1806, et signataires de la protestation contre cette assemblée et la constitution.
32. ↑ Un homme de couleur, nommé Desforces, était employé au magasin général, sous les ordres de mon père ; malgré cet ordre du jour, il se permit des propos malveillans contre le président dans des cercles de la ville. On vint en faire le rapport à Pétion, qui envoya un officier et quatre soldats de sa garde l'arrêter en flagrant délit de son bavardage, afin de le conduire au palais de la présidence. En l'apercevant au milieu de ces militaires, Pétion fit dire à l'officier de le conduire en prison où il passa 48 heures : les propos cessèrent immédiatement au Port-au-Prince. Quant à Desforces, après sa sortie de prison, il voulait s'enfuir ou dans le Sud ou à

l’étranger ; mais mon père lui dit qu’il valait mieux aller avouer ses torts au président, et il l’amena au palais où il pria le président de lui pardonner. Pétion se contenta de dire a Desforces : « Apprenez à vous taire, et retournez à vos fonctions au magasin général. » Voilà le chef digne de commander aux hommes, par une modération exemplaire, par une générosité incessante.

33. ↑ Bélisaire Bonnaire, vieux révolutionnaire, et Cébron Moquet, tous deux maçons de profession, se dévouèrent à ces travaux, par l’attachement qu’ils avaient pour Pétion et leur pays.

CHAPITRE XV.

Acte de l'assemblée départementale du Sud, régent l'exercice du pouvoir conféré à Rigaud : injure qui y est faite à Pétion. — Adresse de Pétion au peuple et à l'armée. — Il invite les sénateurs présens au Port-au-Prince à rentrer en session. — Ces sénateurs appellent ceux qui sont dans le Sud. — Ceux-ci font défaut, et les autres constituent le sénat. — Le 9 mars, Pétion dépose le pouvoir présidentiel. — Le sénat le réélit pour 4 années. — Il prête serment : discours à cette occasion. — Interpellation qui lui est faite à l'église, par Saget, ancien constituant. — Modération de Pétion. — Loi sur le commerce. — Acte du conseil du Sud sur les finances. — Rigaud publie une adresse des citoyens du Sud à leurs frères de l'Ouest : accusations insérées dans cet acte contre Pétion. — Paroles qu'il prononce en le lisant. — Il fait faire aussi une adresse des citoyens de l'Ouest à leurs frères du Sud : accusations qu'elle contient contre Rigaud. — Conduite de Juan Sanches, à Santo-Domingo. — Conspiration ourdie contre lui. — La Régence d'Espagne y envoie Xavier Caro. — Députation envoyée par Christophe à Juan Sanches : concert entre eux. — Retour de Xavier Caro en Espagne. — Adresse de Juan Sanches à ses concitoyens, et sa mort. — Christophe lui fait rendre des honneurs funèbres. — Il se fait nommer *Roi d'Haïti,* établit la monarchie et la noblesse dans le Nord et l'Artibonite. — Ses actes sur ces institutions. — Titres fastueux qu'il adopte. — État des finances dans l'Ouest. — Soulèvement d'un bataillon de la 17^{e} dans la Grande-Anse. — Il se porte aux Cayes. — Rigaud va à sa rencontre aux Quatre-Chemins et court des dangers. — Borgella le protège. — Les soldats mutinés l'attaquent dans sa maison en ville. — Ils sont défaits par la garde nationale, etc. — Répression sanglante de cette révolte et meurtre de quelques partisans de Pétion. — Borgella protège la vie du général Wagnac. — Proclamation de Rigaud, accordant amnistie aux soldats en fuite. — Wagnac est l'auteur de leur révolte. — S'il a agi d'après les instructions de Pétion. — Maladie de Rigaud, chagrins qu'il éprouve. — Pétion va au Pont-de-Miragoane avec des troupes, et revient au Port-au-Prince.

Devenu paisible possesseur du pouvoir dans le Sud, par les concessions du Président d'Haïti faites au Pont-de-Miragoane, Rigaud sentit la nécessité de le régler par un acte, pour offrir des garanties aux citoyens, dans l'exercice des attributions qui lui avaient été accordées par celui du 3 novembre. L'assemblée départementale y avait déclaré *sa dissolution* ; mais il la fît *revivre* le 9 janvier 1811, afin d'avoir ce nouvel acte pour paraître

mieux tenir ses attributions et celles de son conseil privé, des députés du peuple du Sud. Il paraît que l'opinion publique s'effrayait déjà, de l'usage que pourrait en faire le général en chef, dominant les autres généraux et les citoyens conseillers. À cet effet :

L'assemblée départementale du Sud, réunie au lieu ordinaire de ses séances ; Considérant que par l'acte du 3 novembre dernier, la forme du gouvernement du Sud, fondé sur la volonté bien prononcée de tous les citoyens, n'a pas été expliquée de manière *à fixer l'opinion publique* et prévenir les événemens qui pourraient influer sur nous, en cas de mort du général en chef, commandant le département ; Considérant que l'accumulation de tous les pouvoirs sur une seule tête est ce qui constitue *le despotisme,* et que la révolution qui s'est opérée dans le Sud, n'a été qu'un recours au principe de la liberté ; Considérant que *les maux* dont le peuple est maintenant *la victime,* ne proviennent que *du peu de soin* qu'a eu le gouvernement de consulter *l'opinion des hommes sages et intéressés au bonheur du pays, pour n'écouter que le conseil de quelques favoris toujours guidés par leurs vues particulières et par leurs passions ;* L'assemblée départementale, sans déroger à la confiance illimitée que tous les citoyens du Sud ont justement placée dans le général Rigaud, commandant le département, a arrêté ce qui suit, comme *articles constitutionnels,* jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par une constitution définitive ; 1. Le gouvernement du département du Sud réside dans un conseil ; le conseil est présidé de droit par le général en chef, commandant le département. 2. Tout ce qui est proposé au conseil ne peut être résolu et avoir force de loi, qu'à la majorité des voix. 3. Le conseil réside au chef-lieu du département. 4. En cas de vacance par mort, démission ou autrement du général en chef, (cet article réglait la forme de l'élection de son successeur, par l'adjonction de quelques fonctionnaires publics au conseil.) 5. Toutes lois, etc., sont signées par le général en chef. 6. Le général en chef dispose de la force armée qui est instituée pour défendre le département du Sud contre les ennemis du dehors, et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. 7. Les contributions publiques sont délibérées et fixées par le conseil. 8. Le conseil arrête le plan de l'organisation de l'administration des finances, et règle les appointemens des divers agents de l'administration. 9. Le conseil procède à l'organisation de l'ordre judiciaire et à l'adoption d'un code unique.

Tel fut cet acte qui, cette fois, *enterra* l'assemblée départementale pour toujours.

Celui du 3 novembre et la proclamation de Rigaud du 6, ne contenaient aucun mot acerbe contre Pétion et son autorité. Dans le premier, on l'avait qualifié de *Président d'Haïti* ; on pouvait s'en tenir aux deux premiers considérans de celui du 9 janvier. Mais, le troisième respirait le fiel de Blanchet ; il accusait Pétion d'être l'auteur des maux dont souffrait *le peuple,* et l'on voit bien la corrélation qui existe entre ce considérant et la lettre de Rigaud, du 4 septembre 1810 : c'étaient les mêmes pensées reproduites, les mêmes reproches que lui avait adressés Rigaud, au sujet de son conseil qui n'avait pas agréé *le plan* qu'il lui fit exposer par Blanchet.

Dès lors, la scission du Sud prenait aux yeux de Pétion, un caractère plus coupable ; car la passion s'ingéniait à lui trouver des torts, à incriminer ses intentions dans l'exercice de son pouvoir présidentiel, dont le terme allait bientôt arriver.

En conséquence de l'acte du 9 janvier, le 1er février il publia une adresse *au peuple et à l'armée*. Nous ne pouvons en rien citer, ne la possédant pas ; mais il est probable que cette adresse avait pour but de réfuter les calomnies insérées dans cet acte, de justifier son administration dans toutes ses parties : peut-être lançait-elle aussi quelques traits contre ses injustes accusateurs, persistant dans leurs déloyales imputations, malgré la modération dont il avait fait preuve au Pont-de-Miragoane. Ce que nous présumons ici expliquera d'autres actes postérieurs. En attendant, parlons de ceux du sénat, appelé à reprendre ses fonctions par rapport à l'expiration du mandat présidentiel.

Le 17 février, le Président d'Haïti adressa un message aux sénateurs présens au Port-au-Prince, pour les inviter *à rentrer en session,* en convoquant les autres membres du sénat qui étaient absens de cette ville.

En ce moment, ce corps n'avait plus que 9 membres : c'étaient Larose, Fresnel, Voltaire, Leroux, Neptune, présens au Port-au-Prince, — Lys, Modé, Delaunay et Pélage Varein, qui étaient dans le Sud. Au 17 décembre 1808, jour de son ajournement, il était composé de 21 membres, y compris Montbrun et J. Giraud, élus ce même jour, mais n'ayant pas eu le temps de venir prêter leur serment, au cas même où ils auraient accepté. De cette époque au 17 février 1811, 5 étaient morts, 5 avaient cessé d'être sénateurs en décembre 1809, par expiration de fonctions[1].

En recevant le message du président, les cinq sénateurs présens se réunirent et se conformèrent à l'art. 68 de la constitution, disposant :

« Aussitôt la réunion d'un nombre quelconque de sénateurs au Port-au-Prince, les présens prendront un arrêté pour inviter les absens à se joindre à eux dans le délai *de quinzaine* au plus tard ; ce délai expiré, *si la majorité des sénateurs* se trouve réunie, *cette majorité,* dans tous les cas, *constitue le sénat, et peut faire tout acte législatif.* »

Le 20 février, les cinq membres prirent un arrêté, en comité, par lequel ils invitèrent les quatre autres qui étaient dans le Sud, à venir au Port-au-Prince

pour se joindre à eux et reprendre l'exercice de leur pouvoir constitutionnel. Mais on conçoit d'avance que les absens ne déférèrent point à cette invitation : Pélage Varein, seul, étant à Miragoane, répondit à la circulaire, promettant de venir et fit défaut néanmoins.

En conséquence, le 8 mars, le délai de quinzaine étant expiré, les cinq sénateurs présens constituèrent *le sénat,* la majorité étant de leur côté ; et ils déclarèrent entrer en session : ils adressèrent leur acte à ce sujet au Président d'Haïti. Celui-ci répondit le même jour au message du sénat, et lui rappela que le terme de son mandat arrivant le lendemain, il allait remettre les rênes du gouvernement, aux mains de l'administrateur général des finances qui avait remplacé le secrétaire d'État : ce qui eut lieu *en forme.*

Le 9, ce grand fonctionnaire informa le sénat de la remise du pouvoir présidentiel ; et « Le sénat, usant des droits que lui donne l'art. 109 de la constitution, voulant témoigner la gratitude nationale à celui qui, par sa sagesse, par ses vertus, par ses talens militaires, et « par son mérite personnel, a si bien soutenu l'État dans les momens les plus critiques, a réélu et proclamé, à ce l'unanimité, le citoyen ALEXANDRE PÉTION, Président d'Haïti pour quatre années. » Une députation de deux sénateurs lui fut envoyée pour lui donner connaissance de sa réélection et l'inviter à fixer le jour pour prêter son serment. Un ordre du jour au peuple et à l'armée, du 9, émané de l'administrateur général des finances, avertit la nation de cette réélection.

En vain dirait-on, qu'elle ne fut qu'un simulacre de la volonté des cinq sénateurs. Ces cinq citoyens recommandâmes par leur patriotisme et leurs qualités personnelles, ne pouvaient qu'interpréter le vœu réel du peuple et de l'armée en cette circonstance, comme le sénat, en grande majorité, l'avait interprété en mars 1807. La fidélité de Voltaire fut néanmoins une chose heureuse pour la gloire de Pétion. Si ce sénateur fût resté dans le Sud, *la majorité* du sénat s'y serait trouvée ; elle eût pu, en *interprétant* la constitution, élire Rigaud le 9 mars ; et alors, *pour le salut du peuple,* Pétion eût été contraint de *résister* à cet acte factieux, afin de se maintenir au pouvoir ; et que de déblatérations ne seraient pas survenues ensuite, de la part de ses détracteurs[2] ! Voltaire remplit donc envers la patrie, non-seulement un acte dicté par le sentiment, mais un acte de haute intelligence,

au milieu de factieux divisant la République, pour favoriser une ambition inconséquente, dans la situation où elle se trouvait.

Le 10, Pétion se rendit au palais du sénat, entouré des officiers généraux et autres : toutes les troupes de la garnison prirent les armes et formèrent une haie depuis ce palais jusqu'à l'église, où un *Te Deum* fut chanté après la cérémonie du serment prêté par le Président d'Haïti.

Dans le discours prononcé par le sénateur Larose, comme dans celui de Pétion, il n'y eut aucune allusion à la scission du Sud : le premier *couvrit la responsabilité* du Président d'Haïti devant l'histoire, pour le long ajournement du sénat, par ces paroles :

« Rendant hommage à vos vertus, les représentans du peuple ont senti que *les circonstances seules* ont maîtrisé *l'empire des lois* dont la garde et l'exécution vous ont été confiées. »

Larose pouvait tenir ce langage patriotique, puisqu'il fut le premier *à protester* contre celui tenu par Gérin et Modé, dans la scandaleuse séance du 17 décembre 1808 qui occasionna l'ajournement du sénat. Ami intime de Daumec, il n'avait pas approuvé son intrigue avec Gérin.

On remarque les passages suivans dans le discours de Pétion :

« Chargé de diriger les armées, j'ai toujours ménagé le sang *du soldat ;* à l'intérieur, j'ai cherché à conserver la paix et l'harmonie, par tous les moyens de conciliation qui ont dépendu de moi. Le peuple avait trop longtemps gémi sous le joug de la tyrannie, pour ne pas s'abandonner *sans réserve* à l'exercice de la plénitude de ses droits : il a dû en quelque sorte *s'y délecter*. L'expérience a prouvé, par sa fidélité, que *la douceur* était plus propre à le fixer que *la rigueur*. Il est juste, brave et sensible ; les bons exemples et le régime des lois le tiendront aussi soumis, qu'il est terrible quand il s'élève contre l'oppression… Nous appellerons sans cesse tous les cœurs à la confiance, par notre désintéressement et notre bonté. Dieu qui a tout fait pour nous, couronnera nos efforts, et nous jouirons, avec l'amour du peuple, de cette douce sérénité de conscience qui est la récompense la plus flatteuse pour les hommes dévoués à la félicité de leur patrie. »

Avait-il tort de parler ainsi du peuple haïtien, et de compter *sur son amour,* par la douceur du régime que fonda sa politique gouvernementale ? Le temps l'apprit, sans doute ; mais il donna la preuve, immédiatement

après son discours, et avant la fin de cette cérémonie où il prit de nouveaux engagemens envers son pays, que ses concitoyens pouvaient compter aussi *sur sa parole,* sur la continuité de la douceur de son administration ; et voici le fait qui le prouva.

Le cortège étant à l'église, dès que le curé de la paroisse eût chanté le *Te Deum,* on vit Saget[3], ancien constituant de 1806 et alors percepteur du timbre au Port-au-Prince, s'avancer au milieu de la nef avec une chaise : il monta dessus en donnant le dos à l'autel, afin de parler à Pétion en face : les deux présidées occupaient un banc placé dans la nef et faisant face à l'autel. Dans cette position, Saget, tenant à la main un exemplaire imprimé de la constitution, interpella Pétion avec véhémence ; il lui demanda s'il l'avait toujours *respectée*, comme il l'avait promis sous serment, le 10 mars 1807 ? Pourquoi avait-il laissé le sénat *ajourné* pendant plus de deux ans, et ne faisait-il pas exécuter toutes les lois que ce corps avait rendues ? Il lui reprocha, enfin, une infinité de choses, comme les opposans du temps.

Cette apostrophe inattendue, dans un jour et un lieu aussi solennels, au temps de la scission du Sud, occasionna une grande émotion parmi tous les assistans. Mais le calme qui parut sur la physionomie de Pétion, un léger sourire qu'on découvrit sur ses lèvres, firent comprendre qu'il considérait les paroles du citoyen Saget, d'ailleurs homme de bien, comme une aberration de son esprit exalté dans le moment. Les aides de camp du président, Sabourin et Cerisier, maîtres de cérémonies, invitèrent les corps administratif, judiciaire, etc, formant le cortège, à reprendre la marche pour sortir de l'église et retourner au palais du sénat. Durant ce temps, Saget continuait toujours à pérorer ; enfin, les deux présidens et les sénateurs se levèrent aussi et prirent leur rang dans le cortège, qui sortit entièrement de l'église : force fut à l'orateur de cesser son véhément discours[4].

Les sénateurs et tout le cortège accompagnèrent ensuite le Président d'Haïti à son palais, où il les retint pour participer à un grand banquet préparé par ses ordres. Le soir, une illumination vraiment spontanée témoigna de la joie générale des citoyens du Port-au-Prince.

Il y eut un homme qui crut alors pouvoir *spéculer* sur l'imprudence de Saget. Le lendemain matin, il se rendit auprès du président et lui demanda *la faveur* d'occuper l'emploi de percepteur du timbre que Saget exerçait :

« Mais, répondit Pétion, M. Saget n'a pas été déplacé. — Je le croyais, président, à cause des injures qu'il vous a faites hier à l'église. — Il ne m'a fait aucune injure ; il s'est trompé dans les reproches qu'il m'a adressés, et je continue à le considérer comme un homme de bien, un bon patriote : il ne sera pas remplacé. » Force fut aussi *au spéculateur d'emplois* de se retirer confus, et nous n'ajoutons aucune réflexion sur sa démarche, ni sur la réponse de Pétion.

Le premier acte législatif que fit le sénat, fut une loi rendue d'après la réclamation des commerçans étrangers, contre la loi du 23 avril 1807 et l'arrêté du Président d'Haïti du 30 décembre 1809, sur le commerce, qui limitaient la vente des cargaisons par de grosses quantités de marchandises. Appuyée par le président, cette réclamation porta le sénat à fixer d'une manière plus équitable, la quantité de ces marchandises que tous commerçans, étrangers ou nationaux, pouvaient débiter dans leur négoce : ce fut l'objet de la loi du 10 avril.

Dans le Sud, Rigaud faisait encore attendre son organisation financière et judiciaire, et il laissait ces deux branches du service public, sous l'empire des lois que le Sénat de la République avait rendues ; il n'y eut même pas aucune autre organisation décrétée durant toute la scission. Mais il s'occupa, après l'entrevue du 2 décembre, à décerner au commencement de 1811, des grades militaires à ceux qui lui parurent les mériter : il éleva les généraux Vaval et Francisque au grade divisionnaire. Wagnac, Lys et B. Leblanc restèrent généraux de brigade. Le colonel Faubert fut promu à ce grade ; et au mois de mars, Borgella y fut également nommé, pour être employé à Aquin sous les ordres de Vaval : il revenait alors de Jérémie avec la 15^{e} demi-brigade, devenue le 2^{e} régiment du Sud[5]

Par sa lettre du 7 novembre 1810 au général Marion, Rigaud avait dit qu'il allait prendre des mesures *vigoureuses* pour *l'extinction totale* de l'insurrection de la Grande-Anse ; mais elle ne fut que *contenue* comme auparavant, le soin de la défense du Sud, du côté des limites de l'Ouest, le préoccupant davantage en retenant une partie des troupes à Aquin et à l'Anse-à-Veau.

Lorsque le sénat eut réélu Pétion à la présidence, Rigaud, toujours sous l'influence pernicieuse de Blanchet, sortit entièrement de toute réserve à l'égard du chef de l'État ; il fit « une adresse des citoyens du Sud à leurs frères de l'Ouest, » que Blanchet rédigea. Elle peignit Pétion sous les plus horribles couleurs, en lui reprochant sa *mauvaise* administration durant les quatre années de sa présidence antérieure ; ses *fautes* dans la guerre contre le Nord, la *chute* du Môle ; sa *partialité* qui le portait à y envoyer les troupes du Sud, plutôt que celles de l'Ouest, pour y être sacrifiées ; *l'épuisement* des finances de ce département dans de folles dépenses ; sa *négligence* ou plutôt son mauvais vouloir dans la répression de l'insurrection de la Grande-Anse ; d'avoir *fait périr* les généraux Yayou, Magloire Ambroise, Gérin et Lamarre, etc ; d'avoir *contraint* le sénat à s'ajourner, en *détruisant* la constitution, pour exercer le pouvoir absolu ; de l'avoir fait *revivre* uniquement pour *forcer* les sénateurs du Port-au-Prince à le réélire Président d'Haïti, ce qui était contraire au vœu des citoyens *du Sud* manifesté dans les actes de leur assemblée départementale. Enfin, cette adresse dit de [5] Pétion, « qu'il voulait être un maître absolu, avoir des esclaves pour lui obéir ; et que, *semblable* à Christophe, *il se disait* le successeur légitime et naturel de Dessalines. » Cet acte, qui contenait tout le fiel et toute la haine de Blanchet, se terminait ainsi, en s'adressant aux citoyens de l'Ouest : « Ayez un sénat, si vous voulez, mais que votre sénat soit celui de l'Ouest. Ayez un président, si vous voulez, mais que votre président soit ce lui de l'Ouest. Le département du Sud se régit par ses propres lois, par son conseil et par son général en chef. »

Que l'on suive le général André Rigaud dans toute sa conduite, depuis son arrivée aux Cayes, le 7 avril 1810, jusqu'à cette adresse dont il adopta l'idée, qu'il fit revêtir du nom des principaux citoyens du Sud, qu'il fit imprimer, publier et envoyer dans l'Ouest, et l'on ne sera nullement étonné qu'il soit arrivé à cet acte furibond. Son impatiente ambition l'avait empêché d'attendre la fin de la présidence de Pétion, pour essayer de son influence sur la faction du sénat et se porter concurrent au 9 mars 1811 ; il avait cru devoir profiter de l'émotion générale éprouvée à la chute du Môle, pour effectuer son système départemental ; et, maintenant que la modération et le desintéressement politique de Pétion, le laissaient paisible possesseur du pouvoir dans le Sud, il ne pouvait se faire à l'idée de sa

réélection à la Présidence de la République, qui était une protestation contre la scission du Sud, qui en assurait le terme dans un avenir plus ou moins éloigné. Voilà le motif de son irritation, la cause de cette jalousie effrénée qui le dévorait.

Cette adresse étant parvenue à Pétion, il la lut d'abord, en présence de plusieurs fonctionnaires publics, avec la même impassibilité qu'il avait mise à lire l'arrêté du général Leclerç, qui déporta Rigaud en France et qui, le rendant désormais chef de son parti politique, lui fit prendre la résolution de conduire ce parti à l'indépendance de Saint-Domingue. Mais quand il arriva à l'accusation qui le comparait à Christophe, ses traits s'animèrent etil dit : « Ah ! le général Rigaud ne suit que les inspirations de la haine que m'a vouée M. Blanchet ! Il a consenti à me comparer à Christophe ! Eh bien ! *je veux entrer aux Cayes en panlouffles !* »[6]

Après la publication de l'adresse du Sud, les réfugiés de l'Ouest principalement, et bon nombre de citoyens scissionnaires, ne gardèrent plus aucune mesure dans leurs propos à l'égard de Pétion ; le général en chef en avait donné le signal par ses accusations. Aux Cayes, à Jérémie, à Aquin, à Miragoane, dans tous les bourgs du Sud, c'était un concert de réprobation contre le Président de la République : était exactement renseigné de ces divagations passionnées, par ses partisans secrets.

Il se devait à lui-même, il le devait au pays, d'y faire répondre dans la même forme. En conséquence, une « adresse des citoyens de l'Ouest à leurs frères du Sud » fut rédigée par Sabourin[7]. Ceux du Port-au-Prince furent convoqués au palais de la présidence, afin d'en entendre la lecture ; ils y adhérèrent sans hésitation et apposèrent leurs signatures, tout en déplorant l'acrimonie contenue dans celle du Sud, qui nécessitait cette réponse formulée avec modération et fermeté : les noms des militaires s'y confondirent avec ceux des citoyens de la classe civile et des fonctionnaires publics. Des copies de cet acte furent envoyées aux commanda ns des arrondissemens de Léogane et de Jacmel, et revinrent revêtues des signatures de tous ceux de ces villes, du Petit-Goave, du Grand-Goave, des Cayes-Jacmel, de Fesle, de Baynet et des Côtes-de-fer.

L'adresse de l'Ouest s'attacha d'abord à justifier Pétion, par ses sentimens connus dans tous les temps, par la douceur de son

administration ; à légitimer sa réélection, par les dispositions de la constitution, en faisant entendre que l'ajournement du sénat, pendant plus de deux années, avait été *le fait* des sénateurs eux-mêmes, sans rappeler cependant ce qui pouvait être imputé à ceux qui se coalisèrent avec Gérin contre le président. Elle le défendit à propos de la mort des généraux Yayou, Magloire Ambroise, Gérin, et de la chute du Môle, etc. ; mais elle récrimina aussi contre Rigaud :… « Fallait-il accréditer l'opinion des étrangers, — que le général Rigaud *est l'émissaire de Bonaparte,* et qu'il veut faire de la République *une province française ?* …[8] La *reconnaissance* est un des devoirs les plus sacrés parmi les hommes ; *l'ingratitude* est rangée au nombre des plus grands vices. Nous vous demanderons : *Sous quels auspices* le général Rigaud a-t-il pu se déterminer à venir à Haïti ; si le président *ne s'est pas prêté* à tous les moyens de l'y appeler ; *s'il eût osé* s'y rendre sous tout autre chef que lui, commandant le pays ? Nous vous citerons sa réception au Port-au-Prince… Nous vous demanderons : Si le Président d'Haïti n'a pas fait tout ce qu'il devait faire ? Et nous vous laisserons à juger si le général Rigaud a rempli ses obligations. » L'affaire de Montbrun, « la bonne foi violée à son égard ; » celle de l'insurrection de la Vallée, par des soldats du régiment de Faubert, et tendante à expulser Bauvais de Jacmel ; le Môle abandonné dans la guerre civile ; Jacmel non secouru : tous ces faits revinrent sur le tapis politique, à la charge du général en chef du Sud, indépendamment de la scission qui divisait la République. L'adresse de l'Ouest porta la date du 22 avril.

Qui la provoqua et en fit une nécessité politique ? La défense est de droit naturel : celui qui attaque, doit s'attendre à ce que son adversaire emploie tous les moyens propres à l'anéantir. — Nous reprendrons la suite des événemens du Sud : passons à l'Est d'Haïti.

Lorsque Juan Sanches eut reçu le titre de brigadier capitaine-général, que lui envoya la Régence d'Espagne, il avait hésité à l'accepter, afin de n'être pas lié à cette ancienne métropole aux yeux de la population indigène de l'Est, et ce, pour rester libre d'agir suivant son projet d'indépendance ; mais la poire n'étant pas mûre, il céda aux conseils de quelques-uns de ses amis. Le 16 août 1810, il prêta son serment de fidélité dans une grande cérémonie : se sentant dès lors soumis à l'autorité métropolitaine, quoique

fort dissimulé, il ne put se contenir et dévoila sa pensée secrète aux yeux des assistans.

Cette irritation le porta à brusquer incessamment, fonctionnaires et citoyens. Un jour, il alla même jusqu'à frapper un nommé Foîeau, originaire de Jacmel, habitant Santo-Domingo depuis longtemps[9]. Celui-ci, par vengeance, osa concevoir le projet *de déposer* Juan Sanches, parce qu'il avait pris une part active à l'insurrection, et qu'il avait une certaine influence ; mais, découvert dans sa conspiration, il fut accusé de vouloir *proclamer la République d'Haïti* à Santo-Domingo, et périt avec trois de ses principaux complices. Juan Sanches profita de cette circonstance pour tenter de se débarrasser de Cyriaco Ramirès, qui était aux fers, en l'accusant de complicité au prétendu projet de Foleau, avec d'autant plus d'apparence de raison, que l'infortuné avait été d'avis de *s'allier* avec la République. Heureusement pour Cyriaco Ramirès, l'un des magistrats chargés de juger cette affaire, José Joaquim Delmonte, réussit à faire rejeter l'accusation de complicité[10]. La jalousie haineuse de Juan Sanches jeta ainsi dans l'esprit public, *l'idée de la possibilité* de cette entreprise ; elle germa et porta son fruit plus tard.

Cet échec que subit le capitaine-général devant la magistrature, devint le signal d'une vive opposition de la part des fonctionnaires qui ne tenaient pas leurs emplois de son autorité ; elle se communiqua aux citoyens, parmi lesquels se trouvaient des hommes d'une naissance plus considérée dans l'Est, que celle de son chef : celui-ci n'en fut que plus irrité, et sortit souvent hors des bornes d'une sévérité nécessaire dans sa position.

Telle était la situation des choses, lorsqu'à la fin de 1810 don Xavier Caro, ministre de la Régence, arriva à Santo-Domingo, en qualité de délégué du gouvernement espagnol, pour assurer son autorité dans l'Est. Comme il était natif de cette ville et qu'il y avait des parens, la Régence compta sur son influence[11] : d'un autre côté, elle l'éloignait en cette circonstance par un exil déguisé, parce qu'alors la Régence, a-t-on dit, avait la pensée d'une transaction avec Joseph Bonaparte, et que Xavier Caro s'y opposait fortement. Quoi qu'il en soit, ce délégué reçut des plaintes contre Juan Sanches, des accusations relatives à ses rapports avec Christophe, et ceux qu'il entretint avec le capitaine-général ne purent que se ressentir d'une juste méfiance.

En effet, peu avant son arrivée à Santo-Domingo, une mission, présidée par le général Jacques Simon, y était venue de la part de Christophe qui, après avoir vaincu le Môle, avait repris le fil de ses négociations avec Juan Sanches. Jacques Simon lui avait apporté un costume complet de lieutenant-général, de riches armes, et lui garantissait le commandement de la partie de l'Est et le secours de forces pour se maintenir indépendant de l'Espagne. Afin d'intéresser les habitans à ce projet, Christophe offrait encore (selon l'opinion commune dans l'Est), d'obtenir des Anglais, qu'ils y introduisissent *des milliers d'Africains* pour cultiver leurs terres, selon le système établi dans le Nord ; c'est-à-dire, par la contrainte ou l'esclavage déguisé[12]. [11]

X. Caro retourna en Espagne en janvier 1811, laissant Juan Sanches atteint d'une hydropisie de l'abdomen qui faisait prévoir sa fin prochaine. Effectivement, il mourut le 12 février suivant ; et, en ce moment, l'adjudant-général Campos Thabarrès venait à Santo-Domingo, de la part de Christophe, pour donner suite à son projet avec Juan Sanches : arrivé non loin de cette ville, il apprit la mort du Vainqueur de Palo-Hincado, et rebroussa chemin en toute hâte.

Sentant déjà les étreintes de la mort, le 7 février, Juan Sanches fit une adresse à ses compatriotes, où il leur recommanda de conserver l'union entre eux, la continuation de leur soumission à l'Espagne « jusqu'au résultat du sort de Sa Majesté Ferdinand VII, » et il leur dit en outre : « Continuez les relations d'amitié *avec notre allié et voisin* (H. Christophe), avec la même bonne foi, avec la même sincérité *que vous m'avez vu garder.* » Le 7 mars suivant, l'*allié* du défunt, à son tour, fit publier cette adresse sur *la Gazette officielle de l'Etat d'Haïti,* et il fit célébrer avec pompes un service funèbre à sa mémoire, en ordonnant aux officiers civils et militaires de porter le deuil durant un mois.

À côté de Juan Sanches, se trouvait un autre indigène natif de Santo-Domingo, Nunez de Cacérès, qui devint *auditeur des guerres* par l'influence de Xavier Caro. Possédant une brillante instruction, d'un caractère dont la vanité s'accrut par cela même, il vivait en mésintelligence avec le capitaine-général, et cette mésintelligence était entretenue entre eux par André Munoz, revenu d'Espagne. Sans ces rapports difficiles, peut-être Juan Sanches eût-il proclamé l'indépendance de l'Est. Il la voulait, à

condition de son alliance avec Christophe, tandis que Nunez de Cacérès, qui admettait l'idée de l'indépendance, la voulait comme il là proclama en 1821.

En attendant cette époque, l'ancienne colonie de l'Espagne lui resta fidèle, sous l'administration des divers officiers qui y furent envoyés successivement pour la gouverner. Il y en eut trois comme intérimaires, — Manuel Cavallero, qui remplaça Juan Sanches ; F. Valderama et José Marot ; et trois autres gouverneurs titulaires : — Carlos de Urrutia, S. Kindelan, et Pascual Real qui fut embarqué et expulsé en 1821.

En temps opportun, nous parlerons de la *rétrocession* faite par la France à l'Espagne, de cette portion du territoire *haïtien* ; mais les chefs qui la gouvernèrent, entretinrent des rapports de bon voisinage avec la partie occidentale ; les produits de l'Est continuèrent à y être échangés contre des marchandises étrangères ou pour du numéraire.

À peine « Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Président, notre très-gracieux Souverain[13], » eut-il fait rendre à la mémoire de Juan Sanches, les honneurs funèbres dont il vient d'être parlé, qu'il songea à se faire rendre à lui-même les honneurs de la *Majesté* auxquels il aspirait, depuis qu'il avait conçu le projet d'immoler l'Empereur Dessalines pour le remplacer. Il était assez habile pour comprendre que l'approbation qu'il avait donnée à sa mort, rendait difficile le rétablissement de l'Empire ; l'armée, les populations, quoique soumises sous son pouvoir absolu, s'étaient accoutumées, à tort ou à raison, à envisager le titre d'*Empereur* comme quelque chose de funeste[14] ; et d'ailleurs, il avait à *sa cour* présidentielle un homme (Juste Chanlatte) qui lui déclamait souvent les vers des grands poètes : or, cet acteur avait prononcé ceux-ci :

> Il faut un nouveau nom pour un nouvel empire…
> Le premier qui fut Roi fut un soldat heureux…

Roi fut donc le titre que Son Altesse Sérénissime préféra. Elle se ressouvint encore qu'en 1793 la ville du Cap eut, justement au mois de

mars, un Roi et une Reine qui dominèrent *au Carénage,* l'une de ses sections[15].

À cet effet, le 26 du mois de mars, Christophe donna une fête au Fort-Liberté, où se rendirent avec lui sa famille et ses généraux et fonctionnaires publics. On y joignit *un carrousel,* à la manière des rois de France qu'on allait imiter. Madame la Présidente, à la tête des dames, avait le rang de *Reine* ; Monseigneur le Président, à la tête des hommes, celui de *Roi*. L'occasion de le proclamer *Roi* s'offrait naturellement ; d'un mouvement *spontané,* les *chevaliers* de la fête firent entendre les cris de : *Vive le Roi ! Vive la Reine !* Ces titres demeurèrent aux deux époux, d'après ce jeu habilement combiné. Les troupes et la population de la ville, devenue le *Fort-Royal,* durent partager l'enthousiasme dont s'enivrèrent les hautes notabilités qui assistèrent à la fête ; le général Joachim Deschamps la parcourut avec un nombreux état-major, en proclamant *Leurs Majestés.*

Dans la soirée du même jour, Elles rentrèrent au Cap-Henry avec tous ceux qui les avaient accompagnées, et ceux-ci les y proclamèrent aussitôt, au grand ébahissement de la population et de la garnison.

On se mit à l'œuvre d'organisation, déjà préparée ; et une foule d'actes consacrèrent l'établissement de la *Royauté* et de la *Noblesse.* Les idées du Nord reçurent leur application en cette circonstance.

Le 1er avril, un édit du roi fixa la devise royale : *Dieu, ma cause et mon épée ;* un autre fixa ses armoiries en termes de blason : « il portait d'azur, au Phénix de gueules, couronné d'or, accompagné d'étoiles de même ; au tour ôu Phénix ces mois : *Je renais de mes cendres,* etc. » Un troisième édit fixa celle des princes, ducs, comtes, barons et chevaliers du royaume ; un quatrième, celles de la *bonne ville* du Cap-Henry, capitale du royaume.

Le 4, le conseil d'état tout entier, présenté par le grand maître des cérémonies, au roi et à la reine entourés de la famille royale, leur offrit *la loi constitutionnelle d'Haïti* qui reçut leur approbation et fut publiée. — Le 5, un édit royal créa ou plutôt régularisa la création d'une *noblesse héréditaire,* avec des titres, des dotations et *des fiefs* ; un autre détermina le nombre de ces nobles : 4 princes, 8 ducs, 22 comtes, 37 barons et 14 chevaliers, sans limiter cependant ce nombre à ceux-là seuls, le roi pouvant créer des nobles à volonté. — Le 7, un édit érigea un siège archiépiscopal

au Cap, et Corneille Brelle, devenu archevêque, fut aussi le grand aumônier du roi ;[16] le même édit établit (sur le papier) trois évêchés suffragans, aux Gonaïves, au Port-au-Prince et aux Cayes. — Le 12, le grand costume de la noblesse fut déterminé selon le titre des nobles. — Le 15, deux édits fixèrent la livrée du roi, de la reine, du prince royal, des princesses royales, et des nobles. — Le 20, l'ordre royal et militaire de *Saint Henry* fut créé ; il était composé du roi, grand maître de l'ordre, du prince royal, de 16 grands croix, de 32 commandeurs, et du nombre de chevaliers qu'il plairait au roi de nommer ; pour le moment, ce nombre fut fixé à 250 : une dotation de 300 mille livres y fut attachée, à distribuer entre ceux qui en faisaient partie, les grands croix à 3500 livres chacun, etc. La croix portait l'image de Saint Henry, avec ces mots autour : *Henry, fondateur,* 1811, d'un côté ; et de l'autre, une couronne de lauriers avec une étoile et la devise : *Prix de la valeur.*

Les dignitaires et chevaliers de cet ordre étaient tenus de prêter le serment, à genoux devant le roi, et « de jurer et promettre de lui être fidèles, de lui obéir, de le défendre et soutenir, de lui révéler tout ce qui viendrait à leur connaissance contre sa personne et son royaume, etc. »… Hélas ! tant qu'il ne plairait pas à la divine Providence, de frapper sa royale personne *d'apoplexie et de paralysie !*

Le 3 mai, Sa Majesté se ravisa et exprima dans un édit « *ses véritables intentions* dans l'émission de quelques dispositions contenues en celui du 5 avril, portant[16] création de la noblesse ; » et cela, par rapport *aux fiefs* donnés en dotation aux nobles. Il avait été dit que le fief revient *à l'aîné* des enfans mâles et légitimes ; mais le roi déclara alors « qu'il n'avait pas prétendu faire jouir du bénéfice de cette faveur, les enfans *non issus* de leurs propres œuvres, qu'ils auraient pu avoir *légitimés.* » Ensuite, il avait accordé aux nobles, le pouvoir *de vendre, d'aliéner et d'hypothéquer* ces biens ; mais le roi déclara « qu'il avait la ferme persuasion qu'ils ne voudraient pas user de ce pouvoir, sans des motifs puissans, et sans le consulter préalablement, étant leur ami et leur père. » Enfin, il déclara « que ce serait contradictoirement aux principes *de la saine politique,* consacrés par tous les gouvernemens policés, qu'il eût permis qu'après le décès des dignitaires sans descendans légitimes, leurs collatéraux succédassent aux

biens dotés, ni que les dits biens passassent aux étrangers par le fait des dispositions ou du mariage de leurs veuves. »

En conséquence, l'édit du 3 mai arrêta « que *le fief,* apanage de l'aîné, quant aux *princes et ducs,* consisterait dans *les deux sucreries* dont ils ont été dotés ; et quant aux *comtes,* dans *la sucrerie* dont ils ont été pareillement dotés.[17] » Les seuls enfans *procréés* par un noble et *légitimés* par son mariage avec leur mère, furent considérés comme *légitimes* et durent jouir du droit *d'aînesse*. Ces aînés, indépendamment de leur apanage, devaient partager la succession de leurs père et mère, par égale portion avec leurs autres frères ou sœurs. Les enfans *non procréés* par un noble, *mais légitimés* par lui, ne devaient avoir à son décès, qu'*un quart* de la totalité des biens, *le fief excepté,* et le reste des dits biens dotés « retournerait au domaine de la couronne, » À l'avenir, *nulle légitimation, nulle adoption,* ne pourrait être faite par un noble, s'il n'eût préalablement obtenu l'autorisation expresse du roi.[18] La douairière d'un noble ne pouvait *convoler* en secondes noces, qu'en vertu de son agrément. Aucun noble ne pouvait cumuler *plus d'un fief.* Sa veuve devait jouir, sa vie durant, des biens dotés, *à l'exception du fief,* et les dits biens être réunis au domaine de la couronne, immédiatement après le décès de la veuve.

Un nouvel édit du mois de mai forma la maison du roi et de sa famille, en énumérant les grands officiers attachés à leurs personnes, les gouverneurs *des palais royaux,* au nombre de 9, *des châteaux royaux,* au nombre de 7 : il y avait 14 chambellans, 14 pages, 5 maîtres des cérémonies, des hérauts d'armes, etc.

C'était le complément obligé du système monarchique, comme les dispositions de l'édit du 3 mai en étaient une conséquence. Mais on est porté à se demander ce que gagnait *le pauvre peuple* à tout cet étalage, à tout *ce luxe* qu'il occasionnait, pour soutenir ce système aux dépens de la misère publique ? Il gagna *à assister aux spectacles* qui vinrent ensuite, *à danser* en place publique, et c'est beaucoup *pour le peuple.*

Une église s'improvisa au champ de mars du Cap-Henry ; elle avait 250 pieds en largeur et en longueur ; sa coupole, 80 pieds d'élévation ; le dais du trône, une hauteur de 70 pieds : elle fut construite en moins de deux mois par tous les ouvriers du Nord et de l'Artibonite mandés à bref délai.

Le 2 juin, le couronnement du roi et de la reine eut lieu avec grandes pompes dans cette église, par l'archevêque Corneille Brelle ; les fêtes, à cette occasion, durèrent huit jours ; des envoyés officiels de la partie de l'Est y assistèrent, en souvenir de la recommandation testamentaire de Juan Sanches ; des banquets somptueux furent donnés, etc., etc.

On est si heureux d'arriver à une telle dignité ! Mais le revers de cette médaille, ce furent l'orgueil humilié, le désespoir, un coup de pistolet au cœur qui n'eut jamais un sentiment de pitié pour ses semblables, un cadavre à peine recouvert de quelques pelletées de terre, et une mémoire exécrée de la postérité !

Juste Chanlatte, devenu comte des Rosiers, composa une cantate pour la circonstance ; peu auparavant, il avait fait une ode sur la prise du Môle : dans ces deux pièces, il exalta tous les genres de mérites de H. Christophe, mais en se réservant, *in petto,* de tracer un jour le portrait du *Tyran,* si celui-ci lui laissait sa tête ».[19]

J. Prévôt, comte de Limonade et secrétaire d'État des affaires étrangères, fit une « Relation des glorieux événemens qui ont porté Leurs Majestés royales sur le trône d'Haïti, suivie de l'histoire du couronnement et du sacre du roi Henry I^{er}, et de la reine Marie-Louise. » Il la dédia à Victor Henry, prince royal, héritier présomptif de la couronne, dont la triste destinée était d'être *égorgé* par ces nobles qui avaient tant juré et promis d'être fidèles à son père, contraint lui-même ou suicide pour échapper à leurs fureurs.

On conçoit sans peine que les couronnes enrichies de diamans, les manteaux royaux, etc., etc., qui brillèrent au couronnement du roi et de la reine ne furent pas improvisés au Cap : toutes ces choses de grand luxe avaient été faites en Angleterre et étaient arrivées avant le carrousel du Fort-Royal.

Après le couronnement, le roi Henry prit les titres suivans :

« Henry, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État, Roi d'Haïti, Souverain des îles de la Tortue, Gonave et autres îles adjacentes, Destructeur de la tyrannie, Régénérateur et Bienfaiteur de la nation haïtienne, Créateur de ses institutions morales, politiques et guerrières, Premier Monarque couronné du Nouveau-Monde, Défenseur de la foi,

Fondateur de l'ordre royal et militaire de Saint-Henry, à tous présens et à venir, salut. »

Ces titres pompeux concordaient parfaitement avec le faste habituel de l'homme, avec son caractère vain et orgueilleux. On regrette presque qu'il n'ait pas pris le titre d'*Empereur,* afin de pouvoir dire, au lieu de Souverain, — « *Roi* de la Tortue, Gonave et autres îles adjacentes. »

Bien d'autres actes furent publiés ensuite. Le 8 octobre un édit supprima les tribunaux de justice déjà établis, pour en créer de nouveaux, en même temps que le conseil privé travaillait à préparer les différens codes de lois qui devaient régir le royaume[20]. Une cour souveraine de justice siégeant au Cap, deux conseils supérieurs *devant siéger* au Port-au-Prince et aux Cayes, dix sénéchaussées et autant de cours d'amirauté furent décrétées pour être les unes établies, les autres *à établir* comme les conseils supérieurs[21]. La cour souveraine fut composée d'un président, d'un vice-président, de sept conseillers et de trois suppléans ; il y avait près d'elle un procureur général[22], un avocat général, un procureur et un substitut du procureur du roi, un greffier et huit huissiers. Inutile de dire la composition des conseils supérieurs qui n'existèrent que sur le papier ; mais chaque sénéchaussée avait un conseiller sénéchal, un lieutenant, un procureur du roi, un greffier et deux huissiers : il en était de même des cours d'amirauté.

Plusieurs ministères furent institués : celui de la guerre et de la marine, celui de la justice, celui des finances et de l'intérieur, celui des affaires étrangères.

Nous aurons à examiner les codes préparés par le conseil privé, qui ne les présenta que le 30 janvier 1812. Retournons dans la République d'Haïti.

Réduit à ses seules ressources financières, de même que le Sud, le département de l'Ouest eut à subir encore l'introduction clandestine de la fausse monnaie d'Espagne, qui y avait cours : le 12 mai, le président fit un arrêté à ce sujet. Dans le même mois, il soumit au sénat les comptes de l'administration générale des finances pour les examiner, et ce corps forma à cet effet une commission de citoyens capables d'une telle opération : il s'agissait de ceux de l'année 1810.

Des avis reçus du Nord, ayant appris que Christophe faisait des dispositions militaires qui indiquaient son intention de marcher contre le Port-au-Prince, après une conférence du président avec les membres du sénat, qui eut lieu le 9 juin, le sénat fit une loi en date du 17, qui demanda aux citoyens de toutes les communes de l'Ouest *un emprunt* remboursable en 1812. La somme demandée fut fixée à 50 mille gourdes, destinées à former une caisse particulière au trésor public, afin de servir uniquement à la solde et à l'entretien des troupes qu'il fallait réunir et tenir à poste fixe au Port-au-Prince.

À raison de l'introduction récente de la fausse monnaie, et de l'enlèvement de la bonne par le commerce étranger opérant ses retours, l'idée vint au président de proposer au sénat, de décréter une loi qui autoriserait le gouvernement à faire *percer* les piastres fortes, à extraire dans leur milieu une petite pièce qui aurait également cours, au taux de 18 centimes, les piastres et autres pièces percées continuant néanmoins à circuler pour leur valeur intrinsèque. La loi fut rendue le 27 juin, elle fixa à 100 mille gourdes la somme des piastres qui seraient percées [23].

Cet expédient financier, imaginé dans une circonstance difficile, donna lieu à une contrefaction considérable, dons l'Ouest même, qui eût été fatale à la République, sous tout autre chef que Pétion. Le gouvernement ne perça lui-même et ne mit en circulation, qu'une valeur de 7000 piastres en petites pièces de 18 centimes, sortant d'environ 40,000 piastres percées mais le public lui en fournit, de sa contrefaçon, la somme de 660,000 gourdes.

Dans le Sud, le conseil départemental s'occupait aussi des finances, dans le mois de juin : le 25, il fit un arrêté qui établit un comité de surveillance et de vérification, auquel il donna toutes les attributions concernant cette matière, sous la condition d'en rendre compte au conseil avec ses observations, en lui proposant les mesures jugées utiles ou nécessaires. L'administrateur général des finances, établi également pour le département, était tenu de fournir au comité tous les renseignemens qu'il lui demanderait.

Le général en chef était malade depuis quelque temps, indépendamment de la blessure qu'il s'était faite au Pont-de-Miragoane et qui ne pouvait

guérir. Dans cette situation, qui donnait déjà des inquiétudes, on apprit qu'un bataillon de la 17e demi-brigade, qui était [23] cantonné au Fond-Bleu, dans la Grande-Anse, marchait contre la ville des Cayes, dégarnie de sa garnison habituelle qui était tout entière employée à combattre les insurgés. Ce bataillon s'était révolté contre son chef Momus, et l'avait tué, parce qu'il voulait s'opposer à ce que son corps quittât le cantonnement qui lui avait été assigné.

Cette troupe arriva le 28 juin, par une marche rapide, aux Quatre-Chemins des Cayes, où elle s'arrêta pour rallier ses traînards. Le général Borgella était alors en cette ville ; il avait reçu l'ordre de Rigaud d'aller à Aquin, pour en revenir avec un bataillon de la 15e et pareraux éventualités ; mais, en apprenant que celui de la 17e était aux Quatre-Chemins, il s'y porta afin de savoir le motif pour lequel il avait tué son chef et marché sur les Cayes. [24]

Arrivé devant les rangs de cette troupe révoltée, il lui posa ces questions. Un nommé Atis lui répondit qu'ils étaient dans la misère, dépourvus de tout, et qu'ils venaient réclamer *leurs droits*. « Votre cause peut être bonne, répliqua Borgella ; mais votre démarche est mauvaise ; elle est celle de soldats indisciplinés. » Un lieutenant nommé Papillon lui fit voir sa chemise en lambeaux, en lui disant : « Quant à vous, vous avez de l'argent à volonté. — Oui, j'en ai, dit Borgella, et je sais aussi soulager l'infortune de mes camarades d'armes. » Alors beaucoup de ces soldats dirent que c'était vrai, qu'ils avaient reçu eux-mêmes des bienfaits de lui, comme d'autres de divers corps. Ces aveux lui donnèrent immédiatement une grande influence sur ce bataillon mutiné. [25]

Il en était là avec eux, quand le général en chef arriva avec les généraux Wagnac et Lys, des officiers d'état-major, et son escorte de guides appelés *les Carabiniers*. En voyant les soldats de la 17e, Rigaud, en colère, les invectiva, en les traitant de révoltés, etc. : ils lui répondirent en l'injuriant aussi, lui reprochant d'être la cause de leurs souffrances. Un lieutenant nommé Pierre Marie ordonna aux soldats *de faire feu* sur Rigaud ! Les fusils s'abattaient déjà, quand Borgella, devant eux, les releva avec sa canne, en criant sur les plus mutins, d'un ton d'autorité, s'il était possible qu'ils méconnussent les services rendus par Rigaud à la cause de la liberté,

les rappelant d'ailleurs au respect qu'ils lui devaient comme chef. Sa voix fut heureusement écoutée de ces hommes, tandis que Rigaud fut entraîné par les autres généraux qui le persuadèrent de retourner aux Cayes.

Sur les lieux, Rigaud avait ordonné à Borgella de partir de suite pour Aquin, afin d'emmener la 15e, et les mutins avaient répondu qu'ils n'y consentiraient pas. Borgella continua à les apaiser ; et, feignant de rentrer aux Cayes, il prit la route par l'habitation O'shiel et se rendit à Aquin. Aussitôt après son arrivée, il fit partir la 15e avec lui et atteignit Cavaillon, le lendemain à 11 heures du matin.

Mais le bataillon de la 17e était entré aux Cayes, dès qu'il l'eût quitté aux Quatre-Chemins ; ce corps s'était emparé de l'arsenal, ce qui annonçait de sa part des desseins hostiles : on n'avait pu s'y opposer, vu l'absence de toute troupe. Ce fait se passa dans la soirée du 28. La garde nationale de la ville, les fonctionnaires et employés de l'administration des finances, les magistrats de l'ordre judiciaire, s'armèrent et se rendirent à la maison du général Rigaud, située sur la place du Marché, pour le défendre et se défendre eux-mêmes ; car il était évident, par la tentative qui eut lieu aux Quatre-Chemins, que cette troupe révoltée en voulait aux jours du général en chef. Les généraux Bonnet et Lys, et d'autres officiers se rendirent aussi auprès de lui.

Vers 10 heures de la nuit, un frère du général Geffrard, adjudant de place, dévoué à Rigaud, alla devant l'arsenal, situé sur la place d'armes, pour observer les mouvemens de la 17e ; un des soldats l'abattit d'un coup de fusil. Ce fut le signal de la sortie du bataillon de l'arsenal, avec deux pièces de campagne ; il marcha contre la maison de Rigaud et attaqua ceux qui le défendaient, en tirant deux coups de canon ; les boulets portèrent au rez-de-ehaussée de la maison. Rigaud, malade, était déjà couché au premier étage. Mais Bonnet et Lys dirigèrent la défense ; on repoussa les attaquans, qui furent dispersés dans la ville. Ils s'étaient enivrés la plupart et n'avaient point à leur tête un officier capable de les diriger dans cet horrible attentat. Il y eut des morts et des blessés parmi les défenseurs de Rigaud ; mais les autres passèrent la nuit à sabrer et fusiller tous les soldats de la 17e qu'ils rencontrèrent dans les rues. Une grande partie des révoltés sortirent de la ville, furent recherchés le lendemain dans la plaine, et périrent victimes de

leur audace criminelle. Dans l'après-midi, le général Borgella rentra aux Cayes avec le bataillon de la 15.

Dès le matin, Rigaud donna l'ordre de fusiller, *sans jugement,* des hommes dont l'attachement connu pour Pétion les fit soupçonner d'avoir été les instigateurs et les auteurs de la révolte. Bois-Quénez, Georges aîné et un vieillard nommé Coquille, périrent ainsi, sans investigation préalable[26]. La fureur était à son comble ; on conseilla à Rigaud de faire mourir aussi le général Wagnac, supposé être le machinateur principal de la révolte de la 17e. Il hésitait encore à prendre cette dangereuse résolution, quand Borgella, entré aux Cayes, l'en dissuada. Borgella repoussa encore la proposition qui lui fut faite de mettre à mort plusieurs personnes dont les noms étaient portés sur une liste ; on voulait profiter de cette circonstance pour détruire celles qui n'avaient pas approuvé la scission du Sud. Borgella dut même donner publiquement des témoignages d'intérêt au général Wagnac, afin de préserver ses jours.

La considération dont il jouissait dans l'esprit public, l'influence qu'il avait exercée la veille aux Quatre-Chemins sur celui des soldats révoltés, en sauvant la vie à Rigaud, la présence du bataillon de la 15e, son ancien corps : tout donna à sa parole une prépondérance supérieure sur celle des furieux. Sa modération, son humanité, on peut dire aussi sa générosité en cette circonstance, lui rallièrent les hommes qui étaient secrètement *les partisans* de Pétion ; ceux du parti de Rigaud subirent l'influence qu'il exerça sur les déterminations du général en chef du Sud. Dès lors, l'opinion publique se fixa sur lui pour le remplacer ; car sa maladie faisait prévoir que son existence serait abrégée par le dégoût qu'il manifesta aussitôt l'affaire du 28 juin.

Le 30, Rigaud publia une proclamation aux citoyens du Sud, pour en rendre compte. Il y dit que toute sa sollicitude se portait à étouffer l'insurrection de la Grande-Anse, afin de pouvoir réunir les forces du département et voler avec elles au secours de ses frères de l'Ouest, en cas d'agression de la part de Christophe, quand le bataillon de la 17e, poussé *par des hommes pervers* qui savaient la ville des Cayes dégarnie de troupes, s'y est porté rapidement dans l'intention de commettre les plus affreux attentats. En remerciant ceux qui prirent sa défense, il termina par

« accorder *amnistie* à tous les soldats révoltés existant encore, qui se rendraient dans le délai de huit jours avec leurs fusils et leurs cartouches : ce délai expiré, ceux qui seront arrêtés par les patrouilles seront de suite fusillés. »

Rigaud disait vrai, quand il attribua la révolte de la 17e à la suggestion de quelques hommes étrangers à ce corps. Ces soldats souffraient aussi de privations, mais pas plus que ceux des autres régimens qui guerroyaient contre les insurgés. Le principal moteur de leur révolte fut le général Wagnac ; Bois-Quénez et Longuefosse y prirent part. L'occasion était belle, la ville des Cayes n'avait aucune troupe ; la marche rapide du bataillon qui y arriva par la route de Plymouth, avait été calculée pour surprendre Rigaud sans défense. On n'avait point l'intention *de le tuer,* mais *de l'arrêter* et de l'envoyer par mer au Port-au-Prince. Quand les soldats couchèrent en joue sur lui aux Quatre-Chemins, ce ne fut que dans un moment d'indignation occasionnée par les injures qu'il leur adressa : aussi, le général Borgella réussit-il facilement à relever leurs fusils. En y allant, le général Wagnac avait offert à Rigaud de les aller soumettre *seul* et de les contraindre à retourner à leur cantonnement. Lorsqu'ils prirent possession de l'arsenal, il leur fit dire de passer tranquillement la nuit ; que le lendemain ils demanderaient à parler à Rigaud, qui viendrait indubitablement pour les entendre et essayer de les faire rentier dans l'ordre ; qu'alors, ils l'arrêteraient pour *l'embarquer,* et que lui, Wagnac, se prononcerait en faveur de Pétion.

C'était le rêve d'un honnête citoyen, qui pensait obtenir ainsi la fin de la scission du Sud. Rigaud était trop courageux pour se laisser arrêter sans se défendre ; il eût été, sans nul doute, accompagné de Bonnet, de Lys et d'autres officiers ou citoyens qui, tous, eussent défendu le général en chef ; on en serait venu à la voie du meurtre de part et d'autre. Contrairement aux ordres de Wagnac, le commandant Lafrédinière, qui partageait ses sentimens pour Pétion, fit boire des officiers et des soldats de la 17e et les excita à attaquer dans la nuit même, croyant, probablement, que ce corps aurait triomphé[27].

On doit se demander maintenant, si la trame ourdie par le général Wagnac fut une combinaison *spontanée* de sa part, ou si elle n'eut pas lieu

par suite d'un concert préalable entre lui et Pétion.

Il est certain que ce dernier avait des hommes dévoués, qui transmettaient incessamment ses intentions aux partisans qu'il avait dans le Sud, particulièrement au général Wagnac et au colonel Henry, commandant la 18e demi-brigade, à Jérémie. À cette époque on citait, entre autres, les citoyens Brunet et Castor qui étaient ses intermédiaires auprès de Wagnac ; on disait que ce dernier les envoyait souvent au Port-au-Prince. Un marin nommé Boisfer, capitaine et propriétaire d'une de ces barges qui allaient au Môle, faisait aussi de fréquens voyages vers Jérémie, entrant dans les anses de la côte, où il trouvait des hommes apostés par Henry, pour lui rapporter ou les paroles ou les dépêches du président. À Miragoane demeurait le sieur Pradères, Français réfugié de Saint-Yague de Cuba, qui y faisait le commerce ; il avisait Pétion de tout ce qu'il apprenait et qui pût servir à ses combinaisons pour ramener le Sud sous son autorité [28].

On ne peut donc douter qu'il en forma, pour arriver à ce résultat qui importait au salut de la République, à raison des préparatifs que faisait Christophe pour marcher contre l'Ouest ; car il était aussi renseigné de ce qui se passait, surtout dans l'Artibonite, où il envoyait sesagens secrets ou ses espions, comme on voudra les nommer. Des bâtimens de guerre de la Grande-Bretagne venaient souvent au Cap et au Port-au-Prince ; dans cette dernière ville, leurs officiers étaient choyés, fêtés par Robert Sutherland, dont on connaît le dévouement à Pétion, qui l'estimait beaucoup ; ces officiers ne cachaient rien à ce négociant de leur nation, de ce qu'ils apprenaient au Cap ; et, par lui, le président savait ce que se proposait Christophe.

Lorsque le général Rigaud eut l'imprudence de le comparer à ce tyran, de lui attribuer tout ce que Blanchet consigna dans l'adresse des citoyens du Sud, et qu'il prononça ces mots : « Je veux entrer aux Cayes en pantouffles, » on peut croire que sa résolution habituelle fut de mettre en jeu tous les ressorts de la politique, afin d'exécuter sa volonté : de là l'affaire de la 17e.

Rigaud en sortit vainqueur, il est vrai ; mais il dut comprendre que son ancien-prestige était évanoui dans le Sud. Il ne pouvait ignorer que Pétion y avait de nombreux partisans, et, par conséquent, qu'il serait exposé à de

nouvelles tentatives de la même nature. Au fait, qu'avait produit, pour lui personnellement, la séparation de ce département de celui de l'Ouest ? La vaine satisfaction d'en être le général en chef, de ne plus recevoir les ordres du Président d'Haïti. Mais, pour les citoyens, ses frères, une profonde division qui nuisait à leur sécurité. Avait-il éteint l'insurrection de la Grande-Anse, ramené l'ordre et la prospérité dans les finances, rétabli les bonnes mœurs et l'empire des vertus, substitué une meilleure discipline dans les troupes, mis plus d'activité dans la culture, plus de bonne foi dans les transactions commerciales, etc., toutes choses qu'il avait promis de faire par sa proclamation du 6 novembre 1810 ? Il y avait dit aussi : « J'ai assez vécu dans les emplois publics pour connaître les agitations et les peines qui en sont inséparâbles, et pour savoir apprécier *le calme et les douceurs d'une condition privée.* »

Aussi, remarqua-t-on qu'à partir de l'affaire du 28 juin, ses facultés baissèrent chaque jour ; ce n'était plus le même homme. Accablé par la maladie, les chagrins consumaient son âme jadis si énergique ; la réalité des choses se dévoila à ses yeux : il comprit alors, sans doute, l'inanité de sa conception politique, qui le porta à opérer une division funeste dans sa patrie, où on le revit avec tant de plaisir, au lieu d'y aider le chef qui l'avait accueilli, ou de se borner à la condition d'une vie privée, où il aurait reçu encore les témoignages de la vénération de ses concitoyens jusqu'à la fin de ses jours. Tout en lui faisait prévoir que ce dernier moment ne tarderait pas à arriver : les esprits restèrent inquiets sur le dénouement.

En apprenant l'événement survenu aux Cayes, Pétion se décida à faire une apparition sur les limites du Sud et de l'Ouest. Le 8 juillet, il adressa un message au sénat où il lui dit « qu'il allait visiter les arrondissemens de l'Ouest, et que si, rendu au Petit-Goave, le peuple du Sud lui témoignait le désir de le voir dans ce département, il en aviserait ce corps en prenant toutes les mesures convenables pour la prospérité du pays et pour épargner le sang haïtien. »

Il est évident qu'il espérait que la tentative, même infructueuse de la 17^{e}, eût pu déterminer quelque autre manifestation dans les troupes du Sud, le sachant à la tête d'une armée pour les soutenir. Il se porta jusqu'à l'habitation Berquin ; mais en apprenant que les généraux Borgella et B. Leblanc s'avançaient vers le Pont-de-Miragoane avec des troupes disposées

à combattre, il se retira sur l'habitation Olivier. De là, il passa par les montagnes, se rendit à Baynet, puis à Jacmel, et retourna ensuite au Port-au-Prince.

Depuis plusieurs mois, le général Marion avait cessé de commander l'arrondissement de Jacmel, où il fut remplacé par le colonel Hilaire Martin, ancien chef de bataillon de la 16e demi-brigade et natif du Port-au-Prince : ce dernier, lors de la défection de ce corps en faveur de la scission du Sud, avait préféré passer dans l'Ouest ainsi que plusieurs autres officiers supérieurs. Nous ignorons les causes du remplacement de Marion, qui resta dans l'élat-major général de l'armée.

Déjà aussi, le général Bergerac Trichet et le colonel Thomas Durocher avaient été remis en liberté et placés dans le même cadre. Quoique citoyens du Sud, ils ne cherchèrent point à s'y rendre pendant la scission.

À peu près à cette époque, Néret, ancien colonel de la 11e demi-brigade, revint dans le pays et débarqua au Port-au-Prince : il y fut accueilli par le président. Il avait été embarqué en 1803 avec le général Laplume ; après la mort de ce dernier, survenue à Cadix, Néret se rendit en France, et c'est de là qu'il s'était échappé pour revenir à Haïti par les États-Unis. Quelque temps après son retour, Pétion profita d'une vacance dans la 11e pour le replacer à sa tête ; ce brave colonel, qui combattit contre le parti de Rigaud, dans la première guerre civile, avait été revu avec enthousiasme par son ancien corps : pendant qu'ils étaient tous deux à Léogaue, lui et Pétion vivaient en intimité.

Un autre officier de mérite et très-capable dans l'arme de l'artillerie, arriva dans la même année : Dupuche, ancien sous-lieutenant de la compagnie de Pétion, qui s'évada de l'île de Corse où il était placé comme tant d'autres déportés de 1802. Le président en fit aussitôt le directeur de l'arsenal du Port-au-Prince, et Caneaux resta colonel du 1er régiment d'artillerie.

1. ↑ Ceux décédés étaient J.-L, Barlatier, David-Troy, Thimoté, Cérin et Lamarre ; ceux dont les fonctions avaient cessé en décembre 1809, étaient Daumec, Ch. Daguilh, Siraou, Th. Trichet et Manigat.
2. ↑ Nous disons « en interprétant la Constitution, » parce qu'a vrai dire, le siège du sénat étant fixé au Port-au-Prince, il aurait fallu un acte préalable de ce corps, d'après l'art. 69, ordonnant sa translation ailleurs. Mais, dans les circonstances où l'on se trouvait, il eût été facile de

motiver sa réunion aux Cayes, par son ajournement, forcé au 17 décembre 1808 ; et l'apparence du droit constitutionnel serait restée en faveur de la faction.

3. ↑ Saget qui, en 1802, avertit Dessalines que les Français devaient l'arrêter à la Petite-Rivière.
4. ↑ Le combat finit faute de combattans.
5. ↑ Borgella ayant habité Jérémie pendant quatre années, la population entière de cette ville éprouva une vive peine à son départ ; car il était une sorte de providence pour les malheureux qu'il assistait, un ami pour tous les gens de bien qui recherchaient sa société, rendue plus agréable encore par l'amabilité et la bonté de sa femme. Les militaires ne regrettèrent pas moins sa translation à Aquin, parce qu'il avait pour eux les mêmes attentions, les mêmes égards que pour ceux de la 13e.
6. ↑ Mon père était présent, quand Pétion prononça ces paroles, et je les tiens de lui.
7. ↑ Je le sais, pour avoir vu Sabourin à l'imprimerie nationale, où il vint corriger les épreuves : il y avait peu de temps que mon père m'y avait placé, pour apprendre le métier d'imprimeur.
8. ↑ Il suffisait de ce trait pour dépopulariser Rigaud dans le Sud.
9. ↑ C'est le même Foleau à qui Guillermin a attribué l'action d'avoir tranché la tête du général Ferrand, lorsque les insurgés rencontrèrent son cadavre.
10. ↑ J.-J. Delmonte devint, par la suite, sénateur de la République d'Haïti.
11. ↑ Cette influence était réelle ; car Xavier Caro, avant de venir à Santo-Domingo, avait porté la Régence à nommer *archevêque* du diocèse, le curé Pedro Valéra, natif de cette ville, qui fut *le premier indigène* appelé à cette haute dignité ; il en fit nommer d'autres, *chanoines* de la cathédrale : tels furent les prêtres Aybar, Thomas Correa, Correa y Cidron, Romualdo de Fromesta, et Thomas de Portez, actuellement *archevêque*. À son arrivée à Santo-Domingo, Xavier Caro fit publier, le 16 novembre 1810, une cédule de la Régence qui statuait sur toutes les parties du service public dans l'Est, d'une manière avantageuse pour ses habitans, sur les biens, le clergé, etc. L'ancienne Université de Santo-Domingo, qui avait produit des hommes remarquables par leur instruction variée, fut alors rétablie. Tous ces bienfaits furent sollicités de la Régence par Xavier Caro qui avait un attachement réel pour son pays natal.
12. ↑ On pourrait révoquer en doute une telle proposition, à cause de *l'abolition de la traite,* en 1807, par la Grande-Bretagne ; mais il se peut que Christophe l'ait faite, pour capter les propriétaires. D'ailleurs, en 1820, il négociait avec sir Home Popham, pour l'introduction dans le Nord de 40 mille Africains qui lui auraient été fournis de la capture des navires négriers.
13. ↑ C'est ainsi que Christophe fut qualifié dans l'ordre général de l'armée, pour le service funèbre chanté en mémoire de J. Sanches : cet acte fut signé par le lieutenant-général P. Romain, chef de l'état-major général.
14. ↑ Voyez à ce sujet, une appréciation du règne de Dessalines, publiée en 1816 par ordre ou avec l'assentiment de Christophe, dans la note placée à la page 189 du 6o volume de cet ouvrage.
15. ↑ Voyez le 2e volume de cet ouvrage, page 403. Le mois de mars, consacré au Dieu de la guerre, convenait sous tous les rapports à l'avènement du Vainqueur du Môle, qui sut d'ailleurs bien résister à toutes les tentatives de la République.
16. ↑ J'ai Fait, à Paris, la connaissance d'un ancien ministre de Naples, qui m'a dit qu'à cette époque, Christophe envoya à Peltier, journaliste à Londres, une dépêche pour Pie VII, afin de solliciter de lui *l'institution canonique* de son archevêque ; que Peltier envoya cette dépêche au même ministre pour la faire parvenir au Saint-Père ; ce ministre était alors en Sicile. Comme le Pape était, en ce moment en France, il la remit au principal archevêque de cette île pour l'envoyer. Le Roi d'Haïti eut *la douleur* de ne pas même recevoir une réponse de Sa Sainteté : il passa outre.
17. ↑ Les princes et ducs étaient des lieutenans-généraux ; les comtes, des maréchaux de camp. Il y eut aussi plusieurs grands maréchaux d'Haïti.
18. ↑ Pour comprendre cette rétractation royale et toutes ces nouvelles dispositions, il faut savoir que dans le pays, bien des hommes, en épousant des femmes qui avaient eu des enfans naturels

avec d'autres, *légitimaient* presque toujours ces enfans comme s'ils eussent été *procréés* de leurs œuvres.

19. ↑ À la mort de Christophe, J. Chanlatte publia ce portrait au Cip : c'est l'histoire de tous les courtisans, de tous les hommes qui tremblent devant un tyran.
20. ↑ Il est remarquable que le 8 octobre où Christophe régla *la justice* de son royaume, devint aussi *la date* où il se fit *justice* à lui-même en se suicidant.
21. ↑ On est étonné que le même édit n'ait rien statué sur les tribunaux *à établir* dans l'Est d'Haïti, comme pour l'Ouest et le Sud : apparemment, devenu Roi, Henry jugea qu'il était convenable de respecter la possession de fait de *son frère* Ferdinand VII.
22. ↑ Ce fut Juste Hugonin, qui reçut ainsi la récompense de sa conduite dans l'assemblée constituante de 1806 ; il était comte de Richeplaine.
23. ↑ À cette époque, on accusa Pétion d'avoir fait faire l'emprunt, pour soudoyer les troupes du Sud contre Rigaud. Mais les piastres percées et la petite monnaie tirée d'elles, ne circulèrent point dans le Sud. En outre, les recettes de diverses natures, en 1811, s'élevèrent à 266,665 gourdes, et les dépenses générales a 327,964 gourdes : le déficit fut donc de 61,301 gourdes. Voici le détail de ces chiffres :

Recettes.	
Droits d'importation	23,659 g.
d'exportation	78,501
de l'impôt territorial	11,994
de consignation	3,126
de l'impôt communal	2,868
de pesage, tonnage	8,169
de warffage	4,775
de patentes	10,660
de timbre	135
Produits de la vente des denrées	5,888
de loyers de maisons	13,035
du fermage en argent	5,387
des amendes	28
des 4 deniers pour livre	2,911
de diverses recettes extr.	95,727
Total	266,663 g.

.

Dépenses.	
Approvisionnemens	82,703 g.
Habillemens, équipemens	39,348
Travaux et fortifications	44,856
Marine	6,998
Appointemens des officiers civils	48,417
Solde des troupes	26,755
Arsenaux	32,650
Hôpitaux	9,063

Réparations de maisons	3,350
Fret et transport	408
Remboursement de logemens	9,068
Traitement des invalides	3,904
Dépenses diverses	20,444

Total	597,964 g.

Tel fut le résultat financier du département de l'Ouest, en 1811. Nous ignorons celui du Sud, et nous ne pouvons rien savoir quant au Nord et a l'Artibonite, pour établir une comparaison.

24. ↑ Fremont était aux Cayes ; il se joignit à Borgella. Peu après cette affaire, il s'enfuit du Sud et vint au Port-au-Prince, où il fut fait commissaire des guerres. Rigaud l'avait révoqué de la charge d'administrateur des financés, et nommé Ch. Daguilh à sa place.
25. ↑ À Jérémie, Borgella s'était créé des ressources en exploitant la sucrerie Breteuil : généreux envers les militaires de tous les corps, il leur faisait donner de l'argent et des soins, même à l'hôpital ; sa femme le secondait dans ces actes de patriotisme.
26. ↑ Par la suite, la veuve de Quénez et sa famille devinrent l'objet de la sollicitude de Pétion qui les combla de bienfaits. On sait aussi que Joseph Georges, frère cadet de la victime des Cayes, jouit toujours de sa considération.
27. ↑ Renseignemens fournis à C. Ardouin, par Longuefosse, citoyen respectable des Cayes, connu pour son attachement à Pétion et au général Wagnac.
28. ↑ Pradères était né au Cap. Il fut un des premiers qui apportèrent des provisions à Lamarre ; au Môle, pour son armée : de là la considération que Pétion eut pour lui. Pradères contribua aussi à faire cesser la course des corsaires de Cuba contre nos caboteurs.

CHAPITRE XVI.

Conspiration avortée du général Delva. — Il résiste à son emprisonnement et sort du Port-au-Prince, — Émotion dans la ville. — Promotion des généraux Métellus et Boyer au grade divisionnaire : ce dernier est nommé commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince. — Ordre du jour du Président d'Haïti sur la conspiration. — Delva vient faire sa soumission et est mis en prison. — Il est jugé et condamné à 5 années de détention. — Appréciation de sa conduite. — Pétion provoque du sénat des dons nationaux en faveur des généraux. — Loi a cet effet. — Effet moral et politique de cette mesure. — Comparaison sur la nature de ces dons et des fiefs accordés par Christophe. — Mort d'André Rigaud aux Cayes. — Appréciation de sa conduite. — Le conseil du Sud élit le général Borgella à sa place. — Proclamation pacifique du nouveau général en chef. — Il écrit à Pétion et propose des arrangemens entre le Sud et l'Ouest. — Phases de la négociation. — Esprit qui anime le conseil du Sud, ses instructions à ses commissaires. — Esprit qui anime Pétion, ses instructions à ses commissaires. — Ils se réunissent au Grand-Goave et ne s'entendent pas : rupture des conférences. — Pétion informe le sénat de ces négociations infructueuses. — Le conseil du Sud publie tous les documens y relatifs. — Espérances qui en résultent pour la fin de la scission du Sud.

Un mois était à peine écoulé depuis le retour de Pétion au Port-au-Prince, qu'au milieu des préoccupations que lui suggéraient la scission du Sud, et les préparatifs militaires de Christophe pour entrer en campagne contre l'Ouest, il eut encore à déjouer une conspiration contre sa vie et son pouvoir. Le brave général qui la conçut, qui mit tout en œuvre pour réussir dans ce projet, mérite néanmoins autant de regrets que ceux qui l'avaient précédé dans cette triste voie. On ne concevrait pas, qu'après l'expérience faite de ces diverses tentatives infructueuses, il ait pu s'y déterminer, si l'on ne s'expliquait une telle entreprise, par l'aberration des esprits à cette époque et cette déplorable ambition qui entraîna tant d'autres avant lui. Les généraux Yayou, Magloire Ambroise et Gérin avaient échoué dans leur rébellion ; le général Rigaud, se faisant le chef d'une faction considérable, avait réussi dans la sienne : le général Delva crut pouvoir réussir aussi en formant sa conspiration, sans considérer, peut-être, que Rigaud avait trouvé

tous les élémens de son succès éphémère, dans la lutte antérieure entre le sénat et le Président d'Haïti, et qu'il avait offert plus de garanties que Gérin, qui tenta vainement de mettre le même projet à exécution.

Quoi qu'il en soit, Delva n'était guère qu'au début du sien, quand le président en fut informé. Indépendamment de son habileté à surveiller la conduite de tous les hommes importuns de son époque, aucun chef n'inspirait comme lui des sentimens de profond attachement à sa personne. Sans entretenir *des mouchards,* comme font souvent les gouvernemens les plus policés, il était toujours renseigné de ce qui lui importait de savoir, par l'effet de ce dévouement. Ceux qui l'en avisaient, étaient d'ailleurs persuadés, certains, que jamais leurs noms ne seraient cités, pour ces renseignemens fournis à lui-même, sans intermédiaires. Patient, prudent et courageux, capable de combinaisons profondes, il savait attendre pour mieux réussir dans l'œuvre patriotique qu'il entreprit en faveur de son pays et de ses concitoyens ; et ce sont ces qualités supérieures, en outre de sa modération exemplaire, de son indulgente bonté, qui peuvent expliquer ses constans succès.

Il est donc certain, à l'égard du fait qui nous occupe, que la première information qu'il reçut du projet du général Delva, lui fut donnée par une femme, — Madame Métellus, l'épouse du général de ce nom. Témoin de la haute considération que Pétion avait pour son mari, des faveurs qu'il lui accordait ; objet elle-même de ses attentions délicates et bienveillantes, par des cadeaux incessans, cette femme, Africaine de naissance comme son mari, d'une conduite régulière et d'une nature excellente, avait conçu pour Pétion un sentiment de gratitude qui prenait, pour ainsi parler, la forme d'un culte au chef de l'État. Elle lui fit savoir que Delva venait souvent voir le général Métellus, qu'il avait avec lui de longs entretiens dont le but était le renversement de Pétion, afin de substituer à sa place, ou Métellus ou lui-même Delva, si ce général ne voulait pas de la première autorité. Elle avait appris ce projet par les aveux de son mari, car ces époux vivaient dans la meilleure intelligence. Elle se fit d'abord l'avocat, le défenseur de Pétion, en représentant à son mari qu'il n'en avait reçu que des bienfaits, que le président avait en lui la plus grande confiance, et que ce serait la trahir affreusement que de prêter l'oreille aux suggestions du général Delva. On sait, au surplus, à quel point un véritable *Africain* peut porter la

reconnaissance et le dévouement généreux de son cœur, quand il en a des motifs sérieux ; et l'on ne s'étonnera pas de ce que nous disons de cette femme. Après avoir ainsi disposé son mari, elle alla auprès de Pétion et lui raconta ce qui se passait : le président la chargea d'entretenir le général Métellus dans ces bonnes dispositions, et la pria de le tenir toujours avisé[1].

Mais, ce ne fut pas de cette femme seule que Pétion reçut des informations sur le projet du général Delva, et ce n'était pas au général Métellus seul que ce dernier s'était adressé ; il avait cherché à y entraîner d'autres généraux, d'autres officiers supérieurs, colonels des corps de troupes de la garnison du Port-au-Prince : il était impossible qu'il n'y en eût pas parmi eux qui dévoileraient ce projet. Pour l'accomplir, il lui fallait le concours de bien des gens, comme dans toute conspiration : la sienne finit par arriver jusqu'aux soldats, si sympathiques à Pétion ; et les citoyens de la ville en furent eux-mêmes informés à la fin[2].

Nous connaissons encore une autre voie, par laquelle Pétion reçut une information positive, et la voici :

Les capitaines Desruisseaux et Boutte Geffrard (fils du général Geffrard) étaient tous deux de la garde du président : le premier, dans les chasseurs à pied ; le second, dans les chasseurs à cheval. Ils étaient venus des Cayes, avant la scission du Sud, et avaient pris service dans la garde, à la suite d'une malheureuse affaire où Desruisseaux avait tué un homme qui osa le frapper de son bâton. Convaincu que cet officier avait pu légitimement punir l'offenseur instantanément, Pétion n'avait pas voulu qu'on le poursuivît judiciairement, et Desruisseaux lui voua une affection sans bornes à cette occasion. Intimement lié avec Desruisseaux, Boutte Geffrard, que le général Delva avait gagné à son projet[3], essaya d'y faire participer son ami, pour entraîner ensuite d'autres officiers de la garde et même le corps. Mais Desruisseaux lui dit que, non-seulement un tel projet contre le président était criminel au plus haut degré, mais qu'il lui devait trop de reconnaissance, pour s'armer jamais contre sa vie et son autorité ; il ajouta : « Puisque tu sais toute la trame qui s'ourdit contre lui, il faut que tu ailles avec moi l'en informer ; mais, sois tranquille, je ne lui avouerai pas que tu as essayé de m'y entraîner. » Boutte hésitait, et Desruisseaux lui dit : « Si tu ne veux pas al 1er avec moi, je te dénoncerai au président, comme complice,

ayant tenté de me séduire ; car je préfère mon devoir à ton amitié. » Force fut donc à Boutte de se rendre auprès de Pétion avec Desruisseaux, qui agit comme il le lui avait promis, et Boutte dévoila toute l'affaire.

Pétion, connaissant les relations du général Delva avec Boutte Geffrard, écouta bien ce dernier, et dit à ces deux officiers de ne pas ébruiter ce qu'ils savaient, qu'il allait prendre des mesures pour ramener Delva à de meilleurs sentimens, s'il était possible ; mais il ne fut pas dupe de l'intérêt que Desruisseaux avait montré à son ami. Quelques heures après qu'ils furent sortis du palais, il le manda auprès de lui : « Je vous ai fait appeler, lui dit Pétion, pour vous féliciter doublement de votre conduite. Vous m'avez appris ce que je savais déjà ; mais vous avez fait votre devoir, et je vous en remercie. Je vous loue encore plus d'avoir sauvé Boutte du mauvais pas où il s'était engagé ; sans nul doute, il avait essayé de vous y entraîner avec lui, et vous l'avez contraint à venir me parler : je connais trop les hommes et ses relations avec le général Delva, pour que vous puissiez croire que j'aie été dupe de votre sollicitude pour votre ami ; mais je ne vous en estime que davantage maintenant. Continuez à l'entretenir dans la fidélité qu'il doit à mon gouvernement : les officiers de ma garde ne doivent participer à aucun complot. » En présence d'un tel chef, exprimant de tels sentimens, Desruisseaux ne put qu'avouer la vérité.[4]

Bien renseigné par diverses voies, le président s'attacha surtout à maintenir le général Métellus dans la ligne du devoir ; car c'était l'homme le plus important, par son influence sur la 11^{e} demi-brigade et les populations des campagnes, par la considération dont il jouissait parmi les autres corps de troupes : il y réussit par lui-même et par la femme de ce général.

Delva ne put ignorer les entreliens du président avec lui, les visites de Motellus au palais ; il demeurait sur la place d'armes qui est en face de ce palais, et de chez lui, il pouvait le voir passer pour s'y rendre. D'ailleurs, on parlait dans toute la ville de la trame qu'il avait formée, et il dut comprendre que Pétion n'avait pas été le dernier à savoir cela. Sa position devint donc embarrassante ; mais il était plein de courage et capable de la plus rande audace. Nous n'affirmons pas qu'il eût l'intention qui lui fut imputée, mais voici ce qui se passa et qui fut connu de tout le public.

Le 23 août, il se rendit au palais du président, à cheval et escorté d'un guide ; c'était dans la matinée. Pétion était sous la galerie, du côté nord ; en le voyant arriver sous le péristyle, il se dirigea vers sa chambre à coucher. Delva lui dit : « Président, j'ai besoin de vous parler. — Je ne veux pas vous entendre, répondit Pétion ; rendez-vous en prison. — *Monsieur* Pétion, répliqua Delva en colère, écoutez-moi ! » Alors, le président donna l'ordre de l'arrêter, et alla dans sa chambre. En ce moment, Delva descendit les degrés de l'escalier, monta à cheval pour se rendre chez lui. L'ordre d'arrestatation resta ainsi sans effet, aucun des officiers de garde n'osant aborder un général qui venait d'apostropher le Président d'Haïti du titre de *Monsieur,* et qui était d'ailleurs redouté pour son courage ; sa colère en imposa.

Le général Boyer était dans les appartemens du palais ; il en sortit et cria à la garde de la barrière, au général Lamothe Aigron, au chef d'escadron Cerisier, qui venaient au palais : « Arrêtez-le ! » Mais, ni ces officiers supérieurs, ni ceux de la garde ne le firent : on feignit de ne pas comprendre un tel ordre, non précisé par le nom de celui qu'il fallait arrêter. Les pistolets de Delva qui étaient dans ses fontes, ceux *qu'on a cru voir* sous sa redingote, parlaient plus haut que le général Boyer : on savait que son collègue ne manquait guère un homme qu'il ajustait. On crut qu'il avait *des pistolets* sous sa redingote ; et c'est de là qu'on a pensé généralement alors, qu'il avait l'intention *de tuer* le président.

En arrivant au palais, le général Lamothe Aigron reçut l'ordre d'aller l'arrêter chez lui, avec une partie de la garde, tandis que le général Boyer envoyait le chef d'escadron Cupidon, aide de camp de service ce jour-là, chercher la garde qui était chez lui pour renforcer celle du palais. Parvenu à la barrière de la maison de Delva, située au fond de la cour, Lamothe Aigron le vit à une fenêtre et lui dit qu'il avait ordre de le conduire en prison. Mais Delva lui répondit : « Si vous franchissez la barrière, je vous tuerai. » Il avait, dit-on, deux pistolets à la main. Lamothe Aigron retourna au palais avec les soldats qui l'accompagnaient, pour demander au président s'il fallait arrêter le général Delva, *mort ou vif.*

Durant le temps qu'il mit pour venir demander cette explication, ce général monta à cheval, précédé de son guide, sortit de sa cour et prit la route à gauche, en passant dans la rue de la Révolution, se dirigeant hors de

la ville sur le chemin qui conduit à Léogane. Les soldats de la garde le voyant partir, coururent à sa poursuite vainement ; un sergent lâcha son coup de fusil, et la balle ne l'atteignit pas.[5]

On peut concevoir l'émotion qui eut lieu dans toute la ville du Port-au-Prince, à la nouvelle répandue de proche en proche, — que le général Delva était allé au palais pour tuer le président. Les officiers de tous grades s'y rendirent de toutes parts, beaucoup de citoyens aussi, la plupart armés ; d'autres se précipitèrent sur l'arsenal, armés ou non : on s'attendait à quelque événement, tant le bruit circulait depuis quelques jours sur la conspiration du général Delva.

Quelques hommes, à cheval, le poursuivirent ; le citoyen Beaugé, *son ennemi personnel,* saisit cette occasion pour prouver son zèle. Ils l'atteignirent sur la route, car il ne se pressait pas. Mais, chaque fois qu'il les voyait s'avancer, il s'arrêtait, leur faisant face, un pistolet à la main : aucun n'osa s'approcher, et ils le laissèrent poursuivre son voyage. Il avait une petite habitation dans les environs du Morne-à-Bateaux : c'est là qu'il passa plusieurs jours, sans que le gouvernement le fît rechercher.

La présence de tous les officiers au palais de la présidence, amena naturellement des explications ; le général Métellus dénonça formellement le fugitif[6]. Il y en eut qui prétendirent n'avoir rien su de son projet, et Métellus les interpella. Le président ne voulut pas en savoir davantage, et il déclara qu'à ses yeux, le général Delva était *le seul coupable.*

Le 23 août était un vendredi : à la parade du dimanche 25, les généraux Métellus et Boyer furent promus au grade de *général de division*. Le premier continua de commander l'arrondissement de Léogane, et ce n'est que le 22 septembre suivant que Boyer fut nommé commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince, en continuant à être celui de la garde à pied et à cheval[7].

Le 28 août, le président publia l'ordre du jour qui suit :

Alexandre Pétion, Président d'Haïti.

La tranquillité publique a été menacée, et le gouvernement en danger. Le général de brigade Delva avait formé le dessein de changer la face de l'État, et elle ne pouvait l'être sans crime. Fort de la loi et sûr de la confiance du peuple et de l'armée, j'espérais le ramener de sa coupable erreur,

m’expliquer en sa présence et celle des généraux, où il aurait pu me répondre : se voyant déjoué, il s’est porté *deux fois* au palais du gouvernement, *avec des armes cachées ;* et son projet était de les tourner *contre moi*[8]. Je lui ai ordonné de se rendre en prison ; il a formellement refusé d’obéir à mes ordres, et a pris la fuite.

Soldats, vous êtes dégagés de l’obéissance que vous deviez au général Delva, qui a perdu ce titre par sa conduite et ne fait plus partie de l’armée de la République.

Vous m’avez toujours vu à votre tête, braver les fatigues et les dangers au milieu des circonstances les plus difficiles. Vous avez été témoins de ma vive sollicitude pour votre bien-être.

Confiance, discipline, courage : nous terrasserons nos ennemis, et nous aurons la gloire impérissable d’avoir rendu la paix et le bonheur à notre pays.

Signé : PÉTION.

Après la publication de cet ordre du jour, Delva revint de nuit au Port-au-Prince et se rendit chez le général Métellus, afin qu’il intervînt auprès de Pétion en sa faveur. Madame Métellus alla au palais, a minuit, annoncer son arrivée chez son mari. Il la chargea de lui dire de se rendre en prison, escorté par quelques hommes de la garde du palais, commandés par un officier, et qu’il serait soumis au jugement d’une commission militaire. Pétion dit de plus à Madame Métellus, que si elle voyait qu’il n’avait pas confiance, qu’il crut à un attentat contre sa vie, il la priait d’aller avec lui jusqu’à la prison : ce qu’elle fît.

Le lendemain, la commission militaire fut formée sous la présidence du général de brigade Frédéric, égal en grade au prévenu ; ce qui prouve que le président considéra que sa soumission spontanée détruisait la partie de son ordre du jour, où il était déclaré *déchu* de son titre ou de son grade de général, ce qui n’était pas légal, d’ailleurs.

Au jugement de cette cause, le prévenu déclara qu’il avait appris avec la plus vive indignation, que *dans le public,* on l’accusait d’avoir voulu attenter à la vie *des hommes de couleur,* parmi lesquels il comptait ses meilleurs amis ; que toute sa conduite, dans tous les temps, protestait contre une si calomnieuse imputation ; et que, s’il avait été capable d’une chose aussi odieuse, il en eût trouvé l’occasion, lorsque le président envoya le chef d’escadron Cerisier, son aide de camp, en mission auprès de lui dans le

Sud ; que cet officier lui avait dit avoir reçu pour *instructions,* du président, *de l'autoriser à tuer quelques vieux mulâtres du Sud,* afin de terroriser ceux qui s'étaient prononcés contre son autorité : il en appela à Cerisier.

On remarquera que l'accusation du gouvernement n'imputait pas une pareille intention au prévenu, et qu'il dit que c'était *dans le public* qu'on la lui attribuait. Néanmoins, le président ayant su de suite cette partie de sa défense, ordonna à Cerisier d'aller se faire entendre contradictoirement à la commission militaire. Il y vint et soutint n'avoir jamais dit une telle chose au général Delva, attendu que le président ne l'en avait point chargé. Le prévenu, de son côté, soutint qu'il lui avait ainsi parlé. Cette partie de la discussion n'eut aucune suite, vu l'impossibilité de prouver de part et d'autre[9].

Toutefois, on doit savoir gré à Delva d'avoir produit cette protestation qui honore sa mémoire : toute sa vie politique et militaire déposait, en effet, contre une pareille intention. Il se défendit aussi d'être allé au palais dans l'intention de tuer Pétion, et dit qu'il voulait seulement s'expliquer avec lui, d'après les bruits qui couraient à sa charge.

La dénonciation du général Métellus, publiquement articulée, était trop formelle sur le point principal de l'accusation, pour qu'il pût échapper à une condamnation. Néanmoins, la commission militaire n'appliqua point dans toute leur rigueur, ni le code pénal militaire, ni l'arrêté du sénat, de février 1807 : elle le condamna à subir cinq années de détention. Probablement, elle prit en considération la déclaration de Pétion, dans son ordre du jour, — « qu'il avait espéré le ramener de sa coupable erreur. » On savait combien il était indulgent, comment il avait agi envers Yayou, Magloire et Gérin ; et à l'égard de Rigaud, il venait de prouver encore sa modération.

La détention de Delva, dans la prison du Port-au-Prince, fut aussi adoucie que possible, à raison des constructions de ce lieu : d'abord mis dans une des chambres appelées *cachots,* il ne tarda pas à occuper une autre grande chambre dans la partie appelée *le civil ;* il eut la faculté de la meubler, d'y recevoir sa famille et ses amis, en toute liberté[10]. Nous aurons à dire plus tard, par quel horrible *assassinat* cette détention fut abrégée, après une période de quatre anuées. En attendant, faisons à son égard comme nous avons fait pour d'autres : examinons comment cet estimable officier a pu

concevoir la funeste idée de conspirer pour renverser Pétion du pouvoir présidentiel, ce qui eût entraîné *sa mort,* parce qu'on n'arrive pas à un tel résultat pour *déposer* simplement le chef de l'État.

Nous avons déjà attribué sa pensée à un faux calcul de son esprit et à son ambition : l'un a égaré son jugement en le persuadant qu'il pouvait réussir dans son projet, l'autre a porté le trouble dans son cœur en y excitant le désir d'une position supérieure à celle qu'il occupait. Dès qu'un homme entre dans cette voie, il ne peut modérer son ardeur et il aspire au plus haut degré. Delva était un ancien colonel du Sud ; revenu dans le pays en 1807, il y trouva des égaux en grade par suite de leurs services durant son absence. Cependant, en l'envoyant à l'armée expéditionnaire du Môle, le président le promut au grade d'adjudant-général, peu après son retour ; il fut élevé à celui de général de brigade, en même temps que plusieurs autres officiers de mérite, dans la même année où la mort du sénateur Thimoté, occasionnée par sa faute et nécessitant son retour au Port-au-Prince, pouvait être une cause de retard dans son avancement. Pétion avait donc récompensé ses brillans services dans la péninsule du Nord, ce mâle courage qui le distingua sur tant de champs de bataille. Au moment où s'opérait la scission du Sud, il lui confia le commandement des troupes qui allèrent près d'Àquin ; quoique assisté du général Gédéon, nommé le même jour que lui, il dut ce commandement à son ancienneté militaire et à la confiance du président en ses talens pour la guerre, s'il fallait la faire. En cette circonstance, comme toujours auparavant, il se conduisit en bon citoyen ; sa lettre à Rigaud, du 28 novembre 1810, où il l'engageait à éviter la guerre, témoigne de ses sentimens patriotiques. Si, au Pont-de-Miragoane, il lui fît d'amers reproches sur sa conduite inqualifiable, ce fut à cause de ceux que Rigaud se permit d'adresser à son chef. Pétion pouvait lui interdire la parole, puisqu'il restait impassible et qu'il voulait user de modération ; il ne le fit pas, sans doute par considération pour un général qui soutenait la cause de la République, celle de son indivisibilité. Peut-être Delva se méprit-il sur les motifs du président en ce moment, qu'il crut que ce dernier était satisfait de la véhémence de ses paroles à Rigaud ; et qu'alors que les derniers actes du Sud avaient excité la colère de Pétion, le président devait le distinguer entre ses généraux de brigade et l'élever au grade supérieur, ou au moins lui donner le brillant commandement de

l'arrondissement du Port-au-Prince, vacant depuis la fuite de Lys. Si tel a été son espoir, le voyant déçu, il aura alors aspiré à quelque chose de mieux.

Il ne faut pas omettre non plus, dans nos *conjectures,* l'influence de l'idée généralement conçue, que Pétion préparait Boyer à le remplacer au pouvoir : idée qui occasionna les fautes politiques de Bonnet et de Lys, et Delva a pu la partager. Or, tous les hommes remarquables de cette époque avaient une opinion peu favorable de Boyer, sous le rapport *militaire* surtout qui dominait toutes les questions[11]. En le considérant comme un favori du président, qui paraissait avoir tant de faiblesse pour lui, à raison de ce qu'il eut *le tort* de souffrir de sa part dans sa maison, — nous osons *l'en blâmer* encore, parce que c'était une chose contraire aux bonnes mœurs, — ces hommes qui se croyaient plus de mérite que Boyer, se montraient impatiens ; car ils avaient aussi leur ambition, si Boyer ne cachait pas la sienne. Sous tous les gouvernemens, le rôle de *favori* est toujours dangereux ; il excite le mécontentement, la jalousie contre celui qui le remplit, et le chef lui-même finit par être l'objet de reproches amers, souvent à tort, mais cela est ainsi.

Nous concluons, en attribuant à toutes ces considérations le projet conçu par le général Delva. On doit le regretter, parce qu'il priva son pays d'un brave défenseur de sa cause. Son erreur, sa faute, comme celles de ses devanciers, favorisèrent la fortune politique de Boyer, qui cumula le commandement supérieur de la garde et celui de l'arrondissement du Port-au-Prince. La promotion de Boyer et sa nomination à ce dernier poste, furent peut-être des actes par lesquels Pélion voulut répondre aux reproches qu'on lui faisait à son égard, et comme pour relever le défi qu'ils exprimaient.

Au moment même où la conspiration avortée du général Delva laissait le pouvoir du gouvernement affermi, Pétion se résolut à le consolider encore plus, par un acte de bienfaisance nationale auquel il avait songé en 1807, mais qui avait plus d'importance dans l'actualité. Il s'agissait alors de vendre une habitation aux officiers de tous grades ; à la fin de 1809, il avait usé de sa dictature pour récompenser les services militaires d'anciens défenseurs de la patrie, en non-activité ou invalides par blessures : en 1811, c'était *à l'intérêt* des officiers généraux qu'il s'adressait, afin de les

maintenir dans leur attachement au gouvernement libéral qui ne visait qu'à leur bonheur, qu'à celui de leurs familles et de tous les citoyens. Dans cette pensée, ce grand politique adressa au sénat le message suivant, en date du 27 août, la veille de son ordre du jour cité ci-dessus :

Citoyens sénateurs,

Depuis longtemps le gouvernement a pensé qu'il était juste de récompenser d'une manière éclatante et utile à eux-mêmes, les services rendus à la patrie par les généraux de la République, lesquels n'ont eu jusqu'ici d'autres avantages que ceux purement attachés à leurs grades, et dont la situation du pays n'a pas permis de leur faire jouir aussi souvent qu'il eût été raisonnable de le faire. Christophe, par des titres et des concessions immenses, a cherché à fixer l'attention des officiers généraux qu'il a égarés, par des qualifications *éphémères,* en usurpant *les droits du peuple.* Les principes du républicanisme n'admettent point *ces erreurs* desquelles résultent le despotisme et la tyrannie.

Je crois qu'il est de la dignité *du peuple libre* d'Haïti, de reconnaître d'une manière plus solide et plus généreuse *les services qui lui sont rendus.* Je vous propose donc, citoyens sénateurs, de décerner à chacun des officiers généraux de la République, la concession d'une habitation *sucrerie* à titre de don et de récompense nationale.

Je laisse à votre sagesse, à prendre le sujet de ma proposition en sérieuse considération, et à prendre telle délibération que vous jugerez convenable.

Signé : PÉTION.

La propriété ! quelle immense influence n'exerce-t-elle pas sur l'esprit et le cœur des hommes en général ! Le danger qu'il y a dans les titres, les décorations, dans tous les honneurs qui ne flattent que leur puérile vanité, c'est qu'ils les entraînent souvent à des actes coupables. Mais lorsqu'un chef les rend *propriétaires,* surtout au nom *de la nation,* il leur accorde leur *indépendance personnelle,* par conséquent *la vraie liberté,* et avec elles la plénitude de leur dignité : leurs idées doivent s'agrandir alors, s'élever à la hauteur de leurs devoirs moraux et politiques, pour mieux servir leur patrie. Telle a été l'influence moralisante des propriétés données aux généraux de la République : on peut dire qu'à partir de cette époque, l'ambition *vaniteuse* fit place à celle qui *honore* toujours le citoyen ; ils n'eurent plus que la pensée de la *conservation,* au lieu de celle des *agitations,* dans les vues de satisfaire leur amour-propre par les hochets des grades militaires. Cette mesure salutaire en fit de véritables pères de famille, désormais préoccupés du désir louable de transmettre à leur postérité le bien qu'ils reçurent de la munificence nationale.

Nous ne saurions dire pourquoi la loi provoquée par le président, ne fut rendue que le 21 octobre suivant par le sénat. Il n'est pas à présumer qu'il rencontra de l'opposition dans ce corps, et il est plus probable que l'un et l'autre pouvoir auront encore réfléchi sur la mesure, puisque la loi contient, en faveur des adjudans-généraux et des colonels, une disposition qui ne se trouve pas prévue dans le message de l'exécutif.

« Le sénat affecte à chacun des généraux en activité de service, *en propriété* et à titre de *don national,* une habitation *sucrerie* : à chacun des adjudans-généraux et colonels, aussi en activité de service, une habitation *caféterie.* (Le Président d'Haïti fut chargé de délivrer les titres de concession.)

Le don national ci-dessus fait, est converti dès ce jour *en propriété* foncière, et *pourront* les dits généraux adjudans-généraux et colonels, *en disposer* comme bon leur semblera.

Ne pourront, sous aucun prétexte, prétendre à une pareille faveur, les officiers qui, par leur ancienneté de service, parviendraient aux grades ci-dessus, attendu que ce don national n'est accordé *qu'aux services déjà rendus, et non au grade militaire* auquel on parvient ; à moins que ce ne soit par des actions éclatantes qui tendent à sauver la République. »

Cette dernière disposition était *juste* et avait, par conséquent, un *but moral* : il fallait faire comprendre aux militaires, que leurs grades seuls ne leur donnaient pas droit à la concession délivrée au nom de la nation ; car autrement, e'eût été *enflammer* encore cette ambition vulgaire qui ne consiste qu'à porter *des épaulettes, — irriter* ce désir qui constitue une véritable *maladie de l'âme* : un bon *législateur* est semblable à un bon *médecin*. Néanmoins, cette disposition faisait pressentir ce qui est arrivé après, — que les autres officiers de grades inférieurs recevraient à leur tour des dons nationaux, pour les services rendus par eux à la patrie.

Il y a cette différence essentielle, entre *les dons* de la République et *les fiefs* de la Royauté de Christophe, que les premiers étaient irrévocablement acquis aux défenseurs de l'État qui les obtenaient, qu'ils pouvaient en disposer à leur gré, bornés seulement par la loi des successions, et sans jamais craindre *la confiscation* ; tandis que les seconds étaient acquis à titre précaire, pouvant retourner au domaine de la couronne, en cas qu'il n'y eût

pas des enfans mâles légitimes et procréés réellement par les généraux anoblis. Ensuite, *la confiscation* pouvait arriver, non-seulement pour le fief, mais pour tous les autres biens particuliers, en cas de conspiration contre l'État ou le roi et sa famille, ce qui était tout un : or, S. M. ne se gênait pas pour porter de semblables accusations contrôles généraux dont Elle voulait se débarrasser. Cette différence résultait sans doute de celle qui existait entre les deux systèmes politiques : l'un établissant *l'égalité,* l'autre *le privilège.* Aussi, Pétion put-il dire avec raison, que les qualifications du Nord étaient *éphémères* : en lisant les actes y relatifs, il put juger que la monarchie de Christophe n'existerait que pendant *sa vie.*

Après une longue maladie, celle de Rigaud s'éteignit aux Cayes, dans la nuit du 17 au 18 septembre, au milieu de sa famille et de ses amis éplorés. Nous ne connaissons pas les particularités intimes de sa dernière heure ; mais nous savons qu'il fut généralement regretté dans sa ville natale et dans la plaine qui l'avoisine. Il ne put que l'être aussi dans tout ce département du Sud qu'il avait jadis commandé, gouverné, et qu'il avait placé de nouveau sous ses ordres. Nous entendons parler ainsi de la plupart des citoyens, peut-être même de ceux qui n'approuvèrent point la scission qu'il opéra entre le Sud et l'Ouest ; car, malgré ce tort politique, on ne pouvait oublier les anciens services qu'il avait rendus à son pays, à la cause de la liberté qu'il fit triompher dans le Sud comme dans l'Ouest. La mort a le privilège d'attendrir les âmes.

La faute qu'il commit, fut sans doute plus le résultat de la faiblesse de son esprit que des mauvais sentimens de son cœur. Déjà, nous avons reconnu, apprécié en lui, peu de jugement comme homme politique, par les fautes qu'il fit dans la guerre civile avec Toussaint Louverture, « pour n'avoir pas apprécié sainement sa situation à l'égard du Directoire exécutif et de son agent.[12] » Eh bien ! il pécha encore, en 1810, à l'égard de Pétion, par la même cause : insuffisance de lumières, incapacité politique. Sans doute, son ambition y eut une grande part ; mais ce fut surtout pour n'avoir pu reconnaître qu'entre Pétion et la faction du sénat, il devait se décider en faveur du chef de l'État, plutôt que de se faire le chef de cette faction ; ou tout au moins, essayer le rôle de *conciliateur* entre eux. Il ne put reconnaître non plus, que sa carrière politique et militaire était *terminée* en 1800 ; qu'après sa déportation en 1802, Pétion était devenu, *à juste titre,* le chef du

parti qu'il avait dirigé et qui venait de créer la République d'Haïti ; que son ancien lieutenant étant en possession du pouvoir, il devait le seconder maintenant, loin de lui faire opposition sous des prétextes frivoles, en écoutant des hommes passionnés. Son caractère vain et présomptueux ne put le portera résister aux sollicitations de ces hommes ; il fut cause qu'il se méprit sur la signification de l'accueil qu'il reçut à son retour dans le pays. Cet accueil lui avait été fait, en ressouvenir de ses malheurs passés, pour compenser ses longues tribulations sur la terre étrangère, et il crut y voir l'expression de l'espérance qu'on fondait en lui, en ses talens : de là sa funeste idée de se saisir du pouvoir dans le Sud, peut-être avec l'espoir d'entraîner l'Ouest aussi, pour remplacer Pétion. S'il avait été moins vain, moins présomptueux, s'il avait eu plus de jugement, il eût attendu que le terme de sa présidence arrivât, afin de se poser en concurrent. La séparation qu'il opéra entre les deux départemens, dans la situation où il trouva le pays, fut encore une preuve de son manque de jugement ; et de quelque raison qu'il l'ait colorée, l'évidence du danger qu'il attirait sur le département du Sud, était pour ainsi dire palpable ; il n'y a qu'un esprit aussi léger que Rigaud qui pût la concevoir. Subissant l'influence des idées *de localité, de la jalousie* antérieure et surannée du Sud contre l'Ouest, ou plutôt les exhumant de la poussière des temps, il a laissé dans son département natal *le germe* qu'on y verra se développer plus tard, au grand désavantage du pays tout entier.

Malgré tous ces fâcheux résultats, les services antérieurs d'André Rigaud et son influence sur les succès de *l'égalité civile et politique* obtenus par la classe à laquelle il appartenait, sur ceux de *la liberté naturelle et politique* de la classe plus nombreuse d'où sortait l'autre, ont été trop grands, trop réels, pour qu'on oublie ou qu'on dédaigne sa mémoire.

Nous aimons surtout en Rigaud, cette justice qu'il montra en faveur *des Noirs-Suisses,* dans l'Ouest ; cette audacieuse initiative que son cœur lui inspira, pour rendre à la liberté les 700 noirs qu'il émancipa dans la plaine des Cayes, en justifiant ainsi leur révolte contre les colons ; cet esprit d'organisation militaire dont il fit preuve au début de la révolution pour en assurer le succès et maintenir néanmoins l'organisation du travail ; ce courage qui l'animait aux combats ; cette fierté républicaine, tous ces

nobles sentimens qui le portèrent à repousser avec indignation les offres corruptrices des Anglais, pour rester fidèle, moins à la France qu'à la cause de la liberté générale de la race africaine.

Lorsqu'un chef a su agir ainsi, remplir son devoir envers ses frères et l'humanité en général, sa mémoire a droit *au respect de la postérité ;* elle peut, elle doit être indulgente pour ce qui tient aux faiblesses de l'homme. Telle est notre conclusion sur la vie politique d'André Rigaud.

Né en 1761, décédé en 1811, il a parcouru une carrière de 50 ans[13]. Ses funérailles ont eu lieu avec pompes ; son corps a été enterré sur la place d'armes des Cayes, au pied de l'arbre de la liberté qu'il y avait plante ; son cœur inhumé dans l'église de cette ville.

Il s'agissait ensuite de lui donner un successeur, d'après le système départemental adopté dans le Sud. C'eût été une lâche épineuse pour le conseil du gouvernement, si déjà l'opinion publique, — celle de l'armée et du peuple, — ne s'était pas hautement prononcée à cet égard, pendant la maladie de langueur du général en chef.

Lorsqu'il approchait de sa dernière heure, le colonel Bigot, se faisant l'organe de cette opinion, envoya Eugène Hays à Aquin porteur d'une lettre au général Borgella, où il lui disait : « Rigaud va mourir ; nous avons les yeux sur toi pour le remplacer. Rends-toi vite aux Cayes où ta présence est nécessaire. » L'envoyé joignit ses instances à celles de Bigot ; il dit à Borgella, que ce colonel et d'autres officiers étaient résolus à immoler le général Wagnac aux mânes de Rigaud, dès qu'il rendrait le dernier soupir. Indigné d'un pareil projet, Borgella lui répondit : « C'est une raison de plus pour que je ne me rende pas aux Cayes : croit-on, croyez vous que j'accepterais le commandement pour permettre un tel crime ? Je suis membre du conseil, mais je suis à mon poste militaire ; je n'irai aux Cayes que lorsque le conseil m'y appellera. » E. Hays y retourna sans succès dans sa mission.

Le conseil, enfin, manda aux Cayes les généraux Vaval et Borgella ; ils y arrivèrent dans la soirée du 17 septembre. Aussitôt, Bigot dit à Borgella sa résolution à l'égard du général Wagnac ; son but était moins de sacrifier en lui un partisan de Pétion aux mânes de Rigaud, que de tuer le général commandant de l'arrondissement pour prendre sa place : infâme conception

de son ambition ! Borgella lai fît d'inutiles représentations ; le voyant décidé à commettre cet assassinat, il se rendit chez Wagnac avec ses aides de camp et ses guides, et y passa la nuit afin de protéger sa vie. Cette démonstration, de la part de l'homme que l'opinion appelait au pouvoir de général en chef, en imposa et à Bigot et aux autres.

Le 21, le conseil se réunit sous la présidence du général de division Bonnet, le plus ancien des officiers généraux du Sud. Il y avait 16 membres présens, et le général Vancol, étant malade, envoya son bulletin cacheté qui fut le premier déposé dans l'urne de l'élection pour le généralat en chef. Sur les 17 voix, il y en eut 12 en faveur de Borgella, 4 pour Bonnet et 1 pour Vaval : en conséquence, Borgella fut nommé et proclamé, séance tenante, général en chef du département du Sud et président du conseil. Il remercia ses collègues du choix qu'ils avaient fait de lui, en acceptant cette mission et promettant de la remplir de manière à faire le bonheur de ses concitoyens. De quelque manière qu'on envisage son élection, elle fut un échec moral et politique pour Bonnet, l'ami intime de Rigaud : mieux eût valu qu'il fût resté au Port-au-Prince.

Le lendemain, le conseil se réunit de nouveau, dans la maison de Rigaud où il avait procédé à l'élection et où il tenait ses séances ; il reçut le serment du général en chef. Installé dans sa charge, Borgella invita le conseil, les fonctionnaires publics et les citoyens présens à cette cérémonie, de se rendre avec lui à l'église où un *Te Deum* fut chanté, les troupes y assistant aussi avec le peuple. Là, le conseiller Montbrun et le général en chef, après lui, prononcèrent chacun un discours à la louange de feu le général André Rigaud et convenable à la circonstance : Borgella y renouvela le serment qu'il venait de prononcer au sein du conseil départemental.

Le même jour, il émit une proclamation aux citoyens du Sud, qui fut rédigée par Bruno Blanehet et qui dut être soumise au conseil. Borgella avait dit au rédacteur d'y insérer — « que la division qui existait entre l'Ouest et le Sud n'était qu'une querelle de famille, et qu'il espérait que bientôt elle cesserait, selon le vœu de tous les Haïtiens. » Mais ce rédacteur passionné, principal auteur de la scission, ne voulut pas lui attribuer l'initiative de cette pensée patriotique ; il la rapporta à Rigaud, en ces termes et en la défigurant : « Le général Rigaud pensait aussi que nos altercations avec l'Ouest, n'étaient qu'une querelle de famille, et que les

intérêts des deux départemens étaient indivisibles. » Borgella n'insista point, pour ne pas paraître envier cette initiative à la mémoire de Rigaud, et pour ne pas effaroucher les membres du conseil.

Dès que Pétion eut lu cette proclamation, il conçut les plus grandes espérances sur la fin de la scission du Sud ; car il ne fut pas dupe de l'artifice de Blanehet dans cette rédaction : il s'en exprima publiquement, en attribuant cette pensée conciliante à Borgella et non à Rigaud[14].

Le nouveau général en chef justifia son espoir, moins d'un mois après sa nomination, en lui écrivant, le 16 octobre, une lettre qui lui fut portée par le capitaine Auguste Rivière, quartier-maître de la 13 demi-brigade, homme estimable sous tous les rapports. Borgella notifia son élection à Pétion, en le qualifiant de *Président* et lui disant : « Nommé à cette place par le vœu de mes concitoyens, ma première pensée s'est portée sur les moyens à employer pour *rapprocher* les enfans d'une même famille, trop longtemps divisés : *avant* cet événement, j'en avais senti *la nécessité,* et personne plus que moi n'est *convaincu* que l'envahissement de l'un des départemens par notre ennemi commun, Henry Christophe, doit indubitablement entraîner *la perte de l'autre*. Plein de cette vérité, ne voyant notre force que dans *notre union* et voulant donner une nouvelle preuve d'estime à nos frères de l'Ouest, je viens, au nom de mes concitoyens du Sud (de l'aveu du conseil, néanmoins), vous proposer *un pacte d'union* convenable aux intérêts communs… » Et il demanda à Pétion de lui faire connaître les moyens qu'il désirerait employer pour y parvenir.

Il est entendu que cette lettre ne fut pas écrite par B. Blanchet, au style plein de fiel ; elle le fut par un citoyen recommandable, nommé Duret, devenu secrétaire particulier de Borgella. Ce fut encore une heureuse idée de sa part, de la faire apporter par un officier de cette brave 13^{e}, qui avait inauguré la glorieuse guerre de l'indépendance, au Haut-du-Cap, sous les ordres de Pétion : ce corps, le premier du Sud, devenait ainsi, par son quartier-maître, une sorte de gage de la prochaine réunion de ce département sous son autorité.

Le Président d'Haïti accueillit avec distinction l'officier envoyé auprès de lui ; et il reçut aussi favorablement l'ouverture du général en chef du Sud. Répondant à ses sentimens patriotiques, il lui dit, entre autres choses

correspondantes à ses raisons politiques : « J'ai éprouvé, citoyen général, un bien véritable plaisir de l'ouverture que vous me faites, et d'apprendre que vous aviez *déjà senti la nécessité d'un rapprochement* qui devait rappeler la confiance dans toutes les classes de la société. Jamais proposition ne fut plus selon mon cœur, qui est dévoué sans réserve à tout ce qui peut faire le bonheur de nos concitoyens… » Et il proposa à Borgella d'envoyer « au Port-au-Prince, » quelques personnes revêtues de sa confiance et de ses pouvoirs : « Elles trouveront en moi tout l'empressement que vous pouvez désirer, à concilier les esprits en tout ce qui s'accordera avec mes devoirs… »

Mais, dans cet intervalle, Borgella tomba sérieusement malade aux Cayes, et ne put donner suite immédiatement à cette négociation. Élu réellement par la puissance de l'opinion publique, lui le moins ancien de tous les généraux du Sud, sa démarche envers Pétion donna une nouvelle impulsion aux sentimens des partisans que ce dernier y avait, une nouvelle direction aux esprits dont l'opposition n'était qu'empruntée à celle des meneurs de la scission : chacun put concevoir qu'elle ne tarderait pas à avoir un terme, au profit de la République entière.

Mais une disposition aussi sage déplut aux hommes dont elle contrariait les sentimens haineux ou l'ambition effrénée : ils conçurent le projet de se débarrasser de Borgella par *l'assassinat*, et d'autres généraux devaient aussi subir son sort. Bigot fut celui qui en eut le premier l'idée, pour s'emparer du pouvoir ; le colonel Prou, de la cavalerie, avec qui il s'était lié, le secondait dans ce plan affreux avec d'autres militaires ; et Bruno Blanchet y entra, en leur promettant *des finances abondantes* s'il était nommé administrateur général, à l'exclusion de l'honnête Ch. Daguilh qui l'était, pour avoir le maniement des deniers publics : sauf par lui à opérer une nouvelle *transplantation involontaire* de la caisse publique (selon l'expression de J. Chanlatte), au moment de la débâcle inévitable qui suivrait l'exécution de cet infâme projet[15]. Afin de dépopulariser Borgella aux yeux des troupes, les conjurés lui conseillèrent de se créer *une garde d'honneur* pour veiller à sa personne ; mais il repoussa cette idée, en leur disant que tous les soldats du Sud pouvaient le garder : il réussit à déjouer ce complot par des mesures prudentes, procédant en cela comme Pétion.

Rétabli de sa maladie, il fit une tournée dans les arrondissemens limitrophes de l'Ouest. Rendu à Aquin, le 29 novembre, il expédia son aide de camp Chardavoine, son ami dévoué, son fils adoptif, avec une lettre au président où il s'excusait du retard mis à répliquer à la sienne du 24 octobre, par la maladie qu'il venait d'éprouver ; et, adoptant sa proposition de l'envoi de commissaires revêtus de pouvoirs à fins d'arrangement, il dit à Pétion que le Petit-Goave ou Miragoane lui paraissaient plus convenables pour leur réunion, afin de faciliter le recours à leurs gouvernemens respectifs, en cas qu'il fallût un supplément d'instructions d'une part ou de l'autre, pour des cas imprévus.

Le nouvel envoyé de Borgella était, pour le Président d'Haïti, un garant de sa bonne foi et de son désir d'arriver à quelque arrangement sérieux ; il l'accueillit avec amitté, on peut le dire, pour faire rejaillir ce sentiment sur le général en chef du Sud. Le 4 décembre, il lui remit sa réponse où l'on reconnaît qu'il insinuait à Borgella de ne donner que des pouvoirs et instructions qui pussent faire cesser la séparation du Sud de l'Ouest il s'attacha à le persuader de cette nécessité pour pouvoir résister bientôt à une agression de Christophe, dont il connaissait les préparatifs militaires ; à le convaincre, ou plutôt les membres du conseil départemental, qu'il n'avait jamais eu aucun sentiment hostile contre le Sud[16] Enfin, il proposa le Grand-Goave comme point de réunion de quatre commissaires de part et d'autre, et comme lieu intermédiaire entre Miragoane et le Port-au-Prince. Pétion chargea verbalement Chardavoine de dire à Borgella que s'il pouvait se débarrasser, par *l'annulation*, du conseil départemental, dont il ne pouvait admettre l'existence contraire à la constitution, il lui laisserait le commandement *en chef* du département du Sud, afin de satiafaire, autant que possible, aux exigences de l'esprit *de localité*.

Mais Borgella n'eût pas fait une telle chose, alors même qu'il l'eût pu ; et cette proposition de Pétion ne prouve que l'esprit de conciliation qu'il mettait à arriver à une solution utile aux deux départemens. D'accord avec Borgella pour l'envoi des commissaires du Sud au Grand-Goave, le 20 décembre, mais tenant au système départemental, le conseil nomma le général *Vaval, Montbrun,* deux de ses membres, *E. Berret,* habitant de Cavaillon et major dans la garde nationale, et le chef de bataillon *Médor,* commandant de la place d'Aquin, par un acte du 13 décembre, en leur

donnant des instructions auxquelles ils devaient nécessairement se conformer.[17]

Par l'acte de leur nomination, le conseil qualifiait Pétion, de « Président de l'Ouest ; » il reconnaissait que la concorde était *nécessaire* entre les deux départemens ; « — qu'il est *de toute évidence que la rupture* qui existe entre le Sud et l'Ouest, *ne saurait être utile qu'à l'ennemi commun et rendre redoutable toute agression* de sa part ; qu'*une union* sincère, franche et durable *est devenue plus nécessaire que jamais,* par les événemens *extérieurs* qui marquent l'époque actuelle ; que l'indépendance proclamée de l'Amérique Espagnole, que la guerre qui menace d'éclater entre l'Angleterre et les États-Unis, peuvent produire des résultats qu'il est impossible de calculer ni de prévoir. » En conséquence : « la base du traité sera *la justice* qui n'est autre chose, entre gouvernemens, que *l'égalité et la réciprocité.* » Et, d'après les propositions faites par les commissaires au Grand-Goave, il paraît que leurs instructions leur enjognaient de déclarer : — « que les deux départemens seront indépendant l'un de l'autre et se constitueront comme ils le jugeront convenable ; que le président Pétion sera reconnu par le département du Sud, pour le Président du département de l'Ouest, et le département de l'Ouest reconnaîtra le général Borgella, pour Général en chef et Président du département du Sud. Il y aura entre les deux départemens, *une alliance offensive et défensive,* etc.[18] »

De son côté, le Président d'Haïti nomma les citoyens *Manigat*, ex-sénateur ; *Lamothe,* doyen du tribunal d'appel de l'Ouest ; *A. D. Sabourin,* colonel, et son aide de camp, et *Balthazar Inginac,* son secrétaire particulier, auxquels il donna des pouvoirs et ses instructions. D'après leurs propositions, en réponse à celles du Sud, ces instructions portaient : — « que les deux départemens sont et ne peuvent faire que le même pays *indivisible,* et former la République d'Haïti dont le Président d'Haïti est le chef, aux termes de la loi constitutionnelle de l'Etat. Ce premier point, une fois admis, le Président d'Haïti, désirant sincèrement le retour de l'union et de la concorde, admettra, par l'entremise de ses députés, tous les moyens conciliatoires qui peuvent offrir de la satisfaction et de la sécurité aux citoyens du Sud, étant dans la ferme intention de procurer à ses concitoyens la plus grande somme de bonheur possible. »

On conçoit sans peine, qu'une seule séance suffit aux commissaires… pour ne pas s'entendre ; et après s'être donné, le 21 décembre, d'abord l'accolade fraternelle, puis avoir déjeûné ensemble, ils se séparèrent les uns des autres.

Pétion ne publia rien sur ces négociations infructueuses. Le 25 décembre, il adressa un message au sénat avec copie de toutes les pièces y relatives : il lui témoigna son regret de la persistance que mettait le conseil du Sud dans ses prétentions. « J'ai fait tout ce que l'honneur de la nation et mes devoirs pouvaient me per mettre de faire, » dit-il en terminant.

Mais le conseil départemental remplit les vues du président : il avança la soumission du Sud, sans le vouloir, en donnant la plus grande publicité aux documens de la négociation, tant d'un côté que de l'autre. Montbrun, qui écrivait fort bien, fit un rapport qu'il signa ainsi que ses collègues-commissaires, et où il inséra des phrases à la manière de Blanchet. Après avoir rendu compte au conseil de toutes les opérations au Grand-Goave, — sans omettre *l'accolade fraternelle et le déjeûnér,* — il dit des propositions des commissaires de l'Ouest :

« Cette réponse contenant *des prétentions exagérées* et contraires à la liberté et à l'indépendance *du peuple* du département du Sud, qui a le droit imprescriptible a de faire des lois pour son bonheur ; — considérant que *la volonté* du président Pétion est constamment *de dominer* le département du Sud, contre les principes de la constitution qu'il lui plaît de réclamer aujourd'hui, après en avoir déchiré toutes les pages, après l'avoir foulée aux pieds, pour établir *sa domination tyrannique* et mettre *sa volonté arbitraire* à la place des lois ; — considérant qu'il a employé *des moyens illicites* pour se faire continuer dans la place de Président d'Haïti, quoiqu'il dût *déposer* son pouvoir après les quatre années révolues, qualité que le peuple de l'Ouest a pu lui donner, *en supposant* qu'il ait été libre dans ce choix ; — considérant qu'il n'en est pas de même *du peuple* du Sud, qui a manifesté d'une manière énergique *et irrévocable* la volonté de se gouverner comme il lui convient, en renonçant *pour jamais* à l'autorité que le président Pétion *veut avoir et veut rendre héréditaire dans sa famille*, comme d'un bien à lui appartenant[19] : les députés du Sud ont déclaré que les conférences étaient terminées et qu'ils allaient, conformément à leurs instructions, se retirer dans leur département. »

Après ce rapport, où *l'esprit de localité* se montre sans équivoque, où Pétion est considéré comme *un tyran,* où l'on voit percer *les reproches* qu'on lui faisait par rapport à Boyer, envisagé comme membre de sa famille, le conseil lui-même fit une *adresse* aux citoyens du Sud, pour expliquer ses motifs dans les négociations qui n'aboutirent pas au gré de ses désirs. Quoique ce document respire plus de calme que les précédens émanés de la même source, on reconnaît que le conseil regrettait d'avoir, jusque-là, qualifié Pétion de *président* ; il n'y est plus traité que de *général* ; il se termina ainsi : « Maintenant, citoyens, *c'est à vous à prononcer* ; dites de quel côté sont *les torts,* de quel côté est *la droiture* ; dites quel est le gouvernement qui, se jouant des obligations qu'on lui avait *imposées* et qu'il avait *consenties,* a voulu *prolonger les malheurs* qui pèsent sur les deux départemens… » Cette adresse porte la date du 28 décembre.

Or, le peuple auquel on faisait cet appel, — surtout le peuple armé et organisé régulièrement (les troupes), ne prêta attention qu'à une chose : c'est que le moins ancien des généraux, que le conseil avait été *forcé* de nommer général en chef, pensait, lui homme *de guerre,* qu'il était temps d'en finir avec *les procès-verbaux,* pour se rapprocher du chef de l'État. Il ne vit que sa démarche personnelle ouvrant une négociation dans ce but ; il reconnut dans les dépêches de Pétion, l'expression de sentimens qui n'étaient pas ceux « d'un *tyran,* voulant substituer aux lois, *sa volonté arbitraire* pour *dominer* le Sud. » Le travail de la réconciliation commença immédiatement dans l'esprit de *ce peuple,* qui était tenu de se partager entre la guerre faite aux insurgés de la Grande-Anse et les limites du Sud et de l'Ouest ; et ces idées de réconciliation arrivaient justement à cette époque de l'année où les haines et les dissensions disparaissent dans des embrassemens, où la fraternité entre les hommes reprend son heureux empire[20].

Quant *aux citoyens,* dont le devoir n'est pas de guerroyer, mais qui ont tout à craindre de la guerre, les considérations exposées par les deux chefs, dans leurs dépêches respectives, sur ce qu'il y avait à redouter de la part *de la royale personne du Nord* ; le souvenir des faits passés dans le Sud en 1800 : tout les porta à réfléchir aussi sur les conséquences probables de la continuation d'une scission entre les deux départemens, qui, loin de procurer la sécurité à eux et à leurs familles, les mettait plus en danger, et

qui n'avait pas du reste accompli son programme : — meilleure administration, prospérité, bonheur, etc., etc.

Les esprits étaient donc disposés, dans le Sud, à un retour aux idées sages. Ce fut l'œuvre du général Borgella lui-même, dont les sentimens patriotiques étaient connus de tous : la publicité donnée par le conseil départemental aux pièces de la négociation, les mit encore au grand jour ; car il était évident qu'il inclinait, avec un noble désintéressement, à reconstituer *l'unité* de la République.

L'année 1811 se termina ainsi, en laissant de grandes espérances, non en apparence, mais au fond de la société, pour la cessation d'un état de choses qui compromettait l'existence de la République, alors que Christophe se préparait sérieusement à marcher contre elle.

Et dans une situation pareille, qui durait depuis cinq années, qui divisait la malheureuse Haïti et la livrait à toutes les horreurs de la guerre civile, était-il possible qu'aucun de ces divers gouvernemens songeât à développer l'intelligence de la jeunesse par des établissemens d'instruction publique ? Préoccupés du présent et de l'avenir du pays, selon leurs vues politiques, absorbés dans les opérations de la guerre, ayant si peu de finances pour y subvenir, ils étaient contraints d'ajourner ces utiles établissemens jusqu'à des temps meilleurs.

Dans la note placée à l'une des pages du chapitre précédent, on a pu voir que sous Pétion, gouvernant l'Ouest seulement, *la solde* des troupes même, pendant l'année 1811, n'a été portée qu'à la modique somme de 26,755 gourdes : ce qui prouve qu'elles la recevaient fort irrégulièrement, sans cesser, pour cela, d'être dévouées à leur pays La République se bornait à les rationner et habiller le mieux possible ; c'est ce que l'on voit dans les deux articles *approvisionnemens et habillement* de la note.

Le gouvernement scissionnaire du Sud ne pouvait mieux faire à ces différens égards ; et celui du Nord et de l'Artibonite était aussi dans le même cas.

1. ↑ On a su ces particularités par Madame Métellus elle-même.
2. ↑ Un officier qui avait des relations d'amitié avec mon père, a dit plusieurs fois chez lui, en ma présence, qu'il se passerait *de terribles choses* au mois *d'août* : l'événement qui survint, nous a donné lieu de soupçonner qu'il était du complot. Il est mort, je ne veux pas le nommer.

3. ↑ La femme de ce général était la sœur de celle de Boutte Geffrard : de là la confiance qu'il eut en ce dernier.
4. ↑ J'ai su ces particularités par une personne à qui Desruisseaux les raconta, bien longtemps après cet événement.
5. ↑ Ce sergent se nommait Tanis.
6. ↑ En racontant toutes les particularités qui avaient eu lieu dans cette affaire.
7. ↑ J'ai vu la lettre de Pétion qui le nomma commandant de cet arrondissement. Il l'invita à entrer immédiatement en fonction, en lui disant qu'il avait donné avis de cette disposition, au général Frédéric, commandant de la frontière.
8. ↑ Je n'ai parlé que de la présence de Delva au palais, le 23 août ; mais Pétion a pu affirmer qu'il y est venu deux fois. Je ne dis que ce que j'ai su.
9. ↑ Cette discussion, ainsi que la conspiration réelle, occasionnèrent la fuite de plusieurs citoyens dans le Sud. C'est à cette époque que partirent Dupré, J.-F. Lespinasse, D. Chanlatte, directeur de l'imprimerie nationale, etc. Lespinasse ayant abandonné sa maison de commerce aux soins d'un ami, se fit agriculteur sur l'habitation Laval que le général Gérin avait eue à ferme de l'État. C'est là qu'il contracta le goût pour les entreprises agricoles où il se distingua par la suite, en y développant une rare intelligence, en faisant preuve d'un courage, d'une persévérance au-dessus de tous les éloges.
10. ↑ Pétion lui fit conserver la ferme d'une grande caféterie du domaine qu'il avait au Petit-Goave : ce qui lui procurait des moyens d'existence dans sa détention.
11. ↑ Bien des fois, j'ai entendu exprimer cette opinion à l'égard de Boyer ; il ne l'ignorait pas lui-même : de là les malheureuses divisions entre lui et ses adversaires, qui influèrent sur les affaires du pays. L'histoire ne doit pas négliger l'appréciation des petites causes, qui produisent souvent de grands effets. On a dit d'ailleurs qu'étant en prison, Delva était surtout animé contre Boyer, probablement parce que ce dernier avait crié de l'arrêter le 23 août ou pour autres motifs que nous ignorons.
12. ↑ Voyez tome 4 de cet ouvrage, page 213.
13. ↑ André Rigaud naquit aux Cayes le 17 janvier 1761. Son père était un Provençal et sa mère, Rose Bossy, une Africaine. En 1777, il entra dans les chasseurs volontaires qui furent envoyés ensuite à Savanah, aux États-Unis.
14. ↑ B. Blanehet était secrétaire du conseil départemental ; il contresigna la proclamation.
15. ↑ Bigot était un mulâtre très-brun : afin de gagner les masses à son projet, il disait : « Borgella, Lys, *blanco ;* Bonnet, *quasi blanco.* » (Ce sont *des blancs*). Lui et Prou se vantaient réciproquement dans le public, comme des hommes importans et terribles. « Vous voyez ce Prou, disait Bigot, c'est un homme terrible ; moi qui suis son ami, j'en ai peur. » — « Ce Bigot, disait Prou, est redoutable par sa valeur ; il commande la 19^{e} qui est composée des hommes les plus fameux du Sud. »
16. ↑ Dans cette lettre du 4 décembre, Pétion disait à Borgella : « Des intérêts tenant au système *de localité*, les opérations forcées du gouvernement pour soutenir la guerre du Môle, ont peut-être fait croire qu'il n'existait point de balance proportionnelle en faveur du Sud ; quelque passion a aussi dirigé l'opinion, en mettant en avant que *les finances* du Sud avaient été sacrifies à l'Ouest, lorsqu'il est prouvé, par les comptes généraux, que l'administration de l'Ouest a payé *en plus* une somme de 121,842 goardes 73 en faveur de celle du Sud, dans l'exercice de 1810. »

Voici le résultat de ces comptes généraux pear les deux départemens :

	Recettes	Dépenses	
Domaines,	108,149 78	Guerre,	707,349 26
Douanes,	614,881 68	Intérieur	46,193 54
Patentes de timbre,	22,822, 20	Extraordinaires et imprévues,	83,807 14

Accidentelles et imprévues,	59,741 62	Arriérés,	226,699 54
Diverses,	373,505 59	Diverses,	95,648 50
Total	1,179,100 87	Total	1,159,097 98

En comparant ce résultat financier à celui de 1811, pour l'Ouest seul, cité dans une note précédente, on reconnaît l'influence déplorable que produsit la scission du Sud sur les revenus publics.

17. ↑ E. Berret, auteur de la lettre citée au précédent chapitre, qui nous a fourni des reuseignemens sur les particularités de la scission. Vaval, Médor et Berret, étaient des amis particuliers de Borgella, qui, en les désignant, voulut éviter des paroles irritantes dans les discussions, alors même qu'on ne s'accorderait pas.
18. ↑ C'était absolument *le fédéralisme* que voulait le conseil du Sud : espèce de rêve qu'ont eu bien d'autres hommes après ceux-là, en appréciant fort mal les besoins du pays.
19. ↑ La nomination de Boyer au commandement de l'arrondissement du Port-au-Prince, paraît avoir suggéré cette pensée. *Ce petit homme* (selon l'expression de Lamothe Aigron), était un vrai cauchemar pour bien des gens.
20. ↑ L'adresse du conseil est du 28 décembre : ordinairement, on se réconcilie le 1er janvier, en oubliant mutuellement ses torts.

CHAPITRE XVII.

Défection d'une partie de la flotte de Christophe en faveur de la République. — Capture, après combat, de la frégate haïtienne par une frégate anglaise qui l'amène à la Jamaïque. — Borgella se plaint de cette action aux autorités de cette île. — Sa réclamation n'est pas admise. — Naufrage de son envoyé, qui est secouru et ramené aux Cayes par une frégate anglaise. — Codification des lois du royaume de Christophe en un code unique sous le titre de *Code Henry*. — Examen de cette législation : sévérité barbare de la loi pénale militaire. — Proclamation de Christophe sur la défection de sa flotille, et annonçant sa campagne contre le Port-au-Prince. — Les arrondissemens de Jérémie et de Tiburon proclament l'autorité du Président d'Haïti. — Borgella marche contre Jérémie et renonce bientôt à ce dessein. — Ses dispositions, en apprenant que Pétion envoie une deputation auprès de lui. — Défection des troupes qui sont avec lui : elles rentrent aux Cayes où le général Wagnac rétablit l'autorité du Président d'Haïti. — Le général Bonnet est retenu prisonnier. — Défection du général B. Leblanc et de l'arrondissement de Nippes. — Borgella se rend à Aquin où il se réunit à d'autres généraux du Sud. — La députation de Pétion l'y trouve et lui remet sa dépêche : propositions du président. — Borgella persuade les généraux réunis autour de lui, de se soumettre à l'autorité du Président d'Haïti. — Sa réponse parvient à Pétion au Petit-Goave. — Ordre du jour de Pétion en entrant dans le Sud. — Son entrevue, à Trémé, avec Borgella et les autres généraux. — Ils se rendent tous aux Cayes. — Pacification entière du Sud. — Fuite de Bruno Blanchet à l'étranger. — Le général Bonnet demande et obtient un passeport pour s'y rendre. — Pétion fait brûler les archives du conseil départemental. — Lettres blâmables du général Boyer à Pétion. — Dispositions militaires qu'il fait au Port-au-Prince, en apprenant la marche de Christophe. — Il en avertit Pétion. — Récit de l'apparition antérieure d'une prétendue *Vierge* au Cul-de-Sac. — Bataille de Santo où l'ennemi est vainqueur, mais qui sauve le Port-au-Prince. — Le général Magny s'arrête à Brouillard. — Christophe fait donner des assauts qui sont repoussés au fort de Sibert, par les généraux Métellus et Bergerac Triehet.

Dans cette nouvelle année, bien des événemens survinrent en Haïti et influèrent sur ses destinées. Ce fut l'époque où la politique gouvernementale de Pétion commença à porter ses fruits, au grand étonnement de ses adversaires, plutôt que ses ennemis, peut-être même à

celui de ses amis qui avaient confiance en lui personnellement, mais qui pouvaient douter de l'efficacité de ses moyens.

Le premier de ces événemens heureux eut lieu sur les côtes du Sud. Une partie de la flotte de Christophe croisait dans ces parages : la frégate appelée *la Princesse Royale Améthyste,* la corvette *l'Athénaïs,* et le brig *le Jason.* [1] À bord de la frégate se trouvait le contre-amiral Jean Bernadine.

On peut juger de l'extrême sévérité qui régnait sur la flotte, par celle qui existait dans l'armée de terre. Des actes despotiques de l'amiral et de ses officiers, suscitèrent un mécontentement sourd parmi l'équipage de la frégate ; mais il fallait un chef pour en prendre la direction et le faire éclater. Ce chef se trouva dans la personne du commissaire aux vivres, objet lui-même de quelques tracasseries : c'était *Eutrope Bellarmin,* jeune homme de couleur et plein de bravoure. On prétend même qu'il avait formé le dessein qu'il exécuta, avant de partir du Cap. À un jour convenu entre les conjurés, à la fin de janvier, ils se rebellèrent contre l'amiral et ses officiers, comme par un mouvement électrique ; tout l'équipage y prit part et reconnut Eutrope pour son chef. Généreux autant que brave, celui-ci n'attribua qu'au système du gouvernement de Christophe, les rigueurs dont usaient l'amiral et les officiers ; il ne voulut pas que le sang fût versé, mais il les fit prisonniers et les mit dans l'impossibilité de tenter de reprendre leur commandement. [2]

En ce moment, la frégate était par le travers de Miragoane, et les deux autres bâtimens étaient fort au loin sur les côtes. Eutrope la dirigea dans ce port où il fit connaître qu'il faisait défection avec son brave équipage, en faveur de la République : peu leur importait la scission du Sud, c'était à des républicains qu'ils se rendaient. Leur premier soin fut de débarquer à Miragoane, l'amiral et les officiers prisonniers pour les mettre en sûreté ; et les autorités de cette ville les accueillirent, comme des frères qu'on pouvait porter à embrasser la cause de la République. [3] Eutrope déclara qu'il serait facile de réunir la corvette et le brig à la frégate, attendu que le même mécontentement régnait à leur bord parmi l'équipage de ces navires.

La joie fut grande à Miragoane : les citoyens de toutes les classes, comme les autorités, témoignèrent à Eutrope et à son équipage les plus vifs sentimens de reconnaissance et de fraternité, pour leur audacieuse action

qui privait Christophe de la principale force de sa marine. L'autorité militaire dépêcha immédiatement auprès du général en chef du Sud, pour lui annoncer cette heureuse nouvelle. Borgella se rendit de suite à Miragoane, emmenant avec lui les deux frères Gaspard et d'autres officiers de marine, et le colonel Bigot pour commander les troupes qu'il allait faire mettre à bord de la frégate, afin de mieux réussir à capturer les deux autres navires. Il fit un accueil cordial à Eutrope et à l'équipage de la frégate, dont il donna le commandement supérieur à Augustin Gaspard, secondé de son frère, Eutrope n'étant pas marin ; il eut aussi des égards pour l'amiral et ses officiers qu'il rendit à une pleine liberté et qui, touchés de la sympathie qu'on leur témoignait, abjurèrent toute fidélité à Christophe.

La frégate partit à la rencontre de la corvette et du brig qu'elle atteignit. On fit signal aux officiers de se rendre auprès de l'amiral pour tenir conseil et recevoir des ordres ; ils vinrent et furent faits prisonniers : les deux équipages adhérèrent sans difficulté à la défection, et de nouveaux officiers leur furent donnés. Cette manœuvre étant ainsi heureusement accomplie, les trois navires reprirent la route et se dirigèrent sur Miragoane où était encore le général en chef du Sud. Ils arrivèrent en vue du port et auraient pu y entier dans la soirée du 1er février ; mais les officiers républicains remirent au lendemain pour que leur arrivée fût une fête, un triomphe au grand jour. Ils oublièrent cette maxime de César : — de ne jamais remettre au lendemain ce qu'on peut faire le jour même.

Depuis que des négociations avaient eu lieu entre le Sud et l'Ouest, les communications étaient plus fréquentes entre les deux départemens : on n'avait pas tardé à apprendre au Port-au-Prince, la défection de la frégate et le projet de capturer les deux autres navires. Dans ces circonstances, il y arriva une frégate anglaise, *la Southampton,* commandée par Sir James Lucas Yeo, venant de la Jamaïque et en dernier lieu du Cap. On ne pouvait pas savoir encore dans ces deux endroits la défection de la frégate du Nord ; ce fut au Port-au-Prince que le commandant anglais l'apprit. Tant là qu'au Cap, les officiers de S. M. B. ne manquaient jamais de visiter Pétion et Christophe ; ces deux chefs les régalaient presque toujours, l'intérêt respectif des deux États étant de se bien faire venir dans l'opinion de la Grande-Bretagne.

Or, *l'opposition* du temps imputa à Pétion, d'avoir suggéré à Sir J. L. Yeo, l'idée d'aller capturer la frégate *l'Améthyste* et même les deux autres navires, afin que les scissionnaires du Sud ne fussent pas en possession d'une marine qui eût pu nuire à l'Ouest, puisque le conseil départemental avait persisté dans la séparation. C'est une imputation que l'histoire ne peut ni admettre ni réfuter, mais transcrire dans ses pages, comme tant d'autres accusations portées contre ce chef[4].

Nous ferons seulement remarquer, que les Anglais se montrèrent toujours plus favorables à Christophe qu'à Pétion ; qu'ils lui procurèrent la frégate *l'Améthyste,* de la Jamaïque, dans le temps où ils ne fournirent à Pétion que deux brigs ; qu'ils étaient des ennemis irréconciliables de Rigaud, et du Sud qui partageait ses idées politiques. Rigaud n'était plus, mais son système prévalait encore dans ce département, et l'on sait que les autorités de la Jamaïque, qui l'avaient dénoncé à Pétion comme un agent secret de la France, ne le reconnurent point en qualité de général en chef indépendant de Pétion. Alors, n'est-il pas *possible,* même *probable,* que, sans aucune suggestion et pour donner une nouvelle preuve à Christophe, de l'intérêt que la Grande-Bretagne prenait à son système gouvernemental, Sir J. L. Yeo aura jugé lui-même convenable de s'emparer de la frégate haïtienne, soit pour la rendre au « Premier Monarque couronné du Nouveau-Monde, » soit pour en priver le Sud, selon que le décideraient les autorités de la Jamaïque dont-il relevait[5] ?

Quoi qu'il en ait été, la frégate anglaise, partie du Port-au-Prince, rencontra l'autre, le 2 février au jour, tout près de Miragoane ; les deux autres navires étaient aussi en vue. Sir J. L. Yeo demanda à A. Gaspard, en vertu de quelle autorité il naviguait avec ces trois bâtimens ? Sur la réponse du commandant haïtien, qu'il était soumis à celle du général en chef du Sud, l'Anglais lui dit qu'il ne reconnaissait pas *une telle autorité,* et il le somma de se rendre avec lui à la Jamaïque.

La fierté de Gaspard, de Bigot et de leurs compagnons, se révolta à cette sommation, et Gaspard refusa de s'y soumettre. Sans autre préalable, la frégate anglaise lâcha une bordée contre *l'Améthyste* et la désempara en partie, avant qu'on y eût le temps d'achever le branle-bas pour se préparer à un combat inévitable ; une seconde bordée brisa le gouvernail et désempara entièrement la frégate haïtienne, qui manœuvrait pour aborder son ennemie,

tout en lui ripostant. Bigot demandait l'abordage, ayant une nombreuse infanterie sous ses ordres.

Une fois le gouvernail brisé, ce ne fut plus possible. Le cruel Anglais se plut alors à massacrer ces Haïtiens ; il tourna autour de *l'Améthyste* dans tous les sens, la criblant de son artillerie. Bigot fut emporté bientôt par un boulet ; A. Gaspard reçut une mitraille qui le blessa au point de ne pouvoir se tenir debout. Sur le pont, dans la chambre, les cadavres étaient pêle-mêle. Gaspard fît hêler Sir J. L. Yeo, en lui disant de cesser cette boucherie inutile, le pavillon ayant été abattu par un boulet ; qu'il devait bien voir que la résistance avait cessé[6]. *L'Améthyste* fut ainsi capturée. Durant le combat, les deux autres navires avaient donné dans le port de Miragoane et échappèrent ainsi à *la Southampton*.

En prenant possession de sa proie, et sur leur demande, Sir J. L. Yeo fît débarquer à Miragoane les hommes du Sud, blessés ou non, et retint à bord une partie de ceux du Nord qui ne demandèrent pas à descendre. Il fit voile aussitôt pour le Port-au-Prince, en remorquant la frégate haïtienne démâtée. Ce fut un spectacle déchirant pour les habitans de cette ville, le jour où ils virent traîner ainsi ce navire de guerre : ils montrèrent une indignation toute patriotique. Le retour de la frégate anglaise contribua à faire penser que Pétion avait désiré ce déplorable résultat ; mais, s'il accueillit les Haïtiens qui furent débarqués au Port-au-Prince, s'il fit soigner les blessés parmi eux, ce ne fut pas une preuve convaincante de sa participation. Les Anglais passèrent plusieurs jours à mettre *l'Améthyste* en état de faire le trajet du Port-au-Prince à Port-Royal.

Le général Borgella, présent à Miragoane, fut péniblement impressionné de la prise de la frégate : il attendait l'entrée des trois bâtimens pour écrire à Pétion et lui annoncer officiellement leur défection. Son intention était de lui dire de compter sur l'assistance de cette flottille, en cas d'attaque contre le Port-au-Prince de la part de Christophe ; car, malgré le dénouement de la négociation suivie au Grand-Goave, il avait le projet, dans ce cas, d'offrir au président d'aller à son secours avec les troupes du Sud. L'action du commandant anglais ayant dérangé son projet, ce fut auprès du gouverneur et de l'amiral de la Jamaïque qu'il envoya, pour s'en plaindre : de Miragoane, il expédia à Port-Royal le chef d'escadron Solages, son aide de camp, qui prit passage aux Cayes sur une petite goëlette. Cet officier fut

froidement reçu par ces autorités, qui lui répondirent que la capture de la frégate haïtienne n'avait eu lieu, « que parce que le gouvernement du Sud *n'était pas reconnu* comme régulièrement établi. » Il dut quitter Port-Royal. À peine partie, la goëlette fit naufrage ; Solages et tout l'équipage furent heureusement sauvés en mer, par une frégate anglaise commandée par le capitaine Devis, qui se rendait dans ce port. Ramenés là, ils furent renvoyés aux Cayes sur la même frégate[7] »

Pendant que ses navires de guerre passaient au pouvoir de ses ennemis, le Roi d'Haïti procédait paisiblement, *en législateur,* dans sa bonne ville du Cap-Henry. Le 30 janvier, son conseil privé, composé de douze membres présidés par l'archevêque Corneille Brelle, duc de l'Anse, lui adressa un discours en forme de rapport, sur la codification des lois qui devaient régir le royaume.

« Il appartenait à V. M., lui dit-il, au Fondateur de nos institutions *morales, politiques et guerrières,* de nous donner des lois sages, qui immortaliseront la gloire de votre règne… Les grandes choses que V. M. a faites pour le peuple haïtien, ne trouvent point *de modèle ni d'exemple,* dans aucune page de l'histoire… Il fallait au peuple haïtien un code de lois simples, sages, qui consacrât, d'une manière solennelle, ses droits, ses devoirs, et qui fût analogue au climat, à ses mœurs, à ses besoins, et principalement adapté à un peuple agricole et guerrier. Le génie appréciateur de V. M., qui embrasse les diverses ramifications des besoins du peuple, *conçut le plan* de ce code, en développa les règles ; vous voulûtes que ses bases reposassent sur ces principes sacrés que la divinité a gravés dans le cœur de tous les hommes : *Justice et Equité*... Le conseil… se glorifie d'avoir, sous les auspices du Grand Henry, travaillé à poser les bases de la félicité et de la prospérite du peuple haïtien[8]. »

Ce code unique fut composé de diverses lois : — loi civile, loi de commerce, loi sur les prises, loi de procédure civile, loi de police correctionnelle et criminelle, loi de procédure criminelle, loi concernant la culture, loi militaire comprenant les règlemens de toutes natures sur cette matière, loi pénale militaire, y compris les jugemens. Le 20 février, un édit du roi les adopta pour former *le Code Henry*, et ordonna de les publier le

24, pour avoir leur exécution à partir de ce jour. En conséquence, « toutes les lois anciennes, édits, ordonnances, règlemens et arrêtés ayant traité des matières contenues dans le présent code, sont et demeurent abrogés, etc. »

Le lecteur comprend, à cette énumération de lois, que les cinq codes français furent déguisés sous ce titre : il y avait alors un *Code Napoléon,* il y eut un *Code Henry*. Le conseil privé s'attacha aussi à des inversions grammaticales, à une rédaction rapprochée, mais quelque peu différente de celle des codes français, afin de mieux attribuer « au génie appréciateur du Grand Henry » le mérite de l'invention[9]. La loi sur les prises, les lois militaires, étaient empruntées à celles de la France ; celle sur la culture, à cette foule de règlemens locaux de tous les régimes précédens ; et cela ne pouvait être autrement, car il était impossible de rompre avec les anciennes traditions législatives.

Dans le code appelé *loi civile,* on remarque cette disposition : « L'épouse d'un haïtien, fût-elle *étrangère,* est de droit *Haïtienne.* » Christophe faisait ainsi prévaloir *un principe* qui est dans la nature des choses, en dépit de la loi politique qui *exclut* les étrangers de la société haïtienne : la femme doit suivre la condition de son mari. Il s'ensuivait, par réciprocité, que l'*Haïtienne* qui épouserait un étranger, deviendrait *étrangère* aussi ; mais le même code donnait au roi, la faculté de faire recouvrer la qualité d'Haïtien, quand on l'avait perdue, en comprenant les femmes qui seraient dans ce cas.

Le *divorce* n'étant pas permis dans le royaume, on ne copia point les dispositions du Code Napoléon à cet égard ; et au chapitre de la filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage, il était dit : « Le *père* ne peut contester la légitimité de l'enfant conçu durant son union conjugale. » En disant *père* au lieu de *mari,* on en faisait *forcément* l'auteur de la naissance de l'enfant. Le conseil privé avait voulu être agréable en cela au Grand Henry, qui jouissait *du droit du seigneur* dans son royaume ; mais il fit ajouter des articles additionnels à la fin de la loi civile, qui *supprimèrent* ce singulier article 97 et donnèrent au *mari* la faculté du *désaveu,* sauf à lui à ne pas en user envers le souverain[10].

Celui-ci comprit que l'exemple tracé par le chef de l'État, en toutes choses, étant presque toujours imité, il fallait, borner le droit de ses sujets :

d'ailleurs, il était le Fondateur des institutions *morales* du royaume. Toutefois, la loi pénale ne contenait aucune peine contre *l'adultère* ; ce ne fut que quatre ans après, le 28 janvier 1816, qu'une ordonnance royale en établit, sur *les remontrances* du ministre de la justice, y est-il dit, et « attendu que *les mœurs* sont les bases de toute société policée ; que les enfreindre, c'est rompre tous les liens qui unissent ses membres ; et que, pour les conserver, il faut *réprimer* ceux qui tenteraient de les corrompre, en faisant connaître *l'énormité du crime, et y infliger* des peines corporelles proportionnées au délit. » Il est donc singulier que ce monarque, qui affectait tant de respect pour les mœurs, eût oublié ou négligé tout d'abord d'établir ces peines.

Il y a eu cette différence entre Christophe et Pétion (puisqu'il est convenable de toujours comparer leur influence sur les destinées du pays), que si Pétion eut le tort que nous lui avons reproché, si ses discours plaisans en cette matière tendaient à *relâcher les mœurs,* à perpétuer celles de la société coloniale, du moins on ne put jamais dire qu'il manqua à ses devoirs envers qui que ce soit ; on le considéra constamment *pur* sous ce rapport : tandis que Christophe, malgré sa sévérité de mœurs *apparente,* malgré ses discours, a donné lieu à une foule de chroniques scandaleuses racontées comme *certaines.*

Dans son système pénal, il adopta des expressions originales pour les peines infligées aux condamnés : il y avait détention *au ban du roi,* ou emprisonnement correctionnel ; détention *à la barrière neuve,* ou réclusion. Les *galères* étaient les travaux forcés, probablement avec chaînes aux pieds. Le cas de *conspiration* contre l'État, l'attentat contre la personne du roi, celle de la reine, celle du prince royal et celle des princesses royales, entraînaient *la confiscation des biens et la flétrissure* contre *la famille* du supplicié : hors ces cas, les délits et les crimes étaient *personnels.* Le fonctionnaire qui détournait à son profit les deniers publics dont il était comptable, était renfermé pendant *dix années* à la barrière neuve, et condamné à restituer *le double* de ce qu'il aurait détourné. Aucun cas *de vol,* quelles que fussent les circonstances aggravantes, n'emportait peine de mort, mais plusieurs années à la barrière neuve ou réclusion.

L'instruction des procédures criminelles se faisait *par écrit :* le jour du jugement, le prévenu ou l'accusé comparaissait pardevant les juges, *en la*

chambre du conseil (non pas en séance publique) ; là, il subissait un dernier interrogatoire sur la sellette, après quoi il était renvoyé à la prison : alors les juges opinaient sur le jugement à rendre. Mais, dans l'instruction écrite, les témoins étaient *confrontés* avec le prévenu ou accusé, pour qu'il pût fournir ses reproches contre eux ou ses observations contre leurs témoignages. C'était la procédure criminelle des temps anciens.

La loi sur *la culture* offrait sans doute une foule de dispositions sages et équitables à l'égard des cultivateurs ; mais hélas ! elles n'étaient *qu'écrites.* Ils avaient droit *au quart* des revenus bruts des propriétés, à des soins dans leurs maladies ou infirmités, ou leur vieillesse[11]. Les heures de travail étaient fixées ; les mendians, les vagabonds, réprimés : L'autorité militaire avait la police des campagnes. La *grande culture* surtout jouissait de toute la sollicitude de ce code rural, pour produire de bonnes denrées, par leur préparation, par les usines prescrites, par les instrumens aratoires, les machines, etc. La plantation des vivres et grains de toutes espèces étaient ordonnée, et l'État devait en avoir une partie à sa disposition, Des peines correspondantes au manque d'exécution de toutes les prescriptions du code étaient établies contre les propriétaires, les fermiers et les cultivateurs : *les amendes* dominaient parmi ces peines de la loi *écrite,* mais le régime réel était autre chose.

La *loi militaire*, en 503 articles, était la réunion de tous les règlemens sur ce service. « Tout Haïtien, depuis l'âge de 12 ans jusqu'à l'âge de 60 ans, qui n'est point militaire et en activité de service, compose les milices du royaume. »

La *loi pénale militaire,* en 113 articles, comprenant la forme de procédure devant les conseils de guerre, était la dernière du *Code Henry* et digne en tout de ce nom fameux dans *le crime*. Il s'y trouvait 7 cas de *destitution,* 4 de mise *aux fers,* en prison, 29 *de barrière neuve* ou *réclusion,* 2 où le mot de *mort* était écrit, et 46 où *la peine de mort* était dissimulée par l'expression de *passer par les armes,* qui ne signifie pas autre chose ; et la preuve de ceci, c'est qu'à l'article 110 de la loi sur l'exécution d'un condamné, il est dit : « il sera *passé par les armes,* jusqu'à ce que *mort* s'en suive, par le détaehement qui l'aura conduit[12]. » L'art. 109 prescrivait, qu'au lieu de l'exécution, « l'adjudant d'armes fera publier à la tête de

chaque troupe, un ban portant défense, *sous peine de la vie,* de crier *grâce.* » C'était un nouveau cas de *mort* possible.

Le *duel* était positivement *défendu* par le roi, et tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui serait convaincu de s'être battu en duel « sera *passé par les armes,* comme rebelle au roi, violateur de la justice, et perturbateur du repos et de la tranquillité publique, » disait le deuxième paragraphe du même article 77.

« Toute conspiration ou attentat contre la personne du roi, celle de la reine, du prince royal ou du royaume, emportera *peine de mort* contre celui ou ceux qui se seront rendus coupables de ce crime, contre leurs complices, contre ceux qui en auraient eu connaissance et qui ne l'auraient pas dénoncé aux autorités, *leurs familles seront flétries et déshonorées, et leurs biens confisqués* au profit de l'État. » Article 80.[13] Tout ce'système de rigueur, de sévérité extrême, ayant *précédé* la publication du *Code Henry,* ou comprend pourquoi eut lieu la défection de la frégate *l'Améthyste,* presqu'au même moment où ces lois étaient présentées à la sanction royale, par le conseil privé de Sa Majesté ; pourquoi les équipages des deux autres navires adhérèrent si facilement à cette défection. La loi pénale militaire ayant été publiée à la fin de février, on comprendra encore mieux la défection importante qui la suivit sous les murs du Port-au-Prince, peu de mois après.

En parlant du code pénal *militaire* de 1806, nous avions dit qu'il s'y trouvait 28 cas où la peine de *mort* était appliquée. En 1807, le sénat réduisit ces cas à 8 ; et en 1812, Henry 1er les portait à 31 ! Qu'avaient donc gagné les troupes du Nord et de l'Artibonite, à passer sous les ordres du général en chef qui provoqua la mort de l'Empereur Dessalines ? Aussi, les marins *du Nord* donnèrent un exemple qui ne pouvait qu'être imité par les troupes de l'armée de terre ; ce furent celles de *l'Artibonite* qui eurent l'honneur de le suivre : exemple frappant de l'influence qu'exerce *la législation* sur les idées des hommes !

Soit que Christophe connût plus tôt, ou seulement dans les premiers jours de mars, la défection de sa frégate, le 8 il émit une proclamation au peuple et à l'armée d'Haïti, où il disait : « L'attentat le plus inouï, la trahison la plus atroce de quelques misérables scélérats, ont livré au pouvoir des

révoltés du Sud, ma frégate *la Princesse Royale Améthyste,* après que les traîtres ont eu porté leurs mains criminelles sur leur amiral et quelques autres de leurs officiers. Par suite de cette infernale entreprise, que le génie seul de la rébellion a pu inventer, deux autres de mes bâtimens ont subi le même sort, induits en erreur et trompés par les signaux des révoltés. Ils ont fait dans cette occasion, comme dans toutes les autres, usage de leur arme naturelle : la perfidie ! Naviguant ensuite *sans commission* d'aucune puissance légale, ces bâtimens ont été capturés comme *forbans* ; car aucun souverain n'est exempt d'éprouver des trahisons, mais tous sont intéressés à punir les traîtres. Soudain je me suis levé : *mon repos était celui du lion.* Je me décide à marcher contre *le Port-aux-Crimes,* pour réduire les rebelles. J'ai retenu trop longtemps l'ardeur de mes braves soldats… »

Et il s'adressait ensuite aux citoyens de toutes les classes, dans l'Ouest et le Sud, pour les inviter à se rallier à son autorité, en promettant *de protéger les bons, de n'importe quelque couleur.*[14] Aux troupes, il disait : « Militaires égarés, avez-vous pu méconnaître si long-temps votre véritable chef, *le père* du soldat ? etc. » En effet, il venait de le prouver par sa loi pénale militaire *si douce, si humaine* !

On se tromperait, si l'on croyait que ce fut à la nouvelle reçue de la défection de sa flotille, que Christophe se décida à marcher contre le Port-au-Prince ; il se préparait auparavant à cette campagne, en réunissant à Saint-Marc des munitions de guerre, de l'artillerie de campagne et de siège, des projectiles, etc. Dès le 12 janvier, un ordre du jour de Pétion annonçait ces préparatifs, en ordonnant les dispositions nécessaires à la résistance : le 20 du même mois, les troupes des arrondissemens de Léogane et de Jacmel durent se réunir à celles du Port-au-Prince, et les gardes nationales se tenir prêtes à marcher, au premier ordre.

La scission du Sud restait toujours comme un obstacle à la défense parfaite de la République, menacée par son cruel ennemi. Mais la Providence voulut que ce fût au moment même où il comptait le plus sur cette funeste division, qu'elle dut finir.

Le 7 mars, veille du jour de la proclamation du *Lion du Nord,* le colonel Pierre Henry, son homonyme, se prononça à Jérémie, à la tête de la 18^{e}

demi-brigade, en faveur de l'autorité du Président d'Haïti.[15] Cette affaire avait été si bien menée, que le général Francisque fut surpris quand elle éclata, et il fut contraint de se retirer de la place avec quelques officiers et ses guides, se dirigeant aux Cayes. Après son départ, tous les citoyens se prononcèrent comme la 18e. Dans l'arrondissement de Tiburon, le colonel Lepage, de la gendarmerie, entraîna également dans le mouvement une partie de la 19e et les citoyens.

Lorsque le général Francisque sortit de Jérémie, il s'était arrêté un instant à Dalmarie ; de là il en avait informé Borgella, par une lettre qui lui parvint aux Cayes. Le lendemain, ce dernier partit avec la 13e, un bataillon de la 17, et un détachement de dragons pour se porter à Jérémie. Quel que fût antérieurement son désir de mettre un terme à la situation où se trouvait le Sud à l'égard de l'Ouest, son devoir de général en chef lui commandait de maintenir son autorité, puisque le conseil du gouvernement l'avait décidé ainsi. Il y a pour le militaire et l'homme politique, une obligation de se respecter soi-même, sous peine de déchoir dans l'opinion, dans la considération qu'il doit exiger de ses adversaires. Mais arrivé sur l'habitation Lesieur, dans les hauteurs de Pestel, Borgella reçut une autre lettre de Francisque, déjà rendu aux Cayes, qui lui apprenait que le colonel Lepage avait adhéré à la résolution du colonel Henry. Dès lors, il n'y avait lieu qu'à une chose : retourner aux Cayes, pour délibérer avec le conseil sur le parti qu'il fallait prendre en cette circonstance, les troupes qu'il avait avec lui ne suffisant pas pour marcher contre deux arrondissemens en défection. Il reprit la route des Cayes dans ce dessein.

Arrivé sur l'habitation Béret-Saint-Victor, dans les montagnes de Cavaillon, le 14 mars, il reçut une lettre de Panayoty et Frémont qui lui mandaient, qu'ils venaient dans le Sud, chargés d'une mission auprès de lui de la part du Président d'Haïti. Il leur répondit immédiatement, de l'attendre ou à Miragoane ou à Aquin, où il allait se rendre pour les recevoir. Cette mission lui prouvait que Pétion était déjà informé de la défection des arrondissemens de Jérémie et de Tiburon, et elle entrait dans ses vues de consulter le conseil départemental. Dans son désir d'éviter toute guerre, il communiqua cette nouvelle aux officiers supérieurs qu'il avait avec lui : le

général Faubert, le colonel Léveillé, de la 15e, etc., et leur dit son intention d'en conférer avec le conseil, après avoir vu les envoyés du président.

Aussitôt, Léveillé conçut le projet de devancer toute délibération à ce sujet, de faire détection pour s'en faire un mérite aux yeux de Pétion ; il embaucha les officiers et les soldats de son corps, en leur faisant toutes les promesses en usage dans ces sortes de cas. Malgré l'ordre de Borgella, de faire défiler les troupes pour s'arrêter au carrefour de Cavaillon, Léveillé entraîna la 13e et les autres corps au pas de course, pour rentrer aux Cayes.

Ne les trouvant pas à ce carrefour, Borgella expédia le chef d'escadron Solages pour tâcher de les devancer aux Cayes, avec ordre au général Bonnet de prendre des mesures en conséquence. Mais Solages, les rencontrant à la rivière l'Îlet, fut retenu par le colonel Léveillé. Celui-ci rentra aux Cayes dans une grande effervescence, et fit prisonnier le général Bonnet qui allait au-devant de ces troupes, sur la levée des Quatre-Chemins. Dans ce moment, le général Wagnac se déclara en faveur de l'autorité du Président d'Haïti, et les membres du conseil départemental et les citoyens de la ville furent contenus par la force militaire placée sous les ordres de ce général : parmi les citoyens, il y en eut qui adhérèrent au mouvement.

Wagnac se conduisit en honnête homme, comme toujours, en bon citoyen et chef modéré dans l'exercice de son autorité ; il fit respecter tout le monde, surtout Madame Borgella et sa famille, en souvenir des services que lui avait rendus le général en chef. Mais Léveillé inspira des craintes pour leurs jours aux hommes les plus courageux : le général Bonnet fut de ce nombre, tant ce colonel le menaçait après l'avoir fait prisonnier. Trouvant le moyen de lui échapper un instant, Bonnet chercha à se cacher, fut poursuivi tumultueusement par les soldats dirigés par Léveillé et ses officiers, et on le rencontra sous le théâtre de la salle de spectacle, où il courut encore le plus grand danger. À cet instant, le général Wagnac parvint à le protéger, et l'amena chez lui où il le garda pour le soustraire à toute insulte de la soldatesque. Ce fut une triste destinée pour un officier de cette importance !

Le général Francisque se trouvait chez Borgella, au moment de l'entrée des troupes en désordre ; il s'évada à pied par les fossés, avec ses aides de camp, pour aller à la rencontre du général en chef[16]. Celui-ci s'était décidé à retourner aux Cayes, par rapport à la mutinerie de Léveillé ; mais ayant

joint Francisque qui lui apprit les événemens, et reçu au même moment une lettre de sa femme, qui lui mandait l'arrestation de Bonnet, il se résolut à se rendre à Aquin où étaient les généraux Vaval et Lys, et l'adjudant-général Véret, avec un bataillon de la 15e, fort de 600 hommes : il y arriva avec le général Francisque. Solages, échappé des mains de Léveillé, vint l'y joindre.

Pendant que l'arrondissement des Cayes se plaçait sous les ordres du Président d'Haïti, celui de Nippes suivait le même mouvement par l'action du général Bruny Leblanc : le 14 mars, il était soumis avec la 16e demibrigade.

Le 10, le président avait reçu du colonel Henry, l'information de la soumission de l'arrondissement de Jérémie. En élevant cet officier au grade de général de brigade pour le commander désormais, il adressa le même jour un message au sénat, où il l'informait des particularités de cet événement qui lui faisait présager le terme de la scission du Sud, par les précédens résultant des négociations infructueuses du Grand-Goave. Par ce message, Pétion dit au sénat : « Ce qu'il y a de plus satisfaisant, citoyens sénateurs, c'est qu'il n'y a pas eu une seule goutte de sang de répandue. »

Le fait est, que le colonel Henry lui avait laissé ignorer l'assassinat du chef d'escadron Delaunay, sénateur et commandant de la place de Jérémie. Cet officier, étant malade, se trouvait à la campagne en changement d'air ; aussitôt le mouvement opéré dans la ville, on alla sur l'habitation où il se tenait et on l'égorgea pendant la nuit. Le seul motif de ce crime fut attribué au désir de le remplacer dans son emploi militaire. Henry fut coupable de le laisser commettre, s'il ne l'ordonna pas lui-même. Delaunay pouvait être écarté, sans aucun danger pour le plein succès de la soumission de l'arrondissement ; et le silence que ce colonel garda envers le président, sur cet assassinat, fait présumer qu'il l'ordonna, par quelque haine qu'il avait pour la victime.

En même temps qu'il ordonnait la sortie du Port-au-Prince, de plusieurs corps de troupes, pour se porter au Pont-de-Miragoane et aider, par sa présence sur ce point, aux défections dans les autres arrondissemens du Sud, Pétion se décida à envoyer Panayoty et Frémont auprès de Borgella, porteurs d'une dépêche en date du 11 mars. Il lui parla des motifs qu'il avait

eus d'agir avec patience et modération, à l'occasion de la scission du Sud, par son espoir que la douceur et la persuasion produiraient avec le temps leur effet sur les esprits ; mais que le moment était arrivé où chacun devait reconnaître la nécessité de revenir *à l'unité* dans le gouvernement, afin de sauvegarder les familles et la République, menacées des plus grands malheurs. « Je viens *vous proposer,* lui dit-il, *de rendre la paix et le bonheur à la République* ; il y va *de votre gloire,* et vous trouverez toujours mon cœur ouvert, prêt à devancer cet heureux moment… La circonstance présente *n'apportera pas* de changement essentiel à ce que je comptais faire en faveur de nos concitoyens du Sud, quand j'ai envoyé une députation au Grand-Goave, si ce n'est dans le commandement de la Grande-Anse que le colonel Henry conservera comme général de brigade, grade auquel je viens de l'élever, en considération de ses services. Si vous vous décidez *à reconnaître le gouvernement,* je suis prêt à envoyer une seconde députation, chargée *de stipuler* les articles partiels et accessoires qui devront vous donner *la sécurité et la garantie de mes promesses,* — la base de ma proposition préalablement admise. *Je vous parle,* citoyen général, *en frère et en ami,* et je ne vous ferai pas l'injure de croire que vous ne soyez pas convaincu de la sincérité de mes sentimens. Réunissons nos armes contre Christophe ; *réparons le passé par sa défaite* ; rappelons la prospérité et le bonheur dans notre pays. Je vous écris avec la confiance que *votre cœur m'entendra*… »

On ne pouvait agir et parler avec plus de franchise que ne le fit Pétion en cette circonstance, ni ménager davantage les susceptibilités de l'amour-propre, non-seulement de Borgella, mais des membres du conseil du Sud, généraux et autres. Ce qu'il disait *des stipulations* à faire et dont il avait conçu la pensée déjà, se rapportait à la promesse *verbale* donnée à l'aide de camp Chardavoine, de laisser à Borgella le commandement *en chef* du Sud, pourvu que le conseil départemental cessât d'exister, et qu'il reconnût son autorité de Président d'Haïti, pour rétablir l'unité du gouvernement et *l'indivisibilité* de la République. Mais, du reste, quel langage fraternel, que de sentimens patriotiques dans cette lettre !

Après le départ de Panayoty et de Frémont, le président se mit en route ; il avait avec lui les généraux Marion et Lamothe Aigron, Sabourin, Inginac et d'autres officiers et ses aides de camp. Les autres généraux et officiers de

l'Ouest restèrent au Port-au-Prince pour assister le général Boyer, en cas que l'armée du Nord parût. Pétion y laissa aussi le bataillon des grenadiers à pied de sa garde et les chasseurs à cheval, emmenant dans le Sud les chasseurs à pied et les grenadiers à cheval, et des détachemens des autres troupes d'infanterie.

Les deux envoyés du président trouvèrent le général Borgella à Aquin, avec les généraux Francisque, Vaval, Lys, Faubert et l'adjudant-général Véret. En recevant de leurs mains la dépêche de Pétion, Borgella réunit en conseil ces officiers du Sud, afin de prendre leurs avis, mais en leur proposant tout d'abord *de se soumettre* à l'autorité du Président d'Haïti. Indépendamment de ses sentimens de patriotisme qui le portèrent à cette résolution, des termes de la dépêche présidentielle qui l'y engageaient, il y avait convenance, nécessité, puisque déjà les arrondissemens de Jérémie, de Tiburon, des Cayes et de Nippes, avaient pris ce parti, et que celui d'Aquin seul restait à se prononcer.

Vaval et Francisque acceptèrent sa proposition ; mais, contre son attente, Lys, Faubert et Véret y résistèrent, préférant, disaient-ils, guerroyer contre le président avec le seul bataillon de la 15^{e}, resté fidèle par attachement à Borgella, ancien colonel de ce corps. Lys poussa même son amour-propre, mal placé en cette occasion, jusqu'à dire « qu'il aimait mieux compromettre *le sort du pays,* que de se soumettre au Président d'Haïti. » Un tel langage ne partait pas de son cœur, toujours si dévoué à Pétion et au pays ; il était l'effet de sa position particulière dans la scission du Sud, de sa fuite regrettable du Port-au-Prince. Lys ne vit que de l'humiliation pour lui, dans une détermination où il ne s'agissait que d'un sacrifice en faveur de la patrie. Mais il fut facile à Borgella de le ramener à des idées plus raisonnables, à ses vrais et constans sentimens, en lui exposant que son amour-propre personnel aurait le droit aussi de le porter à la résistance, puisqu'il allait descendre de son rang de général en chef du Sud : car, il ne visait nullement à la conservation du commandement de ce département, que lui avait fait proposer le président et dont il renouvelait la promesse par sa dépêche.

Ses collègues agréant enfin ses judicieuses raisons, Borgella expédia son aide de camp Solages avec les envoyés du Président d'Haïti, porteur d'une lettre du 16 mars, en réponse à sa dépêche. Il lui disait que Panayoty et

Frémont, avec lesquels il s'était longtemps entretenu, lui feraient part de ses idées, de ses réflexions et de ses sentimens.

« J'ai lu avec une attention particulière, ajouta-t-il, votre dépêche portant la manifestation des sentimens de paix, d'union et de concorde. Ces sentimens coïncident parfaitement avec les miens. C'est de leur durée, c'est dans l'harmonie qui doit toujours exister entre les enfans d'une même famille, que naîtra la félicité de notre commune pairie… Mais, vous le savez, président, le temps seul devait nous préparer ce bon heur ; le temps seul pouvait assoupir les préventions, calmer les haines et mettre désormais chaque citoyen à même de porter son offrande sur l'autel de la patrie : c'est là que brûle le feu sacré de la Liberté… Je vous déclare avec la franchise qui doit caractériser tout militaire, *et sans détour comme sans répugnance,* que votre autorité est pleinement reconnue dans ce département. C'est moins la faiblesse qui me dirige, que le patriotisme et l'amour de la paix.

Permettez-moi une réflexion qui naît des circonstances et de la tranquillité publique. La constitution du 27 décembre 1806, dont vous nous offrez la garantie, demande quelques changemens, surtout à l'article *du pouvoir exécutif.* Dans un pays où les lumières ne sont pas généralement répandues, où les passions sont sans cesse irritées par l'amour du pouvoir, ne vous semble-t-il pas nécessaire *de perpétuer l'autorité* dans les mains du pouvoir exécutif ? Un gouvernement *temporaire* peut-il convenir à un peuple facile à égarer et à faire éclater *des factions,* pour favoriser les prétentions secrètes de ceux qui convoitent le gouvernement ?…

Je sollicite de vous *un ordre du jour* portant *oubli du passé,* la promesse d'une garantie et sans aucune restriction, aussi bien que la cessation de l'anarchie où ce département se trouve livré depuis peu de jours. Je vous demande aussi *une entrevue,* et je me porterai avec confiance dans le lieu que vous désignerez… »

Borgella avait néanmoins admis dans sa lettre, l'idée exprimée par le président, d'une sorte *de convention* où des garanties seraient *stipulées* en faveur du Sud. Mais, avec l'entraînement qui se propageait dans ce département, pour le retour à l'autorité du Président d'Haïti, il n'y avait plus lieu à exécuter une promesse évidemment faite pour décider le conseil départemental à se dissoudre : les événemens étaient accomplis, et *la garantie* de la sécurité pour tous, devait résulter de la parole d'un chef qui

ne manqua jamais à la sienne, et de l'ordre du jour que Borgella réclama de lui.

Sa lettre parvint à Pétion, le 17, au Petit-Goave. Le président accueillit Solages avec la bienveillance la plus marquée, et lui dit que la conduite de son général était celle *du meilleur citoyen* de la République ; qu'il n'en était pas étonné, parce qu'il avait toujours apprécié son noble caractère, même quand ils étaient tous deux jeunes officiers. Le 18, il publia l'ordre du jour réclamé par Borgella, en disant aux troupes : « Soldats, Dieu a couronné nos efforts. Nos frères nous attendent et nous appellent dans le Sud ; nous y entrons comme pacificateurs : c'est assez vous dire ! Ordre, obéissance, respect des propriétés, oubli du passé : voilà le mot d'ordre de l'armée. Il est expressément ordonné de ne rien dire sur qui que ce soit, sous peine de punition exemplaire ; et de reconnaître dans la propriété de tous, ce que l'on doit à ses amis et à ses frères »

Arrivé sur l'habitation Olivier, il adressa un message au sénat pour l'informer de la soumission du Sud, par la lettre qu'il venait de recevoir du général Borgella, tant en son nom qu'en celui des généraux qui se trouvait à Aquin avec lui, et de la part des généraux Wagnac et B. Leblanc.

« Je vais me rendre à la capitale du Sud, dit-il, afin de raffermir les esprits et de cimenter l'union la plus parfaite. Je n'oublierai jamais, citoyens sénateurs, que la patrie demande des défenseurs, et que toute ma conduite doit être dirigée vers les moyens de conserver ceux que nous possédons, et d'acquérir, s'il est possible, un plus grand nombre. »

Sur l'habitation Cadillac, près de Saint-Michel, le président renvoya Panayoty et Solages auprès de Borgella, porteurs d'une nouvelle dépêche et de la copie de son ordre du jour. Par cette dépêche du 18 mars aussi, en lui témoignant sa vive satisfaction des sentimens qu'il trouvait exprimés dans la sienne du 16, il lui disait : « Je suis entré dans la partie du Sud, *non pas pour y venger aucune récrimination personnelle,* mais bien *pour y réunir les esprits et tous les cœurs,* à la seule et imite que cause qu'il nous convient d'adopter pour nous sauver de la tyrannie de Christophe, et procurer à tous et chacun la garantie assurée de leurs droits… Lorsqu'il sera permis de réviser la constitution, ou que la volonté du peuple s'expliquera à ce sujet, *la question* que vous me proposez sera décidée… [17] Je me mettrai

en route demain pour Aquin, où j'espère vous embrasser… Je vous prie de rendre *aux généraux* qui sont avec vous, le témoignage *de toute mon affection* et de la satisfaction que j'aurai à les voir. » Et en post-scriptum : « J'avais eu *des inquiétudes* sur le sort du général Bonnet, qui a couru des dangers aux Cayes : le général Wagnac me tranquillise, en m'assurant que ses jours sont en sûreté. » Sollicitude qui honore la mémoire de Pétion !

De Cadillac, il se vendit à Trémé où vinrent le joindre les généraux Borgella, Vaval, Francisque, Lys, Faubert, et l'adjudant-général Véret, le 20 mars. Les troupes de l'Ouest étaient en bataille des deux côtés de l'avenue des beaux arbres qui conduisait de la barrière à la maison principale. Borgella s'étant avancé, le président descendit du perron pour le recevoir et l'embrasser, ainsi que les autres généraux. Pétion et Borgella passèrent dans le salon où ils causèrent quelques instans, avant d'admettre les autres. Le président lui exprima de nouveau, la satisfaction qu'il éprouvait de sa conduite désintéressée qui sauvait la République, et qui lui méritait la reconnaissance de la nation et la sienne en particulier : « Car, n'en doutez pas, lui dit-il, nous serons bientôt attaqués par Christophe ; j'ai eu des informations positives à cet égard : notre union seule peut nous sauver. »

Le 21, le Président d'Haïti fit son entrée aux Cayes, avec les troupes de l'Ouest et escorté des officiers généraux du Sud : Borgella était à sa droite, et Lys à sa gauche[18]. Il donna à ce dernier le pas sur Francisque et Vaval, afin de lui prouver qu'il ne conservait aucune rancune contre lui. Il fit plus envers ces deux généraux : tout près de la ville, le colonel Léveillé vint au-devant de lui avec quelques-uns des officiers de la 13^{e}, et le salua très-bruyamment en se vantant d'avoir pris les armes pouivsa cause. Pétion lui dit : « Colonel, j'ai remarqué que vous n'avez salue ni le général Borgella, ni le général Lys : ce sont vos chefs, veuillez leur témoigner *le respect* que vous leur devez. » Force fut à Lé veillé de s'exécuter, à ces paroles du chef de l'Etat qui maintenait *l'autorité* dans la personne de deux officiers de mérite[19].

Mais il eut pour le digne général Wagnac tous les égards, toute la considération qu'il méritait par sa conduite modérée, par les belles qualités de son âme. Dès le 14 mars, jour où Wagnac s'était prononcé en faveur de Pétion, cet officier général, en lui rendant compte des événemens passés aux Cayes, avait dit dans sa lettre : « J'ai une grâce à vous demander,

président ; c'est de me donner la satisfaction de témoigner *ma reconnaissance* au général Borgella, qui m'a sauvé la vie *en plusieurs reprises, ainsi qu'à beaucoup de vos amis,* depuis qu'il a pris le commandement. Je vous prie, mon cher président, de lui être utile en cette circonstance.[20] »

Il eût suffi de ce beau sentiment exprimé si loyalement par le brave Wagnac, au moment même où il replaçait l'arrondissement des Cayes sous l'autorité du Président d'Haïti, pour que Pétion eût pour lui cette haute estime qu'il lui avait déjà accordée depuis 1806, et qu'il lui montra constamment. Wagnac fut promu au grade de *général de division* dû à son mérite et à ses services. Le président pourvut à presque tous les emplois publics, d'après ses recommandations.

Bruno Blanchet n'avait pas attendu son arrivée pour s'enfuir à l'étranger : il se fit justice à lui-même[21].

Mais ce que l'on doit regretter, c'est que le général Bonnet demanda au président un passeport pour s'y rendre aussi. Il fit en cela une nouvelle *faute politique,* plus impardonnable que celle qui l'amena dans le Sud : car, il n'ignorait pas que Christophe était là, menaçant la République ; il avait trop contribué à la fonder, pour l'abandonner en cette circonstance. C'était sur les remparts du Port-au-Prince qu'il devait aller se réconcilier avec Pétion, en le secondant encore[22]. Qu'importait sa mésintelligence avec Boyer, en présence *de la patrie* réclamant le service de tous ses défenseurs ?

Le département du Sud avait cessé d'être en scission avec celui de l'Ouest, l'autorité du Président d'Haïti y était désormais reconnue, d'après la constitution et sa réélection en mars 1811. Le chef de l'Etat qui montra toujours tant de tact dans les affaires publiques, qui avait proclamé hautement *l'oubli du passé* avant de pénétrer dans le Sud ; ce chef sentit qu'il n'avait point à parler de nouveau au peuple, sur les événemens qui avaient occasionné cette discorde civile. Quelque rédaction qu'il aurait adoptée dans une proclamation ou une adresse, c'eût été toujours un acte désobligeant pour tous les citoyens qui avaient été entraînés dans la scission, à plus forte raison pour ceux qui y avaient pris une part active, avec des démonstrations de passion ou de rancune contre le Président

d'Haïti. Pétion s'en abstint avec raison, par un haut sentiment de patriotisme.

Il avait accueilli les réfugiés de l'Ouest, comme tous les autres citoyens ; mais il jugea convenable d'anéantir publiquement tous les registres, tous les papiers du conseil départemental, comme une signification de l'entier *oubli du passé, de l'union et de la concorde* qui devaient désormais exister entre le Sud et l'Ouest, ces deux départemens constituant alors *l'unité* de la République d'Haïti. Cette destruction officielle avertissait chacun, et surtout ses anciens partisans dans le Sud, qu'il ne fallait plus récriminer, rechercher les traces des opinions émises contre lui.

En prenant cette résolution, Pétion donna encore un témoignage d'estime à Borgella et à Lys ; il les prévint de son intention de faire brûler les archives départementales sur la place d'armes, en présence des troupes et du peuple, et il les engagea *à ne pas se trouver* à cette opération : « Des hommes comme vous, leur dit-il, ne doivent pas y assister[23]. »

Elle eut lieu le dimanche 22 mars, jour *des Rameaux,* précédant cette sainte semaine où l'Eglise catholique commémore pieusement la mort du Divin Rédempteur, où l'Humanité entière devrait toujours se confondre dans un seul esprit, — celui de la Charité, — afin de bannir toute haine entre les enfans d'un même père. Le chef qui conçut cette pensée *d'union,* qui comprit si bien ses devoirs envers ses concitoyens, ses frères, qui était animé de cet esprit évangélique, méritait bien aussi les grâces divines attachées aux actes de son gouvernement, et d'emporter dans la tombe les regrets universels du peuple sur le cœur duquel *il régna.*

Mais voyons s'il mérite réellement, les louanges que nous donnons à sa conduite dans la pacification du Sud ; si tout ce qu'il fit à cette occasion ne fut pas l'effet de l'impulsion de son propre cœur ; si Pétion, enfin, peut être considéré comme un chef soumis *aux influences* de ceux qui l'entouraient.

Parmi ces hommes, Boyer passait aux yeux des opposans du temps, pour celui qui influençait le plus l'esprit du président, et nous en avons parlé déjà, à propos de sa mésintelligence avec Bonnet et d'autres. Examinons si Pétion encourut ce reproche ; car il faut dire *la vérité tout entière,* quand on la connaît par tradition ou documens ; autrement, on n'est pas digne d'écrire sur les faits historiques, on ne recommande pas son œuvre a l'estime du

public. Voici des extraits de lettres adressées par Boyer au président, au moment où il allait dans le Sud.

Le 17 mars, il lui accusa réception de sa lettre du 16, par laquelle Pétion l'informait de la soumission des généraux B. Leblanc et Wagnac : « Cette heureuse circonstance, dit-il au président, présage la pacification générale du Sud ; car je ne présume pas que *les désorganisateurs réfugiés à Aquin* (Borgella, Lys, Vaval, etc.) conservent encore *le coupable espoir* de résister à votre autorité. Trop de motifs ont dû, depuis peu, leur faire reconnaître *l'énormité de leurs fautes,* pour qu'ils n'envisagent pas *votre clémence* comme leur seule ressource… Mettez le temps à profit, président, et permettez *à mon amitié* de vous engager, en toute chose, *à bien mûrir vos réflexions avant de vous décider* à tout ce qui peut devenir important. Ayez toujours à la pensée *le salut commun, votre gloire et l'étendue de vos obligations.* Tout est ici dans la plus parfaite tranquillité ; *tous les cœurs* ont paru être satisfaits de vos succès ; il semble même que l'esprit public se rectifie de plus en plus, et que l'esprit de parti fait place à la raison.[24] »

Ainsi, tandis que les dépêches de Pétion à Borgella respiraient un esprit de concorde, des sentimens de réconciliation, qu'elles tenaient un langage amical et fraternel ; dans sa lettre, Boyer ne voyait que « de la clémence à exercer envers les coupables, les désorganisateurs réfugiés à Aquin ! » Etait-ce là le langage *d'une vraie amitié* pour le chef qui voulait *oublier le passé,* réunir tous les cœurs dans le saint amour de la patrie ? Fallait-il chercher à exciter son orgueil ? Et Boyer croyait qu'il pouvait engager Pétion « à bien mûrir ses réflexions avant d'agir !!! » Le salut commun, la gloire personnelle du président, ses obligations envers son pays, consistaient à opérer comme il fit, à ne pas faire sentir *à des frères, des amis,* qu'il prenait envers eux un ton *de supériorité* résultant de son autorité ; car des hommes comme eux *méritaient* tous ces ménagemens. Nous les verrons bientôt *sur les remparts* du Port-au-Prince, — Borgella, Lys, Francisque, — et nous saurons s'ils surent *s'y réfugier* avec honneur.

Ce n'est pas tout : encore une lettre à citer, du 19 mars. Par celle-ci, Boyer accusait réception de deux autres de Pétion, des 17 et 18, et de son ordre du jour, qu'il fit imprimer par ses ordres et expédier aux fonctionnaires publics, en le publiant aussi. Il lui dit : « L'heureuse circonstance de la soumission du Sud aux ordres du gouvernement, a

comblé ici *le peuple* de la plus vive allégresse.[25] *Le bonheur* que vous avez eu d'atteindre ce but *sans effusion de sang,* vous donne en quelque sorte de nouveaux droits à la reconnaissance publique, *et doit nécessairement augmenter la confusion et la honte de vos ennemis.* Quelle leçon *pour les méchans* ! Et que de réflexions cette occasion fait naître sur les vicissitudes humaines ! Continuez, président, l'ouvrage que vous avez commencé ; la Providence bénira vos efforts. *Songez à l'avenir ! soyez clément, mais soyez-le avec dignité. Pardon* de la liberté de mes observations ; mais mon cœur et mes principes m'empêchent de vous parler différemment. »

Pétion eut dans le Sud, de nombreux *adversaires* et un seul *ennemi* : Bruno Blanchet. Il est à croire que beaucoup de ces adversaires ne le devinrent, que parce qu'ils étaient *les ennemis* de Boyer, dont les discours, comme les lettres citées ci-dessus, ne savaient pas toujours *ménager* ceux qui lui faisaient ombrage. De ce qu'il était *le favori* du président, et qu'on le croyait *influent* sur son esprit, on lui imputait une grande part dans ec dont on se plaignait, et cela suffisait pour lui attirer *la haine* de bien des gens[26]. Revenons à cette lettre du 19 mars.

Comment, en présence de l'ordre du jour du 18, qui recommandait *l'oubli du passé entre des frères,* qui excitait *l'allégresse du peuple* ; en présence de la sagesse du Président d'Haïti, de sa modération, obtenant la soumission du Sud *sans effusion de sang,* — ce qui réjouissait le cœur de Boyer, sans nul doute : comment a-t-il pu écrire à Pétion que ce qui faisait *son bonheur,* « devait *nécessairement* augmenter la confusion et la honte de ses ennemis ? » Comment a-t-il pu lui dire ensuite : « Soyez clément, mais soyez-le avec dignité ? » Boyer avait raison de terminer, par lui demander *pardon* de ses observations !

Mais l'Histoire, dans sa juste sévérité, *ne peut lui pardonner ses instigations* : elles étaient *déplacées,* comme sa propre *rancune* contre ses ennemis. Ce n'était pas là le devoir *d'un ami* du chef de l'État. On peut *soutenir* un gouvernement qu'on reconnaît convenable pour son pays, même celui qui ne l'est qu'à raison des circonstances qui dominent une situation ; on peut *défendre* le chef de ce gouvernement contre des attaques passionnées, mais *il ne faut pas l'irriter*. Nous verrons Boyer lui-même à l'œuvre *de la réconciliation* entre le Nord et la République, et nous lui

décernerons alors *les louanges qu'il mérita* ; nous lui en décernerons bien d'autres ! mais en ce moment, à l'égard de celle du Sud, nous croyons qu'il encourut, pour ses deux lettres, *un juste blâme*. Il avait assez profité des fautes de ses concurrens, pour pouvoir être *modéré* ; et l'on dirait *qu'il les redoutait* encore, si Pétion se réconciliait franchement avec eux[27] !

Empressons-nous de faire *son éloge,* après l'avoir blâmé.

Le 22 mars, tandis que le Président d'Haïti accomplissait aux Cayes l'acte qui effaçait toutes les traces de la scission du Sud, le commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince apprenait la marche de l'armée de Christophe. Il sut que des troupes nombreuses étaient arrivées au Mirebalais : le général Magny en avait le commandement supérieur. Boyer expédia aussitôt le chef d'escadron Lerebours, son aide de camp, pour aller en toute hâte en avertir le président ; il fit tirer *l'alarme* et battre *la générale* pour réunir les troupes et les citoyens sous les armes.

Ce fut un moment de sérieuse réflexion pour tous, après la joie ressentie des événemens du Sud, à raison de la présence du président dans ce département avec une partie des troupes. Néanmoins, comme il avait prévu tous les cas d'une campagne contre le Port-au-Prince, Boyer se conforma au plan de défense qu'il avait adopté[28]. Il en sortit dans l'après-midi du 22, à 4 heures, avec les grenadiers à pied de la garde, les chasseurs à cheval, les bombardiers du 1er régiment d'artillerie, les 3^{e}, 10^{e}, 11^{e} et 22^{e} demi-brigades, en laissant dans la ville le 1er régiment d'artillerie, la 23^{e} et la garde nationale.

La 25^{e} occupait déjà le fort construit à Sibert, sous les ordres du général Bergerac Trichet : dans la nuit, le général Métellus arriva de Léogane, et il alla en prendre le commandement en y réunissant la 11^{e}.

Les gardes nationales de Jacmel et de Baynet étaient déjà placées sur l'habitation Latan : le général Gédéon les y joignit avec les 3^{e} et 10^{e} et en eut le commandement.

Le général Boyer alla occuper l'habitation Bonrepos, avec les grenadiers de la garde, la 22^{e} et une partie des bombardiers.

Il fit placer le colonel Per avec les chasseurs à cheval et l'autre partie des bombardiers, sur l'habitation Santo : cette cavalerie envoya des vedettes au-delà de la Croix-des-Bouquets, pour surveiller la marche des troupes venant par le Mirebalais et avertir de leur apparition.

À la Croix-des-Bouquets et à Jumécourt se tenaient la 12e et la garde nationale de la plaine, sous les ordres du général Frédéric : le fort du bourg avait été augmenté et armé[29].

On considérera, peut-être, que c'était là une grande dissémination des forces qu'on avait à opposer à l'invasion du Nord. Mais il paraît que le président avait été informé de divers projets de Christophe, qui nécessitaient l'occupation de tous ces points en même temps, parce qu'à tous aboutissaient des routes où son armée pouvait passer, afin *de surprendre* le Port-au-Prince sans défense. Elle pouvait pénétrer dans la plaine par la route de l'Arcahaie, éviter Sibert, et passer soit à Latan, soit à Bonrepos ; ou bien en y pénétrant par la route du Mirebalais, passer soit à Santo, à la Croix-des-Bouquets, ou à Jumécourt[30]. D'après les dispositions arrêtées d'avance par Pétion, et que le général Boyer suivit alors, on obviait à ces risques ; car les troupes occupant ces différens points se reliaient entre elles et pouvaient s'avertir mutuellement, pour se concentrer autant que possible sur le point le plus menacé.

On a vu la mention de l'ordre du jour du président, en date du 12 janvier, annonçant la prochaine invasion de Christophe ; mais, quelques jours auparavant, il s'était passé un fait vers la Croix-des-Bouquets, qui est curieux. Une prétendue *Vierge* avait apparu à des cultivatrices de la plaine ; elles disaient l'avoir vue sur un arbre *du figuier maudit*[31], vêtue de linge blanc ; sa figure était cachée par un voile blanc. Elle avait dit à ces crédules femmes, qu'une puissante *armée* viendrait bientôt dans la plaine, et qu'il ne fallait pas lui résister, parce que ce serait *désobéir à Dieu*. Après cette exhortation, cette Vierge s'était envolée *dans le ciel,* disaient ces imbéciles, ou ces *commères,* qui propagèrent si bien cette ridicule fable, que bientôt presque tous les cultivateurs et leurs femmes se rendaient incessamment au pied *du figuier maudit,* pour prier : des dévotes, des âmes faibles de la ville, allèrent aussi faire chorus à ces croyances superstitieuses[32].

Le président jugea la chose selon son vrai sens : que c'était une manœuvre du *Défenseur de la Foi,* qui essayait d'exploiter l'ignorance, afin de ne pas rencontrer beaucoup de résistance, quand il se lèverait *de son repos de Lion*. Il fit inviter l'abbé Gaspard, curé du Port-au-Prince, à se rendre sur les lieux pour employer l'autorité de la religion sur ces esprits crédules et les persuader de rejeter cette fable.

Ce prêtre s'y rendit, en effet, avec la croix et la bannière de l'église, escorté de chantres, d'enfaus de chœur,… et de dévotes surtout : il y trouva une foule nombreuse. Après des aspersions d'eau bénite, sur l'arbre désigné comme ayant servi de refuge *à la Vierge,* et avoir entonné des chants du rituel, il fit une allocution à ses auditeurs attentifs, à la suite de laquelle il leur déclara, qu'il fallait reconnaître si c'était réellement *la Sainte Vierge* qui était venue se faire voir un instant ; que dans ce cas, *le figuier maudit* participerait de sa sainteté et résisterait à l'action *du feu* qu'il allait y faire mettre. Mais les fagots assemblés autour de l'arbre, l'enflammèrent si bien, qu'en peu d'instans le feu s'étendait du tronc aux branches. L'expérience était concluante, les spectateurs ébahis condamnèrent la prétendue *Vierge* comme un *imposteur*[33].

C'en était un, en effet, un homme habillé en femme, un espion de Christophe, nommé *Bosquette,* qui avait joué ce rôle et qu'on appela plus tard *la Vierge Bosquette,* quand on sut les particuralités de sa mort, par ordre de Christophe.

Le lundi 23 mars, l'ennemi fit une reconnaissance du côté de Sibert, sans attaquer cette position : c'était apparemment pour y attirer les forces républicaines et faciliter la prise du Port-au-Prince, selon le plan de l'invasion.

Ce plan résultait des rapports de Bosquette. Il avait fait savoir que la Croix-des-Bouquets et Sibert étaient fortifiés ; que probablement les troupes du Port-au-Prince se partageraient pour défendre ces deux points, et qu'entre eux, il y avait une grande distance qui n'était pas gardée. Alors, Christophe fit passer le gros de son armée par le Mirebalais, 14,000 hommes environ, avec ordre au lieutenant-général Magny, duc de Plaisance, de descendre au Cul-de-Sac, d'éviter la Croix-des-Bouquets en débouchant par la Savanne-Blond, près de Santo : ce qui le mènerait sur la grande route

de la plaine au Port-au-Prince, où il entrerait *l'arme au bras,* en laissant les troupes républicaines à Sibert et à la Croix-des-Bouquets. Toutefois, il avait prévu que, contre son attente, Magny pouvait avoir à combattre ; et que, *s'il était vainqueur,* il devrait se borner à aller s'établir à Drouillard, à une lieue du Port-au-Prince ; et là, il attendrait *le Roi*[34].

Ces instructions formelles sauvèrent la ville, comme on va le voir, et prouvent que Christophe n'avait pas le génie de la guerre, ou tout au moins l'intelligence de cet art ; car il est des cas où il faut laisser une certaine latitude à ses généraux.

À peu près à 1 heure de l'après-midi du 24 mars, une vedette des chasseurs à cheval, placée au pont de l'habitation Bédet, vit arriver les troupes de l'ennemi sortant du Mirebalais. On aurait eu avis de leur marché plus tôt, si l'on avait placé une autre vedette sur l'habitation Lemeilleur, comme paraît l'avoir ordonné le général Boyer. Vers 2 heures, il fut informé, à Bonrepos, de cette marche de l'ennemi ; il joignit le général Gédéon et sa brigade, à Latan, et toutes ces troupes, moins les gardes nationales de Jacmel et de Baynet laissées là, se portèrent au pas de course à Santo, où étaient les chasseurs à cheval avec une pièce d'artillerie légère. Les troupes ennemies étaient déjà rangées en bataille.

« C'était, dit Boyer au président, dans sa lettre du 25 mars, *comme vous l'aviez présumé,* sa plus forte colonne ; et nous avons su, par le rapport des prisonniers que nous avons faits, qu'il y avait 9 régimens. Ils étaient en bataille, dans la savanne entre Santo et la Croix-des-Bouquets. Je vis bien cette extrême supériorité de l'ennemi ; mais il ne me parut pas convenable de me retirer devant lui : ce qui ne pouvait faire qu'un fort mauvais effet sur nos troupes. Elles faisaient la meilleure contenance et brûlaient d'ardeur de combattre. L'ennemi fit le mouvement pour nous attaquer ; alors la pièce d'artillerie légère tira, et à peine eut-elle le temps de redoubler un second coup, que nos troupes chargèrent l'ennemi qui ploya, et il fut aussitôt chargé par le colonel Per avec sa cavalerie. L'ennemi fut mis en déroute ; on lui prit deux drapeaux et des prisonniers. Mais, s'étant rallié, il revint à la charge ; et enfin, la grande supériorité du nombre l'emporta. Les 3^{e} et 10^{e} régimens furent contraints de replier, et je restai engagé avec le bataillon de la garde, ayant été obligé de mettre *pied à terre* à sa tête. L'ennemi nous chargea avec fureur… Je parvins à me retirer sur Drouillard, afin d'y rallier

les troupes… Je m'avançai de nouveau jusqu'à la Grande-Rivière pour faciliter le ralliement des soldats ; j'y fus encore assailli par l'ennemi, et enfin, je suis rentré en ville. J'ai de suite pris toutes mes dispositions, assisté par les généraux Bazelais et Gédéon, pour la garantir d'un coup de main, en attendant votre arrivée. »

D'après cette lettre, il paraît que Pétion avait été informé ou qu'il avait présumé, que la plus grande force de l'ennemi déboucherait cette fois dans la plaine, par la route du Mirebalais. La nouvelle étant parvenue, le 22 mars, de l'arrivée de troupes nombreuses dans ce bourg, il est à présumer aussi que, si le président avait été présent au Port-au-Prince, il se fût placé à Santo avec la majeure partie de ses forces pour les attendre. Le général Boyer ne lui a pas dit, dans sa lettre, quel était le nombre de combattans qu'il avait là sous ses ordres ; mais ou s'est accordé, alors, à porter ce nombre à environ 1200 hommes d'infanterie et 200 hommes de cavalerie. En supposant même 2000 hommes, c'était une grande audace de sa part, que d'attaquer les 9 régimens ennemis avec si peu de troupes ; mais il eut raison de le faire, par les motifs qu'il a déduits : son judicieux jugement maintint le moral de nos soldats, quoique, en définitive, il ait perdu la bataille ; ils restèrent convaincus qu'à nombre égal, ils pourraient encore repousser l'ennemi.

Enfin, Boyer *sauva* le Port-au-Prince, à raison des instructions données par Christophe à Magny ; car, s'il ne l'eût pas attaqué, ce général eût poursuivi sa marche et y fût entré.

L'ennemi s'attendait si peu à rencontrer de la résistance à Santo, qu'il crut que les coups de canon de l'artillerie légère partaient d'une fortification élevée là[35]. Au second coup, le brave chef d'escadron Gentil Cantabre et une partie des meilleurs chasseurs à cheval, reçurent toute la mitraille de cette pièce : Cantabre eut la cuisse cassée et mourut deux ou trois jours après, au Port-au-Prince. Ce déplorable effet de l'inattention de l'officier d'artillerie, ou de trop de précipitation de la part des cavaliers, empêcha de charger l'ennemi avec plus de succès. Les bombardiers, les 3^{e} et 10^{e} eurent un élan auquel il ne put résister.

Mais le général Magny parvint à rétablir le combat, en faisant déployer ses aîles pour envelopper cette poignée de braves qui lui étaient opposés ;

c’est alors que ces trois corps replièrent, et que les grenadiers à pied de la garde durent donner contre l’ennemi pour protéger leur retraite. À ce moment, la cavalerie du Nord étant encore éloignée, Magny fît réunir ses guides à ceux des généraux sous ses ordres, et il ordonna de les lancer contre la garde, en même temps que l’infanterie faisait un feu roulant contre elle. Ce corps résista pendant un instant à tout ce choc ; mais se voyant sur le point d’être enveloppé, il dut faire retraite : les cavaliers le chargèrent avec succès. Le général Boyer, à pied, courut le plus grand danger : son aide de camp Souffrant dut presque le mettre sur son cheval pour le sauver[36]. La garde seule perdit près de 150 hommes dans ce combat, y compris plusieurs de ses plus vaillans officiers ; et les autres corps essuyèrent aussi des pertes regrettables.

« J’ajouterai, dit Boyer au président, que les officiers et les soldats se sont bien battus. Le général Gédéon s’est conduit en héros, comme à son ordinaire ; le colonel Per et le commandant Poisson ont répondu à ce que vous attendiez de leur bravoure. Enfin, chacun s’est bien montré. Mais nous avons à regretter de grandes pertes, en plusieurs braves et excellens officiers : David, Rinchère, Rey, Rémy n’ont pas encore paru ; il paraît certain que les deux premiers ont péri. » Tous les quatre avaient subi ce malheureux sort.

Lorsque Boyer retourna sur ses pas, dans l’intention de rallier les soldats qui s’étaient jetés dans les bois de l’habitation Goureaux, il était nuit ; et l’on dit à cette époque, que ce ne fut pas l’ennemi qui s’avança contre lui et les hommes qui l’accompagnaient ; mais qu’un cabrouet, qui avait été abandonné tout attelé de ses bœufs, ayant été entraîné par ces animaux pris de frayeur, le bruit que fit le véhicule fut si grand, qu’on crut que c’était la cavalerie ennemie qui venait au grand trot : une véritable déroute eut lieu, et Boyer perdit son chapeau galonné que l’ennemi ramassa à terre ensuite. Des officiers voulaient retourner pour le chercher ; il leur dit que le chapeau d’un général pouvait être remplacé, mais qu’il serait désolé de la mort d’un seul d’entre eux, à cause de sa coiffure. Il avait raison.

Pendant la bataille de Santo, les gardes nationales laissées à Latan se portèrent à Sibert. Ce fort n’était pas assez grand pour contenir les deux régimens qui y étaient déjà, augmentés encore de ces hommes qu’il fallut y recevoir cependant, leur retraite sur la ville pouvant les faire tomber au

milieu de l'ennemi vainqueur : de sorte que, cette garnison était exposée à perdre beaucoup de monde, en cas de siège de la part de l'ennemi. Le général Frédéric conserva aussi ses positions à la Croix-des-Bouquets et à Jumécourt. Entre ces deux points, Sibert était le plus exposé.

Après sa victoire à Santo, dans la nuit le général Magny marcha sur Drouillard, où il s'arrêta, conformément à ses instructions.

Dans la même nuit et pendant la journée du 25, des échappés de la bataille, blessés ou non, entrèrent incessamment au Port-au-Prince. Cette ville était loin de pouvoir offrir une longue résistance, si l'ennemi marchait contre elle ; mais tous les hommes valides étaient sur pied et disposés à combattre. Le colonel Dupuche, directeur de l'arsenal, se multiplia dans cette nuit de terrible attente ; il fit placer des canons aux deux portes de l'arsenal pour défendre ce dépôt d'armes et de munitions ; il en fit traîner sur toute la ligne, du fort Marchand au fort Léogane, pour résister autant que possible aux attaques présumées de l'ennemi[37]. Caneaux, colonel du 1er régiment d'artillerie, seconda aussi le général commandant de l'arrondissement, comme tous les autres officiers supérieurs. Les soldats battus à Santo et rentrés en ville, ne remplirent pas moins leurs devoirs en se rendant dans les postes ou fortifications, dès qu'ils arrivaient. Chacun, enfin, se rappela qu'après la bataille de Sibert, le 1er janvier 1807, on avait repoussé les troupes de Christophe, et on eut encore cet espoir. Mais les malheureuses femmes se rappelèrent également qu'elles avaient fui le danger ce jour-là ; néanmoins, il y en eut beaucoup qui restèrent avec courage pour le partager, et pas un acte de désordre n'eut lieu dans cette circonstance.

« Croyez, président, que je ne négligerai rien pour défendre la place jusqu'à votre arrivée, et je ne doute point que nous ne reprenions nos avantages sur l'ennemi. Tout le monde paraît bien disposé, mais on soupire après votre arrivée. Vous savez combien on vous aime. » Telle fut la fin de la lettre du géneral Boyer, du 25 : il lui apprenait encore que dans la matinée de ce jour, l'ennemi avait attaqué Sibert, et qu'il avait été répoussé.

Effectivement, Christophe ayant appris le succès de son brave lieutenant à Santo, crut pouvoir enlever le for de Sibert d'assaut ; il en fit donner plusieurs qui échouèrent devant la vaillance de Métellus, de Bergerac

Triche et de leurs compagnons. Le lendemain, il fit établir des batteries de canons de siège, que les troupes sous ses ordres directs avaient traînés de Saint-Marc. Cette colonne était forte de 6000 hommes et composée de sa maison militaire ou *garde haïtienne,* formée des plus beaux hommes de son armée, tant à pied qu'à cheval, et de la plus grande partie des grenadiers des autres corps. Dans les assauts donnés à Sibert, il en périt un grand nombre, par la mitraille et une fusillade bien nourrie : la vaillante 11^{e} s'y connaissait.

Le 16 mars, le sénat avait rendu un décret qui déclarait que le colonel Henry, les troupes sous ses ordres et les citoyens de la Grande-Anse, avaient *bien mérité de la patrie* en reconnaissant l'autorité du Président d'Haïti. Le 25, ce corps fît un autre acte qui déclara aussi que le général Boyer et les troupes du Port-au-Prince avaient également *bien mérité de la patrie,* dans la journée du 24 ; et ce même jour, il se déclara *en permanence,* vu l'état de guerre où se trouvait le siège du gouvernement.

1. ↑ La frégate portait le nom de la fille aînée du Roi d'Haïti, la corvette, celui de sa fille cadette, le brig, celui de l'un de ses généraux.
2. ↑ Eutrope fut secondé en tout par Passeveau, autre jeune homme de couleur du Cap.
3. ↑ J.-B. Backer était commissaire général de la flotte et se trouvait à bord de la frégate ; il fut débarqué a Miragoane avec les autres officiers.
4. ↑ Dans ses Mémoires de 1843, B. Inginac avoue que Sir J.-L. Yeo avait été *vu chez lui,* quelques jours avant de quitter le Port-au-Prince, et que l'opposition l'accusa plus principalement d'avoir été l'auteur de la capture de la frégate *l'Améthyste* ; mais il s'en défend.
5. ↑ On verra dans ce chapitre, une proclamation de Christophe, expliquant *les motifs* de la capture de *sa frégate*.
6. ↑ J'ai entendu A. Gaspard l'acont er ces particularités.
7. ↑ En montant à bord de cette frégate, Solages fit le signe *de détresse* des Francs-Maçons. Le capitaine Devis l'était ; il l'accueillit *en frère,* le combla de caresses et le conduisit dans sa chambre où il lui donna des bardes pour s'habiller. De retour à Port-Royal, Solages fut mieux accueilli de l'amiral qui chargea Devis de le ramener aux Cayes. Malgré l'insuccès de sa réclamation, ayant appris par Solages, les attentions dont il avait été l'objet depuis son naufrage, le général Borgella fit un accueil distingué au capitaine Devis. La Loge des Cayes le fêta à son tour, comme un véritable frère ; et de cette circonstance naquit la haute opinion de Borgella, en favenr des Anglais bien nés : il était franc-maçon aussi.
8. ↑ Parmi les douze membres du conseil privé, l'archevêque C. Brelle surtout était destiné à éprouver toute *la justice et l'équité* du Grand Henry ; car il fut royalement condamné *à périr d'inanition* dans un cachot, probablement à cause *de ses méfaits*.
9. ↑ Exemple. *Code français :* On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. — *Code Henry :* Aucunes conventions particulières ne peuvent reposer sur des bases qui contrarient ou qui blessent les lois, concernant l'ordre public et les bonnes mœurs.

   Il est vrai que les Haïtiens ne sont pas obligés de bien écrire *le français,* et j'en donne souvent la preuve.

10. ↑ Il eût été plus simple ne pas publier cet article 97, de ne pas le laisser dans ce Code, à moins que les articles additionnels ne soient venus plus tard, après la publication : ce qui ne paraît pas, ces articles n'étant pas insérés dans un acte séparé.
11. ↑ Ce code rural prescrivit l'établissement d'un hôpital sur chaque habitation, d'un autre dans les jardins pour les maladies contagieuses ; des officiers de santé devaient soigner les cultivateurs malades : assurément, rien de tout cela n'était exécuté. Ce qu'il y eut de réel, c'est que ces producteurs agricoles étaient contraints, par le bâton, la force matérielle, à résider sur les habitations où ils étaient placés comme sous les régimes antérieure, à y travailler péniblement : le séjour des villes ou bourgs leur était interdit, sous peine d'être traités comme vagabonds, etc.
12. ↑ « Faire passer un soldat par les armes, » c'est le faire *fusiller* par jugement d'un conseil de guerre.
13. ↑ Cet article, copié textuellement, faisait partie de la loi pénale militaire ; il y a omission du cas de conspiration ou attentat contre la personne *des princesses royales,* mais dans la loi pénale civile, ces cas sont prévus.
14. ↑ Sujet à caution sous ce rapport, il donnait d'avance sa parole royale, dans le temps même où il avait appris que c'était un mulâtre qui avait opéré la défection de sa frégate.
15. ↑ Depuis l'affaire de Gérin surtout, le colonel Henry, qui ne voulut pas y prendre part, s'était dévoué à Pétion ; et celui-ci avait pour lui les plus grands égards, pour avoir neutralisé l'ancienne influence de Bergerac Trichet sur la 18e. Pétion ne négligeait pas non plus Madame Henry qui, comme Madame Métellus, exerçait une grande influence sur son mari. Cette femme ne voyageait jamais sans *ses pistolets* qu'elle maniait habilement.
16. ↑ En voyant revenir la 13e et les autres troupes, du balcon où il était, Francisque croyait que c'était le général en chef qui rentrait aux Cayes. Mais Madame Borgella lui dit : « Vous vous trompez, M. Borgella n'est pas avec ces troupes : jamais il ne souffrirait *le désordre* qu'elles manifestent. Il a dû se rendre à Aquin. Sauvez-vous, allez l'y joindre : la 15e est là ; c'est votre ancien régiment à tous les deux, il vous soutiendra. »

    Quand Borgella apprit cette particularité et la dignité que montra sa femme en cette circonstance, son amour pour elle fut à son comble.
17. ↑ On reconnaît ainsi, que l'idée d'élire le Président d'Haïti *à vie,* vint de l'initiative prise par le général Borgella, d'après des considérations puisées aux sources les plus pures : — pour amortir le désir effréné du pouvoir, calmer l'ambition, empêcher les factions de naître, assurer enfin une longue tranquillité au pays.
18. ↑ On remarqua qu'en entrant aux Cayes, Pétion avait un pied chaussé d'une botte, et l'autre, chaussé d'un soulier porté *en pantouffle*. Il donna pour raison qu'il souffrait au talon de ce pied ; mais comme il avait dit qu'il voulait entrer aux Cayes *en pantouffles,* on a pensé généralement qu'il ne voulut pas en avoir le démenti. Si telle fut son intention, passons-lui cela, à raison de sa conduite d'ailleurs si digne. Il avait reconnu en Borgella, le grade de *général de division,* pour avoir été général en chef du Sud.
19. ↑ Comme il avait fait envers Sans-Souci, par rapport à H. Christophe.
20. ↑ Le général Wagnac ne fut pas le seul qui témoigna des noble sentimens de Borgella : le juge de paix Salomon, dans une lettre postérieure aux événemens accomplis, en date du 1er novembre 1812, dit a Pétion :

    « Le général Borgella, plus juste, plus généreux, *ou moins soupçonneux* que le feu général Rigaud, m'a mis *hors des cachots* après bien des angoisses durant trois mois, et plus encore pendant l'assassinat de mes deux compagnons sus-nommés (le vieillard Coquille et Georges aîné). »

Ces mots de réticence ne détruisent pas *le fait,* quoiqu'ils amoindrissent la première apprêciation de la justice et de la générosité de Borgella. Salomon était connu, comme Wagnac, sur être *partisan* de Pétion : si le général en chef du Sud le relaxa des cachots, c'est qu'il ne pensait pas que *la persécution* fût un moyen de gouvernement, et que chacun, au contraire, pouvait avoir ses idées et ses sentimens dans toute sa liberté.

21. ↑ Quelque temps après, Blanchet revint aux Cayes. Sa présence y occasionna un tel mécontentement, que des officiers militaires le frappèrent dans les rues : ce qui le porta à se réfugier à Santo-Domingo.
22. ↑ Puisqu'il ne comprenait pas ce devoir sacré, Pétion ne devait pas lui refuser le passeport.
23. ↑ Pétion avait passé plusieurs heures à causer avec Borgella, sur les événemens antérieurs depuis le commencement de la révolution ; il lui expliqua les motifs de sa conduite en diverses circonstances. En lui disant de s'abstenir d'assister à cette opération, il ajouta en souriant : « Quant à Francisque et aux autres généraux, ils ont à peine participé aux actes du conseil, ou plutôt *en militaires, qu'en hommes politiques* : cela vous serait plus sensible, à vous et à Lys. » Borgella se donna une forte *migraine,* et Lys eut *mal aux dents* : ils se firent excuser auprès du Président d'Haïti, *de ne pouvoir* l'accompagner à la parade.
24. ↑ Par cette même lettre du 17 mars, Boyer annonçait au président, qu'un soldat du 20° régiment venait d'arriver de Saint-Marc, d'où il disait s'être sauvé le 12. Il dit à Boyer, que les troupes transportaient des boulets, de Marchand à Saint-Marc ; qu'elles étaient menées avec une verge de fer ; mais qu'il n'avait pas entendu parler d'une prochaine campagne contre le Port-au-Prince. Il n'y avait que quatre jours, en effet, que la proclamation du 8 avait été publiée au Cap.
25. ↑ Il y eut illumination *spontanée* au Port-au-Prince. — Journal *l'Écho,* du 22 mars, N° 12.
26. ↑ En tous les temps, *les favoris,* ou même *ceux qui passent pour tels,* sont sujets à éprouver de la haine : haine injuste, surtout à l'égard de ces derniers. Et que dire, par rapport à ceux qui passent pour être *des conseillers intimes !…*
27. ↑ Quand j'émets de pareilles opinions au sujet du *général,* c'est que je me sens fort de ma conscience dans mes rapports avec le *Présidait d'Haïti.*
28. ↑ Lettre de Boyer à Pétion, du 25 mars : « Et, conformément au plan que vous aviez adopté, j'ai pris les positions pour attendre l'ennemi. »
29. ↑ L'occupation de ces différentes positions est ainsi indiquée dans la lettre de Boyer, du 23 mars.
30. ↑ Elle eût pu encore pénétrer dans la plaine, par la route des Crochus.
31. ↑ On connaît toutes les superstitions qui se rattachent, dans le pays, à l'arbre qu'on nomme ainsi.
32. ↑ À la fin de 1811, et encore au commencement de janvier 1812, on voyait *une comète* à longue queue, au nord-ouest du Port-au-Prince : les esprits faibles étaient prédisposés à la superstition.
33. ↑ Après cette opération, l'abbé Gaspard publia sur le 2e numéro du journal *l'Écho,* du 12 janvier, une sorte d'épître aux fidèles, où il les conseillait de ne pas ajouter foi aux faux docteurs des sectes grossières *du fétichisme ;* cax on croyait alors, que c'en était un qui avait emprunté la forme d'une Vierge, pour mieux se faire agréer. Nous avons ce journal sous les yeux.
34. ↑ Après le siège de 1812, j'ai entendu le général Magny raconter ces choses à mon père. Il ajouta : « Je savais bien, par les prisonniers que nous avions faits, que le président était dans le Sud, et qu'il n'y avait point de troupes ici (au Port-au-Prince). Mais les instructions du Roi étaient formelles ; en prenant la ville, *ma tête fût tombée*. Il disait sans cesse, qu'un officier ne doit *jamais* s'écarter de ses instructions : je suivis les miennes, et *je m'en réjouis* aujourd'hui

plus que jamais. »

Honorable parole, bien digne du vertueux Magny !

35. ↑ C’est ce qui occasionna la mort de l’espion Bosquette. Il avait assuré qu’en y passant, on ne trouverait ni troupes ni canon : or, le fait prouvait qu’il était encore *un imposteur ;* il périt comme tel. Voilà bien une punition de la véritable Sainte Vierge.
36. ↑ Souffrant, le même qui était aide de camp de Bonnet, qui tua J.-L. Longueval devant Saint-Marc : l’un des plus braves officiers d’Haïti.
37. ↑ Dans cette nuit où l’on s’attendait à être attaqué par l’ennemi, je vis le brave Dupuche à cheval, se portant dans les postes. Son costume était singulier : il avait un schako de soldat, en cuir, un gilet rond, et il était armé d’un sabre, d’une paire de pistolets à la ceinture, d’un trabucco ou tromblon et d’un porte-voix passés en bandoulière sur ses épaules. Il resta armé ainsi durant tout le siège, et nos soldats en plaisantaient avec lui-même, qui riait comme eux.

CHAPITRE XVIII.

Pétion retourne au Port-au-Prince, en apprenant la marche de Christophe. — Le fort de Sibert est assiégé et évacué : mort du général Métellus. — Promotion du général Gédéon au grade divisionnaire. — Christophe fait *brûler* les blessés de Sibert. — Réorganisation de la flotte républicaine. — Abandon de la Croix-des-Bouquets. — Borgella commande la première ligne de défense du Port-au-Prince ; Gédéon, la seconde. — Les batteries ennemies ouvrent leur feu contre la place. — Lys prend le commandement du fort National. — Mort de Verger dans une mine. — Pétion quitte le palais et occupe la loge des francsmaçons. — Petit-Brueil est tué par une bombe. — Borgella est blessé à la tête. — Le général Guerrier enlève les postes de la ligne extérieure, commandés par les généraux Frédéric et Marion. — Borgella lui est opposé et arrête ses succès. — Combats entre la flotte de la République et celle du Nord : F. Bernard est blessé. — Conduite partiale des officiers de deux frégates anglaises. — Pétion ordonne la circulation d'une petite monnaie dans l'arrondissement de Nippes. — Fabrication de fausse-monnaie au Port-au-Prince. — Le général Guerrier échoue, le 31 mai, dans de nouvelles attaques contre les postes commandés par Borgella. — Embauchage des soldats ennemis par ceux de la République. — Le colonel Marc Servant, du 7^{e} régiment de Saint-Marc, provoque la défection de son corps et de deux autres en faveur de la République. — Le général Magny y est entraîné malgré lui. — Christophe revient de Saint-Marc, en apprenant ce fait. — Il convoque ses généraux en conseil de guerre, et ordonne la levée du siège en retournant à Saint-Marc. — Son armée évacue dans la nuit du 14 au 15 juin. — Pétion ne veut pas la poursuivre : motifs qu'il en donne. — Les troupes du Sud retournent à leurs cantonnemens, sur l'ordre que Pétion leur fait donner par Borgella. — Borgella, Lys, Francisque et B. Leblanc retournent aussi dans ce département.

Le chef d'escadron Lerebours avait compris l'importance de la mission dont il était chargé auprès du Président d'Haïti : parti du Port-au-Prince le 22 mars, vers 10 heures du matin, il était rendu aux Cayes le 23, à la fin du jour.

Pétion ne fut nullement étonné de la nouvelle qu'il apportait ; mais il fut heureux qu'elle vînt sitôt convaincre les esprits dans le Sud, *de l'urgence* de la fraternelle réconciliation qui venait de s'opérer. Le danger commun allait cimenter l'union entre les citoyens des deux départemens, en les réunissant

sur le même champ de bataille. À son insu, Christophe servait ainsi *la cause* de la République, de même qu'il l'avait servie, en envoyant sa députation au Port-au-Prince au moment de l'entrevue du Pont-de-Miragoane, et qu'il venait encore de la servir, par ses étonnantes instructions au général Magny. Les tyrans sont souvent dupes de leur perversité.

Il n'y avait pas de temps à perdre dans l'actualité. Le président fit appeler les officiers généraux présens aux Cayes, et leur communiqua la nouvelle transmise par Lerebours, en leur ordonnant de se tenir prêts à partir avec lui pour le Port-au-Prince, excepté Wagnac et Vaval qui durent rester aux Cayes et à Aquin.

Pétion donna le même ordre aux troupes de l'Ouest venues avec lui ; mais il voulut que ce fût le général Borgella qui commandât à celles du Sud de marcher au Port-au-Prince : nouveau trait de délicate convenance envers celui qui venait de prouver qu'à ses yeux, *la patrie* était plus chère que *le pouvoir*. Et quels égards, quelle considération ne témoignait-il pas, par cet acte, aux idées et aux sentimens des citoyens du Sud ! Qui, parmi eux, après cela, pouvait encore garder au fond du cœur, le moindre vestige de rancune contre le chef de l'État. ?[1]

Nous ignorons si le général Bonnet était déjà parti pour l'étranger, quand Lerebours apporta la nouvelle de la marche de l'ennemi commun ; mais, s'il foulait encore de son pied le sol des Cayes, de cette ville où reposent les restes de B. Ogé, de Geffrard, de Rigaud, son devoir était de transformer *en cartouches* le passeport qu'il avait obtenu, pour aller les brûler au Port-au-Prince, sur les remparts de ce boulevard de la Liberté.

Les troupes avaient défilé dans la nuit même : le 24, au jour, le président et les généraux quittèrent les Cayes ; le 26, à 8 heures du matin, ils entrèrent au Port-au-Prince. On ne peut se figurer ce qu'éprouvèrent soldats et citoyens, quand Pétion arriva dans cette ville, que par le souvenir de son retour après la bataille de Sibert, le 1er janvier 1807 : il semblait à chacun, que l'on ne devait plus rien redouter de la part de l'ennemi.

Dans l'après-midi du même jour, il parut sur la route de la Coupe et sur les mornets environnans : c'était pour commencer l'investissement de la place. Pétion, qui avait fait la tournée de tous les postes, de toutes les fortifications, dès son arrivée, se transporta au fort du Gouvernement et fit

tirer plusieurs coups de canon de 24 contre les troupes qui paraissaient : on les vit se retirer.

Dès ce jour aussi, on entendit de la ville, le canon qui grondait contre le fort de Sibert. Quoiqu'il ripostât de la même manière, on put juger que l'ennemi l'emporterait à la fin, même par la famine, le fort n'ayant été construit que pour arrêter sa marche dans la grande route. Il s'y trouvait trop d'hommes agglomérés dans un petit espace, pour qu'il n'y eût pas beaucoup de pertes en tués et blessés. Néanmoins, les généraux Métellus et B. Trichet y tinrent bon pendant les journées des 26, 27, 28 et 29 mars ; mais dans la soirée de ce dernier jour, ils résolurent l'évacuation du fort, pour tenter de traverser les troupes ennemies et gagner la Croix-des-Bouquets ou la Coupe, afin de rentrer au Port-au-Prince par la montagne à laquelle cette ville est adossée.

Cette évacuation s'opéra d'abord assez heureusement, vers 8 heures du soir, par une nuit obscure où il pleuvait ; mais un tambour heurta contre une branche d'arbre et donna le premier éveil aux ennemis qui étaient le plus près. Aussitôt, ils se mirent à la poursuite de nos gens ; nos blessés, abandonnés, poussèrent des cris : ce fut alors un sauve-qui-peut épouvantable. Le brave Métellus, qui avait acquis non-seulement de l'embonpoint, mais de l'obésité, ne put marcher dans cette déroute, quoique assisté du vaillant Morisset, son aide de camp, chef d'escadron, et des autres officiers de son état-major : il étouffa entre leurs mains et termina ainsi sa glorieuse carrière, parcourue en tout temps au service de la liberté de ses frères. Ce fut une perte pour la République, et Pétion la ressentit vivement. Il fallut abandonner ce cadavre gisant par terre, aux insultes d'un ennemi impitoyable ![2]

Bergerac Trichet, les colonels Néret, de la 11e, Jean Dugotier, de la 25e, et Jérémie, commandant les gardes nationales de Jacmel et de Baynet, presque tous leurs officiers et la plus grande partie des soldats, réussirent à se dégager des étreintes de l'ennemi ; ils arrivèrent en ville, les uns en passant par les bois des diverses habitations du canton des Varreux, qui aboutissent aux salines du littoral, vers le fort Lamarre, les autres par les habitations à l'est de Sibert : ceux-ci mirent plus de temps, en raison du long détour qu'il leur fallut faire.

Toutes les troupes venant du Sud étaient arrivées au Port-au-Prince, le 29 : le président se vit en mesure de former une forte colonne, principalement de grenadiers, pour l'envoyer au secours de Sibert et faciliter l'évacuation de ce fort. C'était une entreprise hardie, lorsqu'il y avait à présumer que ce point était bloqué, cerné en tous les sens ; il fallait qu'elle fût confiée à un officier général audacieux et plein de résolution : le courageux Gédéon fut celui qui lui parut propre à remplir cette mission. Il venait de se distinguer à Santo, et au moment où il allait courir de nouveaux hasards, Pétion récompensa ses services par le grade de général de division. Gédéon partit avec sa colonne, se dirigeant par la Coupe pour pénétrer dans la plaine et arriver à sa destination, à peu près à la même heure pu l'évacuation de Sibert s'opérait. Vers minuit, des militaires venant de là étant parvenus au fort Lamarre, annonçant l'évacuation, le président expédia son aide de camp Chéri Gateau auprès de Gédéon, avec ordre de rentrer en ville.

Parmi les braves de la garnison de Sibert, ceux qui périrent par l'effet de la canonnade ennemie ne furent pas les plus malheureux. Les prisonniers faits dans la nuit de l'évacuation, furent placés à bord d'une corvette de la flotte du Nord ; elle avait paru dans la baie pendant la semaine sainte, et ce bâtiment était mouillé au Fossé, petit port sur le littoral des habitations Drouillard et Truitier : à son bord se trouvaient les projectiles et les autres munitions de guerre nécessaires au siège du Port-au-Prince. Il semble qu'ayant préservé les prisonniers valides, Christophe devait agir avec encore plus d'humanité envers *les blessés* ; mais ce monstre, qui se compara *au lion* dont il n'avait pas la générosité, prétendant qu'on ne pouvait en avoir soin, les fît porter sur l'habitation Drouillard, où il occupait la maison principale ; et là, dans son quartier-général, il fit dresser un immense bûcher sur lequel on jeta environ 100 blessés de Sibert. Il reput ses yeux du spectacle que leur offrirent les cris déchirans, les angoisses des malheureuses victimes de la guerre, quand le feu les dévorait[3] !

En contraignant ses soldats à cet acte barbare, il leur inspira l'idée de passer au service de la République, qui ménageait, secourait ceux qui tombaient en son pouvoir : dès ce jour, des désertions individuelles commencèrent dans leurs rangs ; elles furent comme le précurseur de la défection qui s'opéra plus tard.

Nous venons de parler de la flotte du Nord. Depuis la scission du Sud, celle de la République était désorganisée ; plusieurs de ces navives se trouvaient aux Cayes, au moment de la séparation, et y restèrent, notamment *le Conquérant, le Flambeau,* sous les ordres des frères Gaspard, *la Présidente,* etc. Au moment de son départ des Cayes, le président donna ordre de les faire venir au Port-au-Prince, avec la corvette et le brig du Nord mouillés à Miragoane depuis le combat entre les deux frégates ; mais il fallut quelques semaines pour organiser les équipages de tous ces navires, qui s'étaient éparpillés dans les petits ports du Sud. Vers les premiers jours de mai, la flotte se réorganisa, et le président la plaça sous les ordres du commandant Frédéric Bernard, l'état maladif de Panayoty, après sa mission, l'empêchant d'en prendre le commandement.

Après l'évacuation de Sibert, le président fit abandonner le fort de la Croix-des-Bouquets par le général Frédéric, qui vint occuper avec la 12^{e} et la garde nationale de la plaine, les hauteurs du morne l'Hôpital, au-dessus de Turgeau, afin d'empêcher l'ennemi de cerner la ville du côté sud.

Dans la place, dont le pourtour fut divisé en deux lignes, le général de division Borgella eut le commandement de la première, qui s'étendait du rivage de la mer, à l'ouest du fort Léogane, jusqu'au fort Marchand où aboutit le chemin menant au fort National : dans cette ligne se trouvaient les forts Léogane, de l'Hôpital, du Gouvernement et Marchand, et les redoutes de l'Hôpital et des Casernes. Borgella se tenait au fort du Gouvernement, derrière le palais de la présidence, avec les généraux Bazelais et Faubert. Le général de brigade Lamothe-Aigron commandait le fort Léogane, et l'adjudant-général Voltaire, celui de Marchand : les autres étaient placés sous les ordres d'officiers supérieurs.

Le commandement de la seconde ligne fut confié au général de division Gédéon, qui se tenait au fort Lamarre : il y avait dans cette ligne, outre ce fort, ceux de La Croix, Gomier et Eveillard, et la redoute Touron, placée au rivage de la mer, à l'ouest du fort Lamarre ; deux autres redoutes fut construites, l'une entre les forts Gomier et Eveillard, l'autre entre ce dernier et le fort Marchand.

Le fort National était sous le commandement du colonel d'artillerie Patience, très-capable dans son art. De cette position, qui domine la place, on découvrait la maison principale de Drouillard, servant de logement à *l'Hôte Royal* qui vînt visiter la République. Patience lui lança quelques boulets de 36 à toute volée. Mécontent de cet essai qui troublait son repos, le *Lion* fît immédiatement démolir une maison secondaire de son séjour, qu'on remonta dans une position où elle n'était pas aperçue de l'officier d'artillerie, et il s'y réfugia avec moins de faste, mais avec plus de sécurité pour sa personne sacrée.

Déjà, dès le 26 mars, il avait ordonné de dresser des batteries contre la ville. À l'est du fort National, ses ingénieurs avaient choisi une position élevée, mais éloignée, d'où les canons de siège pouvaient cependant porter leurs boulets contre ce fort et celui du Gouvernement, à ce dernier pour atteindre en même temps le palais de la présidence. Vis-à-vis les forts Eveillard et Gomier, ils en établirent deux autres, qui battaient ces forts et le fort National. En face du fort Lamarre, sur un monticule de l'habitation Robert, était une autre batterie dirigée contre lui. Pour le moment, suivant les règles du génie militaire, l'ennemi se contenta de ces batteries encore éloignées de la place, sauf à se rapprocher davantage. Christophe aimait à procéder méthodiquement à la guerre, comme il aimait à parler catégoriquement.

Le lundi 6 avril, vers 6 heures du matin, *le premier* coup de canon tiré contre la ville fut dirigé sur le fort du Gouvernement, sans doute en représailles des coups que Pétion avait fait tirer de là le 26 mars. Borgella était appuyé sur un gabion, sa longue-vue à la main, observant l'ennemi ; il paraît qu'il fut aperçu dans cette position, car le boulet vint frapper contre le gabion et y resta dans la terre, en en jetant sur Borgella, et sur Solages et Chardavoine, ses aides de camp, qui se tenaient à côté de lui. Echappé heureusement au projectile, il leur dit : « Puisque ce boulet ne m'a pas atteint, c'est un bon présage : aucun autre ne me tuera. »

La canonnade de cette batterie ennemie et de toutes les autres, s'ouvrit par ce coup qui faillit enlever ce brave général ; elle dura toute la journée. Le fort du Gouvernement y riposta de suite ; le fort National et les autres ne furent point avares de leurs boulets : ce fut un tapage épouvantable, et il continua ainsi pendant deux mois et demi que dura le siége. Bientôt, de

nouvelles batteries furent dressées par l'ennemi, plus à proximité des fortifications de la place : les forts National, Lamarre et du Gouvernement, furent surtout ceux qu'elles canonnèrent.

Quand le président reconnut que le fort National était l'objet essentiel que l'ennemi avait en vue, il chargea le général Lys d'en prendre le commandement, ayant Patience sous ses ordres. Il ordonna de construire des redoutes hors de ce fort, sur la chaîne de monticules qui l'avoisinent au sud-est, pour mieux le garantir. : il y en eut deux principales qui furent désignées par les numéros 1er et 2. L'ennemi finit par s'établir si près de ces redoutes, avec ses gros canons, que nos soldats adressaient la parole à ceux du parti contraire.

Après avoir passé huit jours au fort National, Lys y fut remplacé par le général Francisque, qui en passa autant et qui fut relevé par le général Bruny Leblanc, pendant le même temps[4]. Mais alors Lys y retourna et resta jusqu'à la fin du siège, ses connaissances, comme artilleur, le rendant plus propre que les deux autres généraux aux opérations nécessitées par une situation de plus en plus grave. Les colonels Léger, Vase, et divers autres officiers de leur grade, commandèrent successivement les redoutes : il y eut de chaudes affaires, l'ennemi ayant tenté plusieurs fois de les enlever pour se rendre maître du fort National. Mais il fut toujours repoussé. C'était là qu'il périssait le plus de monde de part et d'autre[5].

Les ingénieurs ennemis firent pratiquer une mine, qui devait faire sauter en même temps les redoutes et le fort National. De notre côté, on en pratiqua une aussi dans le fossé de la redoute N° 1er ; elle allait aboutir à celle de l'ennemi, qui, entendant le travail, ouvrit la galerie et se tint à l'affût, dans un moment de repos de nos ouvriers. Ceux-ci ayant aperçu ensuite une clarté, s'arrêtèrent et firent leur rapport à Méroné et Verger, qui les dirigeaient. Tous deux pénétrèrent en même temps dans la galerie, afin de s'en assurer. Méroné était en avant, il vit cette clarté qui prouvait que notre mine avait été découverte, et il s'arrêta en disant à Verger que nos ouvriers avaient raison. Mais Verger voulut s'en assurer aussi, et il passa devant Méroné qui fit ses efforts pour le retenir : à ce moment, une décharge de coups de fusil eut lieu et atteignit Verger, qui poussa d'horribles cris et mourut. Méroné rétrograda dans la galerie et se sauva, et les soldats

ennemis y entrèrent de leur côté et retirèrent le cadavre de l'infortuné Verger. Ce digne ami de notre cause fut vivement regretté par Pétion et Borgella[6].

On comprendra que, dans la relation du siège du Port-au-Prince, à moins d'avoir sous les yeux un journal mentionnant chaque affaire importante, chaque incident, dans l'ordre chronologique, il est impossible de tout classer d'une manière satisfaisante. Nous ne possédons pas un pareil document, et nous y suppléons par nos souvenirs et par des traditions fugitives.

Dans les lignes de la place, Pétion avait fait mettre des obusiers entre les forts Lamarre et La Croix ; ils lançaient leurs projectiles contre la batterie ennemie placée tout près du premier de ces forts. Il y en avait au fort National, qui lançaient les leur contre les batteries à proximité des redoutes N° 1er et 2. Mais l'ennemi y avait des obusiers et des mortiers ; il y répondait, et ils envoyât des bombes contre le fort du Gouvernement, près duquel nous avions nous-mêmes un gros mortier qui lui ripostait. Ses boulets tombant autant sur le palais de la présidence que sur le fort, on garnit la galerie à l'est de la chambre à coucher de Pétion, de sacs remplis de terre pour l'abriter. Un matin, une bombe de 12 pouces vint tombera quelques pas de Pétion, qui parlait à des officiers, dans la partie entre les deux ailes du palais ; elle n'éclata pas, ce qui lui fit dire avec le plus grand sang-froid : « Les artilleurs ennemis emploient de bien mauvaises mèches ! »

Mais les officiers, émus du danger qu'il eût couru comme eux, si la bombe avait éclate, lui représentèrent qu'il était convenable de quitter le palais pour habiter une maison de la ville où il serait plus en sûreté ; il se moqua d'eux. En peu d'instans, on apprit cette particularité en ville, et des fonctionnaires publics, des citoyens se rendirent au palais pour l'engager à s'en retirer ; le sénateur Larose réussit mieux à l'en persuader[7]. C'est alors qu'il alla habiter le local de la loge des francs-maçons, désignée sous le nom de *l'Amitié des Frères réunis,* près du magasin de l'État[8]. On y éleva encore, dans la cour, à l'est, une sorte de rempart en sacs remplis de terre ; mais Pétion se tenait incessamment dans les lucarnes de la maison, une

longue-vue à la main, pour observer les postes de la ligne extérieure sur le morne l'Hôpital ; et, certes, à cette hauteur qui dominait le rempart, il n'était pas à l'abri d'un boulet, pas plus que lorsqu'il allait visiter les fortifications de la place.

Au fort du Gouvernement, une bombe de l'ennemi éclata et tua le chef de bataillon d'artillerie Petit-Breuil ; et un jour que le général Borgella était dans son hamac, se reposant des veilles de la nuit, un boulet vint traverser le corps de garde où il était ; des éclats d'une poutre le frappèrent à la tête et lui firent une blessure, heureusement légère. Au fort National, le général Lys venait d'appuyer sa longue-vue sur l'épaule d'une sentinelle ; à peine il l'eût retirée et fait un pas, un boulet enleva la tête de ce malheureux soldat. Ce général était d'ailleurs exposé à tout moment, à périr comme ses subordonnés, par tous les projectiles qui tombaient dans le fort, de diverses batteries ennemies. Du reste, dans tous les forts surtout, les autres généraux se montraient aussi impassibles que lui, traçant à tous leurs inférieurs l'exemple du courage. Quand les boulets de l'ennemi manquaient les forts, ils traversaient la ville en toutes les directions, et personne n'était à l'abri de la mort ; il arriva nécessairement des accidens, mais ce sont les maisons surtout qui en furent criblées.

Dans la première quinzaine du mois d'avril, on reconnut que l'ennemi manœuvrait sur les hauteurs du morne l'Hôpital, de manière à y gagner du terrain pour cerner la place dans son côté sud. Le maréchal de camp Guerrier, comte du Mirebalais, commandait ses forces dans cette partie ; il établit des postes en regard de ceux du général Frédéric ; chaque jour, c'étaient des combats entre eux. Un de ces jours où l'engagement était plus sérieux, le général Boyer sortit à la tête de la garde à pied, monta sur ce morne et fit établir un poste sur l'habitation Bussy, qui dominait le principal de ceux de Guerrier ; et il y fit placer un obusier et deux canons, dont une couleuvrine de 16, pour le battre efficacement : Eveillard, devenu colonel de cette garde, en eut le commandement. Il y eut alors, de notre côté, une ligne de postes retranchés, depuis le sommet du morne jusqu'au bas, guerroyant sans cesse avec l'ennemi : le capitaine Desruisseaux, de la garde, se distingua dans l'une de ces affaires.

Mais, à la fin d'avril, la garde fut remplacée par d'autres troupes, ce beau corps paraissant plus utile dans la place ; il s'y tenait toujours prêt, comme

une colonne mobile, à se porter sur tout point de la ligne où l'ennemi tenterait un assaut. Alors, le président jugea nécessaire de partager le commandement de la ligne extérieure entre deux généraux. Le général Frédéric resta dans la partie supérieure, et le général Marion alla se placer à Bussy, où se trouvaient l'obusier et les deux canons : chacun avait divers postes sous ses ordres, qui se reliaient et s'appuyaient.

Au commencement du mois de mai, la troupe du général Guerrier ayant été renforcée, il se porta résolument contre le poste le plus élevé de la montagne, et l'enleva après une vigoureuse résistance. Cette affaire commença au jour et attira l'attention générale. Aussitôt, descendant contre l'autre poste, Guerrier réussit encore à l'enlever, malgré les efforts de nos soldats. Dominant toujours chacun des autres qu'il attaqua successivement, avec des masses qu'il lançait contre eux, il les prit et arriva enfin à celui de Bussy où était le général Marion. Là, il y eut une résistance que bien des militaires, spectateurs passifs de ces combats, jugèrent insuffisante à raison de l'importance de cette position. Guerrier enchâssa Marion, qui descendit à un autre poste plus bas, commandé par le colonel Néret et occupé par la 11^{e}. Le brave général ennemi fit de suite tourner les canons et l'obusier contre ce poste, qu'il cribla de projectiles en attendant qu'il le fît attaquer par son infanterie.

Durant ces combats, Pétion avait sa longue-vue à la main, observant l'attaque et la résistance, et espérant que le général Marion eût pu repousser l'ennemi. Mais, en voyant enlever le poste de Bussy, il se décida à remplacer ce général qui, de même que Frédéric, ne pouvait plus influer sur le moral des troupes. Il envoya un aide de camp appeler le général Borgella ; il était environ 2 heures de l'après-midi : « Mon cher général, lui dit-il, vous avez dû observer, comme moi, ces succès de l'ennemi depuis ce matin. — Oui, président, répondit Borgella, et je regrette que le général Marion n'ait pu garder son poste principal. — : Les troupes n'auront plus confiance en lui, et je voudrais le remplacer ; mais par qui ? » Il est évident que Pétion désirait que ce fût par Borgella ; mais il sembla craindre de le fâcher, en le retirant de la première ligne de la place pour l'envoyer à l'extérieur. « N'importe le général que vous désignerez, président, il ira : chacun doit se pénétrer de son devoir. — Oui ; mais, mon ami, il faut à présent un officier de réputation, qui puisse ranimer le courage de nos

soldats. — Tous vos généraux ne sont-ils pas dans ce cas, président ? Ordonnez. — Voulez-vous y aller vous-même ? — Certainement, président ; si vous me l'ordonnez, j'irai de ce pas. — Eh bien ! rendez-vous y, mon cher général, » lui dit Pétion, satisfait et lui serrant la main. « Mais, président, vous ne me donnez pas un ordre écrit pour prendre le commandement aux mains de Marion ? — Cela n'est pas nécessaire : Marion comprendra que vous n'avez pu quitter votre ligne que par mes ordres. Partez, car le temps presse. Je vous donne *carte blanche,* il s'agit d'imposer à l'ennemi et de l'empêcher d'aller plus loin.[9] »

Tel fut, à peu de chose près, l'entretien qui eut lieu entre le chef de l'État et le général qui venait de faire le sacrifice de tout amour-propre personnel pour se soumettre à son autorité. D'un côté, on reconnaît en Pétion la continuation de ces ménagemens dont il usa envers Borgella, de l'estime profonde qu'il avait pour son caractère loyal, son mérite militaire et sa bravoure ; de l'autre, on voit le modeste patriotisme, toujours prêt à se sacrifier pour le salut général, à se dévouer à l'accomplissement d'une mission périlleuse.

Borgella quitta donc le président et se rendit à franc étrier au poste où il devait joindre le général Marion, pour lui notifier verbalement l'ordre de le remplacer ; il était accompagné de ses aides de camp Solages et Chardavoine, qui allaient partager ses périls[10]. Marion ne fit aucune difficulté de lui remettre le commandement, parce qu'il n'y avait pas à douter de la parole d'un tel officier général, son ancien compagnon d'armes de la Légion de l'Ouest, et qu'il ne pouvait avoir quitté la ligne qu'il défendait, que par ordre du président[11].

Pendant que Marion lui donnait des renseignemens sur les divers corps de troupes qu'il allait avoir sous ses ordres, une balle vint frapper à mort un soldat qui était tout près d'eux ; en même temps, Guerrier faisait sortir du poste de Bussy, ses troupes divisées en trois colonnes pour enlever celui occupé par Néret. Borgella arrivait à point pour notifier, à lui aussi, *l'ordre* du président consistant en ces mots : « Vous n'irez pas plus loin ! »

Marion partit, mais Bauvoir était là, la 15^{e} y était [9] aussi. S'adressant à ce corps, Borgella demande à ses anciens soldats s'ils se rappellent le temps où il était à leur tête ? Ces simples paroles suffirent pour les animer : leur

chef de bataillon Bontemps les rallia à cette voix si connue d'eux tous, et ils suivirent leur général escorté de son vaillant adjudant-général, en marchant droit au poste où la brave 11e se défendait à outrance : les soldats ennemis tentaient déjà d'arracher les pieux formant le rempart.

Le fusil à la main[12], Borgella pénétra dans le poste ; il ne se contenta pas de tirer comme ses soldats, il monta sur le rempart. À cette action téméraire, 11e et 15e se confondent, officiers supérieurs et inférieurs se mêlent, et tous ensemble chassent l'ennemi qui rentre dans le poste de Bussy. Alors, Guerrier fait jouer les canons, à boulets et mitraille ; mais il avait échoué pour la première fois dans cette fameuse journée. Inutile de dire que Borgella fut arraché du rempart où il avait monté, par la sollicitude de ses aides camp et même des soldats : le moment était décisif, il fallait ce trait de courage audacieux.

Toutes les troupes sous ses ordres surent bientôt qu'elles avaient à leur tête un général capable de le renouveler, si cela était nécessaire. Dès ce jour, Bauvoir conçut pour lui cette haute estime qu'il lui conserva toute sa vie ; il se connaissait trop en bravoure, pour ne pas admirer cette qualité guerrière en son chef actuel. Néret, qui dut la conservation de son poste à l'exemple qu'il traça à ses soldats, ne lui en accorda pas moins[13].

Quand, dans les lignes du Port-au-Prince, on vit l'ennemi, jusque là victorieux, repoussé, chassé de ce poste, ce fut un frémissement de joie bien naturelle ; et, en apprenant que ce succès était dû au général Borgella, tous les militaires apprécièrent davantage le dévouement patriotique qu'il montra dans le Sud, en reconnaissant l'autorité du Président d'Haïti : ce fut la cause du respect et de la considération que l'armée de la République lui porta constamment.

Le vaillant général ennemi dont il borna le triomphe, Guerrier, non moins appréciateur d'un mérite qu'il sentait en lui-même, conçut aussi pour Borgella une estime toute particulière. Un jour arriva où il la lui témoigna publiquement, en présence de tous les officiers généraux réunis *au Cap,* sans se douter alors qu'il adviendrait une époque où, *au Port-au-Prince même,* son héroïque défenseur serait *humilié,* considéré comme *traître* à cette République qu'il aida puissamment à triompher là et au Cap, — tandis que lui, Guerrier, serait *honoré* comme l'un de ses meilleurs citoyens.[14]

En attendant le temps où ils devaient se réunir dans un commun accord, pour continuer à servir leur patrie, Guerrier reçut la juste récompense due à sa valeur dans cette journée ; il fut promu lieutenant-général et nommé duc de *l'Avancé* par son roi : titre qui signifiait qu'il occupait le poste *avancé* dans le siège du Port-au-Prince.

Quant à Borgella, il reçut aussi une récompense flatteuse pour son cœur dévoué à la République. Pétion avait observé ce dernier combat d'un œil attentif ; aussitôt qu'il en eût vu le résultat, il expédia le colonel Pitre aîné, son aide de camp, auprès de Borgella. Pitre lui dit : « Le président m'a chargé de vous complimenter en son nom ; il a admiré votre courage. Mais il m'a chargé de vous rappeler aussi, qu'il vous a envoyé au poste de l'honneur, comme *général*, et non en qualité de *capitaine de grenadiers*. Il vous prie de ne plus vous exposer ainsi. — Remerciez le président de ma part, lui répondit Borgella ; mais dites-lui que j'ai dû agir comme je l'ai fait. »

L'estime du chef de l'Etat, l'intérêt pris à sa conservation par un ancien ami, la conscience d'un devoir militaire accompli pour le salut de la patrie : voilà la plus précieuse des récompenses pour un général républicain.

On avait repoussé l'ennemi ; mais il foudroyait trop le poste de la 11^{e}, par son artillerie, pour le conserver. Bauvoir en fit construire d'autres dans des positions plus convenables, en s'entendant à ce sujet avec Borgella, et avec l'intention d'abandonner celui-là ; les soldats en étaient avertis. Un jour que le colonel Néret se rendit en ville pour se faire arracher une dent dont il souffrait, l'ennemi ayant lancé de nombreux projectiles, la troupe profita de cette circonstance et sortit du poste, malgré les officiers ; le même effet se produisit à l'instant dans un autre poste occupé par un bataillon de la 21^{e} sous les ordres de Calix Saintard. Les chefs durent excuser ces braves soldats, à raison de l'extrême danger qu'ils couraient dans ces positions abandonnées. L'ennemi en profita pour s'y établir et s'avancer.

Borgella fixa son quartier-général sur le morne Phelipeaux, où jadis Pétion avait établi une batterie de canons contre les Français, en possession du Port-au-Prince : de là, il pouvait voir ses postes avancés et leur porter secours en cas d'attaque. Son habitude était de s'y rendre surtout de nuit,

pour obliger officiers et soldats à veiller, à se préserver des surprises. Un jour, l'adjudant-général Bauvoir lui fit dire, que le poste où il se tenait, était presque démantelé par l'artillerie ennemie ; il s'y rendit. Ce courageux officier lui demanda par où il voulait commencer son inspection : « Général, est-ce en dedans ou en dehors du poste ? — En dehors d'abord, lui répondit Borgella. » Et tous deux et leurs officiers en sortirent, s'exposant le plus gaîment du monde à la fusillade et à la canonna de ennemies : aucun d'eux ne fut atteint. S'étendant le jour dans un hamac placé dans son ajoupa au quartier-général, pour se reposer des veilles de la nuit, une fois il remarqua en plein midi, que le feu de l'ennemi était plus vif qu'à l'ordinaire ; croyant à une attaque projetée contre ses postes avancés, Borgella se lève et s'y rend : peu d'instans après son départ, un obus lancé contre le quartier-général, brisa l'ajoupa et tomba au milieu de son hamac en éclatant.

Pendant un de ces combats journaliers de poste à poste, Pétion portant toujours la plus grande attention à la ligne extérieure, envoya un aide de camp dire à Borgella, qu'il lui recommandait de ne pas chercher à enlever ceux de l'ennemi, mais de garder les siens : sa prudence lui conseillait de ne pas exposer le moral des troupes à s'affaiblir par un insuccès. C'est par ce motif qu'il se refusa constamment à permettre à des officiers supérieurs, d'attaquer l'ennemi sur d'autres points. Parmi eux, celui qui désirait le plus de faire de telles tentatives, était le général Gédéon dont le courage le portait à cela.

On apprit que l'ennemi parcourait la plaine du Cul-de-Sac en pillards. Le président chargea le général Frédéric d'aller réprimer ce brigandage. Ce général s'y rendit à la tête d'une colonne, rencontra le lieutenant-général J.-P. Daut, duc de l'Àrtibonite, mit sa troupe en déroute et faillit à le faire prisonnier. Le duc lui laissa son chapeau galonné, en compensation de celui du général Boyer.

À la fin de mai, notre flotte était enfin réorganisée. Celle du Nord ayant paru dans la baie, elle sortit à sa rencontre, le 25, et engagea le combat en vue du Port-au-Prince. Au moment où il y avait lieu de croire que la nôtre allait obtenir un succès complet, son commandant Frédéric Bernard reçut une blessure, et *la Furieuse* sur laquelle il montait, fut endommagée dans sa mâture : la nuit survenant alors, elles se séparèrent, et la flotte ennemie alla

mouiller au Fossé. Quelques jours après, elle en sortit, se dirigeant vers Saint-Marc : la nôtre la poursuivit et la joignit du côté du Mont-Roui où une nouvelle action s'engagea, le 1er juin, et se renouvela dans la matinée du 2 ; mais il n'y eut rien de décisif. [15]

Depuis plusieurs semaines, deux frégates anglaises étaient venues mouiller dans la rade du Port-au-Prince ; leurs officiers, descendant à terre, allaient tous les jours visiter les lignes de la place ; on voyait leurs canots se diriger vers le port du Fossé, et de là ils se rendaient à Brouillard auprès de Christophe. Quoiqu'il fût à présumer qu'ils lui rendaient compte de la situation de la place, d'après leurs observations, ce n'eût été encore rien de dangereux ; mais les commandans de ces navires de guerre, dans leur partialité en faveur du « Régénérateur et Bienfaiteur de la nation haïtienne, » eurent l'indignité d'amener à leur bord, des officiers aides de camp de cette Majesté ; là, la longue-vue à la main, ces derniers observaient la position de nos troupes et des fortifications : Félix Ferrier, Dupuy et d'autres, suivant ce qu'on apprit, vinrent ainsi assez souvent sur ces frégates, sans doute par l'ordre du roi.

Les Anglais agirent encore plus mal. Le président organisa une expédition de barges bien armées et montées d'une forte infanterie, dans l'intention d'aller capturer la corvette du Nord qui était à l'ancre, au Fossé. Cette idée lui était venue, parce que deux ou trois des prisonniers de Sibert, s'étant jetés à la mer pendant la nuit, avaient eu le bonheur de gagner le Port-au-Prince à la nage, et avaient rapporté qu'il se trouvait peu de forces sur la corvette. Cette entreprise était d'autant plus facile à exécuter, que l'année 1812 fut très-pluvieuse, ce qui occasionnait des nuits fort obscures. Mais, le soir où les barges partaient, on vit lancer plusieurs *fusées* du bord des deux frégates anglaises : c'était le signal convenu entre leurs officiers et Drouillard ; par ces fusées, ils avertissaient la corvette royale de se tenir prête. Christophe, sachant par ses amis que l'expédition se préparait, y avait fait monter un fort bataillon de sa garde : aussi nos barges furent-elles accueillies par une vive fusillade accompagnée de la mitraille de l'artillerie de la corvette ; cette opération manqua.

En venant assiéger le Port-au-Prince, il ne négligea pas d'exciter « le noble comte de Jérémie » à se ruer contre la Grande-Anse, afin d'inquiéter au moins les défenseurs de cette ville. Au commencement d'avril, il renvoya un frère de Jean-Bapliste Lagarde, qui était allé dans le Nord, avec des armes, des tambours, une trompette et environ 40 quarts de cartouches : cet agent des insurgés débarqua ces objets entre Corail et Pestel[16]. Mais, quoi que fît S. M. *Très-Barbare,* Goman et son lieutenant restèrent assez paisiblement, pour que les généraux Henry et Wagnac pussent envoyer au Port-au-Prince des détachemens de troupes pendant le siège ; ils y expédièrent aussi de la poudre, des boulets, et des vivres et grains du pays pour la subsistance des troupes[17].

Le colonel Tahet, commandant provisoire de l'arrondissement de Nippes, en expédiait habituellement aussi. Comme plus voisin de l'Ouest, cet arrondissement avait des rapports commerciaux plus fréquens avec le Port-au-Prince, que tous les autres du Sud : le président se décida, par ce motif, à publier le 14 mai, un arrêté qui y autorisait la circulation de la petite monnaie extraite des piastres fortes, en 1814, que le peuple appelait *d'Haïti*.

Il y en avait une fabrique vraiment *populaire* au Port-au-Prince ; car, pendant le siège, chacun frappait de cette monnaie à son aise, sauf les risques qu'on courait d'être emporté par les boulets. Dès la fin de 1811, des orfèvres de la ville l'avaient contrefaite : — c'était si facile ! L'un d'eux fut poursuivi et condamné par le tribunal criminel. Le siège survenant, la police ne pouvant s'exercer comme auparavant, les fabricans (la plupart militaires) se plaçaient dans les quartiers les plus fréquentés par les boulets ; et là, on entendait a tout moment le bruit du marteau sur l'enclume. C'était le jour, pendant la canonnade, que ces fabricans se livraient à ce travail, où ils empiétaient sur le droit du gouvernement ; mais la nuit, ils étaient autour des remparts pour le soutenir contre l'ennemi : c'était une compensation. Toute la vieille argenterie des habitans passait ainsi au creuset, où elle s'alliait démesurément avec du cuivre ; et ces habitans finirent par être de compte à demi avec les orfèvres improvisés : de cette manière, les associés se tiraient d'embarras avec la cherté des comestibles, vu la présence de tant de troupes. À la fin, la dépréciation inévitable des *d'haïtis* fut telle, qu'il fallait une forte somme pour l'achat de n'importe quoi.

Un jour, le commandant J.-J. Saint-Victor Poil, chef de la police, surprit un individu en flagrant délit de fabrication ; il l'arrêta et le contraignit de porter toutes les pièces à conviction saisies sur les lieux : c'étaient une petite enclume, des marteaux, un chaudron en cuivre, etc., et il le fit conduire avec ce singulier attirail pardevant le Président d'Haïti. En passant près du magasin de l'État, où se faisait la distribution journalière des rations aux troupes, ce malheureux devint l'objet de la risée des soldats, plutôt *pour s'être laissé prendre* en flagrant délit, que *pour le crime* de fabrication de fausse monnaie. Une grande partie d'entre eux le suivirent à la loge, en se moquant de lui, même en présence de Pétion, qui ne put s'empêcher de rire aussi, en comprenant leur pensée et en voyant l'accoutrement du prévenu, « chargé de tous les péchés d'Israël. » Il l'interrogea : le prévenu prit un air et un ton piteux, en confessant *son crime,* d'ailleurs indéniable. Pétion ordonna de le mettre en prison pour quelques jours, et dit à cette occasion : « Je suis sûr que la plupart de ceux qui se moquent de lui fabriquent eux-mêmes de la fausse monnaie : laissez-les faire. *Soldats,* ils en profitent pour acheter les choses de première nécessité ; *citoyens,* ils paieront les impôts ou supporteront leur part de perte, quand nous pourrons régler cela. » Cette décision, que Pétion seul pouvait rendre ainsi, donna une nouvelle activité aux forges des faux monnayeurs ; mais, quand vint le règlement prévu, il n'y eut pas une seule voix qui s'élevât contre ce que voulut le chef de l'État[18].

Parlons d'une affaire plus sérieuse.

Le général Guerrier, voulant poursuivre son but, qui était de cerner la place au sud, se décida à renouveler ses attaques avec la même vigueur que le jour où il enleva tant de postes. À cet effet, le 31 mai à 5 heures du matin, ses troupes commencèrent une vive fusillade contre les divers postes sous les ordres de Borgella. Celui-ci jugea immédiatement de son intention ; il forma de sa réserve un fort détachement des 15^{e} et 16^{e}, commandé par le chef de bataillon Adonis, ayant sous lui le chef de bataillon Dugazon, tous deux d'une bravoure éprouvée. Il donna pour instructions à Adonis, de se porter au-devant de l'ennemi pour s'opposer à ce qu'il enlevât les postes ; mais de ne pas le poursuivre en cas de succès, et surtout de ne pas aborder ses retranchemens, pour ne pas essuyer un revers possible, qui le mettrait à

même d'en profiter. En cela, Borgella se conformait à l'ordre que lui avait envoyé le président, et dont il approuvait la prudence.

Au jour clair, l'affaire devint plus grave. Guerrier faisait tous ses efforts pour enlever les postes, qui combattaient ses troupes avec acharnement, tandis qu'Adonis et Dugazon les appuyaient. Borgella avait quitté son quartier-général et s'était porté sur les lieux avec le reste de sa réserve. Ses soldats, encouragés par sa présence et par l'exemple que leur trayait Bauvoir, faisaient une contenance admirable ; l'ennemi perdait beaucoup de monde, sans pouvoir réussir sur un seul point.

Soit que Pétion craignît le même résultat que le jour où le général Marion eut le malheur de succomber dans son poste, soit que Gédéon vînt lui demander à aller prendre part à cette affaire, il envoya cet officier général avec quelques troupes pour appuyer celles de Borgella. Mais il ne pouvait lui avoir donné pour instructions, de ne pas le voir, de ne pas s'entendre avec lui sur ce qu'il y avait de mieux à faire. Il ne l'envoyait pas, certainement, pour prendre le commandement de la ligne extérieure : donc, Gédéon devait s'en référer à celui qui l'avait, et se concerter avec lui.

Loin d'agir ainsi, et probablement dans l'espoir d'obtenir un succès par lui seul, Gédéon se dirigea contre l'ennemi sans voir Borgella. Il s'adressa au commandant Adonis et lui ordonna de se joindre à lui pour attaquer l'ennemi dans ses retranchemens. Cet officier lui opposa les ordres positifs qu'il avait reçus de son chef immédiat ; mais Dugazon passa outre ces ordres et suivit Gédéon. Bientôt ce brave chef de bataillon fut tué, et Gédéon lui-même forcé à la retraite, après avoir perdu beaucoup d'hommes imprudemment menés contre les retranchemens ennemis. Pendant qu'il combattait ainsi, le président s'était porté au fort de l'Hôpital et avait envoyé à Borgella un détachement de la 18^{e} commandé par le chef de bataillon Louis François. Aidé de cette force, il la réunit à sa réserve et se mit à leur tête, marchant contre l'ennemi qui, en repoussant Gédéon, était sorti de ses retranchemens ; en le voyant venir, l'ennemi y rentra.

Dans un moment où son poste fut attaqué avec vigueur, Bauvoir ne put résister à l'entraînement de sa vaillance habituelle. « Dans la chaleur du combat, l'adjudant-général Bauvoir prit la tête d'une compagnie de grenadiers et d'une autre de chasseurs de la 23^{e}, et il a enlevé un rempart

ennemi dans lequel il a trouvé une douzaine de fusils, plusieurs caisses de cartouches et fait deux prisonniers ; il y avait 18 morts dans ce poste qu'on a brisé et abandonné, parce qu'il est dominé par le canon ennemi. L'affaire a duré depuis 5 heures du matin jusqu'à midi, et nos troupes ont montré un courage vraiment stoïque ; toutes ont voulu rivaliser d'audace.[19] »

Les chefs de bataillon Alain (ancien commandant de place au Môle), Bauval, de la 17e, et Toureaux, se distinguèrent aussi par leur courage. Le général Gédéon, quoique repoussé, fut brillant de valeur.

Cette affaire du 31 mai mit hors de combat, en tués et blessés, près de 200 hommes de nos troupes : l'ennemi parut avoir éprouvé une perte plus sensible, attendu qu'il vint attaquer nos postes retranchés. Son résultat raffermit le moral de l'armée assiégée, et produisit l'effet contraire sur les assiégeans.

Il ne se passait pas une nuit, sans qu'il y eût des désertions dans les rangs de ces derniers ; il en venait en ville de tous les corps de troupes du Nord et de l'Artibonite : tous ces transfuges s'accordaient à dire, qu'il y avait un profond mécontentement dans l'armée royale ; et comment ce sentiment n'existerait-il pas au fond des cœurs ? On a vu quelle était la législation pénale codifiée par « le Grand Henry. » Sous un régime aussi barbare, comptant pour rien la vie des hommes, il n'en pouvait être autrement, surtout lorsque ces militaires savaient que celui de la République garantissait la sécurité de tous.

Nos soldats venaient en aide à cette disposition intime de leurs frères d'armes, de leurs concitoyens. Les batteries ennemies étaient si rapprochées de nos redoutes près du fort National, avons-nous dit, qu'on se parlait des unes aux autres. Chacun des soldats de la République devint un orateur à son tour, expliquant aux assiégeans ce régime de douceur pratiqué, ordonné et maintenu par le Président d'Haïti, le comparant à celui établi par Christophe, qu'ils décriaient avec une verve spirituelle dans leur langage *créole,* empruntant leur éloquence aux nombreux proverbes, qui étaient mieux compris des soldats *royalistes,* que tous les discours qu'on pourrait leur adresser en *français.*

Comme beaucoup de ces derniers portaient des chapeaux de paille et avaient des sandales grossières aux pieds, appelées *sapates* dans le pays[20], les républicains leur disaient en créole : « Qui Roi zautes gagné pour chef ? Ce Roi *chapeaux paille, Roi sapates.* Zautes ce esclaves li ; li faire zautes travail comme cheval ; li mené zautes ici pour faire la guerre, pour li capable régné, et femmes zautes, pitites zautes va crié dio dans gé. Nous, nous gagné Président qui ce papa nous, zami nous : alla bon chef ! li défende officiers batte nous, pace que nous ce *républicains.* Camarades, frères, houn ! coûté bien ça nous di zautes ! *Roi* pas bon dans pays-ci ! ce la *République* qui bon pou gouverné nous[21]. »

Et pour prouver leurs sentimens de fraternité, nos soldats envoyaient *leurs pains* dans les batteries ennemies, en disant aux autres que c'était la nourriture qu'ils recevaient de la République, tandis que leur roi ne leur donnait qu'*un épi de maïs* pour chacun d'eux. Pétion ayant appris cette heureuse idée de nos soldats, fit envoyer chaque jour un certain nombre de pains dans le même but ; mais il arriva que les officiers ennemis s'en emparaient, au détriment de leurs soldats : ce qui ne plaisait guère à ceux-ci. On apprit ces particularités par de nouveaux transfuges.

Au fort Lamarre, le même langage était journellement tenu aux militaires de la batterie qui était à sa proximité. Là, le général Gédéon, les chefs de bataillon Nazère et Victor Poil, se distinguaient parmi les autres officiers, embaucheurs comme les soldats. Ils avaient heureusement à parler aux hommes du 3^{e} régiment, formé à l'Arcahaie et de gens de l'Artibonite ; ils se connaissaient, pour avoir été du même corps. Le 7^{e} régiment se trouvait aussi dans la batterie ennemie ; c'étaient encore d'anciens camarades d'armes, et des hommes de Saint-Marc et de l'Artibonite. Ces deux corps de troupes avaient été sous les ordres du général Pétion, pendant la guerre de l'indépendance, et beaucoup d'officiers et de soldats de cette époque, étaient encore dans leurs rangs. Marc Servant, homme de couleur, colonel du 7^{e}, était l'un de ces anciens officiers, et fort aimé dans son corps, qu'il commandait avec modération.

Pendant que les républicains embauchaient ses troupes, Christophe était à Saint-Marc où il s'était rendu, pour voir la reine et toute sa cour qu'il y avait fait venir : les délices de la royauté sont si enivrantes !

Le général Magny avait le commandement de la ligne qui s'étendait du rivage de la mer au fort National ; son quartier-général était à Robert, où la première batterie avait été élevée contre le fort Lamarre.

Quand le colonel Marc Servant eut reconnu que l'esprit des militaires de son corps avait été suffisamment préparé par les doctrines républicaines, il se hasarda à faire des réflexions à ce sujet ; et il trouva officiers et soldats plus disposés encore à la défection qu'il ne l'espérait. Ils devinrent à leur tour des embaucheurs dans les rangs du 3e régiment, dont les officiers et les soldats étaient aussi préparés que ceux du 7e. De ces deux corps, la défection passa au 14e qui occupait l'une des batteries élevées en face le fort Éveillard, et l'on sait qu'une partie de ce régiment s'était déjà soulevée au Gros-Morne, en faveur de la République ; ce n'étaient pas les mêmes hommes, sans doute, mais le même esprit y régnait. Le colonel Zacharie Tonnerre commandait ce corps, formé dans l'Artibonite et cantonné ordinairement aux Gonaïves.

Marc Servant et ses principaux complices dans la conjuration, se hâtèrent de la terminer avant le retour de Christophe à Drouillard ; et sachant bien que le général Magny aurait la tête tranchée, si la défection s'opérait dans les rangs de sa division, sans qu'il fît partie des troupes qui voulaient passer au service de la République, ils se décidèrent, non à lui communiquer d'avance leur dessein, mais à le lui déclarer au moment même où ils feraient connaître leur intention au fort Lamarre, pour l'entraîner malgré lui, dût-on le retenir prisonnier, afin de'le sauver d'une mort inévitable. Magny était estimé, vénéré, aimé avec raison par ses troupes : officier d'honneur, il ne fût pas entré de lui-même dans une pareille conjuration, ayant déjà prêté serment de fidélité à Christophe. S'il l'avait découverte, il eût employé tous les moyens à sa disposition pour la faire avorter ; mais il n'en sut rien, tant il y eut unanimité de sentimens parmi ces troupes.

Venant donc pour visiter la batterie, comme à son ordinaire, le 12 juin, les colonels et leurs officiers lui déclarèrent leur résolution, en présence des soldats qui applaudirent. Tous le prièrent de se joindre à eux pour passer sous l'autorité du Président d'Haïti, en lui représentant qu'ils ne pouvaient plus endurer la tyrannie de Christophe, et qu'il serait sa victime tôt ou tard et même de suite, s'il ne voulait pas entrer avec eux au Port-au-Prince. Ce

fut un coup de foudre pour le général Magny, surtout lorsqu'il n'avait reçu aucune information préalable. Son premier mouvement fut de tenter d'user de son autorité, pour ramener ces troupes *à leur devoir* ; il les trouva impassiblement résolues. Il essaya de se retirer, on le retint avec respect, en lui témoignant tous les égards dus à son noble caractère, en lui représentant de nouveau qu'il périrait pour n'avoir pas même su la conjuration. Cette sollicitude soutenue le vainquit enfin ; il apprécia les raisons déduites en sa faveur, comme les motifs qui déterminèrent la défection. D'ailleurs, Magny connaissait Pétion depuis longtemps ; il savait qu'il allait se trouver sous un chef qui lui avait toujours témoigné une haute estime, une franche amitié ; il ne put donc ressentir de la répugnance à passer sous ses ordres. Et le système *républicain* qu'il allait embrasser, ne fut-il pas l'objet de son amour dans ses jeunes ans ? Ses premières armes ne se firent-elles pas sous les drapeaux d'une *République ?*

Aussitôt qu'il eut adhéré, les chefs firent sortir des remparts de la batterie, le capitaine Dalzon, quartier-maître du 3^{e} régiment, jeune homme de grand courage, de nobles sentimens, muni d'un pavillon parlementaire, — blanc, — pour avertir la garnison du fort Lamarre qu'il avait à parler. On le laissa s'approcher du fort, et il déclara aux officiers supérieurs l'intention des troupes de la batterie et du 14^{e}. Le général Gédéon et tous ses compagnons reconnurent en Dalzon, un ancien ami, un camarade d'armes ; ils accueillirent ses paroles avec le plus vif enthousiasme, et Gédéon lui proposa de monter au fort pour aller annoncer cette bonne nouvelle à Pétion. Mais il dut retourner auprès de ses chefs pour obtenir leur consentement : ce qui eut lieu. Dalzon revint, on lui donna une échelle et il entra dans le fort où il reçut les embrassemens fraternels de Gédéon et de ses officiers. Monté bientôt à cheval, il fut accompagné par un aide de camp et arriva auprès du Président d'Haïti, déjà informé par un officier envoyé par le général Gédéon, pendant qu'il retournait à la batterie. Pétion lui fit un accueil distingué et plein d'amitié, en s'informant avec bienveillance du général Magny et de tous les autres officiers supérieurs qui avaient contribué à cette défection patriotique, inspirée par le génie tutélaire d'Haïti, accomplie avec courage.

Pendant que Dalzon venait auprès de Pétion, les relations de fraternité militaire s'établissaient entre les braves du fort Lamarre et ceux de la

batterie : le canon, le fusil ne se faisaient plus entendre, car les cœurs s'étaient épanchés, compris, dans un sentiment commun pour la patrie. Le président renvoya Dalzon avec un de ses aides de camp, porter ses paroles de félicitation au général Magny et à tous ses compagnons. Il fut décidé quel'entrée de ces troupes aurait lieu le lendemain 13 juin, pour leur donner le temps de préparer leurs canons à cet effet, pour avoir les femmes de plusieurs officiers qui étaient à quelque distance. Madame Zacharie Tonnerre était de ce nombre.

Toutes les troupes de la place, tous les citoyens apprirent en un instant cette hem'euse défection, qui fit présager une prompte évacuation et la levée du siège par Christophe. Averti, il quitta Saint-Marc sans délai et vint à Drouillard à toute bride : le 14 il s'y trouvait. Il en était temps, car le reste de son armée manifestait déjà des dispositions à imiter ce qui venait d'avoir lieu. Il y convoqua ses généraux en conseil de guerre, et ils décidèrent avec lui d'évacuer dans la nuit du 14 au 15. N'ayant pas trop foi dans ses troupes, il repartit immédiatement pour Saint-Marc, en laissant le commandement supérieur au général Martial Besse, l'un de ses grands maréchaux : il lui ordonna de faire sacrifier les prisonniers faits à Santo et à Sibert, au nombre d'environ 200 : ces infortunés militaires furent tués aux Sources-Puantes[22].

Dans les nuits du 12 au 13, du 13, au 14, il y eut de nombreuses désertions parmi les troupes contenues dans la fidélité à leurs drapeaux, par la discipline sévère du Nord. Le 13, le Président d'Haïti se porta au fort Lamarre, avec sa garde à pied et à cheval, pour recevoir les troupes qui se joignaient aux siennes.

Leur entrée en ville, par la porte Saint-Joseph voisine du fort, eut lieu avec toute la solennité militaire en pareil cas, et tout exceptionnelle dans cette circonstance. Ce n'étaient pas des vaincus d'une place assiégée, sortant en présence des vainqueurs ; c'étaient des frères, des compagnons d'armes, abjurant un gouvernement détesté autant que détestable, renonçant à servir ses passions, sa haine, son despotisme infâme, sa cruelle tyrannie, pour passer sous les lois de celui qui n'avait en vue que le bonheur général et celui de chaque individu en particulier. C'était encore l'abjuration d'un système fondé par l'orgueil et la vanité, établissant *l'inégalité entre des égaux,* une monarchie au profit d'une famille, pour adopter un autre où

chacun tenait son rang en vertu de la loi, où *l'égalité* existait entre les enfans d'une même famille, tous habiles à jouir de leurs droits, la République, enfin, régie au profit de tous.

Ce fut aux cris de : *Vive la République ! Vive le Président d'Haïti !* que ces trompes entrèrent au Port-au-Prince. Elles reçurent de toute l'armée assiégée, de tous les citoyens, hommes et femmes, des témoignages éclatans de satisfaction pour leur conduite si patriotique.

Le colonel Marc Servant fut promu au grade de général de brigade avant son entrée : d'autres officiers reçurent également du Président d'Haïti, les grades qu'ils acquirent par leur concours à cette œuvre méritoire.[23] Il fit un accueil plein de fraternité au général Magny et à eux tous.

Magny ne lui cacha point que sa défection était forcée, étant lié par son serment ; mais il dit aussi que s'étant soumis à la nécessité, Pétion pouvait compter qu'il ne trahirait pas la République : il pria le président de le laisser sans aucune fonction, afin de sauver les jours de sa famille.[24] Pétion ne lui en témoigna que plus d'estime, et condescendit à son vœu. Ce général ne tarda pas à recevoir son don national, comme les autres généraux qui venaient de reconnaître le gouvernement de la République, dans le Sud.[25]

La journée du 14 juin fut épouvantable, par la canonnade des batteries en possession de Christophe. On jugea par cela même, que c'était le signe avant-coureur de l'évacuation de son armée ; il semblait qu'elle voulait épuiser ses munitions et ses projectiles.

Dans la ligne extérieure, un transfuge vint dans la matinée du 14 auprès du général Borgella ; il lui annonça que le général Guerrier faisait tous les préparatifs pour l'évacuation. Borgella en avisa le président qui lui envoya l'ordre de s'en assurer, en observant les mouvemens de l'ennemi ; que cela arrivant, il ferait battre une *diane* générale par les tambours des corps sous ses ordres. L'évacuation de l'armée ennemie devait s'opérer, en effet, d'abord par les troupes les plus éloignées. Aussitôt que la nuit se fit, Borgella envoya le chef de bataillon Alain à la tête d'un détachement pour épier leurs mouvemens ; cet officier se convainquit de leur départ vers 8 heures du soir, et la diane fut battue : un feu de joie la suivit par ordre de Borgella. À ce signal, ce ne fut qu'un cri universel dans toutes les lignes de

la place, dans tous les forts : le feu de joie et la diane y furent répétés. *Les principes* de la République avaient prévalu sur ceux de la Royauté !

Le 15 au jour, Borgella reçut l'ordre du président de rentrer dans la place avec ses troupes. Elles se joignirent aux autres, et toutes sortirent avec le président, par la porte Saint-Joseph. Chacun croyait qu'il allait poursuivre l'ennemi sur la route de Saint-Marc ; mais arrivé près de Sibert, il ordonna la contre-marche pour rentrer en ville : dans l'après-midi, toute l'armée y était rendue.

En voyant Borgella, Pétion lui avait dit son intention à ce sujet : « Tous les officiers supérieurs, lui dit-il, toutes les troupes paraissent désirer que je poursuive l'ennemi qui s'enfuit au pas de course ; mais je n'en ferai que le simulacre. Je veux ménager le sang de mes concitoyens ; nos pertes ont été assez grandes déjà depuis le commencement de notre guerre civile. La défection qui vient de s'opérer dans l'armée de Christophe, doit prouver que sa puissance est ébranlée ; le temps achèvera de l'abattre : désormais, il n'osera plus marcher contre nous. Cicatrisons nos plaies ; employons toutes nos facultés à procurer au peuple, la plus grande somme de bonheur et de prospérité possible : c'est là le devoir du gouvernement, et ce sera aussi la plus belle bataille que nous pourrons livrer au tyran qui opprime les populations soumises à ses ordres[26]. »

Quelle sagesse et quelle intelligence dans cette politique basée sur l'humanité ! Quel patriotisme en même temps de la part de ce grand citoyen ! Comme il jugeait bien des événemens récemment arrivés, du présent et de l'avenir de sa patrie !

La défection de la flottille du Nord avait prouvé l'influence des sentimens humains sur les cœurs ; la fin de la scission du Sud, celle d'une conduite modérée ; la défection des troupes sous les remparts du Port-au-Prince, l'empire des idées républicaines sur l'esprit de ces hommes. Maintenant, il ne s'agissait plus que d'opérer la conversion des convictions politiques, par le spectacle du bonheur et de la prospérité que produit un gouvernement qui respecte les droits des individus, en le comparant à celui qui les viole et qui s'abreuve de sang.

Quand le temps arriva où ce résultat fut obtenu, que l'Artibonite et le Nord se réunirent à l'Ouest et au Sud, d'une manière pacifique, on en fut

étonné ; mais il était dans la nature des choses. Il y fallait du temps, sans doute ; mais n'en faut-il pas toujours pour opérer le bien ? La sagesse politique consiste à le vouloir, à tout combiner pour y arriver, et à savoir attendre : c'est ce qui distingua Pétion parmi ses contemporains. La plupart ne voyaient que combats à livrer, que batailles à gagner, pour assurer l'avenir de la République ; lui, ne voyait qu'institutions à fonder, que droits à respecter, pour la faire chérir d'abord, afin d'assurer son empire sur les âmes : tout son avenir était là, et Pétion réussit dans l'œuvre qu'il avait entreprise.

En évacuant, l'armée ennemie avait laissé autour du Port-au-Prince, non-seulement son artillerie de siège, mais celle de campagne et des projectiles en quantité considérable ; elle encloua les canons et brisa leurs affûts. À Drouillard, on trouva aussi un attirail de guerre important. Tous ces objets furent apportés successivement à l'arsenal de la ville.

Durant la première semaine qui suivit l'évacuation, la population alla visiter ces terribles batteries qui brisaient ses maisons : elles étaient savamment construites. On reconnut que l'ennemi en préparait plusieurs autres, notamment au lieu appelé *Bois-de-Chêne,* qui auraient extrêmement nui aux fortifications de la place et à la ville entière, sans l'heureuse défection qui survint dans ses rangs. Elle donna à la République un vieil artilleur européen, nommé Jelikens, devenu Haïtien en 1804. Comme les boulets qu'il lançait contre le fort Lamarre, manquaient souvent le but et tombaient en ville en brisant les maisons, nos soldats avaient donné le nom de *Cassé-Cazes* à la batterie qu'il dirigeait : en entrant en ville, il ne fut plus désigné lui-même que par ce sobriquet, qu'il acceptait gaîment.

Lorsque le président renvoya les troupes du Sud dans leurs cantonnemens respectifs, il leur en fit donner l'ordre par le général Borgella. C'était en même temps remplir la promesse qu'il lui avait faite, insinuer à ces troupes le respect pour *l'autorité,* et donnera ce général un nouveau témoignage de son estime pour son désintéressement lors de sa soumission, en récompensant encore par cette déférence la conduite qu'il venait de tenir dans le siège du Port-au-Prince. Il n'y avait plus lieu de le reconnaître pour commandant en chef du département du Sud, ainsi que nous l'avons dit ; mais du moins il y faisait respecter son nom par cet ordre émané de lui[27].

Pétion désirait qu'il restât au Port-au-Prince, lieu de sa naissance. Borgella lui ayant demandé l'habitation *Custines,* située tout près de Cavaillon, pour son don national, il l'engagea à prendre de préférence l'habitation *Borgella,* près de la Croix-des-Bouquets, qui avait appartenu à son père, afin de demeurer dans l'Ouest. « Vous serez près de moi, lui dit-il : pourquoi voulez-vous aller dans le Sud ? Vous serez au milieu de gens que vous ne pouvez plus estimer. » Mais Borgella insista, en lui représentant qu'il avait habité le Sud depuis longtemps, et qu'à Custines, s'occupant de ses travaux de culture, il n'aurait d'autre société que celle de ses véritables amis qui viendraient l'y voir. Pétion lui donna cette propriété ; mais, par la suite, il parut croire qu'en refusant toutes ses avances, Borgella conservait un certain mécontentement, et il y eut du refroidissement de sa part : des faits le prouveront.[28]

En même temps, le général Lys lui demandait pour don national, une habitation située aussi dans le Sud où il alla habiter le Petit-Trou dont il avait jadis commandé la place. Le général Francisque était du Sud et y retournait naturellement ; il eut aussi son don national dans la plaine des Cayes. Bruny Leblanc était dans le même cas, et eut le sien près de l'Anse-à-Veau. Pétion ne le rétablit pas dans le commandement de cet arrondissement, qu'il laissa au colonel Tahet[29].

Ces quatre généraux demeurèrent ainsi sans emploi, et ne s'occupant que de leurs travaux agricoles ; mais ils faisaient partie de l'état-major général de l'armée, comme il y en avait d'autres dans l'Ouest : Bazelais, qui en était le chef, Lamothe Aigron, le sous-chef, Nicolas Louis, Marion, et Bergerac Trichet. Gédéon remplaça Métellus dans le commandement de l'arrondissement de Léogane.

L'issue du siège du Port-au-Prince mit une trêve à la guerre qui désolait le pays depuis cinq ans. Forcé d'abandonner cette entreprise, Christophe, dont l'orgueil lut humilié, se retira *la vengeance* dans le cœur.

Dans le livre suivant on verra quels crimes odieux il ajouta à ses forfaits antérieurs ; mais on verra aussi qu'ils occasionnèrent de nouvelles défections parmi ses troupes.

RÉSUMÉ DE LA DEUXIÈME ÉPOQUE

La révolution qui renversa l'empereur Dessalines en abrégeant sa vie, créa pour Haïti une situation extrêmement difficile, par les prétentions élevées dans toutes les classes de la société, à raison des accusations portées contre ce chef pour justifier cet attentat. Ces prétentions nécessitaient alors des mesures pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, afin de faciliter l'établissement du nouveau régime que les révolutionnaires jugeaient le plus convenable aux intérêts du pays. Ce fut l'occasion d'une divergence de vues entre les principaux généraux qui dirigèrent la révolution.

H. Christophe, général en chef de l'armée, reconnu chef provisoire du gouvernement, à cause de son rang, de son ancienneté et de l'initiative qu'il avait prise pour abattre l'empereur, voulut n'employer que la contrainte et la rigueur qui étaient dans ses idées et ses habitudes.

Gérin, ex-ministre de la guerre et de la marine, qui avait été à la tête de l'insurrection du Sud, inclinait aussi vers ces moyens, à cause de son caractère despotique.

Mais Pétion, commandant de la 2^{e} division de l'Ouest où l'empereur fut abattu, jugea qu'il fallait user de voies de douceur et de persuasion sur les esprits, parce que la modération ordinaire de son caractère l'y portait naturellement, et qu'il pensait qu'on devait être conséquent aux principes de la révolution.

Le chef provisoire du gouvernement tenant aux prérogatives de son autorité, il s'ensuivit aussitôt une situation telle, qu'on put prévoir des dissensions civiles imminentes, au grand détriment de la nation.

À ses exigences, Christophe joignit aussi de telles prétentions à succéder purement à l'autorité impériale détruite par la révolution, que ce fut encore une cause de dissentiment entre lui et Pétion surtout, qui, par l'éclat de ses antécédens, était devenu l'âme de ce mouvement politique. Aux prétentions de Christophe, Pétion opposait la nécessité de limiter les attributions de l'autorité executive, dérivant d'institutions républicaines qu'il préférait à toutes autres. Leurs relations se ressentirent de ce dissentiment qui se manifesta dans divers faits.

Enfin, une assemblée de représentais du peuple se forma au Port-au-Prince, dans le but de constituer le pays selon le système de gouvernement qui lui paraîtrait le plus propre à fonder le bouheur général. Réunie par ordre de Christophe, d'après le vœu formellement manifesté par Pétion et Gérin, organes de l'armée et du peuple de l'Ouest et du Sud, il espérait qu'au moyen d'une majorité gagnée à ses vues, ou plutôt intimidée par ses antécédens, il réussirait à faire voter une constitution telle qu'il la désirait. Mais, averti de ses manœuvres, Pétion les déjoua en recourant à de fausses élections pour avoir la majorité dans les vues qui dominaient dans les deux départemens. La réunion de l'assemblée constituante étant au siège de son autorité divisionnaire, il lui fut facile, indépendamment de cette majorité illégale, d'influencer ces membres en général, même la plupart de ceux qui avaient promis à Christophe de seconder ses intentions. Des actes de ce dernier survenant dans ces circonstances, qui prouvèrent sa volonté de dominer d'une manière absolue, Pétion fit constituer la République d'Haïti avec des attributions si restreintes pour le pouvoir exécutif, en investissant un sénat de la dictature, que Christophe se mit à la tête d'une armée pour venir dissoudre l'assemblée constituante, au moment même où elle consacrait en lui l'autorité provisoire dont il était revêtu. La guerre civile devint donc la seule issue d'une situation aussi tendue.

Il fallut repousser son agression, et une bataille sanglante inaugura cette guerre fratricide. Elle fut d'abord au désavantage de Pétion ; mais, échappé à sa défaite, il contraignit Christophe à se retirer dans l'Artibonite, par le concours qu'il reçut de Gérin. Celui-ci voulut l'y poursuivre, tandis que Pétion pensait qu'il était plus urgent d'organiser le gouvernement de la République, vu la vacance de la présidence par la rébellion de Christophe à la constitution. Ce dernier organisa alors l'État d'Haïti, par une autre constitution qui lui accordait la plénitude du pouvoir.

Pendant que Pétion et Gérin étaient divisés sur la question militaire, une révolte éclatait dans la Grande-Anse, en menaçant d'envahir tout le département du Sud. Cet événement porta le sénat, chargé de la direction des affaires publiques, à se rallier à l'opinion de Pétion ; et, après l'avoir investi du commandement du département de l'Ouest, et Gérin de celui du Sud, ce corps finit par élire Pétion à la Présidence de la République, en s'occupant de l'organisation administrative et militaire. Déçu dans l'espoir

qu'il nourrissait d'être appelé à la présidence, mécontent de la principale loi rendue sur l'administration générale, Gérin offrit sa démission du sénatoriat qui ne fut pas acceptée ; mais il devint le chef d'une opposition qu'il forma contre le Président d'Haïti, et le sénat qui partageait ses vues. Cette opposition fit prévoir des suites fâcheuses pour la sûreté publique, car des ambitions particulières pouvaient s'en prévaloir pour parvenir à leurs fins.

Cependant, le sénat s'identifia tellement aux vues du chef de l'Etat, qu'il lui délégua l'exercice d'une partie de la dictature qu'il avait reçue, et finit par la lui déférer entièrement, en s'ajournant, afin qu'il pût briser les résistances qui se manifestaient et qu'il fit profiter à la République un soulèvement survenu dans la péninsule du nord contre la tyrannie de Christophe.

Durant l'ajournement du sénat, des efforts furent tentés pour aller au secours de ces partisans de la République, une armée fut confiée à la bravoure du général Lamarre qui débarqua dans la péninsule. Mais deux généraux qui avaient rendu des services signalés au pays, Yayou et Magloire Ambroise, égarés par leur ambition et par de perfides conseils, conspirèrent contre la République et périrent victimes de leur égarement. Les finances périclitant par l'incurie du secrétaire d'Etat Blanchet, le Président d'Haïti se vit forcé de le révoquer pour appeler à cette charge un autre citoyen ; et par cet acte nécessaire, il s'attira la haine du fonctionnaire déchu, et quelque mécontentement de la part des membres influens du sénat, à cause de son remplaçant.

En reprenant ses séances, ce corps manifesta ce mécontentement par divers actes : un dissentiment entre lui et le Président d'Haïti se fit jour, sur la marche que ce dernier avait donnée aux affaires publiques pendant l'ajournement. Ses pouvoirs extraordinaires cessaient de droit par la reprise des séances du sénat, et ce corps hésitait à le déclarer officiellement. Mécontent de ce ménagement, Gérin renouvela sa démission du sénatoriat et se retira dans le Sud dont il était le commandant supérieur : ses discours publics contre le Président d'Haïti portèrent celui-ci à s'y rendre aussi, afin de neutraliser son opposition. Irrité de sa présence dans ce département et de l'accueil qu'il y reçut des populations, Gérin donna sa démission militaire qu'il accepta : ce général se retira dans ses foyers, couvant sa jalousie déplorable contre Pétion.

Revenu dans l'Ouest, le Président d'Haïti retrouva le sénat disposé plus que jamais à lui susciter des tracasseries. Ce corps commit l'imprudence de rédiger contre lui un véritable acte d'accusation qualifié de Remontrances, qu'il lui lut en face : des reproches injustes y étaient articulés contre son administration et la politique qu'il suivait dans le gouvernement de l'État. Il y opposa le calme de la sagesse, afin de ne pas entrer en lutte ouverte avec le corps législatif. Mais enhardis par ces procédés, les membres influens le portèrent à rendre un acte qui retirait formellement les pouvoirs extraordinaires délégués au Président d'Haïti. Convaincu à son tour du péril qu'offrait cette conduite pour la chose publique, Pétion éleva un colonel influent au grade de général de brigade, pour prouver au sénat qu'il entendait retenir les attributions nécessaires et inhérentes au pouvoir exécutif.

Il résolut d'entreprendre une campagne aussitôt, afin de détourner l'attention publique de ces tiraillemens entre les deux pouvoirs, et de dégager l'armée sous les ordres de Lamarre, des forces dirigées contre elle par Christophe. Des circonstances imprévues la firent échouer devant Saint-Marc, et il fallut rentrer à la capitale. Ce résultat fâcheux contraignit Lamarre à rentrer enfin dans la ville du Môle dont le siège mémorable commença aussitôt.

Mais, pendant cette campagne, des intrigues s'étaient ourdies entre quelques membres du sénat, dans le but de rappeler Gérin à l'activité militaire ; ils l'avaient mandé au Port-au-Prince, sous prétexte de l'employer à porter secours à l'armée qui assiégeait Saint-Marc. Ce général n'ayant pas mis un grand empressement à se rendre à cet appel, n'y arriva qu'après le retour du Président d'Haïti. À ce sujet, celui-ci lança une proclamation qui rendait compte des opérations de la campagne et où il se montrait irrité de ces intrigues, menaçant ceux qui en étaient les auteurs et les qualifiant de factieux. Cet acte porta le sénat à demander formellement au président, que Gérin fût activé ; et sur le silence qu'il garda, ce corps le rappela à ses fonctions sénatoriales. En s'installant, Gérin attaqua le pouvoir du Président d'Haïti ; une séance scandaleuse s'ensuivit, où d'autres membres du sénat protestèrent publiquement contre ces manœuvres.

Le sénat, convaincu du danger d'une telle situation, s'ajourna dès ce jour. Sa dictature passa nécessairement aux mains du Président d'Haïti, secondé par le général Bonnet, récemment nommé secrétaire d'Etat par ce corps dont il faisait partie.

Pendant ces tiraillemens entre les deux pouvoirs, dans l'Est d'Haïti, les naturels se soulevaient contre la domination française, au nom de Ferdinand VII, retenu prisonnier en France par l'empereur Napoléon qui fît envahir l'Espagne par ses armées, pour substituer un membre de sa famille à celle des Bourbons. Cette levée de boucliers inattendue finit par être couronnée de succès, à l'aide des Anglais devenus les alliés de l'Espagne ; et l'ancienne possession de cette puissance se replaça complètement sous son obéissance, avec des vues d'alliance de la part de quelques-uns des naturels en faveur de la République d'Haïti, de la part d'un plus grand nombre en faveur de l'Etat d'Haïti, dans le Nord.

Rappelé enfin à l'activité militaire par Pétion, à l'occasion d'une nouvelle campagne contre cet État, le général Gérin ne tarda pas à manifester encore son mécontentement et à exciter celui des troupes placées sous ses ordres, alors que des difficultés naturelles impossibles à vaincre, obligèrent l'armée à rentrer dans ses foyers. Il se retira dans le Sud, cette fois avec l'intention de conspirer ouvertement contre le Président d'Haïti. Pendant que ce dernier était occupé avec le secrétaire d'Etat, à pourvoir à tous les besoins de la place du Môle, la conspiration de Gérin éclatait et l'entraînait au suicide, par son insuccès.

Cet événement malheureux, dû seulement à l'obstination et à la jalousie de ce vieux défenseur de la liberté, raviva dans l'esprit des membres dissidens du sénat et parmi d'autres citoyens, le mécontentement qu'ils couvaient contre le Président d'Haïti. Dans ces circonstances, le général André Rigaud arriva aux Cayes. Revenu de sa longue captivité en France, il fut revu avec joie par les populations et le chef du gouvernement lui-même ; mais les opposans, l'ancien secrétaire d'Etat Blanchet surtout, toujours haineux à cause de sa révocation, jetèrent les yeux sur lui, pour être le chef de leur faction, afin de ruiner le pouvoir du Président d'Haïti. Celui-ci ne s'en tint pas à la juste méfiance que pouvait lui inspirer sa fuite de France, d'après les avis qui lui parvinrent, ni à l'entourage qui se forma aussitôt autour de lui ; il le promut à un grade supérieur dans l'armée et lui confia la

mission d'aller pacifier la Grande-Anse dont la révolte avait pris de l'accroissement, par suite de la conspiration de Gérin.

En ce moment même, la place du Môle allait succomber sous le rude siège qu'elle supportait, et par la mort héroïque de Lamarre. Ce nouvel événement ne tarda pas, en effet, à arriver ; il donna un nouvel essor aux idées d'opposition contre le pouvoir du Président d'Haïti, rendu responsable de ce malheur.

Ce fut l'instant choisi par l'ambition rajeunie de Rigaud, qui le guettait pour ourdir la trame conçue par Blanchet, entièrement, maître de son esprit. Il profita de sa position militaire et politique pour organiser une scission entre le Sud et l'Ouest : elle s'opéra, en dépit du bon sens et de toutes les considérations qui militaient en faveur d'une plus forte union, s'il se pouvait, entre ces deux départemens, afin de résister au colosse du Nord dégagé de toute entrave par la chute du Môle.

Un si grave événement exigeait toute la prudence et la modération de Pétion, pour éviter une collision par les armes avec le Sud et conjurer l'orage du côté du Nord. Il se montra tel qu'on pouvait l'attendre de son patriotisme éclairé, en souscrivant à la séparation et espérant tout du temps qui sait amener des réflexions raisonnables. Et quoique des actes furibonds, inspirés par Blanchet, excitassent sa colère, réélu de nouveau à la première magistrature de la République, il ne se départit pas de sa ligne de conduite.

Pendant cette déplorable scission, Christophe consolidait son autorité et se déclarait Roi, en organisant une monarchie et une noblesse dans le Nord et l'Artibonite.

La mort naturelle de Rigaud survenant alors, son pouvoir passa aux mains du général Borgella qui, comprenant le danger permanent qui menaçait l'Ouest et le Sud, fit des ouvertures de conciliation au Président d'Haïti, afin d'asseoir leur union sur des bases qui permissent au Sud de secourir l'Ouest, en cas d'attaque. Acceptées avec faveur par Pétion, ces ouvertures n'aboutirent à rien de satisfaisant.

Cependant, elles donnèrent lieu aux idées de rapprochement entre les deux départemens, quand la défection d'une partie de la flotte de Christophe s'opéra dans le Sud.

Irrité par ce fait intelligent, ce dernier se résolut à entreprendre définitivement la campagne à laquelle il se préparait déjà contre le Port-au-Prince.

La Providence, qui veillait au salut de la République, amena dans ce moment même la fin de la scission du Sud, par l'initiative de quelques chefs militaires, suivie de la soumission patriotique du général Borgella et de ses lieu-tenans, aux ordres du Président d'Haïti.

Tous ensemble, ils vinrent défendre le Port-au-Prince pendant plus de deux mois qu'en dura le siège posé par Christophe. Mais une défection de ses troupes en faveur de la République, le contraignit à le lever et à se retirer dans le Nord.

Alors survint une longue trêve entre les deux États : forcée de la part de Christophe, elle entrait dans les vues politiques de Pétion. Chacun de ces deux chefs n'eut plus qu'à s'occuper de l'administration intérieure de la partie du pays soumise respectivement aux gouvernemens établis ; et dans cette nouvelle époque de l'histoire nationale d'Haïti, on verra tous les résultats produits par les principes dont ils étaient la personnification.

1. ↑ Une partie de la garde nationale du Sud vint coopérer aussi à la défense du Port-au-Prince. On distinguait E. Berret à la tête de celle de Cavaillon : il mit un zèle sincère en cette occasion, et d'autant plus louable, qu'il avait adopté avec chaleur l'idée de la scission et qu'il l'avait défendue dans les conférences du Grand-Goave. Il était un intime ami de Borgella : c'est dire qu'il fut un citoyen estimable sous tous les rapports.
2. ↑ En 1819, quand je dépouillai les papiers pris dans la retraite de Goman, je trouvai une lettre que lui écrivit Christophe, où il lui rendait compte du résultat de la bataille de Santo et de l'évacuation du fort de Sibert. En lui parlant de la mort de Métellus, son secrétaire avait d'abord écrit : « Métellus, le bras droit de Pétion, *est mort.* » Ces deux mots furent effacés et remplacés par ceux-ci : *a mordu la poussière.* Le général Borgella reconnut que cette lettre avait été écrite par Prézeau, qui était son cousin. En 1820, après la mort de Christophe, Prézeau étant venu avec lui au Port-au-Prince, je lui parlai de cette lettre et lui demandai pourquoi il avait changé l'expression ; il me répondit : « C'est le Roi qui me l'ordonna ; il aimait ces sortes d'expressions ; il me dit : Écrivez, *a mordu la poussière.* » Cette même lettre disait à Goman, qu'on avait pris le chapeau galonné du général Boyer.
3. ↑ Après le siège de Jacmel, en 1800, il avait commis de pareilles horreurs. Voyez tome 4 de cet ouvrage, page 151.
4. ↑ B. Leblanc devint ensuite le commandant en second de la ligne sous les ordres de Gédéon.
5. ↑ Le colonel J.-J. Sudre, de Jacmel, fut tué dans la redoute, N° 1er.
6. ↑ Verger était ce Français qui se sauva des Cayes avec Borgella, en 1803, pour aller joindre les indigènes : il était notaire au Port-au-Prince, et avait enseigné à Méroné, le latin, le français et les mathématiques. À partir du jour de sa mort, on remarqua des signes d'aliénation mentale en Méroné, qui devint entièrement fou quelques années après.

7. ↑ Le palais et ses dépendances furent criblés de boulets : on ne passait pas dans les cours, pendant la canonnade, sans courir de grands risques. Nos soldats, toujours plaisans, donnèrent le nom de *rat-de-caze* aux boulets qui brisaient les maisons ; les bombes étaient appelées *sofis,* ainsi que les obus. Ils désignaient l'une des batteries ennemies au nord de la place, par le nom de *Malfini,* parce que ses boulets tombaient comme à l'improviste, de même que cet oiseau de proie du pays, quand il prend une poule, une volaille quelconque.
8. ↑ Pétion ne voulut jamais faire partie de cette société dont il plaisantait souvent les membres : il eut l'occasion de les plaisanter encore par les emblèmes peints sur les murs de leur temple.
9. ↑ Nous croyons nous rappeler, sans en être bien sûr, que le général Marion subit le jugement d'un conseil de guerre à cette occasion ; mais il aurait été acquitté, car ce n'est pas le courage qui lui manquait ; et probablement, le président n'agit ainsi que pour l'exemple, comme un avertissement donné à tous les officiers. Bien des militaires disaient alors, qu'il était étonnant qu'il n'eût pas envoyé des troupes au secours de Marion et de Frédéric ; mais il paraît qu'il craignit que l'ennemi n'attaquât en même temps les lignes de la place : la garnison n'était que d'environ 8,000 hommes, et l'ennemi doublait ce nombre, au moins.
10. ↑ Il avait en ce moment avec lui deux de ses guides, Louis Pierre et Saint-Surin.
11. ↑ Francisque prit alors le commandement de cette ligne.
12. ↑ C'était un fusil espagnol, garni en argent.
13. ↑ J'ai été témoin des éloges adressés à Borgella, à cette occasion, par divers officiers de la 11^{e} notamment le brave Boulonnais.
14. ↑ Pendant *les erreurs* de 1843 ! Guerrier avait droit d'être *honoré* comme un citoyen dévoué a son pays. Borgella avait également droit d'être *respecté,* au moins ; car son dévouement à la République ne fut jamais douteux.
15. ↑ Nous puisons ces détails, dans une lettre de Pétion au général Henry, en date du 2 juin.
16. ↑ Lettre du général Wagnac à Pétion, rapportant la déclaration d'un insurgé fait prisonnier, en date du 19 avril.
17. ↑ Le 21 mai, le trésorier Cator, chargé du service de l'administrateur Pinet, écrivit au président que cette administration était *sans argent et sans crédit* ; il y contribuait peut-être. Et le 2 juin, il expédia au Port-au-Prince 172 barils de farine, que le général Wagnac prit *de force* chez les commerçans qui refusaient de vendre a l'État. Quels que fussent ces commerçans, étrangers ou nationaux, ils étaient de la pire espèce de leur profession, et Wagnac eut raison d'agir ainsi, pour alimenter les troupes assiégées. Les frères Gaspard écartés de tout emploi dans la marine, offrirent néanmoins leur service gratuit en transportant ces approvisionnemens sur leur goëlette-caboteur.
18. ↑ Le 18 février, le président avait écrit au sénat, pour lui exposer le tort que faisait déjà la contrefaçon de cette petite monnaie : ce qui le porta à demander aux États-Unis des matrices pour en fabriquer une meilleure. Afin de s'y préparer, il proposa au sénat de vendre les emplacemens vides des villes et 17 sucreries, dont le paiement aurait lieu *en piastres,* par ceux qui désiraient les acheter.

    « Une considération, dit-il, qui n'échappera point a votre perspicacité, citoyens sénateurs, est la force morale que vous donnerez à l'État, en créant *des propriétaires.* Vous devez avoir reconnu déjà le bien qu'a fait la loi du 22 octobre 1811, par la tranquillité qui en est survenue et par le nerf que vous avez introduit dans l'État, à la satisfaction générale. »

    Le sénat rendit la loi réclamée, le 16 mars suivant.
19. ↑ Lettre de Pétion au général Henry, du 2 juin. Le président lui demandait des vivres, et lui recommandait de ne pas souffrir qu'on en vendît à des caboteurs de la Jamaïque qui venaient en chercher, à cause de l'embargo que les États-Unis avaient établi sur leur commerce, parce

que la guerre entre eux et la Grande-Bretagne était imminente.

Le 25 mai, le fameux J.-B. Lapointe, étant à Jérémie, écrivit à Pétion et se plaignit d'être persécuté ; il réclama *sa justice et sa générosité,* en sollicitant la permission de venir combattre au Port-au-Prince. Mais Pétion n'accepta point ses offres de services, tout en ordonnant de ne pas le persécuter. Lapointe arrivait de la Jamaïque.

20. ↑ Du mot espagnol *sapatas*.
21. ↑ « Quel est le Roi que vous avez pour chef ? C'est *le Roi aux chapeaux de paille, le Roi aux sapates.* Vous autres, vous êtes ses esclaves ; il vous fait travailler comme des chevaux ; il vous a conduits ici pour faire la guerre, afin de pouvoir régner, et vos femmes, vos enfans pleureront, auront les larmes aux yeux. Nous, nous avons un Président qui est notre père, notre ami : voilà un bon chef ! Il défend à nos officiers de nous battre, parce que nous sommes *des républicains.* Camarades, nos frères, écoutez bien ce que nous vous disons : *Les Rois* ne conviennent pas à notre pays ; c'est *la République* qui doit nous gouverner. »
22. ↑ On s'accorda généralement à dire, à cette époque, que Christophe était consterné, abattu, par ce revers inattendu. Il est certain du moins que la politique de Pétion lui parut plus redoutable que jamais, parce qu'il ne put ou ne voulut pas s'avouer à lui-même, que ses cruautés étaient la seule cause du mécontentement de ses troupes.
23. ↑ Parmi eux, on distinguait Jean-Gilles Gonave qui devint colonel du 7^{e} régiment. C'est alors que Denis Toussaint, Antoine Rémy, Guillaume, Jacques Louis, Benoît Batraville, etc., etc. tous officiers de mérite, passèrent au service de la République et honorèrent leur pays par une conduite toujours digne du respect de leurs concitoyens.
24. ↑ Christophe la respecta, parce qu'il apprit les circonstances qui forcèrent Magny à entrer au Port-au-Prince.
25. ↑ Magny reçut la sucrerie appartenant jadis à Caradeux *le Cruel,* l'une des plus belles propriétés du Cul-de-Sac.
26. ↑ Notes biographiques dictées par Borgella.
27. ↑ Cet ordre donné au colonel Léveillé, de la 13^{e} paraît avoir été cause de son suicide à Saint-Michel, pendant son retour aux Cayes ; on le crut ainsi, parce qu'on ne sut pas le vrai motif de ce regrettable désespoir. Peut-être cependant, avait-il espéré sa promotion au grade de général de brigade, en récompense de sa défection au 14 mars, surtout en voyant élever Wagnac à celui de général de division. Quelle que fût la cause de son suicide, on doit le plaindre.
28. ↑ Borgella n'éprouvait aucun mécontentement, et il n'eût pas eu raison d'en avoir à l'égard de Petion, qui avait tout fait pour lui prouver son estime. Mais, résidant dans le Sud depuis 1796, il s'y était créé des habitudes et y avait de vrais amis. Il donna la préférence à l'habitation Custines, parce que cette propriété réunissait une foule d'avantages ; elle avait plus de 2,000 carreaux de terre, susceptibles de recevoir tous les genres de culture ; elle est située sur la rivière de Cavaillon, et ses produits pouvaient être transportés aux Cayes par eau, etc. L'habitation Borgella ne pouvait soutenir une comparaison avec elle. Ne désirant pas un emploi, de commandant d'arrondissement par exemple, Borgella se proposait de jouir paisiblement sur sa propriété, en véritable habitant : ce qu'il obtint durant sept années consécutives. Il est à croire que Pétion avait *des vues* sur lui, quand il l'engageait à demeurer au Port-au-Prince : le moment viendra où nous dirons ce qui nous porte à penser ainsi.
29. ↑ Il paraît qu'il attribua, ou à la faiblesse, ou à la mauvaise foi de Bruny Leblanc, sa défection en faveur de Rigaud, qui avait compromis les troupes de Delva à Trémé. Ce général ne reprit ce commandement qu'à la mort de Tahet, peu avant celle de Pétion, et sur les instances réitérées du général Boyer.

PÉRIODE HAÏTIENNE.

TROISIÈME ÉPOQUE.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Situation d'Haïti après le siège du Port-au-Prince par H. Christophe. — Il commet des assassinats à son retour dans l'Artibonite et le Nord : examen de leur cause. — Défections que ces atrocités produisent en faveur de la République : beaux traits d'humanité qu'elles inspirent. — Pétion va recevoir la soumission du Mirebalais et des Grands-Bois, et en forme un arrondissement. — Il se porte dans la plaine des Verrettes. — Transfuges venus au Port-au-Prince : Pétion y retourne. — Il permet l'exportation des denrées alimentaires à la Jamaïque et aux autres îles de l'Archipel. — Il assimile les caboteurs haïtiens aux navires étrangers, à raison de ce commerce. — Affaire de J.-B. Beaugé, relative à l'assassinat de Sangosse. — Vaine démarche de l'Anglais O. Carter pour jouir de la qualité d'Haïtien. — Pétion envoie aux États-Unis un navire sous pavillon haïtien : il y est bien accueilli. — Le sénat accorde à Pétion deux sucreries, et une autre à Imbert, à titre de don national. — Loi sur l'établissement d'un hôtel des monnaies. — Le sénat invite Lys à reprendre dans son sein l'exercice de ses fonctions. — Daumec, devenu avocat, exerce une influence utile sur la magistrature. — Défense faite aux Haïtiens de servir sur les corsaires étrangers, de laisser entrer dans les ports ces corsaires et leurs prises, sous peine de confiscation. — Pétion envoie à Londres un navire sous pavillon haïtien qui y est bien accueilli. — Émission de billets de caisse pour le retrait de la petite monnaie dite *d'Haïti*. — Les réclamations pour anciennes créances d'Étrangers contre des Haïtiens sont ajournées à la paix intérieure. — Arrêté du Président d'Haïti relatif aux voleurs d'animaux. — Loi portant tarif des frais judiciaires et civils. — Loi sur les enfans nés hors mariage : examen des motifs et des dispositions de cette loi, comparées à d'autres antérieures. — Le sénat décharge Imbert des comptes généraux de 1810. — Loi additionnelle a celle sur les douanes. — Mort du général Wagnac, aux Cayes : il est remplacé par le général Marion. — Mission secrète de Liot, envoyé par le gouvernement français.

En commençant ce nouveau livre de l'histoire que nous étudions, il est peut-être convenable de rappeler au lecteur dans quelle situation se trouvait l'île d'Haïti, aussitôt que la défection d'une partie des troupes de H. Christophe l'eut contraint à lever le siège qu'il avait entrepris contre la ville du Port-au-Prince.

La guerre civile allumée le 1er janvier 1807, par l'ambition orgueilleuse et dominatrice de ce chef, avait divisé l'ancienne partie française en deux États, distincts par les principes et les institutions qui les régissaient.

D'un côté, L'ÉTAT D'HAÏTI comprenant les départemens du Nord et de l'Artibonite, gouverné par Christophe sous un régime devenu plus arbitraire, depuis qu'en 1811 il en avait fait le ROYAUME D'HAÏTI, en établissant l'hérédité de son trône au profit de sa descendance masculine, en créant une noblesse également héréditaire dans la famille de ceux de ses sujets qui en reçurent des titres. De telles institutions ne pouvaient que fonder les privilèges qui y sont inhérens.

De l'autre, la RÉPUBLIQUE D'HAÏTI comprenant les départemens de l'Ouest et du Sud, gouvernée par Pétion sous le régime démocratique et constitutionnel qui garantit la liberté des citoyens, l'égalité la plus parfaite entre eux, et avec ces deux droits civils et politiques, la jouissance de tous autres dans l'état social, surtout celui de propriété.

Le régime tyrannique de Christophe ayant triomphé de tous les obstacles qu'il rencontra pour le fonder, son Royaume offrait déjà une apparence de force et de vitalité qui semblait devoir lui assurer une longue durée. Néanmoins, l'échec qu'il venait de subir faisait présumer qu'il n'oserait plus faire aucune tentative contre la République.

Dans celle-ci, le régime de douceur et de persuasion établi par Pétion avait triomphé aussi des agitations politiques que suscitèrent ses concurrens. Mais en ce moment, le département du Sud recélait encore dans son sein la révolte de Goman, laquelle, réduite à de faibles proportions, ne pouvait être un obstacle sérieux à la tranquillité publique obtenue par la modération du chef de l'État.

Dans la partie de l'Est d'Haïti, une population paisible s'était replacée sous la domination absolue de son ancienne métropole. Rien ne faisait prévoir actuellement aucune altération dans ces nouvelles relations. Mais comme cette population allait subir, lentement il est vrai, l'influence des idées révolutionnaires qui avaient provoqué déjà l'émancipation de plusieurs colonies de l'Espagne en Amérique, et celle des principes réformateurs de cette vieille monarchie, introduits dans la constitution de

1812 par les Cortès, à la suite de l'invasion française, la situation de l'Est devait changer avec le temps.

Si cette dernière portion du territoire *haïtien* n'avait presque rien à craindre de la France contre laquelle ses habitans s'étaient insurgés, parce qu'alors, — en 1812, — les armées de cette puissance éprouvaient des revers par la résistance héroïque de l'Espagne, et qu'une rétrocession de ce territoire, de sa part, pouvait en être un résultat, il n'en était pas de même pour la partie occidentale de l'île, toujours tenue sous la menace d'une expédition française, dans le cas où la paix générale aurait lieu en Europe. En paix elle-même avec le reste du monde, depuis la déclaration de l'indépendance ; recevant dans ses ports les navires de toutes les nations commerçantes, la partie occidentale ne voyait pas un seul gouvernement se prononcer encore sur son existence politique. Cet état de choses dénotait que les préjugés de race, nés du régime colonial, réservaient la question tout entière en faveur de la France.

Dans une telle situation, il était donc de l'intérêt respectif bien entendu du Royaume et de la République d'Haïti, portés à une trêve nécessaire entre eux après cinq années de lutte, de consolider leur état intérieur par une administration sage et appropriée aux institutions qui les régissaient, par le respect du droit de leurs populations, afin de les y attacher et que si ces États venaient à être attaqués un jour par la France, ils pussent lui opposer, chacun de son côté, la plus vigoureuse résistance pour maintenir leur indépendance commune et la souveraineté de la nation.

Ces considérations étant posées, on verra dans ce volume ce que firent le Président et le Roi d'Haïti. Commençons par Christophe.

À son retour à Saint-Marc avec son armée, dans la seconde quinzaine de juin, il tint un conseil privé où il réunit ceux de ses officiers et de ses fonctionnaires sur les sentimens desquels il pouvait compter le plus, pour le projet de vengeance qu'il nourrissait dans son cœur haineux, par rapport à la défection de ses navires de guerre et de ses troupes. Il leur exposa que ces deux faits ayant eu pour auteurs deux *mulâtres,* il fallait exterminer tous *les hommes* de cette classe, à l'exception de ceux qu'il se réservait de conserver, parce qu'il était déjà assuré de leur fidélité[1].

Renchérissant sur ce projet atroce, le nommé *Bazin,* intendant des finances dans l'Artibonite, fut le premier, dit-on, qui lui conseilla d'y comprendre *les femmes et les enfans,* afin que cette classe disparût entièrement de la surface du Royaume. Et cet avis prévalut ! à la honte des autres membres du conseil privé, aussi lâches que pervers.

Néanmoins, il faut reconnaître que la terreur qu'exerçait Christophe était telle, et la servilité qu'il exigeait de ses subordonnés était arrivée à un si haut degré, la postérité impartiale doit attribuer surtout à sa férocité naturelle, ce plan affreux de destruction d'êtres humains, innocens des faits qu'il reprochait à Eutrope Bellarmin et au colonel Marc Servant. En 1799 et 1800, Christophe avait si bien secondé Toussaint Louverture dans les assassinats ordonnés par ce dernier ; sous les gouvernemens postérieurs et depuis le sien propre, il avait montré si souvent une cruauté inexorable, qu'on doit penser qu'il n'avait pas besoin de conseils pour commettre les crimes qu'il ordonna en 1812, et que l'avis qu'il réclama en cette circonstance n'était plutôt qu'un avertissement donné à ceux dont il voulait faire les serviles exécuteurs de sa volonté sanguinaire.

Sans doute, l'histoire peut constater qu'en tout temps et en tous pays, lorsque de pareilles occasions se présentent, les chefs qui conçoivent de tels desseins trouvent toujours parmi leurs subordonnés des êtres assez dégradés, assez lâches pour y applaudir et les exécuter ; mais on ne doit pas oublier que de tels chefs n'arrivent à ce résultat, qu'après avoir avili les âmes par un système de terreur qui fait courber les fronts devant leurs exigences capricieuses, — à moins cependant que ce ne soit à l'une de ces époques où les passions surexcitent la colère, et font naître la soif d'une vengeance aveugle dans le cœur de tout un peuple.

Tel n'était pas le cas, quand Christophe délibérait à Saint-Marc sur les assassinats qu'il voulait ordonner. On n'éprouvait dans son royaume aucun ressentiment contre la classe des mulâtres, par rapport aux défections imputables à deux d'entre eux ; car la plus grande partie de son armée, au siège du Port-au-Prince, eût fait défection à l'imitation des trois corps qui passèrent au service de la République, s'il ne fût arrivé promptement à Drouillard pour décider de lever ce siège. La cause de la défection de la flotille et de celle des troupes, — nous croyons l'avoir prouvé, — était dans le régime inhumain établi depuis 1807 et renforcé par des dispositions de

lois pénales d'une atrocité révoltante. Eutrope Bellarmin et Marc Servant ne furent que *les interprètes* d'une pensée commune à tous ceux qui en souffraient comme eux. Quelle que fût leur énergie, ils n'eussent pas réussi dans leur entreprise, ils n'eussent pas même osé en concevoir l'idée ni la communiquer, s'ils n'avaient pas reconnu dans leurs frères noirs une disposition à secouer ce joug ignoble. Cette disposition se manifestait chaque jour dans le siège, par les désertions individuelles qui s'opéraient parmi les assiégeans et qui faisaient entrer au Port-au-Prince des soldats noirs[2].

Et dans la supposition même qu'il n'en fût pas ainsi, Christophe et ses barbares adhérens avaient-ils raison, en rendant *solidaires* des faits dont il s'agit, les hommes de couleur soumis à son autorité dans l'Artibonite et dans le Nord ? Avaient-ils raison de comprendre dans cette proscription cruelle, les vieillards, les femmes et leurs pauvres enfans ? Si ces nombreuses victimes, tombées sous le fer assassin des bourreaux, étaient coupables, toute la classe de couleur l'était également. En épargnant une partie de cette classe, cette conservation condamne irrémissiblement le funeste sort fait aux victimes ; et nul mulâtre ne devait être *responsable* des deux défections, non plus qu'aucun noir, par rapport aux noirs qui y furent compris.

Mais en singeant Toussaint Louverture, Christophe prouva qu'il n'était pas aussi *conséquent* que lui dans son système de meurtre, que sa fureur n'avait d'autre cause que la férocité de sa nature.

Toussaint Louverture, instrument des colons, fit assassiner surtout les hommes qui avaient marqué dans le cours de la révolution depuis 1791, pour la revendication de leurs droits contre le régime colonial. Comme ces hommes partageaient les idées et les principes de Rigaud et qu'il les redoutait, de même que ses conseillers, il les tua pour ne pas trouver en eux un obstacle au rétablissement de ce régime, qu'il effectua après ses succès dans la guerre civile : aussi n'épargna-t-il ni des hommes *noirs* anciens libres, tels que Christophe Mornet, etc., ni même des affranchis de 1793 qui avaient adopté les mêmes principes. Mais Toussaint Louverture ne fit tuer *ni femmes ni enfans* de la classe des mulâtres.

En assassinant hommes, vieillards, femmes et enfans, Henry Christophe cédait à l'instinct carnassier du Tigre qui tue en quelque sorte pour le plaisir de tuer, qui abat ses victimes sans être pressé par la faim. Orgueilleux de sa pourpre royale, ayant marché contre le Port-au-Prince avec une armée nombreuse, à l'aide de laquelle il espérait un triomphe facile par ses premiers succès dans la plaine ; mais honteux de se voir contraint à en lever le siège par la défection de ses troupes, il assouvit sa rage sur des innocens soumis à son autorité, comme une sorte de compensation de toutes les scélératesses qu'il s'était promis de commettre dans l'Ouest et le Sud, si le sort des armes l'avait favorisé. Voilà la seule explication qu'on puisse donner des massacres qu'il dicta dans sa fureur anthropophage.

On a dit, on a cru vainement que ces faits sont la preuve la plus évidente de la *guerre de couleur ou de caste* entre Christophe et Pétion. D'abord, nous avons démontré à quelle cause il faut attribuer cette guerre civile, de même que nous l'avons fait relativement à celle qui eut lieu entre Toussaint Louverture et Rigaud. Ensuite, si ceux qui ont avancé cette assertion avaient raison, ils auraient dû prouver aussi que Pétion fit tuer des noirs, par rapport à la *couleur noire* de Christophe. Et quand ils ont prétendu qu'en *assassinant* des femmes et des enfans, même des hommes *de couleur jaune,* tous soumis à son autorité, Christophe fit une guerre de couleur ou de caste par rapport à son ennemi, ils n'ont fait que déraisonner étrangement : *la guerre a lieu entre des combattans,* et non pas quand *des assassins* immolent des personnes inoffensives. N'eût-il pas conservé même un seul membre de cette *classe,* ce n'aurait toujours été de sa part qu'une tyrannie exécrable, exerçant ses fureurs sur des innocens, et non pas *une guerre de caste.* Et ne fit-il pas mourir injustement *plus de noirs* que de mulâtres ? Ce sont des faits attestés par les témoins oculaires. Comment les interpréter alors, sinon comme nous le faisons nous-même ?

En histoire, il faut appeler les choses par leur nom, afin de pouvoir qualifier les actions comme louables, honteuses ou criminelles, selon qu'elles le méritent, et de ne pas fausser le jugement du lecteur. Il ne faut pas représenter sous l'aspect *de la guerre,* ce qui ne fut que *des férocités* de la part d'un monstre, d'un tigre à face d'homme, se vautrant dans le sang de ses innocentes victimes[3].

Il est digne aussi de l'histoire, de faire remarquer que Christophe prit cette résolution barbare à Saint-Marc où, en 1790, en apprenant la résistance de quelques hommes de couleur du Fond-Parisien aux blancs de ce canton, *des colons* de l'assemblée générale manifestèrent le désir d'un massacre sur toute la classe intermédiaire ; et que ce fut dans cette même ville qu'éclata, en 1820, la première résistance à son odieuse tyrannie pour aboutir, en moins d'un mois, à son suicide et à la Réunion de l'Artibonite et du Nord sous les lois de la République. Ne semble-t-il pas que la Providence voulut que cet acte énergique prît naissance dans le lieu même où ce cruel avait abusé davantage de l'autorité qu'il exerçait ? On a compté plus de 800 victimes dans cette seule ville !

Après avoir prescrit à ses satellites de n'épargner ni le sexe ni l'âge dans l'Artibonite, il se rendit au Cap pour ordonner les mêmes crimes dans le Nord. Il trouva partout des exécuteurs dociles à ses ordres barbares : parmi tant d'autres, l'opinion publique désigna, comme ayant montré la plus aveugle obéissance, *Bazin* et le général *Jean-Philippe Daut,* dans l'Artibonite, et les généraux *Charles Charlot* et *Jean-Baptiste Riché,* dans le Nord.

Mais il est consolant de pouvoir citer aussi des hommes honorables, parmi *les noirs,* qui se refusèrent à l'exécution de ces assassinats, qui se révoltèrent contre l'ordre atroce de leur infâme chef, en faisant ainsi une distinction intelligente entre *l'obéissance* qui est légalement due à tout gouvernement régulier, et *l'aveugle soumission* que prescrit et exige un odieux tyran[4]. Ces officiers humains passèrent au service de la République, en sauvant les malheureux, de tout sexe et de tout âge, qu'ils étaient chargés de faire périr.

Dans le Nord, à l'est et à quelques lieues du Cap, le chef d'escadron *Etienne Auba* ou *Obas,* commandant d'une commune, les assembla et s'enfuit avec eux en passant dans la partie de l'Est. Ils arrivèrent tous au Port-au-Prince où Pétion les accueillit, en félicitant ce digne officier de sa vertueuse action, et en l'élevant au grade de colonel[5].

Plusieurs autres hommes de couleur s'échappèrent par la même route, des communes limitrophes de ce territoire, soit par leur propre impulsion, soit à l'aide du concours généreux qu'ils trouvèrent en leurs concitoyens, hommes

ou femmes noirs. D'autres purent aussi se sauver des communes de l'Àrtibonite ; mais les vieillards, les femmes et leurs enfans, incapables d'énergie, succombèrent sous le fer des assassins.

Un beau trait de courage et d'humanité honora alors le capitaine *Jaeques Louis,* du 7e régiment, qui a eu depuis tant d'autres faits honorables dans sa conduite. Étant au Port-au-Prince, il eut avis par un de ses parens venu des environs de Saint-Marc, que sa femme de couleur laissée parmi eux se trouvait cachée avec d'autres malheureuses, du côté de la Rivière-Salée dont l'embouchure est dans la baie ; n'écoutant que son cœur, il partit sur un canot et se rendit sur les lieux où il eut le bonheur de les trouver. Le canot ne suffisant pas pour les prendre toutes à la fois, il en amena une partie au Port-au-Prince et fit un second voyage où il sauva les autres. Ce simple récit ne suffit-il pas pour faire l'éloge de cet estimable noir qui s'est distingué plus tard dans des grades supérieurs, à côté du président Guerrier ?

Le fait le plus important de résistance à la barbarie de Christophe eut lieu au Mirebalais à la fin de juillet ; il entraîna la défection de tout ce bel arrondissement en faveur de la République. Le valeureux militaire qui l'accomplit a montré de si nobles sentimens en cette circonstance, que nous devons à sa mémoire de relater quelques particularités qui précédèrent cet heureux événement.

Avant le siège du Port-au-Prince, le colonel Louis Ladouceur commandait cet arrondissement et y avait commis des exactions au préjudice des habitans, et des actes de cruauté envers des militaires de la 10e demi-brigade dont Benjamin Noël était le colonel. À raison de ces faits que ce dernier n'approuvait pas, Ladouceur se voyant aussi haï que Benjamin était aimé, il l'avait dénoncé à Christophe ; mais Benjamin avait eu le bonheur de se justifier. Durant le siège, quelques soldats de la 10e, ayant déserté et s'étant rendus au Mirebalais, Ladouceur les fit fusiller sans pitié et saisit cette occasion pour vexer la famille de leur colonel, presque toute composée de personnes de couleur. Avisé de cela, alors que des désertions partielles de militaires avaient lieu chaque jour dans les rangs des assiégeans, Benjamin Noël conçut l'espoir de parvenir aussi à la défection de sa troupe en entier et de l'arrondissement du Mirebalais, lorsque Marc

Servant eut effectué la sienne et eut contraint Christophe à lever le siège. Ce dernier, en prenant sa barbare résolution de faire immoler la classe des mulâtres, pensa sans doute que Ladouceur était trop détesté au Mirebalais pour pouvoir exécuter complètement ses ordres, et il y envoya le général Almanjor dans ce but. Celui-ci se défia aussitôt de Ladouceur qu'il remplaçait, et du chef d'escadron Sébastien qui l'avait toujours secondé ; il manifesta son dessein de les arrêter et de les envoyer au Roi : ce qui porta ces deux officiers à concevoir le projet de s'évader et de se rendre au Port-au-Prince.

En même temps, et pour bien remplir sa cruelle mission, Almanjor, qui avait fait arrêter et mettre en prison quelques hommes de couleur, tenta de persuader Benjamin Noël de la nécessité des massacres ordonnés par Christophe. Mais ce colonel lui fit observer que toute cette classe était restée constamment fidèle à son autorité ; que dans la 10^{e}, il y avait des officiers qui servaient sous les mêmes drapeaux depuis le temps de Toussaint Louverture, qui venaient encore de se distinguer à la bataille de Santo et au siège du Port-au-Prince, pour le service du Roi ; que la plupart des musiciens de ce corps étaient des mulâtres ; qu'aucun d'eux, enfin, n'avait même essayé de passer à l'ennemi ; qu'en exécutant un ordre aussi rigoureux, surtout sur les femmes et les enfans, cela pouvait occasionner une commotion dans tout l'arrondissement du Mirebalais, qui serait funeste à l'autorité royale. Le bourreau lui répliqua : « Soyez tranquille, colonel, le Roi sait ce qu'il fait, et son ordre est irrévocable. »

Afin de l'exécuter contre les mulâtres de la 10^{e}, Almanjor lui ordonna de réunir ce corps pour une revue qu'il passerait le lendemain. Cependant, se défiant de Benjamin Noël par rapport à ses observations, et méditant probablement sa mort, il appela plusieurs officiers noirs et leur dit : « Je crois que votre colonel est un *mulâtre,* non-seulement par le langage qu'il m'a tenu à propos des ordres du Roi, mais à cause de *ses yeux.* A-t-on jamais vu *un nègre ayant des yeux gris* ? Et puis, toute sa famille est composée de mulâtres et de mulâtresses ! » Le barbare se promettait de les assassiner ! Il fit arrêter d'autres hommes qui, réunis aux premiers détenus, portaient le nombre de ces infortunés à environ une centaine : c'étaient des habitans.

En donnant ses ordres pour la revue de la 10e, Benjamin Noël avait fait secrètement dire aux mulâtres de ce corps de n'y pas se présenter, en se servant de ce proverbe créole : *Couleuvre qui caché, vini gros*[6]. Mais ces infortunés y vinrent cependant, la plupart, ne se sentant coupables d'aucun fait : ils furent arrêtés et mis en prison. Un des officiers auxquels Almanjor avait parlé de leur colonel, vint lui rapporter tout ce que ce général leur avait dit de lui. Benjamin Noël pensa alors que sa mort était résolue, pour atteindre les membres de sa famille ; il se décida à prévenir ce résultat, et s'adressa à quatre de ses officiers dont l'attachement lui était garanti : Dessables, Pierre Sarthe, J.-B. Gaston et Hyppolite Turbé. Il leur déclara qu'il ne pouvait plus supporter la tyrannie monstrueuse de Christophe, qui assouvissait sa rage sur les femmes et les enfans, ces êtres faibles et innocens qu'on a toujours épargnés dans les temps des plus grandes proscriptions, et qu'il était résolu à se soumettre à la République ; mais qu'il était urgent de l'aider à entraîner les autres officiers et tout le corps de la 10e afin de décapiter Almanjor[7]. Ces quatre officiers répondirent à son attente et se mirent en devoir de gagner leurs camarades : ce qu'ils parvinrent à obtenir de la plupart, dans la même journée de la revue.

Benjamin Noël avait fixé le moment de l'exécution de son projet à l'heure consacrée à la prière du soir ; car, de même que l'hypocrite Toussaint Louverture, Christophe imposait a ses troupes l'obligation de prier Dieu, de chanter des cantiques dans leurs casernes, dans les vues de mieux s'assurer de leur soumission par ces pratiques de dévotion. Avant de s'y rendre, B. Noël chargea Pierre Sarthe de prendre un détachement et de se porter chez le général Almanjor pour l'arrêter, ou tout au moins l'empêcher d'aller aux casernes. Cet officier remplit d'autant plus facilement sa mission, qu'il avait gagné l'officier de garde et les autres militaires : ils le laissèrent s'approcher de la demeure d'Almanjor qui, vers sept heures et demie du soir, était au bain d'où il sortit pour se mettre à table.

Dans l'intervalle, le colonel Benjamin Noël se porta aux casernes avec une caisse de cartouches. Il harangua aussitôt ses soldats, en leur disant qu'il fallait, non pas prier, mais sauver leurs camarades, leurs frères, qu'Almanjor avait fait arrêter à la revue ; qu'il était temps de secouer le joug odieux de Christophe qui ne cessait de se baigner dans le sang des

innocens, et qu'il était résolu à ne reconnaître désormais que le régime de la République, à n'obéir qu'au président Pétion qui était un chef humain. À ces paroles, prononcées avec énergie, tous les militaires de la 10e se manifestèrent en faveur de sa résolution, moins cependant le chef de bataillon Fleurant qui essaya d'émettre quelques observations ; mais Benjamin Noël ordonna de lui trancher la tête. Alors Fleurant s'excusa de n'avoir pas bien compris ses paroles, et déclara se ranger au parti qu'il venait de prendre. Le colonel, généreux, contremanda son ordre. Il se mit à la tête d'environ cent hommes et se rendit chez Almanjor, en ordonnant aux autres de rester aux casernes.

Almanjor était à table avec l'officier de garde, quand parut dans sa salle à manger, Pierre Sarthe, suivi des soldats du détachement qu'il commandait. « Que voulez-vous, officier ? » lui dit Almanjor d'un ton menaçant, en lui lançant aussitôt un pot d'argent qui lui servait à boire. Mais, voyant les soldats à sa suite, il saisit un couteau et sortit par une autre porte : là, il rencontra le colonel Benjamin Noël et son détachement, auquel ce dernier ordonna de faire feu sur lui. Almanjor montra du courage, mais étant blessé seulement, il fit le mort. Benjamin Noël commanda à un sapeur de lui trancher la tête, en rappelant le fait relatif au colonel Etienne Mentor, des Cayes, qui, laissé pour mort, avait échappé à la vengeance populaire. En ce moment, Almanjor dit : « Tuez-moi, mais ne me faites pas souffrir. »

Un nommé Noël Juré subit le même sort : c'était lui qui avait fait périr, par ordre de Ladouceur, les militaires de la 10e déserteurs durant le siège du Port-au-Prince.

La punition du coupable exécuteur des ordres sanguinaires de Christophe fut suivie immédiatement de la libération d'environ 300 hommes, femmes et enfans de couleur qu'il avait réunis dans la prison, pour être égorgés le lendemain. Ce fut aux cris de : Vive la République ! Vive le Président d'Haïti ! que cet acte humain s'accomplit.

Cependant, en ce moment même, les cent hommes qu'Almanjor avait d'abord fait arrêter, venaient d'être assassinés à une demi-lieue du bourg du Mirebalais, d'après ses ordres, par le chef de bataillon Jean-Louis Mongoin. En allant contre ce général, Benjamin Noël avait envoyé le lieutenant Logossou pour contremander cette horrible exécution ; mais il était arrivé

trop tard. Ce brave colonel et ceux qui l'assistaient n'en éprouvèrent que plus de regret.

Il compensa en quelque sorte ce sentiment douloureux par une autre belle action. Ladouceur et Sébastien, qui avaient craint d'être mis à mort par Almanjor, étaient allés se cacher, attendant la nuit pour se rendre au Port-au-Prince. Benjamin Noël leur fit dire de revenir auprès de lui, qu'il oubliait le passé entre eux, puisqu'ils étaient tous désormais soumis à la République. À leur arrivée, il les chargea de la rédaction de la dépêche qu'il allait envoyer à Pétion à cet effet : c'était un moyen qu'il employait autant pour leur prouver sa sincérité à leur égard, que pour les réhabiliter dans l'opinion des militaires de la 10^{e}, que Ladouceur surtout avait tant vexés quand il était commandant de l'arrondissement. Heureux de cette générosité, ce dernier crut faire plaisir à Benjamin Noël, en le qualifiant de « général de brigade » dans la dépêche. Mais le modeste colonel, qui n'avait agi dans cette circonstance par d'autre ambition que celle d'être utile à sa patrie, en sauvant d'innocentes victimes dévouées à la mort, en traçant par là un bel exemple à la postérité, fit effacer cette qualification pour y substituer son seul titre de « Colonel de la 10^{e} demi-brigade. »

Il expédia aussitôt au Port-au-Prince, le chef de bataillon Fleurant (le même qui avait hésité un instant), le capitaine Dessables et le lieutenant Logossou, porteurs de sa dépêche à Pétion, en date du 30 juillet, qui lui annonçait la soumission aux lois de la République et à ses ordres, de tout l'arrondissement du Mirebalais, y compris le canton des Grands-Bois ; car il était certain que les citoyens de ces belles montagnes se rallieraient tous à sa résolution si patriotique, ce qui ne souffrit, en effet, aucune difficulté. Le colonel Abeille y commandait, et il seconda les vues de Benjamin Noël.

En accueillant les officiers venus auprès de lui avec cette bienveillance qui le caractérisait si éminemment, Pétion partit de suite avec sa garde et d'autres troupes du Port-au-Prince, et se rendit au bourg du Mirebalais. Là, et dans sa route, il vit accourir autour de lui tous les citoyens de cet arrondissement, venant, faire leur soumission à la République. Mais ce qu'il y eut de plus touchant en cette circonstance, ce fut le concert de la reconnaissance de toutes les familles de couleur, hautement manifestée en faveur du colonel Benjamin Noël et de tous les autres dignes citoyens noirs qui avaient si bien compris leur devoir fraternel envers elles. Ils méritèrent

tous également de la gratitude de la patrie commune et de l'humanité, car leur généreux dévouement est un de ces traits qui honorent le plus les hommes d'un pays quelconque[8].

Le Président d'Haïti récompensa militairement le colonel Benjamin Noël, en l'élevant au grade de général de brigade : il y joignit sa haute estime, son amitié affectueuse, qui furent pour lui des récompenses civiques, et qui, dans l'ordre moral, rehaussaient encore le mérite de ce brave. Les colonels Ladouceur et Abeille furent nommés adjudans-généraux, et d'autres promotions accompagnèrent celles-là en faveur des officiers qui avaient le plus secondé le mouvement.

Prévoyant que Christophe enverrait des troupes contre le Mirebalais, le président fit abandonner le bourg qui, comme nous l'avons déjà dit, avait été fondé en 1808 sur la rive droite de l'Artibonite ; il le fil rétablir dans son ancienne position sur la rive gauche de ce fleuve : ce qui offrait plus de facilité pour recevoir des secours du Port-au-Prince et y entretenir des relations, l'Artibonite étant sujette à des crues extraordinaires pendant lesquelles on ne peut le traverser. Les anciennes fortifications furent rétablies et garnies de canons.

Ces opérations, quoique poussées avec activité, portèrent Pétion à rester au Mirebalais environ trois semaines. Il se rendit ensuite dans la plaine des Verrettes, afin de faciliter les désertions partielles de militaires qui s'effectuaient parmi les troupes de l'Artibonite, depuis l'événement qui avait occasionné la juste punition d'Almanjor.

Dès son départ du Port-au-Prince, des transfuges y arrivaient incessamment. Le 2 août, le général Boyer lui écrivit que quinze militaires des 3^{e}, 4^{e}, 8^{e} et 20^{e} régimens venaient d'y entrer, en déclarant que beaucoup d'autres s'étaient répandus dans les bois pour s'y rendre comme eux. Le 7, huit autres des 4^{e} et 20^{e} y vinrent. Le 9, trois dragons des chevau-légers vinrent aussi de Saint Marc. Le 14, une chaloupe canonnière, ayant une pièce de 12 à son bord, et trois barges armées, arrivèrent des Gonaïves avec 44 hommes et 15 femmes de couleur qu'on y avait embarqués pour être noyés : *les noirs* qui les montaient, indignés des atrocités que Christophe faisait commettre, sauvèrent ces infortunés. Tous ces transfuges s'accordèrent à dire, que les populations noires de l'Artibonite étaient

généralement consternées de ces massacres. Le ciel se réservait de fixer le jour où elles en tireraient vengeance contre le *Roi-Bourreau !*

En ce temps-là, il était au Cap où il poursuivait l'exécution de ses hautes œuvres. Le général Jean-Philippe Daut était à la Petite-Rivière ; le général Toussaint Brave, à Saint-Marc ; et le général Guerrier, aux Verrettes. Aucun de ces généraux ne marcha contre Pétion et ses troupes, parce qu'ils craignaient la défection en masse de celles qu'ils commandaient.

À la fin du mois d'août, le président rentra au Port-au-Prince avec les troupes. Un grand résultat avait été obtenu par la défection de tout l'arrondissement du Mirebalais, où fut comprise la commune de Las Caobas ; et par là, les relations de commerce entre celles de Las Matas et de Saint-Jean et le Port-au-Prince devinrent actives : leurs habitans y vinrent vendre leurs bestiaux avec sécurité.

Pendant quelque temps, le président fit occuper le Boucassin par le colonel Jean Dugotier ; mais cet officier vint ensuite se placer au poste avancé des Sources-Puantes qui couvrait le fort rétabli à Sibert. Toute la plaine de l'Arcahaie jusqu'au Mont-Roui, où était un poste avancé de l'ennemi, resta déserte et abandonnée de part et d'autre, pour servir de limite entre les parties belligérantes. Cette plaine, jadis si productive en sucre, les montagnes qui la bordent, où se récoltaient de si beaux cafés, furent ainsi livrées à la riche végétation d'un sol fertile.

Á la relation des crimes épouvantables commis par Christophe, opposons des faits en harmonie avec les devoirs moraux imposés aux peuples dans leurs relations réciproques. C'est Pétion qui en fut l'auteur et qui nous offre ce spectacle consolant.

Á peine de retour au Port-au-Prince, apprenant que plusieurs des Antilles et l'île de la Jamaïque surtout, étaient affamées par l'effet de la guerre qui venait d'être déclarée par les États-Unis à la Grande-Bretagne, — les provisions alimentaires ne leur arrivant presque pas de l'Union américaine, — il publia un arrêté, le 27 août, par lequel il permit l'exportation, par les navires étrangers, des vivres et grains produits dans la République, en les affranchissant de tous droits à la sortie. La seule condition qu'il mit à cette permission, fut que les exportateurs seraient tenus de vendre à l'État, dix

livres de poudre à canon par chaque tonneau desdits navires, en fixant un minimum et un maximum de prix, calculés sur le cours de cette marchandise dans les circonstances où l'on se trouvait. Et, comme il était à prévoir que les producteurs agricoles allaient augmenter la plantation de ces vivres et grains, en raison de la demande, peut-être au détriment de la production des autres denrées d'exportation, une imposition territoriale en nature fut établie sur ces denrées alimentaires, pour être versée dans les magasins de l'État et servir à la nourriture de l'armée : rien n'était plus juste[9].

Déjà, pendant le siège du Port-au-Prince, — nous l'avons dit, — les caboteurs de la Jamaïque venaient dans les ports du Sud, pour acheter ces denrées alimentaires, et le président avait dû défendre ce commerce, parce qu'il fallait nourrir l'armée qui était dans cette place. Mais cette nécessité n'existant plus, il motiva son arrêté sur les considérations suivantes, puisées à la source des sentimens humains qui doivent toujours, — qui *devraient,* voulons-nous dire, — exister dans les relations internationales :

« Considérant que la guerre qui vient d'être déclarée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, peut occasionner dans les îles voisines, une telle rareté de provisions, qu'il deviendrait nécessaire à l'existence de leur population de recourir aux productions de ce pays, telles que riz, etc., etc. — Considérant que les principes d'humanité qui ont toujours dirigé le gouvernement depuis la fondation de la République, commandent en ce moment de lever un ordre dont l'existence pourrait être nuisible aux habitans desdites îles… »

En décembre 1808, la Grande-Bretagne interdisait, avec hauteur, toutes relations entre les Haïtiens et ses possessions des Antilles. Mais, en 1809, la fierté républicaine de ses anciennes colonies s'était révoltée contre *la presse* de leurs matelots ; elles avaient établi peu après un embargo général sur leur commerce : dès lors la Jamaïque surtout souffrit de cet état de choses[10]. Les autorités de cette île se virent donc forcées de se radoucir et de venir solliciter des Haïtiens, les subsistances nécessaires à l'alimentation de sa population : de là la fréquentation des ports de la République et du Royaume d'Haïti par les caboteurs anglo-jamaïcains, et par suite l'arrêté de Pétion, et probablement une autorisation semblable de la part de Christophe. À la fin, les besoins devenant plus pressans chaque jour, ces

mêmes autorités firent engager les caboteurs haïtiens à venir eux-mêmes à la Jamaïque avec les provisions de leur pays ; et ce commerce dura ainsi, de notre côté, jusqu'au mois d'août 1814 où Pétion l'interdit, par rapport à la pais européenne. Il présenta ce fait singulier, que les Républicains et les Royalistes d'Haïti se rencontraient en pays *neutre,* sans se quereller et sans déroger non plus aux lois de police et de sûreté de ce pays ; mais, à raison de l'acte en conseil du 14 décembre 1808, les caboteurs haïtiens empruntaient des pavillons étrangers.

Il faut dire encore, que ce commerce de denrées alimentaires avec la Jamaïque, profitait aux Haïtiens qui en rapportaient des marchandises manufacturées dans la Grande-Bretagne, bien que les navires européens de cette puissance en importassent aussi directement à Haïti. À cette époque, le système continental établi par Napoléon depuis la fin de 1806, avait produit une telle baisse dans le prix du café, notre principale denrée d'exportation, que les producteurs trouvaient plus d'intérêt à cultiver les vivres et grains pour être exportés dans les îles de notre archipel.

Il n'en était pas tout à fait de même dans le royaume de Christophe, où le sucre et le coton étaient les principaux produits d'exportation, pour le roi et les nobles.

Par suite de l'expédition des bâtimens haïtiens avec des vivres, dans les îles de l'archipel, le président se vit dans la nécessité de les assimiler aux navires étrangers : il adressa une circulaire aux commissaires du gouvernement, en date du 26 septembre, qui expliqua les motifs de cette mesure. Ces bâtimens nationaux, revenant avec des marchandises soumises aux droits à l'importation, le fisc eût perdu ses revenus en cette matière, s'ils pouvaient les introduire dans les ports non ouverts, en qualité de *caboteurs* ; ils durent les faire entrer en douanes, dans les ports ouverts au commerce étranger.

Quelques mois après, le 16 février 1813, la sollicitude de Pétion pour l'approvisionnement de la Jamaïque et des autres possessions anglaises dans les Antilles, le porta à publier un nouvel arrêté qui permit la réexportation de la farine introduite dans la République, mais en payant un droit de sortie fixé à une piastre, par chaque baril. Les navires des États-Unis venaient à Haïti et y apportaient cette marchandise, sans pouvoir aller dans les îles anglaises ; par cette mesure, les caboteurs de la Jamaïque, etc.,

et plus encore ceux de la République, ravitaillaient ces îles en farine. On ne peut faire assez d'éloges d'une mesure aussi humaine, qui prouve en même temps qu'il y avait surabondance des denrées alimentaires dans la République.

Une affaire judiciaire se présenta à l'examen du sénat et du président, dans le cours du mois de septembre. Elle avait rapport à un assassinat commis par *J.-B. Beaugé,* cet ennemi personnel du général Delva, qui mit tant de zèle à le poursuivre le jour où il sortit du Port-au-Prince.

Beaugé avait une fille qui eut des relations avec Sangosse, aide de camp de Pétion. Il appela Sangosse chez lui, sous prétexte de lui proposer un arrangement à ce sujet ; et là, il le tua d'un coup de pistolet et s'enfuit immédiatement, restant caché hors de la ville : la police ne put le découvrir. Cet assassinat avait été commis peu de temps avant le siège ; et au mois de septembre, la famille du coupable adressa au sénat une pétition pour solliciter sa grâce. Le sénat envoya cette pièce au président par un message, auquel il répondit : « qu'il était obligé de faire exécuter la loi à l'égard de Beaugé, si l'on réussissait à l'arrêter, à moins que la famille de Sangosse et ses compagnons d'armes, (qui s'étaient montrés indignés de sa mort), ne voulussent *se désister* de toutes pour suites contre l'assassin. » Les parties intéressées crurent trouver dans la réponse de Pétion, une disposition à la clémence, comme il en avait été plusieurs fois pour des faits analogues, sinon semblables, et elles déclarèrent que leur intention n'était pas de poursuivre l'affaire. Il en résulta que Beaugé obtint l'impunité de son crime et put reparaître publiquement.

On ne saurait approuver une telle manière de procéder, une telle décision de la part du chef de l'État, surtout à l'époque où elle eut lieu. Le calme était revenu dans la société, les factions politiques avaient cessé leurs agitations ; les lois auraient dû reprendre leur empire. Le désistement de la partie civile ne pouvait pas, n'aurait pas dû éteindre l'action publique du magistrat préposé pour l'exercer. Beaugé, prévenu, accusé d'un crime, aurait dû subir un jugement pardevant le tribunal compètent, sauf aux magistrats à apprécier les circonstances qu'il eût pu présenter en atténuation du fait, et au chef de l'État à exercer ensuite le droit *de grâce,* en cas de condamnation. On verra que cette impunité, cet oubli de la juste sévérité de

la loi, enhardit Beaugé dans la perpétration d'un autre crime plus odieux dont la relation aura lieu, suivant l'ordre chronologique.

Une autre affaire occupa, dans le mois d'octobre suivant, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif de la République, sur une question constitutionnelle de la plus haute importance, puisqu'il s'agissait de la nationalité haïtienne et des élémens qui la constituent.

Le sieur Oliver Carter, négociant Anglais, habitait le pays depuis 1797, et avait exercé le commerce successivement, comme consignataire, dans les villes d'Aquin, des Cayes, et du Port-au-Prince où il s'était établi en dernier lieu, dès 1807. Voulant se prévaloir des dispositions de l'article 28 de la constitution du 27 décembre 1806, pour être reconnu *Haïtien* comme *admis* dans la République au moment de la publication de cet acte, il fit dresser un acte de notoriété pour constater ce fait et sa longue résidence. Les témoins qu'il produisit au tribunal de paix étaient des personnages haut placés : le sénateur Fresnel ; Toulmé, secrétaire rédacteur du sénat ; Linard, juge au tribunal de première instance ; et Inginac, secrétaire principal du Président d'Haïti. O. Carter adressa cet acte au président, en lui demandant à jouir de la qualité de *citoyen d'Haïti,* au terme de la constitution, afin de pouvoir en exercer les droits et d'être propriétaire[11].

Mais, le 22 octobre, le président référa sa demande à la décision du sénat, en l'invitant à expliquer l'article 28 de la constitution sur la question de savoir — « Si, à la date de la formation de cet acte, *la résidence d'un blanc* dans le pays le rend habile à réclamer le bénéfice de ce dit article 28, ou si *l'admission* doit être constatée par *des lettres de naturalisation* antérieures à ladite époque. » Évidemment, Pétion n'ignorait pas que Dessalines en avait délivré à tous les blancs reconnus Haïtiens en 1804 ; ayant été en outre membre de l'Assemblée constituante de 1806, et président de son comité qui prépara la constitution, personne mieux que lui ne pouvait en connaître la pensée : il s'adressait de plus à des sénateurs qui avaient voté la constitution avec lui.

La réponse du sénat, en date du 30 octobre, fut basée ainsi : « Les législateurs n'ont entendu, par ce mot *admission* (ou *admis*), que les blancs qui ont eu des lettres de naturalisation, *antérieures* à la promulgation de la

constitution. Si M. Carter fait preuve de la sienne, il sera en droit de jouir du bénéfice de cet article. »

Or, O. Carter ne pouvait justifier d'une lettre semblable. Anglais de nation, présent dans le pays au moment de la déclaration de l'indépendance, comme plusieurs autres de ses compatriotes et des citoyens des États-Unis, tous commerçans, il n'avait pas couru plus qu'eux le danger qui atteignit alors les Français ; et aucun de ces étrangers n'avait été compris parmi ces derniers qui furent conservés et reconnus Haïtiens par Dessalines ; il n'avait donc aucun droit à réclamer cette qualité. Il est évident, en outre, que cette phrase, dans l'article 28 de la constitution : « et ceux qui sont *admis* dans la République, à la publication de la présente constitution, » avait une forme ellyptique, qu'elle signifiait : « et ceux qui sont *admis comme Haïtiens…* » bien entendu, par les lettres de naturalisation délivrées par Dessalines.

En conséquence de la saine et judicieuse interprétation de cet article de la constitution, faite par le Président d'Haïti et le Sénat, O. Carter dut renoncer à ses prétentions.

À peu près au moment où cette question vitale se décidait ainsi, le président mit à exécution le projet qu'il conçut de faire paraître le pavillon de la République dans les hautes mers, afin de sonder les dispositions des puissances étrangères envers Haïti. À cet effet, il fit charger de cafés et d'autres denrées le brig de l'État *Le Coureur* qu'il expédia aux États-Unis. Archibald Kane, négociant de ce pays, établi au Port-au-Prince depuis longtemps, se prêta à cette combinaison : il jouissait de la confiance de Pétion à qui il était lui-même dévoué. La cargaison passa pour être sa propriété, et les nobles couleurs de la République d'Haïti allèrent flotter dans le port de New-York où elles furent respectées, tout en attirant la curiosité des citoyens de l'Union[12].

Les matelots du *Coureur* étaient Haïtiens, de même que le capitaine de ce brig ; mais un capitaine américain montait à bord pour le conduire à bon port. Cet équipage, parfaitement habillé et bien nourri, se conduisit avec une discipline admirable : ce qui contribua au succès de la tentative. Il faut dire aussi que la réputation de Pétion était faite depuis longtemps dans les États du Nord, par la loyauté de sa conduite envers Jacob Lewis, et qu'elle assura ce succès plus que toute autre chose : tant il est vrai de dire, que les

nations gagnent à être gouvernées par des hommes respectables ! *Le Coureur* revint bientôt, tout joyeux de son excursion au sein de cette République, où les droits de la race noire sont encore si méconnus.

En même temps que le chef de l'État obtenait cet avantage pour son pays, et proposait au sénat d'établir un hôtel des monnaies pour retirer de la circulation la petite monnaie dite *d'Haïti,* en créant d'abord des *billets de caisse* de différentes valeurs pour faciliter cette opération, — le sénat, par son message du 28 octobre, l'autorisait à modifier le prix d'estimation de plusieurs propriétés du domaine public, mises en vente, dans le but d'avoir des métaux de bon aloi pour la fabrication de la nouvelle monnaie nationale. Les premières estimations avaient été trop élevées par la commission chargée de les faire ; les soumissionnaires réclamèrent une réduction, vu qu'il fallait payer en métaux rares dans le pays où circulait une monnaie excessivement dépréciée, à cause de la fabrication populaire dont il a été parlé dans le précédent volume. L'équité exigeait cette réduction ; mais en même temps, le président dut veiller à ce qu'il n'y eut pas des estimations en sens contraire, au détriment des intérêts de l'État. Il devint ainsi l'arbitre de la vente des biens du domaine, dont chaque citoyen voulut bientôt avoir une portion en propriété, tant la confiance était grande dans la sage administration du chef de la République. Et le sénat n'eut-il pas raison de lui confier cette omnipotence, à lui qui avait pensé que *la propriété* serait le plus solide fondement de la société haïtienne, le vrai moyen d'assurer le bien-être des défenseurs de l'État et d'en faire de fidèles citoyens, attachés, dévoués à la patrie ?

Le sénat fit encore mieux dans ces circonstances ; sur la motion de l'un de ses membres, ce corps se rendant l'interprète et l'organe de la nation, reconnaissante des services éminens rendus au pays par Pétion tant dans l'ordre militaire que dans les travaux politiques, publia la loi du 4 novembre par laquelle il lui accorda deux habitations sucreries que le président tenait du domaine, à titre de ferme, pour en jouir en toute propriété : celle de *Roche-Blanche,* dans la plaine du Cul-de-Sac, et celle de *Momance,* dans la plaine de Léogane. Le sénat décerna aussi, par la même loi, une récompense nationale aux services rendus dans l'ordre civil, par J.-C. Imbert, administrateur général des finances. Voici les motifs de ces deux actes :

« Considérant que si les officiers généraux, adjudans-généraux et colonels en activité de service, ont mérité les bienfaits du gouvernement, le chef qui les commande, et qui, par sa sagesse, a su préserver la République des maux qui la menaçaient, mérite aussi la reconnaissance publique ;

« Considérant encore *que les militaires ne sont pas les seuls qui aient des droits* à la gratitude nationale ; que si, par le bruit de leurs armes et leurs hauts faits, « ils soutiennent l'État, *d'autres,* par leur sage économie, par leur fidélité et leur attachement au bonheur du pays, *ne méritent pas moins* l'attention du corps législatif… »

En conséquence de ce second considérant, une sucrerie fut accordée à Imbert, et le Président d'Haïti fut chargé de la désigner et de lui en délivrer le titre[13].

Cette dernière décision était aussi juste que la première. Dans un pays où le régime militaire avait toujours dominé les institutions civiles, où il était encore assez prédominant, il était convenable de faire comprendre à l'armée, aux officiers de tous grades, qu'ils n'étaient pas *les seuls* qui rendissent des services réels à l'État ; et par là, le sénat posait un principe de rémunération en faveur de tous les fonctionnaires de l'ordre civil.

Le sénat ayant adressé la loi à Pétion, il répondit le 10 novembre à son message : « Je les accepte avec reconnaissance, citoyens sénateurs, et je n'y attacherai de prix que parce qu'elles me viennent de la bonté de mes concitoyens, et qu'elles seront un souvenir de leur approbation des services qu'ils croient avoir été rendus par moi à la patrie. »

Si l'année 1811 avait été en déficit financier, celle de 1812 ne pouvait pas avoir un autre résultat, après le siège que subit le Port-au-Prince. Cette dernière présenta 279,187 gourdes de recettes, et 306,287 gourdes de dépenses. En 1811, on avait eu recours à un expédient pour avoir une monnaie locale, et elle avait été contrefaite par le peuple : de là l'idée d'en fabriquer une autre qui ne devait être encore qu'un expédient. C'est toujours fâcheux quand une administration se livre à de telles mesures : elle ne peut guère s'arrêter dans cette voie.

Le sénat rendit la loi du 7 novembre qui établit un hôtel pour y fabriquer une monnaie nationale, que l'on appela bientôt monnaie *à serpent,* parce qu'elle avait d'un côté un serpent, comme emblème de la prudence. Elle

était en rapport avec la piastre d'Espagne, et divisée comme elle en parties décimales. Cet hôtel fut placé sous la haute autorité du gouvernement, comme de droit, d'une commission de surveillance composée de quatre membres, les citoyens Pierre Michel, Laborde, Lespérance et Lieutaud, et d'un directeur, le citoyen Piny, orfèvre réputé que le président fit venir des Cayes où il s'était établi depuis quelque temps. Les règles de la comptabilité et de la fabrication furent placées sous le contrôle immédiat de l'administrateur général des finances, qui devait concourir avec le Président d'Haïti à prendre les précautions nécessaires à un pareil établissement.

Le 2 décembre, le sénat fît un acte dont la convenance fut hautement approuvée dans le public. Il décida que le général Lys continuerait ses fonctions sénatoriales, attendu qu'il avait été nommé pour les exercer durant neuf années, de même que ses cinq collègues composant ce corps à cette époque. Depuis la soumission du Sud, Mode était revenu à Jacmel ; et nommé pour six ans ainsi que Pélage Varein, le terme de leurs fonctions arrivait dans ce même mois de décembre. Comme ces deux sénateurs avaient été fort exaltés dans leur opposition à Pétion, il est présumable que le sénat sursit jusqu'alors à rappeler Lys, pour ne pas rappeler les deux autres en même temps.

Daumec était du nombre de ceux qui avaient été nommés pour trois ans. Revenu du Sud au Port-au-Prince, après le siège, il demanda et obtint une commission de défenseur public près les tribunaux de l'Ouest ; à ce titre, il exerçait comme avoué et avocat. On peut dire que c'est alors que commença la régularité dans les fonctions de la magistrature de la République, qu'il avait organisée par la loi du 24 août 1808 dont il fut l'auteur principal. Plus éclairé que qui que ce fût dans la science du droit, à cette époque, ses lumières aidèrent les magistrats dans l'accomplissement de leurs devoirs. Disert, éloquent, spirituel, il attirait au tribunal bien des hommes et surtout des jeunes gens, qui allaient l'entendre dans ses plaidoiries, et il fit naître le goût pour la noble profession d'avocat.

Réconcilié sincèrement avec Pétion, Daumec, en subissant l'ascendant de sa politique sage et bienveillante pour tous, qui avait ramené les cœurs à l'union, aidait le chef du gouvernement du concours de ses connaissances en matière de jurisprudence et de législation. C'est ainsi qu'il lui fit sentir la nécessité d'un tarif des frais judiciaires qui manquait aux tribunaux, dont le

président provoqua la publication du sénat, par son message du 8 décembre : il ne fut rendu cependant que quelques mois après. Allié de Toulmé, secrétaire rédacteur du sénat ; ami intime du respectable sénateur Larose qui secondait dans ce corps les vues du président, Daumec était encore souvent consulté pour les actes qu'il avait à publier.

Depuis que les colonies espagnoles eurent proclamé leur indépendance de leur métropole, une foule d'aventuriers de toutes les nations s'étaient rendus dans la plupart des Antilles où s'armaient des corsaires, les uns sous pavillon mexicain, d'autres sous celui des États de la Côte-Ferme, pour faire la course contre les navires espagnols sortis des ports encore en possession de l'Espagne ou y venant d'Europe. Parmi ces corsaires, il y en avait qui étaient réellement pourvus de lettres de marque émanées des États indépendans ; mais il y en avait d'autres qui étaient de véritables forbans, des pirates qui infestaient la mer des Antilles, le golfe du Mexique, etc., pillant les navires de toutes les nations. La guerre entre les États-Unis et la Grande-Bretagne occasionna encore l'armement d'une foule de corsaires dans l'Union. Il en résulta que les équipages de tous ces navires en course se recrutaient partout des hommes que l'appât du gain alléchait. Quelques Haïtiens se laissèrent persuader d'y prendre du service, sans autorisation du gouvernement qui, d'ailleurs, ne l'eût pas accordée, à cause de la neutralité qu'il voulait garder entre les parties belligérantes.

En conséquence, le 12 mars 1813, le Président d'Haïti émit un ordre du jour ou arrêté par lequel il défendit à tout citoyen de la République de s'engager ainsi, sous peine d'un emprisonnement de trois années en cas d'arrestation, et du séquestre de ses propriétés pendant son absence ; et les capitaines des corsaires, contrevenant à la défense faite de recevoir des Haïtiens à leur bord, subissaient aussi, le cas échéant, un emprisonnement d'une année, et leurs bâtimens seraient confisqués.

Par suite de cette mesure, le 27 du même mois, le président adressa aux commandans d'arrondissement, une circulaire pour défendre l'entrée des ports de la République à tous ces corsaires, ou à leurs prises qu'ils y introduisaient dans le but de vendre leurs chargemens : ce qui entraînait déjà une contrebande très-nuisible aux intérêts du fisc et compromettait la neutralité qu'il fallait observer. Tout en prévoyant cependant certains cas où

l'humanité oblige à permettre la relâche forcée d'un navire quelconque, la même circulaire prescrivait l'arrestation de ceux qui la simuleraient pour trouver l'occasion de vendre des marchandises en fraude : dans ce dernier cas, les navires seraient confisqués ainsi que leurs chargemens. L'effet de ces dispositions fut de produire beaucoup de confiscations qui furent toutes prononcées par le tribunal d'amirauté du Port-au-Prince ; car, malgré la défense du gouvernement, les corsaires insistèrent souvent à entrer dans les ports de la République, ou à y envoyer leurs prises, même sur les côtes, pour débarquer en fraude les marchandises dont ils ne savaient que faire.

Le succès obtenu aux États-Unis par l'admission du brig *le Coureur,* porta Pétion à essayer aussi une expédition maritime et commerciale à Londres. À cet effet, il engagea les négocians nationaux du Port-au-Prince à réunir leurs intérêts pour la faire, en chargeant de denrées pour leur compte le brig de l'État *le Conquérant,* afin d'opérer en retour l'importation de marchandises anglaises. Goûtant son idée, ils formèrent la cargaison qu'ils confièrent à deux d'entre eux, les citoyens J.-F. Lespinasse et Pitre jeune. Le président les dispensa de payer les droits d'exportation, pour leur donner plus de facilité dans cette opération d'essai. Il fit composer l'équipage des meilleurs marins de la flotte, sous le commandement de Chéri Moisant, excellent officier, qui était le capitaine du *Conquérant,* mais en lui donnant pour aides deux hauturiers étrangers.

Ce navire fut parfaitement accueilli à Londres sous le pavillon de la République, et tout son équipage en maintint l'honneur par une conduite exemplaire. On venait en foule à son bord, attiré par la curiosité pour y voir des noirs et des mulâtres faisant le service de leur état. Il fut consigné à la maison Stanisford et Blund qui, elle-même, faisait le principal commerce de Londres avec la place du Port-au-Prince. Après un tel voyage, *le Conquérant* subit des réparations indispensables. Mais, soit que l'intérêt particulier de cette maison s'y mêlât pour dégoûter les Haïtiens de semblables spéculations, soit que ces réparations exigeassent beaucoup de temps, le long séjour du navire dans le port de Londres, les fortes commissions de toutes natures prélevées sur ses cargaisons d'arrivée et de sortie, et les dépenses occasionnées dans la métropole britannique aux représentans magnifiques du commerce national, alignèrent des chiffres qui absorbèrent le bénéfice qu'il se croyait en droit d'espérer de cette tentative.

Le président dut venir encore en aide aux négocians haïtiens, en leur accordant des délais pour payer les droits d'importation sur les marchandises que *le Conquérant* rapporta à son retour. Toutefois, le but *politique* avait été atteint, et cela valait bien la peine de quelques déboursés onéreux pour la République.

Sous le rapport des intérêts privés, on doit cependant regretter cet échec qui fit renoncer à de pareilles spéculations ; car c'était le vrai moyen de mettre les commerçans haïtiens à même de commander la confiance des manufacturiers étrangers dans leurs relations avec le pays. Pour en établir entre eux, il était nécessaire qu'ils se rendissent sur les marchés des autres pays, qu'ils fissent connaître leur aptitude dans le négoce, indépendamment de leur bonne foi dans la gestion des marchandises qui leur seraient adressées. En s'abstenant de telles démarches, les commerçans haïtiens ne devaient pas s'étonner que les étrangers établis dans le pays leur fussent préférés pour la consignation des navires et de leurs cargaisons[14].

L'hôtel des monnaies fondé au Port-au-Prince fonctionnait déjà en mai. En conséquence, le sénat publia un décret et une loi à ce sujet, dans le même mois.

Par le décret, le trésor public fut autorisé à émettre *des billets de caisse* ou papier-monnaie, pour la valeur de 120 mille gourdes en coupons de 5, 50, 100 et 500 gourdes, afin de retirer de la circulation la petite monnaie appelée *d'Haïti,* mais en faisant subir aux détenteurs une perte de *moitié* des sommes qu'ils posséderaient. Les domaines nationaux furent hypothéqués en garantie du remboursement final de ces billets de caisse, qui seraient reçus dans les transactions entre particuliers. Au lieu de la somme de 120 mille gourdes, le trésor fut contraint d'émettre des billets pour celle de 300 mille gourdes, attendu qu'on lui fournit 600 mille gourdes de fausse monnaie fabriquée par tout le monde. Chacun ayant la conscience d'avoir agi en violation du droit souverain de l'État, en frappant monnaie plus ou moins publiquement, personne ne réclama contre la perte subie.

D'après la loi, les pièces de la nouvelle monnaie nationale, *à serpent,* furent fixées à 6 centimes un quart, 12 centimes et demi, et 25 centimes de la piastre d'Espagne : elles durent avoir cours dans toute l'étendue de la République, comme cette monnaie étrangère elle-même ; et tous ceux qui

refuseraient ou tenteraient de *discréditer* la monnaie nationale, en *élevant* le prix de leurs marchandises, surtout les denrées alimentaires, seraient arrêtés et emprisonnés, et leurs marchandises seraient confisquées au profit de la police et des hôpitaux. Les fabricateurs de fausse monnaie et de faux billets de caisse devaient être condamnés à mort par les tribunaux compétens.

Le sénat avait bien le droit d'établir de semblables peines ; mais il oubliait une chose essentielle en matière de fabrication de monnaie : c'est qu'elle doit avoir une valeur intrinsèque réelle par les métaux employés, pour qu'elle ait cours facilement, et non une valeur purement nominale. Or, le papier-monnaie n'a que cette dernière valeur et ne peut être reçu dans le commerce, qu'à raison de la confiance inspirée par le gouvernement qui l'émet ; et plus il en émet, plus ce papier est sujet à dépréciation. Quant à la monnaie métallique *à serpent,* comme elle était alliée à beaucoup de cuivre (environ deux tiers pour un tiers d'argent), elle ne pouvait pas avoir dans les transactions la même valeur que la monnaie d'Espagne, frappée à un titre meilleur qui la fait accepter sur tout le globe. Acceptée cependant dans les premiers temps, selon le vœu de la loi, elle subit insensiblement une dépréciation inévitable qui augmenta, lorsqu'aux États-Unis des fripons imaginèrent de la contrefaire (et la chose était facile) et d'inonder Haïti de leurs faux produits. Dans la République même, on n'eut point à poursuivre des faux monnayeurs, mais bien des Haïtiens furent ensuite soupçonnés d'avoir fait venir des États-Unis de cette fausse monnaie qu'ils auraient mise en circulation ; il y en eut de poursuivis pour ce fait.

Le 15 juillet, le président adressa aux commissaires du gouvernement, une circulaire fondée sur la loi du sénat, du 22 janvier 1808, qui avait renvoyé à la paix intérieure toutes réclamations des Haïtiens contre le domaine public, à propos de dettes antérieures contractées par les anciens propriétaires. Il lui parut équitable de renvoyer aussi à la paix intérieure, les réclamations de même nature que pourraient faire de semblables personnes résidant à l'étranger, contre des Haïtiens qui seraient leurs débiteurs. Cette décision dut être communiquée aux tribunaux et enregistrée à leurs greffes.

Le 7 août Pétion fut porté à publier un arrêté pour rendre *justiciables* de la commission militaire permanente, *les voleurs d'animaux* qui faisaient un tort considérable aux travaux de culture, en volant impunément ceux des habitans des campagnes : des plaintes nombreuses se faisaient entendre à ce

sujet. Ces coupables durent être condamnés à 3 années de fer la première fois, à 5 années en cas de récidive, et à 10 années en cas de seconde récidive : des formalités minutieuses furent prescrites aux voyageurs à l'intérieur, afin de pouvoir atteindre les délinquans.

Ce fut toujours une plaie pour le pays, que cette espèce de vol ; nous avons signalé une ordonnance de Toussaint Louverture à ce sujet. L'objet de cet arrêté ne pouvait pas être prescrit par une loi du sénat ; car cet acte était contraire à la constitution, en distrayant les prévenus de leurs juges naturels. En cela, comme en établissant des peines, le président excéda ses pouvoirs. Mais, qui aurait réclamé contre un acte quelconque de Pétion ? On savait qu'il n'avait que de bonnes intentions, et tout était accepté de sa part. À l'égard cet arrêté, on voyait d'ailleurs que son but était, d'obtenir une prompte punition de ces vols, par la forme expéditive de la commission militaire[15].

Le 15 septembre parut la loi provoquée par le Président d'Haïti l'année précédente, portant tarif des frais divers dans tous les tribunaux civils de la République, à raison des actes judiciaires. Les frais à percevoir par leurs membres, les greffiers, défenseurs publics, notaires, huissiers, curateurs aux succesions vacantes, arpenteurs, etc., et ceux qui étaient relatifs aux droits curiaux, tout y fut compris afin de faire cesser bien des abus qui se commettaient. Ce tarif fut basé sur celui qui avait été rendu en 1775. La loi disposa que, vu l'impossibilité de salarier les magistrats, ils percevraient des frais pour leurs actes, et qu'ils seraient logés dans les maisons appartenantes au domaine de l'État.

Cette loi fut bientôt suivie de celle rendue le 4 novembre sur les *Enfans naturels,* ou *nés hors mariage,* selon l'expression de la constitution. Dès le 28 avril, Pétion avait adressé au sénat un message pour lui recommander de fixer leur sort, conformément à l'article 39 de ce pacte social. Le long délai mis par le sénat à publier cette loi, prouve que l'un et l'autre pouvoir, qui marchaient en harmonie, firent beaucoup de réflexions avant de trancher les questions qui s'y rattachaient. Et comme nous avons parlé des idées de Pétion sur le mariage et de son éloignement pour ce lien si moral entre

l'homme et la femme, nous croyons devoir produire ici son message du 28 avril, afin de bien faire connaître ses motifs.

Citoyens sénateurs,

L'article 39 de la constitution de la République a laissé espérer aux enfans *nés hors mariage,* que des lois particulières fixeraient leurs droits de famille. Il paraît important que le corps législatif s'occupe le plus tôt possible d'établir ces droits ; car dans un pays qui a besoin de se consolider, chaque citoyen doit trouver dans les statuts organiques la garantie de son état privé, en même temps que des motifs d'émulation, pour se porter vers la sagesse et l'ordre public.

Il a été de tous les temps et de tous les pays, un système *bien dangereux* à la prospérité des nouveaux États : c'est celui de vouloir faire disparaître *tout d'un coup* de vieilles habitudes, pour en substituer de nouvelles. Si la loi constitutionnelle était, *à l'égard des enfans naturels,* prise au pied de la lettre, *et que tout tendît à propager le mariage comme une vertu sociale,* il en résulterait peut-être quelques motifs de relâchement *qui pourraient n'être pas avantageux à la chose publique.* Et comme en législation, il convient autant que possible d'éviter des pas rétrogrades, *je m'autorise de la responsabilité qui pesé sur moi,* pour soumettre à votre considération mes réflexions, et l'obligation de veiller à ce que l'*intérêt* des citoyens marche de pair *avec les liens* qui doivent les unir.

Je pense, citoyens sénateurs, que les enfans *nés hors mariage, de père et mère haïtiens,* ou reconnus comme tels, pourraient être déclarés *habiles,* à compter de la publication de la constitution du 27 décembre 1806, *à hériter* des biens de leurs dits père et mère, lorsqu'ils pourront prouver, d'une manière authentique, qu'ils ont été *reconnus* par eux *pour leurs enfans naturels.* Cette reconnaissance, pour être valable, doit être faite par-devant l'officier public chargé de constater l'état des citoyens de la commune, ou, à son défaut, par-devant le juge de paix de la paroisse des déclarans ; et l'aveu du père doit, dans tous les cas, être indispensable, parce que la recherche de la paternité non avouée ne peut avoir lieu, tandis que la maternité peut être constatée, en suivant à cet égard ce que prescriront les anciennes lois ou règlemens.

La justice commande de laisser aux pères des enfans *naturels, nés avant* la publication de la constitution, la faculté *de reconnaître* ces dits enfans, pour les rendre habiles à jouir du bénéfice de leur héritage. Cette reconnaissance devra se faire dans *les formes* prescrites ci-après[16] : — les enfans *naturels* reconnus par leurs père et mère doivent jouir des biens de leurs dits père et mère, dans l'ordre établi pour les successions, en suivant en tout point ce que prescrit *la plus parfaite égalité.*

Quant à ce qui concerne les droits *des enfans naturels reconnus* d'un homme ou d'une femme *mariés,* et qui auraient aussi, à l'époque de leur décès, *des enfans légitimes,* il conviendrait de déclarer que l'*enfant naturel, né avant le mariage* du père ou de la mère, pourrait *amander* dans la succession de son père ou de sa mère, pour *un quart* seulement de ce à quoi *amandera* l'enfant légitime (de la part afférente à l'enfant légitime).

Pour ce qui est des enfans *adultérins,* ils ne doivent prétendre qu'à *un quart* de ce à quoi pourrait amander *un enfant légitime* (la part afférente), et ce seulement dans les propres (biens) *de leur mère. Ces sortes d'enfans pourront être reconnus* par *le père* qui voudra les adopter ; et, dans ce cas, *si ce père est lié par le mariage,* l'enfant reconnu pourra, sur les propres biens *de ce père, amander* pour *un quart* de ce à quoi amandera *un enfant légitime.* Et *si le père n'est point marié,* et qu'il eût *des enfans naturels, l'enfant adultérin reconnu par lui,* pourra, à sa mort, partager *par égales portions avec ces enfans naturels*[17].

Toutes ces dispositions ne doivent en aucune manière affecter les actes testamentaires, donations, etc., faits en faveur de qui que ce soit, et ne peuvent non plus porter aucun préjudice aux droits de ceux qui en auraient eu d'acquis ou d'établis par des lois *antérieures* à l'époque de la publication de la constitution, — mes présentes propositions n'étant *qu'en faveur de ceux qui, depuis* ladite publication de la constitution, se trouvent privés de la faculté de constater d'un manière positive leurs droits de famille.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une haute considération,

Signé : PÉTION.

Produisons également, tout entière, la loi rendue par le sénat, d'accord avec le président ; car il est intéressant de suivre les idées des législateurs du pays sur cette matière, lorsqu'il s'agit d'un peuple sorti d'un régime odieux qui établissait le concubinage comme un principe politique, où la plus grande partie des hommes, devenus esclaves, n'avaient aucun état civil, où ceux qui étaient libres de fait, possédant l'état civil, se trouvaient en majorité n'être que des enfans naturels, par l'effet de ce régime.

Le Sénat, considérant que par l'article 39 de la constitution, le sort des enfans *nés hors mariage* serait établi par une loi particulière qui fixerait leurs droits de famille ; Considérant qu'il est urgent de fixer d'une manière équitable les droits auxquels peuvent prétendre les enfans dans la succession de leurs père et mère, afin d'entretenir l'harmonie entre eux et leurs parens légitimes ; et prenant en très-grande considération les représentations du pouvoir exécutif, contenus dans son message en date du 28 avril dernier, qui appelle l'attention du corps législatif sur ce point ; Décrète ce qui suit : 1. La loi n'admet pas la vérification (la recherche) de la paternité non avouée devant l'officier public. 2. L'enfant d'une femme *non mariée* a pour père, celui qui le reconnaît dans les formes prescrites ci-après. 3. La reconnaissance doit être faite devant l'officier public chargé de constater la naissance des citoyens. 4. Cette reconnaissance *doit être confirmée* par l'aveu de la mère, dans le même acte ou un autre acte authentique. La reconnaissance du père *ne peut valider* sans cet aveu[18]. 5. Si, toutefois, la mère vient à décéder des suites de l'accouchement, *sans avoir pu confirmer* la reconnaissance du père de son enfant, *dans ce cas seulement* la reconnaissance du père suffira. 6. L'acte de mariage peut contenir la reconnaissance des enfans que les deux époux ont eus, tandis qu'ils n'étaient pas engagés dans les liens du mariage. 7. La reconnaissance peut être faite pendant la grossesse, au moment de la naissance de l'enfant, ou à toute autre époque de la vie des père et mère, et sera valable lorsqu'elle réunira les caractères et conditions ci-dessus. 8. Le père qui a reconnu un enfant lui donne son nom et doit contribuer avec la mère, à la nourriture, à l'éducation et à l'entretien de cet enfant ; chacun d'eux y subvient en raison de ses facultés. 9. Lorsque l'enfant n'est pas reconnu par son père, la mère seule est chargée de remplir les devoirs de la nature envers lui ; alors l'enfant porte le nom de la mère. 10. S'il arrivait qu'une mère voulût se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs envers l'enfant qu'elle a mis au monde, elle y serait contrainte : la loi appelle sur elle la vigilance du ministère public. 11. L'enfant mort dans le sein de sa mère ne recueille ni ne transmet aucun droit. 12. L'existence de l'enfant n'est reconnue que du moment de sa naissance. 13. Les enfans *nés hors mariage,* d'un père qui décéderait *sans enfans ou descendans légitimes,* entreront en possession *de la totalité des biens* de la succession du père, s'il n'a point fait de dispositions testamentaires qui, dans

ce cas, ne peuvent excéder *la moitié* de ladite succession. 14. Si un père, qui a reconnu un enfant *sans être engagé* dans les liens du mariage, *vient à se marier,* l'enfant qui aura été reconnu jouira *des mêmes droits* sur les biens *du père,* que les enfans *légitimes* qui naîtraient de ce mariage. 15. *L'enfant naturel, reconnu par un père déjà engagé dans les liens du mariage,* aura par droit de succession *le quart des biens* provenant dudit père. Mais si le père survit à son épouse, et qu'il décède *sans enfans ou descendans légitimes,* alors l'enfant *naturel* qui aura été reconnu recouvre *tous ses droits* fixés suivant l'article 13 ci-dessus[19]. 16 L'enfant *né hors mariage,* succédera *dans la totalité des biens propres* de sa mère, *conjointement avec les enfans ou descendans légitimes* qui naîtraient avant ou après lui, et jouirait *de la totalité des biens* de sa dite mère, *au défaut* d'enfant ou descendant légitime. 17. L'enfant *né hors mariage,* après avoir recueilli la succession de ses père et mère, et venant à décéder sans laisser d'héritiers et sans avoir valablement disposé de ses biens, les dits biens retourneront à la souche et ligne dont ils sont provenus ; et s'il se trouvait des acquêts, alors ils seront partagés par égale portion entre les deux souches. 18. Les enfans *nés hors mariage* succéderont également à leurs frères et sœurs, à leurs oncles et tantes, et à leurs collatéraux, *tous nés comme eux hors mariage* et décédant sans enfans : ils succéderont aussi *à leurs frères et sœurs légitimes,* du côté *de la mère,* décédant sans enfans. 19. La déclaration, chez l'officier de l'état civil, du père ou de la mère d'un enfant *naturel né avant* la promulgation de la présente loi, et qui désireraient faire jouir leur dit enfant du bénéfice des articles 13, 14 et 15 précités suffira pour constater les droits successifs dudit enfant, dans les trois articles ci-dessus mentionnés.

C'est la quatrième loi rendue sur les enfans nés hors mariage ou naturels, depuis l'émancipation générale, civile et politique, prononcée en faveur de tous les hommes de la race noire dans le pays.

Déjà, nous avons parlé de la loi du 18 juillet 1801, par l'assemblée centrale sous Toussaint Louverture, en disant que : « toutes ses dispositions étaient *favorables* a aux bonnes mœurs, à la *préférence* qui doit être toujours donnée au mariage légitime dans la société ; » et que, « *pour cette époque,* où les mœurs coloniales n'avaient fait qu'une masse d'enfans naturels, cette loi était *un bienfait* pour eux et la colonie[20]. »

Nous avons parlé aussi de la loi du 28 mai 1805, rendue par Dessalines, en démontrant tout ce qu'elle contenait de *contraire* aux bonnes mœurs et au mariage, dont elle tendait à dissoudre les liens pour favoriser la continuation du libertinage colonial[21].

Enfin, nous avons mentionné celle du 25 mars 1807, publiée par Christophe et son conseil d'État, en disant qu'elle était basée sur le code Napoléon. Nous avons cité son dernier article, qui réservait aux enfans naturels reconnus *avant* sa promulgation, les droits qu'ils avaient à exercer d'après les lois antérieures ; mais aussi un autre article qui était très-injuste envers ceux qui seraient reconnus *après* cette loi, parce que ses dispositions devaient souvent profiter à l'État au détriment de tels enfans, et que

Christophe avait la prétention de réformer *tout d'un coup* les mœurs de son pays[22]. Cinq années plus tard, en 1812, son code Henry adoptait à l'égard des enfans naturels toutes les dispositions du code français.

Maintenant, nous avons à juger l'œuvre de Pétion et du sénat.

Toussaint Louverture, Dessalines et Christophe étaient des hommes unis à de vertueuses femmes par les liens *du mariage.* Mais on connaît déjà, sur cette matière délicate, la conduite sournoise du premier, le scandale public de celle du second, et l'omnipotence seigneuriale que s'attribuait le dernier de ces chefs. Pétion, avons-nous dit, n'était pas marié à la femme qu'il avait ; mais, tout en regrettant qu'il fût éloigné de ce lien légitime, nous avons rendu justice à la pureté de sa conduite privée, quant à lui personnellement.

La manière d'agir et les idées de chacun de ces chefs de gouvernement, ont dû inévitablement influer sur leur œuvre respective, dans la législation qu'ils firent décréter pour les enfans naturels. Entre eux, Toussaint Louverture nous semble être celui qui comprit mieux ce que réclamait la situation du pays, à l'époque où il statua sur cette grave question ; mais il est à remarquer que la loi de 1813 fut en grande partie basée sur celle de 1801, quant aux *droits de successibilité.* Afin de les comparer, nous donnons ici les articles de 1801 qui diffèrent avec ceux de 1813 : 12 articles de la loi de 1813 sont identiquement les mêmes que ceux de 1801.

Art. 9 de 1801 : Nul enfant né hors mariage *ne peut être reconnu* par un père *engagé* dans les liens du mariage. (Voyez l'art. 15 de la loi de 1813). 14. Les enfans nés hors mariage n'ont *d'autres parens* ascendans, que leurs père et mère, et collatéraux, que leurs frères et sœurs, leurs oncles et tantes, *nés comme eux hors mariage,* et les descendans de leurs frères et sœurs, oncles et tantes. 15. Celui qui ne connaît pas ses parens est appelé *orphelin,* comme celui qui les a perdus. 16. Les enfans nés hors mariage, d'un père qui décédera *sans avoir été marié,* ou *veuf sans laisser d'enfant ou descendant légitime,* auront *la moitié des biens* de la succession, dans laquelle moitié seront compris les avantages qu'ils auraient pu recevoir de leur père, de son vivant, autre que leur nourriture, entretien et éducation. — À l'égard *de l'autre moitié,* elle sera dévolue *aux parens légitimes* du père, sauf par eux à rapporter à la masse les sommes qui leur auraient été données par leur parent, de son vivant. (Voyez l'article 13 de la loi de 1813). 17. Si un père, ayant des enfans nés hors mariage, fait des dispositions testamentaires, le montant en sera pris sur la moitié revenante à ses parens légitimes, et non sur la moitié afférente aux dits enfans, et sauf les réserves coutumières. 18. Si les héritiers légitimes d'un défunt, laissant des enfans nés hors mariage, ne se trouvent pas présens, soit par eux-mêmes, soit par des fondés de pouvoir, pour recueillir la part qui leur revient, les enfans nés hors mariage pourront se faire mettre en possession de cette part, sauf à rendre compte en temps et lieu ; et il leur sera fait raison des apportemens ou commissions d'usage. Ils seront tenus de fournir bonne et

suffisante caution, jusqu'à concurrence de la valeur du mobilier de la succession, pour ce qu'ils n'en pourraient pas représenter et dont la perte pourraient leur être imputée. 19. Si, *au bout de dix ans,* les héritiers légitimes ne se sont pas représentés, alors la part qui devait leur revenir sera bien et valablement *échue* aux enfans nés hors mariage, et leur appartiendra *en toute propriété.* 20. Si un père, qui a reconnu un enfant né hors mariage *vient à se marier* avec une autre femme que la mère de l'enfant, ce père sera tenu, *avant son mariage,* d'assurer une pension alimentaire à cet enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, et proportionnée à ses biens, et de lui donner en outre un métier. Là se borneront *les prétentions* de l'enfant et *les obligations* du père, s'il lui survient de son mariage *des enfans,* ou si son épouse lui survit et appréhende sa succession en qualité de donataire en propriété. — Mais si la veuve n'est que donataire usufruitière, ou que son mari survive à son épouse et qu'il décède ensuite sans avoir eu d'enfans ou descendans légitimes, *alors* l'enfant né hors mariage, qui aura été reconnu, recouvre *tous ses droits* fixés suivant l'article 6 ci-dessus. (Voyez l'article 14 de la loi de 1813.) 21. L'enfant né hors mariage, reconnu par sa mère, lui succédera *dans la totalité de ses biens,* si elle meurt *sans enfans ou descendans légitimes ;* mais au contraire, si elle meurt *laissant des enfans ou descendant légitimes,* l'enfant né hors mariage ne pourra prétendre *qu'à la moitié de la portion* d'un enfant né dans le mariage ; et ce, sur les seuls biens de la mère. (Voyez l'art. 16 de 1813.) 22. (Identique à l'article 17 de cette loi.) 23. Les enfans nés hors mariage succéderont également à leurs frères et sœurs, à leurs oncles et tantes, et à leurs collatéraux, tous nés comme eux hors mariage et décédant sans enfans. (Voyez l'art. 18 de 1813, et de plus son second membre.) 24. Les enfans nés hors mariage, actuellement existans dans la colonie, dont les pères sont décédés depuis et à compter seulement du 23 août 1791[23], jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi, sans avoir été mariés, ou veufs sans enfans ou descendans légitimes, seront admis *à prouver leur filiation* devant les tribunaux. 25. La filiation sera prouvée *par la possession d'état* résultant, savoir : ou d'un acte public dans lequel le père aura parlé, — ou de la cohabitation du père avec la mère au moins pendant un an dans la même maison, avant la naissance de l'enfant, et des soins donnés par le père à la nourriture, entretien et éducation de l'enfant, — ou du testament olographe du père. 26. Les enfans nés hors mariage dont la filiation sera prouvée par l'un des trois moyens ci-dessus, auront et exerceront *les mêmes droits* que les enfans nés hors mariage *reconnus* par leur père, et ne pourront les faire valoir que dans le cas et aux mêmes conditions prévues aux articles 16 à 23. (Au fait, les trois derniers articles étaient une protestation contre le régime colonial qui *empêchait* les blancs de reconnaître *leurs enfans* et de les doter directement d'un bien quelconque ; car ils étaient forcés de recourir à des fidéi-commis. Ils protestaient encore, par rapport à l'absence de tout état civil en faveur *des noirs* anciens esclaves, d'après ce régime.)

En comparant les dispositions de ces deux lois, on reconnaît que si Toussaint Louverture et l'assemblée centrale donnèrent la préférence aux liens légitimes du mariage, d'après les idées religieuses de ce chef surtout, ils satisfirent néanmoins aux exigences de l'époque où ils agissaient, — tandis que Pétion et le sénat prirent en grande considération l'état des mœurs générales de leur époque, pour laisser *au temps* son action inévitable sur elles par la modification successive des idées, et qu'ils ne voulurent pas brusquer cet état de choses, n'ayant pas la prétention de réformer les mœurs *tout d'un coup,* comme pensait Christophe en 1807. L'expression de ces

vues est même formelle dans le 2e paragraphe du message de Pétion au sénat, et il déclara en prendre *la responsabilité* sur lui-même.

Sans doute, ses idées personnelles sur le mariage, plus que ses mœurs privées, influèrent sur la loi ; mais on voit aussi prédominer dans ce message, outre les vues du législateur prudent, patient, qui attend beaucoup du temps, un sentiment *de justice* envers un grand nombre, le plus grand nombre de ses concitoyens qui se trouvaient, comme lui, *enfans* naturels et *pères* de tels enfans.

Cependant, n'était-ce pas faire *trop de concessions* aux mœurs nées du régime colonial, que d'autoriser un homme *marié* à reconnaître un enfant *adultérin,* selon le message ? Si cette expression n'est pas dans la loi elle-même, son article 15 ne consacre pas moins cette faculté ; car « un enfant *naturel,* reconnu par un père *déjà engagé* dans les liens du mariage, » est bien ce qui constitue *l'enfant adultérin* [24].

On conçoit la convenance des avantages faits aux enfans naturels nés et reconnus *avant* le mariage, parce que c'était le cas où se trouvaient un grand nombre de pères et d'enfans, mais non pas ceux qui furent faits à de tels enfans *nés pendant* le mariage. C'était reproduire la disposition de la loi de Dessalines, que nous avons considérée comme immorale et injuste envers la femme mariée. Mieux eût valu, à notre avis, que Pétion et le sénat eussent reproduit celle de la loi de Toussaint Louverture.

Peut-être faut-il chercher leur *excuse* dans la situation née de la loi même de Dessalines qui, ayant donné le droit à un homme marié « de reconnaître *des enfans naturels nés pendant le cours de son mariage,* » avait produit de ces enfans adultérins dont ils voulaient assurer le sort. Mais alors, la loi de 1813 aurait dû s'expliquer mieux à cet égard, disposer pour ce passé défectueux et en interdire le renouvellement à l'avenir : ce qui n'est pas dans ses termes, ni dans le message qui l'a provoquée. L'un et l'autre pouvoir ont encore laissé subsister la loi de 1805 sur *le divorce,* laquelle a produit des faits déplorables dans la République : elle pouvait, être améliorée.

Il faut regretter, il faut blâmer même ces transactions faites avec l'ancien régime colonial ; car, ainsi que l'a dit le célèbre Montesquieu : « La première condition, la condition essentielle *des bonnes lois,* est qu'elles

répondent *aux vrais besoins* du pays pour lequel elles[24] sont faites. » Or, le pays avait besoin que la réforme des mœurs coloniales le plaçât dans la voie d'une civilisation progressive, ce qui dépendait de bonnes lois à cet égard et de l'exemple de ses chefs. Il en avait d'autant plus besoin, que la grande majorité du peuple vivant dans une polygamie traditionnelle, on était encore privé du concours toujours efficace de la Religion dont les saines croyances moralisent les hommes, en leur inspirant l'idée féconde, le sentiment délicat de l'union légitime avec leur femme. Il y avait des prêtres catholiques ; mais la plupart d'entre eux donnaient aussi le fâcheux exemple de la dissolution des mœurs, ce qui les faisait influer en sens contraire à leurs devoirs religieux.

Quelques semaines avant la promulgation de cette loi, le 22 septembre, le digne général Wagnac était mort aux Cayes d'une maladie de langueur : son corps fut inhumé dans l'église de la paroisse. Universellement regretté pour sa conduite toujours honorable, il le fut surtout par Pétion qui avait su apprécier ses services et ses vertus privées.

Le président voulait le remplacer au chef-lieu du Sud, par le général Borgella qui vint au Port-au-Prince dans cette circonstance. Mais ce dernier déclina cette offre que le général Boyer fut chargé de lui faire, en exposant qu'il craindrait que les hommes qui l'avaient abandonné en 1812, ne crussent à un esprit de rancune de sa part dans les moindres mesures d'ordre qu'il prendrait. Il avait raison de penser ainsi, car il y avait encore trop peu de temps écoulé depuis les événemens de la scission du Sud.

Sur son refus, le général Marion, qu'il était dans sa destinée d'y remplacer longtemps après, fut nommé commandant de cet important arrondissement où il donna des preuves multipliées de sa bonne administration[25].

Celle des finances, régie par le citoyen Imbert, reçut l'approbation du sénat pour l'année 1810, par la décharge que ce corps lui donna en termes élogieux, d'après son décret du 5 novembre. Ensuite, une loi additionnelle à celle des douanes prescrivit la confiscation de tout navire, haïtien ou étranger, et de sa cargaison, dont le capitaine aurait fait de fausses déclarations dans le but de soustraire les droits revenant au fisc.

C’est dans le cours de cette année qu’un *agent secret* du gouvernement français arriva au Port-au-Prince. M. Liot y vint des États-Unis et parut d’abord comme citoyen américain ; mais il ne put soutenir ce rôle en face de Pétion, de son secrétaire Garbage et d’autres citoyens qui l’avaient connu, quand il était employé à l’administration de cette ville. Convaincu qu’il n’avait rien à craindre pour sa vie, encore moins pour sa liberté, il avoua au président qu’il avait été envoyé par le ministre de la marine, d’après l’ordre de l’Empereur Napoléon, afin de voir l’état des choses en Haïti, de connaître les causes de la mort de Rigaud, etc. Logé près de Garbage, il le voyait souvent, et ce fut par son secrétaire que Pétion en eut les premières informations[26].

Le président s’attacha à convaincre M. Liot, que la France ne devait plus espérer la soumission de son ancienne colonie dont la résolution d’être indépendante était irrévocable, et qu’il n’y avait plus qu’à prendre des arrangemens avec elle. Et d’ailleurs, ce Français, d’un caractère honorable et dégagé de préjugés dans les temps antérieurs, n’avait qu’à ouvrir les yeux pour se persuader que *Saint-Domingue* n’existait plus. Après un court séjour au Port-au-Prince, il repartit pour les États Unis afin de se rendre en France[27]. En 1823, il revint, mais envoyé cette fois par le gouvernement de la Restauration.[26]

1. ↑ Le fait est, que Christophe avait, un extrême besoin de bien des mulâtres pour la rédaction de ses actes, pour son administration intérieure, pour augmenter le lustre de sa royauté, pour en faire parade, enfin, aux yeux des étrangers, commerçans ou visiteurs dans son royaume.
2. ↑ Dans une *Notice sur H. Christophe,* publiée sur la *Feuille de commerce* du 13 mars 1842, n° 11, le citoyen Jean-Baptiste Francisque, qui devint ministre de la justice, etc., parlant du siège du Port-au-Prince, a dit de Christophe :

   «… Il y renouvela de terribles exemples de sévérité ; et a la veille de l’emporter, il vit ses efforts échouer par une nouvelle défection de ses troupes qui passèrent du côté de l’ennemi avec Marc Servant et quelques autres chefs, d’intelligence avec Pétion. Craignant avec raison les conséquences de cet événement, il lève le siège avec précipitation et repasse dans le Nord, frémissant de colère et de rage. Imputant *aux hommes de couleur,* qu’il se représente, dans le *délire* de son imagination, comme autant de conjurés qui avaient résolu sa ruine, cette dernière défection, celle de sa flotte, les guerres précédentes qu’il avait soutenues, et croyant *des conseillers pervers,* il proscrit, il ordonne…, rien ne fut épargné… Et d’épouvantables scènes ont ensanglanté la fin de cette année 1812 et 1813. Ainsi dévoua-t-il, *le Tyran,* sa mémoire *à l’exécration* !… »
3. ↑ « Il n’y a pas de plus grand malheur pour un pays, que *les idées fausses* répandues dans les masses. C’est souvent la source des plus grandes calamités publiques ; c’est au moins une des

causes qui arrêtent le plus tout essor et tout progrès. »

Le comte Siméon, sénateur français.

4. ↑ Étant à Santo-Domingo, en 1828, j'entendis le général Riché dire à une dame qu'il appelait sa commère : « En m'envoyant ici pour être sous les ordres du général Borgella, le Président d'Haïti m'a recommandé *de lui obéir* en tout ce qu'il m'ordonnera *pour le bien du service.* Je suis militaire, je sais que *je dois obéir aveuglément* à mon chef. Donc, ma commère, si le général Borgella m'ordonnait de vous arrêter et de vous *tuer,* j'exécuterais cet ordre sans hésitation. Je n'ai point à discuter ses motifs ; c'est à lui d'en rendre compte au président. C'est ainsi que, dans le Nord, j'ai exécuté les ordres du Roi, en faisant tuer hommes, femmes et enfans de couleur. Mais, l'on m'a accusé *injustement* d'avoir fait périr une femme et les enfans qu'elle avait eus de ma cohabitation avec elle : c'est faux (a).

   Voilà à quoi aboutit un faux raisonnement, le préjugé fondé sur l'*obéissance passive* à laquelle le militaire est tenu envers son chef. Riché a sans doute cru que c'était un devoir dans tous les cas possibles, tandis que cette obéissance passive n'est due que pour *faits militaires et légaux,* jamais pour *des actes de cruauté.*

   Devenu à son tour Chef de l'Etat, RICHÉ s'est distingué et a honoré son pays par une conduite digne des éloges de la postérité et en suivant les vrais principes de gouvernement envers tous ses concitoyens. L'historien qui écrira sa courte administration devra lui consacrer de belles pages.

   (a) On a su, en effet, d'une manière certaine, que ce fut *Charles Charlot* qui commit cette atrocité.

5. ↑ *Etienne Obas* était le descendant du vénérable centenaire, portant le même nom, dont il a été parlé a la page 97 du 1er vol. de cet ouvrage. Il fut toujours digne de son aïeul, par une conduite honorable. Il avait abandonné ses propriétés et son bien-être pour suivre l'impulsion de son cœur ; mais Pétion lui en procura d'autres, et il devint sénateur de la République en 1815, général de brigade en 1820.
6. ↑ « La couleuvre qui se cache devient grosse : » traduction littérale. C'est-à-dire, que pour éviter un danger, il ne faut pas se laisser voir.
7. ↑ B. Noël était officier de ce corps, lorsque Pétion l'entraîna a l'insurrection avec la 13^{e} demi-brigade, au Haut-du-Cap, en 1802. Le souvenir de sa conduite dans la guerre de l'indépendance, devint en 1812 aussi puissant sur l'âme de B. Noël que sur celle de Mars Servant.
8. ↑ L'histoire a honoré avec raison la mémoire des gouverneurs de provinces qui résistèrent aux ordres de Charles IX, a l'occasion des massacres de la Saint-Barthélémy : la conduite de Benjamin Noël et d'Obas ne fut-elle pas aussi louable ?
9. ↑ Par une lettre du 3 juillet, Manigat, directeur de douanes aux Cayes, provoqua du président la mesure de l'exportation des grains, vu leur abondance, moyennant un impôt quelconque. Ce digne fonctionnaire se ressouvenait qu'il avait été sénateur, législateur de son pays.
10. ↑ On sait que les colons de la Jamaïque nourrissaient leurs esclaves, surtout avec les denrées alimentaires venant des États-Unis, parce qu'ils appropriaient leurs terres a produire celles qu'ils exportaient en Europe. Ils agissaient ainsi par mesure politique également : l'existence des noirs indépendans des montagnes Bleues de cette île, leur lit toujours craindre que la plantation des vivres pourrait exciter leurs esclaves a l'insurrection, parce qu'ils seraient assurés de leur subsistance. Par ce moyen, les colons les tenaient mieux sous le joug, Que d'horreurs dans cet affreux régime colonial !
11. ↑ Par autorisation du gouvernement, Carter avait bâti au Port-au-Prince une maison sur un emplacement vide, pour servir de magasin à son commerce : il voulait avoir le droit d'acquérir cette propriété de l'État.

12. ↑ Je dis New-York, sans être bien assuré si ce ne fut pas plutôt à Boston : peu importe d'ailleurs, le navire fut bien reçu dans le port où il se présenta.
13. ↑ Ce fut l'ancienne sucrerie *Laval,* près de l'Anse-à-Veau, la même que Gérin avait eue à ferme.
14. ↑ À l'époque où nous écrivons ces lignes, les commerçans haïtiens paraissent convaincus qu'il est de leur intérêt et de celui du pays, d'aller à l'étranger et principalement en Europe, afin d'établir des relations fructueuses avec les manufacturiers : c'est une tendance que le gouvernement national doit favoriser par tous les moyens possibles.
15. ↑ Cette espèce de délit était de la compétence des tribunaux civils. Au point de vue constitutionnel comme à celui des principes qu'il faut suivre en législation, les bonnes intentions de Pétion ne le justifient pas. Mais il est vrai aussi de dire, que lorsqu'un peuple a une confiance illimitée en son chef, celui-ci se croit autorisé à tout faire dans l'intérêt de la société ; et dans la situation du pays à cette époque, il était difficile que le président s'abstînt de ces actes irréguliers. L'arrêté relatif aux Haïtiens qui prenaient service à bord des corsaires était aussi irrégulier.
16. ↑ Cette phrase voulait dire plutôt : « Cette reconnaissance produira *les effets suivans* ; » car ce qui la suit ne contient aucune *forme,* mais le droit qui écherrait aux enfans naturels reconnus, dans le partage égal des successions de leurs père et mère : il est question plus haut *de la forme* de la reconnaissance, par-devant l'officier public ou le juge de paix.
17. ↑ Il faut remarquer que, suivant tout ce paragraphe, dans la pensée de Pétion *l'enfant adultérin* ne devrait avoir, dans la succession de sa mère ou du père qui l'aurait reconnu, que *le quart* de la portion afférente à un *enfant légitime,* et une part *égale* à celle d'un *enfant naturel simple.*
18. ↑ Dans un exemplaire imprimé de cette loi, que nous avons, il y a : « La reconnaissance du père *peut valider* sans cet aveu. » Mais c'est une faute typographique, car il y aurait contradiction, et l'art. 5º explique cela.
19. ↑ En France, la jurisprudence appelle *enfans naturels,* ceux qui sont conçus et nés *hors mariage.* Elle en distingue deux classes : *les enfans naturels simples,* qui peuvent être *reconnus et légitimés* par mariage successif, — et *les enfans adultérins ou incestueux,* qui ne peuvent être *ni reconnus ni légitimés.* En Haïti, il en est nécessairement *de même,* depuis la publication de son code civil dont les dispositions, relatives a ces enfans, ont été empruntées au code français. Mais, dans cet art. 15, le sénat dissimula l'état *d'enfant adultérin* par l'expression *enfant naturel* ; car dans les autres articles, la loi dit *enfant ne hors mariage.* Et « ce *quart* des biens provenant du père qui l'aura reconnu, » ne doit s'entendre que selon la proposition de Pétion, dans le paragraphe relatif a l'enfant adultérin : c'est-à-dire, *le quart* de l'héritage revenant *à un enfant légitime* sur les biens de son père.
20. ↑ Voyez tome 4 de cet ouvrage, page 388.
21. ↑ Voyez tome 6 *ibid,* page 161.
22. ↑ Voyez tome 7 *ibid,* pages 58 et 59.
23. ↑ Jour de la révolte simultanée des deux classes de la race noire, dans le Nord et dans l'Ouest.
24. ↑ À moins cependant que cette reconnaissance n'eût eu lieu au profit d'un *enfant naturel, non adultérin,* que le mari aurait eu *précédemment* d'une autre femme que son conjoint, c'est-à-dire *avant* son mariage : ce qui n'est pas dit dans la loi, mais ce que la jurisprudence des tribunaux eût pu consacrer peut-être, afin de corriger cette énormité d'une législation nécessairement transitoire, puisque la publication d'un code civil devait avoir lieu tôt ou tard.
25. ↑ À la fin de 1812, Poisson Paris, chef de bataillon des grenadiers à pied de la garde, avait été promu colonel pour être le commandant de la place des Caves : durant la longue maladie de Wagnac, il en commanda l'arrondissement. Ce ne fut qu'a sa promotion, qu'Eveillard devint colonel du régiment de la garde ; et par erreur, j'ai dit qu'il l'était dans le siège du Port-au-Prince.

26. ↑ M. Lepelletier de Saint-Rémy s'est trompe en disant : « L'Empire ne s'était que *peu* occupé de Saint-Domingue… De l'expédition du général Leclerc aux événemens de 1814, *la colonie révoltée* était restée dans l'oubli. » — Tome 2, p. 10. Au contraire, Napoléon s'occupa *trop* de cette ancienne possession de la France…, par rapport aux Haïtiens.
27. ↑ Christophe fut informé de cette mission secrète qui lui fournit un texte de calomnies contre Pétion, qu'il accusa de vouloir livrer la République à la France. Il paraît qu'il en fut question sur le *Journal des Débats,* du 18 août 1814 ; car le général Prévost cita ce journal dans un écrit qu'il publia en 1815, à propos de cette mission.

CHAPITRE II.

Les troupes de Christophe menacent le Mirebalais. — Pétion s'y rend et fait transférer ce bourg à Trianon. — Trait de mœurs scandaleuses : effet qu'il produit. — Arrêté qui défend les corporations de danses. — Le général Bazelais remplace Pierre Henry, mort à Jérémie. — Loi sur les registres de bord des navires haïtiens. — Mission diplomatique de Garbage à Londres, à l'occasion de la Restauration des Bourbons en France. — Dispositions de Christophe à ce sujet : lettre de Prévost à Peltier. — Dons nationaux délivrés dans la République ; mise en vente des biens du domaine. — Circulaire de Pétion pour se préparer à résister à la France. — Agents secrets envoyés à Haïti : leur mission est dévoilée. — Ils publient un écrit à la Jamaïque. — Pétion y fait faire une réponse, et prohibe l'exportation des vivres et grains du pays. — D. Lavaysse lui adresse une lettre : but de sa mission. — Pétion l'invite à venir au Port-au-Prince. — Franco de Médina va dans la colonie espagnole pour s'aboucher avec Christophe. — Dravermann retourne en France. — Lettre de D. Lavaysse à Christophe. — Christophe publie un manifeste. — Arrêté de Pétion réduisant les droits d'importation sur les marchandises anglaises. — D. Lavaysse arrive au Port-au-Prince : ses négociations avec Pétion. — Ordre du jour sur sa mission, convocation des généraux à la capitale. — Délibérations et propositions au nom d'Haïti : — de rétablir les relations commerciales avec la France, de payer une indemnité pour les colons. — Examen des motifs de ces propositions. — Christophe invite F. de Médina à venir au Cap, et le fait arrêter, incarcérer et interroger. — La saisie de ses papiers y fait découvrir ses instructions secrètes : citation de cette pièce. — Il est jugé et condamné *à mort,* comme *espion.* — Diverses publications par Christophe qui les fait jeter aux avant-postes de la République. — Indignation de Pétion, en lisant les instructions données aux agents français : il signifie a D. Lavaysse de quitter le Port-au-Prince. — Cet agent retourne à la Jamaïque. — Manifeste de Pétion. — Comparaison de sa conduite et de celle de Christophe, en cette circonstance. — Tous deux prennent des mesures pour se préparer à la guerre avec la France.

Dès les premiers jours de cette année, des troupes de Christophe firent une apparition du côté du bourg de Mirebalais qu'elles semblaient vouloir attaquer. Le général Benjamin Noël fit tirer l'alarme pour avertir les citoyens de tout ce quartier de se préparer à la défense, comme il s'y disposait lui-même, et il envoya un officier auprès du président. La garnison du Port-au-Prince sortit aussitôt avec lui et se rendit sur les lieux. Prévenu

sans doute de l'arrivée de Pétion, l'ennemi se retira. Mais le président dut prévoir que cette manœuvre pourrait se renouveler souvent : il jugea qu'il était plus convenable d'abandonner le bourg et d'occuper la forte position de Trianon qui est plus rapprochée du Port-au-Prince.

Cette décision présentait trop d'avantages aux habitans et aux troupes, pour n'être pas accueillie avec empressement : les premiers démolirent immédiatement leurs maisons pour les rebâtir à Trianon, tandis que toutes les troupes réunies transportaient le matériel de guerre. Le président traça les fortifications qui devaient défendre ce point et où des pièces de canon furent placées. La position de la Terre-Rouge qui en est tout près, fut aussi occupée et fortifiée : le colonel E. Obas en eut le commandement et y réunit la plupart des militaires qui étaient venus avec lui du Nord.

Les habitans de tout le quartier du Mirebalais et des montagnes des Grands-Bois eurent désormais plus de sécurité par cette translation raisonnée, et ils purent se livrer avec plus d'ardeur aux travaux agricoles. Toutes les collines dans le voisinage de Trianon et de la Terre-Rouge furent cultivées en vivres qui alimentèrent les troupes en garnison dans ces deux points. À Trianon même, un gros bourg s'éleva sous les auspices de la sage administration du général B. Noël.

Après avoir passé une quinzaine de jours au milieu de ces braves gens, le Président d'Haïti revint au Port-au-Prince avec les troupes[1].

À peine venons-nous de parler, dans le précédent chapitre, d'une loi qui *transigea* avec les mœurs générales du pays à cette époque, que nous avons à en citer un fâcheux exemple pris dans le sein d'une des plus anciennes familles. Mais aussi, grâce au sentiment inné dans le cœur de tous les peuples, du respect que l'on doit à la morale, à la justice, à toutes les choses qui contribuent à la conservation de la société, on vit l'opinion publique se prononcer contre les faits dont il s'agit et les flétrir de son improbation.

Une dame respectable avait deux filles d'une beauté remarquable. Cette femme, déjà âgée, avait connu *le bon vieux temps* du régime colonial où les mères donnaient, sans scrupule, leurs filles aux Européens pour en faire *des femmes ménagères,* comme on les appelait alors, mais qui souvent leur occasionnaient plus de dépenses par leur luxe, que ne l'aurait fait *une*

épouse assurée de son état dans la société par le lien légitime du mariage. Or, il arriva que deux négocians étrangers, établis au Port-au-Prince, l'un Anglais, l'autre citoyen des États-Unis, choisirent ces deux jeunes personnes pour en faire leurs femmes. Ils étaient riches ou passaient pour tels, et ce fut assez pour décider la mère à conclure avec eux moyennant la souscription de *billets à ordre* par ces négocians pour les sommes convenues. À ces conditions, les deux belles créatures furent livrées et vinrent habiter le Port-au-Prince, où les séductions ne leur firent pas défaut. On conçoit d'ailleurs qu'un pareil arrangement n'était pas de nature à garantir leur fidélité, lorsque tant d'exemples contagieux les entouraient.

Cependant, le négociant Américain, honnête homme généralement et justement estimé dans le pays qu'il habitait depuis longtemps, eut le bonheur d'être mieux partagé que son confrère l'Anglais. Sa jolie femme fut vertueuse, comme l'avait été sa mère ; car on serait dans l'erreur, si l'on pensait que les mœurs du régime colonial empêchaient ce bon résultat. Sous ce rapport, cet affreux régime n'avait que le tort de faire concevoir qu'il était égal d'être marié ou non ; le plus souvent, il égarait l'intelligence plutôt qu'il ne dépravait le cœur ; et c'était l'effet de ses institutions fondées sur le sot préjugé de couleur. Enfin, l'Américain satisfit au payement de son billet à ordre, à l'époque convenue.

Mais, à ce qu'il paraît, l'Anglais s'étant aperçu, dès le début, des mauvaises dispositions de sa femme, ou peut-être étant gêné dans ses affaires, retardait toujours l'acquittement de son billet. À la fin, il ne le voulut plus, parce qu'il avait acquis la preuve des infidélités dont il était la victime, et que sa femme l'abandonna. Celle-ci ne rougit pas alors de contraindre sa mère à intenter à ce négociant un procès par-devant le tribunal de première instance, en payement du billet qui stipulait la somme due sans en mentionner *la cause.* Ce tribunal condamna le débiteur à le payer, même *par corps,* en se fondant sur un article de la loi du 24 août 1808. L'Anglais se pourvut contre le jugement au tribunal d'appel qui maintint bien la condamnation de payer, mais en *infirmant* la voie de contrainte par corps[2].

Fort de ce dernier jugement et victime d'une femme de mauvaise vie, que le public accablait de reproches pour sa conduite scandaleuse, l'Anglais résista au payement. Les parties adverses s'adressèrent alors au chef de la

police et surprirent sa religion, en lui exhibant seulement le jugement en première instance ; elles le requirent d'assister un huissier pour arrêter le débiteur dans sa maison et le conduire en prison : ce qui eut lieu. Le jugement en appel avait été rendu depuis environ neuf mois.

Le débiteur incarcéré adressa une requête ou plainte au Président d'Haïti, à l'effet d'obtenir son élargissement. Le chef de l'Etat vit dans cette affaire une gravité qui réclamait une décision motivée du sénat, ce corps ayant les attributions du haut tribunal de cassation ; il lui transmit la requête du plaignant appuyée des pièces du procès. Par son décret du 2 février, le sénat ordonna l'élargissement du négociant anglais, en confirmant d'ailleurs le jugement rendu en appel, fondé sur un billet souscrit volontairement. Le débiteur se décida alors à payer ; mais il avait eu la consolation de voir une manifestation de l'opinion publique en sa faveur, et contre son indigne femme et le séducteur de celle-ci[3].

Le peuple, selon l'habitude créole, les chansonna cruellement. Cette femme ne recueillit que la mésestime pour sa conduite, et fut ensuite maltraitée et délaissée par son séducteur. Et le scandale de cette affaire opéra une sorte de révolution dans les idées des mères et de[2] leurs jeunes filles : aucune de ces dernières ne voulut plus consentir à être livrée ainsi, aux *Etrangers* surtout ; les mères craignirent les sanglans reproches du public. Car Dupré, notre poète national et comédien en même temps, qui avait réinstallé la salle de spectacle du Port-au-Prince, eut l'heureuse idée de composer une comédie dont le sujet fut pris sur l'affaire que nous venons de relater ; il l'intitula : *Odéide, ou la Honte d'une mère.*

Dans cette pièce, qui fut jouée par lui et des amateurs, il répandit le ridicule et le sarcasme sur les mères qui ne rougissaient pas de conclure des affaires semblables à celle dont il s'agit, et sur les étrangers qui les recherchaient. Mais en habile auteur qui veut atteindre son but moral, il s'attacha à relever le caractère d'*Odéide,* son héroïne, par la préférence qu'elle donna à un jeune officier haïtien qui la demandait *en mariage,* et qui réussit à l'épouser. Dupré fit exprimer par la jeune fille, que sa mère voulait sacrifier, les plus beaux, les plus nobles sentimens, et les raisonnemens les plus judicieux en faveur du mariage légitime. Le succès de sa pièce fut complet ; le public la redemanda bien souvent, et chaque fois le théâtre était

comble : on y remarquait surtout les jeunes personnes qui venaient applaudir aux paroles sensées prononcées par *Odéide.*

D'après ces dispositions, nous croyons, *contrairement* à la pensée de Pétion, exprimée au sénat dans son message du 28 avril 1813, que « si tout tendait *à propager le mariage* comme une vertu sociale, » par la législation, par l'exemple du chef et des hauts fonctionnaires de l'Etat, cette institution civile et religieuse eût jeté de profondes racines dans le pays, malgré l'absence du concours si utile de bons prêtres pour la recommander aux citoyens, selon le vœu du christianisme. Quand on sait l'influence qu'exerçait Pétion sur les esprits et les cœurs, la confiance qu'on avait en lui, en ses paroles, on ne peut que déplorer qu'il n'en ait pas fait usage au point de vue du *mariage,* qu'il ait répudié pour lui-même la sainteté de ses liens. Cependant, devenu le fondateur des institutions politiques du pays, il aurait dû comprendre que la stabilité d'un État dépend en grande partie de l'existence de la *famille ;* que celle-ci ne se forme que par l'union *légale, légitime* de l'homme et de la femme ; qu'elle maintient la *concorde* entre les enfans et tend aussi à celle des citoyens, à la paix publique ; que la famille, enfin, conserve la propriété.

La Religion, la Famille et la Propriété sont les bases fondamentales de la société civile. D'après les circonstances de son époque, il ne dépendait pas de Pétion d'organiser la hiérarchie religieuse dans le pays pour y faire fleurir la religion ; mais en consolidant la propriété par la distribution des terres, il aurait pu en même temps favoriser la formation de la famille par le mariage.

La civilisation à laquelle Haïti doit aspirer se rattachant à celle des nations chrétiennes, de la France surtout dont elle a emprunté sa législation, exige qu'elle suive leurs erremens, qu'elle adopte leurs mœurs et non pas celles des Turcs, par exemple, ou des peuplades africaines qui pratiquent également la polygamie : de là la nécessité de respecter les liens du mariage légitime, de favoriser cette institution civile et religieuse.

Tandis que le sénat statuait sur la plainte du négociant anglais, le Président d'Haïti rendait, le 3 février, une proclamation importante dans l'intérêt de la tranquillité publique. Il défendit par cet acte « *toutes*

corporations de danses, sous telles dénominations qu'elles puissent être, ou *associations* dont il résulte un esprit de corps et une hiérarchie de *places* dans leurs dénominations, » en ordonnant aux commandans d'arrondissement de supprimer celles qui existaient alors.

Depuis quelque temps, il s'était formé, au Port-au-Prince particulièrement, *des sociétés* parmi le peuple, lesquelles prirent différens noms, sous prétexte de se livrer aux danses du pays : ces sociétés étaient dirigées par *des chefs* de l'un et de l'autre sexe. Elles finirent par singer la hiérarchie civile et politique, en qualifiant ces personnes de *président, sénateur, général de division, commandant de la place, de l'arrondissement,* etc. D'autres avaient *des rois, des reines,* etc., et tous ces individus se faisaient obéir dans leurs réunions ou hors d'elles, de la même manière que les autorités publiques de l'État. De telles idées pouvaient avoir des conséquences perturbatrices de l'ordre public : en interdisant ces corporations, le président laissa néanmoins au peuple la faculté de danser et de s'amuser décemment.

Le 8 mars, il pourvut au commandement de l'arrondissement de Jérémie à cause de la mort récente du général P. Henry. Le choix qu'il fit de l'officier chargé de remplir cette vacance fut si heureux, les instructions qu'il lui donna, suivies avec intelligence et dévouement, contribuèrent tant à préparer la pacification de la Grande-Anse, qu'il est convenable d'en parler comme d'un événement important pour la République. Ce fut Bazelais, chef de l'état-major général de l'armée, qui reçut cette mission honorable et qui la remplit au gré du chef de l'État, aux applaudissemens de ses concitoyens. Envoyé *provisoirement,* disaient ces instructions, pour représenter le Président d'Haïti dans les deux arrondissemens de la Grande-Anse et de Tiburon[4], il resta près de huit années consécutives à ce poste, par l'effet même des services éminens qu'il y rendit à son pays. Citons quelques passages *des instructions* :

« Il faut vous pénétrer, général, lui dit Pétion, de l'idée que vous allez paraître dans des quartiers battus par huit années de misères, de troubles, de révolues lions, de passions et d'intrigues, qui ont toujours été les principales causes de leurs malheurs… À votre arrivée à Jérémie, chacun viendra vous porter sa doléance, chacun vous parlera de ses hauts faits, de son patriotisme, de sa bonne intention ; et enfin, vous serez tellement tracassé

par les sollicitations et les intrigues, qu'il ne vous resterait aucun temps pour vous occuper du service essentiel, si vous prêtiez l'oreille à tous ceux qui vous aborderont pour vous entretenir de leur propre intérêt. Pénétrez-vous bien de cette maxime qui est la même chez tous les peuples, et qu'il est indispensable à celui qui commande de connaître : — c'est que le citoyen qui ne vise qu'à la prospérité de l'État, n'a jamais de récompenses à demander ; il se borne à ce qui peut opérer le bien général duquel dépend le sien, et il a la confiance naturelle, que le temps et la justice lui donneront ce qu'il a mérité…

Il me reste maintenant à vous parler d'un point bien essentiel : c'est celui qui, pris à l'inverse, a souvent et trop souvent opéré le malheur de l'État et celui des officiers chargés de représenter le gouvernement dans les différens arrondissemens.

Les officiers supérieurs chargés de commander les arrondissemens se sont toujours pénétrés qu'en recevant du gouvernement l'ordre de leur départ, ils recevaient *un ordre d'aller recueillir des avantages pour eux-mêmes, comme autant de récompenses de leurs travaux militaires.* Rendus à leur destination, leur premier soin est de rechercher ce qui peut concourir à établir *leur fortune* ; tous les moyens leur paraissent convenables, ils les adoptent ; et sacrifiant la chose publique, ils ne s'occupent que d'eux-mêmes ; à leur exemple, leurs subordonnés négligent le service : de là, chacun ne s'occupe que de ce qui lui est personnel, le zèle et le patriotisme se refroidissent ; bientôt ils n'existent plus, la confiance des citoyens est détruite, l'ensemble si nécessaire dans tous les États disparaît : l'envie, la jalousie, les calomnies occupent toutes les têtes, la confusion est partout, et la désolation en est le résultat. Vous goûterez trop ces vérités, mon cher général, pour ne pas prendre le chemin qui est opposé à ce que je viens de vous dire. »

On voit par cette partie de ses instructions, que Pétion ne parlait pas seulement en chef d'État, mais qu'il écrivait en *historien,* en *moraliste.* Il le fit encore sur d'autres points. Après avoir prescrit à Bazelais des dispositions concernant le service militaire, des mesures à prendre par rapport à l'insurrection, aux troupes, aux gardes nationales employées à sa répression, « en inspirant à la fois aux soldats, les sentimens de l'amitié, de la justice, de la confiance et au respect, en leur parlant souvent, » il lui

prescrivit aussi de faire soigner la culture et la plantation des vivres nécessaires à l'entretien des militaires, à la subsistance des populations :

« Il est bon de vous observer, mon cher général, que dans la partie du pays où vous allez figurer, *le système de culture* a toujours été conduit sur un autre principe que dans cette partie-ci (l'Ouest). Les *cultivateurs* n'ayant jamais été considérés comme des citoyens actifs de la République, ils ont toujours été traités avec *rigueur,* avec plus ou moins d'*injustice.* Cet état d'abjection, ce système mal entendu, sont une des principales *causes de l'insurrection* qui dévore toute cette partie. Dans toutes vos tournées, vous verrez les cultivateurs ; il faut leur parler, il faut leur dire *qu'ils sont libres,* que le gouvernement veut qu'ils soient heureux. Il faut leur dire *qu'ils ont la faculté d'aller travailler où bon leur semble,* et pour tel fermier ou propriétaire qui leur fera plaisir : pourvu qu'ils travaillent, c'est tout ce que l'État exige d'eux. Ils sont considérés comme *des serfs,* et en conséquence, ils sont souvent *tyrannisés, jamais payés.* Il faut vous informer de ce qui leur est dû pour leurs portions dans les revenus, *forcer* ceux qui leur doivent *à les payer,* faire prendre soin de ceux qui sont malades. Ces actes de justice, d'équité et d'humanité ramèneront nécessairement *les cultivateurs* à des sentimens de modération et de confiance, parce qu'il est naturel que l'être vivant qui est bien traité conçoive de l'attachement pour celui de qui il reçoit de bons traitemens. Il faut aussi faire disparaître *les voies de fait* : des gens libres ne doivent point être *flagellés.* Il faut encourager l'établissement des *concessions* que le gouvernement a accordées, parce que c'est donner à l'État du nerf par une augmentation de *propriétaires.* »

Enfin, après avoir indiqué au général Bazelais ce qu'il devait faire pour encourager le commerce et entraver la contrebande, pour le respect dû à la magistrature et aux lois, pour seconder l'action utile des agents de l'administration des finances, il lui dit :

« Il faut être accessible à tout le monde, compatissant et affable envers tous… Il faut, enfin, vous occuper *du peuple,* et ne jamais vous lasser d'être à votre devoir…[5] « Pénétrez-vous, général, de ce que peut un officier supérieur dans un commandement éloigné, lorsqu'il est revêtu, comme vous l'êtes, de la confiance du gouvernement. La patrie ne peut prospérer que par le zèle infatigable et persévérant de ses officiers supérieurs ; et plus leur situation est éminente, plus l'importance de leurs devoirs augmente. »

Bazelais se pénétra, en effet, de ces instructions judicieuses ; il eut le désir et la volonté de répondre à la confiance de son chef, de son ami, et il réussit parfaitement à remplir ses vues bienfaisantes.

On voit comment Pétion envisageait les choses dans les quartiers infestés par l'insurrection de Goman, à quelles causes principales il l'attribuait : les mesures qu'il prescrivit à l'égard des cultivateurs, mises à exécution, firent changer cette situation en peu de temps. Ce qui n'est pas écrit dans ses instructions, mais ce qu'il fit ensuite, accéléra la soumission d'un grand nombre d'insurgés et de leurs chefs : il envoya à Bazelais des brevets et des titres de concessions de terre, en blanc-seing, les premiers pour être délivrés aux officiers de Goman qui se soumettraient, les seconds pour les rendre *propriétaires* ainsi que leurs inférieurs venus avec eux[6].

Bientôt après, Goman fut réduit à se confiner dans les hautes montagnes de la Grande-Anse, avec le peu de partisans qui lui restèrent fidèles : *la propriété* surtout avait produit ce prodige. Elle opéra une révolution salutaire dans les idées de ces hommes égarés depuis longtemps, alors que la justice du gouvernement se faisait d'ailleurs sentir par une administration bienveillante, ferme et vigilante. Le général Bazelais ne manqua d'aucune de ces qualités ; son activité le portait sur tous les points. Pétion trouva en lui l'homme dont la Grande-Anse avait besoin, tandis qu'au Port-au-Prince, ses devoirs de chef de l'état-major général ne le mettaient pas en relief. Et quand, cinq années plus tard, le président Boyer résolut d'en finir avec cette insurrection, plus de la moitié de la tache avait été remplie par les sages mesures de son prédécesseur, exécutées avec intelligence par Bazelais[7].

Quelques jours après le départ de ce général pour Jérémie, le 25 mars, Pétion adressa un message au sénat, tendant à provoquer la loi rendue le 12 avril suivant, qui prescrivit que les bâtimens haïtiens voyageant au long cours, fussent pourvus de *registres,* afin de constater régulièrement leur nationalité partout où ils se rendraient. Les citoyens de la République turent autorisés en même temps à acheter des navires étrangers, qui seraient naturalisés haïtiens, pour faire ces sortes de[6] voyages, attendu que le pays n'en construisait pas d'une, capacité suffisante ; et les armateurs purent former les équipages, moitié avec des nationaux, moitié avec des *marins étrangers,* sous le commandement d'un capitaine haïtien. Par ces dispositions, les marins nationaux allaient acquérir la pratique des hautes

mers, pour servir le commerce de leur pays dans ses échanges directs avec les autres peuples.

Il n'y a que l'ignorance, encroûtée de préventions, qui pourrait blâmer les dispositions de cette loi relatives à l'emploi de marins étrangers sur les navires nationaux ; car, sans eux, le pavillon de la République n'aurait pas flotté avec honneur dans les ports des États-Unis et de l'Angleterre, pour y proclamer en quelque sorte l'indépendance et la souveraineté d'Haïti[8]. Employer les Etrangers et rémunérer leurs services, ce n'est pas les admettre aux droits de cité et de propriété que notre pacte social leur refuse encore. Et que de choses cependant les Haïtiens auraient apprises, s'ils avaient réclamé, en temps utile, le concours leurs lumières dans les lettres, dans les sciences, les arts et métiers[9] ! Cette nécessité se fait sentir chaque jour davantage afin d'initier le pays aux idées d'une civilisation désirable ; et c'est ici l'occasion de regretter que le successeur immédiat de Pétion ne soit pas entré résolument dans la voie qu'il avait ouverte à ce sujet, car il semble que la Providence avait réservé à Boyer cette noble mission, par sa longue administration.

Pétion avait un motif particulier en proposant la loi ci-dessus : il se disposait à expédier à Londres deux nouveaux navires de la flotte, — les brigs *la Confiance* et *le Dromadaire,* — chargés de denrées pour le compte de l'État.

Attentif aux événemens qui se passaient en Europe depuis le désastre éprouvé en Russie par l'armée française, et prévoyant ou la chute de l'Empereur Napoléon, ou la conclusion d'une paix entre lui et les puissances alliées, le président devait aviser aux moyens de garantir le pays des éventualités qui pourraient survenir de l'une ou de l'autre chose ; et dans cette pensée, il prit la résolution d'envoyer à Londres son secrétaire Garbage, en qui il avait une haute confiance. Garbage possédait fort bien la connaissance de la langue anglaise ; il y venait Wilberforce, T. Clarkson et les autres philantropes anglais, et par eux il apprendrait probablement ce qu'il importait à Haïti de savoir ; car la Grande-Bretagne ne pouvait manquer de jouer un rôle dans ce qui aurait été décidé à son égard.

Mais les événemens marchèrent vite, et Garbage n'avait pas encore quitté le Port-au-Prince, quand on y apprit le renversement de Napoléon et la Restauration des Bourbons en France. Pétion dut alors s'arrêter à une combinaison suggérée par le nouvel état de choses.

Les journaux anglais firent savoir le traité de Paris, du 30 mai, et le traité additionnel signé le même jour entre la Grande-Bretagne et la France, par lequel la première restituait à l'autre plusieurs de ses colonies conquises pendant la guerre. Quoiqu'il n'y fût pas question d'Haïti, la réserve stipulée en faveur de la France, de continuer *la traite des noirs* durant cinq années consécutives, disait assez que cette clause avait pour but *de la repeupler d'esclaves,* en cas que la France pût la conquérir. Il ne fallait que du bon sens pour comprendre cela, et il n'était pas nécessaire de connaître les articles *secrets* ou les engagemens pris, soit par la Grande-Bretagne, soit par toutes autres puissances, de laisser à la France toute sa liberté d'action pour tenter de faire rentrer *Saint-Domingue* sous son obéissance. De plus, la chute de Napoléon laissait en France une armée encore nombreuse, qui fut dévouée à ce grand Capitaine, qui pouvait ne pas reporter ses sympathies sur les Bourbons revenus à la suite des alliés. Et, de même qu'on dit, qu'on crut que le Premier Consul, par l'expédition de 1802, voulut se débarrasser des troupes qui avaient servi sous le général Moreau, de même Pétion était autorisé à penser que les Bourbons seraient satisfaits de se débarrasser aussi des troupes de l'Empire : il en savait assez de la politique européenne, pour croire qu'elle ne se gêne pas plus à l'égard *des blancs* qu'à l'égard *des noirs,* quand un sacrifice d'hommes paraît *utile.*

En conséquence, il fit partir Garbage dans les premiers jours de juillet, avec *des instructions* dont le but était de parer à une expédition contre Haïti[10]. Elles consistaient à solliciter *la médiation* du gouvernement britannique, afin d'obtenir du gouvernement français la reconnaissance de l'indépendance *sur des bases équitables, et par les mêmes termes* que l'indépendance des États-Unis avait été reconnue par l'Angleterre ; c'est-à dire comme *Etat libre, indépendant et souverain.*

Pour le moment, constatons seulement que par ces mots : — *sur des bases équitables,* — écrits dans les instructions données à Garbage, on est fondé à penser que Pétion songeait déjà à offrir à la France, *une indemnité* pour *les biens fonciers* des anciens colons, *confisqués* au profit du domaine

public d'Haïti. C'était pour leur ôter le droit de réclamer de leur gouvernement qu'il les restaurât dans la possession de ces biens par les moyens violens de la guerre, et pour faire envisager à ce gouvernement lui-même qu'une telle *transaction* serait plus dans l'intérêt de la France, que toutes les tentatives qu'elle ferait pour s'emparer de son ancienne colonie.

De son côté, Christophe avait reçu des informations sur les événemens survenus en France, par Peltier, journaliste français à Londres, qui lui écrivit deux lettres en date du 21 mars et du 5 avril. Il lui fit répondre le 1 juin par le général Prévost, son ministre des affaires étrangères :

« Les détails que vous nous donnez des grands événemens qui viennent d'avoir lieu en Europe, et surtout en France, ont causé beaucoup de satisfaction au Roi… Vous avez dû remarquer dans les différens actes que le Roi a publiés depuis son avènement au trône, qu'il n'a jamais confondu *le peuple français* avec le gouvernement qui l'opprimait. Il a toujours offert aux paisibles *négocians,* sécurité, protection et commerce, quoiqu'il fût en même temps déterminé à repousser toute espèce d'ennemi qui entreprendrait de nous réduire à l'esclavage. Vous pouvez *déclarer,* Monsieur, comme vous êtes maintenant *autorisé* à le faire, que S. M. recevra *avec plaisir* dans ses ports *tous les bâtimens marchands qui arriveront de France.* Les négocians seront protégés et traités comme les sujets des autres puissances alliées, qui commercent paisiblement avec Haïti, pourvu seulement qu'ils aient soin de se conformer aux lois du royaume. Vous pouvez donner cette assurance *aux commerçans français,* et même *la publier* dans vos journaux. La France vient de prendre une nouvelle face. S. M. espère y trouver un gouvernement juste et philanthropique,… et elle se flatte de trouver des sentimens humains dans un Prince instruit par l'adversité. L'état d'incertitude où nous sommes, relativement aux mesures du nouveau Souverain de la France à notre égard, nous empêche de pouvoir prendre aucune résolution définitive, *comme vous nous y invitez,* avant d'être positivement informés de ses intentions. C'est à vous, Monsieur, qui, avec tant d'attachement et de fidélité, avez constamment *défendu les intérêts* de cet infortuné monarque ; c'est à vous qui êtes attaché *à la cause du roi Henry,* et qui connaissez cette île, *à préparer une négociation* entre les deux puissances[11]. Vous ne pouvez douter que S. M. écoute *les propositions justes et raisonnables* qu'on pourra

lui faire, et qu'elle s'empresse de nommer un homme sûr, pour régler ses intérêts et ceux de son royaume[12]. »

Si Christophe ne voulut pas envoyer un *Haïtien* en Europe pour faire connaître ses dispositions pacifiques, c'est qu'il avait en Angleterre ce *Français* qui était un agent à sa solde depuis 1807. On voit par la lettre de Prévost, qu'il était loin de prendre une attitude *hostile* envers la France et les Bourbons ; qu'il chargeait Peltier de proposer le rétablissement des relations commerciales entre la France et Haïti, d'abord, puis de préparer une négociation où il était disposé *à écouter des propositions justes et raisonnables,* pour parvenir à la reconnaissance de l'indépendance.

Ainsi, les deux chefs d'Haïti pensaient de même ; car, dire de traiter de cette reconnaissance avec le gouvernement français *sur des bases équitables,* ou bien, dire qu'on est disposé *à écouter des propositions justes et raisonnables,* c'est tout un. Christophe, de même que Pétion, ne pouvaient s'imaginer que ce gouvernement oublierait *les intérêts* des colons de Saint-Domingue, dans les stipulations d'un traité entre la France et Haïti. Il n'eut pas la pensée de Pétion, qu'il adopta par la suite, de réclamer *la médiation* de la Grande-Bretagne, parce qu'il croyait sans doute que Peltier eût été assez influent pour faire réussir une négociation[13]. [12]

Toutefois, et quelles que dussent être les résolutions de la France et des autres puissances étrangères à l'égard d'Haïti, Pétion s'était hâté de compléter son système de rémunération nationale, pour les services rendus à la patrie. Il avait adressé un message au sénat pour lui proposer de rendre une loi qui accorderait des concessions de terre en don national, aux chefs de bataillon et autres officiers de grades inférieurs. Après en avoir démontré la justice, il termina ainsi son message :

« D'ailleurs, citoyens sénateurs, *les biens* que je vous propose de distribuer ont été conquis sur les ennemis de la liberté haïtienne ; ils doivent naturellement être la récompense de ceux dont le métier est de défendre l'État ; et puis, je pense que vous vous pénétrerez de cette grande vérité pour les États naissans : — qu'en augmentant le nombre des propriétaires fonciers, c'est donner une existence réelle et solide à la patrie. »

Quinze jours après, la loi était publiée. Elle accorda aux chefs de bataillon ou d'escadron, 35 carreaux de terre ; aux capitaines, 30 ; aux

lieutenans, 25 ; et aux sous-lieutenans, 20 : à prendre dans les habitations caféières, et ce, en toute propriété et jouissance. Le Président d'Haïti en délivra les titres, au nom de la nation[14].

Poursuivant la réalisation de ses vues politiques et bienfaisantes, Pétion proposa encore au sénat d'accorder[13] une sucrerie à Madame Veuve Pellerin, la respectable mère de LAMARRE, en considération des services éclatans rendus par ce héros ; et aux officiers de santé, et aux commissaires des guerres, des concessions de terrains suivant les grades auxquels ils étaient assimilés par la loi. Le 22 juin, il proposa de mettre *en vente* tous les biens du domaine public, afin que chaque Haïtien pût devenir propriétaire foncier. Enfin, le 28 juillet, il proposa d'accorder aussi des concessions de terrains aux fonctionnaires et employés de l'administration des finances, suivant l'assimilation de leurs charges.

Les lois des 18 et 19 août vinrent décréter toutes ces mesures proposées par le Président de la République, et les propriétés des anciens colons passèrent ainsi aux mains de ses citoyens de toutes les classes. Ces lois étaient la conséquence naturelle de leur confiscation en 1804[15].

Le président publia peu avant, un arrêté pour fixer le prix des opérations d'arpentage des terrains concédés ou vendus, et un autre pourvut à une sorte d'abus qui voulait se glisser dans le pays. Des Haïtiens qui étaient à l'étranger, y étant rentrés, obtinrent la mise en possession de leurs biens-fonds qui avaient été séquestrés en leur absence, et ils cherchaient à les vendre pour se retirer de nouveau à l'étranger : cet arrêté défendit de telles ventes, avant qu'il ne s'écoulât au moins un an et un jour après le renvoi en possession.

Garbage était à peine parti du Port-au-Prince, quand Pétion reçut d'autres nouvelles d'Europe qui annonçaient que le gouvernement français se préoccupait du rétablissement de son autorité à Haïti. Il venait de provoquer l'aliénation et la distribution des biens du domaine ; le 25 juillet il adressa une circulaire aux généraux commandans d'arrondissement, où il leur prescrivit des mesures pour se préparer à *la guerre* : plantation de vivres en abondance, transport des poudres, du plomb et autres matériels à l'intérieur, etc. « Vous ferez à préparer, leur dit-il, dans chaque ville et bourg, une

grande quantité de *torches* … pour servir, en cas d'invasion des Français en force, *à incendier* généralement toutes les maisons de ces villes et bourgs et plaines accessibles, parce qu'il ne faut pas, s'ils viennent, qu'ils trouvent *un seul ajoupa* pour s'abriter de l'intempérie du temps, etc. » En terminant, il leur dit qu'il avait déjà pris ses précautions pour recevoir d'Europe des informations positives et à temps, afin de n'être pas surpris.

Effectivement, le gouvernement français avait devancé la mission de Garbage. M. le baron Malouet, ministre de la marine et des colonies, ancien colon et ordonnateur au Cap, représentant ses confrères dans ce gouvernement, agissait déjà en vue d'une « Restauration à Saint-Domingue, » comme en France. À la fin de juin, moins de trois mois après le retour des Bourbons, il expédia trois agents dans ce but : *Dauxion Lavaysse, Dravermann* et *A. Franco de Médina.* Ils allèrent s'embarquer à Falmouth (en Angleterre), sur le packet des Antilles, pour se rendre ou à Porto-Rico ou à la Jamaïque, d'où ils devaient se transporter à Haïti, chacun au lieu de leur destination : le premier, auprès de Pétion ; le second, auprès de Borgella (on le croyait encore général en chef du Sud) ; le dernier, enfin, auprès de Christophe. Ils partirent de Falmouth le 16 juillet[16].

Ils étaient tous trois porteurs de *lettres de créance* et d'instructions semblables qui pouvaient les faire considérer, sinon comme de vrais *espions,* du moins comme des *embaucheurs* chargés d'intriguer, de semer la discorde entre les Haïtiens, afin d'assurer le succès d'une expédition militaire qu'on allait préparer dans les ports de France, pour être dirigée contre Haïti, de même qu'en 1802. Ce procédé était bien digne du ministre Malouet qui, à cette époque, avait tant contribué à persuader le Premier Consul de faire cette entreprise. Il justifiait par là ce qu'a dit ensuite l'Empereur Napoléon de tous les hommes qui, en France, étaient encroûtés des idées de l'ancien régime : « Ils n'ont rien appris, ni rien oublié. »

Le packet anglais sur lequel passèrent les agens de la France, toucha à Curaçao. Le général Hodgson, gouverneur de cette île, sut immédiatement le but de leur mission ; il en fut de même de M. Lyon, qui était une espèce d'agent commercial de Pétion à Curaçao. En causant avec D. Lavaysse, ils lui conseillèrent de ne pas se présenter à Haïti en qualité de *marchand*, selon ses instructions ; car Pétion serait indubitablement informé du véritable but de sa mission[17].

Rendus à la Jamaïque le 26 août, les trois agents y trouvèrent beaucoup d'anciens colons de Saint-Domingue qui s'y étaient réfugiés depuis longtemps. Aussitôt, ils dressèrent un plan de concert entre eux, en publiant un pamphlet intitulé : *Considérations offertes aux habitans d'Haïti sur leur situation actuelle et sur le sort présumé qui les attend* : cet écrit porta le nom de *H. Henry.* Il était basé sur les *instructions* du ministre Malouet dont la perfidie fut ainsi dévoilée, par les classifications qu'il établissait entre les Haïtiens. Ce pamphlet parvint de suite au Port-au-Prince et au Cap, par les relations de commerce qui existaient depuis deux ans entre Haïti et la Jamaïque.

Déjà, Pétion voulait les faire cesser, en publiant son arrêté du 15 août, qui prohiba toute exportation à l'étranger des grains et vivres du pays, comme conséquence de sa circulaire aux commandans d'arrondissement, sur la plantation de ces objets de première nécessité.

Il fit publier de suite une *Réponse* au pamphlet de H. Henry : rédigée par Sabourin, elle fut signée du nom de *Colombus.* Elle parut comme l'œuvre d'un Étranger qui, habitant la République, était à même d'apprécier la situation du pays et le caractère des Haïtiens. Nécessairement, le style de cet écrit devait être modéré, puisque son auteur *supposé* n'était pas intéressé dans la querelle qui se ravivait entre la France et son ancienne colonie. Mais, tout en démontrant que cette puissance n'avait aucune chance pour la conquérir par les armes, il exposait des considérations qui devaient la porter à ne rien entreprendre contre elle : il concluait à la conseiller de prendre plutôt des arrangemens fondés sur les rapports commerciaux.

Cependant, convaincu que Pétion devait être déjà informé de la mission, le 6 septembre, D. Lavaysse prit le parti de lui adresser une lettre, pour l'avouer et s'assurer sans doute si, par sa réponse, le président lui permettrait de se rendre au Port-au-Prince. Cette lettre fut apportée par le capitaine du brig *la Moselle,* de la marine de S. M. B.[18].

Il convient de produire ici une partie des *instructions* données aux trois agents français, afin de caractériser la mission qu'ils reçurent du ministre Malouet :

« Le Roi, leur dit-il, a porté ses regards sur la colonie de Saint-Domingue. En conséquence, *quoiqu'il ait donné ordre de faire préparer des*

forces majeures et de les tenir prêtes à agir, si leur emploi devenait nécessaire, *il a autorisé* son ministre de la marine et des colonies à envoyer à Saint-Domingue *des agents* pour prendre une connaissance exacte des dispositions de ceux qui y exercent actuellement un pouvoir quelconque…

De celle de ces îles où ils auront débarqué (à Porto-Rico ou à la Jamaïque), ils passeront à Saint-Domingue *et ne s'y montreront d'abord que comme gens qui viennent préparer pour leur compte ou pour celui de quelque maison de commerce, des opérations de ce genre.* Deux d'entre eux se mettront le plus tôt qu'ils pourront, *mais avec beaucoup de circonspection,* en rapport avec Pétion et son second, Borgella ; le troisième fera de même à l'égard de Christophe[19]. Ce ne sera qu'après avoir *sondé adroitement* les dispositions de ces chefs, après avoir pris connaissance de leurs moyens intérieurs, de leur plus ou moins de prépondérance dans l'île, de l'esprit de toutes les classes subordonnées, *qu'ils s'ouvriront davantage à eux,* et ils n'iront jusque leur donner connaissance de leurs *lettres de créance,* que lorsqu'ils jugeront que le moment en est venu. On ne saurait, à cet égard, leur tracer une marche précise ; on s'en repose donc sur leur prudence. Lorsqu'ils en seront venus au point *de traiter franchement* avec ces chefs, ils discuteront *un plan d'organisation politique* qui leur agrée et qui soit tel que le Roi puisse consentir à l'accorder. Ils recevront de ces chefs l'assurance qu'ils adhéreront à ce plan, et que, *protégés* par la puissance royale, ils rangeront *à l'obéissance* tous leurs subordonnés. De leur côté, les agents, *sans signer aucun traité formel,* — chose qui ne serait pas *de la dignité* du Roi, — *assureront* aux chefs *que Sa Majesté est disposée à accorder* ce dont il aura été convenu, et qu'Elle le fera connaître aussitôt leur retour en France, *par une déclaration émanée de sa grâce* [20]. »

Il suffirait de cette partie des instructions du ministre-colon, pour déterminer le caractère de cette mission, la perfidie de son but ; mais on lira autre chose. On voit que, par les circonstances de leur passage à Curaçao, les trois agents se trouvaient démasques, et qu'ils ne pouvaient plus se présenter à Haïti en qualité de commerçans. Pour y arriver, D. Lavaysse était donc *contraint* d'avouer à Pétion qu'il était envoyé par le gouvernement français, et il trouva dans les autorités de là Jamaïque une

complaisance remarquable, lorsqu'elles mirent à sa disposition un brig de guerre pour apporter sa lettre à Pétion.

Ce fait était de nature à suggérer des réflexions au président, après la clause du traité additionnel à celui de Paris, signé entre la Grande-Bretagne et la France, qui réservait à celle-ci le droit de continuer la traite des noirs durant cinq années, et dans le temps même où Garbage devait être déjà rendu à Londres. N'était-ce pas *un appui* donné à la France dans la démarche de son gouvernement, la preuve *d'une entente,* sinon *d'une connivence,* entre les deux puissances, au détriment d'Haïti ? Il était évident, dans tous les cas, qu'on n'était plus au temps de 1803 où la guerre entre elles facilitait celle qui fut entreprise par nous pour parvenir à notre indépendance. Pélion devait donc comprendre que la situation des choses ayant changé, nous étions désormais réduits à nos seules ressources, à défendre notre liberté par notre propre énergie, avec le concours de la protection divine et de l'action meurtrière de notre soleil vengeur.[20]

Dans sa lettre d'ouvertures, D. Lavaysse s'efforçait de le convaincre de la nécessité, de la convenance de reconnaître l'autorité de Louis XVIII, Roi de France, tout en la terminant par *des menaces* à raison de la puissance de son pays. Après avoir vociféré contre *Buonaparte* (son langage était celui qu'on employait alors en France, en attendant *l'apothéose* de Napoléon), il l'engageait à se dire : « Prenons confiance en ce Roi généreux, loyal, éclairé ; il nous fera partager les droits de sujets et de citoyens français, ce qui, certes, est préférable au sort *d'être traités comme des sauvages mal faisans, ou traqués comme des nègres marrons* [21]. »

Mais cette lettre, de même que le pamphlet publié à la Jamaïque sous le nom de *H. Henry,* que l'envoi de Dravermann auprès de Borgella, prouvaient à Pétion qu'en France, on ne se faisait nulle idée de la situation réelle des choses en Haïti. Il ne pouvait s'étonner de la *prétention* du gouvernement des Bourbons, de restaurer son autorité dans ce pays, puisque Napoléon lui-même en avait toujours conservé l'espoir[22]. Les menaces de l'agent n'en étaient que la conséquence ; et ignorant la teneur de ses *instructions* (on ne le sut qu'après et nous dirons comment), il dut le croire bien régulièrement envoyé par le gouvernement français, pour remplir une mission *avouable,* et muni de *pouvoirs* à cet effet ; l'avis même que cet agent en donnait le faisait supposer naturellement ; car il ne se présentait

pas comme *marchand.* Il parut donc au président que ce qu'il y avait de plus convenable en une telle circonstance, c'était de mettre D, Lavaysse à portée de tout voir par ses propres yeux, pour se convaincre qu'HAÏTI était autre chose que *Saint-Domingue.*

Quels risques pouvait-on courir en le laissant pénétrer à Haïti ? La République était habitée par des hommes libres et indépendans *de fait comme de droit,* dont la résolution de se maintenir tels était irrévocable, comme celle de leur chef était de leur garantir ces droits légitimes. Il possédait leur confiance par sa manière de gouverner l'État, et aucune trahison n'était à craindre entre lui et ses concitoyens. L'agent de la France pouvait donc venir en toute sûreté ; on entendrait son langage, ses propositions, et on lui répondrait selon que l'intérêt général le conseillerait. Après toute lutte, toute guerre entre les peuples, n'arrivent-ils pas toujours à des propositions de paix, à des conventions qui sont discutées entre leurs représentans ? La situation d'Haïti à l'égard de la France n'était que cet état de choses.

Le 24 septembre, Pétion écrivit à D. Lavaysse, qu'il pouvait venir auprès de lui et qu'il serait reçu *avec égards, avec le respect* dû au Souverain qui l'envoyait. Trouvera-t-on ces termes peu convenables, marquant de la faiblesse, de la crainte ? Si les hommes, comme individus, se doivent mutuellement des égards et du respect, par la même raison, les États et leurs chefs se doivent ces considérations qui ne dérogent nullement à leur dignité.

Mais les trois agents étaient tombés malades à Kingston. Après leur rétablissement Franco de Médina partit pour Puerto-Plata où il arriva le 20 octobre ; de là il alla voir ses parens à Santo-Domingo, son lieu natal, et revint à Saint-Yague. Dravermann, ayant plus souffert à cause de son grand âge, et apprenant que le général Borgella n'avait aucun commandement dans le Sud, quitta Kingston le 17 octobre pour se rendre en France avec des dépêches du chef de l'agence, adressées au ministre de la marine. En vrai *négociant,* il s'enquit de ce qui pouvait être l'objet d'un commerce fructueux avec Haïti ; et sachant que dans la République, les étrangers n'étaient exposés à aucun danger, il fit ses réserves dans ses intérêts personnels pour devenir ensuite, sans s'en douter, le meilleur *diplomate* entre la France et son ancienne colonie.

Quant à D. Lavaysse, il s'était résolu, le 1er octobre, a adresser aussi une lettre « À Son Excellence le général Henry Christophe, chef suprême du gouvernement du Nord d'Haïti. » Elle était plus étendue que celle à Pétion et contenait autant *de menaces* à raison de la puissance de la France « et de ses alliés, surtout la Grande-Bretagne, qui, au besoin, uniraient leurs forces aux siennes. » L'agent faisait de grands éloges de Toussaint Louverture, et, par suite, déblatérait contre « Buonaparte qui avait fait périr ce chef injustement. » Il fit l'aveu, que la réserve stipulée en faveur de la France, de continuer la traite des noirs durant cinq années, n'avait d'autre but que de *remplacer* la population d'Haïti, si elle ne se soumettait pas à son ancienne métropole, etc. Enfin, dans un post-scriptum, D. Lavaysse annonçait à Christophe que Franco de Médina allait se rendre auprès de lui, qu'il méritait toute sa confiance ; et il lui envoya copie de sa lettre à Pétion, afin de prouver *sa loyauté* et qu'il était digne aussi de son estime.

En comparant cette correspondance avec les instructions de Malouet, qui recommandaient aux agents d'emprunter le masque de la duplicité pour se présenter à Haïti, on reconnaît que D. Lavaysse se montrait plus digne d'être le ministre d'une puissance comme la France, que le vieux colon qui les lui dicta[23]. Mais, relativement au *Roi d'Haïti,* opposé au *Roi de France* et qualifié simplement de *Général* et d'*Excellence,* sa lettre était bien certainement la plus mauvaise recommandation qu'il pût faire de son collègue Franco de Médina[24].

De même que Pétion, Christophe était déjà informé de l'envoi de ces agents, et par des personnes de la Jamaïque et de Curaçao et par Peltier qui, se trouvant en France au moment de leur départ, avait éventé cette mission. C'est ce qui le porta à parler en Roi dans un *Manifeste* qu'il publia le 18 septembre, commençant par ces mots : « *Souverain* d'une nation trop longtemps *opprimée,* etc. »

Ce document, remarquablement rédige, retraça l'historique de toutes les phases des révolutions de Saint-Domingue jusqu'au moment où Haïti se constitua en nationalité distincte par son indépendance, afin de prouver que les Haïtiens ne pouvaient pas rétrograder dans cette carrière parcourue si glorieusement. Il en appela « à tous les souverains de la terre, à ces généreux Anglais qui ont été les premiers à proclamer dans leur sénat l'abolition de l'infâme trafic des noirs, et qui ont profité de l'ascendant que

leur donnait la victoire, pour recommander cette abolition à tous leurs alliés ». Il en appela aux philanthropes de toutes les nations, au genre humain tout entier. « Nous croyons, poursuivit-il, que Sa Majesté Louis XVIII, suivant l'impulsion *philanthropique* qui a régné dans sa famille, et imitant la conduite que son malheureux frère, Louis XVI, a tenue envers les États-Unis d'Amérique, marchera sur les traces de ce monarque et reconnaîtra l'indépendance d'Haïti. Ce ne serait qu'un acte de justice, une faible réparation des maux que nous a fait souffrir le gouvernement français. Libres de droit et indépendans de fait, nous ne renoncerons *jamais* à ces avantages ; non, jamais nous ne laisserons renverser l'édifice que nous avons élevé et cimenté de notre sang, du moins sans nous ensevelir sous ses ruines… Nous déclarons solennellement que nous n'accepterons jamais aucun traité, ni aucune condition capable de compromettre l'honneur, la liberté et l'indépendance du peuple d'Haïti. Fidèles à notre serment, nous nous ensevelirons sous les ruines de notre patrie, plutôt que de laisser porter la moindre atteinte à nos droits politiques. »

Par ce document, on voit que Christophe avait pris son attitude *royale.* Étant d'un caractère différent de celui de Pétion, il devait nécessairement agir autrement que le fit ce dernier, dont la haute politique ne s'effrayait de rien et savait tirer parti des hommes et des circonstances. Pétion se préparait déjà à faire de D. Lavaysse un avocat de la cause d'Haïti, quand Christophe lui fit répondre par le général Prévost, le 2 novembre, par une simple lettre accompagnant son Manifeste et d'autres publications faites sur *la Gazette royale d'Haïti.*

En attendant l'arrivée de D. Lavaysse au Port-au-Prince, Pétion considéra qu'à raison de la situation des choses, et de la démarche que faisait la France, et de celle qu'il faisait lui-même par la mission de Garbage à Londres, il ne fallait pas se borner à compter sur les seuls sentimens *philanthropiques* du gouvernement britannique pour obtenir sa médiation ; et il prit la résolution *d'intéresser le peuple anglais* au maintien de l'indépendance d'Haïti. Il savait que pour la Grande-Bretagne, le plus grand objet est de trouver un débouché avantageux des produits de ses manufactures. Son commerce avec Haïti était déjà considérable ; elle seule

lui fournissait alors les marchandises fabriquées, tandis que les États-Unis y envoyaient leurs comestibles.

Par un arrêté du 15 octobre : — « Considérant que le commerce de la Grande-Bretagne a été très-avantageux à la République, et même l'a aidée dans les circonstances les plus critiques où elle s'est trouvée ; et désirant l'encourager de plus en plus… » le président réduisit le droit d'importation, — qui était de 10 pour cent, — à 5 pour cent sur les marchandises manufacturées dans les pays sous la domination de S. M. Britannique[25].

Cet acte était également conçu, sans nul doute, dans la prévision d'un arrangement possible, sinon probable, avec la France qui ne manquerait pas de demander des avantages commerciaux pour ses produits, indépendamment de l'indemnité que le président était disposé à accorder pour les biens des colons ; et par là, il se mettait en mesure de repousser ses exigences à cet égard.

Quoique cette réduction de droits eût dû être plutôt l'objet d'une loi du sénat que d'un arrêté du pouvoir exécutif, elle produisit un excellent effet en Angleterre : nous y reviendrons plus tard.

Enfin, rassuré par la lettre de Pétion et la réputation qu'il méritait par sa loyauté, D. Lavaysse quitta Kingston et arriva au Port-au-Prince le 24 octobre, encore sous l'influence de la fièvre jaune qu'il avait eue dans la colonie anglaise[26]. Le président le fît loger chez le général Boyer, dont l'accueil gracieux et l'urbanité le séduisirent immédiatement. Il trouva dans sa conversation, dans son hospitalité, dans les soins qui lui furent donnés pour son état maladif, tous les agrémens qu'il pouvait désirer ; et les aides de camp de ce général l'entouraient d'attentions.

Il témoigna de l'empressement à voir Pétion qui ta reçut avec beaucoup d'égards, en présence de plusieurs, fonctionnaires civils et militaires. Dans cette présentation, fort courte, il sollicita une audience afin d'entretenir le président de l'objet de sa mission : elle lui fut accordée pour le lendemain dans la soirée.

À l'heure assignée, le général Boyer accompagna son hôte au palais de la présidence. D. Lavaysse croyait qu'il parlerait à Pétion seul et en particulier ; mais quel ne fut pas son étonnement, en le voyant entouré des sénateurs, de tous les fonctionnaires publics, de tous les généraux et autres

officiers supérieurs présens au Port-au-Prince ! Non-seulement eux, mais de simples citoyens s'y trouvaient ; et les soldats de la garde du palais, mêlés avec leurs officiers, étaient aux fenêtres de la salle de réception, ouverte à tous, et pouvaient entendre tout ce qui se dirait entre l'agent de la France et le Président d'Haïti. D. Lavaysse fut déconcerté, et il fit observer au président que ce qu'il avait à lui dire ne comportait pas une telle audience.

Mais Pétion lui répondit qu'il était le chef d'une République, et seulement le premier parmi ses frères, ses égaux ; que leurs intérêts étaient indivisibles, comme leurs devoirs étaient semblables ; que le chef de l'État ne pouvait avoir rien *de secret* pour ses concitoyens, dans une circonstance où il s'agissait de l'indépendance de leur pays, de leur liberté et de tous les droits conquis par la nation entière. Il ajouta : « Rassurez-vous, Monsieur le général[27] ; vous êtes en présence d'un gouvernement et d'un peuple qui savent ce que leur prescrit le droit des gens, et c'est pourquoi je vous ai invité à venir de la Jamaïque ici. Vous pouvez nous dire tout ce que vous voudrez, tout ce que vous jugerez utile dans le cercle des instructions que vous avez dû recevoir du gouvernement français, dans l'intérêt de votre pays. Parlez sans hésitation et sans craindre de nous offenser. Nous vous écouterons, et je vous répondrai. »

Le négociateur se vit forcé de s'expliquer, non pas dans le sens de ses perverses *instructions* qu'il avait déjà écartées, mais en employant tous les argumens possibles pour parvenir au but définitif de sa mission, telle qu'elle apparaît dans la *note* du 9 novembre, qu'il adressa ensuite à Pétion. Ce dernier seul lui répondit dans le sens de sa réponse à cette note, en date du 12. L'un et l'autre orateur discutèrent à ce sujet, D. Lavaysse s'animant par la confiance que lui inspirait le président qui, toujours modéré mais ferme dans ses convictions, lui opposa la nécessité de l'indépendance d'Haïti pour garantir les droits et l'existence du peuple qui l'habite. Enfin, l'agent français se retira avec le général Boyer à qui il dit, qu'il ne croyait pas trouver, ni autant de lumières, ni autant de modération et de résolution en Pétion. Il sentit que sa mission avait échoué dans cette seule audience ; car il put reconnaître qu'il lui était impossible d'aborder les questions prévues dans les instructions données par le ministre de la marine[28].

Le lendemain, les citoyens de toutes les classes savaient les particularités de la discussion qui avait eu lieu entre le président et l'agent français ; car

chacun y était représenté parmi les auditeurs. Ils se reposèrent tous sur le patriotisme éclairé de leur premier magistrat pour défendre leurs droits et ceux du pays.

À la fin de la discussion, il avait invité D. Lavaysse à lui adresser ses propositions *par écrit,* parce que son intention était de convoquer à la capitale tous les généraux de la République, pour en délibérer avec les membres du sénat et les fonctionnaires. Soit par les émotions qu'il éprouva en voyant sa mission si déroutée, soit que le soleil d'Haïti voulût faire sentir son action en cette circonstance comme un avertissement utile, D. Lavaysse retomba malade aussitôt après cette audience, et il le fut sérieusement.

Pétion fut très-préoccupé de son état, dans la crainte qu'il ne mourût de la fièvre jaune qu'il avait, étant persuadé qu'à l'étranger on ne manquerait pas de supposer qu'il s'en était défait par *le poison.* Il chargea le respectable docteur Mirambeau, son médecin, de lui porter tous les soins qu'exigeait la maladie. À Kingston, le médecin français Vanscoutt, qui l'avait soigné, lui avait aussi recommandé d'appeler le docteur Mirambeau, en cas de nouvelle indisposition. C'est ce qui explique le retard qu'il mit à faire ses propositions consignées dans la note du 9 novembre.

Il y prit la qualité « d'Agent principal de Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies de Sa Majesté Très-Chrétienne. » Il l'était en effet, mais certainement de l'aveu du Roi. Dans cette note, il exposa toutes les considérations qu'il crut propres à influer sur les déterminations de Pétion et des autres autorités de la République, en disant des injures grossières de l'Empereur Napoléon, qu'il n'appelait que le *Corse.* Mais il fit l'éloge des Bourbons et du ministre Malouet, en disant que ce dernier fut « l'ami de l'abbé Raynal, » dans l'intention de faire croire qu'il partageait ses sentimens philanthropiques.

D. Lavaysse, reconnaissant qu'il s'adressait à un peuple justement prévenu contre les Français, ajouta : « Toutefois, les Haïtiens ont été si souvent et si cruellement trompés, qu'un esprit de défiance presque indestructible s'est établi parmi eux. » Et il conclut enfin par les propositions suivantes :

« Ces réflexions préliminaires posées, j'aurai l'honneur de proposer au *Président d'Haïti,* de reconnaître et de proclamer *la souveraineté* du

monarque français, aussitôt qu'il aura jugé dans sa sagesse, *le peuple* de ce pays suffisamment préparé à ce grand et heureux événement. Pourquoi, à l'imitation des hommes sages et énergiques qui, dans l'interrègne qui a eu lieu en France, entre la chute de Buonaparte et la restauration des Bourbons, le Président d'Haïti, assisté de quelques uns des principaux chefs, ne se constitueraient-ils pas *le Président et les membres du gouvernement provisoire d'Haïti,* au nom de S. M. Louis XVIII ?[29] »

Il est à remarquer que dans toutes ses lettres à Pétion, comme dans celle adressée à Christophe, cet agent ne désigna pas autrement le pays que sous le nom d'Haïti, tandis que ses lettres de créance et ses instructions ne parlaient que de *Saint-Domingue.* Il s'adressa au *Président d'Haïti,* et par cela même, il reconnaissait *la souveraineté du peuple haïtien,* tout en lui proposant de proclamer celle du Roi de France.

Le président avait fait réunir toutes les troupes de l'Ouest au grand complet, pour passer une revue où il aurait présenté D. Lavaysse à cette armée, afin de le convaincre qu'Haïti pouvait se défendre ; mais la maladie de cet agent empêcha cette disposition[30]. Le 10 novembre, il publia un ordre du jour au peuple et à l'armée, pour leur annoncer qu'il allait réunir les généraux afin de l'aider à répondre aux propositions qui lui étaient faites au nom du gouvernement français.

Le 12, il répondit à la note de D. Lavaysse, en récapitulant tous les faits antérieurs à l'acte d'indépendance de 1804, pour justifier cette mesure politique devenue une résolution irrévocable : « Je ne suis pas opposé, lui dit-il, à l'idée que les hommes ne puissent s'entendre ; ils sont, par leur organisation, faits pour se communiquer : de là naissent quelquefois les rapprochemens. En droit naturel, ils le peuvent toujours parce qu'il y a *égalité* entre eux… » Enfin, il lui fit savoir qu'il avait convoqué les premières autorités pour le 21 novembre, afin de leur soumettre ses propositions.

La maladie de l'agent ayant continué, ce ne fut que le 19 qu'il put adresser à Pétion quelques observations sur sa réponse ; il y inséra des injures à l'adresse des Étrangers habitant la République, « inventeurs et colporteurs de nouvelles mensongères à l'égard de la France. Ce sont, dit-il, *des misérables, l'écume et le rebut* des nations anglaise et américaine, *des*

chétifs commis marchands, *des patrons* caboteurs, des hommes qu'un commerçant respectable, à la Jamaïque, en Angleterre, en France, certes, n'admettrait pas à sa table. Mais il paraît que ce sont *des êtres importans* dans ce pays. Ils y sont *des oracles* [31]. »

Cette maudite *fièvre jaune* portait l'agent de la France à délirer. Cependant, le président crut devoir prendre la défense des commerçans étrangers, par une réplique du 20 où il dit : « Je dois rendre au caractère connu des Étrangers domiciliés à Haïti, à leur conduite honorable dans toutes les circonstances et dans leurs relations commerciales, le tribut d'éloges qui leur est dû… »

Enfin, la réunion de tous les généraux ayant eu lieu au palais de la présidence, avec les sénateurs et tous les fonctionnaires civils et militaires du Port-au-Prince, le Président d'Haïti leur communiqua toutes ses lettres et celles de D. Lavaysse, en les appelant à délibérer avec lui sur les propositions de cet agent, faites évidemment au nom du gouvernement français. Chacun put émettre librement son opinion à ce sujet, puisqu'il s'agissait de l'existence politique de la nation.

Après une longue délibération, on fut *unanime* sur les résolutions qu'on trouve dans la note de Pétion, en date du 27 novembre :

« Les généraux et les magistrats de la République d'Haïti, convoqués en assemblée… convaincus qu'ils n'avaient d'autre parti à prendre, que celui qu'ils ont choisi et qui est *justifié* par toutes les circonstances qui l'ont provoqué, ils ne peuvent compromettre leur sécurité et leur existence *par aucun changement d'état…* Aussi, ce serait une gloire éternelle pour Sa Majesté Louis XVIII, *tout en reconnaissant aux Haïtiens l'indépendance de leurs droits,* de la concilier *avec ce qu'Elle doit à une partie de ses sujets* (les colons), et en faisant participer *les autres* aux ressources d'un commerce[31] dont les canaux abondans faisaient le bonheur des deux contrées. C'est dans ces sentimens que, comme organe du peuple que j'ai l'honneur de présider, *je proposerai* à Votre Excellence, agissant *au nom* de Sa Majesté Louis XVIII, et pour lui donner une preuve des dispositions qui nous animent, *d'établir les bases d'une indemnité convenue,* et que nous nous engageons *tous* solennellement *à payer,* avec toute garantie juste qu'on

exigera de nous, et dont Elle fera l'application qu'elle jugera convenable… »

Cette note exprimait d'ailleurs des opinions modérées à l'égard de Louis XVIII et de la nation française. Elle déclarait positivement qu'Haïti ne pouvait changer son état, sa situation, c'est-à-dire, renoncer à son indépendance et à sa souveraineté proclamées le 1er janvier 1804 ; car l'une entraînait nécessairement l'autre. Cependant, si l'on voulait épiloguer sur ces mots : « l'indépendance de leurs droits, » comme n'étant pas assez explicites, nous ferions remarquer que dans les actes de 1804 il n'est pas question une seule fois du mot de *souveraineté,* et que ce n'est que dans la constitution impériale de 1805, qu'on le voit paraître ; mais, qui en doutait ? La souveraineté ne peut résulter que de l'indépendance : proclamer celle-ci d'une manière aussi absolue qu'on l'avait fait, c'était proclamer celle-là en même temps ; soutenir l'une, c'était défendre l'autre.

La note de Pétion, d'accord avec les sénateurs, les généraux et les magistrats, offrait donc deux choses : 1o une indemnité dont l'application devait évidemment être faite aux anciens colons, par rapport à leurs biens fonciers *confisqués* au profit de la nation ; 2o de rétablir les relations commerciales entre la France et Haïti, purement et simplement, c'est-à-dire sans avantages en faveur du commerce français. Cette dernière offre était ainsi conçue, à raison de ceux qui venaient d'être accordés au commerce de la Grande-Bretagne. Mais il était entendu, toutefois, que l'indemnité et le rétablissement des relations commerciales ne devaient être que la conséquence d'un *traité* par lequel la France reconnaîtrait l'indépendance et la souveraineté d'Haïti.

Le second point des propositions de Pétion à l'agent français n'a soulevé aucune observation parmi les Haïtiens. Mais *l'indemnité* offerte a été l'objet de bien des réclamations, — non pas à cette époque, mais longtemps après que l'orage qui grondait sur Haïti se fût dissipé. Examinons-les ; examinons aussi les motifs que Pétion et ses collaborateurs ont eus pour proposer l'indemnité.

On l'a considérée comme *illégitime, — les colons,* a-t-on dit, *n'ayant aucun droit à être indemnisés* de la perte de leurs propriétés confisquées par

suite des représailles de 1804, de leur exclusion et de celle de tous les hommes de la race blanche de la société haïtienne. On a dit, pour appuyer cette opinion, que le régime colonial toujours si horrible, que la tentative faite en 1802 pour le rétablir et les crimes qui furent commis à cette époque, ayant contraint les Haïtiens à faire *la conquête* de leur pays au prix de leur sang, à se séparer de la France pour rester *indèpendans* d'elle et de toutes les puissances du monde, ils ne devaient *rien donner, rien payer* aux colons ou à leurs ayant-causes, pour *les propriétés* qui sont devenues le domaine national, non plus qu'à la France pour la *reconnaissance* de l'indépendance, parce qu'elle dérive du droit à la liberté que possèdent les Haïtiens, et que la France elle-même avait proclamé [32].

Ces réclamations ou observations faites au sujet de la proposition de Pétion, — qui est devenue ensuite la base des arrangemens pris avec la France, — reposent donc sur les souffrances endurées par le peuple haïtien dans le régime colonial, sur l'injustice de la France, et par conséquent sur *le droit* que ce peuple a eu de conquérir son pays, de proclamer son indépendance et d'exclure les colons et leurs semblables de son sein.

Certainement, tout cela est vrai, et ce *droit* est incontestable. Cette *exclusion* était même nécessaire, aussi indispensable que la conquête, pour le maintien de la liberté et de tout ce qui en dérive, pour l'existence même de chaque individu, pour la garantie de la nouvelle société créée par l'indépendance.

Mais la conquête, si elle est *légitimée* par de telles considérations, toujours puissantes aux yeux des hommes éclairés et consciencieux, suppose aussi la conservation de tout ce qui est également sacré à leurs yeux. Or, *la propriété* est dans ce dernier cas, parce qu'elle est réellement une des bases de tout ordre social, ancien ou nouveau.

Une colonie fondée par une nation peut bien résister à l'oppression de sa métropole, prendre les armes contre elle, conquérir son pays pour se former en un peuple distinct, libre, indépendant et souverain, exercer l'empire, le domaine éminent, *sur tous les biens* qui existent dans ce pays ; mais à la condition de *respecter* tout ce qui tient, dans ces biens, *aux droits privés des particuliers* [33].

Cependant, si, par des considérations politiques motivées, ce peuple nouveau se voit dans l'impérieuse nécessité *d'exclure* certains particuliers de son sein, il en a bien *le droit* ; mais il est *obligé* aussi de les *indemniser* pour les biens fonciers qu'ils possédaient *légalement* et dont il s'empare par cette nécessité. Car *tout droit impose un devoir corrélatif* : autrement, ce ne serait que l'usage *de la force,* qui n'est pas *un droit,* mais *la violence,* et qui peut être combattue, annihilée par une force supérieure[34].

Il suffirait peut-être de l'énoncé de ces principes, pour prouver *l'injustice* des reproches faits à Pétion, — par suite à Boyer, — à propos de *l'indemnité ; l'erreur* où sont tombés ceux qui les ont produits, faute de savoir raisonner sur une question de cette nature. Il y a eu encore autant de *présomption* de leur part, fondée sur le succès de notre lutte contre les Français, en 1802 et 1803 : il leur a semblé, parce que nous étions restés vainqueurs, que nous pouvions tenir envers la France le langage de la supériorité qui résulte de la puissance, au lieu de lui proposer une transaction équitable.

Mais le chef qui présidait aux destinées de la République devait envisager cette importante question sous son vrai jour, se garder de toute présomption comme de toute prévention, afin d'agir dans *l'intérêt réel* du peuple qui, en constituant sa nationalité, avait également en vue l'intérêt de toute la race noire.

Certes, parmi les Fondateurs de l'Indépendance, s'il y eut quelqu'un qui fût autorisé à résoudre cette question de la manière la plus conforme aux principes du droit international, c'était Pétion dont l'audacieuse initiative donna une impulsion régulière à la guerre entreprise pour parvenir à cette indépendance. N'admirez-vous pas cette belle action de Pétion qui, en levant l'étendard de l'insurrection au Haut-du-Cap, renvoie à Leclerc une centaine de canonniers français qu'il fait seulement désarmer ? Les lumières qui éclairaient son esprit, les sentimens qui animaient son cœur, lui firent comprendre que la *confiscation* de toutes propriétés est toujours un moyen *violent,* qui peut avoir *sa raison d'être* dans certaines circonstances exceptionnelles, comme dans celles où la nation haïtienne s'est trouvée placée en 1804, mais qui exige aussi une *réparation* lorsque des circonstances nouvelles la permettent.

Il n'avait qu'à lire l'histoire de la guerre de l'indépendance des États-Unis et le traité de paix par lequel la Grande-Bretagne reconnut cette indépendance, pour considérer qu'Haïti se trouvait dans une situation analogue, au moment où il négociait pour faire reconnaître la sienne par la France. Pendant leur guerre, ces colonies avaient *confisqué,* par mesure de *sûreté,* beaucoup de propriétés appartenant à des sujets britanniques ; mais à la paix, elles consentirent, avec raison, *à restituer* ces propriétés. Elles pouvaient et devaient agir ainsi, puisqu'il n'y avait point eu *d'exclusion* prononcée contre de tels hommes, et qu'ils étaient habiles à devenir *citoyens* de l'Union américaine ou simplement *propriétaires* [35].

Sous ce dernier rapport, il n'en était pas de même en Haïti : la confiscation des propriétés des anciens colons n'était que le résultat nécessaire, inévitable, de leur exclusion de son sein. Mais l'une et l'autre mesure étant commandées par la sûreté publique, *l'indemnité* surgissait comme une *conséquence* aussi inévitable de ces mesures[36].

Aussi a-t-on vu plus avant, qu'en envoyant Garbage à Londres pour négocier la reconnaissance, par la France, de l'indépendance et de la souveraineté d'Haïti, avec le concours de la médiation de la Grande-Bretagne, Pétion entendait que cela dût avoir lieu *sur des bases équitables.* Il avait donc médité à ce sujet *avant* l'envoi des agents français à Haïti, et il en eut la pensée par la droiture de son jugement : il est convenable de faire cette remarque.

Toutefois, Pétion avait encore à examiner d'autres considérations qui se rattachaient à la situation *extérieure et intérieure* du pays.

À l'égard des premières, il ne pouvait, méconnaître *le devoir* imposé au gouvernement français, de tout tenter pour *recouvrer* l'ancienne colonie qui avait enrichi la France, et par suite, pour *rétablir* les colons dans leurs biens fonciers : devoir qui lui donnait *le droit* d'employer même *la voie des armes,* ainsi que les puissances de l'Europe l'avaient reconnu ouvertement ou secrètement par des traités. Tout en essayant d'obtenir la médiation du gouvernement britannique pour arriver à un arrangement avec la France, Pétion ne pouvait se faire des illusions à ce sujet, puisque depuis dix ans qu'Haïti avait proclamé son indépendance, la Grande-Bretagne, quoique en guerre avec la France, n'avait pas voulu reconnaître cette indépendance, et

ne s'était bornée qu'à émettre l'insuffisant Ordre en conseil du 14 décembre 1808. Haïti était donc menacée de *la guerre,* et d'autant plus sûrement, que le gouvernement des Bourbons avait besoin en quelque sorte de se débarrasser des légions napoléoniennes. Certainement, Haïti eût *résisté, combattît* pour le maintien de tous ses droits ; mais elle avait le malheur d'être alors divisée, en guerre civile elle-même.

Dans une telle situation, qui l'affaiblissait, tenir un langage modéré envers la France et son monarque ; en appeler à leur raison, à leur justice, à la *philosophie* de Louis XVIII[37] ; retracer toutes les horreurs, tous les crimes commis envers les Haïtiens et qui les entraînèrent à l'indépendance ; rappeler les désastres subis par l'armée française ; proposer en même temps le rétablissement des relations commerciales entre la France et Haïti, source de richesses pour la première, et une indemnité pour les biens fonciers de ses anciens colons, afin de les *désintéresser* dans toute guerre contre la seconde, de faire cesser leurs plaintes et leurs *criailleries* [38] : c'était de la part de Pétion, faire acte de prudence gouvernementale, et espérer tout de la sagesse du gouvernement français et du concours de l'opinion publique, en France même et en Europe ; et l'on verra bientôt qu'il ne se trompa point.

Quant aux considérations relatives à la situation intérieure d'Haïti, le Président de la République ne pouvait méconnaître non plus que, depuis son indépendance, le gouvernement de Dessalines et la guerre civile existante avaient entravé la marche de la société vers la civilisation ; que dans l'actualité, il s'opérait une grande transformation *dans les idées du peuple,* par la distribution, le partage des biens des colons formant le domaine national, par la possibilité donnée à chaque citoyen d'acquérir de l'Etat une portion quelconque de ces biens, à cause du bas prix auquel ils étaient estimés par l'administration.

Les officiers de l'armée, depuis le général jusqu'au sous-lieutenant ; les militaires invalides, les fonctionnaires et employés publics de tous rangs, les gérons et conducteurs d'habitations rurales, etc., étant devenus concessionnaires et propriétaires ; les simples citoyens, acquéreurs et propriétaires également : toute la portion *notable* de la nation avait ainsi un grand *intérêt* au maintien de la tranquillité publique, à obtenir la paix *extérieure* tout en désirant la paix *intérieure,* parce que tous ces individus étaient autant de *conservateurs* dans la République.

Cet immense résultat, social et politique, produit par la sage prévoyance de son chef, autorisait donc celui-ci à proposer l'indemnité en faveur des anciens colons, comme *un sacrifice* utile au repos de la nation dont les revenus seraient affectés à s'en libérer successivement.

Ensuite, le rétablissement des relations commerciales avec la France, faisant admettre un peuple de plus sur les marchés d'Haïti, la concurrence qui s'ensuivrait ne pouvait que faire *hausser* le prix des denrées d'exportation, *provoquer* leur accroissement, au grand avantage des *producteurs* nouveaux propriétaires, en même temps qu'en leur qualité de *consommateurs,* ils recevraient les produits français dont ils étaient privés depuis dix ans.

En outre, *la transaction* que Pétion proposa au gouvernement français, si elle obtenait le succès qu'il était en droit d'espérer, devait mettre le peuple haïtien en relation avec les hommes d'un pays dont sa civilisation dépendait en quelque sorte, puisque son *organisation,* sa *législation,* sa *religion,* ses *idées* empruntaient tout à la France, de même qu'il en a été entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. Haïti ne pouvait donc que gagner à ce contact, par la conformité du langage.

Et n'allait-elle pas gagner aussi en *stabilité,* par le principe qui découlerait naturellement de l'indemnité offerte pour les biens confisqués des colons ? Ces biens, en 1814 surtout, passant aux mains des citoyens de la République, c'était leur inculquer *le principe du respect dû à la propriété,* nécessaire pour leur en garantir la paisible jouissance, les intéresser par là à l'observer *entre eux :* car tout l'ordre social dépend d'abord de ce principe salutaire et moralisant[39].

Eh quoi ! des Haïtiens blâmeraient en Pétion ce que le monde admire en Washington ! Lorsque le Héros des États-Unis réconcilia ce pays avec la Grande-Bretagne, après ses succès glorieux, n'était-ce pas pour consolider son indépendance souveraine et jeter les fondemens de sa prospérité ? Le Législateur d'Haïti n'avait-il pas aussi la mission de réconcilier ce pays avec la France, après avoir combattu pour fonder son indépendance et sa souveraineté ? N'était-ce pas le seul moyen de consolider la nationalité et la stabilité du premier peuple de la race noire qui a brisé le joug européen, qui

a fait de son territoire un asile pour tous les hommes de cette race que la persécution et les préjugés atteignent en Amérique ?

Ainsi, selon nos faibles lumières, nous ne trouvons qu'approbation à donner à Pétion en cette circonstance, quant aux *propositions* qu'il fît à D. Lavaysse. Mais nous allons voir s'il n'a pas mérité encore d'autres éloges pour *les procédés* dont il usa envers cet agent de la France ; et, à cet égard, il faut comparer la conduite tenue par Christophe envers Franco de Médina.

Cet agent, étant à Saint-Yague, lui écrivit pour lui donner avis de la mission dont il était chargé auprès de lui. Christophe, qui avait déjà reçu la lettre de D. Lavaysse, du 1er octobre, et la copie de celle adressée à Pétion, lui fit répondre qu'il pouvait venir au Cap *en toute sûreté ;* et, pour le rassurer davantage, il lui fit rappeler les anciennes relations qu'ils avaient eues ensemble, quand Franco de Médina commandait à Saint-Yague pour les Français[40].

Ce dernier donna tête baissée dans le piège. Arrivé à Laxavon, il y trouva une escorte de cavalerie qui lui rendit les honneurs militaires, et dont le commandant le complimenta au nom de S. M. le Roi d'Haïti, en lui disant que cette escorte était envoyée par les ordres du Roi pour l'accompagner au Cap-Henry. Ils pénétrèrent de suite à Ouanaminte, le 11 novembre ; et là, l'officier de cavalerie le traita *en espion français.* On prétend que Franco de Médina montra du courage en se voyant arrêté de la sorte. Enfin, il arriva au Cap, où il fut incarcéré et mis aux fers.

Ses effets avaient été nécessairement saisis. On trouva dans ses vêtemens : 1o une copie des *lettres de créance* données par le ministre Malouet à chacun des trois agents, en date de Paris, le 27 juin 1814 ; 2o une copie des *instructions* également émanées du même ministre. Ces deux pièces portaient sa signature ; elles prouvaient la mission perfide des agents.

Nous avons déjà dit sous quelle forme ils devaient se présenter à Haïti, comment ils devaient s'y prendre pour s'aboucher avec Christophe, Pétion et Borgella, quel était le but final que se proposait le gouvernement français par l'envoi de ces agents. Il suffirait de savoir que son ministre était un ancien colon de Saint-Domingue, pour présumer de ce qu'il a pu leur

tracer ; mais l'histoire doit faire connaître le plan qu'il espérait mettre à exécution.

Dans l'ivresse de sa présomption sénile, résultant de la facile Restauration des Bourbons sur le trône de France, ce septuagénaire disait d'abord aux agents :

Partant, il est singulièrement recommandé à MM. Dauxion Lavaysse, Médina et Dravermann, de *se rapprocher* le plus qu'il leur sera possible *de l'ancien ordre de choses colonial*... Ils doivent partir de ce principe : — que *le Roi ne concède que parce qu'il veut concéder,* et que bien loin d'admettre des *prétentions* exagérées, il n'accordera rien et fera *sentir sa puissance dans toute son étendue, si ses faveurs sont repoussées*... Sa Majesté *suspend* toute mesure de rigueur, et elle n'envoie pas la plus petite force dans les parages de Saint-Domingue… mais au retour des agents à qui ces instructions sont données et d'après leur rapport, S. M. *fera partir des forces suffisantes* pour protéger, ou, si cela devenait nécessaire, des forces auxquelles rien dans l'île ne saurait résister.

Ensuite, supposant Pétion et Borgella, en leur qualité de *mulâtres,* plus enclins que Christophe à favoriser les vues et les desseins de la France, le ministre disait aux agents :

Une fois d'accord avec Pétion et Borgella sur ce qui les concerne *eux-mêmes,* et sur ce qui regarde la 1re classe *des gens de couleur,* les agents établiront avec eux la mesure *moindre* d'avantages à accorder à la 2e classe, composée de ce qui est *moins blanc* que *franc mulâtre,* sans être tout à fait *nègre,* et à la 3e, composée de *nègres libres*. *Pour cette fois,* pourront être admis (si Pétion et Borgella le jugent eux-mêmes convenable), dans la 1re classe, indistinctement *tous les mulâtres* anciennement *libres de droit,* ou nouvellement *libres de fait,* soit nés en légitime mariage, soit bâtards. Mais *à l'avenir,* ceux nés en bâtardise ne participeront pas aux avantages de ladite classe ou caste : ils seront *restreints* à la simple jouissance de l'homme de couleur libre avant 1789. Néanmoins, en se mariant dans la 1re classe, ces bâtards y feront entrer leurs enfans. Le même principe devra être appliqué à la 2Me et 3Me classes. (Viennent ensuite des dispositions combinées par rapport au mariage.) Quant *à la classe* la plus considérable en nombre, — celle *des noirs* attachés à la culture et aux manufactures de sucre, d'indigo, etc., il est essentiel *qu'elle demeure* ou *qu'elle rentre* dans la situation où elle était avant 1789, sauf à faire des règlemens sur la discipline à observer, tels que cette discipline soit suffisante au bon ordre et à une somme de travail raisonnable, mais n'ait rien de trop sévère. Il faudra, *de concert avec Pétion,* aviser aux moyens *de faire rentrer* sur les habitations et dans la subordination, le plus grand nombre *de noirs* possible, afin de diminuer celui *des noirs libres.* Ceux que l'on ne voudrait pas admettre dans cette dernière classe et qui pourraient porter dans l'autre *un esprit d'insurrection* trop dangereux, *devront être transportés à l'île de Roatan ou ailleurs. Cette mesure doit entrer dans les idées de Pétion,* s'il veut assurer sa fortune et les intérêts *de sa caste ;* et nul ne peut mieux que lui disposer les choses pour son exécution, lorsque le moment en sera venu… [41] En résumé, ils ne promettront rien *au-delà* de ce qui va être énoncé, après avoir tout fait pour demeurer *en-deçà :* 1o À Pétion, Borgella et quelques autres (toutefois que *la couleur* les rapproche

de la caste blanche), assimilation entière *aux blancs,* et avantages honorifiques ainsi que de fortune[42]. 2° Au reste de leur caste actuellement existant, la jouissance des droits politiques *des blancs,* à quelques *exceptions* près qui les placent *un peu au-dessous.* 3° À tout ce qui est moins rapproché du *blanc* que *le franc mulâtre,* ces droits politiques dans une *moindre* mesure. 4° Aux libres qui sont tout à fait *noirs,* encore *un peu moins* d'avantages. 5° *Attacher à la glèbe et rendre à leurs anciens propriétaires,* non-seulement *tous les noirs* qui travaillent actuellement sur les habitations, mais encore y *ramener* le plus possible *de ceux* qui se sont affranchis de cette condition. 6° *Purger l'île de tous les noirs* qu'il ne conviendrait pas d'admettre parmi les libres, et qu'il serait *dangereux* de rejeter parmi ceux attachés aux habitations. 7° Restreindre la création *de nouveaux libres,* de la manière indiquée plus haut. Lorsque les agents seront *convenus* de ces bases *avec les chefs,* ils y ajouteront les conditions suivantes : 1° Il est bien entendu que, pour que l'ordre se rétablisse à Saint-Domingue, les lois *de la propriété* et tous les principes qui en assurent la garantie, doivent être établies et respectées de telle manière, que *chaque propriétaire,* muni de ses titres d'acquisition ou d'hérédité ou de l'acte de notoriété qui la constate légalement, *soit remis en possession* de ses terres et bâtimens dans l'état où ils se trouveront, *sans égard aux dispositions arbitraires* qui pourraient en avoir été faites par ceux qui, jusqu'à cette époque, auraient exercé quelque pouvoir public…

Telles furent les instructions données par un ministre de la *Légitimité !* …

À leur lecture, Christophe entra dans la fureur naturelle à son caractère, mais fondée et louable en cette circonstance.

Il avait soumis la lettre que lui écrivit D. Lavaysse, à l'examen du conseil général de la nation qui tint deux séances à ce sujet, les 21 et 22 octobre, à la suite desquelles ce conseil présenta un rapport au roi, concluant *au rejet* des propositions faites au nom de la France, et *à combattre* jusqu'à extinction pour soutenir l'indépendance d'Haïti.

Le jour même de l'arrestation de Franco de Médina, une proclamation royale adressée aux Haïtiens, annonça ce fait en considérant cet agent comme *un espion français,* et son prochain jugement par un conseil spécial militaire, qui fut formé en même temps. Il était composé de sept membres et présidé par le général Richard, duc de la Marmelade et gouverneur du Cap-Henry.

Le prévenu ne subit son premier interrogatoire que le 17, puis un autre le 24, ainsi qu'il résulte des pièces publiées. On remarque dans ces deux actes avec quel art les questions furent posées, pour que les réponses du prévenu fussent faites de manière à rendre Pétion *coupable de trahison* envers son pays qu'il aurait voulu, selon ce système, *livrer aux Français :* ou plutôt, il ne faut y voir que les accusations que Christophe y fit insérer, dans l'espoir

de le perdre aux yeux *des noirs* de la République, de même que tous les mulâtres. *Juste Hugonin,* général et comte de Richeplaine, procureur général, faisait les fonctions de cette charge auprès du conseil militaire ; et ce fut cet ignoble *mulâtre* qui servit d'instrument à son maître en cette circonstance ! Comme Christophe savait que D. Lavaysse était alors au Port-au-Prince, l'occasion lui en parut belle.

Selon les prétendues réponses de Franco de Médina, cette mission n'était que le résultat d'un *traité* déjà conclu entre Pétion et l'Empereur Napoléon, à la fin de 1813, dans une mission remplie en France par Tapiau, homme de couleur des Cayes[43] ; de l'envoi d'un navire à Bordeaux par Pétion, qui aurait été même en correspondance à ce sujet avec le général Ferrand, mort depuis 1808[44].

Dans l'intervalle des interrogatoires, tous les sujets du Roi d'Haïti eurent la faculté d'aller voir *l'espion français* et de l'interroger à leur tour. C'était une véritable torture morale infligée à ce malheureux : il fut ensuite condamné *à mort.*

Mais, afin de prolonger son agonie, Christophe inventa un nouveau supplice. Il fit mettre une tenture de deuil dans l'église du Cap[45]. Franco de Médina y était placé sur une estrade élevée, pour être mieux vu de la foule des assistans. Il entendit un *Te Deum* et une messe de *Requiem* que chanta avec pompe l'archevêque Corneille Brelle, duc de l'Anse. Le cercueil destiné en apparence à recevoir le corps du condamné figurait à côté de lui. Le Roi, la Reine, la famille royale, toute la noblesse du royaume, les fonctionnaires publics et les troupes assistèrent à cette bizarre cérémonie religieuse.

Après un sermon sur la circonstance, Corneille Brelle lut *au peuple* les instructions du ministre français, en les accompagnant de remarques propres *à l'éclairer* [46]. Le chevalier Prézeau lut le rapport du conseil de la nation, et le baron Vastey, une réfutation de la lettre de D. [43] Lavaysse au roi et des passages d'un ancien écrit de Malouet sur Saint-Domingue.

Aux paroles violentes que prononça Vastey à cette occasion, tous les assistans brandirent leurs sabres contre Franco de Médina : ce malheureux perdit connaissance, et fut ensuite livré à ses geôliers. À cette époque, on prétendit qu'il mourut de faim en prison ; mais des écrits publiés au Cap en

avril 1815 affirmaient qu'il y était encore détenu : on a peine à ajouter foi à cette assertion, après avoir lu la relation de cette abominable représentation théâtrale dans une église[47].

Dès l'arrestation de l'agent, Christophe fit livrer à l'impression les divers documens mentionnés ci-dessus, les interrogatoires, etc., et il en envoya jeter des paquets à nos avant-postes des Sources-Puantes. Son but était de produire un soulèvement d'indignation contre Pétion ; mais ces actes du ministre français et les siens, apportés au président qui les communiqua aux fonctionnaires et aux citoyens, n'en excitèrent que contre *les deux Rois,* de France et d'Haïti. Ils parvinrent au Port-au-Prince le 30 novembre.

Déjà, le 29, D. Lavaysse avait adressé à Pétion une dernière lettre en réponse à la sienne du 27, dans laquelle il reconnaissait que sa mission était arrivée à son terme, *n'ayant pas les pouvoirs* de traiter selon les propositions du président d'accord avec l'assemblée réunie au Port-au-Prince. Il y déclara qu'il faisait ses dispositions pour retourner à la Jamaïque, et il demandait en même temps des passe-ports de parlementaire pour le navire sur lequel il allait s'y rendre. Il était encore malade et d'une grande faiblesse.

Après avoir pris lecture des pièces trouvées en la possession de Franco de Médina, d'après les imprimés du Cap, Pétion fit appeler le docteur Mirambeau et les lui fit lire à son tour. Il était indigné des instructions du ministre de Louis XVIII, tant à cause de leur teneur, des vues qu'elles dévoilaient, que de l'injure que cet ancien colon faisait à son caractère et à ses sentimens, en supposant qu'il eût pu se prêter à des machinations aussi perverses, pour trahir la cause de sa patrie et de ses concitoyens.

Mais, d'un côté, Pétion avait invité D. Lavaysse à venir au Port-au-Prince, et il avait correspondu avec lui après l'avoir admis en qualité d'agent du gouvernement français ; de l'autre, en prenant lecture des instructions du ministre de la marine, il reconnut que cet agent les avait écartées de son chef, pour ne lui proposer que ce que le président lui-même trouvait assez naturel de la part de ce gouvernement. La stricte *équité,* toujours bonne conseillère en politique ainsi qu'en toutes choses, exigeait donc qu'il ne considérât pas D. Lavaysse comme *un espion,* qu'il ne le

traitât pas comme tel ; mais il se devait à lui-même, de le renvoyer immédiatement, de lui signifier de partir.

En conséquence de cette résolution qui fait honneur à son caractère, Pétion chargea le docteur Mirambeau de lui intimer cette injonction, en lui communiquant les imprimés venus du Cap et lui disant que, convaincu maintenant des vues perfides du gouvernement français, il saurait mettre la République en état de se défendre contre ses embûches et ses armes. Cette mission, confiée au médecin qui soignait D. Lavaysse, était encore un ménagement dont le président usait envers lui, à cause de son état de faiblesse[48].

Aux premières paroles qui lui furent adressées, cet agent resta attéré ; il se crut perdu. Mais le médecin lui dit de se tranquilliser, qu'il a affaire à un chef d'État dont les nobles sentimens, dans tous les temps, sont une garantie pour son existence. D. Lavaysse, parcourant les imprimés du Cap, lui dit : « C'est exactement la copie des pièces que nous avons tous trois reçues du ministre de la marine ! » Et prenant les siennes, il les remit à M. Mirambeau en le chargeant de les apporter au président, de le remercier de toutes ses bontés, de lui exprimer toute sa gratitude, de lui donner l'assurance que, rendu en France, il se fera un devoir de parler de toutes les grandes qualités qu'il possède et qui le rendent digne de commander à des hommes libres dont il veut le bonheur. Il ajoute : « Je ferai savoir quelle est la véritable situation de la République d'Haïti, et quels sont les titres de ses citoyens à la justice de la France[49].

Pétion lui renvoya ses pièces manuscrites, après en avoir pris lecture. Le 2 décembre, D. Lavaysse partit du Port-au-Prince et se rendit à la Jamaïque.

Tandis que Christophe publiait un *Plan général de défense* pour son royaume, que le général Prévost publiait aussi un écrit intitulé : *Le Machiavélisme du cabinet français,* pour exalter les populations du Nord et de l'Artibonite et les préparer à la guerre qui menaçait Haïti[50], Pétion proclamait son adresse *au peuple et à l'armée.* La voici :

« Jamais il ne se présenta une époque plus intéressante dans les fastes de la République, que celle dont vous venez d'être les témoins, et où le caractère national devait se manifester d'une manière plus magnanime.

Haïtiens, nous avons combattu depuis vingt-quatre années pour nos droits, notre liberté. Notre indépendance a été le fruit de nos travaux : sans elle, point de sécurité, point de garantie de notre régénération. Déjà connus par notre réputation militaire et des qualités honorables, les yeux sont ouverts sur nous, et l'on attend le résultat de notre conduite : elle sera un exemple pour la postérité. Je ne rappellerai aucun de ces traits glorieux qui ont distingué les hommes qui se sont immortalisés en soutenant la liberté : l'histoire ne les a pas oubliés, elle en perpétuera la mémoire.

Je parle à un peuple enflammé des rayons les plus purs du patriotisme, libre de fait et de droit, et qui ne cessera de montrer à l'univers qu'il en est digne. Grandeur, générosité, sont les élémens naturels du patriote. J'ai toujours reconnu en vous ces nobles qualités, et je viens d'en acquérir une nouvelle preuve dont je m'honore de vous témoigner l'expression la plus vive de mon cœur.

La France a fait la paix. Elle réclame des droits sur *Saint-Domingue :* elle les a perdus pour toujours sur HAÏTI, et c'est aux Français eux-mêmes qu'elle doit cette perte. Elle a voulu cependant les faire revivre, et a préféré employer la conciliation à des armes qui seront toujours impuissantes. Un agent s'est présenté : le général Dauxion Lavaysse ; vous l'avez reçu, accueilli ; il a joui des droits sacrés de l'hospitalité et a vécu avec confiance au milieu de vous ; il vous a parlé le langage de sa mission : éloigné de deux mille lieues de sa patrie, il a représenté avec chaleur les prétentions de son gouvernement et n'a été arrêté par aucune considération.

Vos chefs et vos magistrats ont été appelés et consultés, ils ont écouté avec calme les propositions de la France. Un gouvernement fort et établi sur les bases solides de la justice et de la raison peut tout entendre et sait également tout discerner. Ces propositions étaient incompatibles avec vos principes et vos institutions ; elles ont été unanimement rejetées : ainsi le seront toutes celles qui tendraient à vous faire rétrograder dans la carrière que vous avez parcourue.

Ne craignant pas la guerre, vous avez voulu prouver que vous désiriez la paix et éviter à vos familles, à vos enfans, ce qu'elle entraîne d'affligeant après elle, *en offrant des sacrifices pécuniaires,* pour imposer silence *à vos persécuteurs* dont les cris et les plaintes importunent le trône français, pour la restauration de biens qu'ils craindraient d'aborder, s'ils pouvaient se

convaincre que *ces biens seraient,* à leur approche, *transformés en cendres brûlantes.* Vos chefs, dépositaires de vos intentions généralement exprimées, surtout depuis la paix continentale, en ont fait la proposition généreuse en votre nom, Elle vous honore et donnera l'idée de votre sagesse, autant qu'elle fera craindre d'exciter votre ressentiment[51].

Haïtiens, vous avez fait ce que vous avez dû faire. Le droit des armes a mis le pays dans vos mains, *il est votre propriété irrévocable,* et vous êtes les maîtres de faire tel usage que vous voulez de ce qui vous appartient.

Les nations, par un accord mutuel entre elles et dont elles ne s'écartent jamais, respectent le droit des gens. *Le caractère d'un Envoyé est toujours sacré, ses intentions fussent-elles des plus coupables.* Le général Dauxion Lavaysse est parti, sa mission étant finie. Vous n'aurez pas à vous reprocher d'avoir manqué à ce que vous vous devez à vous-mêmes. Vous n'avez pas violé ce principe fondamental, qui établit parmi les gouvernemens ces communications nécessaires pour leurs relations politiques. Vous vous êtes rendus estimables à vos propres yeux, vous êtes dignes de l'être aux yeux des nations.

La victoire accompagne toujours une cause juste. C'est vous dire qu'elle vous est assurée, si l'on prétend vous troubler. Dans ce cas, vous me verrez toujours à votre tête, fier de vous y conduire ou de périr avec vous. Quel que soit le sort que le ciel nous destine, nous devons nous y préparer. C'est aux chefs dont l'autorité paternelle vous dirige dans les arrondissemens dont le commandement leur est confié, à établir des retraites assurées aux habitans dans l'intérieur de nos montagnes, à employer pour cela les ouvriers qui sont sous leurs ordres. C'est encore à eux à multiplier les plantations de vivres de toute espèce. C'est aux magistrats, aux juges de paix, à recommander l'union, la concorde, l'amour du travail et la confiance parmi leurs concitoyens. La République compte que chacun fera son devoir : j'en donnerai l'exemple.

J'ai ordonné l'impression des pièces relatives aux communications faites par le gouvernement français ; elles seront mises sous vos yeux à la suite des présentes. Vous verrez ce qu'on vous propose, et ce que vous deviez répondre. »

Cet acte judicieux donna encore une fois la mesure du caractère magnanime de Pétion. Il posa pour son pays, les vrais principes qui doivent être observés dans les relations internationales, et qui y furent constamment suivis par la suite.

Lorsqu'un chef gouverne ses concitoyens d'après leur volonté et suivant les règles de la justice, il prend confiance en lui-même pour n'agir que dans leur intérêt, parce qu'il se persuade, avec raison, qu'il possède aussi leur confiance. Ses résolutions deviennent d'autant plus respectables, qu'il est assuré de marcher d'accord avec eux.

Celles que prit Pétion en cette circonstance solennelle, quoique basées sur sa modération habituelle, ne prouvent pas moins sa détermination de défendre l'indépendance et la souveraineté d'Haïti, si elles venaient à être attaquées par la France ; et sa proclamation devint un véritable *Manifeste* à l'adresse de cette puissance et de toutes autres. Désormais, le gouvernement français savait ce qu'il pouvait espérer de la République, dont le premier magistrat déclara au monde, que « la France a perdu pour toujours ses droits sur Haïti. »

Certes, — et ce n'est pas nous qui le nierons, — Christophe ne fut pas moins déterminé que Pétion, à défendre les droits du pays. Il servit *utilement* sa cause, en saisissant les papiers de l'agent envoyé auprès de lui, en faisant publier les *instructions* qui lui furent données par le ministre français ; car, sans cette saisie et cette publication, on n'eût pu croire aux prétentions absurdes de cet ancien colon, — de rétablir les choses a Haïti comme avant 1789, — au machiavélisme qu'il voulait employer pour parvenir à cet odieux résultat.

Mais, il restera toujours cette différence entre Christophe et Pétion : que si l'un et l'autre invitèrent les deux agents à venir auprès d'eux, du moins Christophe *tendit un piège* à Franco de Médina et le fit mourir sans nulle pitié, tandis que Pétion *agit équitablement* en renvoyant D. Lavaysse sain et sauf. Du reste, chacun de ces chefs procéda selon son naturel, ses lumières et les idées qu'il professait sur l'exercice du pouvoir : — l'un, employant toujours *la violence* qui mène au crime ; — l'autre, *la modération* qui conseille ce qui est juste et humain.

La connaissance acquise des vues et des desseins du gouvernement français sur Haïti, du but qu'il se proposait d'atteindre, mit toute la Nation haïtienne sur pied pour se préparer à la guerre, tant dans le Royaume que dans la République. Les chefs de ces deux États ne négligèrent rien à cet effet, et ils furent secondés par leurs lieutenans.

Pétion fit réimprimer les actes de 1804 à des milliers d'exemplaires qui furent envoyés dans les arrondissemens pour être distribués à tous les citoyens : ces actes réveillèrent *le feu sacré* de cette fameuse époque[52].

Dans le chapitre suivant, on verra comment et pourquoi « cette montagne accoucha d'une souris. »

1. ↑ Extrait du *Télégraphe,* du 23 janvier 1814.
2. ↑ La loi du 24 août 1808 établissait la contrainte par corps, « pour billets à ordre consentis pour valeur reçue comptant et portant hypothèque. » Probablement, le tribunal d'appel reconnut que cette clause n'était pas mentionnée dans le billet souscrit par l'Anglais.
3. ↑ Le lecteur nous saura gré, sans doute, de n'avoir nommé aucune de ces personnes. Quand l'histoire peint les mœurs d'une époque, il suffit qu'elle relate les faits pour que l'on comprenne l'état des choses, et l'influence que ces faits exercent sur la société.
4. ↑ Le colonel Lepage commandait celui de Tiburon et le 19e régiment.
5. ↑ C'était son propre portrait que Pétion faisait dans ces recommandations.
6. ↑ Au mois d'août suivant, le colonel *César Novelet,* l'un des fameux insurgés, s'étant soumis, Pétion lui écrivit pour l'en féliciter et rengager a bien cultiver la concession de terre qu'il obtint avec la confirmation de son grade. Honoré par ce témoignage de bienveillance du chef de l'État, *César Novelet* porta d'autres insurgés à se soumettre au général Bazelais. Dès le 17 juillet, *le Télégraphe* constatait les heureux effets des instructions de Pétion à ce général.
7. ↑ On verra que Boyer lui-même fit cet aveu, dans les instructions qu'il donna aux généraux qui entrèrent en campagne contre les insurgés, en 1819.
8. ↑ Pas un marin haïtien n'était capable d'y conduire *le Coureur* et *le Conquérant.*
9. ↑ On a vu au Port-au-Prince le bon effet du séjour de quelques ouvriers Allemands qui ont enseigné aux Haïtiens leur métier d'ébéniste : on y fabrique depuis longtemps des meubles en acajou, comme a l'étranger. Des jardiniers Français ont prouvé aussi que des agrémens peuvent être ajoutés à la culture du sol si riche, si fertile d'Haïti. Et les docteurs Stewart, au Cap, Cévest, au Port-au-Prince, n'ont-ils pas enseigné la chirurgie et la médecine a des Haïtiens, avec profit pour le pays ?
10. ↑ Garbage s'embarqua sur *la Confiance* qui se rendit avec *le Dromadaire* à Port-Royal de la Jamaïque, afin de se placer sous la protection des navires de guerre anglais qui conduisaient un convoi en Europe. Cet envoyé fut accueilli à Kingston par le duc de Manchester, gouverneur de la Jamaïque. La Grande-Bretagne et les États-Unis étaient en guerre, et ce n'est pas à cause de ces derniers que Pétion prit cette précaution, mais par apport aux navires français.
11. ↑ Peltier, émigré, publiait depuis longtemps a Londres un journal intitulé *l'Ambigu* ; il y défendait la cause des Bourbons contre Napoléon et la France révolutionnaire. Dès 1807, Christophe lui envoyait de l'argent, dont il avait toujours besoin, pour qu'il prônât son gouvernement à l'exclusion de celui de Pétion. Il inséra la lettre de Prévost dans *l'Ambigu* : Placide Justin la cite tout entière, p. 468.

12. ↑ Les propositions *justes et raisonnables* dont il s'agit, consistaient à offrir à la France, 10 *pour cent* de la valeur *des biens des colons.* Peltier reçut l'autorisation de les faire, par un acte distinct de la lettre de Prévost, destinée à être publiée. Si la France avait admis cette base, Christophe eût nommé quelqu'un pour le traité. — J'ai eu connaissance de ce fait par des documens que j'ai vus.
13. ↑ Huit jours avant que Christophe lit écrire à Peltier par Prévost, le 2 juin, Isaac Louverture et son frère Placide adressèrent une lettre à Louis XVIII, pour réclamer de son gouvernement de faire payer à la famille de Toussaint Louverture, la modique pension qui lui était allouée et dont le payement était suspendu depuis quatre mois. Cette lettre est de la main d'Isaac. Il rappelait au Roi, que son père avait fait fleurir une des colonies de la France, et il terminait cette lettre par ces paroles :

    « L'Amérique et l'Europe ont donné des louanges à sa noble conduite envers tous vos sujets ; et si une fatale catastrophe n'avait point interrompu le cours de ses travaux, il

    aurait eu aujourd'hui la gloire de remettre la Reine de l'Archipel américain a son Seigneur légitime. »

    J'ai vu ce document dans les cartons du ministère de la marine qu'il m'a été permis de consulter, et je le cite comme pièce historique. Il prouve qu'Isaac fut toujours constant dans son dévouement à la France, et l'on doit respecter un tel sentiment fondé sur ses convictions.
14. ↑ Outre les concessions de terrains que les officiers de l'armée reçurent dans les campagnes, ils eurent la faculté d'acheter, à bas prix, les maisons ou portions de maisons des villes qui leur servaient de logement.
15. ↑ Les magistrats de l'ordre judiciaire ne reçurent leurs dons nationaux que par la loi du 23 décembre suivant, sur la proposition du président en date du 1er octobre.
16. ↑ D. Lavaysse avait été membre de la Convention nationale ; ensuite, il voyagea dans l'Amérique méridionale. De retour en France, il publia un livre où il émit des opinions libérales à propos de l'esclavage. À la chute de l'Empire, il servait dans l'armée du Vice-Rot d'Italie.

    Dravermann, négociant à Bordeaux, épousa une fille (blanche) de Bernard Borgella, père du général Borgella : il venait donc se présenter en qualité de *beau-frère* de ce dernier. On verra que des trois agens, il fut celui qui tira mieux son épingle du jeu, non comme *agent,* mais comme *négociant.* C'était un vieillard de 70 ans.

    Agoustino Franco de Médina était cet Espagnol qui avait commandé Saint-Yague sous les ordres du général Ferrand, et qui suivit les Français à l'évacuation de Santo-Domingo, en 1809.
17. ↑ Pétion reçut, en effet, des lettres de Londres a ce sujet : le général Hodgson et Lyon lui donnèrent également avis de ce qu'ils avaient appris. Leurs conseils a D. Lavaysse étaient dans ses intérêts personnels, — pour éviter le sort d'un *espion.*
18. ↑ Pendant que D. Lavaysse faisait ses ouvertures a Pétion, le fameux *Desfourneaux* qui ne fut connu a Saint-Domingue que par des défaites, devenu membre de la chambre des députés en France, y présentait un rapport, le 16 septembre, sur des pétitions des colons ; il y concluait a inviter le Roi de faire *une expédition* contre Haïti, pour les rétablir dans *leurs biens* et leur restituer *leurs esclaves.* Selon lui, rien n'était plus facile, car Pétion et Christophe s'empresseraient de reconnaître la souveraineté du Roi légitime de la France ; et au besoin, la conquête de la colonie se ferait en peu de temps. Desfourneaux semblait viser au commandement en chef de l'expédition.
19. ↑ La mission secrète de M. Liot n'avait pu être ignorée au ministère de la marine ; il a dû y faire son rapport. Mais Malouet se méprit sans doute sur l'accueil qu'il reçut de Pétion, fondé

sur ce qu'il avait été connu dans le pays pour un homme sans préjugés : c'est pourquoi il aura envoyé D. Lavaysse, chef de la mission, auprès de Pétion, en présumant encore qu'étant *mulâtre,* ce dernier eût été plus facile à gagner.

20. ↑ On voit, par ces mots, que l'idée d'une Ordonnance royale fut adoptée dès lors, pour toutes *concessions* que les Bourbons voudraient faire aux Haïtiens. Ils avaient *octroyé* la charte de 1814 à la France, en vertu du droit divin ; ils ne voulaient pas agir autrement à l'égard d'Haïti : un *traité formel* eût blessé la *dignité royale.* De là l'ordonnance de 1825.
21. ↑ Ces dernières expressions avaient paru dans l'écrit signé *H. Henry.*
22. ↑ La mission de Garbage admettait cette probabilité, de même que la lettre de Prévost à Peltier.
23. ↑ D. Lavaysse ayant été membre de la Convention, on a dit même du Comité, de salut public, avait peut-être *voté* la liberté générale des noirs dans la séance du 4 février 1794. On ne peut donc savoir si, intérieurement, apprenant l'état réel des choses en Haïti, il ne voulut pas donner un avertissement aux Haïtiens, par *son aveu* sur le but de la réserve relative a la traite des noirs. Dans tous les cas, son langage menaçant envers Christophe et Pétion était plus digne de son pays que s'il se fût présenté à eux en *espion.* Il faut que l'on sache aussi, qu'arrivé à Kingston, il eut une copie de la *circulaire* du 23 juillet que Pétion adressa au général Marion, aux Cayes, comme aux autres généraux ; il l'adressa au ministre de la marine par Dravermann ; et en cela, il voulait se justifier d'avoir *écarté* ses instructions. Il n'a pas dit comment il a pu avoir cette copie.
24. ↑ Cette lettre fut apportée à Christophe par *Montorsier,* Français qui faisait ses affaires à la Jamaïque. Il fit emprisonner ce malheureux et ordonna de le tuer peu après. Tout l'équipage du navire venant de cette lie fut aussi mis en prison : des imprimés du Cap ont publié ces faits.
25. ↑ Dans ses Mémoires de 1843, B. Inginac prétend que ce fut d'après ses conseils que Pétion rendit cet arrêté. Nous ne pouvons prouver le contraire, et il en était capable.
26. ↑ D. Lavaysse vint sur le navire de Pierre Pradères, Français établi au Port-au-Prince, qui faisait le commerce avec la Jamaïque, et dont nous avons déjà parlé au 7e volume de cet ouvrage. Étant à Kingston, Pradères voyait les anciens colons et les trois agents de la France, et il tint Pétion avisé de tout ce qu'il apprit d'eux : son dévouement au président et à la République ne se démentit jamais ; car, par la suite, il rendit bien d'autres services à Haïti.
27. ↑ Cet agent n'était que *colonel,* mais il avait pris le titre de *général,* et on le croyait.
28. ↑ J'ai acquis la conviction que D. Lavaysse a écrit de sa propre main les lignes suivantes, dans un rapport que j'ai lu, adressé au ministre de la marine :

    « Pétion est un homme de beaucoup d'esprit ; il écrit bien. Il professe le républicanisme d'un Washington ou d'un Jefferson, et vit sans faste dans son palais comme dans ses vêtemens. Dans ses rapports avec ses administrés, il est plutôt un père qu'un chef, qui emploie la persuasion pour exercer son autorité : il ne fait rien sans consulter le conseil de la République qu'il gouverne. »

29. ↑ Par les propositions consignées dans sa note, D. Lavaysse fît preuve de plus de bon sens que le ministre Malouet et sa bureaucratie. Après avoir eu un entretien avec Pétion, il comprenait d'ailleurs que *la souveraineté* de la France était la seule chose qu'il pût essayer de faire admettre, si toutefois il n'agit pas uniquement pour l'acquit de sa conscience.
30. ↑ Ne pouvant monter à cheval, par sa faiblesse, D. Lavaysse alla en calèche découverte au champ de Mars, pendant que Pétion passait l'inspection des troupes ; mais il ne leur fut pas présenté.
31. ↑ Ces injures étaient a l'adresse de Robert Sutherland, de Salter, etc., négocians anglais qui se montraient, il est vrai, quelque peu jaloux d'un arrangement quelconque entre la France et Haïti, à cause de la concurrence qu'ils prévoyaient.
32. ↑ Voyez ce que M. Madiou dit a ce sujet, dans *l'Histoire d'Haïti,* t. 3, p. 113. Cet auteur a résumé en peu de mots les réclamations dont il s'agit. Ce fut le langage de *l'Opposition* qui

commença à poindre contre Boyer, après la Réunion du Nord. Avant la mort de Pétion, et jusqu'à 1825, personne ne disait rien contre l'indemnité. En 1824, Boyer a eu même, pour y consentir, l'assentiment *par écrit* des sénateurs, des généraux et de la plupart des fonctionnaires publics. Mais les termes de l'Ordonnance de 1825 blessèrent la dignité nationale, et l'on se manifesta contre l'indemnité *dictée* par une ordonnance au lieu d'être *consentie par un traité.* Alors, l'Opposition avait grandi ; elle exploita ce sentiment de mécontentement.

33. ↑ Par l'art. 4 de l'arrêté du 7 février 1804, Dessalines *confisqua,* au profit de l'armée indigène, *les denrées* existantes *sur les biens des indigènes* qui étaient dans les villes et bourgs avec les Français, en l'an XI (année 1802 a 1803), comme une sorte de contribution de guerre ; mais il respecta ces biens fonciers, ces propriétés : il ne pouvait pas les confisquer.

    Par une note diplomatique, en 1831, Louis-Philippe a fait dire à Boyer : « Si *l'indemnité* était *le prix* de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, le gouvernement du Roi, autant *par égard* pour la Nation haïtienne que *par respect* pour les droits des peuples, eût pu *y renoncer ;* mais elle a été consentie *pour les propriétés privées,* etc. »

    Ces paroles sont la justification de l'indépendance proclamée par les Haïtiens : elles honorent le monarque qui les a dictées autant que la grande nation qu'il gouvernait.

34. ↑ Le bon sens et la droiture veulent que l'on reconnaisse, que *les colons* possédaient *leurs terres* aux mêmes droits *de concessions* par le gouvernement colonial, que la classe intermédiaire qui en possédait aussi de cette manière, ou par les libéralités des colons envers leurs femmes et leurs enfans de la race noire, ou par acquisition a titre onéreux.

    On avait employé *la violence* et *la force* pour transporter des Africains et les rendre esclaves a Saint-Domingue. Aussi, eux et leurs descendans ont pu *légitimement* user des mêmes moyens contre leurs oppresseurs, afin de jouir de leur libellé naturelle : ils ont eu encore le droit d'en user pour exercer la liberté civile et politique.

35. ↑ Lorsque l'Espagne reconnut l'indépendance nationale du Mexique, par l'art. 7 du traité conclu entre eux, le 28 octobre 1836, il fut dit : que le Mexique *n'ayant confisqué aucunes propriétés* des Espagnols, admis d'ailleurs à en posséder sur son territoire, l'Espagne ne réclamait non plus *aucune indemnité* à cette république. Donc, s'il y avait eu des confiscations de propriétés, le Mexique eût été obligé de payer une indemnité.
36. ↑ La preuve que la confiscation fut déterminée par l'exclusion des colons, résulte encore de ce que *les blancs* épargnés et conservés en 1804 gardèrent *les propriétés* qu'ils possédaient et purent en acquérir d'autres, a titre d'Haïtiens.
37. ↑ De son côté, Christophe en appelait à la *philanthropie* de Louis XVIII, en proposant le rétablissement des relations commerciales et disant *qu'il écoulerait toutes proposition justes et raisonnables,* faisant même offrir une base *d'indemnités.*
38. ↑ Expressions de l'Empereur Napoléon à Sainte-Hélène. Voyez la note mise à la page 82 du 1er volume de cet ouvrage.
39. ↑ Si notre argumentation paraît sensée au lecteur, il doit reconnaître aussi l'avantage que présentait, pour le peuple haïtien, le système politique de Pétion comparé à celui de Christophe. Pétion rendait chaque citoyen intéressé à la défense du pays, pour *la liberté et la propriété* maintenues en faveur de tous. Christophe, en violentant ces deux droits par son régime monarchique excessivement oppressif, eût rendu les Haïtiens soumis a ses ordres, *indifférons* à leur sort, si leur propre énergie n'était pas aussi vivace qu'en 1804, quand il s'agissait de la France.

40. ↑ Cela ne résulte pas des pièces publiées par Christophe, mais ces faits sont vrais.

    Des traditions orales erronées m'ont porté à dire que F. de Médina avait fait arrêter et livrer *Etienne Albert* à Christophe, après qu'il se fût évadé du Nord. (Voyez la note de la page 112 du 7e volume.) Mieux informé, je rectifie aujourd'hui cette erreur. Le fait vrai, c'est qu'Etienne Albert et d'autres hommes de couleur évadés avec lui, furent attaqués dans l'Est où ils s'étaient rendus : ils se battirent, et cet officier, blessé dans le combat, mourut de sa blessure. Ce résultat ne servit pas moins la cause de Christophe, qui en sut bon gré, alors, a F. de Médina.

41. ↑ *L'île de Roatan ou ailleurs,* à Madagascar, par exemple, ou au fond de la mer ! C'était, de la part de Malouet, une réminiscence de la déportation des infortunés *noirs-suisses,* en 1791, contre laquelle Pétion, âgé de 21 ans, protesta de toute l'énergie de son âme. Cette île de Roatan est située dans la baie de Honduras, a 10 lieues de ces côtes.

42. ↑ Par son teint, Borgella ressemblait à un blanc ; mais Pétion avait la couleur d'un brun foncé. Jugez donc de l'absurdité du projet du ministre-colon !

43. ↑ Avant l'arrivée de Rigaud aux Cayes, Tapiau était parti pour l'étranger où il avait des affaires d'intérêt : dans les relations des faits passés en 1810, à l'occasion de la scission du Sud. Il a été fait mention de son absence du pays a cette époque. — Tome 7 de cet ouvrage, page 364, dans une note.

44. ↑ On peut se rappeler l'usage que Pétion fit d'une lettre qu'il reçut de ce général, en 1807. Voyez tome 6, page 545.

45. ↑ Cette tenture de deuil était une parodie de ce que fit le cruel Rochambeau, dans un bal qu'il donna au Port-au-Prince, en 1803.

46. ↑ Corneille Brelle, prêtre français, dut prévoir en ce moment sa propre immolation par une mort entourée de circonstances aussi effroyables ; car il fut condamné quelque temps après à périr de faim dans un cachot.

47. ↑ Nous puisons tous ces faits dans un imprimé du Cap.

48. ↑ « Christophe… envoya tout à Pétion : celui-ci, *qui avait déjà rompu* avec D. Lavaysse, lui en présenta le recueil. Dauxion avoua les pièces. Pétion ne voulant pas abuser de la position de cet agent ministériel, ni exercer *le droit rigoureux* de le traiter *en espion,* se contenta de lui notifier que désormais les intentions de la France étant connues, la République d'Haïti allait se préparer à la défense… » — *Négociations entre la France et Saint-Domingue,* par Wallez, publiées à Paris, en 1826.

49. ↑ J'ai entendu le docteur Mirambeau raconter son entretien avec D. Lavaysse. Cet agent fit effectivement un rapport favorable à Pétion et à la République, mais on ne voulut pas l'écouter. Il fut *disgracié,* pour avoir agi autrement que ne lui prescrivaient ses instructions. Sabourin et Inginac le voyaient souvent ; et du Port-au-Prince il écrivait au ministre de la marine. Dans une de ses lettres, il a dit d'Inginac : « C'est un homme très-fin et très-habile. »

50. ↑ Vastey publia un écrit intitulé : *Le système colonial dévoilé ;* Prézeau, un autre en réfutation de la lettre de D. Lavaysse à Christophe ; Dupuy, deux autres réfutant également le pamphlet de *H. Henry.*

51. ↑ D. Lavaysse a rapporté au ministre de la marine ces paroles de Pétion :

    « Quoique les colons aient été nos tyrans et ne respirent que vengeance, nous voulons être plus généreux que vos acquéreurs de biens nationaux, et nous consentirons à leur payer une indemnité pour leurs anciennes propriétés foncières… Des navires marchands sont les meilleurs *négociateurs* que vous puissiez nous envoyer. »

52. ↑ Le 30 décembre, le général Bazelais fit savoir au président, que J.-B. Lagarde, *insurgé* encore insoumis, lui avait écrit qu'a l'apparition des Français, il se rangerait sous les drapeaux

de la République, pour les combattre. S'il avait eu le bon sens de se soumettre alors, il n'aurait pas été la victime de Goman.

CHAPITRE III.

Pétion renouvelle le serment prêté le 1er janvier 1804, à la fête de l'Indépendance. — Christophe agit de même. — Intention criminelle qui paraît dans une de ses proclamations. — Effets produits en Europe par les publications faites à Haïti. — Louis XVIII fait désavouer *les lettres* écrites de la Jamaïque par D. Lavaysse. — Conventions patentes et secrètes entre la Grande-Bretagne et la France, à l'égard d'Haïti. — Examen à ce sujet. — La France prépare une expédition contre Haïti. — Le retour de Napoléon la fait avorter. — Déclaration au Congrès de Vienne relative à l'abolition de la traite des noirs. — Décret de Napoléon qui l'abolit. — Le Congrès invite Louis XVIII à l'abolir : il y souscrit. — Déclaration du Congrès pour son abolition complète et universelle. — Conclusions : 1° la France est obligée de renoncer à ses projets de conquête contre Haïti ; 2° Haïti en est redevable aux philanthrophes anglais, au gouvernement britannique et à Napoléon. — Christophe envoie des députés auprès de Pétion, pour l'inviter à se soumettre à son autorité. — Accueil qui leur est fait par la population du Port-au-Prince et le président. — Ils sont renvoyés. — Proclamation du président et publications à cette occasion. — Réélection de Pétion à la présidence pour 4 ans : discours prononcés au sénat. — Christophe fait publier des écrits contre lui. — Pétion y fait répondre une fois pour toutes. — Loi sur la piraterie. — Garbage fait des propositions à Lord Liverpool en faveur de Louis XVIII, et meurt à Londres. — Pétion désapprouve ces propositions. — Dravermann arrive au Port-au-Prince avec un navire chargé de vins, etc. — Pétion lui permet d'en opérer la vente. — D'autres navires français suivent cet exemple et sont admis sous pavillon masqué, comme le premier. — Fête civique donnée à Pétion, au Port-au-Prince. — Il fait venir de l'étranger des armes et des munitions. — Arrêté sur la perte des objets d'armement et d'équipement par les militaires. — Loi qui augmente l'impôt territorial sur diverses denrées. — Nomination des nouveaux sénateurs pour remplacer les anciens. — Pétion fait préparer la révision de la constitution de 1806. — Il fait engager les Haïtiens résidans en France à revenir dans la République, en payant leur passage. — Retour du général Bonnet au Port-au-Prince. — Assassinat du général Delva dans la prison.

Il ne suffisait pas au Président de la République d'avoir défendu et soutenu, dans sa correspondance avec l'agent de la France, le droit d'Haïti à se constituer en État libre, indépendant et souverain ; d'avoir livré à la publicité cette correspondance et son manifeste à l'adresse de cette puissance et des nations civilisées ; d'avoir fait réimprimer les actes de

1804 pour enflammer de nouveau le patriotisme des citoyens ; d'avoir ordonné aux chefs militaires toutes les mesures de défense du sol sacré de la Liberté ; recommandé aux magistrats, aux fonctionnaires publics, d'entretenir l'union entre leurs administrés pour mieux résister à une invasion ; prescrit la confection de nombreuses torches incendiaires afin que, dans ce cas, « les villes disparussent et que la Nation fût debout : » — il lui parut encore nécessaire de renouveler, dans toute la République, la cérémonie religieuse et militaire du 1er janvier 1804, pour y prêter le serment prononcé par les Fondateurs de l'Indépendance. Il fallait que la France comprît que cette résolution était irrévocable de la part des Haïtiens.

Depuis 1808, cette fête nationale avait cessé d'être ainsi solennisée, à cause de la mésintelligence survenue entre le sénat et le président, de la scission du Sud, du deuil profond qu'éprouvaient tous les cœurs, des maux de la patrie occasionnés par la guerre civile. Mais, le 1er janvier 1815 était une occasion toute convenable pour qu'elle pût être célébrée avec pompes.

À cet effet, le 29 décembre, un programme en fixa les détails. Le 1er janvier, le sénat se réunit à son palais, et tous les corps de l'État, les commerçans nationaux et étrangers, les instituteurs publics et leurs élèves, s'y réunirent aussi. Le Président d'Haïti s'y rendit avec un nombreux état-major de généraux et d'officiers de tous grades, et fut accueilli avec un profond sentiment de satisfaction. Là il reçut une adresse présentée par les commerçans étrangers de toutes les nations, qui le félicitèrent d'être à la tête d'un peuple résolu à combattre pour son indépendance, et le remercièrent de nouveau d'avoir pris leur défense contre les inculpations injustes de D. Lavaysse ; ils y joignirent des vœux pour le bonheur et le salut de la République. Pétion répondit de vive voix à cette adresse ; puis le cortège se rendit au Champ-de-Mars, où les troupes de la garnison du Port-au-Prince étaient assemblées au grand complet, avec la foule immense de sa population, hommes, femmes et enfans, accourus pour prendre part à la cérémonie.

Après un discours empreint d'un sentiment religieux de reconnaissance envers l'Être suprême qui protégea Haïti dans la conquête de ses droits, et de cette modération qui l'accompagnait dans tous ses actes : évitant un langage offensant pour la France, — ce qui, dans la circonstance, était le

gage le plus sûr de sa résolution à défendre le pays, — Pétion renouvela le serment suivant qu'il avait prêté aux Gonaïves :

« Jurons à l'univers entier, à la postérité, à nous-mêmes, de renoncer a jamais à la France ; de mourir plutôt que de vivre sous sa domination ; de combattre jusqu'au dernier soupir pour l'indépendance de notre pays ! »

Généraux, officiers et soldats ; magistrats et citoyens, réunis autour du chef de l'Etat et des sénateurs montés sur l'autel de la patrie, tous prêtèrent le même serment, et crièrent ensuite : « Vive l'Indépendance ! Vive la Liberté ! Vive la République ! Vive le Président d'Haïti ! » Toute l'artillerie de la place du Port-au-Prince se fit entendre en ce moment, pour consacrer cette mâle résolution du peuple haïtien qui, à la même heure, la renouvelait dans toute la République.

À cet instant, deux jeunes garçons âgés de 7 ans, furent présentés à Pétion ; l'un était *noir,* l'autre *mulâtre ;* ils symbolisaient les citoyens d'Haïti, unis dans un même sentiment, un même intérêt. Vêtus en agriculteurs, armés de petits fusils, ils portaient chacun *la macoute indigène* (espèce de havre-sac) remplie de vivres du pays et de cartouches, pour figurer les moyens de résistance en cas d'invasion de la part de la France. Une écharpe aux couleurs nationales, bleue et rouge, entourait chacun de ces enfans avec une devise emblématique ; et ils remirent à Pétion un compliment écrit, où étaient exprimés des sentimens de leur âge pour la conservation de ses jours, précieux au bonheur des Haïtiens. Il les prit affectueusement dans ses bras, pour exprimer lui-même l'ardent amour qu'il portait à tous ses frères[1].

Le cortège se rendit alors à l'église paroissiale avec toutes les troupes. Un *Te Deum* y fut chanté solennellement ; puis on accompagna le sénat à son palais, d'où le président se retira dans le sien et les assistans chacun chez soi. Le soir, la ville fut illuminée.

Durant dix années consécutives, le même serment, la même cérémonie, furent renouvelés dans la République.

Dans le Nord, Christophe renouvelait aussi ce serment consacré, en agissant en *Roi* et tenant un langage conforme à son caractère violent, et à son titre usurpateur de tous les droits de la souveraineté nationale. Par une

proclamation du 1er janvier, datée de son palais de *Sans-Souci,* il déclara qu'il comptait beaucoup, pour le triomphe de la liberté et de l'indépendance d'Haïti, « sur le concours de magnanimes souverains et d'une généreuse nation de philanthropes et d'éloquens écrivains. » Invitant les Haïtiens *à l'union* pour rester *forts et puissans,* il leur dit : « L'expérience nous a prouvé que les divisions intestines qui ont eu lieu parmi nous, n'ont été que le résultat du machiavélisme du cabinet français, influencé par les ex-colons, nos implacables ennemis… Haïtiens *noirs,* et vous *jaunes* leurs descendans, *notre cause est une, elle est inséparable…* »

Le barbare ! Et dans les interrogatoires subis par Franco de Médina, il venait de lui imputer des réponses qui tendaient à exciter la *méfiance* des noirs contre les jaunes ! Était-ce d'ailleurs le cabinet français qui lui avait conseillé les *assassinats* qu'il fit commettre en 1812 *sur les jaunes ?* Dans le moment même, il en méditait de nouveaux sur cette classe de citoyens.

Le 2 janvier, il publia encore une autre proclamation aux Haïtiens, dans laquelle il rappela « les trahisons infernales de *Marc Servant* et de ses complices au siège du *Port-aux-Crimes.* » Et il ajouta : « *Dénoncez* aux autorités compétentes, *ces hommes* turbulens et perfides, ces perturbateurs du repos public, qui chercheraient à égarer vos pas du sentier de l'honneur. Que se proposent-ils, ces vils agents des factieux ? De vous asservir, de vous replonger dans l'anarchie, de trouver dans la licence et le bouleversement des choses, une prétendue amélioration *à leur sort.* Mais, quel a été le résultat de leurs perfidies ? *La mort,* comme le juste châtiment de leurs forfaits… »

En voilà assez pour faire juger de la propre perfidie de l'assassin de ses frères, innocens des intentions qu'il leur prêtait. Ce n'est pas là le langage d'un chef animé de sentimens équitables ; c'est celui d'un tyran, d'un bourreau toujours avide de sang humain, mais destiné à périr comme son prédécesseur dans de semblables crimes. Les ex-colons, dont il rappelait aussi les actes, en avaient fait l'inévitable expérience, pour avoir outragé les lois de la nature envers leurs enfans. C'est que la Providence, en créant cette classe d'hommes par le croisement de deux races *antipathiques* l'une à l'autre, a voulu en faire *le seul lien* de rapprochement entre elles, pour améliorer le sort de la plus faible, à raison de la barbarie où elle est plongée depuis des siècles dans sa contrée natale. Ils sont *des impies,* ceux qui,

parmi *les blancs et les noirs,* ne veulent pas se pénétrer de ces vues bienfaisantes du père commun des hommes !…

Voyons maintenant ce qui se passa en Europe, à la suite de la mission envoyée à Haïti par le ministre Malouet.

Ce vieillard était déjà mort et remplacé au ministère de la marine et des colonies par le comte Beugnot, quand arrivèrent en Angleterre, au commencement de janvier, les premiers actes publiés au Port-au-Prince et au Cap : — l'arrêté de Pétion relatif à la réduction des droits d'importation sur les marchandises de la Grande-Bretagne et l'écrit de *Colombus* en réponse au pamphlet de *H. Henry ;* — le manifeste de Christophe, les lettres de D. Lavaysse écrites de la Jamaïque et adressées à lui et à Pétion, le rapport fait par le conseil général de la nation sur les propositions de cet agent, l'écrit de Prézeau en réfutation de ces propositions, et ceux de Dupuy en réponse à *H. Henry.*

Les journaux anglais s'empressèrent de reproduire ces pièces en substance. Le *Times* des 4 et 5 janvier loua hautement la modération de l'écrit de *Colombus* et apprécia la haute portée de l'arrêté qui favorisait les produits britanniques. Tous les autres journaux se joignirent à cette feuille importante, sous ce point de vue, et émirent comme elle des opinions également approbatives du manifeste de Christophe et des écrits publiés au Cap. Dans son journal *l'Ambigu,* Peltier exalta particulièrement la fermeté et l'énergie de Christophe, et il y fit concourir d'autres journaux [2].

Dans les lettres écrites par D. Lavaysse, il était question « de traquer les Haïtiens comme des sauvages mal-faisans ou des nègres marrons ; » et il avouait « que *la réserve* faite par la France, de continuer la traite des noirs pendant cinq années, n'avait d'autre but que *de remplacer* la population d'Haïti, qui serait anéantie totalement, si elle ne se soumettait pas, en assurant que c'était par suite *d'engagemens* pris avec la France, par toutes les puissances de l'Europe, notamment la Grande-Bretagne. »

Ces déclarations officielles firent supposer l'existence de stipulations *secrètes* entre elles ; car aucun article *patent* ne contenait une pareille clause. Aussi, tous les journaux anglais se récrièrent contre le projet du gouvernement français, de restaurer son autorité à Haïti par de semblables

moyens. Leurs articles produisirent un effet immense sur l'opinion publique dans la Grande-Bretagne.

Le gouvernement français se vit donc *contraint* de publier sur le *Moniteur universel* du 19 janvier, ce qui suit :

« Le ministre de la marine et des colonies a mis sous les yeux du Roi *des lettres* insérées dans les papiers publics, et qui ont été adressées de la Jamaïque sous les dates des 6 septembre et 1er octobre derniers, aux chefs actuels de Saint-Domingue, par le colonel Dauxion Lavaysse. M. Dauxion, dont la mission *toute pacifique* avait pour bat de recueillir et de transmettre au gouvernement, *des renseignement* sur l'état de la colonie, n'était nullement *autorisé* à faire des communications *aussi contraires à l'objet* de cette mission. Le Roi a témoigné un profond mécontentement et a ordonné de rendre publique sa désapprobation.

Signé : « Comte Beugnot.»

On voit que ce désaveu, par rapport aux lettres écrites de la Jamaïque, n'était évidemment qu'à raison *des menaces* qu'elles contenaient et de *l'imprudence* commise par D. Lavaysse, *en avouant* les vrais motifs de la réserve concernant la traite des noirs. Or, cette déclaration de la part de l'agent était excessivement *coupable* aux yeux de son gouvernement qu'il avait compromis. Elle avait suffi pour soulever l'indignation des Wilberforce, des T. Clarkson et des autres philanthropes anglais, de même que celle de toute cette nation animée de l'esprit du christianisme. La *philanthropie* de Louis XVIII, Roi *Très-Chrétien,* pâlit aux énergiques protestations des feuilles publiques de la Grande-Bretagne ; l'hôte royal de Hartwell ne voulait pas se brouiller avec ses fidèles alliés : de là sa désapprobation, tandis qu'on ignorait encore en Europe, la teneur des instructions données aux trois agents par le ministre Malouet.

Cependant, Dravermann ayant quitté la Jamaïque le 17 octobre et passé sur le packet des Antilles avec des dépêches de son collègue, il est impossible d'admettre que D. Lavaysse n'avait pas envoyé au ministre de la marine, *les copies* des lettres qu'il écrivit à Pétion et à Christophe ; et Dravermann avait dû arriver en France avec ces copies, dès la fin de novembre ou au commencement de décembre. Le comte Beugnot et le Roi connaissaient donc cette correspondance, *avant* le public anglais. Ils en

furent si peu *mécontens,* que le ministre proposa au Roi d'élever D. Lavaysse au grade *d'adjudant-général :* ce qui eut lieu le 3 janvier[3]. Ainsi, le désaveu royal fut une de ces comédies que tous les gouvernemens sont quelquefois obligés de jouer.

Mais après ce désaveu, les autres documens publiés par Christophe et Pétion parvinrent aussi en Angleterre : — *les instructions* trouvées sur Franco de Médina, ses interrogatoires, etc. ; — la correspondance suivie au Port-au-Prince et la proclamation du président. À la lecture de ces pièces, l'indignation publique s'y manifesta bien autrement que pour les lettres écrites de la Jamaïque. En les reproduisant, les journaux les accompagnèrent de réflexions flétrissantes pour le défunt ministre français qui avait conçu le plan digne *du colon ;* ils approuvèrent au contraire la résolution des deux chefs d'Haïti qui avaient repoussé cette tentative, pour maintenir l'indépendance de leur pays. Le *Times* s'éleva contre le gouvernement britannique, en lui reprochant d'avoir concédé à la France la faculté de continuer la traite des noirs pendant cinq années, pour pouvoir détruire toute une population d'hommes libres ; il dit qu'il était du devoir de la Grande-Bretagne de se poser en *médiatrice* entre elle et son ancienne colonie, avec d'autant plus de raison, que l'un des chefs d'Haïti avait fait des propositions *équitables* que la France pouvait accepter. À ce sujet, ce journal décerna des éloges particuliers à Pétion, en disant que : « sa correspondance avec Dauxion Lavaysse et sa proclamation respirent une *modération* à laquelle se joint *une fermeté qui commande le respect.* »

Ces articles des journaux anglais furent plus ou moins bien accueillis en France, où le régime constitutionnel consacré par la charte de 1814 commençait à porter ses fruits : des esprits élevés, des cœurs généreux firent entendre leur voix en faveur du droit des Haïtiens *à rester indépendans,* puisque l'un de leurs chefs proposait, *par respect pour la propriété, une indemnité* en faveur des anciens colons, et de rétablir les relations commerciales entre la France et Haïti.

Par le 8^{e} article *patent* du traité additionnel à celui de Paris, signé entre la Grande-Bretagne et la France, il était dit.

« S. M. Britannique stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à S. M. Très-Chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies,

possessions, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédait au 1er juin 1792, dans les mers et continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tobago et de Sainte-Lucie, et de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles S. M. T. Ch. *cède* en toute propriété et souveraineté à S. M. B., — comme aussi *la partie de Saint-Domingue* cédée à la France par le traité de Bâle, et que S. M. T. Ch. *rétrocède* à S. M. Catholique en toute propriété et souveraineté. »

Cet article sous-entendait, nécessairement, que *la partie française de Saint-Domingue* devait rester à la France. En effet, l'article *secret* qui la concernait était ainsi conçu :

« Dans le cas où S. M. *Très-Chrétienne* jugerait convenable d'employer quelque voie que ce soit, même celle *des armes,* pour récupérer Saint-Domingue et ramener sous son obéissance la population de cette colonie, S. M. Britannique *s'engage* à ne point y mettre, ou permettre qu'il soit mis, par aucun de ses sujets, directement ou indirectement obstacle[4]. S. M. B. *réserve* cependant à ses sujets, *le droit de faire le commerce* dans les ports de l'île de Saint-Domingue, qui ne seraient *ni attaqués ni occupés* par les autorités françaises. »

Et le 1er article *patent* du traité additionnel disait :

« S. M. *Très-Chrétienne,* partageant sans réserve tous les sentimens de S. M. Britannique relativement à un genre de commerce *que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières du temps où nous vivons, s'engage* à unir, au futur Congrès, tous ses efforts à ceux de S. M. B. pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté, *l'abolition de la traite des noirs,* de telle sorte que ladite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement et dans tous les cas, *de la part de la France,* dans un délai *de cinq années,* et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant *d'esclaves* n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans *la colonie* de l'État dont il est le sujet. »

Que résultait-il de ces trois articles ? C'est que, si le gouvernement britannique céda au désir du *Roi Très-Chrétien,* de pouvoir continuer la traite des noirs pendant cinq années, en vue de repeupler Haïti d'esclaves, par suite de la *destruction* de sa population ; s'il ne put lui dénier *la faculté*

de tenter cette criminelle folie, cette entreprise odieuse contre son ancienne colonie, du moins, en réservant pour ses sujets *le droit* de faire aussi le commerce dans tous les ports de ce pays non attaqués ou occupés par les autorités françaises, il rendait presque illusoires l'une et l'autre facultés. Car il eût été impossible à la France d'empêcher aux Haïtiens de s'approvisionner, par les navires anglais, des choses dont ils auraient eu besoin pour prolonger leur résistance, et principalement de munitions de guerre. Les bâtimens des États-Unis, ceux de toutes les îles de l'archipel des Antilles, leur seraient également venus en aide comme en 1803, à cause du profit qu'ils auraient trouvé dans un tel trafic. Au fait, la réserve stipulée en faveur du commerce britannique constituait, de la part de la Grande-Bretagne, *une quasi-reconnaissance* de l'indépendance d'Haïti, au moment où la France prétendait exercer sa souveraineté sur elle[5].

D'un autre côté, on voit que le gouvernement français lui-même *s'engagea* à unir ses efforts à ceux du gouvernement britannique, pour faire cesser la traite des noirs, comme contraire aux principes de la justice éternelle et aux lumières du XIX^{e} siècle. Le Roi *Très-Chrétien,* et *philosophe* en même temps, condamnait donc et flétrissait cet infâme trafic de chair humaine, réclamé par les colons !

Dans un tel état de choses, les Haïtiens se montrant résolus à se défendre par tous les moyens en leur pouvoir, un de leurs chefs faisant en même temps des propositions acceptables et fondées sur l'équité, alors que la perfidie de la mission envoyée auprès de lui était dévoilée au monde civilisé et soulevait l'indignation dans tous les cœurs honnêtes : il était raisonnable d'espérer que *le chrétien philosophe* eût renoncé à l'idée de faire périr injustement, et ses propres sujets et les hommes qui avaient légitimement conquis tous leurs droits avec l'indépendance de leur pays.

Vain espoir ! Une expédition se préparait dans les ports de France contre Haïti ; on y mettait d'autant plus d'accélération, que des symptômes de mécontentement se manifestaient parmi les troupes de l'Empire qui regrettaient déjà leur Empereur. On les eût envoyées pour[5] être débarquées sous le soleil de la zone torride, au cœur de l'été, en les exposant ainsi aux ravages certains de la fièvre jaune. Cette expédition, meurtrière sous tous les rapports, se fût accomplie, si la Providence, vraiment chrétienne, n'avait

pas jeté au milieu de la France l'homme extraordinaire dont on voulait imiter la regrettable conduite dans les temps antérieurs[6].

Et, chose étrange ! l'Empereur Napoléon eut encore l'honneur de signer l'acte humain qui, désormais, mettait les Bourbons dans l'impossibilité de suivre l'exécution de leurs desseins contre Haïti : non, peut-être, parce qu'il fut *uniquement* guidé par un sentiment de justice envers les malheureux Africains et les Haïtiens, mais aussi par des vues politiques, à raison de sa position nouvelle à l'égard de l'Europe, et pour se rendre agréable au peuple et au gouvernement anglais ; car son retour s'effectua au milieu des manifestations qui eurent lieu dans la Grande-Bretagne contre la traite des noirs[7].

Déjà, l'opinion publique s'y était tellement prononcée contre la concession faite à la France, que le ministre anglais porta ceux de Russie, d'Autriche et de Prusse, au Congrès de Vienne, à se joindre à lui pour déclarer ensemble, le 8 février : « que la traite des noirs serait définitivement *abolie* par une convention postérieure qui réglerait l'époque de sa cessation. »

Le 29 mars, Napoléon rendit un décret qui *l'abolit* dans les colonies françaises, et de la part de tout Français[8].

Lorsque lui, qui avait fait rétablir cet infâme commerce, le 30 mai 1802, il l'abolissait à la face du monde en 1815, après l'acte du 8 février ; les Bourbons pouvaient-ils dédaigner l'opinion et persister dans leur réserve à ce sujet ? Il y a une pudeur imposée aux Rois comme aux particuliers, de laquelle ils ne peuvent s'affranchir.

Aussi, le 26 juillet, dix-huit jours après la rentrée de Louis XVIII à Paris, les ministres de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, signèrent un protocole par lequel ils invitèrent la France *à abolir* la traite des noirs.

Le 30, Talleyrand écrivit à Lord Castlereagh, que par suite d'une conversation que Louis XVIII avait eue avec Sir Charles Stuart, S. M. avait *donné ordre* pour que la [7] traite des noirs fût *défendue* aux Français. Ce ministre ajouta : « que c'était *à regret* que l'an dernier, S. M. avait stipulé la continuation de la traite pendant quelques années ; qu'elle ne l'avait fait, que parce que, d'un côté, elle savait qu'il y avait sur ce point, en France,

des préjugés qu'il était alors utile de ménager, et que, de l'autre, on ne pouvait pas assigner avec précision quel temps suffirait pour les détruire. »

Ainsi, on peut remarquer que, tout en faisant tenir ce langage par son ministre, Louis XVIII n'avait rendu aucune *ordonnance royale* pour abolir la traite, mais qu'il donna seulement *l'ordre* pour qu'elle fût défendue par les autorités secondaires.

Par suite des actes du 8 février et du 26 juillet, signés sur les instances de la Grande-Bretagne, un nouvel article additionnel au traité du 20 novembre de la même année fut ainsi rédigé entre les puissances alliées :

« Les hautes puissances contractantes, désirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au Congrès de Vienne, relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses États, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 8 février 1815, et à concerter, sans perte de temps, par leurs ministres aux cours de Paris et de Londres, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux, et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature. »

Et ce ne fut cependant que le 8 janvier 1817, que Louis XVIII publia une ordonnance par laquelle il interdit la traite à tous les Français[9]. Mais alors, il s'était déjà décidé à envoyer à Haïti des *commissaires* pour essayer de nouveau d'y faire proclamer sa souveraineté, et ils étaient de retour en France de leur mission infructueuse.

La conclusion que nous tirons de toutes les publications faites, tant en Haïti qu'en Europe, sur la malencontreuse tentative du gouvernement français, en 1814 ; des graves événemens survenus en France, en 1815, et des diverses déclarations en faveur de l'abolition de la traite des noirs, c'est que :

1° La résolution manifestée par les deux chefs d'Haïti et leurs concitoyens, de combattre à outrance pour défendre la liberté, l'indépendance et la souveraineté de leur pays, porta la France *à réfléchir*

sur l'injustice qu'il y aurait d'attaquer un tel peuple, et sur les cruautés qu'il faudrait commettre dans une pareille entreprise[10].

En présence de l'Europe, demandant à grands cris la cessation du trafic odieux qu'elle avait fait depuis trois siècles, la France dut céder à cette intervention dictée par l'humanité et la religion, en renonçant au privilège qu'elle s'était réservé pour pouvoir remplacer la population haïtienne, *si elle en triomphait.* Elle dut céder encore, en considération des offres équitables faites par l'un des chefs d'Haïti, et qu'il était de son intérêt d'accepter comme une transaction raisonnable. Elle dut céder, enfin, parce que le règne des Cent-jours ; l'invasion de son territoire par toutes les armées de l'Europe ; l'occupation militaire qui s'ensuivit durant trois années ; les indemnités qu'elle dut payer aux diverses puissances ; les contributions de guerre qu'elles lui imposèrent concurremment ; le licenciement de son armée, dite *de la Loire :* tout lui faisait une obligation de renoncer à ses projets de restauration violente de son autorité dans son ancienne colonie.

2° Si Haïti a échappé au danger de cette invasion qui eût retardé ses progrès, refoulé ses mœurs vers la barbarie, ELLE LE DOIT — aux sentimens humains des philanthropes anglais qui ont plaidé *sa cause* en plaidant celle de toute la race noire ; — au généreux concours qu'ils trouvèrent dans le gouvernement de leur pays, qui insista auprès des puissances européennes, de la France elle-même, pour faire abolir la traite ; — au retour inopiné de Napoléon de l'île d'Elbe, à la déclaration qu'il se hâta de faire contre ce trafic inhumain et qui *obligea* les Bourbons à subir cette nécessité.

Et peut-on ne pas découvrir une vue providentielle dans un résultat aussi heureux, aussi favorable au premier peuple de la race noire qui s'émancipa du régime colonial, du joug européen ? Le gouvernement britannique d'abord, Napoléon ensuite, avaient été les plus dangereux, les plus formidables ennemis de sa liberté ; et ce furent eux, en définitive, qui devinrent les moteurs de la consécration de son indépendance !

Il y avait à peine deux mois que l'agent du Roi de France avait quitté la capitale de la République, quand des agents du Roi d'Haïti s'y présentèrent, chargés d'une mission semblable à la précédente. Cette *singerie* eût pu

lasser la patience de Pétion, si la population du Port-au-Prince ne se fût amusée à l'accueillir comme une représentation nouvelle des bigarrures qu'elle venait de voir dans le récent *carnaval.*

Les envoyés de Christophe s'y présentèrent le 18 février, chacun dans un costume différent par la couleur de leurs vêtemens. Leurs habits avaient une forme et une ampleur qui égalaient le grotesque de leurs chapeaux militaires aussi larges que hauts. Ils étaient tous bardés de cordons et de croix, et portaient chacun une longue queue poudrée comme toute leur chevelure ; ils avaient de grandes bottes à l'écuyère. C'était absolument la reproduction des costumes plus ou moins bizarres qui s'étaient produits pendant les jours gras au Port-au-Prince, et l'on était alors en plein carême.

Aussi, à l'apparition de ces envoyés et dans leur marche depuis la porte Saint-Joseph jusqu'au palais de la présidence, par la rue Républicaine ou Grand'rue, le cortège populaire qui les accompagna ne fit que grossir à chaque instant. Les hommes, les femmes, les enfans, tous en gaîté par ce spectacle qui les réjouissait, criaient dans leur langage créole : *« Cé Pangnols ! Cé mascarade ! Gardé yo donc ! Ça yo vini chache ?*[11] » On sait d'ailleurs à quel point la population de cette ville pousse son esprit railleur, et l'on peut se faire une idée de l'accueil qu'elle fît aux envoyés du *Grand Henry.*

C'étaient : 1° *Dupont,* l'ancien compagnon d'armes de Pétion dans le Sud, qui avait eu, comme lui, l'honneur d'être excepté de l'hypocrite amnistie proclamée par Toussaint Louverture, mais qui était alors comte du Trou, maréchal de camp des armées du Roi, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Henry ; 2° *L. Dessalines,* ancien constituant de 1806, baron, major-général, secrétaire général au département de la guerre, chevalier de Saint-Henry ; 3° *Félix Ferrier,* ancien constituant et sénateur, major général, maréchal des logis des palais de Sa Majesté, chevalier de Saint-Henry ; et 4° Monsieur le chevalier d'*Edouard Michaud.* Tous ces titres sont utiles à connaître, parce qu'ils devaient produire un grand effet sur l'esprit des républicains, que les envoyés avaient mission d'embaucher à la cause royale.

En paraissant aux avant-postes de Sibert, ils avaient été retenus là provisoirement, afin que le commandant eût le temps d'en aviser Pétion. Ils

se disaient chargés d'une mission *pacifique,* comme celle de Louis XVIII, et le président envoya des officiers à leur rencontre pour les accompagner en ville. Il fit aussitôt inviter les sénateurs, les généraux et autres officiers supérieurs, et les magistrats et fonctionnaires publics, à se réunir au palais pour les recevoir avec lui, et savoir, comme disait le peuple plaisamment : « Ce qu'ils venaient chercher. » Inutile d'ajouter que la demeure du président fut littéralement envahie, à titre, de *palais national,* par une grande partie du cortège populaire dont nous venons de parler. Le Président d'Haïti considérait cette mission comme celle de D. Lavaysse, intéressant les citoyens au même degré, puisqu'il s'agissait d'entendre encore les propositions d'un *Roi.*

Le comte du Trou, qu'il revit avec plaisir à cause des antécédens, lui remit une lettre datée du 10 février et écrite du palais de Sans-Souci, par Prévost, comte de Limonade, lieutenant-général, secrétaire d'État et ministre des affaires étrangères. Il lui remit également les divers imprimés que Christophe avait déjà fait jeter en paquets à nos avant-postes.

La lettre de Prévost était basée sur la nécessité d'une prompte réunion de tous les Haïtiens sous l'autorité de son maître, pour pouvoir résister efficacement aux prochaines attaques dont la France les menaçait ; et elle supposait, ou plutôt établissait comme une certitude, que le vœu et les dispositions des citoyens de la République étaient en faveur d'une telle soumission ; qu'il ne dépendait que de Pétion de leur en laisser la faculté. À ces causes, Prévost offrait *six points* de garantie de la parole royale, notamment la conservation du grade et du commandement de Pétion dans la province de l'Ouest. Comme s'il craignait que le président n'eût voulu cacher au peuple ces propositions absurdes, Prévost l'invitait, de par son Roi, à en donner connaissance *à tous.* Mais, tout en lui promettant *l'oubli du passé,* il énumérait une foule d'accusations contre Pétion, résultant des interrogatoires de Franco de Médina, et terminait cependant par lui dire : « Réfléchissez attentivement, général, sur toutes les considérations de ma lettre. Il dépend de vous *qu'elle ne soit qu'entre le Roi et vous,* etc.[12] »

Une telle démarche n'eût été qu'une absurdité, une sotte imitation de la mission envoyée à Haïti par le gouvernement français, si l'intention de Christophe ne perçait pas à travers toutes les paroles d'union et de défense commune, consignées dans la lettre de son ministre. Ce cruel savait que

l'expiration des fonctions de la présidence de Pétion aurait lieu le 9 mars ; et après l'avoir déjà accusé, dans ses actes imprimés lors de l'arrestation de Franco de Médina, *de complicité* avec la France *pour rétablir l'esclavage à Haïti,* il voulut tenter, par ses envoyés, de le dépopulariser parmi *les noirs* de la République, en expédiant de nouveau tous ses écrits qui tendaient également à jeter du soupçon *sur les hommes de couleur.* Sa férocité ne l'aveuglait pas au point de l'empêcher de pressentir, que la conduite de Pétion envers D. Lavaysse, si différente de la sienne envers l'autre agent, allait établir une opinion honorable de Pétion en Europe ; et sa jalousie farouche lui fit mettre tout en jeu pour le perdre aux yeux des Haïtiens.

Loin de redouter ces trames *royales,* de cacher au peuple la lettre et les autres écrits que lui remit Dupont, le président en fit donner lecture à haute voix, à tout cet immense auditoire de tous rangs qui se pressait autour de lui. Pas un seul citoyen ne manifesta un sentiment d'indignation en cette occasion ; le ridicule seul couvrit chacune des phrases de la lettre de Prévost, et plus d'une voix murmura encore : « *Pangnols ! Mardigras !* »

On n'avait jamais vu Pétion lui-même aussi gai, aussi sarcastique. Il ménagea trois des envoyés ; mais il reprocha à Ferrier de s'être sauvé, à Jacmel, d'une manière bien peu digne d'un homme qui avait eu l'honneur d'être revêtu de la dignité de sénateur, puisqu'il avait trompé ses créanciers et emporté leurs fonds en fuyant, quand ils avaient la plus grande confiance en lui. Il ajouta qu'il était étonné, après de tels faits, que Ferrier osât se présenter au Port-au-Prince, en *baron, major-général,* etc., et surtout décoré d'une *croix ;* qu'au lieu de cette croix, son *maître* Henry aurait dû lui donner les 50 mille piastres qu'il devait, pour payer ses créanciers, réparer l'honneur d'un serviteur fidèle qui, au fait, n'était qu'un banqueroutier frauduleux.

En ce moment, Robert Sutherland, se trouvant aussi dans la foule, réclama du président la permission de faire *emprisonner* Ferrier, comme étant son principal créancier ; mais le président lui répondit malicieusement, que *l'envoyé d'un Roi* ne pouvait être retenu ni détenu pour dettes.

Prenant alors son ton grave, Pétion leur dit que le surlendemain, il leur donnerait sa réponse à la lettre de Prévost, afin qu'ils pussent retourner à Sans-Souci ; et qu'ils pouvaient se retirer dans le logement qu'il avait ordonné au général Boyer de leur préparer.

Le président invita fonctionnaires, officiers et citoyens à aller les voir, persuadé qu'il était qu'aucune trahison n'était à craindre. Ils reçurent beaucoup de visites, en effet, et ils purent se persuader eux-mêmes que les offres *de titres de noblesse, de croix, de rubans,* etc., faites par S. M. *Très-Barbare,* n'exerçaient aucune influence sur l'esprit républicain des visiteurs, — non plus que *les lettres de blanc* offertes précédemment par ordre de S. M. *Très-Chrétienne*[13].

Le 20 février, ces envoyés furent de nouveau accompagnés au palais où le modeste Président de la République leur remit sa réponse à la dépêche de Prévost, en leur souhaitant bon voyage, et surtout la conservation *de leurs têtes* [14]. Ils furent reconduits jusqu'aux avant-postes, d'où ils continuèrent leur route.

La réponse de Pétion fut ce qu'elle devait être : une revue rétrospective de sa conduite, comparée à celle de Christophe ; des événemens qui amenèrent la guerre civile actuelle et qui firent de Christophe *un rebelle* à la volonté nationale ; l'assurance de nouveau donnée qu'il saurait défendre l'indépendance du pays. Et à ce sujet, il dit à Prévost : « Vous me parlez, Monsieur le général, d'amnistie, de pardon, d'oubli du passé, d'autorité paternelle, de monarque, de grades, de distinctions, de titres de noblesse héréditaire ? Nous étions bien éloignés de ces idées bizarres et inconvenantes, quand je sollicitai le général Christophe à sortir du Cap pour se soustraire *à la potence,* et quand je réveillai sa méfiance contre les Français qu'il connaissait si mal, que peu de temps auparavant il avait confié son fils au général Boudet pour le conduire en France… C'est cependant lui qui veut bien nous pardonner, nous élever à la noblesse héréditaire et nous décorer de ses ordres !… »

Le même jour, le président publia une proclamation au peuple et à l'armée, où il leur rendit compte de la ridicule mission envoyée par Christophe, en leur disant : « Sa royauté est une chimère : un peu plus tôt, un peu plus tard, *nous serons réunis…* ce moment désiré ne peut manquer d'arriver[15]. »

Toutes ces pièces furent imprimées et distribuées d'un bout de la République à l'autre, et partout le président fut hautement approuvé.

Le moment arriva où le sénat devait exprimer cette approbation générale, par un acte interprétatif de la volonté nationale, et de la confiance de tous en leur premier magistrat. Le 9 mars, il se réunit à l'occasion de l'expiration des fonctions du Président d'Haïti, et il forma son bureau en élisant le sénateur Lys pour diriger ses travaux. Une haute convenance porta ce corps à placer ce membre distingué à sa tête, lorsqu'il avait à rappeler dans l'administration de Pétion, des faits aussi glorieux que patriotiques pendant la période écoulée de 1811 à 1815. Les sénateurs pensèrent qu'il fallait mettre en présence l'un de l'autre, ces deux anciens amis, ces deux illustrations du pays, pour mieux sceller leur réconciliation si profitable à la patrie, par les louanges que le sénat allait décerner au grand citoyen qui les mérita par sa conduite.

Cette fois, l'administrateur général des finances, Imbert, après avoir adressé au sénat un message, se rendit dans son sein pour l'informer qu'il était revêtu provisoirement du pouvoir exécutif, par le dépôt fait en ses mains des rênes du gouvernement par l'ex-président d'Haïti[16].

Aussitôt après qu'il se fut retiré, le sénat procéda au [15] scrutin relatif à cette charge ; et à l'unanimité, il réélut de nouveau le citoyen Alexandre Pétion, général de division, pour en exercer les fonctions pendant quatre années. Il députa immédiatement les sénateurs Larose et Fresnel auprès de cet élu du peuple pour lui annoncer sa nomination : ces deux membres revinrent informer le corps qu'il acceptait. Une salve d'artillerie sanctionna cette élection constitutionnelle.

Le lendemain, le sénat se réunit à l'effet de recevoir du président élu le serment dicté par le pacte social. On voyait dans son enceinte trois grands drapeaux consacrés : l'un, aux *Invalides* de l'armée qui avaient versé leur sang sur tous les champs de bataille, pour assurer la Liberté et l'Indépendance nationale ; l'autre, aux braves *Défenseurs* de la patrie qui portaient les armes, pour remplir le même devoir dans les circonstances qui pouvaient surgir ; le troisième, à la *Jeunesse* destinée à être appelée à marcher sur les traces de ses devanciers dans cette noble carrière. Un écusson représentait le faisceau d'armes de la République d'Haïti avec ses drapeaux aux couleurs nationales, emblème de l'union de ses enfans, et la légende : *Le salut du Peuple est la Loi suprême,* adoptée par le sénat peu après son institution.

Tous les corps de l'État étaient représentés dans son sein, par la présence des magistrats, des fonctionnaires publics et des officiers de tous grades du Port-au-Prince ; à ceux-là se mêlaient les commerçans nationaux et étrangers, les citoyens de toutes les classes, les instituteurs et leurs élèves.

L'administrateur général des finances fut introduit et adressa au sénat un compliment, au nom de la nation, pour son choix fait la veille. Puis, le général A. Pétion fut annoncé et vint, escorté de ses aides de camp, occuper le fauteuil qui lui était réservé, en face de celui du président du Sénat. Après un moment de silence qui suivit le bruit des fanfares militaires et de la musique, Lys adressa à Pétion les paroles suivantes :

Général,

La plus importante obligation du Sénat est de placer à la tête du gouvernement de la République, un citoyen qui, par ses talens, ses vertus, son patriotisme et son dévouement, puisse procurer à la nation la somme de bonheur dont l'homme est si avide dans l'état social.

C'est cet esprit qui animale corps législatif, lorsqu'en mars 1807 il vous proclama Premier Magistrat de la République. Le Sénat ne crut alors mieux remplir le vœu de la nation et mieux récompenser vos vertus, qu'en vous plaçant à la tête du gouvernement avec le titre constitutionnel de *Président d'Haïti.*

Celui qui, *le premier,* prit les armes pour combattre et expulser les Français du pays qui nous a vus naître, et qui, bientôt après, s'arma contre un tyran sanguinaire qui déshonorait la nation, et qui, successivement, a repoussé loin de nos frontières l'usurpateur qui désole le Nord de cette île, devait *nécessairement* être proclamé le chef immédiat de la République. Dans cette première élection, le Sénat, heureux de son choix, en a connu toute l'importance par la sagesse de votre administration paternelle.

Les premières années qui ont suivi la fondation de la République devaient nécessairement être orageuses. Le vaisseau de l'État, confié à vos habiles mains, longtemps ballotté par les tempêtes révolutionnaires, est sorti sans danger de la tourmente qui l'agitait. Il voguait encore paisiblement, lorsque, par une cruelle fatalité, *une main imprudente* a agité le brandon de la division dans la République, *une et indivisible.* [17] Ce système trop déplorable aurait précipité la patrie dans un abîme de maux, sans la sagesse de vos mesures et les profondes méditations d'une politique raisonnée et basée sur l'humanité.

Dans ces momens difficiles, général, vous avez senti qu'un remède violent ne pouvait qu'aggraver nos maux. Jamais, en politique, homme ne fut placé dans une circonstance plus délicate que vous ! Et la République, roulant pour ainsi dire au milieu des flots qui l'agitaient du Nord au Sud, est sortie triomphante, sans que le père ait versé une larme sur la tombe de son fils, et sans que l'épouse désolée ait pleuré son époux. Tous ces bienfaits sont votre ouvrage ; et le Sénat, qui a partagé l'allégresse publique, devait nécessairement continuer le pouvoir dans vos mains, puisque, d'après notre constitution, le même citoyen appelé à la Présidence de la République, peut être indéfiniment réélu d'après sa bonne administration.

La pacification du Sud sera toujours regardée comme un chef-d'œuvre de modération et de magnanimité. Le siège du Port-au-Prince, qui eut lui en même temps, où vous avez donné tant de marques de valeur, de prudence et de talent, sera aussi à jamais regardé comme une des époques les plus glorieuses de votre vie.

Celui qui sait faire respecter la République, en faisant la conquête des cœurs, et qui expose sans cesse ses jours pour le bonheur de ses concitoyens, est bien fait pour gouverner un peuple longtemps persécuté par ses devanciers.

Le terme prescrit par l'article 105 de la constitution pour la présidence, étant expiré le 9 de ce mois, le corps législatif ayant procédé, dans sa séance d'hier, à l'élection du Président d'Haïti, le suffrage libre de ses membres vous appelle de nouveau à la Présidence de la République. Vous êtes dans le sanctuaire des lois, en présence des mandataires du peuple, au milieu des magistrats de la nation et de toutes les autorités civiles et militaires, pour remplir les formalités prescrites par l'article 107 de la constitution.

Président d'Haïti,

En vous proclamant pour la troisième fois Premier Magistrat de la République, le Sénat aurait désiré qu'il fût en son pouvoir de vous dispenser de ce serment, attendu que vous en avez surpassé les obligations.

Ce jour, consacré à l'allégresse publique, fera époque dans les fastes de la République, par la nouvelle élection du plus vertueux des chefs que la Providence appelle à gouverner les hommes.

Puisse l'Éternel vous conserver les sublimes principes qui vous caractérisent ! Consolidez la liberté publique, la propagation de la morale, de la religion, de l'instruction publique, l'encouragement de l'agriculture et du commerce.

Pétion répondit à ce discours par celui qui suit :

Citoyens Sénateurs,

L'expression des sentimens du Sénat, en m'élevant à la première Magistrature de la République, par le vœu de mes concitoyens dont vous êtes les organes, m'est d'autant plus agréable, qu'il justifie le zèle avec lequel je me suis sans cesse occupé de faire leur bonheur.

Vous retracer les époques marquantes de mon administration, est un devoir d'usage dans tous les gouvernemens. Dans le nôtre, c'est rappeler des actions communes à tous les citoyens de la République ; et la gloire qui en rejaillit sur le chef étant leur ouvrage, leur appartient autant qu'à lui-même. C'est dans cette idée que je la partage avec eux.

La bonté divine a permis que l'instant choisi par notre implacable ennemi, Henry Christophe, pour nous attaquer, fût celui d'une heureuse réunion entre le Sud et l'Ouest : réunion qui brillera dans nos annales *à l'honneur de tous.* Cet ennemi qui croyait trouver dans ses affreux projets une exécution facile, n'a rencontré qu'un mur d'airain contre lequel il est venu abaisser son front orgueilleux. Il s'est retiré couvert de honte, de rage et de confusion.

La loyauté, la bravoure, l'héroïsme, sont les traits les plus saillans du siège du Port-au-Prince. Que de hauts faits d'armes ! Que de grandes actions, d'efforts, de patriotisme et de courage n'a-t-il pas produits ! Que ne dois-je pas aux braves qui ont figuré dans cette occasion ! Rien n'a été perdu pour mon cœur : tout est gravé dans ma mémoire. C'est dans ce jour solennel, où je me plais à épancher

mes sentimens, que je leur offre, avec la reconnaissance nationale, les éloges qu'ils ont si bien su mériter.

Ces éloges appartiennent aussi à nos frères de l'armée du Nord, qui, refusant de seconder le bras qui voulait nous écraser, se sont joints à la cause de la liberté. Cette conduite nous a donné la mesure de l'opinion publique dans le Nord, et a démontré que s'il est possible d'asservir un peuple, il ne faut souvent qu'un instant pour la chute d'un tyran.

Privés d'un commerce régulier, par les événemens de la guerre continentale de l'Europe, nous sommes parvenus, par une sage économie, à éteindre la dette publique. L'armée a été habillée, secourue, autant que les temps ont pu le permettre : les troupes sur nos frontières, qui se sont agrandies par la jonction de l'arrondissement du Mirebalais et du quartier des Grands-Bois, reçoivent régulièrement leurs besoins. Les transactions du gouvernement ayant été exactement acquittées, nous avons trouvé, dans les commerçans étrangers, le zèle et la bonne volonté que nous pouvions désirer.

Je croirais n'avoir rien dit, citoyens Sénateurs, si je ne faisais l'aveu public de tout ce que l'État doit au généreux dévouement que vous n'avez cessé de manifester dans toutes les circonstances, et combien il est glorieux pour vous d'avoir coopéré, dans les momens les plus difficiles, à la prospérité et au bonheur de la République.

Je jure de remplir fidèlement l'office de Président d'Haïti, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution.

Cette cérémonie politique fut suivie de la cérémonie religieuse où un *Te Deum* chanté avec pompe, consacra aux yeux du peuple la continuation du pouvoir exécutif dans les mains de Pétion. Le soir, il réunit la plupart des assistans dans un grand banquet national au palais de la présidence, et la population du Port-au-Prince éclaira cette ville par une brillante illumination, emblème de sa joie, de son bonheur.

Comme on le voit, le discours prononcé par le président du sénat, résume en peu de mots la brillante carrière politique et militaire de Pétion, à partir du jour de sa prise d'armes au Haut-du-Cap, en 1802. Il y avait une convenance d'actualité à rappeler ce fait intelligent et patriotique, dans le moment où l'on était menacé d'une invasion par la France, et où Christophe venait de s'efforcer de l'accuser de projets de trahison envers son pays, pour favoriser cette puissance dans le rétablissement de son autorité et de l'esclavage. Mettre ensuite dans la bouche de Lys, qui avait été en opposition à son système de gouvernement dans la lutte du sénat avec lui, dans la scission du Sud, les éloges qu'il mérita par la sagesse et la prudence de sa conduite, par sa modération exemplaire, par ses sentimens humains, c'était décerner à Pétion la plus belle couronne civique dont on pût orner sa tête ; car il y avait conviction pour Lys comme pour le sénat, que le chef de l'État y avait droit[18].

De son côté, comme, dans son langage modeste, Pétion s'est plu à dissimuler sa propre gloire, en parlant de celle qu'acquirent tous ses concitoyens, du Sud particulièrement, dans le concours qu'ils lui donnèrent pour sauver la République ! En rappelant les faits d'armes du siège du Port-au-Prince, il rehaussait le caractère de Lys qui montra tant de valeur en cette circonstance ; en y joignant des éloges pour tous les militaires du Nord qui firent défection à la République, il honorait le caractère de Magny et de ses compagnons d'armes. Enfin, il rendit justice à la loyauté des commerçans étrangers, et à la coopération du sénat dans tous les actes de son administration libérale.

En apprenant la réélection de Pétion, Christophe rugit de rage. N'osant plus entreprendre une campagne contre la République, dans la crainte d'une défection totale de ses troupes ; honteux de l'insuccès de son ambassade, mais prétextant de la nécessité d'une prompte réunion de tous les républicains à son autorité, pour mieux résister aux Français, il se livra à une *guerre de plume,* dans l'espoir de détruire toute confiance en Pétion. À cet effet, il ordonna à Prévost et Vastey de faire chacun un écrit, — si toutefois le besoin de conserver leur pénible existence ne les porta pas eux-mêmes à devancer ses désirs. Prévost publia d'abord sa lettre à Pétion, précédée d'une préface intitulée : *L'Olivier de la paix ;* puis, une *adresse* aux citoyens de l'Ouest et du Sud où il commenta la réponse de Pétion et sa proclamation au retour des ambassadeurs du Nord, en l'accusant de nouveau *de tramer* avec les Français pour leur livrer le pays. Malgré ces absurdes accusations, le style de cet écrit était plus modéré que celui publié par Vastey, dont la perversité était proverbiale en Haïti, dans le Nord surtout ; il l'intitula : *Le Cri de la Patrie,* etc. Cette diatribe où il essaya tous les genres d'injures grossières contre Pétion, semblait être secrètement écrite à l'adresse de son Roi dont les crimes nombreux apparaissaient sous ce voile. Ce fut son début dans une foule d'autres publications qu'il fit dans les années suivantes. Christophe envoya jeter encore ces deux écrits à nos avant-postes.

Pour en finir avec lui et ses écrivains, tremblans de peur d'être égorgés. Pétion fit rédiger aussi un écrit par Sabourin, intitulé : *Le Peuple de la République d'Haïti, à Messieurs Vastey et Limonade.* Il réfuta toutes les imputations calomnieuses consignées dans les deux autres. On leur annonça

que désormais, tous ceux qu'ils enverraient encore seraient immédiatement livrés aux flammes, pour toute réponse[19].

Nous avons déjà parlé des nombreux corsaires qui parcouraient en tout sens la mer des Antilles, des forbans qui profitaient de la guerre des colonies espagnoles avec leur ancienne métropole, et de celle des États-Unis avec la Grande-Bretagne, pour infester les mêmes parages et commettre des actes de piraterie. Après la défense faite par Pétion à tout Haïtien de prendre service à bord de ces corsaires, et de laisser vendre les marchandises provenant de leurs prises, on arriva à soupçonner des citoyens de la République d'actes de piraterie, en servant sous les forbans. En conséquence, le 4 août 1814, le président avait provoqué du sénat une loi contre *les pirates ;* et le 31 octobre suivant, cette loi fut rendue, portant peine de mort contre eux et leurs complices par recel, etc. Elle renvoya, pour l'instruction des procès, aux formes prescrites dans les anciennes ordonnances des rois de France, de 1681 et 1718, dont les dispositions se trouvaient peu applicables aux localités du pays.

Après la publication de cette loi, un officier de la marine de la République, nommé Bellevue, et quelques hommes de mer qui montaient une barge avec lui, furent accusés d'avoir commis un acte de piraterie sur un navire étranger, dans les parages de la Gonave. Livrés au tribunal militaire, ou commission permanente, en vertu de la loi, ils furent défendus par Daumec qui réussit à les sauver, par les circonstances de cette affaire. Mais, avocat heureux dans la défense de ses clients, il se ressouvint qu'il avait été l'un des bons et fermes législateurs de son pays ; il vit en quoi la loi était insuffisante pour atteindre efficacement la piraterie et les pirates. Désirant que la République s'honorât par la répression de ce crime qui nuisait à ses relations commerciales, il présenta des *observations* à ce sujet au Président d'Haïti, qui les transmit au sénat par son message du 3 janvier 1815, en les appuyant et provoquant une nouvelle loi plus explicative, définissant mieux les cas et les circonstances à l'aide desquelles la piraterie pourrait être prouvée et punie.

Alors parut la loi du 8 avril, en 20 articles, qui satisfit à ce besoin d'ordre public en établissant la peine de mort et d'autres graduées, à raison des

circonstances. C'est tout un éloge pour Daumec, devenu l'un des sincères admirateurs de Pétion. Le président lui-même, en transmettant au sénat ses observations écrites et les appuyant, s'est mis au-dessus de cette petite vanité des chefs de gouvernement, qui se plaît à cacher le bien qu'on leur conseille ; et il a mis l'histoire à même de louer une bonne action d'un citoyen éclairé.

Elle doit louer aussi et honorer la mémoire d'un autre qui, en ce moment, se débattant à Londres contre les étreintes de la mort, faisait ce qui dépendait de lui pour assurer le repos et les progrès de sa patrie, en garantissant son indépendance et sa souveraineté : nous voulons parler de Garbage.

Le 11 octobre 1814, peu après son arrivée à Londres, il avait présenté une note officielle à Lord Liverpool, premier ministre du gouvernement britannique, par laquelle il lui déclara qu'il avait mission du Président de la République d'Haïti, de solliciter la médiation de ce gouvernement pour obtenir de celui de France, la reconnaissance de l'indépendance et de la souveraineté d'Haïti, sur des bases équitables. Quelques jours après, il obtint de ce ministre une conférence particulière, où il lui exhiba ses pleins-pouvoirs et lui expliqua les vues de Pétion. Dans cette conférence, Garbage n'avait obtenu d'autre réponse de Lord Liverpool que celle-ci : « Le cas qui se présente est un de ceux dans lesquels le gouvernement britannique *ne peut pas s'ingérer ;* » et il fut renvoyé à s'adresser au comte de Chartres, ambassadeur français à Londres. Mais Garbage s'abstint de toute démarche à ce sujet, ses instructions lui prescrivant d'obtenir préalablement la médiation de la Grande-Bretagne. Lord Liverpool la refusa, comme on voit, parce qu'il n'ignorait pas que le ministère français avait envoyé ses agents à Haïti, et que d'ailleurs il y avait engagement pris de laisser agir la France[20].

Au même moment, le 15 octobre, Pétion publiait son arrêté pour la réduction des droits d'importation à prélever sur les marchandises anglaises, qui devait avoir et qui eut du retentissement dans la Grande-Bretagne, en même temps que les publications faites par lui et par Christophe, y excitaient l'indignation des philanthropes et du peuple, contre les manœuvres du gouvernement français.

Depuis longtemps, Garbage était affecté d'une phthisie pulmonaire qui exigeait les plus grands soins : en acceptant cette mission dans la température humide de l'Angleterre, il se dévouait à une mort certaine dans l'espoir d'être utile à son pays. L'hiver survenant, il fut retenu au lit à Pentonville, non loin de Londres, et ne put aucunement s'occuper de sa mission qui avait reçu un accueil si froid du ministre anglais. Il en avait référé à Pétion, et il dut attendre ses ordres ; d'ailleurs, il était impossible, dans sa situation, qu'il revînt en Haïti. Sur ces entrefaites, le retour de Napoléon en France vint renvoyer les Bourbons à l'étranger. Mais au 31 mai 1815, les choses prenaient une telle tournure en Europe, qu'on pouvait espérer une seconde Restauration de Louis XVIII sur le trône de ses ancêtres. En ce moment, Garbage se hasarda, quoique encore malade, et ne pouvant sortir de sa chambre ni suivre des conférences quelconques, ainsi qu'il l'avoua, à adresser à Lord Liverpool une nouvelle note, dans la pensée que les événemens survenus à Haïti et accomplis en Europe, par les actes sur l'abolition de la traite des noirs, pourraient avoir changé les vues du gouvernement britannique.

Par cette note, il proposait à Lord Liverpool, au nom du Président et de la République d Haïti, *de communiquer* à Louis XVIII, son intention de faire *un traité* avec lui, en sa qualité de Roi *légitime* de France, mais avec le concours de la Grande-Bretagne, comme *partie accédante et médiatrice.* D'après sa note, ce traité eût renfermé les clauses suivantes :

« 1° Le Roi de France reconnaîtrait l'indépendance d'Haïti, *par les mêmes termes* que l'indépendance des États-Unis avait été reconnue par la Grande-Bretagne.

2º La République d'Haïti s'engagerait alors à ne point admettre dans ses ports les bâtimens français, sous un autre pavillon que celui de la dynastie des Bourbons, ni ceux d'aucune puissance alliée à Napoléon.

3° Elle eût souscrit l'obligation de payer au Roi de France, jusqu'à ce qu'il fût rétabli sur son trône, *un subside annuel* égal à un droit de 10 pour cent *ad valorem* de toutes les denrées exportées de la République, a pour être appliquée par S. M., à sa volonté, soit entièrement à la défense de sa cause pendant l'usurpation, ou soit une partie *en indemnisant* les ci-devant propriétaires d'habitations à Haïti. Et après la restauration de S. M., ledit droit serait réduit à 5 pour cent, et continuerait à être payé à elle et ses

successeurs ; mais alors, cette indemnité serait exclusivement appropriée *aux ex-propriétaires,* jusqu'à ce qu'ils fussent entièrement payés de la valeur des terres et établissemens qui leur avaient appartenu.

4° Afin d'assurer la perception de cette indemnité, toutes les denrées de la République seraient exportées par navires anglais *seulement ;* le droit de 10 pour cent serait payé en Angleterre par les consignataires. Après la restauration de S. M., toutes les denrées seraient dirigées *en France,* où le droit de 5 pour cent serait également payé par les consignataires.

5° L'arrêté du Président d'Haïti continuerait à être exécuté par rapport à la réduction de droits sur les marchandises anglaises.

6° La République n'entendrait pas cependant *s'opposer* à ce que le Roi de France conclût avec le général Christophe, un semblable traité ou tous autres arrangemens, pourvu qu'ils fussent basés sur la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti. Elle ne réclamerait, dans ce cas, de la part de la France, qu'une *neutralité loyale* entre elle et celui qui se qualifiait Roi d'Haïti. »

Et Garbage ajoutait, toutefois, « qu'il n'avait point *d'instructions* qui eussent prévu les circonstances présentes, — celles de la fuite des Bourbons par le retour de Napoléon, — mais qu'il croyait, d'après les termes généraux de ses *pleins-pouvoirs,* que les arrangemens qu'il proposait seraient *ratifiés* par le Président d'Haïti. »

Il est facile de concevoir, que Pétion n'eût *jamais* approuvé un traité conclu avec un roi déchu de son trône et sur de semblables combinaisons. Aussi regretta-t-il que Garbage eût fait cette proposition en son nom, et il l'en excusa à cause de la gravité de sa maladie arrivée à son dernier période ; car, le 6 juillet suivant, moins de 40 jours après sa note, cet excellent citoyen rendit le dernier soupir. Il avait déposé une copie de cette note entre les mains de Wilberforce et Stephen, qui l'adressèrent à Pétion après la mort de son secrétaire, aux obsèques duquel ils firent procéder. Garbage avait su inspirer la plus grande estime pour sa personne, en Angleterre, à Wilberforce surtout ; et c'est le plus complet éloge qu'on puisse faire de cet Haïtien[21]

Il est inutile d'ajouter que sa note à Lord Liverpool ne fut suivie d'aucun effet.

Peu de temps après cette infructueuse démarche de Garbage pour concilier les intérêts d'Haïti et de la France, il se passa au Port-au-Prince un fait qui devait y aboutir plus facilement, et qui était la meilleure *diplomatie* à employer entre ces deux pays. L'ex-agent Dravermann y arriva sur un navire portant pavillon *prussien* et chargé de vins de Bordeaux, de fruits secs, d'huile et d'autres marchandises.

Négociant intelligent, il avait compris que le commerce est toujours, de tout temps, le plus solide moyen de rapprochement entre les peuples ; que cette industrie efface les distances qui les séparent ; qu'elle initie les moins avancés à la civilisation des autres ; que l'intérêt, enfin, apaise les haines nationales, s'il ne parvient pas à les dissiper entièrement.

Arrivé sur la rade extérieure, il y fit mouiller son navire et descendit avec confiance au port, où il essaya toutefois de parler *allemand* en demandant à voir le Président d'Haïti. Son âge, ses cheveux blancs avaient quelque chose de respectable : il fut aussitôt accompagné au palais. Arrivé là, il avoua à Pétion qu'il était *Dravermann,* négociant et non plus *agent* du ministre de la marine et des colonies ; qu'il se confiait en la loyauté du Président de la République, et ne demandait qu'à vendre ses marchandises et à opérer sa cargaison de retour en denrées du pays, si le président voulait permettre l'entrée du navire dans le port.

Il s'adressait à un chef qui comprenait parfaitement lui-même les bons résultats que cette première opération commerciale pouvait produire. Non-seulement Pétion permit l'entrée du navire dans le port, — bien entendu sous le pavillon *prussien,* — mais il dit à Dravermann qu'il allait lui indiquer l'un des meilleurs négocians du Port-au-Prince pour être son cosignataire. C'était J.-F. Lespinasse qu'il fit appeler immédiatement, et à qui il recommanda de bien soigner les intérêts de son consigné. Le président ne pouvait faire un meilleur choix, et il donna des ordres exprès pour que la cargaison pût être débarquée sans retard. Bientôt il était le premier à s'approvisionner des objets qui la formaient, et à l'envi, chacun courut au magasin de Lespinasse : celui-ci procura une vente avantageuse à Dravermann et un prompt chargement de retour. Satisfait de son opération, il repartit pour la France et ne tarda pas, soit à revenir lui-même, soit à

envoyer son navire encore chargé de vins et autres choses, d'après les renseignemens qu'il avait pris sur la place.

Dans le courant de la même année, deux autres navires arrivèrent au Port-au-Prince, sous pavillon masqué, l'un ayant de très-beaux bijoux, des montres, etc., l'autre, des livres et autres articles de librairie, de papeterie, etc., dont le débit fut très-profitable à leurs armateurs[22].

Ainsi, l'on pourrait dire que la France et Haïti se réconcilièrent, dès le jour où un Négociant français vint loyalement offrir à un Haïtien de vider ensemble un verre de vin de Bordeaux[23].

Et, chose remarquable ! les commerçans et les sociétés populaires de Bordeaux furent les plus empressés à demander, dans l'intérêt de la justice, *l'égalité* des droits civils et politiques pour la classe intermédiaire de Saint-Domingue. Par leur active sollicitude, les Girondins, députés de cette cité et de son département, la firent proclamer dans l'assemblée législative, le 4 avril 1792 ; ce furent eux qui influèrent le plus sur la nomination de Polvérel et Sonthonax, en qualité de commissaires civils, appelés par les circonstances à proclamer la *liberté générale* des esclaves, au nom de la France[24]. Il était dans la destinée de Bordeaux de rapprocher encore cette noble France de la jeune Haïti !

Les relations si pacifiquement rétablies entre ces deux pays ; l'espoir qu'elles firent naître en faveur du maintien de la paix entre eux, en attendant la conclusion d'un traité formel à cet égard ; la confiance que les citoyens prenaient chaque jour dans la sagesse politique du chef de l'État, dans son administration paternelle qui augmentait à tout moment le nombre des propriétaires ; la pensée de la conservation de la tranquillité publique, qui en résultait ; l'attachement qu'inspirait Pétion à toutes les classes : tout contribua à faire imaginer une grande fête nationale en l'honneur du premier magistrat de la République, comme l'expression de la haute estime qu'on lui portait. Daumec et Lespinasse eurent les premiers cette heureuse idée, qu'ils communiquèrent aux commerçans nationaux. Ceux-ci l'accueillirent chaleureusement, les commerçans étrangers réclamèrent la faculté d'y concourir aussi, et bientôt les citoyens de tous rangs se

joignirent à eux : la souscription ouverte chez Lespinasse fut remplie en peu de jours.

Une députation fut envoyée auprès de Pétion, à l'effet de le prier d'acquiescer au vœu général. Il y consentit avec émotion et reconnaissance, et il mit sa grande maison de la rue Américaine à la disposition des commissaires de la fête : c'étaient principalement Daumec et Lespinasse, secondés de plusieurs autres citoyens. Tout y fut préparé avec goût et intelligence ; de nombreuses tables furent dressées pour le banquet, qui fut suivi d'un bal auquel un grand nombre de dames assistèrent.

Le 11 septembre, jour de cette fête vraiment somptueuse, les rues par où le Président d'Haïti dut passer pour s'y rendre, furent jonchées de feuillages et de fleurs : la ville fut illuminée. La musique militaire précédait le cortège qui l'accompagnait et qui était formé des sénateurs, des principaux magistrats et fonctionnaires, des généraux et autres officiers de tous grades. Un détachement de la garde à pied l'escortait. Toute la population de la ville était debout. Pendant le banquet, aux toasts qui furent portés à l'aide des bons vins de France, des salves d'artillerie se firent entendre : ce qui donnait un caractère militaire à cette fête essentiellement civique. Et l'on peut dire que ce jour-là, Pétion était à l'apogée d'une gloire pure, resplendissante de tout l'amour de ses concitoyens[25].

Mais lui, tout en recevant ces ovations populaires, ne s'endormait pas dans la sécurité que présentait l'état des choses à l'intérieur : la question extérieure le préoccupait incessamment. Le refus fait à Garbage, par le gouvernement britannique, de se mêler de nos arrangemens avec la France, lui disait assez qu'il fallait se préparer à soutenir la guerre, si elle venait de ce côté-là. Aussi, pendant toute cette année, Pétion ne cessait de faire venir de l'Angleterre et des États-Unis, des armes, de la poudre, du plomb, etc. Ce fut la cause de la différence qui existe dans les dépenses, entre celles de cette année et celles des deux années précédentes.

Tandis que 1813 et 1814 donnèrent chacune un excédant de recettes, l'année 1815 présenta un déficit considérable[26]. La recette générale s'éleva à 1,136,624 gourdes, et la dépense générale à 1,667,331 gourdes : d'où la différence de 530,707 gourdes, presque toute occasionnée par

l'achat des armes et des munitions, des objets d'habillement et d'équipement.

Le 1er décembre, un arrêté du président rendit les chefs de corps responsables envers l'État, comme exerçant la police et la surveillance sur leurs subordonnés, de toute perte des objets d'armement et d'équipement. Les soldats étaient punis de trois années d'emprisonnement aux fers ; les officiers inférieurs ou supérieurs, du remboursement de la valeur des objets perdus, engagés ou vendus par eux. Il fallait cette sévérité légale dans ces momens, et d'autant plus que, d'après le système qui avait été adopté à l'égard de l'armée, chaque militaire devait se considérer comme *citoyen* et s'intéresser à la conservation des objets que l'Etat achetait.

À ce sujet, Pétion avait des idées toutes particulières. Il ne voulait point retenir les troupes dans les casernes ; et dès 1814, il avait permis aux officiers de tous grades de la garnison habituelle du Port-au-Prince ou y résidant, de participer à la démolition de celles de cette ville, dont les matériaux servirent à réparer les maisons qu'ils acquirent du domaine. Il en fit prendre aussi, il faut en convenir, pour contribuer à la construction de la belle demeure qu'il se faisait sur l'ancienne habitation Volant-Le-Tort, située à une lieue de la ville, qu'il avait acquise de l'État. Il donnait pour motifs de sa manière de voir, que les soldats haïtiens n'aiment pas *la vie de casernes ;* et qu'en ayant fait *des citoyens,* par la douceur du régime militaire, il valait mieux leur laisser la faculté de travailler dans les champs, à des industries dans les villes, et qu'au besoin ils ne manqueraient pas de se rendre à leurs drapeaux. Il est vrai qu'il ne se trompa point à cet égard ; l'armée républicaine, véritable milice, quoique régie ainsi, fut toujours prompte à se réunir.

À raison de l'augmentation des dépenses relatives à l'état militaire de la République, le 17 octobre, Pétion avait adressé au sénat un message où il exprimait l'opinion, qu'un emprunt en denrées d'exportation, demandé aux producteurs, serait nécessaire pour mettre le gouvernement à même d'acheter des armes et des munitions de guerre : cet emprunt serait remboursé en 1817. Mais il paraît qu'après mûr examen, le président et le sénat reconnurent l'inconvénient toujours attaché aux emprunts de toutes sortes : en conséquence, une loi fut rendue le 6 décembre pour augmenter l'impôt territorial sur certaines denrées d'exportation ou de consommation à

l'intérieur. Le café et le coton furent portés à 15 gourdes par millier, au lieu de 10 ; le cacao, à sept gourdes et demie ; le sucre, le sirop ou mélasse, à 6 gourdes ; les bois jaunes de teinture, de gayac et de campêche, à 4 gourdes et demie. Cette augmentation de l'impôt territorial devait cesser d'avoir son effet au 31 décembre 1817. Un avis du président aux commerçans, en date du 12 décembre, les prévint en même temps que cet impôt serait payé par eux *en numéraire,* le trésor public ne devant recevoir les délégations dont ils étaient porteurs pour fournitures à l'État, qu'en compensation de droits d'importation ou d'exportation.

Malgré le motif allégué dans la loi et dans le message du président, nous pensons que cette augmentation d'impôt avait pour vraie cause la diminution occasionnée sur la recette provenant des droits d'importation, par la réduction opérée en faveur des produits de la Grande-Bretagne. Il fallait pourvoir à ce déficit, dans le moment où le gouvernement voulait encore réorganiser la flotte de la République.

Dans le même mois de décembre, l'expiration des fonctions de tous les sénateurs allait avoir lieu. En conséquence, au terme de la constitution, les assemblées paroissiales et les assemblées électorales s'étaient réunies au mois de novembre, et ces dernières avaient adressé aux sénateurs deux listes de douze candidats chacune, l'une pour le département de l'Ouest, l'autre pour celui du Sud. Le 5 décembre, ce corps nomma *sénateurs,* pour remplacer ses membres au 28 dudit mois, les généraux Boyer, Gédéon et Frédéric ; les colonels Panayoty, Obas, Hogu et Hilaire ; les citoyens J.-B. Bayard, J.-F. Lespinasse, Daumec, Simon et Daguilh : ces trois derniers étaient d'anciens sénateurs dont les fonctions avaient cessé en 1809.

En même temps, si ce ne fut peu auparavant, la nécessité d'une révision de la constitution étant déjà reconnue par les esprits les plus éclairés, porta Pétion à charger quelques citoyens de faire un travail préparatoire à ce sujet. C'étaient Sabourin, Inginac, Daumec, Pierre André, Toulmé, Dugué, Raphaël et Linard. Plusieurs autres personnes, de différentes parties de la République, avaient d'abord fourni leurs opinions, sur la demande du président. Ce travail devait ainsi faciliter l'œuvre de l'assemblée de révision qui serait convoquée à cet effet, en contenant d'avance les vues politiques de Pétion sur la constitution et l'organisation définitive de la République

d'Haïti. Certes, il avait acquis le droit d'y influer par la manière dont il la gouvernait, par l'ascendant qu'il exerçait sur son pays, par la part très-grande qu'il avait eue dans la rédaction de la constitution de 1806, et parce qu'enfin, il était le véritable fondateur de nos institutions républicaines.

Si Pétion songeait à les consolider par des dispositions plus en harmonie avec l'état social du pays, en fortifiant le pouvoir du gouvernement, il ne négligea pas non plus de prendre une mesure pour accroître la force de la nation. Dès qu'il eut admis les navires français dans les ports de la République, sa pensée se reporta sur les indigènes d'Haïti qui se trouvaient en France, soit volontairement, soit qu'ils y eussent été déportés violemment dans les temps antérieurs ; et il étendit sa sollicitude sur tous les autres hommes de la race noire, natifs des colonies françaises, qui étaient dans le même cas. Afin de les engager tous à se rendre parmi leurs frères, il invita les capitaines de ces navires à faire publier sur les journaux de France, qu'ils auraient, eux et leurs familles, un passage gratuit à leur bord, le gouvernement de la République devant rembourser les frais occasionnés par leur transport en Haïti. C'est ainsi qu'on y vit revenir successivement presque tous les mulâtres et les noirs qui étaient en Europe. En cela, Pétion marchait sur les traces de Dessalines, d'après son décret du 14 janvier 1804.

À la même époque, il fit acheter aux États-Unis une frégate pour augmenter la force de notre marine militaire par rapport à celle de Christophe. Le général Bonnet, qui s'y était réfugié depuis 1812, passa sur ce navire et arriva au Port-au-Prince, le 4 novembre. Peu de mois auparavant, il s'était fait précéder par son épouse, sans doute afin de s'assurer si Pétion ne serait pas opposé à son retour dans leur commune patrie. Mais le président ne pouvait lui en refuser l'entrée, lorsqu'il rappelait les autres Haïtiens qui étaient en France : il accueillit Bonnet avec les égards dus à ses grandes qualités. Cependant Pétion ne lui donna aucun emploi : ce qui le porta à s'établir au Port-au-Prince comme négociant consignataire. Il est probable que le président agit ainsi, parce qu'il se crut obligé de garder des ménagemens envers les autres militaires qui s'étaient soumis à son autorité dans le Sud ; mais Bonnet ne fut pas moins considéré comme *général,* qualité qu'il ne pouvait pas perdre. Il fut accueilli également par ses anciens amis qui le félicitèrent d'être revenu dans la

République, et chacun comprit que cet illustre citoyen, qui avait tant contribué à la fonder, reprendrait son rang tôt ou tard.

Il y avait environ trois ans qu'on édifiait la maison du président à Volant-Le-Tort, d'après le plan qu'il en avait tracé lui-même, pour faire de cette belle propriété si avantageusement placée, un lieu de plaisance, un palais où il irait se délasser de l'exercice du pouvoir, en donnant à ses concitoyens l'exemple d'un agriculteur dirigeant son domaine. Joignant l'agréable à l'utile, Pétion s'était plu à embellir ce séjour par des constructions appropriées au site élevé où il le fonda et à la demeure d'un chef d'État. On voyait dans le principal salon de cet édifice, écrits en lettres d'or, les noms glorieux d'*Ogé, Chavanne, Pinchinat, Bauvais, Lambert, Rigaud, Toussaint Louverture, Villatte,* tous issus de la race africaine et figurant avec honneur dans notre histoire nationale, à côté de ceux d'Européens qui se sont illustrés par leurs œuvres et par leurs sentimens en faveur de cette race : *Ferrand de Baudière, Raynal, H. Grégoire, Wilberforce.* Ce salon était encore orné des portraits de quatre grands capitaines de l'antiquité : *Thémistocle, Alexandre, Annibal* et *César.*

En inscrivant ainsi, dans sa demeure de prédilection, les noms de nos premiers révolutionnaires pour suppléer au manque regrettable de leurs images, et les plaçant à côté de celles de ces grands hommes, Pétion recommandait leur mémoire à la vénération de notre postérité ; et lui-même, par ce seul trait d'un esprit élevé, appréciateur du mérite, y eût acquis aussi des droits, si sa noble carrière ne lui en assurait pas de plus légitimes. L'achèvement de cette maison lui fournit encore une occasion de manifester ses sentimens ; il résolut de l'inaugurer par une brillante fête, en retour de celle qu'il avait récemment reçue des habitans de sa ville natale, et elle fut fixée à la veille de Noël. Les fonctionnaires civils et militaires, les commerçans nationaux et étrangers, enfin, les citoyens de toutes les classes et leurs familles y furent invités. Tous ces hôtes étaient réunis dans la soirée du 24 décembre : accueillis avec affabilité par le Président de la République, ils assistèrent à un banquet qui fut suivi d'un bal.

Mais pendant que cette société choisie se livrait aux plaisirs d'un tel divertissement, il se passait au Port-au-Prince un de ces faits qui inspirent

toujours de l'horreur à tout cœur sensible et honnête. Nous voulons parler du déplorable *assassinat* du général Delva dans la prison de cette ville.

Condamné depuis 1811 à cinq années de détention, il habitait l'une des chambres de cette prison, dans la partie appelée *le civil.* Mais, le 24 décembre, à peine la nuit fut close, le geôlier, d'après l'ordre qu'il aura sans doute reçu à ce sujet, fit passer le général Delva *aux cachots,* où il lui fut mis des fers aux pieds. Comme de coutume, sa femme étant allée dans la prison, le geôlier ne lui permit pas de le voir. Elle s'en émut, en apprenant surtout qu'il était dans un cachot et aux fers. Son premier mouvement fut de se rendre immédiatement auprès de Pétion et de l'instruire de cet acte de rigueur. Elle franchit, à pied, la distance qui sépare la ville de Volant, afin de ne pas perdre une minute. Arrivée là, elle vit aussitôt le président qui manifesta un grand mécontentement de ce qu'elle lui apprit. Pétion écrivit lui-même un ordre au geôlier pour rétablir le général Delva, libre et sans fers, dans sa chambre habituelle.

Une quinzaine de jours auparavant, pareille rigueur avait eu lieu : le président se trouvait alors en ville. Sur la plainte de cette femme, il avait envoyé avec elle un officier de garde au palais, pour ordonner de retirer ce général des cachots et de le remettre au civil : ce qui se fît en présence de l'officier. On doit présumer que le président s'enquit du fait et de *l'autorité* par laquelle il avait été prescrit, à son insu. Lorsque la femme de Delva lui apprit la même chose à Volant, il s'écria tout d'abord : « Où est Boyer ? Appelez-le ! » et il écrivit l'ordre afin qu'elle pût retourner de suite en ville. On ignore ce que Pétion fit après son départ. Déjà, malheusement, il n'était plus temps ; car, lorsque cette infortunée fut rendue à la prison, après dix heures, le crime était consommé.

À cette époque, on a dit que trois ou quatre hommes, dont l'un était vêtu en uniforme de *chasseur à cheval* de la garde du gouvernement, s'étaient présentés à la prison ; que le chasseur avait exhibé au geôlier *un ordre,* écrit sur un titre de lettre du président et portant sa signature *contrefaite,* pour qu'il mît *à mort* le général Delva ; que le geôlier y déféra, avec d'autant plus de croyance dans la véracité de cet ordre, que ce général avait été préalablement mis aux fers ; que la porte du cachot ayant été ouverte par lui, en présence de l'officier et des soldats de garde à la prison, *le chasseur* vit le général Delva qui lisait, ayant une bougie allumée à côté de lui, et

qu'il le tua en déchargeant successivement sur lui deux pistolets dont il était armé.

Lorsque la femme de Delva revint de Volant, le geôlier ne voulut point la laisser entrer dans la prison, parce que déjà, disait-il, la porte en était fermée, au terme du règlement de ce lieu. Elle passa par-dessous cette porte l'ordre que le président avait écrit, et le geôlier lui dit de revenir le lendemain matin. Le fut est, que cet ordre était désormais sans objet, à cause de la perpétration de l'assassinat.

Vers quatre heures du matin, inquiète du sort de son mari, mais sachant que la prison n'était pas ouverte à une telle heure, cette femme se rendit au bureau de la place pour obtenir une autorisation d'y entrer, en vertu de l'ordre du président. Pendant qu'elle parlait à l'adjudant de place Gilles Bénech, un homme survint et dit à cet officier, qu'ayant été pour prier au cimetière intérieur il y avait vu un cadavre vêtu de beaux linges, et que voulant faire son rapport sur la découverte de ce corps ensanglanté, il avait trouvé dans la poche de son pantalon une lettre qu'il remit à Gilles Bénech ; cette lettre portait l'adresse : *Au général Delva.* La femme de ce général acquit ainsi la triste conviction de sa mort. Fondant en larmes, elle réunit ses parens et se rendit avec eux au cimetière d'où le corps du défunt fut apporté chez elle. Mais bientôt le commandant Victor Poil, chef de la police, vint faire enlever ce corps et le rapporter au cimetière, parce que, disait-il, on n'aurait pas dû le déplacer avant que l'autorité judiciaire n'y eût constaté la mort du général Delva.

En quelques minutes, la nouvelle de cet épouvantable assassinat avait circulé dans toute la ville ; accueillie avec horreur, et avec une vive compassion pour la victime, elle avait attiré une grande foule au cimetière et dans le voisinage de la prison. Elle parvint aussi promptement à Volant, où elle produisit les mêmes impressions. Pétion et les personnes qui s'y trouvaient s'empressèrent de revenir au Port-au-Prince. Il paraît qu'à raison de l'émotion publique, il décida lui-même que les cérémonies religieuses auraient lieu dans la chapelle du cimetière, pour l'enterrement de la victime, lequel se fît dans la journée du 25 décembre ; les amis du général Delva et de nombreux citoyens y assistèrent.

Mais le président ne pouvait se dispenser de rechercher la cause de cet assassinat dans un lieu de détention légal, placé sous la surveillance de

l'autorité. À cet effet, il interrogea publiquement le geôlier de la prison et l'officier de garde, au milieu de fonctionnaires et de citoyens accourus au palais. Le geôlier exhiba *l'ordre* que lui avait remis *le chasseur à cheval,* en ajoutant qu'il ne connaissait pas cet individu ni ceux qui étaient venus avec lui, et qu'après la mort du général Delva, il avait cru devoir faire porter son corps au cimetière ; l'officier de garde fit les mêmes déclarations.

Pétion parut profondément affligé de cet horrible assassinat dont il ne pouvait découvrir le véritable auteur, puisque celui-ci avait contrefait sa signature pour y parvenir ; car il sentait, malgré cette particularité, qu'il en serait *responsable* aux yeux de tous ceux qui jugent de tels événemens par *les apparences,* et les apparences, il faut le dire, étaient assez graves pour qu'on lui imputât ce crime[27]. Cependant, depuis la condamnation de Delva, il avait adouci sa détention autant que le permettait la sécurité publique : le prisonnier avait sa famille avec lui et recevait ses amis toute la journée ; il entretenait dans la prison une vache laitière pour son usage. En agissant ainsi envers cet ancien compagnon d'armes, était-ce donc pour le faire mourir traîtreusement ensuite ? Et doit-on admettre que le président eût saisi le jour et l'heure où il réunissait l'élite de la société du Port-au-Prince dans sa demeure privée, pour faire commettre une telle atrocité ? La vie entière de Pétion dépose contre une pareille supposition[28].

Mais, c'est la fatalité attachée à tous les gouvernemens, même les mieux intentionnés, d'être *solidaires, responsables* des faits criminels commis de leur temps et dont il leur est impossible de découvrir *les auteurs,* surtout s'il s'agit de *crimes politiques.* Ces crimes leur sont attribués presque toujours, quand on ne peut être convaincu du contraire.

Eh bien ! ajoutons, sans les garantir, les données particulières que nous avons sur l'assassinat du général Delva.

Bien longtemps après qu'il fut commis, nous avons appris par diverses voies, sous le gouvernement du président Boyer (d'autres le savent comme nous), que *J.-B. Beaugé,* le meurtrier de Sangosse, dont il a été question au chapitre 1er de ce livre, aura déclaré à plusieurs personnes, que ce fut lui-même, Beaugé, qui tua le général Delva dont il était l'ennemi personnel ; et voici comment il aura raconté les circonstances de cet assassinat :

Il a prétendu qu'il fut sollicité à cette abominable action par le général Boyer, alors commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince, parce que, disait-il, ce général n'aimait pas Delva ; que Boyer l'aurait fait venir plusieurs fois chez lui, afin de le persuader que Delva était un homme dangereux qui, en sortant de prison, nuirait considérablement au pays ; qu'à force d'instances et de cajoleries, Boyer aurait obtenu son consentement, en lui disant, en outre, qu'il ferait disposer les choses de telle manière, que lui, Beaugé, pourrait exécuter le crime avec la plus grande facilité ; et Beaugé aurait pris l'engagement, néanmoins, de se vêtir de l'uniforme d'un *chasseur à cheval* et de se noircir la figure (il était mulâtre), pour n'être pas reconnu à la prison ; il devait être muni d'un ordre écrit sur un titre de lettre du Président d'Haïti, portant sa signature, lequel ordre, a-t-il ajouté, lui aurait été remis par le général Boyer le jour où cet assassinat fut commis. Enfin, Beaugé aura dit que, connaissant la haine que Delva avait pour lui depuis longtemps, et le haïssant également, il s'était décidé, par ces motifs, à se défaire de cet ennemi en en trouvant l'occasion.

Il est convenable de noter cet aveu final ; mais, chose horrible ! en racontant ainsi les affreuses circonstances de ce crime, il ne paraissait éprouver aucun remords de l'avoir commis, il ne semblait pas non plus *convaincu* que Pétion y eût donné son assentiment ; car il n'attribuait qu'au général Boyer cette perfide combinaison [29].

Fut-il fondé à l'en accuser, comme il a prétendu l'être ? Beaugé, froid assassin de Sangosse dans sa propre maison, n'a-t-il pas pu imaginer de faire soustraire un titre de lettre des bureaux du Président d'Haïti pour en contrefaire la signature, et ce costume militaire dont il se vêtit, pour donner plus d'apparence de vérité à l'ordre qu'il remit au geôlier ? Tout cela peut être *supposé ;* mais à qui attribuer le transfèrement inusité du général Delva, du civil de la prison aux cachots ? Disons, en résumé, que le jour ne se fit jamais complètement dans cette triste affaire.

Du reste, si nos renseignemens sont exacts, l'assassin s'est fait connaître lui-même : que sa mémoire reste seule chargée de la responsabilité de son forfait ! [30].

1. ↑ C'est Chéri Archer qui conçut l'idée de présenter ainsi ces deux enfans a Pétion, dont il était un admirateur enthousiaste : l'un était son fils aîné, l'autre, un de ses jeunes parens.

2. ↑ On avait prétendu qu'à la fin de 1814, Christophe lui envoya 10 mille livrés sterling, ou 50 mille piastres, afin d'obtenir des publications dans plusieurs journaux, et que Peltier en aurait distribué 6 mille livres et gardé le reste. Nous avons lu des documens à ce sujet, à Paris ; mais il y a lieu de croire qu'il n'y eut qu'une *promesse* de la part de Christophe. Cela amena même une rupture entre lui et Peltier, en 1815. Ce journaliste qui avait tant écrit en faveur des Bourbons, n'en reçut aucune récompense ; il tomba dans la misère a Londres et eut recours à la charité publique.
3. ↑ « Il avait reçu le brevet de ce grade pendant *le cours* de sa mission. » M. Lepelletier de Saint-Rémy, t. 2, p. 19. C'est-à-dire, a l'arrivée de Dravermann, en France, avec les dépêches de D. Lavaysse, ou quelques jours après.
4. ↑ En même temps, S. M. B. prenait un semblable engagement envers Ferdinand VII, par rapport aux colonies espagnoles qui avaient proclamé leur indépendance, et son gouvernement refusa de recevoir des agents de la Nouvelle Grenade et de Buenos-Ayres. Nous faisons cette remarque, afin de prouver que *le préjugé* de couleur et de race ne fut pas la cause déterminante des stipulations à l'égard d'Haïti.
5. ↑ Puisque la France ne voulait pas abolir la traite des noirs et se réservait le droit de a continuer durant cinq années, la Grande-Bretagne avait aussi un droit de réserve, pour continuer un commerce fructueux et fondé sur les relations des peuples entre eux. *Vendre des hommes ou les rendre esclaves,* c'est violer les principes de la justice naturelle et ceux du christianisme, ainsi que la France l'avouait. *Vendre des marchandises* aux hommes qui n'en fabriquent pas eux-mêmes, c'est les assister selon le vœu du créateur de toutes choses.

   M. Lepelletier de Saint-Rémy a dit de l'article *secret* : « Que c'est un chef-d'œuvre de diplomatie britannique. » Cela prouve, au contraire, que Talleyrand qui le signa comme ministre des affaires étrangères, et qui fut Évêque d'Autun, était *plus chrétien* que le Roi de France, *Fils aîné de l'Église.* — Son collègue Malouet ne se méprit pas sur la portée de la clause de réserve en faveur du commerce anglais ; il fit dés observations a Talleyrand, mais c'était trop tard.
6. ↑ Dans une de ses lettres au ministre de la marine, D. Lavaysse lui dit que, causant avec Pétion, ce dernier lui *prédit* le retour de Napoléon en France, sans doute en réfléchissant sur ce qui s'y passait, d'après le rapport des journaux.

   À cette occasion, M. Lepelletier de Saint-Rémy dit : « Mais on voulait tenter une seconde fois la conquête, et un armement *se préparait* à Toulon, lorsque *la prédiction* de Pétion s'accomplit, et que le débarquement de l'île d'Elbe vint ajourner tous les projets. » — Tome 2, p. 20.
7. ↑ Cependant, si l'on s'en rapporte aux paroles prononcées à Sainte-Hélène, on peut croire que l'Empereur Napoléon était convaincu de la justice de l'abolition de la traite des noirs. Le 12 juin 1816, il dit, à propos d'Haïti, suivant le Mémorial de Las Cases :

   « Après la Restauration, le gouvernement français y avait envoyé des émissaires, et des propositions qui avaient fait rire les nègres. Pour moi, a mon retour de l'île d'Elbe, je me fusse accommodé avec eux : *j'eusse reconnu leur indépendance…* »

   Et, après avoir avoué qu'il se reprochait l'expédition de 1802 :

   « Le système colonial que nous avons vu *est fini* pour nous ; il l'est pour tout le continent de l'Europe. Nous devons *y renoncer* et nous rabattre désormais sur la libre navigation des mers et l'entière liberté d'un échange universel. »

   En 1815, D. Lavaysse écrivit une lettre à Pétion, où il prétendit qu'il avait eu l'honneur d'être présenté à Napoléon, aux Tuileries, et qu'il lui fit les plus grands éloges du président et

du peuple haïtien. Il rapporta des paroles prononcées par l'Empereur, après son décret du 29 mars, qui sont à peu près les mêmes que celles consignées dans le Mémorial de Las Cases. L'Empereur, selon lui, aurait fort bien accueilli les propositions de Pétion, relatives à l'indemnité et au rétablissement des relations commerciales entre la France et Haïti ; et il aurait dit à D. Lavaysse, qu'à de telles conditions, il aurait reconnu l'indépendance d'Haïti.

8. ↑ Aussitôt la réunion du corps législatif des Cent-jours, H. Grégoire s'empressa de lui adresser une lettre par laquelle il demandait qu'une *loi* fût rendue, pour *sanctionner* le décret du 20 mars : cette demande ne fut pas accueillie. Grégoire pensait sans doute que cette loi était nécessaire pour détruire la disposition de celle du 30 mai 1802 qui avait rétabli la traite des noirs en même temps que leur esclavage, dans les colonies françaises, car il connaissait l'esprit variable de son pays.
9. ↑ En citant cette ordonnance et deux lois rendues en France sur l'abolition de la traite, le 15 avril 1818 et le 25 avril 1827, M. Lepelletier de Saint-Rémy ajoute : « Leur application ne fut jamais *sincère.* »

   Nous aimons cet aveu qui fait apprécier les Bourbons de la branche aînée. Sous Louis Philippe, une dernière loi du 4 mars 1831, mit réellement un terme à la traite dans les colonies françaises.
10. ↑ Quand nous publierons les faits de 1821, nous citerons un document du ministère français où cet aveu est consigné : il fait honneur au duc de Richelieu qui présidait ce ministère, et aux hommes d'État qui l'assistèrent en cette occasion.
11. ↑ « Ce sont des Espagnols ! C'est une mascarade ! Regardez-les donc ! Que viennent-ils chercher ? » À cette occasion, Dupré fit une épigramme sur Christophe et ses envoyés, dont nous ne nous ressouvenons plus.
12. ↑ Les instructions de Malouet portaient 7 catégories dans ses classifications coloniales : il fallait bien que le Roi d'Haïti le singeât, même en cela. Toute la différence qui existait entre les deux gouvernemens, c'est que le premier prescrivait *un grand secret* dans l'intérêt du but qu'il voulait atteindre, tandis que le second sollicitait *la plus grande publicité* pour parvenir au sien. L'un resta *scandalisé* de la divulgation de son secret, l'autre *regretta* d'avoir demandé cette publicité.
13. ↑ Christophe fit publier cependant, que Pétion avait voulu faire *assassiner* ses envoyés, et que le peuple s'y opposa.
14. ↑ Quelque temps après, Dupont mourut ; et l'on soupçonna généralement qu'il périt par ordre de Christophe, pour avoir été mieux accueilli que les autres envoyés par Pétion, qui n'avait fait cependant que céder au souvenir de leur commun malheur. Mais Christophe était le représentant de Toussaint Louverture !
15. ↑ C'était le même langage qu'il tenait en 1807, quand Gérin lui faisait opposition. Ses prévisions s'accomplirent en 1820, comme le retour de Napoléon de l'île d'Elbe justifia sa prédiction à D. Lavaysse.
16. ↑ Cette démarche d'Imbert fournit aux secrétaires de Christophe une occasion de le plaisanter sur le rôle comique, disaient-ils, qu'il joua ce jour-là. Pétion était resté sans garde au palais de la présidence, tandis qu'Imbert en avait une très-forte en son hôtel, et des aides de camp pour recevoir et porter ses ordres. Les secrétaires de Sa Majesté Très-Barbare voulurent sans doute distraire leur maître de la confusion qu'il venait d'éprouver, au retour de ses députés.
17. ↑ Allusion a Rigaud et à la scission du Sud.
18. ↑ Le discours du président du sénat fut rédigé par Daumec, avant l'arrivée de Lys au Port-au-Prince. Averti que ses collègues désiraient qu'il présidât ce corps, il fit dans une seule journée les 36 lieues qui séparent cette ville, du Petit-Trou où il résidait.

   À cette époque, Dupré, qui s'était retiré aussi dans le Sud pendant la scission, fit les vers suivans pour être gravés au bas du buste de Pétion :

Le calme de son front est celui de son âme.
Ni revers ni périls, jamais rien ne l'enflamme.
Philosophe guerrier, prudent Législateur,
Dans le bonheur des siens il trouve son bonheur.
Lui seul n'est point frappé de l'éclat de sa gloire,
Quand un jour l'avenir doit bénir sa mémoire.

Quelle satisfaction pour Pétion, d'avoir su ainsi se concilier les cœurs, même de ceux de ses concitoyens qui lui furent le plus opposés !

19. ↑ C'est à peu près à cette époque que Colombel arriva au Port-au-Prince. Il fut accueilli par Pétion qui le nomma son secrétaire particulier. Ayant eu l'occasion de voir D. Lavaysse à Paris, ce dernier lui fit les plus grands éloges du président en l'engageant à aller servir la République. Ce jeune homme était né à Miragoane, de parens respectables ; il avait reçu une brillante instruction en France.
20. ↑ Le refus fait à Garbage était fondé sur le même motif que celui fait aux agents de la Nouvelle Grenade et de Buenos-Ayres.
21. ↑ La loge maçonnique *l'Amitié des frères réunis*, dont Garbage était un membre distingué, fit célébrer un service funèbre à sa mémoire, à l'église du Port-au-Prince. Dans cette cérémonie pompeuse, Sabourin prononça une oraison où il rendit justice aux qualités éminentes et aux vertus privées de cet estimable citoyen. La population de cette ville s'associa aux regrets éprouvés par Pétion et les maçons. À ce titre, Garbage reçut un accueil bienveillant du duc de Sussex qui était le Grand Maître de cet Ordre en Angleterre.
22. ↑ Convaincu que ce commerce serait fructueux pour la France, et voulant l'encourager, Louis XVIII rendit une ordonnance, le 27 mars 1816, pour le réglementer. Les armateurs furent astreints à obtenir une autorisation spéciale du ministre de la marine pour chaque navire, en déclarant sous quel pavillon étranger il se présenterait à *Saint-Domingue ;* et, a la faveur de ce vieux nom, les denrées *d'Haïti* payaient les mêmes droits que celles des colonies françaises. Cette ingénieuse fiction politique profita aux deux pays.
23. ↑ Pétion avait dit à D. Lavaysse : « Des navires marchands sont les meilleurs négociateurs que vous puissiez nous envoyer. »
24. ↑ Voyez au tome 1er de cet ouvrage, les pages 169, 328, 343 et 344.
25. ↑ Le général Magny, cédant à l'enthousiasme qui animait tous les convives, porta un toast contre Christophe. Cette courageuse imprudence ne nuisit pas cependant a sa famille qui était au Cap. Magny inspirait tant de respect, même au barbare qui y trônait, que son nom fut toujours porté dans l'almanach royal, avec sa qualité de maréchal d'Haïti et ses autres titres.
26. ↑ En 1813, il y eut 605,331 gourdes de recettes, et 357,308 gourdes de dépenses : d'où une balance favorable au trésor, de 248,023 gourdes.

    En 1814, — 1,005,922 gourdes de recettes, et 835,172 gourdes de dépenses : balance en faveur du trésor, — 150,750 gourdes.
27. ↑ À partir de ce jour, aucune lettre ni ordre émané du président ne pouvait être expédié de ses bureaux, sans porter le sceau de la République qu'on apposait ordinairement aux actes du gouvernement.
28. ↑ Ce crime devint une sorte de bonne fortune pour Christophe ; il en fît accuser Pétion dans les écrits publiés au Cap.
29. ↑ Nous ne pensons pas que le président Boyer ait jamais eu connaissance de ces déclarations de Beaugé. Aucune des personnes qui ont pu les savoir n'aurait osé en parler au chef de l'État, accusé d'un tel forfait ; car Beaugé aurait pu nier de les avoir faites, et c'eût été se compromettre, en réveillant le souvenir pénible d'une monstrueuse affaire passée depuis plus de vingt ans.

30. ↑ J.-B. Beaugé est mort naturellement quelques années avant la chute du président Boyer, et il est à remarquer qu'il n'en reçut aucune faveur. Aurait-il eu contre le président, un ressentiment particulier, une haine secrète qu'il n'avoua pas, et qui aurait motivé cette atroce accusation ?

CHAPITRE IV.

Arrêté du Président d'Haïti, doublant l'impôt des patentes pour l'année 1816. — Acte du Sénat, sur l'incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles de défenseur public. Plusieurs sénateurs élus le 5 décembre 1815 n'acceptent pas cette dignité. — Le général Simon Bolivar rient solliciter de Pétion, des secours pour reconquérir son pays avec ses compatriotes réfugiés aux Cayes. — Pétion lui en accord, à la condition d'y proclamer *la liberté générale des esclaves.* — Hospitalité exercée envers les Vénézuéliens, par ordre du président et par les citoyens des Cayes ; ils quittent cette ville après trois mois de séjour. — Installation du nouveau Sénat d'Haïti. — Son adresse au peuple, convoquant une assemblée pour reviser la constitution de 1806. — Arrêté du Président d'Haïti qui défend aux femmes des négocians consignataires de faire le commerce en détail. — Il ordonne aux tribunaux d'appliquer *le Code Napoléon,* en attendant la promulgation du code civil haïtien. — Il établit un impôt sur le gingembre exporté du pays. — Les navires de la République sont admis sous pavillon haïtien dans la colonie hollandaise de Curaçao. — Remarques et réflexions diverses sur quelques dispositions de la constitution de 1816 décrétée par l'assemblée de révision, et sur les nouvelles institutions qu'elle établit.

De grands actes politiques ont signalé le gouvernement de Pétion pendant le cours de cette année ; mais elle commença par un arrêté qu'il publia dans un but fiscal et qui fut motivé sur l'accroissement de la marine militaire de la République[1].

Cet acte augmenta du double, pour l'année, l'impôt des patentes auquel étaient assujéties toutes les personnes exerçant une industrie quelconque. Le président prit cette mesure, « parce que, disait-il, il serait injuste que les habitans cultivateurs supportassent eux seuls le fardeau des contributions publiques ; » et cela, à raison de la loi du 5 décembre 1815, qui avait augmenté l'impôt territorial sur les principales denrées d'exportation.

Quoique l'expiration du mandat constitutionnel des sénateurs fût arrivé le 28 décembre, les nouveaux élus n'étant pas encore installés dans leurs fonctions, il eût été plus régulier que l'objet de cet arrêté fût prescrit par *une loi* du sénat existant de fait ; car il est toujours fâcheux de ne pas suivre en législation, le principe de la séparation des pouvoirs politiques. Plus que

tout autre chef de la République, Pétion devait se pénétrer de la nécessité d'en tracer l'exemple, à titre de fondateur des institutions de son pays.

Quelques jours après, le 25 janvier, le sénat lui-même rendit un acte par lequel il déclara qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions sénatoriales et celles de défenseur public, ou avocat. Ce fut sur une demande que forma Daumec, l'un des sénateurs élus le 5 décembre précédent. Il savait bien que l'article 74 de la constitution prononçait cette incompatibilité ; mais il provoqua cette décision afin de trouver un *prétexte* pour refuser la dignité de sénateur, en prétendant qu'il l'eût acceptée, s'il pouvait continuer à exercer ses fonctions au barreau.

Déjà les généraux Boyer et Frédéric, également élus sénateurs, avaient décliné l'honneur de siéger au sénat, par de simples lettres adressées à ce corps. Mais on imputait à Boyer des paroles blessantes pour Daumec, J.-F. Lespinasse et Hogu[2], et l'on disait publiquement au Port-au-Prince, que des officiers de la garde du président, placés sous le commandement supérieur de ce général, avaient formé une cabale pour *fustiger* Daumec et Lespinasse au moment où ils iraient prêter leur serment. Bien que ces derniers se fussent assurés que le président n'eût pas souffert un tel attentat sur leurs personnes, ils refusèrent la dignité sénatoriale après la décision rendue par le sénat.

L'histoire ne peut attester si cette cabale était réelle ou non ; mais il y a lieu de croire que le général Boyer avait effectivement prononcé les paroles qui lui furent imputées ; et elle se doit à elle-même de les blâmer avec d'autant plus de raison, qu'elles étaient l'effet d'une rancune gardée à Daumec et à Lespinasse, pour leurs discours contre lui pendant la scission du Sud, et que chacun savait qu'il y avait une certaine rivalité entre lui et le colonel Hogu[3].

Quoique doué de grandes qualités, Boyer avait un caractère, — il faut l'avouer, — qui ne lui permit pas toujours d'oublier les propos médisans tenus sur sa personne, à raison de ses relations avec Pétion. Mais comme il n'avait épargné aucun de ses adversaires, dans sa haute position à cette époque même, sa rancune à leur égard n'avait pas de raison d'être. D'ailleurs, il y avait déjà assez de temps écoulé depuis la réconciliation opérée entre l'Ouest et le Sud, pour que les hommes importans de ce temps

malheureux ne sentissent plus que le besoin de l'oubli du passé, en suivant l'exemple tracé à tous par le chef de l'État[4].

Ce n'était pas envers les Haïtiens seuls que Pétion manifestait ses nobles sentimens. Au moment où le sénat rendait sa décision sur la demande de Daumec, le président prenait des mesures qui devaient décider du sort d'une grande partie de l'Amérique méridionale, déjà en guerre avec l'Espagne pour parvenir à sa complète indépendance de cette métropole.

Après des revers récidives et des fautes personnelles, le célèbre Simon Bolivar était arrivé aux Cayes dans les derniers jours de décembre 1815, venant de la Jamaïque où il avait passé quelque temps dans une inaction forcée. Il précéda le commodore Aury et son escadre, qui s'y rendirent le 6 janvier, ayant évacué la ville de Carthagène : les troupes espagnoles s'en emparèrent après un siège de plusieurs mois qui avait occasionné aux indépendans les plus grandes privations. Cette escadre, composée de dix navires, amena aux Cayes les principaux chefs de Venezuela et de nombreuses familles, tous manquant des choses de première nécessité[5]. Le général Marion, commandant de l'arrondissement, secondé du colonel Poisson Paris, commandant de la place, et des autres autorités civiles et militaires, leur fit un accueil cordial, auquel la population entière de la ville ajouta des marques d'une générosité sans exemple, en les logeant et en exerçant enfin envers eux une hospitalité digne des mœurs de cette belle cité, à cette époque.

Bolivar s'était empressé de se rendre au Port-au-Prince auprès de Pétion, pour recommander ses compatriotes forcés de s'exiler, et solliciter de lui des secours dans le but de retourner dans son pays pour le reconquérir sur les Espagnols[6].

C'était fournir à Pétion une heureuse occasion de servir la cause de la liberté et de l'indépendance dans le Nouveau-Monde. Il accueillit Bolivar avec une grande bienveillance, la distinction la plus méritée, non-seulement par rapport à sa position de fugitif, mais en considération des services qu'il avait déjà rendus à sa patrie. Cependant Pétion, n'oubliant jamais son origine africaine et s'inspirant toujours d'une politique généreuse, fit comprendre à Bolivar que l'indépendance des colonies espagnoles devait

nécessairement profiter *à tous les hommes* qui en foraient la population, et non pas comme avaient procédé les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale. Il mit donc pour *condition* des secours qu'il allait lui donner en armes, munitions, etc., que Bolivar fît la promesse solennelle, de proclamer « *la liberté*[5] *générale de tous les esclaves* de la province de Venezuela et de toutes autres qu'il réussirait à réunir sous les drapeaux de l'indépendance. »

N'eût-il pas eu lui-même un caractère généreux, Bolivar aurait cédé à l'ascendant de cet esprit supérieur, plaidant la cause des esclaves après s'être dévoué à la défense de la liberté en Haïti. Il n'ignorait pas la carrière militaire et politique du chef auquel il s'adressait, et il n'avait qu'à ouvrir les yeux pour voir les heureux effets de la liberté dans le pays qu'il visitait pour la première fois. En ce temps-là, son indépendance nationale était encore menacée de toute la puissance de la France, et Bolivar voyait toutes les classes de citoyens jaloux de défendre et de maintenir leurs droits, mais calmes et rassurés sur leur triomphe indubitable, à l'ombre des lois et sous la conduite de leur modeste président. Il promit à Pétion de remplir ses vues équitables. Et disons-le une fois, il fut fidèle à sa parole, en proclamant *la liberté générale* successivement à Margarita, à Carupano, à Ocumare, en faisant plus encore pour cette cause sacrée ; car il libéra *ses propres esclaves* au nombre de 1,500, dans son vaste domaine de San-Matéo, près de Caracas. Il acquit cette gloire, plus pure aux yeux des hommes sensés, plus méritoire aux yeux de Dieu, que tous ses succès éclatans, rien que par son contact avec Pétion, qu'en lisant, pour ainsi dire, au fond de ce cœur bienfaisant[7].

Le 4 janvier, Pétion avait déjà vu Bolivar. Il écrivit au général Marion, que la ville de Carthagène étant tombée au pouvoir des royalistes espagnols, il devait arrêter toute exportation des grains et autres comestibles du port des Cayes : c'était en prévision des secours alimentaires qu'il faudrait donner aux indépendans qui y arrivèrent le 6. Et quoiqu'il apprît l'hospitalité qu'ils y reçurent, le 26, il ordonna à ce général de leur faire délivrer du magasin de l'État, à chacun, une ration journalière en pain et en salaisons. « C'est un acte d'humanité, dit-il, digne du gouvernement de la République. » Digne aussi, ajoutons-nous ; du chef qui honorait ainsi son pays.

Le 26, une autre lettre au général Marion lui prescrivit de mettre à la disposition de Bolivar, qu'il avait préalablement recommandé à ses attentions, 2,000 fusils et leurs baïonnettes et le plus de cartouches et de pierres à fusil qu'il pourrait. « Vous ferez sortir ces objets de l'arsenal, comme envoi fait à la Grande-Anse… Il est à propos que cela *ne transpire pas,* et je me repose sur les précautions que vous prendrez à cet égard. » Et Pétion indiquait comment ces objets devaient être transbordés sur un des navires indépendans. Par d'autres lettres, il ordonna de fournir à Bolivar de la poudre, du plomb, etc., toujours avec la même prétendue destination et les mêmes précautions. Ses motifs étaient qu'il ne fallait pas donner à penser que la République violait *la neutralité* qu'elle voulait garder entre l'Espagne et ses colonies en insurrection.

Pétion poussa même son scrupule à ce sujet, jusqu'à refuser une de ces satisfactions d'amour-propre que tout autre chef que luise fut empressé d'accepter. Le 8 février, Bolivar lui adressa des Cayes une lettre où il lui disait : « Monsieur le Président, je suis accablé du poids de vos bienfaits… Nos affaires sont presque arrangées… Je n'attends que vos dernières faveurs… Par M. Inginac, votre digne secrétaire, j'ose vous faire de nouvelles prières[8]. Dans ma proclamation aux habitans de Venezuela, et dans les décrets que je dois expédier *pour la liberté des esclaves,* je ne sais pas s'il me sera permis de témoigner les sentimens de mon cœur envers Votre Excellence, et de laisser à la postérité un monument irrévocable de votre philanthropie. Je ne sais, dis-je, si je devrai *vous nommer* comme *l'auteur de notre liberté… Je prie Votre Excellence de m'exprimer sa volonté à cet égard… »*

Le 18, Pétion lui répondit : « Vous connaissez, général, mes sentimens pour ce que vous avez à cœur de défendre et pour vous personnellement. Vous devez donc être pénétré combien je désire voir sortir *du joug de l'esclavage* ceux qui y gémissent ; mais, des motifs qui se rapportent aux ménagemens que je dois à une nation, qui ne s'est pas encore prononcée contre la République d'une manière offensive, m'obligent à vous prier de ne rien proclamer dans l'étendue de la République, *ni de nommer mon nom* dans aucun de vos actes ; et je compte, à cet égard, sur les sentimens qui vous caractérisent… »

Dans la situation où se trouvait Haïti, il était convenable, sans nul doute, de ne pas donner aux Bourbons de France une occasion, un sujet d'intéresser les Bourbons d'Espagne à faire cause commune contre elle. La partie de l'Est, rétrocédée par la France à l'Espagne, était en paix avec la République d'Haïti et avec le territoire soumis à Christophe ; elle y entretenait un commerce de bestiaux qui était fort utile à l'approvisionnement des Haïtiens : ce trafic eût pu cesser par un ordre venu d'Europe, si l'on n'évitait pas de paraître ostensiblement encourager l'expédition de Bolivar. En le continuant, au contraire, Pétion jetait incessamment dans l'Est *des jalons* pour sa réunion future à la République ; car il maintenait de bonnes relations avec son gouvernement local, et encore plus avec les habitans des communes voisines et leurs commandans, qui s'étaient tous inspirés des idées et des sentimens de Cyriaco Ramirez, de même que Christophe agissait envers ceux qui suivaient la pensée de Juan Sanches. Voilà probablement les principaux motifs du modeste refus qu'il fit à Bolivar, et de la circonspection qu'il recommandait au général Marion, indépendamment de ce qu'il ne fallait pas porter la population des Cayes, à mal apprécier les secours qu'il donnait aux indépendans de Venezuela, dans un temps où l'État achetait des objets de guerre pour l'éventualité d'une invasion de la part de la France.

Au surplus, qu'importait à un homme du caractère de Pétion, la gratitude que Bolivar eût exprimée dans ses actes, pour l'assistance qu'il en reçut ? Il était au-dessus de ces puériles vanités qui font faire tant de sottises à la plupart des chefs d'État. Gouverner son pays avec intelligence, jeter les fondemens de sa prospérité future, en observant les vrais principes de l'ordre social, faire concourir ses concitoyens à l'émancipation politique de leurs semblables dans une vaste contrée de l'Amérique : c'étaient, dans sa pensée comme dans son cœur, des choses plus dignes du chef de la première Nation sortie de la race noire, et s'émancipant elle-même du joug européen, sans aucune autre assistance que celle de la Providence, sans autres moyens que ceux qu'elle puisa dans son irrésistible énergie.

Pétion prêta encore à Bolivar le concours de son autorité pour faire cesser une division qui s'établit entre lui et le général Bermudès et le commodore Aury qui allaient s'en séparer ; il dicta au général Marion des mesures à cet effet, et Marion remplit ses vues avec intelligence et un véritable

dévouement à la cause des indépendans : il les réconcilia. Comme cette querelle entre eux avait eu pour origine, des réparations faites par Aury à l'un des navires de son escadre, et d'autres avances qu'il fit, le président ordonna de lui compter 2,000 piastres du trésor pour l'en indemniser[9].

Enfin, Bolivar reçut du général Marion, en tout, 4,000 fusils, 15,000 livres de poudre, autant de plomb, des pierres à fusil, une presse à imprimer et des provisions pour les hommes formant son expédition. Le président lui permit même d'y comprendre des Haïtiens qui voulurent y concourir[10]. On ne pouvait pas faire davantage pour la faciliter et donner au *Libérateur* une occasion de rétablir son autorité dans sa patrie, afin d'en assurer l'indépendance politique. Le 10 avril, il partit du port des Cayes avec son escadre qu'il avait placée sous les ordres de Louis Brion. Cet excellent marin lui était dévoué personnellement et avait déjà rendu de grands services aux indépendans ; il naquit à Curaçao.

L'installation des nouveaux sénateurs aurait dû avoir lieu le 28 décembre 1815 ; mais le triste événement survenu dans la prison du Port-au-Prince, dans la soirée du 24, avait occasionné trop d'émotion en cette ville, pour qu'elle pût s'effectuer au jour fixé. Elle se fit le 27 janvier, par la prestation du serment imposé aux élus. Panayoty répondit au discours du président du sénat sortant, en louant le patriotisme des anciens sénateurs dans toutes les circonstances, depuis la fondation de la République. Il les félicita surtout d'avoir rendu « des actes qui ont fait *une juste répartition* des biens de l'État aux défenseurs de la liberté. La nation, ajouta-t-il, que les circonstances ont rendue toute militaire, bénira vos travaux. La République s'affermira de plus en plus, par cette masse *de propriétaires ;* et sous le digne chef qui nous gouverne, elle marchera d'un pas ferme vers l'achèvement du grand œuvre de son indépendance. Nos enfans, nés au sein de la liberté, prononceront vos noms avec vénération ; ils défendront avec courage les biens que la valeur de leurs pères leur aura acquis, et que là reconnaissance nationale leur aura dispensés. »

Cette partie du discours était à l'adresse des anciens colons qui ne rêvaient toujours que « conquête de Saint-Domingue, rétablissement dans leurs biens, etc. »

Dix jours après leur installation, les nouveaux sénateurs, présidés par Panayoty, publièrent une « adresse au peuple » pour provoquer la révision de la constitution en son entier, en désignant le Grand-Goave pour le lieu où l'assemblée de révision se réunirait le 1er mars. Dans la pensée de cette adresse du 6 février, la nouvelle constitution qui sortirait de ses travaux, devait « consacrer définitivement la République d'Haïti et apprendre aux nations qu'elle a un gouvernement juste, fondé sur des lois sages et positives, et que chacun peut y exercer les droits qu'elles lui accordent et trouver sûreté et protection. » Cette adresse disait en outre : « La République a surmonté tous les obstacles et toutes les entraves qui auraient pu s'opposer à sa marche ferme et assurée ; elle a élevé son front majestueux au-dessus de toutes les tempêtes qui se sont formées contre elle : rien n'a résisté à l'accomplissement de ses hautes destinées. »

L'avenir allait encore mieux prouver l'assertion du nouveau sénat ; et c'était surtout le pouvoir exécutif de la République, définitivement et fortement organisé, sagement conduit, qui devait produire ces heureux résultats ; car, les plus belles institutions périclitent, dégénèrent, lorsque la pensée directrice qui doit les animer est au-dessous de sa tâche.

Par les diverses lois rendues sur le commerce, une distinction avait été établie entre celui des négocians cosignataires et celui des marchands en gros ou en détail, en réglant le genre de trafic réservé à chacune de ces classes. Mais les négocians consignataires avaient insensiblement introduit un abus, en faisant *détailler* les marchandises qu'ils recevaient, par leurs femmes, sous le même toit. Les autres industriels patentés se récriant contre cet abus, le Président d'Haïti fit un acte, le 29 janvier, à l'effet de le faire cesser ; il établit contre toutes les contrevenantes, une amende égale à la valeur des marchandises qui seraient saisies, et qui seraient de plus confisquées.

Tandis que l'assemblée de révision commençait ses travaux au Grand-Goave, le président adressait, le 22 mars, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, une circulaire où il leur disait que : « dans tous les cas douteux de jurisprudence, non prévus par les lois en vigueur dans toute l'étendue de la République, et jusqu'à ce qu'un code civil ait été particulièrement rédigé pour le pays, *le Code Napoléon* sera celui que ces tribunaux doivent appliquer. »

Dans la pensée de Pétion, c'était *la législation* même établie par ce code, que les tribunaux devaient appliquer : le terme de *jurisprudence* fut mal employé dans sa lettre. Jusqu'alors, ils recouraient aux anciennes ordonnances des rois de France, en tout ce qui n'était pas prévu par les lois du pays, d'après une disposition de celle du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux civils. La chicane aurait pu contester au pouvoir exécutif le droit d'ordonner autrement que cette loi ; maison était habitué à ces empiétemens de la part de Pétion, et l'on reconnaissait qu'il valait mieux suivre le Code Napoléon que les vieilles ordonnances : insensiblement, on appliqua aussi les autres codes français.

Un arrêté du président, en date du 1er juin, vint encore disposer, comme une loi eût dû le faire : il établit un impôt territorial et un droit d'exportation sur le gingembre que le commerce étranger recherchait.

Celui que la République entretenait avec l'île de Curaçao, étant favorable à cette colonie hollandaise, au mois d'avril le gouverneur Kikkert adressa une lettre au président, pour l'informer que les navires haïtiens pouvaient y venir en toute sûreté sous leur *pavillon national :* le président en fît donner l'avis aux commerçans. Ainsi, la Hollande ne s'effrayait pas de l'existence politique d'Haïti, même pour sa colonie où il y avait des esclaves. La conduite des caboteurs haïtiens à la Jamaïque avait prouvé qu'ils savaient respecter les lois des pays où ils étaient admis.

Après avoir passé trois mois au Grand-Goave, à examiner et discuter le projet qui avait été préparé pour la révision de la constitution de 1806, l'assemblée nommée pour cet objet termina son œuvre le 2 juin. Elle était composée des citoyens A. D. Sabourin, qui la présida, N. D. Lafargue et Dougé aîné, qui en furent les secrétaires, Pierre André, N. Viallet, Joseph George, Mathurin Boisrond[11], Manigat, Brice, Ligondé, Éloy, Jean Simon et Cavalié : sept pour le département de l'Ouest, et six pour celui du Sud. Le même jour, l'assemblée de révision se déclara dissoute par l'achèvement de son œuvre ; elle députa M. Boisrond, Éloy et Brice, pour la porter au sénat.

Dans les dispositions générales formant le titre 1er, il en fut inséré quelques-unes que ne contenait pas la constitution de 1806, telles que :

« Art. 2. Toute dette contractée pour acquisition d'hom « mes est éteinte pour toujours. — 3. Le droit d'asile est sacré et inviolable dans la République, sauf les cas d'exception prévus par la loi. »

Ces deux articles étaient la conséquence du 1er, contenant la déclaration « qu'il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République ; que l'esclavage y est à jamais aboli. » Ils interdisaient toutes réclamations pour dettes à ce sujet ; et de plus, celles que pourraient faire les puissances européennes ou américaines, par rapport aux *esclaves* échappés de leurs colonies ou de leur sein et qui se réfugieraient sur le territoire de la République : rendus là, ils devenaient nécessairement des hommes *libres,* et leur extradition ne pourrait avoir lieu. Les cas *d'exception* dont il s'agit, et que la loi devrait autoriser préalablement, ne pouvaient s'entendre que de *l'extradition* des criminels que toutes les sociétés poursuivent pour *délits particuliers,* pourvu encore qu'ils n'eussent pas été *esclaves* dans les pays étrangers, et qu'il existât *des traités* à ce sujet, entre la République et d'autres États[12].

« 4. Le gouvernement d'Haïti n'est point héréditaire ; il est électif. »

Dans le moment où la constitution allait dire que la nomination du Président d'Haïti serait désormais *à vie,* avec faculté de *désigner* son successeur, cette disposition de l'art. 4 devenait une garantie contre les vues *personnelles* de tout président qui voudrait user de cette faculté, pour désigner quelqu'un de sa famille, puisqu'en même temps, le sénat aurait le droit *de rejeter* un tel successeur.

« 14. La ville du Port-au-Prince est déclarée capitale de la République et le siège du gouvernement. »

Le fait préexistait ; il était consacré selon toutes les convenances. La position de cette ville est centrale par rapport à l'île entière ; les produits agricoles des communes voisines y attirent le commerce, et par là, elle sera toujours prospère : en y fixant le siège du gouvernement, c'était suivre d'ailleurs les anciennes traditions du pays.

« 32. La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques. »

Même à l'égard de celles du Président d'Haïti : conséquence naturelle du gouvernement républicain.

« 33. La constitution garantit *l'aliénation* des domaines nationaux, ainsi que *les concessions* accordées par le gouvernement, soit comme gratification ou autrement. »

Cet article était éminemment politique, en ôtant toute inquiétude aux nouveaux propriétaires à titres divers, par cette consécration du partage des biens qui avaient appartenu aux anciens colons.

Le 34e confirma deux des fêtes nationales que le sénat avait instituées par une loi, — celles de l'*Indépendance* et de l'*Agriculture,* — et y ajouta comme telle, « celle de la naissance d'*Alexandre Pétion,* le 2 avril, en reconnaissance de ses hautes vertus. »

Rendre hommage aux vertus civiques, aux qualités éminentes, au patriotisme éclairé du Fondateur de la République, c'était créer une noble émulation pour tous autres chefs qui viendraient après lui[13].

Le 35e pourvut à la création et à l'organisation « d'un établissement général de secours publics, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer. »

De toutes ces vues philanthropiques, une seule était réellement sensée et juste : celle qui consisterait à placer *les pauvres infirmes* dans un ou plusieurs hospices de charité. Car, était-il raisonnable d'inspirer en quelque sorte aux pères et mères l'idée *d'abandonner* leurs enfans, — aux parens collatéraux de ne pas les soigner, dans un pays où les vertus domestiques portent à l'adoption, même en faveur de ceux qui sont étrangers aux familles[14] ? Dans ce pays essentiellement agricole, où le travail *sollicite,* quel est l'individu *valide* qui devrait jamais prétendre qu'il ne peut s'en procurer et qu'il doit être secouru, pour ce motif, dans un établissement public[15] ?

« 36. Il sera aussi créé et organisé une institution publique, commune à tous les citoyens, *gratuite* à l'égard des parties d'enseignement indispensable pour tous les hommes, dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division de la République. »

À la bonne heure ! voilà une de ces mesures utiles, nécessaires, qu'il était urgent de pratiquer sur une vaste échelle, afin de répandre *l'instruction* à grands flots ; car la jeunesse de tout pays, dans les deux sexes, est placée sous le patronage incessant du gouvernement dont la sollicitude ne doit pas se relâcher un instant. C'est ce que comprenait Pétion, c'est ce qu'il désirait faire, comme on le verra, et d'autant mieux que, gouvernant ses concitoyens en n'employant que des moyens de persuasion et de conviction, il ne redoutait pas *les lumières* qui font horreur aux tyrans, comme l'eau aux hydrophobes. Aussi, l'instruction publique est-elle toujours la pierre de touche à l'aide de laquelle on peut juger des intentions et des vues personnelles d'un chef d'État : s'il la favorise, c'est une preuve qu'il désire l'avancement de son pays, le règne des lois ; s'il l'entrave, au contraire, c'est qu'il veut gouverner des âmes dégradées.

« 37. Il sera fait des codes de lois civiles, criminelles et pénales, de procédure et de commerce, communs à toute la République. »

La loi organique des tribunaux, en 1808, avait également prévu qu'un code civil devrait être promulgué, et l'on a déjà vu que le président avait ordonné de suivre le Code Napoléon ; mais il était plus convenable que des codes fussent rédigés pour la République : de là cet article qui en faisait une obligation.

« 38. Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire.

39. Sont reconnus Haïtiens, les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui étaient *admis* dans la République à la publication de la constitution du 27 décembre 1806[16] ; et *nul autre,* à l'avenir, après la publication de la présente « révision, ne pourra prétendre au même droit, ni d'être *employé,* ni de jouir du droit de citoyen, ni acquérir de propriété dans la République. »

Cet art. 38 et le premier membre du 39^{e} étaient identiques aux art. 27 et 28 de la constitution de 1806 ; mais le second membre du 39^{e} revenait aux dispositions de celle de 1805, en y ajoutant encore l'exclusion particulière de tout blanc des *emplois.* Cette expression doit s'entendre, selon nous, des emplois qui constituent des *fonctions publiques* créant une position *politique* pour ceux qui les exercent, puisque les seuls blancs déjà reconnus

Haïtiens, dès 1804, étaient *citoyens* et en exerçaient les droits. S'il n'en était pas ainsi, cette disposition eût été une absurdité compromettante pour Haïti même, parce qu'elle aurait privé le gouvernement de la faculté *d'employer* des Européens, moyennant rémunération convenue, à faire des choses dans l'intérêt du pays, qu'aucun Haïtien ne pourrait exécuter faute de lumières ou de connaissances nécessaires. Aussi a-t-on vu Pétion, qui avait certainement la pensée intime de la constitution revisée, employer peu après des *Français* comme *professeurs* au lycée national[17].

On n'a qu'à se rappeler la situation où se trouvait Haïti depuis la paix générale de 1814, après la mission de D. Lavaysse et consorts, pour comprendre ce retour aux dispositions de 1805, qui avaient été élaguées dans la constitution de 1806. La France ne se prononçait pas à l'égard de son ancienne colonie, tout annonçait de sa part l'intention de la recouvrer d'une manière ou d'une autre. La Grande-Bretagne à laquelle on s'était adressé pour obtenir sa *médiation* et arriver à un arrangement, l'avait *refusée* formellement ; elle ne voulait pas reconnaître l'indépendance d'Haïti, bien qu'elle eût beaucoup fait pour elle, par la clause de *réserve* dans un article du traité secret de Paris et par son insistance à obtenir l'abolition de la traite des noirs. Aucune autre puissance étrangère ne faisant non plus rien de formel en faveur de l'indépendance, *l'exclusion radicale* de tout blanc de la société haïtienne parut alors une urgente nécessité politique[18].

Ainsi s'enracinèrent les *préventions* du peuple haïtien à l'égard des Étrangers. Il y fut porté par l'*indifférence* de leurs gouvernemens, sinon par la *politique* de ces gouvernemens ou les *préjugés* de race qui les animaient. Et puis, on n'a voulu voir, de sa part, que *haine instinctive pour les blancs* !

Quant au *territoire* de la République, la révision maintint les dispositions de 1806, qui n'étaient elles-mêmes que la reproduction des actes antérieurs, comprenant toute l'île d'Haïti dans l'État. La retrocession de la partie de l'Est, faite par la France à l'Espagne en 1814, ne pouvait être un empêchement. Il ne fallait pas en reconnaître la *validité ;* car, autrement, c'eût été proclamer en quelque sorte ses droits à exercer la souveraineté sur l'ancienne partie française[19].

Dans *l'état politique des citoyens,* on remarquait deux articles nouveaux :

« 44. Tout *Africain, Indien* et ceux *issus* de leur sang, nés dans les colonies ou pays étrangers, qui viendraient résider dans la République, seront reconnus *Haïtiens ;* mais ils ne jouiront des droits de citoyen qu'après une année de résidence[20]. »

« 45. Aucun Haïtien ne pourra commencer sa carrière militaire qu'en qualité de simple *soldat.* »

En parlant des actes de 1804, nous avons dit que le décret de Dessalines, rendu le 14 janvier, pour faciliter le retour à Haïti de tous les indigènes de ce pays que les événemens en avaient éloignés, avait établi *un principe* en faveur de l'admission de tous les hommes de la race noire. Tous les autres chefs qui concoururent à la déclaration de l'indépendance comprenaient aussi qu'ils fondaient une patrie qui pût servir de refuge à toute cette race proscrite.

Or, les colonies des Antilles et les autres pays de l'Amérique, ayant beaucoup de ces hommes qui pourraient, ou fuir l'esclavage auquel ils étaient assujétis, ou s'éloigner de ces contrées par rapport aux préjugés de couleur, il fallait consacrer, par l'article 44, le principe posé par Dessalines et leur droit à venir jouir en Haïti de leur dignité personnelle, avec d'autant plus de raison que déjà plusieurs faits de cette nature avaient eu lieu depuis l'indépendance. On a vu aussi qu'après le rétablissement des relations commerciales avec la France, Pétion avait fait inviter tous les mulâtres et les noirs qui s'y trouvaient, quel que fut le lieu de leur naissance, à venir dans la République, et que leur passage fut payé. Au commencement de l'année 1816, des hommes semblables étaient venus de la Martinique d'où les préjugés et un régime affreux les avaient chassés[21]. En outre, il était à prévoir que des *Africains,* capturés dans la répression de la traite, pourraient être introduits en Haïti.

Quant aux *Indiens,* l'article 44 avait essentiellement en vue ceux des diverses contrées de l'Amérique, dont le sort fut aussi malheureux que celui des Africains : c'était *justice* que de les admettre, eux et leurs descendans, aux mêmes droits de citoyen d'Haïti, s'ils venaient y chercher un refuge. Même ceux des Indes Orientales, d'une couleur analogue, durent paraître dignes des mêmes avantages, puisque *la couleur* des hommes est un signe de *réprobation,* d'après le système colonial des Européens.

Ainsi, tandis que la nouvelle constitution renforçait les dispositions portant *exclusion* de ces derniers, elle tendait les bras aux races proscrites par les préjugés nés dans leurs colonies. C'est que Pétion, qui favorisait dans le même moment l'entreprise de Bolivar, sous la condition de procurer la liberté aux esclaves noirs et mulâtres de la Côte-Ferme, avait des vues étendues sur Haïti dont il désirait accroître la population pour mieux assurer sa prospérité ; mais il est prouvé qu'il ne pensait pas qu'elle dût s'accroître par l'admission des blancs.

Dans l'article 45, on trouve une disposition qui se rapprochait de la constitution de 1805, où il était dit que l'une des conditions du *bon citoyen* était « d'être surtout *bon soldat.* » Il semble que les législateurs de 1816 prévoyaient l'époque où tous les citoyens voudraient être autant de *chefs militaires,* sans avoir servi comme soldats, sans doute pour mieux *organiser* la force publique.

La révision, comme la constitution de 1806, déclara *religion de l'Etat,* la religion catholique apostolique et romaine, parce qu'elle était celle *de tous les Haïtiens.* Mais en permettant aussi l'exercice de tout autre culte religieux, pourvu qu'on se conformât aux lois, — lois de police existantes ou lois spéciales à décréter dans ce cas, — elle maintenait la liberté de conscience et prévoyait que des citoyens pourraient adopter d'autres religions que celle de l'État. Or, s'il arrivait, par la suite, qu'un Président de la République ne fût pas *catholique,* il y aurait eu des inconvéniens de toutes sortes par rapport à cette déclaration ; car l'expérience a prouvé partout le danger des religions dominantes. En maintenant aussi la liberté de conscience, Toussaint Louverture excluait l'exercice public de tout autre culte, — la religion catholique étant la seule *publiquement* professée, d'après sa constitution de 1801.

Celle de 1816 « accorda au Président d'Haïti la faculté de solliciter de Sa Sainteté le Pape, la résidence dans la République d'un Evêque pour élever à la prêtrise les jeunes Haïtiens dont la vocation serait d'embrasser l'état ecclésiastique. »

Par cette disposition, si elle s'effectuait, la hiérarchie catholique eût été naturellement établie dans le pays, et on aurait vu ses enfans concourir au sacerdoce, sans exclure les ecclésiastiques étrangers. C'était là une utile et sage prévision. Mais on verra plus tard comment la Cour de Rome agit à

l'égard d'Haïti. Placée constamment, par rapport à elle, sous l'influence du « Fils aîné de l'Eglise, » et même sous celle du gouvernement de Juillet (en temps opportun nous dirons ce que nous savons à ce sujet), cette Cour a opposé des difficultés telles, qu'on pourrait dire qu'elle a semblé vouloir, contrairement à ses désirs, laisser le champ libre à l'établissement du protestantisme et de ses diverses sectes.

Passons maintenant à l'examen de l'organisation du *pouvoir législatif.*

La nouvelle constitution institua une « Chambre des représentais des communes, » pour en exercer les attributions avec le Sénat.

Mais l'article 55 en disant que : « Il ne sera promulgué *aucune loi* que lorsque le projet en aura été *proposé* par le pouvoir exécutif ; » l'article 153 disant aussi, du Président d'Haïti, que : « Il propose les lois, excepté celles qui regardent l'assiette, la quotité, la durée et le mode de perception des contributions publiques,… » il s'ensuivait que le pouvoir législatif était exercé *concurremment* par le président, par la chambre et par le sénat ; qu'entre eux, le président avait une prérogative importante, puisque lui seul avait l'*initiative* de presque toutes les lois ; et que si, dans certaines circonstances, il ne voulait pas en proposer ou ne croyait pas devoir le faire, le pays se trouverait privé de lois que la chambre ou le sénat jugerait utiles.

Sans doute, un chef bien intentionné, pouvant encore mieux connaître les besoins du pays que la chambre ou le sénat, — parce que l'exécutif est placé surtout pour cela, — on doit admettre qu'il y serait attentif. Cependant, la supposition que nous faisons rentrait dans ces dispositions de la constitution : de là pouvaient survenir des tiraillemens entre les grands pouvoirs de l'État, selon les circonstances[22].

Il n'y a nul doute, selon nous, que cette initiative accordée à son chef, de même que l'institution de la chambre des représentans, furent empruntées aux dispositions de la charte française de 1814. L'établissement, en France, du régime représentatif et parlementaire, modelé sur celui de la Grande-Bretagne, devait nécessairement influer sur les idées de Pétion, sur celles des hommes qu'il chargea de préparer le projet de constitution et des membres de l'assemblée de révision[23].

Peut-être Pétion considéra-t-il aussi que ce serait un moyen de faire cesser entre les départemens, ce sentiment de jalousie, ces principes opposés qui avaient occasionné la guerre civile existante alors et la scission du Sud, et qui tendaient à fractionner l'État, à l'affaiblir, à dissoudre *l'unité politique* dont Haïti a essentiellement besoin. En *localisant,* pour ainsi dire, ces malheureuses dispositions dans les communes, qui, par leurs représentans, participeraient désormais *directement* au gouvernement général de l'État, il pouvait espérer de rendre plus difficile, sinon impossible, l'esprit d'isolement départemental, par la satisfaction donnée à un plus grand nombre d'amours-propres ou d'ambitions individuelles.

Nous verrons bientôt, dans son discours d'installation à la présidence à vie, quels motifs il a donnés lui-même aux grands changemens survenus par la révision du pacte social. Mais pour nous qui étudions notre histoire nationale sans préoccupation, comme sans rancune à l'égard d'aucune individualité, c'est une question de savoir si, en outre du Sénat, Haïti avait encore besoin d'une Chambre de représentans. Nous n'hésitons jamais à émettre notre humble opinion et nos appréciations en toutes matières ; il nous sera donc permis de traiter ici cette question de haute importance.

Indépendamment de l'imitation et des considérations politiques que nous *supposons* ci-dessus, nous croyons encore que la lutte qui s'était engagée entre l'ancien sénat et Pétion influa sur l'institution de la chambre des représentans, d'autant mieux que ce dernier laisse entrevoir ce motif dans son discours du 10 octobre suivant. On avait vu le corps législatif forcé de céder au Président d'Haïti, et l'on crut sans doute qu'en introduisant la chambre dans le haut gouvernement de la République, on pourrait éviter désormais un semblable conflit, parce qu'en général les publicistes prétendent que la pondération du pouvoir politique est mieux assurée quand il est exercé par trois au lieu de deux corps[24].

En *théorie,* cela paraît assez clair, parce qu'il est à présumer que deux d'entre eux étant d'accord, le troisième doit leur céder. Mais dans la *pratique,* il peut arriver aussi qu'un seul l'emporte sur les deux autres. Dans l'un ou l'autre cas, si la *raison* domine, le pays en profite : si c'est la *passion* qui agit, au contraire, alors il y a trouble, agitation funeste. Ainsi, la théorie peut être souvent en défaut, malgré toute l'apparence judicieuse de son raisonnement.

Quelle avait été la cause essentielle de la lutte entre les anciens sénateurs et Pétion ? Le dissentiment survenu entre eux sur la direction qu'il fallait donner à la marche des affaires publiques, tout d'abord par rapport au système agricole, aux finances, puis à la manière de conduire la guerre civile. Nous croyons l'avoir prouvé dans notre précédent volume.

Les sénateurs partageaient, à l'égard de la guerre, l'opinion commune, générale, à laquelle Pétion résistait, quoique en principe le pouvoir exécutif doive la suivre : de là ces tiraillemens incessans depuis 1807, qui aboutirent à l'ajournement du sénat et ensuite à la scission du Sud.

Dans cette lutte, c'était une question d'*influence* entre les deux pouvoirs. Contrariés dans leurs vues, sans doute patriotiques, les sénateurs dissidens se prévalurent des dispositions de la constitution pour prétendre à *diriger* les affaires. Mais Pétion, tenant à sa manière de voir les choses du pays, à cette époque, voulut, [24] avec plus de raison qu'eux, garder les attributions que le sénat avait dû lui déléguer, malgré les termes de la constitution, afin de *gouverner* la République selon ses idées politiques.

Eh bien ! une lutte semblable ne pouvait-elle pas se produire entre lui, et le sénat et la chambre réunis dans un même esprit, par les mêmes vues ? Dans ce cas, croit-on que Pétion eût sacrifié ses convictions pour céder à ces deux corps ? Il leur eût résisté autant qu'il résista au sénat seul se faisant l'organe de l'opinion générale. Alors, que serait devenue cette prétendue pondération du pouvoir politique ?

Vainement dirait-on qu'une telle hypothèse est inadmissible, à raison de l'influence dominante qu'exerçait Pétion, de la confiance qu'il inspirait par sa sagesse, surtout après la fin de la scission départementale du Sud : en 1817, il se passa entre lui et le sénat un fait qui sera relaté en son temps, dans lequel il fut prouvé que des questions *constitutionnelles* pouvaient encore occasionner une mésintelligence déplorable [25].

Si Pétion était exposé à se trouver en dissidence avec le sénat dont la composition dépendrait désormais du Président d'Haïti, d'après la constitution revisée, il serait à plus forte raison dans ce cas à l'égard de la chambre des représentans ; car la formation de celle-ci dépendait du peuple, et ses membres, ayant moins d'âge que ceux du sénat, apporteraient

naturellement plus de pétulance et d'idées avancées dans l'exercice de leurs fonctions.

Deux conditions étaient posées pour l'élection directe des représentais dans les communes, par les citoyens réunis en assemblée : — être propriétaire et être âgé de 25 ans[26]. Quelque restreinte que fût la propriété, elle suffisait moyennant cet âge. Il était donc à présumer qu'avec le temps, la plupart des jeunes hommes du pays rechercheraient *la députation,* comme un moyen de paraître dans l'ordre politique, de se distinguer dans la société, et surtout parce que l'art. 58 de la constitution étalait complaisamment les diverses attributions de la chambre[27].

Cet article disait bien aussi que : « l'autorité législative s'exerce par la chambre des Représentans *concurremment* avec le sénat. » Mais le 60^{e} venait ensuite proclamer que : « les Représentans des communes représentent *la Nation entière,* et ne peuvent recevoir aucun mandat particulier. » Bien qu'il s'expliquât assez pour faire entendre aux représentans qu'ils ne devaient apporter dans la chambre aucun esprit *de localité,* aucune vue de leurs communes respectives, néanmoins sa première partie n'était propre qu'à enflammer les imaginations, qu'à exciter des prétentions outrées, comme si les Sénateurs ne représentaient pas la Nation, comme si le Président d'Haïti, premier magistrat de la République, n'en était pas aussi un Représentant[28].

En outre, de même que la création de la chambre était une imitation du système représentatif de la France, il était raisonnable de prévoir que ses membres seraient entraînés, malgré eux, à imiter l'*opposition parlementaire* de ce pays. Rien n'était plus naturel, puisque les journaux français étaient introduits en Haïti par les navires qui fréquentaient ses ports. Car notre indépendance politique ne saurait nous affranchir des idées de toute nature de cette ancienne métropole ; et, d'un autre côté, l'institution d'une chambre de représentans a pour objet, non-seulement de *s'opposer* aux abus, aux empiétemens du pouvoir exécutif, s'il y a lieu, mais aussi d'en *provoquer* incessamment des mesures pour la meilleure administration de l'État.

Nous pensons donc, qu'avant de fonder cette institution, on aurait dû songer préférablement *à former des hommes* pour cette administration, qui

pussent comprendre les besoins réels du pays par leur *initiation* à la marche des affaires publiques ; car peut-être a-t-il été en défaut sous ce rapport.

D'après l'art. 224 de la constitution, on voit que dans le système adopté en 1816, le grand juge qu'elle créa et le secrétaire d'État des finances et même tous autres qui auraient pu être nommés par la suite, étaient « les orateurs chargés de porter *la parole,* au nom du pouvoir exécutif, devant le sénat et la chambre des représentans des communes. » La constitution établissait donc *le régime parlementaire,* pour introduire *la discussion* [28] *publique* des projets de lois dans ces deux corps. C'est ce que faisaient bien entendre aussi les articles 55 et 153, disant que : « les projets sont *discutés,* adoptés ou rejetés par la chambre qui, dans les cas, motive son rejet. »

Eh bien ! par ce motif même et par les autres considérations exposées ci-dessus, nous n'hésitons pas à dire qu'à notre avis, la chambre des représentans fut une institution *prématurée* pour la République, à cause du peu de lumières réelles répandues dans la société ; c'est-à-dire, des connaissances *pratiques* des affaires de l'État. On s'exposait ainsi à des discussions publiques propres seulement à animer les passions déraisonnables, à provoquer un amour-propre immodéré et d'autant plus exalté, que les orateurs seraient dans l'erreur sur les choses mises en discussion.

Si ceux du pouvoir exécutif se montraient *au-dessous* de leur tâche, le gouvernement aurait perdu son *prestige* aux yeux du peuple : ce qui eût été un grand danger pour le pays. Aussi a-t-on vu la première session de la chambre des représentans, en 1817, se passer entièrement sans que ni le secrétaire d'État des finances, ni le grand juge s'y soient présentés une seule fois, non plus qu'au sénat, pour exposer les motifs des projets, discuter les nombreuses lois qui furent promulguées pendant cette année. Et pourquoi ? parce qu'on savait que le premier de ces grands fonctionnaires surtout n'aurait pu soutenir une discussion à l'avantage du gouvernement. Cet état de choses s'est perpétué durant vingt-six ans, et par la même cause, — à raison des personnages chargés de le représenter devant la chambre ou le sénat[29].

Dirai-t-on, qu'alors le Président d'Haïti aurait dû appeler dans les fonctions de grand juge et de secrétaire d'État, des hommes habiles à

soutenir ses projets par la parole ? Mais, combien en eût-il trouvé parmi ceux de cette génération qui était au pouvoir, qui avait fondé la patrie, et qu'il ne pouvait écarter de tels emplois ?

Si la *discussion publique* est sans contredit une condition *nécessaire, inévitable* de l'existence d'une chambre de représentans, et que la force des choses obligea à faire autrement que ne le prescrivait la constitution, mieux valait donc laisser le sénat seul revêtu du pouvoir législatif, en continuant sa formation selon le système de 1806, par des candidats présentés par les assemblées électorales des départemens, mais choisis parmi tous les citoyens et non plus parmi les fonctionnaires[30].

Est-ce que *la représentation nationale* pouvait mieux résider dans la chambre formée de membres élus dans les communes, que dans le sénat composé de citoyens pris dans les départemens ? C'est *le patriotisme éclairé* qui la constitue réellement, si, aux lumières qu'il possède, il réunit les vertus sociales[31].

Quoi qu'on puisse dire des idées que nous venons[29] d'émettre, voyons comment se formait la chambre des représentans des communes.

Tous les cinq ans, elle se renouvelait *intégralement.* Ses membres étaient rééligibles indéfiniment, et il y avait incompatibilité entre leurs fonctions et toutes les fonctions publiques *salariées* par l'État, parce qu'ils devaient recevoir une *indemnité* de leurs communes respectives durant les trois mois de chaque session législative, et que la constitution voulait qu'ils fussent entièrement *indépendans* du Président d'Haïti qui nommait à tous les emplois publics. — Ils devaient jouir en outre de la garantie constitutionnelle, de ne pouvoir être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour leurs *opinions* émises verbalement ou par écrit dans l'exercice de leurs fonctions. — Sujets aux actions civiles des citoyens, ils étaient néanmoins à l'abri de *la contrainte par corps* que les lois établissent pour dettes. — Pour faits criminels, ils pouvaient être saisis *en flagrant délit ;* mais toute poursuite ultérieure cessait jusqu'à ce que la chambre, avisée, eût pris connaissance des faits et ordonné la mise en jugement pardevant une haute cour de justice. — Hors le cas de flagrant délit qui donnait action aux officiers de police judiciaire sur leurs personnes, pour tous autres faits

quelconques, la dénonciation ou la plainte devait être portée à la chambre qui entendrait alors l'inculpé dans son sein, afin de décider ce qu'il y aurait lieu. — Ils pouvaient être également *accusés* devant la chambre, [31] s'il y avait lieu, de tous les faits de trahison, de malversation, de manœuvre pour renverser la constitution et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République, et c'était toujours à la chambre de décider *oui* ou *non,* pour la poursuite des délits pardevant la haute cour de justice. — L'accusation admise entraînait suspension des fonctions du représentant, son acquittement l'y faisait rentrer.

Ainsi, par les conditions attachées à la nomination de ses membres, la chambre des représentons restait entièrement *indépendante* du pouvoir exécutif ; par les garanties et les immunités stipulées en leur faveur, cette indépendance était assurée. Formée de citoyens pris par les communes dans toutes les classes de la société, renouvelée intégralement tous les cinq ans, cette chambre concentrait dans son sein tous les élémens populaires du pays, et elle devait apporter dans l'exercice du pouvoir législatif *les idées nouvelles* qui se feraient jour à chacune de ces périodes, d'autant mieux que de jeunes hommes de 25 ans y seraient naturellement enclins.

On conçoit alors, et d'après nos observations présentées ci-dessus, que pour maintenir *l'harmonie* entre les grands pouvoirs de l'État, il faudrait, de la part du Président d'Haïti *surtout,* — des lumières, de la capacité, beaucoup de tact dans les affaires, un caractère conciliant, une prépondérance acquise par des antécédens honorables qui inspirassent une grande confiance en lui, une profonde estime pour sa personne.

Pétion était certainement dans ces conditions ; mais pouvait-on se flatter, espérer d'avoir toujours des hommes comme lui pour être chefs de l'État ? Et croit-on même que, s'il eût vécu davantage, il n'aurait pas perdu, en vieillissant, tout son ascendant aux yeux de la jeune génération du pays ?

Dans un autre chapitre, on verra comment se passa la session de 1817, celle où fut installée la chambre des représentons des communes, et l'on pourra mieux juger de ce que cette institution promettait pour l'avenir.

Examinons également comment se formait le Sénat d'après la nouvelle constitution, et quelles étaient ses attributions particulières,

indépendamment de celles qu'il partageait avec la Chambre des représentans, dans le vote des lois.

Le sénat se composait d'un nombre fixe de 24 membres, nommés pour neuf ans, ayant au moins trente ans accomplis. Tout citoyen pouvait *prétendre* à la charge de sénateur, disait la constitution ; c'est-à-dire, *y être nommé,* et cela par opposition à la constitution de 1806, qui exigeait de n'y appeler que des fonctionnaires civils ou militaires, ou les citoyens qui auraient exercé de telles fonctions. Les fonctions militaires seules restaient *compatibles* avec celles de sénateur.

Pour remplir les vacances dans le sénat, le Président d'Haïti adressait à la chambre des représentans une liste de trois candidats pour chaque sénateur à élire, pris par lui dans la généralité des citoyens, c'est-à-dire, sans être astreint à les prendre dans chaque département[32]. » Parmi ces trois candidats, la chambre en élisait un au scrutin secret. Un sénateur dont les fonctions expiraient pouvait être réélu à cette charge, mais après un intervalle de trois années.

Le sénat était permanent, à la différence de la chambre des représentans qui ne se réunissait que le 1er avril de chaque année, pour rester en session durant trois mois au plus, à moins que le Président d'Haïti ne la convoquât extraordinairement entre deux sessions. Cependant, le sénat pouvait s'ajourner, hors le temps des sessions législatives ; et dans le cas d'ajournement, il laissait à la capitale, où il siégeait comme la chambre, un comité permanent chargé de le convoquer au besoin.

Toutes les fois qu'il se réunissait, il en informait le Président d'Haïti par un message. Il le prévenait par la même voie, ainsi que la chambre, des remplacemens qu'il y avait à faire dans son sein, afin qu'ils y pourvussent. La chambre, de son côté, correspondait avec le sénat pour l'avertir des nominations qu'elle avait faites et pour lui envoyer les lois qu'elle avait rendues ; mais toute correspondance *individuelle* était interdite entre des représentans et des sénateurs, sur ce qui concernait *les affaires publiques.*

Ces deux branches du pouvoir législatif avaient encore, l'une et l'autre, *la faculté, le droit,* d'appeler dans leur sein, pour les entendre en comité général, *à huis-clos,* le grand juge, les secrétaires d'État ou tous autres grands fonctionnaires, sur *les faits* de leur administration ou de

l'inexécution des lois. S'il résultait de cette enquête la preuve de leur malversation, dilapidation ou tout autre délit tendant à renverser la constitution, ou à compromettre la sûreté de l'État, et que ce fût le sénat qui procédât contre eux, il devait rendre un décret portant accusation et une proclamation pour convoquer la haute cour de justice ; — si c'était la chambre, elle les accuserait et demanderait au sénat la convocation de cette haute cour pour qu'ils fussent jugés.

Dans le cas de mise en accusation d'un représentant par la chambre elle-même, elle devait aussi s'adresser au sénat pour en obtenir la convocation de la haute cour de justice, puisque celle-ci ne se formait qu'en vertu d'une proclamation du sénat. Ce dernier corps avait la même police sur ses propres membres, que la chambre des représentans sur les siens, et les sénateurs jouissaient des mêmes garanties et immunités que les représentans.

Le sénat et la chambre n'avaient pas la faculté de *déléguer* les pouvoirs qui leur étaient attribués par la constitution. Mais ils ne devaient non plus *s'immiscer* dans les causes judiciaires, ni dans les attributions du pouvoir exécutif.

Le sénat avait des attributions particulières qui le mettaient plus souvent en rapport avec le Président d'Haïti, et c'est pourquoi il était permanent. Il l'était encore, parce que lui seul pouvait nommer le Président d'Haïti.

Il correspondait avec le président, pour tout ce qui pouvait concerner l'administration des affaires publiques en général : ce qui faisait de ce corps une sorte de *grand conseil national,* assistant le chef de l'État *par ses avis.* Le sénat avait le pouvoir de *sanctionner* ou de *rejeter* tous les traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'il ferait, de même que les déclarations de guerre ; et par là, le président était intéressé *à le consulter* préalablement.

Ces relations fréquentes étaient propres à entretenir entre eux une bonne entente, une harmonie au profit de la République, indépendamment de *l'influence* que la constitution assurait au Président d'Haïti dans ce corps, en lui attribuant le choix des candidats parmi lesquels la chambre des représentans devait élire les sénateurs. Car, bien que le président ne fût pas astreint à les choisir uniquement parmi les fonctionnaires publics ou les citoyens qui l'avaient été, il était *présumable* que son choix tomberait sur la

plupart d'entre eux, afin de récompenser leurs services rendus au pays, et d'introduire au sénat des personnes rompues aux affaires publiques, ayant l'expérience des choses. C'est la condition d'existence de tout sénat ; et parla, ce corps devait habituellement être composé d'hommes âgés.

Aussi voit-on que la révision du pacte fondamental disait dans un de ses articles : « Le sénat est chargé du dépôt de la constitution. » Cette disposition ne pouvait s'entendre, selon nous, uniquement du *dépôt matériel* de cet acte ; mais aussi de la garde des institutions qu'il avait créées, afin d'empêcher qu'elles ne fussent violées, détruites. Ce corps devenait ainsi le pouvoir *conservateur* de l'État, de la forme de son gouvernement, et *le modérateur* entre le Président d'Haïti et la chambre des représentans, en cas de conflit entre eux : conflit qui pouvait naître de l'application ou interprétation des articles constitutionnels, ou encore à l'occasion des lois qui nécessiteraient des votes d'impôts, etc.

Cette question importante des *impôts* fit donner au sénat une attribution spéciale dans la constitution, en prévision de *l'opposition* que le pouvoir exécutif pouvait rencontrer dans la chambre des représentans : c'était « de décréter *les sommes* qui doivent être affectées à chaque partie du service public, d'après le budget de *dépenses* fourni par le secrétaire d'État (des finances). »

Et d'un autre côté, il était dit : « La chambre des communes reçoit annuellement le *compte* rendu par le secrétaire d'État, qui lui est transmis par le Président d'Haïti, le débat, l'arrête et en ordonne la publicité. »

Ces dispositions semblaient donc faire de la chambre des représentais, un corps de simples *enregistreurs* de faits accomplis en dehors de leur action, de leur influence.

Cependant, deux autres articles de la constitution disaient, l'un : « Elle *établit* les contributions publiques, en détermine la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ; » — l'autre : « Le président propose les lois, *excepté* celles qui regardent l'assiette, la quotité, la durée et le mode de perception des contributions publiques, leur *accroissement* ou *diminution.* »

La chambre des représentans avait ainsi, elle seule, *l'initiative* des lois concernant les impôts, pour produire des *recettes.* Il semble alors que, pour

la *convaincre* de la nécessité d'en établir, d'en voter, il aurait fallu lui proposer, et non au sénat, *le budget des dépenses publiques ;* car, on s'exposait par là à la voir *se refuser* d'user de son initiative, sans que ni le sénat ni le Président d'Haïti, pussent l'y contraindre.

Cette conséquence possible, sinon probable, fut si bien comprise dès l'installation de la chambre des représentans, en 1817, que ce fut elle qui vota *d'abord* la seule loi du budget des dépenses qui ait paru sous l'empire de la constitution de 1816, en y reconnaissant toutefois qu'il appartenait au sénat de rendre un décret à ce sujet : décret qu'il rendit dans la même forme que pour toutes les autres lois, à la suite de celle-là, tandis que c'était *à lui seul* de voter le budget.

Il nous reste à examiner l'organisation du pouvoir exécutif et les attributions déléguées au Président d'Haïti.

Ce premier magistrat de la République n'était plus temporaire, comme dans le système de 1806, mais nommé *à vie.* On a vu surgir de la scission du Sud l'idée de ce changement important : idée exprimée par le général Borgella avec une loyauté patriotique, au moment de sa soumission à Pétion, comme le plus utile moyen de faire cesser les divisions politiques nées de l'ambition de parvenir à la présidence de la République. L'expérience est venue ensuite prouver la convenance, la justesse de cette pensée, qui a porté d'heureux fruits pour le pays, quelles que soient les opinions contraires.

Le serment imposé désormais au Président d'Haïti consistait : « à jurer à la nation de remplir fidèlement son office, de maintenir de tout son pouvoir la constitution, de respecter et de faire respecter les droits et l'indépendance du peuple haïtien. » On sent qu'un tel serment fut rédigé, à raison des circonstances nouvelles survenues depuis la paix générale en Europe, depuis la tentative faite par la France pour restaurer son autorité dans le pays.

Si les représentans pouvaient être âgés de 25 ans, les sénateurs, de 30 ans, la nouvelle constitution, comme la précédente, exigea 35 ans pour être élu Président d'Haïti, parce qu'il faut plus de maturité dans une telle fonction[33]. Tout citoyen de la République y était *éligible :* ce qui différait

de la première constitution qui prescrivait de ne nommer le chef de l'État, que parmi les citoyens qui auraient été ou qui seraient membres du sénat ou secrétaires d'État.

Le Président d'Haïti conservait les anciennes attributions prévues dans la constitution de 1806, — de pourvoir, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de l'État ; de faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution ; de commander la force armée de terre et de mer ; de surveiller et assurer l'exécution des lois dans les tribunaux, par des commissaires du gouvernement ; de surveiller la perception et le versement des contributions, en donnant tous les ordres à cet effet ; de décerner des mandats d'arrêt contre tous auteurs ou complices de conspirations dont il apprendrait l'existence, sous la condition de les renvoyer aux tribunaux compétens pour être jugés.

Mais il avait de plus, par la constitution de 1816, ainsi qu'on l'a vu déjà, l'initiative de toutes les lois, autres que celles relatives aux contributions ou impôts publics. Il rédigeait ses projets ou propositions en articles, et en tout état de discussion de ces projets, il pouvait les retirer, sauf à les modifier et reproduire à une autre session.

La constitution *confirma* les pouvoirs que le sénat avait donnés au Président d'Haïti, en 1807, en lui attribuant « la nomination à tous les emplois civils et militaires ; le droit d'entretenir les relations [33] internationales ; de faire tous traités de commerce, d'alliance et de paix, de déclarer la guerre, sous la réserve de la sanction de ces derniers actes par le sénat, qui pouvait la refuser. » Tous agents de la République près les puissances étrangères étaient aussi à la nomination du Président d'Haïti, qui pouvait les révoquer à volonté.

La charge de *Secrétaire général,* déjà créée en 1807, mais restée vacante depuis longtemps, fut instituée constitutionnellement pour être exercée par un grand fonctionnaire occupé du travail personnel du président.

Enfin, la constitution accorda au Président d'Haïti, *le droit* de désigner le citoyen qui devait lui succéder, en consignant son choix dans une lettre autographe cachetée, adressée au sénat et mise dans une cassette à double serrure, déposée au palais de ce corps. L'une des clés devait rester entre les mains du Président d'Haïti qui pourrait changer son choix à volonté, l'autre

entre les mains du président du sénat. À la mort du Président d'Haïti, le sénat ferait l'ouverture de la lettre, et il aurait *le droit* de rejeter ou d'admettre le citoyen désigné pour remplacer le défunt : dans le premier cas, il procéderait à un autre choix ; dans le dernier, il proclamerait le successeur désigné par le précédent Président d'Haïti[34].

Cette dernière et importante attribution était la même qui fut donnée à Toussaint Louverture, à Dessalines et à Christophe, par les actes constitutionnels publiés sous leurs gouvernemens respectifs.

Quelles que soient les idées de stabilité qui l'inspirèrent, pour assurer le sort de la République dans une telle circonstance, nous n'hésitons pas à *désapprouver* cette délégation du pouvoir national en faveur du chef de l'État, même en faveur de Pétion dont nous admirons le plus la sagesse politique, le patriotisme éclairé, le généreux dévouement à son pays[35].

Nous concevons et approuvons l'élection *à vie* du Président d'Haïti, par une infinité de considérations qui se rattachent au tempérament, au caractère, à l'état moral du peuple haïtien, etc. ; mais nous ne saurions voir du même œil *le droit* qui lui fut accordé de *désigner* son successeur, surtout lorsque la constitution disposait ainsi en faveur de tous autres chefs qui succéderaient au Fondateur de la République. C'était pousser trop loin la crainte des perturbations politiques, détruire toute émulation généreuse parmi les citoyens pour se recommander à l'estime publique et mériter son suffrage, et inspirer à un successeur *désigné* l'idée *qu'il ne devait rien* à la volonté nationale.

Dans un État *républicain,* il faut que le chef du gouvernement sache et se rappelle chaque jour, qu'il tient son pouvoir de cette volonté qui se manifeste par le corps chargé de nommer à un tel office ; et mieux vaut laisser à chacun cette louable présomption de s'en croire digne par une conduite qui puisse être remarquée.

Sans doute, dans un tel État, on voit beaucoup de ces ambitions vulgaires qui n'aspirent à gouverner que pour leur intérêt personnel ; mais le vrai mérite se découvre toujours, — à moins qu'un pays ne se trouve dans ces temps de déceptions politiques où il n'a pas la liberté de choisir un chef digne de lui.

À côté de cette espèce d'abdication du pouvoir donné au sénat seul de nommer le Président d'Haïti, — « toute autre nomination étant illégale et attentatoire à la constitution, » disait l'art. 123 ; — quoique ce corps restât libre néanmoins d'*admettre* ou de *rejeter* le choix fait par le chef de l'État, d'un citoyen pour lui succéder (art. 166), voyons encore quelle était la haute attribution accordée au sénat, par rapport au président *en fonction.*

« Art. 163. Au sénat *seul* il appartient d'*examiner* et de *décréter la culpabilité* du Président d'Haïti. »

« Art. 205. Il y aura une haute cour de justice pour juger *les accusations admises* par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre *le Président d'Haïti,* ou contre le ou les secrétaires d'État ou tous autres grands fonctionnaires publics. »

« Art. 121. Le sénat correspond directement avec le Président d'Haïti pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques en général ; mais *ne peut, en aucun cas, l'appeler dans son sein pour faits de son administration.* »

« Art. 223. Le secrétaire d'État (ou les) et le grand juge sont respectivement *responsables de l'inexécution des lois* rendues par le corps législatif, *ainsi que des actes du pouvoir exécutif.* »

« Art. 141. *Le pouvoir exécutif* est délégué à un magistrat qui prend le titre de Président d'Haïti. »

Si *le pouvoir exécutif* était exercé par le Président d'Haïti ; si les secrétaires d'État (le grand juge était celui de la justice) restaient *responsables des actes* de ce pouvoir ; si, *dans aucun cas,* le sénat n'avait pas le droit d'appeler le Président d'Haïti dans son sein, pour *faits* de l'administration de ce chef : comment le sénat aurait-il pu *examiner* ce qui donnerait lieu *à accusation* contre le président, afin qu'il fût *jugé* par la haute cour de justice ? Pour procéder à un tel examen et se convaincre de la nécessité *de décréter sa culpabilité,* — ou plutôt *sa mise en accusation,* — il eût fallu *l'entendre* en *l'appelant* dans le sein du sénat ; car ce corps ne devait pas émettre un acte d'accusation contre lui sur la seule *correspondance* entretenue entre eux.

Nous croyons qu'il suffit de ces remarques pour prouver l'incohérence qui existait entre ces différens articles, l'impossibilité d'atteindre le but de

la constitution ; car elle voulait évidemment que l'on comprît que le Président d'Haïti, premier magistrat de la République, ne pouvait être *ni irresponsable, ni inviolable,* en vertu du principe posé dans l'art. 32 : « la responsabilité *individuelle* est formellement attachée à toutes les fonctions publiques. »

Eh bien ! en présence de dispositions aussi incohérentes, il ne restait plus que *la voie révolutionnaire,* semée de dangers pour le pays. Car, n'était-ce pas, en droit constitutionnel, établir la possibilité du renouvellement du fait scandaleux et démagogique passé dans la séance du sénat, le 17 décembre 1808 ?

Dès lors, la constitution avertissait le Président d'Haïti de se prémunir contre tout attentat à son pouvoir ; et il est probable qu'il y prendrait garde et que, ayant la force armée sous ses ordres, au moindre signe *d'opposition factieuse* qui se manifesterait dans le sénat, il tenterait lui-même de *l'opprimer.*

Sans doute, on peut objecter à cela que, par sa formation, sa composition, le sénat ne pouvait guère être désormais *en opposition* au Président d'Haïti ; qu'il devait au contraire être plus porté à le soutenir, puisque les sénateurs étaient nommés d'après le choix que le président faisait d'eux parmi les citoyens et plus encore parmi les fonctionnaires publics. Ce mode de nomination donnait, en effet, une grande influence au président sur le sénat, par l'espoir que ses membres devaient avoir d'obtenir de nouveaux emplois, après l'expiration de leurs fonctions sénatoriales.

Nous reconnaissons toute la valeur de cette objection, mais il n'est pas moins vrai que dans les dispositions de la constitution de 1846, se trouvait un germe de *révolution* ou *d'oppression,* selon les circonstances.

À notre avis, cette constitution n'était donc pas un modèle de perfection[36]. Néanmoins, si les hommes appelés à fonctionner dans les hautes positions *législatives et exécutives* se pénétraient bien de *l'état réel* du pays, rien n'eût pu empêcher cet acte de lui procurer tous les avantages désirables. Pour obtenir de tels résultats, dont la réalisation dépendait *de tous les conservateurs,* il aurait fallu que les pouvoirs politiques sussent se garder de toute *présomption,* et de toutes *préventions* les uns envers les autres ; car c'était le seul moyen de préserver la patrie commune de ces

secousses violentes qui ébranlent l'ordre social, comme les ouragans et les tremblemens de terre bouleversent le sol, et à la suite desquelles arrivent presque toujours, et l'anarchie et le despotisme si faciles à dégénérer en tyrannie.

Après l'organisation et les attributions du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, la révision statua sur celles du *pouvoir judiciaire* suivant les mêmes principes qui furent établis en 1806.

Le Grand juge, vrai secrétaire d'État, fut chargé de cette administration. Les idées judicieuses émises en 1808 par Daumec, membre de la commission qui prépara la constitution, furent appliquées dans la révision.

Les juges ne devaient point s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement ayant force de loi. — Ils ne pouvaient ni arrêter ni suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs (finances et autres) pour raisons (ou faits) de leur fonction. — Nul citoyen ne devait être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qu'une loi antérieure aurait déterminées. — Les juges ne pouvaient être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise, etc.

Un tribunal de cassation fut institué pour former la jurisprudence de la République : son organisation et ses attributions allaient être fixées par une loi.

La haute cour de justice devait être composée de quinze membres au moins, désignés au sort dans les tribunaux civils de tous les départemens ; elle serait présidée par le grand juge, à moins qu'il ne fût lui-même en état d'accusation, et dans ce cas, le Président d'Haïti désignerait, parmi les grands fonctionnaires, celui qui la présiderait.

Les titres de la constitution relatifs à la force armée, à l'agriculture et au commerce, aux secrétaires d'État et à la révision de la constitution, restaient les mêmes qu'en 1806. Néanmoins, à l'égard de l'agriculture, la constitution nouvelle ajouta : « Son accroissement et sa durée dépendent uniquement de la *confiance* et de la *justice* qui doivent réciproquement exister entre le propriétaire et le cultivateur. » Et à l'égard du commerce :

« La personne des Étrangers, ainsi que leurs établissemens de commerce, sont placés sous la loyauté et la sauvegarde de la nation. »

Ces deux dispositions étaient tout-à-fait convenables dans le pacte fondamental. Il fallait donner des garanties aux Étrangers, et pénétrer les propriétaires et les cultivateurs de la nécessité d'être justes, pour être confians les uns envers les autres.

1. ↑ On venait d'acheter aux États-Unis la frégate qui fut nommée *l'Abolition de la Traite.* À cette époque, il y avait déjà la corvette *le Wilberforce,* le brig *le Philanthrope,* etc. Ces trois noms donnés à nos bâtimens de guerre prouvent les sentimens du chef de l'État, après les actes des puissances européennes qui contribuèrent à préserver Haïti de la guerre extérieure.
2. ↑ On imputa à Boyer d'avoir dit qu'il ne pouvait consentir a siéger au sénat, avec des intrigans tels que Daumec et Lespinasse, et un ignorant tel que Hogu.
3. ↑ Devenu Président d'Haïti, Boyer se réconcilia avec eux, et ce fut louable de sa part : lors de son élection, Hogu vota en sa faveur comme tous les autres sénateurs.
4. ↑ C'est au moment où ces petites querelles avaient lieu, que Dupré en eut une aussi qui occasionna sa mort, le 13 janvier, dans un duel. Ce triste résultat excita des regrets universels ; et l'adversaire de cet infortuné s'honora en le déplorant également. Le théâtre du Port-au-Prince resta fermé depuis lors ; on n'eut plus cette récréation décente où des sujets nationaux étaient représentés sur la scène : — *la Mort de Lamarre, le Miroir, Odéide ou la Honte d'une mère,* et bien d'autres pièces tirées du répertoire français.

   Ce regrettable duel fut un des derniers de ce temps-là. De 1807 à 1812, ils étaient fréquens au Port-au-Prince, surtout entre les officiers de l'armée : chacun devenant propriétaire alors, on renonça peu à peu à cet usage barbare.
5. ↑ Parmi les chefs vénézuéliens, on distinguait les généraux Marino, Bermudes, Piar, Palacios et Mac-Grégor, le colonel Ducoudray-Holstein, l'intendant Zéa, les deux frères Pineres les commodores Louis Aury et Louis Brion, et le père Marimon que Pétion plaça peu de temps après à la cure du Petit-Goave. Ce prêtre quitta Haïti ensuite, pour retourner dans sa patrie où il avait été nommé sénateur.
6. ↑ L'abbé Gaspard, curé du Port-au-Prince, accueillit Bolivar et d'autres vénézuéliens qui s'y rendirent aussi, notamment l'aimable famille des Soublette, dont l'un des membres, Charles Soublette, devint président de cette République : elle était de la classe des *Mantuanas de Caracas et alliée à Bolivar. Ces personnes d'un rang distingué furent l'objet de s plus grands égards des habitans de la capitale.*
7. ↑ Bolivar fut fidèle à sa parole donnée à Pétion ; mais une opposition formidable s'éleva contre la liberté des esclaves. En 1821, une liberté graduelle fut proclamée, et ce n'est qu'en 1854 que les derniers esclaves ont été libérés, par l'influence du général Monagas, Président de la République de Venezuela.
8. ↑ Il n'y a pas, en effet, une seule affaire importante de la République d'Haïti, dans laquelle B. Inginac n'ait pris part. Sa haute capacité, sa dextérité, sa finesse, son patriotisme, lui donnaient droit à ce concours. Il fut un homme vraiment remarquable, et plus d'un personnage européen, parmi ceux qui vinrent à Haïti, se plut à le dire.
9. ↑ On verra que dans une autre circonstance, Aury se ressouvint de la générosité de Pétion. Ce marin français avait été contre-maître à Toulon.
10. ↑ Borgella avait accueilli Bolivar et ses principaux officiers à Custines, sa propriété, où il vivait comme un Cincinnatus ; il y logea plusieurs familles et d'autres dans sa maison, aux Cayes. En lui témoignant l'estime que lui inspiraient son caractère, ses services et sa

réputation militaire, Bolivar lui proposa d'aller l'aider a conquérir la Côte-Ferme sur les Espagnols. Mais Borgella lui répondit : « Mon pays pourra avoir besoin de mes services : je ne puis accepter vos offres. »

11. ↑ Mathurin Boisrond était le père de Boisrond Tonnerre. De tous les membres de l'assemblée de révision. Pierre André, le plus jeune parmi eux, est le seul survivant.
12. ↑ Jusqu'ici, aucun traité de cette nature n'a été conclu entre Haïti et les autres puissances ; mais au terme de la loi du 24 août 1808, si un délit est commis à Haïti *par un étranger sur un autre étranger,* l'autorité judiciaire doit le constater afin que le gouvernement livre le prévenu à son juge compétent. Ce serait au consul de sa nation à le réclamer : à défaut de consul, le gouvernement devrait y pourvoir.
13. ↑ Il eût mieux valu, peut-être, que la constitution ne consacrât que la fête vraiment nationale de *l'Indépendance,* jour où la mémoire de tous ses fondateurs reçoit l'encens de la reconnaissance populaire. La multiplicité des fêtes publiques finit toujours par blaser l'esprit, et le cœur n'y prend plus aucune part. — Le 4 avril 1807, le Sénat avait institué aussi les fêtes de la *Constitution* et de la *Liberté.* Voyez tome 7, page 21.
14. ↑ Voyez, au contraire, l'art. 10 de la loi de 1813, page 46 de ce volume.
15. ↑ Le fait est, qu'on avait seulement copié un des articles de la constitution française de 1793, sans réfléchir qu'en France de telles institutions peuvent être nécessaires, tandis qu'a Haïti elles seraient très-nuisibles.
16. ↑ *Admis comme citoyens d'Haïti,* en vertu de lettres de naturalisation délivrées en 1804 par Dessalines. Voyez la décision relative à O. Carter, p. 30 de ce volume.
17. ↑ La loi rendue pour autoriser *l'emploi* de marins étrangers à bord des navires haïtiens voyageant au long cours, vient en aide à notre interprétation. D'ailleurs, le pays a toujours accueilli et employé les prêtres catholiques étrangers, dont le saint ministère ne rencontre point d'obstacle dans la loi politique.
18. ↑ Il y a eu des membres de l'assemblée de révision qui se sont attribué l'honneur d'avoir été les *promoteurs* de cette exclusion nouvelle, comme si Pétion, qui avait fait préparer le projet qui leur fut soumis, et qui avait évidemment fait repousser la demande d'O. Carter par le Sénat, eût pu négliger cette haute question. Ses convictions à cet égard paraissent avoir été invariables, et l'on verra bientôt sa réponse du 2 novembre aux commissaires français. Ces membres de l'assemblée ont dû sans doute examiner cette question, la discuter entre eux et consacrer cette exclusion par leur vole ; mais aucun homme de bon sens ne doit ajouter foi à leur assertion. On a même accusé Sabourin devoir voulu faire admettre les blancs ; mais ce secrétaire de Pétion ne se serait jamais aventuré à se compromettre ainsi envers le chef auquel il était si attaché.
19. ↑ Cette disposition de la constitution n'étant que la manifestation d'une *prétention* de la part des Haïtiens, ne pouvait mécontenter l'Espagne autant que des *secours* publiquement avoués en faveur des Indépendans de la Côte-Ferme. D'ailleurs, Pétion n'ignorait pas que la majorité des naturels de l'Est partageait les opinions de Cyriaco Ramirez et de Juan Sanches en faveur des Haïtiens ; et en assurant le succès de Bolivar dans sa patrie, il préparait la réunion de l'Est à la République, par la propagation des idées d'indépendance. Un grand politique compte autant sur l'influence *des idées* que sur la puissance *des armes.*
20. ↑ Il est entendu que de tels hommes ne seraient reconnus *Haïtiens,* qu'autant qu'ils le voudraient eux-mêmes ; car ils pouvaient fort bien résider en Haïti, en conservant leur nationalité primitive. Aussi le code civil a-t-il réglé ensuite ces questions secondaires. En n'usant pas de la faculté qui leur était accordée par la constitution, ils restaient *étrangers* et soumis, comme tous autres, aux lois de police et de sûreté du pays.
21. ↑ *Lesage,* mort général du génie, et plusieurs d'autres Martiniquais furent ceux dont il s'agit. On conçoit alors quelle influence leur arrivée à Haïti dut exercer sur les dispositions de la constitution revisée.

22. ↑ Je dis, — selon les circonstances, — parce que les passions savent les exploiter. On peut remarquer cependant, que là où les chambres législatives ont aussi l'initiative de toutes les lois, il est rare qu'elles en fassent usage ; car elles ont ordinairement le bon sens de laisser ce soin au pouvoir exécutif.
23. ↑ L'adoption du Code Napoléon, par ordre de Pétion, pendant les travaux de l'assemblée de révision, m'autorise à supposer qu'il y eut imitation de la charte de 1814.
24. ↑ Dans sa lettre du 13 mars 1843 et dans ses Mémoires publiés ensuite, B. Inginac affirme que ce fut lui, *le premier,* qui émit la pensée de la création de la Chambre des représentans, afin de *pondérer* le pouvoir du Président d'Haïti et du Sénat ; et il ajoute que l'exemple de ce qui se passe en Angleterre surtout exerça de l'influence sur son esprit. Il était naturel aussi que Pétion et les collaborateurs d'Inginac dans la commission fussent influencés par les mêmes considérations.
25. ↑ À l'occasion de l'élection du sénateur Larose. Cependant, les sénateurs qui firent opposition à Pétion avaient tous été nommés sous son influence.
26. ↑ Les électeurs ne devaient avoir que *l'âge de majorité,* pour voter. Mais, quel était cet âge ? 21 ans, sans nul doute. Alors, la constitution réservait à la *jeunesse studieuse* un grand rôle dans l'avenir. Cela parut si clair, qu'en 1834 une loi électorale fixa cet âge de majorité à 23 ans, et mit quelques autres conditions pour l'électorat : la constitution portait déjà ses fruits, on l'avait reconnu dans les élections de 1832.
27. ↑ Dans le système de 1806 et par rapport à Christophe qu'on allait élire Président d'Haïti, on avait jugé utile d'énumérer toutes les attributions du Sénat qui aurait dirigé effectivement les affaires publiques. En revisant la constitution, on laissa la plupart de ces attributions dans cet article 58 consacré à la Chambre des représentans, alors que le pouvoir dirigeant était dévolu au Président d'Haïti, assisté dans bien des cas, des avis du Sénat qui devait correspondre directement avec lui pour tout ce qui concernerait l'administration des affaires publiques en général.
28. ↑ Les membres de la chambre étaient nommés directement par le peuple, dans les communes ; ils nommaient les sénateurs parmi les candidats proposés par le Président d'Haïti et ce dernier, en cas de vacance, était nommé par le sénat. Donc, ils étaient tous *des Représentais de la Nation,* à des degrés différens. Le Président d'Haïti l'était bien certainement, il personnifiait la Nation, à l'égard des puissances étrangères avec lesquelles il faisait des traités : pouvait-on prétendre alors qu'il ne le fût pas aussi à l'intérieur, quand la constitution lui déférait la direction de la société ?
29. ↑ Dans les pages 60, 68, 77 et 85 de ses Mémoires, l'ex-secrétaire général Inginac a prétendu avoir constamment insisté pour que des orateurs du gouvernement comparussent devant la chambre et le sénat, afin de discuter les lois, de donner des explications, etc. Mais, à moins qu'il n'eût voulu violer la constitution, qui avait désigné pour cette fonction le secrétaire d'État et le grand juge, — ou qu'il n'eût conseillé la révocation des citoyens Imbert, Fresnel et Voltaire, cela devenait impossible : ils étaient propres aux grandes charges qu'ils exerçaient, mais non pas à discuter en séance publique.
30. ↑ Dans ce système de 1806, un tiers des membres du sénat cessait d'y siéger tous les trois ans ; les remplaçons y arrivaient avec les idées nouvelles de chacune de ces périodes, mais ils y trouvaient aussi l'esprit de *tradition* dans les deux autres tiers en fonction : de ce mélange devait naître l'esprit de *conservation* allié à celui de *progrès.* Tel était du moins le but que se proposait d'atteindre la constitution de 1806.
31. ↑ Peut-être qu'un *Conseil d'État,* placé près du Président d'Haïti, eût produit de grands avantages pour le pays, par l'examen calme de toutes les questions d'administration publique qui auraient pu motiver des projets de lois. Les membres d'un tel corps délibérant, discutant *à huis-clos,* eussent acquis l'expérience des affaires ; *de jeunes auditeurs* s'y seraient formés, pour être à leur tour appelés utilement dans les plus hauts emplois : on eût pu les prendre aussi

dans les départemens.

« Le meilleur gouvernement est celui qui se formule sur le besoin de l'époque. Une constitution doit être, non l'œuvre d'un homme, mais du temps, — l'œuvre de l'expérience et de la raison. » — Napoléon 1er.

32. ↑ Auparavant, chaque département fournissait un nombre égal de sénateurs : leurs communes respectives étant désormais représentées à la chambre, on jugea sans doute que cela suffisait et qu'il ne fallait pas gêner le choix du président dans ses candidats. Et qui sait si la création de la chambre n'eut pas encore pour but, *d'éviter* la réunion des électeurs des paroisses au chef-lieu de chaque département, pour y former les *assemblées électorales* qui présentaient les candidats au sénatoriat ? L'exemple de ce qui avait eu lieu aux Cayes, en 1810, était de nature à prouver le danger de la formation de ces assemblées.
33. ↑ Aucune condition d'âge ni autres n'étaient imposées par rapport aux secrétaires d'État, au grand juge et au secrétaire général : ce qui laissait au Président d'Haïti la faculté de les choisir parmi tous les citoyens qui feraient preuve de quelques talens, sauf les égards qu'il devait aux hommes de la génération qui avait conquis le pays ; et avec lesquels il fallut toujours compter.
34. ↑ Au fait, le droit de désigner son successeur n'était que la faculté de *le proposer* au sénat, puisque ce corps pouvait rejeter ce choix. Mais il y avait un danger à cela : un général influent suif l'armée aurait pu se prévaloir de cette désignation pour prendre le pouvoir, malgré le rejet du sénat.
35. ↑ T. Louverture et Dessalines n'ont pas eu le temps de choisir leur successeur ; Pétion n'a pas usé de ce droit ; Christophe avait un héritier de son trône qui a péri, comme lui, de mort violente ; enfin, Boyer a donné sa démission au moment où il allait être renversé. L'expérience a donc prouvé la vanité d'une telle disposition.
36. ↑ Je sais que, parmi mes concitoyens, il y en a qui seront tentés de m'opposer à ce sujet la discussion soutenue, en 1842, sur le journal *le Temps,* à propos de la constitution de 1816. Mais d'abord, je puis déclarer ici que ce n'est pas moi qui soutins cette discussion ; que j'y adhérai cependant et j'y adhère encore, parce qu'il s'agissait de défendre la mémoire de Pétion de l'imputation « d'avoir glissé dans la constitution un absolutisme dominant et exclusif. » Ensuite, dans le n° 26 du *Temps,* du 4 août, l'auteur de cette discussion avait reconnu lui-même que cette constitution « avait des vices d'organisation, n'était point exempte d'imperfections. »

CHAPITRE V.

Publication de la constitution. — Des commissaires français arrivent au Port-au-Prince. — Ils ouvrent une correspondance avec Pétion et se rendent sur les côtes du Nord. — Christophe ne répond pas à leurs lettres. — Élection de Pétion à la présidence à vie. — Discours, prestation de serment et installation du Président d'Haïti. — Il nomme Imbert, Secrétaire d'État ; Sabourin, Grand juge ; Inginac, Secrétaire général. — S. Bolivar revient en fugitif : causes de ses revers. — Il adresse une lettre à Pétion. — De nouveaux secours lui sont accordés, et il retourne au Venezuela. — Le général Mina, allant auprès des Indépendans du Mexique, passe au Port-au-Prince où il est accueilli par Pétion. — Billaud-Varenne et d'autres étrangers se réfugient dans la République. — Les commissaires français reviennent au Port-au-Prince, et continuent leur négociation avec Pétion. — Leur mission tend à faire reconnaître la souveraineté du Roi de France. — Pétion s'y refuse. — Réflexions à ce sujet. — Les commissaires repartent pour la France. — Proclamation du Président d'Haïti et publication des pièces de la négociation. — Christophe publie une Déclaration royale et d'autres documens. — Substance du rapport des commissaires au gouvernement français. — Avis du Secrétaire général, annonçant que les ports d'Autriche sont ouverts au commerce haïtien. — Circulaire du Grand juge aux membres du corps judiciaire. — Avis du Secrétaire d'État sur le cabotage réservé aux Haïtiens. — Pétion fonde le lycée national du Port-au-Prince pour les jeunes garçons, et un pensionnat pour les jeunes filles. — Ses vues à l'égard de l'instruction publique. — Des Quakers américains viennent au Port-au-Prince où ils prêchent la doctrine évangélique.

La constitution revisée ne fut imprimée qu'à la fin de septembre. Envoyée alors aux autorités civiles et militaires, elles la publièrent avec pompes dans toutes les communes : cet acte ouvrait une nouvelle ère pour ces communes, puisque désormais leurs représentais participeraient au gouvernement de la République. Aussi la constitution fut-elle accueillie partout avec la plus grande satisfaction[1].

Peu de jours après, deux navires de guerre français atteignaient les attérages d'Haïti : la frégate *la Flore* et le brig *le Railleur.* Ils avaient à leur bord des commissaires nommés cette fois par une ordonnance de Louis XVIII, en date du 24 juillet et contre-signée par le comte Dubouchage, ministre de la marine et des colonies.

Ces commissaires étaient : le vicomte de Fontanges, lieutenant général, et le conseiller d'État Esmangart. Un troisième avait été nommé, — le capitaine de vaisseau Du Petit-Thouars ; mais il mourut en mer, peu après le départ des navires de Brest. Il y avait de plus deux commissaires-suppléans : le colonel Jouette, et Cotelle Laboulaterie, procureur du roi à un tribunal civil de France. Le sieur Laujon était secrétaire général de cette commission[2].

Tous les membres qui la formaient étaient d'anciens colons de Saint-Domingue ; mais, comme on les chargeait de *séduire* les Haïtiens, on leur adjoignit quelques autres hommes dans ce but. C'étaient : *Hercule Dominge,* un Noir né à la Martinique, chef d'escadron en retraite ; *Ledué,* un Mulâtre de Léogane, ancien capitaine d'artillerie de la Légion de l'Ouest ; *Noël Delor,* chef d'escadron, et *Fournier,* deux autres Mulâtres dont nous ignorons l'origine : ce dernier venait en qualité d'aide-copiste du secrétaire général.

Dans la prévision du succès qu'il désirait, le gouvernement français remit au chef de la commission, 1000 croix du *Lis,* 10 croix de *Saint-Louis,* et 12 croix de la *Légion d'Honneur* à l'effigie de Henri IV, pour être distribuées aux généraux et aux principaux fonctionnaires Haïtiens qui se laisseraient prendre à cette amorce. Il est probable que *les croix* données par Henry I^{er} à la noblesse du Nord en fournirent l'idée.

Afin de mieux prouver aux Haïtiens qu'ils pourraient rétendre à ces distinctions, à raison des services qu'ils rendraient, le vicomte de Fontanges commença par décorer *Hercule* de l'une des croix de la Légion d'Honneur. Du reste, il l'avait *méritée* depuis longtemps, pour avoir apporté au général Leclerc, la loi du 30 mai 1802 qui rétablit *l'esclavage* [3].

Étant en mer, le 2 octobre, MM. de Fontanges et Esmangart écrivirent une lettre adressée « À Monsieur le général Pétion, » qu'ils firent porter au Port-au-Prince par *le Railleur,* sous le commandement de M. Bégon, autre colon : ce brig y entra le 4. Les chevaliers de Jouette et Hercule furent chargés de remettre la lettre à Pétion : ils étaient accompagnés de Ledué qui, ayant servi sous ses ordres, se montra très-officieux en cette circonstance[4]. Cette dépêche annonçait une mission pacifique ; ainsi :

« Sa Majesté était douloureusement affectée du retard mis par *ses enfans de Saint-Domingue* à arborer son *drapeau* qu'ils avaient longtemps défendu avec courage, car ils ne lui étaient pas *moins chers* que ceux que ce bon Prince avait retrouvés en Europe. *Les tentatives criminelles de l'Usurpateur* et les maux qu'elles ont occasionnés, avaient retardé l'exécution des *projets* du Roi (pendant le règne des Cent-Jours qui fit avorter l'expédition contre Haïti), et il n'ignorait pas que si d'une part les habitans de cette île avaient constamment résisté *à l'usurpation,* ils n'avaient pas montré moins de courage quand *ils s'étaient crus* menacés d'une domination *étrangère* (celle des Anglais appelés par *les colons* au nom du Roi)… Votre vieux, votre ancien Général, — le vicomte de Fontanges, — celui sous les ordres duquel *vous* et vos compatriotes avez défendu avec honneur la cause du Roi, quand *des sujets parjures* (des colons) osaient l'attaquer, est le chef de cette mission toute pacifique… »

Pour comprendre cette dernière phrase, il faut se rappeler que le vicomte de Fontanges avait été le médiateur de la coalition formée en avril 1792, dans l'Artibonite où il avait ses propriétés, entre les blancs contre-révolutionnaires et les affranchis : coalition qui eut lieu par les soins de Pinchinat, afin de pouvoir résister à l'assemblée coloniale du Cap et à Borel, l'un de ses membres, qui, de concert avec Dumontellier, commettait mille atrocités sur[4] les affranchis[5]. Mais alors, Pétion était dans l'Ouest et ne s'était nullement trouvé *sous les ordres* du noble vicomte. Celui-ci ne rappelait ce fait, aussi vieux que lui, qu'afin de faire entendre à Pétion qu'il pourrait se concerter de nouveau avec *les hommes de couleur* pour replacer l'ancien Saint-Domingue sous les lois de la France, redevenue royaliste.

Le 6 octobre, le président répondit à la lettre des commissaires avec sa modération habituelle. Il convint que « lui et ses concitoyens avaient défendu *le drapeau français* (le drapeau tricolore) avec beaucoup de courage et un dévouement sans bornes » ; mais il rappela aussi la conduite qu'on avait tenue à leur égard : ce qui nécessita la formation d'un peuple nouveau, érigeant une République qui se gouvernait par ses propres lois. Il parla des efforts que faisait la Grande-Bretagne pour faire cesser le honteux et barbare trafic de la traite des noirs, et de la *réserve* que S. M. *Très-Chrétienne* avait faite de le continuer pendant cinq années, à la suggestion *des colons* dont la méchanceté, les écrits et les libelles incendiaires

prouvaient, qu'auteurs de leurs propres maux, ils étaient des êtres incorrigibles[6]. À ce sujet, il rappela les faits relatifs à la mission de D. Lavaysse et consorts, envoyés à Haïti par un ministre-colon influent auprès de Louis XVIII. Enfin, Pétion termina sa réponse en disant aux commissaires français, qu'ils trouveraient dans la République toute la sécurité commandée par le droit des gens, et « qu'établi par la nation, *le garant* et non *l'arbitre* de ses destinées, il recevrait en son nom les propositions qui concerneraient son bonheur et *ses droits,* en se conformant à l'exercice des pouvoirs qu'elle lui avait confiés. »

La Flore et *le Railleur* étaient déjà dans la rade du Port-au-Prince. Étant à bord, les commissaires adressèrent à Pétion une deuxième lettre avec une copie en forme, de l'ordonnance royale en vertu de laquelle ils venaient remplir leur mission. Cet acte disait :

« La colonie de Saint-Domingue a particulièrement fixé notre attention. Nous avons reconnu qu'il était utile d'y envoyer des commissaires, pour calmer les inquiétudes que les habitans de cette île peuvent avoir sur leur situation ; faire cesser leur incertitude, déterminer leur avenir, légitimer les changemens que les événemens peuvent avoir rendus nécessaires, et spécialement ceux qui tendent à améliorer le sort de nos sujets. Nos commissaires s'entendront avec les administrateurs actuels, sur tout ce qui tient à la législation de la colonie, au régime intérieur et d'ordre public, aux fonctionnaires civils et militaires, à l'état des personnes et au rétablissement des relations commerciales avec la métropole. Ils nous désigneront ceux de nos sujets qui se sont rendus dignes de notre bienveillance, et qui auront mérité des récompenses par leur attachement et leur fidélité à notre personne. »

Aussitôt après l'envoi de cette ordonnance, les commissaires et leur suite débarquèrent au port ; ils y furent reçus par les officiers de la place, et accompagnés au palais de la présidence où Pétion leur fit un accueil distingué, en présence de généraux et de fonctionnaires appelés expressément. Dans cette présentation, ils demandèrent une audience au président qui la leur promit[7].

Elle eut lieu le 8 octobre dans la soirée, après un échange de lettres où, d'une part, les commissaires consentaient d'avance à être reçus en

conférence, soit par le président seul, soit en présence de quelques membres du gouvernement ; de l'autre, Pétion les avertissant que les principales autorités de la République y assisteraient.

Ce fut la répétition, en tous points, de l'entretien que Pétion avait eu d'abord avec D. Lavaysse. Dès lors, les commissaires purent se convaincre qu'ils n'obtiendraient rien du principal objet de leur mission, — la soumission des Haïtiens à la souveraineté du Roi de France, par la renonciation à leur indépendance absolue qui leur garantissait leur liberté et leur propre souveraineté ; mais ces commissaires étaient obligés de tout constater par écrit, afin de prouver au gouvernement français qu'ils avaient fait tous leurs efforts pour remplir ses vues.

Les commissaires ayant appris que la nouvelle constitution venait d'être proclamée, et que le lendemain Pétion serait élu Président à vie de la République d'Haïti, ils sentirent la convenance politique de n'être pas au Port-au-Prince dans ce moment. En conséquence, dans la matinée du 9 octobre, ils se rembarquèrent avec leur suite, et les deux navires de guerre allèrent croiser devant le Cap, dans l'espoir d'y pénétrer pour informer *le général* Christophe de l'objet qui les amenait à Haïti. Pendant deux jours, *la Flore* fît de vains signaux pour avoir un pilote. C'est alors que les commissaires profitèrent d'un bâtiment des États-Unis qui entrait dans ce port, et envoyèrent leur lettre à Christophe, en date du 12 octobre, et une copie de l'ordonnance royale du 24 juillet. Ils lui disaient à peu près les mêmes choses qu'à Pétion ; qu'ils avaient eu ordre « de se rendre au Port-au-Prince, comme point central et intermédiaire, afin de communiquer avec le Nord et le Sud ;… et qu'enfin, ils attendraient toutes les communications que Christophe voudrait leur faire. » N'en ayant reçu aucune, les commissaires se firent porter du côté des Gonaïves, où ils profitèrent d'un autre navire américain pour envoyer une lettre adressée au commandant de cette place, sous le pli de laquelle se trouvait le duplicata de celle adressée à Christophe[8].

Pendant que ces commissaires se portaient sur les côtes du Nord, le sénat rendait son décret du 9 octobre par lequel Pétion fut élu *Président à vie.* Le sénateur Bavard présidait ce corps.

Dans la séance du lendemain, qui eut lieu avec une grande solennité, et où assistèrent tous les corps constitués, les autorités civiles et militaires, l'agent commercial des États-Unis, nommé Taylor, qui avait été admis depuis quelque temps, les commerçans nationaux et étrangers, les instituteurs publics et leurs élèves, et une affluence inusitée de citoyens de tous rangs, le Président d'Haïti se présenta au sénat pour prêter son serment.

Le discours qui lui fut adressé par le sénateur Bayard récapitula la situation antérieure du pays depuis les premiers temps de sa révolution. Il rendit une éclatante justice au grand caractère, à l'énergie que montra Pétion durant cette période de vingt-cinq années ; il lui dit qu'il sut se préserver de la contagion du despotisme de ses prédécesseurs, et qu'il remplit l'attente publique ; que ses différentes élections à la présidence furent une approbation donnée à son administration, et que la nation y a applaudi.

« Haïti, entrant dans la carrière politique, n'offre pas encore cette brillante perspective des États qui figurent dans le monde civilisé : c'est l'ouvrage du temps. Mais, comme eux, passant par le degré de l'âge, elle doit arriver à ce point de maturité qui, successivement, les a illustrés. C'est au sage dont le génie a plus d'une fois sauvé la patrie, à faire germer les principes qui peuvent conduire à cette fin désirée. C'est par le rétablissement des institutions sociales, c'est enfin par la création de lois dictées par la prudence, *et surtout à leur exécution,* qu'on peut obtenir cet heureux succès. Vous, dont le zèle pour le bien public ne s'est point attiédi ; vous qui faites du bonheur de vos concitoyens votre principale étude, donnez l'impulsion nécessaire à l'exécution de ce plan : puisse-t-il un jour arriver à la perfection !

… On aime à se persuader qu'un accroissement de puissance n'influera point sur l'usage modéré que vous avez toujours fait de l'autorité, et que les principes dont on a, dans toutes les occasions, reconnu la pureté, resteront invariables. Le peuple compte sur votre bienveillance. Il croit pouvoir espérer que les lois, et la justice qui en résulte, *seront votre règle unique,* qu'un gouvernement paternel signalera tous les instans de votre existence politique, et que le pouvoir confié à vos soins sera employé au bonheur général : tel est son vœu… »

Les mots soulignés dans cette partie du discours le furent par le président du sénat lui-même. Ils indiquent que ce corps, tout en tenant à Pétion un langage flatteur pour ses belles qualités, tout en lui disant de ces choses qu'il convient de rappeler au chef de l'État en de telles circonstances, partageait jusqu'à un certain point l'opinion du premier sénat de 1808, sur *l'inexécution des lois* qu'on lui imputait ; et par là on le rendait *responsable* de l'impossibilité où se trouvaient bien des fonctionnaires de les comprendre : on semblait ne pas vouloir envisager le véritable état des choses[9].

Le Président d'Haïti répondit :

« Citoyens Sénateurs,

La constitution de la République vient d'être revisée, aux termes de nos lois fondamentales et dans les bases de celle du 27 décembre 1806. Elle a éprouvé les changemens que le temps et l'expérience ont rendus indispensables, et ces changemens sont calculés plutôt sur les mœurs et le caractère du peuple pour lequel elle a été établie, que sur tout autre pacte social des autres gouvernemens.

Dans la situation où nous sommes placés, il était du devoir de nos législateurs de garantir la République contre tout ce qui aurait pu faire craindre pour sa sûreté et son indépendance ; d'expliquer au peuple l'étendue de ses droits et de sa puissance, comme souverain, et de lui indiquer en même temps ce qu'il devait de respect et de soumission aux lois qu'il s'était tracées lui-même. Que chaque Haïtien, la *Charte* constitutionnelle à la main, sache ce qu'il peut et ce qu'il doit.

Il fallait *diviser* les pouvoirs sur lesquels reposent la garantie de la liberté publique ; les régler sur la démocratie qui nous gouverne ; lever tous les obstacles qui auraient pu *s'opposer* à la marche du gouvernement, et rendre la constitution *exécutable,* pour s'assurer qu'elle fût *exécutée.*

J'aime à me persuader, citoyens Sénateurs, que ce but a été atteint, et que nous concourrons, avec la Chambre des représentans des communes, à justifier l'espoir du peuple… »

Après ce discours qui explique la pensée politique de Pétion dans l'œuvre de la révision, il prêta son serment, et le cortège se rendit à l'église pour entendre le *Te Deum* d'usage, et de là au palais de la présidence. Un banquet y fut offert aux principaux fonctionnaires publics par le Président d'Haïti, et dans la soirée la ville fut illuminée.

Dans le même mois, le président nomma les citoyens J.-C. Imbert, Secrétaire d'Etat des finances ; A. D. Sabourin, grand juge ; et B. Inginac, Secrétaire Général, Depuis longtemps, ils participaient au gouvernement de la République : c'était récompenser leur zèle que de les appeler à remplir ces grandes fonctions.

Dans le courant du mois de septembre, S. Bolivar était arrivé au Port-au-Prince, encore en fugitif. Quand il partit des Cayes, en avril, il se rendit avec sa flotille à l'île de la Margarita. Le 31 mai, il opéra le débarquement de ses troupes sur la Côte-Ferme, à Carupano où deux de ses meilleurs généraux, Mariño et Piar, se séparèrent de lui pour aller recruter des forces dans l'intérieur. Bolivar se porta alors à Ocumare où il débarqua le 3 juillet. Le 6, dans une proclamation aux liabitans de Venezuela, il décréta « la liberté générale des esclaves, » comme il l'avait déjà fait à la Margarita et à Carupano. « Nos malheureux *frères* qui endurent l'esclavage, dit-il, sont dès ce moment, *déclarés libres.* Les lois de la nature et de l'humanité, et le gouvernement lui-même réclament leur liberté. Désormais, il n'y aura dans Venezuela qu'une classe d'habitans : tous seront citoyens. »

Après ce nouvel acte, où il tenait pour la troisième fois sa parole donnée à Pétion, il se rendait à Valencia, lorsque le 10 juillet, il rencontra le général Morales, Espagnol royaliste, qui le vainquit dans un combat. Contraint de fuir, Bolivar revint à Ocumare où il s'embarqua sur *la Diane,* bâtiment des indépendans. Il se dirigeait avec toute la flotille à l'île hollandaise de Buenos-Ayres, quand l'amiral Brion le joignit et le persuada de retourner auprès de ses compagnons d'armes. Maisayant rejoint Mariño et Piar, ces deux généraux l'accablèrent de reproches, et Piar menaça de le faire arrêter et juger : ce qui l'indigna et le porta à se rembarquer et à revenir à Haïti [10].

Ayant si loyalement rempli les promesses qu'il fit à Pétion, relativement aux esclaves, Bolivar ne pouvait qu'en, recevoir de nouveau on accueil

distingué, quoi qu'en ait dit Ducoudray Holstein, qui a écrit l'histoire de sa vie. Pétion savait que tout militaire est sujet à des revers, et que le principe de la liberté générale, une fois proclamé dans le Venezuela, porterait nécessairement son fruit.

Le 9 octobre, en apprenant l'élection à vie du président, il lui adressa une lettre des plus flatteuses où il rendit justice à ses hautes qualités gouvernementales : « Votre Excellence, lui dit-il, possède une faculté qui est au-dessus de tous les empires, celle de la *bienfaisance*… Il n'y a que le Président d'Haïti qui gouverne *pour le peuple* : il n'y a que lui qui commande à ses égaux. Le reste des potentats, contents de se faire obéir, méprisent l'amour qui fait votre gloire… Le Héros du Nord (Washington) ne trouva que des soldats ennemis à vaincre, et son plus grand triomphe fut celui de sa propre ambition. Votre Excellence a tout à vaincre, ennemis et amis, étrangers et nationaux, les pères de la patrie, et jusques aux vertus de ses frères. Cette tâche ne sera pas la plus difficile pour Votre Excellence ; car elle est *au-dessus* de son pays et de son époque… »

On peut concevoir l'expression d'une telle admiration, par les secours que Bolivar avait reçus de Pétion au commencement de l'année ; mais aussi par l'appréciation qu'il put faire de toutes ses qualités éminentes, qui lui valurent de semblables éloges de la part de D. Lavaysse, parlant à son propre gouvernement. En ce moment, Bolivar voyait encore avec quelle dignité il recevait les commissaires français, *des colons,* forcés eux-mêmes de rendre justice aux procédés de Pétion envers eux.

Peu après, l'amiral Brion réussit à porter les compagnons d'armes de Bolivar à le rappeler auprès d'eux ; car son influence pouvait davantage pour le succès de la cause de l'indépendance de la Côte-Ferme. Pétion lui accorda de nouveaux secours en armes, munitions, etc., qu'il prit au Port-au-Prince et à Jacmel : là il s'embarqua sur *la Diane* le 26 décembre, cette fois, pour aller triompher définitivement de la puissance espagnole dans ces contrées[11].

Au moment où il adressait sa lettre à Pétion, le général Mina arrivait au Port-au-Prince sur le vaisseau *le Calédonien,* escorté de la corvette *la Calypso,* venant de Londres et en dernier lieu des États-Unis. Ce général s'était rendu célèbre, en Espagne, par la guerre de guérillas qu'il fit aux

Français, de 1809 à 1814 ; mais il avait quitté son pays dans cette année pour se réfugier en Angleterre, à cause du despotisme de Ferdinand VII ; et il allait alors prêter son appui aux indépendans du Mexique, dans la lutte qu'ils soutenaient contre l'Espagne. La République d'Haïti, déjà renommée à l'étranger par la haute réputation de Pétion et sa sollicitude pour tout ce qui favorisait la liberté et l'indépendance de l'Amérique, parut à Mina comme la dernière station où il devait s'inspirer pour son entreprise. En rencontrant Bolivar au Port-au Prince, il se fortifiait par lui dans ses desseins.

La capitale de la République offrait en ce moment l'intéressant spectacle d'une réunion d'hommes de divers pays, y venant s'abriter à l'ombre de ses lois toutes favorables à la liberté, assistant à l'édification de ses nouvelles institutions et au témoignage de la confiance d'un jeune peuple qui remettait aux mains de son premier magistrat, les rênes du gouvernement de l'État pour toute la durée de sa vie. On y voyait, outre les commerçans étrangers, Mina et ses compagnons, Bolivar et plusieurs de ses compatriotes, des Français fuyant leur beau pays à cause des proscriptions de la réaction de 1815, et parmi eux, l'ex-conventionnel Billaud-Varenne qui trouva enfin un asile dans ses malheurs. Ce dernier et les plus éminens parmi les autres, voyaient Pétion assez souvent, parce que, dans la simplicité de ses mœurs républicaines, il était accessible à tous. Ils allaient admirer en lui, l'ami de ses concitoyens, le père de la patrie qui leur donnait refuge.

Il y avait réellement quelque chose de singulier à trouver en même temps à Haïti, un conventionnel qui avait voté la déchéance de Louis XVI, qui avait voté sa mort, un membre du fameux comité de salut public, — et des commissaires de Louis XVIII, qui venaient proposer à la République, née des idées et des principes révolutionnaires de la France, de renoncer à son indépendance et à sa souveraineté pour reprendre son ancienne condition de colonie sujette.

C'est alors que, témoin des efforts que faisaient ces anciens colons dans ce but, Billaud-Varenne dit à Pétion : « La plus grande faute que vous ayez commise, dans le cours de la révolution de ce pays, c'est de n'avoir pas sacrifié *tous les colons* jusqu'au dernier. En France, nous avons fait la même faute, en ne faisant pas périr jusqu'au dernier *des Bourbons.* » Mais

il tenait ce propos abominable, à un chef dont le cœur ne connut jamais la haine et qui considérait tous les hommes, comme des créatures d'un même Dieu, tout en sachant défendre les droits de sa race[12].

Les commissaires français, présumant que l'installation de Pétion avait dû être terminée, revinrent au Port-au-Prince le 23 octobre. Etant encore à bord de *la Flore,* ils lui adressèrent une lettre pour expliquer les causes de leur absence momentanée ; à cet effet, ils lui envoyèrent copie de leur dépêche adressée à Christophe, en duplicata et sous le couvert du commandant des Gonaïves, « le pilote du Cap n'ayant pas répondu au signal de la frégate, disaient-ils »

La même lettre reprit les communications officielles commencées avant leur départ pour les côtes du Nord. Ils répliquèrent à celle de Pétion en date du 6, en lui disant qu'il fallait *oublier le passé* dont le souvenir ne pouvait que rendre les rapprochemens impossibles : « que la mission de D. Lavaysse avait été désavouée publiquement ; que Louis XVIII n'avait jamais donné aucun pouvoir à cet agent ; qu'il n'avait eu connaissance de *sa mission* que par son résultat et par *la voix publique,* qu'il l'avait blâmée et bien plus encore la conduite qui avait été tenue. »

Or, le désaveu même publié sur *le Moniteur* du 19 janvier 1815, prouvait que le Roi de France avait *autorisé* cette mission, puisque cet article disait : « qu'elle était toute pacifique et avait pour but de recueillir et de transmettre au gouvernement des renseignemens sur l'état de la colonie, et que l'agent n'était nullement autorisé à faire des communications *aussi contraires* à l'objet de cette mission… » Au fait, on avait blâmé D. Lavaysse, pour avoir mis de côté ses instructions et proposé alors les mêmes choses que les commissaires venaient reproduire, ainsi qu'on le verra bientôt[13].

Enfin, les commissaires offraient aux Haïtiens, *le même bonheur* dont jouissaient les Français sous leur roi légitime : « Placés sur un volcan, vous n'osez rien entreprendre, rien réparer ; vos maisons sont en ruines, vos champs sont incultes, vos campagnes sont désertes[14]. Toujours inquiets des malheurs qui peuvent fondre sur vous le lendemain, vous ne songez qu'à vous défendre, et *vos torches* sont prêtes pour vous détruire vous-mêmes. »

Les commissaires faisaient là une vraie figure de rhétorique ; car, à cette époque, on réparait toutes les maisons des villes et bourgs vendues aux particuliers ; on en construisait d'autres sur les emplacemens vides ; on réédifiait les usines des habitations concédées ou aliénées, on cultivait des denrées qu'exportaient les navires *français* admis sous pavillon masqué et qu'ils introduisaient en France, en ne payant que les mêmes droits établis sur les produits des colonies de cette puissance. Il est vrai que les arsenaux étaient garnis *de torches* incendiaires pour dévorer tout cela en cas d'agression ; mais c'était sur ce moyen même de destruction que les Haïtiens comptaient le plus pour en éloigner toute idée, indépendamment de leur climat meurtrier et de leur courage.

Le 25, Pétion répondit à la lettre des commissaires ; et, malgré leur invitation *d'oublier le passe,* il revint sur tous les faits antérieurs, même sur la mission de D. Lavaysse et sur la réserve faite de continuer la traite pendant cinq années. C'était à désoler les porteurs de paroles d'oubli et de réconciliation. Enfin, il leur dit :

« Si les intentions de S. M. T. C. se concilient sur ce point, et que les pouvoirs dont vous êtes revêtus se rapportent avec cet esprit de justice et de modération, alors, *oubliant* tout motif particulier, et guidés par le pur sentiment de la vérité et le désir d'opérer le bien, vous nous regarderez comme *un gouvernement libre et indépendant,* dont les institutions consolidées reposent sur la volonté et l'amour national. Vous n'hésiterez pas à l'admettre comme base essentielle entre nous ; et en entrant par là dans l'esprit de nos lois, vous me mettrez à même, dans le cercle de mes devoirs, de pouvoir correspondre avec vous *sur tous les points* qui pourraient être *réciproquement* avantageux aux deux gouvernemens. »

Il résulte de tout l'ensemble de cette lettre, que le mot *gouvernement* fut mal employé, que c'était bien du *peuple* qu'il s'agissait, lequel avait proclamé son indépendance, et avec elle sa souveraineté. Les commissaires français feignirent de s'y méprendre, et bientôt l'on verra leur combinaison à ce sujet. La dernière partie de la lettre du président leur laissait néanmoins entrevoir que, la reconnaissance de ces deux droits étant admise comme bases des négociations, il pourrait s'entendre avec eux sur des conventions qui seraient également dans l'intérêt de la France et d'Haïti. Il ne pouvait être question que de *l'indemnité* déjà proposée en 1814, et du

rétablissement des relations commerciales entre les deux pays, d'une manière franche, et non de la manière que cela se pratiquait déjà[15].

À peine *la Flore* et le brig étaient-ils revenus dans la rade du Port-au-Prince, que les matelots de ; l'équipage de *la Diane* et ceux de *la Calypso* et du *Calédonien* commencèrent l'embauchage des marins français en les excitant contre leurs officiers. L'insubordination était flagrante à bord de la frégate et du brig, et beaucoup de marins désertèrent. Les Français qui avaient cherché un refuge en Haïti contre la réaction royaliste, contribuaient de leur mieux à souffler cet esprit d'indiscipline, en raillant leurs compatriotes sur *le drapeau blanc* qui avait remplacé *le glorieux* drapeau tricolore ; et les commissaires se virent menacés de recomposer les deux équipages, parmi les navires marchands de leur pays qui se trouvaient dans le port[16].

En conséquence, ils s'adressèrent à Pétion pour obtenir son intervention et faire cesser cet embauchage. Le président donna l'ordre immédiatement au général Boyer d'y pourvoir. La police du port et le droit des gens exigeaient ces mesures[17].

Quelques jours après, le 30 octobre, les commissaires adressèrent une nouvelle lettre à Pétion. Afin de lui prouver que le Roi de France *ne pouvait* reconnaître l'indépendance d'Haïti pour consacrer ses institutions politiques, ils lui signalèrent seulement, disaient-ils, les articles 38, 39 et 44 de la constitution, relatifs à l'exclusion des *blancs* de la société haïtienne et à l'admission, au contraire, de tous les individus dont la couleur ou l'origine s'identifiaient avec celles de la race noire. Selon eux, c'étaient des actes de *lése-philanthropie,* d'hostilité envers l'Europe, de scission avec elle, qui lui donneraient le droit d'user *de représailles,* etc. « Si l'Europe vous jugeait par vos lois, elle serait loin de croire à votre gouvernement cette urbanité dont nous avons fait l'épreuve, et dont nous nous ferons un devoir de rendre compte. »

Et c'étaient d'anciens colons de Saint-Domingue qui faisaient de tels reproches aux Haïtiens ! C'était M. Laujon, auteur des deux brochures citées plus avant, qui les écrivait en qualité de secrétaire de la commission ! Il est vrai que l'adjonction du *chevalier* Hercule, de Ledué, etc. *noir et*

mulâtres, prouvait que la France *et ses colonies* ne connaissaient plus *le préjugé de couleur.*

La lettre des commissaires avait piqué Pétion ; sa réponse du 2 novembre fut plus colorée que les précédentes.

« C'est de l'esprit dominateur des partis que la France a fait se succéder tour à tour dans cette belle contrée, leur dit-il, que l'arche sainte de l'indépendance d'Haïti, s'est élevée du sein de l'oppression et de l'injustice. En jurant de la maintenir, nous étions tout aussi loin de penser qu'elle affecterait l'autorité du Roi de France, que de l'idée de prévoir s'il triompherait un jour *des Français,* et qu'il ferait valoir contre nous *des titres* que nos armes ont détruits… Nous n'avons jamais craint d'être observés, et loin de perdre, nous ne pouvons que gagner, surtout si ces observations sont faites de sang-froid et sans passion ; c'est peut-être la raison qui nous a rendus si accessibles dans une cause aussi délicate…

En me mettant sous les yeux les art. 38, 39 et 44 de nos institutions, vous semblez *nous jeter le gant,* et vous éloigner de la question présente pour faire d'une cause particulière, une cause générale avec toutes les puissances de l'Europe. Cet appel à des gouvernemens qui sont si clairvoyans, serait bien tardif ; car ils n'ont pas jugé de la même manière, ce que vous appelez une marque d'*hostilité* envers eux… Ces articles n'ont jamais cessé d'être en vigueur, et n'ont pour but que notre garantie, qui ne peut nous être disputée que par le gouvernement français, comme vous le faites aujourd'hui, lorsque les autres puissances n'y ont aucun intérêt et qu'elles ont eu des rapports constans avec nous. Vous devez vous en convaincre par la présence d'un agent *accrédite* des États-Unis d'Amérique près la République, par l'Ordre en conseil du Roi d'Angleterre, du 14 décembre 1808, qui n'a jamais été révoqué, par les bâtimens étrangers qui sont dans nos ports où ils sont admis, comme les nôtres le sont dans les leurs. Vous avez dû voir dans cette ville beaucoup d'*Européens* faisant le commerce, et la proscription *de couleur* ne frapper aucun d'eux. Y a-t-il réciprocité d'avantages dans les relations commerciales entre les Étrangers et l'île d'Haïti ? La question, je pense, est résolue. Y a-t-il *incompatibilité* sous le rapport *des propriétés, des droits de citoyens ?* La réponse ne serait pas difficile…[18] »

Pétion ajouta, pour prouver le droit des Haïtiens à se donner des lois politiques comme ils le jugent convenable à leur *sécurité,* l'exemple de Louis XIV, révoquant l'édit de Nantes, excluant des Français au sein même de la France ; celui du Japon, de la Chine, interdisant aux étrangers jusqu'à l'entrée dans l'intérieur de leur pays. Enfin, il leur dit :

« Si vos pouvoirs n'ont pas la latitude nécessaire pour vous permettre de traiter *sur la base* que j'ai eu l'honneur de vous proposer, ou que vous ne jugiez pas convenable d'en faire usage dans cette circonstance, je dois vous prévenir que je ne crois pas devoir corce respondre *plus longtemps* avec vous sur l'objet de votre mission. »

À cette offre de *passeports,* succéda une courte maladie du président. Le 10 novembre, les commissaires ayant appris son rétablissement, lui adressèrent une dernière lettre où ils accouchèrent enfin, *du plan* longuement médité, élaboré, discuté à Paris. Cette lettre est fort longue, à raison de toutes les considérations dans lesquelles ils entrèrent pour justifier ce plan et porter Pétion à l'accepter.

Ainsi que nous l'avons dit plus avant, ils feignirent de croire que le président n'aspirait qu'à avoir « un *gouvernement* libre et indépendant. » Après avoir établi que « *les droits* du Roi, comme *souverain,* sont incontestablés…, qu'ils sont imprescriptibles, etc. ; » repoussé l'idée qu'ils eussent voulu faire un appel aux gouvernement étrangers, — « le Roi étant par lui-même *assez fort* pour défendre ses droits, selon son bon plaisir et sa volonté, sans appeler l'appui d'aucune puissance ; » essayé de démontrer que les Haïtiens n'ont aucun moyen durable, aucune ressource appréciable, pour défendre leur indépendance soit au-dedans, soit au-dehors ; les commissaires finirent par dire :

« Au surplus, général, voulant nous rapprocher, autant qu'il est en nous, de cette *indépendance* qui seule, dites-vous, peut fixer le bonheur du peuple, nous allons vous faire connaître quelques-unes des *concessions* que nous pourrions faire au nom du Roi ; les voici :

1. Il serait déclaré, au nom du Roi, que *l'esclavage est aboli* à Saint-Domingue, et qu'il n'y serait jamais rétabli[19].

2. Que les droits civlis et politiques seraient accordés *à tous les citoyens,* comme en France et aux mêmes conditions.

6. Que *les anciens colons* ne pourraient *arriver et résider* dans la colonie, qu'en se soumettant aux lois et règlemens qui seraient établis, notamment à ceux qui concernent l'état des personnes et des droits civils.

7. Qu'il serait fait par les autorités actuelles, *de concert* avec les commissaires du Roi, un règlement général *sur les propriétés,* afin de faire cesser les incertitudes et empêcher que de nouveaux troubles ne viennent *encore* retarder le rétablissement de la colonie. »

Nous intervertissons l'ordre des propositions articulées, afin d'indiquer de suite la chose la plus essentielle : — le retour des anciens colons *sur leurs propriétés.* Du reste : « — l'armée serait maintenue sur le même pied où elle se trouvait ; — le Roi n'enverrait jamais de troupes européennes à Saint-Domingue ; — le Président de la République, devenu *le gouverneur général de la colonie,* et les sénateurs, conserveraient leurs prérogatives et attributions, *provisoirement,* sauf les modifications à venir par la révision de la constitution ; — le gouverneur général et un lieutenant-général au gouvernement seraient nommés à l'avenir *par le Roi,* sur la présentation de trois candidats choisis par le sénat ; — les ports continueraient à être ouverts à toutes les puissances, aux conditions qui sont établies aujourd'hui *pour les étrangers* ; elles pourraient *changer* suivant les circonstances ; — le Roi emploierait *ses bons offices* au près de Sa Sainteté pour obtenir un *Evêché* pour la colonie[20] ; *toutes les concessions* du Roi s'étendraient au Nord comme au Sud et à l'Ouest de la colonie ; — l'acte constitutionnel serait *revisé* dans l'année par le sénat, *de concert* avec les commissaires, et le Roi serait *supplié* de vouloir bien l'accepter après cette révision et la *garantir* pour lui et pour ses successeurs (sauf à être *violée* comme la charte de 1814 l'a été en juillet 1830).

Méconnaître les avantages *de telles concessions,* c'est vouloir continuer *la fiction* pour renoncer *à la réalité,* » ajoutèrent les commissaires-colons, après cette longue énumération d'avantages. Mais, prévoyant bien qu'ils ne seraient pas écoutés du chef auquel ils parlaient, ils lui annoncèrent qu'ils allaient *se retirer,* dès qu'il leur aurait accusé réception de leur lettre. Toutefois, ils le remercièrent du bon accueil qu'il leur avait fait, en promettant d'en rendre compte.

La réponse à cette lettre ne se fît pas attendre. Le même jour, 10 novembre, Pétion leur écrivit qu'il y trouvait — « les mêmes principes et les mêmes idées que ceux qui étaient énoncés dans leurs communications précédentes, et qui ramènent au point de reconnaître *la souveraineté* du Roi de France sur cette île… En déclarant *son indépendance,* le peuple d'Haïti l'a fait à l'univers entier, et non à la France en particulier. Rien ne pourra *jamais* le faire rétrograder de cette inébrantable résolution. Il sait par l'expérience de ses malheurs passés, par ses plaies qui saignent encore, que *sa garantie* ne peut être qu'en lui-même et sans partage ; il a mesuré toute la force et l'étendue de sa démarche, puisqu'il a préféré se vouer *à la mort* plutôt que de revenir sur ses pas, sans avoir l'intention de se mettre en état d'hostilité contre qui que ce soit. C'est au nom *de la Nation* dont je suis le chef et l'interprète, que je vous ai parlé. Je ne compromettrai jamais *sa souveraineté,* et ma responsabilité est de me conformer aux bases du pacte social qu'elle a établi. Le Peuple d'Haïti veut être *libre et indépendant,* je le veux avec lui. Pour changer d'institutions, c'est la Nation qui doit se prononcer, et non le chef. »

Si les propositions formulées par les commissaires français tendaient à faire reconnaître *la souveraineté* du Roi de France, qui aurait ensuite l'air de laisser à Haïti, — à *Saint-Domingue,* voulons-nous dire, — *le droit* de se gouverner par ses propres lois ; cette fois, la réponse de Pétion leur disait très-catégoriquement, que le peuple haïtien étant *libre et indépendant,* entendait bien exercer *la souveraineté* qui résulte *de l'indépendance :* il n'avait d'ailleurs jamais compris autrement la question à résoudre entre Haïti et la France.

En résumé, cette mission ne présentait qu'une variante de celle qui l'avait précédée en 1814, à part la perfidie que la première dévoila dans le plan prescrit aux agents par le ministre Malouet. Mais si les Haïtiens avaient pu faire la sottise de se laisser séduire par le nouveau plan, le résultat définitif eût été *le même.* D. Lavaysse, convaincu qu'il ne pouvait tenir à Pétion le langage indiqué dans ses instructions, lui avait proposé de proclamer *la souveraineté absolue* du Roi de France, sauf à tout *espérer* de sa bonté et des faveurs qu'il voudrait bien accorder aux Haïtiens ; mais, au fond, il savait bien qu'on arriverait *à l'exécution* du plan de Malouet, si Pétion avait adhéré à sa proposition. Les commissaires de 1816 lui proposèrent aussi de

reconnaître le Roi de France comme « souverain de la colonie de Saint-Domingue, » sauf à la gouverner en son nom d'après la constitution *modifiée* à raison de ce *léger* changement.

Cette proposition n'était pas acceptable ; car en renonçant seulement au nom d'Haïti, c'eût été l'abjuration de notre indépendance. Redevenant *colonie,* cette île eût continué à exercer, *à l'intérieur,* et sous *le bon plaisir* du monarque français, cette espèce de *souveraineté* qui existe dans la législation de tout pays ; mais, *à l'extérieur,* le monarque seul aurait exercé cette autre *souveraineté* qui constitue réellement *l'indépendance,* ou plutôt qui en résulte à l'égard des autres puissances[21].

Après leurs entretiens et leur correspondance avec Pétion, les commissaires français devaient penser qu'il était *capable* de comprendre ces choses. Ils n'ont donc pu faire leurs dernières propositions, que pour obéir *à leurs instructions,* — quelles que soient d'ailleurs *les assertions contraires* qu'ils auront consignées dans leur rapport au ministre de la marine et des colonies.

Mais ce qui est fait pour nous étonner, c'est qu'en 1845, on a vu paraître *en France,* un ouvrage où nous lisons ce qui suit, à propos de la mission de D. Lavaysse et de celle de Fontanges et Esmangart :

« Si l'on fût entré immédiatement dans la voie ouverte par notre agent (D. Lavaysse), *il est probable* que dans la situation où se trouvait alors la colonie (Haïti), *on serait arrivé à la solution* qui a été si vivement recherchée depuis, *et que quelques esprits rêvent encore aujourd'hui.* — Telle fut la mission de 1816. Entreprise *deux années plus tôt,* avant que la révolution politique des Cent-Jours fût venue, au dedans comme au dehors, ébranler *la confiance* qui renaissait *en la légitimité, — on peut avancer hardiment qu'elle eût été couronnée de succès* [22]. »

Quelle *hardiesse,* en effet, de la part de l'auteur de cet ouvrage ! Pour *avancer* une telle assertion, il a donc jugé des Haïtiens de 1814 d'après les hommes qui suivaient *le drapeau blanc* sous Jean François, Biassou et Toussaint Louverture ! Il n'a donc pas tenu compte de tous les événemens passés dans l'intervalle de ces deux époques !

N'est-ce pas le même auteur qui a écrit ces mots ? — « La combinaison *astucieuse* qui fit *d'une perfidie* la base de l'expédition de 1802, *frappa la*

politique de la France d'un discrédit dont rien ne put *la relever* aux yeux des noirs[23]. »

Et les Haïtiens auraient eu plus de confiance en la France gouvernée par *la légitimité ?* Leurs chefs ignoraient-ils tout ce qui se passait déjà en France et dans ses colonies, dès la chute de Napoléon ?[24]

La France elle-même n'avait pas confiance dans les Bourbons revenus à la suite des armées étrangères[25].

Le 12 novembre, le jour même du départ des commissaires français, le Président d'Haïti fit paraître une proclamation au peuple et à l'armée, où il rendait compte de leur mission en ordonnant l'impression de toutes les pièces de la négociation. En félicitant ses concitoyens d'avoir montré en cette circonstance, comme en 1814, le même respect pour le droit des gens, il leur dit :

« Il n'existe pas un Haïtien dont l'âme soit assez tiède pour consentir à revenir sur les pas que notre gloire a franchis. Nos droits sont tracés ; nous les puisons dans la nature ; elle nous a créés égaux aux autres hommes ; nous les soutiendrons contre tous ceux qui oseraient concevoir la coupable pensée de nous subjuguer. Ils ne trouveraient sur cette terre, *que des cendres mêlées de sang, du fer et un climat vengeur*… L'autorité repose sur votre volonté, et votre volonté est d'être libres et indépendans. *Vous le serez,* ou nous donnerons cet exemple terrible à l'univers, de nous ensevelir sous les ruines de notre patrie, plutôt que de retourner à la servitude, même la plus modifiée[26]… »

De son côté, le Roi d'Haïti, — puisque *Roi* il y avait, — publia le 20 novembre une *Déclaration,* à l'occasion de la lettre que les commissaires français avaient adressée au général Christophe. » Ce nouveau Manifeste reproduisit, comme la correspondance de Pétion avec eux, tous les faits antérieurs, notamment ceux relatifs à la mission de D. Lavaysse et de Franco de Médina ; mais son style se ressentait de la qualité de *souverain* que Christophe avait usurpée sur les droits des populations soumises à ses ordres : il y parlait de *son peuple,* à la manière des potentats. Du reste, cette Déclaration était écrite avec énergie et résolution : Christophe ne manquait ni de l'une ni de l'autre. Il n'oublia pas, selon sa coutume, d'accuser Pétion

de *trahison* pour avoir reçu D, Lavaysse et correspondu avec lui[27]. Enfin, il dit des injures des Français et de leur Roi : ce qui était inconvenant, puisqu'il terminait par déclarer qu'il pourrait traiter avec eux. À ce sujet, il s'exprima ainsi :

« Nous ne traiterons avec le gouvernement français que sur le même pied, *de puissance à puissance, de souverain à souverain.* Aucune négociation ne sera entamée par nous avec cette puissance, qui n'aurait pour base préalable *l'indépendance* du Royaume d'Haïti, tant en matière de gouvernement que de commerce ; et aucun traité définitif ne sera conclu par nous avec ce gouvernement, sans que préalablement, nous ayons obtenu *les bons offices et la médiation* d'une grande puissance maritime (la Grande-Bretagne), qui nous *garantirait* que la foi du traité ne serait pas violée par le cabinet français… *Le pavillon français* ne sera admis dans aucun des ports du Royaume, ni aucun *individu* de cette nation, jusqu'à ce que l'indépendance d'Haïti soit définitivement reconnue par le gouvernement français… »

À la suite de cette Déclaration royale, Christophe fît insérer les lettres écrites de la Jamaïque par D. Lavaysse, à lui et à Pétion, les lettres de créance et les instructions données par Malouet aux trois agents de 1814, les interrogatoires subis au Cap par Franco de Médina, etc., comme pièces justificatives de sa méfiance envers le gouvernement français, pour traiter avec lui autrement[27] que sous la médiation et la garantie de la Grande-Bretagne[28].

Mais cette puissance n'était pas plus disposée à l'assister, qu'elle ne s'était montrée disposée envers la République, lors de la mission de Garbage en Angleterre : elle était liée par le traité additionnel à celui de Paris. D'ailleurs, sa clause de *réserve,* dont nous avons parlé, laissait toujours à ses nationaux la faculté de continuer le commerce avec Haïti. Dans le Royaume, ils en avaient presque le *monopole ;* et dans la République, ils jouissaient d'un *privilège* par la réduction des droits d'importation. *L'intérêt* de la Grande-Bretagne était donc de laisser subsister le *statu quo* dans la question de l'indépendance.

C'était au gouvernement français à comprendre *l'intérêt* de la France et de son commerce ; mais il fallut plusieurs années pour cela, et l'accomplissement d'événemens importans pour le convaincre. Ses commissaires avaient dit à Pétion, « qu'il ne pourrait reconnaître a l'indépendance de la République d'Haïti, parce qu'elle pouvait *succomber* sous les efforts *d'un simulacre de monarchie horriblement absolue.* » On se retrancha derrière cette éventualité possible ; et après l'événement contraire, on trouva encore de nouveaux argumens. En attendant, on profita de la tolérance judicieuse de Pétion, en laissant continuer les relations de commerce entre les navires français et la République : car on ne perdit pas l'espoir d'amener celle-ci à la soumission, par raisonnement, même par sentiment, sinon d'amour, du moins religieux, puisqu'on employa la crosse et la mitre d'un Évêque pour opérer ce qui eût été *un miracle* en plein XIX^{e} siècle[29].

À leur retour en Europe, les commissaires français firent, sur leur mission, un long rapport au ministre de la marine et des colonies, dont on peut lire la partie la plus substantielle dans l'ouvrage que nous avons déjà cité[30]. On y voit qu'ils attribuaient leur insuccès *aux intrigues* de la Grande-Bretagne et des États-Unis « qui calomniaient la France et la rendaient odieuse *à ce peuple ignorant ;* qui entretenaient la méfiance de Pétion, en ne cessant de lui répéter que la France n'a d'autre projet que de le remettre sous le joug, lui et les siens, de l'encourager dans la désobéissance, etc. » Et ce rapport disait aussi que c'était par l'intermédiaire de Pétion, que ces deux puissances faisaient donner des secours à Bolivar et aux indépendans des colonies espagnoles, lui déniant ainsi toute *initiative* dans l'un et l'autre cas[31].

Pétion et le peuple haïtien étaient *si ignorans,* en effet, qu'ils avaient besoin d'être *guidés* dans ces circonstances, comme ils l'avaient été en 1802 en prenant les armes contre la France ; car bien des écrivains français, Pamphile de Lacroix entre autres, n'ont attribué la résistance des Indigènes qu'aux manœuvres des Anglais.

La France ne fît toujours que *des fautes* à l'endroit de son ancienne colonie, et ses agents et les écrivains de ce pays n'ont toujours voulu voir que *des imbéciles* dans les hommes de la race noire, incapables de comprendre qu'elle désirait *leur bonheur.*

Il faut rendre justice cependant aux commissaires de 1816 qui, *quoique* ou *parce que* Colons, avertirent leur gouvernement de ce qui arriverait un jour dans la situation des colonies européennes en Amérique ; ils lui disaient vainement :

« La sévérité apparente de l'Angleterre dans ses colonies ne doit cependant donner aucune sécurité aux autres puissances. Elle est trop active dans la surveillance *de ses intérêts* pour laisser croire qu'elle résistera longtemps à l'orage qui ne grossit que par ses soins. Tout annonce, quand on sait sa marche, qu'elle finira au contraire par céder *la première,* par prononcer *l'affranchissement* dans ses colonies ; et, comme elle aura pris *l'initiative* sur cette importante question, elle sera regardée par tous les peuples de cette contrée, comme *la libératrice* du Nouveau-Monde ; elle fera valoir ses droits à leur reconnaissance, et elle s'assurera, au détriment des autres puissances, un grand commerce, sans charges, avec des avantages que nous ne pourrons plus balancer. »

Au moment où les commissaires du Roi de France allaient adresser à Pétion leur dernière lettre du 10 novembre, — le 5, le Secrétaire général de la République faisait publier sur *le Télégraphe,* journal officiel, un avis qui apprenait au commerce haïtien que, d'après des communications faites au gouvernement, les ports d'Autriche, notamment Trieste, étaient ouverts aux navires portant pavillon haïtien[32].

Quelques jours auparavant, le 30 octobre, le grand juge Sabourin avait adressé aux divers membres de l'ordre judiciaire, une circulaire tendant à leur rappeler leurs devoirs respectifs, à les engager à les remplir avec dignité et régularité, vu leur importance dans toute société organisée qui veut parvenir à la civilisation. Cet acte fut écrit dans un langage remarquable par sa modestie, son ton persuasif et le patriotisme qui distinguait ce digne ami de Pétion.

Enfin, le 25 novembre, le secrétaire d'État Imbert fit paraître un avis au commerce étranger, pour l'inviter à cesser un abus contraire aux droits du cabotage haïtien. Des négocians faisaient opérer, par les navires étrangers, le transport des denrées du pays d'un port ouvert à un autre, en contravention à la loi du 21 avril 1807 qui réservait ce genre de navigation

aux caboteurs nationaux, et prescrivait la confiscation de tous navires contrevenans et de leurs cargaisons. Pour qu'un tel avis fût devenu nécessaire, il a fallu que les fonctionnaires de l'ordre financier, et même Imbert, leur chef depuis 1810, eussent considéré la loi de 1807 et l'arrêté du Président d'Haïti, du 30 décembre 1809, comme tombés en désuétude, puisqu'ils avaient souffert les actes signalés par cet avis ; car, autrement, on ne comprendrait pas cette négligence des intérêts du cabotage haïtien, à moins de supposer que le président n'eût ordonné une tolérance momentanée à cet égard.

C'est à peu près en ce temps-là que Pétion lui-même jeta les fondemens du *Lycée national* du Port-au-Prince. Dans ses vues de répandre les lumières parmi ses concitoyens, il voulait en faire un grand établissement d'instruction publique, en attendant que les ressources financières du pays lui eussent permis d'en organiser de semblables dans d'autres localités, et des écoles moins importantes dans certaines villes et les plus petits bourgs, comme l'avait prescrit l'art. 36 de la constitution. D'un autre côté, le pays étant privé d'hommes capables dans l'enseignement, il fallait concentrer à la capitale les spécialités qui s'offriraient sous ce rapport, pour les lettres et les sciences. Dans ces premiers momens, le président choisit une maison particulière, — l'État n'ayant pas un édifice convenable, — rapprochée du palais de la présidence et dans un lieu écarté du tumulte de la ville[33]. Mais il se disposa à faire construire l'édifice nécessaire au Lycée, et qui eût été vaste et approprié à un tel établissement.

Le Lycée naissant eut pour premier directeur, le citoyen Balette venu de France au commencement de 1816. À son arrivée, il avait tenu une école particulière au Port-au-Prince. Ce n'était pas une haute capacité dans l'enseignement ; mais ses cheveux blancs et sa conduite le rendaient respectable aux yeux des élèves et de leurs parens, et des professeurs lui furent adjoints. Le président plaça dans cette institution, comme pensionnaires de l'État, quelques enfans de militaires morts au service de la République, ou dont la pauvreté ne leur eût pas permis de payer les frais de l'instruction et de l'entretien des leurs. Ceux qui avaient de l'aisance et les particuliers s'empressèrent d'y mettre aussi leurs enfans. Bientôt, nous parlerons, dans l'ordre chronologique, du remarquable prospectus du Lycée

qui fut publié par Colombel, secrétaire particulier du président et d'après ses ordres.

S'il s'intéressa à l'instruction des jeunes garçons, il ne fut pas indifférent à la bonne éducation des jeunes filles. Afin de fonder un pensionnat au Port-au-Prince, il fit venir Madame Drury, anglaise distinguée par son instruction et ses mœurs, qui habitait Kingston, ville de la Jamaïque : cette dame parlait fort bien le français. À l'imitation du président qui fit entrer dans cet intéressant établissement les jeunes personnes de sa famille, celles de la capitale confièrent leurs enfans aux soins de sa directrice.

Ainsi on peut dire que, si Pétion inaugura sa présidence à vie en défendant avec fermeté l'indépendance de son pays envers la France, il fondait en même temps deux institutions d'où sortiraient un jour des sujets capables d'apprécier cette précieuse conquête ; car l'instruction seule peut assurer la liberté et garantir la nationalité haïtienne.

À cette époque, deux respectables Quakers de Philadelphie vinrent visiter la République. Ils furent accueillis avec distinction par le président et par la population éclairée du Port-au-Prince. Sensibles à cet accueil, et satisfaits d'y trouver cette foule d'Étrangers de toutes les nations, des Français surtout, de les voir respectés par les Haïtiens en général, de voir ces derniers heureux sous un gouvernement libéral, un chef humain, ils demandèrent la permission de prêcher sur la doctrine chrétienne qu'ils professent dans leur secte. L'abbé Gaspard, curé de la paroisse, les admit à le faire au presbythère, et les francs-maçons dans leur loge *L'Amitié des frères réunis.* Dans ces deux lieux, il y eut un grand concours de personnes des deux sexes qui écoutèrent leurs prédications avec recueillement.

1. ↑ Le 20 septembre, le général Marion prononça un discours à l'occasion de la publication de cet acte aux Cayes ; il dit : « qu'il offrait aux citoyens une juste distribution entre les pouvoirs constitués de l'État, pour leur éviter ces chocs dangereux qui menacent toujours le corps social, lorsqu'on s'écarte de l'*équilibre* des pouvoirs, etc. »

   Ainsi, le souvenir de la lutte entre le Sénat et Pétion contribua beaucoup a l'établissement de la Chambre des représentans ; mais personne ne sembla en prévoir une entre cette chambre et le Président d'Haïti.

2. ↑ En 1805 et 1814, M. Laujon avait publié des brochures où il proposait des plans de conquête contre Haïti. Secrétaire de la commission, il était bien placé pour *convaincre* les Haïtiens de la nécessité de se soumettre à la France. Mais, de même que Dravermann, il fut *converti* à d'autres idées : l'année suivante, il revint avec des marchandises et finit par se faire une assez belle fortune dans son commerce.

3. ↑ Voyez le *Manifeste* publié par Christophe, en 1814. Il affirme ce fait dont il a eu connaissance au Cap où il se trouvait avec le général Leclerc.
4. ↑ Ledué avait épousé une ancienne comtesse en France. Il se crut appelé à jouer un rôle important en cette circonstance ; mais il comprit, comme Laujon, qu'il valait mieux revenir faire le commerce a Haïti. Lui et sa femme y moururent quelques années après.

   C'est en 1816 que revinrent aussi l'adjudant-général *Lechat* et son fils, et le colonel *Louis Labelinais.* Quoiqu'ils eussent servi avec Christophe, sous Toussaint Louverture, ils aimèrent mieux se rendre dans la République. Pétion les accueillit et les maintint dans leurs gracies militaires : il nomma *Lechat fils* officier du génie.

5. ↑ Voyez t. 1er de cet ouvrage, pages 366 et 367.
6. ↑ M. Laujon prit sans doute sa part dans ces reproches si fondés. Dans l'ancien régime, il était membre du conseil supérieur de Saint-Domingue. On verra que par la suite et à la faveur de son commerce, il fut tellement *converti* à des idées d'arrangement entre la France et Haïti, qu'il devint un intermédiaire pour y arriver, étant une sorte d'agent de M. Esmangart qui y contribua le plus. Nous avons acquis la preuve que ce dernier était animé de sentimens aussi concilians qu'honorables, et nous dirons plus tard ce qu'il fit.
7. ↑ À leur retour en France, les commissaires dirent au ministre de la marine, dans un long rapport : « qu'ils avaient été reçus avec les égards et les prévenances qu'ils eussent rencontrés chez le gouvernement le plus anciennement policé. » — M. Lepelletier de Saint-Rémy, t. 2, p. 22.

   Quel langage flatteur pour Haïti et son chef, tenu surtout par des Colons de Saint-Domingue !

8. ↑ Dans les pièces officielles publiées alors par ordre de Christophe, on trouve tous les faits que nous venons de rapporter dans ce paragraphe. Elles disent cependant que la lettre remise au premier navire fut renvoyée de suite aux commissaires, « parce qu'elle portait une suscription injurieuse et insultante *au peuple haïtien* (celle de *général* Christophe). » Elles contiennent en outre la désignation des lieux d'Haïti où ces anciens colons avaient eu leurs propriétés.
9. ↑ Le colonel Prézeau m'a dit que Christophe ordonnait souvent à ses secrétaires de refaire des lettres qu'il adressait à certains fonctionnaires de son royaume, pour trouver des expressions qu'ils pussent comprendre.
10. ↑ Bolivar n'oublia pas l'offense que lui avait faite le général Piar. Après que celui-ci eut fait la conquête de la Guyane et pris possession de la ville d'Angoslura, en juillet 1817, Bolivar s'y rendit. Le 16 octobre, il fit fusiller Piar, qui fut accusé, étant *mulâtre,* de vouloir établir une République de noirs et de mulâtres dont il aurait été le président. Nous ne savons pas si cette accusation était fondée ; mais Bolivar émit à cette occasion, une proclamation où il exprimait le regret d'avoir été contraint à cet acte de sévérité.
11. ↑ Nous aurons à examiner sa conduite envers Haïti, en 1821, à l'occasion du Congrès de Panama dont il fut le promoteur.
12. ↑ Billaud-Varenne arriva au Port-au-Prince en janvier 1816, avec une femme noire de Cayenne, nommée Virginie. Libre et propriétaire dans cette colonie, Virginie vendit sa petite habitation pour le faire subsister, et le suivit au Mexique et aux États-Unis d'où il venait alors ; aussi il était très-attaché à cette femme à qui il légua quelques petites valeurs qu'il possédait en effets sur France. Après la mort de Billaud-Varenne, en 1819, le général Bonnet fit obtenir à Virginie le recouvrement de ces sommes, par ses relations de commerce avec la France, et elle put ainsi s'acheter une petite maison au Port-au-Prince.

    Un Français qui a connu Billaud-Varenne au Port-au-Prince, a écrit ces lignes en parlant de lui :

« Son maintien était grave, sa parole brève ; sa figure pâle et maigre avait de la dignité. Sa taille assez haute et très-droite encore, contrastait avec son âge déjà avancé. Sa mise, d'une propreté remarquable, affectait la simplicité de celle des Quakers, et je le pris en effet, pour un de ces dignes habilans de la Pensylvanie. »

Pétion avait d'abord fait une pension mensuelle a Billaud-Varenne ; puis il la lui faisait toucher en qualité de *conseiller* auprès du grand juge Sabourin. Après le départ des commissaires français, l'ex-conventionnel commença un ouvrage ayant pour titre : « QUESTION DU DROIT DES GENS : *Les Républicains d'Haïti possèdent-ils les qualités requises pour obtenir la ratification de leur indépendance ? » Dans cet ouvrage, il traitait de la question de la traite et de l'esclavage des Africains, en faisant l'histoire de la révolution de Saint-Domingue jusqu'à son indépendance, dans un style énergique. Ce travail étant achevé peu avant la mort de Pétion, celui-ci le faisait imprimer ; mais Boyer en fit cesser l'impression, dès son avènement à la présidence. Je dis ce dont je suis certain, étant alors employé à l'imprimerie nationale. Colombel recueillit le manuscrit de cet écrit qui disparut dans son naufrage, en 1823.*

13. ↑ En 1816, D. Lavaysse, mis en disgrâce, se trouvait aux États-Unis : de la il écrivit à Pétion qui répondit à sa lettre, le 21 juin. Pétion publia sa réponse sur *le Télégraphe.*
14. ↑ Quatre jours avant leur retour au Port-au-Prince, le 19 octobre, cette ville avait essuyé un furieux ouragan qui enleva la toiture d'une grande partie de ses maisons ; de là leur remarque : « vos maisons sont en ruines. » Mais, à leur arrivée, il n'en était pas de même. Cet ouragan occasionna ensuite une forte disette et une épidémie qui dura jusqu'à la fin de 1818.
15. ↑ Il paraît même que dans les entretiens que Pétion eut avec les commissaires, il leur aura renouvelé la proposition de l'indemnité et d'un traité de commerce. — Voyez M. Lepelletier de Saint-Rémy, t, 2, p. 23. Mais, d'après la combinaison qu'ils proposèrent à leur tour et que l'on verra bientôt, il est clair qu'ils écartèrent la proposition du président.
16. ↑ Le 6 juin, *la Gazette royale du Cap* parlait de 4 navires français qui étaient au Portau-Prince, et d'un autre aux Cayes ; mais en disant qu'ils portaient pavillon *blanc,* ce qui était faux.
17. ↑ Les navires qui portaient le général Mina et environ 500 hommes, partirent du Port-au-Prince le 28 octobre.
18. ↑ Tout ce paragraphe et ses dernières phrases prouvent la fermeté des opinions de Pétion sur l'exclusion des blancs du pays. A-t-il eu tort, a-t-il eu raison de penser ainsi ? C'est l'a une question que chacun peut examiner. Je me borne à constater ce qui lui fut personnel.
19. ↑ Faire aux Haïtiens une concession *de la liberté* qu'ils tenaient de Dieu, et dont ils jouissaient par la puissance de leurs armes !… La France n'avait-elle pas reconnu et proclamé ce droit en 1794 ?
20. ↑ En 1821, les bons offices du Roi portèrent le Pape Pie VII à envoyer à Haïti un Évéque qu'on ne lui avait pas demandé, tant sa sollicitude était prévoyante.
21. ↑ Au fait, les commissaires proposaient de revenir a l'état de choses que Toussaint Louverture et les colons avaient établi par leur constitution de 1801. Mais Pétion et les Haïtiens de 1816 étaient les mêmes hommes que ceux du 1er janvier 1801.
22. ↑ *Étude et solution nouvelle de la question haïtienne,* par M. Lepelletier de Saint-Rémy, tome 2, p. 20 et 23. Cet auteur a prouvé qu'il était « un de ces esprits *qui rêvaient encore une solution* en 1845, » pour une question déjà fort bien *résolue* en 1838. Dans son ouvrage, il a fait *l'honneur* aux Anglais et aux Américains, d'avoir été les instigateurs du refus de Pétion aux propositions des commissaires français, parce qu'il aura cru comme eux peut-être, que *ce mulâtre* n'avait pas assez de bon sens pour en juger par lui-même.
23. ↑ Même ouvrage, t. 1er, page 193.
24. ↑ Le même auteur a signalé *la prédiction* remarquable de Pétion, faite a D. Lavaysse sur le retour de Napoléon de l'île d'Elbe et la fuite des Bourbons. Pétion n'a pu pressentir cet

événement, que parce qu'il savait comment ces derniers gouvernaient la France. Et en 1820 encore, les Bourbons *légitimes* n'y faisaient-ils pas défendre *le mariage* entre les femmes blanches et les mulâtres ou noirs, en ressuscitant les vieilles ordonnances de Louis XV et de Louis XVI ?

25. ↑ De nos jours, nous trouvons l'appréciation suivante sur *le Constitutionnel* du 22 mars 1857 :

« La Restauration eut tous les malheurs. Ce n'était pas assez de représenter forcément l'esprit d'émigration ; elle arrivait *à la suite de l'étranger,* avec un *Fils aîné de l'Église* presque athée, et sous la haute protection de M. de Talleyrand. »

(M. Paulin Limayrac, à propos des Mémoires du duc de Baguse).

26. ↑ Un mois après la publication des actes officiels de la négociation, le 12 décembre, Hérard Dumesle lit paraître un écrit remarquable, intitulé : « *Réflexions politiques* sur la mission des commissaires du Roi de France, près la République d'Haïti. » En appuyant les raisonnemens de Pétion, ses motifs, la justesse de ses vues, pour repousser les propositions des commissaires, il les développa dans un langage aussi judicieux que modéré. Justifiant les dispositions qui *excluent* la race blanche de la société haïtienne, il dit : « Ces articles deviennent le boulevart de notre indépendance, » après avoir prouvé le danger qui existerait dans *l'admission* de ces hommes, par la comparaison de ce qui se passait depuis 1802 à la Martinique et à la Guadeloupe. Cet écrit, où le patriotisme éclairé se produisait librement, faisait pressentir le futur *Représentant* qui devait tant influer un jour sur les esprits. Il le termina par ces mots : « Rivalisons d'efforts pour consolider le monument que nous érigeons à la postérité ; imitons ce peuple ancien qui ne trouvait jamais de bonheur *loin de la patrie :* qu'a ce nom sacré nos cœurs tressaillent, et laissons à nos enfans le glorieux héritage de nos vertus patriotiques. »

Au Cap, dès le mois de mars de la même année, Vastey publiait le meilleur de ses écrits en forme de *Réflexions* aussi, sur une lettre d'un colon nommé Mazères, à propos des Noirs et des Blancs, etc. Mais, à l'encontre du républicanisme ardent de H. Dumesle, il y joignait toutes les platitudes d'un esprit soumis au joug d'un affreux tyran.

27. ↑ Le 20 août, une ordonnance du Grand Henry, avait dit qu'il serait élevé, au milieu de la place d'armes de la citadelle Henry, une colonne « a la Liberté et a l'Indépendance, en bronze, et que l'acte du 1er janvier 1804 y serait gravé avec les noms des signataires de cet acte, — à *l'exception* de ceux *des traitres.* » Le grand conseil d'État devait faire un rapport où ces derniers seraient désignés. Pétion eût été le premier parmi eux. Mais ce projet de colonne n'exista que sur le papier. — À la fin de ce volume, on saura ce qui fut mis sur la place de la citadelle, au lieu de la colonne.

28. ↑ En 1815, Peltier avait conseillé Christophe, de persister dans l'offre qu'il l'avait autorisé de faire au gouvernement français, de donner 10 pour cent de la valeur des biens des anciens colons, comme indemnité, et ce, à raison des propositions de Pétion à D. Lavaysse. Mais Christophe lui fit répondre : « qu'il était trop tard, et que ce qui avait pu être proposable dans un temps ne l'était plus dans un autre. » Alors, Christophe se persuadait que les événemens de 1815, en France, rendaient impossible toute expédition militaire contre Haïti. Il entra en correspondance avec Wilberforce et les autres abolitionistes anglais, dans ses vues d'obtenir la médiation et la garantie de la Grande-Bretagne.

29. ↑ Il paraît que le gouvernement de la Restauration hésita beaucoup aussi à reconnaître ou concéder l'indépendance d'Haïti, par égard pour l'Espagne dont les colonies étaient en insurrection et qui espérait de les soumettre à son obéissance. Si la Grande-Bretagne garda ce ménagement envers l'Espagne jusqu'en 1823 où elle reconnut leur indépendance, on doit le concevoir encore mieux de la part des Bourbons de France.

30. ↑ M. Lepelletier de Saint-Remy, t. 2, p. 25 à 30.

31. ↑ En cela, ils servirent la politique de Pétion, qui voulait garder l'apparence de la neutralité entre l'Espagne et ses colonies insurgées. À bien considérer les choses, il n'est pas une seule démarche de la France envers Haïti, qui n'ait servi la cause de celle-ci.
32. ↑ Dans le temps, j'entendis dire que c'était une ruse politique de Pétion, pour prouver aux commissaires que l'indépendance d'Haïti était *un fait admis,* même par l'un des membres de la Sainte-Alliance. D'autres personnes attribuaient l'idée de cet avis, comme une espièglerie, à B. Inginac qu'elles appelaient *le Metternich haïtien,* à cause de son absolutisme connu et de sa haute capacité. Cependant, il offrait au public la communication des dépêches officielles reçues à ce sujet, en date du 15 août. Si, à Londres, le pavillon haïtien avait pu flotter, pourquoi n'aurait-il pas été admis à Trieste ?
33. ↑ La maison du respectable vieillard Brouard, située près des anciennes casernes.

CHAPITRE VI.

Proclamation du Président d'Haïti invitant le peuple à élire les Représentans des communes et leurs suppléans. — Le 22 avril, il ouvre la session législative. — Son discours en cette occasion, et discours du Président de la Chambre des représentans. — Réflexions sur les paroles prononcées par l'un et l'autre. — Élection de six sénateurs. — Motifs du Sénat qui refuse d'admettre le sénateur Larose. — Correspondance à ce sujet, entre le Sénat et le Président d'Haïti. — Le sénateur Larose est admis. — La Chambre rend 18 lois dans cette session, qui est prolongée d'un mois par le Président d'Haïti. — Adresse de la Chambre au peuple, rendant compte de ses travaux. — Réflexions diverses sur ces actes. — Prospectus et organisation du Lycée national du Port-au-Prince. — Édit de Christophe sur la vente des biens du domaine public dans le Nord et l'Artibonite. — Réflexions à ce sujet. — La foudre fait sauter une poudrière au Port-au-Prince. — Jean Marassa fait sauter celle du fort Bizoton et meurt volontairement dans l'explosion. — Installation du Tribunal de Cassation par le Grand-Juge. — Capture d'un bâtiment négrier au Cap, ayant à son bord 145 *Africains* qui deviennent *Haïtiens.* — Christophe refuse d'admettre un agent commercial des États-Unis. — Approbation de sa conduite. — Un navire haïtien est admis à la Nouvelle-Orléans. — Des navires français arrivent au Port-au-Prince, ayant des Haïtiens à leur bord. — Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, sur une contestation entre Dravermann et Hoog, capitaine d'un navire russe venu au Port-au-Prince.

Le premier acte que nous avons à signaler dans cette nouvelle année, fut une adresse du Président d'Haïti au peuple, en date du 23 janvier, pour l'inviter à se réunir en assemblées communales, afin d'élire les Représentans et leurs suppléans, dans chaque lieu classé précédemment comme paroisse. Le 10 février, cette opération était accomplie sur tous les points : elle donna 29 représentans et autant de suppléans pour la formation de la Chambre. Les premiers, moins quelques retardataires, se réunirent au Port-au-Prince à la fin de mars.

En ce moment, Pétion était malade ; il ne put procéder à l'ouverture de la session législative que le 22 avril. Cette cérémonie, qui devait faire époque dans nos annales, eut lieu avec toute la pompe désirable, — le héros législateur, sentant qu'il devait entourer cette branche de la représentation nationale, de tous les honneurs propres à lui assurer la considération publique.

Accueilli lui-même par les représentans, avec ce sentiment de respect et de vénération qu'il sut inspirer à ses concitoyens, il prononça un discours remarquable, par la confiance qu'il témoignait dans la politique sage et habile qu'il avait suivie pour gouverner la République au profit de la nation haïtienne tout entière. Voici un extrait de ce discours :

« Citoyens législateurs, — L'histoire du monde nous offre l'exemple de plusieurs nations qui ont dû leur origine à des révolutions. La nôtre sera sans doute recueillie par la postérité, comme un des monumens les plus étonnans de ce que peuvent le courage et la persévérance pour le triomphe de la cause la plus sacrée. Nous nous *glorifierons* peut-être d'avoir servi *de modèles* aux grands changemens *qui se préparent* en faveur de l'humanité ; et après nous être délivrés du joug de l'oppression, et avoir cimenté de notre sang l'ouvrage de notre régénération, de voir le bonheur se répandre *sur la classe infortunée qui gémit encore,* mais que le génie de la philanthropie et le cri de la raison appellent sans cesse à la civilisation.

« C'est dans le bruit tumultueux des armes, à l'ombre du laurier de la victoire, que la République d'Haïti s'est formée. Si nous portons nos regards sur le passé, sur ce qu'il a fallu entreprendre pour nous porter à notre situation présente, *nous nous enorgueillirons du titre d'Haïtiens ;* nous trouverons en nous-mêmes de nouvelles forces pour le soutenir, et nous pourrons avancer sans crainte, que pour avoir opéré ce que nous avons fait, nous ne pouvions être *des hommes ordinaires.*

« … Placé à la tête de la nation, je n'ai rien négligé pour sa gloire, et j'ai dirigé les rênes du gouvernement pour le plus grand avantage de mes concitoyens… les droits du peuple sont incontestablement assurés, et chacun connaît quelle est l'étendue de ses droits et de ses devoirs.

« C'est *de la Représentation nationale* que le peuple *doit attendre* sa félicité, et nos enfans la paisible jouissance de nos travaux et de nos sacrifices. C'est sur votre sagesse et votre dévouement à la patrie, citoyens législateurs, *que tous les yeux sont ouverts.*

« … Je commence avec vous le nouvel exercice de mes fonctions : tous mes instans seront consacrés *à vous seconder,* pour faire jouir le peuple des avantages que nos institutions lui promettent ; et il n'y aura jamais pour moi de véritable bonheur au-dessus de celui que je pourrai partager avec lui. »

C’est le dernier discours officiel que prononça Pétion. Ce fut pour lui comme *le chant du Cygne,* car on aurait dit qu’il pressentait sa mort prochaine, au moment où il venait d’essuyer une forte maladie. Dans ce discours, son langage, ordinairement si modeste, est empreint de ce louable orgueil qu’il est permis à un chef d’État, fondateur des institutions politiques de son pays, de manifester sans réserve pour communiquer à ses concitoyens la confiance qu’il a lui-même dans leur durée, dans les grands résultats qu’elles vont produire. S’il se persuade qu’elles doivent assurer le bonheur de sa patrie, il n’est pas moins convaincu que tous les autres hommes de sa race sont appelés à jouir, dans un avenir plus ou moins éloigné, de leur liberté naturelle, par l’exemple que les Haïtiens ont tracé de ce que peuvent le courage et une résolution persévérante. Il y a dans ce pressentiment de son génie, quelque chose de flatteur pour Haïti qui a donné naissance à cet homme illustre, et qui doit, aujourd’hui encore, pénétrer ses citoyens de la nécessité de suivre l’impulsion qu’il leur a donnée, s’ils ne veulent pas déchoir dans l’opinion des nations civilisées.

D’un autre côté, on reconnaît que Pétion était sincère quand il fit introduire dans le gouvernement de la République, la Chambre des représentans des communes comme une institution propre à promouvoir la félicité publique, par le concours de tous les citoyens qui devaient être d’autant plus obéissans aux lois, que leurs mandataires directs participeraient à la promulgation de ces lois. Dans ces vues, il va même jusqu’à dire que c’est *de la Chambre,* considérée comme étant *la Représentation nationale,* que le peuple attend son bonheur, que sa postérité devra la paisible jouissance de tous les droits que ses devanciers ont conquis pour elle, et que tous les yeux *sont ouverts* sur les représentans.

Dans sa pensée, cette partie du discours a pu n’être *qu’un compliment flatteur* pour mieux les porter *à être sages et dévoués au pays, qu’une espérance* exprimée avec franchise ; mais ce fut peut-être *une imprudence* aussi par les termes dont il se servit. Car, dans l’ordre constitutionnel dérivant de la révision du pacte social, — nous l’avons dit, — les membres du Sénat et le Président d’Haïti étaient également *des Représentans du peuple,* nommés à des degrés différens pour gouverner en son nom. Cette profession de foi politique pouvait être *invoquée un jour* et avoir d’autant plus d’autorité, qu’elle sortait de la bouche même de celui qui fit instituer la

chambre des communes ; et alors, *selon les circonstances,* une perturbation sociale, une grande révolution pouvait en être la conséquence plus ou moins désastreuse pour le pays : tant il est vrai qu'un chef d'État doit bien peser les paroles qu'il prononce !

Quoi qu'il en soit, le citoyen Pierre André, l'un des représentans du Port-au-Prince et Président de la chambre, répondit au Président d'Haïti par un discours où il exprimait au nom de ce corps les sentimens les plus favorables à Pétion, qualifié de *Père de la République,* l'estime la plus profonde pour les qualités qui le distinguaient, pour ses principes politiques, en le félicitant de la distribution impartiale *des terres* à tous les citoyens, ce qui « leur rendrait chère une patrie qui traite ses enfans sans prédilection, » en lui prédisant une reconnaissance incontestée pour ses bienfaits et une gloire immortelle aux yeux de la postérité.

« L'homme dont le génie, s'élevant au-dessus du préjugé commun, a créé un système de politique d'où il fait découler le repos et la prospérité de sa patrie ; l'homme dont le bras sauva plus d'une fois la République penchant vers sa ruine, est l'homme même qui en ce jour consolide l'arbre antique et majestueux de la liberté. Il le cultivera, il en étendra les rameaux, il fera reposer sous son ombrage la garantie de l'État et la sûreté individuelle de ses concitoyens. Tout paraît donc promettre à Haïti un bonheur constant… Mais *un pouvoir nouveau* demande de la considération, de la splendeur ; c'est l'aliment de son existence, sans lequel il périt ; avant qu'il ait une lumière *qui lui soit propre,* il faudra qu'il brille longtemps de l'éclat emprunté de la gloire et de la vertu du premier chef ; il aura besoin pendant longtemps de l'appui de son crédit et de sa puissance. Voilà, Président, ce que la Chambre espère de vous. »

Le Président d'Haïti se retira ensuite, aux acclamations des représentans et des citoyens assistant en foule à cette séance.

Après l'installation de la chambre, Pierre André adressa à ses collègues, un autre discours, où il leur retraçait leurs devoirs envers la nation dont ils étaient les représentans, et la manière la plus digne de les remplir. Il leur parla des objets qui devaient le plus fixer leur attention, concurremment avec le Sénat et le Président d'Haïti : — l'agriculture, l'industrie, le

commerce, les finances, l'armée, l'instruction publique, l'établissement des conseils de notables. Examinant chacun de ces objets en particulier, il signala, pour *les finances,* le tort qu'occasionnait au gouvernement, la circulation des papiers ou mandats du trésor national, émis en payement des dettes de l'État, sur lesquels *les porteurs* (fonctionnaires publics et autres) perdaient 30 à 40 pour cent *d'escompte* dans le commerce, tandis que *les débiteurs* de l'État (commerçans surtout) donnaient au trésor ces mêmes mandats *au pair,* en paiement des droits de douanes ou autres. À ce sujet, il dit à ses collègues :

« En portant votre attention sur *les finances,* vous vous apercevrez aisément que, pour donner à toutes les branches leur action propre et naturelle, il faut *préalablement* connaître les dépenses annuelles de l'État, ses domaines, ses revenus, *proportionner sa dépense à sa recette ;* et par le meilleur mode d'administration possible, se procurer *les moyens d'entretenir l'armée.* Ces vieux soldats, le bouclier de l'État… oublierons-nous qu'ils doivent *s'attendre* que la Chambre des communes, dans sa sagesse, *appréciera leurs services,* en usant en leur faveur *du droit* que lui donne l'art. 58 de la constitution ?… »[1]

En citant ce passage, nous ne voulons que faire remarquer une chose : c'est que le jour même de l'ouverture de ses travaux législatifs, par l'organe de son président qui avait été membre de l'Assemblée de révision, la Chambre des représentans se mettait en possession *du droit d'examen* de toutes les questions vitales d'administration publique ; et quant aux finances spécialement, de connaître d'abord les dépenses annuelles, de les *proportionner* aux recettes, de ne statuer sur ces dernières qu'après due connaissance des autres : — ce qui équivalait à dire qu'il appartenait à la chambre *de décréter le budget des dépenses* comme celui *des recettes,* tandis que l'art. 126 de la constitution réservait au sénat *le droit* « de décréter les sommes qui doivent être affectées à chaque partie du service public, d'après le budget *de dépenses,* fourni par le secrétaire d'État ; » — et que l'art. 73 confiait à la chambre la mission « de recevoir annuellement le compte rendu (les comptes généraux des recettes et des dépenses) par le secrétaire d'État, qui lui est transmis par le Président d'Haïti ; de le débattre, de l'arrêter et d'en ordonner la publicité. »

D’un autre côté, en signalant ce qui concernait les bons ou mandats du trésor, c’était *blâmer* les opérations de la haute administration qui ne remédiait pas à cet état de choses ; et dans le passage cité, on reconnaît encore certaine affinité d’idées avec celles émises dans les Remontrances du sénat, du 28 juillet 1808, produites dans notre précédent volume. Comme le sénat, la chambre se montrait déjà *préoccupée* du sort de *l’armée,* des moyens de l’entretenir, en invoquant la constitution. Comment interpréter cette préoccupation, sinon par le besoin senti d’exercer *une influence légitime* dans les affaires publiques ? Cependant, le citoyen qui prononça ce discours était connu pour être très-attaché, très-dévoué à Pétion[2]. S’il ne craignit pas d’exprimer des idées qui rapprochaient son discours des doléances du sénat, dans la partie la plus importante de toute administration et qui fut toujours l’objet des plus grands reproches faits à celle du président ; de manifester l’intention de *poser* la chambre des représentans, aux yeux de *l’armée,* comme *sa protectrice naturelle,* — c’est qu’il subissait lui-même *l’influence de la nature des choses,* qui porte un tel corps délibérant *à la critique* des actes du pouvoir exécutif, et par suite à lui faire *une opposition* plus ou moins vive, selon le cas.

Or, à cette époque, les fonctionnaires et employés publics se *plaignaient* généralement de recevoir rarement *en argent,* le montant de leurs émolumens ; de n’avoir presque toujours que des feuilles ordonnancées en dépense, qu’ils étaient forcés d’escompter à 30 ou 40 pour cent avec les commerçans. Il en était de même des personnes qui faisaient des fournitures à l’État ; et toutes ces ordonnances, ou bons ou mandats, appelés dans le discours *papier du gouvernement,* étaient reçus au trésor, *au pair,* pour leur valeur réelle, ainsi qu’il fut dit, en payement des droits de douanes principalement : ce qui augmentait le profit des commerçans, particulièrement des négocians étrangers cosignataires[3].

Cette situation financière eut pour origine, l’acquisition de l’immense quantité d’approvisionnemens de guerre de toutes sortes, depuis que le pays était menace incessamment d’une invasion de la France ; et encore l’augmentation de la marine militaire par une frégate et des corvettes, afin de s’assurer une supériorité sur celle du Nord, en cas de nouvelle entreprise de la part de Christophe : ce qui contraignait le gouvernement à réserver les recettes *en argent* pour payer la solde des troupes de temps en temps, la

confection de leur habillement et leur rationnement régulièrement. La réduction des droits d'importation sur les marchandises anglaises, était une cause de plus de la diminution des revenus publics et de la gêne du trésor ; et cela contribuait encore aux choses signalées dans le discours du président de la chambre.

Au Chapitre III de ce volume, nous avons donné le chiffre des recettes et des dépenses pendant les années 1813, 1814 et 1815, la dernière avec un déficit de 530,707 gourdes. L'année 1816 présenta encore une balance défavorable au trésor : — 1,079,157 gourdes de *recettes,* contre 1,482,435 gourdes de *dépenses* : d'où 403,278 gourdes de *déficit.* À son tour, et pour le dire une fois, 1817 devait présenter 1,067,351 gourdes de *recettes,* et 1,376,166 gourdes de *dépenses* : d'où le *déficit* de 308,815 gourdes[4].

On lit encore au premier numéro du *Bulletin des lois,* consacré à rendre compte des travaux de la chambre, *des réflexions* où il est dit : « que ses membres sont invités à prendre les renseignemens les plus précis *sur toutes les parties* du revenu public, et qu'ils ont jeté les yeux sur *les hospices de mendicité,* parce que les *Représentans du peuple* ont senti qu'il était *juste* que le sort de tant de victimes malheureuses attirât l'attention et les regards de la République. » Enfin, *un avis* émané de la chambre, invitait *tous les citoyens* à lui soumettre leurs réflexions ou remarques qui pouvaient tendre au bonheur et à la prospérité générale, leurs idées et leurs plans sur la formation d'une chambre de commerce dans tous les ports ouverts aux bâtimens étrangers, des renseignemens précis sur l'établissement d'une banque nationale[5].

Le char était lancé dans la carrière, pour la parcourir jusqu'au bout. Dans sa course durant 26 années, il se heurta bien quelquefois contre des bornes posées par le pouvoir exécutif ; mais, à la fin, il réussit à les éviter, et il le renversa lui-même. Ce résultat était-il dans la nature des choses, dans le progrès des idées ? Ou bien, eut-il lieu par ces entraves du pouvoir exécutif, par des causes dépendantes de l'exercice de ce pouvoir ? C'est ce que nous essaierons d'examiner loyalement.

Le lendemain de son installation, la chambre reçut un projet de loi sur l'établissement des conseils de notables, que lui proposa le Président d'Haïti ; et le 25 avril, elle rendit d'elle-même une loi qui fixa le nombre

des communes et des paroisses des départemens de l'Ouest et du Sud, et leurs distances de la capitale : les premières furent reconnues au nombre de 26, et les autres à celui de 17. Il fut établi que :

« Les *communes* sont les endroits où siègent un juge de paix, un commandant de place, l'officier de l'état civil et le conseil de notables. Les *paroisses* sont les bourgs ou bourgades où il n'y a seulement qu'une église bâtie ou à bâtir. »

Par la suite, cette définition fut rectifiée d'une manière plus rationnelle, à cause des *quartiers* et des *sections rurales,* d'après les nouvelles subdivisions territoriales qui furent adoptées.

Le sénat n'avait que 8 membres pour les départemens de l'Ouest et du Sud, quatre des élus en 1815 ayant refusé cette dignité. Pétion ayant toujours l'espoir d'une réunion de l'Artibonite et du Nord au giron de la République, pensa encore qu'il fallait réserver des vacances pour les citoyens de ces deux départemens ; mais il lui sembla que, dans l'actualité, il était convenable de porter ce corps à 14 membres.

En conséquence, il adressa à la chambre *une liste générale* de 18 candidats afin qu'elle élût 6 sénateurs ; mais en portant ces candidats sur la liste, par *fractions de trois,* dans chacune desquelles la chambre en choisirait un, entendant bien positivement qu'il en dût être ainsi. Cependant, des représentans ayant émis l'opinion que leurs choix pouvaient se porter sur *la généralité* des candidats, le président Pierre André leur expliqua la pensée du Président d'Haïti à cet égard, qui lui avait été communiquée par Pétion lui-même. La chambre s'y conforma[6].

Le 28 avril, les citoyens Éloy, N. Viallet, Larose, Lamotte, Degand et Arrault furent élus *sénateurs,* au scrutin secret. Le sénat eut alors 14 membres, sur 24 dont il devait être composé. Disons une fois ce qui eut lieu après cette opération.

Ainsi que ses collègues du premier sénat, Larose avait cessé d'en être membre, le 28 décembre 1815.

Interprétant l'art. 112 de la constitution dans son sens rigoureux, le nouveau sénat, considérant que la réélection de Larose avait eu lieu avant l'intervalle de trois années écoulées, décida *qu'il ne serait pas admis,* puisque la constitution n'avait été observée, ni par le Président d'Haïti, ni

par la chambre des représentans. Ce corps fit savoir cette décision au président, en lui expliquant ses motifs.

Pétion lui adressa un message, le 12 juin, par lequel il s'attacha à démontrer que le sénat avait *mal interprété* l'art. 112 de la constitution, dont la révision avait fait un acte nouveau disposant pour *l'avenir,* et ne se rattachant pas aux faits antérieurs. Mais le sénat persista dans sa manière de juger l'élection de Larose, qu'il considérait comme inconstitutionnelle. Quelques jours après, un nouveau message de Pétion entra dans d'autres développemens de son opinion et se termina ainsi :

« En vain, j'ai cherché dans la constitution un article qui vous donne *le droit* de refuser un sénateur élu par la chambre des communes, d'après les formes prescrites. Je ne pense pas que l'art. 113, qui vous charge *du dépôt* de cet acte sacré, *établisse ce droit,* parce que la charge de *dépositaire* ne confère pas *le droit de refuser* l'exécution de ce qui est fait d'accord avec les principes établis par l'acte déposé[7]. Ainsi donc, pour ne pas être *en opposition* avec la chambre des communes et avec moi-même, et bien persuadé que d'après les explications que je vous soumets, *vous vous rendrez à l'évidence,* je ne cesserai pas de considérer le citoyen Larose comme *sénateur* de la République, ayant été bien *légalement* nommé à cette charge. »

Force fut au sénat « de se rendre à l'évidence, » et le sénateur Larose fut admis à prêter son serment. Mais on voit que ce corps fit le sacrifice de son opinion au maintien de la tranquillité publique.

Ainsi, tandis que la chambre *se posait* en protectrice devant l'armée, *censurait* l'administration des finances et *réclamait* la formation du budget, — le sénat invoquait la constitution et se trouvait *en opposition* avec le chef de l'État ; car il n'ignorait pas que la profonde estime de ce dernier pour le citoyen Larose contribuait à sa manière d'interpréter l'art. 112.

Dix-huit lois furent rendues par la chambre dans cette première session, que le Président d'Haïti prorogea d'un mois, à raison de sa maladie qui en avait empêché l'ouverture au 1er avril, cette opération devant être faite par lui en personne. Dès le 25 mai, il transmit à la chambre l'état général des recettes et des dépenses annuelles de la République, basé sur celles qui

avaient présenté un déficit considérable dans les années 1815 et 1816. On reconnaît dans cette communication, l'intention de *convaincre* la chambre de la nécessité de remanier les impôts, de les accroître, afin d'établir, s'il était possible, l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

La loi du timbre abrogea celle sur la même matière et sur l'enregistrement, que le sénat avait rendue en 1807 en se référant à celles de la France. L'enregistrement fut aboli comme impraticable et n'ayant été d'ailleurs observé jusqu'alors que dans certaines localités. Tous les actes ordinairement soumis au timbre y furent dénommés, de même que tous autres exceptés de cette formalité.

Une loi prononça l'abolition des corvées personnelles pour l'entretien des grandes routes, en substituant à ce mode en usage dans le pays de tout temps, celui de leurs réparations par des entreprises adjugées au rabais et à criée publique, aux frais *des communes,* disait la loi, mais plutôt à ceux du trésor public. Elle se fondait sur l'inconvénient qu'il y avait à détourner les producteurs agricoles de leurs travaux de culture ; mais ce fut un essai qui ne put durer qu'une année, par des inconvéniens plus grands reconnus dans son exécution. Elle occasionna des dépenses inutiles : les routes furent moins bien réparées par les entrepreneurs qui ne pouvaient trouver d'autres ouvriers que les cultivateurs eux-mêmes.

La loi sur les conseils de notables, espèce de municipalités dans chaque commune, fit revivre ces institutions qui avaient disparu depuis longtemps, mais selon les circonstances du moment ; car ces conseils étaient loin d'avoir les mêmes attributions, et il n'en pouvait être autrement pour bien des raisons qu'il serait trop long d'énumérer. La loi accorda à chaque notable en fonction, des émolumens de 200 gourdes par an, ainsi qu'à leurs greffiers : tous furent à la nomination du Président d'Haïti, d'après des listes de candidats proposés par les principaux fonctionnaires de chaque commune[8].

Les lois concernant les patentes, l'affermage des boucheries, l'impôt prélevé sur la valeur locative des maisons dans les villes et bourgs, et l'imposition territoriale, établirent la perception de ces revenus sur de meilleures bases qu'auparavant. L'imposition territoriale et la quotité des patentes furent augmentées.

Quoique la loi sur les douanes laissât le droit d'importation à 10 pour cent, comme antérieurement, et à 5 pour cent sur les produits de la Grande-Bretagne, il s'ensuivit une augmentation de recettes par l'élévation des prix moyens portés au tarif des marchandises importées. Il semble qu'il eût été plus rationnel d'élever le taux du droit lui-même.

Le tribunal de cassation fut organisé par une loi. Un doyen et six juges le composèrent ; il fut assisté d'un greffier, et un commissaire du gouvernement y fit l'office du ministère public. Ses attributions et la forme de procédure à y suivre furent précisées, les émolumens du doyen fixés à 1,600 gourdes par an, de même que pour les sénateurs, ceux des juges et du commissaire du gouvernement, à 1,400 gourdes.

Des particuliers étaient porteurs de nombreuses créances pour des dettes contractées par l'administration départementale du Sud, pendant sa scission avec l'Ouest, et jusqu'alors on n'avait pu les payer. Le Président d'Haïti proposa à la chambre de les faire liquider ; et une loi les astreignit à n'avoir que *la moitié* de leur valeur, en se fondant sur le règlement que le trésor avait été également contraint de faire de la même manière, avec toutes les personnes qui possédaient de la petite monnaie appelée *d'Haïti,* lors de son retrait de la circulation.

Le président proposa encore une loi qui accorda à chacun des commandans d'arrondissement, une indemnité de 600 gourdes par an, pour leurs frais de bureaux et les tournées d'inspection auxquelles ils étaient obligés dans l'étendue de leur commandement.

Une autre loi pourvut à l'émission d'une nouvelle monnaie nationale, *à l'effigie* du Président d'Haïti et à un meilleur titre, afin de retirer de la circulation celle que le peuple nomma *monnaie à serpent* et que les faux-monnayeurs de l'étranger avaient contrefaite[9].

Par une autre loi, les membres des tribunaux d'appel et de première instance et leurs assesseurs, les juges de paix et les leurs, reçurent des émolumens fixes du trésor public, en proportion calculée respectivement sur ceux qui furent alloués aux membres du tribunal de cassation. Les greffes de tous ces tribunaux furent mis en régie ; en percevant les frais des actes judiciaires suivant le tarif de 1813, les greffiers les versaient au trésor. Les actes des officiers de l'état civil furent mieux taxés par cette loi, qui

pourvut à leur égard par des dispositions convenables pour la tenue de leurs registres.

L'importante loi concernant le Secrétaire d'État, le Grand Juge et le Secrétaire général, abrogea d'abord celle du Sénat, du 25 novembre 1808, et l'arrêté du Président d'Haïti, du 1er mai 1810, sur les attributions du Secrétaire d'État et de l'Administrateur général des finances.

— Le Secrétaire d'État eut dans son département, *les finances et le commerce,* et les attributions compétentes à ces deux branches du service public. Dans un paragraphe, il était dit :

« Il réunit les élémens pour la formation du *budget général* des recettes et des dépenses de la République, pour être *présenté à la Chambre* des communes, en conformité de l'art. 221 de la constitution. Ce budget, une fois adopté, sera expédié au Sénat de la République, en vertu de l'art. 126 de la constitution. Ce budget contiendra *les recettes* qui seront, pendant l'année, [9] chapitre par chapitre, *présumées* devoir se faire, avec des observations raisonnées sur les causes du plus ou moins que l'on devra espérer de recouvrer ; — et, pour *les dépenses* qui auront été *payées* et les sommes *nécessaires* pour chaque branche de service, avec observation sur les économies que l'on *présumera* pouvoir opérer dans lesdites dépenses. »

Ainsi, la Chambre des représentans, sur la loi présentée en articles par le Président d'Haïti et décrétée ensuite par le Sénat, retenait bien la formation du *budget* tant en *dépenses* qu'en *recettes.* Les trois branches du pouvoir législatif interprétèrent de cette manière les art. 126 et 221 de la constitution [10].

— Quant au Grand Juge, il eut dans son département, *la justice, l'instruction publique, les cultes,* et cette partie de *l'intérieur,* relative aux prisons et à la police générale des villes et bourgs.

— Le Secrétaire général *parut avoir* dans ses attributions ce qui concernait *la guerre, la marine et les travaux publics ;* car, comme il était placé immédiatement près du Président d'Haïti, qu'il était chargé de son travail personnel, qu'il ne pouvait *signer* aucun ordre, aucun acte ayant pour objet une partie du service public, et que la signature du président, revêtue de son sceau, était *exigée* pour qu'ils fussent exécutoires, il s'ensuit que c'était le président même qui exerçait ces attributions, et celles qui étaient

relatives à *l'intérieur,* à *l'agriculture,* de même que *les affaires extérieures* que la constitution lui avait spécialement réservées [11].

Ces trois grands fonctionnaires portaient chacun, d'après la loi, un costume convenable au haut rang qu'ils occupaient dans la République : habit et chapeau brodés en or, etc.

Le Secrétaire d'État jouissait de 6,000 gourdes de traitement ; le Grand Juge et le Secrétaire général ; chacun, de 4,000 gourdes. Les deux premiers étaient tenus, chacun, de faire tous les ans, une tournée d'inspection dans les départemens, et ils recevaient une indemnité pour leurs frais. Le Secrétaire général suivait naturellement le Président d'Haïti, partout où il se rendait.

Ces différentes lois ayant été rendues, — le 21 juillet, la chambre des représentans vota celle qui formait *le budget des dépenses,* en se basant sur les comptes établis par le secrétaire d'État, sur la nécessité de fixer d'une manière uniforme les appointemens, traitemens ou émolumens des fonctionnaires publics, employés ou autres salariés de l'État, ainsi que la solde de l'armée de terre et de mer. Le total des dépenses portées à ce budget s'éleva à 2,220,777 gourdes, pour toutes les parties du service public, y compris la somme de 100,000 gourdes devant former une caisse de *réserve* pour parer aux éventualités extraordinaires.

Il semble que le complément obligé de ce budget de *dépenses,* était, un budget de *recettes* supputant, par aperçus au moins, celles qu'on présumait faire dans l'année 1818, par tous les divers impôts qui venaient d'être remaniés et par toutes autres sources de revenus ; mais il n'y en eut pas. Or, cela devenait d'autant plus convenable, que l'état général des comptes, dressé par le secrétaire d'État et transmis à la chambre des représentais par le Président d'Haïti, reposait sur l'exercice des années 1815 et 1816 qui, toutes deux, avaient offert un *déficit* considérable : — 530,707 gourdes en 1815, — 403,278 gourdes en 1816 ; ce qui doit faire penser qu'il y avait pour ces deux années *des effets* du trésor en circulation. Eh bien ! on allait les augmenter encore par la loi rendue sur la liquidation de la dette départementale du Sud dont on ignorait la quotité. Aussi, nous l'avons déjà dit, l'année 1817 devait présenter elle-même un déficit de 308,815 gourdes.

En présence d'une telle situation financière, sur quoi donc se fondait-on pour établir un budget de *dépenses* dont la somme totale était *le double* des recettes en 1815, 1816 et même en 1817, — 1,100,000 gourdes environ dans chacune de ces années ? C'était, pour ainsi parler, *opérer dans le vide.*

Dans tous les cas, il y avait une grande *imprudence* à faire *espérer* à chacune des parties prenantes, d'être payée régulièrement *tous les mois,* des allocations qui leur étaient faites dans ce budget, — *à l'armée surtout* dont la chambre avait caressé l'opinion, en en parlant comme si elle était sa *protectrice* naturelle, puisque l'art. 58 de la constitution disait : « Elle forme et entretient l'armée. » Il est vrai que cette loi du budget disait aussi : « ces dépenses serons ; payées, *sitôt* que les revenus de l'État le permettront. » Mais, ordinairement, on est toujours porté à croire à cette possibilité, et à attribuer à l'insouciance, sinon au mauvais vouloir, l'inexécution de pareilles lois[12].

Le budget se terminait par cette déclaration : « Les *affectations* de fonds pour chaque partie du service public, contenues dans la présente loi, étant dans *les attributions* du Sénat de la République, en vertu de l'art. 126 de la constitution, le secrétaire d'État ne pourra disposer desdits fonds, qu'au préalable elles aient été décrétées par le Sénat. »

Cette déclaration est remarquable, bien que dans la loi sur les attributions du secrétaire d'État, il lui était enjoint de toujours présenter *à la chambre* le budget des recettes *et des dépenses,* pour être discuté, adopté et expédié au sénat. On reconnaît que l'art. 126 était une entrave dans le système de la constitution, et que l'on contourna la difficulté qu'il présentait, par les dispositions ci-dessus. Heureusement que le sénat y consentit dans l'intérêt général ; car il pouvait réclamer la rigoureuse exécution de la constitution.

Enfin, la loi du budget étant la seule qui fut rendue sur cette matière, pendant la longue durée de cette constitution ; cette loi ayant encore occasionné à Pétion *des soucis,* dont nous entretiendrons nos lecteurs parce qu'ils parvinrent à notre connaissance, il est peut-être convenable de faire savoir les détails des allocations qu'elle fit aux diverses parties du service public.

Au *Président d'Haïti,* il fut accordé les 40,000 gourdes portées dans la constitution comme ses indemnités annuelles, et 30,000 pour les réparations

du palais de la présidence (gravement endommagé pendant le siège de 1812), son ameublement et le service intérieur : total, 70,000 gourdes[13].

Aux 14 *Sénateurs,* pour leurs indemnités, 22,400 gourdes ; — pour les employés du sénat, 3,600 ; — pour les réparations de son palais et autres dépenses extraordinaires et imprévues, 14,000 : total, 40,000 gourdes.

Aux 29 *Représentans,* pour leurs indemnités, 17,400 gourdes ; — pour les employés de la chambre, 6,600 ; — pour les dépenses extraordinaires et imprévues, tout compris, 29,000 : total, 53,000 gourdes[14].

Au *Secrétaire d'État,* pour ses émolumens, ceux de ses employés, ses frais de tournée et les réparations de son hôtel, 15,000 gourdes ; — pour tous les fonctionnaires et employés de l'administration des finances, les réparations de logemens, etc., 80,000 ; — pour le directeur, la commission de surveillance et employés de l'hôtel des monnaies, 10,000 ; — pour les pensions civiles, secours *aux arrivans* de l'étranger, les invalides et autres infirmes, 10,000 : total, 115,000 gourdes.

Au *Grand Juge,* pour ses émolumens, ceux de ses employés, ses frais de tournée, etc., 8,000 gourdes ; — pour les membres du tribunal de cassation, ceux des tribunaux d'appel, d'instance et de paix, 81,097 ; — pour les conseils de notables des 26 communes, 21,600 ; — pour les agents de police et leur habillement, 14,300 ; — pour les prisons et l'entretien des prisonniers, 12,000 ; — pour l'instruction publique (lycée au Port-au-Prince, lycée *à établir* aux Cayes et 8 écoles primaires en d'autres lieux), 20,000 : total, 156,997 gourdes.

Au *Secrétaire général,* pour ses émolumens et ceux des employés sous ses ordres, 12,000 gourdes ; — pour les imprimeries de l'État, 8,000 ; — pour les réparations et constructions des édifices publics, 36,000 ; — pour les travaux des grandes routes, 40,000 ; — pour le génie militaire et les fortifications, 15,000 ; — pour les chefs, officiers et employés dans les ports, 6,000 ; — pour les hôpitaux militaires et les officiers de santé, 40,000 ; — pour les arsenaux, 30,000 ; — pour achats d'armes, etc., 40,000 ; — pour les pensions militaires, 20,000 ; — pour les appointemens des commandans d'arrondissement, de place et leurs adjudans, frais détournée, etc., 55,000 ; — pour la solde des généraux et officiers de tous grades et de toutes armes, et les soldats, 1,263,780 ; — pour le traitement

des officiers de marine, des équipages et entretien des navires de guerre, 120,000 : total, 1,685,700 gourdes.

Enfin, pour la caisse *de réserve,* 100,000 gourdes.

Le même jour où la chambre votait le budget, elle rendait une autre loi, sur la proposition du Président d'Haïti, par laquelle, « considérant *l'augmentation* dans *les défenses publiques,* et que l'époque de la récolte des denrées n'arriverait qu'à la fin de l'année, » elle prescrivit *l'exécution* de la loi du budget à partir du 1er janvier 1818.

Chacun dut donc espérer qu'alors on entrerait en pleine jouissance des allocations si gracieusement faites par la Chambre *des Représentans du peuple.*

Cet espoir était d'autant plus naturel, qu'à la suite des deux lois citées ci-dessus, la Chambre *affirmait,* dans une adresse aux citoyens de la République, de la même date, que ses généreuses intentions pourraient *facilement* recevoir leur exécution. Cet acte fut publié pour rendre compte à la Nation des travaux législatifs de ses Représentans dans cette première session, en prenant l'engagement d'agir toujours de la même manière à l'avenir : il était rédigé avec clarté, et exprimait d'ailleurs les sentimens les plus patriotiques.

« Nous vous devons compte de nos travaux, disaient les Représentans ; nous allons vous le rendre avec les détails que vous devez attendre. Nous suivrons cette méthode à la fin de *chacune* de nos sessions, *parce que nous exigerons,* à leur ouverture, que les Grands fonctionnaires de l'État nous rendent aussi ceux de leur administration de l'année expirée ; obligés d'en avoir des fonctionnaires secondaires, il en résultera, citoyens, une reddition générale de comptes, qui vous donnera la connaissance parfaite de toutes les parties de l'administration publique. *C'est ce qui,* en vous rendant les attributions de votre pouvoir, *garantira* à la Nation de longues années de prospérité et de bonheur… »

Après avoir constaté l'ajournement mis à l'ouverture de la session, à cause de la maladie de Pétion « qui *durait* depuis le mois de novembre 1816,[15] » et parlé des diverses lois rendues, la chambre disait :

« *L'aperçu* des recettes et dépenses annuelles de la République a été *fourni* à la Chambre par le Président d'Haïti. Vos Représentans ont vu avec

satisfaction *que les recettes pouvaient aisément balancer les dépenses,* [16] en comprenant dans ces dépenses le salaire *des défenseurs de la patrie,* qui ont été et qui seront *constamment* l'objet de notre plus grande sollicitude… L'administration des finances, organisée, en vous assurant que les sacrifices que vous faites par les droits que vous payez, ne seront pas *détournés* de leur objet principal, vous laissera l'espérance bien fondée d'une prochaine amélioration dans vos charges, et en même temps, que toutes les parties du service étant religieusement *acquittées et payées,* la République, chaque jour, gagnera des forces nouvelles… *L'Armée, payée et entretenue,* représentera cette masse active et imposante… »

Ainsi, la chambre ne doutait pas de la *possibilité* de l'exécution de la loi du budget ; et si elle n'oublia pas de rassurer *l'armée* à cet égard, de lui manifester une incessante sollicitude, elle n'oublia pas non plus de tenir aux fonctionnaires publics le langage qui suit :

« Fonctionnaires publics *de tous les rangs,* la Chambre des Représentans des communes sera toujours bien aise de vous honorer dans vos fonctions ; elle ne croit pas de jamais trouver en vous *des délinquans ;* vos devoirs sont clairement tracés. Si elle était assez malheureuse pour rencontrer parmi vous des hommes capables de préférer leurs convenances à leurs devoirs, elle doit vous le dire, elle préférera *la dernière sévérité* à la complaisance ou à l'indulgence les plus tempérées. Vous n'avez de tranquillité et de satisfaction *à espérer,* que dans la stricte exécution de vos obligations, puisque vous êtes les serviteurs du peuple. »

Qu'avaient à dire « les fonctionnaires de tous les rangs », — généraux commandans d'arrondissemens, colonels commandans de communes, administrateurs des finances, etc., — lorsque *les grands fonctionnaires* eux-mêmes étaient menacés par la chambre, d'être contraints à rendre compte de leur administration, parce qu'elle *l'exigerait* d'eux [17] ?

Et que l'on ne croie pas que, dans nos observations, il entre aucune malveillance à l'égard de cette institution ; car elles tendent seulement à constater *une situation historique* qui était dans la nature des choses, et qui corrobore, nous le croyons, ce que nous avons dit plus avant en analysant la constitution de 1816.

En effet, on voit que, dès sa première session, la chambre des représentans visait constamment *à se poser* aux yeux *de l'armée,* — de la force agissante, — comme sa protectrice naturelle ; qu'elle lui donnait l'assurance qu'on pourrait *aisément* la payer et l'entretenir régulièrement, d'après la loi du budget et la connaissance qu'elle avait prise de l'état des recettes ; qu'elle *menaçait* de son omnipotence, depuis les grands fonctionnaires jusqu'aux plus petits employés de l'État : et dans quel but ? *D'exercer une grande influence,* sinon *d'absorber* celle du pouvoir exécutif.

Eh bien ! la lutte du Sénat de 1808 avec le Président d'Haïti, n'eut-elle pas la même cause ? Où était cette prétendue *pondération* du pouvoir politique, en présence du langage menaçant que nous venons de transcrire, s'adressant aux fonctionnaires publics qui relevaient du chef du gouvernement, et dans un pays où le *système militaire* dominait ? Dans l'intérêt même de cette Chambre, les représentans de 1817 ne furent-ils pas imprudens, par l'expression de leurs vues ? N'était-ce pas, de leur part, donner un *avertissement* à la *puissance* qui dirigeait cette masse active et imposante, » comme ils disaient de l'armée ?…

Aussi, après cette adresse, un esprit quelque peu perspicace pouvait facilement entrevoir ce qui arriverait infailliblement. Ou il faudrait que le Président d'Haïti (sinon Pétion, du moins tout autre) employât toutes *les séductions* du pouvoir, — que l'on appelle ordinairement *la corruption,* — pour se créer une majorité docile dans la Chambre ; — ou qu'il fît usage de *l'intimidation* envers ce corps, afin de gouverner le pays paisiblement, de maintenir la tranquillité publique, par une harmonie factice entre les grands pouvoirs politiques : deux voies déplorables, cependant, dans tout État, l'une comme l'autre pouvant à la fin conduire *aux révolutions* qui sont toujours funestes aux nations.

On verra plus tard dans quelles circonstances le second de ces moyens fut préféré à l'autre, et l'on s'expliquera alors *l'abus* qui en a été fait[18].

L'installation et les travaux de la chambre des représentans nous ont fait négliger de parler en son temps, du *prospectus* pour le Lycée national du Port-au-Prince, publié le 1er mars par Colombel, secrétaire particulier du président. La direction de cet établissement étant confiée au citoyen Balette,

il avait alors pour aides, les citoyens Durrive, professeur de langue latine, et Delille Laprée, professeur de mathématiques, tous deux venus de France comme le directeur[19]. Ce prospectus annonçait qu'il y serait enseigné : la langue latine, le français, l'anglais et d'autres langues modernes ; les mathématiques, comprenant l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, la trigonométrie sphérique, l'algèbre et l'application de cette science à l'arithmétique et à la géométrie ; la statique et la navigation ; la sphère, la géographie ancienne et moderne ; l'histoire sacrée et profane ; la tenue des livres ; le dessin, la musique, l'escrime et la danse, comme arts d'agrément.

En outre des pensionnaires de l'État, les enfans des citoyens étaient admis aux conditions établies par le prospectus, comme dans les lycées de France, Les pères [18] et mères de famille furent invités à les placer dans cet utile établissement, qui devait incessamment recevoir un plus grand développement, par l'édifice que le Président d'Haïti se proposait de faire construire à cet effet. Pour les y convier, le secrétaire du chef de l'État leur disait :

« Sur les ruines de l'esclavage, s'élève, comme l'astre dispensateur de la lumière du sein des ténèbres, la République d'Haïti, offrant aux regards étonnés de l'univers, le spectacle consolant de la Liberté, planant sur la plus belle des Antilles ; de la Liberté secouant le flambeau du génie sur les descendans des fils du Désert, du Sahara, du Congo et de la Guinée, cruellement arrachés par l'avaricieuse cupidité à leurs familles éplorées… Haïtiens, vous êtes *l'espoir* des deux tiers du monde connu : si vous laissiez éteindre *le foyer de la civilisation* que la Liberté a allumé dans votre île, le grand œuvre de la régénération *refoulerait,* peut-être jusqu'à l'éternité, et votre nom serait aussi longtemps *l'opprobre* des générations futures… Mais non, vous méritez, et vous le prouvez chaque jour, vous méritez le beau titre de *Régénérateurs de l'Afrique…* [20] ».

On ne pouvait dire en un plus beau langage, des vérités dont il importe tant aux Haïtiens de se pénétrer. En effet, c'est en vain qu'ils s'enorgueilliraient de leur gloire acquise sur le champ de bataille, lorsqu'il leur fallut conquérir leurs droits, s'ils n'étaient convaincus de l'urgente nécessité de cultiver les connaissances qui éclairent l'esprit : la force conquiert, mais c'est l'intelligence seule qui peut conserver. C'est en vain

qu'ils s'enorgueilliraient d'être les descendans d'une race si longtemps persécutée, s'ils ne s'efforçaient de délaisser, par exemple, *les superstitions* grossières que, malheureusement, son ignorance profonde a implantées sur son sol primitif, pour adopter et pratiquer *les croyances* qui ont tant contribué à la civilisation des peuples de la race blanche.

Pétion avait donc raison de faire tenir ce langage persuasif à ses concitoyens, pour les engager à livrer leurs enfans aux soins des instituteurs qu'il choisit. Aussi est-il sorti du Lycée national du Port-au-Prince, des jeunes gens éclairés qui, parvenus à l'âge mur, ont occupé ou occupent encore aujourd'hui, avec distinction, de hauts emplois dans l'État. Et honte à ceux qui, parmi les Haïtiens, ne comprendraient pas ce qu'ils doivent de gratitude et de respect, à la mémoire du chef qui fît tout pour leur bonheur individuel et celui de la patrie !

Dans le même mois de mars où il régularisait les études à suivre au Lycée national, son royal adversaire publiait un édit pour *la vente générale* de tous les biens du domaine public dans le Nord. Dix années s'étaient écoulées depuis que Christophe en avait eu la pensée, et il avait suspendu cette mesure par un caprice de sa volonté absolue, en se fondant sur de prétendues circonstances majeures. Le fait est, qu'il avait réfléchi que *la propriété* est réellement ce qui rend les hommes *libres,* par *l'indépendance personnelle* qu'elle leur assure dans la société civile. Or, comme son système politique était d'assujétir *son peuple* à son autorité arbitraire, le Roi d'Haïti ne devait pas vouloir sincèrement d'un état de choses qui y eût été tout-à-fait contraire[21]. Aussi, même en cédant à ce qui paraît avoir été pour lui une nécessité politique, — à raison de la distribution des terres et de l'aliénation générale des biens domaniaux dans la République d'Haïti, — il ne fut pas aussi libéral que Pétion.

Ce dernier, en distribuant des concessions gratuites, avait fait vendre aussi les biens *à bas prix,* afin que les acquéreurs pussent payer immédiatement et entrer en jouissance, entière et incommutable des propriétés acquises. Mais, par son édit, Christophe faisait vendre les biens à un prix *si élevé,* et vu aussi la pauvreté de la majorité de ses sujets, qu'il accorda aux acquéreurs 15 et 20 années pour se libérer entièrement. Cette manière de procéder avait l'air de favoriser le grand nombre parmi eux ; mais, au fond, il étendait les droits du domaine à longue échéance, par

l'hypothèque dont les biens restaient grevés. En cas de non-payement d'un terme, l'acquéreur était poursuivi rigoureusement en justice, — *justice royale* bien connue de tous. Cependant, ceux qui pouvaient payer de suite ou par anticipation, étaient admis à le faire. Tout acquéreur devait commencer par se libérer préalablement de toutes redevances du fermage antérieur.

Le fermier d'un bien rural qui en devenait acquéreur versait dans les magasins du Roi, en nature et au prix du cours, le *quart* de ses produits annuels en acquittement de sa dette ; il y versait encore un autre *quart* prélevé par l'État ou le Roi, à titre de subvention territoriale ; un troisième *quart* revenait aux cultivateurs du bien : de sorte que l'acquéreur ne jouissait que du *quart* restant.

Telle fut l'économie de cet édit royal. Aussi, en 1820, à la réunion du Nord à la République, il n'y avait guère de propriétaires définitifs[22].

Au milieu des travaux législatifs de la Chambre, le 19 juin, un orage éclata sur le Port-au-Prince ; la foudre pénétra, à ce qu'il paraît, par la serrure de la porte d'une grande poudrière qui était située dans milieu enfoncé du Bel-Air, derrière et à peu de distance de l'église. Il s'y trouvait plus de cent milliers de poudre qui firent explosion, et toute la ville en fut ébranlée : les pierres de la poudrière, volant en éclats, tombèrent dans les rues, sur les toits d'une foule de maisons de la rue des Fronts-Forts principalement, et même jusque, dans la rade extérieure. Les militaires qui gardaient la poudrière périrent victimes de ce malheureux événement.

Neuf jours après, le 28 juin, une nouvelle explosion de vingt milliers de poudre cul lieu au fort Bizoton, par l'effet d'un orgueil excessif de la part de l'officier nommé Jean Marassa qui commandait ce fort. Il avait eu une querelle avec un autre officier, et le général Boyer, évoquant cette affaire par-devant son autorité, reconnut et prononça qu'il avait, tort. Pour se venger de cette décision supérieure, il ouvrit la poudrière, sema de la poudre de là aux parapets du fort, et contraignit les militaires de garde à en sortir. Se tenant ensuite debout sur les parapets, un tison ardent à la main, Jean Marassa refusa de se soumettre à toutes les autorités. On parlementa en vain avec lui par ordre de Pétion, parce qu'on voyait qu'il avait bu des

liqueurs fortes : il jura qu'il se ferait sauter aussitôt le coucher du soleil. Cette déclaration même faisait espérer qu'il n'en viendrait pas à l'exécution ponctuelle de son dessein ; mais il fit comme il avait dit, et l'explosion causa des dommages à la fortification, outre la perte de la poudre. Il n'y aurait eu qu'un seul moyen de l'empêcher de commettre cet acte de vandalisme : c'était d'aposter d'habiles tireurs pour l'atteindre à coups de fusil, pendant que, debout sur les parapets du fort, il répondait aux paroles qu'on lui transmettait au nom de Pétion ; mais ce dernier ne voulut point consentir à cette déloyauté envers un officier qui, d'ailleurs, avait été un brave défenseur de l'État. On ne peut qu'approuver cette humanité en Pétion, fondée de plus sur la droiture.

En octobre suivant, le Grand Juge installa le tribunal de cassation dans une solennité digne de cette cour supérieure de justice ; tous les membres du corps judiciaire de la capitale y assistèrent ainsi que l'élite de ses habitans. De respectables citoyens furent appelés à le composer ; c'étaient : Linard, en qualité de doyen, Fresnel, Thézan jeune, J.-F. Lespinasse, Pitre jeune, Lemérand et Thomas Christ, en celle de juges, et Audigé en celle de commissaire du gouvernement. Le Grand Juge, le doyen et le commissaire prononcèrent chacun un discours où étaient rappelés les devoirs de la magistrature en général, et ceux qui compétent en particulier à un tribunal aussi haut placé dans la hiérarchie judiciaire de la République. En attribuant son institution à Pétion, comme un bienfait accordé au pays, ces magistrats se réunirent à la pensée exprimée dans l'adresse récente de la chambre des représentans, pour lui décerner le titre glorieux de *Père de la Patrie.*

Dans le même mois, un bâtiment négrier, poursuivi parus navire de guerre anglais vers l'îlet de la Grange, sur la côte de Monte-Christ, entra dans le port du Cap-Henry comme s'il venait en relâche. C'était une goélette voyageant sous pavillon portugais, mais qui était la propriété d'un citoyen des États-Unis : déjà capturée et condamnée à Sierra-Leone pour semblable cause, elle y avait été vendue ensuite. Elle avait à son bord 145 noirs, presque tous malades aussi gravement que le capitaine américain ; cette goélette se trouvait alors sous le commandement du maître d'équipage. Aussitôt que ce dernier eut fait sa déclaration de relâche, les officiers du port du Cap s'y transportèrent et découvrirent la fausseté de cette déclaration, qui ajoutait une culpabilité nouvelle au crime de lèze-

humanité dont s'étaient souillés ces misérables trafiquans. Le négrier fut capturé, et les malheureux noirs délivrés de cette prison flottante où ils étaient enchaînés, se mourant de faim et ne buvant qu'une eau corrompue. « Les Haïtiens s'empressèrent de leur ôter les fers, en leur disant qu'ils étaient libres et parmi des frères et des compatriotes. Il est impossible de se figurer la joie qui animait ces infortunés ; il se précipitèrent à genoux pour remercier leurs frères et leurs libérateurs ; ils versèrent des larmes. Les Haïtiens, émus de cette scène touchante, pleurèrent aussi : les bourreaux seuls furent insensibles et regrettèrent de se voir arracher leur proie.[23] »

Les Noirs étaient dans une complète nudité. Christophe ordonna de leur donner des vêtemens et de les envoyer à l'Acul-du-Limbe pour les soigner : plusieurs d'entre eux y périrent, et beaucoup d'autres étaient morts dans le voyage de cette goélette qui se rendait à la Havane.

Le même journal qui nous a fourni les renseignemens ci-dessus, nous apprend aussi qu'à la fin de juillet, la frégate des États-Unis *le Congres* était venue au Cap, ayant à son bord M. Tayler, appointé pour y résider en qualité d'agent commercial de cette République ; mais que cet agent ne fut pas admis à exercer ses fonctions, parce qu'il n'était point porteur de dépêches de son gouvernement pour celui de *S. M. le Roi d'Haïti.* Il n'avait présenté que le document dont la teneur suit :

« À tous ceux qui ces présentes verront, salut. Je certifie que Septimus Tayler, écuyer, a été appointé par le Président des États-Unis, pour résider au *Cap-Français dans l'île Saint-Domingue,* en qualité d'agent de commerce et de marine des États-Unis d'Amérique, avec pleins pouvoirs et émolumens y appartenant. En témoignage de quoi, moi, James Monroe, Secrétaire d'État des États-Unis, j'y ai souscrit mon nom et ai fait apposer le sceau du département de l'État. Donné dans la cité de Washington, le 18 décembre 1816.

Signé : J. Monroe. »

M. Tayler et les officiers du *Congres* furent reçus avec politesse par les autorités du Cap, qui permirent à cette frégate d'y faire des provisions sans payer aucuns droits, mais elles se refusèrent à échanger avec elle le salut d'usage ; et le baron Dupuy, interprète, ayant adressé au ministre des affaires étrangères du royaume une traduction du certificat ci-dessus, le ministre le chargea de congédier Tayler courtoisement et de lui remettre pour sa gouverne et celle de ses constituans, un exemplaire de la

Déclaration royale du 20 novembre 1816 dont il a été question plus avant, à propos de la mission de MM. de Fontanges et Esmangart.

On ne peut qu'approuver le refus fait par le gouvernement de Christophe, d'admettre un agent aussi lestement appointé et n'étant pas porteur même d'une lettre d'introduction du Secrétaire d'État des États-Unis auprès du ministre haïtien. Les dénominations de *Cap-Français* et de *Saint-Domingue,* employées dans le certificat qu'il délivra à cet agent, devaient d'autant plus choquer les esprits dans le Nord. On conçoit de telles dénominations, à cette époque, de la part de la France, et non pas des États-Unis qui ont toujours fait profession de reconnaître les gouvernemens *de fait,* sans s'inquiéter *du droit.* D'ailleurs, te gouvernement fédéral n'a pas plus qu'aucun autre, la faculté d'imposer ses agents commerciaux dans les pays étrangers ; il faut le consentement du gouvernement de ces pays pour qu'ils exercent leurs fonctions [24]

Cependant, et en preuve de l'inconséquence du gouvernement des États-Unis, tandis que la frégate *le Congres* était au Cap, le brig de la République *la Confiance* faisait flotter l'emblème de la Nationalité d'Haïti dans le portée la Nouvelle-Orléans, à la confusion des anciens colons de Saint-Domingue, qui s'y étaient réfugiés depuis longtemps. Ils firent retentir leurs plaintes dans les journaux, accusant les Américains de tiédeur, et parce qu'encore de jeunes enfans, de la classe de couleur de cette ville s'avisèrent de parcourir les rues avec un petit drapeau haïtien, au cri de : *Vive Pétion !* [25]

À peu près dans le même temps, trois navires de Bordeaux arrivaient au Port-au-Prince, ayant à leur bord des citoyens d'Haïti, et le peindre français *Barincou* que le président employa à faire les portraits des généraux de la République, qui décorent la grande salle du palais national [26]. Grâces au talent de ce peintre, on a pu conserver l'image de ces braves défenseurs de la patrie, et celle du chef auguste dont chaque acte offre à la postérité la preuve d'un sentiment louable.

Mais, pendant que Pétion accueillait les Français et leurs navires, la Cour royale de Bordeaux, plus influencée par *le dépit et le préjugé* que par *la justice,* rendait un arrêt odieux dans ses termes, entre Dravermann qui prit l'initiative dans le rétablissement du commerce entre la France et Haïti, et le

capitaine Hoog, d'un navire lusse que ce négociant avait affrété pour importer des[24] marchandises. Une contestation était survenue entre eux au Port-au-Prince, et ils l'avaient fait juger par le tribunal civil de cette ville, qui donna raison à Dravermann. Mais, rendu à Bordeaux, Hoog appela de la sentence comme émanée d'un tribunal incompétent, irrégulier et composé de *révoltés.* On conçoit quelle belle occasion fut offerte ainsi à la déclamation des nobles conseillers royaux de Bordeaux, qui ne buvaient pas avec moins de plaisir *le café* d'Haïti récolté par *les révoltés,* que ceux-ci *les bons vins* du département de la Gironde. Quand on connut cet arrêt au Port-au-Prince, il y eut une grande émotion à cause de ses termes ; mais on finit par comprendre qu'il n'était que l'expression d'une morgue coloniale et aristocratique, et il n'interrompit pas les utiles relations existantes entre Haïti et la France.

1. ↑ Art. 58. La chambre des représentans statue, d'après les bases établies par la constitution, sur l'administration ; *forme et entretient l'armée,* etc.
2. ↑ Ce sentiment d'attachement à Pétion, de son vivant, à sa mémoire depuis sa mort, a toujours distingué Pierre André parmi ses concitoyens, et c'est faire son éloge que de le reconnaître ici.
3. ↑ On se plaignait aussi, avec raison, du scandale qu'offrait la conduite de Piny, directeur de l'hôtel des monnaies, par les dépenses excessives qu'il faisait et qu'une vaine ostentation lui suggérait, tandis que les autres fonctionnaires publics étaient forcés à l'escompte de leurs appointemens. Cette conduite le faisait accuser de fabriquer de la monnaie *à son profit* aux mêmes titres et types que celle de l'État qui avait une valeur plutôt nominale que réelle. Quelque fût le respect qu'on avait pour Pétion, on ne pouvait approuver qu'il tolérât ? désordre financier.
4. ↑ En 1817, le café se vendait à 35 sous la livre ou 21 gourdes (piastres) le quintal ; le sucre 10 gourdes le quintal ; le coton 40 gourdes le quintal ; le campêche 7 gourdes le millier ; la farine 26 gourdes le baril, sur le marché des villes du pays. On en exporta environ 20 millions de livres de café, 400 mille livres de coton, 300 mille livres de cacao, 1,800 mille livres de sucre, 6 millions de livre de campêche, etc.
5. ↑ En août suivant, les commerçans du Port-au-Prince adressèrent au président une pétition pour solliciter l'autorisation de former une chambre de commerce.
6. ↑ Cela résulte du procès-verbal de la chambre dont copie fut envoyée au sénat ; on y trouve ces particularités. Il est bon d'en faire la remarque ici, à cause des discussions que furent lieu en 1839, à l'occasion de listes de candidats.
7. ↑ D'après ce raisonnement, il semble que Pétion ne considérait pas le Sénat comme *le pouvoir conservateur* des institutions établies par la constitution, devant veiller à ce que celle-ci ne fût pas violée dans ses dispositions. Il est vrai, d'une autre part, qu'il soutenait qu'elle n'avait été violée ni par lui, ni par la Chambre, parce que la révision en avait fait un acte disposant pour *l'avenir.* Ce raisonnement seul pouvait excuser Pétion ; car il ne suffisait pas que *les formes* eussent été suivies dans l'élection de Larose.
8. ↑ *L'élection* n'était pas et ne fut jamais possible en Haïti, pour les conseils de notables ; mais que d'erreurs à ce sujet, comme à bien d'autres, dans la suite de son existence politique !
9. ↑ Par des causes qui seront déduites plus tard, la monnaie *à serpent* ne fut retirée de la circulation qu'en 1828. Celle qui fut frappée à l'effigie de Pétion parut dans la seconde

quinzaine d'octobre 1817. Suivant l'*Abeille Haïtienne,* du 1er novembre, il y eut un empressement marqué dans le public à accepter ces pièces, à raison d'une nouvelle maladie que Pétion venait d'essuyer. Le sentiment populaire s'émut, en voyant l'image du chef qu'on craignait de perdre, dans la nuit du 16 au 17 octobre.

10. ↑ Il est a présumer, du moins, qu'après la discussion qui eut lieu entre le sénat et le président, au sujet de l'élection de Larose, le sénat n'aura pas voulu en renouveler une autre à propos du budget ; car l'art. 221 de la constitution ne concernait que les recettes et les *dépenses* effectuées chaque année, dont les comptes détaillés devaient être arrêtés, signés et certifiés par le secrétaire d'État, le 31 décembre, pour être rendus à la chambre.
11. ↑ Au fait, le secrétaire généra] ne faisait que préparer le travail du chef de l'État, conformément à l'article 167 de la constitution.
12. ↑ On a dit que cette loi du budget fut préparée par Inginac, qui aura aligné autant de chiffres pour *les recettes présumées,* qu'il en aligna pour *les dépenses,* afin de prouver que rien n'était plus facile que d'*équilibrer* les unes et les autres. Nous avons loué son travail pour la reddition des comptes de Bonnet, en 1809 ; mais il y avait une grande différence entre un état général de recettes et de dépenses *effectuées,* et un état présentant des recettes *à réaliser* et ne reposant que sur *des conjectures.* Et si, après la mort de Pétion, les finances parurent prospères, c'est que Boyer n'exécuta pas la loi du budget, à l'égard de *l'armée* surtout qui n'était payée que de temps en temps ; c'est qu'il fit augmenter les impôts et réduire bien des appointemens.
13. ↑ Dès 1816, on avait commencé les réparations du palais qui en exigeait de considérables.
14. ↑ La constitution voulait que les représentans fussent indemnisés par leurs communes respectives ; mais, outre la difficulté d'y pourvoir, il paraît que le pouvoir exécutif trouva un avantage politique à les faire payer par le trésor.
15. ↑ On a pu voir dans la correspondance des commissaires français avec Pétion, que ce dernier était malade en novembre 1816 ; l'adresse de la chambre constate cette longue période, et après la session législative, le président continua à être encore malade de temps en temps ; il le fut gravement dans la nuit du 16 au 17 octobre.
16. ↑ Cette déclaration confirme ce qu'on a imputé à Inginac, et l'histoire doit regretter que cet aperçu des recettes n'ait pas été publié.
17. ↑ En 1843, Inginac s'est vanté d'avoir été *le premier* à proposer l'institution de la chambre des représentans ; mais il a oublié sans doute de dire si, en 1817, après cette adresse, il ne fit pas son *meâ culpâ.* En publiant ses Mémoires, peut-être pouvait-il dire : *meû maxima culpâ* ; car il était accusé et en exil, par suite du triomphe de *l'Opposition* de la chambre. À la page 61 de ces Mémoires, il a dit cependant qu'il fut « celui qui conseilla aux membres de la chambre de faire *une adresse* à leurs constituans, pour leur rendre compte des travaux de chaque session. » Si le fait est exact, ce fut une faute de sa part : en sa qualité d'homme d'État, il ne devait pas la commettre.
18. ↑ Lorsque les mœurs d'un pays ou que son état peu avancé, *ne se prêtent pas* au jeu d'une institution semblable, il ne peut guère être gouverné que par l'emploi de l'un de ces moyens. Quelque désagréable que soit nette vérité, on ne peut la nier. D'un autre côté, si *l'intimidation* a produit la révolution de 1843 en Haïti, — au dire de bien des publicistes, c'est *la corruption* qui a occasionné une autre dans un grand État européen, où l'on a fait peut-être un abus du *régime parlementaire.* Et si l'on croyait, en Haïti, que ma position et ma conduite antérieures à 1843, influent aujourd'hui sur toutes mes opinions à l'égard de la Chambre des représentans, je prierais d'abord qu'on attende la suite de ces *Études* pour en juger. Ensuite, je pourrais demander : Qu'est-il advenu a l'Assemblée délibérante de 1844, placée en face de *l'Opposition* arrivée alors au pouvoir exécutif ? Ce gouvernement, nouveau aurait-il pu maintenir la paix publique, avec cette Assemblée et la constitution qu'elle avait votée ?…
19. ↑ Balette étant mort en juillet suivant, D. Laprée devint le directeur du Lycée. En septembre, cet établissement perdit encore le professeur Durrive qui était un jeune homme instruit :

successivement, le lycée eut d'autres professeurs venus de France, et l'on put apprécier la sagesse du président qui, en accueillant les navires de ce pays, procurait à la jeunesse d'Haïti les moyens de s'instruire.

20. ↑ Le 1er août suivant, Colombel, autorisé par Pétion, fonda avec J.-S. Milscent, natif du Nord et revenu de France, *l'Abeille Haïtienne,* journal-revue paraissant tous les quinze jours et qui s'imprimait au Port-au-Prince. C'était un excellent recueil littéraire, par le talent de ses rédacteurs et son esprit libéral et modéré. Milscent ne tarda pas à être l'objet de l'envie et de la jalousie de quelques écrivains médiocres, notamment Béranger, esprit atrabilaire, qui s'appelait lui-même *le Sauvage malfaisant,* depuis que l'écrit publié à Kingston, en 1814, s'était servi de cette expression en parlant des Haïtiens, de même que la lettre de D. Lavaysse à Pétion.
21. ↑ Par la même raison, il ne pouvait pas désirer que *ses sujets* fussent éclairés par l'instruction, afin de ne pouvoir examiner et discuter ses actes.
22. ↑ Ce ne fut que le 14 juillet 1819 que Christophe publia un nouvel, édit par lequel il accorda aux colonels 20 carreaux de terre, aux autres, officiers inférieurs, à proportion d'après leurs grades, jusqu'aux soldats qui reçurent 1 seul carreau. Cet édit leur permettait de vendre ou de cultiver ces concessions *gratuites.*

    En comparant cette tardive libéralité royale aux dons nationaux délivrés par Pétion, dès le mois de décembre 1809, en faveur des invalides, en 1811 et 1814, en faveur des officiers de tous grades, etc., l'avantage reste au système de la République d'après lequel chaque soldat reçut 5 carreaux de terre.

23. ↑ Extrait de *la Gazette royale d'Haïti,* du 10 octobre 1817. Ce journal ne dit pas ce que devint l'équipage du négrier ; mais il est présumable que, qualifiés de *bourreaux,* ces blancs subirent l'effet de la *justice royale* de Henri 1er.

    C'est en ce temps-là qu'on apprit au Port-au-Prince, qu'il venait de condamnera mourir *de faim,* l'archevêque *Corneille Brelle,* duc de l'Anse, ainsi que *Vitton,* son ancien ami qui fut le parrain de l'un de ses enfans.

24. ↑ Nous n'avons pu nous assurer si *l'agent accrédité* dont Pétion parlait dans sa correspondance avec les commissaires français, avait été porteur d'autres documens que celui délivré à M. Tayler pour *exercer ses fonctions* au Cap. Il est probable que cet agent n'avait qu'un certificat semblable, et que Pétion ne l'aura admis qu'en considération de l'admission du pavillon haïtien dans les ports des États-Unis. En 1818, Boyer admit également Jacob Lewis à exercer les fonctions d'agent commercial, sur la présentation du certificat qui a été délivré par le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, J.-Q. Adams, » disait son arrêté du 22 juin qui accordait *l'exequatur* à cet effet.
25. ↑ *Abeille haïtienne* du 1er septembre, suivant le rapport fait par le capitaine de *la Confiance,* à son retour au Port-au-Prince.
26. ↑ Parmi ces portraits, il s'en trouve trois qui ont été faits par *Denis,* peintre haïtien, le même qui a fait ceux des grands capitaines que l'on voit dans le salon de Volant Le Tort.

CHAPITRE VII.

Situation rassurante de la République, à l'intérieur et à l'extérieur. — Embarras financiers : *soucis* qu'ils occasionnent à Pétion. — Paroles amères qui lui sont attribuées. — Assertion d'Inginac à ce sujet et concernant le général Boyer. — Examen des motifs qu'a eus Inginac à son égard. — Voyage du général Borgella au Port-au-Prince et son but : accueil qu'il reçoit de Pétion. — Particularités relatives au général Boyer. — Faits d'un officier du 15^{e} régiment : indulgence de Pétion envers lui. — Examen des causes physiques et morales qui ont pu contribuer à la maladie et à la mort de Pétion. — Ce que l'on a cru généralement à cette époque. — Lettres du général Boyer au général Lys et à plusieurs autres, sur la gravité de la maladie, et les mandant au Port-au-Prince. — Pétion gracie, avant de mourir, un soldat du 14^{e} régiment condamné à la peine de mort. — Il meurt le 29 mars. — Lamentations de la population de la capitale, sympathie des Étrangers : particularités touchantes à cette occasion. — Préparatifs ordonnés pour les funérailles du Président d'Haïti. — Cérémonies religieuses dans toute la République. — Éloges funèbres prononcés au Port-au-Prince et aux Cayes. — Parallèle de TOUSSAINT LOUVERTURE et d'ALEXAINDRE PÉTION.

Nous voici parvenu à cette année de pénible souvenir, où l'on vit la République d'Haïti dans un deuil universel, par la mort de son fondateur : événement douloureux dont il faut avoir été témoin, pour comprendre à quel point un chef juste et bienfaisant peut être regretté par tout un peuple reconnaissant ; circonstance difficile à relater néanmoins, parce qu'il y a des faits qui restent gravés dans la mémoire sans qu'on puisse les reproduire, des sentimens qu'on a éprouvés sans pouvoir les exprimer. Toutefois, nous essaierons de dire ce que nous avons vu, et qui dépose en faveur du cœur humain, qui honore autant Pétion que le peuple haïtien.

Mais, auparavant, il faut que nous exposions quelques considérations qui se rattachent à l'état des choses, à la situation où le pays se trouvait alors ; et encore, quelques particularités qui ont pu contribuer au malheur qu'il essuya et dont les causes ont été diversement comprises ou expliquées.

Sous le rapport politique, la situation de la République ne présentait qu'un aspect rassurant à tous égards.

À l'intérieur, la tranquillité régnait de l'Ouest au Sud ; car, alors, l'insurrection de la Grande-Anse était réduite à se concentrer dans les plus hautes montagnes de ce vaste quartier. Depuis plusieurs années, Goman ne recevait plus de secours de Christophe dont la flotille ne pouvait paraître dans ces parages, et parce que ce Roi redoutait une nouvelle défection et parce que la flotte de la République avait une frégate, des corvettes et des brigs qui la rendaient très-supérieure. On voyageait avec sécurité sur tout le littoral des arrondissemens de Nippes (vers les Baradères), de Jérémie, de Tiburon et des Cayes (vers les Anglais et les Côteaux), jadis infecté par les bandes de ces insurgés. En suivant les instructions de Pétion, le général Bazelais avait obtenu la soumission de leurs chefs les plus fameux après Goman, et avec eux celle d'art grand nombre de cultivateurs dont ils avaient fait des soldats. Christophe lui-même n'osait plus rien tenter contre nos frontières de Trianon et des Sources-Puantes, tant il craignait un résultat semblable à celui qui l'avait contraint à lever le siège du Port-au-Prince, en 1812. Depuis lors, de temps à autre, des défections partielles, des désertions de soldats de ses troupes du Nord et de l'Artibonite, l'avertissaient de ce qu'il avait à en redouter[1].

À l'extérieur, depuis l'issue de la mission de MM. de Fontanges et Esmangart, rien n'annonçait de la part de la France aucune intention hostile contre Haïti ; tout présageait, au contraire, que le gouvernement de ce pays finirait par accepter les bases d'arrangemens proposées par Pétion à D. Lavaysse, et renouvelées verbalement dans ses entretiens avec les commissaires de 1816, en outre de ce qu'il leur fit entendre à cet égard par sa lettre du 25 octobre[2]. Il paraît même que vers la fin de del'année 1817, un homme honorable sous tous les rapports, destiné à être un personnage remarquable par sa capacité dans les finances, par ses idées élevées en matière de gouvernement, par ses sentimens libéraux et philanthropiques, étant venu à Haïti, avait eu pour mission de voir Pétion, de le rassurer sur les intentions du gouvernement français, en même temps peut-être qu'il étudierait les ressources de la République qui offrait à la France une indemnité en faveur de ses anciens colons[3].

Ainsi, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, la situation du pays ne présentait aucun danger réel pour le gouvernement paternel qui le régissait. Les étrangers comme les nationaux vivaient avec sécurité sous ses lois

protectrices des intérêts de tous, et chacun, on peut le dire, ne formait qu'un vœu : c'est que le chef illustre de ce gouvernement vécût encore longtemps pour continuer le pouvoir qu'il faisait aimer par ses qualités personnelles.

Mais lui, mais Pétion, jouissait-il de la même sérénité d'âme que ses administrés ? Certes, sous le rapport politique, aucun d'eux n'avait autant de confiance que lui dans l'avenir de son pays, et nous l'avons déjà fait remarquer à propos de son discours à l'installation de la chambre des représentans. Mais nous avons dit aussi quelle fut, à notre avis, *l'imprudence* commise dans le vote d'un budget de dépenses, que la situation financière de l'État ne permettait pas de réaliser, et qui laissait cependant d'autant plus d'espoir à tous les salariés, qu'une loi décrétée le même jour, en prescrivait l'exécution ponctuelle à partir du 1er janvier 1818, et que l'adresse, de la chambre au peuple affirmait que rien ne serait plus facile.

Or, le mois de janvier s'écoulait sans que le trésor public vît affluer dans ses caisses les nombreuses recettes qu'on s'était promis d'effectuer, même au Port-au-Prince où les ressources sont plus considérables ; et cependant, magistrats, fonctionnaires civils et militaires, généraux, officiers et soldats, tous s'attendaient à être payés le 31 du mois, conformément aux lois précitées. C'était une[3] fâcheuse situation : elle accusait en quelque sorte le gouvernement d'avoir manqué de prévoyance, ou d'avoir été dupe de ses propres calculs en se promettant de faire ce qu'il était impuissant à exécuter. Aussi est-il certain, par ce que nous allons relater, que Pétion se montra fort préoccupé et contrarié de cette situation, alors, peut-être, qu'il éprouvait d'ailleurs un certain dégoût résultant de son état maladif depuis la fin de 1816 et de quelque autre particularité que l'histoire ne peut omettre, parce qu'il est de son devoir de tout exposer, dans l'intérêt *de la vérité* qu'elle doit préférer à toute autre considération.

Dans les derniers jours de janvier, le président manda auprès de lui trois commerçans haïtiens : Arrault, J.-F. Lespinasse et J. Thézan[4]. Il leur fit savoir que le trésor avait peu d'argent, dans le moment où toutes les parties prenantes s'attendaient à être payées, et qu'il désirait vivement cependant donner un mois de solde à l'armée qui n'en avait pas reçu depuis quelque

temps. En conséquence, il demanda à ces commerçans s'ils ne pourraient pas faire au trésor une avance de fonds qui leur seraient remboursés par les premières recettes que l'on effectuerait, d'après les ordres qu'il venait de donner pour la perception des patentes et autres droits. Ils lui répondirent qu'entre eux trois, il ne leur serait pas possible de fournir la somme nécessaire, mais qu'ils feraient un appel aux autres commerçans nationaux pour y concourir de leurs moyens. Pétion paraissait *regretter* que la loi rendue sur le budget et celle qui l'accompagna, eussent été aussi affirmatives pour leur exécution ; il était triste, et il aurait prononcé ces désolantes paroles : « Ce qui me peine, ce qui m'indigne, c'est que ceux qui devraient le plus me soutenir et se pénétrer des embarras que j'éprouve, sont les premiers *à critiquer* mon administration, mon gouvernement : — des hommes qui me doivent tout et que je ferais rentrer, si je le voulais, dans le néant d'où je les ai tirés. »

Avant de rechercher le sens de ces paroles, disons ce qui suivit cette communication confidentielle.

Les trois commerçans quittèrent le président, en lui promettant de tout faire pour répondre à ses désirs et à sa confiance. Ils se rendirent chez Lespinasse pour aviser aux moyens d'y parvenir, par la convocation des autres commerçans nationaux. Mais là survint Daumec, intime ami de Lespinasse : ils lui communiquèrent ce qui les affligeait eux-mêmes, par la tristesse qu'avait montrée Pétion. Partageant leurs sentimens, Daumec leur dit qu'il connaissait un négociant étranger qui professait pour le président une estime et une admiration dont il serait sans doute heureux de trouver l'occasion de lui donner la preuve, et qu'il savait que cet étranger avait des fonds disponibles.

C'était un jeune Anglais, homme de couleur de la Barbade, — John Smith, établi au Port-au-Prince depuis quelque temps. Daumec se rendit immédiatement chez lui, et lui proposa de prêter au gouvernement ce qu'il pourrait, en lui parlant des embarras du président. Smith accueillit cette proposition avec toute la générosité de son caractère, et consentit à verser aussitôt au trésor 50 mille gourdes, toute sa caisse, en témoignant la satisfaction qu'il éprouvait de ce que Daumec eût si bien apprécié ses sentimens pour le président.

De retour chez Lespinasse, Daumec alla avec lui, Arrault et Thézan au palais où ils firent savoir à Pétion la négociation qui venait d'avoir lieu ; et dans la même journée, Smith fit porter au trésor les 50 mille gourdes. En le remerciant de ce procédé qui avait le cachet d'une estime particulière pour lui, le président donna à ce jeune homme les témoignages de sa considération personnelle. Smith fut ensuite remboursé de cette somme.

L'armée put donc recevoir un mois de solde dès les premiers jours de février ; mais cet expédient ne pouvait pas se renouveler tous les mois, et cela ne pouvait qu'occasionner encore des soucis à Pétion.

Maintenant, à qui entendait-il adresser le reproche exprimé par les paroles qui lui ont été attribuées ? Le lecteur remarquera, sans doute, qu'elles concernaient plusieurs personnes et non pas *une seule ;* car nous les rapportons telles qu'elles nous ont été dites.

Si l'on ajoute foi à ce que le général Inginac a avancé dans ses Mémoires, publiés en 1843 à Kingston : « Des flagorneurs, dit-il, s'emparèrent de l'esprit du général Boyer, peu d'années avant la mort de Pétion. Ce général avait rendu d'éminens services à la patrie et au chef de l'État, son ami, son bienfaiteur ; personne ne l'ignorait. Cela lui donnait-il le droit de se ranger du côté *des frondeurs* de l'administration du grand homme, dont *il censurait les actes,* malheureusement trop *souvent et publiquement,* sans réfléchir aux conséquences du mauvais exemple ? Pétion *s'en indigna,* en concentrant en lui-même *son déplaisir,* et mourut *le cœur ulcéré* de ce qu'il considérait comme *l'ingratitude* de celui qu'il croyait son meilleur ami[5]. »

Selon Inginac, même à cette époque si calme, d'autres hommes que le général Boyer frondaient aussi l'administration de Pétion. Cela ne doit pas étonner, car les meilleurs chefs y sont toujours exposés ; et les paroles du président s'expliqueraient alors par la forme du pluriel qu'il aurait employée. Mais, relativement à Boyer, y aurait-il eu *erreur ou calomnie* de la part de l'ex-Secrétaire général, exilé comme lui, en 1843 ? Y aurait-il eu *ressentiment,* à raison de ce qu'il a lui-même fait savoir en ces termes, après avoir dit qu'il fut maintenu à cette grande fonction par Boyer, devenu Président d'Haïti ?

« Je n'ignorais pas, comme il est facile de s'en souvenir au Port-au-Prince, et en différens lieux de la République, que le nouveau président *avait de fortes préventions contre moi,* pendant quelque temps *avant* la mort de son prédécesseur, et qu'il avait plusieurs fois répété, que *j'avais dirigé* le président Pétion comme je l'avais voulu ; mais qu'il n'en serait pas ainsi avec lui. Je me bornai donc à m'occuper du service matériel des bureaux de la secrétairerie générale, sans chercher à m'immiscer dans la politique du temps en quelque manière que ce fût, d'autant plus que, peu de jours après son élection, m'ayant demandé la constitution, il lut en ma présence le chapitre relatif au Président d'Haïti, et s'arrêta à l'article concernant le Secrétaire général, en l'analysant, pour me bien faire comprendre la nature de mes obligations de bureaucrate[6]. »

En publiant ses Mémoires, Inginac a eu pour but de *justifier* sa conduite et ses actes politiques, objet d'une accusation de *complicité* à tout ce que la révolution de 1843 imputait à l'ex-président Boyer ; il était donc impossible qu'il s'abstînt de parler d'une foule de faits historiques, auxquels il prit part dans la haute position où il s'était trouvé placé sous Pétion et Boyer, ou dont il fut témoin. Bien que le dernier passage que nous venons de citer semble empreint d'un certain *ressentiment* qui expliquerait ce qu'il impute à Boyer dans le précédent, nous ne devons pas scruter l'intention qu'il a pu avoir, parce que nous avons nous-même à porter témoignage sur ce qui se rattache à cette imputation. Il faut que l'on remarque aussi que, dans nos investigations actuelles, nous ne cherchons qu'à saisir le sens des paroles que Pétion aurait prononcées, et qu'il importe à l'histoire de préciser, *autant que possible,* les circonstances qui ont rapport à sa mort.

Au surplus, nous ne pensons pas qu'il nous faille faire ici une *profession de foi* relativement à nos propres sentimens pour le président Boyer, dont nous avons *défendu* le gouvernement, quand il était attaqué par *l'Opposition* qui le renversa, et en faveur duquel nous espérons dire encore bien des choses ; mais aussi, au point de vue de l'histoire, ce que nous *savons,* ce que nous avons *entendu,* nous ne pouvons *le taire ;* et voici à quelle occasion[7].

À la fin de février, le général Borgella arriva au Port-au-Prince[8]. Le but de son voyage était de se plaindre de ce que, depuis assez longtemps, l'administration des finances lui faisait payer très-rarement les émolumens

de son grade militaire, et d'une décision rendue par Pétion au sujet d'une maison qui lui avait été donnée pour logement, dès qu'il parvint au généralat, conformément aux lois de cette époque. Une dame ayant réclamé cette maison, située aux Cayes, comme sa propriété, avait produit, pour en obtenir la mise en possession, un acte irrégulier, contraire aux dispositions de l'arrêté de Dessalines en date du 7 février 1804 et des lois subséquentes, et le président avait été ainsi induit en erreur[9]. Pour former sa réclamation à cet égard, Borgella était parvenu à se procurer des documens, tant de la Jamaïque que de l'administration des Cayes, qui prouvaient que cette maison avait été légalement confisquée au profit de l'État, dès 1804. Comme il était privé des loyers qu'il en retirait, et en même temps de ses émolumens, il se trouvait réduit à une situation précaire sur son habitation de Cavaillon où il résidait : la plupart des travailleurs qui la cultivaient, étant devenus petits propriétaires, en étaient sortis, et par conséquent les revenus de cette habitation suffisaient à peine à son existence.[7]

À son arrivée, Borgella fit sa première visite à Pétion, ainsi qu'il le devait. Il en reçut un accueil cordial, marqué de plus d'empressement et de bienveillance qu'il n'avait trouvé en lui dans ses précédens voyages à la capitale ; car alors, il avait observé de la part du président, un refroidissement qu'il ne pouvait attribuer qu'aux refus qu'il fit à ses instances pour y résider, après le siège de 1812, et encore d'accepter le commandement de l'arrondissement des Cayes, après la mort du général Wagnac[10]. En lui faisant cet accueil, Pétion l'encourageait à produire sa double réclamation.

Le général Boyer vint le voir et lui témoigna également une vive amitié ; et, apprenant dans quel but Borgella avait fait son voyage, il lui dit qu'il voulait être *présent* au palais afin de l'appuyer dans sa réclamation à Pétion, parce que, depuis quelque temps, le président se plaçait trop *sous l'influence* de certaines personnes qui l'avaient porté à faire des choses que lui, Boyer, considérait comme assez compromettantes pour la République ; et il cita, nommément Inginac, Sabourin, Daumec et quelques autres. À ce sujet, il désapprouvait les mesures prises pour les finances, lesquelles laissaient le gouvernement sans ressources pour payer l'armée et ses chefs ; les lois relatives au budget et concernant les attributions des grands fonctionnaires, celle-ci leur accordant plus d'appointemens qu'aux

généraux de division. Boyer blâma également la tolérance que le président montrait pour le scandale des prodigalités de Piny, directeur de l'hôtel des monnaies, qui insultait ainsi *à la pauvreté* des défenseurs de l'État[11]. L'institution de la Chambre des représentans et la plupart des autres lois rendues dans la session de 1817, furent aussi l'objet de *sa critique,* comme ayant été inspirées au président par ceux qui l'entouraient, surtout Inginac, disait-il, qui se croyait *un homme d'État.*

Ceux qui ont pu entendre Boyer discourir d'une matière quelconque, savent que, presque toujours en veine, il mettait dans ses expressions tout le sel de son esprit facile. Toutefois, nous devons *attester* ici, qu'il ne nous parut animé d'aucune *hostilité* contre Pétion, mais contre les personnes auxquelles il attribuait une grande part dans ce qui était l'objet de sa critique. Ainsi, quand Inginac a dit que le général Boyer *avait de fortes préventions contre lui* y il eut raison. Mais qui sait si, sachant cela, il ne se sera pas plaint à Pétion de ces opinions de Boyer, en les considérant comme *censurant* les actes de son gouvernement, *frondant* son administration ? D'autres ont pu également lui rapporter les paroles de ce général en les envenimant, tandis que, quand il les prononçait, il n'avait sans doute que l'intention *d'excuser* le président, à propos des mesures qu'il n'agréait pas.

Cependant, nous devons dire aussi que nous n'approuvons point *la critique* que Boyer faisait des actes de son prédécesseur, même en les attribuant *à l'influence* des personnes qu'il désignait ; car il était trop haut placé près de Pétion, pour que ses paroles n'eussent pas du retentissement dans le public et ne fussent pas commentées au désavantage de ses sentimens pour lui : ce qui, dans tous les cas, était d'un fâcheux exemple et était propre à mécontenter le président, dans la situation d'esprit où il se trouvait alors[12].

Quoi qu'il en soit, Boyer assista effectivement le général Borgella dans sa réclamation. Elle obtint un plein succès, parce qu'elle était fondée : — quant aux appointemens, sur le droit qu'avait ce général d'être payé au trésor comme ses collègues, — et quant à la maison, sur les documens qu'il exhiba et qui prouvèrent à Pétion que sa première décision était le fruit de l'erreur. Le président l'engagea alors à acheter cette propriété du domaine public[13]. Mais comme Boyer lui faisait de vifs *reproches,* d'avoir en quelque sorte oublié tous les services rendus au pays par Borgella,

particulièrement en se soumettant à son autorité pour faire cesser la scission du Sud : circonstance, disait-il, où Borgella montra un patriotisme, un désintéressement et un dévouement rares, Pétion dit à ce dernier, en riant, mais avec un ton sarcastique : « À entendre Boyer aujourd'hui, ne dirait-on pas qu'il est plus *votre ami* que moi ? »

Si ces paroles semblent avoir été dictées par une réminiscence des lettres que lui écrivit Boyer, au moment où il allait opérer la pacification du Sud, par l'oubli sincère du passé, qui lui ramena tous ses anciens amis, elles ne sont pas moins empreintes de cet esprit mordant que Pétion avait parfois, à l'égard des personnes qui le mécontentaient ; et par là encore s'expliqueraient, *peut-être,* et ses autres paroles que nous avons rapportées, et l'affirmation donnée par Inginac dans le premier passage de ses Mémoires, cité plus avant. Au surplus, en cette circonstance, on eût dit que Pétion se plaisait à rappeler à Borgella la vieille amitié qui les liait à Léogane, quand ils servaient tous deux dans la Légion de l'Ouest, et dont nous avons cité des traits dans le troisième volume de cet ouvrage. Il l'engagea à prolonger son séjour à la capitale et fit faire son portrait pour être placé dans la salle du palais. Inutile de dire que Borgella répondit à ces témoignages d'estime, par les sentimens d'une franche cordialité[14].

Les soucis qu'eut Pétion, même le mécontentement qu'il aura éprouvé, si on l'admet par les particularités exposées ci-dessus, n'étaient pas cependant de nature à impressionner tellement cet homme d'un caractère aussi ferme, pour que l'on croie à l'influence de ces causes morales sur son âme, et conséquemment sur l'événement du 29 mars. Il faut plus chercher la cause de ce malheur dans les circonstances de l'ordre physique, auxquelles on n'aura pas porté assez d'attention à cette époque : ce qui a donné lieu à une foule d'opinions sur la mort du président.

On a vu qu'après l'ouragan du 19 octobre 1816, le pays éprouva une forte disette de vivres et une grande épidémie. Cet ouragan avait frappé surtout dans l'Ouest, et au Port-au-Prince particulièrement : des sources nombreuses avaient jailli dans les quartiers de cette ville, voisins du rivage de la mer, ce qui y occasionna de véritables cloaques par les immondices qui s'y accumulaient. Le mouvement souterrain des eaux fut tel, que les

deux lacs, appelés *Étangs Saumâtre* et *Salé,* ordinairement éloignés l'un de l'autre de deux lieues, se rapprochèrent à un-quart de lieue. Le Port-au-Prince étant mal tenu sous le rapport de la propreté, cet état de choses aggrava excessivement l'épidémie dont il s'agit : des fièvres intenses enlevaient les indigènes, la fièvre jaune, les étrangers qui y affluaient. Le 15 février 1818, elles continuaient encore, et elles durèrent même toute cette année.

Un article parut ce jour-là sur *le Télégraphe,* dans lequel un particulier appela l'attention des autorités sur la malpropreté des rues et des quais de la ville, sur l'air vicié, malsain, que respirait une population agglomérée ; cause des mortalités nombreuses, disait-il, qu'elle essuyait depuis plus de 15 mois ; et il conclut *à proposer* de ne plus faire les inhumations au cimetière intérieur, situé au quartier du Morne-à-Tuf, lesquelles pouvaient contribuer aussi à l'épidémie[15].

Sept jours après, le 22 février, un autre article fut publié sur le même journal par le conseil de notables, qui fit savoir au public que ces réflexions avaient été prises en considération ; que l'autorité avait ordonné l'établissement d'un nouveau cimetière au sud de la ville, en dehors de son enceinte, la construction de tombereaux pour l'enlèvement des immondices dans les rues, la réparation des fontaines publiques où l'eau potable coulait irrégulièrement, etc, etc. Ainsi, il est prouvé qu'il y avait eu négligence de la part des fonctionnaires chargés de la police de la ville.

Dans la semaine sainte, qui arriva du 15 au 22 mars, un fait eut lieu au palais de la présidence, le jeudi dans la soirée, lequel occasionna de l'émotion aux citoyens par ses circonstances ; et nous en parlons pour prouver d'une part, l'intérêt qu'inspirait Pétion, de l'autre, la bonté de son cœur et cette modération qui était dans son caractère ; car ce fait était réellement insignifiant, malgré les proportions qu'il prit dans le public.

Le 15^{e} régiment, d'Aquin, étant en garnison à la capitale, le capitaine Colomb, de ce corps, fut mis de garde à la douane. Ce vieux militaire, qui avait fait partie de la 13^{e} demi-brigade en 1802, au Haut-du-Cap, avait de l'admiration pour Pétion, son ancien chef, et ne manquait jamais de le visiter pendant les garnisons de son nouveau régiment. Mais depuis quelque temps, il abusait des liqueurs fortes : or, le Jeudi Saint, dans la matinée,

s’étant enivré extraordinairement, il commit des actes, du côté de la douane, qui dénotaient une sorte de folie ; et l’autorité militaire de la place, ou n’en fut pas avertie pour le retirer de cette garde, ou négligea ce devoir. Dans la soirée, Colomb quitta son poste dans l’état d’ivresse où il se trouvait encore, portant son sabre au côté et des cailloux dans ses poches, dans ses mains ; il se rendit au palais, où il demanda à parler au président, tout en divaguant complètement : arrêté par la garde du palais, il fit résistance avec énergie, en vociférant des paroles injurieuses contre Pétion. On supposa alors qu’il était venu à cette heure, dans une intention hostile, avec le projet perfide de l’assassiner ; et il fut conduit ou plutôt traîné violemment en prison, où il fut mis aux fers.

La connaissance de ce fait, amplifié, occasionna l’émotion dont nous venons de parler. Mais Pétion ayant su le lendemain matin, que c’était Colomb qui en était l’auteur, dit aux personnes qui se rendirent au palais, que c’était une erreur de penser que ce vieux soldat eût voulu attenter à sa vie, et il le fit mettre en liberté. Cependant, on jugea que Colomb, ayant contracté l’habitude des liqueurs fortes, il ne convenait pas qu’il fût encore le chef d’une compagnie, et il fut renvoyé du 15^{e} régiment[16].

Ce trait de bonté de Pétion, guidé par le ressouvenir des services que ce brave officier avait rendus à la patrie et à la liberté, sous ses ordres, prédispose en quelque sorte aux regrets que doit faire éprouver le pénible événement qu’il nous faut relater.

Dès le mois de novembre 1816, avons-nous dit, Pétion avait fait une maladie dont les suites duraient en avril 1817, lorsqu’il fallait installer la chambre des représentans : ce qui a été constaté dans une lettre des commissaires français et dans l’adresse de cette chambre au peuple ; et nous avons encore cité un article de *l’Abeille haïtienne,* qui a parlé d’une nouvelle et grave maladie qu’il essuya à la mi-octobre 1817. Il semble donc qu’il était constamment placé sous l’influence pernicieuse de l’épidémie qui régnait au Port-au-Prince.

Le dimanche 22 mars, jour de Pâques, il ne put ni aller passer l’inspection des troupes, ni assistera la grand’messe de cette solennité religieuse, comme il en avait l’habitude, parce que la fièvre le saisit de bonne heure, peut-être dans la nuit précédente. Son absence de la parade et

de l'église fut remarquée avec une certaine inquiétude, et par l'armée et par la population : on voyait revenir trop souvent, depuis quelque temps, ces maladies persistantes.

Il y avait environ un mois que le général Borgella était au Port-au-Prince, et il avait fixé son départ au lundi 23 mars. Dans la soirée du dimanche, il se rendit au palais pour prendre congé du président, qu'il trouva couché dans sa chambre et souffrant de la fièvre. Il voulut abréger sa visite ; mais Pétion le retint, causant avec lui d'un ton calme. Cependant, vers neuf heures, Borgella lui dit que, partant le lendemain matin, il était venu le saluer et qu'il lui souhaitait un prompt rétablissement : « Comment, lui répondit Pétion, vous partez déjà ! Pourquoi vous pressez-vous de retourner chez vous ? Restez donc ici *encore quelques jours.* — Président, j'ai des travaux à faire exécuter sur mon habitation, et ma présence y est nécessaire. Mes aides de camp ont besoin aussi de retourner chez eux. — *Quelques jours de plus* n'y feraient rien, répliqua Pétion. » Mais Borgella insistant, il lui serra affectueusement la main, en lui souhaitant bon voyage[17]

L'événement qui suivit, et les circonstances qui l'accompagnèrent, peuvent sans doute donner un sens lugubre à ces paroles de Pétion ; mais il se peut aussi qu'elles étaient toutes naturelles de sa part, attendu qu'il avait déjà engagé Borgella à prolonger son séjour à la capitale.

On a toujours dit que dans ses maladies, Pétion faisait peu d'usage des médicamens de toutes sortes, et qu'il avait résisté longtemps à l'emploi d'un traitement sudorifique que lui donna enfin le docteur Mirambeau, son médecin, et qui le guérit de l'affection cutanée qui avait été si souvent cause, il paraît, des douleurs chroniques dont il souffrit. Il n'est donc pas étonnant que dans cette dernière maladie, il ait encore répugné à prendre les médicamens qu'on lui offrait. À l'égard des alimens qu'il aurait également refusés, dit-on, cela se conçoit encore mieux : ordinairement, la fièvre en dégoûte, et la nature elle-même les repousse, quand on est malade.

Mais, à cette époque, on tira mille inductions de ces particularités. On prétendit que Pétion était *fatigué, dégoûté de la vie, qu'il se laissa volontairement mourir de faim.* D'autres ont dit, ont cru peut-être, qu'en ne prenant ni alimens ni médicamens, c'est qu'il craignait *d'être empoisonné.* Cette absurdité se réfute d'elle-même ; car, qui lui aurait inspiré une telle

crainte dans cette dernière maladie, lorsque dans les précédentes il n'en[17] éprouvait pas, et qu'il était soigné par les mêmes personnes de sa famille ?

Nous trouvons dans *l'Abeille haïtienne,* du 3 avril, ce qui suit :

« Le 22 mars dernier, la fièvre le saisit. On lui prodigue les soins les plus empressés ; mais *il refuse les remèdes* qu'on lui présente ; *il ne veut même prendre aucun aliment,* malgré les instances les plus vives de sa famille, de ses amis, et le 29 du même mois, à 4 heures du matin, il expire *dans ce calme de l'âme* qui caractérise l'homme irréprochable. »

Comme on le voit, cette narration semble insinuer *un refus volontaire* de la part de Pétion, de prendre ce qu'on lui offrait ; une sorte *de résolution arrêtée* de terminer sa précieuse existence par l'inanition ; enfin *un suicide* combiné et long, puisque la maladie dura sept jours entiers[18]

Ce fut l'opinion assez généralement adoptée alors, parce que toujours, lorsqu'une vie chère à tout un peuple est abrégée trop promptement, les vœux formés pour sa prolongation, les espérances déçues, imaginent des causes contraires à l'ordre naturel des choses auquel tout être humain est assujéti[19].

Cependant, nous ne nous arrêtons pas même aux *quelques jours* que Pétion engageait le général Borgella à passer encore à la capitale, et qui sembleraient prêter à l'induction générale du temps ; car ces paroles ne nous semblent, à nous, que la suite des témoignages d'amitié qu'il lui avait donnés. Elles pourraient tout au plus faire *supposer* que Pétion avait, dès le premier jour, *le pressentiment* de sa mort dans cette dernière maladie, attendu que depuis environ dix-huit mois, il était constamment malade. Cette opinion est corroborée par l'assertion du général Inginac, qui prétend que 40 jours avant sa mort, Pétion lui aurait parlé *de sa fin prochaine* [20].

Ce ne serait certainement pas la première fois qu'un homme aura eu un tel avertissement intime du terme de son existence. On ne peut expliquer *le pressentiment,* et il est vrai qu'il se produit souvent. Mais, tout fait croire que la mort de Pétion aura été occasionnée par ces maladies récidivées, qui auront prédisposé ses organes à être plus facilement sous l'influence de l'épidémie qui régnait au Port-au-Prince. Chef de l'État, il était homme et soumis comme tous autres à cette pernicieuse épidémie.

Ce ne fut que le 26 mars *au soir,* que son état commença à donner des inquiétudes, d'après la lettre suivante adressée par le général Boyer, au général Lys : il en écrivit deux autres, peut-être semblables, aux généraux Borgella et Francisque qui étaient sans emploi dans le Sud, de même que Lys[21].

Port-au-Prince, le 27 mars 1818, a 11 heures ½ du soir.

BOYER, général de division, commandant

la garde du gouvernement et l'arrondissement du Port-au-Prince,

Au général Lys, sur ses terres au Petit-Trou.

Mon cher Lys,

Le Président d'Haïti, atteint depuis dimanche dernier d'une fièvre ordinaire, est dans ce moment à presque toute extrémité, sa maladie ayant commencé *hier au soir* seulement à prendre un caractère sérieux. Nous sommes dans une situation bien douloureuse et bien pénible ; mais, quels que soient mes chagrins et mes alarmes sur l'état du Père de la Patrie, le sentiment de mon devoir m'a donné la force de m'occuper des affaires militaires et de prendre les mesures que la prudence m'a dictées, pour mettre cette frontière à l'abri de toute tentative de l'ennemi. Votre présence ici m'est indispensable, mon cher ami, et je vous invite à ne point tarder à venir en la capitale. *Le Président parle encore, pour nous prêcher l'union et la concorde,* [22] et c'est répandre dans son âme navrée un baume consolateur, que de lui jurer de faire abnégation de tout sentiment particulier, pour ne voir que la patrie et notre postérité. Il paraît essentiel que les généraux commandans d'arrondissement restent à leurs postes, au moins jusqu'à ce que des mesures de sûreté générale y rendent leur présence moins nécessaire. Ce sont des avis que l'amitié et le désir du bien public dictent.

Je vous attendrai avec impatience, mon cher ami ; en attendant, recevez l'assurance de mon bien sincère dévouement.

Votre ami, Signé : BOYER.

Dans la journée du jeudi 26, il paraît que Pétion lui-même ne se faisait pas illusion sur la gravité de sa maladie ; et, acceptant son sort avec cette résignation de l'homme juste dont la conscience se sent irréprochable ; se préparant à paraître devant le juge suprême qui pèse avec équité les actions des plus humbles mortels et celles des potentats les plus superbes ; lui qui n'avait gouverné son pays qu'avec les intentions les plus pures, un esprit toujours conciliant, en s'efforçant d'humaniser les cœurs, d'inspirer à ses concitoyens les sentimens de la justice, il prit la résolution de ne pas descendre dans la tombe, sans avoir fait encore une belle et bonne action, afin d'honorer la République qu'il avait fondée et son propre caractère.

Le colonel Zacharie Tonnerre, du 14e régiment, possédait dans la plaine une sucrerie où il faisait travailler des soldats de son corps, concurremment avec les cultivateurs. Un de ces militaires ayant mal rempli son devoir, fut réprimandé par son colonel et lui répondit avec humeur ; impatienté, ce colonel le frappa ; le soldat le repoussa violemment et le renversa par terre. Ce fait avait eu lieu en présence d'autres de ses camarades et des cultivateurs. Il était fâcheux, sans doute, que le colonel eût frappé son subalterne, lorsqu'il pouvait le punir ; mais le soldat avait aggravé son tort primitif en manquant à la fois au respect dû *au propriétaire* et à *l'autorité militaire.* Traduit par-devant la commission permanente, il fut condamné à la peine *de mort,* en vertu de cette disposition du code pénal qui ne permet pas à un inférieur *de lever la main* sur son supérieur.

Cependant, Pétion voulant le gracier, manda le colonel Zacharie pour le faire en quelque sorte concourir à cet acte de bonté, en le persuadant d'être généreux ; il se persuadait lui-même que ce serait un moyen de maintenir l'autorité de ce chef sur le corps placé sous ses ordres, parce que de tels actes gagnent mieux les cœurs que la sévérité la plus juste. Alors que Pétion venait de se montrer bon envers le capitaine Colomb, et que sa maladie donnait déjà des inquiétudes, il ne pouvait qu'influer sur l'esprit du colonel Zacharie : celui-ci consentît avec empressement à ce qu'il désirait.

Ce fut la dernière action de la vie de Pétion, si pleine d'ailleurs de touchans exemples d'humanité, de bonté, de générosité. Ainsi que nous l'avons déjà dit, il termina sa carrière politique comme il avait commencé sa carrière militaire : en sauvant la vie d'un homme ! Le 2 septembre 1791, ce fut un officier du régiment d'Artois, *un blanc* qu'il protégea et arracha à la fureur de ses camarades d'armes : le 26 mars 1818, ce fut un soldat de ce brave 14e régiment qui s'était rallié sous son autorité, *un noir* qu'il enleva au glaive de la loi !

Un pays qui a eu un tel Chef, une République qui a eu un tel Fondateur, n'ont-ils pas eu le droit d'en être orgueilleux ?

Aussi, comment retracer ces pénibles émotions, cette anxiété, ces angoisses déchirantes éprouvées au Port-au-Prince, par toutes les classes de la population, lorsqu'on se disait : « Le Président est gravement malade, a il est à toute extrémité, il va mourir ! » Les travaux, les occupations, la vie

tout entière de la cité, s'arrêtèrent à cette affligeante nouvelle[23]. On s'interpellait dans les rues, on se portait en foule au palais pour savoir à tout moment, s'il n'y avait pas un changement dans son état qui pût faire espérer que ses jours seraient conservés. Dans la nuit du 28 au 29 mars, bien des personnes y demeurèrent, beaucoup d'autres ne prirent aucun repos chez elles, comme si elles avaient des malades dans leurs propres familles. Et lorsqu'à 4 heures 5 minutes du matin, des cris de douleur retentirent dans la chambre de Pétion, annonçant son trépas, ils se répandirent du palais dans toute la ville : les pleurs, les sanglots, les gémissemens devinrent universels.

Jamais, non, jamais on ne vit un tel spectacle ! Jamais aucun autre chef d'État n'a fait couler autant de larmes à sa mort ! Les Haïtiens ne furent pas les seuls qui en versèrent ; les Étrangers partagèrent leur douleur et pleurèrent comme eux[24].

« Les Étrangers portent comme nous le crêpe funèbre ; ils n'honorent pas moins la mémoire de notre illustre chef ; et ce sont eux qui, les premiers, ont dit : « Vous (avez perdu votre Washington ![25] »

De même que les garde-côtes de l'État et les bâtimens nationaux, les navires de toutes les nations étrangères qui étaient dans le port, mirent leurs vergues en croix et leurs pavillons à mi-mâts, en signe de deuil, durant les trois jours passés aux préparatifs des funérailles. Tous les magasins marchands et toutes les boutiques restèrent fermés. On ne vit pas un acte de désordre dans toute la ville, pas un seul homme ivre, tant la douleur était réelle et universelle[26].

Lorsqu'il fallut procéder à l'autopsie du corps de Pétion, pour en retirer le cœur et les entrailles et l'embaumer, sous la direction du docteur Mirambeau, inspecteur général du service de santé, assisté des médecins Elie, Williamson, Laporte, etc., on vit ces hommes honorables, pleurant comme tous les assistans, hésiter un instant à porter leurs instrumens sur ce corps inanimé d'un chef qu'ils vénéraient. On eût dit qu'ils craignaient de commettre une impiété[27].

Le cœur fut mis dans une urne en argent ; et destiné à être gardé par sa famille ; les entrailles, dans une boîte en plomb, pour recevoir leur inhumation au fort National, tandis que le corps, placé dans un double

cercueil en plomb et en acajou, serait déposé dans un caveau construit sur la place d'armes.

Le grand salon de réception du palais fut disposé en chapelle ardente, où le corps embaumé fut placé sur un lit de parade. Un char fut préparé pour le recevoir dans une sorte de cercueil ouvert, le porter à l'église, et rester ainsi pendant la cérémonie religieuse, et jusqu'au moment de le mettre dans le double cercueil : quatre chevaux noirs, caparaçonnés de deuil, traînèrent ce char également revêtu de deuil et portant des inscriptions en lettres d'or autour de son chapiteau. On y lisait : ALEXANDRE PÉTION, *Président d'Haïti, né le 2 avril 1770, Fondateur de la République, — Il n'a jamais fait couler les larmes de personne.* [28]

Pendant les journées des 29 et 30 mars et les nuits correspondantes, le palais était constamment rempli de personnes de tous états et de tous rangs, qui venaient voir les traits de Pétion pour la dernière fois. Les campagnards ne furent pas les moins empressés autour du lit de parade, pour regarder ce beau visage qui semblait celui d'un homme simplement endormi, tant la vie s'était éteinte en lui dans le calme d'une conscience pure. On les entendait, dans leur langage expressif, faire l'éloge du chef qui avait substitué un régime doux et humain, pour la culture des terres, à un régime de contrainte barbare fondé sur le mépris des hommes et de leur liberté. Celui-ci disait qu'il n'avait été affranchi d'une domination absolue, que depuis l'avènement de Pétion à la présidence ; celui-là faisait savoir qu'il en avait reçu une concession de terrain qui le rendait *propriétaire aussi* du sol qu'il arrosa de ses sueurs. Et les militaires de tous grades vinrent joindre le témoignage de leur gratitude envers le chef qui les dota de semblables propriétés au nom de la Nation ; les soldats, pour la douce discipline qui faisait d'eux des hommes libres, des citoyens dévoués au service de la patrie commune.

Une femme noire, enceinte, paraît dans le salon ; on lui fait des observations sur son état, elle répond : « Je veux que le fruit de mes entrailles ressente aussi la perte que nous éprouvons tous en ce jour. [29] »

Un aveugle s'y présente également ; il est vêtu de l'uniforme d'artillerie qu'il portait constamment ; il prie les assistans de l'approcher du corps de Pétion, afin qu'il lui touche la main. La serrant affectueusement, il dit adieu,

en sanglotant, à son ancien capitaine, et le remercie de l'avoir toujours secouru dans sa misère. C'était Noël Desvignes, ancien artilleur de la compagnie de Pétion, qui perdit la vue en 1793 [30].

Et que d'autres affligés comme lui, hommes et femmes, — des militaires invalides, des pauvres que le président assistait régulièrement chaque semaine, — ne vinrent pas aussi autour de ce lit de parade, faire entendre des gémissemens échappés de leurs cœurs reconnaissans [31] !

Il faut avoir assisté à ce touchant spectacle, pour apprécier ce qu'il y eut de respectable et de glorieux dans la bienfaisance de Pétion ; car ces sentimens, ce langage des malheureux, furent le plus bel éloge prononcé à sa mort.

Le 31 mars, quand l'heure arriva pour l'enlèvement de son corps afin de procéder aux obsèques, — moment toujours pénible, en Haïti surtout, — ce fut encore un spectacle bien douloureux. Sa famille fut appelée pour ce dernier adieu : au milieu d'elle, on distinguait, on ne voyait peut-être que Célie, âgée de 12 ans, cette enfant si aimée de Pétion, qu'il élevait dans ses habitudes de bienfaisance ; car elle était souvent la douce et intelligente intermédiaire entre son père et les infortunés. Ses cris de douleur, ses lamentations, ses invocations aux mânes de celui qui lui inspira un si profond attachement, arrachèrent de nouvelles larmes à tous les assistans : la pauvre enfant s'évanouit sous la pression de ses pénibles émotions ! En cet instant, il n'y eut qu'un sentiment, universellement partagé : Célie sera l'enfant adoptive de la Nation ! Car on savait que Pétion ne lui laissait point de fortune [32].

Dès le 29, dans la matinée, le Secrétaire d'État Imbert avait fait publier une Adresse au peuple et à l'armée, pour annoncer l'événement déplorable qui privait la République de son chef. Cet acte disposa que ses obsèques seraient célébrées avec pompe, que son corps serait déposé sur la place du Champ de Mars au pied de l'arbre de la Liberté qu'il y avait fait planter, ses entrailles au fort National et son cœur remis à sa famille. L'armée et les fonctionnaires publics durent porter le deuil durant trois mois. À la réception de l'adresse dans les arrondissemens, le canon de deuil serait tiré dans chaque place, de dix en dix minutes pendant 24 heures, et la cérémonie des obsèques y serait figurée comme elles se feraient à la capitale. Là, le

général Boyer, commandant de l'arrondissement, fut chargé de tout faire pour donner de l'éclat à la cérémonie.

En conséquence, il publia un programme qui prescrivit le tir du canon de deuil, dans tous les forts de la ville et par les bâtimens de la flotte, le glas funèbre des cloches de l'église, et de mettre le pavillon de la République à mi-mâts[33]. La chapelle ardente du palais, comme l'église, durent être tendues de deuil, quatre généraux gardant le corps placé sur le lit de parade, le péristyle de l'édifice et ses avenues, jonchés de feuillages et de fleurs. Enfin, l'ordre de la marche des troupes de la garnison, de la place à tenir dans le cortège par les sénateurs, les représentans des communes, les grands fonctionnaires de l'État, les membres du corps judiciaire, les fonctionnaires de l'administration civile, les généraux et autres officiers de l'armée, les commerçans nationaux et étrangers, les instituteurs publics et leurs élèves, le peuple : tout fut réglé avec un ordre intelligent, pour donner la plus grande pompe à la cérémonie, et la rendre digne du chef regretté de la République[34].

L'abbé Gaspard, curé du Port-au-Prince, assisté d'autres prêtres, exécuta l'office des morts selon tout le rituel de l'Église catholique, avec cette dignité qu'il mettait dans ses fonctions et un sentiment qui marquait l'estime et la reconnaissance qu'il professait pour Pétion. Espagnol de naissance, ne s'exprimant pas bien en français, il céda à l'abbé Gordon, son vicaire, l'honneur de prononcer une oraison funèbre à sa mémoire. Après cet ecclésiastique, le grand juge Sabourin monta en chaire, pour faire l'éloge du chef auquel il était attaché depuis longtemps, et dont il n'avait toujours reçu que des témoignages d'une haute considération ; ce ne fut que par des paroles entrecoupées qu'il remplit sa tâche, car ses pleurs, ses sanglots l'arrêtèrent bien souvent.

En sortant de l'église pour se rendre au Champ de Mars, les aides de camp de Pétion, le colonel Ulysse le premier, ne voulurent plus que le char fût traîné par les chevaux ; ils donnèrent un exemple qui fut suivi par la plupart des autres officiers qui étaient dans le cortège, et ce char fut tiré par eux tous, en signe du profond regret qu'ils éprouvaient de la perte de ce chef bien-aimé[35].

Quel autre chef que Pétion a jamais obtenu à sa mort des témoignages aussi flatteurs de considération, d'estime et de gratitude ? Qui les a mérités autant que lui ? Aucun !…

Après que son corps eut été déposé dans le caveau que l'on avait construit avec diligence, le cortège se dirigea au fort National où les entrailles furent également placées dans un caveau qui y avait été préparé[36].

Il faut ici rendre justice au général Boyer, pour les mesures d'ordre qu'il prit dans ces jours de deuil, pour le soin qu'il eut de rendre les funérailles de Pétion aussi pompeuses qu'elles pouvaient l'être. Il le devait à celui qui l'aima toujours d'une affection particulière, qui lui en donna des preuves multipliées, qui fut enfin, on peut le dire, son bienfaiteur. En cette circonstance, il trouva, d'un autre côté, tous les citoyens disposés à le seconder ; car leurs peines étaient trop réelles, pour qu'ils ne sentissent pas que c'était le moyen d'honorer la mémoire du Père de la Patrie : les plus humbles comme les plus élevés dans la société s'unirent dans ce sentiment. C'est le plus bel éloge qu'on puisse faire du peuple, composant alors la République d'Haïti.

Si dans tous ses arrondissemens, dans ses différentes villes, dans ses moindres bourgades, la mort de Pétion fut considérée comme un malheur public, aux Cayes on sentit vivement cette perte. Le général Marion, qui avait une estime affectueuse pour lui, comprit que le chef-lieu du Sud, naguère témoin de sa modération et de sa générosité, devait se distinguer dans les honneurs funèbres rendus à sa mémoire. Le 3 avril, il procéda à la cérémonie ordonnée par le Secrétaire d'État chargé de l'autorité exécutive. Le cortège des fonctionnaires publics et des citoyens réunis chez lui, se rendit sur la place d'armes où étaient toutes les troupes de la garnison. Là, sur l'autel de la Patrie, ombragé par l'arbre de la Liberté, il prononça un discours à la louange du chef de la République. On se rendit ensuite à l'église, où le service religieux se fit avec un saint recueillement. À l'issue de l'office, le représentant Lafargue fit l'éloge de Pétion ; après lui, le citoyen Hérard Dumesle prit la parole et exprima à l'assistance les sentimens qu'il éprouvait. Nous ne pouvons nous dispenser de citer une partie de ce discours, qui fait honneur à son esprit, à son jugement et à son cœur.

« Heureux, dit-il, celui qui, en s'approchant du tombeau d'un grand homme, éprouve ce sentiment profond qu'inspirent les bienfaits et la gloire ! Heureux le panégyriste qui, dans le recueillement de la douleur, peut adresser ces paroles aux mânes qu'il honore : « La basse adulation n'a jamais souillé mes lèvres ni ma plume durant ta vie, et l'encens que je viens brûler sur ton cercueil est aussi pur que ton âme.

Avant d'offrir à la mémoire du Président d'Haïti le tribut d'éloges et de regrets que nous venons lui payer ici, tournons nos regards vers cet arbre sacré, dont les rameaux ombragent les tombeaux des défenseurs de la Liberté, et arrêtons-les sur cet autel dédié à la Patrie ; en les reportant dans ce sanctuaire, consacré au Dieu de l'univers, nous nous sentirons pénétrés d'une émotion salutaire, qui élèvera nos âmes au niveau de celle de ce mortel révéré.

Il n'est plus, celui qui mérita le titre de *Père de la Patrie ;* celui à qui l'antiquité eût élevé des autels, et auquel la postérité confirmera le titre de *Grand*, que ses contemporains lui ont donné… Pétion n'est plus… et le génie d'Haïti, couvert d'un crêpe funèbre, le redemande vainement au destin. Le philanthrope, le héros bienfaiteur de sa patrie, le législateur qui consacre ses veilles à chercher les vraies sources de la félicité publique, le politique humain, le magistrat intègre, tous sentiront couler leurs larmes au récit de ses vertus et de sa gloire ; ils brigueront l'honneur d'imiter un homme qui réunissait toutes les vertus à un degré si éminent ; ils regretteront que le ciel les ait fait naître loin du théâtre où s'exerçait son influence, et qu'ils iraient pu participer au bonheur de vivre sous son gouvernement ; ils prendront plaisir à associer son nom à ceux des Titus et des Marc-Aurèle.

Je ne ferai pas le tableau de toutes les belles actions dont sa vie fut remplie, et qui ont illustré son gouvernement ; j'abandonne ces grands traits au pinceau de l'Histoire, et je me borne ici à vous offrir une légère esquisse de quelques circonstances que nous aimerons toujours à nous rappeler.

Alexandre Pétion, dès l'aurore de la révolution, montra ce grand caractère qui présagea ses hautes destinées ; toujours calme et réfléchi, il n'était pas soumis à l'effervescence des passions qui rendent les grands

hommes si souvent inférieurs à eux-mêmes, en leur faisant payer des tributs honteux aux faiblesses humaines. Il se lança dans la carrière militaire, où sa bravoure et ses talens lui ouvrirent le chemin des honneurs…

Ombre révérée, si tu dédaignas ces lauriers ensanglantés ; si la conquête des cœurs te parut le seul triomphe digne de toi, ne crains pas que je profane ton auguste nom et te ravisse cette gloire pure qui ne coûta jamais de larmes à l'humanité : l'univers la publiera !…

O toi, qui es ravi à notre amour et à nos vœux, mais dont l'âme sublime s'est élevée vers cette Essence divine dont elle émane, du sein de l'immortalité daigne encore fixer tes regards sur nous. Couvre-nous de tes aîles protectrices. Éclaire celui que tu as désigné pour nous conduire. Inspire-lui cet amour de la patrie qui embrasa ton cœur. Fais que, comme toi, toute sa sollicitude ne tende qu'au bonheur du peuple, sans lequel ceux qui le gouvernent n'en peuvent goûter de véritable[37]. Fais fructifier tes vertus sur cette terre chérie, afin que le voyageur qui y abordera (quand la génération qui succédera à celle-ci sera remplacée par une autre), dise, en voyant les heureux effets de tes exemples : « Ici vécut un bienfaiteur de l'humanité ; les lois, qui font le bonheur et la grandeur de cette nation, sont dues à son génie. »

« Pères et mères de famille, vieillards, et vous, intéressante jeunesse, l'amour et l'espoir de la patrie, n'oubliez jamais que votre félicité présente et celle dont vous jouirez à l'avenir, sont son ouvrage, qu'il atout préparé pour le rendre éternel. Que vos enfans, dès le berceau, apprennent à bégayer son nom, et que le récit de ses actions soit leur catéchisme ; il leur inculquera le germe précieux de l'amour de la patrie, qui se développera en eux avec leurs organes.

Vous, Étrangers, présens à cette auguste et triste cérémonie, vous direz, en retournant dans vos patries, que vous avez vu la population des Cayes suffoquée par les larmes et anéantie par la douleur, en rendant le dernier devoir à ce grand homme. »

Près de huit lustres se sont écoulés depuis que ces paroles ont été prononcées dans le sanctuaire ; inspirées par une admiration qui ne s'est jamais démentie, elles excitent encore une douce émotion, parce qu'elles

furent vraiment dignes du grand citoyen que la patrie venait de perdre. Aujourd'hui que la postérité a sanctionné les vifs regrets éprouvés de ce malheur ; que le sentiment populaire, universel, a consacré les éloges que mérita le héros-législateur, nous voudrions nous-même pouvoir résumer dignement la carrière illustre qu'il a parcourue pendant vingt-sept années consécutives. Mais, après avoir exposé successivement tous les traits, tous les actes de cette vie si noble qui l'a distingué entre tous les chefs de notre pays, nous craindrions d'omettre certains faits qui rendraient ce tableau plus intéressant. Cependant, il est un autre moyen d'en tirer encore des enseignemens utiles à notre patrie, et c'est à quoi nous nous arrêtons.

Dans les révolutions qu'elle a éprouvées depuis 1791, deux hommes de génie apparurent parmi ceux de la race noire : TOUSSAINT LOUVERTURE et ALEXANDRE PÉTION. Comparons entre eux ces deux descendans de l'Afrique ; mettons en regard le point de leur départ, l'objet qu'ils ont eu en vue, leurs procédés, l'influence que leurs systèmes de gouvernement et d'administration ont exercée sur les destinées de leur pays. Ce parallèle, si nous le saisissons bien, sera d'une haute importance au point de vue des intérêts d'Haïti et de la race africaine tout entière, de la vraie politique, et de la morale qui en est la base la plus solide.

TOUSSAINT, né dans la malheureuse condition de l'esclavage, initié aux premiers élémens des connaissances humaines, a commencé sa carrière à 48 ans, avec l'expérience que donne un tel âge et que son esprit méditatif lui acquit encore par ses observations sur la société coloniale. Tout atteste qu'il fut un instrument, — intelligent toutefois, — dans les mains de Blanchelande et des colons contre-révolutionnaires, pour soulever les ateliers d'esclaves, afin de *comprimer* la révolution dans la colonie de Saint-Domingue, et de *réagir* sur celle de la métropole. Aussi voulut-il, peu après, borner le triomphe de ses frères, à la seule conquête de l'affranchissement des 50 principaux de leurs chefs, y compris lui, — à l'abolition de la peine du fouet, — à obtenir trois jours par semaine pour travailler à leur profit ; — mais à la condition du maintien de leur esclavage[38].

PÉTION, né dans la classe qui possédait seulement la liberté civile, d'un père qui ne l'aimait pas, ne put acquérir une instruction supérieure[39]. Il commença sa carrière à 21 ans, à cet âge où l'effervescence des passions nuit au progrès de l'expérience ; mais, doué aussi d'un esprit méditatif et d'une vue étendue, il fit la sienne promptement. Armé pour aider à la conquête des droits politiques de sa classe, il le fut aussi pour *le triomphe des principes* de la révolution métropolitaine dans la colonie, lesquels pouvaient seuls assurer ces droits. Au premier combat où il se trouva, il fit prévaloir, par sa modération généreuse, un principe du droit des gens en sauvant la vie à un officier ennemi, au milieu du carnage de la guerre ; et si dans les rangs de sa classe, des esclaves se mêlèrent à titre d'auxiliaires, sous le nom de *Suisses,* on le vit concourir à garantir l'affranchissement de ces hommes après un service de peu de durée, et protester ensuite énergiquement contre la violation des conventions conclues à cet effet. Ces premiers actes de sa carrière le placèrent si haut dans l'opinion de son parti, que les plus anciens parmi ses chefs subirent l'influence de ce jeune homme et s'honorèrent en l'appelant dans leurs conseils, — que les colons eux-mêmes l'accueillirent avec l'empressement d'une estime fondée sur sa belle action envers l'officier de leur parti, quand il s'agissait de traiter de la paix du 23 octobre 1791, appelée *Concordat.*

Ainsi, dès cette première phase de la révolution coloniale, on pressent, par le point de départ de TOUSSAINT et par celui de PÉTION, par l'objet qu'ils ont en vue, quelle sera *la conclusion logique* à laquelle l'un et l'autre arriveront, s'ils obtiennent du succès dans leur carrière.

On reconnaît que TOUSSAINT est dominé par les idées qui résultent des institutions de son époque, que son âge accepte moyennant, sans doute, des modifications avantageuses à la classe d'hommes dont il fait partie, mais pourvu qu'il en retire un profit *personnel* supérieur à celui de ses frères : l'égoïsme individuel s'allie en lui à ce qu'il considère comme un ordre de choses *nécessaires* à la prospérité de son pays.

On voit que PÉTION, au contraire, est dominé par les idées nouvelles qui surgissent de la révolution française, et qui se proposent une complète rénovation politique et sociale : son jeune âge les accepte avec cet enthousiasme qui porte à la générosité des sentimens, et qui ne doit s'arrêter que devant la limite des droits tracés pour tous et chacun[40].

Que l'on remarque bien cette différence entre TOUSSAINT et PÉTION ; car ils furent aussi les deux hommes *les plus persévérans* dans leurs vues, *les plus conséquent* aux idées qu'ils conçurent dès leur début, à la vaste ambition qui les animait et qui en a fait des êtres remarquables dans leur pays, supérieurs à tous leurs contemporains.

Les événemens y suivirent leur cours, et l'on vit TOUSSAINT arborer *le drapeau royaliste ;* se placer sous la puissance de l'Espagne qui protégeait les contre-révolutionnaires ; *se refuser* ensuite à accepter la déclaration de la *liberté générale* faite par les commissaires de la France, pour devenir le plus fameux artisan de la conquête opérée d'une partie du territoire du Nord et de l'Ouest, au nom de l'Espagne et sur les instances des colons, en même temps que ceux-ci livraient à la Grande-Bretagne d'autres portions du territoire du Sud et de l'Ouest.

Dans les mêmes circonstances, on vit PÉTION suivre *le drapeau tricolore* de la France révolutionnaire, *accepter* franchement, résolument la déclaration de la *liberté générale,* cette ère nouvelle ouverte au profit des esclaves de sa race et qui devait, de son pays, s'étendre un jour sur la plus grande partie de l'archipel des Antilles. Ce fut dans sa ville natale, sur la même place d'armes où, deux années auparavant, il avait foudroyé de son artillerie les violateurs de la paix ou Concordat du 23 octobre 1791, qu'il fit servir ses canons à la solennisation de cet acte d'éclatante justice envers ses frères[41]. Les salves qu'il y exécuta et que répétèrent les échos de nos montagnes, furent comme un avertissement donné au système colonial, s'écroulant devant la puissance des droits de la nature, et aux Anglais, ses protecteurs, qu'il serait l'un des plus fermes soutiens du régime nouveau.

Si TOUSSAINT abandonna ensuite le camp des Espagnols, c'est qu'il y fut *contraint* par la crainte de perdre la vie dans ses querelles avec ses concurrens. Et pour passer dans celui des Français, pour changer de drapeau et donner des gages de sa fidélité future, il se vengea de ses adversaires, il immola des victimes, il teignit ses lauriers du sang des hommes naguère en communauté d'intérêts avec lui. En embrassant la cause de la révolution, ce ne fut qu'avec *l'arrière-pensée* de revenir à ses premières idées, dès que les circonstances le lui permettraient. Il devint sans doute un guerrier, un capitaine redoutable, et pour les Espagnols et pour les Anglais ; il leur reprit successivement toutes les parties du territoire qu'ils avaient envahies. Mais,

plus il se distingua sous ce rapport, plus il parut à Laveaux et au gouvernement français d'alors, propre à être l'agent de la *réaction* conçue contre les droits civils et politiques proclamés dans la colonie : ses antécédens mêmes furent une garantie qu'il serait docile à ce projet. Il l'adopta pour favoriser lui-même l'exécution de son *arrière-pensée,* qui devenait le but à atteindre dans le plan du Directoire exécutif, désormais livré aux intrigues des colons. Il accueillit encore ce plan, comme un moyen de parvenir au suprême pouvoir qu'il ambitionnait. Il sacrifia tout dans ce dessein, même ses protecteurs devenus les instrumens de son élévation, en faisant preuve de toute la duplicité de son humeur hypocrite. Satisfait, orgueilleux de son rang de général en chef de l'armée coloniale, il se fît l'agent le plus actif des vues liberticides de la métropole, par son influence sur les masses qu'il prépara, par ses mesures et à leur insu, à être replacées dans leur ancienne condition. Et quand la métropole voulut briser le seul obstacle qui s'opposait à ses propres vues, qu'elle alluma le feu des discordes civiles, TOUSSAINT se livra aux excès des plus grands crimes pour rester vainqueur de Rigaud et de son parti. Victorieux, dominant sans partage sur son pays, c'est alors qu'il exécuta le plan qu'il eut toujours en vue, en favorisant *les colons* de toutes nuances d'opinion, *les émigrés* contre-révolutionnaires, et partant la France *réactionnaire.* Le régime affreux qu'il établit après la guerre civile du Sud justifie ce que nous disons de lui. Mais ce fut aussi recueil sur lequel il devait faire naufrage dans sa plus grande prospérité.

PÉTION, en restant fidèle au drapeau révolutionnaire, fit loyalement la guerre aux Anglais dans le rang inférieur où il se trouvait, et il se fit remarquer de ses chefs par ses talens et son courage : ce fut son seul titre à son avancement dans la carrière militaire ; aucune action de sa part ne trahit un vice en lui. Quand il déserta ensuite l'armée de TOUSSAINT pour passer dans le camp de Rigaud, il ne changea pas de drapeau : au contraire, il rejoignit ses amis dans le parti politique qui ambitionnait de conquérir l'avenir de son pays et de la race noire ; il fut fidèle aux principes libéraux que la métropole avait proclamés. Dans la guerre civile, aucun fait, aucun crime ne souilla sa conduite : aussi y conquit-il, l'épée à la main, une position militaire remarquable, et le droit de conduire plus tard son parti politique aux destinées brillantes qui lui étaient réservées. Vaincu, il s'enfuit

en France avec son chef et revint dans le pays avec lui, pour aider au renversement de TOUSSAINT, devenu *un instrument usé et dédaigné,* à la destruction de son odieuse tyrannie. Mais, en coopérant ainsi à l'œuvre de la métropole, entendait-il être un de ses partisans aveugles ? Il prouva le contraire, aussitôt la déportation de Rigaud et de TOUSSAINT, en faisant des avances à Dessalines pour secouer le joug de la France, venger noblement ces deux chefs, par *l'indépendance absolue* de leur pays ; car leurs rôles politiques passaient naturellement en la personne de leurs lieutenans. L'indépendance, c'était *la consécration* de la liberté et de l'égalité civile et politique de tous les hommes de la race noire habitant HAÏTI, de tous ceux qui voudraient s'y réfugier pour jouir de ces droits ; c'était *le triomphe* des idées et des principes proclamés en 1789 par la France elle-même.

À la rigueur, le parallèle que nous faisons de TOUSSAINT et de PÉTION pourrait s'arrêter là, et serait tout à l'avantage de PÉTION ; mais alors il n'était encore qu'un officier en sous-ordre. Il nous faut poursuivre pour le montrer chef de gouvernement, agissant sous l'impulsion de ses idées politiques et de ses sentimens humains.

C'était avec le calme de l'homme d'État et la résolution du militaire, que PÉTION avait fait ses avances à Dessalines, afin de le convaincre de l'opportunité de l'insurrection contre l'armée française. Et voyez ensuite comment il sut persuader tous ses camarades d'armes de l'ancien parti de Rigaud, de montrer envers celui qui était devenu le chef du parti de TOUSSAINT, la même abnégation, le même désintéressement, le même dévouement que lui ! Ce fut à l'exemple qu'il traça de ces vertus civiques, que le pays dut *la fusion, l'union* de ces deux partis, qui pouvait seule produire son indépendance de la France.

PÉTION ne fut-il pas après cet acte consommé, un lieutenant *soumis* à Dessalines, *obéissant* à son autorité ? Mais, lorsque, revêtu de la dignité impériale, ce chef conçut le fatal projet de se défaire violemment de lui et de Geffrard, et qu'ils en reçurent l'avis de H. Christophe, *également menacé,* qui pouvait refuser *à ces trois généraux* le droit de *prévenir* un tel dessein contre leurs jours, par le renversement de l'Empereur ? Ils en prirent la résolution, avec raison. Cependant, la mort prématurée de Geffrard la fit évanouir. L'insurrection des Cayes fut occasionnée par *des causes indépendantes* de la participation de PÉTION ; c'est un fait constant.

Mais rien ne pouvait, ne devait s'opposer à ce qu'il se ralliât à cette insurrection, qui était celle d'un peuple irrité par toutes les vexations dont il fut la victime.

Ses motifs expliquent encore l'origine de la *désunion* qui survint entre H. Christophe et lui, après la mort de Dessalines. Il ne fallait pas qu'un si grand attentat, exécuté avec regret, tournât au profit de la continuation *du pouvoir absolu* que Christophe voulait avoir : de là la guerre civile entre eux, entre *les principes* qui guidaient respectivement l'un et l'autre.

En relevant le drapeau de TOUSSAINT LOUVERTURE, avec le cortège de ses crimes, Christophe contraignit PÉTION à relever aussi le drapeau de Rigaud avec les idées libérales dont il était l'emblème.

Mais, laissons ce fastueux imitateur de son ancien chef se complaire dans les délices de sa royauté éphémère, pour reprendre notre parallèle de TOUSSAINT et de PÉTION ; car voilà ce dernier parvenu à son tour au pouvoir gouvernemental.

Eh bien ! que ressort-il de l'œuvre constitutionnelle de TOUSSAINT, proclamée en 1801 ? Celle qui fut conçue par *les colons* dès 1789 : nous l'avons prouvé, il y a consenti à tout ce qu'ils voulurent, même au rétablissement de *la traite des noirs,* pour repeupler leurs ateliers décimés par les guerres de la révolution ; et par là, il en a fourni *le prétexte* à la France même[42]. Le régime qui découla de cette constitution avait-il fait du *peuple* de Saint-Domingue, des hommes réellement *libres ?* Dans son système agricole, TOUSSAINT n'avait-il pas entravé le légitime désir de ses anciens compagnons, de ses frères, d'acquérir *leur indépendance personnelle* par *la petite propriété,* fondement de la liberté ? Et par ses mesures de coercition, n'empêcha-t-il pas le développement de la civilisation de sa race, n'arrêta-t-il pas l'avenir de son pays ? La tyrannie ne peut avoir d'autre résultat.

Voyez au contraire la constitution de 1806 dont PÉTION fut l'inspirateur, et cette œuvre revisée en 1816 sous ses auspices : n'a-t-elle pas consacré la liberté de ses concitoyens et tous leurs droits dans l'état social ? Le régime qui en découla ne fut-il pas tout de douceur, de bonté, d'humanité envers tous ? Dans son système agricole, PÉTION n'a-t-il pas favorisé *l'indépendance personnelle* des vrais producteurs, d'abord par *le métayage*

mis en pratique, puis par *le morcellement, la division* des biens des anciens colons et *leur distribution* en faveur de ces hommes, de ses compagnons d'armes, des fonctionnaires et employés publics ? N'était-ce pas, enfin, le moyen de consolider l'ordre social, d'assurer l'avenir de la race noire dans son pays et d'en faciliter la civilisation ?

Le gouvernement de TOUSSAINT n'a été qu'un despotisme organisé, une cruelle tyrannie. Celui de PÉTION, une œuvre de conciliation, de magnanimité envers ses adversaires.

Le génie de TOUSSAINT a dû inspirer de l'admiration, [42] en le voyant sortir de l'état d'esclavage et parvenir au suprême pouvoir par ses talens, et en exploitant les circonstances de son époque. Mais il a terni ses grandes qualités par les vices de son caractère, et surtout par ses crimes nombreux. Il a laissé une mémoire honnie parmi les hommes de sa race, parce que, serviteur encore docile *des colons* dans sa haute position, il a sacrifié beaucoup de ceux qui étaient *les plus éclairés* pour les venger et se venger lui-même, et qu'il a tenu *les autres* sous un joug plus oppresseur que celui qui pesait sur eux dans l'ancien régime. En reconstituant ce régime, il a été certainement *conséquent* aux idées et aux vues qu'il eut au début de sa carrière ; mais il a prouvé par cela même que son génie n'avait pas la véritable intelligence de la situation créée dans son pays par la révolution. Aussi a-t-il échoué dans sa coupable entreprise, malgré le concours qu'il reçut des colons et la haute protection du gouvernement français ; car il ne put reconnaître qu'ils ne le secondaient que pour faire de lui un instrument de *réaction.*

Le génie de PÉTION, qui a eu tout à faire par lui-même en dépit de *l'opposition* qu'il rencontra dans son parti politique, de la part des plus capables de ses collaborateurs, et malgré la guerre civile qui déchirait le sein de sa patrie, son génie a commandé une admiration qui s'est soutenue de son vivant, et qui a augmenté depuis sa mort. Et pourquoi son génie est-il admiré ? Parce que ses grandes qualités n'ont été ternies par aucun vice ; que la noblesse de son âme, les vertus de son cœur bienfaisant, ont inspiré le respect même de ses ennemis ; qu'il a été le fondateur d'institutions dont l'influence a produit, après sa mort, tous les résultats qu'il s'était promis d'obtenir ; parce qu'enfin, son génie comprit parfaitement les aspirations diverses nées dans son pays par la révolution, à laquelle il fut toujours

fidèle. Aussi a-t-il garanti, fixé les destinées d'Haïti[43]. Et son dévouement ne l'a pas servie seule ; il a été utile encore à la cause de la race noire tout entière, en prouvant qu'elle peut se gouverner par elle-même, respecter les droits des autres hommes, parvenir à tous les avantages de la civilisation. PÉTION a eu constamment cette grande cause en vue, en s'affranchissant de tout esprit d'égoïsme par rapport à son pays ; car, en même temps qu'il y rappelait tous les hommes de cette race qui se trouvaient en Europe, par suite de divers événemens, qu'il accueillait avec générosité les fugitifs de la Côte-Ferme et leur donnait des secours en objets de guerre pour recouvrer leur patrie, il conseillait à Bolivar, il mettait pour condition à ces secours, de proclamer *la liberté générale des esclaves* dans cette partie de l'Amérique méridionale. Dans la même année, on l'a vu recevoir avec égards les envoyés de la France, après avoir été modéré et indulgent envers un autre dont la mission perfide légitimait toute son indignation. Et si son patriotisme discuta avec chaleur les droits de son pays, fondés sur ceux de toute la race noire, il ne posa pas moins les bases équitables de la réconciliation entre Haïti et la France. Et pourquoi ? parce qu'en homme d'État, en vrai législateur qui veut fonder des institutions durables, il jugea qu'il fallait faire comprendre aussi à ses concitoyens, que cette race noire n'a pas seule des droits à réclamer, à exercer ; que si elle veut qu'on respecte les siens, elle doit également respecter ceux des autres hommes.

Enfin, terminons ce long parallèle en faisant ressortir le haut enseignement qui en découle.

TOUSSAINT n'est parvenu au pouvoir qu'avec des antécédens blâmables : car, pour satisfaire son ambition toute personnelle, il a méconnu les principes de la morale, en suivant seulement les inspirations d'une politique fausse, étroite et machiavélique, qui le porta à immoler sans cesse des victimes à son égoïsme ; et par là, il devint cruel et odieux à ses concitoyens. La Providence *l'a puni* de toutes ses fautes, de tous ses torts, de toutes ses déviations à l'ordre immuable qu'elle a imposé à la raison de l'homme, en le faisant périr misérablement dans un cachot, après l'avoir fait assister à la chute de son autorité.

En arrivant au pouvoir, PÉTION avait les antécédens les plus honorables. Ils lui ont conquis l'assentiment, le suffrage de ses concitoyens, et il a fourni sa carrière en respectant les droits de tous, même ceux de ses

ennemis. Dans la noble ambition qui ranimait, il a gouverné son pays avec un désintéressement antique, une abnégation exemplaire, ramenant les esprits égarés, par sa patience, son indulgence, sa modération, la magnanimité de ses procédés, la douceur de ses actes : la bonté, l'humanité et la bienfaisance furent surtout les vertus qui caractérisèrent son intelligente administration. La Providence *a béni* ses travaux glorieux ; elle lui a fait jouir du triomphe de son œuvre politique ; elle l'a consolidée après sa mort, qu'elle a rendue digne de toute sa vie.

Un haut enseignement, une moralité intéressante, instructive, ressort nécessairement de la fin si triste de TOUSSAINT LOUVERTURE, mise en parallèle avec celle d'ALEXANDRE PÉTION : — c'est que les chefs des nations gagnent à suivre la voie que Dieu leur a tracée comme à tous les autres hommes. Il leur a donné la raison pour les guider dans le bien, la conscience pour les avertir d'éviter le mal : c'est à eux de se conformer aux préceptes de la morale universelle, que l'une et l'autre conseillent de pratiquer.

Après ce parallèle qui représente Pétion supérieur à son devancier, et si influent sur les destinées de son pays, nous croyons devoir communiquer à nos lecteurs l'opinion qui a été émise, peu de temps après sa mort, par quelques hommes de cette époque.

Ils ont dit que, pour sa gloire personnelle, Pétion était *mort à temps,* qu'il était à bout de son système de gouvernement ; et ces paroles, rapportées à l'étranger, en même temps que les circonstances passées dans sa dernière maladie, ont motivé les assertions produites dans plusieurs ouvrages que nous avons sous les yeux[44].

Examinons s'il y a quelque chose de fondé dans cette opinion, qui tend à dire que Pétion n'eût pu continuer l'exercice de son pouvoir sans y mettre une sévérité qui répugnait à ses sentimens et à sa modération habituelle.

Il nous semble que l'on doit reconnaître, que la mission providentielle que Pétion avait reçue, par rapport à son pays, fut essentiellement *politique,* afin de fixer *la forme sociale* qui lui convenait et que le peuple cherchait depuis 1791. On peut dire aussi qu'il était doué d'un caractère et des qualités qu'exigeaient, et sa mission et son époque.

Devenu chef de parti en 1802, après la déportation de Rigaud, il fit des avances à Dessalines, également chef de parti après celle de Toussaint, afin de s'insurger contre les Français, de leur résister, et de proclamer l'indépendance d'Haïti de la France et de toutes autres puissances. S'effaçant par abnégation patriotique, il se soumit à l'autorité de son concurrent pour pouvoir constituer *l'unité haïtienne ;* mais il dut ensuite concourir au renversement de son despotisme, dans le but d'assurer les droits du peuple. Lorsque H. Christophe se fit le champion de ce despotisme abattu, Pétion dut lui résister par les mêmes motifs. Reprenant alors son rôle de chef de parti, il institua le régime républicain, afin de garantir surtout *l'égalité civile et politique,* objet des vœux de l'universalité de ses concitoyens, et particulièrement des masses qui se préoccupaient moins de la liberté politique, puisqu'elles jouissaient sous ce régime de leur *liberté naturelle et civile.* Il consacra *l'égalité* dans les lois, et par le partage et la vente des biens du domaine public en faveur de tous les citoyens, pour asseoir la félicité générale sur le bien-être individuel. Mais alors, il jeta aussi *les seules bases possibles* d'un arrangement avec la France, afin de parvenir à la consécration de l'indépendance nationale. Et en même temps qu'il favorisait celle de l'Amérique méridionale et l'émancipation des esclaves de cette contrée, il revisait le pacte social en fortifiant le pouvoir dirigeant du gouvernement pour le mettre en mesure de remplir ses obligations ; mais aussi en ajoutant une nouvelle branche au pouvoir législatif, dans l'espoir de mieux garantir les libertés publiques, de les préserver du despotisme. Sachant que les lumières sont leur plus solide appui, il jeta les fondemens de l'instruction publique, de l'éducation nationale, au profit de la jeunesse des deux sexes.

Par tous ces travaux importans, la mission de Pétion était réellement *accomplie ;* et c'est ce qui aura sans doute suggéré les réflexions dont s'agit. Car il ne restait plus qu'à développer successivement les institutions qu'il avait fondées pour couronner son œuvre politique : ce devait être le travail du temps et des circonstances plus ou moins propices. Or, malgré sa mort prématurée, le succès de cette œuvre, dans sa partie essentielle, est venu justifier ses prévisions : l'influence des institutions a amené *l'unité politique* d'Haïti par *l'unité territoriale,* et l'indépendance nationale a été consacrée solennellement, par les traités faits avec la France.

Pétion mourut dans toute la force de l'âge et doué d'une excellente constitution : s'il eût vécu encore quelques années, sait-on ce qu'il aurait accompli ? Il se serait trouvé toujours entouré des hommes de cette génération qui avait fondé la patrie avec lui, et probablement, ils ne se seraient plus *opposés* à son système politique, puisque déjà ils en avaient reconnu les avantages et que de nouveaux succès les en auraient encore convaincus.

Un seul côté de son administration laissait à désirer plus d'énergie de sa part, à cause des mesures qu'il fallait prendre : — *les finances,* ce besoin indispensable pour les grandes choses à exécuter dans l'intérêt général ; car, les velléités d'influence politique que nous avons signalées de la part de la Chambre des représentais, si elle persistait à les manifester, eussent été réfrénées par un seul mot de lui. Sa manière de procéder envers le Sénat en est un sûr garant.

Personne ne peut donc savoir si, après ses soucis par rapport aux finances, — soucis augmentés sans doute par son état maladif, — il n'eût pas senti la nécessité d'y pourvoir par plus de résolution envers les comptables, par des mesures plus appropriées à l'état des choses, à raison même de tout ce qu'il projetait et des an angemens qui seraient survenus entre Haïti et la France, dans ces quelques années de son existence prolongée[45].

Mais il a plu à la Providence de l'abréger ; car nous croyons avoir suffisamment démontré qu'il faut attribuer la mort de Pétion aux causes physiques auxquelles il n'a pu échapper, loin que nous sommes d'admettre qu'elle fut volontaire de sa part.

Dans sa profonde sagesse, la Providence a des vues qui échapperont toujours aux investigations humaines. Du moins on peut dire que Pétion a légué à son pays tout ce qui pouvait contribuer le plus à sa tranquillité et à sa prospérité dans l'avenir. C était aux chefs qui lui succéderaient au pouvoir, à son successeur immédiat surtout, aux classes éclairées de la nation également, à se pénétrer de sa pensée, de ses sentimens, pour ne pas compromettre le sort de la patrie érigée par les fondateurs de l'indépendance. À eux tous était dévolue désormais la mission qui convient

aux conservateurs dans tous les temps, pour garantir l'ordre social des événemens qui le bouleversent quelquefois.

1. ↑ Christophe faisait si peu inquiéter nos lignes avancées, que pendant la réédification des maisons du Port-au-Prince, depuis la vente générale des biens du domaine, nos soldats allaient en canots sur les côtes de l'Arcahaie, et enlevaient des carreaux et des briques dans les anciennes usines et maisons incendiées de cette plaine, qu'ils vendaient ensuite aux nouveaux propriétaires de la capitale.
2. ↑ La France ne fut délivrée qu'a la fin de 1818, des 150,000 hommes qui y tenaient garnison. En somme, l'invasion de 1815 et cette occupation de son territoire lui coulèrent près de deux milliards de francs ; et dans une telle situation, recomposant son armée, elle ne pouvait songer à faire une expédition militaire contre Haïti.
3. ↑ En 1838, M. Hypolite Passy me dit qu'il était au Port-au-Prince en 1817, et qu'il fut présenté par R. Sutherland à Pétion avec qui il eut plusieurs entretiens ou conversations. M. le comte Mole m'ayant dit aussi, qu'étant ministre de la marine et des colonies à la même époque, il avait été d'avis que la France reconnût l'indépendance d'Haïti aux conditions proposées par Pétion, j'ai pensé, sans en être certain, que M. Passy avait pu être chargé de la mission dont je parle. M. Lepelletier de Saint-Rémy avoue d'ailleurs, qu'après celle de 1816, le gouvernement français en fit remplir et que « les négociations cessèrent d'avoir un caractère officiel, et tendirent plutôt à préparer les voies qu'a trouver une solution. » — T. 2, p. 31.
4. ↑ C'est J. Thézan qui m'a entretenu, longtemps après, des particularités qu'on va lire à ce sujet. F. Arrault était en même temps sénateur de la République, et les deux autres suges au tribunal de cassation.
5. ↑ Pages 31 et 32.
6. ↑ Page 31 des Mémoires.
7. ↑ Je dois déclarer ici, une fois pour toutes, que si en ma qualité d'homme public, de sénateur, mes convictions raisonnées et mes sentimens me portèrent *à défendre* le gouvernement du président Boyer, aujourd'hui je comprends que j'ai une autre mission a remplir, en étudiant l'histoire de mon pays.

   Le public haïtien doit comprendre aussi *la différence* qui existe entre ces deux situations. Le fonctionnaire résiste aux tentatives d'une révolution dont il prévoit les suites funestes ; — celui qui écrit une histoire doit rechercher les causes des événemens, les apprécier avec impartialité, en disant tout ce qui est parvenu à sa connaissance.

   Faut-il appuyer cette déclaration par une opinion mieux formulée ? La voici : «… Mais l'historien ne jouit pas de ce privilége-là ; son premier devoir est de mettre ses sympathies personnelles de côté, et de ne demander aux faits que ce qu'ils contiennent. Un historien est bien libre d'aimer tel pouvoir qui échoue et de ne pas aimer tel pouvoir qui réussit, mais il n'est pas libre de ne pas rechercher les causes du succès et de l'insuccès… »

   M. Paulin Limayrac.
8. ↑ Borgella logea chez mon père, comme il en avait l'habitude : c'est ainsi que j'ai pu savoir les particularités qu'on va lire.
9. ↑ Dans un voyage que Daumec fit aux Cayes, il se chargea de présenter cette demande de mise en possession et il l'obtint pour cette dame.
10. ↑ Il paraît que Pétion crut qu'il était secrètement mécontent. Sur son habitation, Borgella recevait beaucoup de visiteurs parmi les voyageurs ; il y en eut qui, en échange de l'hospitalité gracieuse qu'ils y recevaient, répandirent contre lui des propos malveillans au Port-au-Prince.
11. ↑ Piny éprouvait tant d'orgueil et d'ostentation dans sa charge, qu'il fit venir de France des vases de grande dimension *en porcelaine,* pour servir de pots à fleurs qu'il exposait sur une

terrasse de son logement. Par l'a, il se lit accuser encore mieux de dilapidations dans l'hôtel des monnaies.

12. ↑ À cette époque, on imputa à Boyer d'avoir critiqué les mesures financières de l'administration, en parlant aux Officiers du 3e régiment réunis au fort Lamarre ; et l'on dit que ses paroles furent de suite rapportées à Pétion. Il peut avoir été calomnié, mais cela s'est dit. Cependant, on verra que les premiers actes de sa présidence ont été d'accord avec ses opinions.
13. ↑ Les formalités administratives ne permirent à Borgella de l'acheter qu'au mois de mai suivant, sous la présidence de Boyer.
14. ↑ En parlant à Pétion des causes qui firent péricliter son habitation, Borgella reçut ce reproche amical : « Si vous aviez suivi mes conseils, vous eussiez mieux fait, et j'aurais eu la satisfaction de vous avoir toujours près de moi. »
15. ↑ Cet article fut reproduit sur *l'Abeille haïtienne,* avec de nouvelles réflexions de son rédacteur qui engageait les autorités à prendre des mesures pour la salubrité de la ville. Nous croyons nous rappeler que celui du *Télégraphe* fut écrit par Daumec, qui publiait quelquefois des choses utiles sur ce journal. Nous les avons sous nos yeux.
16. ↑ Rendu à la raison, après son emprisonnement, Colomb fut si peiné d'avoir manqué de respect à Pétion, et si honteux d'être renvoyé de son corps, qu'il prit dès lors la résolution de ne plus boire des liqueurs fortes. Il vint voir Borgella, son ancien colonel, qui lui fit de vifs reproches sur sa conduite ; et ce vieux brave pleura comme un enfant, en ma présence : il vécut longtemps après, retiré sur son don national qu'il cultivait dans la commune de Cavaillon.
17. ↑ . Revenu chez mon père, le général Borgella lui dit qu'il venait de quitte Pétion ave un sentiment de pénible émotion ; qu'il trouvait que ses traits étaien profondément altérés après un seul accès de fièvre, et que tout en lui semblait présager une mort prochaine. Mon père l'engagea alors à différer son départ, et Borgella lui apprit que le président le lui avait conseillé, mais qu'il lui avait répondu qu'il était nécessaire qu'il retournât chez lui. Un instant après, Solages et Chardavoine, ses aides de camp, rentrèrent et opinèrent pour le départ, en disant à leur général, que depuis quelque temps Pétion étant souvent malade, il fallait espérer qu'il n'y aurait aucun résultat fâcheux de sa maladie actuelle. Le lundi au jour, ils se mirent en route.
18. ↑ Pétion n'aurait pas pu vivre aussi longtemps dans une abstinence *complète ;* il faut donc croire qu'il a pris au moins des tisanes, etc.
19. ↑ Cet article de *l'Abeille haïtienne,* écho de toutes les appréciations erronées de l'époque, paraît avoir été cause de toutes celles qui ont été reproduites dans les livres étrangers, avec plus ou moins d'amplifications. Il est inutile de citer ici leur texte à ce sujet, et en cela on peut dire que louis auteurs sont excusables de s'être trompés sur les causes probables de la mort de Pétion. Si, d'après ce journal, « Pétion expira dans le calme de l'âme, » un tel état moral ne s'accorderait pas avec la pensée, la volonté d'un suicide. On n'aura pas fait attention, sans doute, qu'en se refusant aux instances de sa famille et de ses amis, il était déjà dans un état comateux.
20. ↑ Dans ses Mémoires de 1843, p. 32 et 33.
21. ↑ Je produis cette lettre d'après *l'original* que j'ai sous les yeux.
22. ↑ S'il est vrai qu'il prêcha *l'union et la concorde* à ceux qui l'entouraient, et « qu'il expira avec *ce calme de l'âme* qui caractérise l'homme irréprochable, » comme l'a dit je journal, c'est une preuve *qu'il ne se suicida pas,* mais *qu'il se résigna* à son sort, à l'effet de la maladie. Un chef qui se laisse mourir *volontairement* ne se préoccupe pas de l'union de ses concitoyens, ne meurt pas avec ce calme religieux et philosophique.
23. ↑ L'épidémie enlevant d'autres infortunés, on avait cessé de sonnerie glas funèbre à l'église, selon l'usage, dans la crainte que ce bruit lugubre des cloches ne fît impression sur Pétion.

(*Abeille haïtienne* du 3 avril.) — L'église ayant beaucoup souffert dans l'explosion de la poudrière placée dans son voisinage, il la faisait réparer. Il avait fait venir de l'étranger une grosse cloche pour remplacer celle qui était fêlée ; elle fut montée à l'occasion de sa mort, par les soins du colonel Morette et des marins de l'État. Des capitaines de navires étrangers vinrent d'eux-mêmes l'assister dans cette opération.

24. ↑ J'ai vu ce que je dis. On croit généralement que les matelots sont des hommes peu sensibles, par le dur métier qu'ils font : j'ai vu ceux des navires étrangers pleurer comme les commerçans de leurs nations.
25. ↑ *Abeille haïtienne* du 3 avril.
26. ↑ *Abeille haïtienne* du 3 avril.
27. ↑ Laporte était un de ces Français venus de Cuba au Môle, en 1809, et qui acquit la qualité d'*Haïtien* en soignant les blessés de l'armée de Lamarre. L'opération des médecins se lit en présence des présidens et secrétaires du Sénat et de la Chambre des représentai, des Grands fonctionnaires, etc.
28. ↑ Ces mots élogieux avaient été écrits dans l'Adresse du Sénat, du 1er juillet 1807. Depuis la mort de Pétion, on a dit : *Il ne fit couler des larmes qu'à sa mort.* Ce fut Chéri Archer qui orna ce char avec un goût particulier.
29. ↑ *Abeille haïtienne* du 3 avril.
30. ↑ Noël Desvignes est mort au Port-au-Prince, en septembre 1851, âgé de plus de 80 ans. Il avait perdu la vue dans une salve tirée en l'honneur des commissaires civils Polvérel et Sonthonax.
31. ↑ Tous les samedis, les pauvres du Port-au-Prince se réunissaient au palais où Pétion, toujours assisté de sa fille Célie, leur distribuait l'aumône que sa bonté rendait plus agréable à leur gratitude.
32. ↑ « Au moment de l'enlèvement du corps du défunt, sa fille, l'affligée Célie, est aussi venue faire les derniers adieux aux mânes de son père… Intéressante pupille du Peuple haïtien, tu nous as déchiré le cœur par la touchante invocation ; il nous a fallu toute la maturité de l'âge pour ne pas tomber de faiblesse avec toi… » — *Abeille haïtienne.*
33. ↑ Ces choses se firent durant trois jours consécutifs.
34. ↑ Un peintre étranger, nommé Hardy, conçut l'idée de représenter en huit tableaux, la marche du cortège pendant les obsèques de Pétion. Il les dessina et se rendit aux États-Unis où il fit exécuter des gravures qu'il enlumina et qu'il revint vendre en Haïti, en les accompagnant d'une petite brochure explicative où il filles plus grands éloges du défunt.
35. ↑ Parmi les aides de camp de Pétion, on distinguait le chef d'escadron Vicsama dont l'attachement et la vénération pour le président ont été constans : ce qui honore son cœur.
36. ↑ La famille de Pétion garda durant plusieurs années, dans un oratoire, l'urne qui contenait son cœur ; et elle la plaça ensuite dans le caveau où est le cerceuil et où un petit autel été dressé, Là fut placé aussi le cerceuil où gît Célie, décédé en 1825.
37. ↑ Au 3 avril où Hérard Dumesle prononça son discours, on savait aux Cayes l'élection de Boyer à la présidence. Le 8, H. Dumesle lui écrivit pour l'en féliciter ; nous n'avons pas vu sa lettre, mais son discours dit assez ce qu'il a dû lui écrire. Le 13, Boyer lui répondit en lui exprimant sa reconnaissance au sujet des félicitations qu'il lui avait adressées, et lui dit qu'il avait juré de maintenir et de faire respecter les droits et l'indépendance du peuple haïtien ; qu'il comptait sur l'assistance de tous les vrais amis de la patrie, de ceux qui trouvent leur bonheur particulier dans la félicité publique, et qu'il serait toujours disposé à recevoir de leur part, *les avis* que leur amour du bien public leur dictera. (J'ai la copie de la lettre de Boyer.)
38. ↑ Voyez pages 228 et 285 du 1er volume de cet ouvrage.
39. ↑ Voyez l'ouvrage de M. Saint-Remy, intitulé *Pétion et Haïti,* pour connaître l'enfance et la jeunesse de Pétion, et les brutalités dont son père l'accabla.

40. ↑ On a beaucoup reproché aux hommes de couleur, à la classe intermédiaire, de n'avoir pas aspiré, dès le début de la révolution, à l'émancipation complète *des esclaves.* Il est vrai qu'ils ne songeaient, de même que les *Amis des Noirs,* qu'à une émancipation *graduelle,* la seule *possible alors.* Eh bien ! au fond, Toussaint, le plus éclairé parmi les esclaves, même le seul éclairé, adopta *le même système* par les conditions qu'il posa pour la soumission des ateliers en révolte : c'était les émanciper *graduellement,* que d'abolir le fouet et de leur accorder trois jours par semaine. Si nous l'accusons *d'égoïsme,* c'est qu'il donna ensuite la preuve de ce sentiment lorsque *la liberté générale* fut proclamée, et qu'il ne voulut pas se réunir avec ses frères aux commissaires civils.
41. ↑ Le 21 novembre 1791, Pétion était d'abord sur la place du Champ de Mars avec ses canons, quand il tira sur Praloto et consorts : le 21 septembre 1793, il y salua la déclaration de la liberté générale faite par Polvérel, au nom de la France. Prédestiné à consacrer ce droit en Haïti par de solides institutions, il était convenable que son tombeau fût érigé sur la même place d'armes, pour y être couvert par les rameaux de l'arbre de la Liberté.
42. ↑ « Quant à la continuation de *la traite des nègres,* cela ne put pas affecter *les noirs* de Saint-Domingue *qui la désiraient* pour se recruter et s'augmenter en nombre ; ils l'avaient encouragée pour leur propre compte. » — Mémoires de Sainte-Hélène.

    C'est-à-dire, que Toussaint Louverture la *désirait* et *se proposait* de l'encourager ; mais *les Noirs* ne partageaient pas ses vues, car la traite n'eût amené que *des esclaves* à Saint-Domingue. À cet égard, Toussaint pensait comme le Premier Consul : voila l'exacte vérité.
43. ↑ « Par quels moyens Guillaume (d'Orange) triompha-t-il de tous ces partis, de ces ennemis intérieurs, de ces obstacles ? Par un seul, en restant *fidèle* à la cause de la révolution qui l'a appelé. » — Louis-Napoléon, *Révolutions* de 1688 et 1830.
44. ↑ Parmi les auteurs étrangers, Pamphile de Lacroix a dit, tome 2, p. 265 et 266 :

    « Quant à Pétion… je prédis alors ses destinées ; il les a remplies. Il paraît, au reste, qu'il est mort à temps pour ne pas décliner. Dégoûté des choses de ce monde, il était tombé dans l'apathie, et n'avait plus l'activité d'âme nécessaire au créateur et au directeur d'un système politique… Il s'est jeté dans le monde imaginaire de Platon, et dans l'aberration de ses facultés, a pourtant conservé assez de volonté pour se laisser mourir de faim. Sa mort a consolidé la république… »

    Après lui, M. Lepelletier de Saint-Rémy a dit aussi, t. 1er, p. 205 et 206 :

    « Pétion gouverna jusqu'en 1818. Quoiqu'il n'eût que 48 ans, l'énergie de son âme s'était affaiblie, tandis que son intelligence, restée saine, lui révélait sa décrépitude hâtive… Aucune foi religieuse n'étayant sa faiblesse, il se laissa mourir de faim comme un sophiste grec. »

    Ainsi du reste ; chacun broda a sa guise sur le canevas que leur fournirent des Haïtiens, ou des Étrangers présens dans le pays au moment de la mort de Pétion. Il est inutile de réfuter ces assertions erronées.
45. ↑ L'ordre que mit Boyer dans les finances, peu après son avènement, nous autorise à dire que Pétion eût pu le faire avec autant de facilité. Il ne s'agissait que de ne pas exécuter les lois sur le budget, de réduire les émolumens, les appointemens des fonctionnaires publics, la solde de l'armée, d'augmenter certains impôts, toutes choses que fit Boyer.

CHAPITRE VIII.

Le général Jean-Pierre Boyer est élu *Président d'Haïti :* particularités relatives à cette élection. — Il prête son serment par-devant le Sénat, et publie une proclamation au peuple et à l'armée. — Il ordonne l'élargissement de certains détenus et une revue de solde à l'armée entière. — Il ouvre la session législative. — Ordre du jour sur l'inspection des armes des troupes. — Missions envoyées à la Jamaïque et à Santo-Domingo. — Loi portant reconnaissance des services rendus à la patrie par *Alexandre Pétion.* — Lois sur divers autres objets. — La Chambre des représentais décharge le Secrétaire d'État de la gestion des finances, de 1811 à 1817. — Christophe vient à Saint-Marc et envoie des députés au Port-au-Prince. — Capture d'un navire de traite ayant à son bord 171 Africains qui sont libérés et deviennent Haïtiens. — *Félix Darfour* arrive au Port-au-Prince : il est accueilli généreusement par le président qui lui permet de publier un journal. — Boyer va visiter les lignes de Trianon et l'arrondissement de Jacmel. — La foudre fait sauter la salle d'artifice de la citadelle Henry. — Formation d'une commission pour préparer le Code civil haïtien. — Tournée du président dans le département du Sud : il y prend la résolution de mettre fin à l'insurrection de la Grande-Anse. — Affreux matricide commis au Port-au-Prince. — Introduction du culte *Westléyen* à Haïti. — Services funèbres particuliers en mémoire de Pétion.

Si la mort de Pétion fut un grand malheur pour la République, néanmoins la stabilité que son génie politique lui avait procurée, permettait d'espérer quelle sortirait de cette crise avec honneur pour une forme de gouvernement si souvent sujette à des troubles en pareils cas. Cet espoir fut justifié, en effet, par le patriotisme de tous les citoyens.

C'était au Sénat que revenait la haute mission de choisir celui qui lui paraîtrait le plus propre à succéder au défunt. De ses quatorze membres, il y en avait onze présens à la capitale[1]. Le sénateur Larose était d'abord président du comité permanent, et il devint celui du Sénat qui se réunit dès qu'on reconnut que la maladie de Pétion s'aggravait.

Ses collègues et lui, ayant appris que le général Boyer avait invité les généraux Lys, Borgella et Francisque à venir promptement au Port-au-Prince, — peut-être après avoir pris l'avis des sénateurs et des grands fonctionnaires, — ils convinrent entre eux, après le trépas de Pétion,

d'attendre l'arrivée de ces généraux pour procéder à l'élection présidentielle. Larose fut celui qui fit prendre cette résolution, parce qu'il est certain qu'il désirait voir nommer le général Borgella en remplacement de Pétion, et qu'il n'avait pas une grande estime pour le général Boyer.

Mais le 30 mars, dans la soirée, aucun des généraux appelés n'était encore rendu à la capitale. Le fait est, que les lettres du général Boyer, expédiées le 27, à 11 heures et demie de la nuit, ne parvinrent à Lys et à Borgella, que le 30 au soir, sans doute par le retard que mirent les dragons porteurs de ces dépêches ; et ils ne se mirent en route que le 31 au matin, l'un du Petit-Trou, l'autre de Cavaillon.

Pétion n'ayant pas usé de la faculté que la constitution lui donnait, de désigner son successeur par une lettre autographe, quoique ce fût au Sénat à l'élire, il était tout naturel que l'opinion des citoyens et de l'armée surtout, se formât en faveur de celui qu'ils auraient désiré voir appelé à la présidence. À cause des traditions du pays et de la guerre civile subsistante, c'était nécessairement parmi les généraux qu'il devait être pris : de là l'influence que l'opinion des militaires devait aussi exercer sur ce choix. Or, il est certain que deux corps de la garde du gouvernement, — le régiment d'infanterie et les chasseurs à cheval, — partageaient en majorité l'opinion de leurs colonels Eveillard et Quayer Larivière en faveur du général Borgella, tandis que le régiment des grenadiers à cheval commandé par le colonel Carrié, suivait son opinion favorable au général Boyer. Parmi les autres troupes de la garnison du Port-au-Prince, on a cité le 10^{e} régiment comme partageant aussi cette pensée, et d'autres comme indécises. Nous rapportons ici ce qui fut dit à cette époque.

Il y avait trop de chances favorables à Boyer, de parvenir au pouvoir, pour qu'il n'usât pas en cette circonstance de l'influence de sa position, afin d'obtenir la première magistrature de l'État, que sans nul doute il avait toujours ambitionnée, en cas *seulement* de la mort naturelle de Pétion. Il ne faut pas plus en accuser son ambition que celle de quiconque se fût trouvé à sa place : ce sentiment, ce désir est trop vivace dans le cœur humain, pour qu'il encourre le moindre reproche. Depuis longtemps, il était l'ami intime de Pétion, il connaissait toutes ses pensées, toutes ses vues politiques. Tandis que d'autres capacités avaient fait opposition à son gouvernement, il était resté fidèle au président et avait obtenu sa confiance, le

commandement de sa garde et celui de l'arrondissement du Port-au-Prince qui en faisaient pour ainsi dire son lieutenant dans la République ; ce qui était visible à tous les yeux[2]. Avec tous ces avantages, Boyer possédait des lumières et des qualités essentielles à tout chef de gouvernement : rien ne s'opposait donc à ce qu'il se crût tout le mérite nécessaire pour le devenir.

On a dit à cette époque, que sachant les opinions qui lui étaient contraires, tant parmi les troupes que parmi les citoyens et même des sénateurs, Boyer gagna celles de Panayoty, de Bayard, etc., et surtout du général Gédéon, pour obtenir son élection à la présidence, après leur avoir représenté l'extrême danger qu'il y aurait pour la République, de retarder la nomination du successeur de Pétion.

Certainement, en présence de la guerre civile et du partage d'opinions dont il s'agit, il était urgent que cette nomination se fît le plus tôt possible. Dans une République dominée par le régime militaire, on doit toujours agir ainsi.

Dans la soirée du 30 mars, les sénateurs Panayoty, Bayard et d'autres de leurs collègues, requirent donc leur président Larose de convoquer le Sénat à bref délai, pour procéder à l'élection du Président d'Haïti. En vain Larose leur fit observer qu'ils avaient consenti à ajourner cette élection, et que les restes de Pétion, encore exposés sur le lit de parade, semblaient protéger la République, puisqu'aucun trouble ne se manifestait nulle part : il dut céder à leur désir ; mais il prit la résolution de se démettre de sa fonction de président du Sénat. Arrivé au palais de ce corps, il y persista d'autant plus, que le général Gédéon, devançant toute délibération, déclara énergiquement : « que le général Boyer *seul* pouvait être le successeur de Pétion, et que si le Sénat ne le nommait pas, il se mettrait à la tête des troupes pour le proclamer. »

Cette épée de Brennus, jetée ainsi dans la balance des destinées d'Haïti, décida de la question. Néanmoins, à l'honneur du courage civil, Larose contraignit ses collègues à reformer le bureau du Sénat. Panayoty fut élu président, et Lamothe, secrétaire. À *l'unanimité* des onze scrutins sortis de l'urne, le général Boyer fut élu *Président d'Haïti* : à 10 heures, les canons placés devant le palais du Sénat annoncèrent cette élection.

Si le respectable sénateur Larose vit son opinion personnelle contrariée, il fit néanmoins une œuvre de bon citoyen, de judicieux sénateur, en se ralliant à l'opinion de ses collègues, moins par la crainte que lui inspiraient les paroles de Gédéon, — car il montra toujours une grande fermeté d'âme en toutes circonstances, — que pour consolider la stabilité de la République par son vote. Il était important, en effet, que le scrutin présentât cette unanimité de la part du Sénat, pour interdire toute velléité *d'opposition* au nouveau chef de l'État, parmi les militaires et les citoyens qui avaient désiré un autre choix.

Quant au général Borgella, qui était peut-être l'unique candidat que ceux-là avaient en vue, il n'ambitionnait pas la présidence ; car, outre qu'il eût conçu des craintes sur la maladie de Pétion et qu'il eût persisté à retourner sur son habitation, malgré l'invitation de rester au Port-au-Prince que lui fit l'illustre malade, lorsqu'il reçut la dépêche du général Boyer qui l'engageait à y revenir, il ne se pressa pas. Parti de Cavaillon le 31 mars, il s'arrêta à Aquin, où il passa la journée en apprenant la mort du président ; le 1er avril, il se rendit au Petit-Goave où il passa encore la journée, et où il apprit l'élection de Boyer ; enfin il n'arriva à la capitale que le 2. Certes, s'il avait eu l'ambition de concourir à l'élection, il ne fût pas reparti pour le Sud dans le moment où il croyait voir le président gravement malade, après en avoir reçu tant de témoignages d'amitié durant son séjour au Port-au-Prince, et de la part des militaires et des citoyens, les preuves de sympathie qu'il y excitait toujours, depuis 1812.

Le général Lys ne mit pas plus d'empressement que Borgella à se rendre à l'invitation de Boyer. Le général Francisque arriva comme eux à la capitale, après que le nouveau président eût prêté son serment.

Du reste, ni eux ni aucun de leurs collègues n'eût voulu agir contrairement à ce qu'on croyait généralement être *la pensée intime* de Pétion ; car, s'il s'abstint de désigner son successeur, conformément à la constitution, il avait mis le général Boyer assez en évidence pour déterminer le choix du sénat en sa faveur.

Reconnaissons aussi franchement que, dans la situation des choses, Boyer devait paraître à tout esprit judicieux celui qui offrait *le plus de garantie* pour la continuation du système politique adopte par Pétion, — la

chose la plus essentielle pour la République, — puisqu'il l'avait constamment défendu[3].

Le 1er avril, le Sénat se réunit et reçut le serment constitutionnel du nouveau Président d'Haïti. À cette occasion, le sénateur Panayoty lui adressa un long discours pour lui rappeler les devoirs qui lui étaient imposés, en lui disant que le choix du Sénat reposait surtout sur la confiance et l'estime que Pétion lui avait toujours montrées, et sur ses qualités personnelles. « Les principes d'Alexandre Pétion seront les vôtres. Vous vous êtes, pour ainsi dire, nourri dans le secret de sa pensée… Il s'agit de faite le bien, de continuer ce qu'il a commencé, de rendre le peuple heureux, de défendre la République, de maintenir la gloire de nos armes, de faire fleurir *toutes nos institutions,* de faire respecter et exécuter les lois. C'est de leur exacte observation que vous retirerez l'avantage le plus précieux de vos travaux, et que le gouvernement recevra *toute sa force* … » Telle fut la substance de ce discours.

Celui du président élu fut plus concis. « Secondé, dit-il, par les généraux, mes camarades d'armes, et fortifié de la confiance de mes concitoyens, la République peut compter sur mon zèle, citoyens sénateurs. Tous les actes émanés de notre auguste bienfaiteur seront religieusement respectés. Je marcherai sur ses traces. Je donnerai surtout *l'exemple de l'économie.* Toutes les parties de l'administration seront surveillées. Les services de l'armée seront appréciés. Tous mes efforts, enfin, auront pour but le salut de l'État… »

Après cette cérémonie au Sénat, l'élection du [4] Président d'Haïti reçut, comme toujours en pareil cas, la consécration de la cérémonie religieuse à l'église par le chant d'un *Te Deum ;* et le cortège usité accompagna le président à son logement[5].

Entré en fonction, son premier acte fut une proclamation au peuple et à l'armée. Elle était comme une sorte de profession de foi des sentimens qui l'animaient, en parvenant à cette première magistrature de la République. Après avoir fait l'éloge de Pétion et de son administration, il disait : «…Je suis devenu le chef de la plus intéressante famille, et j'ai besoin de l'assistance divine, du concours et de l'aide de mes concitoyens. Dans un gouvernement populaire, c'est le Peuple qui a est tout ; sa confiance est ce

qui constitue l'autorité, et cette autorité ne peut que tourner à son avantage. Je sens, à l'amour brûlant de la patrie qui m'anime, au respect que je porte à la volonté nationale, que je ne suis plus le même être, que je suis l'homme de l'État. Oh ! mes concitoyens, couvrez-moi de votre égide ; Sénateurs, Législateurs, *soyez mes guides, éclairez-moi ;* généraux, mes collègues et mes frères d'armes, brave armée de la République, prêtez-moi l'assistance de vos bras pour assurer la paix et le repos de nos familles ; magistrats du peuple, comptez sur l'exécution des lois, sur mon premier respect à les observer ; agriculteurs, cultivateurs paisibles, livrez-vous sans crainte à vos précieux travaux ; plus le salaire vous sera avantageux, plus mon âme sera satisfaite : rien de ce que mon auguste prédécesseur avait établi ne peut ni ne doit être altéré. La conservation de la République repose sur le droit sacré *des propriétés :* que le maître d'un a carreau de terre, comme celui de cent, se croie *égal* aux yeux de la loi, et qu'il soit le souverain de sa possession. Que le commerce se livre sans inquiétude à ses spéculations : celui de la République, celui des étrangers seront protégés… [6] »

Ce langage, rassurant pour toutes les classes de la population, était digne du successeur de Pétion et devenait une garantie que, placé désormais à la tête de la nation, il marcherait sur ses traces, ainsi qu'il le promettait. Boyer arrivait à la présidence à l'âge de 42 ans ; il était plein de santé et d'activité et d'un tempérament qui s'y prêtait admirablement ; habitué au travail de l'intelligence, il avait acquis une grande expérience des affaires de son pays par son intimité avec le noble défunt. Cet attachement qu'il lui avait toujours montré, ses lumières, ses antécédens libéraux, l'amour de la gloire qui paraissait l'animer : tout portait à croire qu'il voudrait se distinguer honorablement, et d'autant mieux, qu'il avait eu des adversaires capables qui le jalousèrent dans la carrière qu'il parcourut auprès de Pétion, et qui, pour justifier leur opposition, aimaient à dire que ses facultés militaires et politiques étaient au-dessous de son ambittion. On trouvait que Boyer avait *des défauts,* — ce qui était vrai, — en ce que, par son caractère ardent, il était susceptible de vivacités, et que par son esprit brillant, il était souvent mordant à l'égard de ses adversaires ; mais on savait aussi qu'il avait un cœur droit, et cela suffisait pour faire espérer qu'il serait modéré dans l'exercice de son pouvoir. Cet espoir fut en effet justifié.

Il maintint dans leurs charges les trois grands fonctionnaires, Imbert, Sabourin et Inginac[7]. Chacun d'eux avait des titres à sa considération ; et en respectant ces choix de son prédécesseur, de même que dans les commandans d'arrondissement et autres fonctionnaires publics, il rallia à lui tous ces agents de l'administration politique et civile.

Le 2 avril, le nouveau Président d'Haïti commença la sienne par un acte d'humanité, « en imitant, disait-il, la bonté qui caractérisait toutes les actions de son illustre prédécesseur. » Il ordonna l'élargissement de tous les prisonniers détenus pour diverses causes correctionnelles et criminelles, à l'exception de celles qui emportaient la peine de mort. Même les détenus pour *dettes,* par suite de la contrainte par corps, durent être élargis, à condition de fournir caution à leurs créanciers[8].

Le droit de *grâce* n'était pas plus accordé au Président d'Haïti dans la constitution de 1816 que dans celle de 1806, comme le Sénat l'avait fait observer à Pétion, dans ses Remontrances de 1808 ; mais l'usage que ce dernier en avait fait fut sanctionné par l'approbation populaire, en tout temps. Qui eût voulu contester à Pétion mourant, ce bel attribut de l'autorité supérieure, lorsqu'il gracia le soldat du 14^{e} régiment condamné à mort ? À son avènement, Boyer pouvait donc imiter sa conduite : un tel acte est toujours de bon augure pour l'administration d'un chef de gouvernement.

Un ordre du jour, du 3 avril, prévint l'armée qu'elle serait passée en revue, dans toute la République, pour recevoir un mois de solde le 9.

Il y avait peu de fonds dans les diverses caisses du trésor national ; mais, décidé à renouveler souvent de pareils ordres du jour et à faire jouir les fonctionnaires publics de leurs appointemens, le président dessina son administration dès ce moment, en enjoignant au secrétaire d'État de contraindre immédiatement les débiteurs du trésor à solder leurs comptes. Au Port-au-Prince, des négocians étrangers et nationaux étaient dans ce cas ; ils avaient mésusé de la bonté de Pétion à leur égard, en prorogeant incessamment les délais qu'il leur fit accorder pour faciliter leurs transactions. Le caractère de son successeur, connu de tous, et quelques paroles sévères qu'il prononça à cette occasion, imposèrent tellement, qu'en peu de jours presque tous les débiteurs s'étaient exécutés[9]. Aussi, dès le mois d'août suivant, il n'y avait[8] plus de *bons du trésor* en circulation ;

c'est-à-dire, les feuilles d'appointemens des fonctionnaires, les ordonnances en dépenses pour fournitures à l'Etat, etc., dont les commerçans trafiquaient par un agiotage ruineux auquel les porteurs étaient soumis[10].

Boyer fixa encore l'attention publique par une autre mesure d'ordre qu'il prit le 7 avril : il fit publier un avis par le secrétaire général, qui accorda un jour d'audience par semaine, où *le public* serait admis à se présenter pardevant le Président d'Haïti, le dimanche étant exclusivement consacré aux fonctionnaires. Comme bien des gens avaient contracté l'habitude d'aller presque chaque jour au palais, sans y avoir affaire, et d'autres pour solliciter une foule de choses de Pétion, — ce que souffrait sa patiente débonnaireté[11], à partir de cet avis, *les flâneurs* durent se résigner à s'abstenir de troubler le travail du chef de l'État : de là néanmoins quelque mécontentement fort injuste de leur part.

L'ouverture de la 2e session de la Chambre des représentans eut lieu le 13 avril : dans leur discours, les deux[9] présidens s'attachèrent à décerner des éloges à la mémoire de Pétion. Celui de la Chambre exprima, au nom de ses collègues, l'espoir qu'ils avaient que Boyer se plairait à suivre les traces de son illustre prédécesseur.

Le même jour, un avis du secrétaire général prévint le public que le gouvernement voulait faire achever la construction du lycée national, et procéder aux réparations urgentes du palais de la présidence ; qu'en conséquence, les offres des entrepreneurs seraient reçues afin de parvenir au marché le plus avantageux à l'État. Mais, de ces deux objets d'utilité publique, le palais fut le seul qu'on acheva.

Quelque temps avant sa mort, Pétion faisait tailler, dans la cour du palais, la charpente de l'édifice dont il avait tracé le plan pour servir au lycée national, parce qu'il se plaisait à diriger l'architecte chargé de ces travaux : cet édifice eût été vaste et approprié à un tel établissement. Toutes les offres produites pour son achèvement furent rejetées par Boyer qui trouva que ce serait *trop dépenser ;* et le lycée continua à être placé successivement dans des maisons dont la construction n'y convenait guère.

Cette épargne était d'autant plus mal-entendue, que la situation du trésor public ne tarda pas à s'améliorer. Et quelle dépense pouvait être plus utile, plus avantageuse au pays tout entier, que celle qui eût créé un local propre à

recevoir de nombreux élèves, pensionnaires ou externes, venus de toutes les parties de la République, pour y recevoir une instruction supérieure et une éducation nationale sous les yeux du gouvernement ? C'était la pensée de Pétion, et le prospectus qu'il fit publier pour le lycée le prouve ; car il voyait tout l'avenir de la patrie dans les lumières de ses enfans. Il est probable qu'il n'eût pas négligé de faire venir de France de bons professeurs à cet effet. En rémunérant généreusement leurs talens et leurs services, le gouvernement aurait mis, d'un autre côté, les pères de famille en mesure de faire profiter à leurs fils ces moyens d'instruction, avec la facilité de venir les voir à la capitale, de dépenser moins que ceux qui se sont vus dans la nécessité d'envoyer les leurs à l'étranger. D'autres considérations importantes se rattachaient d'ailleurs à la fondation d'un grand établissement d'instruction publique dans le pays ; mais elles ne peuvent être exposées ici.

Un nouvel ordre du jour du 14 avril enjoignit aux chefs de corps de troupes de passer, une fois par semaine, l'inspection des armes, équipemens et fournimens des militaires sous leurs ordres ; — aux officiers sans emploi, de se présenter au bureau de l'état-major général pour être inscrits ; — aux invalides, de se présenter également à celui des commissaires des guerres pour être immatriculés. Cet acte se terminait ainsi : « Le Président d'Haïti compte sur le zèle et l'activité des chefs de corps et de tous ceux qu'il appartiendra, pour l'exécution entière des dispositions du présent ordre. Il sera aussi prompt *à faire l'éloge* de ceux qui feront leur devoir, qu'il le sera *à censurer* ceux qui montreraient de la négligence. » Un mois après cet avertissement, un autre ordre du jour annonça que le président passerait lui-même l'inspection des armes, etc., des troupes de la capitale, et que les commandans d'arrondissement agiraient de même dans l'étendue de leurs commandemens respectifs.

Mettre de l'ordre dans les finances de l'État, afin de pouvoir rémunérer ponctuellement les services publics ; prescrire à l'armée des obligations à suivre pour assurer sa force et sa discipline, c'était opérer utilement sur deux parties essentielles dans l'administration de tout pays ; et l'état de guerre où se trouvait la République donnait un nouveau prix à ces mesures. Néanmoins, sa force et sa stabilité ne dépendaient pas uniquement de *ses*

armes ; le développement *des idées,* par l'instruction de la jeunesse, avait droit à une égale sollicitude[12].

Celle du président se porta, dans la première quinzaine d'avril, sur une autre mesure qui dépendait de l'édilité de la capitale, et dont la nécessité avait été reconnue au mois de février précédent. Il ordonna le nettoyage des rues, places et quais, par l'enlèvement des immondices qui les comblaient ; il fit réparer les fontaines publiques : déjà on ne faisait plus d'inhumations au cimetière intérieur de la ville.

On ne pouvait qu'applaudir à cette attention donnée par le chef de l'État, à la propreté d'une ville où la chaleur est si intense, à la circulation facile de l'excellente eau de Turgeau qui désaltère ses habitans, lorsqu'on se rappelait que trois années auparavant, le 3 juillet 1815, le général Boyer avait pris une semblable *initiative* par rapport à ces deux choses[13]. Mais, hélas ! pourquoi faut-il que l'histoire qui prend note de tout, dise dès à présent, que sous ce rapport, la longue administration du président ne répondit point à son commencement !…

Dans la situation où il prenait les rênes du gouvernement de son pays, Boyer jugea qu'il était convenable de faire une démarche auprès des autorités supérieures de la Jamaïque, représentant la Grande-Bretagne dans le voisinage d'Haïti, afin d'entretenir de bonnes relations avec elles, par l'assurance qu'il leur donna, que le commerce de cette puissance continuerait, comme sous Pétion, à être considéré et protégé, étant celui d'une nation amie.

En conséquence, le 16 avril, le brig de l'État *le Philanthrope,* commandé par Juste Lafond, partit du Port-au-Prince et se rendit à Port-Royal. Le colonel Lerebours, aide de camp du président, accompagné du chef de bataillon du génie Lechat fils, fut chargé de dépêches adressées au duc de Manchester, gouverneur général, et à Sir Home Popham, amiral de la station. Ces deux autorités accueillirent parfaitement les envoyés du Président d'Haïti et la notification qu'il leur fit de son avènement. Elles lui répondirent qu'elles allaient transmettre au gouvernement britannique l'expression des sentimens du nouveau chef de la République ; et elles témoignèrent elles-mêmes l'espoir que les sujets de la Grande-Bretagne se

conduiraient toujours, de manière à mériter la protection qui leur était promise comme par le passé[14].

Le 2 mai, *le Philanthrope* rentra au Port-au-Prince avec les envoyés haïtiens, qui se plurent à dire à chacun, [13] avec quelle courtoisie ils avaient été reçus à la Jamaïque ; et le 5, le président adressa au sénat un message pour lui faire part de ces particularités et des dépêches qu'il avait reçues.

En même temps que ce garde-côtes se rendait à Port-Royal, une autre mission prenait la voie de terre pour se rendre à Santo-Domingo, auprès du gouverneur pour l'Espagne de la partie de l'Est d'Haïti. C'était le colonel Ulysse, aide de camp du président, accompagné du capitaine Chéri Archer, des chasseurs à cheval de la garde, qui était porteur de la dépêche par laquelle le Président d'Haïti donnait l'assurance au gouverneur, de son intention d'observer les rapports préexistans de bon voisinage, et que les naturels de cette partie de l'île pouvaient continuer leur commerce avec la République, en toute sécurité. Accueillis également avec égard et distinction, les envoyés revinrent bientôt, porteurs d'une réponse favorable.

Ces deux missions furent dictées par une sage politique. À l'extérieur, elle maintenait la République dans une excellente position, à l'égard de la puissance qui faisait tous ses efforts auprès des gouvernemens européens, pour faire cesser la criminelle *traite des noirs,* et dont le concours indirect avait contribué à préserver Haïti d'une invasion de la France. À l'intérieur, cette politique jalonnait pacifiquement la route que, quatre années après, notre armée devait parcourir pour aller planter le drapeau haïtien sur la Tour de la ville des Colombs.

La mémoire du chef auguste dont on suivait alors la pensée si prévoyante, réclamait un acte national pour consacrer les services qu'il avait rendus à son pays. Le 16 avril, la première proposition que fit le président Boyer à la Chambre des représentais fut dans ce but, et elle vota la loi « portant la reconnaissance nationale des services rendus à la patrie, par le feu Président d'Haïti, ALEXANDRE PÉTION. »

Lorsqu'un peuple s'honore aux yeux de la postérité, l'histoire se doit à elle-même de faire connaître ses actes. Voici cette loi rendue le 27 avril :

La Chambre des Représentant des communes, Considérant que la conscience nationale ne serait point satisfaite, si, au milieu des regrets qui affligent tous les cœurs, le corps législatif ne s'empressait de consacrer de la manière la plus solennelle, la reconnaissance du Peuple Haïtien, pour les services signalés que le feu Président d'Haïti, ALEXANDRE PÉTION, a constamment rendus à la patrie pendant sa glorieuse vie ; Considérant que ce vertueux Magistrat de la République, en travaillant à l'œuvre de la régénération d'Haïti, avait fait le sacrifice de tout intérêt personnel pour ne s'occuper uniquement que du bonheur public, sa seule ambition, et qu'en conséquence de ce désintéressement, sa fortune particulière ne peut offrir à sa famille un sort heureux, qu'il est de la grandeur haïtienne de fixer ; Après les trois lectures, la Chambre, usant des droits que lui donne la constitution, a arrêté ce qui suit : 1. Il sera érigé au pied de l'arbre de la Liberté, où le corps d'ALEXANDRE PÉTION est déposé, *un mausolée* pour éterniser la mémoire du Fondateur de la République d'Haïti, où seront tracées les principales actions qui ont honoré sa vie. Le pouvoir exécutif est chargé de l'adoption du plan qu'il jugera conforme au vœu de la Nation. 2. La forteresse, dans la capitale de la République, connue sous le nom de *Fort National,* portera désormais celui de *Fort Alexandre ;* et la place d'armes ou champ de Mars, s'appellera *Place Pétion*. 3. Pendant trois années, le 29 mars, il sera célébré dans toutes les églises de la République, un service funèbre en commémoration du défunt, auquel toutes les autorités assisteront en corps. Ce jour de deuil sera marqué par la fermeture des magasins ou boutiques, et par la suspension des travaux dans les campagnes. 4. La Nation décerne, par l'organe de ses Représentans, une pension viagère et annuelle à la citoyenne *Célie Pétion* (sous la tutelle de sa mère), d'une somme de quatre mille gourdes ; et à ses deux neveux, les citoyens *Méroné* et *Antoine Pierroux,* une semblable pension de quinze cents gourdes à chacun, payable par trimestre. 5. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République pour son acceptation. (Elle fut signée par *Baronnet,* président, *Pierre André* et *Lefranc,* secrétaires de la Chambre ; décrétée le 4 juin par le Sénat et signée par *Larose,* président, et *N. Viallet,* secrétaire ; et enfin promulguée le 6 juin par *Boyer,* avec le contre-seing de *B. Inginac,* secrétaire général.)

La gratitude personnelle que le président Boyer devait à Pétion, rendait très-convenable l'initiative qu'il prit pour proposer les mesures que dictait cette loi. C'était encore à lui de les exécuter, pour répondre au vœu de la Chambre des représentans et du Sénat, revêtu de l'approbation du peuple.

À regard du mausolée à ériger, après diverses combinaisons, divers projets., on avait adopté le plan d'un tombeau en marbre sur la place *Pétion,* sur lequel on eût posé une statue en bronze, pour représenter l'image du grand Citoyen aux yeux et à l'admiration de la Nation qu'il rendit heureuse par ses bienfaits et sa sagesse politique ; des bas-reliefs auraient figuré les principales actions de sa vie.

Boyer resta chargé de tout faire préparer à l'étranger ; il le promit. Mais, vingt-cinq années d'une administration paisible s'écoulèrent, après un nouveau projet conçu en 1840 pour l'érection d'une chapelle, et le président n'a laissé que le modeste caveau où se trouve le cercueil qui renferme les restes du Fondateur de la République.

La disposition de la loi, relative à la pension nationale accordée à sa fille, ne fut pas non plus exécutée[15].

Un sentiment d'extrême délicatesse fut cause de l'inexécution de cette dernière. Mais à quoi attribuer l'inexécution de l'autre disposition ? Certes, ce n'est pas le cœur de Boyer qu'il faut accuser, mais son esprit d'économie poussant l'épargne à ses dernières limites[16].

Cet esprit parut dans plusieurs autres lois qu'il proposa. L'une d'elles établit la perception d'une gourde, comme droit d'entrée dans la République, pour chaque bœuf, vache, génisse et bouvart introduits par mer ou par terre. Le fait est, qu'on n'en importait point par la première voie ; mais que la loi avait pour but d'établir cette imposition sur les bestiaux venant de la partie de l'Est, qualifiée de *Partie Espagnole.* dans son 3^{e} article.

Une nouvelle loi fut rendue sur le timbre, qui abrogea celle de 1817. Elle établit des amendes contre les contrevenans, lesquelles n'existaient pas dans l'autre, et régla mieux la comptabilité relative à cet impôt.

Par une autre sur le tribunal de cassation, quelques changemens furent introduits dans la procédure à y suivre, et une *réduction* fut opérée sur les émolumens accordés à ses membres. En prêtant son serment, Boyer avait dit « qu'il donnerait surtout *l'exemple de l'économie* : » ce fut par ce haut tribunal qu'il commença ses réformes.

Elles portèrent aussi sur un autre objet qui les réclamait réellement : l'entretien des grandes routes publiques. La loi de 1817 à ce sujet fut abrogée, parce qu'elle avait occasionné de fortes dépenses sans obtenir de meilleures réparations à ces voies de communication, et que les ouvriers agricoles n'avaient pas moins été détournés de leurs travaux, volontairement, en se mettant au service des entrepreneurs.

Cependant, tout en économisant, le président songea à une dépense que réclamait l'humanité et qui était dans les prévisions de la constitution. Il proposa au corps législatif une loi qui fut rendue, « portant établissement d'un *hospice* de charité et de bienfaisance dans le chef lieu de chaque département de la République, pour recevoir les pauvres valides et les infirmes des deux sexes et de tout âge. » Tout fut réglé par cette loi, — admission, soins à donner, administration, etc. Un édifice considérable fut

même construit sur l'ancienne habitation *Gressier*, à 5 lieues du Port-au-Prince, dans un lieu salubre, pour être l'hospice du département de l'Ouest en attendant l'érection de celui du Sud. Mais après son achèvement à grands frais, le président ne donna plus suite à ce dessein ; aucun infirme n'y fut admis, et ces constructions finirent par tomber en ruines, après avoir servi pendant quelques ainnées au logement de la cavalerie.

Dès à présent, il nous faut constater *ce manque de persévérance* qui était un des traits distinctifs, un des défauts du caractère de Boyer. Avec l'esprit le plus prompt à concevoir un projet judicieux, le désir le plus vif de le mettre à exécution, il lui arrivait souvent de ne pas le poursuivre jusqu'au bout, comme s'il se rebutait par le moindre obstacle qu'il rencontrait ensuite, ou qu'il ne faisait qu'entrevoir.

Peut-être fut-ce à raison de cette observation qu'on avait, faite sur son caractère, et de l'ardeur qu'on le voyait mettre à vouloir opérer beaucoup de choses par lui-même, que dans le mois qui suivit son avènement à la présidence, Milscent, se faisant l'organe du public, osait, dans son journal, l'engager à s'entourerd'une sorte de *conseil-d'Etat,* qu'il formerait en choisissant des fonctionnaires et des citoyens, « pour l'aider à gouverner la République[17]. » Ce journaliste espérait, sans doute que Boyer serait porté *à exécuter* ce qui aurait été jugé utile, par lui et ce conseil *ad-hoc*. Mais, quelque fût son motif, Milscent s'adressait au chef le moins disposé à croire qu'il avait besoin d'être aidé dans le gouvernement de l'Etat, ni qu'il lui fallût déférer aux avis d'autres hommes, à moins qu'ils ne pénétrassent sa pensée intime. La forme même que Milscent prit pour l'engagera cela, — la publicité, — était la moins propre à faire agréer son idée.

Sans nul doute, il ne convenait pas que le chef de l'Etat parût être sous *l'influence* de qui que ce soit ; car il y a toujours un grand inconvénient, un danger même pour la chose publique dans une telle situation. D'un autre côté, le président Boyer était trop *éclairé* pour n'avoir incessamment besoin *de conseils* pour gouverner son pays ; il a prouvé par des faits et par des actes nombreux qu'il en désirait le bonheur et la prospérité, et il lui en a procuré le plus qu'il a pu. Mais peut-être a-t-il poussé trop loin la crainte qu'on le crût *influencé,* même par de simples *avis* qui lui auraient été donnés[18].

Dans cette session législative, la chambre des représentais déchargea le secrétaire d'Etat de toute responsabilité, par rapport aux comptes généraux des finances pendant les années 1811 à 1817 inclusivement. Peu de jours après, ce grand fonctionnaire publia un avis au commerce, pour avertir les consignataires qu'il ne serait plus reçu dans les douanes, des *supplémens* aux factures originales et aux manifestes exigés d'eux, après ceux qui auraient été d'abord présentés à cette administration pour l'entrée des marchandises. Cet avis prouve qu'ils voulaient continuer une pratique qui facilitait des fraudes dans la vérification des marchandises.

Le président avait fait une visite d'inspection dans les lignes de Trianon. Accueilli avec enthousiasme par le général Benjamin et ses subordonnés, il émit un ordre du jour qui les signala tous comme ayant acquis des droits à la reconnaissance publique, par leur exactitude à remplir leurs services, tout en déclarant sa satisfaction du zèle et du bon esprit de l'armée en général : une revue de solde fut annoncée en même temps, ce qui était propre à satisfaire également l'armée.

En ce moment, des députés, envoyés par Christophe, arrivaient au Port-au-Prince. Ils étaient au nombre de quatre, et porteurs d'une proclamation par laquelle il invitait les généraux, les officiers de tous grades, les soldats et citoyens de la République, à se soumettre à son autorité royale, en promettant l'oubli du passé, le pardon des injures, la conservation de chacun dans ses fonctions, etc., enfin, comme il avait fait en 1815[19]. À cet effet, il s'était rendu à Saint-Marc au commencement de juin, et bien plus dans l'intention de profiter de toute chance que lui auraient laissée des divisions dans la République, par suite de la mort de Pétion et de l'élection de Boyer ; mais plusieurs soldats de son armée saisirent eux-mêmes leur rapprochement de nos lignes pour y passer en transfuges : c'était lui donner un avertissement utile à la conservation de sa couronne, et il y fit attention[20].

Quant à ses députés, arrivés le 1er juillet, jour où fut chanté à l'église un grand service funèbre en mémoire de Pétion, le président les reçut immédiatement après cette cérémonie religieuse, au milieu des généraux, des officiers de tous les corps, des fonctionnaires civils, des sénateurs et des

représentans qui en revenaient avec lui. Il fit donner lecture de la proclamation royale, séance tenante : une explosion d'indignation éclata aussitôt dans cette assemblée, et avec d'autant plus de force, qu'on venait de s'attrister sur la mort de Pétion, par la cérémonie qui représentait le jour de ses obsèques. Parmi les assistons qui se montrèrent les plus indignés, et en même temps les plus disposés à défendre la République, le général Gédéon, sénateur, se distingua : dans son enthousiasme, étant près de Boyer, il le prit à bras-le-corps et le souleva, en disant aux députés de Christophe : « Voilà notre chef, notre ami, celui que nous soutiendrons au péril dé notre vie ! Allez dire à votre roi ce que vous avez vu ! Retirez-vous du territoire de la République ! » Les cris de : Vive la République ! Vive le Président d'Haïti ! sortis de toutes les bouches, firent aussi bien comprendre aux envoyés que leur mission était terminée. Boyer fut d'une éloquence chaleureuse, en présence de cette manifestation patriotique, et il dit aux envoyés : que ce n'était pas à *un révolté* qu'il appartenait d'offrir le pardon et l'oubli du passé. Là même, une réponse fut formulée et signée par les assistans. On permit aux députés dépasser la journée et la nuit suivante au Port au-Prince ; le lendemain ils repartirent pour Saint-Marc, d'où *le Grand Henry* retourna tout penaud, à son palais de Sans Souci.

Quelques jours après, le brig *le Philanthrope* entrait dans la rade de la capitale, ayant à son bord 171 *Africains* qu'il avait trouvés sur un navire de traite qu'il captura du côté des Cayes et qui se rendait à Cuba. On éprouva une grande joie au Port-au-Prince, de cette résolution ferme et intelligente du commandant Juste Lafond, qui délivra ces malheureuses victimes d'un odieux trafic. Néanmoins, en l'absence de toute loi locale sur la matière, le président fit relaxer le navire négrier. Il soumit au baptême religieux tous ces Africains dont il devint l'unique parrain et fit incorporer dans sa garde les plus valides : les autres hommes, les femmes et les jeunes filles furent confiés aux principales familles de la ville pour en prendre soin, et il y eut peu de mortalité parmi eux[21].

Un autre Africain *civilisé,* marié à une Européenne, arriva aussi au Port-au-Prince, le 30 juin, parmi les passagers d'un navire français sorti du Havre : il se nommait *Félix Darfour,* et venait spontanément habiter la République. Présenté au président par M. J. Ardouin, armateur du navire, qui revenait lui-même dans son pays natal après 46 ans d'absence, Darfour

en fut gracieusement accueilli. Il n'avait pas les moyens de payer son passage et celui de sa femme ; néanmoins, l'armateur les avait reçus et nourris à bord du navire durant une traversée de trois mois. Le président ayant appris ces particularités, fit *indemniser* M. J. Ardouin de ses dépenses, en le complimentant sur ses procédés généreux. Darfour n'avait non plus aucun moyen d'existence à son arrivée ; mais sachant lire et écrire, il profita des bonnes dispositions du président envers lui, pour obtenir l'autorisation de publier *un journal* à l'imprimerie du gouvernement, la seule qui existât alors au Port-au-Prince. Non-seulement le président ordonna que ce travail s'y fît gratuitement, mais pour assister Darfour encore plus, il lui fit donner du magasin de l'État le papier nécessaire à la publication du journal qui paraissait tous les quinze jours, et il y prit douze abonnemens pour une année qu'il paya de sa cassette, au-dessus du prix fixé. En peu de temps, Darfour était assez à l'aise ; car d'autres fonctionnaires et des particuliers s'y abonnèrent aussi ; et s'il n'eut pas un plus grand nombre d'abonnés, c'est qu'il écrivait médiocrement et que l'esprit de son journal déplut au public[22].

Le 14 août, en même temps que le Président d'Haïti informait le sénat qu'il allait faire une tournée dans l'arrondissement de Jacmel, il publia un nouvel ordre du jour pour féliciter l'armée sur les frontières de sa mâle attitude, les gardes nationales des campagnes, de leur zèle, pendant que la présence de Christophe à Sain-Marc faisait croire à une prochaine attaque. Ce même acte contenait des dispositions relatives au renvoi du service militaire, des vieux soldats qu'il était temps de réformer, et des infirmes qui ne pouvaient plus continuer ce service. Par suite de cette mesure, un mois après un autre ordre du jour prescrivait un recrutement dans toute la République, pour remplacer les congédiés et compléter les cadres des corps de troupes, et une revue de solde et d'inspection des armes. Presque en même temps, un arrêté avait réorganisé la garde nationale.

À Jacmel et dans tout son arrondissement, le président reçut de tous les citoyens et des militaires l'accueil le plus empressé et le plus cordial ; il fut fêté, la ville fut illuminée en signe de la joie générale. Le 30 août, il était de retour à la capitale.

Quelques jours auparavant, à 5 heures de l'après-midi du 25, la foudre tomba sur la salle d'artifice de la citadelle Henry ; cette salle sauta, et l'explosion occasionna des dégâts considérables dans ce monument de l'orgueil. Une partie du trésor royal fut emportée, et les pièces d'or et d'argent éparpillées dans le voisinage : le prince Noël, frère de la reine et duc du Port-de-Paix, périt dans cet événement avec quelques autres militaires[23]. En l'apprenant, Christophe se rendit à la citadelle avec sa maison militaire pour veiller aux premiers travaux ; il ordonna que tout y fût réparé dans le plus bref délai ; et il enjoignit aux populations circonvoisines de rechercher partout les pièces d'or et d'argent, et de les lui rapporter sous peine *de mort.* En peu de jours, des sommes considérables furent remises au trésor ; car aucun individu n'aurait eu la tentation de s'approprier une seule de ces pièces de monnaie.

Déjà, dans le mois de juin, un arrêté du Président d'Haïti avait déterminé les formalités à remplir par ceux qui voulaient obtenir des concessions de terrains à cultiver, ou l'échange de leurs titres sur de nouvelles propriétés, parce que ces titres avaient été délivrés sous Pétion, sans due connaissance de la quantité de terre disponible sur chaque habitation rurale ; il en était résulté une grande confusion et des litiges entre les concessionnaires. Les arpenteurs, chargés de mesurer les concessions, avaient empiré cet état de choses, par leur négligence ou des opérations erronées ; un autre arrêté fixa leurs obligations et des peines contre les contrevenans.

Une proclamation du président avait suivi ces deux actes nécessaires ; elle avait pour but d'honorer et encourager l'agriculture comme « l'art le plus noble et le plus révéré chez tous les peuples éclairés. C'est elle qui a civilisé le monde ; elle est la source du commerce, de l'industrie et des arts, et le germe précieux qui, seul, peut nourrir et faire fructifier les semences de nos institutions politiques… Cultivons la terre… En repoussant nos ennemis, le territoire est devenu notre propriété. Des armes et de la terre, voilà nos biens… »

Ainsi, après les finances et l'armée, Boyer étendait sa sollicitude sur la culture des champs, en la relevant aux yeux du peuple comme une occupation utile. Il se préoccupa également d'un autre objet qui tient aux intérêts généraux de la société, dans ses rapports avec la famille, les mœurs, la propriété, les conventions et transactions entre les hommes : de la

rédaction du *Code civil haïtien.* À cet effet, il forma une commission composée du général Bonnet, et des citoyens Théodat Trichet, Daumec, Dugué, Granville, Pierre André, Colombel, Milscent et Desruisseaux Chanlatte ; il la chargea du travail préparatoire qui, en élaborant ce code de lois, mettrait le pouvoir exécutif en mesure de le proposer au corps législatif[24].

Cette disposition était devenue une nécessité sociale, dans la situation où se trouvait déjà la République. On en avait senti le besoin sous le gouvernement de Dessalines, — en 1808 en organisant l'ordre judiciaire, — et lorsqu'en 1816, Pétion autorisa les tribunaux à appliquer le code Napoléon : déjà, en 1812, Christophe avait donné un code civil à son royaume.

Parmi les membres de cette commission, on voit figurer Bonnet avec son titre de *général.* Bien qu'il ne fût pas encore réactivé dans l'armée, il n'est personne qui ne le qualifiât ainsi depuis son retour dans le pays, puisqu'on effet il n'aurait pu perdre ce titre que par un jugement légal. Pétion lui-même le lui donnait dans la conversation, et plus d'une fois Bonnet fut consulté, assure-t-on, dans les affaires de l'État. Depuis assez longtemps, il s'était réconcilié avec Boyer ; et l'on doit considérer, à l'honneur des sentimens de ce dernier, qu'en le désignant comme président de la commission, c'était un acheminement vers sa réintégration dans son rang militaire. En effet, le 1er janvier 1819, il figura parmi les autres généraux réunis autour du Président d'Haïti.

Celui-ci, après sa tournée dans l'arrondissement de Jaemel, se décida à en faire une autre dans tout le département du Sud. Il convenait qu'il allât se présenter aux populations pour en connaître les besoins, et étudier sur les lieux les moyens à prendre pour mettre fin à l'insurrection de la Grande-Anse, déjà frappée d'impuissance, ainsi que nous l'avons dit. Parti de la capitale le 15 octobre, le président se dirigea aux Cayes où il fut accueilli, comme dans l'arrondissement d'Aquin, avec des témoignages de respect et une bienveillance empressée ; il en fut ainsi dans tout le département. Possédant lui-même l'art et le talent de se faire agréer, il en revint le 21 novembre, pénétré d'une entière satisfaction qu'il manifesta dans un ordre du jour du 28. Il y dit : « L'accueil flatteur qui m'a été fait, les marques d'attachement et de confiance qui m'ont été prodiguées, ont excité ma

reconnaissance, et c'est avec plaisir que je la conserverai envers mes concitoyens… Le Président d'Haïti témoigne sa vive satisfaction au peuple et aux troupes des lieux par où il a passé… [25] »

Le même ordre du jour prescrivit la solennisation de la fête de l'indépendance nationale dans toutes les communes, de manière à lui donner la plus grande pompe ; et, en ordonnant une revue de solde à l'armée pour ce jour-là, il recommanda aux généraux et aux chefs de corps, de rappeler incessamment aux militaires sous leurs ordres, tout ce que leur devoir exigeait et ce que la patrie attendait encore d'eux : cet acte, enfin, appela l'attention de tous les fonctionnaires publics sur la nécessité de promouvoir l'accroissement des cultures, pour le bien être des cultivateurs producteurs et de la population en général.

Par suite de cette tournée d'inspection et de celle qui l'avait précédée, le président ayant visité les villes et les moindres bourgades des deux départemens de la République, un arrêté fut publié pour établir un nouveau classement dans le commandement des places et postes militaires.

Si le pouvoir exécutif ne négligeait pas les différentes administrations, par ses instructions et sa surveillance personnelle, il ne portait pas moins d'intérêt au commerce national. Le 1er décembre, la classe des marchands en gros et en détail lui adressa une pétition où elle se plaignait de la violation de la loi sur les patentes, par des cosignataires étrangers établis au Port-au-Prince, qu'elle désigna individuellement en citant des faits à l'appui, imputables à chacun d'eux, prouvant par là que ces étrangers vendaient *en détail* dans leurs magasins. Non-seulement le président accueillit favorablement cette plainte, en y répondant par une lettre ; mais il fit publier un avis à ce sujet par le secrétaire général Inginac, pour interdire cette pratique, et il donna des ordres pour que les autorités chargées de la police veillassent à la conservation des droits des nationaux.

Deux autres avis du même grand fonctionnaire tendirent à faire cesser des exactions que des employés commettaient dans les bureaux publics, en exigeant des particuliers des rétributions non autorisées par la loi, pour l'expédition des affaires, et à interdire l'exercice de la médecine et de la vente des drogues, par des individus non pourvus d'autorisation à cet effet.

Dans tous les actes que nous avons cités jusqu'ici, on voit percer l'esprit d'ordre et de régularité qui animait Boyer. Aussi obtint-il successivement plus de ponctualité de la part des fonctionnaires publics, dans l'accomplissement de leurs devoirs. Il parvint à ce résultat, surtout par son caractère qui était plus exigeant que celui de Pétion. Chacun éprouvait une certaine crainte d'être en butte aux paroles sévères de celui qui avait dit aux chefs militaires, dans son ordre du jour du 14 avril : « Le Président d'Haïti sera aussi prompt à faire *l'éloge* de ceux qui feront leur devoir, qu'il le sera *à censurer* ceux qui montreraient de la négligence. »

Nous nous bornons pour le moment à ces seules remarques, car nous trouverons d'autres occasions d'en faire de nouvelles.

À la fin de novembre, un fait horrible eut lieu au Port-au-Prince : un fils donna la mort à sa mère en l'éventrant avec une fureur épouvantable, et voici dans quelles circonstances.

En 1817, Pétion avait témoigné le désir (nous croyons que ce fut au célèbre Wilberforce) de voir venir à Haïti, des professeurs anglais pour appliquer la méthode lancastérienne à l'enseignement primaire de la jeunesse, et deux ministres de la secte *méthodiste* de John Wesley étaient arrivés au Port-au-Prince, avec autant de ferveur pour propager leur culte, que de zèle pour l'objet qui les y amenait. Ils avaient promis de former de jeunes sujets à cette méthode d'enseignement mutuel, et ils établirent une école ; mais prêchant en même temps, ils endoctrinèrent au méthodisme plusieurs individus. Parmi ces derniers, il se trouva un jeune homme d'une famille du Bel-Air, qui embrassa ce culte avec une grande exaltation : en vain sa mère, catholique, s'efforça de l'en détourner. Irrité des reproches journaliers qu'elle lui faisait à ce sujet, dans la nuit, il s'abandonna à une tentative exécrable ; et voyant qu'elle y résistait avec colère, il prit un couteau qu'il plongea dans les entrailles qui l'avaient porté, en le tournant dans tous les sens. Aux cris de la malheureuse mère, on accourut et l'on arrêta son meurtrier qui fut livré au jugement du tribunal criminel. Quoiqu'il fût encore jeune et qu'il y eût lieu peut-être de croire qu'il avait agi sous l'empire d'une exaltation religieuse poussée jusqu'à la démence, le tribunal le condamna à la peine de mort. Ses parens firent des démarches auprès du président pour obtenir une commutation de peine ; mais il n'y consentit pas, et le condamné fut exécuté [26].

Le président n'aurait pu céder à un sentiment de commisération, sans irriter profondément l'indignation populaire qui fut telle au moment de ce crime, qu'une multitude immense se porta à l'école tenue par les méthodistes anglais et l'assaillit à coups de pierres, voulant même mettre à mort les deux professeurs. Ils furent protégés par la police et par les autorités ; mais ils quittèrent Haïti peu après.

De cette époque date l'introduction dans le pays du culte *Wesleyen ;* car il y resta d'autres adeptes, et plus tard de nouveaux ministres y vinrent prêcher leur doctrine en établissant des écoles gratuites : le gouvernement ne s'y opposa point, et la conduite morale de ces ministres, à l'encontre de celle de bien des prêtres catholiques, contribua à l'extension du méthodisme.

Tandis que des catholiques apostasiaient au Port-au-Prince, les officiers et soldats des différens régimens, chaque corps séparément, les propriétaires et cultivateurs de la plaine et des montagnes, même *les pauvres infirmes,* se cotisèrent dans leurs classes, pour faire chanter successivement, à l'église de cette ville, des services funèbres en mémoire de Pétion. L'abbé Gaspard répondit parfaitement à leurs intentions, et il mit encore plus de pompe dans la cérémonie commandée par les infirmes, qui témoignaient ainsi de leur gratitude envers l'homme qui fut leur généreux soutien pendant sa vie. Il y avait quelque chose d'édifiant à voir ces infortunés réunis dans le temple du Seigneur, pour l'invoquer dans leurs prières. À des jours fixes on les voyait pendant longtemps se rassembler autour du tombeau de Pétion, récitant des prières, y jetant des fleurs.

Un fait se passa quelque temps après, qui prouva à quel point Pétion vivait, pour ainsi dire, dans tous les cœurs. Un homme de la campagne vint solliciter, nous ne nous rappelons quoi ; éconduit de la demeure du président qui ne l'avait pas vu, il se retira en disant qu'il allait *porter plainte* à Pétion. Rendu auprès de son tombeau, il se plaignit, en effets à haute voix, de ce qu'il appelait une injustice. Informé de suite de cette particularité, de cette touchante confiance aux mânes de son illustre prédécesseur, Boyer honora son pouvoir et son propre cœur, en faisant appeler cet homme qu'il renvoya très-satisfait.

Bruno Blanchet, étant à la Seyba, sur une hatte près de Saint-Jean, avait adressé au président, le 15 novembre, une lettre de félicitations sur sa

nomination, où il exprima son désir de *visiter* la République : il voulait être rassuré à cet égard. Le 28, Boyer lui répondit, le remercia de ses complimens et lui dit que ses concitoyens le reverraient sans doute avec autant de satisfaction que le Président d'Haïti lui-même. Blanchet vint alors au Port-au-Prince où il obtint du président une commission de défenseur public qu'il sollicita, et il fit insérer un avis sur les journaux pour annoncer qu'il ne donnerait que des consultations, ne pouvant plaider à cause de sa faible santé. Mais quelque temps après, il retourna sur sa hatte, et de là il alla se fixer définitivement à Santo-Domingo, dans le cours de l'année 1821.

Dans le même mois de novembre, une ordonnance du roi Henry I^{er} organisa *l'instruction publique* dans ses États, sous la direction d'une chambre royale composée de quinze membres. Il devait y avoir des écoles primaires, selon la méthode lancastérienne, des collèges, des académies et autres établissemens où l'enseignement serait *gratuit,* le roi salariant les professeurs qui baseraient leur instruction *sur de bons principes,* — la religion, le respect pour les lois et l'amour du souverain. Mais il n'y eut d'autres établissemens que quelques écoles primaires dans les principales villes[27].

1. ↑ C'étaient Panayoty, Lamothe, J.-B. Bayard, N. Viallet, Éloy, Simon, Hogu, Obas, Gédéon, Larose et Arranlt. Les absens étaient Hilaire, Degand et Ch. Daguilh. La session législative devait s'ouvrir le 1er avril ; ces sénateurs et la plupart des représentans se rendirent à la capitale quelques jours auparavant.
2. ↑ Depuis 1816, à cause de son état maladif, Pétion ne passait presque plus l'inspection des troupes de la garnison de la capitale : c'était le général Boyer qu'elles voyaient en action.
3. ↑ C'est ce que dit le général Borgella à mon père, à son arrivée au Port-au-Prince, en apprenant qu'il avait été question de lui pour la présidence. « Il convient mieux, disait-il, que ce soit Boyer qui ait remplacé Pétion, puisqu'il a été toujours dans son intimité. Il pourra facilement opérer les réformes dont il m'a entretenu récemment, parce qu'on ne supposera de sa part aucun mauvais sentiment ; tandis que j'aurais été constamment l'objet de préventions, pour avoir été dans la scission du Sud. Au reste, à cette époque,
4. ↑ j'ai fait une complète expérience des hommes, et je ne désirerai jamais d'être chef de l'État. Boyer a d'ailleurs de la capacité et de belles qualités pour l'être : notre devoir consistera à le seconder, pour le bonheur de notre pays.

   Plus tard, on saura que Borgella fut fidèle à ce sentiment.

5. ↑ Boyer continua à loger pendant deux années, dans sa maison située rue du Centre, à cause des réparations que le palais de la présidence exigeait.

   La ville ne fut point illuminée, comme au temps des élections de Pétion : la douleur publique était trop vive, et d'ailleurs l'acte du secrétaire d'État, du 29 mars, avait prescrit un deuil général pendant trois mois. Des salves d'artillerie seulement furent tirées après le

serment du Président d'Haïti et pendant le *Te Deum,* comme le signe de la Force qui doit accompagner l'Autorité constitutionnelle, érigée pour le salut du Peuple Souverain.

6. ↑ Cette proclamation fut rédigée par le grand juge Sabourin. Bien que le président l'eût approuvée et signée, il avait ordonné au directeur de l'imprimerie de lui faire envoyer une épreuve de cet acte : cet ordre fut exécuté. La proclamation commençait par ces mots : « Le Président d'Haïti n'est plus !… » En lisant l'épreuve, Boyer dit, avec raison : « Alexandre Pétion n'est plus ! Mais le Président d'Haïti existe : c'est moi. » Et il fit corriger l'épreuve par l'employé de l'imprimerie qui la lui avait apportée : ce fut le seul changement qu'il y fit.
7. ↑ Les préventions antérieures de Boyer à l'égard d'Inginac ne suffisaient pas pour l'exclure de cette grande charge où il pouvait être difficilement remplacé d'ailleurs, à cause de sa capacité incontestable ; et son patriotisme égalait ses hautes facultés.
8. ↑ Par cette dernière disposition de son ordre, non-seulement le président excédait ses pouvoirs, mais il se créait des embarras en statuant sur des affaires d'intérêt entre des particuliers. Il ne tarda pas à intervenir dans un procès qui eut lieu entre Doran et Sureau, négocians anglais et français : procès qui dura plusieurs années, par l'esprit de chicane qui animait Doran. Ce fut lui qui réclama cette intervention du président, et il finit par réclamer aussi celle du gouvernement britannique contre Boyer, pour en obtenir 500 à 600 mille piastres comme dommages-intérêts de la prétendue violation de son droit. Ce serait toute une histoire à relater, car elle ne prit fin qu'à la mort de Doran, arrivée en 1843 ; alors, il réclamait encore cette somme du gouvernement haïtien, responsable, selon lui, des faits de l'ex-président. Secrétaire d'État de la Justice, j'éclairai le gouvernement sur cette étrange réclamation et la fis rejeter, par la connaissance que j'avais de toutes les phases de cette affaire : mon rapport fut publié.
9. ↑ Cette mesure fut cause, en partie, de la déconfiture de Samuel Dawson, négociant américain. Obligé de payer ce qu'il devait a l'État et ayant pris des particuliers des sommes considérables à gros intérêts, il fit banqueroute.
10. ↑ *Abeille haïtienne* du 16 août.
11. ↑ Indépendamment des habitués de la capitale, les visiteurs de la campagne affluaient au palais par rapport aux dons nationaux. Un jour, l'un d'entre eux demanda à Pétion une concession, et il lui dit de présenter une pétition en désignant l'habitation de son choix pour l'avoir. Le solliciteur revint ensuite avec la pétition qui désignait *le verger* de Volant le Tort, propriété de Pétion. Celui-ci rit beaucoup de cette demande étrange ; mais soupçonnant que le campagnard avait été égaré par l'écrivain de la pétition, il lui dit : « Comment, mon ami, vous voulez que je vous donne mon beau verger où j'ai planté moi-même des arbres auxquels je tiens tant ? — Non, président, je ne vous demande qu'une concession de terre. — Qui donc a écrit la pétition pour vous ? — C'est un vieux mulâtre nommé Leriche ; il m'a demandé vingt gourdes pour la faire. — Eh bien ! allez lui dire que le président ordonne qu'il vous remette ces vingt gourdes, sinon il sera mis en prison. Revenez ensuite auprès de moi, et je vous donnerai 5 carreaux de terre sur une bonne habitation. » On conçoit bien que *le vieux mulâtre* s'exécuta aussitôt.
12. ↑ On remarquera que la loi du budget ne fut pas exécutée, quant à l'armée surtout : s'il avait fallu la payer tous les mois, le gouvernement n'aurait pu mettre de l'ordre dans les finances, avoir un excédant en caisse pour payer les fonctionnaires publics.
13. ↑ Par un Avis au public, le Général commandant de l'arrondissement :

    « Prenant en considération et voyant avec peine les difficultés que les habitans de cette ville éprouvent souvent pour avoir l'eau des fontaines publiques, et voulant aussi remédier aux causes qui, depuis longtemps, altèrent la qualité de celle qu'on en reçoit, etc. »
14. ↑ Soit en entrant à Port-Royal, soit en sortant de ce port pour retourner à Haïti, Juste Lafond lit une manœuvre dont l'habileté prouva sa capacité comme marin et lui valut les complimens des officiers anglais. *Le Philanthrope* fut visité par eux, et ils adressèrent des éloges à son brave commandant, pour la propreté et la belle tenue du navire, pour la discipline qui régnait parmi

son équipage. Nos marins firent eux-mêmes respecter le pavillon national, par leur attitude et la décence qu'ils montrèrent durant leur séjour à Port-Royal.

15. ↑ Le moment viendra, peut-être, où je dirai dans quelles circonstances je fus étonné de savoir cela ; que ce fut moi qui engageai et décidai le président Boyer à faire payer à la mère de Célie, la totalité de la somme qu'elle aurait dû recevoir annuellement, pendant plus de sept années, pour la pension de sa fille ; et que j'écrivis l'ordre qu'il signa à cet effet et qui fut exécuté par le Secrétaire d'État Pilié.
16. ↑ Il faut convenir que l'érection du mausolée, tel qu'il fut conçu, aurait produit un mauvais effet sur la place *Pétion,* si mal tenue sous tous les rapports et entourée de maisons inégalement bâties ou en ruines. En y élevant ce monument national, il aurait fallu tout mettre en harmonie, faire beaucoup d'autres dépenses. Boyer y aura réfléchi, sans nul doute, et il aura renoncé à l'exécution de la loi. Il en a été de même pour la chapelle qui devait être bâtie sur l'emplacement où naquit Pétion et qui lui avait appartenu comme héritage de famille, dans laquelle on aurait déposé son cercueil et celui de Célie.
17. ↑ *Abeille haïtienne* du 16 mai.
18. ↑ Voyez à ce sujet les Mémoires d'Inginac, page 31 et 35. Il n'est pas un seul fonctionnaire public, parmi ceux qui approchaient le président Boyer, qui ne puisse attester ce que j'en dis moi-même ; et je rappelle ici que, sous son gouvernement, en 1840, je publiai un écrit politique où, tout en le défendant contre des imputations injustes, je dus protester de *n'être pas son conseiller habituel,* en affirmant « qu'a ma connaissance, le Président d'Haïti *n'a aucun conseiller,* qu'il n'est *sous l'influence* de qui que ce soit. »
19. ↑ Nous croyons nous rappeler que cette députation était composée du général Bottex, de L. Dessalines, d'Edouard Michaud et d'un quatrième dont le nom nous échappe. La proclamation dont ils étaient porteurs avait été rendue à Saint-Marc, le 9 juin : elle disait que Pétion était le seul obstacle qui s'opposait à la réunion des Haïtiens, etc.
20. ↑ C'est en apprenant la prochaine arrivée de Christophe à Saint-Marc, que le général Toussaint Brave, qui en avait le commandement, prit la résolution de s'empoisonner, parce qu'il avait su que ce tyran le suspectait d'entretenir des relations avec le Port-au-Prince : ce qui était faux.
21. ↑ La plupart de ces Africains des deux sexes eurent une excellente conduite dans leur nouvelle patrie ; ils se montrèrent reconnaissans des soins qu'on prit d'eux, devinrent industrieux et acquirent de petites propriétés par la suite. Voilà le résultat de la différence entre la Liberté et l'Esclavage : à Cuba, ils n'eussent été que des infortunés courbés sous la verge de fer des colons qui les auraient achetés ; à Haïti, ils devinrent des personnes utiles à la société.
22. ↑ J'ai déjà publié ces faits dans un écrit politique, et je les affirme de nouveau, parce que Daffour et sa femme furent reçus chez mon père ; que je connais ces faits mieux que personne ; que c'est moi qui faisais prendre le papier au magasin de l'État pour travailler ensuite au journal qu'il publiait. Son premier numéro parut *le 5 août,* et en *octobre* suivant il insinuait des choses *malveillantes* contre le président Boyer, dans *l'Éclaireur haïtien.* Milscent lui en fit le reproche dans l'un des numéros de *l'Abeille haïtienne,* du mois de novembre.
23. ↑ On voit la tombe de ce *prince* dans la citadelle.
24. ↑ À peine cette commission avait-elle commencé ses travaux, que Darfour disait, dans son journal, « que si on n'y prenait garde, elle pourrait livrer les Haïtiens *pieds et poings liés* à la France. » — Voyez *l'Abeille haïtienne* du 1er décembre 1818. Cinq mois après son arrivée dans le pays, cet homme essayait *de semer la discorde* entre les citoyens ! Où était-il, quand Bonnet signait l'acte d'indépendance, quand il fondait la République d'Haïti avec Théodat Trichet, Daumec, Boyer, etc. ? Ce dernier eût dû dès lors *supprimer* le journal de Darfour : c'était *son devoir,* et il en avait certainement *le droit.*
25. ↑ Étant aux Cayes, le président avait parlé aux généraux Borgella et Francisque de son intention de leur confier des divisions de troupes qu'il mettrait en campagne l'année suivante, contre les insurgés de la Grande-Anse. Le 15 novembre, étant à Jérémie, il annonça

publiquement sa résolution à ce sujet. La flotte de la République y vint ajouter à l'éclat de sa présence dans cette ville. Quand il passa au Petit-Trou, il avertit aussi le général Lys, qu'il aurait une division de troupes sous ses ordres pour la campagne projetée. Dans le premiers jours de décembre, il écrivit à ces trois généraux de se tenir prêts.

26. ↑ Ce malheureux ne fut pas la seule victime de l'apostasie : une sœur de David-Troy, déjà d'une grande dévotion au culte catholique, devint folle pour avoir passé au méthodisme. À cette époque, des mesures de police furent prises pour interdire les réunions des sectaires ; mais elles ne firent que les fortifier dans leur foi nouvelle.
27. ↑ C'est cette ordonnance qui fit croire à l'étranger, que Christophe répandait l'instruction et les lumières dans son royaume, et que — « l'instruction porta ses fruits contre le 'despotisme,'en le renversant de son trône : Placide Justin le dit textuellement. Voilà comment on écrit l'histoire des pays qu'on ne connaît pas.

CHAPITRE IX.

Proclamation de Boyer aux citoyens du Sud, annonçant la campagne contre les insurgés de la Grande-Anse. — Plan de cette campagne conçue par Pétion. — Les généraux Borgella, Francisque et Lys sont nommés pour l'exécuter. — Mort du grand juge Sabourin. — Ouverture de la session législative. — Instruction du président aux divers généraux employés dans la Grande-Anse. — La campagne s'ouvre le 1er février : premières opérations des troupes. — Modification ordonnée au plan de la campagne : marche générale sur le *Grand-Doco* de Goman, laquelle anéantit l'insurrection dès le 1er juillet. — Mort du général Vaval, à Aquin : le général Borgella est nommé pour l'y remplacer. — Le général Nicolas Louis remplace ce dernier dans la Grande-Anse. — Divers ordres du jour du Président d'Haïti, à propos de l'insurrection. — Il nomme le juge Fresnel à la charge de grand juge. — Diverses lois rendues dans la session législative. — Divers arrêtés du Président d'Haïti. — Portraits de *Henri Grégoire* placés aux palais du Sénat et de la présidence. — Boyer se rend dans le Sud où il est accueilli avec enthousiasme. — Proclamation qu'il publie pour annoncer la pacification de la Grande-Anse : mort présumable de *Goman.* — Le président retourne et est accueilli au Port-au-Prince. — Les commerçans nationaux de cette ville lui présentent un mémoire avec des considérations sur le commerce et l'agriculture. — Ce qu'il ordonne au grand juge. — Ses instructions aux commandans d'arrondissement et à ceux de place. — Session législative et lois rendues en 1820. — L'amiral anglais Sir Home Popham arrive au Port-au-Prince et propose à Boyer de faire la paix avec Christophe. — Le président s'y refuse. — L'amiral se rend au Cap d'où il écrit au président et lui envoie un projet de traité qui est encore repoussé. — Réflexions à ce sujet. — Prévarication de Cator, trésorier aux Cayes. — Incendie au Port-au-Prince : actes de Boyer à cette occasion. — Règlement sur les conseils d'administration dans les corps de troupes. — Ouragan au Port-au-Prince. — Le 15 août, Christophe est frappé d'apoplexie dans l'église de Limonade.

Le calme profond qui avait suivi la mort du Fondateur de la République, la soumission des chefs de l'armée et de l'armée elle-même, et celle de tous les citoyens au décret du sénat qui appela le général Boyer à le remplacer ; l'accueil que celui-ci reçut dans toute l'étendue de l'État ; l'impuissance où se trouvait le cruel tyran du Nord de renouveler ses attaques : tout prouvait que l'œuvre de Pétion était consolidée à jamais. Il n'y avait plus, désormais, qu'à en recueillir les doux fruits au profit de la nation haïtienne.

Mais, si la République était assurée de son avenir à l'intérieur, elle ne pouvait se dissimuler que la question extérieure de son indépendance politique restait encore sans solution. Pour amener cette solution et conquérir aussi l'avenir sous ce rapport, elle n'avait qu'à maintenir son union ; car *l'union, c'est la force, c'est le secret d'être invincibles.*

Dans cette pensée, le chef qui la gouvernait, ouvrit l'année 1819 par la célébration pompeuse de la fête de l'indépendance nationale. Il y prononça le premier de ce discours chaleureux et éloquens qu'il renouvela souvent à pareil jour sur l'autel de la patrie, en prêtant le serment consacré dès le 1er janvier 1804. Dans la circonstance qui nous occupe, il eut à faire appel à la mémoire du grand homme dont la cendre repose au pied de l'arbre de la Liberté ; et cette partie de son discours fit prêter avec plus d'enthousiasme le serment national, par l'armée et les citoyens qui l'entouraient[1].

Le 8 janvier, il fit paraître une proclamation adressée au peuple du département du Sud, pour lui annoncer que « l'heure avait sonné où l'insurrection de la Grande-Anse devait cesser, et que des forces suffisantes allaient être déployées contre les rebelles. » Cet acte accorda néanmoins une *amnistie* à tous ceux qui s'empresseraient de recourir à la clémence du gouvernement, tandis que ceux qui persisteraient dans leur désobéissance aux lois de la République seraient traités avec rigueur.

Non-seulement le président était à même de savoir que Pétion se proposait d'ordonner une pareille campagne, après avoir recueilli tous les renseignemens propres à le guider dans le plan qu'il en tracerait ; mais dans sa tournée du Sud, Boyer s'en était convaincu par les déclarations des officiers militaires et du général Bazelais principalement. En recueillant lui-même des renseignemens de vive voix sur les lieux, le plan de la campagne devenait plus facile à établir.

En sa qualité de chef de l'état-major général de l'armée, commandant les arrondissemens de Jérémie et de Tiburon, le général Bazelais étendrait sa haute surveillance sur les opérations militaires et pourvoirait aux approvisionnemens et à la solde des troupes, que l'on expédierait de la capitale. Les généraux Borgella, Francisque et Lys auraient chacun une division sous leurs ordres, formée de deux régimens du Sud, pour agir sur les points désignés par les instructions du Président d'Haïti. Ces généraux

allaient être indépendans les uns des autres ; mais il leur serait recommandé de correspondre souvent entre eux et avec le général Bazelais, afin de s'entraider mutuellement, pour parvenir à la répression efficace des insurgés.

Ainsi, cette entreprise serait confiée à des chefs qui avaient agi pendant longtemps contre l'insurrection et qui connaissaient toutes ses pratiques et toutes les localités ; et trois d'entr'eux, Borgella, Francisque et Lys, étaient sans emploi dans le Sud : le président ne pouvait trouver une plus belle occasion d'utiliser leurs talens, leur activité et leur connaissance des lieux. Tandis qu'ils feraient traquer les insurgés, les généraux Marion et Bruny Leblanc seraient à la tête des gardes nationaux des arrondissemens des Cayes et de l'Anse-à-Veau, aux limites de leurs commandemens respectifs, pour former des cordons et des postes qui empêcheraient ces insurgés de passer hors de la Grande-Anse, qui les refouleraient incessamment vers les troupes agissantes : les gardes nationaux des arrondissemens de Jérémie et de Tiburon, sous les ordres des commandans de communes, opéreraient comme les autres.

Tel fut le plan de cette campagne dont le succès devait ramener une parfaite tranquillité dans le département du Sud[2].

Pendant que le président faisait publier sa proclamation, le grand juge Sabourin se mourait à la capitale. Malade depuis quelque temps, il venait d'accompagner Boyer aux Cayes pour y inspecter les tribunaux : le 10 janvier, il termina son existence, comme Pétion, à l'âge de 48 ans[3]. La magistrature perdit en lui un chef qui se recommandait à l'estime publique, par ses talens, par son esprit élevé et son patriotisme. Sabourin avait un caractère conciliant et une politesse exquise dans ses rapports avec le public : deux qualités convenables à la haute fonction qu'il exerçait. Ses restes furent inhumés à l'église paroissiale, après des obsèques dignes de son rang et des services qu'il avait rendus à l'État.

Étant aux Cayes, Boyer avait convoqué la Chambre des représentans au 10 janvier : quelques jouis après, la session législative fut ouverte. En rendant compte de l'heureuse situation de la République, résultat de l'union de ses citoyens et de leur confiance dans son gouvernement, le Président d'Haïti annonça aux représentans des communes, que l'expérience indiquait

diverses *réformes* à opérer dans plusieurs branches du service public, notamment dans *l'ordre judiciaire* où il fallait porter *de l'économie* ; que l'État *ne devait plus rien* à qui que ce soit ; qu'il regrettait de ne pouvoir dégrever l'agriculture des charges qui pesaient sur ses produits, parce que beaucoup d'édifices publics étaient à réparer ou à reconstruire, et que l'entreprise qu'il allait diriger contre les insurgés de la Grande-Anse exigeait encore des dépenses extraordinaires.

Le 13 janvier, le président adressa ses instructions aux généraux Bazelais, Borgella, Francisque, Lys, Marion et Bruny Leblanc, pour l'entrée en campagne dans ces arrondissemens : les six régimens d'infanterie du Sud eurent en même temps l'ordre de s'y rendre. À la fin de ce mois, chacun était au poste qui lui fut désigné, et les généraux reçurent avec leurs instructions, une petite carte des quartiers en insurrection pour les guider dans leurs opérations.

Le général Lys, rendu à Jérémie, eut sous ses ordres les 18^{e} et 19^{e} régimens ; le territoire marqué en jaune sur la carte était celui où il devait opérer, — sa gauche appuyée sur le général Francisque, depuis la rivière de la Voldrogue, — et sa droite, sur le général Borgella, à l'Îlet-à-Pierre-Joseph près de l'Anse-d'Eynaud.

Le général Francisque avait sous ses ordres les 15^{e} et 16^{e} régimens, opérant depuis la rivière de la Voldrogue jusqu'aux montagnes de la flotte et du Macaya, élevées de 1200 toises au-dessus du niveau de la mer : ce territoire était compris dans la partie de la carte lavée en bleu.

Le général Borgella commandait aux 13^{e} et 17^{e} régimens et opérait depuis l'ilet-à-Pierre-Joseph, dans la partie des Irois et de Tiburon, pour atteindre aussi la flotte et le Macaya : ce territoire était marqué en rouge.

Au moyen de ces indications sur la carte, chacun savait où il devait agir pour concourir à traquer les insurgés établis dans ces hautes montagnes, et chacun avait le choix du lieu le plus propre à fixer son quartier-général ; car de là devaient partir incessamment des colonnes mobiles, des détachemens de 25 à 50 hommes, pour rechercher les insurgés dans leurs retraites les plus cachées, de manière à les surprendre, à les harceler, les capturer s'il se pouvait, ou abattre ceux qui ne voudraient pas se rendre prisonniers. Il était

recommandé aux généraux d'exiger des troupes, de la persévérance et de l'opiniâtreté dans ces battues, les colonnes se croisant partout. Au quartier-général seraient une ambulance pour les malades parmi les troupes et un dépôt de munitions et de salaisons diverses pour le rationnement de chaque division, les militaires devant se nourrir avec les vivres du pays plantés en abondance par les insurgés.

Les instructions du président enjoignirent aux généraux de tenir un journal de leurs opérations, et de lui en envoyer un extrait tous les quinze jours, avec leurs *observations* s'il y avait lieu. Elles disaient : « Les insurgés sont sans forces et sans moyens ; l'insurrection est détruite aux trois-quarts : cependant, il en reste un noyau à détruire que l'on ne peut considérer comme des ennemis à combattre, mais bien comme des marrons qu'il faut traquer… La volonté générale est que la Grande-Anse soit rendue à la tranquillité ; il faut que cela soit. Donnons à nos observateurs jaloux cette nouvelle et forte preuve de notre pouvoir national, et notre pays acquerra un nouveau degré de force et de considération… [4] »

Boyer y ajouta d'ailleurs des paroles flatteuses pour ses compagnons d'armes, qu'il appela à concourir avec lui à pacifier ce beau quartier de la République, trop long-temps dévasté par la stupide ignorance et la barbarie du chef de cette révolte.

Le quartier-général de Lys fut d'abord fixé sur l'ancienne habitation Gélin, dans le haut de la Grande-Rivière de Jérémie ; celui de Borgella, sur l'habitation Pontonnier, à quelques lieues des Irois ; celui de Francisque, sur l'habitation Charamel, dans le haut du canton de la Voldrogue. Leurs opérations commencèrent sur tous les points le 1er février, d'après l'ordre du président. On rencontra peu d'insurgés dans la partie basse des montagnes, car ils s'étaient établis sur les plus hautes parties ; ils furent chassés à coup de fusil ; et dans le cours du Bras-Droit de la Grande-Rivière, ils résistèrent un instant à quelques compagnies de la division Borgella. Les rebelles s'enfuirent dans les étages supérieurs des montagnes ; on les y poursuivit.

Ils avaient imaginé un moyen intelligent, on peut le dire, de dérober leurs cazes et leurs plantations de vivres, aux recherches des troupes qui seraient envoyées contre eux : c'était de ne pas tracer, de ne pas laisser apercevoir

un seul sentier y conduisant ; et pour cela, ils marchaient dans le cours des rivières et des nombreuses sources qui y affluent de toutes parts, tant ce quartier est bien arrosé. Mais en ne voyant ni sentiers, ni traces de pas d'hommes, les colonnes mobiles se doutèrent bientôt de cette ruse, et elles suivaient les cours d'eau qui se présentaient sur leur marche ; elles avaient d'ailleurs à leur tête d'anciens insurgés qui s'étaient rendus et qui les guidaient la plupart : on parvenait ainsi aux plantations immenses qui fournissaient la nourriture aux rebelles. Bien que les troupes dussent se nourrir aussi avec les vivres qu'ils avaient plantés, elles avaient ordre de détruire, de ravager ces plantations, d'incendier les cazes, afin que les rebelles ne pussent plus en tirer parti : ce qu'elles exécutaient avec rapidité.

Elles furent employées durant un mois entier à ces opérations dans la partie basse des montagnes, à les parcourir en tous sens : il en résulta quelques soumissions parmi les insurgés, qui furent traités avec bonté et relégués dans les bourgs du littoral pour y être surveillés. Mais le plus grand nombre d'entre eux s'étant réfugiés dans les hauteurs, les colonnes mobiles allaient avoir trop d'espace à parcourir pour les y atteindre, en partant du quartier-général respectif des trois généraux agissans : ces marches et contre-marches pour s'approvisionner de salaisons auraient fatigué les militaires, sans utilité pour la répression de l'insurrection.

Le général Borgella conçut alors l'idée de proposer au Président d'Haïti, une modification au plan de la campagne, en ordonnant à lui et ses deux collègues de se porter avec leurs troupes, moins des postes laissés dans le bas du terrain, sur les hautes montagnes avoisinant la Hotte, le Macaya et les Mamelles, pour y pourchasser les insurgés, et Goman surtout qui avait son principal établissement, un gros village qu'il appelait le *Grand-Doco,* à environ 15 lieues de Jérémie, et qui était entouré de plantations immenses de vivres[5]. Il communiqua son idée aux généraux Bazelais, Lys et Francisque, afin qu'ils concourussent avec lui à faire cette proposition au chef de l'État : ce qu'ils agréèrent. Ils proposèrent cette mesure vers le 1er mars.

Le président y ayant consenti, le 26 du même mois il leur ordonna de se mettre en mouvement, après s'être de nouveau concertés entre eux, sous la présidence du général Bazelais[6]. À cette fin, ce dernier convoqua les autres généraux dans une réunion au fort Marfranc, et delà, sur sa propriété

de l'ancienne habitation Breteuil : elle eut lieu dans la première quinzaine d'avril, et ils décidèrent de se mettre en marche aux premiers jours de mai, pour avoir le temps de faire rationner leurs troupes en salaisons, sel et eau-de-vie, toutes choses nécessaires pour se porter dans les hautes montagnes.

D'après le changement adopté pour la campagne, le général Francisque porta son quartier-général sur l'habitation Castillon, voisine du Grand-Doco de Goman ; le général Lys passa par la rivière du Bras-Gauche de la Grande-Rivière, pour opérer la jonction de sa division avec celle du général Borgella qui, lui, passa par la rivière du Bras-Droit, pour parvenir aux Sources-Chaudes, au bas des Mamelles, où cette jonction se fît[7]. De là, les deux généraux et leurs troupes gravirent ces montagnes escarpées, pour aboutir au Grand-Doco où l'on arriva vers le 6 juin. Généraux, officiers et soldats marchaient *à pied* dans les rivières, les sources, sur les crêtes des montagnes ; et dans cette marche, on trouvait à chaque instant des accidens de terrain très-variés, plus ou moins dangereux à franchir ; mais aussi, la vue de la riche végétation de ces lieux compensait tout cela.

Sur la route parcourue, des colonnes mobiles se détachaient à droite et à gauche pour traquer les insurgés, détruire leurs plantations et rejoindre ensuite les divisions en marche. C'est dans ces circonstances que l'une d'elles, de la 18e, commandée par le brave capitaine Welsh, faillit prendre Goman entouré de ses femmes. *Son Excellence le comte de Jérémie* fut contraint de se sauver en toute hâte, et laissa sur place ses papiers, ses effets parmi lesquels était un gilet galonné, et le drapeau du 2e bataillon de la 19e demi-brigade qu'il avait en 1807, en commençant sa rébellion. Tout fut envoyé au Président d'Haïti.

Les six régimens du Sud passèrent un mois au Grand-Doco, pour y détruire les plantes jusqu'à leurs racines, comme on faisait dans tous les lieux ; même les vivres qui ne servaient pas à leur nourriture étaient réunis en tas et brûlés. De ce village, dont les maisons furent ensuite incendiées, les colonnes mobiles partaient dans toutes les directions afin de traquer les insurgés. Ceux-ci, éperdus, fatigués de fuir incessamment, se rendaient aux autorités de Jérémie et des bourgs, aux postes établis dans les bas : la clémence du gouvernement les faisait accueillir partout. Il n'y eut que Goman et ses principaux officiers qui persistèrent encore quelques mois à

se tenir cachés dans les bois ; car à la fin de juin, l'insurrection était vaincue.

La mort du général Vaval, survenue dans ce mois, décida le président à nommer le général Borgella pour le remplacer dans le commandement de l'arrondissement d'Aquin ; et il envoya le général Nicolas Louis pour relever Borgella dans la Grande-Anse. Nicolas arriva au moment où les généraux quittaient le Grand-Doco pour se réunir de nouveau, à Jérémie, le 1er juillet, afin de se concerter sur les opérations qu'il y aurait désormais à faire pour l'entière pacification de la Grande-Anse.

Si les troupes employées contre les insurgés éprouvèrent les fatigues inséparables d'une telle campagne, elles reçurent aussi de nobles encouragemens de la part du chef de l'État. Au moment où il ordonnait qu'elles se portassent sur les plus hautes montagnes de ce quartier, il publia, le 6 avril, un ordre du jour par lequel il adressa les plus grands éloges aux généraux, aux officiers et soldats, en leur disant de persévérer dans cette entreprise qui devait rendre la tranquillité à leurs concitoyens ; et il ordonna en même temps d'user de bonté envers les rebelles qui venaient se soumettre. Alors, il envoya plusieurs de ses aides de camp auprès des généraux pour leur exprimer sa satisfaction de vive voix [8].

Quelques jours après, un nouvel ordre du jour prescrivit une revue pour payer un mois de solde aux troupes. Un autre encore du 20 août, après la marche générale sur le Grand-Doco de Goman, adressa de nouveaux éloges à ces infatigables militaires, en leur disant qu'ils avaient bien mérité de la patrie. « Les insurgés, pressés de toutes parts, se sont soumis en si grand nombre, que le Président d'Haïti est fondé à croire qu'il aura sous peu à annoncer définitivement la capture ou la soumission de Goman et de deux autres principaux rebelles, marrons dans les bois. Tout annonce le retour de la prospérité dans les beaux quartiers de cette partie du Sud. » Une revue de solde fut ordonnée en même temps.

La situation du trésor public n'eût-elle pas permis ces rares payemens aux troupes, que leur constance à poursuivre cette campagne n'aurait pas failli, que leur dévouement à leurs devoirs envers la patrie n'aurait pas été moins grand. Non, on ne saurait jamais faire assez de louanges du

patriotisme que montrèrent en tout temps les braves soldats de la République d'Haïti !

Maintenant, passons aux travaux des législateurs du pays.

Tandis que le Président d'Haïti publiait des arrêtés pour affranchir les bois de construction des droits à l'importation pendant l'année afin de faciliter la réparation des édifices publics et particuliers ; pour remplacer Sabourin par le respectable citoyen Fresnel, juge au tribunal de cassation[9] ; pour créer une commission de l'instruction publique, — la Chambre des représentans et le Sénat rendaient la loi relative aux animaux épaves dont le produit de la vente était versé au trésor public ; celle sur les patentes pour l'année courante ; celle sur l'établissement des droits curiaux et les attributions des marguilliers[10] ; celle sur l'établissement des postes aux lettres : toutes devaient produire des ressources financières. Il en fut de même de la loi sur les douanes.

Cette dernière, en augmentant un peu l'évaluation des prix moyens des marchandises étrangères, élevait de 10 à 12 pour cent les droits d'*importation,* excepté sur celles de la Grande-Bretagne qui, au lieu de payer 5 pour cent, durent payer dorénavant 7 pour cent. Ces marchandises anglaises, importées par navires *haïtiens,* ne devaient payer que 5 pour cent, et celles de toutes autres nations par les mêmes navires, 9 pour cent. Ainsi, la faveur faite par Pétion aux produits de la Grande-Bretagne était maintenue ; mais le fisc prélevait 2 pour cent de plus que par le passé, et le pavillon national recevait la protection et les avantages qui lui étaient dus.

À *l'exportation,* les principaux produits du pays restaient assujétis aux mêmes droits qu'en 1817, d'autres éprouvèrent une réduction. Une autre loi de cette session réduisit aussi l'impôt territorial sur le sucre et le sirop, en les affranchissant des droits d'exportation pendant une année, afin d'en encourager la sortie, parce que le commerce diminuait ses exportations à cause plutôt de la fabrication défectueuse de ces deux denrées[11]. Les droits de consignation, de cubage et de jaugeage furent supprimés.

Au moyen de ce remaniement du tarifa l'importation, et des dispositions de la loi qui assuraient plus d'ordre et de régularité dans la perception des droits, le trésor public vit augmenter ses revenus. Aussi l'année 1819 donna

1,852,940 gourdes de *recettes* et 1,660,101 gourdes de *dépenses,* d'où la balance en sa faveur de 172,839 gourdes. Nous regrettons de ne pouvoir donner ici les chiffres de 1818, qui ont échappé à toutes nos recherches ; il eût été convenable de les comparer à ceux-là. Nous savons seulement que la solde de l'armée n'eut pas lieu, tous les mois, selon que le prescrivait le budget volé en 1817 : ce qui permit de payer exactement tous les fonctionnaires publics.

La plupart des lois rendues dans la session de 1817, avons-nous déjà dit, avaient été l'objet de la *critique* du général Boyer parlant au général Borgella. Dans la session de 1818, il avait fait abroger, avec raison, la loi sur l'entretien des grandes routes publiques, et il fit aussi *réduire* les émolumens des magistrats composant le tribunal de cassation.

La loi sur les attributions respectives du Secrétaire d'État, du Grand Juge et du Secrétaire général devint, en 1819, l'objet d'une attention spéciale de sa part ; car elle n'avait pas obtenu non plus son assentiment. Boyer était trop porté, il faut le dire, à vouloir *tout concentrer* en ses mains, pour laisser en celles du Secrétaire d'État et du Grand Juge, toutes les attributions que leur conférait la loi de 1817 ; et quant au Secrétaire général, il est vrai qu'il n'en avait pas réellement d'après cette loi, qu'il n'était que chargé du travail personnel du Président d'Haïti, au terme de l'art. 167 de la constitution.

Avec ses idées préconçues, le président proposa au corps législatif une nouvelle loi qui fut rendue, sur les attributions de ces grands fonctionnaires. Elle mérite un examen de notre part, pour avoir partagé la longévité de la constitution de 1816.

Celle de 1817, en divisant les attributions que la loi du 25 novembre 1808 avait données à un seul Secrétaire d'État, laissa à ce dernier ce qui concernait *les finances et le commerce,* pour donner au Grand Juge ce qui avait rapport *à la justice, à l'instruction publique, aux cultes,* et à cette partie de *l'intérieur* concernant les prisons et la police générale des villes et bourgs, et au Secrétaire général, ou plutôt au Président d'Haïti, les attributions relatives *à la guerre, à la marine, aux travaux publics, à l'agriculture,* et *aux affaires extérieures* qui lui étaient spécialement

dévolues par la constitution ; car le Secrétaire général ne pouvait *signer* aucun acte.

On le voit, dans ce système de 1817, le Président d'Haïti exerçait déjà, sous le nom du Secrétaire général, diverses attributions importantes dans l'administration générale du pays ; et le Secrétaire d'État et le Grand Juge *travaillaient* avec lui pour ce qui concernait leurs attributions.

La loi, de même que la constitution, ne disaient pas que ces ministres dussent jamais se réunir *en conseil* sous la présidence du chef de l'État : ce n'était qu'en cas de *vacance* du pouvoir exécutif que, suivant l'art. 147 de la constitution, *le ou les Secrétaires d'État* devaient exercer en conseil l'autorité exécutive, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président d'Haïti. Mais, par analogie, la loi aurait pu organiser *le conseil* de ces grands fonctionnaires.

Par la nouvelle loi de 1819, le Grand Juge n'eut plus que l'administration et la surveillance de *l'ordre judiciaire,* la correspondance avec les doyens des tribunaux et les commissaires du gouvernement, pour faciliter la réduction des lois et actes.

Le Secrétaire d'État eut encore les attributions relatives *aux finances* qu'il n'était pas possible de lui retirer. Il ne fut plus chargé « de préparer la formation du *budget* général des recettes et dépenses de la République, pour être présenté à la Chambre des représentans, ni de mettre à la disposition des administrateurs les sommes décrétées par le Sénat. » Mais, « il ordonnançait en dépense toutes les sommes qui devraient sortir du trésor public, n'importe pour quelque branche de service que ce pût être. »

Ce qui revenait à dire, qu'il n'y aurait *plus* de budget, mais seulement une *reddition* de comptes généraux, chaque année, tant en recettes qu'en dépenses[12].

Selon la loi, le Secrétaire général *travaillait* avec le Président d'Haïti sur les objets dont il était chargé. Mais il fut dit de plus que : « Le Secrétaire général est *sous les ordres directs* du Président d'Haïti ; il n'a la signature d'aucune pièce ; il veille à l'impression des lois et actes du gouvernement, à leur envoi aux autorités publiques, aux imprimeries de l'État, à la correspondance du Président d'Haïti, etc. »

Ainsi, le président cumulait réellement les attributions relatives *aux affaires extérieures, à l'intérieur, à la guerre, à la marine, au commerce, aux travaux publics, aux cultes et à l'instruction publique.* Les deux autres grands fonctionnaires *travaillant* aussi avec lui, séparément, il est clair qu'ils n'exécutaient que *ses ordres.* Et quoique, dans l'exercice de son pouvoir, Boyer les réunissait fort souvent pour *délibérer* avec lui sur bien des mesures à prendre, la loi ne lui en faisait pas une *obligation,* non plus que la constitution.

Cette concentration d'attributions diverses n'effraya pas Boyer qui aimait le travail ; mais, malheureusement, il entrait par là dans une foule de détails de l'administration de la République : ce qui lui faisait perdre un temps précieux qu'il eût peut-être mieux employé aux conceptions de choses utiles. Cette manière de procéder était sans doute convenable dans les premiers momens, pour donner l'impulsion aux hommes chargés des diverses branches du service ; mais après, surtout quand toute l'île d'Haïti fut réunie sous les mêmes lois, il eût convenu aussi que des Secrétaires d'État eussent des attributions *réelles* pour *administrer,* tandis que le Président d'Haïti *gouvernerait,* et que la loi *régnerait.*

La constitution de 1816 ne s'opposait point à une telle organisation, sous la direction du chef de l'Etat ; car elle admettait la nomination d'autant de Secrétaires d'État qu'il faudrait pour l'administration. En *divisant* le travail, cette organisation aurait pu permettre d'appeler plus de capacités à concourir au gouvernement et à l'administration du pays, de donner aux départemens une satisfaction d'amour-propre de s'y voir représenter en quelque sorte par des citoyens sortis de leur sein : considération qu'il est utile de ne pas méconnaître, à raison des jalousies, des luttes antérieures entre les diverses parties du pays.

Peut-être aurons-nous d'autres occasions de revenir sur ces remarques : en attendant, disons que tout en restreignant les *attributions* du Secrétaire d'État et du Grand Juge, le président n'oublia point de diminuer aussi leurs *traitemens* et ceux du Secrétaire général. Au lieu de 6,000 gourdes, le Secrétaire d'État n'en reçut plus que 4,000 par an ; au lieu de 4,000 gourdes, le Grand Juge et le Secrétaire général ne durent en recevoir que 3,000 par an.

Par une autre loi, celle de 1812 sur l'hôtel des monnaies fut amendée, en réduisant également les *appointemens* du directeur, de 2,000 gourdes à 1,200, et ceux des membres de la commission de surveillance, de 1,200 gourdes à 600, annuellement. Et cet hôtel ne tarda pas à chômer, et par conséquent ces fonctionnaires à n'être plus payés, à raison de la situation prospère du trésor qui permettait de se passer de fabrication[13]. Mais comme on n'avait pas émis assez de monnaie à l'effigie du Président d'Haïti, pour retirer de la circulation celle *à serpent,* cette dernière continua d'être dans le commerce[14].

Après la loi annuelle sur les patentes, une autre fut publiée concernant « les animaux qui ravagent les champs cultivés et ceux que l'on fait voyager dans l'intérieur du pays. » Cette dernière avait pour but de protéger les cultures, en établissant des amendes contre les propriétaires de ces animaux ; et elle obligeait les autres à se munir de permis ou passeports des commandans de communes, délivrés sur papier timbré : ce qui devait accroître les revenus publics.

Enfin, la dernière loi rendue dans cette session porta une notable modification à l'organisation judiciaire, en supprimant les tribunaux de première instance et ceux d'appel, pour les remplacer par des *tribunaux civils,* ayant pour attributions, de juger toutes les affaires qui ne seraient pas de la compétence des tribunaux de paix, et sans autre recours que la voie en cassation. Cependant, ces tribunaux civils devinrent tribunaux d'appel à l'égard des causes jugées par les tribunaux de paix, dans les cas prévus par la loi ; et ils se transformaient aussi en tribunaux correctionnels ou criminels, selon la nature des délits, et en tribunaux de commerce ou d'amirauté, pour les affaires commerciales ou les causes maritimes. Du reste, sous bien des rapports, les dispositions de la loi organique de 1808 furent reproduites, peut-être avec une rédaction plus claire.

Cette nouvelle loi organique porta également ses réformes sur les *émolumens* des magistrats. Ils furent considérablement réduits, d'après le programme posé dans le discours du Président d'Haïti à l'ouverture de la session : « qu'il était *juste* de porter dans l'organisation judiciaire *la même économie* qui se faisait remarquer dans les autres portions de l'administration publique. »

Il est vrai que la loi remplaçait cinq tribunaux de première instance et deux d'appel par six tribunaux civils. Mais aussi, en cumulant tant d'attributions dans ces derniers, si le président eût considéré qu'en tout pays bien organisé ou qui aspire à l'être, *la magistrature* forme une autorité essentielle dans l'État, que la constitution la qualifiait, de *pouvoir judiciaire,* peut-être aurait-il reconnu qu'elle ne devait pas être *assimilée* aux autres administrations.

Mais, que disons-nous ? Ce fut probablement à cause même de cette position *constitutionnelle,* que Boyer, différant beaucoup en cela de Pétion, voulut la réduire à ce rôle inférieur ; et à ce sujet, il sera quelquefois l'objet de notre *critique* dans sa longue administration : il avait l'esprit trop éclairé, pour ne pas encourir *les reproches* qu'il s'est attirés par rapport *aux magistrats*.

En réduisant leurs émolumens au niveau des appointemens des autres fonctionnaires dépendans du pouvoir exécutif, révocables à volonté, ayant des charges plus ou moins *lucratives* (quoi que fasse ou veuille la loi), n'était-ce pas les exposer à une *corruption* fatale *à la justice,* à ce premier besoin de tout peuple, de toute société d'hommes marchant vers la civilisation ? Le magistrat qui la distribue ne saurait être trop à l'abri des nécessités qui assiègent l'homme dans la vie sociale ; il faut qu'il soit aussi *indépendant* sous ce rapport, pour rester *intègre,* qu'il l'est quand il ne se dirige que d'après la loi et sa conscience : considération importante qui à seule motivé *l'inamovibilité* de sa charge[15].

Bien que le président ait eu le concours de la chambre et du sénat dans cette réforme, nous l'attribuons à sa seule initiative, parce qu'il est évident que, par tous les actes législatifs cités jusqu'ici, son pouvoir prédominait déjà sur celui de ces deux corps, tant par son caractère qu'à cause du mauvais effet qu'avait produit la loi sur le budget, et parce qu'il exerçait le pouvoir dirigeant dans la République.

Cette loi sur l'organisation judiciaire a été, dans le temps, l'objet d'une grande controverse, par rapport à la suppression des deux degrés de juridiction qui existaient depuis celle du 24 août 1808. En parlant de celle-ci dans notre 7^{e} volume, page 198, nous avons dit qu'en les établissant dans chaque département, — la première instance et l'appel, — « c'était un

progrès sur les idées que l'on avait en faisant la constitution de 1806 : » *un progrès* en ce sens, que cette manière de procéder valait mieux que celle qui était prescrite dans cette constitution comme dans la loi organique de 1805, et qui consistait à se pourvoir *en appel* d'un tribunal civil de département à celui d'un autre département ; et nous avons encore fait remarquer que, pour être d'accord avec la constitution, la loi de 1808 autorisait encore un *second appel,* tant au civil qu'au criminel, au tribunal d'appel du département voisin : ce qui tendait à prolonger les procès « au détriment des parties et à celui de la justice. »

Eh bien ! la constitution de 1816, qui institua le tribunal de cassation, reproduisit textuellement les dispositions de celle de 1806, dans son article 185 au paragraphe de la *justice civile,* en disant : « Le *tribunal civil* prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur *les appels* des jugemens, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des *tribunaux d'un autre département.* » Et elle disposa ainsi, alors que la loi de 1808 avait établi un autre système d'appel. C'était maintenir un état de choses vicieux, par rapport aux intérêts réels des parties, presque toujours en opposition avec ceux des avocats ou défenseurs publics, intéressés, eux, à éterniser les procès. Il est même probable que les rédacteurs de la révision de 1816 n'auront pas fait attention à cette reproduction de dispositions, quand ils créaient le tribunal de cassation.

Quoi qu'il en soit, en supprimant les tribunaux de première instance et d'appel, pour n'établir que des *tribunaux civils* jugeant en dernier ressort, le législateur de 1819 semble avoir voulu rentrer dans *la lettre* de la constitution de 1816 existante. Mais alors, pour être *conséquent,* il aurait dû réserver *l'appel* qu'elle établissait, et c'est ce qui fournit matière à la controverse dont s'agit. Il ne le fit pas, probablement dans l'espoir de voir administrer la justice plus promptement, moins dispendieusement pour les parties »[16].

Par suite de la loi sur les douanes, un arrêté du Président d'Haïti régla le mode de procéder à la vérification des marchandises importées ; et un autre régla aussi la marche des courriers de la poste aux lettres, en vertu de la loi y relative. Mais cet utile établissement ne put jamais prendre racine durant

l'administration de Boyer, qui ne voulait pas faire *les dépenses* qu'il nécessitait, ni le laisser exploiter par une entreprise particulière.

En attendant qu'une loi parût sur l'instruction publique, la commission nommée pour en exercer la surveillance publia un *règlement* pour le lycée national du Port-au-Prince, qui donnait déjà des résultats satisfaisans, sous la direction de D. Laprée assisté de plusieurs professeurs[17]. Le 16 décembre, les élèves subirent un examen public, en présence du Président d'Haïti, des magistrats et fonctionnaires de l'État, des familles de ces enfans. Ce fut un jour de fête pour ces derniers et pour tous les assistans, par l'espoir que donnait cet examen, des progrès successifs de l'instruction dans le pays : les jeunes lauréats furent couronnés au bruit des applaudissemens et au son de la musique militaire de la garde du gouvernement.

Dans la même année, J. Granville avait fondé au Port-au-Prince une excellente école pour les jeunes garçons, où il admettait des pensionnaires et des externes : il possédait à un haut degré le talent de l'enseignement, étant d'ailleurs fort instruit. Ses sœurs, Mesdames Charpentier et Méresse, Mesdames Courtois, Durand-Rouanez, etc., dirigeaient aussi de bons établissemens où l'instruction et l'éducation des jeunes filles étaient soignées avec une sollicitude digne d'éloges.

Peu de jours après l'examen du lycée national, un avis du secrétaire général ïnginac informait le public, que le président allait faire venir, *à ses frais,* un portrait en pied du vénérable Évêque Henri Grégoire, pour en faire hommage au Sénat de la République et orner la salle de ses séances. Cet avis invitait les citoyens à concourir à une souscription, afin d'avoir une copie de ce portrait et de l'offrir au Président d'Haïti, pour le placer dans la salle principale de son palais : ce qui eut lieu.

C'est ainsi qu'Haïti possède l'image du philanthrope dont elle vénère la mémoire à si juste titre ; car Grégoire fut toujours constant dans ses sentimens d'amour bienveillant pour la race noire tout entière et pour les Haïtiens[18].

Il ne tarda pas, si déjà il ne l'avait fait, à entrer avec Boyer dans une correspondance intéressante à tous égards, surtout par rapport à la religion catholique dont il désirait la prospérité en Haïti, en donnant des conseils au

président à ce sujet. À la même époque, Lafayette, Laîné de Villevêque, Morénas, etc., lui adressèrent des lettres où ils exprimaient toutes leurs sympathies pour les Haïtiens et les hommes de la même race[19].

La religion catholique, à laquelle Grégoire s'intéressait si naturellement, était loin d'être dans la situation qu'il désirait pour elle, et nous en avons souvent dit la cause. À la capitale de la République même, sous les yeux du gouvernement, une sorte de schisme religieux existait depuis plusieurs années entre les paroissiens, et voici à quelle occasion.

L'abbé Gaspard, curé de la paroisse, possédait sans doute l'une des plus belles vertus du chrétien, — la charité, — qu'il exerçait avec générosité envers tous et surtout les pauvres, avant que les droits curiaux eussent été confiés à la surveillance du conseil de notables établi en 1817 ; car il en percevait tous les revenus. Mais cet ecclésiastique ne se faisait nul scrupule de s'abandonner à certaines passions incompatibles avec la sainteté de son ministère. Il en était résulté que presque toutes les familles honnêtes ne pouvaient remplir leurs devoirs catholiques, et que parmi elles il y en eut qui s'adressèrent à l'abbé Marion, curé de Léogane. Ce prêtre français était âgé et d'une conduite convenable à son état : ces personnes ne pouvant se transporter à Léogane, il venait de temps en temps au Port-au-Prince pour exercer son ministère à leur égard. Il trouvait chez Toulmé, secrétaire rédacteur du sénat, *un oratoire* qui, insensiblement, avait fini par devenir *une chapelle,* par le zèle pieux des personnes qui s'y rendaient. C'était, de sa part, empiéter sur la juridiction spirituelle du curé du Port-au-Prince. Celui-ci réclama contre son confrère qui passa outre ; et bientôt, la querelle prit entre eux toutes les proportions d'une question de nationalité : c'était *le Français* opposé à *l'Espagnol.* L'autorité ne se prononçant pas encore, parce qu'il lui répugnait de froisser les sentimens religieux des familles qui préféraient l'abbé Marion ; celles-ci abandonnèrent tout à fait l'église paroissiale pour n'aller qu'à la chapelle. Les autres paroissiens, qui laissaient à l'abbé Gaspard la responsabilité de ses actes devant Dieu, devinrent ses partisans, à cause de la violation de sa juridiction : de là sortirent les sobriquets de *Marionnettes* et de *Gasparites,* appliqués aux uns et aux autres selon qu'ils allaient à la chapelle ou à l'église, et les chansons populaires vinrent encore y ajouter. À la fin, le dissentiment devint querelle entre toutes les bonnes âmes de la capitale ; les familles furent

profondément divisées entre elles. Alors Pétion fit défendre à l'abbé Marion de quitter sa paroisse pour venir officier à la capitale ; car les hommes, en général, les militaires surtout, étaient devenus les partisans de l'abbé Gaspard : on menaça Toulmé de briser sa maison, on y jeta même des pierres pendant la nuit.

Quelque temps après, l'abbé Marion mourut à Léogane ; mais cet événement ne rallia pas à l'église paroissiale les fidèles qui avaient suivi la bannière de ce prêtre, et les divisions religieuses continuèrent entre les habitans de la capitale.

Dans ce regrettable état de choses, un nouveau prêtre catholique y arriva au commencement de cette année 1819. C'était un Irlandais nommé *Flime,* mais qui se présenta sous le nom de *Jérémie.* Il paraît qu'il avait fait partie de l'ordre religieux de la Trappe, qu'il avait servi aux États-Unis ensuite, dans le diocèse de Baltimore, et dans les îles du Vent.

De quelque endroit qu'il vînt à Haïti, il arrivait dans un moment très-favorable pour faire cesser le schisme qui existait au Port-au-Prince. L'abbé Gaspard était devenu presque aveugle et n'en pouvait plus desservir la cure. Ce nouveau confrère lui témoigna beaucoup d'intérêt, à cause de sa position : ce qui lui acquit les sympathies des *Gasparites.* D'un autre côté, il s'attacha à visiter les *Marionnettes,* à manifester son respect et sa bienveillance à ces personnes pieuses, pour les persuader de cesser toute dissidence avec le Temple du Seigneur ; elles l'accueillirent, dans le besoin qu'elles avaient de trouver un prêtre qui leur inspirât de la confiance.

Le président Boyer se décida à le nommer curé de la capitale, en faisant donner une pension viagère à l'abbé Gaspard, qui y avait des droits par ses sentimens charitables et ses longs services dans cette cure. Au moyen de cette décision, la paix se rétablit dans la paroisse, les sobriquets cessèrent. Le curé Jérémie tint une conduite convenable sous tous les rapports, et qui empruntait quelque chose de la ferveur qu'on remarque parmi les Irlandais et qui est naturelle aux Trappistes.

Enfin, la religion reprit son doux empire sur les âmes pendant deux années consécutives, jusqu'à l'arrivée de M. de Glory, Évêque de Macry. Mais plus tard nous parlerons de sa querelle avec l'abbé Jérémie.

Le 17e anniversaire de l'indépendance nationale fut célébré au Port-au-Prince et dans toutes les communes de la République, peut-être avec plus d'enthousiasme que jamais ; car cette fête rappelle toujours au peuple haïtien qu'il a glorieusement rempli son devoir dans la cause la plus juste.

Cette fois, il s'y mêlait une espérance indéfinie et un pressentiment difficile à expliquer, mais qui présageaient de grands événemens dans cette année 1820. On voyait que la pacification de la Grande-Anse était opérée par le dévouement de l'armée, que la tranquillité publique se consolidait par le patriotisme des citoyens, que l'agriculture et le commerce prenaient de l'accroissement, que les finances étaient restaurées, que tout souriait enfin au successeur de Pétion, et l'on se demandait si ses succès s'arrêteraient là, lorsque la politique du grand citoyen avait déjà produit des résultats si avantageux.

Le 31 janvier, le président partit pour le Sud, et se dirigea sur Jérémie[20]. Là il se convainquit, par le rapport des généraux, que l'insurrection était entièrement finie. Tous les rebelles et leurs chefs s'étaient successivement soumis aux autorités, à l'exception de *Goman* et de deux autres nommés *Malfait* et *Malfou,* dont on avait perdu les traces depuis plusieurs mois. Le fils de Goman, nommé *Lundi,* en venant se soumettre au général Francisque, lui déclara qu'il n'avait pu retrouver son père après trois mois de recherches dans les bois, dans tous les lieux où il espérait le rencontrer : il répéta cette déclaration au président, quand il fut gracié[21].

On pensa alors que Goman avait péri par suite de blessures, et voici à quelle occasion :

D'après les indications fournies par un insurgé qui s'était soumis, le général Lys avait ordonné qu'un détachement du 18e régiment fût envoyé pendant la nuit, pour surprendre Goman qui s'était réfugié sur la crête d'une montagne, au bord d'un affreux précipice. En y arrivant, ces soldats firent feu sur le groupe de gens qu'ils y trouvèrent, car on était persuadé que Goman ne se laisserait pas prendre vivant. On avait capturé plusieurs de ses femmes dont quelques-unes furent blessées, et elles déclarèrent qu'il était parmi elles dans le moment de la surprise. Or, on vit sur la montagne des traces de sang conduisant au précipice. On crut d'abord qu'étant blessé, Goman avait pu fuir ailleurs ; mais quand quelques mois s'écoulèrent sans

qu'on en entendît parler, on pensa qu'il était mort dans le précipice, par ses blessures[22].

Cette idée étant admise assez généralement, le 18 février, une proclamation du Président d'Haïti, datée de Jérémie, annonça au peuple et à l'armée la fin de l'insurrection qui durait depuis le mois de janvier 1807. Elle attribua ce résultat « à l'habileté des généraux, à la persévérance et à la vaillance des officiers et soldats qui furent employés en cette occasion. »

Les troupes et les citoyens du Sud, en effet, eurent la gloire d'avoir puissamment secondé le chef de l'État à donner la paix à leur département. La proclamation leur dit en outre :

« Militaires employés dans la Grande Anse, et vous, gardes nationales volontaires ! J'éprouve une satisfaction bien douce en vous félicitant aujourd'hui !… La patrie est reconnaissante de vos services ; elle ne les oubliera jamais… Vous allez retourner dans vos quartiers respectifs, vous délasser de la pénible campagne que vous venez de terminer. Au sein du repos que vous allez goûter, rappelez-vous sans cesse que, si vous avez vaincu dans la Grande-Anse des difficultés qui paraissaient insurmontables, *il vous reste encore plus à faire !* … Soyez donc toujours attentifs à ma voix et prêts, *au premier signal,* à marcher avec moi là ou il faudrait arriver pour consolider la stabilité et la gloire nationale… »

Un paragraphe de cet acte important s'adressa aux habitans de la Grande-Anse, pour leur recommander de cultiver leurs terres, et surtout d'user de justice, de fermeté et de bonté envers les cultivateurs, particulièrement les rebelles qui s'étaient soumis.

On peut dire qu'à partir de ce jour mémorable, Boyer avait complètement gagné l'affection et l'estime de toute l'armée républicaine. L'exemple tracé par les généraux était d'une influence notable sur cet heureux résultat, qui allait garantir de longues années de tranquillité au pays.

Après avoir parcouru les diverses communes de la Grande-Anse, le président se rendit aux Cayes où il fut accueilli en pacificateur de ce beau quartier ; il y fut fêté, et au spectacle, une dame lui récita des vers à sa louange[23].

Les citoyens du Port-au-Prince voulurent aussi lui préparer une réception magnifique. Ils érigèrent un arc de triomphe à l'entrée sud de cette ville, où

ils se portèrent à son retour à la fin de mars, pour le complimenter de ses succès. Mais, en acceptant leurs complimens, Boyer déclina les honneurs de ce triomphe inopportun, en leur disant que la pacification de la Grande-Anse était, de sa part, l'accomplissement d'un devoir envers la République, et qu'en ramenant à son giron des malheureux qui avaient été si longtemps égarés, c'étaient des citoyens, des frères de la même famille qu'il rendait à la société, non des ennemis qu'il avait vaincus[24].

Le bon sens, le patriotisme s'alliaient à la modestie dans cette réponse si digne d'un chef d'État républicain ; mais, plus on avait compté sur l'acceptation de ces honneurs par un homme qu'on savait animé de l'amour de la gloire, qu'on disait même très-vaniteux, plus la déception fut grande. On crut voir une désapprobation, une censure dans ce refus si bien motivé, tandis qu'en réalité il n'y avait eu qu'une démonstration mal avisée de la part des citoyens de la capitale.

Quelques jours après, au commencement d'avril, ses commerçans nationaux allèrent en corps présenter au président, un long mémoire où ils exposaient des considérations étendues sur le Commerce et l'Agriculture du pays ; ils y proposaient des *mesures* à prendre pour faire fleurir ces deux branches de la fortune publique, et ces mesures étaient indiquées de manière à en faire autant d'articles d'une *loi* que le mémoire, fort bien rédigé, provoquait du gouvernement[25]

Le président accueillit ces concitoyens avec cette urbanité qui le distinguait, et reçut le mémoire auquel il promit de porter toute son attention. Mais, après l'avoir examiné, il se borna à adresser au grand juge, le 11 avril, une lettre pour lui ordonner d'appeler la surveillance sévère du ministère public, sur les opérations des encanteurs dont les commerçans nationaux se plaignaient, parce qu'en recevant des marchandises des négocians étrangers surtout, ils les vendaient le plus souvent, non à l'encan public, mais en gros et au détail : ce qui nuisait réellement aux nationaux payant patentes pour ce genre de débit. Au fait, les commerçans étrangers se servaient des encanteurs pour éluder les lois qui restreignaient leur trafic. La lettre du président apprécia fort bien cet état de choses, et reconnut la nécessité de protéger les nationaux ; mais elle fut équitable aussi, en déniant aux encanteurs la faculté de vendre pour eux, autrement qu'ils ne le pouvaient eux-mêmes, d'après la loi sur les patentes. Elle posa les règles

qui devaient guider les encanteurs dans l'exercice de leurs fonctions, en enjoignant au ministère public de poursuivre les délinquans pardevant les tribunaux ; et ces dispositions durent leur être également signifiées par le grand juge.

C'était de ce juste motif de plainte, que les commerçans nationaux avaient pris leur point de départ, pour réclamer d'autres *privilèges* en leur faveur ; et le commerce ayant des relations naturelles avec l'agriculture, ils en étaient arrivés à formuler leurs idées sur la manière dont ces deux industries devaient être *réglementées* législativement, selon eux. Mais le gouvernement avait *le droit* de penser différemment, ou tout au moins, d'examiner s'il y avait *opportunité* pour mettre ces idées à exécution.

Il faut le dire ici, pour expliquer les causes de ce que le lecteur verra plus tard. Depuis quelque temps, l'esprit public, au Port-au-Prince, était travaillé par certains citoyens qui se croyaient appelés à exercer une influence sur les affaires de l'État. Par divers motifs, ces hommes n'avaient jamais agréé le général Boyer et l'agréaient moins encore, après son avènement à la présidence. Si Pétion avait continué d'avoir des *opposans* à son administration, malgré les grands résultats de sa politique gouvernementale qui avait procuré le repos à la République, même en dépit de la guerre civile subsistante, comment aurait-il été possible que Boyer n'en eût point, lorsqu'on pouvait se rappeler que dans les derniers temps de son prédécesseur, lui-même *critiquait* publiquement les actes qu'il n'approuvait pas ? Maintenant, c'était à son tour de faire cette épreuve ; car *l'oppositions* à tout gouvernement est une chose *délicieuse* pour certains esprits ; elle est même *naturelle* et en raison directe de la *liberté* dont on jouit, des *succès* même du gouvernement : plus il en obtient et plus il garantit la situation du pays, la sécurité des personnes et des propriétés, plus aussi on attend de lui *le mieux* vers lequel les hommes gravitent toujours.

Nous nous bornons, pour le moment, à constater ce qui fut, sans citer aucun nom propre, — ce qui serait prématuré de notre part[26].

Toutefois, si le président n'adopta pas les vues exposées dans le mémoire des commerçans, on vient de reconnaître qu'il entendait bien assurer aux nationaux, pour leur industrie, les privilèges inhérens à leurs qualités

civiques ; et à l'égard de l'agriculture, on va voir qu'il s'en préoccupa aussi, selon sa manière d'apprécier les choses.

Le 18 avril, sept jours après sa lettre au grand juge, il signa ses *instructions* aux commandans d'arrondissement et de place, qui furent publiées.

En mettant sous les yeux des premiers, les considérations qui font de chacun d'eux, *l'agent principal* du chef du gouvernement dans l'étendue de leurs commandemens, *le chef politique et administratif* de chaque arrondissement, il leur recommanda de porter leur attention et leur surveillance sur toutes les parties du service public, afin de maintenir la tranquillité et l'union entre les citoyens pour garantir tous leurs droits ; de veiller à ce que la *contrebande* ne se fit point sur les côtes, ce qui, par l'introduction frauduleuse des marchandises étrangères, devait nuire autant au commerce national qu'au fisc ; d'interdire dans les campagnes destinées à la culture des terres, l'exercice de faits de *commerce,* parce qu'il y avait dans les villes et bourgs des citoyens patentés pour cela. Voilà pour cette industrie. — Quant à *l'agriculture,* il prescrivit à ces officiers supérieurs, de telles règles de conduite à exiger des habitans et des cultivateurs, que ces instructions devenaient une sorte de *code rural* à appliquer pour sa prospérité. L'oisiveté, le vagabondage, les associations superstitieuses du *Vaudoux,* etc., qui en sont toujours l'inévitable conséquence et qui sont contraires au culte religieux, furent indiqués pour être supprimés ou réprimés.

Ainsi, l'industrie agricole, comme le commerce, était l'objet de la sollicitude du chef du gouvernement.

Il va sans dire que tout ce qui se rattache à l'ordre militaire, à la défense du pays par les armes de ses troupes et de ses gardes nationales, fut également embrassé dans ces instructions. La bonne police des villes et des campagnes, enfin, était recommandée aux commandans d'arrondissement et à ceux de place.

Quatre jours après, le 22 avril, le président procéda à l'ouverture de la session législative. Il prononça, à cette occasion, un discours où il annonçait aux législateurs, que la nouvelle organisation judiciaire avait été favorablement accueillie par l'universalité des citoyens, et que la

magistrature fonctionnait avec plus de célérité et d'une manière plus économique pour les justiciables ; que le projet du code civil serait présenté dans cette session ; que l'*agriculture* réclamait encore des encouragemens pour produire d'heureux résultats en faveur du *commerce ;* que la pacification de la Grande-Anse y contribuerait ; que l'armée qui y a été employée avait bien mérité de la patrie ; qu'enfin, il comptait sur le concours du patriotisme de la législature, pour consolider la gloire et le bonheur de cette patrie.

La première loi rendue dans cette session réorganisa la gendarmerie destinée à la surveillance des *cultures* et à la police des routes[27]. Une autre réduisit l'impôt territorial sur le sucre et le sirop, en les affranchissant encore de tous droits à l'exportation pendant l'année 1820. Une troisième refit celle de l'année précédente, sur les droits curiaux, pour la rectifier, et une nouvelle sur les conseils de notables accorda 200 gourdes d'appointemens par an à chacun de leurs membres et de leurs greffiers, sans distinction de communes, ce qui produisait une économie[28].

La loi importante sur *l'instruction publique* contint beaucoup de dispositions qui étaient déjà dans le règlement fait pour le lycée national du Port-au-Prince. Cet établissement fut maintenu, et quatre écoles primaires gratuites fondées aux Cayes, au Port-au-Prince, à Jérémie et à Jacmel : ou y suivait le système lancastérien ou d'enseignement mutuel. Des commissions d'instruction publique surveillaient l'éducation des élèves, qui devait être basée « sur la religion, le respect aux lois et le dévouement à la patrie[29]. »

L'enseignement fut déclaré *libre ;* néanmoins, tout Haïtien, pour s'y livrer, devait justifier de sa *capacité* et de sa *moralité* devant la commission du ressort. Tout Etranger y était également assujéti, et la commission sollicitait en outre du Président d'Haïti *une licence* en sa faveur.

Les deux premiers livres du *Code civil haïtien,* proposés par le président, d'après le travail préparatoire de la commission nommée en novembre 1818, fuient examinés par la chambre des représentans ; mais ils ne furent pas décrétés dans cette session. On avait adopté le plan du code Napoléon pour ce code, par *livres, titres,* etc., au lieu de la division par *lois, chapitres,* etc., qui a prévalu ensuite, après des votes successifs par la chambre et le sénat ; car on discuta différentes parties du code dans plusieurs sessions[30].

La pacification de la Grande-Anse était un résultat qui importait trop à la République, pour ne pas porter ses fruits de toutes manières. Ce beau succès avait prouvé le caractère entreprenant du chef de l'État, en même temps que son activité était constatée par de fréquens voyages dans les départemens, par de nombreux actes de gouvernement, et d'administration. L'amour de la gloire paraissait l'animer ; et en trouvant dans ses compagnons d'armes tout le concours désirable depuis son avènement à la présidence, il n'avait rien négligé pour le maintien de la discipline militaire, pour tenir les troupes à leur grand complet, pour stimuler leur ardeur guerrière. Son langage était éloquent, persuasif, et dans sa proclamation du 18 février, en renvoyant à leurs cantonnemens celles qui furent employées à la répression de l'insurrection qui troubla le Sud si longtemps, il leur avait dit que : « si elles y avaient vaincu des difficultés qui paraissaient insurmontables, il leur restait *encore plus à faire ;* de se tenir attentifs à sa voix et prêts, au premier signal, *à marcher* avec lui là où il faudrait arriver pour consolider la stabilité et la gloire nationale. » Cet avertissement, dicté par le génie de la patrie, s'adressait également aux troupes de l'Ouest.

Le bruit qu'il produisit fit résonner les échos du Nord et les voûtes de Sans-Souci, et troubla le sommeil du *Lion* qui habitait ce palais : il en frémit. Le *Lion* sentit qu'il ne pouvait plus *se réveiller* comme en 1812 ; sa dernière tournée à Saint-Marc, deux années auparavant, lui en avait laissé la profonde conviction. Reconnaissant son impuissance et frappé du pressentiment de sa fin prochaine, il dut aviser. Que faire dans une telle occurrence, pour préserver ses États de toute entreprise de la part de la République triomphante, qui, dans sa virilité active, semblait les menacer ? Appeler le *Léopard* à son aide, afin de conjurer ensemble cet orage. Telle fut la résolution du Tyran.

À cet appel fait à sa philanthropie incontestable, l'amiral Sir Home Popham, dont la destinée était de mourir aussi dans la même année, se rendit au Cap-Henry et fut accueilli par le Roi d'Haïti avec les plus grands honneurs. Ce Roi le supplia d'aller au Port-au-Prince, afin de persuader le Président d'Haïti de ne rien entreprendre contre son royaume, attendu qu'il était de l'intérêt de tous les Haïtiens, sans cesse menacés d'une invasion de la France, de vivre en paix, d'unir leurs forces au besoin pour repousser

l'ennemi commun[31]. Convaincu *de ces sages dispositions, des bonnes intentions* qui animaient Henry Christophe, l'amiral souscrivit à ses ardens désirs.

Il arriva au Port-au-Prince le 27 avril, sur la frégate *la Cybèle,* commandée par son propre fils, accompagné de celui du duc de Manchester, gouverneur général de la Jamaïque. La frégate était escortée par le brig *l'Ontario.* L'accueil que Sir Home Popham reçut du Président de la République fut des plus distingués, sans avoir le faste royal de celui qu'il avait reçu au Cap et à Sans-Souci. Le président devait cette haute considération et ces égards à l'amiral qui avait si bien accueilli lui-même ses envoyés, en 1818. Il le fit loger dans sa belle maison de la rue du Centre, qu'il venait de quitter pour habiter le palais de la présidence : toute la suite de l'amiral y logea également. Le colonel Lerebours fut chargé d'être à ses ordres, de lui faire les honneurs pendant son séjour ; il était secondé par le chef de bataillon Lechat fils et d'autres officiers d'état-major.

Aux propositions que lui fit Sir Home Popham, comme s'il ne venait pas du Cap, mais de la Jamaïque et de sa propre initiative, le président répondit qu'il ne pouvait oublier son devoir et faire la paix avec *un rebelle* à la constitution et aux lois de la République, qui avait allumé la guerre civile pour satisfaire à son ambition ; qui avait fait verser des flots de sang, en immolant à sa fureur des milliers de victimes parmi les populations soumises à ses ordres ; qui n'était, enfin, qu'un exécrable tyran dont la domination s'anéantirait avant longtemps. « En moins d'un an, ajouta-t-il, sa tyrannie aura cessé, comme l'insurrection de la Grande-Anse qu'il avait encouragée ; et les Haïtiens de l'Artibonite et du Nord se réuniront à leurs frères de l'Ouest et du Sud. Christophe est réduit à une complète impuissance ; car en venant à Saint-Marc, il y a deux ans, il n'a pas osé aborder nos frontières : ses troupes l'auraient abandonné pour se ranger de notre côté. » Boyer n'en remercia pas moins l'amiral anglais de sa sollicitude pour le bonheur de son pays[32].

Après avoir visité tous les établissemens du Port-au-Prince qui offraient de l'intérêt à sa curiosité, et la maison de Pétion à Volant le Tort, Sir Home Popham repartit le 1er mai dans la nuit, en disant au président qu'il allait au Cap pour faire les mêmes propositions de paix au Roi d'Haïti[33].

Rendu là, l'amiral étant sur la frégate *la Cybèle,* adressa à Boyer une lettre en date du 14 mai, qu'il lui expédia par le brig *l'Ontario ;* il lui disait : « Que le Roi est *sincèrement* disposé à entrer dans un arrangement de la plus parfaite *amitié* avec *ses amis* de l'Ouest et du Sud. » Il joignit à sa lettre un extrait de celle que lui écrivit Christophe à ce sujet, pour mieux *convaincre* le président, *de la sincérité des intentions royales,* et que les députés que Boyer devrait envoyer dans le Nord seraient en parfaite sécurité. L'amiral dit, en outre, qu'il avait fait voir à Christophe une copie des bases du traité à intervenir, — copie qu'il avait laissée au président ; et que des passeports et sauf-conduits seraient expédiés pour ces députés [34].

« Quant à la *sincérité* et aux *bonnes dispositions* du Roi, *en ce moment,* je n'en doute pas, ajouta l'amiral ; et vous pouvez compter qu'*il remplira* exactement tous ses engagemens… Considérez cet objet très-sérieusement : c'est la cause de *l'humanité,* et il ne dépend que de vous de me donner toute assistance pour l'accomplir… Ne pensez jamais à faire la guerre ; ne tentez pas d'avancer *au delà de vos frontières :* car, *si vous le faites, je vous considérerai comme agresseur, et vous serez responsable* aux yeux du monde entier des conséquences de la guerre civile, et d'autant plus, que *je déclaré* avoir été témoin *des bonnes dispositions* du Roi en cette occurrence. Ecrivez-moi clairement et franchement à ce sujet, afin que j'essaie d'aplanir les difficultés… »

Nous ignorons quelle fut la réponse écrite de Boyer à cette étrange lettre de l'amiral anglais ; mais elle n'a pu être que la même qu'il lui fit verbalement [35]. Le projet de traité tendait à établir des relations entre *les sujets* des deux États ; à ce qu'ils s'unissent pour défendre le territoire haïtien en cas d'attaque de la part de la France ; à soumettre ce traité au *jugement* de toutes les nations qui avaient contribué *à l'abolition* de la traite des noirs, et particulièrement la Grande-Bretagne, en le faisant *insérer* dans tous les journaux de l'Europe.

Il faut applaudir, sans doute, aux sentimens philanthropiques de Sir Home Popham. Nous savons, en outre, qu'il fut un excellent et vaillant amiral de la marine britannique, et qu'il fit des choses glorieuses pour son pays ; mais nous ne trouvons pas qu'il ait donné en celle circonstance la preuve d'une grande *capacité* diplomatique, — à moins que, comptant sur l'*inintelligence* de Boyer et des citoyens de la République d'Haïti, il n'ait

pas jugé digne de lui d'en montrer. En effet, il ne pouvait pas agir plus maladroitement pour dévoiler la *crainte* qu'éprouvait son royal protégé, d'une campagne contre le Nord, qu'en *menaçant* le président de le considérer, en ce cas, comme *agresseur,* qu'en le rendant *responsable* des conséquences de la guerre.

Il n'y avait vraiment qu'un officier de la marine anglaise qui pût concevoir l'idée de venir se poser en *conciliateur* entre Christophe et Boyer, lorsque les commandans des navires de guerre de S. M. B. avaient si souvent fait preuve de *partialité* pour Christophe ! L'amiral de la station de la Jamaïque avait-il pu ignorer la conduite tenue dans la rade du Port-au-Prince, pendant le siège de cette ville, par les officiers des deux frégates qui s'y trouvaient ?

Les appréhensions de Christophe étaient telles, l'impartialité de Sir Home Popham si sincère, qu'on assure qu'après avoir reçu la réponse de Boyer, ces deux amis jetèrent les bases d'une *convention* suivant laquelle la Grande-Bretagne serait sollicitée de fournir au Roi d'Haïti, 40 mille *Africains* parmi ceux que les navires de guerre de cette puissance prendraient sur les bâtimens négriers capturés, parce que Christophe voulait recruter son armée par ces infortunés, n'ayant plus confiance dans les Haïtiens qui la formaient. Il était assez clairvoyant pour apercevoir le mécontentement qui existait déjà dans son royaume ; car, quels que soient les succès de la tyrannie, il arrive toujours un moment où le tyran se voit menacé de la haine du peuple qu'il opprime.

Sir Home Popham retourna à la Jamaïque. Sa mort et celle de Christophe, dans la même année, tirent avorter le projet conçu entre eux [36].

Quelques semaines après la visite de cet amiral à Haïti, le gouvernement acquit, la conviction de la prévarication du citoyen Cator, trésorier aux Cayes, dont la conduite inspirait des suspicions ; après vérification de sa comptabilité et de sa caisse, il y fut constaté un *déficit* s'élevant à l'énorme somme de 142,124 gourdes et 15 centimes. Le président destitua d'abord le délinquant et le dénonça ensuite au Sénat, en vertu de l'art. 124 de la constitution ; un décret d'accusation lancé contre lui le renvoya pardevant le

tribunal compétent à le juger. Cator fut jugé et condamné à la restitution de cette somme[37].

L'attention publique fut bientôt détournée de cette scandaleuse affaire, par l'incendie qu'éprouva le Port-au-Prince dans la journée du 15 août, et qui occasionna des pertes bien supérieures à celle-là. Vers midi, le feu prit par accident à l'oratoire d'une dame qui célébrait aussi la fête patronale de la paroisse ; il se communiqua aux matières inflammables d'une pharmacie voisine, et le vent d'ouest soufflant avec force en ce moment, l'incendie se propagea rapidement et dévora environ 300 maisons en peu d'heures ; le commerce de détail, situé dans la rue des Fronts-Forts, fut ruiné par ce malheureux événement.

Dès le lendemain, le président rendit un arrêté qui affranchit des droits à l'importation, les matériaux nécessaires à la reconstruction des propriétés incendiées. C'était venir au secours des habitans qui avaient souffert de ce désastre ; mais parmi eux, il y en avait qui étaient encore plus à plaindre, par la perte de tout ce qu'ils possédaient ; ces derniers avaient droit à une assistance immédiate. Plein du sentiment de son devoir, Boyer adressa au Sénat un message pour provoquer un décret qui permît d'affecter une somme au soulagement des plus nécessiteux. Par cet acte, rendu le 24 août, le Sénat autorisa le secrétaire d'État à disposer du *quinzième* de toutes les sommes existantes à la trésorerie générale. Il y avait environ 300 mille gourdes : ce furent donc 20 mille gourdes qui en sortirent pour cet objet[38]. Une commission, présidée par le grand juge Fresnel, fut chargée de cette distribution ; et le public augmenta l'allocation par une souscription volontaire que le conseil de notables recueillit.

En même temps, le président adressa une lettre à la commission de bienfaisance, pour l'inviter à s'adjoindre des commerçans nationaux et étrangers, afin de parvenir à des arrangemens, à des attermoiemens entre les créanciers et les débiteurs du commerce, plus ou moins ruinés par l'incendie. Cette sollicitude du chef de l'État était dans l'intérêt des uns et des autres, et eut pour but essentiel d'éviter des procès entre eux, de sauvegarder la bonne foi dans les transactions commerciales du pays[39].

Dans la prévision des éventualités qui pouvaient surgir d'un moment à l'autre, et où l'armée serait appelée à rendre à la patrie ses services

accoutumés, le président, dont le désir de l'ordre se décelait successivement par tous ses actes, voulut fixer les droits et les devoirs des militaires des corps de troupes d'une manière équitable et invariable. En conséquence, le 18 septembre, il publia un règlement sur la formation des *conseils d'administration* dans les régimens de ligne, et sur les attributions de ces conseils.

« L'institution militaire, dit-il, étant dans ce pays la sauvegarde de l'indépendance nationale, rien ne doit être épargné pour assurer à l'armée de la République, cette force morale qui la portera à rendre avec enthousiasme, dans toutes les circonstances, les services qu'on attend d'elle… »

Ce règlement établit dans chaque régiment un conseil d'administration dont les membres furent à la nomination du Président d'Haïti, ou des autorités militaires auxquelles il déléguerait ce soin. Ces conseils furent chargés de la formation des matricules des corps, de l'annotation des faits qui pourraient porter à distinguer chacun des militaires par leur conduite, afin de les récompenser par leur avancement quand il y aurait lieu ; et ce sont ces conseils qui nommaient tous les *sous-officiers,* à moins de désignation spéciale du chef de l'État dans des cas fort rares : chacun d'eux était présidé par le colonel du régiment. D'autres dispositions de ce règlement tendaient à entretenir l'esprit militaire et à exciter une généreuse émulation parmi les défenseurs du pays.

Le malheur semblait poursuivre la ville du Port-au-Prince. Après le désastreux incendie du 15 août, un terrible ouragan s'abattit sur elle, le 28 septembre, et enleva la toiture de bien des maisons que le fou avait épargnées. Les dispositions de l'arrêté du président lui profitèrent encore et servirent à relever le courage remarquable des habitans de cette cité. Dans la plaine du Cul-de-Sac, les eaux de la Grande-Rivière, grossies par une pluie torrentielle, produisirent une inondation qui emporta beaucoup d'animaux et des cases de cultivateurs : plusieurs personnes périrent dans cette nuit affreuse. La tempête ne se fit pas moins sentir dans les montagnes avoisinantes, et la récolte du café en souffrit.

C'étaient sans doute deux catastrophes déplorables pour la capitale de la République, que cet incendie et cet ouragan dans l'intervalle d'une quarantaine de jours. Mais, quand les flammes changeaient sa fête patronale

en une journée de désolation pour tous ses habitans, aucun d'eux ne pensait que, presque au même instant, la justice de la Providence frappait, enfin, le cruel Tyran qui, depuis quatorze ans, affligeait le Nord et l'Artibonite par ses barbaries : pour avoir été lente à se prononcer, elle n'en fut pas moins exemplaire.

Le 15 août, Henry Christophe assista à la messe chantée à l'église de Limonade par un prêtre nommé Jean-de-Dieu, qui avait remplacé Corneille Brelle. Christophe était assis sur un trône ; et pendant que le prêtre prononçait son sermon, le Roi fut soudainement frappé d'apoplexie et renversé la face contre terre : il reçut immédiatement les secours du docteur Stewart, mais la moitié de son corps resta paralysée[40]. Il semble que si la Providence permit à la science médicale de le rappeler à la vie, ce ne fut que pour lui réserver l'humiliation d'assister à la chute de son autorité sanguinaire, que pour punir en lui cet orgueil excessif, cause de tous ses crimes.

Dans le chapitre suivant, le lecteur verra comment arriva ce drame si longtemps prévu, si impatiemment attendu.

1. ↑ F. Darfour, arrivé dans le pays depuis six mois seulement, saisit l'occasion de cette fête nationale pour présenter une adresse imprimée : « Aux citoyens vénérables chefs de la République d'Haïti, » afin de leur exposer des considérations générales sur la manière dont, selon lui, il fallait gouverner la République pour former des citoyens dévoués à la patrie, etc. Cet écrit, que nous avons sous les yeux, offre un résumé de l'histoire de Grèce et de Rome, avec quelques citations relatives aux Chinois et aux Suisses. Darfour y faisait le parallèle de l'Angleterre et de la France, en disant de celle-ci « qu'elle était semblable à un épileptique agité du mal caduc et tourmenté depuis 29 ans par toutes les convulsions révolutionnaires. » Il semblait lui-même vouloir se poser en *Réformateur* de tout ce qu'il voyait dans le pays qui venait de l'adopter pour citoyen.
2. ↑ Au moment où elle allait s'ouvrir contre les insurgés, Grégor Mac-Grégor arriva aux Cayes avec plusieurs navires de guerre et marchands, venant de Londres ; il allait attaquer Carthagène, encore au pouvoir des Espagnols. Boyer lui refusa les armes et les munitions qu'il lui demanda, de l'arsenal des Cayes ; mais il lui permit d'en acheter du commerce de cette ville. Mac-Grégor échoua dans son entreprise et revint aux Cayes, d'où il repartit ensuite. — *Abeille haïtienne* du 16 février 1819.
3. ↑ Environ deux mois après, R. Sutherland mourut aussi au Port-au-Prince : il avait paru très-affligé de la mort de Pétion.
4. ↑ J'ai sous les yeux les instructions tractes au général Lys, conformes à celles données aux autres généraux : elles sont de l'écriture d'Inginac, ainsi qu'il l'a dit dans ses Mémoires de 1843, p. 35 et 36 ; mais il ne s'ensuit pas que ce fut lui qui conçut le plan de la campagne et l'établit, comme il semble le faire entendre dans ce passage.
5. ↑ Borgella avait une connaissance particulière des lieux, pour y avoir agi contre Goman en 1802, alors qu'il commandait aux Abricots. En entrant en campagne, il avait fait une marche à

pied avec sa division pour étudier le terrain où elle devait remplir sa lâche. C'est après avoir parcouru les montagnes de l'Anse-d'Eynaud et des Irois qu'il eut cette idée.

6. ↑ J'ai également entre les mains la lettre de Boyer à Lys, du 26 mars, par laquelle il modifia le plan de campagne, tout en maintenant les autres parties de ses premières instructions.
7. ↑ La division Borgella passa quinze jours sur l'habitation Bourdon, pour y détruire les vivres plantés par les insurgés. Ce général eut alors le désir d'aller au sommet des Mamelles, et s'y rendit avec deux compagnies de grenadiers. Parvenu sur ces énormes rochers qu'on voit de loin, il fit battre une diane par les tambours et tirer un feu de joie pour épouvanter les insurgés du voisinage. On jouit de la plus belle vue, de ce point élevé et pittoresque : la Presqu'île du Môle, l'île de Cuba, la Navaze, etc., se montraient à nos yeux charmés de ce spectacle magnifique. Étant au Grand-Doco, les généraux Borgella et Lys allèrent au Bois-Pin-Brûlé, sur la chaîne de la Hotte, d'où l'on découvre la mer au nord et au sud de la péninsule méridionale d'Haïti. Francisque ne pouvait, comme eux, marcher à pied dans ces montagnes, parce qu'il boîtait d'une jambe par une ancienne blessure.
8. ↑ Le chef d'escadron Vicsama, ensuite le colonel Carrié, le capitaine Grellier, etc., vinrent remplir ces missions, en apportant aux généraux des caisses d'un vin de choix et d'autres approvisionnemens que leur envoyait Boyer personnellement : ces attentions leur furent agréables. Carrié et Grellier firent, à pied, la marche sur le Grand-Doco avec Borgella et Lys, afin de pouvoir bien rendre compte au président de la situation des choses dans cette campagne.
9. ↑ Ce choix fut généralement approuvé, car Fresnel était justement estimé pour ses qualités personnelles. Sous Dessalines, il était commissaire impérial près le tribunal civil du Port-au-Prince. Il devint membre de l'Assemblée constituante de 1806 et ensuite sénateur, de la série des neuf années.
10. ↑ Cette loi était la conséquence nécessaire de la création des conseils de notables, qui ne sont que les municipalités des communes ; auparavant, les droits curiaux étaient fort mal régis et perçus encore plus mal : désormais ils allaient former un revenu assez important.
11. ↑ Il est certain que la mauvaise fabrication du *sucre* du pays, outre les frais de production, contribua à empêcher l'exportation de ce produit, de même que la préparation du *café,* mal soignée, est cause de son faible prix à l'étranger, en comparaison du café d'autres provenances. Dans cette année, on exporta 22,500,000 livres de café ; 875,000 livres de sucre ; 213,000 livres de coton ; 283,000 livres de cacao ; 3 millions de livres de campêche, etc., le tout en chiffres ronds. — En 1818, l'exportation du café avait été de 20,300,000 livres ; 1,900,000 livres de sucre ; 384,000 livres de coton ; 326,000 livres de cacao ; 6,800,000 livres de campêche, etc.
12. ↑ Il y avait certainement bien des considérations qui militaient en faveur du vote d'un budget de recettes et de dépenses, chaque année, pour la République. Mais, indépendamment du mauvais effet qu'avait produit celui de 1817 pour l'année suivante, et qui porta sans doute à y renoncer pour l'avenir, les revenus du pays sont si éventuels, que le budget aurait pu présenter presque toujours un inconvénient. Par exemple, une mauvaise récolte de *café,* principal produit, venant à diminuer de plusieurs millions de livres l'exportation de cette denrée, réduisait aussi d'une somme considérable la perception du droit d'exportation et de l'impôt territorial. Entre autres années, voici des chiffres à ce sujet :

    En 1823, on en exporta 33,600,000 livres ; — en 1824, 44,300,000 ; — en 1826, 33,200,000 ; — en 1827, 49,700,000 ; — en 1835, 48,400,000 ; — en 1837, 31,000,000.

    Ces chiffres prouvent la difficulté d'asseoir un budget de *recettes,* partant de *dépenses.* Et puis, l'importation des marchandises étrangères varie excessivement aussi d'une année à l'autre ; et cependant, c'est dans les douanes qu'aboutissent les plus grands revenus de l'État, car la perception des autres impôts est encore plus éventuelle. Dans le pays, on ne peut

recourir aux *emprunts* pour combler un *déficit* : aussi, après les arrangemens pris avec la France, il fallut créer *le papier-monnaie* à cause de l'insuffisance des revenus.

Un budget est convenable, surtout par rapport aux *dépenses,* pour limiter l'administration, afin de ne pas surcharger le peuple d'impôts. Mais ce n'est pas en cela qu'on peut rien reprocher au président Boyer : au contraire, il amis peut-être *trop d'économie* dans l'administration de l'État. Ce sujet mérite un développement auquel nous nous livrerons plus tard.

13. ↑ Dès la publication de cette loi, le directeur Piny prit congé de l'hôtel des monnaies et se retira aux Cayes. Depuis longtemps il savait qu'il n'agréait pas au président.
14. ↑ Il y avait alors en circulation cette monnaie *à serpent,* des pièces à l'effigie de Pétion et d'autres à celle de Boyer, et toute la monnaie nationale était presque au pair avec celle d'Espagne : on en donnait 17 gourdes pour un doublon en or, mais le trésor payait les services publics sans établir aucune différence.
15. ↑ Par la loi de 1817, le doyen du tribunal de cassation recevait annuellement 1,600 gourdes, et les juges 1,400. En 1818 et 1819, ils furent portés, le doyen à 1,000 gourdes, les juges à 850. — En 1817, les doyens des tribunaux d'appel recevaient 1,400 gourdes, et les juges 1,200 ; les juges de première instance, 1,000 gourdes. En 1819, le doyen du tribunal civil de la capitale fut porté à 850 gourdes, les juges à 750, et les autres à proportion, selon l'importance des villes. Et des administrateurs de finances, des directeurs de douanes recevaient 1,000 gourdes d'appointemens fixes, outre des rétributions sur les navires de commerce, selon leur tonnage !
16. ↑ En 1836, j'eus occasion de causer, à Paris, de notre organisation judiciaire avec un jurisconsulte qui prenait intérêt à Haïti et qui était informé de la controverse que cette organisation avait suscitée. Il *approuva* l'établissement de nos tribunaux civils, *sans appel,* avec recours seulement en cassation, en me disant : « qu'Haïti ne devait pas se guider absolument sur l'organisation judiciaire de la France, pays industrieux, riche et éclairé, où l'on peut trouver beaucoup, de capacités pour composer les tribunaux de première instance, les cours d'appel et celle de cassation ; que n'ayant pas tous ces avantages, Haïti devait se borner à avoir des tribunaux civils bien composés, autant que possible, ainsi que son tribunal de cassation, afin d'éviter les longs procès qui sont même dispendieux en France, l'entêtement des parties ne tenant pas toujours compte de leurs vrais intérêts. »
17. ↑ Cette commission, à cette époque, etait présidée par Inginac : ses autres membres étaient Frémont, Colombel, Granville, Rouanez et Desrivières Chanlatte.
18. ↑ Le portrait de *William Wilberforce* aurait dû figurer à côté de celui de Grégoire, en attendant que le temps arrive où Haïti érigera des statues à ces deux hommes, qui sont à ses yeux la plus digne personnification de la philanthropie dans les deux pays qui s'intéressent le plus à la race noire.
19. ↑ Le 1er juillet, le général Jacques Boyé adressa une lettre à Boyer, datée de Saint-Pétersbourg. Il lui fit savoir qu'ayant été fait prisonnier par les Russes, en 1812, il avait fixé sa résidence en Russie. Il se rappela au souvenir du président, en lui offrant ses services, soit pour des publications sur les journaux qui pussent détruire les fâcheuses impressions produites en Europe par celles que Christophe faisait faire dans les journaux anglais contre la République, soit pour entamer des négociations avec le gouvernement de Russie, s'il le jugeait convenable aux intérêts d'Haïti. C'est par suite de la correspondance suivie entre J. Boyé et le président, que le premier vint à Haïti à la fin de 1822.

Dans cette année 1819, Pierre Pradères avait fait un voyage en France sur son navire chargé de denrées d'Haïti. Par intérêt pour la République, il se rendit à Paris afin d'y voir de grands personnages et de leur parler de la justice qu'il y aurait de la part de la France, à reconnaître l'indépendance du pays auquel il avait accordé tout son dévouement.

20. ↑ La population de cette ville se porta au-devant de Boyer, pour le complimenter et le remercier d'avoir rendu la sécurité à la Grande-Anse, par la répression de l'insurrection qui la désolait depuis si longtemps. Les dames lui présentèrent un bouquet emblématique : il contenait *des pensées,* en souvenir des bienfaits répandus sur leurs familles ; *l'immortelle,* comme un sourire de la postérité qui s'en souviendrait ; *4 tours,* pour figurer la force d'âme nécessaire aux grandes entreprises ; *un drapeau national,* représentant la patrie reconnaissante. — *Abeille haïtienne.*
21. ↑ *Abeille haïtienne.* Cet acte de clémence a été le sujet d'un tableau historique par un peintre du pays.
22. ↑ D'autres suppositions fuient faites à cette époque. Ainsi, on prétendit que Goman s'était rendu sur l'habitation de l'adjudant-général Gilles Bénech, aux Chardonnières, où il se livra à cet ancien camarade pour obtenir sa grâce du Président d'Haïti ; et que le président, avisé de cela par Gilles Bénech, envoya chez lui un détachement qui exécuta Goman *secrètement.* Mais Goman était un chef de rebelles, que le président pouvait légalement faire mettre à mort : pourquoi aurait-il environné cet événement de mystère ? Quelle crainte pouvait-il avoir à ce sujet ? Les gouvernemens ne peuvent jamais se flatter d'échapper à la calomnie, en Haïti peut-être plus que dans tout autre pays.
23. ↑ Parmi ces vers, nous citerons ceux-ci :

    Doué d'un cœur sensible autant que belliqueux,
    Il désire la paix sans redouter la guerre :
    Entreprenant, actif, doux, et pourtant sévère,
    Il se sert du pouvoir pour faire des heureux.
24. ↑ Aux Cayes, où on lui érigea aussi un arc de triomphe *sur le pont* à l'entrée de cette ville, il avait fait les mêmes observations ; mais il avait été forcé de passer sous ce monument, tandis qu'au Port-au Prince, il put éviter celui qui fut érigé, vu la nature des lieux.
25. ↑ Ce mémoire fut publié *in extenso* dans *l'Abeille haïtienne* du mois d'avril, et nous nous ressouvenons qu'à cette époque, on en attribuait la rédaction à Milscent. Deux années auparavant, il avait engagé Boyer à s'entourer d'un conseil d'État ; il y trouvait une occasion de formuler d'autres idées.
26. ↑ Ce que nous disons dans ce paragraphe explique sous certains rapports, ce que nous avons signalé plus avant de la part de Félix Darfour, Nouveau venu dans le pays, entendant les discours de bien des gens contre Boyer, il oublia promptement l'accueil et les faveurs qu'il en avait reçus, et se crut appelé à jouer un rôle important.
27. ↑ À ce dernier égard, — la police des routes, — on peut dire que c'était une prévision inutile ; car aucun pays au monde n'a jamais offert, comme Haïti, autant de sécurité dans le parcours de ses routes publiques. C'est une justice que bien des Etrangers se sont plu rendre à ses citoyens.
28. ↑ Dans cette session, la Chambre des représentans déchargea le secrétaire d'État de sa gestion des finances pendant les années 1818 et 1819.
29. ↑ On peut dire que l'éducation de la jeunesse fut plutôt basée sur *la morale* que sur *la religion.* Car le culte catholique, professé par l'immense majorité du peuple haïtien, étant toujours privé de la hiérarchie ecclésiastique, les prêtres desservant les paroisses n'avaient aucun souci de l'enseignement religieux, dans les écoles de jeunes garçons surtout ; bien peu d'entre ces derniers firent leur première communion. Quant aux filles, elles y nui été portées par la sollicitude de leurs mires. Nous reviendrons sur ce sujet important.
30. ↑ Le Code civil, dans sa forme et son texte actuels, a été definitivement voté dans la session de 1828.
31. ↑ Dans le même mois d'avril, l'ancien général du génie Vincent, pi avait servi dans le Nord, faisait des démarches en faveur de Christophe auprès du gouvernement français. J'ai lu un document à ce sujet, au ministère de la marine.

32. ↑ Le 5 avril, trois semaines avant l'arrivée de l'amiral anglais, Boyer répondait à une lettre de Laîné de Villévêque, du 1er septembre 1819, et lui disait :

« Quant aux dissensions intérieures qui divisent notre pays, c'est sans doute un malheur bien déplorable, mais je ne pense pas qu'elles doivent causer la moindre *inquiétude* à S. M. Très-Chrétienne : c'est une querelle de famille qui se réglera tôt ou tard, et la République est assez forte par elle-même pour ne pas avoir besoin *de secours étrangers* contre des frères dont elle plaint l'égarement, et contre les tentatives du chef qui les retient sous l'oppression… »

Ce passage dit assez ce qui lui était *insinué,* sinon *proposé.* Si nous donnions ici toute sa lettre, on verrait d'ailleurs quel beau langage son patriotisme tenait à ce philanthrope.

33. ↑ Le 9 juillet 1832, R. Sutherland fils déclara au comité d'enquête du parlement britannique, qu'il alla au Cap avec Sir Home Popham, en 1819 et 1820, et qu'il fut admis à la cour de Christophe avec qui il dîna, en compagnie de l'amiral. Il ajouta que Christophe le voyait avec défiance, à cause de la préférence que R. Sutherland père avait donnée à Pétion sur lui.

Ainsi, dès 1819, alors que les insurgés de la Grande-Anse étaient vaincus. Sir Home Popham se préoccupait des projets ultérieurs de Boyer à l'égard de son royal protégé.

34. ↑ Selon l'amiral, c'était à la République de faire le premier pas envers le Royaume. On doit excuser cette idée d'un sujet anglais.
35. ↑ On verra dans le dernier chapitre de ce volume ce que Boyer en dit lui-même.
36. ↑ On peut ajouter foi à ce projet entre Christophe et Sir Home Popham, puisque en 1839, en faisant un traité avec la République d'Haïti pour avoir son concours dans la répression de la traite, la Grande-Bretagne lui fit proposer de recevoir les Africains qui seraient capturés par ses propres navires de guerre.
37. ↑ Nous ne pouvons dire si Cator fut condamné à subir une détention ; mais nous savons qu'il offrit ses biens pour en percevoir les revenus, afin de rembourser l'État : ce qui fut accepté par ordre du président. Ce qu'on en retira fut insignifiant, à côté de la grosse somme soustraite au trésor public. Cator n'avait pas assez de capacité pour la charge qu'il exerçait ; il était d'un caractère faible, et il fut la dupe de certains employés sous ses ordres : de la l'indulgence de Boyer envers lui, ce qui fut néanmoins d'une fâcheuse influence sur la gestion des finances.
38. ↑ Les *recettes* de l'année 1820 s'élevèrent d'après les comptes généraux, à la somme de 2,213,440 gourdes, et les *dépenses* à celle de 1,809,228 gourdes ; d'où il résulta une balance favorable de 404,212 gourdes. Il est évident que dans les recettes, les sommes provenant du trésor de Christophe ne furent point comprises, ayant été portées dans un chapitre distinct. — Les produits de la République, dans cette année, furent : 25,200,000 livres de café ; 345,000 livres de coton ; 435,000 livres de cacao ; 413,000 de sucre ; 1,876,000 livres de campêche, etc., le tout en chiffres ronds.
39. ↑ Boyer ne se borna pas à cela ; dans la session de 1821 proposa au corps législatif une loi qui accorda aux commerçans incendiés, un délai de cinq années pour se libérer envers leurs créanciers.
40. ↑ Le prêtre Jean-de-Dieu fut si saisi de cet événement, qu'il mourut trois jours après.

CHAPITRE X.

Christophe ordonne de nouveaux travaux de défense à Saint-Marc. — Au Cap, ses généraux conspirent contre lui. — Insurrection de la garnison de Saint-Marc. — Elle se soumet à la République en envoyant une députation au Port-au-Prince. — Boyer envoie des généraux et des troupes à Saint-Marc, et ordonne la réunion des autres régimens à la capitale. — Christophe envoie des forces contre Saint-Marc : cette place résiste. — Il veut envoyer les troupes du Cap contre elle. — Le général Richard les soulève : les populations du Nord participent au mouvement. — Pillage et dévastation des châteaux royaux, etc. — Christophe veut aller réprimer l'insurrection : sa paralysie l'en empêche. — Il envoie sa garde sous les ordres de Joachim Deschamps : elle fait défection en faveur des insurgés. — En apprenant cette nouvelle, Christophe se suicide. — Pillage et dévastation du palais de Sans-Souci. — Madame Christophe et ses filles, assistées de Dupuy et Prézeau, font porter le cadavre a la citadelle Henry et y vont l'enterrer. — Assassinat des deux fils de Christophe et de six autres individus. — Appréciations sur son gouvernement, son administration, son caractère et sa conduite en tous les temps.

Quand la proclamation du Président de la République eut annoncé la fin de la révolte de la Grande-Anse et donné lieu à croire qu'il méditait d'autres projets, Christophe ne s'était pas borné à solliciter de Sir Home Popham, qu'il vînt à Haïti pour s'entremettre de la paix entre lui et le président ; il avait ordonné de nouveaux travaux de défense à Saint-Marc, pour garantir cette place de l'entreprise qu'il redoutait ; il y avait fait envoyer des munitions de guerre et de bouche, en farines, salaisons, etc.

Le maréchal de camp Jean Claude commandait Saint-Marc depuis plusieurs années, et obéissait à Paul Romain, prince du Limbe, qui avait le commandement supérieur de tous les quartiers de l'Artibonite et qui résidait à la Petite-Rivière. Au fond, Jean Claude n'était pas un méchant homme ; mais, possédant la confiance du roi et obligé d'exécuter ses ordres sévères pour la défense de la place, il dut mettre de la rigueur dans les travaux qu'elle nécessitait : ce qui occasionna le mécontentement des troupes de la garnison habituelle, de la population de la ville, de celle des campagnes

avoisinantes, hommes et femmes, appelés à y participer ; et ce mécontentement les prédisposait à une insurrection.

Dans le Nord même, les esprits en sentaient le besoin pour se débarrasser de la tyrannie qui pesait sur eux depuis si longtemps. Pour la première fois, peut-être, tous les généraux de Christophe voyaient ce tyran pâlir en prévision des éventualités de la guerre, redoutant l'avenir, n'ayant plus foi en son étoile, après avoir reconnu son impuissance à attaquer ses ennemis, dans son voyage à Saint-Marc, en 1818, où il fut cause de la mort de Toussaint Brave ; enfin, appeler à son aide un amiral anglais. De ces observations à une conspiration contre son pouvoir et sa vie, contre la dynastie qu'il avait fondée, la pente était naturelle ; car ces généraux devaient espérer qu'il y aurait possibilité d'établir un autre gouvernement à leur profit. Aussi lisons-nous, dans un ouvrage publié à Paris en 1826 :

« Dès le mois de *juillet* 1820, des bruits alarmans pour le maintien de la royauté dans le Nord d'Haïti avaient pénétré jusqu'en Europe : on y parlait d'une *conspiration* vraie ou supposée ourdie par sept des principaux dignitaires de Christophe, pour l'établissement d'une *République* semblable à celle du Sud. Une nouvelle plus extraordinaire se répandit : on assura que le roi Henry I^{er} était *mort* dans les premiers jours *de ce mois,* et que sa famille cachait cet événement dans le but d'éviter une révolution qui aurait pu écarter du trône le prince royal Victor Henry… [1] »

Bientôt nous citerons un document émané de quelques généraux du Nord, qui confirme en effet, que *le projet* du renversement de Christophe existait avant les événemens survenus à Saint-Marc ; et pour que la nouvelle en parvînt en Europe dans le mois de juillet, il faut que cette conspiration ait été conçue, au plus tard, immédiatement après le départ de Sir Home Popham, qui était encore au Cap à la fin de mai.

Toutefois, il était difficile de la mettre à exécution, parce que le despotisme, la tyrannie avilissent tellement les âmes, les rendent si pusillanimes, que la crainte les retient dans la torpeur de la soumission, jusqu'à ce qu'une circonstance imprévue vienne les enhardir. Le danger réel qu'il y a d'être trahi par ceux qui ont le même intérêt à se défaire d'un tyran, et auxquels on est forcé de communiquer sa pensée pour avoir leur concours, est encore une cause qui s'oppose longtemps à sa chute. Mais

cette circonstance désirable arriva enfin : ce fut la Providence qui la produisit en frappant Christophe d'apoplexie. Du moment que cette maladie lui avait laissé sa compagne ordinaire, — la paralysie, — qui l'empêchait d'agir physiquement, la conspiration devenait plus facile à exécuter. Cependant, les conjurés en étaient encore à leurs désirs, à leur projet, quand un incident inattendu en donna le signal.

Une querelle survint à Saint-Marc entre le général Jean Claude et le colonel Paulin, commandant la 8e demi-brigade qui y tenait garnison. Peut-être Paulin n'ignorait-il pas l'existence de la conspiration du Nord[2] ; d'un caractère orgueilleux, d'ailleurs courageux, il osa résister à son chef qui le dénonça à Christophe. Celui-ci manda Paulin à Sans-Souci, le vexa par des paroles injurieuses ; et, sur ses réponses pleines de fermeté, il ordonna de le dégrader, de lui arracher ses épaulettes. Mais Paulin fut assez audacieux pour arracher lui-même la croix de Saint-Henry qu'il portait à sa boutonnière et la jeter par terre, en disant au roi : « Cette croix m'a été donnée par vous, mais quant à mes épaulettes, je les ai gagnées et conquises sur le champ de bataille : vous ne pouvez me les arracher ! » À ces mots, à ces gestes que l'exaltation de l'honneur inspirait, Christophe, en fureur, ordonna que Paulin fût décapité ; mais la reine, présente à cette scène, intercéda en sa faveur et obtint qu'il fût seulement envoyé à la citadelle Henry où on le mit aux fers.

La connaissance de ces faits parvint à Saint-Marc et décida du sort de Christophe. Ils portèrent les sous-officiers et les soldats de la 8e à l'exaspération, car ils souffraient plus que leurs officiers ; et, aimant leur colonel, sa courageuse conduite à Sans-Souci les électrisa. À l'insu de leurs chefs, ils se communiquèrent la pensée d'un soulèvement. Un sous-officier de la garnison de la Petite-Rivière vint à Saint-Marc et fut mis dans le secret, sans doute pour en faire la propagande dans son corps ; à son retour, il en parla à son chef de bataillon qui en fît le rapport au général Romain. Aussitôt, Romain quitta la Petite-Rivière avec Bazin, devenu général et comte des Verrettes, et se rendit à Saint-Marc, à la tête d'un bataillon d'infanterie et de quelques escadrons de cavalerie : il y arriva dans la soirée du dimanche 1er octobre.

Le lendemain, il passa la revue et l'inspection des troupes, artillerie, 8e, etc., sans rien dire de ce qu'il savait ; mais il convoqua dans son logement, pour l'après-midi, tous les officiers de ces corps. Là, il leur demanda des renseignemens sur la trame qui s'ourdissait dans la garnison ; tous lui répondirent qu'ils l'ignoraient. L'un d'eux lui proposa de s'en informer par les sous-officiers, en désignant le sergent-major Antoine, de la 8e dont l'intelligence et la résolution étaient remarquables : la nuit allait se faire en ce moment, Romain envoya un aide de camp appeler Antoine ; il s'adressait justement au chef de la conjuration.

Antoine, se considérant perdu s'il se présentait par-devant le général, communiqua instantanément à ses compagnons la résolution de prendre les armes dans le moment même, après avoir répondu à l'aide de camp qu'il allait le suivre. Loin de se rendre chez Romain, il sortit avec un fort détachement de la 8e, afin d'aller rallier d'autres militaires de ce corps qui étaient dans divers postes et de prendre des munitions à l'arsenal que gardait l'artillerie : il y réussit, parce que les sous-officiers et soldats de l'artillerie étaient leurs complices.

Dans ces entrefaites, le général Jean Claude avait monté à cheval pour inspecter les postes et veiller contre toute surprise ; il vint à rencontrer un des détachemens de la 8e ; il cria *qui vive* et tira un coup de pistolet dans l'obscurité : les soldats firent feu sur lui et l'abattirent ; il n'était que blessé mortellement à la gorge. La révolte avait éclaté ! il fallait la soutenir ou périr : c'est ce que comprirent les militaires de la 8e, guidés par le sergent-major Antoine.

Les coups de fusil avaient donné l'alarme chez le général Romain, qui attendait vainement ce sous-officier, après avoir renvoyé les officiers qu'il avait réunis chez lui, pensant qu'il n'y avait eu que des propos tenus sans projet arrêté ; et ces officiers ne s'étaient même pas empressés de retourner à leurs postes. Mais alors, Romain comprit d'autant mieux ce dont il s'agissait, qu'on vint lui apprendre la mort de Jean Claude : il monta à cheval avec Bazin, et se mit à la tête de l'infanterie et de la cavalerie qu'il avait emmenées de la Petite-Rivière, afin de comprimer cette révolte.

Mais les officiers de la 8e avaient enfin rejoint leur corps qui était très-nombreux et que dirigea le chef de bataillon Constant Paul, officier aussi

brave que méritant à tous égards : tous suivirent le mouvement des soldats. Romain se vit forcé de sortir avec ses troupes de l'enceinte de Saint-Marc, dans la nuit même ; il alla occuper les forts du dehors, notamment celui du *Diamant* qui domine cette ville, pour attendre de nouvelles forces. Il paraît qu'il adressa une dépêche à Christophe, l'avisant de cet événement, puisque le roi envoya des troupes du Nord sous les ordres du général Guerrier, qui devait rallier celles des Gonaïves et joindre Romain.

De leur côté, les militaires de la 8e, reconnaissant qu'ils auraient à soutenir une lutte sanglante, écoutèrent l'avis de leur commandant Constant Paul, qui leur conseilla de se soumettre à la République, en envoyant une députation au Président d'Haïti. L'artillerie partagea cette résolution qui lui fut conseillée également par le sous-lieutenant Victor Toby, jeune frère du colonel Paulin et quartier-maître de ce corps. En conséquence, on trancha la tête de Jean Claude qui fut mise dans un sac, pour servir de preuve matérielle de la sincérité de la soumission de la garnison de Saint-Marc ; et des officiers furent expédiés au jour, le 3 octobre, pour la porter au Port-au-Prince avec une lettre signée de Constant Paul, demandant de prompts secours : ils y arrivèrent le 4 au matin. Ils firent savoir à Boyer que la garnison de Saint-Marc se composait de la 8 e, d'un bataillon d'artillerie et d'un escadron de cavalerie, en ajoutant les autres particularités qui avaient eu lieu[3].

Le président accueillit les officiers venus auprès de lui avec la bienveillance la plus empressée ; il les complimenta ainsi que les braves dont ils étaient les organes, sur la résolution patriotique qu'ils avaient prise de se réunir à la République, qui n'aspirait qu'au bonheur de tous les Haïtiens. Il leur promit d'envoyer sans délai des forces à Saint-Marc pour les soutenir, en attendant qu'il pût s'y rendre lui-même. Mais il jugea qu'il était important d'y expédier par mer, de suite, un officier général renommé pour en prendre le commandement et diriger la défense : le brave Bauvoir fixa son choix, qui ne pouvait être meilleur. Cet officier partit le 4 même, avec le colonel Malette et les chefs d'escadron Souffrant, Saladin et Backer, tous aides de camp du président, chargés de porter ses paroles à la garnison de Saint-Marc, de l'argent pour la solder, etc. ; trois barges armées formèrent cette expédition. Bauvoir, promu au grade de général de brigade, fut chargé de remettre à Constant Paul un brevet et des épaulettes de

colonel, afin de prendre le commandement de la 8e : c'était récompenser en même temps les services et les sentimens de deux citoyens honorables.

Constant Paul méritait d'autant plus cette distinction, qu'il ne conçut pas même l'idée de s'attribuer un grade supérieur à celui de chef de bataillon, tandis que le jeune et présomptueux Victor Toby prit le titre de général de brigade, en s'affublant de l'habit, du chapeau et des insignes de Jean Claude.

Le général Bauvoir et ses compagnons arrivèrent à Saint-Marc dans la nuit du 5 octobre et y débarquèrent le 6 au jour. Ils furent accueillis avec l'empressement le plus chaleureux par la garnison et la population de la place. Depuis le 3, elles supportaient une canonnade que dirigeait contre elles le général Romain, des divers forts extérieurs qu'il occupait, sans pouvoir tenter un assaut, n'ayant pas assez de troupes et la place étant fortifiée on ne peut mieux. L'air martial de Bauvoir, sa réputation militaire connue de la garnison, son courage, communiquèrent encore plus de résolution aux troupes qu'il fit solder immédiatement. Les aides de camp du Président d'Haïti retournèrent au Port-au-Prince, après avoir rempli leur mission.

Dans l'intervalle, le président avait fait partir le général de brigade Marc Servant avec le 7e régiment et d'autres corps. Il était rendu aux portes de Saint-Marc le 8 au soir, mais il ne put y entrer que le 9 au matin. La place avait essuyé, dans la journée du 8, un assaut que sa brave garnison repoussa vaillamment ; après avoir subi une canonnade des plus vives. Le général Bauvoir se montra fidèle à ses antécédens du Môle et de la ligne extérieure du Port-au-Prince.

C'était encore à Romain et Guerrier qu'il opposait son intrépidité, comme à ces temps reculés. Le général Guerrier étant arrivé au secours de Romain, ils avaient pu tenter cet assaut. Mais, dans la soirée du 9, ils évacuèrent les forts qu'ils occupaient, pour se rendre au Cap. Non-seulement ils avaient pu savoir l'arrivée des troupes sous les ordres de Marc Servant, mais ils avaient appris le suicide de Christophe qui avait eu lieu 24 heures auparavant.

S'il est vrai qu'une conspiration avait été formée contre lui dans le Nord, il est impossible que ces deux principaux généraux n'en aient pas fait partie.

En combattant contre la garnison de Saint-Marc et pour la cause royale, c'est que la soumission de cette place à la République d'Haïti contrariait leur plan primitif, qui était d'établir un gouvernement indépendant d'elle. Quel qu'il dût être, l'évacuation qu'ils opérèrent facilita la défection, en faveur de la République, des corps de troupes de l'Artibonite, la 4e, la 20e, etc., et des populations de ces quartiers.

Aussitôt l'arrivée, au Port-au-Prince, des officiers porteurs de la tête de Jean Claude, le président avait expédié l'ordre au général Benjamin Noël de se tenir prêt avec ses troupes pour marcher sur les Verrettes, afin d'aider aux défections et de seconder la place de Saint-Marc dans sa résistance. Il avait écrit également à tous les commandans d'arrondissement de l'Ouest et du Sud, de réunir celles qui étaient sous leurs ordres respectifs et de les envoyer à la capitale, — ces officiers supérieurs devant tous rester à leurs commandemens pour le maintien de l'ordre, à l'exception toutefois du général Borgella qui fut mandé avec le régiment d'Àquin[4]. Les généraux Lys et Francisque furent aussi appelés par le président.

Dans tous ces lieux, comme au Port-au-Prince, l'enthousiasme des troupes fut à son comble. Chacun de ces braves soldats, de même que leurs officiers, comprit à l'égal du Président d'Haïti, que la Providence avait marqué la fin du règne affreux de Henry Christophe dans l'insurrection de Saint-Marc, et que la République réclamait le concours de tous ses défenseurs ; à la voix de leurs chefs, ils se réunirent sans effort sous leurs drapeaux. Néanmoins, le 8 octobre, le président publia un ordre du jour à ce sujet, parce qu'un gouvernement doit toujours se faire entendre en de telles circonstances. La réunion successive des troupes à la capitale, donna lieu à la formation de diverses colonnes qui, sous les ordres des généraux Nicolas Louis, Bergerac Trichet et Frédéric, se rendirent à Saint-Marc.

Tandis que les généraux Romain, Guerrier et Bazin soutenaient sa cause contre cette ville rebelle, le Roi d'Haïti voulut leur envoyer de nouvelles forces pour l'enlever et la punir d'une aussi *horrible trahison.* À cet effet, il expédia l'ordre au général Richard, duc de la Marmelade et gouverneur du Cap-Henry, de réunir les troupes de cette ville afin de les mettre en marche : c'était le 6 octobre. Mais Richard était l'un des principaux auteurs de la

conspiration qui s'ourdissait depuis quelques mois, s'il n'en fut pas le chef : d'accord avec ses complices, il entraîna les troupes, au contraire, et se prononça contre le roi, dans la soirée du même jour.

On conçoit quel dut être l'étonnement de Christophe, lorsqu'il connut le soulèvement de Richard et des autres officiers supérieurs avec ces troupes ; à quelle fureur il dut se livrer lorsqu'il apprit que le trésor du Cap était devenu la proie de ces hommes, naguère si courbés sous le joug de fer de sa tyrannie ; que ses châteaux, ses haras étaient livrés au pillage des soldats et des cultivateurs ; lorsqu'il vit, de Sans-Souci, ses belles plantations de cannes livrées aux flammes dans la plaine de Limonade ![5]. Car toutes ces choses eurent lieu aussitôt qu'on se fût prononcé contre sa cruelle autorité. Mais en même temps, la délivrance des nombreux prisonniers chargés déchaînes, compensait, aux yeux de la société, ces actes de désordre inévitables de la part d'un peuple secouant le joug qui pesait sur sa tête depuis quatorze années.

Ce fut sans doute la plus grande punition que Dieu pût infliger à cet homme dont la vanité et l'orgueil se complurent pendant si longtemps à avilir ses concitoyens, *ses égaux,* à leur imposer une obéissance servile, par l'exercice d'une autorité capricieuse qui ne trouvait de satisfaction que dans les crimes les plus monstrueux. Après l'avoir frappé d'impuissance physique, la Providence voulut qu'il assistât à la chute de ce pouvoir sanguinaire, qu'il vît *le Peuple Souverain* reprendre tout son empire pour l'anéantir. Car, qu'est-ce que la mort pour un Tyran, si elle n'est pas précédée de ces circonstances qui l'humilient, qui portent le désespoir dans son âme ? C'est là ce qui constitue la moralité qui ressort comme enseignement dans l'histoire des nations. Quand elles ont le malheur d'être opprimées par leurs chefs, il faut qu'elles puissent nourrir l'espérance qu'un jour arrivera où Dieu punira ainsi ces pervers de leurs exécrables forfaits.

Toutefois, Henry Christophe était doué de trop d'énergie, d'un caractère trop impérieux, pour s'avouer à lui-même que son règne abhorré était fini. Reconnaissant que sa paralysie s'opposait à ce qu'il montât à cheval pour aller combattre ses sujets révoltés, il imagina un moyen extrême de donner à ses membres la vigueur dont ils étaient privés. Il se fit faire un bain de *rhum* et de *piment* dans lequel il se plongea pendant une heure ; et durant ce temps, ses serviteurs lui faisaient des frictions avec de la flanelle. Le

remède d'invention royale produisit l'effet désiré ; il sortit du bain, tout joyeux de l'idée d'être en mesure de se mettre à la tête de sa garde haïtienne et d'aller détruire les révoltés du Cap[6]. Après s'être habillé militairement et avoir fait venir son cheval, il sortit de sa chambre. Mais une grande stupéfaction lui était réservée au-dehors : frappée comme d'un coup de foudre au grand air, *Sa Majesté* s'affaissa et tomba sur les genoux, en présence de toute sa garde. Elle semblait demander pardon à Dieu de tous ses crimes. Il fallut enfin emporter cette personne sacrée sur son lit où elle fut déshabillée.

Aux yeux de tous ceux qui l'environnaient à Sans-Souci, le Roi n'était plus que l'ombre de lui-même ; mais, chose étonnante ! la crainte les retenait encore dans l'obéissance, tant est puissant sur l'âme des hommes le respect dû à l'autorité !

Enfin, le dimanche 8 octobre, Christophe, en robe de chambre, coiffé d'un énorme chapeau rond à grands bords (tenue peu *royale,* peu faite pour imposer), se fit porter dans la galerie extérieure de son palais ; et là, assis dans un fauteuil, il fit défiler devant lui les troupes de sa garde, en distribuant quatre gourdes à chaque soldat, pour les exciter à aller combattre les révoltés. Il leur dit d'une voix débile, qu'il ne voulait que *la liberté* de ses concitoyens, mais que *sa noblesse* l'avait trahi, parce qu'elle aspirait à les rendre *esclaves* ; qu'il leur permettait de tuer tous les révoltés et de se livrer au pillage de la ville du Cap[7].

La garde haïtienne, sous les ordres supérieurs de Joachim Deschamps, secondé surtout du général J.-B. Riche, partit au cri de : *Vive le Roi !* en promettant de mettre tout à feu et à sang.

Jusqu'alors, les généraux révoltés n'avaient fait aucun mouvement contre le palais de Sans-Souci ; mais, avertis des dispositions ordonnées par Christophe, ils se portèrent au Haut-du-Cap, où la rencontre eut lieu. Quelques coups de fusil furent tirés pour l'honneur du drapeau ; car la propagande révolutionnaire s'était si bien faite dans les rangs de la garde haïtienne, qu'elle passa tout entière du côté des révoltés au cri de : *Vive la Liberté !* Son chef principal prit la fuite pour retourner auprès du Roi ou se cacher, tandis que Riche et la plupart des autres officiers fraternisèrent avec

ceux du Cap. Toutes ces troupes réunies se disposèrent alors à marcher sur Sans-Souci.

Après le départ de sa garde, Christophe était resté dans la même position sur la galerie ; il avait ses deux filles auprès de lui, les princesses Améthyste et Athénaïs. Son agitation, ses inquiétudes augmentaient à chaque instant ; car il ne savait pas quelle serait l'issue de la marche de sa garde contre les révoltés, et il apercevait les tourbillons de fumée qui prouvaient l'incendie des cannes de ses diverses habitations. À tout moment, il ordonnait à un officier de charger ses armes, à d'autres d'aller s'enquérir des nouvelles. La nuit survint, et un jeune officier arriva au palais et lui apprit que sa garde avait fait défection, qu'on allait se porter contre lui. Il était alors dans sa chambre : il fit appeler sa femme et ses enfans, et leur donna les derniers témoignages de sa tendresse, en leur disant de se retirer et de le laisser avec ses valets. Par ses ordres, ceux-ci lui donnèrent de l'eau pour se laver les mains et les bras, puis du linge blanc[8]. Ces préparatifs annonçaient certainement sa résolution de se suicider ; et vraiment, dans la situation désespérée où il se trouvait, il n'eût pas convenu que sa famille même cherchât à l'en détourner. Quand il eut reçu ces choses de ses valets, il les renvoya de sa chambre. À peine en étaient-ils sortis, qu'on entendit la détonation d'une arme à feu : Henry Christophe avait mis fin à ses jours, en se donnant un coup de pistolet au cœur[9] ! Sa famille, ses serviteurs, quelques officiers restés encore au palais, se précipitèrent dans sa chambre : ils le trouvèrent renversé sur son lit, baigné de sang.

Enfin, le Tyran n'était plus ! Il s'était fait justice à lui-même ; il avait vengé la société de sa propre main !

La certitude acquise de ce fait n'était propre qu'à occasionner la plus grande confusion, le désordre le plus complet dans le palais de Sans-Souci. Les chefs du Cap avaient tracé un exemple en permettant le pillage de celui de cette ville, des châteaux royaux situés dans les campagnes, de tous les établissemens appartenant à la couronne, soit à leur profit, soit à celui des troupes et de la multitude : les nombreux serviteurs, la population de Sans-Souci et le peu de soldats qui y étaient encore, commencèrent immédiatement le sac de cette riche demeure royale ; c'était à qui en emporterait le plus, de toutes les choses précieuses rassemblées à grands frais dans ce palais.

Tandis que ce pillage s'accomplissait dans le tumulte le plus violent, Madame Christophe, en femme dévouée, en épouse fidèle à son mari, aidée de ses deux filles non moins attachées à la mémoire de leur père, toutes trois pleines de courage, ne songèrent qu'à donner la sépulture à son cadavre, pour le soustraire aux mutilations, aux fureurs d'une multitude effrénée. Pour remplir ce pieux devoir, il leur fallait néanmoins l'assistance d'officiers capables d'inspirer assez d'estime et de respect par leurs qualités personnelles, afin d'être écoutés de ceux dont on avait besoin. En cette circonstance difficile, elles ne virent à leurs côtés que le général Dupuy et le colonel Prézeau, les deux seuls hommes qui réunissaient ces conditions, parce que leur conduite à la cour de Christophe les avait toujours distingués entre tous les autres officiers : ces derniers s'étaient empressés d'aller faire leur soumission au Cap. Sensibles au malheur de ces femmes qui avaient pour eux la même estime que leur accordait Christophe, Dupuy et Prézeau réussirent, à force d'argent néanmoins, à persuader quelques soldats de porter le cadavre à la citadelle Henry pour l'y enterrer : on le mit dans un hamac. Dans la nuit même, Madame Christophe et ses demoiselles, escortées de leurs deux fidèles amis, marchant tous à pied, s'y rendirent avec les restes du Roi qui avait mis tout son orgueil à construire cette forteresse.

Ce fut avec peine et une précipitation extrême, qu'ils purent foire admettre et placer le cadavre dans la partie appelée *le Cavalier* de la citadelle, située au sud, en le recouvrant d'un peu de terre. Car, à la vue de ces restes d'un homme qui leur avait fait tant de mal, qui avait fait périr tant de victimes dans la construction de la forteresse, la garnison, les nombreux ouvriers, les cultivateurs et les cultivatrices, servant de manouvriers pour les travaux, les prisonniers délivrés de leurs chaînes, tous s'ameutèrent et voulurent jeter le cadavre dans la profonde ravine où Christophe lui-même avait fait précipiter tant d'innocens. Dupuy et Prézeau seuls pouvaient apaiser cette effervescence si naturelle : ils s'empressèrent de soustraire leurs vertueuses protégées aux insultes de cette multitude et de les ramener en lieu sûr, afin de négocier avec les chefs en révolte pour les faire respecter[10]

Nous ne pouvons dire où se trouvaient, ni ce que firent dans ces momens périlleux, les deux fils de Christophe : Eugène, l'aîné, enfant naturel d'une

autre femme que son épouse, et Victor Henry, prince royal, qui était l'héritier présomptif de sa couronne. Mais, ces infortunés jeunes gens ne tardèrent pas à être le point de mire de l'ambition des chefs de la révolte du Cap. Quel que fût leur dessein ultérieur, ces chefs crurent qu'ils devaient impitoyablement y sacrifier ces deux rejetons de la dynastie fondée par Christophe : ils résolurent leur assassinat, en comprenant dans cet acte affreux plusieurs individus qu'ils détestaient. Le 18 octobre, ils firent tuer en même temps Victor Henry, Eugène, Vastey, les généraux Jean-Philippe Daut, Joachim Deschamps, Achille, Dessalines jeune et Toussaint.

Ce fut ce qu'il y eut de plus blâmable dans la révolution du 8 octobre ; car les fils de Christophe n'auraient pas été plus redoutables que ne le furent ceux de Dessalines, malgré l'hérédité instituée en leur faveur, sa royauté n'étant plus possible. Les autres victimes n'étaient pas plus coupables que bien des survivans, que ceux qui les firent tuer. Et quant au pillage des trésors du Cap, de Sans-Souci et de la citadelle, des couronnes et autres joyaux enrichis de pierres précieuses, des effets mobiliers qui ornaient les palais et châteaux royaux, des animaux qui se trouvaient dans les haras, il s'explique par la tyrannie même de Christophe qui avilit les âmes. La plupart des généraux s'enrichirent à la citadelle, où il y avait des sommes immenses[11].

Évidemment, l'intérêt public, le rétablissement de la liberté et de la dignité humaine, n'avaient pas été leur mobile : de là cet esprit personnel, cette avidité coupable.

Quel était donc le but de leur conspiration, avant l'insurrection de Saint-Marc ? Se proposaient-ils de continuer la *Royauté* dans le Nord et l'Artibonite, au profit de l'héritier du trône de Christophe ? Mais ils n'avaient pas tardé à l'immoler, ainsi que son frère. Voulurent-ils la continuer au profit de l'un d'eux qu'ils auraient élu, ou revenir tout simplement au gouvernement *aristocratique* qui la précéda, de 1807 à 1811, sous le nom d'*Etat d'Haïti ?* Les faits qui se sont passés alors ont prouvé seulement, que ces généraux ne voulaient pas se soumettre à la République d'Haïti ; car ils n'ont publié aucun acte, ils n'en eurent pas même le temps, et il n'est nullement probable, comme l'a prétendu l'ouvrage cité plus avant, qu'ils eussent l'intention d'établir « une République *semblable* à celle du Sud[12]. » Elle eût entraîné *l'égalité* entre tous les citoyens, et il

paraît qu'ils voulaient conserver leurs titres de *noblesse.* Mais les événemens marchèrent contre leur gré ; ils furent contraints de s'y résigner[13].

Suspendons le récit de ces événemens, afin d'apprécier le gouvernement de HENRY CHRISTOPHE dont l'absolutisme et la tyrannie surpassèrent ceux de tous ses prédécesseurs. Il faut juger sa conduite dans son administration tant vantée par les Etrangers et certains Haïtiens, tous séduits par l'apparence de la prospérité qu'offrait son royaume et le faste qui entourait sa cour. Il est vrai qu'en général, l'imagination des hommes se laisse facilement éblouir par les grandeurs et les pompes du pouvoir, de la puissance, sans examiner si elles ennoblissent réellement l'autorité des chefs.

Celle qu'exerça Christophe dans le Nord et l'Artibonite, en qualité de Président-Généralissime ou de Roi, ne fut évidemment qu'une longue usurpation de la souveraineté populaire, ou tout au moins une application insensée de théories politiques à l'usage de l'arbitraire qui était dans sa nature personnelle : — *insensée,* en ce qu'il méconnut *le but* de la grande révolution commencée dans le pays, dès 1791, par les hommes de la race noire, et poursuivie incessamment dans tous les événemens postérieurs pour y atteindre, — *la liberté et l'égalité,* et avec ces droits, tous autres aussi essentiels dans tout état social, *la propriété, la sûreté,* etc. ; — *insensée* encore, en ce que son égoïsme et son orgueil lui persuadèrent que le despotisme était le meilleur moyen d'assurer son autorité et de la perpétuer. Trop aveuglé par ces passions ou ces sentimens qui le dominaient, qui distinguaient son caractère fastueux, il ne put reconnaître que [13] le despotisme dégénère facilement en tyrannie, parce qu'il exige une tension continuelle des ressorts de l'autorité pour se faire obéir, et que le despote arrive ainsi aux actes les plus cruels[14].

Mais, que disons-nous ? L'instinct du crime, de la cruauté, de la férocité, ne fut-il pas plutôt dans la nature exceptionnelle de cet homme toujours altéré de sang ? Pour en juger, qu'on se rappelle sa conduite pendant les hécatombes ordonnées par Toussaint Louverture, en 1799 ; — après le siège de Jacmel, en 1800 ; — dans la répression de la révolte des cultivateurs du

Nord, en 1801 ; — à l'égard de ces cultivateurs, lorsqu'il les désarmait par ordre de Leclerc, an 1802 ; — envers les habitans de l'Est, dans la campagne de 1805 ; — dans l'insurrection de la péninsule du Nord et au siège du Môle, de 1807 à 1810 ; — envers tes blessés et les prisonniers de Sibert, en 1812 ; — dans les immolations qu'il ordonna durant la même année, et qui couvrirent de deuil l'Artibonite et le Nord ; — et, enfin, dans le sacrifice journalier des innombrables victimes qui périrent successivement à la citadelle ou ailleurs. Non ! à moins d'être de la même nature que celle du *Tigre,* un homme ne se complaît pas à verser autant de sang que le fit Henry Christophe.

C'est à son palais de *Sans-Souci* surtout que, durant quatorze années, il fit sentir le poids de son joug de fer. Assis ordinairement sur une espèce de trône qu'il avait fait placer entre les branches d'un *Caymittier* de la terrasse attenante au palais, il y rendait ce qu'il appelait la justice, dans sa prétention d'imiter Louis IX exerçant réellement cet attribut des rois sous les chênes de Vincennes, de même que, dans le faste de sa cour, il croyait imiter Louis XIV[15]. Les nobles qui la formaient étaient tenus de se rendre au palais avant le jour, quelque temps qu'il fît, en grand costume et pour attendre le lever de Sa Majesté, dans l'attitude du respect servile qu'elle exigeait. Nul d'entre eux n'osait regarder ce roi en face ; tous tremblaient à son approche, dans la crainte qu'un caprice ne le portât à ordonner leur décapitation : ce qui, dans son langage ironique et barbare, s'appelait « changer la tête, » comme la mise aux fers s'appelait « une paire de bas de soie aux pieds. » Quand il sortait de sa chambre pour venir sous le *Caymittier,* vingt sentinelles portaient les armes en même temps, toutes les issues du palais étant gardées. Ses nobles officiers se rangeaient en ligne, le front courbé vers la terre, mais jetant chacun un regard à la dérobée sur lui, afin de s'assurer si sa physionomie respirait le calme, ou l'agitation précurseur d'un ordre de rigueur ou d'un arrêt de mort. Des cachots étaient tout près du palais, pour recevoir les prisonniers qui n'étaient pas envoyés à ceux de la citadelle Henry, à deux lieues de là[16].

Dans ces derniers cachots, une infinité de victimes ont péri d'une mort plus ou moins lente, selon la force de leur tempérament ; leur agonie commençait dès qu'elles y entraient, par le froid, l'humidité, la privation d'air, de clarté et de nourriture. Les infortunés que la colère du tyran faisait

jeter du haut de la forteresse, dans le profond précipice nommé la Ravine du *Grand-Boucan,* étaient certainement plus heureux, si l'on peut s'exprimer ainsi, de mourir immédiatement[17].

La citadelle, construite sur la chaîne de la montagne nommée le *Bonnet-à-l'Evêque,* d'une élévation de plusieurs centaines de toises au-dessus du niveau de la mer, et faisant partie de l'ancienne habitation *Laferrière,* donne par elle seule une idée du caractère de Henry Christophe : il en fit un monument de sa vanité, de son orgueil, de son despotisme et de sa cruauté inexorable. Commencée dès les premiers mois de 1804, elle n'était pas encore achevée en octobre 1820, parce qu'il y faisait exécuter toujours de nouveaux travaux, pour entretenir l'oppression sous laquelle toutes les têtes étaient courbées. De nombreux ouvriers de tous états y étaient employés ; des prisonniers encore plus nombreux, ayant la chaîne aux pieds, faisaient le service de manouvriers, concurremment avec des hommes et des femmes arrachés de la culture des champs, d'un bout du royaume à l'autre. Il est entendu qu'aucun de tous ces malheureux ne recevait un salaire quelconque, puisqu'ils travaillaient au « Boulevard de la Liberté nationale. » lis ne recevaient qu'une mince ration en vivres du pays, insuffisante pour réparer leurs forces : aussi en mourut-il une infinité dans ces travaux incessans[18]. Les murailles de la forteresse, qui est assise sur le roc vif, ont quinze ou vingt pieds d'épaisseur et sont d'une hauteur prodigieuse. Il y a plusieurs batteries superposées les unes sur les autres au moyen de fortes voûtes ; elles sont garnies de canons du plus gros calibre, de mortiers et d'obusiers, tous en bronze : il a fallu l'énergique volonté de Christophe pour faire traîner ou porter à une telle élévation ces pièces d'artillerie, la plupart d'un poids énorme. Les batteries étaient désignées sous le nom de : « Batteries du Roi, de la Reine, du Prince Royal, des Princesses Royales[19]. » Des casemates, des magasins, des poudrières, un arsenal, une place d'armes, un logement en forme de palais, où se trouvait le trésor de la couronne, et surtout de nombreux cachots souterrains à côté des citernes remplies d'eau, tout est réuni dans la citadelle Henry, construite avec tout l'art possible[20] Un immense dépôt de fusils et d'autres armes, de boulets, de bombes, d'obus, de poudre, etc. en faisait le lieu presque unique d'approvisionnement de tous ces objets de guerre, pour le peuple haïtien, disait le tyran, en cas d'invasion du territoire par une puissance étrangère,

par la France principalement, en vue de laquelle la forteresse fut d'abord construite. Raisonnant toujours ainsi, il s'autorisait à la continuation de ces ouvrages gigantesques pour le pays ; mais au fait, il y trouvait un moyen d'oppression pour satisfaire à son goût de domination absolue.

On a beaucoup vanté l'état prospère du royaume de Christophe, parce qu'il vendait de grandes quantités de denrées au commerce étranger : du sucre, du coton, du café. Mais comment obtenait-il ces produits ? Aux dépens du peuple entier qui était effectivement misérable. Ayant choisi pour ses châteaux royaux les plus belles propriétés rurales des anciens colons, il y faisait réunir, contre leur gré, de nombreux cultivateurs pris de toutes les autres, qui y travaillaient en ateliers sous un régime plus dur que dans l'ancien système : il fallait bien qu'il obtînt des résultats étonnans, qu'il eût des denrées à vendre, afin d'augmenter son trésor, d'entasser des sommes considérables en numéraire[21]. Avec elles, il se procurait de l'étranger tous les approvisionnemens de guerre, les effets d'habillement et d'équipement pour ses troupes, et surtout tous les objets de grand luxe qui ornaient son palais de *Sans-Souci* et ses châteaux, qui servaient à sa personne et à celle des membres de sa famille, — couronnes enrichies de diamans et autres pierres précieuses, carrosses, etc., etc.

Mais le peuple du Nord et de l'Artibonite était-il heureux sous une telle administration ? Si Christophe avait l'intelligence du despotisme, il n'avait certainement pas la bienveillance d'un législateur, d'un chef de gouvernement humain. Ses prôneurs, étrangers ou nationaux, ne jugeaient des choses qu'à leur superficie, à l'apparence de la prospérité factice qui en découlait. L'armée, les généraux, nobles de tous étages, le peuple enfin, jugèrent différemment en conspirant, en se révoltant contre le tyran, dès que la Providence eut marqué la fin de son règne, en le frappant d'impuissance physique. Son prestige, son pouvoir s'écroulèrent aussitôt, et il n'eut d'autres ressources, pour se soustraire à leur juste vengeance, que la résolution désespérée de se suicider. Sans le dévouement de sa famille et l'assistance qu'elle reçut de deux cœurs généreux, on ne sait ce que serait devenu son cadavre jeté si précipitamment dans un coin de la citadelle[22],
[21]

Nous avons souvent comparé le gouvernement et l'administration de Pétion à ceux de Christophe ; mais il n'y a aucune comparaison, aucun parallèle à établir entre ces deux hommes. Ils étaient d'une nature essentiellement différente, et ils ont influé d'une manière tout à fait opposée sur les destinées de la portion du pays qui fut soumise respectivement à leur autorité. Pétion, guidé par le bon sens du génie politique et par la bienfaisance, a laissé des institutions durables qui l'ont emporté à la fin sur celles que Christophe avait fondées, parce que ce dernier ne se laissait guider que par la vanité et l'orgueil, et le désir de dominer ses semblables, par l'étroit égoïsme que ces vices engendrent. Pétion a fait le bonheur du peuple par la liberté : Christophe l'a rendu misérable à force d'oppression.

« Christophe avait *de grandes vues* pour introduire la civilisation en Haïti, » ont dit ses aveugles admirateurs qui se sont étayés surtout sur son ordonnance relative à l'instruction publique, et sur la présence dans le Nord de quelques étrangers qu'il fit venir à cet effet. Mais cette ordonnance ne fut qu'un acte de pure complaisance [22] envers les philanthropes anglais qui lui conseillèrent de répandre les lumières dans son royaume ; car il n'y établit que des écoles d'enseignement primaire, sous la direction de quelques professeurs *protestans,* de la fin de 1818 à 1820. Christophe, qui interdisait l'examen des actes affreux de son administration, ne pouvait vouloir sincèrement *éclairer son peuple ;* car il eût été en contradiction avec son despotisme : ce mode de gouvernement exige *un mutisme absolu,* et les esprits ne s'éclairent que par la parole et la discussion.

En preuve du prétendu *génie* qu'on lui attribua, on a dit qu'il eût voulu changer *l'idiome* et même *la religion* du peuple haïtien, en lui faisant adopter la langue *anglaise.* Ce ne serait alors, de sa part, qu'une sottise de plus ajoutée à tant d'autres : la religion protestante facilite la liberté des âmes dont Christophe ne voulait pas. En se rendant indépendans de la Grande-Bretagne, les États-Unis n'ont pas eu la pensée, qui eût été ridicule, d'abandonner la langue anglaise pour adopter la langue française. Les colonies espagnoles ont également conservé la langue de leur ancienne métropole, en s'émancipant. Pourquoi donc Haïti eût-elle désiré de rompre avec la langue française, comme elle a rompu avec la France ?[23].

Mais, Christophe fut réellement *conséquent* avec le système despotique qu'il pratiquait, quand il *refusait* d'admettre les Français et leurs navires

dans les ports de [22] son royaume, — non, parce qu'il montra en cela plus de *dignité* et de *patriotisme* que Pétion, ainsi qu'on l'a dit ; mais parce que son gouvernement n'aurait pas pu supporter *l'examen* des hommes de cette nation, qui sont naturellement expansifs et qui auraient trouvé dans la similitude du langage, un moyen de communiquer leurs idées et leurs réflexions à ses sujets : danger qui n'existait pas pour lui avec les Anglais, les Américains et tous autres Etrangers, plus portés *à se taire* sur ce qu'ils voient chez les autres peuples.

Dans la République, gouvernée avec tant de sagesse et de bonté, Pétion n'avait rien à craindre de *l'esprit frondeur* des Français, parce qu'il savait que les citoyens se moqueraient d'eux, s'ils s'avisaient de leur faire la moindre observation. En les admettant, toutefois sous un autre pavillon que celui de la France, il obtint pour son pays le profit de leurs lumières personnelles, l'entrée de leurs livres et des professeurs pour l'enseignement de la jeunesse, des marchandises dont on avait conservé le goût ; et avec leur commerce, une concurrence utile à la vente des produits haïtiens et au développement de la production agricole. Il obtint enfin le retour dans la patrie, de nombreux citoyens que les événemens révolutionnaires en avaient éloignés depuis longtemps.

Il nous semble que de tels résultats ont mieux valu pour les Haïtiens, que ces ridicules prétentions de *dignité royale* dans lesquelles Christophe s'enveloppait, pour ainsi dire, pour repousser les Français et leur commerce. Il eût voulu que le gouvernement de France le reconnût, *à priori,* comme *Roi d'Haïti,* même dans les dépêches qui lui seraient adressées pour faire des ouvertures de négociations ; mais c'était demander *l'impossible.* Car, en le qualifiant ainsi, c'eût été tout d'abord *une reconnaissance* de l'indépendance et de la souveraineté d'Haïti : ce que la France ne pouvait pas faire, il faut l'avouer[24]. Certainement, il eut raison d'être indigné de la conduite de son gouvernement de 1814, dans la mission de Dauxion Lavaysse et consorts ; mais Pétion, qui ne s'abusait point sur les projets odieux que ce gouvernement avait conçus, se conduisit avec plus d'habileté en cette occasion ; et en définitive, son système politique a obtenu ce qu'il avait voulu.

Christophe ne voulait traiter avec la France, que sous la *médiation* de la Grande-Bretagne. Pétion avait désiré aussi obtenir cette médiation ; mais on

a vu que cette puissance la déclina. L'eût-elle accordée à Christophe, quand elle ne l'a jamais reconnu *officiellement,* selon les formes diplomatiques, ni en sa qualité de Président-Généralissime, ni en celle de Roi ? Cependant, la conduite tenue à Haïti par les officiers de sa marine, a prouvé que ses sympathies étaient plutôt en faveur du Nord que de l'Ouest ; mais il n'y a eu rien d'officiel de la part de son gouvernement : il a laissé ses nationaux exploiter le monopole qui leur était à peu près assuré sous Christophe, et les avantages commerciaux que leur accorda Pétion. Pétion a donc bien agi, dans l'intérêt de son pays, en admettant le commerce français dans les ports de la République ; il en a fait son *auxiliaire* le plus puissant pour plaider la cause de l'indépendance d'Haïti. Toutefois, la Grande-Bretagne l'a plaidée aussi ; elle l'a servie puissamment par sa sollicitude pour l'abolition de la traite des noirs ; et ce n'est pas nous qui refuserons jamais de reconnaître le choit qu'elle a à la gratitude des Haïtiens et de la race noire tout entière.

Enfin, nous résumons nos observations à l'égard de Henry Christophe, en faisant remarquer que nous avons successivement reconnu les qualités dont il était doué, et au premier rang desquelles il faut placer son énergie, son courage, sa volonté ferme, sa persévérance. L'esprit d'organisation hiérarchique dont il fit preuve aussi eût été une qualité appréciable, s'il n'était pas contraire à tous les droits conquis par le peuple haïtien avec son indépendance ; car son système aristocratique et monarchique n'était que la reproduction de l'ancien régime colonial, de même que celui établi par Toussaint Louverture. On s'était soulevé contre *les privilèges* des colons, on avait résisté à la France, pour jouir de la *liberté* et de *l'égalité.* Toussaint Louverture avait rétabli les colons dans leurs privilèges, et Christophe leur substitua ses nobles privilégiés en prenant lui-même le titre de Roi qui en comporte de plus grands encore, se substituant ainsi au Roi de France. Les populations soumises à ses ordres perdaient donc le fruit de la révolution. Elles perdaient encore par son système de gouvernement ; car, en expulsant les colons et en confisquant leurs biens, la justice voulait que ces biens fussent partagés entre le plus grand nombre des citoyens, et non pas entre des privilégiés, pour constituer des fiefs et des apanages. La distribution des terres faite aux officiers inférieurs, la vente générale des biens du domaine non réservés, ordonnées tardivement par Christophe, furent tout à fait insuffisantes.

S’il subit l’influence des idées traditionnelles du Nord, qui portaient à l’absolutisme, il faut reconnaître aussi que son caractère personnel s’y prêtait merveilleusement. Mais il aurait pu, s’il avait été mieux intentionné, tempérer ce régime par la justice et l’humanité, tandis que sa cruauté instinctive n’a fait de lui qu’un exécrable Tyran[25].

1. ↑ *Histoire de l’île d’Haïti* par Placide Justin, d’après les docurnens de Sir J. Barskett. En 1823, Charles-Malo avait publié aussi, à Paris, une *Histoire d’Haïti* où se trouvent les mêmes assertions, dans une note de la page 363 de ce volume.
2. ↑ Un petit écrit publié au Port-au-Prince et intitule : *Détails sur l’insurrection de Saint-Marc et des Gonaïves,* en 1821, le dit formellement.
3. ↑ D’après *le Télégraphe* du 8 octobre, nº 36.
4. ↑ Le colonel Colin remplaça Borgella provisoirement à Aquin dont il commandait lu place.
5. ↑ Outre les véritables *palais* de Sans-Souci et du Cap-Henry, il y avait sept autres résidences qualifiées ainsi dans différentes villes. Quant aux *châteaux,* ou anciennes habitations coloniales, il y en avait quinze désignés chacun par un nom particulier : ainsi, *les Délices de la Reine, Bellevue-le-Roi, la Conquête, la Victoire, la Gloire, Tenez-y, Mettez-y,* etc. La plupart étaient des sucreries, d’autres, des cotonneries dans la plaine de l’Artibonite.
6. ↑ De toute sa maison militaire, composée d’artillerie à cheval, de gardes du corps, d’infanterie et de chevau-légers, ces derniers seuls avaient d’abord pris part à la révolte du Cap ; mais cette cavalerie était le corps le plus redouté dans le Nord.
7. ↑ Ce récit est emprunté au Nº 4 de *la Concorde,* journal que le général Prévost, ex-ministre de Christophe, publiait an Cap en 1821.
8. ↑ *La Concorde,* Nº 4. Par cette ablution et ce linge blanc, il semble que Christophe croyait se laver de tous ses crimes et paraître devant Dieu avec le costume de l’innocence.
9. ↑ On a prétendu que quelque temps auparavant, il avait demandé au docteur Stewart, Écossais qui dirigeait une école de médecine et de chirurgie au Cap, quelle était la partie du corps où un homme résolu à se suicider avec un pistolet devait plutôt frapper pour mourir instantanément ; et que Stewart lui avait répondu : « Au cœur. » Si cette anecdote est vraie, c’est que Christophe ne se faisait plus illusion sur le terme de sa tyrannie.
10. ↑ Ils conduisirent ces personnes abandonnées de tous, sur une petite habitation du nom de Lambert, près da Cap, qui appartenait à Madame Christophe.
11. ↑ On a dit que Richard fut celui qui en prit le plus, et qu’il enfouit sa fortune.
12. ↑ Placide Justin prétend même que « le 15 octobre, le Nord et le Nord-Ouest se constituèrent en une *République* dont Paul Romain fut nommé Président. » Comme Romain était le plus ancien des généraux de cette partie, ils l’auront reconnu peut-être sous ce titre, mais sans établir pour cela une République.
13. ↑ On rapporte, qu’en retournant au Cap après l’évacuation devant Saint-Marc, le général Guerrier arracha sa croix de Saint-Henry et la jeta avec mépris, en disant : « Dès mes jeunes ans, j’ai servi comme militaire sous les drapeaux d’une République : aujourd’hui, je dois rester *républicain,* comme je l’ai toujours été au fond du cœur. »

    Et l’on remarqua que les généraux Romain et Bazin ne limitèrent point. Guerrier se distinguait, en effet, par ses honorables sentimens : il fut un des quelques généraux auxquels Christophe n’osa jamais donner des coups de bâton.

14. ↑ Dans la *Notice sur H. Christophe,* déjà citée, par J.-B. Francisque, on lit ce qui suit :

    « Le général en chef (Christophe) *conspira* avec Pétion… Dessalines fut tué… On convint de donner à l’État une forme *libre et républicaine* : idée digne des anciens, et belle et

magnanime… Une constitution fut établie. Sauf quelques défauts non capitaux, elle était *un chef-d'œuvre* de la vraie science sociale : les principes éternels et sacrés de la liberté y étaient posés avec toute leur clarté et leur vérité, et rappelaient l'homme à sa dignité primitive… Mais Christophe ne voulut pas accepter cette constitution qui parut, à ses yeux, lui laisser trop peu d'autorité… Il se qualifie, dans ses actes, Généralissime des forces de l'État… Le Généralissime se fit couronner *Roi,* et donna à penser *aux bons citoyens* que la destinée de ce pays était d'être *toujours régi par des chefs absolus,* quelque dénomination qu'ils prissent. L'on vit alors le spectacle d'une *cour,* d'une *noblesse,* des *ducs,* des *princes,* etc., et une monarchie héréditaire… Son gouvernement reposait principalement sur *la terreur* dont il en avait fait le ressort. Aussi fit-il tout trembler pendant sa vie, et s'en servit-il pour tout ployer sous sa volonté orgueilleuse et arbitraire. Il fit sentir sa dureté également au peuple et à l'armée, qu'il condamnait à des travaux continuels… »

N'ous sommes heureux d'avoir retrouvé cette appréciation judicieuse du règne de H. Christophe, par un citoyen éclairé de notre pays.

15. ↑ Vastey et J. Chanlatte, surtout, le lui persuadaient dans leurs écrits. Ce dernier lit un opéra intitulé : *La partie de chasse du Roi,* pour comparer son maître à Henry IV, dans un opéra du même titre.
16. ↑ Cette période est écrite d'après le journal *la Concorde,* du 3 juin 1821, N° 4.

Le palais de *San-Souci* fut construit sur la pente d'une colline de l'habitation Milot, ancienne sucrerie. Le site en fut bien choisi, car on y jouissait d'une belle vue, de même que son aspect avait quelque chose d'imposant quand on y venait de la plaine. Bâti sans plan primitif et agrandi successivement, son architecture était irrégulière ; il y avait un rez-de-chaussée, un étage et un belvédère d'où l'on découvrait au loin. Sur sa droite, était la salle du trône où Christophe tenait son grand conseil, et au-dessous, plus bas, était l'église en rotonde. Sur la gauche se trouvait la terrasse du *Caymittier ;* puis, des logemens pour les secrétaires et d'autres officiers, et des remises pour les nombreuses voitures de la cour. Derrière le palais étaient un jardin et un parterre où des fleurs et des légumes étaient cultivés avec soin ; l'eau d'une source de la montagne y tombait en cascades pour alimenter des bassins et des fontaines. Plus loin se trouvaient l'arsenal, les casernes de l'artillerie, de l'infanterie et de la cavalerie, l'imprimerie, l'hôtel des monnaies, etc. Toutes ces constructions étaient en maçonnerie et couvertes en ardoises ou en tuiles : le tremblement de terre de 1842 les a démolies en partie.

17. ↑ *Souverain Brun,* frère de Boyer, y fut précipité. Quand, du haut de la citadelle, on jette les yeux dans ce gouffre, on se sent disposé au vertige.
18. ↑ Des témoins oculaires ont évalué à 20 mille individus des deux sexes, ceux qui ont péri dans la construction de la citadelle, sans compter les victimes désignées d'avance à la mort.
19. ↑ Améthyste, l'aînée des deux filles de Christophe, mit elle-même le feu à une pièce de 36, le jour où l'on inaugura avec pompes la Batterie de la Reine.
20. ↑ Le tremblement de terre de 1842 a lézardé presque toutes les voûtes et les murailles de la citadelle. Sur la même chaîne de montagnes où elle a été élevée, se trouvait la maison appelée *le palais du Ramier* : de l'a on découvrait les montagnes du Dondon, de la Marmelade, la plaine du Nord, etc. Quatre blockaus de grande dimension l'entouraient et le reliaient à la citadelle.
21. ↑ Si l'on ajoute foi aux renseignemens fournis par un agent consulaire de France au Cap-Haïtien et pris sur les lieux, en 1819, on aurait exporté de ce seul port, le principal du royaume de Christophe : 1,200,000 livres de sucre ; 18,500,000 livres de café ; 200,000 livres de cacao : 2,000,000 livres de coton ; 300,000 livres de tabac ; 230,000 d'acajou 1,500,000 de campêche, etc. Mais le coton se produisait dans l'Artibonite, et le sucre principalement dans le Nord, et il y a lieu de croire que l'exportation générale du rojaume était un peu plus considérable.

22. ↑ Ayant visité cette forteresse en 1824, on me fit voir l'endroit où ce cadavre fut placé ; un morceau du hamac qui avait servi à le porter était détaché du reste, par la dégradation de la terre qui le recouvrait. Avisé que le toit du cavalier était en mauvais état, le président Boyer avait fait poser un plancher au-dessus de la partie où reposaient les restes de Henry Christophe, pour les garantir de la pluie ; mais ce plancher se pourrit avec le temps, et les ossemens étaient à découvert en janvier 1848, quand j'allai visiter la citadelle une seconde fois.

    Revenu au Cap-Haïtien, j'engageai les secrétaires d'État Hyppolite et J. Paul, mes

    collègues, de nous réunir tous trois pour proposer au président Pierrot d'ordonner l'érection d'une tombe dans la citadelle, afin d'y placer ces ossemens d'un homme qui avait été un tyran cruel, il est vrai, mais qui fut un des chefs remarquables du pays. Cette proposition fut accueillie et la tombe préparée, au milieu de la place d'armes. L'avènement du président Riché empêcha l'opération, qu'il fit ensuite exécuter, en janvier 1847, par mon frère C. Ardouin, secrétaire d'État de l'intérieur : lui et A. Dupuy, secrétaire d'État de la guerre, en firent la proposition à Riche.

    À ceux qui *blâmeraient* la mienne, je répondrais : — « Ministre de la *Justice,* je dus croire qu'il était de mon devoir de faire donner la sépulture aux restes d'un grand criminel, ainsi qu'on le fait pour tous autres qui sont frappés par la loi. — Ministre de *l'Instruction publique,* il était encore dans mes attributions de provoquer une mesure qui tendait à inspirer des idées morales, en éloignant jusqu'à l'apparence de la vengeance dans l'état où se trouvaient ces ossemens, pour laisser à l'histoire et à la postérité leur mission de juger la mémoire de Henry Christophe. — Enfin, Ministre des *Cultes,* je ne devais pas oublier que la Religion commande de laisser à Dieu la punition finale des coupables, et que

    la charité chrétienne impose l'obligation de l'oubli des injures, des offenses, même des plus grands crimes. »
23. ↑ Il n'est pas possible de croire que Christophe eut cette idée, quand on lit les actes de son gouvernement et les écrits publiés par ses secrétaires ; car on ne peut qu'y trouver la preuve qu'ils voulaient écrire en français aussi bien que possible. Le *Code Henry* seul offrit une rédaction contraire au bon sens, parce qu'on voulait y dissimuler l'adoption de la législation française.
24. ↑ À l'égard d'Haïti, la France était dans une autre situation que les États-Unis, par exemple, dont le gouvernement avait nommé un agent commercial pour résider « au Cap-Français de Saint-Domingue. »
25. ↑ Le livre publié en 1824 par Hérard Dumesle, sous le titre de : *Voyage dans le Nord d'Haïti,* etc., offre une infinité de traits de la vie privée et publique de Henry Christophe, en appréciant avec une haute intelligence le déplorable système de gouvernement qu'il adopta. Nous y renvoyons nos lecteurs nationaux, qui verront aussi dans cette estimable production, une appréciation raisonnée et consciencieuse du système politique de Pétion, de ses actes, des beaux traits de toute sa vie, et du reste, bien des opinions sur nos fastes révolutionnaires, avec lesquelles nous sommes heureux de nous trouver en parfait accord.

CHAPITRE XI.

Mesures militaires que prend le Président d'Haïti. — Il se rend à Saint-Marc où l'armée de la République est réunie. — Sa proclamation au peuple et a l'armée de l'Artibonite et du Nord. — Son ordre du jour annonçant la mort de Henry Christophe. — Les généraux du Cap lui expédient des députés : il les renvoie avec des aides de camp porteurs d'une dépêche qui les invite à se réunir à la République. — Marche de l'armée sur le Nord. — Soumission des Gonaïves. — Boyer s'y rend avec une faible escorte et trouve les troupes mutinées : elles lui obéissent. — Il écrit au Sénat et lui rend compte de ses opérations. — Il se rend à Pongaudin pour y attendre l'armée. — Lettre qu'il y reçoit des généraux du Cap qui l'invitent à retourner au Port-au-Prince. — Sa réponse. — Ces généraux se soumettent avant de la recevoir, et proclament la Réunion du Nord à la République. — Boyer en informe le Sénat et poursuit sa marche sur le Cap. — Il y fait son entrée en l'appelant *Cap-Haïtien.* — Il y publie une proclamation et la constitution de la République, en ordonnant *l'oubli du passé.* — Il protège les familles de Christophe et de J.-J. Dessalines, et laisse en fonction l'officier qui a fait mourir son frère par ordre du premier. — Il organise l'administration militaire, judiciaire et civile, dans le Nord et l'Artibonite, et fait transporter au Port-au-Prince les fonds trouvés à la citadelle. — Mort du général Lys. — Boyer délivre les dons nationaux aux officiers de tous grades, et des concessions de terrain aux vieux soldats qu'il congédie. — Il fait donner aux cultivateurs le quart des denrées récoltées sur les habitations de Christophe, ouvre le Port-de-Paix au commerce étranger, fait planter l'arbre de la Liberté dans les communes. — L'amiral français Duperré vient avec deux frégates en vue du Cap-Haïtien, et échange des lettres avec le Président d'Haïti. — Le président fait une tournée dans tout le Nord, en informe le Sénat, quitte le Cap-Haïtien et retourne à la capitale, où il adresse au Sénat des copies de sa correspondance avec les généraux du Nord. — Résumé de la troisième Epoque.

Les généraux du Cap, avons-nous dit, durent se résigner aux événemens accomplis contre leur gré.

En effet, après avoir envoyé plusieurs corps de troupes à Saint-Marc, le Président d'Haïti avait attendu l'arrivée à la capitale de celles du Sud et des généraux Borgella, Francisque et Lys, pour s'y rendre lui-même. Dans l'intervalle, les bâtimens de la flotte y apportèrent les approvisionnemens et

les objets de guerre dont l'armée aurait besoin, même une imprimerie destinée à la publication des actes du gouvernement.

L'ordre fut envoyé au général B. Noël de se porter aux Verrettes, où il entra le 13 octobre, et à la Petite-Rivière qu'il occupa le 15. Pendant ce temps, Quayer Larivière, élevé au grade de général de brigade, marchait à la tête d'une colonne avec les colonels Lannes et Obas, par Las Caobas et Hinche, pour atteindre la Grande-Rivière et Vallière.

Les divers régimens de l'Ouest et du Sud étant partis pour Saint-Marc, la garde du gouvernement sortit du Port-au-Prince le 15, et le Président d'Haïti, le 16. Dans l'après-midi, il était rendu à Saint-Marc où il data sa première proclamation adressée « au peuple et à l'armée de l'Artibonite et du Nord[1]. » Elle fut une profession de foi des principes politiques de la République d'Haïti, applicables à tous les Haïtiens, en rappelant que ses institutions avaient été fondées par le concours dés Représentans de tous les départemens à l'Assemblée constituante de 1806 ; mais que Christophe avait violé la constitution qu'ils publièrent, en venant attaquer le Port-au-Prince et occasionner la guerre civile, pour satisfaire à son ambition et dominer par le pouvoir absolu.

Depuis huit jours, ce tyran n'existait plus, et on ignorait sa mort à Saint-Marc : c'est pourquoi le président disait dans sa proclamation :

« La verge de fer qu'il aimait à appesantir sur vos têtes *va se briser* enfin dans ses mains… La vaillante 8^{e} demi-brigade et la garnison de Saint-Marc viennent de vous donner l'exemple ; empressez-vous de le suivre, et tous les militaires qui se réuniront à la République, en rendant des services essentiels, seront récompensés convenablement. Au jour de la douleur et de l'éloignement, va succéder celui de la réunion et de la fraternité.

Habitans de l'Artibonite et du Nord ! Militaires, mes camarades d'armes ! les Haïtiens n'ont plus de combat à se livrer entre eux. Rendons-en grâces à l'Éternel. *Oublions tout ce qui s'est passé :* soyons toujours généreux envers les malheureux. L'armée de la République que vous voyez à Saint-Marc, dans la commune des Verrettes, aux Cahos, à Saint-Raphaël, à Vallière, n'est destinée qu'à vous protéger et à faire respecter vos demeures, vos familles et vos propriétés : elle ne touchera à rien de ce qui vous appartient ; elle achètera tout ce dont elle aura besoin. Empressez-

vous, mes amis, à relever dans vos communes l'arbre sacré de la Liberté renversé par vos tyrans ; entourez-le, et livrez-vous à la joie ; mais sur toute chose, *épargnez le sang de vos frères,* quels que soient les reproches que vous vous croiriez fondés à leur faire. *La République ne veut point de conquêtes ensanglantées ; elle n'aspire qu'à celle des cœurs.* S'il est de grands coupables, laissez aux lois le soin de les punir, s'ils ne peuvent se disculper. *Oublions le passé,* je vous le répète, pour ne nous occuper que de l'avenir. Venez avec confiance, mes enfans, jouir du bénéfice de nos lois… »

La voix d'un gouvernement qui proclamait de tels principes, qui les pratiquait envers ses citoyens, devait nécessairement être écoutée par des populations qui avaient tant souffert d'un régime diamétralement opposé. « Toutes les fois que la Vertu est en lutte avec le Vice, le triomphe de celui-ci ne saurait être de longue durée. » Cette pensée était aussi exprimée dans la proclamation, et la mort de Christophe venait de la justifier.

Boyer apprit cette importante nouvelle, le 17, par le citoyen Constant Saul envoyé à Saint-Marc par les généraux du Cap, pour l'annoncer et essayer de faire comprendre à sa garnison originaire, qu'en se révoltant contre le tyran, ils avaient eu l'intention de fonder une *République* à l'instar de celle d'Haïti, pour gouverner *séparément* l'ancien Royaume de Christophe[2]. C'était une tentative machiavélique de leur part dont le but était d'exciter dans l'esprit des troupes de l'Artibonite, un revirement d'opinion. Elle échoua, non pas seulement par la présence du Président d'Haïti avec des forces imposantes à Saint-Marc, mais parce qu'en fraternisant avec leurs camarades d'armes, en revoyant ceux qui avaient fait défection à la République en 1812, au siège du Port-au-Prince, les troupes et les populations de l'Artibonite surent qu'elles devaient avoir plus de confiance en son régime, qu'en celui qu'elles trouveraient sous le gouvernement des hommes qui n'avaient été, durant quatorze ans, que les suppôts de la tyrannie. Et n'était-il pas évident, qu'en prétendant établir une *République,* alors seulement, ces généraux y avaient été contraints par les événemens accomplis à Saint-Marc et dans l'Artibonite ?

Quoiqu'il en soit, le même jour, 17 octobre, le Président d'Haïti publia un ordre du jour pour annoncer la mort de Christophe. Dans le premier paragraphe de cet acte, il relata les circonstances qui avaient amené cet

événement, de manière à ne pas admettre que le soulèvement du Cap et la défection de la garde haïtienne eussent eu un autre but que celui de se réunir à la République d'Haïti, *une et indivisible.*

« Le Président d'Haïti, dit-il, s'empresse de témoigner sa satisfaction, au nom de la patrie, à tous les Haïtiens qui, dans ces circonstances, ont servi utilement la cause *de la liberté et de l'égalité,* et de leur assurer que rien ne sera épargné pour adoucir leur sort. Les militaires qui sont en retard de faire leur *soumission,* doivent se présenter sans crainte. *La République est clémente, parce qu'elle est forte ; elle n'a que des enfans à réunir et point d'ennemis à combattre : ceux-là, seuls, qui oseraient résister au vœu du peuple, en se conduisant par des vues particulières, seront livrés au glaive de la loi…* Il est *défendu* de faire couler le sang de personne : celui qui se le permettra sera considéré comme *assassin.* Le Président d'Haïti doit parcourir toute la partie du Nord, avec des forces imposantes, non pas *pour conquérir,* mais *pour concilier et pacifier.* Le peuple veut être libre, il le sera : la constitution, seule, peut lui garantir ce précieux avantage, parce que la constitution de la République est l'ouvrage de ses Représentans. »

Cet ordre du jour était aussi habilement écrit que pensé. Il reconnaissait les services que les militaires du Nord venaient de rendre à la patrie commune ; ils ne pouvaient donc se plaindre que le président les traitât avec orgueil. Mais en même temps, le président tenait le langage qu'il appartenait au Chef de l'État d'avoir en cette circonstance, en les avertissant tous, que *l'opposition* au vœu réel du peuple serait puni d'après la loi ; et comme il se préoccupait des meurtres qui pouvaient se commettre, il *défendit* ces actes de fureur après avoir simplement *conseillé* de ne pas s'y livrer. En s'appuyant enfin sur la constitution de la République une et indivisible, le Président d'Haïti se posait en chef légal du pays, afin de faire sentir aux généraux du Nord qu'il ne reconnaîtrait aucun autre établissement de gouvernement particulier. Il ne pouvait parler plus dignement, qu'en se présentant comme *conciliateur et pacificateur.*

Cependant, les généraux du Cap, informés de la présence de nombreuses troupes de la République à Saint-Marc, et de l'occupation des Verrettes et de la Petite-Rivière par le général B. Noël, dès le 13 et le 15, se décidèrent à envoyer les colonels J.-J. Adonis et Edouard Michaud à Saint-Marc, chargés d'annoncer *officiellement* la mort de Christophe et ce qu'ils se proposaient

depuis lors. C'était un ballon d'essai qu'ils lançaient à propos du rétablissement de *l'Etat d'Haïti* qu'ils prétendaient effectuer. Ces officiers n'étaient porteurs d'aucune dépêche ; ils arrivèrent à Saint-Marc dans l'après-midi du 18, et communiquèrent à Boyer leur mission verbale. Il les accueillit avec bienveillance, mais il était loin d'admettre une nouvelle division du territoire de la République par un État séparé ; car, dès le matin du 18, un ordre général de l'armée sortait de l'imprimerie de Saint-Marc, réglant sa marche pour se rendre dans le Nord.

Par cet acte militaire, l'armée était partagée en quatre *divisions* et une puissante *réserve,* sous les ordres supérieurs du Président d'Haïti.

Le général de division Magny commandait la première, composée de 14 bataillons d'infanterie et de 4 escadrons de cavalerie. Il avait sous ses ordres le général de brigade Bauvoir et le général de brigade Victor Toby jeune, reconnu et confirmé tel par le président.

Le général de division Borgella commandait la deuxième, composée de 12 bataillons d'infanterie et de 2 escadrons de cavalerie. Il avait sous ses ordres les généraux Nicolas Louis et Bergerac Trichet.

Le général de division Bonnet commandait la troisième, composée de 6 bataillons d'infanterie seulement, ayant sous ses ordres l'adjudant-général Lacroix[3].

Le général de brigade Benjamin Noël commandait la quatrième, composée de 8 bataillons d'infanterie.

Le général de brigade Lys commandait la réserve, composée de 6 bataillons d'infanterie de ligne, de 2 bataillons de la garde à pied, de 1 bataillon des bombardiers et de 8 escadrons de la garde à cheval[4].

L'ordre de l'armée disait : « Il est expressément *défendu* de toucher à la moindre des choses sur le territoire qui sera parcouru, attendu qu'il n'est occupé que par *des frères et des amis.* La discipline sera régulièrement observée : les honneurs militaires seront rendus à tous les officiers décorés, suivant leurs grades… »

Et il prescrivait le cantonnement actif du reste des troupes dans tous les arrondissemens de l'Ouest et du Sud, sous les ordres de leurs commandans respectifs, pour le maintien de l'ordre, sauf les dispositions contraires qui

les feraient appeler à l'armée. Le général de brigade Marc Servant resta commandant des dépendances de Saint-Marc, et le général de brigade Frédéric, de la commune des Verrettes et de ses dépendances, chacun ayant des corps de troupes sous leurs ordres. La capitale de la République et son arrondissement furent confiés au commandement supérieur du général de brigade Lamothe Aigron, sous-chef de l'état-major général de l'armée, dès le départ du président de cette ville.

Si toutes ces dispositions prouvent l'esprit d'ordre intelligent de Boyer, il est à remarquer, à l'honneur du peuple de la République, que d'un bout à l'autre de son territoire, tous les citoyens restèrent paisibles, soumis aux lois et laissant au gouvernement le soin d'accomplir les destinées de la patrie, sous la puissante protection de la Providence.

Ses dispositions étant prises pour pénétrer dans le Nord, le 18 même, le président renvoya les colonels Adonis et Michaud, et le citoyen Constant Saul, accompagnés de ses aides de camp Ulysse, Saladin, Souffrant et Backer, porteurs d'une dépêche, adressée aux généraux du Cap, qui renouvelait les assurances données dans sa proclamation du 16 et son ordre du jour du 17, en les engageant à profiter de l'heureux événement de la mort de Christophe, pour faire cesser toute division dans la famille haïtienne et consolider son indépendance nationale par son étroite union, parce qu'elle devait toujours envisager des éventualités possibles de la part de la France.

Le 19 octobre, pendant que l'armée se mettait en mouvement pour commencer sa marche, un officier vint apporter au Président d'Haïti, une lettre du général de brigade Jérôme, commandant aux Gonaïves, qui faisait sa soumission à la République. Le 20, le président quitta Saint-Marc et se porta aux bords de l'Artibonite, que l'armée allait traverser par le bac Coursaint. Mais là, il apprit que les troupes des Gonaïves montraient un esprit hostile à la soumission de leur général Jérôme : elles y étaient excitées par des officiers que le général Romain y avait envoyés, car Romain espérait pouvoir résister à l'armée républicaine et avait même fait occuper la route de Plaisance par l'Escalier, pour s'opposer à sa marche.

Les troupes mettant beaucoup de temps à passer le fleuve dans le bac Coursaint, Boyer, impatient, le traversa avec une escorte de cavalerie de sa garde, d'environ 50 hommes, et les officiers de son état-major, et commit l'imprudence, non-seulement de s'aventurer ainsi dans une route dont il n'était pas sûr, mais de se porter en toute diligence aux Gonaïves où il trouva deux demi-brigades *mutinées,* rangées en ligne de bataille sur la place d'armes, et étonnées de voir le Chef de la République pénétrer jusque-là avec une si faible escorte. Comme tous ceux qui la formaient, Boyer reconnut son imprudence ; mais s'armant de courage et de résolution, il harangua ces soldats mutinés par des paroles chaleureuses, en ordonnant de les passer en revue pour recevoir un mois de solde. Heureusement qu'en ce moment, des bâtimens de la République, sous les ordres de Morette, entraient dans le port des Gonaïves au bruit de leur artillerie. Ces bâtimens avaient à leur bord quelques soldats de la garde à pied qui furent aussitôt débarqués avec des fonds qui servirent à payer la solde ordonnée. Les deux demi-brigades furent contenues dans le respect dû au chef de l'État ; mais, lorsqu'il sortit des Gonaïves, la plupart de ces militaires allèrent grossir les rangs des troupes encore soumises aux généraux du Cap[5].

Avant de se rendre sur l'habitation Pongaudin, près des Gonaïves, pour y attendre l'armée, le Président d'Haïti adressa au Sénat un message pour lui rendre compte de ses opérations depuis son départ de la capitale jusqu'alors. Il le termina en annonçant au Sénat, qu'ayant une puissante armée sous ses ordres, pleine d'enthousiasme et augmentée de sept régimens d'infanterie et de cavalerie, ralliés à la République, ainsi que les populations de l'Artibonite, il se disposait à marcher en avant, pour pouvoir proclamer la constitution au Cap, et déjouer les factieux qui essayaient de se faire des partisans, afin d'empêcher la réunion du Nord.

Étant à Pongaudin, où il arriva dans la soirée du 20, n'ayant avec lui que son escorte de cavalerie, son état-major et les quelques soldats de sa garde débarqués de la flotte, Boyer reçut aussitôt, par un dragon, la lettre suivante qu'il faut produire tout entière avec sa réponse :

Liberté,

Indépendance.

Au quartier-général du Cap, le 19 octobre 1820, an 17e.

Au citoyen Jean-Pierre Boyer,

Président de la République du Sud-Ouest d'Haïti.

« Citoyen Président,

Les généraux, organes du peuple et de l'armée du Nord-Ouest d'Haïti, en prenant les armes pour abattre la tyrannie sous laquelle gémissaient depuis quatorze années leurs frères du Nord-Ouest, n'ont eu en vue que de rendre à la liberté et au bonheur leurs concitoyens, de substituer au gouvernement despotique et tyrannique de Christophe, *des institutions justes et libérales,* où chacun dût trouver sa garantie, sa liberté et ses droits. Mus par des motifs si puissans et humains, les généraux organes du peuple et de l'armée n'ont pas hésité à affronter courageusement la mort pour atteindre à ce but glorieux et honorable. Le Dieu des armées, protégeant cette sainte entreprise, l'a couronnée du succès le plus complet.

C'est au moment même où les mandataires *s'occupaient de ces institutions,* qui consacrent les droits du peuple, que la proclamation du président Boyer, datée de Saint-Marc le 16 du présent mois, est parvenue, où dans les 5e et 6e paragraphes, sous l'appât de récompenses proportionnées à leurs défections, il provoque les militaires à quitter leurs rangs et à méconnaître l'autorité des chefs qui les ont dirigés et conduits dans l'heureuse révolution qui vient de s'opérer et qui a fait rentrer le peuple en possession de sa liberté. Les généraux organes du peuple et de l'armée *voient avec indignation* que cette impulsion, soufflée par le président Boyer, tend à amener des résultats que sa sagesse aurait dû prévoir.

Par une erreur digne d'être rectifiée, le président Boyer paraît ignorer les événemens qui se sont passés dans cette partie-ci depuis le 8 du présent. Les colonels Jean-Jacques Adonis et Edouard Michaud, expédiés du Cap le 9, ont dû être arrivés à Saint-Marc, lieu de leur destination, avant le 16, époque de la proclamation sus relatée, et ont dû avoir suffisamment instruit de l'état des choses, lorsqu'ils ont quitté cette première ville [6].

« Le président Boyer attribue au 8e régiment le mérite d'avoir, le premier, donné l'exemple de la prise d'armes pour résister à la tyrannie. Tout en admirant la résolution déterminée de ce brave régiment, les généraux organes du peuple et de l'armée croient devoir faire connaître que c'est *au Cap* qu'a été conçu et exécuté *le grand plan* qui a renversé l'hydre de la tyrannie et du despotisme, et rétabli le peuple dans ses droits, et que cette conjuration *date d'une époque bien antérieure* à cette prise d'armes du 8e régiment[7].

« Les généraux organes du peuple et de l'armée étaient loin de penser qu'au moment où *leurs envoyés* étaient en route *avec des dépêches* pour le président Boyer[8], pour lui faire part de l'heureux succès de leur entreprise et *de l'ordre* qui règne dans tout le Nord, il eût entrepris de faire des expéditions de troupes sur différens points, pour envahir le territoire du Nord-Ouest, expéditions qui ne peuvent être considérées que comme hostiles, vu que tout est dans l'ordre, ce qui, indubitablement, amènerait à des rixes où le sang haïtien coulerait inutilement par le fait des mouvemens de quelques imprudens, lorsque *les deux partis* doivent être avares de ce sang précieux.

Pour obvier à ces conséquences funestes, que de semblables expéditions entraîneraient infailliblement, les généraux organes du peuple et de l'armée, pénétrés de sentimens pacifiques et du désir de vivre en parfaite union et bonne intelligence avec leurs frères du Sud-Ouest, croient devoir inviter le président Boyer *à rappeler* immédiatement les troupes sous son commandement, détachées dans lesdites expéditions, et *à retourner* sur son territoire. Dans le cas contraire, il attirerait sur lui seul toute la responsabilité du sang qui pourrait être répandu, si l'on était dans la nécessité de repousser une force envahissant injustement *le territoire d'un voisin* paisible et tranquille et qui, dès le premier instant, a fait auprès du président Boyer, des démarches si loyales et si dignes d'éloges.

Les généraux organes du peuple et de l'armée ne doivent pas laisser ignorer au président Boyer, qu'ils tiennent en leur possession copies *de ses lettres* et autres documens, dont Sir Home Popham avait fait remise à la secrétairerie d'État, sous le règne du tyran, dans lesquelles pièces le président Boyer manifeste *le désir où il était,* que la République d'Haïti fût

reconnue par le gouvernement du Nord, ne prétendant pas se mêler en aucune manière du régime de ce dernier, pourvu que dans le cas d'une invasion étrangère, les Haïtiens *se confédérassent* pour la défense commune. D'après des sentimens si authentiquement exprimés et qui sont *en harmonie* avec les principes *qui doivent constituer le gouvernement* que le peuple du Nord-Ouest est *à même de se donner,* les généraux organes du peuple et de l'armée sont fondés à croire que le président Boyer n'entreprendra rien de contraire *à l'établissement de ce gouvernement* [9]. Vouloir comprimer cette volonté du peuple, c'est non-seulement commettre un acte attentatoire à sa liberté, mais c'est encore s'écarter de la saine raison, c'est fouler au pied les droits les plus sacrés. Les généraux organes du peuple et de l'armée sont d'autant plus imbus de ce principe naturel, qu'ils croient avoir autant de droits à la gratitude de leurs concitoyens que le président Boyer lui-même à celle du peuple du Sud-Ouest, et que, par conséquent, ils se croient fondés *à commander* légalement et constitutionnellement à leurs concitoyens, comme lui-même le président Boyer doit se croire fondés à commander à ceux qui ont confié leurs destinées entre ses mains.

« Tous ces motifs, franchement exposés, les généraux organes du peuple et de l'armée se flattent que le président Boyer prendra la détermination qui, seule, convient à son caractère et à son honneur, et qui, seule, peut lui mériter les éloges, l'estime et l'admiration des philanthropes de tous les pays, qui, avec l'Europe entière, ont les yeux fixés sur nous ; nous voulons dire, *l'évacuation de la partie de notre territoire envahie et sa restitution dans toute son intégrité.*

« Signé : Lebrun, Richard, Prophète Daniel, généraux de division le général de brigade Jean-Joseph Sainte-Fleur [10].

Boyer attendit que toute l'armée fût rendue à [9] proximité des limites de Plaisance pour répondre à ces prétendus « organes du peuple et de l'armée du Nord-Ouest. » Voici sa réponse :

Au quartier-général du Poteau, le 22 octobre 1820,

an 17^{e} de l'indépendance.

Jean-Pierre Boyer, Président d'Haïti, Aux généraux *Richard, Lebrun, Prophète Daniel* et *Sainte-Fleur,* au Cap.

« J'ai reçu et lu attentivement, Messieurs, votre lettre du 19 courant. Je suis fâché que vous ayez mal interprété mes intentions, qui n'ont jamais cessé d'être favorables à la cause de la vraie liberté. Si vous eussiez réfléchi sérieusement sur la mission dont vous avez chargé le citoyen Constant Saul à Saint-Marc, sur l'envoi de vos députés (J.-J. Adonis et E. Michaud) près de moi, vous eussiez attendu leurs nouvelles avant de m'écrire la lettre que j'ai sous les yeux, et dans laquelle se trouvent *des expressions* peu faites pour amener une réconciliation entre des frères qui doivent, de bonne foi, vivre réunis pour le bonheur de leur pays[11].

« Comme je n'ai jamais eu aucune vue hostile, et que toutes mes démarches se rattachent à ce qui peut consolider l'indépendance nationale, je ne m'arrêterai pas aux mois et je me réfère *à ma lettre* à vous adressée le 18 de ce mois, par mes aides de camp qui ont accompagné vos envoyés au Cap. J'espère que vous avez trouvé dans ma dépêche en réponse à votre ouverture (verbale), dans mon ordre du jour du 17 courant, dans le rapport de vos propres envoyés, toutes les assurances possibles sur mes intentions pacifiques. Je n'ai pour boussole que *la constitution* de la République, qui a été l'ouvrage des Représentais du peuple, tant du Nord que des autres départemens. Je ne suis dominé par aucune ambition particulière ; je n'agis que pour faire mon devoir. Je me plais à croire, qu'après avoir concouru à abattre la tyrannie de Christophe, vous ne voudriez pas *méconnaître* le gouvernement légal de la Nation et compromettre, *par de fausses vues,* la sécurité publique.

Je n'ai jamais fait un acte qui fût contraire à mes devoirs. En répondant à Sir Home Popham, sur sa proposition, que je formais *des vœux* pour la réconciliation des Haïtiens, je n'ai pu penser porter atteinte à la constitution de l'Etat ; je ne pouvais pas non plus le faire.

L'armée qui s'avance avec moi ne compte, dans le Nord, que *des frères et des amis ;* elle n'est point destinée à combattre : je l'ai déjà dit, et je le répète avec plaisir. Si on veut *s'opposer* à sa marche, *on pourra l'essayer* ; les premiers coups ne partiront pas d'elle ; mais, malheur à celui qui *oserait* donner le signal de la guerre et du deuil ! Il sera responsable à la Nation, à

l'univers entier, du sang qu'il fera verser et duquel je serai toujours très-avare. La postérité le jugera d'après les faits qui seront clairement exposés aux philanthropes des deux mondes.

Signé : BOYER. »

La première remarque à faire sur la lettre des généraux du Cap, c'est qu'elle reprenait la formule des actes de 1807 : *liberté, — indépendance,* et non pas *égalité,* comme dans la République[12] ; ce qui nous porte à penser qu'ils n'aspiraient qu'à rétablir *l'Etat d'Haïti,* avec un *Président Généralissime des forces de terre et de mer,* une *Altesse Sérénissime,* peut-être sous la réserve d'avoir ensuite une *Majesté Royale* ou *Impériale.* Que pouvait-on attendre d'ailleurs de plusieurs de ces hommes, vains et orgueilleux de leurs titres *de noblesse héréditaire* ou *à brevet ?* Se croire *des êtres privilégiés,* d'une nature supérieure à celle de leurs concitoyens, ayant cependant la même origine qu'eux : c'était le *nec-plus-ultrà* de leurs idées.

Et comment se peut-il que *quatre généraux* seulement, au milieu de plus de cent autres, signèrent cette lettre au Président d'Haïti, en se qualifiant « d'organes du peuple et de l'armée du Nord-Ouest ? » Etait-ce là le cachet d'une représentation *populaire,* propre à arrêter la marche de son armée ?

Toutefois, nous aimons le ton et le style de la réponse de Boyer, empreinte du sentiment de la fraternité haïtienne, de ménagemens pour l'amour-propre de ses compagnons d'armes, guidés par des vues personnelles ou erronées, et d'un esprit de conciliation qui le plaçait au niveau de Pétion ramenant au giron de la République, des frères égarés dans le Sud. Comme son illustre prédécesseur, il sentit en cette circonstance qu'il ne pouvait avoir d'autre langage que celui *de la persuasion,* pour honorer son propre caractère et honorer aussi le système républicain.

Mais déjà ce langage fraternel, transmis au Cap par les aides de camp du président et par les envoyés des[12] généraux, avait produit son effet, en même temps que ces généraux avaient enfin compris *le vœu réel* des populations de l'Artibonite et du Nord. Le 21 octobre, veille de la réponse du président, ils firent publier au Cap l'acte suivant :

Liberté, Egalité, Indépendance.
République d'Haïti.
Adresse au Peuple et à l'Armée.

« Citoyens, Soldats !

Les magistrats et les généraux soussignés vous annoncent avec la plus vive joie, qu'ils viennent de déclarer solennellement qu'il n'existe plus aujourd'hui à Haïti, *qu'un seul gouvernement et qu'une seule constitution.*

Citoyens, Soldats ! la paix est faite, plus de guerre parmi nous ! *Tous les Haïtiens sont frères et réunis.* Le président Boyer et son armée vont bientôt entrer en cette ville, pour recevoir et donner le baiser de paix et de fraternité. Préparez-vous à les recevoir avec tout l'enthousiasme qui caractérise de vrais Haïtiens.

En conséquence, nous répétons mille fois ces cris, gage à jamais du bonheur et du salut de la patrie :

Vive la République d'Haïti ! Vive l'Indépendance ! Vivent la Liberté et l'Égalité ! Vive le Président Boyer !

Nous vous engageons à les répéter mille fois avec nous.

Donné en l'hôtel de ville du Cap, le 21 octobre 1820, an 17^{e} de l'indépendance d'Haïti.

Signé : P. Romain, Richard, Charles Pierre, Lebrun, Prophète Daniel, Joseph Sainte-Fleur, Montpoint, Guerrier, Prévost, et de 48 autres généraux ou magistrats. »

Cet acte fut accueilli avec un indicible enthousiasme par l'armée et le peuple du Nord, par la population du Cap, la première, qui l'entendit publier. Il terminait, enfin, une guerre civile de quatorze années entre des frères, enfans d'une même famille ; il mettait le sceau à la politique humaine d'Alexandre Pétion qui prédit sans cesse cet heureux résultat[13].

En arrivant à Plaisance, le 23 octobre, le Président d'Haïti reçut cet acte par ses aides de camp. Il s'empressa de l'adresser au Sénat de la République, en lui disant que les généraux du Nord ayant reconnu son autorité, ce département pouvait être considéré comme réuni sous la constitution qu'il allait proclamer au Cap. Toutefois, sa prudence l'avait

porté à ne pas envoyer à ce corps, la copie de la dépêche des généraux, du 19, ni celle de sa réponse du 22 : il ne voulait pas que l'on conçût à la capitale, des inquiétudes sur l'issue des événemens, pendant que l'armée était en marche : ce ne fut que le 29 décembre suivant, à son retour du Nord, qu'il adressa copie de ces documens au Sénat.

Au fait, la reconnaissance de l'autorité de la République et au Président d'Haïti, par certains généraux du Nord, Romain et Richard surtout, n'était que *simulée,* par les circonstances qui les dominaient. Ils voyaient l'entraînement général du peuple et des troupes vers la cessation de toute hostilité, de toute division de territoire ; ils savaient que le président venait avec une armée de plus de 20 mille hommes, et ils se soumirent, avec *l'arrière-pensée* d'intriguer plus tard pour tâcher de ressaisir la proie qui leur échappait des mains[14].

Les aides de camp du président, informés de cet esprit mal intentionné, en firent leur rapport. Le général Nord Alexis, dont les sentimens étaient si honorables, avait même été obligé de les accompagner jusqu'à Plaisance, avec son corps de chevau-légers, pour les protéger contre une *embuscade* que Romain avait fait poser vers le Camp-Coq, pour les assassiner[15].

Cette information porta le président à faire accélérer la marche de l'armée pour arriver au Cap, et déjouer ces intrigues factieuses. Cette armée était d'une discipline, d'une tenue admirables, par les soins des généraux commandant les diverses divisions. Partout sur son passage, les populations des campagnes accouraient pour la voir[16]. Le digne et vertueux Magny, en tête avec sa division, allait enfin retrouver sa famille après huit années de séparation.

La plupart des généraux et des officiers de tous grades vinrent au-devant du Président d'Haïti, qu'ils rencontrèrent au Morne Rouge et qu'ils complimentèrent, en lui présentant leurs hommages de dévouement à la République. Il les accueillit avec cette gracieuse affabilité qui lui était particulière, en les félicitant de la résolution patriotique qu'ils avaient prise de s'y réunir, pour reconstituer désormais *l'unité haïtienne,* si nécessaire, si indispensable au bonheur de tous les citoyens. Et sous l'inspiration de ses propres sentimens de satisfaction de voir cesser la guerre civile qui fit leur

malheur, en entrant au Cap par la Barrière-Bouteille, le 26 octobre, Boyer dit : « Cette ville devient aujourd'hui *le Cap-Haïtien.* »

Son entrée se fît entre la division Magny et la division Borgella. Il était précédé et escorté d'un nombreux état-major ; la population de cette ville l'accueillit par de chaleureuses acclamations, aux cris de : Vive la République ! Vive le Président d'Haïti ! tandis que les cloches de l'église étaient en branle et que l'artillerie des forts le saluait[17] Il assista aussitôt à un *Te Deum* qui fut chanté pour remercier et louer Dieu de l'heureux terme qu'il mettait aux dissensions intestines des Haïtiens, sans effusion de sang. Boyer occupa ensuite le palais situé près de l'église, sur la place d'armes, le même qui servait à Christophe.

Dans la même journée, il lit publier la constitution de la République et une proclamation adressée *aux Haïtiens.* Il y disait :

« Les temps de discorde et de division sont passés… Le jour de la réunion et de la concorde, le plus beau de ma vie, est enfin arrivé[18] !… Enfans de la même famille, vous êtes tous ralliés à l'ombre de l'arbre sacré de la Liberté : la Constitution de l'État est reconnue dans tout Haïti. Du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest, la République ne compte plus que des citoyens dévoués à sa prospérité et à son indépendance.

Je ne vous rappellerai pas l'histoire de vos malheurs : le souvenir n'en doit être conservé que pour vous en faire éviter de semblables à l'avenir… La Constitution de la République, ouvrage des Représentans de tous les départemens, a établi de sages garanties contre l'arbitraire. Si, depuis quatorze ans, elle a fait le bonheur de ceux qui lui sont restés fidèles, elle fera également le bonheur de ceux que le rebelle Christophe avait entraînés dans l'erreur et qui se rallient aujourd'hui au gouvernement constitutionnel…

Je regrette que le sang, dont je serai toujours avare, ait coulé le 18 de ce mois : toute ma sollicitude tendra à l'épargner. Mon ordre du jour, du 17, envoyé exprès au Cap, par mes aides de camp, n'a pas dû y arriver assez tôt pour sauver la vie aux fils de Christophe et à quelques officiers qui s'étaient fait trop remarquer, en exécutant ses ordres barbares…

Haïtiens ! *le passé est oublié !*… Rendons grâces à l'Être suprême qui nous a permis de nous réunir, pour nous donner mutuellement le baiser

fraternel. Invoquons sa toute-puissance, afin qu'il nous inspire des idées de paix et de sagesse, et que nous puissions laisser à nos enfans, une existence assurée, un pays libre et indépendant.

Vive la République ! Vive la Constitution ! Vivent la Liberté et l'Égalité ! »

Il y a des pensées patriotiques dans cette proclamation du chef de l'État, du successeur de Pétion qui avait fondé la République pour garantir les droits et assurer le bonheur du peuple haïtien tout entier ! Pétion lui avait tracé un noble exemple dans la pacification du Sud. Dans l'une et l'autre circonstance, c'étaient des frères, des enfans d'une même famille que le gouvernement constitutionnel ralliait autour de l'autel élevé à la patrie commune. Les destinées d'Haïti ne pouvaient être fixées qu'à ces conditions ! Si Pétion mérita les louanges de la postérité pour sa conduite envers le Sud, Boyer ne les mérita pas moins pour la sienne envers le Nord.

La famille de Rigaud avait été respectée et protégée par son prédécesseur ; il se fit un devoir d'étendre également toute sa sollicitude sur la famille de Christophe, placée dans une situation encore plus malheureuse, et avec d'autant plus de mérite, qu'il étouffa tout ressentiment contre la mémoire du tyran qui avait fait périr son frère, uniquement à cause des liens qui les attachaient l'un à l'autre. Boyer se rendit auprès de la Veuve de Christophe et de ses filles, pour leur offrir des consolations et leur donner l'assurance de sa protection ; il le fit avec un sentiment de louable délicatesse, en leur adressant les paroles les plus affectueuses. Dans l'excès de sa gratitude pour ce témoignage d'une bienveillance à laquelle elle ne s'attendait point, peut-être, Madame Christophe se jeta aux genoux du président, pour l'en remercier : « Relevez-vous, Madame, lui dit-il en lui prenant la main : c'est votre frère, c'est votre ami qui se présente pardevant vous et vos demoiselles, pour vous consoler toutes trois dans le malheur dont vous êtes frappées. Le Chef de la République ne saurait éprouver d'autres sentimens pour vous. » Et il leur demanda la permission de les embrasser avec ce respect dû à leur infortune : son émotion leur prouva la sincérité qu'il mettait dans ses procédés.

La Veuve de Jean-Jacques Dessalines se trouvait aussi au Cap-Haïtien. Boyer lui donna également les témoignages de sa respectueuse sympathie, en allant la voir et lui offrir toute l'assistance dont elle aurait besoin. Elle

avait auprès d'elle deux filles naturelles de son mari, et d'autres jeunes personnes qu'elle avait élevées comme si elles eussent été ses enfans[19].

Ces deux familles se rendirent au Port-au-Prince à la fin de l'année, sur l'invitation du président qui voulait les voir près de lui, pour leur continuer sa haute protection et leur donner de nouvelles preuves de l'intérêt affectueux qu'il prenait au sort que les événemens politiques leur avaient fait, il ne pouvait mieux honorer la République dont il était le chef.

Dans la situation des choses, il était indispensable que le gouvernement se donnât toutes les garanties de sécurité pour le maintien de son autorité dans le Nord, comme dans l'Artibonite. En conséquence, le général Magny fut placé commandant de l'arrondissement du Cap-Haïtien : personne n'en était plus digne que lui[20]. Néanmoins, agissant dans un esprit de conciliation, Boyer laissa le général Richard en qualité de commandant de la place ; mais on verra que cet homme ambitieux démérita de la confiance que le président eut dans ses sentimens et son jugement.

Il plaça également au commandement de l'arrondissement du Fort-Liberté, le général Jacques Simon ; à celui du Trou, le général Pierre Poux ; à celui du Borgne, le général Bottex ; à celui de la Marmelade, le général Guerrier ; à celui du Môle-Saint-Nicolas, le contre-amiral Bastien : tous cinq officiers du Nord. Mais il confia l'arrondissement de la Grande-Rivière, au général Quayer Larivière ; celui du Port-de-Paix, au général Nicolas Louis ; celui de Plaisance, au général Obas[21].

Et dans l'Artibonite, le général Francisque eut le commandement de celui des Gonaïves ; le général Bonnet, celui de Saint-Marc, la place étant commandée par le général Marc Servant ; la commune des Verrettes, par le général Bazin, celle de la Petite-Rivière, par le général Victor Toby[22].

Les communes des deux départemens, non désignées ici, restèrent sous le commandement d'officiers qui avaient servi sous Christophe, et les autres généraux passèrent à l'état-major général de l'armée. Le général Bergerac Trichet resta en garnison au Cap-Haïtien, avec les 10^{e} et 24^{e} régimens de l'Ouest qu'il commandait[23].

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'administration civile furent tous choisis et nommés parmi les citoyens des deux départemens, réunis désormais à la République. Des tribunaux civils furent formés au Cap-Haïtien, aux Gonaïves et au Port-de-Paix.

En proclamant *l'oubli du passé,* le chef du gouvernement était sincère dans le sentiment qui le portait à ne voir que des frères parmi ses concitoyens : aucune persécution n'eut lieu contre aucun d'eux. Boyer honora encore son caractère et la haute position qu'il occupait dans son pays, en repoussant les insinuations d'un individu qui vint lui désigner celui qui avait exécuté les ordres barbares de Christophe, à l'égard de son jeune frère Souverain Brun. Il lui répondit : « Mon frère n'a sans doute péri qu'à cause de moi ; mais je ne suis pas venu ici pour venger sa mort. J'ai fait mon devoir comme chef de l'État, en ordonnant *l'oubli du passé,* et je punirai quiconque trangressera cet ordre. » L'officier désigné fut laissé au commandement qu'il exerçait. Cet exemple de généreuse modération fît comprendre à tous, qu'aucune récrimination ne serait tolérée.

Le gouvernement ne pouvait pas laisser à la citadelle *Henry* (qui reprit alors le nom de *Laferrière,* de celui de l'habitation sur laquelle elle fut construite), les sommes importantes qui s'y trouvaient encore après le pillage des généraux ; il fallait les transporter à la trésorerie générale de la République. Le président forma à cet effet une commission chargée de compter ces fonds, en or et en argent, d'en constater le montant par des procès verbaux journaliers de chaque opération, de les envoyer au Cap-Haïtien d'où ils furent expédiés ensuite au Port-au-Prince, sur le garde-côtes *la Mouche,* à la fin de novembre[24].

Ce navire fut placé sous le commandement spécial de Panayoty, élevé au grade de contre-amiral, pour accompagner en même temps son ami, le général Lys, dont la maladie s'était aggravée à tel point, qu'il demanda au président de l'envoyer mourir au sein de sa famille. Ce brave officier n'eut pas même cette satisfaction ; car il trépassa en mer. La République perdit en lui l'un de ses fondateurs les plus éminens, et il fut généralement regretté[25].

Quelques jours après son entrée au Cap-Haïtien, le président avait publié une proclamation pour ordonner la restitution au trésor public, des diamans, des joyaux et de l'argenterie, dits de la couronne, qui avaient été pillés à Sans-Souci et dans les autres châteaux ou palais de Christophe, attendu que tous ces objets appartenaient à l'État ; et la restitution à des officiers généraux et des particuliers, de beaucoup d'animaux qui leur furent dérobés dans les momens de désordre qui suivirent la révolte du Cap et la mort du tyran. Cet acte était basé sur les considérations les plus morales, afin d'inspirer en même temps des idées d'ordre et de subordination et des sentimens d'honneur, aux populations qui avaient secoué le joug affreux de Christophe. Mais il ne produisit aucun effet, quant aux restitutions ordonnées, parce qu'aucun des pillards ne voulut s'avouer coupable par l'exécution de cette mesure : en restituant au trésor, chacun devait en prendre *récépissé* de ce qu'il aurait remis ; c'eût été le moyen de se faire connaître. On considéra cet acte comme intempestif, puisque le gouvernement ne pouvait contraindre les généraux eux-mêmes, à restituer au trésor les sommes qu'ils avaient enlevées à la citadelle ou ailleurs.

Le président fit mieux sans doute, en ordonnant des revues de solde en faveur des troupes de Christophe, en congédiant les vieux soldats auxquels il délivra de nombreuses *concessions de terrain,* à titre de don national, pour rémunérer les services qu'ils avaient rendus à la patrie, en même temps que les généraux et les officiers de tous grades recevaient leurs *dons nationaux,* comme ceux de l'Ouest et du Sud.

Il forma aussi des commissions chargées de répartir entre les cultivateurs des habitations possédées par Christophe, à titre de domaine de la couronne, *le quart* des denrées existantes sur ces biens qu'ils avaient cultivés ; et d'autres commissions pour la vérification des titres de propriétés de nombreux particuliers qui avaient été dépouillés de leurs biens et qui n'avaient pu les réclamer, ou de ceux qui s'étaient réfugiés dans la République, durant la guerre civile, et qui retournaient dans leurs foyers.

Le Port-de-Paix devint un port ouvert au commerce étranger, pour favoriser les habitans de la péninsule du Nord qui étaient dans la plus profonde misère : ceux qui y revinrent de la République purent profiter également de cette mesure qui récompensait le dévouement qu'ils lui avaient montré. En même temps, le président accorda une distinction

particulière aux corps de cavalerie connus sous le nom de *chevau-légers,* qui avaient pris une grande part dans la révolution du 8 octobre, en en formant un seul régiment de *carabiniers* de la garde du gouvernement, ayant son cantonnement au Cap-Haïtien. Cette troupe d'élite servit bientôt après au maintien de la tranquillité publique dans le Nord.

Le 24 novembre, un arrêté du chef de l'État ordonna ce qui suit :

« Le 1er du mois de décembre prochain, à 7 heures du matin, le *palmiste,* emblème de la Liberté, sera planté dans chaque commune du Nord et de l'Ouest d'Haïti, qui s'est ralliée à la République, au milieu de la place d'armes, par les autorités constituées, civiles et militaires du lieu ; des salves d'artillerie annonceront ce beau jour, la garnison prendra les armes, et il sera chanté un *Te Deum* en actions de grâce. »

En fondant sa monarchie et sa noblesse, Henry Christophe n'avait pas seulement supprimé *l'égalité* entre les citoyens ou sujets de son royaume ; mais il avait détruit aussi *la liberté* dont ils auraient dû jouir. Il en avait bien laissé *le mot* dans ses actes ; et, pour leur ôter jusqu'au désir de recouvrer *la chose,* il en avait ou abattu ou laissé périr l'emblème le plus significatif aux yeux des populations qui ne savaient pas lire[26].

Le même jour où l'arrêté du Président d'Haïti fut publié, on vit paraître devant le Cap-Haïtien deux frégates *françaises :* elles venaient avec une sorte d'opportunité pour justifier la mesure que cet acte ordonnait, et qui était destinée à réveiller le sentiment de la liberté dans le cœur du peuple de cette partie de la République.

C'étaient *la Gloire* et *la Cléopâtre,* sortant de la Martinique, et l'amiral Duperré montait sur la première. Ayant appris la mort de Christophe et les événemens qui se passaient, l'amiral venait, pour s'en assurer dans l'intérêt de son pays. Il adressa d'abord une lettre au gouverneur du Cap, pour demander la remise de six matelots et un mousse composant l'équipage d'une goélette, qui était sortie de la Martinique dans la même année et qui fut capturée par un navire du Nord. Il y rappelait que, s'étant trouvé à la Havane, quelque temps auparavant, il avait procuré la liberté à des Haïtiens qui y étaient détetenus pour avoir été sur les côtes de Cuba en contrebande ; et il demandait qu'on agit avec réciprocité par rapport à l'équipage français.

Rien n'eût été plus juste et plus agréable au Président d'Haïti, si Christophe n'avait pas eu la cruauté de faire tuer ces hommes et ce mousse. D'après les renseignemens qui lui furent donnés à ce sujet, le secrétaire général Inginac répondit à la lettre de l'amiral Duperré pour lui dire cette pénible vérité, et le remercier d'avoir débarqué les Haïtiens à l'Anse-d'Eynaud, dont le commandant avait fait le rapport au président dans le temps.

Alors, l'amiral français adressa une nouvelle lettre au Président d'Haïti, qu'il fit porter par le capitaine Mallet, de *la Cléopâtre.* Il complimenta le président à propos des événemens qui venaient de réunir le Nord et l'Artibonite à la République, en lui donnant l'assurance des bonnes dispositions de la France envers elle, et que ces nouvelles y seraient bien accueillies. Le président répondit à sa lettre d'une manière analogue, et fit une réception gracieuse au capitaine Mallet. Après cet échange de bons procédés, les deux frégates continuèrent leur route à l'ouest du Cap-Haïtien.

Il faut dire aussi que le capitaine Mallet, reçu d'abord par le secrétaire général Inginac, avait eu une conversation avec lui sur les relations commerciales qu'il eût été convenable d'établir régulièrement entre les deux pays, afin de soustraire les navires français à la nécessité d'emprunter le pavillon d'autres peuples ; et en outre, il fut question entre eux de l'indemnité offerte par Pétion et repoussée jusqu'alors par le gouvernement français. Du rapport fait par cet officier et de la correspondance échangée entre l'amiral Duperré et le président, sortit la mission *secrète* de M. Du Petit-Thouars dont il sera parlé dans la narration des faits en 1821 [27].

Après une tournée de Boyer au Fort-Liberté, à la Grande-Rivière, et dans les autres localités voisines du Cap-Haïtien, il adressa un message au Sénat et lui dit que partout il avait parlé aux populations pour leur expliquer le régime de la République, et qu'il avait trouvé un excellent esprit en ses nouveaux citoyens, qui en assurait la parfaite soumission. Ensuite, il quitta le chef-lieu du Nord pour visiter les autres communes à l'ouest jusqu'au Môle, d'où il revint au Port-de-Paix pour prendre la route du Gros-Morne et se rendre aux Gonaïves : dans tous ces lieux, il entretint les populations avec bienveillance pour leur faire oublier leurs longues souffrances. Enfin, le 17 décembre, le Président d'Haïti rentra à la capitale, deux mois après en être sorti pour remplir la plus belle mission qui puisse échoir au chef d'un

gouvernement libéral : — la réunion, sous sa constitution, de populations naguère ennemies, sans effusion de sang, uniquement par la conquête des cœurs et des esprits.

Au moment du départ de Boyer du Cap-Haïtien, le brave Eveillard, colonel de sa garde à pied, se mourait d'une maladie aiguë. Arrivé à Saint-Marc, le président le remplaça par le chef de bataillon Bédart, des grenadiers ; et il promut au même grade de colonel, le chef de bataillon Cazeau, des chasseurs, pour commander la commune du Port-Salut où il se trouvait alors en traitement. Cazeau étant plus ancien chef de bataillon que Bédart, on supposa que le président l'avait ainsi éliminé de la garde, parce qu'il ne voulait pas que cette garde fût commandée *par un noir*.

À peine les dissensions intestines venaient d'être terminées entre les Haïtiens, que des turbulens insinuaient la malveillance dans les esprits. Le fait est, que le président n'agréait pas Cazeau qui lançait comme d'autres, sous Pétion, des traits contre *le général* Boyer, commandant supérieur de la garde. Boyer n'agréait pas davantage le colonel Eveillard, par des motifs analogues, et cependant ce dernier était *un mulâtre*[28].

Revenu à la capitale, le président adressa au Sénat le message suivant, en date du 29 décembre.

« Citoyens Sénateurs,

Je vous adresse sous ce pli copie de la lettre que je reçus, le 20 octobre dernier, étant campé à Pongaudin, près des Gonaïves, de quelques généraux du Nord qui s'intitulaient « les organes du peuple et de l'armée, » et de la réponse que je leur fis le 22, étant alors au Poteau, à même de prendre la route du Cap.

« Dirigé par la prospérité de mon pays, j'ai cru prudent, en prenant les précautions nécessaires pour accélérer la marche vers le Nord, de laisser ignorer à l'armée le contenu de cette dépêche virulente, afin de ne point l'exaspérer contre ceux qui en étaient les auteurs et dont j'ai paralysé complètement les vues particulières. Maintenant que la tranquillité est parfaite[29], je pense qu'il est important que le Sénat ait une entière connaissance de ce qui s'est passé, et que les copies des pièces aussi conséquentes restent déposées dans ses archives.

J’ai la faveur de vous saluer, citoyens sénateurs, avec la considération la plus distinguée. Signé : BOYER. »

C’était le quatrième message qu’il adressait au Sénat, dans la circonstance la plus glorieuse qui se fût encore présentée depuis son avènement à la présidence, pour le tenir informé de toutes les opérations militaires et politiques qu’il avait faites ; car la constitution donnait à ce corps une large part dans l’administration des affaires publiques en général.

On aime à voir le chef de l’État comprendre ainsi son devoir, afin d’entretenir l’harmonie entre les grands pouvoirs qui le régissent, et de se donner par là une nouvelle force d’action sur l’opinion nationale. Cependant, dans la même année, le président s’en était abstenu, à propos des singulières propositions faites par Sir Home Popham, probablement parce qu’aux yeux de la République, Christophe n’étant qu’un *révolté,* il n’y avait pas lieu de les prendre au sérieux. Mais, par la suite, on verra que dans toutes les occasions importantes, Boyer sut toujours agir envers le Sénat avec la déférence qu’il lui devait.

Si l’abstention de Pétion occasionna quelques reproches de la part de ce corps, en 1808, c’est qu’il y avait trouvé une sorte d’esprit de chicane, une opposition intempestive, à raison des circonstances de la guerre civile qui était alors en pleine activité, et des factions qui agitaient l’État ; c’est que ces reproches mêmes étaient le résultat de la mésintelligence existante entre les meneurs du Sénat et le président, et dont nous avons signalé les causes : mésintelligence qui aboutit à la réintégration inconsidérée du général Gérin dans ce corps et à son ajournement. Mais dans la suite, Pétion sut garder envers le Sénat la déférence qui lui était due, non qu’il y trouvât moins d’indépendance, mais parce que le patriotisme de ses membres leur inspirait plus de calme.

Par rapport au Sénat, il y a eu encore entre Pétion et Boyer une différence de situation. Pétion avait des antécédens et une position dans l’opinion publique que ne possédait pas Boyer ; son influence absorbait sans effort toutes autres qui essayaient de se poser en rivales : il pouvait donc moins ménager les opposans dans le Sénat, lesquels lui étaient subordonnés, et dans l’ordre militaire et dans le parti politique qui érigea la République. Peut-être s’abstint-il de cette correspondance active que réclamait le Sénat,

pour ne pas y mettre l'aigreur dont elle aurait pu se ressentir, et qui n'eût été propre qu'à froisser davantage ses adversaires.

Néanmoins, on doit regretter que ces procédés aient eu lieu entre les fondateurs de nos institutions républicaines, et que Pétion, comme étant le premier, le plus illustre parmi eux, n'ait pu lui-même tracer un exemple utile à cet égard, à cause des circonstances où il se trouvait au début de sa présidence.

Au moment où son successeur recueillait le fruit le plus important de sa sagesse politique, des faits se passaient dans la partie de l'Est d'Haïti, qui purent faire présager que bientôt, là aussi, Boyer irait moissonner pacifiquement d'autres lauriers que cette sagesse y faisait croître depuis longtemps. Mais ce serait empiéter sur une autre Époque, que d'en parler ici.

RÉSUMÉ DE LA TROISIÈME ÉPOQUE

La défection d'une partie de la flotte de Christophe, à Miragoane, et celle de quelques régimens de son armée au siège du Port-au-Prince, en 1812, étaient des événemens trop graves pour qu'il ne reconnût pas la nécessité d'observer une trêve entre son Royaume et la République : il devait craindre que ces défections ne fussent d'un funeste exemple, s'il renouvelait les opérations d'une guerre active.

Quant à Pétion, au contraire, cette trêve entrait dans ses vues politiques ; car il est évident qu'il lui avait toujours répugné de porter la guerre sur le territoire ennemi, et qu'il ne l'avait fait antérieurement que pour seconder l'action des populations soulevées contre Christophe.

Dans ce nouvel état de choses, l'intérêt respectif des deux États exigeait que chacun de ces deux chefs s'occupât de leur administration intérieure, selon les principes de leur gouvernement, et encore en ne perdant jamais de vue, qu'une paix générale en Europe pourrait menacer l'indépendance nationale et l'existence même du peuple d'Haïti ; car la France ne renoncerait pas facilement à ses droits sur son ancienne colonie, puisqu'à cette époque elle en avait même sur la partie orientale de l'île qui lui fut

cédée par un traité, bien que les naturels de cette possession eussent spontanément déchiré ce traité pour se replacer sous la domination de l'Espagne. La raison, une sage politique, commandaient donc à Christophe, comme à Pétion, de conserver, de ménager les populations soumises à leurs ordres, pour mieux résister à toute entreprise contre l'indépendance de la nation.

Mais Christophe, honteux de l'échec moral, surtout, que ses institutions monarchiques venaient de subir en présence du système républicain de Pétion, s'était retiré devant lui avec des sentimens de vengeance pour compenser en quelque sorte tous les crimes qu'il avait médités, au cas où il fût resté vainqueur de la République. Il les mit à exécution aussitôt, en faisant immoler des hommes, des vieillards, des femmes, jusqu'à de pauvres enfans de la classe des mulâtres de son Royaume, bien certainement innocens des faits de défection qu'il n'attribuait qu'à deux hommes de cette classe. En agissant avec cette férocité du Tigre, il sapa lui-même les bases de son trône, par la pitié qu'il excita dans le cœur d'une foule de noirs qui s'honorèrent en se plaisant à sauver autant d'individus qu'ils purent, ou qui opérèrent de nouvelles défections en faveur de la République, en passant sous ses bannières avec ceux qui étaient dévoués à la mort. La chute du tyran n'était plus qu'une affaire de temps, parce que son régime insensé devait l'entraîner à des crimes perpétuels, et qu'il n'avait plus l'assentiment des populations.

En accueillant comme des frères, les Haïtiens que ces injustices contraignirent à abandonner leurs foyers, Pétion leur procura les mêmes avantages dont jouissaient les citoyens de la République ; et par là, il minait insensiblement le trône de son ennemi.

Mais, en ce temps-là, il ajoutait à ses principes de bienfaisance un acte d'humanité envers les populations des îles de l'archipel des Antilles, envers celles surtout qui sont semblables au peuple haïtien, et principalement de la Jamaïque, en autorisant les navires étrangers et nationaux à exporter de la République, des provisions alimentaires dont elles avaient alors un extrême besoin, par suite de la guerre entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, ce dernier pays ne pouvant pas y apporter ses produits de même nature.

Dans ces circonstances, un agent secret du gouvernement, impérial de France s'introduisit dans la République, pour s'enquérir de l'état des choses

et des dispositions des Haïtiens envers son pays. Sa mission devenait une sorte d'avertissement pour persévérer dans la trêve observée depuis quelques mois, puisque ce gouverment avait toujours les yeux fixés sur l'ancien Saint-Domingue. Mais Pétion à qui il l'avoua, parce qu'il était assuré qu'il n'avait rien à craindre, lui fit comprendre que la résolution des Haïtiens, de rester indépendans, était irrévocable, et il repartit sain et sauf.

Toutefois, cette mission porta Pétion à donner suite à l'idée qu'il avait conçue, d'étendre les relations de la République avec l'étranger, pour mieux constater l'existence politique du pays aux yeux de la France elle-même. Dans ce dessein, il essaya de faire flotter le pavillon national dans les ports des Etats-Unis, où l'esclavage et les préjugés de couleur étant pratiqués, il semblerait devoir n'être pas admis. Mais le plein succès de cette heureuse tentative le décida à envoyer aussi des navires haïtiens à Londres, qui y furent accueillis avec autant de faveur.

La conséquence de ces procédés était en quelque sorte des mesures à prendre par le gouvernement de la République, afin de maintenir sa neutralité et de prouver la moralité de ses intentions. Il interdit l'accès de ses ports aux corsaires qui naviguaient dans la mer des Antilles et qui, le plus souvent, commettaient des déprédations et des actes de piraterie.

L'insurrection de la Grande-Anse s'était amoindrie, depuis que Christophe n'avait plus de flotte pour la secourir. Pétion profita de la vacance du siège de cet arrondissement pour y envoyer un général, à qui il donna des instructions si judicieuses, qu'en très peu de temps cette insurrection fut réduite à une complète impuissance, les rebelles ayant été forcés à se réfugier dans les plus hautes montagnes de ce vaste quartier.

Aussi attentif aux événemens qui se passaient en Europe, depuis le grand échec éprouvé en Russie par l'armée française ; informé de la chute de l'Empereur Napoléon, de la restauration des Bourbons sur le trône de France, et des stipulations des traités qui réservaient à cette puissance la faculté de continuer la traite des noirs pendant cinq années, Pétion conçut facilement que cette réserve prouvait un esprit hostile à Haïti. Afin de prévenir, s'il était possible, l'éventualité d'une agression, il se résolut à expédier à Londres un envoyé chargé de réclamer la médiation de la Grande-Bretagne, pour offrir de traiter avec la France de la reconnaissance de l'indépendance et de la souveraineté d'Haïti, sur des bases équitables.

En même temps, Christophe étant informé des mêmes faits, fit écrire à une sorte d'agent qu'il avait à Londres, pour le charger de déclarer en son nom, de publier sur les journaux et même de préparer une négociation dans laquelle il était disposé à écouter, de la part de la France, des propositions justes et raisonnables, si elles lui étaient faites, moyennant la reconnaissance de l'indépendance et de la souveraineté d'Haïti.

Cependant, Pétion, comptant plus sur ses concitoyens pour défendre leurs droits, saisit cette grave circonstance pour achever son système de rémunération nationale, par la distribution des biens des anciens colons à tous les officiers de l'armée et aux fonctionnaires civils, et la vente générale du reste du domaine public aux particuliers ; car il se persuada que la défense du sol ajouterait à celle de la liberté de chacun, si le pays venait à être attaqué. Et de nouvelles informations lui étant parvenues d'Europe, il donna l'ordre aux généraux de l'armée de se préparer à cette défense pour la rendre vigoureuse et triomphante.

En effet, le gouvernement royal de France se préoccupait du soin de rétablir son autorité dans son ancienne colonie. Dans ce but, il fit envoyer trois agents dont la mission devait être secrète, avec les instructions les plus perfides, puisqu'elles tendaient à exciter de funestes divisions entre les chefs d'Haïti et leurs concitoyens, pour mieux assurer le succès de l'expédition armée qu'il faisait préparer dans les ports de France. Mais cette mission déloyale fut éventée et dénoncée à Pétion et à Christophe, et les agents se virent contraints, pour pouvoir s'introduire à Haïti, de s'annoncer sous l'apparence d'une négociation régulière.

Pétion reçut avec égards le chef de cette mission qui avait ordre de conférer spécialement avec lui pendant que l'agent chargé de voir Christophe se rendait auprès de ce dernier. Une correspondance eut lieu entre eux, dans laquelle l'agent français lui proposa de proclamer la souveraineté du Roi de France dans le pays, pour le replacer à l'état de colonie. Mais, en repoussant cette proposition, comme inacceptable, Pétion lui offrit de rétablir les relations commerciales entre Haïti et la France, et de payer à celle-ci une indemnité en faveur des anciens colons, pour leurs propriétés foncières confisquées : ce qui était en corrélation avec les instructions qu'il donna à son envoyé à Londres. La négociation ne put donc aboutir à aucun résultat.

Le chef de la mission française allait partir, lorsque Christophe dévoila la perfidie de son but, par les instructions qu'il saisit sur la personne de l'agent envoyé auprès de lui et qu'il fît imprimer, en envoyant des copies à Pétion. Mais ayant considéré cet agent comme un espion, il lui fit subir des interrogatoires dans lesquels il introduisit des imputations contre Pétion, tendantes à le perdre aux yeux des Haïtiens, comme s'il conspirait avec le gouvernement français pour les replacer sous le joug de l'esclavage. Christophe envoya également des copies imprimées de ces actes, non moins perfides que ceux émanés du gouvernement français.

Les uns et les autres ne purent ébranler la confiance que le peuple de la République avait en son premier magistrat. Mais celui-ci congédia immédiatement l'agent français qui était auprès de lui, tandis que Christophe fit condamner l'autre à mort et le fit exécuter.

Pendant que les deux chefs d'Haïti renouvelaient le serment prêté le 1er janvier 1804, de défendre l'indépendance et la souveraineté nationale contre la France et toutes autres puissances du monde, les écrits et les actes qu'ils firent publier à l'occasion de la mission française parvenaient en Europe, et y excitaient une vive indignation dans tous les esprits libéraux, contre les manœuvres perfides du gouvernement de la Restauration à l'endroit d'Haïti. Les philanthropes anglais plaidèrent la cause intéressante des noirs ; les journaux de leur pays se joignirent à eux pour reprocher amèrement au gouvernement britannique, d'avoir condescendu aux vues de celui de France pour la continuation de la traite pendant cinq années, dans la coupable intention de repeupler Haïti d'esclaves après l'extermination de sa population, puisque le chef de la mission française en avait fait l'aveu. En France même, des cœurs généreux appuyèrent les philanthropes et les journaux anglais.

Alors, le gouvernement britannique saisit cette explosion de sentimens humains, pour porter les autres puissances européennes à déclarer avec lui, que la traite des noirs devait généralement cesser dans tous les États de la chrétienté.

Cependant, le Roi de France, quoique Très-Chrétien, ne tenait aucun compte de ces idées généreuses, de ces sentimens d'humanité et de la déclaration de ses puissans alliés ; et après avoir désavoué la gaucherie du

chef de ses agents, il faisait activer dans ses ports une formidable expédition militaire contre Haïti, quand la Providence renvoya en France le grand capitaine qui lui en avait tracé l'exemple funeste dans des temps antérieurs. Succédant aux Bourbons sur le trône français, et agissant sous l'inspiration de nouvelles idées et de nouveaux sentimens, Napoléon s'empressa de décréter l'abolition de la traite des noirs, en même temps qu'il donnait une autre direction aux troupes destinées à l'expédition, pour se maintenir sur le trône.

Dès lors, la cause d'Haïti fut gagnée au tribunal de l'opinion publique en Europe ; et la nouvelle Restauration des Bourbons en France vint adhérer aux résolutions qui avaient prévalu dans les conseils de leurs alliés.

En Haïti, Christophe profita du moment où l'expiration des fonctions présidentielles de Pétion allait arriver, pour essayer de le dépopulariser et d'empêcher le renouvellement de sa magistrature. À cette fin, il singea la mission royale de la Restauration par l'envoi de quelques députés dans la République, chargés d'offrir un pardon à son président, de lui proposer de se soumettre à son autorité, pour réconcilier les Haïtiens des deux territoires, tout en expédiant des imprimés rédigés contre Pétion. Mais ses députés ne recueillirent que la manifestation du mépris populaire pour leur roi, et ils se retirèrent couverts eux-mêmes de ridicules.

Une nouvelle élection de Pétion à la présidence de la République suivit cette manifestation, en consolidant le pouvoir entre ses mains.

Presque en même temps, le troisième agent français de la mission de l'année précédente, qui n'était pas venu à Haïti alors, arrivait dans le port de la capitale de la République sur un navire de son pays portant un pavillon étranger ; il sollicita la permission de vendre les marchandises qu'il avait à son bord pour en opérer le retour avec des denrées d'Haïti. Accueilli avec bienveillance par Pétion, il ouvrit ainsi les relations commerciales entre la France et son ancienne colonie ; et l'opération avantageuse qu'il fît détermina d'autres commerçans à imiter son exemple, dans la même année. De son côté, le gouvernement français eut le bon esprit de ne pas s'opposer à ces relations qui, par leurs résultats fructueux, étaient destinées à réconcilier la France avec Haïti. En attendant ce moment désirable, Pétion fit servir les navires du commerce français au retour dans leur pays, de tous

les Haïtiens qui se trouvaient encore en Europe par les événemens révolutionnaires, en payant généreusement leur passage.

À la fin de la même année, le Sénat de la République fut renouvelé par l'expiration des fonctions de ses anciens membres, alors que Pétion faisait préparer la révision de la constitution par une commission, pour la mettre en rapport avec les idées de l'époque : ce que le nouveau Sénat ne tarda pas à proposer au peuple réuni en assemblée de révision.

En ce moment, le célèbre Simon Bolivar et ses compatriotes de la Côte-Ferme se réfugièrent dans la République, ayant été expulsés de leur pays par les troupes espagnoles. Pétion les accueillit avec distinction et déféra aux sollicitations de Bolivar, en lui fournissant des armes, des munitions, etc., pour aller reconquérir son pays ; mais sous la condition, généreusement acceptée, de déclarer la liberté générale de tous les esclaves de cette contrée, comme le plus sûr moyen de faire triompher la cause de l'indépendance dans l'Amérique méridionale, et le plus propre à honorer cette intéressante cause. Bolivar et ses compatriotes quittèrent Haïti, après en avoir reçu la plus cordiale hospitalité, et il fut fidèle à la parole donnée à Pétion.

Pendant que l'assemblée de révision travaillait à l'œuvre constitutionnelle, Pétion faisait adopter les lois civiles de la France par les tribunaux de la République, comme préférables aux anciennes ordonnances des rois de ce pays qu'ils suivaient en vertu de leur loi organique.

La nouvelle constitution parut enfin. Elle institua une Chambre des représentans des communes pour partager l'exercice du pouvoir législatif avec le Sénat, et le Président d'Haïti qui eut seul l'initiative de la proposition de presque toutes les lois. Le président dut être désormais nommé à vie, avec les attributions inhérentes au pouvoir exécutif, afin d'asseoir la tranquillité publique sur des bases durables. En conséquence de ces dispositions nouvelles, Pétion fut élu à vie par le Sénat.

En même temps, une nouvelle mission du gouvernement français arriva dans la République, cette fois avec un caractère public et digne d'une nation puissante et civilisée. Mais, après une longue correspondance entre les commissaires et Pétion, et une infructueuse tentative de même nature de leur part envers Christophe, cette mission échoua dans le but qu'elle

poursuivait, et qui tendait, comme en premier lieu, à faire proclamer la souveraineté du Roi de France à Haïti. Cependant, Pétion renouvela ses premières propositions, tandis que Christophe déclarait par un acte, qu'il ne traiterait avec la France que sous la médiation et la garantie de la Grande-Bretagne.

À cette époque, S. Bolivar reparut dans la République, après quelques revers dans sa patrie, et il reçut encore de Pétion d'autres secours pour l'aider, cette fois, à la reconquérir définitivement. Il se rencontra sur le sol hospitalier d'Haïti avec le général Mina qui y passa, en allant aider le Mexique dans son indépendance prononcée à l'égard de l'Espagne ; et l'on voyait encore dans la République, des Français qui vinrent s'y réfugier en fuyant les réactions politiques de leur pays.

Dans la même année, Pétion fonda le lycée national de la capitale, destiné à l'enseignement des jeunes garçons, et un pensionnat, à celui des jeunes filles. En subvenant aux besoins intellectuels du pays dont il venait de défendre la cause diplomatiquement, c'est qu'il savait que l'instruction est la plus solide garantie de la liberté et de l'indépendance, parce qu'elle entretient et fortifie le patriotisme qui porte à défendre ces droits, et qu'elle assure le développement de la prospérité et de la civilisation d'une nation.

L'élection des représentans des communes vint bientôt après former la chambre législative, dont les travaux donnèrent à la République des lois appropriées plus ou moins à sa situation, selon les lumières du moment.

Presque en même temps, il s'opérait dans la rade du Cap une capture importante de malheureux Africains arrachés de leur terre natale pour être faits esclaves dans l'île de Cuba. Rendus à leur liberté naturelle, ils furent les précurseurs d'autres infortunés en plus grand nombre qui, une année après, furent capturés aussi sur les côtes de la République et libérés dans son sein.

Au moment où la situation du pays n'offrait que des chances heureuses pour l'avenir, que le présent prouvait la consolidation de l'ordre public par une prospérité croissante, la mort naturelle de Pétion vint porter la désolation dans tous les cœurs, en faisant éclater les sentimens les plus sincères du regret universel éprouvé par la perte de ce grand citoyen.

Le général Boyer fut appelé à le remplacer dans la présidence à vie de la République, et se montra digne du choix du Sénat, par les mesures qu'il prit dans ces douloureuses circonstances. Accepté loyalement par les généraux, ses compagnons d'armes, il le fut aussi, à leur exemple, par l'armée et les citoyens : ce qui prouva la solidité des institutions républicaines fondées par Pétion. Boyer, suivant sa politique, s'empressa de donner des gages aux puissances les plus voisines d'Haïti par leurs possessions dans les Antilles, en envoyant une mission à la Jamaïque et une autre à Santo-Domingo, qui, toutes deux, furent accueillies avec égards et considération.

Cependant, dans la pensée que l'élection de Boyer pouvait occasionner des divisions dans la République, Christophe se porta à Saint-Marc avec son armée : de là, il envoya des députés auprès du Président d'Haïti, pour le sommer de se soumettre à son autorité royale. Au fait, cette absurde mission n'était que dans le but de s'assurer de l'état des choses. Mais ses députés ne virent que le plus chaleureux enthousiasme en faveur du chef de la République, et retournèrent auprès de leur Roi, qualifié de rebelle à sa constitution et à ses lois. Des désertions individuelles parmi les troupes de ce dernier l'avertirent qu'il courait le danger de perdre sa couronne, s'il tentait le moindre mouvement contre l'État, et il se retira dans le Nord.

Rassuré sur la situation inattaquable de la République, Boyer alla visiter successivement ses deux départemens, pour connaître les besoins de chaque localité. Accueilli sur tous les points avec un empressement marqué, il résolut de donner suite au projet qu'avait conçu son prédécesseur, pour éteindre complètement l'insurrection de la Grande-Anse. Une campagne exécutée par les troupes du Sud, guidées par d'habiles généraux, parvint effectivement, en peu de temps, à réduire les révoltés au néant ; et une nouvelle tournée du Président d'Haïti dans ce département le porta à annoncer cette pacification si longtemps désirée, en avertissant l'armée tout entière qu'elle aurait d'autres travaux guerriers à accomplir.

En attendant, le président proposa dans la session législative diverses lois dont la plus remarquable, sur les attributions des grands fonctionnaires publics, concentra dans les mains du chef du pouvoir exécutif des attributions plus étendues qu'auparavant.

L'appel fait au dévouement de l'armée, à l'occasion de l'extinction de l'insurrection de la Grande-Anse, et les succès administratifs du chef de la

République, inspirèrent de telles craintes à Christophe, qu'il sollicita l'intervention de l'amiral anglais de la Jamaïque, pour s'entremettre de la paix entre lui et Boyer ; il redoutait évidemment l'activité que montrait ce dernier et l'amour de la gloire dont il paraissait animé. Mais en déférant à sa sollicitation, Sir Home Popham ne recueillit qu'un refus formel à l'égard de toute convention quelconque avec un rebelle. Peu après cette démarche, Christophe fut frappé d'apoplexie et resta paralysé dans la moitié de son corps.

Alors, les généraux de son Royaume conçurent un plan de conspiration contre sa vie languissante et son autorité ; et un incident provoqué par sa tyrannie aveugle amena le soulèvement de la garnison de Saint-Marc, qui se soumit spontanément à la République, en entraînant dans ce mouvement tout le département de l'Artibonite.

Boyer profita habilement de cette soumission volontaire. Il secourut ces troupes en se portant lui-même à Saint-Marc avec toute l'armée de la République, et en envoyant d'autres corps pour pénétrer dans l'est du département du Nord. Christophe ayant été contraint de se suicider, pour ne pas tomber victime de ses troupes du Cap que ses généraux y soulevèrent à leur tour, le Président de la République réussit à se rendre dans cette ville où il proclama la constitution, en opérant la réunion de tous les Haïtiens sous son égide, malgré les velléités des généraux du Nord pour ériger un nouvel État distinct.

La guerre civile s'éteignit ainsi, après quatorze années, sans effusion de sang, autre que celui de quelques victimes que ces généraux immolèrent à leur haine et à leur ambition, notamment les deux fils de Christophe.

FIN DU TOME HUITIÉME

1. ↑ Cette proclamation du 16 octobre fut imprimée au Port-au-Prince, avant le départ de Boyer pour Saint-Marc : il fit imprimer en même temps de nombreux titres de concessions de terre, pour en délivrer aux officiers de tous grades et aux soldats, dans l'Artibonite et le Nord. La *propriété* marchait de pair avec la *liberté,* sous les drapeaux de la République.
2. ↑ C'est ce qui aura donné lieu à l'erreur commise par Placide Justin. Et pourquoi cette hésitation des généraux, jusqu'à laisser écouler 8 jours après la mort de Christophe, sans annoncer cette nouvelle, sans faire connaître leurs intentions ?
3. ↑ C'est alors que Bonnet reprit définitivement son rang dans l'armée, à la satisfaction générale. On sut bon gré à Boyer, au Port-au-Prince surtout, de cette décision qui prouvait qu'ils étaient sincèrement réconciliés.

4. ↑ En venant à la capitale, Lys était déjà atteint de l'hydrothorax dont il mourut peu après. Le docteur Williamson lui représenta le danger qu'il y avait pour lui de se mettre en campagne ; mais il répondit que dans une telle circonstance, il devait donner sa vie à la patrie, d'une manière ou d'une autre. Noble dévouement qui ne peut étonner de la part d'un militaire aussi distingué.
5. ↑ Mémoires de B. Inginac, pages 41 à 43.
6. ↑ Ils n'arrivèrent à Saint-Marc que le 18, un jour après Constant Saul. Il est impossible qu'ils n'y fussent pas arrivés plus tôt, s'ils étaient réellement partis du Cap le 9.
7. ↑ La conspiration du Cap a pu être conçue et machinée auparavant ; mais elle n'a éclaté que le 6 octobre, quatre jours après l'insurrection de Saint-Marc.
8. ↑ Adonis et Michaud ne furent point porteurs de dépêches : cette allégation était contraire à la vérité ; du moins, s'ils en avaient, ils ne les remirent point.
9. ↑ D'après cette phrase, au 19 octobre *la forme* de ce gouvernement n'était donc pas encore fixée : on n'a donc pas pu dire que, dès le 15, une *République* avait été établie ; ce mot ne se trouve pas même écrit dans toute cette lettre. Mais on y reconnaît que les généraux prétendaient proposer ensuite une *confédération* avec la République d'Haïti, pour *le seul cas* de la défense du pays contre l'agression d'une puissance étrangère : — idée semblable à celle du conseil départemental du Sud, pendant la scission, pour la défense commune contre Christophe ; idée creuse, dangereuse pour *l'unité politique* d'Haïti.
10. ↑ Prophète Daniel, Sainte-Fleur et Nord Alexis étaient tous trois, colonels des trois corps de chevau-légers : le premier prit le grade de général de division ; le second, celui de général de brigade. Nord Alexis, d'un caractère plus sérieux, attendit que le Président d'Haïti l'élevât à ce dernier grade, bien que sa troupe l'eût reconnu en cette qualité.
11. ↑ La lettre des quatre généraux signataires fut écrite par Prézeau. Le président eut le tort de lui garder une certaine rancune à ce sujet, comme s'il eût pu refuser de l'écrire dans le moment ou l'on venait d'assassiner huit individus.
12. ↑ Au commencement de 1807, Christophe adopta cette formule dans ses actes ; à la fin de la même année et dans les premiers momens de sa monarchie, il la supprima. Cependant, en 1818 et 1819, il y faisait écrire : *liberté, indépendance ou la mort.* Il eut toujours *l'égalité* en horreur.
13. ↑ « Savez-vous ce qui me frappe ? C'est l'insuffisance de la force à rien fonder. Il y a deux puissances dans le monde : *le sabre et l'esprit ;* et, à la fin, *l'esprit tue le sabre.* » — Napoléon 1er.
14. ↑ On sera convaincu de cette assertion, dans la relation des faits en 1821.
15. ↑ Le vieux colonel Macaya, qui figura en 1793, était le chef de cette embuscade placée sous le nom de *poste*, soi-disant pour faire la police de cette partie de la route. Arrivé la, le général Nord lui tint un langage menaçant, en lui déclarant qu'il n'ignorait pas *de qui* il avait reçu des ordres pour exécuter le projet qu'il venait déjouer avec son corps de cavalerie.
16. ↑ Pendant que l'armée marchait sur le Cap, le général Nicolas Louis allait à la tête d'une colonne s'emparer du Port-de-Paix, où il entra sans coup férir.
17. ↑ Un peintre haïtien, du Cap, a fait le tableau historique de l'entrée de Boyer en cette ville, qu'on voyait au palais du Port-au-Prince.
18. ↑ En ce moment, Boyer put comparer sa haute position au Cap-Haïtien, à celle ou il s'était trouvé dans la même ville, en 1802, lorsqu'il faillit d'être noyé par rapport à ses liaisons d'amitié avec Pétion. En 1820, il en recueillait tous les avantages.
19. ↑ Si Boyer ne fit pas donner, par l'État, une pension à la Veuve de J.-J. Dessalines, je sais qu'il lui donnait fréquemment des sommes d'argent de sa cassette particulière. Cette respectable femme était digne de sa sollicitude.
20. ↑ Magny méritait à tous égards ce témoignage de grande distinction : aucun général n'était plus propre que lui, à faire comprendre aux troupes et aux populations du Nord, le régime de la

République qu'il avait étudié durant huit années au Port-au-Prince.

21. ↑ Obas fut promu à ce grade dans ces circonstances. Il était sénateur.
22. ↑ Bonnet était pour l'Artibonite, ce que Magny fut pour le Nord.
23. ↑ À l'occasion d'une velléité d'émeute, manifestée au Cap-Haïtien par les 1er et 2e régimens d'infanterie de cette ville, le président avait reconnu qu'il fallait y laisser ces deux corps de l'Ouest avec un général capable de seconder le général Magny au besoin, pour le maintien de la tranquillité publique : Bergerac Trichet répondit parfaitement à sa confiance.
24. ↑ Dans ses Mémoires, B. Inginac évalue ces fonds à la somme d'environ 1,600,000 gourdes, et ce chiffre paraît être assez exact.
25. ↑ Lys (Pierre-Charles) naquit au Port-au-Prince le 22 décembre 1775, et mourut le 28 novembre 1820, en vue de Mont-Roui. Envoyé fort jeune en France, il y reçut une brillante instruction qui, jointe au physique le plus agréable, au caractère le plus franc et aux qualités du cœur le plus aimant, le fit estimer généralement de ses concitoyens. Parmi eux, les militaires appréciaient en lui cette bravoure rare, ce courage calme à la guerre, qui le distinguaient, cette bonté inépuisable qu'il avait pour ses inférieurs : ses égaux ne furent jamais envieux des positions qu'il occupa successivement, tant ses relations étaient affables. Lys montra toujours un désintéressement patriotique. Revenu dans le pays au commencement de 1791, il se lia intimement avec Pétion, et devint, à 16 ans, le lieutenant de cette célèbre compagnie d'artillerie dont son ami fut le capitaine. Devenu chef de bataillon de cette arme, Lys commanda la place du Petit-Trou jusqu'en 1800 où il s'expatria avec Rigaud et ses autres officiers ; il ne revint à Haïti qu'après la déclaration de l'indépendance, pour s'attacher de nouveau à Pétion et contribuer avec lui à la fondation de la République. Promu au grade de général de brigade, le 26 juillet 1809, son brevet constata 12 campagnes, 16 actions d'éclat, une blessure à l'attaque du fort du Mirebalais, en 1808. En cette qualité, il commanda les arrondissemens de Jérémie et du Port-au-Prince ; et s'il se laissa entraîner dans l'opposition du Sénat contre Pétion et dans la déplorable scission du Sud, on a vu quelle a été sa brillante et valeureuse conduite dans le siège du Port-au-Prince. Ses dépouilles mortelles furent enterrées au fort National (devenu fort Alexandre) qu'il avait si bien défendu, à côté des entrailles de Pétion. L'élite de la population de la capitale assista à ses obsèques qui furent dignes de ses services.

    Dans sa maladie au Cap-Haïtien, Boyer lui donna les témoignages de la plus vive amitié, de même que Borgella : ses autres compagnons d'armes, les généraux du Nord aussi, le visitaient souvent. Lys s'honora en accueillant sans rancune, J. Chanlatte qui l'avait maltraité dans sa diatribe contre le Sénat. Chanlatte était constamment chez lui ; et, pour se distraire de ses souffrances, Lys lui faisait réciter les plus belles poésies des grands poètes français : ce que Chanlatte entendait à merveille.

    À cette époque, on regretta que Boyer n'eût pas élevé Lys au grade de général de division qu'il méritait par ses longs services et pour avoir puissamment contribué à la pacification de la Grande-Anse. On pensait aussi qu'il aurait dû profiter de la Réunion du Nord pour élever au même grade, les anciens généraux de brigade de la République qui avaient été nommés par Pétion, en même temps que lui, en 1809, avec d'autant plus de convenance, qu'il y avait de nombreux généraux de division parmi ceux de Christophe : six autres de plus dans l'armée n'auraient pas dérangé l'économie militaire du pays, et Marion, Nicolas Louis, B. Leblanc, Lamothe-Aigron, Frédéric et Bergerac Trichet méritaient bien cette récompense, par leurs services et le concours qu'ils donnaient à Boyer depuis plus de deux ans.
26. ↑ À cette époque, Bruno Blanchet était encore sur sa halte près de Saint-Jean. Il écrivit une lettre à Dugué, notaire du gouvernement au Port-au-Prince, à l'occasion de la mort de Christophe. Il lui disait que cet événement prouvait, comme la mort de Dessalines, que le

despotisme ne pouvait durer toujours en Haïti ; et il ajouta : « Il faut sans doute rendre à César ce qui est à César ; mais que César rende aussi au peuple ce qui est au peuple. » Dugué crut y trouver une allusion à Boyer auquel il était déjà opposé, et à la constitution de 1816 qui accordait au Président d'Haïti plus de pouvoir que celle de 1806. Dugué me fit lire cette lettre en me communiquant ses réflexions personnelles à ce sujet. Dans la narration des faits de 1822, je produirai des notes sur la constitution, de la main de Blanchet que le président avait chargé de préparer une révision de cet acte.

27. ↑ Voyez les Mémoires de B. Inginac, pages 48 et 49.
28. ↑ À ce sujet, l'histoire doit faire remarquer, que Boyer ne voulut jamais, comme Pétion, donner un commandant *supérieur* aux divers corps de troupes formant sa garde : leurs colonels recevaient directement ses ordres. Durant les 25 années de sa présidence, l'arrondissement du Port-au-Prince même n'eut toujours que des commandans à titre *provisoire,* qui recevaient aussi, directement, ses ordres pour les moindres affaires.
29. ↑ Le même jour, 29 décembre, où Boyer écrivait cette phrase, le général Magny lui adressait une lettre par laquelle il lui dénonçait Richard, comme tramant une vaste conspiration contre la République ; mais il ne pouvait encore savoir cette particularité.

PÉRIODE HAÏTIENNE.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations sur la situation de la République, après la réunion du Nord ; effets qu'elle produit dans la partie de l'Est d'Haïti. — Diverses causes d'agitation de l'esprit public dans cette partie ; projet d'indépendance. — Temporisation politique de Boyer à son égard. — Le gouverneur Kindelan lui adresse une lettre au sujet de l'intention qu'on lui suppose. — Il répond et nie tout projet hostile. — Kindelan fait publier cette correspondance avec une proclamation aux habitans de l'Est. — Conspiration des géraux Richard et Romain, dans le Nord, et d'autres dans l'Artibonite. — Elle échoue Saint-Marc et au Cap-Haïtien, et réussit aux Gonaïves, — Arrestation et condamnation à mort de plusieurs des conspirateurs ; rétablissement de l'ordre dans les deux départemens. — Actes du Président d'Haïti à ce sujet : prorogation de la session législative au 1er août. — M. de Glory, évêque de Macri, accompagné de plusieurs prêtres, arrive au Port-au-Prince en qualité de vicaire apostolique du Saint-Siège. — Ses antécédens. — Boyer l'admet, malgré les avis qu'il reçoit sur sa mission présumée. — Précédens entre M. de Glory et l'abbé Jérémie, curé du Port-au-Prince. — Le Président se rend à Saint-Marc, aux Gonaïves et au Cap-Haïtien. — Il exerce sa clémence envers des conspirateurs et ordonne l'envoi du général Romain à Léogane. — Révolte des 1er et 2e régimens d'infanterie ; elle est étouffée, et ces corps sont dissous. — M. Aubert Dupetit-Thouars arrive de France, porteur d'une lettre de M. Esmangart adressée à Boyer. — Dispositions pacifiques du gouvernement français à légard d'Haïti. — Objet de la mission de M. Dupetit-Thouars, et ses lettres à Boyer. — Le Président d'Haïti répond à celle de M. Esmangart, en renouvelant les propositions formulées par Pétion. — L'agent français retourne dans son pays. — Quelques nouveaux faits, relatifs à l'Est d'Haïti. — Actes du Président ; il retourne au Port-au-Prince.

L'administration de Pétion, si sage et si bienfaisante, avait influé sur les grands résultats politiques obtenus dans la République d'Haïti. Sa mort fut suivie d'un calme profond parmi ses concitoyens, autant par respect pour sa mémoire révérée que par le patriotisme qu'il sut leur inspirer ; — ils furent soumis au vote du Sénat qui appela le général Boyer, son ami et son élève, à le remplacer dans la première magistrature de l'Etat ; — la pacification de la Grande-Anse fut opérée par le nouveau Président avec autant d'intelligence et d'activité, que de généreuse indulgence envers des hommes égarés depuis longtemps ; — enfin, la cessation de la guerre civile s'effectua par une pacification encore plus glorieuse, par la réunion

spontanée des citoyens des départemens de l'Artibonite et du Nord sous l'égide de la constitution républicaine, prévalant sur le système monarchique de Henry Christophe, qui fut réduit à se suicider.

Dans cette dernière circonstance, si heureuse pour le pays, le successeur du grand citoyen qu'il pleurait, se plut à montrer, comme Pétion, de louables sentimens, à donner de nobles exemples de modération et de bienveillance envers ses frères et concitoyens, qui lui concilièrent les cœurs de l'immense majorité parmi ceux qui avaient le plus souffert de l'oppression. Par cette conduite, Boyer acquit de nouveaux titres à l'estime que déjà il avait obtenue dans les départemens de l'Ouest et du Sud.

Tous ces faits honoraient la République. En outre, sa situation était prospère en agriculture, en commerce et en finances ; elle avait une armée de 50 mille hommes disciplinés, aguerris, et une flotille importante. Tout était donc de nature à frapper les esprits dans le territoire voisin, dont les habitans, en secouant le joug étranger en 1808, avaient été en quelque sorte *contraints* de se replacer sous la domination de leur ancienne métropole[1]. Ces habitans devaient d'autant plus ressentir les effets de cet heureux état de choses, que les deux chefs principaux qui les avaient guidés dans leur levée des boucliers inclinèrent eux-mêmes à s'allier, à s'incorporer, l'un à la République, l'autre à l'État d'Haïti, dont les Présidens leur avaient fourni des armes et des munitions pour leur entreprise. Si, en 1820, ces chefs n'existaient plus[2], du moins ils avaient légué leurs sentimens à leurs concitoyens, et les rapports commerciaux établis entre les deux territoires les entretenaient dans ces bonnes dispositions, surtout dans les localités les plus rapprochées de la République.

La guerre civile, qui avait été un obstacle à la réunion de toute l'île sous les mêmes lois, venant à cesser par le triomphe de la République sur l'État rival, uniquement par l'autorité morale de ses institutions et de son gouvernement, rien ne devait s'opposer désormais à ce résultat prévu et désiré dès la déclaration de l'indépendance haïtienne, afin d'y constituer une seule nationalité.

Mais, indépendamment de ces considérations, d'autres causes contribuaient dans l'Est d'Haïti à préparer cette réunion.

Avant le commencement de l'année 1820, le bruit circulait dans cette partie, et principalement à Santo-Domingo, que par une convention entre les gouvernemens de France et d'Espagne, le premier devait y envoyer une armée dont la destination serait de faire la conquête de la partie occidentale. Cette nouvelle pouvait être sans fondement ; mais la marche rétrograde que Ferdinand VII suivait en Espagne depuis sa restauration, l'alliance qui existait entre les Bourbons de ce pays et ceux de France, le désir manifesté par ceux-ci de recouvrer Saint-Domingue : tout concourait à accréditer ce projet, qui, le cas échéant, eut placé la partie de l'Est sous la puissance des autorités françaises. On conçoit alors quelle devait être la crainte des habitans qui s'étaient soulevés contre le général Ferrand, et qui, aidés par les Anglais, avaient expulsé de ce territoire le reste des troupes françaises. La plupart des acteurs principaux de cette époque vivaient encore, et ils n'avaient reçu aucune récompense militaire ni autre du gouvernement espagnol, pour leur dévouement à sa cause. De là était née l'idée, chez quelques-uns, de se détacher de l'Espagne et de réclamer la protection de la Colombie que Bolivar organisait en ce moment, par suite de ses succès contre les Espagnols.

Cette idée leur était encore suggérée par la présence de plusieurs corsaires, portant pavillon des indépendans de l'Amérique du Sud, qui stationnaient depuis assez longtemps vers l'îlet de la Grange et dans la baie de Monte-Christ. Ils étaient sous les ordres supérieurs du Commodore Aury qu'on a vu figurer aux Cayes, en 1816, à côté de Brion, de Bolivar et des autres officiers de la Côte-Ferme. Aury s'y tenait, afin de capturer les navires qui allaient d'Espagne à l'île de Cuba, ou de cette dernière dans les ports de la métropole. Étant à proximité de Monte-Christ et de Puerto-Plate, il était tout à fait dans sa convenance d'y envoyer vendre, en contrebande, les marchandises d'Espagne que ses corsaires capturaient ; et ce commerce illicite était très-fructueux pour les habitans de toute la bande septentrionale de la partie de l'Est, que nous appelons le département du Nord-Est, anciennement de Cibao, parce qu'ils les achetaient à vil prix. Le gouverneur résidant à Santo-Domingo ne pouvait l'interdire, lorsque ses agents eux-mêmes en profitaient.

Mais le commodore Aury et les capitaines des corsaires qui le secondaient, n'étaient pas des hommes à se contenter du trafic qu'ils

faisaient. Révolutionnaires aventureux, ils soufflaient l'esprit d'indépendance parmi les chefs et les populations du Nord-Est, en leur démontrant tous les avantages que leur pays retirerait, s'il se détachait de l'Espagne, comme ses autres possessions en Amérique, en leur disant que l'heure de l'émancipation politique avait sonné pour toutes les contrées de cet hémisphère.

Ces suggestions étaient d'autant mieux accueillies, que l'esprit de tous les habitans de l'Est était encore travaillé par les idées révolutionnaires, depuis que les événemens de l'Île de Léon, en Espagne, pendant 1820, avaient placé Ferdinand VII sous la puissance des députés de la nation, lesquels avaient rétabli la constitution proclamée en 1812 par les Cortés. Or, on sait que cet acte, en réformant les abus du régime monarchique trop absolu en Espagne, était allé au delà même de ce besoin des temps modernes, parce que le peuple espagnol avait subi l'influence des idées que l'invasion française avait répandues dans la péninsule.

Dans de telles circonstances, les grands événemens survenus dans la partie occidentale d'Haïti devaient porter leur fruit dans l'Est.

Aussi, pendant le séjour de Boyer au Cap-Haïtien, après la mort de Christophe, un habitant de Santo-Domingo, nommé José Justo de Sylva, muni d'une procuration signée de plusieurs autres, y était venu trouver le Président pour lui déclarer : que leur intention et leur désir étaient de seconder toute entreprise qu'il voudrait faire afin de réunir la partie de l'Est à la République, parce qu'ils étaient assurés que tel était le vœu de la grande majorité de la population. Boyer l'avait accueilli avec une bienveillance distinguée, de même que la proposition dont il était porteur ; mais, tout en lui disant que tel était aussi le vœu de la constitution de la République et de tous les actes antérieurs depuis la déclaration d'indépendance, il lui fit savoir qu'il n'entreprendrait rien dans ce but, avant qu'une manifestation assez générale n'eût lieu dans l'Est pour donner la preuve que sa réunion à la République pourrait s'effectuer sans effusion de sang, comme celle du Nord et de l'Artibonite venait de s'accomplir. Il congédia Sylva, en le chargeant de paroles affectueuses pour ses constituans qu'il invitait à préparer les esprits à ce mouvement.

De retour à Santo-Domingo, Sylva lui adressa une lettre en date du 8 janvier 1821, pour lui dire avec quelle satisfaction ses paroles avaient été

écoutées de ses amis, en apprenant l'accueil qui lui avait été fait à lui-même ; qu'ils allaient s'occuper du projet qu'ils avaient en vue ; que bientôt il se rendrait au Port-au-Prince, porteur d'une dépêche qu'ils se proposaient d'adresser au Président. Enfin, Sylva termina sa lettre en lui donnant connaissance que d'après des avis reçus à Santo-Domingo, des bâtimens de guerre français arrivaient déjà à la Guadeloupe et à la Martinique[3].

On voit que l'éventualité de l'occupation de l'Est excitait de l'inquiétude dans les esprits, bien que dans la situation où Ferdinand VII se trouvait alors, cette combinaison entre lui et le gouvernement français ne pouvait plus s'effectuer, si toutefois elle avait été conçue.

Presque en même temps que J.-J. de Sylva, le commodore Aury était venu aussi au Cap-Haïtien auprès de Boyer, pour lui proposer : « d'aider la République à s'emparer de la partie de l'Est, assurant que ce pays serait bientôt en proie à l'anarchie, attendu qu'un petit nombre d'ambitieux, s'opposant au vœu de la population entière, prétendaient y organiser une république indépendante sous la protection de la Colombie[4]. » Sa proposition avait été rejetée par les mêmes motifs énoncés à Sylva, et parce que surtout le Président ne se fût jamais prêté au concours d'aucun étranger dans les affaires politiques de son pays.

Quant à Aury, on peut croire qu'il était sincère en faisant sa proposition, et qu'en soufflant l'esprit d'indépendance dans le Nord-Est, il n'entendait pas conseiller ses habitans de s'unir à la Colombie. Notre opinion à ce sujet se fonde sur les procédés de Bolivar envers lui, aux Cayes, qui avaient excité son juste mécontentement, et sur la générosité de ceux de Pétion à son égard[5]. Après avoir amené dans cette ville les fugitifs de la Côte-Ferme, il avait vu Bolivar donner le commandement de la flotille à Brion, pour retourner dans leur patrie. Il pouvait donc garder du ressentiment contre Bolivar, tandis qu'il éprouvait pour la mémoire de Pétion une gratitude qu'il voulait évidemment faire rejaillir sur la République.

Cependant, quoique Boyer eût répondu à Sylva et à Aury, qu'il voulait attendre que les populations de l'Est se prononçassent elles-mêmes en faveur de leur incorporation à la République, il paraît qu'il jugea qu'il était opportun de disposer les esprits à ce mouvement, dans les communes les plus voisines des anciennes limites des ci-devant colonies française et

espagnole, où les sentimens de Cyriaco Ramirez étaient le plus partagés, en 1808 et 1809. Car, pendant qu'il était encore dans le Nord, son aide de camp, Désir Dalmassy (Isnardy), chef d'escadron, s'était rendu de là à Hinche, Banica, Las Matas, Saint-Jean et Azua, muni d'un passe-port du Président pour y voyager. Cet officier, d'ailleurs, était depuis longtemps dans l'habitude d'aller dans ces localités, à cause du commerce de bestiaux qu'il y faisait ; il apportait du numéraire ou des marchandises du Port-au-Prince, qu'il donnait aux habitans en échange des bêtes à cornes qu'ils lui vendaient. Estimé d'eux tous et des commandans de ces communes, il paraît qu'il les entretint de la convenance, même de la nécessité de leur réunion à la République, pour empêcher l'établissement d'un autre État dans la partie de l'Est.

Ces paroles furent rapportées au général Sébastien Kindelan, gouverneur pour l'Espagne, qui, plus de deux années auparavant, avait si bien accueilli à Santo-Domingo les envoyés du Président d'Haïti. C'était un vieux militaire plein d'honneur, Irlandais de naissance et au service de l'Espagne depuis longtemps. Dans le moment où d'autres rapports lui étaient parvenus de divers points sur l'agitation des esprits dans cette partie, il pensa qu'il ne pouvait s'abstenir de s'adresser à Boyer, pour lui demander des explications sur la mission *vraie ou fausse* qu'on attribuait à l'un des aides de camp du Président d'Haïti, dont il n'avait jusque-là jamais soupçonné aucune intention hostile « à la colonie espagnole. »

Sa lettre, datée du 10 décembre 1820, disait au Président : qu'il était informé par diverses voies et par les commandans des frontières, notamment celui de Las Matas, des propositions *séditieuses* qui leur avaient été faites par Désir Dalmassy, et qui auraient motivé son arrestation immédiate, s'il ne leur avait pas prescrit antérieurement d'user de tous les moyens pour maintenir la bonne intelligence avec la République, ainsi que cela existait depuis 1809 ; que, bien qu'il aurait pu prendre des mesures énergiques dans la circonstance, il aimait mieux douter que cet officier haïtien eût reçu une semblable mission dont l'effet serait de troubler la tranquillité publique dans l'Est, et qu'il n'attribuait ses paroles qu'à une imprudence personnelle ou à la fanfaronnade que se permettent souvent certains militaires, en apprenant surtout que, sur le refus qui lui avait été fait d'écouter *ses séductions,* Dalmassy avait menacé les commandans des

frontières d'une puissante armée qui pourrait venir les y contraindre ; que, confiant dans les principes libéraux de la République d'Haïti, et dans ceux de son Président personnellement, qui ne permettaient pas de supposer qu'il aurait employé des voies aussi *tortueuses* pour inquiéter la sécurité des habitans de l'Est, et qui seraient en même temps contraires aux premiers élémens du droit des gens, il croyait devoir espérer de la part du Président la même bonne foi dans sa réponse, qu'il en mettait lui-même dans sa demande, afin d'avoir à ce sujet une explication claire et catégorique.

Kindelan ajouta : qu'assuré d'ailleurs de la fidélité des habitans de l'Est, il s'abstiendrait encore de toutes mesures préventives. Et il saisit cette occasion pour dire à Boyer, que « les généraux, organes de l'armée et du peuple du Nord-Ouest d'Haïti » avaient agi en conséquence de la bonne harmonie existante entre les deux territoires, en lui donnant connaissance de la mort de Christophe, en l'assurant que rien ne serait changé dans les relations antérieures de commerce et de bon voisinage, en sollicitant enfin de lui de leur envoyer quatre prêtres pour desservir des cures vacantes dans le Nord.

Cette dernière partie de sa dépêche de « mise en demeure » pouvait piquer le Président d'Haïti, par l'intention qu'il semblait mettre à comparer sa conduite à celle des généraux du Nord ; et nous n'en donnons ici que la substance, car elle était très-longue.

Le Président ne pouvait guère avouer la mission secrète qu'il avait donnée à Désir Dalmassy, d'après le plan même qu'il avait adopté pour amener la réunion pacifique de la partie de l'Est à la République : en pareil cas, tous les gouvernemens sont forcés d'opposer une dénégation à leur démarche. Le 22 décembre, de retour au Port-au-Prince, Boyer répondit au gouverneur Kindelan : — qu'il était surpris du contenu de cette dépêche, puisque étant assuré de ses principes et de son caractère, le gouverneur devait se persuader qu'il était un homme fidèle à l'honneur et aux lois de son pays. À ce sujets il lui cita le texte de l'art. 5 de la constitution d'Haïti, disant : « La République d'Haïti ne formera jamais aucune entreprise dans les vues de faire des conquêtes, ni de troubler la paix et le régime intérieur des *États* ou des *îles étrangères.* » Puis il dit au gouverneur :

« Dans le siècle éclairé où nous vivons, quand toutes les parties du monde s'efforcent d'opérer des révolutions libérales, et que les peuples,

anxieux de fixer leur prospérité, se communiquent entre eux avec la rapidité de l'éclair, il me paraît très-difficile, pour ne pas dire impossible, aux gouvernemens de réprimer ceux qui vivent sous leur administration et qui, par la parole ou de toute autre manière, pensent qu'ils peuvent chacun examiner leur sort : ce qui ne nécessite point parmi eux *des séducteurs.* Depuis de longues années, le chef d'escadron Désir Dalmassy fait le commerce avec *la partie espagnole* où, pour ses affaires personnelles, il réside plus fréquemment que dans la République. Il est vrai qu'il voyage toujours avec le passeport du gouvernement, ce qu'exige une bonne police et ce qui est d'un usage commun ; mais il n'est pas le seul envers qui cette règle ait été pratiquée. *Il n'a jamais été chargé d'aucune mission,* et je l'ai toujours trop connu comme un citoyen prudent, pour croire qu'il ait pu agir d'une manière aussi inconséquente. Je ne trouve donc pas de raison, monsieur le général, pour qu'il soit qualifié de *séducteur.* Si j'aimais à prêter l'oreille à de semblables insinuations, à des réclamations, et que j'eusse voulu diriger des entreprises pour porter la perturbation dans *la partie espagnole,* il y a très-longtemps sans doute qu'elle aurait été troublée ; car Votre Excellence a assez d'expérience pour être certain, qu'autant là que partout ailleurs, il y a des hommes qui aiment à jouir de la liberté des innovations. Je conclus en assurant Votre Excellence que je ne désire d'autres titres que ceux de *consolateur des opprimés* et de *pacificateur,* et que mon épée ne dirigera jamais des armées pour faire des conquêtes ensanglantées. »

Cette réponse de Boyer fut ce qu'il fallait dans la circonstance, pour ne pas effaroucher Kindelan. Le texte de l'art. 5 de notre constitution parlait « des États ou des îles étrangères. » Le territoire de l'Est d'Haïti, bien que rétrocédé par la France à l'Espagne, ne constituait ni un *État* ni une *île étrangère,* il était tout au plus *une colonie,* et ce mot ne se trouvait pas dans cet article. D'ailleurs, l'art. 40 renouvela les dispositions des constitutions antérieures qui comprenaient dans le territoire de la République, « toute l'île d'Haïti et les îles adjacentes qui en dépendent. » En niant que Désir Dalmassy eût été chargé d'une mission, le Président fit bien de défendre l'honneur de ce brave officier, qualifié de *séducteur* par Kindelan, qui ne voulut pas, sans doute, employer le terme d'*émissaire.* Enfin, Boyer lui donnait suffisamment à entendre qu'il ne dépendait que de lui de pénétrer

dans l'Est à la tête d'une armée, et ce, sur les propositions qu'il avait reçues des habitans eux-mêmes, mais qu'il ne le ferait qu'à titre de pacificateur. C'était fixer ses intentions par rapport à ceux qui, à Santo-Domingo même, sous les yeux du gouverneur, travaillaient en vue de la réunion.

Et le gouverneur entra dans cette pensée sans le vouloir. Quoi qu'il disait dans sa dépêche, au sujet des mesures énergiques qu'il pourrait prendre à l'égard de la République, il savait bien qu'il n'avait point de troupes à opposer à notre vaillante et nombreuse armée ; et il connaissait trop, sans doute, l'agitation des esprits dans l'Est, pour ne pas prévoir des défections parmi les populations, s'il prenait une attitude hostile, telle, par exemple, que d'interdire toutes relations de commerce avec les Haïtiens. Dans sa situation, il se borna à publier une proclamation, le 10 janvier, adressée « aux fidèles Dominicains, » et dans laquelle il inséra sa dépêche au Président d'Haïti et la réponse qu'il en avait reçue[6]. Cet acte était destiné à leur prouver que Boyer était loin de concevoir le projet qu'on lui supposait et dont le gouverneur était informé dès le 5 décembre 1820, puisque le Président désavouait la prétendue mission de Désir Dalmassy ; et il employait à l'égard de ses administrés tous les raisonnemens propres à les persuader que leur devoir était de maintenir leur fidélité envers l'Espagne. En le terminant, Kindelan leur disait de se garder des intrigans qui, parmi eux, semaient des bruits mensongers dans le but de troubler leur repos et leur tranquillité ; qu'en les signalant à leur indignation, il aimait mieux ne pas chercher à les connaître pour punir leurs crimes, « comme fit César en jetant au feu les papiers de Pompée, après l'avoir défait à Pharsale. »

Mais César était à la tête d'une armée victorieuse, et Kindelan n'avait pas mille soldats sous ses ordres. La dépêche de Boyer, qu'il publia, valait plus que l'armée de la République, dans la situation où se trouvaient les populations de l'Est, dont l'esprit était agité par les diverses causes mentionnées ci-dessus. Quelques mois après, ce vieux gouverneur, qui était honoré de ses administrés pour son caractère personnel et ses anciens services, fut remplacé par un autre envoyé d'Espagne : c'était le général Pascual Real, moins âgé et vrai « militaire d'antichambre, » a-t-on dit de lui. La métropole lui confia une autorité qu'elle ne pouvait plus maintenir elle-même dans la plus ancienne de ses possessions en Amérique.

Nous nous bornons à ces préliminaires, pour reprendre ce sujet après avoir parlé d'autres faits non moins importans.

En effet, si dans la partie de l'Est d'Haïti les esprits s'agitaient par diverses causes, dans sa partie occidentale les citoyens de deux départemens éprouvaient aussi une certaine inquiétude, par l'effet de l'ambition et du dépit orgueilleux de quelques généraux qui avaient servi aveuglément le cruel despotisme de Christophe. C'était dans l'Artibonite et dans le Nord que ces hommes d'un régime odieux aux populations essayèrent, par leurs intrigues, de troubler la tranquillité publique, dans des vues absolument personnelles.

Le dernier chapitre du précédent volume de cet ouvrage contient la dépêche que le général Richard et trois autres adressèrent au Président d'Haïti, le 19 octobre 1820, et où ils manifestèrent l'intention de constituer un État distinct de la République, qui eût eu les mêmes limites que le royaume de Christophe. C'était encore ce projet que reprenaient en sous-œuvre, Richard, Romain et leurs adhérens. Le Président était à peine retourné au Port-au-Prince, que, le 29 décembre, le général Magny lui adressait une lettre pour lui dénoncer ces généraux comme ourdissant des trames à cet effet. Profitant de sa position de commandant de la place du Cap-Haïtien, Richard était celui qui se mettait le plus en évidence pour égarer l'esprit des troupes du Nord et des populations. De concert avec ses complices, il comptait surtout sur le concours qu'ils trouveraient dans les 1er et 2e régimens d'infanterie, cantonnés au Cap. Ils saisirent l'occasion de l'apparition, devant le port, des deux frégates françaises, les 24 et 25 novembre, de l'échange de la correspondance qui avait eu lieu entre l'amiral Duperré et le Président, pour répandre le bruit « que Boyer allait livrer le pays aux Français. » Ils le firent également répandre dans tout l'Artibonite comme dans le Nord, en se ménageant des intelligences avec les généraux Joseph Jérôme et Dossous, qui étaient aux Gonaïves ; — Victor Toby, à la Petite-Rivière ; — Bazin, aux Verrettes, — et le colonel Paulin, à Saint-Marc.

Dans le plan de cette vaste conspiration, le mouvement devait se manifester en même temps dans tous ces lieux et dans la ville du Cap-

Haïtien ; et, s'il réussissait au gré dès désirs coupables des conspirateurs, Romain eût été proclamé le chef du nouvel État, ainsi qu'ils se l'étaient proposé après la mort de Christophe : ils auraient repris leurs titres de *noblesse* pour organiser leur gouvernement aristocratique ou monarchique. Il fallait vraiment qu'ils fussent bien aveugles pour ne pas reconnaître l'inanité d'un tel dessein !

Informé de ces trames par le général Magny, le Président dut se borner à donner ses instructions au divers commandans d'arrondissemens pour surveiller les conspirateurs ; et puisqu'ils persistaient à concevoir des vues aussi perfides, malgré l'oubli du passé proclamé par le gouvernement et le maintien de chacun dans son rang et ses qualités, il fallait *les laisser* se manifester par des actes qui autorisassent leur juste et inflexible punition. Au Cap-Haïtien se trouvaient toujours les 10^{e} et 24^{e} régimens d'infanterie sous les ordres du général Bergerac Trichet, très-capable de seconder Magny contre toute tentative des 1er et 2^{e} régimens de cette ville ; et à Saint-Marc, le Président avait laissé la plus grande partie du 1er régiment d'artillerie. Mais, ce qui devait le rassurer contre les projets des factieux, c'était le bon esprit des troupes du Nord et de l'Artibonite, en général, et des populations des campagnes qui gagnaient tant déjà au changement survenu, depuis que la constitution de la République eut été publiée au Cap et dans toutes les communes ; c'était encore l'effet produit sur les esprits par la distribution des nombreuses concessions de terrains aux vieux militaires renvoyés du service, aux officiers de tous grades, par la répartition équitable faite aux cultivateurs d'une portion des denrées qui existaient sur les biens possédés par Christophe ou dans les magasins de l'État ; enfin, c'était le régime républicain, tout de douceur et de bonté, substitué aux rigueurs de la tyrannie.

Après avoir solennisé la fête nationale de l'indépendance, à la capitale, comme cela eut lieu dans toutes les communes, le Président d'Haïti avait ordonné, le 10 janvier, qu'une revue générale de l'armée fût passée pour recevoir un mois de solde ; et le 12, il rendit un arrêté pour mettre en vente, dans les départemens de l'Artibonite et du Nord, les anciennes habitations sucreries abandonnées, les emplacemens non bâtis des villes ou bourgs et les salines de l'État, conformément aux règles administratives déjà établies dans la République. Ainsi, l'armée qui venait de se soumettre à ses lois, les

militaires et les citoyens qui voulaient concourir à devenir propriétaires, tous trouvaient satisfaction dans leurs intérêts, par l'*égalité* qui régnait à côté de *la liberté,* — ces deux droits étant garantis par *la propriété.*

Mais les conspirateurs ne pouvaient comprendre toutes ces choses. Se croyant toujours puissans sur l'esprit des hommes qu'ils avaient vus si soumis à leur autorité sous le régime déchu, ils résolurent de mettre leur projet à exécution vers la fin de février, et ce fut à Saint-Marc même qu'ils prirent cette audacieuse initiative, — dans cette ville qui avait donné le signal de l'insurrection qui contraignit Christophe au suicide, avec le même 8e régiment qui en avait arboré l'étendard ! Tout contribuait à fortifier leur présomptueuse espérance d'y réussir. C'était à cause des sévices exercés contre le colonel Paulin, que ce régiment s'était soulevé. Replacé à sa tête en la même qualité, quand son jeune frère Toby avait passé du grade de sous-lieutenant à celui de général de brigade, Paulin ne pouvait endurer cette situation ; il gagna à son projet des militaires de ce corps et s'imagina que tous suivraient leur exemple. Le meurtre et surtout le pillage étaient l'appât qu'il montrait en perspective, de même que tous ses complices, pour entraîner les soldats et les campagnards [7]

Or, à la mi-février, le général Bonnet quitta Saint-Marc et se rendit au Port-au-Prince pour quelques affaires personnelles : cet arrondissement et tous les quartiers voisins dans l'Artibonite, lui paraissaient en parfaite tranquillité [8]. Il y laissa le général Marc Servant que secondaient, comme adjudans de place, l'adjudant-général Constant Paul et le colonel Saladin. À peine était-il parti, que Marc Servant tomba malade.

Le moment parut propice au colonel Paulin pour son projet. Il se manifesta par des propos tenus publiquement au 8e régiment ; mais ce corps ne put être entraîné tout entier dans la révolte, parce que le chef de bataillon Guillaume exerçait sur lui une influence dont Paulin ne se doutait pas. Guillaume était un officier que les généraux Bonnet et Marc Servant distinguaient parmi tous les autres : il entrava le projet de son colonel.

Le général Marc s'empressa d'aviser le Président et le général Bonnet de la situation des choses. Bonnet eut ordre de repartir immédiatement pour se rendre à Saint-Marc, et le Président lui donna un détachement de sa garde à cheval pour l'escorter.

Pendant qu'il était en route, avisé de nouveaux faits de Paulin, Marc Servant manda ce dernier chez lui, au bureau de la place, ne pouvant sortir même de sa chambre, à cause de sa maladie. Paulin y vint avec d'autant plus d'assurance qu'il savait ce général alité. Il dut donc entrer dans sa chambre pour le voir. Sur les interpellations de Marc Servant, par rapport aux propos qu'il continuait à tenir au 8e régiment, et aux faits qui décelaient ses intentions, il lui répondit avec arrogance. Ce général avait ses armes sur une table placée à côté de son lit : il saisit un de ses pistolets, et Paulin se précipita vers la porte de sortie. Le coup partit et la balle ne l'atteignit pas.

Échappé à ce danger, Paulin courut chez lui en poussant le cri : *Aux armes !* dans les rues de Saint-Marc. Il avait en sa demeure, outre la garde ordinaire affectée aux drapeaux du régiment qui s'y trouvaient, tous les militaires de ce corps qui voulaient le soutenir dans sa révolte. Mais le chef de bataillon Guillaume amena les autres au bureau de la place, et l'arsenal, point essentiel en pareil cas, était gardé par la portion du 1er régiment d'artillerie du Port-au-Prince.

La conduite que tint l'adjudant-général Constant Paul en cette circonstance répondit à tous ses antécédens : il contribua à maintenir ces troupes dans leur devoir. Agissant avec la résolution qu'exigeait la rébellion de Paulin, le général Marc ordonna au chef de bataillon Guillaume d'aller opérer son arrestation avec les militaires du 8e régiment qui lui obéissaient ; car il ne fallait pas laisser à ce conspirateur le temps de penser qu'on le redoutait.

En paraissant devant la maison occupée par Paulin, Guillaume le vit sous la galerie de la rue, entouré de ceux sur qui il comptait le plus. Le chef de bataillon le somma de se rendre à discrétion aux ordres du général qui commandait provisoirement l'arrondissement, et il ordonna aux militaires du 8e de se disperser. Mais Paulin se mit en devoir de résister. Alors Guillaume enjoignit à sa troupe de faire feu sur lui et sur ceux qui l'appuyaient ; il tomba blessé mortellement de plusieurs balles, et les autres se débandèrent. Le général Marc le fit porter à l'hôpital militaire pour y être soigné : il eût été jugé après sa guérison, mais peu d'heures s'écoulèrent quand il mourut des suites de ses blessures.

Cette fin du coupable Paulin, tombant sous les balles du 8e régiment qui s'était révolté contre la tyrannie de Christophe, à cause de son colonel, est un de ces enseignemens qui se produisent souvent dans la vie des peuples. Les hommes qui aspirent à jouer un rôle politique doivent se pénétrer de la nécessité de marcher d'accord avec l'opinion publique, de la situation réelle de leur pays, pour ne pas devenir victimes de leur ambition. Paulin ne put comprendre que le système du Nord s'était évanoui devant la majesté de la République !

La rébellion était vaincue à Saint-Marc. Le chef d'escadron Belzunce, ancien aide de camp de Christophe, qui y était arrivé du Cap-Haïtien pour la décider, fut arrêté par ordre du général Marc qui l'envoya au Port-au-Prince, en le dénonçant comme complice de Paulin et des autres conspirateurs. Quand le général Bonnet arriva à Saint-Marc, son lieutenant avait donc maîtrisé la situation. Il s'empressa de nommer Guillaume colonel du 8e, que ce brave officier avait maintenu dans la fidélité au gouvernement, et le Président d'Haïti confirma cette judicieuse promotion. Bonnet prit d'ailleurs toutes les mesures militaires et politiques qui pouvaient rétablir l'ordre matériel et moral dans Saint-Marc, et dans la plaine de l'Artibonite qui était encore agitée.

En effet, à la Petite-Rivière, le général Victor Toby, secondant son frère Paulin, avait remué les populations de cette commune, d'accord avec le général Bazin, qui avait voulu produire le même résultat dans celle des Verrettes ; mais leurs manœuvres échouèrent par la vigilance du vieux général Cottereaux. Et aussitôt, par ordre du Président, le général Benjamin Noël arriva sur les lieux avec le 10e régiment de Mirebalais : il y fit exécuter sommairement Bazin, qui tenta d'embaucher ce corps ; et en arrêtant Victor Toby, il l'envoya sous escorte à Saint-Marc où cet accusé fut jugé, condamné à mort et exécuté.

Aux Gonaïves, les conspirateurs avaient réussi dans leurs desseins. Les généraux Joseph Jérôme et Dessous, secondés du colonel Cazimir Noël, du chef de bataillon Jean-Charles Diane, et du capitaine Pierre-Louis Douzième, pervertirent l'esprit du 25e régiment de cette ville et des populations circonvoisines jusqu'à Terre-Neuve, où commandait le colonel Ignace, en leur promettant le pillage des Gonaïves. Aucune troupe de

l'Ouest ou du Sud ne se trouvant là avec lui, le général Francisque ne put maîtriser la rébellion, dont il ne fut pas même averti au moment où elle allait se consommer. Renfermé dans sa maison avec ses aides de camp, quelques autres officiers fidèles et ses guides, il subit l'influence de son entourage, qui le porta à proposer aux rebelles de les laisser s'embarquer pour se rendre au Port-au-Prince, ce qui fut accepté ; et ils partirent, laissant la ville au pillage de la soldatesque et des campagnards, que les chefs révoltés ne purent plus diriger, parce qu'ils pillaient aussi[9].

Au Cap-Haïtien, dès le 25 février, le général Magny avait opéré l'arrestation du général Richard, du colonel Henry Cimetière, et du capitaine Dominique, des carabiniers de la garde. Il les fit embarquer sur un garde-côtes de l'État qui les amena au Port-au-Prince ; une dénonciation formelle de conspiration contre la sûreté intérieure de la République fut adressée au Président d'Haïti contre eux. Aussitôt leur arrivée en cette ville, le 1er mars, un conseil militaire spécial, présidé par le général de division Gédéon, fut formé pour juger Jean-Pierre Richard, et l'instruction du procès commença : les autres et Belzunce, envoyés de Saint-Marc, furent traduits par-devant la commisson militaire permanente, présidée par le colonel Aquerre. Les quatre accusés furent condamnés à la peine de mort, dans la journée du 4 mars, et exécutés le lendemain[10].

Pour opérer l'arrestation de Richard, le général Magny avait été utilement secondé par les généraux B. Trichet, ayant sous ses ordres les 10e et 24e régimens, Prophète Daniel et Sainte-Fleur, exerçant le haut commandement des carabiniers de la garde, et Nord Alexis, qui n'était pas moins influent sur ce corps formé des anciens chevau-légers de Christophe[11]. Magny eut la judicieuse pensée, alors, de confier le commandement de la place du Cap-Haïtien à Nord Alexis, qui était l'homme le plus propre à cet office : son choix fut ratifié par le Président. Tous les autres arrondissemens du Nord furent maintenus dans la tranquillité, par les soins des généraux qui les commandaient.

Romain était bien connu pour être le chef de la faction qui voulait le bouleversement de ce département et de l'Artibonite ; mais, comme il agissait dans l'ombre et qu'il était le plus ancien général dans cette partie ; qu'il y avait de l'influence, surtout sur les 1er et 2e régimens d'infanterie, et

celui d'artillerie du Cap : pour éviter une lutte sanglante dans cette ville, Magny temporisa jusqu'à l'arrivée du Président, qui devait s'y rendre. Cependant, vers la fin de mars, il se vit forcé de lui signifier de garder les arrêts dans sa propre maison[12].

Le pillage auquel la ville des Gonaïves fut livrée, avait désorganisé là révolte des généraux J. Jérôme et Dossous ; les militaires du 25e régiment s'étaient débandés pour aller mettre en sûreté leur butin dans la plaine et les montagnes avoisinantes, en apprenant la répression de la révolte à Saint-Marc et aux Verrettes. Ces généraux et leurs complices ne pouvaient donc plus soutenir aucune lutte, lorsque, d'ailleurs, la conspiration avait échoué aussi au Cap-Haïtien.

Le général Bonnet, apprenant la situation des Gonaïves, s'y porta avec les troupes de Saint-Marc. Les conspirateurs s'enfuirent à son approche, se jetant dans les bois pour échapper au glaive de la justice. Mais bientôt. Dessous fut arrêté par les mêmes soldats du 25e régiment qui revinrent successivement aux Gonaïves, se soumettre à l'autorité du gouvernement, Bonnet ayant proclamé une amnistie en faveur des inférieurs. Il envoya Dossous, e quelques autres officiers qui s'étaient le plus compromis, à Saint-Marc, où ce général, et quelques-uns d'entre eux furent jugés, condamnés à mort et exécutés. Peu de jours après, on apprit que Joseph Jérôme, Cazimir Noël ou Dubédou, etc., s'étaient suicidés dans les lieux où ils se tenaient cachés. La tranquillité fut parfaitement rétablie dans l'arrondissement des Gonaïves comme dans celui de Saint Marc, par les mesures intelligentes que prit le général Bonnet, et la fermeté qu'il déploya dans ces circonstances.

Le 8 mars, le Président d'Haïti publia une proclamation datée du Port-au-Prince, à l'occasion des événemens qui venaient de se passer. Il les attribua à l'ambition des hommes qui les avaient fomentés :

« Esclaves orgueilleux de Christophe, dit-il, des hommes qui se consolaient de l'abaissement honteux où il les tenait, en faisant gémir à leur tour, leurs trop infortunés concitoyens sous le poids de la plus avilissante oppression, ces hommes ne virent qu'avec une sorte d'horreur le changement heureux qui anéantissait leurs *titres,* leurs *privilèges,* et mettait fin à leur despotisme féodal. Ils n'envisageaient qu'avec répugnance et

dédain ce système bienfaisant d'*égalité* qui les plaçait, devant la loi, sur la même ligne que ceux qu'ils s'étaient habitués à regarder au-dessous d'eux… »

On ne pouvait mieux caractériser cette entreprise audacieuse et coupable des factieux ; ils n'avaient d'autre but que de ressaisir le pouvoir, de dominer despotiquement leurs semblables, dans leur projet de reconstitution d'un État distinct de la République, avec les territoires de l'ancien royaume de Christophe ; ils auraient conservé leurs titres de noblesse, pour aboutir ensuite à une monarchie « horriblement absolue. »

Dans sa proclamation, le Président se plut à rendre justice au patriotisme, au courage, à la conduite digne d'éloges des généraux Magny, Marc Servant, Bonnet, B. Noël et Constant Paul. Deux jours après, il en émit une autre pour proroger jusqu'au 1er août suivant, la session législative, dont l'ouverture était prescrite au 1er avril, attendu'qu'il était dans la nécessité de se porter dans les départemens de l'Artibonite et du Nord. Enfin, le 17 mars, un ordre du jour accorda amnistie aux sous-officiers et soldats qui, ayant pris part à la révolte des Gonaïves, ne s'étaient pas encore présentés en cette ville ; un délai de vingt jours leur fut donné à cet effet.

Au moment où le Président allait partir, un nouvel incident le retint encore quelques jours à la capitale.

Un navire français y arriva le 29 mars. Il venait du Havre, et avait à son bord un évêque, plusieurs prêtres, de jeunes lévites destinés à l'être, et autres gens de la suite de ce prélat ; ils étaient tous des Français. Il s'y trouvait aussi le sieur Lavalette, homme de couleur, qu'on a vu figurer à Santo-Domingo, en 1808, dans les rangs de la garnison de cette ville, avec Savary, Faustin Répussard et Desfontaines, tous quatre natifs de Saint-Marc. Par ses antécédens, Lavalette était un *sujet* du roi de France, et il escortait cet évêque, dans la même condition où s'étaient trouvés Hercule, Ledué, Noël Delor et Fournier, à l'égard de MM. de Fontanges et Esmangart, en 1816, et probablement dans les mêmes vues.

Le citoyen Joseph Georges, alors commissaire du gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince, était également passager sur le même navire, revenant de France où il était allé pour des affaires personnelles. Il

s'empressa de débarquer, et se rendit immédiatement auprès du Président d'Haïti, à qui il remit une lettre que lui avait confiée l'évêque H. Grégoire. Cette lettre avait pour but de prémunir Boyer contre la mission soi-disant évangélique que le prélat venait remplir à Haïti, et J. Georges l'avisa encore des discussions qu'il avait eues durant la traversée, soit avec l'évêque, soit avec les prêtres qui l'accompagnaient, au sujet de l'indépendance d'Haïti[13].

Presque aussitôt que J. Georges, deux de ces prêtres, et l'officieux Lavalette, arrivèrent au palais. L'un des deux était l'abbé Gobert, qui avait été curé de Torbeck pendant quelque temps, et qui s'était retiré en France : il apporta au Président une lettre par laquelle l'évêque notifiait son arrivée au chef de la République.

Ce prélat se nommait Pierre de Glory, évêque de Macri, et se présenta en qualité de vicaire apostolique du Saint-Siége, nommé par Pie VII pour exercer l'administration spirituelle dans la République, — bien entendu, dans l'ancienne partie française, puisqu'il y avait alors à Santo-Domingo, un archevêque qui avait la juridiction sur tout le territoire voisin.

Avant de parler de ce qui suivit la lettre de notification de l'arrivée de l'évêque, il est convenable de dire ici quels étaient ses antécédens.

M. de Glory était curé d'une petite paroisse à la Guadeloupe, lorsqu'on y apprit le retour inattendu de Napoléon en France, en 1815[14]. Cet événement avait occasionné dans l'île autant d'enthousiasme que dans la métropole : le curé fut peut-être le seul qui ne le partagea point. Invité par le gouverneur, comme tous ses confrères, à chanter un *Te Deum* en actions de grâces, il s'y refusa obstinément, par attachement pour les Bourbons. La lutte avait été vive entre lui et le gouverneur, et celui-ci le déporta en France. M. de Glory y arriva pour saluer à son aise le nouveau retour de Louis XVIII « sur le trône de ses pères. » On conçoit alors que son pressentiment, sinon sa prescience des événemens, son dévouement, son refus obstiné de célébrer à la louange de l'*usurpateur,* sa déportation, tout lui donnait des droits à la haute considération de l'antique famille et du Roi de France. C'était par suite de tout cela que Louis XVIII avait obtenu du Saint-Père de le nommer évêque de Macri, ville de la Turquie d'Asie, dans l'Anatolie. Il était donc ce que l'on appelle un évêque *in partibus*

infidelium ; et comme il ne pouvait occuper un tel siége, et que les Haïtiens étaient toujours *des infidèles,* par rapport à la France, le Roi et le Pape l'envoyaient à Haïti pour *les éclairer,* « pour ramener au bercail ces brebis égarées, » mais en s'étayant de cet article de leur constitution qui donnait à leur chef la faculté de solliciter du Saint-Père la résidence d'un tel prélat dans le pays. C'était venir au devant de leur vœu, puisque ce chef n'usait pas de cette faculté.

Malgré cette initiative insolite et les avertissemens qu'il reçut par Grégoire et J. Georges, le Président d'Haïti chargea immédiatement un officier de porter l'ordre à l'abbé Jérémie, curé de la paroisse, de recevoir M. de Glory avec toutes les cérémonies usitées en pareil cas ; et les deux prêtres que l'évêque avait envoyés auprès du Président, ainsi que Lavalette, retournèrent à bord du navire pour lui annoncer les dispositions qui venaient d'être prescrites.

Aussitôt, le curé fit mettre en branle les cloches de l'église et appeler les chantres et les enfans de chœur pour l'assister : des dévotes s'y joignirent, et toute la population fut sur pied au bruit inusité du carillon qui se faisait entendre. On se porta en foule sur le quai du débarquement où l'abbé Jérémie se rendit avec la bannière et la croix : c'était dans l'après-midi d'un *vendredi,* jour de mauvais augure aux yeux des superstitieux.

De son côté, l'Évêque de Macri descendit du bord avec tous les ecclésiastiques venus avec lui, pour recevoir les honneurs qui s'adressaient à sa haute dignité. Mais quel ne fut pas son étonnement et celui de l'abbé Jérémie, de se trouver face à face ! Avant 1815, ils s'étaient trouvés tous deux dans une des îles du Vent, à Sainte-Lucie ou à la Dominique, et là, ils avaient eu entre eux une de ces querelles qui sont trop fréquentes entre les prêtres ; et en outre, l'évêque n'ignorait pas que le curé du Port-au-Prince avait été renvoyé du couvent de la Trappe et déclaré *apostat* par le supérieur ; qu'en 1815, il fut *excommunié* par l'évêque de Baltimore ; et qu'enfin, en 1820, — il n'y avait pas encore une année, — le Saint-Siège avait prononcé son *interdiction,* — peut-être en apprenant qu'il desservait la cure du Port-au-Prince, au moment où M. de Glory recevait sa mission pour Haïti.

Toutefois, les choses se passèrent entre ce dernier et l'abbé Jérémie, sans que personne pût soupçonner ces précédens entre eux. Les honneurs furent

rendus à l'évêque coiffé de sa mitre, ayant la crosse en main ; la foule des fidèles accourus s'agenouilla du quai à l'église, où le curé entonna un *Te Deum* pour saluer sa bienvenue. Le dimanche suivant, le prélat célébra une messe pontificale en présence de tous les fonctionnaires publics, qui eurent l'ordre d'y assister, et l'église était pleine de paroissiens de tout sexe et de tout âge. L'un des prêtres venus de France monta en chaire et discourut sur l'histoire de la colonisation des Européens en Amérique, particulièrement à Haïti, sur l'histoire de ses révolutions depuis 1789, liées à celles de la France, en évitant cependant de parler de l'expédition de 1802, et concluant enfin à exposer la nécessité d'un rapprochement entre les deux pays, par « l'oubli du passé[15]. »

Le lendemain de son arrivée, M. de Glory avait été présenter ses hommages au Président d'Haïti, qui ne tarda pas à lui rendre sa visite. Il était nécessairement porteur d'une bulle ou bref de la Cour de Rome, qui le nommait vicaire apostolique du Saint-Siège à Haïti ; mais nous ignorons complètement s'il remit également un bref du Pape adressé au chef de la République. Nous le présumons cependant, parce que le Saint-Père a dû motiver l'envoi qu'il faisait de l'évêque, sur les dispositions de notre constitution qui prévoyaient le cas où le Président lui en demanderait un.

Quoi qu'il en soit, par les faits que nous venons de relater, M. de Glory était bien en possession de son *vicariat,* sinon de son siège épiscopal. En vertu du titre de « vicaire apostolique d'Haïti » qu'il prit, il ne relevait que de la Cour de Rome, de même que les anciens « préfets apostoliques » qui avaient la juridiction spirituelle dans le pays, où il n'y eut jamais un siège diocésain. Nous ignorons encore si, à cette époque comme longtemps après, Boyer connaissait bien la différence qui existe entre un « évêque diocésain » et un « évêque vicaire apostolique ; » mais il sentait sans doute la nécessité d'établir dans la République, la hiérarchie ecclésiastique pour régler les affaires religieuses, et il aura admis M. de Glory par ce motif surtout, quels que fussent les avis qu'il venait de recevoir[16].

Si tel fut son désir, ce prélat ne tarda pas à le porter à réfléchir sur sa condescendance. L'église, et le presbytère encore plus, ne désemplissaient pas de fidèles accourus de toutes parts ; tout était nouveau pour eux dans la présence d'un évêque officiant selon le rituel du catholicisme. Afin de mieux frapper les esprits, ce dernier procéda peu après, aux cérémonies

pompeuses de l'Ordre, qu'il conféra aux jeunes diacres venus avec lui : l'engouement devint extraordinaire. Fort de sa position, le vicaire apostolique considéra le marguillier de la paroisse, et le conseil de notables de la commune de Port-au-Prince, qui surveillait la gestion de la fabrique, comme des anomalies, des superfétations qui devaient disparaître, de même que dans toutes les autres paroisses de la République, devant son pouvoir épiscopal, du moins en tout ce qui se rapportait aux revenus et aux dépenses des églises de ces paroisses, à l'ordre qu'il fallait y établir, etc. Ces prétentions, et les discussions qu'elles occasionnèrent n'eurent pas lieu immédiatement, mais nous avons dû en parler en ce moment pour préparer le lecteur à ce qu'il saura dans la suite.

Il était temps que Boyer se rendît dans les départemens de l'Artibonite et du Nord. Il quitta la capitale le 4 avril, et entra à Saint-Marc le lendemain. Là, il parla à beaucoup de citoyens des campagnes qui s'y étaient portés, en leur prêchant la soumission aux lois de la République, et la confiance dans son gouvernement, pour éviter d'être les dupes et les victimes des factieux qui cherchaient à les égarer ; il usa d'une généreuse clémence envers un certain nombre de ces derniers, qui étaient détenus en prison, en les faisant mettre en liberté.

Un événement malheureux vint assombrir la joie qu'on éprouvait de ces actes de bonté et de la présence du chef de l'État : le colonel Bédart se suicida à Saint-Marc même, où il avait été promu à ce grade, quatre mois auparavant, pour commander la garde à pied. Ce corps ayant précédé le Président, lorsque celui-ci arriva à l'Arcahaie, il avait vu Bédart dans une situation regrettable pour un officier qui avait un tel commandement et dans les circonstances où l'on se trouvait, par l'abus qu'il faisait depuis peu de temps des liqueurs fortes ; et Boyer n'avait pu se défendre de lui manifester un juste mécontentement, non en paroles, mais par l'air sévère qu'il mit dès lors dans ses rapports avec lui. Homme d'honneur, officier plein de mérite, Bédart comprit que ces écarts de sa raison devaient lui avoir fait perdre aussi l'estime profonde que lui portaient les officiers et les soldats de la garde : il s'en désespéra[17].

Parti de Saint-Marc le 9 avril, le Président gracia le fils de Cazimir Noël, qui vint le trouver aux Gonaïves. Dans cette ville, et ensuite à Énnery, à Plaisance et au Limbe, il entretint les citoyens sur les devoirs qu'ils avaient à remplir envers la patrie, si heureusement délivrée de la tyrannie. Enfin, le 15, il entra au Cap-Haïtien après avoir reçu, au Morne-Rouge, le général Magny et les autres officiers de tous grades venus au-devant de lui. Outre les gardes à pied et à cheval, il emmenait plusieurs régimens d'infanterie sous les ordres des généraux Marion et Bruny Leblanc.

Le général Romain étant toujours aux arrêts dans sa propre maison, mais entouré d'affidés, le Président voulut user des moyens de persuasion envers lui, pour le porter, sinon à faire des aveux, du moins à reconnaître qu'il devait se soumettre humblement aux lois de la République. Dans ce louable but, et pendant la soirée du 15, il envoya le général Inginac, secrétaire général, auprès de lui[18]. Mais Romain était loin de croire à son impuissance : l'orgueil dont il était dévoré lui fit repousser tous les conseils qu'Inginac put lui donner en cette circonstance.

Le 16, il fallait prendre une résolution à son égard. Dès le matin, les généraux du Nord étaient réunis au palais de la présidence ; ils le dénoncèrent comme étant le moteur et le chef de la faction qui venait de troubler l'ordre public dans l'Artibonite et le Nord. En présence de toutes ces dénonciations et de celles que les accusés, jugés, et leurs complices avaient déjà articulées contre Romain, tout autre chef d'État que Boyer l'eût fait livrer au jugement d'un conseil spécial, et il eût été condamné à mort. Mais le Président aima mieux employer la modération, inspirée par son cœur encore plus que par sa raison : il décida que Romain serait envoyé à Léogane afin d'y avoir la ville pour prison, en compagnie de sa femme et de ses enfans. Boyer espérait que l'exemple de la conduite patriotique du brave général Gédéon, commandant de cet arrondissement, agirait sur son esprit et le convertirait. Il n'avait affaire qu'à un cœur profondément orgueilleux et méchant !

Romain avait été amené au palais, où il entendit les accusations portées contre lui ; ses seules paroles au Président furent : « Faites de moi ce que vous voudrez : je suis prêt à mourir[19]. » Boyer le fit conduire par tous les généraux et une escorte d'infanterie et de cavalerie, sur le quai du Cap-

Haïtien où un canot le reçut et le porta avec sa famille, à bord du garde-côtes *la Franchise.*

Aussitôt, les soldats des 1er et 2e régimens d'infanterie, excités par deux de leurs officiers, s'agitèrent dans la ville : malgré les autres et leurs colonels, ils osèrent battre *la générale* pour se réunir en armes sur la place, en face du palais et de l'église. Ce sinistre mit également sous les armes la garde du Président et toutes les troupes de la garnison. En vain les généraux Magny et Nord Alexis essayèrent de calmer cette effervescence de la soldatesque ; plus on employait le raisonnement et la douceur avec les mutins, plus ils persévéraient à demander, à exiger que Romain fût débarqué et remis en liberté. Le Président donna l'ordre alors de diriger les troupes, infanterie, cavalerie et artillerie, sur les rues aboutissant à la Place-d'Armes, de manière à les envelopper et à les contraindre à mettre bas les armes, ou à les foudroyer sur les lieux, s'ils persistaient dans leur rébellion.

Mais se voyant environnés de toutes parts, et remarquant qu'un groupe de généraux et autres officiers de tous grades se tenait sous le pérystile du palais, ils pensèrent bien que le Président devait se trouver parmi eux ; et dans cette pensée, ils députèrent un grenadier sorti de leurs rangs, comme s'il allait auprès du chef de l'Etat porter la parole au nom de ces deux corps, mais avec l'intention de le tuer au moyen du fusil dont ce grenadier était armé. Ce rebelle ne connaissait pas le Président ; on l'avait laissé s'approcher du palais. Arrivé là, il demande à voir Boyer, qui s'avance vers lui et lui dit : « Voilà le Président d'Haïti ! Que demandez-vous ? » Le coupable eut l'air de lui « présenter l'arme, » par ce mouvement qui est le signe du respect de l'inférieur envers le supérieur ; mais c'était bien pour passer son fusil du bras gauche au bras droit, afin de le décharger à bout portant sur le Président, car il était armé et chargé. Des officiers ayant suivi Boyer dans son rapide et brusque mouvement vers le grenadier, arrêtèrent celui-ci avant qu'il n'eût le temps de faire feu, ou de se servir de la baïonnette. On constata immédiatement que le fusil était armé, amorcé et chargé à deux balles : l'intention criminelle se décelait par cet état de choses. Aussi, ce grenadier fut-il le premier livré au conseil de guerre, qui le condamna à mort : les deux officiers moteurs de la rébellion et quelques sous-officiers, reconnus également coupables par le conseil, subirent le même sort.

Durant le temps mis à l'arrestation du grenadier, le général Magny avait fait avancer toutes les troupes de la garnison, et il ordonna aux 1er et 2e régimens de mettre bas les armes : ce qui eut lieu sans résistance. Environ 400 hommes furent arrêtés et mis en prison. L'ordre et la tranquillité furent complètement rétablis dans la ville. Le soir du même jour, *la Franchise* et deux autres garde-côtes, sous le commandement de Morette, partirent pour Léogane, où le général Romain et sa famille furent débarqués le 18 avril. Le Président envoya au général Gédéon des instructions pour les traiter avec bonté.

Mais l'insubordination, la rébellion des 1er et 2e régimens d'infanterie avait été trop flagrante, pour ne pas entraîner une mesure de rigueur à leur égard : le 18, un ordre du jour du Président d'Haïti déclara que ces deux corps étaient rayés du tableau de l'armée de la République, pour cause de sédition. Néanmoins, cet acte permit à ceux des militaires de ces corps, qui ne s'étaient pas joints aux séditieux, de se présenter dans les dix jours par devant le général Magny, pour recevoir une nouvelle destination : il complimenta les autres troupes et la garde nationale du Cap-Haïtien sur leur bonne conduite en cette circonstance. Les officiers des deux régiments, punis par la perte de leurs drapeaux, furent sensibles à cette sévérité exigée par la discipline ; ils essayèrent vainement déporter Boyer à revenir sur la mesure. En les consolant par des paroles bienveillantes, il leur fit savoir qu'ils continueraient à jouir de leur solde d'activité, et que le général Magny les emploierait successivement, d'après les instructions qu'il lui avait données.

Le Président ne négligea pas de faire payer un mois de solde à toute l'armée ; il continua à délivrer des dons nationaux aux officiers et aux soldats qui n'en avaient pas reçus en 1820. Le jour de Pâques, 22 avril, il parla aux habitans propriétaires, aux gérans, conducteurs et cultivateurs de l'arrondissement qu'il avait fait venir au Champ de Mars du Cap-Haïtien, pour leur expliquer de nouveau le système bienfaisant de la République, et les prémunir dorénavant contre les tentatives audacieuses des partisans du système déchu ; et ces paroles portèrent leur fruit, dans le Nord comme dans l'Artibonite, durant 22 ans. Car les populations des campagnes restèrent toujours soumises au gouvernement de Boyer : elles avaient tant gagné à passer sous ses ordres ! Celles des villes y avaient gagné aussi ;

mais c'était dans leur sein que les ambitions individuelles se laissaient, circonvenir par l'espoir d'une situation meilleure.

Le calme survenu au Cap-Haïtien permit au Président d'aller visiter les communes des arrondissemens du Fort-Liberté, du Trou et de la Grande-Rivière : il partit le 25 avril et revint le 6 mai.

Le même jour où il avait quitté cette ville, *la Franchise* jeta l'ancre dans le port, ayant à son bord un agent français chargé d'une mission secrète, mais qui prit passage sur ce garde-côtes au Port-au-Prince, comme s'il n'était qu'un commerçant qui se rendait au Cap-Haïtien pour ses affaires. Cet agent était arrivé le 16 avril à la capitale, sur un navire marchand. Il se nommait Aubert Dupetit-Thouars, et était membre d'une ancienne famille de colons de Saint-Domingue dans le Nord, et officier de la marine française ; mais, pour mieux garder l'incognito dans sa mission, il n'avait pris que son premier nom — *Aubert.* Il était porteur d'une lettre de M. Esmangart, conseiller d'État ; et alors préfet de la Manche, en date de Paris, le 5 février 1821, adressée à Boyer, qualifié simplement de *Président.* Déjà, le 25 décembre 1820, ce préfet avait écrit à Boyer, selon ce qu'il lui disait dans cette lettre, et avant même qu'on eût reçu en France la nouvelle de la réunion du Nord à la République[20].

Lorsqu'à la fin de novembre 1820, l'amiral Duperré eut échangé des lettres courtoises avec Boyer, arrivé aux débouquemens, il avait expédié la frégate *la Cléopâtre* à Brest pour apporter ses dépêches au ministre de la marine, lesquelles lui rendaient compte de cette particularité ; et le capitaine Mallet, commandant de la frégate, qui s'était entretenu avec le Président et le secrétaire général Inginac, au Cap-Haïtien, qui avait observé l'état des choses en cette ville, put ajouter au rapport de son amiral adressé au baron Portal. Le gouvernement français avait donc une information officielle du grand événement survenu à Haïti, par la mort de Christophe.

En conséquence, M, Esmangart qui, depuis la mission de 1816 où il était réellement l'homme important, le plus capable d'apprécier la situation d'Haïti, et qui, quoique colon, était dégagé des préventions puériles de ses co-intéressés dans la question à résoudre, M. Esmangart avait saisi l'occasion du triomphe moral de la République sur le système du Nord,

pour exposer au gouvernement français que le moment lui paraissait opportun de prendre une résolution à l'égard d'Haïti. D'après les précédens qui avaient eu lieu, le 2 janvier 1821, il adressa au conseil des ministres un mémoire où, se rattachant à l'offre d'*indemnité* que Pétion avait faite en 1814 et 1816, il engageait son gouvernement « à *reconnaître* l'indépendance d'Haïti, » moyennant cette indemnité pour les colons, et non pas « à *concéder* l'indépendance de Saint-Domingue : » ce qui prouve que la forme malencontreuse, adoptée en 1825, était déjà une idée fixe de la part de la Restauration. Son mémoire contenait les vues élevées de l'homme d'État qui appréciait sainement les choses. Il y parlait du commerce fructueux que la France faisait avec la République et qui allait prendre de l'accroissement par la réunion du Nord ; et subissant l'effet de l'opinion générale, qui évaluait d'une manière fabuleuse les sommes laissées par Christophe dans ses trésors, il les portait à 250 millions de francs, tandis qu'effectivement la République n'en avait recueilli qu'environ 8 à 10 millions. Hors cette erreur involontaire de sa part, son mémoire était digne de sa haute réputation.

En même temps, les chambres de commerce des divers ports de France, d'où s'expédiaient des navires à Haïti depuis cinq ans, adressèrent des pétitions au duc de Richelieu, président du conseil, pour solliciter du gouvernement qu'il prît définitivement des arrangemens avec Haïti. Elles exposaient la nécessité de ces arrangemens, afin d'éviter au commerce français la désagréable obligation d'emprunter des pavillons étrangers pour pouvoir pénétrer dans un pays où il était accueilli, où les Français jouissaient de la protection d'un gouvernement établi, organisé, policé, qui montrait le plus grand respect pour le droit des gens ; dont les habitans, enfin, recevaient avec plaisir les produits de la France, en donnant en échange leurs propres produits nécessaires à sa consommation. Ces pétitions concluaient toutes à demander « qu'aucune expédition militaire, qu'aucun appareil de forces maritimes, ne fussent dirigés contre Haïti, attendu que d'immenses capitaux étaient déjà engagés dans ce commerce, qui ne pourrait que prendre de nouveaux développemens par suite des derniers événemens politiques qui y étaient survenus [21]. »

Ces considérations et celles exposées par M. Esmangart étaient de nature à influer sur les déterminations du gouvernement. En janvier 1821, le duc

de Richelieu présida un conseil privé où il appela le baron Pasquier, le baron Portai, et MM. de Villèle, Lainé, de Rayneval, Saint-Criq, Esmangart, F. de la Boulaye et Duvergier de Hauranne, pour émettre leurs avis sur les questions à résoudre. Ils furent d'opinion : « qu'il fallait *rejeter* tout projet d'expédition militaire, dans les vues de faire la conquête de l'ancienne colonie de la France, parce qu'il faudrait *exterminer* toute sa population *résolue* à défendre sa liberté et son sol ; ce qui serait cruel et sans objet, puisque ayant aboli la traite des noirs, la France ne pourrait la repeupler ; et qu'en outre, une telle expédition exigerait un secret impossible à garder, et des dépenses incalculables qui nécessiteraient un vote préalable des chambres, les ministres ne pouvant disposer d'aucune somme sans allocation ; — qu'il était aussi inutile et désavantageux de songer à bloquer les ports, parce que ce serait nuire au commerce français qui y prenait déjà du développement, 70 navires ayant été employés à ce commerce en 1820 ; que le blocus exigerait l'emploi de presque tous les navires de guerre de la France, sans pouvoir espérer d'y parvenir efficacement ; — que la clause du traité secret de 1814, donnant la faculte aux navires anglais de continuer leur commerce dans les ports non occupés par les autorités françaises ou non attaqués, il pouvait s'ensuivre des difficultés graves avec la Grande-Bretagne, qu'il fallait éviter ; — qu'enfin, Boyer et ses concitoyens pourraient se jeter dans les bras des Anglais, s'ils se voyaient menacés. »

Il semble qu'alors « la reconnaissance ou la concession de l'indépendance d'Haïti » eût dû être la conclusion de ce conseil privé. Mais il examina aussi cette question par rapport aux colonies espagnoles, et il fut décidé que la France ne pouvait tracer un *précédent* qui nuirait à l'Espagne, dans ses prétentions et son espoir de les soumettre.

M. Esmangart, qui avait mieux vu ce qu'il était réellement dans l'intérêt de la France de faire, pour elle-même, pour son commerce et pour les colons, proposa donc : de l'autoriser à faire des ouvertures à Boyer qui, depuis son avènement à la présidence, n'avait pas encore été en correspondance officielle avec le gouvernement français ; et cette autorisation lui fut accordée[22].

Tels furent les motifs de l'envoi de M. Aubert Dupetit-Thouars qui serait chargé, néanmoins, de sonder les dispositions de Boyer, de lui insinuer l'idée de reconnaître la *suzeraineté* du Roi de France, ou à la France un

droit de *protection,* — le protectorat, — semblable à celui que la Grande-Bretagne exerce à l'égard des îles Ioniennes.

Quant à nous, nous pensons que la Restauration fondait encore plus d'espoir sur la mission confiée à M. de Glory ; car le parti religieux de cette vieille monarchie s'aveuglait tant sur sa puissance au cœur même de la France, où il finit par rétablir les jésuites, qu'il devait compter davantage sur l'aptitude d'un évêque à modifier les idées en Haïti, surtout ce prélat s'y présentant en qualité de vicaire apostolique envoyé par le Saint-Siège[23]. Aussi voit-on que M. de Glory précéda M. A, Dupetit-Thouars de quelques semaines au Port-au-Prince : le premier y arriva le 29 mars ; le second, le 16 avril, après être parti de France le 14 mars, quoiqu'il eût été expédié dès le 5 février.

Quoi qu'il en soit, M. Dupetit-Thouars attendit le retour de Boyer au Cap-Haïtien pour communiquer la mission dont il était chargé. Ce fut à Inginac qu'il s'ouvrit, le 4 mai, parce que le secrétaire général était revenu avant le Président. Assuré qu'il serait admis à présenter la lettre de M, Esmangart, du 5 février, adressée au Président, il en prépara une autre le même jour, 4 mai, qu'il lui fit remettre ensemble dès son arrivée au Cap : cette dernière qualifiait Boyer de « Président d'Haïti, » bien que le nom de *Saint-Domingue* y fût également employé pour désigner le pays.

Obligé à ne faire que « des ouvertures » au Président, en vrai diplomate, M. Esmangart lui disait : « que le gouvernement du Roi avait appris la réunion du Nord à la République ; qu'il n'ignorait pas ses bons procédés envers le commerce français ; que le changement survenu à Saint-Domingue devait contribuer à aplanir les obstacles qui s'opposaient encore à un arrangement entre les deux pays ; que si lui, M. Esmangart, connaissait d'une manière positive les intentions de Boyer, il eût fait des démarches dans ce but ; que c'était pour les connaître qu'il envoyait auprès de lui M, Aubert, à qui le Président pouvait accorder toute sa confiance ; et, enfin, qu'il s'estimerait heureux d'avoir concouru à la conclusion d'une affaire qui procurerait à son pays la paix intérieure et extérieure. »

M, Dupetit-Thouars n'était pas moins diplomate, en ce qu'il prodiguait l'*Excellence* à Boyer qu'il traita aussi de *Monseigneur.* Mais il lui disait loyalement ce qui était vrai : « Aussitôt que la nouvelle de l'heureux

changement que V. E. venait d'opérer dans l'île fut parvenue en France, M. Esmangart quitta sa préfecture et se rendit à Paris. Là, par un rapport qu'il fit, il provoqua la réunion du conseil du gouvernement auquel il fut appelé. Les intérêts des deux pays furent discutés avec une égale impartialité. Tous les avis se réunirent, et le conseil se prononça *en votre faveur*… (en ce sens, qu'il ne fallait employer aucune violence à l'égard d'Haïti). » Paraphrasant ensuite la lettre de M. Esmangart son envoyé raisonna pour prouver tous les avantages qui résulteraient d'un *traité* entre la France et son ancienne colonie, toute la gloire que Boyer en recueillerait : — les prétentions de la France étaient modérées et justes, les bases du traité devaient être honorables pour les deux pays, mais on ignorait quelles étaient les intentions du Président : « C'est une connaissance préalable, sans laquelle il serait impossible d'entamer des négociations à d'aussi grandes distances, et d'éviter les lenteurs qu'entraînerait nécessairement un malentendu. La crainte de ne pouvoir causer seul avec V. E. m'a engagé à lui écrire, pour lui faire connaître les dispositions bienveillantes de S. M. le Roi de France. »

Si le gouvernement du Roi désirait connaître les intentions de Boyer, il était aussi naturel que celui-ci désirât connaître quelles étaient ces dispositions bienveillantes dont parlait son envoyé semi-officiel. Il paraît donc que M. Dupetit-Thouars eut des entretiens avec Inginac et Boyer, qui motivèrent sa seconde lettre adressée à ce dernier, le 8 mai. Inginac surtout, avec sa finesse habituelle, son talent de faire dire à un interlocuteur ce qu'il désirait savoir, de promettre qu'il seconderait ce qu'il était disposé à repousser dans les conseils du gouvernement, paraît être celui qui porta M. Dupetit-Thouars aux aveux consignés dans cette lettre :

Au Cap-Haïtien, le 8 mai 1821.

À S. E. le général Boyer, Président de la République d'Haïti.

Monseigneur,

Le conseil de S. M. avait pensé que ce qu'il y aurait de plus avantageux pour la France, et *peut-être aussi* pour le pays que gouverne V. E, serait que vous voulussiez reconnaître la *souveraineté* de la France, aux conditions qui vous avaient été soumises en 1816 (à Pétion) par MM. Esmangart et de Fontanges, en y ajoutant même quelques nouvelles concessions [24].

Ayant acquis la *conviction* que cette base *ne peut être admise,* je dois faire connaître à V. E., que S. M., désirant le bonheur des habitants de la partie de l'île soumise à votre domination, et non de porter parmi eux le trouble et la guerre civile, avait pensé qu'une telle reconnaissance serait peut-être

funeste à la réunion et à la paix que vous venez d'établir avec tant de succès. S. M. a voulu donner une preuve de son désir sincère de la réconciliation, de sa bienveillance pour V. E., et en même temps de sa sollicitude pour un pays qu'elle regarde toujours comme *français ;* elle s'est décidée à consacrer *l'indépendance* de la République d'Haïti.

En prenant une telle résolution, S. M. s'est attendue à trouver dans V. E. et son gouvernement des dispositions analogues ; elle s'attend à voir reconnaître sa simple *suzeraineté,* ou à la France un droit de *protection* semblable à celui que l'Angleterre exerce à l'égard du gouvernement des Îles Ioniennes. Ce droit ne peut qu'être avantageux à la République, surtout dans les premiers temps ; et il est utile à son indépendance, en écartant toutes les prétentions que l'on pourrait élever sur elle ; d'un autre côté, il assure à la France la libre jouissance du commerce avec Haïti.

S. M. ne désire le *commerce* qu'aux conditions établies pour la puissance *la plus favorisée*[25] ; car, dans l'intérêt d'Haïti qui sera aussi celui de la France, après le traité, il importe qu'il ne soit pas fait de conditions qui puissent, par la suite, troubler l'ordre de la République.

Ces derniers motifs font tenir aux *indemnités* pour le territoire et les propriétés ; elles seront d'ailleurs promptement compensées par l'accroissement que prendront l'agriculture et le commerce.

Si telles sont, Monseigneur, les conditions auxquelles V. E. peut traiter et qu'elle daigne me les faire connaître, ou qu'elle veuille en instruire M. Esmangart, dans une réponse à sa lettre, je puis assurer V. E. que M. Esmangart, ou tout autre commissaire chargé de pouvoirs, se rendra promptement près d'elle pour traiter définitivement.

La franchise avec laquelle je viens de m'expliquer est un hommage que je rends à V. E. ; j'aurais cru lui manquer en agissant autrement.

Je suis avec un profond respect, etc.

Signé : AUBERT.

M. Dupetit-Thouars n'avait aucuns *pouvoirs* du gouvernement français, il n'était que porteur de la lettre d'ouvertures de M. Esmangart ; mais on voit par la sienne du 8 mai, qu'il était non-seulement informé de ce que désirait ce gouvernement, mais chargé de pressentir les dispostions de Boyer à cet égard, où de lui insinuer les idées qu'il a exprimées ; car, autrement, il eût été disgracié. Comme il avait dit dans sa lettre du 4 que « les bases d'un arrangement devaient être honorablement calculées pour les deux pays, que les prétentions de la France étaient justes et modérées, » Boyer ou son secrétaire général devait l'amener à s'ouvrir à ce sujet, pour être plus à l'aise dans les propositions que le gouvernement haïtien lui-même pourrait communiquer à M. Esmangart, bien qu'il était *impossible* que ces propostions fussent autres que celles formulées par Pétion : — indemnités en faveur des anciens colons, rétablissement régulier des relations commerciales[26].

Tel fut l'objet de la réponse du Président, en date du 10 mai, à la lettre de M. Esmangart. Il lui disait :

« Vous avez dû, Monsieur le préfet, pendant votre séjour au Port-au-Prince, en 1816, vous bien convaincre que le gouvernement de la République ne faisait qu'interpréter l'inébranlable volonté du peuple, en demandant que la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, de la part de S. M. T. C., fut *pure et simple ;* car la prospérité du pays et l'honneur national *ne permettent pas* qu'il soit porté la moindre atteinte à cette indépendance, soit en admettant la *suzeraineté directe ou indirecte* soit en se plaçant sous *la protection* d'aucune puissance quelconque. À cet égard, mon prédécesseur s'est trop bien ouvert aux commissaires du Roi de France, du nombre desquels vous faisiez partie, pour qu'il soit nécessaire d'entrer aujourd'hui dans d'autres explications.

C'est au moment où la République jouit de la paix intérieure, où elle est fréquentée par le commerce de toutes les nations, que la question de la reconnaissance de son indépendance, est, de nouveau, vivement agitée ; et c'est pour donner au monde entier une preuve de la loyauté haïtienne, de mon amour pour la concorde, que je serai disposé à faire revivre l'offre d'une *indemnité raisonnablement calculée,* qu'avait faite mon prédécesseur à l'époque de la première mission que la France envoya ici, et qui fut *écartée* en 1816[27], dans le cas que S. M. T. C. reconnaîtrait la nation haïtienne, comme elle l'est de fait, libre et indépendante. Alors, le commerce français pourra être, en Haïti, traité sur le pied de l'égalité avec celui des nations qui y sont le plus favorisées ; mais il sera bien entendu que la République d'Haïti conservera une *neutralité* parfaite dans toutes les guerres que les puissances maritimes se feraient entre elles.

Voilà, Monsieur le préfet, *les seules bases* sur lesquelles il est possible de conclure un arrangement avec le gouvernement de France… »

En effet, Boyer ne pouvait pas penser différemment que Pétion à cet égard. Cette réponse étant remise à M. Dupetit-Thouars, il partit du Cap-Haïtien, le 12 mai, directement pour la France. Quatre jours après, le président écrivit une autre lettre à M. Esmangart pour confirmer celle du 10, en lui disant que c'étaient là « *les seules bases* sur lesquelles il lui serait possible d'entamer des négociations relativement à la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti par le gouvernement français, » et qu'il espérait que M. Esmangart parviendrait à les faire admettre.

Lorsque Boyer visitait l'arrondissement du Fort-Liberté, étant à Ouanaminthe, il avait reçu des habitans de Laxavon et de Monte-Christ, leurs vœux pour la réunion de l'Est à la République. Mais en même temps, le Président n'ignorait pas que le parti qui voulait son indépendance de l'Espagne et l'alliance avec la Colombie, prenait de la consistance à Santo-Domingo surtout. La temporisation était donc la politique qu'il convenait de suivre encore avec cette partie d'Haïti, afin de ne pas y faire naître l'idée que la République voulait contraindre les volontés.

Cependant, le Président ne pouvait pas négliger l'action de quelques agents secrets, chargés de provoquer une manifestation en sa faveur. À tort ou à raison, le chef d'escadron Charles Arrieu fut considéré comme l'un d'entre eux. Natif du Fort-Liberté, il avait eu le grade d'officier dans les bandes de Jean-François et Biassou ; il était connu de bien des hommes du Nord-Est, contemporains de ces deux chefs et qui vivaient encore. Il habitait le canton des Anglais, dans l'arrondissement des Cayes ; mais dès la réunion du Nord, il s'était empressé de se rendre au Cap-Haïtien et dans ses foyers. La proximité de Laxavon et de Monte-Christ, du chef-lieu du Nord, lui fournit l'idée d'entreprendre le commerce de bestiaux avec ces localités, et il alla même jusqu'à Saint-Yague et Puerto-Plate. Hardi, entreprenant autant pour les aventures militaires que pour le commerce, il paraît que dans les premiers momens, Charles Arrieu accueillit le projet de proclamer la partie de l'Est indépendante de la République, à la condition d'y jouer un rôle et de trouver de l'avancement. En même temps, il entretenait des relations avec le commodore Aury et ses capitaines de corsaires qui poussaient cette partie à l'indépendance d'une manière quelconque[28].

Étant au Cap-Haïtien, après avoir expédié l'agent français envoyé auprès de lui, le Président d'Haïti publia un ordre du jour, le 16 mai, où il exprima sa satisfaction du calme qui était revenu dans tous les esprits, de la tranquillité qui régnait dans le Nord. Il y recommanda d'ailleurs aux fonctionnaires publics, tant civils que militaires, de veiller à cet heureux état de choses par l'accomplissement de leurs devoirs, en maintenant une bonne police dans les villes et les campagnes, en encourageant la culture des terres, — le gouvernement ayant encore délivré de nombreux dons

nationaux aux officiers et autres militaires de tous grades, — en entretenant la concorde et l'union entre tous les citoyens. Une recommandation particulière fut adressée aux troupes de l'Ouest et du Sud, commandées par le général de brigade Marion, qu'il allait laisser en garnison au Cap-Haïtien, de se bien conduire pour tracer l'exemple à celles du Nord, par leur respect pour les lois, leur exactitude dans le service et leur obéissance à leurs chefs[29].

Ces dispositions étant prises, Boyer quitta le Cap-Haïtien et se porta dans les arrondissemens du Borgne, du Port-de-Paix et du Môle, d'où il revint, comme à son premier voyage, par ceux des Gonaïves et de Saint-Marc, au Port-au-Prince, où il entra le 12 juin. Dans le cours de ce voyage, l'autorité du gouvernement s'était raffermie dans le Nord comme dans l'Artibonite, et les deux autres départemens jouissaient de la plus parfaite tranquillité. Pour donner plus de poids à notre assertion, citons ici quelques lignes d'un article *Intérieur* du journal *la Concorde,* du 27 mai, n^{o} 3 :

« Une réflexion se présente ici qui est tout à l'avantage du caractère haïtien. Depuis le jour mémorable de l'entrée du Président au Cap-Haïtien (le 26 octobre 1820), aucun meurtre n'a été commis, aucune vengeance particulière n'a été exercée. Nos routes, les défilés de nos montagnes sont aussi sûrs que le séjour de nos villes : ce qui prouve que les Haïtiens ont un fond de bonté qui leur est naturel, et qui, dirigé vers le bien, fera de cette nation une communauté d'hommes peu commune sur la surface du globe. Ce peuple, naguère si infortuné y après avoir bu à longs traits dans la coupe de la liberté, réfléchit qu'il se doit au travail qui est la destination de l'homme sur la terre ; il s'y livre : les besoins, la nécessité, l'espoir d'une amélioration à son sort, la liberté, la propriété, tout l'invite à faire couler ses sueurs pour lui-même. »

Sachant le concours que trouvent les gouvernemens dans les sentimens religieux, pour apaiser les troubles civils et fortifier l'esprit humain dans la soumission aux lois, en partant de la capitale pour se rendre à Saint-Marc et dans le Nord, le Président avait invité l'abbé Jérémie à le suivre, afin de faire des prédications aux populations dans chaque ville ou bourg. Ce prêtre remplit cette mission au gré des désirs de Boyer. Mais, comme le Président ne s'était pas adressé à l'autorité épiscopale de M. de Glory pour en obtenir son agrément, qu'il ne l'avait qu'averti de cette disposition, cet évêque

commença à prendre de l'ombrage avec d'autant plus de facilité, qu'il voyait dans le choix du Président un témoignage de confiance et de considération pour l'ecclésiastique qui était son antagoniste. De son côté, l'abbé Jérémie fut naturellement porté à se prévaloir de cette distinction, à l'égard du vicaire apostolique qui eût mieux aimé, sans nul doute, désigner un des prêtres venus avec lui pour aller remplir cette mission évangélique. Dans cette disposition respective de l'un et de l'autre, un éclat était inévitable.

Une autre idée, un autre devoir préoccupa le Président dans son voyage dont le but principal était de rétablir la tranquillité publique dans les départemens de l'Artibonite et du Nord : ce fut de fonder des écoles dans la plupart des villes, pour procurer l'instruction gratuite à la jeunesse du sexe masculin, tout en encourageant les établissemens particuliers. Outre les écoles du gouvernement, des commissions d'instruction publique furent formées pour les surveiller, d'après la loi publiée en 1820. Dans ces premiers temps, il n'était pas possible de mieux faire ; mais nous aurons à examiner plus tard s'il n'était pas du devoir strict de Boyer de doter, et le Cap-Haïtien et les Cayes, d'un « lycée national » à l'instar de celui du Port-au-Prince, afin de procurer à la jeunesse du Nord et du Sud une instruction supérieure à celle qu'elle recevait dans les écoles primaires de ces villes.

C'est ici le lieu de parler d'une idée conçue par le secrétaire général Inginac et qui parvint à notre connaissance.

Dès la réunion du Nord, il proposa à Boyer de réunir dans les bureaux de la secrétairerie générale un certain nombre de jeunes hommes qui paraîtraient dans tous les départemens avoir le plus d'instruction, le plus d'aptitude, afin de les former à la correspondance officielle du gouvernement et de les initier à la pratique des affaires publiques, sous les yeux du chef de l'État, pour devenir avec le temps des hommes capables dans l'administration. Le Président d'Haïti exerçant toutes les attributions que nous avons énumérées en parlant de la loi rendue en 1819 sur celles des grands fonctionnaires, Inginac pensait, avec raison ce nous semble, que ces jeunes employés puiseraient des connaissances utiles dans l'application qu'ils verraient faire chaque jour du pouvoir gouvernemental. — Il avait, un autre motif : le travail des bureaux qu'il dirigeait s'était accru par la réunion du Nord et paraissait devoir s'accroître encore, d'après les dispositions où

se trouvait la partie de l'Est de se réunir à la République. Dans une telle situation, le nombre des employés étant diminué, parce que plusieurs d'entre eux, qui étaient du Nord ou de l'Artibonite, avaient été placés dans divers autres emplois de ces départemens, leur remplacement à la secrétairerie générale devenait d'une urgente nécessité.

Le Président parut apprécier la proposition de son secrétaire général ; mais en définitive, elle ne fut pas mise à exécution, parce que les raisons d'*économie* prévalurent sur les besoins réels du moment et les utiles prévisions de l'avenir, peut-être aussi parce que Boyer lui-même n'avait pas conçu cette idée. Inginac ne put même obtenir de lui la nomination d'un archiviste principal et des employés sous ses ordres, dans le moment où il ordonnait que les archives du Nord fussent transportées au Port-au-Prince, lesquelles comprenaient celles des gouvernemens de Dessalines et de Christophe[30].

Boyer n'était pas encore de retour à la capitale, quand il apprit, par le journal officiel du gouvernement — *le Télégraphe,* — que le trésorier général A. Nau avait désigné, le 21 mai, un de ses chefs de bureau pour exercer provisoirement les fonctions de trésorier particulier de l'arrondissement financier du Port-au-Prince. Ce fonctionnaire n'avait sans doute pris cette mesure qu'avec l'autorisation du secrétaire d'État, et à raison de l'augmentation du travail de la trésorerie générale depuis la réunion du Nord. Mais, comme le Président d'Haïti n'avait pas même été consulté sur l'opportunité de cette décision, le 7 juin un avis au public parut sur le même journal, émané du secrétaire général, qui l'annula comme ayant été prise incompétemment, et le trésorier général dut continuer à cumuler son service personnel avec celui de la trésorerie particulière.

On ne peut disconvenir, que le chef de l'État ayant dans ses attributions la nomination aux emplois publics, *le principe d'autorité* se trouvait méconnu dans la mesure du trésorier général, puisqu'il créait un fonctionnaire dans la personne de son chef de bureau, devenant responsable des actes qu'il pourrait faire et de la manutention d'une notable partie des deniers publics. Mais en citant ce fait, nous voulons faire remarquer que Boyer n'entendait pas céder la moindre parcelle de son autorité aux grands fonctionnaires qui le secondaient dans le gouvernement de la République.

1. ↑ Voyez-en les causes aux pages 255 et 256 du 7e volume de cet ouvrage.
2. ↑ Jan Sanches et Cyriaco Ramirez, morts à Santo-Domingo.
3. ↑ En ce moment même, le brig de guerre français *le Sylène,* commanda par M. de Cuvillier, était mouillé dans la baie de Samana. La frégate *la Duchesse d'Angoulème* ne tarda pas à l'y remplacer. Cette presqu'île était habitée par d'anciens colons de Saint-Domingue.
4. ↑ Extrait de la brochure publiée en 1830 par le gouvernement haïtien, sur la réunion de l'Est.
5. ↑ Voyez à la page 186 du 8e volume de cet ouvrage, ce que Pétion ordonna en sa faveur. Aury était Français et ancien contre-maître dans le port de Toulon. Les autres capitaines de corsaires placés sous ses ordres étaient des Français également. Ils étaient tous des républicains, désireux de propager leurs idées dans les contrées de l'Amérique, et opposés à la restauration des Bourbons en France.
6. ↑ J'ai trouvé ces pièces dans les archives du palais national de Santo-Domingo. Kindelan adressa sa proclamation aux *Fieles Dominicanos* : de là, le nom de *Dominicains,* donné aux citoyens de l'Est, de celui de cette ville qui veut dire *Saint Dominique,* patron du père de C. Colomb. On dit quelquefois *Domingois,* en parlant d'eux ; mais cette appellation pourrait tout au plus convenir aux seuls habitans de Santo-Domingo.
7. ↑ Paulin était détenu à la citadelle Henry, quand survint la révolution du 8 octobre ; il y avait pris de grosses sommes, en même temps que les généraux du Nord. Cet argent lui servit à gagner ses complices.
8. ↑ Je me trouvais accidentellement à Saint-Marc quand, huit jours avant que la conspiration y éclatât, J.-B. Béranger, revenant de la Petite-Rivière, déclara en ma présence, au général Bonnet, qu'il se tramait une conspiration dont il ne pouvait, à la vérité, nommer les auteurs. Bonnet n'y ajouta pas foi, par ce motif ; et il partit le lendemain, pour le Port-au-Prince. Un vieux noir, oncle de Béranger, lui avait seulement dit de quitter Petite-Rivière et de s'y rendre aussi, parce qu'il se tenait des propos qui n'étaient pas rassurans pour *les mulâtres.*
9. ↑ En arrivant au Port-au-Prince, le brave Francisque, toujours influencé par son entourage, se rendit immédiatement avec ses officiers *à l'église*, pour prier et remercier Dieu de les avoir sauvés de la mort : il n'alla auprès de Boyer qu'après avoir rempli cet acte de dévotion. Le Président d'Haïti fut excessivement irrité de ce fait ; il jugea avec raison que le devoir du *militaire* passait avant celui du *chrétien* en une telle circonstance ; et Francisque, disgracié, dut se retirer aux Cayes, après avoir entendu des paroles sévères du chef de l'État.
10. ↑ Richard montra une faiblesse inconcevable, en allant au supplice ; il fallut le faire soutenir par deux hommes pour l'y conduire. Il avait été cependant un brave militaire à la guerre !
11. ↑ Les carabiniers étaient commandés par le colonel Bienaimé.
12. ↑ Le général Magny publia dans ces circonstances une adresse à l'armée du Nord, qui servit beaucoup à fixer la fidélité de ces troupes : il en était si respecté !
13. ↑ J'étais au palais quand J. Georges y arriva avec son ami Audigé, commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation. M, Andigé m'apprit ces particularités à l'Instant même, J. Georges les lui ayant déclarées. À cette époque, je remplissais les fonctions de suppléant au tribunal de cassation.
14. ↑ On a dit qu'antérieurement, M. de Glory était colon-propriétaire à la Guadeloupe, et qu'ayant perdu sa femme, il s'était voué au sacerdoce. Il est certain qu'il avait un fils qui parut au Port-au-Prince, en 1822.
15. ↑ Suppléant de juge, j'étais assis dans le banc des magistrats, placé à côté de la chaire, et je pus bien entendre le discours de cet ecclésiastique.
16. ↑ Suivant *le Télégraphe* (journal officiel), le Président fît payer, par le trésor public, les frais de voyage de M. de Glory. Entré en fonctions, celui-ci fit une lettre pastorale datée du Port-au-Prince, le 31 mars ; il l'envoya publier à Paris, à l'insu du gouvernement, sur l'un des journaux religieux de cette ville ; et au mois d'août suivant, *le Télégraphe* mentionna ce fait.

17. ↑ Le chef de bataillon Heurteloux, plein de capacité et de qualités militaires, remplaça Bédart dans le commandement de la garde à pied.
18. ↑ Inginac, n'étant que colonel, n'avait pas un grade militaire assez élevé pour le rang qu'il occupait dans le gouvernement, à cette époque où Christophe avait laissé tant de généraux dans son ci-devant royaume ; le Président le promut au généralat, en janvier 1821. Voyez la page 54 des Mémoires d'Inginac, au sujet de cette mission.
19. ↑ Mémoires de B, Inginac. p, 56.
20. ↑ Il est presque impossible qu'au 25 décembre 1820, on n'eût pas encore appris, en France, les événemens accomplis dans le Nord au 26 octobre ; dans tous les cas, Boyer n'avait pas reçu la lettre du 25 décembre.
21. ↑ N'avions-nous pas raison de dire, qu'en admettant le commerce français dans les ports de la République, Pétion en avait fait son auxiliaire le plus puissant pour plaider la cause de l'indépendance d'Haïti ?
22. ↑ Ayant eu la faculté de consulter les cartons du ministère de la marine et des colonies, j'y ai lu tout ce que je viens de rapporter. Je me suis ainsi convaincu que la question de l'Indépendance d'Haïti a été examinée *sans animosité* par les hommes d'État qui formaient le conseil privé. Celle des colonies espagnoles a plus contribué que toute autre chose à éloigner une solution, et il a fallu la reconnaissance de leur indépendance par la Grande-Bretagne, pour décider la France à agir en 1825. J'ai cru reconnaître que les ministres français n'avaient pas toute leur liberté d'action, avec une famille qui tenait tant au droit divin.
23. ↑ Le 27 février 1821, au moment où M. de Glory se rendait à Haïti, une ordonnance de Louis XVIII donnait aux évêques de France la surveillance de tous les établissemens d'éducation et d'instruction publique, dans leurs diocèses respectifs. Le 3 juin, l'abbé de Frayssinous, jésuite, devint grand maître de l'Université. Les jésuites étaient déjà rétablis en France par l'influence de la faction religieuse qui porta le nom de *Congrégation* et qui domina le gouvernement français. On envoyait donc M. de Glory dans un but semblable.
24. ↑ De la part de la France, sans doute, et non d'Haïti, qui en aurait fait assez déjà, beaucoup trop même, si elle avait concédé sa souveraineté.
25. ↑ À cette époque, les produits de la Grande-Bretagne ne payaient que 7 pour cent, et ceux des antres nations 12 pour cent.
26. ↑ Il paraît que, dans son désir de connaître les vues du gouvernement français par M. Dupetit-Thouars, Inginac surtout ne se sera fait aucun scrupule de lui donner beaucoup d'espoir ; qu'il aura même semblé accueillir l'idée du *protectorat* de la France, et que Boyer aura paru à cet envoyé *ne pas repousser* la même idée : car il l'a dit dans son rapport, peut-être aussi pour *se justifier* d'avoir déclaré les vœux de la France *par écrit,* au lieu de s'être borné à insinuer cette idée dans la conversation. Il a même prétendu qu'un *projet* avait été rédigé à ce sujet par ordre de Boyer, et que le Président l'ayant communiqué aux généraux Magny et Quayer Larivière, Inginac saisit ce moment pour le porter *à y renoncer,* étant entièrement « à la dévotion des Anglais. » Dans ses Mémoires de 1843, page 58, Inginac raconte que M. Dupetit-Thouars lui en fit le reproche *plus tard,* sans doute dans la mission qu'il remplit à Haïti, en 1835.

    Nous affirmons que ce loyal officier qui, dans cette seconde mission, a réellement jeté les bases des traités de 1838, par son rapport fondé sur l'équité, a été dans l'erreur quand il a cru que Boyer voulait admettre le *protectorat* de la France. En 1821, après la réunion du Nord, il pouvait moins que jamais s'écarter des vues de Pétion, surtout ayant alors la perspective de la réunion de l'Est a la République. Sa propre gloire s'y opposait ; son devoir envers le pays, encore plus.
27. ↑ *Ecartée* d'après le plan proposé alors par MM. Fontanges et Esmangart, suivant leur lettre du 10 novembre 1816 à Pétion. Voyez aux pages 247 et suivantes du 8^{e} volume de cet ouvrage.

28. ↑ Voyez ce qu'en a dit B. Inginac dans ses Mémoires, pages 47, 48 et 58. Le 25 mai, Aury entra dans le port du Cap-Haïtien d'où il sortit le 1er juin, pour aller à la rencontre de Boyer, sans doute pour l'entretenir de nouveau des dispositions du Nord-Est à l'indépendance. Nous puisons ce renseignement dans le nº 4 de *la Concorde,* du 3 juin, publié au Cap-Haïtien.
29. ↑ Le général Marion passa quelques mois en garnison au Cap-Haïtien. Il eut occasion d'y connaître la Veuve de J.-B. Chavanne qui vivait encore, après avoir assisté à tous les événemens qui se succédèrent dans le Nord depuis le glorieux martyre de son mari. Cette courageuse femme avait respecté la mémoire de Chavanne en soutenant son existence et celle de sa famille par nue honnête industrie. De retour aux Cayes, Marion y recueillit une souscription de 518 gourdes que firent quelques citoyens en faveur de cette Veuve, et il la lui adressa avec une lettre du 28 novembre. Elle y répondit en témoignant sa vive reconnaissance. Ce fait honora Marion et les citoyens qui y concoururent.
30. ↑ Voyez ce qu'a dit Inginac à ce sujet, aux pages 78 et 79 de ses Mémoires. Quoiqu'il en ait parlé à l'année 1827, je suis certain qu'il avait fait sa proposition dès la fin de 1820. C'est alors que J. Granville devint chef des bureaux de la guerre à la secrétairerie générale ; déjà il était substitut du commissaire du gouvernement au tribunal de cassation, et il remplissait en même temps certaines fonctions a la secrétairerie d'Etat : car son activité et sa capacité lui donnaient la facilité de satisfaire à ces divers services. Ce cumul de trois emplois, exercés par Granville, prouvait la nécessité de rechercher des sujets capables et de les employer.

CHAPITRE II.

La Veuve de H. Christophe va en Angleterre avec ses demoiselles. — Sa lettre à Boyer, au moment de son départ. — Conduite tenue par M. de Glory et l'abbé Jérémie. — Schisme qu'ils occasionnent au Port-au-Prince. — Mandement de l'évêque vicaire apostolique contre le curé de cette paroisse qu'il interdit et excommunie. — Scènes scandaleuses à l'église et au presbytère. — Réflexions à ce sujet : devoir imposé au Président d'Haïti. — Il fait signifier aux deux ecclésiastiques de se retirer du pays. — M. de Glory périt dans un naufrage. — L'abbé Jérémie revient ensuite au Cap-Haïtien ; il y est mis aux arrêts, puis renvoyé à l'étranger. — L'abbé Joseph Salgado, nommé curé du Port-au-Prince, ramène tous les fidèles à l'église. — Diverses lettres de l'évêque H. Grégoire à Boyer ; ses sentimens, son don de livres fait à la République pour commencer l'établissement d'une bibliothèque. — Sa noble conduite en recevant un don que lui envoie Boyer ; sa lettre à cette occasion. — Lettre de quelques Grecs résidant à Paris, transmise par lui, faisant un appel à Boyer et aux Haïtiens, en faveur de leur pays insurgé contre la Turquie. — Ce que leur répond Boyer. — Divers actes du Président concernant l'agriculture et le commerce national. — Ouverture de la session législative. — Election des représentans de l'Artibonite et du Nord. — Vote de trois livres du code civil haïtien et diverses lois ; élection de dix sénateurs pour compléter le sénat. — Adresse de la Chambre des représentans au peuple. — Discours prononcés dans son sein, sur le commerce national, par les représentans Pierre André et Saint-Martin. — La Chambre les prend en considération et les adresse au Président d'Haïti. — Examen des questions soulevées par ces discours. — Etablissement de cercles du commerce national au Port-au-Prince et au Cap-Haïtien : objet qu'ils ont en vue. — Agitation de l'esprit public à la capitale. — Les commerçans étrangers s'adressent au Président d'Haïti. — Ce que pense et fait Boyer en cette circonstance. — Le Sénat lui adresse un message pour avoir son opinion sur la révision anticipée de la constitution. — Il répond au Sénat et repousse cette idée. — Réflexions à ce sujet. — Réclamation d'argent faite par Jacob Lewis contre la République, appuyée par les États-Unis. — Il est soldé définitivement.

Après la tournée qu'il venait de faire pour rétablir la tranquillité publique dans les départemens de l'Artibonite et du Nord, et consolider le gouvernement de l'État par des mesures appropriées aux circonstances, Boyer se décida à passer lui-même quelques semaines en repos à la campagne ; il en fit donner l'avis au public par le secrétaire général, dès le lendemain de son retour à la capitale. Toutefois, l'expédition des affaires ne

devait pas en souffrir, et les trois grands fonctionnaires restèrent chargés, chacun dans ses attributions, de faire parvenir au Président la correspondance y relative et les réclamations des particuliers, afin de recevoir ses ordres. Cette disposition de sa part n'était pas chose inutile ; car il allait, pour ainsi dire, se retremper pour mieux remplir son devoir envers le pays dans les événemens qui allaient surgir.

Ce fut dans cette circonstance que la Veuve de Henry Christophe prit la résolution de quitter Haïti avec ses deux filles, pour se rendre en Angleterre. Depuis qu'elles étaient venues du Cap-Haïtien au Port-au-Prince, elles avaient été constamment l'objet des attentions délicates du Président, et de sa famille, qui les voyaient souvent, comme pour les consoler dans leur malheur ; et il paraît qu'elles trouvaient dans les procédés de Célie Pétion surtout, le témoignage d'un cœur sensible qui comprenait sa position particulière à leur égard. Ces personnes intéressantes pouvaient donc continuer à habiter leur pays natal sous des auspices aussi favorables ; mais Madame Christophe ayant été assez bien avisée pour faire placer des fonds en Angleterre, dans le temps de la plus grande prospérité de son royal mari, elle reçut, dit-on, des philanthropes de ce pays qui avaient été en correspondance avec lui, le conseil de s'y rendre, en même temps que des négocians anglais, établis au Cap-Haïtien, l'y engageaient[1]. Ses demoiselles, sa fille aînée surtout, accueillirent cette invitation avec empressement, et leur mère dut déférer à leurs désirs. Le fils de Robert Sutherland, qui les avait vues à la cour de Sans-Souci en compagnie de Sir Home Popham, s'était constitué leur chevalier au Port-au-Prince ; il leur offrit de les accompagner en Angleterre.

Le Président d'Haïti ne pouvait mettre obstacle à leur résolution : le 23 juillet, il leur délivra un passeport à cet effet, et le 31, la veille de leur départ sur un navire marchand. Madame Christophe lui adressa la lettre suivante, écrite par sa fille aînée, nommée Améthyste :

Au Port-au-Prince, ce 31 juillet 1821, an XVIII^e^ de l'indépendance.
À Son Excellence le Président d'Haïti.

Président,

Sur le point de quitter pour quelque temps ce beau pays, cette patrie qui nous a vues naître et que nous ne cesserons jamais de chérir, moi et mes filles, nous éprouvons le besoin de vous exprimer

autrement que de vive voix, toute la reconnaissance que nous ressentons des procédés généreux dont Votre Excellence a usé envers nous depuis neuf mois passés.

Recevez, Président, les nouvelles et solennelles assurances du souvenir profond que nous en conserverons.

Dans nos malheurs, nous avons trouvé en vous un protecteur, un ami, un frère… Nos cœurs en sont pénétrés d'admiration.

Nous vous prions de nous continuer les mêmes dispositions, et nous connaissons assez votre âme pour être assurées que cette prière ne sera pas vaine. Nous faisons la même prière à votre famille et à

[1] la fille de votre immortel prédécesseur, auxquelles nous promettons le plus tendre souvenir.

Je laisse au Cap une partie de ma famille et celle de mon feu mari ; je les recommande à toute votre bienveillance.

Je mets sous votre puissante sauvegarde et sous celle de l'honneur de mes concitoyens qui m'ont accueillie avec tant de bienveillance, et la maison que je possède depuis longues années au Cap, et celles que mes filles et moi avons acquises et payées comptant aux domaines, lors des ventes qui en ont été faites par l'État.

Pensant que les importantes et nombreuses occupations du chef de l'État, mon puissant ami, ne lui permettraient pas de régir pour moi ces diverses propriétés, j'ai donné ma procuration au général Magny.

Je prie Votre Excellence de l'appuyer de toute sa protection à cet effet. Une grande infortune ne peut intéresser qu'un grand homme ; les indiscrétions que la mienne me met dans le cas de commettre seront, à ce titre, mises par vous au chapitre des exceptions auquel elles appartiennent.

Je le répète, Président ; dans nos malheurs, vous vous êtes montré notre protecteur, notre ami, notre frère, et ces titres m'ont portée à vous demander ces nouveaux et importans services : je sais que vous me les rendrez.

Je suis avec respect. Président, de Votre Excellence, la très-reconnaissante concitoyenne et amie,

Signé : Veuve Henry Christophe.

Cette lettre, pleine de convenance, de sentiment et de dignité, fait autant d'honneur à la mémoire de la Veuve de Christophe et de ses filles qu'à celle de Boyer. En la lisant, on sent que c'est le cœur d'une femme qui l'a dictée, que c'est sa main qui l'a tracée. On y reconnaît la haute position que ces personnes ont occupée dans le pays, la grandeur dont elles furent toujours entourées auprès de l'homme qui en aimait le faste, sans doute, mais qui savait bien soutenir son rôle. Ce témoignage rendu aux procédés généreux du chef de la République prouve aussi que cette forme de gouvernement, bien comprise, donne accès à la magnanimité des sentimens. Ceux de Boyer furent empreints de ce caractère, car il oublia que Christophe avait été le meurtrier de son frère, pour ne songer qu'à protéger sa famille et à l'entourer d'égards et de considération.

Mais, quand on songe à la conduite qu'il a tenue envers cette famille, envers celle de Dessalines qu'il trouva également au Cap-Haïtien ; quand on sait qu'en 1822, la nièce de Toussaint Louverture, Madame Isaac, revint à Haïti pour réclamer la mise en possession des biens que ce chef y avait légitimement acquis, que Boyer accueillit cette dame avec une bienveillance distinguée, qu'il fit remettre ces biens à elle et son mari, malgré leur résidence à l'étranger quand on se rappelle qu'en cela il suivit non-seulement les inspirations de son cœur, mais le bel exemple que Pétion lui avait tracé par sa conduite envers la famille de Rigaud, aux Cayes quand on écrit ces faits si noblement accomplis pour relever la dignité de toute une race d'hommes, jadis avilis et persécutés sur cette terre d'Haïti, et que l'histoire vous présente en regard l'insensibilité, les procédés malveillans dont on usa en 1843 envers la famille de Boyer, on se demande, malgré soi, quel est donc ce vertige qui s'empara de ceux qui s'en rendirent coupables ?…

Au moment où la famille de H. Christophe partait paisiblement du Port-au-Prince, un autre personnage s'y conduisait de manière à être contraint de quitter cette ville, sous de fâcheux auspices pour le caractère sacré dont il était revêtu. Il s'agit de M. de Glory, évoque et vicaire apostolique.

Depuis son arrivée, son ancienne querelle avec l'abbé Jérémie s'était ravivée sourdement entre eux dans le prèsbytère où ils logaient. Il eût sans doute désiré de remplacer ce prêtre dans la cure de la capitale, en vertu de son pouvoir spirituel ; mais le Président n'entendait pas renoncer en sa faveur au pouvoir qu'il tenait de la constitution, de nommer aux cures des paroisses de la République. Il le devait d'autant moins, qu'il n'avait pas demandé au Pape l'envoi d'un évêque à Haïti, e qu'il avait à l'égard de M. de Glory de sumsans motifs de s'en défier, en outre des renseignemens qui lui étaient parvenus sur son compte. S'il l'avait admis malgré ces renseignemens, ce prélat semblait prendre à tâche de l'en faire repentir.

En effet, durant l'absence du Président de la capitale, sa lutte avec le marguillier et le conseil de notables prit un caractère scandaleux ; son irritabilité personnelle s'était accrue par la résistance qu'il rencontra de la part de certains curés de paroisses éloignées, et parce qu'il ne pouvait exercer son pouvoir dans sa plénitude. Dans cette disposition d'esprit, il se

décida à rendre un mandement contre l'abbé Jérémie, qui était encore dans le Nord : avisé de cela, ce prêtre s'empressa de revenir à la capitale. Mais déjà il était survenu, parmi une partie des paroissiens un revirement d'opinions qui servit à égarer davantage le jugement de l'évêque. Les personnes qu'on avait qualifiées du nom de *Marionnettes,* pendant le schisme antérieur que l'abbé Jérémie avait fait cesser,[2] s'éloignèrent de ce prêtre et passèrent dans le camp de M. de Glory, tandis que les *Gasparites* lui restèrent attachés, parce qu'il était le curé de la paroisse, nommé par le Président dont il possédait la confiance. Un sentiment instinctif de patriotisme guidait ces derniers qui se défiaient de « l'évêque français, » car on s'apercevait assez du but pour lequel il avait été envoyé dans la République.

Voici le mandement que ce prélat publia le 7 août, en le faisant afficher sur les portes de l'église paroissiale :

« Nous, Pierre de Glory, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque de Macri, vicaire apostolique d'Haïti grand-croix de l'ordre de l'Éperon d'or, etc., etc., etc, À tous les fidèles de notre *diocèse,* salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ ;

Au prêtre *Flime :*

Puisqu'après avoir quitté votre couvent comme un *apostat,* et avoir été déclaré tel par le respectable supérieur de la Trappe ; après avoir été *excommunié* par l'archevêque de Baltimore, en 1815, et *interdit* par le Saint-Siége, le 18 juillet 1820 ; puisque, couvert de tous ces anathèmes, vous avez osé encore vous efforcer, depuis notre arrivée dans la République d'Haïti, *d'exciter* les esprits contre notre *autorité*, et que vous vous êtes permis de fouler aux pieds, dans le Nord, les devoirs les plus sacrés d'un prêtre, ce que vous aviez fait auparavant au Port-au-Prince, avant que nous y fussions envoyée en disant, par exemple, plusieurs messes par jour : Nous devons au salut de notre âme de retrancher à notre tour de l'Église catholique, apostolique et romaine, un membre gâté qui pourrait en gâter d'autres.

Ainsi, par l'autorité du Dieu tout-puissant, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et par celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et de tous les saints, et par la nôtre, nous vous déclarons *retranché* de l'Église catholique en sorte que *toute église* où vous ferez la moindre fonction du saint ministère *sera interdite,* et qu'on cessera *d'être catholique* en y entrant : cesseront aussi *d'être catholiques,* tous ceux qui, soit par paroles, soit par actions, soit par écrit, ou de toute autre manière, déclareront être *de votre parti.*

Plaise à Dieu que cet acte de notre autorité vous fasse rentrer en vous-même, et qu'après vous avoir ainsi livré à Satan, nous vous voyions ressentir de l'horreur pour l'état de votre conscience, et nous n'ayions pas la douleur de vous voir condamné au grand jour du jugement.

Fait au Port-au-Prince, en notre palais épiscopal, le 7 août 1821.

Signé : DE GLORY. »

Sans doute, en sa qualité d'évêque et de vicaire apostolique, s'il était réellement informé des faits qu'il a mentionnés dans cet acte, à la charge de l'abbé Jérémie, M. de Glory ne pouvait guère agir autrement à son égard, lorsque encore ce prêtre se montrait peu disposé à lui obéir. Mais aussi ce mandement se ressentait de l'influence qu'exerçait sur son esprit l'ancienne querelle qu'ils avaient eue entre eux ; il était la conséquence de la domination que l'évêque voulait exercer, et sur le marguillier et sur le conseil de notables, en dépit des lois de la République ; enfin, cet acte était au fond, « une mise en demeure » notifiée indirectement au Président d'Haïti, de se prononcer entre lui et l'abbé Jérémie. Cependant, si M. de Glory était un homme plus réfléchi, il aurait du comprendre que, quoique admis à exercer ses fonctions d'évêque et de vicaire apostolique, ce n'était qu'une tolérance de la part du Président, laquelle dépendait de son bon vouloir et ne pouvait continuer qu'autant que ce prélat n'aurait pas donné d'ailleurs de justes sujets de se plaindre de lui. Or, sous ce rapport, nous avons dit quelles furent ses prétentions.

Son mandement impératif, en retranchant l'abbé Jérémie de la sainte Église catholique, *le révoquait* par cela même de la cure du Port-au-Prince, à laquelle il avait été nommé par le Président depuis deux ans : il le fit sans l'assentiment de Boyer. En outre, il interdit *l'église* de cette ville, au cas où ce prêtre y ferait un acte quelconque de son ministère ; il déclara *déchus* de la qualité de *catholiques* tous ceux qui déclareraient être *partisans* du prêtre. C'était atteindre du même coup le curé, les fidèles qui étaient désignés par le nom de *Gasparites,* même ceux qui allaient prier dans le temple sans être d'aucun parti.

On conçoit alors quelle explosion de mécontentement dut résulter de ce mandement, de la part des *Gasparites* qui étaient les plus nombreux, et quelle satisfaction, au contraire, durent en éprouver les *Marionnettes.*

À l'arrivée de l'abbé Jérémie, l'évêque voulut le repousser du presbytère : alors *Gasparites* et *Marionnettes* envahirent cette demeure, se rangeant respectivement du côté de ces deux chefs, et l'église dont chaque parti tenait à conserver la possession. Ce fut un tumulte épouvantable que ni l'évêque et ses prêtres, ni l'abbé Jérémie ne voulaient apaiser, qu'ils excitaient au contraire par leurs reproches respectifs, par les imputations qu'ils se lançaient mutuellement. Cette lutte animée devint une véritable

émeute autour du sanctuaire et dans son intérieur, et des femmes dévotes elle allait passer aux mains de leurs maris ou autres parens, quand le Président d'Haïti en fut informé.

Que devait-il faire en une telle circonstance ? S'il avait souscrit au mandement de M. de Glory, il eût renoncé en sa faveur au droit qu'il tenait de la constitution, de nommer aux cures des paroisses, et cela, sans entente préalable, sans convention réglée avec la cour de Rome ; il aurait légitimé toutes les violences antérieures et toutes autres que ce prélat aurait voulu commettre à l'avenir, envers les marguilliers et les conseils de notables et les curés de toutes les paroisses de la République. L'évêque eût naturellement appelé de France d'autres prêtres pour remplacer ces derniers, pour se créer une phalange à sa dévotion et atteindre au but de sa mission[3].

D'un autre côté, si le Président avait maintenu à la cure du Port-au-Prince l'abbé Jérémie que le mandement de l'évêque accusait d'*apostasie,* d'avoir été *excommunié* et interdit par la cour de Rome, c'eût été un scandale dont l'autorité du gouvernement ne devait pas rester entachée. Ce prêtre fût resté lui-même odieux à la portion des paroissiens désignés sous le nom de *Marionnettes* le schisme religieux eût continué avec une nouvelle ardeur entre eux et les *Gasparites.*

Boyer prit donc le parti le plus sage que lui dictait la raison d'État. Il envoya le commandant de la place signifier à M. de Glory et à l'abbé Jérémie de sortir du presbytère pour quitter le pays le plus tôt possible. Cet officier eut ordre en même temps d'emmener avec lui une force armée pour contraindre *Marionnettes* et *Gasparites* à déguerpir du presbytère et de l'église, et à cesser leur scandaleuse émeute.

Les deux chefs ecclésiastiques eurent chacun la satisfaction d'être accompagnés par leurs partisans respectifs dans les logemens qu'ils, leur offrirent, en attendant leur départ sur des navires étrangers[4]. On disait, à cette époque, que l'évêque et l'abbé Jérémie, considérés comme *des martyrs,* selon les croyances de ceux qui leur étaient attachés, des femmes surtout, reçurent chacun une infinité de petits cadeaux en bijoux et en argent, pour subvenir aux frais de leur douloureux voyage. M. de Glory eut, en effet, le malheur de s'embarquer sur un navire qui allait aux États-Unis

et qui sombra avec son équipage et ses passagers, dans une tempête qui le surprit aux Débouquemens : on était alors au mois d'août, pendant lequel les ouragans sont si fréquens dans l'archipel des Antilles. L'abbé Jérémie fut plus heureux ; et en janvier 1822, il osa revenir au Cap-Haïtien, où le général Magny le fit mettre aux arrêts provisoirement, en attendant les ordres du Président, qui enjoignit de le contraindre à retourner à l'étranger[5]

Nous croyons nous ressouvenir que c'est au départ de ce dernier, que le Président fit venir de l'Anse-d'Eynaud, dont il desservait la cure, l'abbé Joseph Salgado, homme de couleur natif de Venezuela, qui devint curé du Port-au-Prince où il vécut longtemps. Son caractère patient et modéré, sa charité évangélique, ramenèrent peu à peu le calme dans l'esprit de ses paroissiens, et les sobriquets de *Marionnettes* et de *Gasparites* cessèrent pour toujours entre eux.

L'issue de la mission de M. de Glory dut prouver au parti religieux de la Restauration que les Haïtiens étaient à l'abri des embûches dressées sous les auspices de la religion ; et il pouvait reconnaître aussi que le choix de son sujet avait été extrêmement maladroit, puisqu'il envoya à Haïti un prélat imbu des préjugés du régime colonial, qui, dans ses emportemens à propos de son pouvoir spirituel, les faisait sentir aux fonctionnaires contre lesquels il luttait. Pour en donner une idée, nous citerons seulement un mot qu'il prononça en chaire pendant un long sermon adressé aux fidèles qui remplissaient l'église dans le temps de sa plus forte irritation ; il leur dit : « Vous êtes d'une espèce distincte de celle des autres hommes, car vous ne leur ressemblez que par la figure. »

Comparons ce langage à celui d'un autre évêque que ce parti religieux avait en horreur, et qui avait dû sa nomination à la constitution civile du clergé, en France. À peu près au moment où M. de Glory allait partir d'Haïti, le Président reçut de H. Grégoire une lettre datée de Paris, le 22 juin 1821, d'où nous extrayons les passages suivans :

« La République d'Haïti, sortie du sein des orages, et qui, depuis 18 ans brillante de jeunesse, subsiste glorieusement, est, par le fait même de son existence, une réponse victorieuse à toutes les impostures disséminées en Europe contre enfans de l'Afrique… Les Haïtiens réunis en un corps

politique et s'élevant tout à coup au rang des nations civilisées, présentent un des phénomènes les plus étonnans du XIX^e^ siècle. Je m'identifie à leur existence, j'applaudis à leurs succès[6]… En prenant la défense des Africains et de leur postérité, j'obéissais à mon cœur et j'acquittais un devoir. Enfans du même Dieu, nous ne composons qu'une seule famille. Voler au secours des opprimés est une obligation solidaire entre les hommes, entre les peuples… La liberté d'Haïti, Monsieur le Président, est pour eux (les négriers européens), un objet de jalousie ou même de fureur. La noyer dans des flots de sang, serait leur jouissance. Certes, je n'ai aucun droit de m'immiscer dans votre gouvernement ; mais je me croirais coupable, si j'omettais de vous prémunir contre les *pièges* de toute espèce. Qui sait si des *émissaires* astucieux, consommés dans l'art des intrigues, des fourberies, ne se glisseront pas dans vos rangs pour capter votre confiance ? La politique qui, en théorie, est une branche de la morale, en est toujours presque l'inverse dans la pratique des temps modernes. Elle est remplacée par un espionnage plus avilisant encore pour ceux qui le soudoyent que pour ceux qui l'exercent, et par des manèges tortueux qui décèlent l'incapacité. Tels n'étaient pas ces grands hommes d'État, Suger, Sully, Turgot, Malesherbes… Une tentative qui, aux yeux des pervers, promet des résultats plus efficaces, sera *de susciter des préventions, d'allumer des haines entre les couleurs* (entre les noirs et les mulâtres). Dévoiler cette trame, c'est la détruire. Les Haïtiens, quelles que soient *les nuances de l'épiderme,* sentiront plus que jamais *la nécessité* d'étouffer tous les germes de division, de s'unir étroitement et de former ce faisceau indestructible dont un père mourant offrait l'emblème à sa famille. Si ces observations, Monsieur le Président, vous paraissent fastidieuses et superflues, vous les pardonnerez au motif qui les a dictées. »

Voilà un langage digne de celui qui se sentait la mission d'évangéliser les hommes égaux à ceux de toutes les autres races, qui leur prêchait la morale du christianisme. Était-ce dans le même but que le pape Pie VII envoya M. de Glory comme son vicaire apostolique à Haïti ? La conduite tenue par cet évêque ne l'a pas prouvé ; et elle aurait pu occasionner une renonciation à tous rapports avec la cour de Rome, si le gouvernement haïtien n'était pas pénétré de ses devoirs envers le peuple catholique qu'il dirigeait. Nous ignorons si le Président écrivit au Saint-Père au sujet du renvoi de ce

prélat ; mais nous savons que deux années après, son gouvernement entretint une correspondance avec la cour de Rome, dans l'intérêt de la religion catholique en Haïti : le moment viendra d'en parler.

Celle de H. Grégoire avec Boyer fut marquée encore par l'expression d'autres sentimens d'attachement à la cause de la race noire et à celle d'Haïti en particulier. Le 20 août, il lui adressa une nouvelle lettre qui lui annonçait un envoi de livres dont il faisait cadeau à la République. « Il vous importe, disait-il au Président, d'avoir une bibliothèque publique, une pour le gouvernement, une pour le lycée votre sagesse statuera sur l'application des livres que je vous envoie. » Il lui envoya aussi des écrits publiés en espagnol contre la traite des noirs. « Il serait bon de faire connaître ces écrits à Santo-Domingo qui, nous dit-on, projette ou propose même de se réunir à vous. Heureuses les révolutions et les réunions qui s'opèrent sans effusion de sang ! Il importe de préparer cette réunion, de telle sorte qu'elle soit de part et d'autre désirable, honorable et profitable. »

Et après avoir indiqué à Boyer les moyens d'aider les philanthropes européens à l'abolition de la traite, s'il pouvait se procurer des renseignemens certains dans les îles de l'archipel où ce trafic était établi ; après lui avoir recommandé une lettre que lui adressaient des Grecs qui habitaient Paris et qui faisaient un appel aux Haïtiens, pour voler au secours de leurs compatriotes insurgés contre la Turquie, Grégoire lui rappelait que, précédemment, il lui avait envoyé des observations sur la réception des bulles, brefs et rescrits de Rome, ainsi que cela se pratiquait dans l'ancienne colonie[7]. Cette partie de sa lettre faisait allusion à la mission de M. de Glory, et il ajouta :

« L'or étant le plus précieux des métaux, est par là même le plus exposé aux tentatives des falsificateurs. La religion étant ce qu'il y a de plus sacré, de plus cher, de plus important pour l'homme, est par la même raison exposée aux spéculations des *pharisiens,* qui s'en servent pour parvenir à leurs fins. En Europe, trop souvent la politique voulut, sous un voile prétendu religieux, cacher les trames du despotisme et fit un abus sacrilège de ce que la bonté divine accorda à la race humaine pour son bonheur en ce monde et en l'autre. Fasse le ciel qu'un jour Haïti ait un clergé respectable *élu* ou du moins *admis* par la confiance des fidèles et de l'autorité publique, et qui, institué d'une manière canonique et surtout d'après les règles de la

sainte antiquité, procure à cette vaste contrée tous les moyens d'y propager, d'y maintenir dans toute la pureté les principes et les maximes de l'Église catholique ! L'exemple est le plus éloquent des prédicateurs ; l'exemple doit en tout concorder avec les discours sur la morale évangélique. Malheur à ceux qui, stimulés par l'avidité des richesses, des honneurs, chercheraient autre chose que le salut des âmes ! Quand il s'agit d'Haïti, la tendresse m'entraîne… J'étendrais mes observations sur d'autres objets, si je ne craignais. Monsieur le Président, d'entrer en quelques détails *sur les pièges* qu'on pourrait tendre, *sur les trames* qui peut-être s'ourdissent, etc., etc.

Comme on peut le voir, la sollicitude de Grégoire pour Haïti ne se bornait pas à adresser à son chef des conseils utiles pour se tenir en garde contre les pièges que la politique du gouvernement français lui tendait sous le voile de la religion, mais à se prémunir aussi contre les empiétemens de la cour de Rome dont la condescendance envers « le Fils aîné de l'Église » avait motivé la mission de M. de Glory. Ce qu'il lui disait à l'égard des bulles, etc., émanés du chef de la catholicité, n'était que ce qui se pratiquait dans l'ancienne colonie en vertu des ordres des rois de France, que ce qui avait toujours eu lieu depuis des siècles en France même ; et il est clair que le gouvernement haïtien avait *le même droit,* de soumettre de tels actes à son examen et son approbation préalables : le résultat de la conduite de l'évêque vicaire apostolique venait d'ailleurs de le prouver[8].

Des personnes dont la disposition à se soumettre au joug papal revêt le caractère de l'orthodoxie, pourront blâmer les insinuations de Grégoire relativement à une sorte de constitution civile du clergé en Haïti, comme il en a été en France, en 1792. Mais, sans prétendre nous établir juge en cette matière épineuse et délicate, nous ferons seulement remarquer qu'elles étaient toutes naturelles de la part de l'auteur du livre sur les *Libertés de l'Église gallicane,* et qu'il se montra en cela conséquent à ses convictions. Toujours est-il que ses sentimens religieux et catholiques se manifestent dans sa lettre, et qu'aux yeux d'un Haïtien, il était *plus digne* d'être évêque que le prêtre-colon qui accepta la mitre pour venir remplir à Haïti la mission politique où il a échoué.

En envoyant en cadeau des livres achetés à ses frais pour commencer l'établissement d'une bibliothèque, Grégoire prouvait encore qu'il ne donnait pas des conseils stériles à ce sujet ; et l'on va voir à quel point il

poussait sa délicatesse. En même temps qu'il avait conçu l'idée de cet envoi, Boyer avait eu une pensée analogue : c'était de lui faire un don au nom de la nation. Le Président lui fit expédier par uni navire français, une quantité de café de choix qui n'était pas moindre de 25 mille livres, en lui écrivant qu'il le priait d'accepter cette denrée pour son usage, présumant qu'il aimerait à boire du café cultivé et récolté par les mains d'hommes libres, reconnaissans envers lui qui avait tant aidé à leur émancipation civile et politique. Mais, le 24 août, quatre jours après sa précédente lettre, Grégoire lui écrivit celle qui suit :

« Monsieur le Président, — Sans doute, vous avez pensé que, vieillard et homme de cabinet, l'usage du café entrait dans le régime le plus convenable à mon âge et à mes travaux : l'envoi que vous me faites est inspiré par une bienveillance délicate. Je suis tenté 1° de donner à cet acte la plus grande publicité, afin de fournir aux courtisans, aux colons possesseurs d'esclaves, aux négriers, etc., un nouveau prétexte pour élever sur cette annonce un nouvel échaffaudage de calomnies et d'injures, ou du moins pour accuser de sensualité un des hommes les plus restreints dans ses goûts diététiques ; 2° je suis tenté de ne pas vous remercier, afin que l'ingratitude *apparente* ajoute au mérite du présent. D'ailleurs, chez moi, l'émotion du cœur émousse l'esprit ; les expressions m'échappent quand il s'agit de remercîmens. Dans toute ma vie, j'ai soigneusement écarté ce qui pouvait me constituer dans le cas d'en faire. On a quelquefois taxé de fierté déplacée, cette conduite qui, cependant, n'est qu'une suite de mon amour pour l'indépendance. Voltaire accepta un présent de gibier de la part de M. d'Aranda. Cette citation est un peu profane : les suivantes ne le sont pas. Venance Fortunat et Sainte-Radegonde s'envoyaient des fleurs et des fruits. Je me rappelle la lettre par laquelle un illustre Père de l'Église, Saint-Ambroise, remerciait quelqu'un de lui avoir envoyé des truffes. Je croirais vous offenser, Monsieur le Président, si je refusais un envoi que vous avez entouré des formes les plus aimables, et je me reproche une longue indécision qui, depuis longtemps, le retient au Havre et empêche son arrivée ici. Comme Saint-Ambroise, j'aurai soin que *l'envoi* soit justifié par *l'emploi ;* mais avant de terminer cette lettre, permettez-moi de rappeler ce que sans cesse j'ai eu soin d'inculquer à Haïti et ailleurs. Indépendant du côté de la fortune, indépendant par mes principes, j'ai resserré d'ailleurs tous mes besoins dans le cercle le plus étroit. Il en est un cependant qui doit toujours stimuler une âme chrétienne et qui me poursuivra jusqu'au tombeau : c'est de trouver des occasions pour faire du bien aux hommes, quelles que soient leurs dispositions à mon égard. Les Haïtiens ont sur mon cœur des droits inaltérables. Comme moi, à l'école de l'adversité, ils ont bravé ses rigueurs. Au milieu des tourmentes, leur caractère a pris une trempe énergique et qui assure la jouissance d'une liberté d'autant plus chère, qu'elle est leur conquête ; et récemment encore, vous y avez puissamment contribué. Agréez et partagez avec eux, Monsieur le Président, mes sentimens d'estime et de tendre amitié.

Signé : GRÉGOIRE, ancien évêque de Blois.

Grégoire avait hésité, en effet, à accepter ce présent, ou plutôt il ne le refusa pas, ainsi qu'il l'a dit au Président. Mais sait-on l'usage qu'il en fit ? Il chargea le négociant du Hâvre, à qui ce café avait été consigné, de lui en

envoyer *deux livres,* de vendre le reste et de garder le produit de cette vente à ses ordres. Il invita à dîner quelques personnes qui partageaient ses sentimens envers la race noire, afin de leur offrir le plaisir de goûter avec lui du café récolté par les Haïtiens. Et quant à la somme retenue par le négociant, il l'employa en partie à la publication de quelques ouvrages qu'il rédigea sur la morale religieuse, expressément pour Haïti où il les expédia ; l'insurrection de la Grèce, que toute l'Europe assistait alors, profita de l'autre partie de cette somme, quelque minime qu'elle fût.

Voilà le vrai chrétien, le vrai prêtre qui disait à Boyer que « l'exemple doit en tout concorder avec les discours sur la morale évangélique ; » le vrai philanthrope, ami de tous les hommes, quelle que soit leur couleur ou leur contrée !

La lettre qu'il transmit au Président, de la part des Grecs résidant à Paris, était signée par quatre d'entre eux : *A. Coray,* un savant illustre, *A. Vogoridi, C. Polychroniades* et *Ch. Clonares.* Elle était éloquemment écrite, car ces hommes éprouvaient un vif désir de voir triompher leurs compatriotes soulevés contre l'oppression barbare des Turcs ; et de même qu'ils faisaient tout en Europe pour inspirer de l'intérêt en faveur de cette sainte cause, de même ils employèrent un langage propre à exciter celui des citoyens d'Haïti et de leur chef, en comparant le sort des Grecs vaincus depuis trois siècles, au sort des Africains et de leurs descendans, qui avaient gémi pendant une aussi longue période sous l'oppression du régime colonial. Ils concluaient à demander à Boyer 30 mille fusils et des moyens pécuniaires, soit à titre de don ou de prêt, et à le convier d'envoyer un bataillon des troupes haïtiennes, en désignant l'île d'Hydra comme le port sur lequel ces secours pourraient être dirigés.

Certes, Boyer n'était pas insensible aux malheurs éprouvés par les Grecs, ni indifférent au succès que tous les cœurs généreux leur désiraient dans leur lutte commencée contre leurs oppresseurs dans celle même année, et plus d'un Haïtien éprouvait ce sentiment de sympathie. Mais le Président d'Haïti avait des devoirs à remplir envers son pays d'abord, avant de songer à secourir un peuple en insurrection, placé à plus de 2500 lieues : la raison d'État devait prépondérer sur l'enthousiasme. Etait-ce moins d'une année après la réunion du Nord, au moment où tout marchait vers celle de l'Est, qu'il aurait envoyé des troupes haïtiennes en Grèce pour combattre contre

les Turcs ? Et où trouver la flotte qu'il eût fallu avoir pour les y transporter ? Et les dépenses qu'aurait occasionnées une telle expédition, si elle avait pu se faire ? Le Président aurait démuni les arsenaux du pays, pour envoyer aux Grecs les 30 mille fusils que demandaient ceux résidant à Paris, — le trésor public, des fonds recueillis dans le Nord après la mort de Christophe ?

Nous aurions vraiment tort de produire, à ce sujet, d'autres considérations politiques, afin de réfuter les paroles insensées qui ont été proférées ou écrites en forme de reproches contre Boyer, à propos de l'appel qui lui fut adressé par les quatre Grecs de Paris au nom de leur propre pays ; car il y a de ces idées qui se réfutent d'elles-mêmes. Pétion avait pu secourir les réfugiés de la Côte-Ferme, parce qu'il s'agissait surtout de faciliter l'émancipation, promise solennellement, de milliers d'hommes de notre race qui étaient courbés sous le joug de l'esclavage. Mais si Bolivar avait rempli sa promesse en proclamant leur liberté, n'étaient-ils pas restés esclaves ? Et que faisait le *Libérateur* dans cette même année, à l'égard de la généreuse République qui lui ouvrit ses arsenaux et ses trésors, où lui et ses nombreux compatriotes trouvèrent une si franche hospitalité ? Ne cédait-il pas aux exigences des Américains du Nord, pour *écarter* Haïti de son Congrès de Panama où il prétendait constituer une amphictyonie des États indépendans de l'Amérique ? Les préjugés de couleur et de race qui régnaient alors parmi les représentans de ces États, n'auraient-ils pas surgi en Grèce à l'apparition des Haïtiens qui s'y seraient rendus ?…

Pénétré de ses devoirs envers son pays, Boyer répondit à la lettre qu'il reçut des quatre Grecs. Il leur dit franchement qu'il ne pouvait, quant à présent, satisfaire à leurs désirs et leur demande de secours, vu la situation où il se trouvait, mais qu'il le ferait aussitôt que les circonstances le lui permettraient. Il entendait par là des secours en argent ; mais il est évident qu'il ne faisait en cela qu'une réponse honnête pour ne pas donner lieu à croire qu'il était peu sympathique à cette cause ; car il dut prévoir que la prochaine incorporation de l'Est à la République allait occasionner d'énormes dépenses. C'est ce qu'il dit même dans sa lettre en réponse à celles de Grégoire ; et il remercia celui-ci de l'envoi des livres et des conseils qu'il lui avait donnés sur différens sujets, notamment sur la religion catholique qu'il voudrait maintenir dans toute sa pureté.

Le 18 juillet, le Président d'Haïti avait publié un ordre du jour pour annoncer que la délivrance de toutes concessions de terrains, à titre de don national, était provisoirement suspendue, afin de mettre les nombreux concessionnaires antérieurs en mesure de fixer leurs abornemens, et le gouvernement à même de savoir où il y aurait encore des portions disponibles, surtout dans les départemens de l'Artibonite et du Nord. Cet acte recommanda aux officiers militaires exerçant la police des campagnes de veiller à la mise en valeur, par la culture, des concessions déjà délivrées, pour augmenter les produits du sol destinés à la consommation intérieure et à l'exportation à l'étranger par le commerce. Ainsi, ces deux branches de la prospérité publique, agriculture et commerce, étaient toujours l'objet de la constante sollicitude du chef de l'État ; et bien souvent il revint sur ses prescriptions à cet égard.

La session législative avait été prorogée au 1er août : ce ne fut, cependant, que le 9 que put avoir lieu l'ouverture des travaux de la Chambre des communes. Dans son discours, Boyer déclara que les troubles politiques ayant empêché la nomination de ceux des communes de l'Artibonite et du Nord, à l'époque prescrite par la constitution, il avait d'abord pensé à l'ajourner en 1822 où la première législature verrait arriver le terme de son mandat ; mais qu'il venait de se raviser, en invitant ces communes à élire leurs représentans pour cette présente session. Il félicita le pays de la fin de la guerre civile, du calme survenu depuis les dernières agitations, de la situation prospère de ses finances, du zèle des fonctionnaires publics à remplir leurs devoirs, du dévouement de l'armée, toutes choses qui garantissaient la sécurité et l'avenir de la patrie, dont la liberté et l'indépendance seraient défendues jusqu'à extinction, s'il était besoin. Il recommanda à la Chambre des communes de porter toute son attention sur le projet du code civil qu'il lui avait soumis dans la session de 1820.

Par l'organe de son président Lafargue, l'un des représentans des Cayes, la Chambre répondit d'une manière analogue à ce discours, et une accolade nationale donnée par lui au Président d'Haïti, fut l'expression la plus évidente des félicitations qu'il reçut, pour sa conduite, à l'occasion de la réunion du Nord et dans les événemens de la présente année[9]. Dans la séance du lendemain, la Chambre décida, avec raison, qu'elle ne

poursuivrait ses travaux qu'à l'arrivée, dans son sein, des représentans de l'Artibonite et du Nord. Le 5 septembre, elle se constitua en majorité par l'admission des 27 élus qui, réunis aux 29 de l'Ouest et du Sud, formaient la représentation nationale à 56 membres.

Le Président lui soumit le projet du 3e livre du code civil ; et reprenant les précédens projets proposés en 1820, elle examina et vota successivement ces parties du code jusqu'aux dispositions du *conseil judiciaire* inclusivement. Mais, dès le 7 septembre, quatre jours après sa constitution en majorité et avant le vote d'aucune loi, elle arrêta qu'un projet « d'adresse au peuple » lui serait présenté par un comité, pour inviter les citoyens à suivre rigoureusement le vœu de la constitution dans les prochaines élections de février 1822, relatives à leurs représentans. Cette préoccupation est remarquable.

Dans la séance du 24, un message du Président d'Haïti, transmit une liste de 15 candidats ; le 25, un autre message accompagna une nouvelle liste de 15 candidats, parmi lesquels la Chambre élut, chacun de ces jours, cinq sénateurs, en procédant comme elle avait fait en 1817. Boyer, de même que Pétion, avait groupé ces candidats par fractions de trois. Le Sénat, qui avait déjà 14 membres, se trouva ainsi au complet[10]

Cinq lois seulement, indépendamment des titres du code civil, furent votées dans cette session : 1º sur la division du territoire des quatre départemens en arrondissemens et communes, et fixant la résidence des autorités civiles et militaires ; 2º déterminant la distance des communes à la capitale, afin de pouvoir régler surtout les indemnités de voyage accordées aux représentans pour s'y rendre ; 3º accordant un délai de 5 années aux personnes qui avaient souffert de l'incendie du 15 août 1820, au Port-au-Prince, pour se libérer envers leurs créanciers ; 4º additionnelle à celle des douanes pour fixer le tonnage des navires étrangers ; 5º enfin, sur les patentes à prendre en 1822. La Chambre déchargea le secrétaire d'Etat des finances de la responsabilité de ses comptes rendus pour l'année 1820[11]; et elle termina ses travaux, le 16 novembre, par le vote et la signature de son adresse au peuple. Il est à remarquer qu'elle s'était abstenue d'un pareil acte en 1818, 1819 et 1820. La forme et le ton de cette nouvelle adresse étaient bien différens de ceux que nous avons signalés dans l'adresse de 1817. La Chambre disait au peuple :

« L'inappréciable harmonie qui règne entre le Sénat, la Chambre des représentans et le Président d'Haïti, est le garant du bonheur dont vous jouissez sous la protection éclairée du gouvernement que vous avez créé…

Vos représentans ont été à portée d'apprécier *le choix judicieux* du Sénat qui a investi le président Boyer de la première magistrature de la République. Son expérience, sa sagesse et son entière coopération avec le pouvoir législatif, donnent à vos représentans la flatteuse espérance de voir les affaires publiques se perfectionner de plus en plus, et la gloire de la nation s'établir invariablement. Vos représentans éprouvent une satisfaction bien agréable en trouvant l'occasion de rendre ici un hommage solennel et éclatant au rare mérite du premier magistrat de la République, si digne de votre amour[12]… »

L'adresse se termina en recommandant aux citoyens « de donner, dans les prochaines élections, des représentans mus par le *patriotisme* le plus éclairé, dirigés par la *sagesse,* et possédant les *lumières* indispensables à des législateurs. »

Dans la séance du 24 septembre, et d'après le nº 2 du *Bulletin des lois* de cette année : « Le représentant Pierre André a lu un discours que la Chambre se propose d'examiner à huis clos, avant de prendre une détermination. » Et dans celle du 26, on lit encore : « Le représentant Saint Martin a lu un discours *faisant suite* à celui du représentant Pierre André, lesquels deux discours portant des réflexions *sur le commerce,* la Chambre a arrêté qu'ils seront adressés au Président d'Haïti. » Le 8 octobre, un message du Président en accusa réception. Le *Bulletin des lois* ne dit pas son contenu.

La Chambre les avait donc pris en considération et par le seul fait du renvoi de ces deux discours au pouvoir exécutif, elle lui témoigna le désir qu'il portât toute son attention, et sur *l'objet* dont ils traitaient, et sur les vues des deux orateurs, le premier étant l'un des représentans du Port-au-Prince, le second, un de ceux du Cap-Haïtien.

Nous ne possédons plus le discours de Pierre André, qui fut imprimé à cette époque, et nous ne pouvons en parler que d'après nos souvenirs ; mais nous avons sous les yeux celui de Saint-Martin qui fut publié sur le nº 23 de

la Concorde, du 14 octobre 1821 : ce dernier servira à expliquer l'autre auquel *il faisait suite,* selon l'expression du *Bulletin des lois.* Il est important d'y donner quelque attention ; car, s'ils ne furent pas *la cause* du grave événement survenu dans la session de 1822, ils y contribuèrent pour quelque chose, surtout en ce qui concerne ces deux représentans.

Si nos souvenirs sont exacts, le discours de Pierre André était basé sur cette idée : — « que l'Etat, la République » s'appuyait sur trois colonnes : *l'agriculture, le commerce* et *l'armée ;* que, de même que les Haïtiens *seuls* pouvaient être militaires et propriétaires-agriculteurs, de même ils » devaient être en possession du commerce du pays, pour mieux supporter les charges qui leur incombaient comme citoyens. » Suivant cette idée, la conclusion naturelle qui en découlait, c'est que les *étrangers* n'étaient nullement intéressés à la prospérité d'Haïti, où ils faisaient cependant de grosses fortunes au détriment de ses enfans.

Dans son discours, Saint-Martin eut un enthousiasme lyrique pour celui de son collègue ; il comparait « l'énergie républicaine qui animait la Chambre à *une batterie électrique* constamment chargée, et il était certain, disait-il, que l'étincelle du patriotisme, partant dans cette enceinte, devait produire la commotion la plus spontanée. » *Levons-nous !* mes estimables collaborateurs, pour rendre hommage aux talens et au civisme de l'honorable orateur qui, dans votre dernière séance, a judicieusement et mathématiquement prouvé *que l'existence des agents de commerce étrangers,* sous le rapport de spéculation commerciale, *nous menaçait d'une ruine et d'une décadence inévitables !* »

Ce préambule suffirait pour faire connaître le précédent discours ; mais la Chambre les ayant recommandés tous deux au pouvoir exécutif, étant devenue l'organe de ses deux membres auprès de lui et de la nation *qu'elle représentait,* il est convenable de poursuivre :

« Je ne reviendrai pas, continua Saint-Martin, sur tous les principes et les conséquences qui ont été démontrées et qui n'ont point échappé à vos méditations ; nous en éprouvons trop le funeste effet pour n'avoir pas été obligés d'en gémir en silence. Quel est celui de nous qui, depuis notre existence politique, n'a point remarqué avec une douloureuse émotion, que notre *soumission* et notre *dépendance* étaient absolues dans le système *du commerce ?* Quel est celui de nous qui, chérissant sa patrie, ne s'est point

senti cruellement *offensé,* lorsqu'il a vu qu'une de ses principales branches de prospérité ne sert *qu'à enrichir* et *à nourrir l'orgueil* de ceux qui n'ont jamais eu le mérite de nous apprécier ? Aurions-nous brisé nos chaînes, déchiré le voile qui obscurcissait les idées philosophiques et libérales ? Aurions-nous démontré à tous les peuples de l'univers qu'Haïti est invulnérable par sa situation sur le globe et les vertus héroïques de ses habitans ? Aurions-nous offert au monde étonné l'exemple d'une détermination qui a pour base — *indépendance ou la mort,* — pour nous courber *honteusement* sous la puissance de ceux que nous avons repoussés et vaincus ? Non, et à jamais, non ! Soyons vraiment *indépendans* chez nous ; mettons *le complément* à nos œuvres si nous voulons être dignes de nous, dignes de là patrie qui nous donna le jour et que nous avons illustrée, dignes enfin des peuples libres et indépendans de la terre !

Aux Haïtiens *seuls* est réservée la défense de la patrie ! aux Haïtiens *seuls* appartiennent sa gloire et ses périls ! En résulterait-il donc, qu'après avoir vaincu et chassé l'ennemi de leur territoire, que *des trafiquans d'outre-mer, à leur détriment,* viendraient leur disputer le fruit de leurs travaux, fruit qu'ils ont gagné au prix de leur sang ? Aux Haïtiens *seuls* doit appartenir *la rose*... Hélas ! ils n'en ont que *les épines.*

Si nous établissons une comparaison entre *les consignataires étrangers* et *les hommes* qui nous ont si longtemps opprimés, nous verrons que ces derniers, dans le plus grand nombre, recueillaient *des richesses immenses* par le produit de notre sol, et qu'aujourd'hui tout sert à la prospérité *des usurpateurs trafiquans,* et nos ressources et le concours des commerçans de pays étrangers, lorsque des expéditions du dehors laissent des pertes, elles ne donnent pas moins *de grands bénéfices aux consignataires* par le prélèvement *de leurs commissions.* Il en résulte donc que, ne pouvant nous maîtriser de front, on nous soumet encore *à un joug* qu'il est malheureux de devoir appeler : *le système colonial de commerce.* Ce système *odieux* ne s'est établi qu'à la faveur de circonstances impérieuses, et la roue des événemens *doit le faire disparaître* devant l'éclat dont brille en ce moment l'étoile d'Haïti !

Répétons avec l'orateur patriote *qui a levé l'étendard de l'indépendance commerciale* dans la République, que nous devons prouver aux peuples des deux hémisphères, qui viennent nous visiter dans des vues d'échange de

marchandises et des produits de l'industrie, que *la civilisation* a fait parmi nous dès *progrès* rapides et surprenans ; qu'une urbanité plus franche que celle qu'on remarque ailleurs assure *à l'étranger commerçant* tous les droits et tous les égards qu'on doit trouver dans la société. Que la puissance de notre gouvernement protège et fasse respecter ses intérêts, et il ne pourra alors qu'admirer notre sage organisation. Nous aurons fait, dans cette hypothèse, le dernier pas vers le but que nous désirons atteindre, — celui d'inspirer à toutes les nations des sentimens d'amitié et de considération pour nous.

Nos relations au dehors deviendront *plus utiles* et plus honorables, et ces mêmes relations nous unissant aux peuples étrangers par *le seul lien* que nos institutions autorisent, nous feront connaître, sous le rapport politique, par les plus heureux effets.

La prudence et les lumières du chef qui nous dirige, *détermineront les qualités que doit avoir l'Haïtien qui gérera les intérêts qui lui seront confiés ;* cette garantie *pour l'étranger,* et les obligations sacrées que ce nouveau mandataire aura à remplir, revêtiront, *sans doute,* les nationaux *de la confiance qu'ils méritent.*

J'appelle donc, citoyens législateurs, toute votre attention sur cette grande question qui est d'un intérêt majeur pour l'existence et la prospérité de la patrie ; et, d'après les puissantes considérations qui vous ont été déjà soumises, je me résume en appuyant *la proposition* déjà faite, de soumettre *nos vues* sur cet objet au pouvoir exécutif, pour qu'il puisse les méditer dans sa profonde sagesse. Et de plus, je demande que *l'impression* du discours de notre collègue Pierre André soit ordonnée.

Honorés par les fonctions que nous remplissons, dirigés par un chef *immortel,* et aidés dans nos travaux par le premier corps de l'État (le Sénat), nous avons, par des efforts constans, *à assurer* la félicité publique ; et, lorsque nous rentrerons dans nos foyers, rien ne doit flatter davantage nos sentimens d'amour pour la patrie que le témoignage d'intérêt que nous recevrons de nos concitoyens. »

Il n'y avait, ce nous semble, nulle équivoque dans *les vues* manifestées par ces discours, et que la Chambre adopta : c'est que *les étrangers* devaient être *exclus* du commerce de *consignation* dans le pays, comme ils

l'étaient du droit de cité et de propriété ; aux Haïtiens *seuls* devait être réservée *la gestion* des intérêts des commettans ou spéculateurs des autres pays, qui envoient des marchandises en Haïti pour être vendues et avoir ses denrées en échange ; le chef de l'État déterminerait *les qualités* qui rendraient les citoyens aptes à exercer une telle gestion, ce qui serait *une garantie* pour le commerce étranger et ce qui inspirerait en leur faveur la confiance qu'ils méritent.

En présence de telles vues, de tels désirs, que devenait donc l'art. 218 de la constitution ? Il disait : « La personne *des étrangers* ainsi que *leurs établissemens* de commerce sont placés sous la loyauté et la sauvegarde de la nation, » — après que l'art. 26 des dispositions générales de celle de 1805 eût dit : « Les *comptoirs* et les marchandises *des étrangers* seront sous la sauve garde et la garantie de l'État, » et que le 25^{e} eût assuré sûreté et protection à leurs personnes.

Par ces mots de *comptoirs* et d'*établissemens,* le fait de la *résidence* dans le pays, d'*étrangers* admis à y exercer le commerce, était reconnu, consacré depuis le 1er janvier 1804 ; de son côté, durant quatorze années, H. Christophe l'avait maintenu. Seulement, la législation locale avait successivement réglementé à quelles conditions les étrangers seraient assujettis pour exercer le commerce de consignation, notamment par la loi du Sénat en date du 23 avril 1807, précédée du rapport rédigé par Daumec, qui blâma les décrets de Dessalines relatifs à la consignation des navires aux négocians *haïtiens ou étrangers,* dans les ports ouverts d'après le numéro de leurs patentes, et à leurs chargemens obligés en sucre, café et coton.

Ce rapport disait en outre : « Le commerçant étranger, *naguère avili,* attend avec le sentiment de l'impatience les lois que vous allez décréter sur le commerce… *Sans marine* pour exporter ses denrées, Haïti jouit de *l'avantage* de voir arriver dans ses ports les hommes de tous les climats… Ceux qui sollicitent encore la loi sur les consignations *par numéro,* renonceraient à leurs projets s'ils voulaient se donner la peine *de réfléchir* sur la *situation politique* d'Haïti et sur ses rapports commerciaux. Mais, dira-t-on, *les étrangers* ne se consigneront point *aux naturels du pays,* si la loi ne les y oblige pas ; ils donneront toujours *la préférence* à leurs compatriotes. Ce calcul est faux, il est destitué de tout système raisonnable.

Un négociant *haïtien* qui tiendrait son rang dans le commerce et qui s'y distinguerait *par sa bonne foi et une réputation bien acquise,* forcera sans doute l'étranger à établir des relations avec lui. Du reste, c'est ici *une affaire de confiance :* elle ne se commande point… »

Et c'était après la consécration de tels principes, si équitables, si judicieux, que le gouvernement de la République viendrait à formuler, en 1821, les aberrations consignées surtout dans le discours du représentant Saint-Martin ? La situation politique d'Haïti était-elle différente alors qu'antérieurement ? À l'égard « des *qualités* que devait avoir *l'Haïtien* qui gérerait les intérêts qui lui seraient confié (par la consignation des navires et de leurs marchandises), qui seraient *une garantie* pour l'étranger, par les obligations sacrées qu'il aurait à remplir, et qui le revêtiraient, *sans doute,* de la confiance qu'il méritait, » ce représentant, et la Chambre avec lui, voulaient plus encore que le règlement de Toussaint Louverture, du 8 mai 1801 ; il y était dit :

« Tout armateur arrivant dans la colonie est obligé de consigner sa cargaison à un négociant domicilié. Nul n'est admis à être consignataire, s'il n'est : 1° *citoyen français* y 2° si, dans quelque circonstance, il a manqué à ses engagemens ; 3° s'il n'a une fortune suffisante pour établir une responsabilité, — sauf *les exceptions* à faire en faveur des négocians *étrangers* à qui le gouvernement *se réserve* d'accorder le même droit, après avoir *examiné* les services qu'ils auraient rendus à la colonie, leur bonne foi, leur crédit et leur moralité. »

Ainsi, l'on voit que Toussaint Louverture restait juge suprême de toutes *les qualités* exigées d'un individu pour être *consignataire,* qu'il fût Français ou étranger. Aussi disions-nous, à propos de son règlement, que : « Logique en tout, son despotisme tenait dans ses mains tous les individus de la colonie[13]. »

Saint-Martin ayant dit que : « La prudence et les lumières du chef qui nous dirige, — de ce chef immortel, — *détermineront les qualités,* etc., » il est clair que sa proposition, agréée par la Chambre des communes, tendait à revêtir Boyer, ou tout autre président, de la même omnipotence que celle exercée par Toussaint Louverture ; car une loi à ce sujet eût vainement établi des conditions de capacité ; parmi ces conditions il en est qui seraient

restées toujours dans le domaine *de l'arbitraire* du gouvernement ; de là *des intrigues* pour obtenir ses faveurs, un système de *corruption* y de *vénalité,* etc., etc.

Dans la narration des faits passés en 1820, nous avons cité divers actes de Boyer tendant assurer au « commerce national » les avantages que les lois lui garantissaient, pour pouvoir lutter contre « le commerce étranger » établi dans la République, et notamment ses ordres à l'égard des encanteurs publics et ses instructions aux commandans d'arrondissemens et de places[14]. Mais nous avons parlé aussi du *Mémoire* que lui présentèrent les commerçans haïtiens du Port-au-Prince, à son retour du Sud après la pacification de la Grande-Anse, contenant des considérations étendues non-seulement sur le commerce, mais sur l'agriculture : mémoire publié dans *l'Abeille haïtienne* et dont la rédaction fut attribuée à Milscent[15]. À ce sujet, nous nous avons dit que l'esprit public, dans la capitale, subissait *l'influence* de quelques personnes qui semblaient créer une certaine *opposition* au Président.

D'un autre côté, la situation relativement prospère du pays après la réunion du Nord et la compression des dernières conspirations, la perspective de la prochaine incorporation de la partie de l'Est, l'extension que prenait le commerce français en Haïti et l'établissement de plusieurs Français dans divers ports : tout concourait naturellement à exciter le désir de voir *les nationaux* en possession de tous les avantages possibles et sous tous les rapports. Il n'est donc pas étonnant que *la rivalité des intérêts* entre eux et *les étrangers,* occasionna cette sorte *de jalousie* qu'on voit percer dans le discours de Saint-Martin, en termes âpres et sans déguisement, de même qu'on ne doit pas s'étonner que l'enceinte de la représentation nationale, dont le mandat allait expirer, devînt l'arène où ces aspirations pouvaient trouver de l'écho : les dernières paroles prononcées par ce représentant ne cachaient même pas « qu'en rentrant tous dans leurs foyers, ils seraient *flattés* de recevoir un témoignage d'intérêt de leurs concitoyens. » Le régime *parlementaire* le voulait ainsi.

Il faut savoir aussi que pendant le séjour de Boyer au Cap-Haïtien, le 13 mai, les commerçans nationaux du Port-au-Prince organisaient un « cercle du commerce haïtien ou société par actions » pour cette ville ; et que le 24 à leur exemple, ceux du chef-lieu du Nord installaient une « chambre de

commerce national du Cap-Haïtien. » L'une et l'autre association avaient pour membres, des citoyens honorablement connus dans le commerce et dans l'ordre civil et militaire ; — au *Port-au-Prince,* Linard, président du cercle ; Jean Élie, vice-président ; J. Ardouin, Noël Piron et Savary, secrétaires ; Gayot, S. Arrault, Preston, Jeanton, etc.[16] ; — au *Cap-Haïtien,* le général Jacques Simon, président ; le général A. Dupuy, vice-président ; les citoyens Carvalho, Roubeaux, Charles Poux, Valentin Ricardo, Omer Maurice, etc.

À l'égard de cette dernière, nous lisons ces lignes insérées dans la *Concorde* du 3 juin, nº 4 : « Cette réunion, dirigée par le patriotisme, a pour but d'établir des relations régulières entre lesdits négocians et les commerçans, leurs compatriotes, dans les divers ports de la République ; enfin, de s'occuper essentiellement de tout ce qui se rattache à cette principale branche de la prospérité publique. »

Quant au cercle du Port-au-Prince, nous avons également sous les yeux ses statuts ou projet d'organisation de la « société par actions, » qui lui fut présenté avec un rapport par une commission tirée de son sein : le 14 juin, le cercle l'approuva et en ordonna l'impression. Dans le rapport, il est dit que le chef de l'État avait donné aux commerçans de cette ville des témoignages non équivoques de sa protection ; que les membres du commerce national vivant isolément, leur but était de se réunir et d'établir des rapports avec ceux des autres ports de la République ; que leur association par actions, réunissant leurs capitaux, ce serait un moyen d'assurer l'existence et la prospérité du commerce national, de lui donner dans le pays et *à l'étranger,* la considération et l'éclat qu'une confiance illimitée accorde, etc. « La société par actions *annonce aux nations étrangères* que le commerce haïtien travaille *à acquérir* une telle consistance, qu'il doit s'attendre, dans l'avenir, *à commander la considération et la confiance. Sans ces mobiles puissans,* nous ne serons jamais rien dans la balance du commerce. »

C'étaient là de judicieuses pensées, de légitimes aspirations ; et le rapport démontrait la nécessité de donner une telle direction aux fonds de la société, que les opérations commerciales pussent se faire désormais *au comptant,* afin de détruire le système ruineux *des crédits* dont on abusait dans le pays. Il prévoyait qu'en admettant « tous les citoyens d'Haïti » à former le capital

indéterminé de la société, par actions de *cent gourdes* chacune, avec le temps il serait possible de fonder « une compagnie d'assurance » pour *le cabotage* et même pour les voyages *au long-cours* que les spéculateurs feraient à l'étranger : une *bourse* pourrait s'établir plus tôt dans chaque port ouvert, et par la suite une « banque nationale » se fonderait également, et une « société d'agriculture » se formerait à l'instar de celle du commerce. Les art. 3 et 17 du projet disaient :

« L'emploi des fonds de la société se fera sur place, *en achats de denrées du pays,* sur lesquelles *seulement* il sera *spéculé* pour être réalisées en temps convenable sur le marché. — La société prendra tout *l'accroissement* que le cercle jugera convenable par la suite. »

Un régisseur, deux administrateurs des fonds, un magasinier et un caissier étaient les agents de la société. Les autres dispositions étaient en rapport avec celles-là, pour la comptabilité, etc., etc.

Enfin, le cercle disait : « Bien que le chef de l'État nous ait donné des témoignages non équivoques *de sa protection,* il ne peut travailler à la prospérité du commerce national *qu'autant* que celui-ci *se rendra digne* de l'attention du gouvernement, et nous ne pouvons *le devenir* qu'en persévérant dans nos entreprises. »

On ne pouvait ni penser ni parler mieux que ne faisait le cercle de commerce du Port-au-Prince, et l'on voit sa déclaration par l'article 3 de son acte d'organisation : — qu'il *spéculerait* seulement sur *les denrées du pays,* par achats et par ventes. Il était dans la loi, qui réservait aux seuls *nationaux* d'être « spéculateurs en denrées, » bien qu'elle laissât la faculté aux *étrangers* d'en acheter pour opérer leurs retours : ce qu'ils auraient pu continuer de faire avec le cercle lui-même.

Malheureusement, en dehors de cette association, se trouvaient des hommes dont les idées exagérées excitaient à dépasser le but qu'elle se proposait d'atteindre. Parmi eux, nous citerons Jean-Baptiste Déranger, esprit atrabilaire, avons-nous déjà dit, qui avait pris le surnom de « sauvage malfaisant » depuis la mission de D. Lavaysse ; il ne rêvait qu'*expulsion des étrangers* et disait que leurs navires devaient être tenus dans les rades ou ports, *à distance,* pour décharger leurs cargaisons et recevoir ensuite les denrées du pays, afin de ne leur laisser aucune autre communication à

l'intérieur. À côté de lui et dans le même esprit, figurait Félix Darfour, nouveau débarqué depuis trois ans dont nous avons signalé déjà les excentricités[17]. Ces deux hommes passionnaient le débat que soulevait la question née de l'organisation à laquelle les commerçans nationaux voulaient parvenir, et les deux discours prononcés dans l'enceinte de la représentation nationale n'étaient propres qu'à agiter davantage l'esprit public.

On conçoit facilement que les commerçans étrangers, consignataires, se voyant menacés de la perte de leurs patentes et de leur position dans le pays où ils faisaient des affaires fructueuses, durent être émus par toutes les paroles prononcées contre eux, surtout celles qui avaient revêtu un caractère *officiel* et qui avaient porté la Chambre des communes à recommander *les vues* de ses orateurs au pouvoir exécutif. Ils adressèrent aussi leurs doléances à ce pouvoir qui devenait en quelque sorte *l'arbitre* de la solution désirée, ils le firent dans les termes les plus propres à le rendre gracieux à leur égard. Parmi ces étrangers, figuraient en première ligne les sieurs Goupil, Martelly, Duroure et autres *Français,* qui se croyaient plus spécialement menacés d'une déchéance, sinon d'une expulsion, d'après certains passages du discours de Saint-Martin[18]. Il est probable qu'ils n'ignoraient pas la mission remplie au mois de mai précédent par M. Dupetit-Thouars, leur compatriote, sans en connaître absolument le but et le résultat : l'occasion dut leur paraître convenable pour en appeler aussi « à la prudence et aux lumières du chef immortel » qui présidait aux destinées de la République.

Il n'en fallait pas davantage pour porter Boyer à ne voir « qu'intrigues et manœuvres coupables » dans les associations formées par les commerçans nationaux, à raison des discours prononcés à la Chambre et de l'adresse de celle-ci qui se terminait, en recommandant aux citoyens de nommer à la prochaine législature, des représentans possédant *des lumières.* La vivacité de son caractère le fit considérer tout cet ensemble de choses comme un plan formé contre son autorité. En outre, les circonstances politiques où se trouvait le pays lui parurent assez graves pour nécessiter du calme dans les esprits. Il venait de reprendre les négociations avec le gouvernement français, tout se préparait dans l'Est d'Haïti pour la fusion désirée de part et d'autre, et ce n'était pas dans de telles circonstances, assurément, qu'on

devait menacer « les étrangers de toutes les nations » de la déchéance d'une position acquise depuis la déclaration de l'indépendance. Aussi, le langage de Boyer en cette occurence fut incisif à l'égard de ceux qu'il soupçonnait d'entente entre eux, et les associations commerciales n'eurent point de suite. Ce fut fâcheux pour le pays, en les envisageant sous le seul aspect que présentait leur organisation, par celles qui s'étaient formées au Port-au-Prince et au Cap-Haïtien.

On peut, selon nous, dater l'origine de *l'Opposition* contre Boyer, dans la Chambre des communes, à propos des faits que nous venons de relater. On la verra éclater dans ce corps, renouvelé intégralement quelques mois après ; mais elle existait aussi dans le public, et on en verra la signification dans les individualités qui furent élues à la représentation nationale [19].

Au moment où la Chambre allait terminer les travaux de la session législative, le 9 novembre le Sénat, de son côté, adressait au Président d'Haïti un message délibéré *à huis clos,* où il lui exprimait son désir qu'il fût procédé à la *révision* de la constitution de 1816, mais en demandant à Boyer quelle était son opinion à cet égard. Le lendemain, le Président y répondit de sa propre main, en ces termes :

« Citoyens sénateurs,

Je viens de recevoir votre message du 9 courant, par lequel vous m'invitez de vous faire connaître mon opinion sut celle que vous m'y manifestez, de voir procéder à une nouvelle révision de la constitution avant le temps prescrit par cette loi fondamentale. Vous alléguez, pour motiver cette précipitation, la circonstance de la guerre civile qui existait lorsque, dans le temps fixé, cet acte important fut révisé ; et vous observez que le bien ou le salut public, qui doit passer avant toute autre considération, peut excuser cette anticipation.

Entièrement dévoué au bonheur de ma patrie, mon vœu le plus ardent sera toujours pour tout ce qui pourra tendre à sa prospérité, et c'est dans ce sentiment, joint à la franchise qui me caractérise, que je dois vous avouer que, selon moi, *les motifs spécieux* que vous déduisez ne pourraient pas *justifier* l'adoption d'un tel projet. D'abord, le devoir et la prudence commandent aux principaux mandataires de l'État, de donner l'exemple *de la fidélité* au contrat sur lequel repose la garantie nationale ; et l'expérience doit fortement faire sentir que l'on doit méditer lentement et *surtout avec sagesse,* sur les nouvelles dispositions à y introduire.

Je conclus donc, citoyens sénateurs, par vous représenter que mon opinion serait d'attendre l'époque déterminée par l'art. 227 de la constitution, pour procéder légalement à la révision dont est question.

J'ai la faveur de vous saluer avec une haute considération.

Signé : BOYER. »

Nous ne saurions dire si la réponse de Boyer fut délibérée entre lui et les trois grands fonctionnaires qui concouraient au gouvernement, ou plutôt à l'administration de la République ; mais la précaution qu'il eut d'écrire lui-même son message semble exclure cette participation.

C'était une grave question que le Sénat soulevait par le sien, justement au temps où la Chambre des communes venait d'en agiter une autre non moins importante, et que l'esprit public était travaillé par des idées qui demandaient l'exclusion des étrangers de l'exercice du commerce. Réviser la constitution dans ce moment, c'eût été donner une libre carrière aux passions déraisonnables, non-seulement à l'égard des étrangers, mais aussi quant à l'organisation du pouvoir politique. Le Président d'Haïti eût couru le risque de voir amoindrir, restreindre ses attributions, alors que, pour la réalisation de *l'unité politique* par *l'unité territoriale,* il avait au contraire besoin de toute la latitude que lui donnait la constitution. Boyer n'aurait pas pu, comme Pétion, en faire rédiger une nouvelle pour *corriger* uniquement les imperfections que contenait celle de 1816 ; il aurait fallu, dans l'état des choses, s'abandonner au jugement des membres de l'assemblée de révision.

Et puis, les allégations du Sénat, fondées sur ce que l'acte fondamental avait été révisé pendant la guerre civile, ne tendaient à rien moins que de dire que : l'Artibonite et le Nord n'ayant pas eu leurs députés à l'assemblée réunie en 1816, la constitution qu'elle avait faite était *nulle* pour ces deux départemens.

Peut-être faut-il voir dans ce raisonnement spécieux, une infiltration de l'esprit des généraux du Nord qui avaient tenté de résister à sa réunion à la République, dont quelques-uns venaient de conspirer contre ce résultat si avantageux pour sa force, à l'intérieur comme à l'extérieur. Or, d'après l'esprit de la constitution de 1806, votée par les députés des quatre départemens, tous les actes du Sénat avaient considéré ceux de l'Artibonite et du Nord placés sous le régime de Christophe, comme en état de *révolte* ; et cette situation, produite par sa tyrannie, ne pouvait pas empêcher ce corps de faire procéder à la révision de cet acte à l'époque qu'il avait assignée. Par la même raison, les députés de l'Ouest et du Sud, restés fidèles à cet acte, avaient pu légalement s'en occuper et donner à la République la constitution de 1816 : donc, les institutions nouvelles créées par cette dernière, les attributions étendues données au Président d'Haïti et sa

nomination à vie, l'élection de Pétion et celle de Boyer à ce titre, tout était dans le droit légal et constitutionnel.

D'ailleurs, en secouant le joug de Christophe, l'armée et les populations de l'Artibonite et du Nord, n'avaient-elles pas accepté avec joie la constitution de la République et le régime qu'elle avait établi ? Ne venaient-elles pas de se refuser à soutenir l'entreprise audacieuse des Richard, des Romain et consorts, qui était comme une sorte de protestation contre ce régime ? Sous tous les rapports, la proposition du Sénat était donc dénuée de fondement. Boyer avait raison de lui répondre que ses motifs étaient *spécieux.* Il ne lui exposa que les dispositions mêmes de la constitution, qui ne permettaient sa révision qu'après neuf années, sans doute pour éviter d'émettre les autres considérations majeures dont nous venons de parler, parce qu'il est souvent de la prudence d'un gouvernement de ne pas faire valoir toutes ses raisons. Celles qu'invoqua le Président portèrent la conviction dans le Sénat, qui renonça à ses idées de révision du pacte social ; et peu après, ce corps put reconnaître de nouveau qu'il pensait judicieusement.

Tandis que des représentans prononçaient des discours à la Chambre, le Président d'Haïti s'adressait à l'armée de la République qu'il prévoyait devoir mettre en mouvement bientôt, afin de compléter définitivement l'œuvre sacrée des fondateurs de l'indépendance nationale. Le 30 septembre, il ordonna qu'une revue générale des troupes eût lieu, le 18 octobre suivant, pour l'inspection des armes, du fourniment et de l'équipement militaire, et en même temps pour payer un mois de solde à tous les corps. Cet ordre fat suivi d'un autre relatif aux réparations des routes publiques et des fortifications des côtes, et de l'invitation aux autorités civiles et militaires de solenniser la fête prochaine de l'indépendance avec la plus grande pompe [20].

Dans ces circonstances, un étranger, arrivé au Port-au-Prince, présentait à Boyer une lettre où se trouvait la preuve la plus évidente que l'indépendance d'Haïti n'était plus *une question,* mais *un fait reconnu et admis* par le gouvernement qui, depuis, a prétendu le contraire, et qui, dans cette même année 1821, obtenait de Bolivar un acte de faiblesse et

d'ingratitude, en faisant exclure du congrès de Panama les ministres que la République aurait pu y envoyer. Citons cette lettre qui fait savoir de quoi il s'agissait :

À S. E. le général Boyer, Président d'Haïti.

Département d'État, Washington, le 13 mars 1821.

Le Commodore Jacob Lewis, citoyen des États-Unis, a fait savoir à ce département qu'il a des réclamations sur le gouvernement d'Haïti dont vous connaissez déjà la nature. Il lui est d'une grande importance d'en obtenir le règlement immédiat, et il a sollicité l'interposition de ce gouvernement en faveur de l'agent, M. W. D. Robinson, qu'il a employé dans la poursuite de cette affaire. C'est donc avec plaisir que je cède à sa requête, en recommandant M. Robinson à l'appui et à la protection de V : E., et en demandant pour lui les facilités les plus propres à le mettre à même d'accomplir l'objet dont il s'agit, avec toute la promptitude compatible avec l'entière justice des parties.

Je suis, avec une haute considération, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : JOHN QUINCY ADAMS.

Dans l'insignifiant congrès de Panama, il s'agissait de s'asseoir à côté de ministres que le fils d'une négresse africaine y eût envoyés, et le gouvernement des États-Unis ne pouvait pas exposer les siens à cette *dégradation ;* mais, dans cette lettre, il s'agissait de recommander la réclamation *d'argent* qu'un citoyen de l'Union avait à faire, et ce gouvernement ne croyait pas *se dégrader* en qualifiant *ce nègre* de *général,* d'*Excellence* et de *Président d'Haïti.*

Boyer répondit à *l'honorable* J. Q. Adams, secrétaire d'État des États-Unis, qu'il pouvait compter que le sieur Robinson étant admis à produire les titres sur lesquels il fondait la réclamation de J. Lewis, et qui seraient comparés avec les papiers de l'administration, il serait décidé ce que la justice et l'équité prescrivaient. Sur la production de ces titres, le Président nomma une commission pour les examiner et faire un rapport sur le mérite de la réclamation ; elle était composée du secrétaire d'État Imbert, du secrétaire général Inginac, du trésorier général Nau, et des sénateurs N. Viallet et Éloy.

Il serait fastidieux de mentionner ici tous les détails relatifs à cette affaire. Il suffit de dire que Robinson réclamait : 1º 574,950 livres de café ; 2º la somme de 132,781 dollars et 67 centimes, pour son constituant, à raison des fournitures de poudre, de munitions de guerre, d'habillemens et

de provisions qu'il avait faites au gouvernement de Dessalines, dont en dernier lieu il avait éprouvé des injustices. Mais, d'après les pièces mêmes fournies par cet agent et celles de l'administration haïtienne, la commission qui conféra avec lui le convainquit : 1° que cette énorme quantité de café avait été livrée, ou à Jacob Lewis ou à des négocians étrangers chargés par lui de ce recouvrement ; 2° que sur 75,946 gourdes et 16 centimes, montant de la cargaison du navire *l'Empereur,* vendue à Dessalines et livrée à son associé Brocard, résidant à Saint-Marc, il avait été payé, alors même, la somme de 47,314 gourdes et 53 centimes ; d'où il résultait une balance de 28,651 gourdes et 85 centimes, pour laquelle, en vertu de l'arrêté de Pétion, du 20 août 1807[21], Jacob Lewis avait *compensé* avec l'administration le montant de droits à l'importation de nouvelles marchandises, s'élevant à 19,851 gourdes et 72 centimes : ce qui laissait un simple reliquat de 8,780 gourdes et 11 centimes dû sur les marchandises vendues à Dessalines.

La commission conclut à dire au Président que c'était *la seule* somme qui revenait à Jacob Lewis. Mais, sur une nouvelle réclamation de son agent Robinson, qui montra d'ailleurs un esprit d'équité dans cette opération, Boyer consentit à distraire une somme de 3,000 gourdes de celles compensées pour droits d'importation ; et M. Robinson reçut effectivement, pour *solde définitif* de toutes ses réclamations, celle[*sic*] 11,780 gourdes et 11 centimes. Il donna à l'administration une quittance conçue en ces termes :

« Je reconnais avoir reçu du trésor général la somme de onze mille sept cent quatre-vingts gourdes et onze centimes, *pour solde définitif de toutes les réclamations et répétitions quelconques et de quelque nature qu'elles puissent être,* que le sieur Jacob Lewis ou ses associés pourraient prétendre pouvoir faire au gouvernement de la République d'Haïti. »

Port-au-Prince, le 6 de décembre 1821.

Signé : D. Robinson. »

Le lecteur pourrait se demander : À quoi bon reproduire dans une histoire le texte d'un tel document ? Mais nous lui répondrions : Avec un gouvernement tel que celui des États-Unis, ayant de tels citoyens, un pays comme Haïti doit conserver dans ses archives diverses les preuves de sa libération, *en fait d'argent,* sous toutes les formes possibles. Convaincu de

cette nécessité, Boyer fit publier à ce sujet une petite brochure, en janvier 1822, où nous trouvons la plus grande partie des documens produits dans cette affaire.

1. ↑ On a dit que M^me^ Christophe possédait 70,000 piastres dans les fonds publics en Angleterre. *La Concorde* du 24 février 1822, nº 8, fit mention d'un jugement de la Cour des prérogatives de ce pays, qui lui fit remettre 9,000 livres sterling (45,000 piastres) qui étaient placés dans le diocèse de Cantorbéry. Cette dame ne put se faire au climat humide de l'Angleterre, et alla avec ses filles habiter la Toscane. Ces deux dernières y moururent l'une après l'autre ; alors, en 1841, M^me^ Christophe écrivit à Boyer, de permettre à M^me^ Pierrot, sa sœur, d'aller la joindre ; ce qui eut lieu. En décembre 1847, étant à Paris, je priai le marquis de Brignolles, ambassadeur de Sardaigne à la cour de France, représentant aussi la Toscane, de faire prendre des informations à leur sujet : quelques semaines après, il me dit que ces dames habitaient Pise. C'est là que M^me^ Christophe est décédée. Je crois qu'après sa mort, M^me^ Pierrot est retournée à Haïti.
2. ↑ Voyez, aux pages 414 et suivantes du 8^e^ volume de cet ouvrage, ce qui a été dit sur le schisme religieuz que l'abbé Jérémie fit ceseer.
3. ↑ Haïti eût été peuplée de jésuites, de pères de la foi, de congréganistes, de missionnaires apostoliques, etc., qui auraient fait plus de tort à ce pays qu'ils n'en ont fait à la France elle-même.
4. ↑ M. de Glory partit du Port-au-Prince, le 20 août.
5. ↑ *La Concorde* du 20 janvier, nº 3. On avait saisi les papiers de cet abbé, qui furent envoyés au Président ; mais il les renvoya pour les lui remettre. Comme il avait confessé le général Richard après sa condamnation à mort, on crut qu'en venant au Cap-Haïtien il avait le dessein de faire fouiller le trésor que Richard y aurait enfoui après le pillage qu'il fit des fonds de Christophe, parce qu'on supposait que ce condamné lui avait indiqué le lieu où il le trouverait.
6. ↑ Si l'on attribuait ces paroles de Grégoire à l'engouement d'un négrophile, je citerais celles qui suivent, prononcées à la tribune dans la séance du 19 mars 1822, par M. Lainé, ex-ministre de Louis XVIII et l'un des hommes les plus opposés à Grégoire : » Je ne sais pas, dit-il, si la Providence, dans ses décrets, prépare par Saint-Domingue, l'adoucissement du sort de la portion *la plus malheureuse de l'espèce humaine.* Il est impossible, de ne pas dire que la population de cette île commence à se civiliser ; elle a donné sur les corsaires et les pirates qui infestent les mers, des exemples qui n'ont pas toujours été suivis… » M. Laine était du conseil privé tenu en janvier 1821, dont j'ai parlé au chapitre précédent ; il avait contribué aux résolutions modérées qui y furent prises, et par la suite, il se montra encore favorable aux Haïtiens, notamment après la révolution de 1830.
7. ↑ À ce sujet, Grégoire lui indiqua même la page 588 du 1^er^ volume de la *Description de Saint-Domingue*, par Moreau de Saint-Méry, où il est fait mention du refus fait par Louis XV de permettre l'enregistrement d'un bref de Benoit XIV, relatif à des affaires religieuses dans les colonies, rendu en 1745, et que des prêtres voulaient exécuter au Cap.
8. ↑ À la page 56 du 7^e^ volume de cet ouvrage, nous avons cité une loi du 18 mars 1807, rendue par H. Christophe et son conseil d'État, où il était dit : « qu'aucun acte du Pape ou de ses délégués ne pouvait avoir son effet sans le consentement préalable du généralassime. » Christophe eut raison, et le Président d'Haïti devait exercer le même droit.
9. ↑ Ce baiser échangé entre les deux présidens tenait aussi aux usages entre francs-maçons. Boyer étant le Grand-Protecteur de l'Ordre maçonnique en Haïti, le président de la Chambre étant presque toujours franc-maçon comme lui, on agissait ainsi dans le but de rappeler ces relations fraternelles qui étaient propres à entretenir l'harmonie entre les deux pouvoirs.

10. ↑ On remarquera encore cette particularité, par rapport à ce qui eut lieu en 1839. Les sénateurs élus en 1821 furent Sannon Roche. Stanislas Latortre, Golard, Filliâtre et Manigat, citoyens de l'Artibonite et du Nord ; — Lerebours, Gayot, Linard, Bazelais et J. Thézan, de l'Ouest. Cependant, Manigat et Bazelais habitaient le Sud en ce temps-là.
11. ↑ Dans l'année 1820, les *recettes* avaient produit 2,213,440 gourdes, et les *dépenses* s'élevèrent à 1,809,228 gourdes. On exporta du pays 23,200,000 livres de café. 345,000 livres de coton, 435,000 livres de cacao, 413,000 livres de sucre, 1,870,000 livres de campêche.
12. ↑ C'est en 1821 que fut placé, dans la salle des séances du Sénat, le grand tableau allégorique qui fut peint en France et envoyé par Barincou, et qui représentait la République d'Haïti au milieu des quatre parties du monde, etc. Ce tableau glorifiait l'élection de Boyer à la présidence, de même que la Chambre approuvait ce choix du Sénat dans ce passage de son adresse ; et son *buste,* très-ressemblant, figurait sur cette toile. Mais, en 1843, le buste fut *badigeonné ;* il est vrai que Président d'Haïti, Sénat et Chambre des communes avaient été emportés par la tempête qui éclata dans cette année.
13. ↑ Voyez les pages 344 et 345 du 4e volume de cet ouvrage.
14. ↑ Voyez pages 421 et 423 du 8e volume de cet ouvrage.
15. ↑ Voyez page 420 du dit volume.
16. ↑ Doyen du tribunal de cassation, Linard fut élu sénateur le jour même où le représentant Pierre André prononça son discours ; Gayot également. Noël Pirou devint doyen du tribunal civil par l'élection de Gayot au sénatoriat.
17. ↑ Il ne faut pas méconnaître que la conduite de l'évêque de Macri contribua à toutes ces idées exagérées et exclusives ; que l'esprit du Nord, tenu constamment hostile aux Français par Christophe, porta son contingent dans cette circonstance. Alors parut en Haïti un mémoire des ci-devant colons de Saint-Domingue, présenté au roi et aux chambres de France, auquel Juste Chanlatte fît une réponse imprimée au Port-au-Prince, le 20 novembre 1821. Les colons provoquaient une expédition à main armée contre les Haïtiens : de là encore l'idée d'*exclusion radicale.*
18. ↑ Quelque temps après, il parut au Port-au-Prince une petite brochure contenant une lettre de Martelly adressée au grand économiste J.-B. Say, et la réponse de ce savant, sur les questions soulevées par les discours des deux orateurs de la Chambre : leurs idées y étaient combattues et condamnées, comme contraires à la prospérité d'Haïti. Nous ignorons si ce fut réellement J.-B. Say qui était l'auteur de la réponse à lui attribuée, mais elle avait une conclusion toute naturelle.

    Dans la relation des faits de 1820, nous en avons omis un qui eut quelque influence aussi sur les discours prononcés à la Chambre. Il s'était formé à la capitale une *société* dont le but était de se livrer aux divertissemens décens, tels que bals, musique, etc. Dirigée parle général Bonnet, avant la réunion du Nord, elle était composée de la plupart des commerçans nationaux et autres citoyens, et des Français que nous venons de nommer, Goupil, Martelly, etc. Mais, au premier bal qui eut lieu, accompagné de banquet, le vin de Champagne échauffa les têtes ; une querelle survint entre l'Haïtien Saint-Félix Doutre et le Français Eymond, qui exerçait la médecine et la chirurgie ; le premier frappa le second qui lui riposta par un coup de bistouri, heureusement peu profond. La *société* fut dissoute dès ce premier jour ; on pensa qu'il y avait *incompatibilité d'humeur* entre Haïtiens et Français ; de là, l'irritation qui s'exhala, en 1821, de part et d'autre.
19. ↑ À ce sujet, nous ferons remarquer que l'Opposition prit naissance au Port-au-Prince même ; que Hérard Dumesle n'était pas membre de la première législature où elle commença à poindre ; que s'il devint membre de la deuxième législature, élue en 1822, il n'assista pas à la session de cette année dont nous parlerons bientôt. Et s'il devint, longtemps après, le chef de l'Opposition parlementaire, cela tient à des causes qui seront relatées plus tard.

20. ↑ C’est dans ce temps-là que, le 14 octobre, le Président promut au grade divisionnaire trois généraux de brigade, commandans d’arrondissement très-méritans par leurs services : Marion, Nicolas Lonis et Bruny Leblanc.
21. ↑ Voyez la mention de cet arrêté à la page 117 du 7^{e} volume de cet ouvrage.

CHAPITRE III.

Projet d'indépendance dans l'Est d'Haïti. — Vues de Nunez de Cacérès à ce sujet. — Les communes de Monte-Christ et de Laxavon arborent le pavillon haïtien. — Le gouverneur Pascual Real correspond avec le Président d'Haïti : missions pacifiques de leur part. — N. de Cacérès proclame l'indépendance à Santo-Domingo ; départ de Pascual Réal. — Divers actes publiés à Santo-Domingo. — La ville de Saint-Yague proteste contre ces actes ; elle s'adresse au Président d'Haïti et entraîne tout le Nord-Est en faveur de la République. — Les communes des frontières s'y rallient également. — Message de Boyer au Sénat ; accord des deux pouvoirs pour la réunion de l'Est. — Boyer invite les citoyens à élire les représentans des communes, et ajourne l'ouverture de la session législative au 1er août. — Correspondance entre N. de Cacérès et Boyer : dépêche de ce dernier, du 11 janvier 1822. — N. de Cacérès fait arborer le pavillon haïtien à Santo-Domingo. — Deux colonnes de l'armée entrent sur le territoire de l'Est. — Le Président d'Haïti prend possession de cette partie en entrant à Santo-Domingo : actes et discours à cette occasion. — Organisation judiciaire, civile et militaire. — Décision politique prise à l'égard des blancs trouvés dans l'Est. — Des colons français établis dans la presqu'île de Samana députent auprès du comte Douzelot, gouverneur de la Martinique ; il envoie l'amiral Jacob, avec une flottille, pour les protéger et s'emparer de la presqu'île au nom de l'Espagne. — Boyer la fait occuper militairement avant son arrivée dans la baie, — Correspondance, faits respectifs des Haïtiens et des Français. — Débarquement des Français à Savana-la-Mar, d'armes et de munitions. — Boyer y envoie un régiment qui occupe ce bourg, et il ordonne un embargo général sur les bâtimens et les Français dans la partie occidentale. — L'amiral Jacob part pour la France, les navires de guerre sortent de la baie de Samana et emmènent les colons français à Porto-Rico. — Boyer adresse deux messages au Sénat et fait lever l'embargo. — Impression produite en France à l'occasion de cette mesure.

Dans le cours de l'année 1821, les idées d'indépendance avaient progressé dans l'Est d'Haïti ; mais les esprits étaient loin de s'entendre sur la forme qu'il faudrait donner à cette révolution.

Dans cet état de choses, on y forma, en vertu de la constitution des cortès, *la diputacion provincial,* assemblée représentative de la province ou colonie, chargée de contribuer aux mesures locales que le gouverneur pour l'Espagne jugerait utiles à sa meilleure administration. Les idées révolutionnaires y trouvèrent naturellement accès : elles y éclatèrent.

Antonio Martinez Valdès, l'un de ses membres, en ayant manifesté avec plus de hardiesse qu'aucun de ses collègues, fut accusé, arrêté et mis en prison par ordre du gouverneur Kindelan, et jugé comme *auteur* principal du projet tendant à l'indépendance de la colonie. Mais il dut son acquittement, plus à l'insuffisance de preuves du délit qu'à son entière innocence[1].

Au fait, Valdès n'était qu'un *complice :* le véritable auteur du plan conçu à ce sujet était Nunez de Cacérès, ancien *auditor de guerra* ou juge militaire, qui fut compromis dans l'instruction du procès, qui s'en défendit assez bien pour ne pas être arrêté, et pour fixer sur lui les regards de tous ceux qui aspiraient à l'indépendance.

Depuis longtemps, Nunez y rêvait. Après avoir rempli sa charge avec toute la distinction de son esprit éclairé, il crut avoir des droits à une position plus élevée, non dans la partie de l'Est, mais dans une autre des possessions de l'Espagne encore soumises à sa puissance. Il sollicita du gouvernement métropolitain une charge de *oidor* ou juge à l'audience royale de Quito, cour de justice souveraine ; mais il éprouva un refus qui blessa son orgueil, et dès lors il n'attendait qu'une occasion de se venger de la métropole. Les circonstances survenues en 1820 dans la Péninsule l'ayant fait appeler aux fonctions de *juez de lettras,* ou juge en première instance de toutes les affaires civiles, les jugemens qu'il rendait étaient sujets à appel à l'audience royale de Puerto-Principe de Cuba. Or, malgré son intégrité et l'impartialité qu'il mettait dans ses décisions, un de ses justiciables dirigea contre lui une prise à partie qui fut portée à cette cour souveraine, dans la même année 1821 où tout marchait dans l'Est vers une révolution. Quoique connu particulièrement à Puerto-Principe où il avait jadis exercé les fonctions d'avocat-rapporteur près de l'audience, Nunez se voyait menacé d'aller s'y défendre et peut-être d'y être condamné : de là sa résolution prise de précipiter la déclaration de l'indépendance de l'Est, et il devint le chef du complot qui s'ourdissait. Dans ces entrefaites, le gouverneur Kindelan fut remplacé par le général Pascual Real qui n'en avait pas la vigueur. Nunez put conspirer plus à son aise. Mais tandis que la plus grande partie de ses concitoyens inclinaient pour la réunion de l'Est à la République d'Haïti, sa fierté castillane le portait à vouloir y ériger un État indépendant qui ne ferait avec elle qu'un traité d'amitié, d'alliance et de commerce.

Néanmoins, reconnaissant la faiblesse de la population et de ses moyens d'action, il conçut en même temps l'idée de faire entrer le nouvel État dans la Confédération de la Colombie, formée définitivement en 1820 par Bolivar, avec la République de Venezuela et celle de la Nouvelle-Grenade[2].

L'idée de Nunez n'était évidemment que l'égarement d'un patriotisme pointilleux et décevant ; car l'origine espagnole, commune aux habitans de l'Est d'Haïti et à ceux de la Côte-Ferme, ne suffisait pas pour la justifier. La Colombie était trop éloignée pour qu'ils se confédérassent jamais : les alliés naturels de l'Est étaient les Haïtiens dont le sang africain circule également dans les veines de ses habitans. Aussi, la grande majorité parmi eux, formant le vrai peuple, ne partagea pas la manière de voir du *juez de lettras,* qui n'eut autour de lui qu'une faible minorité.

Dans cette situation, le 15 novembre un brigantin américain entra dans le port du Cap-Haïtien, venant de Monte-Christ et ayant à son bord l'administrateur financier de cette petite ville, le capitaine de la garde nationale, la famille du commandant de la place et environ 80 autres femmes ou enfans. Ils déclarèrent qu'ils avaient quitté Monte-Christ, à l'approche de bandes d'insurgés qui venaient pour s'en emparer après avoir proclamé une « République dominicaine. » Mais quatre jours ensuite, le 18, le général Magny reçut une dépêche apportée par trois députés de Monte-Christ et signée du commandant de ce lieu, nommé Diego Polanco, qui l'informait que les habitans avaient arboré le pavillon *haïtien,* en lui demandant sa protection et le priant de faire connaître l'intention du gouvernement à ce sujet : la dépêche portait la date du 15 novembre. En même temps, Magny en recevait une autre de la même date, signée du commandant Andres Amarante et de quatre habitans de Laxavon, qui lui annonçaient que le pavillon *haïtien* avait été arboré aussi dans ce bourg, en lui demandant des munitions de guerre afin de pouvoir soutenir leur réunion à la République, si l'on tentait de l'attaquer[3]. Il paraît que dans le mouvement de Monte-Christ, le chef d'escadron Charles Arrieu avait joué un des principaux rôles, mais en faveur de la patrie haïtienne.

L'impulsion était donnée, le mouvement l'évolutionnaire avait commencé par ces actes de deux localités rapprochées des anciennes limites françaises, et espagnoles. La nouvelle en parvint rapidement dans toute la

partie de l'Est. On attribua naturellement ces faits aux menées du gouvernement haïtien, et le bruit courut que son armée allait pénétrer bientôt sur ce territoire.

Le gouverneur Pascual Real se devait à lui-même de s'assurer, s'il était possible, de l'exactitude des renseignemens qui lui étaient parvenus. Déjà, étant dans le Nord et apprenant son arrivée à Santo-Domingo, Boyer avait envoyé auprès de lui et pour le complimenter, l'adjudant général Campos Thabarrès qui passa par Saint-Yague, afin de voir ses anciens compatriotes et de semer des idées de réunion à la République[4]. À son tour, le gouverneur envoya son neveu au Port-au-Prince, porteur d'une lettre qui répondait aux complimens de Boyer, mais effectivement chargé de voir s'il faisait des dispositions militaires pour entrer sur le territoire de l'Est.

Il fut facile au Président de pénétrer le but réel que s'était proposé le gouverneur, et il lui répondit poliment. Quelques jours après le retour de l'envoyé de Pascual Real, il expédia lui-même trois officiers pour mieux rassurer ce gouverneur sur ses intentions pacifiques : c'étaient le [3] colonel Frémont, le chef de bataillon Papilleau et le capitaine Viau. Leur mission n'était évidemment que de s'enquérir de l'état des esprits, de les prédisposer à la réunion en leur montrant l'uniforme haïtien dans ces conjonctures. Mais à leur arrivée à Santo-Domingo, Pascual Real n'y était plus : le 5 décembre il était parti avec sa famille et quelques fonctionnaires sur un navire anglais. Les envoyés du Président d'Haïti, ne pouvant reconnaître l'autorité qui avait succédé à celle du gouverneur espagnol, Frémont et Viau retournèrent au Port-au-Prince pour faire leur rapport sur le changement survenu à Santo-Domingo, et Papilleau fut contraint d'y rester, parce qu'il était malade dès son arrivée. Néanmoins, comme il était un causeur infatigable qui parlait fort bien la langue espagnole, il se fît soupçonner d'avoir reçu secrètement la mission du Président, de prolonger son séjour afin de fomenter un parti en faveur de la République. Ses discours ayant été interprétés dans ce sens, il se vit forcé d'adresser à Nunez de Cacérès, chef de la révolution, une lettre où il garantissait *la neutralité* de la République.

Les événemens passés à Monte-Christ et à Laxavon avaient contraint Nunez de Cacérès à agir, sous peine de se voir abandonné par ceux dont il avait fait ses partisans. Ils embauchèrent la majeure partie de la faible garnison de Santo-Domingo, où se trouvaient des noirs qui avaient été dans les bandes de Jean François et Biassou ; et dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre, ils s'emparèrent des principaux postes de la place. Alors Nunez fit réveiller le gouverneur Pascual Real, à qui il notifia que son autorité cessait dès cet instant et qu'il était prisonnier. Ce dernier souscrivit sans hésiter à la révolution prévue par lui et qu'il était impuissant à empêcher : il demanda, pour prix de sa facile condescendance, la permission de se retirer à l'étranger avec sa famille et ceux des officiers ou fonctionnaires publics qui restaient fidèles à l'Espagne. Rien ne convenait mieux à Nunez et aux autres révolutionnaires qui allaient se mettre à leur place ; car c'est toujours là le plus délicieux résultat de toute révolution.

Celle du 1er décembre s'effectua ainsi sans coup férir. Au jour, la population de Santo-Domingo se réveilla *indépendante* de l'Espagne et vit le pavillon *colombien* substitué à celui de cette ancienne métropole. Nunez et ses collaborateurs avaient préparé les deux principaux actes qui devaient faire connaître au monde entier, l'existence de l'État qu'ils fondaient. C'étaient : 1º la déclaration d'indépendance du *peuple dominicain ;* 2º l'acte constitutif du gouvernement provisoire de *l'État indépendant de la partie espagnole d'Haïti.*

Le premier récapitulait tous les torts de l'Espagne envers la plus ancienne de ses colonies en Amérique, tous les griefs des habitans de celle-ci, à partir de l'ordre qu'envoya *le Divan espagnol* pour démolir les villes maritimes de Bayaha, Yaguana, Monte-Christ et Puerto de Plata[5]. Il rappelait, au contraire, les nombreuses preuves de dévouement et de fidélité que les habitans avaient toujours données à l'Espagne, notamment en se révoltant contre les Français pour replacer la colonie sous son obéissance, malgré la cession qui en avait été faite par Charles IV. À propos de ce dernier fait, l'acte d'indépendance n'oublia pas de faire ressortir l'injustice et l'ingratitude du cabinet de Madrid, qui n'avait donné aucune récompense aux hommes qui y contribuèrent le plus ; et il désigna plus particulièrement don Manuel Carabajal, — le lieutenant de Juan Sanches, — et don Pedro Vasquez qui en mourut de chagrin. Comme de coutume en pareil cas, cet

acte promettait pour l'avenir le sort le plus heureux aux habitans du nouvel État, qui renonçaient pour toujours à l'Espagne. Il se terminait par ces cris : Vive la Patrie ! Vive l'Indépendance ! Vive l'Union à la Colombie !

Par le second acte, en 39 articles, *la partie espagnole d'Haïti* se formait en un *État libres indépendant et républicain,* qui entrerait par un traité postérieur, en alliance avec la République de Colombie pour composer un des États de cette Union, afin de faire cause commune avec elle et de suivre en tous points les intérêts généraux de la Confédération. À cet effet, un député devait être envoyé auprès de Bolivar pour lui annoncer le changement politique survenu à Santo-Domingo, et lui manifester le désir des habitans de l'Est, avec pleins pouvoirs de traiter de leur accession, après avoir pris connaissance de la constitution générale de la République de Colombie. Un autre député serait envoyé immédiatement auprès de Boyer, pour lui proposer de faire un traité d'amitié, de commerce et d'alliance, pour la commune défense et la sécurité des deux territoires, en cas d'invasion étrangère ou de machination à l'intérieur contre leur liberté et leur indépendance[6].

Le nouvel État devait être dirigé par une junte de gouvernement provisoire, composée de Nunez, gouverneur politique (président), de Manuel Carabajal, capitaine-général de l'armée *libératrice,* et de députés des cinq arrondissemens : — J.-V. Moscoso, A.-M. Valdès, L.-J.-N. de Arredondo, Juan Ruiz et V. Mancebo. M. Lopez de Umerès en était le secrétaire. C'étaient les mêmes personnages qui avaient signé la déclaration d'indépendance.

L'article 9 admettait comme *citoyens* de l'État « tous les hommes *libres,* de quelque couleur et religion qu'ils fussent, nés sur son territoire ou en pays étranger, pourvu que ces *étrangers* y eussent trois années de *résidence* ou qu'ils fussent *mariés* à une femme indigène ; ils devaient, en outre, faire constater ces circonstances par-devant les alcades municipaux, afin d'obtenir une *lettre civique,* scellée du sceau de l'État et signée par le secrétaire du gouvernement. »

Et l'article 10 disait « qu'après avoir obtenu cette lettre, les impétrans *étrangers* recevraient une *lettre de naturalisation* délivrée par le pouvoir législatif. Mais ni celle-ci ni la lettre civique ne leur donneraient *jamais* le

droit d'obtenir des *emplois* dans le gouvernement, dans la judicature, dans les finances, les municipalités, ni autres fonctions civiles ou politiques, — excepté dans les emplois *militaires.* » Suivant l'article 35, ces prohibitions et exceptions étaient applicables à tout *Espagnol d'Europe*.

Les autres dispositions de l'acte constitutif étaient de celles que l'on trouve dans presque toutes les constitutions, sur les droits et les devoirs des citoyens, sur les garanties publiques, les bases d'organisation judiciaire, administrative, etc. Et, en attendant qu'une représentation nationale fut déterminée, la junte du gouvernement provisoire ferait tous règlemens que nécessiteraient les circonstances, lesquels auraient force de lois. L'administration et le gouvernement de l'État étaient enfin dévolus provisoirement à la junte.

Le premier des quelques actes qu'elle publia ensuite fut un décret sur l'administration de la justice, en date du 4 décembre. Une cour supérieure fut établie, pour juger en appel toutes les causes civiles et criminelles dans tout l'État, dont la décision aurait été rendue en première instance par les alcades des communes. Elle se composait de trois juges, d'un officier du ministère public, d'un rapporteur et d'un greffier ; et ce décret fixait leurs émolumens en prescrivant de traiter ces magistrats, soit verbalement, soit par écrit, de *Seigneurie.* Il en était de même, en vertu de ce décret, à l'égard des membres de la junte, et le Président de l'État était qualifié d'*Excellence,* les alcades, de *Grâce.*

Avant de songer à la formation d'une armée, la junte décréta, le 7 décembre, la création d'une « médaille de distinction, » pour en décorer tous les individus qui avaient contribué d'une manière réelle et effective aux succès obtenus sur « les Français, » surtout à ceux qui avaient pris part « à la mémorable affaire de *Palo-Hincado,* » où le général Ferrand fut défait.

Un troisième décret fixa trois fêtes nationales : 1º celle de l'indépendance, le 1er décembre de chaque année ; 2º celle de la prise de possession de la place de Santo-Domingo (en 1809), le 11 juillet ; 3º celle du 7 novembre, en mémoire de la bataille de Palo-Hincado. Ce même décret prescrivit minutieusement les cérémonies religieuses qui seraient observées à la solennisation de ces fêtes, la place qu'y tiendrait le Président

de l'État, etc. ; de même que par le premier, sur l'institution de la cour supérieure, les formes judiciaires, le papier timbré à employer dans les actes de procédure, etc., tout était réglementé avec soin.

L'esprit de *l'avocat* l'emportait en Nunez de Cacérès sur celui de *l'homme politique ;* et l'on reconnaît aussi que dans l'établissement des fêtes nationales et la création de la médaille de distinction, le citoyen de la partie de l'Est d'Haïti était aussi fier que ceux de la partie occidentale des succès obtenus contre *les Français.* Comme eux encore, il restituait à son pays le nom d'HAÏTI que lui donnèrent les infortunés aborigènes.

Mais, en maintenant *l'esclavage* dans le nouvel État, c'était oublier l'exemple que les Haïtiens avaient tracé dans leur acte d'indépendance et leurs constitutions successives, s'exposer à une lutte ultérieure avec eux, méconnaître les droits naturels des Africains et de leurs descendans, et se priver en même temps des seuls élémens de la formation d'une armée pour soutenir l'indépendance proclamée le 1er décembre[7].

Cette inconséquence était d'autant plus frappante que, reconnaissant l'extrême besoin que la partie de l'Est avait d'augmenter sa population, en y appelant *les étrangers* pour en devenir *citoyens,* la junte déclarait qu'ils ne pourraient *jamais* occuper aucun emploi civil ou politique, mais seulement ceux de l'ordre militaire. Elle voulait donc n'en faire que des troupes mercenaires, en quelque sorte, qui auraient pu, avec le temps, devenir dangereuses pour la sécurité de l'État. L'égoïsme et l'orgueil du *naturel* de l'Est perçaient encore dans la disposition qui *excluait* des mêmes emplois tout *Espagnol* d'Europe, alors que dans cette partie il s'en trouvait un assez grand nombre : ils étaient déjà, ou fonctionnaires publics, ou habitans possesseurs d'esclaves, ou commerçans, et ayant ainsi de la fortune et de l'influence dans les affaires. Aussi leur antipathie pour la révolution opérée se montra ardente, dès qu'ils virent appelés aux fonctions du nouvel État une foule d'incapacités qui entouraient le Président, et qui n'avaient d'autre mérite que d'être *indigènes* et d'avoir été conspirateurs avec lui. En même temps, ceux des indigènes de Santo-Domingo qui avaient fait secrètement une démarche auprès de Boyer, par la mission de José Justo de Sylva, ne cachèrent plus leurs sympathies pour la cause haïtienne et augmentèrent le nombre des opposans au système adopté par Nunez de Cacérès.

L'œuvre de cet avocat était ainsi frappée de mort à sa naissance, et dans la ville même où il l'avait produite. Monte-Christ et Laxavon s'étant réunis à la République d'Haïti, dès le 15 novembre, on ne peut s'étonner si les autres communes du Nord-Est se prononcèrent aussi dans le même sens. La ville de Saint-Yague, la plus importante, forma une *junte centrale provisoire* et adressa à Boyer la dépêche suivante, qui résumait le vœu de presque tous les habitans de la partie de l'Est :

Très-Excellent Seigneur,

Les patriotes soussignés, au nom de la junte centrale provisoire de Saint-Yague, mus par des sentimens non équivoques, à la vue de l'acte de constitutif du 1er décembre relatif à *l'indépendance dominicaine unie à la République de Colombie,* ont l'honneur de *dénoncer* à Votre Excellence cette œuvre informe et anti-sociale qui a excité le mécontentement universel lors de sa publication à Santo-Domingo. Cette coustitution imprudente établit des distinctions entre le paysan (*paysano* ou habitant) et le militaire, entre le pauvre et le riche, entre les différens districts de cette partie, et *maintient l'esclavage* au mépris des bases fondamentales de toute société politique. Elle n'assure, en outre, aucun dédommagement au pauvre soldat qui essuie de longues fatigues sans paye, et ruine le commerce des malheureux cultivateurs. Enfin, pour ne pas distraire trop longtemps Votre Excellence, nous lui disons qu'un tel acte, conçu dans la vue de faire prospérer quelques particuliers, en sacrifiant des milliers de pères de famille respectables, offre des taches si monstrueuses, que tous les citoyens dévoués à leur pays ont déterminé de recourir à Votre Excellence, pour qu'elle daigne prêter l'oreille à leurs réclamations et se souvenir qu'Elle a promis d'être *le pacificaceur et l'ami* des habitans de cette partie[8]. Qu'Elle nous accorde les secours nécessaires pour parvenir à l'indépendance, et que la constitution de là République d'Haïti nous régisse désormais ! *Nous la désirons avec la liberté générale des esclaves :* nous demandons à vivre tous dans l'union et la fraternité. Tel est le but de la députation que nous envoyons à Votre Excellence. Nous espérons qu'Elle aura confiance en nous, et qu'Elle nous secondera dans notre glorieuse entreprise.

Les députés que nous envoyons à Votre Excellence sont les sieurs Juan-Nunez Blanco, Fernando Morel de Santa-Cruz, José Peralto et Jose-Maria Salicedo. Nous ne manquerons pas de tenir Votre Excellence sur les avis, espérant qu'Elle nous accordera tous les secours dont nous aurons besoin, avec la célérité qu'exige une entreprise de si haute importance.

Cet acte fut expédié à Boyer à la fin de décembre, après que le pavillon *haïtien* eût été arboré à Saint-Yague, et la junte centrale, composée d'un certain nombre de citoyens, qui le signèrent, l'envoya en communication à Puerto-Plata, à la Véga, à Cotuy, à Macoris, en invitant leurs habitans à y adhérer ce qui eut lieu. Successivement, ces derniers adressèrent aussi leur soumission à Boyér, et bientôt après les communes de Saint-Jean, de Las Matas, de Banica, de Hinche, de Neyba et d'Azua imitèrent l'exemple tracé par Saint-Vague.

Pendant que tout marchait dans l'Est vers la solution désirée, le Président d'Haïti, informé de cet état de choses et des actes proclamés à Santo-Domingo, par le rapport de Frémont et de Viau, adressait au Sénat le message suivant en date du 23 décembre :

Citoyens sénateurs,

L'art. 40 de l'acte constitutionnel a donné à la République, pour limites, toute l'étendue de l'île de l'Est à l'Ouest et du Nord au Sud ; et les îles qui en dépendent. Tant que nous avions à pacifier certaines parties du Sud, de l'Ouest et du Nord, il eut été imprudent de songer à donner à nos frères de l'Est la direction naturelle qu'ils doivent avoir, en les faisant rentrer sous les drapeaux de la patrie ; car il eût été raisonnable de penser que les hommes qui, dans une autre circonstance, leur avaient donné une direction opposée à leurs intérêts et aux nôtres[9], auraient encore cherché à faire naître en eux de l'opposition. Et plutôt que de faire gémir l'humanité en fournissant aux méchans et aux insensés l'occasion de répandre le sang humain, toutes les veilles, toute la sollicitude du gouvernement n'ont tendu qu'à opérer une révolution morale qui, en amenant nos frères de l'Est à partager les avantages de notre constitution, aurait fourni une garantie puissante aux Haïtiens général, contre ceux qui, tôt ou tard, pourraient vouloir lui disputer sa liberté et son indépendance.

Cette révolution avait déjà commencé sa marche. Les bonnes dispositions des habitans des anciennes frontières, les communications de quelques citoyens notables des parties les plus distantes, me faisaient espérer que bientôt les choses arriveraient à leur maturité naturelle, lorsque tout à coup, des hommes qui paraissaient être vendus aux cabinets étrangers ont proclamé à Santo-Domingo, le 1er de ce mois, une déclaration d'indépendance et une constitution provisoire, toutes diamétralement opposées aux intérêts communs du peuple de toute l'Île.

Sénateurs, vous connaissez les deux actes qui nous sont parvenus sur cette affaire ; il n'est pas besoin d'en rappeler ici le contenu.

Voilà la République placée dans une crise politique de la plus haute importance, et qui demande un concours aussi prompt qu'énergique de toutes les autorités auxquelles sont confiées les destinées d'Haïti.

Si la responsabilité de la tranquillité publique, du maintien de l'État dans son intégrité pèse sur moi, sénateurs, le dépôt sacré de la constitution est aussi sous votre responsabilité. Je viens donc proposer à vos sages délibérations les solutions écrites aux questions suivantes :

1o Pouvons-nous souffrir que, contre les dispositions de l'art. 40 de la constitution, un État séparé de la République se forme et se maintienne dans l'Est de notre territoire ?

2o Si les habitans de l'Est de notre territoire étaient, en tout ou en partie, sourds à la voix pacifique du gouvernement, quel parti faudrait-il prendre à leur égard ?

3o Pouvons-nous, dans aucun cas, souffrir que des *principes* constitutifs *contraires* à ceux qui nous régissent et que nous avons tous juré d'observer, soient établis sur la même terre que la nôtre ?

Voilà ce qu'il importe de décider avec la plus grande promptitude.

N'oublions pas que nous occupons une île dont toutes les côtes, étant accessibles, nécessitent que toute sa population soit *une et indivisible et sous une même direction,* pour fournir à son

indépendance des garanties indispensables à son maintien.

Le cas est urgent, citoyens sénateurs ; vos délibérations doivent être promptes, et j'attendrai vos avis pour me décider sur ce que mon devoir m'impose de faire en cette circonstance extraordinaire.

J'ai l'honneur, citoyens sénateurs, de vous saluer avec une considération bien distinguée.

Signé : BOYER.

Ce message résumait tous les principes politiques adoptés dans l'acte d'indépendance du 1er janvier 1804, pour constituer la Nationalité Haïtienne dans l'île entière, et reproduits dans les diverses constitutions publiées depuis cette époque : — unité de territoire, unité politique, liberté générale pour tous les Haïtiens, exclusion des hommes de la race blanche de la société.

La réponse du Sénat ne pouvait être douteuse en présence des actes publiés à Santo-Domingo. Ils érigeaient un État distinct de la République d'Haïti, maintenaient *l'esclavage* dans cet État et appelaient *les étrangers* au droit de cité et de propriété ; et tout en excluant ces derniers des emplois civils et politiques, ils leur ouvraient les rangs de l'armée à former, comme pour les convier à venir s'emparer de l'Est afin d'assujétir sa population.

Le Sénat s'associa donc à la pensée du Président d'Haïti, et le laissa d'autant plus libre d'agir selon le vœu de la constitution et les circonstances, que ce corps n'ignorait pas le vœu réel de la majorité des populations de l'Est, transmis au Président.

Dès la réception de la nouvelle des événemens accomplis à Monte-Christ et à Laxavon, à la mi-novembre, Boyer se préparait à tirer parti de ceux qui allaient infailliblement survenir dans les autres lieux : en conséquence, il avait envoyé l'ordre aux divers commandans d'arrondissemens de tenir les troupes prêtes à entrer en campagne, selon qu'il le déciderait ultérieurement. Les dépêches qu'il reçut successivement des différentes villes, annonçant leur réunion spontanée à la République, le portèrent à mander deux régimens du Sud et un autre de l'Ouest, au Port-au-Prince, tandis que trois de ceux de l'Artibonite se rendaient au Cap-Haïtien pour se réunir à cinq autres du Nord.

Le 19e anniversaire de l'indépendance d'Haïti fut célébré avec un plus grand enthousiasme que d'ordinaire, car chacun comprenait que le vœu de ses illustres fondateurs serait définitivement accompli dans cette année

1822. À la capitale, après le discours prononcé par le Président d'Haïti, le sénateur Panayoty, président du Sénat, en prononça un aussi sur l'autel de la patrie, qui était comme un gage donné à la nation de la bonne entente existante entre ces deux pouvoirs[10].

Le 7 janvier, une proclamation du chef de l'État appela les électeurs de toutes les communes à nommer leurs représentans pour composer la 2e législature, le mandat de la précédente étant expiré ; et à raison des circonstances du moment qui obligeaient le Président à s'absenter de la capitale, l'ouverture de sa première session fut prorogée au 1er août.

Le colonel Frémont, chef de la mission envoyée auprès de Pascual Real, avait été porteur d'une dépêche de Nunez de Cacérès au Président d'Haïti, en date du 19 décembre, notifiant la révolution qu'il opéra à Santo-Domingo : Boyer n'y avait pas répondu. Mais le 10 janvier, il en reçut une nouvelle, datée du 5, alors que Nunez savait les événemens accomplis dans tout le Nord-Est en faveur de la réunion à la République, et qu'il était convaincu de ne pouvoir plus maintenir l'État distinct qu'il avait érigé. Sur le point de pénétrer dans l'Est à la tête d'une armée, le Président d'Haïti devait l'informer dans quel but il y allait, afin de le rassurer ainsi que ses collaborateurs dans l'œuvre du 1er décembre : c'est ce qu'il fit par la dépêche suivante en date du 11 janvier. Il importe de la produire intégralement pour prouver sur quels principes le gouvernement haïtien se basa dans l'un de ses actes les plus glorieux, et démontrer, à la louange de Boyer, que ses procédés envers les habitans de l'Est d'Haïti ne furent pas ce qu'à l'étranger on en a dit[11]. L'histoire devra y recourir aussi dans la suite des temps, pour apprécier bien des événemens.

Jean-Pierre Boyer, Président d'Haïti,
Au citoyen José Nunez de Cacérès, chef politique de Santo-Domingo.
Citoyen,

Hier, j'ai reçu votre dépêche du 5 courant avec le document qui l'accompagnait. Comme le bien de mon pays est l'objet de tous mes seins, je vais entrer franchement avec vous dans toutes les explications que nécessite la situation actuelle de la partie de l'Est d'Haïti. Si la vérité qui me dirige peut être appréciée par ceux qui sont à la tête des affaires à Santo-Domingo, et si le but de leurs sollicitudes n'est que la parfaite régénération de cette partie de l'île, soumise depuis longtemps à

l'humiliation et à la misère, cette régénération s'effectuera aussi promptement que pacifiquement, à la satisfaction de tous ceux qui y ont un intérêt réel.

Depuis la proclamation de notre indépendance, nous n'avons jamais entendu que l'île d'Haïti fût divisée ; *toute son étendue, y compris les îles adjacentes, forme le territoire de la République :* ainsi le détermine l'art. 40, lit. 2, de notre constitution généralement connue sur tout le globe *La République est une et indivisible* : art. 31. C'est ce qui, en établissant la garantie de l'indépendance m'impose les obligations auxquelles je ne puis déroger sans me rendre coupable, tant envers les populations actuelles qu'envers leur postérité la plus reculée.

C'est donc le moment de se demander : Pourquoi la partie de l'Est n'a-t-elle pas été réunie à la République dès la promulgation de l'acte constitutionnel ? Parce que les nouveaux établissemens ne peuvent arriver à leur point de perfection, sans avoir préalablement passé par la filière des malheurs et des catastrophes, qui occasionnent souvent la destruction de l'entreprise ; et quand il n'en est pas ainsi, il est nécessaire qu'une longue expérience, fruit du temps seul, vienne prêter son concours à l'achèvement de l'œuvre qu'on s'est proposée. C'est ce qui est arrivé dans la République. Son histoire des dix-huit années écoulées, — personne ne l'ignore, — est là pour le prouver : il est inutile de s'étendre à ce sujet.

Les calamités souffertes par notre gouvernement sont ce qui l'a empêché jusqu'ici de songer à la réunion de tout le territoire ; car, si dans son voisinage, la partie orientale gémissait alors sous le poids des préoccupations et des privations, néanmoins elle était tranquille ; et à cette époque, il eût été inhumain de l'exposer aux horreurs de la guerre civile, quand on n'était pas en position de réunir toutes les volontés à un même centre. Les sentimens de générosité furent également ce qui s'opposa à ce que mon prédécesseur excitât ceux qui sollicitèrent des moyens de lui pour secouer le joug de l'ancienne métropole, comme il avait fait en donnant des armes et des munitions à Don Juan Sanches de Ramirès, quand la généralité de ses concitoyens eurent résolu d'expulser ceux qui, par un traité, avaient obtenu la possession du pays. Je déclare qu'étant animé des mêmes sentimens, je me suis conduit de la même manière, en refusant constamment de protéger les divers partis qui m'ont manifesté l'intention d'entreprendre de se soustraire à toute domination étrangère.

Ennemi du désordre et de toute effusion de sang, j'étais décidé à ne jamais donner assistance à aucune portion des citoyens de l'Est, étant convaincu que le temps n'était pas éloigné où je pourrais y opérer une révolution toute morale, qui, en changeant la malheureuse situation où ils se trouvaient, aurait pour résultat de réunir sans choc, sans violence, mes compatriotes de la partie orientale sous la protection tutélaire des lois de la République. Ce temps était indiqué par la pacification du Nord. Je reçus des envoyés de la partie de Saint-Yague, de Saint-Jean et même de Santo-Domingo, qui m'assurèrent de leur volonté de jouir des avantages de nos institutions. Mais, afin de ne pas les exposer aux calamités inévitables d'un changement d'état, opéré par la voie des armes, je leur conseillai la patience ; et je me déterminai en dernier lieu à faire une démarche ostensible en faveur du peuple, en faisant savoir mes intentions au brigadier général Pascual Real, et ce que la prudence et l'humanité nous prescrivaient à l'un et l'autre. C'est dans ce but qu'eut lieu la mission dont le colonel Frémont était le chef : à son arrivée à Santo-Domingo, il trouva consommé le changement survenu le 1er décembre dernier.

À peine les actes publiés à Santo-Domingo furent-ils connus, que les mêmes habitans de l'intérieur me les adressèrent, en protestant que, s'ils avaient montré quelque enthousiasme à la nouvelle de ce changement, c'est qu'ils croyaient qu'il était conforme à l'acte constitutionnel, et que l'indivisibilité du gouvernement d'Haïti serait la condition essentielle de cette résolution. Je ne me lassai pas de les exhorter à la modération, et j'espérai, pour me déterminer, le retour de mes envoyés.

Le colonel Frémont arriva et me remit votre dépêche en date du 19 décembre. Je me félicitai de ce qu'il n'y eut pas de sang versé dans l'événement du 1er de ce mois ; je conçus une pleine estime pour tous ceux qui avaient empêché son effusion. Mais je déplorai l'erreur qui a dicté l'organisation d'un gouvernement séparé de celui qui était déjà établi par la loi fondamentale de l'État, et qui se déclarait devoir faire partie de la République de Colombie. Toujours enclin à l'indulgence et à juger les hommes par la pureté de mes principes, j'ai pensé que ceux qui avaient dirigé le changement du 1er décembre, pouvaient s'être trompés dans le choix des moyens, et qu'ils avaient été dominés par des circonstances que j'ignorais ; et je conclus que s'il en était ainsi, ils ne tarderaient pas à revenir de leur erreur, parce que nécessairement, le peuple, plus désabusé, se ferait entendre. Je ne fus pas longtemps à voir se réaliser ma manière de penser, et vous devez savoir que je suis bien informé. Ceux qui ont déclaré qu'ils arboraient le pavillon haïtien ont donc fait leur devoir ; ils ont connu leurs vrais intérêts et ils doivent être à l'abri de toute insulte.

Citoyen, vous avez trop de pénétration pour avoir confondu le premier enthousiasme du peuple, en voyant disparaître le pavillon de l'Espagne, avec les sentimens manifestés de sa volonté qui est, aujourd'hui, de vivre sous les mêmes lois que le reste des Haïtiens.

Il ne faut pas se faire illusion : *deux États séparés* ne peuvent exister ni se maintenir indépendans l'un de l'autre *dans l'ile* qui nous a vus naître ; *et quand même* l'acte constitutionnel d'Haïti n'aurait pas décidé la question de son *indivisibilité,* la raison et la conservation de tous ses habitans l'auraient *exigé* impérieusement. Il suffit de s'intéresser de bonne foi à la prospérité de cette lie pour convenir de cette vérité, parce que, pour être effectivement indépendant, il est nécessaire de posséder dans son sein les moyens de défendre cette indépendance. La République, j'aime à le dire, a acquis, après beaucoup de tourmentes, tous ces moyens et peut trouver en elle-même les élémens nécessaires à la conservation de sa liberté et de son indépendance.

Comme mes devoirs sont tracés, je dois soutenir tous les citoyens de la République. Les habitans de Laxavon, Monte-Christ, Saint-Yague, Puerto Plate, Las Caobas, Las Matas, Saint-Jean, Neyba, Azua, la Vega, etc., etc., ont reçu mes ordres et y obéissent. Je vais faire une *tournée* dans toute la partie de l'Est avec des forces imposantes, non comme conquérant (à Dieu ne plaise que ce titre entre jamais dans ma pensée), mais comme *pacificateur et conciliateur* de tous les intérêts en harmonie avec les lois de l'État.

Je n'espère rencontrer partout que des frères, des amis, des fils à embrasser. Il n'y a point d'obstacle qui sera capable de me retenir : chacun peut être tranquille pour sa sécurité personnelle et celle de ses propriétés. Et quant à vous, citoyen, que je crois animé, comme vous me l'avez annoncé, du seul intérêt de la patrie, ouvrez votre cœur à la joie, à la confiance, parce que l'indépendance d'Haïti sera indestructible par la fusion de tous les cœurs en un seul et même tout. Vous vous assurerez des droits à mon estime, vous conserverez des titres précieux envers tous vos concitoyens, *en arborant* à Santo-Domingo, dès la réception de la présente dépêche, *l'unique pavillon* qui convient à l'existence des Haïtiens et qui est celui de la République. J'espère que votre réponse, qui ne devra pas tarder à être dans mes mains, sera conforme à ce que vous impose le pays qui vous a vu naître.

J'ai l'honneur, citoyen, de vous saluer avec une considération distinguée.

Signé : BOYER.

Cette dépêche raisonnait trop bien la situation des choses, pour que Nunez de Cacérès ne fût pas convaincu de la nécessité de se prêter de bonne grâce à la solution pacifique que lui recommandait le Président. Ensuite, la

soumission spontanée de toutes les communes de l'intérieur et l'armée qui allait y pénétrer, rendaient toute résistance impossible et même inutile. Le 18 janvier, elle parvint au *chef politique* qui s'empressa de réunir à l'hôtel de ville, les magistrats municipaux et tous les fonctionnaires civils et militaires ; il leur en donna connaissance, et leur dit : qu'il fallait répondre à l'attente du Président d'Haïti. Quelques mécontens tirent entendre des paroles d'opposition, qu'ils auraient été certainement impuissans à soutenir ; mais Nunez passa outre et fit arborer le pavillon haïtien, le 19 janvier.

Le même jour, il en informa le Président et fit publier sa dépêche qu'il accompagna d'une *adresse* aux habitans de l'Est. Il y fit d'abord une apologie de sa conduite pour se défendre contre ses détracteurs ; il avoua que la révolution du 1er décembre, à Santo-Domingo, n'avait été que la suite du mouvement en faveur de l'indépendance commencé dans les communes de Laxavon et de Monte-Christ ; et en recommandant à ses concitoyens une parfaite soumission à l'autorité du Président d'Haïti, d'avoir confiance en ses principes et ses promesses de garantie pour leurs personnes et leurs propriétés, il leur annonça une ère de prospérités dont ils jouiraient avec abondance, sous l'empire et la protection de la constitution haïtienne qui assurait à tous les citoyens les droits imprescriptibles de la nature : la liberté, l'égalité, la sûreté personnelle, la paix sociale.

On pouvait trouver une fine ironie dans sa manière de s'exprimer à ce sujet, et cette partie de son adresse expliquera son discours prononcé à l'hôtel de ville le 9 février suivant : jusque là, l'autorité publique continua d'être exercée par lui à Santo-Domingo.

Le 12 janvier, le Président publia un ordre du jour pour annoncer que, les citoyens de l'Est lui ayant adressé leur soumission aux lois de la République, une armée placée sous les ordres de chefs sages et expérimentés allait y pénétrer. Cet acte recommanda aux troupes la plus exacte discipline, le maintien de l'ordre dans leurs rangs, en menaçant de la peine *de mort* tout individu qui violerait le droit de propriété ; il fut publié en français et en espagnol, et en voyé dans les communes de l'Est pour rassurer leurs habitans. Et le 15, un ordre général de l'armée en marche dénomma les généraux qui en faisaient partie et les corps de troupes qui la composaient.

Il y avait huit généraux de division : Borgella, Bonnet, Prophète Daniel, Jacques Simon, Prévost, Placide Lebrun Toussaint et Pierrot ; sept généraux de brigade : Bergerac Trichet, Frédéric, Quayer Larivière, Beauregard, Sainte-Fleur, Riche et Dupuy, et l'adjudant-général Voltaire : puis un grand nombre d'officiers de l'état-major général qui se réunirent à ceux employés près de ces généraux et du Président d'Haïti, et les deux régimens d'infanterie de la garde, trois de la garde à cheval, un autre de la grosse cavalerie, des détachemens d'artillerie, et douze régimens d'infanterie de ligne : les 13e et 15e du Sud ; les 11e et 23e, de l'Ouest ; les 7e, 8e et 14e de l'Artibonite ; et les 5e, 26e 27e et 28e du Nord.

Telle était cette armée, forte d'environ 14, 000 hommes. Elle fut divisée en deux corps : — le premier, sous les ordres de Borgella, passant par la route de Saint-Jean et d'Azua, précédant le Président d'Haïti qui suivait la même route ; — le second, sous les ordres de Bonnet, débouchant par Laxavon pour passer par Saint-Yague et la Véga. Ces deux corps devaient se réunir sous les murs de Santo-Domingo, pour entrer dans cette ville avec le chef de l'État ; mais le premier était le plus important, étant composé de 8 régimens d'infanterie et de toute la garde[12].

Le 15 janvier, le Président d'Haïti publia une proclamation, datée du Port-au-Prince et commençant ainsi : « L'heure est enfin arrivée où tout le territoire d'Haïti doit jouir des bienfaits de notre constitution : c'est pour l'accomplissement de cet objet important que nous allons diriger nos pas dans la partie de l'Est de cette île. » Cet acte était adressé spécialement aux fonctionnaires publics de tous rangs dans les quatre départemens de la partie occidentale ; il leur prescrivait le maintien de l'ordre et de la tranquillité, sous la responsabilité personnelle de chacun et particulièrement descommandans d'arrondissement, pendant l'absence du chef de l'État. « Nous déclarons, au nom de la nation, disait-il en terminant, que fidèle à notre devoir, nous ne manquerons pas, le cas arrivant, de poursuivre et de livrer à la rigueur de la loi, ceux qui ne se seront pas conformés aux présentes dispositions. » Et le 16 janvier, il quitta la capitale.

Si l'armée en campagne se conduisit comme le prescrivit le Président et telle qu'on devait l'attendre de troupes aussi disciplinées que l'étaient celles de la République, sous le commandement de généraux comme Borgella et

Bonnet, il faut dire également que les commandans d'arrondissement et tous les fonctionnaires de la partie occidentale répondirent parfaitement à l'attente du chef de l'État.

Le premier corps de l'armée pénétra sur le territoire de l'Est dès le 20 ; le second ne put partir du Fort-Liberté que le 28, à cause de la réunion des troupes que les pluies de la saison contrarièrent dans le Nord. Le 31, Bonnet entra à Saint-Yague, aux acclamations de sa belle population. Le lendemain, il fit chanter un *Te Deum* en actions de grâces à Éternel qui avait inspiré les habitans de tout le Nord-Est à se réunir à la République. Suivant l'ordre du Président d'Haïti, le général Prévost prit le commandement de l'arrondissement de Saint-Yague ; le général J. Simon alla prendre celui de Puerto-Plate ; l'adjudant général C. Thabarrès celui de Macoris. Bonnet partit avec les troupes pour la Véga où il installa le général de division Placide Lebrun comme commandant de cet arrondissement. Le dimanche 3 février, Prévost publia la constitution de la République en présence de la population de Saint-Yague dont il reçut le serment de fidélité à cet acte : la même cérémonie fut remplie dans les autres lieux par les généraux qui en prirent le commandement. Le général Bonnet quitta la Véga pour se diriger par Cotuy sur Santo-Domingo.

Le premier corps de l'armée passa quelques jours à Saint-Jean d'où il se remit en route le 2 février : le 8, il était rendu en entier au bourg de San-Carlos qui touche à Santo-Domingo. A. Azua, à Bany, comme dans les autres bourgs, le Président d'Haïti fut accueilli avec les démonstrations de la joie la plus vive de la part des populations ; les généraux, les autres officiers et les soldats eux-mêmes reçurent les témoignages de leur satisfaction, par leur empressement à porter des vivres qui étaient régulièrement payés.

Ce fut une marche triomphale pour ce corps d'armée comme pour celui sous les ordres du général Bonnet, un triomphe obtenu par l'influence des institutions de la République sur les esprits, par la sagesse de son gouvernement qui, dans les trois mémorables circonstances de la pacification du Sud, en 1812, de la pacification de la Grande-Anse et de la pacification du Nord, en 1820, avait prouvé que son unique ambition était de réunir tous les citoyens d'Haïti sous les mêmes lois, pour les faire participer aux mêmes avantages.

Le samedi 9 février, à 6 heures du matin, Boyer inspecta les troupes ; elles étaient dans une tenue admirable. Immédiatement après, le général Borgella pénétra dans l'enceinte de Santo-Domingo par la porte *del Conde :* il marchait avec son état-major en tête des huit régimens de son corps, défilant par pelotons ; puis venait la garde à pied. Le Président d'Haïti, en costume de colonel, était précédé d'un grand état-major et escorté des officiers généraux Pierrot, Toussaint, Prophète Daniel, Riche, Sainte-Fleur, Beauregard, Voltaire et Inginac, secrétaire général : la garde à cheval terminait cette colonne.

À la porte *del Conde* se trouvaient José Nunez de Cacérès et les magistrats de la ville, venus pour y recevoir le chef de la République ; les troupes de cette cité, s'élevant à environ 500 hommes, formaient une haie des deux côtés de la rue *del Conde.* Le carillon des cloches des nombreuses églises, la salve d'artillerie tirée de tous les forts de la place, le bruit des tambours, le son de la musique, les cris de : *Viva el senor Présidente !* poussés par la population accourue sur les lieux : tout contribuait à faire de cette journée, l'une de celles dont Boyer devait se ressouvenir le plus. Successeur heureux du grand citoyen dont la bienfaisante politique avait jeté les bases de toutes les prospérités de la patrie, marchant sur ses traces, imitant sa modération intelligente, il recueillait ainsi, l'un après l'autre, les glorieux fruits de son gouvernement.

En voyant Nunez de Cacérès, Boyer descendit de cheval et lui donna une accolade, en signe de la satisfaction qu'il éprouvait de sa résignation à reconnaître l'autorité de la République, pour ne pas compromettre le sort de ceux de ses concitoyens qui avaient partagé ses premières idées ; car c'était leur tracer un exemple utile à leur bonheur personnel, que de les persuader de la nécessité de se rallier au vœu général. Cet acte, qui décelait les sentimens fraternels et patriotiques du chef qui se trouvait en ce moment à la tête d'une puissante armée, fut d'un heureux effet sur tous les assistans. Ensuite, le Président remonta à cheval et se rendit sur la place de la cathédrale où il inspecta les régimens de sa garde, à l'arsenal et sur d'autres points que le général Borgella avait fait occuper de suite, puis il se porta au palais des anciens gouverneurs pour l'Espagne ; là s'étaient rendus Nunez de Cacérès avec les magistrats de la ville et les citoyens les plus notables.

Le Président leur dit : « J'éprouve un vif plaisir à me trouver au milieu de vous ; mais ce plaisir serait bien plus vif si j'étais assuré, citoyens, que la réunion qui vient de s'opérer vous est aussi agréable qu'elle l'est à tous les autres citoyens de la partie occidentale de la République[13]. » Ces paroles furent accueillies avec un chaleureux enthousiasme. Boyer savait en inspirer à ses auditeurs, par la facilité de sa diction, par sa dignité dans ses fonctions et surtout par la physionomie agréable, prévenante, qui le distinguait dans ses heureux momens ; car alors toute la bonté de son cœur se reflétait sursa figure et dans son regard.

Après avoir pris possession de Santo-Domingo militairement, par la puissance des armes, le Président d'Haïti, reconnaissant la nécessité de sanctionner ce fait par l'investiture de l'autorité civile et politique dans toute la partie de l'Est, appuyée de la consécration religieuse, invita Nunez de Cacérès et les magistrats d'aller avec lui au Cabildo ou Municipalité, afin de constater régulièrement cette cérémonie par un procès-verbal, pour se rendre ensuite à la cathédrale et assister à un *Te Deum* chanté en actions de grâces.

La vanité et l'orgueil de Nunez de Cacérès attendaient ce moment, il paraît, pour se manifester par une sorte de protestation contre sa déchéance de la haute position qu'il s'était créée dans l'Est, par la révolution éphémère du 1er décembre. Indépendamment des défauts de son caractère qui le portèrent toujours à lutter contre ses supérieurs, — témoin les tracasseries qu'il suscita à Juan Sanches et aux autres gouverneurs, — lui qui n'avait été poussé à l'indépendance, dans ces derniers temps, que pour se venger du gouvernement espagnol, ainsi que nous l'avons dit, il ne put se soumettre franchement à descendre du rang où il s'était placé.

Il adressa donc à Boyer, dans la salle du Cabildo remplie de fonctionnaires, de citoyens et d'officiers de tous grades, un discours qu'il prononça *en espagnol,* bien qu'il parlât fort bien *le français,* non-seulement dans la pensée d'embarrasser le Président dans la réponse que celui-ci lui ferait, mais pour être mieux compris de ses anciens complices ou adhérens et de ses autres compatriotes. Il essaya d'abord de se disculper d'avoir adopté le pavillon *colombien,* en disant que ce n'était pas un signe d'adhésion particulière ni d'incorporation à la Colombie ; mais que c'était en vue d'honorer la mémoire de Colomb qui avait découvert l'Amérique.

Ensuite, il prétendit qu'entre les populations des deux anciens territoires d'Haïti, la différence d'origine, de langage, de législation, de mœurs, d'habitudes, était une cause puissante pour s'opposer à leur réunion en un seul et même État, et que *l'avenir* se chargerait de prouver, par les faits, que cette assertion est fondée ; qu'il avait promis à ses compatriotes de leur procurer l'indépendance, et qu'il espérait qu'ils rendraient justice à ses intentions, si le résultat de son œuvre politique avait tourné autrement qu'il ne le désirait. Il termina enfin son discours, en manifestant l'espoir que le Président d'Haïti les défendrait et les protégerait de son bras puissant, afin de les rendre heureux, etc.[14].

Toutefois, Nunez promit fidélité à la République et à son gouvernement ; ensuite, il fit présenter au Président les clefs de Santo-Domingo sur un plat d'argent, en signe de la soumission de cette ville et du territoire de l'Est, dont elle était la capitale. C'était renouveler ce qui s'était fait à l'égard de Toussaint Louverture.

S'adressant alors à tous ceux qui assistaient à cette cérémonie, Boyer leur exprima le regret de n'avoir pu comprendre toutes les parties du discours prononcé par Nunez, afin d'y répondre de point en point. Mais il déclara qu'en venant dans l'Est, il n'était mu par aucune ambition, et que ce n'était que pour remplir son devoir, aux termes de la constitution ; et il rappela qu'il avait déjà fait sa profession de foi à cet égard, dans sa dépêche du 11 janvier, traduite en espagnol, imprimée et publiée par les soins de Nunez. « Je reçois avec satisfaction, ajouta-t-il, les protestations que vous me faites de la soumission et de la fidélité que vous jurez à la République. Quant aux clefs de la ville qui me sont offertes, *je ne les accepte point,* parce que je ne suis pas venu ici *en conquérant,* que ce n'est pas la force des armes qui m'y a amené, mais bien *la volonté* des habitans qui m'ont *librement* appelé pour les garantir des droits et des avantages dont ils n'ont jamais joui. En conséquence, je déclare, comme chef de l'État, que je ferai tous mes efforts pour que ceux qui augmentent aujourd'hui la famille haïtienne ne soient jamais dans le cas d'éprouver aucun regret de la démarche qu'ils viennent de faire[15]. »

Ces paroles furent accueillies par les acclamations de tous les citoyens, particulièrement de ceux de Santo-Domingo qui y trouvaient une garantie, franchement et loyalement donnée, que leurs droits seraient respectés par le

gonvernement de la République. On se rendit ensuite à la cathédrale, l'archevêque Pedro Valera, vieillard vénérable, entonna lui-même le *Te Deum* en actions de grâces. Un procès-verbal des deux cérémonies fut dressé par le Cabildo. Le Président d'Haïti fut enfin reconduit à son palais par le même cortège, et là, l'archevêque vint, à la tête de son clergé, lui faire visite et le complimenter sur la prise de possession de la partie de l'Est, qui réunissait tous les Haïtiens sous les mêmes lois[16].

Dans l'après-midi, la division Bonnet entra à Santo-Domingo.

On ne trouva pas la plus petite somme au trésor public, pas la moindre provision de bouche dans les magasins de l'État. Le gouvernement dut comprendre que, pendant longtemps encore, il faudrait pourvoir aux dépenses de tous genres par les ressources de la partie occidentale.

Le premier soin du Président fut d'organiser les différens services publics. Il nomma le général Borgella commandant de l'arrondissement de Santo-Domingo, dont les limites prirent dès lors, et peu après encore, les proportions du vaste département du Sud-Est, ci-devant de l'Ozama[17].

Le général Beauregard eut le commandement de cette place ; le colonel Carrié, celui de l'arsenal et du fort appelé *la Force* qui en est le siège[18]. Le général Dupuy fut envoyé commandant de l'important quartier de Seybo et de Higuey ; le général Riche, à Bayaguana ; le général Bergerac Trichet, à Azua ; les colonels Hogu, à Bany, et Saladin, à Las Matas, et le chef d'escadron D. Dalmassy, à Saint-Jean. Les 500 hommes de troupes trouvées à Santo-Domingo commencèrent la formation de deux régimens d'infanterie, dont le premier fut confié au commandement de Paul Aly, promu colonel, qui était un ancien compagnon de Jean-François et de Biassou.

Le tribunal civil fut organisé et eut pour doyen J.-J. Del Monte, ancien magistrat versé dans la législation espagnole, possédant une vaste instruction d'ailleurs et une profonde érudition. José de la Cruz Garcia fut nommé juge de paix ; le conseil des notables remplaça le Cabildo par ses principaux membres. L'administration des finances fut confiée à A.-M. Valdès ; celle du trésor au vieillard Lavastida ; celle de la douane à E. Valencia. Enfin, tous les emplois civils furent occupés par des *indigènes* de Santo-Domingo, parmi lesquels on remarquait Thomas Bobadilla, nommé

commissaire du gouvernement près le tribunal civil, citoyen de beaucoup de capacité. L'ancienne *université* de cette ville fut rétablie avec plusieurs professeurs de mérite, et une école primaire fondée à côté de celles tenues par des particuliers.

La constitution de la Répulique n'admettant sur toul son territoire que des hommes libres et égaux en droits, partout où l'armée haïtienne passait pour se rendre dans celui de l'Est d'Haïti, elle brisait les fers *des esclaves.* Afin de consacrer leur régénération civile et politique, le 17 février, Boyer procéda lui-même à la touchante et pieuse cérémonie de la plantation de l'arbre de la Liberté, sur la place de la cathédrale, au milieu de tôtutes les troupes qui n'avaient cessé de combattre pour assurer ce droit sacré et imprescriptible, en présence de la population de l'antique cité qui eut l'honneur de recueillir les restes de Colomb. Il prononça en cette occasion un discours éloquent et chaleureux, dans une improvisation qui ne put être retenue, faute de sténographes. Le vicaire général Jose Aybar avait béni le majestueux palmiste ; il chanta ensuite, dans la cathédrale, une grand'messe solennelle en actions de grâces, à laquelle assistèrent le chef de l'État, les officiers de tous grades et tous les fonctionnaires publics réunis aux citoyens des deux sexes. Par ordre du Président, les commandans militaires, dans toutes les autres communes, firent également planter des arbres de la Liberté et procéder à une semblable cérémonie.

Dès le 9 février, Boyer avait publié une proclamation adressée au peuple haïtien, qui devenait comme un manifeste pour les nations étrangères. Il y disait que le pavillon d'Haïti flottait sur tous ses points, en vertu de sa constitution et de la volonté de ses habitans liés à jamais par les mêmes intérêts ; que leur réunion commencée depuis trois ans, n'avait fait verser aucune larme. « Qui méconnaîtrait, dans cette heureuse révolution, la puissance de Dieu qui règle les destinées des peuples ?… Haïtiens ! en vain nos ennemis prétendraient alarmer les puissances étrangères sur la réunion de tout notre territoire les principes établits par les articles 40 et 41 de notre constitution, qui nous donnent l'Océan pour limite, sont aussi genéralement connus que ceux consacrés par l'article 5 du même acte et par lesquels nous nous sommes engagés à ne former jamais aucune entreprise tendant à troubler la paix de nos voisins. — Peuple agriculteur et guerrier, les Haïtiens ne s'occuperont que des intérêts de leur patrie, ils ne se serviront

de leurs armes que pour défendre leur indépendance national si on était assez injuste pour l'attaquer ; toujours généreux, toujours hospitaliers, ils continueront d'agir avec loyauté envers ceux des étrangers qui, habitant parmi eux, respecteront les lois du pays. — Ma destinée était sans doute d'être l'instrument dont la divinité devait se servir pour faire triompher notre cause sacrée c'est à sa protection que je rapporte les succès qui ont accompagné mon administration, depuis que les rênes de l'État ont été placées dans mes mains. J'ai constamment fait tout ce qui a dépendu de moi pour m'en rendre digne ; toute ma vie sera consacrée de même à remplir religieusement les obligations que m'imposent la gloire et la prospérité d'Haïti. J'ai le droit de compter sur le concours de tous mes concitoyens, et j'y compterai pour élever la nation au rang qu'elle doit occuper dans le monde civilisé. »

Ces modestes et patriotiques paroles venaient ensuite d'un appel au souvenir des compagnons de « l'immortel Pétion, » pour tout ce qu'ils avaient déjà fait. « Voyez sans orgueil, leur disait Boyer, le triomphe de vos efforts et de votre persévérance ; vous fûtes toujours dociles à la voix de votre chef et prêts à tout sacrifier à la patrie : continuez à vous montrer dignes de ce que vous avez été.

Une question politique de haute importance surgissait de la publication de la constitution de la République dans cette partie de l'Est. Ce pacte fondamental repoussait du sein de la société haïtienne tous les hommes de la race blanche, et cependant il s'en trouvait un assez grand nombre sur ce territoire, qui étaient Européens ou réellement des descendans pur sang d'Européens, ou enfin qui y avaient toujours été considérés comme tels. Eux tous, mêlés aux indigènes de race africaine, descendans des Espagnols, avaient accepté la République d'Haïti et ses lois comme ces derniers. Fallait-il *les exclure* des avantages de l'égalité des droits, après avoir proclamé la liberté des esclaves ? La constitution, enfin, devait-elle être rigoureusement exécutée à l'égard de ces hommes dont beaucoup étaient propriétaires de biens immeubles ?

L'équité la plus stricte devait résoudre ces questions vitales. Peut-être que, parmi les hommes dont s'agit, un certain nombre avaient répugné ouvertement ou secrètement à voir flotter dans l'Est le pavillon haïtien ; mais, du moment qu'ils s'étaient soumis aux circonstances, comme avaient

fait Nunez de Gacérès et ses adhérens, la raison voulait qu'ils fussent admis et considérés comme *Haïtiens,* s'ils étaient *propriétaires de biens fonds* et s'ils prêtaient *serment de fidélité* à la République et à sa constitution. Ce fut la décision que prit le Président d'Haïti. Il donna ses instructions à cet effet aux divers commandans d'arrondissement ; par là, on évitait de comprendre, dans les mêmes avantages les étrangers de plusieurs nations commerçantes qui n'étaient établis dans l'Est qu'à ce titre, et on agissait ainsi, de même qu'en 1804, 1806 et 1816.

Nunez de Cacérès lui-même, restant sans emploi, mais citoyen de la République, reçut les appointemens affectés au sénatoriat, dignité à laquelle il aurait pu être appelé par la suite, si sa conduite continuait à inspirer toute confiance en lui. Manuel Carabajal fut promu au grade d'adjudant-général à l'état-major général : c'était un vieillard déjà presque aveugle.

Mais, pendant que Boyer prenait à Santo-Domingo une mesure politique qui conciliait les exigences de la constitution du peuple haïtien, avec ce que réclamait l'équité par rapport aux hommes de la race blanche trouvés dans l'Est, les individus de cette race, établis sur la presqu'île de Samana, agissaient d'une façon qui eût pu le porter à revenir sur sa décision, si les principes qui le guidaient n'étaient pas fondés sur la raison et la justice, qui ne doivent pas subir des variations au gré des événemens.

Après la déclaration de l'indépendance d'Haïti, un certain nombre d'anciens colons français, réfugiés dans l'Est sous la protection du général Ferrand, s'étaient fixés sur la presqu'île de Samana où ils avaient fondé des établissemens agricoles. Lorsque la population indigène se souleva contre ce général pour expulser les Français, des navires de guerre anglais avaient pénétré dans la baie et forcé le commandant de la presqu'île à capituler, le 10 novembre 1808 ; et en mettant les indigènes insurgés en possession de ce lieu, les Anglais leur avaient imposé la condition de respecter les personnes et les propriétés françaises[19]. Ainsi garantis, les colons de Samana continuèrent d'y résider sous le nouveau régime fondé par Juan Sanches et ses successeurs, qui maintinrent *l'esclavage* dans l'Est : ces colons possédaient des esclaves comme les autres planteurs, ils ne s'émurent point de la révolution du 1er décembre opérée par Nunez de Cacérès, puisqu'ils

n'étaient pas menacés de perdre leurs propriétés *pensantes*. Mais lorsque survinrent les événemens passés dans le Nord-Est, en faveur de la République d'Haïti, ils comprirent que c'en était fait de l'esclavage ; ils craignirent une nouvelle expulsion de Samana, comme celle qui les avait frappés dans la partie occidentale. Cette crainte était fort naturelle de leur part, et ils avisèrent.

Or, en ces momens d'inquiétude, la frégate française *la Duchesse-de-Berry,* sous le commandement de M. Douault, arriva dans la baie de Samana qui, depuis les premiers jours de 1821, était fréquentée par les navires de guerre de la même nation. La présence de ces colons les y attirait ; ils veillaient aussi sur les côtes, pour la protection qu'ils devaient aux bâtimens marchands sortis de France et se rendant dans les ports haïtiens, contre les corsaires des indépendans de la Côte-Ferme dont nous avons parlé au commencement de ce volume. La frégate venait même de capturer deux de ces corsaires commandés par deux Français, nommés Rossignol et Mouchette, qui avaient pris et pillé un navire brémois dans ces parages. Après avoir relâché ce dernier, le commandant Douault amena les corsaires dans la baie : l'un d'eux se nommait ou fut nommé *l'Utile.* Peu de jours après le brig *le Silène,* capitaine Cuvillier, vint joindre la frégate.

Il faut dire ici, qu'au moment où Boyer allait partir du Port-au-Prince, un autre brig de guerre français y était arrivé et avait demandé et obtenu la permission de faire de l'eau. Le capitaine déclara qu'il était en croisière pour capturer les navires qui se livraient à la traite des noirs[20]. Et déjà, M. le comte Donzelot, gouverneur de la Martinique, s'était joint à l'amiral Jacob, commandant la station navale, pour solliciter du Président la même autorisation de s'approvisionner d'eau et de bois, en faveur de tous navires de guerre français qui se trouveraient dans les parages d'Haïti, pour la même cause. À son arrivée à Saint-Jean, le Président avait été informé que *la Duchesse-de-Berry* était dans la baie de Samana.

Les colons de cette presqu'île voyant l'agitation des indigènes qui désiraient d'arborer le pavillon haïtien, proposèrent au commandant Douault de s'en emparer « pour la France ; » mais il refusa péremptoirement de commettre un tel acte, n'y étant pas autorisé. Cependant il leur conseilla d'avoir recours au comte Donzelot ; et à cet effet, ils formulèrent une adresse qui, étant soumise à ce commandant, fut

déclarée *inacceptable* à cause des termes *peu mesurés* dans lesquels ils parlaient des Haïtiens et de leur chef. Une nouvelle adresse fut rédigée par le même individu, — *A. Couret,*[21] — qui était attaché au colon *Clarac,* lequel était le plus grand propriétaire de la presqu'île et commerçant au bourg de Samana. En conséquence, la goélette *l'Utile* fut expédiée, le 25 janvier, pour apporter cette adresse à la Martinique : deux des colons montèrent à son bord. *L'Utile* y arriva le 9 février seulement, ayant été contrariée par les vents.

Mais, dès le 30 janvier, Nunez de Cacérès, qui savait la marche de l'armée haïtienne, avait écrit une lettre au commandant Douault pour l'inviter à sortir de la baie de Samana, afin que Boyer ne crût pas à une connivence entre eux. Cet officier ne suivit pas cette injonction, par la raison qu'il dut attendre ce que déciderait le gouverneur Donzelot.

À l'arrivée de *l'Utile* à Fort-Hoyal, ce gouverneur jugea naturellement qu'il ne pouvait être sourd aux cris de détresse poussés par les colons français de Samana, dans le moment où cette presqu'île allait infailliblement passer au pouvoir des Haïtiens. Par le brig de guerre venu au Port-au-Prince à la mi-janvier, il était informé de la prochaine entrée de Boyer sur le territoire de l'Est. S'il s'était borné à vouloir seulement enlever ces colons et leurs familles, pour les porter dans les îles françaises, rien n'eût été plus conforme à ses devoirs. Mais, en combinant ses mesures avec l'amiral Jacob, celles qu'ils prirent décelaient une arrière-pensée.

Ils ne pouvaient raisonnablement s'emparer de la presqu'île « au nom de la France, » puisqu'elle était censée être toujours une portion de la colonie *espagnole* insurgée alors contre sa métropole. La France étant l'alliée de l'Espagne, c'était donc au nom de cette dernière puissance que le gouverneur et l'amiral voulaient agir. À cet effet, le drapeau royal *espagnol* devait être rétabli sur la presqu'île ; et, dans la juste crainte que les indigènes de ce lieu ne voulussent imiter ceux du reste de l'Est en se soumettant à la République, il fallait des forces de débarquement pour soutenir l'entreprise. En conséquence, le vaisseau *le Jean-Bart,* monté par l'amiral Jacob ; les frégates *l'Africaine* et *la Junon,* la corvette *l'Aigrette,* les goélettes *l'Hirondelle* et *l'Utile,* furent disposées pour aller se réunir à la *Duchesse-de-Berry* et au *Silène* dans la baie de Samana. La corvette *le Tarn* partit en même temps que les autres navires : elle avait à son bord quatre

cent quinze hommes d'infanterie et d'artillerie, deux canons de campagne, des munitions de guerre et quatre cents fusils destinés à l'armement des colons et des indigènes qui se rangeraient autour d'eux. Il avait fallu sept ou huit jours pour ces préparatifs : le 16 février, la flottille quitta Port-Royal et arriva le 19 à l'entrée de la baie de Samana.

L'amiral français pouvait s'entendre dire : *Il est trop tard !* En effet, le pavillon *haïtien* avait déjà remplacé celui de la Colombie depuis environ vingt jours, par la résolution énergique des indigènes de la presqu'île ; la constitution de la République avait été proclamée dans toutes les localités de l'Est ; et la veille, le 18 février, le général de division Toussaint avait pris possession du bourg de Samana avec un corps de troupes venu de Santo-Domingo sous ses ordres. Pour rétablir le drapeau d'Espagne sur la presqu'île, il aurait fallu maintenant livrer bataille aux Haïtiens, prendre sur soi une immense responsabilité ; car alors la France elle-même eût été entraînée à agir contre l'ancienne colonie de son alliée ; ce qu'elle n'avait pas voulu faire contre sa propre ancienne colonie de Saint-Domingue, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Peu de jours après le départ de la goëlette *l'Utile* pour la Martinique, le colon Clarac avait sollicité le commandant Douault d'envoyer une barge de sa frégate au bourg de Samana, afin d'enlever les marchandises qu'il y avait dans son magasin et de les porter à bord du brig français *l'Irma,* navire marchand de Bordeaux venu là à sa consignation. La barge était armée d'une pièce de canon et montée par cinquante hommes. Aussitôt son arrivée, la population du bourg s'était ameutée. Elle s'opposa à l'enlèvement des marchandises, lit tirer le canon d'alarme pour réunir à elle les autres citoyens de la presqui'île, et Juan Bagu, homme énergique, fit hisser le pavillon *haïtien* au mât du fort en remplacement de celui de la *Colombie.* Le commandant Manuel Machado, qui jusque-là avait été irrésolu, subissant le vœu des indigènes, se mit à leur tête[22]. L'officier de la barge, ne pouvant résister, abandonna la partie et se retira à bord de la *Duchesse-de-Berry,* dont le commandant l'approuva. Sa prudence lui conseillait une conduite expectante jusqu'à l'arrivée des instructions de son amiral et du comte Donzelot.

Dans ces entrefaites, la réponse de M. Douault à la lettre de Nunez de Cacérès, du 30 janvier, étant parvenue à Boyer, le Président lui avait adressé

une autre lettre, le 10 février, qui l'invitait à se retirer de la baie de Samana ; et ce fut ce jour même qu'il expédia le général Toussaint pour aller prendre le commandement de la presqu'île. Cet officier mit toute la diligence possible à se rendre à ce poste. Il n'avait que de faibles embarcations pour transporter ses troupes de Savana-la-Mar au bourg de Samana. Le commandant Douault ne gêna point son passage à travers la baie, et dès son arrivée au bourg, le général Toussaint lui écrivit une lettre polie, mais ferme, par laquelle il le sommait, au nom du Président d'Haïti, de quitter la baie.

M. Douault ne pouvait guère faire autrement. Il ne voyait pas revenir les colons envoyés à la Martinique ; il dut penser que leur démarche n'avait pas été accueillie, et les faits étaient accomplis à Samana. Le 19 février, il fit sortir de la baie la *Duchesse-de-Berry* et le *Silène ;* mais à l'entrée de cette baie, il rencontra la flottille sous les ordres de l'amiral Jacob, à qui il fit son rapport des événemens survenus depuis le départ de *l'Utile.* Les colons français se trouvaient ainsi abandonnés à la discrétion de l'autorité haïtienne, après une conduite compromettante pour leur sûreté.

La situation où ils s'étaient placés n'eût certainement pas exposé leur vie avec un chef d'État comme Boyer, dont les principes s'inspiraient du droit des gens et des sentimens puisés à la source de l'humanité ; mais il est *possible* qu'il eût jugé qu'il était de son devoir de ne pas souffrir la présence de ces colons sur la presqu'île de Samana, où ils auraient pu, par la suite, appeler de nouveau des forces françaises. La sûreté de l'indépendance nationale aurait *peut-être* exigé leur expulsion ; sauf à les indemniser de la perte de leurs propriétés *immobilières.*

De son côté, l'amiral Jacob dut reconnaître qu'il était de son devoir de ne pas abandonner ses compatriotes ; et, s'exagérant sans doute les dangers qu'ils couraient en présence des troupes haïtiennes, il prit la résolution de pénétrer dans la baie de Samana avec toute sa flottille et les deux navires qui venaient d'en sortir ; il le fit dans la même journée du 19 février. Il adressa aussitôt une lettre au général Toussaint pour lui déclarer qu'il n'était entré dans la baie qu'afin de protéger les colons français, et ce général lui répondit en le sommant d'en sortir, ainsi qu'il avait agi à l'égard du commandant Douault. Mais cet amiral vit accourir auprès de lui les colons,

qui le supplièrent de les enlever, ainsi que leurs anciens *esclaves,* pour les transporter à Porto-Rico.

En même temps Diégo de Lira, ancien commandant de Savana-la-Mar, que le général Toussaint avait laissé à ce poste avec une vingtaine de soldats sous les ordres d'un officier, trahissant la confiance qu'on avait en lui, écrivit à l'amiral que le vœu des habitans de son voisinage et de ceux de Seybo était en faveur de la cause royale d'Espagne. Il finit par lui demander des armes et des munitions ; et le 26 février, l'amiral envoya débarquer au bourg de Savana-la-Mar 100 fusils et 6,000 cartouches qui furent expédiés à Seybo.

Dès lors, la conduite de l'amiral Jacob prenait un caractère d'hostilité envers la République d'Haïti : il espérait sans doute que les habitans eux-mêmes faciliteraient le projet primitivement arrêté entre lui et le comte Donzelot : de rétablir le pavillon espagnol, au moins, sur la presqu'île de Samana.

Avisé du débarquement opéré à Savana-la-Mar, qui avait contraint sa faible garnison de replier dans l'intérieur, Boyer expédia de suite le diligent général Quayer Larivière à la tête du 27^{e} régiment, avec ordre d'occuper le bourg en en chassant les Français, s'il les y trouvait. Il prit ensuite une autre résolution : ce fut d'enjoindre à tous les commandans d'arrondissement de la partie occidentale de l'île, de mettre un *embargo* sévère sur les navires français qui étaient dans les ports de commerce, et d'empêcher le départ du pays de tous Français qui voudraient le quitter pour d'autres pays étrangers. C'étaient *des otages* que le Président prenait alors, à raison des vues qu'il supposait naturellement à l'amiral Jacob et au gouverneur de la Martinique ; et il ne pouvait faire moins en cette circonstance. Cependant, il ordonna de respecter la personne et les propriétés des Français retenus ainsi.

Cette mesure produisit dans les départemens occidentaux une effervescence considérable, que les esprits exaltés augmentèrent par des clameurs inopportunes contre la France et son gouvernement. Il y en eut parmi eux qui disaient hautement, qu'il fallait renouveler les scènes désastreuses de 1804, comme si le droit des gens ne devait pas protéger les Français et leurs propriétés de commerce, même malgré les torts de l'amiral Jacob[23].

À l'arrivée du général Quayer Larivière, Diégo de Lira et quelques habitans s'enfuirent de Savana-la-Mar et se réfugièrent abord des navires français ; et déjà, le général Dupuy avait pris possession de Seybo avec des troupes. Personne ne convenait mieux que Dupuy pour assurer l'autorité du gouvernement dans ces localités éloignées de Santo-Domingo : son habileté politique et ses mœurs douces et affables gagnèrent pour toujours à la République, les anciens vainqueurs de Palo-Hincado dont les habitudes, quelque peu sauvages, se ressentaient de leur vie de pâtres[24].

Dès le 20 février, le Président avait écrit une lettre au général Toussaint, en lui annonçant l'envoi de la cargaison de comestibles qu'il fit acheter pour approvisionner les troupes sous ses ordres et provenant de la goëlette anglaise *l'Hester,* capitaine Bull. On avait obtenu de ce dernier de se rendre à Samana, en lui payant un fret en sus, et il fut porteur de la lettre de Boyer qui annonçait à ce général que, sur tous les points de l'Est, son autorité était reconnue. Le Président était assuré que le pavillon britannique et les marchandises seraient respectés par l'amiral Jacob. En effet, celui-ci se borna à intercepter la dépêche de Boyer ; reconnaissant qu'il n'y avait plus rien à attendre en faveur de l'Espagne, il laissa la goëlette anglaise continuer sa route pour débarquer les provisions au bourg de Samana. En même temps, il fit écrire au général Toussaint « que son objet, en venant dans la baie, n'était à d'autre fin que pour offrir une protection aux colons français et à divers habitans espagnols qui l'avaient réclamée du gouverneur de la Martinique, et qui, en raison des changemens survenus dans l'Est, préféraient abandonner son territoire pour se retirer en d'autres lieux. En conséquence, il fit demandera ce général de ne pas s'opposer à leur embarquement ; car il se proposait de sortir de la baie très-incessamment[25]. »

Le général Toussaint ne pouvait désirer mieux que cela, pourvu que les anciens esclaves, devenus citoyens de la République, restassent sur la presqu'île de Samana : ce qu'il fit savoir à l'amiral Jacob par une lettre en réponse à celle qui lui avait été adressée. En conséquence de son adhésion, le 5 mars, 160 colons français ou habitans espagnols s'embarquèrent sur la frégate *la Junon* qui les transporta à Porto-Rico. Cependant, le colon Clarac réussit à emmener avec sa famille quatre petits enfans noirs ; et le sieur *A.*

Couret, qui le suivit à Porto-Rico avec sa propre mère, emmena aussi un petit enfant noir que cette dame élevait[26].

Le 6 mars, l'amiral Jacob lui-même partit sur le vaisseau *le Jean-Bart* pour se rendre à Brest ; il avait atteint le terme de sa station dans les Antilles. Le 10, le commandant Douault, monté sur un canot de la *Duchesse-de-Berry* où étaient aussi un certain nombre d'hommes armés, ayant voulu débarquer sur un point de la presqu'île, essuya le feu d'un poste haïtien auquel il ne fit pas rispoter, afin de ne pas engager une lutte intempestive ; et le 16, tous les navires de guerre et marchands français sortirent de la baie de Samana, sous les ordres du commandant Epron qui montait sur la frégate *l'Africaine.*

Telle fut ce que l'on a appelé « l'équipée de Samana : » entreprise qui eût pu occasionner la guerre entre la France et Haïti, si Boyer n'avait pas agi avec modération, si les officiers français n'avaient pas mis à temps assez de prudence pour éviter une rixe avec les Haïtiens.

Le 10 février, le Président d'Haïti avait adressé au Sénat un message où il l'informait de son entrée à Santo-Domingo, qui consommait la réunion des départemens de l'Est aux autres départemens de la République, en lui envoyant copie du procès-verbal de prise de possession dressé la veille. Il disait à ce corps politique de l'État, qu'il ne tarderait pas à quitter cette ville pour visiter les communes du Nord-Est. Le 5 mars, au moment où il allait partir, il adressa un autre message au Sénat, qui relata d'une manière circonstanciée la tentative des Français sur Samana, en annonçant leur départ de la baie. Mais il était alors mal informé lui-même, puisque les navires de guerre n'en sortirent que quelques jours après. Il écrivit en même temps aux conimandans d'arrondissement de lever l'embargo sur les navires marchands français, de laisser toute liberté aux Français, comme antérieurement.

Quand on eut connaissance de cette mesure, en France, l'émotion publique la fit juger diversement, les journaux en retentirent ; mais le ministère français l'apprécia avec calme, car il savait ce que des circonstances pareilles imposent ordinairement à tous les gouvernemens. D'ailleurs, il ne pouvait croire que, sans instructions de lui, le comte Donzelot et l'amiral Jacob eussent agi de manière à compromettre

réellement le sort des Français admis à Haïti, à nuire auxbonnes relations établies entre ce pays et la France, et il avait une assez haute opinion de Boyer pour penser qu'il n'abuserait pas de son pouvoir. C'est ce qui ressort de la réponse modérée que fit le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la marine, à une adresse de la chambre de commerce du Hâvre, qui se préoccupa avec raison des intérêts majeurs que ce port avait dans les affaires commerciales avec Haïti [27].

Bientôt après, on apprit que l'embargo était levé sur les navires français par la retraite de la flotille de la baie de Samana, et que de nouveaux débouchés étaient ouverts aux produits de la France dans les ports de la partie de l'Est, qui allaient prendre une autre importance sous l'administration haïtienne.

1. ↑ A.-M. Valdès est le même personnage qui devint sénateur d'Haïti, en 1824, après avoir rempli les fonctions d'administrateur des finances à Santo-Domingo.
2. ↑ Le 11 décembre 1819, Venezuela et la Nouvelle-Grenade furent réunis sous le nom de République de Colombie ; le 12 juillet 1820, le congrès de Cuenta sanctionna leur union. En 1831, la dissolution de cet État eut lieu, et trois républiques se formèrent alors de leurs départemens : Venezuela, la Nouvelle-Grenade et l'Equateur. Nunez de Cacérès contribua beaucoup à cette dissolution, lorsqu'il quitta Santo-Domingo et se réfugia à Caracas, on il devint journaliste et secrétaire du général Paèz.
3. ↑ Ces faits sont rapportés d'après le nº 28 de *la Concorde* du 18 novembre, et les dépêches mentionnées figurent parmi les pièces publiées en 1830, par ordre de Boyer. Le journal constate que les personnes arrivées au Cap-Haïtien étaient dans le plus grand dénûment, tant leur fuite de Monte-Christ avait été précipitée : elles dirent secourues par les soins de Magny et des habitans, et elles purent retourner peu après au lieu de leur domicile.
4. ↑ C. Thabarrès était le même officier que Christophe avait envoyé en mission auprès de Juan Sanches. Voyez tome 7, p. 300, 301 et 406.
5. ↑ En 1606, la cour d'Espagne ordonna la démolition et l'abandon de ces villes pour concentrer leur population dans l'intérieur de l'Est de la colonie, vu le dépeuplement de celle-ci. Les reproches de Nunez de Cacérès remontaient à une époque bien reculée ! *Bayaha* devint le Fort-Dauphin des Français, *Yaguana,* la ville de Léogane, quand ils s'établirent dans la partie occidentale d'Haïti.
6. ↑ Art. 1er 4, 5 et 6 de l'acte constitutif. Le territoire de l'Est fut divise en cinq arrondissemens.
7. ↑ Il faut dire, à la louange de Nunez de Cacérès, qu'il imita la conduite de Bolivar, en donnant ce jour-là *la liberté* à une douzaine d'esclaves qu'il possédait à Santo-Domingo. Il fit armer les hommes parmi eux pour servir comme soldats, et ne voulut plus de leur service personnel, à titre même de domestiques, afin de leur prouver qu'il leur avait donné la liberté avec sincérité. Ces faits font présumer qu'il aurait déclaré la liberté générale des esclaves, si, comme Bolivar, il n'avait pas trouvé de l'opposition parmi les maîtres.
8. ↑ Dans sa lettre à Kindelan, publiée en espagnol par ce gouverneur. Voyez-là au chapitre 1er de ce volume.
9. ↑ Lors de l'insurrection de l'Est contre les Français, en 1808 et 1809.
10. ↑ Il y eut banquet et bal au palais de la présidence, dans la soirée du 1er janvier : on était dans la joie.

11. ↑ Voyez notamment les assertions de M. Lepelletier de Saint-Rémy, pages 331 et suivantes du 1er volume de son ouvrage si souvent cité dans celui-ci.
12. ↑ Borgella avait sous ses ordres les 5e, 7e, 8e, 11e, 13e, 15e, 23e et 26e régimens, et Bonnet, les 6e, 14e 27e et 28e régimens, la grosse cavalerie et un détachement des carabiniers de la garde. Les corps de cette garde marchaient sous les ordres directs du Président. Bergerac Trichet et Frédéric commandaient chacun une division du 1er corps ; Quayer Larivière et Dupuy, chacun une brigade du 2e corps. Les généraux J. Simon, Prévost et P. Lebrun étaient dins ce dernier corps, et les autres généraux, dans le premier.
13. ↑ Relation du secrétaire général Inginac, insérée dans *le Télégraphe,* et *le Concorde* du 24 mars 1822, no 12.
14. ↑ Le général Prévost fit publier, le 5 mars suivant, une lettre adressée aux habitans de l'Est, en réfutation du discours prononcé par Nunez de Cacérès : elle parut sur les no 21 et 22 de la *Concorde,* au mois de juin.
15. ↑ Relation du secrétaire général Inginac, publiée dans les journaux.
16. ↑ Peu de jours après l'entrée de l'armée à Santo-Domingo, un soldat fut condamné à mort par le conseil de guerre, pour avoir commis des violences sur des habitans de la campagne. Ce malheureux allait être exécuté, quand l'archevêque Pedro Valera vint lui-même auprès de Boyer le prier de lui faire grâce ; le Président y consentit. Cette démarche du prélat, faite au nom de la religion, porta Boyer à le vénérer ; et l'armée partageant ce sentiment, on n'eut plus à réprimer un seul acte d'indiscipline.

    M. Lepelletier de Saint-Rémy a été bien mal renseigné, quand il a parlé de cet archevêque en ces termes : « Nous voudrions ne pas dire que l'évêque de Santo-Domingo fut accusé de s'être fait l'agent de cette malheureuse intrigue (la réunion de l'Est), et que l'on évalue à cent mille gourdes le prix qui lui fut compté en retour de la nationalité de son pays. » — T. 1er, p. 333.

17. ↑ Le général de division Francisque remplaça Borgella dans le commandement de l'arrondissement d'Aquin, après être resté sans emploi depuis l'affaire des Gonaïves.
18. ↑ Carrié avait précédemment perdu le commandement des grenadiers à cheval de la garde.
19. ↑ Voyez tome 7. page 252.
20. ↑ Voyez les Mémoires d'Inginac, page 61.
21. ↑ A. Couret, qui devint l'un des représentans du Port-au-Prince, en 1837, et qui fut membre de l'Opposition dans la Chambre. Je parle aussi affirmativement, parce que je tiens d'un témoin oculaire une note sur les événemens passés à Samana. Ce que je dis du commandant Douault repose sur des documens que j'ai lus au ministère de la marine, à Paris.
22. ↑ Le 10 février, il publia une proclamation à la population de Samana, qu'on lit parmi les documens imprimés en 1830.
23. ↑ J'ai été à même d'entendre J.-B. Béranger dans ces circonstances, et il n'était pas le seul ! Mais il faut dire qu'on croyait les Français en possession de Samana, ou venus pour enlever les anciens esclaves de cette presqu'île.
24. ↑ Le général Dupuy ne tarda pas à fonder à Seybo une loge maçonnique et à y initier les principaux habitans ; les principes libéraux professés par les francs-maçons tirent évanouir toute idée d'opposition contre la République, dont la maçonnerie offre une image parfaite.
25. ↑ Extrait du journal *l'Eloile haïtienne,* fondé à Santo-Domingo, en février 1822.
26. ↑ Quelques années après, A. Couret vint s'établir à Santo-Domingo, où il fut ensuite employé au bureau de l'enregistrement : de là, il se rendit au Port-au-Prince où il se fixa dans le commerce. Etant natif de l'Ouest, parent du citoyen Gourjon et homme de couleur comme ce dernier, l'indulgence de Boyer à son égard, pour sa conduite à Samana, lui valut une élection,

sollicitée par lui, à la charge de représentant ; et dans la Chambre, il se fit membre de l'Opposition contre le gouvernement de Boyer ! Nous aurons occasion de citer ses actes.

27. ↑ J'ai en occasion de lire ces documens dans les cartons du ministèie de la marine. J'y ai vu anssi qu'après l'expédition faite à Samana, le comte Douzelot conçut l'idée qu'il communiqua au ministre de la marine, de la cession de Samana, avec une portion de la grande île d'Haïti, que la France pourrait obtenir de l'Espagne, afin de fonder sur cette presqu'île un formidable établissement maritime.

Depuis, M. Lepelletier de Saint-Rémy s'est approprié cette idée dans son ouvrage intitulé : « Etude et solution nouvelle de la question haïtienne. » En parlant de l'expédition navale dont s'agit, cet auteur a représenté ce fait comme ayant été provoqué « par un appel de la population de l'Est » au gouverneur de la Martinique, tandis qu'il n'a eu lieu que sur celui des colons français établis à Samana. Voyez sa narration, tome 2, pages 248 à 254. L'événement et ses circonstances y sont relatés bien autrement que je viens de le faire, d'après les documeus qu'il m'a été permis de consulter. Il cite un vaisseau nommé *le Colosse,* quand le seul qui se trouvait parmi les navires de guerre était *le Jean-Bart.*

CHAPITRE IV.

Arrêtés du Prudent d'Haïti qui déterminent les décoration des grades militaires et les communes de l'Est appelées à nommer des représentans. — Il charge Bruno Blanchet de lui indiquer les changemens à opérer dans la constitution de 1816 ; quelques idées émises à ce sujet par Blanchet que la mort surprend dans ce travail. — Boyer quitte Santo-Domingo et va dans le Nord-Est. — Arrêté sur le changement de numéros dans les régimens d'infanterie. — Boyer est mécontent de l'élection des representans du Port-au-Prince. — Il se rend au Cap-Haïtien où il reçoit de honneurs et des fêtes. — Il retourne à la capitale, et n'y accepte pas ceux qui lui avaient été préparés. — Réflexions à ce sujet. — Le port de Saint-Marc est ouvert au commerce étranger. — Circulaire aux commandans d'arrondissement en faveur du commerce national. — Proclamation aux citoyens de l'Est pour les engager à cultiver les terres : résultats successivement obtenus dans cette partie de la République. — Le Président ouvre la session législative par un discours où il cherche à prémunir les représentant contre des innovations dangereuses. — Quelques actes préparatoires de la Chambre : discours de son président où l'on trouve une préoccupation sur des mesures à prendre. — La Chambre demande au Président d'Haïti les comptes généraux, afin de statuer sur les impôts. — Conspiration du général Paul Romain. Sa mort violente à Léogane, son complice est fusillé au Port-au-Prince. — Proclamation du Président sur cet événement, signalant des propos séditieux. — Quelques particularités et réflexions à ce sujet. — Dispositions dans la Chambre des représentans envers le Président d'Haïti. — Félix Darfour adresse à ce corps une pétition séditieux contre le Président : elle est lue en séance publique. — Effet qu'elle produit dans la Chambre et au Port-au-Prince. — Arrestation de Félix Darfour, de quatre représentans et d'autres personnes, et leur emprisonnement. — Appréciation des causes réelles de ces arrestations. — La Chambre déniée tardivement Félix Darfour au Président. — Il ordonne de le juger militairement : sa condamnation à mort et son exécution — La Chambre exclut de son sein les quatre représentans arrêtés, et fait une adresse au peuple. — Adresse du Sénat au peuple sur ces événemens. — Proclamation du Président d'Haïti au peuple et à l'armée. — Le sénateur Panayoty donne sa démission. — Les personnes arrêtées le 30 août sont bannies à l'intérieur. — Divers actes et lois rendues dans la session. — Opinion d'une commission sur les mesures à prendre par rapport aux propriétés dans l'Est ; elle est adoptée par le Sénat, par la Chambre des représentans et par le Président d'Haïti.

Si l'organisation et la tenue militaire des troupes de l'Artibonite et du Nord, à leur réunion à la République, n'avaient nécessité d'autre changement que celui de l'uniforme qui, parmi elles, était distinct dans chaque régiment, les insignes étant les mêmes pour les divers grades, il n'en était pas de même dans la partie de l'Est où les officiers et le peu de troupes

composant l'état militaire portaient le costume et les insignes de l'armée espagnole. En ordonnant la formation de deux régimens d'infanterie et de quelques compagnies d'artillerie à Santo-Domingo, le 16 février, le Président émit un arrêté pour déterminer les décorations ou insignes militaires de tous grades, depuis le caporal jusqu'au général de division, pour toute l'armée de la République. Trois jours après, un ordre du jour prescrivit une revue de solde dans tous les départemens.

Une autre mesure plus importante appela l'attention du chef de l'État : celle qui consistait à faire concourir les citoyens des nouveaux départemens réunis sous sa constitution, à la représentation nationale dans la Chambre des représentans des communes. En l'absence de toutes dispositions antérieures, il dut prendre en considération, et l'état de la population et la situation actuelle des villes et bourgs qui pouvaient être classés comme *communes.* Il y en eut quatorze de désignés dans un arrêté publié le 27 février : Santo-Domingo, Saint-Yague, Higuey, Seybo, Samana, Cotuy, La Véga, Puerto-Plate, Bani, Azua, Neyba, Las Matas, Saint-Jean et Monte-Christ. Les deux premières villes durent nommer deux représentans chacune, comme chefs-lieux des départemens du Sud-Est (Ozama) et du Nord-Est (Cibao), et les autres un, seul représentant ; en outre, un suppléant pour chacun. Ces deux départemens nommèrent donc seize représentans et 16 suppléans, dans les élections qui eurent lieu du 1er au 10 mars, au terme de l'arrêt présidentiel. Ainsi, la Chambre devait être désormais composée de soixante-douze représentans vingt-neuf pour les départemens de l'Ouest et du Sud ; vingt-sept pour ceux de l'Artibonite et du Nord et seize pour ceux du Sud-Est et du Nord-Est[1].

Dans le précédent chapitre, on a vu que Boyer ne partageait pas l'avis du Sénat au sujet d'une révision anticipée de la constitution. Mais ayant trouvé Bruno Blanchet fixé à Santo-Domingo depuis l'année précédente, il conçut l'idée de se préparer au moins à cette mesure, au moment où la Chambre des communes allait se renouveler intégralement, après la réunion de tout le territoire d'Haïti sous les mêmes lois. Le savant auteur principal de la constitution de 1806 devait lui paraître l'homme qui était le plus capable de proposer les modifications que les nouvelles circonstances politiques indiqueraient pour le pacte social. À cet effet, le Président le chargea de lui

présenter ses vues, avant de quitter Santo-Domingo pour aller dans le département du Nord-Est.

Blanchet accepta cette tâche qui n'était pas sans difficultés, malgré son âge avancé et une maladie de langueur qui minait son tempérament naturellement faible. Ce fut de sa part un nouveau dévouement à la République qu'il avait contribué à fonder et qui était sortie triomphante de toutes les luttes intestines que l'égarement des passions lui'avait suscitées. Bien que l'inexorable mort soit venue interrompre cette œuvre d'un citoyen éclairée il est intéressant pour l'histoire de produire ses dernières pensées sur le pacte social de son pays et sur les élémens qui devaient en former la nationalité elles feront regretter qu'il n'ait pu achever cet important travail. Voici quelques lignes qu'il écrivit lui-même et que nous transcrivons d'après le manuscrit que nous possédons :

« Je pense qu'une constitution ne doit contenir que ce qui détermine les formes de gouvernement, c'est-à-dire les rapports de ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés.

Dans la nôtre, nous trouvons des dispositions générales, des maximes de morale qu'il est bon d'y conserver, afin que le peuple, les ayant sans cesse sous les yeux, s'en pénètre l'esprit et le cœur.

Toutes les dispositions variables, suivant les circonstances qui peuvent survenir, doivent être écartées d'une constitution ; car le pouvoir législatif ne pouvant plus les abroger, on est exposé, à tout moment, d'en venir à une révision. »

Sa faiblesse, résultant de sa maladie, ne lui permettant pas de continuer à écrire, Blanchet dicta les observations suivantes sur les quelques articles de la constitution qu'il eut le temps d'examiner[2] :

« L'art. 34 doit être *retranché,* parce que c'est au corps législatif à déterminer les fêtes nationales. Des circonstances mémorables peuvent devenir des fêtes pour la nation et comment pourrait-on les consacrer, si la constitution n'en a point parlé et si on ne laisse pas la latitude nécessaire au corps législatif de le faire ?

» Les art. 35 et 36 doivent être *retranchés.* Quand le temps est arrivé, qu'il est reconnu nécessaire de créer et d'organiser ces institutions suivant

les circonstances et les lumières du siècle, le corps législatif le fait en changeant le mode au besoin[3].

» 37, *inutile.* La différence des mœurs et usages des deux peuples éloignera pour un temps l'époque à laquelle des codes de lois uniformes pour la République pourraient être faits.

» 38 doit être conçu ainsi : — « Aucun *étranger,* n'importe sa nation, depuis le *blanc* jusqu'au *métis* ne pourra jouir des droits civils ni acquérir de propriétés dans la République. »

» 39. « Les *blancs* qui étaient admis dans la République à la publication de la constitution du 27 décembre 1806, et qui, par un acte authentique, avaient renoncé à leur nation primitive, en jurant de vivre soumis aux lois du pays, sont reconnus *Haïtiens* et, jouiront des droits de citoyens. »

» 40. On doit désigner les îles adjacentes qui forment le territoire de la République, pour ôter toute crainte aux îles étrangères qui nous avoisinent.

» 41 doit être ainsi conçu : « La République d'Haïti est divisée en départemens, arrondissemens et communes, dont les limites seront déterminées par la loi. »

» On doit laisser au corps législatif la latitude nécessaire d'augmenter ou de diminuer le nombre de départemens, suivant la population et le cas. » 50, *inutile et impolitique.* Laissons au temps et à la politique du pays de juger s'il est nécessaire d'avoir chez nous un évêque ou un archevêque, de telle ou telle manière.

» 54 doit être conçu ainsi : — « Le pouvoir législatif *est exercé par le Sénat,* concuremment avec la Chambre des communes et par le Président d'Haïti. »

» 56 doit être conçu ainsi : — « La Chambre des communés se compose de *six députés* par département[4]. »

» 58. L'institution des *notables* étant *inutile,* ce passage doit être retranché.

» Pour la nomination *des députés,* voici la manière de s'y prendre :

» Du 1er au 10 février, les assemblées communales nomment leurs députés qui, du 10 au 20, se rendent au chef-lieu du département pour se

former en assemblée électorale, qui nomme le nombre de députés mentionné en l'art. 56. »

» 62 doit être conçu ainsi : — « Chacun des six députés aura un suppléant pour le remplacer à la Chambre des communes, en cas de mortou d'empêchement quelconque, la Chambre devant être toujours au complet. »

» Le deuxième paragraphe de cet article est *inutile.*

» 69, *inutile.* Les affaires importantes de la République peuvent nécessiter la présence du chef de l'État dans une des parties éloignées de la capitale, et ces mêmes affaires peuvent nécessiter aussi des lois indispensables ; alors la Chambre doit avoir le droit de s'assembler dans l'un des chefs-lieux de département.

» 72. La session doit être *prolongée.*

» 79. Les délibérations de la Chambre doivent être disculées et résumées par le président de la Chambre.

» 80. Les membres de la Chambre diminuant, on doit porter à *mille gourdes* leurs appointemens, sans frais de route.

» 81. Il doit y avoir *incompatibilité* entre toutes fonctions publiques et celles de députés. Ils doivent être absolument éloignés de toutes fonctions commissionnées par le gouvernement.

» 90. On doit ajouter à cet article : — « seulement pendant leur session. » Les députés retournant dans leurs foyers doivent être au même rang que leurs concitoyens, afin qu'ils soient observateurs des lois et qu'ils donnent l'exemple des bonnes mœurs et du patriotisme[5].

» 91. Au lieu de donner connaissance à la Chambre, on doit la donner au comité du Sénat. Si la Chambre n'était pas assemblée, faudrait-il la convoquer pour un seul membre[6] »

Plusieurs de ces idées de Blanchet sont très-intéressantes. D'abord, au moment où les départemens de l'Est venaient de se réunir à la République, on voit qu'il ne croyait pas que des codes de lois pussent être rédigés pour y être appliqués comme dans les autres départemens, du moins dans une époque rapprochée, et cela par rapport à la différence de langage entre les deux populations. Cependant, c'était un grand moyen d'établir la nationalité

haïtienne sur une base solide ; car si la législation faisait une différence entre elles, ce serait en quelque sorte préparer leur *séparation.* La population de l'Est étant de beaucoup plus faible en nombre, tout devait tendre à se l'assimiler par l'effet des lois et des institutions communes à tout le territoire de la République et présentant des garanties efficaces pour tous les citoyens[7].

À l'égard des articles 38 et 39 de la constitution, on ne doit pas s'étonner de voir que Blanchet persévérait dans les idées exprimées par les articles 27 et 28 de 1806, et les fortifiait même par l'*exclusion* des *métis,* placés sur la même ligne que les *blancs,* dont il est si difficile de les distinguer[8]. L'aete *authentique* dont il s'agit dans la nouvelle rédaction proposée s'entend « des lettres de naturalisation » délivrées aux blancs qui, en 1804, en les recevant, avaient renoncé effectivement à la France et prêté serment entre les mains de Dessalines, de vivre soumis aux lois d'Haïti, etc.[9]. Par la même raison, et sans qu'il en soit fait mention dans ce projet d'article, « les blancs propriétaires » dans l'Est, qui venaient d'être *admis Haïtiens* en prêtant serment de fidélité à la République, auraient joui du bénéfice de cet article.

Comme tous les hommes de la génération qui prit les armes, en 1790, contre le système colonial, qui lutta contre tous les blancs jusqu'à la fin de 1803, Blanchet avait fait son expérience politique. Se trouvant à Santo-Domingo à la fin de 1821, au moment de l'indépendance proclamée par Nunez de Cacérès, il avait vu à l'œuvre ceux qui maintenaient l'esclavage dans l'Est, qui répugnaient à se soumettre à la République ; et en mars 1822, où il dictait ses idées, il était encore soiis l'impression de la tentative faite sur Samana par des navires français appelés dans la baie par les colons de cette presqu'île : de là sa persévérance dans l'exclusion des blancs de la société haïtienne[10].

Une autre de ses idées nous frappe, celle qui est relative à la faculté que l'art. 50 donnait au Président d'Haïti de s'adresser au Saint-Père le Pape pour avoir un évêque dans le pays ; Blanchet la repoussait comme « inutile et impolitique. » Cependant il y avait un archevêque à Santo-Domingo en ce moment ; mais Blanchet avait pu savoir, sans doute, que ce prélat n'agréait pas sincèrement l'incorporation de l'Est à la République, puisqu'il

se refusa, peu après, à étendre sa juridiction spirituelle sur les prêtres de la partie occidentale, en prétendant qu'il n'avait été institué que « pour la colonie espagnole. » L'archevêque persévéra pendant près de deux ans dans ces fâcheuses dispositions : nous dirons plus tard ce qu'il fit ensuite. En outre, la mission évidemment politique qui avait été confiée à M. de Glory, en 1821, par la cour des Tuileries, d'accord avec la cour de Rome, la tournure qu'elle avait prise au Port-au-Prince, tout devait contribuer à influencer l'opinion émise par l'ancien législateur.

On voit ensuite qu'il opinait en faveur du *double vote* pour la formation de la Chambre des communes, comme il en avait été pour celle du Sénat dans le système de 1806. En proposant de réduire le nombre des *représentans* à six *députés* par département, ce mode de nomination devenait une nécessité et permettrait aussi de choisir les citoyens les plus éclairés dans chaque département. Il pensait que les élus ne devaient appartenir par aucun lien au pouvoir exécutif, qui nommait à toutes les charges publiques, rétribuées ou non, afin qu'ils fussent entièrement indépendans dans leurs votes.

La mort ayant mis fin à l'œuvre que Bruno Blanchet avait entreprise, le général Borgella lui fit faire des obsèques dignes de ses anciens services et du rang de secrétaire d'État et de secrétaire-général qu'il avait occupé dans la République ; il fit placer son cercueil dans les caveaux de la cathédrale de Santo-Domingo où, jadis, on ne mettait que ceux des plus hauts personnages qui y décédaient[11].

Les notes imparfaites que nous venons de produire furent adressées *en copie* à Boyer. Mais le projet qu'il semble avoir conçu d'une révision de la constitution fut abandonné, probablement par suite de la composition de la nouvelle Chambre des représentans et des événemens qui survinrent dans la session de cette année.

Le Président partit de Santo-Domingo le 10 mars pour se rendre dans le département du Nord-Est. Cette ville reçut en garnison plusieurs régimens des troupes des autres départemens, qui fournirent des détachemens dans divers bourgs de son arrondissement. La division Bonnet, une brigade sous les ordres du général Frédéric et la garde du gouvernement marchaient avec

le chef de l'Etat. Il fut accueilli à Cotuy, à la Véga et à Saint-Yague, avec les démonstrations du plus vif enthousiasme, par les autorités civiles et militaires et les populations de ces divers lieux. C'est à la Véga qu'il signa, le 12 mars, l'arrêté d'après lequel de nouveaux numéros furent donnés aux régimens d'infanterie : ainsi, le 3^{e} devint le 1er ; le 4^{e}, le 2^{e} etc. Le licenciement des 1er et 2^{e} régimens, ordonné au Cap-Haïtien l'année précédente, et l'existence de deux autres sous le même numéro 10, motivèrent cette mesure qui *déplut* à tous ces corps de troupes ; car chacun d'eux s'était fait une réputation militaire dans le cours des guerres du pays, et ils répugnaient à perdre leurs anciens numéros. On considéra généralement que Boyer méconnaissait en cela l'esprit qui anime les officiers et les soldats[12].

C'est en se rendant dans le Nord-Est qu'il apprit les élections des représentans du Port-au-Prince[13]. C'étaient les citoyens B.-A. Laborde, défenseur public et capitaine à l'état-major général ; J.-B. Béranger, défenseur public, et Pierre André, juge au tribunal de cassation, nommé à cette charge peu après la session législative de 1821, où il avait figuré comme membre de la première législature. Ces représentans eurent pour suppléans les citoyens J. Ardouin aîné, J. Élie et Dumas. Suivant ce qui fut rapporté à cette époque, le Président aurait fort mal accueilli l'élection de Laborde et de Béranger surtout, et il aurait manifesté pour les citoyens de la capitale, à cause de leurs votes en faveur de ces élus, des sentimens qui ne pouvaient que blesser leur honneur[14].

Ceux qu'il éprouva pour les habitans du Cap-Haïtien furent bien difierens. Arrivé aux limites de cet arrondissement et de celui du Fort-Liberté, il y trouva le général Magny qui l'attendait près d'un arc de triomphe rustique, élevé par les nombreux concessionnaires de la plaine du Quartier-Morin qui entouraient ce digne fonctionnaire. Complimenté par lui pour la réunion de l'Est qui venait de compléter l'unité politique d'Haïti, le Président reçut ces hommages d'un cœur franc et loyal en donnant l'accolade patriotique à Magny. Pour entrer au Cap-Haïtien, il pouvait choisir entre les deux routes qui y conduisent ; décidés à lui rendre les plus grands honneurs, les citoyens de cette ville avaient érigé un arc de triomphe à chacune des deux entrées ; ce fut par celui dressé à la Fossette que Boyer passa. C'était « un arc à plein cintre, de 24 pieds de hauteur sur 18 de

largeur, richement décoré, portant dans la face d'entrée les attributs allégoriques de la Liberté, avec cette devise : *Reconnaissance nationale, à J.-P. Boyer, Président d'Haïti.* La face intérieure avait les attributs du commerce, offrant dans un ruban aux couleurs nationales cette autre devise : *Gage d'amour des habitans du Cap-Haïtien.* » Toute la population avait suivi les autorités civiles et militaires à cet arc de triomphe où Boyer mit pied à terre et fut complimenté, en leur nom, par une jeune personne dont les paroles exprimaient la candeur de son âme. Il se rendit ensuite au palais national, au milieu des troupes de la garnison placées sur deux haies, au bruit des tambours, des fanfares de la cavalerie, de toute l'artillerie de la place et des cloches de l'église de la paroisse[15].

Un tel accueil ne pouvait que réjouir le cœur de Boyer. Il avait fait venir sa famille au Cap-Haïtien, et il y résida environ un mois, au milieu de fêtes qui se renouvelaient chaque jour. Elles n'empêchèrent pas que le Président donnât activement des soins aux affaires publiques ; et après avoir visité les arrondissemens du Borgne, du Port-de-Paix, des Gonaïves et de Saint-Marc ; il revint au Port-au-Prince le 6 mai.

Les citoyens de la capitale, désirant lui faire une réception pompeuse pour consacrer leur joie, comme ceux du Cap-Haïtien, de la réunion des départemens de l'Est, et le féliciter de cet important succès de son gouvernement, avaient érigé aussi un bel arc de triomphe, décoré avec goût, à l'entrée nord de la place[16]. Les autorités devaient s'y porter à l'arrivée du chef de l'État, avec l'élite de la population, et cette cérémonie toute civique aurait été suivie de réjouissances publiques. Mais, non-seulement on ne put être fixé sur le jour précis où Boyer ferait son entrée au Port-au-Prince, il y arriva de onze heures à minuit, alors qu'on le croyait encore à Saint-Marc : le bruit des tambours de la garde à pied et des trompettes de la garde à cheval apprit aux habitans, déjà couchés, que le Président d'Haïti était rendu à son palais. Évidemment, il n'avait pas voulu accepter les ovations qu'on lui préparait. C'était la seconde fois qu'il refusait un accueil public des citoyens de la capitale ; mais du moins, à son retour de la pacification de la Grande-Anse, il avait donné des motifs fondés pour ne pas accepter ces honneurs sous un arc de triomphe. Après avoir reçu si cordialement ceux des citoyens du Cap-Haïtien, c'était faire gratuitement une injure aux citoyens de sa ville natale.

Quelle en était la cause ? Uniquement l'élection des deux représentans qu'il n'agréait pas. Boyer s'en exprima assez à ce sujet, pour qu'on le sut. Mais, s'il était mécontent des électeurs qui avaient voté pour eux, les autres et les familles qui ne prirent aucune part quelconque aux élections, devaient-ils subir aussi l'effet de ce mécontentement ? Et pourquoi cette bouderie impolitique, lorsqu'aucun agent du gouvernement n'avait été chargé, ainsi que cela se pratique ailleurs, de diriger les choix des électeurs ; de leur faire pressentir au moins qu'en élisant tel ou tel citoyen, ils lui déplairaient ? Le corps électoral est-il tenu de deviner les sympathies ou les aversions du chef de l'État ? Si ce dernier suppose qu'il est assez éclairé, assez bien intentionné, pour ne choisir que des représentans dignes de son estime, — de même que le gouvernement se dirige dans le choix des fonctionnaires publics, — les élus doivent être acceptés sans rancune contre les électeurs, comme on accepte tout citoyen nommé à une fonction publique par le gouvernement. En cela, il y a parité de position entre les deux pouvoirs qui nomment. Le gouvernement *ne viole pas* la constitution du pays, qui lui a donné *le pouvoir dirigeant* dans la société, quand ses organes *indiquent publiquement* au corps électoral les meilleurs choix à faire pour une des branches du corps législatif, — tout en lui laissant cependant la liberté d'en *préférer* d'autres, — de même que l'opinion publique *n'entrave* ni le pacte social ni l'autorité du gouvernement, quand elle honore certains citoyens de son estime et les *désigne* par cela même au choix du chef de l'État, pour exercer les fonctions de la communauté. Mais, c'est ce dont le président Boyer s'est le moins préoccupé durant toute son administration. Dans ces vingt-cinq années, la Chambre s'est renouvelée cinq fois : de là des élections abandonnées à toute la liberté des citoyens dans les communes et parmi lesquelles il y eut constamment des choix qui lui déplurent ; de là aussi une *opposition* de la part des *élus* que le Président *n'agréait pas,* qu'il ne chercha jamais à rapprocher de son gouvernement[17], — opposition qui avait sa source dans des personnalités, qui n'avait pas une grande influence dans les premiers temps, mais qui finit par en acquérir suffisamment sur l'opinion publique, après bien *des fautes* et même *des torts* de la part de Boyer, pour le renverser du pouvoir, au détriment de la République tout entière.

Avant de relater les graves événemens qui survinrent pendant la session législative de cette année, parlons de quelques actes du chef du gouvernement et de faits qui furent très-rapprochés de ces événemens et qui y contribuèrent.

Le 10 mai, à peine de retour à la capitale, le Président rendit un arrêté qui ouvrit le port de Saint-Marc au commerce étranger, en affranchissant de tous droits à l'importation, durant une année, les matériaux de construction propres à la réparation des maisons de cette ville. Lorsqu'il y passa, il avait fait la promesse de cette mesure au général Bonnet et aux habitans qui la sollicitèrent, dans le but de relever Saint-Marc et de provoquer plus d'activité dans la production du coton que fournit la plaine de l'Artibonite.

Un mois après, le Président adressa à tous les commandans d'arrondissement, une circulaire pour leur rappeler et à tous les fonctionnaires publics de leurs commandemens, que la loi s'opposait à ce que les étrangers eussent la faculté de trafiquer ailleurs que dans les ports ouverts, et qu'ils devaient interdire toute pratique à cet égard, pour protéger l'industrie des nationaux. On ne peut reprocher à Boyer aucune négligence à ce sujet, car sa sollicitude pour le commerce haïtien le porta souvent, à de semblables actes, afin de réveiller celle des fonctionnaires.

Quelques jours ensuite, le 13 juin, il adressa une proclamation « aux habitans de la partie de l'Est, » qui fut imprimée dans les langues française et espagnole, afin de leur recommander de se livrer avec ardeur à la culture des terres si fertiles de cette portion de la République, si bien arrosées par de nombreuses rivières. Il leur rappela le langage paternel qu'il leur avait tenu dans le cours de son voyage récent ; entrepris sur leur appel spontané pour effectuer le vœu de la constitution, compléter l'indépendance nationale par là réunion de tout le territoire d'Haïti sous les mêmes lois ; que ces lois accordaient des propriétés en concessions gratuites aux fonctionnaires publics, aux officiers militaires et à tous les citoyens qui auraient commencé des travaux de culture sur les terres du domaine de l'Etat, et qu'ils n'avaient qu'à en demander les titres au gouvernement. « Je vous donnerai, leur dit-il, au nom de la nation, pour vous et votre postérité, en toute propriété et pour toujours, la concession des terres mises en valeur… Haïtiens, la religion qui nous unit tous, vous apprend que c'est outrager le Créateur que de vivre dans l'indolence et la paresse. Vos oppresseurs vous ont entretenus dans ces

vices pour mieux vous subjuguer. Ils vous ont ensuite calomniés, en cherchant à faire croire que la vie oisive était dans votre naturel. Vos frères et vos libérateurs vous rendent justice ; ils ont la conviction que si vous n'avez pas mieux fait, c'est parce que votre énergie était étouffée et que vous étiez tenus dans la stupeur… Que partout les chétives cabanes soient remplacées par des lieux propres à la conservation de la santé et à l'augmentation de la population ; que les produits de l'agriculture mettent enfin les pères de famille à même de donner à leurs enfans l'éducation convenable, pour jouir et conserver tous les précieux dons de la liberté et de l'indépendance. Haïtiens, mes concitoyens, le sort a voulu que je me trouvasse dans la position d'être considéré ici-bas comme votre père ; écoutez-moi comme tel ; soyez confians, et vous serez heureux. Ma sollicitude est de vous faire changer d'état ; empressez-vous à vous mettre dans la civilisation, à l'unisson de vos frères de l'occident de l'île, et comme eux, vous serez bientôt fiers et invincibles. »

Ce langage de père de famille honorait les nouveaux citoyens qui se rallièrent à la patrie érigée sur ce soi si long-temps bouleversé par les révolutions. Il produisit son fruit, car avec le temps, cette partie de l'Est *décupla* ses produits agricoles livrés à l'exportation pour l'étranger, indépendamment de l'abondance des denrées alimentaires servant à la nourriture de la population. À l'ombre des lois protectrices de tous les intérêts, le commerce de la partie occidentale et celui des lieux mêmes provoquèrent cette production[18]. Celle des bestiaux progressa également par une plus grande facilité donnée à leur vente dans l'Ouest, où les propriétaires se livraient de préférence à la culture des terres. De nombreux citoyens de cette dernière partie allèrent se fixer dans l'autre ; ils y communiquèrent leurs industries de toutes sortes. Les garnisons de troupes laissées là pendant quelques années contribuèrent encore à cette prospérité, par le travail des soldats employés souvent à la culture, en même temps qu'ils y dépensaient leur solde. Enfin, la création de corps militaires dans l'Est y forma les hommes au maniement désarmes, et le gouvernement ordonna l'élargissement et le bon entretien des routes publiques, toujours si négligées sous l'administration espagnole les communications devinrent plus actives.

Ce fut le 8 août qu'eut lieu l'ouverture de la session législative. On trouve dans le discours que prononça Boyer à cette occasion, un indice de ce qu'il *pressentait* de la réunion de la nouvelle Chambre des communes.

« Citoyens représentans, dit-il, par un heureux concours de circonstances extraordinaires, toute l'étendue du territoire d'Haïti a été réunie, sans effusion de sang, sous l'empire des lois de la République… Une nouvelle ère, pour ainsi dire, vient donc de commencer pour les Haïtiens. Nulle partie de notre sol n'est plus maintenant sous la domination d'aucun pouvoir étranger. Mais, si ce grand résultat ajoute un nouvel éclat à la gloire de la nation, combien ne devons-nous pas, par *la loyauté* de nos actions, continuer à prouver au monde civilisé, qu'Haïti est digne des bienfaits que la Providence a répandus sur elle ! Combien les citoyens appelés à l'honneur de siéger o à la représentation nationale ne doivent-ils pas, se pénétrant de l'importance de leurs obligations, *se prémunir dans leurs combinaisons politiques, contre les dangereuses erreurs de l'esprit de secte,* pour ne consacrer entièrement leurs travaux qu'à l'unique et puissant intérêt de la patrie[19] ! Notre situation toute particulière, le machiavélisme des ennemis de la liberté et de notre indépendance, tout nous prescrit *de nous méfier de la turbulence des passions,* de mettre à profit les utiles leçons de l'expérience, afin de fortifier de plus en plus *la fraternité et l'union* que réclament l'affermissement de nos institutions et la consolidation du bonheur commun. Il n'y a aucun doute, citoyens représentans, que votre patriotisme ne soit en harmonie avec les mesures législatives que le bien public requerra : aussi sera-ce avec confiance que j'appellerai votre attention sur celles qui seront soumises à la sagesse de vos délibérations… »

Pour bien saisir le sens de ces paroles du chef de l'Ëtat, il faut qu'on sache que dès le 29 juillet, quarante-huit représentans sur soixante-douze avaient siégé à la Chambre, sous la présidence du doyen d'âge, et que dans la même séance, un bureau fut formé pour procéder à la vérification du pouvoir des élus. Il fut composé de Laborde, président ; de Béranger et Caminéro, secrétaires. Dans une seconde séance du même jour, prolongée jusque neuf heures du soir, une douzaine de représentans furent admis, d'après les procès-verbaux de leur nomination. Le lendemain, 30, la plupart des autres le furent également ; et ce jour-là, Laborde déclara « qu'il

renonçait à sa qualité de militaire pour pouvoir rester représentant, » et Pierre André *renonça* aussi à la charge de juge au tribunal de cassation par le même motif, et ce, en vertu de l'article 81 de la constitution[20]. Le 1er août, la Chambre procéda à la formation nouvelle de son bureau qui devait rester en fonctions durant tout le mois. Mais, si elle conserva les deux Secrétaires nommés le 29 juillet, elle remplaça Laborde par J.-S. Hyppolite, représentant du Cap-Haïtien, réélu de même que Saint-Martin qui avait siégé avec lui l'année précédente. Ce changement opéré dans la présidence, pour ouvrir la session, indique que la Chambre se préoccupait de la convenance de ne pas placer à sa tête, un de ses membres qu'elle savait n'être pas agréé par le chef de l'État, d'après tout ce qui s'était dit à ce sujet.

Dès le 3 août, elle lui fit savoir qu'elle était constituée en majorité, afin de savoir quel jour il fixerait pour l'ouverture de la session, cette formalité devant avoir lieu par le Président d'Haïti en personne. Une députation lui fut envoyée à cet effet, et Pierre André en faisait partie ; mais, dans la séance du 5, ce représentant adressa une lettre à la Chambre pour lui exposer *des motifs* qui s'opposaient il ce qu'il *cumulât* cet office avec la charge salariée de directeur de l'école nationale lancastérienne, à moins que la Chambre ne prit *ces motifs* en considération. En présence de l'art. 81 de la constitution, qui avait déjà porté ce représentant à renoncer à la charge de juge au tribunal de cassation, la Chambre déclara qu'elle acceptait *sa démission,* et elle appela le suppléant Ardouin aîné pour le remplacer : ce qui se fit dans une seconde séance du 5[21]. Le 7, une nouvelle séance eut lieu pour l'admission de deux nouveaux représentans, et celle de l'ouverture de la session n'arriva que le lendemain, cinq jours après que le Président d'Haïti eut été averti de la constitution de la Chambre, et bien qu'il eût fixé sa réunion au 1er août.

Le discours de son président Hyppolite, en réponse à celui du Président d'Haïti, fut très-convenable. Il y rappela que l'année précédente, « la Chambre, au nom de la nation, s'était félicitée de l'heureux événement qui avait réuni à la République, les parties du Nord et del'Artibonite qui en étaient séparées par une guerre qui avait duré trop long-temps ; » et il ajouta que dans la circonstance actuelle, la législature avait un nouveau motif de se réjouir pour la réunion de l'Est. « Cette réunion, dit-il, est d'autant plus

honorable pour nous, qu'aucune provocation de notre part n'y a donné lieu : les Haïtiens de la partie de l'Est nous ont appelés à leur secours, nous y avons volé. Cet heureux événement ne s'est opéré que par la libéralité de nos institutions… C'est donc *à nous, mandataires de ce peuple* trop longtemps malheureux ; c'est *à nous* de sacrifier nos veilles pour répondre à sa confiance. Et comment pouvons-nous espérer d'y parvenir ? C'est en faisant *des lois* qui, discutées avec sagesse, pourront faire fleurir *l'agriculture* et prospérer *le commerce :* qui doit produire en dernier résultat l'augmentation de notre population, garante de notre bonheur… » Puis, rappelant encore que l'année précédente, le président de la Chambre avait donné au Président d'Haïti une accolade patriotique pour sa sagesse dans la réunion du Nord et de l'Artibonite, il lui donna de nouveau « ce sincère témoignage de la reconnaissance nationale, qui doit cimenter l'union qui existe entre la Nation et le Magistrat qu'elle a établi *le gardien de ses institutions.* S'adressant alors à ses collègues, il leur dit : « Représentans, comme votre président, je crois pouvoir *promettre,* et nul de vous ne me désavoue, que tous nos efforts tendront à maintenir *l'harmonie* qui existe entre le Sénat, le Président d'Haïti et nous. »

Si le discours du chef de l'État témoigna de quelque crainte relativement « à l'esprit de secte, à la turbulence des passions qui pouvaient se manifester dans la Chambre, et qu'il chercha à porter ses membres *à s'en présumir,* on peut reconnattre aussi que dans le discours du président de cette Chambre, il y avait un passage sur « l'agriculture et le commerce qui réclamaient des lois », lequel décèle que les représentans se préoccupaient des propositions qui avaient été faites dans son sein, l'année précédente, en faveur de ces deux industries nationales, par Pierre André et Saint-Martin : propositions qui furent adoptées par la Chambre et adressées au Président d'Haïti pour qu'il y donnât toute son attention et en fit l'objet de projets de lois qui relevaient de son initiative. Or, quoique ce fut une nouvelle législature, les représentans de l'année précédente, qui avaient accueilli ces propositions, en faisaient encore partie, et à eux se joignaient de nouveaux membres peut-être *plus résolus à espérer* que Boyer présenterait ces projets de loi, et *à les demander* s'il ne les envoyait pas. Ainsi, dès l'ouverture de la cession législative, les deux pouvoirs se montraient dans une sorte de méfiance mutuelle. Et si l'on réffléchit aux effets produits sur l'esprit de la

population du Port-au-Prince, par le dédain que Boyer manifesta pour son arc de triomphe et les honneurs qu'elle se préparait à lui décerner à cette occasion, dédain qui semblait prouver les paroles qui lui furent attribuées lorsqu'il apprit l'élection de Laborde et de Béranger, on reconnaîtra que la situation était déjà très-tendue. Elle allait le devenir bien autrement encore !

Plusieurs protestations avaient été adressées à la Chambre, les unes directement par les concurrens des représentans élus dans diverses communes, les autres par le Président d'Haïti d'après des rapports faits par le ministète public, conformément à l'article 65 de la constitution. Parmi ces dernières, se trouvait celle qui était relative à l'élection de Saint-Laurent (Roume de) et de Hérard Dumesle, nommés représentans des Caves. Mais, hors les opérations faites à Saint-Marc, qui furent annulées, la Chambre passa *à l'ordre du jour* sur toutes les autres protestations. Elle eut plusieurs séances qui furent consacrées à la discussion de son règlement intérieur jusqu'à celle du 19 août, où elle arrêta d'adresser un message au Président d'Haïti, afin de lui dire qu'elle ne pourrait s'occuper du travail relatif au vote *des impóts publics,* que lorsqu'il lui ferait parvenir les comptes des recettes et des dépenses de la République que le Secrétaire d'État des finances doit lui rendre chaque année[22].

Mais, pendant que la Chambre des communes s'exprimait ainsi, le même jour, le Président d'Haïti s'adressait « au peuple et à l'armée », dans une proclamation qui leur rendait compte de trames ourdies par le général *Paul Romain* et de sa mort violente à Léogane, ou il avait la ville pour prison depuis la fin d'avril 1821.

Sur la recommandation du Président, l'honorable général Gédéon, sénateur, commandant de cet arrondissement, avait pour Romain les plus grands égards, la bienveillance franche et cordiale que la fraternité d'armes inspire aux braves militaires, et il le recevait journellement chez lui au sein de sa famille, dans l'espoir de ramener cet ancien serviteur du pays aux sentimens de fidélité qu'il devait à la République dont le gouvernement avait épargné sa vie l'année précédente. Mais Romain était loin de lui savoir gré de toutes ses bontés, et de renoncer aux projets aussi haineux qu'ambitieux qui l'avaient rendu le chef de la conspiration du Nord et de l'Arbonite. Comme le gouvernement ne poussait pas la rigueur jusqu'à lui interdire toutes relations avec ces départemens, avec les amis qu'il y avait et

des membres de sa famille qui surveillaient ses propriétés, Romain emptoyait cette tolérance à y faire colporter sourdement des imputations malveillantes contre le Président personnellement, en le représentant comme « *le çhef d'une faction* qui voulait livrer Haïti aux blancs, aux Français. » Boyer n'ayant pas agi avec violence contre les commerçans de cette nation à propos de l'équipée de Samana, et comme eût fait H. Christophe dans une pareille ocurrence, l'ancien *Prince du Limbé,* fidèle aux traditions de son *roi,* voyait sans doute dans cette conduite la preuve la plus convaincante de la *trahison* du Président d'Haïti[23].

Qu'imagina-t-il alors ? Il adressa au vertueux général Magny une lettre *supposée* écrite par les généraux Gédéon et Lamothe-Aigron, pour lui ouvrir les yeux et le convier à se joindre à eux, afin de *renveiser* le Président du pouvoir. Romain lui expédia cette lettre par un jeune homme du Nord, nommé *Jacques-Pierre Lamotte.*[24]. Mais, étonné de recevoir par cet individu une lettre semblable ; indigné de cette trame ourdie contre ses deux collègues, ses deux frères d'armes qu'il savait incapables d'une telle perversité, Magny fit arrêter immédiatement le messager de Romain auquel il fit subir un interrogatoire : ses aveux le convainquirent de ce qu'il présumait ; J.-P. Lamotte dénonça Romain et fut mis en prison. Magny expédia aussitôt un de ses aides de camp auprès du Président d'Haïti, porteur d'une dépêche de lui, de la lettre attribuée aux généraux Gédéon et Lamothe-Aigron et de l'interrogatoire subi par le messager emprisonné.

Boyer ne fut pas moins indigné que le brave commandant de l'arrondissement du Cap-Haïtien, de la persévérance de Romain dans ses projets criminels ; il renvoya l'aide de camp avec invitation d'expédier J.-P. Lamotte au Port-au-Prince par un garde-côtes qui en partit aussitôt pour le Cap-Haïtien. Peu de jours après, le prisonnier y était rendu et déposé à la maison d'arrêt où il subit un nouvel interrogatoire ; il accusa alors les généraux Magny et Nord Alexis. Le Président estimait trop ces divers généraux, pour ajouter foi à ces calomnies inventées par Romain et colportées par son obscur agent. Lamothe-Aigron était à Jacmel dont il commandait l'arrondissement une dépêche présidentielle l'en avisa, parce qu'il était malade et ne pouvait se rendre à la capitale. Mais Gédéon fut mandé de Léogane : son irritation fut à son comble, lorsqu'il reconnut et la perfidie et l'ingratitude du traître qu'il accablait de ses bontés. Le Président

lui dit de retournera son commandement, de surveiller Romain, et qu'à l'arrivée de son messager, il lui enverrait l'ordre de l'expédier sous escorte pour être confronté avec ce dernier et jugés tous deux par la même commission militaire. Effectivement, le chef d'escadron Souffrant, aide de camp du Président, fut envoyé à Léogane dans ce but. Mais, arrêté par une garde sous les ordres du colonel Loret, commandant de la place de Léogane, afin d'être acheminé au Port-au-Prince, Romain (fut-il dit alors) aura fait résistance, en essayant de se saisir du fusil d'un soldat, puis en prenant la fuite en ce moment, la garde fit feu et une balle l'atteignit mortellement[25].

Tel fut le rapport *officiel* que le Président reçut de cet événement. Mais, sachant combien l'on est prompt à supposer des crimes politiques aux chefs d'État, et surtout dans la situation où se trouvaient les esprits à la capitale depuis la réunion de la Chambre des représentans, il crut qu'il ne pouvait trop s'assurer des faits qui avaient occasionné la mort de Romain. À cet effet, il manda le général Gédéon et le colonel Loret, et les questionna publiquement au palais où se trouvaient bien des officiers : leurs déclarations confirmèrent le rapport qu'il avait reçu. C'est pourquoi la proclamation du Président dit à ce sujet : « Responsable de sa personne et chargé de le surveiller (Romain) strictement, le général Gédéon lui ordonna la maison d'arrêt : il refusa formellement d'obéir et se mit dans le cas qu'on déployât contre lui la force armée, à laquelle il osa résister de nouveau : c'est cette résistance qui, à mon très-grand regret et contre mes intentions, a causé la mort du général Romain, lequel sans doute a préféré d'ensevelir ainsi son crime, plutôt que de paraître devant des juges dont la sévère équité aurait bientôt dévoilé ses abominables machinations. Telle a été la fin d'un homme qui, parce qu'il avait combattu comme tant d'autres pour son pays, s'était persuadé qu'il pouvait l'asservir à sa loi et à ses caprices[26]. »

Cet événement, regrettable par ses circonstances, puisque Romain eût pu être convaincu d'une odieuse trame par-de-vant la commission militaire, condamné à mort et exécuté comme Richard l'avait été au Port-au-Prince ; cet événement fut accueilli dans cette ville avec des soupçons offensans pour l'autorité et l'honneur du Président d'Haïti. Aussi lit-on ce qui suit dans sa proclamation : « Cette circonstance, en éclairant la nation, en donnant de nouvelles preuves de son inébranlable volonté, a cependant fait

penser *à quelques intrigans d'une autre nature,* que le moment était favorable *pour donner l'essor à leurs projets,* en se rendant *les échos complaisans des paroles séditieuses* du général Romain. L'opinion publique a arrêté *les complots de ces hommes pervers,* et la vigilance du gouvernement *les poursuivra,* jusqu'à ce que le glaive de la loi les ait frappés. Citoyens, le gouvernement, fort de la droiture de ses principes, marchera toujours d'un pas ferme pour vous faire jouir de cette paix qui fait le désespoir de vos ennemis et pour laquelle vous avez fait les sacrifices les plus héroïques. *Les discours des méchans, les menées des ambitieux* ne l'intimideront jamais ; mais ils troubleraient votre repos, ils tourmenteraient vos familles, si vous ne vous empressiez de les étouffer vous-mêmes, en *dénonçant* aux magistrats préposés à la garde de la tranquillité publique, *ceux qui colportent ces bruits inquiétans, ceux qui, par leurs propos séditieux,* tendent à alarmer votre confiance. Pénétrez-vous bien qu'en tout pays, il existe *de ces êtres atrabilaires, remuans et* [26] *envieux,* qui ne sont jamais satisfaits de tout ce qu'on fait pour eux, et dont les goûts ne peuvent être flattés *que par les innovations qu'ils proposent…* [27] »

Un paragraphe de cette proclamation s'adressait ensuite aux magistrats, et un autre à l'armée, pour réveiller et exciter leur zèle dans ces circonstances. Quant à *J.-P. Lamotte,* jugé comme complice de Romain, il fut condamné à mort et exécuté après l'événement survenu à Léogane.

Il est facile de reconnaître que certains passages de la proclamation de Boyer faisaient allusion à des représentans et à d'autres personnes auxquelles il attribuait des projets subversifs de l'ordre public, surtout si on les rapproche de quelques paroles prononcées dans son discours à l'ouverture de la session. Il faut dire aussi qu'on tenait à la capitale bien des propos malveillans qui, rapportés au Président, lui faisaient croire à un esprit séditieux, factieux, qui voulait s'introduire dans la Chambre des représentans, non-seulement pour s'*opposer* à son pouvoir, mais pour *le renverser :* de là cette aigreur qui perce dans ses paroles.

Le contre-amiral Panayoty, sénateur, avait un vaste logement où, de tout temps, il se plaisait à recevoir ses amis et des voyageurs qui, venant à la capitale, n'y trouvaient point d'hôtels garnis pour se loger : cet usage est d'ailleurs dans les mœurs du pays. D'un caractère bienveillant et enjoué, Panayoty suppléait d'ailleurs au manque d'une famille, par la société des

hommes qui le visitaient souvent et qui se sentaient attirés chez lui par son affabilité, et là ils se rencontraient pour causer *en toute liberté.*

Or, il avait pour compagnon, chez lui, Ph. Liétout, secrétaire rédacteur du Sénat, dont la conversation spirituelle et anecdotique ne contribuait pas moins à ces réunions ; et, malheureusement peut-être, depuis longtemps, J.-B. Béranger occupait l'une des chambres de sa maison. Ce dernier y recevait particulièrement F. Darfour, qui avait fait sa connaissance dès son arrivée de France, en 1818. L'un et l'autre prenaient part aux conversations générales de cette société habituelle ; et dans notre précédent volume comme dans celui-ci, nous avons déjà fait connaître les idées, les sentimens et le caractère de Béranger, et divers faits de F. Darfour qui prouvaient ses prétentions, sa présomption et ses incartades envers des citoyens dignes de son respect, et sa malveillance envers le Président qui avait cependant beaucoup fait pour lui[28]. De plus, à l'occasion de la session législative, les représentans Saint-Martin, du Cap-Haïtien, dont on a lu le discours *sur le commerce,* dans la session de 1821, au chapitre II de ce livre, et Saint-Laurent, des Cayes, vinrent loger aussi chez l'amiral Panayoty[29]. À cette époque, on disait que les citoyens Dugué, notaire du gouvernement, Noël Piron, doyen du tribunal civil, et bien d'autres se joignaient à ceux-là, journellement, pour parler des affaires publiques.

Il était tout naturel qu'elles occupassent l'esprit des citoyens éclairés en général, après les glorieux événemens qui réunirent tout le territoire d'Haïti sous la même constitution, et que chacun imaginât *des plans* pour la meilleure administration du pays, *des réformes* à y faire pour *progresser*, faire prospérer l'agriculture, le commerce national, etc. ; et l'on a vu, quant à ces deux industries, ce qui était dans les idées de la Chambre des communes par le passage cité du discours de son président : elle semblait réclamer du Président d'Haïti des projets de lois à ce sujet.

Mais, est-il présumable que, dans les entretiens, les conversations dont il s'agit, soit chez l'amiral Panayoty, soit ailleurs, on se bornât à l'expression de simples *vœux,* sans *critiquer* en même temps certaines mesures du gouvernement dans l'administration du pays, sans *blâmer* son abstention dans certaines autres que l'on jugeait utiles à sa prospérité[30] ? Pour croire ainsi, il faudrait n'avoir aucune expérience des procédés de l'esprit humain ; et ce qui n'était d'abord que *vœux,* que *désirs,* devenait *projets à*

réaliser. Par quel moyen y parviendrait-on ! La Chambre n'était-elle pas, constitutionnellement, *la représentation nationale,* formée des représentans du peuple ? N'avait-elle pas des *pouvoirs égaux* à ceux du Sénat, au moins *égaux* à ceux du Président d'Haïti qui n'était qu'un magistrat chargé d'*exécuter* les lois ? Si le pacte social lui accordait l'*initiative* des propositions pour en faire, rien n'empêchait que la Chambre des communes n'en *provoquât* de lui, puisque, d'après l'art. 58 de cet acte, c'était elle « qui statuait sur l'administration ; — qui formait et entretenait l'armée ; — qui faisait des lois et règlemens sur la manière de l'organiser et de la gouverner (l'armée) ; — qui fixait la valeur, le poids et le type des monnaies ; — qui établissait l'étalon des poids et mesures ; — qui consacrait définitivement et pour toujours l'aliénation des domaines nationaux ; — qui faisait toutes les lois nécessaires pour maintenir l'exercice des pouvoirs définis et délégués par la constitution, etc. » Toutes ces attributions étaient compétentes à la Chambre ; et si ce même article 58 se terminait en disant : « En un mot, la Chambre des représentans exerce l'autorité législative concuremment avec le Sénat », on n'y voyait pas figurer le Président d'Haïti : son *initiative* dans les projets de lois devenait simplement *une obligation* à laquelle il était tenu, si « les mandataires du peuple » jugeaient convenable de l'exiger de lui[31].

Et qu'on ne dise pas que nous faisons là des « suppositions gratuites, » à propos des événemens de 1822, puisque plus tard on a voulu mettre à exécution cette *théorie* constitutionnelle : or, il y avait assez d'hommes éclairés dans la seconde législature pour la concevoir alors, ainsi que d'autres l'ont manifestée par la suite.

Tel était l'état des choses et des esprits, au moment où un grand coupable et son complice venaient de périr, le premier violemment, le second suivant les formes légales. Dans ces circonstances, le chef du gouvernement avait pris une attitude aussi *défensive* que *menaçante* pour ceux qui essaieraient d'attenter à son pouvoir, tout-puissant sur l'armée surtout ; mais les imprudens n'en tinrent aucun compte.

La Chambre des communes consacra encore plusieurs séances, les 21, 25, 26 et 28 août, à des détails de son intérieur, à l'admission de quelques-uns de ses membres retardataires. Dans la séance du 28, elle prit lecture d'une *pétition* qui lui fut adressée par Hérard Dumesle, l'un des

représentans du Cayes : « Cette pétition n'étant pas faite dans les formes voulues par les lois, il a été arrêté que la Chambre s'en tiendrait à sa décision sur la *validité* des élections de la commune des Cayes, sauf au député Hérard Dumesle à se rendre à son poste, d'après la lettre qui le mande[32]. »

À raison des faits qui précèdent, on pouvait s'attendre a une explosion « d'opposition légale, constitutionnelle, » dans la Chambre des communes, contre le Président d'Haïti. Mais il était réservé à un esprit présomptueux, ambitieux, qui s'égarait dans ses singulières prétentions, à un cœur ingrat et haineux, de venir jeter un brandon de discorde entre cette branche du pouvoir législatif et le pouvoir executif. Ce fut *Félix Darfour* qui voulut bien jouer ce rôle dangereux, ne pouvant croire sans doute qu'il y perdrait seul la vie. La proclamation du Président, du 19 août, contenait cependant des avertissemens dont il devait profiter ; mais que ne peuvent l'envie et toutes les mauvaises passions qu'elle suscite ? Darfour fut-il seul à concevoir le projet qu'il manifesta authentiquement ? Nous entendons par là, qu'il a pu avoir des complices hors de la Chambre.

Suivant le *Bulletin des lois* dans la séance de la Chambre, du 28 août, on avait pris lecture d'un message du Président d'Haïti qui accusait réception de deux actes que la Chambre lui avait adressés, et des *observations* avaient été faites sur celui du Président la Chambre avait décidé « que ces observations seraient *reproduites* à la prochaine séance *publique,* pour pouvoir statuer sur la réponse que *nécessite* ce message. » Mais le 30, à sept heures du matin, la séance fut ouverte *en comité général,* c'est-à-dire à *huis-clos,* dans la partie haute du local où le public n'était pas admis. Là, « un membre a pris la parole et a exposé à la Chambre, qu'il n'vavait pas *un motif fondé* pour entrer *en discussion publique* sur le contenu de ce message ; que *les termes génériques* dont s'est servi le pouvoir exécutif dans ledit message ne pouvaient pas être pris *dans le sens particulier* que *quelques membres* veulent l'interpréter (lui donner). Un autre membre a proposé *d'ajourner* ladite réponse[33]. Les avis étant partagés, la question est mise aux voix par le président, et la Chambre a décidé, *à la majorité,* qu'il n'y avait pas lieu à la discussion de ce message qui, par sa nature, *n'exigeait* pas non plus *une réponse,* puisqu'il tendait à accuser réception à la Chambre de ses deux messages du 19 du courant. »

L'un de ces messages demandait au Président d'Haïti les comptes généraux de recettes et de dépenses qu'il devait lui transmettre, au terme des articles 73 et 221 de la constitution, et il est vraisemblable que ce fut à cette occasion que le message du Président aura suscité des observations. Sans pouvoir dire quels furent « les termes génériques dont il se servit, » ni quelles furent « les observations » faites à ce sujet, nous ferons remarquer cependant que si « quelques membres de la Chambre leur donnaient un sens particulier, » du moins la majorité repoussa cette interprétation. Alors, la Chambre continua sa séance en *comité général.* Nous ne pouvons mieux faire que de citer encore le *Bulletin des lois.*

Le président de la Chambre (Hyppolite), après avoir donné connaissance d'une *lettre* à lui adressée par le citoyen *F. Darfour,* lui annonçant que sous le même pli il trouvera *une pétition* par lui adressée à la Chambre, la question a été mise aux voix sur l'ouverture de ce paquet. Un membre a demandé et a observé *que cette pétition devait être décachetée et lue en séance publique,* car Darfour aura sans doute fait part de sa pétition *à des citoyens* de la ville *avec d'autres observations pour appuyer son idée.* Un autre membre a pris la parole et demandé à la Chambre que le paquet contenant la pétition de Darfour *lui soit renvoyé sans en prendre connaissance,* tant par la fausse application de l'article de la constitution invoqué par sa lettre au président, que parce que la Chambre n'était pas habile à recevoir *des pétitions* des particuliers. La discussion suivie et venant à la délibération, *la majorité relative* a été, et *pour l'admission* et *pour la lecture* de ladite pétition en séance *publique.* »

Ce jour-là, les citoyens étaient nombreux dans la salle où le public était admis ; on semblait prévenu de l'envoi de cette pétition, et l'on venait sans doute pour en entendre la lecture. Le *Bulletin des lois* continue :

« Étant au lieu des *séances publiques,* la lecture de la *pétition* a été commencée, *et le contenu a bientôt jeté l'horreur et l'indignation parmi les membres.* Un d'eux demande que la lecture soit *suspendue,* mais un autre *contrarie* cette opinion ; et lecture finie, la discussion s'est ouverte sur l'*usage* que la Chambre devait faire de cette pièce. Plusieurs membres ont fait diverses observations et témoigné *leur outrance contre l'auteur.* La discussion fermée et la question mise aux voix par le président, la Chambre a arrêté que, conformément à l'art. 163 de la constitution[34], *elle ne pouvait*

pas s'occuper de la pétition du citoyen Darfour, laquelle resterait *déposée* au bureau pour délibérer en *comité général* sur l'*usage* qu'il conviendrait de faire, *vu la nature offensante et séditieuse de cet écrit.* La séance a été levée. »

On voit comment la Chambre des communes procéda, à propos de la pétition de F. Darfour, et pourquoi elle attira la foudre sur quelques-uns de ses membres. Celui qui en demanda la lecture en séance publique, — « parce que son auteur en aurait probablement fait part à des citoyens de la capitale, avec d'autres observations pour appuyer son idée, » — celui-là paraît en avoir eu une connaissance préalable. Que se proposait-il, et que se proposait cette *majorité relative* qui repoussa l'opinion *contraire,* tendant à *renvoyer* la pétition *sans la lire,* sur la seule lecture de la lettre qui accompagnait cette pièce ? N'était-ce que du scandale qu'on voulait produire en facilitant ainsi l'expansion au grand jour des sentimens haineux du hardi pétitionnaire ? ou bien, reconnaissait-on que la Chambre était assez assise dans l'opinion, que le Président d'Haïti, surtout, était assez fort, assez puissant, pour ne pas paraître craindre l'effet de la pétition d'un factieux aussi impuissant que haineux ?

Il est inutile de scruter l'intention qu'on a pu avoir en cette occurrence ; mais remarquons que, puisque la lecture de la pétition fit éclater « de l'horreur et de l'indignation » parmi les représentans ; que plusieurs d'entre eux témoignèrent qu'ils étaient outres, mécontens contre son auteur ; que la Chambre reconnaissait qu'elle n'avait pas le droit d'admettre une accusation contre le Président d'Haïti ; qu'enfin elle jugeait que cet écrit était d'une nature offensante et séditieuse, » devait-elle lever sa séance publique, ajourner toute délibération à ce sujet pour s'en occuper à huis-clos ? Elle aurait dû, au contraire, statuer immédiatement sur cette pétition, faire ce qu'elle fit *tardivement* le lendemain, dans une séance extraordinaire, en adressant la pétition au Président d'Haïti par un message qu'une députation lui apporta avec cette pièce *offensante et séditieuse.* Mais alors les faits étaient accomplis ; la démarche de la Chambre n'avait plus le mérite qu'elle eût pu lui donner.

Corps législatif et pouvoir politique en même temps, elle aurait dû comprendre qu'elle était dans l'*obligation* de concourir au maintien de la paix publique, en *dénonçant* sur-le-champ au pouvoir exécutif, chargé des

mesures à prendre, le factieux qui avait tenté de la troubler. En *déclinant* ainsi son devoir constitutionnel, elle a donné lieu au Président d'Haïti et à bien des citoyens sensés de croire que, si elle n'était pas *de connivence* avec le coupable, du moins elle subissait *la pression* de quelques-uns de ses membres qui auraient pactisé avec lui de là le déplorable événement qui survint dans l'après-midi du 30 août.

Félix Darfour assistait à cette séance publique et il entendit la lecture de sa pétition. Les débats qu'elle occasionna parmi les représentans ne l'émurent point ; il ne fut pas plus ému lorsque Saint-Martin, dit-on, indigné comme plusieurs de ses collégues, fit remarquer qu'il était présent et proposa *de le faire arrêter.*

On a dit aussi, à cette époque, que ce fut lui, Saint-Martin, qui demanda la suspension, la cessation de la lecture de la pétition, et que Laborde opina au contraire pour la continuation, mais en ajoutant « que la République était assez fortement constituée, pour n'avoir pas à craindre les tentatives d'aucun individu dans le but de renverser son gouvernement. » Si ces traditions orales sont exactes, on doit d'autant plus regretter que la Chambre se soit désemparée sans prendre la résolution que son devoir lui indiquait.

Mais, parmi les nombreux citoyens qui assistaient aussi à cette séance, se trouvait le capitaine Calix Bonneaux, aide de camp du Président d'Haïti. Il accourut aussitôt au palais et raconta au Président les faits qui venaient de se passer en sa présence. On en sait assez déjà du caractère de Boyer, pour juger de l'impression que le rapport de son aide de camp dut produire sur son esprit à ses yeux, la Chambre des communes, ou du moins quelques-uns de ses membres *conspiraient* avec F. Darfour contre son pouvoir, son autorité, contre le gouvernement national tout entier, pourjeter le pays dans une affreuse anarchie ; la pétition, jugée *séditieuse* par la Chambre elle-même, ne tendait à rien de moins ; le pétitionnaire, enfin, provoquait la guerre civile entre les citoyens, et ses complices se rendaient dupes de ses perverses intentions.

Et une telle pétition était produite, accueillie dans la cambre des communes, quelques jours seulement après les menées ténébreuses de Paul Romain !…

Telle fut, telle ne pouvait manquer d'être la pensée de Boyer, en apprenant l'audacieuse entreprise d'un homme, étranger au pays, qu'il avait accueilli à son arrivée et comblé de ses faveurs, jusqu'à lui permettre de publier un journal, sans frais aucun, en se servant presses de l'imprimerie nationale journal qui lui servit à répandre des doctrines insidieuses et qu'il cessa lui-même de faire paraître, quand le public n'en voulut plus. Toute la conduite antérieure de Félix Darfour dut revenir à la mémoire du Président, pour né voir en lui qu'un artisan de discordes civiles. Et si Pétion, toujours si calme maigre son caractère résolu, s'indigna hautement de la séance démagogique du Sénat, le 17 décembre 1808, qui occasionna l'ajournement de ce corps durant plus de deux années, que ne devait pas éprouver Boyer après la séance de là Chambre des communes, lui dont le caractère était sujet, malheureusement, à tant d'emportemens ?

Aussi vit-on bientôt plusieurs officiers supérieurs, suivis de soldats, parcourant les rues de la capitale pour opérer l'arrestation des individus évidemment *désignés* par le chef de l'État. Si nos souvenirs sont fidèles, ces officiers étaient : le colonel Patience, du 1er régiment d'artillerie ; le colonel Frémont, le chef d'escadron Souffrant, le capitaine C. Bonneaux, trois aides de camp du Président ; le chef de bataillon Bouzy, du 8e régiment d'infanterie le capitaine Saint-Rome fils, adjudant de place, et d'autres dont les noms nous échappent.

Félix Darfour fut le premier appréhendé au corps et conduit en prison, mis aux cachots et aux fers. *Jean-Baptiste Béranger, Saint-Laurent* et *Saint-Martin,* représentant furent arrêtés chez l'amiral sénateur Panayoty et conduits également en prison. Dès le commencement de ces arrestations, la plupart des membres de la chambre s'étaient réunis dans son palais, et *Laborde* se trouvait parmi eux ; les officiers y allèrent le chercher et le conduisirent aussi en prison. Enfin, les citoyens *Noël Piron,* doyen du tribunal civil *Pierre André,* directeur de l'école nationale primaire, et *Dugué,* notaire du gouvernement, subirent le même sort. [35]

Ces arrestations en plein jour n'avaient pu s'opérer sans agitation, sans qu'une grande foule suivît les officièrs de là la part attribuée *au peuple* dans cette mesure toute gouvernementale ; aussi eut-elle lieu avec *le plus grand ordre,* si l'on peut s'exprimer ainsi.

Si l'on se livre à une investigation, pour trouver *les causes* de l'arrestation de chacune des personnes dénommées ci-dessus, on pourra dire : — que *F. Darfour* ne pouvait y échapper, par son audace même à présenter sa coupable pétition ; — que *J.-B. Béranger* y était désigné, par ses relations intimes avec le pétitionnaire, par son caractère atrabilaire qui le portait à censurer publiquement les actes du Président, qui lui fit croire qu'à la Chambre il pouvait en provoquer le redressement, même violemment ; — que *Saint-Laurent,* connu par son esprit d'intrigues, affichait aussi des prétentions de régenter le gouvernement ; — que Saint-Martin, distingué entre tous par une loquacité impitoyable pour ses auditeurs, paya ainsi son fameux discours prononcé à la session de 1821 ; — que *Laborde* subit ce désagrément pour avoir renoncé à sa qualité militaire en faveur de la députation, ce qui fit sans doute supposer qu'il avait *de grandes vues* dans ses fonctions législatives, et d'autant plus, qu'antérieurement, quand il défendait la cause de militaires ou autres accusés par-devant les tribunaux, il signalait souvent *des infractions* de formes légales de la part du général Boyer, commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince[36] ; — que *Noël Piron*, un des secrétaires du cercle de commerce de cette ville, l'année précédente, avait pris à cœur l'inutilité de sa formation, les espérances déçues à ce sujet, et ne se gérait pas pour se plaindre incessamment, que le Président : ne donnait aucun encouragement au commerce national ; — que *Pierre André* avait, le premier, donné le signal de *réformes* à introduire dans la législation relative à ce commerce, à l'agriculture et à l'armée, par son discours à la Chambre, en 1821, et qu'il venait de prouver une vacillation singulière, en renonçant à la charge de juge au tribunal de cassation pour l'office de représentant, et témoignant le désir de rester à la Chambre, malgré sa place rétribuée de directeur de l'école primaire ; que *Dugué,* enfin, quoique notaire du gouvernement, se plaisait à censurer ses actes sans ménagement, par l'effet d'un caractère irascible.

Au sujet de l'appréciation des causes de toutes ces arrestations, nous pourrions en appeler au souvenir de tous ceux qui, comme nous, en furent les témoins oculaires ; mais nous ne prétendons pas dire, néanmoins, que le président Boyer *n'avait aucun autre motif* pour les ordonner. Nous en jugeons encore par le résultat définitif qu'elles eurent.

Quoi qu'il en soit, le 31 août la Chambre des communes se réunit et chargea une députation de plusieurs de ses membres d'apporter au Président d'Haïti la pétition de Félix Darfour, accompagnée d'un message ; puis, elle reforma son bureau pour diriger ses travaux pendant le mois de septembre : Caminéro, un des représentans de Santo-Domingo, fut élu président[37].

Le même jour, avant d'avoir reçu la pétition incriminée, le Président dénonça *Félix Darfour* au généràl Thomas Jean, commandant de la place et provisoirement de l'arrondissement du Port-au-Prince, « comme ayant fait et signé *un écrit séditieux* qu'il présenta à la Chambre des représentans et qui y fut lue publiquement la veille, dont le but était de fomenter la discorde, d'allumer la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ; et que, nouveau *Christophe,* il a insinué dans cet infâme écrit les principes les plus subversifs, en sappuyant sur le mensonge et la calomnie, pour essayer de détruire la confiance dans le gouvernement, etc. » Cette dénonciation, par lettre du Président, ajouta « La clameur publique a dénoncé le coupable ; l'opinion des citoyens patriotes l'a jugé, et en arrêtant *par un mouvement spontané,* on allait l'immoler, si les agents de la police n'avaient interposé leur autorité pour faire triompher les lois, en plaçant le criminel sous leur empire, afin que, passant par un jugement régulier, il soit frappé du glaive terrible de la justice[38]

En conséquence, le Président ordonna au général Thomas Jean de faire réunir de suite la commission militaire, afin de juger Félix Darfour, sans désemparer ; et que des *témoins* y comparaîtraient pour déposer sur le contenu de la « pétition que l'indignation a fait disparaître. » Nous ignorons si, l'ayant reçue ensuite de la députation de la Chambre, le Président l'aura transmise à ce général pour être placée sous les yeux des juges ; mais cela est présumable.

La commission militaire procéda à ce jugement avec toute la célérité habituelle à un tel tribunal. L'accusé Félix Darfour se défendit lui-même ; il montra beaucoup décourage et ne chercha pas à présenter aucune excuse pour atténuer les assertions consignées dans sa pétition[39]. Enfin, il fut condamné *à mort,* à une heure avancée de la soirée. Le lendemain, 1er septembre, étant un dimanche, l'exécution de ce jugement n'eut lieu que le lundi 2, dans la matinée. À ce terrible moment, Darfour conserva tout son

courage, en présence des troupes de la garnison et de la foule qu'un si triste spectacle attire toujours.

Comme on le voit, aucune des autres personnes arrêtées[38] le même jour ne fut mise en cause avec Félix Darfour, qui subit seul la punition qu'il encourut par son odieux écrit. Tout porte à croire que son audacieuse accusation, dirigée contre le Président d'Haïti, n'était qu'une ramification de la trame ourdie par Paul Romain dont il était un complice ignoré jusqu'alors, puisque cette accusation reposait principalement sur les mêmes faits imputés au président ; ou, qu'adoptant les soupçons injurieux qui planaient sur le Président, à propos de la mort violente de ce général, Darfour aura cru qu'il pouvait profiter des dispositions que montraient certains représentans à faire une vive opposition à Boyer, pour le dénoncer à la Chambre et provoquer ainsi son renversement par la voie révolutionnaire.

Les art. 149 et 159 de la constitution donnaient au Président d'Haïti *le droit* et même lui prescrivaient *le devoir,* de faire arrêter par ses propres ordres, et Darfour et les autres personnes, mais sous la condition de les dénoncer par devant le tribunal compétent à les juger, s'il était informé qu'ils tramaient une conspiration contre la sûreté intérieure de la République. Mais, à vrai dire, s'il avait des *suspicions* contre les représentans qui furent arrêtés, de *conniver* avec Darfour, et contre les autres personnes considérés comme leurs complices, il eût été difficile d'en fournir la preuve. La simple lecture de la pétition avait soulevé une louable indignation dans le sein de la Chambre, et il n'est nullement présumable que les représentans ni les autres personnes, arrêts en même temps, eussent conçu *le même projet* que l'auteur de la pétition. Boyer préféra attribuer ces arrestations « à un mouvement spontané de patriotes, » du moins celle de Darfour, d'après sa lettre au général Thomas-Jean : ce qui devenait plus commode. Mais l'histoire est inflexible ; elle ne peut transiger avec les faits passés à la avue des contemporains.

Cependant, on va voir que la Chambre et le Sénat adoptèrent la même version dans leur adresse au peuple. Suivant la constitution, les représentans arrêtés étaient justiciables de la haute cour de justice, et les art. 205 à 210 de cet acte donnaient le moyen suffisant pour les faire juger : le ministère

public seul, y était pas désigné, mais le Président d'Haïti aurait pu investir un fonctionnaire de cette attribution[40].

Les trois pouvoirs politiques reculèrent devant *l'obligation* de convoquer cette haute cour ; et dans sa séance du 2 septembre, agissant évidemment sous la pression des événemens, la Chambre des communes décida ce qu'il suit, d'après le *Bulletin des Lois.*

« Le président ayant fait un exposé des événemens qui se sont passés à la dernière séance (le 30 août), et par suite desquels plusieurs de ses membres ont été arrêtés et conduits en prison *par le peuple,* a soumis à la Chambre qu'il était urgent de pourvoir aux moyens de donner des preuves ostensibles de son dévouement à la patrie et de son attachement au pouvoir exécutifs. Plusieurs membres ont opine pour que ceux d'entre eux *arrêtés par le peuple,* fussent déclarés *déchus* de leur quatité de députés et leurs suppléans appelés à les remplecer. Cette propoposition ayant été *approuvée à la majorité absolue et presque unanime,* les députés *Laborde, Saint-Martin, Béranger et Saint-Laurent* ont été déclarés *exclus* de la Chambre des représentans des communes ; et il a été décidé que leurs suppléans sont appelés à les remplacer dans leurs fonctions, que communication sera donnée au pouvoir exécutif de cette détermination, et qu'elle (la Chambre) doit s'occuper de l'adresse qui sera faite au peuple. »

Ainsi, il est constaté par ce procès-verbal, qu'il n'y eut pas « complète unanimité » parmi les représentans pour l'*exclusion* de leurs collègues ci-dessus dénommés, et il est probable que la plupart de ceux qui opinèrent en faveur de cette mesure inconstitutionnelle étaient sous l'influence de l'*intimidation* exercée par le Président d'Haïti ; car, à moins d'être aveuglés par la passion, les membres d'un tel corps ne prennent pas de semblables résolutions qui les privent eux-mêmes des *garanties* établies par une constitution[41].

Malheureusement pour le pays et pour Boyer lui-même, la facilité avec laquelle la Chambre des communes prononça l'exclusion de ceux de ses membres qui voulaient faire opposition à son pouvoir, devint *la règle* qu'on suivit par la suite et dont on abusa étrangement.

Par son caractère, Boyer ne pouvait employer ce que nous avons appelé les *séductions* du pouvoir, beaucoup plus *agréables,* pour se créer dans la

Chambre une majorité compacte qui pût paralyser *les opposans :* il préféra l'*intimidation.* Mais ce moyen, s'il plaît davantage à la vanité d'un chef d'État, a certainement plus de danger pour lui-même, par la haine secrète qu'il entretient dans les cœurs, par l'irritation dissimulée des esprits, non-seulement de ceux qui en sont victimes, mais de ceux qui servent d'*instrumens* aux répugnances du pouvoir, même du public qui finit toujours par se rallier à ceux qui lui semblent *opprimés.* Et cependant quel chef posséda, autant que Boyer, l'art séduisant de gagner les cœurs, de désarmer les préventions, sinon de convaincre les esprits ? Quel chef trouva, plus que lui, un peuple disposé à l'obéissance et à seconder son autorité ? Son illustre prédécesseur avait parfaitement nivelé le terrain politique pour lui. Il y avait sans doute encore des prétentions individuelles, des ambitions présemptueuses ; mais il est impossible qu'il n'en soit pas ainsi dans toute société qui tend à se perfectionner, et un gouvernement éclairé ne doit pas s'en étonner son devoir consiste à les annuler par les moyens les plus doux, accompagnés toutefois de fermeté, s'il ne peut les attirer dans sa sphère d'activité.

Enfin, le 2 septembre même, la Chambre des communes signa une « adresse au peuple » pour l'informer des faits qui venaient de se passer. Cet acte dit que d'abord les représentans étaient animés du désir de contribuer au bien public. « Mais bientôt un caractère d'*opposition* chercha à se manifester, et à peine *l'harmonie* qui dott régner entre les pouvoirs, *a été menacée,* qu'un esprit méchant et révolutionnaire croit trouver le moment de développer ses projets. Oui, *Félix Darfour,* homme artificieux et traître à la société, a voulu jeter la discorde et exciter une guerre civile parmi les Haïtiens, en mettant sous les yeux de la Chambre, le 30 août dernier, un écrit reconnu bientôt *séditieux, mensonger et calomnieux, attentateire* à l'honneur et aux prérogatives du Pouvoir exécutif… Instruit de ce pamphlet, *le peuple* se porta en foule de toutepart, arrêta et conduisit dans les prisons les citoyens *Béranger, Laborde, Saint-Laurent, Saint-Martin,* représentans, simultanément avec les citoyens *Pierre André,* juge au tribunal de cassation[42], et *Noël Piron,* doyen du tribunal civil de cette ville. Les diverses attributions de ces personnes, accusées cumulativement *par le peuple,* nous ont portés *à croire que l'arrestation des quatre représentans sus-mentionnés devait être l'effet de quelques motifs*

particuliers[43]. La voix publique les a *signalés* comme des citoyens dont les lumières ne se tournent que vers *l'innovation et en opposition* avec la marche déjà établie et consacrée par nos institutions… Compatriotes, *exempte de tout blâme,* la Chambre des communes doit l'être aussi *de tout soupçon,* et dès lors que quelques-uns de ses membres *sont accusés* par l'opinion bien manifestée *par le peuple,* ils doivent *n'être plus admis* dans son sein… »

Si la Chambre se disait « exempte de tout blâme et de tout soupçon, » le Sénat, dans son « adresse au peuple, » datée du 31 août, déclarait le contraire ; en voici un extrait :

« Citoyens, — Le Président d'Haïti, par sa proclamation du 19 de ce mois, vous a rappelé les calamités qui vous ont affligés pendant de longues années. Ce chef infatigable venait d'y mettre un terme, et il ne cesse, par ses veilles et sa sollicitude, d'assurer votre bonheur et de préparer un avenir heureux à vos neveux… Mais un homme dont on connaît à peine le pays ; un homme que le gouvernement avait comblé de bienfaits ; un homme qui avait *déjà* cherché à troubler l'Etat *par des écrits incendiaires, Darfour,* ce factieux, ourdissait dans les ténèbres, les moyens de porter la désolation dans la République. Vendredi, 30 de ce mois, cet homme perfide et plein d'audace, présenta à la Chambre des représentans une pétition qui tendait à pervertir l'esprit public et à renver ser l'édifice national. Après la lecture de cet écrit infernal, *la Chambre ayant trop longtemps gardé le silence sur la dénonciation de son coupable auteur, le peuple indigné de cette conduite tiède, d'un mouvement spontané, se réunit et arrêta ce factieux.* Dans cette sainte insurrection, quatre députés (membres) de la Chambre des représentans, *signalés* depuis quelque temps par l'opinion publique, comme cherchant à troubler le repos du peuple par leurs manœuvres liberticides, furent également arrêtés avec deux membres du corps judiciaire… Le Sénat, dans la journée du 30 de ce mois, a admiré en vous l'attitude d'un peuple fier qui connaît ses droits, dans l'anéantissement de ses tyrans… »

Le Président d'Haïti ne pouvait garder le silence dans de telles conjonctures et après ces actes du Sénat et de la Chambre des communes : le 9 septembre, il publia une longue proclamation adressée « au peuple et à l'armée. » Cet acte résuma d'abord les antécédens révolutionnaires du pays

d'où résultèrent son indépendance et la fixité de ses institutions, en dépit de toutes les tentatives faites pour enrayer sa marche vers la prospérité :

« Qui eût pensé, continue-t-il, qu'après le dénoûment tragique de toutes ces conspirations, un autre agitateur aurait osé encore élever la voix pour abuser les citoyens et pour lancer parmi eux les brandons de la discorde ? Mais *Darfour,* que la République avait accueilli, qu'elle avait adopté, auquel la clémence du gouvernement avait *déjà* accordé une fois la vie[44], l'ingrat respirait, et son âme dévorée du feu de l'ambition, méditait en secret le renversement de l'ordre social… Enfin, la foudre éclata, et l'imprudent qui l'avait attirée sur sa tête périt consumé par elle… Puisse ce dernier exemple n'être pas oublié comme les précédens ! — Vous êtes déjà instruits comment le criminel *Darfour,* enhardi *par l'appui de quelques citoyens pervers et par l'esprit novateur de quelques membres de la Chambre des communes,* qui, il faut le dire, avaient *usurpé* la représentation nationale, sonna le tocsin de la guerre civile dans une adresse lue publiquement à la séance que cette Chambre a tenue le 30 août dernier. Cet infâme libelle a soulevé votre indignation ; d'un mouvement *spontané,* vous vous êtes jetés en foule sur son coupable auteur et sur tous ceux qui en avaient été, *ou les conseillers ou les protecteurs ;* vous les avez mis en état d'arrestation… Le glaive de la loi, en frappant le délit qui venait de vous outrager, vous a donné une satisfaction digne de vous ; et la Chambre des communes, en déclarant, *par un acte authentique,* en date du 2 de ce mois, que les citoyens *Béranger, Laborde, Saint-Laurent* et *Saint-Martin,* étaient *exclus* de son sein, pour avoir montré une conduite *opposée au système d'union* qui, seul, fera notre salut, vous a prouvé *que les intentions de la majorité de ses membres sont pures* et qu'elle veut franchement coopérer avec les deux autres pouvoirs constitués, à la consolidation de votre félicité. Enfin, le Sénat vous a confirmé également, par son adresse du 30 août, qu'il est toujours prêt à seconder le pouvoir exécutif, pour opposer un rempart inexpugnable aux attaques qui seraient dirigées contre votre organisation sociale. — La journée du 30 août *fera éternellement époque* dans les fastes de la nation, parce qu'elle perpétuera le souvenir glorieux de votre énergie et de votre sagesse, parce qu'en *affermissant* davantage le gouvernement que vous vous êtes donné, elle n'a fait naître *aucun de ces désordres* dont nous eussions pu gémir un jour ; parce qu'elle laisse après elle une leçon

d'expérience plus extraordinaire et plus frappante pour ceux qui auraient la folie, dans la suite, de vouloir créer plusieurs partis dans l'État… »

La proclamation finit par engager le peuple à avoir corfiance dans le gouvernement, qui ne cesserait de veiller à la conservation de ses droits ; de se livrer aux travaux agricoles et à l'industrie ; « de se tenir en garde contre *les intrigans,* contre *les ambitieux et les prôneurs de réformes* qui masquent toujours *des vues particulières* sous l'apparence du bien général. » Un de ses paragraphes s'adressa plus particulièrement à l'armée : « Militaires,… je vous ai toujours vus debout, prêts à défendre la patrie : elle est satisfaite de vos services… »

Par suite de ces divers actes des pouvoirs constitués et du mécontentement publiquement manifesté par Boyer contre Panayoty, pour avoir souffert chez lui les réunions dont nous avons parlé, ce sénateur donna sa démission le 2 septembre, mais en des termes mesuras qui permettaient un rapprochement entre le contre-amiral et le Président d'Haïti[45]. Et un avis du grand juge notifia au public la *destitution* de ceux des fonctionnaires qui relevaient de son département : Pierre André, Noël Piron, Dugué, Béranger et Laborde, ces deux derniers en leur qualité de défenseurs publics.

Une sorte de bannissement à l'intérieur fut aussi imposée à ces personnes arrêtées le 30 août, avec faculté laissée à chacune d'elles de choisir le lieu de leur résidence. Laborde alla à Jérémie ; Béranger, aux Gonaïves ; Saint-Martin, au Cap-Haïtien ; Saint-Laurent, aux Cayes, lieux de leur domicile ; Noël Piron, à l'Anse-à-Veau ; Pierre André et Dugué, à Saint-Marc. Après quelques mois de séjour en ces ditférents endroits, à l'exception de Saint-Martin et de Saint-Laurent, tous les autres citoyens revinrent à la capitale où ils étaient domiciliés. Bientôt, chacun d'eux reprit l'exercice des fonctions qu'ils remplissaient auparavant ou occupa des emplois plus élevés dans la hiérarchie civile. La colère du Président étant apaisée, la modération avait repris son empire sur son cœur[46].

Le lecteur comprendra que si nous avons donné tant d'extension à cette affaire du 30 août et à ses suites, c'est que nous avons voulu caractériser l'un des faits les plus importans du gouvernement de Boyer, par les conséquences qu'il a eues. On voit dans quelles circonstances déplorables il

fut amené à exercer sur la Chambre des communes une pression, une intimidation qui garantit pendant de longues années la tranquillité publique, la marche paisible de l'administration ; mais qui, devenant un *moyen,* une *règle* pour son gouvernement, ne pouvait manquer de *l'aveugler* lui-même sur le résultat définitif de cet *abus* de sa puissance. Car, si l'opinion publique se rangea de son côté, par rapport à l'audacieuse entreprise de F. Darfour, à l'imprudence commise par la Chambre, à la modération *relative* dont il fit preuve envers les représentans et les autres citoyens suspectés et arrêtés, cette opinion ne pouvait *toujours* approuver que des représentans fussent *exclus* de la Chambre, contrairement au texte précis de la constitution de 1816 et parce qu'ils auraient manifesté un esprit ou des idées d'*opposition* au pouvoir exécutif. On dit, avec raison, « que l'opinion est la reine du monde, » et que « les gouvernemens périssent par l'excès de leurs principes, » deux vérités dont Boyer sembla ne pas se pénétrer, pour éviter à son pays la funeste révolution qui le renversa du pouvoir.

Dans le cours de la session, il fut rendu plusieurs lois, après que la Chambre eût déchargé le secrétaire d'État de toute responsabilité par rapport aux comptes généraux de l'année 1821, en ces termes : « La Chambre… donne au secrétaire d'État des éloges mérités sur l'administration générale des finances, et s'entretient des ressources de l'État, qui ne peuvent que s'accroître sous le gouvernement du chef sage et éclairé qui tient le timon des affaires publiques…[47] » Une loi abrogea celle de 1818 qui avait établi un droit sur l'entrée, dans la partie occidentale, des bestiaux venant de l'Est, et ce, à raison de la réunion de toute l'île sous le même gouvernement. Celle sur les patentes, pour 1823, eut égard à l'infériorité du commerce et de l'industrie en général dans cette même partie de l'Est, par rapport à la classification des communes. Une autre établit désormais les fonctions de membres des conseils de notables comme purement *honorifiques,* à l'exception de leurs greffiers[48]. Jusqu'alors, le produit des amendes et autres frais judiciaires versés au greffe du tribunal de cassation était perçu par le greffier de ce tribunal et à son profit, par un oubli de la loi ; une nouvelle loi y obvia, en établissant sa réglée au profit du trésor public. Enfin, la loi sur les douanes remania les

divers droits perçus dans cette administration, de manière à accroître encore les revenus de l'Etat.

Dès la réunion du territoire des départemens de l'Est à la République, le gouvernement avait à résoudre des questions très-importantes, par rapport aux diverses natures de propriétés établies dans cette partie sous le régime espagnol : régime qui avait un caractère de féodalité incompatible avec les lois républicaines de l'État, et qui accordait[47] aussi au clergé des privilèges dépendant des institutions monastiques qui existaient à Santo-Domingo, où il y avait encore des couvens, lesquels ne pouvaient plus être maintenus sous le régime nouveau[49]. Afin de résoudre ces questions selon l'équité, qui servait toujours de base aux décisions du gouvernement en matière de propriété, le Président d'Haïti voulut s'entourer des lumières d'hommes capables de l'éclairer dans la marche qu'il devait suivre pour concilier les intérêts respectifs des particuliers, des corporations religieuses et de l'État. En conséquence, il forma une commission composée des citoyens Frémont, Colombel, J. Paul fils, Rouanez, Doleyres et Caminéro, pour examiner une masse de pétitions et de titres de propriétés qui lui étaient parvenus. Par une lettre qu'il adressa aux membres de cette commission, le 26 août, le Président les invita à lui donner leur opinion sur ce qu'il leur paraîtrait juste de décider à l'égard des propriétés : 1° parce que les propriétaires de ces biens ne se trouvaient pas dans la République, pour avoir quitté le pays longtemps avant les événemens qui ont amené le changement d'état de la partie de l'Est ; 2° parce que d'autres ont quitté la République, quoique avec permission, mais avec l'intention formelle de ne plus y revenir, ayant déclaré que leurs vues ne s'accordaient pas avec le système de notre gouvernement ; 3° enfin, parce que d'autres biens qui se trouvent grevés d'hypothèques, n'étant pas dans le cas de satisfaire aux rentes des capitaux pour lesquels ils ont été hypothéqués, étaient abandonnés.

Le 12 octobre, la commission présenta un rapport étendu sur les questions qui s'offrirent à son examen. Parmi ses membres, le citoyen Caminéro, président de la Chambre des communes, était celui qui pouvait éclairer ses collègues sur les difficultés existantes ; car il possédait une connaissance approfondie de la législation espagnole et de tout ce qui était

relatif à la mission qu'ils reçurent[50]. Ce rapport divisa les questions à résoudre en cinq propositions qu'il examina successivement :

« I. Les biens des individus de la partie de l'Est qui se sont absentés avant l'année 1806, époque de la publication de la constitution (celle du 27 décembre), et qui ne se trouvent point aujourd'hui habiter le territoire de la République, doivent-ils appartenir à l'Etat ? »

L'avis de la commission fut à cet égard : — que la loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif, et la constitution de la République n'ayant été proclamée dans l'Est que le 10 février 1822, les propriétaires de ces biens, *quoique absens,* ne pouvaient en être expropriés ; mais qu'un délai devait leur être accordé pour rentrer en Haïti et y résider, afin de jouir de la qualité de *citoyen* et d'être mis en possession de leursdits biens, — sinon, la faculté pourrait leur être donnée, dans le même délai, d'en disposer légalement, pourvu que de telles aliénations eussent lieu en faveur de citoyens d'Haïti et passées sur son territoire, soit par les propriétaires eux-mêmes, soit par leurs fondés de pouvoirs : et faute par eux de se conformer à ces dispositions, lesdits biens seraient alors acquis à l'État.

« II. Les propriétés des individus qui se sont expatriés depuis l'époque du 1er décembre 1821, jour où la partie de l'Est se déclara indépendante, sous le commandement du citoyen Nunez, et depuis l'entrée du Président d'Haïti à Santo-Domingo jusqu'à ce jour, doivent-elles faire partie des domaines nationaux ? »

La solution de cette question fut la même que celle relative à la première. La commission opina cependant que, si ces divers, propriétaires absens venaient à décéder avant l'écliéance du délai qui leur serait accordé, dans ce cas, leurs biens passeraient aux mains de leurs héritiers légaux et haïtiens.

« III. Cette proposition est relative aux biens qui se trouvent grevés d'hypothèques, pour des sommes accordées en faveur des ci-devant couvens, et dont les arrérages et le montant des hypothèques absorbent la totalité de leur valeur actuelle. »

À ce sujet, la commission fit un historique des faits qui avaient eu lieu sous le gouvernement d'Espagne, par rapport aux anciens couvens dont les droits échéaient naturellement au gouvernement haïtien, et elle fut d'avis que, « vu l'état de pauvreté et de langueur où la partie de l'Est fut assujettie

pendant longtemps, et pour favoriser le dé veloppement de l'industrie de ses habitans et les attacher aux institutions de la République », son gouvernement pourrait se relâcher sur la rigueur de ses droits, en faisant abandon de tous les arrérages de ces hypothèques, en indiquant d'ailleurs des moyens pour régler équitablement les intérêts respectifs de l'État et des particuliers, soit qu'il s'agisse de biens urbains ou ruraux, par une commission spéciale qui serait formée dans l'Est et qui entendrait les parties intéressées, afin de faire son rapport au gouvernement sur chaque cas.

« IV. Est-il convenable de maintenir dans la partie de » l'Est les institutions connues sous le nom de *majorats ?*

La commission s'étaya à ce sujet d'une décision qui avait été décrétée par les cortès d'Espagne. Cette assemblée avait *aboli* les majorats dans l'Est et ordonné le partage des biens qui les constituaient, entre les héritiers légitimes, attendu que les possesseurs n'étaient point propriétaires absolus, mais seulement usufruitiers. L'avis de la commission fut d'adopter la même décision.

« V. Ne serait-il pas convenable d'abolir les chapellenies laïques ou mixtes, fondées dans la partie de l'Est, qui ne peuvent être considérées comme propriétés privées, en s'entendant avec les propriétaires ? »

Ces chapellenies étaient des institutions, ou laïques ou mixtes, ayant pour objet d'assurer des rentes aux descendans de père en fils, de ceux cjui les avaient fondées. Les cortès d'Espagne les avaient également *abolies,* à cause du caractère de féodalité dont elles étaient revêtues comme les majorats, en ordonnant des arrangemens entre les parties intéressées. La commission conseilla au gouvernement de maintenir cette décision.

Enfin, elle résuma son intelligent rapport de la manière suivante :

« 1° Sont irrévocablement *à l'État* toutes les propriétés reconnues appartenir au gouvernement antérieur.

» 2° Tous les édifices des couvens de Saint-Dominique, Saint-François, la Mercie, Régina et Sainte-Claire, ainsi que diverses maisons, hattes, animaux, sols ou emplacemens, qui, d'après les divers états soumis à la commission, appartenaient en totalité à ces couvens.

» 3° Tous les édifices et dépendances des hospices de Saint-André, Saint-Lazare et Saint-Nicolas, sis à Santo-Domingo, avec les propriétés à eux reconnues. » 4° Les biens de tous les Français qui se trouvaient sous séquestre par le ci-devant gouvernement espagnol de cette partie, et qui ne se trouveront pas avoir été rendus à leurs ci-devant propriétaires par ledit gouvernement espagnol.

» 5° Tous les biens reconnus appartenir aux personnes qui ont coopéré à l'agression des Français à la baie de Samana, au commencement de la présente année, et qui ont *émigré* avec eux.

» 6° Tous les cens ou chapellenies ecclésiastiques qui, par vétusté ou prescription, sont tombés au profit de l'archevêché et ont été accordés à des prêtres particuliers pour en percevoir les revenus, lesquels prêtres sont morts ou absens du territoire de la République.

» 7° La cathédrale (de Santo-Domingo) a aussi plusieurs hypothèques fondées en sa faveur avec les fonds provenant de la fabrique : la commission croit que ces biens doivent appartenir *à l'État* et rentrer dans les catégories déjà établies. »

Le 17 octobre, le Président d'Haïti adressa un message, avec ce rapport, au Sénat à qui il offrit de lui soumettre tous les documens examinés par la commission, en lui demandant son opinion sur l'objet de ce rapport. Le 29, le Sénat lui répondit et adhéra à la solution présentée sur toutes les questions dont s'agit. Il en fut de même de la Chambre des communes à laquelle le Président adressa un message le 2 novembre et qui y répondit le 7. Ainsi, les représentans de l'Est contribuèrent à l'adoption des vues de la commission. De cet accord entre les trois pouvoirs constitués, sortirent des mesures administratives et législatives par rapport aux propriétés, dont la mention sera faite dans leur ordre chronologique.

L'année 1822, déjà si féconde en événemens déplorables, malgré le grand succès obtenu par les institutions politiques pour le complément de la nationalité haïtienne, cette année se termina par un affreux désastre survenu dans la capitale de la République. Le 16 décembre, vers 7 heures du soir, un incendie éclata tout à coup dans une pharmacie située dans la Grande-Rue : il fut impossible d'en arrêter les progrès sur les lieux mêmes, à cause des matières inflammables que renferment ordinairement de tels

établissemens[51]. Bientôt le feu se communiquant aux maisons voisines de celle ou se tenait la pharmacie, construites comme elle en bois et couvertes en aissantes, le vent dispersa des flammèches au loin sur les toits de plusieurs autres, et l'incendie se propagea ainsi sur tout le quai du commerce. Plus de 200 propriétés servant de magasins aux négocians, aux marchands, ou de logemens aux particuliers, furent dévorées en peu d'heures. Malgré l'activité mise par les autorités civiles et militaires et la présence même du chef de l'État sur les différens points du sinistre, tous les efforts auraient été impuissans par l'effet du vent, quand même on aurait eu de nombreuses pompes à feu et un service organisé préalablement pour les employer. Les pertes subies par les propriétaires, les locataires et le commerce, furent immenses. En août 1820, les marchands en détail avaient été surtout frappés par l'incendie de cette époque ; cette fois, c'étaient les négocians consignataires et les marchands en gros. Le 18, un arrêté du Président d'Haïti affranchit de tous droits à l'importation, les divers matériaux nécessaires à la construction des maisons, qui viennent ordinairement de l'étranger.

Peu de jours avant cet incendie, un navire français était arrivé, ayant à son bord le grand tableau allégorique qui a été placé derrière le maître-autel de l'église du Port-au-Prince, et qui symbolise la lutte des indigènes contre l'armée française, et la déclaration de l'indépendance d'Haïti après son expulsion du territoire. Ce tableau est l'œuvre de M. *Lethiers,* homme de couleur de la Guadeloupe, résidant alors à Paris, et dont le grand talent comme peintre d'histoire lui valut l'honneur d'être admis à l'Académie des beaux-arts de France. Il en fit hommage à la République d'Haïti, afin de glorifier le courage de la race noire dont il faisait partie et qui sut conquérir sa liberté, alors que la France rétablissait l'esclavage dans ses autres colonies, moins favorisées que l'ancien Saint-Domingue.

Si ce peintre de notre race voulut, par son œuvre, honorer la patrie qu'elle érigea au milieu des Antilles, un vrai philanthrope français, qui publia l'histoire de la lutte glorieuse qu'elle soutint, *Civique de Gastines,* était venu quelques mois auparavant prouver, par sa présence dans la République, la haute estime qu'il portait aux Haïtiens. Après avoir adressé à Louis XVIII une lettre qu'il fit imprimer à Paris, dans laquelle il signalait la haine odieuse de la faction coloniale pour les noirs, et *l'impéritie, les vues*

étroites des ministres français, disait-il, qui ne comprenaient pas les avantages qui résulteraient pour le commerce de la France, de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, il adressa aussi une pétition à la chambre des députés dans le même but, afin de provoquer son intervention dans la solution de cette question. Civique de Gastines fit également publier cette pétition. Il y faisait savoir que, « mis *à l'index* de la police, par la faction coloniale, pour sa lettre au roi, il expiait chaque jour par de nouvelles persécutions, le désir d'avoir voulu servir la France et l'humanité. » Mais ce fut bien autre chose après qu'il eut publié sa pétition où il désapprouvait les missions de D. Lavaysse et F. de Médina, de Fontanges et Esmangart, de l'évêque de Glory *et autres ambassades occultes,* disait-il. Il y disait en outre : « Que le ministère emploie tous ses efforts pour augmenter le nombre *des citoyens ;* mais qu'il renonce à la manie, *pitoyable* dans le XIX^e^ siècle, de créer *des chevaliers, des comtes, des vicomtes, des ducs et des marquis !...* Qu'il reconnaisse, enfin, que la vraie gloire, *seule noblesse,* consiste à labourer un champ, à mourir pour la défense de sa patrie ou à l'enrichir du produit de son industrie, mais non à vivre dans une condamnable *oisiveté,* n'ayant d'autres titres pour participer à la gloire nationale et à l'estime de leurs concitoyens, que *des cordons, des rubans et des parchemins* indignes du vrai mérite, puisqu'ils sont, le plus souvent, le prix de l'intrigue et l'ornement de la médiocrité. »

De telles idées, indépendamment de celles exprimées dans la pétition sur les droits de l'homme et la souveraineté des peuples, ne pouvaient être accueillies ni par la chambre des députés où dominait une majorité d'ultra-royalistes affiliés à la Congrégation des Jésuites, ni par le ministère présidé par M. de Villèle. Aussi, Civique de Gastines, persécuté dans sa patrie dont il plaidait les intérêts, choisit-il Haïti comme le pays où il devait se réfugier de préférence à tout autre. Doué d'une âme ardente autant que d'un cœur généreux, il y arriva, malheureusement, dans la saison la plus chaude. Débarqué aux Cayes, il y fut accueilli avec empressement et il se rendit bientôt au Port-au-Prince où Boyer le reçut avec la plus grande distinction. Il avait à peine eu le temps de faire la connaissance des fonctionnaires et des citoyens notables de cette capitale, quand la fièvre jaune le saisit : en peu de jours il y succomba, le mercredi 12 juin. Sa mort fut vivement regrettée, et le Président voulut que la nation s'honorât en lui faisant des

obsèques dignes des sentimens élevés qu'il professait en faveur de la race noire tout entière et des Haïtiens en particulier. À cet effet, son corps fut placé sur un lit, de parade dans la maison du colonel Louis Rigaud où il logeait, puis sur un ehar funéraire que suivirent le Sénat en corps, les grands fonctionnaires, les magistrats de l'ordre judiciaire, les autres autorités civiles, les officiers militaires et les citoyens réunis en foule ; le convoi était escorté par un détachement de la garde du Président d'Haïti, musique en tête et précédé du clergé. À l'église, après les cérémonies religieuses exécutées avec toutes leurs pompes, le citoyen Pierre André, juge au tribunal de cassation, prononça une allocution où il exprima les vifs sentimens de regret qu'inspirait aux Haïtiens la mort de Civique de Gastines, leur ami, en invoquant les noms des autres philanthropes français et anglais et leur disant : « Voyez nos sincères regrets à la perte » de l'un de vos plus dignes émules[52]!

Nous croyons que c'est par le même navire qui apporta le tableau allégorique peint par M. Lethiers, que M. Fournier Pescay, docteur en médecine, arriva au Port-au-Prince. Homme de couleur né au Cap-Haïtien, il avait été envoyé fort jeune en France ; il y fit les plus brillantes études et devint un littérateur aussi distingué que médecin habile ; à ce dernier titre, il était membre de l'Académie de médecine de Paris. Revenu dans son pays avec l'intention de s'y fixer, il fut accueilli par le président Boyer dont il devint peu après le médecin ordinaire. Avec lui arrivait un jeune médecin français, M. Jobet, dont la destinée était de séjourner plus longtemps dans la République.

1. ↑ Dans la session de 1821, le territoire des quatre départemens de la partie occidentale avait été divisé per une loi, au arrondissemens militaires et financiers ; et les communes, paroisses et quartiers furent déterminés. Mais il n'y eut jamais de loi pour la division du territoire de la partie de l'Est ; tout continua y être réglé administrativement. Il y eut 7 arrondiasemens militaires, 2 financiers, 10 communes non représentées à la Chambre, etc.

   Ainsi, la République d'Haïti avait 6 départemems, 27 arrondissemens militaires, 13 financiers, 76 communes et 34 paroisses et quartiers ; de plus, 8 juridictions de tribunaux civils.

2. ↑ Ce fut à C. Ardouin, jeune secrétaire et aide de camp du général Borgella, que Blanchet dicta ses observations. Vollà comment je possède ces notes et tes quelues lignes émanées de Blanchet.
3. ↑ Ces deux articles prescrivaient l'établissement des hospices et des écoles publiques à divers degrés d'enseignement.

4. ↑ L'art. 54 de la constitution disait : « Le pouvoir législatif *résîde* dans une Chambre des représentans des communes et dans un Sénat » Mais on remarquera que, par la nouvelle rédaction qu'il proposait, B. Blanchet donnait le pas au Sénat sur la Chambre, et que le pouvoir législatif ne résidait ni dans l'un ni dans l'autre corps, mais était *exercé* par les deux et par le chef de l'État. En outre, si la Chambre restait celle « des communes, » ses membres n'étaient plus « des représentans, » mais « des députés. » Il est fâcheux qu'on n'ait pu savoir la suite des idées que cet homme éclairé aurait exprimées sur notre organisation politique, d'après l'expérience qu'il avait faite par suite de nos troubles civils.
5. ↑ Cet art. 90 était relatif « à la contrainte par corps pour dettes. »
6. ↑ Dans le cas d'accusation ou de dénonciation quelconque contre un membre de la Chambre.
7. ↑ On lit dans *la Concorde* du 7 avril 1822, nº 14, que, suivant une lettre du secrétaire général Inginac à Colombel, datée de Santo-Domingo, le 5 mars, il y avait 80,000 âmes seulement dans toute la partie de l'Est, d'après les renseignemens reçus des personnes les plus compétentes pour le savoir ; et certes, à cette époque, il y avait plus de 700,000 âmes dans la partie occidentale. Si le langage différait entre les deux populations, leur origine était la même, à peu de chose près, et la connaissance de la langue française pouvait se propager dans l'Est.
8. ↑ Et notez que B. Blanchet avait le teint fort clairet très-rapproché de celui des métis, quoique issu de la race africaine, ainsi que tous les membres de sa famille.
9. ↑ Voyez au tome 6 de cet ouvrage, p. 60.
10. ↑ Voyez, du reste, au tome 2, p. 139 ; comment B. Blanchet et son frère, le général Blanchet jeune, souffrirent des persécutions des blancs colons de la Grande-Anse, parce qu'ils étaient *mulâtres.*
11. ↑ Bruno Blanchet mourut à Santo-Domingo le 13 avril 1822, âgé de 62 ans. On voit que Borgella oublia généreusement les torts qu'il avait à lui reprocher dans la scission du Sud ; il devint le protecteur de ses enfans.
12. ↑ Le président C. Hérard aîné rétablit les ancieus numéros, par un arrêté daté d'Azua, le 12 avril 1844. C'est une singularité remarquable, que la première mesure fut prise au moment où l'Est venait de se réunir à la République, et la seconde, au moment où cette partie venait de s'en séparer.
13. ↑ Voyez les Mémoires d'Inginac, page 63.
14. ↑ On a dit alors que Boyer s'exprima ainsi : « Je ne connais qu'un honnête homme au Port-au-Prince : c'est M. Rouanes. » Ce dernier était le jeune frère de l'ancien secrétaire d'Etat de Christophe ; il avait habité Philadelphie pendant longtemps et il vint dans la République en 1818, après la mort de Pétion. Nommé notaire public d'abord, il devint ensuite notaire du gouvernement, sénateur, etc.
15. ↑ Ces détails sont pris du nº 13 de *la Concorde,* du 31 mars 1822.
16. ↑ Cet arc de triomphe fut érigé sur les dessins et par les soins de J. Ardouin aîné, qui possédait des connaissances en architecture civile.
17. ↑ Le caractère de Boyer le portait à croire que ce serait donner trop d'importance à un citoyen quelconque, que de le rechercher, de lui faire la moindre avance, dans le but de l'attacher à son gouvernement. Dans les derniers temps de son administration, souvent il désirait appeler des hommes aux fonctions publiques ; mais alors il leur faisait insinuer par des tiers l'idée de les solliciter eux-mêmes, pour ne pas avoir l'air d'offrir ces emplois, et presque toujours il voulait qu'on lui adressât des demandes par écrit. Trahi presque toujours aussi par ces intermédiaires, il perdait ainsi le mérite qu'il eût eu à s'adresser lui-même à ceux qu'il voulait employer.
18. ↑ En 1822, il n'y eut que 588,000 livres de tabac exportées de l'Est ; en 1842, on en exporta environ 5,000,000 de livres. Le bois d'acajou, de 2,600,000 pieds réduits, fut porté à plus de 6,000,000 à l'exportation, etc.
19. ↑ Cette phrase et le précédent semblent avoir fait allusion aux discours prononcées dans la session de 1821, pour retirer aux étrangers le commerce de consignation.

20. ↑ Art. 81. Il y a incompatibilité entre les fonctions des représentans des communes, et toutes fonctions publiques salariées par l'Etat.
21. ↑ Lorsque le citoyen Pierre André fut élu représentant, il était déjà juge au tribunal de cassation et directeur de l'école nationale. Ces deux emplois n'étaient pas incompatibles entre eux, mais l'un et l'autre, étant salariés, ne pouvaient être exercer par un représentant.
22. ↑ L'objet que ce message avait en vue était le voie du budget des dépenses publiques. Voyez la citation de discours du représentant Pierre André, président de la Chambre, à la page 269 du 8e volume de cet ouvrage. La deuxième législature voulait procéder comme la première avait agi en 1817 ; cependant, la loi de 1819 sur les attributions des grands fonctionnaires avait écarte déjà l'idée d'un budget, devenu si malencontreux en 1818.
23. ↑ Vers le mois de juin, un Français, portant le nom de *Daure,* était venu au Port-au-Prince, chargé de répandre un écrit signé *P.-H.-J. Sévigny,* ancien ingénieur, qui traitait, en apparence, des rapports politiques et commerciaux à établir entre la France et Haïti, mais dont les idées et le but étaient de semer la division entre les Haïtiens, par ces éternelles distinctions coloniales entre *le noir et le mulâtre.* Le Président l'avait fait contraindre à retourner en France. À cette occasion, F. Desrvières-Chanllatte publia, au mois d'août, une réfutation de cet écrit perfide, après en avoir publié un autre, intitulé : *Considérations diverses sur Haïti,* pour prouver l'aptitude de la République à être reconnue indépendante par la France. Toutes ces circonstances, après l'équipée de Samana, tenaient l'esprit public dans une certaine agitation, au moment où la Chambre des représentans se réunissait, et le général Romain voulait en profiter pour parvenir à son but.
24. ↑ Ce J.-P. Lamotte avait été le sectctaire de Casimir Noël, l'un des conspirateurs des Gonaïves, à la fin de février 1821.
25. ↑ Suivant *le Télégraphe* du 18 août 1822.
26. ↑ Le président Boyer, causant un jour avec moi, en 1840, me dit : » Voyez comment les chefs de gouvernement sont à plaindre ! Qui n'a pas cru, en 1822, que ce fut *par mes ordres* que le général Romain a été tué à Léogane, au lieu d'être jugé et fusillé d'après la loi ! Eh bien ! quand ce fâcheux événement arriva, je mandai ici Gédéon et Loret, et ce dernier m'affirma publiquement, devant ce général, que Romain avait saisi le fusil d'un soldat pour s'en servir et résister à la garde. Je dus accepter cette explication de sa mort violente, mais je ne restai pas entièrement convaincu. En 1827, après le décès de Gédéon, je fis venir Loret ici et lui demandai de m'avouer si *réellement* Romain avait résisté à la garde qui le conduisait. Loret me dit que non, qu'il avait reçu l'ordre de Gédéon de faire tuer Romain et de déclarer les faits comme il fit alors, parce qu'il était présumable que je pardonnerais de nouveau à ce coupable avec lequel il fallait en finir. Loret approuva Gédéon, en ajoutant qu'il avait partagé son opinion. Je le blâmai sévèrement à ce sujet, mais c'était tout ce que je pouvais faire. »
27. ↑ Cette phrase avait un rapport évident avec le discours prononcé à l'ouvrture de la session législative par Boyer lui-même.
28. ↑ Voyez au tome 8 de cet ouvrage, pages 379, 381, 390 et 422.
29. ↑ Saint-Laurent était un ancien ami de Panayoty, et Saint-Martin avait servi sous ses ordres, en qualité de commissaire général de notre flotte. Capturé, en 1811, sur un de nos bâtimens par ceux de Christophe, Saint-Martin eut l'insigne bonheur d'échapper à la mort, étant le fils d'une dame que Christophe estimait. C'est ce que nous avons appris par tradition orale.
30. ↑ Voyez ce qui a été déjà dit sur ce sujet, à la page 422 du 8e volume.
31. ↑ Voyez, dans ce chapitre, la nouvelle rédaction proposée par B. Blanchet. Il est certain que la session de 1821 avait fait prévoir une lutte prochaine entre la Chambre et le Président.
32. ↑ Toutes nos citations relatives aux actes de la Chambre des communes sont tirées des numeros 1er et 2 du *Bulletin des lois* de cette année. On y voit que dans la séance du 16 septembre, la Chambre reçut une lettre de H. Dumeslee, en réponse à celle qui le mandait à son poste ; il disait qu'il ne pouvait s'y rendre, à cause d'une grave maladie.

33. ↑ Dans quel but cet ajournement, si quelques membres trouvalent matière à interrprétation dans ce message du Président d'Haïti ?
34. ↑ « Art. 163. — Au Sénat seul il appartient d'examiner et de décréter la culpabilité du Président d'Haïti. »

    Donc, la pétition de F. Darfour était dirigée contre le président Boyer ; elle portait des accusations contre lui, elle demandait *au moins* sa mise en jugement par la Chambre des communes ! La rédaction du *Bulletin des lois* nous autorise à cette interprétation.

35. ↑ Sachant qu'on le cherchait pour l'arrêter, Dugué s'était réfugié chez un ami. Apprenant cela, le colonel Victor Poll vint dans la soirée devant la maison où il se tenait, et dit à haute voix : « Je sais où ast le F. Dugué, et je l'invite à se rendre en prison, sans crainte ; car il ne court aucun danger. » Et Dugué y fut accompagné par son ami. Les égards que le colonel eut pour lui étaient dictés par ses sentimens de fraternité maçonnique, étant tous deux de la même loge.
36. ↑ J'ai quelquefois entendu Laborde, défenseur public, démontrer les irrégularités que le général Boyer commettait, en dénonçant les prévenus à la commission militaire, en sa qualité de commandant d'arrondissement : il ne suivait pas les formes prescrites par la loi sur ces conseils spéciaux, et il était mécontent du défenseur public qui réclamait leur exécution. Chacun sait, d'ailleurs, que le président Boyer avait de l'éloignement pour ces officiers ministériels dont la chicane lui paraissait nuisible à la bonne administration de la justice.
37. ↑ On raconta alors que J.-S. Hyppolite, président de la Chambre, étant allé au palais, se plaignit à Boyer de ce que les officiers étaient venus arrêter Laborde dans le local même de la Chambre, sans respect pour la représentation nationale ; et que Boyer lui ayant répondu avec colère « que la Chambre favorisait les factieux » il sortit du palais en montrant une grande irritation. Il est certain qu'Hyppolite resta longtemps en froideur avec Boyer ; apres avoir cessé d'être représentant dans la deuxième legislature, il n'accepta de nouvelles fonctions publique, qu'en 1840. Des lors, Boyer, ne cessa de lui donner des preuves de son estime.
38. ↑ La lettre du Président au général Thomas Jean fut écrite par Inginac. Dan ses Mémoires de 1843, il a dit : « J'avais entendu parler des menées de Darfour qui s'efforçait, disait-on (et je le crois), de susciter *des divisions de couleur,* en portant les uns à la méfiance contre les autres. On répétait qu'il avait *un parti* dans la Chambre des représentans et dans le Sénat, dont le but était de renverser l'ex-président. Je ne fis aucune attention à ces bruits, et je fus *surpris* le jour que j'appris que Darfour, ayant été à la Chambre des représentans, alors en séance, donner lecture d'une pétition véhémente contre le chef de l'État, en le dénonçant *d'avoir vendu le pays aux blancs,* venait d'être arrêté et conduit en prison, après avoir été sur le point de périr par l'exaspération de ceux qui l'avaient arrêté, et qu'il allait être jugé militairement. Plusieurs membres de la Chambre furent signalés comme impliqués dans le projet de Darfour, ainsi que des membres du Sénat : les uns furent éloignés pendant quelque temps de la capitale, et les autres donnèrent leur démission. » — Page 66.
39. ↑ F. Darfour exerçait les fonctions de *défenseur public,* après avoir été commissionné *arpenteur.* Boyer lui avait donné ces charges où il pouvait gagner une existence honorable.
40. ↑ Le grand juge était le président né de la haute cour ; mais dans le cas où il serait lui-même accusé par devant elle, le Président d'Haïti avait *le droit* de désigner un autre grand fonctionnaire pour la présider : à plus forte raison devait-il nommer celui qui remplirait les fonction du ministère public, en vertu de l'art. 152 de la constitution.
41. ↑ Il faut convenir, néanmoins, que les circonstances prêtaient singulièrement à l'emploi de l'*intmidation,* pour arrêter toute velléité d'*opposition* dans la Chambre des communes. La trame ourdie par le général Romain, sa mort violente, l'exécution de son complice, instrument de ses desseins, avaient forcé le gouvernement de prendre une position menaçante par rapport aux propos qu'on tenait à la capitale ; et c'est dans ce moment même que la Chambre commit

l'imprudence de donner lecture publiquement de la pétition incendiaire de F. Darfour, sans remplir ensuite son devoir de corps politique !

42. ↑ Il paraît qu'après avoir renoncé à cette charge de juge pour rester représentant, et que renonçant ensuite à cette dernière jour rester directeur de l'école nationale primaire, Pierre André aura repris sa qualité de juge qui n'était pas incompatible avec cette direction ; autrement, on ne comprendrait pas qu'il ait été ainsi qualifié dans l'adresse de la Chambre.
43. ↑ Cette phrase est remarquable, à cause même des circonstances où elle a été publiée.
44. ↑ À l'occasion de ses écrits antérieurs où il se montrait factieux, insinuant des imputations perverses contre le gouvernement, il avait été question de son arrestation et de son jugement ; mais le Président patienta, en considérant qu'il n'avait aucune influence sur l'esprit public. À cette époque, bien des personnes ont pensé que F. Darfour pouvait être « un agent secret » envoyé de France pour semer la division parmi les Haïtiens, par cela même qu'il déblatérait contre les Français et les blancs en général. Ses provocations contre eux semblaient être une manœuvre perfide pour se créer le moyen d'accuser le gouvernement du pays de *tiédeur,* sinon de *connivence* avec eux. Mais il suffisait qu'il fût l'intime de Béranger pour avoir ces idées exagérées.
45. ↑ Dans ces circonstances, le général Bazelais donna aussi sa démission de sénateur ; sa lettre du 14 octobre, datée du Port-au-Prince, fut motivée sur sa maladie ; il était encore commandant des arrondissemens de Jérémie et de Tiburon. Peu après, Panayoty alla commander celui de Saint-Jean.
46. ↑ Quelque temps après, Béranger fut nommé juge au tribunal civil des Gonaïves, puis commissaire du gouvernement près ce tribunal. Mais dans cette dernière charge, il commit tant d'actes arbitraires, jusqu'à faire subir *la torture* à des accusés, que Boyer fut contraint de révoquer *ce patriote libéral* qui avait tant crié contre *le despotisme* du Président. Ah ! si Boyer avait eu un autre caractère !…
47. ↑ L'année 1821 avait donné 3,570,691 gourdes de *recettes,* et occasionné 3,461,003, gourdes de *dépenses*. On exporta du pays 20,925,000 livres de café, 820,000 livres de coton 263,000 livres de cacao, 601,000 livres de sucre, 3,649,000 livres de campêche : le tout en chiffres rond.

    Que l'on compare *l'exportation* du *coton* et du *sucre* de cette année avec celle des mêmes produits en 1820, tirés principalement du Nord et de l'Artibonite après la réunion de ces départemens, et l'on verra que le royaume de Christophe ne produisait pas une si grande quantité de ces denrées qu'on le croyait généralement.

48. ↑ Le système d'économie suivi par Boyer ne pouvait laisser échapper l'occasion de la réunion de l'Est, pour retrancher du budget des dépenses les appointemens accordés aux notables depuis 1817. La loi compensa ce retranchement par ces mots : « Considérant que les fonctions des membres des conseils de notables doivent être purement honorifiques, ce qui ne peut que donner plus d'éclat au caractère national ; et que les citoyens appelés à ces places distinguées, en les remplissant avec zèle et patriotisme, auront bien mérité de la République et devront s'attendre à recevoir des marques de la bienveillance du gouvernement, en acquérant des titres à la reconnaissance publique. »
49. ↑ Les convens de la Regina et de Santa-Clara où se trouvaient quelques religieuses. Depuis longtemps il n'y avait plus de moines.
50. ↑ Caminéro avait reou une instruction classique, et il parlait le français et l'anglais aussi bien que l'espagnol.
51. ↑ Après un long séjour dans le pays, M. Cruchon, pharmacien français très-honorable, s'était décidé à aller revoir sa patrie ; avant de partir, il laissa son établissement au sieur Bellenou, son compatriote, pour le diriger. Mais ce dernier fit venir aussitôt de France tous les objets, toutes les drogues nécessaires à la fondation d'une nouvelle pharmacie ; ces choses venaient

d’arriver et se trouvaient encore à bord d’un navire dans la rade, quand le feu prit dans l’établissement de M. Cruchon. Cette circonstance et l’empressement que Bellenou mit à installer le sien, le firent généralement soupçonner d’avoir incendié celui qu’il gérait, afin de n’en avoir pas la concurrence ; mais il n’y eut que des soupçons à son égard.

52. ↑ La relation des obsèquies de Civique de Gastines fut publiée dans le *Télégraphe* du 6 juin et reproduite dans la *Concorde* du 7 juillet ; le numéro du 14 publia tout entière la pétition du noble défunt adressée à la chambre des députés de France. Son corps fut inhumé dans le cimetière extérieur de la ville. À la page 313 de son Voyage dans le Nord, publié en 1824, Hérard Dumesle a consacré des lignes en l’honneur du philanthrope dout les cendres reposent en paix en Haïti, de même que celles du célèbre docteur Moutègre, qui y vint, en 1819, pour étudier les causes de la fièvre jaune, et qui en mourut lui-même peu après son arrivée au Port-au-Prince.

CHAPITRE V.

Le général J. Boyé vient de Saint-Pétersbourg à Haïti. — Le ministère français y expédie M. Liot, pour provoquer l'envoi de plénipotentiaires en France. — Le Président d'Haïti charge J. Boyé de cette mission. — Conférences à Bruxelles, entre lui et M. Esmangart, nommé à cet effet par le gouvernement français. — Ils ne peuvent s'entendre sur la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti : rupture des conférences. — M. Esmangart écrit au Président et l'engage à envoyer un autre plénipotentiaire. — Formation d'une commission à Santo-Domingo, pour l'examen des titres de propriétés dans l'Est. — Proclamation accordant un nouveau délai de quatre mois aux propriétaires absens pour rentrer en Haïti et jouir de leurs biens. — Fondation de l'*Académie d'Haïti,* qui est remplacée par l'*École de médecine,* aux Port-au-Prince. — Proclamation interdisant toutes relations entre Haïti et les îles des Antilles, et toutes expéditions des navires haïtiens dans les autres pays étrangers. — Discours du Président à l'ouverture de la session législative. — Circulaire du grand-juge aux tribunaux, lois rendues dans la session. — Le Sénat accorde à Boyer deux habitations : sa lettre à ce corps, motivant son refus d'accepter ce don. — 1824. Discours qu'il prononce le 1er janvier à la fête de l'indépendance ; sa proclamation du 6 janvier invitant les Haïtiens à se préparer contre la guerre étrangère. — M. Laujou arrive au Port-au-Prince, porteur de lettres de M. Esmangart pour le Président ; réponse qu'il y fait. — Les citoyens Larose et Rouanez sont envoyés en France. — Discours de Boyer à l'ouverture de la session législative. — Son arrêté ordonnant le renvoi dans les campagnes, des individus qui sont sans moyen d'existence dans les villes et bourgs : réflexions à ce sujet. — Proclamation défendant toute correspondance entre les autorités et les citoyens d'Haïti, avec les gouvernemens et leurs agents. — Le Président d'Haïti envoie un agent à Santa-Fé de Bogota, pour proposer une alliance seulement défensive entre la République et celle de Colombie, et, en cas de refus, pour demander la restitution de la valeur des objets fournis à Bolivar, en 1816 : la somme est payée ; réflexions à ce sujet. — Loi du 8 juillet sur les différentes propriétés dans l'Est d'Haïti : effet qu'elle y produit ; le Président en suspend l'exécution pour certaines propriétés rurales. — Rapports entre le gouvernement de la République et la cour de Rome, concernant l'archevêque de Santo-Domingo : le pape Léon XII autorise l'archevêque à étendre sa juridiction sur toute l'ile d'Haïti. — Vote des dernières lois du code civil par le corps législatif ; adresse de la Chambre des représentans au peuple haïtien.

Pendant que le ministère français expédiait à Haïti M. Liot qui y avait déjà paru neuf années auparavant avec la mission secrète d'observer le

pays[1], et qui devait, cette fois encore, s'aboucher secrètement avec Boyer, un autre Français, le général Jacques Boyé, qui a figuré dans nos précédens volumes[2], arrivait au Port-au-Prince dans le mois de décembre 1822. Il n'était plus au service de la France, mais à celui de la Russie. En 1819, étant à Saint-Pétersbourg, il avait ouvert avec Boyer une correspondance où il lui offrait d'être utile à la cause d'Haïti, s'il était possible, et le Président le chargea de présenter au ministère russe certaines propositions touchant la reconnaissance de notre indépendance nationale. Ces propositions avaient été communiquées à M. le comte de la Ferronnaye, ministre des affaires étrangères de France, au congrès des Souverains qui se tint à Laybach en 1821, et c'était par suite de cet incident que le Président lui avait témoigné le désir de le voir[3].

Le 24 janvier 1823, M. Liot débarqua à Jacmel d'où il vint de suite à la capitale ; le 27, il fut présenté au Président par son secrétaire Colombel. Envoyé par M. le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la marine et des colonies, il était chargé de notes confidentielles qu'il communiqua à Boyer, et dont le but était de porter le Président « à faire une démarche de convenance, » à envoyer auprès du gouvernement français un ou plusieurs agents pour faire des ouvertures sur l'affaire de l'indépendance, attendu que ce gouvernement avait déjà envoyé lui-même des missions qui avaient été infructueuses. Le Président promit, en effet, à M. Liot que le désir du ministre français serait satisfait[4].

Mais, presque convaincu que sa démarche n'aboutirait point, il ne se pressa pas de la faire. Jugeant, du reste, qu'il pourrait la confier en toute sûreté au général J. Boyé, dont les sentimens élevés et l'esprit de justice lui étaient connus depuis si longtemps, il attendit que ce général eût séjourné quelques mois à Haïti pour le charger de cette mission importante. Le 5 mai suivant, Boyer lui donna ses pleins pouvoirs et ses instructions, à l'effet de proposer au gouvernement français « la conclusion d'un *traité de commerce* entre la France et Haïti, qui devrait avoir pour base *la reconnaissance* de l'indépendance nationale. »

Il n'était pas question d'*indemnité,* cette fois, 1° parce que, lors de la mission de MM. de Fontanges et Esmangart, en 1816, ces commissaires avaient écarté cette offre faite par Pétion, pour proposer eux-mêmes une

sorte de « souveraineté constitutionnelle » en faveur de la France ; 2^{o} parce que, depuis la mission secrète de M. A. Dupetit-Thouars, en 1821, où Boyer avait proposé l'indemnité de nouveau, le gouvernement français semblait ne pas en agréer l'idée, puisqu'il avait gardé le silence à ce sujet.

Muni de ses pouvoirs et des instructions du Président, le général Boyé quitta Haïti dans le courant de mai.

Ce général atteignit Amsterdam après une longue traversée. Le 4 juillet, il annonça sa mission à M. de Clermont-Tonnerre, en lui envoyant copie de ses pouvoirs et lui disant : que le Président d'Haïti lui ayant recommandé de tenir sa mission secrète, il ne pouvait se rendre à Paris où il était connu de bien des personnages qui n'ignoraient pas son voyage à Haïti, ni la confiance que lui accordait le Président ; mais qu'il était disposé à s'aboucher avec toute personne que le gouvernement français désignerait à cette fin, soit à Amsterdam même, soit à Bruxelles, Hambourg ou Saint-Pétersbourg, ou tout autre lieu au gré de ce gouvernement. Le ministre français ne lui répondit que le 21 juillet et accepta Bruxelles où se rendrait son envoyé, dès qu'il apprendrait la présence du général en cette ville. Huit jours après, sa lettre parvint à ce dernier qui l'informa qu'il allait partir pour s'y rendre à l'hôtel de Bellevue. Ce ne fut que le 16 août que M. Esmangart y arriva lui-même et logea dans le même hôtel. Après six jours de conférences, ils ne purent tomber d'accord.

Le général Boyé proposait la coinclusion d'un *traité* dont le premier article serait que : « le Roi de France, renonçant à toutes prétentions sur l'ile d'Haïti (ci-devant Saint-Domingue), *reconnaîtrait* tant pour lui que pour ses successeurs, la pleine et entière indépendance de la République d'Haïti. — Les navires des deux nations seraient réciproquement admis, sous leurs pavillons, dans les ports ouverts des deux Etats, excepté dans les colonies françaises où ceux d'Haïti ne pourraient aller. — Pendant *cinq années consécutives,* les marchandises françaises, importées à Haïti par navires français, seraient *exemptes de tous droits* d'importation. — À l'expiration de ces cinq années, ces marchandises ne payeraient que *six pour cent,* à l'importation, au lieu de douze pour cent que fixait le tarif des douanes haïtiennes. — Les produits du sol d'Haïti, importés en France par navires haïtiens, et les marchandises qu'ils exporteraient de France, payeraient les droits à l'importation et à l'exportation, sur le pied de la nation la plus

favorisée. — Les bâtimens de guerre, nécessaires à la protection du commerce seulement, seraient respectivement reçus dans les ports ouverts des deux pays. — Enfin, quand elles le jugeraient convenable, les deux parties contractantes enverraient des agents diplomatiques et commerciaux et les entretiendraient, l'une auprès de l'autre, et ils jouiraient, en leur qualité, des prérogatives garanties par le droit des gens. »

Certes, la franchise de *tous droits* à l'importation durant *cinq années* et leur réduction *à moitié, indéfiniment,* constituaient, en faveur de la France, une large *indemnité* à payer par Haïti pour obtenir la reconnaissance de son indépendance, et dont l'évaluation eût pu motiver, en France, des répartitions équitables aux anciens colons ou à leurs ayants-droits, de la manière que le gouvernement français l'aurait jugé convenable. Le général Boyé, basant ses calculs sur le commerce de la France avec Haïti, dans l'année 1822 où il s'éleva à 15 millions de francs, estimait qu'après le traité, il s'élèverait à 25 millions par an, et que durant les cinq années de franchise, la République ferait un sacrifice de 3 millions et ensuite de quinze cent mille francs, *annuellement* dans les deux cas, — le dernier indéfiniment[5].

À ces propositions, M. Esmangart répondait : « que la *reconnaissance* de l'indépendance d'Haïti, telle qu'il la demandait, serait *une humiliation* pour le Roi de France ; que cette reconnaissance résulterait *implicitement* d'un *traité* conclu entre le Roi et la République, *de puissance à puissance,* et que le Président d'Haïti devrait *se contenter* de cette forme ; » et il cita à ce sujet le traité fait en 1783 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Or, l'article 1erde ce traité même justifiait la rédaction proposée par le général Boyé ; car, « S. M. B. y reconnaissait les États-Unis comme États libres, indépendans et souverains, et renonçait à toutes réclamations ou prétentions, tant pour elle que pour ses successeurs, sur le gouvernement, la propriété et les droits qu'elle pouvait avoir sur le territoire des États-Unis. »

Après cette objection, M. Esmangart proposait de placer l'article relatif à la reconnaissance de l'indépendance, *à la fin* du traité de commerce, en suite des conditions qui seraient stipulées. Ces conditions, c'était *l'indemnité :* il n'admettait pas la combinaison proposée à cet effet ; et, se retranchant derrière la proposition faite par Boyer en 1821, lors de la

mission de M. Dupetit-Thouars, il demandait que l'indemnité fût autre chose, c'est-à-dire qu'elle consistât en une somme *d'argent* que la République s'obligerait à payer. Il fit encore des objections par rapport aux agents *diplomatiques,* en disant qu'il suffirait d'entretenir dans les deux pays des agents *commerciaux,* des consuls : le préjugé de la couleur était évidemment l'unique cause de ces objections.[5]

Enfin, M. Esmangart ne se trouvant pas autorisé à conclure un traité, tel que le proposait le général Boyé, celui-ci rédigea ses propositions, que le négociateur français apporta à Paris pour être soumises à son gouvernement. Il quitta Bruxelles le 22 août, et le 27, il écrivit au général Boyé qu'elles ne pouvaient être admises, qu'on s'en tiendrait *aux offres* précédemment faites par le Président[6].

Le 31, ce général lui répondit que si le Président avait parlé d'*indemnité* y il avait été, sans nul doute, mal compris ; qu'il n'avait pas entendu en proposer de *directes* (en argent), soit envers les anciens colons, soit envers le gouvernement français. Et Boyé ajouta qu'alors même que le Président en eût fait l'offre textuellement et officiellement, rien ne l'empêchait de *modifier* ses vues à cet égard, puisque depuis 1814 ce gouvernement avait gardé le silence sur cette offre, ce qui équivalait à un refus.

Enfin, il dit à M. Esmangart qu'il craignait que, dans l'état des choses, les relations entre Haïti et la France ne prissent un caractère d'aigreur, et qu'il retournait à Saint-Pétersbourg, où il recevrait volontiers toute nouvelle communication que le gouvernement français voudrait lui faire.

En partant d'Amsterdam, le 5 septembre, il écrivit au Président d'Haïti, et lui rendit compte de son infructueuse mission, en lui envoyant copie de tous les documens.

De son côté, dès le 25 août, avant d'avoir écrit au général Boyé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à leur négociation, M. Esmangart adressa au Président une lettre pour lui parler de cette négociation, qui n'avait été rompue, disait-il, que parce que les bases d'un arrangement entre Haïti et la France n'étaient plus *les mêmes* que celles proposées en 1821 par Boyer. Cette lettre fut suivie de deux autres, du 26 octobre et du 7 novembre, où M. Esmangart revenait sur le même sujet, en insinuant que le Président

avait eu tort « de charger *un étranger* de ses pouvoirs, lequel, par sa position, était indifférent au résultat de la négociation[7]. »

Comme il insistait pour l'envoi en France de nouveaux plénipotentiaires, c'était dire au Président qu'il devait les choisir parmi les Haïtiens.

Sa dernière lettre du 7 novembre, fut confiée à M. Laujon, qui venait alors à Haïti pour ses affaires commerciales, et à qui il en écrivit, de Saint-Lô, une autre, destinée à être montrée à Boyer, contenant de véritables *instructions* particulières pour le presser dans l'envoi de ses agents : lettre dont la copie fut donnée par ce négociateur-commerçant. Celui-ci n'arriva au Port-au-Prince que dans les premiers jours de janvier 1824, et déclara au Président : que la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti par la France, dépendait de la démarche qu'il ferait, en y envoyant des agents pour en traiter avec le gouvernement français.

Nous reviendrons sur ce sujet ; en attendant, nous devons mentionner les divers actes de l'administration haïtienne dans le cours de l'année 1823.

Dès le 22 janvier, un arrêté du Président d'Haïti nomma une commission de sept membres, « pour recevoir toutes les réclamations ayant pour objet les propriétés placées sous le séquestre dans la partie de l'Est, les examiner avec soin, et faire au gouvernement un rapport motivé sur chacune de ces réclamations, en se conformant aux principes établis dans l'opinion de la commission spéciale du 12 octobre 1822, laquelle avait reçu la sanction du Sénat et de la Chambre des représentans. » Cette commission particulière siégeait à Santo-Domingo, sous la direction du général Borgella, et ses autres membres étaient les principaux fonctionnaires civils de cette ville. Sa composition devenait une garantie de l'équité qui serait mise dans l'examen des réclamations relatives à tous ces biens séquestrés.

Et, le 8 février, une proclamation du Président, rappelant toutes les mesures qu'il avait prises pour assurer le respect des personnes et des propriétés dans l'Est, par l'organisation du service public et l'installation des tribunaux chargés de la distribution de la justice, accorda un délai de *quatre mois,* à partir de sa date, aux habitans de l'Est qui avaient émigré de cette partie avant le 9 février 1822, pour y rentrer et jouir de leurs biens ; mais elle *excepta,* comme de raison, « les fauteurs et adhérens de

l'expédition française qui avait été envoyée de la Martinique, et qui s'était portée dans la baie de Samana en février 1822. »

Comme la proclamation du Président, du 9 du même mois, à son entrée à Santo-Domingo, avait rassuré tous les propriétaires sur la jouissance de leurs droits, ce nouveau délai leur étant accordé, c'était un intervalle de *seize mois* pendant lequel ils pouvaient profiter de l'équité du gouvernement de la République à leur égard. Ceux qui n'en usèrent point, ne purent donc pas accuser le gouvernement de les avoir expropriés des biens qui restèrent acquis au domaine public.

Peu de jours après la proclamation du Président, parut le règlement intérieur de l'*Académie d'Haïti,* fondée à la capitale, sous la direction du docteur F. Pescay[8]. Suivant cet acte, on devait y donner des leçons de *médecine théorique* et de *droit,* aux élèves qui s'inscriraient pour l'une ou l'autre de ces branches de connaissances ; ces leçons auraient lieu, pendant une heure quatre jours de la semaine, le matin pour le droit, l'après-midi pour ja médecine, il y aurait eu trois mois de vacances dans l'année, du 1er janvier au 1 er mars, et du 1er septembre au 1er octobre. Un établissement pour la clinique serait fondé ensuite. Les examens pour les élèves en medecine fixés au nombre de 5, avec désignation des parties de l'enseignement, et à 4 pour les élèves en droit, également avec désignation des cours y relatifs ; et tout d'abord, quant aux leçons préparatoires pour le droit, dans le cours de la première année, elles auraient pour objet la littérature et l'éloquence. Du reste, ce règlement contenait toutes les dispositions concernant la police et autres choses nécessaires à un pareil établissement : il reçut l'approbation de la commission d'instruction publique, le 15 mars suivant. Mais cette Académie fut bientôt réduite aux proportions d'une simple *École de médecine* attachée à l'hôpital militaire du Port-au-Prince[9]. Quant au droit, il n'en fut plus question. La cause de cet avortement hâtif fut dans la mort trop prématurée, malheureusement, de Delille Laprée, directeur du Lycée national ; cette direction fut donnée au docteur F. Pescay, qui ne pouvait être remplacé dans celle de l'Académie[10].

Après une circulaire du Président d'Haïti aux commandans d'arrondissement, du 8 mars, pour la répression de la contrebande dans les

ports et sur les côtes de la République, tant dans l'intérêt du fisc que dans celui du commerce national, le 20 du même mois il fit paraître une proclamation qui *interdit* toutes relations, toutes communications entre Haïti et les îles de l'archipel des Antilles, au vent et sous le vent, et toute expédition de navires haïtiens dans les autres pays étrangers. Les motifs de ces défenses étaient fondés sur les sentimens malveillans pour les Haïtiens, manifestés journellement dans ces îles dont les caboteurs tentaient toujours néanmoins d'introduire en contrebande, sur les côtes d'Haïti, leurs produits similaires, tels que sucre, tafia et rhum, et les marchandises manufacturées en Europe, tout en proscrivant le pavillon de la République dans leurs ports. Et quant aux relations avec les autres pays étrangers, — sur ce que le gouvernement avait été avisé de quelques insultes faites à ce pavillon dans les hautes mers. En conséquence de ces défenses, à partir du 1er mai suivant, tous bâtimens étrangers ou nationaux qui y contreviendraient, seraient confisqués avec leurs chargemens, et les Haïtiens punis d'emprisonnement, les capitaines durant une année, les matelots durant trois mois. Les garde-côtes de l'État furent autorisés à exercer une surveillance active pour maintenir ces dispositions, en capturant les navires ou caboteurs délinquans.

À peine cette proclamation eut-elle paru à l'étranger, que le gouverneur de l'île danoise de Saint-Thomas et autres adjacentes, expédia un navire de guerre au Port-au-Prince, avec une dépêche adressée à Boyer et remise par M. Decastro fils, homme de couleur et sujet danois, par laquelle ce gouverneur sollicitait le Président, d'autoriser la continuation des relations commerciales entre ces îles et la République. À son imitation, le gouverneur hollandais de Curaçao fit une semblable démarche, tous deux promettant, du reste, d'avoir pour les Haïtiens et leurs navires, les considérations dont ils avaient toujours joui dans ces colonies. Mais le Président, en accueillant leurs envoyés avec distinction, ne voulut point déroger à une mesure générale, qu'il avait jugée utile et convenable à la dignité du pavillon haïtien[11].

Le 10 avril, il ouvrit la session législative, en prononçant un discours où se trouvaient exprimées des idées en rapport avec cette mesure et à la disposition où il était de donner ses pouvoirs au général J. Boyé, pour essayer de traiter avec le gouvernement français. Après avoir parlé de la

tranquillité qui régnait dans toute la République, de sa prospérité croissante, par suite de l'expérience acquise par le peuple dans les événemens passés, lesquels montraient le danger des discordes civiles, et la nécessité de l'union entre tous les citoyens pour pouvoir mieux résister aux ennemis extérieurs, le Président rappela comment, depuis son indépendance, Haïti avait agi envers les nations étrangères, avec une loyauté et une magnanimité exemplaires, dans l'espoir que son existence politique serait enfin reconnue par elles ; et cependant, cette conduite n'avait encore produit de la part de leurs gouvernemens que des actes qui attestaient l'absurde préjugé de la couleur réprouvé par la philanthropie[12]. Il en concluait que la plus grande unanimité de sentimens était impérieusement commandée aux Haïtiens. Il dit ensuite que la force de l'Etat s'accroissait par des témoignages certains du dévouement des citoyens de l'Est à son gouvernement libéral ; que l'agriculture était partout en progrès ; que les finances étaient dans une situation satisfaisante et qu'il avait fait opérer des réformes dans des vues d'économie ; qu'enfin, l'armée montrait toujours un excellent esprit, et que toutes les institutions se consolidaient, pour faire espérer à la patrie les plus heureuses destinées.

Déjà, par une circulaire du 16 janvier, adressée aux doyens des tribunaux civils, le grand juge leur avait notifié que le vœu du gouvernement était que, dans tous différends qui surviendraient entre *des étrangers,* pour affaires de commerce, les tribunaux devraient s'abstenir d'abord d'en connaître, pour laisser aux parties le soin de les faire décider par des arbitres de leur choix ; et qu'ils ne pourraient juger ces différends, qu'après que cette voie aurait été suivie infructueusement et que les parties elles-mêmes recourraient à eux. En cela, le Président voulait suivre un principe analogue à celui qui est établi dans la loi du 24 août 1808, par rapport aux délits commis par des étrangers au préjudice d'autres étrangers, à raison desquels les tribunaux haïtiens doivent *s'abstenir* de prononcer aucun jugement, en constatant seulement les faits. Par rapport aux différends commerciaux, l'affaire qui eut lieu entre Dravermann et Hoog indiquait l'utilité de cette décision, et il est probable qu'elle fut encore motivée par quelque plainte à ce sujet[13]. Le 11 avril, une nouvelle circulaire du grand juge aux mêmes doyens leur prescrivit de suivre les dispositions du code d'instruction criminelle français, en attendant le code *haïtien* sur cette matière, pour l'instruction de

toute affaire criminelle, par un seul juge nommé *ad hoc,* au lieu de trois, comme le voulait la même loi de 1808 d'après l'ancienne procédure : ce qui tendait à accélérer l'instruction des procès.

Plusieurs lois furent rendues dans la présente session. La première statua « sur l'état des fonctionnaires civils et militaires, *démissionnaires* ou *en retraite,* et des officiers militaires en *non-activité* de service. » Se fondant sur ce que les uns et les autres avaient reçu des dons nationaux, consistant en propriétés territoriales qu'ils pouvaient exploiter, et qu'une « sage et juste économie » devait être portée dans les dépenses publiques, cette loi décida : 1° que tous *fonctionnaires,* civils ou militaires, qui auraient obtenu leur *démission* ou leur *retraite,* ne recevraient ni appointemens ni solde, accordés à ceux qui sont en activité de service ; 2° que les *militaires,* depuis le général jusqu'au souslieutenant, qui seraient *sans emploi* par défaut de places vacantes n'auraient droit qu'au *quart* de la solde d'activité[14] ; mais ceux qui seraient démissionnaires ou en retraite, rentreraient dans la première catégorie.

Cette loi devait produire divers effets plus ou moins préjudiciables à la bonne administration du pays. D'abord, comme elle statuait surtout pour *l'avenir,* elle devait porter la plupart des fonctionnaires civils et militaires à ne point prendre leur *retraite,* équivalant à leur *démission,* alors même que leur âge ou des infirmités le leur conseilleraient, puisqu'ils n'allaient rien recevoir du trésor national dans le temps où ils auraient le plus besoin de secours ; et par là, l'administration serait confiée à bien des hommes *incapables* de remplir les devoirs de leurs charges, puisque d'ailleurs aucune autre loi ne fixait un *âge* où un fonctionnaire ou un officier militaire pourrait être « mis à la retraite » par le gouvernement, dans l'intérêt du service public. Aussi, c'est ce que l'on vit sur la fin de l'administration du président Boyer[15].

Ensuite, s'il était vrai qu'à la promulgation de cette loi, les fonctionnaires civils ou militaires étaient tous en possession de dons nationaux, il fallait prévoir le moment où le gouvernement ne pourrait plus en concéder, faute de terrains disponibles : ce qui arriva, en effet, par une loi rendue le 1er mai 1826. D'un autre côté, celle qui nous suggère ces réflexions, accordait une véritable *pension viagère* aux officiers militaires non employés par défaut de places vacantes, dans *le quart* de solde qui leur fut accordé à raison de

leurs grades, bien qu'ils eussent reçu des dons nationaux comme les fonctionnaires publics de l'ordre civil et de l'ordre militaire ; il n'y avait donc pas parité de position entre les uns et les autres. Aussi, frappé de cette conséquence, vit-on le Président employer fréquemment des officiers militaires en non-activité, dans les charges civiles ou judiciaires pour lesquelles ils n'avaient aucune vocation : ce qui n'était pas toujours à l'avantage du service public.

Une autre considération, toute politique, nous semble ressortir des dispositions de la loi de 1823 : c'est qu'à la fin, chacun comprendrait qu'il était dans son intérêt, qu'il était plus convenable de posséder un *grade militaire* que de suivre la carrière civile, puisqu'il y avait un avantage réel pour le temps où l'on arriverait sur ses vieux jours, indépendamment des honneurs attribués à ce grade et qui flattent la vanité et l'ambition des hommes qui en portent les insignes et les décorations.

La conclusion à laquelle nous arrivons forcément, c'est que l'idée de « sage et juste économie » qui motiva la loi n'était pas bien rationnelle, ni en faveur de l'administration publique ; c'est qu'il eût mieux valu décréter « le droit à une pension » pour les fonctionnaires civils et militaires, démissionnaires ou en retraite, après un certain nombre d'années de service, et de même pour les officiers militaires non employés ; mais en fixant aussi un âge où les uns et les autres pourraient être « mis à la retraite » par le gouvernement, afin qu'il pût *rajeunir,* en quelque sorte, cette administration par des hommes moins âgés.

En même temps que la loi précédente, une autre fixa à nouveau « les appointemens des autorités militaires et la solde des troupes de toutes armes en activité de service, » en abrogeant toutes les lois ou règlemens antérieurs sur le même sujet. — D'après la loi du 26 avril 1808, les généraux et les colonels, les commamdans d'arrondissement et de place, ne recevaient jusqu'alors que la *moitié* de leurs appointemens ou solde, augmentés d'un *supplément ;* les autres officiers des corps de troupes ou faisant partie de l'armée, que *la moitié* seulement ; les sous-officiers et soldats, *la solde entière.* Désormais, eux tous devaient recevois *en totalité* leurs appointemens ou solde, bien entendu, quant à *la solde,* lorsqu'elle serait *ordonnée* par le Président d'Haïti. Cependant, « les généraux, les commandans d'arrondissement, ceux de place et les officiers de santé,

devaient être payés *tous les mois,* » comme cela se pratiquait auparavant. Mais la nouvelle loi opéra une *réduction* sur les taux fixés en 1808, excepté quant aux colonels et autres officiers des corps, aux sous-officiers et soldats, dont la solde fut *augmentée*[16]. Tous militaires absens de leurs corps, lors d'une revue de solde, ou en congé pour vaquer à leurs affaires, ou se trouvant dans les hôpitaux, ne devaient point recevoir leur solde ; dans ce dernier cas, les officiers recevaient *le tiers* de celle qui leur revenait, ou, en se traitant chez eux, ils avaient droit à l'intégralité de la solde. Toute fourniture de viande fraîche ou autres rations en nature cessaient, et tous les militaires actuellement de service, sans distinction de grades, recevaient 50 centimes par semaine comme remplacement de ration. Les commandans d'arrondissement continuaient à recevoir 600 gourdes par an pour frais de tournée et de bureau, payables à la fin de l'année. Quelques autres dispositions réglementaires étaient insérées dans cette loi du 18 juin, qui prenait en considération l'état de paix intérieure survenu par la réunion de toute l'île d'Haïti sous le gouvernement de la République, et la nécessité d'améliorer la situation de l'armée, en coordonnant les dépenses publiques avec celle du trésor.

Une autre loi du 27 juin créa une « chambre des comptes » pour vérifier la comptabilité générale des finances, accrue depuis 1820 et 1822, et attendu que le secrétaire d'Etat ne pouvait y suffire. Cette chambre était composée de sept membres, dont les fonctions étaient *honorifiques,* et qui pouvaient être nommés par le Président d'Haïti, parmi les fonctionnaires publics ou les citoyens ; un secrétaire et deux employés seulement recevaient des appointemens. Ceux qui, étant nommés membres de cette chambre, *refuseraient* d'exercer les fonctions y attachées, sans cause valable, seraient déclarés *inhabiles* à remplir toute autre charge dans la République ; mais ceux qui *accepteraient* et qui auraient exercé ces fonctions à la satisfaction du gouvernement, recevraient du Président d'Haïti « *un brevet* en forme de mention honorable, » à l'expiration de leurs fonctions.

Quand on lit cette loi et qu'on considère les attributions qu'elle donnait à la chambre des comptes, les travaux qui lui étaient imposés durant toute l'année, on reconnaît que le président Boyer, seul, pouvait concevoir la pensée de *détourner* des fonctionnaires publics des obligations de leurs

charges, et des citoyens de leurs affaires privées, pour les appeler à être membres de cette chambre *gratuitement ;* et cela par un esprit d'économie mal entendue.

Aussi, en 1826, fut-il obligé de s'avouer qu'un tel système ne pouvait durer ; et une nouvelle loi réorganisa la chambre des comptes avec cinq membres, jouissant d'appointemens et devenus fonctionnaires pour en remplir les devoirs.

Jusqu'alors, les arpenteurs percevaient le prix du mesurage des travaux dans la campagne, en vertu d'arrêtés du Président d'Haïti ; une loi détermina ce prix, en fixant à *une gourde* par chaque carreau de terre concédé à titre de don national aux officiers militaires ou civils, et à *deux gourdes* pour les petites concessions ou dans le cas de transactions entre particuliers. Et deux autres lois furent rendues, — l'une, pour diminuer l'impôt territorial et le droit d'exportation sur le *coton*[17] ; — l'autre, pour établir l'uniformité du *calcul* dans la vente de toutes les denrées produites dans le pays.

Une grande baisse du prix du coton dans le commerce motiva la première loi, qui eut pour but également de réprimer les fraudes commises par les producteurs, qui, fort souvent, introduisaient des pierres ou autres matières dans les balles ou ballottins, ou du coton de mauvaise qualité. Cette loi prononça, dans ce cas, la *confiscation* du coton au profit de l'État, et étendit cette peine au café, au cacao et autres denrées qui contiendraient de semblables fraudes. L'objet de la seconde loi fut d'abolir l'usage du calcul par *livres, sous et deniers,* ancienne monnaie de compte du pays, pour y substituer le calcul par *gourdes et centimes,* nouvelle monnaie adoptée depuis longtemps ; et la mesure de poids ou quantité, pour toutes les denrées, fut fixée par *quintal* ou cent livres pesant. Toute contravention à ces dispositions dut entraîner aussi la confiscation des denrées au profit de l'État.

Ces deux lois avaient un but d'utilité publique qu'on ne saurait contester. Quant à la répression des fraudes commises par les producteurs de la campagne, de même qu'en ce qui concerne la mauvaise préparation des denrées d'exportation, il est fâcheux de dire que l'incurie de bien des fonctionnaires a presque toujours empêché que ces dispositions n'eussent

leur exécution ; et cependant n'importait-il pas, dans l'intérêt même de ces producteurs, qu'elles eussent tout leur effet ? Tant que les denrées du pays ne seront pas bien soignées, bien préparées, leur prix vénal sera toujours inférieur à celui des denrées similaires des autres provenances, sur les marchés étrangers et par conséquent sur ceux d'Haïti. Le gouvernement lui-même n'a peut-être pas assez veillé à assurer l'exécution de la législation, des règlemens et des ordres qu'il avait édictés à ce sujet. Il eût fallu aussi qu'il se préoccupât de faciliter l'introduction, dans le pays, de toutes les machines, de tous les procédés propres à la bonne préparation de nos denrées ; et d'autant plus, que la subdivision des propriétés des anciens colons ayant créé une foule nombreuse de petits propriétaires illettrés, routiniers d'anciens procédés, il est absolument convenable de leur indiquer ce qui peut leur être le plus avantageux pour l'exploitation des terres qu'ils possèdent.

D'un autre côté, il eût été à désirer qu'Haïti se décidât à adopter, pour sa monnaie effective, pour ses différentes mesures, le système métrique inventé en France et fondé sur la nature même des choses, indépendamment de tout esprit de nationalité[18]. En 1823, où la loi ci-dessus était un progrès, en abolissant le vieux calcul par livres, sous et deniers, et plus tard encore, il aurait été impossible, peut-être, d'entrer pleinement dans cette sage innovation ; mais il y a déjà longtemps que cela aurait pu avoir lieu. Si Haïti a emprunté à la France, tout naturellement, une foule de dispositions dans ses diverses constitutions (aussi *nombreuses* que celles de cette ancienne métropole), dans sa législation civile, judiciaire, commerciale et militaire, dans son organisation sous tous les rapports, certes, Haïti ne commettrait pas un plus grand *péché* en adoptant aussi le système décimal, le système métrique de la France, pour ses poids et mesures, de même que la monnaie réelle qui est en rapport avec ce système.

La Chambre des communes et le Sénat votèrent dans cette session plusieurs des lois du code civil ; mais ce travail incomplet ne pouvait permettre leur promulgation, qui exigeait évidemment un examen et un vote d'ensemble pour ce code. Après avoir achevé leurs travaux, ces deux corps constitués publièrent chacun une « adresse aux citoyens de la République, » pour en rendre compte. Dans ces deux actes, ils s'attachèrent à prouver au peuple que la plus parfaite harmonie existait entre eux-mêmes et entre eux

et le pouvoir exécutif, afin de recommander l'union entre les citoyens, seul gage de la conservation de la liberté et de l'indépendance nationale, dans la situation où se trouvait la République à l'égard des autres puissances du monde ; et ils engagèrent les propriétaires à bien cultiver leurs terres, pour développer la prospérité de l'agriculture et du commerce. Ils n'oublièrent pas non plus de décerner les plus grands éloges au Président d'Haïti, pour son infatigable activité, pour les soins qu'il donnait à toutes les branches de l'administration, et son désir de rendre la patrie heureuse.

L'adresse du Sénat fit allusion à une tournée que le chef de l'État avait faite, au commencement de l'année, dans les arrondissemens de Jacmel, de l'Artibonite et du Nord ; et, après l'avoir qualifié de « *grand homme,* dont la sagesse, » la prévoyance et l'activité faisaient tourner les événemens extraordinaires qui se passèrent à Haïti, au bonheur de la République, » le même jour, 14 juillet, le Sénat rendit un décret par lequel il lui accorda, à titre de *don national,* deux habitations sucreries à son choix : ce décret lui fut adressé par un message. Mais cette donation ne reçut pas l'approbation de Boyer, d'après le message suivant qu'il écrivit de sa propre main au Sénat, en réponse au sien, et qui resta dans les archives secrètes de ce corps, à l'insu du public :

« Au Sénat.

J'ai reçu, citoyens sénateurs, avec votre message du 15 courant, l'acte qui y était joint, par lequel le Sénat exprime, dans les termes les plus satisfaisans, ses sentimens sur les services du Président d'Haïti.

S'il peut exister de satisfaction pour le citoyen appelé ici, dans les temps difficiles où nous vivons, à la première magistrature de l'Etat, elle ne peut provenir, avec l'approbation de sa conscience, que dans la franche manifestation de l'estime publique. Jugez, d'après cette expression de ma pensée, combien mon cœur est pénétré de gratitude, lorsque les membres du premier corps constitué me donnent, parlant au nom de la nation, d'éclatans témoignages de leur approbation. Cependant, je dois le dire ouvertement, parce que les principes qui me dirigent sont invariables : votre affection et vos suffrages me suffisent. Je regrette que vous ayez pensé devoir décider que je reçusse, à titre de concession nationale, de nouvelles propriétés. Que

la République prospère, je serai récompensé au delà de tout ce qui fait le bonheur en ce monde ! En effet, quelle fortune peut égaler l'avantage de coopérer efficacement à consolider la liberté et l'indépendance de son pays ?

Signé : BOYER. »

Ce message se terminait par de nobles paroles, et le Président n'accepta point le don national qui lui fut accordé spontanément par le Sénat. Comme *général,* sous Pétion, il avait reçu le sien de même que tous ses collègues ; il avait pu, comme eux, acquérir d'autres propriétés du domaine public ; et depuis la réunion de l'Artibonite et du Nord, il avait pris *à ferme* plusieurs des habitations connues auparavant dans ces départemens, sous le nom de « domaine de la couronne, » et que Christophe faisait exploiter à son profit. Boyer pouvait donc les *acquérir* de l'Etat, — ce qu'il fit ensuite, — et le Sénat, mal avisé, dut se repentir de son initiative intempestive. Ce n'était pas, d'ailleurs, un cas semblable à celui où ce corps accorda à Pétion deux sucreries en don national ; alors Pétion n'avait que des habitations *à ferme,* et au moment où il venait de doter tous les généraux de la République, il était juste que le Sénat lui décernât aussi une récompense nationale. Boyer s'honora donc en *refusant le don* qui lui fut offert par le Sénat.

Après l'insuccès de la mission confiée au général J. Boyé, et la réception des lettres de M. Esmangart qui prétendait en justifier les causes, la fête de l'indépendance, le 1er janvier 1821, venait fournir une occasion toute naturelle au Président d'Haïti, de manifester, ses sentimens personnels et de protester, au nom de la nation, contre l'injustice des puissances étrangères et de la France en particulier, qui persistaient à ne pas vouloir reconnaître le droit acquis par les Haïtiens depuis vingt ans. À cette solennité, Boyer prononça le meilleur des discours qu'il fit en pareille circonstance. S'adressant à ses concitoyens, il leur dit : « Le spectacle majestueux que vous offrez dans cette auguste cérémonie est un hommage d'autant plus glorieux au triomphe de la liberté, qu'il est présenté ici par un peuple qui, sans autre secours que son énergie, et quoique constamment en butte à de perfides machinations, a su consolider la conquête de ses droits et maintenir avec honneur son indépendance nationale. Que les ennemis de notre

émancipation, aveuglés par la haine et le préjugé, persistent dans leur injustice à notre égard, que nous importe ! Vous n'en serez pas moins dignes du rang où votre courage, à l'aide de la Providence, vous a si heureusement placés. Vous serez toujours fiers d'avoir vaincu nos anciens oppresseurs, et vous serez déterminés à vous ensevelir sous les ruines de notre pays, plutôt que de vous soumettre au joug ignominieux des tyrans qui prétendraient nous asservir, etc. »

Cette dernière phrase n'était pas uniquement à l'adresse des anciens colons de Saint-Domingue et de l'armée expéditionnaire de 1802, mais aussi à celle des Anglais qui avaient été expulsés du sol qu'ils envahirent, à la sollicitation de ces colons. On voit par ces paroles, que le Président était aussi indigné contre le refus du gouvernement français d'entrer dans les arrangemens proposés en son nom par le général J. Boyé, que contre le gouvernement britannique qui, dans l'année 1823, avait *reconnu* l'indépendance nationale du Mexique, de la Colombie, de Buenos-Ayres et des autres républiques de l'Amérique méridionale, malgré ses engagemens pris avec la cour d'Espagne, de même qu'il en avait pris avec le gouvernement de la Restauration, par rapport à Haïti. En effet, au Congrès de Vérone, qui se tint à la fin de 1822, la Grande-Bretagne, représentée par le duc de Wellington, avait obtenu des autres puissances une nouvelle déclaration pour l'abolition de la traite des noirs, confirmant celles du 8 février et du 20 novembre 1815 ; mais, en même temps, elle s'opposa à une intervention armée en Espagne, que la France devait opérer, pour rétablir Ferdinand VII dans son autorité absolue. Contrariée dans ses vues politiques par rapport à la péninsule, — la France y ayant envoyé ses troupes sous les ordres du duc d'Angoulême, — la Grande-Bretagne prit alors la résolution, sous le ministère du célèbre Georges Canning, de reconnaître l'indépendance des colonies espagnoles, en se détachant, dès cette époque, de ce qu'on appelait « la Sainte-Alliance. » Pour justifier cette mesure, M. Canning disait : « que la Grande-Bretagne n'avait enfreint *aucun traité,* et que la reconnaissance qu'elle accordait aux nouveaux États ne décidait aucune question de droit ; » c'est-à-dire que l'Espagne restait toujours libre de faire valoir son droit sur ses colonies émancipées. Or, cette assertion n'était pas exacte, car la Grande-Bretagne avait stipulé et promis envers l'Espagne, ce qu'elle stipula et promit envers la France, pour Haïti,

dans l'article *secret* du traité de Paris[19]. Le fait est, que la plupart des nouveaux États de l'Amérique espagnole avaient contracté de gros emprunts en Angleterre, et qu'ils ne pouvaient plus en servir les intérêts ; et que, d'un autre côté, ce pays éprouvait déjà un commencement de crise financière et commerciale. Le gouvernement anglais, en reconnaissant l'indépendance de ces États, voulait leur faciliter les moyens de se libérer, en même temps qu'il espérait porter l'Espagne à faire cette reconnaissance qui y eût encore contribué.

Haïti ayant déclaré son indépendance plusieurs années avant aucune des colonies espagnoles, et se trouvant, en 1823, dans une situation plus stable et plus prospère que ces colonies, Haïti pouvait certainement se demander — pourquoi la Grande-Bretagne n'avait pas agi à son égard comme envers elles ? Depuis 1804, cette puissance y faisait un commerce fructueux dans tous les ports ; et si la chute de Christophe avait fait cesser le monopole qu'elle exerçait dans son royaume, du moins, depuis neuf ans, les produits britanniques ne payaient dans la République d'Haïti que *la moitié* des droits d'importation imposés aux produits des autres peuples commerçans. De tels avantages, dans l'intérêt du commerce et des manufactures de la Grande-Bretagne, semblaient devoir la déterminer à reconnaître aussi l'indépendance nationale d'Haïti : ne l'ayant pas fait, le Président de la République dut se croire autorisé à attribuer son abstention au ridicule *préjugé de couleur ;* de là son discours du 1er janvier[20].

Mais, quelques jours après, le 6, il reproduisit sa pensée dans une proclamation « au peuple et à l'armée, » qui devenait une sorte de manifeste envers les puissances étrangères, et parce que cet acte avait une plus grande importance que son discours, et qu'il était destiné à prescrire des mesures de défense générale, pour l'éventualité d'une agression. Après avoir rappelé que l'existence politique d'Haïti datait de vingt années déjà, que l'objet constant du gouvernement de Pétion fut de diriger les esprits vers l'ordre et la civilisation, il dit :

« Animé de son esprit, dès que je fus appelé à lui succéder, je m'efforçai de marcher sur ses traces. Ma sollicitude, entre autres objets d'intérêt public, s'occupait constamment des moyens de conclure des rapports directs et officiels avec les gouvernemens des peuples qui font un commerce avec Haïti : les avantages qu'ils en retirent soni universellement

connus. Il était naturel de penser, dans l'état des choses, que des intentions si louables obtiendraient un résultat favorable. La justice, la philanthropie, l'intérêt d'une sage politique, qui doit tendre à consolider la prospérité du commerce, tout s'accordait pour légitimer la conclusion de ce grand objet. Qui pouvait d'ailleurs raisonnablement s'y opposer ? Depuis longtemps nous sommes complètement émancipés. Tranquilles dans notre pays, fidèles à nos devoirs constitutionnels, nous restons absolument étrangers au système colonial ; et, neutres dans les mouvemens qui peuvent ou pourront exister dans les iles[20] de cet archipel, on n'a donc aucun reproche fondé à nous faire[21]

» Cependant, quel compte nous a-t-on tenu de nos loyales dispositions ? Comment les divers gouvernemens y ont-ils répondu ? Les uns, par un silence humiliant qui blesse autant la magnanimité de la nation, qu'il est contraire aux règles prescrites par la raison ; les autres, en manifestant des prétentions dont l'injustice révolte et que l'honneur national, d'accord avec nos sentimens et nos devoirs, ne permet, dans aucun cas, d'admettre. Il est évident que l'outrage fait au caractère haïtien est un déplorable effet de l'absurde *préjugé* résultant de la différence des couleurs. Oui, il faut le déclarer authentiquement : ce honteux motif est le seul sur lequel est basée l'injuste politique dont nous nous plaignons. Faut-il une nouvelle preuve de cette vérité ? Nous la trouverons, ô infamie ! dans la *proscription* exercée aujourd'hui, plus que jamais, dans certains pays, contre les hommes de la teinte des Haïtiens[22] ; nous la trouverons dans la reconnaissance ostensible que quelques puissances ont faite, tout en déclinant nos droits, des États républicains récemment établis dans l'Amérique méridionale…[23] Enfin, l'expérience nous éclaire ; nous ne devons compter que sur notre énergie. Mais, en nous plaignant de l'injustice exercée envers nous, en prenant des précautions pour l'avenir, nous persévérerons toujours dans nos principes de loyauté »

En conséquence, la proclamation présidentielle enjoignit aux commandans d'arrondissement, de procéder immédiatement à une revue d'inspection des gardes nationales, dans les villes et len campagnes, pour leur complète organisation, leur armement et équipement ; à une revue semblable des troupes, à l'inspection des armes et de tous autres objets de guerre en dépôt dans les arsenaux et les fortifications du littoral et de

l'intérieur, afin de tout maintenir en ordre pour le cas d'une défense générale du territoire de la République. Ces officiers supérieurs durent faire chacun un rapport circonstancié sur les opérations qui leur étaient prescrites, et, en se conformant d'ailleurs aux ordres spéciaux qu'ils avaient déjà reçus du Président, celui-ci les déclarait *responsables* envers la nation et le gouvernement, de l'exécution de toutes ces dispositions. Ces ordres *spéciaux* consistaient à faire transporter dans les dépôts de l'intérieur, des armes, des munitions de guerre de toute espèce, à faire planter des vivres en abondante quantité pour subvenir à la nourriture des populations, en cas d'invasion étrangère.

Aussi suffit-il de ces dispositions pour mettre tout le peuple haïtien sur pied ; chacun croyait à une attaque, à une expédition armée, immédiate, de la part de la France, seule puissance qui pouvait avoir l'intention d'envahir Haïti et d'un bout de la République à l'autre, on n'entendait que ces mots « Les *blancs* vont venir nous attaquer, préparons-nous à leur résister vigoureusement. » Et a l'instar du gouvernement, la plupart des familles envoyèrent en dépôt à l'intérieur, dans les montagnes surtout, du linge, du savon, des salaisons, du sel, des médicamens, etc. Quoique, en réalité, ces soins fussent superflue — la France n'étant disposée à diriger aucune expédition contre Haïti, — ce fut néanmoins une résolution admirable de la part de ce jeune peuple, qui croyait son indépendance nationale menacée et qui s'apprêtait à la défendre jusqu'à extinction.

Ce fut dans ces circonstances que, quelques jours après la proclamation du Président d'Haïti, le 17 janvier, M. Laujon arriva au Port-au-Prince avec les lettres que lui adressa M. Esmangart, pour l'engager à envoyer en France des agents dont la mission serait de traiter de la reconnaissance de l'indépendance, d'après les bases proposées par Boyer lui-même, en 1821, lors de la mission de M. Dupetit-Thouars, c'est-à-dire « en payant une indemnité raisonnablement calculée. » M. Laujon, intermédiaire pacifique d'une négociation provoquée par l'ancien commissaire de 1816, ne pouvait en croire ni ses yeux ni ses oreilles, de tout ce qu'il voyait et entendait dans la capitale ; il s'attacha à aller de maison en maison auprès des personnes de sa connaissance, pour les rassurer sur les intentions du gouvernement français à l'égard d'Haïti. Ce n'est pas à dire, cependant, que les anciens colons n'eussent été satisfaits de voir la France diriger une expédition

contre elle ; les succès que son armée venait d'obtenir en Espagne, dans l'année 1823, ravivaient leur espoir et leur désir à ce sujet ; et leurs pétitions incessantes adressées aux chambres législatives, jointes à des informations particulières que reçut Boyer sur la fin de cette année, avaient contribué à l'émission des actes dont nous venons de parler. C'est ce qu'il dit à M. Esmangart, dans sa lettre du 4 février, en réponse aux siennes, et qui fut confiée à M. Laujon, lequel se décida à retourner de suite en France, à raison de la situation où il avait trouvé la République. Le Président promit d'y envoyer un négociateur, en disant à M. Esmangart : « J'aime à vous le répéter, Monsieur le Préfet, je suis toujours dans les mêmes intentions de traiter *sur les bases* expliquées dans mes dépêches des 10 et 16 mai 1821, dont vous m'avez rappelé un paragraphe dans une de celles que vous m'avez adressées[24]. Mes principes sont invariables, et mes devoirs sont sacrés : je n'y manquerai jamais. »

Ainsi, par cette déclaration, le Président renonçait aux combinaisons proposées par le général J. Boyé, dans les conférences de Bruxelles. Mais il ne se pressa point de faire partir le négociateur qu'il annonçait, surtout à cause de l'hiver, qui occasionne toujours de pénibles voyages. Ce ne fut que le 1er mai que partirent du Port-au-Prince, sur le navire *le Julien Thalès,* non un seul, mais deux négociateurs, les citoyens Larose, sénateur, et Rouanez, notaire du gouvernement. Nous ajournons ce qui concerne la mission qui leur fut confiée, afin de parler d'autres actes du gouvernement.

Le 1er avril, le Président d'Haïti procéda à l'ouverture de la session législative. Dans le discours qu'il prononça à cette occasion, il dit d'abord que la République jouissait de la plus parfaite tranquillité, malgré une tentative de révolte qui avait eu lieu récemment à Santo-Domingo et qui fut promptement réprimée. En effet, un nommé Ximenès, partisan du gouvernement espagnol, d'accord avec un prêtre qui desservait l'une des petites paroisses aux environs de cette ville, avait organisé une conspiration dont le but était de soulever toute la partie de l'Est au nom et en faveur de l'Espagne ; mais, découverte à temps par la vigilance du général Borgella, commandant de l'arrondissement, cette trame fut déférée par lui à l'instruction et au jugement du tribunal civil, dans ses attributions

criminelles, et il en résulta la condamnation *à mort* de Ximenès et de trois autres de ses principaux complices : ils furent exécutés. Sans doute, à cause de l'esprit religieux dominant dans cette partie jusqu'au fanatisme, le tribunal épargna le prêtre de la mort qu'il méritait et ne le condamna, ainsi qu'une vingtaine d'autres complices, qu'à une détention de quelques années. Boyer ajouta à cette clémence bien inspirée, en faisant interner tous ces condamnés dans plusieurs villes de l'Ouest et du Sud ; et, quelques temps après, il leur pardonna entièrement, en leur permettant de retourner au sein de leurs familles[25]. Ces actes de bonté, et la vigueur qu'avait mise le général Borgella dans l'arrestation des coupables on les faisant juger par le tribunal civil, au lieu d'une commission militaire, produisirent le plus heureux effet sur l'esprit public dans les deux départemens de l'Est, où il n'y eut jamais d'autres conspirations durant les vingt et une années de leur incorporation à la République d'Haïti, sous le gouvernement de Boyer.

Le discours du Président contenait ensuite ces passages :

« Cependant, il faut en convenir, notre situation politique, eu égard à l'étranger, est vraiment extraordinaire ; elle exige impérieusement une attention toute particulière, et commande ici la plus grande unanimité d'opinions. Cette vérité, quoique généralement reconnue, ne saurait être trop répétée ; car, lorsqu'il s'agit de la sûreté nationale, on ne saurait trop se prémunir, et l'enthousiasme général ne doit-il pas être sans cesse éveillé pour la défense d'un bien si précieux ? Nous avons déjà fait, sans avoir pourtant obtenu le résultat qu'il était juste d'espérer, les démarches nécessaires auprès des autres gouvernemens, pour établir entre eux et Haïti des rapports officiels et honorables, tels que la raison et l'usage le prescrivent entre États civilisés. Nous sommes fondés à dire que les Haïtiens, dans leurs relations avec les étrangers qui fréquentent nos ports, ont toujours tenu une conduite digne d'un peuple libre. Le gouvernement, de son côté, peut défier la mauvaise foi, même la plus audacieuse, de pouvoir articuler une seule preuve contre la loyauté de ses principes et la pureté d'intention de tous ses actes. Comment, après ces faits, concilier l'étrange procédé de ces puissances envers la République ? Cette injustice, je l'ai déjà dit, n'a d'autre fondement qu'un absurde préjugé. Nous en sommes tous convaincus ; prenons en conséquence d'activés précautions pour l'avenir. »

Puis, le Président parla de l'état florissant de l'agriculture et des finances du pays, des progrès de l'instruction publique qui donnaient les plus grandes espérances, en faveur de la jeunesse, et il convia les législateurs à s'unir étroitement avec le pouvoir exécutif pour l'avantage de la nation [26].

Précédemment, il avait adressé à tous les généraux, commandans d'arrondissement ou occupant d'autres fonctions, une circulaire exposant les questions à résoudre entre Haïti et la France, en leur demandant leur avis sur la proposition que Pétion avait faite de payer une *indemnité* à cette puissance, pour parvenir, par cette transaction, à obtenir qu'elle reconnût l'indépendance nationale ; et eux tous lui avaient répondu qu'ils y adhéraient, comme en 1814, en laissant à sa sagesse et à sa sollicitude, d'après les pouvoirs que lui donnait la constitution, de convenir du chiffre de cette indemnité et des autres conditions qu'il jugerait les plus avantageuses à l'État. Si Boyer n'avait pas consulté ces généraux en 1821, quand il fit revivre l'offre de l'indemnité, c'est qu'il se croyait suffisamment autorisé par cette initiative de son prédécesseur, qui avait obtenu l'assentiment général. Mais, après l'infructueuse négociation du général J. Boyé avec l'agent du gouvernement français, au moment où il se décidait à expédier des envoyés en France pour le même objet, il voulut avoir l'avis de ses compagnons d'armes à ce sujet ; et c'était, de sa part, un acte de haute convenance et de prudence en même temps. Il profita de la session législative, qui réunissait à la capitale les représentans et les sénateurs, pour leur communiquer, non par messages, mais en confidence, tous les documens qu'il avait reçus du général J. Boyé et les lettres de M. Esmangart, ainsi que la copie des siennes, afin d'avoir aussi leurs avis. Les législateurs furent également de la même opinion que les généraux. Le chef de l'État se trouvait donc investi de la confiance publique, manifestée par ses principaux organes, et il pouvait agir, dans la limite de ses attributions constitutionnelles, en toute sûreté de conscience.

Profitant des circonstances politiques et de la surexcitation où les esprits se trouvaient depuis la publication de sa proclamation du 6 janvier, le Président émit, le 6 avril, un arrêté dont le but est suffisamment expliqué par les dispositions suivantes : « 1° Toutes les personnes qui ne pourront faire preuve de leurs moyens d'existence et qui se trouvent dans les villes ou bourgs, sans exercer une profession ou industrie, seront tenus de se

retirer dans les campagnes où les ressources de l'agriculture leur présentent une subsistance assurée ; — 2° la plus grande surveillance devra être constamment exercée pour qu'aucune personne en état de santé, puisse se soustraire aux travaux agricoles de l'habitation où elle réside ; — 3° les rigueurs ordonnées par la loi sur la police générale, seront strictement appliquées contre les vagabonds pris en contravention aux dispositions du présent arrêté. » Et les autorités civiles et militaires furent chargées de son exécution, sous la responsabilité personnelle des commandans d'arrondissement.

Il y eut alors une véritable disposition de leur part à exécuter cet arrêté, principalement à la capitale et dans les autres villes importantes ; mais la négligence habituelle prévalut bientôt ; on se relâcha peu à peu. Aussi bien, il faut le dire, ce fut toujours une mesure difficile à exécuter dans le sein de la République, parce que son régime de douceur ne comportait pas l'arbitraire qu'exige souvent une telle mesure, à l'égard des individus. Pour les classer comme *vagabonds,* au terme de la loi, ne faudrait-il pas qu'ils eussent subi un jugement préalable pour faits de vagabondage ? À moins de suivre les erremens des régimes antérieurs, où les autorités pourchassaient des villes ou bourgs, ceux qui vivaient ordinairement à la campagne, il n'était guère possible d'atteindre le but de cet arrêté ; car, dans le cours de toutes les révolutions du pays, toutes les existences, pour ainsi dire, s'étaient déplacées ou déclassées. Ce fut sans doute une chose nuisible à la prospérité de l'agriculture, et partant au pays tout entier dont elle est lapins précieuse industrie, que cette tendance constante des campagnards à affluer dans les villes ou bourgs où la plupart d'entre eux vivent misérablement, quelquefois d'une manière désordonnée ; mais il n'était pas possible qu'il en fût autrement, quand ils voyaient les propriétaires préférer ce séjour à celui de leurs habitations rurales, par goût ou par nécessité, quand une foule de séductions les y attirent également dans l'espoir d'y trouver le bien-être. Ce qui s'est toujours vu à Haïti, depuis 1791, s'est vu et se voit encore dans d'autres pays très-civilisés, par une infinité de causes[27]. Mais ce qu'il y eut de singulier, ce qui prouve comment les hommes savent éluder les lois ou se prémunir contre leur rigueur, c'est qu'à cette époque déjà reculée, presque toutes les personnes qui étaient l'objet de l'arrêté du Président, imaginèrent de prendre *une patente* quelconque, afin de prouver qu'elles

exerçaient une profession ou une industrie dans les villes ou bourgs qu'elles habitaient ; par là, l'effet de la mesure ordonnée fut nul, les autorités civiles et militaires étant paralysées devant cette ingénieuse invention : le fisc en profita, au détriment de l'agriculture qui lui eût procuré un meilleur résultat.

Le 14 avril, toujours dans la préoccupation des affaires extérieures, Boyer fit paraître une nouvelle proclamation « au peuple et à l'armée, » où il disait que le gouvernement était dans l'impérieuse obligation de prendre des mesures de sûreté générale, pour « le salut du peuple qui est la loi suprême. » En conséquence : — « 1° Très-expressés défenses sont faites, au nom du salut public, à n'importe quelle autorité, soit civile, soit militaire, de correspondre dans n'importe quelle circonstance, avec les gouvernenemens qui seraient en guerre avec la République, ou avec leurs agents, sous quelque dénomination que ce soit. Au Président d'Haïti seul, selon le vœu de la constitution, est réservé ce droit. — 2° Audit cas de guerre, toute autorité ou tout particulier qui, n'importe sous quel prétexte, serait convaincu d'avoir contrevenu à cette disposition, sera aussitôt considéré comme *traître à la patrie* et puni comme tel. »

Cet acte était motivé, d'ailleurs, « sur les circonstances où le machiavélisme des ennemis cherche à fomenter dans l'intérieur, des troubles et des divisions. » Mais, peut-être que M. Laujon y contribua sans y penser, par les visites qu'il avait faites à diverses personnes, par les paroles de paix qu'il répandait au Port-au-Prince, pendant son court séjour en cette ville, alors que le Président venait de proclamer qu'il fallait se préparer à la guerre.

Quoi qu'il en soit, cette dernière proclamation était fondée en raison, — pour se prémunir contre toute tentative de séduction de la part de l'étranger.

Dans le temps où l'indépendance des États de l'Amérique méridionale venait de se consolider, par la reconnaissance formelle qu'en fit la Grande-Bretagne, ainsi que les États-Unis de l'Amérique septentrionale[28] ; se ressouvenant, d'ailleurs, de la conduite tenue par Bolivar envers Haïti, qu'il avait exclu du congrès de Panama, Boyer crut devoir faire une démarche ostensible auprès du gouvernement de la Colombie pour lui proposer « une alliance purement défensive » avec celui de la République d'Haïti.

Il fonda cette proposition sur ce que la République croyait son indépendance menacée par la France.

Au fait, il ne s'abusait point sur le résultat probable de cette démarche, d'après le précédent de 1821 ; et, dans cette pensée, son envoyé fut chargé, en cas de refus, de réclamer le montant intégral de la valeur de toutes les armes et munitions, de tous autres objets de guerre que la République avait fournis à Bolivar en 1816, pour lui donner les moyens de reconquérir sa patrie sur les Espagnols. À cet effet, il expédia le citoyen F. Desrivières Chanlatte, directeur de l'imprimerie nationale du Port-au-Prince, muni de ses pleins-pouvoirs, pour se rendre à Santa-Fé de Bogota, alors capitale de la Colombie, où siégeait le gouvernement. À cette époque, Bolivar se trouvait au Pérou, et le général Santander, Vice-Président, dirigeait cette République.

Il accueillit l'envoyé haïtien avec beaucoup d'égards, mais il déclina la proposition de l'alliance, par la raison, disait-il, que les traités faits avec d'autres États s'y opposaient. Alors, Chanlatte lui présenta la réclamation dont il était chargé. Santander n'y fit aucune difficulté ; mais, comme le trésor colombien ne pouvait disposer de la somme à payer, et que l'envoyé d'Haïti en eût même été fort embarrassé, le ministre des finances lui remit des traites sur un banquier de Londres, au payement desquelles le plénipotentiaire de la Colombie, en Angleterre, devait d'ailleurs concourir. Elles furent acquittées, en effet ; et cette somme fut employée à payer des armes, des munitions, des objets d'équipement et d'habillement dont Boyer fit veir une immense quantité dans le cours de cette année[29].

La réclamation qu'il fit valoir fut l'objet de quelque critique en Haïti : on prétendit que c'était enlever à la mémoire de Pétion le mérite qu'il avait eu en secourant Bolivar et ses compagnons dans le refuge qu'ils vinrent y chercher.

Mais, à quelle condition principale Pétion avait-il accordé ces secours ? À la condition de l'émancipation réelle des esclaves de la Côte-Ferme. Si Bolivar avait déclaré la liberté générale de ces infortunés, pour être fidèle à sa promesse, n'avait-il pas dû souscrire ensuite à l'opposition qu'il rencontra parmi ses concitoyens ? Était-ce à lui seul que Pétion entendait donner ces secours ? Ces armés, ces munitions, etc., ne profitèrent-elles pas

à la cause des Indépendans qui, par ces moyens généreusement fournis, réussirent à expulser les Espagnols de leurs territoires ?

Du moment que, dans leur égoïsme, ils refusèrent de reconnaître les droits des milliers d'hommes qu'ils tenaient sous le joug de l'esclavage, qu'ils oublièrent la condition des secours qui leur furent accordés au nom d'Haïti, Haïti avait le droit de réclamer la valeur des objets qu'elle leur fournit.

Et Bolivar lui-même, d'accord avec ses concitoyens, n'avait-il pas montré envers Haïti l'influence des préjugés de couleur, en ne la convoquant pas à son congrès de Panama ? Quel aurait été le but de tous les États de l'Amérique représentés à ce congrès ? De s'unir pour s'opposer aux prétentions exorbitantes de la Sainte-Alliance des potentats de l'Europe. Et dans le cas d'une agression seulement de la part de l'Espagne contre une de ses colonies émancipées, est-ce que toutes les autres ne prêteraient pas à celle-ci leur appui ?

Ce n'était donc qu'un prétexte de la part du Vice-Président de la Colombie, quand il refusait une alliance avec Haïti, pour la secourir à son tour d'une manière quelconque, en cas qu'elle eût été attaquée par la France. Son refus entraînait la restitution de la valeur des objets fournis par la République d'Haïti ; Boyer eut donc raison de la faire demander[30].

Le 8 juillet, le Président d'Haïti promulgua une loi rendue par le corps législatif, peu de jours auparavant : cette loi réglait le droit de propriété dans les départemens de l'Est, d'après les principes constitutifs de la République et suivant l'esprit du rapport ou opinion de la commission qui avait été nommée en 1822, pour examiner les diverses questions relatives aux différentes natures de propriétés dans cette partie de l'État. La loi fixait et réglait en même temps le sort du haut clergé et des quelques religieuses de Santo-Domingo, en leur attribuant dès appointemens annuels, payables cependant tous les mois, à la charge du trésor public.

Se fondant sur ce principe : — « que d'après le pacte social des Haïtiens, *le droit de propriété est inséparable de la qualité de citoyen ;* » — ensuite : « qu'il importait de détruire toutes les traces de la féodalité dans cette portion de l'île, afin que ses habitans, heureux sous les auspices des

principes libéraux, perdent jusqu'au souvenir de leur ancienne sujétion ; » — la loi déclara *propriétés nationales* et faisant désormais partie du domaine public ; — 1° toutes les propriétés territoriales qui, avant le 9 février 1822, n'appartenaient pas à des particuliers, c'est-à-dire, celles qui appartenaient au domaine public de l'Espagne ; — 2° toutes les propriétés mobilières et immobilières, toutes les rentes foncières et leurs capitaux qui appartenaient, soit au gouvernement précédent, soit à des couvens de religieux, à des monastères, hôpitaux, églises ou autres corporations ecclésiastiques ; — 3° tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant soit aux individus qui, absens de l'Est au 9 février 1822, n'y étaient pas rentrés le 10 juin 1823, en vertu de la proclamation présidentielle du 8 février 1823[31] ; soit à ceux qui, lors de la réunion, avaient quitté Haïti sans prêter le serment de fidélité à la République.

Ses droits étant ainsi déterminés, la loi fit *remise entière* aux particuliers, de toutes les *rentes* qui lui étaient échues et dont les propriétés se trouvaient grevées, soit pour le passé, soit pour l'avenir. Elle réduisit au *tiers* de leur valeur, les *capitaux* également échus à l'État et pour lesquels les biens des particuliers étaient hypothéqués, à la charge par eux de payer ce tiers dans le délai de trois années, à partir du 1er janvier 1825. — Il était impossible d'agir plus équitablement et plus libéralement que ne faisait cette loi, quant à ce qui concernait les droits de la République. Ses dispositions n'ont pas besoin de commentaires.

En statuant ensuite sur les propriétés *urbaines* des particuliers, leurs titres établissant leurs droits, la loi se borna à ordonner l'extinction des *majorats* et *chapellenies* dont elles étaient grevées, par attermoiement entre les parties. Mais à l'égard des propriétés *rurales* de ces particuliers, la loi contenait des dispositions qui lésaient leurs droits, parce que le gouvernement ignorait encore quelle était leur vraie nature ; et ce, à raison de la constitution de ces propriétés destinées à l'éducation des bestiaux, par la faiblesse numérique de la population de l'Est, depuis que la fondation des nouvelles colonies espagnoles, sur le continent de l'Amérique, eut fait déserter l'ile d'Haïti.

À l'origine de l'établissement de celle-ci, le gouvernement d'Espagne avait « concédé en toute propriété » des terres aux officiers de tous rangs et à des particuliers qui s'y fixèrent, pour eux et leurs, descendans. On sait que

les malheureux Aborigènes furent distribués aussi à ces conquérans, soit pour la fouille des mines d'or, soit pour la culture, et qu'ensuite, au moyen de la traite, les Indiens furent remplacés par les Noirs non moins infortunés. Plus tard, un tribunal spécial, connu sous le nom de *Juzgado de Realengos,* fut chargé de délivrer « des concessions de terre » ou d'en « vendre, » dans les parties de la colonie non occupées. Comme ces propriétés étaient très-étendues et qu'il n'y avait pas moyen de les arpenter, on leur donnait des *bornes* ou lignes de démarcation, à partir de tels ravins à tels autres, de telles rivières ou autres cours d'eau à telles autres, ou à des monticules, des montagnes, etc. D'ailleurs, l'arpentage exact de ces terrains, « concédés ou vendus, » devenait inutile, puisqu'il s'agissait, non de cultiver, mais d'y élever des bestiaux qui paissaient alors en commun dans les prairies ou savanes : aussi bien, les *propiétaires* étaient trop pauvres pour pouvoir supporter les frais qu'occasionneraient de semblables opérations dans ces terrains désignés par le nom de *amparos reales.*

Une autre cause de l'erreur où se trouvaient le gouvernement et le corps législatif qui croyaient, en faisant la loi du 8 juillet, que les habitans de l'Est n'étaient qu'*usufruitiers* de ces propriétés rurales, qu'ils en jouissaient que d'un droit d'y établir des *hattos* pour l'éducation des bestiaux, c'est que, d'après la loi espagnole sur *les Indes,* en fondant un hameau, un village ou un bourg, on devait y affecter « une lieue de terrain » dans ses environs, lequel terrain était désigné sous le nom de *exidos* et ne pouvait être ni labouré ni planté, parce qu'il servait aux besoins communs de ses habitans et qu'il ne pouvait être occupé que par « les indigens non propriétaires, » sous la surveillance des autorités de ces lieux. Et puis, certaines propriétés rurales étaient grevées aussi de *majorats* ou de *chapellenies ;* à cause de ces charges, d'après la loi espagnole, les propriétaires ne pouvaient les *aliéner* et n'en avaient réellement que la jouissance *usufruitière :* ils pouvaient seulement les donner à bail-à-ferme.

Mais quant aux autres, délivrées originairement en « concessions ou vendues » au nom du gouvernement d'Espagne, elles constituaient de véritables « propriétés incommutables. » L'établissement des hattes survenant pour élever des bestiaux, vu l'impossibilité de se livrer aux travaux de l'agriculture et d'arpenter ces immenses terrains, ainsi que nous venons de le dire, ils demeurèrent dans une *indivision* qu'indiquait cet état

de choses, et les animaux circulaient librement dans les vastes prairies naturelles appelées savanes. En conséquence de cette indivision nécessaire, à la mort de l'un des propriétaires, sa succession échéant par égale portion à ses enfans, s'il y en avait quatre, par exemple, ils convenaient entre eux d'*estimer* le terrain indivis, — soit à la somme de 2,000 piastres, — et chacun devenait, *fictivement,* propriétaire de 500 piastres, avec la même faculté que possédait le père commun d'*aliéner* par vente ou autrement une portion quelconque du terrain qui leur échéait, en lui donnant une valeur d'estimation en piastres, mais pour rester toujours dans l'indivision réelle des terrains.

Les successions se subdivisant ensuite à l'infini, et les propriétaires aliénant aussi des portions de leur droit, il s'ensuivit des abus qui portèrent l'autorité publique à décider : — « que nul individu ne pourrait jouir du droit de fonder *une hatte, une maison* ou *une clôture,* pour y cultiver des vivres, sans posséder au moins un titre de terrain de la valeur de 100 piastres ; et nul ne pouvait non plus établir sa demeure dans le lieu où les animaux paissaient en commun, ni dans les endroits où ils étaient forcés de passer pour aller se désaltérer dans les cours d'eau. Et alors, si un individu voulait se défaire de sa propriété, il devait donner la préférence, sur un étranger, à ses copropriétaires ou à ses voisins immédiats : ces derniers avaient neuf jours pour réclamer, à leur profit, la nullité de la vente à un étranger de la localité, en consignant la somme stipulée au contrat : ce qui s'appelait *derecho de tanteo.* »

Ces explications étaient nécessaires pour comprendre la nature des propriétés, en général, dans l'Est d'Haïti, et comment la loi du 8 juillet dérogeait aux droits des propriétaires, possesseurs paisibles de ces terrains de temps immémorial. Induit en erreur sur leur origine, le Président d'Haïti proposa cette loi à la Chambre des représentans, qui la vota, sans que les représentans de l'Est pussent ou voulussent éclairer ni la Chambre, ni le pouvoir exécutif, sur les dispositions que nous allons faire connaître[32].

Suivant l'article 5 de cette loi, les habitans de l'Est étant *supposés* n'avoir, la plupart, sur leurs propriétés, qu'un droit commun qu'ils exerçaient dans une étendue de terrain qui n'avait aucunes limites positives, mais dont les bornes étaient plus ou moins de valeur numéraire stipulée dans le titre constitutif ; et attenu qu'il importait de faire cesser cet usage, le

Président d'Haïti nommait des agents qui, se réunissant aux conseils de notables et aux juges de paix des communes, avaient concurremment la mission de vérifier les titres des possesseurs de droits territoriaux, afin de composer le rôle de chaque commune et d'y manquer la quotité de la somme qui formait la base du droit de chaque occupant, et la prisée exacte d'un carreau de terre dans les différents endroits, en ayant égard à la situation, à la nature et à la qualité du sol. — D'après ces rôles et ces évaluations, disait l'article 6 de la loi, le Président d'Haïti donnerait « en pleine propriété, » à ceux qui seraient reconnus possesseurs de droits territoriaux, la quantité de carreaux qui serait jugée suffisante pour les remplir de leurs droits ; et il leur ferait expédier « de nouveaux titres, en retirant les anciens, » de sorte que, chaque habitant pourrait connaître l'étendue de son terrain, qu'il serait alors tenu de faire « arpenter et borner » à ses frais. — Et l'article 7 disait qu'au cas où des particuliers auraient aliéné la totalité de leurs droits primitifs et qu'ils occuperaient néanmoins un fonds établi en cultures utiles ou en hattes, la préférence leur serait accordée pour l'acquérir de l'État, soit en don national soit à titre d'achat, selon que le Président d'Haïti le jugerait convenable. Ceux des particuliers qui auraient encore moins de cinq carreaux de terre seraient obligés d'en acquérir, ou d'autres individus ou de l'État, une quantité pour former au moins ces cinq carreaux, sinon ils seraient tenus de céder leurs terrains à d'autres propriétaires. — L'article 9 décida, ensuite, qu'à l'*avenir* il ne pourrait être établi de hattes de bêtes à cornes ou cavalines, que dans une étendue de 50 carreaux de terre au moins, ni de battes de pourceaux ou menu bétail, que dans une étendue de 25 carreaux au moins. Les unes et les autres devaient être établies loin des terrains cultivés.

D'après ces dispositions, la loi du 8 juillet voulait établir une *uniformité* impossible, entre les propriétés *rurales* des départemens de l'Est, et celles des autres départemens de la République, où elles avaient été très-limitées, dès l'origine, parce que dans l'ancienne colonie française on se livrait aux travaux de l'agriculture, et qu'il était facile d'arpenter les terrains cultivés ou destinés à l'être, de donner des abornemens à tous les concessionnaires devenus propriétaires. Si cette loi avait pu être mise à exécution, le domaine de l'État eût été agrandi immensément dans l'Est ; et ce résultat prévu contribua beaucoup, probablement, à la faire rendre. Mais, évidemment,

elle aurait bouleversé de fond en comble le droit de propriété dans cette partie, et détruit la principale industrie de ses habitans clair-semés sur ce vaste territoire, c'est-à-dire, l'éducation des bestiaux : industrie qui profitait tant aux habitans de l'autre partie de la République. Aussi, dès sa publication dans l'Est, cette loi fut l'objet de vives *réclamations* de la part des propriétaires, et pour mieux dire de toute la population. On remontra au Président, que c'était *violer* un droit consacré par des titres réels, une possession immémoriale, et qu'il était d'ailleurs impossible d'atteindre le but de la loi, que de vouloir contraindre de si pauvres citoyens à faire des frais d'arpentage pour limiter leurs champs, qui devaient rester en commun par rapport aux bestiaux qui y trouvaient leur pâture, lorsqu'ils pouvaient à peine clôturer un petit terrain auprès de leurs cabanes, pour y planter des vivres servant à leur propre nourriture.

Boyer prit ces réclamations en considération ; il craignit surtout d'exaspérer les nouveaux citoyens qu'il avait réunis à la République, deux années seulement avant cette mesure déraisonnable ; et il adressa une circulaire aux commandans d'arrondissement, pour faire *suspendre* l'exécution de la loi du 8 juillet, en ce qui concernait *les propriétés rurales :* car, quant à celles des villes, cette loi ne suggéra aucune réclamation[33]. La raison indiquait alors l'abrogation, dans une autre session législative, des dispositions dont s'agit ; mais les choses restèrent ainsi jusqu'en 1841, où le Président prescrivit de nouveau *l'exécution* rigoureuse de la loi. À cette époque, de nouvelles plaintes, formulées avec une convenance remarquable, de la part de citoyens éclairés de Santo-Domingo surtout, le portèrent encore à contremander ses ordres[34]. On raisonna si bien sur les questions soulevées par cette loi, que Boyer demeura convaincu de son injustice et même de l'impossibilité de l'exécuter à l'égard des propriétés *rurales* : sous ce rapport, elle continua de rester à l'état de lettre morte.

Il n'en fut pas ainsi, quant à ses autres dispositions. Les onze religieuses, plus ou moins âgées, qui étaient cloîtrées dans les couvens de la Regina et de Santa-Clara, y restèrent sans pouvoir se recruter, de même qu'on l'avait résolu longtemps avant la réunion de l'Est ; et la mort vint successivement en diminuer le nombre jusqu'à extinction. La loi leur accorda une pension viagère annuelle de 240 gourdes, et elle fixa en même temps les émolumens de l'archevêque Pedro Valera à 3000 gourdes par an ; ceux du vicaire

général du chapitre métropolitain de Santo-Domingo, à 1200 gourdes ; et ceux de chacun des chanoines existans (au nombre de quatre) à 600 gourdes. Le trésor public les payait de mois en mois, et à cette époque la monnaie nationale était au pair avec celle d'Espagne. Il n'y eut que l'archevêque seul qui ne voulut pas recevoir ses émolumens, parce qu'il était mécontent de la suppression des privilèges, des hypothèques et chapellenies revenant au clergé de la cathédrale et dont une foule de propriétés avaient été grevées[35].

Influencé par les conseils insidieux d'un vieillard nommé Moscossos, qui était le notaire de l'archevêché, l'archevêque Pedro Valera, d'un âge presque aussi avancé que le sien, s'était refusé, avons-nous dit, à exercer sa juridiction spirituelle [34] dans la partie occidentale ; mais après d'instantes invitations de la part du Président, il avait consenti à ajouter à sa qualification de « Archevêque de Santo-Domingo, » celle « d'Haïti ». En conséquence, le 2 décembre 1823, il avait institué comme « vicaire général des départemens de l'Ouest et du Sud, » l'abbé J. Salgado, curé du Port-au-Prince, avec injonction d'obtenir l'approbation préalable du Président de la République, pour exercer les fonctions à lui déléguées par le bref de sa nomination : ce qui eut lieu à la satisfaction de Boyer[36]. Les autres départemens ne furent point alors pourvus d'un semblable titulaire.

Le 22 janvier 1824, le secrétaire général lnginac, autorisé par le Président, adressa une dépêche au révérend M. Poynter, vicaire apostolique du Saint-Siége, à Londres, dans le but de le porter à faire savoir au Saint-Père, le Pape Léon XII régnant à cette époque, le vif désir que le Président de la République éprouvait, de voir fleurir en Haïti la religion catholique, apostolique et romaine que professaient les Haïtiens, en grande majorité. Cette dépêche informait en même temps le Saint-Père, des scrupules que l'archevêque Pedro Valera avait montrés pour étendre sa juridiction sur toute l'île, bien qu'il venait de le faire envers l'Ouest et le Sud : c'était provoquer par cette voie détournée, un acte du Saint-Siége à l'effet de persuader l'archevêque.

L'espoir du Président fut justifié par le succès de cette démarche : le 24 juillet suivant, le cardinal Jules M. de Somaglio, pro-préfet de la Propagande, lui adressa une dépêche qui l'informa : que le Saint-Père avait pris en considération l'exposé de la situation des affaires religieuses dans la

République, l'ardent et pieux désir qu'il avait manifesté. « Sa Sainteté, disait-il, estime qu'il est indispensable, afin d'atteindre le but, que Monseigneur l'archevêque de Santo-Domingo se mette en correspondance avec le Saint-Siége, pour tout ce qui est relatif aux affaires spirituelles de la République et spécialement pour cette partie d'Haïti qui fut privée, pendant longtemps, de ministres légitimes du sanctuaire, et par conséquent du secours le plus nécessaire de la religion. Sa Sainteté désire, sur cet intéressant sujet, d'être informée si le prélat de Santo-Domingo a, jusqu'à ce moment, rempli convenablement les devoirs que lui imposent ses fonctions… Car, sachez que Sa Sainteté porte autant d'intérêt aux Haïtiens, qu'aux peuples de ses États et de son voisinage. En même temps que j'ai l'honneur de vous adresser cette lettre, j'en écris une aussi par l'ordre de Sa Sainteté, à Monseigneur l'archechevêque de Santo-Domingo, afin de lui faire connaître les dispositions dont est animé le suprême pasteur de la chaire apostolique, et aussi pour lui transmettre les pouvoirs que Sa Sainteté daigne lui accorder, par un acte de sa volonté. Ces pouvoirs devant subsister sous le bon plaisir du Saint-Siége, ont pour objet que Monseigneur l'archevêque de Santo-Domingo exerce la juridiction épiscopale sur tous les pays actuellement soumis à la République d'Haïti, dont Votre Excellence est le chef suprême… » Le cardinal Jules de Somaglio dit ensuite au Président, que sans nul doute, il reconnaîtrait que l'archevêque Pedro Valera ne pouvait, *seul,* suffire à exercer les fonctions pastorales sur le vaste territoire de la République d'Haïti ; qu'il présumait que ce prélat demanderait des *coopérateurs* au Saint-Siége, et que le Président serait disposé à accueillir avec bonté les ecclésiastiques qui pourraient se rendre dans la République, à leur accorder le libre exercice de leur ministère et aussi à pourvoir aux moyens nécessaires à leur subsistance[37].

Il est à remarquer tout d'abord, qu'à la première occasion qui s'était présentée où le gouvernement d'Haïti dut s'adresser à la cour de Rome, encore par l'intermédiaire d'un vicaire apostolique résidant à Londres, le gouvernement papal n'avait pas hésité à satisfaire à ses désirs et à reconnaître son existence politique, par les termes de la dépêche du pro-préfet de la Propagande, laquelle portait la suscription : « À Son Excellence Monsieur Boyer, Président de la République d'Haïti. » La cour de Rome fut donc le premier gouvernement, la première des puissances européennes,

qui, par ce fait, prit *l'initiative* à cet égard, tandis qu'à la même époque, presque à la même date, comme on le saura bientôt, le gouvernement français refusait encore d'admettre l'indépendance et la souveraineté d'Haïti, comme un droit et un fait notoire. Nous faisons cette remarque, à l'honneur de la religion catholique dont le pape Léon XII était alors le souverain pasteur[38]. Par l'accueil qu'il fit à la démarche du Président de la République, il leva toutes les difficultés que mettait l'archevêque de Santo-Domingo, à étendre complètement sa juridiction spirituelle sur le territoire d'Haïti. Sans doute, le cardinal Somaglio avait quelque raison de dire au Président, que ce prélat, d'ailleurs âgé, ne pouvait suffire, seul, aux soins religieux des âmes dans toute la République. L'archevêché de Santo-Domingo devenant le siège métropolitain pour elle, plusieurs évêchés suffragans auraient pu être institués, par exemple, au Port-au-Prince, aux Cayes et au Cap-Haïtien, afin de compléter la hiérarchie ecclésiastique dans l'Etat : un concordat avec la cour de Rome eût pu régler les choses de la manière la plus convenable, pour favoriser par la suite la formation d'un clergé national se recrutant de jeunes prêtres haïtiens.

Nous ne pouvons dire quelle fut la réponse de Boyer, à l'ouverture que lui fit le pro-préfet de la Propagande ; mais nous présumons que, dans le moment où la loi du 8 juillet venait d'accorder des émolumens au haut clergé de Santo-Domingo, que dans le temps où il fallait se préparer à payer une immense indemnité à la France, le Président aura pensé que la République ne pouvait se donner un tel état religieux, qui aurait nécessité des dépenses considérables. Le seul résultat que produisit la dépêche romaine, fut de porter l'archevêque Pedro Valera à instituer un vicaire général pour le département de l'Artibonite, en la personne de l'abbé Correa y Cidron, un des chanoines de la cathédrale de Santo-Domingo, dont la résidence fut fixée à Saint-Marc, et un autre vicaire général pour le département du Nord, en la personne de l'abbé Pichardo, déjà curé de la paroisse du Cap-Haïtien. De cette manière, la partie occidentale fut pourvue de trois vicaires généraux étendant les pouvoirs spirituels à eux délégués par l'archevêque, sur tous les autres pasteurs des paroisses desservies dans cette partie ; et l'archevêque lui-même dirigeait ceux des paroisses des deux départemens de l'Est.

La loi du 8 juillet qui les concernait, la loi des patentes annuellement votée, et un acte déchargeant le secrétaire d'État de la gestion des finances pendant l'année 1822[39], n'avaient pas seuls occupé la Chambre des communes dans sa session de trois mois. Elle avait reçu du Président d'Haïti divers projets de lois faisant suite au code civil, à partir de celle traitant « des contrats ou obligations conventionnelles en général, » jusqu'à celle concernant « la prescription, » qui est la dernière de ce code. Toutes ces lois furent votées et envoyées au Sénat, qui les vota également.

Le *Bulletin des lois* de cette année constate qu'il y eut des discussions à la chambre, entre les représentans, après plusieurs rapports de ses comités, et qu'à la séance du 5 mai, elle reçut du Président d'Haïti un message qui donnait des éclaircissemens motivant la suppression, dans le code haïtien, de la « rescision pour cause de lésion, » en cas de vente ; et ce, d'après des observations que lui avait faites la Chambre, par un message : elle accueillit les motifs du pouvoir exécutif.

Ainsi, « le régime parlementaire » établi par la constitution de 1816, s'entendait de cette manière, — par *messages* entre les pouvoirs qui concouraient à la confection des lois. Par la suite, on continua ce procédé ; ou bien, la Chambre et le Sénat lui-même envoyaient au Président d'Haïti, des *députations* chargées de proposer des rectifications ou amendemens aux projets de lois qu'il avait proposés et qui leur paraissaient en nécessiter.

C'était arranger les choses *en famille*[40]. Mais il survint une époque où la famille se divisa, malheureusement pour la mère commune ! et les plus jeunes parens ne voulurent plus de cette manière de procéder.

En attendant cette époque, alors éloignée, la Chambre des communes ayant terminé ses travaux législatifs, fit une « adresse au peuple » pour lui en rendre compte[41]. Cet acte parla de chacune des lois votées pour le code civil, et de celles sur les propriétés de l'Est et sur les patentes ; après quoi il dit :

« Dans l'exposé de nos travaux législatifs, vous trouverez de nouveaux et honorables témoignages de la sollicitude de ce chef justement vénéré, dont le génie embrasse à la fois tous les intérêts nationaux. Vous ne sauriez vous refuser au respect qu'inspire ce code, fruit de ses méditations, et qui, préparé par vos législateurs, devra recevoir le cachet de la sagesse qui

distingue le premier corps de l'État (le Sénat). Les devoirs que cette œuvre impose à chacun des membres de la grande famille haïtienne, doivent désormais consolider et embellir son existence. Rappelons-nous toujours, que le peuple le plus digne de la liberté, est celui qui se prosterne devant la loi, cette sublime expression de la volonté générale. »

Cette adresse fut signée par H. Dumesle, président ; J.-S. Hyppolite et J. Elie, secrétaires de la Chambre ; elle porte évidemment le cachet du style de son président, que l'on remarque également dans plusieurs des rapports de ses comités, sur les dispositions les plus importantes du code civil.

Les éloges faits de Boyer, dans l'adresse de la Chambre, étaient sincères, et il en méritait pour s'être occupé, dès son avènement à la présidence, de faire préparer par une commission ce code qui était nécessaire au pays. Mais, quoique voté dans cette session, par le corps législatif d'accord avec le pouvoir exécutif, il contenait encore des imperfections qu'on allait faire disparaître dans la session de 1825. Nous ajournons donc ici quelques réflexions que nous aurons à faire sur le code civil, par rapport à d'autres lois édictées avant sa promulgation, depuis la déclaration de notre indépendance nationale.

Il est temps de relater ce que firent en France, pour la reconnaissance de ce droit souverain d'Haïti, les deux citoyens que Boyer y envoya munis de ses pouvoirs à cet effet.

1. ↑ Voyez pages 55 et 56 du tome 8 de cet ouvrage. Il avait rempli sa mission à la fin de 1813.
2. ↑ Voyez notamment au 5^{e} volume, les pages 326 à 328 et 460.
3. ↑ Avant de venir à Haïti, J. Boyé publia à Amsterdam une brochure ayant pour titre : De la République d'Haïti et de son indépendance, par un Français, ami de la justice et de la vérité. » Il en fit hommage à Boyer. Après l'historique des évènemens qui amenèrent l'indépendance d'Haïti, il discuta la question de sa reconnaissance par la France, de manière à prouver que l'intérêt des deux pays y gagnerait beaucoup, par l'extension que prendrait le commerce français dans cette ancienne colonie ; et il concluait en engageant cette puissance à faire un traité de commerce avec les Haïtiens qui possédaient leur sol par droit de conquête, y exerçant par suite le domaine et la souveraineté.
4. ↑ Cet agent partit du Port-au-Prince, le 8 février. Le ministre français l'avait chargé de dire à Boyer que, Placide Louverture ayant voulu aller à Haïti, il s'y était opposé, dans la pensée que le Président ne verrait pas avec plaisir que l'un des fils de Toussaint Louverture y retournât ; et, dans son rapport au ministre, M, Liot lui fit savoir que Boyer serait non-seulement satisfait du retour de ce jeune homme dans sa patrie, mais qu'il avait chargé M^{me}. Isaac Louverture de dire à son mari, que s'il voulait aussi y revenir, il l'accueillerait. On ne saurait trop louer ces dispositions bienveillantes de la part du Président ; les fils de Toussaint Louverture n'en profitèrent point, probablement par ce veto du ministre français.

5. ↑ Par une telle convention, le commerce français aurait été plus favorisé que celui de la Grande-Bretagne, dont les produits payaient 7 pour cent à l'importation depuis 1819, au lieu de 12 pour cent, en supposant que cette faveur eût été encore maintenue après le traité fait avec la France.
6. ↑ Les objections faites par M. Esruangart au traité proposé par le général Boyé, reposaient sur ce que le gouvernement de la Restauration « ne voulait pas reconnaître l'indépendance d'*Haïti,* mais concéder celle de *Saint-Domingue,* » Quant à *l'indemnité,* ou tenait d'autant plus à ce qu'elle fût stipulée en « espèces sonnantes, » que M. Esmangart lui-même croyait que le trésor de Christophe, recueilli par la République, était de 250,000,000 de francs. Le Président ayant renouvelé l'offre d'indemnité en 1821, on pensait que cette somme fabuleuse était toujours disponible. Voyez au chapitre l^er^ de ce volume, ce que j'ai dit sur l'une et l'autre question.
7. ↑ Loin d'y être *indifférent,* le général J. Boyé, aux yeux du gouvernement français, peut-être aussi à ceux de M. Esmangart, ancien colon, y prenait trop d'intérêt. On devait en vouloir à ce loyal officier français qui avait si bien servi la cause de la liberté, à Saint-Domingue, au milieu des noirs et des mulâtres dont il fut toujours estimé, et qui, en 1823, défendait si bien la cause de l'indépendance d'Haïti. On dut savoir aussi qu'il était l'auteur de la brochure publiée à Amsterdam, où il soutenait les droits de la race noire.
8. ↑ L'ouverture de cette académie eut lieu le 15 janvier. L'Etat devait y placer six élèves à ses frais, et on y eût admis six autres ; mais le règlement fait ensuite en admettait beaucoup plus.
9. ↑ Le docteur Jobet devint professeur à l'école de médecine, où il fut remplacé plus tard par le docteur Cévest, arrivé au Port-au-Prince, en 1823 ou 1824. Cette école ne fut jamais installée comme elle aurait pu et dû l'être : néanmoins, de jeunes praticiens en sont sortis avec avantage pour le pays et à leur honneur personnel.
10. ↑ D. Laprée mourut vers octobre 1823. Ce fut une perte pour le lycée qu'il dirigeait depuis sept ans, avec un talent remarquable dans l'enseignement et un dévouement sans bornes pour le pays et pour la jeunesse qu'il instruisait.
11. ↑ Cette mesure fut prise, en vue surtout de la Jamaïque où les autorités ne pouvaient contenir la haine qu'éprouvaient l'assemblée coloniale et les colons, pour Haïti. En décembre suivant, on arrêta deux hommes de couleur, *Louis Leceine* et *John F. Scoffery,* sujets anglais, qu'on accusait d'être les agents de Boyer, chargés de bouleverser cette colonie. Le brig de guerre *l'Hélicon* vint les déposer à Jacmel. Ils se rendirent ensuite à Londres où le Parlement leur rendit justice, sur la plainte qu'ils lui portèrent. C'étaient deux hommes éclairés.
12. ↑ La Grande-Bretagne venait de reconnaitre l'indépendance des colonies espagnoles sous le ministère de G. Canning.
13. ↑ Voyez au tome 8 de cet ouvrage, page 299.
14. ↑ Par la loi de 1808, de tels officiers jouissaient de la *moitié* de leur solde.
15. ↑ On a dit alors que son gouvernement était une *gérontocratie,* — un gonveruement de vieillards. Si ce mot révélait l'impatience de la jeunesse d'arriver aux emplois publics, il faut convenir qu'à bien des égards il exprimait la situation réelle des choses. Depuis longtemps, Boyer aurait dû adopter un système contraire qui lui permît de rajeunir son administration.
16. ↑ Suivant la loi de 1808, les généraux de division devaient recevôir, à la paix intérieure, 3, 000 gourdes par an : par la nouvelle loi, ils ne recevaient que 2,700 gourdes ; les autres, en proportion.
17. ↑ Antérieurement, l'impôt territorial était de 16 gourdes par millier de livres, il fut réduit à 8 gourdes ; le droit d'exportation était de 30 gourdes par millier de livres, il fut réduit à 15 gourdes. La loi nouvelle voulait provoquer une plus grande production de cette importante denrée, en même temps que son prix vénal était tombé sur les marchés étrangers.
18. ↑ La monnaie de compte, par livres, sous et deniers, était suivie dans le pays parce qu'il avait appartenu à la France ; mais en même temps, ou y avait adopté, même sous le régime français, la monnaie d'Espagne, réelle, effective, qui circulait dans toutes les Antilles. À la déclaration

de son indépendance, Haïti conserva celle-ci tout naturellement, et cette monnaie servit de type à sa monnaie nationale, frappée à un titre bien inférieur, et à son papier-monnaie. Mais elle conserve encore l'ancien système français de poids et mesures : donc elle pourrait adopter aujourd'hui le nouveau système qui est mieux raisonné, tant sous ce rapport que sous celui de la monnaie, ainsi que d'autres pays indépendans de la France l'ont déjà fait.

19. ↑ Voyez au tome 8 de cet ouvrage, page 132, dans une note.
20. ↑ Peut-être la Grande-Bretagne pourrait dire, pour son excuse que, depuis 1814, la France étant en négociation avec Haïti, il n'y avait pas lien pour elle de trancher la question par la reconnaissance de notre indépendance. Mais, à notre point de vue national, nons pouvons dire aussi qu'un tel acte de sa part eût porté la France à être plus raisonnable envers nous. Au reste, on a dit, on a pensé, que la Grande-Bretagne avait notifié à la France, que si elle ne se décidait pas à reconnaître l'indépendance d'Haïti, elle s'y déciderait elle-même : de là serait survenue l'ordonnance de 1825.
21. ↑ Ce passage était une allusion à la récente affaire passée à la Jamaïque, par l'arrestation des deux hommes de couleur et leur déportation à Haïti, sans motif réel.
22. ↑ Encore une allusion à la déportation de Leceine et John F. Scoffery, et ans iniquités commises à la Martinique envers Bissette, Fabien, Volny, etc., dans cette année 1814.
23. ↑ Par la Grande-Bretagne et les États-Unis.
24. ↑ Voyez ces dépêches de 1821, dans ce volume, pages 47 et 48.
25. ↑ J.-J. Delmonte, doyen du tribunal civil, contribua beaucoup à ce jugement modéré. Ce magistrat éclairé et dévoué à la République s'inspira heureusement du système du gouvernement qui tendait toujours à l'indulgence envers ceux qui jouaient un rôle subalterne dans les conspirations, et le Président n'en conçut que plus d'estime pour lui.
26. ↑ En se réunissant dans sa première séance préparatoire, la Chambre des communes forma son bureau pour l'ouverture de la session. Hérard Dumesle fut nommé président pour un mois, et le troisième mois de la session il fut encore appelé à cette charge. Son discours en réponse à celui du Président d'Haïti exprima les mêmes sentimens de patriotisme, et de plus, un éloge à la mémoire de Pétion, en louant également la conduite de Boyer. Ce fut dans cette année qu'il publia son *Voyage dans le Nord, etc. d'Haïti,* etc.
27. ↑ Au temps où nous écrivons ces lignes (1858), les jonrnaux de France font remarquer la tendance des paysans de cet empire, à fuir la campagne pour se réfugier dans les villes ; diverses causes contribuent à cette émigration préjudiciable à l'agriculture. Cependant, les propriétaires leur tracent un exemple opposé à celui que donnent les propriétaires en Haïti ; ils résident sur leurs biens et les font cultiver sous leurs yeux.
28. ↑ Dès 1822, le congrès des États-Unis agita la question de l'opportunité de la reconnaissance de l'indépendance de ces nouveaux États, par des traités ; en 1821, ils étaient déjà reconnus de fait, par le projet du congrès de Panama proposé par Bolivar : de là, une des causes de la résolution prise par la Grande-Bretagne.
29. ↑ Je crois que la somme réclamée et payée s'élevait à environ 70,000 piastres.
30. ↑ À son retour de cette mission, Chanlatte fut élu sénateur, le 14 janvier 1825, en remplacement du colonel Hogu. — Le 2 janvier 1825, le général Santander rendit compte de cette mission au congrès colombien, réuni à Bogota.
31. ↑ Don F.-F. de Castro possédait de grandes et nombreuses propriétés dans l'Est. Après le 10 juin, il arriva au Port-au-Prince et les réclama ; mais le gouvernement le déclara *forclos,* en vertu de cette proclamation. Il dut regretter de n'avoir pas été assez diligent. C'est le même personnage qui revint en 1830, en qualité de plénipotentiaire nommé, par Ferdinand VII, chargé de réclamer la partie de l'Est pour la replacer sous la domination de l'Espagne : réclamation où il échoua également.
32. ↑ Le projet de cette loi fut présenté le 23 juin à la Chambre, qui la vota le 30, à *l'unanimité*, suivant le *Bulletin des Lois,* sous la présidence de H. Dumesle ; aucun représentant de la partie

de l'Est ne fit la moindre observation pour éclairer leurs collègues et même le pouvoir exécutif. Était-ce par ignorance des choses, ou par mauvaise intention, ou plutôt dans la crainte de déplaire au chef de l'État, qui montrait toujours un esprit très-fiscal.

33. ↑ Dans la même année 1824, la conspiration de Ximenès s'était organisée à Santo-Domingo : l'exécution de cette loi aurait infailliblement amené une prise d'armes générale.
34. ↑ Je possède la copie de la pétition rédigée à Santo-Domingo, en 1841, et qui fut apportée et au Président par Thomas Bobadilla, ex-commissaire du gouvernement près le tribunal civil de cette ville. Le sénateur J.-J. Delmonte, T. Bobadilla et d'autres personnes avaient contribué à la rédaction de cette pétition où j'ai puisé les explications que j'ai données ci-dessus.
35. ↑ Anciennement, sous le gouvernement d'Espagne, l'archevêque de Santo-Domingo jouissait d'un traitement fixe de 10,000 piastres, les chanoines, de 2,000, etc., outre les hypothèques et chapellenies revenant à la cathédrale, dont ils profitaient. En France, après le concordat de 1802, les archevêques ne recevaient que 15,000 fr, ou 3,000 piastres.
36. ↑ Ce bref fut publié dans *le Télégraphe* du 1er janvier 1824.
37. ↑ La dépêche du cardinal J. de Somaglio fut publiée dans *le Télégraphe* du 17 octobre, et imprimée en brochure, à Santo-Domingo, dans les deux langues française et espagnole, pour être distribuée aux fidèles.
38. ↑ Le Saint-Père Léon XII agit mieux que n'avait fait Pie VII ; mais après lui, Grégoire XVI suivit les erremens de ce dernier et parut sous l'influence du gouvernement français, par rapport à Haïti.
39. ↑ En 1822, il y eut 2,620,012 gourdes de *recettes,* et 2,728,495 gourdes de *dépenses* ; partant un *déficit* de 108,137 gourdes qui fut comblé par une somme égale puisée dans celles provenant de l'ancien trésor de Christophe, lesquelles formaient une caisse particulière à la trésorerie générale : ce déficit fut occasionné par les événemens survenus dans cette année 1822 — L'*exportation* fut de 24,235,000 livres de *café* ; 600,000 livres de *coton* ; 464,000 livres de *cacao* ; 200,000 livres de *sucre* ; 589,000 livres de *tabac* ; 7,471,000 livres de *campèche* ; 2,622,000 pieds réduits de bois d'*acajou,* le tout en chiffres ronds : comme toujours, nous donnons cens des principaux produits du pays.
40. ↑ Il est arrivé plus d'une fois que le Sénat provoqua de cette manière des amendemens aux lois déjà votées par la Chambre. Quand le Président d'Haïti les accueillait, il se chargeait de communiquer ces amendemens à la Chambre, par le président de ce corps qui, toujours, les admettait aussi ; et la loi était alors plus parfaite.
41. ↑ Cette adresse porte la date du 30 juin 1824, jour de la clôture des travaux de la Chambre.

CHAPITRE VI.

La mission haïtienne est attendue en France avec une vive impatience. — MM. Larose et Rouanez y arrivent à la mi-juin : ils sont conduits à Saint-Germain-en-Laye, puis à Strasbourg et enfin à Paris. — Leurs pleins-pouvoirs et leurs instructions délivrées par le Président d'Haïti : réflexions sur ces dernières. — M. Esmangart est chargé de traiter avec eux. — Phases de la négociation. — Le gouvernement français ne veut stipuler que pour l'ancienne partie française de Saint-Domingue et prétend se réserver l'exercice de la souveraineté extérieure sur Haïti. — Les envoyés haïtiens refusent d'adhérer à ces deux clauses. — Rupture de la négociation et retour des envoyés à Haïti. — Circulaire du Président d'Haïti aux généraux commandans d'arrondissement sur cette infructueuse mission, et leur recommandant de nouvelles mesures pour la défense du pays. — Conférences verbales de Boyer avec les sénateurs : son message au Sénat qui lui demande des avis sur les mesures politiques à prendre. — Le Sénat lui répond de prendre celles qu'il jugera les plus convenables dans la situation des choses. — Le Président d'Haïti proclame une déclaration, qui est suivie de la publication de toutes les pièces relatives aux négociations préparées ou entamées, de 1821 à 1824, — Il convoque le corps législatif pour entrer en session, en janvier 1825. — Il convoque les généraux de l'armée à la capitale afin de conférer avec eux, et les renvoie pour célébrer la fête de l'indépendance nationale. — Essai d'émigration en Haïti, des hommes libres de la race noire habitant les États-Unis ; origine de cette mesure conçue depuis 1820 et ses phases : elle ne réussit qu'imparfaitement. — 1825. Ouverture de la session législative ; discours prononcé à cette occasion ; justes éloges donnés par la Chambre des représentans, au gouvernement et à l'administration de Boyer. — Élections de plusieurs sénateurs ; diverses lois rendues : celle sur les douanes supprime le privilège accordé depuis 1814 à l'importation des produits britanniques. — Le code civil d'Haïti est soumis de nouveau à l'examen et au vote du corps législatif. — Ce code est rendu exécutoire au 1er mai 1826, et le code de procédure civile, également voté dans la session, au 1er septembre de la même année. — Quelques réflexions sur certaines dispositions du code civil.

M. Laujon était reparti du Port-au-Prince dans les premiers jours de février, apportant à M. Esmangart la lettre du Président, du 4 de ce mois, qui lui annonçait l'envoi d'un négociateur en France, d'après les désirs incessans du gouvernement français. Cet interprète des sentimens du préfet de la Manche parvint au Hâvre à la fin de mars, avec l'espoir que ce négociateur y arriverait immédiatement après lui, et il l'avait communiqué

au préfet en allant le voir à Saint-Lô. Mais la vivacité française n'avait encore aucune idée de ce que peut la lenteur haïtienne ; aussi, M. Laujon, animé d'une ardeur juvénile, malgré ses 70 ans, se désolait-il au Hâvre, où il était resté dans une vaine attente, en y voyant arriver successivement quatre navires sans le négociateur du Président d'Haïti. Son impatience et son étonnement se traduisirent dans une dizaine de lettres qu'il adressa au Président par divers autres navires partis de ce port pour Haïti. Il lui envoya la copie d'une missive qu'il reçut de M. Esmangart, datée de Paris le 4 mai, lequel le relevait du poste où il l'avait placé : ce préfet y exprimait son déplaisir de la défiance que Boyer semblait montrer en cette occasion, ce qui, disait-il, mécontentait et blessait le gouvernement français.

Passant de la préfecture de la Manche à celle du Bas-Rhin, M. Esmangart se rendait à Strasbourg, et il chargea le commissaire de marine du Hâvre de recevoir l'envoyé haïtien, s'il y arrivait, et de le faire accompagner à Saint-Germain-en-Laye, parce que le gouvernement du Roi voulait le soustraire, durant la négociation, aux influences qu'il redoutait de la part des libéraux de Paris, dont plusieurs avaient entretenu une correspondance avec Boyer. On se fondait, à cet égard, sur la faculté qu'avait eue le général J. Boyé de négocier dans tout autre pays que la France.

Mais, pendant qu'on y prenait d'avance ces précautions, *le Julius Thalès* voguait paisiblement avec MM. Larose et Rouanez, et ce navire atteignit le Hâvre le 14 juin, après quarante-quatre jours de traversée. Ces deux citoyens, qualifiés simplement par le Président d'Haïti de *chargés de mission* près de « Sa Majesté Très-Chrétienne[1], » furent immédiatement conduits à Saint-Germain par le capitaine de port du Hâvre ; ils y trouvèrent M. Laujon, nommé pour leur tenir compagnie.

Le 20 juin, M. le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la marine et des colonies, leur écrivit « de se rendre à Strasbourg, où ils trouveraient M. Esmangart, *autorisé à recevoir leurs propositions.* » Arrivés là, ils firent observer à ce préfet, qu'étant si éloignés de Paris, la négociation dont ils étaient chargés serait exposée à des lenteurs inévitables.

Ces observations furent accueillies ; mais le lieu des conférences fut fixé à Meaux avant de l'être à Paris même, où M. Esmangart et les envoyés haïtiens se rendirent enfin.

La lettre de *créance ou les pleins-pouvoirs* émanés du Président, le 28 avril, et remis aux citoyens Larose et Rouanez, disaient « qu'il avait jugé à propos de faire des ouvertures officielles au Roi Très-Chrétien, à l'effet d'obtenir de Sa Majesté *la reconnaissance, en forme authentique,* de l'indépendance du peuple haïtien, et de parvenir ensuite à la conclusion d'un *traité de commerce* entre la France et Haïti. »

Ils devaient se conformer aux *instructions* qui leur furent remises en même temps, et le Président d'Haïti promettait solennellement de ratifier et confirmer, d'exécuter et faire exécuter tout ce qu'ils auraient arrêté en vertu de leurs pouvoirs et de leurs instructions.

Ces *instructions* portaient d'abord, dans leur préambule :

« Le souvenir du passé a rendu le peuple haïtien ombrageux sur tout ce qui regarde son existence nationale ; et rien, désormais, n'est capable, je ne dis pas de détruire, mais d'ébranler même dans son esprit cette conviction intime, fruit d'une triste expérience, — qu'il ne peut y avoir de garantie pour la conservation de ses droits civils et politiques, que dans une indépendance *absolue* de toute domination étrangère, de toute espèce de suzeraineté, même de tout protectorat d'une puissance quelconque, en un mot, que dans l'indépendance dont il jouit depuis vingt ans. »

Après avoir ainsi défini le but de l'envoi des plénipotentiaires en France, les *instructions* établissaient en six articles, les conditions qui limitaient leurs pouvoirs ; et le Président leur disait :

« 1º Le premier *acte* que vous devrez réclamer, avant même de convenir des principaux points *du traité de paix et de commerce,* sera une *ordonnance royale,* par laquelle S. M. T. C. *reconnaîtra* que le peuple Haïtien *est libre et indépendant,* et qu'elle *renonce,* dès ce moment et à toujours, tant pour elle que pour ses successeurs, à toutes prétentions de la France de *dominer* sur l'ile *d'Haïti,* appelée par les uns *Saint-Domingue,* et par les autres *Hispaniola.*

Je dois vous prévenir *que cette forme de déclaration est la seule* qui puisse dissiper tous les nuages de la méfiance dans l'esprit d'un peuple qui a sans cesse présent à la pensée le souvenir amer de ce qui lui en a coûté pour s'être abandonné trop légèrement à sa crédulité. Au reste, le caractère du monarque français ne me permet pas de présumer la moindre *hésitation*

de sa part *à accorder l'acte* dont il s'agit, et *sans lequel* le but proposé ne saurait être parfaitement atteint.

2° L'ordonnance royale une fois obtenue, vous serez autorisés à convenir, *qu'en témoignage de la satisfaction du Peuple Haïtien pour l'acte de philanthropie et de bienveillance* émané de S. M. T. C, il sera accordé par le gouvernement d'Haïti au gouvernement français, en forme *d'indemnité,* une somme de…[2], laquelle sera comptée *en Haiti ou en France,* en cinq termes et payemens égaux, d'année en année, soit *en espèces métalliques* ayant cours de monnaie dans la République ou *à l'étranger,* soit *en denrées du pays,* aux agents préposés par le gouvernement français pour cette perception[3].

Je ne saurais trop vous répéter que le sacrifice que fait la République en faveur de la France, *n'a d'autre but, d'autre fin,* que de *manifester,* d'une manière éclatante, *la satisfaction des Haïtiens d'avoir obtenu,* de S. M. T. C., *par un acte formel et légal, l'approbation et la confirmation de l'état de choses dans lequel des événemens extraordinaires les ont placés,* et dont ils sont en possession depuis un laps de temps *qui semble leur avoir acquis une prescription suffisante contre toute réclamation.* »

Ces deux premiers articles renfermaient, comme on voit, la question *politique et financière* à résoudre entre Haïti et la France. Avant de les examiner, parlons de ceux qui concernaient la question *commerciale* et qui devaient lier les intérêts des deux États d'une manière permanente. Il y avait deux articles à ce sujet, et les deux derniers étaient relatifs à des accessoires moins importans.

Par le troisième article des instructions, les plénipotentiaires devaient convenir « que les bâtimens de commerce français seraient admis dans les ports ouverts de la République, avec les mêmes égards que ceux des autres nations, et que les marchandises ou productions de la France ne seraient assujetties qu'aux droits d'importation que payaient ou que payeraient celles des autres nations *les plus favorisées* en Haïti. »

Ce qui revenait à dire que les produits français ne payeraient pas plus que ceux de la Grande-Bretagne, la seule puissance qui fût alors *favorisée* dans ses importations.

Par le quatrième article, les plénipotentiaires devaient obtenir, en réciprocité, « que les produits du sol d'Haïti, importés en France, soit par bâtimens haïtiens, soit par bâtimens français, ne payeraient d'autres ni de plus grands droits que ceux payés pour les produits similaires provenant *des colonies françaises.* »

Alors il y aurait eu *réciprocité.*

Le cinquième article était relatif à la *neutralité* qu'Haïti voulait observer dans toute guerre entre la France et d'autres puissances maritimes ; et qu'en ce cas, comme en tous autres, *les escadres et flottes* de guerre de la France n'auraient pas la faculté *d'entrer* dans les ports d'Haïti, quoique *partiellement*, ses navires de guerre pourraient y être *admis* pour se rafrîchir, s'approvisionner ou se réparer[4].

Enfin, le sixième article avait rapport à l'établissement, en Haïti, d'un chargé d'affaires ou consul général français et d'agents commerciaux, pour veiller aux intérêts du commerce de la France, de même qu'Haïti pourrait établir, à Paris, *un seul agent* chargé des instructions de son gouvernement, soit pour l'exécution du traité, soit pour entretenir la bonne intelligence entre les deux nations.

Ce qui frappe tout d'abord, dans les *instructions* données par Boyer aux citoyens Larose et Rouanez, ce qui étonna dans le temps les esprits éclairés en Haïti, et en France même encore davantage, c'est que le premier article de cet acte prescrivait l'obtention d'une « ordonnance royale » pour la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, comme donnant *plus de garantie* qu'un *traité* synallagmatique ; comme si le roi de France ne pourrait pas ensuite, *détruire, annuller* cette ordonnance par une nouvelle ordonnance, et remettre alors tout en question. Pour agir ainsi, il fallait que le Président ne réfléchit pas sérieusement sur la valeur *ordinaire* de tels actes qui étaient purement *réglementaires,* en exécution des lois, de même qu'en Haïti, les *arrêtés* du Président de la République ne pouvaient avoir la force *des lois* et étaient susceptibles d'être *abrogés,* à la volonté du Président, à cause même de leur nature réglementaire.

Cependant, Boyer avait sous les yeux le projet de traité proposé par le général J. Boyé à M. Esmangart, dont le premier article eût contenu toutes les garanties désirables à ce sujet ; il avait ou pouvait se procurer le traité

conclu en 1783 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, par lequel « ces États furent reconnus *libres indépendans et*[4] *souverains* y S. M. B. renonçant à toutes réclamations ou prétentions, tant pour Elle que pour ses successeurs, sur le gouvernement, la propriété et les droits qu'Elle pouvait avoir sur le territoire des dits États[5]. » Ce traité devint *une loi obligatoire* pour la Grande-Bretagne, comme un semblable traité eût été *obligatoire* pour la France à l'égard d'Haïti, quel que fût son gouvernement[6].

On est encore étonné de l'absence du mot de *souveraineté* dans ces instructions du Président d'Haïti, attendu que la diplomatie sait abuser souvent des termes contenus dans les conventions entre les Etats, et qu'en pareil cas il faut tout préciser, comme on le voit dans le traité de 1783 ci-dessus. Ensuite, nous croyons bien que le roi de France ne pouvait avoir « la moindre hésitation » à rendre une ordonnance déclarative de notre indépendance, comme émanant de *sa grâce,* puisque dès la mission de D. Lavaysse, en 1814-, nous avons fait remarquer que « cette forme » était déjà dans sa pensée, pour *toutes concessions* qu'il voudrait faire aux Haïtiens, en vertu de *son droit divin ;* et que nous avons encore dit, que cette pensée royale subsistait en 1821, malgré l'opinion émise à ce sujet par M. Esmangart lui-même.[7]

Le deuxième article des instructions du Président suggère encore des remarques. On y voit qu'il faisait proposer une *indemnité* « en témoignage de la *satisfaction* du peuple haïtien, pour l'acte de *philanthropie et de bienveillance* qui eût émané de Sa Majesté Très-Chrétienne. » Il lui répugnait apparemment de dire, ce qui était vrai cependant, ce qu'avait proposé Pétion à D. Lavaysse : — que cette *indemnité* était consentie en faveur *des anciens colons,* pour leurs *propriétés immobilières* confisquées par suite de leur expulsion d'Haïti. Car Haïti ne pouvait, ne devait pas donner « une indemnité pour un acte de philanthropie et de bienveillance ; » cela n'avait aucun sens raisonnable. En outre, la reconnaissance de son indépendance souveraine, dérivait nécessairement *du droit naturel* des Haïtiens à conquérir leur liberté civile et politique, *droit* que la France elle-même avait déjà *reconnu et proclamé,* le 4 avril 1792 et le 4 février 1794, par ses décrets « sur l'égalité civile et politique et sur la liberté générale[8]. »

Parler de l'indemnité comme une sorte de *prix* de la reconnaissance de notre indépendance, tandis qu'elle n'était qu'une *clause accessoire* de cet acte, c'était presque méconnaître *les droits* que nous tenons de Dieu, en notre qualité d'hommes *égaux* à tous les blancs du monde[9].

Cette interprétation de la malheureuse pensée de Boyer devient encore plus juste, selon nous, quand on le voit dire ensuite que : « Ce *sacrifice* n'a d'autre but, d'autre fin, que de manifester, d'une manière éclatante, la satisfaction des Haïtiens *d'avoir obtenu* de S. M. T.-C, par un acte formel et légal, *l'approbation et la confirmation* de l'état de choses (de l'indépendance nationale) dans lequel des événemens extraordinaires les ont placés, et dont ils sont en possession depuis un laps de temps *qui semble leur avoir acquis une prescription suffisante contre toute réclamation.* » On ne reconnaît pas son esprit, ordinairement si judicieux, dans de telles paroles écrites et signées de sa main.

Que devenaient donc, à ses yeux, *les droits imprescriptibles* que ses concitoyens avaient reçus de la nature ? Le 1er janvier 1804, l'indépendance d'Haïti était aussi *légitime,* aussi *sacrée* qu'elle l'était en 1824, qu'elle le sera dans la suite des siècles. Elle n'avait pas besoin de réclamer en sa faveur « une prescription de temps » contre toutes *prétentions* de la part de la France et de ses gouvernemens, quels qu'ils fussent : exprimer un doute à ce sujet, par l'emploi du verbe *sembler,* c'était sacrifier la gloire des héros fondateurs de la patrie haïtienne.

Certainement, et nous l'avons déjà admis, le gouvernement français avait le droit, la *mission* de tout tenter pour recouvrer l'ancien Saint-Domingue, par suite de son *devoir* envers la France et *surtout* pour rétablir ses anciens colons dans la possession de leurs biens immobiliers, de même qu'il en avait été pour le gouvernement britannique par rapport aux États-Unis. Cette situation lui créait des *prétentions* sur Haïti ; mais ce n'était que des *prétentions* qui devaient tomber devant la puissance des droits de la nature, *reconnus et proclamés* antérieurement par la France elle-même, lesquels avaient donné aux Haïtiens *le droit* bien autrement supérieur *de résister à l'oppression* tentée par son gouvernement de 1802, de faire *la conquête* de leur pays, d'en *expulser* les anciens colons, de *confisquer* leurs propriétés. Et du moment qu'Haïti offrait une *indemnité,* consentait à la payer, en faveur *de ces colons* et par respect pour *la propriété, les prétentions* du

gouvernement français devaient encore s'arrêter en présence de cette *transaction,* qu'il eût pu certainement poser comme une *condition* de la reconnaissance de notre indépendance, si nous ne l'avions pas spontanément proposée nous-mêmes[10]. Mais cette *indemnité* ne pouvait jamais être *le prix* de la reconnaissance du *fait* résultant d'un *droit sacré ;* car les Haïtiens possédaient, en leur qualité *d'hommes libres, égaux* à tous les autres, *le droit* de se gouverner par eux-mêmes et de repousser *les prétentions* de la France et de ses gouvernemens à ce sujet[11].

Le 2e article des instructions de Boyer mérite une nouvelle observation, en ce qu'il fit offrir au gouvernement français, de payer l'indemnité à Haïti, en espèces métalliques ou en denrées du pays et en cinq termes égaux : il y avait *impossibilité* de remplir de semblables engagemens. Le Président lui-même reconnut, peu après, que par le 3e il faisait offrir au gouvernement français, d'admettre les marchandises ou productions de la France sur le même pied que celles des nations les plus favorisées, il aurait *diminué* excessivement les revenus du fisc à *l'importation,* puis qu'alors les produits français eussent joui de la même faveur que celle accordée depuis 1814 aux produits de la Grande-Bretagne. Aussi, dans la session législative de 1825, il proposa la nouvelle loi sur les douanes qui fut rendue et qui *supprima* cette faveur, devenue intempestive et illusoire, puisque la Grande-Bretagne n'avait point voulu reconnaître l'indépendance d'Haïti, en même temps qu'elle le fit pour les autres nouveaux États de l'Amérique.

La négociation se poursuivant à Paris, dès les premiers jours de juillet, MM. Larose et Rouanez demandèrent, par écrit, qu'une ordonnance royale fut rendue, conformément aux termes de leurs instructions. M. Esmangart leur répondit, qu'il avait transmis cette demande au ministre de la marine, et qu'il ne doutait pas qu'elle aurait une réponse conforme à leurs désirs, — sauf à rédiger cette ordonnance selon les idées se rattachant au droit divin des Bourbons. Alors, les négociateurs haïtiens lui notifièrent les propositions qu'ils étaient chargés de faire, après l'obtention de cet acte de pleine puissance royale. Une nouvelle réponse du négociateur français, du 9 juillet, leur fit savoir qu'il allait prendre les ordres du ministre à ce sujet, afin d'entrer avec eux, dès le lendemain, en conférences verbales. Mais, trois jours après, il leur écrivit que les travaux des chambres législatives occupaient tellement le ministère tout entier, qu'il n'était pas possible d'y

donner suite dans le moment. Enfin, les conférences verbales eurent lieu. M. Esmangart, au nom de son gouvernement, *accepta* les propositions de MM. Larose et Rouanez, en observant seulement que la somme de 80 millions de francs offerte pour l'indemnité, était au-dessous des prétentions de la France ; alors, d'un commun accord, elle fut portée à 100 millions[12]. Mais, à la rédaction du traité de paix et de commerce, M. Esmangart allégua que ce traité ne pouvait concerner que « l'ancienne partie française de Saint-Domingue, » le Roi de France en pouvant stipuler pour le Roi d'Espagne, à qui il avait rétrocédé, en 1814, « la partie espagnole de l'île, » réunie à la République d'Haïti depuis plus de deux ans. MM. Larose et Rouanez repoussèrent cette distinction, que leurs instrucrtions ne leur permettaient pas d'admettre, parce qu'il s'agissait d'un traité à conclure « entre la République et la France, » Le fait est, que le gouvernement français voulait par là réserver le droit de l'Espagne, à faire aussi une réclamation par rapport à son ancienne colonie, et que la forme de l'ordonnance que Louis XVIII eût rendue, était déjà arrêtée avec une prétention nouvelle qui devait entraîner la rupture de la négociation.

La difficulté soulevée par M. Esmangart suffisait déjà pour rompre cette négociation : il resta plusieurs jours sans n voir MM. Larose et Rouanez. Ces derniers lui écrivirent, les 28 et 30 juillet, pour lui dire : que si le gouvernement français persistait dans la distinction qu'il voulait établir dans le traité entre les deux parties de la République d'Haïti, ils se verraient forcés de demander leurs passeports. Le 31, M. Esmangart vint chez eux et leur proposa d'avoir une entrevue avec M. le marquis de Clermont-Tonnerre : ce qui eut lieu dans la soirée. Ce ministre leur dit : qu'il les avait fait inviter à cette entrevue pour leur *faire part* de l'ordonnance royale qui consacrait l'indépendance d'Haïti, « telle qu'ils le désiraient ; » mais dans laquelle le Roi de France se réservait néanmoins l'exercice de la « souveraineté extérieure » sur la République, et que cette clause de réserve était autant dans l'intérêt de la France que dans celui d'Haïti, qu'elle pourrait alors *protéger* contre toute entreprise qu'une puissance étrangère voudrait former contre elle[13].

Les négociateurs haïtiens refusèrent péremptoirement d'y adhérer, en disant au ministre français : que si Haïti avait pu conquérir son indépendance, elle saurait aussi la défendre contre n'importe quelle

puissance qui viendrait l'attaquer, et d'autant mieux que son unité politique et territoriale la rendait aujourd'hui plus forte que jamais. M. de Clermont-Tonnerre essaya toutefois de les convaincre de la nécessité de cette clause, de même qu'à l'égard de la distinction établie entre les deux anciennes colonies de l'île. Mais les voyant persister à refuser d'adhérer à l'une et l'autre chose, il leur proposa que l'un d'eux allât à Haïti pour soumettre ces difficultés à Boyer : ce qui pourrait permettre la continuation de la négociation au retour de celui-là. Cette proposition fut encore déclinée par MM. Larose et Rouanez ; et alors le ministre ferma la conférence, en leur disant qu'il prendrait l'avis du conseil des ministres et qu'il leur communiquerait la décision qui serait prise. Le 3 août, ils reçurent de M. Esmangart une lettre qui leur faisait savoir que, d'après leur conférence avec le ministre de la marine, il était prouvé « qu'ils n'avaient pas de *pouvoirs suffisans* pour accepter *les conditions* que le Roi de France mettait dans le projet d'ordonnance dont ils avaient eu connaissance, et qu'ainsi la négociation ne pouvait plus être continuée. »

C'était leur offrir leurs *passeports,* comme Pétion l'avait fait envers MM. de Fontanges et Esmangart, par sa lettre[13] du 2 novembre 1816. En effet, les envoyés d'Haïti partirent de Paris pour le Hâvre, où ils s'embarquèrent le 15 août : le 4 octobre, ils arrivèrent au Port-au-Prince.

Leur conduite ne pouvait qu'obtenir l'approbation de Boyer, car ils s'étaient conformés à ses instructions. Cette mission infructueuse ayant eu l'assentiment du Sénat et des principales autorités de la République, le Président se devait à lui-même, à eux et à la nation, de les informer immédiatement du résultat qu'elle avait eu. Dès le 6 octobre, il adressa aux généraux commandant les arrondissemens une circulaire dans ce but, et qui, en leur faisant connaître les prétentions du gouvernement français, d'exercer sur Haïti un droit de souveraineté, leur prescrivait de nouveau les dispositions de sa proclamation du 6 janvier précédent et les instructions particulières qui ont suivi cet acte : de se préparer plus que jamais à résister sur tous les points à toute tentative de la part de la France. Mais, en même temps, le Président recommandait à ces généraux d'assurer tranquillité et sûreté aux *étrangers* qui se trouvaient dans la République, de couvrir leurs personnes et leurs propriétés de toute la protection possible. « Guerre à mort, leur dit-il, aux implacables ennemis qui porteraient un pied sacrilège

sur notre territoire ; mais ne souillons jamais notre cause par aucune action déshonorante. »

Les gouvernemens des pays les plus anciennement civilisés n'auraient pu tracer à leurs agents des instructions plus en harmonie avec les principes du droit des gens : aussi, aucun Français n'eut à se plaindre dans ces circonstances ; car ceux qui étaient alors en Haïti se trouvaient plus exposés que tous autres étrangers au mécontentement du peuple.

Pendant que Boyer écrivait à ces généraux, le même jour il invita les sénateurs présens à la capitale ou dans ses environs de venir au palais de la présidence, le 8 octobre dans la matinée, afin de conférer avec lui sur un objet qui importait à l'intérêt national. Nous ne pouvons dire ce qui fut traité dans cette séance à huis-clos ; mais il paraîtrait que les opinions émises individuellement par les sénateurs, pour ainsi dire en famille, ne semblèrent pas satisfaire le Président. Alors, il prit la voie constitutionnelle en adressant au Sénat le message suivant :

« Au Sénat.

Pour satisfaire au besoin de mon cœur et continuer à mettre à profit les lumières des membres du premier corps de l'État, je vous adresse ce message, citoyens sénateurs, à l'effet d'avoir votre opinion *motivée* sur ce que, d'après le non-succès de la mission dont étaient chargés les citoyens Larose et Rouanez, il serait convenable d'adopter, eu égard à la France, et même relativement aux autres puissances qui, jusqu'à ce jour, persistent dans leur refus de reconnaître l'indépendance de la République.

Vous avez été informés avec soin des ouvertures récidivées que des agents du gouvernement français m'avaient faites pour conclure un traité dont cette reconnaissance devait être la base ; par les communications franches que je vous ai données de toutes les pièces relatives à cette négociation, vous devez avoir acquis une nouvelle preuve de ma franchise, comme je crois avoir *le droit,* en retour, d'obtenir de votre part, le témoignage d'une réciproque sincérité. Ainsi, je réclame de votre patriotisme, en vertu de l'article 121 de la constitution, de méditer sérieusement sur le grand objet dont s'agit, et de me faire connaître par votre réponse, le résultat de votre expérience et de vos lumières.

Vous connaissez trop vos obligations, pour ne pas répondre comme il convient à mon appel, et ne pas me dire votre pensée *tout entière.* Si, dans la société, il se rencontre parfois des âmes pusillanimes ou exaltées, manifestant (souvent contre le cri de leur conscience) des principes et des vues condamnées par la raison, qu'il m'est agréable de pouvoir me persuader du concours efficace du Sénat, dans tout ce qui tend à perpétuer la félicité et la gloire d'Haïti !

J'ai l'honneur de vous saluer avec une haute considération.

Signé : BOYER. »

Port-au-Prince, le 14 octobre 1824[14].

Ce message était évidemment une mise en demeure, pour le Sénat, de se prononcer sur les difficultés de la situation. Mais les pères conscrits, dont la réponse est également sous nos yeux, ne furent pas plus *explicites* sur les mesures à prendre : ils ne répondirent que le 22 octobre au Président, et d'une manière à peu près évasive. Depuis le chef de l'État jusqu'au dernier citoyen, chacun croyait tellement, dès les premiers jours de l'année 1824, à une guerre avec la France, qu'en voyant échouer la mission de MM. Larose et Rouanez comme celle qui avait été confiée au général J. Boyé l'année précédente, on s'attacha davantage à cette pensée ; et les membres du Sénat, appelés à conseiller le Président d'Haïti dans une si grave conjoncture, semblaient décliner l'honneur de lui dire résolument, de prendre des mesures qui pourraient blesser la dignité de la France, pour ne pas assumer la responsabilité de la guerre et de toutes ses conséquences,

En effet, le message du Sénat débuta par dire à Boyer : que si ce corps ne considérait que les éminens services qu'il avait déjà rendus à la République, il se bornerait à cette simple réponse : « Citoyen Président, vos principes civils et politiques ne laissent rien à désirer ; ayant constamment bien mérité de la patrie, agissez selon que votre sagesse vous le dictera ; et quoi qu'il puisse en arriver, soyez assuré de l'approbation générale, parce qu'il n'est aucun Haïtien qui ne soit pénétré que toutes vos actions auront pour base votre propre dignité et l'honneur national. » Arrivaient ensuite les *mais,* les *si,* dans lesquels le Sénat enveloppa ses pensées. Tantôt, selon ce corps, il fallait *rompre* tous rapports commerciaux avec la France ; tantôt il fallait *publier* les doçumens relatifs aux diverses négociations qui avaient

été suivies depuis celle de 1816, tout en persistant dans l'exposé de dispositions *pacifiques* et suspendant en fait, toutes mesures vigoureuses, et faisant toujours respecter la personne et les propriétés des Français présens sur le territoire haïtien. Enfin, après avoir rappelé au Président d'Haïti, que l'art. 155 de la constitution lui réservait le droit de faire tous traités de paix, de déclarer la guerre aux puissances étrangères, moyennant la sanction de tels actes par le Sénat, ce corps finit par lui dire : que le Président étant plus en mesure de bien connaître la situation du pays, « il l'invitait à considérer comme *non-avenu,* tout ce que contenait son message actuel, parce qu'il se reposait avec confiance sur sa prudence. »

Dix-huit sénateurs signèrent ce message, sur 24 dont le Sénat se composait ; c'étaient : MM. N. Viallet, président ; Pitre, secrétaire, Latortue, Bayard, Gaulard, Rigolet, Hilaire, Filliatre, Daguille, Hogu, Degand, Dupuche, Larose, Gayot, J. Thézan, Caneaux, Birot et Lerebours. On ne doit pas imputer à l'âge avancé ni à la carrière civile de la plupart d'entre eux, cette réponse ainsi faite. Le patriotisme ne leur faisait pas défaut non plus, et ce sentiment y contribua peut-être davantage : lorsqu'il est sincère et éclairé, il porte le citoyen à réfléchir beaucoup avant d'émettre un avis ou un vote d'où peut sortir la guerre entre son pays et une puissance étrangère, parce que la guerre, quelque heureuse qu'elle soit, est toujours accompagnée de résultats désastreux. D'ailleurs, dans l'état actuel des négociations d'Haïti avec la France, il n'y avait pas lieu de *désespérer* de les mener à bonne fin. Si des commissaires français avaient été antérieurement traités avec égards par notre gouvernement, nos plénipotentiaires avaient été bien accueillis par le gouvernement de France. Celui-ci leur avait fait savoir à quelles conditions l'indépendance haïtienne pouvait être admise comme un fait ; mais ils lui avaient répondu, à Paris même, qu'ils ne pouvaient y consentir, et que la nation ne reviendrait jamais sur sa résolution du 1er janvier 1804, prise à l'égard de la France et même de toutes autres puissances du monde.

Il n'y avait, dans l'actualité, qu'une chose à faire, que le Sénat indiquait au Président dans un passage de sa réponse, et à laquelle le Président avait déjà pensé : c'était de livrer à la *publicité,* tous les documens relatifs aux négociations suivies depuis 1821 entre Boyer et les agents du gouvernement français, ou qui n'étaient qu'une correspondance pour en préparer. C'est à

cela que le Président s'arrêta. Sa déclaration qui précède ces pièces est du 18 octobre, quatre jours avant la date de la réponse que lui fit le Sénat ; mais ces pièces ne furent imprimées qu'après. En suivant les erremens tracés par Pétion, Boyer satisfaisait à la juste curiosité des Haïtiens, intéressés à savoir comment leur premier magistrat avait mené ces négociations. Le gouvernement français ne pouvait s'étonner de ce procédé qu'on avait suivi deux fois déjà, et il est permis de croire que cette dernière publication contribua à la résolution qu'il prit, enfin, quelques mois après, sur la question de l'indépendance d'Haïti. Après avoir relaté succintement les faits relatifs aux négociations suivies entre les deux gouvernemens, de 1814 à 1824 inclusivement, la déclaration du Président se terminait ainsi :

« Je viens d'exposer les faits : je les livre au tribunal de l'opinion. Haïti sera à même de juger si son premier magistrat a justifié la confiance qu'elle a placée en lui, et le monde, de quel côté fut la bonne foi. Je me bornerai à déclarer que les Haïtiens ne dévieront jamais de leur glorieuse résolution. Ils attendront avec fermeté l'issue des événemens. Et si jamais ils se trouvaient dans l'obligation de repousser encore une injuste agression, l'univers sera de nouveau témoin de leur enthousiasme et de leur énergie à défendre l'indépendance nationale[15]. »

Après cette publication et celle d'une proclamation, du 29 novembre, qui hâtait l'ouverture de la session législative au 10 janvier 1825, Boyer adressa aux commandans d'arrondissement, une nouvelle circulaire concernant la plantation d'une grande quantité de vivres dans toutes les communes, par des corvées de troupes ; il convoqua à la capitale, dans le mois de décembre, tous ces généraux de l'armée afin de conférer avec eux sur l'issue des négociations avec la France et sur l'éventualité qui pouvait s'en suivre[16]. Ils retournèrent immédiatement après à leurs commandemens respectifs, pour solenniser avec pompe la fête de l'indépendance ; et sous l'inspiration des idées et des sentimens que cette fête réveilla dans toutes les âmes, une nouvelle résolution fut prise de combattre jusqu'à extinction, s'il le fallait, pour maintenir l'existence politique de la nation.

Malgré cette attitude belliqueuse du pays durant toute l'année 1824, le gouvernement, qui l'avait provoquée par des actes, n'agissait pas moins

comme si sa sécurité ne dut point être troublée par une agression étrangère. Il entreprit de faciliter l'immigration, dans toute l'étendue du territoire de la République, d'une population à laquelle les Haïtiens devaient s'intéresser, à cause de l'état de dégradation où elle végétait dans son pays natal et du sang africain qui coule dans ses veines : nous voulons parler des noirs et mulâtres libres habitant les États du Nord de la confédération américaine.

On sait que vers 1819, quelques vrais philanthropes de ce pays, affligés de l'humiliation dont les préjugés accablent ces hommes, même dans les États du Nord où l'esclavage a été aboli, conçurent l'idée de leur chercher un lieu de refuge qui deviendrait leur patrie, dans laquelle ils pourraient jouir de tous leurs droits naturels et civils, et que la côte d'Afrique parut à ces philanthropes ce qui était le plus convenable à leur projet : de là le choix fait du lieu désigné depuis sous le nom de *Libéria,* situé dans la Guinée septentrionale, sur la Côte-des-Dents, à l'est du cap Mesurado et à 6° 15′ latitude Nord. Mais, si un sentiment de commisération inspira cette pensée, pour soustraire les noirs et mulâtres libres des États-Unis aux vexations des blancs, l'égoïsme américain ne tarda pas à la saisir aussi avec plus d'ardeur et en manifestant pour ses victimes les plus odieux instincts ; car, tandis que les philanthropes ne songeaient qu'à employer *la persuasion* auprès de ces infortunés pour les déterminer à adopter ce plan, les partisans de l'esclavage et des préjugés ne voulaient user que de *la violence* pour les contraindre à sortir de leur pays natal. Les journaux des Etats-Unis retentirent alors de publications en sens contraire, selon les idées et les sentimens de leurs auteurs ; des sociétés se formèrent dans chaque grande ville d'où les émigrans pourraient partir pour se rendre en Afrique.

La connaissance acquise en Haïti de toutes ces choses, émut profondément un jeune homme qui habitait le Port-au-Prince depuis 1818, — M. *Silvain Simonisse,* — dont les sympathies étaient fort naturelles pour les malheureux qu'on voulait éloigner ou expulser des États-Unis. Mulâtre, né dans la Caroline du Sud, d'un père blanc qui avait des sentimens libéraux, il avait été envoyé dans son bas-âge, ainsi que ses deux frères, en Angleterre où il reçut une bonne éducation. De retour dans son pays natal, à vingt ans, l'instruction qu'il avait reçue en Europe s'opposait à ce qu'il y endurât les vexations auxquelles les hommes libres de sa classe sont assujettis, et il avait pris la résolution de venir se fixer à Haïti, de l'adopter

pour sa patrie en vertu de la constitution républicaine qui assurait les droits civiques à tout descendant de la race africaine[17]. Indigné des injustices des Américains envers nos semblables, il fit un appel aux Haïtiens et particulièrement au secrétaire général Inginac et à tous les citoyens notables de la capitale, dans le but d'y former une société dont la mission serait de faire émigrer à Haïti les noirs et mulâtres libres qu'on voulait transporter sur les côtes insalubres et sauvages de l'Afrique.

Sa proposition ne pouvait être que bien accueillie, car elle était fondée sur diverses considérations aussi importantes pour Haïti que pour la population qu'elle eût attirée dans son sein. En conséquence, une réunion de citoyens, présidée par le général Inginac, signa, le 11 juin 1820, un règlement en 22 articles qui constitua une société sous le titre de : « Société philanthropique de la République d'Haïti ; » tout Haïtien pouvait en être membre. Elle forma un conseil principal d'administration, au Port-au-Prince, et chaque port ouvert de la République devait avoir aussi un conseil particulier. La cotisation des membres de la société devait former une caisse dont les fonds serviraient aux dépenses générales, pour faciliter l'immigration en Haïti des hommes dont s'agit, principalement ceux qui étaient ou *agriculteurs* ou *artisans.* La société eût envoyé des *agents* à cet effet aux États-Unis, pour prendre avec eux « des engagemens par écrit, » tant dans leur intérêt que dans celui des membres de la société qui voudraient les employer, en payant leur passage et celui de leurs familles, en fournissant à leurs besoins dans les premiers temps de leur arrivée et jusqu'à ce qu'ils pussent y subvenir par leur travail. Le règlement statuait d'ailleurs sur toutes les questions qui surgissaient d'une telle entreprise. Mais, malheureusement, les deux événemens désastreux que subit la capitale, peu après la formation de la société philanthropique, — l'incendie du 15 août et l'ouragan du 28 septembre, — la réunion de l'Artibonite et du Nord qui survint ensuite, et d'autres circonstances accessoires, tout contribua à faire évanouir le projet si désiré alors[18]. Il y eut cependant quelques émigrans venus des Etats-Unis, à leurs propres frais, et sur la certitude qu'ils acquirent d'être accueillis comme citoyens d'Haïti par le gouvernement ; ceux-là en attirèrent d'autres, en trop petit nombre il est vrai. Mais enfin, il en vint assez pour que le président Boyer donnât son attention aux mesures qu'il prescrivit par une circulaire aux commandans

d'arrondissement, en date du 24 décembre 1823 ; il leur ordonna de placer les immigrans sur des terrains du domaine public, soit dans les mornes, soit dans les plaines, afin qu'ils pussent les cultiver à leur profit et en devenir propriétaires, par dons nationaux délivrés par le gouvernement.

Dans l'intervalle, l'essai de colonisation avait eu lieu à *Libéria ;* et les choses étaient en cet état, quand, le 4 mars 1824, M. Lowring D. Dewey, agent d'une société établie à New-York, adressa une lettre au Président où il disait : « Je sais que vous avez fait en faveur des malheureux noirs et mulâtres des offres d'une nature bienveillante, et même des informations récentes d'un de nos émigrés qui se trouvent chez vous, prouvent que vous leur donnez de puissans motifs pour venir habiter en votre île. Malgré cela, j'ignore encore beaucoup de choses qui sont nécessaires à savoir, avant que leur émigration puisse être aidée par la société de colonisation. »

Et il posa huit questions au Président, auxquelles il le pria de répondre. — « Si le gouvernement haïtien voudrait payer une partie des dépenses, donner aux émigrans des terres à cultiver et les aider dans leurs premiers établissemens ? À quel nombre d'émigrans il ferait de tels avantages ? Quels encouragemens il donnerait à ceux qui viendraient en qualité de mécaniciens ou de commerçans ? Le gouvernement admettrait-il les émigrans, en quelque nombre qu'ils vinssent, et leur permettrait-il de s'établir les uns à côté des autres dans un même lieu, ainsi que le font souvent les émigrans d'Europe aux États-Unis ? Jusqu'à quel point s'étend la tolérance des différentes religions ? Quelles sont les lois relatives au mariage, et quel est l'état de la société à cet égard ? Le gouvernement soutient-il les écoles ?

Enfin, pour dernière question, cet agent demandait « si le gouvernement permettrait à la société de colonisation de fonder *une colonie* dans l'ile d'Haïti, laquelle aurait ses propres lois, ses tribunaux, sa législature, son gouvernement particulier, mais formant un *État fédéré* avec la République d'Haïti, et dans quelle partie il pourrait se former et quelle étendue de territoire lui serait accordée ? »

M. Dewey ajouta que, « si la dernière question était résolue *affirmativement,* on ferait *bien vite* quelque entreprise pour former une colonie sous l'influence du gouvernement haïtien. »

Et il dit, des noirs et mulâtres libres dont il s'agissait : » Ces personnes de couleur elles-mêmes doivent être fixées sur ce qu'elles ont à espérer ; elles ont, vous le savez, leurs préjugés, leurs habitudes de la vie et celles de l'éducation ; ne manquez pas de réfléchir sur tout cela. Quoique leur état ici soit des plus lamentables, encore elles sont parfaitement ignorantes, sans aucune instruction ; elles ne sont libres que *de mot,* et cependant elles ne sont pas *assez pénétrées* de l'horreur de leur situation pour chercher à en sortir. Il faut qu'on leur présente l'aspect de quelques avantages pour qu'elles se décident à changer leur état. Il y a beaucoup *de blancs* qui, vraiment, sont désespérés du malheureux sort de cette portion de nos semblables, qui gémissent de leur ignorance, et qui feraient avec plaisir tout ce qui pourrait leur garantir une meilleure condition ; mais ils ont reconnu qu'on les a tellement dégradés, que l'opinion publique les a tellement accablés, qu'il est impossible de relever, en ce pays-ci, leur moral et de les y faire jouir de quelque bien-être… Ces hommes bienveillans cherchent donc un asile pour les infortunés enfans de l'Afrique dans quelque autre pays, etc. »

Le 30 avril suivant Boyer répondit à cette lettre : « Dès que j'ai été informé de la détermination prise aux États-Unis, de transporter en Afrique nos malheureux frères pour les rendre, disait-on, à leur ciel natal, j'ai compris la politique qui avait suggéré cette mesure, et en même temps j'ai conçu une haute opinion des hommes généreux qui se disposaient à faire des sacrifices, dans l'espoir de préparer aux infortunés qui en étaient l'objet, un asile où ils pussent parvenir à se procurer une existence supportable. Dès lors, par une sympathie bien naturelle, mon cœur et mes bras se sont ouverts pour accueillir dans cette terre de véritable liberté, des hommes sur lesquels la fatalité du destin s'appesantissait d'une manière si cruelle… Je me suis souvent demandé pourquoi Haïti, dont le ciel est si doux, et le gouvernement analogue à celui des Etats-Unis, n'était pas préférée pour leur lieu de refuge ? Craignant que mes sentimens ne fussent mal interprétés, si je faisais les premières démarches, je me suis contenté de bien faire expliquer *à ceux d'entre eux qui étaient venus à Haïti,* tout ce que la constitution de la République a établi de garanties et de droits en leur faveur ; *j'ai aidé à s'acquitter* ceux qui ne pouvaient se libérer du prix de leur passage ; *j'ai donné des terres* à ceux qui voulaient se livrer à la

culture ; et par ma *circulaire,* en date du 24 décembre 1823, aux commandans d'arrondissement (de laquelle je vous envoie un exemplaire), vous vous convaincrez que j'ai préparé aux fils de l'Afrique sortant des Etats-Unis, tout ce qui pouvait leur assurer une existence honnête en devenant citoyens de la République haïtienne. »

Et alors le Président donna une réponse satisfaisante aux sept premières questions posées par M. Dewey, de manière à porter la société de colonisation à diriger les émigrans à Haïti. Quant à la huitième question, il lui dit : « Cela ne peut pas être. Les lois de la République sont générales, et il ne saurait y avoir de lois particulières. Ceux qui viendront, étant des fils de l'Afrique, seront *Haïtiens* du moment qu'ils auront mis le pied sur le sol d'Haïti ; ils jouiront du bonheur, de la sécurité, de la tranquillité dont nous jouissons nous-mêmes, quelle que soit l'obstination de nos détracteurs à soutenir le contraire. »

Enfin, le Président termina sa réponse en annonçant à M. Deway qu'il allait envoyer à New-York des fonds et un agent, lequel s'entendrait avec la société de colonisation pour favoriser l'émigration, en Haïti, des Africains qui désireraient y venir. Il ajouta cette considération, qui devait frapper l'esprit des citoyens des États-Unis : — « qu'en attirant cette population à Haïti, ce serait un moyen de multiplier les relations entre les deux pays et d'augmenter le commerce entre les deux peuples. »

Le 25 mai, une nouvelle lettre de Boyer à M. Dewey fut confiée au citoyen J. Granville, substitut du commissaire du gouvernement au tribunal de cassation, nommé agent du Président pour se rendre aux États-Unis et procéder à l'émigration[19]. Le même jour, Boyer adressa, par le même agent, une autre lettre à M. Charles Collins, résidant à New-York, qui l'informait que le secrétaire d'État, Imbert, avait reçu ordre de lui envoyer une certaine quantité de café, qu'on le priait de vendre pour le compte du gouvernement : les fonds qui en proviendraient, et d'autres qui pourraient lui être expédiés, serviraient à payer les dépenses que nécessiteraient les opérations de l'émigration.

Le Président ajouta : « Depuis longtemps, Monsieur, vous consacrez vos veilles à chercher les moyens d'alléger les souffrances d'une portion du genre humain, contre laquelle la prévention et le préjugé agissent avec une

impitoyable rigueur. Aussi, je ne doute pas que vous ne saisissiez l'occasion qui se présente de faire triompher les efforts de votre sollicitude et ceux de vos amis. Quelle douce joie, pour des cœurs comme les vôtres, de voir ces rejetons de l'Afrique, si avilis aux États-Unis où ils végètent sans utilité pour eux-mêmes comme pour le sol qui les nourrit, une fois transplantés en Haïti, devenir des êtres non moins utiles qu'estimables, parce que la jouissance des droits civils et politiques, les ennoblissant à leurs propres yeux, ne peut manquer de les porter à s'attacher à des mœurs régulières, à acquérir des vertus sociales, et à se rendre dignes, par leur bonne conduite, de tous les bienfaits que répandra sur eux leur nouvelle patrie. Mais les émigrans ne recueilleront pas seuls le fruit de vos soins : les États-Unis eux-mêmes verront s'agrandir leur commerce avec Haïti, par les relations fréquentes que ces nouveaux Haïtiens devront naturellement entretenir avec le pays qu'ils auront quitté… »

Le citoyen Granville reçut du Président des instructions détaillées pour la mission dont il était chargé. En arrivant à New-York, il devait s'aboucher avec MM. Dewey et Collins et leur communiquer ses instructions, afin de trouver en eux et leurs amis toute l'assistance convenable, après quoi il donnerait la plus grande publicité à l'objet de sa mission, pour déterminer les émigrans à se rendre à Haïti, en profitant du concours que leur offrait le gouvernement et leur feisant connaître les avantages qui leur étaient offerts : « 1^{o} qu'ils jouiraient, en Haïti, de tous les droits civils et politiques ; 2^{o} qu'ils auraient une entière liberté de conscience dans leurs pratiques religieuses ; qu'ils pourraient obtenir des concessions de terres en pleine propriété, lorsqu'ils auraient établi les dites terres : le tout, pourvu qu'ils s'engagent à être fidèles aux lois de la République, dont ils deviendraient les enfans et les citoyens, et qu'ils n'entreprennent jamais rien de contraire à sa tranquillité et à sa prospérité. »

En offrant ces avantages aux émigrans, le président Boyer voulait néanmoins qu'ils comprissent parfaitement quelles seraient leurs obligations envers le pays qui les adoptait. Ainsi, son agent devait faire souscrire, de concert avec ceux des sociétés philanthropiques, par les chefs de famille ou autres émigrans réunissant douze personnes en état de travailler, « des engagemens par écrit et par-devant une autorité civile des États-Unis, » de cultiver les terres que le gouvernement leur accorderait

gratuitement. Il devait également faire souscrire de pareils engagemens aux émigrans qui, individuellement, auraient l'intention de se livrer à la culture des terres, soit en affermant des terrains déjà établis, soit en travaillant de société avec les propriétaires, « à la condition de renouveler ces engagemens écrits, à leur arrivée à Haïti, par-devant le juge de paix de la localité. » Le passage et la nourriture des émigrans de ces deux catégories seraient payés à leur arrivée par le gouvernement qui, en outre, assurerait leur subsistance durant quatre mois ensuite, temps jugé nécessaire pour qu'ils pussent se la procurer par leurs travaux agricoles [20].

Quant aux émigrans qui voudraient se rendre à Haïti pour y exercer une industrie mécanique ou commerciale, l'agent Granville devait leur assurer le payement de leur passage et de leur nourriture, mais à la condition « qu'ils s'obligeraient aussi, par écrit et par-devant une autorité civile des Etats-Unis, de *restituer* au gouvernement, *six mois* après leur arrivée à Haïti, *les sommes* qui auraient été avancées pour eux. » Pareilles conditions devaient être imposées aux émigrans qui se destineraient à venir pour se rendre propriétaires par acquisition de terrains, ou pour être domestiques, ouvriers ou travailleurs quelconques, — et à ceux qui, étant éloignés des ports d'embarquement, recevraient des *avances* pour s'y rendre, à raison de six dollars par tête.

Les instructions présidentielles autorisaient l'agent Granville à faire quelques petites dépenses qu'elles n'auraient pu prévoir et dont la nécessité serait reconnue urgente ; mais elles évaluaient à quatorze dollars par tête le prix du passage et de la nourriture pendant le voyage, pour les adultes et les hommes, et à sept dollars par chaque enfant, les quelles dépenses seraient payées en Haïti à l'arrivée de chaque navire. L'agent avait la faculté d'affréter des navires, même de faire les approvisionnemens de chacun d'eux selon le nombre d'émigrans passagers ; et, dans ces prévisions, il était autorisé à puiser aux mains de M. Collins, jusqu'à concurrence de six mille dollars ou gourdes, sur les fonds dont cet Américain serait détenteur pour la République : « de laquelle somme vous rendrez compte, à l'issue de votre mission, avec pièces au soutien et en bonne forme, » ajoutaient les instructions. Elles lui indiquèrent les ports d'Haïti où les émigrans devaient être dirigés et la quantité à y envoyer, pour être répartis dans les différens quartiers, en désignant l'espèce des cultures auxquelles ils pourraient être

employés. Dans cette présente année 1824, on devait tâcher d'avoir 6,000 émigrans capables de travailler, pour ces divers lieux compris dans les six départemens de la République[21].

En entrant dans tous les détails ci-dessus, nous avons voulu prouver avec quelle sollicitude fut accueillie, à Haïti, l'idée d'y faciliter l'immigration des descendans de l'Afrique, qui, réputés libres aux États-Unis, sont placés sous le joug des préjugés de race et de couleur, aussi barbares qu'absurdes ; et l'on peut reconnaître que les sentimens du président Boyer à ce sujet ne le cédaient en rien à ceux de Pétion, quand ce dernier accordait des secours à Bolivar sous la condition de l'affranchissement général de tous les esclaves de la Côte-Ferme. Mais on peut voir aussi qu'avec ses habitudes d'ordre et de régularité administrative, Boyer n'entendait pas livrer ces opérations au caprice des individus qui se présenteraient à son agent comme émigrans, encore moins à la spéculation mercantile des Américains, armateurs ou capitaines de navires, négocians, marchands ou autres. En se décidant à ordonner des dépenses à la charge du trésor public, il voulait qu'elles profitassent autant au pays qu'aux hommes qu'on désirait y attirer pour les rendre à leur dignité originelle.

Ces précautions étaient convenables ; mais pouvait-il obtenir parfaitement ce qu'il désirait ? Le Président confiait à Granville une mission fort étendue et emportant une grande responsabilité, et cet agent était seul, sans être accompagné même d'un secrétaire ; il devait s'aboucher avec toutes les sociétés de colonisation établies dans les différentes villes des États-Unis, leur communiquer ses instructions, prendre leurs avis et conseils et se faire assister pour bien remplir sa tâche.

Aussitôt son arrivée à New-York, les journaux de cette ville annoncèrent sa mission de manière à provoquer le départ des noirs et mulâtres qui voudraient émigrer à Haïti. Ces publications répétées dans les journaux des autres villes excitèrent les sociétés, à l'envi les unes des autres, à *débarrasser* le sol américain et principalement ces villes, de toute cette population colorée qui y végète dans l'abjection des plus sales métiers, tandis que le but essentiel de l'émigration devait être d'envoyer à Haïti le plus d'*agriculteurs* possible et ensuite des *artisans* utiles.

Ne pouvant concentrer dans un seul port le départ des émigrans pour y veiller lui-même, Granville était bien forcé de s'en remettre au concours des agents des sociétés de colonisation qui lui firent leurs offres ; de là l'impossibilité pour lui de contrôler l'envoi des émigrans et surtout *les dépenses* que ces expéditions occasionnaient aux États-Unis et devaient nécessiter aussi à Haïti.

Or, c'était la partie *la plus délicate* de sa mission, avec un chef du caractère de Boyer. Ensuite, dans l'empressement mis dans tous les ports des États du Nord de l'Union, à faire partir le plus d'émigrans possible, l'agent haïtien'pouvait-il s'en reposer sur ses collaborateurs, pour faire souscrire par écrit, à chacun de ces hommes, un egagement par-devant une autorité civile, qu'ils devaient renouveler de la même manière à Haïti, surtout par ceux qui seraient tenus à *rembourser* à la République les sommes qu'elle aurait avancées pour leur passage et leur nourriture ?

Dès qu'il débarqua à New-York, Granville se vit entouré dans les rues de la plèbe de couleur qui le suivait partout en lui adressant des *speeches ;* ce qui l'obligeait à des allocutions continuelles. Il en fut de même dans les autres villes.

Les malveillans, parmi les Américains, se saisirent de ce que ces scènes présentaient de ridicule à leurs yeux ; ils en firent des articles de journaux qui irritèrent l'agent haïtien par l'acrimonie que ces articles respiraient contre la race noire tout entière et Haïti en particulier. Il eut peut-être le tort d'y répondre, et de s'attirer par là des publications plus injurieuses.

Pendant ce temps, les navires américains arrivaient dans les ports d'Haïti, au Port-au-Prince principalement, chargés d'émigrans, hommes, femmes, vieillards, enfans, et de leurs misérables effets qu'ils n'avaient pas voulu abandonner en quittant les Etats-Unis. Rien n'était plus triste à voir que leurs vieux coffres, leurs vieilles malles, leurs haillons en laine, nécessaires pour le climat de leur lieu natal, mais inutiles pour celui d'Haïti.

C'était déjà un assez grand embarras que d'avoir à interner tous ces individus d'âge et de sexe différens, pour les placer dans les campagnes ; mais quand il fallait aussi y transporter leurs chétifs effets, plus ou moins lourds, l'embarras était plus grand ; en vain on leur disait de les délaisser.

Qu'on s'imagine ensuite l'impression produite sur l'esprit de ces infortunés, par la vue d'un pays nouveau si peu ressemblant à celui qu'ils venaient de quitter, d'une population dont ils ne comprenaient pas le langage, quoique de même couleur qu'eux, et sur la physionomie de laquelle ils apercevaient un sourire moqueur, excité par leur triste accoutrement, malgré toute la bienveillance qu'elle leur témoignait néanmoins !

La plupart des émigrans ayant été aux Etats-Unis, des *barbiers,* des *savetiers,* des *décrotteurs,* etc., n'entendaient pas fuir les villes d'Haïti pour se réfugier dans ses plaines, dans ses montagnes, et se livrer aux nobles travaux de l'agriculture ; aussi prirent-ils promptement en dégoût cette émigration qu'ils avaient agréce d'abord, et un grand nombre parmi eux aimèrent-ils mieux retourner aux Etats-Unis à leurs frais [22].

Ce n'est pas sans regret, sans peine, que des hommes se décident à abandonner leur lieu natal, sans espoir de retour, pour aller habiter un autre pays ; il y a tant de choses agréables pour le cœur de l'homme, dans les jeux de son enfance, dans les plaisirs de sa jeunesse, dans ses relations de parenté et d'amitié, dont il ne saurait perdre le souvenir, et qui le rattachent au lieu où il a passé ses premières années !

Ces sentimens agissaient sans doute sur l'esprit et le cœur des émigrans ; et si l'on examine ensuite que ces infortunés étaient privés d'instruction, qu'ils s'étaient habitués à vivre aux Etats-Unis dans la dégradation morale que leur infligeait le préjugé colonial, qu'ils ne parlaient pas le même langage que celui des Haïtiens, qu'ils avaient des cultes différens du catholicisme, qu'ils se voyaient obligés de contracter tout à coup d'autres habitudes, on ne sera pas étonné qu'il en soit resté si peu en Haïti.

Mais ceux qui eurent assez de volonté pour s'y fixer, se conduisirent en général comme des citoyens paisibles et laborieux, soit qu'ils se livrassent à la culture, ou soit qu'ils pratiquassent divers métiers ou un petit commerce dans les villes [23].

Et, ce qu'il y eut encore de très-fâcheux dans l'émigration avortée de cette population, c'est qu'elle introduisit en Haïti la *petite vérole* ou la *variole* qui parut sur les émigrans dans le cours du voyage, et qui se développa parmi les Haïtiens avec une effrayante rapidité ; ces derniers

n'étaient point préparés contre le fléau par l'usage de la vaccine ; la plupart des autres en subirent l'effet par leurs habitudes de saleté, pour avoir vécu dans un pays où l'hiver dispense de bains salutaires.

De sorte que, en résumé, on peut dire que cette opération fit périr plus d'Haïtiens par le fléau, qu'elle n'introduisit d'émigrans utiles à Haïti.

Il n'en fallut pas davantage pour dégoûter le président Boyer et les principaux fonctionnaires, et les citoyens qui concouraient avec lui pour offrir un asile à cette population malheureuse qu'ils désiraient arracher au joug humiliant des Américains, surtout lorsqu'on voyait qu'une grande partie de ces infortunés aimaient encore mieux retourner se placer volontairement sous ce joug.

Ce résultat regrettable fit rappeler l'agent Granville des Etats-Unis. À son arrivée au Port-au-Prince, il reçut de graves reproches de la part du Président, qui ne s'était pas attendu à tous ces mécomptes[24].

Au fond, il n'y avait pas justice à lui imputer ce qui ne dépendait pas de lui, puisque, étant seul chargé de l'opération, il avait dû se faire assister de gens qui ne se pénétrèrent point de l'esprit de ses instructions, qui envoyèrent à Haïti la portion la plus dégradée des noirs et mulâtres libres des États de l'Union, et qui furent cause de dépenses considérables et onéreuses à la République, puisque la plupart de ces hommes retournèrent spontanément dans ces États pour y végéter de nouveau.

À propos de ces dépenses, il est peut-être convenable de mentionner ici les différences qu'offrirent les comptes généraux de la République dans les années 1823 et 1824.

La première avait produit, *à l'exportation*, 33,600,000 livres de café ; 224,000 livres de coton ; 332,000 livres de cacao ; 365,000 livres de tabac ; 6,531,000 livres de campèche ; 2,223,000 pieds réduits d'acajou ; 15,000 livres de sucre, (pour ne citer que les principaux produits), le tout en chiffres ronds.

1824 donna *à l'exportation,* 44, 270, 000 livres de café ; 1,028,000 livres de coton ; 461,000 livres de cacao ; 718,000 livres de tabac ; 5,567,000 livres de campêche ; 2,181,000 pieds d'acajou ; et seulement 4,000 livres de sucre, le pays ne produisant plus de cette denrée que pour la consommation intérieure[25]. On voit néanmoins que les récoltes furent belles en 1824. [24]

Mais tandis qu'en 1823, les *recettes* s'élevèrent à 2,684,548 gourdes, et les *dépenses* à 2,251,157 gourdes, — ce qui laissait un *profit* de 455,591 gourdes ; — en 1824, les *recettes* montèrent à 3,101,716 gourdes, et les *dépenses* à 3,105,115 gourdes, avec un faible *déficit* de 3,399 gourdes. Ces dépenses, en 1824, furent occasionnées, et par l'émigration des États-Unis, et par les achats d'armes, de munitions, d'objets pour l'habillement et le fourniment des troupes.

Sans l'importance des récoltes de cette année, sur lesquelles le fisc retira 500,000 gourdes d'impôts de plus que dans l'année 1823, le déficit eût été énorme.

Au terme de la proclamation du chef de l'État, qui assigna la réunion du corps législatif au 10 janvier 1825, dès le 8, la Chambre des communes s'était constituée en majorité ; elle élut pour son président le citoyen J. Elie, et pour secrétaires les citoyens !. S. Hippolyte et Saint-Macary. Le 10, le Président d'Haïti vint ouvrir ses séances en vertu de la constitution. Le discours qu'il prononça à cette occasion, offrant un exposé lucide de la situation de la République, nous le produisons ici :

« Citoyens représentans, — la République, fidèle à ses principes, et marchant avec constance dans le sentier de la constitution, jouit toujours d'une tranquillité [24] faite. Cet avantage, qui résulte de l'harmonie qui existe entre les principaux pouvoirs, et surtout de la rectitude et de l'énergie de l'esprit public, présage à la nation les heureuses destinées auxquelles son courage et sa conduite lui donnent de si justes droits.

Haïti, cependant, toujours en butte à la convoitise et à la haine de certaines puissances, et située au milieu d'un archipel ennemi de la liberté et de notre émancipation, semblerait être exposée à un état d'anxiété contraire à la sécurité nécessaire à tous les Etats. Mais, si sous ce point de vue notre situation paraît extraordinaire, toujours est-il constant que nous tenons dans nos mains nos véritables garanties, et que nous sommes assurés de la jouissance des immenses ressources que la nature nous offre pour la défense de notre territoire, tandis que par la force naturelle des choses, il est indubitable que l'injustice manifestée contre nous aura nécessairement un terme.

Je m'étais décidé, vous le savez, d'après les ouvertures renouvelées près de moi, à faire une démarche que d'ailleurs la saine politique prescrivait, pour ramener à la raison envers nous, ceux qui feignaient de douter de nos loyales dispositions ; et si le résultat n'a pu être tel qu'il était juste de l'espérer, il me reste néanmoins l'approbation de ma conscience et l'opinion des hommes impartiaux de tous les pays. Tranquilles avec nous-mêmes, bornons-nous maintenant au soin qu'exige le perfectionnement de nos institutions ; redoublons d'ardeur pour l'accroissement des travaux nécessaires à la splendeur de notre pays, et attachons-nous enfin à tout ce qui doit distinguer un peuple libre, guerrier et agriculteur.

L'expérience depuis quelque temps, a fait reconnaître quelques vices dans certaines lois qui régissent nos tribunaux. La sagesse du législateur s'empressera, sans doute, d'y faire les modifications reconnues nécessaires[26]. Le gouvernement dont la pensée ne recherche que ce qui peut affermir le bien public, s'empressera toujours de promouvoir tout ce qui pourra le plus efficacement conduire à ce but. Ecarter de notre *code* tout ce qui peut favoriser la *chicane,* simplifier, autant qu'il est possible, les formes de la procédure[27], en offrant toutefois à l'innocence et au bon droit toutes les garanties nécessaires, tels sont en partie les objets essentiels qui commandent l'attention de la législature.

Pour ce qui est de l'agriculture, il m'est satisfaisant de pouvoir dire qu'elle a fait des progrès remarquables, et qu'un grand nombre de citoyens ont abandonné les professions qu'ils exerçaient dans les villes, pour se livrer entièrement à cette base essentielle de toute prospérité.

J'ajouterai ici que nous devons concevoir de grandes espérances du placement dans les campagnes, d'une grande partie de nos frères arrivés des États-Unis. Tous les rapports qui me sont parvenus à leur égard, s'accordent à représenter ces nouveaux Haïtiens, dans les lieux où ils sont placés, comme joignant à un travail actif une conduite très-régulière[28].

Nous avons aussi lieu de nous féliciter de la situation des finances de l'État, puisque la République n'a point de dettes, que ses engagemens et ses achats se font au comptant, et que ses arsenaux et ses magasins sont abondamment pourvus des articles essentiels. Néanmoins, un esprit d'ordre et d'amélioration, assisté par le zèle éclairé et les soins vigilans de la

chambre de vérification des comptes, tendra toujours à perfectionner les opérations de cette branche importante de l'administration publique.

Le peuple, toujours aussi patriote que docile à la volonté de la loi, l'armée, dont la valeur et les sentimens généreux ne se sont jamais démentis, ne cessent de donner à la patrie des preuves du plus pur dévouement. Aussi ne puis-je me refuser de donner ici ce témoignage solennel de satisfaction.

Citoyens représentans, confiant dans votre patriotisme et dans vos lumières, j'augure d'avance favorablement du résultat de vos méditations sur les propositions qui vous seront adressées. Je compte aussi beaucoup sur le secours de votre expérience, pour m'aider dans les efforts que je ne cesserai de faire pour raffermissement de la félicité générale. C'est dans cet espoir que je vais procéder à l'ouverture de vos travaux… »

Le citoyen J. Elie répondit à ce discours, par un autre qui paraphrasait à peu près toutes ses parties. Nous devons néanmoins en citer quelques passages qui sont remarquables, tels que ceux-ci :

«…Soumis aux décrets de la Providence, confiant dans le génie puissant du chef de l'État, inébranlable dans ses résolutions, l'Haïtien attend, sans alarmes, les événemens qui pourront naître d'un système politique qui lutte vainement encore contre les lumières du siècle et voudrait arrêter la marche irrésistible des temps…

La vingt-deuxième année s'écoule depuis que, justifiant la sublime prophétie que l'heure de la régénération sonnerait, nous brisâmes pour l'éternité nos odieuses chaînes, en proclamant à l'univers ce que nous avions le droit d'être ; ce que nous sommes, ce que nous serons, — libres, indépendans.

En nous félicitant de la tranquillité parfaite dont nous jouissons, en nous enorgueillissant de l'attitude imposante dans laquelle est placée la République, nous aimons à rendre, dans cette auguste assemblée, un hommage éclatant aux soins que votre infatigable activité ne cesse de porter dans l'administration des affaires publiques, et aux prudentes mesures qui assurent le salut de l'État… »

Si ces paroles d'un orateur réellement éclairé font autant d'éloges de Boyer, que celles consignées dans l'adresse de la Chambre au peuple, à la

fin de la session de 1824, et dont son président, Hérard Dumesle fut le rédacteur, qu'on ne croie pas qu'elles étaient l'expression d'une flatterie déplacée de leur part ; car à cette époque, Boyer les méritait et les obtenait de toutes les bouches, et l'on peut dire qu'alors il était à l'apogée de sa fortune politique, de sa puissance sur l'opinion publique, même de la gloire de son gouvernement.

Pour tous les chefs qui dirigent les affaires de leur pays, il est un temps semblable où chacun se plaît à leur décerner la palme qu'ils ont su mériter par leurs travaux, ou guerriers ou pacifiques.

Depuis bientôt sept années que Boyer gouvernait la République, son administration éclairée et modérée avait constamment marché de succès en succès.

L'ordre mis dans les finances de l'État, la discipline maintenue dans l'armée, lui avaient permis de pacifier le beau quartier de la Grande-Anse et de procurer une sécurité parfaite au département du Sud.

Ce résultat heureux avait raffermi la prépondérance du système républicain sur le système monarchique créé par H. Christophe, et facilité le glorieux triomphe obtenu dans la réunion si longtemps désirée des départemens de l'Artibonite et du Nord.

Ce dernier événement avait produit presque immédiatement l'incorporation non moins désirée des départemens de l'Est, qui constitua définitivement l'unité politique d'Haïti par l'unité territoriale, garantie de la souveraineté nationale.

La publicité récemment donnée à toute la correspondance, à tous les actes du Président, dans les négociations diplomatiques avec le gouvernement français, venait de prouver son patriotisme et son ardent désir de parvenir à obtenir de ce gouvernement la reconnaissance explicite de l'indépendance qu'il contestait encore.

L'essai qui était en voie d'exécution dans le moment pour attirer en Haïti une population infortunée, destinée à augmenter ses forces productrices en jouissant sur son sol des droits qu'elle tenait de la nature ; l'état relativement florissant de l'agriculture, constaté par l'importance des produits indigènes livrés à l'exportation ; la prospérité du commerce qui en résultait et que constatait aussi l'affluence dans tous les ports du pays de

nombreux navires étrangers de toutes les nations, même de celle qui déniait à Haïti ses droits politiques ; le progrès réel de l'instruction publique à cette heureuse époque ; le vote qui avait eu lieu l'année précédente du code civil destiné à régler le sort des familles et les intérêts des citoyens dans leurs propriétés diverses, — code, dont la rédaction améliorée allait être soumise au corps législatif dans la session actuelle, d'après de judicieuses observations ; la paix intérieure ; enfin, la tranquillité et la sécurité dont jouissaient tous les Haïtiens : toutes ces choses réunies frappaient les esprits et légitimaient les louanges populaires dont les deux présidens de la Chambre des représentans se firent les organes.

Néanmoins, et que l'on ne s'en étonne point ! l'unanimité, toujours si difficile à obtenir en fait d'opinions de toutes sortes, cette unanimité n'existait pas pour louer la conduite de Boyer dans les affaires publiques ; une *Opposition,* que nous avons déjà signalée, était là qui épiait ses actes pour profiter de la moindre *faute* qu'il ferait, afin d'éclater de nouveau. Envieuse et jalouse de ses succès, elle avait paru, deux ans auparavant, dans la Chambre des communes ; et si elle *n'y était plus,* elle ne subsistait pas moins dans le pays, principalement dans la capitale et dans le Nord.

Quoi qu'il en soit, la session législative de cette année produisit des actes importans, et le premier que rendit la Chambre fut la décharge donnée au secrétaire d'État, des comptes généraux de 1823. Elle élut ensuite successivement, sur des listes *partielles* de candidatures, sept sénateurs : — les citoyens F.-D. Chanlatte, Desvallons, Sambour, Lafontant père, Daumec, J. Latortue et Rouanez, en remplacement d'autant de membres du Sénat qui vivaient encore, parmi ceux qui avaient été nommés en décembre 1815. Il est à remarquer que ce fût là un des motifs qui portèrent le Président d'Haïti à hâter la session, et qu'à partir de celle de 1821, il ne présenta plus à la Chambre des listes *générales,* mais fractionnées, de candidats pour remplir les places vacantes au Sénat[29]

Sur la proposition du chef de l'État, le corps législatif rendit une loi qu'il promulgua le 22 février, « relative aux formalités à remplir pour constater la perte des titres de ceux dont les propriétés sont sous la main-mise de l'État, et qui statue définitivement sur les réclamations des créances antérieures à la fondation de la République, contractées par les anciens propriétaires des biens réunis au domaine. » L'intitulé de cette loi explique suffisamment

l'objet qu'elle avait en vue, — de consacrer, une fois pour toutes, la législation antérieure, à partir de 1804, sur toutes sortes de réclamations. L'autorité judiciaire, d'abord, ensuite l'autorité administrative, durent concourir, chacune dans ses attributions respectives, à assurer les droits, ou des particuliers ou du domaine public, sur les diverses natures de propriétés ; et, après les enquêtes prescrites par la loi, le Président d'Haïti approuvait et confirmait définitivement le droit de propriété de ceux en faveur desquels ces enquêtes avaient été établies.

Une autre loi, du 5 mars, supprima les logemens en nature ou leur remboursement en argent, que jusqu'alors on accordait à certains fonctionnaires de l'administration civile et aux officiers de tous grades de l'armée : les administrateurs des finances et les trésoriers furent les seuls qui en conservèrent en nature, ainsi que les commandans d'arrondissement et ceux de place. Cependant, dans les lieux où l'État n'avait point de maisons disponibles, ces derniers[29] recevraient le remboursement de leurs logemens en argent. Il en élait de même pour tous autres officiers militaires en activité, qui quitteraient le lieu de leur cantonnement habituel (où ils n'étaient pas logés), pour aller faire ailleurs un service de garnison ; en ce cas, le trésor public leur rembourserait leurs logemens à un taux déterminé par cette loi, selon le grade de chacun : le général de division à 20 gourdes par mois, etc. Il s'ensuivit denotables économies ; mais, en même temps, une autre loi du 19 avril accorda à chaque colonel des régimens d'infanterie ou d'artillerie une indemnité de 10 gourdes par mois pour l'entretien et la conservation des tambours de leurs corps que l'Etat leur fournissait : ce qui était de toute justice.

La loi sur les patentes, pour l'année 1826, contint dans ses 43 articles des dispositions mieux formulées que celles de toutes les lois précédentes sur la même matière ; elle régla l'exercice de l'industrie de chacun d'une manière intelligente et équitable ; et, en assurant aux nationaux les privilèges auxquels ils ont naturellement droit, elle résuma toutes les mesures antérieures, législatives ou administratives, qui avaient été prises à l'égard des Étrangers. Quoique cette loi fût rendue sur l'initiative habituelle de la Chambre des communes, il est constant qu'elle avait été préparée par les soins du pouvoir exécutif. Le tarif y annexé, divisant toujours les

communes ou paroisses en six classes, fixa mieux aussi le taux à payer par chaque patentable.

Cette loi fiscale fut suivie d'une autre sur les douanes, qui abrogea les précédentes sur la même matière, notamment celle de 1822. La nouvelle loi prouva que l'administration se perfectionnait, chaque année, par l'expérience acquise sur la qualité des marchandises admises à l'importation, sur un meilleur mode de tarification par rapport à la perception des droits. L'évaluation des prix moyens fut portée à un taux un peu plus élevé ; il se trouva dans le tarif une infinité d'articles qu'on ne voyait jamais figurer dans les autres ; et les douanes durent percevoir « *douze pour cent* sur le montant de l'évaluation et sur les marchandises ou productions *de tous les pays* sans distinction. » Par cette disposition, la faveur accordée aux produits britanniques depuis plus de dix ans fut *supprimée,* et avec convenance et justice, puisque la Grande-Bretagne persistait à ne pas reconnaître l'indépendance d'Haïti, tandis qu'en 1823 elle avait reconnu celle des anciennes colonies espagnoles. Il eût été par trop absurde, de notre côté, de continuer à nous extasier sur la *philanthropie* de cette grande puissance, au détriment des intérêts du trésor haïtien. Et, d'ailleurs, il était à prévoir que, tôt ou tard, des arrangemens financiers seraient conclus avec la France ; il fallait s'y préparer. — Par la nouvelle loi, les droits d'*exportation* sur les principaux produits d'Haïti furent maintenus comme auparavant ; mais *l'impôt territorial* subit une réduction favorable à la production.

Suivant le *Bulletin des lois,* dans sa séance du 7 février, la Chambre des communes reçut du Président d'Haïti divers projets de loi du code civil, et prit immédiatement lecture des cinq premières lois de ce code, qui, ainsi qu'on l'a vu au chapitre précédent, avait été voté cependant dans la session de 1824, et par la Chambre et par le Sénat ; il en fut de même des trente-six lois formant ce code, qui subirent ainsi un nouveau vote de la part des deux branches du corps législatif, d'après les réflexions faites sur la rédaction de ses articles.

Il fut voté, le 4 mars, par la Chambre ; le 26, par le Sénat, et promulgué le 27 par le Président d'Haïti. Le dernier article, 2047, porte :

« Le présent code sera exécuté dans toute la République, à dater du 1er mai 1826, an XXIIIe ; en conséquence, tous actes, lois, coutumes, usages et règlemens relatifs aux matières civiles sur lesquelles il est statué par ledit code, seront abrogés. » Cette *disposition générale,* qui dérogeait quelque peu à l'article 1er de ce code, dans la loi « sur la promulgation, les effets et l'application des lois en général, » eut pour motif, l'impossibilité d'être fixé sur l'époque précise où ce code serait entièrement imprimé, pour être expédié ensuite dans toutes les communes ; la date du 1er mai était même laissée en blanc, afin que le pouvoir exécutif put la déterminer à l'achèvement de l'impression.

Quant au code de procédure civile, voté par la Chambre des communes dans sa séance du 23 avril, par le Sénat dans celle du 2 mai, et promulgué par le Président d'Haïti le 3 mai, son dernier article 765 de la loi sur les *dispositions générales,* était ainsi rédigé :

« Le présent code sera exécuté à dater du 1er septembre 1826. En conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et règlemens relatifs à la procédure civile, seront abrogés. »

La session législative, ouverte le 10 janvier avait été prorogée d'un mois, par rapport à ce dernier code. Son dernier article, par sa rédaction, indique que cette disposition, qui le rendait exécutoire à une époque si éloignée, n'eut aussi d'autre motif que la difficulté d'obtenir une prompte impression dans l'imprimerie nationale, où se trouvait un personnel insuffisant.

En parlant, à la fin du chapitre précédent, du vote du code civil dans la session de 1824, nous avons dit que nous ajournions quelques réflexions que nous aurions à produire sur ce code, parce qu'il allait subir une révision devenue nécessaire par de judicieuses observations, et par rapport à d'autres lois édictées avant sa promulgation, depuis la déclaration de notre indépendance nationale. Le lecteur comprendra sans doute que nos réflexions sont surtout relatives aux lois « sur l'état et la capacité des personnes. »

Commençons d'abord par constater, qu'aucune des constitutions d'Haïti, qu'aucune de ses lois civiles, publiées antérieurement au code civil qui nous occupe, n'avait *défendu* textuellement le mariage entre les Haïtiens et les

femmes *étrangères* de la race *blanche,* ni *le mariage* entre les Haïtiennes et les hommes *étrangers* de la même race ; — qu'en favorisant la rentrée en Haïti de tous les hommes de la race noire déjà reconnus *Haïtiens,* les divers gouvernemens qui ont régi le pays, n'entendaient pas *exclure* les familles qu'ils s'étaient créées *à l'étranger,* c'est-à-dire, leurs enfans et leurs femmes, celles-ci fussent-elles de la race *blanche ;* — que l'article 44 de la constitution de 1816, subsistant en 1825, en disant :

« Tout Africain, Indien ou ceux issus de leur sang, nés dans les colonies ou pays étrangers, qui viendraient résider dans la République, seront reconnus *Haïtiens,* etc. »

Cet article *admettait* nécessairement la famille de chacun de ces hommes (femme et enfans), *à jouir* aussi de la qualité d'*Haïtien,* la femme fût-elle de la race *blanche.* Car, il eût été absurde et injuste de *repousser* la famille d'un homme que la loi politique voulait rendre *citoyen* du pays, pour en augmenter la population ; et par là, la constitution reconnaissait, établissait implicitement, virtuellement ce principe du droit naturel, à savoir : — que « la femme suit la condition de son mari, » de même que « les enfans suivent la condition de leur père. »

C'est ce qu'établissait formellement le code civil de H. Christophe. Son article 8 disait :

« Tout *enfant,* né d'un Haïtien ou d'une Haïtienne, *en pays étranger, est Haïtien.* »

Il était sous-entendu que s'il était né en *Haïti,* cet enfant l'était à plus forte raison. Et l'article 9 disait :

« *L'épouse* d'un Haïtien, fût-elle *étrangère* (de race *blanche* ou autre) *est de droit Haïtienne ;* » et cela parce que ce code reconnaissait également le même principe du droit naturel, qu'il confirmait encore par son article 13 ; car la femme *Haïtienne* qui épousait un étranger (à quelque race qu'il appartînt), devenait *étrangère* ainsi que son enfant. Elle perdait sa qualité d'Haïtienne, sauf à la recouvrer par la volonté du souverain du Nord, en devenant *veuve* ou même étant encore *épouse* de cet étranger, sans que pour cela celui-ci devînt Haïtien[30].

Ainsi, au fond, implicitement, la constitution de 1816 s'accordait avec le code Henry de 1812, sur ce principe du droit naturel admis chez presque

toutes les nations civilisées : — que « la femme et les enfans suivent la condition de leur mari et père. » Ni ce code, ni cette constitution, ne pouvaient empêcher une *Haïtienne* d'épouser un *étranger,* un *blanc* ou tout autre homme qui, étant même de la race *noire,* ne voudrait pas être Haïtien, en acquérir les droits par la naturalisation.[31] À cet égard, la femme est aussi libre que l'homme, de contracter l'union conjugale qui lui plaît ; seulement, *la loi* doit l'avertir des conséquences qui en résulteront, afin qu'elle agisse avec discernement. Elle doit savoir d'avance que par une telle union, elle et ses enfans perdront la qualité d'Haïtien et le droit de posséder des propriétés immobilières en Haïti, conformément à la loi politique de ce pays.

Cela posé, examinons ces dispositions du code civil d'Haïti :

« Article 7. Les Haïtiens qui habitent momentanément en pays étranger, sont régis par les lois qui concernent l'état et la capacité des personnes en Haïti. — 11. La réunion des droits politiques et des droits civils constitue la qualité de citoyen. L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques. — 12. Tout Haïtien jouira des droits politiques et des droits civils, sauf les exceptions prévues par la loi. — 13. Tout individu né en Haïti ou *en pays étranger,* d'un *Haïtien* ou d'une *Haïtienne,* est *Haïtien.* »

Il nous semble qu'après ces articles, le code aurait dû dire formellement :

« La femme suit la condition de son mari, les enfans celle de leur père. »

Cette lacune est regrettable, à cause de l'ambiguïté qui en résulte pour l'application du droit. Dans le cas où « l'individu né en Haïti ou en pays étranger » est un enfant *naturel,* d'un Haïtien et d'une Haïtienne, même de l'Haïtienne et d'un *étranger,* il n'y en a pas, cet individu est de droit *Haïtien ;* pareillement, s'il est enfant *légitime* d'un Haïtien et d'une femme *étrangère.* Mais que devient cette *mère* qui a donné le jour à un Haïtien, qui est *l'épouse* du choix d'un autre, qui fait partie intégrante de la famille de ce dernier ? Si un Haïtien a pu l'épouser *à l'étranger* (art. 155 du code) ne le peut-il pas aussi *en Haïti ?* Certainement ; et dès lors cette femme, d'origine étrangère, doit partager son sort, ses avantages, ses droits civils et politiques, ainsi que l'admettait le farouche H. Christophe, qui ne peut être suspect d'avoir trop voulu *favoriser les étrangers.*

En outre, d'après l'article 13 du code actuel, « l'individu né, en Haïti ou en pays étranger, d'une *Haïtienne,* est Haïtien ; » mais s'il est un enfant *légitime* de l'union de sa mère avec un étranger, un *blanc,* par exemple, il aura suivi « la condition de son père, » selon la loi civile de toutes les nations, sa mère également ; comment peut-il rester *Haïtien,* en exercer tous les droits, quand sa mère elle même les a perdus par son mariage ?

Cependant, le code civil ne distingue pas sur l'état d'un tel enfant, qu'il soit *naturel* ou *légitime ;* ses dispositions sont absolues, parce qu'elles tendent à conserver aux citoyens la qualité d'Haïtien inhérente à leur origine, à cause du sang africain ou indien qui circule dans leurs veines.

Il veut, sans doute, par ses dispositions tutélaires, ménager aux enfans la *faculté* de venir réclamer en Haïti, les avantages qui leur sont assurés, quand ils parviennent à l'âge de majorité où ils sont maîtres de leur personne, libres de se choisir une patrie. Ils rentrent alors dans la catégorie des individus dont il est question dans l'article 44 de la constitution de 1816, qui a été reproduit dans plusieurs autres constitutions postérieures.

Nous venons de dire que, ni les lois politiques ni les lois civiles, ne défendaient *textuellement* le mariage, *en Haïti,* entre « Haïtiens et étrangères, » et entre « Haïtiennes et étrangers. » Nous ne nous ressouvenons pas qu'il se soit présenté un seul cas où Pétion l'aura défendu ; mais quant à Boyer, il a constamment *prohibé* ce contrat civil, par ordre émané de son autorité, entre « les Haïtiennes elles étrangers ; » aucun officier de l'état civil ne pouvait dresser des actes à cet effet.

Il y a eu des mariages néanmoins entre de telles personnes, mais les actes en ont été dressés pardevant les consuls étrangers, après l'établissement des consulats en Haïti ; et le gouvernement a toujours considéré, dans la pratique, que ces actes ne produisaient aucun effet civil, sur les biens que possédaient les femmes ; il a permis leur célébration religieuse pardevant les prêtres catholiques.

Sans nul doute, la législation de tout pays peut *s'opposer* à de tels contrats entre ses citoyens et les étrangers ; les publicistes reconnaissent ce droit aux nations, de même que celui de *refuser* aux étrangers la faculté de posséder des terres ou d'autres biens immeubles de leur territoire. Suivant l'un d'entre ces publicistes : « Rien n'empêche naturellement que des

étrangers ne puissent contracter *mariage* dans l'État. Mais s'il se trouve que ces mariages soient nuisibles ou dangereux à une nation, elle est en droit et même dans l'obligation de les défendre, ou d'en attacher la permission à certaines conditions[32]. » Cela est incontestable, mais c'est à la loi *à défendre.*

Par les art. 155, 156 et 157 du code civil, on voit « qu'un *Haïtien* peut contracter mariage *en pays étranger,* et que cet acte est *valable* s'il a été célébré suivant les formes usitées dans le pays où il a été fait, et si, au retour de l'Haïtien dans son propre pays, cet acte est *transncrit* sur le registre public des mariages du lieu de son domicile. » Ces articles ne font aucune distinction par rapport à la *qualité* de la femme qu'il aurait épousée, qu'elle soit « Haïtienne ou étrangère. » Mais l'art. 155, en disant : *un Haïtien,* sans dire *ou une Haïtienne,* n'a pas voulu, apparemment, rendre *valable* en Haïti le mariage contracté, *en pays étranger,* par « une femme haïtienne avec un étranger. » Eh bien ! par cet article, le législateur a encore reconnu, implicitement, que « la femme et les enfans suivent la condition de leur mari et père. »

À l'égard de tels mariages contractés *en pays étranger,* l'art. 77 du code Henry était plus explicite ; il disait : « En cas de mariage contracté en pays étranger *entre Haïtiens,* l'acte de célébration sera transcrit, etc. » La forme du pluriel ne laissait aucun doute, et, par ses art. 9 et 13, ce code avait déjà admis le principe que « la femme et les enfans suivent la condition de leur mari et père. »

Toutes ces dispositions légales, tant dans la République que dans le Royaume d'Haïti, proviennent de celles de la loi politique qui exclue *les blancs* du droit de cité et de propriété en Haïti ; car, que des mariages aient lieu entre des Haïtiens ou des Haïtiennes et des personnes de leur couleur, issues de race africaine ou indienne, actuellement *étrangères* à Haïti, mais pouvant devenir *Haïtiens,* de tels mariages ne présenteront aucune difficulté, ne susciteront aucune controverse ou interprétation des lois civiles. Par rapport à cette loi politique, considérée comme étant la sauvegarde de l'indépendance et de la nationalité haïtienne, le législateur s'est vu contraint à formuler ces dispositions de la loi civile d'une manière qui offre une certaine ambiguïté, à ne pas favoriser le mariage dont les conséquences sur la *propriété* pourraient devenir dangereuses à l'État, en

même temps qu'il s'efforçait, par ces mêmes dispositions, de conserver autant que possible des citoyens pour Haïti dans la race africaine spécialement ; car elles laissent aux enfans et à leurs mères Haïtiennes qui auraient suivi *la condition* de leurs pères et maris *étrangers,* d'après les lois des autres pays, la faculté de toujours recouvrer la qualité d'Haïtien.

L'art. 12 du code de Christophe n'admettait que trois cas où le citoyen d'Haïti pouvait *perdre* cette qualité ; mais le suivant donnait au souverain la faculté de la lui faire *recouvrer,* à sa volonté, ainsi qu'il en était pour l'Haïtienne qui aurait épousé un étranger.

Le code de la République a prévu cinq cas où cette qualité *se perd.* Dans les deux premiers, elle ne peut *jamais* être recouvrée : 1° par suite de condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes ; 2° par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent.

Ces deux cas, on le conçoit très-bien, sont laissés naturellement et rigoureusement « aux jugemens *des tribunaux* (le premier est évident), et non pas à celui *du gouvernement ;* » car, dans le second, le gouvernement qui voudrait s'arroger ce droit pourrait être lui-même la cause de cet « abandon de la patrie » par ses excès, qui auraient porté le citoyen à fuir son pays ; et alors il deviendrait *juge et partie,* il pourrait condamner une action, un fait *innocent* en soi et qui n'aurait eu pour mobile que *la peur,* que *des craintes* exagérées sur la suite d'événemens politiques.

Selon nos faibles lumières, ce cas « d'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent, » ne doit s'entendre qu'à l'occasion *d'une attaque contre Haïti par une puissance étrangère, de l'invasion de son territoire ;* et alors *les tribunaux* doivent punir, par la perte de sa qualité, l'Haïtien dont *la lâcheté* l'aurait porté à fuir le sol qu'il devait défendre.

Quant aux trois autres cas prévus au code civil, au moment de sa promulgation il y avait encore à l'étranger *des Haïtiens,* qui y résidaient par diverses causes, qui n'avaient pas profité des dispositions bienveillantes du gouvernement du pays depuis 1804, lequel les y rappelait, qui étaient enfin à l'étranger sans permission légale du Président d'Haïti, résultant de passeports délivrés en due forme. Le code civil leur accorda une année entière, à partir du 1er mai 1826, pour rentrer en Haïti et jouir de leur qualité

de *citoyen ;* et faute par eux de le faire, ils la perdaient et devaient la perdre avec la propriété de tous leurs biens, et leurs succesions étaient ouvertes au profit de leurs parens ou de qui il appartiendrait. Néanmoins, dans sa sollicitude née des considérations politiques qui appellent en Haïti tous les individus de race africaine ou indienne, même après cette déchéance, le code civil leur laissa encore la faculté de redevenir Haïtiens, de recouvrer cette qualité, comme à ceux qui auraient acquis « la naturalisation en pays étranger, qui y auraient accepté des fonctions publiques ou servi dans les troupes de terre ou de mer, qui y auraient fait des établissemens sans esprit de retour en Haïti. » Seulement, ils seraient tous astreints aux formalités exigées, par l'art. 14, de tous autres individus de race africaine ou indienne ou issus d'elles, dont il était question en l'art. 44 de la constitution de 1816, — formalités qui consistaient « à déclarer au juge de paix, à leur arrivée dans le pays, qu'ils venaient avec l'intention de s'y fixer ; — à renouvêler cette déclaration tous les mois successivement pendant un an ; — ensuite, munis de l'acte du juge de paix, *à prêter serment* par devant le doyen du tribunal civil du lieu de leur résidence, *qu'ils renoncent à toute autre patrie qu'Haïti ;* — et, enfin, à se présenter avec l'acte dressé par le doyen à la secrétairerie générale, pour y obtenir un nouvel acte (de naturalisation), signé du Président d'Haïti, qui les reconnaisse comme *citoyens d'Haïti.* »

Ces formalités, prescrites par l'article 14 du code civil, étaient et sont encore le complément *indispensable* de l'article 44 de la constitution de 1816, dont les dispositions ont été reproduites dans celles qui l'ont suivie depuis la révolution de 1843. Il fallait régler l'admission dans la société haïtienne, des hommes que le vœu de la nation appelait à en faire partie, sinon l'on se serait exposé à voir des individus des races africaine ou indienne, ou ceux issus de leur sang, venir en Haïti et *jouir* de tous les droits attachés à la qualité d'Haïtien, pendant un certain temps et à leur convenance, et ensuite *répudier* cette qualité selon les circonstances.

L'expérience a même offert de nombreux cas de cette nature ; et cela par la négligence des autorités secondaires à exécuter cet article 14 du code civil, par la tolérance même du gouvernement qui s'y montra inattentif.

Quand la loi a sagement réglé les choses, on doit l'exécuter ; et rien ne peut plus contribuer à entretenir les *préventions* du peuple haïtien, que cette

conduite blâmable de la part d'hommes auxquels ses lois politiques ont offer son territoire comme une patrie digne d'eux.

Le sentiment d'une confraternité de race, bienveillant dans son objet, a dicté ces lois ; c'est à eux d'apprécier s'il convient à leurs intérêts de profiter de ces dispositions pour devenir *Haïtiens,* ou s'il vaut mieux qu'ils conservent leur nationalité, bien qu'ils habitent Haïti.

Mais, quand ils ont fait *acte de citoyen,* parce que cela leur a convenu, ils ne devraient pas y renoncer ensuite, à leur gré, parce que les circonstances auraient changé, en se fondant sur ce qu'ils n'auraient pas rempli les formalités prescrites par l'article 14 du code civil, surtout s'ils continuent de résider dans le pays.

Le code civil de Christophe, comme celui de la République, rendait obligatoires pour les *étrangers* habitant le pays, les lois de police et de sûreté ; ce qui est d'accord avec le droit des gens. Mais, tandis que l'article 10 du premier, accordait « la jouissance de *tous les droits civils,* à tout étranger *domicilié* dans le royaume en vertu de l'autorisation du souverain ; » le second s'est tu à ce sujet et n'a accordé à l'*étranger* que la faculté de citer pardevant les tribunaux d'Haïti, l'Haïtien qui aurait contracté envers lui, en pays étranger, des obligations de toute nature ; et ce, en même temps que la réciprocité est établie en faveur de l'Haïtien, soit que les obligations aient été contractées en Haïti ou en pays étranger, et soit que l'étranger réside en Haïti ou ailleurs.

Cependant, il est bien « des actes civils » que l'*étranger* a toujours pu faire en Haïti et qui constituent en sa faveur la jouissance des droits civils y relatifs ; par exemple, la faculté de louer des maisons dans les villes à des termes plus ou moins longs ; d'affermer des biens ruraux pour les exploiter pendant plusieurs années également ; de bâtir des maisons dans les villes, de les réparer, avec jouissance de ces propriétés pour le temps convenu avec les propriétaires.

L'exercice des actes de commerce ou de toute autre industrie sujette à patentes, moyennant l'obtention préalable d'une licence ou autorisation écrite du chef de l'État, laquelle établit réellement *le domicile* de l'étranger dans le pays, constitue encore la jouissance de droits civils en sa faveur ; pour le commerce ou toute autre industrie, il a pu et peut *s'associer* avec

des Haïtiens. Dans ces différens cas, la pratique a obvié au silence gardé par le code civil ; et cela devait être, parce que la nature des choses le voulait ainsi.

Si nous examinons maintenant le code civil par rapport *aux biens,* et que nous le comparions avec celui de Christophe à ce sujet, nous verrons que, tandis que ce dernier se taisait absolument à l'égard des *étrangers,* qui ne pou vaient posséder *des immeubles* en vertu de la loi politique, le code de la République a renouvelé cette exclusion formellement ; mais en même temps, il les a admis à posséder *des meubles* dans son territoire. Ainsi, par l'article 450 : « Nul ne peut être *propietaire* de biens fonciers, s'il n'est *Haïtien ;* » — par l'article 479 : « Nul ne peut être *usufruitier à vie,* s'il n'est *Haïtien ;* » — par l'article 587 : « Un *étranger* n'est admis *à succéder* qu'aux biens *meubles* que son *parent,* étranger ou Haïtien, a laissés dans le territoire de la République ; » — par l'article 740 : « L'Haïtien ne pourra disposer que de ses biens *meubles* au profit d'un *étranger.* »

Cette distinction établie entre la nature des biens, et les droits accordés aux étrangers sur *les meubles,* dérivent nécessairement de la *parenté* que le code a reconnu entre eux et leurs enfans, sinon leurs femmes haïtiennes. Le code de Christophe reconnaissait aussi cette *parenté* entre le père *étranger* et ses enfans *Haïtiens ;* mais, par son silence, il excluait ce père, même de la succession aux *meubles.*

Enfin, ce dernier code se taisait sur les *testamens* que des Haïtiens, se trouvant en pays étranger, pourraient y faire, tandis que celui de la République a prévu ce cas par ses articles 805 et 806, en obligeant toutefois ces Haïtiens à se conformer aux lois de leurs pays, aux formes usitées pour de tels actes dans le lieu où ils se seraient passés, s'ils sont authentiques, et ces actes eux-mêmes à un enregistrement nécessaire en Haïti, pour en obtenir l'exécution légale.

Nous terminerons nos réflexions sur le code civil d'Haïti, en faisant remarquer, qu'indépendamment des avantages qu'il procura à notre pays, en abrogeant toutes les anciennes ordonnances des rois de France, lois subséquentes, coutumes, etc., que les tribunaux avaient plus ou moins suivis dans leurs jugemens, pour leur substituer des dispositions plus en harmonie avec les lumières du siècle, (qu'il emprunta nécessairement au code Napoléon que ces tribunaux observaient depuis dix ans,) ce code haïtien fit

disparaître également certaines lois locales que le pays s'était données depuis la déclaration de son indépendance, et qu'il était temps d'abroger. Parmi ces dernières, se trouvaient celles de 1805, « sur le mode de constater l'état civil des citoyens, sur le mariage, sur le divorce, » et celle de 1813 « sur les enfans naturels. »

Le mariage fut dès lors entouré de plus de considération qu'auparavant, surtout par la loi « sur les successions » qui régla désormais la position des enfans naturels reconnus légalement, d'une manière équitable néanmoins. Et si le code haïtien, de même que le code Napoléon, dut maintenir *le divorce* dans un pays malheureusement trop enclin à s'affranchir des liens légitimes entre l'homme et la femme, du moins il accompagna cette rupture entre les époux d'assez de formalités pour l'entraver autant que possible [33].

C'est aux tribunaux à les observer rigoureusement, pour influer sur l'esprit des parties et les porter souvent à une réconciliation désirable, dans l'intérêt de leurs enfans et de la société en général.

C'est au progrès de la raison publique à influer aussi sur les mœurs, par l'extension et la diffusion des lumières. C'est, enfin, aux chefs du gouvernement, aux magistrats, aux fonctionnaires de tous les ordres, à tracer au peuple *l'exemple* salutaire de leur propre conduite.

Mais, à ce sujet, s'il faut louer le président Boyer d'avoir mené à fin l'œuvre entreprise pour le code civil, comme il l'a fait ensuite pour les autres codes ; pourquoi faut-il que l'histoire lui reproche, comme à Pétion, de n'avoir pas tracé à ses concitoyens cet exemple dont nous venons de parler, du respect personnel qu'il leur devait pour la sainteté du mariage ? De même que son illustre prédécesseur, éclairé comme lui, il a *répudié* ces liens légitimes, pour rester constamment dans un état fâcheux d'irrégularité avec la femme qui fut sa compagne durant vingt-cinq ans [34].

Le code civil était à peine voté le 4 mars par la Chambre des communes, quand, le 14, le Président d'Haïti adressa au Sénat le message suivant, écrit par lui-même, à cause de l'objet qu'il avait en vue, et qui devait rester secret enre lui et le Sénat :

« Citoyens sénateurs,

Le salut du peuple est la loi suprême. Tel est le principe éternel qui a dirigé le très-illustre fondateur de la République, ainsi que les honorables législateurs qui ont concouru à la confection de l'acte constitutionnel qui nous régit. Puisse cette maxime sacrée être à jamais la boussole des mandataires de la nation !

Pénétré du sentiment de mes devoirs, mon existence est consacrée au bien de ma patrie ; je me bornerai ici à émettre simplement mon vœu. Heureux, si la prospérité nationale, garantie par la force et l'harmonie de nos institutions, préserve éternellement les futures générations des calamités dont nous avons fort heureusement triomphé !

Notre constitution a déjà subi une révision ; mais l'expérience de tous les temps a souvent prouvé l'imperfection des ouvrages de l'homme ; ainsi, nous ne devons pas être découragés, si la nécessité d'y faire de nouvelles modifications se faisait encore sentir. Cependant, comme à l'arche sainte, il semble qu'on ne doit toucher qu'avec prudence et sagesse à cet acte fondamental ; *les bases en sont immuables.* Mais si, dans l'intérêt national, on croit pouvoir en mieux coordonner et perfectionner les parties, il est du devoir du Sénat d'obéir à sa propre conscience, tout en se conformant à la volonté même (titre XII) dudit pacte social.

Je ne *préjuge* rien de ce que l'on doit faire à cet égard, parce que ma règle de conduite est de me rallier toujours à l'avis le plus sage, par conséquent à ce que la raison prescrit[35]. Néanmoins, je dois faire remarquer que l'époque désignée pour la révision (art. 226) n'est pas prescrite d'une manière *absolue,* et qu'alors rien ne s'oppose à ce qu'elle soit *reculée,* s'il y a nécessité. D'ailleurs, il est des circonstances où il est essentiel, pour le bien public, de *proroger* le temps où l'on doit s'occuper de certaines réformes. Vous jugerez donc si, *dans l'état actuel de notre situation envers l'Europe,* il ne serait pas convenable de *différer,* par prudence, de procéder avec éclat et ostensiblement à ce grand objet. Toutefois, l'on peut y porter de profondes méditations et agir avec le calme et la circonspection qui, ordinairement, caractérisent les hommes d'État vraiment patriotes.

Veuillez considérer ce message, citoyens sénateurs, comme la conséquence nécessaire de celui que vous m'aviez adressé le 9 novembre 1821, et dont ma réponse doit se trouver dans vos archives. Si, maintenant, vous croyez devoir me communiquer vos vues sur les articles constitutionnels qui, soit par leur inutilité, soit par leur insuffisance, nécessitent la révision, je recevrai avec plaisir vos communications et j'y répondrai avec ma franchise ordinaire.

Agréez, sénateurs, l'assurance des sentimens distingués avec lesquels j'ai l'honneur de vous saluer.

Signé : BOYER.

Le Sénat ne fit pas attendre sa réponse à ce message ; dès le lendemain, 15 mars, il écrivit au Président d'Haïti « que son opinion était de ne pas s'occuper de la révision de la constitution, à cause de l'état des relations extérieures du pays, » adoptant ainsi le principal motif énoncé dans le message présidentiel, pour ajourner cette révision. Cette délibération eut lieu à huis-clos et dut rester secrète entre les deux pouvoirs, — autant du moins que des affaires d'État peuvent l'être en Haïti.

À partir de cette époque, il n'y eut plus de correspondance *officielle* entre le Sénat et le président Boyer, touchant la révision de la constitution de 1816 ; les deux pouvoirs furent d'accord pour la laisser telle quelle, soit pour le même motif, soit à cause des progrès incessans de l'*Opposition* qui se manifestait dans le pays contre le gouvernement de ce chef.

Le motif qu'il allègua dans son message ci-dessus avait certainement quelque chose de fondé, après les infructueuses démarches faites par le pouvoir exécutif, en 1823 et 1824, pour obtenir de la France la consécration de l'indépendance nationale par une reconnaissance formelle. Le résultat de ces démarches et tous les actes publiés en 1824 avaient surexcité l'opinion publique en Haïti, et cependant tout faisait penser, qu'à l'exemple tracé par la Grande-Bretagne envers les colonies espagnoles émancipées, la France ne pouvait guère tarder de se prononcer aussi à l'égard d'Haïti ; il fallait donc attendre pour voir à quoi elle se déciderait. Quelle que dût être sa résolution, cette résolution devait influer sur celle de la Grande-Bretagne et des autres puissances étrangères envers la République.

Dans une telle situation, avec l'animation qui existait à l'intérieur, avec les idées manifestées par le Sénat lui-même en 1821, et qui était une suggestion de l'esprit de résistance du Nord, — idées subsistantes encore dans ce département, — il n'eût pas convenu à la tranquillité et au bonheur du pays, qu'on fit un appel au peuple pour la révision de la constitution dont *les bases* devaient rester *immuables,* comme Boyer le disait dans son message ci-dessus ; tandis, qu'à vrai dire, cette révision n'aurait été profitable, qu'en faisant disparaître certaines imperfections de cet acte. On eût couru le risque de voir amoindrir les attributions et l'autorité du pouvoir exécutif qui, en face des puissances étrangères, avait besoin cependant de la plus grande force possible, de même qu'à l'égard de l'intérieur[36].

D'un autre côté, nous croyons que Boyer avait des motifs particuliers, qu'il ne pouvait avouer dans son message et qui s'accordaient cependant avec *le vœu national.*

Dans leur correspondance avec lui, les philanthropes étrangers, — les libéraux français surtout, qui, soit dans les chambres, soit dans les journaux, prenaient la défense d'Haïti et de toute la race noire, ces hommes loyaux et éclairés reprochaient toujours à nos institutions politiques *l'exclusion* de la race blanche de notre société, contraire, selon eux, à notre avancement dans la civilisation et à notre prospérité matérielle, et il était naturel qu'ils pensassent ainsi.

Or, Boyer, de même que Pétion, de même que tous les Haïtiens de cette génération qui gouvernait le pays, avait des idées fixes sur cette grave question, pour maintenir cette exclusion[37]

En présence de ces reproches, de ces manifestations libérales, on pouvait alléguer que la constitution de 1816 n'avait fait que reproduire les dispositions des actes antérieurs ; mais, en 1825, si l'on avait soumis à une révision ce pacte social, où la même exclusion aurait été maintenue, sans nul doute, la nation et son gouvernement auraient encouru encore plus de reproches à cet égard, plus qu'on ne leur en a adressés depuis, par rapport aux constitutions postérieures.

Pour bien apprécier les déterminations d'un gouvernement quelconque, il faut toujours se reporter au temps et aux circonstances dans lesquelles elles sont prises.

Nous pensons donc que Boyer eut raison de prémunir le Sénat, à cette époque, contre tout désir de révision du pacte social, et que le Sénat agit sagement en adhérant à sa manière de voir ; de même qu'en 1821 il avait eu raison de combattre les idées de ce corps qui lui proposait cette révision.

Et si l'on avait entrepris cet important travail, on n'eût pas eu le temps, probablement, de l'achever avec le calme qu'il aurait exigé, quand arriva à Haïti la mission française dont nous allons parler dans le chapitre suivant. [37]

1. ↑ Boyer a presque toujours évité de qualifier d'un titre quelconque les agents qu'il envoyait en France ; aussi MM. Larose et Rouanez y furent-ils traités, tantôt de *Commissaires,* tantôt d'*Envoyés.*
2. ↑ Cette somme ne fut point mentionnée dans les instructions publiées en 1824 ; mais les plénipotentiaires haïtiens devaient proposer d'abord 80 millions de francs, et ne pas consentir au-delà de 100 millions.
3. ↑ Le lecteur est prié de bien faire attention à cette offre de payement ainsi formulée, afin de s'expliquer ce qui arriva ensuite.
4. ↑ En cas de guerre de la France avec une autre puissance maritime, il pourrait arriver cependant que l'admission d'un de ses navires après combat, pour *se réparer* dans l'un des ports d'Haïti, serait considérée par son ennemi comme une violation de la neutralité que la République voulait garder entre elles, — à moins d'accorder la même faculté à tout navire de guerre de cette autre puissance dans une circonstance semblable.
5. ↑ Tel fut l'art. 1er de ce traité de 1783.
6. ↑ Ce qui a eu lieu, enfin, par l'un des traités du 12 février 1838.
7. ↑ Voyez tome 8 de cet ouvrage, page 82, et au présent tome, page 39. Les objections faites par M. Esmangart au général J. Boyé, prouvent encore que le gouvernement de la Restauration aurait cru *s'humilier* en *reconnaissant* notre indépendance. Peut-être fut-ce ce motif qui porta Boyer à demander une ordonnance, laquelle aurait porté les clauses énumérées dans ses instructions et non pas celle qu'on lui envoya en 1825. Dans tous les cas, ce fut une faute de sa part.
8. ↑ Que nous importait la loi réactionnaire du 30 mai 1802, qui rétablit la traite et l'esclavage ? La France avait reconnu que nous étions des hommes égaux à tous autres ; elle ne pouvait plus revenir sur cette déclaration de droits, que nous tenions de Dieu et non pas d'elle.
9. ↑ Plusieurs années après l'acceptation de l'ordonnance de 1825 et jusqu'aux traités de 1838, j'ai entendu le président Boyer raisonner bien des fois sur la dette contractée envers la France, comme si elle était *le prix* de la reconnaissance de notre indépendance ; il m'a semblé qu'il tenait ce raisonnement, toujours dans l'espoir d'une réduction de la dette. La France pouvait la réduire, puisqu'elle stipula pour les colons et que l'ordonnance de 1825 avait fixé un chiffre supérieur à celui qui fut convenu en 1824, comme on le verra bientôt.
10. ↑ Voyez la lettre de Pétion à D. Lavaysse, du 27 novembre 1814, au tome 8 de cet ouvrage, pages 96 et 97.
11. ↑ En 1838, je fus présenté à M. Dupin aîné, alors président de la chambre des députés. Il m'exprima sa satisfaction personnelle de la conclusion des traités entre la France et Haïti, et il ajouta : « En payant une indemnité pour *les biens* des anciens colons, les Haïtiens ont fait un acte de haute moralité ; mais ils auraient eu *tort* de payer quoi que ce soit pour la reconnaissance de leur indépendance, parce qu'on ne doit pas marchander *la liberté des peuples.* » — Que peut-on opposer à de si nobles paroles ?

12. ↑ Je tiens cette assertion de M. Larose lui-même.
13. ↑ Dans un discours prononcé par M. de Villèle, le 9 mars 1826, à la séance de la chambre des députés, il a dit : « *On leur lut* (aux envoyés haïtiens) l'ordonnance royale *telle qu'elle a paru depuis,* quant *à la forme,* moins étendue, quant *à la concession* d'indépendance… » Mais, dans leur rapport au Président, du 5 octobre, les envoyés n'ont pas dit avoir entendu la lecture de cette ordonnance dont la forme les aurait choqués aussi bien que la réserve qu'on voulait y insérer ; elle n'était pas « telle qu'ils la désiraient » et que leur prescrivaient les instructions du Président : ces instructions voulaient « une *reconnaissance,* et non pas une *concession* de l'indépendance. » Si l'assertion de M. de Villèle était exacte, le rapport des envoyés eût fait nécessairement mention de cette particularité.
14. ↑ Ce document est tout entier de la main de Boyer, et fait partie des archives secrètes du Sénat.
15. ↑ Peu de semaines avant la déclaration du Président d'Haïti et la publicité donnée aux pièces des négociations, le docteur Pescay avait publié au Port-au-Prince, des notes marginales en réfutation de l'écrit d'un ancien colon de Saint-Domingue qu'il réimprima à cet effet. Cette réfutation est remarquable par le style de son auteur, par la vigueur de sa logique et le patriotisme dont il fit preuve : elle contribua beaucoup à exalter l'esprit public à cette époque.
16. ↑ Il paraît qu'ayant convoqué, en octobre, les sénateurs à venir conférer avec lui, Boyer reconnut l'inconvenient de la construction du palais du présidence, où ne se trouvait pas une seule salle pour discuter et délibérer à huis-clos sur des affaires publiques importantes ; dès lors, il fit construire dans le jardin du palais, un pavillon léger, en bois, dont l'isolement permettait de semblables réunions. C'est là que le Président réunit tous les généraux mandés à la capitale. Cette espèce de mystère dans leurs délibérations prêta beaucoup à des inductions fort erronées.
17. ↑ Les deux frères de M. Simonisse vinrent, comme lui, à Haïti : l'aîné n'y passa que fort peu de temps, le plus jeune se fixa à Jacmel.
18. ↑ Le 3 janvier 1823, le général Inginac et quelques autres citoyens se réunirent pour proposer de nouveau à ceux de la capitale, la réorganisation de la société philanthropique de 1820 ; mais cette proposition n'eut pas de suite. Néanmoins, le zèle d'Inginac le porta à suivre une correspondance avec quelques philanthropes des États-Unis, afin de provoquer l'immigration en Haïti.
19. ↑ À cette époque, Granville travaillait aussi à la secrétairerie générale du gouvernement en qualité de chef des bureaux de la guerre.
20. ↑ On peut reconnaître que le règlement de la société philanthropique, formée en 1820 au Port-au-Prince, avait servi de base aux conditions établies dans les instructions du Piésident d'Haïti, et cela ne doit pas étonner, puisque le secrétaire général Inginac présidait cette société éphémère.
21. ↑ Les premiers émigrans envoyés par Granville arrivèrent au Port-au-Prince, le 10 septembre.
22. ↑ Le *Télégraphe* du 17 avril 1825 contient un avis du secrétaire général, en date du 12, par lequel le gouvernement fît savoir qu'à partir du 15 juin suivant, il ne payerait plus le passage ou la nourriture des émigrans. Il y est constaté que parmi eux il y en eut qui, trois jours après leur arrivée au Port-au-Prince, demandèrent la permission de s'embarquer pour retourner aux Etats-Unis ; ceux-là étaient venus sans leurs effets : il fut évident que les capitaines de navires avaient trouvé le moyen de faire ainsi une spéculation.

    Trois mois après cet avis, Boyer reçut une lettre de *M. David Minge,* habitant de Charles City County, dans l'Etat de Virginie, qui l'informait qu'il avait expédié un navire à Santo-Domingo, sur lequel il fit embarquer quatre-vingts esclaves qu'il possédait, afin qu'ils fussent libres sur la terre d'Haïti. Ce philanthrope les recommanda ; au Président comme de bons agriculteurs : « Que dois-je désirer davantage, dit-il, si ce n'est d'apprendre qu'ils ne sont plus les esclaves de David Minge, mais bien les sujets d'un gouvernement libre et les citoyens de la République heureuse et prospère d'Haïti ?… » Le général Inginac lui répondit, par ordre du

Président, pour le remercier et le féliciter de cet acte vraiment chrétien, en le priant de permettre que la République lui remboursait les frais qu'il avait faits à cette occasion, et en fournissant des outils à ces hommes pour les travaux agricoles auxquels ils seraient employés.

23. ↑ C'est depuis cette immigration qu'avait paru au Port-au-Prince l'industrie des *chiffonniers* que, le premier, M. J. Ardouin provoqua des immigrans. D'autres s'établirent *porteurs et vendeurs d'eau* qu'ils puisaient aux fontaines, au grand avantage des citadins.
24. ↑ Grauville, mécontent lui-même de la désapprobation du Président, donna sa démission de chef des bureaux de la guerre à la secrétairerie générale. Ainsi que d'autres personnes, il imputa au général Inginac d'avoir excité Boyer contre lui, parce que le secrétaire général aurait été jaloux, croyait-on, de la faveur que lui faisait le Président, de travailler directement avec lui pour les affaires du département de la guerre. Ce déplorable incident produisit, quelques années après, une suite de fâcheuses dispositions d'esprit dans la capitale et dont on verra les tristes conséquences. qu'on produisait dans le Nord et l'Artibonite, et l'exportation à l'étranger en était plus considérable. Mais le régime de la République ayant rendu la liberté aux cultivateurs, le plus grand nombre parmi eux, qui avaient été contraints à se concentrer dans les sucreries et les cotonneries de ces deux départemens, les abandonnèrent pour se livrer a la culture du café, etc. : de là la diminution de ces deux produits et l'augmentation du café. Les nombrenses concessions de terre, la constitution de la petite propriété, nuisirent à la prospérité de la grande propriété ; mais *le peuple producteur* fut-il moins heureux ? Non, certainement.
25. ↑ On n'a jamais pu constater exactement la quantité de *sucre brut* consommé à l'intérieur du pays, parce que la perception de l'impôt établi dans ce cas sur cette denrée a toujours été défectueuse. Sous le régime de Christophe, c'étaient surtout *le sucre et le coton*
26. ↑ Allusion à une nouvelle loi sur l'organisation des tribunaux dont le projet existait en 1825, mais qui ne fut votée que l'année suivante.
27. ↑ Le code de procédure civile de 1825 supprima, en effet, bien des dispositions du code français ; mais, dix ans après, Boyer fut convaincu qu'il fallait les rétablir pour diminuer les chances de la *chicane.*
28. ↑ On était alors au début de l'immigration, elle offrait une belle perspective ; mais, en avril suivant, le gouvernement était désenchanté, ainsi qu'on l'a vu dans une note prérédente.
29. ↑ . Au moment où le Président allait faire remplacer ces sénateurs, la mort frappa le respectable docteur *Misambeau,* inspecteur général du service de santé, le 12 janvier. Ce fut un douloureux événement pour la République, car partout on se rappela qu'il avait été le médecin de Pétion, qui lui accordait la plus profonde estime. Et à combien de militaires n'avait-il pas sauvé la vie, à l'hôpital du Port-au-Prince ! La population de cette ville le regretta sincèrement ; il l'habitait depuis 1791, et avait prodigué des soins aux pauvres comme aux riches. Son dévouement à sa nouvelle patrie fut inaltérable : nous avons eu occasion de citer son nom bien souvent dans cet ouvrage, toujours honorablement. Il fut remplacé dans sa charge par le docteur F. Pescay, qui était alors directeur du lycée national.
30. ↑ Les lois du pays emploient souvent le mot *étranger,* pour désigner l'individu que les diverses constitutions ont appelé *blanc,* faisant partie de la race blanche ou européenne ; mais l'individu de la race noire ou africaine, *qui ne veut pas être haïtien,* qui veut conserver la nationalité étrangère sous laquelle il est né, est aussi *étranger* à Haïti.
31. ↑ « S'il y a un droit incontestable, c'est bien celui du libre choix de la personne à la quelle on voudra s'attacher par les liens du mariage. » — Pinheiro-Ferreira, Notes sur l'ouvrage de Vattel.
32. ↑ Vattel, livre II, chapitre VIII, § 115
33. ↑ Malgré la loi sur le *divorce,* le code civil ayant considéré le mariage comme un contrat civil, le gouvernement a toujours respecté les scrupules des prêtres catholiques qui refusent la bénédiction nuptiale religieuse aux épous divorcés qui se remarient.

34. ↑ Lors de ma mission en France, en 1838, plusieurs hommes d'État de ce pays me demandèrent s'il était vrai que Boyer ne fût pas marié avec sa femme. Je fus obligé d'avouer ce fait regrettable ; et rendu à Haïti, j'eus la franchise de lui faire savoir ces particularités, en ajoutant que ces personnages ne comprenaient pas qu'il méconnût ainsi la nécessité de tracer un bon exemple à ses concitoyens. Mais il persévéra dans sa fâcheuse résolution.
35. ↑ Plût à Dieu que le président Boyer eût été toujours plus accessible aux avis qu'on pouvait lui donner ! Sans doute, il ne devait pas accueillir incessamment tous ceux qu'il aurait reçus ; mais en laissant à chacun la faculté de se faire entendre, il ne serait pas resté dans un état d'isolement presque absolu, comme il l'a été dans les dernières années de son administration.
36. ↑ Je sais que ces idées paraîtront à certains esprits, en Haïti, comme *l'apologie du pouroir absolu ;* mais je crois connaître assez mon pays pour ne pas m'inquiéter des leurs sur l'organisation de l'autorité du chef de l'Etat. À mon avis, c'est en 1838, après les traités conclus avec la France, qu'il eût convenu de réviser la constitution ; mais alors il eût fallu que Boyer se mît franchement et résolument à la tête *des réformes* que la situation du pays réclamait réellement.
37. ↑ Le 11 avril, environ un mois après son message au Sénat, il répondit à une lettre du 16 février que lui écrivit le général Lafayette, qui était alors aux États-Unis. Ce général lui parla de la reconnaissance de l'indépendance des Républiques de l'Amérique du Sud, en lui exprimant l'espoir que la République d'Haïti serait l'objet d'une pareille reconnaissance. Entre autres choses, Boyer lui dit : « Nous applaudissons à la justice qui vient d'être rendue aux nouveaux États de l'Amérique du Sud ; mais nous ne pouvons nous empêcher de nous demander pourquoi l'on se tait à notre égard. Le *préjugé de l'épiderme* est évidemment le seul motif de ce silence injurieux, puisque notre République offre au monde toutes les garanties qu'on peut désirer par la stabilité de ses institutions et de son gouvernement. » L'expression de pareilles pensées n'admet pas que Boyer eût été d'avis de modifier les art, 38 et 39 de la constitution.

CHAPITRE VII.

Motifs divers qui ont pu porter la France à terminer les négociations avec Haïti. — Charles X signe une ordonnance qui concède son indépendance. — M. de Mackau en est porteur pour la faire accepter purement et simplement. — Il est suivi d'une flotte destinée à user de moyens coercitifs, en cas de refus. — Il arrive au Port-au-Prince sans cet appareil de forces, et notifie au président Boyer l'objet de sa mission. — Il est accueilli et il entre en conférences avec des commissaires nommés par le Président. — Texte de l'ordonnance royale qu'il leur présente : des objections sont produites, par rapport à ses dispositions ambiguës, par les commissaires qui, après deux conférences, rejettent cet acte. — M. de Mackau sollicite une audience du Président qui la lui accorde ; il entend les motifs du refus que fait Boyer d'accepter l'ordonnance, et offre de donner des *explications écrites* sur le sens de ses dispositions : dans un second entretien, il offre de rester *en otage* à Haïti, comme garant de la sincérité de cet acte. — Le Président promet d'accepter l'ordonnance, si les explications écrites lui paraissent suffisantes. — Il appelle des fonctionnaires en conseil privé pour avoir leur avis à ce sujet. — Texte de cet avis motivé qui est favorable à l'acceptation de l'ordonnance. — Texte des explications écrites fournies par M. de Mackau. — Boyer lui adresse une lettre par laquelle il accepte l'ordonnance et promet de la faire entériner par le Sénat. — M. de Mackau expédie ce document en France et appelle la flotte dans la rade du Port-au-Prince. — Message du Président d'Haïti au Sénat, déclarant qu'il a accepté l'ordonnance de Charles X et invitant le Sénat à y adhérer et à l'entériner. — Discours, cérémonies et fêtes à cette occasion. — Proclamation du Président au peuple et à l'armée. — Note officielle du secrétaire général, en réponse à celle de M. de Mackau, sur quelques objets secondaires. — Réflexions à propos de l'ordonnance royale.

Si les heureux événemens survenus à Haïti, par la réunion successive à la République, des départemens de l'Arbonite et du Nord, et de ceux formant la partie de l'Est de ce pays, avaient porté le gouvernement français à y envoyer, en 1821 et 1822, deux agents secrets chargés de provoquer de Boyer, qu'il manifestât son intention sur la question à résoudre entre la France et Haïti, il n'était guère possible que ce gouvernement ne prît pas une initiative à ce sujet, après les missions remplies, d'abord par le général J. Boyé, ensuite par MM. Larose et Rouanez ; missions qui élucidèrent cette question de part d'autre[1].

D’un autre côté, la résolution que la Grande-Bretagne avait prise en 1823, de reconnaître l’indépendance des colonies espagnoles de l’Amérique, devait encore influer sur la détermination de la France à l’égard d’Haïti, en la dégageant en quelque sorte elle-même de ce qu’elle devait à l’Espagne[2].

Et s’il est vrai, comme on l’a cru, que le gouvernement britannique aura engagé celui de la France à en finir avec son ancienne colonie, qui était en négociations avec lui depuis dix années, parce qu’il serait disposé à agir envers elle comme envers les colonies espagnoles, le gouvernement français ne pouvait plus ajourner l’acte auquel il s’était d’ailleurs préparé.

Il a été dit aussi, que M. de Villèle, ministre des finances et président du conseil, voulait tracer un exemple que l’Espagne aurait pu suivre par rapport à ses colonies émancipées, dans l’espoir que cette puissance eût pu se libérer alors de la dette énorme qu’elle avait contractée envers la France, par suite de l’intervention de celle-ci qui, en 1823, avait replacé Ferdinand VII dans la plénitude de son pouvoir absolu.

Il se peut, en effet, que cette considération ait été d’un grand poids aux yeux du ministre des finances qui contribuait avec ses collègues, dans la même année 1825, à faire voter un milliard d’indemnité en faveur des émigrés, et qui allait imposer à Haïti cent cinquante millions d’indemnité en faveur des anciens colons de Saint-Domingue.

Quoi qu’il en soit, le 17 avril, une ordonnance à cet effet fut signé par Charles X ; elle fut confiée à M. de Mackau, gentilhomme de la chambre du roi et capitaine de vaisseau, pour la porter à Boyer et lui proposer de l’accepter.

Cet officier s’embarqua sur la frégate *la Circé* et partit de Rochefort le 4 mai ; il se rendit à la Martinique d’où il partit le 25 juin, avec le brig *le Rusé* et la goélette *la Béarnaise,* en laissant l’ordre du ministre de la marine et des colonies, pour que les amiraux Jurien de la Gravière et Grivel le suivissent quelques jours après, avec leurs escadres qui se composaient des vaisseaux *l’Eylau* et *le Jean-Bart,* de six frégates, une corvette et deux brigs.

Le dimanche 3 juillet, *le Rusé, la Circée* et *la Béarnaise* entrèrent et jetèrent l’ancre dans la rade extérieure du Port-au-Prince[3]. Les autres

navires des deux escadres arrivèrent quatre ou cinq jours après, dans le petit golfe de l'Ouest et s'y tinrent en louvoyant.

Dès son arrivée, M. de Mackau adressa à Boyer la lettre qui suit ; un officier de la frégate l'apportait à terre et la remit au colonel Boisblanc qu'il rencontra en rade, se rendant lui-même à bord de ce navire[4].

À bord de la frégate du Roi *la Circé* le 3 juillet 1825.
Le baron de Mackau, capitaine des vaisseaux du Roi, etc., etc.,
commandant une division de l'armée navale,
À Son Excellence le Président Boyer.

Monsieur le Président,

J'arrive de France, porteur d'ordres qui me prescrivent d'entrer en rapport avec Votre Excellence ; et je crois avoir le droit de lui annoncer, dès ce moment, que les communications que j'ai à lui faire sont de nature à lui être très-agréables, puisqu'elles peuvent établir définitivement et irrévocablement le bonheur du pays qu'administre Votre Excellence.

Je recevrai à mon bord les personnes qu'Elle jugera convenable d'y envoyer, avec tous les égards qui leur sont dus ; et même, ma confiance en Votre Excellence est telle, que je me rendrai volontiers près d'Elle à terre, pour peu qu'Elle me fasse connaître que cela serait utile.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, avec une très-haute considération,

De Votre Excellence,
Le très-humble et très-obéissant serviteur.
Signé : Baron de Mackau.

P. S. — Je prie Votre Excellence de permettre que je joigne à cette lettre, une qui m'a été remise pour M. le général Inginac.

Signé : de Mackau.[5].

Une lettre ainsi formulée devait inspirer toute confiance au Président d'Haïti. Il y fit répondre immédiatement par le secrétaire général Inginac, pour inviter M. de Mackau à descendre le lendemain, et lui dire qu'il serait reçu aussitôt et qu'un logement, à terre, lui serait préparé. Cette réponse fut remise à bord de la frégate par un aide de camp du général Inginac, lequel y fut accueilli avec courtoisie.

Le 4, à sept heures du matin, M. de Mackau arriva au quai, où le secrétaire général avait envoyé sa voiture et ses aides de camp pour le recevoir ; il se rendit à l'hôtel de ce grand fonctionnaire qui lui fit l'accueil le plus empressé. Il fit part de la mission dont il était chargé par son gouvernement, mais sans montrer l'ordonnance royale.

Dans cette conférence qui dura deux heures, M. de Mackau et le secrétaire général avaient sans doute bien des choses à se dire sur les négociations antérieures entre la France et Haïti, sur la nécessité de les terminer à l'avantage des deux pays. Ensuite, M. de Mackau fut accompagné dans le logement qu'il devait occuper, situé rue du Centre.

Le secrétaire général alla immédiatement rendre compte au Président de leur entrevue. En conséquence, Boyer nomma une commission chargée d'entendre et de recevoir les propositions de l'envoyé français ; elle fut composée[5] du général Inginac, du sénateur Rouanez et du colonel Frémont, aide de camp du Président[6].

Cette commission l'en informa de suite et l'invita à une conférence qui eut lieu chez le secrétaire général dans la soirée du 4 ; il y en eut une autre le 5, de midi à quatre heures. M. de Mackau, dès la première, avait donné lecture de l'ordonnance qui suit :

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Vu les art. 14 et 73 de la Charte ; Voulant pourvoir à ce que réclament l'intérêt du commerce français, les malheurs des anciens colons de Saint-Domingue, et l'état précaire des habitans actuels de cette île ; Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Art. 1er. Les ports de la partie française de Saint-Domingue seront ouverts au commerce de toutes les nations. Les droits perçus dans ces ports, soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon français, en faveur duquel ces droits seront réduits de moitié. Art. 2. Les habitans actuels de là partie française de Saint-Domingue verseront à la caisse générale des dépôts et consignations de France, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant au 31 décembre 1825, la somme de cent cinquante millions de francs, destinée à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité. Art. 3. Nous concédons, à ces conditions, par la présente Ordonnance, aux habitans actuels de la partie française de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement. Et sera la présente Ordonnance scellée du grand sceau. Donné à Paris, au château des Tuileries ; le 17 avril de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.
Par le Roi, le pair de France, ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,
Signé : Comté DE CHABROL.

Visa :

Le président du conseil, ministre et secrétaire
d'État des finances,
Signé : J. DE VILLÉLÉ.

Vu aux sceaux :
Le ministre et secrétaire d'État ;
garde des sceaux,

Signé : Comte DE PEYRONNET.

Les commissaires haïtiens n'avaient pas pu entendre la lecture d'un tel acte, sans y faire diverses objections que sa singulière rédaction et ses clauses leur suggéraient. Ces objections sont rapportées par M. de Mackau lui-même, dans les *Explications écrites* qu'il se vit ensuite forcé de donner, pour obtenir l'acceptation de l'ordonnance ; on va les lire bientôt. Il y eut de leur part un profond sentiment d'indignation (contenue, néanmoins, à cause des égards dus à l'officier français), à l'idée seule que l'indépendance d'Haïti, conquise avec gloire par les Haïtiens qui luttèrent contre les troupes aguerries de la France républicaine, serait, non pas *reconnue et proclamée* comme un droit, et un fait préexistant à la Restauration des Bourbons, mais *concédée* par l'un d'eux comme une sorte de *grâce* et sous une forme si contraire à toutes les espérances de la nation ; par une ordonnance dont les termes équivoques décelaient une arrière-pensée, une voie à mille interprétations, puisqu'il s'agissait « de l'indépendance du gouvernement des habitans actuels de Saint-Domingue, » et non pas « du gouvernement du peuple libre, indépendant et souverain d'Haïti. »

Ces commissaires s'attachèrent donc à démontrer en quoi l'ordonnance royale ne présentait aucune garantie à sa sécurité, et blessait ses justes susceptibilités nationales, parce que son honneur même serait compromis par l'acceptation de cet acte.

De son côté, M. de Mackau fit tous ses efforts pour leur prouver, qu'ils l'envisageaient avec une prévention injuste, et que le Roi de France ne pouvait pas tenir un autre langage, en vertu de son droit souverain ; mais qu'il était sincère dans les dispositions de l'ordonnance qui concédaient l'indépendance.

Les commissaires raisonnèrent également, quant à celles de l'article premier sur l'ouverture des ports, lesquelles gêneraient l'administration haïtienne et entraveraient l'action gouvernementale, au cas où une nation quelconque donnerait sujet à Haïti d'être mécontente d'elle. À l'égard des dispositions de l'article 2, fixant la somme de 150 millions de francs à payer par Haïti, ils rappelèrent que dans la négociation de 1824, le chiffre de 100 millions avait été convenu et accepté par le gouvernement français : ce qui était positivement vrai[7].

M. de Mackau s'efforça encore de leur prouver, que les difficultés qu'ils prévoyaient par rapport à l'article premier, n'en ressortaient point comme ils le croyaient ; qu'à l'égard du chiffre porté par l'article 2, on avait fait en France un calcul exact de la valeur des biens des anciens colons, lequel ne permettait pas de le fixer à moins[8].

Enfin, il dit aux commissaires haïtiens qu'il n'était que porteur de l'ordonnance royale, qu'il ne pouvait la modifier en quoi que ce soit, et que, si elle n'était pas acceptée telle quelle, il lui restait une autre mission à remplir, en faisant allusion aux moyens coercitifs qu'il était autorisé à employer.

Les commissaires, à ces mots, furent unanimes à lui répondre : que la République saurait se défendre contre toute violence, toute agression ; que la résolution de la nation, à cet égard, existait depuis le 1er janvier 1804 ; et pour lui en fournir une preuve, le secrétaire général Inginac fit sortir de son cabinet, plusieurs *torches incendiaires* qu'il y tenait depuis 1814, et qui étaient destinées, lui dit-il, à la destruction de sa propriété où il logeait. Il ajouta : « J'y mettrai le feu moi-même[9] ! »

Arrivées à ce point, les conférences furent rompues. Dans celle du 4 au soir, le général Inginac avait, du consentement de M. de Mackau, pris copie de l'ordonnance pour la soumettre à Boyer qui, après l'avoir lue, avait dit aux commissaires de *persister* à refuser l'acceptation de cet acte ; car on supposait que cet envoyé pouvait en avoir au moins une autre à présenter, en cas de refus.

Alors, celui-ci témoigna aux commissaires ses vifs regrets de ce refus qui entraînerait des maux incalculables pour Haïti. Il dit même au général Inginac : que le ministère ; français avait prévu ce résultat, — ce qui était aussi l'opinion du général comte Donzelot, gouverneur de la Martinique, — à pause de *l'influence* exercée sur le Président par son secrétaire général, qui était entièrement à la dévotion de l'Angleterre, et apposé à tout arrangement avec la France. Inginac dut se défendre de cette imputation qui n'était pas fondée[10].

M. de Mackau ajouta : que le Roi de France lui avait donné mission, en particulier, de présenter ses complimens à Boyer, et qu'il désirait remplir cette obligation avant de se rembarquer, n'ayant pas encore eu l'honneur de

le voir. Les commissaires lui exprimèrent la pensée qu'une audience pourrait lui être accordée par le Président, s'il la demandait par éprit, et qu'au surplus ils, en entretiendraient ce dernier. M. de Mackau rédigea immédiatement une lettre à cet effet, qu'il leur remit[11] ; puis il retourna à son logement, tandis que les commissaires allaient au palais pour informer Boyer de tout ce qui s'était passé entre eux et lui.

Le Président ne pouvait raisonnablement refuser de recevoir M. de Mackau ; et l'imputation d'influence que ce dernier fit au secrétaire général, qui n'hésita pas à lui parler de cette injuste prévention, aurait d'ailleurs motivé sa détermination ; car aucun chef ne poussa aussi loin la crainte qu'on le crût *influencé ;* c'était une faiblesse de son caractère. Il fit donc répondre à M. de Mackau, qu'il le recevrait dans la soirée même du 5 juillet, peu d'heures après la rupture des conférences.

Dès que Boyer eut reçu la copie de l'ordonnance, il put reconnaître la faute politique, très-grave, qu'il avait commise l'année précédente, en donnant pour instructions à MM. Larose et Rouanez, d'en réclamer une de la part du Roi de France, préalablement à un traité de paix et de commerce, pour consacrer l'indépendance d'Haïti. Il avait bien dit dans quels termes il désirait qu'elle fût rédigée, afin de donner toute sécurité à son pays, de légitimer les droits de ses concitoyens, de satisfaire leur dignité et leur honneur national ; mais, du moment que cet acte devait être l'expression de la volonté du souverain de la France, exerçant l'autorité royale dans sa plénitude, il s'était mis lui-même à sa merci ; de là, la rédaction ambiguë de'l'ordonnance du 17 avril et ses diverses clauses, ses exigences, telles qu'il convenait à un Roi, convaincu de son *droit divin,* de la rendre pour résoudre la question existante entre la France et Haïti.

Il faut remarquer néanmoins, que *la forme* de cet acte était déjà arrêtée dans la pensée même de Louis XVIII, dès 1814 et 1816. Ce monarque avait *octroyé* la Charte à la France, et prétendait avoir régné depuis la mort de son neveu dans les prisons de Paris ; le gouvernement de la Restauration avait méconnu tous les actes révolutionnaires de son pays, ancienne métropole de la colonie de Saint-Domingue. À raison de telles idées, pouvait-il se croire *obligé* de consacrer l'indépendance d'Haïti, selon que Boyer le demandait dans ses instructions de 1824 ? Le Président lui-même dut faire ces réflexions[12].

Mais, de son côté, M. de Mackau n'en fit-il pas aussi, soit au moment où il écrivit sa lettre pour demander une audience au Président, soit après la réponse qui la fixait dans la soirée ? Il dut reconnaître qu'il était chargé d'une mission délicate, dont *l'insuccès* allait obliger son gouvernement à des actes qui lui répugnaient, qui auraient entraîné la France dans une guerre contre un pays où s'échangeaient ses produits depuis dix ans, avec grand avantage pour le commerce français[13] ; d'une mission dont *le succès,* au contraire, allait étendre ces fructueuses relations, en terminant un litige qui faisait souffrir les anciens colons depuis longtemps, indépendamment de cette considération : que ce succès, obtenu par lui, assurerait inévitablement son avancement dans la carrière qu'il parcourait.

En général, les hommes ne sont ni insensibles ni indifférens à un tel résultat, et il est juste qu'ils soient glorieux de réussir dans des cas semblables ; sans cette louable ambition qui doit toujours les animer, ils serviraient mal leur patrie.

M. de Mackau avait donc à mettre en jeu toutes les ressources de son esprit, pour obtenir l'acceptation de l'ordonnance. Par ouï-dire, il connaissait sans doute le caractère de Boyer ; par la correspondance du Président, publiée antérieurement, par ses actes relatifs à la question de l'indépendance, depuis 1821, il voyait en lui un chef très-désireux de parvenir à fixer définitivement le sort de son pays, à l'extérieur, après de glorieux succès à l'intérieur.

Cet officier savait, en outre, que des commissaires, des négociateurs peuvent souvent penser d'une manière sur une convention à conclure, même étant en cela d'accord avec le gouvernement qui les institue ; mais que le chef de ce gouvernement qui encourt toute la responsabilité envers son pays, peut être amené à modifier ses propres idées. L'empressement même que mit Boyer à lui accorder une audience, l'heure à laquelle elle fut fixée, devaient le fortifier dans l'espoir qu'il parviendrait à lever les difficultés soulevées par les commissaires haïtiens.

Mais déjà, la plupart des citoyens éclairés de la capitale savaient le résultat de leurs conférences avec l'envoyé français, et que la commission avait reçu l'approbation du Président, pour avoir *repoussé* l'ordonnance royale. Personne n'en connaissait la teneur, malgré ce que les commissaires

avaient pu dire à ce sujet à leurs amis ; mais chacun s'attendait à une rupture complète de toute négociation.

Cependant, M. de Mackau se rendit au palais où le Président le reçut, seul et en particulier. Il est facile de concevoir qu'il était impossible que, admis de cette manière, il se bornât à faire des complimens et à prendre congé ; mais il paraît certain que ce fut le Président qui entama le premier l'entretien sur l'objet de sa mission. Possédant la copie de l'ordonnance, d'accord sur toutes les objections que les commissaires y avaient faites, et pouvant lui-même les développer avec plus de talent par la facilité de son élocution, Boyer s'exprima avec une grande netteté dans les idées ; et s'animant successivement, il parla avec une chaleur de sentimens qui le rendit éloquent : ce qui étonna M. de Mackau et l'émut fort souvent dans le cours de cet entretien qui dura jusqu'à minuit[14].

Car, le Président ne se borna pas à discuter les termes, et les dispositions de l'ordonnance : il exposa la situation malheureuse et dégradante où le système colonial avait tenu les hommes de la race noire pendant des siècles, avant la révolution française ; il parla des phases diverses de celle de Saint-Domingue qui avait favorisé la conquête de leur liberté ; de la justice de la France qui avait enfin reconnu et proclamé leurs droits en dépit des résistances persévérantes des colons ; de la réaction survenue ensuite par l'influence pernicieuse de ces derniers, et qui occasionna une fatale guerre civile dans le pays, puis la formidable expédition de 1802, dont le but était de rétablir l'esclavage ; de la nécessité où les Haïtiens se trouvèrent de résister à la violence, et qui leur fit sentir l'obligation de se rendre indépendans de la France et de toutes autres puissances, pour se conserver et rester libres ; des premières missions envoyées à Haïti par le gouvernement actuel de la France, dans lesquelles son prédécesseur prit l'initiative de l'offre d'une indemnité en faveur des colons, offre que lui-même renouvela dès 1821, afin de prouver à la France, par cette transaction politique, que le peuple haïtien était digne de son estime et méritait qu'une reconnaissance formelle de son indépendance consacrât ses droits et la position qu'il avait prise parmi les nations ; de l'admission, dans ses ports, des bâtimens et du commerce français depuis dix ans ; de la sécurité que les Français y ont constamment trouvée pour leurs personnes et leurs propriétés.

Et tout cela, pour aboutir à quoi ? À une ordonnance ambiguë dans ses termes, pouvant offrir diverses interprétations destructives de l'indépendance pleine et entière qu'elle semblait accorder, stipulant une indemnité dont la somme était au-dessus des ressources du peuple haïtien, et supérieure à celle dont naguère on était convenu de part et d'autre, quoiqu'elle fût déjà énorme[15].

Enfin, Boyer conclut à dire à M. de Mackau que, par ces différens motifs, il ne pouvait pas accepter une ordonnance aussi contraire à celle qu'il avait espérée de la part du Roi de France.

Tel est le sens des paroles prononcées par Boyer, et des argumens qu'il employa à cette occasion. Je les garantis d'après ce que j'ai lu, sans pouvoir reproduire les propres termes dont il se servit pour manifester son opinion sur l'ordonnance du 17 avril.

À son tour, M. de Mackau dut lui répondre de manière à le persuader d'accepter cette ordonnance, à convaincre son esprit, en y détruisant ce qu'il considérait comme des préventions de la part du Président. Cet officier parla lui-même avec toute la fermeté de sa propre conviction ; il mit dans son langage les expressions les plus convenables au but qu'il voulait atteindre, et les formes les plus séduisantes pour un chef d'État du caractère de Boyer, dont il appréciait d'ailleurs l'incontestable dignité. Il lui dit que, n'étant que porteur de l'ordonnance royale, et ne pouvant y rien changer parce qu'il n'avait pas les pouvoirs d'un *négociateur,* il lui offrait, néanmoins, de résumer ses propres argumens dans des *explications écrites,* sur les motifs de cet acte souverain et sur le sens des dispositions qu'il contenait.

À l'égard du chiffre de 150 millions de francs stipulé en faveur des colons, il lui fit espérer qu'une *réduction* notable pourrait y être faite, si le Président voulait adresser une lettre à Charles X, et se confier à la loyauté de ce monarque, quand il enverrait en France des agents chargés de conclure un traité de commerce, en conséquence de l'acceptation de l'ordonnance.

Ce premier entretien s'arrêta là, le Président demandant à réfléchir sur l'offre faite par M. de Mackau, d'explications écrites ; et il fut convenu que cet officier reviendrait au palais le lendemain, 6 juillet, dans la soirée ; ce

qui eut lieu. Il trouva Boyer encore indécis ; et reprenant ses argumens de la veille, il ajouta qu'il éprouvait une véritable peine à lui déclarer, comme il l'avait fait aux commissaires, qu'une autre mission lui était imposée par le gouvernement français, en cas que l'ordonnance royale ne fût pas acceptée : c'était d'employer des moyens coercitifs contre Haïti, avec la flotte qui devait être déjà rendue à proximité de ses côtes et même de la baie du Port-au-Prince[16].

Mais voyant que cette déclaration soulevait en Boyer l'honorable sentiment que le Président d'Haïti devait éprouver, M. de Mackau lui dit : que ces moyens lui répugnaient tellement à lui-même que, pour éviter d'en faire usage, il lui offrait de rester seul *en otage* auprès de lui, comme garant de toutes ses assertions. C'est alors seulement que Boyer, prenant sa main, lui dit : « Non, Monsieur le Baron, la parole d'un officier français me suffit. J'accepterai l'ordonnance du Roi, si vous me donnez, par écrit, des explications suffisantes[17]. » Il fut convenu alors que M. de Mackau reviendrait avec elles au palais, dans la soirée du 7, parce que le Président voulait y convoquer dans l'après-midi, un certain nombre de fonctionnaires publics pour les consulter.

En effet, ils se réunirent en conseil privé dans le pavillon isolé au milieu du jardin du palais. Après leur avoir parlé des conférences qui avaient eu lieu entre M. de Mackau et les commissaires haïtiens (ceux-ci étaient présens) et avec lui-même, Boyer, les ayant certainement disposés à ce qu'il désirait, laissa ce conseil privé sous la présidence du secrétaire d'État Imbert, afin que les opinions pussent se manifester plus librement, sur trois questions écrites par lui-même qu'il soumit à leur examen. Voici le résumé des opinions émises par le conseil :

« Aujourd'hui 7 juillet 1825, an XXII^{e} de l'indépendance d'Haïti ;

» Nous soussignés, fonctionnaires public, magistrats et officiers militaires, dont les grades et qualités suivent nos signatures ; convoqués au palais national par S. E. le Président d'Haïti, à l'effet de lui donner notre opinion sur les trois questions qui suivent :

» 1 ° Le Roi de France, dans l'acte qui *reconnaît* l'indépendance du gouvernement d'Haïti, peut-il, dans le premier article, déclarer que les ports du pays sont ouverts au commerce de toutes les nations, en réservant pour

le commerce français l'avantage de n'être assujetti qu'à la moitié des droits auxquels les autres sont tenus ?

» 2º Si l'on admet l'ordonnance royale telle qu'elle est conçue, la France ne pourrait-elle pas, dans l'avenir, s'en prévaloir contre toutes dispositions contraires qu'Haïti pourrait ; dans son intérêt, prendre à l'égard des autres nations ?

» 3º Cependant, l'indépendance étant enfin *reconnue,* dans l'ordonnance dont s'agit, ne s'exposerait-on pas, en repoussant l'ordonnance (par rapport à cette déclaration), à perdre à jamais l'occasion de conclure cette grande affaire ? »

« Après que Son Excellence se fut retirée, le secrétaire d'État a présidé ; et après que les membres ont eu développé leurs opinions, *l'unanimité* a été d'avis : — que l'indépendance d'Haïti, pleine et entière, étant *reconnue* par une ordonnance du Roi de France, dont il a été fait *verbalement* mention par S. E. le Président d'Haïti, *elle pourrait être acceptée,* sans que les conséquences de la rédaction du premier article puissent compromettre en rien, ni pour le présent, ni pour l'avenir ; l'indépendance acquise par la nation, *puisqu'elle se trouvait ratifiée par une forme qui avait été demandée*[18]. Le Président d'Haïti *devra réclamer un traité* qui explique, autant que possible, les dispositions de l'ordonnance du Roi de France, afin d'éviter tout malentendu dans l'avenir. D'ailleurs, l'acceptation de l'ordonnance, telle quelle, ne peut diminuer ni détruire en rien la force et les moyens du gouvernement, pour résister à toute tentative qui pourrait être dirigée contre lui.

» En foi de quoi, nous avons signé le présent, au Port-au-Prince, les jour, mois et an que dessus.

» Signé : Gayot, C. Dupiton, N. Viallet, Birot, Rouanez, Pitre, J. Thézan, Dupuche, L.-A. Daumec, D. Chanlatte, *sénateurs ;* J.-C. Imbert, *secrétaire d'Etat ;* Fresnel, *grand-juge ;* B. Inginac, *secrétaire général ;* A. Nau, *trésorier général ;* J.-F. Lespinasse, *doyen du tribunal de cassation ;* Noël Piron, *membre de la chambre des comptes ;* Thomas Jean, B. Noël et J. Chanlatte, *généraux de brigade ;* et E. Frémont, *colonel.* »

Comme on le voit, Boyer n'avait pas communiqué aux membres de ce conseil privé, la *copie* qu'il tenait de l'ordonnance royale, ce qui est

constaté dans le probes-verbal ci-dessus ; et dans les questions écrites qu'il leur posa, il était dit que, par cet acte, le Roi de France *reconnaissait* l'indépendance, tandis qu'il la *concédait.* De plus, le conseil privé constata aussi que Boyer lui-même avait *demandé* une ordonnance royale pour *ratifier* l'indépendance. Ce conseil fut donc induit à penser que celle présentée par M. de Mackau, renfermait, à peu de choses près, *les clauses* portées dans les instructions données en 1824 à MM. Larose et Rouanez et publiées à leur retour à Haïti. En présence de la réticence de Boyer à ce sujet, les commissaires, qui savaient le contraire, se gardèrent d'éclairer les autres membres du conseil privé. Quoi qu'il en soit, leur avis motivé encourageait le Président à accepter l'ordonnance, telle quelle, si M. de Mackau, selon sa promesse, lui remettait les explications écrites qu'il avait offertes.

Dans la soirée, cet officier les apporta au Président ; les voici :

On craint que cette clause de l'art. 1er de l'ordonnance du Roi : « Les ports de la partie française, etc., » n'ait pour but de ménager à la France les moyens d'intervenir plus tard, à son gré, dans les affaires de Saint-Domingue. On dit même que c'est de la part du Roi de France un acte de souveraineté, et on remarque qu'il est en opposition avec les dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance qui concède à Haïti l'indépendance pleine et entière de son gouvernement. On répond d'abord, que c'est faire injure au caractère éminemment religieux du Roi de France, que de supposer que Sa Majesté a voulu retirer d'une main ce qu'elle accordait de l'autre. C'est pour la première fois que S. M. Charles X s'adresse à l'ancienne colonie de la France, et comment le fait-elle ? En allant elle-même au devant du nouvel État, en lui offrant tout d'abord *ce qu'il réclamait naguère,* en écartant de sa propre volonté la seule clause (celle de la suzeraineté) qui semblait blesser les Haïtiens, et à laquelle cependant n'aurait jamais voulu renoncer le feu roi, de vénérable mémoire. Les paroles de Charles X ne soin pas entourées d'artifices. Si Sa Majesté a eu de la peine à se résoudre à cette cession d'une partie des domaines de ses pères, il suffit cependant qu'elle y ait été décidée par les prières du Prince, objet de son orgueil et de son amour, pour que, désormais, elle reste inébranlable dans sa résolution. En cette circonstance, comme en toute autre, le Roi tiendra ce qu'il promet. Sa Majesté m'a dit, et elle a daigné m'autoriser à le répéter, que, par les expressions de cet article, qui cause tant d'inquiétude, elle n'entendait pas se ménager le droit d'intervenir dans les affaires d'Haïti. Cette obscure combinaison serait indigne du caractère élevé d'un monarque dont l'Europe se plaît à proclamer la bonne foi. Cette clause, ainsi que je l'ai déjà expliqué, n'a d'autre but que de montrer la France fidèle aux engagemens qu'elle a pris au congrès de Vérone avec tous les autres États de l'Europe[19]. Il y fut arrêté que tout arrangement qui aurait pour but de réconcilier de nouveaux États avec d'anciennes métropoles serait favorisé par tous les souverains de l'Europe, pourvu que (la métropole exceptée) tous les autres pavillons fussent accueillis et traités pareillement dans les nouveaux États. La France donne la première l'exemple d'une réconciliation qui, étant imitée par son ancienne alliée,[20] peut rendre à toutes les Amériques le repos et la liberté, après lesquels elles soupirent vainement depuis si longtemps ; et c'est dans les premiers mois de l'avénement au trône du

Roi Très-Chrétien, que S. M. a voulu consacrer ce grand acte. La France veut tenir ses promesses au congrès de Vérone, tout en *proclamant l'indépendance d'Haïti ;* et son but, par cet art. 1er de l'ordonnance qui éveille tant de soupçons, est surtout de prouver qu'elle n'a stipulé des avantages particuliers pour aucun de ses alliés : c'est là son vrai motif. Peut-on dire que cette première clause annule l'effet de la généreuse *déclaration de l'indépendance d'Haïti ?* Quand le Roi de France est encore souverain de Saint-Domingue, il tient ses promesses aux divers souverains de l'Europe. *En proclamant l'indépendance d'Haïti, il renonce à toute participation à l'exercice de la souveraineté du nouvel État.* Non, le Roi de France n'a jamais songé à se ménager pour l'avenir des moyens d'intervenir dans les affaires d'Haïti ; S. M. a daigné me le dire positivement, et sa pensée m'est tellement connue à cet égard, que je ne crains pas d'assurer *qu'une déclaration formelle* de son cabinet, sur ce point, serait obtenue si elle était demandée. On a dit encore : Mais cet art. 1er est un acte de souveraineté de la part du Roi de France ? Oui, sans doute, et, dans cette circonstance, je ne manquerai pas à une franchise dont je crois avoir donné des preuves au Président. Oui, le Roi de France se considère souverain de Saint-Domingue, jusqu'au moment où, par l'art. 3 de son ordonnance, *il proclame l'indépendance d'Haïti.* Dans sa position élevée, le Roi de France ne feint jamais, il dit tout ce qu'il pense. Mais si l'art. 1er est un acte de souveraineté, l'art. 3 n'en est-il pas un autre ? Et peut-on contester au Roi de France le droit de parler en souverain, alors que S. M. ne s'adresse aux Haïtiens que pour leur dire : « Soyez une nation libre et indépendante, et amie de mes sujets. » Je voudrais être assez heureux pour faire passer de mon esprit dans celui de Son Excellence le Président, la conviction dont je suis pénétré. Non, ni la France, ni son bien-aimé souverain ne veulent tromper une nation nouvelle à laquelle nous ouvrons nos bras avec confiance ! Je crois avoir donné au Président, pour l'en convaincre, moins par cette note que par mes fréquentes explications verbales, toutes les raisons qui étaient en mon pouvoir. Un dernier moyen me reste, je l'offre, et il pourra servir à me juger. Je suis assuré que l'ordonnance du Roi, *acceptée et entérinée* à Haïti dans les formes voulues par la République, S. E. le Président d'Haïti obtiendra facilement du cabinet de Sa Majesté, la *déclaration* que paraît rendre *indispensable* l'inquiétude générale. J'en suis tellement persuadé, que je m'en rends *garant,* que je m'offre à rester seul *en otage* jusqu'à ce qu'elle ait été obtenue. J'enverrai un des bâtimens de ma division porter en France l'acte de l'enregistrement de l'ordonnance : je céderai à un de mes officiers le bonheur d'aller annoncer au Roi cette importante nouvelle, et j'attendrai ici l'effet de la promesse que me permet de faire la connaissance que j'ai des dispositions favorables du Roi et du Dauphin pour le nouvel État. Après une telle offre, il ne me reste que peu de mots à ajouter. En m'envoyant ici, le Roi m'a imposé des devoirs de deux sortes : je ne manquerai à aucuns, bien que certainement j'éprouverais à remplir les derniers autant de douleur que je ressentirais de joie dans l'accomplissement des premiers. Je l'ai souvent dit au Président : je ne suis point, un négociateur, je ne suis qu'un soldat ; j'ai reçu une consigne, et je l'exécuterai dans toute son étendue. Que le Président veuille bien croire que, quelque chose que la Providence décide dans cette grande affaire, je n'en resterai pas moins avec la vive satisfaction d'avoir été appelé à apprécier un *homme célèbre,* qu'on ne peut approcher sans se remplir pour lui de sentimens de *vénération,* d'*estime,* et je voudrais qu'il me fût permis de dire, d'*affection.* Le capitaine de vaisseau, gentilhomme de la chambre du Roi,

Signé : Baron DE MACKAU.

Ces explications étaient la reproduction de celles qu'il avait données verbalement, soit aux commissaires haïtiens, soit au Président, dont il reproduisait aussi les objections dans cette pièce. Elles satisfirent le

Président ; et il déclara à M. de Mackau qu'il acceptait l'ordonnance avec confiance, et dans l'espoir que le gouvernement français ferait avec celui de la République un *traité* qui lèverait toutes difficultés pour l'avenir, par rapport aux clauses insérées dans cet acte royal, et qui réduirait le chiffre énorme de l'indemnité. Satisfait lui-même du succès complet de sa mission, M. de Mackau fit savoir à Boyer qu'il allait expédier en France la goélette *la Béarnaise* pour y donner cette agréable nouvelle, et qu'il désirait la confirmer officiellement aux yeux de son gouvernement par une lettre du Président d'Haïti, constatant *l'acceptation* de l'ordonnance et son prochain *entérinement* par le Sénat : ce qui serait un juste retour de la remise qu'il venait de faire de ses explications écrites. Boyer ne pouvait refuser une telle lettre ; il promit de la faire et de la remettre le lendemain ; la voici :

« Monsieur le Baron,

» Les explications contenues dans votre note officielle, en date d'hier, prévenant tout malentendu sur le sens de l'article I^er^ de l'ordonnance du Roi de France qui *reconnaît* l'indépendance pleine et entière du gouvernement d'Haïti, et confiant dans la loyauté de Sa Majesté Très-Chrétienne, j'accepte, au nom de la nation, cette ordonnance, et je vais faire procéder à son entérinement au Sénat avec la solennité convenable [21].

» Recevez, Monsieur le Baron, l'assurance de ma haute considération,

Signé : BOYER.

« Au Palais national du Port-au-Prince, le 8 juillet 1825, an XXIII^e^ de l'indépendance. »

Cette lettre fut remise, dans la matinée de ce jour, à M. de Mackau, qui expédia aussitôt le brig *le Rusé* auprès des amiraux Jurien et Grivel, pour leur annoncer le succès de sa mission et les inviter, du *consentement* de Boyer, à venir dans le port de la capitale avec tous les navires de guerre, afin d'ajouter, par leur présence, à l'éclat de la cérémonie de l'entérinement de l'ordonnance au Sénat et des fêtes qui la suivraient. La *Béarnaise* partit pour la France dans la soirée du 8, emportant des dépêches de M. de Mackau et la lettre ci-dessus de Boyer. Le 9, à midi, la flotte entière arriva

et jeta l'ancre dans la rade extérieure du Port-au-Prince ; elle forma deux lignes qui s'étendaient jusqu'en face du fort Bizoton. Ainsi, quand on a prétendu, à l'étranger comme en Haïti même, que ce fut la présence de ces navires de guerre, *dans le port,* qui décida Boyer à accepter l'ordonnance, on a avancé une assertion démentie par les faits que nous venons de relater. Ce sont les explications écrites de M. de Mackau et l'offre qu'il fit de rester en otage qui le déterminèrent.

Dès le 8, par ordre du Président d'Haïti, le secrétaire général fit publier un programme de la cérémonie projetée, qui devait avoir lieu le 11. Il n'y était fait mention que de M. de Mackau ; mais les deux amiraux étant arrivés le 9, ils réclamèrent du gouvernement de participer avec leurs officiers à toutes les circonstances de cette cérémonie : on condescendit à leur désir[22]. En conséquence, le 10, le secrétaire général fit publier un supplément au programme dont s'agit, et qu'il arrêta de concert avec M. de Mackau et l'amiral Jurien, commandant en chef de la flotte[23].

Nous avons dit que, dans le public, on s'était attendu à une rupture complète entre le gouvernement et l'envoyé français, puisqu'on savait que Boyer avait autorisé les commissaires à repousser l'ordonnance. Mais les deux entretiens qu'il eut ensuite avec M. de Mackau, le 5 et le 6 juillet dans la soirée, et qui parurent entourés d'un certain *mystère* auquel la population de la capitale n'était pas habituée, d'après la manière dont Pétion avait agi envers les agents, de la France qui étaient venus de son temps ; la réunion des sénateurs et des fonctionnaires qui eut lieu dans l'après-midi du 7, et d'où sortirent des demi-confidences faites aux uns et aux autres sur le contexte *présumé* de l'acte qu'on allait accepter, parce qu'ils l'ignoraient eux-mêmes ; le nouvel entretien qu'eut le Président avec M. de Mackau, dans la soirée du 7, et l'accord entre eux que prouvait la publication du premier programme : tout contribuait à faire naître une vague inquiétude sur les conséquences finales de cette affaire, et à préparer les esprits ardens à une exaltation fondée sur les susceptibilités nationales. Mais ce fut autre chose, quand on vit paraître les navires de la flotte, quand on entendit publier, le supplément au programme, considéré comme une *exigence* des amiraux afin de participer à la cérémonie et aux fêtes avec leurs officiers. On se sentit, on se crut *humilié* par la présence de cette force maritime ; l'honneur et la dignité de la nation parurent atteints, tandis qu'au fait, ces

navires de guerre venaient saluer avec plus d'éclat le pavillon haïtien ; et l'on ne fut que trop disposé, malheureusement, à tout imputer à Boyer, à penser qu'il avait sacrifié cet honneur et cette dignité par la crainte de la guerre qui aurait pu survenir de son refus absolu d'accepter l'ordonnance de Charles X. Il n'y eut point, sans doute, une explosion ouverte de ces sentimens ; mais, ce qui est pire, un mécontentement concentré qui, de la capitale, devait se répandre dans toute la République et produire bientôt de fâcheux effets[24].

Cependant, tout étant disposé pour la cérémonie du 11 juillet, le Président d'Haïti adressa au Sénat le message suivant, en date du 10 :

« Citoyens Sénateurs,

» Sa Majesté le Roi de France ayant *reconnu,* par son ordonnance du 17 avril dernier, l'indépendance pleine et entière du gouvernement d'Haïti, et Monsieur le baron de Mackau, qui en est porteur, m'ayant donné officiellement toutes les explications que je désirais pour la garantie nationale, j'ai accepté ladite ordonnance. Monsieur le baron de Mackau doit, d'après mon invitation, la présenter demain matin à votre adhésion : je ne doute pas, qu'appréciant les motifs qui ont guidé ma détermination, vous ne procédiez à l'entérinement de cet acte selon les formes voulues par nos institutions[25].

» J'ai la faveur de vous saluer avec une haute considération,

» Signé : Boyer. »

Entériner est un terme de jurisprudence qui signifie « *ratifier* juridiquement un acte qui ne pourrait valoir sans[24] cette formalité » ; aussi dit-on : *entériner* des lettres de grâce, de noblesse, etc. Mais, selon la constitution, le Sénat, corps politique, avait le pouvoir de rejeter ou de *sanctionner,* c'est-à-dire d'approuver ou de confirmer les *traités* faits par le Président d'Haïti avec les puissances étrangères. En *adhérant* d'abord à l'ordonnance *acceptée* par le Président, en procédant ensuite à son *entérinement,* le Sénat la *ratifiait ;* il l'approuvait ou confirmait, en lui donnant en quelque sorte la valeur d'un *traité,* bien que cet acte fût loin d'en avoir *la forme.*

Mais on se trouvait dans une situation anormale, créée par Boyer lui-même dans ses instructions de 1824 ; il fallait que le Sénat *l'aidât à en sortir,* et déjà, dans le conseil privé du 7, dix de ses membres avaient opiné en ce sens, sans avoir même eu une due connaissance de l'ordonnance. M. de Mackau paraît être celui qui, le premier, parla de son entérinement par le Sénat ; car il sentait que, sans cette formalité, la seule acceptation de cet acte par le Président d'Haïti ne serait d'aucune valeur aux yeux du gouvernement français. Le Président lui-même dut le désirer et le vouloir ainsi, afin de remplir, autant que possible, le vœu de la constitution, et de n'être pas *seul responsable* aux yeux du peuple haïtien, auquel l'ordonnance imposait des obligations et des charges pécuniaires, indépendamment de ses dispositions ambiguës et de ses termes qui étaient de nature à froisser la dignité nationale.

Enfin, selon le programme, dans la matinée du 11 juillet, les autorités militaires de la capitale et les généraux présens, les officiers du port et ceux des garde-côtes de l'Etat, le juge de paix et ses suppléans, et les membres du conseil des notables, se rendirent sur le quai pour y recevoir et complimenter M. de Mackau. Il quitta la frégate *la Circé* au bruit d'une salve de 21 coups de canon, répétée par *l'Eylau,* vaisseau-amiral, et par *le Jean-Bart,* vaisseau en second, laquelle fut tirée en l'honneur de l'ordonnance du Roi de France que portait M. de Mackau, dans un fourreau de velours cramoisi. Le canot où il se trouvait marchait entre ceux des amiraux Jurien et Grivel, et ils étaient suivis de beaucoup d'autres qui portaient tous les commandans des navires de la flotte et les officiers qu'ils avaient désignés. À leur arrivée sur le quai, sur l'ordre donné par le général Thomas Jean, commandant de la place, le cortège se mit en marche, précédé des grenadiers de la garde nationale, de la musique militaire, des autorités civiles et des officiers du port et des garde-côtes, des officiers de la marine française ; venaient ensuite M. de Mackau et les amiraux, que les généraux haïtiens environnaient : les chasseurs de la garde nationale fermaient ce cortége, que le peuple suivait des deux côtés, comme en toutes circonstances de même nature.

Le Sénat était en séance publique dans son palais, où se trouvaient réunis beaucoup de citoyens et de fonctionnaires civils assistant comme eux, et les commerçans étrangers, surtout les Français présens à la capitale. Au

moment où le cortége allait arriver, un des secrétaires du Sénat donna lecture du message du Président d'Haïti, en date du 10 ; puis le cortége fut introduit. M. de Mackau et les deux amiraux occupèrent des siéges préparés pour eux, en face du sénateur Gayot, président du Sénat ; les généraux haïtiens et les officiers de la marine française se placèrent en arrière. Alors, M. de Mackau, s'étant levé, adressa au Sénat le discours suivant :

« Messieurs du Sénat,

» Le Roi m'a ordonné de venir vers vous et de vous offrir en son nom le pacte le plus généreux dont l'époque actuelle offre l'exemple. Vous y trouverez la preuve, Messieurs, qu'en ces grandes circonstances, la royale pensée de Sa Majesté ne s'est pas moins portée sur l'état précaire des Haïtiens que sur les intérêts de ses sujets.

» Sans doute, Messieurs, les hautes vertus de votre digne Président, et les prières d'un Prince qui est tout à la fois l'orgueil et de son père et de la France, ont exercé une grande influence sur la détermination de Sa Majesté ; mais il suffirait qu'il y eût du bien à faire à une réunion d'hommes, pour que le cœur de Charles X fût vivement intéressé.

» Dieu bénira, Messieurs, cette sincère et grande réconciliation, et permettra qu'elle serve d'exemple à d'autres États déchirés encore par des maux dont l'humanité gémit,

» Aussi nous est-il permis, d'espérer que, dans le Nouveau-Monde comme dans l'Ancien, nous trouverons tous les cœurs, ouverts à cet amour qui nous fut légué par nos pères, dont héritera notre postérité la plus reculée, pour cette auguste Maison de France qui, après, avoir fait le bonheur de notre pays, a voulu fonder celui de ce nouvel État. »

Et il déposa l'ordonnance sur le bureau du Président du Sénat et retourna à sa place[26]. Le sénateur Rouanez, l'un des secrétaires, en donna lecture à haute voix. Sur l'invitation de son président, le Sénat vota son acceptation et son enregistrement : ainsi fut *entériné* cet acte[27]. Le président répondit alors au discours de M. de Mackau, par les paroles suivantes :

« Monsieur le Baron,

» Nous recevons avec vénération l'ordonnance de Sa Majesté Très-Chrétienne, par laquelle la récognition de l'indépendance d'Haïti est formellement *déclarée,* et dont vous avez été chargé de nous présenter l'acte solennel.

» Il appartenait à un descendant de la noble et antique race des Bourbons, de mettre le sceau au grand œuvre de notre régénération. Après de si funestes et de si cruelles calamités, Charles X, justement Roi Très-Chrétien, vient enfin de *reconnaître le droit acquis* par le peuple haïtien, et appelle cette jeune nation à prendre rang parmi les peuples anciens.

» Rendons grâce à l'Eternel !

» Gloire à l'auguste monarque qui, *dédaignant des lauriers qui seraient souillés de sang,* a préféré ceindre son front majestueux de l'olivier de la paix[28] !

» Réunissons nos vœux pour bénir son bien-aimé fils, dont la Renommée, en publiant les vertus, a fait retentir sa voix jusqu'à nous.

» Félicitons M. le baron de Mackau d'avoir si dignement rempli son honorable mission : le nom de son souverain, celui du Dauphin de France et le sien, seront inscrits en traits ineffaçables dans les fastes d'Haïti. »

Ce discours fut suivi des cris de : Vive Charles X ! Vive (trois fois) l'indépendance d'Haïti ! Vive le Président d'Haïti ! Vive le baron de Mackau !

Après son discours, le président du Sénat désigna les sénateurs Daumec, Pitre et Rouanez pour se rendre auprès du Président d'Haïti, lui remettre l'ordonnance royale et lui annoncer son entérinement. Le cortége se mit aussitôt en marche, en suivant le même ordre qu'auparavant[29]. Le contre-amiral Panayoty vint recevoir et complimenter M. de Mackau et les deux amiraux, au pied du grand escalier du palais de la présidence, et il les introduisit dans la salle des généraux[30]. Le Président d'Haïti s'y tenait assis et ayant à ses côtés le secrétaire d'Etat, le grand-juge et le secrétaire général, tous en grand costume de leurs dignités. M. de Mackau et les deux amiraux furent placés sur des siéges en face d'eux, et les autres membres du cortége comme ils l'étaient au Sénat. Le sénateur Daumec, au nom de ce corps, adressa quelques paroles au Président d'Haïti et lui remit l'ordonnance royale. Le Président prononça alors le discours suivant :

« En acceptant solennellement l'ordonnance de Sa Majesté Charles X, *qui reconnaît d'une manière formelle l'indépendance pleine et entière du gouvernement d'Haïti,* qu'il est doux pour mon cœur de voir mettre le sceau à l'émancipation d'un peuple digne, par son courage et sa détermination, des destinées que la Providence lui réservait ; d'un peuple à la tête duquel il m'est si glorieux d'avoir été appelé !

» Si les Haïtiens, par leur constance et leur loyauté, ont mérité l'estime des hommes impartiaux de toutes les nations, il est juste de rendre ici un hommage éclatant à la gloire incontestable que, par cet acte mémorable, le monarque de la France vient d'ajouter à l'éclat de son règne. Puisse la vie de ce souverain être longue et heureuse pour le bonheur de l'humanité !

» Depuis vingt-deux ans, nous renouvelons chaque année le serment de vivre indépendans ou de mourir : désormais, nous y ajouterons un vœu cher à notre cœur, et qui, j'espère, sera entendu du ciel : que la confiance et une franchise réciproque, cimentent à jamais l'accord qui vient de se former entre les Français et les Haïtiens ! »

À son tour, M. de Mackau, se levant, parla ainsi avec un accent qui décelait sa profonde satisfaction de l'heureux succès de sa mission :

« Monsieur le Président,

» Le Roi a su qu'il existait sur cette terre éloignée, autrefois dépendante de ses États, un chef illustre, qui ne se servit jamais de son influence et de son autorité que pour soulager le malheur, désarmer la guerre de rigueurs inutiles, et couvrir les Français surtout de sa protection[31].

» Le Roi m'a dit : « Allez vers cet homme célèbre, offrez-lui la paix, et, pour son pays, la prospérité et le bonheur. » J'ai obéi ; j'ai rencontré le chef que m'avait signalé mon Roi, et Haïti a pris son rang parmi les nations indépendantes. »

À ces paroles flatteuses, le Président d'Haïti répondit :

« Monsieur le Baron,

» Mon âme est émue à l'expression des sentimens que vous venez de manifester. Il m'est glorieux et satisfaisant tout à la fois d'entendre ce que

vous m'annoncez dans cette grande solennité, de la part de Sa Majesté le Roi de France. Tout ce que j'ai fait n'a été que le résultat de principes fixes qui ne varieront jamais.

» J'éprouve une véritable satisfaction de pouvoir, dans cette circonstance, vous témoigner combien je me félicite d'avoir été à portée d'apprécier les qualités honorables qui vous distinguent. ».

En ce moment et par ordre du Président, le secrétaire général donna lecture à haute voix de l'ordonnance royale. Les mêmes *vivats* prononcés au Sénat se firent entendre de nouveau ; puis le secrétaire général remit à M. de Mackau la déclaration qui suit :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Jean-Pierre Boyer, Président d'Haïti,

« Déclarons avoir reçu des mains de M. le baron de Mackau, capitaine de vaisseau au service de S. M. T. C, gentilhomme de la chambre du Roi, l'ordonnance royale qui a été entérinée ce jour par le Sénat et dont la teneur suit…

» En foi de quoi, le présent, signé de notre main et revêtu de notre sceau, a été remis à M. le baron de Mackau pour lui servir ce que de raison.

» Donné au palais national du Port-au-Prince, le 11 juillet 1825, an XXII^{e} de l'indépendance ;

» Signé : BOYER.

» Par le Président d'Haïti, — le secrétaire général, B. Inginac ; — le secrétaire d'État, J.-G. Imbert ; — le grand juge, Fresnel.

Cette déclaration, la lettre du Président du 8 juillet, et une copie du procès-verbal de la séance du Sénat, remise également à M. de Mackau, constituèrent l'engagement pris par Haïti envers la France, d'exécuter les dispositions de l'ordonnance royale du 17 avril 1825, — sous la réserve toutefois des *explications* écrites et signées par M. de Mackau, concernant l'ambiguïté de ces dispositions, et qui faisaient espérer qu'un traité régulier

entre les deux États dissiperait toute équivoque en satisfaisant l'honneur et la dignité nationale d'Haïti ; car ces explications, données et acceptées de bonne foi, constituaient aussi un engagement moral pour la France, représentée par cet envoyé militaire.

Conformément aux programmes publiés le 8 et le 10, aussitôt que le Président d'Haïti eut remis sa déclaration ci dessus à M. de Mackau, à un signal convenu, le vaisseauamiral *l'Éylau* commença une salve de 21 coups de canon en l'honneur du pavillon national de la République : après le premier coup, le vaisseau *le Jean-Bart* et la frégate *la Circé* commencèrent aussi à tirer, et tous les autres navires de guerre les imitèrent. En même temps, le fort Alexandre tirait une pareille salve en l'honneur du pavillon royal de France, qui fut répétée par tous les autres forte de la capitale et par les garde-côtes de la République mouillés dans la rade. Tous les navires de guerre, français et haïtiens, furent pavoises au premier coup de canon tiré par chacun d'eux. Cette manœuvre et cette salve de part et d'autre furent, sans contredit, la partie la plus brillante de cette cérémonie. Elle se termina, pour la journée, par un *Te Deum* chanté à l'église paroissiale et auquel le cortége entier assista, en sortant du palais pendant les salves. Les trois grands fonctionnaires s'y joignirent, mais le Président d'Haïti resta en son palais.

Immédiatement après le *Te Deum,* on publia la proclamation qui suit, adressée au peuple et à l'armée par le Président d'Haïti :

« Haïtiens !

» Une longue oppression avait pesé sur Haïti : votre courage et des efforts héroïques l'ont arrachée, il y a vingt-deux ans, à la dégradation, pour l'élever au niveau des États indépendans. Mais il manquait à votre gloire un autre triomphe. Le pavillon français, en venant saluer cette terre de liberté, consacre en ce jour la légitimité de votre émancipation. Il était réservé au monarque, aussi grand que religieux, qui gouverne la France, de signaler son avénement à la couronne par un acte de justice qui illustre à la fois et le trône dont il émane et la nation qui en est l'objet.

» Haïtiens ! une ordonnance spéciale de S. M. Charles X, en date du 17 avril dernier, *reconnaît* l'indépendance pleine et entière de votre

gouvernement. Cet acte authentique, en ajoutant la formalité du droit à l'existence politique que vous aviez déjà acquise, légalisera, aux yeux du monde, le rang où vous vous êtes placés et auquel la Providence vous appelait.

» Citoyens ! le commerce et l'agriculture vont prendre une plus grande extension. Les arts et les sciences, qui se plaisent dans la paix, s'empresseront d'embellir vos nouvelles destinées de tous les bienfaits de la civilisation. Continuez, par votre attachement aux institutions nationales et surtout par votre union, à être le désespoir de ceux qui tenteraient de vous troubler dans la juste et paisible possession de vos droits.

» Soldats ! vous avez bien mérité de la patrie. Dans toutes les circonstances, vous avez été prêts à combattre pour sa défense. Vous serez toujours fidèles à vos devoirs. La confiance dont vous avez donné tant de preuves au chef de l'Etat, est la plus douce récompense de sa constante sollicitude pour la prospérité et la gloire de la République.

» Haïtiens ! montrez-vous toujours dignes de la place honorable que vous occupez parmi les nations ; et, plus heureux que vos pères, qui ne vous avaient transmis qu'un sort affreux, vous léguerez à votre postérité le plus bel héritage qu'elle puisse désirer : la concorde intérieure, la paix au dehors, une patrie florissante et respectée.

» Signé : Boyer. »

Dans la soirée, un immense banquet fut offert à M. de Mackau, aux deux amiraux et à leurs officiers, dans la vaste maison particulière du secrétaire d'État, située rue Républicaine, qu'on venait d'achever et qui n'était pas occupée. En l'absence de ce grand fonctionnaire, le secrétaire général y présida, entouré du grand juge, des sénateurs, des représentans du Port-au-Prince, des hauts fonctionnaires de l'administration des finances et civile, des magistrats de l'ordre judiciaire, de beaucoup d'employés secondaires, des généraux, des autorités militaires, des officiers des troupes de la garnison. Les commerçans nationaux et étrangers y furent conviés, ainsi que les citoyens notables de la capitale. De nombreux toasts furent portés à ce banquet : — Au Roi Charles X, au Dauphin de France, au Président et à la République d'Haïti, à l'Indépendance, au Sénat, à la Chambre des

communes, etc. Le brave amiral Grivel proposa celui-ci : « À la mémoire de l'illustre Pétion ! Les Haïtiens ne doivent jamais oublier que le courage et la sagesse de ce grand homme ont préparé l'heureuse journée que nous fêtons. » Ce toast, porté avec l'accent de l'estime et de la conviction, fut accueilli avec un chaleureux enthousiasme par tous les Haïtiens : ils surent gré au vaillant officier qui rendait à Pétion cet hommage d'admiration qu'il méritait si bien[32].

Malheureusement, le sénateur Rouanez en porta un qui ne pouvait être agréé avec autant de plaisir par tous les Français réunis à la même table. Il dit : « Au vénérable *Henri Grégoire,* le constant ami des Haïtiens et de tous les hommes de la race noire ! » La position officielle de M. de Mackau et des amiraux Grivel et Jurien ne leur permettait pas de concourir à ce toast ; ils posèrent leurs verres sur la table, avec un sentiment visible d'improbation ; et, à leur exemple, les autres officiers de marine en firent autant, car Grégoire était en opposition pour toujours à la branche aînée des Bourbons, soit par rapport à sa conduite dans la Convention nationale, soit comme ancien évêque de Blois, nommé en vertu de la constitution civile du clergé de France.

Mais, si les officiers français n'accueillirent point ce toast, les Haïtiens affectèrent même d'y boire avec un bruyant enthousiasme ; et ils eussent manqué à leurs devoirs envers le *philanthrope* qui avait si longtemps défendu leur cause, qui la défendait encore contre les détracteurs de la race noire, s'ils avaient pu se laisser influencer par l'improbation des officiers français. Ceux-ci n'avaient-ils pas vu le portrait de Grégoire, ornant la salle des séances du Sénat et l'un des salons du palais de la présidence ? Mais comme ils étaient nos hôtes en ce moment, que les convenances exigeaient de notre part des attentions courtoises, et que l'amiral Grivel venait d'exprimer une haute estime pour la mémoire de Pétion, le sénateur Rouanez, placé aussi dans une position officielle, aurait dû s'*abstenir* de porter ce toast par égard pour eux : cependant, du moment qu'il l'avait proposé, les Haïtiens devaient l'accueillir.

Ce fâcheux incident porta le gouvernement à omettre ce toast, dans la relation qu'il fit donner sur *le Télégraphe,* de toutes les particularités qui eurent lieu relativement à la mission remplie par de M. de Mackau ; en cela, il voulait, non-seulement être agréable à Charles X et à son ministère, mais

surtout ne pas s'exposer à entraver la conclusion du traité qu'il s'agissait de faire, pour remédier aux ambiguïtés de l'ordonnance royale. La situation que cet acte faisait à Haïti commandait ce ménagement : on ne le comprit pas ainsi dans la République, parce qu'on oublia que ce qui est permis aux citoyens ne l'est pas toujours au gouvernement lui-même[33].

Sauf cet incident, le banquet eut un entrain joyeux qu'augmentaient l'amabilité des Français et leur excellent vin de Champagne. Le représentant J. Élie y chanta un *hymne à l'Indépendance,* en six strophes, composé par le jeune poëte haïtien, J.-B. Romane[34]. Enfin, immédiatement après le banquet, un bal brillant eut lieu dans le même local. Les dames haïtiennes vinrent prendre part à la joie commune, en initiant les officiers français aux séduisantes cadences du *Carabinier,* cette danse nationale où elles déploient tant de grâces. Une illumination générale rendait la capitale fort gaie.

M. de Mackau et les amiraux Jurien et Grivel avaient trop de bon goût, ils étaient trop bons Français, pour ne pas répondre à ces démonstrations de satisfaction. Quelques jours après, ils invitèrent les grands fonctionnaires les généraux, les sénateurs, les représentans, les personnes les plus notables parmi les magistrats et les fonctionnaires, publics, les commerçans nationaux et étrangers, à assister à un banquet somptueux qui fut donné sur le vaisseau-amiral, et à la suite duquel il y eut aussi un bal où les dames haïtiennes se réunirent, sur l'invitation empressée de ces officiers.

Après toutes ces fêtes, il y avait encore certaines choses à régler ou à convenir entre les gouvernemens de France et d'Haïti, et dont la prévoyance du premier avait chargé M. de Mackau, en cas de succès dans sa mission. On va voir de quoi il s'agit, dans le document suivant qui fut la réponse à une note que cet officier avait adressée à Boyer. Le 16 juillet, le secrétaire général lui écrivit :

« Monsieur le Baron,

» Je suis chargé par Son Excellence le Président d'Haïti de vous accuser réception de la nouvelle note que vous lui avez adressée sous la date d'hier, et de vous transmettre la pensée de S. E., ainsi que vous en témoignez le

désir, relativement aux quatre articles que vous y développez. Pour plus de précision, je choisirai l'ordre que vous avez suivi.

» 1° Les ministres du Roi et S. M. elle-même (elle a daigné me l'exprimer), attachent beaucoup de prix à ce que *l'emprunt* que le gouvernement d'Haïti pourra contracter pour satisfaire à ses engagemens, ait lieu en France. S. M. verrait avec bien du *déplaisir* que des *étrangers* intervinssent dans le détail d'un arrangement qui a mené les deux pays à une réconciliation franche et finale. »

» Son Excellence a le désir bien sincère d'être agréable au gouvernement français. Mais, comme elle vous l'a dit elle-même dans plusieurs conférences, elle s'était vue, par délicatesse, dans l'obligation de répondre à différentes propositions que plusieurs capitalistes étrangers lui avaient faites depuis à ce sujet. Cependant, S. E., pour donner à S. M. T. C. et ses ministres une preuve de sa bonne volonté, m'autorise à déclarer, qu'excepté la moindre portion qu'elle s'était déjà engagée à accorder, tout le reste de l'emprunt, à conditions égales, sera fait dans les mains des capitalistes français.

» 2° Les bâtimens de guerre de S. M. T. C. ne se présenteront dans les ports d'Haïti, qu'ainsi que cela se pratique entre nations amies, et Sa Majesté compte qu'ils y seront reçus avec l'empressement et les égards auxquels ils ont droit. Il en sera de même dans les ports de France, à l'égard des bâtimens haïtiens. »

» Cette réciprocité étant honorable pour la nation haïtienne, Son Excellence y adhère avec plaisir. Mais il sera bien entendu que les bâtimens de guerre de S. M. T. C. n'entreront dans nos ports que *partiellement*. Vous sentirez la nécessité de cette restriction, pour ôter toute prise et tout prétexte à la malveillance.

» 3º Mais les ministres de S. M. désirent que les bâtimens et les citoyens d'Haïti *s'abstiennent* de se présenter dans les colonies de la France. La raison s'explique d'elle-même ; et à cet égard, ils se reposeront avec confiance sur la promesse de Son Excellence le président Boyer, que j'ai ordre de leur rapporter. »

» Les ministres de S. M. T. C. émettent un vœu qui fut toujours dans le cœur de Son Excellence, et qu'elle promet de remplir strictement.

» 4° Pour le moment, la France ne se propose d'entretenir à Haïti qu'un consul général ; le nouvel État en usera de même à son égard. »

» Les vues de Son Excellence s'accordent parfaitement sur ce point avec les désirs du gouvernement français.

» Voilà, Monsieur le baron, l'expression franche des intentions de Son Excellence relativement aux différentes questions que vous avez posées. Son Excellence se trouve heureuse que sa pensée soit ainsi en harmonie avec le désir des ministres de S. M. T. C. ; et elle espère qu'il régnera toujours entre les deux gouvernemens le même accord de sentimens.

» Recevez, je vous prie, Monsieur le baron, l'assurance nouvelle de ma haute considération.

« Signé : B. Inginac. »

Le premier article de la note de M. de Mackau reposait sur ce fait : — que le gouvernement français ayant appris que lors de la mission de MM. Larose et Rouanez, des capitalistes anglais avaient offert au gouvernement haïtien de se charger du payement de l'indemnité qui serait convenue entre Haïti et la France, au moyen d'un emprunt qu'il ferait contracter en Angleterre, les ministres de S. M. T. C. voulurent s'opposer à ce contrat. Cette opposition, on le reconnaît bien, n'avait pas seulement pour motif la jalousie séculaire entre la France et l'Angleterre ; mais du moment qu'en France on savait qu'Haïti serait forcée de contracter un emprunt à l'étranger pour payer l'indemnité, on voulut qu'il se fit en France même, afin que si, par la suite, il survenait des difficultés entre les prêteurs et le gouvernement haïtien, le gouvernement français pût intervenir dans l'intérêt des premiers. Par là, il se ménageait une nouvelle action, une nouvelle influence sur les affaires d'Haïti, tandis que, si l'emprunt se contractait en Angleterre, ce serait le gouvernement britannique qui, au besoin, interviendrait pour les prêteurs de sa nation, et dans certaines éventualités, prendrait indirectement intérêt à la conservation de l'indépendance d'Haïti, par rapport à ses nationaux[35]. Sur ce point, la réponse du secrétaire général est empreinte d'embarras : on se voyait en quelque sorte obligé de céder au désir du ministère français, et on se réserva la faculté d'accorder une portion de

l'emprunt aux capitalistes anglais, avec la presque certitude de ne pouvoir le faire.

Quant aux articles 2 et 4, ils n'étaient que la conséquence de ce que MM. Larose et Rouanez avaient été chargés de proposer au gouvernement français, l'année précédente ; et le 3e était déjà prévu et renfermé dans la proclamation du Président d'Haïti, en date du 20 mars 1823, qui interdisait aux Haïtiens et à leurs bâtimens toutes relations avec les colonies étrangères : le gouvernement pouvait donc consentir facilement à ces trois articles.

Il paraît que dans l'intimité des fréquens entretiens que M. de Mackau eut avec Boyer, depuis l'acceptation de l'ordonnance[36], et où ils s'évertuèrent à se rendre agréables mutuellement, — le baron étant un homme de cour d'une exquise politesse, Boyer ayant lui-même une grande affabilité, — le Président lui aurait témoigné le désir qu'il avait de posséder le portrait de Charles X. M. de Mackau en ayant un, satisfit à ce désir en le lui offrant et l'accompagnant d'une lettre. Le Président y répondit par celle qui suit, écrite de sa main :

« Monsieur le Baron,

» J'exprime difficilement la douce émotion que j'ai ressentie en recevant le portrait de l'auguste et bien-aimé monarque des Français, que vous m'avez procuré. Vous jugerez mieux que je ne pourrais le dire, combien est vif le sentiment que j'éprouve pour le souverain magnanime qui a fermé avec tant de gloire les plaies de la révolution, et combien j'apprécie l'avantage de posséder ici son image.

« Veuillez aussi être convaincu que le souvenir de l'homme distingué de qui je tiens ce précieux cadeau, me sera toujours bien cher.

« Signé : Boyer. »

» Port-au-Prince, le 18 juillet 1825, an xxii[37]. »

Dès que l'acceptation de l'ordonnance du 17 avril eut été un fait consommé, il fallut songer à l'exécuter. Dans les ports d'Haïti, tous les bâtimens français qui s'y trouvaient sous pavillon d'emprunt, arborèrent

celui de la France légitimiste ; et tous ceux qui y arrivèrent ensuite ou qui en partirent, ne furent plus assujettis qu'à la moitié des droits établis par la loi des douanes, soit sur les bâtimens eux-mêmes, soit sur les marchandises importées, soit sur les denrées exportées. À la rigueur, l'ordonnance n'ayant stipulé que pour « les ports de la partie française, » le gouvernement haïtien aurait pu ne pas étendre cette faveur aux navires français qui entreraient dans ceux de la partie de l'Est d'Haïti ; mais il ne le fit pas, parce que dans tous ses actes produits en cette circonstance, il s'était attaché à faire entendre à la France, qu'il considérait l'acte royal comme portant « la reconnaissance de l'indépendance de l'île d'Haïti en entier, » qu'il gouvernait en vertu de la constitution nationale et du vœu de tout le peuple.

Il fallut songer aussi à l'exécution de l'ordonnance, en payant le premier terme de l'indemnité dont l'échéance était fixée au 31 décembre de l'année courante, et pour cela, envoyer des agents en France afin d'y contracter un emprunt. En même temps, ils auraient la mission de réclamer du gouvernement français la conclusion d'un *traité,* destiné à lever les ambiguïtés reconnues dans l'ordonnance, et qui comprendrait également des stipulations pour le maintien de la paix et des bonnes relations établies désormais entre Haïti et la France, pour le réglement du commerce entre elles, pour ce qui était provisoirement convenu dans les notes échangées entre M. de Mackau et le secrétaire général Inginac. Le Président fixa son choix sur les sénateurs Daumec et Rouanez, et le colonel Frémont, son aide de camp, tous trois capables de bien remplir ses vues, de discuter les intérêts du pays. Ils s'embarquèrent avec M. de Mackau, sur la frégate *la Circé,* qui quitta le Port-au-Prince, le 21 juillet. Déjà la flotte sous les ordres des amiraux Jurien et Grivel était partie, pour reprendre, chacun, leurs postes. Ce fut à M. de Mackau lui-même que Boyer confia la lettre autographe qu'il adressa à Charles X, dans le but d'obtenir une réduction de l'indemnité : nous n'en avons pas la copie, pour la citer textuellement.

L'acceptation de l'ordonnance du Roi de France a eu un tel retentissement dans les deux mondes et des conséquences si funestes en Haïti, que nous n'avons voulu omettre aucune circonstance, aucune particularité de cette espèce de drame diplomatique et militaire, a fin de donner au lecteur, quel qu'il soit, la facilité de bien l'apprécier.

Les détracteurs de la race noire s'en sont emparés pour accabler les Haïtiens de leur mépris habituel ; les philanthropes et tous les hommes impartiaux qui s'intéressaient à la cause de cette race, partant à celle des Haïtiens, étonnés de ce résultat, n'ont pas épargné davantage ces derniers de leurs reproches, pour avoir souscrit à cet acte royal. En France, plus particulièrement, les libéraux de l'Opposition et les journaux de cette nuance d'opinion, qui parlaient, qui publiaient souvent en faveur d'Haïti, mécontens de ce succès de l'administration de M. de Villèle, contrariés dans leurs vues *toutes françaises,* nous ont jeté la pierre également, comme s'ils oubliaient que la charte de 1814 avait été *octroyée* à la France en vertu du principe de la légitimité, du droit divin, et sous la pression des baïonnettes étrangères, — sans parler de tant d'autres actes que subirent les Français, jusqu'à ce qu'enfin une grande révolution leur eût permis de protester énergiquement contre toutes les prétentions surannées de la branche aînée des Bourbons.

Quant aux Haïtiens, il était bien naturel qu'ils fussent émus et plus étonnés de la conduite du chef de leur gouvernement, qui supporta *seul* la responsabilité de l'acceptation de l'ordonnance, 1° parce qu'il avait provoqué un tel acte du roi de France, quoiqu'il le désirât rédigé en d'autres termes ; 2° parce qu'il ne sut pas s'entourer, en cette circonstance, de tous les moyens en son pouvoir pour faire partager réellement sa responsabilité, en ménageant l'amour, propre de ses collaborateurs, en examinant avec eux la difficulté qui se présentait afin d'obtenir leur adhésion franchement et librement. C'est l'excessive vanité de Boyer qui le porta alors à s'écarter de l'exemple que Pétion lui avait tracé en deux fois, à l'égard des agents français, en s'abstenant d'entendre M. de Mackau, en présence au moins des secrétaires d'État appelés à concourir avec lui à la résolution qu'il prit, parce qu'il voulait s'en attribuer tout le mérite.

Comment ! il a deux conférences particulières avec cet officier ; il tient en main la copie de l'ordonnance dont il discute les dispositions ambigües avec la chaleur du patriotisme qui l'anime ; et quand il convoque, en conseil privé, les secrétaires d'État, les sénateurs et d'autres fonctionnaires publics, il ne leur communique pas cette copie de l'acte, sur l'acceptation duquel ils sont appelés à délibérer pour donner leur avis ! Ce conseil privé ne fut-il pas même prématuré, en ce que Boyer aurait pu attendre que M. de Mackau

lui eût remis ses explications écrites pour les soumettre également à ce conseil[38] ?

Lorsqu'un chef agit de cette manière, avec la légèreté qu'inspire la vanité, il ne doit pas s'étonner qu'on lui impute tout le mal qui résulte d'une résolution aussi importante pour son pays. Et pourquoi le Président s'abstint-il encore de publier les explications de M. de Mackau, qui le déterminèrent à accepter cette malencontreuse ordonnance ? Ses concitoyens auraient pu mieux juger de ses intentions patriotiques ; ils eussent été *satisfaits* des termes que cet officier employa en disant en trois fois que, par son ordonnance, Charles X entendait « *proclamer* l'indépendance d'Haïti ; qu'en la proclamant, il *renonçait* à toute participation à l'exercice de la *souveraineté* du nouvel État ; qu'il n'avait jamais songé à se ménager, pour l'avenir, les moyens d'*intervenir* dans les affaires d'Haïti, etc. » Sans doute, la constitution de 1816 attribuait au Président de la République les relations extérieures, le droit de faire tous traités avec les puissances étrangères, même de déclarer la guerre, mais sous la condition de la sanction de tous ces actes par le Sénat ; et nous le répétons, après l'exemple tracé par Pétion qui avait les mêmes pouvoirs, Boyer aurait dû agir autrement qu'il ne fit. La prudence le lui conseillait ; car il n'inspirait pas la même confiance qu'on avait en la sagesse de son illustre prédécesseur.

Toutefois, après avoir relaté, d'après le rapport fait par M. de Mackau au ministre de la marine, comment il discuta les droits et les intérêts d'Haïti, examinons si l'histoire équitable ne doit pas *l'excuser* d'avoir accepté l'ordonnance à raison de la situation réelle des choses.

Déjà, à propos de la mission de D. Lavaysse, nous avons fait remarquer que, sous le règne de Louis XVIII, c'était par *ordonnance* seulement que l'indépendance d'Haiti pouvait être *reconnue* ou *concédée ;* et nous avons dit qu'en 1821, M. Esmangart essaya vainement de faire comprendre, qu'une *reconnaissance formelle* eût été préférable à la *concession :* en 1824, on vit reparaître cette forme adoptée par le même roi, à l'occasion de la mission de MM. Larose et Rouanez, il est vrai, sur la demande expresse de Boyer. Charles X avait-il d'autres idées que son frère, sur le droit de la branche aînée des Bourbons ? Écoutons ce qu'a dit de lui et de l'émancipation de *Saint-Domingue,* un historien français[39] :

« Voici, dit-il, quelle était sur ce point la secrète pensée de Charles X : il la laissa échapper dans une conversation d'intimité. « Dans cette négociation, je n'ai pas considéré seulement les avantages du commerce et de la marine ; mais je l'ai conclue surtout en faveur de la classe la plus malheureuse et *la plus innocente* de ses malheurs[40] On ne doit pas douter *de la répugnance* avec laquelle j'ai terminé cette affaire : je me trouvais vis-à-vis de Saint-Domingue, *dans la même position* où mon frère s'était trouvé vis-à-vis de la France ; il y avait trois partis à prendre : celui *de faire la guerre,* celui *d'abandonner* Saint-Domingue et les colons, enfin, le troisième était de *transiger ;* c'est celui que nous avons adopté et que mes ministres ont dû poursuivre. »

Si telle était la pensée personnelle de Charles X, voyons aussi quelle était celle de son ministère présidé par M. le comte de Villèle, d'après le même historien :

« Depuis une année, dit-il, quelques négociations avaient été ouvertes avec le Président de la République d'Haïti, dans le but de régler les *conditions* d'une émancipation longtemps sollicitée. Le conseil du roi, appelé à régler ces conditions, délibéra sur plusieurs projets de traités[41] ; et afin tout à la fois d'obtenir une indemnité considérable, des concessions pour le commerce, sans blesser trop ouvertement *les croyances royalistes,* le cabinet arrêta les points suivants : 1° que l'*émancipation* serait faite par *ordonnance,* c'est-à-dire dans la même forme qu'avait été *concédée* la charte française ; par là on répondait à toutes les plaintes que *la droite*[42] aurait pu faire entendre ; 2° l'*indemnité* fut fixée approximativement aux pertes que les colons avaient éprouvées, déduction faite de leurs dettes ; 3° on stipulerait[40] des *avantages commerciaux* tels que pouvait les espérer la métropole émancipant ses colonies. Ces points arrêtés en conseil, et l'ordonnance signée, le ministre de la marine désigna M. de Mackau pour porter le texte de l'ordonnance et en faire l'objet d'un *traité spécial ;* car, à vrai dire, cet acte ne pouvait être que l*a forme extérieure d'une convention* qui, pour être *obligatoire,* devait former un *contrat synallagmatique* entre la République et la France[43]. »

Et après avoir constaté les conférences qui eurent lieu à Haïti et les objections faites contre les clauses de l'ordonnance, l'historien dit encore :

» Les *formes* de l'ordonnance avaient un peu surpris les hommes politiques. L'émancipation n'était pas la suite d'un *traité* librement stipulé par chacune des parties, mais une émancipation tout entière émanée de la couronne : ce n'était pas *une reconnaissance,* mais *une grâce ;* la royauté *imposait ses conditions,* Haïti *les acceptait*... Je l'ai déjà rapporté, Charles X ne la considérait que comme *une concession à la nécessité ;* on *octroyait* la liberté à Saint-Domingue, comme on l'avait *octroyée* aux Français par la Charte, pensée qui dominait alors la maison royale… »

On voit par ces derniers mots, qu'aux yeux de Charles X comme à ceux de Louis XVIII, *les Haïtiens* n'avaient pas plus eu le *droit* de proclamer leur indépendance que *les Français* de faire la révolution de 1789, d'abolir la noblesse et la royauté des descendans de Hugues-Capet, etc., etc.

Dans l'exposé des motifs de la loi pour la répartition de l'indemnité aux anciens colons, présentée à la chambre des députés en 1826 par M. de Villèle, ce ministre a confirmé les assertions de l'historien cité ci-dessus ; il a dit notamment : «…Il n'était plus possible de différer la détermination… Tout s'accordait pour faire *préférer* à la voie des armes, celle d'une *transaction.* Elle a eu lieu dans la forme et les termes publiés après sa conclusion… Dans la situation donnée, il était impossible de mieux concilier *la dignité* de la couronne avec les autres intérêts du pays… » Et dans le cours de la discussion de la loi, le même ministre, répondant aux reproches de *la droite* surtout, a justifié l'exercice de la prérogative royale par les mêmes idées, et a dit : « Tout a été *honorable et loyal* des deux parts, dans la *transaction* qu'on insulte et qu'on calomnie, faute de pouvoir l'accuser… M. de Mackau arrive au Port-au-Prince, fait connaître sa mission et confère avec les commissaires nommés par le Président d'Haïti ; il résulte de ces conférences que la rédaction de l'art. 1er, qui ouvre à toutes les nations les ports de Saint-Domingue, fut considérée comme un moyen que se réservait la France de revenir sur la *concession* de l'art. 3. *On était décidé à s'exposer à tout,* plutôt que d'admettre une clause dans laquelle on croyait entrevoir l'anéantissement de la concession elle-même… » Puis, il dit comment M. de Mackau parvint « à faire passer sa conviction dans l'âme élevée du Président, » avec lequel il était entré en conférences, après le refus des commissaires.

C'était certainement approuver, justifier les *explications écrites* données par M. de Mackau, qui amenèrent la conviction de Boyer ; et par là, cette note officielle devint en quelque sorte une partie *inséparable* de l'ordonnance royale, *la condition spéciale* de son acceptation par le Président d'Haïti et de son entérinement par le Sénat ; elle devint aussi *obligattire* pour la France que l'ordonnance pour Haïti.

Si, dans les deux chambres françaises, cet acte fut violemment attaqué par bien des orateurs, du moins les rapporteurs des commissions qui y furent nommées pour l'examen de la loi de répartition de l'indemnité, s'attachèrent à justifier le roi de l'avoir rendu et les ministres de le lui avoir conseillé.

À la chambre des députés, M. Pardessus, jurisconsulte éminent et rapporteur, écrivit ces lignes : « Sa Majesté ne pouvait oublier que les habitans de Saint-Domingue (les Haïtiens) étaient *ses sujets*… Elle a rendu l'ordonnance du 17 avril 1825. Cette ordonnance *n'a été et n'a pu être* ce que, dans le langage usuel de la diplomatie, on appelle *un traité.* Un traité n'a lieu que *d'égal à égal,* c'est-à-dire, entre deux gouvernemens étrangers l'un à l'autre, indépendans l'un de l'autre. Telle n'était point la situation respective de la France et de Saint-Domingue, avant que l'ordonnance eût été portée, par ordre du roi, dans cette île… » Puis, détruisant lui-même ces argumens, il ajouta : « Les souverains d'Autriche au XIV^e^ siècle, d'Espagne au XVII^e^ siècle, d'Angleterre au siècle dernier, *n'ont-ils pas été forcés de reconnaître l'indépendance de leurs provinces insurgées ?* Et si votre mémoire et votre attention se reportent *sur les formes,* vous croirez sans doute que *celle* de l'ordonnance du 17 avril *était préférable ;* qu'il était *plus convenable,* et pour *la dignité* de la couronne et pour *l'honneur* de la France, que le roi parlât *en souverain* aux habitans de Saint-Domingue, plutôt que *de traiter* avec eux *d'égal à égal*… [44] »

Mais, à la chambre des pairs où régnait un esprit plus élevé, où la liberté des hommes, quelle que soit leur couleur ou leur origine, était appréciée plus sainement, M. le baron Mounier, rapporteur, tint un langage différent. Il dit ; « Lorsque le roi remonta au trône de ses ancêtres, Saint-Domingue était *séparé* de la France. Les négociations testées pour faire rentrer, sous les lois de la métropole, cette importante colonie, furent sans succès. Un

gouvernement *régulier* s'y était formé. À l'abri de ce gouvernement, *l'odre, l'agriculture et le commerce* avaient reparu. Les négocians français allaient trafiquer dans les ports où ils trouvaient *un accueil amical ;* cependant notre pavillon ne pouvait s'y déployer. La guerre avait cessé, des relations fondées sur d'anciens souvenir qui avaient surmonté de récentes inimitiés, s'étaient successivement rétablies entre les deux pays ; mais la paix n'avait pas été proclamée. Un tel état de choses blessait la dignité de la couronne, et compromettait la sécurité *de ses sujets,* qui ne pouvaient invoquer la protection de leur *pavillon :* il devait avoir un terme. En déclarant aux habitans de la partie française de Saint-Domingue, qu'il leur *concédait* l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement, le roi a assuré à l'État des avantages commerciaux, et aux anciens colons une indemnité de 150 millions de francs… L'acte qui *légitime* la séparation de Saint-Domingue *n'a pas,* à la vérité, *la forme d'un traité.* On peut soutenir *qu'il aurait été préférable d'adopter ce mode usité* pour fixer les stipulations contractées entre les nations. On peut soutenir aussi que la volonté[44] du monarque, s'exprimant comme si elle avait seule à statuer, s'est manifestée d'une manière plus digne et plus élevée ; mais cette discussion est aujourd'hui sans intérêt. Qu'on eût donné la préférence à l'un ou à l'autre de ces modes, *on ne contestera point que l'ordonnance* du 17 avril 1825 n'a de commun *que le nom* avec les autres actes de l'autorité royale *ainsi intitulés.* Ce n'est pas *par les caractères extérieurs de sa rédaction,* c'est *d'après sa nature intrinsèque* qu'elle doit être *classée*. Elle est dans le domaine du droit des gens : *les effets* qu'elle était et qu'elle est destinée à produire *en font un véritable traité.* Or, c'est au roi seul, nous le répétons, qu'il appartient de faire des traités… Le roi, s'élevant au-dessus de la voix *des passions et des préjugés,* a préféré *renoncer à ses droits.* Haïti a obtenu une place parmi les nations, Reconnaissante, elle a, en retour, garanti aux navires français un important avantage ; elle a consacré au soulagement de trop cruelles infortunes, une somme, bien faible quand on la compare aux pertes éprouvées ; mais aussi considérable que les ressources de son gouvernement permettaient de l'espérer. L'humanité doit hautement se féliciter d'une pareille *transaction.* Les habitans d'Haïti, rendus à la sécurité, se livreront aux soins de la paix et profiteront des bénéfices de la civilisation. La sagesse magnanime d'un Roi de France aura ainsi ouvert les

sources de la prospérité à la nouvelle population de cette terre si longtemps désolée… »

Il nous semble qu'on ne pouvait parler plus judicieusement que ne l'a fait M. le baron Mounier, pour définir le vrai caractère de l'ordonnance de Charles X ; car si Haïti ne l'eût pas *acceptée,* elle fût restée à l'état de *lettre morte,* malgré tous les attributs de la souveraineté dont elle était parée. Cette acceptation a amené *la paix* entre Haïti et la France ; elle a constitué réellement *un traité* provisoire, dont les clauses subséquentes devaient effacer ce qu'il y avait d'ambigu dans celle de l'ordonnance, de blessant pour la dignité et l'honneur de la jeune République, d'exorbitant dans le chiffre de l'indemnité.

Tel était le juste espoir du gouvernement haïtien, et l'on a vu comment M. de Mackau se prit pour l'inspirer, pour exciter la confiance en Charles X et en son ministère : nous venons de dire que, par ses paroles prononcées à la chambre des députés, M. de Villèle avait approuvé et justifié les explications de cet officier de marine. Alors même que le ministre n'eût pas rendu cet hommage à la vérité des faits, les actes du Président d'Haïti, ceux du Sénat, les discours prononcés, avaient tous fait entendre au gouvernement français, qu'on considérait l'ordonnance comme ayant « reconnu l'indépendance nationale d'Haïti, » sous la forme imaginée de la *concession* royale : par là, on *protestait* d'avance contre toute fausse interprétation de l'ordonnance elle-même, contre toute réserve que l'on prétendrait y avoir intentionnellement faite à l'égard de la *souveraineté* du nouvel État, notamment dans les dispositions de l'art. 3, qui concédait, sous la *condition* de l'exécution des deux autres articles, la simple « indépendance de son gouvernement. »

Cependant, si la France venait à méconnaître la loyauté que montra Haïti, à abuser de la confiance qu'elle avait mise dans les paroles de son envoyé, eh bien ! on prendrait patience, on attendrait, on mettrait le temps à profit pour l'exécution de l'ordonnance. Si, abusant ensuite de sa puissance, oubliant qu'en sa qualité de grande nation civilisée dont les idées et les principes révolutionnaires avaient donné naissance à un jeune peuple de la race noire, la France venait à faire à ce peuple une guerre injuste, eh bien ! encore on accepterait cette guerre comme une nécessité inévitable.

À ce sujet, on peut sans doute dire que, ces éventualités étant possibles, mieux eût valu que le gouvernement haïtien n'eût pas accepté l'ordonnance. Mais, par les citations que nous avons faites, il est démontré jusqu'à l'évidence, qu'avec le gouvernement de la Restauration, il n'y avait pas moyen d'obtenir autrement la consécration de l'indépendance nationale d'Haïti. Il est certain d'ailleurs qu'on ne s'attendait pas à ce qu'il eût brusqué ainsi le dénouement de cette affaire. Si l'on avait refusé l'ordonnance, la guerre eût été immédiate, car ce gouvernement s'était trop avancé pour reculer devant cette nécessité, bien que M. de Villèle eût dit à la chambre des députés qu'on allait seulement *bloquer* les ports d'Haïti[45].

D'un autre côté, le caractère impatient de Boyer ne lui permettait guère d'attendre plus longtemps la décision qu'il poursuivait depuis quatre ans. On a vu avec quel empressement il accorda à M. de Mackau l'audience que celui-ci sollicita de lui, après avoir rompu avec les commissaires. D'ailleurs, le Président devait, dans l'intérêt de son pays, envisager la position que lui avait faite dans le monde, la conduite de la Grande-Bretagne, — nous omettons celle des États-Unis, — qui, en 1823, avait reconnu l'indépendance des Républiques formées dans les colonies espagnoles, en dédaignant de reconnaître aussi celle d'Haïti, en l'abandonnant, pour ainsi dire, à la discrétion de la France. En outre, Boyer ne pouvait se faire *illusion* sur la situation *réelle* de la République qu'il gouvernait ; sur l'opposition latente qui y existait contre son administration, et dont la capitale et le département du Nord étaient le foyer : l'année précédente, une vaste conspiration avait éclaté à Santo-Domingo. Dans une telle situation, le simple *blocus* de nos ports par les bâtimens de guerre de la France eût été capable de compromettre *l'unité politique* de la nation, qu'on avait eu tant de peine à réaliser.

Écoutons l'appréciation de cette situation par le secrétaire général Inginac qui, en sa qualité de commissaire conférant avec M. de Mackau, avait montré tant de vigueur et de résolution. Il a dit dans ses Mémoires, pages 68 et 69 : « L'année 1825 arriva : toujours les mêmes inquiétudes dans les esprits sur l'avenir. Le gouvernement français n'ignorait pas l'état des choses, puisque la plupart de ses nationaux qui exploraient Haïti étaient tenus, à leur retour en France, de fournir un mémoire sur ce qu'ils avaient pu observer. La divergence dans les opinions rendait *précaire* le sort de

l'État, si la moindre *hostilité* venait à avoir lieu ; il fallait ne s'être jamais occupé du véritable état du pays, pour ne pas être *convaincu* des résultats funestes qui auraient suivi. Pour moi qui n'avais jamais été dans l'illusion sur ce point, je n'ai pas dû négliger d'étudier le caractère de chacun, afin de bien servir la cause sacrée de la race africaine, de la régénération de laquelle Haïti est appelée à prouver la possibilité. La *tranquillité* était indispensable pour atteindre ce but : donc, tout ce qui pouvait la compromettre devait être soigneusement *écarté.* C'est d'après ce principe que j'agissais, lorsque j'avais l'honneur d'être appelé à donner mon avis sur les matières d'intérêt national. »

On ne peut dénier à Inginac les qualités et la capacité qu'il possédait comme homme d'État. S'il a apprécié ainsi la situation où se trouvait Haïti à l'arrivée de M. de Mackau, dont il a relaté ensuite toute la mission, on ne doit pas s'étonner qu'après avoir discuté chaudement avec cet officier, il se soit rangé à l'avis qu'il donna dans le conseil privé, pour l'acceptation de l'ordonnance dit 17 avril ; et par là, il a *justifié* la détermination de Boyer, basée sur les explications écrites à propos de cet acte.

Le Président avait d'autant plus raison d'agir ainsi, que le 25 juillet, quatre jours à peine après le départ de Daumec, Frémont et Rouanez pour la France, il partait lui-même avec sa garde pour le Cap-Haïtien où le bravé général Magny l'appelait, à raison de la situation dès esprits dans le Nord, par suite de l'acceptation de l'ordonnance de Charles X.

---

1. ↑ Lorsque *le Télégraphe* du 17 octobre 1824 parvint en France, contenant la lettre du cardinal Jules de Somaglio, pro-préfet de la Propagande, adressée « au Président de la République d'Haïti, » plusieurs journaux de Paris, même du parti religieux, firent la remarque que, le Saint-Père ayant ainsi reconnu l'existence politique d'Haïti, il était instant que le gouvernement français prit une résolution semblable.
2. ↑ Le 3 octobre 1824, un traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation fut signé à Bogota, entre les Républiques de Colombie et des États-Unis. Ainsi, la France, qui hésitait jusqu'alors envers Haïti, par rapport aux colonies espagnoles, n'avait plus de motifs sérieux.
3. ↑ Après l'effet produit en Haïti par l'acceptation de l'ordonnance de Charles X, un plaisant a dit : que le roi de France, pour mieux prendre Boyer dans ses filets, lui avait envoyé une *Magicienne (la Circé)* escortée de *la Ruse* et de *la Béarnaise* qui figurait en cette occasion comme le représentant de son aïeul Henri IV, dont l'habileté et la finesse lui valurent tous ses succès. — *La Circé* portait pavillon *haïtien* à son mât de misaine, venant en parlementaire
4. ↑ La plupart des circonstances que nous allons relater sont puisées du *Télégraphe* du 17 juillet 1825, qui en a rendu compte officiellement : le texte de l'ordonnance royale s'y trouve aussi.

Le colonel Boisblanc était chef des mouvemens du port de la capitale.

5. ↑ Dans ses Mémoires, B. Inginac ne parle pas de cette lettre ; mais nous croyons qu'elle lui fut adressée par M. Esmangart. Nous citons celle de M. de Mackau à Boyer, d'après *l'original* même qui est en notre possession et qui a été sauvé du pillage commis en 1843, après son départ, parmi les papiers d'État qu'il avait laissés au palais national. Alors disparurent toute la correspondance officielle du gouvernement haïtien avec le gouvernement français, les traités faits avec la France, la Grande-Bretagne, etc. On ne sait qui a pris ces documens si utiles à l'histoire du pays. Ce fut un véritable acte de vandalisme ; car ces papiers d'État appartenaient à la nation, au *peuple souverain,* comme on sait alors, et ils auraient dû être conservés soigneusement.
6. ↑ On pourrait peut-être s'étonner de ne pas voir figurer le sénateur Larose à côté de son collègue Rouanez, pour discuter une ordonnance qu'ils avaient eu mission de réclamer l'année précédente : le fait est qu'il se trouvait alors au Cap-Haïtien.
7. ↑ M. Lepelletier de Saint-Rémy convient que les termes de l'ordonnance étaient *ambigus ;* que la rédaction de deux passages (ou articles) était réellement *ambiguë ;* que la France paraissait renoncer à ses prétentions à la *suzeraineté ;* que le prix de la concession était *élevé ;* que les objections portaient sur ces deux points. — Voyez son ouvrage sur la *Question haitienne,* tome 2, pages 50 et 52.
8. ↑ On avait calculé qu'en 1789, les produits de Saint-Domingue montaient à 150 millions de francs, et qu'en 1823, Haïti en avait fourni à la France, à l'Angleterre et aux Etats-Unis pour 30 millions, ce qui laissait 15 millions de revenu net : en outre, on disait que « la valeur des biens-fonds dans les colonies se calcule sur dix années de revenu. » Raisonnant ainsi, le gouvernement français fixa l'indemnité à 150 millions. — Voyez l'exposé des motifs de la loi de répartition, présenté aux chambres françaises, en 1826, par M. de Villèle.
9. ↑ Il est entendu que cette particularité n'est point tirée de la relation des faits par le *Télégraphe ;* mais elle est vraie.
10. ↑ Pour avoir servi sous les Anglais, durant leur occupation de quelques villes de l'ancienne colonie, B. Inginac fut toujours accusé par les Français de penser ainsi, et parce qu'encore il vantait souvent le caractère des Anglais et leur administration ; mais il était aussi bon Haïtien que n'importe qui, et il partageait les idées de Pétion à l'égard de la France. — Voyez ses Mémoires, page 70.
11. ↑ Mémoires de B. Inginac, page 70. J'eus occasion de lire cette lettre de M. de Mackau ; et cependant, M. de Villèle a dit à la tribune, en 1826, que ce fut Boyer qui « évoqua la négociation à lui, au moment où M. de Mackau était prêt à s'embarquer pour faire *bloquer* les ports d'Haïti. »
12. ↑ Je suis convaincu que le gouvernement de la Restauration n'eût jamais voulu reconnaître l'indépendance d'Haïti par un traité ; mais ce ne fut pas moins une faute politique de la part de Boyer d'avoir réclamé une ordonnance pour la consacrer : mieux valait subir cette exigence de la situation, que de l'avoir provoquée soi-même.
13. ↑ Je suis également convaincu, d'après les documens qu'il m'a été permis de lire au ministère de la marine, que le gouvernement de la Restauration n'eût pas voulu être dans l'obligation de faire la guerre à Haïti, même de bloquer ses ports. Voyez ce que j'en ai dit au chapitre I^er^ de ce volume.
14. ↑ Ce que je dis de cet entretien et de celui qui le suivit résulte de la lecture que j'ai faite du rapport de M. de Mackau au ministre de la marine, à son retour en France. C'est en y allant moi-même en mission, après les traités de 1838, sur la frégate la *Néréide,* que le brave amiral Baudin me donna communication de ce rapport. M. de Mackau y rendit pleine justice aux sentimens de Boyer ; il dit au ministre qu'il resta persuadé que toutes les objections faites contre l'ordonnance par les commissaires leur avaient été inspirées par le Président, tant celui-ci les développa avec talent, dans un langage élevé ; que Boyer fut réellement éloquent en

parlant de son pays ; que lui-même se sentit ému à l'expression des sentimens de ce chef d'État qui voyait le sort de son pays dans ses mains, dépendant de la résolution qu'il allait prendre à l'égard de l'ordonnance ; que c'est alors qu'il offrit de rester en otage à Haïti, offre qui détermina Boyer. En France, le ministère ne fit pas publier ce rapport en son entier, parce que ces particularités et quelques autres sur la situation d'Haïti ne devaient pas voir le jour.

15. ↑ M. Esmangart avait refusé 80 millions offerts par MM. Larose et Rouanez, et s'il consentit ensuite au chiffre de 100 millions, c'est que le gouvernement français espérait qu'ils auraient accepté l'ordonnance préparée alors, avec un article ainsi conçu : « L'Etat d'Haïti ne pourra entrer pour aucune raison que ce soit dans une alliance offensive ou défensive contre la France ; il ne pourra se placer *sous aucune autre protection* que celle de la France, qui lui restera *offerte,* mais ne lui sera pas *imposée.* Il pourra, hors ces deux cas, conclure tels traités d'amitié, d'alliance et de commerce qui lui paraîtraient convenables. » — M. Lepelletier de Saint-Rémy, tome 2, pages 40 à 46. Mais les envoyés haïtiens rapportèrent au Président que M. de Clermont-Tonnerre leur avait positivement dit que la France se réservait la *souveraineté extérieure* sur Haïti. La rédaction de cet article prêtait en effet à cette interprétation ; toujours de l'ambiguïté !
16. ↑ Ces moyens coercitifs devaient se borner au *blocus* de nos ports ; mais la guerre en eût été le résultat, et M. de Mackau savait que son gouvernement n'en voulait pas depuis longtemps : de là tous ses efforts pour convaincre Boyer de la sincérité de Charles X.
17. ↑ Ces paroles de Boyer ont été rappelées dans le rapport de M. de Mackau. À mon retour à Haïti, je dis au Président comment cet officier avait parlé de lui et de cette affaire de 1825 ; il en fut extrêmement satisfait, et il me dit : « Beaucoup de mes concitoyens n'ont pas été aussi justes envers moi ! » C'est vrai ; mais s'il eût agi en cette circonstance comme Pétion, ses concitoyens l'auraient entendu discuter, soutenir leurs droits.
18. ↑ Allusion aux instructions de Boyer à MM. Larose et Rouanet.
19. ↑ Le congrès de Vérone eut lieu à la fin de 1822, du 20 octobre au 14 décembre, alors que le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la marine et des colonies, envoyait M. Liot auprès de Boyer.
20. ↑ L'Espagne, à l'égard de ses colonies indépendantes. Ce passage confirme ce qu'on a dit de M. de Villèle.
21. ↑ On remarquera que cette lettre ne fit aucune réserve par rapport au chiffre de l'indemnité, de même que M. de Mackau n'en parla point dans ses explications écrites, parce qu'il conseilla à Boyer d'écrire une lettre à ce sujet à Charles X, en promettant d'appuyer sa réclamation.
22. ↑ Peu d'heures après leur arrivée en rade, les deux amiraux débarquèrent et se rendirent auprès de M. de Mackau, qui alla les présenter au général Inginac : ils furent présentés au Président dans la matinée du dimanche 10 juillet.
23. ↑ L'amiral Jurien avait figuré dans l'expédition de 1802 ; l'année suivante, il commandait la frégate *la Franchise,* au Petit-Goave, quand Lamarre s'empara de cette ville en expulsant la garnison française. (Tome 5 de cet ouvrage, page 389). M. Jurien se rappela qu'il avait une fille naturelle avec une dame de cette ville ; il s'informa d'elles, et elles vinrent le voir au Port-au-Prince où il les accueillit, en laissant à sa fille des témoignages de sa générosité.
24. ↑ Si M. Esmangart avait pu dire au général J. Boyé que la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, telle'qu'il la proposait, serait une humiliation pour le roi de France, il était bien permis aux Haïtiens de penser de même par rapport à son ordonnance et à la présence de la flotte dans la rade du Port-au-Prince. Mais si le Président avait fait savoir au public que c'était avec son consentement que *le Rusé* allait l'y appeler, on n'eût pas éprouvé ce sentiment ; car on crut généralement que c'était malgré lui.
25. ↑ On remarquera encore que si les sénateurs appelés on conseil privé n'eurent point connaissance de la copie de l'ordonnance, le Sénat ne reçut pas non plus communication des explications écrites de M. de Mackau. Or, ce corps ayant le pouvoir de sanctionner ou de

rejeter l'acceptation de l'ordonnance par Boyer, celui-ci aurait dû lui donner connaissance aussi de ces explications écrites pour mieux obtenir son adhésion. Et puis, avant de faire publier le programme du 8 juillet, il aurait dû adresser son message qui fut tardif. En conseil privé, les sénateurs ne formaient pas *le Sénat.* Cet oubli des formes et de convenances envers ce corps contribua beaucoup à exalter l'opinion publique par la suite.

26. ↑ En voulant se rasseoir, M. de Mackau perdit l'équilibre et brisa son siége ; car il était corpulent et de grande stature. Il fut soutenu par les deux amiraux pour ne pas tomber ; un général haïtien lui donna un autre fauteuil. J'ai vu ce que je dis. — Cette particularité, connue dans le public inquiet, fut interprétée comme un *mauvais signe* pour l'ordonnance qu'il venait de déposer sur le bureau du Sénat, tant la superstition est vivace dans certains esprits.
27. ↑ On a vu que dix sénateurs seulement firent partie du conseil privé tenu au palais de la présidence ; mais on avait appelé sans délai à la capitale ceux qui habitaient les lieux les plus voisins, et il s'en trouva treize à la séance du 11 juillet : le sénateur Lafontant, venu de Jarmel après cette séance, adhéra aussi à la résolution de ses collègues.
28. ↑ Le sénateur Gayot reçut d'amers reproches des patriotes exaltés pour l'idée exprimée dans sa phrase soulignée ; il en fut inconsolable, et c'était avec raison.
29. ↑ La musique militaire, jouant à tout moment pendant la marche du cortége, fit entendre les airs des chants nationaux de la France révolutionnaire, même le *Ça-ira* de 1793 : ce qui parut assez singulier à un « gentilhomme de la chambre du roi. » M. de Mackau en ayant fait ensuite l'observation au général Inginac, celui-ci répondit : « Soyez indulgent, car nos musiciens ne connaissent pas d'autres airs ; et puis, vous savez que la République d'Haïti est une fille de la République française ? »
30. ↑ L'amiral Panayoty avait cessé de commander l'arrondissement de Saint-Jean, où ils s'ennuyait de ne plus voir *la mer.* En 1824, je passai à Les-Matas, où il me dit cela.
31. ↑ Boyer, de même que Pétion, fit toujours respecter tous les étrangers qui venaient dans la République, où il n'y avait aucun consul ; mais il est vrai que les Français se trouvaient parfois plus exposés que les autres nations, notamment lors de l'équipée de Samana. Tout en ordonnant des mesures à leur égard en cette circonstance, il était aussi du devoir du Président d'Haïti de les faire protéger.
32. ↑ À chaque toast, on tirait une salve avec des pièces de campagne placées dans la rue Républicaine. Sur chaque bouteille de vin, on avait mis au bouchon, alternativement, un petit drapeau haïtien et celui de la France qui était tout blanc.
33. ↑ Cette particularité fut dénoncée avec malignité à Grégoire ; je crois même qu'elle fut mentionnée sur les journaux ministériels, à Paris. Ensuite, les commissaires haïtiens envoyés l'a, n'allèrent visiter Grégoire qu'après avoir terminé leur mission infructueuse et au moment de retourner à Haïti. Ce vieillard se crut abandonné par les Haïtiens et en conçut une vive peine qu'il exprima dans un écrit à leur adresse, en leur faisant ses *Adieux.* Nous en parlerons plus tard,
34. ↑ Voici la première strophe :

Le monde a salué tes fils,
Soleil, c'est aujourd'hui ta fête.
Vois Haïti mêler le lys
Aux palmes qui couvrent sa tête.
Partage nos transports joyeux
En ce jour de réjouissance :
La France a comblé nos vœux ;
Vive Haïti ! Vive la France !

Le même auteur fit une épître en vers qu'il adressa à Charles X ; M. de Mackau s'en chargea.

35. ↑ « M. de Villèle attachait une grande importance *politique* à empêcher cette immixtion… » — M. Lepelletier de Saint-Rémy, t. 2, p. 117.
36. ↑ Il passait presque toutes ses soirées au palais de la présidence.
37. ↑ Extrait de l'ouvrage de M. Lepelletier de Saint-Rémy, comme la lettre précédente en réponse à la note de M. de Mackau. Il est probable que ce fut ce désir manifesté par Boyer d'avoir son portrait, qui porta Charles X à lui en envoyer un autre monte sur une tabatière en or et entouré de diamans.
38. ↑ Dans ses Mémoires, p. 71, B. Inginac prétend que cet écrit fut soumis au conseil privé ; mais c'est une erreur de son souvenir, car dans leur opinion motivée, les membres de ce conseil n'auraient pas manqué d'en parler, de même qu'ils ont dit qu'il avait été seulement fait mention *verbalement* de l'ordonnance. Mais Inginac nous semble avoir eu raison, en disant qu'il conseilla vainement à Boyer de publier cette note et l'opinion du conseil privé, en même temps que l'ordonnance.
39. ↑ M. Capefigue, *Histoire de la Restauration,* tome 9, p. 143.
40. ↑ Les colons de Saint-Domingue ! On sait que *l'émigré,* vicomte de Bruges, était l'un des intimes amis du comte d'Artois, devenu Charles X ; à ce titre, il était aussi de cette classe *innocente* qui seconda les colons dans leur *trahison envers la France,* en livrant cette colonie aux Anglais. Le vicomte de Bruges a figuré au Port-au-Prince et au Mirebalais, en 1795. Voyez tome 3 de cet ouvrage, p. 59 et 60.
41. ↑ On peut voir aussi, dans l'ouvrage de M. Lepelletier de Saint-Rémy, tome 2, pages 39 à 46, tout ce qui se passa dans le conseil des ministres sur cette question.
42. ↑ La *droite,* c'est-dire les ultra-royalistes qui exerçaient une grande influence dans les deux chambres et sur le roi personnellement.
43. ↑ La convention dont il s'agit eut lieu *provisoirement* par l'acceptation et l'entérinement de l'ordonnance ; mais sous la condition qu'un *traité* subséquent ferait disparaître ses ambigüités.
44. ↑ Toutes ces idées émises par M. Pardessus n'étaient basées que sur *les préjugés de couleur et de race ;* car si les Haïtiens étaient les *sujets* du Roi de France, les Suisses étaient ceux des souverains d'Autriche, les Hollandais étaient ceux des rois d'Espagne, et les Américains des colonies anglaises étaient ceux des rois d'Anglelerre. Si ces provinces insurgées ont été aussi *reconnues indépendantes* par des *traités,* pourquoi Saint-Domingue, devenu Haïti, ne pouvait pas l'être également et de la même manière ? M. Esmangart était un ancien colon, et cependant il avait été de cet avis.
45. ↑ Dans la *séance* du 9 mars 1826.

PÉRIODE HAÏTIENNE.

CINQUIÈME ÉPOQUE.

LIVRE CINQUIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

1825. Impressions produites dans toute la République par la publication de l'ordonnance de Charles X. — Boyer se porte vivement au Cap-Haïtien : il y prend des mesures pour assures la tranquillité publique. — Il est rappelé à la capitale par la maladie de Célie Pétion qui y succombe. — Arrivée de M. le baron Maler, consul général, et de consuls envoyés par le gouvernement français, — Proclamation du Président qui convoque le corps législatif pour le 10 janvier 1826. — Réclamation du consul général de France, à propos d'un article publié dans le *Télégraqhe.* — 1826. Discours de Boyer à la fête de l'Indépendance et à l'ouverture de la session législative. — La Chambre des communes déclare *dette nationale* l'indemnité consentie envers la France, et vote différens codes et d'autres lois, — Examen des dispositions du code rural : effets qu'il produit dans les campagnes. — Exécution difficile de diverses lois successives établissant une contribution extraordinaire sur l'universalité des citoyens pour payer la dette nationale. MM. Rouanez et Frémont retournent a Haïti, après avoir contracté un emprunt pour payer le premier terme de l'indemnité, et signé une convention de commerce et de navigation. — Message de Boyer au Sénat : accord des deux pouvoirs pour refuser la ratification de cette convention. — Boyer fait écrire au gouvernement français pour en déduire les motifs. — Il publie une déclaration qui fait savoir dans quel sens il a accepté l'ordonnance de Charles X, et envoie en France un million de piastres qui ne suffit pas pour acquitter le premier terme de l'indemnité, — Sur la réponse du ministère français, il adresse un nouveau message au Sénat qui s'accorde avec lui pour faire cesser le demi-droit en faveur du commerce français. — Cette disposition empêche la conclusion d'une nouvelle convention au Port-au-Prince : on en réfère au gouvernement français. — La Grande-Bretagne envoie M. Charles Mackensie en qualité de consul général et des consuls particuliers : d'autres puissances également, — Proclamation qui permet la navigation haïtienne sous certaines restrictions. — Célébration de la fête de l'Agriculture. — Recrutement des troupes. — Création du *papier-monnaie.* — Convocation des électeurs pour la formation d'une nouvelle législature. — Convocation des générant à la capitale. — Le secrétaire d'État envoie une obligation de 30 millions de francs pour le deuxième terme de l'indemnité. — Agent haïtien au Hâvre charge de recevoir et de vendre des denrées pour compte de la République. — Examen du système financier.

Le gouvernement haïtien avait pris une grande résolution, en se décidant à accepter l'ordonnance rendue par Charles X sur la question qui se débattait entre la France et Haïti depuis la paix générale de 1814. Mais, si le

président Boyer personnellement hésita à souscrire à cet acte, parce qu'il ne lui sembla pas réunir toutes les garanties désirables pour l'indépendance et la souveraineté de son pays ; s'il crut cependant pouvoir se confier en la loyauté du gouvernement français pour terminer définitivement ce long litige par un traité subséquent, d'après la note officielle qu'il obtint de son envoyé, expliquant les clauses de l'ordonnance, il ne pouvait pas raisonnablement espérer qu'aucune répugnance ne se manifesterait dans le pays, à propos de cette transaction, et par les mêmes motifs qu'il avait eus pour ne pas vouloir la conclure.

Quelque confiance qu'un chef d'État inspire à ses concitoyens, l'opinion publique ne saurait abdiquer son droit d'examen de ses actes, surtout lorsqu'ils se rattachent à l'existence politique de la nation. Elle le pouvait d'autant moins en cette circonstance, que, durant toute l'année 1824, elle avait été surexcitée à l'endroit de la France, par le Président lui-même. Ses discours à la fête de l'indépendance et à l'ouverture de la session législative ; ses proclamations du 6 janvier, du 14 avril et du 18 octobre ; ses instructions aux commandans d'arrondissement pour mettre la République en état de défense ; la réunion de ces généraux à la capitale où ils conférèrent avec lui secrètement : tout avait préparé les esprits à résister vigoureusement à toutes prétentions injustes de la part de la France. Est-il donc étonnant, qu'en apprenant les particularités relatives à l'acceptation de l'ordonnance ; en lisant cet acte sur le journal officiel du gouvernement sans y trouver aussi la note de M. de Mackau ; en sachant que cet officier avait emmené à sa suite une force maritime qui pénétra dans la rade du Port-au-Prince ; est-il étonnant qu'on ait montré presque partout un sentiment de mécontentement, sinon d'indignation, de la conduite mal comprise de Boyer ?

Mais il était plus naturel que ce sentiment éclatât dans le Nord, où le long régime de H. Christophe avait toujours excité la méfiance et la haine contre la France, où existait une opposition permanente contre le système du gouvernement, surtout parmi les anciens généraux du régime déchu qui avaient essayé d'y établir un État distinct de la République. Au Cap-Haïtien, le général Magny, qui ne partageait pas leur sentiment, qui s'était pénétré des grandes vues politiques de Pétion, suivies par son successeur à l'égard de la France, en recevant l'information officielle de ce qui s'était passé à la

capitale, avait fait publier avec pompes la proclamation du Président, du 11 juillet ; par ses soins, le chef-lieu du Nord fut illuminé pendant trois jours de suite. Ces démonstrations, calculées sans doute pour rallier l'opinion en faveur du gouvernement, déplurent singulièrement aux généraux du Nord et à d'autres officiers, à des fonctionnaires publics et à des particuliers : ils manifestèrent si hautement leur désapprobation de la conduite tenue au Port-au-Prince, que Magny jugea la situation assez grave pour la mander à Boyer et l'engager à se transporter au Cap-Haïtien.

Le Président n'y mit aucun délai : le 25 juillet il partit avec sa garde à pied et à cheval et arriva au moment où il était le moins attendu dans le Nord. En passant à Saint-Marc et aux Gonaïves, il avait trouvé ces villes paisibles comme tout le département de l'Artibonite, par les soins des généraux Bonnet et Beauvoir. Magny lui signala le général Toussaint (celui qui avait pris possession de Samana en 1822), le général Nord Alexis, commandant de la place du Cap-Haïtien, et l'officier de santé L. Eusèbe, comme ceux qui avaient le plus tenu des propos tendant à compromettre la tranquillité publique. À une réunion des généraux, des fonctionnaires de l'ordre militaire et civil et des citoyens, qui eut lieu au palais national, le courageux Magny soutint hautement l'information qu'il avait donnée au Président d'Haïti, en sa qualité de commandant d'arrondissement chargé du maintien de l'ordre ; il y ajouta tout ce que lui suggéraient sa profonde conviction politique et sa longue expérience des affaires de son pays, pour reprocher à ceux dont il se plaignait la légèreté de leur conduite en cette circonstance. Son ancienneté militaire, son honorable conduite dans tous les temps, l'estime générale dont il jouissait, tout contribua à donner un grand poids à sa parole. Boyer ne put qu'y déférer, sachant combien il était sincère dans son dévouement à la patrie ; et après avoir parlé lui-même à cette assemblée, avec cette modération qui inspire la confiance, avec cette intelligence des choses qui fait naître la conviction, avec cet accent du patriotisme qui le distinguait et qui se communique par la persuasion, afin de prouver à ses concitoyens du Nord qu'il n'avait pu sacrifier les intérêts de la nation, il considéra néanmoins qu'il devait se montrer assez ferme pour interdire toute velléité de troubler l'ordre public.

Il ordonna aux généraux Toussaint et Nord Alexis et au citoyen Eusèbe, de se rendre au Port-au-Prince immédiatement. Le premier était sans

emploi, le second ne pouvait plus occuper celui de commandant de place au Cap-Haïtien, après avoir été dénoncé par le commandant de l'arrondissement, et ce fut regrettable ; car Nord Alexis était un excellent officier, bien propre aux fonctions qu'il remplissait depuis la conspiration de Richard. Ce qu'il y eut encore de regrettable, c'est que le général Toussaint, dont nous avons parlé aussi avec éloges, à propos de sa conduite à Samana, arrivé sur le bord de l'Artibonite, se fit sauter la cervelle par un coup de pistolet. Cet acte de désespoir n'avait aucun fondement, puisque ni lui ni ses compagnons n'étaient conduits sous escorte, et qu'il aurait dû considérer cette mesure du Président comme dictée seulement par la prudence gouvernementale. Parvenu à la capitale, le général Nord Alexis reçut ensuite l'ordre de se rendre à Jacmel ; et Eusèbe, d'aller au Petit-Trou, dans l'arrondissement de Nippes. Après quelques mois de séjour en ces endroits, ils revinrent au Port-au-Prince où Boyer leur dit qu'ils pouvaient retourner à leur domicile[1].

D'après la relation de ces faits, le lecteur peut reconnaître qu'il n'y eut pas *conspiration,* ni même projet de conspiration de la part des trois personnes que nous venons de nommer. S'il existait dans le Nord une opposition constante, elle avait ses causes dans le système du gouvernement de la République qu'on n'y agréait pas, d'après les précédens régimes qui y avaient longtemps prévalu. Mais le mécontentement manifesté en cette circonstance fut un fait général dans tout le pays, et nous en avons dit les motifs dans la précédente Époque. Au Port-au-Prince même, où l'on fut témoin de tout, il était certainement plus vif que partout ailleurs ; à Santo-Domingo, le général Borgella fut le premier à le manifester, sans calculer ce que l'autorité de sa parole pouvait avoir d'influence sur l'esprit public : aussi verra-t-on ce que produisit deux ans plus tard son opinion généralement connue à ce sujet.

C'est ici le lieu et l'occasion de remarquer qu'en Haïti, il arrive assez souvent que les fonctionnaires publics surtout ne semblent pas toujours bien pénétrés de l'obligation où ils sont, de se tenir dans une réserve commandée par leur position, lorsqu'il s'agit de juger les actes du gouvernement. Ils oublient que ce qui est permis aux simples citoyens leur est interdit à eux-mêmes, sous peine de voir colporter leur opinion d'une manière fâcheuse pour eux et pour le pays. Ils passent alors pour être *opposans* au chef du

gouvernement ; celui-ci se défie d'eux, et la chose publique en souffre. Certainement, on ne cesse pas de s'y intéresser, on n'abdique point sa qualité de citoyen, quand on occupe une fonction quelconque dans l'État ; mais comme l'on contracte en même temps l'obligation de suivre le système que le gouvernement a adopté, selon les circonstances, pour mieux régir le pays, on est tenu à beaucoup de prudence dans l'examen de ce système, — à moins peut-être qu'on ne se trouve dans ces temps de désolation où les mauvaises intentions du chef du gouvernement se décèlent par ses actes mêmes.

Tel n'était point le cas où se trouvait Boyer, quand il accepta l'ordonnance du roi de France. Mais il n'y, eut que trop de gens satisfaits de cette espèce d'échec subi par son gouvernement, parmi ceux qui lui étaient opposés personnellement. Malheureusement, — nous l'avons déjà dit. — il avait eu le tort de ne pas imiter la conduite de Pétion, il avait négligé ce qui pouvait le plus excuser, sinon justifier la sienne ; et quand il apprit que de tous côtés on lui jetait la pierre, quand les journaux étrangers vinrent augmenter cette fâcheuse situation par leurs réflexions plus ou moins acerbes sur l'acceptation de l'ordonnance, le Président se laissa aller à une sorte de dégoût dans ses rapports avec les fonctionnaires et les citoyens. Dès cette époque, il n'eut plus cet enthousiasme qu'il avait toujours montré dans les affaires publiques. Il continua, certainement, de prouver la fermeté, l'énergie de son âme dans les circonstances difficiles qui survinrent ensuite ; mais on peut dire qu'il était désenchanté du pouvoir. Son caractère était trop impressionnable pour ne pas l'être.

Au moment où il raffermissait son autorité dans le Nord, il reçut une nouvelle pénible pour son cœur : l'intéressante fille de son prédécesseur, la bonne et sensible Célie Pétion, était dangereusement malade au Port-au-Prince ! N'écoutant que ses affections pour cette jeune personne, sa fille adoptive, dont il s'était plu à achever l'éducation, il partit immédiatement du Cap-Haïtien avec son état-major, laissant l'ordre à sa garde de le suivre, et il arriva à la capitale le 25 août, à 4 heures du matin, avec deux officiers seulement : il avait franchi ces 60 lieues de distance en une trentaine d'heures. Malheureusement, tous les soins, tous les secours de la science du docteur Pescay, ne purent sauver sa pupille : après une maladie persistante,

qui avait tous les symptômes de la fièvre typhoïde, Célie expira le 28 septembre, âgée d'environ 20 ans[2].

Durant le cours de cette funeste maladie, la population tout entière du Port-au-Prince s'associa aux inquiétudes qu'éprouvaient Boyer et sa famille ; elle prouva sa profonde sympathie à la mort de la jeune fille qui lui rappelait les actes de bienfaisance de Pétion. Il y eut bien des pleurs versés aux obsèques de Célie, car elle méritait ce témoignage de regrets ; et l'on voyait avec douleur s'éteindre en elle l'unique rejeton de celui que le peuple honora du nom de *Père de la Patrie.* Son cercueil fut placé dans le même caveau où sont les restes de son père[3].

Après le retour de M. de Mackau en France, avec les trois plénipotentiaires haïtiens, Daumec, Rouanez et Frémont, chargés de conclure un traité par suite de l'acceptation de l'ordonnance du 25 avril, et un emprunt destiné à payer le premier terme de l'indemnité consentie, le gouvernement français nomma M. le baron Maler, consul général et chargé d'affaires pour résider au Port-au-Prince, M. Raguenaud de la Chenaie, consul aux Cayes, et M. Molien, vice-consul au Cap-Haïtien. Ces agents arrivèrent au Port-au-Prince dans les premiers jours de novembre : le 10, leurs lettres de créance furent présentées, et le 13, Boyer les reçut au palais de la présidence. Il leur accorda l'*exequatur* indispensable à l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Dans sa préoccupation pour prendre les mesures les plus convenables à l'exécution de l'ordonnance sous le rapport pécuniaire, Boyer publia une proclamation qui convoqua la Chambre des communes au 10 janvier 1826.

À peine le chargé d'affaires de France était-il arrivé, que l'occasion s'offrit à lui de faire au gouvernement une réclamation dont l'objet était tout politique. Jusqu'alors, le *Télégraphe* portait le titre de : *Journal officiel* ; mais ses colonnes étaient ouvertes à l'insertion de tous articles quelconques qu'il plaisait aux particuliers de publier, en vertu de la liberté de la presse. Or, le numéro du 20 novembre produisit un long article, sous la rubrique de Santo-Domingo, qui commentait l'ordonnance de Charles X avec une certaine vivacité de patriotisme, et telle qu'en général on la concevait dans la République. M. le baron Maler en fut ému ; il s'adressa immédiatement

au gouvernement, qui semblait patroner cet article, puisqu'il avait paru dans son journal officiel, et qu'il en devenait en quelque sorte responsable aux yeux du gouvernement français. Le secrétaire général Inginac lui répondit que la liberté des opinions existait en Haïti et que chacun avait le droit d'exprimer les siennes. Mais il fut facile à M. Maler de lui démontrer que, cela étant, et le gouvernement laissant à chacun la faculté de publier sur son propre journal, celui-ci devait avoir, comme le *Moniteur français,* une « partie officielle » pour insérer les actes du gouvernement, et une partie « non officielle » pour insérer les écrits des particuliers, afin de n'en être pas responsable et solidaire. Cette réclamation était trop judicieuse pour n'être pas aussitôt accueillie : depuis lors, la distinction fut établie, selon que le suggéra le chargé d'affaires de France.

L'anniversaire de l'indépendance d'Haïti, jour de fête nationale consacrée par la constitution, survint peu après, et M. Maler fut invité à assister aux cérémonies usitées. Dans son discours du 11 juillet précédent, Boyer avait dit que désormais, dans cette solennité, les Haïtiens devraient ajouter au serment « de vivre indépendans ou de mourir » le vœu « qu'une confiance et une franchise réciproque cimentent à jamais l'accord qui venait de se former entre eux et les Français. » Son discours du 1er janvier 1826 fut en rapport avec cette idée, tout en rappelant à ses concitoyens l'obligation qu'ils avaient contractée envers leur postérité, de défendre leur indépendance nationale contre n'importe quelque puissance que ce fût ; et la formule du serment prêté en cette occasion ne fut pas textuellement celle de 1804, mais à raison de la position nouvelle d'Haïti comme État reconnu indépendant.

L'ouverture de la session législative eut lieu le 14 janvier, par un discours du Président : il annonça à la Chambre des communes la transaction conclue entre la République et la France, et la nécessité pour la première de donner des gages de sa bonne foi dans les arrangemens contractés ; et pour y parvenir plus facilement, il indiqua une série de mesures législatives appropriées à la situation. Parmi ces mesures, il y en avait qui devaient produire des économies dans les dépenses publiques, d'autres qui tendaient à augmenter les ressources de l'État, surtout en provoquant une plus grande production agricole. Enfin, la législation du pays devait se compléter par le vote des différens codes que le Président avait fait préparer par des

commissions : aussi cette session fut-elle la plus laborieuse de celles où participa la 2e législature de la Chambre des communes, dont le mandat allait cesser dans la même année.

Elle vota d'urgence, quatre jours après l'ouverture de ses travaux, une loi qui réorganisa « la gendarmerie, » en créant une légion pour chacun des six départemens de la République, formant en tout 3,000 hommes dont le service, assujetti aux règlemens militaires, dut se faire à cheval. Cette gendarmerie était destinée « à la haute police des arrondissemens, à l'acheminement de la correspondance du gouvernement et des autorités administratives et à faire exécuter les jugemens des tribunaux. » La haute police s'entendait particulièrement de celle des campagnes, en vue de la production agricole et de l'exécution du « code rural » qui fut voté le 6 mai. Ce code était le résumé, une sorte de compilation de tous les anciens règlemens des divers gouvernemens du pays sur les cultures, et l'on y trouvait beaucoup de dispositions empruntées au code rural publié par H. Christophe, lequel avait emprunté aussi aux précédens règlemens. — « Le code de commerce, le code d'instruction criminelle et le code pénal » furent aussi votés, ainsi qu'une nouvelle loi « sur l'organisation judiciaire, » une autre « sur l'organisation et les attributions de la chambre des comptes » y créant des fonctionnaires titulaires, et d'autres « sur les encanteurs, sûr le notariat, sur la taxe des médecins et des chirurgiens[4]. » Par suite des dispositions du code civil, une loi décréta « l'organisation et la conservation des hypothèques, » et une autre établit « l'enregistrement » par rapport aux actes civils et judiciaires. Cette dernière devait produire des revenus au fisc, de même que les lois rendues « sur l'établissement de la poste aux lettres, sur les patentes, Sur l'impôt foncier assis sur la valeur locative des maisons des villes et bourgs et sur les produits des établissemens ruraux consommés dans le pays. »

Afin de diminuer les dépenses de l'État, d'autres lois furent rendues, — l'une, qui réduisit le nombre « des aides de camp et des guides des généraux, » à la moitié de ceux qui servaient auprès d'eux ; l'autre, qui supprima « l'indemnité annuelle de 600 gourdes » qui était accordée aux commandans d'arrondissement pour frais de tournées ; la troisième, qui ferma les ports de Miragoane, Anse-d'Eynaud, Aquin, Monte-Christ, Azua, Port-de-Paix et Saint-Marc, jusqu'alors ouverts au commerce étranger et où

se trouvaient de nombreux fonctionnaires et employés de l'administration des finances, auxquels de simples préposés furent substitués ; la quatrième, sur une « nouvelle organisation des troupes de ligne » dont les bataillons n'eurent plus que six compagnies au lieu de neuf qu'ils avaient auparavant : ce qui rendit disponibles une foule d'officiers qui allaient être employés à la « police rurale » créée spécialement par le code rural[5].

Le corps législatif vota encore, 1° une loi sur « l'établissèment d'entrepôts réels de produits étrangers dans les ports du Port-au-Prince, des Cayes, du Cap-Haïtien, de Jacmel et de Santo-Domingo, » dans des vues fiscales qui ne furent point réalisées ; 2° une loi « sur la création d'une Banque d'Haïti, » qui ne put jamais s'établir ; 3° une loi qui « accorda des avantages aux armateurs et commerçans haïtiens, trafiquant au long cours et par navires sous pavillon national, tant à l'importation qu'à l'exportation, » mais que quelque temps après on abrogea, parce qu'ils servaient de prête-noms aux étrangers ; 4° une loi qui rapporta toutes celles en vertu desquelles le gouvernement délivrait « des concessions nationales de terrains dans les campagnes ; » 5° une loi qui mit en vente « tous les biens domaniaux non réservés pour l'utilité publique ; » 6° une loi « sur l'organisation de la garde nationale ; » 7° une loi « additionnelle à celle du 8 juillet 1824, sur les propriétés de l'Est, accordant remise à des particuliers de redevances dues à l'État sur les biens qui lui étaient échus. » Enfin, après avoir rendu, dès le 26 février, une loi qui déclara *dette nationale* l'indemnité de 150 millions de francs consentie en faveur de la France pour la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, en laissant au Président de la République la faculté de prendre les mesures que sa sagesse lui suggérerait pour en libérer la nation, le corps législatif vota encore une loi qui imposa « une contribution extraordinaire de 30 millions de gourdes (piastres fortes) payables en dix ans, à partir du 1er janvier 1827, sur l'universalité des citoyens d'Haïti. »

Ainsi, en outre des quatre codes comprenant ensemble 23 lois sur les matières dont ils traitaient, 24 autres lois sur des objets divers furent discutées et votées dans la session de cette année : aussi avait-il fallu la prolonger d'un mois pour parfaire cet immense travail. Le 10 mai, la

Chambre des communes publia une « adresse au peuple » pour lui en rendre compte : elle terminait son mandat par cet acte.

Par le code de commerce, des tribunaux formés de commerçans exerçant gratuitement leurs fonctions furent établis dans les villes du Port-au-Prince, des Cayes, du Cap-Haïtien et de Santo-Domingo ; leur ressort étant le même que celui des tribunaux civils de ces lieux, les autres tribunaux civils du pays durent continuer à connaître des affaires commerciales dans l'étendue de leur juridiction. Par le code d'instruction criminelle, l'institution du *jury* fut établie pour la première fois en Haïti, afin de juger les causes criminelles ; mais l'exécution de ce code, du code pénal et du code de commerce, fut ajournée à l'année 1827, à cause de la difficulté de leur impression.

Le code rural seul, imprimé avant les autres, put être exécuté trois mois après sa promulgation, tant on avait hâte d'obtenir les résultats qu'on espérait de cette nouvelle organisation des travaux agricoles. Mais, s'il suffisait de publier des lois sur cette matière pour faire prospérer un pays, le code rural ayant amplement statué à cet égard, Haïti aurait dû être, sous son régime, le pays le plus fortuné de l'univers. Le législateur n'oublia qu'une chose : c'est qu'après vingt années écoulées depuis que la République était instituée ; après l'entière liberté fondée par Pétion et laissée à chacun de cultiver son champ selon qu'il le jugerait convenable à ses intérêts ; après la distribution des terres accomplie par lui et continuée encore par son successeur ; surtout après la jouissance, par les ouvriers agricoles, d'une faculté indéfinie de *locomotion,* il n'était pas possible d'imposer des règles qui tenaient d'ailleurs à l'ancien état de choses qu'ils avaient en horreur et auquel ils avaient toujours cherché le moyen de se soustraire.

En effet, nous avons dit comment, sous Toussaint Louverture, les cultivateurs imaginèrent de s'associer entre eux pour acheter d'anciens propriétaires, de petites portions de terrains où ils se réfugiaient pour cultiver des vivres ou autres denrées, afin d'être *indépendans* des colons restaurés dans leurs biens, ou des chefs militaires et civils fermiers des biens séquestrés, et de jouir d'une complète *liberté :* ce qui porta Toussaint à publier un arrêté du 7 février 1801 restreignant la vente des terrains à 50 carreaux au moins[6]. Ensuite, nous avons fait remarquer que, sous Dessalines, les cultivateurs, de l'Ouest et du Sud particulièrement,

trouvaient dans l'exploitation du bois de campêche le même moyen, vainement imaginé par eux en 1800 et 1801[7]. Quant au régime suivi sous H. Christophe, nous avons dit qu'il était en réalité autre chose que ce que faisait supposer sa loi sur la culture ou code rural publié en 1812[8]. Enfin, en parlant de la loi du Sénat, du 21 avril 1807, sur la police des campagnes, code rural de cette époque, et des vues contraires de Pétion à ce sujet, nous avons dit quel fut le résultat de la divergence entre les opinions du pouvoir législatif et celles du pouvoir exécutif[9]. Jusqu'en 1826, Boyer fut le continuateur du système agricole de son prédécesseur ; il l'étendit dans l'Artibonite et le Nord après les événemens de 1820, et dans l'Est après ceux de 1822.

Maintenant, par le code rural que nous examinons, il revenait aux anciennes idées qui avaient dominé dans le pays depuis les règlemens publiés par Sonthonax et Polvérel, parce qu'il est vrai de dire que l'article 216 de la constitution disposait ainsi : « La police des campagnes sera soumise à des lois particulières. » Le moment lui parut convenable, sans doute, pour exécuter cette disposition : la nation venait de contracter une dette immense, il fallait la payer pour lui procurer sa parfaite tranquillité, garantir son indépendance désormais incontestée ; elles produits de l'agriculture, augmentés par des travaux incessans et réguliers, devaient en fournir le moyen. Boyer et tous les hommes qui concouraient avec lui à l'administration du pays, ne pouvaient que concevoir cette pensée judicieuse en elle-même ; car la culture des terres est la base de la prospérité de tous les peuples, et le peuple haïtien y est nécessairement voué, puisque ses produits agricoles servent d'échanges dans ses transactions avec les autres nations commerçantes qui lui apportent les marchandises qu'il ne fabrique pas et dont il a besoin. Indépendamment de ces réflexions qu'ils devaient faire dans l'état des choses, les idées qui venaient de l'étranger n'étaient propres qu'à stimuler le zèle de nos gouvernans à cet égard.

À l'étranger, on nous reprochait sans cesse l'espèce d'abandon où le gouvernement *semblait* laisser l'agriculture du pays, parce qu'on ignorait la véritable constitution du système y relatif, ou qu'on jugeait d'après l'ancien régime colonial et d'après ce qui passe dans les autres Antilles. Les défenseurs de notre indépendance, plus bienveillans que ceux-là,

attribuaient le dépérissement des cultures au retard mis par la France à la reconnaître, ce qui contraignait notre gouvernement à maintenir sur pied une armée considérable et disproportionnée à notre population, armée qui, selon eux, pourrait être mieux employée dans les travaux agricoles, si nos craintes cessaient pour notre existence politique.

Eh bien ! en présence de toutes ces idées conçues à l'intérieur et à l'étranger, n'est-il pas convenable d'examiner le système adopté par le code rural et ses principales dispositions ? On appréciera mieux les résultats qu'il a produits.

La loi numéro 6 de ce code organisa la police rurale sous l'autorité principale des commandans militaires d'arrondissement, secondés des commandans militaires de communes, ceux-ci surveillant l'action d'officiers militaires assistés de gardes-champêtres dans les sections rurales, employant aussi la gendarmerie, et, au besoin, des détachemens de troupes de ligne, afin d'activer les cultures, de mettre de l'ordre et de l'assiduité dans les travaux, de faire observer la discipline dans les ateliers, de réprimer le vagabondage et de veiller à l'entretien et aux réparations des routes publiques et particulières. Dans certains cas déterminés, les juges de paix exerçaient aussi la police rurale[10], et les conseils des notables des communes et les conseils d'agriculture formés dans chaque section, assistaient au besoin ces autorités militaires et civiles. Dans chaque habitation où le propriétaire ne résiderait pas, il y aurait un gérant ayant des conducteurs d'ateliers sous ses ordres ; pareillement, si l'habitation avait un fermier qui n'y résiderait pas.

Les officiers de police rurale et les conseils d'agriculture étaient les autorités le plus fréquemment en contact avec les cultivateurs des champs. Le code prescrivait une foule de dispositions qui exigeaient des *lumières* pour être bien comprises, et presque tous ces hommes étaient *illétrés,* ainsi que d'autres agents. Par exemple, art. 169 : « Les attributions des conseils d'agriculture sont : 1° de veiller à ce que *les dispositions des lois* relatives à la culture *ne soient pas tronquées* dans leur exécution ; 2° de *chercher,* par des expériences nouvelles, et par le maintien de la concorde entre tous les intéressés, *à augmenter* progressivement ses résultats ; 3° de signaler au conseil de notables et aux autorités militaires, tous les abus ou négligences

qui pourront avoir lieu dans la section qu'ils habitent. » En outre, les membres de ces conseils d'agriculture, dont les fonctions étaient honorifiques, devaient *correspondre* individuellement ou collectivement avec les autorités militaires ou civiles. Ils étaient nommés, tous les ans au 1er mai, par le juge de paix et le conseil de notables de chaque commune, au nombre de trois pour chaque section rurale, parmi les propriétaires, les fermiers principaux ou les gérans, et ils pouvaient être continués indéfiniment dans leurs fonctions. Mais la plupart des propriétaires sachant lire et écrire, demeurant dans les villes ou bourgs, il est clair que le choix des membres de ces conseils d'agriculture se portait sur les petits propriétaires, sur les petits fermiers et sur les gérans, tous *illétrés* et occupés de leurs propres travaux ; et c'étaient à de tels hommes que le code confiait son exécution et le progrès de la culture !

Les commandans de communes n'avaient jamais reçu de l'État des frais de tournées dans l'étendue de leurs commandemens, et le code leur enjoignait d'en faire trois, chaque année, afin de visiter toutes les habitations des sections rurales. Une loi venait de supprimer les 600 gourdes accordées antérieurement aux commandans d'arrondissement pour leurs tournées d'inspection, elle code leur prescrivait néanmoins d'en faire une tous les ans dans toutes les sections rurales de leurs commandemens respectifs. Désormais, cette obligation devait être inévitablement négligée.

Jusqu'alors, les conventions habituelles entre les ouvriers des campagnes et les propriétaires et les fermiers étaient *verbales,* soit qu'il s'agît de la culture des champs, de l'élève des bestiaux ou de la coupe des bois destinés à l'exportation. Mais comme il arrivait souvent que les travailleurs rompaient leurs engagemens, soit par inconstance ou par tout autre motif, dans le moment où les travaux agricoles exigeaient le plus leurs soins et leur présence, le code rural prescrivit qu'à sa publication comme à l'avenir, ces conventions devraient être constatées par « contrats synallagmatiques » passés par devant notaire qui en garderait minute sur papier timbré, de même que les expéditions qui en seraient délivrées aux parties, ce qui devait profiter au fisc[11]. La durée des contrats ne pouvait être moindre de six mois, ni plus d'un an pour les coupes de bois ; de deux ans à neuf ans pour les cultures secondaires et les manufactures ; de trois ans à neuf ans pour les autres cultures[12].

Par ces dispositions, on espérait éviter les perturbations qui survenaient dans les travaux de toute nature, en *contraignant* les engagés *volontaires* à remplir leurs obligations. Les propriétaires, fermiers ou gérans qui souffriraient que des ouvriers restassent sur les habitations sans avoir passé un contrat, seraient passibles d'une *amende.* L'ouvrier qui aurait rompu le contrat avant son terme, qui aurait déserté l'habitation, y serait ramené par la police pour l'achever, et en outre condamné à une *amende.* Ensuite, par rapport aux grandes propriétés rurales exploitant n'importe quelles denrées que ce soit, à la fin de la récolte le partage de l'argent provenant de sa vente devait avoir lieu, selon les conventions prises, entre les propriétaires ou fermiers et les travailleurs en masse ; et la part de chacun de ces derniers, divisés en trois classes, par *quarts de parts, demi-parts et parts entières,* selon l'importance de leurs travaux. C'était l'une des dispositions adoptées par le Sénat, dans sa loi de 1807 sur l'agriculture.

Les ouvriers contractans ne pouvaient voyager à l'intérieur, qu'après avoir obtenu un *permis* du propriétaire, du fermier ou du gérant de toute habitation ; ceux que la police rencontrerait les jours ouvrables, non munis d'un tel permis, seraient considérés comme *vagabonds* et punis d'*emprisonnement,* et en cas de récidive condamnés *aux travaux publics* de la ville ou bourg. Les heures du travail dans les campagnes furent fixées, et les ouvriers ne devaient pas se livrer « à des danses ou festins, » ni jour ni nuit, durant les jours ouvrables fixés du lundi matin au vendredi soir de chaque semaine. Tout individu qui ne serait pas employé au service public, ou comme domestique, qui n'exercerait pas une industrie assujettie à la patente, qui ne pourrait enfin justifier de ses moyens d'existence, devait cultiver la terre ; et ceux qui se trouvaient dans ce cas, ne devaient pas avoir la faculté de quitter les campagnes pour habiter les villes ou bourgs, sous-peine d'être considérés comme *vagabonds.* Aucune réunion ou association de cultivateurs fixés sur une même habitation ne pouvait se rendre *fermière* de la totalité du bien pour l'administrer par eux-mêmes en société ; et aucun propriétaire, fermier ou gérant d'habitation ne pouvait établir un système contraire à l'ordre établi par le code rural : — ce qui revenait à dire, qu'on ne pouvait volontairement suivre le régime qui avait été adopté jusqu'alors, par suite du dissentiment qui exista entre Pétion et le Sénat sur le système agricole. Les cultivateurs contractans étaient tenus d'être « soumis et

respectueux » envers les propriétaires, les fermiers et les gérans, « obéissans » envers les conducteurs de travaux, et toute « désobéissance ou insulte » de leur part les exposait à être punis d'*emprisonnement* par les juges de paix. Du reste, le code prescrivit aussi aux propriétaires, fermiers ou gérans, « de les traiter en bons pères de famille, des abonner avec un médecin pour les soigner dans leurs maladies, de fournir les médicamens nécessaires, etc. »

Mais il aurait suffi de l'obligation imposée aux ouvriers des campagnes, en général et en quelque genre de travaux que ce fût, de s'engager par « contrats synallagmatiques » durant n'importe quel temps, pour les porter à envisager le code rural comme créant un ordre de choses contraire à la liberté complète dont ils avaient joui jusqu'alors, comme nuisible à leurs intérêts ; et quand ils se virent contraints à se livrer aux travaux à des heures fixes, à y être assidus, à renoncer aux danses et aux festins durant les jours ouvrables, etc.[13], ils ne considérèrent le code que comme prescrivant le retour, sinon à l'ancien régime colonial, du moins au régime des divers gouvernemens qui avaient adopté des mesures pour les campagnes, fort opposées à celles pratiquées sous Pétion[14].

Le code rural fut donc frappé d'*improbation,* dès sa publication, aux yeux des masses employées aux travaux de toute nature dans les campagnes. Les officiers ruraux, leurs gardes-champêtres, les conseils d'agriculture, auxquels tant de devoirs étaient imposés sans qu'ils pussent bien comprendre le texte de la loi ; même les conseils de notables, les juges de paix et les commandans de communes, qui voyaient leurs attributions s'étendre de manière à les surcharger d'occupations : tous ces agents de l'autorité publique finirent par se *dégoûter* de ce code de lois. On l'exécuta tant bien que mal dans les premières années et dans les départemens à l'Occident de la République, car dans ceux de l'Est on ne l'agréa en aucune manière ; les autorités elles-mêmes reconnurent l'impossibilité de l'exécuter et en aver tirent le gouvernement.

Accueilli avec beaucoup de faveur cependant, par certains propriétaires qui réclamaient sans cesse des mesures *coercitives* pour la prospérité de l'agriculture, parce qu'ils ne purent jamais se convaincre que le temps des rigueurs était passé, le code rural devint la ruiné de leurs biens ; car après l'expiration des premiers contrats synallagmatiques, la plupart des

cultivateurs ne voulurent plus les *renouveler* et abandonnèrent ces biens pour se réfugier, ou sur les petites propriétés de leurs parens et amis où ils étaient assurés de l'inexécution des dispositions de contrainte contenues dans ce code, ou sur leurs propres propriétés. La loi qui mit en vente tous les biens domaniaux provoqua de leur part une acquisition extraordinaire pendant la durée des contrats, de sorte qu'à leur expiration, les nouveaux acquéreurs étaient en mesure de passer sur leurs petites propriétés où ils se trouvaient *les égaux* des grands propriétaires et pas plus contraignables qu'eux[15].

Nous l'avons souvent dit et nous le répétons ici : l'une des causes principales du dépérissement des cultures en Haïti doit être attribuée à l'habitude contractée par les anciens ou les nouveaux grands propriétaires, de ne pas *résider* sur leurs biens, pour les exploiter eux-mêmes au lieu d'en confier la gestion, à des gérans pris nécessairement dans la classe des cultivateurs et n'ayant pas le même intérêt à les faire prospérer, occupés d'ailleurs de soigner les petites propriétés qu'ils possèdent, soit par concessions délivrées par le gouvernement, soit par acquisition de terrains du domaine national. La plupart de ces grands propriétaires étant des fonctionnaires publics ou ayant fui le séjour des campagnes dans les temps de troubles civils, résident dans les villes ou bourgs et ne peuvent par conséquent concourir par leurs lumières aux progrès de l'agriculture, par le perfectionnement des méthodes, par l'introduction de nouvelles machines inventées ailleurs dans le but de diminuer le travail manuel de l'homme ; de là la propension de leur part à croire qu'à l'aide de *mesures coercitives,* on parviendrait à obtenir plus de résultats dans les cultures. On peut citer cependant l'exemple de beaucoup de grands propriétaires qui, administrant *eux-mêmes* leurs biens, en ont obtenu à leur satisfaction. Mais, pour la généralité d'entre eux, lorsqu'ils virent l'effet produit par le code rural, ils furent les premiers à se récrier contre l'*impuissance* du gouvernement à le faire exécuter dans toutes ses dispositions ; ils formèrent dès lors ce qu'on peut appeler « l'Opposition négative. »

De son côté, « l'Opposition active » ne fit pas faute de reprocher au gouvernement et son *insuccès* dans l'exécution du code rural, et les dispositions de *contrainte* qu'il contenait. Par ces dernières, elle lui imputa d'avoir voulu rétablir *les anciens régimes* sur les cultures, contraires aux

droits des citoyens habitant les campagnes ; par son insuccès, elle l'accusa d'*inertie et d'incapacité ;* et il arriva un moment où, dans son infructueux triomphe contre Boyer, elle compta ce code au nombre des actes *arbitraires* qu'elle lui trouvait dans l'exercice de sa magistrature[16].

À l'étranger, les faiseurs de systèmes d'organisation et d'administration pour Haïti, qu'ils ont toujours très-imparfaitement appréciée, firent chorus à toutes ces accusations, et leurs écrits vinrent encore réagir à l'intérieur du pays où il n'y a que trop d'esprits disposés à accueillir sans examen, tout ce qui s'imprime au dehors. »

Parmi tous ces opposans, aucun ne sembla vouloir reconnaître une chose essentielle cependant : c'est qu'avec le système libéral dont Pétion fut le fondateur, par le morcellement et la distribution des terres, il n'était plus possible de maintenir une immense *supériorité* au profit des grandes propriétés rurales, comme anciennement ; et que les petites propriétés, au contraire, devaient l'emporter avec le temps, bien certainement en faveur *des masses* de la population laborieuse qui cultive les terres de ses mains. Par là, le bien-être se déplaçait ; il passait des mains des hautes classes dans celles des classes qui, jusque là, avaient été subordonnées, puisque l'agriculture, en Haïti, est, sans contredit, la base la plus solide de la fortune. C'est aux hautes classes à comprendre que, possédant des biens étendus dans les campagnes, elles doivent, autant que possible, les faire valoir par leurs propres soins : sinon, elles se verront dans la nécessité de les *morceler,* de les *vendre* partiellement à ceux qui peuvent les cultiver. Le séjour des hommes éclairés parmi ceux-là aurait le bon effet de diriger leurs efforts vers la prospérité des cultures, par l'exemple qu'ils traceraient, par les procédés qu'ils emploieraient dans l'exploitation de leurs biens.

Si le code rural ne put être exactement exécuté, par les divers motifs déduits dans le long examen que nous venons d'en faire ; s'il finit par tomber en désuétude, on peut en dire autant de la loi qui imposa, sur l'universalité des citoyens, une « contribution extraordinaire » de 30 millions de gourdes-piastres, payables en dix ans. De même que pour le code rural, le gouvernement ne sembla pas se préoccuper de l'inconvénient que présente toujours l'établissement de tout impôt direct, ni de leur difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, qu'il y aurait à effectuer celui-ci d'une manière équitable, en supposant même que les ressources de chaque

citoyen le rendissent réalisable durant cette période de dix années. Il est vrai qu'avant les arrangemens contractés avec la France, bien des gens disaient à Boyer qu'ils consentiraient volontiers à sacrifier une partie de leurs moyens pour payer l'indemnité, afin d'asseoir la stabilité du pays sur l'indépendance nationale reconnue par cette puissance ; mais c'était encore un de ces mécomptes auxquels il ne s'était pas attendu, à propos de cette affaire importante.

Toutefois, pour mieux disposer les citoyens au sacrifice qu'ils avaient promis de faire, pendant que la Chambre des communes discutait la loi, il adressa au Sénat, le 26 avril, un message par lequel il lui déclara qu'il destinait, comme « don patriotique, » les indemnités d'une année de sa magistrature (40 mille gourdes), qu'il verserait successivement au trésor public par cinquième, de manière à parfaire cette somme en 1830. À son exemple, les grands fonctionnaires se décidèrent à faire un don semblable, à raison de leurs émolumens, et après eux, presque tous les magistrats et autres fonctionnaires publics de la capitale consentirent à verser aussi au trésor, en général un mois de leurs appointemens. S'il y eut des imitateurs dans les autres villes, parmi les fonctionnaires et les citoyens, le nombre en fut trop restreint pour former une somme considérable par ce don patriotique. La loi votée par la Chambre des communes le 27 avril, laissa d'ailleurs à tous la faculté de compenser avec le trésor le montant de ce qu'ils y auraient versé, lorsque tous les citoyens auraient été taxés pour payer la contribution extraordinaire.

Cette loi répartit entre tous les arrondissemens la quotité que chacun devait donner par an, pour compléter les 3 millions de gourdes payables chaque année durant la période décennale. Dans chaque arrondissement, une commission spéciale extraordinaire fut formée pour répartir entre les communes dudit arrondissement la somme à payer par chacune. Dans ces communes, une nouvelle commission devait procéder à la confection des rôles, afin de taxer individuellement les contribuables. Ceux-ci furent divisés en dix classes, et la commission devait les taxer en raison de leurs facultés comme propriétaires, industriels, rentiers, etc., etc.

On conçoit dès lors quelles difficultés devaient se présenter pour l'application équitable de la loi, dans un pays qui n'avait point de cadastre, dont les habitans ne furent jamais assujettis à payer des contributions

personnelles de cette nature, dont on n'a jamais pu savoir exactement le chiffre de la population ; et cela, dans le temps où chacun était plus ou moins mécontent de l'acceptation de l'ordonnance de Charles X, et alors que les plénipotentiaires haïtiens, envoyés en France, étaient déjà revenus sans avoir pu obtenir le traité qui devait en faire disparaître les ambiguïtés. Aussi cette loi ne put-elle atteindre son but, parce qu'elle était réellement inexécutable. Néanmoins, le gouvernement ne voulant pas reconnaître qu'il était impossible d'obtenir du peuple cette contribution extraordinaire, la Chambre des communes vota une nouvelle loi à ce sujet, le 30 mars 1827, qui abrogea la précédente et établit la contribution de 2 millions de gourdes pour cette seule année, sauf à la renouveler annuellement s'il y avait lieu. Voici les motifs énoncés dans la loi :

« Considérant l'état de gêne où se trouve la nation, causé par la stagnation du commerce et par la crise financière qui existe généralement[17], et voulant autant que possibble aviser, par un nouveau système de classement, au moyen de déterminer la quotité du contribuable d'une manière proportionnelle aux facultés de chacun, etc. »

En conséquence, les contribuables furent divisés cette fois en vingt classes, la première payant 500 gourdes, la deuxième 300, la troisième 200, ainsi de suite jusqu'à la vingtième payant 3 gourdes. Une commission spéciale dans chaque commune, composée des principaux fonctionnaires et de trois citoyens propriétaires de biens ruraux, de maison de ville ou de bourg, et commerçans, était chargée de la formation des rôles et « d'y inscrire chaque citoyen dans la classe qu'elle jugerait convenable, d'après les revenus provenant soit de ses fonctions, de son industrie, de ses propriétés ou de son commerce. » Il était établi quatre catégories de personnes à exempter de la contribution, — les femmes n'ayant d'autre industrie et d'autres revenus que ceux de leurs maris ; les enfans qui sont sous la puissance de leurs pères ou mères ; les mineurs n'ayant aucune propriété ; les infirmes hors d'étal de gagner leur propre existence. Du 1er juillet au 31 décembre 1827, les contribuables taxés devaient avoir payé leur quote de contribution en trois termes égaux, de deux mois en deux mois, et tout retardataire serait contraint par les voies de droit.

Il suffit de lire les dispositions de cette nouvelle loi pour comprendre encore qu'elle n'était pas plus exécutable que la précédente, du moins

qu'elle ne pouvait atteindre que les fonctionnaires publics ou les citoyens les plus aisés des villes, et par là, occasionner des mécontentemens. Mais, toutefois, le gouvernement persista dans ses vues en obtenant de la Chambre des communes, dans la session de 1828, une loi qui établit « une imposition personnelle et mobilière sur tous les Haïtiens » pour l'année 1829 et prorogée pour 1830, — les citoyens en étant exempts en 1828. Aussi, cette persistance insolite fit-elle penser et dire : que Boyer n'avait d'autre but que de prouver à la France, qu'il avait vainement fait ses efforts pour porter les Haïtiens à remplir les engagemens pécuniaires contractés envers elle ; d'où résultait la nécessité de *réduire* la somme de l'indemnité, d'après l'espoir que M. de Mackau lui avait donné à ce sujet.

Mais ce négociateur militaire avait promis plus qu'il n'espérait peut-être lui-même. Il fut aisé de s'en convaincre, au retour de MM. Rouanez et Frémont qui arrivèrent au Port-au-Prince dans les premiers jours de février, sur la frégate française *la Médée.* L'infortuné Daumec avait terminé sa carrière à Paris, sans pouvoir concourir avec ses collègues, à remplir toute la mission dont le gouvernement les avait chargés. Sa mort fut un'événement malheureux pour le Sénat haïtien où ses lumières auraient été d'un grand poids[18].

MM. Daumec, Rouanez et Frémont eurent à discuter avec des commissaires du roi de France, une simple « convention de commerce et de navigation, » seul acte que le gouvernement français voulut faire avec Haïti, et qui contenait encore au moins autant de clauses incompatibles avec son honneur et sa dignité, que l'ordonnance du 17 avril 1825. Bien qu'ils se persuadassent que Boyer ne la ratifierait pas, à raison de sa teneur et des circonstances politiques du pays, ils consentirent néanmoins à signer cette convention le 31 octobre, pour terminer la discussion qui durait depuis plus d'un mois, et afin de pouvoir se livrer entièrement aux négociations de l'emprunt qu'ils étaient chargés de contracter et dont les obligations allaient exiger d'eux un travail long pour les signer, etc. Le 4 novembre, l'emprunt fut adjugé à des banquiers représentés par MM. Ch. Ternaux, J. Gandolphe et compagnie, au taux de 80 pour cent et à 6 pour cent d'intérêt par an.

Il fallait verser à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, la somme de trente millions de francs pour le premier terme de l'indemnité, et les instructions de Boyer aux commissaires haïtiens portaient qu'ils ne devaient souscrire des obligations que pour cette somme[19]. Or, au taux que fut contracté l'emprunt, les prêteurs donnant 800 francs, recevaient une obligation de 1,000 fr. ; de sorte, qu'ils ne déboursèrent effectivement que 24 millions de francs et reçurent des obligations pour trente millions, signées de MM. Rouanez et Frémont, qui se renfermèrent[18] ainsi dans leurs instructions. Mais ils ne satisfirent pas aux exigences de l'ordonnance de 1825, quant à l'indemnité, n'ayant que ces 24 millions à verser à la caisse des dépôts et consignations.

Les obligations de l'emprunt, au nombre de 30 mille, furent divisées en vingt-cinq séries de douze cent chacune, portant les lettres alphabétiques de A à Z. Chaque année, l'une de ces séries devait être amortie par un tirage au sort, en payant les 1,200 mille francs du capital outre les intérêts de 6 pour cent payables par semestre, pour le capital de toutes les obligations émises. Pour la première année, échéant le 1er janvier 1827, ces intérêts seraient de 1800 mille francs ; mais ils diminueraient chaque année par l'effet de l'amortissement, qui seraient terminé au 1er janvier 1851, si Haïti remplissait exactement cet engagement.

Cet emprunt était déjà une lourde charge pour elle ; et en supposant qu'on en contractât un semblable pour chacun des versemens à faire à la caisse des dépôts et consignations, afin de se libérer des 150 millions de l'ordonnance, cette somme énorme serait presque doublée par ces emprunts[20]. Une telle perspective était effrayante et propre à suggérer de pénibles réflexions à Boyer qui, en offrant en 1821 de payer « une indemnité raisonnablement calculée, » — sur les ressources de la République, — n'avait certainement pas cru qu'il fallût atteindre un chiffre aussi disproportionné. Et encore, ses espérances étaient déçues au sujet du traité qui devait faire disparaître les ambiguïtés de l'ordonnance !

Le 14 février, le Président informa le Sénat du contrat passé à Paris par MM. Rouanez et Frémont, au sujet de l'emprunt, et du versement opéré par eux des 24 millions de francs qu'il avait produits : ce qui rendait la

République débitrice de 6 millions pour acquitter le premier terme échu de l'indemnité. Le 24, il adressa un nouveau message au Sénat. Il lui dit :

« Citoyens sénateurs,

« Par l'article 125 de la constitution, vous devez connaître des traités faits par le Président d'Haïti avec les puissances étrangères, afin de les approuver, s'il y a lieu. Dans l'occurence actuelle, je crois devoir vous transmettre sous ce pli, en communication, l'acte conventionnel arrêté et signé à Paris le 31 octobre dernier entre les commissaires du roi de France et ceux de la République.

» Par suite de l'acceptation de l'ordonnance de Sa Majesté Charles X, du 17 avril dernier, pour la reconnaissance de notre indépendance, j'avais donné aux commissaires qui furent expédiés à Paris, des instructions pour former avec le gouvernement français un traité expliquant clairement toutes les parties de l'ordonnance dont il est question, en réglant en même temps les bases futures des rapports et du commerce des deux nations. Les commissaires, de retour, ne m'ont pas laissé ignorer que cette convention, telle qu'elle se trouve, est tout ce qu'ils ont pu obtenir dans leurs négociations avec les commissaires du roi de France. Comme elle ne se trouve pas conçue dans des termes qui assurent l'intérêt général de la République, je serais bien aise, citoyens sénateurs, d'avoir votre opinion motivée sur le meilleur parti qu'il conviendrait de prendre à cet égard. « J'ai l'honneur, etc.

« Signé : BOYER. »

Le Sénat trouva, comme le Président, que cette convention ne répondait pas à ce qu'on avait attendu du gouvernement français, d'après la note d'explications fournie par M. de Mackau pour obtenir l'acceptation de l'ordonnance. Il fut d'avis que cette convention ne devait pas être ratifiée, et que le Président devait insister pour avoir un traité qui effacerait les ambiguïtés de l'ordonnance, — qui fixerait le délai où la faveur du demi-droit, « à l'importation, » cesserait pour les produits français, — qui ferait

cesser immédiatement cette faveur étendue « à l'exportation » des produits d'Haïti par navires français, dès le jour où l'ordonnance fut acceptée.

Car, si Haïti avait dû consentir à payer une indemnité en faveur des anciens colons, rien ne devait l'obliger à en payer une autre au commerce de la France sous la forme du demi-droit ; et il était aussi absurde qu'injuste que, tandis qu'elle s'épuiserait pour acquitter la première, on voulût lui en ôter les moyens qu'elle trouverait dans la perception des deux impôts, à l'importation et à l'exportation. D'ailleurs, les droits perçus par le fisc, à l'*exportation* des produits indigènes, n'étaient que la représentation de l'*impôt foncier* établi sur les Haïtiens sous cette forme. Aussi, cette extension abusive avait fait affluer dans nos ports une foule de navires français venus la plupart sur l'est, pour se charger de nos denrées ; les armateurs et les commerçans de cette nation avaient compris que ceux des autres nations en profiteraient pour opérer leur retour par ces navires ; et par là, le commerce de ces nations partagerait effectivement la faveur du demi-droit que l'ordonnance du 17 avril n'accordait qu'à celui de la France. Mais peu importait au gouvernement français qui, de cette manière, voyait favoriser la navigation de son pays et introduire dans ses ports presque toutes les denrées d'Haïti sur lesquelles il percevait des droits très-élevés.

Il est inutile de dire qu'il n'était nullement question, dans la convention du 31 octobre, de la « réduction » du chiffre de l'indemnité. À ce sujet, Boyer avait tout espéré de la réclamation qu'il en fit par sa lettre autographe à Charles X, et ce monarque avait fait la sourde oreille. C'était un nouveau motif pour qu'il refusât de ratifier la convention, et ce fut en vain que M. le baron Maler, et M. de Mélay, commandant de la frégate *la Médée,* qui lui avait été adjoint dans ce but, le pressèrent d'y apposer sa signature. Le 3 mars, il fit adresser au ministère français une dépêche signée par le secrétaire général Inginac, contenant ses divers motifs ; et il sentit en même temps qu'il devenait nécessaire et urgent, autant par rapport aux circonstances politiques où se trouvait le pays depuis l'acceptation de l'ordonnance, que pour fixer le gouvernement français et les autres puissances étrangères, sur le sens qu'il y avait attaché, de publier une déclaration solennelle qui fut rendue sous la forme d'une « proclamation aux Haïtiens, » datée du 5 mars. Nous en donnons ici un extrait :

»… En acceptant l'acte qui reconnaît l'indépendance d'Haïti, nous ne nous sommes pas dissimulé le vague des dispositions qu'il renferme. Nous avons prévu dès-lors la diversité des interprétations qu'on pouvait lui donner ; mais nous aurions cru faire injure au gouvernement français en lui supposant d'autres pensées, d'autres intentions que celles qui, dans une déclaration de cette nature, peuvent seules honorer et immortaliser le souverain qui l'a proclamée. Des intérêts aussi chers, des droits aussi sacrés que ceux de la patrie, ne pouvaient pas toutefois être abandonnés à l'arbitraire des interprétations. Mon devoir me prescrivait de réclamer des explications : je les ai demandées. Les commissaires… sont de retour… Les clauses essentielles de la convention qu'ils m'ont remise, ne s'accordant pas exactement avec les intérêts d'Haïti, la prudence a commandé de ne rien conclure à cet égard, dans l'espoir fondé que des explications ultérieures amèneront le résultat désiré… Cependant, dans l'état des choses, je me dois à moi-même, je dois à mon pays, au monde entier, de déclarer solennellement le sens d'après lequel le gouvernement d'Haïti a accepté l'ordonnance du 17 avril :

« Libre et indépendante de fait depuis vingt-deux années, Haïti n'a vu dans cette ordonnance que l'application à son égard d'une formalité pour légitimer aux yeux des autres nations le gouvernement d'un peuple qui s'est constitué en *Etat souverain.* C'est cette formalité, d'où résulte la *renonciation* du Roi de France, pour lui, ses successeurs et ayant-cause, *à toute souveraineté* sur le territoire de la République, que nous avons obtenue en compensation d'une indemnité dont le premier payement a été effectué, comme les autres le seront religieusement aux termes convenus. La présente législature, en déclarant cette indemnité *dette nationale,* vient de donner une nouvelle preuve de la garantie offerte par la République de la bonne foi de son gouvernement. Ainsi, il ne peut exister dans l'opinion du monde le moindre doute que ce ne soit là la seule interprétation raisonnable de l'ordonnance reconnaissant l'indépendance d'Haïti : interprétation qui, d'ailleurs, s'accorde naturellement avec les précédens manifestes du gouvernement. »

« Citoyens ! la déclaration de votre premier magistral est en harmonie avec votre inébranlable détermination, qui depuis longtemps est universellement connue… »

Cette déclaration produisit le meilleur effet dans les rangs de ceux des Haïtiens qui, blessés des termes de l'ordonnance du 17 avril, avaient pensé que le Président n'aurait pas dû l'accepter, sans être pour cela de l'opposition existante contre son gouvernement. Ils virent avec satisfaction qu'il tenait un langage digne du premier magistrat d'un peuple qui se reconnaissait « libre, indépendant et souverain » sur son territoire, dès le jour à jamais mémorable du 1er janvier 1804. Après cet acte, qui posait Haïti en face de la France comme résolue à soutenir ses droits, il n'y avait plus qu'à persévérer à obtenir le traité qui devait expliquer l'ordonnance, ou l'annuler par la conclusion de nouveaux arrangemens, pour satisfaire l'honneur national.

Mais cet honneur même obligeait le gouvernement à vider le trésor public de tous les fonds qui y étaient en réserve, afin de compléter, s'il y en avait suffisamment, le premier terme de l'indemnité. Boyer fit expédier en conséquence un million de piastres qui produisit en France la somme de 5,300,000 francs, lorsqu'il en aurait fallu six millions. Le citoyen Seguy Villevaleix, chef des bureaux de la secrétairerie générale, fut chargé d'accompagner ces fonds qu'on plaça sur la corvette française l'*Hébé* et qui furent versés à la caisse des dépôts et consignations. C'étaient donc 700,000 francs qui restaient dus encore.

Pendant que la corvette se rendait en France, le gouvernement reçut la réponse du ministre des affaires étrangères de ce pays, à la dépêche que le secrétaire général lui avait adressée le 3 mars. On va voir ce que disait cette réponse et ce qui motiva le message suivant, en date du 1er août, adressée par Boyer au Sénat :

« Citoyens sénateurs,

« Par suite de la non-ratification de la convention qui avait été signée à Paris le 31 octobre 1825, par les commissaires que j'y avais envoyés et ceux de S. M. T. C, je fis adresser des observations, le 3 mars dernier, au gouvernement français, sur différentes clauses de cette convention, en demandant que le roi de France nommât des commissaires et leur donnât des instructions et pouvoirs suffisans pour terminer ici un traité favorable aux deux nations.

» La réponse du ministre des affaires étrangères de France, en date du 23 mai dernier, m'apprend que Charles X, accédant aux observations et aux propositions faites à son gouvernement, avait nommé des commissaires pour s'occuper avec ceux du gouvernement d'Haïti de la conclusion d'une nouvelle convention.

» Les instructions envoyées à ces commissaires[21] ne les autorisant pas, à ce que m'a dit le consul général Maler, à rien statuer au sujet du *demi-droit* qui a été établi par l'ordonnance du 17 avril, sur les marchandises et, navires français ; et comme cependant c'est le point le plus important à régler, parce que Haïti, payant une indemnité déterminée à la France, pour la reconnaissance de son indépendance pleine et entière, ne pouvait pas, sans atténuer son indépendance, se soumettre *à perpétuité* à l'obligation d'admettre dans ses ports le commerce français au demi-droit, il est indispensable de s'expliquer clairement à cet égard avec le gouvernement français, afin de fixer le temps pendant lequel les Français devront jouir en Haïti, sur leurs navires et leurs productions ou marchandises, de la faveur du demi-droit, et de faire cesser l'extension onéreuse qui, jusqu'ici, a étendu cet avantage sur les droits dus pour l'exportation des denrées et productions du sol d'Haïti.

» D'après le développement de ma pensée, que je viens de manifester dans l'intérêt aussi bien que pour l'honneur d'Haïti, je désire, citoyens sénateurs, avoir l'opinion motivée du Sénat. Je viens donc la réclamer, et vous reconnaîtrez dans cette nouvelle démarche combien je désire donner du poids, ou de la stabilité à toutes les démarches du gouvernement d'Haïti, pour fortifier de plus en plus la prospérité nationale.

» J'ai l'honneur, etc.

Signé : BOYER.

Ce ne fut qu'un mois et demi après, le 13 septembre, que le Sénat répondit à ce message ; probablement, les sénateurs présens à la capitale n'étaient pas en nombre suffisant pour former la majorité, et on en aura mandé d'autres pour la délibération.

Le Sénat dit au Président : qu'il était d'avis qu'il fallait s'entendre avec le gouvernement français pour fixer l'époque, où le demi-droit, *à l'importation,* devait cesser ; mais que, quant *à l'exportation,* cette faveur devait être immédiatement supprimée.

Malgré l'opinion du Sénat sur ce dernier point, la mesure ne fut pas prise, parce que le Président fit écrire de nouveau au gouvernement français, en même temps que M. Maler lui demandait de nouvelles instructions sur la double question du demi-droit. Les choses ayant traîné en longueur, on verra ce qu'imagina le gouvernement haïtien, en 1827, pour atteindre le but qu'il se proposait.

À l'exemple tracé par la France, le gouvernement britannique appointa dans cette année un consul général en la personne de M. Charles Mackensie, et des consuls et vice-consuls pour résider dans divers ports d'Haïti[22]. Successivement, plusieurs autres puissances européennes, la Hollande, la Suède, le Danemarck, etc., établirent aussi des consulats dans la République[23].

Se fondant sur ces faits, le 1er avril Boyer publia une proclamation qui rapporta celle du 20 mars 1823, en permettant aux navires haïtiens de naviguer dans les hautes mers et de commercer avec les pays amis d'Haïti. Néanmoins, il leur fut encore défendu d'aller dans les colonies de ces pays et dans les deux États de la Caroline du Sud et de la Caroline du Nord. Mais, à raison des démarches que les gouverneurs de Saint-Thomas et de Curaçao avaient faites dans le temps, les navires nationaux eurent la faculté de s'y rendre pour le commerce. La proclamation recommanda aux Haïtiens de respecter strictement les droits des nations.

En conséquence de la publication du code rural et afin de prouver aux citoyens qu'il voulait honorer les travaux des champs, le gouvernement ordonna de célébrer avec pompes, dans toutes les communes, la fête de l'agriculture fixée au 1er mai. À la capitale, le cortège des autorités civiles et militaires, des cominerçans et autres citoyens notables, des instituteurs et leurs élèves, et des groupes de cultivateurs, se réunit au palais de la présidence, d'où il se rendit sur l'autel de la patrie, avec les membres de la Chambre des communes, ceux du Sénat, les grands fonctionnaires et le Président d'Haïti. Là, le conseil des notables proclama les noms des

agriculteurs qui avaient été désignés d'avance, comme ayant mérité cette distinction par leurs travaux ; des couronnes civiques furent posées sur leurs têtes, au bruit de la musique militaire et d'une salve d'artillerie, conformément au programme de la fête. Puis, le cortège se rendit à l'église de la paroisse où une messe fut chantée, et le soir la ville fut illuminée, après bien des divertissemens de la part de la population. Dans les années suivantes, les mêmes cérémonies eurent lieu le 1er mai ; mais, hélas ! l'agriculture n'y gagna pas grand'chose ! Le code rural lui avait porté malheur. On finit très-souvent par couronner les plus hardis paresseux qui enviaient cette distinction civique, lorsque le gouvernement imagina d'y joindre des instrumens aratoires comme prix du travail qui honore l'homme des champs : les officiers de police et les conseils d'agriculture se prêtèrent même à ces fraudes[24].

À la nouvelle, organisation des troupes de ligne, le Président avait saisi cette circonstance pour congédier du service un grand nombre de soldats qui y comptaient vingt-cinq années. Le 28 juin il publia un arrêté qui ordonna un recrutement général dans la République, afin de compléter les cadres. Cette opération fut confiée aux soins des commandans d'arrondissement, comme par le passé en pareil pas, et il leur fut recommandé « de ne pas enrôler les homme qui travaillaient à la culture de la terre, les employés au service publie, ni les hommes mariés. » — Le recrutement fut toujours une mesure laissée à l'arbitraire de l'autorité militaire, le défaut d'états de population n'ayant jamais permis au gouvernement de la régler sur l'âge des citoyens. Aux exceptions indiquées pour la première fois dans cet arrêté, d'autres exceptions furent ajoutées par une loi de 1841 ; alors on congédiait les hommes qui avaient dix-huit années de service militaire, et successivement ce service devait se borner à douze années.

Trois mois étaient à peine écoulés depuis que le gouvernement avait expédié en France tous les fonds qui existaient au trésor national, que le service public ne pouvait être payé par l'insuffisance des revenus : la faveur du demi-droit accordée au commerce français, tant à l'importation qu'à l'exportation, en était la principale cause. Dans de telles circonstances, le gouvernement devait y pourvoir par le seul moyen qui se présentait ; c'était une impérieuse obligation qui lui incombait. Cet état de choses se

compliquait par la crise financière et commerciale qui se faisait sentir en Europe et aux États-Unis depuis 1825, et qui réagissait en [24] Haïti comme dans tous les autres pays d'Amérique. Jusqu'alors il avait suffi, pour toutes les transactions commerciales et autres du pays, d'environ un million de gourdes, de monnaie nationale frappée à l'effigie de Pétion et de Boyer, d'environ dix-huit cent mille gourdes de monnaie *à serpent* (l'hôtel des monnaies n'en ayant produit que 1,100,000 et les 700,000 autres étant venus de l'étranger en contrefaction) et de la monnaie d'Espagne qu'importait le commerce ; mais la crise financière dont s'agit avait fait disparaître une partie de cette dernière. La circulation était donc gênée, en même temps que le fisc ne percevait, en 1826, que 2,303,408 gourdes en recettes contre 3,648,986. gourdes de dépenses.

Le 25 septembre, Boyer publia un arrêté qui ordonna l'émission, par le trésor général, de *billets de caisse,* d'une valeur nominale d'une, de deux et de cinq gourdes, imprimés et attachés à des cahiers à souches avec une série de numéros ; ils étaient signés par le trésorier général et contre-signés par les membres de la chambre des comptes et par le secrétaire d'Etat[25]. Toute falsification ou contrefaction de ces billets entraînait les peines portées contre les faux monnayeurs.

Telles furent les causes et l'origine de ce *papier-monnaie* qui dut circuler dans la République comme argent, servir comme tel aux dépenses du trésor et y être reçu en payement des impôts de toutes sortes. Nul individu ne pouvait le refuser ou le recevoir pour une valeur au-dessous de sa valeur nominale[26]. Dès lors, aucune prévision humaine ne put assigner l'époque où les billets de caisse, véritable expédient financier, pourraient être retirés de la circulation ; car, lorsqu'un gouvernement entre dans cette voie par une urgente nécessité, il est rare qu'il ne s'y enfonce pas chaque jour davantage, à moins de circonstances extrêmement favorables.

La deuxième législature avait terminé son mandat dans la session de cette année. Au terme de la constitution, c'était au 1er février 1827 que les électeurs devaient se réunir pour nommer les membres de la nouvelle Chambre des communes ; mais le pouvoir exécutif désirant, à raison des circonstances, qu'elle s'assemblât à la capitale avant le 1er avril, Boyer publia, le 4 décembre, une adresse aux électeurs, qui les convoqua au 10

janvier afin de pouvoir ouvrir la session législative au 10 février. Il leur recommanda de se montrer tous empressés à se trouver aux assemblées communales : « Songez, leur dit-il, que l'absence d'un seul bon citoyen peut laisser le champ libre à l'intrigue et à l'ambition ; et souvenez-vous que la constitution, en vous confiant le soin d'élire les mandataires du peuple, a entendu que le patriotisme uni aux lumières, obtînt seul vos suffrages. »

Ces paroles sensées avaient évidemment le cachet d'un regard rétrospectif sur les élections et sur la session de 1822. Mais comme toujours, le gouvernement ne désigna aucun candidat par l'entremise de ses agents. Il oublia peut-être que la nature même de l'institution d'une Chambre de représentans admet *la brigue,* sinon *l'intrigue ;* et que, quant à *l'ambition,* « le patriotisme uni aux lumières » n'en est point exempt, que cet ardent sentiment l'inspire, au contraire, dans l'espoir d'être utile à la chose publique. Par là, nous entendons bien certainement cette généreuse et noble émulation qui porte un citoyen à vouloir se distinguer honorablement : dans la carrière *civile* comme dans la carrière *militaire,* une telle ambition est légitime.

Dans la situation où se trouvait la République, dont le gouvernement continuait à correspondre avec celui de France, par rapport au traité qu'il désirait conclure, Boyer pensa sans doute qu'il était sage et prudent d'instruire particulièrement les généraux de l'armée commandans d'arrondissement, de tout ce qui s'était passé depuis l'acceptation de l'ordonnance de Charles X. À cet effet, il les convoqua à la capitale dans le mois de décembre, ainsi qu'il l'avait fait deux ans auparavant ; presque tous s'y rendirent. Une communication leur fut donnée de tous les actes du gouvernement, avec l'explication des motifs qui l'avaient guidé dans les vues patriotiques dont il était animé, et du but auquel il désirait atteindre. C'était le vrai moyen de convaincre les chefs qui dirigeaient le peuple dans leurs commandemens respectifs, et de les porter à soutenir le Président de la République dont l'aménité ajoutait un nouveau prix à cette communication. S'ils ne se retirèrent pas tous pénétrés des raisons qu'il allégua pour justifier sa conduite dans ces graves circonstances, du moins ces généraux ne pouvaient se plaindre qu'il eût dédaigné de les mettre au courant des affaires de l'État.

L'arrêté du Président qui créa les billets de caisse avait imposé une trop rude besogne au secrétaire d'État Imbert, en l'obligeant à les viser. Indépendamment de ses occupations multipliées et de ses fréquentes indispositions causées par l'asthme dont il était atteint depuis de longues années, ce moyen de contrôle financier n'était pas de toute nécessité. Un nouvel arrêté du 12 décembre avertit le public que désormais ce visa ne paraîtrait plus sur le papier-monnaie.

Cet expédient même auquel le gouvernement avait dû recourir pour payer le service public à l'intérieur, et l'impossibilité où il s'était trouvé de solder le premier terme de l'indemnité, après avoir épuisé tous les fonds qu'il y avait au trésor, avaient sans doute fait pressentir au gouvernement français que le second terme, échéant au 31 décembre 1826, ne serait pas versé à la caisse des dépôts et consignations. Il ne voyait d'ailleurs aucun agent haïtien chargé de contracter un nouvel emprunt en Europe pour cet objet, si tant est qu'il eût été possible d'y trouver encore des prêteurs. Aussi, M. de Villèle lui-même ne fut-il pas étonné quand, au lieu d'argent, le Président d'Haïti fit expédier par le secrétaire d'État, une *obligation* écrite pour la somme de 30 millions de francs, qui fut déposée à la caisse des dépôts et consignations. On a eu lieu de croire, en Haïti, que M. le baron Maler, convaincu de l'insuffisance des ressources, et pour mieux dire, de la pauvreté de la République, avait préparé son gouvernement à endurer cette nécessité, à considérer que l'exécution littérale de l'ordonnance du 17 avril était chose absolument impossible[27].

Toutefois, quant à l'emprunt, Boyer avait pensé que le pays devait faire tous les efforts possibles pour prouver qu'on avait la sérieuse intention de remplir les engagemens contractés. À cet effet, dès le retour de MM. Rouanez et Frémont, il avait fait choix de M. Calix Brouard, négociant au Port-au-Prince et ancien administrateur des financés dans le Sud, pour remplir les fonctions d'agent du gouvernement au Havre, afin de recevoir et de vendre les denrées qui y seraient expédiées pour le compte de la République, en remettant les valeurs à la compagnie d'adjudication de l'emprunt. Ces fonds devaient servir à payer les séries d'obligations qui sortiraient du tirage au sort et les intérêts semestriels du reste. Mais cette combinaison ne fut pas de longue durée ; notre agent ne put effectuer que le payement des intérêts de l'emprunt échus le 1er juillet 1827, le 1er janvier

1828 et une portion de ceux du 1er juillet de la même année, parce que 1o les cafés envoyés d'Haïti supportaient des droits énormes, comparativement à ceux que payaient les cafés des colonies françaises, et bien qu'ils fussent importés au Havre par des navires français[28] ; 2o la valeur commerciale de cette denrée, qui était de 14 piastres, en 1825, dans ce port, était descendue à 12 piastres un quart en 1826, et descendit encore à 10 et demi en 1827, et à 8 piastres seulement en 1828, par l'effet de la crise financière. Le gouvernement haïtien se vit donc contraint de renoncer à cette combinaison et de rappeler son agent.

Nous reviendrons sur les affaires de l'emprunt et de l'indemnité dans d'autres chapitres de ce livre et successivement d'après l'ordre chronologique. Mais au moment où Haïti venait de s'engager à payer une dette aussi considérable, où la session législative de 1826 avait produit tant de lois en vue de lui en faciliter les moyens, il est peut-être convenable d'examiner sur quel système d'impôts, l'administration basait ses ressources financières, et quelles étaient ses dépenses à l'intérieur. Sans qu'il soit besoin de rechercher quelle fut l'origine des divers impôts établis, en remontant jusqu'au temps de l'ancienne colonie et à celui des gouvernemens qui précédèrent l'établissement de la République d'Haïti, prenons-les tels qu'ils résultent de ces lois.

Il nous semble qu'on peut les grouper en deux catégories distinctes, sous la désignation de *contributions directes* ou de *contributions indirectes,* ainsi que le font les vieilles nations civilisées.

Et d'abord, il est utile de se ressouvenir qu'Haïti est un pays essentiellement *agricole ;* qu'elle n'a point de *manufactures* donnant des produits ouvragés à l'aide de machines, à moins qu'on ne veuille compter comme telles, les *usines* attachées aux établissemens d'agriculture dans lesquelles on prépare quelques-unes de ses denrées, pour les livrer à la consommation ou les rendre exportables, ce qui serait peu rationnel ; qu'elle possède certaines industries indispensables à tous les peuples, telles que le commerce d'échanges, la fabrication d'objets divers qui tiennent aux arts et métiers, etc.

Les *contributions directes* du pays se divisaient alors en quatre classes : 1o en *impôt territorial,* assis sur la *production* des denrées qui s'exportent à

l'étranger, perçu par le fisc, non pas des mains du producteur, mais dans les douanes, au moment de l'exportation de ces denrées et suivant leurs quantités ; 2° en droit *d'exportation,* assis également sur les quantités de ces denrées, perçu en même temps dans les douanes. Le fisc ne demandant pas au producteur lui-même ces deux impôts, à la rigueur on pouvait les classer dans les « contributions indirectes ; » mais nous les classons comme *directes,* parce qu'effectivement ils tiennent lieu de l'impôt qu'en d'autres pays on appelle « contribution foncière, » et qui est assis sur le *revenu net* des propriétés rurales ; 3° en *impôt foncier,* assis directement celui-ci, — sur les établissemens *ruraux* dont les produits ne sont pas exportés à l'étranger, mais sont consommés à l'intérieur, tels que sucre, sirop, rhum ou tafia, cannes plantées sans moulins y attachés, bois à brûler, charbon de bois, chaux, poteries, briques, tuiles, sel, herbes en coupes réglées servant au fourrage des animaux ; — sur les établissemens *urbains* qui produisent un loyer, tels que maisons ou cases habitées dans les villes ou bourgs, emplacemens vides ou masures clôturés qui servent à recevoir les animaux des voyageurs, à déposer les matériaux ; 4° enfin, en droit *de patentes,* assis sur l'industrie, la profession, le commerce en gros ou en détail, et payé par les individus qui y sont soumis, à moins d'exceptions spéciales.

À ces impôts, le gouvernement ajouta, comme on l'a vu, une *contribution extraordinaire,* d'abord pour dix ans, en 1826, puis pour l'année 1827 seulement, laquelle devait prendre pour base, dans le classement des individus, « les revenus provenant soit de leurs fonctions, de leur industrie, de leurs propriétés ou de leur commerce. » Ensuite, elle ne fut pas établie pour 1828 ; mais elle reparut pour 1829 et 1830, sous le nom *d'imposition personnelle et mobilière,* et dut être prélevée en 5 pour cent du *minimum* présumé des revenus ou produits de l'industrie de chaque citoyen. » Cependant « les personnes dont les revenus ou les produits de l'industrie n'atteindraient pas la somme de 60 gourdes ne pourraient être taxées moins d'une gourde et demie. » — À l'égard de ces contributions spéciales, nous avons déjà dit qu'elles n'atteignirent point le but que le fisc se proposait : il faut donc s'en tenir aux autres *contributions directes* qui restèrent permanentes.

Parmi elles, les mieux assises, sans contredit, étaient celles que le fisc percevait dans les douanes, au moment de l'exportation des denrées à

l'étranger, sans que les contribuables s'en doutassent même ; car on ne leur demandait rien, à eux personnellement, tandis que leurs produits avaient été payés dans le commerce, par les spéculateurs en denrées ou les négocians, à raison des sommes que les expéditeurs seraient tenus de verser au trésor public, pour « l'impôt territorial et le droit d'exportation. » — Cependant bien des gens ont souvent blâmé le gouvernement d'asseoir ainsi cette vraie « contribution foncière, » en prétendant que c'était « nuire à la production agricole, l'entraver, empêcher son dé veloppement, etc. » Ce sont surtout des commerçans qui tenaient ce langage, parce qu'ils y trouvaient une augmentation de frais dans leurs expéditions, dont ils n'auraient pas voulu charger leurs comptes. — À cela, on n'a eu qu'à leur répondre : qu'il faut prendre le pays tel qu'il est, avec les embarras du gouvernement pour trouver des agents assez généralement éclairés, actifs et zélés, pour percevoir intégralement la contribution foncière qui eût été établie sous une autre forme, et des contribuables disposés à la bien payer.

Ce qui s'est toujours passé à l'égard de *l'impôt foncier,* porté au numéro 3º ci-dessus, en estime preuve. Assis sur le sucre, le sirop, le charbon de bois, etc., produits dans les établissemens ruraux ; sur les loyers des maisons, etc., dans les villes ou bourgs, cet impôt a-t-il pu être jamais perçu intégralement, soit par la négligence ou l'incapacité des agents du fisc, soit par le mauvais vouloir des contribuables ? L'impôt des *patentes* même ne fut-il pas aussi dans le même cas ? L'imposition *personnelle et mobilière* eut le même sort, par les habitudes invétérées du pays ; et tel est l'inconvénient attaché à toutes les contributions directes.

— Quant aux *contributions indirectes,* elles présentaient une plus grande diversité dans leur nature. C'étaient :

1º Le droit *d'importation,* prélevé dans les douanes à l'entrée des marchandises venant de l'étranger, d'après le tarif établi, soit d'une manière fixe, soit sur la valeur estimative de ces marchandises ; — 2º le droit de *consignation,* ou côte proportionnelle au montant des marchandises reçues en consignation par les nationaux ou les étrangers ; 3º les droits de *pesage* et de *warfage,* sur les quantités des marchandises importées ou les denrées exportées ; — 4º les droits de *tonnage* et de *fontaine,* sur la capacité des navires étrangers ; — 5º l'impôt sur les *boucheries,* ou produit du fermage

de la faculté d'abattre les bestiaux ; — 6° le produit des *biens domaniaux,* par leur fermage ou leur vente ; — 7° le produit des *cimetières,* par le fermage de ceux qui sont clôturés ; — 8° le produit des *bacs,* par le fermage de ceux qui sont établis sur certaines rivières ; — 9° le produit des *salines,* par le fermage de celles appartenant au domaine ; — 10° le produit du *timbre,* par la vente du papier timbré ou le timbre apposé sur les registres ou livres de commerce ; — 11° le produit de *l'enregistrement* et des *hypothèques,* sur les actes de propriété ou tous autres actes civils et judiciaires ; — 12° le produit de la *vente des objets mobiliers,* appartenant au domaine ; — 13° les droits sur les *marchés* passés avec l'administration, en cas de fournitures, de bâtisses d'édifices publics, etc. ; — 14° le produit des *monnaies,* par la fabrication des monnaies métalliques ou de billets de caisse ; — 15° le produit des *greffes,* pour frais de justice ou amendes prononcées en faveur de l'Etat, en cas de contravention de police municipale ou correctionnelle, ou en matière criminelle, de douanes, etc. ; — 16° le produit de *recettes accidentelles,* par les successions vacantes, la vente des animaux épaves, les encans publics, etc.

À partir de l'administration éclairée du général Bonnet, secrétaire d'Etat, qui mit de l'ordre dans les finances de la République en jetant les bases d'une comptabilité régulière[29], la recette générale des divers impôts établis en faveur du fisc subit des modifications successives dans la classification des chapitres où on les groupait ; à la fin, ces chapitres, au nombre de dix, renfermaient le produit de toutes les contributions directes et indirectes pendant chaque année.

Il en fut de même pour la dépense générale. Dans ces chapitres figuraient les sommes dépensées pour : les appointemens des fonctionnaires civils et militaires ; la solde des troupes, leur habillement et équipement, leurs rations ; les approvisionnemens ; le remboursement de logemens ; les arsenaux et les hôpitaux ; la marine ; les travaux publics ; la dette nationale ; et enfin, diverses dépenses accidentelles.

Nous regrettons de ne pouvoir donner ici, en détail, le chiffre de chacune des branches de la recette générale, pour l'année 1826 et celles qui la précédèrent et la suivirent immédiatement, mais seulement en totalité.

Comme cette recette dépendait surtout des principaux produits du pays, voyons d'abord à combien ils s'élevèrent de 1818 à 1824 inclusivement ; les voici :

Années	Café.	Coton.	Cacao.	Sucre.	Tabac.	Campêche.	Gayac.	Acajou.
1818..	20,280,589	384,001	326,266	1,896,449	» »	6,717,408	101,892	129,962
1819..	22,526,745	214,962	283,313	875,243	» »	3,003,781	90,628	141,577
1820..	25,192,912	345,341	435,282	413,463	» »	1,870,837	28,511	129,509
1821..	29,925,951	820,563	264,792	600,934	» »	3,648,524	16,337	55,005
1822..	24,235,372	592,368	464,154	200,454	588,957	7,470,925	268,834	2,622,277
1823..	33,593,116	323,806	332,711	14,920	365,765	6,331,533	31,575	222,850
1824..	44,269,084	1,028,045	461,694	5,106	718,679	3,767,293	223,308	2,181,747

La quantité de ces produits est en livres pesant, excepté pour l'acajou qui se mesure par pieds réduits. Ces chiffres exposent leur augmentation ou diminution, et il faut se rappeler que le Café, le coton, le cacao, le sucre et le tabac, dépendent de la récolte. Mais il ne faut pas conclure qu'il n'y eut que 5,106 livres de sucre produit en 1824 dans tout le pays ; ce chiffre n'accuse que la quantité qui en fut exportée ; et tout le reste, inconnu, soumis à l'impôt foncier, à cause de sa consommation à l'intérieur, n'acquitta point cet impôt, de même que la grande quantité de café qui sert annuellement à l'usage des habitans.

Nous avons déjà dit que le chiffre de la recette et de la dépense, en 1818, échappa à toutes nos recherches ; mais voici celui des autres années correspondantes :

ANNÉES.	RECETTES en gourdes.	DÉPENSES en gourdes.
1818.	...	...
1819.	1,832,940	1,660,101
1820	2,213,440	1,809,228
1821	3,870,691	3,461,993
1822	2,620,012	2,728,149
1823	2,684,848	2,251,157
1824	3,101,716	3,105,115

Par la comparaison entre le chiffre des produits et celui de la recette, on voit bien que celle-ci dépend beaucoup des bonnes ou mauvaises récoltes ; et si l'année 1821 présente un accroissement de recette aussi extraordinaire,

par rapport à 1820 et 1822, c'est que ce fut en cette année que le trésor général fit figurer les sommes provenant de celui de H. Christophe.

Examinons maintenant quels furent les produits exportés du pays, de 1825 à 1851 inclusivement. Cet examen nous fera devancer l'ordre chronologique que nous suivons toujours, mais il mettra à même de connaître les ressources financières dont on disposait au moment où fut contractée la dette nationale.

Années.	Café.	Coton.	Cacao.	Sucre.	Tabac.	Campèche.	Gayac.	Acajou.
1825....	36,850,484	1,026,495	362,746	56,083	692,517	3,582,540	479,721	2,922,549
1826....	33,223,347	523,614	505,345	31,084	600,308	4,974,773	500,099	2,951,616
1827....	49,672,102	910,768	702,360	293,970	853,026	5,420,982	68,030	4,202,982
1828....	44,469,489	1,334,535	484,497	37,932	527,956	8,316,258	431,515	5,322,497
1829....	39,968,200	1,019,656	812,893	46,676	521,236	7,630,257	123,268	4,297,905
1830....	42,479,802	1,363,809	457,451	166,226	522,736	16,087,571	» »	4,557,939
1831....	40,591,817	1,214,2.38	310,412	5,114	770,946	21,100,161	314,069	3,832,860

Mettons encore en regard le chiffre de la recette et de la dépense, dans les mêmes années.

ANNÉES.	RECETTES en gourdes.	DÉPENSES en gourdes.
1825	2,820,496	3,115,295
1826	2,303,148	3,648,986
1827	2,210,585	2,913,131
1828	2,598,117	2,423,269
1829	2,656,291	3,145,294
1830	2,631,680	2,998,355
1831	2,336,549	2,543,039

Si cet exposé des produits d'Haïti, exportés à l'étranger, dans une période de quatorze années consécutives, prouve d'une part, qu'il y eut accroissement dans la production, progrès dans l'agriculture, principalement pour le café ; de l'autre, le chiffre de la recette générale, comparé à celui de la dépense générale, dans les sept années qui

précédèrent l'acceptation de l'ordonnance de Charles X, prouve aussi que les revenus de la République suffisaient à tout son service intérieur. Mais à partir de l'obligation contractée de payer une indemnité à la France et de faire jouir son commerce d'un privilège, tant à l'importation qu'à l'exportation, on voit décroître, non la *quantité* des produits indigènes, mais la *somme* du revenu public, au point qu'il fallut de toute nécessité créer le papier-monnaie. Il résultait donc de cette situation l'impérieuse nécessité aussi d'adopter de nouvelles mesures financières pour obvier au déficit constaté.

Au commencement de 1826, on fondait le plus grand espoir d'àccroitre les ressources financières du pays, par l'exploitation de mines d'or et d'argent situées dans la partie de l'Est, d'après un contrat passé avec une compagnie formée a Londres : le 8 février le Président en informa le Sénat par un message. Cette compagnie avait envoyé un ingénieur et d'autres agents qui étaient placés sous la direction de M. Albaret. Ils visitèrent les lieux où existaient les mines exploitées dans les premiers temps de la colonie espagnole, suivant les indications des historiens de cette époque et celle des habitans actuels ; mais la faible population de l'Est parut à M. Albaret être une difficulté pour les travaux ; il aurait fallu ensuite ouvrir des routes pour le transport du minerai jusqu'aux lieux d'embarquement, construire des usines, habiter ces endroits éloignés des villes ou bourgs afin de diriger les travaux au meilleur profit de la compagnie. Le gouvernement exigeait 33 pour cent, un tiers pour sa part, à cause de la concession qu'il fit à cette compagnie. Tout cela, réuni à la crainte de gagner la fièvre jaune ou d'autres-maladies, dans une direction active, porta M. Albaret à y renoncer et à dégoûter la compagnie de donner suite à son entreprise. Il avait vu nos villes commerçantes de la partie occidentale, et il pensa qu'il y ferait bien mieux ses affaires ; il devint en effet un des premiers négocians du Port-au-Prince où il fut généralement estimé pour la loyauté de son caractère.

Le code civil ayant été voté définitivement en 1825, pendant qu'on préparait les autres codes qui le furent dans la session de cette présente année, Boyer se laissa persuader de la nécessité de réviser la constitution, par bien des fonctionnaires publics, sénateurs, etc., qui, ainsi que lui, croyaient voir une nouvelle ère ouverte pour Haïti par la reconnaissance de son indépendance, toute défectueuse qu'elle fût. À cet effet, il leur demanda

des projets qui lui furent remis. La divergence de vues que ces projets présentèrent, jointe aux mécomptes survenus après le retour de MM. Rouanez et Frémont, de France, porta le Président à réfléchir et à maintenir son opinion exprimée au Sénat dans son message du 14 mars 1825, tendante à ajourner toute révision, et il n'en fut plus question.

Eut-il tort de persévérer dans cette opinion ? Si les auteurs de réformes dans les institutions étaient si peu d'accord entre eux, que n'aurait-on pas vu dans une assemblée de révision qui eût été formée à cette époque où l'esprit public, en général, était si mécontent de la manière dont les arrangemens avec la France avaient eu lieu ? Certes, la constitution de 1816 offrait bien des imperfections, et nous les avons signalées nous-même d'aprés nos appréciations ; mais elle ne s'opposait pas à une bonne administion du pays, si l'on organisait des ministères ou des secrétaireries d'Etat comme le réclamaient les divers services publics ; et c'est avec raison que le proverbe dit : « Le mieux est l'ennemi du bien[30]. »

1. ↑ Le respectable, sénateur Larose, ancien ami du général Magny ; fut très-couroucé contre lui à propos de la dénonciation qu'il porta au Président contre le général Nord Alexis. M. Larose avait beaucoup d'estime pour ce dernier et il pensait que l'expression de ses opinions en cette circonstance, ne pouvant compromettre la paix publique dans le Nord, Magny aurait dû les combattre par le raisonnement appuyé de son exemple. Nord Alexis resta sans, emploi pendant longtemps et obtint ensuite le commandement de l'arrondissement du Port-de-Paix où il mourut. Eusèbe ne fut pas non plus employé, et il exerça la médecine au Cap-Haïtien : c'était un bien digne citoyen.
2. ↑ À l'occasion de la mort de Célie, Boyer se brouilla avec le docteur Pescay dont le caractère avait bien des défauts, si celui du Président n'en manquait pas non plus. Il paraît que Boyer lui aura reproché d'avoir négligé la maladie à sa naissance : aussi voulut-il des lors lire les ouvrages sur la médecine, afin d'avoir des idées générales de cette science. Ayant demandé au docteur Pescay de produire son compte, celui-ci, disait-on alors, eleva ses prétentions à une somme considérable que le Président lui paya néanmoins ; mais il ne fut plus appelé à soigner sa famille.
3. ↑ Ce douloureux événement fournit à Juste Chanlatte l'occasion de faire de nouveaux éloges de Pétion, dans des stances élégiaques, en acrostiches, qu'il publia sur les journaux pour témoigner les regrets éprouvés par la mort de Célie.
4. ↑ Le public malicieux prétendit à cette époque, que la loi « sur la taxe des médecins et des chirurgiens, » copiée d'une loi française sur la même matière, n'était que le résultat de la demande exagérée d'honoraires faite par le docteur Pescay, après la mort de Célie Pétion. Au fait, cette loi ne fut jamais exécutée.
5. ↑ Par une loi du 13 avril 1807, le Sénat avait organisé les *demi-brigades* d'infanterie à 3 bataillons chacune, et 9 compagnies par bataillon : ce qui portait leur force à 1861 hommes. Mais Pétion en avait forme des *régimens* à 2 bataillons de 9 compagnies chacun, comprenant de 6 à 700 hommes. La loi de 1826 conserva les deux bataillons avec 6 compagnies chacun, et le régiment eut alors 630 hommes, officiers, sous-offliciers, soldats et musiciens. Cette

nouvelle organisation réforma ainsi 18 officiers par régiment, outre les sous-officiers des compagnies supprimées.

6. ↑ Voyez tome 4 de cet ouvrage, pages 317 et suivantes.
7. ↑ Voyez tome 6 de cet ouvrage, page 261.
8. ↑ Voyez tome 7 » » 475.
9. ↑ Voyez tome 7 » » 25 à 37, 39 à 45.
10. ↑ Par une loi du 15 novembre 1839, les attributions données aux juges de paix à ce égard furent laissées aux commandans des communes.
11. ↑ Dans le même but fiscal, le code prescrivait aux propriétaires, fermiers ou gérans, de fournir à l'administration des états de population chaque année, lesquels états devaient être dressés sur papier timbré.
12. ↑ On entendait par « cultures secondaires, » celles des potagers, des fleurs, des arbres fruitiers, des vivres et des fourrages. Les autres cultures étaient celles de toutes autres denrées.
13. ↑ On connaît ce mot d'un cultivateur au sujet des contrats synallagmatiques : « Vous signé *nom* moi, mais vous pas signé *pieds* moi. » Ce qui veut dire : « Vous avez porté mon nom sur le contrat, mais vous ne pouvez pas m'empêcher d'aller où je veux. »
14. ↑ « Si c'est un sentiment très-développé chez l'homme que sa prédilection pour tout ce qui lui appartient, son indifférence pour ce qui est possédé par autrui n'est pas moins grande ; ni peines, ni fatigues ne coûtent à un propriétaire pour faire fructifier son champ ; mais lorsqu'il s'agit de cultiver celui d'un autre, tout soin devient pénible. Jusque dans les plus froides régions du Nord où la rigueur de la température fait, à l'homme une loi tout hygiénique du mouvement et du travail, les populations réduites au *servage* se font remarquer par leur *apathie.* À plus forte raison en Orient, *où le climat invite à la paresse,* les peuples sont-ils difficilement assujettis *à un labeur ardent et assidu,* à moins que l'intérêt ne les stimule. Pour qu'une société se perfectionne, pour qu'elle marche vers le progrès d'un pas calme et soutenu, il faut la placer sur ses bases naturelles et la délivrer des institutions qui violentent tous es instincts. » *L'Egypte contemporaine,* par M. Paul Merrnau, page 46.
15. ↑ Le gouvernement qui, en Haïti, ne pourra on ne voudra pas se convaincre que *l'égalité,* en toutes choses, est le droit le plus précieux aux yeux du peuple, sera toujours exposé à se fourvoyer.
16. ↑ Voyez le décret du gouvernement provisoire, du 22 mai 1813, sur la réforme du droit civil et criminel : décret rédigé par l'avocat Franklin.
17. ↑ La crise financière et commerciale dont s'agit avait commencé dès 1825, en Europe et aux Etats-Unis, et elle continuait encore en réagissant sur les affaires en Haïti comme partout,
18. ↑ Je tiens de feu M. Fréderic Martin, Français, qui avait habité le Port-au-Prince et qui était passager sur la frégate *la Circé,* que dans la traversée, Daumec manifesta souvent le pressentiment de sa fin dans cette mission, quoiqu'il fût toujours d'une humeur gaie et charmante. Il fut malade en se rendant de Brest à Paris et mourut quelques semaines après. Par les soins de ses collègues, son corps fut embaumé ; et quand sa famille le fit porter à Haïti, Boyer ordonna qu'à ses obsèques on rendît à Daumec les honneurs dus à sa fonction sénatoriale et au rang de plénipotentiaire qu'il avait dans sa mission.
19. ↑ Il paraît que le Président croyait que l'emprunt se ferait *au pair,* que ses envoyés recevraient 30 millions en espèces, contre 30 millions en obligations souscrites par eux : autrement, on ne comprendrait pas cette limitation dans leurs instructions.
20. ↑ Si je ne me trompe pas dans mon calcul, le seul emprunt de 1825, au bout de 25 ans, aurait coûté 23,210,000 fr. d'intérèts, qui, avec les 30,000,000 du capital *souscrit,* feraient la somme de 53,210,000 fr. En quintuplant ce chiffre, on obtient celui de 266,050,000 fr. tandis que les prêteurs n'auraient déboursé que 120,000,000.
21. ↑ Nous croyons nous rappeler qu'à M. Maler il fut encore adjoint M. de Mélay qui passa quelque temps en station au Port-au-Prince, sur la frégate qu'il commandait.

22. ↑ Avant l'arrivée de M. C. Mackensie en Haïti, des journaux anglais avaient fait savoir qu'il était « homme de couleur, », né dans une des colonies de la Grande-Bretagne. Son origine africaine prédisposa les Haïtiens à l'accueillir avec une bienveillance particulière. Mais quelqu'un lui ayant avoué ce sentiment, il s'en trouva excessivement choqué ; de là la morgue offensante qu'il ne cessa de montrer durant son séjour dans le pays. On sait quel rapport il fit au gouvernement anglais qui l'avait chargé « de recueillir des renseignemens sur les progrès et les conséquences de l'abolition de l'esclavage en Haïti. » À cette époque, ce gouvernement préparait les voies à l'émancipation des esclaves de ses colonies. Ce rapport fut si malveillant pour les Haïtiens et leurs gouvernemens, et il pouvait tellement nuire à l'œuvre d'émancipation, que la Société abolitioniste de Londres jugea qu'il était convenable de faire prendre de nouveaux renseignemens sur l'état des choses en Haïti ; et dans ce but, elle y envoya M. Richard Bill, homme de couleur de la Jamaïque. M. R. Hill examina la situation avec plus de calme et de sagacité, et ramena l'opinion à des appréciations mieux raisonnées. Il jouit en Haïti, durant son séjour, de toute l'estime et de la considération qu'il méritait, car il s'y montra un vrai *gentleman.*
23. ↑ En 1825, M. John Quincy Adams était Président des États-Unis. Cette République ne voulant pas accréditer des consuls en Haïti, dans un message qu'il adressa au Congrès, ce Président dit : « On trouve de *nouvelles* raisons contre la *reconnaissance* de la République d'Haïti dans ce qui s'est passé dernièrement, quand ce peuple a accepté de la France une souveraineté nominale, accordée par un prince étranger, sous des conditions parfaitement convenables à un état de vasselage colonial, et ne laissant de l'indépendance rien que le nom. » Mais quand en 1821, le même personnage, alors secrétaire d'État, adressait une lettre « à S. E. le général Boyer, Président d'Haïti, « au sujet d'une affaire *d'argent,* c'était bien *reconnaître* la République d'Haïti comme un État indépendant et souverain.
24. ↑ À toutes ces fêtes, les cultivateurs apportaient des produits de leur travail, comme spécimen. On vit à l'une d'elles, un travailleur habituel des magasins de commerce au Port-au-Prince, se présenter parmi eux avec une canne à sucre d'une longueur prodigieuse : cet individu eut le temps d'être couronné et de recevoir une serpe en prix, avant qu'il eût été reconnu par les membres du conseil de notables dont plusieurs étaient commercans.
25. ↑ Avant la fin de 1826, le trésor général mit en circulation 222,600 gourdes en billets de toutes valeur. Cette idée fut suggérée par A. Nau, trésorier général.
26. ↑ À l'apparition des billets de caisse, un négociant anglais, M. Maunder, essaya de les refuser : on le menaça de lui retirer sa patente, et il se soumit à l'arrêté du Président.
27. ↑ On a dit que M. Maler était un ami particulier de M. de Villèle. Durant son séjour en Haïti, il se montra toujours conciliant et d'une bonhomie qui plaisait par ses formes fit ses discours. On connaît le conseil qu'il donna un jour au général Inginac qu'il visitait souvent. Le secrétaire général se récriait contre l'énormité de la dette contractée envers la France ; M. Maler fui répondit : « Nous avons fait avec Haïti une mauvaise affaire ; on vous croyait plus riches. Mais la France est très-puissante ; ne tenez pas un langage qui puisse blesser son honneur. Dites toujours que vous lui paierez, et prenez votre temps : il se peut qu'à la fin elle réduira votre dette. En attendant, ayons de bons rapports entre nous. » — Si ce ne sont pas ses propres paroles, c'en est du moins le sens.
28. ↑ Le gouvernement avait essayé d'envoyer ses denrées en France par navires sous pavillon haïtien, mais il dut y renoncer à cause des droits. Suivant diverses lois rendues en 1816 et 1818 et le 17 mai 1826, les navires haïtiens payaient 105 fr. par 100 kilogr. net de café, les navires français, 95 fr. En même temps, les cafés des colonies françaises importés par navires français, payaient 60 fr. et même 50 fr., suivant la situation de ces colonies.
29. ↑ Voyez au tome 7 de cet ouvrage, pages 294 et 295.
30. ↑ Dans ses Mémoires, page 76, lnginac parle de cette intention de reviser la constitution et d'un projet qu'il soumit à Boyer. Mais quand il dit à ce propos : « Il était facile d'obtenir sans

commotion cette révision, parce que l'état du pays était tranquille, » il n'a pas été dans le vrai, car lui-même a pris soin de parler des difficultés de la situation.

J'ai eu occasion de lire un des projets soumis à Boyer : j'ignore quel en fut l'auteur, mais ce ne fut pas celui d'Inginac. On y proposait de substituer au titre de *Président d'Haïti,* celui de *Grandeur,* et de qualifier ce premier magistrat de *Monseigneur,* etc. C'est à cette époque que l'Opposition imputa à Boyer le désir de se faire *Roi d'Haïti* pour être l'égal de Charles X. De bonne foi, Boyer valait mieux que certains de ses détracteurs.

CHAPITRE II.

1827. — Discours de Boyer à l'installation de la 3e législature. — Lois votées pour obvier au déficit occasionné dans les revenus publics par l'ordonnance de Charles X, et conséquence de ces mesures, — Diverses autres lois sur les finances. — Le général Voltaire est nommé grand juge de la République. — Origine probable d'un complot formé contre le pouvoir et la vie de Boyer : dénonciation, arrestation de quelques militaires qui sont jugés, condamnés à mort et exécutés. — Le général B. Noël est suspecté d'en être le chef et perd le commandement de l'arrondissement du Mirebalais. — Proclamation du Président d'Haïti relative au complot. — Explosion à l'arsenal du Port-au-Prince, incendie et pertes qu'elle occasionne. — Boyer échappe au danger d'y périr et à une grave maladie ensuite. — Ouragan dans le département du Sud-Est. — 1828. Retrait de la circulation, des billets de caisse de 5 gourdes et de la monnaie *à serpent.* — Session législative et lois rendues. — 1829. Négociations suivies en France et en Haïti, pour des projets de convention financière et de traité de commerce et de navigation entre les deux pays : ils sont signés et envoyés en France. — Intention supposée au gouvernement d'Espagne, de faire une tentative contre l'Est d'Haïti, et mesures militaires, — Session législative, lois votées et mesures administratives. — 1830. Ferdinand VII envoie un plénipotentiaire chargé de réclamer l'ancienne colonie de l'Espagne : refus motivé du gouvernement. — Proclamation du Président d'Haïti à ce sujet, et publication de documens. — La Grande-Bretagne ouvre les ports des îles Bahama au commerce haïtien. — Le gouvernement français ne ratifie pas les projets signés à Haïti, et y envoie un agent pour négocier de nouveau. — Autres projets non terminés et retour de l'agent en France. — Boyer y envoie M. Saint-Macary pour suivre la négociation. — Elle est interrompue par la Révolution de juillet. — Message de Boyer au Sénat, à l'occasion de cet événement : il prend une attitude expectante. — Sentimens éprouves en Haïti, à la nouvelle reçue de la révolution. — Session législative, discours de Boyer et du président de la Chambre des communes. — Lois votées et mesures administratives. — Circulaire du secrétaire d'Etat aux administrateurs, pour faire cesser au 1er janvier 1831, le demi-droit accorde aux navires et au commerce français.

D'après la proclamation du Président, les nouveaux représentans avaient été élus dans les communes. Le 12 février, il ouvrit la session par un discours où il assurait que le nouveau système adopté pour la police rurale produisait déjà de bons résultats, qu'il ne négligerait rien pour favoriser

également le commerce, et qu'il était nécessaire de diminuer la contribution extraordinaire.

« Lorsque l'année dernière, continua-t-il, à l'ouverture de la session, j'exprimai mes sentimens sur la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, il était naturel de penser que les doutes entretenus à l'étranger, sur la légalité de notre existence nationale, devaient cesser et que la déclaration du roi de France était, en quelque sorte, dans l'opinion des autres puissances, une consécration de la légitimité de nos droits… Cependant, il était essentiel d'obtenir des éclaircissemens sur des points importans, et nous avons successivement demandé au gouvernement français des explications devenues indispensables. Le résultat de nos réclamations n'est pas tel que nous avions droit de l'espérer ; mais l'empire de la raison finira sans doute par écarter des difficultés qui ne peuvent se soutenir devant ce principe qui régit tout État véritablement indépendant. De notre côté, quelles que soient les circonstances, nous ferons notre devoir, et serons toujours fidèles à ce que prescrivent l'honneur et la loyauté… »

On voit que si Boyer correspondait secrètement avec le Sénat et prenait ses avis, pour mener les choses à bonne fin, il savait aussi parler hautement pour rendre compte de ses opérations aux mandataires directs de la nation ; et ce langage mesuré, mais ferme, il le tenait en présence du chargé d'affaires de France qui assistait à cette cérémonie. Mais il ne suffisait pas d'avoir publié la déclaration du 5 mars 1826 et de prononcer des discours, pour prouver au gouvernement français qu'Haïti entendait exercer pleinement sa souveraineté, rester indépendante comme elle l'était avant l'acceptation de l'ordonnance ; il fallait des actes. En conséquence, le Président proposa une loi que la Chambre des communes vota le 19 février, huit jours après son installation ; la voici :

« Considérant que les plus grands encouragemens devant être donnés à l'agriculture et au commerce, il con vient de les dégrever d'une partie des charges qu'ils supportent ; — après avoir délibéré et reconnu l'urgence,… Art. 1er. À partir du jour de la promulgation de la présente loi, les produits de l'industrie et du sol d'Haïti ne seront plus assujettis aux droits *d'exportation,* à leur sortie du territoire de la République. — 2. Toutes dispositions de lois antérieures qui seraient contraires au précèdent article sont rapportées. »

Le gouvernement français ne pouvait rien arguer contre cette loi, car en tous pays il est d'une bonne administration d'alléger les charges imposées à l'agriculture et au commerce ; et au contraire, en favorisant ces deux branches de la fortune publique, c'était lui donner des garanties pour l'exécution des engagemens contractés envers la France. Mais de cette manière, Haïti annulait la partie de l'art. 1er de l'ordonnance du 17 avril concernant les droits « à la sortie, » que cet article réduisait « à la moitié » pour le pavillon français. Alors qu'il n'y avait plus de droits à payer pour l'exportation de ses produits, ce pavillon n'était pas plus favorisé que ceux des autres nations commerçantes, et celles-ci ne trouvaient plus aucun avantage à opérer leur retour par navires français, comme elles l'avaient fait depuis juillet 1825.

Cependant, l'administration haïtienne eût encore peu fait si elle s'était bornée à cette loi. Afin de remédier à la diminution de ses ressources, qui résultait de l'abrogation des droits à l'exportation des produits du pays et du demidroit que payaient ceux de France « à l'importation, » il fallait encore atteindre l'art. 1er de l'ordonnance du 17 avril sous ce rapport, et pour cela remanier le tarif accompagnant la dernière loi sur les douanes rendue en 1825 [1]. Ce tarif établissait un droit de 12 pour cent sur l'évaluation du prix moyen des marchandises importées de l'étranger, et un droit fixe sur certaines d'entre elles : il s'agissait d'augmenter ces deux droits. Sur la proposition du Président d'Haïti, une loi sur les douanes fut votée par le corps législatif :

« Art. 1er. Les droits à l'entrée sur le territoire de la République seront perçus à l'avenir, sur les marchandises ou productions des autres pays, venus par bâtimens nationaux ou étrangers, conformément au tarif des droits d'importation annexé à la présente loi.

« Art. 2. Les droits d'importation sont fixés à 16 pour cent sur le montant de l'évaluation portée au tarif mentionné en l'article précédent, sur les marchandises ou productions de tous les pays sans distinction, introduites par bâtimens étrangers, sauf néanmoins la nation ou les nations avec lesquelles, par des traités ou conventions, il serait autrement stipulé.

« Art. 3. Toutes les marchandises ou productions étrangères importées par des bâtimens nationaux et pour compte d'Haïtiens, ne paieront que 8 pour

cent de droit d'entrée, pris sur le montant de l'évaluation au tarif.

« Art. 4. Les marchandises ou productions importées par bâtimens étrangers, de n'importe quel pays, et dont les droits fixes sont relatés dans le tarif des importations, seront assujetties au payement de ces droits fixes. — Les mêmes marchandises ou productions importées par bâtimens nationaux, pour compte d'Haïtiens, payeront la moitié moins des droits fixes portés audit tarif, etc. »

Ainsi, les produits étrangers, autres que ceux de la France, devaient payer désormais 16 pour cent, et ces derniers 8 pour cent au lieu de 6 qu'ils payaient sous l'empire de la loi de 1825. Mais ce fut surtout par l'évaluation du prix moyen porté au tarif, que l'administration se récupéra d'une partie de son déficit annuel, puisqu'il lui fallut toujours de nouvelles émissions de papier-monnaie pour alimenter le service public à l'intérieur[2]. Les produits français ne furent pas plus ménagés que d'autres dans cette évaluation ; et bien qu'en définitive, c'étaient les consommateurs haïtiens qui supportaient cette augmentation d'une manière indirecte, le commerce d'importation n'en souffrit pas moins par la réduction de la consommation. Celui de France, qui fournissait exclusivement le pays d'une foule de choses, vit insensiblement diminuer son importance, lorsqu'on avait espéré, au contraire, un plus grand débouché en sa faveur[3]. Par l'art. 2 ci-dessus, il en aurait pu être autrement si le gouvernement français eût voulu franchement faire avec la République, un traité pour dissiper le vague des dispositions de l'ordonnance et qui eût favorisé en même temps les produits du sol d'Haïti introduits en France. Mais ce gouvernement était bien éloigné de vouloir l'une et l'autre chose, ni de réduire le chiffre de l'indemnité. On le verra consentir seulement à la cessation du demi-droit, tant à l'entrée qu'à la sortie, mais après l'effet produit par les deux lois ci-dessus mentionnées.

Outre ces deux lois financières relatives aux douanes, sur la proposition du pouvoir exécutif, le corps législatif en vota d'autres dans le même but : 1° sur le timbre, taxant les actes civils et judiciaires de six centimes un quart à trois gourdes, selon les distinctions établies dans la loi ; 2° sur la contribution extraordinaire pour 1827, dont il a été parlé au chapitre précédent ; 3° sur les billets de caisse ou papier-monnaie, confirmant

l'arrêté du Président d'Haïti du 25 septembre 1826 à cet égard, maintenant en circulation les billets d'une, de deux et de cinq gourdes, et autorisant l'émission d'au très billets de dix gourdes ; 4° sur la fabrication de pièces d'argent de la monnaie nationale, de la valeur d'une demi-gourde et d'une gourde ; 5° sur la fabrication d'une monnaie de billon ou de cuivre, en pièces d'un et de deux centimes[4] ; 6° sur les patentes, votée annuellement. — Une loi fixa les appointemens des secrétaires des bureaux d'arrondissemens, de places et de postes militaires ; une autre affranchit totalement les propriétés urbaines des départemens du Sud-Est et du Nord-Est, des redevances dues à l'État sur ces biens. Enfin, une nouvelle loi réorganisa la garde nationale sur un pied à peu près militaire.

D'après cette loi, tout Haïtien, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à celui de 60 ans, non employé dans le service civil ou dans les troupes soldées, était tenu de s'inscrire dans la garde nationale de sa commune. Ceux venant de l'étranger pour résider dans le pays et en devenir citoyens, n'y étaient tenus qu'au bout d'une année. Les anciens officiers militaires retirés du service formaient des compagnies d'élite dans cette garde nationale. Étaient exempts du service actif, hors le cas où la patrie serait en danger : 1° les pères de sept enfans légitimes ; 2° les cultivateurs travaillant sur la propriété d'autrui et engagés par contrat synallagmatique, au terme du code rural. Un uniforme fut décrété pour les compagnies d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, dans chaque commune : les gardes nationaux le portaient à leurs frais, de même que leurs armes, mais le gouvernement fournissait les canons et tout l'attirail de l'artillerie. Le chef de l'État nommait tous les officiers supérieurs ; les autres et les sous-officiers étaient à la nomination de leurs compagnies respectives. Des peines de discipline furent rétablies pour être appliquées par un conseil dans chaque compagnie : les arrêts pour les officiers, l'emprisonnement pour les sous-officiers et les gardes nationaux ; ces peines étaient de 48 heures au plus. La garde nationale ne faisait aucun service en temps ordinaire, sinon de prendre les armes tous les trois mois pour être, passée en revue par les autorités militaires ; mais en cas d'alarme, elle devait se réunir sur le champ et se trouvait à la disposition de ces autorités.

Telle fut l'organisation définitive de cette force armée non soldée qui, de même que les troupes soumises au régime militaire, est préposée au maintien de l'ordre public et des institutions nationales.

Le grand juge Fresnel étant arrivé à un âge avancé qui ne lui permettait plus de continuer ses hautes fonctions, fut proposé comme candidat au sénatoriat : le 19 février il fut élu, et le lendemain un arrêté du Président nomma le général de brigade Voltaire, grand juge provisoire[5].

Deux années étaient déjà écoulées, depuis que le gouvernement avait accepté l'ordonnance de Charles X qui occasionna une si grande répugnance dans la République. Mais si la tranquillité matérielle n'avait été troublée nulle part, tous les esprits étaient loin d'être dans le calme désirable pour le maintien de l'ordre et la prospérité du pays. L'Opposition qui n'avait cessé de subsister contre Boyer personnellement, qui subsista toujours jusqu'au jour de son renversement du pouvoir, cette Opposition continuait son travail de désaffection, en désapprouvant tous ses actes. En vain faisait-il tous ses efforts pour réparer ce qu'il y eut de malencontreux dans les arrangemens pris avec la France, pour la meilleure administration de l'État ; elle ne lui en tenait aucun compte. Et il faut le dire, la station navale que le gouvernement français faisait entretenir dans quelques ports de la République, au Port-au-Prince principalement, — sans doute sur la demande de son chargé d'affaires et pour la protection de ses agents et de ses nationaux, par la certitude acquise du sourd mécontentement du pays ; — cette présence continue de ces navires de guerre dont les officiers étaient constamment à terre, contribuait beaucoup à l'exaltation des esprits opposans : il leur semblait que la France considérait toujours Haïti comme une de ses colonies et qu'elle la faisait garder comme les autres. Des navires de guerre de la Grande-Bretagne paraissaient souvent aussi dans les ports où des consuls de cette puissance étaient établis ; mais ils ne suscitaient point d'observations, parce que les opposans ne voyaient aucune autre intention en cela, qu'une surveillance exercée à l'égard des Français : tant l'esprit d'opposition à tout gouvernement est ingénieux à trouver des motifs ou des prétextes à toute chose ! Dans une telle situation, il était presque impossible qu'une tentative n'eût pas lieu contre l'autorité et la personne de Boyer ; et nous allons dire, avec notre franchise ordinaire et

notre entier dévouement à la vérité historique, toutes les fois que nous pouvons la saisir, ce qui, selon nous, aura le plus contribué à l'affaire du mois de juin de cette année.

Déjà, dans le précédent chapitre, nous avons dit que le général Borgella avait manifesté publiquement sa désapprobation de l'acceptation de l'ordonnance française, à cause de ses termes, sans calculer ce que l'autorité de son opinion pouvait avoir d'influence sur l'opinion publique, sur celle des militaires surtout dont il était généralement fort estimé. L'Opposition, sachant cela, avait colporté ses paroles pour mieux accuser le Président : elle crut même pouvoir compter sur lui en cas d'un événement politique qui était dans le goût et les aspirations des réformateurs ; mais elle était complètement dans l'erreur ! Jamais il ne se fût prêté, ni à seconder de pareils desseins, ni à profiter de leur résultat. Il l'a prouvé en 1843 ! Mais ce que l'on ignore, ce que nous allons consigner ici, c'est qu'en décembre 1826, il s'y refusa d'une manière absolue.

Le général Quayer Larivière se trouvait à l'assemblée des généraux dont nous avons parlé au chapitre précédent. À la mort de Pétion, il avait été d'opinion, on le sait, que Borgella dût être préféré à Boyer pour le remplacer, et depuis, il avait toujours conservé à ce général la plus profonde estime. Bien qu'il n'eût peut-être aucun motif particulier de se plaindre du Président qui l'avait élevé en grade et l'avait placé à l'arrondissement de la Grande-Rivière, Quayer Larivière ne l'agréait pas. Vieux révolutionnaire du Nord, subissant l'influence du milieu où il se trouvait, mécontent du déplacement du général Nord Alexis avec lequel il était étroitement lié d'amitié, il était un de ceux qui blâmaient aussi Boyer par rapport à l'acceptation de l'ordonnance ; et comme il avait appris l'opinion manifestée par Borgella à ce sujet, il saisit l'occasion de la réunion des généraux à la capitale, pour lui proposer « de contraindre Boyer à se démettre de la présidence, de le déposer de cette magistrature pour avoir subi, disait-il, les exigences du gouvernement français qui continuait à se jouer de lui, puisque le Président n'en pouvait encore obtenir un traité destiné à effacer ce qui était humiliant dans l'ordonnance, pour l'honneur national. » Et en faisant une telle proposition à Borgella, il lui dit que la plupart de leurs collègues partageaient sa résolution, que le moment était opportun, qu'il fallait en profiter ; il cita particulièrement le général

Benjamin Noël comme le plus d'accord avec lui dans cet audacieux projet. Il est vrai que ce dernier avouait depuis longtemps beaucoup d'estime pour Borgella et lui en avait donné des témoignages. Mais Borgella fut loin d'agréer cette proposition aussi étrange que coupable ; car il n'appartenait pas aux généraux de l'année de substituer leur volonté à ce que les institutions du pays avaient prévu, et la constitution ne donnait qu'au Sénat seul le droit d'apprécier la conduite du Président d'Haïti, pour le mettre en état d'accusation, s'il y avait lieu, et le faire juger par la haute cour de justice : or, le Sénat lui-même avait contribué et contribuait encore à tout ce que les opposans reprochaient au Président.

Le général Borgella put donc facilement démontrer au général Quayer Larivière ce qu'il y avait d'insolite dans son projet. Mais il s'attacha bien plus encore à lui prouver ce qu'il présentait de dangereux pour le pays, pour ses institutions politiques dont l'influence sur les esprits avait facilité la réunion de tout le territoire d'Haïti sous le même drapeau. Il lui dit : que si on violait la constitution par une entreprise aussi téméraire, ce serait autoriser sa violation par tous ceux qui, à l'avenir, seraient mécontens du gouvernement, et qu'ainsi la patrie n'aurait aucune stabilité. À l'égard de Boyer personnellement, Borgella lui dit : qu'aucun de ses compagnons d'armes ne pouvait révoquer en doute son patriotisme, qu'il en avait fait preuve dans tous les temps et surtout depuis qu'il était au pouvoir ; qu'il pouvait y avoir eu erreur de sa part quand il accepta l'ordonnance française, au lieu de la repousser vigoureusement, mais que ce n'était pas par manque de dévouement à son pays ; que d'après les communications qu'il venait de faire aux généraux, ceux-ci devaient reconnaître qu'il faisait tous ses efforts pour réparer ce que cette ordonnance offrait de défectueux et pour donner des garanties à la nation ; qu'il fallait patienter, et que si le gouvernement français ne voulait pas donner ces garanties en prenant de nouveaux arrangemens, eh bien ! on suspendrait tout payement de la dette nationale ; qu'on ne devait pas oublier que l'indemnité avait été offerte par Pétion lui-même, qu'elle était exorbitante, sans doute, mais qu'il fallait espérer que la France finirait par consentir à la réduire, quand elle serait convaincue de l'insuffisance de nos ressources. Et Borgella ajouta : qu'il avait lui-même désapprouvé l'acceptation de l'ordonnance, qu'il eût préféré que la guerre survînt entre la France et Haïti par un refus formel ; mais qu'aujourd'hui,

c'était une affaire conclue depuis dix-huit mois, et par le Président et par le Sénat auxquels la constitution avait donné le pouvoir de la terminer ; que si Boyer était renversé de la présidence pour ce motif, la conséquence nécessaire d'un tel attentat serait la rupture d'une convention librement contractée, ce qui donnerait à la France le droit de faire une guerre acharnée à Haïti ; que dans ce cas, Haïti n'aurait plus les sympathies des autres puissances étrangères qui avaient déjà reconnu son indépendance par l'envoi de leurs consuls. En résumé, Borgella dit à Quayer Larivière qu'il n'y avait réellement aucun motif pour vouloir arracher l'autorité à Boyer, qui, s'il avait des défauts dans le caractère, possédait aussi de belles qualités comme homme et comme chef de l'État ; que depuis longtemps il était son ami et qu'il ne se prêterait jamais à aucune tentative contre sa personne ou son pouvoir, étant persuadé, convaincu, que ce serait travailler à la ruine de la patrie commune. « Renoncez, mon cher général, renoncez aux idées que vous avez conçues ; car vous seriez le premier à vous repentir du succès que vous obtiendriez, par les passions que vous verriez naître et se développer autour de vous. C'est à grand'peine que nous nous sommes donné une patrie : sachons la conserver. » Telles furent ses dernières paroles.

À des raisonnemens aussi puissans, à des sentimens exprimés avec tant de franchise, Quayer Larivière, qui n'était que passionné et qu'un brave et énergique militaire, ne put rien opposer de judicieux. Il témoigna seulement à Borgella le regret qu'il éprouvait de le trouver si éloigné d'un projet qui, selon lui, serait facile à exécuter, et qui le mettrait en possession de la première magistrature de l'État, à la grande satisfaction de l'armée et des citoyens dont il était vénéré. Il n'en fut plus question entre eux, et peu de jours après tous les généraux partirent du Port-au-Prince et retournèrent à leurs commandemens respectifs.

Bien que Borgella pût reconnaître qu'il n'avait pas convaincu Quayer Larivière, il ne crut pas qu'il était de son devoir strict d'en informer le Président. Une telle dénonciation était incompatible avec son loyal caractère ; elle eût occasionné un grand embarras à Boyer, détruit sa sécurité, provoqué peut-être l'événement qu'il avait écarté par le refus qu'il fit ; car, à cette époque, arrêter un général comme Quayer Larivière, qui était fort estimé dans la propre garde du Président et par les autres troupes, c'eût été courir de grands risques : il y avait trop de fermentation dans les

esprits[6]. Borgella devait espérer, enfin, que ce général réfléchirait et reviendrait aux seuls sentimens qu'il devait professer.

Mais il paraîtrait qu'ayant été d'accord surtout avec le général Benjamin Noël, Quayer Larivière lui aura laissé entendre que, dans son entretien avec Borgella, il avait seulement reconnu en lui les scrupules d'un honnête homme, qui le portaient à ne pas vouloir donner son assentiment au projet qu'ils avaient conçu contre Boyer ; mais que si ce projet réussissait d'une manière quelconque, étant proclamé « chef de l'État, » Borgella accepterait sa nomination ; qu'il s'y déciderait par dévouement à son pays. On doit *présumer* ainsi d'après ce que nous allons relater, à moins de *supposer* que Benjamin Noël se résolût à poursuivre lui-même cette coupable entreprise. Et pour la mener à maturité par une autre combinaison et par des agents subalternes, ce ne fut pas trop de six mois pour y gagner un certain nombre.

Le fait est, enfin, que dans les derniers jours du mois de juin, un sergent des grenadiers de la garde à pied du Président, nommé Pierre Juste, s'adressa à son chef de bataillon Constant Domingue, dont il était un ancien camarade, pour le gagner au complot formé contre l'autorité et la personne de Boyer. Constant, officier d'honneur et plein de mérites dans sa noble profession, parut se prêter à ce complot et fit causer le sergent en le questionnant pour savoir quels étaient les individus qui en faisaient partie. Lorsqu'il en eut su les principales ramifications, il déclara à Juste qu'il n'entrerait point dans un tel projet, et qu'il fallait se rendre immédiatement avec lui auprès de leur colonel Denis Tréméré, afin de déclarer à ce dernier tout ce qu'il en savait, parce que Juste lui avait nommé plusieurs officiers, sous-officiers et soldats du régiment des grenadiers et d'autres corps comme participant au complot. Juste se montra effrayé de cette injonction et dit alors que c'était une dénonciation qu'il entendait faire à son chef de bataillon, et non pas un embauchage qu'il tentait. Constant lui dit que c'était une raison de plus pour en parler à leur colonel. Ils allèrent donc chez ce dernier qui reçut la déclaration du sergent et de Constant, et qui les amena tous deux auprès de Boyer.

C'était à une heure avancée de la soirée. Le Président se fit raconter par Juste tout ce que ce sergent savait de la trame, et quoiqu'il ne restât pas dupe de la démarche que ce sous-officier avait faite auprès de son brave chef de bataillon, il l'en félicita et le promut de suite au grade de sous-

lieutenant. À l'instant même, il manda le général Thomas Jean, commandant titulaire de la place et provisoirement de l'arrondissement, ainsi que le colonel Victor Poil, adjudant de place, et il leur donna l'ordre d'arrêter sans délai ceux que Juste avait désignés comme les principaux auteurs ou complices du complot. C'étaient : le capitaine Jean-François Mathurin, du 8e régiment d'infanterie ; le lieutenant Jean Michel, du même corps ; le sous-lieutenant Léon Cauchois, des grenadiers à pied de la garde ; le sergent Léon Pierre-Louis, du même corps ; et le lieutenant Jean-Louis Bellegarde, des chasseurs à cheval de la garde. Ce dernier s'évada et ne put être arrêté ; Jean Michel se tint caché quelques jours avant d'être saisi.

Par ordre du Président, une instruction d'enquête s'ouvrit au bureau de la place dès le lendemain matin, afin d'interroger les inculpés en présence de Juste, dénonciateur du complot. Le général Inginac s'y trouva pour mieux la diriger. La dénonciation était si formelle, que les inculpés ne pouvaient pas nier les faits à eux imputés ; mais ce fut surtout le lieutenant Jean Michel qui, lorsqu'il fut arrêté, avoua avec fermeté, comme ses complices, l'objet et le but de ce regrettable complot. Ils déclarèrent qu'à leur avis, le Président ayant compromis l'honneur, la dignité et les intérêts de la nation, par l'acceptation de l'ordonnance de Charles X et les arrangemens pris avec la France, il était urgent de le *déposer* du pouvoir qu'il exerçait ; qu'alors les troupes proclameraient le général Borgella, « Président d'Haïti ; » qu'elles feraient un appel à son patriotisme afin de réparer tout le mal que Boyer avait produit. Les inculpés ajoutèrent, qu'ils espéraient que le général Borgella ne serait pas sourd à la voix de la patrie en danger. On a dit alors que le général Inginac, pressant Jean Michel de questions adroites afin de découvrir si Borgella avait connaissance du complot, s'il en était l'âme secrète, cet officier lui répondit : « Général, vous voulez surprendre ma bonne foi ; ce n'est pas loyal de votre part. Je vous le répète : le général Borgella n'a aucune connaissance de notre projet, mais en le proclamant chef de l'État, nous aurions espéré qu'il se rendrait au vœu des militaires et des citoyens qui se rallieraient à eux[7]. »

Après cette enquête, les inculpés furent livrés au jugement d'un conseil spécial qui les condamna tous à la peine de mort, J.-L. Bellegarde aussi, mais par coutumace. Le 3 juillet ils furent exécutés[8].

Dans cette affaire, à jamais déplorable par le but que poursuivaient ces militaires, qui n'étaient pas sans mérite par les services qu'ils avaient rendus à leur pays, le nom du brave général Benjamin Noël, qui lui-même avait tant de droits à la gratitude publique par ses antécédens, ce nom fut assez cité pour laisser planer de graves soupçons sur sa conduite. Une circonstance y ajouta : propriétaire de l'habitation jadis connue sous le nom de Turbé, dans la plaine du Cul-de-Sac, il s'y trouvait dans le moment ; sa présence en ce lieu voisin de la capitale parut être calculée pour être à proximité de diriger le mouvement qui serait résulté de la mort de Boyer, car il aurait été impossible de le déposer simplement. Le Président, qui parut avoir saisi toutes les ramifications de ce complot, où bien d'autres officiers de sa propre garde et des autres corps de troupes de la garnison furent plus ou moins impliqués, le Président se borna, quant au général Benjamin Noël, à lui ôter le commandement de l'arrondissement du Mirebalais et à l'y faire remplacer par le colonel Per qui commandait la commune de la Croix-des-Bouquets : il fit partie désormais de l'état-major général de l'armée, à la résidence du Port-au-Prince[9]. Des mutations eurent lieu ensuite pour plusieurs officiers de la garde qui passèrent dans d'autres corps de la ligne.

Cette modération du pouvoir fut aussi intelligente qu'humaine, car Boyer comprit parfaitement qu'il y avait surtout erreur et entraînement regrettable dans les reproches qu'on lui faisait. S'il avait fallu frapper tous ceux qui partageaient ces opinions à son égard, la plupart de ses concitoyens auraient été des victimes. Il était donc de son devoir d'être patient et de tout attendre du temps pour calmer les esprits et le justifier. Le dimanche 1er juillet, après l'arrestation des prévenus, il vint dans la grande salle du palais de la présidence, où se trouvaient les fonctionnaires publics, tous les officiers des corps de troupes ; et là, au milieu de tous il parla du complot ourdi contre lui et de sa conduite dans tous les temps, et dans les circonstances où il prit les arrangemens avec la France, pour faire admettre Haïti au rang des nations indépendantes : il s'exprima avec un chaleureux sentiment de patriotisme et une éloquence qui entraîna l'approbation de tous ses compagnons d'armes et des citoyens auxquels il s'adressait[10]. Le cri de : vive le Président d'Haïti ! se fit entendre de tous les assistans.

Le 4 juillet une proclamation énergique fut publiée à la capitale. Elle parla du complot comme l'œuvre de « quelques pervers, ennemis de la paix et de la tranquillité publique, dominés par l'ambition et la cupidité, qui se sont imaginés qu'il n'y avait d'autres moyens de parvenir à leur but, qu'en conspirant contre le chef de l'État… Militaires, si de vos rangs sont sortis les traîtres qui voulaient déchirer le sein de la patrie, c'est aussi dans vos rangs que se trouvent les braves qui ont dévoilé leurs perfides machinations… » Aucune allusion n'eut lieu dans cet acte, aux accusations portées contre le Président par ceux qui furent victimes du complot, et ce fut sans doute d'une sage politique.

Le 7 septembre suivant, le grand juge Voltaire publia un avis sur le *Télégraphe,* par lequel il déclara que « celui qui serait convaincu d'avoir entretenu des intelligences avec J.-L. Bellegarde, de lui avoir donné asile, d'avoir favorisé sa retraite, ou même qui ne l'aurait pas fait connaître par une prompte déclaration aux autorités locales, après en avoir eu connaissance, serait considéré comme complice de ce traître et poursuivi comme tel. » Mais personne ne donna aucune information au gouvernement à ce sujet ; et au commencement de 1828, Bellegarde vint lui-même se rendre au palais du Président, vers minuit : arrêté par un officier de garde, il lui dit qu'il venait se soumettre pour implorer sa grâce de Boyer. Averti par l'officier, le Président ordonna qu'il fût conduit en prison et mis au secret. Le lendemain, le général Lerebours, devenu commandant de l'arrondissement par la mort du général Thomas Jean, y alla l'interroger sur les motifs et le but du complot auquel il avait pris part. Bellegarde lui fit les mêmes réponses qui avaient été faites au général Inginac par Jean Michel ; car il lui avait posé des questions semblables, par rapport au général Borgella. Le Président commua la condamnation à mort en une détention au Môle, que Bellegarde subit quelque temps ; puis il fut remis en liberté.

Nous savons positivement que Boyer resta convaincu que le général Borgella n'avait eu aucune connaissance du complot découvert au mois de juin 1827 ; mais il lui reprochait d'avoir exprimé trop ouvertement son opinion à l'occasion de l'acceptation de l'ordonnance française : ce qui avait été cause que les opposans croyaient pouvoir compter sur lui, en cas qu'il eût été victime du complot[11].

Ce ne fut pas le seul danger auquel Boyer échappa dans cette année 1827. Le 2 février, vers 7 heures du matin, il se rendit à l'arsenal où l'on préparait l'envoi de vingt milliers de poudre et d'autres objets de guerre pour Santo-Domingo, que les garde-côtes de l'État allaient prendre. Les ouvriers de cet établissement, dirigé par le chef de bataillon Louis Charles, garde-magasin, avaient mis cette poudre dans des barils, et cet officier fut assez imprévoyant pour laisser employer des marteaux de fer à foncer ces barils. Le Président s'en aperçut et fit des observations à ce sujet au garde-magasin, en lui disant de se servir de marteaux de bois, dont on se sert ordinairement dans une opération aussi dangereuse ; et remontant presque aussitôt à cheval, il sortit de l'arsenal avec son escorte. Il y avait à peine cinq minutes qu'il en était sorti, quand une effroyable explosion se fit entendre : un marteau de fer, on doit le présumer, avait fait jaillir une étincelle qui mit le feu à l'un des barils, et les vingt milliers de poudre s'enflammèrent, de même que la quantité qui se trouvait encore dans la salle d'artifice voisine dont la charpente vola en éclat. L'incendie se propagea en un instant dans les autres bâtimens de l'arsenal qui étaient remplis d'objets d'armement et d'équipement : fusils, sabres de cavalerie et d'infanterie, gibernes, etc. Les bâtimens du magasin général de l'État, attenant à ceux de l'arsenal, prirent feu également, et une immense quantité d'objets pour les approvisionnemens de la marine, pour l'habillement des troupes et autres parties du service public : tout fut la proie des flammes qu'on ne put maîtriser, à cause du vent qui soufflait en[11] ce moment, malgré les quelques pompes de la ville et celles qui furent envoyées par le commandant de la frégate française, mouillée dans la rade extérieure, avec un grand nombre des matelots de son équipage, dirigés par des officiers. Outre la perte matérielle que ce malheureux événement occasionna à l'État, et qu'on a évaluée à environ 5 millions de piastres, édifices et objets compris, il y péril plus de 30 hommes qui étaient réunis sur le lieu où l'on préparait la poudre : le chef de bataillon Louis Charles et les ouvriers de l'arsenal, le commandant Beaugé, le commissaire de marine Poursaint et plusieurs matelots, ces derniers étant venus pour enlever les barils de poudre. Les membres, les tronçons des corps de ces infortunés furent recueillis à des distances assez éloignées du lieu de ce sinistre, accident.

Ainsi, la vie du Président a couru le plus grand risque en cette déplorable circonstance[12]. Et au mois d'août suivant, il essuya une grave maladie, une fluxion de poitrine qui l'atteignit encore à l'arsenal, en visitant les travaux qu'on exécutait dans les forges de cet établissement, la seule partie qui échappa à l'incendie du 2 février[13]. Presque au même jour, le 21 août, un terrible ouragan frappait Santo-Domingo et toute la partie méridionale du département du Sud-Est : une douzaine de navires de toutes dimensions périrent dans cette tourmente, ainsi que 80 hommes environ de leurs équipages.

L'année 1828 commença, pour ainsi dire, par la constatation de la dépréciation du papier-monnaie émis par le gouvernement : le 18 février, une ordonnance de police fut publiée au Port-au-Prince, pour défendre de faire aucune différence entre ces billets de caisse et les espèces monnayées, nationales ou étrangères, dans les transactions entre les particuliers, attendu que le trésor public n'en faisait pas lui-même. Mais c'était une chose impossible à obtenir, puisque déjà la monnaie nationale en espèces n'avait qu'une valeur nominale à côté de la valeur intrinsèque de celles des autres nations qui circulaient aussi dans la République, et qu'elle était sujette à un agiotage dans le commerce. Peu après, le 21 avril, un avis du secrétaire d'État Imbert annonça au public le retrait des billets de 5 gourdes de la circulation, lesquels devaient être échangés aux trésors de diverses administrations dans le délai d'un mois, du 1er au 30 juin suivant. Et le 24 novembre, un nouvel avis du même grand fonctionnaire fut publié, prescrivant le retrait de la monnaie nationale *à serpent.* Cette opération se fit comme la précédente, les détenteurs furent remboursés en papier-monnaie, excepté pour les petites sommes que présentaient les classes populaires, qui furent échangées en nouvelle monnaie frappée à l'effigie du Président d'Haïti : ce qui fut cause de plus de lenteur. Il arriva que le trésor public reçut de cette monnaie *à serpent* une somme de 1,800,000 gourdes, lorsqu'il n'en avait été frappé que pour celle de 1,100,000 gourdes : le surplus était de la contrefaçon de l'étranger, principalement des États-Unis, où l'on ne se gêna pas pour contrefaire également la monnaie à effigie. Toutes ces 1,800,000 gourdes passèrent aux creusets de l'hôtel des monnaies.

Diverses lois furent rendues dans la session de cette année, qu'une proclamation du Président avait prorogée au 10 juin. La première retira aux bâtimens nationaux voyageant à l'étranger, les avantages qui leur avaient été accordés précédemment, à l'importation : la loi fut exécutoire à partir du 1er janvier 1829. Ces bâtimens durent payer les mêmes droits, pour les marchandises de n'importe quelles nations, et les mêmes frais imposés aux navires étrangers : ils étaient exempts seulement du droit de patentes. L'art. 6 de cette loi disait : « Les nations qui, n'ayant point de traités avec la République, imposeront dans les ports de leur domination, sur les bâtimens haïtiens ou sur les produits (d'Haïti) par eux importés, d'autres droits ou de plus forts droits que ceux auxquels seront assujettis leurs bâtimens ou les bâtimens d'autres nations dans leurs mêmes ports, seront traitées, en Haïti, sur le pied de la réciprocité. » Or, comme les bâtimens nationaux étaient assimilés à ceux de tous les étrangers, et qu'il n'y eut jamais de traité de commerce entre Haïti et aucune puissance, il s'ensuivait simplement que les navires étrangers étaient soumis aux lois du pays. Une autre loi, dans les matières de douanes, consacra ce qui était déjà prescrit par la loi sur les patentes : « que nul étranger ne pourrait devenir consignataire, s'il n'obtenait du Président d'Haïti la licence nécessaire. » Elle prescrivit encore l'enregistrement de sa patente au greffe du tribunal de commerce de son domicile ou établissement. Tous nécians cosignataires ou réclamateurs de marchandises, nationaux ou étrangers, furent assujettis à payer un droit de consignation, proportionnel à la valeur des marchandises consignées : demi pour cent pour les Haïtiens, un et demi pour les étrangers. La perception de ce droit se réglait sur les mêmes bases que la perception du droit d'importation, et ne devait commencer qu'à partir du 1er janvier 1829.

La loi de 1826 sur l'enregistrement, reconnue très-imparfaite, fut remplacée par une autre qui a toujours régi la matière depuis cette époque. Celle-ci régla convenablement cette administration et la perception des droits fixes ou proportionnels établis sur les actes civils et judiciaires. D'autres lois sur l'imposition personnelle et mobilière, pour 1829, dont il a été fait mention déjà ; sur l'augmentation de l'impôt territorial établi sur les bois d'acajou et d'espinille, sur les animaux épaves, et enfin, sur les patentes, devaient accroître les revenus publics, tandis qu'une dernière décréta des dispositions de police par rapport aux personnes arrivant de

l'étranger dans le pays, ou en partant pour l'étranger. Les juges de paix, dans les ports ouverts, devaient tenir trois registres spéciaux à ce sujet : le premier, destiné à inscrire les noms des Haïtiens ; le second, ceux des personnes habiles à le devenir au terme de la constitution et en remplissant les formalités prescrites par l'art. 14 du code civil ; le troisième, pour les étrangers, autres que les agents consulaires ou diplomatiques et les personnes de leur suite, et les équipages des navires de commerce ou de guerre : même les étrangers qui habitaient déjà le pays, sauf les exceptions ci-dessus, devaient se faire inscrire sur le registre qui les concernait. Diverses formalités étaient prescrites par cette loi, qui fixait des amendes pour non-exécution de la part de tous ceux qui y étaient assujettis ; mais elle tomba bientôt en désuétude. On était trop habitué au régime du laissez-faire, du laissez-passer, pour s'y soumettre ; les autorités elles-mêmes négligèrent l'accomplissement de leurs devoirs[14].

On a vu qu'en envoyant au Havre, un agent chargé de vendre les denrées qui y furent expédiées, le gouvernement n'avait pu faire payer aux porteurs de ses obligations que peu d'intérêts de l'emprunt, et qu'il avait aussitôt rappelé son agent à cause du mauvais résultat de cette combinaison commerciale[15]. L'année 1827 allait s'écouler sans qu'il pût pourvoir au service de cet emprunt, malgré les nouvelles lois sûr les douanes, puisqu'il avait dû recourir au papier-monnaie pour payer les services publics à l'intérieur. Dans cet état de choses, la maison Laffitte, qui avait été substituée à celle de MM. Ch. Ternaux ; Gandolphe et compagnie pour l'emprunt, imagina d'envoyer à Haïti, sur la fin de 1827, M. Larréguy, son agent, chargé de s'entendre avec le gouvernement pour trouver une solution aux embarras de la République. Elle consistait à ce que celle-ci consacrât, chaque année, une somme de 6,500,000 fr. pour payer le service de l'emprunt et *les intérêts* des 120 millions restans de l'indemnité, à 3 pour cent, jusqu'à entière libération de l'emprunt, puis à reporter le tout au service de l'indemnité. Dans cette combinaison, le gouvernement français aurait contracté une convention avec celui d'Haïti à ce sujet, et il se serait substitué ainsi aux droits des prêteurs pour contraindre Haïti à remplir ce nouvel arrangement. Déjà, M. de Villèle, qui avait patroné l'emprunt, avait autorisé ou engagé M. Laffitte à payer les intérêts échus et à échoir, et les tirages du 1er juillet 1827 et du 1er janvier 1828 : ce[14] qui éleva ses

avances à 4,848,905 fr. jusqu'au 1er juillet 1828, desquelles avances M. Laffitte fut ensuite remboursé par le trésor royal, considéré comme *garant* de cette somme par l'intervention du ministre des finances, sauf à répéter contre Haïti.

Boyer adhéra à la combinaison de M. Laffitte, qui resta chargé de la proposer au gouvernement français, et M. Larréguy retourna en France où il arriva en janvier 1828. Déjà, le ministère présidé par M. de Villèle était renversé, et le comte Roy remplaça ce dernier pour les finances. Sur la proposition faite par M. Laffitte, ce ministre composa une commission qu'il présida et dont faisaient partie M. Laîné, le baron Portal, le duc de Lévis, etc., pour examiner la combinaison. Elle fut acceptée, après quelques délais ; mais alors, on apprit en France que le Président y envoyait un agent avec de nouvelles propositions. Ce fut M. Saint-Macary qui avait été membre de la Chambre des communes et qui était en ce moment chef des bureaux du secrétariat des finances ; il arriva à Paris au mois d'octobre 1828. Le ministère désigna MM. Esmangart et Pichon pour l'entendre et arriver à une convention.

Elle ne put aboutir. M. Saint-Macary était chargé de proposer diverses choses : 1o que la République affecterait 6 millions de francs par an, pour l'indemnité et l'emprunt, payables en denrées au cours, en Haïti ; 2o les 6 millions payables en denrées remises en France, mais affranchies de tous droits ; 3o 5,800,000 fr. par an, durant vingt années consécutives, après quoi elle serait entièrement libérée des deux dettes ; 4o enfin, 5 millions payables en France, à la charge par le gouvernement français de les appliquer au service de l'indemnité et de l'emprunt jusqu'à leur extinction. Ces diverses propositions, successivement faites, furent toutes repoussées par MM. Esmangart et Pichon, au nom de leur gouvernement. Celui-ci, sachant que Boyer avait adhéré à la combinaison de M. Laffitte, espérait l'y ramener. En conséquence, une ordonnance fut rendue par Charles X, le 23 décembre 1828, portant comme *ultimatum :* qu'il serait demandé à Haïti de payer annuellement 6,500,000 fr., à savoir : 3, 600,000 fr. pour les intérêts, à 3 pour cent, des 120 millions restant dus sur l'indemnité ; 600,000 fr. pour servir à leur amortissement, à raison d'un demi pour cent ; et 2,300,000 fr. pour le service de l'emprunt. Si Boyer consentait à cet *ultimatum,* le

gouvernement français consentirait aussi à faire un traité de commerce et d'amitié avec la République.

M. Molien était alors en France ; il fut chargé de remplacer M. Maler comme consul général par intérim[16]. Il partit de Brest en janvier 1829, avec M. Saint-Macary, sur la frégate *la Cérès,* et ils arrivèrent au Port-au-Prince dans les premiers jours de mars. Le nouveau consul général était chargé de signifier l'ordonnance royale au Président. Boyer nomma les trois grands fonctionnaires Imbert, Voltaire et Inginac pour négocier avec lui à ce sujet. Le 3 avril, une convention fut arrêtée, d'après laquelle le gouvernement haïtien écarta l'affaire de l'emprunt pour la l'égler directement avec les porteurs de ses obligations ; et quant à l'indemnité, il consentit à payer annuellement 3,600,000 fr. pour les *intérêts* des 120 millions, à 3 pour cent, en délégations ou rescriptions sur les douanes de la République, « au pair de la gourde haïtienne, » se réservant vant d'aviser plus tard au payement du capital. Mais le gouvernement demanda, et M. Molien consentit, que le *demi-droit* stipulé en faveur des navires et du commerce français cessât définitivement à la fin de 1830. Le consul général s'empressa d'obtenir dû Président qu'il approuvât cette convention et la signât, comme les grands fonctionnaires l'avaient déjà fait. Ensuite, un projet de traité de commerce fut arrêté et signé aussi, le 16 avril, par les négociateurs respectifs.

Pour avoir dérogé ainsi aux clauses de l'ordonnance royale contenant l'*ultimatum* de son gouvernement, il a fallu que M. Molien eût toute latitude à cet égard. Du reste, il avait déjà résidé en Haïti, en qualité de consul au Cap-Haïtien ; il connaissait parfaitement l'exiguïté des ressources de la République, et de plus comment l'esprit public était opposé aux arrangemens pris avec la France : donner des facilités au gouvernement haïtien était d'une sage politique. Il expédia en France les actes qu'il avait souscrits. Le Président fit écrire en même temps au gouvernement français pour les appuyer, en exposant toujours la malheureuse situation du pays.

Nous dirons bientôt ce qui eut lieu entre les deux gouvernemens, par suite de l'accord entre celui d'Haïti et le consul général.

Dans les premiers mois de 1828, le bruit avait couru à l'étranger, que l'Espagne faisait préparer à la Havane une expédition militaire pour venir

s’emparer de la partie de l’Est d’Haïti. On disait qu’un amiral Laborde aurait le commandement de la flotte qui transporterait les troupes. Ce bruit, répandu dans l’Est, y avait occasionné une certaine émotion ; et bien que Boyer ne le crût pas fondé, il avait jugé prudent d’y faire passer plusieurs régimens de l’Ouest et du Nord. La garnison de Santo-Domingo fut renforcée ; Un de ces régimens fut placé à Azua, et d’autres à Saint-Jean, à Saint-Yague et à Puerto-Plate. Cette mesure de précaution ramena le calme dans les esprits, et ces corps de troupes furent rappelés au commencement de 1829.

Le 7 mars, une proclamation du Président prorogea la session législative au 10 août suivant. La seule cause de cette mesure fut la préoccupation occasionnée au gouvernement par l’arrivée du consul général de France, chargé de négocier la convention mentionnée ci-dessus. Au reste, la législation du pays ne réclamait pas grand’chose dans cette année. La session fut ouverte le 17 août ; et dans son discours d’usage, le Président fit allusion à l’accord existant entre les gouvernemens de France et d’Haïti pour la cessation du demi-droit accordé au commerce français.

Il annonça positivement à la Chambre des communes, « que cette faveur ne subsisterait plus au 1er janvier 1831, attendu qu’elle n’avait été concédée, dans sa pensée, que pour le laps de cinq années entières à partir du versement opéré du premier cinquième de l’indemnité, le 31 décembre 1825[17]. » Il n’y eut que deux lois votées dans cette session : celle qui prorogea, pour 1830, une autre rendue en 1828 sur l’imposition personnelle et mobilière, qui n’allait plus être renouvelée, et celle annuellement rendue sur les patentes.

Parmi les quelques autres actes d’administration qui s’offrent dans cette année, on peut citer une nouvelle circulaire de Boyer aux commandans d’arrondissement, pour leur dire de veiller à la culture des terres ; à la plantation des vivres feu grande quantité afin d’assurer la subsistance des populations ; à la bonne préparation des denrées d’exportation pour leur garantir une vente avantageuse sur les marchés étrangers ; à la répression du vagabondage dans les campagnes afin de procurer une entière sécurité aux propriétaires et aux cultivateurs laborieux, été. Le Président leur rappela les diverses autres circulaires qu’il leur avait adressées à différentes époques, et notamment ses instructions du 17 avril 1820 sur les mêmes objets, et il fit

imprimer deux de ces circulaires, du 11 décembre 1821 et du 29 août 1828, avec celle du 12 novembre de la présente année. Tous ces actes prouvent certainement la sollicitude de Boyer en faveur de l'agriculture de son pays, comme une infinité d'autres relatifs à la protection due au commerce. Mais il faut reconnaître que la *contrainte* n'étant pas possible, ne devant pas même être exercée à l'égard des cultivateurs producteurs de vivres et autres denrées, la tâche des commandans militaires devenait difficile : aussi combien d'entre eux ne disaient pas souvent, que le Président semblait les blâmer, les accuser de négligence, lorsque les mêmes choses se passaient sous ses yeux dans l'arrondissement du Port-au-Prince, sans qu'il pût obtenir de meilleurs résultats.

Nous voici à 1830. Le 16 janvier une frégate espagnole arriva au Port-au-Prince, ayant à son bord Don Felipe Fernandez de Castro, intendant de l'île de Cuba, venant directement de la Havane. Il était revêtu de la qualité de plénipotentiaire de Sa Majesté Ferdinand VII, roi d'Espagne, et il s'empressa d'en informer le Président d'Haïti, en lui disant qu'il était chargé d'une mission auprès du gouvernement de la République. Le 17, le Président remit ses pleins-pouvoirs au général Inginac, secrétaire-général, au sénateur J.-F. Lespinasse, et au colonel Frémont, son aide de camp, afin de recevoir les communications de cet envoyé et d'entrer en conférences avec lui sur tous les points qu'il proposerait de mettre en discussion, promettant de ratifier ce qu'ils auraient fait et arrêté dans l'intérêt d'Haïti. Dès le même jour, ils reçurent l'envoyé de S. M. C. qui leur exhiba ses pleins pouvoirs, en même temps qu'ils lui exhibèrent les leurs ; et ils convinrent ensemble d'une deuxième réunion pour le 18, où l'échange en aurait lieu. À cette séance, Don F. de Castro, après cette formalité remplie, exposa l'objet de sa mission, indiqué d'ailleurs par ses pleins-pouvoirs, et qui était : « d'obtenir la remise au roi d'Espagne, du territoire de l'Est d'Haïti formant anciennement une des colonies de ce royaume. » Mais, sur les objections faites par les plénipotentiaires haïtiens et la discussion qui s'en suivit, Don F. de Castro, ne s'exprimant pas très-facilement en français, ni eux en espagnol, il leur demanda à traiter de la question par notes diplomatiques basées sur ses instructions : ce à quoi ils consentirent, et la séance fut levée.

Le 19, Don F. de Castro leur adressa une première note écrite en espagnol, où il déclara que les vues de son souverain étaient : « d'employer les moyens concilians et convenables aux sentimens qui l'ont toujours animé envers le gouvernement de l'État d'Haïti, pour faire rentrer sous sa domination paternelle, ceux de ses sujets qui résident » dans la partie espagnole de cette île ; et il fit l'historique des événemens qui s'y passèrent depuis, la cession faite à la France par le traité de Bâle, en 1795, jusqu'en 1821 où « le soulèvement de quelques *factieux* avait expulsé » les autorités locales, en substituant au pavillon royal de leur souverain légitime, celui qui n'était pas dans le rang de ceux des nations[18]. » Argumentant contre les dispositions de la constitution d'Haïti qui comprenaient toute l'île dans le territoire de la République, il dit qu'elles ne pouvaient détruire les droits de l'Espagne qui, en dernier lieu et par l'ordonnance de Charles X, du 17 avril 1825, se trouvaient confirmés conformément à la rétrocession de 1814, puisque cette ordonnance qui a constitué légalement la République, n'a disposé qu'en faveur de l'ancienne partie française. Il admit cependant qu'en 1821, la République a pu, pour sa propre sécurité, occuper momentanément le territoire de la colonie espagnole, pour se préserver de la contagion de l'anarchie ou pour éviter qu'il ne devînt celui d'un ennemi, par suite de l'insurrection ; mais qu'aujourd'hui, n'ayant jamais eu ni guerre ni hostilités avec la nation espagnole, son occupation étant temporaire, elle devait restituer ce territoire au roi d'Espagne.

Les plénipotentiaires haïtiens répondirent le 21 à cette note, en disant à leur adversaire : que l'ancienne colonie de l'Espagne, ayant été cédée à la France qui en prit possession en 1801 (par Toussaint Louverture) et qui l'occupait encore le 1er janvier 1804, jour où les Haïtiens se déclarèrent nation libre et indépendante de cette puissance et de toutes autres, ce territoire s'est trouvé « indispensablement compris, » par eux et pour leur sûreté et leur conservation, dans le nouvel État qu'ils fondèrent ; qu'ainsi l'ont toujours entendu les diverses constitutions politiques du pays, notamment celle du 27 décembre 1806 qui l'érigea en République ; qu'en vain on objectait que ces actes n'avaient point été signifiés à l'Espagne, que « les constitutions se proclament et ne se signifient point ; » que si, à cause de la guerre civile, le gouvernement ne s'était pas opposé à ce qu'en 1809 le pavillon espagnol fût arboré dans la partie de l'Est d'Haïti, après que Pétion

eut fourni aux indigènes des armes et des munitions pour combattre les Français, les droits des Haïtiens sur ce territoire n'avaient pu, par cette circonstance, recevoir aucun affaiblissement ; que les objections faites par le plénipotentiaire du roi d'Espagne n'étaient puisées que dans des droits perdus ; » que les habitans de l'Est eux-mêmes l'avaient si bien compris ainsi, qu'aussitôt la cessation de la guerre civile par la mort de H. Christophe, ils déclarèrent leur incorporation à la République à laquelle ils jurèrent fidélité ; qu'il est vrai que quelques individus de Santo-Domingo avaient voulu ériger un État distinct pour s'allier à la République de Colombie ; mais que les citoyens de l'Est, en général, s'en indignèrent et appelèrent immédiatement le Président d'Haïti pour les faire jouir définitivement des bienfaits de la constitution de la République, et que le 9 février 1822 il effectua la prise de possession, en entrant à Santo-Domingo où le pavillon haïtien flottait depuis quelques jours, tandis qu'il avait été arboré sur les autres points il y avait un mois, ce qui prouvait la volonté unanime des citoyens ; que l'ordonnance du roi de France, du 17 avril 1825, n'avait pu atténuer les droits de la République, ni fortifier ceux que le roi d'Espagne pensait avoir conservés sur l'ancienne partie espagnole de l'île, parce que la prise de possession était antérieure à cet acte[19] ; enfin, que le gouvernement d'Haïti n'ayant rien envahi de ce qui appartenait à l'Espagne, n'avait non plus rien à lui restituer et ne lui restituerait rien de son territoire ; qu'il n'abandonnerait jamais les hommes qui se sont réunis à lui dans la ferme espérance d'être protégés. Du reste, la note haïtienne se termina par l'assurance donnée au plénipotentiaire de S. M. C., que le gouvernement de la République continuerait à désirer ardemment de voir s'établir entre les peuples d'Haïti et de l'Espagne, les rapports qui doivent exister entre les nations civilisées, et qu'il serait toujours prêt à entrer dans toutes négociations qui auraient ce but.

Don F. de Castro aurait bien pu s'en tenir à sa note et à celle des plénipotentiaires haïtiens, car cette dernière terminait toute discussion entre eux ; mais il s'y trouvait deux mots, — *droits perdus,* — qui semblaient être une humiliation pour le beau royaume d'Espagne, pour son monarque qui espérait encore, à cette époque, rétablir son autorité absolue dans toutes ses colonies d'Amérique devenues des États indépendans. Il y répliqua le 24 par une très-longue note diffuse, dans laquelle il releva trois fois cette

expression, en disant même à ses adversaires que c'était une *injure* faite aux droits parfaits de Ferdinand VII sur la partie de l'Est ; que de même que la République avait obtenu, à force de « sacrifices louables, » la sanction par le Roi Très-Chrétien de son état actuel, avec bien plus de raison elle pouvait obtenir « la même sanction » de S. M. Catholique, pour la possession de sa colonie. « Aussi, dit-il, le soussigné demande une satisfaction *en forme* à l'injure ci-dessus mentionnée, — à moins que le gouvernement d'Haïti, convaincu de la justice et de la modération qui guident S. M. C., en ce cas et en tous les autres, ne convienne à restituer le territoire de la partie espagnole qui lui appartient si imprescriptiblement, en faisant pour cela une *transaction* dont la base sera cette *restitution,* et dans laquelle les désirs du gouvernement de S. M. C. pourront très-bien *s'accorder* avec celui de la République pour établir des relations en faveur des intérêts des deux États. » Et dans le cas contraire, don F. de Castro demandait que le Président de la République s'expliquât définitivement sur sa juste réclamation de la partie espagnole de l'île, et sur l'injure qui a été faite à son souverain, en le dépouillant d'un de ses domaines et en donnant accueil « à ses vassaux soulevés. » Il termina sa note en faisant entrevoir que Ferdinand VII pourrait recourir à la force pour exercer son droit, et disant qu'il ne ferait plus d'autre communication.

Les plénipotentiaires haïtiens n'y répondirent que le 29. Ils s'exprimèrent avec autant de modération que leur adversaire avait mis de vivacité dans son langage ; et justifiant de nouveau la prise de possession de l'ancienne colonie par le vœu de la très-grande majorité du peuple qui l'habitait, ils lui dirent qu'ils considéraient leur tâche comme terminée, que la République ne peut remettre ce territoire à l'Espagne, et que ce refus ne peut être considéré comme une injure.

Le lendemain, Don F. de Castro accusa réception de cette dernière note, en déclarant que sa mission était également terminée par le refus qu'il y trouvait encore de restituer à son souverain cette partie de ses États, et qu'il allait partir le 31 janvier : ce qu'il fit effectivement.

Ainsi finit la seule démarche que fit le gouvernement espagnol, par rapport aux départemens de l'Est d'Haïti. Dans la diplomatie entortillée de son plénipotentiaire, on croit voir qu'il n'aurait pas été éloigné d'accepter de la République une proposition « d'indemnité » à accorder à son pays.

Mais il n'y aurait eu aucune raison d'en faire à l'Espagne, comme à la France, par le respect qui fut porté aux propriétés particulières dans l'Est d'Haïti, par l'admission, en 1822, comme *Haïtiens,* de tous les *blancs* qui s'y trouvaient propriétaires et qui jurèrent fidélité à la République. Quant au domaine public, il lui échut par cela seul que le peuple de cette partie voulut irrévocablement se soustraire à la domination de l'Espagne pour s'incorporer à elle.

Le 6 février, le Président d'Haïti adressa une proclamation à ses concitoyens ; elle leur rendit compte de l'issue de la mission envoyée par le roi d'Espagne. Cet acte récapitula les événemens antérieurs à la réunion de l'Est à la République, cita le texte de la constitution et les motifs qui déterminèrent les fondateurs de l'indépendance nationale à comprendre toute l'île dans le territoire haïtien. Il rappela aux citoyens de l'Est comment ils s'étaient adressés au chef de l'État, pour opérer cette réunion que les malheurs des temps de désordre avaient seuls ajournée jusqu'en 1822, et les engagea à toujours rester unis au giron du gouvernement qui faisait tout pour leur procurer bonheur et prospérité[20]. Il dit en terminant : « Nous avons déclaré à l'univers que notre désir est de vivre en paix avec toutes les nations ; nous nous en sommes imposé la loi par notre constitution ; nous sommes toujours dans la détermination de respecter la sécurité des États qui ne troubleront pas la nôtre. Mais si jamais notre territoire était violé, nous serions dégagés envers nos agresseurs, et nous remettrions les destinées d'Haïti entre les mains du souverain arbitre des peuples et des rois. »

Et le 28 du même mois, le secrétaire général Inginac publia un avis au commerce haïtien, par ordre du Président, qui prouvait au monde que la Grande-Bretagne avait foi en nos promesses, de ne pas troubler le régime des colonies européennes qui entourent Haïti : elle ouvrait les ports des îles Bahama au pavillon de la République.

Dès le 22, une autre proclamation du chef de l'État prorogea la session législative au 10 septembre suivant. Il faut en dire le motif.

Le gouvernement français avait gardé le silence sur la convention et le traité signés au mois d'avril 1829, entre M. Molien, son consul général, et les grands fonctionnaires de la République ; mais on venait d'apprendre

qu'un nouvel agent arriverait incessamment de France : ce fut la cause de la prorogation de la session du corps législatif.

En effet, M. le baron Pichon, parti de Brest à la fin de janvier, arriva bientôt au Port-au-Prince[21]. Il était porteur des deux actes de 1829 que Charles X n'avait pas voulu ratifier, à moins de nouvelles explications sur le sens attaché à l'expression « au pair de la gourde haïtienne, » à propos des rescriptions que le gouvernement d'Haïti donnerait pour payer les intérêts des 120 millions restans de l'indemnité, soit 3,600,000 fr. par an, sur les droits perçus dans les douanes de la République, ces droits étant payés en monnaie nationale. Au fait, la mission de M. Pichon consistait à refaire cette convention spéciale, à porter le gouvernement à consentir au payement de cette somme en France même et en monnaie française, parce que la convention dérogeait à la clause y relative de l'ordonnance de 1825 qui exigeait les payemens à la caisse des dépôts et consignations. Au moyen de ce consentement, le traité de commerce et de navigation pourrait être ratifié. — Disons une fois que ce refus de ratification, de la part du gouvernement français, fut une chose heureuse pour Haïti qui se serait engagée ainsi à payer indéfiniment des sommes exorbitantes, en sus du capital de l'indemnité. La Providence lui réservait mieux que cela, par suite d'événemens dont elle avait seule le secret.

MM. Imbert, Voltaire et Inginac furent encore chargés d'entrer en négociation avec M. Pichon, qui avait ordre de s'adjoindre M. Molien. Les grands fonctionnaires expliquèrent la convention, en lui déclarant que l'expression *au pair* s'entendait nécessairement ainsi : « que la gourde haïtienne serait acceptée pour la valeur de cinq francs. » Or, la monnaie nationale, soit métallique ou billets de caisse, perdait 75 pour cent, au change de la monnaie d'Espagne, le *café,* sur le prix duquel se règle toujours ce change en Haïti, ne valant en Europe, en 1830, que huit piastres et un huitième[22].

À cette déclaration, M. Pichon se récria et opposa ce fait notoire qui ne permettait pas, selon lui, au gouvernement français de souscrire une telle convention, qui serait onéreuse aux intérêts des ayants-droit à l'indemnité. Mais les grands fonctionnaires lui objectèrent qu'en acceptant l'ordonnance de 1825, sur la foi de la note explicative de M. de Mackau, sur sa promesse verbale d'appuyer les réclamations du Président d'Haïti pour une réduction

de la quotité de l'indemnité, la République, n'ayant pas obtenu cette réduction, ne pouvant évidemment payer l'indemnité aux termes assignés, et consentant à payer des intérêts pour la somme restante, le gouvernement français devait consentir aussi à lui donner des facilités à cet égard, en acceptant les rescriptions sur ses douanes, telles que son gouvernement l'entendait. La négociation ne put aboutir *sur ce point,* chaque partie tenant à sa manière de voir. C'est alors que M. Pichon eut recours à Boyer pour le porter à lever la difficulté, en l'attribuant surtout à Inginac qui lui paraissait personnellement opposé aux prétentions du gouvernement français, parce qu'il faut le dire, des trois grands fonctionnaires, Inginac était le plus capable de soutenir la discussion, et il l'avait soutenue avec chaleur ; et parce que, de plus, tous les agents français s'obstinaient à voir en lui un homme plus disposé en faveur de la Grande-Bretagne que de la France[23].

Sur ce recours de M. Pichon, Boyer invita les grands fonctionnaires à chercher une autre combinaison. M. Pichon, reconnaissant lui-même les embarras d'Haïti, *conseilla* en ce moment au Président de publier une loi qui ordonnerait de payer désormais les droits de douanes, sur marchandises *importées* de l'étranger, « en monnaie d'Espagne, » ce qui donnerait à la République les moyens de s'acquitter facilement envers la France[24]. Il lui dit que le commerce étranger, même celui de son pays, ne pourrait se plaindre de cette mesure administrative, attendu qu'un fait analogue se passait depuis longtemps à l'égard des Haïtiens eux-mêmes qui, en achetant des propriétés du domaine national, versaient au trésor la moitié du prix de vente « en monnaie d'Espagne, » et l'autre moitié en monnaie d'Haïti[25].

Il résulta donc de la reprise des conférences, que deux projets furent arrêtés conjointement : une convention financière en sept articles, et un traité de commerce et de navigation en vingt autres articles. Mais les plénipotentiaires haïtiens proposèrent un article additionnel à chacun de ces actes, que les négociateurs français ne voulurent point admettre, en vertu de leurs instructions. Il n'y eut par conséquent rien de définitif, et M. le baron Pichon partit pour la France à la mi-avril.

Boyer, désirant éviter une rupture qui eût pu être la suite du rapport qu'il ferait à son gouvernement, se résolut à y envoyer de nouveau M. Saint-Macary, avec des instructions nouvelles et des pleins-pouvoirs pour essayer de traiter définitivement en France même. Mais auparavant, le 18 avril, il

adressa un message au Sénat en lui annonçant que les trois grands fonctionnaires se présenteraient dans son sein, pour lui soumettre, à huis-clos, les deux projets dont s'agit avec les articles additionnels. Le Président demanda au Sénat son opinion sur ces actes. Le 20, ce corps les approuva par un message en réponse au sien, ce qui fortifia Boyer dans sa résolution de faire poursuivre la négociation à Paris.

En conséquence, le 24 il signa ses pouvoirs et ses instructions qui furent remis à M. Saint-Macary, et cet envoyé partit sur un navire marchand qui arriva au Havre, en même temps que M. Pichon arrivait à Brest sur la frégate la *Junon.* Ils négociaient à Paris, lorsque les journées de juillet décidèrent la grande révolution de cette année. Ce serait ici le lieu de faire connaître les instructions de Boyer ; mais comme son envoyé fut amené à signer des traités, le 2 avril 1831, auxquels il ne donna point sa ratification, nous renvoyons à en parler dans cet ordre chronologique.

Cependant, nous pouvons placer ici le message que le Président adressa au Sénat, le 4 octobre 1830, lorsqu'il apprit les événemens survenus, en France.

« Citoyens sénateurs,

» L'article 121 de la constitution fait un devoir au Sénat de correspondre directement avec le Président d'Haïti pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques en général, et de mon côté, je n'ai jamais manqué d'appeler les membres qui le composent à délibérer avec moi sur les grands intérêts de l'État, chaque fois que les circonstances l'ont nécessité. C'est ce motif puissant qui me porte à vous inviter à méditer sur les événemens qui ont eu lieu en France vers la fin du mois de juillet denier, et qui ont amené le changement de la dynastie régnante. Plus ces événemens sont graves, plus vous devez mettre de sagesse et de maturité dans la résolution que vous allez prendre. Il s'agit principalement de considérer le changement de gouvernement sous le point de vue des *avantages* qui peuvent en résulter en faveur de la conclusion de nos rapports, politiques et commerciaux avec la France, et de me faire connaître votre opinion sur la marche qu'il conviendra le mieux d'adapter et de suivre pour parvenir à cet heureux résultat. Je me repose, citoyens sénateurs, sur

vos lumières autant que sur votre patriotisme, et je ne doute pas que votre résolution aura pour base la dignité, la gloires et la prospérité de République.

» J'ai la faveur dp vous saluer, etc.

» Signé : BOYER. »

Le lecteur pressent déjà la réponse que le Sénat fit à ce message : elle fut en harmonie avec les espérances qu'il exprimait, par le changement de gouvernement en France. Néanmoins, le Sénat conseilla au Président une attitude expectante, afin de savoir quel parti on pourrait mieux tirer de cet événement. Nécessairement, on devait attendre des communications de la part de M. Saint-Macary : il en fit au Président qui partagea l'espoir qu'il avait, d'obtenir des concessions plus favorables que celles qu'il devait demander. Toujours est-il constant, qu'accrédité auprès du gouvernement de Charles X, *en droit international* ses pouvoirs devenaient caducs, et qu'*en fait* ils ne furent pas renouvelés par le Président d'Haïti. Cet agent ne fut pas non plus rappelé ; on le laissa poursuivre de lui-même une négociation dont on espérait des résultats avantageux pour la République.

Le Président avait cet espoir, et cependant il ne fit pas ce qui pouvait le réaliser. Il eût été convenable, ou qu'il envoyât en France un nouvel agent dans l'unique but de complimenter Louis-Philippe sur son avènement au trône, ou pour s'adjoindre dans ce but à M. Saint-Macary, ou qu'il eût écrit ou fait écrire pour transmettre ses félicitations au nouveau Roi ; mais Boyer s'abstint de ces actes de haute convenance dans la situation où se trouvait Haïti à l'égard de la France. Il a été même dit, à cette époque, qu'à la première nouvelle des événemens de Paris, Charles X étant encore en France, Boyer avait manifesté publiquement un vif regret pour ce succès de l'opposition dans cette capitale, et que le général Inginac surtout avait prononcé des paroles acerbes. Comme homme d'État, Inginac aurait eu tort de parler ainsi ; et quant à Boyer, ce n'aura été qu'une prudence gouvernementale, car on était incertain sur le résultat final de la résistance du peuple. Mais quand on eut reçu d'autres informations annonçant l'expulsion de la branche aînée des Bourbons, il ne devait plus y avoir d'hésitation.

M. Molien, en sa qualité de consul général, était dans la même situation d'esprit, et cela se conçoit[26]. Les Français présens au Port-au-Prince ne s'abstinrent pas comme lui ; ils applaudirent avec tout l'enthousiasme ordinaire de leur caractère distinctif ; ils organisèrent un banquet auquel il assista cependant avec de nombreux Haïtiens ; ils arborèrent un immense drapeau *tricolore* à la maison où ce banquet eut lieu ; et après cette fête, ils allèrent offrir ce nouvel emblème de la nationalité française au consul général, pour qu'il le fit hisser en place du drapeau *blanc* de la légitimité qui flottait au mât de pavillon du consulat. M. Molien le garda et ne déféra à ce désir que lorsque de nouvelles informations ne laissèrent plus de doute sur le succès complet de la révolution.

Quant aux Haïtiens, en général ils furent satisfaits du renversement de Charles X, et par rapport à son ordonnance de 1825 qui avait déplu à la nation, et parce que ses ordonnances de la fin de juillet, qui soulevèrent la population de Paris, leur parurent aussi une flagrante violation de la charte française qui avait été octroyée par son frère, son prédécesseur. Le sentiment populaire, en Haïti, était que, puisque ce monarque avait pu violer la charte *octroyée,* il aurait pu tout aussi bien violer l'ordonnance *concédée,* et d'autant mieux qu'elle avait été rédigée en termes ambigus qui décelaient une *arriére-pensée,* et que jusqu'alors son gouvernement ne voulait pas donner des explications, par un traité qui aurait satisfait l'honneur et la dignité de la nation, ni réduire la quotité de l'indemnité. D'ailleurs, il existe entre tous les peuples une solidarité d'intérêts moraux qui excite toujours une vive sympathie en faveur de celui dont on méconnaît les droits, et ce sentiment ne pouvait manquer d'éclater en Haïti pour le peuple français, auquel elle se rattache par ses idées et par une foule de considérations toutes morales, bien que les Haïtiens entendent rester complètement indépendans de la France sous le rapport politique.

Mais si, généralement, ils éprouvèrent de la satisfaction, ceux d'entre eux qui formaient l'Opposition dans le pays, se rejouirent bien davantage de la chute de la Restauration, que l'opposition française avait constamment harcelée. Cette chute leur parut un avertissement utile à Boyer, ou un avant-coureur de la sienne. Et quand on eut dit que le Président avait témoigné hautement un vif regret de cet événement, loin de voir en cela un acte de prudence de sa part comme chef du gouvernement, ils n'y trouvèrent que

l'instinct de sa propre conservation au pouvoir qui le portait à s'abstenir de toute approbation anticipée. Ce fut pis par rapport au secrétaire général Inginac, à qui l'on avait imputé des paroles qui furent colportées et envenimées. Quelques mois après, on vit éclater ces sentimens hostiles ; mais n'anticipons pas sur le temps où il faudra en parler.

La session législative, ajournée par le Président d'Haïti, s'ouvrit le 20 septembre. Dans son discours à cette occasion, Boyer parla de la parfaite tranquillité du pays, de l'étrange réclamation faite au commencement de l'année par le gouvernement d'Espagne, de la partie de l'Est de la République, qui n'avait servi qu'à prouver l'attachement de ses habitans aux institutions nationales et leur ferme volonté de rester unis à leurs concitoyens de la partie occidentale. Puis il dit :

« Je regrette de ne pouvoir encore annoncer la conclusion du traité entre Haïti et la France. À cet égard, on a fait ici, personne ne l'ignore, tout ce que la raison et l'honneur prescrivaient. Ainsi, invariable dans mes principes et dans les déclarations que j'ai déjà proclamées, il est de toute évidence que cet acte important ne sera conclu que sur des bases réciproquement avantageuses aux deux pays, etc. »

Le président de la Chambre des communes répondit à ce discours : « que les représentans étaient heureux de témoigner au chef de l'État, au nom de la nation entière, leur reconnaissance pour les nobles efforts qu'il ne cessait de faire, pour assurer le bonheur du peuple et garantir la stabilité de ses institutions, pour l'encouragement de l'agriculture et du commerce, pour les progrès de l'instruction publique.

« La nation, pleine de confiance dans le chef qui la dirige, attend sans anxiété le moment où ses négociations avec la France seront terminées. La marche lente des choses n'est point d'une prévention défavorable pour elle. Le temps déroule tout avec lenteur ; mais, quelle que soit l'époque à laquelle les traités seront conclus, la nation reste convaincue qu'ils seront basés sur des principes réciproquement avantageux ; qu'il en découlera de nou velles garanties pour la conservation de ses institutions, de son indépendance et de sa prospérité. Tel est le vœu du peuple ; en le manifestant, il sent aussi la nécessité de répondre avec loyauté, et autant qu'il dépendra de lui, aux engagemens contractés pour asseoir sa prospérité et assurer sa tranquillité : aucun sacrifice ne sera trop grand pour remplir

des promesses devenues inviolables pour une nation jalouse de son honneur, etc. »

Ces paroles furent aussi remarquables que le bon accord existant entre les deux pouvoirs et que les louanges données à Boyer pour son administration. Trois lois seulement furent votées dans cette session : une qui amenda le code de commerce, en créant un tribunal dès cette juridiction dans les villes de Jacmel, de Jérémie, des Gonaïves et de Saint-Yague où le tribunal civil de ces lieux faisait jusque-là ces fonctions ; la deuxième, sur quelque allégement porté à l'impôt foncier établi sur les maisons des villes et bourgs ; la troisième, sur les patentes.

Il y eut de la part de la haute administration plusieurs actes également remarquables. Le 1er juillet, le secrétaire d'État Imbert avait publié un règlement sur l'emploi du matériel dans les hôpitaux militaires et sur le service de ces établissemens. Le 23 septembre, il publia un avis sur la résolution prise par le gouvernement, de faire construire des magasins en maçonnerie sur un terrain de l'État situé à la Coupe, à une forte lieue du Port-au-Prince, au pied des montagnes, afin de servir au dépôt d'objets de guerre, d'approvisionnement, etc., là même où l'année suivante commença rétablissement de la ville *Pétion.* Le 8 octobre, un autre avis eut pour objet d'affermer au public des embarcations que le gouvernement avait fait construire sur les lacs d'*Azuai* et de *Xaragua,* vulgairement appelés étangs *Saumâtre* et *Salé,* afin de faciliter les communications entre la capitale et le département du Sud-Est, les deux routes qui conduisent à Neyba étant tracées, l'une sur la montagne de Himany, l'autre parmi d'énormes rochers, du côté opposé. Mais cette conception échoua, soit par la mauvaise construction de ces embarcations, soit par la difficulté de la navigation sur ces lacs.

Enfin, le 27 décembre, le secrétaire d'État adressa une circulaire aux administrateurs des finances de tous les ports ouverts au commerce étranger, pour les prévenir qu'à partir du 1er janvier 1831, la faveur accordée aux navires français et aux marchandises importées par eux, de ne payer que le *demi-droit,* aux termes de l'ordonnance de Charles X, *cesserait* à leur arrivée à Haïti. Déjà, ils n'en jouissaient plus à l'exportation des denrées du pays, puisque ces denrées ne payaient plus de droits de cette nature. Cette circulaire n'était que le résultat de l'accord existant entre les

deux gouvernemens de France et d'Haïti, suivant les projets faits au Port-au-Prince et qui n'étaient pas encore ratifiés. C'était trancher la question souverainement.

Vers le mois de juin de cette année, l'archevêque Pedro Valera, obsédé de scrupules religieux et politiques après la réclamation faite par Ferdinand VII du territoire de l'Est, prit la résolution de quitter Santo-Domingo pour se réfugier à la Havane, d'abandonner son siège, son diocèse, pour aller s'enfermer dans un couvent de cette ville. Le gouvernement ne pouvait faire violence à ce respectable vieillard ; par ses ordres et de lui-même, le général Borgella lui avait vainement fait des représentations à cet égard. Depuis quelque temps, le grand vicaire Aybar était mort, et l'archevêque avait nommé à sa place le chanoine Portez. Décidé à le suivre à la Havane, le chanoine Correa y Cidron s'était démis de son vicariat général de l'Artibonite. En partant, l'archevêque revêtit le vicaire général Portez de ses pouvoirs spirituels, en cas de mort, et jusqu'à décision nouvelle de la Cour de Rome : il confirma ceux que possédaient le vicaire général Pichardo pour le département du Nord, et le vicaire général J. Salgado pour les départemens du Sud et de l'Ouest, en les étendant sur l'Artibonite. L'administration religieuse continua donc d'être dans un état assez régulier.

1. ↑ Dans un discours que prononça le baron de Las Cases a la chambre des députés, en 1840, après être convenu que le privilège du demi-droit diminuait les revenus d'Haïti, obligée cependant à payer « une indemnité énorme, » il dit ; « La conséquence fut que, tout en protestant de sa bonne foi,… Haïti ne paya plus rien. Elle alla plus loin : elle trouva moyen d'*escamoter,* pour ainsi dire, le bénéfice du demi-droit que la France s'était réservé par l'ordonnance de 1825 »

   Il fallait bien qu'Haïti usât des armes mêmes qu'on lui avait fournies dans cette singulière ordonnance méditée si longtemps, et en cela, elle suivait les bons conseils de M. le baron Maler.

2. ↑ En 1827, il y eut une émission de 777,400 gourdes de billets de caisse de toutes valeurs.
3. ↑ À qui la faute ? Aux ministres français qui ne suivent ou ne voulurent pas être équitables envers Haïti, qui espérèrent l'enchaîner par la rédaction ambiguë de leur ordonnance. M. de Villele était natif du Languedoc ; mais il paraît qu'à Haïti il se trouvait des descendans des anciens Normands qui fondèrent Saint-Domingue.
4. ↑ L'hôtel des monnaies, qui avait chômé depuis 1819, fut remis en activité de 1827 à 1834. Il est entendu que les pièces d'un et de deux centimes sont des fractions de la piastre forte d'Espagne, divisée en 100 centimes. Une petite monnaie semblable circulait déjà à Santo-Domingo où le peuple l'appelait *cobre* (cuivre) : ce nom populaire passa à celle frappée à l'hôtel.
5. ↑ Durant seize ans, le grand juge exerça ses fonctions à titre *provisoire.* Revocable à la volonté du Président d'Haïti, il ne devait pas être designé ainsi dans l'acte de sa nomination ; mais que

d'autres fonctionnaires étaient dans le même cas ! C'était une sorte de manie de la part de Boyer

6. ↑ Conçoit-on, en effet, le mouvement qui se serait produit dans la capitale, pendant que les généraux étaient assemblés et que probablement plusieurs d'entre eux étaient dans le secret de Quayer Larivière ? J'en ai vu plus d'un venir chez moi, où Borgella était logé, pour le visiter ; et leur attitude envers lui, les égards qu'ils avaient pour lui, m'ont donné à penser qu'ils n'ignoraient pas ce projet.
7. ↑ Certainement, il était du devoir d'Inginac, secrétaire général, ministre du gouvernement, de s'efforcer de decouvrir toute la vérité dans cette affaire. Mais ces particularités le firent accuser de chercher à perdre Borgella, afin d'écarter un concurrent éventuel dans le cas où la présidence viendrait à vaquer. Le colonel Lerebours fut aussi accusé de s'entendre avec lui à ce sujet. Il est certain qu'ils tinrent bien des propos alors contre Borgella, et nous ferons connaître des faits subséquens qui légitimérent les imputations du public.
8. ↑ Tous ces braves militaires montrèrent le courage le plus calme au moment de recevoir la mort. Il fut vraiment regrettable qu'ils entrèrent dans un tel complot.
9. ↑ Le général Benjamin Noël décéda au Port-au-Prince, en 1831.
10. ↑ Je n'ai jamais vu Boyer aussi éloquent que ce jour-là. Il dit au colonel Adam, du 11^{e} régiment : « Vous, mon cher colonel, vous qui avez été l'ami de ma mère, cette négresse africaine dont je m'honore d'être le fils, ne savez-vous pas quel amour et quel respect je lui portais ? Ignorez-vous, colonel, que les Français ont failli me noyer dans la rade du Cap, en même temps que Maurepas ? Comment donc peut-on m'accuser d'avoir voulu sacrifier mon pays à la France, mes concitoyens, mes frères, aux Français ? »

    Cette apostrophe produisit une sensation indicible dans cet immense auditoire.

11. ↑ Mon assertion à ce sujet repose sur la confidence que voulut bien me faire un aide de camp du Président, qui servit de secrétaire au général Lerebours lorsqu'il alla interroger Bellegarde en prison. Cet aide de camp avait remarqué l'intérêt que le général semblait prendre à ce que le condamné accusât le général Borgella, d'avoir été le chef du complot de 1827, tandis qu'il niait toujours ; et comme ce jeune officier estimait et aimait Borgella, qui avait été l'ami de son père, il crut devoir faire part de son observation au Président qui lui répondit ce que je viens d'avancer. — Peu après, au mois de mai, le général Lerebours fut envoyé en mission à Santo-Domingo, avec ordre de s'enquérir de la situation de toutes les parties du service public dans cette ville et dans les bourgs par lesquels il passa pour s'y rendre. À son retour, il présenta au Président un rapport écut dont j'ai la copie sous les yeux, en se réservant, disait-il, de communiquer d'autres informations verbalement. Il avait réuni au palais de justice tous les fonctionnaires publics en présence du général Borgella, pour les interpeler sur leurs services respectifs. Il dit que leurs réponses ne furent pas catégoriques, « ce qu'il faut attribuer à la crainte produite par la présence du chef d'arrondissement dont l'autorité et l'influence paraissent tenir tout le monde *courbé* sous sa volonté, même sors celle des personnes qui l'entourent (ses aides de camp). » Il ajouta « que la justice n'était administrée que sous le bon plaisir de ce général, que les juges consultaient préalablement *sa volonté,* etc. » Bien d'autres accusations furent articulées dans ce rapport confie le général Borgella. Le Président se borna a lui demander quelques explications sur certains points du service militaire, auxquelles il répondit d'une manière satisfaisante ; et le général Lerebours dut s'en tenu à ses injustes reproches.
12. ↑ L'absence du colonel Vian, directeur de l'arsenal, fut peut-être ce qui sauva Boyer en cette circonstance. Ordinairement, il y passait plus de temps quand le directeur y était.
13. ↑ Le *Télégraphe* du 9 septembre 1827 parla de cette grave maladie de Boyer ; et celui du 30 annonça la mort du général Thomas Jean, arrivée le 26, par une apoplexie. Le colonel

Lerebours le remplaça dans le commandement provisoire de l'arrondissement du Port-au-Prince, et fut promu général de brigade peu après.

14. ↑ En 1828, en mai ou juin, la République perdit le même jour, presque à la même heure, deux de ses vaillans défenseurs : les généraux Magny et Gédeon. Ces deux hommes honorables avaient fourni une carrière brillante par leur courage, calme en Magny, audacieux en Gédéon. Ils ne furent pas moins estimables sous le rapport du patriotisme. Nous avons parlé d'eux assez souvent dans le cours de cet ouvrage, pour nous dispenser ici de nous étendre sur leur vie, abrégée trop tôt pour leur pays qu'ils servaient avec zèle dans les arrondissemens du Cap-Haïtien et de Léogane.
15. ↑ Pour opérer ces envois de denrées au Havre, le gouvernement en faisait acheter sur les places d'Haïti : ce qui entravait les opérations des commerçans.
16. ↑ M. Maler quitta Haïti en juin 1827, au moment de l'arrivée de M. F. Cerffber qui fut envoyé comme vice-consul, pour remplacer M. Ragueneau de la Chenaie, aux Cayes. Ce dernier vint alors au Port-au-Prince où il occupa le consulat général *par intérim.* En 1828, il se rendit en France d'où il ne revint plus. M. Molien y avait été dans la même année.
17. ↑ Lorsque Boyer annonça la cessation du demi-droit, avant la ratification de la convention souscrite par M. Molien, on trouva que c'était prématuré de sa part, le gouvernement français pouvant encore refuser sa ratification.
18. ↑ Le pavillon colombien arboré à Santo-Domingo seulement, par Nunez de Cacérès.
19. ↑ En reconnaissant l'indépendance des Haïtiens de l'ancienne partie française, même sous la forme d'une concession loyale, le Roi de France admettait *in petto* qu'ils avaient eu le droit de briser le joug de la domination de cette puissance. Donc, le même droit competait aux Haïtiens de l'Est a l'egard de l'Espagne.
20. ↑ Au mois de février suivant, le gouvernement fit publier, en brochure, toutes les pièces qui lui avaient été adressées par le peuple de la partie de l'Est, pour le conjurer de venir en prendre possession, précédées de l'historique des événemens antérieurs ; et en juin, il fit publier aussi le texte des notes échangées entre Don F. de Castro et les plénipotentiaires haïtiens, les pleins-pouvoirs respectifs, etc.
21. ↑ Dans une note de la page 281 du 4^{e} tome, j'ai commis une erreur en disant que M. le baron Pichon fut envoyé auprès de Boyer par le gouvernement de Louis-Philippe : ce fut par celui de Charles X.
22. ↑ Je tiens de la complaisance de M. F. Mirambeau, ci-devant négociant au Port-au-Prince, une note où sont portés le prix du café et du coton, en Haïti et en Europe, de 1825 a 1839, et le cours du change, dans la même période, entre la piastre (d'Espagne) et la gourde d'Haïti.
23. ↑ Voyez ce qu'Inginac dit à ce sujet, dans ses Mémoires, page 79.
24. ↑ On verra à quelle occasion cette mesure fut prise en 1835.
25. ↑ Cette mesure avait été prise pour avoir les matières servant à la fabrication de la monnaie nationale.
26. ↑ M. Molien présidait à la fête du mariage d'un Français, le jour où arriva du Havre le navire l'*Heureuse Union,* qui apporta des journaux de Paris annonçant l'événement et qui avait le pavillon *tricolore.* Pendant que ses compatriotes s'exaltarent à la lecture des journaux, le consul général observait le décorum auquel il était naturellement tenu par sa charge. Je dis ici ce que j'ai vu.

CHAPITRE III.

1831. Agitation des esprits au Port-au-Prince, et ses diverses causes. — Publications qui l'entretiennent. — Prorogation de la session législative par Boyer qui veut aller dans le Sud : ses motifs. — Duel à la capitale et ce qui a lieu à cette occasion. — Le ministère public poursuit quelques individus ; ils sont acquittés par le tribunal correctionnel. — Proclamation du Président sur cette agitation. — Article officiel du *Télégraphe* sur la caducité des pouvoirs donnés à M. Saint-Macary, et blâmant son séjour prolongé en France. — Retour de cet agent au Port-au-Prince. — Instructions qu'il avait reçues de Boyer. — Traités qu'il signe à Paris : leur examen. — Louis-Philippe les ratifie. — Boyer refuse sa ratification. — Notes échangées entre M. Molien, consul général de France et le secrétaire général Inginac. — Rupture des relations diplomatiques. — Conduite du consul général en cette circonstance. — Proclamation du Président d'Haïti sur son refus de ratification des traités : effet qu'elle produit à la capitale et dans toute la République. — Départ de M. Molien pour la France. — Article semi-officiel du *Télégraphe* sur les traités. — Dépêche du gouvernement haïtien au gouvernement français, expliquant les motifs du refus de ratification des traités. — Réponse à cette dépêche par une *Note verbale.* — Examen des motifs du gouvernement français. — Message de Boyer et communication au Sénat par les grands fonctionnaires. — Message du Sénat en réponse. — Boyer répond au gouvernement français par une *Note verbale :* la rupture est complète. — Tournée qu'il fait dans le Sud ; ouragan furieux dans ce département. — Mort du général Marion aux Cayes. — Retour du Président a la capitale. Ouverture de la session législative, lois rendues. — Le général Inginac est envoyé à Saint-Marc, par rapport à des propos tenus dans l'Artibonite, qui n'ont pas de suite.

Une nouvelle année s'ouvrit pour Haïti, année d'agitation fiévreuse dans les esprits qui avaient besoin d'une issue pour la surabondance des idées qui les travaillaient en tous sens, depuis que les événemens de juillet 1830, en France, avaient ému tous les cœurs généreux. C'est le privilége qu'exerce la France dans le monde entier, qu'aucune révolution ne peut surgir dans son sein, sans que tous les peuples frémissent d'indignation contre le gouvernement qui a provoqué ce grand mouvement national, sans que les esprits ardens se croient en quelque sorte conviés à une résistance semblable contre les propres gouvernemens de leur pays, par une imitation puérile, par le désir de se distinguer aussi dans une telle lutte, à l'instar des

acteurs de ces terribles drames. Et si l'on réfléchit aux relations naturelles qui existent entre la France et Haïti, malgré le divorce solennellement proclamé entre elles, — à l'influence des idées de la France sur sa fille émancipée, on ne sera pas étonné de ce que nous avons déjà dit à cet égard et de ce que nous allons faire connaître encore au lecteur.

Avant l'avènement de Boyer à la présidence, il y avait des personnes qui lui étaient opposées. Les succès de son administration jusqu'à juillet 1825, n'avaient produit que de l'irritation dans leurs sentimens, et nous avons cité assez de faits pour le prouver. De son côté, n'ignorant pas ces dispositions malveillantes, il les avait en quelque sorte entretenues par son caractère ardent, par les traits spirituels qu'il lançait souvent contre ses adversaires, bien que son cœur le détournât des moyens que dans sa position il eût pu employer pour les frapper. Ces opposans avaient vu leur nombre grossi, depuis l'expulsion de quelques membres de la Chambre des communes, en 1822 ; l'acceptation de l'ordonnance de Charles X fut encore un fait qui accrut l'Opposition, et quoi que fit le Président pour le réparer par ses actes postérieurs, elle le lui reprochait toujours.

Il faut dire aussi, que si Haïti avait dû ouvrir ses bras à ceux de ses enfans que les événemens antérieurs en avaient éloignés, et aux hommes de notre race habiles à le devenir, la plupart d'entre eux arrivaient dans le pays avec des prétentions non justifiées d'occuper des positions éminentes, ou avec des idées souvent irréalisables dans son administration, dans sa situation particulière, par cela seul qu'ils avaient vu autre chose dans les pays étrangers. Ceux qui y avaient souffert plus ou moins des préjugés nés du système colonial, étaient les plus ardens à prêcher une sorte de croisade contre les étrangers, à entretenir les préventions nationales contre eux ; et comme le gouvernement ne voulait ni ne devait écouter ceux-là, c'était encore pour eux un motif d'opposition.

Enfin, on était arrivé à une époque où l'instruction publique avait produit ses fruits, au Port-au-Prince surtout où le lycée national était établi. Les enfans qui y avaient été placés en 1816 étaient aujourd'hui de jeunes hommes de 25 ans ; dans les années suivantes, cette pépinière avait été entretenue et elle présentait encore des jeunes gens de 16 à 21 ans. Plus *instruits,* mais non pas plus *éclairés* que beaucoup de leurs devanciers, ils entraient dans la société avec toutes les illusions naturelles à la jeunesse,

avec le désir de se caser aussi dans l'ordre administratif ou politique, de se distinguer en servant leur pays avec patriotisme[1]. Leur esprit, nourri des beaux faits de l'histoire de Grèce et de Rome, avait besoin d'atteindre à un résultat ; ils entendaient le langage acrimonieux de l'Opposition qui accusait le chef du gouvernement d'une foule de choses, de ne pas faire avancer le pays, et ils ne pouvaient guère se défendre de partager ses opinions. On conçoit sans doute qu'en nous exprimant ainsi, nous entendons noter des exceptions parmi eux : il n'y a pas de règle générale qui n'en admette.

Si l'Opposition se manifestait surtout dans la société, dans la conversation, elle trouvait aussi à la capitale une sorte d'organe en un journal hebdomadaire fondé depuis 1825, par M. J. Courtois, imprimeur, sous le titre de *Feuille du Commerce ;* et cet éditeur était lui-même l'un des opposans, à en juger par la tournure de son esprit et par les articles qu'il y publiait de son crû[2]. Cependant, il faut lui rendre cette justice, de dire que, moyennant finance, il y accueillait aussi bien tout article en faveur du gouvernement ou simplement écrit dans un but d'utilité générale.

Dès le mois d'août 1830, une nouvelle feuille hebdomadaire avait paru au Port-au-Prince, sous ce titre : *le Phare.* Comme il n'y avait que deux établissemens d'imprimerie, — celui de M. Courtois et celui de l'État, — force avait été à ses éditeurs de s'adresser à ce dernier pour sa publication. C'étaient MM. Duton Inginac, fils du général, et C. Nathan, avocat, liés par une étroite amitié. M. D. Inginac était l'un de ces jeunes hommes qui avaient reçu leur instruction au lycée national, et qui sentaient le besoin de se produire, de justifier de leurs lumières. M. Nathan avait reçu la sienne en France et était un esprit distingué autant qu'avocat très-capable et habile dans sa profession. L'imprimerie de l'État étant sous la surveillance du secrétaire général Inginac, son fils étant le principal rédacteur du *Phare,* et de plus, employé au secrétariat général et allié du Président par son mariage avec l'une de ses nièces, ce journal avait été mal accueilli par l'Opposition qui le considérait comme un organe du gouvernement, ou du moins du secrétaire général auquel on était aussi opposé qu'à Boyer lui-même. Cependant, ses rédacteurs y publiaient des articles d'intérêt général qui avaient par fois la teinte de ceux de l'Opposition ; mais on les attribuait à l'inspiration du général Inginac qui aurait trouvé ainsi le moyen de décrier

l'administration du Président. Le fait réel est que D. Inginac partageait les idées de ses anciens condisciples, de tous les jeunes hommes de son âge, qui désiraient l'avancement, le progrès du pays en toutes choses, selon leur manière de voir[3]. Or, pour mieux exposer ces idées, il fallait raisonner sur l'économie politique, s'appuyer sur les principes de cette science : Adam Smith, J.-B. Say, Ricardo, Sismondi, etc., étaient cités souvent.

Il était impossible que, dans de telles discussions et par rapport à l'application des principes de l'économie politique en Haïti, les rédacteurs du *Phare* ne fournissent pas occasion de combattre, de réfuter leurs opinions. Ce fut principalement M. Fruneau qui se chargea de ce soin. Depuis peu de temps, ce jeune homme, habile à devenir citoyen d'Haïti, était arrivé de France où il avait reçu sa brillante instruction : connaissant parfaitement les mathématiques, il avait été employé aussitôt au lycée national en qualité de professeur de ces sciences, par M. Granville, directeur de cet établissement après le docteur Pescay. M. Granville était aussi un allié de la famille du Président, par son mariage avec la cousine de la femme de Boyer. Mais nous avons dit dans une note[4], que mécontent de la désapprobation qu'il avait reçue après sa mission aux États-Unis, il l'avait attribuée au général Inginac qui aurait excité le Président contre lui. Le *Phare* étant considéré comme l'organe de ce général, il était assez naturel que le jeune Fruneau, accueilli comme un fils et employé au lycée par M. Granville qui le logeait dans cet établissement, épousât sa querelle avec son éminent adversaire ; et indépendamment de l'instruction de Fruneau qui le mettait en mesure de contester les opinions de ce journal, — ce qu'il faisait par des articles, sur la *Feuille du Commerce,* — ses publications devaient se ressentir de cet état de choses, fort regrettable, tandis que les articles de D. Inginac, sur le *Phare* reflétaient aussi la disposition de son esprit, par rapport à lui-même et à son père. D'ailleurs, toute polémique en Haïti aboutit toujours à des personnalités plus ou moins offensantes, : il y en eut entre les deux jeunes écrivains, et cela pouvait conduire à une catastrophe,

Pendant que ces discussions avaient lieu, une ordonnance de police fut publiée à la capitale par l'autorité compétente, et pour prescrire aux commerçans étrangers de se renfermer dans les limites de leurs patentes ; c'est-à-dire, pour ne pas empiéter sur le privilège accordé par la loi aux

nationaux dans la vente en gros et en détail. Les agents du gouvernement veillaient donc à la protection due aux Haïtiens dans leur industrie. Et une proclamation du Président, du 5 mars, prorogea la session législative au 10 août suivant, parce qu'il se proposait de faire une tournée dans le département du Sud. Voici à quelle occasion :

Dès le mois de janvier, l'avocat Giraudié, du barreau des Cayes, était arrivé au Port-au-Prince, Il venait de subir un emprisonnement par ordre du général Marion, commandant de l'arrondissement, pour l'avoir outragé dans l'exercice de ses fonctions. Mais sous prétexte de former plainte au Président, contre ce qu'il appelait un acte arbitraire, il sollicita de lui une audience privée « afin, disait-il, de lui révéler des choses très-importantes pour la sûreté de l'État, qui se passaient aux Cayes, » en donnant à entendre que le général Marion *conspirait* : sa demande était formulée par écrit. Le Président qui connaissait les antécédens de cet avocat, avisé d'ailleurs par ce général des causes de l'emprisonnement, ne voulut pas lui accorder l'audience qu'il sollicitait : il chargea le grand juge Voltaire, le général Inginac et un autre fonctionnaire public dont le nom nous échappe, de l'entendre sur ce qu'il avait à dire et d'en dresser « procès-verbal. »

Mais, invité à se trouver à l'hôtel du grand juge, Giraudié se refusa à toute déclaration, en disant que ce qu'il avait à faire savoir ne pouvait être confié qu'au Président lui-même ; et il lui adressa une nouvelle lettre où il disait : qu'il ne pouvait rien dire du général Marion, au grand juge qui était son beau-frère, ni au secrétaire général, son intime ami. Alors le Président chargea les commissaires du gouvernement au tribunal de cassation et au tribunal civil de l'appeler et de l'entendre, toujours en dressant « procès-verbal » de ce qu'il déclarerait ; mais Giraudié refusa de nouveau de rien dire, en avouant à ces fonctionnaires qu'étant *avocat,* il savait qu'il ne fallait pas avoir affaire au ministère public[5]. Désormais, il se croyait dans l'impossibilité de retourner aux Cayes ; car, s'il ne fit aucune déclaration aux autorités, il ne se retint pas pour insinuer dans le public les choses les plus malveillantes contre le général Marion. C'était aux opposans surtout qu'il tenait ces propos, parce qu'il se jeta de leur côté, du moment que le Président ne voulut point l'entendre. L'Opposition exploita sa malveillance, en répandant le bruit que le département du Sud allait opérer une nouvelle *scission* avec le gouvernement de la République, et ce fut par ce motif que

le Président voulut s'y rendre pour prouver le contraire, assuré qu'il était d'y être bien accueilli par les citoyens, comme antérieurement.

Peu après, c'était un autre bruit qui circulait au Port-au-Prince et qui venait à l'appui de celui-là. Le Président avait expédié l'ordre au général Marion d'envoyer le 13e régiment d'infanterie (alors le 12e), pour y tenir garnison, à l'instar des autres corps de troupes du Sud, de l'Ouest et des autres départemens, et pendant laquelle il congédiait ordinairement les vieux soldats : il trouvait d'ailleurs l'occasion de parler aux officiers et d'entretenir leur attachement au gouvernement. Mais comme ce régiment des Cayes n'était pas arrivé immédiatement, — le colonel réunissant tous ses inférieurs pour l'amener au complet, — on disait qu'il se refusait à l'exécution de l'ordre du Président. Ce régiment parvint enfin à Léogane où ce bruit s'était propagé, et le général Ulysse, commandant de l'arrondissement, en parla au corps d'officiers en citant nommément le citoyen Lully, qu'il disait être celui qui avait le plus imputé cette mauvaise disposition au 13e. Les officiers, indignés, prièrent ce général de le faire comparaître sur le-champ, pardevant eux ; mais averti, M. Lully monta à cheval et se rendit au Port-au-Prince, afin de se mettre sous la protection du Président, en lui déclarant qu'il avait innocemment répété le bruit qui circulait. Il se présenta au palais le dimanche 17 avril, peu après une séance orageuse dont nous allons dire la cause[6].

À la suite de la polémique entre D. Inginac et Fruneau, ce dernier ayant publié un article qui outrageait son adversaire et attaquait l'honneur de sa famille, un cartel lui fut envoyé par D. Inginac et accepté par lui[7]. Le mercredi 13 avril, ce duel se vida entre eux, au sabre, en présence de nombreux témoins. D. Inginac reçut un coup sur la tête qui lui fit une profonde blessure ; mais se servant de la pointe de son arme, il perça la poitrine de Fruneau qui tomba mort. Il fallut soutenir le vainqueur de ce funeste duel, dont la vie était en danger et qui resta assez longtemps au lit. Le corps de Fruneau fut transporté au lycée.

C'était un douloureux événement, et il n'y eut pas une seule âme sensible qui ne s'en affligeât. Les hommes, réfléchis voyaient avec peine un si triste résultat des discussions soutenues entre deux jeunes intelligences remarquables ; mais, les passions des opposans se donnèrent libre carrière :

ils eussent préféré, naturellement, que le sort eût été plus contraire à D. Inginac qu'à Fruneau. Dans la soirée, le lycée se remplit d'eux. À côté du cadavre, se réunirent d'anciens élèves et les plus âgés de ceux qui suivaient encore les classes de cet établissement ; tous étaient les amis du jeune professeur et le regrettèrent sincèrement. Le lendemain, jour fixé pour les obsèques, la réunion fut plus nombreuse ; les pères et mères de famille dont les enfans étaient élèves du lycée se rendirent là pour y assister. Aux regrets manifestés sur la mort prématurée de Fruneau, aux paroles élogieuses prononcées en faveur de son caractère, de ses talens, se mêlèrent bien des vociférations, ou sincères, ou calculées de la part de certains opposans, pour exciter la sensibilité de la jeunesse, et le général Inginac et sa famille en furent l'objet. Cela avait eu lieu dans la soirée même du 13, et l'autorité publique en avait été avertie. Mais comme il avait été dit que le défunt étant *protestant,* le convoi se rendrait directement au cimetière, situé à proximité du lycée, elle n'avait pas cru devoir prendre aucune mesure extraordinaire ; et d'ailleurs, Fruneau eût-il été *catholique,* il n'y aurait pas eu lieu à en prendre davantage. L'autorité ne pouvait supposer un seul instant ce qui se passa en cette circonstance.

Vers onze heures du matin du 14 avril, le cercueil fut enlevé ; et au sortir du lycée, le convoi allait prendre la direction du cimetière, lorsque des voix passionnées crièrent : « Non, non ! à l'église ! » et l'on se dirigea de ce côté. Il était évident que c'était un plan conçu par les meneurs. En suivant en droite ligne la rue du lycée à la terrasse, dite de l'*Intendance,* pour arriver à l'église paroissiale, il fallait passer devant la grande barrière du palais de la présidence, puis au coin de la rue où était située la demeure du général Inginac. Il est plus que probable que si Boyer était à la capitale, on ne se fût pas permis ce changement dans la marche du convoi ; mais il était alors sur l'une de ses habitations de l'Arcahaie.

Lorsqu'on arriva devant le tombeau de Pétion et en face de la barrière du palais qui en est tout près, les cris suivans furent poussés ; « *Vive l'indépendance ! Vive la liberté de la presse ! Vive la constitution ! À bas le despotisme, la tyrannie et les tyrans !* Pourquoi de tels cris et à qui s'adressaient-ils, à propos de la mort déplorable, sans doute, d'un jeune homme tué en duel, ayant failli pour fendre son adversaire ? D'un jeune homme qui avait certainement du mérite, mais qui n'en avait pas plus que

l'autre. L'intention coupable des opposans, meneurs de cette scène séditieuse, se décelait suffisamment[8]. Près des anciennes casernes, dans le voisinage du logement de D. Inginac, ce fut encore la même fureur dans de semblables cris. Au coin de la rue du logement de son père, ces extravagances se renouvelèrent avec ces autres cris : « *À bas le ministre despote ! À bas Inginac, le coupable Inginac !* » Cette fois l'application de la pensée des opposans était tout à fait directe.

Enfin, le convoi parvint à l'église : il était midi, et les portes en étaient fermées selon l'usage. Le vicaire général J. Salgado, curé de la paroisse, n'avait reçu aucune invitation du marguillier pour procéder aux cérémonies du culte catholique, ainsi que le voulait la loi ; mais on voulut exiger de lui qu'il vînt les faire. Il excipa d'un autre empêchement, c'est qu'il savait que l'infortuné Fruneau était *protestant* et que son enterrement avait dû se faire selon le rite de cette religion : ce qui était vrai. Il ne pouvait donc déférer au vœu des requérans[9] Ceux-ci, alors, dirigèrent le convoi par la rue des Fronts-Forts et par la longue rue Républicaine d'où ils aboutirent au cimetière. Durant tout ce trajet, les cris ne cessèrent point d'être proférés. Une grande partie des pères et mères de famille se retirèrent successivement du convoi qui fut cependant encore nombreux jusqu'au cimetière.

Lorsque le général Lerebours fut informé des premiers cris poussés devant le palais, il envoya l'ordre de faire venir de tous côtés au bureau de l'arrondissement, un certain nombre de militaires pris dans chaque poste ; en même temps, il fit inviter le commissaire du gouvernement de se rendre auprès de lui. À l'arrivée de ce fonctionnaire, le convoi était encore devant la porte principale de l'église. Le général voulait avoir son avis sur la résolution qu'il prenait d'envoyer ces troupes, pour contraindre le convoi funèbre à se porter immédiatement au cimetière. Mais le commissaire l'engagea à s'en abstenir, en lui représentant que cette scène séditieuse ne pouvait produire aucun effet sur la population de la capitale, qui la jugeait déjà aussi absurde que ridicule ; et qu'il fallait aussi prévoir le cas de résistance de la part des meneurs qui entraînaient beaucoup de jeunes gens à les imiter ; qu'en ce cas, il faudrait faire agir les troupes pour être obéi ; qu'il pouvait en résulter de grands malheurs, et qu'il ne fallait pas y exposer les pères et mères de famille et leurs enfans qui étaient en grand nombre dans le convoi, sans participer aux manœuvres coupables des meneurs. Le

commissaire lui exprima l'opinion qu'à son retour, le Président approuverait cette abstention de sa part, par ces motifs[10]. Le général Lerebours déféra à cet avis et reçut effectivement l'approbation du Président. Dans l'après-midi, la tranquillité étant parfaite à la capitale, il adressa une lettre à Boyer pour l'en informer ; et le samedi 16 avril, il alla audevant de lui à Drouillard, afin de lui faire connaître les moindres circonstances de ces faits démagogiques des opposans.

Cette manifestation de sentimens hostiles à son pouvoir, ou seulement au général Inginac et à son fils, ne pouvait qu'exciter en lui un profond mécontentement. Il était évident que les opposans de la capitale avaient saisi cette occasion, pour essayer de leurs moyens d'action sur l'esprit public et le pousser dans la voie d'une *révolution,* par une ridicule imitation des événemens passés en France l'année précédente. Rentré en ville dans l'après-midi du samedi, Boyer ne dit et ne fit rien qui pût déceler ses intentions ; il les réserva pour éclater le lendemain, jour d'audience générale où les fonctionnaires publics, les magistrats, les sénateurs, etc., se rendaient habituellement au palais. Il alla passer l'inspection des troupes de la garnison sur le champ de Mars : à son apparition avec son état-major, elles firent retentir les cris de : *Vive le Président d'Haïti !* probablement stimulées par les soins du général Lerebours qui l'aura recommandé aux chefs de corps.

Quoi qu'il en soit, c'était le début de l'une de ces scènes ou de ces séances orageuses qui se passèrent si souvent, *trop souvent* même au palais de la présidence, sous le gouvernement de Boyer ; car, en toutes choses, l'abus doit être toujours évité. Mieux vaut qu'un chef d'Etat fasse sentir le poids de son autorité, avec ce calme de la raison qui porte aux résolutions telles que Pétion savait en prendre irrévocablement, plutôt que d'éclater avec colère, de parler beaucoup, de tenir les discours les plus sensés sans qu'il en résulte des mesures d'une efficacité frappante. Dans la colère, on s'expose à dire des choses qui offensent les amours-propres, qui irritent les passions, qui désaffectionnent : au contraire, punissez avec sang-froid, mais avec justice, et vous convaincrez le coupable lui-même, s'il est doué de quelque raison, sinon il saura ce qu'il peut attendre dre de vous dans une autre circonstance. Mais le caractère de Boyer ne lui permettait pas de

suivre cette dernière méthode : l'ardeur surabondait en lui, alors que son cœur était plus porté à l'indulgence qu'à la punition.

Tous les officiers des corps de troupes avaient reçu l'ordre de se rendre au palais. Au retour du Président, chacun était curieux de savoir ce qu'il allait dire et faire : la reunion des fonctionnaires était nombreuse. Il éclata contre la commission d'instruction publique, dont M. Viallet était le directeur, en lui reprochant sa *faiblesse* pour ne l'avoir pas averti de tout ce qui se passait au lycée, à sa connaissance ; il destitua tous les membres de cette commission[11], ainsi que M. Granville, directeur du lycée, et les professeurs qui seraient reconnus avoir pris part a là démonstration du jeudi. Il déclara que M. Granville était indigne de la confiance qu'il avait placée en lui, en contribuant plus que personne à égarer la jeunesse, à pervertir son esprit et ses sentimens, et que c'était surtout à lui de s'opposer au scandale démagogique dont on avait donné le spectacle dégoûtant à la capitale[12]. À ce sujet, Boyer dit, comme toujours, les choses les plus sensées sur les conséquences qui pourraient résulter de fâcheux pour le pays, par l'esprit d'anarchie que certains hommes essayaient d'y répandre, sans prévoir qu'ils en seraient *des victimes,* de même que ceux auxquels ils étaient opposés. Passant ensuite dans la grande salle où se tenaient les corps d'officiers, il les harangua en termes chaleureux et leur recommanda de maintenir les troupes en bon ordre et toujours prêtes à frapper les coupables qui oseraient attenter à l'existence du gouvernement national. Ces paroles furent accueillies par les militaires avec leur enthousiasme patriotique ordinaire ; ils crièrent : *Vive le Président d'Haïti !* en promettant de le seconder, de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnerait de faire.

Mais qu'y avait-il à ordonner et à faire ? C'était la question difficile à résoudre, même pour le Président. Après avoir réuni autour de lui les sénateurs présens et quelques magistrats, il les invita à le suivre dans le pavillon situé au jardin du palais où d'autres conseils secrets avaient été tenus précédemment, et il y fit appeler aussi les colonels de la garnison, La curiosité des assistants au palais fut vivement excitée en ce moment, pour savoir quelle résolution allait sortir de cette assemblée civile et militaire. Là, Boyer demanda l'opinion de ceux qui l'entouraient, à commencer par le grand juge Voltaire. Celui-ci opina pour « la *déportation* à l'étranger » des hommes considérés comme les meneurs de l'affaire du 14. M. Dieudonné,

doyen du tribunal de cassation, opina comme son chef hiérarchique. Mais le sénateur J.-F. Lespinasse, le premier, son collègue Audigé, ensuite, firent observer que les faits qui avaient eu lieu, aux obsèques du jeune Fruneau étaient indubitablement prévus au code pénal, qu'il y avait des tribunaux établis pour en juger les auteurs, et que les lois voulaient qu'ils y fussent traduits par le ministère public. Cette opinion était trop judicieuse, trop préférable à la première émise, pour ne pas être accueillie par Boyer ; et, sans demander celle des autres personnes, il dit au commissaire du gouvernement près le tribunal civil : « C'est à vous d'agir ; il n'y a pas autre chose à faire. » Mais remarquant aussitôt une sorte d'étonnement de la part des colonels, qui s'attendaient probablement à d'autres mesures, il leur ordonna de tenir en cantonnement actif tous les militaires de leurs corps respectifs. Immédiatement après, on sut généralement la décision qui venait d'être prise. Mais, si les opposans eurent encore quelque espoir, du moment que l'autorité publique suivait les formes légales, d'un autre côté, ils n'étaient guère rassurés par la mesure militaire qui retenait sous les armes une garnison de 5 à 6, 000 hommes.

Le ministère public ne pouvait refuser de poursuivre les individus qui avaient été dénoncés, ou à lui-même ou au général Lerebours, comme ayant été les meneurs de l'affaire du 14, ou ayant le plus poussé les cris qui décelaient une intention coupable ; il venait d'en recevoir l'ordre direct du chef de l'État, en présence de hauts fonctionnaires. Mais, personnellement, il était persuadé que cette poursuite aboutirait à un acquittement des prévenus, parce qu'il connaissait intimement l'esprit de certains juges du tribunal civil, et qu'il ne trouvait pas dans les dénonciateurs les garanties désirables pour être crus, ou dans ceux qui seraient appelés comme témoins à charge, la fermeté d'âme qui consiste à dire toute la vérité devant un tribunal ; il savait d'ailleurs comment l'Opposition agissait sur les esprits pusillanimes. Cependant, obligé d'agir, il prit sur lui d'écarter de sa poursuite tous les jeunes gens qui avaient été dénoncés, et il revit ensuite le Président à qui il déclara cette résolution, en lui représentant que ces jeunes gens ayant tous été liés d'amitié avec Fruneau qui était de leur âge, ils avaient pu être entraînés par leurs sympathies ou par l'excitation des hommes âgés, meneurs de cette manifestation aussi ridicule qu'hostile au gouvernement[13]. Il trouva Boyer parfaitement disposé à accueillir cette

exception, et il ne lui cacha point son opinion personnelle sur l'issue *probable* de la poursuite, tout en convenant que dans la situation des choses il fallait montrer que l'autorité publique était résolue à ne pas souffrir que des actes semblables se renouvelassent. En conséquence, le ministère public se borna à poursuivre huit individus prévenus qu'il assigna directement au tribunal correctionnel, dans une audience fixée extraordinairement le samedi 23 avril[14].

Ce jour-là, ainsi qu'il l'avait prévu, les dénonciateurs et les témoins à charge balbutièrent complètement ; et en dépit de ses efforts pour prouver que les cris imputés aux prévenus étaient *séditieux* et méritaient une punition légale, quoique n'ayant point produit sur la population de la capitale l'effet qu'ils désiraient évidemment, le tribunal les acquitta tous. C'étaient le droit et le devoir des magistrats de prononcer ainsi, du moment que la prévention ne leur paraissait pas suffisamment établie contre les inculpés ; mais le tribunal alla plus loin, en déclarant « qu'il n'y avait pas eu de *cris séditieux.* »

Or, le 20 avril, trois jours avant le prononcé du tribunal, une proclamation du Président d'Haïti avait constaté ce fait. Elle disait des opposans : « Dévorés par l'ambition et la soif du pouvoir, ils ont organisé une ténébreuse conjuration dont les fils semblent avoir été dirigés sur divers points de la République, mais dont le foyer paraît être dans cette capitale… Abusant du nom de cette liberté qui nous est si chère, ils ont tenté de profiter ici d'un événement particulier et déplorable pour égarer une jeunesse intéressante et remplie de généreux sentimens, mais trop facile, par son inexpérience, à se laisser entraîner à l'exaltation. Dissimulant leurs perfides intentions, ils ont voulu tirer parti d'une circonstance de deuil : au lieu du silence observé ordinairement dans un convoi funèbre, ils ont, en exaspérant les esprits, fait un appel à la *sédition.* Leurs vociférations et *leurs cris séditieux* n'ont laissé aucun doute sur le but où tendait cette manœuvre abominable… »

Ainsi, par son jugement, le tribunal correctionnel avait fait « de l'opposition » au chef de l'État qui rendait compte de l'événement à la nation ; mais son prononcé fut respecté, et le lendemain dimanche 24 avril, les troupes tenues en cantonnement purent reprendre leur train ordinaire[15].

Cependant, le Président ne pouvait être satisfait du résultat regrettable des publications qui avaient eu lieu par les journaux ; il ordonna que le *Phare* cessât d'être imprimé par les ouvriers de l'État, et ce journal ne put plus paraître. En même temps, une circulaire dû grand juge, adressée aux magistrats, fut publiée sur le *Télégraphe* du 24 : elle contenait de judicieuses réflexions sur la liberté de la presse et sur l'abus qui peut en être fait, en recommandant à la magistrature de veiller à rendre justice aux particuliers, lorsque leur réputation ou leur honneur sont attaqués par cette voie, afin de leur ôter la faculté de recourir à celle des armes, par le duel, pour avoir une satisfaction que la raison condamne dans tout pays civilisé.

Après la destitution de M. Granville, la direction du lycée fut confiée provisoirement à M. V. Plésance, jeune professeur de cet établissement, qui avait été d'abord répétiteur après avoir achevé ses classes. On n'eut que des éloges à lui décerner durant les six mois qu'il remplit ces fonctions : il sut maintenir l'ordre et la subordination parmi les élèves qui avaient pris plus ou moins part aux émotions du récent événement, et les études reprirent leur cours jusqu'au retour de l'ancien directeur Granville, que professeurs et élèves regrettaient. Cette décision du Président, relative au jeune V. Plésance, fut appropriée aux circonstances et d'accord avec ce qu'il dit de la jeunesse dans sa proclamation. Que n'a-t-il pensé alors qu'il était convenable, opportun, de l'associer aux fonctions diverses de ses devanciers, pour la préparer à leur succéder avec une expérience acquise qui eût profité à la chose publique !…

L'agitation de la capitale était à peine terminée, quand Boyer apprit par M. Saint-Macary qu'il était sur le point de conclure, à Paris, deux traités avec le gouvernement français. Aussitôt, on vit paraître dans le *Télégraphe* du 30 avril, un article *officiel* qui prouvait la caducité des pouvoirs qu'il avait reçus du Président d'Haïti pour traiter avec le gouvernement de Charles X, et qui le blâmait aussi d'avoir prolongé son séjour en France au delà du terme qui lui avait été assigné. Cet article n'était ainsi rédigé, sans doute, que parce que le Président savait que, d'après les exigences du nouveau gouvernement, il lui serait impossible de ratifier les traités auxquels M. Saint-Macary souscrirait probablement, et par là il se préparait le terrain qui lui convenait. Mais, en même temps, cette déclaration

officielle pouvait amener un refroidissement dans les relations entre les deux gouvernemens, puisque cet agent n'avait pas été rappelé par le Président.

Quoi qu'il en soit, c'est ici le lieu de faire connaître les *instructions* qu'il avait reçues en 1830.

On a vu plus avant que les trois grands fonctionnaires, d'une part, et MM. Pichon et Molien, de l'autre, avaient arrêté entre eux une convention financière en sept articles, et un traité de commerce et de navigation en vingt autres articles, sans les signer néanmoins, à cause de deux articles additionnels proposés par les fonctionnaires haïtiens et refusés par les agents français. Il s'agissait d'ajouter à la convention : « que les denrées envoyées en France par le gouvernement haïtien, pour payer l'indemnité, y seraient admises à des droits *moins élevés* que ceux payés par le commerce français pour les mêmes denrées ; » — ou au traité de commerce : « que les denrées d'Haïti, à l'exception du *sucre,* seraient admises en France à ce qu'on y appelait vulgairement *les petits droits ;* et en réciprocité, les *vins* et les *huiles* du crû de la France ne payeraient en Haïti que les *demi-droits.* »

La mission de M. Saint-Macary avait donc pour but principal de faire agréer « l'un ou l'autre de ces deux articles additionnels, » afin de donner à Haïti des facilités pour sa libération. Du reste, la République reconnaissait devoir encore à la France, 120,700,000 francs, et consentait même à en payer *les intérêts* à 3 pour cent l'an, ainsi qu'il en avait été déjà convenu, sauf à amortir successivement cet énorme capital. Quant au traité de commerce et de navigation, la rédaction devait en être telle, qu'elle ferait disparaître les ambiguïtés renfermées dans les formes et les clauses de l'ordonnance du 17 avril 1825. En tout ceci, certainement, le gouvernement haïtien ne proposait, ne demandait que des stipulations fort raisonnables ; et il y avait droit, par la déclaration spontanée de M. de Mackau, par la confiance qu'on avait mise dans ses paroles et ses promesses, même encore par les projets déjà préparés par les autres agents français pour arriver à une solution.

Après avoir démontré au négociateur haïtien la convenance et la nécessité d'obtenir du gouvernement français l'adoption de l'un ou de l'autre des articles additionnels, qui ferait partie intégrante de la convention ou du traité, et prévu le cas où l'un de ces actes ne pourrait être ratifié, —

« ce qui entraînerait la non-ratification de l'autre, parce qu'ils étaient liés l'un à l'autre ; » le Président lui disait : « que le succès de la négociation était tout entier dans l'admission de l'un des deux articles additionnels ; » et que s'il ne pouvait obtenir ce point décisif, il devrait demander ses *passeports* pour revenir à Haïti.

Toutefois, Boyer ajouta dans ses instructions :

« Comme il pourrait se faire cependant que, par des combinaisons qu'il est bon de prévoir, le gouvernement français, tout en *rejetant* les deux articles additionnels, vous proposât des facilités équivalentes, par exemple : — que *les payemens se feront en Haïti et au pair de la gourde haïtienne,* ainsi qu'il avait été convenu en 1829 avec M. Molien ; ou bien encore : — que *la République ne payera que le capital de sa dette, ou du moins ne payera d'intérêt que sur les annuités ou les portions d'annuité laissées en souffrance ;* dans ces deux cas, je vous donne la latitude d'adhérer à l'une ou l'autre de ces combinaisons. »

Enfin, le Président avait dit à M. Saint-Macary : « Je limite à *un mois* la durée de vôtre séjour à Paris ; mais vous sentez trop de quelle importance il est pour les gouvernement de la République d'être informé au plus tôt de l'issue de votre négociation, pour ne pas *accélérer* encore votre retour, si les circonstances vous le permettent, et pour ne pas profiter, en attendant, de toutes les occasions qui se présenteront de me tenir au courant de tout. »

M. Pichon, qui venait d'Haïti où il avait discuté la convention financière et le traité de commerce et de navigation, avait paru propre à entrer en négociation à ce sujet, avec M. Saint-Macary. Mais ils étaient à peine entrés en conférence, quand la révolution de 1830 survint et rompit cette négociation.

Si, d'un côté, l'agent haïtien se voyait sans pouvoirs pour traiter avec le nouveau gouvernement de la France, de l'autre, il voyait arriver au ministère les hommes honorables qui, dans tous les temps, avaient toujours émis des opinions favorables à la cause d'Haïti. M. Laffitte, qui avait pris l'affaire de l'emprunt dans sa maison de banque, était ministre des finances ; le général Lafayette, qui avait correspondu avec Boyer, et d'autres encore, étaient assez influens auprès de la monarchie de juillet, pour que cet agent espérât mieux obtenir d'elle que de celle des Bourbons

de la branche aînée, les facilités qu'il était chargé de demander pour Haïti, et même plus de faveur encore. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait bercé le gouvernement de cet espoir, et pris sous sa responsabilité de prolonger son séjour à Paris, malgré la caducité de ses pouvoirs et le délai qui lui avait été assigné. En ne se voyant pas rappelé en Haïti, il dut se croire encore autorisé à agir ainsi.

Quant au Président, qui ne lui envoya pas de nouveaux pouvoirs ni d'autres instructions, qui ne le rappela point, sans nul doute, il agit irrégulièrement à l'égard de son agent. Mais, sans qu'il partageât l'espoir de M. St-Macary, il pouvait s'attendre néanmoins à ce que le ministère français refusât de traiter avec lui, à moins de pouvoirs nouveaux qui l'accréditeraient auprès du gouvernement issu de la révolution. Du moment que, de prime-abord, on n'opposait pas cette formalité diplomatique à M. Saint-Macary, c'était pour Boyer une présomption favorable que la République recevrait plus d'avantages dans la négociation. Mais on vient de voir, qu'informé du contraire, le 30 avril il fit désavouer d'avance la prolongation du séjour de l'agent à Paris, pour se donner la faculté de refuser la ratification des actes qu'il aurait signés, s'il y avait lieu.

Les nombreux événemens qui se passèrent en France, après la révolution, n'avaient pas permis qu'on s'occupât de suite des arrangemens à prendre avec Haïti. Cependant, vers la fin de 1830, le gouvernement français nomma une commission présidée par M. le comte Lainé, pour examiner la question. Son travail aboutit à une proposition ainsi conçue : « de réduire le solde de l'indemnité, de 120 millions à 60 millions et les 700 mille francs restant dus sur le premier cinquième, mais avec la *garantie* du trésor français, qui servirait l'intérêt des 60 millions à 3 pour cent, aux colons ou à leurs ayants-droit. » Cette proposition était certainement très-avantageuse pour Haïti, et l'on ne doit pas s'en étonner ; car M. Lainé fut toujours modéré et juste envers notre pays. D'ailleurs, la commission concluait ainsi à ramener le chiffre de l'indemnité, à peu de chose près, au chiffre qui avait été convenu dans la négociation de 1824, entre M. Esmangart et MM. Larose et Rouanez[16]. Mais la proposition ne fut pas adoptée, à cause de la *garantie* du trésor français, que le ministère ne voulut pas admettre : question qui a été si souvent agitée en France en faveur des colons, et qui fut toujours repoussée.

On reconnaît ainsi que M. Saint-Macary avait de justes raisons d'espérer qu'il obtiendrait beaucoup mieux du gouvernement de Louis-Philippe que de celui de Charles X, et que Boyer, à qui il transmettait ces renseignemens, pouvait également espérer une conclusion favorable à la République. Ce ne fut que dans les premiers mois de 1831 que M. Pichon fut encore chargé de négocier avec l'agent haïtien. Celui-ci en informa le Président, qui attendait avec anxiété ses nouvelles communications sur les conditions mises aux traités, lorsqu'il apprit ce que, dans sa candeur, cet agent considérait déjà comme très-avantageux pour Haïti : de là l'empressement mis à publier l'article officiel dans le *Télégraphe* du 30 avril.

En effet, le 2 avril, M. Saint-Macary signa avec M. Pichon deux traités : l'un était relatif aux arrangemens financiers, l'autre au commerce et à la navigation entre la France et Haïti. Dans le premier, toute la dette d'Haïti fut comprise ; ainsi, l'agent haïtien reconnaissait, par l'art. 1er, que son pays devait :

1° 120 millions 700 mille francs pour solde de l'indemnité ;

2^{e} 4,848,905 francs pour les avances faites par le trésor public de France pour le service de l'emprunt ; 3^{o} 27,600,000 francs montant des obligations non remboursées de l'emprunt, et les intérêts dus pour cette somme depuis le 31 décembre 1828, lesquels étant capitalisés jusqu'au 31 décembre 1831, formeraient à cette époque un total de 33,196,000 francs pour le capital dudit emprunt[17].

L'article 2 du traité stipula que : « le gouvernement d'Haïti s'engageait à employer annuellement, et à partir du 1er janvier 1832, à l'extinction des diverses parties de la dette ci-dessus exprimée, la somme de 4 millions de francs. »

Par l'art. 3 : « S. M. le Roi des Français consentait à ce qu'il fût affecté par préférence, au service de l'emprunt, la somme de 2 millions qui seraient versés chez les banquiers chargés des affaires de la République à Paris (J. Laffitte et C°), en deux payemens égaux, de six mois en six mois, le premier devant se faire le 30 juin 1832[18]. L'autre somme de 2 millions serait versée en deux payemens semblables à la caisse d'amortissement à Paris, pour venir, jusqu'à due concurrence, en déduction du solde restant dû sur l'indemnité ; et après le remboursement de l'emprunt, le gouvernement

haïtien s'engageait à continuer le payement de l'annuité stipulée de 4 millions, et à les verser à la caisse d'amortissement jusqu'à parfait payement de l'indemnité. »

« Art. 4. Le gouvernement haïtien s'engage à rembourser, d'ici au 31 décembre 1833, tant en principal qu'en intérêts (lesdits intérêts fixés à trois pour cent), sa dette envers le trésor public de France pour les avances faites pour le service de l'emprunt. — Le premier des payemens à faire pour l'acquittement de l'indemnité aura lieu immédiatement après l'accomplissement de ces conditions. »

Et par un autre article, S. M. le Roi des Français consentait à faire acheter du gouvernement d'Haïti, des *tabacs* en feuilles, selon les qualités et les quantités et aux prix qui seraient convenus. Un dernier article disait que : « *sous la foi* des engagemens pris ci-dessus par le gouvernement d'Haïti, un traité de commerce et de navigation avait été signé le même jour, pour ne faire des deux traités qu'un seul acte. »

Mais à la suite du dernier que l'on vient de lire, M. Saint-Macary consentit à un article additionnel *secret* que voici :

« *Tous les droits* qui, avant la mise à exécution du traité de ce jour, auraient été perçus en Haïti sur le commerce et la navigation de la France, *en sus* de ceux déterminés par l'ordonnance du 17 avril 1825, *seront restitués par les douanes haïtiennes,* soit aux parties intéressées, soit, en leur absence, au consul général de France, *avant l'échange des ratifications* dudit traité. »

Comme on voit, cet article *secret* n'était autre chose qu'une clause *pénale* infligée au gouvernement d'Haïti et basée encore sur la malencontreuse ordonnance de Charles X, — pour avoir ordonné aux douanes de la République de *supprimer,* à partir du 1er janvier 1831, les *demi-droits* que payaient jusque-là les navires et les marchandises de la France, à leur *entrée* dans les ports ; car, depuis 1827 il n'existait plus de droits à prélever à la *sortie.*

Mais, voyons aussi l'autre traité souscrit par M. Saint-Macary, et destiné à régler les rapports politiques, commerciaux et de navigation entre la France et Haïti. Nous n'en citerons que quelques articles avec le préambule qu'il est aussi intéressant de faire connaître :

« Sa Majesté le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti, désirant détruire à jamais toutes fausses inductions qui pourraient être tirées de l'ordonnance du 17 avril 1825, au sujet de la reconnaissance pleine et entière qu'a faite la France de l'indépendance d'Haïti, et établir sur des bases durables entre les deux pays, des rapports d'amitié, de commerce et de navigation, réciproquement avantageux, ont résolu de conclure un traité pour régler ces différens points, et ils ont fait choix à cet effet, etc.

» Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux[19].

« Art. 2. Les citoyens des deux États pourront, sur les territoires respectifs, aller ou séjourner, *commercer tant en gros qu'en détail,* effectuer des transports de marchandises ou d'argent, louer ou occuper des maisons, magasins ou boutiques : ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteurs, agents ou consignataires, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution. Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises ou objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, comme ils le jugeront convenable, sauf, pour tous les cas indiqués dans ce paragraphe, à se conformer aux lois et règlemens du pays. Ils ne seront d'ailleurs assujettis dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts, que ceux payés par la nation la plus favorisée.

» Art. 4. Les *Français* en Haïti et les Haïtiens en France, *seront libres de disposer,* comme il leur conviendra, *par testament, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils y posséderaient.* De même, les citoyens de l'un des deux États qui seraient *héritiers de biens* situés dans l'autre, *pourront succéder* sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat ;* et lesdits héritiers ou légataitaires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou autres plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans les cas semblables, par les nationaux eux-mêmes. Bien entendu *qu'il n'est point dérogé,* par le présent article, aux *lois* actuellement en vigueur, ou qui viendraient à être promulguées dans l'un ou l'autre des deux Etats, *quant à la possession,* par des étrangers, *de certaines natures de biens ;* seulement, il est convenu que *dans le cas où les lois*

limiteraient ou même *interdiraient aux étrangers l'exercice du droit de propriété sur certaines natures de biens,* il sera accordé *aux héritiers ou légataires* un délai d'un an *pour disposer desdits biens,* sans que *la vente* soit soumise à aucun droit spécial, à titre de détraction.

» Art. 7. — *Les évaluations officielles* d'après lesquelles seraient perçus des droits de *douanes, établis ou à établir* dans l'un et l'autre pays sur la valeur des produits respectifs, *auront pour base* les prix *de la vente en gros* et non les prix *de la vente en détail.*

« Art. 15. Les *armemens* des deux pays *seront reçus dans les ports respectifs avec leurs prises ;* ils y jouiront ainsi que leurs prises, des *exemptions* accordées par l'article 10 aux navires de commerce *en relâche.* Les *prises* ne pourront d'ailleurs être ni arrêtées ni saisies : les autorités locales ne pourront prendre connaissance de leur validité, ni s'opposer, sous aucun prétexte, à leur départ pour les lieux indiqués sur les commissions dont les capitaines seront porteurs, et dont ils seront seulement tenus de justifier, etc. »

Il faut que la révolution de juillet ait fait naître un singulier engouement en M. Saint-Macary, pour qu'il ait signé les traités dont on vient de lire quelques articles ; car nous cherchons vainement une excuse en sa faveur, en présence des instructions qu'il avait reçues, en considération de ses lumières et de la position qu'il occupait dans son pays, comme chef des bureaux du secrétariat des finances.

Quant au traité *financier,* il savait d'abord, que le gouvernement haïtien tenait à ne pas confondre ensemble la dette relative à l'emprunt et celle contractée pour l'indemnité, et que M. Molien, puis ce consul général et M. Pichon, en avaient déjà fait la séparation par deux projets ; et cependant, il consentit à les réunir dans l'article 1er. Il est vrai qu'il obtenait du gouvernement français, que la République ne payerait point *d'intérêts* pour l'énorme capital de l'indemnité, mais seulement pour la somme des avances faites par le trésor public de France. En cela, le nouveau gouvernement de ce pays n'était que *juste* envers Haïti, puisqu'il était prouvé qu'en 1824 on s'était contenté de 100 millions, et qu'Haïti n'avait accepté l'ordonnance de 1825 portant la somme de 150 millions que dans la pensée de la voir réduire

au premier chiffre. Il était encore *équitable* de ne pas exiger d'intérêt pour l'indemnité, lorsqu'on était *convaincu* de l'exiguïté des ressources d'Haïti, qui avait vidé son trésor en 1826, et créé forcément alors un papier-monnaie, afin de subvenir à ses dépenses intérieures.

Et qu'avait donc fait M. Molien, en 1829, lorsque par le projet de convention de cette année, il consentit à ce que l'indemnité fût payée *en Haïti,* « en rescriptions sur les douanes et au *pair* de la gourde haïtienne, » et de plus, « à la *cessation* des demi-droits à *l'entrée,* à partir du 1er janvier 1831 ? » Le consul-général n'avait agi ainsi que par un haut sentiment d'équité, et l'on peut dire encore, par une bienveillance marquée en faveur du pays où il exerçait ses importantes fonctions ; car il savait que le pays était pauvre, qu'il y avait des embarras de toute nature, et que cependant le gouvernement haïtien avait à cœur de remplir ses engagemens.

Et après ces précédens, après que le gouvernement eut fait mettre à exécution sa résolution hautement manifestée de faire cesser les demi-droits à l'entrée, son agent consentit à un article *secret* du traité financier, par lequel il serait tenu de faire *restituer* les droits qui avaient été perçus en sus ! Qu'il y serait contraint « avant l'échange des ratifications de ce traité !… » En cédant à une telle clause, qui aurait été une humiliation pour le gouvernement, M. Saint-Macary n'avait pas seulement de l'engouement ; il était sans doute en proie à la nostalgie après un séjour d'une année en France ; car il n'ignorait pas les sentimens personnels de Boyer et l'état de l'opinion publique en Haïti.

Ce n'est pas tout. Dans le traité de *commerce,* il consentit encore à accorder *aux Français* le droit « de commercer en Haïti, tant en *gros* qu'en *détail,* » lorsqu'il savait que les lois du pays réservaient ce *privilège* pour les Haïtiens, et qu'elles n'accordaient aux étrangers de toutes les nations que le commerce de *consignation.* Qu'importait la clause de la *réciprocité* en faveur des Haïtiens, en France ? M. Saint-Macary ne pouvait-il pas concevoir que c'était là une stipulation *illusoire ?* Cet avantage étant accordé aux Français, les autres puissances n'auraient pas manqué de le réclamer en faveur de leurs nationaux, et il aurait fallu y consentir ; et alors, les Haïtiens auraient-ils pu soutenir la concurrence avec eux tous [20] ?

Ensuite, par l'article 4 du traité qui, en cela, était *politique,* l'agent d'Haïti compromettait les dispositions de la constitution et celles du code civil par une convention dangereuse. Ces dispositions *existaient,* et cependant cet article, dans son second membre, admettait des suppositions conditionnelles pour le cas « où des lois haïtiennes limiteraient, interdiraient, viendraient à être promulguées, etc., » par rapport au droit de *propriété* « sur certaines natures de bien. » Les blancs ou tous étrangers *quelconques* ne pouvant être *propriétaires* de biens fonciers, ni *usufruitiers* à vie de tels biens, ni *succéder* qu'aux biens meubles laissés en Haïti par leurs parens étrangers ou haïtiens ; l'Haïtien ne pouvant disposer, par testament ou donation, que de ses biens meubles en faveur d'étrangers (art. 450, 479, 587 et 740 du code civil, corrélatifs aux art. 38 et 39 de la constitution de 1816), comment le cas aurait-il pu arriver que des Français eussent été « *héritiers ou légataires* de biens qu'ils ne pouvaient posséder, — » d'*immeubles,* par exemple, — pour qu'il leur fût accordé le délai d'un an pour en disposer ? » Ce fut une aberration de la part de M. Saint-Macary, que d'avoir engagé Haïti dans une semblable convention avec la France[21].

Par l'article 15, il en faisait presque « une colonie française, » en convenant que « les armemens français seraient reçus dans les ports d'Haïti avec leurs prises ; » et ce, pour les cas de guerre maritime. La judicieuse politique du pays avait toujours été et était encore de tenir une exacte *neutralité* entre les puissances belligérantes, partant, de ne pas donner accès dans ses ports à leurs corsaires ni à leurs prises ; et une telle convention n'était autre chose que la renonciation à cette politique, alors que les bâtimens haïtiens ne pouvaient, ne devaient même pas aborder une des colonies de la France où existait l'odieux esclavage des noirs et de leurs descendans. Prétendre à justifier cette convention par la *réciprocité* établie en faveur « des armemens haïtiens et de leurs prises, » c'était le comble de l'absurdité.

Enfin, sous le rapport dû commerce d'importation, convenir avec la France que « les évaluations officielles pour les droits à percevoir dans les douanes, auraient pour base le prix de la vente *en gros* et non celui de la vente *en détail,* » c'était anéantir les lois existant en Haïti sur les douanes, et dénier au gouvernement le droit d'en promulguer à l'avenir, de faire des tarifs, — à moins de se soumettre aux caprices et aux prétentions de cette

foule de commerçans français « en gros et en détail, » que l'article 2 du traité allait attirer dans le pays[22]. En cela, comme dans les autres stipulations, M. Saint-Macary se laissa égarer par le mirage de la *réciprocité,* véritable *duperie* pour Haïti, si elle y avait consenti.

Il faut peu de réflexions, en effet, pour reconnaître que, sous tous les rapports, il est impossible aux Haïtiens de lutter avec les étrangers de toutes les nations dans les pays étrangers, lorsqu'il leur est si difficile de soutenir cette concurrence en Haïti même : de là la nécessité de ne faire des traités de commerce que sur le principe *de la nation la plus favorisée*[23].

Haïti peut et doit comprendre qu'il est de son intérêt de *favoriser* cette branche d'industrie en tout ce qui ne peut *nuire* à ses nationaux, par le respect porté aux étrangers, par une entière sécurité pour leurs établissemens dans son sein, par toutes les facilités données à leurs transactions, ainsi que cela se pratiquait avant l'existence des consulats ; et alors, sa législation doit être en harmonie avec ces dispositions bienveillantes, et basée sur les principes du droit des gens.

M. Saint-Macary était si bien entré dans les vues du gouvernement français, que le roi Louis-Philippe n'hésita pas à *ratifier* les deux traités. On s'était fait d'ailleurs en France une idée exagérée du caractère de Boyer, en le croyant trop *difficile* et plus *mobile* qu'il ne l'était effectivement, d'après tous les projets de convention et de traité qui avaient été essayés depuis 1825, parce qu'on ne voulait pas reconnaître la nécessité où il se trouvait d'obtenir des *garanties* pour son pays, que l'ordonnance du 17 avril n'offrait pas. On ne prenait pas en considération non plus les *susceptibilités* qu'avait soulevées l'acceptation de cette ordonnance. En ratifiant les traités, le Roi des Français espérait donc lier le Président d'Haïti par le respect pour sa signature apposée à ces actes. Peu après, M. Pichon fils fut chargé de les apporter à M. Molien, consul général, qui reçut la mission de les faire accepter et ratifier : il partit de Brest sur la frégate *la Junon,* et M. Saint-Macary y prit passage. Ils arrivèrent au Port-au-Prince à la fin de mai.

Boyer ne pouvait hésiter *à refuser* sa ratification aux traités que lui remit son agent : trop de motifs s'opposaient à cette sanction. Il réunit cependant autour de lui les sénateurs présens à la capitale et les grands fonctionnaires de l'État, et tous furent unanimes à lui conseiller de persister dans son refus.

Cette détermination fut communiquée à M. Molien, avec promesse d'adresser au ministère français une dépêche qui exposerait les motifs du gouvernement haïtien.

Le consul général avait déjà vu où tendait l'article officiel du 30 avril, dans le *Télégraphe,* et des explications verbales avaient eu lieu entre lui et le secrétaire général Inginac à ce sujet ; il en était résulté de l'aigreur entre eux[24]. Il ne pouvait accueillir le refus de ratification de la part du Président, puisqu'il avait mission, au contraire, de l'obtenir.

Il demanda et obtint de Boyer une audience privée, afin de conférer avec lui et de le persuader à cet égard. Comme le Président, M. Molien avait toutes les formes et la politesse nécessaires en pareil cas ; mais, dans la discussion qui s'ensuivit entre eux, ils finirent tous deux par s'animer, chacun à son point de vue. Boyer ne céda point à ses représentations, même fondées sur la *puissance* de la France et sur le peu d'égards qu'il semblait montrer pour le nouveau souverain qu'elle avait placé sur le trône. La rupture fut complète entre eux dans cette audience[25].

Le lendemain, le consul général lui adressa la note suivante :

« Président,

« Le soussigné, Consul général de France, par intérim, a ordre de demander uniquement à Votre Excellence si elle consent à ratifier les deux traités signés à Paris le 2 avril dernier par MM. Pichon et Saint-Macary.

» Le soussigné ayant eu l'honneur d'entretenir longuement hier Votre Excellence de la mission toute *spéciale* que le gouvernement du Roi des Français lui a confiée, et lui ayant déclaré qu'il n'a pas pouvoir de rien changer au traité *définitif* du 2 avril, n'a plus qu'à vous annoncer, Président, que M. Pichon fils, chargé de rapporter votre réponse, partira très-incessamment sur la frégate *la Junon.*

» Président, le soussigné est avec respect, de Votre Excellence, le très-humble serviteur,

Signé : MOLIEN[26]. »

À cette note, le général Inginac eut ordre de répondre ce qui suit :

« Port-au-Prince le 4 juin 1831, au 28^{e} de l'indépendance.

» Le soussigné, secrétaire général près Son Excellence le Président d'Haïti, est chargé d'accuser réception à Monsieur le Consul général de France, par intérim, de sa note du 2 courant, par laquelle il demande à S. E. si elle consent à ratifier les deux traités signés à Paris, le 2 avril dernier, par MM. Pichon et Saint-Macary.

» Le soussigné à l'ordre de rappeler à M. le Consul général, que S. E. lui a déjà fait connaître, dans l'audience qu'elle lui a accordée, que cette ratification n'aura pas lieu. Les motifs de la détermination du gouvernement d'Haïti seront exposés dans une dépêche qui va être incessamment remise à M. Pichon fils pour le gouvernement français.

» Le soussigné profite de cette occasion pour assurer M. le Consul général de sa haute considération.

« Signé : B. Inginac. »

Mais le même jour, M. Molien répliqua ainsi :

« Monsieur le Secrétaire général,

» Je m'empresse de répondre à votre lettre de ce jour. Les motifs que le gouvernement haïtien se propose de *prêter* à son refus de ratifier les deux traités *définitifs* du 2 avril, ne pouvant, *quels qu'ils soient,* être accueillis par le gouvernement de Sa Majesté, ni changer sa résolution, M. Pichon *ne se chargera pas* de les transmettre. Veuillez donc, Monsieur, choisir une autre occasion pour faire passer vos dépêches.

» Tout en vous exprimant pour *la dernière fois,* Monsieur, le regret que les relations de bonne amitié qui subsistaient depuis cinq ans entre la France et Haïti aient *cessé* si tôt, je me félicite en même temps que le bon droit soit resté de notre côté. Il ne me reste plus qu'à vous prier, Monsieur, de réclamer auprès de M. le Président *sa protection efficace* pour ceux de mes compatriotes que leurs affaires pourraient retenir encore quelque temps à Haïti, *malgré mes avis pressans.*

» Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

» Signé : Molien. »

Le mot *définitifs* employé dans ces deux notes pour qualifier les traités du 2 avril, expliquait suffisamment la conduite du consul général en cette

circonstance, car c'était dire quelles étaient les instructions qu'il avait reçues de son gouvernement ; et en affirmant que « quels que fussent les motifs du gouvernement haïtien pour refuser sa ratification à ces traités, ils ne seraient pas accueillis, » M. Molien faisait lire en quelque sorte ces instructions.

Après les différens projets débattus et même signés avec le gouvernement de Charles X, celui de la nouvelle dynastie considérait les traités du 2 avril comme le *nec plus ultra* des *concessions* qu'il fallait faire aux demandes réitérées de la République, qui se montrait si difficile. Il ne prévoyait pas, peut-être, qu'il arriverait un moment où, mieux convaincu de la *justice* des réclamations d'Haïti, il serait parfaitement *équitable* envers elle, en agissant comme il convenait à la grandeur de la France de le faire.

Quant au consul général personnellement, nous avons déjà fait remarquer qu'en avril 1829, il avait été, non-seulement *équitable,* mais *bienveillant* envers notre pays, en souscrivant le projet de convention financière de cette époque. Son refus de laisser prendre par M. Pichon fils les dépêches du gouvernement, n'était que la conséquence de la déclaration qu'il fit, « que les relations de bonne amitié *cessaient* entre la France et Haïti ; » et en cela encore il se conformait à ses instructions.

Mais ce qui paraît avoir été de sa part un moyen d'*intimidation,* pour porter Boyer à réfléchir sur l'issue que pouvait avoir la cessation des relations diplomatiques avec la France, ce fut la tentative qu'il fit auprès des Français établis au Port-au-Prince, et qui est prouvée par la fin de sa seconde note adressée au général Inginac, où il le priait « de réclamer la protection efficace du Président pour ceux de ses compatriotes que leurs affaires retiendraient quelque temps encore à Haïti, malgré ses avis pressans. » M. Molien les convoqua au consulat général et leur enjoignit de *quitter* le pays sans délai, à cause des éventualités qui allaient surgir du refus fait par Boyer de ratifier les traités. Contre son attente, ses compatriotes, en majorité, *refusèrent* péremptoirement d'obéir à cette injonction, et ils lui remirent même une *protestation* écrite dont ils adressèrent la copie au ministre des affaires étrangères de France. Ils alléguaient pour motif de leur résolution, qu'ayant leurs intérêts engagés en Haïti, ils ne pouvaient les abandonner par rapport à de semblables difficultés entre ce pays et le leur, difficultés qui finiraient probablement par

être aplanies entre les deux gouvernemens ; et que, d'ailleurs, ils étaient assurés de la *protection* de Boyer pour leurs personnes et leurs propriétés, car avant l'établissement du consulat français, ils en jouissaient pleinement.

Ce fut un mécompte pour M. Molien : de le néanmoins sa sollicitude pour ses compatriotes, et la résolution qu'il prit lui-même de partir pour la France avec M. Pichon fils. Il appela du Cap-Haïtien M. Cerffber, afin de lui laisser la gérance du consulat général ; et les « relations de bonne amitié » ne continuèrent pas moins entre ce consul et le gouvernement haïtien, après le départ de son chef[27].

M. Molien était encore à la capitale, quand le Président publia, le 12 juin, une proclamation qui récapitula tous les faits antérieurs, toutes les phases des négociations suivies entre les gouvernemens d'Haïti et de France, depuis l'acceptation de l'ordonnance de Charles X. En parlant de la dernière mission de M. Saint-Macary, qui avait pour but « de demander des avantages relatifs à l'introduction de nos denrées expédiées pour notre libération, » Boyer disait :

« Cet agent avait ordre de ne séjourner qu'un mois à Paris. Il n'avait même pas été encore admis à discuter les propositions qu'il était chargé de faire, lors de la révolution qui renversa du trône la maison des Bourbons. Si, par cet événement, il fallait nécessairement *d'autres pouvoirs* à ce commissaire pour être en droit de continuer sa mission, on conçut ici néanmoins les plus grandes espérances sur les avantages du système libéral que devait naturellement adopter à notre égard la France régénérée. En effet, pouvait-on avoir une autre pensée, en voyant appeler à la tête du gouvernement de ce royaume les hommes remarquables qui, tant de fois à la tribune comme par leurs écrits, proclamaient des principes en faveur d'Haïti, et considéraient sous un point de vue plus élevé les relations entre Haïti et la France, condamnaient hautement les exigences du gouvernement déchu ?

» Contre cette attente, l'agent haïtien prit *sur lui* d'outrepasser sa mission. Il est revenu ici, après une absence de plus d'une année, apportant deux traités contenant des *conditions* auxquelles il n'était pas autorisé à souscrire, et que par conséquent je ne pouvais pas ratifier.

» Haïtiens ! le consul général de France, par intérim, a déclaré, à cause de ce refus de ratification, que les relations d'amitié entre la France et Haïti ont cessé. Que de réflexions cette étrange déclaration fait naître ! Le sort d'Haïti pouvait donc dépendre d'une convention signée en France par un envoyé haïtien, quel que fût le vice dont cet acte aurait pu être entaché ! Les deux traités dont il est question sont donc des traités imposés !… »

Et comme toujours en pareil cas, renouvelés si souvent, des exhortations furent faites aux Haïtiens de se tenir parés aux éventualités, aux fonctionnaires publics et aux militaires de remplir leurs devoirs envers la patrie, aux commandans d'arrondissement de se rappeler les instructions du Président d'Haïti. « Que les étrangers, que la confiance a conduits sur notre territoire, y trouvent la sécurité que la loi et notre loyauté leur ont constamment garantie. »

Cette proclamation, publiée avec pompe, excita un enthousiasme extraordinaire dans la population du Port-au-Prince. Adhérens ou opposans à Boyer se confondirent dans une exaltation patriotique ; car chacun croyait voir dans la rupture des relations diplomatiques entre les deux gouvernemens, la *libération* de la dette nationale contractée envers la France, qui persistait à refuser à Haïti les *garanties* que réclamaient sa sécurité comme pays indépendant et souverain, et son honneur et sa dignité profondément blessés par les termes et les clauses de l'ordonnance de 1825. Voilà dans quel sens il faut expliquer la joie qui éclata en cette circonstance. L'éventualité d'une guerre avec la France, loin d'attiédir le dévouement à la patrie, le ranima au contraire. Le glorieux exemple que venait de donner au monde la courageuse population de Paris servit même à produire ce résultat, et la lutte héroïque que soutenaient encore la Pologne et la Belgique contre leurs dominateurs n'y contribua pas moins, en surexcitant les esprits [28].

Depuis quelques mois on avait commencé des constructions à la Coupe ; il n'y eut qu'une pensée générale : c'était d'y fonder une ville pour être la *capitale* de la République, pour y transporter les objets précieux, les archives de l'État, les armes et autres choses du dépôt de guerre, afin de les mettre à l'abri d'un coup de main ; et c'est alors que le Président décida que cette ville porterait le nom de *Pétion.* Il ordonna à toutes les administrations de préparer les objets qu'elles auraient à y envoyer.

Le consul général de France fut témoin de tout cet enthousiasme. L'aménité de son caractère et sa bienveillance pour le pays lui avaient fait contracter des relations de société avec un certain nombre d'Haïtiens, dont la plupart se crurent obligés de les cesser immédiatement, pendant que ses compatriotes eux-mêmes résistaient à son injonction de quitter Haïti ; et il se trouvait ainsi dans une sorte d'isolement regrettable, par l'accomplissement de son devoir envers son gouvernement, lorsqu'il partit sur la frégate *la Junon* avec M. Pichon fils : ils arrivèrent en France à la fin de juillet[29].

Après leur départ, on publia, dans le *Télégraphe* du 19 juin, un article semi-officiel dans lequel le gouvernement fit connaître tous ses vrais motifs pour avoir refusé de ratifier les deux traités. Cet article résuma de nouveau les faits antérieurs, à partir même des premiers temps de la révolution jusqu'à l'acceptation de l'ordonnance de Charles X, en prouvant la légitimité de l'indépendance d'Haïti par celle des États-Unis, de la Colombie, du Mexique, du Chili, que la France n'avait pas hésité à reconnaître formellement ; il parla encore de la Grèce, de la Belgique et de la Pologne dont la résistance avait toutes les sympathies de cette puissante nation ; du langage qu'avaient toujours tenu, par rapport à Haïti, les hommes qui se trouvaient maintenant au pouvoir. Il dit du cabinet français sous Charles X : « Si ce gouvernement ou celui qui l'a remplacé *pour le continuer,* n'avait jamais conservé l'*arrière-pensée* d'exercer une suprématie quelconque sur Haïti ; s'il avait sincèrement entendu qu'elle jouît d'*une indépendance réelle et absolue,* comme elle en a pour toujours manifesté la volonté, pourquoi n'a-t-il pas, dans un acte solennel, *proclamé* à la face du monde entier *sa renonciation formelle* à toute espèce de prétentions sur notre territoire et à toute espèce d'influence sur nos affaires intérieures ?… » M. Saint-Macary reparaît enfin, et au grand étonnement de la nation, quoique *sans pouvoirs,* il rapporte deux traités frappés d'un vice radical qui entraîne *la nullité,* et qui ne pouvaient être acceptés, et parce qu'ils n'avaient pas été discutés par un agent compétent, et parce qu'ils renferment *des dispositions* que la nation *rejettera* éternellement : traités pourtant qu'on paraît nous imposer comme un *ultimatum*… Que le consul de France se rassure : Haïti saura toujours distinguer les Français de leur gouvernement… Quoi qu'il en soit, tous les peuples généreux, l'Angleterre,

l'Allemagne, une partie des États-Unis, et ce peuple français lui-même si magnanime quand il ne suit que ses inspirations, applaudiront à notre détermination, parce que l'honneur national, le respect pour nos droits et notre indépendance nous l'auront seuls dictée. »

Mais ces publications ne suffisaient pas, il fallait expliquer directement au gouvernement français les motifs de la non-ratification des traités du 2 avril[30]. À cet effet, MM. Imbert, Voltaire et Inginac, en leur qualité de grands fonctionnaires, lui adressèrent une longue dépêche où ces motifs étaient entièrement exposés ; et de ce qu'ils exprimaient l'espoir qu'on avait conçu en Haïti, que ses anciens défenseurs du temps de la Restauration, arrivés au pouvoir en France où régnait maintenant un esprit libéral, auraient été plus favorables à ce jeune peuple, le cabinet français voulut bien croire que celui d'Haïti demandait la *suppression* de l'indemnité, tandis qu'il ne désirait qu'une *réduction* de cette dette et des *facilités* pour la payer, indépendamment d'un traité où il serait dit que « la France reconnaît la République d'Haïti comme État libre, indépendant et souverain, et renonce à toutes prétentions quelconques sur son territoire et ses affaires intérieures et extérieures. »

Nous croyons avoir prouvé, par le texte de quelques articles des deux traités et par les raisonnemens dont nous les avons accompagnés, que Boyer ne pouvait les ratifier. Mais, s'il n'avait eu que les motifs résultant de la caducité des pouvoirs donnés à M. Saint-Macary, le gouvernement français aurait dû encore les accepter ; car la faute en était à lui-même qui n'en exigea pas de nouveaux, tandis qu'il renouvelait ceux que M. Pichon avait reçus de l'ancien gouvernement, après avoir prêté serment à la nouvelle dynastie à laquelle il se rallia en sa qualité de conseiller d'État. Le respect dû à la France et à son roi ne pouvait[30] être poussé jusqu'à l'oubli des intérêts d'Haïti, de son honneur et de sa dignité, à la violation de ses institutions par le chef qui présidait à ses destinées.

Sur le refus fait par M. Molien d'accepter la dépêche du gouvernement, le Président en chargea M. Edouard Lloyd, négociant anglais établi au Port-au-Prince, qui allait en Europe. Attaché au pays où il jouissait d'une considération méritée par sa conduite, M. Lloyd se rendit lui-même à Paris où il remit cette dépêche, en septembre, au général comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères.

D’après les faits qui venaient de se passer à Haïti, la dépêche du gouvernement ne pouvait être que mal accueillie. Le consul général de France avait déclaré la cessation des relations de bonne amitié entre son pays et le nôtre, partant la rupture des relations diplomatiques entre les deux gouvernemens : le ministère français maintint cette déclaration. Cependant il trouva, dans les procédés usités en pareil cas entre les nations, un moyen de faire connaître sa pensée, son mécontentement au gouvernement haïtien, par ce qu’on appelle une *note verbale,* sans signature. Le 2 octobre, le comte Sébastiani en remit une à M. Lloyd, datée du 23 septembre, pour être expédiée à Boyer. Cette note devait nécessairement se ressentir de l’irritation du cabinet français et même du roi Louis-Philippe. Elle contenait principalement ce passage : « Sans doute, si, comme on l’insinue, l’indemnité stipulée dans l’ordonnance du 17 avril, avait été *le prix* de la reconnaissance de l’indépendance d’Haïti par la France, le gouvernement de Sa Majesté, autant par respect pour la liberté des peuples que par sentiment de générosité pour Haïti, aurait pu lui en faire la remise. Mais il n’en est point ainsi : la révolution d’Haïti, qui n’a d’ailleurs rien de commun avec les autres révolutions, a été marquée par la spoliation des propriétés, etc. »

Le ministre terminait par dire que, si le gouvernement haïtien voulait faire de nouvelles propositions, on lui accordait un délai de cinq mois à cet effet[31].

Quel que fût le ton général de cette note verbale, le passage que nous venons de citer n’était pas moins un hommage rendu au *droit* que les Haïtiens avaient eu *de résister* à la France, pour conserver leur liberté par l’indépendance de leur pays ; et dans l’état des choses, il faut l’avouer, le gouvernement français, prévenu contre le caractère de Boyer, et ne s’expliquant pas assez peut-être le but qu’il voulait atteindre, ne pouvait guère tenir un autre langage.

Pour être juste envers son adversaire, même son ennemi, il faut comprendre sa situation réelle comme on comprend sa propre situation.

Malgré les principes libéraux qui prévalaient en France depuis la révolution de juillet, le gouvernement de Louis-Philippe ne pouvait rompre avec tous *les droits acquis* aux particuliers sous le règne précédent ; il ne

pouvait pas plus renoncer à l'indemnité consentie en faveur des colons, qu'abroger la loi qui accorda un milliard d'indemnités aux émigrés français, bien que les anciens membres de l'opposition, qui avaient repoussé cette dernière loi dans la discussion des chambres législatives, se trouvassent maintenant au pouvoir. Or, après l'offre spontanée d'une indemnité faite par Pétion et par Boyer lui-même ; après l'acceptation par ce dernier de l'ordonnance du 17 avril 1825 ; après la loi de répartition de cette indemnité, publiée en France ; après tous les projets de convention entre les deux gouvernemens pour le payement intégral de cette indemnité ; les anciens colons avaient *un droit acquis* aux yeux de leur gouvernement. Pour les convaincre et se convaincre lui-même de la nécessité d'une *réduction,* il fallait autre chose que des allégations d'impuissance de la part d'Haïti, que l'espoir qu'on y avait conçu à ce sujet en acceptant l'ordonnance fixant la somme à 150 millions. Mais déjà une proposition équitable avait été faite par la commission que présida M. le comte Lainé, de réduire le solde dû de 120 millions à 60 ; et il était réservé à un brave officier français, — ancien colon, — d'émettre la même opinion après avoir eu communication de documens officiels, en Haïti même, qui le convainquirent de l'exiguïté des ressources dont ce pays disposait[32].

Lorsque Boyer reçut de M. Lloyd la note verbale du ministre des affaires étrangères en réponse à la dépêche des grands fonctionnaires, il fut excessivement froissé de la forme employée et de l'expression de *spoliation.* Cette note, sans signature, lui parut une injure personnelle, un mépris pour le gouvernement haïtien, et le mot *spoliation,* un outrage à la nation[33]. Il ne se pressa pas de prendre une résolution à ce sujet, et le 20 décembre, il adressa au Sénat le message suivant :

» Citoyens sénateurs,

» L'état des négociations entre le gouvernement de la République et celui de la France est parvenu à un point qui exige enfin une détermination positive. D'après les dispositions de l'article 121 de la constitution, et dans le désir d'être constamment en harmonie avec le Sénat, je vous ai toujours communiqué la situation de nos rapports politiques avec ce gouvernement. Les changemens survenus en 1830, dans ce royaume, ont dû naturellement

faire espérer ici des avantages, dans les arrangemens à conclure, en faveur de la République. Je n'ai pas négligé, en conséquence, de chercher à le porter à en reconnaître la nécessité. Aujourd'hui que le résultat des communications faites dans ce but au ministère de France m'est parvenu, je m'empresse de vous en donner une connaissance officielle.

» À cet effet, citoyens sénateurs, j'ai donné des instructions au secrétaire d'Etat, au grand juge et au secrétaire général, pour se présenter au Sénat, afin de vous communiquer les pièces y relatives. Je réclame, dans l'intérêt de la patrie, que vous me fassiez connaître votre opinion motivée sur la détermination à prendre dans l'état des choses et dans celui desdites négociations.

» J'ai la faveur, etc.

Signé : BOYER »

Parmi les documens soumis au Sénat par les grands fonctionnaires, qui lui donnèrent, d'ailleurs, toutes les explications nécessaires, se trouvait une lettre de M. Lloyd au Président, rendant compte de la manière polie avec laquelle il avait été reçu par le comte Sébastiani. Cette réception l'avait porté à croire qu'il eût pu être admis *à traiter* avec le gouvernement français, au nom de la République ; et M. Lloyd manifesta cette intention en demandant des *pouvoirs* au Président, et l'engageant à envoyer tous les fonds dont on pouvait disposer, afin de faciliter la négociation.

Mais, le 24 décembre, le Sénat répondit au message de Boyer. Il lui dit d'abord, qu'il l'approuvait d'avoir refusé sa ratification aux deux traités signés par M. Saint-Macary et d'avoir fait connaître ses motifs au gouvernement français[34]. Ensuite, il lui dit qu'il fallait considérer la note verbale du ministre de France comme ayant été écrite » sous l'inspiration des colons. » Le Sénat émit enfin l'opinion : qu'il ne fallait envoyer aucun fonds en France, comme le proposait M. Lloyd, ni charger un Anglais ou un étranger quelconque, de suivre des négociations avec son gouvernement ; que des Haïtiens seuls devaient y être employés ; qu'il se reposait sur la sagesse et les lumières de Boyer, pour discuter les intérêts de la patrie ; et qu'au surplus, les articles 155, 156 et 158 de la constitution lui donnaient les attributions de traiter avec les puissances étrangères.

On remarquera que le message du Sénat ne répondait guère à celui du Président qui lui demandait « son opinion motivée sur la détermination à *prendre* dans l'état des choses et dans celui des négociations. »

Quoi que pensent les rêveurs qui jalousent toujours le pouvoir des chefs de gouvernement, il est prouvé que les corps délibérans sont peu propres à diriger des négociations ; et d'ailleurs, on s'était habitué à compter réellement sur les lumières de Boyer à cet égard. Mais, dans cette circonstance, le Sénat avait un motif particulier pour lui parler ainsi. Ce corps était quelque peu mécontent d'un passage de sa proclamation du 12 juin, où il semblait rejeter sur lui et sur quelques fonctionnaires toute la *responsabilité* de l'acceptation de l'ordonnance de Charles X. Le Président y disait que cet acte avait été d'abord *repoussé.* » Cependant, dans cette circonstance, un conseil de sénateurs et des principaux fonctionnaires présens alors dans cette capitale, fut convoqué, et *sur la décision motivée qui en est résultée, l'acceptation en fut résolue,* » etc. Or, ce conseil privé, comme il le constata lui-même par son procès-verbal, n'avait pas eu communication de la copie de l'ordonnance que tenait le Président ; il n'avait émis son opinion que sur des questions posées par ce dernier, et alors que tout était réglé entre lui et M. de Mackau. Voilà le motif du Sénat pour se retrancher dans ses propres attributions constitutionnelles et dire au Président d'Haïti d'exercer les siennes.[35]

Boyer, on le conçoit bien, n'ignora pas cette particularité ; et piqué de la réponse du Sénat autant que de la note verbale du ministre des affaires étrangères de France, il n'y fit répondre que le 22 juin 1832, par une note semblable rédigée avec une énergie patriotique ; on y releva l'expression de *spoliation* dont le ministre s'était servi[36], et il fut proposé : 1° d'annuler l'ordonnance du 17 avril 1825 ; 2° de reconnaître la République d'Haïti comme État libre, souverain et indépendant, dans un traité de paix, de commerce et de navigation sur le pied réciproque de la nation la plus favorisée ; 3° de conclure une convention pour réduire l'indemnité à 75 millions dont 30 avaient été déjà payés ; 4° de fixer à un million par an la quotité à payer pour l'indemnité, le gouvernement haïtien devant affecter aussi un autre million par an pour l'emprunt de 1825.

Cette réponse complétait, pour le moment, la rupture des relations diplomatiques entre les deux gouvernemens : elle fut envoyée à M. Lloyd pour la transmettre au cabinet français. Le consulat de France subsista à Haïti, entre les mains du chancelier qui remplaça M. Cerffber, parti pour cause de maladie, et le commerce de cette nation continua paisiblement ses transactions fructueuses, mais sur le même pied que celui de tous les autres peuples dont les navires fréquentaient les ports d'Haïti. L'ordre chronologique nous amènera à relater successivement ce qui eut lieu par la suite.

Une tournée du Président dans le département du Sud était devenue nécessaire, avons-nous dit ; et à cet effet, il avait prorogé la session législative au 10 août ; mais occupé de l'affaire des traités avec la France, il ne put entreprendre ce voyage que dans les premiers jours de juillet. Il visita d'abord l'arrondissement de Jacmel, que commandait le général Frédéric. Bien accueilli dans cette ville, dans celle d'Aquin où commandait le général Bergerac Trichet, aux Cayes, par le général Marion et la population, dans tout le Sud, enfin, Boyer se convainquit que les opposans n'avaient répandu que des bruits mensongers, comme de coutume, sur les sentimens réels des citoyens de ce département. Par rapport à la session législative, il ne séjourna que peu de temps dans chaque localité ; et bien lui valut d'avoir quitté si tôt la ville des Cayes, car, dans la nuit du 12 au 13 août, le plus terrible ouragan dont on ait gardé le souvenir se déchaîna contre cette cité qui, à cette époque, était dans toute sa splendeur. Le palais national (ancienne maison bâtie par le général Rigaud, dont les héritiers la vendirent à l'État) fut entièrement renversé : Boyer y eût probablement péri avec son état-major et une partie de sa garde. Tous les autres édifices publics et les maisons des particuliers, ou furent abîmés ou endommagés par les vents furieux ; les flots de la mer, soulevés par cette horrible tempête, envahirent la ville et montèrent à plus de cinq pieds de hauteur. Il y eut de nombreuses victimes, ainsi que dans la plaine voisine de la ville. Le Président, qui était alors à Jérémie, n'y courut pas moins de danger : sur les pressantes instances de quelques officiers de son état-major, il ne sortit du palais national, vieil édifice, que peu d'instans avant son écroulement par les efforts du vent.

Indépendamment des désastres occasionnés par ce fléau dans tout le département du Sud, des pertes que subit la récolte du café et des autres denrées, la République eut à regretter la mort du général Marion, le 20 novembre suivant, survenue par l'excès des fatigues qu'il éprouva en s'occupant, avec une activité bien louable, de faire réparer les maux de la ville des Cayes et de son arrondissement. Cet administrateur éclairé emporta également les regrets de la population qui était confiée à sa haute direction.

Revenu à la capitale, Boyer ouvrit la session législative le 14 septembre. Dans son discours d'usage, il annonça aux représentans l'infructueux résultat des négociations avec la France, en termes qui ménageaient la susceptibilité de cette puissance et de son gouvernement, et tels qu'il convenait à la dignité de celui d'Haïti de s'exprimer à cet égard. Diverses lois furent proposées par le Président, pour exempter des droits, pendant plus d'une année, les matériaux importés dans les ports du Sud ; pour exempter ses industriels, durant 1832, du droit de patentes, et ses propriétaires de l'impôt foncier ; pour ouvrir au commerce étranger les ports d'Aquin, de l'Anse-d'Eynaud, de Miragoane, du Port-de-Paix et de Saint-Marc, qui avaient été fermés en 1826. Une loi décréta la fondation d'une ville à la Coupe, sous le nom de *Pétion,* consacrant ainsi ce que le Président avait déjà décidé ; et enfin, une dernière loi régla le tarif des frais à percevoir dans les actes des justices de paix, afin de diminuer les charges du peuple.

Pendant qu'il était aux Cayes, Boyer avait reçu avis de quelques troubles qui semblaient menacer la tranquillité publique dans l'arrondissement de Saint-Marc. Arrivé à l'Anse-à-Veau, d'autres nouvelles lui parvinrent à ce sujet, et dès qu'il fut rendu à la capitale, il chargea le général Inginac de se porter sur les lieux, afin de s'assurer des faits et de lui faire un rapport. Ces faits provenaient de quelques propos malveillans imputés au colonel Édouard Michaud, commandant de la commune des Verrettes, et qui inquiétaient les habitans ? Le général Bonnet avait dû s'y rendre pour calmer les esprits, et y avait réussi. Mais le secrétaire général, survenant, crut qu'il s'était trop alarmé des bruits qui avaient couru, et eut le tort de manifester cette opinion publiquement en parlant aux citoyens et aux troupes ; ce qui amena un désaccord, un refroidissement entre lui et Bonnet.

Celui-ci soupçonnait le général Guerrier, commandant de l'arrondissement de la Marmelade à la résidence de Saint-Michel, de n'être pas étranger aux projets qu'on supposait à E. Michaud, d'après les propos qu'on lui imputait. Il est probable qu'en tout ceci, la malveillance et le bavardage des opposans, qui se trouvaient partout, avaient beaucoup contribué à cet état d'inquiétude qui n'eut heureusement aucune suite fâcheuse[37].

Dans cette tournée du Sud, le Président apprit la mort de l'évêque *Henri Grégoire,* à Paris, le 28 mai. Aussitôt, il donna des ordres à tous les commandans d'arrondissement de la République, de faire célébrer dans toutes les communes un service funèbre à la mémoire du pieux philanthrope qui s'était montré un constant ami de la race noire durant le cours de sa longue vie. Ce service dut avoir lieu le même jour, au mois de septembre où Boyer devait être de retour à la capitale, afin que la nation entière se réunît ce jour-là dans le temple catholique, pour implorer le Tout-Puissant en faveur de l'âme de celui qui fit graver sur sa tombe ces paroles d'un chrétien : « Mon Dieu, faites-moi miséricorde et pardonnez à mes ennemis »[38]. Au Port-au-Prince, le service fut chanté avec pompe ; le Président, les grands fonctionnaires, le Sénat, la Chambre des communes, la magistrature, etc, et un nombre prodigieux de paroissiens y assistèrent : l'éloge funèbre de Grégoire fut prononcé par le citoyen S. Villevaleix aîné. À Santo-Domingo, le clergé déploya tout son zèle pour rendre imposante cette triste cérémonie, dans l'antique cathédrale de cette cité. Partout, enfin, elle fut digne, et du vénérable défunt et du peuple haïtien.

1. ↑ Plusieurs élèves du lycée, pensionnaires de l'État dans les premiers temps, avaient été admis par Boyer, à leur sortie, comme éleves dans le corps du génie militaire, au grade de sergent-major pour devenir ensuite officiers. D'autres devinrent d'abord répétiteurs, puis professeurs au lycée même.
2. ↑ Ce n'est pas le gouvernement seul qui était l'objet des articles de cet éditeur, des fonctionnaires publics, des particuliers ont eu plus d'une fois raison de s'en plaindre, et des procès ont eu lieu entre eux et lui par-devant les tribunaux.
3. ↑ D. Inginac était très souvent en opposition avec son père, dans les matières de gouvernemant : plus d'une fois je les ai entendus discuter à ce sujet.
4. ↑ Tome 9, page 303.
5. ↑ Les deux commissaires du gouvernement étaient MM. Pierre André et B. Ardouin. Ils offrirent vainement à Giraudié de n'écrire que sous sa dictée.
6. ↑ Boyer se borna à lui reprocher vivement sa légèreté et son inconséquence. Il occupait une fonction publique à Léogane, et il ne la perdit pas.
7. ↑ Voyez le *Phare* du jeudi 14 avril, n^{o} 2, le dernier de ce journal qui cessa de paraître.

8. ↑ On lit dans le n° 19 de la *Feuille du commerce* du 8 mai 1831, un article écrit par l'éditeur J. Courtois où il convient que, durant la marche du convoi funèbre, il y eut des cris de : *Vive la liberté de la presse ! Vivent les articles 217, 218, 38 et 39 de la constitution !* cris irréprochables. Cet aveu même implique ce qui fut imputé à cette cabale séditieuse ; car il n'y avait nulle nécessité de crier ainsi à ces obsèques de Fruneau, si les oppusans n'avaient pas des intentions coupables contre le gouvernement.
9. ↑ Dans son journal, M. Courtois affirma qu'on avait payé pour les cérémonies du culte, mais c'était contraire à la vérité.
10. ↑ Il y a un grand inconvénient pour celui qui écrit une *histoire* et qui a été acteur dans les événemens : c'est d'être obligé de dire ce qu'il a fait. Le *moi* humain peut être supposé intéressé âne pas dire la vente exactement, ou être suspect de vanité. Mais, à moins de consigner les faits dans des *Mémoires,* ce que l'auteur écrit sur l'histoire devient incomplet ; et si je m'arrêtais à cette considération, je ne poursuivrais pas mon œuvre, car on sait en Haïti que j'ai pris part à bien des événemens sous le gouvernement du président Boyer, et jusqu'à son renversement du pouvoir. Je réclame donc l'indulgence du lecteur pour la fausse position où je me trouve ; il restera toujours libre d'apprécier et de juger ma conduite personnelle.
11. ↑ Une nouvelle commission fut formée sous la direction du sénateur Lespinasse : son collègue Audigé, le juge de paix Théodore et les membres du conseil des notables en faisaient partie, ainsi que le commissaire du gouvernement, B. Ardouin.
12. ↑ Boyer avait raison de s'en prendre surtout à Granville qui aurait dû empêcher ce scandale ; mais après lui avoir reproche toutes ces choses et l'avoir destitué avec cet éclat, six mois ensuite il le rétablit dans ses fonctions de directeur du lycée dont il fut encore révoqué avec colère, à la fin de 1832. — Après sa destitution, Granville avait vainement tenté d'établir un pensionnat au Port-au-Prince (*Feuille du Commerce* du 8 mai 1831). On doit regretter qu'une aussi belle intelligence, un cœur aussi généreux, se soit trouve dans une si fâcheuse situation. Personne ne possédait mieux que lui le talent de l'enseignement et l'art de se faire aimer de ses éleves.
13. ↑ À ce sujet, je pourrais citer des personnes qui vivent encore et qui ont reçu ma confidence a cette époque. Je chargeai l'une d'elles de donner un conseil utile à un jeune homme qui m'avait été dénoncé spécialement.
14. ↑ Ces huit personnes étaient : MM. Saint-Laurent, J. Courtois, Franklin, Lingendre, Richet, Philips D'Goaws, Coppel et Giraudié. — Saint-Laurent, directeur de l'enregistrement, se cacha et partit ensuite pour les États-Unis d'où il retourna en France. À l'exception de Giraudié et de Coppel, tous les autres étaient venus de France à Haïti.
15. ↑ Au mois de mars, le même tribunal, sur mes poursuites, avait condamné le citoyen Ramsey à un an d'emprisonnement, pour avoir outrage le Président d'Haïti à l'occasion de ses hautes fonctions, dans deux écrits publiés sur la *Feuille du Commerce.* Et le 25 avril, le citoyen Fouchard, professeur destitué du lycée, ayant publié aussi sur ce journal un article injurieux et outrageant pour les officiers de l'armée, je le poursuivis : le tribunal correctionnel le condamna à trois mois d'emprisonnement. Ces deux jugemens, mis à côté de l'autre, prouvent qu'il faut respecter l'indépendance de la magistrature : la garantie sociale exige ce respect.
16. ↑ C'est-à-dire 100 millions de francs.
17. ↑ Les intérêts capitalisés s'élèveraient à 5,596,000 francs.
18. ↑ En sa qualité de ministre des finances, M, Laffitte assurait ainsi à sa maison de banque le payement de l'emprunt dont elle s'était chargée. Du reste, cet honnête homme resta constamment un chaud défenseur de la cause d'Haïti.
19. ↑ Néanmoins, les Haïtiens devaient s'abstenir d'aller dans les colonies françaises.
20. ↑ Il aurait fallu accorder la même faveur à tous les étrangers, sous peine de vouloir replacer Haïti, à leurs yeux, sous la condition de *colonne française ;* et ils auraient eu raison de juger ainsi.

21. ↑ L'interprétation diplomatique serait survenue ensuite ; on nous aurait dit : « Vous avez admis *la possibilité du fait* dans un traite obligatoire pour vous, or, voici un cas qui se présente (un legs testamentaire, nul de droit) : donc le fait peut continuer a exister. » Et qu'on n'oublie pas qu'Haïti était *débitrice* à peu près insolvable !
22. ↑ On avait remarqué sans doute que le tarif de la loi de 1827 portait l'évaluation du prix moyen à un taux élevé, et l'on voulait contraindre le gouvernement haïtien à le reformer. Mais alors et à toujours, plus d'indépendance pour Haïti !
23. ↑ La France ne pouvait raisonnablement nous blâmer de vouloir assurer une protection efficace à nos nationaux, en leur réservant les *privilèges* établis de tout temps en leur faveur ; car la France est bien le pays de la protection pour toutes les industries nationales.
24. ↑ Avant cela même et à propos de l'affaire Fruneau, des malveillans avaient imputés M. Molien d'avoir exprimé des sentimens hostiles au général Inginac. C'était une perfidie des opposans qui voulaient les diviser.
25. ↑ Boyer a dit en ma présence que, dans cette audience, M. Molien semblait vouloir l'exposer à commettre sur sa personne la même injure que le dey d'Alger se permit sur le consul de France. Il tenait a la main un rouleau de papier, et gesticulant comme d'habitude, il tiouva que le consul s'approchait trop de lui, sur le sopha où ils étaient assis. Mais M. Molien se respectait trop pour avoir en une telle intention : évidemment, Boyer était dans l'erreur.
26. ↑ On ne peut disconvenir que cette note est pleine d'égards pour Boyer, même après leur discussion si vive de la veille.
27. ↑ Si M. Cerffber cessa de corresponde officiellement avec le gouvernement (ce que j'ignore), il ne continua pas moins à jourir de tous les égards dus à sa personne et à son rang.
28. ↑ La capitale fut spontanément illuminée. Le sénateur J.-F. Lespinasse se distingua par un transparent sur lequel on lisait : *Indépendance ! Souveraineté ! Assez longtemps nous avons gémi sous le fouet des colons !*
29. ↑ Quand Boyer vint à Paris où il mourut en 1850, M. Molien le visita et lui témoigna toute son estime : il en fut parfaitement accueilli.
30. ↑ Il faut convenu que le mois d'*avril* a été peu favorable dans les transactions entre Haïti et la France. L'ordonnance de Charles X a été signée dans ce mois ; les premiers projets de convention et de traite signés par M. Molien ont été faits en avril 1829 ; les deux autres, discutes par lui et M. Pichon, ont été redigés en avril 1830 ; et les traités conclus par M. Saint-Macary, en avril 1831. Aucun de ces actes n'a convenu pour la bonne entente entre les deux pays.

    M. Saint-Macary resta dans une sorte de disgrâce pendant environ deux ans, et fut appelé en 1833 à la direction du lycée national ou il se montra dévoué, capable et propre à une fonction aussi importante. Cet établissement prospéra sous son intelligente direction. Il mourut en 1837.

31. ↑ M. Frédéric Martin, dont j'ai parlé dans une note de la page 30, étant employé aux archives du ministère de la marine, apprit qu'il était question d'envoyer une *expédition* contre Haïti, après le retour en France de MM. Molien et Pichon fils. Il rédigea un mémoire qu'il présenta à l'amiral de Rigny, ministre de la marine, dans le but d'éclairer le gouvernement français sur la situation que l'ordonnance du 17 avril 1825 avait faite à Haïti, sur la bonne foi de Boyer qui avait compromis sa popularité pour servir son pays. Il y disait qu'il fallait, ou réduire l'indemnité à 100 millions comme on en était convenu en 1824, ou abaisser les droits sur les cafés d'Haïti, afin de faciliter ses payemens et de contenter les Haïtiens ; il appuya son opinion par des chiffres pour prouver les pertes faites sur la vente des cafés en France. M. Frédéric examina les conséquences des deux hypothèses, ou d'une expédition de troupes pour envahir Haïti, ou d'un blocus de ses ports, et osa dire que le gouvernement français *ne réussirait pas ;* que les petites propriétés de 5 carreaux de terre délivrées aux Haïtiens les attachaient désormais au sol de leur pays qu'ils defendraient à outrance ; que le temps était passé où l'on

pouvait espérer de semer la division entre eux, etc. Le 21 septembre, l'amiral de Rigny lui écrivit une lettre dans laquelle il le complimenta sur son mémoire, en lui disant qu'il l'avait soumis à M. Casimir Perier, président du conseil des ministres.

M. Frederic m'a fait lire, à Paris, cette lettre et son mémoire, et je puis dire qu'un Haïtien n'aurait pas mieux plaidé la cause de la République que ce loyal Français, qui s'y était fait estimer par sa conduite durant un séjour de dix années. Ce serait donc après cette démarche, que le ministère aura résolu d'ecrire la note verbale au gouvernement haïtien ; et en même temps, le ministère de la marine expédia à Haïti le brig de guerre *le Cuirassier,* commandé par M. de Bruix, pour s'assurer si les Français jouissaient réellement de sa protection.

32. ↑ M. l'amiral A. Dupetit-Thonars, alors capitaine de vaisseau, dans sa mission à Haïti en 1835, le même personnage qui y vint en 1821.
33. ↑ On croira difficilement que, malgré son instruction, Boyer ignorait les formules diplomatiques : il ne possédait pas un seul ouvrage traitant de ces matières. Mais M. S. Villevaleix, chef des bureaux du secrétariat général, lui en présenta un où il trouva que la *note verbale* était ordinairement employée dans le cas de rupture des relations diplomatiques, et qu'on pouvait y repondre par une note semblable : ce qui le porta à s'apaiser. Cette anecdote ne me semble pas indigne de l'histoire.
34. ↑ En juin, le Sénat n'était pas assemblé en majorité ; mais en décembre, il était en session législative.
35. ↑ Je connus cette particularité par le respectable sénateur F. Dubrenil, des Cayes, qui m'honorait de son amitié.
36. ↑ « *Spoliation.* Action par laquelle *on dépossède par violence* ou par fraude. »

    Certainement, en expulsant les colons de notre sol, en massacrant une partie d'entre eux, en confisquant leurs biens, il y a eu de notre part *dépossession violente.* Mais, qui nous avait fait gémir durant deux siècles, qui avait provoqué l'expédition de 1802, qui commit contre nous tant d'actes *de violence atroce ?* Ne sont-ce pas les colons ? La moralité restait du moins de notre côté, quand nous offrions une indemnité raisonnable pour leurs biens. Peut-être Boyer se fâcha trop cause du mot de *spoliation ;* car, du reste la note verbale rendit hommage à nos droits comme nation. Mais il insistait toujours à considérer l'indemnité comme *le prix* de la reconnaissance de notre indépendance. S'il en était ainsi, il y aurait eu moins d'honneur pour nous d'y avoir consenti.

37. ↑ Voyez les Mémoires d'Inginac, pages 83 et 84.
38. ↑ La tombe de l'ancien évêque de Blois est au cimetière du Sud ou du Mont-Parnasse, à Paris : sur une pierre, on lit son nom et les paroles citées ci-dessus.

CHAPITRE IV.

1832. Proclamation du Président d'Haïti, invitant le peuple à former la quatrième législature. — Proclamation prescrivant à tout Haïtien de prendre un passeport pour aller à l'étranger. — Élection des représentans. — Le général Borgella est nommé commandant de l'arrondissement des Cayes. — Ouverture de la session législative. — Discours et adresse de la Chambre des communes au Président d'Haïti, réclamant des améliorations sur divers objets, — Érection de tribunes à la Chambre et au Sénat. — Boyer propose des projets de loi qu'il retire ensuite, à cause de l'opposition violente manifestée dans la Chambre. — Rivalité d'influence entre certains représentans. — Trois lois seulement sont votées pendant la session. — La Chambre propose au Sénat de voter le budget des dépenses publiques comme en 1817. — Le Sénat répond qu'il a seul le droit de le voter et qu'il le fera à l'avenir. — Grand incendie au Port-au-Prince. — Miss Frances Wright amené à Haïti 32 noirs des États-Unis qu'elle rend à la liberté. — Circulaire du grand juge décidant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de représentant et celles des officiers ministériels. — M. J. Courtois est condamné à trois années d'emprisonnement par le tribunal correctionnel. — M. Granville est révoqué de nouveau de la charge de directeur du lycée national. — 1833. Le Président d'Haïti proroge la session législative et fait une tournée dans l'Artibonite et le Nord. — Intrigues de prêtres au Cap-Haïtien et au Port-au-Prince. — Mort de l'archevêque Pedro Valéra à la Havane. — La Cour de Rome nomme un légat pour venir à Haïti. — Discours du ministre des affaires étrangères de France, et nouvelles propositions faites par Boyer pour l'indemnité. — Il fait rembourser a M. Laffitte mille actions de l'emprunt de 1825. — Ouverture de la session législative. — Attitude du Président d'Haïti envers la Chambre des communes : il lui adresse deux projeta de loi qui sont votés d'urgence. — Il propose des candidats pour l'élection de six sénateurs : ils sont nommés. — Débats dans la Chambre, dissidence profonde entre des représentans. — Discours menaçant de R.-S Rodriguez. — La Chambre appelle le secrétaire d'État en comité général : il y comparait et donne les explications qui lui sont demandées sur les finances. — Hérard Dumesle prononce un discours sur la circulaire du grand juge et propose de l'appeler en comité général. — Milscent réfute ce discours et cette proposition. — Lettre de M. Courtois à la Chambre. — Elle refuse de mander le grand juge et passe à l'ordre du jour sur cette lettre. — Discours offensant de Milscent contre H. Dumesle et David Saint-Preux. — Milscent est élu président de la Chambre. — Le 13 août, sur la proposition de Latortue, elle prononce l'exclusion de Hérard Dumesle et de David Saint-Preux. — Adresse au peuple, messages au Président d'Haïti et au Sénat à ce sujet. — Protestation remarquable des représentans exclus : ils demandent au Sénat la

convocation de la haute cour de justice pour les juger. — Le Sénat refuse. — Réflexions sur ces actes. — Le Sénat fait une remarque relative aux lois d'impôt, qui obtient l'assentiment du Président d'Haïti et de la Chambre. — Le Président lui demande s'il peut continuer a exercer le droit de grâce. — Le Sénat repond affirmativement.

La troisième législature venait à peine de clore sa dernière session, quand le Président d'Haïti publia une proclamation 5 le janvier 1832, pour inviter les électeurs à renouveler intégralement la Chambre des représentans des communes. Cette fois, il leur disait :

« Les électeurs se pénétreront de l'importance du mandat qui leur est confié par la loi fondamentale. Dans l'intérêt du bien public, ils sentiront la nécessité de ne faire tomber leur choix que sur des citoyens vertueux, distingués par leur patriotisme et leurs lumières. Une représentation ainsi composée *saura apprécier les améliorations réclamées par le véritable intérêt national,* et coopérera efficacement aux mesures législatives tendant au bonheur et à la gloire de la patrie. »

Ainsi, le mot *amélioration* qui a produit tant d'effets en Haïti, qui a été pour ainsi dire le pivot de toutes les aspirations de l'Opposition, qui lui a servi de véhicule pour renverser Boyer du pouvoir ; ce mot qui exprime l'idée de « progrès vers le bien, de meilleur état, » a été employé par Boyer lui-même, avec d'autres termes qui donnaient toutes les espérances imaginables de le voir entrer avec résolution dans cette voie, selon que le jugeraient convenable, et l'opinion publique et surtout la Chambre des communes. Toute la question soulevée par ce mot devait consister désormais entre lui et elle, à savoir ce que « réclamait le véritable intérêt national. » Aussi verra-t-on bientôt que la nouvelle législature prit la chose au sérieux, en posant les bases d'un programme que la Chambre des communes devait développer successivement.

Quatre jours après la proclamation ci-dessus, une autre fut publiée. Le Président, « considérant que tout citoyen doit ses services à la patrie, toutes les fois qu'il est appelé à la défendre, et que dans les circonstances *présentes,* le gouvernement croit nécessaire d'appeler sous les drapeaux une partie de la jeunesse, il arrêta : 1° que tout Haïtien qui voudra se rendre à l'étranger devra être muni d'un *passeport* signé du Président d'Haïti ; 2°

que tout Haïtien qui quittera le pays sans en avoir la licence du Président, sera considéré comme ayant *abandonné la patrie* au moment du danger et sous le coup de l'art. 18 du code civil. »

Le but principal de cet acte était, comme on le voit, un recrutement pour l'armée, indépendamment de la convenance qu'il y avait de régler la mesure du passeport pour voyager à l'étranger, imposé à tous les citoyens du pays afin que leur nationalité y fût respectée. Ce recrutement eut pour cause le bruit répandu par les journaux français à la fin de 1831, de la probabilité d'une expédition contre, Haïti[1], par suite de la rupture des relations diplomatiques dont il a été fait mention au chapitre précédent, et un incident survenu au Port-au-Prince pendant la présence dans le port du brig de guerre *le Cuirassier,* commandé par M. de Bruix, que le gouvernement français y avait envoyé pour s'assurer si ses nationaux étaient en sécurité dans la République. Une rixe avait eu lieu entre un Français établi dans la capitale et un jeune soldat de la garde du Président ; ce soldat fut condamné à un emprisonnement de quelques jours, par le tribunal correctionnel qui reconnut ses torts dans cette rixe. Mais M. Barbot, chancelier gérant le consulat de France, et M. de Bruix dont les excentricités étaient remarquables, en avaient voulu faire une affaire d'Etat[2]. La conduite de M. Bruix fut telle, que l'on crut généralement qu'il avait eu mission de provoquer une échauffourée, afin de donner raison à l'expédition dont il était question. Dominé par cette opinion générale, le gouvernement prit la mesure du recrutement comme un moyen de rassurer les esprits, par l'attitude de guerre qu'elle créait.

Cette proclamation du 9 janvier nous fournit une nouvelle occasion de produire les remarques que nous avons faites en parlant de l'art. 18 du code civil, et elle les corrobore même ; à savoir : « que l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent » ne doit s'entendre que dans le cas « d'une attaque contre Haïti par une puissance étrangère, ou de l'invasion de son territoire. » En effet, on voit que Boyer, admettant alors la *possibilité,* soit d'un blocus de nos ports, soit d'une invasion de notre territoire, par les motifs énoncés ci-dessus, rappelait aux citoyens leur devoir envers la patrie ; et les menaçait de l'effet du 2^{e} paragraphe de l'art. 18 du code civil, c'est-à-dire de la perte de la qualité d'Haïtien, s'ils quittaient le pays sans passeports signés de lui. Mais, nous maintenons notre opinion, — que ce

serait aux *tribunaux civils* de prononcer cette déchéance, et non au gouvernement, parce que, lorsqu'il s'agit des droits civils et politiques, c'est la magistrature qui doit en connaître[3].

Du 1er au 10 février, toutes les assemblées communales avaient élu les membres qui devaient former la nouvelle législature, qui était la quatrième depuis la publication de la constitution. Aux époques précédentes, même en 1822, on n'avait pas vu un tel empressement de la part des électeurs, ni autant d'intrigues ou de brigues dans ces assemblées populaires. À la capitale surtout, soit par suite des événemens qui s'y étaient passés en avril 1831, soit qu'on sentît davantage l'importance de la Chambre des communes dans l'Etat ; dans les autres grandes villes et dans tous les bourgs également, chacun se prépara à s'y trouver pour élire les citoyens de son choix ou être élu soi-même. La proclamation du 5 janvier semblait avoir, par ses termes, servi de stimulant à ce concours. Jusqu'alors, on avait pensé que les militaires ne devaient pas y prendre part ; mais beaucoup d'entre les plus éclairés parmi eux, ayant réclamé leur titre de citoyen pour y être admis, — l'armée de la République n'étant qu'une « garde nationale soldée, » — le général Lerebours, au Port-au-Prince, le général Carrié, à Santo-Domingo et en l'absence du général Borgella, et d'autres aussi, autorisèrent les militaires des garnisons de ces villes à aller voter dans les assemblées communales.

À la capitale, nous devons le dire dans l'intérêt de la vérité historique, le commandant de l'arrondissement voulut déjouer ainsi les intrigues des nombreux opposans de la localité. Il réussit à faire élire des citoyens modérés dont le choix préalable fut concerté entre lui et quelques fonctionnaires publics ; mais on devra nous croire, quand nous dirons qu'il agit en cette circonstance sans entente avec Boyer et qu'il en fut même blâmé. Le Président sembla craindre que l'esprit des troupes n'éprouvât une altération par leur participation avec les citoyens de la classe civile dans les opérations électorales.

Le général Borgella avait obtenu du Président l'autorisation d'aller dans le Sud, par rapport à ses propriétés que l'ouragan de 1831 avait dévastées ; il y arriva après la mort du général Marion. Sur le point de retourner à Santo-Domingo, en mars 1832, il reçut de Boyer l'invitation pressante et amicale de prendre le commandement de l'arrondissement des Cayes, et il

déféra à ce désir uniquement pour être agréable au Président ; car il préférait celui où il avait déjà passé dix années. Voilà comment il se trouva placé à un poste qu'il avait décliné en 1813, et où son patriotisme éclairé devait le porter, quelques années après, à soutenir honorablement l'autorité du chef de l'Etat.

Enfin, les représentans élus se réunirent en majorité à la capitale, dans les premiers jours d'avril. Ce n'est pas en faire une satire déplacée de dire que, dans la vérification de leurs pouvoirs, « ils se passèrent mutuellement la *rhubarbe et le séné,* » tant les procès-verbaux d'élections étaient entachés d'irrégularités ; et la Chambre des communes elle-même en fit presque l'aveu ensuite. Parmi ses membres, on distinguait des défenseurs publics ou avocats, tels que Milscent (du Cap-Haïtien), Hérard Dumesle (des Cayes), David Saint-Preux (d'Aquin), Latortue (des Gonaïves), J. Depa (de Jacmel), des notaires, des arpenteurs, des officiers de l'état civil, etc.

Le 10 avril, le Président d'Haïti procéda à l'ouverture de la session, par un discours qu'il improvisa cette fois et dont la Chambre constata le sens par son procès-verbal. « Il témoigna combien il était satisfait de voir que le choix de la nation haïtienne s'était fixé sur des citoyens capables de répondre au vœu du peuple, tant par leur patriotisme et leur zèle, que par leurs lumières et leur loyauté, en concourant à l'affermissement de l'édifice de la prospérité de la patrie. »

Milscent, élu président, répondit à Boyer par un discours écrit. Il lui dit : « que la Chambre, au nom du peuple, lui payait le tribut d'une profonde reconnaissance… L'indépendance nationale était proclamée ; mais une portion intéressante de notre population souffrait dans la division. Sous votre haute magistrature, les différentes parties de l'administration publique ont été organisées *assez bien* pour que l'on puisse en espérer le perfectionnement ; l'indivisibilité du territoire a été rétablie… *Vous avez beaucoup fait,* Président d'Haïti, *mais il vous reste encore beaucoup à faire…* Votre proclamation du 5 janvier dernier a excité la plus vive sensation… La Chambre des représentans du peuple, fidèle à la loi fondamentale qui nous régit, appréciera justement tous les moyens que pourront lui développer *les orateurs* du pouvoir dont vous êtes investi… »

Boyer se retira après ce discours qui présentait du nouveau, en ce que la Chambre manifestait l'espoir de *discussions* entre elle et les orateurs du

gouvernement. Immédiatement ensuite, elle envoya au palais une députation chargée de complimenter le Président et de lui remettre « une adresse » qu'elle avait préparée avant l'ouverture de la session. C'était encore une nouveauté destinée à exprimer d'autres idées que celles contenues dans un simple discours. En voici des extraits :

» Président d'Haïti, — les députés de la nation haïtienne, pénétrés de l'importance de leur mission, et pleins de la conscience de leur devoir, viennent vous offrir le témoignage de ce généreux concours que *réclame* votre adresse de convocation… Animés du patriotisme le plus pur, ils n'hésiteront pas à vous dire, Président d'Haïti, que partout un besoin impérieux *réclame ces améliorations annoncées* par votre adresse de convocation… Toutes les portions de la République *réclament* la sollicitude d'une administration bienveillante et paternelle… *L'industrie et le commerce* se ressentent de l'état de malaise où les tient encore l'*insuffisance* des lois… L'aurore des Sciences et des arts qui se lève sur notre horizon serait bientôt obscurcie, s'ils n'obtenaient des encouragemens indispensables à leurs progrès ; l'*éducation,* ce bienfait inexprimable, a besoin, pour produire d'heureux fruits, de prendre une physionomie toute nationale. Depuis longtemps on sent le besoin d'un *mode électoral,* et déjà on a pu apprécier les oscillations auxquelles l'absence d'une loi réglementaire pouvait livrer les assemblés communales. Le *recrutement…* sollicite, pour être en harmonie avec notre système social, des *règles* aussi fixes que celles de la discipline… Il faut, Président d'Haïti, donner *à la loi* toute la perfection dont elle est susceptible,… poser les bornes de la responsabilité de ceux dont la charge est d'en assurer l'exécution ; il faut, peut-être, retoucher *nos institutions judiciaires…* Rappeler tous ces objets au chef auguste,… n'est-ce pas célébrer son génie ?… Les *orateurs* du pouvoir exécutif trouveront dans les discours des *orateurs* de la Chambre, lorsqu'ils seront appelés à discuter les projets de loi, des *inspirations* patriotiques…[4]. »

La Chambre vota, le 16 avril, un règlement pour sa police intérieure. L'art. 20 disait : « Il sera érigé dans la salle des séances de la Chambre *deux tribunes* destinées aux orateurs de la Chambre et à ceux du gouvernement. [5] »

Et le Sénat ne voulut pas rester en arrière sous ce dernier rapport : il fit aussi ériger des tribunes dans la salle de ses séances, tant on croyait que *l'ère* du régime parlementaire, des discours plus ou moins éloquens, allait enfin s'ouvrir pour Haïti[6].

Si la Chambre des communes avait habilement interprété la proclamation du 5 janvier, pour énumérer les mesures qu'elle réclamait dans son adresse, c'est qu'effectivement l'opinion publique, excitée, travaillée en tout sens par l'Opposition, surtout depuis la révolution de 1830 en France, éprouvait un vague désir de changemens, de modifications en toutes choses. Les idées avaient fait des pas rapides dans l'examen des devoirs imposés à tout gouvernement, partant au nôtre ; on se *lassait* en Haïti, de l'état paisible dont, malgré tout, le pays jouissait, de la continuation d'une situation qui n'offrait rien de nouveau ou d'extraordinaire pour les intelligences[7]. En même temps, les affaires commerciales, la position de chacun, se ressentaient de l'effet produit par le système financier depuis la création du papier-monnaie, bien que dans cette année il y eût une amélioration sensible[8].

Mais les espérances conçues par la Chambre, même par le Sénat, du moins par ceux de leurs membres qui se sentaient *orateurs,* pour avoir occasion de discuter publiquement, de prouver leur capacité en élucidant toutes les questions d'intérêt national, de provoquer du pouvoir exécutif ce qui était dans ses attributions constitutionnelles ; ces espérances pouvaient-elles se réaliser ? Quels étaient alors les orateurs du gouvernement, aux termes formels de l'art. 224 de la constitution ? Le grand juge Voltaire, et le trésorier général Nau qui, dans cette année, occupait l'office du secrétaire d'Etat des finances par la maladie de M. Imbert : c'est-à-dire, deux hommes capables dans les fonctions qu'ils exerçaient, mais nullement propres aux discussions, ni disposés, par leur âge et par leur caractère, à entrer en lutte à la tribune avec ceux qui demandaient, qui désiraient ces discussions. M. Imbert lui-même, chacun le sait, n'eût pas eu plus d'aptitude que son remplaçant provisoire. Boyer ne pouvait donc déférer au désir des deux branches du pouvoir législatif, manifesté par l'érection des tribunes dans leurs salles de séances ; et celles destinées aux orateurs du pouvoir exécutif restèrent ainsi *veuves* ou plutôt *vierges,* au grand désappointement des orateurs des deux Chambres.

Toutefois, rien n'empêchait Boyer de proposer les lois réclamées par la Chambre des communes, s'il partageait toutes ses vues. C'était là la difficulté, surtout avec son caractère personnel qui ne lui permettait pas d'admettre qu'on le devançât dans la conception des mesures utiles à la bonne administration du pays, qui souffrait de ce qu'on en manifestât le besoin[9].

Cependant, parmi ces réclamations faites par la Chambre, ces améliorations proposées, il en trouva d'abord une qui lui parut convenable, nécessaire : celle qui tendait à donner au pays une loi réglementaire pour les opérations électorales dans la nomination des représentans. À cet effet, il invita la Chambre de charger un comité de ses membres de formuler un projet qu'il ferait examiner ensuite. La Chambre déféra à cette invitation : ce comité était présidé par Hérard Dumesle, il s'occupa activement de ce travail qu'il ne tarda pas à présenter. Le Président nomma une commission pour l'examiner : elle était dirigée par le général Inginac. Il y eut des conférences entre le comité et la commission, et dissentiment entre eux par rapport aux conditions de l'*électorat.* Boyer adopta un projet rédigé par la commission, qu'il proposa à la Chambre. Les membres du comité, dont D. Saint-Preux faisait aussi partie, le combattirent avec une violence empreinte d'amour-propre. On imputa à ce représentant d'avoir dit, en comité général, des paroles offensantes pour le caractère et les vues du Président, lesquelles paroles auraient excité le mécontentement de ses collègues, du Nord surtout et ceux de l'Est[10]. Informé de cela, le Président retira son projet de loi.

D'un autre côté, entre les représentans eux-mêmes il n'y avait pas un accord parfait, et cela tenait à une question d'*influence* qui s'agite presque toujours dans toute assemblée politique. Elle surgit, dès la réunion de la Chambre, entre Milscent appuyé de Latortue, d'une part, et Hérard Dumesle secondé par David Saint-Preux, de l'autre. Tous quatre avocats, s'exprimant avec facilité, il était naturel qu'ils aspirassent à diriger leurs collègues.

Jusqu'alors, la Chambre des communes avait été presque toujours présidée par des représentans ou de l'Ouest ou du Sud. Dans la session de 1824 de la 2^{e} législature, H. Dumesle avait brillé, et il ne faisait point partie de la 3^{e} législature. Le Nord et l'Artibonite semblaient vouloir cette fois,

par leurs représentans, tenir le sceptre législatif en mains : de là la *rivalité* entre les quatre avocats.

Milscent, écrivain élégant, ambitieux, n'entendait point céder à H. Dumesle, qui n'était pas moins ambitieux et qui avait aussi des titres comme écrivain de beaucoup d'imagination, qui s'exprimait avec plus d'éloquence que son compétiteur.

Dans une telle disposition entre ces membres éclairés de la Chambre, il était facile au pouvoir exécutif de s'entremettre pour se former une majorité, sinon docile, du moins plus en rapport avec ses vues ; et il trouvait dans les représentans des communes de l'Est une sorte de *tiers parti* disposé à faire pencher la balance de son côté. Ce fut le secrétaire général Inginac qui se chargea de ce soin, en appuyant Milscent de toute l'influence dont il jouissait par sa position, et peut-être par ressouvenir des paroles que lui avait dites H. Dumesle l'année précédente, aux Cayes, quand il s'y trouvait avec Boyer[11]. Le Président lui-même accueillait Milscent d'une manière distinguée, et aidait par là à son influence dans la Chambre.

Cela posé, on ne sera pas étonné que nous disions que trois lois seulement furent votées dans cette session de trois mois : la première, « sur les successions vacantes, » créant un curateur principal, pour toute la République, résidant à la capitale, et des curateurs particuliers dans chaque arrondissement financier, afin de centraliser ce service ; la seconde, prorogeant au 31 décembre 1833 les exemptions prescrites l'année précédente en faveur des victimes de l'ouragan qui sévit sur le département du Sud ; la dernière, « sur les patentes pour 1833, » dispensant également ceux des habitans du Port-au-Prince qui venaient de subir la perte de leurs propriétés dans l'affreux incendie du 8 juillet. Il ne fallut, pour ainsi dire, presque pas de discussion pour le voté de ces lois dont l'urgence était reconnue.

Dans la loi sur les patentes, la Chambre des communes constata « le retard » qu'avait mis le secrétaire d'État à lui présenter les comptes généraux de 1831 pour être examinés. Le fait est, que ce retard provenait de ce que, M. Imbert étant malade, son remplaçant avait pris le service dans un moment où il lui était impossible de les apurer lui-même assez à temps. Mais M. Nau compensa cet inconvénient, en prenant une initiative louable,

par la publicité qu'il donna l'année suivante de sa gestion des finances, en comparant l'exercice de 1831 à celui de 1832. On n'en avait jamais eu l'idée auparavant, ni de la forme que M. Nau donna à cette reddition de comptes généraux, dont la clarté ne laissait rien à désirer.

Il est vrai que la Chambre des communes, en terminant sa session le 10 juillet, adressa au Sénat un message par lequel elle appelait son attention sur la nécessité de voter « le budget annuel des dépenses, » de la même manière qu'il avait été fait en 1817, c'est-à-dire, qu'il serait dressé par le secrétaire d'État, pour être soumis d'abord à la Chambre qui le voterait selon qu'il y aurait lieu. Mais le Sénat, par son message en réponse, revendiqua les dispositions de l'art. 126 de la constitution, en disant « qu'il n'appartenait qu'à lui seul de voter le budget. » Les comptes publiés par M. Nau portant la date du 22 mai 1833, la session législative de cette année n'ayant été ouverte qu'en juin, le Sénat prévint toute réclamation de la part de la Chambre, en lui écrivant en juillet, qu'*à l'avenir* il voterait le budget. La Chambre dut se contenter de cette promesse qui ne devait pas s'effectuer, à raison d'un événement passé dans son sein et qui sera relaté en son temps.

Depuis environ deux mois, une sécheresse extraordinaire se faisait sentir dans la plaine du Cul-de-Sac et au Port-au-Prince, par l'effet du vent du nord-est qui soufflait chaque jour. Le 8 juillet le feu prit par accident à une petite maison située près des anciennes casernes ; on ne put le maîtriser par insuffisance d'eau sur le lieu même, et il se communiqua à une autre maison voisine. La violence du vent était telle, qu'en moins d'une demi-heure des flammèches répandues au loin dans quatre ou cinq îlets à la fois, sur les toits des propriétés couvertes en aissantes de bois, les embrasèrent et rendirent tout effort inutile. Une vingtaine d'îlets dans la direction du vent, l'hôtel du grand juge, l'imprimerie nationale, la prison, le tribunal civil et son greffe, deux loges maçonniques, tout fut consumé en quelques heures. Cet événement désastreux qui, malheureusement, ne devait pas être le dernier pour la capitale, servit, comme toujours en pareil cas, à prouver le grand inconvénient des constructions en bois adoptées depuis le tremblement de terre de 1770, pour éviter des malheurs plus affreux, quand ce terrible phénomène renverse les constructions en maçonnerie. Il donna lieu à la publication de plusieurs ordonnances de police, dans le but de prévenir de nouveaux accidens, ou pour mettre fin à des tentatives

d'incendie que le brigandage de leurs auteurs essaya, en vue de piller les malheureux habitans dont les propriétés auraient été atteintes.

Peu avant cet incendie, la capitale avait joui du spectacle d'un grand acte de philanthropie, d'humanité, de charité chrétienne : 32 noirs esclaves y étaient arrivés de la Nouvelle-Orléans, pour être rendus à leur liberté naturelle sur la terre d'Haïti. Miss *Frances Wright*, Écossaise habitant les États-Unis depuis plusieurs années, fut l'auteur de cet acte admirable, dicté par la bonté de son cœur autant que par l'élévation de son esprit. Engouée d'abord des progrès étonnans des Américains, elle avait vu avec peine la hideuse institution de l'esclavage et toutes les horreurs qu'elle occasionne parmi eux ; elle écrivit, elle prêcha contre cette violation des droits sacrés de l'humanité ; elle conseilla aux planteurs d'user au moins de bonté et de douceur envers leurs esclaves ; et afin de prouver qu'un tel régime produirait les mêmes résultats en adoucissant le sort de ces infortunés, elle acheta des esclaves et fonda un établissement sur les rives du Mississipi qu'elle dirigeait elle-même. Ses succès répondirent à son attente, mais les planteurs en furent jaloux et lui nuisirent de toutes les manières. Ne pouvant plus tenir contre leurs méchancetés, elle renonça à son établissement, affréta un navire sur lequel elle s'embarqua avec ses esclaves et vint au Port-au-Prince les livrer à la République pour en faire des citoyens. Elle poussa sa prévoyante bonté jusqu'à apporter des provisions de bouche pour leur usage pendant quelques mois. Accueillie par Boyer avec une distinction empressée, mêlée de bienveillance et de gratitude, Miss Frances Wright reçut aussi du général Inginac et de tous les fonctionnaires publics des témoignages d'une respectueuse admiration pour sa conduite si humaine. Elle fut fêtée et passa quelques semaines à la capitale ; les 32 noirs furent placés sur diverses habitations où ils devinrent d'excellens cultivateurs. De retour aux États-Unis, Miss Frances Wright y fut tellement l'objet de la haine des planteurs, qu'elle se décida à retourner en Europe.

Le 15 décembre suivant, le grand juge Voltaire adressa aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils et de cassation, en vertu d'ordre du Président d'Haïti, une circulaire par laquelle il déclara qu'il y avait *incompatibilité* entre les fonctions des membres de la Chambre des communes, et celle des défenseurs publics, des notaires, des arpenteurs et des officiers de l'état civil, tous dénommés par la loi sur l'organisation

judiciaire, *officiers ministériels* près les tribunaux. Cette circulaire se basait sur une interprétation de l'art. 81 de la constitution, disant : « Il y a incompatibilité entre les fonctions des représentans des communes et toutes fonctions publiques *salariées* par l'État. »

Or, aucune de ces fonctions d'officier ministériel n'était salariée par l'Etat ; elles étaient soumises, pour les actes qui en dépendaient, à des tarifs spéciaux, et ce sont les particuliers qui payaient les frais de ces actes. Cette décision du gouvernement parut donc *arbitraire* et occasionnée par les vues d'opposition qui s'étaient manifestées dans la Chambre des communes, pendant la session de cette année, de la part de quelques-uns de ces officiers ministériels. Mais *le vrai motif* du Président pour décider de la sorte, c'est qu'en plusieurs circonstances et tout récemment encore, quelques tribunaux s'étaient plaint au grand juge que des irrévérences graves, des outrages même avaient été commis envers eux par des officiers ministériels, surtout des défenseurs publics, en pleine audience et dans l'exercice de leurs fonctions près ces tribunaux ; que ceux-ci ayant voulu les en punir, au terme des lois qui prévoyaient ces infractions, ils avaient réclamé leurs immunités de « représentans du peuple » pour se mettre à l'abri de toute punition : il en était résulté un scandale facile à comprendre. Le but essentiel de la circulaire du grand juge était de porter ceux qui réunissaient en eux ces deux qualités, à *opter* entre l'une ou l'autre fonction. On conçoit qu'une pareille décision devait augmenter les chances d'une opposition plus manifeste dans la session législative de 1833 : on la verra éclater avec véhémence.

Une autre opposition individuelle eut tout l'éclat de la publicité dans les derniers jours de 1832, et contraignit le ministère public à une poursuite contre son auteur, pour avoir outragé également le Président d'Haïti, le Sénat et la Chambre des communes, à l'occasion de leurs fonctions législatives et politiques. M. J. Courtois fit paraître un long article sur sa *Feuille du Commerce,* qui motiva cette poursuite au tribunal correctionnel, et qui entraîna sa condamnation à trois années d'emprisonnement.

La loi du 23 septembre 1831, en décrétant la fondation d'une ville à la Coupe sous le nom de PETION, disait :

« Art. 2. Conformément à l'art. 449 du code civil, il sera acheté des particuliers propriétaires audit lieu, les terrains qui seront compris dans le

tracé de ladite ville. Ces terrains, distraction faite de la portion nécessaire pour les édifices nationaux, places, rues et fortifications, seront divisés en emplacemens.

» Art. 3. Les emplacemens seront *cédés* par l'État, au prorata du *prix* de leur acquisition, aux citoyens qui voudront bâtir. »

La fondation de cette ville ayant été jugée nécessaire à l'intérêt national, le législateur s'appuyait sur le code civil qui voulait que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. » En respectant ainsi le droit des particuliers propriétaires, ceux-ci n'avaient plus qu'à s'entendre avec l'administration pour vendre leurs terrains à la Coupe ; mais, dans le cas où cette vente ne pourrait s'effectuer à l'amiable, l'administration aurait le droit de les *exproprier,* en vertu de la loi promulguée et en suivant les formes usitées pardevant les tribunaux. Le tribunal civil du Port-au-Prince resterait juge de la contestation, de la nomination d'office des arbitres pour estimer les terrains, si les parties ne pouvaient s'entendre pour en nommer elles-mêmes. Enfin, le tribunal civil aurait encore le pouvoir de juger si l'estimation du prix du terrain n'était pas au-dessous de leur valeur réelle, afin d'assurer aux propriétaires « la juste et préalable indemnité » exigée par le code civil. Telles étaient les formes à suivre et présentant toutes les garanties désirables pour les particuliers.

Or, M. J. Courtois était l'un des propriétaires de terrains inoccupés, incultes, de la Coupe. Les autres parvinrent facilement à s'entendre avec l'administration et lui vendirent leurs propriétés de gré à gré. Mais M. Courtois ne voulut point faire comme eux, il ne consentit qu'à une chose : à la division de son terrain en emplacemens, se réservant de les *vendre* lui-même aux particuliers qui voudraient en acquérir pour bâtir, et d'être indemnisé par l'État pour les portions de son terrain qui entreraient dans les rues, places, etc. Une telle prétention ne pouvait se soutenir ni être admise par l'administration, en présence du texte formel de la loi de 1831, qui voulait évidemment faciliter l'établissement de la nouvelle ville, en *cédant* les emplacemens au prorata du prix d'acquisition, tandis que M. Courtois aurait exigé le prix qui eût été à sa convenance. Menacé de l'expropriation par les formes indiquées ci-dessus, il publia dans son journal l'article dont il est question, où il outragea le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif dans

les termes les plus offensans, les accusant de despotisme, de tyrannie, de violateurs des droits des citoyens, etc.

La loi traçait au ministère public son devoir ; il n'avait besoin d'aucun ordre de son chef hiérarchique, du grand juge, ni du Président d'Haïti, pour poursuivre M. Courtois, comme on l'a cru à cette époque. Il remplit son devoir avec toute la fermeté exigée par ses fonctions, en citant directement au tribunal correctionnel celui qu'il considérait comme un délinquant. M. Courtois était capable de se défendre, sans l'assistance d'un avocat ; il le fit avec vigueur, avec toute la conscience du droit qu'il s'imaginait, soutenant son article par des paroles qui ajoutaient à son délit : de là le jugement sévère du tribunal correctionnel qui le condamna à trois années d'emprisonnement, *maximum* de la peine prévue. Le ministère public, requis ensuite par l'administration dont il était l'organe en vertu de la loi, poursuivit l'expropriation des terrains de la Coupe, par devant le tribunal civil qui ordonna toutes les formalités nécessaires en pareil cas.

Le jugement du tribunal correctionnel du 17 décembre, portant condamnation contre M. Courtois, précéda de quelques jours, celui de la distribution des prix au lycée national, replacé sous la direction de M. Granville depuis environ un an. Ces deux citoyens étaient liés d'une amitié contractée en France, quand ils se trouvaient avec d'autres enfans d'Haïti au collége de la Marche[12]. À raison de cette liaison, il était tout naturel que M. Granville fût sensible au désagrément, au malheur éprouvé par son ami. Mais il profita de cette occasion que lui offrait cette distribution de prix, en présence de la commission d'instruction publique et des familles des élèves du lycée, pour adresser à ces derniers une allocution virulente contre le pouvoir supérieur qui, croyait-il comme beaucoup d'autres, avait fait poursuivre l'auteur de l'article incriminé de la *Feuille du Commerce*[13]. Cependant, après avoir rempli lui-même les fonctions du ministère public, il devait mieux que personne connaître les impérieux devoirs imposés à l'organe de la société, au magistrat chargé de veiller à la répression des délits qui la troublent matériellement ou moralement, pour se persuader que le commissaire du gouvernement n'avait pas besoin d'un ordre supérieur pour agir comme il avait fait. Lorsqu'un homme accepte une telle fonction pour la remplir avec loyauté envers tous, il doit avoir le courage de ses actes, quelles que soient les circonstances et quoi qu'il puisse en

advenir[14]. Enfin, l'allocution de M. Granville parut si déplacée dans une telle cérémonie, que la commission d'instruction publique se crut obligée de dénoncer le fait au Président d'Haïti. Ce jour-là, à la fin de décembre, elle était présidée par le sénateur Audigé ; le juge de paix Théodore s'y trouvait : tous deux étaient, non-seulement *les amis,* mais *les alliés* de M. Granville, et ce furent eux qui portèrent la parole contre lui. Irrité plus qu'en avril 1831, Boyer le révoqua immédiatement, et il donna la direction du lycée à M. Saint-Macary qui était resté, sans emploi depuis l'année précédente[15].

Le 6 janvier 1833, le secrétaire d'État publia un avis pour annoncer que les emplacemens de la ville Pétion étaient mis en vente. Bien des personnes en achetèrent avec le projet d'y faire des constructions, mais peu d'entre elles le réalisèrent, parce que de son côté, le gouvernement se borna à y faire édifier quelques magasins où furent mis en dépôt des objets de guerre. L'établissement de cette ville resta ainsi, comme on disait dans l'ancien régime colonial, « un projet de Saint-Domingue : » à cette époque reculée, on en formait incessamment dans l'intérêt public, mais on ne les mettait guère à exécution. Une commission de fonctionnaires publics avait décidé que les noms des principales places et rues de la ville, seraient ceux des vétérans de la révolution, qui combattirent pour la cause de la liberté et de l'égalité dans le pays[16].

Le Président avait fait, au commencement de 1832, une courte tournée dans le département de l'Artibonite. Voulant se porter cette année dans celui du Nord, le 15 février il publia une proclamation qui prorogea la session législative au 10 juin suivant. Pendant son séjour au Cap-Haïtien, il eut à s'occuper de mettre fin à un schisme religieux entre les paroissiens, occasionné par un prêtre français nommé Legros, adversaire de l'abbé Jean Echevarria, prêtre espagnol qui était venu à Haïti depuis quelque temps. Ce dernier était un homme instruis éclairé, qui avait professé des opinions libérales aux cortès d'Espagne, en 1821, et il avait dû émigrer de son pays. Réfugié à Paris, il fut conseillé par l'évêque Grégoire de passer à Haïti, et il apporta au Président une vive recommandation de ce philanthrope. Nommé curé du Cap-Haïtien, il fut en butte aux intrigues de l'abbé Legros qui, occupant une petite paroisse voisine, enviait cette cure ; ce dernier le

représentait comme *excommunié* par le Pape. Afin de terminer ce schisme, Boyer envoya l'abbé Legros à la cure d'Aquin où il resta nombre d'années, et l'abbé Echevarria à celle du Port-de-Paix, parce qu'il lui aurait été impossible de se concilier l'esprit des paroissiens du Cap-Haïtien[17].

À peine de retour à la capitale, en avril, le Président dut encore intervenir dans une querelle religieuse suscitée à l'abbé J. Salgado, curé de la paroisse et vicaire général, par trois prêtres originaires de la partie de l'Est, nommés Ramond Pichardo, Bonilla et Cadenas, et curés à Hinche, à Las Matas et à Las Caobas, ces trois communes étant situées dans les départemens de l'Ouest et de l'Artibonite qui étaient dans le ressort spirituel du vicaire général. L'abbé Salgado, dans un mandement aux divers curés, avait eu le tort de prendre le titre de « vicaire général du diocèse, » et qui emportait l'idée qu'il l'était pour toute la République, comprise dans le siège archiépiscopal de Santo-Domingo, ainsi que l'avait décidé le Saint-Père Léon XII, en 1824[18].

Ces trois prêtres rédigèrent en commun un mémoire qu'ils lui adressèrent par une lettre. Ils relevaient son tort avec vigueur et irrévérence pour son autorité réelle, en prétendant dans le mémoire : que, l'absence de l'archevêque Pedro Valera équivalait « à une mort civile, » qui laissait vacant l'archevêché, et que c'était à l'évêque de Porto-Rico, comme suffragant, à donner des ordres aux curés d'Haïti ; sinon, et si le gouvernement n'y consentait pas, ces curés devaient rester tous indépendans les uns des autres pour se diriger par les lois générales de l'Eglise et par les maximes des Saints-Evangiles. Par leur lettre, ils menaçaient l'abbé Salgado de la publication du mémoire, s'il ne se rétractait pas, à propos du titre qu'il avait indûment pris. Or, si en cela il avait erré, il n'était pas moins le supérieur régulier de ces prêtres en sa qualité de vicaire général de l'Ouest et de l'Artibonite, d'après sa nomination par l'archevêque Pedro Valera. Il se plaignit au Président de l'irrévérence commise envers lui, et les juges de paix des communes desservies par ces prêtres reçurent l'ordre du grand juge, de leur déclarer, qu'ils cessaient d'être *curés.* Mais ces magistrats comprirent mal cet ordre, en leur disant qu'ils cessaient d'être *prêtres,* par la volonté du gouvernement. Émus d'une telle décision, ils se rendirent à la capitale et adressèrent à Boyer une supplique à ce sujet. Le Président chargea le grand

juge de présider une commission composée de MM. Rouanez, J. Elie et B. Ardouin, et de les mander à son hôtel pour être entendus.

Ces prêtres persistèrent dans leurs prétentions de considérer l'archevêché comme vacant, ce qui, selon eux, annulait de droit les pouvoirs de vicaire général donnés par l'archevêque à l'abbé Salgado, pouvoirs qu'il n'appartenait pas au Président de continuer, dirent-ils, et que cet abbé aurait dû l'éclairer sur ce point, au lieu de lui avoir porté plainte contre eux pour entraîner leur révocation de leurs cures. Il fut facile à la commission de leur prouver que le siége archiépiscopal n'était pas vacant par la seule absence du titulaire qui avait témoigné au Président le désir de se rendre à la Havane, ce qu'il n'avait fait qu'après avoir réglé l'ordre ecclésiastique et la subordination due aux vicaires généraux qu'il avait institués ; que sa mort naturelle seule pouvait entraîner la vacance du siège ; et qu'alors ce serait au Saint-Père à y pourvoir ; mais qu'en attendant, les curés de la République devaient leur obéir. Ces trois prêtres, loin de reconnaître l'irrévérence qu'ils avaient commise envers l'abbé Salgado, déclinèrent leur comparution devant la commission, dans un nouveau mémoire qu'ils lui remirent le lendemain et où ils déclarèrent qu'elle n'avait aucun pouvoir pour les juger, bien qu'elle se fût attachée à leur dire dans la conférence, qu'il ne s'agissait que de les entendre dans les motifs de leur conduite et de faire son rapport au chef de l'État. Sur ce rapport, et à raison de la persistance qu'ils mirent dans leurs prétentions, leur révocation fut maintenue[19].

Elle devait l'être par le Président qui avait eu connaissance d'un bref du Saint-Père Léon XII, en date du 20 septembre 1826, adressé à l'archevêque Pedro Valera par le cardinal J.-M. Somaglio, et dans lequel le Pape avait tout prévu, même pour le cas de la mort de ce prélat : ce qui avait autorisé ce dernier à régler les affaires ecclésiastiques, ainsi que nous l'avons dit, au moment de son départ pour la Havane. Il y était décédé au commencement de cette année, mais on l'ignorait à Haïti, tandis que la cour de Rome était déjà informée de cet événement, et que, le 15 mars, le Saint-Père Grégoire XVI nommait le révérend Jean England, évêque de Charleston, pour venir à Haïti en qualité de *légat,* chargé de ses pouvoirs pour y régler les affaires religieuses, de concert avec le Président d'Haïti. Cet évêque n'y

étant venu qu'en janvier 1834, nous renvoyons à parler de sa mission à cette époque.

Une autre question préoccupa le gouvernement dès les premiers jours de février de cette année. M. J. Laffitte adressa une lettre au Président pour l'informer des paroles qui avaient été prononcées à la tribune de la chambre des députés, le 29 décembre 1832, par M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères et président du conseil, à l'occasion d'un rapport fait à cette chambre sur des pétitions de colons qui réclamaient l'action du gouvernement français contre Haïti. Ce ministre avait parlé des traités de 1831, non ratifiés par Boyer, de la rupture et de la correspondance qui s'en étaient suivies entre les deux gouvernemens, et il avait dit en terminant : « Le gouvernement haïtien répondit dans un langage qui s'écarte des bienséances qui s'observent entre les nations civilisées, et qui ne permet pas à la France de faire l'avance de nouvelles relations. » Il s'agissait de la note verbale de Boyer en réponse à celle du comte Sébastiani. M. Laffitte, qui avait essayé de défendre le Président à la tribune, lui fit observer que ces paroles du ministre, tout aigres qu'elles fussent, devaient être considérées par lui comme une invitation à faire des propositions à ce gouvernement français, afin de renouer les relations diplomatiques.

C'est alors que Boyer fit adresser à ce gouvernement, par les trois grands fonctionnaires, une dépêche en date du 20 mai, par laquelle il proposait de réduire l'indemnité, de 150 millions de francs à 75 millions ; et en précomptant les 30 millions déjà payés, moins 700 mille francs encore dus, ce seraient 45 millions à payer par Haïti pour se libérer envers le gouvernement français. Exposant la situation de la République, dénuée de ressources et obligée à rembourser en outre les obligations de son emprunt de 1825, la dépêche demandait 45 années de délai pour payer ce solde, à un million par an. En même temps, elle offrait d'acquitter de suite les avances faites par le trésor public de France pour le service de l'emprunt et s'élevant à la somme de 4,848,905 francs. Elle fut confiée à M. J.-P. Vaur, Français négociant à Haïti, qui se rendait en Europe, pour être remise à M. Laffitte, chargé de la présenter au ministre des affaires étrangères. Cette dépêche reproduisit d'ailleurs les autres propositions contenues dans la note verbale du 22 juin 1832.

M. le duc de Broglie y répondit le 31 juillet 1833. Il dit : « qu'il voyait que le gouvernement haïtien était disposé à se replacer vis-à-vis de la France sur le terrain de l'ordonnance du 17 avril ; que la France n'était pas éloignée d'admettre, le cas échéant, une réduction de l'indemnité ; et il laissa entendre que si on ne terminait pas dans une nouvelle négociation, la France et Haïti seraient replacées dans la situation où elles étaient avant l'année 1825. »

Cette dépêche du ministre français avait un grand mérite : c'était d'avouer l'*arrière-pensée* conçue au moment de la rédaction de l'ordonnance de 1825 ; elle faisait ressortir ainsi le plan du gouvernement de la Restauration. Mais celui de Juillet, essentiellement libéral par son origine même, ne pouvait recueillir un si odieux héritage ; il l'avait prouvé dans les traités de 1831, ratifiés par Louis-Philippe ; et bien que ces traités ne l'eussent pas été par Boyer, ils ne constituaient pas moins pour Haïti *le droit* à se considérer authentiquement reconnue par la France. C'est ce que fit remarquer à son tour le Président, dans une nouvelle dépêche des grands fonctionnaires adressée au ministère français, le 31 octobre. Alors, M. le duc de Broglie n'était plus ministre, et la correspondance cessa entre les deux gouvernemens jusqu'à la fin de 1834.

En écrivant à Boyer, M. Laffitte lui avait exposé la malheureuse situation où la révolution de 1830 avait jeté sa maison de banque, Il lui disait qu'il était détenteur de mille obligations de l'emprunt d'Haïti, pour lesquelles il avait dépensé 800 mille francs, et que si le Président pouvait lui rembourser cette somme en recevant les mille obligations, ce serait lui rendre service[20]. On sait, en effet, que cet honorable citoyen avait fait des pertes telles, après avoir été si libéral envers tous, que la nation française s'honora en ouvrant une souscription pour racheter son hôtel et le lui conserver. Boyer n'honora pas moins la nation haïtienne, en remboursant à M. Laffitte, non 800 mille francs, mais un million, selon le prix intégral des mille obligations. Il lui adressa à cette occasion une lettre pleine de sentimens d'estime pour lui, en le remerciant de la bienveillance qu'il prouvait sans cesse à la République, par la défense de sa cause à la tribune. Cette lettre fut communiquée par Boyer à des sénateurs et autres fonctionnaires, qui le félicitèrent aussi de l'acte qui témoignait de la probité de son gouvernement.

L'ouverture de la session législative eut lieu le 12 juin, avec une certaine froideur de la part du Président d'Haïti, laquelle dénotait qu'il n'était pas satisfait de se trouver en face de quelques représentans dont l'opposition l'avait mécontenté l'année précédente, en tenant à la Chambre des communes un langage injurieux pour ses sentimens et qui l'avait porté à retirer le projet de loi électorale demandé par ce corps ; en donnant publicité à celui préparé par son comité, dans un journal toujours hostile au gouvernement, dont l'éditeur paraissait s'entendre avec ces représentans dans le but qu'ils poursuivaient. Incapable de dissimulation, Boyer laissait entrevoir ainsi que la session serait aussi stérile cette année qu'elle l'avait été en 1832, qu'il se renfermerait dans son droit d'initiative constitutionnelle pour en user selon qu'il le jugerait convenable aux intérêts publics. De leur côté, jugeant la situation des choses à leur point de vue, ces représentans étaient décidés à provoquer de la Chambre l'usage de l'initiative que la constitution lui accordait aussi, surtout en matière de finances. Dans une telle circonstance, il était facile de prévoir des tiraillemens entre les deux pouvoirs, sinon un grand éclat, préjudiciables à l'harmonie toujours désirable entre eux pour le bonheur de la patrie.

Deux projets de loi furent adressés à la Chambre : le premier, pour abroger celle de 1826 qui établissait des entrepôts réels de produits étrangers ; la loi fut votée d'urgence le 17 juin[21] ; le second, pour laisser indéfiniment, ouverts au commerce extérieur les ports d'Aquin, de l'Anse-d'Eynaud, de Miragoane, de Saint-Marc et du Port-de-Paix ; la loi eut encore un vote d'urgence le 26 juin. En procédant ainsi, la Chambre des communes semblait être impatiente d'avoir d'autres projets à méditer et discuter ; mais le pouvoir exécutif lui laissa le soin de s'occuper des lois d'impôts qui étaient dans ses attributions.

Il y avait six sénateurs à remplacer par expiration de fonctions, deux dans la présente année et quatre pour les premiers mois de 1834. Le 10 juillet, Boyer adressa une liste de candidats pour le premier à élire ; il fut nommé le même jour ; les autres le furent successivement dans le même mois et le mois suivant.

Abandonnée à elle-même, la Chambre des communes devait inévitablement arriver à des discussions entre ses propres membres, les opinions ne pouvant pas être uniformes dans une assemblée politique. Des

deux tribunes élevées dans son sein, l'une restant toujours vierge, l'autre pouvait servir aux orateurs de l'assemblée.

Le trésorier général Nau, chargé du portefeuille des finances, avait expédié à la Chambre quelques exemplaires imprimés des comptes généraux de 1832, au moment où il requérait le secrétaire d'État Imbert de reprendre son service, et parce qu'il n'était plus malade, et parce que son remplaçant prévoyait sans doute des débats animés au sujet des finances, d'après les précédens de la session de 1832[22]. Le 12 juillet, le représentant David Saint-Preux proposa à la Chambre d'adresser un message au secrétaire d'État, pour l'inviter à lui envoyer annuellement autant d'exemplaires des comptes généraux qu'elle avait de membres. Mais la Chambre, considérant la responsabilité que l'art. 128 de la constitution attachait aux fonctions de ce ministre, décida qu'à l'avenir les comptes généraux ne seraient imprimés qu'après avoir été débattus et arrêtés par elle. Il s'ensuivit que leur impression, dont M. Nau avait pris l'initiative, fut interrompue et ne reprit qu'en 1837 pour s'arrêter encore à 1840.

Le même jour, 12 juillet, le représentant Hérard Dumesle s'inscrivit pour une motion, « en priant la Chambre de lui accorder une *séance solennelle*[23]. » Mais quelques membres exigèrent de lui une communication préalable de sa motion, en comité général, à huis-clos : il le fit, et la Chambre renvoya à une autre séance pour statuer sur sa demande. Le 15, la séance fut ouverte en comité général ; le président Almonacie, représentant de l'Anse-à-Veau, invita H. Dumesle à lire sa motion ; il persista dans sa demande de « séance solennelle, » publique. Plusieurs membres s'y opposant, le président alla aux voix, et « le silence absolu » fut considéré par la Chambre comme *un refus*[24]. D. Saint-Preux invoqua alors l'art. 78 de la constitution disant : « que les séances sont *publiques,* et que cependant la Chambre peut *délibérer à huis-clos,* sauf à rendre ses délibérations *publiques* par la voie du *Bulletin des lois.* » Milscent opina dans le même sens. Plusieurs autres voix s'écrièrent : « La séance publique ! » Une partie des représentans s'y rendit, l'autre resta en comité général : la majorité ne pouvant se former dans l'une ni dans l'autre salle, la séance fut ainsi interrompue et levée. On trouve là une preuve du désaccord existant parmi les représentans, à raison du discours préparé par H.

Dumesle qui en avait donné communication, un indice du mauvais effet qu'il allait produire.

Deux jours après, la séance fut publique. Milscent, orateur de la section des finances, y lut un projet de loi « sur l'impôt foncier » et un rapport qui expliquait sa réduction de 5 pour cent à 2 et demi, en y attachant des moyens plus rigoureux que par le passé, afin d'assurer la perception de cet impôt que les contribuables ne payaient guère[25]. Immédiatement après cet orateur, Raphaël Servando Rodriguez, représentant de Saint-Yague, monta à la tribune et lut un discours dont nous donnons ici des extraits qui feront comprendre ce qui se passait dans la Chambre et ce que voulaient ses membres modérés. Après un exorde où il s'excusait de ne pouvoir bien s'exprimer en français, il dit :

« À des époques précédentes, cette enceinte a retenti de débats empreints d'*amertume* : ce n'est pas *sans aigreur* qu'ont été repoussés par vous des projets émanés du chef de l'Etat ; c'est avec *des formes peut-être acerbes* qu'ont été présentés par vous, *des vœux peut-être intempestifs.* Sous le *masque* du bien public, une *Opposition violente* s'est élevée de vos rangs et n'a dû produire d'autre effet que d'inspirer du *dégoût* au chef de l'Etat à la vue de ses intentions *méconnues* et de ses efforts *contrariés.* Aussi faut-il s'étonner, Messieurs, si des projets d'améliorations réclamés par de bons citoyens et *élaborés déjà* par le gouvernement, sont restés en ses mains, en attendant des jours *plus calmes* et des dispositions *moins hostiles ?* Messieurs, c'est toujours sous *le manteau* de l'intérêt public que, dans tous les temps, l'erreur et la passion cachent leur face hideuse… C'est ainsi Messieurs, que chez tous les peuples qui ont passé sur la surface de la terre, *des esprits inquiets et turbulens* ont contristé la patrie, abusant des grands noms d'intérêt public et de liberté, dont l'appât entraîne la nation. Représentans, si, au mépris de l'histoire, quelque germe de *mésintelligence* était jeté dans cette enceinte, fidèle à notre mission de paix, hâtons-nous *de l'étouffer.* Je dis plus : si, parmi nous, quelque main imprudente voulait se saisir de ce germe pernicieux pour le féconder au détriment de la République, hâtons-nous *de châtier l'imprudent :* justiciables *de vous seuls,* c'est *à vous* qu'il appartient d'étouffer ces cris de discorde capables d'amonceler sur l'horizon politique des nuages porteurs de tempête et de mort… »

Toutefois, cet orateur dit qu'il aimait à croire qu'il se trompait, que tous ses collègues étaient animés du désir du bien, et il les invita à la concorde. Il fit un appel particulier à ceux de la partie de l'Est, pour *soutenir* le gouvernement qui les protégeait.

« Tous, tant que nous sommes, représentans du peuple haïtien, donnons l'exemple de la concorde à cette population dont les yeux sont fixés sur nous… et disons-lui qu'il faut boire avec modération dans la coupe enchanteresse de la liberté… Disons *à cette jeunesse effervescente,* chez qui fermente une fièvre ardente d'amélioration et de liberté, disons-lui que les peuples comme les individus ont besoin de passer par l'adolescence avant d'arriver à la maturité. Sortie hier de l'enfance, et à peine dégagée des langes de son berceau, Haïti a besoin de se mûrir pour la liberté et ne peut pas arriver subitement à la prospérité et à la civilisation des peuples qui ont longuement vécu. »

Et il dit ensuite : « À ces vœux généraux, qu'il me soit permis de mêler quelques vœux particuliers. Quoique *l'initiative* appartienne au chef de l'Etat, ce n'est pas *empiéter* sur ses droits que de solliciter la *présentation* de quelques projets de lois qui échappent à sa prévoyance, distrait qu'il est par le fardeau de la chose publique… »

Et ces vœux particuliers comprenaient : 1º un projet sur la *contrainte par corps en toutes matières* pour la garantie dès obligations[26] ; 2º un projet sur le mode de *recrutement* de l'armée ; 3º à réclamer l'*application* du code rural dans les départemens de l'Est.

Après ce discours, Milscent fit observer à l'orateur « que déjà la Chambre avait résolu de faire, *à la fin* de la présente session, une *adresse* au Président d'Haïti, pour lui faire connaître les *besoins du peuple.* » En 1832, elle avait adopté cette voie au début de la session ; cette année, ce devait être à la fin ; probablement la Chambre voulait attendre pour voir quel serait l'effet de la première adresse.

Dans la séance du 19, Milscent, au nom du comité des finances, déclara que ce comité ne pouvait pas s'occuper de la loi sur les patentes, avant que le secrétaire d'Etat eût été appelé pour donner des explications, 1º sur une somme de 70 mille piastres qui avait été mise en dépôt au Mirebalais, en 1831 ; 2º sur le produit de la vente des domaines nationaux dont la moitié

était payée en piastres ; 3º sur les moyens qui auraient été pris pour faire restituer au trésor des sommes (16,439 gourdes), constatées en *déficit* dans la caisse de divers trésoriers. La Chambre invita M. Imbert à comparaître en comité général, le 26, mais il demanda à ne comparaître que le 31 : ce jour-là, il répondit d'une manière satisfaisante. Les 70 mille piastres et encore 34,900, étaient toujours au Mirebalais, figurant comme étant à la trésorerie générale ; il y avait aussi 11,600 piastres au Port-au-Prince : seulement, les comptes généraux ne faisaient point mention de cette particularité, omission qui avait excité le zèle de certains représentans [27].

Le 24 juillet, enfin, la séance étant *publique,* Hérard Dumesle en profite, monte à la tribune et commence son discours. Mais le président l'interrompt et lui rappelle que la Chambre a déjà décidé que ce discours ne doit pas être prononcé en séance publique, mais en comité général. À ces mots, tous les représentans s'y rendent, et l'orateur est forcé de les suivre, de n'être entendu que de ses collègues, tandis qu'il eût désiré l'être du *public* [28].

Son discours roulait sur la circulaire du grand juge concernant l'incompatibilité des fonctions de représentant avec celles des officiers ministériels. Nous ne saurions le produire ici dans toute son étendue qui comprend sept colonnes du *Bulletin des lois* dans lequel il fut publié. L'orateur, examinant le texte de l'art. 81 de la constitution, interprété par le grand juge, dit d'abord : que cette interprétation « en torturait le sens pour les exigences *du moment ;* » que vouloir que les représentans qui exercent les professions libérales de défenseurs publics, de notaires, d'arpenteurs, etc., *optent* entre leurs fonctions législatives et celles de ces officiers ministériels, c'est attenter à leurs droits civils et politiques, c'est limiter le droit électoral et porter atteinte à l'acte fondamental de la société, c'est essayer d'écarter de la représentation nationale « des hommes éclairés et capables de veiller au respect dû par le gouvernement aux droits des citoyens, etc. » Il cita l'exemple de ce qui se passait dans la chambre des députés, en France, dans celle des communes, en Angleterre, dans celle des représentans, aux Etats-Unis, où l'on voyait les avocats les plus illustres de ces pays ; il rappela même les beaux jours de la Grèce, de la république romaine « où l'on vit la toge unie aux faisceaux consulaires. Le barreau, dit-il, est aussi la pépinière des hommes d'Etat : c'est de là qu'ils sortent pour aller défendre les libertés publiques ; et si, sous Henri VIII, ils furent

persécutés et exclus des parlemens, l'histoire, en dénonçant cette époque fatale, nous révèle qu'elle fut marquée par des lois funestes à la nation anglaise, » Mais sentant bien que cette dernière citation pourrait paraître une allusion à ce que Boyer ordonna au grand juge, H. Dumesle dit ensuite :

« Eh quoi ! Messieurs, sous l'administration du chef illustre auquel Haïti a confié ses destinées, verra-t-on cette profession, ainsi que ses compagnes d'indépendance, déshéritée de ses apanages ? Les verra-t-on ensemble *exclues* des assemblées politiques, et n'oser toucher à la couronne civique ? Non, l'émule, le successeur du grand Haïtien, ne saurait concevoir une telle pensée ; comme son prédécesseur, il encouragera *ces hommes* qui exercent une profession si éminemment libérale, il les verra avec plaisir appelés au concours *des améliorations sociales ;* et puisqu'à l'exemple de notre Alexandre, le président Jean-Pierre Boyer ne perd pas de vue l'univers et la postérité, ces juges inflexibles de la conduite des gouvernans, comme lui, dédaignant le zèle aveugle ou intéressé, il n'appréciera que les nobles pensées de la liberté, les sublimes dévouemens à la patrie. »

Rappelant encore que depuis l'institution de la Chambre des communes, seule juge de la validité des élections de ses membres, elle a toujours admis dans son sein les officiers ministériels que la circulaire du grand juge voulait en *écarter* par un *abus* de l'interprétation, il dit : « Tout doit demeurer dans l'ordre tracé dans le livre de la loi, jusqu'à ce que *la révision tant désirée* vienne enfin donner un nouvel être à nos principes et les rendre plus vivaces. Osons donc, législateurs, osons remplir un devoir sacré, celui de conserver au vote électoral son influence sur les libertés publiques. Sauvons le gouvernement constitutionnel du danger de l'interprétation ; rappelons-nous sans cesse que la *responsabilité* des grands fonctionnaires est la sauvegarde des garanties sociales : si elle est *illusoire,* la constitution est en péril. Que recevant de nous un généreux et salutaire avertissement, ces dépositaires de l'autorité n'approchent de l'arche sainte des droits et du devoir qu'avec le respect religieux que la patrie leur impose ; qu'ils reculent à l'idée d'y porter une main téméraire ; qu'en secondant *les nobles intentions* d'un chef qui ne saurait avoir de plus grandes passions que celles du bien public, ils n'oublient jamais qu'ils doivent être ses *conseillers* fidèles, qu'ils doivent attacher leurs noms à la gloire de son administration, en la conservant pure comme son patriotisme, qu'ils doivent en un mot faire

de l'harmonie le bien universel de l'Etat !… » Et l'orateur termina son discours en demandant que le grand juge fût appelé en comité général, pour être entendu sur l'objet de sa circulaire.

À défaut d'orateur du pouvoir exécutif, ce fut Milscent qui prit immédiatement la parole pour répondre à H. Dumesle, par un discours écrit qui remplit six colonnes du *Bulletin des lois :* il avait entendu celui de son collègue précédemment, et il put ainsi préparer sa réponse. Il s'appuya d'abord sur la nécessité du maintien de l'harmonie entre les pouvoirs publics, dans la situation où se trouvait le pays, après avoir passé par tant de périls politiques. « Un fait, dit-il, doit réveiller votre attention. Un *système schismatique* menace l'édifice social. L'ordre public, l'autorité magistrale, toute la machine politique semble être sur le point de se choquer. Hé ! Messieurs, revenons aux principes que la nature a gravés dans le cœur de ses enfans bien-aimés, ceux-là qui cherchent les utiles préceptes, moins dans une *vaine théorie* que dans une pratique simple et honnête… J'admire la brillante éloquence qui, telle qu'une sentinelle vigilante, semble crier *aux armes* ! au milieu du trouble des inquiétudes nocturnes, parce qu'elle redoute l'approche d'un ennemi imaginaire ; mais combien je préfère à la pompe de cette dialectique qui prodigue tant de belles fleurs, la logique calme et mesurée qui n'a d'autres ornemens que ceux d'une vérité sans parure !… »

Il dit ensuite que pour bien comprendre le vrai sens des dispositions de l'art. 81 de la constitution, il fallait rechercher son origine dans la constitution de la république française, de 1795, et dans celle de la république cisalpine, d'où la nôtre était sortie ; et il cita les articles de ces actes qui s'y rapportaient, pour établir que le même esprit a présidé à leur rédaction, que l'*incompatibilité* entre les fonctions de législateur et *toutes autres* devait être reconnue[29] ; que « le défenseur public » étant soumis à la discipline des tribunaux, était exposé à ne pouvoir, dans certains cas, remplir son devoir de représentant, tels, par exemple, s'il était désigné comme juré ou chargé d'office de la défense de l'innocent indigent, etc. ; que « le notaire, » souvent *unique* dans une commune, vu la rareté des sujets capables d'une telle fonction, ne devait pas s'en absenter, afin d'être toujours à la disposition du public pour la rédaction des actes de son ministère ; que cette nécessité était encore plus grande pour « l'officier de

l'état civil, » etc. Il fit remarquer que c'était une erreur de croire que la circulaire du grand juge tendait *à écarter* les divers officiers ministériels de la représentation nationale, qu'ils restaient toujours *éligibles* : « S'il en est quelques-uns qui préfèrent *la richesse privée* à l'honneur national, leur choix dépend de leur volonté ; on ne les en estimera ni plus ni moins… On n'est pas appelé à la législature pour *grossir* sa fortune, mais pour se dévouer à l'utilité publique. Je n'ignore pas, ajouta Milscent, que je m'inscris contre mes propres intérêts ; mais j'avais déjà pris mon parti ; j'en fais le sacrifice sans me plaindre… » Et il fut d'avis de ne pas appeler le grand juge qui, d'ailleurs, était valétudinaire.

Après ces discours, David Saint-Preux en improvisa un pour soutenir la proposition de H. Dumesle, et la Chambre renvoya à en décider à sa prochaine séance. Ensuite, elle prit lecture d'une lettre qui lui fut adressée par M. Courtois, détenu dans la prison, réclamant de la Chambre une déclaration tendant à constater « qu'elle n'avait jamais dirigé aucune plainte contre lui. » Milscent prit encore la parole et fit observer que, bien que la Chambre n'en eût point formé, elle ne pouvait s'immiscer dans les causes judiciaires ; que la loi avait établi un ministère public pour la poursuite d'*office* des délits ; que M. Courtois avait subi un jugement qui avait acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'il plaignait son sort, mais que le condamné n'avait qu'à recourir à la clémence du chef de l'Etat. H. Dumesle et D. Saint-Preux soutinrent au contraire sa demande à la Chambre ; elle renvoya à y statuer à sa prochaine séance.

À cette séance, qui eut lieu le 26 juillet, en comité général comme la précédente, divers orateurs prirent la parole. H. Dumesle reproduisit sa motion. J. Depa dit :

« Messieurs, si nous étions appelés à décider de la beauté, de l'élégance d'un discours parsemé de phrases recherchées, nul doute que celui du représentant H. Dumesle n'eût obtenu toute notre approbation ; mais telle n'est point notre mission… Veiller de bonne foi aux intérêts de nos mandans et concourir de tout notre pouvoir à leur prospérité, conjointement avec le chef auquel la nation est fière d'avoir confié ses destinées, tel est notre mandat… Soyons bienveillans, soyons assez amis du collègue H. Dumesle pour lui dire, que sa proposition tendant à faire venir ici le grand juge de la République… est inadmissible. En effet, Messieurs, ne voyons-

nous pas qu'il existe une incompatibilité *réelle* entre les fonctions de représentant et toute autre fonction publique, surtout celles qui soumettraient les mandataires du peuple à la discipline du corps judiciaire auquel ils appartiendraient comme officiers ministériels ?… Vous ne serez pas étonnés, Messieurs, de me voir, partie intéressée, me déclarer contre cette proposition ; car l'intérêt personnel disparaît ou doit disparaître devant l'intérêt général… »

D. Saint-Preux soutint de nouveau cette proposition. Milscent la repoussa encore par un discours écrit où il présenta d'autres considérations pour appuyer la circulaire du grand juge ; il dit « que le Président d'Haïti, nommant les officiers ministériels, pouvait les *révoquer,* car les emplois publics ne sont point une propriété individuelle. En vous laissant l'*option,* il a respecté votre liberté. Que pouvait-il de plus ? » Il fit remarquer que déjà le tribunal de cassation avait rendu un arrêt qui avait *approuvé* la décision gouvernementale, dans une affaire portée par-devant lui. Il repoussa également l'idée émise dans le cours de la discussion, de renvoyer cette question à la décision du Sénat, chargé du dépôt de la constitution ; et il proposa « l'ordre du jour » sur la proposition de H. Dumesle.

Le représentant Pérez, de la partie de l'Est, fit observer que la circulaire du grand juge portait qu'elle était écrite « en vertu de l'ordre du Président d'Haïti ; » qu'il était inutile d'appeler ce ministre, puisque la Chambre des communes ne pouvait juger les actes du chef de l'État ; que le Sénat seul pouvait en connaître ; que H. Dumesle pouvait s'adresser à ce corps, s'il entendait obtenir justice dans une question qui lui était « trop personnelle. » Le représentant Thame, de Léogane, demanda enfin la mise aux voix de la proposition.

Le président résuma les opinions et mit aux voix. La Chambre décida « que le grand juge ne serait point appelé dans son sein, »

Elle passa ensuite à l'examen de la lettre qui lui fut adressée par M. Courtois, demandant : 1^{o} s'il était vrai, constant, que la Chambre eût été offensée et outragée, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en paroles, gestes ou menaces de sa part ; 2^{o} dans le cas d'affirmative, si elle avait porté contre lui une plainte au ministère public du ressort de la capitale ?

Quelques membres proposèrent de lui répondre : que la Chambre lui remettait volontiers la peine prononcée par le tribunal correctionnel, quant à ce qui la concernait, parce qu'elle était trop haut placée dans la hiérarchie politique pour pouvoir être outragée par un individu. Mais Milscent reproduisit sa première opinion, en disant : « Soumettez seulement Courtois à la clémence du Président d'Haïti, et reposez-vous sur la sagesse de cet illustre citoyen. » J. Depa dit qu'il n'appartenait pas à la Chambre de rien décider au sujet d'une cause judiciaire et dans laquelle un jugement avait d'ailleurs acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'au surplus, le code d'instruction criminelle autorisait le ministère public à poursuivre d'office la répression des délits ; qu'il fallait donc considérer comme non-avenue la lettre de M. Courtois. H. Dumesle prit encore la parole et soutint sa demande. La Chambre passa « à l'ordre du jour. »

Par tout ce que nous venons de relater, depuis l'ouverture de la session législative, on peut reconnaître qu'il existait une profonde dissidence entre deux membres de la Chambre, — H. Dumesle et D. Saint-Preux, — et la majorité de cette assemblée. Ils échouèrent dans les deux questions soumises à ses délibérations, celle relative à la circulaire du grand juge et celle concernant la singulière demande de M. Courtois. Ils ne réussirent pas mieux dans le désir qu'avait le premier de prononcer un discours en une « séance solennelle, » disait-il.

Si H. Dumesle, défenseur public ainsi que son collègue, paraissait plaider une cause qui leur était personnelle dans l'objet de la circulaire, Milscent et J. Depa, également défenseurs publics, étaient aussi intéressés dans la question. Mais du moins, H. Dumesle s'appuyait, il faut le dire, sur la *théorie* constitutionnelle de 1816, quand il demandait la comparution du grand juge en comité général, pour donner des explications sur sa circulaire ; quand il distinguait entre la *responsabilité* attachée aux fonctions de ce ministre et celle qui aurait pu être attribuée au Président d'Haïti d'après l'ordre duquel il avait agi. L'art. 223 de la constitution disait : « que le secrétaire d'État et le grand juge sont respectivement *responsables* de l'inexécution des lois rendues par le corps législatif, ainsi que des *actes* du pouvoir exécutif ; » et l'art. 128 donnait le pouvoir à la Chambre de les mander en son sein pour les entendre sur les *faits* de leur

administration, eux ou tous autres grands fonctionnaires. Or, l'orateur avait eu soin de mettre *à couvert* le Président d'Haïti, pour ne voir dans la question que le grand juge, l'un de ses conseillers, « responsable de ses actes, » et devant, prétendait-il, lui faire « des représentations, » surtout quand il s'agissait d'interpréter un article de la constitution qui ne paraissait pas bien clair à tous les esprits.

Supposons que la Chambre eût mandé le grand juge. Interpellé par elle, il aurait pu expliquer le vrai sens de sa circulaire aux magistrats de l'ordre judiciaire, prouver à H. Dumesle qu'elle n'avait pas pour but, ainsi qu'il le prétendait, d'*écarter* des élections pour la formation de la Chambre, les divers officiers ministériels soumis à la discipline des tribunaux, qu'ils restaient toujours *éligibles.* Mais en citant les faits, d'ailleurs notoires, commis par quelques-uns qui prétendaient se soustraire à cette discipline parce qu'ils étaient en même temps représentans du peuple ; mais en démontrant que les notaires et les officiers de l'état civil ne pouvaient s'absenter du lieu de leur domicile, trois à quatre mois dans l'année, sans nuire aux intérêts des familles, le grand juge eût justifié sa circulaire, prouvé l'*incompatibilité* qu'elle prononçait, et la nécessité de l'*option* qui en résultait pour tout officier ministériel élu représentant.

Mais il est vrai que cette circulaire elle-même était motivée par ces considérations et qu'elle fut soumise à l'enregistrement dans les greffes des tribunaux. H. Dumesle ne pouvait donc consciencieusement dire qu'il *ignorait* pourquoi le gouvernement l'avait émise : c'est ce qui fournit à ses adversaires, dans la Chambre, le moyen de combattre sa demande et de la faire rejeter par la majorité. Il paraît, au surplus, que cette majorité fut déterminée par la convenance qu'il y avait, à empêcher tous débats irritans entre la Chambre et le pouvoir exécutif ; car elle s'apercevait où tendait le discours de H. Dumesle. Celui prononcé par R. S. Rodriguez, dans la séance du 17 juillet, fait comprendre suffisamment au lecteur ce qui se passait parmi les représentans et même dans le public. L'appui donné par H. Dumesle et D. Saint-Preux à la demande de M. Courtois, après le jugement d'un tribunal compétent passé à l'état de chose jugée, est encore un indice des justes craintes de la majorité de la Chambre. Mais on va voir autre chose dans les séances qui suivirent celles-là.

Celle du 29 juillet fut publique. Milscent, au nom du comité des finances, donna la troisième lecture du projet de loi « sur l'impôt foncier. » La loi du 23 décembre 1830 portait à 5 pour cent cet impôt, établi sans limitation de temps, comme celui des patentes toujours voté pour un an. Par le nouveau projet, il s'agissait de le réduire à 2 et demi pour cent, afin d'en faciliter la perception plus intégralement et de favoriser en même temps les contribuables. Mais D. Saint-Preux déclara « qu'il ne voyait pas la *nécessité* de rendre cette loi, attendu que, par les comptes rendus du secrétaire d'Etat, il existait une balance en faveur de la caisse publique, et qu'il votait pour le *rejet* de la loi. Il a encore *parlé* du budget. » Il fut appuyé par Roquirol, représentant présentant des Côteaux, et par H. Dumesle qui *parla* aussi du budget. J. Depa réfuta leurs argumens[30].

Milscent reprit la parole et put facilement démontrer l'avantage que le nouveau projet allait procurer, d'abord aux contribuables, puis au fisc ; mais, étant d'un esprit sardonique, il se laissa emporter par le désir de battre en brèche les orateurs opposés à ce projet. Il fit ressortir leur « inconséquence, » en ce qu'ils se prétendaient être « des défenseurs du peuple, de leurs mandataires, » puisqu'ils voulaient le rejet de la loi destinée à *diminuer* leurs charges. Il alla plus loin.

« L'idée, dit-il, de laisser la caisse publique sans aliment durant un temps si considérable (en attendant le budget promis par le Sénat, qui le ferait en 1834 pour 1835), est vraiment digne de la *doctrine* incomparable de ceux qui prétendaient garder *en otage* les comptes du secrétaire d'Etat[31]… On prétend, parce qu'il existait à la caisse publique, au 31 décembre 1831, un peu plus de 1,082,000 gourdes (presque toutes en papier-monnaie), que nos finances sont dans une situation prospère… Quelle *pauvreté* ! quelle *ridicule* insinuation !… Mais l'erreur ne regarde pas de si près ; elle se plaît dans l'éblouissement d'un faux zèle. On *s'enroue* à crier que la section des finances propose la *création* d'un nouvel impôt ; c'est pousser loin l'*absurdité*… On devrait se faire un scrupule de substituer l'illusion à la réalité ; mais toutes les inductions paraissent bonnes, quand on agit moins par un défaut de discernement que par un *système* qui ne saurait se soutenir sans un peu d'illusion et de *patelinage*… Je préfère une intelligence depuis longtemps donnée aux hommes, à une diffusion *costumée* à la nouvelle mode… C'est bien dommage que nous n'ayons pas un *panthéon* pour loger

nos économistes après leur mort : ils y seraient en meilleure compagnie qu'à l'*hôtel des fous*… Je crois que nos économistes seraient aussi embarrassés de nous procurer des secours inopinés, qu'il leur est aisé actuellement de donner carrière à leur *quinteuse* imagination »

Ce langage n'était nullement parlementaire. Mais ce qui est étonnant, c'est que D. Saint-Preux et H. Dumesle auxquels il s'adressait, ne répondirent point à Milscent. Ce ne fut que dans la séance du 7 août que le premier proposa à la Chambre, d'appliquer les dispositions de l'art. 77 de la constitution contre tout représentant qui userait de « personalités » à l'égard de ses collègues dans une séance ; c'est-à-dire, la censure ou les arrêts. À quelle cause attribuer cette abstention de leur part ? C'est qu'ils voyaient que Milscent disposait d'une majorité dont ils redoutaient l'effervescence, si leurs paroles excitaient son irritation.

À la séance du 5 août, R. S. Rodriguez prononça un nouveau discours dont le but était de joindre à ses vœux précédemment exprimés, celui de voir ouvrir le port de Monte-Christ au commerce extérieur, afin d'y faire passer les produits de Saint-Yague, de la Véga, de Cotuy, etc., principalement le tabac ; et il appuyait sa proposition sur la possibilité de trouver une route plus facile pour le transport de ces denrées que par la voie de Puerto-Plate. La Chambre ne décida rien à ce sujet. À sa séance du 7, elle entendit la lecture du projet de loi « sur les patentes » pour 1834 ; à celle du 12, elle reforma son bureau en élisant Milscent, *président,* Phanor Dupin et Volpélière, *secrétaires*[32]

Le lendemain 13 août, Milscent convoqua la Chambre à une « séance extraordinaire » dans l'après-midi et en comité général : elle se réunit en majorité. H. Dumesle et D. Saint-Preux, qui n'avaient pas été convoqués nominativement comme leurs collègues, s'y présentèrent néanmoins ; mais on leur *refusa* l'entrée par ordre du président de la Chambre. Qu'allait-elle donc faire dans cette séance, qui exigeât leur non-comparution, cette mesure *arbitraire* à leur égard ?

Latortue, représentant des Gonaïves, obtint la parole et lut une motion :

« J'ai conçu sans balancer, dit-il, le plus juste et le plus salutaire des desseins : craintes, espérances, tout nous est commun, tout nous rapproche… N'est-il pas honteux que nous soyons ici, voilà déjà deux mois,

dans l'*inaction* la plus complète, promenant soir et matin notre *désœuvrement* par toute la ville ?… À qui attribuerons-nous l'inaction dans laquelle nous aurons passé deux de nos sessions ?… On a vu de nouveau apparaître à cette 4e législature, avec un profond sentiment de douleur, *une secte impie et audacieuse* qui, couverte du manteau de l'inviolabilité de la représentation nationale, cachait sa tête hideuse et sa perfide machination sous le masque d'un faux patriotisme… Ah ! Messieurs, leur projet était vaste ; ils ont voulu et désiré avec ardeur de voir *le renversement* de ce gouvernement dont vous êtes une des puissantes colonnes, dussent-ils même, pour réussir, entraîner les Haïtiens à… Je frémis de prononcer le mot. Heureusement, législateurs, ils n'ont point trouvé parmi nous des partisans… Nous nous plaignons que le chef du pouvoir exécutif, à qui appartient l'initiative de la proposition, ne nous envoie pas des projets de lois ; mais, Messieurs, examinons notre conduite… Depuis le commencement de cette 4e législature, quelques membres de la Chambre se sont mis constamment *en travers ;* ils voyaient avec un plaisir malin prêter des intentions *perfides, odieuses et attentatoires* au caractère du chef du pouvoir exécutif, sur tous les projets de lois qu'il a pu nous adresser[33]. Les auteurs de cette imputation calomnieuse ont poussé le ridicule et l'insulte jusqu'à dire, *au milieu de nous,* et même à répandre dans les *papiers publics*[34], qu'il voulait établir la *monarchie* en Haïti, se faire *Dictateur, Roi,* et tant d'autres absurdités que je me dispense de répéter ici. Les insensés ! ils feignent de vouloir la concorde et l'harmonie entre les pouvoirs, et chaque mot qui leur sort de la bouche prêche le désordre et la désunion !… *Leurs vœux ne seront accomplis que quand ils auront précipité Haïti dans l'anarchie et dans tous les maux qui en sont inséparables.* Voilà, législateurs, la coupable pensée que je vous signale, des représentans Hérard Dumesle et David Saint-Preux… Ne devriez-vous pas trembler de souffrir plus longtemps dans votre sein *ces êtres turbulens* qui creusent l'abîme où ils voudraient engloutir vous et la nation ? Ne voyez-vous pas que leurs efforts tendent *à soulever le peuple* sous le prétexte de l'éclairer[35] ?… Ne balançons donc pas *à expulser* de notre sein, par un décret, *ces intrus*… Je demande à ce qu'il plaise à M. le président de la Chambre, de vouloir bien mettre la question aux voix, après qu'il en aurait fait le résumé. »

La proposition fut livrée aux délibérations de l'assemblée. Aucun membre ne réclama la comparution des deux accusés pour être *entendus,* mais il y eut diverses opinions émises. Labarrière demanda contre eux l'application « de la censure et des arrêts ; » — A. Pierre, « une punition exemplaire ; » — Loiseau, « la mise aux voix ; » — Lebrun, « que la Chambre fût assez *indulgente* pour *les expulser seulement,* car leur *crime* est prévu par l'art. 94 de la constitution[36] ; » — Lafontant, « que les arrêts fussent prononcés ; » — Verdier, « que les motifs d'accusation fussent déduits. » — Latortue reprit la parole pour persister dans sa motion.

Milscent, présidant, déclara les débats terminés. Au lieu de résumer ces débats, il prononça un discours écrit d'avance, qui ne pouvait manquer de conclure selon la motion de Latortue, et par les mêmes considérations. Il imputa de plus aux accusés « d'avoir divulgué, publié des délibérations à huis-clos. » Pour établir le droit de la Chambre de décider souverainement à leur égard, il dit :

« Il est d'une vérité éternelle, que celui qui *peut faire, peut défaire.* Il vous appartient réellement d'apprécier le mérite des élections législatives, puisque le tout qui se compose de la réunion de vos individus est *le résumé* de la nation entière. *Une fois constitués en corps, la généralité des citoyens, légalement parlant, est soumise à vos décrets*[37]… Il n'est pas moins certain que, lors même que vous auriez consacré la validité d'un mandat communal, vous ne pourriez *tolérer* parmi vous un élu *qui tenterait à renverser* l'édifice social ; un crime commis dans votre sein *peut être réprimé* par vous-mêmes, parce que, dans ce cas, la dénonciation ne saurait vous en être faite de l'extérieur[38]… Législateurs *incorruptibles,* la question se réduit à savoir si vous céderez la victoire à une minorité qui ne peut rien sans vous, ou si vous rendrez ses efforts nuls. »

« La question mise aux voix, la Chambre *décide* que les citoyens Hérard Dumesle, de la commune des Cayes, et David Saint-Preux, de celle d'Aquin, *cessent d'être membres* de la Chambre des représentans des communes d'Haïti, et que leurs suppléans seront appelés à les remplacer à la session prochaine[39]. »

Le 14 août, la Chambre se résolut à faire une adresse au peuple : elle en prit lecture, car cet acte avait été préparé. Elle adressa aussi un message au

Sénat et un autre au Président d'Haïti, pour les informer de l'expulsion des deux représentans, « qui, dès le commencement de cette législature, n'ont cessé de fomenter la discorde, de provoquer des dissensions civiles et d'entraver notre marche législative. Il nous en a *beaucoup coûté* de sévir contre des représentans de la nation ; mais rien ne peut balancer l'intérêt public. »

L'adresse au peuple commençait par ces mots : « Le salut du peuple est la loi suprême. » Elle disait ensuite :

« Vos mandataires fidèles vous annoncent *avec douleur* un acte de sévérité, mais *indispensable* à la tranquillité, a l'union et à la force qui sont nécessaires à la prospérité de la patrie. Nos soins, dès le commencement de cette législature, tendaient à établir entre les pouvoirs constitués une harmonie qui devait les faire concourir avec la même intelligence au bonheur de la commune famille ; mais deux hommes, *pervertis* par un système absurde, persistaient, avec une constance condamnable, à rendre nuls tous nos efforts, soit en cherchant à *corrompre* l'esprit public par des écrits perfides, soit en faisant retentir la tribune nationale de *vociférations séditieuses.* De telles entraves ne pouvaient manquer de vicier notre marche législative, et il n'est que trop vrai que nous étions tombés dans une *inaction* qui ne pouvait se prolonger sans devenir ignominieuse. Vos mandataires fidèles… ont *expulsé* de leur sein les citoyens Hérard Dumesle, de la commune des Cayes, et David Saint-Preux, de celle d'Aquin, dont les manœuvres *tendaient* visiblement à provoquer la dissolution du corps politique[40]… »

Dans la même séance, une députation de sept membres de la Chambre avait apporté au Président d'Haïti le message qui lui fut adressé. Six autres n'y avaient pas paru et demandèrent par lettres la permission de s'en absenter pendant quelques jours. Le 16, trois autres écrivirent à la Chambre et sollicitèrent des permis de s'en éloigner. La Chambre, voyant cette espèce de *sauve-qui-peut,* décida à l'unanimité : « que ceux de ses membres qui n'ont pas obtenu de permis pour s'absenter, et qui refuseraient de donner leurs *signatures* à ses actes, seront *réputés* avoir donné leur démission. » Tous se soumirent à cette décision et vinrent signer sur les registres. Elle avait aussi arrêté que les représentans exclus seraient avertis de leur déchéance : ce qui eut lieu.

Hérard Dumesle et David Saint-Preux n'étaient pas hommes à se soumettre passivement à leur expulsion de la Chambre des communes, prononcée surtout avec les circonstances que nous avons relatées d'après le *Bulletin des lois.* Ayant produit les accusations portées contre eux, il est juste que l'histoire fasse connaître ce qu'ils ont dit pour leur défense devant, la nation et la postérité. Ils n'avaient pu se faire entendre de leurs collègues ; ils adoptèrent la voie d'une *protestation* en date du 14 août ; la voici ;

« Nous soussignés, représentans des communes des Cayes et d'Aquin, déclarons à la face de la nation haïtienne, dans l'intérêt de nos électeurs, pour notre propre honneur et la conservation de nos droits imprescriptibles, *protester* solennellement contre l'acte attentatoire par lequel ceux de nos collègues qui ont profané leurs mandats, s'attribuent exclusivement le droit de composer la Chambre des représentans des communes et prétendent nous exclure de cette assemblée. Et, dans le sentiment d'une profonde douleur, d'une juste et patriotique indignation, nous déclarons que, s'étant emparés de toute la puissance législative, ceux-là ont frappé d'interdit les *prérogatives* du Sénat, usurpé le pouvoir judiciaire et rompu l'équilibre social ; ils ont, par cette perturbation subversive, compromis le gouvernement constitutionnel, en imaginant des dangers de position pour immoler les principes consécrateurs de l'ordre et de la sûreté publique à leur prétendu dévouement ; qu'ils ont violé dans nos personnes les garanties assurées à la représentation nationale et tous les droits des électeurs ; qu'ils ont foulé aux pieds les formes protectrices des libertés publiques, proclamé la révolte de l'inconstitutionnalité, établi le despotisme et ses funestes théories ; et puisant dans les souvenirs des temps désastreux l'exemple de la plus monstrueuse politique, ils ont calomnié pour proscrire, et les pensées généreuses et les vœux formés pour les améliorations sociales et le bonheur commun.

» Ayant fait sortir la Chambre de la sphère de ses attributions, ils ont accompli un dessein conçu contre elle et détruit le but et l'objet de son institution. En effet, en ouvrant cette constitution qu'ils ont si outrageusement méconnue, nous y lisons : que la Chambre ne peut prononcer de plus fortes peines contre ses membres, que la censure et les arrêts pour quinze jours au plus ; nous nous convainquons que nul député ne

peut être recherché pour avoir usé de la liberté tribunitienne ; que les législateurs ne peuvent être poursuivis qu'en vertu des formes légales, et que le droit de les juger est remis à la haute cour de justice.

» C'est donc porter la hache de l'arbitraire sur le pacte social, c'est ériger l'anarchie en système régulier, c'est prouver au peuple haïtien que ses institutions sont purement nominales, c'est faire tomber le voile de l'illusion, que de dévier ainsi des dispositions qui constituent l'existence morale et politique de la Chambre. Eh ! comment ont-ils osé, ceux-là, se croire en droit d'exercer cette puissance incommensurable qui écrase de son poids les droits et les intérêts de tous ! C'est que la crainte et l'espérance, ces deux mobiles du cœur humain, ont été mises en action pour subjuguer la plupart d'entre eux, et qu'ils n'ont pu résister à la pernicieuse influence qui les entraînait ; car, si la raison constitutionnelle les éclairait dans ces instans de turbulence et de déception, ils eussent compris qu'en attaquant le caractère sacré de deux membres de la Chambre, ils se dépouillaient eux-mêmes de l'inviolabilité, et qu'en se plaçant sur le sable mouvant de l'intrigue, ils rendaient leur existence précaire.

» Les *menaces* qu'on a entendu tomber de la tribune, à la dernière session, et que l'un de nous a relevées dans un discours *publié* dans le temps ; les paroles sinistres qui sont sorties de la même bouche à la séance du 29 juillet dernier[41], à l'occasion d'une loi d'impôt contenant des dispositions acerbes, loi qui a été rejetée à la presque unanimité de la Chambre[42] ; ces paroles, disons-nous, sorties de la bouche du *principal machinateur* de cette trame, étaient sans doute des indices suffisans pour faire penser *que le ressort invisible qui fit mouvoir l'événement du 30 août 1822*[43], de cette époque qu'il faudrait pouvoir arracher des pages de notre histoire, était remis en activité pour reproduire le dénouement fatal avec moins d'agitation et plus d'immoralité encore. Toutefois, nous n'avions pas besoin de cet avertissement pour savoir que ceux qui sèment les principes ne recueillent le plus souvent qu'amertume et dangers ; mais en entrant dans la carrière, nous avions écrit sur nos cœurs : *Dieu, la Patrie, l'Univers et la Postérité !* Nous n'ignorions pas que la présence d'un seul homme de bien fait le supplice des méchans, et que ceux qui renoncent à toute pudeur politique sont propres à être *les instrumens* des plus funestes desseins ; nous étions avertis, avant de quitter nos foyers domestiques, que la palme

législative devait être pour nous changée en cyprès ; mais nous n'avons pas dû reculer devant nos devoirs et la confiance de nos électeurs. D'ailleurs, il était naturel de croire qu'au sein de la paix la plus parfaite, on n'oserait pas, pour arriver à nous, consommer un si grand attentat contre la constitution, et *lugubrer* l'avenir par le présent. Qu'a-t-on, en effet, à nous reprocher ? Une intime et profonde conviction que la vérité est le principe régénérateur des États. Disciples de cette révélation politique et morale qui enseigne les droits des peuples, et les devoirs de ceux auxquels ils confient leur salut, inspirés par cette vérité, objet de notre culte, nous avons exprimé, avec l'indépendance du républicanisme le plus pur, *des vœux :*

« Pour que le mode électoral fût composé d'élémens qui pussent à la fois garantir l'indépendance des votes et entretenir le feu sacré des principes ; — pour que le recrutement et le renouvellement progressif de l'armée fussent l'objet d'une loi libérale ; pour que la solde des militaires fût améliorée, et que le sort des vétérans de la gloire nationale fût fixé ; — pour qu'un système d'ordre régulier s'introduisît dans nos finances, et que la fortune particulière, s'asseyant sur des bases réelles, assurât la fortune publique ; — pour que le budget vînt centraliser la marche de l'administration publique, réprimer les désordres de la spoliation et faire tourner l'impôt au plus grand avantage des contribuables ; — pour que l'éducation, ce véhicule de la civilisation, prît une physionomie nationale, à l'aide des encouragemens qu'elle sollicite ; — pour que les nobles pensées de liberté et d'indépendance fussent appréciées ; — pour que l'agriculture, cette base réelle de la puissance des États, fût vivifiée par des institutions formées par l'esprit de liberté et de bon ordre ; — pour que le commerce prît un nouvel essor et animât l'industrie ; — pour que le pouvoir judiciaire jouît de sa pleine indépendance ; — pour que l'interprétation ne transportât pas l'anarchie dans les lois.

» Nous avons plus fait, nous avons porté nos regards dans l'avenir ; nous avons invité Haïti à le conquérir, en *revisant* sa constitution. Nous avons honoré la mémoire du grand Haïtien (PÉTION). Notre sollicitude a souvent embrassé la situation du pays à l'égard du dehors et de la dette de l'État.

» Si ces pensées nationales, si ces pensées de liberté et de félicité publique sont des crimes, nous dévouons nos têtes à l'anathème. Mais, si ce sont des vertus qui eussent été honorées dans le monde entier, nous avons

rempli, au moins en efforts, notre mission de vérité, d'ordre, de conservation et d'amélioration ; nous avons mérité les honneurs que cette proscription attire sur nous. Ainsi, nous protestons :

» 1° Contre toutes entreprises que l'inconstitutionnalité a conçues et oserait concevoir contre les droits et l'intérêt du peuple haïtien ; — 2° contre l'acte qui a entrepris de nous dépouiller violemment et au mépris de la constitution, du caractère dont nous avons été revêtus par le vœu libre de nos concitoyens ; — 3° contre les conciliabules que les machinateurs de cette trame criminelle ont tenus en dehors de la Chambre, et où ils ont lié leurs adhérens par d'affreux sermens, où ils les ont enrôlés dans l'infamie ; — 4° contre l'envahissement qu'ils ont fait de tout pouvoir, en se constituant législateurs, accusateurs, rapporteurs, jurés et juges, pour accomplir cette œuvre d'iniquité ; — 5° contre l'action qui nous priva du droit naturel, du droit sacré de nous défendre, et qui substitua aux formes protectrices de la société, celles de l'inquisition ; qui introduisit la terreur dans le sein de la Chambre, pour forcer les députés qui conservaient leur conscience pure, à signer une adresse impie. — 6° nous protestons contre-eux, pour nous avoir *fermé les issues* de la Chambre avec des baïonnettes, à la séance vraiment extraordinaire du 13 du courant, où ils prodiguèrent les vociférations les plus vénéneuses contre nous, mais où ils se gardèrent de nous convoquer ; — 7° pour avoir, mais en vain, cherché à égarer l'opinion publique contre nous et à provoquer des malheurs ; — pour avoir, enfin, encouru la mise hors la loi prononcée par l'art. 24 de la constitution [44].

» Et afin que la présente protestation ait toute la force que la loi, la raison et les principes conservateurs de l'ordre social ont attachée à son importance, nous en appelons au tribunal de l'opinion publique ; au Sénat, *dépositaire et conservateur* de la constitution d'Haïti ; au jugement des amis des principes et aux philanthropes de tous les pays, de l'iniquité de cet acte qui recèle en lui tous les germes de dissolution. Nous déclarons nous éloigner de cette assemblée qui a perdu tout caractère légal et constitutionnel, pour conserver purs les mandats que nous a délégués la confiance, et aussi l'inviolabilité y attachée. Déclarons que nous attendons du patriotisme et du respect que le Sénat a toujours montrés pour les principes qui sont les bases de notre existence politique, la convocation de

la haute cour de justice devant laquelle nous comparaîtrons avec la sécurité que nous inspirent notre conscience et notre conviction.

» Port-au-Prince, le 14 août 1833, an 30^{e} de l'indépendance d'Haïti.

» Signé : Hérard Dumesle, David Saint-Preux. »

Ces deux représentans adressèrent, en effet, leur protestation accompagnée d'une lettre au Sénat, dans laquelle ils insistèrent pour que ce corps convoquât la haute cour de justice, afin de les juger. Mais le Sénat rendit un décret, le 16 septembre, qui déclara : « qu'il n'y avait pas lieu à convoquer la haute cour de justice, comme le demandaient les citoyens Hérard Dumesle et David Saint-Preux, pour y être jugés sur les faits qui ont causé leur expulsion de la Chambre des représentans[45]. »

Ainsi le décida la majorité ; car il y eut des membres qui opinèrent en faveur de la convocation, qui furent même d'avis, tout d'abord, que le Sénat adressât un message à la Chambre, pour lui représenter qu'elle n'avait pas le droit *d'exclure* ses membres, mais seulement celui de les mettre en accusation, en se conformant aux dispositions des art. 94 et suivans de la constitution[46]. D'autres sénateurs firent remarquer que la Chambre était entièrement indépendante du Sénat, et *vice versa ;* que le Sénat n'avait par conséquent aucun droit de censure sur elle ; qu'elle était responsable de ses actes devant l'opinion publique ; que si elle-même avait mis en accusation les deux représentans et demandé au Sénat la convocation de la haute cour de justice, alors seulement cela aurait pu avoir lieu[47]. Cette opinion était tout à fait conforme à la constitution.

Quant au message de la Chambre qui l'informait de l'exclusion prononcée, le Sénat n'y répondit que dans la session de 1834, et par un simple « accusé de réception. » Nous ignorons quelle fut la réponse du Président d'Haïti à celui qui lui fut adressé, et ce qu'il dit à la députation qui le lui apporta, mais il est probable qu'il se félicita de la mesure.

En présence de l'art. 94 de la constitution dont nous avons cité le texte, le lecteur ne pense pas, sans doute, que nous allons produire aucun argument en faveur de l'exclusion de ces deux membres de la Chambre des communes. Nous avons d'ailleurs manifesté notre opinion sur

l'inconstitutionnalité d'une pareille décision de la part de la Chambre, à propos des événemens de 1822, en disant que la convocation de la haute cour de justice était une chose possible alors ; par la même raison, il y avait possibilité à cet égard en 1833. Dans l'un et l'autre cas, la Chambre n'eut pas recours à cette voie légale tracée d'avance, probablement parce qu'elle reconnut la difficulté d'asseoir une accusation. L'art. 94 voulait *des faits* pour la motiver, et ceux allégués contre H. Dumesle et D. Saint-Preux n'auront pas paru suffisans, aux avocats mêmes qui les accusèrent, dans le but qu'ils poursuivaient : les exclure par le vote de la majorité sembla préférable, et on s'y arrêta ; mais ce n'était qu'une *oppression.*

La Chambre fut-elle entraînée à cet acte coupable, somme en 1822, par *l'intimidation* exercée à son égard par le Président d'Haïti ? Les faits et les circonstances que nous avons relatés ne le prouvent nullement en 1833. Céda-t-elle seulement à une *pression* de Boyer sur l'esprit de ses membres, ou à une *insinuation* d'imiter la conduite de la législature de 1822 ? Rien ne saurait le prouver. On peut penser, croire ainsi, mais sans fournir les élémens nécessaires pour ajouter foi à cette induction.

En effet, qu'a-t-on vu dès qu'il s'agît de la formation de cette 4^{e} législature ? Une proclamation du Président aux électeurs, les conviant à nommer « des représentans éclairés, vertueux et patriotes, qui sauraient apprécier les améliorations réclamées par le véritable intérêt national ? » La Chambre des communes se réunit, se prévaut de ces paroles, fait un discours au Président et lui envoie une adresse ; dans ces deux actes, elle exprime sa satisfaction des dispositions qu'il montre à agréer les vœux qu'elle pourra former ; elle en énumère un certain nombre, elle lui dit « qu'il a beaucoup fait, mais qu'il lui reste encore beaucoup à faire pour la patrie. » Elle érige deux tribunes dans la salle de ses séances, destinées à ses orateurs et à ceux du pouvoir exécutif, et porte le Sénat à l'imiter en cela, sans envisager néanmoins la difficulté de réaliser ses désirs à cet égard.

Que fait le Président d'Haïti ? Il propose deux projets de loi qui entrent dans les vœux exprimés : l'un d'eux a été élaboré entre un comité de la Chambre et une commission du gouvernement. Mais, de ce que le Président s'arrête aux idées conçues par la commission, l'amour-propre, peut-être la présomption de deux représentans, les porte à repousser ce projet préféré, par des paroles offensantes pour le caractère du chef de l'État, à qui ils

supposent des vues contraires à l'intérêt général, de perfides intentions envers une partie de ses concitoyens. Ces imputations injustes excitent le mécontentement de la majorité de la Chambre ; elles ont un éclat qui décide le Président à retirer ce projet de loi. L'autre projet est pareillement retiré, parce que les mêmes représentans l'ont attaqué par des motifs analogues. Ils font plus ; ils livrent à la publicité, dans un journal hostile au gouvernement, le projet de loi préparé par le comité de la Chambre, faisant ainsi un appel à l'opinion publique, occasionnant par là des commentaires injurieux pour la personne du Président, augmentant dans la capitale le nombre des opposans qui s'y trouvaient. Boyer se décide alors à abandonner la Chambre à elle-même ; il la laisse à sa propre initiative pour les lois d'impôts, en se retranchant dans celle que lui-donne la constitution, pour en user selon qu'il le jugera convenable. Et la première session de cette législature, qui s'annonçait sous des auspices si favorables, se borne à trois lois peu importantes.

Dans l'intervalle de cette session à celle qui l'a suivie, une circulaire du ministre de la justice, écrite par ordre du Président, interprétant un article de la constitution d'après *l'esprit* de ce pacte fondamental, fondée sur des faits graves contraires à la hiérarchie judiciaire, sur des besoins publics, vient décider qu'il y a *incompatibilité* entre les fonctions de représentant et celles d'officier ministériel, afin de porter ceux qui les cumulent à *opter* entre les unes et les autres ; et les mêmes représentans qui se sont montrés opposans, s'en prévalent pour crier à l'arbitraire, pour vouloir que le ministre soit mandé à la barre de la Chambre des communes, afin de s'expliquer sur cet acte. Il est vrai qu'ils se basent sur la constitution qui permet cette comparution, que dans *la forme* ils couvrent la responsabilité du Président par celle du ministre ; mais qui ne s'aperçoit qu'*au fond* de leur démarche ils désirent atteindre le Président dans la personne du ministre ? Leurs collègues en sont convaincus et repoussent leur demande comme inutile ; ce sont surtout des officiers ministériels comme eux qui prouvent cette inutilité, eux qui sont également intéressés dans la question qui est soulevée ; ce sont eux qui leur disent de pas en faire une question *personnelle* sous le masque des principes. Dans la même séance, on voit encore ces opposans essayer de soutenir une demande inconcevable,

adressée à la Chambre par un journaliste légalement condamné ; cette demande est repoussée par la majorité.

Mais, dès le début de cette 2e session, on voit surgir entre ses membres les plus éclairés, une dissidence d'opinions qu'animait *la rivalité d'influence,* chacun cherchant à l'exercer sur ses collègues : elle éclate dans toutes les questions qui sont agitées. Il arrive même un moment où Milscent, devenu chef de la majorité depuis l'année précédente, prononce un discours plein de personnalités à l'égard de H. Dumesle et D. Saint-Preux, à propos d'une loi d'impôt. Ce discours, après celui prononcé par R. S. Rodriguez, signalant une « *opposition violente* dans la Chambre, laquelle a inspiré du dégoût au chef de l'État, à la vue de ses intentions méconnues et de ses efforts contrariés, » invitant la Chambre, « à *châtier* les imprudens, les esprits inquiets et turbulens : » ce discours de Milscent, disons-nous, fait évidemment voir qu'il aspirait à rester *seul influent* dans la Chambre, et pour cela, à se débarrasser des deux autres représentans qui marchaient d'accord dans leur opposition et qui le gênaient, par leur aptitude à discourir à la tribune. De là cette résolution de la majorité qui l'élit président le 12 août et qu'il réunit le lendemain dans une séance extraordinaire, pour, exclure H. Dumesle et D. Saint-Preux de la Chambre.

Dans notre conviction, cette lutte d'influence et d'amour-propre, de jalousie, a été la *véritable cause* de cette mesure inconstitutionnelle et oppressive. Que Milscent et ceux qui le secondèrent, aient pensé, aient espéré être agréables en cela à Boyer, nous n'en doutons pas : ils auront encore espéré qu'alors le Président souscrirait aux vœux modérés manifestés par la Chambre, et le sacrifice de leurs collègues leur aura paru une chose urgente aux besoins publics. Ils se seront crus autorisés à le faire, par le déplorable précédent de la législature de 1822, sans envisager la différence des temps et des circonstances, sans considérer les funestes conséquences qui résulteraient nécessairement de cet acte arbitraire et d'autant plus odieux, qu'ils n'admirent pas les deux représentans exclus à entendre les accusations portées contre eux et à se défendre. En 1822, la Chambre avait au moins une excuse, quelque faible qu'elle fût, en ce que ses membres exclus avaient été arrêtés, disait-on, par le peuple, et emprisonnés par l'autorité exécutive, comme *complices* de l'auteur d'une pétition jugée séditeuse ; mais en 1833, quelle excuse pouvait-elle présenter

en faveur de cette violation du droit sacré de la défense ? H. Dumesle et D. Saint-Preux se montraient opposans, cela est vrai ; mais l'institution d'une assemblée législative et politique n'entraîne-t-elle pas la faculté, sinon le droit, de faire de l'*opposition* au pouvoir exécutif, même d'en abuser ? La majorité de leurs collègues étant formellement décidée à combattre, à repousser leurs opinions plus ou moins contraires aux vues de ce pouvoir, elle aurait pu leur laisser la faculté de discourir à leur aise, si elle n'était pas elle-même passionnée comme son chef.

Aussi, quel parti H. Dumesle n'a-t-il pas tiré de son exclusion de la Chambre des communes ! Il n'y était qu'un *oppossant,* elle en fit *le Chef de l'Opposition* existante dans le pays contre le gouvernement de Boyer. Le Président passa naturellement à ses yeux pour être l'auteur secret, « le ressort invisible qui fit mouvoir cette trame, comme l'événement du 30 août 1822, » ainsi que le fait entendre sa protestation ; car elle est tout entière de lui, on y reconnaît son style, et D. Saint-Preux, malgré le concours intelligent qu'il lui prêtait et qui fit de lui le *lieutenant* de H. Dumesle, n'était, pour ainsi dire, qu'un satellite attaché à cette planète.

H. Dumesle possédait tout ce qu'il fallait pour être un *tribun du peuple.* Il était doué d'une imagination vive et brillante ; il écrivait et s'exprimait avec facilité ; sa phraséologie séduisait et captait les esprits inexpérimentés. Son tempérament, ses mœurs mêmes se prêtaient au rôle que son ambition le portait à jouer dans la République. Avide de popularité, à l'exemple des orateurs des chambres législatives en France et en Angleterre dont les discours nourrissaient son esprit mobile, il visa dès lors à la conquérir par son attitude envers le pouvoir exécutif. [48]

Sa protestation en est une preuve convaincante ; il s'y posa en réformateur de tout ce qu'on considérait comme abus dans l'administration ; en provocateur de toutes les mesures d'améliorations publiques et sociales, en embrassant dans ses *vœux* celles qui pouvaient le plus intéresser tout le monde : les esprits éclairés, les militaires en activité de service, les vétérans, les pères de famille, les propriétaires agriculteurs, les commerçans, les magistrats de l'ordre judiciaire. Il n'oublia pas de parler de sa « sollicitude » pour le pays tout entier, dans ses rapports avec l'étranger et eu égard à la dette nationale, ni d'exalter la mémoire de Pétion pour l'opposer à Boyer. Cette protestation devint le *programme* qu'il lança

au public, à tous les esprits ardens ou calmes qui désiraient sincèrement le progrès, l'avancement Haïti dans une voie civilisatrice. Tous ses écrits publiés ensuite, tous les discours prononcés par lui, n'ont été que le développement de cet acte qui rallia l'Opposition autour de lui, pour suivre désormais sa bannière sur laquelle il écrivit ce mot magique : *Amélioration*[49]. Et pour dessiller tous les yeux, il a fallu que *le succès,* couronnant son œuvre et lui donnant une influence décisive en 1843, vînt prouver son *inaptitude* à réaliser tout ce que désiraient son ambition, et sans nul doute son patriotisme.

Dans notre conviction encore, Boyer eût pu modérer, diriger cette ambition, ou du moins détourner H. Dumesle de cette voie dans laquelle il entra, forcément en quelque sorte, car son amour-propre blessé, froissé, irrité, l'y poussait afin de ne pas paraître coupable. Dans sa jeunesse, H. Dumesle avait reçu de Boyer de nombreux témoignages d'intérêt affectueux, il en avait gardé le souvenir. Dans son ouvrage intitulé — « Voyage dans le Nord d'Haïti, » il se plut à consigner son admiration pour Boyer ; à la Chambre, en 1824, il en fit un éloge pompeux. Mais le *caractère* du Président s'opposait à ces moyens qu'un chef de gouvernement emploie souvent, dans l'intérêt public et sans perdre de sa dignité, pour désarmer un ambitieux[50].

Après l'exclusion des deux représentans, la Chambre vota, le 21 et le 30 août, la loi « sur les patentes et celle sur l'impôt foncier, » telles que le comité de finances les avait préparées sous la direction de Milscent. Elle termina sa session le 12 septembre. Celle de 1834 devait présenter un plus grand nombre de lois, proposées par le pouvoir exécutif, selon qu'il entendait l'idée « d'améliorations réclamées réellement par le véritable intérêt national. »

Lorsque les deux lois rendues en dernier lieu par la Chambre des communes parvinrent au Sénat, le sénateur J. Georges, appuyé de son collègue Audigé (tous deux mécontens de cette Chambre par rapport à l'exclusion de H. Dumesle et D. Saint-Preux), fit observer que ces lois d'impôt, émanées de l'initiative des représentans, contenaient des dispositions d'*exécution* qui rentraient nécessairement dans l'initiative du Président d'Haïti, parce que la Chambre devait se borner, selon l'art. 57 de la constitution, à « établir les contributions publiques, en déterminant leur

nature, leur quotité, leur durée et leur mode de perception. » Il ajouta que les mesures à indiquer aux agents du gouvernement, les peines à prescrire contre les délinquans, etc., devaient être proposées par le Président. Le Sénat adopta cette distinction et adressa un message à ce sujet à Boyer qui, le 7 septembre, y répondit en accueillant ces observations et faisant savoir qu'il les avait transmises à la Chambre, que celle-ci les avait trouvées justes, et qu'à l'avenir elle s'y conformerait.

Une question d'une plus haute importance fut examinée et résolue entre le Sénat et le Président d'Haïti, au moment où la session législative venait de s'ouvrir.

Après avoir exercé-, à l'imitation de Pétion, de nombreux actes de *clémence,* envers des condamnés pour toutes sortes de délits, Boyer éprouva, non un scrupule à ce sujet, mais le désir de régulariser de tels actes à raison de l'existence des codes des lois civiles et pénales publiées depuis plusieurs années. À cet effet, il forma une commission composée des citoyens Pierre André, commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation ; Seguy Villevaleix aîné, chef des bureaux de la secrétairerie générale ; Eugène Seguy Villevaleix, secrétaire particulier du Président ; et B. Ardouin, commissaire du gouvernement près le tribunal civil, et il la chargea d'examiner cette question : « Le Président d'Haïti a-t-il le droit de faire grâce ? »

Cette commission lui avait présenté un rapport à ce sujet, dès le 4 décembre 1832. Elle avait examiné les opinions émises sur le droit de grâce, par les principaux publicistes et les jurisconsultes les plus célèbres[51]. Elle considéra, que si la constitution de 1816 de même que celle de 1806, n'accordait pas textuellement ce droit au chef de l'État, elle ne le défendait pas non plus ; et que Pétion et Boyer en avaient tous deux usé en bien des circonstances, avec avantage pour la République, en obtenant certainement l'approbation du peuple. La commission conclut donc, son rapport en disant au Président : qu'il lui semblait qu'il devait continuer à exercer cette prérogative auguste, qui était en harmonie avec toutes les attributions politiques réservées au Président d'Haïti par la constitution. Néanmoins, elle résuma son opinion à cet égard, ainsi qu'il suit :

« 1º Le Président d'Haïti, en sa qualité de chef de l'Etat, et en vertu des attributions qui lui sont déléguées par la constitution, a le droit de faire grâce. — 2º Le droit de grâce est celui de remettre ou de commuer les peines établies par la loi et prononcées par les tribunaux compétens. 3º Le droit de grâce ne devant être exercé que lorsque l'intérêt public l'exige, ou le permet, il est évident que là où il n'y a pas d'intérêt public, que là encore où cet intérêt n'est point majeur, ce droit perd son action. Il n'y a donc que dans les causes criminelles que l'exercice du droit de grâce puisse être utile : dans les affaires correctionnelles, il serait contraire à son but ; il serait injuste et illégal dans les affaires civiles. — 4º Le droit de grâce est illimité. Il s'applique et s'étend indistinctement à tous les citoyens condamnés par les tribunaux criminels et à tous les militaires des armées de terre et de mer condamnés par les tribunaux compétens. — 5º Le droit de grâce ne préjudicie en rien au droit d'amnistie qui en dérive et qui regarde spécialement les délits politiques. — 6º Le droit de grâce, institué dans le seul intérêt public, ne saurait, par conséquent, préjudicier à des intérêts privés. Ainsi, la remise ou la commutation de la peine corporelle, n'éteint ni ne suspend l'action civile en ce qui concerne la poursuite des dommages ou intérêts, lorsqu'il y a lieu. — 7º La grâce ne peut non plus avoir d'effet rétroactif, elle prend le condamné dans l'état où il est au moment que la condamnation a été prononcée : elle lui restitue l'avenir de ses droits, mais tous les droits acquis, par le jugement, à des tiers, leur sont irrévocablement dévolus. Or, quand la succession d'un condamné a été ouverte à ses héritiers, il ne peut la recouvrer par la grâce, d'après ce principe, que *le mort saisit le vif ;* quand elle n'a été mise qu'en régie, il la reprend telle qu'elle se trouve, sans pouvoir réclamer les fruits perçus ni aucuns dommages et intérêts pour raison des torts ou négligence de la gestion. Ainsi encore, la remise de la peine emporte avec elle la remise des amendes prononcées en faveur du fisc, et qui n'auraient point été payées, mais non la restitution de celles qui auraient été acquittées. — 8º La commutation n'étant qu'une modération de la peine, il est évident que le condamné qui en est l'objet ne peut prétendre qu'à l'exercice de la portion de droits que lui laisse la nouvelle peine à laquelle il est assujetti, et sous les conditions ou restrictions énoncées plus haut. — 9º Le droit de grâce n'ayant pour but que de dispenser des peines ou d'en adoucir la sévérité, là où il n'y a pas de

condamnation définitive, il ne peut y avoir de grâce. — 10° En conséquence de ce principe fondé sur la raison et sur le respect dû aux lois, il faut qu'un citoyen ait été définitivement condamné pour qu'il puisse être grâcié. 11° Tel est le cas des contumax. Tant qu'ils ne sont pas soumis au jugement définitif, voulu par les articles 30 et 34 du code civil, ils se placent eux-mêmes hors du droit de grâce ; pour y rentrer, il faut qu'ils aient parcouru les voies de juridiction qui leur sont ouvertes par la loi. — 12° Pour que la grâce soit exécutoire et pour qu'elle produise les effets qui y sont attachés, il est indispensable : 1° qu'elle émane du pouvoir qui, seul, a le droit de l'accorder ; 2° qu'elle soit contenue dans un acte authentique, signé de lui, qu'on nomme *lettre de grâce ;* 3° que cet acte soit enregistré au greffe du tribunal criminel ou de la commission militaire qui a rendu le jugement de condamnation, lequel sera bâtonné et annullé, ou simplement modifié selon la teneur de la lettre de grâce portant remise entière ou commutation de la peine. »

Le 15 juin, Boyer adressa au Sénat un message accompagné du rapport de la commission, pour lui soumettre la même question. Il ne dissimula pas que la constitution ne donnait point, textuellement, le droit de grâce au Président d'Haïti ; mais il exposa au Sénat les raisons qui militaient en faveur de ce droit. « Personne n'ignore, dit-il, que le fondateur de la République, que l'immortel Pétion a plus d'une fois usé de la prérogative du droit de grâce ; personne n'ignore que la nation, loin de lui en contester l'exercice, s'est plue à lui décerner de justes louanges ; personne n'ignore que le dernier acte de sa vie, si pleine de faits glorieux, a été un acte de grâce. Si moi-même j'ai cru, dans l'intérêt général, devoir exercer le droit de grâce, c'est que j'ai pensé que je ne pouvais m'égarer en suivant les traces de mon prédécesseur ; c'est que j'ai eu confiance dans l'adhésion, comme dans la justice de la nation, qui ne peut blâmer dans mes actes ce qu'elle a loué dans les actes d'Alexandre Pétion… Toutefois, dans le désir que j'ai de marcher toujours d'accord avec les principes des institutions de mon pays, j'ai pensé ne pouvoir mieux faire que de consulter à cet égard les lumières et la sagesse du corps qui est le gardien du dépôt sacré de la constitution… »

Le 8 juillet, le Sénat répondit à ce message en disant : qu'il s'accordait sur tous les points avec le Président ; que le droit de grâce devait être exercé par lui, comme il l'avait toujours été depuis la fondation de la République, quoiqu'il fût à regretter que la constitution ne l'eût pas établi formellement.

Dans les dix années qui s'écoulèrent, de cette décision à la chute de Boyer, il eut occasion d'exercer encore le droit de grâce ; mais nous ne sachions pas qu'il ait délivré des *lettres de grâce* à ceux qui en furent l'objet.

1. ↑ Au chapitre précédent, j'ai parlé du mémoire de M. Frédéric Martin à ce sujet.
2. ↑ Le ministère public, en poursuivant le jeune soldat de la garde et obtenant sa condamnation, ôta tout prétexte à ces messieurs.
3. ↑ Dans les temps antérieurs à la publication du code civil, le gouvernement avait pu être investi du droit de décider de telles questions ; mais depuis, cette autorité n'appartient qu'au pouvoir judiciare.
4. ↑ Il y a tout lieu de croire que cette adresse fut rédigée par Hérard Dumesle ; on y trouve son style et ses idées qu'il reproduisit en 1833. La députation qui l'apporta à Boyer se félicita de l'accueil qu'elle en avait reçu, et le *Bulletin des lois,* n^{o} 2, de cette année, dit ; « C'est encore pour nous un sujet de regret, de ne pouvoir consigner ici la réponse du Président d'Haïti : nous aurons souvent ce chagrin, car ordinairement il improvise les plus grandes idées. »
5. ↑ Ce règlement fut publie dans le n^{o} 4 du *Bulletin des lois,* avec l'avis suivant : « La Chambre, voulant tenu le public en garde contre l'infidélité des rapports de certain *folliculaire,* déclare qu'elle n'avoue les faits attribués à ses membres, qu'autant qu'ils sont consignés dans le *Bulletin des lois.* »

   Cet avis concernait des articles publiés dans la *Feuille du Commerce* par M. Courtois, son éditeur, qui tendaient à exciter une opposition dans la Chambre, à faire naître la méfiance entre elle et le pouvoir exécutif.
6. ↑ Ces tribunes furent établies sur la proposition du sénateur Joseph Georges.
7. ↑ S'il nous était permis de parodier à notre tour, nous dirions : « Haïti *s'ennuyait,* » — comme M. de Lamartine a dit en 1847 : « La France s'ennuie. »
8. ↑ Le *café* se vendait en Haïti, — en 1830, à 9 piastres ; en 1831, à 10 ; en 1832, à 12 ; — et respectivement en Europe, en France particulièrement, — en 1830, à 8 piastres 1/8 ; en 1831, à 12 1/2 ; en 1832, à 15 1/2. La situation commerciale s'était donc améliorée en Haïti, partant la position de chacun, puisque le café est la principale production du pays et que les transactions se règlent d'après son prix.
9. ↑ Voyez à ce sujet les Mémoires d'inginac, pages 84 et suivantes. Il y a du vrai à travers tout ce qu'il dit avoir vainement proposé à Boyer.
10. ↑ À cette époque, on imputa à D. Saint-Preux d'avoir dit que, par le projet de loi, Boyer voulait « favoriser les mulâtres plus que les noirs, » par les conditions mises à l'*électorat,* lesquelles tendaient, croyait-il, à écarter ces derniers des assemblées communales, particulièrement ceux des campagnes.

    Le projet du comité de la Chambre fut publie dans la *Feuille du Commerce* du 17 juin 1832, évidemment par le soin de l'un de ses membres qui s'entendait avec l'éditeur.
11. ↑ Voyez les Mémoires d'inginac, pages 82 et 83 ; c'est de H. Dumesle qu'il parle. Il lui avait refusé un certificat, à l'aide duquel ce citoyen aurait pu toucher du trésor public quelques

milliers de gourdes, pour une affaire passée aux Cayes en 1806, et il se plaignit toujours que H. Dumesle lui en gardait rancune.

12. ↑ On sait déjà qu'en 1797, plusieurs jeunes enfans du pays furent envoyés en France pour y être élevés par ordre du Directoire exécutif.
13. ↑ Le lendemain de la condamnation de M. Courtois, M. Granville alla le voir en prison ; et là, il prononça des paroles compromettantes que le geôlier rapporta au ministère public. Ce magistrat l'aimait trop pour en faire l'objet même d'un reproche.
14. ↑ Je dois dire ici, à la louange de M. Courtois, que parmi les opposans contre lesquels je dus lutter, il est celui qui m'a donné le plus de preuves de son estime après la chute du président Boyer.
15. ↑ Après sa révocation, M. Granville ne fut plus employé à aucune fonction publique.
16. ↑ Voyez ma *Géographie d'Haïti* à l'article *Pétion.*
17. ↑ Dans ses Mémoires, pages 86 et 87, Inginac parle de ce schisme entre les habitans du Cap-Haïtien.
18. ↑ L'abbé Pichardo, curé du Cap-Haïtien et vicaire général du Nord nommé par l'archevêque, étant mort en septembre 1831, le Président avait, de son chef et en l'absence de l'archevêque, étendu la juridiction de l'abbé Salgado sur le Nord, dès le mois d'octobre : de là le titre ambitieux que prit à tort ce dernier ; car à Santo-Domingo, le vicaire général Portez siégeait pour la partie de l'Est.
19. ↑ Après leur comparution par devant la commission, ces trois prêtres firent publier le mémoire qu'ils avaient adressé à l'abbé Salgado, et celui-ci dut publier un mandement pour en combattre l'effet.
20. ↑ L'emprunt fut contracté au taux de 80 pour cent : pour 800 francs payés par les prêteurs, la République avait souscrit une obligation de 1000 francs.
21. ↑ À défaut d'orateurs du gouvernement, Boyer adressa des messages à la Chambre et au Sénat, pour expliquer les motifs de l'abrogation de cette loi. Dans les années suivantes, il continua ce mode de faire connaître sa pensée, sur les projets qu'il envoya au corps législatif, et ces messages parurent sur le journal officiel.
22. ↑ Je parle ainsi d'après ce que me dit M. Nau lui-même.
23. ↑ *Bulletin des lois,* n° 3.
24. ↑ Il y a cependant un proverbe à ce sujet : « qui ne dit rien consent. »
25. ↑ M. Nau avait signalé les difficultés de la perception par les moyens de l'ancienne loi et provoqué des changemens de la part de la Chambre.
26. ↑ Le Président avait proposé un projet de loi à ce sujet et qu'il retira, tant on réclama en faveur « de la liberté… » de ne pas payer ses dettes. Cette loi fut rendue en 1834, selon le vœu de Rodriguez ; mais 1843 advint, et elle fut abrogée.
27. ↑ Jusqu'alors, la monnaie d'Espagne, celle d'Haïti, en métal, les billets de caisse, tout était porte dans les comptes sous le nom de *gourdes :* à partir de ces inquiétudes de la Chambre, le secrétaire d'Etat distingua les *piastres* des autres valeurs.
28. ↑ Depuis 1832 un *jeune public* surtout se montrait assidu aux séances : de là le passage du discours de Rodriguez adressé « à la jeunesse effervescente. »
29. ↑ Même idée exprimée par Bruno Blanchet dans son projet de révision, en 1822.
30. ↑ *Bulletin des lois,* n° 4.
31. ↑ La Chambre déchargea M. Nau de la responsabilité attachée à sa gestion, en approuvant les comptes de 1832.
32. ↑ Phanor Dupin, l'un des représentans du Nord et ancien officier de marine, n'etait pas orateur ; mais personnelle savait autant que lui discipliner une majorité dans la Chambre. Sous ce rapport, il était le bras droit de Milscent.
33. ↑ Allusion aux projets de loi électorale et de contrainte par corps, proposés en 1832, et retirés par le Président.

34. ↑ Dans la *Feuille du Commerce.*
35. ↑ Mais l'orateur ne provoquait que trop à cela, par la conclusion de son discours, par la décision qu'il fit prendre.
36. ↑ Art. 94. Ils (les représentans) sont traduits devant la même cour (la haute cour de justice) pour *les faits* de trahison, de malversation, de manœuvre pour renverser la constitution et d'attentat contre la sûrete intérieure de la République.
37. ↑ Étrange doctrine de la part d'un *avocat* ! En faisant *des lois* votées par le Sénat aussi et promulguées par le Président d'Haïti, *oui* ; mais *non* dans le sens de ce passage du discours.
38. ↑ Que devenait donc la constitution, art. 94, qui voulait que représentans, sénateurs, etc., fussent jugés par la haute cour de justice ?
39. ↑ Pendant la présente session, le citoyen Malval, second représentant des Cayes, avait envoyé sa démission. — *Bulletin des Lois,* n^{o} 5.
40. ↑ Ceci rappelle assez bien les procès de *tendance* qui eurent lieu en France sous la Restauration.
41. ↑ Allusion au discours de Milscent, à propos de la loi sur l'impôt foncier.
42. ↑ Elle fut seulement ajournée, mais votée ensuite.
43. ↑ Allusion a l'affaire de F. Darfour, qui entraîna l'expulsion de plusieurs représentan.
44. ↑ Art. 24. Celui qui viole ouvertement la loi se déclare en état de guerre avec la société.
45. ↑ H. Dumesle considérait le Sénat comme étant le premier corps politique de l'État, le conservateur de ses institutions : ainsi il en parlait dans l'adresse de la Chambre au peuple, du 30 juin 1824. Mais après le prononcé du Sénat sur sa protestation, et par la suite encore, il ne lui reconnut plus cette haute position ; ce fut à la Chambre qu'il attribua l'exercice plein et entier de la souveraineté nationale.
46. ↑ MM. J. Georges et Audigé, amis de H. Dumesle, furent surtout ceux qui opinèrent ainsi : ils ne cachèrent pas leur indignation contre la Chambre.
47. ↑ En juin 1817, le Sénat n'ayant pas voulu d'abord admettre la réélection du sénateur Larose, adressa un message à la Chambre, par lequel il lui *ordonnait* de choisir un autre des trois candidats proposés par Pétion. Mais la Chambre releva ce terme en disant au Sénat : qu'il ne lui appartenait pas de *censurer* ses actes ; que les deux corps étaient indépendans l'un de l'autre ; que le Sénat, dépositaire de l'acte constitutionnel, avait seulement le *veto* à l'égard des *lois* rendues par la Chambre.
48. ↑ H. Dumesle envoya des copies de sa protestation, à lord Brougham, à O'Connell, à M. Isambert, tant il était désireux de renommée et de prouver qu'enfin Haïti pouvait aspirer à la civilisation par le règne des principes. En 1836, M. Isambert m'en parla et me demanda si la Chambre des communes avait *le droit* d'exclure ses membres, comme celle de la Grande-Bretagne. Je lui répondis : « Avez-vous la constitution d'Haïti ? — Oui, je l'ai. — Alors, vous pouvez y voir qu'elle n'a pas ce droit, qu'elle peut seulement accuser ses membres et les faire juger par la haute cour de justice. »
49. ↑ A présent, le mot *progrès* a remplacé son devancier. À toutes les époques, l'esprit humain se saisit toujours d'une idée pour exprimer ses espérances, ses aspirations dans l'ordre moral et dans l'ordre matériel.
50. ↑ Je parlerai plus tard, d'une lettre que H. Dumesle adressa à Boyer en 1836, et qui motive l'opinion que j'émets dans ce paragraphe.
51. ↑ La commission chargea M. S. Villevaleix aîné de rédiger son rapport, contenant une soixantaine de pages où furent citées les opinions de Grotius, Hobbes, Montesquieu, J.-J. Rousseau, Mably, Vattel, B. Constant, Paillet, Bentham, etc. Ou connaît d'ailleurs la capacité de ce citoyen éclairé qui consacra plus de vingt années de sa vie au service de la République.

CHAPITRE V.

1834. — Le pape Grégoire XVI envoie un légat auprès du Président d'Haïti. — Un concordat désiré par le Président n'est pas agréé par le Saint-Père. — Particularités et réflexions à ce sujets. — Session législative ; diverses lois sont votées. — Affaire criminelle du représentant J. Roche, de Jérémie ; il s'enfuit à l'étranger. — La Chambre des communes déclare sa déchéance. — Elle fait poursuivre M. J. Courtois, déjà emprisonné, pour un article de son journal ; le tribunal correctionnel le condamne pour outrages envers les représentans. — Diverses mesures administratives. — Proclamation du Président d'Haïti au sujet des biens de la partie de l'Est. — 1835. L'administration des finances offre à l'entreprise l'exploitation des bois d'acajou dans les îles de la Gonave et de la Tortue. — Arrêté du Président d'Haïti fixant les jours de fêtes légales par rapport aux bureaux publics. — Le gouvernement français envoie M. le capitaine de vaisseau Dupétit-Thouars, pour réclamer les avances faites pour le service de l'emprunt d'Haïti et prendre des renseignemens sur la situation financière. — Des conférences ont lieu entre cet officier et des fonctionnaires. — Mesures prises pour payer ces avances. — Messages entre le Président d'Haïti et le Sénat ; accord entre eux sur la manière de résoudre les questions entre la France et Haïti. — M. Dupetit-Thouars repart satisfait ; son rapport loyal prépare une solution. — Session législative, discours du Président d'Haïti, adresse de la Chambre des communes. — Réflexions à ce sujets. — Lois votées dans la session.

Dans le précédent chapitre, nous avons annoncé la nomination, par le pape Grégoire XVI, d'un légat chargé de ses pouvoirs pour venir régler les affaires religieuses à Haïti, de concert avec le Président de la République. Le prélat revêtu de cette qualité était le révérend Jean England, évêque de Charleston, Irlandais de naissance et fervent catholique comme tous ses compatriotes. Il arriva au Port-au-Prince le 19 janvier, comme un simple particulier, n'ayant pas annoncé d'avance la mission dont il était chargé ; mais en se présentant au presbytère, il se fit connaître au vicaire général Salgado, qui s'empressa d'en informer Boyer. Le Président donna l'ordre de l'y recevoir et de le traiter avec tous les égards et la haute considération dus à son rang. Le lendemain, il reçut le légat au palais, où celui-ci lui montra le bref du Saint-Père, daté de Rome le 15 mars 1833. Ce bref portrait : « qu'il était muni de tous les pouvoirs nécessaires et convenables pour traiter avec

S. E. Boyer, Président de la République d'Haïti, de tout ce qui concerne la religion catholique et pourvoir à ses besoins, etc. »

Deux jours après, le Président désigna le secrétaire général Inginac et le sénateur B. Ardouin pour entrer en conférences avec le légat : ils étaient assistés du citoyen E. S. Villevaleix, comme secrétaire de cette commission qui ne commença ses opérations que le 28 janvier, en l'hôtel du secrétaire général.

Les vues du gouvernement étaient de procurer au pays un clergé national formé d'Haïtiens, conformément aux dispositions de la constitution ; et pour y parvenir, il voulait conclure avec la cour de Rome un concordat dont la France devait naturellement fournir le modèle, en celui de 1802, entre le Premier consul et Pie VII. Cet acte eût réglé les choses de manière à avoir un archevêque et trois évêques, pour le siège existant à Santo-Domingo et trois autres à ériger dans l'Ouest, le Sud et le Nord. Le Port-au-Prince était la capitale de la République, mais on visait alors à transférer ce titre à la ville Pétion, qu'on espérait de fonder convenablement pour en faire le siège du gouvernement. Boyer désirait donc que le siège archiépiscopal de Santo-Domingo fût transféré à Pétion[1]. L'archevêque aurait administré le département de l'Ouest ; un simple évêché aurait été établi à Santo-Domingo, et les deux autres aux Cayes et au Cap-Haïtien. La population de l'île était assez considérable pour ces créations, et les distances assez grandes pour les nécessiter[2]. Des séminaires auraient pu être fondés dans chacun de ces chefs-lieux de département, sinon de suite, du moins avec le temps, afin d'y placer de jeunes Haïtiens.

Au mot de « concordat semblable à celui de 1802, » proféré par les fonctionnaires haïtiens, le légat déclara qu'il n'en était nullement besoin ; que le Pape, étant le chef de l'Eglise universelle, pouvait et devait régler les affaires de celle d'Haïti *sans le concours* de l'autorité temporelle ; et que, quant à présent, le Saint-Père eût désiré n'établir à Haïti qu'un ou des évêques *in partibus,* vicaires apostoliques. Mais, sur la déclaration formelle des fonctionnaires, qu'il n'en serait pas admis, puisqu'il existait un siége diocésien dont la juridiction avait été étendue sur toute la République par Léon XII, et que ce siège devait être occupé ; qu'il ne suffisait pas aux besoins de la religion catholique, puisque l'archevêque Pedro Valera avait dû nommer des vicaires généraux dans plusieurs départemens : le légat

consentit alors. Il fit des objections sur la translation de l'archevêché de Santo-Domingo à Pétion, à laquelle il ne pouvait déférer, parce que ce serait une décision « sans précédent : » toutefois, il espéra que le Saint-Père ferait « cette concession, » si le Président d'Haïti la lui demandait particulièrement. Au projet de concordat présenté par les fonctionnaires, il opposa, dans d'autres séances, un contre-projet qui ne contenait que des articles réglementaires. Il voulait encore réserver au Pape seul le choix et la nomination de l'archevêque et des évêques. On lui objecta que les chefs de tous les pays catholiques, jouissant du droit de choisir et de nommer de tels prélats, le Président de la République ne renoncerait pas à ce droit, sauf l'institution canonique par le Saint-Père : il y *consentit.* Le légat se retrancha alors derrière le choix et la nomination des ecclésiastiques du second ordre, qu'il prétendait réserver uniquement aux évêques ; mais il finit par *consentir* à ce que leur choix « ne pourrait tomber que sur des personnes agrées par le Président. » La destitution ou révocation de tels ecclésiastiques, que le légat voulait aussi réserver aux évêques seuls, amena également une discussion qui fut aplanie de la même manière.

Le légat eût désiré encore que l'on consentît à ce que les évêques eussent seuls le droit de statuer sur les oblations ou offrandes, dons, fondations, etc., que les catholiques feraient à leurs églises. Enfin, il voulait un dernier article par lequel « le Président d'Haïti se serait engagé à proposer à la législature, l'*abrogation* de toutes les lois ou articles de lois qui seraient reconnues contraires à la doctrine et à la discipline de l'Église. » Invité à s'expliquer sur ce dernier point, il cita la loi « sur le divorce » et les articles du code pénal, 158 à 167 inclusivement, concernant les divers cas dans lesquels un ecclésiastique peut être puni par les tribunaux civils. Ces prétentions ne furent pas admises par les fonctionnaires[3] ; et les conférences furent rompues le 21 février, ou plutôt « suspendues, » disait le légat, parce qu'il reconnaissait la nécessité d'informer le Saint-Père de ce que désirait le Président d'Haïti, afin qu'il arrivât aux moyens de doter la République d'un clergé national.

Après cette rupture, le légat obtint une audience de Boyer e lut fit savoir ce qu'il croyait être plus utile, dans le moment, pour parvenir à ses vues. Il dit : — qu'il croyait convenable d'ajourner l'érection de l'archevêché à Pétion e des évêchés, pour n'avoir pendant quelques années, au Port-au-

Prince ou à Pétion, qu'un évêque *in partibus,* vicaire apostolique du Saint-Siége, nommé par le Président parmi les prêtres desservant actuellement à Haïti, et institué par le Pape. Cet évêque présiderait à l'établissement d'un séminaire pour préparer de jeunes haïtiens à la prêtrise, et surveillerait tout le clergé catholique existant : de cette manière, disait-il, les populations de la partie de l'Est s'habitueraient à voir le chef de 1 Église haïtienne placé sous les yeux du gouvernement, dans la capitale, et elles se conformeraient plus facilement à la translation désirée de l'archevêché de Santo-Domingo dans l'Ouest. Et si le Président voulait avoir confiance en lui, il se chargerait volontiers de lui procurer de bons professeurs ecclésiastiques pour diriger l'instruction des séminaristes. Il offrit même de se charger d'amener à Rome une vingtaine de jeunes haïtiens pour les faire instruire aux frais de la République, leur instruction et leur entretien ne devant pas coûter, pour chacun, au delà de cent piastres par an.

Le Président tenait au remplacement de l'archevêque décédé et ne se souciait nullement d'un vicaire apostolique. Il engagea le révérend Jean England à aller lui-même à Rome pour aplanir toutes les difficultés, en lui disant que si le Saint-Père voulait déférer à ses désirs, il ne choisirait pas un autre ecclésiastique que lui pour être l'archevêque d'Haïti, que sa confiance en lui était pleine et entière ; et il le pria d'accepter de sa cassette particulière 3,000 piastres destinées à le défrayer de ce voyage [4].

Le légat quitta Haïti et se rendit à Rome où, sans nul doute, il fit agréer ses dernières idées ; car au mois d'août de la même année, Grégoire XVI le nomma « vicaire apostolique pour la République, » espérant que Boyer l'admettrait en cette qualité, par l'intention qu'il avait manifestée de le choisir pour être archevêque du diocèse. Celui de Charleston devant vaquer par cet arrangement, le Saint-Père y nomma un évêque coadjuteur en la personne de M. Clancy, vicaire général en ce lieu. Disons une fois ce qui s'ensuivit.

De retour à Charleston, l'évêque J. England laissa passer toute l'année 1835, quoiqu'il eût annoncé plusieurs fois à Boyer qu'il allait venir à Haïti pour terminer les arrangemens avec la cour de Rome. En février 1836, son coadjuteur Clancy arriva, porteur d'une copie du bref qui le nommait vicaire apostolique, afin de le faire agréer par le Président et de se mettre en possession provisoire au nom du titulaire. Mais le Président chargea les

sénateurs Pierre André et B. Ardouin et M. E.S. Villevaleix de dire à l'évêque Clancy : qu'il ne pouvait admettre un vicaire apostolique en Haïti ; qu'il voulait un concordat avec la cour de Rome, lequel réglerait les affaires religieuses. L'évêque Clancy obtint néanmoins plusieurs audiences de lui, dans lesquelles il essaya de vaincre sa résolution : ce fut en vain. Il retourna bientôt à Charleston d'où l'évêque England se rendit au Port-au-Prince le 1er mai suivant, se disant alors nanti de pouvoirs pour faire un concordat. En effet, il consentit à en signer un provisoirement avec une commission nommée par le Président et composée de MM. Inginac, Viallet, Pierre André, S. Villevaleix et E. S. Villevaleix. L'évêque England se chargea de l'apporter à Rome pour en obtenir la ratification. Le Président le défraya de ce nouveau voyage, en lui donnant encore l'assurance qu'il le choisirait pour être l'archevêque d'Haïti. À quelques modifications près, le concordat arrêté et signé était le même que celui de 1802. Mais la cour de Rome n'en voulut point ; et en mars 1837, l'évêque England reparut au Port-au-Prince avec un nouveau bref du Saint-Père Grégoire XVI qui le nommait « vicaire apostolique, administrateur de l'Eglise d'Haïti, attendu qu'il n'était pas possible de faire un concordat dans la situation où se trouvait cette Église, etc. »

Boyer persista dans sa résolution de refuser un vicaire apostolique ne relevant que du pape, et voulut que la République d'Haïti fut traitée par la cour de Rome, à l'égal des autres États catholiques. Il chargea le sénateur B. Ardouin de notifier son refus et sa volonté à l'évêque England qui en demeura fort affligé, dans l'intérêt, disait-il, de lareligion catholique et du bien qui pourrait résulter pour Haïti par son admission, son intention étant de seconder les vues du Président en établissant de suite un séminaire pour y élever de jeunes haïtiens. Après avoir eu divers entretiens avec le Président qu'il trouva inflexible, le révérend évêque retourna à Charleston, d'où il se proposait d'écrire au Saint-Père, pour essayer d'aplanir les difficultés. Il espérait même y parvenir en démontrant la nécessité de ne pas abandonner le peuple catholique d'Haïti à l'influence des cultes protestant et méthodiste, qui comptaient déjà de nombreux adeptes dans son sein ; mais ce pieux évêque ne reparut plus à Haïti et décéda à Charleston quelque temps après.

Dans l'intérêt de la religion catholique que professe la grande majorité du peuple haïtien ; dans l'intérêt de ce peuple lui-même, de sa civilisation, de son avenir tout entier, il faut regretter que la cour de Rome se soit montrée si tenace dans ses idées préconçues, de vouloir tenir Haïti dans un état exceptionnel en se refusant à conclure avec elle un concordat quelconque. Il y avait déjà un siège diocésain établi dans la partie de l'Est et dont Léon XII avait étendu la juridiction sur toute l'île ; ce siège était vacant par la mort de l'archevêque de Santo-Domingo ; la translation que désirait Boyer n'était pas une chose nouvelle, car, lorsque Pie VII conclut le concordat de 1802, il y eut en France d'anciens diocèses supprimés et enclavés dans les nouveaux sièges épiscopaux : pourquoi donc n'aurait-il pas été possible à Grégoire XVI de transférer cet archevêché à Pétion ou au Port-au-Prince et d'y mettre en place un évêché ? La capitale de la République, siège du gouvernement politique, devait être aussi le siège du prélat auquel les autres auraient été soumis ; c'était une convenance que la splendeur de la religion réclamait, et elle n'a pu échapper à la cour de Rome. Mais cette cour parut vouloir se rattachera la disposition de la constitution de 1816 qui, accordant au Président d'Haïti la faculté de lui demander « la résidence dans la République d'un évêque pour élever de jeunes haïtiens à la prêtrise, » semblait autoriser l'envoi par elle d'un évêque *in partibus* revêtu de la qualité de vicaire apostolique. Au fait, la constitution n'avait disposé ainsi, que dans l'incertitude où l'on était alors de l'époque où toute l'île serait réunie sous la même loi. Dès février 1822, cela n'avait plus de raison d'être ; à plus forte raison à partir de 1824 où Léon XII fit comprendre à l'archevêque de Santo-Domingo qu'il devait administrer toute la République.

Il-est fort probable que l'évêque England aura contribué à ces idées regrettables, par celles qu'il manifesta après la rupture des conférences de 1834. Il avait remarqué aussi l'art 48 de la constitution disant que : « la religion catholique, apostolique et romaine, étant *celle de tous les haïtiens,* est celle de l'Etat, » et il avait voulu un article spécial du concordat auquel il consentait, pour renforcer cette déclaration qui était peut-être convenable en 1816, mais qui n'avait plus le cachet de la vérité en 1834, puisque différens autres cultes chrétiens s'étaient déjà introduits en Haïti. Il laissa entrevoir encore que la cour de Rome, en faisant un concordat avec la

République, basé sur celui de 1802, craindrait de notre part l'adoption aussi de « la loi organique des cultes, » en date du 18 germinal an X, parce que nous puisions naturellement notre législation en toutes matières dans celle de la France. Il se prononça formellement contre la loi du code civil sur le divorce et contre certains articles du code pénal, lorsqu'il voulait que le Président d'Haïti prît l'engagement de faire *abroger* ces dispositions. En somme, si le légat du Saint-Père parut un prélat respectable à tous égards, il parut aussi pousser son zèle catholique un peu trop loin.

Quant à Boyer, on ne peut lui reprocher d'avoir voulu que son pays fût placé sur le même rang que les autres pays catholiques, que le chef de l'État eût les mêmes attributions que les autres chefs de gouvernement, dans les affaires religieuses et dans les relations de la République avec la cour de Rome. À cette époque, et jusqu'en 1837, il n'était pas satisfait de ce que le ministère français ne se prononçait pas encore à l'égard de ses dernières propositions de 1833, et il soupçonnait ce gouvernement (nous croyons avec quelque raison) d'*entraver* nos négociations avec le Saint-Père, par cela même que le roi Louis-Philippe semblait peu disposé à se décider de faire un traité politique avec nous, tel que le désirait la nation entière[5]. Dans une telle pensée, le Président ne pouvait que tenir davantage à la conclusion d'un concordat, d'une convention quelconque avec la cour de Rome. On aurait réglé l'état de l'Église haïtienne, on lui aurait donné des évêques soumis à un *serment* envers la République, et non pas un seul, semblable à M. de Glory, vicaire apostolique relevant directement du Pape, et prétendant bientôt, comme lui, être indépendant de toutes manières de l'autorité du gouvernement, pour vouloir exiger l'abrogation de telles ou telles lois jugées « contraires à la doctrine et à la discipline de l'Église universelle, » ainsi que le disait l'évêque England. Et quand même le gouvernement viendrait ensuite à adopter une loi organique des cultes, basée sur celle de la France, aurait-il mal fait ? La liberté des cultes étant décrétée dans la constitution même, n'exigeait-elle pas des « garanties » contre l'esprit d'intolérance trop souvent montré par les ministres d'une religion aspirant à être « celle de l'État ? » Les querelles de Pie VII avec l'empereur Napoléon, en dépit du concordat de 1802, avertissaient qu'il fallait se tenir en garde avec la cour de Rome, qui ne renonce jamais à des idées d'envahissement sur l'autorité temporelle, quand elle le peut[6].

Tels furent les motifs de Boyer pour insister dans celles qu'il jugeait utiles pour son pays. — Nous parlerons plus tard de l'apparition d'un nouveau légat envoyé encore par Grégoire XVI, et de ce qui fut convenu entre lui et le gouvernement, mais qui resta, malheureusement aussi, à l'état de simple projet.

En mars de cette année, le secrétaire d'État publia deux avis : l'un pour rappeler aux administrateurs de finances et aux directeurs de douanes, les dispositions de la loi sur cette administration, concernant les fraudes que tentaient toujours les commerçans, et auxquelles connivaient trop souvent, il faut le dire, certains directeurs ou leurs employés ; l'autre, pour faire cesser un abus aussi préjudiciable au fisc. Depuis l'établissement des consulats, l'administration avait d'abord permis aux consuls généraux de France et d'Angleterre, d'introduire, sans payer les droits, des choses à leur usage personnel. Insensiblement, les autres agents consulaires, tous négocians cosignataires, obtinrent aussi la même faveur pour de menus objets ; mais ils finirent par vouloir importer des marchandises, du vin surtout, en grande quantité, en prétendant que c'était pour leur usage personnel. L'avis du secrétaire d'État prévint que dorénavant tous les consuls, sans distinction, ne pourraient jouir d'aucune faveur à cet égard. Presque en même temps, le Président adressait aux commandans d'arrondissement une circulaire pour leur enjoindre d'exercer une police sévère dans les ports ouverts, afin d'empêcher la *contrebande,* principalement dans le transbordement frauduleux qui s'opérait de nuit, de marchandises étrangères que recevaient ainsi les caboteurs du pays, [7].

Le 14 avril, la session législative fut ouverte par le Président d'Haïti. Il prononça le discours d'usage, en annonçant à la Chambre des communes des projets de lois sur divers objets, notamment sur le mode à observer dans l'élection des représentans. « Telles sont, en partie, les *améliorations* réclamées par le bien public, et pour lesquelles je crois pouvoir compter, de votre part, sur un franc et loyal concours. » Il entretint la Chambre des mesures prises pour assurer le progrès de l'agriculture, de l'industrie, et pour garantir à l'État l'intégrité de ses revenus. Un paragraphe de ce discours fit allusion aux rapports de la République avec la France, « qui étaient dans le même état d'incertitude ; » mais en disant que les relations

commerciales avec ce pays continuaient toujours et seraient constamment protégées. « Le gouvernement ne déviera jamais de la voie que l'honneur prescrit : la loyauté, la bonne foi et la fermeté caractériseront toujours ses actes. »

Milscent, élu président, répondit au nom de la Chambre par un discours où elle rendit témoignage des efforts de Boyer en faveur du bien public, en lui exprimant l'admiration dont elle était pénétrée, la reconnaissance et l'attachement que lui portait la nation. Mais ce discours disait aussi : « que plus un chef de gouvernement obtient des éloges, plus ces éloges lui imposent de nouveaux devoirs. » La Chambre promettait enfin de la franchise, de la loyauté et du zèle dans les travaux dont elle allait s'occuper. Cinq jours après, elle lui envoya une adresse qui paraphrasait ce discours et dont le but principal était de répondre au paragraphe de celui du Président concernant la France. « Quelle que soit, dit-elle, la cause qui retarde l'accord politique que nous désirons franchement, le salut de la patrie sera votre loi suprême, et notre appui le devoir le plus sacré. »

Le 15, la Chambre prit connaissance du message que lui avait adressé le Sénat, le 17 septembre 1853 après la clôture de sa session, avec le décret que ce corps rendit alors sur la protestation de H. Dumesle et D. Saint-Preux, demandant la convocation de la haute cour de justice. Elle fit insérer ce décret dans le *Bulletin des lois.* Deux colonels, élus sénateurs l'année précédente, n'avaient pas accepté cette dignité : elle pourvut à leur remplacement sur la proposition des candidats faite par le Président d'Haïti. Elle rendit successivement, sur sa proposition, les lois suivantes :

1° La loi électorale, prescrivant l'âge de 25 ans pour être électeur, pourvu que le citoyen jouît de ses droits civils et politiques, et qu'il fût d'ailleurs, ou propriétaire, ou industriel, ou fonctionnaire, ou employé public.

2° La loi sur la contrainte par corps, pour dettes civiles ou commerciales, quelle que fût la somme, applicable par un jugement du tribunal compétent. Les sexagénaires et les mineurs en étaient exempts en matières civiles ; mais en matières commerciales aucune distinction d'âge n'en exemptait le commerçant. Des délais furent fixés pour l'exercer contre les débiteurs, à raison de la somme due. Le créancier n'était pas tenu de nourrir le débiteur emprisonné : il ne pouvait exercer la contrainte par corps deux fois pour la même dette.

3º La loi sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration des finances. Tous leurs biens, de quelque nature qu'ils fussent, devenaient le gage privilégié de l'État, à compter du jour de leur entrée en fonction : les immeubles étaient frappés d'une hypothèque générale, sans qu'il fût besoin de prendre inscription. Les prévaricateurs étaient soumis au jugement des tribunaux criminels, *sans assistance du jury,* et ils étaient passibles des travaux forcés ou autres peines moins fortes.

4º Une nouvelle loi sur l'organisation de la Chambre des comptes, abrogeant celle de 1826, réduisant ses membres à trois, au lieu de cinq, et quatre employés, et étendant ses attributions.

5º Un nouveau code pénal militaire en six lois, abrogeant celui de 1805 et l'arrêté du Sénat de 1807 jusqu'alors en vigueur, adoucissant les peines et les graduant d'une manière plus raisonnée.

6º Une nouvelle loi sur l'organisation des conseils militaires, abrogeant aussi celle de 1805 et maintenant les conseils d'administration dans les corps de troupes, créés en 1820 pour juger les simples cas disciplinaires, et les conseils de révision créés en 1807.

7º La loi n° 1er du code de procédure civile, réglant mieux qu'en 1826 la procédure par devant les tribunaux de paix, en attendant la révision entière de ce code.

8º La loi sur la *régie* des impositions directes, distinguant ce qui était dans les attributions du pouvoir exécutif et dans celles de la Chambre des communes en matière d'impôts, conformément aux observations faites par le Sénat l'année précédente et à l'accord existant entre eux [8].

La Chambre des communes vota ensuite, d'après sa propre initiative, la loi annuelle des patentes et une nouvelle sur l'impôt foncier, mises toutes deux en rapport avec la précédente sur la régie. Le Président d'Haïti lui envoya les comptes généraux rendus par le secrétaire d'Etat pour 1833, dont ce grand fonctionnaire fut déchargé ; et par leur examen, la Chambre, reconnaissant sans doute que les recettes s'effectuaient aussi bien que possible, que les dépenses ne reposaient que sur les lois et qu'elles tendaient chaque année à atteindre la plus stricte économie ; la Chambre n'insista plus auprès du Sénat pour lui demander un budget réellement *inutile* avec

un gouvernement comme celui de Boyer, qui se faisait un mérite de dépenser *le moins* qu'il pouvait[9].

Deux jours après l'ouverture de la session, la Chambre reçut du grand juge une dépêche par laquelle il lui transmettait les pièces d'une information judiciaire faite à Jérémie, à la requête du ministère public de ce ressort, à propos du meurtre commis sur la personne du citoyen M. Laforêt par le représentant J. Roche, de cette commune, qui, n'ayant pu être saisi sur-le-champ, s'était tenu caché et était ensuite parti pour l'étranger. La Chambre renvoya ces pièces à son comité de l'intérieur pour en faire un rapport. À la séance du 9 mai, ce rapport fut présenté par Latortue, au nom du comité qui constata les faits suivans :

Par suite d'inimitié entre Laforêt et Roche, le premier étant monté sur un cheval et armé de sabre et de pistolets, rencontra son adversaire, sans armes, dans les rues de Jérémie, le renversa sous son cheval et le fouetta, sans pitié, de sa cravache. Roche forma une plainte et obtint la condamnation de Laforêt, à deux années d'emprisonnement, par le tribunal correctionnel. Laforêt se pourvut en cassation et ne subit pas la peine : le jugement fut annullé pour vices de formes et l'affaire renvoyée au tribunal des Cayes pour être de nouveau jugée. Le 28 octobre 1833, Laforêt prétendit que dans la nuit précédente Roche avait tenté de l'assassiner en lui tirant des coups de fusil ; et il forma sa plainte au ministère public, mais sans en fournir la preuve. Il était encore armé et monté sur un cheval ; il déclara à ce magistrat et aux autres autorités de Jérémie, qu'il resterait ainsi armé par rapport à son adversaire. Or, un témoin déclara qu'en sortant de chez ces diverses autorités, Laforêt lui dit que son intention était de trancher la tête de Roche ; menace qu'il avait d'ailleurs proférée auparavant, au dire d'autres témoins qui en avaient prévenu son adversaire. Dans l'après-midi du 28 octobre, Roche le vit venir à cheval, tout armé, et s'arrêter devant une maison contiguë à la sienne, causant avec une dame. En ce moment, Roche s'arma d'un fusil ayant baïonnette et chargé à deux balles ; il sortit de sa demeure, et, presque à bout portant, il tira le coup ; les balles atteignirent Laforêt en pleine poitrine. Ne se contentant pas de ce coup mortel, Roche le frappa à la figure avec la crosse du fusil, au moment où le cadavre tomba à terre ; puis il s'enfuit et se cacha.

D’après ces faits, la Chambre suivit les dispositions de la constitution en appelant le représentant Roche, par un mandat de comparution, à se présenter dans son sein pour être *entendu,* huit jours au moins avant la clôture de la session. Le 12 juillet, étant convaincue de son départ pour l’étranger, la Chambre : « Considérant qu’il est constant que ledit Joseph Roche a contrevenu à la loi, en *désertant* du territoire de la République, et a, en passant à l’étranger, *renoncé* à sa qualité de citoyen d’Haïti, et conséquemment à celle de représentant de la nation ; — par ces motifs, la Chambre, sans apprécier la culpabilité principale dudit J. Roche, déclare qu’il y a lieu à appeler son suppléant à le remplacer[10]. »

Telle fut l’échappatoire adoptée par la Chambre des communes, sur la proposition de ses avocats, Milscent, Latortue, etc., pour éviter de nouveau le renvoi de l’un de ses membres par-devant la haute cour de justice ; car J. Roche était un coutumax qui aurait dû être jugé par cette cour, suivant la constitution. Mais si jamais cette institution parut mal conçue dans la révision de 1816, ce fut vraiment à l’occasion de cette triste affaire. S’imagine-t-on, en effet, la réunion de quinze juges au moins pris dans les huit tribunaux civils de la République, pour décider du sort d’un accusé volontairement expatrié, après avoir commis un crime ordinaire ? Néanmoins, le motif donné par la Chambre pour prononcer sa déchéance comme représentant, n’était pas fondé. J. Roche avait contrevenu, il est vrai, à la proclamation du Président d’Haïti, du 9 janvier 1852, en passant à l’étranger sans passeport émané de lui ; mais il n’avait pas « abandonné la patrie dans un danger imminent, » pour être considéré comme ayant perdu sa qualité de citoyen d’Haïti ou y avoir renoncé ; son cas n’était que celui d’un coutumax, fuyant la justice qui devait en connaître.

En même temps, la Chambre s’occupa d’une autre affaire. Réunie extraordinairement le 24 avril, elle prit connaissance d’un article inséré par M. Courtois sur sa *Feuille du Commerce,* n° 16, du 20. Latortue et plusieurs autres en firent ressortir toute la malignité envers la Chambre dont ce condamné était mécontent, pour avoir rejeté sa singulière demande l’année précédente. Quelques représentans opinèrent pour que le gouvernement fût invité « à *supprimer* ce journal ; » d’autres, pour que cet éditeur fût dénoncé au grand juge, afin qu’il ordonnât au ministère public de le poursuivre en police correctionnelle. J. Depa, seul, opina pour considérer cet article

offensant « comme du *fatras,* » la Chambre devant garder le silence à ce sujet. Mais elle adopta les deux autres opinions en dénonçant le fait au grand juge. Elle lui adressa un message, « le requérant de faire poursuivre par qui de droit, en son nom et à telles fins que de raison, ledit *diffamateur* dont elle demande que la feuille soit *supprimée*[11]. »

Il en résulta que, poursuivi par le ministère public, M. Courtois fut de nouveau condamné à une année d'emprisonnement, pour outrage commis envers la Chambre des communes. Le tribunal ne prononça pas la suppression de la *Feuille du Commerce,* la loi n'ayant pas prévu le cas[12].

Par suite de celle rendue sur la responsabilité des fonctionnaires de l'administration des finances, le secrétaire d'Etat ordonna la vérification de toutes les caisses publiques ; et cette mesure dut se répéter à l'avenir tous les trois mois, par une commission formée d'autres fonctionnaires et des membres des conseils des notables. Le Président lui-même publia un règlement sur l'administration des douanes, pour y mettre plus d'ordre et de régularité dans les opérations de cette partie essentielle du service public.

De nouvelles difficultés survenant incessamment dans la partie de l'Est, à l'occasion de la loi rendue le 8 juillet 1824 sur les propriétés de cette partie, principalement dans les campagnes ; et Boyer ne voulant pas renoncer aux idées qui avaient présidé au vote de cette loi, dans un but fiscal pour réunir au domaine public beaucoup de terres, il se vit néanmoins forcé de rendre une proclamation, le 11 août, par laquelle il accordait aux propriétaires ou usufruitiers un délai *indéfini* pour exécuter les dispositions de cette loi, lesquelles exigeaient l'arpentage coûteux des terrains possédés par eux. Vainement il expliqua la nécessité de les borner, à l'instar des propriétés rurales de la partie occidentale de la République : les habitans de l'Est ne purent être convaincus, et les choses continuèrent ainsi.

Au mois de juillet, les citoyens du Port-au-Prince, sur l'invitation de l'un d'entre eux, M. P. Jeanton, formèrent une « société contre l'incendie, » avec l'autorisation du gouvernement, et firent venir de Paris des pompes à feu dans ce but. La cotisation volontaire se fit avec facilité et un zèle louable ; mais, malheureusement, on s'était adressé à un fabricant de pompes d'un nouveau système qui ne réussit pas au gré des sociétaires, et leur entreprise ne subsista pas longtemps.

Depuis 1825, une industrie lucrative avait pris naissance sur les rives de l'Artibonite : — la coupe, l'exploitation des bois d'acajou. Des forêts vierges et immenses existaient dans les communes de Hinche, de Banica, de Saint-Michel de l'Alalaya, de Las Matas, etc., de ce bois précieux, et jusqu'alors les habitans de ces lieux, ceux des autres communes que traverse le fleuve haïtien, ne pensaient pas à en tirer parti pour le commerce ; ils croyaient que cette industrie, séculaire dans la partie de l'Est, était réservée aux habitans de Santo-Domingo, de Puerto-Plate, etc. Une circonstance fortuite amena le citoyen *J. C. Débrosse,* résidant aux Gonaïves, à réfléchir sur la possibilité d'utiliser les eaux de l'Artibonite pour porter à son embouchure dans la mer, les billes d'acajou que l'on produirait dans les communes citées ci-dessus ; d'autres rivières y ayant leurs affluens, devaient concourir aussi à créer cette industrie ; ce sont le Guayamuca, les Canas, le Marcassita, le Todomondo, le Mataya, etc. Plein de cette idée heureuse, M. Débrosse se mit à l'œuvre, et bientôt, après des peines infinies néanmoins, il jeta dans l'Artibonite une centaine de billes dont la plus grande partie fut perdue, car il ne parvint à réunir que 15 à son embouchure. Son entreprise avait réussi toutefois ; dans ce premier essai il avait acquis l'expérience nécessaire pour la continuer plus fructueusement, et il réussit mieux. Il ne tarda pas à avoir, sinon des concurrens, du moins des imitateurs dans les citoyens J. Verna, Samuel Dupré, Bataille, Milieu Zamor, Alix Rossignol, Basquiat, P. Dessert, Lewis Pouilh, Dubuisson, etc.

Tous réussirent, comme leur devancier, à activer la production nouvelle née sur les bords de l'Artibonite ; et c'est avec une orgueilleuse satisfaction que nous citons leurs noms, car ces enfans d'Haïti ont prouvé que leurs semblables sont *capables* de moissonner les richesses de son sol fertile. À leur imitation, des étrangers se sont adonnés également aux coupes d'acajou ; les commerçans ont fourni aux uns et aux autres les moyens nécessaires, et des millions de billes ont été exportées du pays depuis cette époque. Cette industrie a donné de la valeur aux propriétés circonvoisines où l'on abat les arbres ; les hattiers ont augmenté leurs troupeaux de bestiaux pour fournir des bœufs de trait employés à transporter l'acajou aux bords des rivières ; de nombreux ouvriers ont trouvé un emploi utile ; les denrées cultivées sur les habitations ont eu un nouveau débouché qu'elles n'avaient pas auparavant ; enfin, l'Etat a vu accroître ses revenus par les

droits d'exportation prélevés sur l'acajou ; il a pu tirer aussi des sommes considérables pour le bois coupé sur les terrains appartenant au domaine. Voilà le fructueux résultat de la louable entreprise d'un Haïtien.

Le gouvernement, voulant tirer parti de tous le bois d'acajou qui abonde dans les îles de la Gonave et de la Tortue, appartenant entièrement au domaine, le 10 janvier de cette année le secrétaire d'Etat publia un avis qui offrit cette entreprise à qui produirait la proposition la plus avantageuse ; et, le lendemain, un autre avis invita les débiteurs retardataires à payer au trésor public ce qu'ils devaient pour avoir coupé des acajoux sur les terres du domaine dans les communes de l'Est. Il y avait trop de difficultés dans l'actualité, pour que le premier avis eût l'effet désiré ; les deux îles de la Gonave et de la Tortue n'étant pas habitées, il ne s'y trouvait aucune culture de vivres nécessaires à l'alimentation des nombreux ouvriers qui devraient s'y transporter pour la coupe des arbres ; il faudrait faire trop de frais pour en apporter de la grande île ; il eût fallu en faire beaucoup plus pour y avoir des bœufs de trait indispensables dans une telle entreprise.

Les idées du gouvernement étant alors tournées vers ces grandes exploitations qui fructifiaient par le haut prix de l'acajou à l'étranger, un avis du secrétaire d'État essaya de réglementer l'autorisation accordée aux navires étrangers d'aller se charger de ce bois sur les côtes ; et trois semaines après, un arrêté du Président retira cette autorisation, non-seulement pour réserver aux caboteurs Haïtiens le transport du bois dans les ports ouverts, mais parce que les consignataires des navires étrangers profitaient de l'autorisation pour faire débarquer en contre bande des marchandises exotiques ; tel fut du moins un des motifs allégués dans l'arrêté présidentiel. Il se présenta cependant des cas où, sur les côtes du voisinage de Santo-Domingo surtout, il était prouvé que les caboteurs ne pouvaient enlever d'énormes billes, à cause de la faible capacité des bâtimens servant au cabotage.

Deux autres arrêtés du Président ordonnèrent, l'un, la prompte confection déjà ordonnée du *cadastre* des biens domaniaux, lequel ne fut jamais entièrement exécuté ; — l'autre, que les particuliers qui occupaient sans titre des terrains du domaine dans les campagnes, seraient tenus de les affermer de l'administration ou d'en faire l'acquisition dans le délai d'un mois, sous peine d'être évincés. Un troisième arrêté détermina les jours de

fêtes légales pendant lesquels les bureaux publics seraient fermés. C'étaient d'abord les fêtes nationales établies par la constitution, — celles de *l'Indépendance,* de *l'Agriculture* et de *la Naissance de Pétion,* puis les *Dimanches,* les *Jeudi* et *Vendredi Saints,* la *Fête-Dieu,* la S*aint-Jean,* la *Saint-Pierre,* la *Toussaint,* e jour des *Morts,* et la *Noël* ; et, enfin, dans chaque paroisse respectivement, le jour de fête patronale.

Le gouvernement avait raison de se préoccuper d'augmenter les ressources financières de la République, par les actes que nous venons de citer. Le Président ayant fait adresser de nouvelles propositions, en 1833, au ministère français, devait s'attendre que d'un moment à l'autre les relations diplomatiques pourraient se renouer dans le but de les examiner au moins ; car les intéressés à l'indemnité et les porteurs des obligations de l'emprunt de 1825 ne cessaient d'adresser aux chambres législatives des pétitions pressantes à l'effet d'être payés.

À la fin de 1834, M. Dupetit-Thouars, capitaine de vaisseau, commandant la corvette *la Créole,* fut expédié et arriva au Port-au-Prince dans le mois de janvier. Cet officier, ancien colon de Saint-Domingue, avait déjà rempli, on doit se le rappeler, une mission secrète auprès de Boyer en 1821. Cette fois, il venait ouvertement réclamer d'abord les 4,848,905 francs dont le trésor français avait fait l'avance pour le payement de deux échéances de l'emprunt, et prendre ensuite des renseignemens exacts sur la situation financière de la République, qui prétendait être « si pauvre, » que son gouvernement n'avait offert que 45 millions pour solde de l'indemnité, payables en 45 années, étant obligé de reprendre le service de son emprunt.

Dans une audience qu'il obtint de Boyer, aussitôt son arrivée, M. Dupetit-Thouars reçut la promesse d'être payé « de suite » des avances du trésor français. C'était de bon augure pour cet officier. Mais il n'y avait au trésor haïtien qu'environ un million de gourdes en papier-monnaie ; le gouvernement ne pouvait décemment les offrir. Boyer chargea le secrétaire d'Etat Imbert de voir les négocians de la capitale, à l'effet d'obtenir d'eux des traites sur les places d'Europe en faveur du trésor français, en payement des droits de douanes à acquitter par eux, ou en échange du papier-monnaie qu'il y avait à la caisse. Aucun de ces commerçans ne put satisfaire aux désirs manifestés par M. Imbert qui, il faut le dire pour la vérité historique,

étant constamment *opposé,* sans éclat néanmoins, aux vues de Boyer, ne se donna guère de peine à ce sujet. Le véritable homme d'État, celui qui se dévouait sans cesse dans le gouvernement avec un zèle patriotique, pour trouver le moyen de sortir d'une difficulté présente, le secrétaire général Inginac, fut chargé par le Président de s'occuper de cette affaire.

M. E. Lloyd, qu'on a déjà vu figurer dans ce volume, se trouvait heureusement au Port-au-Prince en ce moment. Le secrétaire général pensa que sa maison seule pouvait tirer le gouvernement de cet embarras[13]. Ayant des affaires importantes avec les banquiers Reid, Irving et C^{ie}, de Londres, M. Lloyd consentit à donner à la République une « lettre de » crédit » sur eux, pour « garantir » au gouvernement français le remboursement de ses avances, à la condition de recevoir du trésor haïtien, successivement, les sommes nécessaires en papier-monnaie, qu'il emploierait sur les places du pays à l'achat de cafés ou autres denrées, dont la vente en Europe produirait l'équivalent de ce qu'il faudrait compter au trésor de France. Au moyen de cet arrangement, par un contrat écrit, MM. Reid, Irving et C^{ie} « répondraient de payer les 4,848,905 francs. » M. Lloyd fit observer néanmoins que cette opération devait nécessairement exiger du temps ; car il ne lui serait pas possible d'accaparer toutes les denrées avec les sommes que le trésor haïtien pouvait lui donner, sans nuire à son propre commerce et à celui des autres négocians, qui avaient besoin d'effectuer des retours pour les marchandises importées en Haïti.

Telle était la seule combinaison qui se présentait pour dégager le gouvernement de l'offre qu'il avait faite, dès 1833, et que Boyer venait de renouveler, de rembourser « immédiatement » les avances du trésor français. En sa qualité de négociant, M. Lloyd recevant des fonds, les employant à l'achat de denrées, faisant vendre ses denrées en Europe pour en verser le prix dans la banque de Londres, devait nécessairement jouir des commissions d'usage dans le commerce, et les banquiers, encaissant des fonds et les versant au trésor français, devaient prélever aussi les commissions qui reviennent à la nature de leurs opérations. Tout fut précisé entre la maison Lloyd et C^{ie} et le général Inginac, dans un projet de contrat. Mais lorsque ce dernier apporta ce projet à Boyer, il se récria contre ce qu'il appelait « des exigences » de la part de ces négocians. Il déclara alors qu'il ne voyait pas d'autre moyen de faciliter le payement de la dette nationale,

— indemnité et emprunt, — que de faire payer « en monnaies étrangères » les droits à l'importation des marchandises en Haïti. On se rappelle, sans doute, que M. le baron Pichon en avait, le premier, fourni l'idée ; qu'il avait engagé le gouvernement à la mettre à exécution ; mais le Président, en faisant cette déclaration, prétendait que cette idée appartenait à lui seul, sa regrettable vanité ne lui permettant pas d'avouer qu'elle lui avait été suggérée par l'agent français[14]. Quoi qu'il en soit, il finit par consentir à ce que le contrat fût passé entre le secrétaire d'État Imbert et la maison E. Lloyd et C^{ie} ; mais en stipulant que cette maison et les banquiers Reid, Irving et C^{ie} prélèveraient « les commissions d'usage, » ce qui revenait au même, que de les détailler par des chiffres pour chaque opération[15]. La « lettre de crédit » fut donnée au gouvernement qui la remit à M. Dupetit-Thouars. M. Lloyd intervint auprès de lui avec le contrat en mains, pour lui prouver qu'il pouvait l'accepter en toute sûreté.

Mais cet officier avait une autre mission, celle de s'enquérir des ressources de la République. La lettre de crédit lui prouvait déjà qu'elles étaient fort bornées. Le Président avait nommé une commission pour conférer avec lui à ce sujet, et le convaincre de leur exiguïté ; elle était présidée par le général Inginac et composée des sénateurs J. F. Lespinasse, Viallet et B. Ardouin. Les conférences eurent lieu en l'hôtel du secrétaire général. M. Dupetit-Thouars qui, dans sa première mission de 1821, avait entendu parler de sommes fabuleuses laissées par H. Christophe et dont la République aurait profité, plein de cette idée, croyait difficilement à ce que la commission lui disait de la situation financière du pays. Le général Inginac fut alors assez bien inspiré, dans l'une des séances, pour écrire une lettre, en sa présence, à l'archiviste de la Chambre des communes afin d'avoir, séance tenante, tous les comptes généraux[14] rendus par le secrétaire d'État depuis 1818 jusqu'à 1833. Ces documens furent de suite apportés et mis sous les yeux de M. Dupetit-Thouars, à qui la commission fit reconnaître notamment, que le trésor recueilli en 1820 n'était pas aussi considérable qu'on l'avait cru à l'étranger.

Mais il était impossible à l'agent français de parcourir dans cette séance tous ces chiffres durant seize années ; le sénateur B. Ardouin proposa à ses collègues de lui confier ces comptes généraux, pour en prendre connaissance à bord de *la Créole,* ce qui fut accepté. M. Dupetit-Thouars en

fit même prendre *copie* par les jeunes officiers sous ses ordres, et eut la loyauté de l'avouer à la commission, quelques jours après, en lui disant qu'il était maintenant « convaincu » de la vérité des assertions du gouvernement haïtien sur l'exiguïté des ressources de la République, et qu'il se ferait un devoir d'éclairer son gouvernement à ce sujet. Il lui apportait, en effet, les preuves les plus palpables dans les copies qu'il avait fait faire[16].

À son retour en France, il fit un rapport très-étendu sur la situation d'Haïti. Il dit comment le peuple avait mal accueilli l'ordonnance de 1825, à cause de ses clauses et de la quotité de l'indemnité, supérieure à la somme dont on était convenu en 1824 ; que Boyer avait compromis sa popularité ; que des conspirations avaient été ourdies contre lui ; que le pays était plutôt misérable qu'aisé, car il n'y avait point de fortunes. Enfin, il conclut en exprimant l'opinion qu'il était *juste* de réduire la dette de l'indemnité, de 120 millions à 60, en accordant des délais à la République qui avait encore son emprunt à payer, etc.[17].

Il est probable que M. Dupetit-Thouars avait eu connaissance de la proposition qu'avait faite, en 1831, la commission présidée par M. le comte Lainé ; mais lorsque lui, *intéressé* à l'indemnité, il concluait ainsi, le gouvernement français ne pouvait que porter son attention sur cette affaire. En conséquence, une nouvelle commission, présidée par M. le comte Siméon, fut chargée d'examiner les documens financiers apportés par M. Dupetit-Thouars, son rapport, les états du commerce de la France avec Haïti, les correspondances diplomatiques entre les deux gouvernemens ; d'entendre les colons, etc., et d'éclairer la question. Cette commission conclut comme la précédente[18].

En juin 1836, M. Thiers, ministre des affaires étrangères et président du conseil, émit à la tribune des deux chambres, à propos d'une pétition de colons, une opinion très-modérée à l'égard d'Haïti. Il était d'avis que les indemnitaires nommassent un syndicat qui serait chargé de discuter leurs intérêts et de s'entendre avec le ministère sur ce qu'il y aurait à faire. Mais, remplacé en septembre de la même année par M. le comte Molé, il laissa à cet homme d'Etat le soin de terminer ce litige déjà si long, de la seule manière qui fût digne de la France[19]. Néanmoins, nous croyons que le

gouvernement français voulut voir rembourser définitivement les avances faites par le trésor, avant de se décider à envoyer une mission à Haïti. Cette mission n'eut lieu que dans les derniers mois de 1837, la maison E. Lloyd et C^ie^ ayant mis environ deux ans à exécuter le contrat qu'elle avait fait avec le gouvernement haïtien : pendant ce temps, les banquiers Reid, Irving et C^ie^ opéraient successivement des versemens au trésor de France [20].

Aussitôt que le contrat eut été passé entre le secrétaire d'État et la maison E. Lloyd et C^ie^, et pendant les conférences entre la commission présidée par le secrétaire général et M. Dupetit-Thouars, Boyer adressa au Sénat le message suivant :

« Port-au-Prince, le 11 janvier 1835, an 32^e^ de l'indépendance. »

» Citoyens sénateurs,

» L'article 158 de la constitution statue que « les relations extérieures et tout ce qui peut les concerner, appartiennent au Président d'Haïti. » Mais l'article précédent 155, en établissant la sanction du Sénat pour la validité des traités de commerce, d'alliance et de paix, conclus par le chef du pouvoir exécutif, a voulu par cela même qu'il y eût une parfaite harmonie de principes entre ces deux pouvoirs ; car autrement la divergence de vues pourrait souvent compromettre les rapports politiques d'Haïti avec l'étranger. C'est donc pour remplir, autant qu'il dépend de moi, l'intention de notre pacte fondamental et pour donner au Sénat une preuve de la confiance que je place dans les lumières et dans le patriotisme de ses membres, que j'ai jugé devoir lui adresser en communication les derniers documens relatifs aux négociations entamées, depuis 1833, avec le gouvernement de S. M. le Roi des Français, pour parvenir à fixer, d'une part, la réduction que nous avons demandée de la dette contractée pour l'indemnité, et, d'une autre part, à régler, à déterminer dans un traité d'amitié et de commerce, fait sur des bases convenables, tout ce que l'ordonnance du 17 avril 1825 renferme de vague ou d'ambigu au sujet de la reconnaissance, par la France, de l'indépendance de la République, comme État libre et souverain.

« Pour mettre le Sénat mieux à même d'apprécier la communication que je lui fais par la présente, je joins ici à la dépêche que le gouvernement

haïtien vient de recevoir du gouvernement français, sous la date du 23 octobre 1834 : 1° celle que nous lui avions adressée le 23 mai 1833 ; 2° sa réponse du 31 juillet suivant ; 3° enfin, notre réplique du 31 octobre même année, qui sert de motif à la mission de M. le capitaine de vaisseau Dupetit-Thouars. Entre autres questions dont traite la dépêche ministérielle du 23 octobre 1834, vous remarquerez, citoyens sénateurs, celle qui se rapporte à une avance de fonds faite, dans le temps, par le trésor de France pour le service de l'emprunt d'Haïti : le payement de cette avance étant distinct de celui qui se rattache à l'indemnité dont nous réclamons la réduction, et intéressant plus particulièrement l'honneur national, je n'ai pas hésité de me résigner à des sacrifices pour y faire face : l'envoyé du gouvernement français s'en retournera porteur de traites ou lettres de crédit d'une valeur égale à la somme avancée.

« Le gouvernement haïtien fera également tous ses efforts pour reprendre le plus tôt possible le service arriéré de son emprunt.

« Quant au reste de l'indemnité, la prudence et la nécessité d'obtenir les garanties que nous avons jusqu'ici vainement demandées pour la reconnaissance explicite de notre indépendance, nous commandent d'en subordonner la liquidation à la conclusion du traité dont il a été parlé plus haut : le simple bon sens indique qu'Haïti ne peut pas s'épuiser en sacrifices pour l'entière libération de cette dette politique, sans avoir préalablement obtenu les garanties pour lesquelles elle a consenti de la souscrire.

« Tels sont, citoyens sénateurs, les développemens que j'ai cru utile de consigner ici pour vous communiquer toute ma pensée. Je réclame maintenant le concours de votre opinion motivée pour être éclairé sur la ligne de conduite qu'il convient le mieux de suivre en cette occurrence. Si, toutefois, ce qu'à Dieu ne plaise, il fallait un jour défendre les droits de la République, en repoussant une agression, à la suite des prétentions ou des exigences inadmissibles, ma détermination connue est invariable ; mais la pensée du Sénat, manifestée sur ce point dans sa réponse, me serait également satisfaisante.

» J'ai l'honneur, etc.,

Signé : BOYER. »

Le Sénat prit connaissance de ce message, à huis-clos, et y répondit par celui qui suit, adopté à l'unanimité.

« Maison nationale, au Port-au-Prince,
le 15 janvier 1855, etc. »

« Président,

« Le Sénat a l'honneur de vous accuser réception de votre message en date du 11 de ce mois, par lequel vous lui avez transmis en communication divers documens relatifs aux négociations entamées par le gouvernement haïtien avec le gouvernement français, depuis le mois de mai 1833 : votre message ayant encore pour but de réclamer du Sénat le concours de son opinion motivée pour être éclairé sur la ligne de conduite qu'il convient le mieux de suivre dans l'état actuel de ces négociations.

» Sensibles à cette marque de confiance que vous donnez au corps politique qui concourt avec le pouvoir exécutif à régler les rapports d'Haïti avec l'étranger ; pénétrés des importantes obligations qu'un tel pouvoir impose, et jaloux de contribuer, en de telles occurrences, avec le chef de l'État au maintien de l'honneur national et à la défense des plus chers intérêts de la nation, nous consignons dans ce présent message cette opinion que vous réclamez.

» Et d'abord, Président, le Sénat éprouve le besoin de vous adresser les justes éloges que vous méritez, pour la dignité avec laquelle le gouvernement haïtien a agi dans cette correspondance diplomatique. Il ne doit pas moins vous féliciter de la détermination que vous avez prise, de réclamer une réduction des charges immenses qui pèsent sur notre pays.

» Mais, si le Sénat ne s'est pas mépris sur le sens des dépêches du ministère français, il semble que son intention serait de *replacer* Haïti sur le terrain de l'ordonnance du 17 avril 1825, et c'est avec satisfaction que le Sénat a reconnu que vous avez déclaré, que de cet acte vague et ambigu, il ne subsiste que le solde à fixer de l'indemnité pécuniaire en faveur de la France. Car, en effet, Président, après la mesure prise par Votre Excellence de faire cesser, au 31 décembre 1830, le demi-droit stipulé pour le commerce français, le gouvernement haïtien ne saurait pas revenir sur une pareille concession, sans méconnaître son devoir ; et le gouvernement

français ne doit pas non plus penser que les ports d'Haïti n'ont été légalement ouverts au commerce qu'en vertu de sa permission.

» C'est ce qui nécessite donc indispensablement un traité entre Haïti et la France, pour fixer désormais les rapports politiques entre les deux pays, et afin d'effacer à jamais ce que l'ordonnance de 1825 renferme de vague à l'égard de la reconnaissance de l'indépendance nationale. Un tel traité, *indépendant* de la convention financière qui réglera le solde de l'indemnité et le délai accordé pour le payer, est tellement important pour l'honneur du peuple haïtien, qu'il doit être la condition *sine quâ non* de l'accomplissement des obligations d'Haïti envers la France : telle est l'opinion du Sénat.

» Mais il ne devait pas en être ainsi, par rapport aux avances que le trésor royal de France fit, dans le temps, pour le service l'emprunt contracté en 1825 par la République ; le Sénat approuve donc les sacrifices que V. E. s'est vue obligée de faire pour payer la somme réclamée par M. le capitaine de vaisseau Dupetit-Thouars, au nom de son gouvernement, et il verrait également avec plaisir les efforts du gouvernement haïtien pour reprendre le plus tôt possible le service arriéré de cet emprunt contracté sous la foi de l'honneur national.

» De telles dispositions vous font déjà pressentir, Président, le vœu du Sénat et son opinion à l'égard de la prétention qu'élève aujourd'hui le cabinet français pour le règlement de ce qui a trait à cet emprunt. La République ne saurait souffrir que la France intervienne dans les affaires qu'elle a contractées avec des particuliers ; et lorsque la France n'agit pas ainsi à l'égard d'autres pays, ce serait témoigner qu'elle veut placer Haïti dans un cas exceptionnel, et cela même serait une injure.

» En résumant donc les opinions émises plus haut, le Sénat pense que le gouvernement haïtien doit persister dans les propositions qu'il a faites au gouvernement français, par la dépêche du 23 mai 1835, et qui tendent : — 1° à réduire le solde de l'indemnité à 45 millions de francs ; — 2° à payer cette somme en 45 ans, en se réservant de la payer plus tôt si les ressources du pays en donnent la possibilité ; — 3° à régler ce payement par une convention financière ; — 4° à obtenir un traité d'amitié et de commerce

sur le pied respectif *de la nation la plus favorisée,* pour régler les rapports politiques entre les deux pays.

Mais, Président, si, contre l'attente du Sénat et l'espoir que le gouvernement français sera guidé par le sentiment d'une honorable politique, des prétentions ou des exigences inadmissibles venaient à surgir de ces négociations, et qu'il fallût repousser une injuste agression, le devoir du gouvernement haïtien ne saurait être douteux ; et, en mettant notre confiance dans la justice de l'éternelle Providence qui a su nous inspirer des sentimens assez généreux pour entreprendre l'œuvre de la réhabilitation de notre race et de notre émancipation nationale, nous nous abandonnerions encore flux chances d'une lutte glorieuse où les Haïtiens, quoique désireux de la paix, retrouveraient la puissante énergie qui les fit vaincre pour vivre libres et indépendans,

» Au surplus, Président, le Sénat aime à se reposer sur la haute prudence et la sagesse que V. E. a toujours déployées dans le cours glorieux de son administration, pour défendre les intérêts et l'honneur du peuple qui lui a confié ses destinées ; et, en transmettant à V. E les documens qu'il avait reçus en communication, le Sénat vous renouvelle l'assurance, Président, que vous le trouverez constamment disposé à marcher en harmonie avec vous.

» Le Sénat a l'honneur, etc. — Signé : N. Viallet, *président ;* Pierre André et B. Ardouin, *secrétaires ;* G. Georges, Rigaud, Béchet, J.-P. Oriol, N. Piron, J.-C. Castor, B. Audigé, J.-J. Dieudonné, Frémont et Cupidon. »

En conséquence de cet accord entre les deux pouvoirs, le Président fit remettre à M. Dupetit-Thouars une dépêche en réponse à celle dont il avait été porteur : le gouvernement haïtien persistait dans ses propositions de 1833.

À l'ouverture de la session législative qui eut lieu dans la première quinzaine du mois d'avril, Boyer exposa la situation paisible de la République à l'intérieur, en manifestant son espoir de réussir à régler ses rapports avec la France de la manière la plus conforme aux intérêts de la nation, par suite de la mission de M. Dupetit-Thouars à laquelle il fit allusion. Il déclara aussi à la Chambre des communes qu'il allait lui

proposer diverses lois réclamées par les besoins publics. En effet, depuis plusieurs années les tribunaux avaient signalé successivement au grand juge des lacunes, des imperfections dans divers codes publiés en 1826, lesquelles étaient en partie le résultat de la précipitation qu'on avait mise dans leur confection. L'organisation judiciaire, l'administration des douanes, etc., nécessitaient également des réformes ou des améliorations.

Mais la Chambre des communes, trouvant sans doute que Boyer prouvait trop d'*optimisme* dans ce qu'il avait dit de la situation intérieure, se réserva de lui manifester son opinion à cet égard. Elle le fit dans une adresse du 24 avril qu'elle lui fit porter par une députation de sept membres. Dans cet acte, elle débuta en lui offrant « l'hommage de la gratitude de la nation pour la constance avec laquelle il persévérait à lui procurer le bonheur. » Elle rendit justice « à son zèle patriotique, à ses lumières et à la pureté de ses intentions et de ses principes. » Elle lui dit que son discours à l'ouverture de la session actuelle « procurait un nouvel aliment à l'espérance générale, et que flattée et honorée de la franchise et de la loyauté dont il avait usé envers elle, elle se croyait *obligée* à son tour de s'entretenir avec lui *à cœur ouvert.* Il est certain, Président, poursuivit-elle, que les ressorts du corps politique venant aboutir dans vos mains par une tendance nécessaire, V. E. peut, mieux que personne, saisir l'ensemble des intérêts publics. Néanmoins, l'entière connaissance qu'elle peut acquérir de l'état des choses n'est pas tout à fait dépendante de l'exactitude et de la fidélité que ses agents mettent dans les rapports qu'ils ont avec elle. Les représentans de la nation, disséminés sur les divers points du territoire et ayant des relations d'intimité avec les citoyens, sont aussi à portée de recueillir des renseignemens et des observations qui, étant confiés à la méditation du *génie* régulateur de la République, peuvent produire des résultats utiles pour toute la société… Les difficultés qui paralysent quelquefois la marche de l'administration des affaires publiques proviennent moins de l'*imperfection* de nos lois que de l'*incurie* des fonctionnaires qui sont chargés de leur exécution. Ce mal existera jusqu'à ce que les *peines* attachées à leur négligence recevront une juste application. » — Puis, la Chambre parla de la culture « du *café* qui *s'améliorait* chaque jour, et qui avait besoin d'être *protégée et soutenue ;* » de la culture des *cannes à sucre* qui ne paraissait pas *devoir prospérer* en Haïti ; du *commerce,* seconde source de la prospérité publique, qui *perdait*

chaque jour de ses avantages ; » et à ce dernier égard, « la *contrefaçon* de la monnaie nationale, l'*inégalité* dans les moyens d'importation et d'exportation, la *substitution* commerciale des grandes villes, aux bourgs, » étaient signalées comme des *causes* de dépérissement. « Votre sollicitude toute paternelle doit reposer sur ces grands objets, » disait la Chambre en terminant son adresse[21].

Cet acte nous semble prouver, de la part de ce corps, une préoccupation par rapport à ce qu'on disait dans le public : que la 4e législature s'était montrée « passivement obéissante » en excluant de son sein H. Dumesle et David Saint-Preux en 1833, J. Roche en 1854 ; car l'Opposition était vivace, à la capitale comme ailleurs, et elle reprochait aux représentans ces déchéances de leurs collègues. En tenant le langage qu'on trouve dans son adresse, elle voulait faire preuve d'indépendance.

Sans doute, il y avait moins à dire de l'imperfection des lois en général, que de leur inexécution fréquente dans bien des cas ; mais comment obtenir la *parfaite* exécution de ces lois avec les fonctionnaires qui, en général aussi, étaient des hommes qui avaient bien mérité de la patrie par leurs services, qui étaient plus ou moins influens dans le pays, et que le gouvernement ne se croyait pas en droit de révoquer, malgré l'*incurie* que la Chambre signalait de leur part et qui provenait plutôt de leur inaptitude à comprendre les formes légales ? Alors, aurait-il été *juste* de les *punir ?* Parmi les représentans eux-mêmes qui *votaient* les lois chaque année, combien ne s'en trouvait-il pas qui, jouissant d'une considération méritée dans leurs communes, ou ne les comprenaient pas, ou auraient été de forts mauvais exécuteurs ? Et puis, si la culture du *café,* notre principal produit, « s'améliorait chaque jour, » c'est une preuve que cette culture était « protégée et soutenue ; » à cet égard, les nombreuses circulaires de Boyer aux commandans d'arrondissement témoignaient de sa sollicitude pour l'agriculture en général. Si la *canne à sucre* n'était pas cultivée comme le café, c'est que sa culture est plus difficile et exige plus de travailleurs réunis sur une même habitation : or, la tendance des travailleurs était de s'*isoler* avec leurs familles sur les petites propriétés qu'ils acquéraient, ou des particuliers ou du domaine public. Si le *commerce* souffrait par les causes indiquées par la Chambre, le gouvernement ne pouvait pas en être responsable. Qui était *suspecté* d'introduire et de mettre en circulation la

fausse monnaie dans le pays, sinon des commerçans étrangers et nationaux des villes ? Si le commerce des grandes villes l'emportait sur celui des bourgs, n'était-ce pas une chose toute naturelle, le résultat d'une population plus forte[22] ? Il y avait, disait la Chambre, *inégalité* entre l'importation et l'exportation ; mais la faute était imputable à tout le monde, On *consommait* plus qu'on ne *produisait,* au-delà de ses revenus, surtout dans les villes ou bourgs ; et tel spéculateur en denrées de ces lieux *excitait* souvent les producteurs des campagnes à la consommation de marchandises étrangères dont ils n'avaient réellement pas besoin, en leur faisant des *avances* pour s'assurer leurs récoltes de plusieurs années. Combien parmi eux ne se sont pas ruinés par ces avances inconsidérées ?

Concluons donc de ce langage « à cœur ouvert, » et des observations ci-dessus, que la Chambre des communes ne pouvait guère convaincre Boyer et le porter à renoncer à sa quiétude. Au reste, il n'aimait pas, comme la plupart des chefs de gouvernement, à entendre dire que « les choses vont mal : » presque tous sont *optimistes*[23].

Il aurait porté « les représentans de la nation » à l'être comme lui, s'il ne les *négligeait* pas tant, il faut l'avouer : en cela, il avait un grand tort. Cette législature ne fut pas plus que la seconde, qui élimina aussi plusieurs de ses membres, l'objet de ses attentions personnelles. Boyer semblait vouloir s'isoler des représentans, pour faire penser au public qu'eux seuls étaient *responsables* de ces actes inconstitutionnels. Ils ne le voyaient que les dimanches, dans la matinée, à l'audience générale des fonctionnaires ; car, dans la semaine, le Président était presque toujours sur ses habitations de la plaine. Il invitait rarement *à dîner* un petit nombre de personnes ; les ministres, n'ayant que leurs maigres émolumens, ne pouvaient le faire eux-mêmes[24]. Il n'y avait pas de *soirées* au palais, dans lesquelles un homme aussi sociable, aussi séduisant que l'était Boyer, aurait pu exercer une influence utile à la marche des affaires, à son gouvernement, en satisfaisant l'amour-propre de ceux qui y auraient été admis : ministres, sénateurs, représentans, magistrats, fonctionnaires de tous les ordres, pères et mères de famille. Les hommes sont partout les mêmes ; ils sont sensibles à ces égards, à ces attentions des chefs qui les gouvernent et qui sont placés pour donner une sage direction à la société. Si ces chefs s'isolent volontairement

de leurs concitoyens pour ne laisser sentir que leur autorité, ils finissent par perdre toute influence. Boyer disait souvent :

« Je ne demande rien pour moi, mais tout pour la patrie. » Chacun savait, en effet, que c'était cette patrie qu'on servait et non pas lui ; mais il n'est pas moins vrai que, pour bien la servir lui-même, il avait besoin de s'entourer de dévouemens, d'exercer de l'influence sur les esprits par la persuasion. Les actes d'un gouvernement ne suffisent pas pour convaincre de ses bonnes intentions, il faut encore employer ces moyens qui agissent sur l'esprit public.

Que le lecteur veuille bien nous pardonner ces digressions, car nous les croyons utiles comme étude de mœurs, et nécessaires pour faire comprendre tout ce qui contribua au renversement de Boyer du pouvoir[25].

Maintenant, faisons connaître les diverses lois votées dans cette session, d'après l'ordre de leur promulgation par le pouvoir exécutif.

1º Celle sur les douanes, qui n'établit aucune distinction à l'importation et à l'exportation, entre les navires étrangers et les nationaux. Le tarif du droit fixe à l'importation fut plus élevé que dans la loi de 1827.

2º Celle sur les conseils de notables, définissant mieux que par le passé leurs diverses attributions.

3º Celle sur l'organisation judiciaire, maintenant les tribunaux établis précédemment et rédigée avec une meilleure entente de la matière.

4º Celle sur les arpenteurs publics, réglant leurs opérations, les tarifant et précisant la responsabilité attachée à leurs actes.

5º Celle sur la régie des impositions directes, comblant des lacunes échappées à la loi de 1834.

6º Celles sur les patentes et sur l'impôt foncier pour 1836.

7º Celles des n° 2 à 9, complétant le nouveau code de procédure civile où le législateur fit entrer diverses dispositions du code français qui avaient été élaguées dans le code de 1826, pour mieux assurer, la marche de la procédure.

8º Celle sur le payement des droits d'importation en monnaies étrangères, d'or ou d'argent, suivie d'un tableau comparatif de ces

monnaies et prenant pour base la monnaie d'Espagne : cette loi ayant pour but principal, on peut dire *unique,* d'assurer le payement de la dette envers la France[26].

9º Celles formant le code d'instruction criminelle, apportant diverses modifications à celui de 1826, notamment en ce qui concerne *le jury,* et exceptant plusieurs catégories de crimes de sa compétence, pour n'être plus jugés à l'avenir que par les tribunaux criminels.

10º Celles formant le code pénal, substituant une gradation mieux entendue entre les diverses peines, surtout en ce qui avait rapport aux *vols* dont les moindres devenaient justiciables de la justice de paix, sous la qualification de *larcins.*

La Chambre des communes et le Sénat eurent ainsi une laborieuse session ; et malgré l'opinion émise par les représentans sur les lois en général, ils ne purent se dissimuler le besoin que l'on avait d'améliorer celles énoncées ci-dessus.

Par une circulaire du 5 décembre, adressée aux doyens des tribunaux civils par le grand juge, il fut prescrit qu'à l'avenir, tout postulant à la charge de défenseur public devait lui présenter, pour en obtenir la commission, deux certificats : l'un, constatant sa *moralité,* l'autre, sa *capacité,* après un examen subi soit pardevant les membres du tribunal, soit pardevant trois défenseurs publics déjà commissionnés et désignés par le doyen. Ce fut un moyen imaginé, en l'absence d'une faculté de droit dans le pays : auparavant, le gouvernement nommait à cette charge quiconque désirait l'obtenir, sur une simple pétition.

1. ↑ Dès la réunion de l'Est, il avait vainement essayé de porter l'archevêque Pedro Valera à venir habiter le Port-au-Prince.
2. ↑ L'évêque England nous fit l'aveu que dans tout son diocèse de Charleston, il y avait à peine 12 mille âmes catholiques.
3. ↑ À l'égard du *divorce,* on fit remarquer au légat que la loi, considérant le mariag comme un *acte civil* entre les époux, admettait par cela même que ce contrat pouvait se dissoudre et qu'elle en indiquait les moyens ; mais que si la religion catholique considérait cette union comme indissoluble, la loi civile n'entendait pas contraindre le prêtre à donner la bénédiction nuptiale aux divorcés qui contracteraient de nouveaux liens, que c'était déjà un usage consacré en Haïti. On lui dit vainement encore que les Haïtiens n'étaient pas tous catholiques, etc.
4. ↑ On remarquera ce trait d'intégrité de la part de Boyer qui ne voulut pas disposer des fonds publics pour cet objet, bien que les frais de réception du légat eussent été payes par le trésor.
5. ↑ En 1838, me trouvant à Paris pour l'échange des ratifications des traités de cette année, M. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, me fit l'honneur de m'inviter à dîner. Il saisit

cette occasion pour me demander les motifs qui avaient empêché nos arrangemens avec la cour de Rome : je les lui dis. Il me répliqua : « *À présent,* si le Président d'Haïti vent réclamer les bons offices du gouvernement du Roi, il lui sera *facile* de les conclure. » Je lui repondis : « Je ne crois pas que le Président le veuille maintenant, car la cour de Rome l'a dégoûté de tout arrangement avec elle. Mais s'il le voulait, il me semble, Monsieur le comte, qu'il pourrait s'adresser directement au Pape, Haïti étant reconnue *indépendante et souveraine* par la France. — Sans doute, et je ne vous fais cette offre de service que par amitié pour votre pays. »

6. ↑ Voyez tout ce que rapporte M. Thiers à ce sujet, dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire.*
7. ↑ « Les négocians veulent toujours que leur intérêt particulier soit la regle de l'État, et ne connaissent du bien public que leur gain. » — Mémoires du duc de Saint-Simon.

   Que de plaintes injustes les commerçant, etrangers et nationaux, n'ont-ils pas formulées contre Boyer ! En 1834, la contrebande était pratiquée sur une large échelle, au Port-au-Prince même : qui la faisait au detriment du fisc ?…

8. ↑ Toutes ces lois et celles qui furent votés en 1835, avaient été préparées par une grande commission de fonctionnaires dirigée par Inginac. Chacun émit ses opinions avec la plus complète independance. Il est vraiment à regretter que la consstitution de 1816 n'ait pas institué un *Conseil d'État* dans le même but, et qui eût pu avoir d'autres attributions non moins utiles à la marche de l'administration en général de jeunes auditeurs (nous l'avons déjà dit) s'y seraient formés pour la pratique des affaires publiques.
9. ↑ En 1832, les depenses pour l'habillement et l'équipement des troupes s'élevèrent à la somme de 295.569 gourdes ; en 1834, à 91.141 gourdes : — en 1832 pour leurs rations, à 206,997 gourdes ; en 1834, à 155,940 gourdes, etc.
10. ↑ *Bulletin des lois,* n^{o} 3, — J. Roche, réfugié à Saint-Thomas, y passa plusieurs années. Accablé de misère, cet infortuné devint fou et mourut dans cette ile.
11. ↑ *Bulletin des lois,* n° 2.
12. ↑ Peu de temps après, M. Conrtois fut mis en liberté par ordre de Boyer. Son journal publiait chaque jour des complaintes sur son empusonnement.
13. ↑ Ce fut à M. Alexis Dupuy, Haïtien (fils de l'ancien baron Dupuy, du Nord), et associe de M. E. Lloyd, que le général Inginac s'adressa d'abord ; il se prêta avec un vrai patriotisme à dégager Boyer de sa promesse. — Voyez les Mémoires d'Inginac, pages 90 et 91. Par manque de souvenir, il a parlé de ce fait comme passé en 1837.
14. ↑ Je dis ce qui s'est passé en ma presence. Le general Inginac, connaissant le caractère assez soupçonneux du Président lorsqu'il s'agissait de quelque affaire d'argent, avait prié le sénateur J. F. Lespinasse et moi, de nous rendre chez lui pour assister à un entretien qu'il eut avec M. E. Lloyd, au sujet de la lettre de crédit et de l'arrangement y relatif. Ensuite il nous engagea à aller avec lui au palais, afin de témoigner au Président qu'il avait discute les intérêts de l'État.
15. ↑ M. E. Lloyd et son associé A. Dupuy durent se rendre au palais, afin de se fure entendre et de terminer l'arrangement avec Boyer personnellement. Le contrat fut passé le 11 janvier ; le secrétaire d'État s'y réserva la faculté d'expédier directement à MM. Reid, Irving et C^{ie}, des sommes en traites sur l'Europe ou en espèces monnayées que l'État allait avoir par la loi sur le payement des droits d'importation en monnaies étrangères.
16. ↑ « En 1835, M. A. Dupetit-Thouars revint d'Haïti avec des documents qui permirent au gouvernement d'apprécier la véritable situation de notre ancienne colonie. » — M. Lepelletier de Saint-Rémy, tome 2, pages 70 et 71.
17. ↑ J'ai eu connaissance de ce rapport, en 1838, par la communication qu'en firent MM. de Las Cases et Baudin, aux plénipotentiaires Haïtiens qui traitaient avec eux.
18. ↑ Voyez l'ouvrage de M. Lepelletier de Saint-Rémy, tome 2, page 71.

19. ↑ Quand je vins à Paris, en 1836, pour cause de santé, Boyer me chargea de prendre des informations sur les disposition du gouvernement français envers Haïti. Je vis M. J. Laffitte et M. le comte de Laborde à ce sujet. Ce dernier me ménagea l'honneur d'un court entretien avec M. le comte Mole, ministre des affaires étrangères et président du conseil qui voulut bien me dire qu'il espérait terminer ce litige à la satisfaction des deux pays. M. Thiers avait d'ailleurs admis la nécessité d'une réduction du solde de l'indemnité ; c'est ce que me dirent MM. de Laborde et Laffitte, et j'en avisai le Président par une lettre datée de Paris, le 22 juillet.
20. ↑ Au 31 décembre 1835 ces banquiers avaient déjà versé 1,900,000 francs. Au 20 novembre 1837, la somme versée s'élevait à 4,488,000 francs, et il ne restait plus qu'un solde de 360,905 francs. Ces chiffres prouvent que le gouvernement haïtien avait à cœur d'éteindre cette dette particulière : il avait fait expédier des sommes importantes en monnaies étrangères, au commencement de 1837. À Londres, M. Irving me dit positivement que le gouvernement français attendait cette liquidation pour tiaiter avec la République, et de là j'en avisai le Président par une lettre du 15 août 1836.
21. ↑ *Bulletin des lois* n° 2, Milscent, principal rédacteur de cette adresse, avait été admis à faire part de ses idées à la commission de fonctionnaires qui prépara la révision des codes et des autres lois, en 1834 ; mais il s'en était retiré pour avoir été combattu sur des points essentiels : de la cette adresse ainsi formulée. L'amour-propre ou la présomption a toujours joué un grand rôle dans les affaires de notre chère patrie.
22. ↑ En cela, la plupart des représentans prêchaient pour leurs paroisses : parmi eux, beaucoup étaient commerçans, spéculateurs en dénrées, etc.
23. ↑ On prétendait que Louis XVIII se distinguait sous ce rapport : il aimait qu'on lui dit que tout allait fort bien.
24. ↑ Il faut cependant excepter le secrétaire général Inginac qui s'efforçait de le faire : il n'est pas un seul étranger de distinction, venu au Port-au-Prince, qu'il n'ait fêté, et bien souvent des fonctionnaires publics des autres lieux étaient invités à dîner avec lui ; et il était loin d'être riche !
25. ↑ Pétion était plus accessible que lui ; on pouvait le voir dans la journée, à toute heure : le soir, il y avait cercle de fonctionnaires et de citoyens autour de lui.
26. ↑ Cette loi fut promulguée le 14 juillet ; elle était exécutoire au 1er octobre, pour les navires venant des îles ou du continent d'Amérique ; au 1er janvier 1836, pour ceux venant d'Europe ou d'autres contrées. Ne croyant pas devoir avouer le vrai *motif* de cette mesure, Boyer avait dit dans son message à la Chambre, « qu'elle était nécessaire en vue d'améliorer le système monétaire du pays. » On verra ce que produisit, en 1837, cette déclaration, prise pour *prétexte* par ceux qui désiraient l'abrogation de la loi.

CHAPITRE VI.

1836. — Prorogation de la session législative au 8 août. — Circulaires du Président d'Haïti aux tribunaux civils, expliquant les modifications apportées aux codes votés dans la session de 1835. — Ouverture de la session législative. — Le secrétaire d'État est déchargé de sa gestion financière en 1835. — Plusieurs lois sont votées et promulguées. Arrêté du Président contre les pirates. — 1837. Proclamation invitant les électeurs à nommer les représentans de la 5e législature. — Conspiration ourdie au Cap-Haïtien. — Faits relatifs au chef de bataillon Bélonie Narcisse. — Le général Guerner dénonce au Président, Gervais Henri comme un des complices de la conspiration ; il est mande à la capitale. — Révolte d'Isidor Gabriel, colonel des carabiniers de la garde : elle est étouffée et il est tué, — Proclamation du Président et ordre du jour qui licencie le corps des carabiniers. — Réflexions au sujet de cette révolte. — Mort du général Léo qui est remplacé par le général Bottex. — Discours du Président à l'ouverture de la session législative. — Règlement pour la police intérieure de la Chambre des communes. — Elle décharge le secrétaire d'État de sa gestion en 1836, et vote les lois d'impôts directs en y confondant ce qui était de son initiative et ce qui était de celle du Président d'Haïti. — Elle repousse une plainte formée contre l'un de ses membres. — Proposition de Couret, pour demander au Président l'*abrogation* de la loi sur le payement des droits d'importation en monnaies étrangères, discussion qu'elle occasionne à la Chambre. — La Chambre adresse au Président un message qui lui demande la *suspension* de cette loi : une députation l'apporte à Boyer qui lui répond qu'il avisera. — La Chambre lui adresse un autre message à l'occasion de la *Saint-Pierre,* sa fête patronale : il y répond. — Discours de H. Dumesle, président de la Chambre, à la séance de clôture de la session. — Proclamation du Président sur les causes de la situation commerciale du pays. — Réflexions à ce sujet. — Avis officiel annonçant que le Sénat a rejeté les lois d'impôts votées par la Chambre. — Le Président ordonne au secrétaire d'État de faire percevoir ces impôts, en vertu des lois précédentes non abrogées. — Circulaire du secrétaire d'État aux conseils de notables à ce sujet. — Arrêté du Président ordonnant une grande plantation de vivres. — Réorganisation du lycée national du Port-au-Prince. — Messages entre le Président et le Sénat, sur les questions à résoudre entre la France et la République. — Proclamation annonçant qu'un agent français vient de Haïti.

La tranquillité dont la République jouissait depuis plusieurs années, surtout depuis que l'Opposition avait été exclue de la Chambre des communes, devait faire de 1836 une de ces époques heureuses pour Haïti.

Mais comme, en politique, tout est action et réaction, ce calme profond était le précurseur d'un grave événement et d'agitations nuisibles à la prospérité du pays. C'était encore de la Chambre des communes que ces agitations allaient sortir, au renouvellement de la législature : son adresse au pouvoir exécutif, qu'on a lue au chapitre précédent, prouvait que désormais ce pouvoir serait l'objet de ses remontrances.

En attendant le moment d'en parler, citons, comme toujours, les actes les plus remarquables du gouvernement ; car il en est beaucoup que nous devons nécessairement omettre, parce qu'ils sont purement administratifs.

Le 2 février, une proclamation du chef de l'État prorogea la session législative au 8 août suivant. Le motif de cette prorogation était l'espoir qu'il avait, que le gouvernement français se fût décidé à entrer dans un arrangement définitif avec la République avant cette époque, et il se réservait d'en entretenir la 4^{e} législature qui allait terminer son mandat dans cette session.

Dans le même mois de février, le Président crut devoir lui-même adresser une circulaire aux tribunaux civils, pour leur expliquer les motifs des changemens introduits dans la procédure civile, par le nouveau code, lesquels changemens n'avaient eu lieu, en grande partie, que sur leurs propres observations. Il leur recommanda sur toute chose, d'éviter de favoriser l'*esprit de chicane* des avocats ou défenseurs publics contre lequel il était toujours prévenu (avec une certaine raison), afin que l'intérêt des familles n'en souffrît pas. Au mois d'avril, Boyer leur adressa une autre circulaire dans le même but, par rapport aux nouveaux codes pénal et d'instruction criminelle, cette dernière recommandant aux magistrats de veiller à l'accélération de l'instruction des procès faits aux délinquans, à une équitable distribution de la justice, afin que ces délinquans n'eussent pas à supporter d'inutiles lenteurs dans leur situation pénible, et que la société elle-même fût satisfaite.

D'après une contestation survenue entre le directeur général de la poste et le consulat français, le gouvernement se vit obligé de faire publier un avis concernant les sacs aux lettres apportées de l'étranger. À l'arrivée des navires de France, ce consulat s'emparait des lettres et les faisait distribuer aux commerçans, au préjudice du fisc. L'avis eut pour objet de contraindre

les capitaines des navires de toutes les nations à remettre leurs sacs à la poste, à les y prendre à leur départ, en exceptant de cette mesure la correspondance officielle des agents consulaires ; rien n'était plus juste.

Le 11 août, la session législative fut ouverte. Boyer expliqua à la Chambre des communes pourquoi il l'avait prorogée ; il parla de la régularité et de l'économie qui régnaient dans toutes les parties de l'administration des finances ; de l'ordre et de la tranquillité dont le pays jouissait, « en rendant à cet égard, dit-il, hommage à l'esprit de patriotisme de la grande majorité de la nation. » Et en exprimant sa satisfaction du concours qu'il avait trouvé de la part de la Chambre, il lui annonça qu'il ne lui proposerait que quelques lois pour coordonner les améliorations déjà faites à la législation.

J. Depa, président de la Chambre, répondit aux paroles du chef de l'État par le discours le plus concis, se bornant à lui donner l'assurance qu'elle marcherait en harmonie avec ses vues, rendant justice à sa sollicitude pour le bonheur public et faisant des vœux au ciel pour sa conservation. Cette fois, il ne fut pas question d'adresse à présenter par la Chambre : elle sembla reconnaître que c'était inutile.

Dès le lendemain, elle reçut du Président les comptes généraux pour l'année 1835, et successivement quatre projets de loi qui furent votés dans le cours de la session. Le secrétaire d'État fut déchargé de sa comptabilité, comme il l'avait été dans les années précédentes. On remarqua au *Bulletin des lois* de cette année, les messages du Président accompagnant chacun de ses projets, donnant les motifs nécessaires pour déterminer la conviction des représentans. Ainsi, ils votèrent :

1° La loi portant amendement au code d'instruction criminelle de 1835, afin de simplifier le jugement, à la justice de paix, des nombreuses contraventions qui lui avaient été dévolues, de ne pas faire souffrir inutilement des lenteurs aux délinquans, lesquelles sont toujours une aggravation de peines.

2° La loi sur l'emprisonnement des débiteurs contraignables par corps, dans le même esprit que la précédente, portant amendement au titre 14 de la loi N° 4 du code de procédure civile, pour diminuer les frais à la charge des débiteurs.

3º La loi portant tarif des frais judiciaires pour tous actes faits pardevant les tribunaux de paix, les tribunaux civils et le tribunal de cassation, par leurs greffiers, les défenseurs publics, etc., à des taux modérés.

4º La loi qui ferma les ports d'Aquin, de l'Anse-d'Eynaud, de Miragoane, de Saint-Marc et du Port-de-Paix, lesquels avaient été ouverts au commerce extérieur en 1852, en donnant cependant au Président d'Haïti la faculté d'ouvrir, selon les circonstances, tel de ces ports ou autres, dans l'intervalle d'une session à une autre[1].

5º Enfin, la loi qui, par l'initiative de la Chambre, prorogea celles de l'année précédente, sur les patentes et sur l'impôt foncier.

La Chambre des communes utilisa ainsi les trois mois de la session et termina son mandat paisiblement. La législature qui allait la remplacer était destinée à faire plus de bruit, au début de ses travaux et pendant trois années consécutives.

Deux actes de piraterie, par des bâtimens étrangers, commis en octobre sur la côte de Neyba, et en novembre devant le port de Jérémie, motivèrent un arrêté du Président d'Haïti qui rendait justiciables « du conseil militaire spécial du Port-au-Prince, ayant attribution du conseil d'amirauté, » tous prévenus de ce crime, conformément à la loi du 1er novembre 1814 sur la piraterie. L'arrêté enjoignait aux autorités qui les auraient fait saisir, eux et leurs bâtimens, de les envoyer à la capitale afin que les faits fussent préalablement examinés par le gouvernement.

Le 5 janvier 1837, Boyer publia une proclamation relative à la formation de la cinquième législature. Il n'avait jamais tenu aux électeurs un langage aussi explicite que cette fois : c'est qu'il présumait, avec raison, que les opposans mettraient tout en œuvre pour se faire élire représentans. Aussi bien, ce mandat était plus apprécié chaque jour, la vie politique se répandait dans la nation depuis quelques années ; la proclamation du Président, du 5 janvier 1832, y avait même contribué, quand il s'agissait de la quatrième[1] législature. Il pouvait prévoir que Hérard Dumesle et David Saint-Preux, dont l'exclusion de cette législature n'avait pas été sanctionnée par l'opinion publique, feraient tous leurs efforts pour être réélus, ainsi que cela

se pratique dans tous les pays où le régime constitutionnel, parlementaire, est établi ; car leur amour-propre était intéressé à faire prononcer cette sorte de protestation par leurs communes respectives[2]. Ne voulant, comme toujours, employer aucun moyen d'influence auprès des électeurs, Boyer se bornait à parler à leur esprit : « Sachez, leur dit-il entre autres choses, dans vos élections, distinguer le citoyen modeste, vertueux, sincèrement dévoué à son pays, de celui dont l'intrigue s'agitera pour obtenir votre suffrage, et qui n'y aspire que pour satisfaire sa vanité, peut-être même son ambition. » Il leur rappela enfin « les temps funestes d'agitations politiques que le pays avait traverses miraculeusement, pour leur faire « considérer les fruits heureux de l'union du peuple avec son gouvernement, etc. »

Pendant que, dans toutes les communes, on se préparait à se réunir du 1er au 10 février pour les élections, dans celle du Cap-Haïtien il se tramait une conspiration contre le gouvernement ; le projet en existait même auparavant.

Vers octobre ou novembre 1836, le chef de bataillon Bélonie Narcisse, du 29e régiment, en étant informé, avait manifesté son opinion publiquement à ce sujet, en disant : qu'il combattrait toute tentative faite pour renverser le gouvernement ou seulement porter atteinte à son autorité ; et il cita nommément le colonel Izidor Gabriel, commandant du régiment des carabiniers à cheval de la garde, comme étant l'un des auteurs de cette conspiration. Il aurait dû dénoncer ce qu'il savait au Président lui-même ou aux autorités du Cap-Haïtien. Or, Izidor avait su capter la bienveillance et on peut dire l'attachement de Boyer[3] ; il adressa au Président une lettre, se plaignant des propos tenus sur lui par B. Narcisse, citant les personnes auxquelles ce dernier avait parlé, en prodiguant au Président les assurances les plus chaleureuses de son dévouement. Il le trompait indignement ! car B. Narcisse avait raison. Mais Boyer, séduit, ordonna au général Léo, commandant de l'arrondissement, de réunir un conseil spécial militaire pour juger ce chef de bataillon qui avait osé suspecter la *fidélité* éprouvée du colonel. Ses ordres étaient sévères[4]. B. Narcisse comparut pardevant le conseil spécial ; il soutint ses paroles sans pouvoir toutefois fournir la preuve de ses assertions. Il fut condamné, comme *calomniateur,* à être *dégradé* de son rang, et il subit ce jugement avec toutes les circonstances propres à le couvrir d'infamie : jugement prononcé peut-être par des

complices de la conspiration qui existait réellement. Izidor triompha, à la grande satisfaction de Boyer qui s'aveuglait sur son compte.

Cette conspiration paraît avoir été conçue par bien des gens, dans le but de faire du département du Nord un État distinct de la République, sauf à entraîner dans le mouvement le département de l'Artibonite, même tous les autres, s'il se pouvait, en renversant Boyer de la présidence. Les conspirateurs se proposaient de proclamer le général de division Guerrier, comme chef de leur criminelle entreprise.

À cet effet, l'un d'eux nommé Gervais Henri, ancien officier du 1er ou 2e régiment d'infanterie licenciés pour sédition au Cap-Haïtien, en 1821, alla parler de cette conspiration au général Guerrier qui se trouvait à Saint-Michel, l'une des communes de l'arrondissement de la Marmelade qu'il commandait. Gervais Henri était envoyé auprès de lui par ses complices, afin de le persuader de consentir à leur projet. Loin d'y adhérer, le général Guerrier expédia de suite un de ses aides de camp auprès de Boyer pour lui donner connaissance *verbalement* de la démarche de Gervais Henri. Cet aide de camp arriva au Port-au-Prince, le 22 décembre 1836.

Tout en sachant gré au général Guerrier de cette information, le Président s'étonna qu'il n'eût pas fait arrêter Gervais Henri et qu'il ne l'eût pas formellement dénoncé par *une lettre,* lui et les autres conspirateurs dont il avait dû citer les noms pour mieux entraîner le général. Le Président renvoya l'aide de camp immédiatement, avec l'injonction de lui rapporter, dans la huitaine, la lettre qu'il voulait avoir pour servir de base à l'arrestation des conspirateurs. Cet officier ne revint à la capitale que le 18 janvier, porteur toutefois de la lettre dénonciatrice de Gervais Henri seulement. Il répugnait sans doute au général Guerrier de compromettre les autres individus. Mais Boyer fut mécontent, et du silence gardé à leur égard, et du délai qu'avait mis ce général à réexpédier son aide de camp auprès de lui. En même temps qu'il envoyait un officier porteur de l'ordre à ce général de se rendre au Port-au-Prince, il en envoyait un autre au Cap-Haïtien pour ordonner au général Léo de faire arrêter Gervais Henri, et de l'expédier sous bonne escorte. Mais le général Guerrier, dont la santé était souvent altérée, ne parut à la capitale que dans le courant de février, ce qui porta Boyer, néanmoins, à lui ordonner *les arrêts* dans sa demeure, après lui avoir adressé les plus vifs reproches de sa molle conduite en ces

circonstances[5]. Quant à Gervais Henri, on ne put ou on ne voulut pas l'arrêter ; il se tint caché[6].

À l'arrivée, au Cap-Haïtien, de l'officier porteur de l'ordre de son arrestation, les conspirateurs furent tous en émoi : ils reconnurent qu'il ne fallait pas compter sur le général Guerrier. Néanmoins, craignant leur propre arrestation, ils se décidèrent au mouvement, dans l'espoir d'y entraîner les indécis, les masses des campagnes, peut-être même ce général qui ne se pressait pas de se rendre à la capitale. Le colonel Izidor fut celui qui se chargea d'en donner le signal : il croyait avoir l'assentiment de tout le régiment des carabiniers.

Le 28 janvier, de 9 à 10 heures du soir, il fit sonner par les trompettes de ce corps l'air de se préparer à monter à cheval. En ce moment, le capitaine Bottex, fils du général commandant au Borgne, arrivait en ville, sortant de son habitation de la plaine. Étonné d'entendre cet air de la cavalerie à une telle heure, il se rendit aussitôt auprès du colonel Castaing, commandant de la place, et lui dit ce qu'il avait entendu : il sut alors qu'il n'y avait aucun mouvement militaire ordonné par les autorités. Le colonel Castaing l'envoya en avertir le général Léo ; celui-ci lui dit d'aller ordonner à la garde de l'arsenal de n'y laisser entrer personne, de défendre ce point contre toute attaque. Bottex était l'un des adjudans de place du Cap-Haïtien : après avoir transmis cet ordre, il rencontra Izidor qui, à la tête du 1er escadron des carabiniers, alla s'emparer de l'arsenal de vive force. Le 2^{e} escadron ne l'avait pas suivi, par l'influence de son chef Denis André qui ne voulut point participer à la conspiration[7].

Dans l'intervalle, toutes les autorités civiles et militaires, et la plupart des citoyens notables s'étaient portés au bureau de l'arrondissement. Le colonel Beaufossé, commandant du 28^{e} régiment du Dondon, se trouvant au Cap-Haïtien en ce moment, s'y rendit aussi. Chacun disait son mot sur la situation, et le général Léo semblait ne savoir que faire. Beaufossé, dévoué au Président, brave et énergique, fut le premier à dire qu'il fallait aller reprendre l'arsenal en chassant Izidor ; il demanda la faculté de se mettre à la tête du 30^{e} régiment à cet effet. Mais jusqu'alors, *la générale* n'avait pas été battue pour réunir les troupes et la garde nationale : on contraignit en quelque sorte le général Léo à cela : il la fit battre au bureau même de

l'arrondissement. Enfin, les troupes et la garde nationale s'étant réunies, Beaufossé prit le commandement du 30e, le colonel Backer, administrateur principal des finances, celui de la garde nationale. Ils marchèrent contre Izidor auquel ils reprirent l'arsenal, après avoir essuyé un seul coup de canon chargé à mitrailles : deux hommes furent tués et plusieurs autres blessés.

Débusqué de ce lieu, Izidor se porta avec l'escadron rebelle à Milot, où il s'empara encore plus facilement de l'arsenal de ce bourg, au jour du 29 janvier. Il appela la population autour de lui et fit distribuer à ces pauvres gens des fusils et des munitions en leur disant : que toute la République était en armes, parce que « Boyer avait vendu le pays aux blancs français. ». Cette vieille accusation empruntée au régime de Christophe, fut reçue avec d'autant plus de crédulité, que les habitans de Milot l'avaient souvent entendue arguer à la charge du gouvernement fondé par Pétion, et qu'ils savaient que le colonel Izidor jouissait de la confiance de Boyer. Mais le conspirateur, continuant à déblatérer contre le Président, vint à examiner ses actes successifs depuis la réunion du Nord. Il critiqua amèrement le *morcellement* des habitations en petites propriétés concédées aux soldats et aux cultivateurs, et qui avait entraîné, disait-il, la ruine des grandes sucreries des plaines du Nord, notamment celle qui lui appartenait où il ne pouvait plus faire autant de revenus que par le passé ; *l'indiscipline* survenue parmi les troupes, etc. Insistant sur le régime agricole maintenu par le gouvernement, il s'écria, en créole : « *Cé à présent que nègres va travaillé !* [8] »

Ce *programme* de sa révolte était trop clair pour n'être pas parfaitement compris par tous ceux qui l'écoutaient, — habitans, cultivateurs, carabiniers eux-mêmes : le régime despotique de Christophe était le but à atteindre ! Aussitôt, la débandade commença parmi les gens qu'Izidor avait armés ; ils jetèrent les fusils et les cartouches derrière les maisons et s'enfuirent : les carabiniers firent des demi-tours à droite et à gauche et prirent le trot ou le galop dans toutes les directions. Ces derniers avaient été abusés, du reste ; ils s'étaient laissés persuader que toutes les autorités du Cap-Haïtien et du Nord étaient du complot, et la reprise de l'arsenal, la non-participation du 2e escadron avaient commencé à les éclairer.

Peu d'entre eux étaient restés auprès de leur colonel, quand le général Monpoint, commandant de l'arrondissement de la Grande-Rivière, avisé des événemens, fit marcher contre Milot un détachement du 26e régiment et des gardes nationaux, sous les ordres du colonel Mouscardy, commandant de la place. À leur approche, Izidor décampa et se porta à Limonade. Poursuivi par Mouscardy, abandonné par tous les carabiniers, il se rendit du côté de Sainte-Suzane, où il se jeta dans les bois, avec son beau-fils Harmonide Richeux, jeune homme de couleur, âgé d'environ 25 ans. Traqués par Mouscardy, ils furent rencontrés le 4 février et subirent une décharge de coups de fusil sous laquelle périt Harmonide, et Izidor fut blessé mortellement ; il trépassa deux heures après. Mouscardy fit porter le corps du jeune homme au Cap-Haïtien, pour être remis à sa mère, Madame Izidor, et celui d'Izidor à la Grande-Rivière où il fut enterré[9].

La nouvelle de l'événement du Cap-Haïtien était parvenue à Boyer le 31 janvier. Pendant qu'il expédiait le capitaine Ethéart, des grenadiers à cheval de la garde, porteur de ses ordres aux généraux Bonnet, à Saint-Marc ; Guerrier, à Saint-Michel ; Monpoint, à la Grande-Rivière, pour qu'ils concourussent à la répression de cette révolte, il expédiait aussi le capitaine Lestage, de l'artillerie de la garde, porteur des mêmes ordres aux généraux Beauvoir, aux Gonaïves ; Obas, à Plaisance, et Léo, au Cap-Haïtien, ce dernier devant opérer l'arrestation de tous prévenus de complicité à l'attentat d'Izidor Gabriel, pour les faire juger[10]. Une proclamation du 31 janvier renouvelait les mêmes ordres, en annonçant l'événement à la République. Le Président y disait que « depuis quelque temps, le gouvernement était instruit que des ambitieux machinaient sourdement le renversement de l'ordre et de la paix qui font leur désespoir, etc. » Il félicita, au nom de la nation, la garde nationale et les troupes, le général Léo et toutes les autorités du Cap-Haïtien, de leur conduite en cette circonstance ; il dit qu'ils avaient bien mérité de la patrie. Le 8 février, un ordre du jour adressé « à l'armée, » annonça que « le régiment des carabiniers de la garde était rayé de son tableau, » en ordonnant que les officiers, les sous-officiers et cavaliers qui n'avaient point pris part à la révolte fussent répartis dans les autres corps de troupes de l'arrondissement du Cap-Haïtien. Cet acte annonça en même temps la mort d'Izidor Gabriel.

Boyer devait une réparation d'honneur au chef de bataillon B. Narcisse : il le manda au Port-au-Prince, le rétablit dans son grade en le comblant de prévenances. Il y fit venir également le chef d'escadron Denis André qu'il plaça au Fort-Liberté, en le félicitant de sa belle et patriotique conduite[11].

On prétendit à cette époque, que cet officier lui fit connaître toutes les ramifications de la conspiration. On disait encore que l'arpenteur Beaugé, gendre du général Quayer Larivière, s'étant brouillé avec son beau-père, était venu de la Grande-Rivière le dénoncer à Boyer, comme étant l'un des auteurs, sinon le chef, de cette conspiration dont le but était de le renverser du pouvoir et d'acclamer le général Guerrier[12]. Le paragraphe de la proclamation du 31 janvier où le Président dit que « depuis quelque temps le gouvernement était instruit que des ambitieux machinaient sourdement, etc., » semble donner créance à ces traditions orales de l'époque ; mais nous ne les citons que comme telles, sans les garantir.

Quoi qu'il en ait été, il est à remarquer, pour la suite de ces *Études* que nous faisons de notre histoire nationale, que la facilité et la promptitude avec lesquelles la révolte d'Izidor Gabriel fut étouffée, inspirèrent beaucoup de sécurité à Boyer, un peu trop peut être, sur la *solidité* de son pouvoir. En cette circonstance, comme dans une autre qui eut lieu en 1838, il se convainquit, que s'il y avait dans la République des ambitieux qui désiraient y attenter, du moins la majorité des citoyens des villes et bourgs, les masses des campagnes, n'adhéraient pas à de tels projets, et qu'il suffirait toujours de la fidélité et du dévouement de quelques fonctionnaires dans chaque localité, pour réprimer promptement toute tentative contre l'ordre établi, sans que le chef de l'État eût besoin de se déplacer de la capitale.

Oui, cela était évident ; mais il fallait aussi qu'il s'assurât cette *fidélité* et ce *dévouement* des fonctionnaires par tous les moyens dont un gouvernement dispose pour maintenir la tranquillité publique, au grand avantage de la société tout entière, et c'est ce qui n'était pas toujours le fait de Boyer. Par exemple, dans l'affaire relative à Bélonie Narcisse, *fidèle et dévoué,* n'eut-il pas *le tort* d'être trop prévenu contre cet officier supérieur qui avait longtemps servi dans sa propre garde, trop prévenu en faveur du traître Izidor Gabriel ? Au lieu d'ordonner, avec sa vivacité ordinaire, la mise en jugement de B. Narcisse, n'aurait-il pas dû le mander à la capitale

avec ce colonel, pour les entendre tous deux ? Après ce jugement, si iniquement prononcé, après la dégradation publique de cet officier supérieur d'un courage si éprouvé, qui eût voulu s'exposer à dénoncer régulièrement, légalement, un projet de conspiration qu'on saurait exister contre le gouvernement ? B. Narcisse n'avait pas suivi la voie légale, cela est vrai ; mais il y a toujours des nuances en de tels cas qu'il faut pénétrer pour être équitable ; et s'il est vrai que Boyer avait été informé préalablement de menées sourdes contre le gouvernement, le bon sens dit qu'il aurait dû entendre cet officier alléguant les mêmes choses [13].

Le général Monpoint n'avait pas été le seul à envoyer des forces pour réprimer la révolte d'Izidor ; les généraux Obas et Bottex agirent de même. Ce dernier se rendit au Cap-Haïtien à la tête de détachemens du 25e régiment, d'artillerie et de garde nationale. Depuis 1820, Bottex commandait l'arrondissement du Borgne ; en 1832, son commandement s'étendit sur celui du Port-de-Paix, vacant par la mort du général Nicolas Louis, et en 1834 sur celui du Môle, par la mort de l'amiral Bastien. Le 30 mars 1837, le général Léo ayant été foudroyé d'apoplexie, Bottex reçut encore le commandement de l'arrondissement du Cap-Haïtien avec le grade de général de division : témoignages de la haute estime que lui portait Boyer. Il la méritait à tous égards, et sous son autorité active, éclairée, dévouée à la prospérité de tous les citoyens, le Cap-Haïtien et son arrondissement recouvrèrent l'ordre, la tranquillité et le progrès qu'y avait imprimés celle de Magny, mais que Léo avait laissé déchoir depuis 1827 [14].

La session législative fut ouverte le 10 avril. Dans son discours, Boyer dit aux représentans : « Maintenant plus que jamais, il est de la dernière évidence que la nation veut jouir paisiblement des droits qu'elle a conquis, et qu'elle a une aversion prononcée pour les *complots* de l'ambition, comme pour les *manœuvres* de l'esprit de parti. Le résultat de l'affreux attentat commis au Cap-Haïtien par un petit nombre de pervers, est une preuve éclatante du bon sens du peuple, de son dévouement au bon ordre et de son attachement au gouvernement constitutionnel. Durant le cours de la dernière législature, d'utiles et importantes dispositions ont été adoptées… Ma sollicitude pour le bien public me fera rechercher avec persévérance tout ce qui pourra tourner à l'avantage de la République ; mais il est

convenable de ne procéder qu'avec prudence et maturité. Ainsi, dans l'état actuel de la législation, je n'ai pas reconnu la nécessité de préparer de nouveaux projets de lois pour cette session. »

Chacun des représentans, comme le public, sentait que ces déclarations étaient motivées par la réélection de H. Dumesle et David Saint-Preux ; eux-mêmes ne se faisaient nulle illusion à cet égard. Mais, à raison de la récente révolte d'Izidor, si promptement réprimée par le concours des officiers militaires, l'autorité du Président de la République paraissant plus raffermie, les deux opposans durent s'étudier à user envers lui des formes les plus convenables dans cette situation, et propres cependant à ranger l'opinion publique de leur côté, par ces égards mêmes : tactique habile qu'ils employèrent dans deux autres sessions de la même législature.

La Chambre s'était constituée sous la présidence de Phanor Dupin, qui avait activement figuré dans la précédente législature, et cela, pour être en quelque sorte agréable à Boyer. Mais la majorité était toutefois sous l'influence de H. Dumesle, aidé de son ami. Elle forma une commission, aussitôt que la session fut ouverte, pour présenter à la Chambre un projet de règlement de police intérieure ; cette commission fut présidée par H. Dumesle et composée de D. Saint-Preux, J. Loiseau (de Jacmel), défenseur public, et Rameau, second représentant des Cayes : les trois premiers membres étaient de l'Opposition. Le 24 avril, le projet de règlement fut présenté ; il fut discuté et adopté dans la séance du 28.

Un rapport bien écrit en expliqua les principales dispositions. Ainsi, désormais, les représentans, en entrant en fonction, devaient prêter le serment suivant sur la constitution, et en face du buste d'Alexandre Pétion qu'on voyait dans le tableau allégorique qui était placé au fond de la salle des séances publiques : « Je jure à la nation de remplir fidèlement l'office de député à la représentation nationale, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution, de respecter les droits et l'indépendance du peuple haïtien. » À peu de mots près, c'était le même serment que prêtait le Président d'Haïti. La commission disait : « qu'elle avait invoqué la religion du serment… pour attacher le représentant à ses devoirs par le lien de la conscience ; qu'il devait en prêter un comme le sénateur ; qu'en proposant de le faire prêter sur la constitution et devant l'image auguste d'A. Pétion, elle exprimait un vœu : c'est que la vénération pour le grand homme devînt un culte

populaire, etc. » — Et quant aux honneurs à rendre au Président d'Haïti, lorsqu'il procède à l'ouverture de la session : « Entourer *le premier représentant* de la nation de toute la considération qui lui est due, c'est proclamer *la majesté du peuple ;* et, en inspirant cette grande idée, la Chambre s'honorera elle-même. Toutefois, elle prouve que le sentiment de la liberté, cette source de noble et sublime enthousiasme, de pensées fécondes et pures, d'où jaillissent l'esprit d'examen, l'indépendance d'opinion et les lumières de l'évidence, est compatible avec le plus haut degré de respect. » — La commission disait encore que : « Comme représentant de tous les vœux, de tous les besoins du pays, la Chambre ne peut se borner à répondre, par l'organe de son président, au discours d'ouverture du Président d'Haïti : une *adresse,* rédigée dans le calme de la méditation et solennellement votée, est destinée à apporter au premier magistrat de la République, l'expression des sentimens de la nation et de ses vœux pour la prospérité publique. »

Il n'en fallait pas davantage pour rallier autour de la Chambre des communes l'esprit de la jeunesse possédant des lumières, celui des hommes d'un âge mûr qui désiraient quelque éclat pour Haïti dans la discussion de ses intérêts de toute nature. Ceux mêmes qui étaient le plus dévoués à Boyer personnellement, ou à son gouvernement qui avait réalisé déjà des choses importantes pour le pays, n'avaient rien à dire de la Chambre qui observait ainsi envers lui toutes les formes usitées dans le régime représentatif. Et l'Opposition voyait avec plaisir son drapeau arboré par celui qui savait exprimer ses opinions et qui était déjà devenu son chef.

Quant à H. Dumesle et D. Saint-Preux, en faisant abstraction de leur ambition (dont on ne saurait leur faire un reproche, puisque tout homme a la sienne), on ne peut se dissimuler qu'il leur était bien permis, se sentant des lumières, d'aspirer à être « les promoteurs » de toutes les améliorations désirables pour le pays, en se servant du régime parlementaire établi par la constitution. De ce que ce pacte fondamental attribuait au chef du pouvoir exécutif l'initiative des lois et de toutes les mesures d'administration propres à promouvoir la félicité publique, était-ce à dire que les citoyens, que leurs représentans à la Chambre des communes, ne devaient former aucun vœu à ce sujet ? Quand même il n'y aurait eu ni Chambre ni Sénat dans la République pour en manifester, ce *droit* n'existerait pas moins pour

tout Haïtien ; car elle était *la chose de tous,* tous étant intéressés à sa prospérité. Ces deux tribuns se montraient ambitieux, désireux de se distinguer par la parole dans les travaux législatifs, pour acquérir de la renommée, de la popularité, de la gloire même, nous n'en doutons pas ; mais si l'on admet que le citoyen qui suit la carrière militaire peut et doit être mu par des sentimens analogues, pour la fournir honorablement et dans les vues de servir utilement son pays, pourquoi dénierait-on toute aspiration semblable à celui qui parcourt la carrière civile ? Un gouvernement éclairé et bien intentionné comme l'était celui de Boyer, devait s'attendre à rencontrer l'ambition individuelle sous ses pas, et essayer de tous les moyens de la modérer, de la diriger vers le bien.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des communes, avertie qu'elle ne recevrait pas de projet de loi du pouvoir exécutif, dut s'occuper de l'examen des comptes généraux de 1836 qu'il lui adressa ; et elle prit son temps pour le vote de la loi sur les patentes et de celle sur l'impôt foncier ; il fallait remplir les trois mois de la session, chose essentielle aux intérêts pécuniaires des représentans. La Chambre déchargea le secrétaire d'Etat Imbert de sa gestion financière pendant cette année-là[15]. Elle ne vota les deux lois d'impôts que dans les derniers jours de la session, en juillet ; mais n'admettant pas la distinction provoquée par le Sénat en 1833, régularisée en 1834 et continuée dans les deux années suivantes, entre les dispositions concernant simplement l'établissement de ces impôts directs, et celles concernant leur régie, la Chambre les confondit dans les mêmes lois émanées de son initiative, ainsi que cela se pratiquait antérieurement[16]. La 4^{e} législature avait cependant acquiescé à cette distinction, mais la 5^{e} ne se crut pas liée à cet égard. Les chefs de la majorité tenaient à *protester* de cette manière contre les représentans qui les avaient exclus en 1833. On verra ce que firent le Sénat et le pouvoir exécutif au sujet de ces deux lois.

Une plainte avait été formée au tribunal correctionnel du Port-au-Prince par un huissier de la justice de paix de l'Anse-à-Veau, contre le représentant Dézé Gourdon, de la même commune, pour une rixe survenue entre eux après un duel convenu et qui ne fut pas effectué. Le tribunal s'étant décliné en renvoyant le plaignant pardevant qui de droit, il s'adressa à la Chambre, en transformant sa plainte et donnant au fait un caractère de tentative d'assassinat sur sa personne. Néanmoins, la Chambre observa les

dispositions de la constitution, entendit son membre accusé qui se disculpa à ses yeux ; elle décida qu'il n'y avait pas lieu à admettre la plainte.

Cette affaire fournit l'occasion à plusieurs représentans de faire des discours ; elle fut même suspendue, séance tenante, sur la motion de D. Saint-Preux tendante à faire prêter préalablement, aux membres de la Chambre, le *serment* établi par le règlement que, jusqu'au 3 juillet, les législateurs avaient négligé de prêter, malgré toute l'emphase du rapport de la commission. À cette occasion, D. Saint-Preux, dans sa motion, prononça des paroles acerbes dont le sens était évidemment à l'adresse de ses collègues, notamment Latortue (des Gonaïves), qui, ayant fait partie de la 4e législature, avaient été réélus comme lui. Ce député n'avait pas, comme H. Dumesle, l'avantage de se posséder, de modérer sa fougue. Latortue, Phanor Dupin et d'autres ne répondirent point à ces paroles ; mais plus tard ils se trouvèrent dans la position de prendre leur revanche, par une nouvelle intempérance de langage de la part du même orateur.

À l'une des séances du mois de juin, le représentant Couret, du Port-au-Prince, avait fait la proposition d'adresser un message au Président d'Haïti, pour lui exposer la situation fâcheuse où se trouvait le *commerce* du pays, par suite, disait-il, de la loi de 1835 sur le payement des droits d'importation en monnaies étrangères, qui gênait toutes les transactions, et l'urgente nécessité de *rapporter* cette loi. La proposition fut envoyée à l'examen des trois sections ou comités de la Chambre, de législation, de l'intérieur et des finances, et elle fut appuyée. Onze orateurs s'inscrivirent pour discourir à ce sujet ; on était en plein régime parlementaire. Le 16 juin, Couret développa sa proposition : « Le patriotisme, le dévouement, l'honneur et le désir de remplir son mandat fidèlement le guidaient seuls ; la loi avait été rendue avec les intentions les plus louables, mais loin d'avoir produit l'effet désiré, elle avait entièrement paralysé le commerce, arrêté l'industrie dans son essor ; et si la misère publique n'en était pas la triste conséquence, elle était du moins le complément de ses effets ; la loi menaçait notre système monétaire d'une destruction d'autant plus redoutable que le mal semblait être prochain !… » Tels furent les principaux argumens employés par l'orateur qui, d'ailleurs, parla du Président d'Haïti avec une parfaite convenance[17]. À son exemple, les autres orateurs furent aussi irréprochables sous ce rapport.

Mais Daguerre, autre représentant du Port-au-Prince, tout en admettant le but de la proposition, fut le seul qui conclut à ce que la Chambre chargeât son président, H. Dumesle, d'en entretenir particulièrement Boyer, attendu que c'était aux commerçans, disait-il, à exposer eux-mêmes leur situation et leurs vues pour l'améliorer ; et, comme s'il était initié aux vrais motifs qui avaient déterminé l'adoption de cette mesure financière, il ajouta à la fin de son discours : « Nous ne devons pas pénétrer dans la politique du gouvernement ; et ce qui nous semble un grand malheur aujourd'hui, pourrait devenir, dans quelques années, un grand bonheur pour notre patrie. »

Daguerre était dans le vrai de la situation ; sans cette loi et les ressources qu'elle produisait au trésor public, « en bonnes espèces sonnantes, » Haïti n'eût pas été, l'année suivante, reconnue comme *État libre, indépendant et souverain,* avec la réduction de 60 millions de francs sur sa dette nationale.

Parmi tous les orateurs qui prirent ensuite la parole, le *lieutenant de l'Opposition,* David Saint-Preux, se distingua, comme toujours, par des opinions mieux formulées et qui tendaient à fixer les principes dont la représentation nationale devait se pénétrer. Il saisit cette occasion, disait-il, pour faire sa *profession de foi :* « La pairie universelle, le grand jury national, l'assemblée des électeurs, enfin, a dessouillé ma probité politique de la bave délatrice des méchans. Aussi pure que le feu sacré, ma dignité civique et représentative a été proclamée, et la confiance publique m'a renvoyé sur la chaise curule… C'est la science du monde éclairé, que *l'auguste chef* qui partage avec la représentation nationale le droit de fixer les destinées du peuple haïtien, est un *modérateur !* Et quand il n'y aurait d'autre preuve de son indulgente *bonté* que la sagesse qui préside *à toutes ses actions,* relativement aux derniers événemens du Nord, elle suffirait pour convaincre les esprits qui ne cherchent que la vérité… Placé à la tête de toutes les affections sociales, le Président d'Haïti, sans doute, accueillera avec de délicieuses émotions toute représentation qui a pour objet la félicité publique, etc. » L'orateur conclut donc à l'adoption de la proposition Couret, « en appelant la médiation du pouvoir administratif, à « prévenir les cruelles influences que pouvait exercer sur les intérêts du pays *la désastreuse crise financière qui existe au dehors.* »

Beaugé, représentant de la Grande-Rivière du Nord, parla aussi de cette « crise financière, » après sa *profession de foi* où il manifesta « son hommage aux sentimens patriotiques de *l'illustre chef* qui nous gouverne. La loi, dit-il, qui exige de payer les droits d'importation en monnaies fortes a manqué son but. Cette loi qui devait opérer un heureux changement dans notre système monétaire, contribue journellement au dépérissement de notre commerce. Il est une vérité incontestable ; les étrangers, quelles que soient leurs bonnes intentions de s'y conformer, ne peuvent accomplir cette obligation… » Enfin, après une digression sur les peuples de l'antiquité, sur l'Egypte, la Phénicie, la Perse, la Médie, l'Assyrie, la Macédoine, etc., cet Orateur conclut à l'adoption de la proposition. Il en fut de même de tous les autres.[18]

La Chambre des communes, suffisamment éclairée, arrêta à l'unanimité (moins une voix), qu'un message motivé et raisonné serait porté au Président d'Haïti, par une grande députation à la tête de laquelle se trouveraient son président et ses deux secrétaires. Ce message fut approuvé le 17 juin, en comité général. — Rédigé avec beaucoup de convenance, cet acte débuta par une précaution oratoire propre à le bien faire accueillir par Boyer : « Président, dirigés par les puissantes inspirations du bien public, et les idées de concours et d'harmonie qui doivent à jamais cimenter l'alliance des pouvoirs constitutionnels, les représentans de la nation, organes des vœux et des besoins du pays, vous adressent une députation, non pour *revendiquer* des attributions, mais pour vous exposer les nécessités de porter quelques *modifications* à la loi sur l'impôt des douanes… » Rappelant ensuite à Boyer, qu'en présentant la loi dont s'agit, il avait dit à la législature que c'était dans les vues « d'améliorer le système monétaire du pays, » le message exposait que la crise financière que subissaient alors l'Europe et les États-Unis, produisait des effets désastreux sur le commerce et l'industrie d'Haïti, et privait le peuple des objets de première nécessité, en menaçant notre système monétaire d'une chute funeste. Enfin, la Chambre concluait à demander au Président « une loi *suspensive* du payement des droits en monnaies étrangères, laquelle reparaîtrait dans une occasion plus heureuse, » et elle manifestait l'espoir qu'elle avait dans le *succès* de sa démarche, qui se réaliserait au retour de sa députation.

Averti par un autre message qui lui demandait l'heure à laquelle cette députation pouvait se présenter au palais, Boyer la reçut avec cette politesse exquise qui le distinguait. Laissons parler H. Dumesle rendant compte à la Chambre de cette conférence. « L'accueil grâcieux que le chef du pouvoir exécutif a fait à votre députation est le présage du *succès* que vous avez *droit* d'attendre d'une démarche aussi nationale que juste et raisonnable. La conférence a embrassé les intérêts publics, liés aux effets de la loi qui fixe votre sollicitude ; elle s'est terminée par l'assurance que le Président d'Haïti donne à la Chambre, qu'appréciant sa pureté d'intention, il *méditera* sur l'objet du message et les explications données, et qu'il fera incessamment parvenir sa réponse à la Chambre. »

Après ces paroles prononcées en séance publique, — représentans, commerçans nationaux et étrangers, citadins de la capitale et autres villes de la République, tous s'attendaient à ce qu'un projet de loi serait adressé à la Chambre par le pouvoir exécutif, pour remplir le but proposé. Mais Boyer *méditait* encore le 10 juillet, quand arriva le moment de la clôture de la session législative, et sa réponse fui consignée dans une « proclamation adressée aux Haïtiens : » nous en parlerons bientôt.

En attendant, le 28 juin, veille de la *Saint-Pierre,* fête patronale adoptée par Boyer, la Chambre lui vota une adresse de félicitations, proposée par son bureau et lue en séance publique par D. Saint-Preux, l'un des secrétaires. Elle fut expédiée sous la forme d'un message, attendu que le Président restait absent de la capitale ce jour-là. La Chambre disait : « Président, c'est un usage vénéré chez les peuples libres et jaloux de leurs droits, d'honorer leur premier magistrat dans les solennités et aux jours consacrés à la joie et aux souhaits… Représentant de toutes les affections du pays et expression des désirs populaires, la Chambre est profondément persuadée, et aime à le répéter : la gloire, cet aliment des grandes âmes, serait sans attrait pour vous, si elle ne devait produire la félicité publique, objet de vos vœux les plus chers. Que cette noble et généreuse pensée dirige à jamais votre cœur ! etc. »

Il était impossible, vraiment, de faire plus d'avances pour concilier le droit constitutionnel de la représentation nationale avec les prérogatives, également constitutionnelles, du chef de l'État ; et dans le cas où elles n'aboutiraient pas au gré des désirs de l'Opposition, elles devaient être en

quelque sorte comme des fleurs dont on ornerait la victime, avant de la sacrifier sur « l'autel de la patrie. »

Le 3 juillet, Boyer répondit à ce message en exprimant à la Chambre combien il était sensible à ses vœux pour sa conservation : « En associant mon bonheur à celui de la nation, la Chambre a toujours compris la pensée qui, seul, anime mon existence, et pour l'accomplissement de laquelle je consacrerai mes veilles et ma plus vive sollicitude. »

Enfin, il fallut clore la session. Le 10 juillet, la Chambre, réunie en séance publique, forma une députation pour aller annoncer cette fin de travaux au Président d'Haïti. H. Dumesle, en sa qualité de président, était placé pour la diriger ; mais avant de lever la séance, il prononça le discours suivant, vraie « protestation » contre le manque de tout projet de loi de la part du pouvoir exécutif, notamment en ce qui concernait la démarche infructueuse de la Chambre. Aussi bien, il nous faut produire ce discours tout entier, afin que l'on comprenne les événemens qui eurent lieu en 1838 ; car il en était comme le précurseur, H. Dumesle dit aux représentans :

« Législateurs, en terminant la première session de cette législature, j'éprouve le besoin de vous entretenir des hautes pensées qui en ont marqué le cours. Sans doute, elle a été *stérile,* si on la considère sous le point de vue des *améliorations* que le pays avait droit d'attendre ; mais cette stérilité ne nous a pas fait désespérer du bien public. Vous avez fécondé l'*avenir,* en jetant les semences de ces idées de rajeunissement social qui honorent l'intelligence du siècle, et si la nation vous demande ce que nous avons fait pour réaliser ses *espérances,* vous répondrez :

« Nous avons proclamé des *principes* dont les rapports intimes avec la loi des lois, font sentir la nécessité du perfectionnement politique et moral auquel toute société doit aspirer : nous les avons posés dans nos règlemens, pour leur présenter notre premier tribut d'hommage, et là, ils ont attesté que le respect de la liberté est consécrateur du pouvoir ; là, nous vous avons offert de nouvelles garanties de la sincérité de notre dévouement, nous avons lié notre conscience à nos devoirs par le serment solennel de ne jamais les trahir.

» Vous lui direz aussi : — que dans l'examen des comptes généraux de la République, vous avez taché de répandre la lumière sur toutes les parties où

il était de son intérêt d'être éclairé ; et elle se convaincra que les transactions les plus importantes doivent cesser d'être un *mystère* pour elle, qu'elle peut aujourd'hui embrasser d'un seul coup d'œil le tableau de ses dépenses et de ses revenus ; et son bon sens lui révélera que les sources de la prospérité publique ne sont pas taries, mais qu'il faut, pour les développer, renoncer à ces *vieilles théories* minées par le temps et dont l'expérience a démontré l'illusion, et à ces *utopies* qui n'ont d'autres bases que le désir imprudent d'innover ; qu'il ne faut s'arrêter qu'aux utiles et salutaires pensées de *régénérer* l'État dans ses *institutions.*

» Vous direz à cette nation intéressante, mais souvent *froissée* dans ses espérances : — l'ignorance et la mauvaise foi avaient osé mettre en doute *le droit* qu'ont vos mandataires d'exprimer vos sentimens, vos vœux et vos besoins ; elles contestaient à votre représentation *la puissance d'opinion !* mais terrassées par l'Hercule de la raison, — l'évidence, — elles se sont vues forcées de fléchir la tête devant ces principes proclamés par la liberté en présence des siècles.

« Vous direz : — vos députés ont fait usage du droit le plus précieux à l'existence du corps social ; ils ont soutenu cette vérité : aucune des affaires du pays ne peut être étrangère aux intéressés à sa conservation. Mais unissant toujours la modération aux hauts sentimens du devoir et de la responsabilité, ils ont demandé au chef du pouvoir exécutif un projet *suspensif* du mode de perception de l'impôt des douanes ; et, si *des raisons d'État* ont porté le premier au magistrat de la République à *ajourner* sa réponse au message qui lui a été adressé, la nation vous saura, sans doute, gré et de votre noble et généreuse entreprise, et du *sacrifice* que vous avez offert à l'union et à la concorde ;

» Vous lui direz, enfin, et je le dirai avec vous : — le patriotisme, cette vie du corps politique, a dirigé toutes nos pensées dans le cours de cette session ; il a élevé nos âmes à la hauteur de notre mission ; et si nous avons peu fait pour vous, nous n'avons pas compromis *l'avenir,* nous n'avons pas aliéné les *espérances* que vous avez confiées à notre garde ; *ces espérances ne seront pas trompées,* nous en attestons les souvenirs glorieux de la patrie, ces souvenirs inspirateurs de sublimes dévouemens ; nous en attestons la *sollicitude* du chef *illustre* qui préside la République, *consolante* sollicitude

qui promet au pays *une prochaine régénération politique et morale ! ! !* [19] »

Et, après ce discours qui faisait adroitement un appel à l'opinion publique, qui se terminait par une sanglante ironie envers « le chef illustre, » la séance fut levée aux cris de : Vive la République ! Vive la Constitution ! Vive le Président d'Haïti !

Le Président ne fut sans doute pas dupe de ce dernier cri qui semblait un vœu pour sa conservation au pouvoir. Aussi bien, il devait une réponse au message de la Chambre, voté avec solennité, relatif à la perception des droits d'importation en monnaies étrangères ; et cette réponse, il lafit dans sa proclamation du 20 juillet. Il y dit que le malaise qu'éprouvait le pays était dû surtout à la crise financière que subissaient l'Europe et les États-Unis depuis une année. « Privé tout à coup du crédit qui le soutenait au dehors, le commerce s'est vu forcé de ralentir le mouvement de ses importations ; et la rareté des objets de première consommation (des comestibles tirés des États-Unis) faisant hausser leur prix, a rendu plus difficile la subsistance du peuple que son intérêt bien entendu ne devrait faire dépendre que de lui-même. À cette cause, il faut en ajouter une autre qui n'a pas peu contribué à aggraver la position du pays. Une longue *sécheresse* a frappé pour ainsi dire à la fois les différentes parties du territoire de la République, et a ravi à la population ses principales ressources. De là ce malaise général que toutes les classes de la société ont plus ou moins éprouvé et que *la malveillance* a cherché à exploiter, en lui attribuant une origine de tout autre nature… Chez les autres nations, la crise est née de l'enivrement *des spéculations…* Chez nous, elle n'a été que le résultat d'une réaction ; c'est le contre-coup de la commotion qui ébranle encore les pays étrangers avec lesquels nous sommes le plus en rapport. Le gouvernement pouvait-il empêcher le mal ? Non, sans doute… [20] »

Et Boyer rappela à cette occasion ses fréquentes *instructions* données aux autorités chargées de le seconder, afin de veiller à la plantation des vivres pour la subsistance du peuple. Il leur parla encore de ces soins qu'elles ne devaient pas négliger ; il dit aux citoyens, en général, qu'ils devaient se livrer au travail et observer une sage économie pour assurer des moyens d'existence à eux et à leurs familles, attendu que « d'ailleurs, des

événemens inattendus pouvaient subitement interrompre les relations du commerce étranger avec la République… »

Le Président était fondé à tenir ce langage à la nation, pour la dissuader d'écouter celui de cette Opposition systématique qui ne visait qu'à obtenir une popularité dangereuse pour la société : *systématique,* en ce qu'elle reconnaissait elle-même que « des raisons d'État » commandaient, non « l'ajournement » de la réponse au message de la Chambre, mais le maintien de la loi qui faisait payer les droits d'importation en monnaies étrangères ; car les tribuns qui la dirigeaient, n'ignoraient pas que cette mesure avait été prise en vue de faciliter nos arrangemens avec la France, bien que le gouvernement eût dit que c'était pour améliorer le système monétaire du pays. Ils savaient que dans cette année, une somme de plus de 300 mille piastres avait été remise à la maison Ed. Lloyd et C^{ie}, pour être expédiée en France. Leurs intimes relations avec le secrétaire d'État Imbert (personne ne l'ignore) les mettaient à même de savoir toutes les opérations financières de l'État.

Il est vrai ensuite que la sécheresse de 1837 fut [20] extraordinaire, qu'elle diminua excessivement les vivres cultivés dans le pays, en influant également sur la production des denrées d'exportation, principalement le café dont la récolte ne s'éleva qu'à environ 31 millions de livres, tandis que 1836 en avait produit 37 millions et que 1838 en offrit près de 50 millions à l'exportation. La crise financière des pays étrangers, survenant dans cette circonstance, les États-Unis ne purent expédier à Haïti autant de comestibles que d'habitude ; de là la cherté excessive des alimens. Les commerçans, étrangers et nationaux, qui *inspirèrent* la proposition Couret, savaient fort bien toutes ces choses ; mais à côté de la gêne que leur occasionnait *passagèrement* la crise financière au dehors, pour payer les droits d'importation en monnaies étrangères, se trouvait l'urgente nécessité *permanente* d'assurer au trésor de la République des ressources claires pour payer la dette nationale ; ils ne l'ignoraient pas non plus.

Il y avait une autre cause qui contribuait au malaise du commerce, et elle était aussi indépendante de la volonté du gouvernement. Une grande quantité de café d'Haïti se vendait en France. Jusqu'en 1836, cette denrée y payait les mêmes droits que les cafés de toutes autres provenances, à l'exception de ceux des colonies françaises toujours favorisés, comme de

raison. Dans cette année, le 17 mai, la France, dans la vue de faciliter la grande navigation de ses bâtimens marchands, de former des matelots, rendit une loi qui abaissa les droits à l'entrée des cafés de l'Inde, en maintenant ceux que payaient les cafés d'Haïti, soit par navires français, soit par navires étrangers[21]. Il s'ensuivit naturellement un désavantage pour ce produit d'Haïti dans les ports de France, en même temps que la crise financière en faisait tomber le prix vénal, de 72 francs à 50 et même au-dessous, les 100 kilogrammes ; de là des pertes subies par le commerce haïtien.

Il y avait, enfin, une autre considération en faveur du maintien de la mesure administrative qui fait l'objet de cette discussion. On a vu cette Opposition arriver au pouvoir dirigeant six ans après ; s'est-elle empressée d'*abroger* la loi contre laquelle elle se récriait en 1837 ? Elle l'a *maintenue* au contraire, et par les mêmes motifs qu'avait Boyer : donc elle était *systématique.*

Deux jours après la proclamation du Président, il parut sur le journal officiel, un avis qui annonçait au public : que le Sénat avait *rejeté* les deux lois votées par la Chambre des communes, sur les patentes et sur l'impôt foncier. Le Sénat ne motiva point ce rejet, en vertu de l'art. 134 de la constitution ; mais c'était à cause de la confusion rétablie par la Chambre, entre les dispositions relatives à l'assiette de ces impôts et celles concernant leur régie.

Se prévalant de ce rejet constitutionnel, le 26 juillet, le Président adressa au secrétaire d'État une dépêche rendue publique, par laquelle il l'en informait et lui ordonnait, en conséquence, de maintenir la perception de ces deux impôts en vertu des lois du 7 juillet 1835, prorogées par celles du 8 novembre 1836, qui continuaient d'être en vigueur, disait-il, puisqu'elles n'avaient pas été abrogées par une autre loi.

On trouve les raisonnemens sur lesquels s'appuyaient Boyer à ce sujet, dans la circulaire du 8 août suivant qui fut adressée par M. Imbert, aux conseils de notables des communes de la République. Il établissait d'abord : que le trésor ne pouvait être privé d'une portion de ses ressources, parce que le Sénat avait rejeté ces deux lois ; que l'art. 3 du code civil portait textuellement « qu'aucune loi ne peut être abrogée ni suspendue que par

une autre loi. » Il disait ensuite ; « l'art. 57 de la constitution dit bien que la Chambre des communes détermine la durée des contributions publiques ; mais que signifie cette disposition, si ce n'est que la Chambre a la latitude d'établir l'impôt pour le temps qu'elle jugera convenable ? Peut-on, avec quelque fondement, en induire que l'impôt se trouve détruit dès l'expiration de l'époque pour laquelle il a été réglé, si la législature ne l'a pas renouvelé pour une époque suivante ? D'ailleurs, cette latitude de déterminer la durée de l'impôt entraîne nécessairement la condition de le fixer de nouveau à chaque expiration ; et s'il y a empêchement à cette formalité, il y a aussi forcément prorogation de l'impôt tel qu'il existe. Enfin, l'article constitutionnel précité, n'établissant rien qui soit contraire au principe posé par l'art. 3 du code civil, ce principe subsiste dans toute sa force : les lois d'impôts doivent, comme les autres lois, continuer de recevoir leur exécution tant qu'elles ne sont pas abrogées. » En conséquence, M. Imbert invita les conseils de notables à concourir avec les agents de l'administration des finances, qui avaient reçu des ordres à cet effet, au maintien de la perception des impôts dont il s'agissait. Le même jour, il répondit à la dépêche du Président pour l'informer qu'il avait donné des instructions en exécution de ses ordres [22].

Aux raisonnemens ci-dessus, on pouvait ajouter, que la Chambre des communes elle-même avait reconnu la *nécessité* de ces impôts, puisqu'elle les avait votés spontanément, malgré son opposition à la distinction établie en 1834 par la précédente législature, d'accord avec le pouvoir exécutif et le Sénat. Quant au Sénat, il devait être conséquent avec lui-même, en maintenant la distinction entre ce qui était des attributions de la Chambre et ce qui était de celles du Président d'Haïti, puisque ce fut sur ses propres observations : le seul moyen qu'il avait de le faire était de rejeter les deux lois. Mais cette décision, après le refus qu'il avait fait de convoquer la haute cour de justice, en 1833, sur la demande de H. Dumesle et D. Saint-Preux, fit naître entre ces deux branches du corps législatif une froideur qui éclata l'année suivante : ces deux représentans excitèrent la majorité de la Chambre des communes qu'ils influencèrent.

Le 9 août, par suite de sa proclamation sur la crise financière, et d'un ouragan qui venait de passer sur divers points du pays, le Président publia

un arrêté pour enjoindre aux commandans d'arrondissement de faire faire des plantations de vivres de toute espèce, en grande quantité.

Peu auparavant, au mois de mai, la réorganisation du lycée national du Port-au-Prince avait eu lieu sous la direction intelligente et dévouée du citoyen P. Faubert, succédant à feu M. Saint-Macary. Le 2 septembre, la commission d'instruction publique améliora le régime de cet établissement par un nouveau règlement basé sur l'ancien ; et il continua de produire d'heureux résultats par les soins de son directeur.

Au moment où la clôture de la session allait porter le Sénat à s'ajourner, le Président d'Haïti crut devoir le consulter de nouveau sur les questions pendantes entre la France et la République. On trouvera ses motifs exprimés dans le message suivant qu'il adressa au Sénat, sous la date du 3 juillet.

« Citoyens sénateurs,

» Par mon message en date du 11 janvier 1835, je fis connaître au Sénat quelle était à cette époque la situation des négociations entamées par le gouvernement de la République avec le gouvernement français, pour parvenir à la conclusion d'un traité définitif, et je réclamai le concours de l'opinion de chacun de ses membres sur la ligne de conduite qu'il convenait le mieux d'adopter dans un tel état de choses.

» Le Sénat, en motivant son opinion sur les différens points que j'avais présentés à son examen, approuva, par sa réponse du 15 du même mois, signée par tous les membres présens à la séance du jour, les résolutions prises par le gouvernement haïtien.

» Dès lors j'ai suivi avec persévérance la marche que je m'étais tracée ; mais comme, dans l'intervalle des deux années qui se sont écoulées, le Sénat a été renouvelé en partie[23], et que, par suite du remboursement fait au trésor de France du capital de 4,848,905 fr. dont il avait fait, dans le temps, l'avance pour le service de l'emprunt de 1825, il est possible que le gouvernement français reprenne les négociations déjà entamées, j'ai jugé convenable de rappeler officiellement ici les propositions contenues dans ma dépêche du 11 janvier 1835, pour avoir actuellement la pensée du Sénat ; et, quoique je ne doute pas que son opinion ne soit conforme à celle

motivée dans son message du 15 du susdit mois, j'éprouve toujours de la satisfaction, chaque fois que l'occasion se présente, de lui donner la preuve de la confiance que je place en son patriotisme éclairé, et du désir que j'ai de m'étayer constamment de son concours pour consolider la gloire, le bonheur et l'indépendance souveraine de la République.

« J'attends donc à cet égard la réponse du Sénat au présent message, dans la même forme que celle adoptée en 1835, et j'ai l'honneur de le saluer avec une haute considération.

Signé : BOYER. »

Le 8 juillet, le Sénat répondit ainsi :

« Président,

» Le Sénat a l'honneur de vous accuser réception de votre message en date du 3 de ce mois, par lequel V. E. lui témoigne le désir d'avoir l'opinion de ses membres réunis en majorité, sur les mêmes communications contenues dans son message en date du 11 janvier 1835.

» Les circonstances n'ayant point changé nos relations politiques avec la France, les nouveaux sénateurs, d'accord avec les anciens, et animés des mêmes sentimens patriotiques, ne forment qu'un faisceau pour manifester ensemble l'intention bien prononcée de persévérer dans l'opinion émise précédemment par le Sénat, dans son message du 15 janvier 1835, dont ils reproduisent ici les différens points qui tendent :

« 1° À réduire le solde de l'indemnité à quarante-cinq millions de francs ;

» 2° À payer cette somme en quarante-cinq ans, en se réservant la faculté de la payer plus tôt, si les ressources du pays en donnent la possibilité ;

» 3° À régler ce payement par une convention financière ;

» 4° À obtenir un traité d'amitié et de commerce sur le pied respectif de la nation la plus favorisée, pour régler les rapports politiques entre les deux pays.

» Tels sont, Président, les vœux que forme le Sénat.

» Il a l'honneur de saluer V. E. avec la plus haute considération.

» Signé : J.-J. Delmonte, président ; J. Georges et Longchamp, secrétaires ; N. Viallet, J. Noël, J.-B. Bayard, J.-P. Oriol, Gayol, Madiou, Bazelais, D. Maillard, Pierre André, Bouzi et B. Ardouin. »

Trois mois après cet échange de messages entre le Président et le Sénat, les journaux français parvenus à Haïti annoncèrent qu'un agent y viendrait incessamment pour régler et décider définitivement les questions subsistantes depuis si longtemps entre la France et la République. En cette circonstance, il était du devoir du Président d'informer la nation de tout ce qui avait eu lieu entre le gouvernement haïtien et le gouvernement français, à partir de la rupture des relations diplomatiques signifiée en 1831 par le consul général Molien. Tel fut l'objet de la proclamation du 22 octobre. Boyer y mit, comme toujours, une grande modération dans ses termes, ainsi qu'il convenait à la dignité d'un chef d'État parlant au nom de ses concitoyens. Après la mention de toute la correspondance échangée entre les deux gouvernemens, depuis le départ de M. Molien jusqu'au retour de M. Dupetit-Thouars de sa mission en 1835 ; de celle échangée entre le Président d'Haïti elle Sénat dans cette année et tout récemment encore, dans laquelle il obtint l'approbation motivée de ce corps ; après avoir exposé les quatre points de ses propositions au gouvernement français, tels qu'on vient de les lire dans le dernier message du Sénat, et annoncé que le trésor de France avait reçu le remboursement de ses avances ; le Président dit :

« Le commissaire dont on annonce la prochaine arrivée, vient-il, dans un esprit de conciliation, pour régler les propositions que nous avons faites à son gouvernement ? Si telle est sa mission, il trouvera dans le gouvernement haïtien le désir sincère *de se prêter* a tout arrangement possible, et qui soit surtout compatible avec l'honneur national. Si, au contraire, comme un bruit généralement répandu semble l'accréditer, il s'avance, entouré de l'appareil de la guerre, avec la prétention de nous imposer des conditions que tout peuple libre doit rougir d'accepter, la nation se rappellera sa première énergie, elle sera fidèle au serment qu'elle a fait de défendre à extinction ses droits et son indépendance.

» Haïtiens, soyez calmes, mais soyez prêts à tout événement. Que votre confiance réponde toujours au dévouement du Président d'Haïti pour vos intérêts les plus sacrés. Montrez, jusqu'au dernier moment, votre respect inviolable pour le droit des gens, et que le monde entier, en admirant votre

modération et votre héroïsme, reconnaisse que vous êtes dignes du rang auquel votre courage vous a élevés parmi les nations civilisées. »

Cette proclamation était tout ce qu'il fallait dans la circonstance. Elle exposait parfaitement les questions à résoudre entre la France et Haïti ; et, en disant que « le gouvernement haïtien avait le désir sincère *de se prêter* à tout arrangement possible, » le Président déclarait par cela même qu'en faisant ses propositions, il n'avait pas entendu signifier un *ultimatum* au gouvernement français : ce qui eût été fort déplacé de sa part, et dans la position d'Haïti comme débitrice d'une somme énorme, et envers une puissance comme la France. Parler à sa raison, à sa justice, faire un appel à ses généreux sentimens, c'était le langage qu'il fallait tenir.

Comme complément à cet acte important, le Président fit insérer sur le *Télégraphe* du 12 novembre suivant, ses deux messages au Sénat, du 11 janvier 1835 et du 3 juillet 1837, et les réponses de ce corps, du 15 janvier et 8 juillet des mêmes années, précédés d'un article dans la partie officielle où il était dit : « qu'il importait que l'on sût que les deux pouvoirs marchaient dans la plus parfaite harmonie, et que les efforts de l'un et de l'autre ne tendaient qu'au même but : — consolider l'indépendance nationale et promouvoir la prospérité de la République.[24] »

Dans le chapitre suivant, on verra comment furent résolues ces grandes questions entre la France et Haïti.

1. ↑ Ces divers ports restèrent fermés en vertu de la loi, et cette mesure y développa l'Opposition contre Boyer. Les négocians, les spéculateurs en denrées, les marchands ou marchandes en détail, qui tous comptaient sur la prospérité du commerce direct avec l'étranger, furent mécontens d'être forcés de recourir à celui des autres villes plus importantes. Depuis l'établissement de la République, il y avait de continuelles fluctuations à cet égard : l'administration voyait une contre bande active dans ces petits ports et des dépenses onéreuses, par les fonctionnaires qu'il fallait y entretenir ; l'intérêt privé ne lui savait pas gré de ce qui contrariait ses chances de gain.
2. ↑ À mon retour de France, le 30 novembre 1836, je me rendis de suite auprès de Boyer que je trouvai couché, ayant la fièvre. J'étais porteur d'une lettre de M. Isambert pour lui, que je lui remis ; il me la fit décacheter et lire, en présence de sa femme qui était seule dans la chambre. Apres cette lecture, il me donna à décacheter et lire encore une autre lettre qui venait de lui être remise par M. S. Villevaleix : elle lui était adressée par Hérard Dumesle et datée d'Aquin où il s'était rendu. Par cette lettre de quatre pages, H. Dumesle lui rappelait toutes les bontés dont il avait été l'objet de sa part en diverses circonstances, qu'il avait logé chez lui, etc ; il parla de ses principes, de ses opinions politiques qui ne pouvaient avoir pour but le renversement de Boyer, car ce serait vouloir le malheur de la patrie. Il l'entretint de quelques lettres de lui, qu'on avait trouvées dans les papiers de Felix Darfour, en protestant contre toute idée d'approbation de la conduite tenue par ce dernier. Enfin, H. Dumesle le priait de

permettre qu'il vînt au Port-au-Prince lui faire sa profession de foi entière, lui renouveler ses sentimens d'attachement. À ces mots, le Président dit : « Je n'en ai nul besoin : qu'il se conduise en honnête homme, en bon citoyen, c'est tout ce que je désire de lui. » Je me permis alors de lui faire observer, qu'il était probable que H. Dumesle serait réélu par la commune des Cayes, et qu'il valait mieux, selon moi, le laisser venir, l'entendre, gagner son concours à la Chambre, par la persuasion, plutôt que de l'y von opposant. Mais Boyer persista dans son refus.

3. ↑ Voyez les Mémoires d'Inginac, page 87.
4. ↑ À la page 89 de ses Mémoires, Inginac dit que B. Narcisse avait dénoncé la conspiration par une lettre adressée au Président, et que celui-ci envoya cette lettre a Izidor pour qu'il pût le poursuivre en calomnie. Mais nous relatons le fait d'après des notes écrites dans le temps même où il se passa : le souvenir d'Inginac aura confondu les closes, six années après.
5. ↑ Pendant que ce géneial était aux arrêts, on jeta sous le pas de sa porte un billet séditieux, par lequel on l'engageait à ne pas desespérer, que le peuple avait les yeux fixés sur lui, etc. Son premier soin, en ouvrant la porte le lendemain matin, fut de le faire parvenu à Boyer avec des assurances de fidélité. Peu de jours après, il reçut l'ordre d'aller reprendre son commandement.
6. ↑ Condamné à mort par contumace, Gervais Henri vécut plusieurs années caché, et mourut de mort naturelle. On n'en fut certain qu'après la chute de Boyer.
7. ↑ En se portant sur l'arsenal, Izidor envoya au général Léo, une lettre par laquelle il l'engageait à se joindre á lui contre Boyer : « Il nous a trahis, disait-il, il est sur le point de nous livrer à la nation française. Nous prenons les armes contre ce tyran… La masse des noirs et une grande partie des hommes de couleur m'ont chargé de vous écrire cette lettre, etc. » Et la moitié seulement des carabiniers l'avaient suivi dans sa révolte !
8. ↑ Izidor lui-même était un noir, marié à une mulâtresse.
9. ↑ Hélas ! qui eût cru alors qu'un jour arriverait où les ossemens du révolté seraient exhumés, pour recevoir les funérailles et les honneurs dus à un général de division ! On a assisté à ce spectacle en mai 1843. — Madame Izidor fut accusée, dans le temps, d'avoir pousse son mari à prendre l'initiative de la révolte, parce qu'elle aurait été mécontente de Boyer qu'elle supposait avoir influencé le tribunal de cassation, dans un procès qu'eut son fils Harmonide avec sa femme divorcée ; procès qu'il perdit.
10. ↑ Nous croyons qu'il y en eut qui furent condamnés mort et exécutés, mais nous ne nous ressouvenons pas de leurs noms ; c'étaient probablement des officiers du 1er escadron des carabiniers.
11. ↑ Denis André, toujours bon citoyen, devenu général de division, est mort an Port-au-Prince, en décembre 1852.
12. ↑ Beaugé fut élu représentant en février 1837 et devint colonel aide de camp du général C. Hérard aîné, — Quayer Larivière mourut le 16 novembre 1836, âgé de 73 ans ; la veille, il écrivit une deuxième lettre a Boyer, car en octobre il lui en avait écrit une autre pour l'informer de la grave maladie dont il était atteint, et le Président avait envoyé un officier auprès de lui pour lui porter des paroles de consolation. C'est à sa mort que le général Monpoint devint commandant de l'arrondissement de la Grande-Rivière.
13. ↑ Le 9 mai suivant, le régiment des dragons de l'Artibonite étant en garnison au Port-au-Prince, un cavalier de ce corps s'introduisit dans la cour du palais de la présidence vers 9 heures du soir ; la garde du palais le vit rôdant du côté de la chambre a coucher de Boyer et l'arrêta ; on le trouva armé d'un poignard, mais il fit le fou, s'il ne l'était pas réellement. Boyer ordonna qu'on le mit en prison où il resta quelques semaines avant d'être renvoyé à Saint-Marc aux soins de sa famille. Peu de temps après, le Président ordonna, par simple mesure administrative, le licenciement de ce régiment des dragons et de celui des Cayes ; ce qui produisit un mauvais effet.

14. ↑ Le général Léo, affecté de la goutte comme le colonel Castaing, commandant de la place, n'était capable d'aucune activité, et c'est sans doute à cela qu'il faut attribuer sa molle conduite dans la révolte d'Izidor. À cette époque, des malveillans répandirent le bruit qu'il s'était empoisonné, à cause de l'insuccès de cette révolte. Peu de temps après lui, Backer fut aussi foudroyé d'apoplexie, et ils dirent les mêmes absurdités. Du reste, presque tous les généraux du Nord étaient morts successivement à l'époque dont nous nous occupons : ces hommes avaient vieilli plus ou moins. Le général Lerebours mourut aussi le 31 octobre 1836. En avril 1837, le général Nord Alexis reçut le commandement de l'arrondissement de Port-de-Paix où il décéda en 1840.
15. ↑ D. Saint-Preux présida la commission qui examina ces comptes. Dans son rapport à la Chambre, il critiqua le mode adopté pour leur reddition, et constata un existant en caisse de 644,696 gourdes en monnaies étrangères, dont 543,796 perçues depuis a lois sur la matière, d'octobre 1835 au 31 décembre 1836. La commission proposa à la Chambre de demander au secrétaire d'Etat, « quelle était-la destination de ces fonds : » ce qui eut lieu. Il fut répondu que c'était « dans les vues de pouroir aux besoins publics. » M. Imbert fut loué dans le rapport pour son « incorruptible probité, le lustre de sa noble pauvreté après 40 années de service. »

    La faible récolte de 1836, comparée à celle de 1835, — 37 million de café au lieu de 48 millions, fut attribuée au dépérissement de l'agriculture, etc. — 1837 produisit encore moins, environ 31 millions de livres ; mais en 1838 on récolta près de 50 millions. D. Saint-Preux parla de « la désuétude où était tombé le code rural, de l'invasion de la licence, de l'apathie que favorise le climat, de la paresseuse et insouciante police des campagnes, de la spoliation établie dans les douanes, etc. »

    Il est sous-entendu que le gouvernement était responsable de toutes ces choses ; mais si la récolte de 1838 fut si supérieure à celle de 1836 et 1837, c'est une preuve que la *nature* seule était *coupable* du peu de produit des cafés, etc, que les douanes n'étaient pas gerées aussi mal que le disait ce représentant.
16. ↑ Il est constant que de 1817 à 1833, le gouvernement faisait toujours préparer les lois sur les patentes et autres impôts directs, pour faciliter le travail de la Chambre qui en avait l'initiative ; et alors on y confondait ce qui concernait leur régie avec les dispositions relatives à leurs assiette, etc. Mais le Sénat ayant réclame une dinstinction à cet égard, elle dit reconnue judicieuse, et par le gouvernement et par la Chambre elle-même.
17. ↑ M. Couret est le même personnage qui figura dans les faits passés à Samana en 1822, quand l'amiral Jacob y vint sur la demande des colons français établis dans cette presqu'île. Il était devenu l'un des plus ardents *patriotes.*
18. ↑ *Bulletin des lois,* n^{o} 5, séance du 16 juin.
19. ↑ Boyer avait employé deux fois le mot *sollicitude :* dans son discours à l'ouverture de la session et dans son message en réponse à celui de la Chambre, à l'occasion de la *Saint-Pierre.*
20. ↑ Une situation semblable vient d'avoir lieu en Haïti, au temps où j'écris cette partie de mes *Études.* La crise financière commencée aux États-Unis à la fin de 1857 et qui a produit tant de desastres en Europe et même dans l'Amérique méridionale, a eu son contre-coup à Haïti ; des suspensions de payement, des faillites, des banqueroutes frauduleuses ont atteint une foule de personnes dans leurs moyens d'existence ; le café de ce pays, qui se vendait en Europe à 72 fr. les 100 kilogrammes, est tombé tout à coup à 50 fr., etc. Le gouvernement haïtien actuel « pouvait-il empêcher le mal » qui est résulté de toutes ces causés ?
21. ↑ Par cette loi du 17 mal 1836, les cafés de l'Inde payaient, par navires français, 62 fr., par navires étrangers, 105 fr. ; ceux d'Haïti payaient par navires français, 95 fr., par navires étrangers, 105 fr. ; la différence était donc de 33 fr, au désavantage des cafés d'Haïti importés en France par les navires français.

22. ↑ Quoique opposant au fond du cœur, M. Imbert n'hésitait nullement à donner tous les ordres nécessaires à la marche du service. Cela peut paraître singulier ; mais sa conduite s'explique par *l'amour* qu'il avait pour sa haute situation dans la République ; il ne voulait pas la perdre par un refus.
23. ↑ Dans cette session de 1837, il se trouvait dix nouveaux sénateurs qui n'avaient point participe aux résolutions de 1835, sur quatorze membres qui furent alors consultés.
24. ↑ Il me sera peut-être permis de dire, qu'après la publication de la proclamation du 22 octobre, voyant le bon effet qu'elle avait produit à la capitale, je conseillai à Boyer de publier aussi sa correspondance avec le Sénat, afin de prouver la bonne entente entre lui et ce corps, « Rappelez-vous, Président, lui-dis-je aussi, ce qui se passa en 1825 ; prouvez à la nation que le Sénat vous a donné une approbation entière dans vos propositions au gouvernement français ; publiez ces messages avec les noms des sénateurs ; il faut que chacun ait le courage de ses opinions librement exprimées. » Et en 1838, M. le baron de Las Cases me dit que ces messages avaient produit une certaine impression sur lui et son collègue, de même que la proclamation.

CHAPITRE VII.

Le gouvernement français envoie à Haïti, MM. de Las Cases et Baudin chargés de négocier avec le gouvernement de la République, d'après les propositions faites par Boyer en 1833. — Ils entrent aussitôt avec les plénipotentiaires nommés par le Président. — Phases diverses de la négociation. — Un traité politique et un traité financier sont conclus et signés : le premier, reconnaissant la République d'Haïti comme *État libre, indépendant et souverain ;* le second, fixant le solde de l'indemnité due à la France, à 60 millions de francs payables en 30 ans, etc. — Boyer ratifie les traités, le Sénat les sanctionne. — Les sommes nécessaires au payment de l'annuité de 1838 et celles qui sont destinées à l'emprunt sont embarquées. — MM. de Las Cases et Baudin retournent en France. — MM. B. Ardouin et S. Villevaleix aîné sont envoyés avec eux et chargés de l'échange des ratifications des traités, etc. — S. M. le Roi des Français les ratifie. — Retour des envoyés d'Haïti au Port-au-Prince. — Message du Président d'Haïti au Sénat et publication officielle des traités du 12 février.

Enfin, après un quart de siècle passé en négociations suivies plus ou moins régulièrement entre la France et Haïti, la France se décida à reconnaître l'existence politique de son ancienne colonie, de la seule manière qu'il convenait à la raison, à la justice, au droit public des nations, et à son rang parmi les puissances civilisées. Mais, que d'efforts employés par elle, dans ce long intervalle, pour y rétablir sa souveraineté, soit sous une forme absolue, soit indirectement ! Et du côté d'Haïti, quelle patience, quelle persévérance ne fallut-il pas mettre en œuvre pour arriver à obtenir la consécration définitive de ses droits comme État libre, indépendant et souverain ! Ces difficultés incessantes, furent-elles uniquement le résultat du *regret* éprouvé par cette ancienne métropole, de la perte d'un pays qui l'avait enrichie par ses produits, qui entretenait entre elle et lui un grand commerce, une navigation considérable ? Non ! Elles furent occasionnées par les *préjugés* nés du système colonial fondé par l'Europe en Amérique. C'est que la race noire qui dominait à Haïti, qui en avait exclu les hommes de la race blanche, ne paraissait pas digne des mêmes avantages dont jouissaient les habitans des colonies émancipées dans les mêmes contrées. Les États-Unis de l'Amérique septentrionale, à peine constitués indépendans de la Grande-Bretagne, avaient vu toutes les puissances

européennes s'empresser de reconnaître leur existence politique. Il en fut de même des États formés dans l'Amérique méridionale, bien que leur indépendance de l'Espagne eût pris naissance après celle d'Haïti, et que la plupart d'entre eux n'avaient pas une situation aussi régulière et consolidée par des institutions civiles et politiques, qui la portèrent à marcher constamment dans les voies tracées par le droit des gens.

Quoi qu'il en soit, le ministère français présidé par M. le comte Molé, choisit M. le baron E. de Las Cases, membre de la chambre des députés, et M. C. Baudin, capitaine de vaisseau, pour venir à Haïti en qualité de plénipotentiaires de Sa Majesté Louis-Philippe, Roi des Français, afin de régler et terminer toutes les questions pendantes depuis si longtemps entre la France et la République. Partis de Brest le 29 novembre 1837 sur la frégate *la Néréide,* ils s'arrêtèrent quelques semaines à la Martinique où ils prirent connaissance de la proclamation du Président d'Haïti, du 22 octobre, et des messages échangés entre lui et le Sénat, publiés sur le *Télégraphe* du 12 novembre. Ces divers actes leur prouvèrent qu'ils étaient attendus. Le dimanche 28 janvier 1858, *la Néréide* jeta l'ancre dans la rade du Port-au-Prince.[1] Aussitôt, un officier de la frégate et M. J. P. Vaur vinrent au port : ils furent conduits au bureau de la place et de là à l'hôtel du secrétaire général Inginac. M. Vaur était porteur d'une lettre adressée au Président par les deux plénipotentiaires avec la copie de leurs pleins-pouvoirs ; ils demandaient une audience à Boyer. M. Vaur ne voulut remettre cette dépêche, ni au colonel Victor Poil, commandant de la place, ni au secrétaire général ; il fut accompagné au palais avec l'officier de marine. Le Président les reçut avec affabilité et fit répondre à MM. de Las Cases et Baudin, qu'il les recevrait le lendemain dans l'après-midi.

À l'heure prescrite, ces agents arrivèrent au palais où ils trouvèrent Boyer entouré du général Inginac, du général Voltaire, grand juge, et des colonels de la garde et autres officiers[2]. Le Président leur fit un accueil des plus gracieux et répondit aux complimens que lui adressa M. de Las Cases, chef de la mission en sa qualité de membre de la chambre des députés. Après l'échange d'assurances données de part et d'autre, qu'on était disposé à arriver à une conciliation des intérêts de la France et de ceux de la République, les plénipotentiaires furent accompagnés, dans la même voiture qui les avait reçus sur le quai, au consulat français qui était géré en ce

moment par M. Cerffber. Là, M. de Las Cases remit au lieutenant Deluy, aide de camp, un billet *confidentiel* pour le Président à qui il demandait une audience en *particulier,* afin de lui faire connaître intimement les intentions de son gouvernement ; il lui écrivit même que l'article 1er du traité à conclure porterait « la reconnaissance de la République d'Haïti par la France, comme État indépendant, sans aucune condition. » M. de Las Cases dit encore à l'aide de camp, qu'en voyant Boyer, il avait conçu pour lui autant de respect qu'il en portait au Roi des Français. Ces paroles furent rapportées fidèlement au Président qui consentit à recevoir M. de Las Cases en particulier, le lendemain dans la soirée.

Mais il avait fait inviter le général Inginac, les sénateurs Frémont, Labbée et B. Ardouin, et M. S. Villevaleix aîné, chef des bureaux de la secrétairerie générale, à se rendre au palais dans la matinée du 30. Il leur dit qu'il les choisissait comme plénipotentiaires pour traiter avec ceux du roi des Français[3]. Déjà, par ses ordres, M. E. S. Villevaleix jeune, son secrétaire particulier, désigné pour être celui des plénipotentiaires haïtiens, avait préparé le projet des pleins-pouvoirs et des instructions qui leur seraient donnés. Lecture en fut prise, ainsi que de la lettre de MM. de Las Cases et Baudin, du billet confidentiel du premier, et de leurs pleins-pouvoirs.

D'après ce qui s'était passé en 1825 et dans les négociations subséquentes, dans lesquelles le Président était souvent intervenu pour discuter personnellement avec les agents français, en l'absence des négociateurs haïtiens ; voyant en outre que M. de Las Cases, par son billet confidentiel, essayait d'ouvrir une négociation particulière, et que Boyer allait l'entendre dans la soirée du 30 ; le sénateur Ardouin crut devoir proposer qu'une discussion eût lieu en présence du Président, sur chacun des points des instructions auxquelles lui et les autres plénipotentiaires devaient se conformer, afin qu'ils fussent bien pénétrés de sa pensée et de ses désirs, et que cette négociation, qui semblait devoir être la dernière, ne fût pas entravée par des malentendus. Boyer ayant admis cette proposition, la discussion fut ouverte.

Les instructions portaient : 1o sur la forme à donner à la reconnaissance, par la France, de la République d'Haïti comme État libre, indépendant et souverain ; elles disaient, en outre, que S. M. le Roi des Français

renoncerait, pour lui, ses héritiers et successeurs, à toutes prétentions sur Haïti ; 2° quant aux clauses de la convention ou traité de commerce, on devait admettre toutes celles qui, précédemment adoptées dans les projets qui avaient eu lieu, ne seraient pas contraires aux institutions politiques, aux lois de la République et aux intérêts nationaux : sa durée pourrait être de dix à quinze ans au plus ; 3° à l'égard du chiffre à fixer pour solde de l'indemnité, les plénipotentiaires devaient *persister* dans la proposition de le réduire à 45 millions de francs, s'efforcer de l'obtenir ainsi, payable en 45 ans, par délégation sur les douanes haïtiennes, par lettres de change ou en espèces monnayées, à la convenance du gouvernement de la République. — Le principe d'être traité, réciproquement, en matière de commerce, sur le pied de « la nation la plus favorisée, » était inséré aussi dans ces instructions. À ce sujet, M. S. Villevaleix aîné, émit l'opinion qu'il pourrait être repoussé par les plénipotentiaires français, pour ne pas favoriser l'entrée en France des *cafés* d'Haïti, à moins d'obtenir des avantages commerciaux dans la République, par cela seul que les *cafés* de l'Inde jouissaient déjà d'une grande faveur[4]. Mais le sénateur Ardouin lui fit observer que cette faveur accordée en France aux cafés de l'Inde n'était point établie dans un *traité,* mais par une *loi* dont le but était de promouvoir la grande navigation, de former des marins, puisque les navires français seuls étaient admis à les importer avec cette modération de droits ; qu'ainsi les plénipotentiaires de la France ne pourraient rien arguer contre le principe dont s'agit, qui n'allait accorder aucune faveur aux cafés d'Haïti. Cette discussion amena un changement dans la rédaction des instructions ; car il fut résolu qu'Haïti ne demanderait aucun avantage sous le rapport du commerce et de la navigation, ne voulant en accorder aucun non plus, afin de traiter également toutes les nations commerçantes dans ses ports[5].

Comme il en était convenu, Boyer reçut M. de Las Cases dans la soirée du 30, et passa deux heures à causer avec lui : nous venons de dire quel devait être le sujet de cet entre lien[6].

Dans la matinée du 31, les plénipotentiaires haïtiens se réunirent chez le général Inginac, et notifièrent leurs pouvoirs à MM. de Las Cases et Baudin. Il fut convenu entre eux, qu'à la première séance, on se bornerait à l'échange des pouvoirs, à entendre les plénipotentiaires français qui venaient répondre à des propositions formulées depuis cinq ans par le

gouvernement haïtien, à prendre note de ce qu'ils diraient contre ces propositions pour être examiné, afin d'être d'accord sur les réponses à faire en engageant les discussions : le grand nombre de cinq négociateurs, du côté d'Haïti, semblait exiger ces précautions. Il fut répondu à leur notification de pouvoirs, que MM. de Las Cases et Baudin désiraient que les conférences s'ouvrissent dès le lendemain matin.

On se réunit, à cet effet, à l'hôtel de la secrétairerie d'État qui, placé au fond d'une cour, et n'étant pas habité par M. Imbert, offrait plus d'avantage pour les conférences. Après l'échange des pouvoirs respectifs, M. de Las Cases lut le préambule d'un traité *unique* qui devait contenir la reconnaissance de notre indépendance, et les conventions relatives au solde (à fixer) de l'indemnité et au commerce : l'ordonnance de 1825 y était mentionnée. Puis il lut le 1er article de ce projet, ainsi conçu : « Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et la République d'Haïti, dont S. M. le Roi des Français reconnaît *expressément* l'indépendance. »

Selon ce qui avait été convenu entre les plénipotentiaires haïtiens, ils devaient laisser continuer la présentation de toutes les propositions des plénipotentiaires français ; mais le général Inginac entama aussitôt la discussion, et sur le préambule et sur cet article 1er, en demandant que deux traités, l'un purement *politique,* l'autre *financier,* réglassent toutes les questions entre Haïti et la France, et qu'il ne fût point fait mention de l'ordonnance de 1825, source de toutes les difficultés entre elles depuis treize ans. Tous ses collègues appuyèrent sa proposition. MM. de Las Cases et Baudin se levèrent pour l'examiner en particulier ; et après avoir délibéré entre eux, ils l'adoptèrent, à la grande satisfaction des plénipotentiaires haïtiens. On rédigea immédiatement le *préambule* du traité politique, à peu près comme il a été publié.

M. S. Villevaleix proposa une autre rédaction que celle présentée pour l'art. 1er, et fut appuyé par le général Inginac. Le sénateur Ardouin, ayant remarqué que ses collègues ne parlaient point de la clause « de la *renonciation,* par S. M. le Roi des Français, pour lui, ses héritiers et successeurs, à toutes prétentions de souveraineté sur Haïti, » — clause portée dans les instructions dont lecture avait été donnée en présence de Boyer qui paraissait y tenir beaucoup, — il proposa de l'insérer dans cet

article. MM. de Las Cases et Baudin objectèrent que cette clause « pourrait entraîner pour *l'avenir* des difficultés, » et le général Inginac et M. S. Villevaleix adhérèrent à cette objection, à la grande surprise du sénateur Ardouin qui insista sur sa proposition, en disant que c'était pour se conformer aux instructions du Président d'Haïti. Il ne fut pas moins surpris d'entendre ses deux collègues dire, qu'il y avait erreur de sa part. Accusé ainsi de *légèreté,* il exigea la lecture de cette partie des instructions et reconnut que cette clause de *renonciation* avait été effectivement retranchée, mais à l'insu des trois sénateurs[7]. Toutefois, les instructions portaient que S. M. le Roi des Français devait reconnaître, pour lui, ses héritiers et successeurs, la République d'Haïti comme État libre, indépendant et souverain. » Les plénipotentiaires français délibérèrent entre eux un moment à ce sujet, et acceptèrent la rédaction de l'art. 1er dans cette forme.

L'art. 2 fut admis sans discussion. M. de Las Cases demanda alors si les plénipotentiaires haïtiens désiraient autre chose ; ce qui porta M. S. Villevaleix à proposer un troisième article : « Les ministres publics que la République pourra accréditer auprès de S. M. le Roi des Français, jouiront des mêmes droits, immunités et prérogatives dont jouissent en France les ministres publics, de même classe, des États avec lesquels la France a des traités. » MM. de Las Cases et Baudin ne contestèrent pas le principe de cette proposition ; mais ils firent remarquer, avec raison, que la République, étant reconnue comme « État indépendant et souverain, » avait un droit parfait à l'envoi de tous agents diplomatiques en France et auprès de toutes autres puissances ; cependant, ils demandèrent à réfléchir sur « l'opportunité » d'un tel article dans le traité.

L'article final, relatif aux ratifications et à leur échange, fut ensuite convenu, sauf le lieu où cet échange devait s'effectuer.

Ayant ainsi réglé ce qui concernait le traité politique, les plénipotentiaires français proposèrent deux articles pour le traité financier, en fixant le solde de l'indemnité à 70 millions de francs payables, en 20 ans et par séries de 5 années : la première, à 2 millions chaque année ; la seconde, à 3 millions ; la troisième, à 4 millions ; la quatrième, à 5 millions. Lesdites sommes seraient payées dans les trois premiers mois de chaque année, et versées à Paris en monnaie de France, à la caisse des dépôts et consignations. Le

payement de 1838 s'effectuerait immédiatement, en y joignant les 700 mille francs restant dus sur le premier cinquième de l'indemnité.

La première conférence se termina de cette manière, sans aucune discussion de la part des plénipotentiaires haïtiens qui se bornèrent à prendre note de cette proposition. Il était évident que le traité financier allait en occasionner plus que l'autre, à cause du solde de l'indemnité et du mode de sa libération. En conséquence, ils se rendirent au palais, dans l'après-midi du 1er février, afin d'informer le Président de ce qui s'était passé. S'il fut très-satisfait des clauses du traité politique, qui donnait enfin raison aux justes réclamations du gouvernement et du peuple haïtien, Boyer éprouvait une véritable anxiété par rapport au chiffre de 70 millions, que MM. de Las Cases et Baudin avaient dit être celui fixé par leurs instructions : ce qui était réel[8]. En vain les plénipotentiaires haïtiens lui demandèrent l'autorisation d'aller au delà de celui de 45 millions qu'il avait proposé et payable en 45 ans, en lui exposant qu'il n'avait certainement pas entendu notifier en cela un *ultimatum* au gouvernement français. M. S. Villevaleix, le premier, opina pour proposer 60 millions, et ses collègues l'appuyèrent pour déterminer Boyer qui finit par consentir, quoiqu'à regret, disait-il, mais pourvu qu'on s'efforçât d'obtenir ou 50 ou 55 millions, payables en 30 années au moins. Son consentement fut verbal, mais sa ratification devait tenir lieu de nouvelles instructions écrites.

Dans la soirée, M. de Las Cases entretint également le Président de l'objet de la première conférence ; et il continua à agir ainsi après toutes les autres, pour faire marcher la négociation directement avec lui, autant pour en obtenir une décision qui la terminerait, que pour se vanter ensuite d'avoir tout réglé entre eux[9].

À la 2e conférence, qui eut lieu le 2 février, les plénipotentiaires français reproduisirent leurs observations à propos de l'article relatif aux « ministres publics » ; et après diverses considérations présentées par les plénipotentiaires haïtiens, ils consentirent à son insertion dans le traité politique dont il aurait formé le 3e article, sauf à adopter une dénomination plus générique, disaient-ils, que celle de « ministres publics. » Puis ils proposèrent un article qui devait être le 4e, mais qui resta le 3e du traité, — celui où il est question de « consuls, » et d'un traité spécial à conclure plus

tard pour régler, entre la France et Haïti, les rapports de commerce et de navigation sur le pied de la nation la plus favorisée. M. de Las Cases, particulièrement, fit valoir « la grandeur, l'immense étendue de cette *concession* de la part de la France, tandis qu'elle n'aurait aucune *réciprocité* de la part d'Haïti, à cause des lois restrictives qui y existent à l'égard des étrangers, etc. » Le sénateur Ardouin lui fit observer, au contraire, que cet article produirait « des effets plutôt favorables au commerce français qu'au commerce haïtien, qui ne se trouvait pas dans une position à pouvoir en profiter. » Un 5e article, devenu le 4e relatif à l'échange des ratifications à Paris dans un délai de trois mois, fut alors définitivement adopté.

On passa ensuite à la discussion du solde de l'indemnité, les plénipotentiaires français l'ayant fixé à 70 millions de francs, d'après leurs instructions. Il nous est impossible de produire ici tous les argumens employés par les plénipotentiaires haïtiens pour faire accepter le chiffre de 45 millions, ni ceux énoncés par MM. de Las Cases et Baudin pour s'en tenir à leur proposition. Le général Inginac avait fait demander aux archives de la Chambre des communes tous les comptes généraux de la République depuis 1817, de même qu'il avait fait à l'égard de M. Dupetit-Thouars. On les soumit aux plénipotentiaires français, après que M. S. Villevaleix eût proposé 50 millions. Ils demandèrent que la conférence fût remise au lundi 5 février, et on leur offrit ces comptes généraux pour être examinés dans l'intervalle ; ce qu'ils acceptèrent volontiers. Si l'offre faite de 50 millions dut les porter à espérer que les plénipotentiaires haïtiens finiraient par consentir au chiffre de 70 millions que le ministère français avait fixé, disaient-ils, pour compléter avec le premier cinquième, déjà payé, celui de 100 millions qui avait été consenti en 1824 par MM. Larose et Rouanez, de leur côté les plénipotentiaires haïtiens espéraient aussi que l'examen attentif des comptes généraux les convaincrait de l'exiguïté des ressources de la République, et qu'ils accepteraient 60 millions qu'on était décidé à proposer en dernier lieu[10].

Boyer ne se trouvant pas en ville ce jour-là, ce ne fut que dans la matinée du 3 que les plénipotentiaires haïtiens le virent et lui dirent ce qui avait eu lieu la veille ; il partagea leur espoir. Mais, dans l'après-midi, il reçut de MM. de Las Cases et Baudin une lettre par laquelle ils lui disaient que, d'après la discussion du 2, ils reconnaissaient qu'il serait impossible de

s'entendre ; que leurs instructions étaient positives au sujets des 70 millions et qu'ils ne pouvaient consentir à moins. Le Président manant aussitôt les plénipotentiaires haïtiens pour leur communiquer cette lettre ; ils l'engagèrent à ne pas céder sur ce chiffre, à laisser marcher encore la négociation : ce qui fut résolu.

À l'ouverture de la 3e conférence, le 5 février, M. de Las Cases revint sur le 2e article du traité politique disant : « Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et la République d'Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux. » Il demanda que le République prit l'engagement *d'interdire,* aussi longtemps que le gouvernement français le jugerait nécessaire, tout rapport entre les navires et les citoyens haïtiens et les colonies françaises. M. S. Villevaleix, au nom de ses collègues, y consentit moyennant la *réciprocité ;* c'est-à-dire qu'il fût interdit aux navires et citoyens des colonies françaises de venir dans les ports d'Haïti. M. Baudin, en y adhérant comme son collègue, fit observer cependant que cette interdiction ne devrait pas s'étendre aux navires français qui, venant des ports de France ou d'autres lieux auraient touché aux colonies françaises avant de venir à Haïti. Le général Inginac et le sénateur Ardouin répondirent qu'il en était ainsi déjà, et rappelèrent que le Président d'Haïti, par une proclamation publiée en 1823, avait interdit toutes relations entre les citoyens et les navires haïtiens et les diverses colonies des Antilles, à l'exception des îles de Saint-Thomas et de Curaçao, sur la demande expresse de leurs gouverneurs. Les plénipontentiaires français, en admettant la *réciprocité,* déclarèrent qu'ils n'entendaient pas faire de leur demande l'objet d'un nouvel article du traité politique, mais seulement obtenir une *promesse* à cet égard, consignée dans les procès-verbaux des conférences : ce qui fut consenti, après que le sénateur Frémont eût exprimé le vœu ardent en faveur de la liberté des esclaves des colonies françaises, dont la malheureuse position était la seule cause de ce débat.

Après ce débat, survint la continuation de la discussion relative au chiffre du solde de l'indemnité. Toutes les argumens employés de part et d'autre furent repris et développés de nouveau pendant cette séance de cinq heures. Les plénipontentiaires haïtiens prirent tous part à cette descussion, en invoquant leur bonne foi par la communication qu'ils avaient donné des comptes généreux, dont l'examen avait dû convaincre leurs adversaires des

ressources excessivement bornées de la République ; ils maintinrent le chiffre du solde à fixer, à 50 millions. Mais, de leur côté, les plénipontentiaires français semblaient être liés par leurs instructions pour exiger les 70 millions ; et ceux de la République pensèrent qu'ils ne pouvaient guère consentir au chiffre de 50 millions, et que, pour qu'ils acceptassent celui de 60 millions qui n'avait pas encore été offert, il fallait qu'ils prouvassent à leur gouvernement qu'ils avaient employé les argumens les plus propres à justifier leur conduite par cette adhésion ; car eux-mêmes voyaient bien que leurs adversaires étaient disposés à accorder plus que 50 millions, et ils demandèrent que la 4^{e} conférence fût renvoyée au mercredi 7 février. Dans l'après-midi du 5, les plénipotentiaires haïtiens allèrent entretenir Boyer des débats qui avaient eu lieu : il parut soucieux de ce que la négociation n'avait ainsi fait aucun pas en avant, malgré l'espoir qu'ils lui donnèrent.

MM. de Las Cases et Baudin avaient eu l'attention de faire une visite à chacun des plénipotentiaires haïtiens, après la 2^{e} conférence : ces derniers allèrent ensemble la valeur rendre, le 6, au consulat français. Il fut convenu entre eux qu'ils essayeraient de traiter amiablement de la seule question qui les divisait, du chiffre du solde de l'indemnité. À cet effet, pendant que le général Inginac entretenait M. Baudin plus particulièrement de cet objet, ses collègues s'attachaient à convaincre M. de Las Cases. Le général Inginac déclara à son enterlocuteur que l'on était disposé à consentir à 60 millions, bien qu'on eût tenu au chiffre de 50 millions dans la conférence de la veille. Il lui exposa les motifs politiques qui portaient le gouvernement haïtien à désirer d'obtenir, de la générosité de la France, la réduction du solde effectif de 120 millions à la moitié de cette somme, pour se réconcilier en quelque sorte avec l'opinion de la nation, qui était encore si mécontente des termes de l'ordonnance de 1825 et de l'énorme indemnité que cet acte ambigu avait imposée à Haïti. « En satisfaisant l'honneur national, lui dit-il, par le traité politique, et en réduisant le solde de l'indemnité à 60 millions, la France acquerra pour toujours l'estime et la reconnaissance des Haïtiens, et une telle décision sera digne du gouvernement de 1830 en qui ils ont placé tant de confiance. » M. Baudin était, sans contredit, plus homme d'affaires que son collègue ; il comprit mieux que lui la position de Boyer et de son gouvernement : il laissa le général Inginac dans l'espoit qu'il déterminerait

M. de Las Cases à consentir au chiffre de 60 millions, pour en finir, bien que leurs instructions, disait-il, portassent celui de 70 millions. Il est vrai de dire qu'il pouvait s'autoriser à cela par l'opinion déjà émise à ce sujet par les commissions que présidèrent M. le comte Lainé et M. de comte Siméon, et par celle de M. Dupetit-Thouars. M. de Las Cases lui-même pouvait se laisser influencer par cette opinion, sans aucun danger pour sa responsabilité envers le ministre qui les avait expédiés à Haïti. Cependant, quand M. Baudin l'eut engagé à céder aux désirs du gouvernement haïtien, il s'éleva entre eux une vive discussion, et il finit par exiger de son collègue une « déclaration écrite » pour y consentir : ce que fit M. Baudin pour assumer en quelque sorte toute la responsabilité sur soi[11].

En sortant du consulat français, les plénipotentiaires haïtiens allèrent dire à Boyer qu'ils avaient maintenant plus d'espoir de terminer à 60 millions. Dans la soirée, M. de Las Cases se rendit chez le général Inginac pour s'entretenir avec lui à ce sujet, et notre ministre ne négligea rien pour le porter au consentement que nous désirions obtenir de lui. Il demanda alors que la conférence, fixée au 7 fût renvoyée au 8, et cela fut convenu entre eux. Mais ayant passé la soirée du 7 avec le Président, M. de Las Cases demanda encore le renvoi de la conférence au vendredi 9 : ce que Boyer fit dire au général Inginac, en invitant en même temps les plénipotentiaires haïtiens à se rendre au palais, le 8 à 3 heures de l'après-midi.

Il leur fit part de son entretien avec M. de Las Cases qui débuta par lui demander *des conseils,* disait-il, sur la difficulté qui s'offrait dans la négociation, les instructions des plénipotentiaires français leur prescrivant d'exiger 70 millions, et ceux d'Haïti n'offrant que 50 millions. Boyer lui répondit que, par l'examen des comptes généraux, si franchement offerts à leurs investigations, ils devaient être convaincus de l'exiguïté des ressources de la République, et qu'il n'était pas présumable qu'ils seraient blâmés par le Roi des Français et son gouvernement, en prenant sur eux de réduire le solde de l'indemnité au vrai niveau de ce qu'elle pouvait payer, ayant encore à satisfaire au service de l'emprunt. M. de Las Cases répliqua alors que lui et son collègue, « animés du désir d'être utiles à Haïti, de prouver la générosité de la France, ne pourraient cependant réduire le solde à moins de 60 millions, » « 60 millions, soit, » lui dit Boyer, et ils se donnèrent la main en signe d'accord[12]. Ils convinrent ensuite que les

payemens seraient répartis en trente années, par séries dont la première serait de 1, 500, 000 francs : ce qui serait réglé entre les plénipotentiaires respectifs. — Le Président se récriant encore contre l'énormité du solde de l'indemnité, le sénateur Ardouin lui dit : « qu'il fallait moins envisager la somme *à payer,* que celle dont on obtenait *la réduction ;* ce qui était un avantage immense pour la République, en outre du traité politique si satisfaisant pour l'honneur national. »

Quoique ce fût enfin une chose convenue, MM. de Las Cases et Baudin écrivirent une lettre au Président, par laquelle ils lui dirent : qu'il conviendrait que les plénipotentiaires haïtiens offrissent eux-mêmes les 60 millions et demandassent le terme de 30 années pour les payer. Cette lettre leur fut communiquée, et l'on reconnut qu'il était convenable, en effet, qu'il en fût ainsi, par rapport à la responsabilité de ces Messieurs envers leur gouvernement dont les instructions étaient formelles.

La 4^{e} conférence eut donc lieu le 9 février. Elle fut précédée d'un entretien *particulier* qui dura près de deux heures, sur la demande des plénipotentiaires français qui désiraient, disaient-ils, régler « quelques points secondaires des deux traités, à l'amiable, » avant d'entrer en conférence officielle où tout devient ordinairement définitif.

Ces points secondaires consistaient à *renoncer,* de la part des plénipotentiaires haïtiens, à l'article du traité politique relatif « aux ministres publics, » et à *consentir* à ce que le gouvernement d'Haïti donnât une « déclaration écrite particulière » pour le payement de l'emprunt, et une autre pour celui des 700 mille francs restant dus à la France sur le premier cinquième de l'indemnité ; et de plus, à l'insertion, dans le traité financier, d'une « clause comminatoire » par laquelle « la République, en cas de l'inexécution même de l'une des annuités du solde de l'indemnité, serait *replacée* dans les termes et les conditions de l'ordonnance de 1825 ; » c'est-à-dire, surtout, qu'Haïti s'obligerait à payer les 120 millions.

Or, déjà, dans la 2^{e} conférence, MM. de Las Cases et Baudin avaient parlé d'une *garantie,* en termes vagues, que leurs instructions leur prescrivaient d'obtenir du gouvernement haïtien pour l'exécution du traité financier, et ils avaient semblé ne pas vouloir insister à cet égard. Maintenant, ils revenaient sur ce point en demandant les deux déclarations

particulières, le rejet de l'article relatif aux ministres publics, comme pour faire la *condition* de la concession des 60 millions pour solde de l'indemnité. Mais les plénipotentiaires haïtiens, dans cet entretien particulier, étaient résolus à ne pas céder, notamment sur la clause *comminatoire* ou toute autre *garantie*[13].

En entrant en conférence *officielle,* M. de Las Cases proposa le règlement des points secondaires, avant de discuter le chiffre du solde de l'indemnité. Il dit que leur résolution à cet égard *dépendrait* de la solution de ces questions, et il demanda formellement la *radiation* de l'article relatif aux ministres publics. Le droit d'Haïti d'en envoyer auprès de tous les gouvernemens devant résulter, en effet, de la reconnaissance positive de son indépendance et de sa souveraineté, le sénateur Ardouin invita ses collègues à consentir à cette radiation, et ils le firent. Il ajouta : « Nous agissons ainsi, parce que nous ne pouvons pas supposer au gouvernement français l'intention de traiter nos envoyés autrement que ceux des autres États. » M. de Las Cases répondit : « Toute défiance à cet égard serait injuste et mal fondée. » Puis, le général Inginac proposa les 60 millions payables en 30 ans.

M. Baudin déclara que son collègue et lui « prenaient note » de ces nouvelles offres, et qu'il fallait maintenant examiner la « clause comminatoire : » il fut appuyé par M. de Las Cases, qui développa toutes les considérations qui motivaient cette clause. Mais le général Inginac répondit : « Je le dis ici en mon nom et au nom de tous mes collègues : nous n'accepterons jamais des conditions semblables ; » et il s'étendit aussi sur toutes les considérations qui nécessitaient leur refus. Le sénateur Ardouin lui vint en aide, en disant : « L'acceptation de cette clause comminatoire serait pour nous une humiliation, sans être effectivement pour la France une garantie. Son seul recours en cas de non-accomplissement des conditions du traité, serait *la guerre*… Le Président d'Haïti ne souscrira jamais à cette clause, et il ne trouverait même aucun Haïtien qui voulût la signer…[14] » Le sénateur Frémont étaya son collègue par ces mots : « À quoi servirait une clause pareille, si l'honneur national ne commandait pas de remplir les engagemens ? L'honneur est la seule garantie que la France puisse exiger. » Les deux sénateurs furent soutenus par M. S. Villevaleix, et le général Inginac qui finit par dire : « que l'adoption d'une telle clause causerait une

irritation excessivement dangereuse et soulèverait l'opinion publique ; » et les autres plénipotentiaires confirmèrent cette pensée.

MM. de Las Cases et Baudin s'entretinrent alors en particulier et renvoyèrent à la conférence suivante, pour faire connaître leur résolution. Celle-ci se termina par la proposition que firent les plénipotentiaires haïtiens, de répartir le payement du solde de 60 millions en 30 ans, et par la déclaration que la République affecterait un million de francs par an, jusqu'à extinction, en faveur de l'emprunt. Sur la demande de M. de Las Cases, le général Inginac assura qu'un engagement écrit, revêtu de l'approbation du Président, serait remis à MM. les plénipotentiaires français.

Ils désiraient que la 5e conférence eût lieu le 10 ; mais ils consentirent à reprendre la discussion dans l'après-midi du 9, à 5 heures. Elle s'ouvrit par le consentement donné par MM. de Las Cases et Baudin au chiffre de 60 millions pour solde de l'indemnité, et ils renoncèrent à la clause comminatoire, après que le premier eût motivé leur résolution par bien des considérations. Il lut alors un projet pour le traité politique, qui n'offrit qu'une seule observation[15], et un autre pour le traité financier dont une disposition était relative au payement des 700 mille francs restant dus en 1825. Cette disposition devant nécessairement rappeler l'ordonnance du 17 avril, les plénipotentiaires haïtiens n'acquiescèrent pas à ce qu'elle, fût *insérée* dans le traité. Mais le général Inginac déclara que le gouvernement souscrirait, par un acte particulier, l'engagement de payer ces 700 mille francs en trois termes égaux, les premiers juillet 1839, 1840 et 1841 : ce qui fut accepté par les plénipotentiaires français. Le sénateur Ardouin demanda que l'obligation de 30 millions, souscrite en 1826 par le secrétaire d'État de la République pour le 2e cinquième de l'indemnité et déposée à la caisse des dépôts et consignations, fût remise à l'agent haïtien qui irait à Paris pour l'échange des ratifications des traités : cela fut convenu.

Les deux projets de ces traités étant approuvés de part et d'autre, moyennant les changemens opérés dans leur rédaction primitive, M. de Las Cases proposa au général Inginac de les parapher avec lui, ce qui eut lieu en double expédition. Il n'y avait plus qu'à rédiger définitivement les actes consentis ; la 6e conférence fut renvoyée au lundi 12 février, et à 7 heures

du soir, les plénipotentiaires haïtiens allèrent remettre à Boyer les deux projets de traités paraphés : ce qui lui occasionna une grande satisfaction.

La 6e conférence se passa à convenir de la rédaction des deux déclarations relatives au payement de 700 mille francs, et à l'engagement d'affecter un million par an au service de l'emprunt. La première devait être signée par les plénipotentiaires haïtiens, la seconde par le secrétaire d'État, et toutes deux revêtues de la ratification du Président. Malgré l'accord existant à cet égard, dans l'après-midi du même jour, MM. de Las Cases et Baudin adressèrent à Boyer deux lettres à ce sujet, et une troisième par laquelle ils proposaient d'envoyer au trésor un *agent* chargé de recevoir les fonds destinés à payer : 1o la première annuité de 1500 mille francs pour l'indemnité ; 2o le solde d'environ 360 mille francs encore dus sur les avances faites par le trésor de France ; 3o un million pour le service de l'emprunt. L'objet de la troisième lettre, ainsi conçue, était évidemment de faire *exécuter* le traité financier avant sa ratification par S. M. le Roi des Français.

Le mardi, 13 février, les plénipotentiaires respectifs se réunirent pour la 7e et dernière conférence, afin de signer les deux traités, les deux déclarations ci-dessus mentionnées et les derniers procès-verbaux, préparés par les secrétaires. Les traités devaient ainsi porter la date du 13 février où ils furent signés ; mais M. Baudin demanda qu'ils fussent datés du 12, « parce que le 13 février était un jour *néfaste* pour la France, l'anniversaire de l'assassinat du duc de Berry, événement politique qui fut cause du retard mis par les Bourbons de la branche aînée à sanctionner les libertés publiques des Français. » Son collègue ayant adopté la même idée, empreinte d'une certaine superstition, les plénipotentiaires haïtiens devaient respecter leur scrupule de conscience, et ils consentirent volontiers à leur désir.

Après cette dernière séance, qui avait commencé à 5 heures de l'après-midi, les plénipotentiaires haïtiens allèrent à 7 heures remettre au Président les deux traités, politique et financier, signés et scellés. Il leur communiqua la lettre de MM. de Las Cases et Baudin, relative à l'exécution anticipée du dernier. Sur leurs observations, il fut décidé : que des agents de l'administration des finances iraient porter les fonds à bord de la frégate *la*

Néréide, et les compteraient au commandant de ce navire qui en donnerait un reçu de *dépôt,* puisque l'envoyé haïtien, à son arrivée en France, devait en prendre charge pour opérer d'abord le change de toutes ces monnaies étrangères en monnaie française, et verser les sommes à la caisse des dépôts et consignations, pour ce qui concernait l'indemnité et le solde des avances du trésor de France ; et quant au million destiné à l'emprunt, dans la banque de M. J. Laffitte. Le Président fit savoir cette décision à M. de Las Cases, qui vint au palais pendant la présence des plénipotentiaires haïtiens ; ce qui le contraria beaucoup, et voici pourquoi :

Au moment où la mission française venait à Haïti, M. J Laffitte adressa une lettre au Président, par laquelle il lui disait : qu'étant lui-même porteur d'obligations de l'emprunt d'Haïti, il s'était assuré que la grande majorité des prêteurs consentirait à un mode de libération qu'il fit connaître, et qui devait offrir des avantages à la République. Il ajouta : que si le Président voulait affecter annuellement un million de francs pour cette opération et la lui confier, l'emprunt serait promptement éteint[16].

Sans doute, M. J. Laffitte envisageait les intérêts de sa caisse dans cette proposition ; mais s'il pouvait réussir, comme il en donnait l'assurance, le Président devait se confier à lui, qui avait donné tant de preuves de dévouement à la République, en prenant souvent sa défense à la tribune de la Chambre des députés ; et c'est ce qui avait motivé la résolution du gouvernement de consacrer le million de francs au service de l'emprunt, résolution qu'il eût prise, même sans cette proposition. Or, celle-ci, et la combinaison imaginée par M. J. Laffitte, étaient parvenues à la connaissance du ministère français. Comme cet homme honorable était de l'Opposition, qu'il était brouillé avec S. M. Louis-Philippe, en même temps que les plénipotentiaires français étaient chargés de réclamer en faveur des porteurs de titres de l'emprunt, ils devaient faire tous leurs efforts pour *s'opposer* à la réalisation des vues de M. J. Laffitte.

En conséquence, dans la conférence où ils présentèrent le projet de déclaration relative à l'engagement que souscrirait le gouvernement haïtien pour l'emprunt, ce projet étant libellé de manière à *obliger* le gouvernement à verser le million, en dépôt, « à la Banque de France, » le sénateur Ardouin leur dit qu'il n'en serait pas ainsi (connaissant parfaitement la pensée du Président) ; que cette somme serait versée dans toute autre banque, soit à

Paris, à Londres ou à Amsterdam : il fut soutenu par ses collègues, notamment par le général Inginac.

Le nom de *Paris* fit comprendre aux plénipotentiaires français qu'il s'agissait de la banque de M. Laffitte, et ils répondirent : que s'ils proposaient la Banque de France, c'était dans l'intérêt même de la République, aucun autre établissement de ce genre n'offrant autant de sûreté et de garantie ; qu'ils avaient appris qu'on engageait le gouvernement à adopter une espèce de *loterie* pour la libération de l'emprunt, laquelle ne serait pas « aussi avantageuse » que le mode qu'ils indiquaient dans la déclaration, consistant à *capitaliser* les intérêts échus et dus pour l'emprunt depuis dix ans, pour former une somme totale dont les intérêts seraient désormais servis à raison de 3 pour cent, au lieu de 6 pour cent d'après le contrat primitif[17] ; que si le gouvernement adoptait cette *loterie,* ce serait de sa part, non-seulement manquer à ses engagemens, mais faire une chose qui répugnerait beaucoup en France, dans le moment où l'on venait d'y abolir toute espèce de loterie par rapport à l'immoralité qui en résulte[18]. M. de Las Cases insistant pour que les sommes destinées à l'emprunt fussent versées à la Banque de France, à cause de la sûreté qu'elle présentait, le général Inginac lui dit : « La République aimera mieux courir le risque d'une *faillite* dans une banque particulière. » Cette déclaration mit fin aux efforts tentés pour nuire à M. Laffitte ; mais on y réussit en France même, où le ministère mit tout en jeu pour porter les prêteurs à ne pas souscrire à la combinaison qu'il avait imaginée : ce qui nécessita l'envoi, à Paris, de deux commissaires chargés de prendre des arrangemens avec les prêteurs[19].

Boyer ratifia les deux traités à la même date du 12 février qui leur avait été donnée, afin de complaire aux idées exprimées par les plénipotentiaires français. Le 14, il adressa au Sénat un message en lui disant : que le secrétaire général Inginac et le citoyen S. Villevaleix aîné étaient chargés de les lui présenter et de fournir toutes les explications propres à éclairer son opinion. « J'aime à penser que le Sénat, appréciant l'importance de terminer le litige qui dure depuis si longtemps entre la République et la France, et l'avantage pour l'avenir d'Haïti de conclure ce différend d'une manière favorable, donnera, sous le plus bref délai, sa sanction aux deux traités dont s'agit, conformément au vœu de l'art. 125 de notre pacte constitutionnel. »

Le Sénat se réunit dans l'après-midi du 14, sous la présidence du sénateur Bazelais ; les secrétaires étaient les sénateurs Pierre André et Ardouin. Quelques membres opinèrent pour que la présentation des traités eût lieu en séance publique, et que les trois sénateurs-plénipotentiaires fussent *exclus* de la délibération ; mais la majorité décida le contraire. La délibération eut donc lieu à huis-clos ; le Sénat, approuva et sanctionna les traités, vers 6 heures du soir, et renvoya au lendemain après-midi pour en donner connaissance en séance publique. Une foule nombreuse de citoyens et d'étrangers y assista. On était curieux de savoir le résultat des négociations qui duraient depuis quinze jours, et une satisfaction générale accueillit les deux traités.

Le Sénat envoya une députation composée de son président, des deux secrétaires et de quatre autres de ses membres, pour porter au Président d'Haïti les deux traités sanctionnés, et un message en réponse au sien qui le félicitait de l'heureuse issue des négociations qu'il avait entamées avec le gouvernement français, dès l'acceptation de l'ordonnance de 1825. Boyer reçut cette députation avec une émotion visible, par la satisfaction qu'il éprouvait lui-même d'être parvenu, enfin, à obtenir une reconnaissance claire et explicite de la situation politique d'Haïti, et à régler la dette nationale d'une manière aussi favorable[20]. Il chargea la députation de dire au Sénat, que son intention était de faire embarquer sur la frégate *la Néréïde* les fonds nécessaires au payement de l'annuité de l'indemnité et de l'emprunt pour 1838 ; que deux agents haïtiens partiraient sur ce navire avec les plénipotentiaires français, afin d'échanger les ratifications des traités et de régler les conditions d'un nouvel arrangement entre la République et les porteurs des titres de son emprunt, et que l'un de ces agents serait pris parmi les membres du Sénat. Ce corps reçut cette communication et s'ajourna dans la séance du 19 février.

Si Boyer fut heureux d'avoir réussi à réparer, dans les traités de 1838, tout ce qu'il y eut de fâcheux dans l'acceptation de l'ordonnance de 1825, par la persévérance, la modération, la loyauté, le tact qu'il mit dans ses rapports avec le gouvernement français ; si les vrais bons citoyens de la République partagèrent sa satisfaction, en lui tenant compte de la difficulté des circonstances et de ses efforts constans pour servir les intérêts de la patrie, il n'en fut pas de même assurément de ceux qui, se prétendant être

« les seuls vrais patriotes, » faisaient profession d'être aussi toujours de l'Opposition[21]. On avait remarqué qu'après chacun des grands succès de son gouvernement, cette Opposition systématique semblait se raviver ; ainsi il en avait été à la pacification de la longue révolte de la Grande-Anse, à la réunion de l'Artibonite et du Nord, à celle des départemens de l'Est. Ainsi il en devait être après les traités de 1838.

Quoi qu'en puissent dire ceux qui font profession d'être opposans, quoi qu'ils invoquent pour motiver leurs tracasseries, à côté des quelques idées judicieuses qu'ils émettent dans l'intérêt de leur pays, il y a souvent au fond de leurs cœurs un sentiment de jalousie et d'envie contre ceux qui sont revêtus du pouvoir et de l'autorité, chefs ou ministres ; et ces sentimens les portent à blâmer les actes de ceux-ci, ou tout au moins à penser qu'ils eussent mieux fait s'ils étaient à leur place. D'un autre côté, et ceci est remarquable, toutes les fois qu'une nation est menacée dans son existence politique par une grande puissance, l'intérêt commun oblige chacun à se rallier au gouvernement pour mieux résister ; mais le danger vient-il à disparaître, on s'empresse de vouloir exiger de sa part des réformes intérieures, souvent des modifications dans les institutions publiques, sans envisager s'il y a opportunité de mettre à exécution *toutes* les idées, *tous* les plans qui surgissent alors. Haïti ne pouvait échapper, exceptionnellement, à une telle situation[22].

C'est ce que l'on verra dans le livre suivant. On y verra comment l'Opposition, par son langage peut-être imprudent, remua le bas-fond de la société au point de la menacer d'une grande perturbation, sinon d'une subversion totale. En attendant le moment d'en parler, complétons ce qui reste à dire concernant les traités conclus avec la France.

Après que ces traités eurent été ratifiés par le Président d'Haïti et sanctionnés par le Sénat, les plénipotentiaires français firent partir le brig *le Nisus* pour aller en apporter la nouvelle à leur gouvernement. M. Baudin avait reçu une mission particulière pour la Jamaïque ; il s'y rendit sur le brig *le Griffon* et en revint vers le 15 mars. Dans l'intervalle, les fonds furent successivement apportés à bord de *la Néréide ;* ils consistaient en 563,794 gourdes ou piastres ; les monnaies de France, d'Espagne,

d'Angleterre, des États-Unis, etc., y figuraient. Le 22 mars, *la Néréide* et *le Griffon* quittèrent le Port-au-Prince.

MM. B. Ardouin et S. Villevaleix aîné eurent l'honneur d'être désignés par le Président d'Haïti, pour aller en France avec les plénipotentiaires français. Leur mission était : 1° de procéder à l'échange des ratifications des deux traités, si S. M. le Roi des Français les ratifiait ; 2° de convertir en monnaie française la somme embarquée, pour verser à la caisse des dépôts et consignations les 1500 mille francs de l'annuité de 1838 pour l'indemnité, 360 mille francs restant dus au trésor de France pour ses avances, et à la banque de M. J. Laffitte un million de francs destiné à l'emprunt ; 3° de demander l'obligation de 30 millions, souscrite en 1826 par le secrétaire d'État de la République, ainsi que les 2400 titres de l'emprunt dont l'amortissement avait eu lieu par le trésor français. En cas de non-ratification par le Roi de l'un des deux traités, les deux agents haïtiens devaient déclarer au gouvernement français que l'un et l'autre étant indivisibles, ils demeureraient *nuls ;* et alors ils verseraient toutes les sommes dans la banque de M. Laffitte, moins les 360 mille francs du solde revenant au trésor de France. Ils étaient en outre chargés de remettre à S. M. Louis-Philippe une lettre autographe que lui adressa Boyer, à l'occasion des traités qui mettaient fin aux longues discussions entre la France et Haïti.

Le 24 mars, *le Griffon* se sépara de la frégate, à l'entrée des Débouquemens, pour retourner à Haïti, et *la Néréide* arriva à Brest le 23 avril[23]. Les plénipotentiaires haïtiens s'empressèrent de notifier leurs pouvoirs au ministre des affaires étrangères, qui leur répondit que les traités seraient ratifiés par le Roi, à leur arrivée à Paris avec MM. de Las Cases et Baudin : ce qui était également annoncé officiellement par un article du *Moniteur,* et ils purent transmettre cette agréable nouvelle au Président d'Haïti[24]. La ratification royale eut lieu le 21 mai, et le 28, le comte Molé procéda avec les plénipotentiaires haïtiens à son échange contre celle du Président d'Haïti : le 2 juin, les traités furent publiés dans le *Bulletin des lois,* et reproduits officiellement dans le *Moniteur.*

Toutes ces formalités étant remplies, les envoyés d'Haïti furent invités par M. le comte Molé à se présenter à S. M. le Roi des Français, pour lui remettre la lettre autographe dont ils étaient porteurs[25].

Ils furent reçus au palais des Tuileries, le 9 juin, Après quelques paroles que le sénateur Ardouin adressa à Louis-Philippe, le Roi lui dit : « qu'il était satisfait des traités qui venaient d'être conclus entre la France et Haïti ; que c'était la seule manière qu'il convenait de terminer les différends qui existaient entre les deux pays ; qu'il l'avait ainsi conseillé à Charles X, mais que des difficultés qu'il n'est pas toujours facile de surmonter s'étaient opposées à ses propres intentions ; qu'il espérait que les Haïtiens se ressouviendraient toujours qu'ils avaient été *Français,* et que, quoique indépendans de la France, ils devaient se rappeler qu'elle a été leur métropole, afin d'entretenir avec elle des relations de bonne amitié et d'un commerce réciproquement avantageux.[26] » Louis-Philippe ajouta : qu'il répondrait à la lettre de Boyer ; et en congédiant les envoyés, il leur dit qu'il les présenterait incessamment à la Reine et à la famille royale, à Neuilly[27],

La conversion des monnaies, opérée à la caisse des dépôts et consignations où la somme de 563,794 gourdes avait été déposée, produisit 2,986,335 francs[28]. Le 28 juin, tous les versemens étaient effectués par les envoyés d'Haïti, pour l'indemnité, pour le trésor, pour la banque de M. Laffitte qui reçut, outre le million destiné à l'emprunt, un surplus de 106,206 francs[29]. Ce million même y resta en dépôt, parce que les porteurs de titres de l'emprunt ne voulurent pas acquiescer au mode de libération qu'il avait proposé au gouvernement haïtien.

À ce sujet, et d'après des pétitions très-vives adressées à la Chambre des députés par quelques-uns d'entre eux, le ministre des affaires étrangères invita les envoyés à une conférence où se trouvèrent M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, l'amiral Baudin et M. de Las Cases. Il [27] s'agissait de les convaicre de la nécessité, pour le gouvernement nement haïtien, de donner des preuves de sa bonne foi envers les poteurs des titres de l'emprunt, en adoptant d'autres voies de libération que celle qui avaient été suggérées par M. Laffitte, et ils devaient être chargés d'en faire un rapport au Présdent d'Haïti. Dans cette conférence, M. le comte Molé, avec ce tact axquis et cette urbanité qui le distinguaient, se montra très-conciliant ; il exprima l'espoir que les créanciers consentiraient à réduire les intérêts de l'emprunt, de 6 qu'ils étaient d'après le contrat de 1825, à 3 pour cent. Il n'en fut pas de même de M. Lavace-Laplagne, dont le langage était quelque peu acerbe à l'égard de la République : ce qui força le sénéteur Ardouin à

relever le ton général de ses paroles, par la citation de faits bien autrement reprochables de la part de plusieures gouvernemens de l'Amerique, après avoir fait un exposé succint des embarras occasionnés aux finances d'Haïti, et par l'acceptation de l'ordonnance de 1825, et par les interminables négociations qui l'avaient suivie jusqu'à cette présente année. Les envoyés promirent, enfin, d'en parler à Boyer à leur retour, et émirent l'opinion qu'il enverrait prochainement de nouveaux agents pour prendre des arrangemens avec les porteurs de titres de l'emprunt.

Leur mission étant terminée, les envoyés quittèrent Paris le 21 juillet et s'embarquèrent à Brest le 31, sur la corvette *la Sarcelle :* le 15 septembre dans la soirée, ce navire jeta l'ancre dans la rade du Port-au-Prince. Une heure après, le Président d'Haïti recevait les ratifications de S. M. le Roi des Français aux deux traités du 12 février, et la réponse autographe qu'il fit à la lettre que lui avait adressée Boyer.

Quand le Président eut reçu les dépêches de ses agents annonçant la ratification des traités par Louis-Philippe, il adressa au Sénat le message suivant, en date du 28 juillet :

« Citoyens sénateurs, conformément à l'article 121 de la constitution, j'ai le plaisir de vous faire part que le dernier sceau a été mis aux arrangemens qui furent conclus en février de cette année, entre la France et la République.

» J'ai reçu des commissaires haïtiens en France deux lettres ; l'une à la date du 28 mai, l'autre à celle du 12 juin, par lesquelles ils m'informent que les traités ont été ratifiés le 21 mai par le Roi des Français, et que l'échange des ratifications a eu lieu le 28 dudit mois. Ainsi se trouve accompli l'œuvre de la reconnaissance de la République comme État libre, souverain et indépendant, œuvre qui, depuis vingt-deux ans, était l'objet de la plus vive sollicitude du gouvernement.

» L'accueil que Sa Majesté Louis-Philippe a fait aux envoyés de la République, qui ont été reçus et traités comme les agents diplomatiques des autres nations, et l'ordonnance royale qui prescrit l'exécution des traités conclus avec Haïti, prouvent que la France est vis-à-vis de la République dans une voie de sincérité qui ne peut manquer d'affermir de plus en plus les rapports de bonne intelligence entre les deux pays. C'est à la nation

haïtienne à continuer de se rendre digne, par sa loyauté et son respect pour le droit des gens, du rang où elle s'est élevée par son courage et par la pratique des vertus qui distinguent les peuples civilisés.

» J'ai l'honneur, etc.

Signé : BOYER.

Et le même jour, par un acte rendu « au nom de la République, » le Président ordonna que les traités fussent publiés et exécutés selon leur forme et teneur.

La signature de ces traités par les plénipotentiaires respectifs, leur ratification par le Président d'Haïti, et leur sanction par le Sénat, étant terminés le 15 février, et ne laissant presque aucun doute sur leur ratification par S, M, le Roi des Français, le gouvernement crut devoir donner un avertissement indirect à celui des États-Unis qui avait institué, dans plusieurs ports de la République, « des agents commerciaux » qui n'étaient point accrédités auprès de lui. En conséquence, le 23 février, *le Télégraphe* publia une circulaire du grand juge aux tribunaux civils, qui leur enjoignait « de ne point souffrir ni tolérer désormais qu'aucune personne, sous aucun prétexte, fît aucun acte en qualité d'*agent consulaire,* sans avoir été officiellement autorisée par l'*exequatur* indispensable du gouvernement. » Et, le 3 mars, le secrétaire général publia aussi un avis au public dans le même but, soit que ces personnes prissent le titre d'agent consulaire ou celui d'agent commercial.

RÉSUMÉ DE LA CINQUIÈME ÉPOQUE.

Si l'ordonnance du roi de France avait paru ambiguë et négative de la souveraineté d'Haïti, aux yeux même de Boyer qui l'accepta, à ceux du Sénat qui l'entérina, il était tout naturel que la nation éprouvât un sentiment de répulsion à l'égard de cet acte et de mécontentement contre le gouvernement, dès qu'il fut publié et que l'on apprit les particularités

relatives à son acceptation, surtout la présence d'une flotte française dans le port de la capitale, qui semblait avoir intimidé le chef de l'État. Ce sentiment résultait encore de la surexcitation des esprits pendant le cours de l'année précédente, par divers actes qu'il publia pour porter la nation à se préparer à une vigoureuse résistance.

Ce fut dans le Nord de la République que se traduisit immédiatement ce mécontentement, non sans doute dans un complot formé contre Boyer, mais par des paroles virulentes qui pouvaient en faire naître un. Aussi, avisé de ces faits par le général Magny, Boyer se porta-t-il de suite au Cap-Haïtien. Sa conduite énergique, mais en même temps modérée en cette circonstance, réussit à dissiper ce danger dont le moindre effet eût été la scission du Nord avec les autres départemens.

Pendant qu'il ramenait les esprits au calme par la persuasion, en expliquant les motifs qu'il avait pour accepter l'ordonnance dont s'agit, il fut rappelé à la capitale où la fille de Pétion se mourait.

Peu de temps après, un consul général de France y arriva accompagné de plusieurs autres agents secondaires. En les accréditant auprès du gouvernement haïtien dont ils devaient obtenir leur exequatur, le gouvernement français déclarait, par cela même, qu'il reconnaissait l'indépendance et la souveraineté d'Haïti, malgré l'anomalie et l'équivoque de l'ordonnance du roi Charles X.

La transaction opérée nécessita la prompte réunion du corps législatif ; elle eut lieu en janvier 1826. Afin de prouver sa bonne foi dans cette affaire, et celle que devait montrer aussi le peuple haïtien, Boyer porta la Chambre des communes à voter une loi qui déclarait « dette nationale, » les 150 millions de francs consentis envers la France. Une autre loi imposa une contribution extraordinaire à l'effet de payer cette somme.

Les lois formant le code rural, le code de commerce, le code d'instruction criminelle et le code pénal, et d'autres sur une nouvelle organisation de la gendarmerie, de l'ordre judiciaire, de la chambre des comptes, des troupes de ligne, de la garde nationale, de l'enregistrement et des hypothèques, et sur d'autres matières, préparées à l'avance, furent décrétées dans cette session législative, l'une des plus laborieuses de la deuxième législature dont le mandat allait finir cette année.

Les agents envoyés en France avaient contracté un emprunt à Paris pour payer le premier terme de l'indemnité fixée par l'ordonnance royale de 1825 ; mais la somme obtenue par cet emprunt ne suffisant pas, le gouvernement y expédia un million de piastres qui lui restait en réserve au trésor national et qui ne suffit pas encore pour cet objet. Ces agents n'avaient pu obtenir du gouvernement français qu'une convention pour régler les rapports de commerce et de navigation entre les deux pays, au lieu du traité qui devait effacer l'ambiguïté de l'ordonnance par rapport à l'indépendance et la souveraineté d'Haïti, et réduire l'indemnité à un chiffre raisonnable.

Boyer ne pouvait ratifier cette convention qui éludait ainsi la question principale de la transaction entre Haïti et la France. Il communiqua sa pensée au Sénat qui fut d'accord avec lui pour refuser cette ratification et faire cesser la faveur du demi-droit accordé au commerce français au bout de cinq années. En conséquence, il publia une déclaration pour expliquer dans quel sens il avait accepté l'ordonnance royale, afin de fixer le peuple haïtien et la France elle-même sur sa résolution. Cet acte d'une ferme politique porta le gouvernement français à envoyer des pouvoirs à son consul général, à l'effet de souscrire une nouvelle convention ; mais elle ne put aboutir au résultat désiré par Haïti.

Pendant qu'on s'en occupait, la Grande-Bretagne accréditait dans la République un consul général et des agents secondaires, et la plupart des autres puissances de l'Europe y nommaient aussi des consuls.

Toutefois, Boyer se vit obligé à prendre une attitude défensive à l'égard de la France ; et par suite de la loi sur une nouvelle organisation des troupes de ligne, il ordonna le recrutement des corps pour les porter au grand complet. Ainsi, la transaction politique qui devait amener le désarmement relatif du pays, fut au contraire la cause d'un état militaire considérable et nuisible aux finances. Aussi fallut-il recourir à un expédient pour y faire face ; le papier-monnaie fut créé par cette nécessité impérieuse.

Dans une telle situation, il était impossible de contracter un nouvel emprunt à l'étranger pour effectuer le payement du second terme de l'indemnité. Aussi bien il fallut obtenir préalablement de la France les garanties indispensables pour rassurer Haïti sur la question de son indépendance souveraine. Le secrétaire d'État se borna à envoyer au

gouvernement français une obligation pour le second terme de l'indemnité, en même temps que le Président d'Haïti convoquait de nouveau à la capitale les généraux de l'armée, afin de leur communiquer ses actes depuis leur première réunion et d'arrêter avec eux les mesures de guerre que des éventualités pourraient nécessiter. Loin de reconnaître les bonnes intentions que Boyer avait eues, plusieurs d'entre eux osèrent concevoir le projet de le déposer du pouvoir, et il fallut tout le patriotisme expérimenté de l'un d'eux pour faire avorter ce projet. Mais cette pensée coupable entretint la méfiance et le mécontentement qui avaient surgi de l'acceptation de l'ordonnance royale de 1825 ; ces sentimens allaient se traduire en une conspiration quelques mois après.

Dans l'année 1827, la Chambre des communes fut renouvelée intégralement. Les représentans, s'associant aux vues du pouvoir exécutif, sanctionnèrent la création du papier-monnaie et édictèrent plusieurs lois qu'il leur proposa. Deux d'entre elles furent conçues dans le but de modifier, au profit d'Haïti, ce qu'il y avait de trop onéreux pour ses finances et de trop contraire à sa souveraineté dans l'ordonnance du roi de France : 1° en abrogeant tous les droits à l'exportation des produits d'Haïti, ce qui annullait la faveur dont le commerce français jouissait à cet égard ; 2° en augmentant les droits perçus à l'importation des marchandises exotiques et sur-élevant le tarif des douanes par le prix moyen de l'évaluation de ces marchandises.

Avant la session législative, Boyer avait échappé à la mort dans l'explosion de l'arsenal de la capitale, qui occasionna de grandes pertes à l'État par l'incendie de ces établissemens et des magasins attenans. La session était à peine close, qu'il y échappa de nouveau, par la découverte d'une conspiration ourdie contre ses jours.

L'année suivante se passa en mesures financières par le retrait du papier-monnaie de la quotité de 5 gourdes, et de l'ancienne monnaie métallique dite *à serpent* qui circulait depuis 1813. En même temps l'hôtel des monnaies en frappait une de meilleur aloi.

1829 fut une année de stériles négociations suivies avec le gouvernement français, pour parvenir à la conclusion d'un traité formel, quant à la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, et d'une convention financière

relative à l'indemnité. Néanmoins, les bases en furent convenues au point que Boyer put, en ouvrant la session législative, annoncer à la Chambre des communes que le demi-droit stipulé pour le commerce français cesserait dès le 1er janvier 1831.

Dès 1828, le bruit avait circulé à l'étranger, que l'Espagne se disposait à une tentative de restauration de son autorité dans son ancienne colonie de l'Est d'Haïti, et cette nouvelle avait porté le gouvernement à prendre des mesures militaires dans cette partie. En janvier 1830, un ministre plénipotentiaire de cette puissance se présenta et réclama pacifiquement la remise de ce territoire ; mais il lui fut répondu que la République n'avait rien enlevé à l'Espagne, que l'indépendance de sa colonie avait été proclamée par les populations qui s'incorporèrent volontairement à la République, que partant l'état des choses ne pouvait changer.

Dans cette année, un agent français arriva avec la mission de refaire les actes convenus précédemment ; mais, n'ayant pu s'entendre avec le gouvernement, il repartit en même temps qu'un agent haïtien était envoyé en France pour continuer la négociation. On s'en occupait à Paris, quand une révolution détrôna Charles X et institua une nouvelle dynastie en France. L'agent haïtien continua d'y rester, dans l'espoir de terminer cette négociation.

Le grand événement survenu en France exalta tellement l'esprit public en Haïti, qu'à la capitale, à propos d'un incident déplorable survenu entre deux personnes, on vit éclater une opposition insensée contre le gouvernement ; le ministère public dut poursuivre les agitateurs, et le calme se rétablit.

En ce moment, par un article officiel, le gouvernement désavoua la prolongation du séjour de son agent à Paris, que cependant il n'avait pas rappelé et à qui il n'avait pas envoyé de nouveaux pouvoirs, à raison de la caducité des premiers. Bientôt après, cet agent arriva à la capitale et remit au chef de l'État deux traités qu'il avait signés et que le roi des Français avait ratifiés ; l'un était relatif aux arrangemens financiers pour le payement du solde de l'indemnité ; l'autre, au commerce et à la navigation entre les deux pays ; ils étaient tous deux indivisibes, le rejet de l'un entraînant également celui de l'autre. Or, par le dernier, l'agent haïtien avait outrepassé ses instructions en consentant des stipulations contraires aux

institutions politiques d'Haïti : ce traité ne pouvait être ratifié par le chef de l'État ; il refusa sa ratification à l'un et à l'autre. Cette résolution porta le consul général de France à rompre toutes relations avec le gouvernement et à se retirer dans son pays.

Boyer fit écrire au gouvernement français pour expliquer ses motifs. Cette dépêche, mal accueillie, eut pour réponse une note verbale qui reflétait les sentimens éprouvés par le gouvernement français. Il y fut répliqué par une note de même nature, et les relations diplomatiques entre les deux gouvememens furent dès lors suspendues.

1832 amena le renouvellement de la législature. Dans la proclamation qu'il publia à cet effet, Boyer disait aux électeurs dénommer des citoyens « qui sauraient apprécier les améliorations réclamées par le véritable intérêt national. » Plusieurs avocats furent nommés représentans, et par leurs lumières, ils devaient diriger la Chambre des communes. Aussi, à l'ouverture de la session, firent-ils entendre au Président des paroles en rapport avec les termes de sa proclamation et l'espoir qu'ils avaient, que le régime parlementaire s'inaugurerait dès cette session. Dans une adresse votée immédiatement au pouvoir exécutif, ces orateurs réclamèrent une foule de mesures comme des améliorations nécessitées par l'état des choses. Ils firent ériger des tribunes au sein de la législature, et le Sénat imita cet exemple.

Ces dispositions auraient occasionné immédiatement une lutte entre l'Opposition, installée dans la Chambre des communes, et le pouvoir exécutif, si parmi ses orateurs une lutte d'influence n'avait pas surgi, chacun des avocats aspirant à diriger cette Chambre. Ce fut la cause de la stérilité de la session législative, au grand désappointement du public et des avocats eux-mêmes : le pouvoir exécutif profita de leur division.

Quelques mois après, des officiers ministériels (avocats et autres) revêtus de la qualité de représentans, ayant donné des sujets de plainte aux tribunaux par leur irrévérence, ces tribunaux voulurent les en punir ; mais ils réclamèrent leurs immunités à raison de leurs fonctions comme législateurs. Ces plaintes furent portées au grand juge, et ce ministre, par ordre du chef de l'État, adressa une circulaire à cette occasion. Elle décida que tout officier ministériel, élu représentant, devait opter entre les deux natures de fonctions qui étaient incompatibles par ces faits ci-dessus

dénoncés. Le grand juge fondait sa circulaire par l'analogie des dispositions de l'art. 81 de la constitution disant : « Il y a incompatibilité entre les fonctions de resentant des communes et toutes fonctions publiques salariées par l'État. »

Quelques-uns des avocats représentans, formant l'Opposition dans la Chambre des communes, pensèrent que c'était à cause d'eux-mêmes que cette mesure avait été prise ; et à la session de 1835, ils demandèrent la comparution du grand juge pour répondre sur sa circulaire. Mais cette proposition fut rejetée par l'influence des autres avocats qui leur disputaient la direction dans la Chambre, ceux-ci approuvant la mesure. La lutte entre eux devint si vive et si passionnée, que H. Dumesle et David Saint-Preux furent exclus par la Chambre, placée sous l'influence de Milscent et des autres avocats. Cette décision inconstitutionnelle fut attribuée par ceux qui en étaient victimes, à une entente de leurs collègues avec le chef de l'Etat : ils protestèrent contre leur exclusion et en appelèrent au Sénat, afin d'être jugés par la haute cour de justice, si l'on admettait qu'il y avait lieu de les accuser. Mais le Sénat résolut qu'il ne pouvait déférer à leurs désirs, puisque la Chambre ne lui avait adressé aucune accusation contre eux. Privés de cette ressource pour se justifier, H. Dumesle et David Saint-Preux devinrent les chefs de l'Opposition dans le pays, pour poursuivre ce rôle à outrance.

Dans cette année, l'archevêque d'Haïti, qui s'était retiré volontairement dans l'un des couvens de la Havane, dès 1830, y étant décédé, la cour de Rome se décida à envoyer à Haïti un légat qui y arriva dans les premiers jours de 1834. Sa mission avait pour but de régler les affaires religieuses, de concert avec le Président de la République. Entré en conférence avec des agents haïtiens, il opposa de telles difficultés à la conclusion d'un concordat, que cet acte ne put avoir lieu. Mais le Président le chargea d'aller à Rome pour aplanir ces difficultés. Loin d'y réussir, il revint chargé des fonctions de vicaire apostolique dont le Président ne voulut pas permettre l'exercice. Retourné à Rome, après avoir jeté les bases du concordat désiré par Haïti, il ne fut pas approuvé par la cour de Rome, et les choses restèrent dans le même état.

Au commencement de 1835, à propos de quelques paroles prononcées à la tribune par le ministre des affaires étrangères de France, Boyer avait

adressé de nouvelles propositions à ce ministre, concernant le solde de l'indemnité à fixer par un traité. En même temps, il offrait de rembourser une somme dont le trésor de France avait fait l'avance pour Haïti, en payant les intérêts de son emprunt. En conséquence, un agent français arriva en janvier 1835, chargé de recevoir cette somme et de s'enquérir de l'état réel de la situation financière de la République. Cette connaissance lui fut donnée amplement avec une lettre de crédit sur Londres, relative à la somme due. Sur son rapport fait au gouvernement français, celui-ci se disposa à traiter définitivement avec Haïti. Marchant d'accord avec le Sénat, Boyer fut invité par ce corps à persister dans les nouvelles propositions qu'il avait faites.

Dans cette année, plusieurs des codes publiés en 1826 furent revisés par le corps législatif, et une loi fut rendue pour faire payer en monnaies étrangères les droits perçus à l'importation, mesure adoptée en vue des arrangemens qu'il fallait prendre avec la France.

Une conspiration éclata au Cap-Haitien en janvier 1837, et fut comprimée aussitôt par la vigilance des autorités.

Quelques jours après, les élections eurent lieu, pour le renouvellement de la Chambre des communes ; les deux représentans exclus en 1833 furent réélus par les électeurs de leurs communes. Ils étaient trop avancés dans l'Opposition pour ne pas reprendre la marche qu'ils avaient déjà suivie. Dominant la Chambre par leur influence, ils la portèrent à demander au pouvoir exécutif la suspension, sinon l'abrogation de la loi sur le payement des droits en monnaies étrangères, en se fondant sur la gêne générale du commerce et sur une disette extraordinaire que subissait le pays par suite de la sécheresse. Mais cet état de choses étant surtout occasionné par une crise commerciale qui portait la perturbation dans les relations des nations de l'Europe avec les États-Unis, Boyer résista à la proposition de la Chambre. Celle-ci rendit une loi sur les impôts où elle confondait les dispositions relatives à leur assiette et celles qui étaient relatives à la régie de ces impôts, distinction qui avait été faite depuis trois ans sur les observations du Sénat. Aussi ce corps rejeta-t-il cette loi en vertu de son véto.

Sur la fin de l'année, le gouvernement fut informé que des agents français allaient bientôt arriver à Haïti pour traiter définitivement de l'indépendance nationale et du solde de l'indemnité. En conséquence,

Boyer publia une proclamation pour leur faire savoir à quoi il était résolu, dans l'intérêt du peuple haïtien. Il consulta de nouveau le Sénat à ce sujet, et leur correspondance fut également publiée.

En janvier 1838, les plénipotentiaires français arrivèrent. Ils entrèrent aussitôt en conférence avec ceux de la République, et après des négociations suivies loyalement de part et d'autre, deux traités furent signés ; l'un qui donnait une pleine satisfaction à l'honneur des Haïtiens, par la reconnaissance explicite de leur indépendance et de leur souveraineté, l'autre qui fixait le solde de l'indemnité à 60 millions de francs, au lieu de 120 millions, payables en trente années. Ces traités, furent ratifiés par le Président d'Haïti et sanctionnés par le Sénat. Des arrangemens particuliers furent également convenus, dans le but de reprendre le service de l'emprunt de 1825. Deux agents haïtiens partirent pour France avec les plénipotentiaires de cette puissance, emportant avec eux les fonds nécessaires pour l'indemnité et pour l'emprunt, et avec mission de procéder à l'échange des ratifications des traités, s'ils étaient approuvés par S. M. le Roi des Français ; ce qui eut lieu.

1. ↑ En partant de la Martinique, la frégate fut escortée par les brigs *le Nisus* et *le Griffon* qui vinrent avec elle au Port-au-Prince.
2. ↑ Les plénipotentiaires français avaient pour secrétaire M. Galot, inspecteur des douanes. M. de Las Cases obtint la permission d'emmener à Haïti M, Radiguet, jeune homme qu'il affectionnait, et M. Vaur, qui, déjà connu du Président et de tous les personnages du gouvernement, pouvait le renseigner à leur égard.
3. ↑ Dès ce moment, j'ai eu l'idée de tenir des notes exactes de tout ce qui se passerait dans la négociation c'est ce qui m'autorise à relater bien des particularités essentielles que l'on ne trouve pas dans les procès-verbaux des conférences.
4. ↑ Ce produit de l'Inde ne payait que 62 fr. pour 100 kilogrammes, à l'importation par navires français, d'après la loi de 1836 ; mais une loi de 1838 ; venait de porter le droit à 78 fr., tandis que les cafes d'Haïti payaient 95 fr.
5. ↑ Dans le projet de pleins-pouvoirs, il etait dit : « que le Président d'Haïti nommait pour *ses plénipotentiaires,* les citoyens, etc. » Frémont me dit en particulier qu'il serait plus rationnel de mettre : « pour plénipotentiaires de la Republique, etc., » Le Président ne devant pas tenu à cet égard le même langage que le Roi des Français. Je lui répondis : « Vous avez raison ; mais vous êtes mon aîne dans la carrière, c'est à vous d'en faire l'observation, et je vous appuiera. » Il la fit, je l'appuyai, et Boyer nous dit en souriant : » Ce changement sera fait comme vous le desirez. » En ce moment, nos collègues étaient à quelque distance.
6. ↑ En sortant du palais, M. de Las Cases se rendit à bord de *la Néréide,* où lui et son collegue se tenaient avant d'avoir pris logement au consulat français. Il s'empressa de dire au commandant Cosmao Dumanoir, « qu'il venait de tout conclure avec Boyer. » M. Cosmao le compliment et alla féliciter aussi M. Baudin de ce succes, croyant qu'ils s'étaient entendus a cet effet. Mais M. Baudin, irrité, fit appeler tous les officiers de la frégate pour être témoins de l'explication

qu'il exigea en lieu présence, de M. Las Cases : Celui-ci se rétracta : il y eut dès-lors une certaine froideur entre eux.

7. ↑ Je ne cite cette particularité, que parce qu'elle est constatée au procès-verbal de la première conférence. On avait tout simplement oublié d'avertir les trois sénateurs de cette modification.
8. ↑ M. J. Laffitte fit savoir au secrétaire d'État Imbert, par une lettre du 15 octobre 1837, que le gouvernement français fixait le solde de l'indemnité à ce chiffre.
9. ↑ Je ne me permets de parler ainsi de M. de Las Cases que parce qu'il m'a donné des preuves de sa vanité. Mon collègue et moi l'avons entendu prétendre que lui et Boyer avaient réglé les deux traités, au dîner que nous donna M. Barthe, garde des sceaux et ministre de la justice, L'amiral Baudin fut très-choqué de cette assertion qui lui fut rapportée,
10. ↑ MM. de Las Cases et Baudin avaient eu la loyauté de nous communiquer la copie du rapport fait par M. Dupetit-Thouars, au retour de sa mission en 1835, pour nous prouver que cet officier était plus favorable à l'égard d'Haïti que nous ne le pensions. Nous en conclûmes que, puisqu'il avait émis l'opinion de réduire le solde de l'indemnité à 60 millions, après avoir en connaissance et même pus copie des comptes généraux, il en serait de même des plénipotentiaires de 1838.
11. ↑ Cette particularité, que j'affirme pour en avoir eu connaissance, vient à l'appui de ce que j'ai déjà dit à l'égard de la conduite des officiers supérieurs de la marine française envers les Haïtiens ; ces derniers ont presque toujours tionvé en eux une loyauté chevaleres que, des sentimens élevés, qui tiennent au caractère de leur nation et à la profession du marin. Des faits postérieurs à celui-ci ont encore prouvé mon assertion, et je la consigne ici avec plaisir pour rendre hommage à la vérité.
12. ↑ D'après ce qui précède, on voit que cet accord fut le fait de M. Baudin dont son collègue avait exigé une déclaration motivée pour consentir lui-même à 60 millions.
13. ↑ Il paraît que les instructions données à MM. de Las Cases et Baudin leur prescrivaient d'obtenir, ou la clause comminatoire, ou une *garantie.* Celle-ci eût consisté dans *l'occupation,* par la France, de la ville du Môle Saint-Nicolas et de ses environs. Il m'a été fait trop de questions au sujet de cette ville, de son port, de ses environs, de sa température, etc., par ces Messieurs et même ensuite par S. M. Louis-Philippe, pour que je ne croie pas que le gouvernement français désirait cette occupation qui, en apparence temporaire, serait devenue définitive.
14. ↑ On peut lire ces paroles dans le procès-verbal de la 4^{e} conférence. Je sus ensuite que Boyer trouva mauvais que j'eusse dit : « qu'il ne trouverait même aucun Haïtien qui voulut signer un traité avec la clause comminatoire, » dans la supposition qu'il voulût y consentir lui-même. Mais j'avais d'abord dit : « qu'il n'y souscrirait jamais ; » et, dans ma pensée, c'était pour donner plus de force à mon affirmation que j'ajoutais ces mots, pour faire entendre qu'il était d'accord avec ses concitoyens.
15. ↑ Cette observation était relative aux mots : *leurs* plénipotentiaires, d'après l'idée exprimée au Président par les sénateurs Frémont et Ardouin. On supprima le pronom.
16. ↑ M. Laffitte proposait de rembourser les 20 mille obligations qui restaient de l'emprunt, intégralement, à 1,000 fr. chacune, sans payer d'intérêts : de cette manière, on eût tiré au sort mille obligations par an, et en vingt ans l'emprunt eût été éteint.

On a vu qu'en 1833, Boyer lui avait fait rembourser 1,000 obligations intégralement. La République ayant laissé son emprunt en souffrance, ses obligations étaient tombées à 200 ou 250 fr. au plus, à la bourse. Quand parut la loi sur le payement des droits d'importation en monnaies étrangères, en 1835, des négocians étrangers proposèrent au Président, de payer une portion de ces droits en obligations de l'emprunt, à 500 fr. chacune, afin de faciliter leur commerce avec Haïti, ce qui serait en même temps un moyen d'amortir ces obligations avec un grand bénéfice, puisqu'elles étaient de 1,000 fr. Boyer y ayant consenti, le trésor en reçut

ainsi une notable quantité fournie également par des Haïtiens. C'est pourquoi il n'en restait plus en circulation que 20 mille environ. Mais cette opération encourut le blâme du public en France : on y disait que la République agissait de mauvaise foi, etc.

17. ↑ Les obligations restant entre les mains des péteurs étaient au nombre de 20 mille ; les intérêts non payés depuis 10 ans, à 6 pour cent, formaient une somme de 12 millions ; en les capitalisant, la dette de l'emprunt serait de 32 millions, au lieu de 20 millions. Une telle opération n'aurait donc pas été « aussi avantageuse » pour la République que le mode de libération propose par M. Laffitte. Mais il est vrai que les prêteurs avaient droit de recevoir des intérêts pour leurs titres, surtout en les réduisant à 3 pour cent au lieu de 6 pour cent.
18. ↑ Les loteries furent abolies par une loi en 1836.
19. ↑ Le sénateur Frémont et M. P. Faubert qui partirent d'Haïti à la fin de 1838.
20. ↑ Le Président fit savoir à MM. de Las Cases et Baudin, qu'une salve serait tirée le *vendredi* 16 février, par les forts de la capitale, en signe de réjouissance. Ils demandèrent à y faire répondre par les navires de guerre ; mais M. Baudin proposa de tirer cette salve le *samedi* de préférence, parce que les matins considèrent le *vendredi* comme un mauvais jour. Boyer déféra à ce désir.
21. ↑ Que l'on ne se méprenne pas sur le sens de cette assertion. Si j'affirme qu'il y eut des personnes systématiquement opposées à Boyer, je sais aussi qu'il y en eut d'autres dont le patriotisme était sincère, dépourvu de système, et qui se rallièrent successivement à l'Opposition, dans la seule pensée que Boyer eût pu mieux faire et qu'il se montrait trop obstiné dans ses vues qu'on jugeait rétrogrades.
22. ↑ J'ai déjà parlé d'une conversation que j'eus avec le maréchal Clausel, en 1838, Maison-Laffitte (t. 5, p. 296). En me témoignant sa satisfaction des traités conclus entre la France et Haïti, il m'exprima sa pensée sur les embarras que le gouvernement haïtien éprouverait indubitablement à l'intérieur, maintenant que toute crainte cessait par rapport à la France.
23. ↑ Le 14^{e} jour de son départ, ce navire se trouvait à 300 lieues de Brest ; il y subit une quarantaine de 20 jours, à cause de quelques cas de fièvre jaune.
24. ↑ Le succès de la mission valut à M. Baudin son élévation au grade de contre-amiral, et à M. de Las Cases sa nomination comme conseiller d'État.

    Dans le projet des pouvoirs qui furent donnés aux agents haïtiens, Boyer les avait qualifiés de *commissaires ;* ils lui firent l'observation, qu'étant chargés de procéder á l'échange des ratifications des traités, ils étaient nécessairement *ministres plénipotentiaires.* Mais le Président, en supprimant le premier titre, ne leur en donna aucun ; il dit à cette occasion : « Ces messieurs se croient sans doute appelés à jouer le rôle d'ambassadeurs. » À leur arrivée en France, ils prirent le titre d'*envoyés* qui ne leur fut pas contesté par le ministre des affaires étrangères.

25. ↑ Selon l'usage diplomatique, les envoyés d'Haiti auraient dû recevoir du Président une copie de sa lettre autographe pour être communiquée préalablement au Roi. M, le comte Molé leur ayant demandé cette copie, le sénateur Ardouin lui répondît « Nous ne l'avons pas ; mais vous voudrez bien nous excuser, car notre chancellerie est encore dans l'enfance. » Le ministre rit de cette réponse. Cependant, ils offrirent de lui remettre une déclaration portant en substance ce que contenait la lettre dont ils avaient pris lecture ; ce qui fut accepté. Il ne leur fut pas délivré de passeports non plus pour se rendre en France, et à Brest ils durent en demander au maire pour aller à Paris,
26. ↑ Après ces paroles, le Roi adressa aux envoyés une foule de questions sur la situation d'Haïti, sur ses productions, sa population, son armée, sur la partie de l'Est principalement ; il désira savoir s'il y avait beaucoup de *blancs* jouissant de la qualité d'Haïtien, s'il existait encore au Môle Saint-Nicolas beaucoup des anciens *Allemands* amenés là dans le siècle dernier, si ce quartier était fertile, si l'air y était sain pour les Européens, enfin, quel était le nombre de

blancs admis comme citoyens dans toute la République. Toutes ces questions, assez naturelles de la part du Roi des Français, parurent aux envoyés empreintes de préoccupations politiques, sinon pour le présent, du moins pour l'avenir. Il lui fut répondu sur toutes, aussi bien que possible ; et quant à la partie de l'Est : que tous les blancs qui y étaient propriétaires en 1822 et qui prêtèrent serment de fidélité à la République, furent reconnus Haïtiens ; qu'il n'y avait plus d'Allemands dans l'arrondissement du Môle ; que ce territoire était excessivement aride, que l'air y était malsain, ce qui était prouvé par les nombreuses mortalités survenues parmi les Allemands. Enfin, sur la dernière question : « Le gouvernement ne faisant aucune distinction entre les indigènes et les blancs qui jouissent des mêmes droits qu'eux, n'a jamais eu l'idée de constater le nombre de ces derniers. » Cette réponse, quoique vraie, parut trop diplomatique a Louis-Philippe ; il sourit, et congédia les envoyés.

27. ↑ En effet, ils eurent l'honneur d'être invités à dîner à Neuilly, le 4 juillet suivant. Présentés par le Roi à toute sa famille si distinguée, ils reçurent les preuves de la plus grande considération pour Haïti qu'ils représentaient ; le sénateur Ardouin fut même admis à se placer à table entre la Reine et la princesse Clémentine qu'il y avait accompagnée. Le comte Molé, M. de Las Cases et l'amiral Baudin y étaient aussi. Les envoyés d'Haïti remarquèrent néanmoins que le *Moniteur* ne mentionna point cette réception si flatteuse pour eux et leur pays, et que le *Journal des Débats* dit seulement le lendemain : « Hier, M. le comte Molé, ministre des affaires étrangères et président du conseil, M. le contre-amiral Baudin et M. le baron de Las Cases ont eu l'honneur de dîner avec le roi. »

Il est impossible que ce journal ministériel n'ait pas été informé de la présence des envoyés d'Haïti à Neuilly ; il y avait donc intention compréhensible dans l'omission de leurs noms. Au reste, si je parle de cette particularité, ce n'est que comme fait historique ; car, mon collègue et moi, nous n'avons eu qu'à nous féliciter des attentions et des égards dont nous fûmes l'objet, dans cette mission, de la part des ministres et d'une foule de personnages éminens auxquels nous avons été présentés. Nous eûmes l'honneur de dîner également avec quatre des ministres : le comte Molé, l'amiral de Rosamel, M. Barthe

et le comte de Montalivet ; avec M. Dupin aîné, président de la Chambre des députés, avec le comte de Laborde, avec M. Dutrône, alors conseiller à la cour royale d'Amiens. Dans toutes ces réunions, on nous exprima une loyale satisfaction de l'issue heureuse des négociations d'Haïti avec la France, laquelle servirait à favoriser la prospérité et la civilisation du jeune peuple admis désormais sans équivoque, parmi les nations indépendantes. Mais, à cette occasion, il n'est pas un seul des personnages dont s'agit qui ne nous ait exprimé le désir de voir la République *abroger* enfin les dispositions de sa constitution politique concernant *l'exclusion* des hommes de la race blanche de la société haïtienne, et cela dans l'intérêt, disaient-ils, de son avenir, par l'introduction de leurs lumières, de leur industrie, de leurs capitaux, etc.

Hélas ! ces personnes ne se doutaient pas de ce qui se passait alors à Haïti, à propos des traités si honorables pour elle ! Elles ignoraient l'acte sauvage qui venait d'être commis sur le principal fonctionnaire haïtien qui avait pris part à ces traités, parce que les auteurs de cette atrocité jugeaient compromettant pour la sûreté publique tout arrangement pris avec l'étranger. En général, les Européens ont toujours semblé ne pas pouvoir comprendre tous les motifs des dispositions exclusives qu'ils reprochent à la constitution politique d'Haïti. Des siècles s'écoulent avant que certaines classes d'hommes, dans ces contrées civilisées, ne parviennent à la jouissance de tous leurs droits naturels, et souvent ce résultat n'arrive qu'à la suite de grandes révolutions sociales ; et l'on veut croire que les choses sont plus faciles dans un pays qui n'a pas encore 60 années d'existence, et qui est sorti de la barbarie du régime colonial !

28. ↑ Le vice-amiral Grivel, préfet maritime à Brest, — le même qui vînt à Haïti en 1825, — avait mis tous ses soins pour expédier ces fonds à Paris. Il fit l'accueil le plus bienveillant à MM. Ardouin et Villevaleix, de même que les autres autorités civiles et militaires de Brest.
29. ↑ Environ 25 mille francs de ces fonds servirent à payer du papier filigrané que les envoyés d'Haiti firent fabriquer à Paris, pour des billets de caisse.

PÉRIODE HAÏTIENNE.

SIXIÈME ÉPOQUE.

LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

1838. — La session législative est ouverte. — La Chambre des communes déclare au Président d'Haïti qu'elle répondra à son discours par une adresse. — Election d'un sénateur, quoique le Sénat n'ait pas avisé la Chambre de cette vacance dans son sein. — H. Dumesle prononce un discours pour préparer la Chambre au vote de son adresse. — La Chambre ajourne l'élection d'un nouveau sénateur, parce que le Sénat ne lui a pas donné avis de cette vacance. — Le 27 avril, elle vote son adresse et la fait porter au Président d'Haïti par une députation ; Boyer promet d'y répondre. — Examen de cet acte. — Pétition adressée à la Chambre par trois jeunes Haïtiens qui, de Paris, demandent l'érection d'une statue à Pétion. — La Chambre la prend en considération et charge son président d'en entretenir Boyer ; il promet de donner suite à ce projet. — Complot formé pour assassiner Boyer a la fête de l'agriculture ; le 2 mai, le général Inginac est assassiné. — Révolte dans la commune de Léogane ; elle est étouffée. — Les assassins sont arrêtés et jugés ; six d'entre eux subissent la peine de mort, et les autres sont condamnés à la réclusion. — La Chambre des communes envoie à Boyer une députation à cette occasion ; cette députation se rencontre au palais avec une autre envoyée par le Sénat. — Discussion entre leurs membres : Boyer la fait cesser, les invite à se modérer et à garder le silence sur cet incident. — H. Dumesle en rend compte à la Chambre qui fait publier son rapport. — Irritation de Boyer à ce sujet. — Projet d'expulsion de quelques représentans, déjoué par Boyer. — La Chambre s'ajourne pendant huit jours. — La députation du Sénat lui rend compte de la discussion survenue au palais ; le Sénat fait publier son rapport. — Le général Inginac tente vainement de rétablir l'harmonie entre le Sénat et la Chambre. — Lettres anonymes adressées au consul français et à la Chambre contre Boyer. — Il soupçonne le sénateur Pierre André d'en être l'auteur, et le dénonce publiquement. — Le Sénat prononce son expulsion et informe Boyer et la Chambre de cet acte afin qu'il soit remplacé. — Boyer s'abstient de proposer des candidats, et arrête une poursuite judiciaire dirigée contre Pierre André ; il lui paye ses appointemens de sénateur. — Proposition et discours de D. Saint-Preux à la Chambre, pour l'envoi d'une députation auprès de Boyer. — Le Président propose un projet de loi sur les douanes ; la Chambre vote la loi comme si elle émanait de son initiative. — Le Sénat décrète la loi, en rétablissant le fait par la formule d'usage : la rupture est complète entre les deux corps. — Diverses circulaires adressées aux autorités, et arrêté du Président d'Haïti.

La session législative de cette année était destinée à faire naître plus de réflexions que la précédente, parce que, malheureusement, elle coexista

avec des faits attentatoires à la sûreté publique, que l'Opposition parlementaire, probablement, ne prévoyait pas, ne pouvait pas prévoir ; parce que, de plus, en proie à des idées absolues, préconçues, systématiques, elle poursuivait le but qu'elle voulait atteindre sans s'inquiéter de rien autre chose.

La majorité des représentans des communes était réunie au Port-au-Prince dans les premiers jours d'avril ; elle forma le bureau de la Chambre sous la présidence de H. Dumesle qui la dirigeait, en élisant secrétaires, Valencia et Beaugé. La Chambre, constituée, envoya une députation en avertir le Président d'Haïti. Cinq jours après, il vint procéder à l'ouverture de la session, le 16 avril. Accueilli avec tous les égards dus à sa haute magistrature, il *improvisa* un discours selon la circonstance : ce qui était ordinaireinent, de la part de Boyer, un indice de peu de satisfaction. Néanmoins, transcrivons le résumé de ce discours, que fit la Chambre dans le *Bulletin des lois,* N° 1er.

« Le Président d'Haïti, prenant sa place, invita les députés à s'asseoir. Un instant après, il prend la parole, et, dans une allocution remarquable, il confirme à la Chambre le succès de la négociation, déjà annoncée par les journaux ; il fait sentir que cette circonstance, affermissant la paix sur des bases inébranlables, dégage le jeu de l'administration publique *des entraves qui en ralentissaient l'action ;* il dit qu'il espère que *désormais* tous les fonctionnaires publics, chacun en ce qui le concerne, concourront de zèle au bien du pays ; il ajoute, qu'il était sans doute des *améliorations* à faire, mais qu'il fallait se garder de l'esprit d'*innovation* si funeste aux États ; et il termine par faire sentir à la Chambre, que la patrie comptait sur son concours pour opérer le bien. »

Si ce ne fut pas exactement le sens des paroles prononcées par Boyer, le tort lui est seul imputable ; car, consignées ainsi dans le procès-verbal de la séance et publiées, elles allaient légitimer les aspirations de l'Opposition aux yeux de la nation.

H. Dumesle répondit à ce discours : « La Chambre en délibérera et votera une adresse en réponse à l'honorable discours que vient de prononcer le chef du pouvoir exécutif. » Puis il offrit à Boyer « au nom de la nation et de ses représentans, l'*accolade patriotique* qui doit à jamais sceller l'union

constitutionnelle de la Chambre et du premier magistrat de la République. » Boyer ne pouvait refuser en cette circonstance ce qui était en usage depuis assez longtemps dans cette solennité[1]. Après sa sortie de la Chambre, une commission fut formée pour préparer l'adresse qu'elle chargea H. Dumesle de rédiger.

Dans la séance du 20, la Chambre reçut un message du Président d'Haïti, accompagnant une liste de trois candidats qu'il proposa pour qu'elle élût un sénateur en remplacement du sénateur Maillard, décédé. Elle passa en comité général où elle fit la remarque, que le Sénat ne lui avait point donné avis de cette vacance dans son sein, ainsi que le prescrivait l'art. 118 de la constitution. Cependant, elle procéda à cette élection, mais en prenant la résolution de s'en abstenir à l'avenir dans tous les cas semblables ; le citoyen Michel (de Jacmel) fut élu sénateur[2].

La Chambre était fondée à faire cette observation ; car le Sénat n'avait nul motif pour ne pas remplir cette formalité à laquelle il était également tenu envers le Président d'Haïti, par le même article constitutionnel : s'il l'avait exécuté envers ce dernier, pourquoi s'était-il abstenu de le faire à l'égard de la Chambre ?

Après cette élection, elle reprit la séance publique où elle proclama le sénateur Michel. Aussitôt, H. Dumesle prononça le discours suivant, précurseur de l'adresse qu'il rédigeait pour être présentée à Boyer.

« Législateurs, — Cette seconde session commence sous les plus heureux auspices. Deux traités, conclus avec la France, terminent les questions qui mettaient tant de fluctuations dans nos rapports avec cette puissance. Le premier posant, sur les larges bases du droit naturel, le principe sur lequel repose notre indépendance, le salue à la face de l'univers ; le second est le terme de nos incertitudes sur la question financière ; et nous ne croyons pas trop avancer de dire que l'un et l'autre concourront, quoique diversement, à effacer les traces de la malheureuse influence que l'ordonnance du 17 avril 1825 exerça sur le pays.

« Le premier magistrat de la République, en venant renouveler son alliance avec la nation et présider à l'ouverture de la Chambre, vous a confirmé ce que déjà les papiers publics vous avaient annoncé. Cet événement, qui était dans les prévisions de ces esprits généreux consacrés

aux destinées du siècle, ouvrira toutes les voies de prospérités au travail et à l'industrie ; il facilitera le jeu de la machine politique, *s'il est habilement saisi.* Toutefois, il met dans les mains du gouvernement les moyens de donner du développement à ses vues utiles et de s'occuper d'une manière efficace de ces *améliorations* qui sont devenues le plus impérieux besoin d'un pays qui périssait de langueur.

« Lorsque le génie de la civilisation agite le monde de son souffle créateur, et qu'il imprime à tous un mouvement irrésistible de *progrès,* le peuple qui demeure stationnaire, rétrograde, par cela seul qu'il est débordé de toutes parts par ceux qui marchent d'un pas ferme vers ce but sublime des sociétés humaines[3].

« Ainsi, vous avez soupiré après l'instant où l'*éducation* prendrait parmi nous cet essor qui pût faire reposer vos regards sur l'avenir avec la douce émotion de l'espérance. Vos pensées se sont arrêtées sur ses bienfaits, et vous vous êtes dit : Si l'éducation a été l'objet des soins les plus constans des gouvernemens anciens et modernes, qui ont cherché les vraies sources de la félicité publique, c'est qu'elle est à la fois créatrice et conservatrice, qu'elle place les institutions dans les mœurs, exerce son influence divine sur l'esprit et le caractère des nations, échauffe leur patriotisme, transmet à chaque génération les trésors d'expériences amassées par celles qui l'ont précédée, agrandit la sphère de leurs idées, fertilise l'immense domaine de l'industrie, et concourt par toutes les voies à la splendeur d'un pays.

« En suivant la statistique des anciens et des nouveaux États, et en portant une attention particulière sur ceux qui se sont formés sous nos yeux, ou ont commencé l'œuvre de leur civilisation depuis notre existence civile et politique, vous avez dû vous étonner de la *lenteur* de nos progrès ! Mais cette halte ne serait-elle pas l'effet des impressions du passé et de l'attachement aux idées qui ne sont pas en harmonie avec l'esprit du siècle ? L'avancement des États, comme le bonheur des citoyens, est le secret de la science sociale ; cette science embrasse leur bien-être matériel comme leur bien-être moral ; c'est par elle que les magistrats et les chefs des peuples, donnant une action vivace aux institutions, mettent en honneur la probité, la justice, le dévouement à la patrie, et toutes les vertus qui ennoblissent l'être intelligent. Par elle, l'armée, proportionnée aux besoins de la paix, les tribunaux, les finances, la marine ; la police intérieure et des côtes, en un

mot, toutes les parties de l'administration publique reçoivent une utile et salutaire direction. C'est surtout par elle que l'agriculture, le commerce, les arts et l'industrie, favorisés, grandissent à l'ombre protectrice des lois et sous l'appui de la puissance publique : les encouragemens qu'elle distribue avec sagesse, enfantent tous les prodiges dont l'imagination de l'homme est susceptible.

« Ainsi, vous compris qu'Haïti, riche de tous les dons de la nature et possédant dans son sein des élémens précieux de civilisation ; qu'Haïti, placée sous un ciel qui féconde le génie, débarrassée des entraves qui arrêtent encore sa marche, n'attend que le mouvement d'impulsion pour atteindre le but auquel elle aspire.

» Sans doute ; elle recevra cette *impulsion* du chef auquel ses destinées sont confiées ; nous en avons pour garant ce désir du bien publie dont nous retrouvons et le gage et l'expression dans ses éloquentes proclamations, où il parle cœur d'une nation généreuse, pleine d'amour et de vénération pour ses premiers magistrats, lorsqu'ils fixent et ses affections et ses espérances.

» Sans doute, de grands objets d'ordre et d'intérêts publics *vont être offerts* à votre méditation durant cette session. L'hommage que vous rendez aux principes conservateurs, l'aptitude et le dévouement que vous porterez dans le soin de saisir ; de consacrer tout ce qui sera bon et utile, né pourront jamais être égalés que par l'ardeur des vœux d'un peuple anxieux de son avenir. Mais, législateurs, qu'il soit permis à celui qui s'honore de votre choix, à celui à qui vous avez fait la faveur insigne d'appeler une nouvelle fois à présider vos délibérations, de vous entretenir encore de tout ce que votre mission a d'important pour vous-mêmes.

» Souvenez-vous que vous n'êtes pas seulement les *mandataires* du peuple, que vous n'êtes pas seulement ses *députés,* mais bien ses *représentans,* que ce titre, vous revêtant d'une plus grande portion de confiance, vous impose des obligations beaucoup plus sacrées que celles attachées à ces premières dénomination ; qu'il place, en un mot, votre responsabilité dans vos consciences.

» En vous déléguant le *droit* d'employer la puissance de la parole pour exprimer ses sentimens, ses vœux et ses besoins, pour faite entendre la voix impérieuse de ses nécessités, la nation a voulu que tous fussiez les apôtres

de la vérité ; que vos accens fussent aussi purs qu'elle est simple et majestueuse ; que vous ne fussiez jamais enflammés que de la noble et sublime passion du bien public, ni entraînés que par le saint enthousiasme du patriotisme. Si la modération s'unit toujours dans vos âmes au sentiment éclairé du *devoir,* vous ne profanerez jamais l'énergie jusqu'à la confondre avec l'emportement.

» La modération donne de la dignité à l'énergie, elle fait briller aux yeux du législateur la lumière constitutionnelle, ce guide qui doit sans cesse diriger cette puissance de conviction dont l'empire souverain annonce la destination de l'homme dans l'univers !!! »

Cette allocution fut accueillie avec satisfaction par la Chambre, qui en arrêta l'insertion au *Bulletin des lois.* Elle de prouve pas seulement l'habileté de l'*avocat,* mais encore celle du *tribun,* du *chef* de l'Opposition, qui, au moment de présenter à cette assemblée l'adresse qu'il veut faire voter par elle, la prépare à cet acte qui va devenir le programme définitif de tout ce que la Chambre des communes prétend obtenir du pouvoir exécutif, dans l'intérêt de la nation. On ne peut disconvenir que H. Dumesle possédait, pour le rôle qu'il jouait, le tact des convenances dont il fallait user envers Boyer, en le sommant, pour ainsi dire, de sortir de cette attitude qu'il avait prise à l'égard de la Chambre, pour se refuser d'exercer l'initiative constitutionnelle qui était dans ses attributions.

Le 25 avril, la Chambre reçut un nouveau message du Président d'Haïti, avec une liste de trois candidats pour un sénateur à élire en remplacement du sénateur Oriol, décédé. Cette fois, elle ajourna l'élection jusqu'à ce que le Sénat se fût conformé à l'art. 118 de la constitution, et elle en avisa le Président d'Haïti : c'était lui dire de porter le Sénat à être plus scrupuleux observateur du pacte social[4].

Enfin, dans la séance du 27, la Chambre prit connaissance du projet d'adresse au chef du pouvoir exécutif, qu'elle approuva unanimement. Voici ce fameux acte longuement médité :

« Président,

» La Chambre, pleine encore de l'impression que votre discours d'ouverture a faite sur elle, vient vous porter l'expression des vœux et des

sentimens d'une nation magnanime qui vous a confié le soin de son salut, et qui, fière des glorieux souvenirs que réveille en elle le traité qui reconnaît le principe de son indépendance, vous félicite de l'heureuse issue d'une négociation dont l'objet excita si longtemps les incertitudes et les anxiétés du pays.

» Un autre traité, dont le texte, comme celui du premier, lui a été transmis par les papiers publics, et dont vos paroles lui ont confirmé l'existence, termine la question de l'indemnité et révèle au monde notre morale politique.

» En arrêtant nos regards sur le premier, nous y reconnaissons le triomphe des idées libérales et le résultat du mouvement d'entraînement du siècle. C'est le fruit de votre constante sollicitude et de ce sublime dévouement qui fait préférer l'honneur de la patrie à tout autre intérêt. Mais, si l'on examine la conjoncture dans laquelle il s'est offert, on lui trouvera l'aspect d'un de ces événemens inattendus, d'une de ces faveurs que le sort se plaît à vous prodiguer comme pour marquer votre destination. Cette circonstance met en votre possession les moyens d'asseoir *l'avenir* du peuple haïtien sur les bases d'une régénération nouvelle ; elle agrandit votre puissance du bien, en immortalisant les trophées de la liberté !

» Ainsi donc, elle dégage, de la contrainte, l'action de cette faculté ordonnatrice dont l'emploi judicieux vivifie les États et les conduit au bonheur.

» Ainsi, elle trace autour de vous un cercle de gloire que vous remplirez, nous n'en doutons pas, d'utiles et fécondes *institutions,* qui ranimeront l'espérance d'un peuple qui vénère son premier magistrat, mais dont les pensées s'élancent dans l'avenir, en fixant le présent avec l'inquiétude de ce désir du bien, qui cherche la réalité dans les dispositions généreuses du gouvernement.

» La Chambre n'ignore pas qu'à côté de l'avantage d'*améliorer* est le danger d'*innover,* mais elle sait aussi que, lorsque les *réformes* sont l'œuvre de la sagesse, lorsqu'elles sont réclamées par un impérieux besoin, lorsqu'une intelligence de progrès préside à leur introduction, qu'elles sont analogues aux principes conservateurs et dans l'esprit des institutions,

qu’elles servent à leur donner des développemens vivaces, le danger cesse ; et il ne reste que le bien et l’utile.

» En applaudissant aux succès de vos efforts, la Chambre ne se le dissimule pas : le traité financier, à part les obligations actuelles, est un mandat tiré sur la postérité ; et si nous léguons à la génération future l’honneur d’en acquitter les derniers termes, transmettons-lui du moins le présent avec toutes les garanties qu’exige l’avenir. Comblons nos cavités sociales qui sont, dans les prévisions dès esprits éclairés, des abîmes où vont s’engloutir les espérances des peuples, si la prévoyance n’en fixe les destinées. Non, ce n’est pas *innover* que de consacrer des *principes* pour empêcher que l’ordre ne soit abandonné au hasard des variations politiques ; au contraire, c’est accomplir un devoir sacré, c’est affermir la société[5].

» La plus grande célébrité dont les annales du monde offrent le témoignage, le génie qui pensait avoir dérobé le feu du ciel pour en doter sa patrie, a dit. : « La vie d’un homme est trop courte pour faire le bonheur d’une nation ; les institutions seules peuvent conquérir l’avenir. »

» Cette pensée était aussi dans le cœur de votre illustre prédécesseur ; il en était profondément ému, lorsqu’au milieu des plus violentes convulsions civiles, il osa déposer la dictature confiée à son patriotisme jusqu’à la paix intérieure, pour appeler les pairs de la nation à convoquer une assemblée de révision. C’est à cette époque de crise et d’agitation que naquit la constitution de 1816, qui, malgré ses imperfections, eut la vertu de moraliser et de tranquilliser la République durant plus de vingt années.

» Cet exemple, Président, est digne d’être imité.

» Le choc qui existe entre les principes fondamentaux et les dispositions réglementaires de la constitution sont une antinomie qui doit *disparaître* du code des droits et des devoirs. L’expérience proclame cette vérité : les dispositions réglementaires d’une constitution arrêtent le jeu libre des ressorts du gouvernement, dont les principes fondamentaux sont le mobile ; elles amoindrissent la somme de bien qui doit découler de son action. La nation vous *supplie* donc d’assurer son avenir ; vous en avez la puissance et le génie : aujourd’hui que la paix est imperturbable, *il n’est plus temps d’ajourner.* Exprimez un vœu, et bientôt des mains régénératrices

reconstruiront l'édifice social. Ravivez nos institutions qui sont déjà menacées de vétusté, parce qu'aux yeux du pays, elles sont *insuffisantes* pour les besoins de la société[6].

» La situation présente offre le spectacle de la lutte *des vieilles théories* contre la nécessité *des améliorations :* rendez impossible la réaction contre les idées, et vous empêcherez le retour du passé.

» Les peuples sont ce que les gouvernemens les font ; ils se soumettent avec plaisir au joug salutaire de la félicité publique, et ce joug ennoblit leurs affections, fait éclore les vertus privées et patriotiques, là où elles reçoivent les encouragemens du gouvernement et où les lois les honorent.

» Les lumières peuvent seules faire avancer un État, leur foyer est l'*éducation ;* si elle reçoit parmi nous des soins propres à lui imprimer une physionomie nationale, elle s'associera aux institutions et concourra avec elle à former les mœurs, l'esprit et le caractère de la nation. Toutefois, leur alliance donne de l'extension aux pensées, agrandit la sphère de la civilisation et fait du bonheur des peuples une science de tradition.

» Que *l'agriculture, le commerce* et *l'industrie,* ces législateurs du 19e siècle, deviennent les véhicules de notre prospérité future, et l'avenir est saisi !

» Alors le système social sera pondéré, les vices qui rongent le corps politique cesseront d'exister, et ces rapports annuels qui annoncent une administration florissante là où il n'existe qu'abandon et dépérissement, n'en imposeront plus à personne[7]. Alors, l'opinion, cette reine du monde, recouvrant sa noble indépendance, dispensera l'éloge et le blâme, sans craindre qu'on l'accuse d'être l'écho de la malveillance.

» *L'armée* que nécessitent les besoins de la paix, dépositaire de la gloire nationale, gardienne de nos sécurités, sanctifiera ces armes conquérantes de l'indépendance, en les dévouant à la défense des libertés publiques.

» Notre *législation* est vide de plusieurs dispositions dont l'absence se fait éminemment sentir. Elle invoque :

» Une loi sur la *police* intérieure et des côtes, et un nouveau mode d'organisation des *tribunaux,* qui classe la justice distributive en tribunaux de première instance et d'appel, en laissant toutefois aux deux extrémités de

cet ordre de choses, les tribunaux de paix et de cassation ; en un mot, une loi sur l'organisation de l'administration générale ; — une loi sur la régie et l'administration des *douanes ;* — des modifications sur la loi relative à la formation de la *garde nationale ;* — une loi qui rende la *responsabilité* des grands fonctionnaires *réelle,* et soumette à son empire les commandans d'arrondissement ; — une loi qui donne un centre d'activité à l'administration de l'*agriculture,* et qui établisse un grand fonctionnaire responsable ; — une loi qui favorise les *inventeurs* des arts utiles, et leurs *introducteurs* dans le pays ; — une loi qui fixe le taux du *loyer* de l'argent et frappe l'usure ; — une loi qui fixe le sort des *vétérans* de la gloire nationale et donne plus de *virilité* à l'administration ; — une loi qui destine exclusivement les *condamnés* pour crime aux travaux des routes et voies publiques ; une loi qui favorise la propagation des *bêtes à cornes,* désigne les lieux où elles peuvent être gardées sans nuire au progrès de l'agriculture, et indique aussi en quels lieux elles doivent être abattues ; — une loi avantageuse à l'*exportation* des bêtes-à-cornes de la partie de l'Est ; — la restriction du pouvoir des *juges de paix* de juger sans appel ; — une loi sur l'administration des *épaves ;* — une autre qui établisse la réunion des amendes à la caisse de l'enregistrement ; — le *budget* des dépenses publiques, pour donner à la Chambre la mesure des impôts qu'elle est appelée à voter chaque année.

« Ces lois, ces dispositions, ainsi que la *révision* du pacte social, sont les plus pressantes nécessités du pays. Il en est d'*autres,* sans doute, non moins nécessaires, mais celles-ci doivent les précéder et leur servir, pour ainsi dire, d'introduction,

» Si nous examinions à présent l'instabilité de certaines lois, nous nous étonnerions de les voir s'arrêter tout à coup comme frappées d'inertie, après avoir pris un essor rapide. Dans ce nombre, on distingue le *code rural.* Il est tombé, et sa chute a écrasé l'agriculture ; mais, il faut le dire, il a subi le sort de toutes les institutions qui ne sont pas dans l'esprit d'un siècle de perfectionnement ; sa chute ne saurait être le résultat des attaques partielles auxquelles il a été en butte. Privé de la sanction de l'opinion, l'intérêt même n'a pu le garantir d'une désuétude hâtive ; mais nous croyons pouvoir avancer, sans craindre d'être contredit, que ce code, modifié et approprié aux besoins de l'époque présente, produira les plus heureux effets.

» L'humanité sollicite, à grands cris, la mise en exécution de la loi sur les *hospices :* votre cœur entendra sa voix !

» Voilà, président, l'expression fidèle de la pensée nationale. Nous vous la rapportons avec cette confiance qu'inspire le sentiment du devoir ; car il est dans la nature du gouvernement représentatif de révéler, de consacrer toutes les vérités utiles, d'en faire le domaine public du pays.

» Puisse cette franchise être appréciée ! puisse-t-elle vous porter à *rendre* à la Chambre *ce pouvoir d'opinion* sans lequel une représentation nationale n'est qu'une fiction !

» La gloire du civilisateur vous est offerte ; accomplissez votre auguste mission parmi nous. Réveillez dans tous les cœurs la grande passion du bien public, et faites que, lorsque la loi commune vous aura ravi aux affections de ce peuple intéressant, vous viviez encore dans ses souvenirs. Que votre génie règne toujours dans ses conseils, et vous exercerez une nouvelle influence sur ses destinées ! ! »

Cette adresse fut portée à Boyer, le 28. avril, par une députation de neuf représentans y compris le président et les secrétaires de la Chambre. Deux jours après, elle rendit compte de sa mission en ces termes :

» Le Président d'Haïti a fait l'accueil le plus honorable à votre députation. Il s'est entretenu avec elle sur l'objet de l'adresse, et lui a dit enfin que cette adresse étant l'œuvre de la réflexion, il avait besoin du temps moralement nécessaire pour y répondre. »

Dans la séance du 27, la Chambre avait reçu du Président d'Haïti et du secrétaire d'État, deux dépêches lui transmettant les comptes généraux de la République pendant l'année 1837. D. Saint-Preux proposa d'ajourner tout examen de ces comptes, jusqu'à ce que le secrétaire d'Etat eût fourni un tableau explicatif des recettes et des dépenses, ce que d'ailleurs ce grand fonctionnaire promettait de faire incessamment, pour se soumettre aux désirs exprimés en 1837 par la Chambre. Et dans la séance du 30, celle-ci prit connaissance d'une pétition qui lui fut adressée de Paris, à la date du 15 avril 1837, par MM. *Saint-Rémy, Durin Mège et Linstant fils,* trois jeunes Haïtiens qui y suivaient un cours de droit. Cette pétition avait pour objet, d'ériger une statue pédestre à PÉTION, sur la place où sont déposés ses restes et qui porte son nom ; elle indiquait les dimensions que pourrait avoir cette

statue, le prix qu'elle coûterait, étant exécutée par un habile sculpteur français, le costume sous lequel PÉTION pourrait être représenté (celui de général ou de sénateur), et la somme à payer devrait être le produit d'une souscription nationale, afin que tous les citoyens pussent y concourir et honorer davantage la mémoire du *Père de la Patrie,* fondateur de ses institutions civiles et politiques. Cette pétition, d'ailleurs bien rédigée, basait la proposition sur les sentimens les plus patriotiques et les considérations les plus morales.

Dans les circonstances où se trouvait la Chambre des communes à l'égard de Boyer, la pétition était une sorte de bonne fortune pour elle ; elle l'accueillit avec joie, et chargea son président H. Dumesle « d'en faire la communication particulière au premier magistrat de la République, en lui offrant son concours pour accomplir ce projet éminemment patriotique, et dont l'exécution honorera la nation. » Depuis vingt ans, une loi l'avait ainsi ordonné ; mais il était dit qu'elle serait une lettre morte, Boyer reculant toujours devant les dépenses qu'exigeait une telle œuvre. Cependant, dans la séance du 2 mai, H. Dumesle dit à la Chambre :

« Représentans, nos conférences avec le chef du pouvoir exécutif offrent toujours cet échange de procédés affectueux, qui est le gage de l'union constitutionnelle à laquelle vous avez consacré une offrande qui ne peut être méconnue. Il a témoigné le plus vif désir de voir la consécration monumentale de la plus grande célébrité de notre histoire ; il rappelle que dès 1818, la Chambre des représentans des communes a voté l'érection d'un monument à la gloire du grand Pétion, et que, si les circonstances l'avaient forcé d'ajourner jusqu'ici l'exécution de ce projet, il espérait que rien ne pourrait désormais arrêter l'effet de cette disposition législative. »

Cette réponse de Boyer, comme on le voit, était une vraie fin de non-recevoir opposée à la pétition ci-dessus. Au reste, il avait reçu des signataires une lettre dans le même but, et une autre lettre fut aussi écrite au Sénat à cet effet. Le Sénat considéra qu'une loi étant déjà rendue, c'était au Président à la faire exécuter ; mais il ne lui communiqua pas sa pensée [8].

Le lecteur pressent bien, sans doute, que Boyer ne fit aucune réponse à l'adresse de la Chambre des communes, non pas seulement parce qu'il la

considéra « comme l'expression des vues d'une Opposition tracassière, le rêve des idéologues, des ambitieux de cette assemblée, qui l'entraînaient dans une voie pleine de périls pour la tranquillité publique[9] ; » mais parce que le vote de cet acte coïncida avec un événement inattendu dont nous parlerons bientôt, et qui justifia jusqu'à certain point le silence qu'il garda envers la Chambre[10]. Néanmoins, essayons d'examiner cette adresse et les vues qu'elle présenta dans le but que poursuivait l'Opposition, incarnée, pour ainsi dire en H. Dumesle.

Reconnaissons d'abord, que s'il fut un instant qui parût propice à une sorte de rajeunissement des institutions publiques, pour les mettre en rapport avec les idées nouvelles qui surgissaient de l'instruction répandue dans une grande portion de la société, c'était certainement celui où les traités conclus récemment avec la France avaient définitivement consacré l'indépendance et la souveraineté d'Haïti, en diminuant sa dette envers cette puissance d'une somme considérable. Désormais, il n'y avait plus à redouter de sa part une arrière-pensée, des prétentions sur le territoire de la République, et c'était à l'administration du pays à pourvoir à l'exécution des engagemens contractés, afin de ne lui donner aucun prétexte de récrimination ou de plainte. Aussi, ne doit-on pas s'étonner que le chef de l'Opposition saisit cet instant pour exposer toutes les vues de celle-ci. Il le fit avec un grand tact, une habileté remarquable, en observant envers Boyer toutes les convenances compatibles avec le régime parlementaire, et, il faut le dire, avec le caractère personnel du Président qui était sensible aux louanges ; il lui en prodigua pour mieux le disposer à accueillir les idées consignées dans l'adresse, ou pour le mettre en tort aux yeux de la nation, dans le cas où Boyer les repousserait.

Parmi ces idées, la plus importante, sans contredit, est celle qui était relative à la révision de la constitution, dont le Sénat seul devait avoir la proposition aux termes de cet acte, mais que la Chambre osa faire à la suggestion de H. Dumesle, pour se rendre plus populaire. Toutes les autres, toute cette énumération de lois réclamées comme des améliorations à introduire dans la législation du pays, étaient subordonnées à celle-là. Le but à atteindre, c'était la diminution du pouvoir accordé en 1816 au Président d'Haïti, surtout par cette initiative des lois qui était attribuée à lui

seul, dont Boyer ne voulait pas faire usage au gré de l'Opposition. Dans la pensée de celle-ci, une assemblée de révision l'eût accordée aussi à la Chambre des représentans et au Sénat, et Dieu sait quelle modification fût sortie encore du nouveau pacte social, dans les autres attributions du pouvoir exécutif, dans la durée de cette magistrature, une fois que cette assemblée eût commencé son œuvre de rénovation ! Car, à cette époque, l'Opposition avait excité une foule d'esprits à une défiance irraisonnable à l'égard du chef du pouvoir exécutif, par rapport à Boyer personnellement. Autant on avait eu confiance en Pétion, ou plutôt, autant il avait pu faire agréer ses vues pour nos institutions politiques, autant Boyer eût été impuissant à les maintenir dans la nouvelle constitution, parce qu'il n'inspirait pas la même confiance et qu'il n'exerçait pas la même influence que son prédécesseur.

La constitution de 1816 renfermait, il est vrai, bien des imperfections, et nous avons signalé ce que, selon nos appréciations personnelles, nous y avons considéré comme telles. Mais nous avons dit aussi que : « si les hommes appelés à fonctionner dans les hautes positions *législatives* et *exécutives* se pénétraient bien de l'*état réel* du pays, rien n'eût pu empêcher cet acte de lui procurer tous les avantages désirables ; » et pour cela « qu'il aurait fallu que *tous les conservateurs,* que tous les pouvoirs politiques sussent se garder de toute *présomption* et de toutes préventions les uns envers les autres, etc. » La chose était difficile, nous le savons, mais non pas impossible : car nous remarquons dans l'adresse de la Chambre cet aveu : « que, malgré ses imperfections, la constitution de 1816 eut la vertu de moraliser et de tranquilliser la République durant plus de vingt années. » Était-ce donc peu de chose qu'un tel résultat, et la constitution, telle quelle, ne pouvait-elle pas produire encore ces mêmes avantages ? De ce qu'il s'y trouvait des dispositions réglementaires qui auraient pu ne pas y figurer, s'ensuivait-il, comme le prétendait l'adresse, que ces dispositions « arrêtaient le jeu libre des ressorts du gouvernement dont les principes fondamentaux sont le mobile, et qu'elles amoindrissaient la somme de bien qui doit découler de son action ? »

Mais, toute la pensée de cet acte était renfermée dans l'invitation qu'il faisait à Boyer d'imiter Pétion, en « déposant la *dictature,* pour rendre à la Chambre son *pouvoir d'opinion* sans lequel une représentation nationale

n’est qu’une fiction. » Cette dictature ne pouvait être que la concentration des attributions ministérielles dans les mains de Boyer, surtout l’*initiative* des lois que le Président d’Haïti exerçait seul ; car si la Chambre la partageait, on aurait vu pulluler les projets que chacun de ses membres eût pu produire, et alors elle aurait eu son « pouvoir d’opinion. » Il nous semble qu’on doit reconnaître en quoi consistait ce pouvoir si désiré : c’était, à l’imitation de la chambre des députés, en France, ou de celle des communes en Angleterre, la faculté de discourir à son aise, de discuter contre les orateurs du gouvernement, — les secrétaires d’État ou ministres, — pour obtenir des votes de l’assemblée qui auraient tellement contrarié les vues du gouvernement, qu’il eût été obligé, comme dans ces pays-là, de nommer de nouveaux ministres parmi les chefs de la majorité, en renvoyant les autres ; c’était enfin le *régime parlementaire* qu’on voulait avoir dans toute sa vérité.

Eh bien ! dans cette hypothèse même, la révision de la constitution n’était pas d’une nécessité indispensable. Elle avait prévu, art. 225, que « sur la proposition du Président d’Haïti, la Chambre des communes pourrait créer d’autres offices de secrétaire d’État, si les besoins du service l’exigeaient. » Déjà, nous avons émis notre opinion à cet égard, en disant que : dès la réunion de tout le territoire d’Haïti sous le gouvernement de la République, une telle création aurait dû avoir lieu, afin que le Président ne concentrât pas dans ses mains, toutes les attributions que lui donnait la loi de 1819 sur les grands fonctionnaires, et nous y avons ajouté les raisons politiques qui militaient en faveur de cette création[11]. En 1838, c’était possible encore, c’était même plus convenable qu’en 1822 ; car Boyer avait atteint sa 62e année, et il n’avait plus la même activité d’esprit et de corps que lorsqu’il prit les rênes du gouvernement et quelque temps après ; l’exercice du pouvoir depuis vingt ans, joint à des événemens et des circonstances si multipliés, l’avait fatigué. C’est alors surtout qu’il aurait dû appeler autour de lui, d’autres ministres moins âgés que lui et que ceux qui le secondaient, pour l’aider à administrer, à gouverner le pays, à maintenir son influence d’une manière profitable à la nation.

Mais, à ce sujet, nous devons franchement avouer que, si nous trouvons que H. Dumesle fit preuve de beaucoup de *présomption* dans l’énonciation de ses vues pour reconstituer, réorganiser l’État (abstraction faite de toute

idée rétrospective sur sa conduite aux affaires, quand il y parvint en 1843), nous savons aussi que la regrettable *vanité* de Boyer était le plus sérieux obstacle à ce que nous venons de dire : de là sa persistance à laisser les choses dans l'état où elles étaient[12]. Personne n'aurait pu lui faire comprendre, n'aurait même osé lui dire : qu'il fallait un changement dans ses habitudes de gouverner, d'administrer, d'entrer dans les plus petits détails des affaires publiques, — en partageant les attributions qu'il s'était fait donner par la loi de 1819, indépendamment de celles qui résultaient de la constitution, — en déléguant ces attributions ministérielles sur lesquelles il eût conservé néanmoins toute son influence puisqu'elles auraient été exercées sous ses yeux et de concert avec lui.

Si le Président était un homme à admettre cette idée, une loi aurait pu créer ces offices de secrétaire d'État, de manière à distribuer les différentes branches du service public en six départemens ministériels, pour y faire représenter, autant que possible, les six départemens territoriaux de la République par des citoyens pris dans leur sein : mesure politique convenable, selon nous, pour rattacher davantage les populations au gouvernement central, pour satisfaire leur amour-propre et annuler l'esprit de division entre elles, résultant des anciennes luttes intestines. Cette loi aurait pu organiser ces ministères en un *conseil* que présiderait le Président d'Haïti. Une telle organisation avait son germe, sa raison d'être, dans l'art. 147 de la constitution, disant : « En cas de vacance par mort, démission ou déchéance du Président, *le ou* les secrétaires d'État exerceront *en conseil* l'autorité executive, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. » Et puis, ces différens ministères auraient pu avoir, chacun, une organisation qui eût admis des chefs de division et autres employés qui se formeraient à la pratique des affaires publiques dans l'administration générale de l'État ; on eût créé ainsi une pépinière de sujets jeunes, propres à remplacer, selon leurs talens, les hommes de la vieille génération qui étaient au pouvoir et dont la mort décimait les rangs à chaque instant. C'était là un des moyens à employer pour « assurer l'avenir, le saisir, » selon l'expression de l'adresse de la Chambre[13].

Elle réclamait en faveur « des lumières, de l'instruction publique, d'une éducation nationale, » et vraiment, il y avait *beaucoup* à faire sous ce rapport. Jusqu'alors, le Port-au-Prince seul avait un lycée, et les autres

principales villes de simples écoles primaires. N'était-il pas temps de créer d'autres lycées dans chaque chef-lieu de département, des écoles secondaires dans chacune des autres villes principales et des écoles primaires dans chaque bourg, d'instituer une chaire de *droit,* au moins, dans les vues de former des magistrats éclairés, etc. Cette diffusion des lumières, cet enseignement des premières connaissances si utiles à l'homme, devenait un devoir spécial pour le gouvernement du pays ; il est inutile d'insister à ce sujet, de faire remarquer tous les avantages qu'il devait en retirer. Mais Boyer, dont l'esprit d'économie était toujours porté à *réduire* les dépenses publiques, ne se préoccupait guère de cette nécessité[14].

L'armée, seule, occasionnait une dépense annuelle de plus de 1,200,000 gourdes pour sa solde et son entretien ; les troupes n'étant pas casernées, faisant un simple service de postes, et étant composées de petits propriétaires, de cultivateurs dans les campagnes, ou d'ouvriers et d'industriels dans les villes et bourgs, n'était-il pas possible de trouver un moyen d'opérer une notable réduction sur leur solde, sans en diminuer le nombre, afin d'appliquer le chiffre de cette réduction à l'enseignement public[15] ?

Quant à cette série de lois réclamées dans l'adresse, il y en avait déjà sur les différentes matières indiquées ; mais évidemment, c'était là une tactique du chef de l'Opposition pour faire paraître Boyer, aux yeux du peuple, comme négligeant toutes les parties du service public. H. Dumesle proposait une nouvelle organisation des tribunaux civils, en tribunaux de première instance et d'appel, et cela ne doit pas étonner de la part d'un *avocat ;* mais nous avons dit quelle était l'opinion raisonnée d'un magistrat français à cet égard, approuvant la simple organisation de nos tribunaux civils, et l'opinion de ce jurisconsulte vaut bien au moins celle de ce représentant[16].

Que dire ensuite des deux lois demandées « pour favoriser la propagation des *bêtes-à-cornes*, et l'exportation de celles de la *partie de l'Est ;* en indiquant aussi en quels lieux devraient être *abattues* celles destinées à la consommation intérieure ? » L'esprit insinuant du chef de l'Opposition se décelait dans cette demande ; il voulait y gagner les représentans de l'Est qui formaient dans la Chambre une sorte de *tiers-parti,* et qui étaient

toujours prêts à appuyer le gouvernement dont ils n'avaient point à se plaindre.

De toutes ces réflexions que nous venons d'émettre, nous concluons que le Président avait certainement bien des choses à faire, à cette époque, pour ranger l'opinion publique de son côté, pour ne pas la laisser égarer par l'Opposition de la Chambre ; et c'était facile, possible du moins, car après le vote de l'adresse du 27 avril, les conservateurs se rapprochèrent du pouvoir exécutif, à raison de l'événement que nous allons relater.

Le 1er mai, la fête de l'agriculture fut solennisée à la capitale. Le Président d'Haïti, le Sénat, la Chambre des communes, les magistrats et les fonctionnaires publics y assistèrent. Pendant que le cortége se rendait à l'église, Boyer avait à sa droite le président du Sénat, et à sa gauche H. Dumesle, président de la Chambre.

Durant la marche, quatre hommes armés suivaient le cortége dans l'intention de tuer Boyer : c'étaient les nommés *Raymond, Augustin Gabriel, Desfontaines* et *Cazimir Etienne,* dit *Manga.* Mais ne pouvant y pénétrer, ils ne réussirent point dans leur affreux dessein, et ils ne le tentèrent même pas ; l'un d'eux déclara ensuite qu'il avait voulu tirer, de loin, un coup de pistolet sur Boyer, mais qu'il craignait d'atteindre H. Dumesle qui marchait à son côté. La cérémonie étant achevée, les quatre assassins se réunirent et se concertèrent sur ce qu'il y aurait à faire néanmoins pour parvenir à leur but. Comme le général Inginac était indisposé, qu'il ne s'était point trouvé à la fête, et qu'il se tenait en ce moment sur son habitation appelée *Monrepos,* à une lieue de la ville, les assassins convinrent entre eux qu'il fallait y aller le tuer, présumant que Boyer se trouverait à ses funérailles et qu'alors ils pourraient effectuer leur projet contre lui. Ils convinrent en outre, qu'*Etienne Manga* se rendrait de suite sur sa propriété située dans les montagnes de Léogane, à la section du Beauséjour, pour soulever les cultivateurs de ce lieu ; qu'*Augustin Gabriel,* après la mort de Boyer, irait avec d'autres conjurés (ils étaient assez nombreux) s'emparer des sommes monnayées que le gouvernement avait fait déposer dans un magasin de la ville Pétion. *Raymond* et *Desfontaines* se chargèrent d'assassiner le général Inginac.

Les antécédens connus de ces quatre conspirateurs sont : que *Raymond* était un ancien sergent-major au 8e régiment ; *Etienne Manga,* ancien sergent, et *Desfontaines,* ancien soldat de la garde du Président ; et *Augustin Gabriel,* de la classe civile. Par suite de révélations faites, d'autres complices furent impliqués dans cette conspiration : c'étaient *Cadet Corvel, Augustin Mercier, Michel Abraham, Romain* et *Chavanes,* anciens chefs de bataillon au 11e régiment, le capitaine *Bois,* de la gendarmerie, le capitaine *Hyppolite,* de la garde, et d'autres encore dont les noms nous échappent. Deux femmes y figuraient aussi : *Justine,* concubine de Raymond, *Sannite,* concubine d'Augustin, et leur jeune fils nommé *Numa.*

Raymond, Desfontaines, Cadet Corvel et Michel Abraham se rendirent, dans la soirée du 1er mai, chez Justine qui demeurait tout près de l'habitation *Monrepos.* Là, ils imaginèrent d'écrire une lettre qui serait attribuée au colonel Lamarre, du 21e régiment de Léogane, par laquelle ce colonel informerait le général Inginac, commandant de cet arrondissement, que des troubles civils se manifestaient à Léogane. Cette lettre, écrite par Desfontaines, devait leur procurer l'accès de la maison d'Inginac, qu'ils réveilleraient dans la nuit sous prétexte de service public *très-pressé* et de la part du colonel Lamarre : ce qui porterait le général à ouvrir sa porte et ce qui faciliterait son assassinat.

En effet, le 2 mai, à 2 heures du matin, les quatre assassins se transportèrent à *Monrepos.* Raymond frappa à la porte en disant : qu'il était porteur d'une lettre du colonel Lamarre. Le général Inginac se leva et vint lui-même pour la recevoir. Raymond la lui remit. Pendant que Madame Inginac approchait une bougie allumée pour que son mari pût la lire, Raymond déchargea un pistolet à bout portant à la tête du général. La balle l'atteignit derrière l'oreille et sortit par la bouche ; il n'était heureusement que blessé gravement et fut renversé. Raymond et ses complices prirent la fuite, le croyant mort du coup. On peut juger de l'effroi, de la douleur que ressentit Madame Inginac en ce moment ; mais reprenant son courage dont elle donna tant de preuves, elle envoya appeler aussitôt le docteur Smith, son gendre, qui était en ville, pour panser la blessure ; et par les soins habiles du docteur, le général Inginac fut bientôt guéri. Elle fit aussi donner avis de ce crime au colonel Victor Poil, commandant la place, sans pouvoir désigner l'assassin. Cet officier se rendit immédiatement à *Monrepos,*

accompagné, d'une garde. Le Président y alla dans la matinée, ainsi qu'une foule d'amis du général Inginac, tous sympathisant à son sort ; le 5, il fut porté en ville[17].

Il n'y avait guère de conjectures à faire sur la cause du crime commis sur lui ; car la combinaison imaginée par les assassins indiquait assez que c'était un *crime politique,* et des indices vinrent fortifier cette pensée.

Un lieutenant des chasseurs à pied de la garde, nommé Aupont, demeurant au Carrefour-Trutier, à peu de distance de *Monrepos,* fit savoir aux autorités : que le 1er mai, vers 11 heures du matin, Etienne Manga, étant chez lui, avait dit : « que dans deux ou trois jours, on entendrait tirer des coups de fusil ; que la Chambre des communes allait changer toutes les lois, qu'elle ferait donner 5 gourdes aux soldats pour leur solde, etc. » Dans la soirée du 2, un nommé Candiau alla au palais et demanda à parler au Président ; il lui déclara : qu'Augustin Gabriel lui avait fait proposer par Sannite, sa femme, de se joindre à lui pour piller l'argent qui était en dépôt à la ville Pétion. Dès-lors, le gouvernement fut sur la trace de ce complot de *bas étage,* — les paroles d'Etienne Manga, chez l'officier Aupont, ne pouvant raisonnablement être interprêtées autrement, que comme des *espérances* conçues par cette tourbe d'assassins et de pillards, d'après l'adresse de la Chambre des communes, du 27 avril, qui avait produit une grande émotion dans la capitale.

Après avoir entendu Candiau, Boyer donna l'ordre de l'arrêter, ainsi qu'Augustin Gabriel et Sannite, et d'envoyer des troupes à Pétion pour en augmenter la garnison. Le Président fit aussitôt commencer une information judiciaire par le ministère public, pour découvrir les ramifications de cette conspiration[18]. Candiau soutint ses révélations, pendant que les deux autres soutenaient un système de dénégation qui s'évanouit plus tard. Un pistolet, fraîchement déchargé avait été trouvé sur le terrain de *Monrepos,* dans la matinée du 2 ; c'était celui dont Raymond s'était servi pour perpétrer le crime : il fut reconnu pour avoir appartenu à Cadet Corvel, ancien gérant de cette habitation. Après l'audition de Candiau, il fut mis en liberté comme révélateur et devant être témoin. D'autres arrestations eurent lieu ensuite à la capitale, des individus reconnus complices de la conspiration.

Dans l'intervalle, Etienne Manga, rendu à la section du Beauséjour dont la compagnie de garde nationale était sous son commandement, réunit les hommes de cette compagnie en armes et se porta au fort Campan, en leur disant d'abord qu'il fallait le garder pour le gouvernement, attendu qu'il y avait un soulèvement au Port-au-Prince[19]. Mais une fois en possession de ce fort, il leur déclara qu'il y avait lieu de seconder le soulèvement pour renverser Boyer dont l'administration était contraire à la prospérité du peuple, ce que la Chambre des communes avait constaté, etc. Raymond, Desfontaines et Michel Abraham, qui, après l'assassinat du général Inginac, s'étaient promptement rendus auprès d'Etienne Manga, appuyèrent la proposition de ce dernier. Mais à ces mots, les gardes nationaux imitèrent la conduite des citoyens de Milot, l'année précédente, lors de la révolte du colonel Izidor Gabriel ; ils abandonnèrent successivement leur capitaine. Raymond et Michel Abraham en firent autant et se portèrent dans l'arrondissement de Jacmel pour s'y tenir cachés. Desfontaines, le jeune Numa Augustin que son père avait envoyé auprès d'Etienne Manga, et Augustin Mercier, rallié à lui aussi, restèrent avec lui ; tous les quatre quittèrent le fort Campan et se rendirent à l'habitation d'Etienne Manga, le 4 mai.

Déjà, le colonel Lamarre, informé de la tentative de révolte, marchait à la tête du 21^{e} régiment et de la garde nationale de Léogane contre ces révoltés. En apprenant sa marche, ceux-ci se réfugièrent au milieu des bois d'une habitation voisine, où se trouvait un ajoupa qu'ils occupèrent. Lamarre apprit leur fuite et le lieu de leur retraite ; il envoya, durant une forte pluie, un détachement de sa troupe qui cerna l'ajoupa pour les faire prisonniers. Etienne Manga fit résistance et eut la tête tranchée ; Augustin Mercier trouva le moyen de s'évader (il fut arrêté ensuite, à quelques jours de là), et Desfontaines et le jeune Numa furent faits prisonniers et envoyés au Port-au-Prince. Ce jeune homme fit des révélations qui procurèrent l'arrestation de plusieurs des complices de son père, chez qui se réunissaient les conspirateurs, étant le chef *apparent* de la conspiration.

Le Président avait expédié le commandant Garat à Léogane, puis le citoyen C. Ardouin, substitut du commissaire du gouvernement au tribunal de cassation, qui rencontra Lamarre sur l'habitation d'Etienne Manga, après la mort de celui-ci ; et le citoyen Bance, substitut du commissaire du

gouvernement au tribunal civil, à Jacmel. Tous trois étaient porteurs d'ordres relatifs à la recherche des coupables. Bientôt la bonne police du général Frédéric, commandant de l'arrondissement de Jacmel, opéra l'arrestation de Raymond et de Michel Abraham dans les mornes : ils furent envoyés à la capitale.

L'instruction commencée par le ministère, public et le juge d'instruction, fut bientôt dévolue à l'accusateur militaire qui l'acheva. Un conseil spécial fut formé et présidé par le colonel Viau, du 1er régiment d'artillerie : le lieutenant B. Carrié, du même corps, remplit les fonctions d'accusateur. Le 17 mai, le conseil se réunit à l'effet de juger les accusés au nombre de treize ; il y avait quatre autres, contumax.

Raymond et Desfontaines avaient fait les aveux les plus complets durant l'instruction du procès ; ils les renouvelèrent à l'audience publique, pendant qu'Augustin Gabriel et les autres persistaient à tout nier. Raymond déclara audacieusement : « qu'étant tous mécontens des deux traités que Boyer venait de conclure avec la France, ils avaient résolu sa mort afin de changer le gouvernement ; que n'ayant pu exécuter leur dessein pendant la cérémonie du 1er mai, ils avaient espéré en trouver l'occasion en tuant le secrétaire général, aux funérailles duquel le Président n'aurait pas manqué de se trouver, etc. » Desfontaines confirma ces déclarations, en désignant Augustin Gabriel comme le chef de cet horrible complot et chez qui ils se réunissaient tous. Ce dernier, pressé par les deux autres, leur dit enfin : « Vous dites que j'étais votre chef ? Eh bien ! taisez-vous, ne déclarez plus rien. » Ils se turent en effet. Cette apostrophe de sa part fit penser que d'autres révélations auraient pu surgir des déclarations de Raymond et de Desfontaines.

Il fallut suspendre l'audience du conseil spécial, à cause de plusieurs témoins qui, furent entendus le lendemain. Les accusés avaient tous des défenseurs publics, soit choisis par eux, soit nommés d'office, pour défendre leur cause ; ces officiers ministériels remplirent leur devoir, mais les faits étaient plus éloquens[20].

Le 18 mai, le conseil spécial condamna à la peine de mort *Augustin Gabriel, Raymond, Desfontaines, Corvel, Michel Abraham* et *Augustin Mercier,* et à trois années de réclusion tous les autres accusés. Le lendemain

matin, les cinq premiers subirent leur condamnation au Port-au-Prince ; *Augustin Mercier* fut envoyé à Léogane où il fut exécuté.

En sortant de l'audience, après le prononcé du jugement, Raymond avait dit aux juges : « Je vous fais mes compliments, magistrats. » Et Augustin : « Quoi ! je vais mourir *pour d'autres !* » Sur le lieu d'exécution, le premier dit au public, « que le peuple avait un bandeau sur les yeux qui l'empêchait de voir que le gouvernement le trahissait. » Tous s'accordèrent à espérer « qu'ils se raient *vengés* par la Chambre des communes[21]. »

On reconnaît, dans ces paroles, l'influence exercée sur l'esprit de ces conspirateurs, par les actes de l'Opposition dans la Chambre des communes et surtout, en dernier lieu, par son adresse du 27 avril. Si des hommes éclairés étaient satisfaits de son langage, de ses prépositions au pouvoir exécutif pour en obtenir tout ce qu'elle considérait comme des *améliorations* au système gouvernemental et administratif, les ignorans traduisirent ces vœux en accusations contre le Président d'Haïti, et ils se crurent autorisés a employer l'assassinat et le pillage des deniers publics pour *améliorer* leur situation personnelle. Le danger du *régime parlementaire,* pour un pays comme Haïti, ressortait de ces faits[22].

Dans ces circonstances, avons-nous dit, l'opinion publique se rapprocha du Président ; parce qu'elle voyait que la société était menacée d'une grande perturbation, sinon d'une subversion totale. Le jour de l'exécution à mort des condamnés, on vit toute la garde nationale à cheval se réunir spontanément aux troupes, pour prêter main-forte et manifester par là le concours des citoyens.

La Chambre des communes elle-même avait senti la nécessité de donner au pays et au gouvernement, un témoignage public de ses sentimens. H. Dumesle la convoqua dans une séance extraordinaire, qui eut lieu l'après-midi du 2 mai ; après la séance du matin où elle élût le sénateur Décossard. On est seulement *étonné* qu'il ne saisit pas l'instant de cette réunion ordinaire, peur prononcer les paroles que nous allons reproduire, puisque l'attentat contre la vie du secrétaire général avait eu lieu dans la nuit et avait mis toute la capitale en émoi : c'est une preuve qu'il subit la *pression* de l'opinion publique :

En ouvrant la séance, à 4 heures, il dit à ses collègues : « qu'un événement sinistre a frappé les esprits d'horreur et de surprise ; qu'une entreprise d'assassinat, suivie de l'effets avait eu lieu sur la personne du secrétaire général vers la fin de la nuit dernière ; que sans doute les membres en particulier en avaient connaissance ; mais qu'il importait au corps de faire éclater son indignation contre cet acte odieux ; qu'en conséquence il proposait à la Chambre de députer son bureau vers le chef du pouvoir exécutif, pour lui exprimer ses regrets de cet affreux événement, et en même temps pour s'informer si la sécurité publique est menacée.[23] » La Chambre accepta la proposition, et le lendemain, son président et ses deux secrétaires virent Boyer. Dans la séance ordinaire du 4 mai, cette députation rendit compte de l'accueil qu'elle avait reçu. Le Président lui aura dit : « qu'il n'en attendait pas moins des hommes moraux et amis de l'ordre public qui composent la Chambre, et que la tranquillité ne sera nullement troublée. La vertueuse indignation que vous avez fait éclater, ajouta H. Dumesle, contre un crime si nouveau parmi nous, et qui prouve une si froide atrocité dans son auteur, a été appréciée. »

Trois jours après, on sut dans le public que certains accusés du complot dont s'agit avaient parlé de la Chambre des communes et de son adresse dans leurs déclarations. Cette particularité porta H. Dumesle à proposer à la Chambre, dans la séance du 7, d'envoyer une grande députation auprès du Président d'Haïti, « pour s'informer de l'état des choses et lui porter de nouveaux témoignages du dévouement de la Chambre au maintien des principes constitutionnels. » La proposition fut acceptée, et six membres furent choisis pour s'adjoindre au bureau, et un message adressé au Président pour lui demander le jour et l'heure où la députation pouvait se présenter au palais. Il y fut répondu que ce serait le lendemain : elle s'y rendit.

Le même jour, une députation envoyée par le Sénat se trouvait aussi auprès du Président : c'était à raison de la révolte d'Étienne Manga qui venait d'être comprimée. Les deux corps avaient ainsi pensé devoir faire une démarche auprès du chef du gouvernement, afin de prouver leur attachement, sinon à sa personne qui avait couru des dangers, du moins aux institutions publiques.

En présence de ces deux députations, le Président manifesta les sentimens qu'il éprouvait sur la situation présente et sur celle qui pouvait résulter dans l'avenir, des opinions exprimées inconsidérément par les hommes éclairés et surtout par les corps politiques. Il reprocha à la Chambre d'avoir fourni aux anarchistes, des *prétextes* pour commettre un assassinat sans exemple précédent, pour troubler l'ordre public et essayer de renverser le gouvernement afin de se livrer au pillage ; il dit que c'était l'adresse de la Chambre et les discours imprudens prononcés dans son sein qui étaient cause de ces mauvaises passions, parce que ces actes représentaient le gouvernement comme ne voulant rien faire pour le pays, etc.

Ces reproches s'adressant plus particulièrement à H. Dumesle, et comme président de la Chambre, il prit la parole pour se disculper et disculper ce corps, en prétendant que ses actes étaient dans la nature des choses et dans « le pouvoir d'opinion » qu'elle devait exercer dans l'État, etc.

À ces mots, des membres de la députation du Sénat prirent aussi la parole pour lui faire observer, que la Chambre semblait croire qu'elle seule devait avoir ce « pouvoir d'opinion, » et que c'était un tort de sa part, une prétention insolite, puisque le Sénat et le Président d'Haïti avaient des attributions bien supérieures à celles de la Chambre, d'après la constitution, et qu'ils devaient parconséquent exercer plus d'influence sur l'opinion publique et sur les affaires de l'État.

Il s'ensuivit dès lors une vive discussion entre les membres des deux députations. Boyer la fit cesser, en les invitant d'être modérés et de tenir le *secret* sur cette discussion, dont les malveillans pourraient vouloir tirer partie dans l'intérêt de leurs, vues coupables ; et il leva la séance.

Mais, recommander le secret à seize, membres réunis, du Sénat et de la Chambre, le recommander à H. Dumesle qui ne visait qu'à la popularité ; leur recommander la modération, c'était prêcher dans le désert. Les passions, au contraire, allaient animer les rapports entre les deux branches du corps législatif. Déjà le Sénat s'était en quelque sorte vu rappeler à l'ordre, par la juste exigence de la Chambre, pour ne s'être pas conformé à l'art. 118 de la constitution dans les pas de vacances dans son sein. Le 9 mai lendemain de la discussion entre les deux députations, H. Dumesle prononça les paroles suivantes, à l'ouverture de la séance de la Chambre.

« Représentans, — Votre députation s'est rendre au palais national où était une réunion des membres du Sénat, et a été admise à la même audience. Le chef du pouvoir exécutif lui a donné de nouvelles assurances que le mouvement insurrectionnel des montagnes de Léogane, sera bientôt comprimé[24], et que la paix publique ne cessera pas de régner au milieu même du bruit des armes, Dans cette conférence, il s'est élevé des objections sur l'exercice du « pouvoir d'opinion » dont vous avez donné l'exemple dans votre adresse en réponse au discours d'ouverture du Président d'Haïti ; mais comme ces objections ne sauraient se, soutenir en présence des vérités de droit public proclamées par le siècle, votre commission s'est abstenue de dérouler la théorie sur laquelle repose l'application des principes constitutionnels ; car cette théorie est devenue, en quelque sorte, une tradition de bon sens. Elle s'est donc bornée à prouver, avec concision, que par son essence la Chambre est l'expression de la volonté populaire, qu'il lui appartient d'exposer les vœux, les nécessités, et les sentimens de la nation, et a laissé au pays et au monde entier à apprécier votre adresse, et surtout à juger si elle est une anticipation sur les prérogatives des autres pouvoirs. Du reste, elle a laissé tomber un mot sur les *perfides* insinuations que des êtres, qui professent l'art de la *délation,* ont cherché à diriger contre le corps, toutefois en se pénétrant de la pensée que vous ne pouvez descendre jusqu'à vous justifier contre d'ignobles calomnies. »

La Chambre, satisfaite de ce rapport, en ordonna l'impression au *Bulletin des lois.* Mais avant que cela ne pût se faire, H. Dumesle fit publie ce rapport sur le journal *l'Union*[25]. Une certaine agitation en résulta dans le public ; les opposans approuvérent naturellement les représentans de prétendre au « pouvoir d'opinion, » et, en conséquence, ils blâmèrent les sénateurs de le dénier à la Chambre.

Boyer en prit de l'humeur. À l'audience, du dimanche 20 mai, il déclara hautement : « que la Chambre s'étant plue à agiter l'esprit public par son adresse qui réclamait une foule de choses, il ne lui présenterait aucun projet de loi ; et que si les agitateurs persévéraient, il mettrait de côté la constitution pour faire juger et fusiller *n'importe qui* serait dénoncé comme, ourdissant des trames, contre la tranquillité publique[26]. »

Ces paroles si graves ayant été prononcées le lendemain de l'exécution à mort des assassins du secrétaire général, quelques individus attachés au Président voulurent prouver leur zèle ; ils s'entendirent avec certains représentans, pour que ceux-ci proposassent à la séance de la Chambre, le lundi 21, l'*expulsion* de son sein de H. Dumesle, D. Saint-Preux, Valencia, E. Lartigue, Couret et Beaugé, tous six des plus ardens parmi les opposans. Mais ce projet étant parvenu à la connaissance de Boyer, dans la journée même du 20, il y mit empêchement. La Chambre en eut également connaissance. Dans sa séance du 16, elle avait élu Couret, président en remplacement de H. Dumesle ; en ouvrant celle du 21, Couret invita ses collègues à passer en comité général : sur sa_proposition, la Chambre résolut immédiatement de suspendre ses séances jusqu'au lundi 28, et elle se sépara.

Tandis qu'elle détournait ainsi l'orage qui avait été sur le point d'éclater dans son sein, le Sénat s'était réuni également. Se ravisant tardivement, la députation que ce corps avait envoyée, le 8 mai, auprès du Président d'Haïti, crut devoir imiter celle de la Chambre en rendant compte de ce qui s'était passé ce jour-là au palais national ; elle le fit en ces termes :

« Citoyens sénateurs, — La députation que vous avez envoyée auprès de S. E. le Président d'Haïti, s'est acquittée de sa mission. Son Excellence a été satisfaite des sentimens que les membres du Sénat lui ont fait exprimer dans cette déplorable circonstance, où l'indignation et l'horreur de tous les bons citoyens se sont manifestées d'une manière si remarquable. Une députation de la Chambre partageait avec nous l'audience de Son Excellence ; c'était l'occasion d'une effusion de sentimens et de pensées patriotiques. Nous en avons profité pour présenter quelques réflexions tendantes à démontrer combien il importait à l'ordre et à la tranquillité publique, que les différens pouvoirs de l'État fussent d'accord et marchassent en harmonie, afin d'atteindre plus sûrement le but désiré, — celui de la prospérité nationale. Nous avons ajouté : que l'on ne pouvait se dissimuler, qu'entraînée par des *esprits turbulens,* quelquefois la Chambre s'est occupée de questions en dehors de ses attributions, et s'est écartée des limites tracées par le pacte constitutionnel ; que, par cette conduite imprudente, on pourrait lui reprocher d'avoir fourni des prétextes aux malveillans et aux anarchistes pour colorer leurs projets de subversion.

Nous n'avons pas entendu sans étonnement le chef de la députation de la Chambre répondre avec amertume à nos observations, en quittant l'objet de la discussion pour se retrancher derrière *une théorie du pouvoir d'opinion,* qu'on ne pouvait pas de bonne foi invoquer ici, à moins qu'on ne prétende mettre en question la constitution elle-même et saper toutes nos existences politiques. Mais, citoyens sénateurs, s'il n'a fallu à votre députation que du bon sens et quelque peu devrai patriotisme pour relever ces *folles imaginations,* ne devez-vous pas, comme elle, être assurés que la nation fera justice de *ces vaines théories* qui ne tendent qu'à fasciner les esprits et à attirer sur le pays des maux infinis ? »

Le Sénat arrêta l'impression de ce rapport, qui ne produisit pas sur l'esprit public le même effet que les paroles prononcées le 9 mai par H. Dumesle à la Chambre, parce qu'il venait un peu trop tard pour rendre compté de la discussion qui avait eu lieu au palais entre les députations de ces deux corps. Le bureau du Sénat ayant voulu que ce rapport parût aussi dans l'*Union,* le général Inginac, avisé de son intention, fit tous ses efforts pour s'y opposer, prévoyant bien qu'une animosité en naîtrait entre la Chambre et le Sénat. Il essaya, au contraire, de rapprocher les deux corps ; et à cet effet, il convoqua chez lui H. Dumesle, D. Saint-Preux et d'autres représentans, afin de concerter avec eux une sorte de rétractation de la part de la Chambre. Pendant qu'il s'occupait de cette bonne œuvre, le Sénat lui envoya ce rapport pour être publié officiellement dans le *Télégraphe.* Apprenant cela, H. Dumesle et D. Saint-Preux engagèrent leurs collègues à ne pas céder au désir du secrétaire général, qui se vit lui-même forcé d'obéir à l'invitation du Sénat. Il s'ensuivit une rupture complète entre les deux branches du corps législatif.

Dans ces entrefaites, des malveillans, des pervers osèrent adresser au Consul français une lettre anonyme, dans laquelle ils lui disaient : « que la nation veut acquitter la dette contractée envers la France ; mais que le Président ayant *volé* l'Etat, il avait fait déposer dans les banques d'Europe 22 millions de francs que le gouvernement français, pourrait y faire saisir. » Cette lettre était signée : « *L'Épée,* successeur d'Etienne Manga. » M. Cerffber s'empressa de l'adresser au secrétaire général, en lui exprimant l'étonnement et l'indignation qu'il en éprouvait. Ces mêmes misérables firent parvenir en même temps à la Chambre des communes, une autre lettre

anonyme, par laquelle ils l'invitaient « à persister dans la voie de son adresse du 27 avril, afin de renverser le Président ; et que si la Chambre n'y réussissait pas, mille poignards feraient justice du chef de l'État. » La Chambre imita la conduite du consul français : elle fit parvenir au Président cette lettre anonyme.

Il était évident que de lâches séditieux, complices, des assassins-conspirateurs qui venaient de subir une juste punition, essayaient encore de troubler la tranquillité publique par leurs infâmes calomnies contre le Président et par les excitations au crime adressées à la Chambre. Tout autre chef que Boyer s'en fût indigné, et avec raison. Mais lui, dont le caractère vif et le tempérament ardent te portaient trop souvent à un emportement toujours regrettable dans sa haute position, il ne put se contenir. Se rappelant que la même manœuvre avait été insidieusement employée, l'année précédente, auprès du général Guerrier, il tira de son bureau le billet anonyme qui lui avait été adressé, pour le comparer aux lettres mentionnées ci-dessus. Il résulta de cet examen et, dit-on alors, d'un rapport qui lui fut-fait par le général Inginac, que Boyer *soupçonna* le sénateur Pierre André d'être l'auteur du billet adressé au général Guerrier, s'il n'était pas aussi celui des lettres anonymes.

À l'audience du dimanche 3 juin, en présence du grand nombre de sénateurs, de représentans et de fonctionnaires publics qui se trouvaient au palais, il communiqua ces anonymes à tous en leur tenant un langage qui prouvait sa profonde irritation, et il leur dit que l'auteur de ces machinations perverses était parmi eux. Il eût suffi d'un geste, d'un de ses regards perçans pour faire comprendre à cette assemblée, sur *qui* planaient ses soupçons, si, certaines personnes n'y avaient été peut-être initiées d'avance : aussitôt le vide se fit autour du sénateur Pierre André qui, naturellement, parut *troublé.* Pour la plupart des auditeurs de cette dénonciation lancée avec tant de feu et si publiquement par le chef de l'État, le malheureux Pierre André était atteint dans sa considération, *convaincu* du crime reproché ; par tout examen préalable devenait inutile, du moment que le chef avait paru lui-même *convaincu.* La séance fut levée dans ce sentiment général.

En sortant du palais, le sénateur inculpé si gravement se rendit chez le général Inginac, probablement pour trouver quelque consolation, quelque

appui auprès de lui ; mais là, où d'autres personnes s'étaient portées également, Pierre André se vit interpelé, apostrophé par le secrétaire général qui lui demanda avec vivacité, « s'il pouvait déclarer, en conscience, qu'il n'avait aucune connaissance des choses qui avaient motivé les soupçons du Président ? » Dans sa pénible situation, Pierre André ne put opposer que des larmes versées abondamment ; et ce qui résulte souvent de la conviction de l'innocence qui se sent outragée injustement, fut interprété comme un indice, sinon une preuve de la culpabilité reconnue intimement.

Dans ces circonstances, il fallait un *bouc émissaire :* le Sénat, corps politique autant que législatif, se réserva de le trouver et de le charger de tous les péchés d'Israël pour le chasser dans le désert. À sa séance du lundi 4 juin, un de ses membres osa proposer à ses collègues d'*expulser* de leur sein celui qui avait, disait-il, compromis l'honneur du corps ; il fut appuyé dans sa motion si insolite. Pierre André, présent, protesta de son innocence et essaya de se justifier par les sentimens de gratitude qu'il devait au président Boyer, par sa position de chef d'une nombreuse famille : ses collègues le contraignirent à sortir de cette séance à huis-clos. La délibération continuant sur la proposition d'expulsion, pure et simple, un sénateur demanda l'exhibition des pièces qui motivaient l'accusation et qu'il n'avait pas vues ; un autre proposa d'en référer préalablement au Président d'Haïti ; enfin, un troisième, s'appuyant judicieusement sur la constitution, demanda l'observation des articles relatifs à la mise en accusation d'un sénateur, afin de procéder régulièrement comme le voulait le pacte social. Toutes ces représentations furent inutiles devant la majorité prévenue et passionnée : elle prononça l'*expulsion* de Pierre André. Elle aima mieux imiter la Chambre des communes, dans ses momens d'égarement, sans réfléchir aucunement aux funestes conséquences d'une décision dénuée de toutes les formes, de toutes les garanties établies dans la constitution, qui devait être toujours la seule boussole du Sénat qui en avait la garde.

C'était suicider ce corps essentiellement modérateur dans l'État ; c'était procurer une grande satisfaction à la Chambre des communes, un beau texte aux déclamations de l'Opposition établie dans son sein. Désormais, le Sénat ne pourrait plus exercer aucune influence sur l'opinion publique, pour la rallier au pouvoir exécutif dans sa lutte contre cette Opposition

systématique, dont les conséquences pouvaient être fatales au pays, par le renversement de Boyer de ce pouvoir.

Supposons, au contraire, le Sénat résistant à l'emportement momentané de Boyer, examinant avec calme la dénonciation qu'il avait portée contre Pierre André, lui demandant officiellement les pièces anonymes pour les comparer avec l'écriture de ce sénateur, pour l'entendre dans ses moyens de justification ; il est probable qu'il en fût résulté une appréciation tout autre, une décision de *non lieu* à l'égard de l'inculpé ; mais peut-être seulement la *censure* ou les *arrêts* durant, quinze jours, conformément au règlement du Sénat qui avait adopté ces peines, prévues en l'art. 77 de la constitution, si Pierre André venait à être *convaincu* d'avoir tenu quelques propos légers qui donnèrent lieu de le soupçonner d'être l'auteur des écrits anonymes. Enfin, le Sénat, qui crut en cette circonstance fortifier l'autorité du Président, oublia entièrement cette sentence fameuse : « On ne s'appuie que sur ce qui résiste. »

Le même jour, 4 juin, le Sénat adressa un message à la Chambre pour l'informer que « la clameur publique ayant signalé le sénateur Pierre André Comme l'auteur des lettres anonymes, » il avait décrété « à l'unanimité » l'expulsion de ce sénateur de son sein. En conséquence, le Sénat prévint la Chambre qu'il y avait lieu de le remplacer ; il donna une pareille information au Président d'Haïti.

Après cette décision, Pierre André se présenta au palais pour voir le Président ; mais l'entrée lui en fut refusée. Le 9 juin ; le ministère public requit le jugé d'instruction de décerner contre lui un mandat d'amener qui, après son interrogatoire, fut converti en mandat de dépôt. Le lendemain ; ces deux magistrats firent une descente de lieux chez lui et en sa présence, afin de rechercher dans ses papiers des preuves de sa culpabilité ; ils n'y trouvèrent rien dans ce but, et ils réintégrèrent l'inculpé en prison. Mais le lundi 11, à 8 heures du soir, il fut remis en liberté, par ordre de Boyer qui arrêta ainsi toute poursuite ultérieure à son égard.

Il devenait évident que le Président regrettait déjà de l'avoir signalé comme auteur des lettres anonymes. Il en donna une preuve incontestable, en se refusant de proposer à la Chambre des Communes, des candidats pour qu'il fût procédé à son remplacement au Sénat ; et il fit encore plus, en lui payant ses appointemens mensuels comme sénateur, de sa cassette

particuliere. Il est vrai que ce sénateur n'avait cessé de lui adresser des lettres, dans lesquelles il protestait de son innocence et lui rappelait ses bontés antérieures qui commandaient sa gratitude.

Revenons à la Chambre des communes. Le 28 mai, elle avait repris ses séances suspendues pendant huit jours.

Dans celle-ci, D. Saint-Preux fit une proposition qui, au terme du règlement, dut être communiquée à ses sections pour avoir leur opinion ; elles l'examinèrent immédiatement et l'approuvèrent. Dans la séance du 30, cette proposition fut lue publiquement, après que le président Couret eût prononcé un discours exprimant le regret que les représentans devaient éprouver, à l'occasion de la controverse qui avait eu lieu entre la députation de la Chambre et celle du Sénat, laquelle tendait à détruire toute harmonie entre les grands pouvoirs de l'État. Il invita ses collègues à ne conserver aucun ressentiment à ce sujet, et il témoigna l'espoir que le Président d'Haïti proposerait à la Chambre des projets de loi ; ces paroles étaient motivées sur la déclaration que le Président avait faite publiquement au palais, le 20 mai. Quant à la proposition de D. Saint-Preux, elle consistait « à donner au Président des gages du désir de la Chambre de marcher toujours d'accord avec lui ; » et il demanda à la développer dans la séance du 4 juin. Ce jour-là ; il pria ses collègues de ne l'entendre que le 6 ; la veille avait eu lieu la fameuse audience du palais relative aux lettres anonymes, et il voulait attendre le résultat prévu à l'égard du sénateur Pierre André.

Enfin, la séance du 6 arriva. Dix orateurs prirent la parole sur la proposition de D. Saint-Preux, dont le but essentiel était de réfuter le compte-rendu de la députation du Sénat dans sa séance du 21 mai. Parmi tous les discours prononcés en cette occasion, celui de l'auteur de la propossition fut sans contredit le plus important, comme il fut le plus long : par ce motif, nous croyons devoir en reproduire les principaux passages, et parce que ce représentant étant le second chef de l'Opposition, il nous semble juste d'exposer les principes sur lesquels il, s'appuyait, aujourd'hui qu'il comparaît devant l'histoire et la postérité.

Il commença par rappeler, qu'en apprenant le crime commis sur la personne du secrétaire général, crime précurseur d'une révolte à main armée, la Chambre s'était empressée d'envoyer une députation au Président

d'Haïti, pour lui exprimer l'indignation et l'horreur qu'elle éprouvait de ces deux faits anarchiques, et sa ferme intention de concourir au maintien, à la défense de la constitution menacée par les révoltés ; que cette députation se trouva en même temps au palais avec celle du Sénat, et que celle-ci « osa déverser le blâme sur les intentions de la Chambre, à la face du pouvoir que nous affectionnons tous ; » il cita les expressions outrageantes employées par ces membres du Sénat, tant à cette audience que dans leur compte-rendu : « esprits turbulens, yeux fascinés, prétextes à la malveillance et aux anarchistes, folles imaginations, vaine théorie de pouvoir d'opinion, maux infinis attirés sur le pays. » Il continua ainsi :

« Faut-il le dire ? des mots sont sans importance, quand les choses n'existent pas. Faut-il le dire encore ? quand la justification est désespérée, la calomnie est un refuge. Mais, non : l'horison vient de s'éclaircir, ayons foi dans les convictions du Sénat !… Il est désormais incontestable que le nuage qui recelait tes esprits turbulens, les folles imaginations, les malveillans, les anarchistes, tous les maux enfin, le nuage qui renfermait la tourmente révolutionnaire était dans l'atmosphère du Sénat. Honneur à la Chambre ! Elles se conçoivent, ces calomnieuses imputations dirigées contre notre incorruptible patriotisme ! Toutefois, la Chambre ne s'abaissera pas à relever de telles erreurs. S'il était dans l'État une autorité dont le Sénat fût justiciable, la Chambre l'aurait sommé d'y rapporter la preuve de ses outrageuses allégations…

» Ainsi, autre chose est un conseil législatif, soumis à des volontés supérieures ; autre chose, une représentation nationale, *non souveraine, mais indépendante.* Sous un gouvernement qu'on appelle constitutionnel, la puissance représentative est la pondération du pouvoir exécutif. Le but utile de l'institution de ces deux grands pouvoirs, c'est de *lutter* constamment d'*opinion,* jusqu'à ce qu'ils aient saisi le grand secret de combler les vœux publics. Le Sénat est revêtu d'un pouvoir essentiellement *modérateur,* chargé d'établir l'équilibre entre la nation et son chef : il prend part à l'administration ; *il fixe les dépenses, il décrète le budget.* Mais possédant une plus grande extension de puissance législative, la Chambre exerce *le veto absolu,* en ce sens qu'elle sanctionne ou improuve l'administration, en accordant ou refusant *les impôts* dont l'initiative lui appartient exclusivement.

» S’il m’est permis de me fier à mon intelligence, c’est bien là la théorie des droits et des devoirs du gouvernement de la République, précisée par la constitution.

» Je soutiens donc, que toutes les fois qu’une assemblée législative est libre de déduire les motifs qui ont déterminé ses résolutions, elle est indépendante ; et cette indépendance lui confère l’investiture du *pouvoir d’opinion* sur tout ne qui peut devenir l’objet des lois… De là le droit et le devoir de la Chambre de proclamer toutes les vérités de sa conviction. En effet, c’est par son organe que le pouvoir exécutif doit apprendre le bien à faire et le mal à corriger… Les représentans des communes sont appelés à placer sous les yeux du Président d’Haïti, la véritable situation intérieure de la République, sinon la mission de représentant est une dérision, une comédie où nul citoyen dévoué, nul homme de bien, nul homme éclairé n’acceptera désormais de rôle… Qu’on se le persuade ; la tranquillité sera inébranlable, lorsque l’inviolabilité sera une garantie réelle et non le privilège du mal, que les députés auront le courage d’émettre leurs opinions au milieu des dangers les plus imminens… Tout ce qui n’est pas *principe* est *arbitraire :* la théorie du pouvoir d’opinion découle de la constitution qui pose la stabilité civile et politique de la nation sur des bases solides. Il est donc démontré que cette théorie du pouvoir d’opinion n’est pas une chimère, non plus une création d’esprits turbulens et de folles imaginations…

» Vingt-cinq années forment l’âge requis pour être représentant. C’est donc implicitement entendu que la pétulance et la candeur de jeunesse, dont il ne faut point se corriger *avant le temps,* sont des conditions représentatives… Si donc les débats de la Chambre n’offrent pas ces tièdes méditations, ce calme injustement exigé, ne serait il pas raisonnable d’imputer au tempérament des députés l’émotion irritante de la parole et le bouillon du patriotisme avec lesquels ils expriment leurs opinions ?

» Le Sénat est *modérateur* par devoir et par cette prudence qui est inséparable d’un âge refroidi. Si ses actes cessent d’être l’image de cette modération qui est l’unique puissance qui ne trahit pas, de cette impassibilité qui n’aliène jamais la prééminence du sage ; si ses actes, dis-je, sont la triste peinture des mécomptes d’une rivalité illusoire, très-poliment le Sénat nous permettra de renvoyer tout entier le compte-rendu de

sa députation à ses auteurs… Le Sénat n'a pas le droit de *censurer* la conduite de la Chambre…

» En vain l'on conteste à la représentation nationale le pouvoir d'opinion. Il y a pourtant vingt ans que, dans cette même enceinte, sur la table de la loi, au milieu des agitations convulsives ; en présence du tyran du Nord, qui secouait la torche des discordes civiles au sein de la République, le Président d'Haïti, de cœur excellent, a proclamé ce pouvoir :

« Citoyens législateurs, dit-il, j'aurai souvent besoin de l'assistance de vos lumières ; et puissé-je toujours vous trouver disposés à me communiquer tout ce qui pourra tendre à consolider l'œuvre de la félicité publique. »

… « Ne nous arrêtons donc pas aux futile résultats d'un choc inattendu et d'une lutte involontaire entre la députation de la Chambre et celle du Sénat. D'un pas ferme, que la représentation nationale marche à l'accomplissement de sa mission d'amélioration, d'ordre et de progrès ; qu'elle jette un voile d'oubli sur tout ce qu'elle peut avoir de griefs à venger, maintenant surtout que le Sénat a lieu *de se repentir,* puisqu'il dit avoir trouvé dans ses membres *le machinateur* de toutes ces mésintelligences… »

L'orateur conclut à l'envoi d'une députation auprès du Président d'Haïti, dans le but qui a été dit plus avant. Il est inutile de citer aucun des autres discours qui furent ensuite prononcés, même une simple allocution de H. Dumesle qui parla le dernier ; tous conclurent de la même manière. La députation fut aussitôt formée de neuf membres, parmi lesquels se trouvaient les deux chefs de l'Opposition, et le président de la Chambre adressa un message au Président d'Haïti pour l'annoncer et lui demander le jour où il lui conviendrait de la recevoir. Boyer y répondit le 6 même, qu'une indisposition (il avait la fièvre) s'opposait à sa réception, mais que la Chambre pouvait lui *écrire* ce qu'elle avait à lui communiquer.

Dans la séance du 8, où sa réponse fut lue, la Chambre se décida à lui adresser un message qui fut exactement le discours que son président Couret avait préparé pour cette occasion. C'était une assurance à lui donner du désir de la représentation nationale de marcher en harmonie avec le pouvoir exécutif, etc. Le lendemain, Boyer répondit à ce message :… « Je

m'attendais à une communication de la Chambre sur des objets spéciaux ; mais je n'ai trouvé dans ses paroles que des idées générales sur la bonne harmonie qui doit régner entre les corps constitués et sur les dispositions que témoigne la Chambre de concourir au bonheur du pays. Sans doute, la patrie a dû compter sur tous les fonctionnaires publics… Toujours invariable dans mes principes, *les complots de quelques pervers* ne sauraient me faire dévier de la ligne que je me suis tracée. »

Cette réponse mit fin à toutes ces communications que la Chambre voulait avoir avec le Président par ses députations, afin de discuter verbalement sur les objets d'intérêt public. Si les opposans en recherchaient incessamment l'occasion, de son côté, Boyer resta convaincu qu'elles étaient parfaitement inutiles.

Malgré sa déclaration, faite publiquement le 20 mai, il proposa à la Chambre un projet de loi sur l'administration des douanes. Il avait été reconnu que celle de 1835 avait tarifé les droits à l'importation des marchandises exotiques à un taux trop élevé, à raison de la loi de la même année qui faisait payer ces droits en monnaies étrangères. Une commission spéciale de fonctionnaires publics fut chargée de remanier le tarif, en appelant même des négocians nationaux et étrangers pour les entendre dans leurs observations à ce sujet ; il en résulta un travail plus en harmonie avec le cours des marchandises sur les places de commerce du pays. Le projet de loi avait donc d'avance l'assentiment public, La Chambre ne put qu'accueillir la loi ; mais l'Opposition qui la dominait, qui la dirigeait, prétendit que te tarif y annexé, établissant un impôt sur le peuple, était entièrement dans les attributions de la Chambre. En conséquence, celle-ci vota ce tarif, le 9 juillet, comme s'il émanait uniquement de son initiative ; et les dispositions réglementaires de l'administration des douanes, d'après la proposition du pouvoir exécutif. Le 10, elle adressa les deux lois au Sénat avec un message longuement motivé pour justifier cette prétention.

C'était placer le Sénat dans la fausse position, ou de sanctionner cette prétention en votant ces lois telles quelles, ou de les rejeter. Mais le Sénat, considérant que le projet primitif améliorait le système douanier, qu'il était une nécessité actuelle, et argumentant de l'art. 158 de la constitution qui attribuait au Président d'Haïti « les relations extérieures et tout ce qui les concernait ; » le Sénat vota une loi unique, en y substituant la formule

usitée dans les cas de proposition faite à la Chambre par le Président d'Haïti : celui-ci la promulgua le 23 juillet.

Le 10 même, la Chambre avait clos sa session de trois mois. La discussion avec le Sénat sur ce point n'était pas possible, du moins pour la présente année. Il est à remarquer que la Chambre ne voulut voter, ni la loi sur les patentes, ni la loi sur l'impôt foncier, parce que celles qu'elle avait décrétées en 1837 furent rejetées par le Sénat, par les motifs qui ont été déduits. L'administration se trouva ainsi forcée de faire percevoir encore ces impôts, en 1839, d'après les lois précédentes déjà interprêtées par le secrétaire d'État Imbert, sur l'ordre du Président ; et cette mesure allait faire éclater une opposition à Jérémie, de la part de certains contribuables.

Pendant la session législative et après, diverses circulaires du Président d'Haïti, du secrétaire d'État et du grand-juge, sur des objets du service public, et adressées aux commandans d'arrondissement et aux fonctionnaires relevant des deux ministres, furent publiées. La commission d'instruction publique fit un règlement pour l'école nationale de médecine et une autre pour l'école nationale de navigation, établies à la capitale. Enfin, cette année 1838 se termina par un arrêté du Président qui interdit l'établissement des spéculateurs en denrées dans les lieux où il n'y avait ni juge de paix, ni préposé d'administration des finances, à partir du 1er janvier 1839.

1. ↑ Nous avons déjà dit que ce singulier usage s'était introduit dans la Chambre, par imitation de ce qui se passe dans les loges maçonniques. On finit par ne plus le pratiquer, parce qu'il était réellement inconvenant.
2. ↑ Les autres candidats étaient MM. Rouanez et Calice Bonneaux. La candidature de M. Michel fut peut-être de quelque influence sur la décision de la Chambre ; il avait été au Môle en même temps que H. Dumesle, et ils étaient liés d'amitié.
3. ↑ Jusqu'à cette session, la Chambre avait adopté la même devise que le Sénat au *Bulletin des lois :* « Le salut du peuple est la loi suprême. » H. Dumesle lui proposa et elle adopta celle-ci : « *Liberté, Ordre public, Civilisation, Progrès,* comme plus analogue à l'esprit du siècle et au besoin des améliorations exprimé par la Chambre. »
4. ↑ Le 30 avril, en effet, le Sénat adressa un message à la Chambre, qui en prit lecture le 2 mai et procéda immédiatement à l'élection du citoyen Décossard (de Jérémie). Les deux autres candidats étaient encore MM. Rouanez et Calice Bonneaux.
5. ↑ Ce paragraphe et le précédent répondaient au discours de Boyer, sur le danger de « l'esprit d'innovation si funeste aux États. »
6. ↑ On reconnaît que H. Dumesle s'était pénétré de l'observation faite, avec justesse, par Machiavel, sur la nécessité où se trouvent les religions et les républiques, pour durer longtemps, d'être ramenées souvent à leur principe. — Voyez le chapitre 1er de la 3e partie des Discours sur la première Décade de Tite-Live.

7. ↑ À cette époque, Boyer obligeait les commandans d'arrondissement à lui faire un rapport, à la fin de chaque année, sur l'état des cultures, du commerce, sur la police, etc., et il faisait publier tous ces rapports. Au dire de presque tous ces officiers supérieurs, tout prospérait ; mais l'Opposition pensait le contraire.
8. ↑ Par une lettre du 22 mai 1837, que j'ai sous les yeux, M. Linstant m'envoya les trois documens en me chargeant de les remettre à leur adresse ; ce que je fis. La Chambre et le Sénat étaient alors en ajournement, et n'en prirent connaissance qu'en 1838.
9. ↑ Expressions de Boyer en parlant des opposans.
10. ↑ À vrai dire, l'adresse n'étant que la réponse au discours du Président à l'ouverture de la Chambre, il n'avait pas à y répondre.
11. ↑ Voyez tome 8 de cet ouvrage, page 406.
12. ↑ Plus d'une fois, en ma présence et en celle de bien d'autres personnes, faisant allusion au mot *progrès* dont se servaient les opposans pour exprimer leurs désirs, le Président a dit : « Je ne suis pas un homme de ce siècle, un homme de *progrès* comme certains faiseurs de discours ; » et il appuyait fortement sur l'accent grave de ce mot, toujours en riant de ses adversaires.
13. ↑ C'est, sans contredit, le meilleur résultat obtenu de la révolution de 1843.
14. ↑ Je présidais la commission d'instruction publique, quand j'allai remplir ma mission en France. D'après l'ordre de Boyer, j'achetai à Paris des livres, des cartes géographiques, etc. pour le lycée et l'école de marine récemment établie au Port-au-Prince, et deux pièces d'anatomie plastique pour l'école de médecine. À mon retour, causant avec le Président d'enseignement public pour avoir visité plusieurs établissemens, je lui dis qu'il me semblait utile, alors, de fonder des lycées dans les chefs-lieux de département. Il me répondit qu'il n'était pas possible de faire de telles dépenses, à raison de la dette nationale.
15. ↑ En octobre 1837, lorsque les plénipotentiaires français étaient annoncés, je m'entendis avec mon frere, C. Ardouin, pour présenter au Président quelques idées sur les finances du pays, en vue des engagemens définitifs qu'on allait contracter envers la France ; mon frère rédigea ce projet. Il consistait surtout à réduire les dépenses relatives à l'armée, à ne solder régulièrement, chaque mois, à ne donner des rations en argent, chaque semaine, qu'aux militaires faisant le service des postes (environ 5,000 hommes dans toute la République), à payer néanmoins les officiers non employés dans les postes, de la moitié de leur solde. Quelques jours après avoir remis ce projet à Boyer, il nous dit qu'il l'avait examiné avec attention, et que c'était le plan qui entrait le plus dans ses idées, parmi tant d'autres qui lui furent soumis ; mais il ne le mit à exécution, en partie, que dans la session de 1841, où une loi fut rendue pour mettre la moitié de l'armée en congé, etc.

    À ceux de mes concitoyens qui croiraient que je me vante incessamment des vues ou des conseils que je soumis à Boyer, j'offre de leur exhiber ce projet dont j'ai garde copie. On ne doit pas oublier, d'ailleurs, que j'ai besoin de me défendre contre toutes les imputations dont je fus l'objet de la part de l'Opposition, pour avoir soutenu le gouvernement, par des considérations politiques qu'il est inutile de dire ici.
16. ↑ Voyez tome 8 de cet ouvrage, dans une note de la page 411, où j'ai rapporté l'opinion de M. Isambert sur notre organisation judiciaire
17. ↑ En juillet suivant, le Président promut Inginac au grade de général de division.
18. ↑ M. Saladin Lamour occupait cette charge près le tribunal civil.
19. ↑ Dans ses Mémoires de 1843, pages 94 et 95, Inginac dit que dès le mois de mars, il avait été informé qu'un complot s'ourdissait ; qu'à une revue de la garde nationale de la commune de Léogane, passée le 1er avril, il avait parlé aux citoyens pour les prémunir contre cette tentative

de troubles, et qu'Etienne Manga lui-même le félicita des paroles qu'il avait prononcées, etc.

Etienne Manga se voyait sur le point de perdre sa petite propriété, pour avoir emprunté une somme et passé une vente à réméré de ce bien, en garantie du payement. Les conspirations ont souvent pour cause le mauvais état des affaires d'un homme.

20. ↑ C'étaient MM. Laborde, D. Lespinasse, Sanders, Mullery, Daphné, Zamore et Nathan.
21. ↑ Tous les condamnés à la réclusion furent internés dans plusieurs communes de l'Est, ou ils restèrent jusqu'en 1843. Alors, on proclama qu'ils étaient dès victimes innocentes de la tyrannie de Boyer.
22. ↑ Il y a bien d'autres pays où ce régime présente des dangers réels ! Et pourquoi donc le chef de l'Opposition, devenu ministre en 1844, fit-il cesser les séances de l'assemblée législative et emprisonner son président Dumai Lespinasse ? Un certain *boyériste* a eu l'honneur de concourir a sa mise en liberté.
23. ↑ *Bulletin des lois,* n^{o} 2.
24. ↑ À la date du 8, la révolte d'Etienne Manga était déjà comprimée. Une proclamation du Président parut ce jour-là et l'annonça au peuple, de même que l'attentat commis sur le général Inginac,
25. ↑ Ce journal était rédigé par M. Emile Nau et d'autres jeunes hommes de son âge.
26. ↑ Dans sa séance du 18, la Chambre avait adopté sa nouvelle devise sur la proposition de H. Dumesle.

CHAPITRE II.

1839. — Prorogation de la session législative au 12 août. — Refus d'impôts à Jérémie. — Négociations pour un traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et Haïti. — La République prend des arrangemens avec les porteurs de titres de son emprunt de 1825. — Ouverture de la session législative, — H. Dumesle et David Saint-Preux font deux motions qui sont adoptées et insérées dans l'adresse de la Chambre. — Boyer lui propose des candidats au sénatoriat. — Son message au Sénat sur le système monétaire du pays. — Le Sénat réintègre le sénateur Pierre André dans ses fonctions. — Discussion de l'adresse de la Chambre ; elle l'envoie au Président d'Haïti. — Compte-rendu de la députation, sur l'accueil qu'elle a reçu. — La Chambre élit un sénateur pour cause de décès. — H. Dumesle fait publier un article suc la question de la loi des douanes. — Boyer fait rectifier le compte-rendu de la députation de la Chambre. — Il lui propose trois nouveaux candidats au sénatoriat. — Elle refuse l'élection et demande une liste générale des candidats pour cinq sénateurs à élire. — Boyer soumet la question, au Sénat. — Son message et celui du Sénat à ce sujet. — Message de la Chambre concernant des bruits sinistres et insistans pour avoir la liste générale. — Boyer lui demande des explications sur ces bruits ; ensuite il lui répond sur la question de la liste générale, en lui envoyant copie du message du Sénat à ce sujet. — Publication de toute cette correspondance. — Le 4 octobre, la Chambre discute de nouveau la questions des listes de candidature ; discours véhément de D. Saint-Preux à cette occasion. — La Chambre décide de protester préalablement a l'élection des sénateurs. — 31 de ses membres font scission et protestent contre cette décision ; ils adressent leur protestation à Boyer et en demandent la publication. — Séance orageuse du 6 octobre au palais de la présidence, allocution de Boyer aux officiers militaires, destitutions prononcées. — 37 représentans reconstituent le bureau de la Chambre, et élisent un sénateur sur une liste de trois candidats. — Une députation va annoncer ce résultat à Boyer ; elle se rencontre au palais avec une députation du Sénat ; accord et félicitations entre les deux députations qui rétablissent ainsi l'harmonie entre le Sénat et la Chambre. — La Chambre somme six représentans opposans de se rétracter, sinon ils seront éliminés de son sein. Ils persévèrent dans leurs opinions et envoient leur déclaration motivée. — Le 9 octobre, la Chambre déclare qu'ils sont *éliminés.* — Elle informe le Président d'Haïti et le Sénat de cette résolution. — Destitutions de fonctionnaires publics au Port-au-Prince et a Jérémie, dans ce dernier lien à cause d'une médaille en or décernée à H. Dumesle. — Boyer rétablit dans leurs emplois ceux qui font leur soumission. — H. Dumesle et D. Saint-Preux sont arrêtés et emprisonnés au Petit-Goave ; Boyer les fait relaxer. — Sa proclamation du 10 octobre, —

Adresse à Boyer par les officiers supérieurs du Port-au-Prince, suivie de beaucoup d'autres dans toute la République. — Réflexions sur tous les faits précédens. — La Chambre rend diverses lois. — Message du Sénat au Président d'Haïti sur le système monétaire, et mesures qu'il propose pour l'améliorer. — Mission envoyée à Jérémie ; le colonel Frémont en devient commandant.

Les faits qui avaient eu lieu en 1838 et l'attitude que la Chambre des communes avait prise envers le pouvoir exécutif, faisaient prévoir de nouvelles agitations dans la session législative de la présente année. Ce fut sans doute par ce motif que Boyer crut devoir en éloigner l'époque, en publiant une proclamation, le 25 février, qui ajourna la réunion du corps législatif au 12 août suivant ; car aucune cause apparente ne légitima cet ajournement. Evidemment, le Président commençait à se fatiguer de cette lutte incessante que lui suscitait l'Opposition, installée dans la Chambre des communes depuis deux ans. Mais, éloigner le danger ce n'est pas le détruire ; c'était seulement procurer au pays un repos momentané pour respirer à son aise. Aussi verra-t-on que l'Opposition ne lui tint pas compte de cette intention, parce qu'elle était impatiente de lui faire entendre sa voix.

En attendant ce moment, elle se refléta à Jérémie. Un certain nombre de contribuables de cette ville refusèrent de payer l'impôt des patentes et celui établi sous le nom d'impôt foncier, par l'exemple que traça le fonctionnaire public entre les mains duquel aboutissent tous les revenus de l'État. Ce fut M. Honoré Féry, trésorier particulier de cet arrondissement, qui assuma sur lui cette responsabilité. Il considéra, que le Sénat ayant rejeté les lois que la Chambre avait rendues sur ces matières, en 1837, et que la Chambre n'ayant pas voté d'autres lois en 1838, ces impôts ne devaient pas être exigés des contribuables, parce qu'il n'appartenait ni au secrétaire d'État des finances, ni au Président d'Haïti, de suppléer au silence des lois y relatives. M. Féry possédait des propriétés urbaines soumises à l'impôt sur la valeur localive des maisons, et une habitation rurale, qu'il avait relevée de ses ruines, où il produisait du sucre et du sirop pour alimenter une guildiverie établie sur cette habitation, qui fabriquait du rhum ou du tafia ; le sucre et le sirop étaient soumis à l'impôt foncier, les deux derniers produits au droit de patentes. Homme de bien, citoyen éclairé, fonctionnaire

irréprochable dans sa gestion, M. Féry jouissait à juste titre de la considération générale, non-seulement à Jérémie, mais dans tout le pays. En le voyant refuser de payer ces impôts, les contribuables durent se croire autorisés à un pareil refus. Le général Segrettier dénonça le fait et le fonctionnaire au chef de l'État[1]. Mais à cause des égards qu'il devait à M. Féry, le Président envoya à Jérémie le sénateur Bazelais, avec la mission de le persuader de revenir sur sa détermination, présumant bien que les autres contribuables se guideraient encore sur lui. Cette mission eut tout le bon effet que désirait le Président, M. Féry s'étant laissé persuader, s'il ne fut pas entièrement convaincu[2].

Peu après, le 2 mars, la corvette anglaise *la Dee* arriva de la Jamaïque, ayant à son bord M. Courtenay, nommé consul général à Haïti et plénipotentiaire de S. M. B., chargé de proposer au gouvernement de faire « un traité de commerce et de navigation, » entre la Grande-Bretagne et la République. Admis par le Président, deux jours après son arrivée, M. Courtenay entra bientôt en conférences avec MM. Imbert, Voltaire et Inginac, grands fonctionnaires, et le sénateur Gayot. Mais elles ne tardèrent pas à être rompues par divers motifs.

Le plénipotentiaire anglais proposa : 1° que ses nationaux eussent la faculté de construire des temples pour les divers rites religieux qu'ils professent, et des cimetières particuliers pour les inhumations ; 2° l'admission des noirs capturés par les navires de guerre de sa nation sur ceux qui se livraient à la traite, moyennant une somme à payer par la République, aux équipages de ces navires de guerre ; 3° que les bâtimens marchands de la Grande-Bretagne fussent traités comme les bâtimens haïtiens dans les ports d'Haïti, à charge de *réciprocité* ; 4° enfin, il déclara que les ports de la Jamaïque seraient ouverts au commerce et aux bâtimens haïtiens, si le gouvernement de la République s'engageait à ne *modifier* en aucune manière, durant dix années consécutives, les tarifs annexés à la loi rendue sur les douanes en 1838.

Le gouvernement n'admit que la seule proposition relative aux noirs capturés, sauf à débattre le chiffre de la rémunération. Il ne pouvait consentir aux autres qui étaient aussi contraires à la constitution politique qu'aux intérêts bien entendus du pays. Le commerce à établir entre Haïti et

la Jamaïque ne pourrait jamais être assez important, pour le payer au prix qu'en demandait la Grande-Bretagne.

Le plan proposé par M. J. Laffitte, pour la libération de l'emprunt d'Haïti, n'ayant pas été agréé des prêteurs, Boyer avait envoyé à Paris, à la fin de 1838, MM. Frémont et Faubert afin de prendre des arrangemens avec eux. Les bonnes dispositions montrées par M. le comte Molé, président du conseil des ministres, pour faciliter ces arrangemens par ses avis, avaient déjà préparé les prêteurs à entendre raison, à faire des sacrifices à l'instar du gouvernement français. MM. Frémont et Faubert leur firent un exposé de la situation financière de la République, dans une assemblée générale où se réunit la majorité d'entre eux. Il en résulta une convention d'après laquelle les prêteurs consentirent : 1° à abandonner 20 coupons d'intérêts échus, de 1828 à 1838 ; 2° a réduire l'intérèt primitif, de 6 pour cent, à 3 pour cent ; et ce, moyennant l'affectation, par le gouvernement haïtien, d'un million de francs annuellement pour le payement des intérêts et l'amortissement successif d'un certain nombre d'actions par le tirage au sort. Le service de l'emprunt étant ainsi réglé, M. J. Laffitte opéra immédiatement, pour l'année 1839, le tirage au sort et le payement des intérêts, avec le million qui avait été versé dans sa caisse l'année précédente. Il venait d'ailleurs de recevoir un nouveau million que Boyer fit expédier en France, en même temps que la somme de quinze cent mille francs destinés à l'annuité de l'indemnité. Ces deux dettes continuèrent à être exactement payées jusqu'à sa chute, en 1843. Dans les premiers jours de juillet, MM. Frémont et Faubert arrivèrent au Port-au-Prince, sur la corvette *la Sabine,* partie de Toulon ; le 8, le Président réunit les principaux fonctionnaires et magistrats, et leur donna connaissance des arrangemens que ces envoyés avaient conclus d'une manière si avantageuse pour le pays.

La prorogation de la session législative amena à la capitale les membres de la Chambre des communes et ceux du Sénat, à la mi-août. La Chambre se constitua à la majorité de 39 représentans sur 72 dont elle se composait : M. Georges Jean-Baptiste (de Vallière), fut élu président, et les secrétaires étaient MM. Kenscoff et Imbert. Le lendemain, une députation en prévint le Président d'Haïti. Le Sénat, moins diligent, ne put se constituer en majorité que le 29 ; M. B. Ardouin fut élu président, et MM. Bazelais et J. Noël,

secrétaires. Ce corps adressa un message au Président d'Haïti pour l'informer de sa constitution, et en même temps de six remplacement à opérer dans son sein, par le décès d'un sénateur et l'expiration prochaine des fonctions de cinq autres. La Chambre des communes en fut également avertie par un message[3].

Dès le 19, Boyer avait procédé à l'ouverture de la session, en improvisant un discours. La Chambre, ne voulant pas en faire un résumé, comme l'année précédente, lui adressa un message pour lui en demander copie ; il répondit que l'ayant improvisé, il ne s'en souvenait plus. Cette demande était même superflue ; car, le président de la Chambre lui ayant dit, au terme du règlement, qu'elle y répondrait par une adresse, on va voir dans cette adresse de quoi Boyer l'entretint.

Dans sa séance du 28, pendant qu'un comité la rédigeait, H. Dumesle et D. Saint-Preux firent chacun une motion en proposant qu'elles y fussent consignées : l'une était relative au changement opéré, par le Sénat, dans la rédaction des deux lois rendues en 1838 sur les douanes ; l'autre consistait à demander, que le Président d'Haïti présentât une *liste générale* de candidats pour les six sénateurs à élire en remplacement de ceux désignés par le Sénat. Ces deux motions furent adoptées. Mais le 30, avant le vote de l'adresse, Boyer adressa à la Chambre un message accompagnant une liste de trois candidats, pour l'élection d'un sénateur en remplacement de M. Sully, décédé en fonction. La Chambre ne tenait pas séance ce jour-là.

Le 31, le Président adressa au Sénat un message, par lequel il lui demandait son avis « sur les moyens les plus propres à amener la modification du système monétaire de la République, sinon actuellement, du moins à une époque le plus rapprochée possible. » Cette question importante était à l'ordre du jour, elle préoccupait beaucoup d'esprits désireux de voir cesser l'émission continuelle du papier-monnaie ou billets de caisse, par le trésor public, depuis l'année 1826. Le Sénat prit connaissance de ce message dans sa séance du 2 septembre, et chacun de ses membres fut invité à examiner la question posée par le pouvoir exécutif, afin de la débattre plus tard.

Dans la même séance, ce corps s'occupa d'une lettre que lui adressa M. Pierre André, tendante à obtenir sa réintégration parmi ses membres. Il est à

remarquer que le Sénat, ayant vu que Boyer n'avait pas proposé à la Chambre des candidats pour qu'il fut remplacé en 1838, s'était abstenu de le désigner de nouveau dans ses messages relatifs aux autres remplacemens à opérer dans son sein : la conséquence inévitable de cette abstention était la réintégration pure et simple de ce sénateur dans ses fonctions. Cependant, lorsqu'en comité général, le Sénat délibéra sur sa demande, on vit encore l'égarement de l'année précédente se faire jour parmi quelques-uns des membres qui avaient voté l'expulsion ; des paroles peu convenables furent prononcées, et l'un des opposans à la réintégration demanda le vote au scrutin secret. Ce vote eut lieu d'après le règlement et produisit 5 boules noires et 8 boules blanches, sur les treize sénateurs présens. La majorité décida ainsi la réintégration de Pierre André, par un décret qui rapporta celui de 1838. Huit jours après, ce sénateur vint reprendre ses fonctions.

La Chambre des communes s'était réunie aussi le 2 septembre. Une foule de citoyens, de jeunes hommes surtout, occupaient la partie de la salle des séances réservée au public, pour entendre le projet d'adresse qui était à l'ordre du jour ; du reste, depuis 1837 ; il y avait toujours un auditoire nombreux :

Le représentant Daguerre (du Port-au-Prince) eut la malheureuse idée de demander que ce projet fût « lu, discuté, adopté et expédié au pouvoir exécutif en Comité général, avant que la lecture en fût donnée au public. Car, enfin, ajouta-t-il, à qui écrivons-nous ? Est-ce au public ou au chef de l'État… ? » Il fut très-facile aux membres de l'Opposition de repousser cette proposition insolite. Beaugé, E. Lartigue et D. Saint-Preux prirent successivement la parole à cet effet, et Daguerre monta quatre fois à la tribune pour soutenir son opinion ; le *public* finit par se montrer impatient de son insistance et témoigna son improbation. La Chambre alla aux voix et décida la lecture et le débat de l'adresse séance tenante. La voici :

« Président, — Les représentans des communes, obéissant à la voix impérieuse du devoir et conduits par le patriotisme vers le dépositaire de la confiance publique, viennent vous présenter l'expression des sentimens nationaux dont ils sont les organes.

« Si des circonstances particulières ont retardé l'arrivée de la plupart d'entre eux, ils n'en sont pas moins tous demeurés d'accord, que la prorogation de la session a dû être commandée par une impérieuse

nécessité. Le désir que le Président d'Haïti a constamment manifesté d'assurer, d'affermir les principes, constitutionnels, la nécessité d'en conserver l'intégrité, en sont du moins des gages. Toutefois, la Chambre est heureuse du concert qui existe entre sa persuasion et les assurances que vous lui donnez, que la paix publique est établie sur des bases durables. Elle pense qu'à aucune époque de notre existence politique, l'administration du pays ne s'est trouvée plus avantageusement placée pour donner aux formes conservatrices la *réalité* qu'elles attendent, pour faire grandir les âmes avec les institutions, pour organiser la liberté légale sur les bases, de la liberté politique.

» Mais, elle ne le dissimulera pas. Elle osait s'attendre à être entretenue, des grands intérêts du pays, de ses relations extérieures ; et, sans alléguer la raison constitutionnelle, les circonstances semblaient-lui promettre d'être *initiée* aux affaires publiques, pour que son concours offrît l'alliance de la conviction et du dévouement. Cependant, elle n'a pas entendu sans une profonde émotion le témoignage que vous rendez du bon esprit qui anime le peuple haïtien. Oui, Président, la confiance de ce peuple en ses chefs est un vrai modèle, il est digne d'être éclairé ; il est digne du bonheur que produisent la sagesse des institutions et ces principes salutaires qui donnent la vie aux États, assurent leur avenir, et les élèvent, au plus haut degré de splendeur et de gloire. Qu'il soit donc permis aux représentans de ses vœux et de ses besoins, de vous exposer *encore* que son agriculture, son commerce et son industrie, ces sources fécondes de la prospérité ; que le développement de son intelligence, que les progrès auxquels il aspire, que son système monétaire enfin réclament un regard protecteur du Président d'Haïti.

« La Chambre n'en saurait douter ; votre volonté du bien dont elle retrouve l'expression dans ces actes accueillis par l'enthousiasme du patriotisme, salués par les vœux publics, et enregistrés par l'espérance des citoyens, s'accomplira *enfin,* et les causes du malaise public disparaîtront du sol de notre belle patrie.

» Arrivée à une époque de transition sociale, la cinquième législature a fait de la vérité le palladium de ses devoirs. Les entreprises *malicieuses* n'ont jamais osé y pénétrer ; le saint amour de la patrie a dirigé toutes ses inspirations ; elle a proclamé les principes d'ordre, de liberté,

d'amélioration et de conservation. En invoquant les voies du progrès, elle a exalté les bienfaits de l'éducation et du travail ; elle a surtout rendu hommage aux brillantes qualités qui vous distinguent ; elle a attesté que la gloire du civilisateur vous était réservée, que vous en aviez reçu la mission de l'estime publique. Mais elle s'est fait un devoir de chercher les vrais principes de la société, de les séparer de l'erreur, d'éviter la confusion dans l'action constitutionnelle ; et elle a pu s'applaudir de l'harmonie de ses idées avec l'opinion éclairée du pays et celle des esprits les plus éminens du siècle. C'est ainsi que, portée par un avertissement du Sénat à étudier la théorie de notre constitution à l'égard des remplacemens à faire dans son sein, elle a découvert que l'élection des sénateurs manquerait de *légalité,* si elle n'était le résultat d'un véritable *concours* dans la candidature. Elle a reconnu indispensable que la *liste générale* offre à la liberté du choix, les voies larges indiquées par la constitution pour éviter l'inconvénient du *double concours.*

» L'adresse que la Chambre a eu l'honneur de vous présenter à l'ouverture de la session dernière, exprima des vœux qui étaient sans doute dans votre cœur ; elle n'a donc fait qu'aller au devant de vos intentions. Le sentiment intime du vrai et du juste uni au patriotisme, la dicta ; ce sentiment est encore pour la Chambre une garantie que, retournant vos pensées vers les *améliorations* qu'elle sollicite, vous comblerez les *espérances* du pays.

» En parcourant l'échelle des droits et des devoirs, la Chambre à remarqué qu'une des causes qui retardent le plus le développement des principes et ralentissent le jeu de la machine politique, c'est que les grands fonctionnaires, ces orateurs du pouvoir exécutif, *se dispensent* d'assister aux séances des Chambres et parconséquent de prendre part aux discussions des intérêts publics. Pour donner toute l'extension possible à l'accomplissement de leurs devoirs constitutionnels, la Chambre des représentans leur offre la *concession* dont le gouvernement qui a le plus anciennement essayé le régime constitutionnel donna le premier l'exemple ; c'est d'admettre avec ces grands fonctionnaires des *commissaires* de leur choix auxquels il serait permis, au besoin, de porter la parole pour leurs commettans et en leur présence. Ce moyen remplira le but d'une des dispositions les plus essentielles du pacte social[4].

« La Chambre ne terminera pas sans renouveler ses doléances sur le budget des dépenses publiques dont la forme est proclamée depuis 1817. L'honneur national, intéressé à l'acquittement des conditions de la paix, nous avertit sans cesse que la loi des dépenses est un des principaux moyens d'atteindre à l'ordre et à l'économie ; il nous apprend aussi que ce n'est qu'à l'aide de ces deux puissances que notre administration prospérera, et que nous parviendrons à donner à l'univers la preuve incontestable de notre probité politique, et aux citoyens le sentiment de leur liberté et de leurs droits.

« Le souvenir des conflits qui agitèrent la dernière session a trop vivement occupé la sollicitude des membres de la représentation nationale, pour qu'ils ne cherchent pas encore à rétablir l'harmonie entre eux et les autres grands pouvoirs de l'État. Sans doute, ils ont pu se dire, en interrogeant leurs consciences : « Nous avons fait tout ce qui était possible pour maintenir l'accord des pouvoirs. » Mais l'amour du pays, la modération dont ils font vœu de donner toujours l'exemple, tout leur dit qu'ils ne sauraient faire trop pour ranimer les sympathies nationales, et obtenir le noble et précieux résultat qu'ils désirent. Ils viennent donc supplier le Président d'Haïti de convoquer *en conférence* une députation du Sénat et une de la Chambre des communes sous, sa présidence. Les temps sont arrivés où les discussions, loin d'être des brandons de discorde, sont des phares, qui éclairent la route du vaisseau public. C'est par elles qu'on parvient à la découverte des vérités utiles, et à saisir le secret de la science sociale. Dans cette conférence se traiteront les grands intérêts nationaux. Là, les questions qui forment les dissidences d'opinion entre ceux qui sont chargés d'appliquer, de vivifier les principes constitutionnels, seront discutées, et de te discussion naîtra la lumière. Là aussi se résolvra, en faveur de tous, la question de l'*inviolabilité* dans l'exercice et hors l'exercice des fonctions législatives, et de cette conférence ressortiront les vraies et saines doctrines ; elle sera pour la patrie l'inauguration d'une ère de bonheur, et pour la postérité ; la conférence d'harmonie. »

La discussion étant ouverte sur ce projet d'adresse, le représentant Daguerre fut le seul qui prit la parole pour faire observer que, d'après la constitution, la Chambre ne pouvait exiger du Président d'Haïti une *liste générale* de candidats quand il y avait lieu d'élire plusieurs sénateurs ;

qu'en conséquence, le paragraphe de l'adresse concernant ce point devait en être retranché. Mais D. Saint-Preux lui répondit : « que la Chambre avait déjà résolu que la liste générale serait demandée, qu'il n'avait pas assez d'ascendant, pas assez de puissance d'entraînement pour la porter à revenir sur sa résolution… Arrière vos vues, votre système et vos doctrines, ajouta l'orateur. En suivant le système du collègue Daguerre, *la liberté du choix,* je le répète, est tuée ; la Chambre et ses opinions seront pour rien dans la composition du Sénat. En effet, quel compte a jamais tenu un sénateur à la représentation nationale pour ses honorables suffrages ? Agissent-ils ainsi envers le pouvoir qui nous les propose ? Je réclame l'ordre du jour. »

Et cette adresse fut adoptée par tous les représentans, moins Daguerre. Elle en disait assez, certainement, au pouvoir exécutif. Mais E. Lartigue monta, à la tribune et signala une foule de besoins pour la ville de Jérémie, et de maux dont souffrait sa population : « La prison faisait horreur à l'humanité, les prisonniers pour toutes sortes de délits y étaient confondus ensemble et mal nourris avec 25 centimes par semaine ; l'église nécessitait d'urgentes réparations ; la police était nulle ; la ville réclamait une fontaine, un hospice pour les pauvres indigens, etc. » L'orateur demanda l'insertion de son discours au *Bulletin des lois,* et ses réclamations dans l'adresse : la Chambre accorda le premier point et passa à l'ordre du jour sur le second. Elle nomma, en comité général, neuf de ses membres pour la députation qui devait apporter son adresse au Président d'Haïti. H. Dumesle et D. Saint-Preux en faisaient partie. Ce fut alors qu'elle prit connaissance du message du Président, du 30 août, qui proposait trois candidats afin de remplacer le sénateur Sully, décédé.

Dans la séance du 4 septembre, la députation rendit compte de sa mission auprès de Boyer, en ces termes :

« Représentans, — L'accueil que le Président d'Haïti a fait à votre députation est des plus gracieux. Il a proposé des observations sur la forme de la présentation de l'adresse et sur sa constitutionnalité. Votre députation a expliqué la raison de la révision de cette partie des anciens règlemens de la Chambre, et ses explications ont *satisfait* l'attente du pouvoir exécutif : il a apprécié la *réforme* d'un usage illusoire, sans objet certain, remplacé par des procédés vraiment parlementaires dont l'adoption est une utilité et un progrès. Et, si jamais les témoignages d'affection donnèrent l'espérance

d'une *réponse,* favorable, c'est dans cette circonstance ; car le Président d'Haïti, rappelant des souvenirs chers à la patrie, a dit à votre députation : « Soyons fidèles à la mémoire du grand Pétion, en conservant, en perfectionnant son œuvre immortelle, et répétez à la Chambre, qu'elle peut être fermement assurée que je serai toujours dans son sein de cœur, pour affermir les principes constitutionnels et pour défendre avec elle toutes les libertés publiques. L'arbitraire n'a pas de plus grand ennemi que moi. » Législateurs, que ces paroles mémorables retentissent sans cesse dans cette enceinte, et qu'elles soient la consécration d'une époque constitutionnelle ! »

En ce moment, l'ordre du jour appelait la Chambre à décider si l'élection d'un sénateur aurait lieu parmi les trois candidats déjà proposés. On pouvait s'attendre à ce que cette élection ne se fit pas, en vertu de la réclamation consignée dans l'adresse pour avoir une liste générale à propos de six sénateurs qu'il fallait remplacer ; mais D, Saint-Preux fit observer « qu'il s'agissait d'un remplacement pour cause de *décès,* que cela constituait une *exception,* et que le paragraphe de l'adresse n'était applicable qu'aux cinq autres dont les fonctions cesseraient bientôt. » Son observation ayant été prise en considération, la Chambre élut sénateur le colonel Chardavoine, aide de camp du général Borgella[5]. Elle en informa le Président d'Haïti et le Sénat, en motivant cette élection.

En attendant l'impression du *Bulletin des lois,* l'adresse de la Chambre, les discours prononcés dans son sein, le compte-rendu de sa députation, etc., parurent le 7 septembre sur le journal *l'Union,* n° 4. H. Dumesle y fit publier en même temps un article destiné à justifier sa motion relative à la loi sur les douanes ; il commençait ainsi :

« La question de l'impôt des douanes, une des plus importantes qui ait occupé les deux Chambres d'Haïti à la session dernière, a fixé l'attention de ces célébrités européennes qu'on peut appeler les oracles du droit public de l'époque présente. Ce point d'économie politique, qui ne peut soulever le moindre doute dans l'esprit des hommes qui ont étudié de bonne foi la théorie de notre constitution, a été défini par M. Dupin aîné dont l'opinion est conforme à celles des lord Brougham, des Daniel Oconnel, des Isambert, des Odilon Barrot, des Laine de Villévêque, etc., etc., et des plus savans économistes des États-Unis. La voici : — « On *demande* si les

impôts directs et indirects prélevés par l'administration des douanes, font partie des contributions publiques pour la proposition et l'assiette desquelles l'initiative appartient à la Chambre des représentans d'Haïti, aux termes des articles 57 et 153 de la constitution de ce pays ? »

Et cette opinion, ou réponse faite à la question proposée par H. Dumesle à ces personnages, concluait à dire : « que la loi des douanes rentrait dans les attributions de la Chambre. » De là la conséquence : que le Sénat n'avait pas eu raison d'agir comme il avait fait en 1838, par rapport à la loi sur les douanes.

Pour le dire en passant, on reconnaît que H. Dumesle, par sa correspondance, recherchait autant de popularité à l'étranger que dans son pays même. En produisant l'opinion de ces personnages, il fortifiait l'Opposition dont il était le chef évident[6].

Mais la députation de la Chambre, dans son compte-rendu, ayant prêté à Boyer des paroles qu'il n'avait pas dites, à ce qu'il paraît, il fit publier dans le *Télégraphe* du 8 septembre, un article officiel qui rétablissait la vérité sur l'entretien qu'il avait eu avec cette députation. Et, comme *réponse* à l'adresse concernant la proposition de candidats pour le sénatoriat, il envoya à la Chambre un message accompagnant une liste de trois candidats, afin qu'elle élût un sénateur en remplacement de Frémont dont les fonctions allaient expirer le 12 octobre suivant. Ce message, en date du 9, disait à la Chambre : « que le pouvoir exécutif voyait avec étonnement l'étrange préoccupation qui la portait à vouloir changer aujourd'hui le mode de proposition et d'élection des sénateurs, après l'usage suivi à cet égard depuis plus de vingt ans ; et il rappelait que dans son entretien avec la députation qui lui apporta l'adresse, le Président avait déclaré qu'il agirait comme il avait fait antérieurement. »

Le même jour, 9 septembre, la Chambre tint sa séance en comité général pour prendre connaissance de ce message ; le 11, en séance publique, elle décida qu'elle *n'élirait pas* un sénateur sur la liste de trois candidats adressée par le Président ; le 13, elle n'eut pas de séance, et le 16, elle lui écrivit un message pour expliquer, les motifs qui la portaient à exiger une *liste générale* de candidats pour les cinq sénateurs qu'il fallait élire. Elle déclara : « que le long usage suivi à cet égard ne pouvait prévaloir sur les

dispositions de la constitution ; que dans les temps passés on avait pu *fausser* leur sens, mais qu'aujourd'hui il fallait cesser ces erreurs ; qu'en méditant les art. 101, 102, 107, 108 et 109 de l'acte constitutionnel, la Chambre demeurait convaincue que le Sénat doit être renouvelé *intégralement* comme elle-même ; que les remplacemens à y opérer pour cause de mort, de déchéance ou de démission, *restreignaient la durée* de ces remplacemens dans le cercle du temps à parcourir pour *accomplir* la période de neuf années de l'élection primitive ; enfin qu'en tout cas, soit qu'il s'agît d'un renouvellement total ou partiel du Sénat, il fallait une liste générale de candidats, afin de donner toute l'*extension* désirable à la *liberté* du choix. »

C'était une théorie toute nouvelle que la Chambre adoptait sur la foi des deux avocats qui la dirigeaient. Que devait faire le Président d'Haïti dans une telle circonstance ?

Le 17, il appela les sénateurs Bayard, Bazelais et Ardouin, afin de leur donner communication du message de la Chambre et de prendre conseil d'eux. Ces sénateurs furent unanimes à l'engager de s'adresser au Sénat, éminemment intéressé dans la question pour avoir son complément, et à lui demander son opinion sur le sens des articles cités de la constitution.

Précédemment, dans la session de 1838, l'un de ces avocats, — David Saint-Preux, — avait reconnu, le 6 juin, « que la représentation nationale, la Chambre, était *indépendante,* mais *non souveraine ;* que sa mission était de *lutter* constamment *d'opinion ;* et que le Sénat était revêtu d'un pouvoir essentiellement *modérateur,* chargé d'établir l'*équilibre* entre la nation et son chef, etc. »

L'avis des trois sénateurs était donc basé, et sur la constitution elle-même et sur l'aveu de l'un des deux chefs de l'Opposition, Mais Boyer hésita à le suivre ; il savait qu'une grande partie du public s'était passionnée pour ces prétentions de la Chambre, que plusieurs sénateurs étaient liés d'amitié avec H. Dumesle et D. Saint-Preux, et il craignait même que le Sénat n'adoptât leur opinion. Les trois sénateurs le rassurèrent à ce sujet, en lui disant : « que depuis que la Chambre avait soulevé la question d'une liste générale de candidats, les membres du Sénat l'avaient examinée, non en séance, mais dans leurs réunions habituelles, et qu'ils ne pensaient pas qu'elle eût raison. »

Sur cette affirmation, le Président se décida à adresser, le 18, un message au Sénat : il l'accompagna de celui de la Chambre, du 16, et d'une copie de son propre message du 9 écrit à ce corps. On y lisait :

« L'adresse que la Chambre des représentans des communes a votée dans sa séance du 2 de ce mois, amis au grand jour le plan de réformes qu'elle croit pouvoir introduire, de sa propre autorité, dans l'application de la loi fondamentale de l'État…

» La Chambre avait, d'abord, parfaitement compris que l'article 107 n'entendait parler que du renouvellement *partiel* des sénateurs ; mais, s'apercevant, sans doute, que dès lors l'exigence, de sa part, d'une *liste unique, générale,* de proposition, ne pouvait être sérieusement soutenue contre le texte de cet article qui prescrit la présentation d'une liste pour chaque sénateur à élire ; préoccupée surtout de la pensée dominante d'élargir le cercle de son vote, en limitant celui de l'initiative du pouvoir exécutif, elle a maintenant recours à une autre combinaison d'où elle s'efforce de faire sortir le principe du renouvellement intégral du Sénat ; et si elle ne prétend pas l'imposer dès à présent, c'est que, dans son système, elle n'oserait tenter ouvertement de renverser, tout d'un coup, l'édifice constitutionnel que la nation a élevé, au prix de tant d'épreuves sanglantes…

» Je me bornerai à rappeler que le renouvellement des sénateurs doit être *partiel,* et que l'initiative du pouvoir exécutif ne peut être limitée ; d'un autre côté, que l'idée actuellement émise d'un renouvellement intégral du Sénat, semblable à celui de la Chambre des représentans, ne saurait se concilier ni avec la permanence de ce corps, consacrée par l'art. 114, ni avec la nature de son institution qui a pour but de conserver, comme le feu sacré, aussi longtemps que la constitution elle-même subsistera, les traditions de son culte et de ses dogmes. — Je m'arrête ici. « Le Sénat est chargé du dépôt de la constitution (art. 113)… » C'est donc au Sénat que je dois m'adresser, dans cette circonstance, pour lui demander la solution de cette question :

« La Chambre des représentans des communes a-t-elle le droit d'interpréter, à son gré, la constitution ; et, par suite, de changer aujourd'hui le mode observé, depuis plus de vingt ans, pour procéder aux remplacemens à opérer dans le sein du Sénat ? »

Le Sénat se réunit extraordinairement, le 20, pour prendre connaissance, à huis-clos, de ce message. La délibération s'ouvrit immédiatement sur son objet. La plupart des membres présens, au nombre de dix-sept, prirent la parole sur la question et opinèrent *contre* les prétentions de la Chambre des communes, d'exiger une liste générale de candidats ; à l'unanimité, moins une voix[7], le Sénat décida donc en faveur de l'opinion du Président d'Haïti. Il chargea son bureau, auquel furent adjoints deux autres membres, de préparer un message en réponse à celui du Président, lequel projet lui serait présenté dans la séance ordinaire du lundi 23 septembre. Ce jour arrivé, le message fut approuvé et signé de quinze sénateurs présens à la séance[8]. Une députation l'apporta au Président dans l'après-midi : il en fut on ne peut plus satisfait, dans la pensée surtout que la Chambre renoncerait à ses prétentions, en voyant deux des trois grands pouvoirs constitutionnels d'accord sur l'interprétation des articles du pacte social invoqués par elle-même.

Ce message fut longuement motivé, d'après l'opinion du comité chargé de sa rédaction, qui résuma ainsi celles professées dans la discussion par tous les sénateurs qui avaient pris la parole. Il était essentiel, en effet, que le Sénat prouvât à la nation, qu'il avait de bonnes raisons pour approuver le Président d'Haïti contre les prétentions, de la Chambre des communes ; car les deux corps ayant été en une sorte d'hostilité, et l'Opposition répandant le bruit que le Sénat ne jouissait pas de son indépendance, surtout depuis l'affaire de Pierre André, il était convenable de raisonner son message d'après la constitution. Le comité de rédaction visa à un autre but en discutant cette question : c'était de convaincre la *majorité* de la Chambre, que les chefs de l'Opposition égaraient par des argumens spécieux, afin de ramener l'harmonie entre ce corps et le chef de l'État par la puissance du raisonnement ; et ce but à atteindre résultait de la mission du Sénat, reconnu par l'un et l'autre pouvoir comme étant le pouvoir modérateur, conciliateur entre eux[9]. Aussi le message disait-il :

«… Le Sénat remarquera que ce n'est pas bien comprendre l'exercice d'un pouvoir défini et circonscrit par le pacte fondamental, que de confondre, comme le fait la Chambre des représentans, ce pouvoir constitutionnel avec les *théories* adoptées par plusieurs de ses orateurs, sur la forme qu'ils croient plus convenable de donner à la présentation des

candidats nécessaires pour les remplacemens à opérer au Sénat. En effet, la Chambre n'est qu'une branche du pouvoir législatif ; elle ne saurait avoir *le droit de réformer* la constitution en adoptant toutes les *subtilités* qu'on pourrait produire à sa tribune pour en empêcher la religieuse exécution. En interprétant donc les art. 101, 102, 107, 108 et 109 de la constitution comme elle l'a fait, la Chambre des représentans, *entraînée dans une fausse voie,* donnerait à penser, s'il était possible qu'elle y persistât de nouveau, qu'elle ne prétend pas seulement limiter, circonscrire la prérogative que cet acte a accordée au Président d'Haïti pour la présentation des candidats ; mais qu'elle veut insensiblement *s'arroger le droit* de donner une *direction politique* à la marche du gouvernement, et que, de progrès en progrès, elle en viendrait à fixer l'époque où le Sénat devra être intégralement renouvelé, selon les idées émises à sa tribune. Si telle n'est pas textuellement la déclaration consignée dans son message du 16 courant, telle est du moins l'induction nécessaire de ses opinions sur le sens de ces articles constitutionnels… ».

Le message examina ensuite le vrai sens de ces articles, rappela que depuis l'institution de la Chambre ils furent toujours compris de cette manière par les trois grands pouvoirs, réfuta l'opinion du renouvellement intégral du Sénat par sa *permanence* et ses nombreuses *attributions,* en le comparant à celui de la Chambre qui, arrivant tous les cinq ans, « peut quelquefois apporter dans l'exercice de ses fonctions des vues *prématurées.* » Et il disait :

« Comment pourrait-on donc soutenir que le vœu de la constitution ait été de soumettre le Sénat au renouvellement *intégral* ? Comment concevoir qu'un pouvoir qui est chargé principalement de conserver, de maintenir dans leur intégrité les principes qui animent le gouvernement, qui, par sa nature même, doit avoir *un esprit de suite* dans ses opérations ; que ce pouvoir, enfin, soit exposé, dans le cas du renouvellement périodique, de tous ses membres *à la fois,* à ces *variations* d'idées et de vues politiques qu'un tel changement pourrait amener ? Dès-lors, on doit franchement reconnaître qu'il est impossible que les rédacteurs de la constitution aient entendu que le Sénat doit être *intégralement* renouvelé[10]. »

Et le message conclut négativement sur la question posée au Sénat par le Président d'Haïti, à la fin du sien en date du 18 septembre. Toutefois, la

délibération et le vote du Sénat ayant eu lieu à huis-clos, on n'en sut que le résultat dans le public ; car le Président ne s'empressa pas même d'en donner communication à la Chambre des communes.

Dans l'intervalle, celle-ci avait renouvelé son bureau, le 19, en nommant H. Dumesle pour son président. Le 26, la Chambre adressa un nouveau message à Boyer, dans le but de l'informer d'abord, que « des bruits sinistres, annonçant des projets plus atroces encore, venaient de frapper les oreilles dès hommes attachés à leur pays par les plus puissantes affections du cœur, et les avertir qu'ils devaient expier dans leur sang leurs convictions constitutionnelles ; que le nom du Président, qu'accompagnaient de si nobles, de si précieux souvenirs, était le mot dont on se servait pour encourager cette funeste entreprise ; » et ensuite, de dire au Président, que la Chambre venait de découvrir dans ses archives des documens dont elle ne se doutait pas, qui légitimaient de sa part la demande d'une liste générale de candidats, par le même procédé dont A. Pétion avait usé en 1817 pour l'élection de six sénateurs, procédé que Boyer lui-même avait imité, le 24 septembre 1821, dans un cas semblable ; et ce message fut accompagné des deux listes générales, envoyées en communication.

La veille, dans la séance publique de la Chambre, lecture avait été donnée de ces documens et le message ci-dessus avait été résolu. Aussitôt, les opposans de la Chambre et dans le public, de faire grand bruit de cette découverte qui, selon eux, prouvait que la législature avait raison, puisque Boyer et son prédécesseur avaient agi comme elle le désirait.

Quand le Président reçut ce message, il fit appeler le sénateur Ardouin, président du Sénat, vers sept heures du soir, le 26, pour, le lui communiquer. Il, lui dit : « Voilà tous mes raisonnemens et ceux du Sénat *renversés,* à propos de la liste générale, puisque Pétion en avait adressé une, à la Chambre et que j'ai suivi son exemple, Sans m'en ressouvenir aucunement. — Rassurez-vous, Président, lui répondit son interlocuteur : j'ai lu toutes les archives du Sénat, et je sais que vous êtes dans le vrai de la question, comme Pétion y était lui-même. En 1817, quand il proposa à la Chambre 18 candidats pour l'élection de six sénateurs, il présenta une seule liste, il est vrai, mais il la *fractionna* par groupes de *trois candidats* pour chaque sénateur à élire, en séparant ces groupes par un trait. Il fit plus : prévoyant que la Chambre pourrait croire qu'elle avait le choix entre ces 18 candidats,

il chargea le président de cette législature, M. Pierre André, d'expliquer son intention d'après le vœu de la constitution, afin qu'elle n'élût les 6 sénateurs que dans les groupes distincts de candidats. Ce que je vous dis, Président, est constaté dans le procès-verbal de leur élection dont la Chambre envoya une copie au Sénat[11]. En 1821, vous avez agi comme votre prédécesseur ; vous avez proposé, le 24 septembre, 15 candidats pour l'élection de 5 sénateurs, en fractionnant la liste ; le 26, vous avez encore proposé 15 candidats de la même manière, en reproduisant M. J. Thézan, non élu le 24, mais élu le 26. Ainsi la Chambre n'a pas raison de vous opposer aujourd'hui votre procédé et celui de Pétion : ses orateurs l'égarent. Demain matin, je vous apporterai en communication les procès-verbaux, de la Chambre qui sont aux archives du Sénat[12]. »

Après s'être convaincu de la vérité ; de ces assertions, Boyer répondit, le 26 septembre, à la partie du message de la Chambre concernant le prétendu assassinat médité contre les membres de l'Opposition. Il le fit avec une énergique indignation :

« Mais d'où viennent ces bruits ? dit-il. Quels en sont les auteurs ? Voilà, ce me semble, ce que la Chambre, avant de leur donner une extrême publicité, aurait dû chercher à connaître et à signaler d'une manière précise. D'un autre côté, comment expliquer dans le message de la Chambre, ce mélange de soupçon qu'elle accorde à ce projet abominable, et d'hommage rendu aux sentimens du Président d'Haïti ? Si la Chambre ne croit pas à la vérité des bruits dont il s'agit, pourquoi l'éclat qu'elle leur a donné ? Pourquoi la démarche officielle qu'elle fait auprès de moi, et qui pourrait blesser la délicatesse de mon caractère ? Si elle y croit, c'est une offense plus grave encore, que je repousse de toute l'énergie de mon âme et dont l'opinion nationale fera justice. Ma vie privée, ma carrière publique, sont au grand jour… Je m'attends que la Chambre reconnaîtra qu'il est de son devoir de me donner, sur la dénonciation contenue dans son message, les explications indispensables que je suis dans l'obligation de lui demander, afin d'être fixé sur ce qui y a donné lieu… »

Mais la Chambre garda un silence absolu à cet égard, et il est probable que l'Opposition qu'elle avait dans son sein n'avait imaginé ce moyen que pour se rendre *intéressante* aux yeux du public.

Le 28, Boyer répondit à la seconde partie de son message, relative à la liste générale et à la grande découverte des précédens de 1817 et de 1821. Cette fois, son argumentation fut péremptoire, et il devait convaincre la Chambre, si les opposans avaient voulu qu'elle fût convaincue. Après avoir rappelé ce qui eut lieu depuis le commencement de la session et cité les messages de Pétion et le sien, le Président dit :

« La Chambre serait dans une grande erreur, si elle pouvait penser que j'eusse *oublié* ces précédens… Que renferme la question ? Deux points distincts : l'*initiative* et la *nomination.* L'*initiative* appartient au pouvoir exécutif… la Chambre ne la conteste pas, seulement elle veut la régler, la limiter. La *nomination* est du domaine de la Chambre : point de difficulté à cet égard. Mais, quelle est la pensée des art. 107 et 108, si ce, n'est de faire de l'*initiative* la base principale de l'élection, et de lui subordonner le reste ? Tel est, en effet, l'esprit de ces articles qui ne donnent à l'initiative du pouvoir exécutif d'autres limites que la *généralité* des citoyens, c'est-à-dire les limites mêmes de la nation ; tandis qu'ils restreignent le droit de nomination de la Chambre dans le nombre de *trois candidats* par chaque proposition. Et dans quel but ? pour assurer au Sénat une organisation qui, dérivant directement du pouvoir exécutif et recevant néanmoins la sanction de la Chambre, pût transformer ce corps en un pouvoir *modérateur* destiné à maintenir l'harmonie entre les deux autres pouvoirs, et à rappeler à l'observation des principes celui d'entre eux qui s'en écarterait… Néanmoins, comme dans une question aussi importante, il m'a paru qu'il ne convenait pas que je fusse moi-même juge de mon droit, j'ai réclamé sur ce point l'opinion du Sénat. Ce corps me l'a envoyée par son message en date du 23, dont j'adresse sous ce pli une copie à la Chambre.

« Si, après avoir mûrement examiné, et mon présent message et celui du Sénat, la Chambre continue de persister dans l'opinion qu'elle a tout récemment adoptée, la nation sera à même d'apprécier quel est celui des deux pouvoirs, de la Chambre ou du Président d'Haïti, qui se place en dehors de ses attributions. »

Le lendemain, le *Télégraphe* publia officiellement toute cette correspondance, à partir du message présidentiel du 9 septembre. Cette publication eut le bon effet de mettre la Chambre en demeure de se prononcer ; ses orateurs le comprirent.

Si l'Opposition qui la dirigeait était seulement animée de l'esprit du gouvernement représentatif, de celui de la constitution prise dans son vrai sens et dont elle réclamait sans cesse la littérale exécution, elle eût dû déférer à l'opinion exprimée par les deux autres grands pouvoirs, sur la question soulevée par elle, sans y trouver une nouvelle occasion de manifester des sentimens peu dignes d'elle-même. Les précédens qu'elle avait invoqués, de la part de Pétion et de Boyer, réduits à leur juste valeur, lui en faisaient même une obligation plus stricte. Elle aurait dû remarquer aussi que, par son insistance, elle avait réussi à amener Boyer à ne pas compter sur sa seule puissance, et à consulter le Sénat sur la solution qu'il fallait donner à cette importante question. C'était là, sans doute, un grand résultat obtenu en faveur du gouvernement représentatif. Mais, après tout le tapage qui avait eu lieu à la Chambre ; après avoir entraîné la majorité de cette assemblée et de nombreux citoyens dans le public à penser comme elle, — que le Président d'Haïti devait fournir une liste générale, unique, de quinze candidats pour l'élection de cinq sénateurs ; après la mésintelligence survenue l'année précédente et subsistante encore entre la Chambre et le Sénat, l'Opposition aurait cru déchoir, perdre son « pouvoir d'opinion, » se suicider enfin, si elle s'était rangée purement aux opinions émises par le Sénat et par le Président d'Haïti dans leurs messages.

Dans sa séance publique du lundi 30 septembre, la Chambre entendit la lecture de ces messages. Son président H. Dumesle dit : « qu'elle devait prendre un délai moral afin d'y réfléchir et d'y répondre avec la sagesse qui convient à la représentation de la nation. » Plusieurs représentans insistèrent pour que la Chambre, au contraire, prît immédiatement une décision ; mais D. Saint-Preux appuya le président pour ajourner la décision au vendredi 4 octobre : « Messieurs, dit-il, moi aussi, moi-même je puis céder comme beaucoup d'entre nous ; mais avant de céder, il faut mûrir, il faut approfondir cette question de l'élection des sénateurs. » On alla aux voix ; une quinzaine de membres votèrent pour la décision immédiate, la majorité pour l'ajournement au 4 octobre. Douze orateurs s'inscrivirent pour parler sur la question.

L'auditoire était nombreux ; il allait être plus nombreux encore à cette nouvelle séance. Des murmures d'improbation sortis de son sein avaient accueilli les paroles des représentans qui opinèrent en faveur de la décision

immédiate ; l'autorité militaire jugea convenable de renforcer la garde ordinaire de la Chambre pour y maintenir l'ordre, à l'intérieur. H. Dumesle s'en aperçut et demanda des explications à ce sujet à l'officier commandant cette garde ; celui-ci lui répondit que sa consigne était d'être entièrement aux ordres du président de la Chambre, pour assurer sa police.

À cette fameuse séance, trois orateurs seulement prirent la parole pour conseiller à la Chambre de se rallier purement à l'opinion du Sénat et du Président d'Haïti : c'étaient Kenscoff, Roquirol et Daguerre. Mais huit autres furent d'avis de *protester* contre cette opinion avant d'y souscrire : c'étaient Beaugé, Tesson, Lochard, Obas fils, Lartigue, Pierre Charles, Imbert et Loizeau. Ce dernier fit savoir le vrai motif qui portait l'Opposition à vouloir exiger du pouvoir exécutif une liste générale de quinze candidats pour les cinq sénateurs à élire : « Vous n'avez pas oublié, Messieurs, dit-il, que l'année dernière, lors de l'élection des sénateurs Michel et Décossard, élus sur deux listes partielles, les citoyens Rouanez et Calice Bonneaux, recommandables d'ailleurs sous tous les rapports, furent deux fois et successivement proposés, et qu'ils le seraient, 3, 4, 5, 6 et 7 fois même, s'il y avait eu autant de sénateurs à élire. »

Or, malgré le mot « recommandables » dont se servit cet orateur, le fait vrai était : qu'aux yeux de l'Opposition, M. Rouanez passait pour être un favori de Boyer, que M. Calice Bonneaux était considéré comme tel aussi, ayant été aide de camp du Président[13]. C. Bonneaux avait un autre tort, — celui d'avoir pris une part active à l'arrestation des représentans, dans l'affaire du 30 août 1822.

Il résultait maintenant de tous ces discours, que l'Opposition semblait renoncer à l'idée de faire concourir les quinze candidats exigés, à l'élection des cinq sénateurs, pour admettre néanmoins cette liste générale *fractionnée* comme Pétion et Boyer l'avaient fait antérieurement ; et ce, afin que ce dernier n'eût pas la faculté de reproduire les mêmes candidats à la même session. Mais tous ces orateurs repoussèrent les argumens du message du Sénat avec plus ou moins d'aigreur ; ils lancèrent des traits contre ce corps, en rappelant les faite de l'année précédente entre les deux branches du corps législatif, notamment la substitution que le Sénat avait opérée, de son chef, dans la loi rendue sur les douanes.

Le rôle que le représentant D. Saint-Preux jouait dans l'Opposition, mérite une mention particulière du discours qu'il prononça dans cette séance : aussi bien ses lumières supérieures à celles des autres orateurs lui valent cette distinction. Répondant d'abord à certaines paroles de son collègue Roquirol, qu'il considérait comme un fait personnel, il dit :

« Les principes que je professe me donnent la conscience de toujours rendre hommage à la vérité, alors même qu'elle fait honneur à mes plus acharnés et puissans ennemis. Le représentant Roquirol m'aurait-il fait l'injure de penser qu'il m'arrive d'être *flatteur* quelquefois, et que c'est pour plaire que je l'ai dit et que je le répète encore : Sous aucun gouvernement le peuple haïtien n'a eu plus de garanties, contre l'arbitraire et le despotisme, qu'aujourd'hui. »

Mais il expliqua sa pensée, en faisant allusion à la constitution dont Pétion dota le pays, « en créant la représentation nationale pour contrepeser le pouvoir exécutif empêcher le retour du despotisme et donner au peuple le sentiment de ses droits, de sa force et de son de voir… »

« Ainsi, poursuivit-il, les garanties dont le peuple jouit actuellement, pour être plus efficaces que celles de ces époques de despotisme et d'anarchie, ne sont certainement pas toutes les garanties qu'assure à la nation la constitution revisée. L'*armée* est-elle formée, entretenue, organisée, payée et gouvernée conformément à l'art. 58 de cette constitution ? Le mode de son recrutement, celui de l'avancement de ses officiers, et te durée du service militaire, sont-ils réglés par une loi ? L'agriculture, le commerce, l'industrie, les arts et les sciences, reçoivent-ils cette protection légale que leur assure la constitution ? L'administration générale des finances n'est-elle pas un épisode des administrations de ces temps déplorables, abandonnée à l'arbitraire ? Les dépenses publiques même, en ce moment où le pays est obligé envers une grande puissance étrangère, sont-elles réglées par un budget voté d'avance, pour empêcher te dilapidation des revenus publics ? Enfin, le peuple est-il aussi heureux que la fécondité du sol lui donne le droit de l'être ? »

À ce moment seulement, le président de la Chambre s'aperçut que son lieutenant s'écartait de la question ; il l'y rappela.

L'orateur discourut alors sur le texte de l'art. 108 de la constitution et y trouva de nouveau et suivant sa manière de l'interpréter, que le pouvoir exécutif était tenu de présenter à la Chambre une seule liste de quinze candidats pris dans la généralité des citoyens, possédant des talens, des vertus et du patriotisme, qualités requises par l'article 104, et non pas une liste distincte pour chacun des cinq sénateurs qu'il fallait élire dans cette session.

« Car, dit-il, te Chambre a besoin d'être en garde contre l'affection qui, en haute politique, est la plus dangereuse des passions, et dont l'influence, dans la composition du Sénat, peut donner au pays un gouvernement *de famille.*[14] Sans doute, le plus affreux, le plus désespérant désenchantement attaché au malheur, c'est la défiance de l'avenir. Eh ! pourtant, le système dans lequel on persiste nous l'inspire ! Est-ce là l'intention du peuple ? Était-ce là le but de la révolution ? Non ! sans doute non ! Au nom du *peuple,* qui est essentiellement souverain ; au nom de *l'armée,* au nom *de sa pauvreté et de ses souffrances,* je *proteste* de toute la force d'une âme libre et fière de ses convictions profondes et intimes, contre toute élection *partielle* et *successive,* contre toute délibération de la Chambre elle-même, dont l'objet serait de fouler aux pieds l'exemple que nous a légué l'immortel fondateur de la République, si digne d'une admiration pleine d'estime, si digne enfin d'une noble imitation ! »

Supposant ensuite que la Chambre cédât au vœu du pouvoir exécutif et du Sénat, l'orateur dit :

« La Chambre deviendra *complice* et assumera la responsabilité de cette manœuvre *aristocratique ;* elle contribuera à fermer les portes du Sénat au talent, à la vertu et au patriotisme, dont le malheur serait, non de déplaire, mais de ne point appartenir à ce petit nombre de *privilégiés* qui, depuis vingt années, alternent tour à tour au Sénat et aux grandes fonctions administratives, quoique *dénués* de cette honorable passion du bonheur des citoyens, qui seule affermit les gouvernemens et rend imperturbable la paix publique. ».

Engageant ensuite la Chambre à persévérer dans l'interprétation qu'il donnait à l'art. 108, l'orateur dit :

« Que de graves conséquences ne doivent pas découler des erremens dont vous voulez sortir ! Si vous y retombez…, vous mettrez dans les mains du pouvoir exécutif, s'il est méchant, le plus puissant moyen d'organiser le despotisme légal. Il composera un Sénat à sa dévotion, lequel sera le plus terrible instrument de ses funestes desseins. Alors, vous aurez cessé d'être, ou l'âge vous aura éloignés de cette tribune, et le boulet que vous aurez lancé contre la liberté, ira mourir sur la tête de vos fils et de vos neveux ! »

Après ces considérations générales le fougueux tribun continua :

« Entre un pouvoir qui, ayant *l'initiative* des lois d'amélioration, *s'obstine* à ne point adhérer à aucune des plaintes, des doléances du peuple, et l'assemblée de ses représentans, qui n'a pas le droit de lui demander compte de sa *résistance* à l'accomplissement du bien public ; en présence de la *misère générale,* quel moyen reste-t-il pour obtenir les améliorations sociales ? Or, quand un tel moyen ne se trouve pas dans l'organisation politique, les représentans conservent leur honneur et leur intégrité, en *protestant* contre la force, la violence et l'arbitraire, dont on pourrait se servir pour leur arracher un consentement que reprouvent leur conscience et la constitution, qui est l'étoile polaire de leurs actions. La question est arrivée à son point culminant.

» Examinons l'*immixtion* inconstitutionnelle du Sénat dans cette affaire… Il est vrai que depuis l'ouverture de cette législature, il s'est appliqué, avec une préoccupation persécutrice, à provoquer, à outrager et à censurer injurieusement la Chambre, comme si les représentans du *souverain* pouvaient dépendre et être placés sous l'obéissance d'un *Sénat,* ouvrage de leur vote ! Eh ! comment ne s'arrogerait-il pas cette puissance incommensurable et despotique, ce Sénat qui, en 1825, sans discussion des intérêts nationaux, accepta l'ordonnance du 17 avril dont les dispositions causèrent une telle crise dans le commerce, que les contre-coups ont jeté le pays dans cet état de *pauvreté* dont il ne se relèvera jamais, tant que le Sénat n'abjurera pas son système stationnaire ? Ce Sénat qui, en 1834, au mépris de l'art. 161 de la constitution dont les principes ne confient au pouvoir exécutif que la simple surveillance de la perception des contributions publiques, et à la faveur de son funeste *veto* ou plutôt de *l'abus* qu'il en fait, priva la Chambre de l'initiative du mode de perception des impôts, et la conféra au pouvoir exécutif sous le titre de *régie*[15]. Ce Sénat qui, en 1837,

a rejeté les lois de patentes et d'impôt foncier votées par la Chambre pour l'année 1838, sous le prétexte inconstitutionnel qu'elles avaient empiété sur les attributions du pouvoir exécutif qui, en matière d'impôt, n'a que des ordres à donner pour en faire opérer le versement. Ce même Sénat, bien qu'il ne puisse exercer son veto absolu qu'une fois, mais s'embarrassant si peu de la constitution et de cette misère générale qui accable toutes les familles, quelle que soit leur condition, rejeta souverainement les mêmes lois de patentes et d'impôt foncier, adoptées pour cette année dans un esprit relatif à la stagnation des affaires, et autorisa la perception *arbitraire* des quotités d'impôt que les représentans du peuple n'ont pas consentie. Ce Sénat qui, dans la même année 1838, usurpa sur les pouvoirs de la représentation nationale l'initiative de la loi d'impôt indirect prélevé aux douanes sur les consommations du peuple, à dessein d'illimiter la puissance exécutrice, de détruire l'équilibre social et d'arracher à la Chambre cette force indispensable pour contrepeser l'autorité envahissante de l'exécutif… Ce Sénat qui a *expulsé* de son sein un de ses membres, parce qu'il avait cru faire *hommage* de la violation de la constitution, en se *prosternant* devant un pouvoir dont les actes sont soumis à son contrôle, et qui n'a pas *rougi* de la *réintégration* du sénateur accusé ; s'il n'est pas coupable, du moins il n'est pas justifié aux yeux du pays. Lorsque les garanties sénatoriales sont des déceptions, des illusions trompeuses, des piéges tendus à la confiance, que peuvent être les garanties publiques dans un tel état de choses ?

» C'est encore ce Sénat qui, aujourd'hui, vient s'ingérer dans une question qui, par sa nature, est préexistante à sa composition, uniquement pour jouir de sa toute-puissance législative. Aux yeux *d'un ennemi si acharné* de la représentation nationale et de ses vœux de progrès et d'amélioration, Haïti et le monde civilisé, à l'avance, demeuraient persuadés que la Chambre n'aurait jamais eu raison. En général, on s'attendait à tous les *sophismes* les plus *grossiers* comme les plus *limés,* qui auraient une tendance à tout déguiser. Le message du Sénat a confirmé ces prévisions…

» Enfin, Messieurs, le Sénat *sépare* les orateurs et la tribune, de la Chambre, sans doute dans la secrète intention de *signaler* les représentans qui ont le courage de leur opinion, à la vindicte de quelque puissance vengeresse : comme s'il ignorait que le système dominant est en *désaccord*

avec la disposition des esprits, comme si le pays, si les citoyens, les familles, tous les Haïtiens enfin, ne préféreraient *le malheur* qu'on leur fait appréhender, *à cette misère hideuse* qui jette toutes les espérances dans une longue et cruelle agonie. La Chambre ne *séparera* pas le Sénat, *de ses rédacteurs de messages et de comptes-rendus,* parce que la Chambre n'a pas à incriminer la jouissance de la liberté d'opinion ; mais elle signalera au pays toutes les déviations de la constitution, tous les abus de ses plus saintes maximes ; en un mot, elle dira : — de violation en violation, d'interprétation en interprétation, le Sénat transformera la constitution en un code de despotisme pour le méchant qui saisira les rênes du gouvernement.

» Je persiste et je vote qu'il n'y ait point d'élection, à moins qu'on n'ait remis tous les candidats pour l'élection des sénateurs. Je vote, avant tout, pour la *protestation* préalable contre la décision du Sénat. »

« Le président de la Chambre mit aux voix : si l'on votera la protestation avant de passer à l'élection du sénateur à élire ? À une grande *majorité,* la Chambre a décidé : que la question préalable est la *protestation,* et ensuite *l'élection* du sénateur. La séance publique est levée et renvoyée à lundi 7 octobre. La Chambre passe en comité général[16]. »

Le fait est que, sur 53 membres présens, 32 votèrent pour discuter le projet de protestation au lundi suivant, mais acquis dès le 4, et 21 votèrent contre cette résolution.

On peut concevoir l'agitation qui eut lieu à cette séance du 4 octobre, tant parmi les représentans que dans le nombreux auditoire qui y assistait, quand les paroles véhémentes de D. Saint-Preux remuaient toutes les fibres. Ceux des membres de la Chambre qui étaient en opposition à ses opinions n'osèrent pas aborder la tribune ; ils craignaient les murmures du public, qui accueillaient Daguerre toutes les fois qu'il y montait lui-même ; mais ils se réservèrent une action *extérieure,* afin de se séparer de la majorité qui venait de décider qu'une protestation préalable serait rédigée contre l'opinion du Sénat et du Président d'Haïti.

À cet effet, le 5 octobre, ils signèrent, au nombre de 31, une *protestation* contre la résolution de la Chambre et qu'ils adressèrent à Boyer. Après lui avoir dit qu'ils ne voulaient point coopérer à aucun acte subversif de l'ordre et de la tranquillité publique, ils ajoutèrent :

« Nous vous présentons donc, Président, notre protestation qui renferme nos motifs, en nous réservant de les expliquer plus amplement au peuple, si le cas y échet. Nous prions V. E. de ne pas taire ces circonstances à la nation, et d'ordonner que la publicité de ces pièces ait lieu sous le plus bref délai pour notre garantie légale, tant envers elle qu'envers les autres pouvoirs délégués par l'acte constitutionnel. » — La protestation se terminait ainsi : « Nous déclarons, en outre, à la nation et à la Chambre, *protester* contre tout ce qui a été fait à la séance du vendredi 4 du courant. Nous déclarons de plus à la Chambre notre détermination de ne plus assister à ses séances, jusqu'à ce qu'elle ait pris une marche plus en harmonie avec nos convictions, et qui nous assure la libre manifestation de nos opinions. »

Ces deux pièces parurent le 6 octobre dans la partie officielle du *Télégraphe*[17].

Si l'on ne considère que le résultat définitif de l'entreprise formée par l'Opposition, convaincue ou non des doctrines qu'elle professait, — le renversement de Boyer du pouvoir, — en se plaçant à son point de vue, on applaudira sans doute à ses efforts dans le but qu'elle poursuivait, aux attaques passionnées contre le pouvoir exécutif, contre le Sénat, dont le discours prononcé par D. Saint-Preux offre l'expression. Mais, si l'on se reporte à l'année 1839, si l'on examine froidement ce résultat définitif en lui-même, pour juger s'il a produit *plus de bien que de mal* pour la patrie, peut-être blâmera-t-on l'Opposition et son véhément orateur d'avoir poussé les choses si loin. Après avoir proclamé, en 1838, que « le Sénat était revêtu d'un pouvoir essentiellement modérateur, chargé d'établir l'équilibre entre la nation et son chef, » comment cet orateur pouvait-il décliner l'opinion de ce corps, ainsi qu'il le fit, par des paroles aussi acerbes, en lui supposant de perverses intentions contre les libertés publiques, en faisant remonter ses accusations jusqu'à l'acceptation de l'ordonnance de Charles X, pour mieux prouver, selon lui, que le Sénat connivait avec le Président d'Haïti pour faire le malheur du pays, pour opprimer la nation ? Si les membres de la Chambre, ou plutôt de l'Opposition, avaient leur opinion sur le sens qu'il fallait donner aux art. 107, 108 et 109 de la constitution, ceux du Sénat pouvaient bien aussi avoir la leur ; et en leur contestant ce droit, c'était faire preuve d'une prétention insoutenable ; de même qu'en *suspectant* la sincérité du patriotisme des sénateurs, on prouvait une prévention injuste.

Les antécédens des hommes, opposés les uns aux autres dans cette interprétation constitutionnelle, pouvaient se comparer, et les sénateurs n'avaient rien à redouter dans cette comparaison.

Le seul reproche, fondé en apparence, que l'Opposition pouvait faire à Boyer dans la présentation des candidats, était celui qui fut exprimé par le représentant Loizeau (de Jacmel), en rappelant que le Président avait reproduit, dans la session de 1838, une seconde fois, deux des mêmes candidats, MM. Rouanez et C. Bonneaux. Mais la constitution ne lui ôtait pas textuellement cette faculté ; en cela, il se faisait *tort* à lui-même, en faisant penser à la généralité des citoyens, qu'il ne trouvait pas en quelque sorte parmi eux des personnes aussi distinguées que ces candidats pour être présentées à la Chambre. Mais quand l'art. 112 permettait la *réélection* d'un ancien sénateur, après un intervalle de trois années entre l'expiration de ses premières fonctions et cette réélection, les autres citoyens auraient donc eu autant de raison de se plaindre, et du Président et de la Chambre ?

Il est certain qu'en demandant une liste générale de quinze candidats, l'intention de l'auteur de cette proposition avait été : que l'élection des cinq sénateurs roulerait parmi ces candidats, sans fractionnement. Il ne parut soumis à l'idée du fractionnement que lorsque la Chambre, ayant opposé à Boyer son propre précèdent en 1821, et celui de Pétion en 1817, le Président fit remarquer ce fractionnement. Eh bien ! en admettant qu'il eût envoyé une liste générale, on est autorisé à penser que, même après cette remarque, l'Opposition eût fait adopter la première pensée de la proposition. Comment aurait-on pu ensuite porter la Chambre à revenir sur cette élection ainsi consommée ? Il aurait fallu, de guerre lasse, accepter les sénateurs élus, et cela eût été une règle pour l'avenir.

Qu'on ne croie pas que nous faisons là une supposition gratuite ; car il parut dans la *Feuille du Commerce* dû 6 octobre un article signé : *Le Patriote,* qui expliquait la véritable pensée de l'Opposition dans la question qu'elle souleva. L'auteur de cet article examina la théorie de la constitution de 1816, afin de prouver que la Chambre seule avait raison à ce sujet. Il dit que dans l'article 107 se-trouvaient *l'initiative* attribuée au pouvoir exécutif pour la présentation des candidats, et *l'élection,* et non pas *la nomination,* réservée à la Chambre ; « que les listes *partitielles* facilitaient la *reproduction* des mêmes candidats et annihilaient la coopération de la

Chambre ; que Pétion avait *sainement* interprété la constitution, son ouvrage ; » et cependant, en partent de la liste générale qu'il envoya à la Chambre, en 1817, l'auteur de l'article dit encore :

« La Chambre avait à remplir ses obligations tracées par l'art. 108, à *élire* sur cette liste. Or, rien ne *limite* cette élection à chacune des *fractions* de la liste ; la *liberté* du choix est *absolue* sur la liste fournie. Si les suffrages de la Chambre ont porté sur chacune des six propositions, c'est que cette élection est née *de sa volonté ;* rien ne la lui imposait[18]. »

Ainsi donc, même en reconnaissant que Pétion comprenait *mieux* que personne le sens de la constitution, puisque « il avait présidé à la révision de celle de 1806, » l'Opposition n'admettait pas qu'il fût fondé à fractionner la liste générale qu'il fournit, afin que la Chambre n'élût les six sénateurs que parmi ces groupes de candidats, comme il chargea son président Pierre André de l'expliquer à ses collègues ! La Chambre était *souveraine !*

D'après les doctrines émises par l'Opposition, on peut concevoir que si le Sénat avait résolu la question des listes de candidature telle qu'elle le voulait, pour contraindre Boyer à fournir à la Chambre une liste générale, la *révolution* eût été complète alors ; car le chef de l'État eût perdu tout son prestige aux yeux du peuple, le Sénat eût été placé à la remorque de la Chambre, dirigée elle-même par les innovateurs dont l'éloquence l'entraînait sur cette mer orageuse.

Aussi Boyer se saisit-il de la protestation qui lui fut remisé dès le 5 octobre, par les 31 représentans qui se séparèrent de leurs collègues. Le dimanche 6, après avoir passé l'inspection des troupes de la capitale, entouré d'un grand état-major, il revint au palais de la présidence. Les troupes l'avaient accueilli au cri de : Vive le Président d'Haïti ! Il ordonna que tous les corps d'officiers se rendissent au palais ; la plupart des magistrats et des fonctionnaires publics s'y trouvaient déjà réunis. En montant l'escalier du péristyle, le Président rencontra M. David-Troy, directeur de l'école nationale primaire, qui lui avait été dénoncé, il paraît, comme ayant approuvé la marche de l'Opposition, de même que presque tous les jeunes hommes de son âge. Boyer ne put se contenir ; il adressa à David-Troy les plus vifs reproches, en lui rappelant qu'il n'avait cessé d'avoir des bontés pour lui depuis sa sortie du lycée, et il finit par le

destituer de l'emploi qu'il occupait[19]. David-Troy se conduisit avec dignité ; il essaya d'abord de donner des explications ; mais voyant que le chef de l'État en était plus irrité, il se retira du palais pendant que celui-ci y entrait, emportant sans doute dans son cœur le souvenir de ces reproches et de sa destitution si publiquement prononcée ; car il resta toujours opposant.

La scène qui suivit celle-là fut plus orageuse encore. Boyer, à l'apogée d'une regrettable colère, tonna contre les membres de l'Opposition qu'il qualifia de *factieux* qui voulaient le renversement du gouvernement et des institutions du pays, qui égaraient l'opinion publique, etc., etc. Il fit une chaleureuse allocution aux officiers militaires au milieu desquels il se plaça, pour les inviter à défendre le gouvernement contre les machinations des *pervers*. Le cri de : Vive le Président d'Haïti ! répondit à ces paroles, et jamais on ne vit les militaires plus animés du désir d'obéir à ses ordres, quels qu'ils fussent. Plusieurs officiers supérieurs, dégainant leurs sabres à moitié ou y portant la'main, lui dirent : « Parlez, Président, et vos ennemis disparaîtront ! — Non, leur répondit-il, non, ne faites rien à ces *misérables !* Si vous m'aimez, ne touchez pas à un seul de leurs cheveux ! » Les chefs des corps reçurent l'ordre de tenir les troupes cantonnées durant une semaine.

Cette mesure, cette colère, ces accusations portées contre les opposans, la publication de la protestation des 31 représentans : tout faisait pressentir quelque chose de grave à la Chambre des communes. Le 7 octobre, pendant que le commandant militaire du Port-au-Prince faisait publier une ordonnance, pour défendre toute réunion de citoyens dans le but « de traiter de matières politiques, soit dans les rues ou places publiques, soit dans l'intérieur des maisons, sous peine d'être considérés comme *séditieux,* arrêtés et poursuivis, » 37 membres de la Chambre se réunissaient au local de ses séances : ils formaient la majorité de ce corps, même dans le cas où tous les représentans eussent été à la capitale. Les 31 *protestans* avaient réuni à eux six autres membres. Ils prirent la résolution de reconstituer la Chambre, de reformer son bureau, en nommant Phanor Dupin, président, Latortue et Kenscoff, secrétaires. Immédiatement après, ils procédèrent à l'élection d'un sénateur, pris parmi les trois candidats que le Président d'Haïti avait proposés, le 9 septembre : M. Tassy (du Cap-Haïtien), fut élu en remplacement du colonel Frémont. Une députation de neuf représentans,

y compris les membres du bureau, alla de suite au palais annoncer à Boyer ce qui venait de se passer à la Chambre.

Le Sénat s'était réuni aussi le lundi 7, jour ordinaire de ses séances. En l'absence de tout travail, il avait jugé convenable, dans les circonstances actuelles, d'envoyer une députation auprès de Boyer : cette députation était déjà au palais quand celle de la Chambre y arriva. Introduite dans la même salle, mais se tenant au côté opposé à celui où se trouvaient les sénateurs, cette députation de la Chambre vit venir le Président d'Haïti au devant d'elle. Dès que Boyer eut su l'objet de sa visite, il l'annonça à haute voix à la députation du Sénat ; celle-ci se porta aussitôt auprès des représentans et les félicita de la résolution qu'ils avaient prise et qui mettait un terme aux anxiétés publiques. Des poignées de main se donnèrent et la réconciliation entre le Sénat et te Chambre s'opéra de cette manière[20].

Le lendemain, la Chambre reconstituée se réunit à l'extraordinaire. Elle arrêta que : « les représentans H. Dumesle, D. Saint-Preux, Beaugé, E. Lochard, E. Lartigue, Couret et Loizeau, ayant provoqué une *collision* entre les pouvoirs politiques sur l'interprétation des art. 107, 108 et 109 de la constitution, seront sommés de comparaître pardevant la Chambre pour *se rétracter,* faute de quoi ils seront *éliminés* de son sein. »

Les six représentans désignés ne s'étaient point présentés, ni à la séance du 7, ni à celle du 8. En recevant la sommation ci-dessus, ils rédigèrent ensemble une déclaration motivée dans laquelle, loin de se rétracter, ils soutenaient leurs opinions d'après leurs convictions sur le sens de ces articles constitutionnels. Ils adressèrent cette déclaration à la Chambre. Celle-ci se réunit le 9, et après en avoir pris lecture, elle décréta l'*élimination* de H. Dumesle, D. Saint-Preux, Beaugé, E. Lochard, E. Lartigue et Couret, attendu que Loizeau seul comparut à la séance et adhéra à l'œuvre de la majorité. La Chambre envoya immédiatement une députation auprès du Président d'Haïti pour lui annoncer la mesure qu'elle venait de prendre.

Le même jour, le Sénat se réunit à l'extraordinaire. Sa députation envoyée le 7 auprès de Boyer, lui rendit compte de sa rencontre au palais avec celle de la Chambre : il ordonna l'impression des paroles prononcées à cette occasion. Ensuite, il répondit au message de la Chambre qui

l'informait de l'élection du sénateur Tassy, en la félicitant de cette résolution prise dans l'intérêt de la paix publique. En annonçant à son tour cette élection au Président d'Haïti, le Sénat lui exprima sa satisfaction de l'harmonie heureusement rétablie entre les trois grands pouvoirs politiques. Boyer répondit le lendemain à ce message et s'en félicita également [21].

Dans ces circonstances, le pouvoir exécutif se vit obligé à des mesures de sévérité à l'égard d'un certain nombre de fonctionnaires publics qui avaient manifesté de l'opposition envers lui. Le 9 octobre, le grand juge écrivit une lettre au commissaire du gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince, par laquelle il lui ordonna de notifier à ce tribunal, que les citoyens Dumai Lespinasse, défenseur public, et Charles Devimeux, notaire public, étaient *suspendus* de leurs fonctions.

Le Président d'Haïti lui-même écrivit au général Segrettier, commandant de l'arrondissement de Jérémie, pour l'informer qu'il *destituait* tous les fonctionnaires de cette ville qui avaient voté « une médaille en or » avec des inscriptions louangeuses au représentant H. Dumesle, en lui faisant remettre par E. Lartigue, et cette médaille et une adresse, signée d'eux et de beaucoup de citoyens, où sa conduite à la Chambre des communes était considérée comme l'œuvre d'un bon citoyen, d'un excellent patriote, qui demandait des réformes et des améliorations dans les institutions du pays. M. Honoré Féry, trésorier particulier à Jérémie, était l'auteur de cette adresse et du vote de la médaille ; et son exemple, joint à la grande considération dont il jouissait, avait déterminé tous ceux qui y concoururent.

Cette décision du chef de l'État produisit une profonde sensation à Jérémie : la plupart des fonctionnaires destitués, adressèrent au Président des lettres privées par lesquelles ils lui déclarèrent : qu'ils n'avaient point entendu faire de l'opposition au gouvernement, qu'ils avaient été induits en erreur sur le sens du vote de la médaille et de l'adresse, etc. Tous ceux qui firent ces déclarations privées furent replacés dans les emplois qu'ils occupaient [22]. Mais M. Féry et d'autres restèrent opposans par le fait même de leur destitution, et ne croyant pas qu'il était de leur honneur de se rétracter d'un acte qu'ils avaient souscrit en toute liberté [23]

H. Dumesle, D. Saint-Preux et les autres représentans éliminés de la Chambre des communes, n'avaient pas tardé à quitter la capitale pour se rendre aux lieux de leur domicile. Dans cette circonstance, le général Inginac, commandant l'arrondissement de Léogane, commit un acte arbitraire empreint de rancune : il envoya l'ordre au colonel Cerisier, commandant de la place et de la commune du Petit-Goave, d'exiger de H. Dumesle et de D. Saint-Preux l'exhibition du passeport qu'ils auraient dû prendre de l'autorité militaire de la capitale pour voyager à l'intérieur, et au cas qu'ils n'en seraient pas porteurs, de les arrêter et de les mettre en prison : ce qui eut lieu. Or, le passeport n'était jamais demandé par qui que ce soit dans l'étendue de la République ; chacun voyageait librement.

Aussitôt que Boyer eut appris l'exécution, de l'ordre donné par le secrétaire général, il le fit révoquer et élargir les ex-représentans en blâmant Inginac. Néanmoins, cette persécution resta dans leur esprit et dans leur cœur, à la charge du pouvoir exécutif ; et ils lui en voulurent davantage, par le langage tenu par le Président dans la proclamation qu'il publia le 10 octobre. Voici les principaux passages de cet acte adressé « aux Haïtiens, » et qui leur rappelait l'harmonie, la bonne entente qui avait toujours existé entre les trois grands pouvoirs, depuis la publication de la constitution de 1816 :

« Il était réservé à la 5^{e} législature de voir attenter à cet [23] ordre de choses. Déjà, lors de sa première session, en 1837, te Chambre des représentans des communes, dominée par *une poignée d'hommes pervers,* avait donné le signal d'une dissidence dangereuse ; toutefois, elle ne fit que s'essayer à des attaques qui devaient bientôt prendre un caractère plus hostile. En 1838, le masque tomba, et l'on vit paraître cette adresse *insidieuse* qui eut pour résultat l'assassinat et la révolte du 2 mai. La révolte étouffée, les assassins punis, les *factieux* craignirent avec raison que l'opinion nationale ne leur imputât les évènemens qui avaient eu lieu : car les coupables avaient fait de *terribles aveux,* car il y avait *une accablante, coïncidence* entre la publicité de *l'adresse* et l'exécution du *complot.* On ne crut donc pas prudent de refuser son concours au pouvoir exécutif.

« Aujourd'hui, plus de frein. Enhardi par la modération du gouvernement, *cette poignée de factieux* a voulu s'arroger à elle seule la *souveraineté ;* elle a prétendu régenter le Sénat et le pouvoir exécutif ; elle a

foulé aux pieds les formes constitutionnelles observées et consacrées depuis plus de vingt ans ; enfin, comblant la mesure, elle a fait à la tribune *un appel public à la sédition,* après s'être représentée comme exposée à devenir martyr de ses convictions et du saint amour de la patrie[24]. Eh ! quelle est donc la fatalité attachée à la 5e législature, que chacune de ses sessions est le présage de quelque événement sinistre, ou de quelque agitation séditieuse[25] ?… Que voulaient donc les factieux ? Renverser la constitution pour renverser le gouvernement, se saisir du pouvoir pour fonder le règne de l'oppression…

» Dans ces graves circonstances, les commandans d'arrondissemens et de communes, les commissaires du gouvernement et tous autres officiers publics préposés à la répression des crimes ou délits, sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de poursuivre et de faire punir, conformément à la loi, tous agitateurs qui tenteraient de troubler l'ordre public. »

Pendant les agitations de la capitale, au-mois d'octobre, il se passait un fait à Saint-Marc, dont aucun acte du gouvernement ne fit mention spécialement, mais seulement par cette simple allusion qu'on trouve dans la proclamation ci-dessus.

Le général Bonnet fut informé à temps, qu'une conspiration ourdie dans la plaine de l'Artibonite, devait éclater dans la ville par sa mort projetée. Il paraît que le licenciement du régiment des dragons de l'Artibonite, ordonné en 1837, avait été la cause originelle de ce complot par le mécontentement qu'il produisit. Quoi qu'il en soit, les auteurs visibles furent arrêtés et interrogés afin d'être jugés par un conseil de guerre ; l'un d'entre eux, envoyé auprès du général Guerrier pour le décider à se déclarer chef du complot, fut arrêté par lui et expédié garotté au général Bonnet. Ce qu'il y eut de singulier dans cette affaire, c'est que l'un des prévenus déclara que le général Guerrier était lui-même l'âme du complot, et que, peu auparavant, il était venu de Saint-Michel passer une nuit dans l'Artibonite, chez le nommé Denis, ancien capitaine d'artillerie, reconnu pour être l'organisateur du complot. On dut passer outre sur cette déclaration en faisant juger les prévenus, à raisonne l'arrestation opérée par le général Guerrier. Denis et deux autres furent condamnés à mort et exécutés à Saint-Marc. Pendant l'instruction du procès, l'ancien capitaine Joute Lérissé, arrêté comme complice, se donna un coup de couteau dans le ventre et n'en mourut pas,

ayant été soigné ; mais il fut condamné avec d'autres à un emprisonnement durant quelques années. Dans cette affaire, des soupçons planèrent sur l'ancien représentant de Saint-Marc, nommé Adam, qui était un ami du général Guerrier et qui avait obtenu antérieurement l'estime et la confiance du général Bonnet[26].

Quelques jours après la publication de la proclamation de Boyer, les principaux officiers militaires de la garnison du Port-au-Prince lui présentèrent une adresse collective signée d'eux, par laquelle ils le remercièrent d'avoir fait une mention honorable de la conduite tenue par les troupes, durant les récentes agitations, et d'avoir dit « qu'elles avaient bien mérité de la patrie. » Ils lui rappelèrent tous les principaux évènemens antérieurs ; que durant la guerre de l'indépendance et longtemps après, les troupes haïtiennes ne recevaient ni solde, ni rations, ni vètemens, et qu'elles n'ont pas moins toujours agi sous les ordres de leurs chefs, dans l'intérêt de la patrie ; qu'aujourd'hui et depuis longtemps, les troupes recevaient du gouvernement tous leurs besoins et qu'elles ne pourraient être dupes des factieux qui essayaient de les flatter pour les entraîner au désordre et à méconnaître leurs devoirs envers le chef de l'État ; qu'elles reconnaissaient clairement que ces factieux voulaient la révision de la constitution, pour y introduire des changemens funestes à la prospérité du pays, notamment en ce qui concerne « la présidence à vie et l'exclusion de la race blanche de la société haïtienne, etc. » Enfin, ces officiers priaient le Président de compter sur la fidélité et l'obéissance de toute l'armée de la République dont ils se rendaient les organes[27].

Cette adresse fut publiée dans le *Télégraphe* du 27 octobre ; elle servit de type à une foule d'autres de la part des autres corps de l'armée, des généraux et autres officiers, des magistrats et des fonctionnaires publics dans toute l'étendue de la République. À l'envi, chacun se plut à témoigner de son dévouement au chef de l'État et de son désir de coopérer avec lui au maintien des institutions politiques du pays ; et ces actes ne servirent que trop à porter Boyer à penser que l'Opposition ne pourrait rien de plus que ce qu'elle avait fait, que de son côté il devait persévérer dans sa manière de voir les choses et d'administrer comme par le passé.

Cependant, il aurait dû réfléchir, quant à l'Opposition et à ceux qui s'en étaient déclarés les organes dans la Chambre des communes, qu'elle et eux

ne s'arrêteraient pas là et qu'il n'était pas dans la nature des choses, que des représentans exclus, expulsés ou éliminés de cette Chambre, en violation ouverte du pacte social qui garantissait la liberté de leurs opinions, se soumissent passivement au décret rendu par leurs collègues. Aux yeux du public éclairé et de la majorité du peuple même, l'exclusion prononcée contre eux dans ces circonstances ne devait paraître que l'effet d'une passion, ou d'une intimidation exercée sur l'esprit de la Chambre par le Président d'Haïti. Sans doute, cette exclusion était en grande partie le résultat de l'intimidation : mais, pour être juste envers Boyer, on ne doit pas oublier qu'il se trouvait dans la Chambre, des hommes qui avaient contribué à l'exclusion de H. Dumesle et de D. Saint-Preux, en 1833, et que, dans la séance du 3 juillet 1837 (nous l'ayons fait remarquer), D. Saint-Preux avait prononcé des paroles violentes contre ces hommes qui ne lui répondirent point alors, mais qui gardèrent le ressentiment produit par ces paroles : de là l'exclusion de 1839 contre les deux chefs de l'Opposition et contre les autres représentans qui suivaient leur drapeau. Quand la Chambre reconstitua son bureau, le 7 octobre, qui fut élu président ? Phanor Dupin. Qui fut élu principal secrétaire ? Latortue ; c'est-à-dire, les deux représentans qui avaient le plus secondé Milscent dans l'exclusion de 1833.

Une autre considération ressort de celle de la présente année et devait frapper les esprits, sinon dans le moment même, du moins dans un court espace de temps. De quoi les représentans exclus étaient-ils accusés par la Chambre ? « d'avoir provoqué une *collision* entre les pouvoirs politiques sur l'interprétation des art. 107, 108 et 109 de la constitution. » De quoi étaient-ils accusés par le Président d'Haïti dans sa proclamation ci-dessus ? « d'être une poignée d'hommes pervers, de factieux, qui avaient voulu s'arroger la souveraineté pour régenter le Sénat et le pouvoir exécutif, qui avaient fait un appel public à la sédition, qui voulaient renverser la constitution pour renverser le gouvernement, se saisir du pouvoir pour fonder le règne de l'oppression. » Que l'on compare ces expressions à celles d'autres proclamations de Boyer, à propos de conspirations avortées qui entraînérent la mort des coupables, et l'on verra que c'est à peu près la même formulé.

Or, le bon sens public ne pouvait manquer de faire cette comparaison et de dire : — Ou les représentans signalés ainsi sont coupables, et ils devaient

être mis en état d'arrestation pour être jugés par la haute cour de justice ; — ou ils n'ont fait qu'user d'un droit constitutionnel en exprimant leurs opinions librement, et alors la Chambre ne pouvait les exclure de son sein, quand d'ailleurs la constitution ne lui en donnait pas le droit. En se posant ce dilemme, le public devait adopter la seconde proposition et considérer l'exclusion prononcée contre les représentans comme une *oppression,* déterminée surtout par l'intimidation exercée sur la Chambre par le Président d'Haïti ; car les circonstances favorisaient ce jugement, et c'était la troisième fois que la Chambre agissait ainsi à l'égard de ses membres, la deuxième fois à l'égard de H. Dumesle et D. Saint-Preux. Et alors, les représentans exclus devenaient « des victimes innocentes » aux yeux du public, Boyer perdait par là le prestige de la raison, et l'Opposition voyait ses rangs mieux garnis[28].

Tel fut le déplorable résultat de cette affaire.

Bientôt après, la Chambre rendit, sur son initiative, les lois sur l'impôt foncier et sur les patentes, et d'après la proposition du pouvoir exécutif, une loi qui porta amendement au code rural en attribuant aux commandans militaires des communes, seuls, la police des campagnes qu'ils partageaient auparavant avec les juges de paix ; une loi sur la régie des impositions directes, enfin une loi sur la répression de la traite des noirs.

Cette dernière loi avait paru nécessaire, à l'occasion des négociations qui eurent lieu pour un traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la République et dont il est parlé au commencement de ce chapitre. Elle assimila la traite à la *piraterie* et donna le droit aux navires de guerre haïtiens » de capturer tout bâtiment, n'importe sa nationalité, qui serait surpris, faisant ou venant de faire la traite, et de l'amener dans un des ports de la République. S'il s'y trouvait des Haïtiens concourant à ce crime, ils seraient livrés aux tribunaux criminels jugéant sans assistance du jury, et punis de mort ; si des étrangers, ceux-ci seraient remis au consul de leur nation pour être livrés à la juridiction de leur pays, etc. »

Quant au Sénat, qui vota aussi ces lois, il put enfin répondre au message du Président d'Haïti, du 31 août, qui le consultait « sur les moyens qu'il croirait les plus propres à amener la modification du système monétaire d'Haïti. » Sa réponse fut datée du 21 octobre ; elle se résuma ainsi :

« 1º Nécessité absolue d'équilibrer les dépenses de l'État avec ses recettes ; — 2º Réduction autant que possible dans les chapitres de dépenses qui en sont encore susceptibles[29] ; — 3º Perception plus intégrale des revenus du fisc par les agents de l'administration des finances ; — 4º Augmentation du droit d'exportation sur les principaux produits du pays ; — 5º Création d'un nouvel impôt sur les liqueurs fortes fabriquées et consommées dans le pays ; — 6º Emploi du surplus des revenus qui serait obtenu par les précédentes mesures, à amortir annuellement une partie des billets de caisse (papier-monnaie) ; — 7º Emploi du surplus des droits d'importation perçus en monnaies étrangères, à racheter les mêmes billets pour les amortir également. »

Chacun de ces moyens était développé dans le message du Sénat, pour mieux en prouver la possibilité graduelle, afin de ne pas apporter des perturbations dans les transactions du pays. Cet acte remonta à l'origine du papier-monnaie, créé en 1826 par suite de l'engagement contracté de payer une indemnité à la France ; il examina aussi l'infériorité existante dans la monnaie métallique d'Haïti comparée à celle des autres nations, pour conclure, que le gouvernement devait tendre à faire disparaître, graduellement, l'une et l'autre monnaie, afin de pouvoir en frapper une qui pût « remplacer la monnaie métallique actuelle par une monnaie nationale d'une valeur réelle, surtout dans les vues de faciliter les petits échanges, » ce qui aurait permis aux monnaies étrangères, ou tout au moins à celle d'Espagne, de circuler concurremment.

Mais, pour obtenir ces résultats, pour opérer des réductions, surtout dans les dépenses faites pour l'armée, il fallait, non-seulement un esprit de suite dans l'administration, mais un état de paix, de tranquillité intérieures, et non des agitations incessantes produites par une Opposition systématique, contre un chef qui avait sans doute des défauts dans son caractère obstiné, mais qui possédait aussi des qualités du cœur, fort appréciables dans un pays tel qu'Haïti[30].

Au moment où la session législative était close, le 19 novembre, le Président expédia à Jérémie M. Paul, administrateur des finances du Port-au-Prince, et le colonel Cupidon, aide de camp, afin de transmettre aux fonctionnaires publics de cette ville sa ferme volonté de maintenir l'ordre,

que ceux qui venaient d'être révoqués et qui persistaient dans leur opposition essayaient de troubler. En même temps, Boyer nomma le colonel Frémont, son aide de camp, pour y aller prendre le commandement de la place et de la commune, et concourir avec le général Segrettier aux mesures nécessaires aux vues du gouvernement. Le calme se produisit dans le moment à Jérémie et dans son arrondissement, mais l'Opposition n'y fut pas moins vivace et rancunière.

Elle le devint encore dans cette ville, à propos d'une circulaire, en date du 30 novembre, que le grand juge adressa aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, pour leur rappeler l'*illégalité* des ventes d'*immeubles* faites à des *étrangers,* contrairement à la constitution. À Jérémie, se trouvait le sieur Smith, anglais, qui habitait le pays depuis 1804 et qui avait acquis des propriétés. Il était un intime ami de M. Féry qui s'intéressa naturellement à sa position. Mais comme ce qui le concerne à cet égard vint à prendre des proportions plus larges en 1841, nous renvoyons à en parler dans le narré des faits à cette époque,

1. ↑ Le général Segrettier était d'ailleurs en mésintelligence avec M. Féry.
2. ↑ Nous dirons bientôt les motifs particuliers que M. Féry *a pu avoir* pour refuser de payer ces impôts.
3. ↑ Les six sénateurs à remplacer étaient : MM. Sully, décédé. Frémont, Bayard, Noél Piron, J. Georges et Labbée dont les fonctions allaient expirer.
4. ↑ La Chambre avouait ainsi, qu'elle reconnaissait peu d'aptitude en MM. Imbert et Voltaire à discourir, à discuter avec ses orateurs.

   En ma qualité de président du Sénat, j'allais voir Boyer assez souvent. Il me fit lire l'adresse de la Chambre ; arrivé à ce passage, je lui dis : « Eh ! bien, Président, ce serait un moyen, pour le gouvernement, d'éclairer la majorité et de la porter à être plus en harmonie avec vous. — Non, me répondit-il, c'est inutile ; cette majorité sera toujours entraînée par les avocats qui la dirigent depuis trois sessions ; ils ne sont pas de bonne foi. »
5. ↑ Le fait vrai qui détermina cette élection est que H. Dumesle et D. Saint-Preux avaient beaucoup d'estime pour le colonel Chardavoine, et qu'en cela ils voulaient être agréables au général Borgella. Il faut dire la vérité en histoire, autrement elle ne serait d'aucune utilité pour les peuples. Qu'on nous pardonne, ou qu'on nous sache gré de la dire toujours : le pays avant tout !
6. ↑ Et en 1843, on adressa une lettre à M. Isambert, pour lui demander des conseils sur la réorganisation de la République, sur la refonte de sa législation tout entière ; lettre devenue célèbre dans nos annales.
7. ↑ Celle du sénateur Dieudonné, qui observa le mutisme le plus complet.
8. ↑ Les sénateurs Dieudonné et Rigaud, opposans, n'assistèrent pas à cette séance, aûn de ne pas signer le message du Sénat, bien que Rigaud eût voté, le 20, comme ses autres collègues,
9. ↑ Je sais bien que l'Opposition m'attribua uniquement ce moyen employé pour convaincre la majorité, parce qu'elle sut que j'avais rédigé, le message. Elle le qualifia de *machiavélique ;* mais je viens de dire quel fut le motif du comité.

10. ↑ On pouvait concevoir le renouvellement du Sénat par *séries,* par *tiers,* comme le prescrivait la constitution de 1806, mais non pas *intégralement.* Le renouvellement par séries se concilierait avec la permanence de ce corps, parce qu'il y conserverait l'esprit de tradition. Voyez la note 1 à la page 206 du 8e tome de cet ouvrage.
11. ↑ Voyez à ce sujet, la 274e page du 8e tome de cet ouvrage,
12. ↑ Dans son message du 23 septembre, le Sénat avait parlé de l'interprétation donnée par Pétion à la constitution, et de celle suivie par Boyer d'après lui ; mais le Président n'y avait pas fait attention.
13. ↑ En ce moment, il était commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation.
14. ↑ L'Opposition reprochait à Boyer, la présence au Sénat de MM. Bazelais, son gendre, et Madiou, son neveu par alliance. Elle lui reprochait encore, nous venons de le dire, d'avoir proposé deux fois MM. Rouanez et C. Bonneaux. Voilà à quoi cette phrase faisait allusion, si elle n'y comprenait pas encore d'autres sénateurs « rédacteurs de messages. »
15. ↑ J'ai déjà dit que cette distinction entre les lois d'impôt et leur régie, fut provoquée en 1833 par le sénateur J, Georges, ami des chefs de l'Opposition.
16. ↑ La *Feuille du Commerce,* à défaut du *Bulletin des lois,* nous a fourni tout ce que nous venons de rapporter.
17. ↑ Je dois dire ici que ces deux actes furent rédigés par M. Auguste Brouard, devenu par la suite un chaud opposant au gouvernement de Boyer. J'affirme, sur mon honneur, qu'il m'en montra les projets qui furent retouchés par le général Inginac. Voyez ce que ce général dit à ce sujet dans ses Mémoires de 1843, page 96. M. A. Brouard et son oncle Valery Renaud firent des démarches actives auprès des représentans de la partie de l'Est, pour les déterminer à se rallier au pouvoir exécutif. À chacun sa part de responsabilité devant la postérité !
18. ↑ L'article signé *le Patriote* fut attribué à M. Dumai Lespinasse, défenseur public à la capitale. Il l'avoua plus tard.
19. ↑ M. Émile Nau, employé d'administration, fut aussi destitue. Le journal l'*Union* qu'il rédigeait et qui avait publié les actes de l'Opposition, cessa de paraître. Ces deux destitntions et d'autres qui les suivirent, acheverènt de rendre opposans tous les jeunes hommes du pays, à peu d'exceptions près.
20. ↑ L'histoire pour être complète, doit dire que cette réconciliation fut encore scellée par des bouteilles d'excellent vin de Champagne que fit apporter Boyer. Il était heureux de voir terminer tout conflit entre les pouvoirs politiques. Hélas ! pourquoi ne fut-il pas doué d'un caractère moins ardent !
21. ↑ La Chambre élut ensuite, successivement, C. Bonneaux, Ph. César, Dalzon et Chégaray, sénateurs en remplacement de ceux dont les fonctions allaient expirer. On remarquera ici que le Sénat ne témoigna sa satisfaction, qu'à raison de l'élection du sénateur Tassy ; il ignorait ce qui se passait à la Chambre le même jour ; pendant que les deux corps étaient en séance.
22. ↑ Il est juste de dire, que la plupart d'entre eux s'étaient laissés persuader, que la Chambre marchait en harmonie avec le Président, d'après le compte-rendu de la députation en date du 4 septembre, publié sur la *Feuille du Commerce.*
23. ↑ Au commencement de ce chapitre, on a vu un acte d'opposition de la part de M. Féry, dans le refus de payer la patente à laquelle il était soumis. L'histoire doit tout dire des hommes dont elle parle, afin que l'on sache les motifs de leur conduite ; et ce que je vais relater, je l'ai su du président Boyer lui-même, dont on jugera aussi la conduite.

    En 1837, M. Féry était venu au Port-au-Prince, appelé par le Président. Celui-ci me dit, après qu'il eût prononcé toutes ces destitutions à Jérémie, qu'ayant été mécontent de M. Merlet, substitut du commissaire du gouvernement, il avait voulu placer M. Féry commissaire près le tribunal civil de ce ressort ; que lui ayant proposé cette charge en lui témoignant le désir qu'il l'acceptât, M. Féry avait cédé à ses instances et recommandé M. Numa Paret, son

gendre, pour lui succéder dans la charge de trésorier, étant déjà chef de ses bureaux et d'une probité honorable. Boyer accepta à son tour et promit à M. Féry de lui envoyer incessamment des lettres de provision pour lui et pour son gendre. Mais, me dit-il, à peine M. Féry était il retourné à Jérémie, qu'il fut dénoncé par le général Segrettier comme voulant favoriser le curé de la paroisse, dont la conduite scandaleuse avait suscité des plaintes de la part des autorités publiques et d'une grande partie des paroissiens. Alors, Boyer revint sur sa détermination et envoya un brevet de commissaire du gouvernement à M. Merlet, sans rien faire dire à M. Féry. Or, ces deux hommes étaient déjà en mésintelligence : on conçoit quel dut être le sentiment éprouvé par M. Féry, en voyant élever en grade son antagoniste dont le Président s'était plaint a lui-même, et en ne recevant aucune explication de sa part.

Quand Boyer m'eut dit ces choses, je lui répondis : « Je ne m'étonne pas de l'opposition que fait M. Féry à votre gouvernement ; car permettez-moi, Président, de
vous faire observer, qu'il n'avait pas sollicité la charge du ministère public, que c'est vous qui lui avez fait cette offre ; et après avoir espéré de recevoir sa nomination et celle de son gendre comme trésorier, en ne recevant de vous aucune communication à ce sujet, son mécontentement est bien légitime. » Le Président convint à peu près de son tort, et il me dit que son intention avait été de proposer M. Féry parmi les candidats au sénatoriat dans la session de cette année, mais qu'il n'avait pu le faire à raison de la médaille et de l'adresse qui l'accompagnait. On sait que M. Féry devint le chef de l'Opposition à Jérémie et qu'il coutribua beaucoup à la chute de Boyer.

24. ↑ Les mots soulignés dans ce passage, le sont aussi dans la proclamation.
25. ↑ Allusion à l'affaire du dragon de Saint-Marc arrêté en mai 1837 près de la chambre de Boyer, et muni d'un poignard ; à l'assassinat du général Inginac, à la révolte d'Étienne Manga, en mai 1838, et à une autre affaire passée à Saint-Marc.
26. ↑ À la fin de la même année, le général Bonnet vint au Port-au-Prince, et j'eus occasion de causer ave lui de cette affaire. Il me dit qu'il était convaincu qu'elle avait été le fruit des menées secrètes du général Guerrier, de même que la révolte d'Izidor ; qu'il était venu à la capitale expressément pour affirmer à Boyer toutes les particularités qui motivaient sa conviction, mais que le Président, influencé par Inginac, ne la partageait pas. Il est certain du moins qu'Inginac était l'antagoniste de Bonnet et suggérait souvent des préventious contre lui, peut-être par réminiscence de la scission du Sud, en 1810. Sans la présence de Bonnet à Saint-Marc, le Nord eût prononcé la sienne dans l'espoir d'y en traîner l'Artibonite.
27. ↑ Il est certain que divers colonels s'étaient adressés au secrétaire général Inginac, pour lui manifester leur désir de donner publiquement à Boyer un témoignage de leur fidélité. Il leur conseilla de faire une adresse collective, et ils le prièrent de la rédiger pour eux.
28. ↑ Puisqu'une nouvelle majorité de la Chambre s'était formée pour repousser les doctrines de l'Opposition, il n'y avait qu'à la laisser parler inutilement et à voter toujours contre elle ; les opposans auraient fini par se lasser. Si on les avait laissés faire, ils auraient sans doute protesté contre la liste partielle de trois candidats, mais ils auraient élu un sénateur ou se seraient abstenus de concourir à l'élection. Dans tous les cas, la Chambre ; pas plus que le Sénat, n'avait le droit d'exclure ses membres.
29. ↑ À vrai dire, les dépenses faites pour l'armée, en solde, habillement, équipement, rations, étaient les seules qui comportassent des réductions.
30. ↑ Je suis fondé à dire, qu'après cette session de 1839, Boyer était dégoûté du pouvoir et qu'il eut la pensée de s'en démettre. Mais, des considérations politiques lui ayant été exposées, en même temps qu'il prévoyait ne pas pouvoir habiter paisiblement son pays comme simple citoyen ou général-en retraite, il renonça à ce dessein.

CHAPITRE III.

1840. — Mesures administratives en faveur de l'agriculture et du commerce national. — Session législative : loi sur l'érection d'une chapelle destinée à recevoir les restes d'*A. Pétion* ; loi portant modifications au code civil. — Message du Président d'Haïti exposant les motifs de ces modifications : leur examen. — Le Sénat reçoit communication des traités conclus avec la Grande-Bretagne et la France, pour faciliter la répression de la traite. — 1841. — Affaire de T. B. Smith, anglais qui prétend être citoyen d'Haïti : rapport d'une commission à ce sujet. — Le Sénat sanctionne les traités ci-dessus qui sont publiés. — Projet de traité entre Haïti et la Belgique ; pourquoi il n'aboutit pas. — Session législative ; diverses lois rendues sur différentes matières ; sur les délits commis par la voie de la presse, sur la police urbaine, etc. — Publication du journal *le Manifeste* et d'autres. — M. Granier de Cassagnac arrive au Port-au-Prince ; ce qui s'ensuit. — Affaire du faux monnayeur Charles Touzalin. — Conduite de M. Levasseur, consul général de France, à cette occasion. — Le *Manifeste* publie contre lui un article outrageant ; condamnation prononcée contre M. Dumai Lespinasse, rédacteur du journal et auteur de l'article. — Ce qu'exigeait M. Levasseur. — Il rompt toutes relations officielles avec le gouvernement et se retire à bord de la corvette *le Berceau.* — Il requiert que l'amiral commandant la station des colonies françaises vienne au Port-au-Prince avec des forces maritimes ;

Dans ses diverses adresses au pouvoir exécutif, votées sous l'inspiration de l'Opposition qui la dirigeait, la Chambre des communes, avait réclamé des mesures spéciales en faveur de l'agriculture et du commerce, comme si les lois existantes n'y avaient pas pourvu. Ainsi, quant à l'agriculture, on ne pouvait reprocher à Boyer d'avoir été avare d'ordres, de circulaires, d'arrêtés incessans pour qu'elle fût protégée par toutes les autorités secondaires. Après le code rural de 1826, qui était une spécialité à cet égard, une loi du 29 juillet 1828 vint permettre « d'abattre les bêtes à cornes qui seraient trouvées dans les champs clos et cultivés, » parce que ce code prescrivait de n'établir des hattes, de n'élever des bestiaux que dans les lieux écartés de toutes cultures. Mais, sans faire précisément de tels établissemens, bien des propriétaires élevaient sur leurs habitations des bestiaux qui nuisaient à leurs voisins. Le 1er février de la présente année, le Président rendit un arrêté en exécution de ces dispositions législatives, les

prescrivant de nouveau. Cet acte constata que des autorités même avaient établi des hattes à la proximité des terrains en culture et il donnait aux propriétaires des campagnes la faculté, le droit de réprimer cet abus de pouvoir dans l'intérêt de la production agricole.

Six jours après, le secrétaire d'État Imbert adressa une circulaire aux administrateurs des finances pour leur prescrire de faire exécuter les dispositions des art. 9 et 25 de la loi du 19 novembre 1839, sur la régie des impositions directes, conçues pour la protection due au commerce national. L'art. 9 disait ; « Le commerce de *détail* en achats ou ventes, soit sur une place, soit de port à port, ou de commune à commune, ou par le cabotage, est *interdit* aux étrangers et à leurs bâtimens. » Le 25^{e} disait : « Il est défendu aux armateurs ou capitaines faisant le cabotage dans les ports ouverts au commerce extérieur, de recevoir à leur bord des *pacotilles* appartenant à des étrangers, sous peine d'une amende de 25 à 100 gourdes. L'amende contre les étrangers ou leurs bâtimens sera de 100 à 1000 gourdes, outre la confiscation des marchandises faisant l'objet de la contravention. »

Le commerce et l'agriculture du pays étaient donc l'objet de la sollicitude du gouvernement. Mais ses intentions étaient-elles toujours appréciées, ses ordres toujours exécutés ? Que d'opposans ne prêtaient pas une oreille complaisante aux plaintes que formaient des étrangers, toutes les fois qu'il revenait à prescrire l'observation de la législation à leur égard ? En 1837, on avait été à même de savoir les suggestions de certains négocians étrangers, quand la Chambre des communes demanda la suspension, sinon l'abrogation de la loi sur le payement des droits d'importation en monnaies étrangères. Et que de fonctionnaires publics, préposés pour l'exécution des lois, se montraient insoucians ou indifferens à cet égard ? Un opposant nous dirait, sans doute, qu'il fallait les révoquer. Oui, répondrions-nous, ce serait bien s'il était possible d'en trouver de meilleurs. Au resté, on a vu depuis d'autres gouvernemens, d'autres régimes ; on a vu ce qui est plus décisif encore, on a vu les opposans *à l'œuvre ;* la question est jugée, car ils n'ont pu mieux faire que Boyer.

La session législative de cette année eut lieu à l'époque ordinaire. La Chambre des communes rendit sept lois, dont cinq sur la proposition du pouvoir exécutif et les deux autres d'après sa propre initiative : 1^{o} loi sur

l'affermage des biens domaniaux ; 2º loi sur la vente des mêmes biens ; 3º loi sur l'administration curiale dans les églises catholiques : ces trois lois mettant plus d'ordre et de régularité qu'antérieurement dans les matières dont elles traitaient ; 4º loi sur les patentes pour l'année 1811 ; 5º loi sur l'impôt foncier ; 6º loi sur l'érection d'une chapelle destinée à recevoir les restes d'Alexandre Pétion ; enfin, 7º loi portant modifications au code civil d'Haïti.

Les causes de l'inexécution de la loi de 1818, sur l'érection d'un mausolée en l'honneur de Pétion, ont été exposées plusieurs fois dans cet ouvrage. Depuis plusieurs années, sà compagne, Madame Joute Lachenais (devenue celle de Boyer, au même titre), avait fait commander à Paris, un mausolée de très-beau marbre blanc, exécuté par un habile sculpteur, pour renfermer le cercueil de Pétion, et un autre pour celui de sa fille Célie ; mais elle n'avait pu obtenir de Boyer de les y placer dans le modeste tombeau de la place Pétion où ces cercueils sont déposés[1]. En 1840, il accueillit ou conçut l'idée d'affecter à l'érection d'une chapelle pour les recevoir, l'emplacement situé au Port-au-Prince où naquit Pétion, sur lequel on voyait encore la maison qui avait appartenu à sa mère ; de là le projet de loi que la Chambre des communes vota d'urgence, et que le Sénat sanctionna, mais qui devait rester sans exécution par le fait de Boyer lui-même. L'art. 2 de cette loi disait : « Cette chapelle sera bâtie sur l'emplacement où naquit le fondateur de la République, et dont la propriété a été, pour cet objets abandonnée au profit de l'État par sa famille[2]. ». Et l'art. 3 était conçu ainsi : « Tout ce qui regarde l'étendue, la forme et la magnificence de ce monument, est laissé à la haute direction du gouverneament. »

Par les, soins du Président, M. Rouanez, qui avait des connaissances en architecture, dressa un plan et un devis pour cette chapelle qui aurait répondu à l'objet qu'on avait en vue : d'honorer la mémoire du grand citoyen dont toute la vie avait été consacrée au bonheur de son pays. Mais, le chiffre de la dépense ayant été porté (autant que nous nous en ressouvenons) à 70 mille piastres, Boyer recula devant l'*énormité* du sacrifice que le trésor national eût fait ; il ne fut plus question de chapelle, ni d'aucun autre monument en l'honneur de Pétion. Son successeur semble n'avoir pas compris qu'il ne devait-pas léguer ce soin pieux à un autre chef

d'État, et qu'en ajournant toujours le vœu de la nation, il se faisait un tort immense dans l'opinion publique.

À cette époque, même, on n'accueillit pas, on reprocha à Boyer les nombreuses modifications qu'il proposa aux chambres législatives, sur certaines dispositions du code civil de 1826, et que les législateurs acceptèrent et sanctionnèrent. Outre l'Opposition dont le rôle était de désapprouver toujours, il y eut bien des esprits éclairés, amis du gouvernement, qui pensèrent que ces modifications altéraient trop les principes admis par les nations civilisées, dans les relations de la famille et dans les conventions sociales. Afin de mettre le lecteur à même d'apprécier ce jugement, nous allons exposer les idées émises par Boyer, dans son message adressé à la Chambre des communes, le 30 avril, avant de parler des principales de ces modifications,

« Citoyens représentans,

» Depuis quatorze années que le code civil d'Haïti a été promulgué, la nation a pu apprécier l'avantage de posséder un corps de lois, où se trouvent réunis, sous des classifications claires, et précises, tous les principes qui régissent les deux grandes divisions du droit civil, *les personnes* et *les biens.* Mais l'expérience ayant démontré la nécessité de modifier plusieurs de ces lois, afin de mieux les approprier aux mœurs et aux besoins de la *généralité* des citoyens, il devient urgent d'y apporter les changemens que réclame la *civilisation* du pays.

» La condition de l'*enfant naturel* mérite d'être améliorée : sa reconnaissance résultera de tout acte *authentique.* Admis au nombre des membres de la famille, il *héritera* de tous ses ascendans et de tous ses collatéraux, comme ceux-ci hériteront de lui : sa pari sera *moitié* de celle de l'héritier légitime. Il peut même acquérir *des droits égaux,* s'il vient à être *légitimé* soit par le mariage des auteurs de ses jours, soit par le mariage de l'un des deux avec une tierce personne.

» Tout le monde gémit de voir les biens du *mineur,* déjà assez réduits par les formalités ruineuses des partages, se convertir, par les licitations ou les ventes, en de modiques sommes que dissipe bientôt la négligence ou la

prodigalité d'un tuteur. Désormais, *les partages* se feront *en famille,* et ce qui reviendra au mineur, en fait d'immeubles, après l'acquittement des dettes, demeurera *inaliénable.* Cette garantie réelle donnée au mineur, permettra de lever l'hypothèque légale qui frappe tous les biens du tuteur, et sera ainsi, pour l'un et pour l'autre, un véritable bienfait.

» Il a paru convenable d'étendre la capacité du *mineur émancipé.* Arrivé à cette époque de la vie où il doit se choisir une carrière, et souvent même un établissement, il faut qu'il puisse disposer de ses biens actuels pour se préparer un avenir. Il sera donc habile à faire, mais avec l'assistance de son curateur, tous les actes d'*aliénation* que le majeur peut faire seul : s'il abusait de cette capacité, le bénéfice de l'émancipation lui serait aussitôt retiré.

» D'après le système du code de 1826, *la femme mariée* ne peut passer aucun acte, autres que les actes de pure administration, sans y être *autorisée* par son mari, et à défaut, par la justice. Cette interdiction provient-elle de la faiblesse du sexe ? Non, sans doute, puisqu'avant la célébration comme après la dissolution du mariage, la femme, si elle est *majeure,* jouit de la plénitude de ses droits. C'est donc un hommage rendu à la puissance maritale. Mais, combien l'homme paie cher cette prééminence ! Une hypothèque générale pèse sur les biens du mari, et lorsqu'il en veut disposer, il faut, pour garantir l'acquéreur, que le mari obtienne, à son tour, le consentement de sa femme ; et si, dans un moment de caprice ou d'humeur, il plaît à la femme de le lui refuser, le mari n'a pas même la ressource du recours à la justice.

» Les bases du régime de la *communauté* et du régime *dotal* ont été aussi changées. Rien ne s'oppose maintenant à ce que la femme commune en biens, ou séparée de biens, ait la *libre disposition* de ses propres. Le fonds dotal ne sera plus tenu en dehors du commerce du mari que par exception ; car l'*inaliénabilité* cessera d'être le principe d'un régime qui deviendra ainsi plus accessible aux diverses positions sociales.

» Enfin, deux modifications bien simples apportées au système hypothécaire, vont rétablir la confiance dans les transactions, en donnant aux tiers les garanties qu'ils peuvent désirer. La *publicité* de tous les *privilèges* et de toutes *hypothèques* par la voie de l'inscription, mettra à

découvert la situation du débiteur ; et te transcription des titres de mutation purgera les immeubles de toutes charges et même de tous droits antérieurs.

» Je ne m'étendrai pas davantage, citoyens représentans, sur les changemens que renferme le projet de loi que vous avez sous les yeux ; ils ont tous pour but d'améliorer nos institutions civiles ; et à ce titre, ils appellent au plus haut degré la sollicitude de la législature. La Chambre, je n'en doute pas, apportera toute son attention à l'examen des systèmes nouveaux qui lui sont présentés, et elle en fera l'objet de ses plus sérieuses méditations.

» J'ai l'honneur, etc.

Signé : BOYER. »[3]

La loi rendue d'après cet exposé de motifs, remplaça 95 articles du code par autant d'autres, en ajouta 14 sous des numéros *bis,* et en supprima 66.

Le premier qui fut modifié était l'art. 14 relatif aux personnes qui, en vertu de la constitution, sont habiles à acquérir la qualité de citoyen d'Haïti. Cet article les obligeait, « à leur, arrivée dans le pays, » à se présenter devant le juge de paix du lieu pour déclarer leur intention à cet égard. Mais il pouvait se faire que de telles personnes n'eussent pas cette intention tout d'abord, qu'elles voulussent seulement habiter Haïti comme *étranger,* ou qu'elles voulussent examiner, étudier le pays avant de s'y résoudre : le nouvel art. 14, par sa rédaction, prévoyait ces cas en leur laissant la faculté de se présenter devant le juge de paix à toutes époques. Il prévoyait aussi le cas où ce magistrat aurait lieu « de douter » de l'origine du postulant, et alors celui-ci serait tenu d'en justifier, soit par un acte de notoriété, soit par titres légaux.

Plusieurs des formalités relatives à la célébration du mariage, aux actes préparatoires, furent ou modifiées ou supprimées, surtout quant aux *oppositions,* afin de donner plus de facilité à ce contrat civil si peu pratiqué en Haïti.

Les art. 199, 200, 201, 202 et 203 du code s'opposant à bien des actes de la part de la femme mariée, à moins d'y être autorisée par le mari, ou par la justice en cas de refus, furent remplacés par cet article-ci sous le n° 201 : « La femme peut, sans l'autorisation de son mari, recevoir un capital mobilier où immobilier, s'obliger, hypothèquer, acquérir et aliéner à titre

gratuit ou onéreux, même ester en jugement, et généralement faire toute espèce d'actes et de contrats. »

Ainsi, la femme était émancipée, tant à l'égard du mari qu'à celui du tribunal civil ou de son doyen, pour tous ces actes de la vie civile concernant ses intérêts propres.

Cependant, elle restait soumise à son mari dans le cas suivant, art. 204 nouveau. : « La femme ne peut être marchande publique sans l'autorisation de son mari. Les obligations que la femme autorisée à être marchande publique, contracte pour ce qui concerne son négoce, engagent aussi le mari, s'il y a communauté entre eux, » La protection réclamée en faveur du commerce nécessita cette exception dans le nouveau système,

Les art. 206 a 211 inclusivement furent supprimés : ils avaient rapport au cas de condamnation du mari à des peines emportant la flétrissure, au cas d'intérdiction ou d'absence, où la femme devait se faire autoriser par le doyen pour ester en jugement.

Ces nouvelles dispositions devaient paraître singulières aux magistrats, aux notaires, aux avocats, habitués à l'étude du droit civil français et aux commentaires de tant de jurisconsultes qui en ont traité dans leurs ouvrages, et dont l'opinion servait de boussole dans l'application du code civil d'Haïti. Aussi en fut-on généralement choqué. Mais, si l'on examinait et si l'on examine encore aujourd'hui, l'extrême différence existant entre la civilisation française et l'état si peu avancé de celle d'Haïti, entre les mœurs des deux sociétés et les idées prédominantes dans chacune d'elles, peut-être aurait-on été moins froissé, de ces modifications introduites dans le code haïtien. La civilisation ne s'improvise pas chez un peuple quelconque ; elle est l'œuvre des siècles, du progrès des lumières, des institutions sociales perfectionnées successivement[4]. Le régime colonial a pesé si longtemps en Haïti, il y a laissé des mœurs si différentes de celles de la France, quant à la constitution de la famille surtout, qu'une législation aussi avancée que l'est celle de cette ancienne métropole, aurait pu, ce nous semble, ne pas être adaptée immédiatement en tous points au jeune pays qui en tire son origine. Et si l'on considère que depuis son indépendance, il a toujours manqué de l'influence qu'exerce le pouvoir religieux chrétien sur les âmes, pour les porter à consacrer les liens de famille par le mariage, on pourra

reconnaître que la législation seule était insuffisante dans cette œuvre. Elle était même si impuisante à cet égard, que le chef du gouvernement qui fit adopter ces codes pour le pays, que Boyer ne subit pas l'influence qu'elle aurait dû exercer sur son esprit, pour *légitimer* les liens qui l'unissaient à sa femme ; car il fit la même faute, il eut le même tort que Pétion à ce sujet. En ne traçant pas l'exemple du mariage à ses concitoyens, il n'est pas étonnant qu'il ait été amené sitôt à proposer à la législature, cette émancipation de la femme mariée, quant à l'exercice de ses droits civils, qui, du reste, avait paru avoir sa raison d'être, dans l'aptitude incontestable des femmes haïtiennes à gérer, à administrer leurs propres biens, en dehors de la volonté de leurs maris, et même des tribunaux. C'est particulièrement dans le commerce qu'elles prouvent cette aptitude ; mais là, elles disposaient des valeurs qui ne leur sont confiées que par le crédit dont elles jouissent et qui sont la propriété d'autrui ; il fallait alors le consentement du mari pour s'y livrer, et il s'obligeait en même temps qu'elle et sur ses propres biens, en cas de communauté entre eux. À un autre point de vue, la femme ne jouissant pas encore dans le pays de cette considération, de ce respect qui lui est dû par l'homme qui s'unit à son sort, qui contracte avec elle une société où elle est égale par sa personne, peut-être était-il convenable de l'émanciper quant à l'exercice de ses droits civils, afin de porter son mari à ces égards.

Les mêmes idées présidèrent à l'extension donnée à la capacité du *mineur émancipé,* assisté toutefois de son curateur, dans un pays où l'homme se forme plus tôt, et physiquement et moralement.

Le sort de l'*enfant naturel* attira spécialement l'attention du législateur, par l'état civil de la très-grande majorité du peuple haïtien, par la rareté du mariage occasionnée par les causes déduites ci-dessus.

D'après le code, « les enfans nés hors mariage, autres que ceux provenant d'un commerce incestueux ou adûltérin, légalement reconnus avant le mariage subséquent de leurs père et mère, *peuvent* être légitimés par ce mariage. »

Le nouvel article 302 ne faisait plus de leur légitimation une simple *faculté* pour le père et la mère, mais elle naissait « par le *fait* seul du mariage subséquent. » Rien n'était plus juste, et par conséquent plus moral,

que cette légitimation légale, puisque ces enfans avaient été reconnus avant le mariage, ou qu'ils pouvaient l'être dans l'acte même de célébration.

Cet article donna de plus une faculté « à chacun des futurs époux, avec le consentement de l'autre, de *légitimer,* dans l'acte civil de leur mariage, les enfans naturels qu'il aurait eus particulièrement (d'une autre personne), et qu'il aurait reconnus auparavant. » Et par le nouvel article 304, des enfans naturels ainsi légitimés, « issus de l'un des futurs époux, n'auraient droit qu'à la succession de celui qui les aurait légitimés, »

Ces divers cas arrivaient souvent dans le pays ; en disposant ainsi en faveur des enfans naturels, la nouvelle loi établissait l'union et la concorde dans les familles, par son équité basée sur l'amour que pères et mères doivent avoir pour tous leurs enfans.

Enfin, le nouvel article 305 ne faisait plus une obligation pour le père ou la mère d'un enfant naturel, de le reconnaître « par un acte *spécial* devant l'officier de l'état civil, lorsqu'il n'aurait pas été reconnu dans son acte de naissance ; » mais « par *tout acte* authentique en minute. »

À l'égard de la « puissance paternelle, » le code dispose surtout en faveur du père marié, et l'art. 324 rend sept autres de cette loi du code « communs aux pères et mères des enfans naturels reconnus. » Le nouvel article 324 disait : « Les dispositions des articles 314 et suivans, jusques et y compris le précédent 323, sont communs aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus, avec cette distinction que, si le père et la mère ne vivent pas sous le même toît, la puissance paternelle appartiendra exclusivement à celui des deux avec qui demeurera l'enfant et qui en prendra soin. » Que de cas semblables n'existent pas dans le pays ! En les réglant ainsi, la nouvelle loi prévenait une foule de contestations entre hommes et femmes, auteurs des jours d'enfans naturels reconnus par eux.

La loi n° 15 du code contient l'article 576, disposant pour le cas où un *trésor* sera trouvé dans un fonds appartenant à un propriétaire, La nouvelle loi publia un article 576 *bis* ainsi conçu ; « Pendant *vingt années,* à compter du jour de la promulgation de la présente loi, tout trésor qui sera trouvé dans un terrain ayant primitivement fait partie des domaines de la République, appartiendra, *moitié* à l'État, et *moitié* au propriétaire du fonds. Si le trésor a été découvert par un tiers, il sera partagé en *portions égales*

entre l'Etat, le propriétaire du fonds, et celui qui l'aura découvert. Si le trésor est trouvé dans une propriété de l'Etat, celui qui l'aura découvert en aura *le tiers,* et le reste appartiendra à l'Etat. »

L'esprit fiscal de Boyer se traduisait dans ce nouvel article. Ses motifs étaient : que l'État ayant vendu les biens du domaine public à très-bas prix, afin de rendre le plus grand nombre des Haïtiens propriétaires, n'avait pu, par cela même, aliéner en même temps les trésors qui y auraient été enfouis et que l'on parviendrait à découvrir[5].

Dans la loi n° 16 « sur les successions, » d'importans changemens furent introduits en faveur « des enfans naturels. » L'art. 605 du code dispose : « que les enfans *légitimes* ou leurs descendans succèdent à tous leurs ascendans, etc. ; » mais l'art. 606 veut que : « les enfans *naturels* n'héritent de leur père ou mère, ou de leurs ascendans *naturels,* qu'autant qu'ils ont été reconnus. — Ils n'héritent *jamais* des ascendans *légitimes* de leur père ou mère. » Le nouvel article 606 avait supprimé l'adjectif *naturels* qualifiant « ascendans, » et le second paragraphe de l'ancien article : de sorte que, les enfans naturels venaient en concurrence avec les enfans légitimes, pour hériter des « ascendans légitimes » de leur père ou mère.

D'après l'art. 608 du code : « s'il y a concours de descendans *légitimes* et de descendans *naturels,* la part de l'enfant naturel devra toujours être le *tiers* de la part de l'enfant légitime, etc. » Par le nouvel art. 608, cette part de l'enfant naturel avait été fixée à la *moitié.*

L'art. 624 exclut l'enfant naturel, même reconnu, de la succession des collatéraux *légitimes* de ses père ou mère ; et réciproquement, ces collatéraux n'ont aucun droit à sa succession, sauf l'exception consignée dans l'art. 625, en faveur de ses frères ou sœurs légitimes, dans certains cas. Mais le nouvel article disait : « Dans toute succession collatérale, s'il y a concours d'héritiers légitimes et d'héritiers naturels, de la même ligne, le partage s'opérera entre eux en observant la proportion établie en l'art. 608 (nouveau). — L'enfant naturel hérite de ses collatéraux des deux lignes, lorsqu'il a été légalement reconnu par son père et par sa mère ; s'il n'a été reconnu que par l'un des deux, il n'hérite que des collatéraux appartenant à la ligne de celui de ses père ou mère qui l'a reconnu. »

Ces modifications apportées au code civil haïtien ont pu paraître et peuvent encore paraître de nature à ne pas favoriser le mariage en Haïti ; mais, outre les raisons déjà déduites, le législateur de 1840 se préoccupa en cela des mœurs régnantes qui, *malgré la loi,* répugnent à faire une *différence* entre des frères ou sœurs légitimes, et des frères ou sœurs naturels. Dès lors, et vu l'immense majorité de ces derniers, surtout dans les masses, n'y avait-il pas justice à les favoriser dans le partage des successions, plus que ne le fait le code ? à leur accorder la *moitié,* au lieu du *tiers,* de la part afférente aux enfans légitimes ? Les pères ou mères du pays n'aiment-ils pas également les uns et les autres ? Toujours est-il que la nouvelle loi, en établissant encore une différence dans les parts d'héritage, suscitait ainsi les pères et mères à légitimer par le mariage les liens qui les unissaient.

À l'égard du « partage des biens » entre cohéritiers, ou de la « licitation, » la nouvelle loi avait substitué un notaire pour y procéder au lieu du tribunal civil, après une réunion des parties intéressées, de leurs tuteurs ou curateurs, en « assemblée de famille, » sous la présidence du « juge de paix » de la commune où s'ouvre la succession. Les règles prescrites à ce sujet furent très-étendues afin de garantir les droits de chaque partie. — Ainsi que le disait le message de Boyer à la Chambre des communes, on avait voulu éviter « les formalités ruineuses des partages » dans tous les cas où il y a des mineurs, ou des interdits ou des absens. En effet, les nombreux actes y relatifs, faits pardevant les tribunaux civils, le papier timbré et l'enregistrement auxquels ces actes sont soumis, les frais revenant aux défenseurs publics employés nécessairement dans ces cas, la lenteur mise dans toutes ces procédures ; tout contribue à réduire beaucoup la valeur des successions. Ensuite, les tribunaux civils du pays ayant tous des juridictions fort étendues, tous ces frais, et les lenteurs augmentent considérablement, quand l'ouverture d'une succession a lieu dans les communes éloignées du siège d'un tribunal civil.

L'objet de la nouvelle loi était, donc de favoriser les partages, en les faisant régler par les familles elles-mêmes sous la présidence, du juge de paix de chaque localité. Mais, cette partie de la loi nouvelle fut, sans contredit, ce qui fit jeter les plus hauts cris aux *avocats,* presque tous *opposans* au gouvernement de Boyer : aussi, l'un d'entre eux profita-t-il des

premiers momens de la révolution de 1843 pour la faire, *abroger* sous la dictature du gouvernement provisoire de cette année, et avec elle bien d'autres lois[6].

Nous nous arrêterons à ces explications qui, avec le message présidentiel, suffisent pour faire apprécier les motifs des modifications que le législateur avait cru devoir apporter aux dispositions du code civil.

À la fin de 1839 le gouvernement de Sa Majesté Britannique avait, fait proposer à celui de la République, d'accéder aux conventions existantes entre la Grande-Bretagne et la France, dans le but de rendre plus efficaces, les mesures antérieurement adoptées pour parvenir à la répression de la Traite. Cette proposition ayant été accueillie avec empressement, un traité avait été signé, le 23 décembre, entre le consul général, M. Courtenay, et le sénateur Viallet, portant accession à ces conventions, sauf quelques modifications jugées nécessaires par rapport à la situation d'Haïti au milieu des Antilles. Le Sénat était alors en ajournement ; mais pendant la session législative, le 22 mai, Boyer lui adressa un message qui lui donnait connaissance de ce fait, en lui soumettant le traité pour être examiné, en attendant, que les ratifications de la Reine de la Grande-Bretagne parvinssent à Haïti. Le 30, le Sénat lui répondit : qu'il trouvait ce traité parfaitement en harmonie avec les principes de la République, et avec l'intérêt naturel qu'elle porte à la race noire. Par cette approbation, le Président d'Haïti était autorisé à ratifier lui-même ce traité, pour recevoir ensuite la sanction du Sénat. Ces ratifications, de part et d'autres, n'eurent lieu que l'année suivante, et nous y renvoyons à en parler de nouveau.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français ayant eu avis du traité conclu le 23 décembre 1839, chargea M. Levasseur, son consul général à Haïti, de faire une semblable proposition au gouvernement de la République ; et le 29 août 1840, le sénateur Bazelais signa avec lui un autre traité d'accession dans le même but et à peu près, dans les mêmes termes. Le Sénat ne put en avoir connaissance que dans la session de l'année suivante.

Une singulière affaire survint à Jérémie au mois de janvier 1841, dans laquelle on put reconnaître jusqu'à quel point l'Opposition de cette localité se laissait égarer par son aveuglement qui la portait à tout contester au gouvernement. On pourra juger ses procédés par les faits ci-après.

Dès 1804, un sieur T. B. Smith, anglais, vint s'établir en cette ville en qualité de négociant cosignataire, en obtenant de Dessalines des lettres-patentes pour exercer cette industrie. Deux ans après, l'Empereur, se trouvant à Jérémie pendant sa dernière tournée dans le Sud, ordonna son renvoi du pays, soit que M. Smith lui en eût donné réellement sujet, soit qu'il fût encore sous la fâcheuse influence des mauvais sentimens qui occasionnèrent l'assassinat de Thomas Thuat à Jacmel. Cet ordre allait être exécuté, quand survint l'insurrection des Cayes, qui entraîna la mort de Dessalines. En cette circonstance, le général Férou envoya M. Smith à la Jamaïque pour en rapporter des armes et des munitions. On peut facilement croire que cet étranger remplit cette mission avec zèle : il acquit dès-lors des titres à la considération des autorités et des citoyens. La révolte de là Grande-Anse lui fournit encore l'occasion de prouver son attachement au nouvel ordre de choses ; il se joignit à la garde nationale pour aider au maintien de l'ordre public. Dans sa prospérité, rendant des services aux uns et aux autres, il finit par se faire considérer à Jérémie comme ayant dès droits à la qualité de *citoyen* ; il obtint des *patentes* à ce titre pour l'exercice de son industrie, il acquit même des *propriétés* urbaines et rurales en son nom, il se maria en 1835 à une haïtienne. Dans tous ces actes et dans des procès qu'il eut pardevant les tribunaux, il fut qualifié de *citoyen.*

Cependant, en 1819, sur le refus que lui avait fait le conseil des notables, de lui délivrer une patente comme *haïtien,* M. Smith adressa au Président une pétition appuyée de plus de cent signatures, dans laquelle il sollicitait une « lettre de naturalisation » dû chef de l'Etat pour faire cesser tout doute sur sa qualité. Mais, le 20 juillet, le Président écrivit au général Bazelais et aux autorités composant le conseil de notables, et leur enjoignit de ne pas considérer cet étranger comme ayant acquis la qualité de citoyen, en félicitant le conseil du refus qu'il lui avait fait. Par ces ordres, Boyer réfuta surtout les prétentions de M. Smith, d'après l'art. 28 de la constitution de 1806, corroboré par l'article 38 de celle de 1816, pour s'être trouvé présent dans le pays, avoir été *admis* dans la République à cette époque. C'était

juger de la question comme le Sénat et Pétion en avaient décidé à l'égard de M. Olivier Carter, autre Anglais, en 1812[7]. Malgré cette décision, d'autres autorités de Jérémie continuèrent postérieurement à qualifier M. Smith de « citoyen d'Haïti. » En 1828, la commission chargée de taxer les personnes pour la contribution extraordinaire, à raison de leurs propriétés, consulta M. Imbert, secrétaire d'Etat, à ce sujet ; et ce fonctionnaire ordonna de taxer les propriétés possédées par le sieur Smith : de là l'idée que le gouvernement lui reconnaissait la qualité de citoyen, puisqu'il n'ordonnait pas en même temps de poursuivre l'annullation des actes en vertu desquels il les possédait, ce qui aurait dû avoir lieu dès 1819. Et notez qu'en 1828 le sieur Smith avouait lui-même, dans une lettre du 20 mars adressée à cette commission, « qu'il existait une équivoque dans son état civil. »

Il avait suffi des ordres du Président, en 1819, pour le rendre mécontent ; et quand l'Opposition prit naissance à Jérémie, lié d'amitié avec M. Féry, le sieur Smith s'y rangea avec toute l'ardeur de son caractère irascible : personne n'était autant que lui actif dans les idées de résistance au gouvernement. Le 6 février 1840, dans la circulaire du secrétaire d'Etat aux conseils de notables, relative à la défense faite aux étrangers d'exercer aucune industrie réservée aux nationaux, il disait à celui de Jérémie : « Tel est le sieur Smith qui se disait Haïtien. » La patente lui fut donc encore refusée à ce titre. Aussitôt, les opposans de Jérémie se joignirent à lui pour se plaindre du gouvernement : son irritation fut telle, que le ministère public lui intenta un procès au tribunal civil du lieu, aux fins de voir prononcer l'annullation de son acte de mariage et des actes translatifs des propriétés acquises par lui, avec défense de prendre désormais la qualité de *citoyen.* Le tribunal ayant sursis à prononcer sur la demande jusqu'à la production d'une copie en forme de la lettre du Président d'Haïti au conseil de notables, du 20 juillet 1819, le ministère public le prit à partie en le dénonçant au tribunal de cassation.

Mais le Président jugea nécessaire de faire examiner par une commission les diverses questions qui se rattachaient à cette affaire, afin de les éclairer aux yeux du public. Cette commission fut présidée par le secrétaire d'État Imbert, et composée du grand juge Voltaire, du secrétaire général Inginac, de l'amiral Panayoty, des sénateurs Pierre André, C. Bonneaux et B. Ardouin, du colonel Victor Poil, des commissaires du gouvernement Louis

Charles et F. Redon, près le tribunal de cassation et le tribunal civil du Port-au-Prince. Elle fit son rapport au Président d'Haïti le 12 mars, lequel fut imprimé. La commission examina les dispositions des constitutions successives du pays, depuis l'acte d'indépendance ; l'interprétation donnée en 1812 par le Sénat et Pétion, de l'article 28 de celle de 1806, en insérant la pétition du sieur O. Carter et les autres actes y relatifs ; la conduite tenue en 1822 à l'égard des blancs qui se trouvaient dans la partie de l'Est ; les faits relatifs au sieur Smith, en produisant les lettres du Président, du 20 juillet 1819 ; et elle conclut enfin :

« À ce que l'erreur commise en diverses fois par les officiers publics de Jérémie, en qualifiant le sieur T. B. Smith de *citoyen,* en passant des actes en sa faveur contrairement aux diverses constitutions du pays, ne saurait lui conférer la qualité d'*Haïtien ;* que ces actes étaient nuls de droit et devaient être annullés par le tribunal civil, à la requête du ministère public ; que cet étranger devrait faire l'abandon ou une sorte de rétrocession des biens immeubles qu'il avait illégalement acquis, en faveur de ses enfans ou de qui lui plairait. » Quant à l'acte de mariage de 1835, la commission n'opina pas pour son annullation, bien que le gouvernement défendît de tels actes, en Haïti, entre Haïtiens et étrangers, parce que le code civil, art. 155, les autorisait en pays étranger.

La commission, réfléchissant aux diverses circonstances de cette affaire, crut devoir proposer au Président l'adoption d'une mesure par forme de règlement d'administration publique, en exécution de la constitution et de l'art. 14 du code civil. Cette mesure devait consister à faire tenir à la secrétairerie générale du gouvernement un registre destiné à l'enregistrement,

1° Des noms et qualités de tous les *blancs* qui étaient actuellement reconnus *Haïtiens* et habiles à en exercer les droits, en délivrant à ceux qui n'en auraient pas reçu, dans la partie de l'Est, des *lettres de naturalisation* dont la forme serait rendue publique, avec mention, sur le journal officiel, des noms et qualités civiles de ces citoyens ;

2° Des noms et qualités de tous ceux qui, aux termes de l'art. 44 de la constitution, sont habiles à jouir des droits civils et politiques qu'ils n'exercent qu'après avoir rempli les formalités prescrites par le code civil.

— Il était entendu que cette disposition n'aurait d'effet que pour l'*avenir* et à l'égard des personnes qui viendraient résider en Haïti, dans l'intention d'en devenir citoyens.

Le Président se borna à faire publier le rapport de la commission, qui démontrait que les prétentions du sieur Smith étaient contraires à la constitution. Le ministère public ne reçut point l'ordre de poursuivre l'annullation des actes notariés qui le concernaient ; son action en prise à partie contre le tribunal civil de Jérémie n'eut point de suite. C'est que Boyer n'agissait point en haine de ses ennemis, et qu'il était plus porté qu'on ne le croyait alors à user d'indulgence. Il considéra que le sieur Smith y avait droit, par un séjour de 37 ans dans le pays, par les services qu'il avait pu rendre aux citoyens de Jérémie, par son mariage avec une Haïtienne, par la possession même des propriétés qu'il avait illégalement acquises, d'après l'erreur des officiers publics. Cet étranger était d'ailleurs d'un âge avancé et d'une santé débile ; il y aurait eu une sorte d'inhumanité de la part du pouvoir à faire agir contre lui ; et Boyer fit bien en s'abstenant, car il ne vécut pas longtemps après cette affaire.

Mais l'Opposition, à Jérémie, lui tint-elle compte de sa modération ? Elle profita de cette affaire pour pousser les hauts cris ; elle s'enhardit contre le chef du gouvernement que, pour son malheur, elle ne pouvait pas comprendre alors, tant la voix des passions prévalait dans cette localité et dans d'autres endroits[8].

Boyer n'adopta pas davantage la mesure proposée par la commission, relativement au registre à tenir à la secrétairerie générale. Il est vrai qu'en 1804 même, peut-être n'en fut-il pas tenu pour constater le nombre des blancs auxquels Dessalines délivra des lettres de naturalisation ; cette probabilité existe en présence du message du Sénat concernant le sieur O. Carter, à qui ce corps demandait la production d'une telle lettre pour être admis à jouir des droits d'indigénat[9].

Et quant aux personnes désignées par l'art. 44 de la constitution de 1816, nous ne croyons pas qu'il y en ait beaucoup qui auront reçu du Président d'Haïti l'acte prescrit au 3^{e} paragraphe de l'art. 14 du code civil. Aussi est-il certain que des individus de cette catégorie, après avoir longtemps joui publiquement de la qualité d'Haïtien, ont réclamé leur nationalité primitive,

selon les circonstances où s'est trouvé le pays. De deux choses l'une, cependant : ou vous consentez volontairement à être « citoyen d'Haïti » qui vous ouvre ses bras, et alors vous devez en supporter les charges et les inconvéniens, tout en jouissant des droits que cette qualité vous confère ; — ou vous deyez rester ce que vous étiez, *étranger,* en mettant le pied sur le sol de cette patrie, sans vous mêler de ses affaires intérieures, sans prétendre exercer aucun droit attaché à l'indigénat.

En mai de cette année, le Président présenta à la sanction du Sénat, les deux traités d'accession conclus par la République avec la Grande-Bretagne et la France, pour favoriser la répression de la traite. Le 19 du même mois, cette sanction ayant été obtenue, un arrêté du Président ordonna la publication officielle de ces deux traités.

Après ceux de 1838, conclus avec la France, S. M. le Roi des Belges avait nommé un consul au Port-au-Prince en la personne de M. Seeger, l'un des associés de la maison Weber qui entretenait des relations commerciales avec le port d'Anvers[10]. En 1841, ce consul fut chargé de proposer au gouvernement haïtien, de conclure un traité d'amitié et de commerce pour consolider les rapports entre la Belgique et Haïti. À cet effet, Boyer donna ses pouvoirs au sénateur Tassy, et le traité eut lieu ; et par un message au Sénat, en date du 31 juillet, il lui en donna communication, en attendant qu'il fût soumis à la ratification du Roi Léopold. Quoique Sa Majesté ne l'ait pas ratifié, il est convenable de faire connaître quelles étaient les vues de Boyer à cet égard, par cette partie du message du Sénat, en réponse au sien :

« Ainsi que le porte votre susdit message, le traité repose, sur le principe général du traitement accordé à la nation *la plus favorisée,* et non sur celui de la *réciprocité.* Le Sénat pense comme vous, Président, que c'est sur cette base qu'il convient de traiter avec les puissances dont les nationaux entretiennent des relations avec Haïti, puisque dans l'état actuel de notre commerce et de notre navigation, il serait sans utilité pour le pays de stipuler des avantages dont il ne pourrait pas profiter, tandis que les étrangers retireraient tout le fruit de la réciprocité qui serait établie en leur faveur. Le Sénat approuve donc la teneur de ce traité. »

Depuis que M. Saint-Macary avait souscrit le traité avec le gouvernement français et que Boyer ne voulut pas ratifier, il était décidé à ne plus consentir à aucune clause de *réciprocité,* dans ceux relatifs au commerce que la République pouvait faire avec les puissances étrangères. C'est pourquoi, en 1838, dans l'art. 3 du traité politique entre la France et Haïti, il ne fut question que du « traitement fait à la nation la plus favorisée. » Mais, comme par ce même article, les deux gouvernemens s'étaient réservés de faire incessamment un traité spécial pour régler les rapports de commerce et de navigation entre les deux pays, plusieurs fois M. Levasseur, consul général, avait présenté des projets à cet effet. Boyer ne voulut jamais en accepter aucun, aimant mieux que la législation douanière réglât les choses, selon que le conseilleraient les intérêts du pays. Ce fut la cause de la non-ratification par S. M. le Roi des Belges, du traité dont il vient d'être fait mention : il trouva que ces stipulations générales ne nécessitaient pas un tel acte entre la Belgique et Haïti.

La session législative se passa avec autant de calme cette année qu'en 1840. Le pouvoir exécutif avait préparé divers projets de lois qui furent proposés et votés par la Chambre des communes et par le Sénat :

1º La loi qui exemptait, durant trois années consécutives, du payement de leurs patentes, ceux des habitans de la ville des Cayes qui furent victimes de l'incendie dont elle souffrit en 1840.

2º Une nouvelle loi sur les successions vacantes, abrogeant celle de 1832, et réglant mieux cette matière.

3º La loi qui autorisait le Président d'Haïti à prendre, dans l'intervalle de deux sessions législatives, les mesures qu'il jugerait convenables pour modifier ou changer le système monétaire de la République, si les circonstances le nécessitaient, sauf à soumettre ensuite ces mesures à la sanction de la législature pour être converties en loi. À cette époque, Boyer songeait sérieusement à ce projet sur lequel il avait consulté le Sénat, en 1839, et il parut urgent de laisser à l'administration toute la latitude dont elle avait besoin.

4º La loi qui modifiait celle de 1823 relative aux appointemens et solde des autorités militaires et des troupes de ligne. Par cette loi, les appointemens et la solde furent augmentés ; et en vue de l'amélioration que

le système monétaire du pays allait subir, la condition des militaires de tous grades était fixée équitablement ; les colonels ne recevaient que 90 gourdes, ils recevraient désormais 100 gourdes ; les soldats, au lieu de 3 gourdes, en recevraient 4, etc. Il était facultatif au Président d'Haïti de faire *alterner* dans le service, les sous-officiers et soldats, par des congés de *trimestre* ou de *semestre ;* mais les officiers seraient censés toujours en activité pour recevoir leur solde : l'exécution de la loi fut fixée à partir du 1er janvier 1842. À la fin de 1841, une circulaire du Président prescrivit, en effet, aux commandans d'arrondissement, de mettre la moitié de chaque corps de troupes, en congé de trimestre, dès le 1er janvier suivant ; mais cette mesure, qui devait produire une grande économie dans les dépenses relatives à l'armée, fut contrariée par les évènemens qui survinrent.

5o La loi qui établit un impôt de 3 gourdes sur le tafia, et de 6 gourdes sur le rhum, par chaque barrique de ces liqueurs fortes, à partir du 1er octobre de l'année courante. En exécution de cette loi, le secrétaire d'Etat Imbert fit un règlement pour la régie de cet impôt.

6o La loi sur l'organisation de la haute cour de justice. La constitution de 1816, comme celle de 1806, avait institué cette haute cour ; et, nous l'avons déjà dit, par ses dispositions à ce sujet, ce tribunal aurait pu fonctionner sans une organisation particulière, et appliquer les lois pénales qu'observaient les autres tribunaux civils, surtout depuis la publication du code pénal en 1827. Cette loi ne fut qu'une déférence *tardive* à l'opinion publique qui la réclamait, par rapport aux fréquentes exclusions que la Chambre des communes prononça contre ces membres et que le Sénat eut le tort d'imiter une seule fois.

7o La loi portant amendement à quatre articles de celle de 1834, sur l'organisation des conseils militaires et sur la forme de procéder devant lesdits conseils. Cet amendement était nécessité par l'état actuel du pays, dans le moment où le nombre des généraux de l'armée était très-restreint et où la plupart des arrondissemens n'étaient commandés que par des colonels.

8o La loi portant modification à celle de 1826 sur l'organisation des troupes de ligne. Par cette loi, en cas de guerre, tous les Haïtiens de l'âge de 16 ans jusqu'à 25 ans, et non compris dans les exemptions qu'elle établissait, pouvaient être recrutés pour faire partie de l'armée. En temps de

paix, les recrutemens ne pourraient avoir lieu que pour remplacer les militaires décédés ou congédiés, sur l'ordre donné aux commandans d'arrondissement par le Président d'Haïti. Ces commandans devaient *désigner* ceux qui seraient recrutés parmi les jeunes gens de l'âge prescrit ci-dessus. Sept cas d'exemptions étaient fixés ; lorsqu'on était : 1° propriétaire de bien rural et qu'on faisait valoir sa terre soi-même ; 2° cultivateur pourvu d'un contrat synallagmatique conformément au code rural ; 3° chef d'un établissement de commerce ou d'industrie ; 4° marié et non séparé de son épouse ; 5° fils unique d'une famille ; 6° l'un des fils au choix du chef de famille ; 7° enfin, ceux qui, apprenant des arts ou métiers, auraient des contrats non encore expirés. Tous ceux qui seraient enrôlés, à partir de la promulgation de cette loi, obtiendraient leurs congés après douze années de service, sauf le cas d'invalidité justifiée.

À cette époque, on congédiait les militaires qui avaient dix-huit années de service ; ensuite, on devait successivement congédier ceux de seize, de quatorze, de douze années de service, pour entrer dans les termes de la loi.

9° La loi additionnelle au chapitre 3 de la loi n° 6 du code d'instruction criminelle, concernant les crimes ou délits commis par des *juges* hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions. Cette loi rendait les dispositions du code communes aux tribunaux de paix, de commerce, criminels, et à tout juge du tribunal de cassation, dans les cas prévus ; et si le tribunal de cassation lui-même était prévenu de forfaiture, il serait dénoncé par le pouvoir exécutif au Sénat qui, s'il y avait lieu, le renverrait devant la haute cour de justice.

10° La loi portant modifications au code pénal et au code d'instruction criminelle, à un article seulement de chacun de ces codes.

L'art. 78 du code pénal contient une disposition commune à deux paragraphes de la 2e section de la loi n° 4 de ce code, « sur les crimes contre la sûreté intérieure de l'État, » et dit seulement : « Seront punis comme coupables des crimes mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitans à les commettre. »

Il y fut ajouté : « Si les auteurs des écrits imprimés sont inconnus ou ne résident pas en Haïti, ou si les écrits portent de faux noms d'auteurs, les éditeurs, et à défaut d'éditeurs, les imprimeurs en seront réputés les auteurs et punis comme tels. Néanmoins, dans les cas où les susdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, les auteurs, ou ceux réputés tels, seront simplement punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. »

L'art. 315 du code d'instruction criminelle, de 1836, *exceptait* déjà du jugement par jury, — « les faits de fausses monnaies, etc., ceux de vol emportant peine afflictive ou infamante, l'incendie, et tous autres faits qui sont ou seront prévus par des lois spéciales. »

Il y fut ajouté : « Les crimes prévus aux articles 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 78 (ci-dessus), 224, 225, 226 et 227 du code pénal ; » c'est-à-dire, ceux commis contre la sûreté intérieure de l'État, et ceux concernant toute association de malfaiteurs, envers les personnes ou les propriétés[11].

Par cette loi, on reconnaît que Boyer se préoccupait un peu tard de ces deux maximes politiques : « Les gouvernemens sont faits pour prévoir, non-seulement ce qui doit arriver, mais ce qui peut arriver. » — « Les gouvernemens qui ne se défendent pas se suicident. » Nous dirons bientôt ses motifs.

11° La loi sur la police urbaine. — La surveillance de la police des campagnes avait été déjà attribuée aux commandans des communes, par la loi du 15 novembre 1839 ; celle des villes, bourgs et postes militaires leur fut encore dévolue par la présente loi, sous les ordres des commandans d'arrondissement. Cependant, la police urbaine devait être exercée par ces officiers militaires présidant un conseil composé du ministère public, dans les villes où siègent les tribunaux civils, du juge de paix, de l'agent des finances et des membres du conseil de notables : ce qui lui adjoignait au moins cinq fonctionnaires civils dans les plus petites communes, pour délibérer ensemble, une fois par mois, ou plus souvent s'il y avait urgence, « sur les faits ou les mesures de police qui tendraient à consolider le bon ordre ou qui seraient reconnues utiles à chaque localité. » En cas de mesures extraordinaires, ils devaient faire rapport de leurs vues au commandant d'arrondissement qui les soumettrait, avec ses observations, au Président d'Haïti dont l'approbation serait indispensable pour leur

exécution. Cette loi créait des commissaires principaux de police pour les villes du Port-au-Prince, des Cayes, du Cap-Haïtien et de Santo-Domingo, et en outre, des commissaires de sections et d'îlets, selon l'importance des lieux ; les autres, désignés par le conseil de la commune, exerceraient leurs fonctions gratuitement durant une année, et pourraient être renouvelés s'ils y consentaient. Les principaux objets dont la police doit s'occuper furent indiqués par la loi : l'arrestation des vagabonds, la poursuite des malfaiteurs, la propreté des rues, etc. Le corps de police, la gendarmerie, la troupe de ligne, en cas de besoin la garde nationale, devaient être employés à l'exécution des mesures qui seraient prises. Les obligations imposées aux propriétaires, locataires, aubergistes, etc., furent aussi déterminées[12].

Les lois annuelles sur les patentes et sur l'impôt foncier furent également votées par l'initiative de la Chambre des communes.

— Les motifs qu'avait le pouvoir exécutif pour obtenir du corps législatif des modifications à l'art. 78 du code pénal et à l'art 313 du code d'instruction criminelle, étaient fondés sur la marche, on peut dire audacieuse, quoique appuyée sur la constitution, de l'Opposition qui s'organisait chaque jour contre le gouvernement.

Dès le 4 avril de cette année, un nouveau journal hebdomadaire avait paru à la capitale sous ce titre : *le Manifeste*[13]. Il avait pris pour épigraphe l'art. 31 de la constitution disant : « Nul ne peut être empêché de dire, écrire et publier sa pensée. » Il pouvait ajouter ce second paragraphe. « Les écrits ne pourront être soumis à aucune censure avant leur publication, » et il se borna au premier ; mais le gouvernement se rappela que le troisième paragraphe de cet article disait : « Nul n'est responsable de ce qu'il a publié que dans les cas prévus par la loi, » et il fit faire la loi du 6 août dont s'agit.

Déjà de nombreux articles politiques avaient paru dans ce journal, et la même imprimerie publiait deux autres petites feuilles sous ce titre : *le Maringouin* et *le Cancanier.* Il ne parut pas nécessaire au gouvernement de faire ce qui a lieu dans d'autres pays : d'imposer par une loi des conditions à l'industrie des imprimeurs, aux éditeurs de journaux, à leurs gérans, les peines établies par le code pénal lui semblant suffisantes pour la répression des délits commis par la voie de la presse. Le cas échéant, c'était aux

tribunaux à en faire une juste application ; mais dans un prochain avenir, on allait reconnaître l'inefficacité de ces moyens légaux.

Si, au mois de mars, un accueil bienveillant avait été fait, au Port-au-Prince comme en d'autres lieux, à M. John Candler, quaker anglais, et à M. Victor Schœlcher, abolitioniste français, qui vinrent visiter Haïti[14], — au mois d'avril, peu de jours après la fondation du *Manifeste,* une réception différente fut faite à M. Granier de Cassagnac qui arriva à la capitale sur la corvette française *la Perle,* venant de la Martinique. On avait été avisé de sa prochaine visite, et à peine était-il débarqué, le 17, que dans la soirée une trentaine de jeunes hommes allèrent au devant de l'hôtel de la marine où il logea, effectuer un *charivari* qu'ils avaient médité, au souvenir des publications furibondes que ce partisan de l'esclavage, cet ennemi de la race africaine avait faites, deux ans auparavant, dans *la Revue de Paris,* pour soutenir ses opinions contre l'affranchissement des esclaves dans les colonies françaises. Or, les esprits les plus généreux, en France, réclamaient cette mesure humanitaire, et en 1840, la commission présidée par M. le duc de Broglie, avait fait son important rapport au gouvernement sur cette question, en concluant en faveur de l'abolition de l'esclavage. M. G. de Cassagnac ne s'était pas borné à applaudir à l'asservissement des noirs, aux préjugés ridicules qu'il fait naître contre leurs descendans ; il s'était plu à proclamer sa haine contre les Haïtiens : son voyage dans la République ne fut envisagé par ceux dont nous parlons que comme un défi qu'il leur jetait, sous les auspices du pavillon français, et qui méritait d'être relevé de cette manière. Il dînait à l'hôtel, en compagnie de plusieurs officiers d'un navire de guerre anglais qui était dans la rade[15], à côté de *la Perle,* quand le charivari se fit entendre ; ayant su que son nom était prononcé, que cette farce était à son adresse, il parut effrayé, a-t-on dit alors, au point de réclamer la protection de ces officiers ou leur concours pour sortir de ce pas. Enfin il fit prévenir M. Levasseur, son consul, qui envoya auprès de lui le chancelier du consulat avec lequel il s'y rendit pour y passer la nuit ; il jugea prudent de se rembarquer sur *la Perle,* dès le lendemain matin.

Malheureusement, quelques gamins étaient accourus au bruit du charivari, et ils avaient envoyé des pierres sur le balcon de l'hôtel ; ce qui mit fin à cette sérénade d'une nouvelle espèce. En cette circonstance, plus risible que sérieuse, M. Levasseur crut l'honneur français intéressé à la

punition de ceux qu'il appelait « les coupables auteurs d'une tentative d'*assassinat* sur la personne de M. G. de Cassagnac, » bien que l'autorité militaire, avisée du fait, eût envoyé de suite une garde pour le protéger et dissiper l'attroupement formé devant l'hôtel de la marine. Nous omettons diverses autres circonstances relatives à cette affaire, pour dire seulement quelles auteurs du charivari, après avoir subi un emprisonnement de vingt-quatre heures[16], furent traduits pardevant le tribunal de police qui les acquitta, à la grande satisfaction de la population de la capitale.

Après ce jugement, MM. Dumai Lespinasse et Charles Alerte allèrent à bord de *la Perle* apporter à M. G. de Cassagnac un cartel que lui adressa M. Charles Nathan, qui lui proposait de vider le duel sur le pont du navire, si le commandant y consentait ; mais ils n'obtinrent qu'un refus entouré de protestations en faveur des Haïtiens. Quelques jours après, les auteurs du charivari donnèrent un banquet et un bal où l'élite de la population fut invitée ; et le *Manifeste* publia des extraits des articles de M. G. de Cassagnac contre la race africaine, afin de justifier l'indignation qu'ils avaient dû éprouver en voyant ce champion de l'esclavage oser mettre le pied sur le sol d'Haïti[17].

Dans ce même mois d'avril où M. Levasseur agissait en faveur de ce Français, il en dénonça un autre officieusement à Boyer, pour avoir conçu le projet de faire fabriquer à Paris de faux billets de caisse de dix gourdes qu'il devait introduire à Haïti. Cette démarche ayant ensuite, porté le consul à des actes regrettables et même à cesser toutes relations avec le gouvernement haïtien, à la fin de cette année, la gravité de cette résolution nous obligera préciser quelques faits et circonstances qui en dépendent, afin que le lecteur en juge impartialement.

Il faut qu'il sache d'abord, que M. Levasseur se laissait facilement aller à des préventions contre les fonctionnaires publics du pays, qu'il essayait souvent de traiter dédaigneusement, en abusant de son esprit parfois caustique. Parmi eux, le général Inginac, avec qui il était le plus en rapport à cause de ses fonctions de secrétaire général qui en faisaient le ministre des relations extérieures, était celui qui éprouvait le plus ces préventions injustes, tant les agents français, en général, se persuadaient bénévolement qu'il inclinait toujours en faveur des Anglais, qu'il n'aimait pas la France. Déjà, en mars 1840, ce sentiment de prévention avait porté M. Levasseur à

adresser, au Président, une lettre où il lui dénonçait le secrétaire général comme coupable d'une action que lui imputaient légèrement certains commerçans de la capitale, pour avoir *influencé* le Président, disait-il, dans une mesure relative aux traites que l'administration des finances recevait d'eux auparavant, et qu'elle ne voulait plus admettre en payement des droits de douane. Le Président lui avait fait répondre par M. Imbert : « On a peine à concevoir, M. le consul général, que vous ayez pu vous laisser entraîner à accueillir *une atroce calomnie* que la malveillance seule a pu inventer… Le grand fonctionnaire dont vous citez le nom est *incapable* d'une telle action : il possède la pleine et entière confiance de S. E., par les longs et utiles services qu'il a rendus à son pays, par son dévouement aux intérêts nationaux, par sa fidélité constante envers sa patrie, et il ne saurait, non plus que qui que ce soit, *influencer* l'esprit juste et équitable du chef de l'État, pour le porter à prendre aucune résolution contraire aux principes qui le distinguent… » Après cette réponse, le général Inginac avait provoqué une entrevue avec M. Levasseur en présence de témoins, afin de le convaincre qu'il avait été dupe de la malveillance, et il s'en était suivi une réconciliation entre eux, dans l'intérêt des bons rapports entre leurs pays respectifs.[18]

Revenons à la dénonciation officieuse du consul général : il s'agit du jeune Charles Touzalin, frère du chancelier du consulat, dont l'affaire fit beaucoup de bruit, à cette époque.

Dès 1859, C. Touzalin était au Port-au-Prince où il avait formé une association avec deux Haïtiens pour la filtration des eaux ; leur établissement ne put continuer. Le 15 mars 1840, il partit pour la France où, disait-il, il allait chercher des moyens de fonder une *brasserie* à son retour au Port-au-Prince. Mais rendu à Paris, il fit fabriquer du papier, à filigranes, semblable à celui qui était employé à l'émission des billets de caisse de dix gourdes d'Haïti : l'intermédiaire ; dont il se servit pour cette fabrication se nommait Régnier Becker. En septembre de la même année, il revint au Port-au-Prince, emmenant avec lui un brasseur, mais sans apporter les ustensiles nécessaires à une brasserie ; il avait seulement une petite partie de marchandises qu'il voulait consigner à la maison Desèvre et Dejardin, respectables négocians français de la place. Ces négocians refusèrent la consignation, parce que, dès son arrivée, C. Touzalin confia à M. Desèvre le

but principal de son voyage en France. M. Desèvre dévoila ce projet à M. Levasseur, dans l'intérêt du commerce et du pays où il faisait ses affaires honorablement, après avoir engagé. C. Touzalin à renoncer à son coupable projet. Mais celui-ci ayant osé lui rénouveler la proposition de coopérer à la circulation de faux billets, ce négociant remit cette fois au consul général une dénonciation écrite contre lui. Il est constant qu'en décembre suivant, M. Levasseur expédia C. Touzalin à Jacmel pour y recueillir la succession de l'abbé Lota, décédé curé de cette ville. Revenu au Port-au-Prince, il repartit dans le même mois pour la France, disant qu'il allait y chercher un *pétrin mécanique,* à raison d'une société qu'il contracta avec un nommé Lapeyre, Français, boulanger établi en cette ville. Mais au lieu du pétrin ce fut de l'impression des faux billets qu'il s'occupa.

Au mois d'avril 1841, un commis de la maison Desèvre et Dejardin, informé du projet bien arrêté de ce jeune homme, crut devoir le dénoncer par écrit à M. Levasseur : ce commis était M. Audray, Français, décoré de la légion d'honneur. Le consul général se décida alors à faire part à Boyer de ces informations, verbalement, en lui promettant d'écrire au gouvernement français, afin que la police recherchât C. Touzalin et mît obstacle à son coupable projet. De son côté, le Président, en le remerciant de cet avis, prit l'engagement de contraindre seulement ce jeune homme à quitter Haïti, s'il parvenait à y retourner.

Dans les premiers jours du mois d'août, les faux billets arrivèrent en partie au Port-au-Prince par un navire français, et il paraît qu'ils furent remis au boulanger Lapeyre, chez qui il en a été trouvé par la suite. Le 27 du même mois, C. Touzalin y arriva par la voie de Saint-Thomas. Interpellé par le consul général, il lui jura qu'il avait renoncé entièrement, à son projet ; et, sur cette assurance mensongère, M. Levasséur, indignement trompé par ce coupable, s'empressa d'affirmer au Président, qu'il n'était même pas nécessaire de le surveiller, qu'il répondait de lui « corps pour corps : » ce sont les expressions dont il se servit dans son entretien verbal. Le Président, à son tour, dut se rassurer par cette affirmation.

C. Touzalin n'avait pas apporté le pétrin mécanique qui avait été le but avoué de son voyage en France ; et aussitôt son retour, il loua un terrain à Martissant, tout près du Port-au-Prince, pour y faire de la chaux, prétendait-il. On dit alors et on crut que M. Levasseur l'avait aidé dans cette nouvelle

entreprise pour une somme de 300 gourdes. Cependant, dans le courant de septembre, de faux billets de dix gourdes parurent dans le commerce ; en octobre, on en découvrit un plus grand nombre, et le 26, deux Haïtiens, dont les noms nous échappent, Lapeyre et un autre étranger furent emprisonnés par l'autorité judiciaire, comme prévenus d'avoir mis en circulation ces faux billets. C. Touzalin alla les visiter et, tint des propos qui firent naître des soupçons contre lui qui avait paru, antérieurement ; s'être associé avec Lapeyre. Le 27, l'autorité fit une descente de lieux chez Madame veuve Touzalin, sa mère, et n'y trouva rien qui pût le compromettre ; le même jour, dans l'après-midi, elle alla faire une perquisition à la campagne de Martissant et n'y trouva non plus aucune trace de délit. Quoique présent à ces deux opérations, C. Touzalin n'était point arrêté ; il le fut le 28 octobre. Pendant que la police judiciaire allait avec lui à cette campagne, M. Levasseur vint à passer sur la route, et il recommanda au colonel Victor Poil d'avoir pour lui tous les égards possible, « car il était assuré, disait-il, que ce jeune homme n'était nullement coupable ; » il l'exhorta lui-même à la fermeté en ajoutant que, en sa qualité de Français, C. Touzalin devait compter sur sa protection. Rien n'était plus naturel, sans doute ; mais dans la circonstance, ces paroles étaient déplacées.

En effet, le lendemain 29, le consul général, adressa à Boyer, une lettre « confidentielle » par laquelle il sollicitait de lui un entretien particulier ; mais comme il savait que le Président était malade et qu'il ne pourrait probablement pas le voir, il lui demandait en même temps d'ordonnèr qu'on *suspendit* toutes poursuites contre C. Touzalin, afin de remplir la promesse que le Président avait faite à son égard, et que, « avant 15 ou 20 jours les faux billets seraient livrés au gouvernement, parce que lui, le consul général, avait paré aux inconvéniens qu'il redoutait. » Il s'agissait de colis contenant une, masse de faux billets que M. Levasseur savait avoir été expédiés du Hâvre par le navire *le Saint-Jacques* qui était en mer.

Mais ceux qui circulaient déjà au Port-au-Prince et qui avaient motivé l'action du ministère public, qui les avait introduits ? Et comment le consul général pouvait-il vouloir ainsi arrêter le cours de la justice à l'égard de C. Touzalin qui l'avait trompé, au point qu'il répondit de lui au Président, « corps pour corps ? »

Le 4 et 5 novembre, M. Levasseur renouvela « confidentiellement » sa demande d'un entretien privé avec Boyer, qui continuait d'être malade et ne pouvait la lui accorder. Cette seconde lettre commençait ainsi : « Président, on vous trompe… Pardonnez-moi l'extrême franchise de cette expression, mais c'est le cri de ma conscience, et je ne puis l'étouffer. Oui, Président, on vous trompe en cherchant à confondre deux affaires distinctes, celle de C. Touzalin et celle des hommes qui ont mis de faux billets en circulation. On espère pouvoir vous dégager de votre parole, envers le consul de France, en vous persuadant qu'il n'a pas tenu ses engagemens envers vous… »

Ne pouvant recevoir M. Levasseur, le Président chargea le général Inginac de lui dire : qu'il-ne pouvait arrêter les poursuites dirigées contre C. Touzalin par le ministère public, puisqu'il, y avait d'autres prévenus en cause par rapport à l'émission de faux billets, et que ce jeune homme paraissait de connivence avec eux, malgré ses assurances données au consul général. On dut donc attendre la fin de l'instruction commencée. Mais le 24 novembre, la chambre du conseil ordonna l'élargissement de Lapeyre et de l'un des deux Haïtiens, renvoya le second et l'autre étranger au tribunal correctionnel ; et C. Touzalin seul au tribunal criminel[19]. Ce prononcé parut si inique à Boyer, qu'il résolut de relaxer ce dernier à condition de son renvoi du pays, et par suite de relaxer également les deux autres prévenus. Le général Inginac notifia verbalement cette décision à M. Levasseur qui lui dit de retenir C. Touzalin encore en prison, afin de l'embarquer sur le brig de guerre français l'*Oreste* qui devait partir dans peu de jours. Cependant, le 3 décembre le consul général lui adressa une lettre où il se plaignait, en des termes peu mesurés pour le caractère personnel et officiel du secrétaire général, de la détention continue de C. Touzalin. Cette lettre fut la cause d'une vive aigreur entre eux, le général Inginac venant à penser en outre que, dans sa lettre du 4 novembre au Président, M. Levasseur avait fait allusion à lui. Enfin, le 3 décembre, C. Touzalin fut mis en liberté et embarqué le lendemain sur la corvette *le Berceau* où il passa quelques jours avant d'être expédié par un navire américain qui allait à New-York : le 15 décembre il mourut à bord de ce navire.

Le 5, *le Saint-Jacques* parut devant le port. M. Levasseur se rendit à son bord, en compagnie de M. Lartigue, commandant du *Berceau,* et exigea du

capitaine Curet la remise du sac aux lettres et des colis dans lesquels il savait que se trouvaient les faux billets de dix gourdes expédiés de France à C. Touzalin et consorts, notamment une pierre tumulaire destinée à M. Darius Kenscoff, Haïtien : il fit porter ces colis à bord de la corvette. Le lendemain, il en avisa le général Inginac en lui disant de désigner deux citoyens notables pour assister à l'ouverture des colis, abord du *Berceau,* et à la vérification des faux billets qui y seraient trouvés. Mais le général Inginac lui fit observer qu'une pareille opération devait avoir lieu à la douane, en présence de l'autorité judiciaire qui en dresserait procès-verbal ; que les colis, considérés comme marchandises et en contenant sans nul doute, devaient être soumis à la vérification des officiers de la douane en même temps, conformément aux lois du pays, et que ce serait les violer que de condescendre au désir du consul général, puisque le Capitaine Curet lui-même avait *protesté* contre leur saisie à son bord, afin de couvrir sa responsabilité envers les chargeurs et les assureurs.

M. Levasseur persista dans sa résolution, et le 8 décembre il procéda à l'ouverture du colis contenant la pierre tumulaire ; son procès-verbal atteste qu'il y trouva « une masse compacte de papiers qui a été reconnue être composée de feuilles portant chacune l'empreinte de six billets semblables à ceux qui circulent en Haïti pour la valeur de dix gourdes, mais auxquels manquaient les signatures apposées sur les véritables billets en circulation. » Le consul général fit brûler ces feuilles sans en constater le nombre, et n'en réserva qu'une seule dans l'intention de la remettre au Président, pour lui-prouver qu'il avait rempli la promesse qu'il lui-avait faite d'empêcher l'introduction de ces faux billets en Haïti. Le 9, en effet, il la lui adressa avec une lettre accompagnée en outre d'une copie de son procès-verbal, et d'une copie, de sa lettre au secrétaire général par laquelle il avait réclamé le concours de deux notabilités haïtiennes. Quant aux autres colis saisis sur le *Saint-Jacques,* il les fit remettre intacts à la douane avec la pierre tumulaire.

En recevant ces documens, Boyer ordonna au général Inginac de faire comparer, la feuille de faux billets avec ceux que l'autorité judiciaire avait saisis dans la circulation et qui avaient motivé les poursuites contre C. Touzalin, et consorts. Le 10, cette opération eut lieu par les citoyens J. Elie, directeur de la chambre des comptes, Pinard, directeur de l'imprimerie

nationale, E. Seguy Villevaleix et Hugues Tran, notaires du gouvernement, et Ducoudray ; ils reconnurent et déclarèrent par procès-verbal, que ces billets, produits comme échantillons, étaient « identiquement » les mêmes que les autres, auxquels C. Touzalin avait sans doute apposé les fausses signatures, puisqu'il était arrivé au Port-au-Prince le 27 août et que les faux billets n'avaient paru dans le commerce que dans le courant du mois de septembre.

Il est à remarquer que les signatures des billets émis par le trésor n'étant pas toujours les mêmes, et les faux billets devant paraître *neufs* dans la circulation, ce faussaire émérite, avait eu la précaution de se réserver d'y apposer les fausses signatures, dans le pays même, pour mieux suivre ces variations de véritables signatures. Or, antérieurement à sa coupable entreprise, on avait remarqué son talent en fait de calligraphie ; il avait même fait exécuter à Paris une carte de l'île d'Haïti dans son premier voyage en France, après l'avoir dressée au Port-au-Prince et montrée en manuscrit à diverses personnes.

Le secrétaire général reçut l'ordre d'accuser réception à M. Levasseur, des documens qu'il avait adressés au Président, en récapitulant tous les faits relatifs à cette vilaine affaire ; il le fit le 11 décembre, et sa lettre se termina ainsi : « Le Président d'Haïti me charge, Monsieur le consul général, de vous, témoigner sa satisfaction pour *le zèle* que vous avez déployé dans cette circonstance où, si vous n'avez pas obtenu tout le résultat que vous attendiez, on ne peut s'en prendre qu'à la duplicité de l'homme indigne pour lequel vous avez intercédé, que dans la fausse conviction où vous étiez qu'il avait seulement projeté son crime et qu'il ne l'avait pas consommé. Ainsi, le gouvernement, en se bornant à ordonner la déportation de Charles Touzalin, avec défense qu'il neparaisse jamais dans le pays, à peine d'encourir les plus graves conséquences, donne une nouvelle preuve de son désir de ne laisser échapper aucune occasion de cimenter les relations amicales qui, existent, entre Haïti et la France. »

Par cette lettre, justice était certainement rendue aux intentions de M. Levasseur. Mais le 12 décembre le journal *le Manifeste* publia un article diffamatoire contre lui, en disant que dans l'affaire de C. Touzalin, « sa conduite avait été, astucieuse et criminelle ; qu'avec de faux dehors, un langage fourbe et hypocrite, il avait réussi, à se faire quelques dupes chez

nous ; qu'il avait forcé la main au gouvernement pour obtenir la misé en liberté du faux monnayeur, etc. » Et notez que la même feuille contenait un autre article injurieux et outrageant contre le grand juge Voltaire et signé par le notaire C. Devimeux.

Dans la matinée du 13, M. Levasseur alla voir le général Inginac chez qui il trouva le notaire Villevaleix et M. Redon, commissaire du gouvernement, que le secrétaire général avait mandé afin de lui dire : que M. Dumai Lespinasse, rédacteur du *Manifeste,* devait être poursuivi à raison de l'article diffamatoire contre le consul général de France. Aussi, quand celui-ci s'en plaignit à lui, il ne put qu'exprimer l'indignation qu'il éprouvait de cette offense ; mais il dit au consul général, que s'il voulait lui adresser une plainte officielle à ce sujet, cette pièce appuierait l'action du ministère public : ce fut ainsi convenu entre eux.

De retour au consulat, M. Levasseur lui écrivit immédiatement ; mais comme s'il doutait encore que le gouvernement hésitât à cet égard, il écrivit : « Si, par des motifs que je ne puis prévoir, il en était autrement, je me trouverais dans la pénible nécessité de *rompre* les relations officielles que j'ai mission d'entretenir, et d'en référer au gouvernement de sa Majesté, etc. »

Le secrétaire général trouvant cette menace au moins inopportune et susceptible d'être mal accueillie par le tribunal, alors que l'auteur de l'article diffamatoire avait osé dire déjà que, dans l'affairé de C. Touzalin, « le consul général avait forcé la main au gouvernement, » il chargea le chancelier du consulat, porteur de la plainte, de dire à M. Levasseur de la refaire pour ôter ce passage.

Celui-ci y consentit ; mais dans sa nouvelle plainte formulée le 14, il dit : « Je sais, M. le secrétaire général, que déjà des mesures *sont prises* par la justice pour que l'offense dont je me plains soit punie par les tribunaux, conformément à la loi sur la presse ; mais cette mesure ne constituerait pas, pour le consul général de France, *une réparation suffisante.* Sa position officielle, exige quelque chose de plus… » Et alors il demanda que le gouvernement fit insérer prochainement dans *le Manifeste* et dans *le Télégraphe,* journal officiel ; 1° « une réprobation formelle de l'article injurieux et calomniateur publié dans le premier de ces journaux ; 2° une

déclaration explicite du *bon accord* qui n'a cessé de régner entre le gouvernement de la République et le consul général de France, dans *toutes* les mesures qui ont été jugées nécessaires pour faire avorter les projets d'*introduction* de faux papier-monnaie par un Français. »

Le secrétaire général devait d'autant moins condescendre à ces exigences, que dans sa lettre du 11 au consul général, tout en terminant par rendre justice à ses intentions, il avait relaté tous les faits qui prouvaient qu'il n'y avait pas eu « bon accord » entre le consul général et le gouvernement, notamment la singulière opération faite à bord de la corvette *le Berceau.* Il se borna donc, le 15, à répondre à M. Levasseur : « que l'autorité judiciaire était saisie de l'affaire et qu'il était a espérer que le jugement qui interviendrait à cet égard remplirait, par sa publicité, l'objet de ses désirs. » Il ajouta : « Le maintien des bons rapports entre les deux nations, et la continuation de la considération dont vous jouissez de la part du gouvernement de la République, sont le meilleur désaveu qui puisse être opposé aux allégations outrageantes dirigées par un particulier contre le consul général de France. » En outre, les lois d'Haïti n'auraient pas autorisé le gouvernement à exiger aucune insertion dans *le Manifeste :* à propos, des délits commis par la voie de la presse, elles établissaient seulement des peines contre leurs auteurs.

M. Levasseur ne fut pas satisfait de cette réponse. Le 16 il écrivit à Boyer, et se plaignit des procédés du secrétaire général en lui envoyant copie de leurs lettres respectives. Le président chargea le grand juge de lui répondre : « Que l'article diffamatoire dirigé contre le consul général de France l'avait péniblement affecté, ainsi que, tous les fonctionnaires de la capitale ; que la justice était saisie de cette affaire ; que c'était la marche généralement suivie dans tous les pays où la presse est libre. Il est à regretter qu'une dissidence se soit élevée à cette occasion entre vous et le secrétaire général ; mais cette dissidence, quelle, qu'elle soit, n'est pas de nature à porter la moindre atteinte au bon accord qui existe entre Haïti et la France… »

En même temps qu'il écrivait au Président, le 16, M. Levasseur adressait aussi au général Inginac une lettre dans laquelle il lui reprochait, en termes inconvenans ; ce qu'il appelait « un système de déceptions » de la part du secrétaire général à son égard. Mais le 18, ce fonctionnaire lui répondit et

releva ses expressions et ses injustes accusations, en lui rappelant, les explications verbales qui avaient eu lieu entre eux et les faits qui s'étaient passés depuis le 13, après là publication de l'article diffamatoire.

Le même jour, le 18, le consul général répondit, à la lettre du grand juge, de la veille, et renouvela sa menace de *rupture* de toutes relations avec le gouvernement. Cette menace n'étant suivie d'aucun effet, le 19 décembre, M. Levasseur adressa une note au Président d'Haïti, par laquelle il lui déclarait que : « En rompant ses relations officielles avec le gouvernement haïtien et en se retirant à bord de la corvette de S. M. *le Berceau* pour y attendre les ordres du gouvernement du Roi, le consul général de France laisse à terre son chancelier pour veiller à la conservation des archives de la chancellerie et du consulat, etc. Dans tous les cas, il place, ses nationaux, leurs biens et leurs personnes, sous la protection du droit des gens ; et il compte particulièrement, pour leur sûreté, sur la loyauté du Président d'Haïti. » À midi, le consul général fit abaisser son pavillon consulaire ; et escorté des commandans Lartigue et Doret, du *Berceau* et de l'*Oreste,* et de quelques-uns de leurs officiers, il se rendit à bord de la corvette.

Le 19 aussi parut un article, officiel dans *le Télégraphe,* annonçant cet événement et disant : « Comme il a été procédé ici, en cette circonstance, de la manière qu'il est d'usage dans les autres pays, les rapports de bonne intelligence entre les deux États ne sauraient en être affectés ; et quels que soient les événemens ultérieurs, le gouvernement haïtien continuera à suivre la marche qu'il a toujours tenue pour affermir de plus en plus les relations, existantes, en observant religieusement les principes qui régissent les nations. »

Dix jours après, le tribunal correctionnel, ayant entendu la déposition faite par M. Curel, capitaine du navire *le Saint-Jacques,* « affirmant en partie les faits relatés dans le journal *le Manifeste* du 12 décembre, » relativement aux colis saisis à son bord, et : « Attendu que ces faits déterminent des imputations qui caractérisent un délit d'*injure ;* que, néanmoins, la précision voulue, pour donner, toute la force à la *diffamation,* ne se rencontre pas dans l'espèce ; — Attendu que, bien qu'il soit permis d'écrire et de publier sa pensée, cependant la loi ne laisse point à personne la faculté, quelle que soit la véracité des faits, de se servir d'expressions outrageantes ou injurieuses contre qui que ce soit ; — Attendu qu'il

demeure constant que *le Manifeste* du 12 décembre courant, contient des expressions outrageantes contre le sieur Levasseur, consul, général de France ;… Par ces motifs et en vertu de l'art. 320 du code pénal…, le tribunal condamne le prévenu, J.-F. Dumai Lespinasse…, à 80 gourdes d'amende (maximum de la peine établie par cet article), et ordonne la suppression du n°37 du *Manifeste,* conformément à l'art. 957 du code de procédure civile[20]. »

Les procédés de M. Levasseur avaient paru si extraordinaires et si violens au public, qu'il applaudit à ce jugement qui, en écartant la prévention de diffamation, ne prononça que la peine relative à l'injure. L'Opposition de la capitale, dont M. Dumai Lespinasse était devenu le chef depuis qu'il publiait *le Manifeste,* s'en réjouit surtout en le voyant sortir presque, triomphant du ministère public agissant par ordre du gouvernement. Mais on va voir bientôt que le consul général de France, qui s'était volontairement emprisonné à bord du *Berceau*[21], imagina de servir la cause des opposans pour se venger et du général, Inginac et du gouvernement, tout en essayant de trouver moyen de sortir de la position qu'il s'était faite. En effet, il s'empressa d'écrire à la Martinique et de requérir que l'amiral commandant la station des colonies françaises vînt au Port-au-Prince avec des bâtimens de guerre, afin de *contraindre* le gouvernement haïtien au respect qui lui était dû, comme représentant du gouvernement français dans la République.

Dans le chapitre suivant, on verra quel fut le dénouement final de cette affaire.

1. ↑ Ces maibres, exposés aux injures du temps et écornés en partie, gisent encore près de la place Pétion. On ne conçoit pas le refus fait à cette femme, qui voulait avoir la satisfaction de manquer sa gratitude envers Pétion, et donner un témoignage de tendresse à son intéressanse fille que la mort enleva à la fleur de l'âge.
2. ↑ L'art. 2 de la loi votée par la Chambre disait seulement : « Cette chapelle sera bâtie sur l'emplacement où naquit le fondateur de la République. » Présidant le Sénat, je fis l'observation à mes collègues, que l'État ne pouvait pas disposer ainsi de cette propriété sans un acte de vente ou d'abandon de la part de la famille de Pétion. Le Sénat ayant agréé ces observations, elles furent communiquées à Boyer qui les accueillit et porta la Chambre à y consentir ; de là le second membre de cet article, mais j'ignore s'il y eut réellement un acte notarié constatant l'abandon, ainsi qu'il ce était convenu.
3. ↑ Je sais que M. Villevaleix, notaire du gouvernement et secrétaire particulier du Président, contribua beaucoup a lui faire adopter cette loi, par l'expérience qu'il avait acquise dans les matières dont elle traite, et par les observations publiées en France par des jurisconsultes, surtout à l'égard du régime hypothécaire.

4. ↑ N’osant pas dire qu’elle est *l’œuvre du temps* (pour cause), j’exprime mon idée par d’autres mots.
5. ↑ L’art. 576 *bis,* voté par la Chambre des communes sur la proposition du Président, attribuait à l’État la *totalité* du trésor. Lorsque la loi fut mise en discussion au Sénat que je présidais, je réclamai contre cette fiscalité que je trouvais injuste. Antérieurement, exerçant le ministère public, j’avais entendu les plaintes de quelques propriétaires de biens du domaine, dans les fonds desquels le gouvernement avait fait pratiquer des fouilles pour y chercher vainement des trésors, sans nul souci des détériorations occasionnées par ces fouilles. Je réussis à faire partager mon avis par le Sénat qui chargea son bureau de proposer à Boyer, « que le propriétaire du fonds eût la *moitié* de tout trésor que le gouvernement y découvrirait. » Il y consentit et cette modification fut agréée par la Chambre.
6. ↑ Voyez le décret du 22 mai 1843 proposé et rédigé par l’avocat Franklin, conseiller du gouvernement provisoire. Mais il se trouvera sans doute un ministre de la justice qui examinera ce que cette loi avait de bon et d’utile, pour proposer au gouvernement haïtien de le consacrer de nouveau. Nous signalons surtout les dispositions relatives à *l’enfant naturel.*
7. ↑ Voyez tome 8 de cet ouvrage, pages 28 et suivantes.
8. ↑ La commission m’avait chargé de rédiger son rapport à Boyer. Lorsqu’il fut publié, ce rapport devint un nouveau grief pour l’Opposition tout entière contre moi ; car l’année précédente, j’avais dû répondre à un écrit anonyme que fit M. Féry, à propos de la destitution des fonctionnaires publics de Jérémie, et dans ma réponse je justifiais je droit du gouvernement de prononcer cette destitution, parce qu’aucun fonctionnaire n’a celui de lui faire opposition.
9. ↑ On a vu dans une note précédente, que Louis-Philippe avait désiré savoir quel était le nombre des blancs qui jouissaient de la qualité d’Haïtien, et qu’il parut incrédule à la réponse qui lui fut faite à ce sujet. Il avait raison de l’être, car aucun autre gouvernement que celui d’Haïti n’aurait été aussi négligent dans ce cas, qui formai une exception à la règle générale posée par la constitution du pays.
10. ↑ En 1838, ayant eu l’honneur d’être présenté à S. M. le Roi des Belges qui se trouvait à Neuilly, je lui parlai des relations commerciales que la Belgique entretenait avec Haïti, par le port d’Anvers, et je lui citai M. Seeger, principal associé, alors, de la maison Weber. L’année suivante, M. Seeger reçut sa commission de consul.
11. ↑ Cette loi fut abrogée en 1843 ; mais par une autre publiée en 1845, aucune cause criminelle ne peut être distraite de la connaissance du jury, à l’exception des crimes qui sont jugés par les tribunaux militaires on les cours martiales.
12. ↑ Les différentes lois rendues dans cette session ayant poité mon nom, comme président du Sénat, M. Isambert me fit l’honneur de m’adresser sa lettre du 18 novembre 1841 que je ne reçus que le 6 mars 1842. On sait que je la publiai avec ma répouse, pour me justifier du reproche que ce jurisconsulte me faisait, de concourir à l’oppression systématique d’une partie de mes concitoyens. La loi sur la police urbaine fut considérée par lui, comme organisant « des comités de salut public en Haïti, etc. »
13. ↑ M. Dumai Lespinasse était le fondateur et le principal rédacteur de ce journal. Suspendu en 1839, de ses fonctions d’avocat, l’autorité l’y avait rétabli quelque temps après l’apparition de ce journal.
14. ↑ M. John Candler a publié un volume sur son voyage a Haïti. M. V. Schœlcher en a publié un également. On a pu remarquer dans ces volumes la différence qui existe entre un quaker et un abolitioniste…
15. ↑ Le brig *le Victor,* capitaine Dawson, arrivé de la Barbade le 16 avril.
16. ↑ Messieurs L. Cerisier, P. Elie, A. Elie, Saul Liautaud, Emile Nau, Merlet, Madiou fils, Saint-Amand, etc., etc. Durant leur emprisonnement, ils reçurent une foule de visites : toutes nuances d’opinions politiques disparurent dans ce témoignage d’intérêt.

17. ↑ Rendu aux États-Unis et en France, M. Granier de Cassagnac publia dans ces deux pays la relation de sa mésaventure à Haïti, selon l'impression qu'elle avait dû produire sur son esprit déjà prévenu contre les sauvages qui habitent cette île.
18. ↑ Dans cette entrevue, je servis de témoin à M. Levasseur, et je fus heureux de concourir à sa réconciliation avec le général Inginac, afin de favoriser les bons rapports entre mon pays et la France. Le colonel, Victor Poil était le témoin du secrétaire général.
19. ↑ Aussitôt qu'il eût été élargi, Lapeyre quitta le Port-au-Prince, Un nouveau locataire de la boulangerie où il demeurait, y découvrit des faux billets de dix gourdes et appela l'autorité judiciaire qui vint les prendre en'dressant procès-verbal. Ces billets étaient semblables à ceux qui circulaient.
20. ↑ Dans ce procès, M. D. Lespinasse se défendit avec talent ; il fut assisté de plusieurs de ses confrères du barreau de la capitale. Après le jugement, il fut porté du tribunal jusque chez lui, en signe de triomphe ; et une souscription patriotique solda aussitôt l'amende et les frais auxquels il était condamné.
21. ↑ S'ennuyant très-souvent être renfermé à bord du *Berceau,* M. Levasseur se faisait mener en canot sur la côte de Bizoton ; il y trouvait ses chevaux et se promenait agréablement pendant plusieurs, heures. Cela faisait rire au Port-au-Prince

CHAPITRE IV.

1842. — Proclamation du Président d'Haïti qui convoque les électeurs pour le renouvellement de la Chambre des communes. — Publications à ce sujet par le *Manifeste.* — Lettres de M. Lartigue au secrétaire d'État Imbert, et réponses. — Arrivée de plusieurs navires de guerre et de l'amiral Arnous-Dessaussays, appelé par M. Levasseur. — Entrevue de cet amiral avec Boyer. — Il désapprouve la conduite du consul général et sollicite du Président la reprise de ses fonctions. — Boyer y consent, sous la promesse que lui fait l'amiral de conseiller son rappel au gouvernement français. — Élections générales : un grand nombre d'opposans sont élus représentons. — Dispositions où se trouve Boyer ; conseils qui lui sont donnés. — Publication des journaux *le Temps* et *le Patriote.* — Arrivée d'un légat du Pape ; il arrête un projet de concordat pour régler les affaires religieuses, et se rend à Rome : ce qui en empêche la conclusion. — M. Imbert est révoqué de la charge de secrétaire d'État et remplacé par M. Pilié. — Promotions de généraux ; réflexions à ce sujet. — Convocation extraordinaire du Sénat. — Message du Président d'Haïti à ce corps, à propos de la réélection des représentans éliminés de la Chambre en 1839. — Réflexions à ce sujet. — Réponse du Sénat, suivie de considérations sur la situation politique. — Projet du retrait intégral des billets de caisse, combattu en conseil ; Boyer y renonce. — Condamnations judiciaires contre MM. Devimeux Rinchère et David Saint-Preux.

La 5^{e} législature avait terminé son mandat l'année précédente par une session assez laborieuse : le moment arriva où il fallut la remplacer par une autre. Le 5 janvier, le Président d'Haïti publia une proclamation dans laquelle il disait :

« Citoyens électeurs, c'est pour la sixième fois que vous êtes appelés par la constitution à élire les membres de la Chambre des représentans des communes. Je ne vous retracerai pas vos devoirs ; vous les connaissez. Votre expérience vous prémunira contre l'esprit d'intrigué et de coterie ; et l'amour du bien public vous portera à ne donner, vos suffrages qu'à des citoyens vertueux, et qui sachent que le premier titre du législateur à la confiance de ses concitoyens est le dévouement à la patrie. Je fais des vœux pour que la prochaine législature ne compte que des députés animés du désir de concourir, dans les voies constitutionnelles, à tout ce qui peut promouvoir l'amélioration de notre législation, la prospérité de la République et le bienêtre de la nation… »

Ce langage était bien celui que le chef de l'État devait tenir aux électeurs ; mais chacun allait l'entendre selon ses idées et ses sentimens.

Dès le 26 septembre précédent, le *Manifeste* avait publié un article, au sujet de la loi électorale de 1834, sur la formation de la liste des électeurs par les conseils de notables de chaque commune. Il reprochait aux électeurs l'indifférence, l'insouciance qu'ils avaient mise jusqu'alors à se rendre aux assemblées communales pour élire leurs représentans ; il les engageait à ne pas négliger ce devoir poulies prochaines élections de 1842 ; et comparant les dispositions de la constitution disant : « Il faut avoir atteint l'âge de majorité pour voter dans les assemblées communales, » à celles de la loi électorale qui fixaient cet âge à 25 ans, il concluait que cette loi était contraire à la constitution qui n'exigeait que la majorité civile de 21 ans ; que la constitution devait être plutôt observée que la loi. Aussi ce journal se récria-t-il bientôt contre la prétention du conseil communal du Port-au-Prince, à n'admettre sur la liste que les électeurs de 25 ans ; et cette trompette, embouchée à la capitale, en présence du chef du pouvoir exécutif, fut entendue d'un bout de la République à l'autre : partout on se prépara à lutter contre les conseils des communes, à se présenter aux élections, dût-on même n'avoir pas atteint les 21 ans ; car la jeunesse des villes ou bourgs, en général, était entraînée vers le but bien connu que l'Opposition se proposait d'atteindre.

D'un autre côté, le même journal, à son apparition, avait publié, en forme de prospectus, un article intitulé : « Point de journal sans politique ; » à celui-ci avait succédé un autre ayant pour titre : « Pourquoi Haïti n'est-elle pas plus avancée en civilisation ? » Ces deux articles, remarquablement écrits, avaient donné un nouvel essor à l'Opposition répandue dans tout le pays ; suivis de bien d'autres, ils recommandaient les jeunes hommes qui contribuaient avec M. Dumai Lespinasse à la rédaction du *Manifeste.* À l'envi, tous ceux de leur âge se sentirent appelés à *rajeunir,* pour ainsi dire, « la représentation nationale « dans la Chambre des communes. Afin de réveiller le patriotisme des électeurs de la capitale, le journal publia successivement la liste de ceux qui étaient inscrits d'office au conseil des notables, en invitant les autres à y aller réclamer leur inscription. Il finit par poser, le 30 janvier, a la veille des élections, comme candidats, de l'Opposition évidemment, MM. Dumai Lespinasse, Covin aîné, Emile Nau,

pour être représentans, et d'autres pour être leurs suppléans. Il en fut de même dans les principales villes ; et dans celles dont les représentans avaient été éliminés de la Chambre en 1839, il était naturel que les mêmes citoyens reparussent devant leurs électeurs.

Il est à remarquer, qu'indépendamment des articles publiés par le *Manifeste,* pour traiter de toutes les questions importantes qui étaient à l'ordre du jour dans l'opinion publique, le 7 novembre ce journal en fit paraître un sous ce titre : « Utopie de *Pierre Gebor.* » Sous ce voile, il était à l'adresse de Boyer dont l'anagramme était à peine dissimulée[1]. Il fut compris par tous les adeptes, et d'autant mieux que, ne contenant que de banales accusations formulées par l'envie et la haine, il était à la portée de la plupart d'entre eux : les opposans ne cachèrent point d'ailleurs l'intention de l'article qui représentait Boyer comme un despote égoïste.

Ce fut donc dans cette situation des esprits que parut la proclamation du Président. Mais suivons l'ordre chronologique, afin de donner suite aux vues et aux intentions de M. Levasseur, consul général de France, retiré volontairement à bord du *Berceau.*

Dans le courant de janvier, le gouvernement voulant expédier des fonds en France pour les échéances de l'indemnité et de l'emprunt, le secrétaire d'État Imbert écrivit au commandant Lartigue pour lui proposer de charger ces fonds sur *le Berceau,* si cette corvette devait partir pour la France, comme il en avait été question déjà : depuis 1838, l'administration employait toujours cette voie. M. Lartigue lui répondit ; « que ce navire ne partait pas, mais que d'autres navires de guerre devant incessamment arriver dans le port, d'après *le vœu* manifesté par le général Inginac, qu'il s'en présentât aux approches des prochaines élections pour les représentans, afin de contenir l'Opposition, le secrétaire d'État pourrait charger les fonds sur l'un d'entre eux. »

Cette réponse, remise au Président, le surprit extrêmement ; il ne crut pas le secrétaire général capable d'avoir manifesté un tel vœu, non plus qu'il ne l'avait jugé auteur de l'action coupable qui lui fut imputée en 1840 par M. Levasseur. Boyer attribua cette réponse à l'influence du consul général, d'après sa mésintelligence avec le général Inginac ; et, après l'avoir communiquée à ce dernier, il ordonna au secrétaire d'État de repousser cette

insinuation malveillante, en prenant dès lors la résolution, quoi qu'il en arrivât, de demander au gouvernement français le *rappel* de M. Levasseur. De son côté, le général Inginac, indigné d'une telle inculpation, adressa une lettre à M. Lartigue pour y donner le démenti le plus formel.

M. Imbert, on le sait, n'estimait pas le secrétaire général ; et inclinant, toujours en faveur de l'Opposition, il communiqua la lettre de M. Lartigue à certains opposans : le Président eut connaissance de ce fait et pensa aussitôt à sa révocation. Soit qu'ils crussent ou non à la véracité de l'inculpation, les opposans se saisirent de cette « flèche du Parthe » lancée contre le secrétaire général, considéré comme l'organe du Président d'Haïti, afin de mieux assurer leur élection.

Ainsi que M. Lartigue l'avait annoncé, mais par un autre motif, quelques jours après on vit arriver dans le port successivement, la corvette *la Circé,* les brigs *le Hussard* et *le Bïsson.* Et le samedi 29 janvier, le brig *le Laurier* et la frégate *l'Armide,* ayant à son bord l'amiral Arnous-Dessaussays, jetèrent aussi l'ancre à côté-deux.

Pendant que l'amiral mandait à son bord M. Levasseur et le commandant Lartigue, il fit saluer le pavillon haïtien par la frégate ; ce salut fut aussitôt rendu par le fort *Alexandre.* L'amiral adressa ensuite à Boyer une lettre par laquelle il lui demandait une audience ; il lui fut répondu que le Président le recevrait le lendemain dimanche, à 7 heures du matin. À cette heure, l'amiral vint au palais escorté de plusieurs de ses officiers. Boyer reçut M. Arnous avec cette courtoisie qui lui était propre, et eut avec lui un entretien particulier qui dura une heure environ. Nous dirons ici ce que le Président fit savoir ensuite à plusieurs sénateurs et à des fonctionnaires publics.

L'amiral Arnous lui dit : « que, appelé par le consul général de France avec des navires de guerre, après la retraite sur *le Berceau,* son premier soin avait été de l'entendre, ainsi que M. Lartigue, pour savoir les circonstances qui l'avaient porté à rompre ses relations officielles avec le gouvernement haïtien ; et qu'après avoir entendu les explications de M. Levasseur, et lu sa correspondance avec le secrétaire général et le grand juge, il n'avait pas hésité à le *blâmer* de la résolution qu'il avait prise, de même qu'il *n'approuvait pas* ses procédés dans l'affaire de Charles Touzalin. » L'amiral conclut, cependant, en demandant à Boyer de condescendre à ce qu'il reprît ses fonctions consulaires, même d'après l'article officiel publié dans le

Télégraphe du 19 décembre qui faisait pressentir cette disposition de la part du Président.

Boyer lui répondit, en lui faisant savoir tout ce que, naturellement, M. Levasseur n'avait pas pu lui avouer par rapport à l'affaire de C. Touzalin ; mais il l'informa aussi de sa conduite antérieure. Il se plaignit de la lettre écrite par M. Lartigue au secrétaire d'État, qu'il n'attribuait qu'aux obsessions de M. Levasseur. Il dit à l'amiral : qu'il consentait bien à ce qu'il reprît l'exercice de ses fonctions consulaires, mais qu'il était résolu à demander son *rappel* au gouvernement français ; qu'il avait assez de motifs pour justifier de la légitimité et de la convenance d'une pareille demande, et qu'il espérait que le gouvernement du Roi lui donnerait cette satisfaction, attendu que ses soins constans ont toujours été d'entretenir de bons rapports entre Haïti et la France.

L'amiral Arnous le pria de n'en rien faire, en lui promettant de rapporter lui-même au gouvernement du Roi ce qu'il avait reconnu et appris du Président, pour prouver que le rappel de M. Levasseur devenait une nécessité[2].

Sur cette assurance, Boyer consentit à s'abstenir de la démarche qu'il projetait Il fut arrêté entre le Président et l'amiral que le secrétaire général et le commandant Layrle, du *Hussard,* régleraient le cérémonial relatif à la reprise des fonctions du consul général ; et ils convinrent entre eux que M. Levasseur adresserait une lettre à ce sujet au Président qui lui ferait répondre favorablement. Cela étant fait, le 1er février dans l'après-midi, le consul général descendit sur le quai, escorté de plusieurs officiers de marine, et précédé de quelques matelots qui portaient le pavillon du consulat. Du quai, il se rendit au palais où le Président l'accueillit, et il alla ensuite au logement qu'il occupait[3].

Au mois d'avril suivant, un bâtiment français arriva au Cap-Haïtien avec des journaux où on lisait : que M. Levasseur serait remplacé dans ses fonctions à Haïti, par M. Baradère, alors consul général de France à Guatémala. Ainsi, l'amiral Arnous avait rempli sa promesse au Président. Mais le nouveau consul général n'avait pas encore paru, quand survint la révolution de 1843.

Le 1er février, toutes les assemblées communales étaient réunies pour l'élection des représentans et de leurs suppléans ; le scrutin allait décider, sinon du sort de la République, du moins de celui de son gouvernement. À la capitale, 279 votans se présentèrent et formèrent d'abord le bureau de l'assemblée en nommant M. Dieudonné, ancien sénateur, pour la présider ; ce choix indiquait que l'Opposition, dont il était un membre ardent, triompherait par ses suffrages. En effet, le 2, sur 284 votans, M. Dumai Lespinasse obtint 221 voix ; du 3 au 5, MM. Covin aîné et Emile Nau furent élus également représentans de la commune, le premier, par 260 votans, le second, par 199. Le 7, il n'y en avait plus que 90 qui élurent suppléans MM. Charles Alerte, David-Troy et T. Bouchereau.

La bataille était gagnée au Port-au-Prince. Elle le fut aussi dans toutes les villes principales : aux Cayes, par la réélection de M. Hérard Dumesle et l'élection de M. Laudun ; à Aquin, par celle de M. David Saint-Preux ; au Petit-Goave, par celle de M. Edouard Lochard ; à Jérémie, par celle de M. E. Lartigue ; aux Gonaïves, par l'élection de MM. J.-B. Dupuy et J.-B. Damier ; à Saint-Marc, par celle de M. Rinchère ; à l'Anse-à-Veau, par celle de M. Charles Devimeux ; à Santo-Domingo, par celle de MM. Benoît et Alcius Ponthieux ; à Léogane, par celle de M. Dorsainville Dautant, etc.

En face d'une telle manifestation, et, on peut le dire, de l'insouciance de la grande majorité des électeurs qui s'étaient abstenus de se présenter aux assemblées communales, le général Inginac crut devoir renouveler auprès de Boyer le conseil qu'il lui avait donné, l'année précédente, de faire publier un journal semi-officiel afin de traiter, dans le sens du gouvernement, les questions importantes que traitait *le Manifeste,* d'exposer la situation du pays dans sa partie politique, financière, etc., pour essayer d'éclairer le public. Il lui conseilla également l'établissement de lycées aux Cayes, au Cap-Haïtien et à Santo-Domingo, d'écoles secondaires dans les autres principales villes, d'écoles primaires dans chacun des bourgs, en édictant une nouvelle loi sur l'instruction publique. Il lui parla de la nécessité de faire préparer le budget de l'État, tant en recettes qu'en dépenses, pour la prochaine session législative ; de faire exécuter les travaux de réparations aux canaux et aux fontaines de la capitale, comme en d'autres localités où cela serait urgent, etc. Le secrétaire général, qu'on a tant calomnié, reconnaissait que l'Opposition avait gagné du terrain, qu'il

était temps de compter avec elle, puisque le Président lui-même voulait certainement le bien public et gouverner le pays, autant que possible, selon les lois.

Le dimanche 6 février, à raison des opérations électorales de la semaine, il y eut au palais de la présidence une grande réunion de fonctionnaires publics et de citoyens. Après la parade des troupes, Boyer y revint sans avoir fait sa promenade habituelle en ville ; les officiers supérieurs de la garnison s'y rendirent après lui. Les trois grands fonctionnaires, MM. Imbert, Voltaire et Inginac, n'y parurent point, étant indisposés ou malades.

Chacune des personnes présentes dans la grande salle, dite *des généraux,* croyait que Boyer allait se prononcer sur les élections qui venaient d'avoir lieu à la capitale et sur celles d'autres villes qui étaient déjà connues. Mais loin d'articuler aucune parole à ce sujet, se montrant calme, il appela le sénateur B. Ardouin et le fit asseoir à son côté pour causer avec lui à voix basse. Il lui dit : « Eh bien ! ces messieurs qui s'appellent opposans au gouvernement ont réussi à se faire élire représentans, ici et dans pluseurs autres communes, d'après les rapports qui me sont parvenus. Il n'y a pas de doute qu'ils viendront à la Chambre dans l'intention d'agiter de nouveau le pays qui a besoin de sa tranquillité, qui veut son repos. Que faudra-t-il faire en présence d'une telle situation ? La plupart des fonctionnaires publics se montrent d'une mollesse singulière, les citoyens eux-mêmes se laissent entraîner aux idées subversives de tout ordre. On semble ne pas envisager la position réelle de la République, et vouloir, sans y penser, compromettre l'état présent des choses aussi bien que l'avenir de la patrie ! Le général Inginac m'a entretenu de plusieurs mesures qu'il croit nécessaires de prendre dans l'actualité, notamment de la publication d'un journal destiné à éclairer le public ; mais qui s'en chargerait ? Je ne vois que vous qui ne craignez pas d'émettre vos opinions. »

Le Président faisait beaucoup d'honneur à son interlocuteur, en lui parlant ainsi. Ce sénateur, confident des idées exprimées par le général Inginac, répondit au chef de l'État : « Je me chargerai avec plaisir de la publication de ce journal ; peut-être pourra-t-il produire quelque bien ; mais, seul, je ne pourrai suffire à cette tâche. Il y a au tour de vous, Président, d'autres fonctionnaires publics qui peuvent m'aider par leurs connaissances variées ; car le journal devra traiter bien des questions pour

éclairer le public : le général Inginac lui-même, MM. J. Elie, Villevaleix, Faubert et d'autres encore ; on fera appel à leur patriotisme. Mais, Président, souffrez que je vous le dise avec franchise. C'est en vain que le journal essaierait de justifier le gouvernement et de le soutenir dans l'état présent des esprits, s'il n'est pas soutenu lui-même par le gouvernement. Le temps est arrivé, Président, où le gouvernement doit sentir la *nécessité* de marcher à la tête des *réformes* demandées de toutes parts par l'opinion éclairée de la nation. Parmi elles, il y en a qui ne sont pas réalisables en ce moment, mais il y en a qui le sont et qui *doivent* appeler votre attention ; en y satisfaisant, on prendra probablement patience pour les autres. Maintenant on attaque journellement la constitution, après l'avoir préconisée : c'est par rapport à l'initiative des lois qu'elle donne au Président d'Haïti et dont l'Opposition vous fait le reproche de ne pas user pour les besoins publics. Quoique fort imparfaite à certains égards, cette constitution permet de faire tout le bien possible. Il y a aussi des mesures purement administratives que le gouvernement pourrait et devrait prendre, afin de satisfaire aux besoins des populations. Parmi *les réformes nécessaires,* je vous indique une nouvelle loi sur l'instruction publique qui créerait des lycées aux chefs-lieux principaux des départemens, des écoles secondaires en d'autres villes, des écoles primaires partout. Parmi les mesures d'administration, la réparation et l'entretien des rues et places de la capitale qui sont dans l'état le plus pitoyable, la réparation des canaux et des fontaines de cette ville, car on y boit de l'eau souvent bourbeuse : les habitans souffrent de cet état de choses, et en faisant reconstruire les fontaines du port pour fournir de la bonne eau aux navires étrangers, en deux ou trois ans les droits perçus à ce sujet auront couvert toutes ces dépenses[4]. »

Ces paroles furent bien accueillies. Le Président consentit à faire préparer une nouvelle loi sur l'instruction publique, à ordonner que les travaux de réparation des canaux et des fontaines fussent confiés à l'ingénieur Lesage que le général Inginac lui avait désigné à cet effet[5], en disant au sénateur qu'il fallait faire paraître le journal immédiatement, qu'en défendant le gouvernement il serait *soutenu.* Il ajouta : « Je suis *résolu* à prendre bien des mesures, indépendamment de celles que m'a proposées le général Inginac ; les finances surtout en exigent, on préparera le budget de l'année prochaine pour le présenter à la Chambre. Mais je dois vous le dire, il faut

que M. Imbert cesse d'être secrétaire d'État. Depuis assez longtemps, il montre un mauvais vouloir que je ne peux plus supporter ; il y a au moins six mois qu'il n'est pas venu me voir ; il me fait dire qu'il est malade, et je sais qu'il se promène tous les soirs. L'année dernière, je voulais le révoquer et je fis venir ici M. Pilié dans l'intention de nommer celui-ci à sa place, mais je sursis encore par considération pour ses anciens services. Depuis cela, il a continué de me déplaire par les relations qu'il entretient avec les opposans ; je sais qu'il leur fournit des renseignemens sur les opérations financières de l'État. Sa récente conduite à propos de la lettre écrite par M. Lartigue à la suggestion de M. Levasseur, a achevé de me dégoûter de lui. Mais dites-moi franchement, si vous croyez M. Pilié capable de gérer les finances dans l'état actuel des choses : sinon, désignez-moi une autre personne. »

Le sénateur Ardouin ne s'attendait pas, certainement, à être appelé ainsi, par la confiance du Président, à le conseiller dans une telle mesure ; mais, dévoué à son gouvernement, il lui parla avec franchise. Après lui avoir cité toutes les personnes qui étaient encore dans l'administration des finances ou qui avaient fait partie de cette administration, — le Président lui faisant des objections à l'égard de chacune d'elles, — il lui dit, qu'à son avis M. Pilié était celui qui devait fixer son choix ; qu'il était depuis longtemps administrateur des finances d'un arrondissement important ; qu'il avait acquis dans ces fonctions une réputation bien méritée par sa probité exemplaire ; qu'il était généralement estimé de tous les honnêtes gens ; et qu'il serait, sans nul doute, bien accueilli du public, pour remplacer M. Imbert ; qu'en le nommant secrétaire d'Etat, ce serait encore suivre l'ordre hiérarchique. Mais le sénateur ajouta : « Si vous prenez cette mesure, Président, vous n'oublierez pas que M. Imbert est un ancien serviteur du pays, qui, malgré les défauts que vous lui trouvez, mérite vos égards, comme il avait mérité ceux de Pétion. Vous lui ferez jouir d'une pension honorable, en rapport avec la haute position qu'il occupe depuis 1810.

« C'est là mon intention, reprit Boyer : il aura une pension convenable[6]. » Et le Président annonça qu'il allait, dans la journée même, écrire à M. Pilié de venir de suite à la capitale. Il se leva alors pour congédier l'auditoire qui attendait en silence, et pour ne parler qu'aux officiers supérieurs de la garnison dont il s'approcha et qui croyaient

recevoir l'ordre de tenir les troupes en cantonnement, comme il en avait été en d'autres circonstances ; mais il n'en fut rien.

On ne savait que penser du calme inaccoutumé que Boyer avait montré dans cette audience, et de l'absence de tout discours de sa part. Chacun se livra à ses propres conjectures, présumant néanmoins que le Président prendrait tôt ou tard, quelques mesures. Quatre jours après, on vit paraître le premier numéro du journal ministériel qui eut pour titre : *Le Temps,* avec cette épigraphe : — *Ordre public, paix, prospérité. Les améliorations sont l'œuvre du temps*[7]. Son premier article tint lieu de prospectus, en expliquant le but que se proposaient ses rédacteurs. Il annonça les travaux relatifs aux fontaines de la capitale, et probablement ceux qui répareraient ses rues. Un article sur les finances exposa la situation réelle de cette branche de l'administration générale, en précisant le chiffre des billets de caisse en circulation et celui de la monnaie d'Espagne existant au trésor général, et mettant le public au courant des versemens faits ou à faire pour la dette étrangère. Un autre article de politique intérieure s'adressa à toutes les personnes sensées, pour leur faire comprendre ce qui pouvait résulter d'agitations incessantes dans le pays. Et au second numéro, un nouvel article sur les finances mit le public à même de savoir ce qui avait été déjà payé sur l'indemnité consentie envers la France, ce qui restait à acquitter, ce qui était déjà payé sur l'emprunt de 1825 et le reste de cette dette. Un autre article intitulé : *de l'Opposition et de ses conséquences,* à l'adresse des opposans, exposa carrément ce qui pouvait résulter de leurs tendances.

Si l'on fut généralement satisfait d'être informé de la vraie situation financière du pays, on ne fut pas moins frappé, nous osons le dire, des vérités contenues dans ce dernier article et dans le précédent sur la politique intérieure. L'effet qu'ils produisirent sur les esprits, paraissant à quelques jeunes hommes, de nature à rallier, au gouvernement bien des personnes qui hésitaient entre lui et l'Opposition, ils conçurent aussitôt l'idée de publier un nouveau journal destiné à discuter les questions à l'ordre du jour, sinon avec plus de talent que ne le faisait le *Manifeste,* du moins avec plus de tact et de modération que n'en montrait cette feuille depuis son apparition. Ils sentirent qu'il fallait combattre la force effective du gouvernement, non par l'emportement, mais par la raison, toujours plus propre à désarmer la force, en essayant de convaincre le pouvoir qui en disposait. Ce fut, si nous ne

nous trompons pas, le principal motif de la publication du *Patriote,* fondé par MM. A. Dupuy, A^te^ Elie, Saint-Amand et Émile Nau, ancien rédacteur de *l'Union* qui disparut en 1839.

Si le *Manifeste* battait en brèche les institutions politiques en démontrant, selon ses idées avancées, les *vices* de la constitution de 1816, ses *imperfections* en ce qu'elle avait donné *trop de pouvoir* au Président d'Haïti, en présence de la Chambre des communes qui, *seule, devait exercer* « la souveraineté nationale, » — le *Patriote* élucidait surtout les questions d'économie sociale ou politique, par des idées appropriées à l'état actuel des choses[8].

Nous ne parlons pas de la *Feuille du Commerce* qui avait tant abusé de l'arme de l'Opposition, qu'elle s'était usée entre ses mains : d'ailleurs, cette arme était maniée par un homme d'un âge aussi avancé que celui des hommes qui étaient au pouvoir, et alors c'était *le règne* des jeunes intelligences qui s'annonçait pour *le saisir.*

Quant au *Temps,* il avait déclaré qu'il ne ferait point de polémique : il se borna d'abord à exposer des *faits* sur toutes les questions, afin d'essayer de prouver quelle pays, qu'on prétendait être si *rétrograde* en toutes choses, avait fait des pas immenses dans la voie tracée aux nations pour parvenir à la civilisation. À l'égard des finances de l'État, il prouvait les économies opérées successivement par la haute administration sur toutes les branches des dépenses publiques. En traitant de l'agriculture, il prouva que ses produits avaient eu constamment une marche ascendante par le régime libéral de la République et par l'équitable distribution des terres en faveur de tous les citoyens. Sous le rapport de l'industrie, et particulièrement des arts et métiers, il disait qu'on n'était pas resté *stationaire,* qu'on avait fait des *progrès* réels. À la fin et malgré sa répugnance pour la polémique, il se vit obligé de soutenir la constitution contre les théories exposées par le *Manifeste.*

Mais le *Temps* fut-il lui-même soutenu par le gouvernement, ainsi qu'il en avait reçu l'assurance ? Les actes du pouvoir étaient-ils de nature à produire cet heureux résultat ? C'est ce dont on jugera par les événemens survenus durant cette année. Avant d'en parler, citons ce qui se passa dans

un autre ordre d'idées, aussi intéressantes que celles qui ont en vue les intérêts matériels des peuples.

Le 29 janvier, pendant que l'amiral Arnous arrivait au Port-au-Prince, un autre personnage y débarquait d'un navire américain venant de New-York. Le révérend Joseph Rosati, évêque de Saint-Louis, dans l'État du Missouri (États-Unis), nommé légat du Saint-Père Grégoire XVI, venait auprès du Président d'Haïti afin de régler, de concert avec lui, les affaires du culte catholique, apostolique et romain en Haïti[9]. Accueilli gracieusement par le Président, il ne tarda pas à entrer en conférences avec une commission désignée à cet effet, et de ces conférences sortit le projet de concordat qui suit et que nous transcrivons tel qu'il fut rédigé, le 17 février :

« Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

« Sa Sainteté le Souverain Pontife Grégoire XVI, et Jéan-Pierre Boyer, Président de la République d'Haïti,

« Reconnaissant également la nécessité de pourvoir, d'une manière solide et définitive, à ce que réclame l'état actuel de l'Église dans l'île et République d'Haïti, pour le plus grand bien et avantage de la religion catholique qui est professée par la majorité des Haïtiens, ont nommé, pour parvenir à ce but ;

« Sa Sainteté, — le révérend Joseph Rosati, évêque de Saint-Louis, légat du Saint-Siége, muni de pleins pouvoirs ;

« Le Président d'Haïti, — le général Joseph Balthazar Inginac, secrétaire général ; les sénateurs Pierre André et B. Ardouin ; Seguy Villevaleix, chef des bureaux de la secrétairerie générale ; et Eugène Seguy Villevaleix, secrétaire particulier du Président d'Haïti, pareillement munis de pleins pouvoirs ;

« Lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

« Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine étant professée par la majorité des Haïtiens, continuera d'être spécialement protégée ainsi que ses ministres.

« Art. 2. Il ne sera établi, pour le présent, dans la République, qu'un seul diocèse dont le siége est fixé au Port-au-Prince. Si les besoins de la religion

l'exigent, sur la demande qui en sera faite par le Président d'Haïti au Saint-Siége, il sera établi d'autres évêques dans la République, et il y sera érigé un archevêché.

« Art. 3. Le Président d'Haïti nommera les archevêques et les évêques ; et si le Saint-Siége leur trouve les qualités requises par les saints canons, il leur donnera l'institution canonique.

« Dans le cas que le Saint-Siége ajournerait ou refuserait l'institution canonique dont il est parlé plus haut, il devra en informer le Président d'Haïti.

« Art. 4. Les archevêques, et les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains du Président d'Haïti, le serment suivant :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution d'Haïti, et de ne rien entreprendre, ni directement ni indirectement, qui soit contraire aux droits et aux intérêts de la République. »

« Art. 5. L'archevêque et les évêques d'Haïti recevront un traitement annuel du trésor public.

« Art. 6. Les évêques nommeront leurs grands vicaires, dont le choix ne pourra porter que sur des personnes agréées par le Président d'Haïti.

« Dans le cas de décès ou de démission de l'évêque diocésain, celui des vicaires généraux qu'il aura désigné et déclaré premier grand vicaire ; ou, à défaut de cette désignation, le plus ancien d'entre eux dans l'office de grand vicaire, administrera en chef le diocèse ; les autres, s'il y en a, exerceront sous lui leur charge, pendant la vacance du siége épiscopal, et ce, en vertu des pouvoirs extraordinaires accordés, à cet effet, par le présent concordat.

« Art. 7. Les évêques ne pourront apporter aucun changement à la circonscription actuelle des paroisses, ni en ériger de nouvelles que de concert avec le Président d'Haïti.

« Art. 8. Aucune institution ni fondation pieuse nepourront être établies sans l'autorisation du Président d'Haïti.

« Art. 9. Les évêques nommeront les curés et les vicaires des paroisses, ainsi que les supérieurs, directeurs et professeurs des petits et grands

séminaires, dont le Président d'Haïti aura autorisé l'établissement.

« Ils examineront les lettres de prêtrise ; les démissoriales, les exéats et autres lettres testimoniales des ecclésiastiques étrangers qui se présenteront pour exercer, dans la République, le saint ministère ; mais leur choix, tant pour les curés et les vicaires des paroisses, que pour les supérieurs, directeurs et professeurs, ne pourra se fixer que sur des personnes agréées par le Président d'Haïti.

« Art. 10. Les vicaires généraux, les curés et les vicaires des paroisses, avant d'entrer en fonctions, prêteront, entre les mains de l'autorité civile désignée par le Président d'Haïti, le même serment que les évêques.

« Art. 11. Il ne sera porté aucune entrave à la libre correspondance, des ministres du culte catholique, en Haïti, avec le Saint-Siége, sur les matières de religion.

« Art 12. La formule suivante de prière sera récitée ou chantée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques d'Haïti : *Domine salvam, fac Rempublicam, cum Preside nostro N... et exaudi nos in die quâ invocaverimus te.*

« Art. 13. Dans le cas que l'un des successeurs du Président actuel de la République d'Haïti ne professerait pas la religion catholique, le présent concordat sera modifié par une nouvelle convention, par rapport aux droite mentionnés dans les articles précédens, et qui ne pourraient être exercés par des personnes non catholiques.

« Art. 14. Les fonds curiaux ne seront employés qu'à l'entretien du culte catholique et de ses ministres, ainsi qu'aux frais et dépenses des séminaires et autres établissemens pieux autorisés par le Président d'Haïti.

« L'administration de ces fonds sera confiée, dans chaque paroisse, sous la haute surveillance de chaque évêque, au curé concurremment avec le directeur du conseil de notables, lesquels choisiront un caissier parmi les citoyens du lieu.

« Art. 15. Il est déclaré de la part du Président d'Haïti, et il est bien entendu, de la part du Saint-Siége, que l'exécution des stipulations du présent concordât ne pourra être entravée par aucune interprétation contraire résultant des lois actuelles d'Haïti.

« Art. 16. Le présent Concordat sera ratifié de part et d'autre, et l'échange des ratifications devra avoir lieu dans le délai de… ou plus tôt si faire se peut. »

Si le lecteur se rappelle ce que nous avons dit de l'évêque J. England, légat du Saint-Siége, en 1834, et les difficultés qu'il opposa à la conclusion d'un projet de concordat, les obstacles qu'il rencontra ensuite à Rome, pour faire adopter celui auquel il avait consenti en 1836, le lecteur verra que le Saint-Siége, lui-même, avait modifié ses idées à l'égard d'Haïti, depuis que la France eut signé avec la République les traités de 1838. Il est vrai de dire aussi que la commission haïtienne trouva en l'évêque Rosati, Italien de naissance, un esprit de conciliation que n'avait pas son prédécesseur, qui avait toute la ferveur religieuse qu'on remarque dans les Irlandais.

Boyer fut très-satisfait du projet ci-dessus. Il avait fait recevoir et traiter le légat Rosati avec tous les honneurs dus à son rang et tous les égards qu'il méritait comme envoyé du Saint-Père, et il l'avait fête au palais de la présidence. Sa mission étant terminée, le légat partit bientôt sur la corvette *le Berceau* qui se rendait en France, emportant la promesse du Président, qu'il enverrait à Rome, dans le courant de l'année, un ou deux agents chargés de ses pouvoirs, afin de signer un concordat définitif d'après celui du projet cidessus. Telle était son intention réelle ; mais les événemens politiques qui survinrent, et l'affreux tremblement de terre du 7 mai suivant, dont nous parierons, le portant à ajourner l'envoi des agents, il finit par ne plus y penser, il paraît, et les choses en restèrent là, fort malheureusement, pour Haïti et pour l'honneur de la religion catholique qui avait tant, besoin d'être réglée sur des bases fixes. L'évêque Rosati, après avoir passé quelque temps dans une vaine attente, décéda avec le regret de ne pas voir son œuvre achevée.

Le Président avait dit au sénateur Ardouin, qu'il était résolu à prendre bien des mesures qu'il n'énonça pas. Dans la même semaine, il fit savoir au comité permanent du Sénat, qu'il était nécessaire de convoquer ce corps à l'extraordinaire pour une communication qu'il avait à lui faire, et cette convocation se fit pour le 10 mars. Dans son numéro du 13 février, le *Manifeste* en avisa le public, et le *Temps* répéta cet avis le 17. On fut généralement curieux de savoir le motif d'une telle mesure.

En attendant, M. Pilié arriva de Jacmel. Le Président lui ayant proposé d'accepter le porte-feuille des finances, il y consentit malgré les scrupules qu'il éprouvait, à raison de son estime pour M. Imbert qui était son chef immédiat depuis si longtemps. Le 20 février, Boyer rendit un arrêté par lequel il annonça cette nomination, « Attendu que le citoyen Imbert, secrétaire d'État, à cause de son état de maladie prolongé, n'a pu, depuis quelque temps, donner aux hautes fonctions qui lui sont attribuées, le soin et l'activité nécessaires, et qu'il importe ; dans l'intérêt du bien du service, de remédier à cet état de choses. » Cet acte fut publié le lendemain matin.

Mais, dans la soirée du 20, il y avait eu grand dîner au palais. Le colonel Hogu s'y trouvait ; il était un intime ami de M ; Imbert. Longtemps opposé au Président, il venait de se laisser persuader par le général Inginac, de se rallier au gouvernement et d'accepter le commandement de l'arrondissement des Gonaïves, pendant que le général Segrettier (logé chez Inginac depuis trois mois au moins), qui avait contribué à ce résultat par ses conseils donnés à Hogu, sollicitait lui-même en vain d'être remplacé dans le com mandement de l'arrondissement de Jérémie, à cause de la ferveur de l'Opposition dans cette ville[10].

À raison de l'intimité qui existait entre M. Imbert et le colonel Hogu, Boyer, après le dîner, chargea ce dernier d'aller annoncer à son ami, avec tous les ménagemens possibles, la mesure qu'il venait de prendre : il lui dit de remplir cette mission dans la soirée même, parce que l'arrêté serait publié le lendemain matin. Ainsi, le Président observa toutes les formes convenables en cette circonstance.

Mais, dans cette soirée aussi, M. Imbert, assis seul sur la galerie de sa maison, avait été frappé d'un coup de sang ou d'une légère apoplexie. Des passans s'en aperçurent en le voyant étendu par terre ; ils le relevèrent, assistés de ses enfans qu'ils appelèrent de l'intérieur de la maison ; ces derniers firent venir le docteur Merlet qui lui donnait des soins, quand le colonel Hogu arriva chez lui. Hogu, ne pouvait pas remplir sa mission dans l'état où il trouva M. Imbert ; il revint le lendemain matin et rencontra le docteur qui continuait ses soins. Il prit le parti de lui confier l'objet de ses deux visites, et le docteur lui répondit qu'il y aurait danger pour le malade à lui annoncer sa révocation : il s'en abstint. Durant ce temps, l'arrête du Président se publiait en ville, au son des tambours, comme toujours pour les

actes du gouvernement. Aussitôt, grand émoi surtout parmi les opposans ; ils affluèrent chez l'ex-secrétaire d'État qui reçut des visites de beaucoup d'autres personnes, en raison de sa maladie réelle et même de sa révocation ; car il jouissait de l'estime publique. Mais, ce qui fut singulier et ce qui s'explique suffisamment, c'est que le *Manifeste* du 27 février, après avoir inséré dans ses colonnes l'arrêté du 20, publia un avis signé de l'un des fils de M. Imbert, qui donnait une sorte de démenti à l'assertion du Président, touchant « son état de maladie prolongé, » en convenant néanmoins « qu'il n'a éprouvé depuis longtemps que de bien légères indispositions dont le service public n'a jamais eu à souffrir, et adjurant le témoignage du public et celui des employés qui concourent à ce service[11]. » Inutile d'ajouter que M. Imbert, heureusement, dégagé de son apoplexie, devint plus que jamais opposant à Boyer. On lui imputa même d'avoir dit que le Président n'avait pas *le droit* de le révoquer, parce qu'il avait été nommé secrétaire d'État par Pétion.

Dans la journée même du 6 février, le sénateur Ardouin avait vu le général Inginac et il lui avait rendu compte de sa conversation du matin avec le Président. Le secrétaire général ne partageait pas son opinion à l'égard de M. Pilié pour être le nouveau secrétaire d'État ; il eut désiré le choix d'un homme moins âgé. « Voltaire et moi, lui dit-il, nous sommes à peu près caducs par notre âge et nos infirmités ; Pilié est de notre âge, quoique plus conservé que nous. Il faudrait un homme politique, en ce moment, à la charge du secrétaire d'État, et Pilié ne l'est à pas. Il a de plus une timidité qui l'empêchera d'obtenir du Président bien des mesures nécessaires dans l'actualité ; et il faudrait l'y pousser afin de parer aux éventualités qui s'annoncent. Le Président est obstiné, et il doit être combattu par des raisonnemens qui lui prouvent l'urgente nécessité de se mettre à la tête des réformes, dont plusieurs sont justement demandées par l'opinion publique et très-réalisables. Je m'efforcerai d'aller le voir démain pour le détourner de l'idée qu'il a de nommer Pilié. »

Cela ne put avoir lieu, comme on vient de le voir. Cependant, M. Pilié étant entré en fonction, le général Inginac lui prêta tout le concours de sa vieille expérience. Il lui conseilla de demander aux administrateurs des financée, 1° un état de tous les employés sous leurs ordres, avec l'âge de leurs services, afin de provoquer du Président des avancemens parmi eux ;

2º un état concernant certaines impositions publiques dont la perception était, assez négligée, afin de savoir ce qui en était encore dû par les contribuables, etc. Ce dernier état devenait nécessaire pour la formation du budget, que le secrétaire général avait même commencé pour son collègue. Il lui conseilla encore de changer le mode de la comptabilité de l'État, en adoptant celui des Anglais, conforme à ce qui se pratique parmi les commerçans, etc. Deux circulaires du secrétaire d'État parurent dans le journal officiel du 6 mars pour avoir ces renseignemens de la part des administrateurs.

De son côté, le Président se décida à faire, le 27 février, cinq promotions parmi les colonels, commandant de ces arrondissemens. C'étaient les colonels Victor Poil, de celui du Port-au-Prince ; Malette, de celui de l'Anse-à-Veau ; Solage, de celui d'Aquin ; Desmarattes, de celui du Môle ; et Mouscardy, de celui de la Grande-Rivière : ils furent élevés au grade de général de brigade.

Il fit bien de récompenser ainsi leurs anciens services ; mais il n'aurait pas dû s'arrêter à ceux-ci seulement ; plusieurs autres arrondissemens étaient aussi commandés par des colonels également méritans, et par leurs services et par leurs qualités : ils auraient dû être élevés au même grade. Il y en avait d'autres qui commandaient des places importantes sous des généraux de division ; ils auraient pu jouir de la même récompense. D'anciens généraux de brigade eussent pu être faits divisionnaires. Parmi les premiers, Alain, au Port-de-Paix ; Cadet Antoine, à Puerto-Plate ; Bouzy, au Mirebalais ; Lamarre, à Leogane ; Hogu lui-même, aux Gonaïves, etc. Parmi les seconds, il y avait Cazeau, aux Cayes ; Frémont, à Jérémie ; Antoine Jérôme, à Jacmel ; Aly, à Santo-Domingo ; Mendoza, à Azua, etc. Quant aux généraux, Riche, Lacroix, Carrié, Lazare, Obas, Voltaire, Segrettier, Gardel, et Panayoty méritaient leur promotion au grade divisionnaire[12].

Le Président aurait dû, ce nous semble, envisageant la situation politique, ne pas hésiter à réorganiser l'armée tout entière, en procédant aux nombreux remplacemens d'officiers qu'il y avait à faire dans les corps ; car il y existait des lacunes. Son système d'économie avait poussé les choses jusqu'à interdire, dans les troupes, même des remplacemens de simples caporaux : les plus anciens soldats en faisaient le service, sans jouir de la

solde y attachée, sans pouvoir porter à leurs bras le morceau de drap rouge, signe de ce premier grade. Evidemment, ce système adopté par Boyer avait eu pour but de réduire insensiblement l'état militaire du pays, par les extinctions naturelles surtout dans les états-majors, à ce que comportait la situation, de ses finances et la paix dont il jouissait à l'extérieur. Mais, du moment qu'il avait laissé grandir l'Opposition à l'intérieur, par son obstination à ne pas user de son initiative pour opérer les réformes qu'elle sollicitait de son pouvoir, il aurait dû comprendre que ce pouvoir n'avait d'autre appui que *l'armée,* et il fallait alors la satisfaire dans tous ses rangs pour empêcher sa *défection* en faveur des agitateurs. En outre, ce système préparait, à son insu, l'effrayante *réaction* qu'on a vue ensuite, dès la chute du Président, en faveur des grades militaires.

Boyer comptait de plus, sur les dispositions paisibles des *masses,* affectionnées à son gouvernement, qui a eu heureusement le temps de les faire jouir de la politique judicieuse et équitable de son prédécesseur, continuée par lui ; mais en tout pays, les masses sont à peu près inertes pendant les entreprises révolutionnaires. La plupart du temps elles laissent faire, elles assistent passivement aux querelles des classes éclairées supérieures, tant que leurs intérêts ne sont pas menacés, ou qu'on ne les remue pas.

Le 12 mars, le Sénat se réunit en la salle de ses séances, et adressa un message au Président d'Haïti pour l'informer de sa constitution en majorité de 14 membres. Deux jours après, il reçut la réponse à ce message et l'avis donné par le chef du pouvoir exécutif, que les grands fonctionnaires de l'Etat se rendràient dans son sein, afin de lui faire une communication concernant les affaires publiques. En conséquence, il fixa au 15 la séance extraordinaire où ces grands fonctionnaires pourraient se présenter, et il en avisa le Président.

Dans les deux séances précédentes, les citoyens s'étaien réunis en grand nombre dans les deux salles latérales du palais du Sénat ; le 15 il y eut affluence, particulièrement de jeunes gens. Aux premiers sénateurs se réunit un autre, ce qui portait leur nombre à 15. Le Sénat avait formé son bureau en nommant B. Ardouin, Président, Pierre André et Bazelais, secrétaires. Vers 9 heures du matin, MM. Pilié, secrétaire d'Etat, Voltaire, grand juge, et

Inginac, secrétaire général, se présentèrent à la séance publique et furent reçus avec le cérémonial convenable. Assis dans l'enceinte du Sénat avec ses collègues, le secrétaire général se leva et remit un message du Président d'Haïti, auquel ils étaient chargés d'ajouter des explications. Après en avoir brisé le cachet, le président du Sénat dit à ses collègues, au terme du règlement, qu'il y avait lieu d'en prendre lecture à huis-clos, qu'alors les grands fonctionnaires s'expliqueraient aussi. Ce fut un grand désappointement pour l'auditoire qui espérait que tout se passerait publiquement, mais personne né se retira, dans l'attente du résultat.

À huis-clos, le Sénat entendit la lecture du message qui suit, en date du même jour 15 mars.

« Citoyens Sénateurs,

» Des intrigues, ourdies dans la pensée comme dans le but de renverser l'ordre de choses établi, ont fait sortir de l'urne électorale les noms de quelques hommes déjà trop connus par leurs projets subversifs, et que la 5^{e} législature avait éliminés de son sein pour avoir osé attenter au maintien de nos institutions fondamentales. La résolution de la Chambre des représentans ayant reçu la *sanction* du Sénat, par son message du 9 octobre 1839, dans lequel il me manifesta sa satisfaction *de cette haute mesure* qui rétablissait une heureuse harmonie entre les trois, grands pouvoirs constitutionnels ; les corps civils et militaires de l'Etat m'ayant, dans leurs adresses, exprimé le même sentiment que tous les bons citoyens ont partagé, serait-il permis de voir dans la *réélection* de ces mêmes hommes autre chose qu'un acte d'hostilité contre le vœu national ?

» Personne plus que moi ne respecte l'indépendance des assemblées électorales ; mais il s'agit ici de savoir si le vote partiel d'un petit nombre d'électeurs, est capable de détruire l'effet du vote solennel de la majorité de la Chambre des communes, et si des hommes qu'elle a éliminés, il y a trois ans, à cause de leurs coupables tentatives, pourront, de nouveau, siéger au sein de la représentation nationale qu'ils ont profanée, et en présence des autres pouvoirs qu'ils ont voulu anéantir. Enfin, il s'agit de savoir quelle devra être la marche à suivre par le Sénat et par le Président d'Haïti, dans le cas où la nouvelle Chambre des représentans des communes déclarerait *valide* l'élection des hommes dont il est parlé plus ha.

» Citoyens sénateurs, désirant toujours m'environner de vos lumières et de votre patriotisme, je viens, par le présent message, demander l'opinion du Sénateur ces graves questions.

» J'ai l'honneur, etc.

Signé : BOYER. »

Le secrétaire général prit ensuite la parole et développa les considérations contenues dans ce message, en faisant un sombre tableau de la situation où la République allait se trouver, si les éliminés de 1839 faisaient partie de la nouvelle législature. Ses collègues l'appuyèrent, et ils se retirèrent ensemble pour laisser le Sénat libre de délibérer à ce sujet ; trois sénateurs les accompagnèrent jusqu'au péristyle[13].

Il y avait une assertion *erronée* dans le message du Président, d'Haïti, quand il disait que, par son message du 9 octobre 1839, « le Sénat avait donné sa *sanction* à la résolution de la Chambre des communes concernant la haute mesure de l'élimination de plusieurs de ses membres, qui rétablissait une heureuse harmonie entre les trois grands pouvoirs constitutionnels. » Il suffit de rappeler les faits pour le prouver.

Le 7 octobre, une majorité de 37 membres de la Chambre s'y était réunie ; elle avait dissous son bureau et reformé un autre ; elle avait ensuite élu un sénateur sur la liste de trois candidats présentée par le pouvoir exécutif, et envoyé une députation au Président pour lui annoncer. Cette élection. Cette députation avait rencontré celle du Sénat au palais présidentiel le même jour et elles avaient opéré la réconciliation entre les deux Chambres qui étaient brouillées depuis la session de 1838. Le 8, la Chambre des communes somma les dissidens d'adhérer à l'élection du sénateur, faute de quoi ils seraient *éliminés.* Le 9, le Sénat se réunit pour entendre le rapport de sa députation du 7 sur ce qui s'était passé au palais, et prendre lecture du messages de la Chambre qui lui annonçait l'*élection* du sénateur. Obligé par la constitution d'en informer le Président d'Haïti, le Sénat saisit cette occasion pour lui « manifester sa satisfaction de cette mesure, » c'est-à-dire de l'*élection* dont s'agit, qui rétablissait l'harmonie entre les trois grands pouvoirs. : ce fut l'objet, de son message du 9 octobre. Pendant qu'il l'adressait au pouvoir exécutif, la Chambre recevait une *protestation* de ses membres dissidens et prononçait leur *élimination* : ce

dont elle informa le Président d'Haïti. Les deux corps étaient en séance en même temps, le Sénat ne pouvait savoir ce qui ce passait dans la Chambre.

Ainsi l'assertion était *erronée,* et cependant elle formait la base du message de Boyer au Sénat, pour le consulter sur les opérations électorales qui ramenaient les éliminés de 1839 dans la nouvelle Chambre des communes. Il est vrai ensuite que dans les nombreuses adresses des corps constitués, des autorités civiles et militaires, des corps de troupes, on avait applaudi à l'élimination.

Toutefois, le recours du Président d'Haïti au Sénat le mettait dans la plus fausse position qui puisse arriver à un corps politique, chargé spécialement du maintien des institutions. Chacun des sénateurs présent à la séance le sentit, et il y eut de leur, part une sorte d'hésitation à donner leur avis. Le Sénat ne pouvaits relever l'*erreur* de l'assertion de Boyer ; il reconnaissait qu'il n'avait pas le droit de s'immiscer dans les opérations électorales ; que la Chambre seule, en jugeait dans la vérification des procès-verbaux d'élection, pour prononcer leur maintien, ou leur annulation, si les agents du pouvoir exécutif dénonçaient et prouvaient qu'il y avait eu des infractions à la constitution (art. 65).

Il est vrai que Boyer respectait l'indépendance des assemblées électorales, — nous en avons déjà fait la remarque, — et de sa part, en cela, il y avait plutôt insouciance ou négligence, de ses devoirs en ne proposant pas aux électeurs des candidats du choix du gouvernement, comme font tous les gouvernement constitutionnels, sauf à laisser à ces assemblées la plus grande, liberté dans leurs opérations. Il repoussait « le vote partiel, disait-il, d'un petit nombre d'électeurs, » en présence « du vote solennel de la majorité de la Chambre des communes. » Mais les électeurs qui se présentèrent aux assemblées avaient agi *d'après* la constitution, tandis que la majorité de la Chambre l'avait *violée.*Les éliminés de 1839 n'étaient pas renvoyés dans la *même* Chambre, mais dans une nouvelle législature, *indépendante* et du Sénat et du Président d'Haïti. Et ce dernier demandait au Sénat « quelle devrait être la marche à suivre par eux, dans le cas où la nouvelle Chambre des communes déclarerait valide l'élection des hommes dont il s'agissait ! »

L'avis du Sénat à ce sujet ne pouvait être de quelque poids, ne pouvait exercer quelque influence sur l'esprit public, qu'autant qu'il serait *fondé* sur

la constitution ; et pour qu'il le fût, il aurait fallu dire à Boyer tout ce qu'il y avait eu de *contraire* à ce pacte fondamental de la part de la 5º législature, en 1839, et dans les adresses, envoyées au pouvoir exécutif ; et de plus, ce qui était encore *inconstitutionnel,* dans son message du 15 mars. Le Sénat le pouvait-il, sans proclamer, par ce seul fait, une *révolution* dans l'Etat, en se plaçant ainsi à la tête de l'Opposition ? Dans la situation des choses, c'était impossible ; chacun des sénateurs le reconnut.

Mais il appartenait peut-être à un *militaire* de trancher la haute question qui se présentait au corps. Le sénateur colonel Bouzy fut le premier à émettre son opinion contre l'admission des éliminés à la nouvelle Chambre, pour fortifier le Président d'Haïti dans sa pensée ; et c'était à ses collègues, de la classe civile à trouver des argumens plus ou moins plausibles pour l'appuyer devant la nation. Le sénateur Rouanez exposa la situation difficile du pays avec beaucoup de lucidité, et termina son avis par la légende du Sénat : « Le salut du peuple est la loi suprême. » Plusieurs autres opinèrent dans le même sens, de même que le sénateur B. Ardouin, qui céda le fauteuil, de la présidence, afin de donner son avis. Approuvant celui de M. Rouanez, il proposa au Sénat de former une commission qui serait chargée de la rédaction de la réponse à faire, à Boyer, laquelle devrait exposer la situation de la République, telle qu'elle, apparaissait au Sénat. Ainsi fut la résolution du corps : le bureau s'adjoignit deux autres membres, et le 19 mars le Sénat approuva et vota ce travail. Après un préambule où se trouvaient rappelés les termes du message présidentiel, celui du Sénat disait :

« La temps est arrivé, Président, où l'opinion de la nation doit être fixée sur les projets que certains hommes n'ont cessé de former, depuis quelques années, dans le but de renverser la constitution de l'Etat et les pouvoirs auxquels elle a plus particulièrement attribué la direction générale des affaires publiques. Il n'est plus permis à personne de douter des intentions qui animent ces individus : leurs actes, leurs discours, leurs vœux ont reçu une telle publicité, qu'elle devient un éclatant témoignage de ces projets criminels. C'est à la source de tous les pouvoirs constitués, qu'ils ont remonté, pour attaquer la société dans son état actuel, afin de substituer à l'ordre de choses existant un avenir indéfini qui peut être un mystère pour les moins clairvoyant, mais, qui n'en saurait être un pour les hommes doués

de quelque sens. C'est à la constitution, enfin ; qu'ils osent prétendre de porter une main sacrilège, parce qu'ils savent fort bien qu'ils ne pourraient attaquer les pouvoirs dirigeans, sans se montrer coupables envers ce pacte fondamental dont ces pouvoirs tiennent leurs prérogatives. Ainsi, on les a vus dans la session de 1838, égarant la majorité de la Chambre des représentans, persuader à ce corps qu'il devait prendre l'initiative a l'égard de la *révision* de la constitution, tandis qu'au Sénat seul il appartient de faire cette proposition ; on les a vus alors indiquer au Président d'Haïti la nécessité de plusieurs lois dont l'ajournement n'avait eu lieu jusque-là que par la situation politique où Haïti s'était trouvée à l'égard de l'étranger. Ils sentaient bien que cette situation ayant changé par les traités conclus en 1838, le pouvoir, exécutif *n'eût pas hésité* à promouvoir le bien qu'il est plus spécialement chargé de produire ; mais ils voulaient, par cette insidieuse manifestation, se donner, aux yeux de la nation, le mérite d'avoir provoqué des mesures utiles, afin d'essayer de conquérir l'opinion en leur faveur. Persévérant dans cette tactique, ils ont encore cherché, dans la session de 1839, par l'adresse de la Chambre, par les discours qu'ils ont prononcés dans le sein de cette assemblée, par la résistance opiniâtre qu'ils ont faite, lorsqu'il s'agissait d'élire plusieurs sénateurs pour remplacer ceux dont les fonctions allaient cesser, à se créer une position dominante dans l'État, en prétendant que la Chambre des représentans, produit de l'élection directe des assemblées communales, était appelée à exercer, elle seule, *la souveraineté nationale.* Et lorsque le Sénat, à qui la constitution a confié le soin de conserver les institutions que le peuple s'est données sous le patronage du plus illustre de ses citoyens, eut exercé son pouvoir modérateur dans l'interprétation de cette question qui divisait la Chambre et le pouvoir exécutif, ne les a-ton pas vus encore, anathématisant le premier corps de l'État, lancer nombre d'accusations virulentes contre lui, et terminer enfin la séance du 4 octobre 1839, en appelant la sédition à leur aide ?

» Si de tels actes ne suffisaient pas pour fixer l'opinion publique sur les projets de ces hommes, ils auraient pris soin eux-mêmes de les dévoiler depuis le moment où la majorité de la Chambre des représentans, revenue de l'erreur où elle avait été entraînée par d'astucieux moyens, s'honora aux yeux de la nation et de la postérité, en se séparant de ceux qui l'avaient

égarée. Car, bien que tous les corps constitués, toutes les autorités civiles et militaires, la garde nationale et nombre de citoyens privés aient donné un assentiment unanime à cet acte d'un patriotisme éclairé, on a vu ces hommes dont il est question persévérer à se qualifier de « mandataires du peuple, » continuer à publier leurs doctrines subversives, égarant plus ou moins la partie de la population qui, par son âge inexpérimenté, ne se défiant pas des hommes et peu versée dans la connaissance des choses, est toujours en tous pays la plus aisée à séduire, parce que, réunissant aux illusions de la jeunesse l'ardent désir du bien qui l'anime ordinairement, elle donne par cela même un accès facile aux insinuations de la malveillance.

» Les choses en sont venues à ce point, Président, — il faut le dire, — que ne doutant pas du succès qu'ils se promettent, on les a vus, à la veille des élections et depuis, manifester les opinions les plus extrêmes sur notre état social. Pour ces hommes audacieux, ce succès est tellement certain, qu'ils ne cachent déjà plus les changemens qu'ils comptent d'introduire dans nos institutions, dans l'acte constitutionnel ; car, après avoir naguère défendu de leurs éloges cet acte auquel Haïti doit sa tranquillité et la réunion de toutes les parties de son vaste territoire sous le drapeau national, ils lui attribuent maintenant tout ce qu'ils considèrent comme des maux dans l'état actuel de notre société.

» Ainsi donc, Président, lorsque des réclamations inquiètes sont continuellement publiées pour parvenir à des progrès, à des améliorations que les auteurs de ces publications ne définissent pas, il est permis de n'y voir souvent qu'un moyen d'insinuation pour égarer les citoyens, en leur faisant accroire que le gouvernement se refuse à tenter tout ce qui est possible et exécutable dans l'intérêt du peuple. Certes, ce n'est point au chef dont la longue administration s'est illustrée par des actes admirables de vertu civique, par des événemens si glorieusement accomplis, qu'on serait fondé à reprocher d'avoir négligé d'exécuter ce qui lui paraissait propre à promouvoir le bonheur public : les lumières qui le distinguent parmi ses concitoyens sont, pour le Sénat, comme pour tous les hommes de bien, *un sûr garant que, suivant attentivement les progrès de la raison publique,* il saura toujours *provoquer* du corps législatif son concours pour pouvoir opérer, dans l'ordre *moral* comme dans l'ordre *matériel,* ce qui deviendrait

un besoin pour la nation. Sentinelle vigilante placée pour veiller nuit et jour au salut de la patrie, à son avancement moral, à sa prospérité, au bonheur de chacun de ses citoyens, *il n'hésitera jamais,* comme par le passé, *à prévenir les besoins sociaux,* en faisant un noble usage de cette précieuse initiative que lui attribue le pacte fondamental.

» Si le Sénat s'est livré à cette dissertation sur la situation de notre pays, Président, c'est pour mieux arriver à l'examen des questions que votre message lui a présentées à résoudre. En considérant tout ce qui a eu lieu depuis plusieurs années, et depuis la session de 1839 surtout, le vœu national manifesté si publiquement, si énergiquement, à l'égard des hommes dont les projets révélés ont été cause de leur déchéance prononcée par la Chambre des représentans, le Sénat ne saurait *hésitrer* à dire que ces hommes, réélus par l'influence d'intrigues ourdies parmi un petit nombre d'électeurs qu'ils ont réussi à égarer, à séduire, ne sauraient de nouveau siéger au sein de la représentation nationale, sans violenter la conscience publique qui les a frappés de sa réprobation, sans faire injure à la 5^{e} législature qui les a frappés d'une interdiction nécessaire par cette élimination solennelle, après avoir été témoin de leurs coupables tentatives ; ils ne sauraient rentrer dans le sein de la Chambre, sans exposer l'harmonie si indispensable entre les grands pouvoirs de l'État à se rompre de nouveau, en jetant ainsi une nouvelle perturbation dans le pays.

» Le Sénat se plaît donc à espérer, Président, que la 6^{o} législature, composée de citoyens qui doivent *réfléchir* sur les malheurs que nos divisions passées ont attirés sur notre patrie, sentira la convenance, l'indispensable nécessité d'écarter, *dans la vérification des pouvoirs,* les quatre hommes qui ont été l'objet d'une déchéance si méritée. Sans doute, les nouveaux représentans ne voudront pas faire penser à la nation qu'ils veulent rentrer dans les erremens qui ont agité la session de 1839 à son début ; ils considéreront que *l'admission* de ces hommes serait cependant une preuve que, loin de répudier leurs doctrines subversives, ils entendent les adopter ; et envisageant toutes les conséquences d'une résolution aussi contraire au vœu, à l'espoir du pouvoir exécutif, du Sénat et du peuple haïtien, les représentans, n'en doutons pas, sauront faire, *en vue du salut de la patrie,* ce qui, dans les circonstances actuelles, devient pour eux un impérieux devoir ; ils l'accompliront en prenant aussi la détermination de

concourir loyalement avec les autres pouvoirs, à tout ce qui sera jugé utile au bien-être public.

» Quoi qu'il en arrive cependant, Président, vos devoirs sont tracés par l'art. 149 de la constitution. *Vous devez pourvoir à la sûreté intérieure de l'Etat.* Les moyens d'exécution seront entre vos mains ce qu'ils ont toujours été : l'emploi de la force nationale avec cette haute prudence et cette magnanime modération qui vous ont conquis l'estime de la grande majorité des citoyens, qui savent que leur bonheur dépend de l'ordre et de la tranquillité publique.

» Dans tous les cas, vous trouverez le Sénat toujours disposé à vous prêter son concours pour sauver la chose publique : fidèle à la ligne de conduite qu'il a toujours suivie, il ne peut oublier que « le salut du peuple est la loi suprême. »

Treize sénateurs présens à la séance du 19 mars signèrent ce message. M. Rouanez, qui avait reconnu la situation si grave du pays et conclu son opinion dans le sens qu'on vient de lire, *prétexta* de maladie pour ne pas s'y présenter et signer ; le colonel Bouzy avait malheureusement succombé, le 17, à une congestion cérébrale[14].

Le 23, Boyer publia une proclamation dans laquelle il rappelait au peuple ce qui avait eu lieu dans la session de 1839 ; il disait :

«… La résolution adoptée contre plusieurs députés, parjures à leur mandat, était un acte de sévère, d'indispensable justice : le rétablissement immédiat de l'ordre et du calme l'a justifié…

» La Chambre des députés qui va bientôt se réunir pour commencer la 6e législature, comprendra ce que l'intérêt du bien public et sa propre dignité lui prescrivent de faire pour le maintien de la tranquillité publique et de l'harmonie entre les grands pouvoirs de l'État.

» Déjà le Sénat, dans cette grave circonstance, s'est assemblé pour veiller au dépôt sacré de la constitution, et pour offrir son concours patriotique au pouvoir exécutif, qui saura remplir *les obligations* qui lui sont imposées…

» Ayez confiance dans la sagesse comme dans l'énergie du gouvernement : cependant, avant de recourir à l'emploi des moyens dont il

est investi pour la sûreté de la République, il mettra au premier rang de ses devoirs, la modération dont il a donné tant de preuves… »

Ce qu'il y avait de singulier dans ces deux actes du Sénat et du pouvoir exécutif, c'est qu'ils parlaient du *maintien* de la constitution, alors qu'il s'agissait de la *violer :* c'était une triste chose. Néanmoins, si le lecteur se rappelle ici tout ce qui s'était passé dans les sessions législatives de 1838 et 1839, ce qui s'en était suivi jusqu'alors, les discours, les écrits publiés dans les journaux, il ne pourra disconvenir que le message du Sénat faisait une peinture fidèle de la situation du pays, d'après le travail incessant de l'Opposition sur les esprits. Placé entre elle, ou plutôt entre ses chefs et Boyer, le Sénat ne devait-il pas *préférer* le chef de l'Etat à eux, et le soutenir contre leurs projets avoués hardiment ? C'est pourquoi il traça ce tableau pour être offert aux yeux des fonctionnaires publics, des citoyens, des pères de famille, qui, tous, avaient besoin de leur repos, de leur sécurité, plus encore que de changemens notables dans la constitution, d'améliorations formulées avec tout l'art naturel aux oppositions qui s'élèvent contre les gouvernemens, pour capter les esprits généreux. Nous ne nions pas cependant que ces deux actes étaient de nature à exciter l'amour-propre des opposans, à provoquer leur persévérance.

Une telle situation présentait trois voies pour en sortir ; ou une *révolution,* par le renversement de Boyer du pouvoir, afin que ce pouvoir passât aux mains de la Chambre des communes, c'est-à-dire à H. Dumesle et D. Saint-Preux ; — ou une *dictature temporaire* ou *coup d'Etat,* qui eût fait dissoudre la Chambre pour appeler les citoyens à élire des représentans plus modérés, parce que ces tribuns prétendaient qu'elle seule devait concentrer et exercer « la souveraineté nationale ; » et cela, au cas que la nouvelle législature admît ces deux chefs de l'Opposition ; — ou, enfin, une marche *à peu près constitutionnelle,* si la législature ne les admettait pas, pour prouver qu'elle ne voulait pas rompre l'harmonie entre les grands pouvoirs ; car cette harmonie, cet accord qui leur était nécessaire, ne pouvait pas exister, si ces tribuns rentraient dans la Chambre, en face d'un chef du caractère de Boyer.

Nous avons dit plus avant que le Sénat ne pouvait pas proclamer une *révolution,* en désapprouvant le Président d'Haïti. Par son message, il ne conseilla pas la *dictature* ou le *coup d'Etat ;* mais cet acte en renfermait

certainement l'idée, quand il lui rappelait ses devoirs tracés par l'art 149 de la constitution, et en lui disant : « Vous devez pourvoir à la sûreté intérieure de l'Etat, » et que lui-même « n'oublierait pas que *le salut du peuple est la loi suprême.* » On dira sans doute que, de la part du Sénat, c'était là une grande *trahison* envers « ce peuple souverain. » Mais nous répondons que pour juger de pareilles mesures, il faut considérer les circonstances critiques où se trouve un pays ; et les circonstances où se trouvait la République, en 1842, auraient pu justifier cette mesure extraordinaire, s'il ne restait pas la troisième voie indiquée ci-dessus : une marche *presque constitutionnelle.* Et que l'on remarque que cette dernière voie fut indiquée dans le message du Sénat, avant l'autre qui n'était qu'un pis-aller dans la situation.

Le sénateur B. Ardouin, qui en fut le rédacteur et qui avait eu avec Boyer l'entretien relaté à la date du 6 février, tout en exprimant la pensée du Sénat, croyait sincèrement que le Président était résolu à prendre toutes les mesures propres à satisfaire l'opinion sage et modérée des gens de bien. Afin de l'y encourager encore, il crut que le Sénat était dans l'obligation, à travers les justes louanges que ce corps donnait à son administration, de lui faire entendre des vérités utiles pour ce chef lui-même et pour le pays, mais sous la forme convenable dans l'occurence ; il les consigna dans cette partie du paragraphe où il parlait « des lumières qui distinguaient Boyer parmi ses concitoyens, qui le *porteraient* à suivre attentivement les progrès de la raison publique, afin de *prévenir* les besoins sociaux ; en faisant un noble usage de *l'initiative* que la constitution lui attribuait. » N'était-ce pas dire au Président, qu'il y avait beaucoup à faire pour pallier aux yeux du peuple la violation que le pacte fondamental allait subir, qu'il devait se mettre *à la tête des réformes,* des *améliorations* réclamées par l'Opposition[15] ?

Dans la situation où se trouvait le pays, Boyer pouvait et devait apercevoir qu'elle visait à une révolution, et il aurait dû se pénétrer de cette grande vérité exprimée par un homme de génie : « Les révolutions conduites et exécutées par un chef tournent entièrement au profit des masses, tandis qu'au contraire les révolutions faites par les masses ne profitent souvent qu'aux chefs[16]. » L'intérêt qu'il portait certainement à ses concitoyens aurait dû l'éclairer assez pour qu'il prévît, et l'anarchie et le despotisme peut-être sanguinaire qui surviendraient par suite d'une

révolution conduite par les hommes qui s'opposaient à son gouvernement ; et ce, malgré eux et leur patriotisme dont on ne peut douter.

D'un autre côté, supposons un instant que la nouvelle législature eût voulu sacrifier les quatre éliminés de 1839, « à l'harmonie des pouvoirs, » il y fût resté encore une vingtaine d'opposans plus jeunes qu'eux, ayant des idées peut-être plus avancées que les leurs. Quand cette phalange eût formulé ensuite les mêmes vœux de réformes et d'améliorations, il est possible que Boyer se serait vu contraint d'y consentir, sous peine de passer pour *trop rétrograde* aux yeux de la nation. Le Sénat lui-même aurait été forcé de l'y engager, pour ne pas se discréditer complètement. Mais on verra bientôt ce qui se passa à la réunion des nouveaux représentans des communes.

Au moment où cette crise politique allait éclater, Boyer conçut l'idée d'une mesure financière qui eût eu, à notre avis, les plus malheureuses conséquences pour son gouvernement. On avait tant écrit, publié sa pensée sur le système monétaire du pays, on avait adressé tant de mémoires à ce sujet au Président, que, revêtu par la loi du 20 juillet 1841 du pouvoir de prendre toutes les mesures qu'il jugerait convenables pour améliorer ce système, il se décidait à opérer immédiatement le retrait de tout le papier-monnaie (billets de caisse). À cette époque, il y avait environ 3,355,000 gourdes en billets de dix, de deux et d'une gourde, en circulation dans toute la République, et en réserve au trésor général une somme d'environ 800,000 piastres fortes, disponible, parce qu'on venait d'en expédier 500,000 pour payer l'annuité de la dette étrangère, indemnité et emprunt, pendant l'année courante.

Le Président convoqua au palais un conseil pour lui faire part de ce projet : il était composé de MM. Pilié, Inginac, Bazelais, Madiou, B. Ardouin, J. Paul, S. Villevaleix, E. S. Villevaleix, Victor Poil. Il leur fut donné lecture des actes préparés à cet effet par le secrétaire particulier du Président, et celui-ci leur demanda leur avis. Ce projet consistait à démonétiser les billets de caisse, à partir du 1er mai suivant, et à rembourser leur valeur en piastres fortes à raison de 50 gourdes de billets pour un doublon, bien que dans le commerce on en fît l'échange à 40 gourdes. Or, comme le trésor n'avait que 800,000 piastres et qu'il en fallait 1,200,000 pour cette opération, Boyer s'était laissé persuader qu'on aurait pu effectuer

un *emprunt* dans le pays s'élevant à la différence, c'est-à-dire 400,000 piastres. Cet emprunt eût porté intérêt à 5 pour cent, tant que l'État n'aurait pu le rembourser intégralement. Cette opération étant faite, les recettes comme les dépenses publiques s'effectueraient indifféremment en piastres ou en monnaie nationale métallique dont le chiffre d'émission était de 2,675,000 gourdes, circulant, sans compter la somme inconnue de fausse monnaie introduite à diverses époques,

Ce plan de finances était sans doute séduisant pour toutes les parties prenantes au trésor public ; mieux eût valu en recevoir des piastres ou de la monnaie métallique malgré l'agiotage que subissait cette dernière dans le commerce, car elle n'était pas au pair avec les piastres. Mais il fallait savoir si les recettes balançaient les dépenses publiques : c'était une des objections à faire au plan proposé, indépendamment du doute qui restait dans l'esprit sur la possibilité de réaliser l'emprunt de 400,000 piastres[17]. Or, depuis 1826 il avait fallu émettre annuellement une somme plus ou moins forte de billets de caisse pour équilibrer les recettes avec les dépenses ; depuis 1836 les recettes en piastres, effectuées dans les douanes, avaient une destination spéciale : le payement de la dette nationale envers la France. Dans l'actualité et dans l'avenir, pouvait-on se promettre d'opérer une réduction notable dans les dépenses publiques, afin de les porter au niveau des recettes qui s'effectuaient en monnaie métallique, rarement, et presque toujours en billets de caisse ? En vertu de la loi du 20 juillet 1841, le Président avait adressé, en octobre suivant, une circulaire aux commandans d'arrondissement, qui leur ordonnait de mettre en congé de trimestre la moitié de l'armée, afin de ne rationner et de ne solder que la moitié qui resterait au service, pour obtenir une diminution dans les dépenses ; et à peine cet ordre fut-il exécuté, le 1er janvier, que les élections générales des représentans, agitant le pays, forcèrent le gouvernement à le rapporter et à maintenir toutes les troupes sur pied.

C'était donc pendant cette crise politique et au moment où la Chamhre des communes allait se réunir, qu'une crise financière serait tombée sur le pays, pour être exploitée par l'Opposition systématique qui s'acharnait contre Boyer. Avec sa mauvaise foi ordinaire, elle n'eût pas manqué de crier contre l'échange du doublon à 50 gourdes de billets de caisse, tandis que le cours commercial était de 40 gourdes ; après avoir demandé si souvent le

retrait intégral de ce papier-monnaie, « pour alléger *la misère extrême* du peuple souverain, » elle eût entravé l'emprunt qui était nécessaire pour cette opération.

Toutes ces considérations, toutes ces difficultés frappèrent MM. S. Villevaleix, J. Paul, B. Ardouin et Inginac surtout. Ils exposèrent franchement leurs opinions au Président, pour le porter à renoncer à ce plan financier qui leur paraissait dangereux. Le sénateur B. Ardouin lui dit : « On vous promet de toutes parts de contribuer à l'emprunt ; mais persuadez-vous, Président, qu'il y a peu de fortunes dans le pays, peu de personnes qui possèdent de la monnaie étrangère ; et rappelez-vous encore les belles promesses qui vous furent faites pour payer l'indemnité à la France, et la conduite qu'on a tenue quand parut la loi sur la contribution extraordinaire. » — Après avoir raisonné longuement pour prouver la nécessité de conserver le papier-monnaie et de n'en opérer le retrait que *graduellement,* en améliorant successivement les finances de l'État, le général Inginac prononça ces mots : « Président, si vous faites cette opération, je ne crains pas de vous le dire, votre gouvernement sera renversé. » Boyer lui répondit : « Il y a longtemps qu'on le menace d'un renversement, et il est encore debout. Enfin, Messieurs, ajouta-t-il, je vois que vous n'êtes pas du même avis que moi. J'ajourne donc ce projet qui pourra être repris plus tard. »

Quiconque a pu bien apprécier le caractère du président Boyer, reconnaîtra qu'il n'ajourna ce projet que parce qu'il fut convaincu des inconvéniens qui lui furent exposés.

Il faut mentionner ici trois condamnations judiciaires qui contribuèrent à exalter l'Opposition contre le gouvernement.

On a vu au chapitre précédent que M. C. Devimeux, révoqué de sa charge de notaire par le grand juge depuis 1839, avait publié dans le *Manifeste* du 12 décembre 1841 un article outrageant contre ce grand fonctionnaire. Poursuivi par le ministère public, il s'était laissé condamner par défaut, le 20 dudit mois, à une année d'emprisonnement. Il brigua ensuite les suffrages des électeurs de l'Anseà-Veau qui le nommèrent représentant de cette commune, bien qu'il n'y fût pas domicilié, ce qui était contraire à l'art. 61 de la constitution. Se prévalant de cette élection, il fit opposition au jugement, et le tribunal correctionnel maintint sa condamnation en

ordonnant l'exécution provisoire de ce nouveau jugement, vu que le fait imputé était antérieur à l'élection et que le citoyen élu ne devenait définitivement représentant et membre de la Chambre des communes, qu'après la vérification de ses pouvoirs par la Chambre réunie et la prestation du serment exigé par le règlement de ce corps. Tels furent les motifs du jugement auquel M. Devimeux se déroba en partant pour la Jamaïque.

Le ministère public poursuivit ensuite M. Rinchère, directeur de l'école nationale de Saint-Marc, à raison d'un article qu'il publia dans le même journal, le 23 janvier. Mais, élu représentant de cette commune le 2 février, assigné le 7, M. Rinchère excipa vainement de cette qualité devant le tribunal correctionnel, qui le condamna aussi à une année d'emprisonnement, le 21 mars. Ce jugement reçut son exécution.

Enfin, M. David Saint-Preux, élu président de l'assemblée électorale d'Aquin et réélu représentant de cette commune à une majorité de 110 voix sur 114 votans, ayant fait insérer dans le *Manifeste* du 20 février, le discours qu'il avait prononcé à cette occasion, le ministère public le poursuivit au même tribunal correctionnel du Port-au-Prince. Assigné à y comparaître, il fit défaut, mais il envoya des conclusions par lesquelles il déclinait ce tribunal qui n'était pas celui de son domicile, en excipant au surplus de sa qualité de représentant. Le tribunal n'eut égard ni à l'un ni à l'autre de ces moyens, en vertu de l'art. 14 du code d'instruction criminelle qui donnait au ministère public le droit de poursuivre l'inculpé au lieu où le discours incriminé avait acquis la publicité, et par les mêmes motifs que ses précédens jugemens : il condamna M. David Saint-Preux à trois années d'emprisonnement. Ce jugement par défaut, rendu le 28 mars, fut ensuite exécuté.

Mais l'Opposition considéra ces trois actes comme des *persécutions,* et la révolution qui survint l'année suivante sembla donner raison à cette observation d'un historien : « Les persécutions judiciaires, tous les faits de l'histoire l'attestent, furent toujours le signe précurseur de la chute des systèmes politiques assez mal inspirés ou assez faibles pour chercher une *protection* dans les rigueurs de la justice[18]. » En preuve, il cita l'exemple des Stuarts, en Angleterre, de la Convention et des Bourbons de la branche aînée, en France.

Sans prétendre contester ce qu'il y a de judicieux dans cette observation, on peut dire que la chute de ces gouvernemens a été occasionnée par bien d'autres causes, et nous essayerons de prouver que la chute de Boyer est dans ce cas.

1. ↑ Il était signé T. B., et si l'auteur écrivit *Pierre Gebor,* les opposans savaient qu'il fallait lire : *Pierre Yebor.* On dit même alors que plusieurs exemplaires de ce numéro du *Manifeste* parurent avec cette anagramme, mais que l'auteur de l'article, ayant eu peur d'une poursuite, fit substituer un G à l'Y, dans les autres.
2. ↑ Cet amiral a confirmé ce que nous avions dit déjà de la conduite honorable de bien des officiers supérieurs de la marine française envers notre pays.
3. ↑ Le *Télégraphe* du 30 janvier annonça officiellement que M. Levasseur reprenait ses fonctions consulaires.
4. ↑ On me dira, peut-être : Pourquoi n'avez-vous pas indiqué en même temps toutes les réformes que vous jugiez nécessaires ? — La réponse à cette question sera dans les faits qu'on verra ensuite, et qui donneront la mesure des vraies dispositions où se trouvait le Président.
5. ↑ M. Lesage était alors juge au tribunal de cassation, mais il n'avait pas cessé d'être ingénieur.
6. ↑ Je crois que cette pension fut fixée à 3, 000 gourdes, ou au moins à 2, 500. Mais on sait que M. Imbert n'en voulut point, et qu'en 1843 il se fit payer une année d'appointemens, — 4, 000 gourdes, — « parce que Boyer n'avait pas en le droit de le révoquer de ses fonctions. »
7. ↑ Cette épigraphe fournit matière à bien des sarcasmes. Un agent consulaire m'ayant demandé pourquoi je l'avais choisie, je lui répondis : « Le journal ministériel devait exprimer par là, le système de temporisation du gouvernement qu'il soutient. »
8. ↑ Vers la fin de l'année, cependant, le *Patriote* fit chorus aux attaques de son confrère contre la constitution : s'est qu'alors on conspirait.
9. ↑ L'abbé Cesseus, qui joua un si grand rôle en Haiti par la suite, vint au Port-au-Prince avec le légat et s'en retourna avec lui.
10. ↑ Boyer fut mal inspiré en refusant de remplacer le général Segrettier, son ancien ami il est vrai.
11. ↑ On prétendit alors que M. Dumai Lespinasse avait conseillé et rédigé cet avis.
12. ↑ Au 27 février, il y avait 5 généraux de division et 9 généraux de brigade, quand le Président promut les 5 colonels dont il s'agit. Les 9 généraux de brigade étaient tous de vieux militaires, arrivés à ce grade depuis longtemps ; leur promotion aurait été pour eux et pour le pays une grande satisfaction.
13. ↑ Ces grands fonctionnaires étaient venus en voiture ; ils avaient pu en descendre assez bien ; mais quand il leur fallut y remonter, cela faisait peine à voir, du moins pour les généraux Inginac et Voltaire : leurs aides de camp durent les soutenir. Et ce spectacle avait lieu devant une jeunesse ardente !…
14. ↑ Des opposans osèrent dire que ce loyal et brave officier avait été *empoisonné* pour avoir opiné au Sénat contre le gouvernement ! Il devait dîner avec ses collègues chez le secrétaire général, le 17 au soir : sa maladie l'en empêcha. Bouzy a mérité les regrets de ses compagnons d'armes, de ses collègues au Sénat et de Boyer ; car il possédait de belles qualités. La patrie n'oubliera jamais qu'il était à côté de Pétion dans le danger que courut ce grand citoyen le 1er janvier 1807.
15. ↑ Je ne crois pas que j'ai eu plus de mérite que mes adversaires de cette époque ; je ne prétends pas non plus que j'ai été exempt de préventions à leur égard. Mais, en me ressouvenant que j'ai payé de huit mois d'emprisonnement la rédaction de différens messages du Sénat et les divers écrits politiques que j'ai publiés, je pense qu'il m'est permis aujourd'hui d'exposer les idées et les convictions qui m'ont animé ; le lecteur en jugera. Au reste, j'ai trouvé dans cet

emprisonnement, comme dans le long exil que j'ai subi plus tard, une compensation assez large pour que je n'en conserve aucune rancune : l'un et l'autre m'ont appris à *réfléchir* plus qu'auparavant.

16. ↑ Napoléon 1er a dit aussi : « Dans les révolutions, il y a deux sortes de gens : ceux qui les font, et ceux qui en profitent. » Le despotisme brutal a largement profité de celle de 1813.
17. ↑ En 1841, les recettes s'élevèrent à 2,510,551 gourdes, et les dépenses à 2,766,583 gourdes ; partant un déficit de 266,032 gourdes comblé par l'émission de 670,800 gourdes de billets de caisse. La récolte donna, en café, 34,115,000 livres ; en coton, 160,000 livres ; en cacao, 640,000 livres ; en tabac, 3,220,000 livres ; en campèche, 45,000,000 livres ; en bois d'acajou, 6 millions de pieds réduits.
18. ↑ Histoire des deux Restaurations, par M. A. de Vaulabelle.

CHAPITRE V.

Agitation au Port-au-Prince. — Ordonnances de police y relatives. — Réunion des représentans. — Protestation de 20 d'entre eux contre l'admission des éliminés de 1839. La Chambre, en majorité, les admet dans la vérification des pouvoirs, et élit *président* M. Laudun. — Le 12 avril, une nouvelle majorité annule cette élection et nomme *président* M. J.-B. Tassy. — Tous les opposans se retirent de l'assemblée, — La Chambre prononce l'exclusion des éliminés de 1839 et de six autres représentans et de leurs suppléans. — Le Président d'Haïti ouvre les travaux de la session. — La Chambre, accorde un délai de vingt jours aux opposans pour revenir dans son sein, sinon ils seront considérés comme *démissionnaires ;* ils n'obtempèrent pas — Elle appelle leurs suppléans ; ceux-ci refusent de siéger. — Elle fait poursuivre M. Dumai Lespinasse, qui est condamné à une année d'emprisonnement et qui part pour la Jamaïque. — Réflexions au sujet de ces actes. — Projet de loi sur l'instruction publique, retiré bientôt par Boyer ; pourquoi ? — Deux lois sont rendues et sept sénateurs élus par la Chambre ; fin de la session. — Tremblement de terre du 7 mai ; son effet dans l'Artibonite, le Nord et le Nord-Est. — Reproches faits à Boyer en cette occasion. — Capture illégale de deux bâtimens espagnols, et ce qui s'ensuit. — Manœuvres de l'Opposition sur divers points de la République. — Mesure intempestive ordonnée par Boyer. — Décès de plusieurs généraux.

À raison des précédens que le lecteur connaît, il prévoit sans doute ce que nous allons relater dans ce chapitre.

Le *Télégraphe* du 24 mars ayant publié les messages du Président d'Haïti et du Sénat, et la proclamation concernant les représentans éliminés en 1839, une agitation inusitée fut remarquée à la capitale : l'Opposition voulut essayer ses forces. Déjà, dans la soirée du 17, pendant le dîner qui eut lieu chez le général Inginac, une troupe de jeunes gens avait passé devant sa maison en chantant des couplets de la *Marseillaise ;* ils s'étaient dissipés à l'approche de quelques militaires envoyés du bureau de la place. On remarqua ensuite que les agitateurs se procuraient des armes prohibées par les lois, telles que stylet, poignard, etc. : le 26 mars une ordonnance de police parut pour en défendre la vente et le port, sous peine de poursuites et de punition contre les délinquans. Le 28, une autre fut publiée pour défendre les attroupemens qui se formaient incessamment, et menacer les délinquans de l'application de la loi y relative.

Ces faits se passaient à l'occasion de L'arrivée successive des nouveaux représentans dont la réunion était prescrite au 1er avril. Le 2, quinze d'entre eux, auxquels s'en joignirent cinq autres quelques jours après, s'entendirent pour rédiger une *protestation* contre l'admission, à la Chambre, des éliminés de 1839, « attendu que la mission du député à la représentation nationale n'est point et ne peut être de former dans le sein du corps législatif, une opposition systématique dans le but conçu à l'avance d'entraver la marche des travaux de ce corps et de rompre l'harmonie sans laquelle il lui est impossible d'accomplir l'exercice de ses fonctions, etc., entendant se séparer de tous autres représentans qui ne voudraient pas concourir à cet acte, et se réservant, dans ce cas, d'aviser, de concert avec le Sénat et le pouvoir exécutif, aux moyens de sauver la chose publique des malheurs dont elle est menacée[1]. »

Cette protestation avait été imaginée par le général Inginac, pour former une majorité qui serait ainsi soustraite à l'influence des opposans : ils étaient en grand nombre parmi les représentans. À cet effet, il fit appeler successivement les premiers arrivés à la capitale pour les faire entrer dans cette voie, employant toutefois les raisonnemens les plus propres à les persuader de ne pas agiter le pays qui avait besoin de son repos, leur donnant en outre l'assurance que Boyer était *très-disposé* à satisfaire aux justes exigences de l'opinion publique. Il fit même appeler chez lui plusieurs des opposans dont il estimait le caractère et les sentimens patriotiques, afin de les rallier au gouvernement, en leur exposant combien l'union et l'harmonie entre les citoyens de la République réclamaient de tous le sacrifice d'opinions trop avancées dans l'état actuel des choses ; mais il ne réussit pas à persuader ces derniers.

Enfin, les représentans, étant rendus en majorité au palais de la Chambre des communes, commencèrent leurs opérations par la vérification des pouvoirs de chacun d'eux, sous la présidence du citoyen Jh Lafortune, doyen d'âge, représentant du Mirebalais. Il est facile de concevoir que les signataires de la protestation du 2 avril ne purent parvenir à faire partager leurs opinions par les jeunes capacités qui se trouvaient en leur présence. Loin d'exclure, dans la vérification des pouvoirs, les quatre éliminés de 1839, on les admit comme membres de la nouvelle législature. Ainsi, l'espoir du Sénat et du Président d'Haïti était déçu. Le 9, la Chambre se

constitua en formant son bureau : M. Lauclun fut élu président. Ce choix prouva que la majorité votait pour l'Opposition. Néanmoins, ce ne fut pas sans difficulté qu'elle parvint à ce résultat : indépendamment des signataires de la protestation, d'autres représentans hésitaient sur le parti qu'ils devaient prendre. Informé de cela, après la séance, le général Inginac convoqua chez lui les uns et les autres, afin de combiner de nouveaux moyens de succès, dans le sens du gouvernement.

L'auditoire avait été comble dans toutes les séances préparatoires au palais de la Chambre ; une agitation fébrile avait marqué ces journées : un fort détachement de troupes alla se réunir à la garde ordinaire du palais.

Le 9 était un samedi ; la Chambre ne put être en majorité le lundi 11, comme il était dans ses habitudes de siéger ce jour-là. C'est que le travail ministériel se poursuivait. Mais le 12, dès 6 heures du matin, le représentant Lafortune, en tête de la cohorte gagnée au pouvoir exécutif par le secrétaire général, qui se dévouait corps et âme « au maintien de l'harmonie des grands pouvoirs, au salut de la patrie, » Lafortune s'empara et du palais et du fauteuil de la présidence sur lequel il s'assit. À la nouvelle de ce fait extraordinaire, les opposans, moins alertes, se rendirent à la Chambre ; et malgré quelques obstacles qu'ils rencontrèrent à la porte, de la part de la garde, se revêtant de leurs écharpes aux couleurs nationales, ils pénétrèrent dans l'enceinte. La législature offrit alors un pénible spectacle ; l'agitation prit un caractère scandaleux parmi les représentans, les discours s'entrecroisèrent. M. Laudun réclama vainement sa place de président élu, sur le fauteuil ; M. Lafortune y tint bon en disant : « Ma tête dût-elle tomber à mes pieds, que je ne céderai-pas le fauteuil[2] ! »

Ce fut alors un épouvantable tintamarre. Les opposans reconnurent, mais un peu tard, que la majorité n'était plus de leur côté ; ils prirent tous la résolution de se retirer du palais de la Chambre, pour se séparer ensuite de leurs collègues : noble *résolution,* sans doute, en la jugeant au point de vue des principes constitutionnels, mais qui devait, un an après, se traduire en une *révolution,* peut-être pour le malheur de la patrie commune.

Les représentans restés en séance étaient au nombre de 36, formant plus de la moitié de la représentation nationale, dans le cas où elle serait réunie

en totalité. Quelques jours après, plusieurs autres arrivèrent dans la capitale et se joignirent à eux.

Après la sortie des opposans, M. Lafortune exposa à ses collègues les motifs de sa conduite en cette circonstance : « C'est qu'une *prévention* planait sur la tête de M. Laudun, avant son admission à la représentation nationale, et qu'il avait été dénoncé à la justice pour outrages faits à un magistrat civil : ce que les représentans ignoraient au moment qu'ils lui donnèrent leurs suffrages[3]. Or, les représentans, blessés dans leur dignité, avertis maintenant, ne pouvaient maintenir à la présidence de la Chambre celui qui a besoin d'une justification devant la justice, des poursuites étant dirigées contre lui. » Sur ce, la Chambre déclara « nulle et non avenue » la nomination de M. Laudun à la présidence ; et à la fin de cette séance, elle annula également tous les procès-verbaux des séances précédentes. On verra pour quels motifs.

M. Lafortune, encore au fauteuil, déclara qu'en outre de MM. H. Dumesle, D. Saint-Preux, Lochard et Lartigue, éliminés en 1839, il y avait MM. Dumai Lespinasse, Covin aîné, Emile Nau, Dorsainville Dautant, Benoît et A. Ponthieux, « qui partageaient ostensiblement les mêmes opinions et persistaient à faire valoir les nominations de ceux-là qui sont tenus pour être *réprouvés* par le vœu national ; et que, de plus, un acte de protestation a été dirigé contre eux-mêmes. »

En effet, après que la Chambre eut reformé son bureau sous la présidence de M. J.-B. Tassy, l'un des représentans du Cap-Haïtien, elle prit lecture d'une dêpêche du grand juge qui lui adressait quatre protestations : contre les élections de la capitale, celles de Santo-Domingo, de l'Anse-à-Veau et de Dalmarie. « La Chambre statuant, avant toute chose, sur les députés réélus qui furent éliminés par la 5^{e} législature, à résolu, à l'unanimité, qu'elle partage cette sage et prudente mesure : en conséquence, elle a arrêté que ces députés, *parjures* à leur mandat, ne pourront point, vu leur *indignité,* siéger dans son sein. » Et elle renvoya au lendemain, pour débattre la motion faite par M. Lafortune et statuer sur l'objet de la dépêche du grand juge. À cette séance du 15, la Chambre rejeta d'abord la protestation envoyée par le grand juge contre la nomination de M. Lapaquerie, représentant de Dalmarie, et l'admit parmi ses membres. Puis, prenant en considération la motion relative aux élus du Port-au-Prince, de

Léogane, de Santo-Domingo, qui partageaient les opinions des éliminés de 1839 : « Considérant que par l'effet de ces opinions subversives, des attroupemens en grand nombre eurent lieu aux alentours de la Chambre ; que des paroles outrageantes et incendiaires ont été proférées à haute voix pendant la séance du 6, et qu'au sortir de cette séance, les députés ont été *hués* dans les rues, sans égard au respect qui leur est dû ; » la Chambre déclara *éliminés* de son sein, MM. Dumai Lespinasse, Covin aîné, Emile Nau, Dorsainville Dautant, Benoît et A. Ponthieux. Le 15, elle comprit leurs suppléans dans l'élimination prononcée contre eux. Quant à M. Devimeux, élu représentant de l'Anse-à-Veau, elle ajourna sa résolution jusqu'à ce qu'il se présentât avec ses pouvoirs : ce qu'il ne fit pas et ce qui entraîna sa déchéance.

À la séance du 13, M. Pierre Charles, représentant d'Ennery, prononça un discours qui contenait sa profession de foi, à l'endroit de l'opposition systématique qu'on voudrait faire au pouvoir exécutif. « Loin de moi, dit-il, la pensée que nous devions adopter aveuglément toutes les dispositions des projets de lois qui nous seront présentes, Nous tomberions dans l'excès contraire, nous trahirions la confiance de nos concitoyens. Notre devoir est de marcher entre ces deux extrêmes. Discutons tout, de bonne foi et avec loyauté ; admettons ce qui est bon et utile ; proposons des modifications à ce qui serait défectueux ; rejetons, mais en gardant les convenances, ce qui nous paraîtrait contraire au bien public, si toutefois rien de pareil peut être supposé devoir jamais être proposé à la Chambre. » Et la Chambre tout entière approuva cette profession de foi, en complimentant ce député de l'avoir faite.

Le Président d'Haïti, informé de la constitution de cette assemblée, avait fixé au 16 la séance de l'ouverture de ses travaux. Ce jour-là, « Son Excellence, après s'être recueillie, a exprimé sa satisfaction de se voir au sein de la Chambre, et l'a remerciée de sa coopération franche et loyale au rétablissement de l'ordre ; et elle a dit qu'elle ne cessera de faire tous ses efforts pour enchaîner l'anarchie. Elle a encore exprimé qu'elle voyait avec peine que des esprits exaltés, depuis quelque temps, voudraient troubler le pays ; mais qu'elle se dispensera de donner aucun développement ; qu'elle compte non-seulement sur le concours de la Chambre, mais sur celui de

tous les bons citoyens animés de l'amour de la patrie et désireux de son bonheur… »

Le président de la Chambre répondit d'une manière analogue à ces paroles, en rejetant sur les éliminés de 1839 et sur leurs partisans, la cause des agitations de la capitale et des debats qui eurent lieu dans cette assemblée. « La patrie reconnaissante, dit-il, admire de jour en jour votre belle âme, qui n'a autre chose en vue que le bonheur de tous et les intérêts généraux. Lorsque nous fixons nos regards sur votre administration, tout à la fois paternelle et éclairée, nous devons nous étonner que de certains esprits se tourmentent et veulent en tourmenter d'autres qui savent *mieux prévoir,* et mieux apprécier vos efforts, votre constante sollicitude qui ne tend qu'à consolider et améliorer. Il est heureux pour Haïti que ce courage impassible et cette grande vertu dont votre cœur est doué, assurent à tous les Haïtiens que le vaisseau de l'État est hors des écueils… »

Le 16, après l'ouverture des travaux de la Chambre, le chef du pouvoir exécutif adressa un ordre du jour aux militaires de la garnison de la capitale, qui, depuis un mois, étaient restés à leurs drapeaux. Il les complimenta sur leur conduite en ces temps d'agitation : « Vous venez de prouver à la fois, et votre indignation contre les menées de la malveillance, et votre respect pour la loi. Votre conduite vous fait honneur et couvre de confusion vos calomniateurs ; vous pouvez vous en glorifier, vous serez toujours, comme je l'espère, les fidèles défenseurs de l'Etat, l'effroi des méchans ; et vous justifierez constamment ma confiance en vous. »

Dans ses séances des 21 et 22 avril, la Chambre examina la conduite des représentans qui, sans une permission d'elle, avaient quitté la capitale pour se rendre dans leurs communes respectives. Elle leur accorda un délai de vingt jours pour rentrer dans son sein ; et que ce délai expiré, ceux qui ne s'y conformeraient pas, seraient considérés comme « démissionnaires, » et leurs suppléans seraient appelés à les remplacer. Le 29, elle prononça la *déchéance* de M. Rinchère, sur la connaissance acquise du jugement qu'il avait encouru et de son exécution : elle appela son suppléant, ainsi que ceux des quatre éliminés de 1839, à venir siéger en leur place. Mais aucun de

tous ces suppléans, également de l'Opposition, n'obtempéra à cette invitation.

Une fois entrée dans la voie des rigueurs, la Chambre des communes ne pouvait guère s'y arrêter. Le n° 3 du *Manifeste* du 17 avril lui en fournit une nouvelle occasion : elle considéra cette feuille, qui parlait de la séance du 12, comme « fausse, dérisoire, dangereuse et blessant la dignité de la représentation nationale. » En conséquence, elle dénonça M. Dumai Lespinasse, auteur de l'article, au grand juge pour qu'il ordonnât des poursuites contre lui. Le ministère public obtint un jugement par défaut du tribunal correctionnel qui le condamna à une année d'emprisonnement. Mais M. Dumai Lespinasse partit pour la Jamaïque[4].

On remarquera que, par suite des éliminations prononcées et des démissions constatées par la Chambre, à raison de l'abstention volontaire de plusieurs de ses membres, environ une douzaine de communes ne s'y trouvaient pas représentées, et que parmi ces dernières figuraient quatre chefs-lieux de département : le Port-au-Prince, les Cayes, les Gonaïves et Santo-Domingo. La ville du Cap-Haïtien n'était elle-même représentée que par M. J.-B. Tassy, — M. T. Dejoie, second représentant, s'étant abstenu.

L'abstention volontaire était déjà une protestation publique contre l'inconstitutionnalité des décisions de la Chambre ; mais, considérée par elle comme « démission » de la part des représentans, elle prenait un caractère aussi grave que celui des éliminations que cette législature n'avait-pas plus le droit de prononcer que la précédente.

Une telle situation devenait un danger réel pour la stabilité des institutions ; elle devait porter tous les esprits à réfléchir sur les procédés de la Chambre, et du gouvernement qui ne parlaient que de leur maintien. Aux yeux de l'Opposition, ce n'étaient déjà que de vains mots ; à ceux des citoyens qui étaient désireux de tranquillité, de paix publique, ces procédés n'étaient que de flagrantes irrégularités qu'on ne pouvait défendre par aucun raisonnement. Et était-il possible que les fonctionnaires de l'État, que les chefs militaires, que l'armée tout entière, ne fussent pas influencés par l'Opposition qui plaidait en faveur des principes conservateurs de la constitution elle-même, toute défectueuse qu'elle la trouvât ?

Alors, que devait faire Boyer, avec le concours qu'il trouvait dans la Chambre des communes, désormais obligée à faire des actes propres à réparer au moins, à pallier ceux que nous venons de relater, — avec l'appui que lui assurait le Sénat dans la marche du gouvernement ? Il devait, plus que jamais, faire-usage de l'initiative attribuée au Président d'Haïti pour proposer, dans cette session même, bien des projets de loi que l'opinion réclamait ; il devait ordonner bien des mesures d'administration reconnues urgentes ; il devait, enfin, se mettre à la tête des réformes jugées utiles par les esprits les moins prévenus contre lui. En agissant ainsi, il fût entré dans la voie indiquée par le message du Sénat en date du 19 mars, à côté de l'idée exprimée dans ce message, d'une « dictature temporaire » qui n'était plus nécessaire, puisque la Chambre des communes avait, non-seulement écarté les éliminés de 1839, mais tous les autres membres de l'Opposition.

Supposons un instant que Boyer eût senti la convenance, la nécessité de renoncer aux attributions ministérielles qu'il s'était fait donner par la loi subsistante de 1819, relative aux grands fonctionnaires, et qu'il eût saisi cette circonstance grave pour proposer au corps législatif la création d'autres offices de secrétaires d'État, comme le permettait la constitution. En les organisant de manière à laisser à ces ministres des attributions réelles pour administrer leurs départemens, et à ne réserver au chef de l'État que l'impulsion gouvernementale ; en les instituant pour former un *conseil,* présidé par lui, qui délibérerait avec lui sur toutes les mesures de gouvernement et d'administration jugées utiles au bien public, afin que la responsabilité ne pesât pas *sur lui seul ;* en appelant à ces hautes fonctions un homme de chaque département territorial, pour satisfaire aux susceptibilités locales, même aux amours-propres et aux vanités individuelles ; si Boyer eût pris cette résolution, en même temps qu'il eût agi comme nous venons de le dire, et qu'il eût fait des promotions dans l'armée, n'aurait-il pas réduit l'Opposition à l'impuissance ? Il avait en sa faveur, depuis vingt-quatre ans, des faits éclatans qui avaient marqué son administration, qui la recommandaient aux esprits judicieux, par le patriotisme qu'il y avait déployé ; ses lumières, sa modération, même dans les circonstances où il avait paru très-énergique pour soutenir son pouvoir, étaient des garanties pour la nation. Les opposans, quels qu'ils fussent, pouvaient-ils lui en offrir autant ? Au fait, l'arme de l'Opposition n'était

maniée que par des *avocats* qui n'avaient jamais pratiqué les affaires publiques, et qui, par ce motif, ne pouvaient pas inspirer la même confiance que ce chef ; on fût resté sourd à toutes leurs déclamations postérieures, tout en leur tenant compte, sans doute, des réclamations qu'ils avaient faites en faveur du progrès.

Il est, pour tout gouvernement qui est attaqué par l'opinion publique, un moment solennel qu'il faut savoir saisir afin de la ramener à lui ; s'il laisse échapper cette occasion, il est perdu ! Malheureusement pour le pays, tel devait être le sort de celui de Boyer ; les défauts de son caractère l'y entraînaient, malgré les lumières de son esprit.

On a vu, dans le chapitre précédent, quelles étaient ses dispositions au 6 février, à propos de quelques mesures qui lui furent conseillées par le général Inginac. Celui-ci, par ses ordres, avait fait rédiger le projet de loi sur l'instruction publique, le seul qui fût préparé pour la session législative ; mais Boyer en avait fait retrancher ce qui concernait l'établissement d'*écoles secondaires* dans les principales villes qui n'auraient point de *lycées,* telles que les Gonaïves et Saint-Yague, chefs-lieux de département, Jacmel et Jérémie, chefs-lieux d'arrondissement. Voici un extrait de son message à la Chambre des communes, en lui adressant ce projet :

« Le projet de loi qui accompagne le présent message établit une école primaire dans chaque chef-lieu d'arrondissement *où il n'en existe pas encore.* De cette manière l'instruction élémentaire, la plus nécessaire de toutes, sera également répartie sur *les divers points* du territoire, et *partout* à la portée du peuple. La création de trois lycées dans les villes des Cayes, du Cap-Haïtien, de Santo-Domingo, offrira à la jeunesse, dans ces grands centres de population où le besoin d'une instruction plus élevée *se fait sentir,* les moyens de se préparer à remplir dignement les différentes carrières auxquelles elle se destinera[5]… »

Dans l'état actuel des choses, ce projet était insuffisant ; néanmoins, la Chambre, qui avait reçu trois jours auparavant les comptes généraux de la République renvoyés à l'examen de son comité des finances, s'empressa de prendre lecture de ce projet ; le 7 mai elle le discutait pour la deuxième fois. Quelques jours après, Boyer le lui fit demander, sous prétexte de le *retoucher :* le fait est, que la grande catastrophe du 7 mai, — le

tremblement de terre, — l'avait porté à le *retirer* tout à fait par motifs d'économie. Inutile de dire qu'il ne fut plus question du budget de 1843 qui avait été préparé par les soins de MM. Pilié et Inginac.

Lorsque ce dernier eut vu retirer le projet de loi sur l'instruction publique, tout insuffisant qu'il fût, il fit appeler M. B. Ardouin, alors président du Sénat, et il lui dit : « Savez-vous que le Président a retiré ce projet ? — Non. » — C'est ce qui a eu lieu cependant. J'ai inutilement fait tous mes efforts pour persuader le Président de laisser voter cette loi, qui serait *quelque chose* dans la situation où nous sommes. Il m'a répondu qu'il y aura trop de dépenses à faire, par suite de cet affreux tremblement de terre, et il ne veut plus entendre parler du budget. Allez donc le voir, je vous en prie, peut-être serez — vous plus heureux que moi. »

Le lecteur pressent que le sénateur ne fut pas plus *heureux* que le secrétaire général ; il échoua complètement dans sa démarche. « Comment voulez-vous, lui dit Boyer, qu'on établisse un lycée au Cap-Haïtien renversé de fond en comble, et dont la population est à moitié sous les ruines ? — Mais, Président, les villes des Cayes et de Santo-Domingo sont debout ; elles peuvent avoir leurs lycées, le Cap-Haïtien devra être relevé, il aura le sien plus tard. — Il est impossible de faire de semblables dépenses, ni pour le Cap-Haïtien, ni pour les autres villes, lorsqu'il faut aller au secours des populations qui ont éprouvé un si grand désastre, lorsque tous les édifices publics, renversés, exigeront des sommes énormes pour leur reconstruction[6]. »

La Chambre des communes n'eut donc à rendre que deux lois : l'une qui fut proposée par le pouvoir exécutif, pour exempter de l'impôt foncier et de celui des patentes, les habitans des communes des départemens de l'Artibonite, du Nord et du Nord-Est, qui avaient été dévastées par le tremblement de terre ; l'autre qu'elle vota d'elle-même, pour prélever les mêmes impôts dans les autres départemens. Ce furent là tous les travaux législatifs de cette année. La Chambre élut en outre sept sénateurs : MM. Cerisier, Daguerre, J. Paul, S. Villevaleix, E. Berthomieux, Corvoisier et Bénis[7].

La plupart des représentans des localités victimes du fléau avaient hâte de retourner à leurs foyers pour s'assurer du sort de leurs familles. Aussi bien,

leur oisiveté à la capitale aurait pu les dispenser de continuer à siéger. On remarquait sur leurs figures le signe du découragement, après avoir sacrifié les principes constitutionnels au repos et à la paix de la République. Ils ne trouvèrent point, — il faut le dire, — une compensation auprès du pouvoir exécutif : jamais Boyer ne parut plus éloigné de laisser penser que la Chambre des communes avait été intimidée par l'appareil de la puissance militaire, indépendamment de la conviction réelle plus ou moins forte, de chacun de ses membres, qu'il fallait à tout prix cesser toutes ces agitations qui troublaient le pays. Des attentions prévenantes, de la part du Président, eussent été de bon goût, du moins, dans de telles circonstances ; car si un gouvernement veut être soutenu avec dévouement, il faut qu'il sache faire beaucoup en faveur de ceux qui lui en donnent des preuves. Aucun chef ne pratiqua mieux cette maxime que Pétion : aussi on personnifiait la patrie en lui.

Le tremblement de terre que l'île d'Haïti tout entière éprouva le 7 mai, et qui fut ressenti en même temps à Porto-Rico, à Cuba, à la Jamaïque, à la Nouvelle-Orléans et dans tous les États du sud de l'Union américaine, fut un de ces fléaux destructeurs qui frappent l'imagination de l'homme, en le pénétrant d'une invincible terreur en présence de la nature et de son auteur. Depuis la découverte de l'Amérique, bien des événemens semblables ont frappé ces différens pays : le nôtre garde le souvenir de ceux qu'il a essuyés en 1564, 1684, 1691, 1701, 1713 ; 1734, 1751 et 1770 ; il gardera encore le souvenir de celui de 1842, car il fut effroyable. Commencé heureusement vers 5 heures et demie de l'après-midi, il dura cinq minutés entières. Tout le côté nord de l'île, depuis la presqu'île de Samana jusqu'au Môle Saint-Nicolas, fut la partie la plus tourmentée. On remarqua que, pendant ces cinq minutes, la terre éprouvait un mouvement oscillatoire de l'est à l'ouest : dans le Nord, il y eut aussi trépidation, ce qui fut cause de la chute de toutes les constructions en maçonnerie. En une minute au plus, celles des villes du Cap-Haïtien, du Port-de-Paix, du Môle Saint-Nicolas, du Fort-Liberté et de Saint-Yague, n'étaient qu'un monceau de décombres. Au Cap-Haïtien, il périt environ 5, 000 âmes, la moitié de la population ; au Port-de-Paix, environ 200 ; à Saint-Yague, 200 ; dans les autres lieux un peu moins. Au Port-de-Paix, la mer se retira à 200 pas du rivage et revint ensuite pour

envahir la ville à plus de 15 pieds de hauteur : ceux qui avaient échappé à la chute des édifices, furent noyés. À Saint-Yague, la rivière d'Yaque se partagea en deux portions, laissant un passage a sec ; la portion supérieure remonta vers sa source, puis revint avec impétuosité se réunir à l'autre. Au Fort-Liberté, à Monte-Christ, la mer se joignit aux eaux des rivières du Massacre et d'Yaque pour inonder les campagnes voisines. Des sources d'eau salée et de bitume surgirent dans plusieurs montagnes sur le littoral. Durant toute la journée du 7, l'atmosphère était chargée de nuages et il ne venta point ; aussi la chaleur était étouffante : vers midi, on avait aperçu un météore igné.

Aux Gonaïves, à Saint-Marc, au Port-au-Prince, à Santo-Domingo, toutes les constructions en maçonnerie furent plus ou moins lézardées ; plusieurs furent renversées dans les deux premières villes. Partout, les édifices publics subirent le sort de ceux des particuliers[8]. Au désastre déjà si grand, par le renversement des propriétés, se joignit bientôt un incendie dans les charpentes, occasionné par le feu des cuisines : c'est ce qui arrive toujours en pareil cas. De sorte que les malheureux habitans qui se trouvaient sous les décombres, ou blessés ou non, périrent par le feu avant qu'on pût leur porter secours. Des secousses plus ou moins violentes suivirent le tremblement de terre dans la nuit du 7 au 8, dans les journées du 8 et du 9, et pendant quelques jours encore.

C'était un affreux malheur pour le pays, et surtout pour les départemens frappés plus spécialement par le fléau. On eut à regretter que des actes de brigandage furent commis en cette circonstance douloureuse. Dès le matin du 8 mai, les campagnards de l'arrondissement du Cap-Haïtien se ruèrent sur les débris de cette ville pour piller ses infortunés habitans occupés à dégager, autant que possible, leurs parens qui étaient sous les décombres. Il faut dire cependant, — car c'est la vérité, — que des habitans mêmes de cette ville leur avaient tracé le mauvais exemple de cette coupable convoitise : le sens moral fit place à un brutal égoïsme ne rêvant que spoliation. Les uns et les autres profitèrent de la désorganisation de l'autorité publique dans cette ville ; car le général Charrier, commandant de l'arrondissement, le colonel C. Leconte, commandant de la place, presque tous ses adjudans et d'autres fonctionnaires, étaient ou blessés ou morts. À Saint-Yague, il y eut semblable chose, mais parce que là, le curé, mû par la

superstition, avait porté les habitans à abandonner la ville pour se fixer dans un endroit éloigné de son site[9]. Au Port-de-Paix, les campagnards ayant tenté d'agir de la même manière ; le colonel Alin, commandant de l'arrondissement, en fit prévotalement fusiller un qui fut arrêté en flagrant délit : l'ordre se rétablit immédiatement. À la nouvelle qui leur parvint du pillage qui se commettait au Cap-Haïtien, les généraux Obas et Mouscardy rassemblèrent les troupes des arrondissemens du Limbe et de la Grande-Rivière, et s'y rendirent pour rétablir l'ordre. Le colonel Phélipe Basquez se porta également à Saint-Yague avec les gardes nationaux de l'arrondissement de la Véga, le colonel Cadet Antoine, avecceux de Puerto-Plate. Ces divers officiers supérieurs organisèrent, en outre, des secours en vivres du pays qui furent apportés dans ces deux villes[10]. Au Cap-Haïtien, les chefs de bataillon Bottex et Bélonie Narcisse prirent d'eux-mêmes un commandement provisoire, mais nécessité par la circonstance, afin d'arrêter le pillage et de pourvoir aux besoins des habitans. Le curé Torribio contribua beaucoup aussi, par ses exhortations évangéliques, ou à diminuer le mal ou à faire venir des vivres des campagnes environnantes.

À la première nouvelle du désastre des villes du Nord, le Président y avait expédié des officiers pour savoir l'état réel dea choses, et ordonné l'achat de farines et d'autres comestibles pour y être envoyés. Le citoyen Pierre Morin se distingua par son zèle patriotique, en faisant charger ces provisions sur sa goëlette, sans exiger aucun fret et après avoir contribué à une souscription publique qui fut ouverte par le conseil des notables de la capitale : le citoyen Guerrier l'imita en offrant aussi son bâtiment pour un second envoi. En citant tous ces noms, pour rendre hommage à la vérité et aux sentimens qui guidaient ces personnes, nous nous plaisons encore à mentionner ceux des commerçans étrangers, particulièrement MM. Seeger et Tweedy, et ceux des commerçans nationaux, MM. Mirambeau frères, Preston, Aug. Elie, A. Dupuy, Rowe, etc., qui contribuèrent largement à la souscription. Du reste, presque tous les habitans de la capitale y prirent part. Les femmes s'occupèrent de suite à fournir de la charpie et du vieux linge pour le pansement des blessés. Les officiers de santé Lahens, Chrisphonte, Marchand et Jean, furent envoyés dans ce but par le gouvernement, et à eux se joignirent spontanément deux anciens élèves de l'école de médecine, MM. Siméon Daguerre et C. Landais. À Jacmel, aux Cayes, à Jérémie et

dans d'autres villes, des souscriptions eurent également lieu en faveur des victimes du fléau.

L'Histoire se doit à elle-même, de ne pas omettre un nom ou un fait qui peut être loué devant la postérité. C'est en lui révélant les belles et bonnes actions, que les générations apprennent à les imiter pour honorer leur patrie, de même qu'elles se gardent de celles qui méritent le blâme.

Lorsque Boyer apprit les désordres survenus au Cap-Haïtien, il ordonna de rassembler quatre régimens pour s'y porter ; mais ayant su ensuite que les généraux circonvoisins avaient rempli cette tâche, il contremanda cet ordre, par la raison que ce serait accumuler des bouches inutiles sur le lieu du sinistre où les provisions manquaient. Il fit paraître une proclamation, le 18 mai, dans laquelle il exprima une vive indignation à propos de ces actes condamnables[11].

Mais l'Opposition, toujours active et prête à saisir les moindres occasions de censurer le gouvernement, se plaignit de l'inaction du pouvoir central en cette circonstance. Elle lui reprocha de n'avoir pas même envoyé au Cap-Haïtien un officier de grade élevé (ceux qui y allèrent n'étant que de grades inférieurs), pour le représenter auprès des populations victimes de ce désastreux événement et leur porter des paroles de sympathie, en même temps qu'il ferait punir, sur les lieux, les campagnards qui s'étaient joints aux citadins pour piller leurs infortunés concitoyens. Elle eût voulu que des sommes d'argent fussent immédiatement distribuées aux plus nécessiteux, et qu'un million de gourdes fût affecté pour la réédification du Cap-Haïtien seul, à cause de son importance politique et commerciale.

Il y avait certainement de l'exagération dans ces désirs, mais les plaintes étaient assez fondées. Lorsqu'une calamité extraordinaire frappe de ses rigueurs une partie de la population d'un pays, il est du devoir de son gouvernement de montrer une active sollicitude envers elle ; et si le chef de l'État lui-même ne peut se porter sur les lieux pour lui donner des témoignages de sa sympathie, la consoler par des paroles qui expriment ses sentimens personnels, qui l'encouragent dans son affliction, il ne doit pas se reposer seulement sur les autorités locales, il doit se faire représenter par un fonctionnaire, d'un rang élevé dans la hiérarchie gouvernementale[12]. Boyer aurait donc pu employer ce dernier moyen ; les ministres de l'État

étant des hommes moins valides que lui-même, des généraux, même des sénateurs auraient pu être expédiés au Cap-Haïtien, au Port-de-Paix, à Saint-Yague, pour agir en son nom ; revêtus momentanément de la représentation de son autorité pour cet objet spécial, leur présence eût été d'un bon effet, et sur le cœur des infortunés qui gémissaient de la mort de leurs parens et de la perte de leurs propriétés, et sur l'esprit du reste de la nation.

Mais le président Boyer avait le malheur de croire qu'il ne devait se reposer que sur lui-même, en toutes choses. Arrivé à 66 ans, son ancienne activité physique et intellectuelle n'était plus la même ; il ne soupirait évidemment qu'à obtenir une grande quiétude dans l'exercice de son pouvoir. La dernière crise parlementaire, terminée si facilement, la lui procurait, et il s'y plaisait, sans entrevoir, peut-être, qu'il y avait un abîme au fond de cette situation anormale.

Cependant, les faits imputés à plusieurs individus résidant au Cap-Haïtien, pour avoir pris part au pillage de cette ville, étaient trop révoltans pour que le gouvernement n'en recherchât pas les preuves, afin de les faire poursuivre et punir. À cet effet, une commission d'enquête, composée de grands fonctionnaires et d'autres personnes, entendit les accusateurs et les inculpés. Ses opérations eurent lieu avec une lenteur inévitable, puisqu'il fallait appeler de si loin les uns et les autres ; elle mit plusieurs mois à cette enquête qui se termina par le jugement et la condamnation de deux personnes seulement, le colonel *Bobo* et le capitaine *Emile Moreau,* à trois années d'emprisonnement ou de réclusion[13]. Les autorités reconstituées au Cap-Haïtien, ayant saisi bien des objets pillés, un avis officiel, du 6 août, accorda un délai de deux mois pour les réclamer, faute de quoi ils seraient vendus à l'enchère, pour être le produit de cette vente réuni au montant des souscriptions en faveur des victimes du tremblement de terre.

Un arrêté du Président, de la même date, ordonna le retrait intégral des billets de caisse de dix gourdes qui étaient encore dans la circulation. Déjà, les deux tiers des billets de cette quotité, émis par le trésor, en avaient été retirés et anéantis. L'arrêté fixa le 31 octobre suivant comme délai pour la cessation de la circulation de ces billets et leur démonétisation. En conséquence,'à partir du 6 août, le trésor dut rembourser leur valeur en piastres, à raison de 50 gourdes de billets pour un doublon ; ce qui eut lieu.

Il fut constaté ensuite, par un avis officiel du secrétaire d'État publié le 12 novembre : que le trésor avait émis une somme de 2,196,000 gourdes depuis le 26 mai 1827 jusqu'au 30 septembre 1839, et qu'au 25 octobre 1842, il avait retiré celle de 2,195,850 gourdes, que partant, il ne devait plus y avoir que 170 gourdes à rembourser, ou 17 billets de 10. Biais, à cette date, il s'en présentait encore une grande quantité. Boyer fut excessivement irrité de ce résultat qui prouvait, ou qu'il y avait eu fraude, ou qu'il y avait eu négligence dans les opérations du retrait, en acceptant de faux billets qui circulaient. Enfin, après deux jours d'hésitation, il ordonna à l'administration de passer par ces fourches caudines, afin de ne pas porter atteinte au crédit de l'État ; le trésor remboursa donc une valeur de 179,000 gourdes en sus de l'émission totale.

Ce surplus énorme pouvait provenir réellement de l'acceptation de faux billets par le trésor, non-seulement dans cette dernière opération, mais antérieurement dans le retrait successif des billets de cette quotité ; car on en avait remarqué qui étaient fort bien contrefaits, et il n'était pas possible de vérifier cette masse par les cahiers à souche du trésor, puisque les talons s'usaient promptement dans la circulation.

Selon son habitude, l'Opposition tira parti de la courte hésitation du gouvernement, pour l'accuser de vouloir manquer à ses engagemens envers le public : ce qui accrut l'irritation du Président. Chaque jour apportait donc son contingent aux causes diverses d'un divorce entre le chef de l'État et une portion de la nation.

Bientôt après, une nouvelle circonstance se présenta à la capitale, que l'Opposition exploita encore.

Le gouvernement avait ordonné que la corvette de la République, *la Pacification,* allât en croisière sur les côtes du Nord, afin d'y faire la police, d'arrêter les contrebandiers qu'on disait être dans ces parages. Ce navire était commandé par l'enseigne Candiau Michel qui, n'en trouvant pas, se crut obligé de prouver néanmoins le zèle qui l'animait. Il rencontra deux bâtimens espagnols, *la Golondrina* et *la Nuestra Senora del Carmen,* qui, venant d'Espagne, se rendaient à l'île de Cuba, chargés de comestibles et d'autres marchandises. Candiau les arrêta, mit garnison à leur bord, abaissa le pavillon espagnol et y substitua celui d'Haïti, prétendant que ces deux bâtimens, l'un felouque, l'autre goëlette, étant très-près de terre, lui

paraissaient être, le premier un *pirate,* le second une *prise* qu'il aurait faite. Opérant cette capture le 5 novembre, Candiau se rendait au Cap-Haïtien avec les deux bâtimens, quand une tempête contraignit la goëlette à relâcher au Môle, et la *Pacification* aux Gonaïves : la felouque entra seule dans le premier port. C'était là qu'il se proposait de vérifier si ses soupçons étaient fondés ; mais la goëlette ayant rejoint la corvette haïtienne, elles vinrent au Port-au-Prince, sur l'ordre du gouvernement qui, ayant appris ces faits, voulait avoir l'explication de la conduite de Candiau. Le 18, il comparut devant une commission de hauts fonctionnaires avec les deux capitaines espagnols qu'il avait retenus abord de *la Pacification.* La commission reconnut le tort qu'il avait eu de capturer ces bâtimens ; elle ordonna la remise de la goëlette à son capitaine, en attendant l'arrivée de la felouque mandée au Cap-Haïtien. Mais ce capitaine s'aperçut que deux aspirans haïtiens avaient pris des objets pour une valeur de 534 piastres et 25 centimes : cette somme lui fut aussitôt payée par le trésor, et les aspirans déférés au jugement d'un conseil spécial militaire qui les condamna à trois années de réclusion. Lorsque la felouque arriva, son capitaine reconnut aussi qu'il avait été pris à son bord des objets dont la valeur était de 69 piastres, que le trésor lui remboursa.

Les deux capitaines espagnols paraissaient satisfaits, et des égards que Candiau avait eus pour eux à son bord, et de la décision de la commission, et des restitutions qu'elle ordonn., Cependant, étant aux Gonaïves, ils avaient eu l'idée de faire un protêt contre l'arrestation illégale de leurs bâtimens. Ils le formulèrent au Port-au-Prince, à la chancellerie du consulat de France, vu l'absence d'un consulat espagnol dans la République. On ne peut nier qu'un tel acte ne leur fût commandé dans l'intérêt de leurs armateurs, puisque ces bâtimens avaient été capturés mal à propos et détournés de leur route depuis, un mois : ils le firent le 4 décembre, en y consignant une réclamation de 14,000 piastres comme indemnité justement due. Mais il paraît qu'à cette chancellerie, il leur fut suggéré de réclamer aussi une réparation, pour l'honneur du pavillon espagnol qui avait été abaissé sans motif sur leurs navires. Ils présentèrent ce protêt à la commission des hauts fonctionnaires ; et M. Levasseur, agissant comme consul général d'une puissance amie de l'Espagne, voulut intervenir pour appuyer leurs réclamations. La commission déclina cette intervention et

décida, en présence des deux capitaines appelés à cet effet : « qu'il n'était point dû de *réparation* pour le pavillon espagnol, attendu qu'aucun outrage ne lui avait été fait ; et qu'il n'était pas non plus dû *d'indemnité* aux deux capitaines, parce que le retard que pouvaient avoir éprouvé *la Golondrina* et *la Nuestra Senora del Carmen* n'était que le résultat de circonstances fortuites et indépendantes de la volonté du gouvernement de la République[14]. »

C'étaient là de mauvaises raisons ; car il est admis en principe, que tout gouvernement est responsable du fait de ses agents, commis au détriment des droits d'une nation étrangère ou de ses sujets, sauf à lui de punir ces agents selon les lois de son propre pays. Or, la commission avait reconnu le *tort* de Candiau Michel pour avoir capturé, sans motifs valables, les deux bâtimens espagnols. Probablement, sa décision lui était inspirée par l'intervention de M. Levasséur dans cette affaire ; elle ne vit que lui, suggérant les réclamations sous ces deux rapports. Eh bien ! en admettant qu'il en fût ainsi, ce consul général étant requis de donner son assistance aux sujets d'une puissance amie, ne faisait que ce qu'il aurait fait et dû faire si des navires français s'étaient trouvés dans le même cas des navires espagnols. On doit toujours avoir égard au droit d'autrui et au respect qu'exige une nation pour son pavillon, puisqu'on voudrait pour soi-même le même égard. Que M. Levasseur ait été influencé aussi par sa position envers le gouvernement haïtien qui avait fait demander son rappel par l'amiral Arnous, peu devait importer à ce gouvernement, s'il avait suggéré une juste réclamation.

Le 6 décembre, les deux navires espagnols partirent du Port-au-Prince et se rendirent à l'île de Cuba. Il paraît qu'avant leur arrivée dans cette île, le gouverneur général avait appris leur capture. Le 14, la corvette à vapeur *Congreso,* commandée par Don José M. de Pointillo, vint de sa part les réclamer. Cet officier adressa à cet effet une lettre fort polie à Boyer, dans laquelle il demandait la cause de la détention de ces navires et si leurs capitaines n'avaient pas protesté à ce sujet, tout en remerciant le Président d'avoir ordonné qu'ils fussent remis en liberté de continuer leur route. Le 15, le secrétaire général lui répondit et lui donna les explications relatées ci-dessus. Le même jour, M. de Pointillo adressa une nouvelle lettre à Boyer et lui dit : qu'il avait pris connaissance et copie, qu'il lui envoya, du protêt

formulé au consulat français ; qu'il trouvait juste la demande d'indemnité et qu'il priait le Président de l'accorder ; qu'enfin, il réclamait lui-même une réparation pour le pavillon espagnol, laquelle il espérait du Président, « en promettant de correspondre de suite à toutes les démonstrations de satisfaction qu'il pourrait recevoir. »

Mais le 16, le secrétaire général eut l'ordre de lui répondre négativement sur ces deux points, « attendu que le gouvernement haïtien avait fait tout ce qu'il devait faire dans cette circonstance, et que le pavillon espagnol n'avait reçu aucun outrage. » Il ajouta : « qu'il serait déplorable que des réclamations pour des faits qui n'ont point existé, donnassent lieu à des difficultés que le gouvernement espagnol, bien informé de ce qui s'est passé, ne chercherait certainement point à faire naître[15]. »

Après avoir reçu cette dépêche, M. de Pointillo partit pour Cuba, et le gouvernement destitua l'enseigne Candiau Michel de son commandement.

Dans l'intervalle, la frégate espagnole *Isabelle II* avait capturé les goëlettes *Amitié* et *Jeanne,* caboteurs haïtiens, en forme de représailles, et les avait amenées à Saint-Yague de Cuba, en y laissant le pavillon haïtien et les équipages et les passagers qui furent traités avec tous les égards possibles ; les passagers eurent la faculté de se promener dans la ville, et l'un d'eux ayant été malade, il fut soigné par un médecin aux frais des autorités.

Le 5 janvier suivant, *le Congreso* reparut au Port-au-Prince, et M. de Pointillo reproduisit, au nom du gouverneur général de Cuba, la demande de réparation envers le pavillon espagnol, en se déclarant prêt, de nouveau, à y répondre de manière à honorer le pavillon haïtien. À l'égard de l'indemnité, il dit : que le gouverneur général se reposait entièrement sur la bonne foi du gouvernement haïtien pour en fixer le chiffre de concert et d'après une juste appréciation du tort occasionné par la capture des navires de sa nation. Cet officier conféra au sujet de ces deux choses, avec une commission de fonctionnaires réunie chez le secrétaire général. Les deux demandes furent alors admises comme étant justifiées par les faits. En conséquence, le fort *Alexandre* tira une salve de 21 coups de canon ; au premier coup, *la Pacification* arbora le pavillon espagnol à son grand mât. *Le Congreso* hissa également le pavillon haïtien à son grand mât, en

répétant la salve. Cette corvette retourna de suite à Saint-Yague d'où elle revint le 24 janvier, ayant à son bord un haïtien passager de la goëlette *Jeanne,* qui attesta des faits ci-dessus relatés. La demande d'indemnité fut portée au chiffre de 1900 piastres qui furent alors payées par le trésor. Au retour du *Congreso* à Saint-Yague, les deux caboteurs haïtiens furent relaxés, après avoir reçu, chacun, des provisions pour 25 jours, de la part des autorités de cette ville.

Telle fut, enfin, la solution de cette question internationale, qui aurait dû être ainsi résolue dès le premier moment.

Il est à remarquer que, pendant leur séjour au Port-au-Prince, les capitaines espagnols s'étaient enquis des commerçans de cette ville, de tout ce qui pouvait établir des relations fructueuses entre Haïti et l'Espagne, sous le rapport de l'échange des produits de ces deux pays. M. de Pointillo lui-même, qui se conduisit dans cette affaire avec toute l'urbanité d'un chevalier espagnol, fut chargé de prendre des renseignemens à ce sujet et de demander un exemplaire du tarif des douanes haïtiennes qui lui fut remis par le général Inginac. De sorte que, de la malencontreuse capture commise par l'enseigne Candiau Michel, allaient naître, entre l'Espagne et Haïti, des relations commerciales qui eussent rapproché les deux nations, si la révolution de 1845 ne fût survenue[16]. Ainsi il en avait été de la mission de Dravermann, en 1814, entre la France et la jeune République.

Il est presque inutile de parler du rôle que joua l'Opposition durant cette affaire : on peut le concevoir. Le journal le *Manifeste* alla jusqu'à proposer qu'il fût établi un impôt extraordinaire de 4 millions de piastres, pour subvenir aux frais d'armement d'une flotte qui, partant d'Haïti avec des troupes, irait faire la conquête de Cuba, en y proclamant la liberté générale des esclaves de cette île, en y incendiant tous les établissemens agricoles. Et lorsque le gouvernement accorda les justes demandes réclamées, ce fut un concert de malédictions jetées par les patriotes qui aspiraient à *régénérer* le pays. C'est qu'alors, ils étaient dans le secret de ce qui se préparait contre lui.

À Jérémie, où s'élaboraient, comme aux Cayes, comme au Port-au-Prince et ailleurs, des idées révolutionnaires, c'était dans des « banquets patriotiques » qu'elles se manifestaient assez clairement. Les opposans

imaginèrent ces réunions, qu'ils faisaient dans les campagnes sur les habitations des petits propriétaires, pour mieux les endoctriner. Par des discours, par des toasts, ils excitaient les désirs de ces paisibles citoyens en faveur du nouvel ordre de choses qu'ils espéraient fonder, en leur promettant surtout une vente plus avantageuse de leurs produits, et l'achat des marchandises étrangères à un prix au-dessous de leur valeur actuelle ; car, selon eux, la mauvaise administration de Boyer, le papier-monnaie qu'il avait fait émettre par le trésor, le payement des droits d'importation en monnaies étrangères, etc., n'étaient que des mesures *calculées* pour amener la *misère* du peuple. Hélas ! en tenant ce langage passionné contre le chef qui avait procuré la sécurité des familles par le retour de l'ordre dans la Grande-Anse, les opposans de cette localité n'entrevoyaient pas quelle *réaction* naîtrait dans les idées des populations, lorsque leur impuissance à mieux faire que lui serait démontrée à leurs yeux !

Aux Cayes, dans les autres principales villes, dans toutes les communes du département dû Sud, où les populations sont si ardentes, si inflammables, c'était le même langage, sinon public, du moins confidentiel ; et là aussi, la même *réaction* devait avoir lieu.

Comme si le gouvernement lui-même travaillait à sa propre ruine, il ordonna une mesure qui devait y contribuer. Déjà, les fonds perçus dans les ports ouverts au commerce étranger, pour droit d'importation, ayant une destination spéciale, — le payement envers la France, — les administrateurs des finances les expédiaient successivement à la capitale pour être déposés au trésor général. Quand le gouvernement voulut opérer le retrait des billets de dix gourdes, il y avait encore nécessité de les acheminer à la capitale. Mais dans les derniers mois de cette année, Boyer conçut la funeste idée d'y faire envoyer par les administrateurs tous autres fonds, en billets ou en monnaie métallique : de sorte que les appointemens des fonctionnaires publics, la solde des troupes, devaient être touchés au trésor du Port-au-Prince. En décembre, on y vit arriver tous les quartiers-maîtres des corps de l'armée, à l'occasion d'une revue de solde. C'était imposer à ces officiers payeurs un voyage inutile et des frais injustes, en même temps que les troupes devaient s'impatienter du retard mis à recevoir leur solde[17].

Le pays avait fait une grande perte, la ville du Cap-Haïtien particulièrement, par la mort du général E. Bottex arrivée le 10 février de cette année. Nous avons déjà parlé de l'ordre qu'il rétablit et qu'il maintint dans l'arrondissement dont le commandement important lui fui confié en 1837. C'est à lui, à sa sollicitude éclairée, qu'on avait dû la parfaite restauration de la belle église du Cap-Haïtien, qui avait été incendiée en 1802 et qui fut achevée en 1841 : le tremblement de terre du 7 mai n'en a fait que des ruines. On a dit à sa mort, non sans quelque raison peut-être, que le vieux projet de *scission* entre le Nord et la République avait été repris par certains esprits inquiets, aussitôt qu'il cessa de vivre ; car il s'y était toujours opposé. On a même assuré que, sans le tremblement de terre, cette grave folie eût été essayée dans cette année même. On sait du reste qu'elle fut tentée en 1844.

Le colonel Charrier, fait général de brigade, succéda à Bottex. Ayant eu une cuisse brisée dans l'événement, ce vieil officier ne tarda pas à mourir, et le général Obas resta chargé de cet arrondissement.

Le 24 octobre suivant, un autre vétéran du pays, le contre-amiral Panayoty, mourut à la capitale, sincèrement regretté de tous les gens de bien. Nous avons assez parlé de lui et des grands services qu'il rendit en sa qualité de marin expérimenté, pour ne pas y revenir ici.

Il est remarquable que la mort éclaircissait chaque jour les rangs de cette génération de 1790, au temps où une autre allait lui arracher le pouvoir des mains. Ne furent-ils pas plus heureux de mourir, ceux-là qui n'assistèrent pas à ce spectacle, que ceux qui le virent ?…

Au moment où nous allons relater ce fait déplorable, nous croyons devoir présenter ici le résultat obtenu dans l'administration du pays, par le chef qui le gouvernait et qui appartenait à cette première génération. Le tableau suivant complétera celui que nous avons fourni à la fin de l'année 1826, pour les principaux produits exportés et pour la recette et la dépense générales.

	CAFÉ.	COTON	CACAO.	SUCRE.	TABAC.	CAMPÊCHE.	GAYAC.	ACAJOU
1832	49,180.694	0,944,308	350,137	00.578	0,783.436	17,412,276	» » »	3.667.372
1833	31.602,868	1,755,602	361,438	00,379	1.009.098	23,889,645	» » »	4,345,218

1834	46,466,225	1,148,981	370,584	33,515	0,867,048	16,459,304	1,225,143	3,989,918
1835	48,352,271	1,649,697	399,321	01,097	2,086,616	11,091,069	2,202.662	5,419,988
1836	37,623,862	1,068,555	500,780	16,199	1,223,716	05,821,970	0,905,208	4,954,943
1837	30,845,400	1,013,071	266.024	21,843	0,890,569	06,036,238	» » »	4.,98,261
1838	49,820,241	1,170,175	453,418	03,735	1,945,049	07,938,936	» » »	4,880,073
1839	37,889,092	1,635,429	477,414	03,051	2,102,791	25,946,068	» » »	5,903,477
1840	46,126,272	0,922,575	442,365	00,741	1,725,389	39,283,205	» » »	4,072,641
1841	34.114,717	1,591,454	640,616	» » »	3,219,690	45,071,591	» » »	6,009,682
1842	40,739,061	0,880,517	416,827	06,088	2,518,612	19,003,497	1,899,860	4,096,716

1. ↑ *Buletin des lois,* n^{o} 1er. Toutes les citations qui suivront celle-ci sont également tirées de ce Bulletin et du n^{o} 2.
2. ↑ Ce brave homme, Africain de naissance, avait su apprendre à lire et à écrire ; mais son accent trahissait son origine, ce qui ne diminuait pas son mérite. Dans un article du *Manifeste,* M. Dumai Lespinasse raconta cette scène de manière à le tourner en ridicule ; il écrivit ses paroles selon sa prononciation « Ma tête za mes pieds, zé né cédéré pas la fouteille. » Cette plaisanterie amusa les opposans et le public, mais le rédacteur du *Manifeste* la paya un peu cher.
3. ↑ M. Laudun avait été directeur de l'imprimerie nationale des Cayes. Il fut destitué en 1839, pour un discours qu'il prononça dans un banquet donné à H. Dumesle ; de là son élection comme représentant : c'était d'ailleurs un homme de mérite.
4. ↑ M. Devimeux et lui, en choisissant cette île pour refuge, indiquaient ainsi à bien des Haïtiens la voie de salut qu'ils suivraient également un peu plus tard.
5. ↑ Notez qu'en 1822, à la réunion de la partie de l'Est, il y avait une université on grand collége à Santo-Domingo, entretenu par le gouvernement espagnol, et que peu après Boyer supprima cet établissement pour y substituer une simple école primaire.
6. ↑ Cependant, 1842 fut une année assez prospère. Les recettes s'élevèrent à la somme de 3,273,435 gourdes, y compris une émission de 236,200 gourdes de billets de caisse, et les dépenses à 2,545,745 gourdes. Il y eut à l'exportation, en chiffres ronds, 41,000,000 de livres de café, 880,000 de coton, 417,000 de cacao, 2,520,000 de tabac, 19,000,000 de campêche, 1,600,000 de gayac, et 4,997,000 pieds réduits d'acajou.
7. ↑ Les cinq premiers entrèrent en fonction, en remplacement de MM. Philippe César, Bouzy et C. Bonneaux, décédés, et de MM. Paret et B. Ardouin. Les deux derniers devaient remplacer, l'année suivante, MM. Pierre André et Viallet.
8. ↑ Le frontispice du palais du Sénat était surmonté des armes de la République, en pierres ; ces armes tombèrent : les opposans considérèrent ce fait comme un présage malheureux pour le Sénat lui-même, un signe précurseur de sa propre chute.
9. ↑ Le Président se vit obligé d'y envoyer l'abbé Péna, natif de cette ville, mais alors curé de la Croix-des-Bouquets, a fin de relever l'abbé Solano auteur de ce fait d'abandon.
10. ↑ Les habitans de Puerto-Plate et de la Véga ouvrirent aussi une souscription en argent au profit de ceux de Saint-Yague.
11. ↑ Boyer fut même malade à cette occasion, tant son tempérament nerveux était impressionnable.
12. ↑ En 1856, on a vu un grand Souverain, un noble cœur, en Europe, se porter lui-même au secours des populations de son Empire qu'une inondation extraordinaire exposait à tous les

maux.

En 1859, le Président Fabre Geffrard a prouvé aussi sa sollicitude envers la population de l'Anse-d'Eynaud, qui subit les désastres d'un ouragan ; ne pouvant s'y transporter, il y a envoyé un officier général chargé de distribuer des secours et d'exprimer ses sympathies.

13. ↑ Les procès-verbaux de l'enquête furent publiés en trois brochures ; ils lévélèrent des faits ignominieux ; le trésor public avait été également pillé. Bobo est le même personnage qui joua un si grand rôle quelques années après.
14. ↑ *Télégraphe* du 18 décembre, n° 51.
15. ↑ *Télégraphe* du 18 décembre.
16. ↑ À la fin de mars 1843, le *Congreso* revenait dans ce but au Port-au-Prince. Ayant appris le départ de Boyer, M. de Pointillo retourna a Cuba.
17. ↑ En décembre, l'administratenr C. Ardouin adressa à M. Pilié une lettre particulière pour lui faire connaître ces inconvéniens. Il lui disait : « On conspire ouvertement aux Cayes ; donnez-moi donc l'autorisation d'échanger contre des billets de caisse les doublons que le trésor vient de recevoir, afin de payer les troupes et les fonctionnaires publics… » Et il fallait cacher ces choses à Boyer, sous peine de passer à ses yeux pour être *pusillanime !*

CHAPITRE VI.

1843. — Article officiel du *Télégraphe* concernant les patentes des étrangers. — Décès du général Bonnet à Saint-Marc. — Incendie au Port-au-Prince. — À cette occasion, les opposans de cette ville provoquent une insurrection aux Cayes. — Manifeste révolutionnaire de la « Société des droits de l'homme et du citoyen. » — Elle nomme Charles Hérard aîné (Rivière), « chef d'exécution des volontés du peuple souverain et de ses résolutions, » en lui confiant la dictature. — Le général Borgella veut en vain prévenir, par ses conseils, un attentat contre le gouvernement. — Le 27 janvier, les opposans des Cayes se réunissent en armes sur l'habitation Praslin. — R. Hérard écrit à Borgella à ce sujet ; celui-ci en informe le Président d'Haïti et prend des mesures militaires contre les insurgés. — Proclamation du Président qui investit Borgella du commandement du Sud ; paroles qu'il prononce. — Réflexions à ce sujet. — Ordres du jour de Borgella. — Les insurgés en fuite, se rendent dans la Grande-Anse. — Insurrection dans cette partie. — Suite des événemens. — Influence de Fabre Geffrard sur les succès de l'insurrection. — L'armée révolutionnaire, grossie par la défection des troupes, marche contre la ville des Cayes. — Propositions faites pour sa soumission et conditions posées par Borgella ; elles ne sont pas acceptées. — La défection de deux régimens facilite l'entrée de l'armée révolutionnaire. — Conduite de R. Hérard : actes qu'il proclame. — Le colonel Toureaux fait sauter l'arsenal. — Appréciation de la défection de Fabre Geffrard en faveur de l'insurrection.

L'année 1843 s'ouvrit sous de fâcheux auspices pour Haïti. À la capitale, le 1er janvier, un temps sombre voila le soleil à son lever ; une petite pluie fine tomba, comme le 1er janvier 1807. Si le bruit de la mousqueterie et la détonation du canon de guerre ne se firent pas entendre comme en ce jour de douloureuse mémoire, les esprits n'étaient pas moins inquiets sur l'avenir de la patrie.

Le chef de l'État s'était absenté de la ville et se tenait sur l'une de ses habitations de la plaine voisine, pour éviter de recevoir des complimens, d'entendre des vœux auxquels il n'ajoutait plus foi. Aucun des grands fonctionnaires ne parut à la cérémonie de la fête de l'indépendance, dont la direction fut laissée au général Victor Poil, commandant de l'arrondissement. Quelques fonctionnaires et employés l'assistèrent. La

journée fut donc triste ; car la division d'opinions politiques, existante entre la plupart des citoyens, n'était pas propre à la rendre gaie comme autrefois.

Si le Président s'éloignait de beaucoup de ses concitoyens, il n'était pas moins dégoûté, et depuis longtemps, des étrangers résidans dans le pays, qui, la plupart, applaudissaient à l'Opposition dont ils espéraient « des réformes radicales, » en cas de succès. On conçoit qu'il s'agit ici « des droits de cité et de propriété » que bien des opposans étaient d'avis de leur concéder. Dans cette disposition d'esprit, le Président fit publier dans le *Télégraphe* du 1er janvier, un avis officiel par lequel les conseils de notables et les juges de paix étaient invités à délivrer des patentes, pour l'année, à tous étrangers qui, antérieurement, avaient obtenu de lui la licence nécessaire pour exercer leur commerce ou leur industrie ; mais en leurs noms personnels et sans y comprendre leurs associés, également étrangers. Par cet avis, Boyer évitait tout rapport avec eux, même par pétitions.

Le lundi 9 du mois, vers minuit, le général Bonnet termina à Saint-Marc, à l'âge de 70 ans, une carrière de plus d'un demi-siècle employée au service de son pays. Ce fut encore un motif de regrets pour la République dont il avait été l'un des plus zélés fondateurs. Nos lecteurs se ressouviendront de tout ce que nous avous dit de lui, dans les phases diverses de nos révolutious, à propos de ses talens et de sa haute capacité politique, administrative et militaire.

La perte de ce vétéran ne marqua pas seule cette journée ; la capitale vit dévorer douze de ses îlets par un affreux incendie. À trois heures de l'après-midi, le feu prit dans le laboratoire de la pharmacie du sieur Daumesnil, qui était située dans la rue Républicaine, en face du marché de la place Vallière. Deux heures auparavant, le feu y avait pris et on l'avait éteint : cet étranger persista dans l'opération ou préparation qu'il faisait de ses drogues ! On lui avait fait des observations à ce sujet, mais on n'avait point donné avis du fait au commissaire de police A. Lafontant, logé tout près, et dont la propriété fut aussi brûlée. C'était le troisième incendie sorti des pharmacies du Port-au-Prince pour étendre la désolation dans cette capitale ; le 15 août 1820, le 16 décembre 1822, et cette fois encore. Ce dernier atteignit bientôt deux autres pharmacies, — celles des docteurs Merlet et Jobet, — et de ces foyers, les flammes se communiquèrent aux maisons de leurs environs avec plus d'intensité. Il y avait eu beaucoup d'empressement à se porter sur le

lieu du sinistre ; mais les constructions embarrassaient ceux qui s'y rendirent. Ils n'y trouvèrent non plus ni eau, ni seaux à incendie, ni haches, ni échelles à crochets, ni pompes, dans ce premier instant qui décide de tout. Le vent soufflait du nord, assez faiblement ; il passa bientôt avec force à l'ouest, puis au sud-ouest. À sept heures du soir, les douze îlets n'étaient qu'un monceau de cendres. Aux pertes des propriétés immobilières se joignirent celles éprouvées, par les propriétaires ou les locataires, de leurs meubles et autres effets, et par les marchandes des rues Républicaine et Fronts-Forts, des immenses valeurs qu'elles avaient en marchandises dans leurs boutiques.

Ce désastreux événement produisit une profonde impression sur les esprits, après celui qui avait frappé, huit mois auparavant, les principales villes du Nord et du Nord-Est. Naturellement, on fut porté à *accuser,* non l'administration municipale de la capitale dont le pouvoir était et a toujours été nul, mais le gouvernement lui-même, de manquer de prévoyance et de résolution persévérante pour la préserver mieux des incendies qui s'y renouvellent si souvent. La belle fontaine de la place Vallière, privée d'eau depuis si longtemps, étant à deux pas de la pharmacie Daumesnil, on se plaisait à croire qu'il eût été facile de s'opposer au développement de l'incendie, si on avait pu en puiser là.

Quand la société souffre, dans ses intérêts matériels surtout, il n'est pas étonnant qu'elle cherche à qui s'en prendre. En Haïti, comme en France, on a l'habitude d'imputer au gouvernement tout *le mal* qui arrive sous ce rapport, sans lui tenir toujours compte du *bien* qu'il opère par de bonnes mesures[1]. C'est une réflexion que les gouvernans de notre pays devraient souvent faire ; et il ne suffit pas de commander, d'ordonner ce qui paraît utile au bien public, il faut encore veiller à l'exécution, veiller avec persévérance et fermeté ; car, — il faut le dire, — on semble aimer à sentir *les rênes et le mors.* Plus d'une fois, notamment après l'incendie de 1832, des ordonnances de police avaient prescrit que chaque propriétaire ou locataire eût deux seaux appropriés à ces événemens ; jamais on ne les a *contraints* à les avoir. Et que d'autres précautions ordonnées n'ont jamais eu de suite, ou par l'incurie des habitans, ou par celle des autorités secondaires ! Boyer lui-même n'eut-il pas le tort d'avoir négligé la réparation des fontaines de la ville, puisque tout dépendait de lui ?

Quoi qu'il en soit, quelques opposans du Port-au-Prince saisirent cette circonstance douloureuse pour envoyer auprès de ceux des Cayes, un agent secret chargé de leur dire que le moment était opportun pour se prononcer ouvertement ; que les esprits étaient arrivés au paroxysme de l'indignation et de la haine contre Boyer. M. Maurice Dupuy, négociant, désigna son commis, le jeune Dominique, qui partit avec cette mission dans laquelle il mit un zèle digne de son âge[2].

L'Opposition allait donc prendre les armes, proclamer une insurrection contre le gouvernement ! Nous devons faire connaître ses actes préparatoires, tenus secrets, ou à peu près, jusqu'alors.

Le 1er septembre 1842, une réunion formée, aux Cayes sous le nom de « Société des droits de l'homme et du citoyen, » et présidée par M. Hérard Dumesle, arrêta et signa un acte intitulé : « Manifeste ou Appel des citoyens des Cayes à leurs concitoyens, » contenant l'exposé des griefs de l'Opposition contre le président Boyer, le Sénat, la Chambre des communes et la constitution de 1816.

Cet acte parla des hauts faits de nos devanciers et dit : « Dans quel état se trouve aujourd'hui le pays qu'ils ont conquis pour nous ? Qu'avons-nous fait de tant de beaux exemples qu'ils nous ont laissés ?… L'ambition, la cupidité, l'hypocrisie, la fourberie, la bassesse, la délation, l'égoïsme, n'ont-ils pas remplacé toutes ces vertus qui honoraient nos prédécesseurs ? Quelle est la cause de ce déplorable état de choses ? D'où vient notre hideuse misère ? D'où vient le dépérissement de toutes les parties de l'administration ? Une réponse unique se fait entendre de toutes parts : Ce sont nos vicieuses institutions ; le mal vient des défauts de notre constitution, des dispositions imprudentes de notre pacte social où l'on a oublié, presque partout, que le peuple est souverain, où ses droits les plus, sacrés ont été aliénés ; de l'imprévoyance de nos constitutionnels qui ont confié au Sénat et au premier magistrat de la République, des pouvoirs si grands, si étendus, si absolus, qu'ils semblaient croire l'humanité incorruptible et infaillible. Sous l'influence de notre constitution vicieuse, il a été impossible de réformer les abus les plus crians ; il a été impossible d'appliquer aucun remède salutaire à la dépravation générale »

Raisonnant ensuite d'après ces prolégomènes, cet acte examina comment « les trois pouvoirs à la fois étaient parvenus, en mettant en œuvre toutes les ressources insidieuses d'un despotisme hypocrite, alors qu'ils ne parlent que de principes, de bonheur général, de salut public, à trouver le moyen de fouler aux pieds les droits les plus sacrés du peuple, de nous enlever nos libertés une à une, et de réduire le pays à cet horrible état d'àbrutissement. Démoraliser les citoyens, les réduire à la plus affreuse misère pour mieux les asservir, telle est la tendance bien prononcée de ceux-qui sont à la tête des affaires gouvernementales… »

Puis, il passa en revue l'agriculture, la police y attachée, l'instruction publique, les impôts, « *l'infernale loi* qui établit les droits de douane en monnaie étrangère, » — le personnel de l'administration publique, les emplois tant civils que militaires, « occupés par des sujets incapables, immoraux, déconsidérés, qui n'ont su y arriver que par la flatterie, la délation, l'intrigue ou l'importunité, tandis que des citoyens patriotes, éclairés, consciencieux, vertueux, couverts de titres, connus par d'éminens services, parfaitement aptes, restent dans l'oubli, demeurent dans l'inactivité, s'ils ne sont persécutés… » — la liberté de la presse « qui n'existe plus de fait ; » — les tribunaux, confiés « à nombre de magistrats improvisés et de créatures du chef, à qui l'on remet la destinée des citoyens ; » — le jury, « aboli dans presque toutes les causes criminelles ; » — la garde nationale soldée (l'armée) : « n'est-il pas *juste* que l'on parvienne *aux grades élevés* par le *mérite et l'ancienneté,* et non par la faveur et la protection ?… la solde et l'*avancement* ne doivent point dépendre des volontés, du caprice, ou du bon plaisir de celui qui commande… »

Puis encore : « Détournons nos regards du président Boyer ; fixons-les sur les grands intérêts de la patrie : il ne s'agit en ce moment que des principes. Dans la balance de la chose publique, un homme n'est rien. Sans doute, ce sont nos défectueuses institutions qui l'ont fait ce qu'il est. Il sera par l'Histoire *attaché au pilori de l'infamie,* ce chef dont le règne de vingt-quatre années a détruit les nobles travaux de nos aïeux, qui nous a ravi toutes nos libertés, sans exception ; ce chef qui s'est gorgé de *richesses* et qui en a gorgé ses *favoris,* qui ne fait rien que pour ses *satellites ;* dont la politique n'a jamais été que de se maintenir au pouvoir, en sacrifiant

l'intérêt général, en pratiquant un machiavélique *laisser-aller,* en divisant les citoyens ; ce chef qui s'est montré constamment l'ennemi acharné du progrès, des améliorations et de la civilisation, qui a tant de fois porté sa main sacrilége sur l'arche sainte de nos institutions…

» Anathème ! à jamais anathème à ce liberticide Sénat ! à cet exécrable instrument de la tyrannie, qui a eu l'impudeur et la mauvaise foi de dire : que le peuple ne parle point, ne demande point une autre constitution !… »

Enfin : « L'heure de la *régénération* a sonné !… Éxécration et malheur ! cent fois exécration et malheur aux égoïstes, aux lâches, à ces enfans dénaturés d'Haïti qui auront été insensibles à la voix de la patrie, notre première mère !… Cent fois exécration et malheur à ceux qui ne se seront pas ralliés au drapeau de la liberté ! Guerre aux *ambitieux* qui chercheront à perpétuer le régime du despotisme… »

Après ce cri de guerre et quelques autres considérations générales sur la nécessité « d'asseoir les bases du bonheur public, en vivifiant l'agriculture, en activant le commerce, en protégeant l'industrie et les arts, en propagéant l'instruction publique, en encourageant et favorisant les migrations, en augmentant, enfin, par tous les moyens, notre population et nos ressources ; » et d'autres encore sur le danger de la *Gérontocratie :* — ce *Manifeste* annonça le changement de la constitution, en proclamant d'abord « un gouvernement provisoire, composé des notabilités, tant dans la magistrature que dans l'armée, et qui sont : les citoyens *Imbert, Bonnet, Borgella, Voltaire* et *Guerrier* ; » c'est-à-dire, cinq *vieillards* d'un âge au moins égal à celui de Boyer. « Le gouvernement provisoire constitué, l'autorité du pouvoir exécutif, ainsi que celle du Sénat et de la Chambre des représentans des communes cesseront. » Puis venaient les attributions conférées à ce gouvernement pour former une « assemblée constituante, » afin d'avoir « une constitution des plus démocratiques, qui proclame hautement la souveraineté du peuple et les principes de l'élection *temporaire* dans la plupart des fonctions publiques, » notamment le pouvoir exécutif. « Le gouvernement provisoire aura donc la *dictature* jusqu'à la réunion de l'assemblée constituante. Cependant, ses fonctions dureront jusqu'à la nomination du pouvoir exécutif, après quoi, elles cesseront.

» Toutefois, il sera, dès à présent, choisi aux Cayés un patriote, dont le dévouement est connu, pour diriger l'entreprise par nous provoquée. Il aura

le commandement de l'armée et le droit de la réformer, s'il y a lieu ; d'y faire toutes les mutations qu'il jugera convenables. Sa mission terminée, ce chef rentrera dans la classe des citoyens privés, sauf ce qui aura pu être décidé à son égard par le gouvernement provisoire ou définitif. »

Et le citoyen *Charles Hérard aîné* (Rivière), chef de bataillon au régiment d'artillerie des Cayes, fut de suite choisi dans ce dessein. Il signa cet acte en qualité de « Chef d'exécution ; » H. Dumesle, en Celle de « Président du comité ; » Pilorge, P. U. Ledoux, D. Philippe et J.-B. Lacroix, comme « membres, du comité ; » Laudun, F. R. Lhérisson et Thomas Presse, Comme « secrétaires rédacteurs. »

Le 21 novembre 1842, un nouvel acte, constatant que le *Manifeste* a été présenté à la Société, par le comité chargé de sa rédaction, et a été discuté et adopté à l'unanimité ; cet acte définit les pouvoirs donnés à Charles Hérard aîné (Rivière), investi de toute l'autorité exécutive. trois articles y furent consacrés. Un quatrième article prescrivit le serment que chaque membre de la « Société des droits de l'homme et du citoyen » devait prêter entre ses mains, « pour le salut et la régénération d'Haïti. » Dès lors il prit le titre de « Chef d'exécution des volontés du peuple souverain et de ses résolutions. »

Tels furent les actes préparatoires d'organisation relative à l'insurrection que l'Opposition devait proclamer aux Cayes, aussitôt que le moment en serait venu : de nombreuses adhésions y eurent lieu par la suite[3].

On trouve dans le *Manifeste,* le germe de toutes les autres accusations portées contre Boyer, quand cette entreprise eut été couronnée de succès. Le langage passionné dont les opposans se servirent à son égard, n'a rien que de fort naturel de leur part et par rapport au temps où ils écrivaient cette pièce : il faut toujours juger les actions des hommes à raison de l'époque et des circonstances où ils se trouvent, de même qu'on juge celles des gouvernemens, pour prononcer avec équité. D'ailleurs, on est toujours violent envers un chef que l'on veut renverser du pouvoir ; on charge de couleurs sombres le tableau que l'on fait de son administration, pour mieux entraîner les masses ; mais, c'est à l'histoire qu'il appartient d'en ménager les teintes, d'offrir la vérité, pour éclairer le jugement de la postérité.

L'Opposition sentait si bien que le peuple, en général, n'aurait pas été disposé à concourir au renversement du président Boyer, qu'il lui a fallu

changer de tactique dès 1839. L'année précédente, dans l'adresse de la Chambre, elle avait dit, en demandant la *révision* de la constitution : « que cette constitution, malgré ses imperfections, avait eu la vertu de *moraliser* et de tranquilliser la République durant plus de vingt années. » Cette proposition insolite n'ayant pas été agréée par le Président et le Sénat, l'Opposition attaqua ce pacte fondamental, afin de saper ces deux pouvoirs ; elle en vint à lui attribuer tous les maux, réels ou imaginaires, qu'elle voyait dans l'Etat et qu'elle a énumérés dans son *Manifeste.*

En cela, il y avait un danger pour elle-même : c'est qu'elle prenait envers la nation un engagement solennel de *reparer* ces maux, de *mieux faire* que Boyer dans le gouvernement et l'administration du pays, sous peine de déchoir promptement dans l'opinion de tous et de tomber, à son tour, en présence de la situation qu'elle allait faire naître.

Il est peu de révolutionnaires qui se pénètrent de cette conséquence inévitable ; et nous croyons avoir dit une vérité prouvée par de nombreuses expériences, en parlant de Messeroux : « Il n'est pas donné à tout le monde de remplir le rôle de révolutionnaire. Pour y réussir et se *maintenir,* il faut avoir des antécédens honorables, du caractère et de la capacité, sinon l'on est promptement sifflé sur le théâtre où l'on se met en scène[4]. »

Le *Manifeste* avait désigné cinq personnages parmi les vétérans du pays, pour former le gouvernement provisoire ; mais il n'y en eut que trois qui répondirent à son appel.

Le général Bonnet venait de mourir le 9 janvier. Nous pouvons affirmer, d'après des témoignages dignes de foi, qu'ayant eu connaissance de cet acte par l'avocat Franklin qui alla à Saint-Marc expressément pour le lui quer, il *désapprouva* cette entreprise comme dangereuse et devant produire plus de mal que l'*administration* de Boyer, que lui-même trouvait fort imparfaite : nous ne disons pas son *gouvernement.* À ce sujet, Bonnet dit des choses sérieuses à Franklin qui retourna fort abattu à la capitale. Indépendamment de sa haute capacité politique qui lui faisait prévoir l'avenir, Bonnet avait devant les yeux l'expérience de la session du Sud à laquelle il contribua. Il avait vu encore par quels miracles, pour ainsi dire, s'était effectuée l'*unité haïtienne* qui amena ensuite l'*unité politique et territoriale* d'Haïti à laquelle il concourut si dignement. Il n'est donc pas étonnant qu'après ces

faits si glorieux et se voyant sur le bord de la tombe, il ait repoussé l'idée d'une révolution par la chute de Boyer[5].

Quant au général Borgella, il avait les mêmes motifs politiques que son collègue pour repousser cette révolution, et, comme lui, il était infirme par suite de l'apoplexie qui l'avait frappé en 1840[6]. Si, au temps de toute sa vigueur, il n'avait pas voulu condescendre, par une ambition qui eût été condamnable, à conspirer contre le pouvoir de Boyer avec qui il avait plus d'intimité que Bonnet, ce n'était certainement pas en 1843 qu'il aurait pu se placer à la remorque de l'Opposition. Il savait à quoi s'en tenir de son langage et de ses plans de régénération, pour être convaincu qu'elle ne ferait pas mieux que le Président dont il n'approuvait pas, néanmoins, tous les actes. Sa vieille expérience des affaires, des choses et des hommes, lui donnait aussi la prévoyance des événemens qui surgiraient infailliblement de la révolution à laquelle l'Opposition aspirait.

Dans cette conviction, ayant appris positivement que les opposans des Cayes avaient eu des réunions clandestines ; désireux de *prévenir* plutôt que de *punir,* et dans l'espoir qu'il pourrait réussir à les amener à des sentimens modérés, il convoqua au bureau de l'arrondissement, à la fin de novembre 1842, une assemblée des fonctionnaires civils et militaires, des officiers de tous grades des troupes et de la garde nationale de la ville et de la campagne ; et là, il tint à eux tous et à bien des citoyens qui furent aussi présens, le langage que son autorité supérieure, que son expérience lui donnaient le droit de tenir, pour leur démontrer le danger des discordes civiles, des maux qu'elles entraînent toujours, et la perturbation qui suit toute révolution. Borgella leur dit, enfin, de réfléchir sérieusemet sur la situation réelle de la République dans l'actualité, après qu'elle eût traversé tant d'orages politiques ; et qu'il ne fallait pas la compromettre par le désir d'améliorations que chacun pouvait sans doute former, mais qu'on n'était pas sûr d'obtenir par l'agitation des esprits, et surtout par de coupables entreprises contre l'ordre établi et contre la paix publique.

Ces paroles firent impression sur la majorité de cette assemblée ; et Borgella se vit approuvé par tout son auditoire, tandis que quelques-uns, qu'il savait être fort compromis et qu'il aurait pu faire arrêter, persistaient intimement dans leur dessein[7].

Le général Borgella fut ensuite assez souvent renseigné des moindres démarches des opposans et de leurs trames ; mais les personnes qui lui donnaient ces avis le priaient toujours de ne pas les mettre en évidence, en lui avouant qu'elles ne voudraient pas paraître en justice pour soutenir une dénonciation. C'était de la pusillanimité, et un embarras pour lui ; il fallait donc attendre que des actes notoires de la part des opposans vinssent autoriser des poursuites contre eux ; mais ils s'en abstinrent, se bornant à faire une active propagande de leurs idées. Borgella en instruisit le Président, et celui-ci lui répondit de s'assurer *des faits,* d'arrêter les individus pour les faire juger, car on ne devait rien faire d'*arbitraire.* C'était fort bien dit ; mais comment prouver les faits, lorsque personne ne voulait les dénoncer légalement ? Comment arrêter préventivement des individus, sans donner suite à l'action de la justice ?… On peut dire, enfin, que Borgella partageait, aux Cayes, cette espèce d'hésitation, ce laisser-aller que manifestait Boyer lui-même à la capitale, en présence de l'Opposition de cette ville. Comme lui, il pensait qu'elle était impuissante à armer les citoyens contre le gouvernement ; et il restait dans cette fausse sécurité, la pire manière d'agir, peut-être, pour un pouvoir établi. Car, aux Cayes, indépendamment du jeune Dominique qui était venu du Port-au-Prince se mettre en relations avec les opposans, on avait vu M. Wilson Phips venir aussi de Jérémie dans le même but. Avant eux, MM. Benoît, représentant de Santo-Domingo, Normil Dubois, représentant du Petit-Trou, Artémise, de Saint-Jean, avaient paru aux Cayes, évidemment pour s'entendre avec le chef de l'Opposition, président du comité directeur. Le 26 janvier, il y arriva encore, de Santo-Domingo un jeune homme nommé Ramon Mella, envoyé par les opposans de cette ville ; il repartit immédiatement.

Depuis peu de jours le bruit courait que le 26 janvier était celui fixé pour une prise d'armes ; il y eut de l'agitation aux Cayes, chacun s'attendant à cette explosion. Le colonel Cazeau, commandant de la place et du 13^{e} régiment, renforça la garde des postes les plus importans, et la journée se passa sans mouvement.

On disait depuis quelque temps que le chef de bataillon Rivière Hérard avait été choisi par les opposans pour diriger leur entreprise, et l'on avait remarqué qu'il faisait de fréquens voyages dans les communes de l'arrondissement des Cayes, et qu'il alla même jusqu'à l'Anse-d'Eynaud,

sans doute pour s'aboucher avec le général Lazare, commandant de l'arrondissement de Tiburon. Le vendredi 27 janvier, on ne fut donc pas étonné d'apprendre qu'il avait réuni les opposans sur l'habitation Praslin qui lui aptenait, et que les conjurés y étaient « en force. » Dans l'après-midi, le colonel Cazeau fit un mouvement militaire pour tenir les troupes de la garnison sous les armes ; la garde nationale se réunit spontanément ; les fonctionnaires publics et des citoyens privés se rendirent chez le général Borgella et y passèrent la nuit. Pendant cette nuit. M. P. Soray, vint de la plaine lui dire, qu'il était *faux* qu'il y eût réunion de conjurés à Praslin ; que R. Hérard y était seul, mais qu'il était vivement indigné des soupçons qui planaient sur lui. Ce rapport était mensonger. Le colonel Cazeau fit arrêter le capitaine Merveilleux Hérard, frère de Rivière, qui était de garde à l'arsenal : on savait qu'il y avait eu entre lui et le lieutenant Thomas Presse, aussi de l'artillerie, une conversation qui parut suspecte. Le sous-lieutenant Louis Jacques et le sergent Barbot furent aussi arrêtés, sur l'avis des colonels Toureaux, commandant le régiment d'artillerie et directeur de l'arsenal, et Colin, commandant le 17^{e} régiment[8].

Le 28, vers 9 heures du matin, Bélus Ledoux, préposé d'administration au Port-Salut, vint de Praslin apporter à Borgella une lettre de R. Hérard, par laquelle il exposait à ce général la situation des esprits tendus vers les améliorations désirées par le peuple, et la pensée régénératrice des patriotes réunis autour de lui : cette lettre se terminait par la proposition d'une entrevue. Le général dit à cet envoyé qu'il répondrait à R. Hérard. B. Ledoux, en retournant à Praslin, dit à quelques personnes, que les patriotes étaient en grand nombre, et qu'ils se proposaient de venir attaquer la ville dans la nuit suivante, si une réponse favorable n'était pas faite à la lettre dont il était porteur. On ajouta à ce propos jactancieux, qu'en s'emparant des Cayes, les patriotes ordonneraient le pillage et se vengeraient. Aussitôt l'alarme se répandit. Le bruit courut ensuite que les insurgés étaient déjà rendus sur l'habitation Coquet, à peu de distance : les tambours eurent l'ordre de battre *le rappel ;* mais les chefs de bataillon Dugazon et Gervais, des 13^{e} et 17^{e} régimens, par excès de zèle, firent battre *la générale* : ce qui occasionna une vive alerte dans la ville.

Le général Borgella, voulant avoir un concours dévoué et raisonné de ses subordonnés, convoqua chez lui les officiers supérieurs et leur communiqua

la lettre de R. Hérard. Tous, unanimement, opinèrent pour qu'il ne pactisât point avec l'insurrection ; ce à quoi il était du reste résolu par devoir et par conviction. Pendant que ce conseil délibérait, des fonctionnaires, des citoyens privés, accourus chez Borgella au moment de l'alerte, remplissaient son balcon. M. Armand Durcé dit au milieu d'eux : « La révolution est dans tous les cœurs ; que le général la proclame, et nous le seconderons ! » Le capitaine Fabre Geffrard, quartier-maître de la gendarmerie, s'adressant alors à l'administrateur C. Ardouin, lui dit : « Proclamons donc la révolution, en criant : À bas le Président ! Vive le général Borgella ! » Mais, ni l'administrateur, ni aucune autre personne, ne répondirent au désir de ces deux membres de l'Opposition.

Le 27, le capitaine Geffrard avait été à Praslin, et il en était revenu pour essayer d'entraîner Borgella, dans le mouvement ; mais il s'abstint de lui communiquer cette pensée, préférant sans doute l'y déterminer par le concours de l'administrateur et des personnes qui étaient chez lui, ce qui eût couvert sa responsabilité envers le gouvernement, par cette manifestation qu'on eût pu qualifier *populaire.* Reconnaissant, au contraire, que ce concours lui manquait et que les officiers supérieurs avaient opiné pour la répression de l'insurrection, Geffrard, lié par la parole d'honneur qu'il avait donnée, prit la résolution de rejoindre ses compagnons à Praslin. Il partit dans l'après-midi du 28, en écrivant un billet qui fut remis ensuite à Borgella. Il lui donna une nouvelle assurance de son amitié, en lui promettant de le protéger, s'il y avait lieu, en lui recommandant en même temps sa famille. Son langage affectueux exprimait néanmoins cette situation de l'âme où se trouve un officier militaire qui ne déserte son poste que par des considérations supérieures qui l'entraînent, telles qu'on en remarque dans les révolutions politiques. Nous apprécierons bientôt cette unique *défection* à laquelle le général Borgella fut extrêmement sensible.

Elle le porta à ordonner l'arrestation du capitaine Tuffet, de l'artillerie, sur la conviction acquise de ses sentimens en faveur des insurgés. Le commandant Rivière Hérard exerçait une grande influence sur plusieurs officiers de son corps, et il fallait la nullifier par des actes de précaution, sinon de rigueur. Le lendemain 29, le colonel Cazeau fit arrêter le lieutenant Thomas Presse, aussi de ce corps et neveu de Madame Borgella.

Dès le 27, Borgella avait écrit au Président pour l'informer de la révolte dont R. Hérard était le chef, et au général Solages, commandant de l'arrondissement d'Aquin, pour le requérir de venir aux Cayes avec le 15e régiment et les gardes nationales de son arrondissement[9]. Il en avait également informé le général Malette, commandant celui de l'Anse-à-Veau, afin d'y porter toute sa surveillance.

Le 29, il émit un ordre du jour devenu nécessaire dans l'occurence. Il faisait savoir que « le chef de bataillon Rivière Hérard, aidé de quelques factieux et d'autres gens qu'il a égarés, avait levé l'étendard de la *révolte* et osé lui écrire pour en faire la déclaration. Il prétexte le besoin d'améliorations sociales, comme s'il était possible d'en obtenir, en armant le fils contre le père, le frère contre le frère, en exposant les propriétés. Je dois compter sur l'honneur et les nobles sentimens du peuple de cet arrondissement. En conséquence, le commandant R. Hérard est déclaré *traître* à la patrie. »

Le général Borgella ne pouvait considérer autrement cet officier soumis à ses ordres, ni ceux qui l'aidaient dans son entreprise : celle-ci n'était, et ne pouvait être à ses yeux, qu'une *révolte* à main armée. Car, c'était une question à savoir, si les populations s'y rallieraient et la seconderaient pour qu'elle devînt une *révolution* à laquelle il dût se soumettre. Le gouvernement de Boyer, malgré tous les justes reproches qu'on pouvait lui faire, n'était pas une de ces odieuses tyrannies qui indignent tellement la conscience publique, que l'on est autorisé à se ranger de suite à côté de celui qui lève le drapeau de la liberté pour en affranchir son pays.

Cependant, le 28, Borgella avait reçu avis du chef de bataillon Létang-Labossière, commandant le Port-Salut : que la majeure partie de la garde nationale de cette commune avait été se réunir aux insurgés de Praslin[10]. La menace incessante que ceux-ci faisaient de marcher contre la ville des Cayes, l'obligea à la garder avec toutes ses forces jusqu'à l'arrivée du général Solages et de ses troupes. À la parade du dimanche 29, celles des Cayes se grossirent de tous les militaires formant l'effectif des corps, et même des congédiés depuis quelque temps ; la garde nationale était également bien réunie. Ce fut en ce moment que l'ordre du jour ci-dessus, fut publié et accueilli par tous. Dans la nuit, Borgella reçut un nouvel avis du commandant Labossière : que l'es insurgés s'étaient présentés devant le

bourg de Port-Salut et que R. Hérard lui avait demandé une entrevue qu'il refusa. Après ce refus, ce dernier avait rétrogradé sur Praslin.

Le 30, informé que Solages et ses troupes étaient près des Cayes, Borgella ordonna au colonel Cazeau d'en sortir avec les 15e et 17e régimens et un bataillon de la garde nationale de la plaine, de rallier celui de Torbeck, et de se porter contre les insurgés : ce colonel partit à 11 heures du matin. Solages arriva en ce moment, et ses troupes à midi. Borgella publia un nouvel ordre du jour où il relatait les faits et disait : « qu'il avait l'espoir de ne trouver qu'un petit nombre de coupables à livrer au glaive de la justice, et qu'il réclamait de nouveau le concours des bons citoyens pour maintenir l'ordre et sauver l'État. » Dans cet acte, il qualifiait le chef de bataillon Rivière Hérard « de *perfide,* qui avait égaré les hommes qui l'entouraient. » La nuit survenant, il apprit que Cazeau n'avait pas rencontré les insurgés à Praslin : ils avaient abandonné ce lieu pour se porter au bourg des Côteaux où ils passèrent pour se rendre à l'Anse-d'Eyhaud. Le colonel Cazeau les poursuivit jusqu'aux Anglais, bourgade située aux limites de l'arrondissement des Cayes.

Les insurgés étaient donc *en fuite,* pour le moment du moins après avoir reconnu leur impuissance dans cet arrondissement. Elle était telle, et leurs adhérens aux Cayes le reconnurent si bien, que, pendant qu'ils étaient encore à Praslin ; MM. Castel et E. Labastille vinrent prévenir le général Borgella, qu'ils allaient s'y rendre pour essayer de les persuader à se dissoudre : peut-être leur démarché n'était que simulée, afin de les instruire de la vraie situation des Cayes. Quoi qu'il en soit, ces deux citoyens furent ensuite emprisonnés par ordre de Borgella, et avec eux, MM. Armand Durcé, Barjon fils, Layette et Giraudier.

Dans la même huit du 30, ce général écrivit une lettre à Boyer pour lui rendre compte des faits ci-dessus relatés. En lui citant les principaux personnages qui entouraient le chef de bataillon R. Hérard, — MM. Hérard Dumesle (son cousin), Laudun, Lhérisson et Pilorge, — il lui parla du capitaine Fabre Geffrard, qui l'avait abandonné le 28, en des termes qui prouvaient, et son affection pour cet officier et le regret qu'il ressentait de le voir se jeter dans les rangs de l'insurrection. Borgella avait raison de s'exprimer ainsi, car Geffrard était destiné, plus qu'aucun autre, à contribuer à sa réussite, comme on le verra. Il ajouta qu'il avait appris sa

promotion au grade de chef d'escadron, et il envoya au Président des exemplaires de ses d'eux ordres du jour[11].

Après le départ du colonel Cazeau, il y avait aux Cayes le bataillon d'artillerie et la garde nationale de cette ville. Le commandement de la place fut confié au colonel Toureaux, officier d'une grande activité et de beaucoup de résolution. Le 15e régiment et les gardes nationales de Cavaillon, de Saint-Louis et d'Aquin vinrent renforcer la garnison. Le commandant Tessonaux eut ordre de se tenir au Camp Périn, avec le second bataillon de la garde nationale de la plaine, et là, il gardait la route qui conduit de cette plaine à la Grande-Anse, par le Plymouth.

Le général Borgella envoya l'ordre au colonel Cazeau de passer les limites de l'arrondissement des Cayes, afin de poursuivre les insurgés ; et à cet effet, il lui expédia en même temps des lettres d'avis, adressées aux généraux Lazare et Segrettier, par lesquelles il requérait ces généraux, au nom du gouvernement, de laisser passer Cazeau dans le but de sa mission. Ayant su ensuite, par ce colonel, que le général Lazare avait quitté l'Anse-d'Eynaud pour se porter à Jérémie avec le 19e régiment et la garde nationale, et que les insurgés l'y avaient suivi, il envoya l'ordre à Cazeau de s'emparer de l'Anse-d'Eynaud et de s'y retrancher. Cette mesure militaire devenait une nécessité, en présence de la situation qui se dessinait dans toute la Grande-Anse, comprenant les arrondissemens de Tiburon et de Jérémie. Il était évident que l'insurrection s'y étendait, après avoir échoué aux Cayes. Il fallait donc attendre les dispositions ultérieures, que prendrait le Président d'Haïti. Le commandant Gaëtan n'ayant opposé aucune résistance au passage des insurgés aux Côteaux, fut arrêté et conduit dans la prison des Cayes.

Il nous faut, ici, expliquer un fait qui a été reproché avec amertume au colonel Cazeau, parce qu'on en a ignoré la cause : celui d'avoir ordonné une décharge de mousqueterie sur les bâtimens de la sucrerie Praslin, quand il n'y rencontra pas les insurgés. On a considéré ce fait comme un acte de vandalisme, à raison du regret que cet officier aurait éprouvé de perdre l'occasion de les faire prisonniers. Loin de là. — Hérard Dumesle, sachant que Cazeau gardait une certaine rancune au président Boyer depuis 1820, pour, n'avoir pas été fait colonel de la garde à la mort d'Eveillard, lui avait

proposé d'entrer dans la conjuration qu'il organisa en septembre 1842. Cazeau le voulait bien, mais à condition qu'il aurait été le « chef d'exécution. » Il objecta qu'il ne pouvait se placer sous les ordres de Rivière Hérard, qui n'était pas aussi ancien militaire que lui et qui n'avait que le grade de chef de bataillon. Lorsqu'il reçut l'ordre du général Borgella, de marcher contre les insurgés réunis à Praslin, il fit la confidence de cette proposition à l'administrateur C. Ardouin qui avait été soldat dans les chasseurs à pied de la garde, sous ses ordres, et il lui dit : qu'il enverrait auprès des insurgés un officier chargé de leur faire savoir, qu'il profiterait de cette occasion pour se joindre à eux et revenir ensuite aux Cayes, tous ensemble, afin de porter Borgella à se prononcer en faveur de l'insurrection ; que de cette manière, il espérait réussir à les arrêter tous, sans coup férir. Mais C. Ardouin lui répondit ; « Vous avez été un bon ami de mon père, et vous m'avez toujours accordé votre amitié ; je dois vous parler avec toute la franchise que vous me connaissez. Si vous agissiez ainsi, ce serait un piège que vous tendriez aux insurgés, et vous devez vous en abstenir, pour votre honneur. Votre mission est de les dissiper, de les combattre à force ouverte ; ne faites que cela. » Cazeau reconnut la générosité de ce conseil dicté par une profonde estime ; et, mu alors par un sentiment chevaleresque, se doutant ou croyant que les insurgés n'étaient pas fort éloignés de Praslin, il fit faire par sa troupe la décharge de mousqueterie dont s'agit, afin de les avertir de sa présence sur les lieux. Telle était son intention.

On peut dire que Cazeau ne remplit pas ainsi son devoir militaire dans toute sa rigueur ; mais qu'on n'oublie pas que la situation des choses et des esprits était telle, que les convictions flottaient, si on peut le dire, entre la fidélité due au gouvernement et l'Opposition qui l'attaquait incessamment. On verra ce brave officier payer de sa vie, la fidélité qu'il garda envers Boyer, que cependant il n'estimait pas, peut-être uniquement par ce louable honneur qui retient le militaire à son drapeau.

Dès le 27 janvier, avons-nous dit, le général Borgella avait informé le Président de la révolte de Praslin ; il lui adressa la lettre qu'il reçut de Rivière Hérard, et il continua, chaque jour, à le tenir avisé des événemens.

Le 2 février, Boyer publia une proclamation adressée à la nation, pour lui annoncer la révolte survenue dans la plaine des Cayes, ce qui s'en était

suivi jusqu'au 30 où les insurgés avaient fui. Il y faisait l'éloge de Borgella, des troupes et des gardes nationales des arrondissemens des Cayes et d'Aquin. En parlant des insurgés, il disait :

« Les pervers ! C'est au nom de la liberté qu'ils méditaient le renversement des institutions qui garantissent à la nation ses droits les plus précieux ! C'est au nom de la morale qu'ils s'apprêtaient à armer les citoyens contre les citoyens, les frères contre les frères, les fils contre leurs pères ! C'est au nom de la civilisation qu'ils voulaient plonger Haïti dans les horreurs de l'anarchie ! Mais le peuple, n'a pas été dupe de leur perfide langage ; mais l'armée s'est montrée ce qu'elle a toujours été, fidèle à la patrie ; mais, la garde nationale n'a pas démenti le dévouement, dont elle est animée pour le maintien de l'ordre et de la constitution. »

Cet acte annonça « que *justice* serait faite à l'égard des factieux qui ont combiné et dirigé le mouvement insurrectionnel du 28 janvier, et qu'*amnistie* pleine et entière est accordée à ceux qui n'ont été qu'égarés et qui s'empresseront de faire leur soumission. » Et attendu qu'il importait de concentrer dans une seule direction, tous les moyens destinés à amener la répression de l'insurrection, le général Borgella fut investi du commandement supérieur provisoire dû département du Sud ; les commandans d'arrondissement en dépendant furent enjoints à obéir à tous les ordres qu'il donnerait pour le rétablissement de la tranquillité publique.

À la parade qui eut lieu au Port-au-Prince le dimanche 5 février, les troupes de la garnison furent réunies au complet. Boyer appela tous les officiers au milieu du Champs-de-Mars ; il leur parla de l'insurrection, de son but, et des devoirs qu'ils civaient à remplir envers la patrie. Sa parole fut chaleureuse et éloquente, surtout lorsqu'il les entretint de la conduite du général Borgella : « Vous n'avez pas oublié, leur dit-il, avec quel dévouement ce brave, général amena la soumission du Sud à l'illustre Pétion, pour sauver la République ; avec quel courage il combattit contre les troupes de Christophe, dans le siége mémorable de 1812. Eh bien ! il vient de sauver encore la République, par sa fidélité à son gouvernement et à sa constitution. Imitez-le ! »

Hélas ! que fit de Borgella, l'Opposition, l'insurrection triomphante ? Elle en fit un complice des crimes imputés à Boyer, elle en fit un prisonnier aux Cayes ; et dans cette capitale qu'il avait défendue avec tant de

bravoure, elle eût renouvelé ce tort, si la voix publique et de nouveaux événemens politiques ne lui eussent ouvert, les yeux.

Boyer avait immédiatement envoyé l'ordre à tous, les commasdans d'arrondissement de l'Ouest, de l'Artibonite et du Nord, de réunir les troupes sous leurs ordres au grand complet, afin de les diriger dans le Sud, s'il y avait lieu. Après la parade du 5, il revint au palais de la présidence où se trouvaient les fonctionnaires publics et des citoyens privés ; il parla de l'Opposition et de l'insurrection qui venait d'échouer aux Cayes. Mais il annonça qu'il n'avait aucune nouvelle de Jérémie et des autres communes de la Grande-Anse. « Les insurgés, dit-il, s'y sont rendus sans doute, et si les généraux Lazare et Segrettier ne remplissent pas leur devoir comme a fait le général Borgella, cela pourra devenir inquiétant, et il faudrait combattre. Les factieux veulent renverser mon gouvernement, mais ils ne prévoient pas ce qui résulterait de leur succès : la désorganisation générale, la division du territoire de la République, peut-être même la perte de notre nationalité : dans tous les cas, elle serait compromise. »

Puisqu'il avait une telle pensée, il aurait dû comprendre qu'il jouait la dernière partie avec ceux qui n'avaient cessé d'attaquer son administration en la décriant de leur mieux ; et, alors, il ne fallait pas se reposer sur l'insuccès de l'insurrection aux Cayes, et se borner à déférer au général Borgella le commandement du département du Sud : il aurait dû lui-même se porter dans ce département avec toutes les troupes de l'Ouest pour diriger les opérations militaires. Sa présence eût été aussi d'une grande importance politique, en fixant les dévouemens et la fidélité au drapeau. Ce n'étaient ni le général Segrettier, ni le général Lazare, sans renom militaire, ni le « chef d'exécution » qui passait seulement pour bien connaître la théorie de l'artillerie, ni, enfin, les avocats qui l'entouraient, qui auraient pu opposer une résistance prolongée au chef de l'État dont l'autorité eût paru plus redoutable alors[12].

Qu'avait-il réellement à craindre en quittant la capitale ? Les opposans de cette ville ? Ils n'étaient capables que de propos plus ou moins malveillans tenus discrètement. Dans ces momens-là, leurs journaux n'osèrent pas parler de l'insurrection, sur la simple invitation qui leur fut faite de s'en abstenir, ce'qui était très-convenable. Et en laissant au général Victor Poil des troupes suffisantes, avec un pouvoir *discrétionnaire,* même avec la

faculté d'appeler en ville la garde nationale des campagnes environnantes, les opposans seraient restés paisibles ; car, enfin, ils étaient aussi des *conservateurs,* et ils auraient compris le danger d'une collision. Ensuite, il est constant que les départemens de l'Artibonite, du Nord et de l'Est se sont maintenus en parfaite tranquillité jusqu'au dernier jour : l'idée de l'insurrection contre le pouvoir de Boyer ne s'y est pas manifestée, pour seconder celle du Sud.

Il y eut donc *faute politique* de sa part, en restant à la capitale. Il oublia cette maxime en matière de gouvernement : « Le *crime* n'est pas toujours puni en ce monde, les *fautes* le sont toujours. » Il est vrai que nous portons ce jugement après coup ; mais les gouvernemens sont faits « pour prévoir, » et les paroles que nous venons de rapporter prouvent que Boyer avait assez bien prévu ce qui résulterait de sa chute[13].

Les 21e et 24e régimens et les gardes nationales de l'arrondissement de Léogane furent les premières forces qui allèrent dans le Sud. Ces troupes se rendirent à l'Anse-à-Veau où commandait le général Malette. À cet effet, le général Inginac qui, malgré son office de secrétaire général, était toujours commandant de l'arrondissement de Léogane, eut l'ordre de s'y porter pour mettre ces forces en mouvement. Il se rendit au Petit-Goave le 4 février, et le 5 elles défilèrent, avec toute l'apparence d'un grand enthousiasme en faveur du gouvernement. Mais à Léogane et surtout au Petit-Goave, il y avait des opposans actifs qui n'avaient cessé de travailler à embaucher les militaires, particulièrement les officiers. Dans cette marche, étant gardes nationaux, ils continuèrent cette manœuvre encore mieux, et ils furent secondés par ceux de Miragoane et de l'Anse-à-Veau, même par leurs femmes, leurs mères et leurs filles, qui partageaient leurs opinions, qui furent éprises de l'insurrection et ne soupiraient qu'en faveur d'une révolution ; et ces personnes ne cessèrent pas de mettre en pratiquer, à d'égard des autres troupes qui passèrent ensuite dans ces villes ; les mille, petites attentions flatteuses que leur, sexe sait employer pour réussir dans un dessein formé. Il faut dire aussi qu'elles, y furent encore déterminées par les mesures de rigueur ordonnées par le général Inginac envers leurs parens.

Lorsqu'on apprit à Miragoane la prise d'armes, de Praslin, il y eut des opposans qui allèrent aux Cayes pour juger par eux-mêmes de l'effet qu'elle y produisait ; ils s'en retournèrent consternés, en voyant que les

insurgés avaient été contraints de s'enfuir, et ils persuadèrent les autres de ne pas se manifester. Mais Inginac, empiétant certainement sur les attributions qui étaient réservées au général Borgella, chef provisoire de tout le département du Sud, et croyant bien faire, sans doute, envoya l'ordre au commandant Goguette, à Miragoane, et au général Malette, à l'Anse-à-Veau, d'arrêter tous les opposans de ces lieux et de les lui envoyer sous escorte au Petit-Goave[14]. Sa qualité de secrétaire général donnait à penser à ces officiers supérieurs que c'était par autorisation de Boyer.

Les opposans eurent le temps d'être avertis de cet ordre, alors qu'ils apprirent le suicide du citoyen Siclay, au Petit-Goave, par suite de paroles vexantes et de menaces dont Inginac fut l'auteur ; ils durent se croire menacés eux-mêmes d'incarcération au moins, sinon d'un sort plus rigoureux : car en même temps on emprisonna au Port-au-Prince, MM. Franklin, Saint-Amand, Covin aîné, Ducharreau, etc. Le général Malette arrêta et envoya à Inginac cinq citoyens qu'il fit emprisonner ; mais les opposans de Miragoane, au nombre d'une vingtaine, s'embarquèrent dans des canots, et allèrent, soit à Jérémie, soit au Corail où ils trouvèrent les insurgés dont ils ranimèrent l'ardeur par le récit du danger qu'ils avaient couru. Ainsi, par la mesure politique très-intempestive que prit Inginac, il occasionnace qui ne pouvait qu'être nuisible à la cause du gouvernement. Il ne se borna pas à cela ; car il se permit de donner certains ordres pour les opérations militaires, lesquels pouvaient contrarier les dispositions prises par le général Borgella ; et cela, toujours dans les meilleures intentions.

En abandonnant la plaine des Cayes, Rivière Hérard et ses compagnons savaient qu'ils pouvaient espérer du concours de la part du général Lazare, à l'Anse-d'Eynaud. On a dit que ce général s'était laissé persuader, que Borgella, était convenu de se déclarer en faveur de l'Opposition, quand elle aurait pris les armes, et qu'il avait promis de la seconder aussi, d'autant plus volontiers, qu'en 1842, il aurait été très-irrité contre Boyer qui lui aurait écrit une lettre sévère, à propos, de quelques matériaux destinés aux réparations de l'église de l'Anse-d'Eynaud, dont il aurait disposé. Que ce fait soit réel ou non, il suffisait de l'assurance qui lui fut donnée de l'assentiment secret de Borgella, pour le déterminer lui-même. Et il faut dire que les opposans des Cayes et ceux des autres localités, ne négligèrent

nullement ce moyen d'embauchage : ils faisaient accroire que les cinq personnages désignés dans le *Manifeste* du 1er septembre pour être les membres du gouvernement provisoire, étaient d'accord avec eux, tandis qu'il n'en fut rien, assurément. D'autres bruits tout aussi inexacts circulèrent dans le même but : de paralyser les efforts du gouvernement et de ses défenseurs, de jeter l'incertitude dans les esprits, pour mieux les rallier à la cause de l'Opposition en armes contre le chef de l'État. Tantôt on disait qu'on ne visait pas à le déposséder du pouvoir, mais à obtenir de lui les améliorations réclamées pour le bonheur du peuple ; tantôt on prétendait n'être armé que contre les vicieuses institutions politiques, de la République, seules causes de tous les maux dont on se plaignait. « Le colonel Rigaud (à Saint-Marc), le colonel Hogu (aux Gonaïves), le général Guerrier (à la Marmelade), se sont mis à la tête du mouvement, » disaient certaines lettres que nous avons sous les yeux ; et ces paroles, semées dans les masses, produisaient l'effet désiré.

Quoi qu'il en soit, les insurgés de Praslin étaient en route le 31 janvier pour se rendre à l'Anse-d'Eynaud, quand ce jour-là les opposans de Jérémie se déclarèrent contre le gouvernement en prenant les armes. Là, l'embauchage des militaires avait été plus facile qu'aux Cayes. Le chef de bataillon Philisaire Laraque, justement estimé de tous les citoyens par ses qualités personnelles, avait promis son appui à l'Opposition ; il se manifesta avec elle et entraîna tout. Le 1er février, à la tête des gardes nationaux, il marcha contre l'arsenal qui lui fut livré sans coup férir, et de là sur les troupes, 18e régiment et un bataillon d'artillerie, réunis sur la place d'armes par ordre du général Segrettier : elles se rallièrent à lui sans résistance, malgré celle que voulut opposer le colonel Frémont, commandant de la place. Ce colonel et son général furent mis à l'écart et gardés cependant chez eux avec la considération due à leur rang et à leur âge. Le citoyen Merceron, commandant de la garde nationale, attaché au gouvernement et désespéré de se voir débordé par les citoyens, se donna un coup de pistolet qui ne lui occasionna d'abord qu'une blessure, mais il en mourut ensuite.

Le mot d'ordre avait été envoyé d'avance au général Lazare, et de Praslin et de Jérémie : il se prononça à l'Anse-d'Eynaud le 1er février, marcha de suite avec le 19e régiment et les gardes nationales de son arrondissement sur

Jérémie où il entra le 3, aux acclamations enthousiastes des patriotes, hommes et femmes. « Le général Segrettier (dit Lazare dans une de ses lettres au colonel Cazeau, en date du 6) poussé par un beau mouvement de patriotisme, en présence de l'enthousiasme qui animait tous les cœurs consentit à me joindre au pied de l'autel de la patrie. Là, nous rappelant ce feu sacré qui animait nos cœurs à l'aurore de la révolution, nous jurâmes, en face de l'armée et du peuple entier, de mourir ou d'assurer les droits et les garanties du peuple. Le peuple reconnaissant, proclama le général Segrettier, général de division et membre du gouvernement provisoire, et moi, général de division commandant l'arrondissement de Jérémie, et chef de la première division de l'armée. Le commandant Rivière Hérard vient d'entrer ici ; il a été proclamé général de division et chef de la seconde division de l'armée. » Le général Lazare adressa une lettre semblable au colonel Colin, commandant le 17^{e} régiment, et Rivière Hérard, une autre à lui et Cazeau ; ils les engageaient à prendre parti avec eux.

Si Segrettier céda au mouvement révolutionnaire, Frémont persista dans ses sentimens de fidélité au gouvernement de Boyer. Le Président put reconnaître, avant de tomber, la faute qu'il avait faite, en 1842, en n'acceptant pas la démission que Segrettier sollicita en vain, du commandement de l'arrondissement de Jérémie. En lui substituant Frémont en qualité de général de brigade, il est plus que probable que les choses ne se seraient pas passées de cette manière.

Les colonels Cazeau et Colin s'empressèrent de transmettre au général Borgella les lettres ci-dessus mentionnées qui n'avaient eu aucune influence sur leur esprit.

De son côté, le comité populaire de Jérémie, composé de MM. H. Féry, Paret fils (Numa), T. A. Blanchet, Margron et P. Laraque, et qui distribuait des grades militaires au nom de la souveraineté du peuple, avait adressé aussi à Borgella une lettre en date du 2 février, par laquelle il l'informait des événemèns, et lui disait qu'il avait intercepté celle que ce général écrivit à Segrettier, le 31 janvier, en l'invitant à se déclarer en faveur du peuple. Le 5 février, ce comité lui écrivit de nouveau à ce sujet, et de manière à le convaincre de ce qu'il croyait être une nécessité, par les considérations qu'il exposa : — le peuple et les citoyens de Jérémie s'étaient lassés des violations continuelles de la constitution, qui furent cause que les

représentons qui voulaient faire entendre leurs justes réclamations contre l'administration de Boyer, laquelle n'aboutissait qu'à là *misère* et au *désespoir,* avaient été ignominieusement chassés de la Chambre des communes ; il était urgent de *régénérer* la patrie en lui donnant de nouvelles institutions qui garantissent contre les *empiétemens des chefs futurs,* etc., etc. « Notre parti est résolument pris ; nous sommes au nombre de 6000 hommes jusqu'ici, disposés à vaincre ou à périr. Saint-Marc et les Gonaïves marchent avec nous vers le même but, ainsi que le Nord, Toute la côte, d'ici au Port-au-Prince, qui est ou comprimée ou en armes, partage nos sentimens et notre enthousiasme… »

Le général Segrettier adressa également à Borgella, une lettre du 5 février, pour lui donner connaissance des événemens accomplis à Jérémie. « L'Opposition, disait-il, a pris une telle puissance ici, que tout m'a obligé de céder à sa volonté. Je croyais encore avoir les moyens de faire quelque résistance, quand, au dernier moment, j'ai vu des masses énormes de la campagne arriver de toute part et se rallier aux mécontens de la ville. Le tableau le plus effrayant s'est présenté à mon imagination : un massacre, le pillage, l'incendie et tous les maux inséparables de semblables circonstances. J'ai cru donc devoir céder à l'impulsion de mon cœur qui n'aura rien à me reprocher, quoi qu'il puisse m'arriver… Connaissant votre cœur, vous approuverez ma conduite ; et si vous vous trouvez dans la même position que moi, vous éviterez ce qui pourra compromettre l'existence du troupeau dont vous êtes en ce moment le pasteur. »

MM. F. Brière, Fouchard, Cayemitte et R. Rocher étaient porteurs de ces deux dépêches, et Chargés d'y ajouter de pressantes sollicitations verbales, pour porter le général Borgella à acquiescer à ce qu'on désirait de lui. S'il les avait considérés comme « des envoyés pacifiques, » placés sous la protection du droit des gens, quoique d'un parti hostile au gouvernement, il'aurait pu les contraindre à | retourner à Jérémie, même sans réponse de sa part ; mais il craignit que les troupes et la population des Cayes ne vissent dans ce ménagement, la preuve d'une hésitation en lui, et que cette idée ne fût nuisible à la cause qu'il défendait. Borgella ordonna donc qu'ils fussent emprisonnés comme « embaucheurs, » mais sans avoir l'intention de les faire juger comme tels[15]. En réalité, la situation des choses à Jérémie, au 5 février, ne devait pas être envisagée comme constituant déjà une *guerre*

civile dans laquelle les deux partis doivent avoir des égards pour leurs agents respectifs : la Grande-Anse était en *révolte,* en *insurrection* si l'on veut, mais rien de plus.

En recevant du comité de Jérémie sa lettre du 2, Borgella reconnut que toute la Grande-Anse passerait infailliblement à l'insurrection ; et ignorant alors que la proclamation de la même date lui conférait le commandement du Sud, il écrivit à Malette pour, le conseiller de se porter avec le 16e régiment et les gardes nationaux de Nippes à l'ancien camp de Lesieur, situé vers Pestel, aux limites respectives des arrondissemens de Jérémie et de Nippes, afin d'empêcher l'insurrection de se propager dans le dernier, pendant que des Cayes, des troupes iraient garder les défilés du canton de Plymouth, pour s'opposer aussi à son irruption dans l'arrondissement des Cayes : un bataillon du 15e et des gardes nationaux de Cavaillon y furent envoyés et renforcèrent les postes sous les ordres du commandant Tessonaux. Bientôt, après, la proclamation du Président arriva aux Cayes avec le général Riche pour y être activé. Borgella envoya ce général prendre le commandement de ces forces ; il se plaça au Camp Périn qu'il fit fortifier ; il établit divers autres postes, avec cette intelligence de la guerre et cette activité qui le distinguaient.

Le 5 février, Borgella publia un nouvel ordre du jour dans lequel il relatait les faits survenus jusqu'alors, et les dispositions qu'il avait prises contre l'insurrection, en sa qualité de commandant du Sud. Il disait aux troupes et aux citoyens : « J'attends de chacun de vous, une nouvelle preuve de l'attachement que nous portons au chef de l'Etat, qui est la personnification du système, qui a réuni tous les fils d'Haïti sous une même bannière, qui assure à chacun la libre jouissance de ses biens. Respect aux propriétés, pardon aux victimes de l'erreur ; mais justice implacable contre les méchans et les pervers. »

Cet ordre du jour lui fut amèrement reproché plus tard, parce qu'il y qualifiait R. Hérard d'*infâme,* après avoir dit qu'il était « *traître* à la patrie et *perfide.* » Mais le chef d'une *révolte* ou d'une *insurrection* qui n'est pas encore une *révolution* par son succès, ne peut être traité autrement. Qu'on lise aussi le *Manifeste* du 1er septembre 1842 et les actes des chefs insurgés

avant le succès de leur entreprise, et l'on verra comment ils parlaient du chef que la nation honorait depuis vingt-cinq ans.

Le général Malette reçut alors des ordres positifs pour se rendre à Lesieur. Les troupes venant de l'arrondissement de Léogane devaient l'y renforcer par le 21^{e} régiment et des gardes nationaux, tandis que le 24^{e} régiment et ceux du Petit-Goave viendraient aux Cayes pour avoir une destination ultérieure. Le colonel Lamarre commandait le 21^{e}, le colonel Désiré, le 24^{e}.

Le général Malette ne se montra nullement à la hauteur de son devoir militaire. Malgré le conseil, d'abord, puis l'ordre qu'il reçut de Borgella, il n'était pas encore parti de l'Anse-à-Veau, quand le colonel Lamarre y arriva avec les forces qu'il commandait en chef jusque-là : ce colonel le devança à Lesieur. Dès ce moment, Malette aurait dû être remplacé par Lamarre qui avait plus de résolution ; il le fut ensuite, par la mollesse qu'il montra à Lesieur, mais il était trop tard ; on avait perdu du temps, Lamarre n'ayant pu le déterminer à marcher sur Jérémie, peut-être sans défense alors, puisque les généraux Lazare et Rivière Hérard s'étaient portés avec toutes leurs forces contre les colonels Cazeau et Colin qui étaient à l'Anse-d'Eynaud.

Ces colonels et leurs troupes ne reçurent aucune preuve de sympathie de la part des habitans de ce bourg, et de ceux des Irois et de Tiburon : on leur refusait de leur vendre des provisions alimentaires, et il fallait attendre celles que l'administration des Cayes devait y envoyer. Ils ne manquaient pas de fonds, et ceux qui avaient été précédemment expédiés des Cayes pour payer les appointemens des fonctionnaires et la solde des troupes de l'arrondissement de Tiburon, tombèrent entre les mains du colonel Cazeau.

Les généraux Lazare et R. Hérard se firent précéder par le chef de bataillon Nazère Mouras, ancien officier du 17^{e}, qu'ils envoyèrent en députation à l'Anse-d'Eynaud. Il disait que les insurgés s'étaient armés contre les mauvaises institutions du pays, mais non contre Boyer. Ces paroles produisirent une certaine irrésolution dans l'esprit des militaires qui souffraient de privations, tandis qu'on assurait que l'*abondance* régnait du côté des insurgés. Craignant des défections dans les rangs de sa troupe,

Cazeau replia sur les Irois[16]. L'armée insurrectionnelle occupa de suite l'Anse-d'Eynaud ; et pendant que Lazare écrivait à Cazeau pour l'enjoindre à se retirer hors de l'arrondissement de Tiburon, à lui remettre les fonds destinés aux fonctionnaires et aux troupes de cet arrondissement, — ce qu'il fit par un excès d'équité envers ces concitoyens[17] — R. Hérard avec sa division le contourna en se portant sur le morne de Tiburon, de manière à pouvoir lui couper la retraite sur ce bourg. Cazeau se décida à rétrograder une fois jusqu'aux Anglais. En ce moment, la goëlette qui lui apportait des Cayes les provisions de bouche, des objets pour son ambulance avec des officiers de santé et des fonds pour sa troupe, cette goëlette fut capturée par les insurgés : ils se gardèrent d'agir avec réciprocité envers les troupes de Cayes.

La conduite du colonel Cazeau, en ces circonstances, jeta du louche sur ses vrais sentimens. Mais il faut prendre en considération la répugnance que, généralement, tous les officiers du gouvernement éprouvaient pour rallumer la guerre civile dans le pays ; ils espéraient presque tous, par la modération, ramener leurs frères insurgés à une soumission, désormais impossible, au chef de l'Etat, ou au moins à une transaction qui eût évité l'effusion du sang haïtien. Généralement aussi, fonctionnaires publics et citoyens privés, tout le monde était frappé des actes inconstitutionnels qui avaient eu lieu successivement. On désirait un changement de *système* de la part de Boyer, sans vouloir son renversement du pouvoir ; on espérait beaucoup des *principes* mis en avant par l'Opposition pour capter les esprits ; on n'entrevoyait pas que, pour parvenir à ses fins, elle s'était engagée dans la voie d'une révolution politique qui pouvait aboutir à une révolution sociale. L'Opposition elle-même n'apercevait pas, peut-être, toutes les conséquences qui résulteraient de son entreprise à main armée, après avoir plaidé la cause des principes générateurs de la société : elle ne voyait que l'assentiment secret qui était dans tous les cœurs, et c'est ce qui l'encouragea dans cette entreprise et la porta à parler aussi affirmativement du concours qu'elle trouverait partout.

Quoi qu'il en soit, revenu à la bourgade des Anglais, le 13 février au soir, Cazeau y vit arriver le citoyen Guerrier Moussignac et le docteur Lowel (des États-Unis), qui lui apportèrent de la part du général Lazare, un brevet de « général de division, et chef de la troisième division de l'armée

populaire. » Ces deux hommes étaient chargés d'employer tous les moyens de séduction pour la lui faire accepter. Ils apportèrent aussi une lettre de R. Hérard, adressée au chef de bataillon Dugazon et au capitaine L. Greq, par laquelle ces officiers étaient invités à se rallier aux insurgés. Cette lettre disait : « Suivant les principes du *Manifeste*… ; nous ne devons sévir contre aucun haïtien, quel qu'il soit, *pas même* contre le Président d'Haïti, puisque ses pouvoirs devront *exister* jusqu'à la formation du gouvernement provisoire ; alors, ils cesseront. S'il veut *accepter* la présidence temporaire, elle lui sera *accordée.* Moi qui vous parle, suivant nos principes, je dois rentrer dans la classe des simples citoyens, sitôt ma mission terminée… Je vous offre (à Dugazon) le grade de colonel du 13e régiment… et à L. Greq celui de chef de bataillon. » Cazeau arrêta les deux émissaires et les envoya sous escorte à Borgella, en lui adressant le brevet et les lettres. Ce général pensa qu'il fallait un acte de sévérité, du moins apparent, et il livra les deux émissaires à un conseil spécial qui les condamna à mort ; ils se pourvurent en révision, le jugement fut maintenu, mais Borgella ne le fit pas exécuter[18].

Quoique convaincu de la fidélité du colonel Cazeau, par ce fait digne d'un officier honorable, Borgella qui le savait exposé à des souffrances physiques très-souvent[19] jugea en outre qu'il était opportun de placer un chef supérieur à la tête des 13e et 17e régiment : il envoya l'ordre au général Riché d'aller, du Camp Périn, prendre le commandement de cette colonne, en emmenant avec lui le bataillon du 15e régiment et des gardes nationaux de la plaine et ceux de Cavaillon qu'il fit encore renforcer par l'autre bataillon du 15e et quatre compagnies de la garde nationale de la ville des Cayes. Le général Riche fut enjoint à marcher contre les insurgés, à les combattre pour reprendre l'Anse-d'Eynaud, et continner, s'il était vainqueur, à les poursuivre jusqu'à Jérémie, partout enfin où il les rencontrerait, dans le but d'éteindre l'insurrection.

Le colonel Souffrant, étant venu du Port-au-Prince aux Cayes, en ce moment, avec le 23e régiment de Jacmel et le 26e de la Grande-Rivière du Nord, le colonel Désiré alla remplacer Riche au Camp Périn et dans la route du Plymouth, ayant sous ses ordres le 24e régiment et la garde nationale du Petit-Goave.

Par ordre de Borgella, en même temps que Riche se porterait contre l'Anse-d'Eynaud et Jérémie, Lamarre devait marcher sur Jérémie avec les 16e et 21e régimens, et Désiré avec la troupe qu'il avait sous ses ordres. Ces dispositions, on ne peut le nier, étaient les meilleures qu'on pût adopter pour acculer les insurgés sur un seul point ; mais des circonstances que la fatalité sembla amener en leur faveur, firent échouer ce plan militaire, et ils ne négligèrent rien également pour réussir dans leur but.

En prenant le commandement des troupes réunies aux Anglais, le général Riche se porta vivement à l'Anse-d'Eynaud où il ne trouva aucune résistance, les généraux Lazare et R. Hérard étant retournés à Jérémie avec leurs forces, pour se porter contre la colonne commandée par Lamarre qui menaçait les insurgés de ce côté-là. Avec son activité accoutumée, Riche allait partir de l'Anse-d'Eynaud, quand il reçut l'ordre du général Borgella de surseoir sa marche. C'est que Borgella avait appris que les régimens des Cayes avaient manifesté de la répugnance à servir sous ses ordres, à cause de la mauvaise réputation qu'il s'était faite pour avoir obéi trop aveuglément à H. Christophe, quand celui-ci exerça ses atrocités en 1812. Borgella craignit que les colonels Cazeau et Colin, et les officiers de leurs corps, ne partageassent aussi cette répugnance des soldats et ne secondassent pas efficacement les opérations militaires, en même temps que les familles de Jérémie et des autres lieux seraient épouvantées de savoir que Riche était à la tête de ces troupes ; ce qui ne pouvait qu'exaspérer davantage les insurgés en armes et s'opposer à toutes défections possibles dans leurs rangs. Triste conséquence de la conduite de cet officier supérieur, qui était destiné cependant à réparer glorieusement un jour les torts qu'il a eus à cette époque reculée, en gouvernant son pays avec intelligence et équité !

Le général Solages fut donc envoyé pour remplacer Riche. Il partit des Cayes le 20 février, avec le colonel Souffrant et le 26e régiment, le colonel Cadet Lelièvre et la garde nationale d'Aquin qu'il commandait, emportant à Cazeau le brevet de « général de brigade » que Borgella venait de recevoir pour lui du Président : récompense que ses anciens services auraient dû obtenir déjà et qu'il méritait par la belle conduite qu'il avait tenue en refusant le grade divisionnaire qui lui fut offert par les insurgés.

Des délais s'étaient écoulés pour opérer ce changement dans le commandement des forces qui allaient marcher de l'Anse-d'Eynaud contre Jérémie. Il y avait encore une vingtaine de lieues à parcourir pour arriver à cette ville, et Solages devait rencontrer les insurgés en position avait d'y parvenir ; car le général Lazare avait pu se porter à sa rencontre, par les événemens qui s'étaient passés à Lesieur.

Lorsque Lamarre reçut l'ordre de marcher contre Jérémie, il se trouvait malade au point de ne le pouvoir pendant une huitaine de jours. Le colonel Désiré, de son côté, était forcé d'attendre son mouvement pour opérer le sien ; cependant il se porta jusqu'à la rivière Glace, dans la route du Plymouth.

Durant ce temps, le général R. Hérard, revenu à Jérémie avec Lazare, avait pu arriver le 20 février, avec des troupes du côté de Pestel ; et les succès de l'insurrection avaient été préparés déjà par le plus brillant de ses officiers, — le colonel Fabre Geffrard, promu à ce grade pour commander l'avant-garde de l'armée insurrectionnelle.

Geffrard était âgé alors de 36 ans[20]. Doué d'une haute intelligence, d'un cœur généreux, sa physionomie attrayante prévenait en sa faveur par un regard bienveillant, un sourire affectueux, et la franchise de sa parole persuasive. Réunissant à ces avantages celui d'être un cavalier accompli, il se distinguait entre tous par une activité qu'excitait son enthousiasme. Geffrard exerçait ainsi sur ses compagnons une influence qui les portait au dévouement le plus absolu envers lui personnellement, car ils savaient aussi qu'il était fidèle en amitié. Avec ses formes caressantes et le nom illustre qu'il portait, qui rappelait le général si justement aimé dans le département du Sud, il devait inspirer de l'intérêt pour la cause de l'insurrection, émouvoir l'esprit et le cœur des jeunes hommes de l'armée du gouvernement, et des vieux militaires qui avaient connu son père, qui l'avaient vu lui-même dans les rangs du 13^{e} régiment, le fusil à la'main et le havre-sac sur le dos, comme soldat. Si l'on veut trouver les causes du prestige qui entoure un homme dans les fastes révolutionnaires, il faut les chercher autant dans ces choses accessoires, que dans ses qualités

personnelles ; et nous ne craignons pas d'être démenti, ni de passer pour trop flatteur, en parlant ainsi du colonel Geffrard.

Il avait demandé au général Malette une conférence, afin de le déterminera se rallier à l'insurrection ; n'obtenant pas réponse, le 15 février il renouvela cette demande par une lettre où il exposait le but de cette prise d'armes, en disant que les organes du peuple désiraient éviter l'effusion du sang de leurs frères, pour n'opérer qu'une révolution morale par la force de la raison. Par une seconde lettre du même jour, il annonça à Malette l'envoi de biscuits et autres provisions pour lui et ses officiers supérieurs, notamment le chef de bataillon A. Leriché, du 16^{e} régiment, « espérant, disait-il, que ce petit cadeau d'un soldat leur serait agréable. » Geffrard savait qu'à Lesieur on avait des privations, puisque les cultivateurs étaient invités à ne pas vendre des provisions alimentaires aux troupes du gouvernement ; et par ce cadeau, il prouvait à tous, que « l'abondance » régnait de son côté. Mais le général Malette était déjà parti pour le Port-au-Prince. Si Lamarre envoya ces lettres à Borgella, comme firent les autres officiers qui en reçurent, elles n'avaient pas moins produit l'effet que leur auteur s'était proposé.

Le 18 février, Geffrard demanda aussi une conférence au colonel Désiré ; et celui-ci ne lui faisant pas une réponse favorable, il eut assez confiance en son étoile pour arriver à lui, avec une vingtaine de jeunes hommes qui l'escortaient, en traversant les avant-postes à la rivière Glace. Cet acte de témérité, la présence de ce jeune colonel, ses paroles affectueuses, l'assurance qu'il donna que cette colonne était cernée, imposèrent au vieux Désiré et le fascinèrent ; il refusa de se joindre aux insurgés, mais il laissa Geffrard retourner à son camp. Le 19 et le 20, Désiré reçut des lettres des généraux Lazare et R. Hérard qui l'engageaient à se réunir à eux, en lui offrant le grade de « général de brigade. » Ce colonel resta fidèle au gouvernement ; mais il assembla un conseil de guerre qui résolut de rétrograder au Camp Périn, attendu que les forces ennemies étaient supérieures à sa colonne qui était cernée, croyait-on, et que les soldats manquaient de nourriture.

Ce mouvement en retraite laissa Lamarre et sa troupe en face de toute l'armée populaire. Celle-ci marcha contre lui ; le 21 février on était en présence, et si près les uns des autres, que Lamarre essaya, par ses discours,

de convaincre ses adversaires du tort qu'ils avaient de s'être armés contre le gouvernement, des maux effroyables qu'ils allaient attirer sur la patrie commune. Ses paroles furent incisives et prononcées avec toute l'autorité de son âgé et de son rang ; elles irritèrent le jeune Dorvillier Bruno, neveu du général Segrettier, qui lui répondit avec véhémence. Lamarre, oubliant qu'il était le chef d'une troupe qui se reposait sur lui seul, sortit de ses rangs, s'avança sur ce jeune homme et le prit au collet, en lui reprochant la hardiesse de ses paroles. En ce moment, un, autre jeune homme de l'armée populaire déchargea son pistolet sur ce colonel qui fut atteint mortellement. Quelques officiers du 21^{e} régiment, dévoués à leur chef, le vengèrent en massacrant le meurtrier et le jeune Dorvillier. Un combat de peu de durée s'ensuivit entre le 21^{e} et la troupe populaire.

Mais la confusion s'était mise dans les rangs des troupes du gouvernement. Par son grade, le colonel Maignant, du 16^{e} régiment, succédait de droit au commandement. Ses sympathies, celles du chef de bataillon A. Leriche et de presque tous les autres officiers de ce corps étaient en faveur de la cause populaire. Leur défection eut lieu, sinon immédiatement, du moins peu après, dans la même journée ; ils entraînèrent presque tout le 16^{e} régiment, et une partie du 21^{e} les imita, tandis que l'autre emporta le corps de Lamarre, qui ne tarda pas à expirer, jusqu'aux Baradères où il fut enterré.

La perte de cet officier, regrettable par ses qualités civiques et personnelles et qui n'eut pas le temps de recevoir le brevet de « général de brigade » que lui envoya le Président d'Haïti, et la défection opérée à Lesieur, allaient décider du sort du gouvernement ; car tous les autres régimens qu'il fît passer dans le Sud imitèrent successivement la conduite tenue par le 16^{e}. Depuis longtemps l'esprit de ce corps, officiers et soldats, était ébranlé par les menées des opposans de l'arrondissement de Nippes : c'est ce qui avait occasionné la lenteur que le général Malette avait mise à partir de l'Anse-à-Veau, et lui-même paraît avoir été gagné par eux. Les ordres d'arrestation envoyés par le général Inginac, à l'Anse-à-Veau et à Miragoane, la fuite des opposans de ces villes, lesquels se trouvaient dans les rangs des insurgés à Lesieur, en face de leurs concitoyens, tout contribua à la défection du 16^{e} régiment.

Le 30e, du Cap-Haïtien, et le 10e, du Mirebalais, étaient déjà arrivés aux Baradères ou plus loin, pour renforcer les troupes à Lesieur ; ils rétrogradèrent avec les fuyards et le 4e, de Saint-Marc, qu'ils rencontrèrent du côté du Petit-Trou, et ces trois régimens s'arrêtèrent à l'Anse-à-Veau où était le général Lacroix, envoyé par le Président pour prendre le commandement de cet arrondissement.

Le général R. Hérard ne perdit pas un instant après la défection des troupes à Lesieur ; il se porta aux Baradères et au Petit-Trou (où les populations se rallièrent à lui), dans l'intention de marcher sur l'Anse-à-Veau. Le général Lazare fit volte-face afin de se porter à la rencontre de la colonne qui marchait de l'Anse-d'Eynaud contre Jérémie. En avant et à deux lieues de cette ville se trouve la Ravine-des-Sables : une redoute y avait été élevée et gargée, comme poste avancé par un détachement. Le général Lazare arriva à temps avec sa troupe et un canon, à l'endroit appelé le Numéro-Deux, à peu de distance de la redoute.

Le général Solages, arrivé à l'Anse-d'Eynaud le 22 février, partit de là le lendemain. En route, on trouva sur un arbre, une lettre qui annonçait la mort de Lamarre et la défection de sa troupe ; remise au général Cazeau, elle fut lue à haute voix, et cette nouvelle produisit une pénible émotion dans toute l'armée. Cependant, Solages continua sa marche, en divisant ses forces en deux colonnes et une réserve : la première, sous les ordres de Cazeau, la seconde sous ceux du colonel Souffrant, et la réserve sous ceux du colonel Lelièvre. Le 25, l'avant-garde, parvenue à la Ravine-des-Sables, trouva le poste avancé, commandé par l'officier Clergeau, sur une éminence du chemin qu'il fallait gravir. Attaquée avec résolution, la redoute opposa une vive résistance qui fit perdre du monde ; le chef de bataillon Gervais, du 17e, y fut tué ; mais ayant été contournée, elle fut abandonnée. Il était 4 heures de l'après-midi, quand on fut en présence du gros de l'armée populaire, pourvue d'artillerie.

Solages se porta de sa personne en avant et demanda à parler au chef, comme s'il était possible désormais de s'entendre pour éviter l'effusion du sang. M. Élie Dubois, qui l'estimait, se présenta et lui parla avec affection ; il confirma la nouvelle de la mort de Lamarre, et de la défection du 16e

régiment, dont les drapeaux flottaient dans les rangs de l'armée ennemie. Apprenant que le général Lazare était le chef supérieur, Solages voulait commettre l'imprudence de pénétrer jusqu'à lui ; mais Cazeau et ses officiers s'y opposèrent. Il cria alors : « Vive le Président d'Haïti ! » dans le vain espoir d'un ralliement à la cause du gouvernement : on fut sourd à ce cri. En ce moment, il ordonna un mouvement en retraite, afin d'attendre le lendemain pour combattre avec plus d'avantage, vu l'heure déjà avancée. Mais l'ennemi profita de ce mouvement pour démasquer son canon et le décharger : par une habile manœuvre de Cazeau qui fit ouvrir ses rangs à temps, aucune victime ne tomba sous ce feu. Le combat ne pouvait plus être évité.

Cazeau l'engagea en marchant avec intrépidité contre les troupes ennemies, d'où un feu vif de mousqueterie partait et abattait ses vaillans soldats : il eut son cheval tué sous lui. Durant ce temps, Solages ordonna au colonel Souffrant de pénétrer dans un bois voisin, afin de contourner l'ennemi ; mais cet officier, d'une bravoure longtemps éprouvée, ne put y réussir : l'ennemi avait prévu ce mouvement, et il contraint le 15^{e} à fléchir, au moment où ce corps voit tomber le vaillant capitaine Morisseaux. En vain Souffrant fait-il avancer le 26^{e} pour soutenir le 15^{e} ; il ne peut gagner du terrain. Le colonel Lelièvre est lui-même forcé de prendre part au combat contre une colonne ennemie qui veut contourner l'armée entière ; sa réserve soutient très-bien le choc. Mais alors le brave Cazeau tombe frappé à mort par une balle, et avec lui plusieurs officiers, notamment le lieutenant Douin qui se crampona à l'un des drapeaux du 13^{e}, en se sentant blessé mortellement.

La retraite devenait impérieuse ; le général Solages l'ordonna, en faisant emporter le cadavre de Cazeau, et des blessés. Ce fut bientôt une déroute complète, beaucoup de soldats refusant de tirer ou jetant leurs fusils et gagnant les bois. On put cependant enterrer le cadavre de Cazeau près du bourg de Dalmarie, et les blessés furent embarqués à l'Anse-d'Eynaud pour être transportés, aux Cayes[21].

Ainsi, au combat du Numéro-Deux comme à Lesieur, la mort d'un brave officier devint funeste à la cause du gouvernement. Le destin sembla se prononcer contre lui : c'est qu'il y avait enthousiasme du côté des insurgés,

et peu de conviction dans les rangs de ses défenseurs, malgré la fidélité qu'ils lui gardèrent.

Le même jour, 25 février, les insurgés obtenaient sur un autre point un nouveau succès, qui devait leur livrer tout le département du Sud. Du Petit-Trou, le général R. Hérard marcha contre l'Anse-à-Veau. Il suffit de son approche de cette ville, pour déterminer tous les militaires des 4e, 10e et 30e régimens à opérer une défection en sa faveur : aucun ne voulut combattre. Ce jour-là, on vit le colonel Thomas Hector, du 4e, aller jusqu'à la Petite-Rivière de Nippes avec son corps, uniquement pour protéger le salut du colonel Bazelais, gendre du Président d'Haïti, qui avait marché avec lui en sa qualité d'ingénieur, et qui se voyait forcé de retourner au Port-au-Prince. Si T. Hector usa de ces formes courtoises dans sa défection, le colonel Fabre Geffrard, toujours actif à l'avant-garde, usa aussi d'une modération louable en cette circonstance : entouré de ses jeunes et bouillans cavaliers, il poursuivit quelques instans le colonel Bazelais, qui ne s'en effrayait pas toutefois, et il sut arrêter l'ardeur de son escorte pour le laisser paisiblement continuer sa route.

Faisons ici un retour en arrière, afin de constater quelques faits.

Le général Borgella avait publié divers ordres du jour, les 16, 17 et 24 février, pour rallier aux drapeaux les soldats et les gardes nationaux qui s'en étaient absentés momentanément ; pour menacer les personnes qui tenaient aux troupes des propos séditieux, même des femmes qui, par leur position sociale, auraient dû s'en abstenir, d'être poursuivis criminellement ; enfin, pour déclarer en état de siége tout le département du Sud, afin d'y faire régner exclusivement, les lois militaires[22]. De leur côté, les généraux Lazare et R. Hérard, ce dernier surtout en sa qualité de « chef d'exécution, » avaient émis des proclamations et ordres du jour dans le but révolutionnaire qu'ils poursuivaient. À ce sujet, on peut remarquer que le chef d'exécution ne fut pas avare de semblables actes, jusqu'au moment ou un gouvernement provisoire fut installé.

Quand Borgella apprit le désastreux résultat survenu à Lesieur, il avait envoyé le colonel Chardavoine, son aide de camp, à la tête du 23e régiment pour renforcer le colonel Désiré au Camp Périn, afin d'être prêt à se

reporter en avant dans la route du Plymouth, au cas où les généraux Solages et Cazeau eussent été vainqueurs. Aux Cayes, le 8e régiment, du Port-au-Prince, commandé par le colonel Bellanton, et un détachement de la garde à cheval du Président, sous les ordres du capitaine Fettierre, venait d'arriver, annonçant que le général Gardel, commandant l'arrondissement de Jacmel, pénétrerait bientôt dans le Sud, avec le 22e régiment et les gardes nationales de cet arrondissement.

En apprenant l'insuccès de Solages, Borgella lui ordonna de rentrer aux Cayes avec les débris de sa colonne, et il y fit rentrer également les troupes et gardes nationales qui étaient au Camp Périn, avec les poudres qui s'y trouvaient ; il envoya enclouer les pièces d'artillerie qui, depuis longtemps, avaient été placées sur l'habitation Boutellier. Car, le commandant du Sud prévoyait bien que, hors le chef-lieu de ce département, tout le reste allait tomber aux mains du chef d'exécution, qui marcherait infailliblement contre lui avant d'avancer contre le département de l'Ouest.

À l'entrée de Solages, Borgella fit célébrer un service funèbre en mémoire du brave Cazeau et des militaires victimes à la Ravine-des-Sables et au Numéro-Deux, du vaillant Lamarre et de ceux qui périrent à côté de lui. Puis, autorisé par le Président d'Haïti, il promut au grade de général de brigade, Colin, Souffrant et Lelièvre, et il fit d'autres promotions justement méritées : celles de Bruno Picdeper au grade de colonel du génie ; de Fettierre, à celui de chef de bataillon, etc, etc. Riché venait de recevoir le brevet de général de division, envoyé par le Président[23].

Ce général commandait la place des Cayes depuis son retour de l'Anse-d'Eynaud. Sous un tel chef, le service et la défense étaient assurés. Il fit nettoyer et ouvrir les fossés de la ville par des cultivateurs de la plaine appelés en corvée ; les ponts en bois placés sur la rivière de la Ravine furent brisés, ceux en maçonnerie, gabionnés, ainsi que d'autres points qui offraient un accès dans la place. Le général Lelièvre eut le commandement de tous tas gardes nationaux et gardait la ligne, de l'embouchure de la Ravine jusqu'à l'ancien fort où se trouve le confluent de cette rivière avec les fossés. Le général Colin, avec les 13e et 17e régimens, défendait de ce point au pont de l'entrée où se trouvaient des pièces d'artillerie. De là à l'esplanade, les 15e et 23e régimens étaient placés sous les ordres du général

Solages. Et le colonel Bellanton, ayant sous lui les 8e et 24e régimens, couvrait la ligne, de l'esplanade à l'embouchure de la rivière de l'Îlet, gardant aussi la poudrière située de ce côté-là. Le général Souffrant commandait la réserve, composée du 26e régiment et de quelques compagnies d'élite, et se tenait sur la place d'armes. L'arsenal était gardé par le colonel Toureaux avec le bataillon d'artillerie. Enfin, le chef de bataillon Fettierre, bien digne d'une telle mission par ses qualités militaires, devait défendre le bureau de l'arrondissement où se trouvait le général Borgella ; avec le détachement de la garde du Président et un autre du 17e régiment,

Ainsi, sauf les *défections* qui étaient possibles, la place des Cayes pouvait être bien défendue contre l'armée populaire. Mais ses habitans, les familles qui avaient leurs parens dans ses rangs, s'effrayaient et gémissaient d'avance de cette lutte fratricide, et c'était fort naturel quand on considérait encore que les communications avec le gouvernement central étaient désormais rompues, qu'il avait envoyé dans le Sud presque tous les corps de troupes. Aussi, dès le 4 mars, avant l'arrivée de l'armée populaire qui ne parut près des Cayes que le 8 dans l'après-midi, les principaux habitans se réunirent afin de présenter à Borgella leurs doléances, dans une pétition que rédigea le citoyen Emile Blanchard et qu'ils signèrent tous. Ils y rendaient justice à ses sentimens, à la sagesse avec laquelle il avait préservé la ville des dangers qui la menaçaient ; ils applaudissaient à sa prudence, à son zèle pour le maintien de l'ordre et de la paix publique.

« Général, dirent-ils, Haïti ne rend point seule hommage à votre gloire militaire. Votre nom a traversé l'immensité des mers pour prendre place dans les annales de l'histoire où la postérité inscrit ceux des grands hommes de chaque peuple. Rien ne peut plus flétrir cette gloire acquise par cinquante ans de guerre et de glorieux travaux. Vos cheveux blancs, nobles et beaux comme les lauriers qui couronnent votre front victorieux, ont reçu la double consécration de la valeur, de l'amour et du respect de toute une nation.

» Sous l'impulsion d'un sentiment impétueux, irrésistible, Haïti s'émeut et s'agite. De tous les coins du territoire, la nation s'est levée et se pose debout, les armes à la main, les uns pour revendiquer des droits méconnus,

les autres pour garantir la République du désordre et de l'anarchie. Certes, nous devons tous *défendre* les institutions établies, maintenir les lois et le pacte fondamental de l'État ; mais s'il y a des *réformes* indispensables, nécessaires à la prospérité nationale, s'il est des *réclamations* justes, fondées, qu'on les produise, qu'on les mette au grand jour… L'armée qui se présente à nos portes s'annonce au nom de la patrie, ; au nom de la liberté, au nom des principes qui forment aussi la base de nos institutions… Tachons donc d'éviter de répandre notre sang par nos propres mains, lorsqu'on pourrait peut-être s'entendre, et nous en remettre à l'autorité constitutionnelle de l'État pour décider de la question… »

Et la pétition, remise à Borgella par dix citoyens, concluait par lui demander l'autorisation d'aller au devant de l'armée populaire pour essayer de s'entendre, sauf à se ranger à ses côtés, si les espérances et les sentimens de la population étaient déçus et méconnus.

Dans la situation des choses, Borgella ne pouvait rester sourd à de telles représentations ; mais il avait son devoir politique et militaire à remplir avant tout. Il assembla un conseil de guerre composé de tous les officiers supérieurs sous ses ordres, afin qu'ils prissent connaissance de la pétition et qu'ils concourrussent avec lui à la décision qu'elle exigeait. La plus large liberté d'opinions fut laissée à chacun d'eux, et l'on vit manifester des sentimens opposés les uns aux autres. Les officiers de l'Ouest demandèrent tous, en leur nom et celui de leurs subordonnés, en cas d'accord avec l'armée populaire pour éviter tout combat, à retourner dans leurs foyers. Enfin, dirigeant la délibération dans ce sens, Borgella obtint du conseil de guerre, qu'on permettrait l'envoi d'une députation auprès du général R. Hérard, chef d'exécution, quand son armée paraîtrait. Le 5 mars, il répondit aux pétitionnaires en ces termes :

« En réponse à votre pétition qui m'a été remise, je vous adresse la copie du procès-verbal renfermant la décision du conseil de guerre réuni pour statuer sur votre demande. L'humanité, l'horreur du sang, et surtout du sang des frères, a dicté la concession faite en cette grave circonstance. Mais que cette œuvre de bienveillance ne soit pas considérée comme un acte de faiblesse ! alors tout serait sacrifié à l'honneur. Vous me désignerez les noms des citoyens qui doivent former la députation, afin que je leur donne un sauf-conduit. »

De son côté, le général R. Hérard avait vu rallier encore à son armée, à la Petite-Rivière de Nippes, le 22e régiment et les gardes nationales de l'arrondissement de Jacmel qui firent défection, aussitôt que le général Gardel cessa de les commander. Parti de Saint-Michel, il avait passé à Miragoane le 24 février ; et le 25, étant sur l'habitation Desvarieux, tout près de cette ville, il éprouva une attaque d'apoplexie qui lui paralysa la langue complètement, mais en lui laissant ses facultés intellectuelles. Obéissant à son devoir, il continua la route pour se rendre à l'Anse-à-Veau, suivant les ordres qu'il avait reçus. Mais, parvenu à la Petite-Rivière, il fut accablé par la maladie, et on dut l'embarquer dans un canot qui le transporta à Miragoane.

On remarquera cette fatalité qui frappa le même jour, 25 février, deux vaillans généraux, Gardel et Cazeau, tandis que leur collègue Lacroix était fait prisonnier à l'Anseà-Veau, par la défection de ses troupes.

Bientôt, le général R. Hérard était rendu à Miragoane d'où il partit pour se porter contre la ville des Cayes, en passant par Saint-Michel, Aquin, Saint-Louis et Cavaillon, et voyant se réunir à lui les populations de ces lieux. Il avait accueilli à l'Anse-à-Veau le représentant David Saint-Preux qui, étant dans la prison d'Aquin, avait obtenu du geôlier sa mise en liberté.

À l'approche de l'armée populaire des Cayes, la députation des habitans sortit et alla au devant d'elle : ces habitans trouvèrent le général R. Hérard sur l'habitation Bergeaud, à deux lieues de la ville. Ils demandèrent communication, tant pour les citoyens eux-mêmes que pour Borgella et ses troupes, du *Manifeste* révolutionnaire dont on parlait beaucoup, afin de savoir sur quelles bases on se proposait de « régénérer le pays : » ce qui prouve que bien des personnes, aux Cayes mêmes, n'en avaient jamais eu connaissance. Une sorte de fin de non-recevoir fut donnée à ce sujet par rapport au général Borgella personnellement ; car on prétendait, à tort, qu'il lui en avait été donné communication avant la prise d'armes de Praslin. Toutefois, la députation revint en ville avec ce document, chargée, de la part du général R. Hérard, de demander les conditions proposées pour la capitulation de l'armée du gouvernement. En sa présence excelle du conseil de guerre réuni de nouveau, le général Borgella fit donner lecture du *Manifeste* et des conditions qu'il mettait à son adhésion, lesquelles il avait fait écrire d'avance. Les voici :

« Le général de division Borgella, etc., assisté de son conseil de guerre, après avoir pris connaissance du *Manifeste* contenant les réclamations du peuple, déclare l'accepter et propose aux chefs de l'armée qui s'avance, une fusion, un renouvellement de fraternité, aux conditions suivantes :

» Respect pour les personnes et les propriétés. Que nulle vengeance ne soit faite au profit des haines particulières. Que personne ne soit recherché, ni incriminé pour ce qu'il a dit ou écrit durant ces temps de troubles. Que chacun conserve son libre arbitre, c'est-à-dire, la faculté de prendre part aux événemens ou de se retirer. Enfin, que les troupes de l'Ouest, qui sont actuellement en cette ville, puissent s'en retourner dans leurs foyers.

» Le général répète qu'il se soumet aux volontés du peuple, parce qu'il ne voudrait point qu'il y eût encore une seule goutte de sang de versée. Son patriotisme et son amour pour ses concitoyens le lui commandent. Ainsi, que sa première condition soit acceptée et religieusement observée : Respect pour les personnes et les propriétés !

» Le colonel Chardavoine (sénateur), assisté des députés de la ville, est chargé d'apporter la présente déclaration. »

Si le sort du président Boyer et de son gouvernement allait se décider par la soumission de Borgella et de ses troupes, le sort de la Révolution de 1843 devait dépendre aussi de la sincérité avec laquelle « le chef d'exécution des volontés du peuple souverain » allait accepter ces conditions, posées par l'illustre Vétéran qui commença sa carrière militaire en 1791, et qui eut dans le cours de sa vie tant d'actions dignes du vrai citoyen.

Le sénateur colonel Chardavoine et les députés se rendirent auprès du général R. Hérard, et revinrent au coucher du soleil du 8 mars, avec la pièce qui suit :

Liberté, ou la Mort.

République *Haïtienne.*
Au nom de la Souveraineté du peuple,

Le Chef d'exécution de la volonté du peuple souverain et de ses résolutions,

Après avoir consulté le giron des comités populaires, et les propositions insérées dans la lettre du général Borgella demandant un mûr examen, a résolu d'ajourner la réponse à demain matin.

Salut en la patrie.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Certifié par le président et les membres du giron,

Signé : HÉRARD DUMESLE, LAUDUN, BÉDOUET. [24]

Aussitôt que l'on apprit que l'armée populaire approchait, une agitation toute naturelle eut lieu dans la ville des Cayes, les troupes se préparant au combat, les familles en redoutant l'issue. À cinq heures de l'après-midi, le général Borgella fut avisé par le colonel Augustin Cyprien, que le général Lazare pénétrait dans la plaine par la route des Coteaux. Les troupes du général R. Hérard s'avançaient déjà de tous côtés pour environner la place, par l'habitation O'shiel et par la route du cimetière, les communications s'établirent de suite entre elles et la ville, par des canots qui traversaient la rivière de la Ravine et par d'autres points. Afin d'éviter une collision désormais inutile, puisqu'on traitait de la capitulation de la place, Borgella avait recommandé au colonel Chardavoine d'engager le général R. Hérard à donner l'ordre à ses troupes de ne pas tenter d'y pénétrer.

À 6 heures du soir, plusieurs officiers d'artillerie vinrent déclarer à Borgella, que les militaires de ce corps avaient abandonné les canons de l'arsenal, parce que le colonel Toureaux, porté à une fâcheuse exaspération, menaçait de faire sauter ce dépôt de poudre et d'armes. Colonel de ce corps, il avait toujours vécu en mauvaise intelligence avec le chef de bataillon Rivière Hérard, et directeur de l'arsenal, il conçut cette coupable pensée pour ne pas se soumettre au général de l'armée populaire.

Il aurait dû considérer que l'arsenal était un établissement public, une propriété nationale dont il ne pouvait disposer par la destruction, un tel événement devant en outre occasionner celle des propriétés privées contiguës, [24] un incendie même dans la ville des Cayes, en exposant encore bien des personnes à périr injustement. Mais, il est à remarquer que Toureaux avait souvent des travers d'esprit, des singularités qui prenaient le caractère de la monomanie : l'une de ces singularités consistait à imiter le costume ou du moins la coiffure de Napoléon 1er, tant il était enthousiaste

de la haute capacité militaire de ce grand capitaine[25]. Il n'est donc pas étonnant qu'il soit arrivé à concevoir une idée si regrettable. Le général Borgella en fut désolé, et par rapport à cet officier lui-même qui avait été son aide de camp et qu'il aimait, et par rapport aux conséquences de sa résolution ; il envoya auprès de lui le capitaine Jean Lindor, son aide de camp, pour l'en dissuader ; il ne réussit pas. Toureaux se maintint à l'arsenal.

À sept heures et demie du soir du 8, Borgella fut averti que les colonels Bellanton et Désiré, avec les 8^{e} et 24^{e} régimens, avaient fait *défection,* que l'armée populaire était ainsi devenue en possession de la poudrière et des forts de la Tourterelle et de l'Îlet. La place était donc entamée dans cette ligne. La nuit se passa dans cette situation. Le général R. Hérard en profita pour ne faire aucune réponse aux conditions posées pour la capitulation.

Le 9 mars, il pénétra dans la place avec toute son armée, Borgella ayant reconnu la nécessité de n'ordonner aucune résistance. Ce général tenta une nouvelle démarche auprès de Toureaux qui, seul à l'arsenal, en éloignait tout le monde par la crainte de périr inutilement. Il lui écrivit une lettre affectueuse pour le détourner de sa fatale idée ; ce brave y répondit en ces termes :

« Mon général, vos bontés me font baisser la tête ; je suis sensible à tout ce que vous me dites par votre lettre de ce jour. Je conviens que ma résolution est désespérée, mais elle, est prise. Pardonnez-moi, je vous prie ; vous savez que vous régnez dans mon âme, et vous régnerez encore sur mes cendres.

Je vous respecte jusqu'au tombeau ! Signé : Toureaux. »

La journée se passa ainsi, et l'on avait espoir qu'il finirait par céder. Le général Solages et le colonel Chardavoine, ses amis, s'exposèrent même à pénétrer auprès de lui pour l'y engager : il fut sourd à leurs représentations. Entouré de poudre, ayant ses pistolets à la main, il ne pouvait y être contraint. Une demi-heure après qu'ils furent sortis de l'arsenal, vers sept heures, Toureaux mit le feu aux poudres et périt. Les flammes de ce bâtiment communiquèrent le feu aux maisons voisines, mais la ville eut le bonheur d'échapper à l'incendie[26].

Par une lettre du 10 février, écrite à onze heures de la nuit, de la main du Président, il disait au général Borgella qu'il venait d'apprendre que « des individus, connus pour être en relations intimes avec les révoltés, avaient suivi le 24e régiment du Petit-Goave, comme dragons de la garde nationale, sans doute avec de perfides intentions. Prenez garde à eux. La prudence commande de les mettre à l'écart, en sûreté ; » c'est-à-dire en prison. C'étaient Messieurs Félix Poisson, Edouard Lochard, Bonnecase et six autres désignés dans une note annexée à la lettre. Mais Borgella n'avait pas cru devoir incarcérer ces citoyens ; et lorsqu'il s'agit d'envoyer une députation de ceux des Cayes au devant de l'armée populaire, il avait fait mettre en liberté toutes les personnes qui étaient détenues par ses ordres dès le début de l'insurrection et successivement. En demandant « respect pour les personnes et les propriétés, » au moment de traiter de la paix, il en traçait l'exemple.

Le chef d'exécution qui avait eu ses raisons pour ne pas traiter sur ces bases, dès son entrée aux Cayes, ordonna l'arrestation et l'emprisonnement de plusieurs officiers supérieurs ; 1o du général Riche qui n'avait eu d'autres *torts* en ces circonstances, que d'avoir montré une grande activité, comme militaire, à exécuter les ordres de ses supérieurs ; mais qui payait ainsi la mauvaise réputation qu'il s'était faite sous le règne affreux de H. Christophe : car, pourquoi Solages et les autres généraux qui combattirent à la Ravine-des-Sables et au Numéro-Deux, ne furent-ils pas emprisonnés ? 2o du chef de bataillon Lambert qui, en 1842, avait été l'un des signataires de la protestation dirigée contre les élections de la capitale, et qui se distinguait par son dévouement au gouvernement qui l'avait accueilli à son arrivée de l'étranger.

Nous ne citons que ces deux hommes, et nous enregistrons encore l'acte le plus inconséquent, le plus injuste et le plus impolitique que le général R. Hérard ait rendu, parmi tant d'autres, dans l'exercice de son pouvoir dictatorial : — le décret du 10 mars par lequel, après avoir ouï la délibération du « comité régénérateur, » il déclara *nuls et non avenus* tous brevets, commissions, diplômes, lettres de service délivrés par Boyer, à partir du 15 janvier dernier, comme impopulaires et liberticides. » Nous nous abstenons de reproduire le « considérant » qui accompagnait cet acte étrange, dans le temps où les grades militaires les plus élevés étaient

accordés avec profusion à des hommes, à des jeunes gens qui n'avaient jamais servi le pays par les armes, — excepté depuis le 27 janvier[27].

Un autre acte révolutionnaire porte la même date du 10 mars, de la ville des Cayes. Mais l'indiscrète histoire est, de sa nature, investigatrice : elle constate ici que cet acte fut rédigé au Port-au-Prince, le 24 mars. C'est celui qui déclara « la *déchéance* du général J.-P. Boyer de l'office de Président d'Haïti, comme coupable de lèse-nation, » et le mit en accusation avec sept autres personnes considérées comme ses « complices, » pour être jugées par un jury national.

À côté de ces actes, citons aussi un trait du caractère de Hérard Dumesle, auquel on doit applaudir :

En 1841, il avait eu maille à partir avec l'administrateur Céligny Ardouin ; une proposition de duel entre eux avait succédé à un procès au tribunal correctionnel des Cayes. Lorsque les députés de cette ville allèrent auprès du chef d'exécution, H. Dumesle chargea l'un d'eux de dire à C. Ardouin : qu'il aurait sincèrement désiré de lui prouver qu'il ne conservait aucune rancune, aucun ressentiment contre lui, à raison de ces faits, et de le couvrir de toute sa protection en entrant aux Cayes ; mais qu'il était entouré de gens animés de sentimens de vengeance à son égard, et par rapport à sa conduite dans l'administration des finances qu'il gérait avec *trop* de rigueur, et parce qu'ils l'accusaient d'avoir été l'instigateur des actes du général Borgella dans ces derniers temps ; que, n'étant pas sûr de pouvoir le soustraire à des vexations, il l'engageait à quitter les Cayes[28].

C. Ardouin fut sensible à ce procédé généreux. Il profita du retour ordonné par le général Borgella, de deux garde-côtes, qui étaient venus aux Cayes apporter des habillemens de troupes, etc., par ordre du Président, et il partit sur l'un d'eux dans la soirée du 8 mars pour se rendre au Port-au-Prince. Il y arriva le 13 dans l'après-midi, et annonça à Boyer la capitulation des Cayes.

Toutes les autorités de cette ville étaient déchues de droit par l'entrée de l'armée révolutionnaire. Le colonel Fabre Geffrard fut nommé commandant de l'arrondissement. Ainsi qu'il l'avait promis à Borgella, il eut pour lui tous les égards dus à son rang, à ses anciens services, au malheur de sa position actuelle, à son grand âge (70 ans) et à ses infirmités résultant de la

paralysie dont il était affecté ; et si ce général ne fut pas alors mis en prison, il dut à Geffrard cette considération qu'on eut pour lui. Ce colonel ne pouvait oublier que son père avait honoré Borgella de toute son amitié, qu'il l'avait toujours distingué parmi les officiers de cette époque ; il ne pouvait oublier non plus, qu'à son tour, Borgella l'honorait lui-même de son affection et de son estime.

C'est ici le lieu, pour nous, d'apprécier la *défection* de Fabre Geffrard au 28 janvier. Nous avons, dit comment elle eut lieu, et par quels motifs il s'y détermina : la parole d'honneur qu'il donna au chef de bataillon R. Hérard, l'engagement pris, sous serment, de se dévouer à l'entreprise indiquée dans le *Manifeste* révolutionnaire, d'après ses propres convictions.

On a vu plus avant comment il se conduisit. Il ne tarda pas à être relevé du commandement de l'arrondissement des Cayes pour se porter dans l'Ouest et contribuer à achever la révolution ; et l'on sait qu'il ne cessa de jouir de l'estime publique dans ce département comme dans le Sud, à l'occasion des divers emplois qu'il y remplit[29].

À l'époque où nous écrivons ces lignes, nous nous voyons gêné, en quelque sorte, dans l'expression de nos idées, pour motiver notre appréciation par tout ce que nous pourrions dire en faveur de Fabre Geffrard ; la pudeur nous retient. Cependant, le temps a marché ; il a prouvé que la bonne réputation de ce citoyen s'était étendue dans les départemens de l'Artibonite et du Nord, comme dans les deux autres.

En savez-vous la cause ? C'est que, dans toutes les circonstances de sa vie publique, il a montré une grande intelligence des choses et des affaires de son pays, une modération digne d'éloges, un dévouement, un amour vrai pour tous ses concitoyens, ses frères, *sans distinction.* En Haïti, ce sont les conditions indispensables du *succès* pour tout chef qui veut être honoré de son vivant et vénéré par l'histoire et la postérité. Voyez quel a été le sort de ceux qui eurent des sentimens contraires !

En parlant des antécédens de Pétion, depuis l'affaire des *Suisses* dont il prit la juste défense en 1791, et de sa défection en 1799 et de celle de 1802, nous croyons avoir prouvé que ces actes influens sur les destinées de ce chef et de son pays, ont eu pour mobile ce profond sentiment de *fraternité* ;

il lui a dû ses éclatans succès dans sa carrière politique. On sait du reste combien ses deux défections ont été utiles à la patrie.

Lorsque nous avons parlé de celle de Borgella en faveur de la scission du Sud, nous avons dit qu'il fut entraîné à ce mouvement irréfléchi contre sa propre conviction, mais que le pays a été ensuite heureux qu'il s'y fût jeté, parce qu'il devint l'auteur principal de la réconciliation qui sauva la patrie en 1812 ; et cette réconciliation n'aurait pas eu lieu d'une manière aussi admirable, si Borgella ne se fût montré l'ami, le protecteur de tous ses concitoyens dans le Sud.

Eh bien ! aujourd'hui que de grands événemens se sont accomplis en Haïti, que la Révolution de 1843 a, pour ainsi dire, terminé sa course par la restauration, le rajeunissement de la République, ne doit-on pas voir dans la *défection* de Fabre Geffrard, comme dans celles de Pétion et de Borgella, une de ces résolutions inspirées par cette divine Providence qui veille au salut des peuples ?

Un homme se trouve-t-il dans une situation politique grave ou périlleuse, s'il a du bon sens il règle sa conduite par le raisonnement, ou, le plus souvent, il se sent entraîné, malgré lui, à prendre un parti décisif, quelles que doivent être les conséquences de sa détermination. Cependant, sa détermination influe grandement sur le sort de son pays : n'est-il pas permis alors de reconnaître ou de penser qu'il n'a été qu'un instrument intelligent dans les mains de Dieu ? La philosophie, comme la religion, nous enseigne que tout est mystère dans les choses de ce monde ; mais il faut le concours du temps pour apercevoir ou constater ce qui est *bien* ou *mal,* et c'est là l'œuvre de l'histoire qui enregistre les actions des hommes.

Nous savons bien qu'il y a eu, dans ces derniers temps, plusieurs hommes qui ont fixé l'attention publique ; mais quel autre que le général Fabre Geffrard était mieux placé dans l'esprit des populations et de l'armée surtout, pour opérer la récente révolution qui a fait disparaître, comme par enchantement, cet Empire tyrannique qu'un égoïsme sanguinaire fonda sur des cadavres, qu'un stupide fétichisme dirigeait, et qui, pour se perpétuer, joignit la désunion des citoyens et la force brutale, à la corruption et à la honteuse dilapidation des deniers publics ?

On objectera, peut-être, que cet Empire a eu une longue durée, trop longue certainement dans l'intérêt de notre pays. Mais nous répondons d'avance à cette objection : que c'est encore un de ces mystères qui entrent dans les desseins de la Providence. Les nations, comme les individus, ont besoin de grands enseignemens pour leur expérience. Haïti devait faire la sienne au prix de tous les malheurs.

Mais cessons ces réflexions philosophiques, pour parler de la dernière phase de la Révolution de 1843.

1. ↑ Je crois que c'est le spirituel Sterne qui a dit : qu'en France on impute à la faute du gouvernement, les années de grande sécheresse et celles où il pleut beaucoup.
2. ↑ On a dit que M. Maurice Dupuy s'était entendu à ce sujet, avec MM. Franklin, Fayard, Corin aîné, Chéri Archer, qui auraient eu connaissance des préparatifs d'une insurrection aux Cayes.
3. ↑ J'ai appris d'une personne bien informée que ce *Manifeste* a été substitué à un autre acte très-modéré à l'égard de Boyer. Dans le premier plan conçu aux Cayes, chaque commune devait nommer secrètement un député ; à un jour donné, tous les députés devaient être rendus au Port-au-Prince, afin de présenter à Boyer cet acte modéré par lequel ils le solliciteraient d'accorder au pays les réformes réclamées par l'Opposition. L'insurrection n'aurait eu lieu qu'en cas d'insuccès.
4. ↑ Voyez tome 6, p. 309.
5. ↑ Entre autres choses. Bonnet aura dit à Franklin : « Vous travaillez pour le général Guerrier et pour le système du Nord. Une révolution démembrera la République. »

   Guerrier est effectivement parvenu au pouvoir ; mais, dans sa courte administration, il a refoulé l'ancien système du Nord et fait prévaloir celui de Pétion auquel il s'était converti. Il a tracé ce bel exemple à Pierrot et Riche.
6. ↑ Cette appoplexie avait produit la paralysie de tout le côté gauche.
7. ↑ En descendant l'escalier, R. Hérard dit à quelqu'un : « Comme notre vieux général est adroit ! tout ce qu'il vient de dire n'est que pour endormir le Président ; car il est d'accord avec nous, il a accepté une place dans le gouvernement provisoire que nous établirons. » Et c'est par des assurances semblables, que les opposans grossissaient leur nombre.
8. ↑ On sait que depuis 1822, presque tous les régimens d'infanterie avaient perdu leurs anciens numéros, et qu'ils les ont repris en 1844. Nous préférons désigner celui-ci, qui était alors le 16^{e}, par ce numéro 17 ainsi nous ferons des autres
9. ↑ La dépêche de Borgella à Boyer lui parvint le dimanche 29, à 3 heures de l'après-midi.
10. ↑ R. Hérard était né dans cette commune : de là son influence sur une partie de ces habitans qui avaient été les premiers à se déclarer contre le gouvernement de Dessalines.
11. ↑ L'Opposition ayant pris les armes au nom du peuple souverain, elle fit des promotions dans ses rangs d'abord, puis elle offrit des grades supérieurs aux officiers des troupes du gouvernement, pour les embaucher à sa cause. Le comité populaire de Jérémie ayant ensuite promu le chef d'exécution à celui de général de division, ce dernier devint le dispensateur de ces faveurs.
12. ↑ Bien des révolutionnaires ont avoué que c'était ce qu'ils appréhendaient le plus.
13. ↑ Si la nationalité haïtienne n'a pas été anéantie, elle a été du moins compromise par la séparation des départemens de l'Est, érigés en « République Dominicaine. » Peu après, un « État du Nord » fut constitué, pendant que le Sud était en proie à une barbare anarchie. Que serait-il advenu, si le sage Guerrier ne se fût trouvé dans l'Ouest, pour reconstituer l'ancienne

République d'Haïti avec son unité politique, au moyen de la haute influence de ce département sur les destinées de la patrie.

14. ↑ On m'a dit que son ordre portait : que les propriétés des opposans seraient *confisquées* au profit des troupes du gouvernement. Dans ses Mémoires de 1843, Inginac semble confirmer cette imputation ; il y dit : « qu'il se livra, dans sa lettre, à des considérations sur tout ce qui pourrait arriver de *fâcheux* à ceux qui se remueraient… En recommandant l'apposition des scellés par l'autorité civile sur les effets de ceux qui avaient été arrêtés ou qui avaient disparu, etc. » Voyez ces Mémoires, page 115. Mais les familles des opposans arrêtés ou en fuite, étaient là ; il n'y avait pas lieu de toucher à leurs biens.
15. ↑ Ces envoyés étant les fils d'anciens amis de Borgella à Jérémie, il ne pouvait se décider à agir envers eux avec toute la sévérité des lois ; et c'est pour avoir déjà permis à B. Ledoux, porteur de la lettre de R. Hérard, de retourner à Praslin, qu'il crut devoir retenir ceux qui vinrent de Jérémie ; il craignait réellement un mauvais effet de leur renvoi. En ne les faisant pas juger, il entrait d'ailleurs dans la pensée de Boyer ; je la ferai connaître dans le chapitre suivant.
16. ↑ Lazare avait été colonel du 17^{e} pendant longtemps. Cazeau dut craindre qu'il n'exerçât de l'influence sur ce corps.
17. ↑ Dans sa lettre du 9 février à ce sujet, Lazare disait : « Je vous invite à me faire parvenir cette somme, comme chose appartenant aux serviteurs de la patrie qui n'ont que trop souffert de la privation des diverses payes qui leur sont dues jusqu'à ce jour. »
18. ↑ Lorsqu'il fut frappé d'apoplexie en 1840, le docteur Lowel se trouvait aux Cayes et lui porta des soins efficaces. Il concilia ainsi son devoir politique avec la reconnaissance qu'il devait à ce médecin étranger. Celui-ci fut tellement effrayé de sa condamnation à mort, qu'il devint fou, et Borgella en éprouva un sincère regret. Etranger au pays, Lowel devait-il se mêler de nos querelles intestines au point de servir d'agent provocateur de la désobéissance envers le gouvernement ?
19. ↑ Il est constant que le colonel Cazeau éprouvait souvent des spasmes à l'estomac.
20. ↑ Il est né à l'Anse-à-Veau le 23 septembre 1806.
21. ↑ J'écris la relation de la marche de Solages et des combats qui s'ensuivirent, d'après des notes de C. Ardouin tenues sur les renseignemens qui lui furent fournis ; mais, il est possible qu'il y ait des inexactitudes dans ce récit comme dans celui relatif à l'affaire passée à Lesieur.
22. ↑ L'ordre du jour relatif aux femmes lui fut sévèrement reproché, comme si de telles personnes pouvaient impunément commettre les délits prévus par les lois. Bien des femmes ont contribué, dans ces circonstances, à la révolution dont elles s'étaient engouées, sans prévoir que la plupart d'entre elles verseraient d'abondantes larmes avant longtemps.
23. ↑ Le 19 février, je fus envoyé en mission aux Cayes, principalement pour autoriser le général Borgella à faire des promotions dans les grades supérieurs.
24. ↑ Cet acte est écrit de la main de H. Dumesle. En changeant la dénomination de la République d'Haïti en celle de « République Haïtienne, » le chef de l'Opposition créa malgré loi une « République Dominicaine » sur le territoire de l'île. Il ignorait les idées et les vrais sentimens qui existaient depuis quelque temps dans les départements de l'Est.
25. ↑ Au Port-au-Prince, on se rappelle la même manie de Meyrèles, citoyen recommandable qui devint fou.
26. ↑ Par un décret du chef d'exécution, du 12 mars, « tous les biens, meubles et immeubles de Toureaux sont séquestrés pour être vendus au profit des familles qui souffrent de cet acte de vandalisme de la part de cet infâme suppôt de la tyrannie, etc. »
27. ↑ Comment ! vous vous êtes mis en insurrection le 27 janvier, et vous avez déclaré nuls, dès le 15, les brevets délivrés tardivement, par un chef qui gonvernait le pays depuis 25 ans, à d'anciens officiers de l'armée, vieux militaires qui l'avaient servi avec honneur, tandis que vous vous prévaliez du grade de général de division qui vous fut décerné par de simples

citoyens au nom d'une *abstraction !* Et une telle faute, dans un pays toujonrs soumis au régime militaire, à ce régime dont vous alliez avoir tant besoin pour vous soutenir !…

28. ↑ Le chef de l'Opposition reconnaissait ainsi, dès lors, qu'il était débordé.
29. ↑ Pendant l'insurrection, une comète parut ; elle était magnifique, et sa queue, vue de la capitale, se prolongeait au sud-ouest. Si le peuple vit dans son apparition un présage de la chute infaillible de Boyer, la faveur dont il entourait déjà le colonel Fabre Geffrard le porta à dire de la comète ! « C'est le panache de Geffrard ! » On sait que les révolutionnaires portaient alors un panache blanc à leurs chapeaux. Et n'est-il pas curieux qu'une autre comète, vue en 1858 au nord-ouest de la capitale, ait été envisagée par le peuple comme le précurseur de la révolution qui a renversé le singulier Empereur d'Haïti ?

CHAPITRE VII.

Sentimens éprouvés par le président Boyer, en apprenant l'insurrection de Praslin ; son dégoût du pouvoir. — Cette disposition intime influe sur les mesures qu'il ordonne. — Promotions dans les rangs militaires. — La défection des troupes à l'Anse-à-Veau occasionne l'alarme au Port-au-Prince. — La garnison de cette ville soit et marche sur Léogane. — Elle revient à Gressier et marche de nouveau pour attaquer Léogane. — Défection de l'arrondissement de Jacmel, — Disposition de Boyer à abdiquer le pouvoir et à se retirer à l'étranger ; offres que lui fait à cet effet le Consul de S. M. B. — Combat à Léogane ; défection des troupes, excepté la garde du Président. — Acte d'abdication remis au président du comité permanent du Sénat. — Boyer s'embarque sur la corvette *Scylla.* — Le comité permanent du Sénat dresse procès-verbal de la réception de l'acte susdit et l'envoie au secrétaire d'État Pilié. — Ce grand fonctionnaire le fait publier avec une adresse aux Haïtiens. — Deux actes révolutionnaires rendus après le départ de Boyer. — Jugement sur ce chef, — Résumé, de la dixième Epoque.

Dans le chapitre précédent, on a vu, qu'informé de l'insurrection de Praslin, le président Boyer prit certainement des mesures pour s'opposer à sa réussite. Cependant, nous avons dit qu'il aurait dû, ce nous semble, se porter dans le Sud ; car, bien que les insurgés eussent été impuissans dans l'arrondissement des Cayes, le Président n'ayant eu d'abord aucune nouvelle de la Grande-Anse où ils se réfugièrent, mais ayant su ensuite que les généraux Lazare et Segrettier avaient pactisé avec eux, il était encore temps qu'il prît cette résolution. Quels ont pu être les motifs de son abstention ? C'est une question qui intéresse assez l'histoire de notre pays et le jugement qu'on devra porter sur ce chef, pour que nous disions au lecteur ce que nous savons à ce sujet.

Lorsqu'il reçut du général Borgella la dépêche du 27 janvier qui lui annonçait la prise d'armes, il m'envoya une lettre de C. Ardouin qu'elle renfermait sous son pli[1]. Mon frère m'entretenait de bien des particularités qui avaient précédé l'événement et qui l'avaient accompagné. Je crus qu'il était de mon devoir d'apporter cette lettre au Président : il fut satisfait de cette communication, et il me donna à lire la dépêche du général Borgella qui était plus concise, et une autre que lui avait adressée aussi le général Solages, lui disant qu'il allait se rendre aux Cayes selon la réquisition de

Borgella. Je continuai à agir ainsi à l'arrivée de chaque courrier, car je recevais en même temps de nouvelles lettres de mon frère.

En me voyant, Boyer me dit d'un air pénétré : « Eh bien ! les opposans ont enfin levé le masque ; ils sont arrivés à ce qu'ils méditaient depuis longtemps contre mon gouvernement. Ils ne le trouvent plus convenable pour le pays ! Les malheureux ! l'expérience du passe n'est donc rien pour eux ! Et c'est aux Cayes, c'est dans le Sud qu'ils osent faire un appel aux armes ! Mais, j'espère que le général Borgella réussira à dissiper cette révolte. »

Je lui appris alors que, dans le mois de décembre 1842, le général Solages m'avait écrit une lettre dans laquelle il me disait : qu'il venait d'apprendre que l'Opposition avait fait imprimer au Port-au-Prince un *Manifeste* dirigé contre le gouvernement, et que ce pouvait être un bruit comme tant d'autres que les opposans faisaient circuler. « Mais, me dit le Président, Solages ne m'en a point avisé, et vous-même ne m'en avez rien dit ? — N'étant pas plus certain que lui de ce fait prétendu, je ne vous en ai point parlé, Président. »

J'ajoutai que j'avais appris aussi, que les opposans comptaient beaucoup sur le général Bonnet pour participer à tout mouvement qu'ils entreprendraient, et qu'ils disaient que le colonel Rigaud était d'accord avec lui. « J'ignore, Président, si tous ces bruits étaient fondés ; mais maintenant que ce colonel, commandant de la place de Saint-Marc, remplace provisoirement le général Bonnet dans cet arrondissement, ne vous semble-t-il pas nécessaire de le révoquer ? Rigaud est le parent des Hérard et leur intime ami ; je crois qu'il ne pourra pas seconder franchement les mesures que vous ordonneriez ; car, probablement, vous ferez venir à la capitale les troupes de l'Artibonite et du Nord pour les employer au besoin. — Rigaud n'a aucune influence à Saint-Marc, répondit le Président ; il ne pourrait rien faire pour contrarier mes ordres. »

Cependant, quelques jours après, je sus que le sénateur colonel Dalzon était parti pour Saint-Marc, afin de remplacer Rigaud, Avant son départ, le Président avait fait mander de là le chef de bataillon Cazimir Vincent, commissaire des guerres, pour s'enquérir de la conduite de Rigaud depuis la nouvelle de l'insurrection. Il avait appris que ce colonel, en faisant publier la proclamation du 2 février, en avait plaisanté avec quelques jeunes

hommes, Cazimir fut renvoyé de suite à Saint-Marc, avec mission auprès des officiers supérieurs des régimens de cette ville, d'arrêter et d'emprisonner Rigaud, s'il ordonnait le moindre mouvement contraire à l'obéissance due au gouvernement. Arrivé à minuit, Cazimir trouva ces officiers réunis ; ils veillaient, à raison de ce qui s'était passé dans la journée. — Vers 2 heures de l'après-midi, un canot monté par deux jeunes gens était entré à Saint-Marc, Venant de Jérémie ; Ces marins étaient porteurs d'une lettre qu'ils remirent au colonel Rigaud, et à laquelle il répondit immédiatement ; puis, le canot repartit. Dans la soirée, ce colonel, escorté de ceux avec lesquels il avait plaisanté de la proclamation du Président, visita les postés de la ville ; mais, parvenu à l'arsenal et voulant y entrer, l'officier de garde s'y opposa, parce que les officiers supérieurs de la place lui en avaient donné l'ordre, dès l'arrivée du canot : ils suspectaient le colonel Rigaud de trahison. Ces officiers engagèrent Cazimir à repartir de suite pour la capitale, afin d'informer le Président de ces faits. C'est alors qu'il envoya le Colonel Dalzon remplacer Rigaud[2]. Dalzon avait pour instructions : de le livrer au jugeaient d'une commission militaire, s'il tentait de faire la moindre résistance à l'ordre écrit de remettre le commandement ; et, s'il y obéissait, de le faire arrêter et emprisonner. Mais, Rigaud ayant obéi sans murmurer, Dalzon se borna à lui dire, qu'il ne fallait pas sortir de la ville de Saint-Marc : ce que fit Rigaud. Dalzon en informa le Président, à qui il répondit de lui, par la surveillance qu'il avait ordonnée à son égard[3].

Tous ces faits me furent racontés par Boyer lui-même. Il était encore indigné de la conduite du colonel Rigaud, bien qu'il ne renouvelât pas l'ordre relatif à son emprisonnement ; et à cette occasion, il me dit comment il lui avait parlé affectueusement en lui donnant le commandement de la place de Saint-Marc : il avait voulu que cet officier fût sous les ordres du général Bonnet qui, ayant été aide de camp d'André Rigaud, aurait eu naturellement plus d'égards pour lui que tout autre commandant d'arrondissement.

J'appris aussi du Président, que de Jérémie il était arrivé un canot à la Saline, avec des paquets de dépêches et d'actes révolutionnaires adressés au général Guerrier et au colonel Cincinnatus Lecomte, commandant de la place du Cap-Haïtien, à qui-un brevet de « général de brigade » était envoyé

par R. Hérard, pour le porter à se déclarer en faveur de l'insurrection, de même que le général Guerrier dont on espérait le concours. Le commandant du poste de la Saline expédia ces paquets au Président, après avoir fait arrêter et emprisonner les émissaires, contre lesquels Boyer n'ordonna rien de plus.

Évidemment, il ne voulait pas sévir avec rigueur à l'égard des personnes reconnues complices de l'insurrection, et je vais le prouver.

Le général Borgella lui ayant appris l'arrestation des hommes qui furent emprisonnés aux Cayes, lui proposa de les faire juger à la capitale, s'il le croyait nécessaire, après avoir obtenu du tribunal de cassation un arrêt de renvoi pour cause de sûreté publique. Mais, le 10 février le Président lui répondit :

« Lorsque la révolte éclate dans un pays et qu'elle menace de le plonger dans l'anarchie et la guerre, l'action de la justice civile doit être suspendue et remplacée par l'action militaire dont l'énergie, dégagée de toutes formes lentes ou évasives, peut seule sauver la chose publique. Mais il est bien entendu qu'on ne doit livrer à la justice des commissions militaires que ceux qui seront pris, combattant contre la République ; ou qui seront reconnus être les chefs ou provocateurs de la révolte. Quant aux individus qui ont pu y avoir quelque part, mais qui ne se trouvent pas dans les deux cas ci-dessus exprimés, il vaut mieux *les détenir en prison,* après leur avoir fait subir les interrogatoires nécessaires, et *ajourner* leur mise en jugement devant le tribunal civil jusqu'à l'époque où le retour du calme permettra de mieux apprécier la nature du délit dont ils se seront rendus coupables… »

Et, en post-scriptum, de sa propre main : « N'envoyez pas ici les prisonniers dont il est question. »

J'étais auprès du Président, quand il donna l'ordre d'écrire cette lettre, au sénateur S. Villévaleix qui, vu l'absence du secrétaire général Inginac, avait été appelé pour diriger la correspondance du gouvernement : elle n'avait jamais été plus active que dans ces circonstances[4]. Après que ce sénateur, se fût retiré dans les bureaux, le Président me dit : « Il est inutile que je fasse juger qui que ce soit en ce moment, ni que je dise au général Borgella d'envoyer ces prisonniers ici. D'ailleurs, ajouta-t-il en souriant et d'un ton calme, qui peut me *garantir* que cette insurrection ne deviendra pas une

révolution ; que je ne serai pas renversé du pouvoir ? Je vois parmi mes concitoyens si peu de conviction du devoir qu'ils ont à remplir envers la patrie ; cette Opposition a réussi à égarer déjà tant de gens qui ne comprennent pas leurs véritables intérêts, qu'il est fort possible qu'elle réussisse dans ses desseins. S'il en arrive ainsi, tous ceux qui sont actuellement détenus seront mis en liberté ; mais si l'insurrection est étouffée, pourrai-je faire punir, eux ou tous autres, qui sont dans ses rangs et que l'on arrêterait ? Il y aurait alors trop de coupables pour en frapper un seul. Non, je ne le ferai pas. Quand j'ai fait rédiger le code pénal pour le soumettre à la législature, je n'ai pas voulu que la peine de la *déportation* y fût comprise comme dans le code français, puisque notre constante politique, d'accord avec la raison et nos intérêts, tendait toujours à accueillir nos frères venant de l'étranger. Cependant, si l'insurrection est vaincue, j'aimerai mieux commettre un acte *arbitraire* que de faire verser du sang, en *déportant* tous ceux qui seraient reconnus coupables : mieux vaudrait qu'ils fussent éloignés du pays pour un temps plus ou moins long, que j'abrégerais, ou tout autre chef à ma place. Au fait, les opposans à mon gouvernement sont des *insensés* qui ne comprennent ni la situation réelle de notre pays ; ni leurs véritables intérêts ; ils ont perverti l'esprit publie, et je ne leur souhaite pas autant de mal qu'ils s'en feraient eux-mêmes par leur succès. Oh ! ils s'en repentiraient, et en bien peu de temps ! »

Les sentimens exprimés par Boyer en ce moment étaient trop louables, pourvue je n'approuvasse pas sa résolution. Je lui dis que la déportation ou l'exil était déjà une peine assez redoutable, bien qu'elle laisse toujours l'espoir de rentrer dans la patrie, et qu'il vaudrait mieux, en effet, l'appliquer arbitrairement à l'égard des insurgés, le cas échéant.

Il me semble que le lecteur doit conclure de ce que je viens de dire : que le Président lui-même n'avait plus foi dans la durée de son gouvernement, et que s'il ne se porta pas avec les troupes, dans le Sud, c'est que son dégoût du pouvoir, qu'il éprouvait depuis quelques années, lui fit juger inutile cette mesure.

Sans doute, tout gouvernement est responsable envers le pays qu'il dirige, des résolutions qu'il prend ; il doit veiller à sa propre conservation, agir efficacement pour atteindre ce but, dans l'intérêt même de la société qui lui a confié le pouvoir ; mais il faut aussi, pour le juger équitablement,

prendre en considération les circonstances où il se trouve. L'excuse qu'on peut offrir pour le président Boyer, en 1843, et en supposant que sa présence dans le Sud eût empêché la révolution, cette excuse est tout entière dans l'âge où il était parvenu et dans les tracasseries incessantes de l'Opposition. Mais au point de vue rigoureux de l'histoire, on peut encore lui reprocher de n'avoir pas organisé son gouvernement de manière à avoir des *conseillers officiels* autour de lui, pour le stimuler en quelque sorte. Les grands fonctionnaires étaient des hommes aussi âgés que lui, et auxquels, d'ailleurs, il ne laissait point d'*initiative ;* car tout dépendait de lui seul, et son caractère le voulait ainsi.

Il est arrivé cependant un moment où je me permis de lui dire, qu'il était à regretter qu'il n'eût pas été dans le Sud. Il me répondit : « Ma présence ici était nécessaire, par rapport aux troupes que j'y ai envoyées ; il fallait les faire habiller, pourvoir d'armes qui leur manquaient, pourvoir aussi au remplacement d'officiers supérieurs qui manquaient dans plusieurs corps[5] ; et puis, qui m'aurait remplacé moi-même à la capitale, en présence de l'esprit d'insubordination qui y règne ? Personne ! » Tout conseil à ce sujet eût donc été inutile ?

Ce même jour, je hasardai encore d'appeler son attention sur la nécessité de faire des promotions dans les rangs supérieurs de l'armée, afin d'éviter des défections en faveur des insurgés qui, se targuant du principe de la souveraineté nationale, délivraient des brevets et en offraient aux officiers du gouvernement. C'était le 15 février, alors que le Président était informé de la tentative faite auprès du colonel Cazeau. « Oui, me dit-il, je vais récompenser les anciens services de beaucoup d'officiers ; mais il ne faut pas qu'ils croient que je *redoute* leur défection : je dois agir avec mesure. Vous voyez sur cette galerie, le colonel Méreaux qui m'attend. Je l'ai fait appeler pour lui donner son brevet, de général de brigade : c'est un brave qui, même sans cela, ne me trahirait jamais. »

Et quatre jours après, le Président m'envoya aux Cayes pour autoriser le général Borgella à faire aussi des promotions, s'il le jugeait convenable, même au grade, de général. Ma mission était de m'enquérir, en outre, de la situation des esprits dans cette ville et de ce que pensait Borgella de l'insurrection. En prenant mes instructions le 18 au soir, Boyer me fit voir les brevets qu'il devait envoyer : aux généraux Riche, Obas et Carrié,

comme divisionnaires ; aux colonels Lamarre, Souffrant, Dalzon, Alain, Cadet Antoine, Hogu, comme généraux de brigade. « Puisque je vais aux Cayes, lui dis-je, j'apporterai les brevets de Riche et de Souffrant, et je pourrai remettre au général Inginac, au Petit-Goave, celui qui est destinés à Lamarre : il le lui enverra, » — « Non, je les enverrai. » Deux jours après, ceux de Riche et de Lamarre furent expédiés, trop tard pour ce colonel qui périt le 21 février, à Lesieur,

On sait du reste que les généraux Voltaire et Victor Poil furent faits divisionnaires, les colonels Lamitié, Denis Tréméré et Bertrand Jean, généraux de brigade ; que bien d'autres promotions eurent lieu dans les grades inférieurs à ceux-là. Le colonel Frémont fut aussi nommé général de brigade ; mais son brevet fut confié à sa famille pour lui être remis en temps, opportun.

Dès le commencement de l'insurrection, alors qu'il n'avait aucune nouvelle de la Grande-Anse ; le Président fit expédier à Jérémie une barge pour y apporter des fonds destinés aux appointemens des fonctionnaires publics et à la solde des troupes. Ces fonds leur profitèrent dans leur insurrection[6]. La marine militaire ne consistait plus qu'en deux petites goëlettes et *la Pacification.* Le Président pensa à acheter un ou deux navires de commerce qui lui furent offerts à la capitale, lesquels étant armés pouvaient servir à porter des troupes qui auraient été débarquées sur le littoral, afin de concourir aux opérations militaires de celles que le général Borgella envoya à l'Anse-d'Eynaud. Mais il renonça à ce projet, et parce qu'il apprit la retraite du colonel Cazeau de ce bourg, et par rapport au prix qu'on demandait pour la vente de ces navires.

La nouvelle de la mort de Lamarre et de la défection d'une partie de ses troupes parvint au général Borgella dans la journée du 23 février, par une lettre que lui'adressa, des Baradères, le citoyen Bance que le Président avait envoyé en mission à Lesieur. Je partis des Cayes le lendemain matin pour rendre compte de la mienne au Président. Le colonel Bazelais me trouva au Petit-Goave le 25 dans la soirée, et nous continuâmes immédiatement notre route.

Le général Inginac ayant appris la défection des troupes à l'Anse-à-Veau et à la Petite-Rivière ne pouvait plus rester au Petit-Goave où il n'avait ni

soldats ni gardes nationaux ; il quitta cette ville dans la nuit même. Tandis qu'il était mal accueilli à Léogane par la population, par les femmes surtout ; qui lui reprochèrent la mort de Lamarre et celle de leurs parens dont on exagérait la perte, ce qui le contraignit à en sortir de suite pour se rendre au Port-au-Prince, le colonel Bazelais et moi arrivions en cette ville le dimanche 26, à 7 heures du matin.

La garde à cheval était cantonnée sur l'habitation Le Tort, et les troupes de la garnison rangées sur la place Pétion pour y passer la parade. On savait déjà la déconfiture de Lesieur, notre arrivée fit soupçonner à tous ces militaires que d'autres défections avaient suivi celle-là[7].

Au palais, nous trouvâmes le Président s'habillant pour aller passer l'inspection des troupes. Mon retour s'expliquait par la mission même que j'avais reçue ; mais celui du colonel Bazelais parut extraordinaire à Boyer. Lorsque cet officier lui en dit le motif, il resta étonné et indigné. Sa femme, présente à notre entretien, dit : « Comment ! même le régiment du Cap-Haïtien vous a abandonné ! » Le Prêsident, s'animant, nous dit : « Je ferai tirer l'alarme et battre la générale, afin que toutes les troupes marchent contra l'ennemi qui voudra envahir l'arrondissement de Léogane. — À quoi bon ? lui répondit le colonel Bazelais, que j'appuyai. Président, vous pouvez ordonner qu'elles soient mises en mouvement, sans recourir à ces sinistres appels aux armes qui vont effrayer la population et faire croire que le danger est plus grand. » Mais Boyer fit appeler le général Victor Poil qui, apprenant les événemens, exprima la même idée que lui. Nous repoussâmes en vain, de nouveau, cette mesure militaire ; elle fut ordonnée, et aussitôt la capitale fut en proie à une fiévreuse agitation : tous les hommes s'armèrent, la garde nationale se réunit, tandis que les familles s'imaginaient que la ville allait être attaquée par l'armée populaire qui, en ce moment, se disposait à marcher contre les Cayes.

Le plus mauvais effet que devait produire cette alarme, c'était d'obliger les citoyens de la garde nationale urbaine à se trouver armés à côté des troupes. Ils étaient presque tous de l'Opposition ou ils allaient grossir ses rangs, à mesure qu'on apprendrait de nouveaux succès pour l'armée populaire ; et l'alarme devait encore agiter les campagnes voisines de la capitale. Le Président ne tarda pas à reconnaître ce résultat, et il l'aggrava

en décidant que la garde nationale urbaine sortirait avec les troupes qu'on envoyait pour occuper Léogane : c'était enfermer le loup dans la bergerie[8].

Il ne donna pas le temps au général Inginac de respirer l'air de la capitale. En sa qualité de commandant de l'arrondissement de Léogane, il fut placé à la tête de cette petite armée, et il avait sous ses ordres les généraux Méreaux et Denis Tréméré. Confier à Inginac des troupes pour aller combattre l'ennemi, c'était l'exposer à peu près au ridicule : il était myope, il n'avait jamais fait la guerre, et depuis sa blessure en 1838, il était affaibli physiquement. Mais, conservant ses facultés intellectuelles, il reconnut le danger qu'il y avait à occuper Léogane où les femmes travailleraient l'esprit des troupes. Il les plaça sur l'habitation Dampuce, aux portes de cette ville. Malgré lui, les communications s'établirent sous tous les rapports. Son état maladif était tel, que Madame Inginac, toujours dévouée, fut obligée de se tenir auprès de lui dans le camp pour lui porter des soins. Le Président finit par le rappeler au Port-au-Prince, et le commandement passa au général Méreaux qui reçut l'ordre de rétrograder sur l'habitation Gressier.

Là, une active camaraderie s'établit entre les gardes nationaux et les troupes. Les citoyens, bien pourvus de provisions alimentaires et de boissons qu'ils faisaient venir de la capitale, les partageaient avec les officiers et les soldats qui ne recevaient du gouvernement que la ration en argent. Il leur fut facile de corrompre la fidélité qui lui était due, tandis que la marche rétrograde sur Gressier ébranlait les esprits et opérait la défection des populations dans l'arrondissement de Léogane.

Le même effet devait se produire dans celui de Jacmel, quand l'on saurait que les troupes et les gardes nationales, sorties de là, avaient passé aux insurgés du Sud. Déjà, à Jacmel même, un mouvement en leur faveur avait eu lieu sous la direction du citoyen Modé, jeune avocat, qui entraîna les jeunes hommes. Le Président avait dû y envoyer le colonel Soulouque avec une centaine de chasseurs à cheval dont il commandait le régiment. Cet officier y avait rétabli l'ordre par la seule présence de sa troupe et sans être obligé de sévir. Mais il revint au Port-au-Prince, laissant Jacmel sous les ordres du colonel Antoine Jérôme, commandant de la place et provisoirement de l'arrondissement. Ce vieillard ne résista pas longtemps aux séductions des Modé. Celui-ci, en apprenant l'entrée de l'armée insurrectionnelle aux Cayes, institua un comité populaire qui délivra à

Antoine Jérôme un brevet de « général de division, » et à lui-même le grade de « colonel commandant de la place de Jacmel. » Tout cet arrondissement étant ainsi en défection, on s'empressa d'envoyer à Léogane un fort détachement de patriotes, pour aider à la résistance de ceux de cette ville. Le Président fut informé aussitôt de ces événemens.

En faisant sortir les troupes, même sa garde à pied et à cheval, il avait ordonné des travaux de fortifications autour de la place du Port-au-Prince, particulièrement au Sud de cette ville. Mais les officiers du génie et d'artillerie employés à ces travaux, n'étaient pas plus convaincus que lui-même de leur efficacité. La meilleure défense consistait dans la fidélité et le dévouement des défenseurs du gouvernement, et au point où l'on était arrivé, il n'y avait guère à y compter.

Ici, je demande encore au lecteur la permission de relater quelques particularités qui me, sont personnelles, mais qu'il est nécessaire qu'il sache, parce qu'elles se lient à ce qui concerne le président Boyer.

Dès le 27 février, M. Simonisse, avocat et opposant comme presque tous ses confrères, mais lié d'amitié avec moi, vint me voir. Il me demanda mon opinion sur la situation des choses, et si je pensais que le Président pourrait résister efficacement à l'entraînement qui gagnait tous les esprits en faveur d'une complète révolution. Je lui répondis que je voyais avec douleur que tout y marchait rapidement, et que ce serait un grand malheur pour le pays, par les conséquences qui en résulteraient. « En ce cas, me dit-il, le Président quitterait Haïti, sans doute. Que feriez-vous, vous-même ? — Je me soumettrais au nouvel ordre de choses, à la révolution : n'est-ce pas le devoir de tout citoyen ? — Mais, vous avez de puissans ennemis dans les rangs de l'Opposition, pour avoir défendu le gouvernement. Vous seriez exposé à des vexations, à quelque chose de pire, d'après tout ce que j'ai entendu dire de vous. Il serait donc prudent de vous éloigner du pays, au moins pour quelque temps. — Je serais vexé, dites-vous, je serais exposé à autre chose ? Que feriez-vous donc de tous les grands principes que vous tous avez proclamée en face du pays ? Vous ne respecteriez pas mes convictions, la liberté de mes opinion politiques, lors que vous plaidiez pour les vôtres ? Et alors que je me soumettrais à votre triomphe, j'aurais à supporter vos persécutions ? En ce cas, vous feriez de belles choses en Haïti ! » M. Simonisse ne pût obtenir rien de plus que ces paroles.

Deux jours après, M. Thomas Ussher, consul de S. M. B., me fit l'honneur de venir aussi me toit. Depuis 1856, j'étais dans les meilleurs rapports avec lui ; il m'accordait son estime et son amitié, et j'y répondais par les mêmes sentimens. Il me fit des questions et réflexions semblables à celles de M. Simonisse, et je lui répondis de la même manière. Mais il ajouta l'offre obligeante de me recevoir à bord de la goëlette de guerre anglaise *Fair Rosamunda,* qui était dans la rade avec la corvette *Scylla,* et de me faire conduire à la Jamaïque, si je me décidais à sortir d'Haïti pour quelque temps : je l'en remerciai. Après cela, il me demanda si le président Boyer n'avait rien dit dans mes entretiens avec lui, sur ses intentions en cas d'une révolution complète. Je lui répondis que non, et que je ne pouvais pas même chercher à le pressentir à cet égard, par respect pour sa position actuelle, « Eh bien ! me dit M. Ussher, si le Président lui-même vous en parle, s'il vous témoigne son intention de sortir du pays, veuillez lui dire que je mettrais à sa disposition la corvette anglaise pour le porter où il voudrait aller. En cela, je suis certain que je ferais une chose agréable à ma souveraine. Je vous ai toujours dit que je n'approuvais pas entièrement l'administration du Président ; mais aujourd'hui je suis ému de la position où il se trouve envers Haïti qu'il a gouvernée avec tant de talent, et je voudrais pouvoir lui prouver ma haute estime : je ne puis oublier qu'il a signé un traité avec la Reine de la Grande-Bretagne. »

J'applaudis à ces sentimens et dis à M. Ussher que, le cas échéant, je communiquerais au Président son offre empreinte de tant de délicatesse. Ce moment survint bientôt : ce fut le 5 mars, jour où le Président apprit la défection de Jacmel et de son arrondissement.

J'allai au palais où je le trouvai sous le péristyle. Il me parla à voix basse de la nouvelle qu'il venait de recevoir, et il me dit qu'il était surtout étonné que des hommes de bien, tels que M. P. Carriès et d'autres, eussent consenti à faire partie du comité populaire de Jacmel. Je lui répondis qu'il ne devait pas, selon moi, s'étonner de cet entraînement général des esprits ; que dans les révolutions, les hommes qui jouissent de la considération publique doivent y souscrire pour les modérer par leur concours aux actes que nécessite la situation ; et que je me persuadais que M. P. Carriès et les autres agissaient dans cette intention. S'apercevant que notre conversation pouvait

être entendue des personnes qui étaient sous le péristyle, le Président me fit passer avec lui dans le salon des généraux.

Là, il me dit : « Donnez-moi votre avis sur la situation où est le pays. Parlez-moi franchement comme vous l'avez toujours fait. » Je lui répondis : « Président je vois avec peine que vous ne pouvez plus vous maintenir au ppuvoir. Tout le département du Sud a dû passer à l'insurrection, et c'est ce qui aura déterminé la défection de Jacmel et de son arrondissement, comme celui de Léogane. Je crois que vous ne devez guère compter sur la fidélité des troupes qui sont à Gressier : elles seront probablement entraînées comme toutes les autres, et l'esprit public à la capitale me paraît aujourd'hui fort hostile à votre personne. — Eh bien ! je pourrais me retirer à Saint-Marc… — Oui, repris-je aussitôt, oui, Président, vous pourriez vous y rendre ; et si vous faisiez un appel énergique aux populations de l'Artibonite et du Nord, je crois qu'elles se réuniraient auprès de vous, et peut-être les troupes de ces départemens qui ont fait défection repasseraient de votre côté. Mais ce serait un appel aux passions, ce serait rallumer dans le pays la guerre civile que vous avez si heureusement éteinte en 1820. Rappelez-vous, Président, que l'idée d'une *scission* n'a cessé d'exister dans le Nord ; l'année dernière encore, il s'agissait de cela au Cap-Haïtien au moment où le tremblement de terre vint empêcher cette folie. Irez-vous réveiller cette idée, servir d'instrument à sa réalisation ? Car, on ne se réunirait autour de vous que dans ce but, qu'avec cette arrière-pensée. Le ferez-vous, Président, pour conserver un pouvoir dont vous êtes dégoûté depuis plusieurs années ? Ce serait agir contrairement à votre dignité personnelle et au bonheur de votre pays. Il y a vingt-cinq ans que vous le gouvernez selon qu'il vous a paru convenable à ses vrais intérêts ; mais l'Opposition a réussi à vous aliéner les esprits et les cœurs. Eh bien ! Président, déposez le pouvoir, laissez-la gouverner à son tour ; la nation jugera entre vous et elle. Nous sommes dans le siècle des abdications ; il y en a eu de célèbres dans les deux mondes : la vôtre, loin d'atténuer votre mérite, le rehaussera aux yeux de vos concitoyens. Votre administration a été signalée par trop de grands événemens, pour qu'ils les oublient, lorsque vous n'avez jamais été d'ailleurs un tyran. Comptez sur la réaction qui s'opérera infailliblement dans les sentimens du peuple, dès qu'il verra l'Opposition à l'œuvre. Vous connaissez mieux que moi les hommes qui

sont à la tête du mouvement révolutionnaire : pourront-ils mieux faire que vous, Président ? »

Boyer, qui avait paru animé quand il parla de se retirer à Saint-Marc, devint calme pendant que je lui exposais mon opinion. À mes dernières paroles, il sourit, évidemment par l'espoir d'un jugement favorable à son administration, que lui donnait l'inaptitude des chefs révolutionnaires. Il me dit alors : « Vous avez raison, j'abdiquerai, s'il y a lieu ; car le moment n'est pas encore venu. Mais, si je le fais, où pensez-vous que je doive me rendre en quittant Haïti ? Continuez à me donner vos conseils. »

Je lui dis que la République de Venezuela serait le pays de l'Amérique qu'il pourrait choisir, si la mission de Chanlatte à Bogota, en 1824, n'avait pas prouvé que les gouverneurs de la Côte-Ferme avaient entièrement oublié l'important service que Pétion leur rendit ; et qu'il ne serait pas de sa dignité, ni de celle d'Haïti, qu'il allât y chercher un refuge ; — qu'à la Jamaïque, il pourrait vivre en toute sécurité, que le climat lui conviendrait ; mais que cette île était trop voisine d'Haïti, que les révolutionnaires seraient toujours inquiets de sa présence là. Aucune autre colonie anglaise ne me parut propre à son séjour, et à plus forte raison, les États-Unis. « Je crois donc, Président, que c'est en Europe qu'il vous faudrait choisir un séjour. À votre âge et avec votre tempérament, le midi de la France serait convenable, car vous êtes très-frileux ; mais s'il survient des difficultés entre la France et Haïti, par la mauvaise administration des révolutionnaires, ils seraient capables de croire que vous y avez contribué. L'Italie me paraît le seul pays que vous deviez habiter, en Toscane, par exemple, où la vie est à bon marché. L'Italie est la patrie des arts : elle vous offrirait en outre mille agrémens dans votre retraite philosophique. Là, sous un ciel clément, vous pourriez écrire vos mémoires, continuer ceux que vous avez déjà commencés, d'après ce que je vous ai entendu dire une fois. »

Le Président approuva cette idée. « Mais, comment me rendre en Italie, au moment où il me faudrait sortir d'ici ? »

« Vous me pardonnerez, Président, lui répondis-je, d'avoir causé de cette éventualité avec un personnage étranger, qui m'a chargé de vous faire des offres à ce sujet, avec beaucoup de bienveillance et d'estime pour vous. — Qui donc ? — M. Ussher, le consul anglais. » Et je lui dis ma conversation avec ce consul. « Cela ne m'étonne pas de sa part, me répondit Boyer, et je

lui en sais d'autant plus gré, qu'il justifie ainsi la bonne opinion que j'ai conçue de lui : je l'ai toujours distingué parmi les agents étrangers qui sont ici. C'est bien : je verrai plus tard si je devrai accepter ses offres. »

Le 10 mars, une sorte de conseil de guerre fut tenu au palais, et j'y concourus. L'objet en était plutôt politique, selon que j'en jugeai par l'attitude du Président. Il était informé qu'une active propagande d'idées révolutionnaires se faisait dans le camp de Gressier, et que des désertions avaient lieu parmi les militaires qui se rendaient à Léogane. En faisant revenir ces troupes au Port-au-Prince, n'était ce pas s'exposer à les voir se déclarer en faveur de l'insurrection ? En les laissant encore à Gressier, elles pouvaient peut-être s'ameuter et marcher contre la capitale. Mieux valait donc les faire marcher contre Léogane qu'elles attaqueraient, si elles obéissaient à l'ordre du Président ; sinon, leur défection pourrait s'y opérer une fois et décider de la question de l'abdication. Ce fut dans ce sens que j'opinai pour cette mesure, sans toutefois avouer mon motif, car je n'avais communiqué à personne mon entretien avec Boyer. Le conseil résolut la marche contre Léogane : le Président envoya ses ordres au général Méreaux, je crois par Messieurs S. Faubert et N. Brouard qu'il avait placés comme secrétaires auprès de ce général. Le sénateur S. Villevaleix fut aussi envoyé à Gressier, et c'est peut-être lui qui apporta ces ordres, après avoir fait partie du conseil.

Le même jour, le Président me dit que, puisque M. Ussher avait pensé à lui offrir un passage sur la corvette anglaise, il pourrait lui faire cette offre par une lettre ; car, jusque-là, je n'étais qu'un intermédiaire chargé de paroles verbales. Boyer avait certainement raison ; mais je reconnus aussi qu'il voulait en cela prendre soin de sauvegarder, non seulement sa dignité personnelle, mais celle de sa haute position de chef de l'État : ce qu'il n'oubliait jamais envers les agents étrangers. Je lui donnai l'assurance que M. Ussher écrirait volontiers cette lettre, tant j'étais sûr de ses sentimens.

J'allai donc au consulat de S. M. B. vers une heure de l'après-midi. M. Ussher était à table avec un certain nombre de personnes, notamment M. Levasseur, consul général de France, et le commandant du brig de guerre français l'*Oreste,* qui venait d'arriver dans la rade. Je fis appeler M. Ussher à qui je dis le désir du Président : il y consentit sans hésitation, et il prit la précaution d'écrire cette lettre dans sa chambre, au lieu de la faire dans son

bureau du consulat. Après qu'il m'eut soumis sa rédaction, pour éviter, me dit-il, de se servir d'aucune expression, en français, qui pût blesser et la dignité du Président dans la situation où il se trouvait, et son amour-propre personnel, il copiait cette lettre quand M. Levasseur vint au bureau et me dit : « Je suis bien aise de vous rencontrer ici, M. Ardouin. Dans les circonstances où se trouve votre pays, le Président fait sans doute des dispositions pour son départ avec sa famille. Veuillez bien lui dire de ma part que je mettrai volontiers le brig l'*Oreste* à ses ordres, pour le porter où il voudra aller. » Je connaissais assez l'esprit caustique de M. Levasseur, pour sentir ce que, ses paroles contenaient d'ironie ; et je lui répondis : « J'ignore, Monsieur le consul général, si le Président fait aucune disposition à cet égard ; mais, s'il m'en parle, je lui rapporterai votre proposition. Je ne suis venu à ce consulat que pour ce qui m'est personnel. » M. Levasseur se retira, et je pris la lettre de M. Ussher que j'apportai au Président : il en fut satisfait. Je lui fis savoir la proposition de M. Levasseur, et il me dit : « J'aurais mieux aimé m'embarquer sur un navire américain, que sur un navire français offert par M. Levasseur.[9] »

Dans la journée du 11 mars, j'arrêtai avec M. Ussher les mesures relatives au départ du Président.

Le 12, les troupes sous les ordres du général Méreaux étaient rendues devant Léogane. L'attaque dirigée contre cette ville ne fut pas sérieuse ; la garde à pied du Président, seule, commandée par le général Denis Tréméré et le chef de bataillon Terlonge, soutint un instant ce combat. Toute la garde nationale du Port-au-Prince passa du côté des insurgés, avec les autres régimens de ligne. Le sénateur S. Villevaleix se distingua par une bravoure inutile. La garde à pied et à cheval fut ramenée à la capitale, par les généraux Méreaux et Denis Tréméré, le colonel Balancé et le chef de bataillon Terlonge : ces officiers honorables surent inspirer à leurs subordonnés le sentiment du devoir imposé à ce corps d'élite envers le chef de l'État qu'il défendait spécialement.

À 2 heures de l'après-midi du dimanche 12 mars, Boyer fut informé de tout ce qui avait lieu devant Léogane[10]. Le résultat politique étant obtenu par l'issue du combat, il n'avait plus qu'à procéder aux préparatifs de son embarquement sur la corvette anglaise. J'allai au palais où je le trouvai presque seul ; pas un fonctionnaire public n'y était venu depuis quelques

jours. C'est un curieux, sinon triste spectacle, que celui d'un pouvoir politique qui tombe devant une révolution accomplie par l'abandon de l'opinion publique. Chacun cherche à s'effacer le mieux possible, pour ne pas se compromettre envers le nouveau pouvoir qui va s'élever : le soleil levant paraît alors plus radieux que celui qui se couche.

Le Président était calme quand je le vis ; il me dit ce qu'il venait d'apprendre et me chargea de rédiger l'acte de son abdication, et d'aller faire savoir à M. Ussher qu'il s'embarquerait le lendemain dans la soirée, avec une partie de sa famille ; car il pensait que les autres membres pourraient rester dans le pays, sans être plus inquiétés que ne l'avaient été les familles de Dessalines et de H. Christophe. Il se trompait à cet égard, son expérience des hommes n'était pas complète.

Vers 7 heures du soir, je retournai au palais pour lui rendre compte de ma mission auprès de M. Ussher. Nous étions convenus qu'un canot et une chaloupe de *la Scylla* se rendraient au coucher du soleil, le 13, derrière l'arsenal, avec le commandant Sharpe et des officiers, et que M. Ussher s'y trouverait aussi. Le Président m'ayant demandé si j'avais rédigé l'acte d'abdication, je lui répondis que je l'avais commencé chez moi, et que je l'achèverais s'il me donnait une plume et de l'encre. Sa femme, Madame Joute Lachenais, me fournit ces objets. Je m'assis près d'un guéridon qui était dans le petit salon au nord du palais, tandis que Boyer était à moitié couché sur un canapé : il était atteint d'un gros rhume et avait un peu de fièvre. Quand j'eus achevé d'écrire, je lui donnai lecture de ce qui suit :

« Au Sénat de la République d'Haïti,

« Citoyens Sénateurs,

« Vingt-cinq années se sont écoulées depuis que j'ai été appelé à remplacer l'illustre fondateur de la République que la mort venait d'enlever à la patrie. Durant cette période de temps, des événemens mémorables se sont accomplis. Dans toutes les circonstances, je me suis toujours efforcé de remplir les vues de l'immortel Pétion, que, mieux que personne, j'étais en position de connaître. Ainsi, j'ai été assez heureux de voir successivement disparaître du sol, et la guerre civile et les divisions de territoire qui faisaient du peuple haïtien une nation sans force, sans unité. J'ai pu ensuite

voir reconnaître solennellement sa souveraineté nationale, garantie par des traités dont la foi publique prescrivait l'exécution.

« Les efforts de mon administration ont constamment tendu vers un système de sage économie des deniers publics. En ce moment, la situation du trésor national offre la preuve de ma constante sollicitude : environ un million de piastres y est placé en réserve.

« De récens événemens, que je ne dois pas qualifier ici, ayant amené pour moi des déceptions auxquelles je ne devais pas m'attendre, je crois qu'il est de ma dignité, comme de mon devoir envers la patrie, de donner, dans cette circonstance, une preuve de mon entière abnégation personnelle, en abdiquant solennellement le pouvoir dont j'ai été revêtu.

« En me condamnant en outre à un ostracisme volontaire, je veux ôter toute chance à la guerre civile, tout prétexte à la malveillance. Je ne forme plus qu'un vœu : c'est qu'Haïti soit heureuse. »

Le Président approuva cette rédaction, excepté en ce qui concerne la mention du million de piastres placé en réserve au trésor. « Pourquoi parler de cela dans cet acte, me dit-il. — Pourquoi, Président ? C'est que la postérité commence pour vous ; c'est qu'il faut mettre l'histoire en mesure d'affirmer dans quelle situation vous aurez laissé les finances de l'État ; c'est qu'il faut donner à la nation le moyen de juger entre vous et les révolutionnaires. Ils vous accusent d'avoir dilapidé les deniers publics, et soyez certain qu'ils vont bientôt gaspiller ces fonds destinés spécialement au payement de la dette étrangère. Il faut aussi les mettre dans l'heureuse impuissance de mentir à la France, les obliger à remplir nos engagemens envers elle : la sûreté extérieure de notre pays l'exige. »

Ces réflexions plurent à Boyer, qui ajouta ensuite au 2^{e} paragraphe : « D'autres fonds sont, en outre, déposés à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, pour compte de la République ; » ce que j'ignorais. Il modifia la dernière phrase du 4^{e} paragraphe en l'écrivant ainsi : « Je ne forme plus qu'un vœu : c'est qu'Haïti soit aussi heureuse que mon cœur l'a toujours désiré. »

Je quittai le Président après 8 heures du soir. Les militaires de sa garde, rentrés à la capitale, occupèrent la cour du palais : on les voyait observer un silence qui témoignait de leur respect pour le chef de l'État[11]. En ville, on

présumait bien que Boyer allait quitter le pays ; mais s'il y eut beaucoup de satisfaction parmi les opposans, ils ne firent aucun mouvement.

Vers 2 heures de l'après-midi du 13, les deux goëlettes venant des Cayes entrèrent dans le port. L'administrateur C. Ardouin, déjà fait chef d'escadron par le Président, arriva au palais où il me trouva seul avec lui ; il lui annonça la capitulation des Cayes. Boyer lui dit : « Le général Borgella a bien agi en évitant l'effusion du sang ; il a d'ailleurs justifié la confiance que j'avais en lui. Je pars ce soir pour l'étranger : je quitte sans regret le pays, et je le laisse aux mains de ceux qui se proposent de le *régénérer.* » Il prononça ce dernier mot avec un sourire expressif, et nous partageâmes, — je l'avoue, — l'incrédulité qui le motivait.

À la veille de s'expatrier de son pays qu'il avait gouverné si longtemps, Boyer ne me parut éprouver aucune animosité à l'égard de ses nombreux ennemis qui répandaient tant de calomnies contre lui. Le 10 ou 11 mars, il dit au secrétaire d'État Pilié avec qui je me trouvais près de lui : « Je crois devoir faire payer aux militaires qui sont encore autour de moi, une solde en monnaie d'Espagne : je vais en donner l'ordre. Vous ferez payer également en cette monnaie, un mois d'appointemens aux fonctionnaires publics que je ne vois plus à ce palais national depuis quelques jours. » Il y avait de l'amertume dans cette observation ; mais le Président était bien autorisé à la faire pour constater cette faiblesse des âmes : car on conçoit, on peut justifier l'abandon d'un tyran qui va tomber du haut de sa puissance fondée sur l'injustice, mais non pas celui d'un chef qui fut toujours modéré dans l'exercice de son pouvoir, alors même qu'il se montrait indigné de ce qui lui déplaisait, et qu'il mettait la plus grande énergie dans ses mesures pour le maintien de l'ordre public.

En proie à ce sentiment de déplaisir, le Président nous dit encore : « Mes ennemis ont égaré le peuple, en répandant mille absurdes calomnies contre moi. Par exemple, ils m'accusent de dilapidation des deniers publics. Cependant, à la mort de Pétion, j'ai proposé à la législature une loi qu'elle a rendue, pour accorder à Célie une pension viagère de quatre mille gourdes par an : j'ai voulu que la nation s'honorât par cet acte de reconnaissance envers la mémoire du Père de la patrie. Mais je me suis gardé de faire toucher cette pension par la mère de cette enfant, que je considérais comme ma pupille. Mon amitié pour Pétion, ma gratitude envers lui, m'imposaient

la douce obligation de prendre soin de sa fille, d'en faire la mienne, et de l'élever comme telle. J'ai gouverné le pays depuis vingt-cinq ans, et mes ennemis eux-mêmes seraient étonnés de savoir le peu que je possède réellement en numéraire[12]. »

M. Pilié était aussi étonné que moi, d'apprendre que la pension de Célie n'avait jamais été payée. Je dis au Président, qu'il n'était pas juste de sa part, d'avoir privé la mère de cette enfant de la somme annuelle qu'elle aurait dû recevoir ; que la nation avait sanctionné de tout son cœur la loi fendue à cet effet, et qu'il était encore temps de l'exécuter. Le secrétaire d'État appuya mon opinion, et nous décidâmes Boyer à signer un ordre en conséquence. Je l'écrivis, en portant la somme totale à environ 29 mille gourdes, pour les sept années et plus que Célie avait vécu après Pétion : cette somme fut payée, comme de droit, en monnaie d'Espagne, parce que la monnaie nationale, à cette époque, était au pair de celle-là.

Enfin, le moment du départ arriva. Le 13 mars, vers 6 heures du soir, le sénateur Madiou accompagna Madame Joute Lachenais derrière l'arsenal, où se trouvaient les embarcations de la corvette anglaise[13]. Le président Boyer monta à cheval, entouré d'une forte escorte d'officiers et de cavaliers de la garde sous les ordres du général Méreaux. Il passa dans plusieurs rues comme s'il faisait une tournée en ville, afin de donner le temps à M. Coquière et sa famille de se rendre aux embarcations : je me joignis à M. Ussher pour les y accompagner. Nous étions sur le rivage, quand Boyer arriva sur les lieux et mit pied à terre. En ce moment, il fit ses adieux à son escorte et félicita le général Méreaux de sa conduite ; mais il s'exprima avec la colère de l'indignation contre ceux qui l'obligeaient à quitter Haïti. « Avant trois mois, dit-il, ils se repentiront de leur mauvaise foi et de ce qui cause aujourd'hui leur joie[14]. »

Un certain nombre de personnes s'étaient rendues sûr le rivage ; je distinguai plusieurs jeunes gens qui se trouvaient sur le passage du Président, parmi les pièces d'acajou déposées là ; ils se découvrirent, probablement par ce respect qu'impose toujours l'autorité ; je leur dis de se ranger pour le laisser passer ; ce qu'ils firent. Aucune parole ne fut prononcée par ces curieux. La famille de Boyer entra dans la chaloupe qui portait ses effets, et lui dans le canot dû commandant Scharpe qui l'aida de la main à y monter. M. Ussher et moi y entrâmes aussi. Boyer continuait à

parler avec colère ; nous l'engageâmes à se calmer, à se mettre au-dessus de son infortune politique, commune à tant d'autres chefs d'État. Il nous dit : « Vous avez raison, car mes ennemis seront plus malheureux que moi. » Et il devint aussi calme, aussi gai dans sa conversation, que s'il allait d'un port d'Haïti à l'autre.

À 8 heures, il monta à bord de la corvette. La troupe y était au port d'armes, les matelots rangés sur toute la longueur du navire. Les officiers l'avaient reçu, tous dans le silence et avec respect. Un moment après, la chaloupe arriva à bord, et les dames furent accueillies avec courtoisie.

Je pris congé du Président et de sa famille, pour me rendre à terre avec M. Ussher et le commandant Scharpe. Boyer me pressa dans ses bras, en me remerciant de l'avoir assisté et d'être resté auprès de lui jusqu'au dernier moment. J'avais rempli mon devoir.

Dans la journée du 13 mars, Boyer avait remis au sénateur Bazelais, président du comité permanent du Sénat, l'acte portant sa démission. Le 14, dans la matinée, ce sénateur convoqua les six autres membres du comité, MM. J. Daguerre, N. Viallet, Gayot, Bouchereau, Madiou et J. Paul. Ils se réunirent au palais du Sénat, dressèrent procès-verbal de la réception de cet acte, et en envoyèrent copie, par un message, au secrétaire d'État Pilié, en l'invitant à se charger des attributions du pouvoir exécutif, en vertu de l'article 147 de la constitution, et à donner publicité au procès-verbal contenant l'acte de démission[15].

Le même jour, M. Pilié accusa réception de ce document, et fit paraître l'acte suivant :

« Le Secrétaire d'État provisoire

« Fait savoir officiellement au public que le Président d'Haïti vient de déposer au Sénat de la République, l'acte portant sa démission.

« Haïtiens ! dans les circonstances actuelles où se trouve notre pays, nous devons donner l'exemple du calme et de la modération. Que les personnes et les propriétés soient entièrement respectées, que tous les fonctionnaires de la capitale se pénètrent de l'importance de concourir avec l'autorité supérieure au maintien de l'ordre. C'est en suivant cette marche, que toutes

les garanties seront offertes aux citoyens et aux chefs qui commandent la capitale.

« Donné au palais national du Port-au-Prince, le 14 mars 1845, an 40e de l'indépendance.

Signé : PILIÉ.

Tous ces actes furent insérés dans le *Télégraphe* du 15 mars[16].

Après eux, je produis également celui qui suit et qui fut signé au Port-au-Prince, le 14 ou 15 mars, par une infinité de citoyens, tant dans l'ordre civil que militaire. Il faut le sauver de l'oubli : c'est la mission de l'histoire.

Liberté, ou la Mort.

République Haïtienne.
Au nom du peuple souverain,

« Nous, soussignés, déclarons devant l'Être-Suprême, donner notre adhésion libre, sincère et entière, à la révolution inaugurée le 27 janvier, dont le but est de renverser le gouvernement *immoral* et *corrupteur*[17] de l'ex-Président Boyer, et de régénérer les institutions civiles et politiques de la République.

« Nous jurons et promettons, sur notre honneur, de prêter notre franc et loyal concours pour coopérer à cette glorieuse régénération. »

Il faut encore sauver de l'oubli l'acte suivant :

Liberté, ou la Mort.

Acte de déchéance.

« Au nom du peuple souverain.

« Charles Hérard aîné, chef d'exécution, des volontés du peuple souverain et de ses résolution,

« En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, au nom du peuple, par l'acte du 21 novembre 1842, en exécution du manifeste expositif de ses griefs et déclaratif de la revendication de ses droits ;

« Considérant que le général Jean-Pierre Boyer a violé la constitution en vertu de laquelle l'office de Président d'Haïti lui avait été confié pour exercer le pouvoir exécutif ;

« 1° Par les nombreux attentats qu'il a portés à l'inviolabilité de la représentation nationale, en décimant ses membres dans les sessions de 1822, 1855, 1859 et 1842, pour lui ravir son indépendance et la forcer à trahir son mandat ;

« 2° Par l'abus qu'il a fait de la faculté de proposer des candidats au Sénat, soit à l'occasion de la formation des listes, soit en y portant des membres de sa famille ou des favoris qui n'avaient aucun titre à cette dignité, afin de faire de ce corps un instrument docile à ses volontés ;

« 3° Par l'usurpation de pouvoirs qui ne lui étaient point attribués, notamment ceux de faire grâce et de créer un papier-monnaie ;

« 4° Par la délégation qu'il s'est fait donner, par une législature illégale et corrompue, de pouvoirs que la constitution lui refusait impérativement, tels que ceux de former et organiser l'armée, de changer ou modifier le système monétaire, de suspendre les lois civiles par des mesures extraordinaires, au moyen des commissions créées dans toutes les villes, sous le prétexte de consolider l'ordre public ;

« 5° Par l'initiative qu'il a prise dans les lois relatives aux impôts publics ;

« 6° Par l'altération qu'il a faite au texte des lois, et le refus de promulguer celles qui avaient été décrétées, par la législature ;

« 7° Par la distraction des citoyens de leurs juges naturels, en les livrant à l'arbitraire de commissions ou civiles ou militaires, composées d'agents à ses ordres ;

« 8° Par la révocation, sans jugement, de juges inamovibles, pour leur substituer des hommes ou corrompus ou dévoués à ses caprices ;

« 9° Par la destitution arbitraire d'employés honorables et de fonctionnaires qu'il n'avait pas le droit de révoquer ;

« Considérant que par tous ces faits, calculés avec une profonde perversité, il a renversé tous les principes, violé tous les droits, détruit

toutes les garanties, notamment celles du jury et de la liberté de la presse ; — qu'il a violé les règles et les formes protectrices de la justice, au point qu'il n'y a plus de sûreté ni pour les propriétés ni pour les personnes ; — que, tout en écrasant le peuple d'impôts odieux, il a plongé les *finances* et l'administration publique dans *le désodre et l'anarchie, afin de masquer la dilapidation qu'il a faite des deniers publics ;* — que pour établir sa domination et façonner le peuple à la servitude, il s'est efforcé d'éteindre en lui tout sentiment de dignité nationale, en cherchant à l'abrutir par ces deux moyens de despotisme : la misère et l'ignorance ; — que, par un système combiné de mensonge, d'espionnage et de délation, il a perverti l'opinion, corrompu la morale publique, semé la division et la haine parmi les citoyens, et jeté la défiance et l'effroi dans les familles ; — qu'une fois entré dans cette voie d'iniquité, il s'est livré à la *tyrannie* la plus odieuse, en s'imposant comme le seul arbitre du pays ; qu'enfin, par une ignorance profonde du droit des gens et sa mauvaise foi dans les relations internationales, il a compromis l'honneur et le caractère haïtien, et exposé l'indépendance nationale ;

« Considérant que la République ayant été mise en péril par un tel état de choses, le peuple, désespérant d'une réforme qu'il avait en vain et tant de fois réclamée par ses organes légitimes, s'est vu réduit à prendre les armes pour révoquer le mandat constitutionnel qu'il avait consenti, et ressaisir l'exercice de sa souveraineté ;

« Considérant que *tous ceux* qui ont coopéré aux actes d'usurpation et de tyrannie du Président Boyer, ou qui, par des actions déloyales ou des conseils perfides, l'ont secondé dans des mesures liberticides, soit comme fonctionnaires, soit comme exécuteurs de ses volontés, doivent être réputés *ses complices ;*

» À ces causes, déclare et arrête ce qui suit :

« Art. 1er. Le général *Jean-Pierre Boyer* est déchu de l'office de Président d'Haïti, comme coupable de lèse-nation.

Art. 2. Sont mis en état d'accusation, comme *complices* du Président Boyer et traîtres à la patrie :

Joseph-Balthazar Inginac, général de division et secrétaire général près du Président d'Haïti ;

Alexis Beaubrun Ardouin, ex-sénateur ;

Charles Céligny Ardouin, administrateur des Cayes ;

Jean-Jacques Saint-Victor Poil, général de brigade et commandant l'arrondissement du Port-au-Prince ;

Jérôme-Maximilien Borgella, général de division, commandant l'arrondissement des Cayes et provisoirement le département du Sud ;

Jean-Baptiste Riché, général de brigade ;

Louis-Mesmin-Seguy Villevaleix, sénateur et ex-chef principal des bureaux du Président d'Haïti[18].

Art. 3. Tous les individus compris dans les art. 1er et 2 ci-dessus, seront livrés à un jury national et jugés dans la forme qui sera déterminée.

Art. 4. Toute autorité cessant devant la volonté du peuple souverain, il sera pourvu à toutes les fonctions publiques dont l'utilité sera reconnue et dans la forme qui sera prescrite par la nouvelle constitution.

Art. 5. Provisoirement, les citoyens chargés actuellement de fonctions publiques, civiles et militaires, continueront à les exercer, sous l'autorité du gouvernement populaire, jusqu'à révocation ou remplacement.

Art. 6. Le présent acte sera imprimé, lu et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Donné au quartier-général des Cayes (du Port-au-Prince), le 10 (24) mars 1845, an 40e de l'indépendance et le 1er de la régénération.

Signé : C. Hérard aîné.

Par le chef d'exécution :

Le chef de l'état-major général de l'armée populaire,

Signé : Hérard-Dumesle.[19] »

J'ai terminé la tâche que j'ai entreprise, et j'en rends grâce à Dieu.

Je voulais écrire seulement la biographie de l'un des vétérans de mon pays. Ce sujet m'a en quelque sorte imposé l'obligation de parler de tous ces hommes d'une génération qui, pénétrée de sa dignité originelle, de la justice de ses droits naturels, de la sainteté de sa cause, s'est levée

spontanément aux cris poussés par la France en faveur de l'humanité entière, pour revendiquer sa part dans l'héritage commun ; — de cette génération qui s'est illustrée dans sa lutte contre le vieux système colonial, qui s'est vue ensuite dans l'impérieuse nécessité de combattre contre cette généreuse France elle-même, livrée à une regrettable réaction, afin de fonder une patrie pour ses descendant, pour toute la race noire.

Gloire à tous ces enfans de l'Afrique, à quelque classe qu'ils aient appartenu dans le régime colonial renversé par eux sur le sol d'Haïti ! Car ils ont tous contribué au triomphe idées qui leur mirent les armes à la main.

Honneur à leur mémoire ! Car ils dorment tous aujourd'hui dans la tombe.

Les générations qui leur ont succédé ne rempliraient pas leur devoir envers eux, si elles n'éprouvaient pas un profond sentiment de gratitude pour les services qu'ils ont rendus à la patrie, si elles n'entouraient pas de leur vénération la mémoire des plus illustres parmi eux.

Je me suis efforcé de distinguer, ces derniers, de les désignera mes concitoyens, sans hésiter toutefois à dire, ce qui m'a paru reprochable dans leur conduite (à l'exception d'un seul d'entre eux) soit, par les passions qui les animaient et qu'ils ne surent ou ne purent maîtriser ; soit qu'ils cédassent trop aux circonstances qui les entouraient ; soit qu'ils ne comprissent pas la situation réelle de notre pays ou le but que poursuivait la nation ; soit, enfin, que les défauts de leur caractère fussent un obstacle au désir du bien qu'ils avaient.

Le président Boyer est, sans contredit, celui qui doit être placé en première ligne dans cette dernière catégorie. Le lecteur a pu remarquer combien de fois j'ai exprimé le regret que ce chef distingué eût un caractère qui fut cause de bien des reproche qu'on peut justement lui faire, dans l'exercice, du pouvoir qu'il a eu si longtemps en main. Aucun autre ne m'a offert, — si j'ai bien jugé, — plus d'occasions de blâme à côté de tant d'autres où j'ai du le louer. Je l'ai vu souvent contrarié, malheureux de ce qui lui déplaisait, sans se rendre compte, peut-être, de l'influence de son caractère dans le jugement qu'il portait sur les choses et sur les hommes de son pays : il eût désiré de la part de ceux-ci une sorte de perfection

impossible dans la nature humaine, et dont lui-même n'offrait pas l'exemple.

Personne n'avait plus que lui le sentiment de la justice envers tous ses concitoyens ; la plupart de ses actes le prouvent, et cependant, dans l'application particulière qu'il en faisait, il lui est arrivé souvent d'être injuste par ce sentiment même. Mais, s'il était prompt à l'être par la vivacité de son caractère, signe ordinaire d'un bon cœur, il était aussi prompt à revenir sur une décision injuste, tant sa haute raison savait l'emporter à la fin sur sa passion du moment. Il avait l'amour de l'ordre à un degré supérieur, et l'organisation successive de toutes les parties du service public le justifie. Aucun chef du gouvernement de notre pays n'a obtenu autant de régularité que lui, de la part des fonctionnaires de l'administration civile et militaire ; et il a dû ce succès par les exigences de son caractère qu'ils connaissaient.

Malheureusement, le système d'économie dont il avait fait en quelque sorte le programme de son administration, poussé trop loin, l'a empêché de comprendre, peut-être, qu'il était nécessaire cependant de rajeunir progressivement le corps des fonctionnaires publics, par l'adjonction successive des jeunes hommes éclairés que produisait la nouvelle génération née depuis l'indépendance nationale, afin qu'ils fussent aptes à remplacer dignement la vieille génération qui avait fondé la patrie et qui était au pouvoir. En les tenant écartés, en ne leur offrant pas une carrière assurée dans un pays où il est si difficile de s'en procurer une convenable, il les livra, pour ainsi dire, à toutes les obsessions de l'Opposition formée contre son gouvernement dès son origine ; à eux se joignirent leurs familles embarrassées de leur trouver un emploi en rapport avec leurs lumières acquises.

L'agriculture, par des motifs énumérés souvent, n'étant presque plus le fait des classes éclairées, — ce qui est regrettable, — le bien-être qu'elle eût pu leur procurer s'est trouvé déplacé et en faveur de celles qui s'en occupent. — L'industrie, réduite à l'exercice de quelques arts et métiers, n'a pas été de leur goût, à cause de leur instruction. — Le commerce, seul, restait comme un moyen de gagner leur existence ; mais, par cela même, il était difficile de surmonter la concurrence qui s'y développait naturellement.

De là leur inclination à se jeter dans les emplois publics auxquels les jeunes hommes de ces classes aspiraient encore par leur instruction, par le désir qu'ils éprouvaient de servir la patrie comme leurs devanciers. En les trouvant en quelque sorte fermés à leur désir, à leur ambition, ils devaient grossir les rangs de l'Opposition et la pousser, avec toute l'ardeur de leur âge inexpérimenté, dans la fatale voie qu'elle a parcourue.

La carrière militaire aurait pu suppléer à l'insuffisance des emplois publics ; mais elle tendait chaque jour à n'en être plus une, par la réduction successive de l'armée depuis que la paix intérieure était assurée, et que la paix extérieure n'était plus menacée. Au reste, cette carrière était soumise à des règles qui ne permettaient pas de la franchir promptement, pour arriver aux grades supérieurs qui procurent quelque aisance dans la vie, et l'on a vu comment Boyer fut avare de promotions envers les plus anciens serviteurs de la patrie. Sa résolution à cet égard était évidemment calculée : il voulait arrivera une situation telle, que le régime militaire ne dominât pas excessivement le régime civil, comme par le passé.

Ce plan a été singulièrement dérangé par la Révolution de 1843 ; mais je ne puis apprécier le résultat qu'elle a produit sous ce rapport, comme sous tous autres, mon intention n'étant pas de poursuivre mes Études historiques au-delà du renversement du président Boyer.

Au fait, je n'ai voulu qu'essayer d'écrire l'histoire de la génération qui prit les armes en 1790, et dont il a été le dernier et l'un des plus illustres représentans.

Boyer a conduit, achevé avec talent, l'œuvre glorieuse de cette génération par les grands faits de son gouvernement : — en réunissant toutes les parties de l'île d'Haïti sous les mêmes lois, sous le même pavillon ; — en constituant ainsi l'unité politique de la nation haïtienne par l'unité territoriale ; — en organisant l'administration publique d'une manière assez régulière, quoique, sous ce rapport, il laissât à désirer ce qui devait la parfaire ; — en donnant au pays une complète législation, par l'adoption des codes d'un peuple civilisé, par une infinité de lois sur toutes matières ; — enfin, en obtenant de la France la consécration solennelle de l'indépendance et de la souveraineté nationale, par des traités que précédèrent des négociations intelligentes, où il fit preuve d'autant de dignité que de patriotisme.

De tels faits suffisent sans doute pour recommander la mémoire de Boyer à la postérité. Et si l'on a suivi avec attention ceux où il a paru reprochable, on reconnaîtra, — j'aime à l'espérer, — que les défauts de son caractère en furent l'unique cause, car ses intentions furent toujours droites, son désir du bien incontestable. En lui, le tempérament dominait souvent la raison, mais celle-ci finissait par l'emporter après réflexion et par la bonté du cœur. Il a prouvé cette bonté par une infinité d'actes de bienfaisance exercés envers une foule de personnes qu'il assistait par des secours en argent tirés de sa cassette particulière, alors qu'il se montrait si économe des deniers publics ; mais on ignorait ces actes, tant il y mettait de la délicatesse ; et c'est ce qui explique sa modeste situation pécuniaire au moment qu'il abdiqua le pouvoir.

Ardent, énergique dans certaines occasions ou il fallait déployer la puissance de l'autorité, Boyer savait se modérer comme on pouvait l'attendre d'un esprit aussi éclairé ; la clémence dont il usa souvent le prouvé. Privé d'une instruction classique, comme presque tous les Haïtiens de son âgé, par le système colonial, il sut acquérir des lumières par son goût pour l'étude. Doué d'une grande pénétration et d'une élocution facile, élégante, il se fit remarquer sous ce rapport entre tous ses contemporains, et il n'en fut lui-même que trop convaincu ; car, étant en outre très-spirituel, il abusa souvent de cet avantage durant son pouvoir, en lançant des traits acérés contre ceux qu'il savait être opposans à son gouvernement, en ne ménageant pas assez les susceptibilités de l'amour-propre des fonctionnaires publics, des magistrats surtout, qu'il trouvait en défaut : par là, il irritait ses adversaires, il s'aliénait bien des cœurs. Mais, quand il voulait captiver quelqu'un, personne n'était plus séduisant que lui, par les formes caressantes qu'il employait, par le langage exquis dont il se servait.

La facilité qu'il avait à s'exprimer, jointe à la certitude de sa supériorité intellectuelle sur beaucoup de ses contemporains, et les premiers succès de son administration, n'ont que trop contribué à l'obstination qu'il a mise à ne céder en quoi que ce soit aux réclamations de l'opinion publique dont l'Opposition se fit l'organe. Il n'aimait pas d'ailleurs qu'on parût le devancer dans la conception d'une chose utile au bien public, et il trouvait alors mille raisons pour ne pas adopter ce qu'on lui proposait. Une telle manière d'agir peut être attribuée à cette regrettable vanité dont les esprits

supérieurs ne sont pas toujours exempts. En outre, exerçant un pouvoir déjà très-étendu par la constitution qui donnait l'initiative des lois au Président d'Haïti, et s'étant réservé encore les hautes fonctions ministérielles par la loi de 1819, les grands fonctionnaires eux-mêmes, ses conseillers de droit, ne pouvaient pas influer sur ses résolutions. S'il en fut ainsi, on conçoit que l'Opposition parlementaire pouvait encore moins obtenir ce qu'elle réclamait, par l'éclat même qu'elle donnait à ses idées. Boyer eût cru perdre tout le prestige de son autorité s'il lui cédait ; et de ce qu'il n'estimait pas les hommes qui se trouvaient à la tête de cette Opposition, il se croyait d'autant plus autorisé à dédaigner la réclamation des améliorations qu'ils formulaient dans un langage propre à leur concilier l'opinion publique. Il est si difficile d'abandonner une route qui a conduit au succès !

Ce fut une grande faute de sa part ; car il aurait dû s'apercevoir, que les temps avaient changé, que les idées en matière de gouvernement et d'administration avaient fait des progrès réels, par l'instruction qui était plus répan due dans la société, par les relations qu'entretenait la République avec les nations civilisées dont les livres et les journaux étaient aux mains de tous les gens éclairés. Ces derniers se passionnaient naturellement en les lisant, en reconnaissant combien Haïti marchait lentement par rapport à ces nations ; et sans tenir compte des difficultés de sa situation particulière, des progrès qu'elle avait néanmoins accomplis, ils en désiraient de plus grands. Boyer aurait dû, enfin, se pénétrer des observations suivantes, tracées par la main d'un habile politique[20] :

« J'ai souvent observé que la cause du succès, ou du non succès des hommes dépendait de leur manière d'accommoder leur conduite aux temps. On voit les uns procéder avec impétuosité, les autres avec prudence et circonspection : or, comme dans l'une et l'autre de ces méthodes on ne suit pas la véritable route, on erre dans toutes les deux également. Celui qui se trompe le moins, et à qui la fortune sourit, est celui qui fait concorder, comme je l'ai dit, ses résolutions avec le temps et les circonstances ; mais on ne se décide jamais qu'entraîné par la force de son naturel…

« Ce qui assure aux républiques une existence plus longue et une santé plus vigoureuse et plus soutenue qu'aux monarchies, c'est de pouvoir, par la variété et la différence de génie de leurs citoyens, s'accommoder bien plus facilement que celles-ci aux changemens opérés par le temps[21]. Un

homme habitué à une certaine ligne de conduite ne saurait en changer, nous l'avons dit ; il faut nécessairement, quand les temps ne peuvent s'accorder avec ses principes, qu'il succombe…

Deux choses s'opposent à de pareils changemens : d'abord c'est l'impossibilité où nous sommes de résister à la pente du naturel qui nous entraîne ; ensuite, la difficulté de se persuader qu'après avoir eu les plus grands succès en se conduisant de telle manière, on pourra réussir également en suivant une autre ligne de conduite. C'est ce qui fait que la fortune ne traite pas toujours également un homme ; en effet, elle change les circonstances, et lui ne change point sa méthode. Les États eux-mêmes périssent, comme nous l'avons expliqué plus haut, faute de changer avec les temps ; mais ces changemens sont plus lents dans les républiques, parce qu'ils s'y font plus difficilement… »

Voilà, si je ne me trompe, ce qui est applicable à la conduite de Boyer, dans les dernières années de sa présidence.

Si j'examine aussi ce qui peut être appliqué à celle de ses adversaires et de la plupart des hommes, et surtout de la jeunesse qu'ils enrolèrent sous leur bannière, je puis encore citer le même auteur :

« En recherchant, dit-il, les causes de ces oppositions de caractères (il s'agit de Scipion et d'Annibal), on en trouve plusieurs, puisées dans la nature même des événeméns. La première de ces causes est fondée sur l'amour des hommes pour la nouveauté. Cette passion agit le plus souvent avec autant d'activité sur ceux dont le sort est heureux que sur ceux qui souffrent de leur position ; car, comme nous l'avons dit et avec vérité, les hommes *se lassent* du bien-être comme ils *s'affligent* d'une situation contraire. Cette disposition des esprits fait donc, pour ainsi dire, ouvrir toutes les portes à quiconque proclame une *innovation.* S'il vient du dehors, on court au devant de lui ; s'il est du pays, on l'environne, on grossit, on favorise son parti ; quelles que soient sa marche et sa conduite, il fait des progrès rapides… »

En résumé, ce qu'on peut justement reprocher à Boyer, c'est de n'avoir pas fait *tout le bien* dont il était capable et que favorisait la longue paix qu'il procura au pays. « Les gouvernemens doivent se constituer en révolution permanente pour satisfaire aux besoins de la société. » C'est-à-dire, qu'ils

doivent eux-mêmes opérer les réformes que réclame l'état de la société, sans attendre que les exigences de l'opinion leur en fassent une impérieuse obligation : ils sont placés, organisés pour cela.

Il ne suffit pas non plus qu'ils procurent une situation matérielle supportable, une certaine aisance aux peuples qu'ils dirigent ; il y a également dans l'ordre moral et intellectuel, des besoins auxquels il faut satisfaire, et l'homme d'État doit les apprécier. Lorsque la conscience publique les réclame pour le perfectionnement des institutions nationales, le gouvernement est d'autant plus mal avisé en violant ces institutions ou souffrant qu'on y porte atteinte. Si l'on recherche la cause principale de la Révolution de 1843, on la trouvera sans doute dans les expulsions successives des représentans qui, dans la Chambre des communes, se firent les organes de l'Opposition, pour demander les réformes qu'à tort ou à raison l'opinion désirait.

De leur côté, ces réprésentans ne sont-ils pas reprochables d'avoir donné une trop libre carrièr à leur imagination, dans l'expression de leurs vœux ? Se sont-ils assez pénétrés de la situation réelle du pays, des difficultés qu'elle présentait ? N'ont-ils pas été trop systématiques dans leur opposition ? On sait toutes les concessions qu'il faut faire à l'amour-propre des hommes, quand il est froissé a un haut degré ; mais il y avait lieu, peut-être, de leur part, de ne pas saisir ce qui leur était personnel, pour pousser invariablement la nation a une révolution dont ils pouvaient prévoiries funestes suites. Quelle que fût l'ambition qu'ils avaient de servir la patrie qu'ils aimaient, ils auraient dû se rappeler son passé si plein d'enseignemen, et ne pas compromettre la situation relativement heureuse où elle était parvenue, après tant d'orages politiques.

Enfin, qu'est-il advenu de la Révolution de 1843 ? C'est que : Chef du gouvernement, Chef de l'Opposition, Chef d'exécution des volontés du peuple souverain, sont allés tous trois mêler leurs cendres sur la terre étrangère, après avoir souffert des douleurs de l'exil et gémi encore plus devoir leur pays natal livré aux horreurs d'une odieuse et barbare tyrannie…

Cette pénible expérience sera-t-elle perdue pour Haïti ? Tous ses citoyens éclairés, quelle que soit la nuance qui a séparé leurs opinions politiques, ne sentiront-ils pas la nécessité de s'unir entre eux pour ne plus déchirer le sein

de cette patrie commune, pour travailler de concert, au contraire, au maintien de la paix publique ? L'union la plus intime entre tous ses enfans est le devoir le plus sacré qu'ils aient à remplir envers elle. L'union, c'est la force, c'est le moyen pour eux d'être heureux sur cette terre de merveilleuse fertilité : elle seule peut garantir l'indépendance nationale, la possession de tous les droits, de toutes les libertés du peuple.

Que tous les citoyens doués de quelques lumières n'oublient jamais, néanmoins, qu'il n'est pas un seul droit dans l'état social qui n'ait un devoir corrélatif : réclamer les uns sans accomplir les autres, c'est vouloir jeter la perturbation dans l'ordre matériel et dans l'ordre moral, au grand détriment de tous. Ils ne sont pas moins tenus à se défier des idées de perfectionnement incessant dans les institutions, parce que ce serait agiter inutilement les esprits pour n'y substituer le plus souvent que de vaines théories.

Lorsque le pays a le bonheur de posséder un gouvernement éclairé, modéré par ses lumières mêmes, ayons tous la modestie de le croire aussi patriote que nous, et laissons-lui le temps de mettre en pratique le système d'administration qu'il a jugé convenable aux circonstances et aux intérêts généraux de la société.

La Révolution de 1843 a parcouru l'orbite qu'elle s'était tracée instinctivement. Toutes les conquêtes légitimes aux-quelles elle avait aspiré sont aujourd'hui assurées, garanties par une constitution qui donne au gouvernement qu'elle a organisé, la force nécessaire à son existence et les moyens de produire le plus grand bien possible à la nation. Sachons tous l'entourer du respect que réclame toujours l'autorité publique, pour faciliter l'accomplissement de ses devoirs.

Tels sont mes vœux en terminant mon œuvre.

RÉSUMÉ DE LA SIXIÈME ÉPOQUE.

Immédiatement après la conclusion des traités avec la France, la session législative eut lieu. L'Opposition parlementaire qui s'était organisée, en 1837, dans la Chambre des communes, tirant parti de cet heureux événement, porta cette Chambre à voter une adresse au chef du pouvoir exécutif, dans laquelle elle formula ses vœux au nom de la nation. Cet acte remarquable, et par sa rédaction et par les convenances observées à l'égard de Boyer, exposa l'urgente nécessité d'une révision de la constitution de 1816, afin de rajeunir les institutions politiques qui régissaient le pays, et de plusieurs lois sur différentes matières, notamment sur la réorganisation du système judiciaire et de l'administration publique en général, pour rendre responsables les grands fonctionnaires de l'État et les principaux commandans militaires.

Par cette adroite tactique, où elle enlevait au Sénat l'initiative que lui attribuait la constitution, et sur la révision et sur l'administration, l'Opposition voulut mettre Boyer en demeure de se prononcer sur les améliorations qu'elle réclamait incessamment pour assurer le bonheur du peuple qui, selon elle, était en proie à la misère.

Mais l'éclat donné à l'adresse de la Chambre devint en quelque sorte la cause motrice d'une conspiration ourdie contre la vie du Président d'Haïti, par des gens obscurs qui affectèrent de voir en lui une résistance à la réalisation du bien public ; ne pouvant l'attendre, ils imaginèrent l'assassinat du secrétaire général Inginac pour trouver une meilleure occasion de parvenir à l'exécution de leur projet. En même temps, ils firent éclater une révolte à main armée sur un point voisin de la capitale.

Effrayée elle-même de ces faits qui soulevèrent l'indignation générale, l'Opposition se calma ; mais elle trouva l'occasion d'opérer de l'aigreur entre la Chambre et le Sénat à propos de son adresse et de ces attentats contre la paix publique.

Dans ces circonstances, des intrigues eurent lieu ; elles portèrent Boyer à soupçonner un sénateur d'en être l'auteur, et le Sénat à l'exclure de son sein, en violation ouverte de la constitution. En même temps, un projet fut conçu pour exclure les membres de l'Opposition de la Chambre ; mais Boyer le fit avorter.

Le résultat de toutes ces menées fut la stérilité de la session législative pendant laquelle il n'y eut qu'une loi votée sur les douanes. La Chambre avait scindé le projet du pouvoir exécutif, le Sénat le rétablit tout entier, et ce fait fut la cause d'une rupture complete entre les deux corps.

L'année suivante, le pouvoir exécutif ajourna la session législative sans motif apparent. Un refus d'impôts, à Jérémie, constata la naissance d'une opposition au gouvernement dans cette ville. En même temps, des négociations se poursuivaient pour un traité entre Haïti et la Grande-Bretagne, lequel ne put aboutir, et des arrangemens nouveaux se concluaient à Paris, entre la République et les porteurs des titres de son emprunt contracté en 1825.

À l'ouverture de la session législative, l'Opposition porta encore la Chambre des communes à voter une nouvelle adressé au pouvoir exécutif où les vœux exprimés en 1838 étaient rappelés, où une réclamation fut consignée à propos de l'élection de plusieurs sénateurs qui devaient en remplacer d'autres dont les fonctions allaient expirer. La Chambre prétendit que la constitution exigeait la présentation, par le pouvoir exécutif, d'une liste générale et unique de candidats, au lieu des listes partielles pour chaque sénateur à élire, et qu'elle voulait le renouvellement intégral du Sénat. Le Président d'Haïti n'adoptant pas ces innovations, et la Chambre persistant dans son refus de listes partielles, il consulta le Sénat à ce sujet, et ce corps se rangea à son opinion. Loin de céder à l'interprétation constitutionnelle donnée sur cette question par le pouvoir exécutif et le Sénat, l'Opposition protesta en des termes violens et fit un appel à l'armée.

L'agitation produite à la capitale par les opposans porta trente-un représentans à protester contre leur violence perturbatrice, et à adresser leur protestation au pouvoir exécutif. Celui-ci s'en prévalut et convia l'armée à soutenir le gouvernement contre les factieux ; il prononça des destitutions d'employés publics liés à l'Opposition. Alors, trente-sept membres de la Chambre des communes, formant la majorité dans ce corps, reconstituèrent son bureau et élirent un sénateur sur une liste partielle. Ce fut l'occasion d'un rapprochement, d'une réconciliation entre le Sénat et la Chambre.

La Chambre somma ses membres opposans d'adhérer à l'élection du sénateur, sous peine d'être éliminés de son sein. Ils protestèrent contre cette décision, et leur élimination fut prononcée.

De nouvelles destitutions de fonctionnaires de tous rangs suivirent cet acte, à la capitale, aux Cayes et à Jérémie, où l'Opposition se manifesta le plus, en décernant une médaille en or à son chef, H. Dumesle. De nombreuses adresses d'adhésion parvinrent à Boyer sur toutes ces mesures, de la part des officiers supérieurs de l'armée, des magistrats et des fonctionnaires publics.

La Chambre des communes, débarrassée des opposans, rendit diverses lois proposées par le pouvoir exécutif, et celui-ci consulta le Sénat sur les moyens à employer pour améliorer le système monétaire de la République : des mesures lui furent indiquées.

Dans l'année 1840, le chef de l'État en prit plusieurs pour favoriser l'agriculture et le commerce national. Pendant la session législative, diverses lois furent rendues, notamment sur l'érection d'une chapelle qui devait recevoir les restes de Pétion, et sur des modifications introduites au code civil. Des traités furent conclus avec la Grande-Bretagne et la France, dans le but de faciliter la répression de la traite des noirs, qui, par une loi promulguée précédemment, avait été assimilée à la piraterie.

L'année suivante, un traité politique fut signé entre Haïti et la Belgique : il contenait des dispositions, quant au commerce, qui assuraient le traitement fait à la nation la plus favorisée, ainsi qu'il en avait été par les traités conclus avec la France. Mais le Roi des Belges ne le ratifia point, parce qu'il eût désiré des stipulations sur la réciprocité d'avantages, et pour le commerce et pour la navigation des deux pays.

La session législative fut féconde par une douzaine de lois rendues sur diverses matières. L'Opposition ayant fondé plusieurs journaux, les délits commis par la voie de la presse furent mieux précisés qu'auparavant, et leur jugement dut avoir lieu par les tribunaux sans assistance du jury, de même que d'autres crimes contre la paix publique, contre les personnes et les propriétés. L'organisation de la haute cour de justice fut enfin décrétée ; une nouvelle organisation des troupes de ligne et des dispositions nouvelles sur leur recrutement, et sur les appointemens et la solde des militaires de tous rangs, la police urbaine, etc., furent également décrétées.

À propos d'une affaire de fausse monnaie dont un Français fut l'auteur, le consul général de France rompit ses relations avec le gouvernement ; il se

retira à bord d'une corvette de sa nation et requit l'amiral de la station des Antilles de venir lui prêter son assistance. Mais cet amiral blâma sa conduite et ses actes, et promit à Boyer de conseiller son rappel au gouvernement français ; après en avoir obtenu que ce consul général reprît ses fonctions.

L'époque du renouvellement intégral des représentans des communes arriva en 1842. Les éliminés de 1839 furent réélus, et avec eux une vingtaine d'autres membres de l'Opposition. Pendant que le gouvernement fondait un journal pour en combattre les doctrines, et qu'elle en établissait un autre dans le but de les soutenir, un légat du Saint-Père le Pape signait un concordat provisoire afin de régler les matières religieuses : ce projet n'eût pas de suite, par les événemens politiques survenus dans la même année.

L'opposition secrète que faisait au gouvernement le secrétaire d'État Imbert, porta Boyer à le révoquer de ses fonctions. En même temps, il fit quelques promotions parmi les anciens officiers militaires, mais insuffisamment pour satisfaire au juste désir d'autres aussi méritans ; et il demanda au comité permanent du Sénat la convocation de ce corps.

À sa réunion, le pouvoir exécutif lui posa la question de savoir, si les représentais éliminés en 1839, réélus par leurs communes, pouvaient siéger dans la nouvelle Chambre, sans exposer le pays à une perturbation dangereuse pour la paix publique, sans désavouer l'approbation générale qui avait, été exprimée au moment de leur élimination.

Cette grave question mit le Sénat dans une fausse position. Chargé de la garde de la constitution et de veiller à son maintien, il se vit forcé néanmoins d'opiner contre l'admission des éliminés, pour ne pas occasionner une révolution politique qui eût été la suite d'une opinion contraire, puisque le chef de l'Etat eût perdu dès lors le prestige de la raison et du pouvoir qu'il exerçait.

Mais cet accord entre le Sénat et le Président d'Haïti souleva l'Opposition ; des condamnations judiciaires eurent lieu contre plusieurs citoyens élus représentans, et la Chambre, en se constituant, admit les éliminés de 1839 et tous les autres membres opposans. Une vingtaine de représentans furent gagnés cependant à la cause du gouvernement. La dissidence survenue dans la Chambre occasionna une scène tumultuense à

la suite de laquelle tous les opposans s'en retirèrent, la force publique ayant appuyé la majorité qui se forma sous l'impulsion du gouvernement. Cette majorité les somma d'adhérer à ses décisions, sinon ils seraient considérés comme démissionnaires. Leur refus entraîna cette mesure violente.

C'était, pour le pouvoir exécutif, l'occasion de se mettre à la tête des réformes demandées par l'Opposition et désirées par l'opinion publique. Mais Boyer ne comprit pas cette situation grave des esprits ; il mécontenta même la majorité de la Chambre qui avait sacrifié les principes constitutionnels au repos public, en la laissant dans une inaction pénible à sa dignité. Le prétexte dont il se servit pour se conduire ainsi fut la catastrophe produite par un affreux tremblement de terre.

Le 7 mai, toute l'île d'Haïti éprouva ce fléau qui porta ses ravages surtout dans sa bande septentrionale : plusieurs villes furent renversées et des milliers de personnes périrent sous leurs décombres.

Vers la fin de cette année, la capture illégale de deux bâtimens espagnols par un garde-côtes de l'État occasionna une affaire désagréable au gouvernement, qui refusa d'abord toute indemnité aux capitaines qui en réclamaient pour avoir été détournés de leur route. Mais, sur la réclamation faite par le gouverneur de Cuba, cette indemnité fut payée par le trésor public.

L'Opposition exploita cette affaire, pendant que dans le département du Sud, elle se préparait à une prise d'armes contre le gouvernement.

L'incendie d'une partie de la capitale, en janvier 1843, en fut le signal. Les opposans de cette ville provoquèrent cette insurrection, en assurant ceux des Cayes que cet incendie avait excité une nouvelle indignation contre Boyer.

Le 27 janvier, l'insurrection fut proclamée dans la plaine des Cayes, par le chef de bataillon Charles Hérard aîné, de l'artillerie, reconnu « chef d'exécution des volontés du peuple souverain et de ses résolutions, » d'après le manifeste révolutionnaire rédigé par la « société des droits de l'homme et du citoyen » dont Hérard Dumesle était le président.

Réduite à une impuissance absolue dans l'arrondissement des Cayes, par la vigilance et la fermeté du général Borgella, l'insurrection se porta dans ceux de Tiburon et de Jérémie où elle avait pareillement éclaté avec succès.

Malgré toutes les mesures prises par le gouvernement pour la combattre, elle réussit à conquérir tout le département du Sud, au moyen de la défection successive des corps de troupes envoyés contre elle.

Convaincu de l'impossibilité de se maintenir encore au pouvoir, Boyer se décida a abdiquer et à se retirer à l'étranger.

1. ↑ J'aurai à citer mon nom si souvent dans ce chapitre, que je prie le lecteur de permettre que, dès à présent, je parle de moi à la première personne du singulier.
2. ↑ Le 8 février.
3. ↑ On sait cependant quelles vexations Dalzon subit de la part du général R, Hérard, pour avoir remplacé Rigaud à Saint-Marc. Ces injustices ont dû contribuer à la conduite que tint Dalzon dans la même année. Ce n'est pas une justification que je présente pour sa mémoire, mais je dois être impartial envers tous mes concitoyens.
4. ↑ Bien des officiers remplirent des missions sur divers points du pays.
5. ↑ On a vu arriver à la capitale un des régimens du Nord qui était commandé par un *capitaine.* Le Président avait négligé d'y nommer colonel et chefs de bataillon. C'était détruire toute émulation dans ce corps ; aussi fit-il défection aux insurgés.
6. ↑ Un autre envoi de fonds et de provisions profita aux insurgés le jour où ils entrèrent l'Anse-à-Veau.
7. ↑ Le 28, on apprit à la capitale la mort de Cazeau et la déroute des troupes au Numéro-Deux.
8. ↑ Les troupes sortirent le 27 février.
9. ↑ On doit se rappeler ici la conduite de M. Levasseur à la fin de 1841, et qu'il devait être relevé de son poste, d'après l'entretien que Boyer avait en avec l'amiral Arnous.
10. ↑ Je crois que le lieutenant Legendre fut le premier qui vint donner cette nouvelle à Boyer ; il avait pris part au combat, une balle avait traversé son chapeau.
11. ↑ À l'arrivée de Terlonge, le Président lui remit le brevet de colonel de la garde à pied. Il l'embrassa avec émotion et lui dit : « Je regrette, mon cher Terlonge, de vous avoir apprécié trop tard. » C'est tout un éloge pour cet officier dont la franchise fit croire à Boyer qu'il inclinait en faveur de l'Opposition. Il ne fut pas le seul qui reçut en cette circonstance des témoignages d'estime de la part du Président, et ce fut pour plusieurs un titre à la persécution des révolutionnaires.
12. ↑ Il n'avait pas même 25 mille piastres ; et que d'indignes imputations sous ce rapport !
13. ↑ La rue du Champ-de-Mars où elle passa, fut appelée ensuite *Rue du 13 Mars,* par le conseil communal institué quelques mois après. Cette dénomination n'a pas plus subsisté que celle de *Rue de Praslin,* donnée à la rue du Port, parce que le général R. Hérard occupa l'ancien logement de Boyer qui y est situé.
14. ↑ On sait, en effet, que dans le mois de mai 1843, un mouvement insurrectionnel eut lieu dans l'arrondissement de Jérémie ; les chefs furent fusillés. Aux mois d'août et de septembre, d'autres événemens se passèrent aux Cayes et au Port-au-Prince ; ils commencèrent une réaction dans les idées.
15. ↑ Le mot *abdiquer* qui est dans cet acte souleva la colère du « chef d'exécution » à l'installation du gouvernement provisoire. « L'insensé ! dit-il, se croyait-il donc souverain ? » Non, Boyer ne le croyait pas ; mais il exerçait les plus précieuses prérogatives de la souveraineté nationale, d'après la constitution de 1816 ; il a pu dire : « J'abdique le pouvoir dont j'étais revêtu. » Dans l'ancienne Rome, on abdiquait le consulat et d'autres magistratures, et cependant le peuple romain était au moins aussi souverain que le peuple haïtien.
16. ↑ Ce fut le dernier numéro de ce journal qui avait paru en 1813.
17. ↑ Ces deux mots sont écrits en grosses lettres dans l'acte.

18. ↑ Si *tous ceux* qui avaient coopéré aux actes reprochés au président Boyer, étaient *ses complices,* pour être *juste,* il fallait mettre en accusation J. C. Imbert, Voltaire, Segrettier, Guerrier et cette foule de sénateurs, de représentans, de fonctionnaires publics de l'ordre civil et de l'ordre militaire. Le « Chef d'exécution » aurait dû se mettre aussi en état d'accusation, comme *officier très-zelé* avant 1842 : je n'en dis pas davantage.
19. ↑ On concevra facilement, que les événemens accomplis en Haïti depuis 1843, que les malheurs éprouvés par cette patrie commune, toujours chère au cœur des opposans au gouvernement au président Boyer, comme à celui des hommes qui le défendirent, que l'infortune politique des uns et des autres, m'imposent aujourd'hui l'obligation de ne discuter ni réfuter l'acte d'accusation ci-dessus, en ce qui concerne les accusés de complicité, même le président Boyer.
20. ↑ *Machiavel,* Discours sur la premiere Décade de Tite-Live, 3e partie.
21. ↑ La monarchie de la Grande-Bretagne fait exception à cette règle. Il est vrai que l'élément démocratique exerce une grande influence dans ce pays.

AVERTISSEMENT

INTRODUCTION

§ I. — De la constitution de la société coloniale en 1789.

II. — De l'organisation du gouvernement colonial.

III. — Des mœurs de la classe blanche en général.

IV. — Des plaintes de la classe blanche contre les abus du gouvernement colonial.

V. — Des mœurs et de l'état des nègres esclaves.

VI. — Des mœurs et de l'état des affranchis, mulâtres et nègres.

VII. — Des plaintes de la classe des affranchis.

VIII. — De la situation particulière des trois provinces de Saint-Domingue, sous le rapport physique, agricole, commercial, moral et politique.

PÉRIODE FRANÇAISE.

PREMIÈRE ÉPOQUE

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Révolution en France. — Ses premiers effets à Saint-Domingue. — Députation des colons à l'assemblée nationale constituante. — Club Massiac à Paris. — Commissaires des hommes de couleur à Paris. — Assassinats commis sur ceux de la colonie. — Tentative de résistance de leur part. — Assemblée générale de Saint-Marc et ses actes. — Autres assemblées des colons et leurs actes. — Décrets de l'assemblée nationale, des 8 et 28 mars 1790. — Dissolution de l'assemblée de Saint-Marc par le gouverneur général, comte de Peinier.

CHAPITRE II.

Vincent Ogé et Jean-Baptiste Chavanne. — Premiers combats des hommes de couleur contre les blancs. — Emprisonnement des principaux d'entre eux.

CHAPITRE III.

Revue des actes de l'assemblée générale de Saint-Marc. — Fuite d'une partie de ses membres en France. — Décrets de l'assemblée nationale constituante, du 12 octobre 1790, 1er février et 15 mai 1791. — Discours de l'abbé Maury. — Résistance des colons et formation d'une nouvelle assemblée coloniale. — Conseil politique des hommes de couleur dans l'Ouest. — Préparatifs de la lutte de 1791.

CHAPITRE IV.

Naissance de Borgella. — Examen des reproches faits aux mulâtres par les colons. — Occupations de Borgella pendant sa jeunesse. — Éducation de l'homme de couleur. — Borgella abandonne le toit maternel pour commencer sa carrière mititaire.

CHAPITRE V.

Organisation des hommes de couleur dans l'Ouest. Prise d'armes de Diègue, dans le canton de la Charbonnière. — Combats de Néret et de Pernier. — Concordats du 7 septembre 1791 avec la paroisse de la Croix-des-Bouquets, — du 11 septembre avec celle du Port-au-Prince, du 22 septembre à Saint-Marc, — dans d'autres localités du Sud. — Traité de paix du 23 octobre, entre 14 paroisses de la province de l'Ouest, à Damiens, dans la plaine du Cul-de-Sac.

CHAPITRE VI.

Insurrection des nègres esclaves dans la province du Nord. — Ses diverses causes. — Désastres qu'elle occasionne. — Rapprochemens entre elle et l'insurrection des hommes de couleur dans l'Ouest.

CHAPITRE VII.

Décret de l'assemblée nationale constituante, du 7 juillet 1791. — Réunion de la seconde assemblée coloniale. — Ses actes. — Ses dispositions à se soumettre à la Grande-Bretagne. — Décrets de l'assemblée nationale, du 29 août et du 24 septembre.

CHAPITRE VIII.

Entrée des hommes de couleur au Port-au-Prince. — Les *Suisses* et leur déportation. — Affaire du 21 novembre 1791. — Expulsion des hommes de couleur. — Incendie du Port-au-Prince. — Crimes commis par les blancs.

CHAPITRE IX.

Dispositions pacifiques des insurgés du Nord. — Arrivée des commissaires civils Roume, Mirbeck et Saint-Léger. — Objet de leur mission. — Conduite de l'assemblée coloniale. — Continuation de la guerre dans le Nord, dans l'Ouest et dans le Sud.

CHAPITRE X.

Conduite des hommes de couleur de l'Ouest, après leur expulsion du Port-au-Prince. — Conduite de ceux du Sud. — Événemens dans les deux provinces. — Saint-Léger se transporte dans l'Ouest. — La commission civile se décide à retourner en France. — Départ de Mirbeck et de Saint-Léger. — Roume prend la résolution de rester à Saint-Domingue. — Ses motifs

CHAPITRE XI.

Influence des *Amis des noirs* dans l'assemblée nationale législative. — Décrets du 7 décembre 1791 et du 4 avril 1792. — Lettre du colon Cougnac Mion. — Décret du 22 juin. — Nomination de Polvérel, Sonthonax et Ailhaud, commissaires nationaux civils. — Instructions du roi. — Décrets des 17, 22 et 25 août, 8 novembre et 10 décembre 1792.

CHAPITRE XII.

Assemblée coloniale. — Projet de constitution pour Saint-Domingue. — Effet produit par la nouvelle arrivée au Cap du décret du 28 mars 1792, et de sa sanction par le roi. — Roume et

Blanchelande le font publier. — persécutions continuées contre les hommes de couleur. — Coalition et traité de paix et d'union à Saint-Marc entre les hommes de couleur et les blancs. — Roume et Blanchelande vont dans l'Ouest. — Voyage et actes de Blanchelande dans le Sud. — Son retour au Cap. — Rigaud affranchit sept cents noirs aux Cayes. — Résumé de la première époque.

PÉRIODE FRANÇAISE.

DEUXIÈME ÉPOQUE

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Polvérel, Sonthonax et Ailhaud arrivent au Cap. — Discours de Daugy, président de l'assemblée coloniale, à leur installation. — Leur profession de foi et proclamation du 24 septembre 1792. — L'assemblée coloniale intrigue contre Roume, et dénonce Blanchelande. — Son arrestation et son renvoi en France. — Nouvelle arrivée au Cap, de la révolution du 10 août. — Mouvemens populaires dans cette ville. — Proclamation du 12 octobre et dissolution de l'assemblée coloniale, des trois assemblées provinciales et autres corps populaires. — Création d'une commission intermédiaire. — Embarquement et renvoi en France, de Cambefort, Touzard, d'Esparbès et autres contre-révolutionnaires. — Rochambeau, gouverneur général provisoire. — Départ du général d'Hinisdal pour la France. — Polvérel et Ailhaud vont dans l'Ouest. — Sonthonax reste au Cap. — Appréciation de cette résolution par Garran de Coulon.

CHAPITRE II.

Club du Cap, ses intrigues, son influence, ses actes. — Mouvemens populaires. — Actes de la commission intermédiaire. — Actes de Sonthonax. — Rochambeau, E. Laveaux et Leborgne, favorables aux hommes de couleur. — Combat entre ces derniers et les blancs du Cap. — Les hommes de couleur se retirent au Haut-du-Cap. — Proclamation du 4 décembre 1792, où Sonthonax renouvelle sa profession de foi concernant l'esclavage. — Rentrée des hommes de couleur au Cap. — Arrestation et déportation des chefs des factieux blancs. — Départ de Rochambeau pour la Martinique. — E. Laveaux, ses campagnes et ses succès contre les nègres insurgés. — Impôt du quart de subvention. — Dissentiment qu'il occasionne entre Polvérel et Sonthonax, et ses suites.

CHAPITRE III.

Polvérel et Ailhaud arrivent à Saint-Marc. — Intrigues de Roi de la Grange, J. B. Decoigne, Savary aîné, Lapointe, etc. — Tentative d'une nouvelle confédération contre-révolutionnaire. — Les deux commissaires vont au Port-au-Prince. — Tactique des colons de cette ville et des paroisses voisines. — Départ d'Ailhaud pour le Sud et son retour en France. — Esprit factieux de Jacmel, de Jérémie et d'autres communes du Sud. — Polvérel se rend aux Cayes. — Il remplace Montesquiou de Fesenzac par Harty. — Il fait attaquer les nègres insurgés campés aux Platons. — Mouvemens séditieux aux Cayes contre Polvérel. — Il retourne dans l'Ouest.

CHAPITRE IV.

Club et Municipalité du Port-au-Prince. — Auguste Borel, Hanus de Jumécourt et Bernard Borgella. — Coalition des indépendans et des contre-révolutionnaires. — Projet de destruction des hommes de couleur. — Insurrection des nègres du Cul-de-Sac. — Hanus de Jumécourt et Coustard arrêtés par Borel. — Arrestation et fuite de Lasalle. — Sonthonax et Polvérel concertent leur réunion à Saint-

Marc. — Proclamation de Sonthonax, du 21 mars 1793. — Adresse aux hommes de couleur, par A. Chanlatte. — Enrôlement d'esclaves par les hommes de couleur. — Pétition des blancs de Saint-Marc à Sonthonax, et sa réponse. — Polvérel arrive à Saint-Marc. — Les deux commissaires prennent la résolution de soumettre le Port-au-Prince par la force des armes.

CHAPITRE V.

Blocus et canonnade du Port-au-Prince, par Polvérel et Sonthonax. — Résistance des factieux. — Borel s'enfuit à Jacmel et à la Jamaïque. — Soumission de la ville. — Réorganisation de la garde nationale et formation de la légion de l'Égalité. — Contribution de guerre et déportation des factieux. Soumission d'une partie de la province du Sud. — Lettres du ministre Monge aux commissaires civils. — Lettre du ministre espagnol Pedro Acuña à Don Garcia. — Décrets de la convention nationale, des 5, 6, 15 et 19 mars 1793. — Projet de décret et maximes des colons à Paris. — Proclamation des commissaires civils, du 5 mai, sur l'esclavage. — Écrit de J. Raymond. — Arrivée au Cap du gouverneur général Galbaud. — Polvérel et Sonthonax vont à Jacmel. — Ils retournent au Port-au-Prince. — Ils envoient Pinchinat, Albert, Nicolas Delétang et Rigaud, pour forcer la Grande-Anse à la soumission. — Ils vont au Cap.

CHAPITRE VI.

Situation des quartiers de la Grande-Anse et de Tiburon. — Faits antérieurs. — La municipalité de Jérémie s'adresse à Galbaud. — La délégation se rend dans la paroisse du Petit-Trou-des-Baradères et se porte avec une armée aux limites de son territoire. — Attaque du camp Desrivaux. — Mort de Jourdain et d'Ignace. — Défaite des républicains.

CHAPITRE VII.

Situation de la ville du Cap. — Instructions données à Galbaud, et sa conduite à son arrivée. — Polvérel et Sonthonax entrent au Cap. — Intrigues des colons et divers écrits de Tanguy Laboissière. — Destitution et embarquement de César Galbaud. — Proclamation de don Gaspard de Cassassola, du 7 juin. — Explications du gouverneur général Galbaud avec les commissaires civils. — Leur proclamation du 13 juin qui destitue Galbaud. — Il s'embarque avec sa famille. — Rixes entre les marins de la flotte et les hommes de couleur. — Mesures prises par les commissaires civils. — Révolte de Galbaud et des marins. — Combats au Cap, les 20, 21 et 22 juin. — Pillage et incendie du Cap. — Les commissaires civils se retirent au Haut-du-Cap. — Lettre de Sonthonax à la convention nationale, du 18 février, sur la liberté des esclaves. — Proclamation des commissaires civils, du 21 juin, qui accorde la liberté aux noirs qui défendent la République française. — Leur dépêche à la convention, du 10 juillet. — Départ de la flotte pour les États-Unis. — Le général Lasalle appelé au Cap. — Proclamation des commissaires civils, du 26 juin, et mesures diverses. — Rentrée de Polvérel et Sonthonax au Cap. — Réflexions de Sonthonax concernant les colons de Saint-Domingue.

CHAPITRE VIII.

Polvérel et Sonthonax essaient de gagner les chefs des nègres insurgés. — Les principaux d'entre eux refusent de se soumettre. — Trahisons de quelques officiers blancs, et leur influence sur les insurgés. — Lettre des commissaires civils à Duvigneau, sur la trahison de Brandicourt et des autres. — Proclamation du 2 juillet contre les traîtres. — Proclamation du 11 juillet qui accorde la liberté aux femmes et aux enfans des noirs émancipés le 21 juin. — Fête de la fédération et plantation de l'arbre de la liberté au Cap, le 14 juillet. — Soumission de quelques chefs des insurgés. — Proclamation du 25 juillet qui étend la liberté à des noirs dans le Sud. — Départ de Polvérel du Cap, pour aller dans l'Ouest. — Dépêche du 30 juillet adressée par Sonthonax à la Convention nationale, où il l'engage à proclamer la liberté générale des esclaves.

CHAPITRE IX.

Doyon est nommé commandant des troupes réunies au Petit-Trou. — Rigaud se rend aux Cayes. — Affaire de la fédération du 14 juillet. — Déportation de quelques individus par Delpech. — Il organise la légion de l'Égalité du Sud. — Prépondérance des hommes de couleur dans cette province.

CHAPITRE X.

Nouvelles trahisons en faveur des Espagnols. — Mesures militaires ordonnées par Polvérel. — Triumvirat royaliste de Jean François, Biassou et Jean Guyambois. — Polvérel fait arrêter Jean Guyambois, François Guyambois, Hyacinthe et autres complices. — Motifs de ses proclamations des 20, 21 et 27 août. — G. H. Vergniaud et la commune du Cap. — Sonthonax proclame la liberté générale, le 29 août. — Comparaison entre les systèmes d'affranchissement des deux commissaires civils. — Lettre de Polvérel à Sonthonax, du 3 septembre, et réponse de ce dernier. — Proclamation de Polvérel, du 4 septembre. — Sa lettre à Delpech, et réponses de Delpech, des 8 et 12 septembre. — Polvérel proclame la liberté générale, le 21 septembre. — Nomination de six députés à la Convention nationale, pour le Nord. — Mort de Delpech aux Cayes, le 27 septembre.

CHAPITRE XI.

Propositions des colons de Saint-Domingue au gouvernement britannique, du 25 février 1793, pour livrer la colonie. — Examen de cet acte et de la conduite de la Grande-Bretagne. — Les Anglais prennent possession de Jérémie et du Môle Saint-Nicolas. — Proclamation de Sonthonax, du 19 septembre, contre les fonctionnaires du Môle. — Polvérel se rend aux Cayes. — Il y proclame la liberté générale. — Pinchinat, délégué de la commission civile dans l'Ouest. — Autorités militaires dans cette province et dans le Sud. — Proclamation de Whitelocke,

officier anglais. — Proclamation de Polvérel, du 31 octobre 1793, sur la police et la discipline des ateliers émancipés.

CHAPITRE XII.

Situation du Nord. — Proclamation de Lasalle, et sa trahison. — Proclamation de Sonthonax, du 8 octobre 1793. — Il part du Cap. — Laveaux, gouverneur général par intérim au Port-de-Paix. — Péré, délégué civil au Cap. — Sonthonax arrive à Saint-Marc. — Intrigues de Savary aîné et des contre-révolutionnaires contre Sonthonax. — Il part de Saint-Marc. — Acte de *Résistance à l'oppression* par les contre-révolutionnaires. — Sonthonax arrive au Port-au-Prince. — Mesures qu'il y prend. — Le pavillon blanc est arboré à Saint-Marc, aux Vérettes, à la Petite-Rivière et aux Gonaïves. — Les Anglais prennent possession de Saint-Marc et de l'Arcahaie. — J. B. Lapointe. — Les Anglais à Léogane. — Labuissonnière. — Toussaint Louverture prend possession des Gonaïves et d'autres communes pour l'Espagne. — Belle conduite de G. Bleck. — Lettres de Polvérel à Sonthonax, à A. Chanlatte et à Montbrun. — Parallèle de Polvérel et de Sonthonax. — Explications de la conduite des hommes de couleur, par Sonthonax.

CHAPITRE XIII.

Situation au commencement de 1794. — Tentative infructueuse de Rigaud et de Marc Borno contre Léogane. — Les Anglais devant le Port-au-Prince, et lettre de J. Ford à Sonthonax. — Réponse et mesures diverses de Sonthonax. — Conduite de Martial Besse à Jacmel. — Proclamation de Smith, du 1er février. — Les Anglais prennent Tiburon. — Bauvais à la Croix-des-Bouquets. — Guyambois relaxé par Sonthonax. — Meurtre d'Halaou et explication de ce fait. — Prise de l'Acul-de-Léogane par les Anglais. — Ils reviennent devant le Port-au-Prince. — Proclamations de Sonthonax, du 27 février et du 1er mars. — Intrigues et jalousie de Martial Besse et de Desfourneaux contre Montbrun. — Dissensions et affaire du 17 au 18 mars, au Port-

au-Prince. — Embarquement forcé de Desfourneaux et sa lettre à Laveaux. — Jugement sur Sonthonax et les hommes de couleur. — Meurtre de Bébé Coustard par Daguin. — Polvérel revient des Cayes au Port-au-Prince. — Bruno Blanchet, délégué civil aux Cayes. — Rigaud, gouverneur général du Sud. — Montbrun, gouverneur général de l'Ouest. — Laveaux, gouverneur général de Saint-Domingue. — Conduite de Polvérel au Port-au-Prince. — Défense de la mémoire de Pinchinat, contre divers auteurs.

CHAPITRE XIV.

Dispositions prises par Laveaux au Port-de-Paix. — Henri Perroud, ordonnateur des finances. — Propositions de Whitelocke et de James Grant à Laveaux. — Ses réponses. — Belle défense du Port-de-Paix par Laveaux. — Factions au Cap. — Origine des divisions entre Laveaux et Villatte. — Belle défense du Cap par Villatte. — Capitulation du Fort-Dauphin par Candy et Knappe. — Sort de Candy et de Knappe. — Préventions de Laveaux contre les mulâtres. — Soumission de Delair à Jean-Rabel. — Soumission de Bombarde. — Soumission de Chevalier et de Toussaint Louverture. — Examen des causes de cette soumission. — Caractère de Toussaint Louverture. — Examen de plusieurs brochures concernant sa soumission. — Réfutation d'un propos attribué à Villatte.

CHAPITRE XV.

Rigaud attaque Tiburon. — Violation du droit des gens par A. Williamson. — Situation des esprits au Port-au-Prince. — Intrigues des colons et des Anglais. — Ils reviennent au Port-au-Prince. — Martial Besse appelé de Jacmel. — Prise du fort Bizoton. — Martial Besse remplace Montbrun. — Polvérel et Sonthonax vont au camp Néret. — Le fort Saint-Joseph livré aux Anglais. — Évacuation sur Jacmel. — Les Anglais entrent au Port-au-Prince. — Propos imputé à Sonthonax. — La corvette l'*Espérance* arrive à Jacmel. — Polvérel et Sonthonax prisonniers. — Lettres de Polvérel à Rigaud, de Sonthonax à Laveaux. — Décret du 16 pluviôse an II sur la liberté générale. — Polvérel et

Sonthonax partent de Jacmel avec Martial Besse — Résumé de la seconde époque.

CHAPITRE XVI.

Circonstances diverses des premières armes de J.-M. Borgella.

tome 3

PÉRIODE FRANÇAISE.

TROISIÈME ÉPOQUE.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Situation de Saint Domingue au départ de Polvérel et Sonthonax pour la France. — Energie et dévouement des chefs militaires. — Mesures prises par les Anglais. — Massacre des Français au Fort Dauphin. — Dissenssions entre Montbrun et Bauvais, à Jacmel. — Bauvais le remplace. — Arrestation et emprisonnement de Montbrun par Rigaud. — Il est transféré, jugé et acquitté en France.

CHAPITRE II.

Prise du Borgne, du Port-Margot, du camp Bertin, du Pont-de-l'Ester et de la Petite-Rivière. — Toussaint Louverture propose une entrevue au major Brisbane. — Il marche contre Saint-Marc et prend les Vérettes. — Il entre à Saint-Marc d'où il est chassé. — Il enlève Saint-Raphaël et Saint-Michel. — Rigaud prend Léogane et le fort Ça-Ira. — Labuissonnière est fusillé. — Laveaux va au Cap. — Toussaint Louverture prend Hinche. — Laveaux visite divers bourgs. — Il retourne au Cap. — Intrigues dans cette ville. — Propositions de Jean François à Villatte.

— Négociations infructueuses. — Laveaux retourne au Fort-de-Paix. — Rigaud enlève Tiburon aux Anglais.

CHAPITRE III.

Divers combats livrés par Toussaint Louverture, aux Anglais et aux Espagnols. — Conspirations des hommes de couleur à Saint-Marc, à l'Arcahaie et au Port-au-Prince. — Mort de Blanc Cazenave. — Mort de Brisbane. — Arrivée de la corvette la *Musette* au Cap. — Lettre de Villatte à Laveaux. — Rigaud et Bauvais contre les Anglais, au Port-au-Prince. — Mort de Markhams. — Toussaint Louverture contre Saint-Marc. — Adresse de Jean François aux noirs, et réponse de Toussaint Louverture. — Origine de la jalousie entre Toussaint Louverture et Villatte. — Blanchet aîné, aux Cayes. — Organisation des troupes par Toussaint Louverture. — Phrises et reprises du Mirebalais, par Toussaint Louverture et les Anglais. — Dernière tentative de Jean François contre le Dondon. — Lettre de Renaud Desruisseaux à Toussaint Louverture, sur celle de Victor Hugues à Rigaud et Bauvais.

CHAPITRE IV.

Arrivée de Polvérel et Sonthonax en France. — Décret qui suspend l'exécution de l'accusation portée contre eux et les met en liberté provisoire. — Décret sur l'élargissement des colons accusateurs. — Décret sur la formation d'une commission pour entendre les accusateurs et les accusés. — Conduite dea colons antérieurement à l'accusation et depuis. — Les colons réfugiés aux Etats-Unis approuvent la liberté générale des noirs. — Ouverture des débats. — Acte d'accusation des colons. — Mort de Polvérel. — Fin des débats. — Rapport et arrêté de la commission des colonies sur l'accusation. — Décret de la convention nationale qui décharge Sonthonax de l'accusation. — Opinion générale de la commission.

CHAPITRE V.

État des cultures dans les lieux soumis aux républicains. — Mesures diverses prises par les Anglais; cultures et prospérité. — Rapport du comité de salut public à la convention nationale, sur Saint-Domingue. Rigaud, T. Louverture, Bauvais et Villatte, généraux de brigade. — Rapport de Boissy-d'Anglas à la convention. — Traité de paix avec l'Espagne, et cession de la partie espagnole à la France. — Arrivée de la corvette la *Vénus* au Cap. — Départ de Jean François pour la Havane. — Agitation au Cap et au Port-de-Paix. — Préventions de Laveaux contre

Villatte et les hommes de couleur. — Faits divers. — Pinchinat, Sala et Fontaine au Cap. — Ils retournent dans l'Ouest.

CHAPITRE VI.

Pierre Dieudonné et Pompée, leur conduite, leur arrestation et leur mort. — Laplume les remplace. — Belle défense de Léogane contre les Anglais. — Affaire du 30 ventôse, au Cap. — Précédens de Laveaux, de Perroud, de T. Louverture, de Villatte et d'autres. — Laveaux, Perroud et d'autres fonctionnaires sont arrêtés et mis en prison. — Conduite de la municipalité et des officiers militaires. — Les détenus sont remis en liberte. — Villatte se rend à son camp. — Arrivée de Toussaint Louverture au Cap. — Laveaux le proclame lieutenant au gouvernement de Saint-Domingue. — Jugement sur Villatte, Laveaux et Toussaint Louverture.

CHAPITRE VII.

Projet avorté de l'envoi de trois commissaires à Saint-Domingue. — Le Directoire exécutif est autorisé à y envoyer une Agence de cinq membres. — Roume, designé pour la partie espagnole, arrive à Santo-Domingo. — Députés de Laveaux et des autres généraux auprès de lui. — Il tente une réconciliation entre Villatte et ceux du Nord. — Projet affreux de la faction coloniale. — Diverses lettres de Toussaint Louverture, de Perroud, etc. — Opinions de Laveaux sur la liberté générale des noirs. — Relations de Roume avec l'archevèque Portilla et Don J. Garcia.

CHAPITRE VIII.

Instruction données à l'agence par le Directoire exécutif. — Antécédent des agens et des individus venus avec eux. — Réception qui leur est faite au Cap. — Discours de Sonthonax. — L'agence fait comparaître Villatte. — Laveaux sabre lui-même les femmes du Cap. — Divers arrêtés relatifs à Villatte. — Accusation de l'agence contre les hommes de couleur. — Arrêté contre Pinchinat. — Vittatte est mis *hors la loi* et se rend à bord de la *Méduse*. — Sa déportation et celle de divers autres en France. — Ecrits de Perroud et de J. Raymond. — Motifs de ce dernier. — Système préconçu contre la classe des hommes de couleur. — Réflexions à ce sujet. — Diverses lettres de Rigaud et de Toussaint Louverture.

CHAPITRE IX.

Arrestation et déportation de Rochambeau en France. — Les Anglais prennent Bombarde qu'ils abandonnent ensuite. — Exécution à mort d'Etienne Datty. — Révolte et crimes commis par des noirs du Port-de-Paix. — Nouvelle insurrection des noirs du côté du Cap. — L'agence déclare le Nord *en danger*. — Ses motifs et son but. — Elle proclame la constitution de l'an 3. — Elle annule les élections faites dans l'Ouest et le Sud, et convoque une assemblée électorale unique au Cap. — Ses motifs. — Election de Laveaux, de Sonthonax et de quatre autres députés au corps législatif. — Lettres de Toussaint Louverture à Laveaux. — Dissensions entre les membres de l'agence.

CHAPITRE X.

Objet de la mission confiée à la délégation. — Sa réception aux Cayes. — Sentiments manifestés par les délégués et les personnes de leur suite. — Pinchinat forcé de se cacher. — Arrivée de Desfourneaux, et sa lettre à Laveaux. — Plan de campagne contre la Grande-Anse. — Conduite immorale des délégués et de Desfourneaux. — Leurs actes. — Desfourneaux battu au camp Raimond. — Succès incomplet de Rigaud aux Irois. — Nouveaux ordres de rigueur de l'agence. — Arrestations. — Soulèvement. — Assassinats. — Fuite de Rey et de Desfourneaux. — Rigaud arrive aux Cayes et rétablit l'ordre. — Retour de Pinchinat. — Actes divers. Mission de Martial Besse et d'A. Chanlatte. — Les délégués retournent au Cap. — Mission de divers envoyés en France. — Ils sont capturés par les Anglais et échangés en Europe.

CHAPITRE XI.

Toussaint Louverture est confirmé dans le grade de général de division, par le Directoire exécutif. — Il réorganise ses régimens. — Proclamation de l'agence, du 23 frimaire. — Examen de cet acte. — Le Directoire executif l'approuve. — Arrêté de l'administration municipale des Cayes, du 10 nivôse, auquel adhèrent toutes les communes du Sud. — Proclamation de Rigaud, du 26 nivôse. — Il correspond avec Toussaint Louverture. — Lettre de Sonthonax à Bauvais. — Mission de Pelletier en France. — Martial Besse renvoyé de Saint-Louis, A. Chanlatte de Jacmel. — Situation des finances dans le Nord. — L'agence puise des ressources dans l'Ouest. — Organisation de l'instruction publique et de la justice dans le Nord.

CHAPITRE XII.

Départ et mort de Leblanc. — Ses soupçons contre Sonthonax, et procédés de ce dernier envers lui. — Mission de Martial Besse en France. — Faits relatifs aux élections des députes de Saint-Domingue. — Ils ne sont pas admis au corps législatif. — Nouvelles élections au Cap, de 7 autres députés. — Arrivée du général anglais Simcoë, et mesures prises par lui. — Les Anglais sont chassés de divers points. — Sonthonax fait arrêter Desfourneaux. — Il élève Toussaint Louverture au rang de *général en chef*. — Lettre de ce dernier à Laveaux. — Rigaud échoue de nouveau contre les Irois. — Lettre de Lapointe à Rigaud, et sa réponse. — Mémoire de Rigaud en faveur des hommes de couleur.

CHAPITRE XIII.

Correspondance de Sonthonax avec les généraux et Toussaint Louverture. — Mission d'Etienne Mentor, Annecy et Gracia Lafortune dans l'Ouest. — Préoccupations de Sonthonax contre Rigaud. — Il fait arrêter le général Pierre Michel. — Projet de conspiration. — Message du Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents. — Insubordination des troupes de l'Artibcaite, leur dénûment, leurs plaintes. — Irritation de Toussaint Louverture. — Idlinger et les finances. — Causes du départ forcé de Sonthonax pour la France. — Toussaint Louverture au Cap. — Il se concerte avec J Raymond et Pascal. — Ses lettres à Sonthonax, ses mesures et diverses autres circonstances. — Sonthonax s'embarque et part. — Son discours du 4 février 1798. — Députation envoyée en France. — Jugement sur Toussaint Louverture, J. Raymond et Sonthonax.

CHAPITRE XIV.

Mesures d'organisation prises par Toussaint Louverture. — Système de fermage des propriétés séquestrées. — Pouvoir qu'il donne aux chefs militaires sur la population des campagnes. — Vues de Pétion à cet égard, dans le morcellement des propriétés. — Les prêtres et les colons flattent Toussaint Louverture. — Procédés des Anglais envers lui. — Ses procédés envers J. Raymond. — Organisation des troupes du Sud par Rigaud. — Le général White remplace Simcoé. — Discours de Vaublanc et de Vittaret-Joyeuse aux Cinq-Cents, de Barbé de Marbois aux Anciens. — Le parti royaliste frappé le 18 fructidor an 5. — Rapport d'Eschassériaux sur les élections de Saint-Domingue. Division de son territoire en cinq départemens. — Nouveaux rapports sur les élections. — Divers écrits de Pinchinat et sa mort. — Écrits de Bonnet et d'autres. — Instructions données au général Hédouville qui vient remplacer Sonthonax.

CHAPITRE XV.

Pétion enlève le fort de la Coupe aux Anglais. — Insuccès des troupes de Toussaint Louverture à l'Arcahaie. — Rigaud fait prendre le camp Thomas où meurt Doyon aîné. — Arrivée du brigadier général Maitland. — Arrivée du général Hédouville. — J. Raymond part pour la France. — Correspondance entre Maitland, Toussaint Louverture et Hédouville, pour l'évacuation des villes de l'Ouest. — Capitulation et occupation de ces villes. — Examen de la conduite de T. Louverture à cette occasion. — Il se rend au Cap auprès d'Hédouville. — Effet produit par leur entrevue. — Correspondance entre Maitland, Rigaud, Toussaint Louverture et Hédouville. — Divers faits de Dessalines, Laplume et Moïse, à l'égard de l'agent. — Toussaint Louverture mande Rigaud au Port-au-Prince et l'accompagne au Cap. — Situation de ces deux généraux devant Hédouville. — Conduite de cet agent et de ses officiers pour exciter la jalousie entre eux. — Ils retournent au Port-au-Prince. — Rigaud reçoit les ordres de Toussaint Louverture et retourne dans le Sud.

CHAPITRE XVI.

Correspondance entre Hédouville et T. Louverture. — Maitland propose l'évacuation de Jérémie et du Môle. — Conduite de T. Louverture à cette occasion. — Conventions arrêtées pour cet objet. — Maitland refuse sa ratification à l'une d'elles : ses motifs. — Hédouville autorise T. Louverture à traiter définitivement pour le Môle. — Entrevue de T. Louverture et de Maitland : honneurs militaires que ce dernier lui fait rendre, ses cadeaux. — Indignation d'Hédouville. — Évacuation de Jérémie, et conduite de Rigaud dans cette ville. — Propositions secrètes de Maitland à T. Louverture, non acceptées par lui. — Réfutation des opinions de P. de Lacroix et de Kerverseau. — Règlement de culture d'Hédouville approuvé par T. Louverture et Rigaud, et décrié ensuite par le premier. — Suite de la correspondance entre Hédouville et T. Louverture. — Ce dernier avoue *sa jalousie* contre Rigaud. — Réconciliation apparente entre Hédouville et T. Louverture. — Prise de possession du Môle, actes de T. Louverture et correspondance à ce sujet.

CHAPITRE XVII.

Arrêté et circulaire d'Hédouville contre les émigrés. — Opposition de Moïse à cet agent. — Affaire du Fort-Liberté. — Conduite de Toussaint Louverture et ses explications au Directoire exécutif. Hédouville est forcé de s'embarquer et part pour la France. — Toussaint Louverture

entre au Cap. — Mesures d'ordre qu'il prend. — Ecrits publiés par lui. Lettre d'Hédouville à Rigaud. — Examen de la conduite de cet agent. — Objet de sa mission. — Roume le remplace. — Ses instructions. — But que se propose Toussaint Louverture. — Réfutation des opinions de quelques auteurs, fondées sur des erreurs accréditées. — Résumé de la troisième Époque.

CHAPITRE XVIII.

Faits divers de la vie militaire de J.-M. Borgelia.

PÉRIODE FRANÇAISE.

QUATRIÈME ÉPOQUE

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Aveu d'un écrivain français sur les causes de la guerre civile du Sud. — Correspondance entre Toussaint Louverture et Rigaud, entre ce dernier et Roume. — Roume arrive au Port-au-Prince et convoque les principaux généraux auprès de lui. — Conférences, et décision prise par Roume. — Rigaud lui demande sa démission. — Il la refuse. — Rigaud fait évacuer le Grand-Goave et le Petit-Goave par ses troupes. — Il commande le reste du Sud. — Révolte du Corail. — Neutralité de Bauvais et réflexions a ce sujet. — Toussaint Louverture lance l'anathème contre les hommes de couleur. — Arrestation et massacre de quelques-uns. — Conduite de Bauvais. — Il se retire à Jacmel. — Roume et Toussaint Louverture vont au Cap. — Intentions respectives de Toussaint Louverture et de Rigaud. — Correspondance entre eux, entre Roume et Rigaud. — Examen de la conduite de Roume.

CHAPITRE II.

Ordonnance de Toussaint Louverture sur le monopole des marchandises étrangères par l'administration publique. — Objet qu'il a en vue. — Il envoie des agens aux États-Unis. — Edouard Stevens, consul général, arrive au Cap. — Convention commerciale avec les États-Unis. — Arrêté de Roume à ce sujet. — Motifs qu'il en donne à Kerverseau et Rigaud. — Réponse de Rigaud qui l'approuve. — Arrivée du général anglais Maitland au Cap. — Conférences secrètes tenues aux Gonaïves entre lui, Toussaint Louverture et Stevens. — But de ces conférences, d'après Kerverseau. — Autres faits relatés par lui. — Libelle injurieux de Toussaint Louverture contre Rigaud. — Il concentre des troupes au Port-au-Prince. — Lettres du ministre de la marine au général en chef. — Lettre du 31 mai, de Rigaud à Roume. — Examen de la conduite respective de Toussaint Louverture, de Rigaud, et de Roume. — Toussaint Louverture provoque la guerre civile, d'accord avec Roume. — Écrit de ce dernier contre Rigaud. — Reponse et proclamation de Rigaud, du 15 juin. — Positions prises par les deux armées, du Sud et du Nord. Situation de l'esprit public.

CHAPITRE III.

Les troupes de Rigaud s'emparent du Petit-Goave. — Faits reprochés à Faubert. — Rigaud fait occuper le Grand-Goave. — Faute politique et militaire qu'il commet. — Proclamation de Toussaint Louverture contre Rigaud. — Proclamation de Roume qui ordonne la guerre. — Toussaint Lonverture à l'église du Port-au-Prince et de Léogane. — Opinions de Moïse et de Paul Louverture sur la guerre civile. — Joie des colons au passage des troupes. — Défection de Pétion. — Il conseille un mouvement de retraite à Toureaux. — Combats, et succès des troupes du Sud. – Rigaud est blessé. — Il ne profite pas de sa victoire. — Révolte en sa faveur dans la péninsule du Nord. — Sympathies manifestées pour sa cause. — Mesures énergiques et cruelles de Toussaint Louverture. — Sa lettre à Henri Christophe. — Réflexions à ce sujet. — La révolte du Môle est réprimée. — Embuscades tendues a Toussaint Louverture. — Il revient au Port-au-Prince — Quelques faits de Rigaud. – Lettres de Roume à tous les agens français dans les îles, et à d'autres autorités, demandant des secours contre Rigaud.

CHAPITRE IV.

Bauvais, cerné à Jacmel, se plaint à Toussaint Louverture et à Roume. — T. Louverture fait fusiller son aide de camp. — Réponse de Roume. — Combat et prise de Tavet par Birot. — Il est blessé et blâmé par Bauvais. — Préparatifs de défense. — La réponse de Roume porte Bauvais

à abandonner Jacmel. — Sa lettre d'adieux aux officiers supérieurs. — Réflexions à ce sujet. — Naufrage et mort de Bauvais. — Birot prend le commandement de Jacmel. — Écrits de T. Louverture et de Rigaud. — Prise du poste de Bellevue. — Proclamation de T. Louverture, du 11 novembre. — Dessalines marche contre Jacmel. — Investissement et siège de Jacmel. — Tentative infructueuse de Rigaud pour le dégager. — Fuite de Birot et d'autres officiers. — Capture d'une flotille de T. Louverture par les Anglais. — Pétion va prendre le commandement de Jacmel. — Continuation du siége. — Évacuation de la place. — Proclamations de Rigaud et de T. Louverture.

CHAPITRE V.

Ordonnances sur la culture et contre le Vaudoux, par Toussaint Louverture. — Arrêtés de Roume, sur l'importation des marchandises étrangères, et l'exportation de divers bois du pays. — Mésintelligence entre Roume et T. Louverture. — Kerverseau quitte Santo-Domingo où il est remplacé par A. Chhnlatte. — Refus de Roume d'autoriser T. Louverture à prendre possession de la partie espagnole. — Il refuse de venir au Port-au-Prince, et fait une adresse contre les agens anglais. — Mouvement insurrectionnel dans le Nord contre Roume. — Adresse de l'administration municipale du Cap à Roume. — Il rend un arrêté pour la prise de possession. — T. Louverture envoie le général Agé à Santo-Domingo dans ce but. — Examen des causes de cette prise de possession. — Mouvemens populaires à Santo-Domingo contre Agé. — Décret du gouverneur Don J. Garcia qui suspend la remise de la partie espagnole, en référant aux gouvernemens de France et d'Espagne. — Correspondance entre les diverses autorités. — Agé revient au Port-au-Prince. — Nouvel arrêté de Roume qui révoque celui sur la prise de possession. — Lettre de T. Louverture à Don Garcia, protestant contre les insultes faites à Agé.

CHAPITRE VI.

Ordre de destruction donné par Rigaud. — Incendie de plusieurs bourgs. — Succès des troupes de T. Louverture. — Proclamation de Rigaud. — Derniers combats. — Divers actes administratifs de T. Louverture. — Arrivée de trois agens français. — Actes des consuls. — Politique du gouvernement consulaire. — Proclamation de T. Louverture offrant amnistie générale aux habitans du Sud. — Il envoie une députation aux Cayes. — Sauf-conduit donné par Roume. — Réception faite à la députation. — Rigaud se décide à partir pour France, et envoie une députation à T. Louverture. — Nouvelles instructions de ce dernier à sa députation. — Dessalines marche contre les Cayes. — Rigaud expédie un autre envoyé à T. Louverture. — Il

quitte les Cayes avec sa famille et ses principaux officiers. — Il s'embarque à Tiburon. — Fuite générale. — Réflexions sur les actes du gouvernement consulaire, et sur ceux de Roume et de T. Louverture. — T. Louverture entre aux Cayes et accorde amnistie générale. — Sa proclamation aux habitans de Saint-Domingue. — Réflexions sur cet acte, et sur la conduite et le caractère de Rigaud et de T. Louverture. — Résumé de la quatrième Epoque.

CHAPITRE VII.

Conduite de J.-M. Borgella dans la guerre civile du Sud.

PÉRIODE FRANÇAISE.

CINQUIÈME ÉPOQUE

LIVRE CINQUIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Le général Dessalines va à Jérémie. — Nombreux assassinats dans divers lieux du Sud. — Actes publiés par T. Louverture. — Il quitte les Cayes et se rend à Léogane. — Fête militaire dans cette ville. — Dessalines, général de division. — Assassinats de prisonniers dans plusieurs endroits. — Dessalines en épargne un certain nombre. — Noble conduite de Madame Dessalines à cette occasion. — Hypocrisie de T. Louverture. — Joie et fête des colons. — Révolte éphémère à l'Artibonite. — Inondation extraordinaire. — Règlement sur la culture et sort des cultivateurs. — Ordonnance relative aux propos qui leur sont adressés. — Autre ordonnance sur la culture. — Création de conseils de guerre pour le jugement de divers délits. — Faits relatifs à un vol commis au préjudice de T. Louverture. — Arrêté concernant les comptes à rendre par les agens des finances. — Révolte éphémère dans la plaine des Cayes. — Nouveaux assassinats. — Supputation générale du nombre des victimes par divers auteurs

CHAPITRE II.

Règlement sur la perception des frais par les tribunaux civils. — Création d'une garde d'honneur. — T. Louverture va au Cap où il est fêté par les colons. — Il fait arrêter Roume qui est conduit au Dondon. — Motifs de cette mesure. — Autres actes administratifs. — Création des douanes, abolition de l'impôt du quart de subvention, établissement de celui sur l'importation des marchandises et l'exportation des denrées. — Acte modifiant le précédent. — Lettre de T. Louverture à Don J. Garcia, pour la prise de possession de la partie espagnole.

CHAPITRE III.

Toussaint Louverture arrive à Saint-Jean. — Lettre du 4 janvier à Don Garcia. — Proclamation du même jour aux Espagnols. — Réponse de Don Garcia, du 6 janvier. — Nouvelle lettre de T. Louverture, datée d'Azua. — Combat à Nisao. — T. Louverture arrive à Bany. — Lettre à Don Garcia. — D'Hébécourt envoyé à Santo-Domingo. — Convention prise avec Don Garcia. — T. Louverture entre à Santo-Domingo, le 26 janvier. — Réfutation de faits rapportés par divers auteurs. — Lettre de T. Louverture à Don Garcia, du 28 janvier, et réflexions à ce sujet. — Dispositions diverses prises par T. Louverture. — Départ de Don Garcia de Santo-Domingo, le 22 février.

CHAPITRE IV.

Règlement établissant les droits du timbre et de l'enregistrement. — Ordonnance portant la valeur de la piastre à onze escalins. — Proclamations sur la prise de possession de l'Est de l'île, et la convocation d'une *assemblée centrale* au Port-au-Prince. — Arrêté sur les acquisitions de terre par les cultivateurs. — Proclamation sur des propos tenus contre les intentions de T. Louverture. — Proclamation sur les denrées à cultiver dans l'Est. — Arrêté sur l'organisation et l'entretien de la gendarmerie. — Proclamation qui réduit les droits d'importation et d'exportation dans l'Est. — Ordonnance et arrêté sur la vente des animaux, et portant impôt à ce sujet. — Deux lettres de T. Louverture au Premier Consul. — Arrêté qui défend l'exploitation et l'exportation des bois d'acajou et de gayac. — T. Louverture fait battre une monnaie à son effigie. — Réception faite à l'évêque Mauvielle qui est placé dans l'Est. — Assassinat du colonel Gautier, par ordre de T. Louverture. — Commandemens militaires conférés dans l'Est. — Retour de T. Louverture au Port-au-Prince. — Arrêté contre les pirates. — Répression des *Vaudoux* par Dessalines. — Irruption de Lamour Dérance à Marigot. — Il en est chassé et se réfugie au Bahoruco.

CHAPITRE V.

Formation, composition et réunion de l'assemblée centrale au Port-au-Prince. — Toussaint Louverture se rend au Cap. — Sa proclamation à l'armée. — Arrêté pour son habillement. — Nouveau règlement fiscal sur le commerce. —

CHAPITRE VI.

Diverses lois organiques rendues par l'assemblée centrale. — Lettré de Toussaint Louverture à cette assemblée, et sa réponse. — Produits, état financier en 1801. — Système agricole et politique de Toussaint Louverture. — Il est désapprouvé par Dessalines et Moïse. — Opinions diverses et discussion à ce sujet.

CHAPITRE VII.

Conduite imprudente de Moïse. — Révolte des cultivateurs dans le Nord, et ses causes. — Accusation contre Moïse. — Prompte répression de la révolte par Henri Christophe, Dessalines et T, Louverture. — Massacre des révoltés. — Arrestation et jugemens prononcés contre Moïse. — Sa mort. — Proclamation de T. Louverture, du 25 novembre, fortifiant le règne de la terreur. — Réflexions à ce sujet. — T. Louverture va dans l'Ouest. — Situation de son esprit.

CHAPITRE VIII.

Organisation et état militaire de Saint-Domingue, à la fin de 1801. — Position des troupes dans les divers départemens. — Faits antérieurs à l'arrivée du colonel Vincent en France. — L'expédition contre Saint-Domingue est résolue par le gouvernement consulaire, avant la constitution de Toussaint Louverture. — Motifs divers de cette expédition. — Son but était de rétablir l'esclavage des noirs. — Citation de divers écrits à ce sujet, et examen des opinions émises. — Préparatifs dans les ports de France. — Perplexité de Toussaint Louverture. — Sa proclamation du 18 décembre. — Il ne se prépare à aucune résistance. — Résumé de la cinquième Epoque.

CHAPITRE IX.

Positions occupées par J.-M. Borgella, après la guerre civile du Sud.

tome 5

PÉRIODE FRANÇAISE.

SIXIÈME ÉPOQUE.

LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Expédition française contre Saint-Domingue. — Arrivée de la flotte au Cap-Français. — Le général Henri Christophe lui en refuse l'entrée. — Proclamation du Premier Consul aux habitans de la colonie. — Députation de la municipalité auprès du capitaine-général Leclerc. — Sa lettre à H. Christophe. — Réponse, et dispositions de défense. — Le général Rochambeau s'empare du Fort-Liberté. — Incendie et évacuation du Cap. — La flotte entre dans la rade. — Débarquement de Leclerc à la baie de l'Acul-du-Limbé. — Réfutation des Mémoires de Sainte-Hélène, relativement aux hommes de couleur. — Réflexions sur la conduite tenue par H. Christophe. — Toussaint Louverture arrive de Santo-Domingo. — Il est forcé de fuir devant les troupes françaises, et prend la résolution de résister à Leclerc. — Esprit général de la population. — Lettres de Toussaint Louverture à divers généraux. — Il se rend à Ennery pour rencontrer ses fils et leur précepteur.

CHAPITRE II.

Leclerc envoie à T. Louverture ses fils et M. Coisnon. — Arrivée de T. Louverture à Ennery. — Il reçoit une lettre du Premier Consul. — Examen de ce document. — T. Louverture quitte Ennery et va aux Gonaïves. — Il écrit à Leclerc. — Il va à Saint-Marc et revient aux

Gonaïves. — Réponse de Leclerc. — T. Louverture persiste à le combattre. — Scène entre lui et ses enfans. — Conduite respective d'Isaac et de Placide. — Ce dernier est élevé en grade. — Allocution à la garde d'honneur. — Réplique à Leclerc. — Dernière réponse de Leclerc. — Réflexions sur la résolution prise par T. Louverture. — Arrivée de là division Boudet au Port-au-Prince. — Conduite des officiers supérieurs de cette ville. — Débarquement des Français. — Bardet livre le fort Bizoton. — Combat au Port-au-Prince. — Les troupes coloniales en sont chassées. — Conduite modérée et habile du général Boudet. — Soumission des populations dans le voisinage du Port-au-Prince. — Découverte des papiers secrets de T. Louverture. — Dessalines arrive au Cul-de-Sac et va à Léogane. — Incendie et évacuation de cette ville. — Massacre de blancs. — Dessalines va à Jacmel, retourne au Cul-de-Sac et se rend à la Petite-Rivière de l'Artibonite. — Les Français occupent la Croix-des-Bouquets et l'Arcahaie. — Conduite de Charles Bélair. — Défection de Laplume et de tout le département du Sud. — Soumission de Jacmel. — Soumission de la partie espagnole. — Incendie du Port-de-Paix et résistance de Maurepas. 44

CHAPITRE III.

Proclamation de Leclerc qui met T. Louverture et H. Christophe *hors la loi*, en entrant en campagne. — Arrivée au Cap des escadres de Toulon et de Cadix. — Combats en divers lieux. — T. Louverture bat Rochambeau à la Ravine-à-Couleuvre. — Résistance et soumission de Maurepas. — Incendie et évacuation de Saint-Marc par Dessalines. — Boudet en prend possession. — Lamour Dérance et Lafortune se soumettent. — Marche des divisions Hardy et Rochambeau aux Cahos. — Leclerc se rend au Port-au-Prince avec Rigaud, Pétion et d'autres officiers du Sud. — Pétion reçoit le commandement de la 13^{e} demi-brigade. — La division Debelle est battue à la Crête-à-Pierrot. — Massacre de noirs par Hardy. — Rochambeau enlève le trésor placé aux Cahos. — Marche de la divison Boudet contre la Crête-à-Pierrot. — Massacre de blancs aux Verrettes, par Dessalines. — Il bat les divisions Boudet et Dugua à la Crête-à-Pierrot, et en laisse le commandement à Magny et Lamartinière. — Siège de ce fort. — Pétion y lance des bombes : réflexions à ce sujet. — Évacuation hardie du fort, par Magny et Lamartinière. — Ils rejoignent Dessalines au Calvaire. — Combats livrés par Christophe dans le Nord. — T. Louverture y enlève divers bourgs et revient dans l'Artibonite. — Il se porte aux Cahos après l'évacuation de la Crête-à-Pierrot. — Dessalines l'y rejoint. — La division Hardy retourne au Cap, celle de Rochambeau aux Gonaïves. — Les escadres de Brest, du Havre et de Flessingue arrivent au Cap. — Leclerc va à Saint-Marc. — La division Boudet retourne au Port-au-Prince. 81

CHAPITRE IV.

Déportation d'André Rigaud. — Son sort en France. — Proclamation de Leclerc sur cette déportation. — Pensées de Pétion et de Lamour Dérance à cette occasion. — Arrêté de Leclerc sur le commerce français et étranger. — Correspondance entre les amiraux Villaret-Joyeuse et Duckworth. — Disposition de Toussaint Louverture à la soumission. — Il correspond avec Boudet. — Assassinat de Vollée. — Positions occupées par Toussaint Louverture et ses généraux. — Leclerc fait proposer à Christophe de se soumettre. — Correspondance à ce sujet. — Toussaint Louverture autorise Christophe à des entrevues avec les généraux français. — Soumission de Christophe et de ses troupes au Haut-du-Cap. — Correspondance entre Leclerc et Toussaint Louverture. — Ce dernier fait sa soumission au Cap. — Il porte Dessalines et Charles Bélair à se soumettre. — Réflexions à cette occasion. 116

CHAPITRE V.

Travaux de réédification au Cap. — Départ de Villaret-Joyeuse pour France. — Acte d'organisation provisoire de la colonie. — Mort de Villatte. — Dessalines et Charles Bélair entrent à Saint-Marc. — Mesures prises à l'égard des troupes coloniales. — Annullation des promotions faites par T. Louverture. — Germes d'insurrection dans le Nord, l'Ouest et le Sud. — Loi décrétée en France *pour rétablir la traite des noirs et leur esclavage.* — Boudet est envoyé à la Guadeloupe. — Rochambeau le remplace. — Les colons poussent aux excès. — *La fièvre jaune* se manifeste. — Désarmement des cultivateurs. — Résistance de Sylla à Plaisance — Il est chassé par Clauzel. — Leclerc soupçonne T. Louverture de conjurer. — Il ordonne des mesures militaires au bourg d'Ennery. — Christophe, Clervaux, Maurepas et Dessalines lui conseillent de déporter T. Louverture : leurs motifs. — Motifs particuliers de Dessalines, et réflexions à ce sujet. — Occupations de T. Louverture sur ses propriétés. — Il y est surveillé et tracassé. — Ses plaintes à Leclerc et correspondance entre eux. — Leclerc ordonne à Brunet de l'arrêter. — Brunet l'invite à se rendre auprès de lui. — Sourdes menées et lettres attribuées à T. Louverture. — Il est arrêté, garotté et conduit à bord de la frégate *la Créole.* — Sa famille et divers officiers sont arrêtés et embarqués sur *la Guerrière.* — Paroles prononcées par T. Louverture à bord du *Héros.* — Son arrivée à Brest. — Déportation d'autres officiers sur *l'Aigle* et *le Muiron.* 153

CHAPITRE VI.

Jugement et exécution à mort de P. Fontaine. — T. Louverture réfute le projet qui lui fut attribué. — Proclamation du capitaine-général sur sa déportation. — Lettre au ministre de la marine. — Séquestre des biens de T. Louverture. — Il écrit de Brest au Premier Consul et au ministre de la marine. — Dégradation et déportation de Placide à Belle-Ile-en-Mer. — Sa lettre d'adieux à ses parens. — T. Louverture est débarqué du *Héros* et amené au fort de Joux. — Chancy à Ajaccio. — Le reste de la famille à Bayonne. — Beau trait du général français Ducos. — Mission du général Cafarelli au fort de Joux, ses entretiens avec le prisonnier, interrogations qu'il lui fait, et réponses. — Jugemens portés par T. Louverture sur ses généraux et autres officiers. — *Défense* pour T. Louverture contre les imputations qui lui ont été faites. — Il n'était responsable que de ses actes depuis sa soumission. — Citations de quelques passages de son Mémoire au Premier Consul. — Il lui adresse deux autres lettres. — Sa maladie, et enlèvement de Mars Plaisir du fort de Joux. — Mort de T. Louverture racontée par Antoine Métrai. — Examen de cette relation. — Jugement sur la vie politique et militaire de T. Louverture. — Sa famille est transférée à Agen. — André Rigaud s'y trouve avec elle. — Évasion de Chancy, d'Ajaccio. — Mort de Pinchinat à l'infirmerie de la Force, à Paris. 190

CHAPITRE VII.

Invasion de la fièvre jaune et ses cruels effets. — Réunion du conseil colonial. — Sentimens libéraux du préfet colonial Benezech, sa mort. — Projets manifestés par les colons. — Conduite courageuse de H. Christophe. — Leclerc maintient en vigueur les règlemens de T. Louverture sur la culture. — La fièvre jaune dissout le conseil colonial. — Leclerc organise le gouvernement colonial. — Mesures fiscales. — Défense faite aux notaires de passer des actes de vente de moins de 50 carreaux de terre. — Mesures de police. — Pendaisons, noyades et fusillades contre la population indigène. — Règlement sur les délits et les peines. — Arrêté des Consuls défendant aux noirs et aux mulâtres d'entrer en France. — Réflexions à ce sujet. — Règlement de Leclerc sur l'ordre judiciaire et sur le culte catholique. — Arrivée de troupes de France. — Leclerc ordonne le désarmement général des cultivateurs. — Vues secrètes des chefs de l'armée coloniale en y donnant leur concours. — Mouvemens insurrectionnels qu'il occasionne. — Noble conduite du général Devaux. — Révolte de Charles Bélair. — Révolte d'autres chefs de bandes dans le Nord. — Pétion et Dessalines agissent contre eux. — Conférences entre ces deux chefs, leurs vues, leur entente. — Charles Bélair se rend après la capture de sa femme. — Dessalines les dénonce et les envoie à Leclerc. — Une commission militaire est formée pour les juger au Cap. — Arrivée de nouvelles troupes de France. 235

CHAPITRE VIII.

Leclerc se rend à D'Héricourt et envoie Pétion au Dondon. — Il y combat contre les insurgés, qui le forcent à entrer à la Petite-Anse avec Christophe. — Actions dans l'Ouest contre les insurgés. — Mort de Lamartinière. — Prise de l'Arcahaie par Larose. — Les insurgés de cette partie reconnaissent l'autorité de Lamour Dérance. — Réflexions sur les prétentions des Africains. — Crimes commis par Rochambeau. — Les insurgés du Nord sont victorieux. — Révolte de Capois au Port-de-Paix. — Il rallie les insurgés de cette partie. — Lettre de Brunet à Leclerc, sur Dessalines et Maurepas. — Supplices au Cap. — Charles Bélair et sa femme y sont fusillés. — Proclamation de Leclerc. — Le général Boudet est envoyé en France. — Christophe lui confie son fils. — Ses dispositions. — Dessalines va au Cap. — Son entretien avec Leclerc. — Clervaux et Pétion au Haut-du-Cap. — Paroles de Christophe et de Clervaux. — Leclerc fait entrer la 6^{e} au Cap. — Défection de Pétion. — Il entraîne Clervaux et Christophe. — Belle conduite de Pétion. — Il va avec Clervaux au Morne-Rouge et à D'Héricourt. — Il y rallie Petit-Noël Prieur. — Marche contre le Haut-du-Cap. — La 6^{e} est désarmée et embarquée. — Attaque et prise du Haut-du-Cap. — Défection de Christophe. — 1200 hommes de la 6^{e} sont noyés. — Réflexions à ce sujet. — Geffrard s'échappe du Cap et va joindre Pétion. — Mort du général Dugua. 267

CHAPITRE IX.

Situation de l'armée française à la mi-octobre. — Proclamation de Leclerc sur la prise d'armes du Haut-du-Cap. — Mesures ordonnées par lui. — Arrestation de Maurepas, etc., au Port-de-Paix. — Mort de Dommage au Cap. — Pamphile de Lacroix évacue le Fort-Liberté. — Conduite de Toussaint Brave en cette circonstance. — Dessalines se déclare contre les Français, et s'empare de la Crête-à-Pierrot. — Massacre d'un bataillon de la 12^{e} coloniale à Saint-Marc. — Dessalines prend les Gonaïves. — Il attaque Saint-Marc infructueusement. — Il établit son quartier-général à l'Artibonite. — Il réorganise ses troupes. — Mort de Leclerc au Cap. — Ses dernières volontés. — Il désigne Rochambeau pour lui succéder. — Daure, préfet colonial, prend l'intérim du gouvernement colonial. — Ses actes. — Évacuation du Port-de-Paix par Brunet. — Rochambeau se fait installer au Port-au-Prince. — Combats des indigènes contre le Cap, leurs succès et leurs revers. — Ils abandonnent le Haut-du-Cap. — Modération du préfet Daure. — Arrivée de Rochambeau au Cap. — Il fait noyer Maurepas et d'autres indigènes. —

Danger couru par J.-P. Boyer sur le vaisseau *le Duguay-Trouin.* — J. Boyé obtient qu'il soit mis en liberté. 303

CHAPITRE X.

Premières mesures prises par Rochambeau. — Il publie deux arrêtés consulaires, et fait reprendre le Fort-Liberté par le général Clauzel. — Il envoie le général Noailles chercher *des chiens* à Cuba. — Le général Desbureaux retourne en France. — Conduite de Pétion dans le Nord. — Attitude courageuse de Christophe envers Sans-Souci. — Pétion rejoint Dessalines à l'Artibonite. — Il est nommé général de brigade, ainsi que Gabart. — Faits d'armes de Capois, de Toussaint Brave, de Larose et d'autres chefs insurgés. — Cangé reconnu général de brigade par Lamour Dérance. — Crimes commis dans le Sud et tentatives infructueuses d'insurrection. — Pétion en marche dans l'Ouest. — Il prend le Mirebalais. — Combat de Pierroux, au Cul-de-Sac, où il est battu. — Il rencontre Lamour Dérance dans la plaine de Léogane. — Gérin y accourt auprès de Pétion et de Geffrard. — Siège de Léogane et combats. — Geffrard part pour le Sud avec la 13^{e} — Pétion persuade Cangé et ses officiers en faveur de l'autorité supérieure de Dessalines. — Il retourne auprès du général en chef. — Sa conduite à l'Arcahaie envers Larose. — Il trace les fortifications de Marchand. — Position respective des Français et des indigènes insurgés, à la fin de décembre 1802. 329

CHAPITRE XI.

Dessalines fait reconnaître son autorité dans le Nord, et y organise le pouvoir des chefs militaires. — Lutte des Congos contre Christophe. — Dessalines va rétablir l'ordre. — Assassinat de Sans-Souci. — Les Congos se soulèvent et tuent Paul Louverture. — Dessalines les écrase et retire Christophe et Clervaux du Nord. — Il se porte à l'Arcahaie d'où Larose s'enfuit. — Pétion y est placé. — Ses mesures politiques. — Armemens de barges indigènes. — Clauzel prend le Port-de-Paix. — Capois attaque cette ville et envoie une expédition contre la Tortue. — Il reprend le Port-de-Paix et la Tortue. — Romain, Clervaux et Christophe attaquent le Cap et sont repoussés. — Toussaint Brave attaque le Fort-Liberté. — Geffrard prend l'Anse-à-Veau et en est chassé ensuite. — Gilles Bénech enlève Tiburon. — Insurrection dans la plaine des Cayes. — Férou en prend la direction. — Geffrard se joint à Férou et fait reconnaître l'autorité de Dessalines. — Combats entre Sarrazin et les indigènes dans la plaine des Cayes. — Magloire Ambroise attaque et cerne Jacmel. — Adoption du *drapeau indigène.* — Marche de Kerverseau au Bahoruco. — Lamarre s'empare du Petit Goave et en expulse Delpech. —

Rochambeau fait dévorer un noir par des chiens, au Cap. — Autres crimes. — Il transporte le siège du gouvernement au Port-au-Prince. — Il y donne *un bal funèbre.* — Il envoie des troupes contre Cangé, à Léogane, — contre Lamarre, au Petit-Goave. — Mort de Neterwood : les Français sont repoussés par Lamarre. — Rigueurs et projets de destruction au Port-au-Prince. — Brunet est envoyé aux Cayes. — Combats divers dans le Sud. — Geffrard fait prendre l'Anse-à-Veau. — Pétion repousse Fressinet à l'Arcahaie. — Clauzel bat Romain et Toussaint Brave à l'Acul. — Rupture de la paix d'Amiens. — Le général Boyer est fait prisonnier par les Anglais. — Pétion provoque la réunion, à l'Arcahaie, de Cangé et de ses officiers, à l'effet de leur faire reconnaître l'autorité de Dessalines. — Mesures projetées par le général en chef. 371

CHAPITRE XII.

Cangé est battu au Cul-de-Sac par les Français. — Mort de Mimi Baude. — Dessalines enlève le Mirebalais et arrive dans cette plaine. — Il y prend deux postes et fait incendier la plaine. — Cangé et Gabart sont battus en allant contre la Croix-des-Bouquets. — Dessalines organise les 11^{e} et 12^{e} demi-brigades. — Rochambeau se transporte au Cap, d'après l'ordre du gouvernement consulaire. — Fressinet va à Jérémie, Sarrazin vient au Port-au-Prince. — Le préfet Daure part pour France. — Des croisières anglaises bloquent divers ports. — Mesures prises par Rochambeau. — Magnytot, nouveau préfet, arrive au Cap. — Dessalines va dans la plaine des Cayes. — Son langage à l'armée indigène. — Il fait des promotions et organise sept corps de troupes. — Il emploie Boisrond Tonnerre auprès de lui. — Il écrit au curé des Cayes et retourne dans l'Ouest. — Cangé prend Léogane. — Dessalines communique avec un vaisseau anglais dans la baie du Port-au-Prince. — Il organise des corps de troupes à Léogane, devant Jacmel et au Petit-Goave. — Il retourne au Cul-de-Sac. — Les Congos échangent des produits avec les Français près du Cap. — Romain est battu deux fois près de cette ville. — Latouche Tréville part pour France. — Fuite des colons et mesures de Rochambeau. — Clauzel et Thouvenot conspirent pour le déporter en France. — Dénoncés par Magnytot, ils sont arrêtés et déportés. — Magnytot et Claparède sont déportés peu après. — Fressinet évacue Jérémie et est fait prisonnier par les Anglais. — Férou y entre. — Geffrard consent à une suspension d'armes avec Brunet. — Il va à Jérémie où arrive Bonnet, venant de Cuba. — Bonnet est expédié à Dessalines, qui le nomme adjudant-général. — Lettre de Dessalines à Gérin sur la suspension d'armes de Geffrard. — Examen à ce sujet. — Les Français évacuent le Fort-Liberté, où entre Toussaint Brave. — Dessalines va à la Petite-Rivière. — Promotions de Gabart et de J.-P. Daut. — Les Français évacuent Saint-Marc. — Gabart livre cette ville au

pillage. — Dessalines va dans le Nord et revient à Saint-Marc. — Cangé et M. Ambroise obtiennent la capitulation de Jacmel et y entrent. — Belle conduite qu'ils y tiennent. — Désunion au Port au-Prince entre les officiers français. — Sarrazin et Colbert s'enfuient. — Réfutation d'un fait attribué à Pétion et relatif à Lavalette. 406

CHAPITRE XIII.

Adresse des habitans du Port-au-Prince à Dessalines. — Il part de l'Artibonite contre cette ville. — Reddition du blockhaus de Drouillard. — Combat entre la 5e légère et les indigènes. — Reddition des blockhaus de Damiens et de Santo. — Prise de possession de la Croix-des-Bouquets. — Meurtre de 400 prisonniers français. — Cangé arrive à la Coupe. — Dessalines établit son quartier-général à Turgeau. — Cangé cerne le fort Bizoton. — Pétion place une batterie à Phelippeaux. — Canonnade respective. — Évacuation de Bizoton et du blockhaus Dessources. — Cangé place une batterie à Piémont. — Paroles de Lavalette aux indigènes de la garde nationale. — Il propose à Dessalines la capitulation du Port-au-Prince, qui est signée. — Adresse de Dessalines aux habitans. — Visite de Lux à Dessalines. — B. Inginac et Lafontant vont auprès de lui. — Évacuation du Port-au-Prince. — Dessalines en prend possession. — Contribution exigée des blancs — Conduite de Lecun. — Brunet évacue les Cayes. — Geffrard en prend possession. — Mort de Fédon au Cap. — Dessalines va à la Petite-Rivière. — Il marche contre le Cap. — Combats entre Christophe et les Français, et au Haut-du-Cap en présence de Rochambeau. — Éloges de divers généraux par Dessalines. — Bravoure remarquable de Capois. — Rochambeau le fait complimenter. — Il se retire au Cap. — L'armée indigène est victorieuse. — Rochambeau envoie un officier auprès de Dessalines : ce qu'il lui répond. — Le même officier revient. — Dessalines accorde un armistice verbal. — Négociations rompues entre Rochambeau et le commodore Loring. — Capitulation du Cap. — Échange d'otages. — Lettre de Dessalines aux habitans du Cap. — Rochambeau la fait publier. — Lettre de Dessalines à Gérin. — Lettre du commandant de Breda à Dessalines. — La garnison est conduite au Cap. — Réponse de Rochambeau relative à l'ancienne partie espagnole. — Il envoie des prisonniers indigènes à Dessalines. — Évacuation du Cap. — Dessalines en prend possession. — Capitulation entre Rochambeau et Loring. — Massacre des blessés et des malades français par ordre de Dessalines. — Noailles évacue le Môle et meurt à la Havane. — Pourcely prend possession du Môle. — Le général Ferrand va de Monte-Christ à Santo-Domingo. — Soumission des habitans du Cibao à Dessalines, qui leur fait payer une contribution. 438

CHAPITRE XIV.

Faits particuliers relatifs à J.-M. Borgella durant l'expédition française. 484

tome 6

COUP D'ŒIL SUR LA FONDATION DES COLONIES EUROPÉENNES DANS LES ANTILLES.

PÉRIODE HAÏTIENNE.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Après l'évacuation du Cap. — Dessalines se rend aux Gonaïves. — Il y convoque les généraux pour proclamer l'indépendance du pays, qui reprend son nom primitif d'Haïti. — Particularités relatives à la rédaction des actes. — Cérémonie militaire. — Proclamation du Général en chef au peuple d'Haïti : il prête, avec les officiers généraux, l'armée et le peuple, le serment de renoncer à la France. — Acte constatant la déclaration de l'Indépendance d'Haïti, le 1er janvier 1804. — Acte des Généraux conférant la dictature à Dessalines, sous le titre de *Gouverneur général*, avec le droit de choisir son successeur au pouvoir. — Réflexions à ce sujet. — L'armée et le peuple sanctionnent partout les actes précités et y applaudissent. — Conséquences de ces actes. — Examen des opinions et de la conduite de Boisrond Tonnerre, rédacteur des actes. — Dissidence manifestée parmi les officiers généraux sur le projet du massacre des Français. — Le gouverneur général décrète le costume des officiers généraux, la résiliation des baux à ferme des habitations, et favorise la rentrée dans le pays des indigènes expatriés. — Les généraux retournent à leurs commandemens. — Le régime militaire est restauré, l'administration des finances rétablie. — Le siège du gouvernement est fixé à Marchand, dans l'Artibonite. — Réflexions à ce sujet.

CHAPITRE II.

Dessalines se rend dans l'Ouest et le Sud. — Règlement du 7 février, sur le service militaire et l'administration des finances. — Trois citoyens des Cayes reçoivent l'ordre de préparer un projet de constitution et de lois organiques. — Décret du 22 février, ordonnant de livrer au glaive de la justice, les personnes convaincues ou soupçonnées d'avoir pris part aux massacres et aux assassinats ordonnés par Leclerc et Rochambeau. — Exceptions portées dans ces actes de vengeance. — Le gouverneur général en personne les fait exécuter dans le Sud, l'Ouest, l'Artibonite et le Nord, où il se rend. — Il accorde *des lettres de naturalité*, comme *Haïtiens*, aux blancs exceptés du massacre. — Acte du 1er avril relatif aux Français qui, naturalisés à l'étranger, voudraient entrer en Haïti. — Lettre du gouverneur général aux généraux, relative à une adresse des colons en faveur de Rochambeau. — Le massacre des femmes et enfans des Français est ordonné et exécuté. — Proclamation du 28 avril aux habitans d'Haïti, sur les représailles exercées contre les Français, et portant *exclusion* de tout blanc de la société haïtienne, les individus naturalisés exceptés. — Réflexions sur cet acte. 51

CHAPITRE III.

Le général Nugent, gouverneur de la Jamaïque, ouvre des négociations avec Dessalines, sur les bases des conventions prises avec Toussaint Louverture, en lui envoyant des indigènes prisonniers. — Projet de convention non accepté par Nugent : reconnaissance tacite de l'indépendance d'Haïti, par la Grande-Bretagne. — L'amiral Duckworth notifie l'intention de capturer les navires haïtiens qui seront rencontrés hors des eaux de l'île. — Dessalines n'y souscrit point et promet de respecter les possessions britanniques. — Il envoie à la Jamaïque, 160 Polonais pour être acheminés en Europe. — Nugent les renvoie à Haïti. — Régime administratif. — Quelques faits du général Ferrand. — Proclamation aux habitans de *la partie espagnole*. — Les Français s'emparent de Saint-Yague où se porte le général Toussaint Brave qui ne l'occupe pas. — Les Français y retournent et s'établissent dans le Cibao. — Nouvelle parvenue à Haïti, de l'élévation du Premier Consul à la dignité impériale. — Dessalines se décide aussi à prendre le titre d'*Empereur d'Haïti*. — Actes à ce sujet et réflexions y relatives. 78

CHAPITRE IV.

Un envoyé des États-Unis vient offrir des approvisionnemens de guerre et assurer les relations commerciales de ce pays avec Haïti. — Lettre de l'amiral Durkworth à Dessalines. — Sa réponse et ses dispositions envers les Anglais. — Ordonnances sur la vente des marchandises importées et sur l'évasion des Haïtiens allant à l'étranger. — Ordonnance sur le recensement de la population des villes et bourgs, afin d'en expulser les cultivateurs des campagnes. — Régime établi à leur égard, et réflexions à ce sujet. — Cartes de sûreté. — Ordonnance sur l'affermage des biens domaniaux. — Convocation des généraux et des fonctionnaires publics à Marchand, pour solenniser l'anniversaire de la proclamation de l'indépendance nationale. — Ce que fait le général H. Christophe à cette occasion. — Arrêté provocateur du général Ferrand, ordonnant la capture des Haïtiens pour être faits *esclaves*, ou *vendus et déportés* du pays. — L'empereur se décide à marcher contre la partie de l'Est d'Haïti. — Mission de subversion envoyée à Haïti par le gouvernement français, dans la personne de Ducoudray et d'Étienne Mentor. — Examen de cette conduite. — Arrestation et exécution de Ducoudray. — É. Mentor arrive et dévoile sa mission à l'empereur qui le place dans son état-major. — Arrivée de plusieurs anciens officiers de Rigaud. — L'empereur se transporte dans l'Ouest. — Il veut faire fusiller David-Troy, le dégrade et le place soldat dans la 4^{e} demi-brigade. — Le général Yayou est placé commandant de l'arrondissement de Léogane. — La campagne de l'Est est ouverte le 16 février. — L'armée haïtienne assiège Santo-Domingo. — Avis donné à l'empereur sur des escadres françaises. — Des troupes françaises débarquent à Santo-Domingo. — Le siège en est levé. — Sort fait aux habitans de l'Est faits prisonniers. — Réflexions à ce sujet. — Adresse de l'empereur au peuple, à son retour à Marchand-Laville. — Les Français réoccupent les points abandonnés par les Haïtiens. — A. Franco de Médina à Saint-Yague. 107

CHAPITRE V.

Constitution de l'Empire d'Haïti. — Examen des principales dispositions de cet acte. — Code pénal militaire. — Loi sur les enfans nés hors mariage. — Loi sur l'organisation des conseils spéciaux militaires. — Loi sur le divorce. — Loi sur le mode de constater l'état civil des citoyens. — Loi sur l'organisation judiciaire civile. — Décret fixant les émolumens alloués aux officiers militaires et civils et aux soldats. — Arrêté du ministre des finances sur la nouvelle vérification des titres de propriété. — Décret sur la distribution du territoire en six divisions militaires. — Décret sur la nomination du général en chef de l'armée, sur l'organisation des ministères des finances et de la guerre, et celle des divisions militaires. — Décret relatif à la consignation et au cautionnement des bâtimens de commerce étrangers

arrivant dans les ports de l'empire. — Décret portant tarif des droits curiaux, des frais judiciaires et divers autres droits et frais. — Décret établissant un tour de rôle pour la consignation des bâtimens de commerce aux négocians, suivant le numéro de leurs patentes. — Fête à *Dessalines*, à l'occasion de la proclamation de la constitution. — Installation des tribunaux, et fête du général H. Christophe au Cap. — Fête de l'empereur dans la même ville. 144

CHAPITRE VI.

Considérations générales sur les institutions, les actes, le régime et la situation de l'Empire. — Faits relatifs à plusieurs individus, par suite de la mission de Ducoudray et de Mentor. — Conseils donnés par ce dernier à l'Empereur. — Révocation de fonctionnaires. — Soupçons de l'Empereur contre le général Geffrard. — Mécontentement de ce dernier. — Vues et conduite du général en chef H. Christophe. — Son influence dans le Nord. — Il envoie Bruno Blanchet auprès de Geffrard et de Pétion. — Leurs dispositions envers l'Empereur. — Retour de B. Blanchet au Cap. — Mauvaises dispositions de l'Empereur envers H. Christophe. — Avis que lui donne A. Dupuy. — Promotions de Guillaume Lafleur, Vaval et Dartiguenave au grade de général de brigade. — G. Lafleur est chargé de faire des remontrances à Geffrard sur son administration. — Voyage de l'Empereur au Port-au-Prince. — Il témoigne à Pétion son désir de l'unir en mariage à sa fille Célimène. — Refus de Pétion et ses motifs. — Désappointement de l'Empereur et son irritation. — Paroles qu'il prononce au Port-au-Prince. — Il retourne à Marchand et apprend la faiblesse de sa fille envers Chancy. — Conseils que lui donnent Saget et Mentor. — Arrestation et emprisonnement de Chancy au Port-au-Prince. — Il se donne la mort. — Pétion fait procéder à ses funérailles. — Despotisme du colonel Germain Frère. — Mort du général Gabart, à Saint-Marc. 183

CHAPITRE VII.

Actes despotiques de Germain Frère. — Sa conduite envers Pétion. — Conduite de Pétion. — Convocation des généraux à Marchand, pour la fête de l'indépendance. — Révolte de Germain Picot aux Platons et sa répression par Geffrard. — Geffrard se rend ensuite à Marchand. — Conseil secret tenu par Dessalines pour faire tuer Geffrard et Pétion. — Examen de ses motifs. — Boisrond Tonnerre. — Conseils donnés à Dessalines par H. Christophe. — Il fait avertir Geffrard et Pétion. — Ils concertent tous trois *la mort* de Dessalines. — Examen de cette conjuration. — Décret sur le chargement des navires en café, sucre et coton. — Réclamation de J. Lewis contre l'administration. — Belle conduite de Pétion à cette occasion. — Divers

faits de Dessalines, expliquant les contrastes de son caractère. — Ses paroles à Miranda, général espagnol. — Décret sur l'organisation de la marine, etc. — Mort de J.-L. François à l'Anse-à-Veau. — Faits relatifs à Borgella. — Geffrard prépare la conspiration contre Dessalines. — Décret sur les guildives. — Mort de Geffrard aux Cayes. — Paroles et faits de Dessalines à cette occasion. 217

CHAPITRE VIII.

Meurtre de Noblet et de Pujol. — Explosion de la salle d'artifice du Port-au-Prince et ses causes. — Dessalines vient dans l'Ouest. — Plan perfide attribué à Boisrond Tonnerre, Mentor et Borno Déléard, à son égard. — Faits relatifs à T. Tuat, son assassinat et spoliation de sa fortune. — Nouvelle vérification des titres de propriété à Jacmel. — Dessalines va dans le Sud. — Il fait brûler les bois de campèche sur tout le littoral. — Il confie provisoirement l'arrondissement de Jérémie à Bazile. — Il arrive aux Cayes. — Le général Moreau lui dénonce une conspiration concertée entre Geffrard et H. Christophe. — Les papiers de Geffrard sont livrés à A. Dupuy qui n'y trouve aucune trace de ce projet. — Assertions de B. Inginac à ce sujet, réfutées. — Conduite de Dessalines aux Cayes. — Il fait démolir plusieurs guildives. — Il mande Inginac aux Cayes. — Conciliabule entre B. Tonnerre, Mentor et B. Déléard, établissant des indices de conspiration de leur part. — Inginac arrive aux Cayes. — Dessalines lui ordonne de vérifier les comptes de l'administration et les titres de propriété. — Ce qu'il fait relativement à ces deux objets. — Examen de ce qui a rapport aux titres de propriété. — Décret du 1er septembre y relatif. — Décret du 2 septembre sur les douanes, etc. — Dessalines quitte les Cayes : ordre qu'il donne en partant. — Ses paroles à Lamarre, au Petit-Goave. — Il élève Germain Frère au généralat. — Il ordonne d'incorporer les jeunes gens dans la 12^{e} demi-brigade. — Nouvelle vérification des titres de propriété. — Il retourne à Marchand. — Meurtre de Dalégrand. — Mort de Poutu, en duel. 256

CHAPITRE IX.

Situation des choses aux Cayes après le départ de Dessalines. — Vraie cause de l'insurrection du Port-Salut. — Arrestation du général Moreau, le 8 octobre, par les habitans sous la direction du juge de paix Messeroux. — Effet qu'elle produit aux Cayes. — L'insurrection se propage dans la campagne. — Papalier envoie le colonel Wagnac pour délivrer Moreau ; il prend parti avec les insurgés. — Perplexité et agitation des esprits aux Cayes. — Le colonel Francisque adhère à l'insurrection et décide Bourdet, Papalier et les autres officiers à s'y rallier. — Il part pour

l'Anse-à-Veau. — Wagnac vient aux portes des Cayes à la tête des insurgés. — Les chefs de la ville vont s'entendre avec lui et ils y rentrent tous ensemble. — Wagnac, chef de l'insurrection, parle aux troupes et proclame H. Christophe, chef du gouvernement. — Le général G. Lafleur arrive aux Cayes et y est constitué prisonnier. — Messeroux transfère Moreau au camp Gérard. — Il est appelé aux Cayes et s'y fait emprisonner par ses extravagances. — À la nouvelle de l'insurrection, Gérin écrit à Dessalines, de l'Anse-à-Veau, qu'il va la réprimer. — Francisque y entraîne la 15e et la 16e et va auprès de Gérin. — Gérin se décide pour l'insurrection. — Examen de ses motifs. — Les chefs des Cayes lui défèrent le commandement de tout le Sud. — Son plan militaire et politique pour faire réussir l'insurrection. — Il écrit à H. Christophe. — Les chefs des Cayes lui écrivent aussi. — Gérin marche sur l'Ouest avec les troupes de l'Anse-à-Veau. — Opposition du colonel Lamarre au Petit-Goave. — Une lettre de Borgella le rallie à l'insurrection. — Entretien de Gérin avec le général Yayou. — Gérin entre au Petit-Goave. — Pétion écrit à Dessalines et part à la tête des troupes du Port-au-Prince : — À Léogane, il entraîne Magloire Ambroise à l'insurrection. — Il rencontre Yayou et l'y entraîne aussi. — Il entre au Petit-Goave et s'entend avec Gérin. — Les troupes du Sud et de l'Ouest marchent sur le Port-au-Prince, où elles arrivent le 16 octobre. — Les chefs des Cayes décident la mort de Moreau et de G. Lafleur : ils sont exécutés. — Les matelots assassinent Aoua, chef de division navale. — Réflexions sur les excès révolutionnaires. 290

CHAPITRE X.

Dessalines part de Marchand pour venir au Port-au-Prince. — Il informe H. Christophe de l'insurrection. — Meurtre de Delpech, près de Saint-Marc. — À l'Arcahaie, Dessalines se fait précéder par les compagnies d'élite de la 3e demi-brigade. — Défection de cette troupe au Port-au-Prince. — Une députation de cultivateurs vient demander aux généraux la mort de Dessalines et de Germain Frère. — Dessalines arrive au Pont-Rouge où il est tué. — Dévouement héroïque de Charlotin Marcadieu. — Excès blâmables commis sur le cadavre de Dessalines. — Réflexions à ce sujet. — Conduite d'Etienne Mentor, en ce moment. — Honneurs funèbres rendus à Charlotin Marcadieu. — Meurtre de Germain Frère. — Acte de *Résistance à l'Oppression*, où H. Christophe est proclamé *chef provisoire* du gouvernement. — Gérin veut marcher sur l'Artibonite et le Nord, Pétion se refuse à cette mesure et obtient l'assentiment du conseil des officiers. — Origine de la mésintelligence entre Gérin et Pétion. — Ils écrivent à H. Christophe et lui adressent les actes publiés. — Lettre de Pétion à Madame Dessalines. — H. Christophe apprend la mort de Dessalines et écrit à Pétion pour avoir des

renseignemens à ce sujet. — Il mande auprès de lui les généraux Romain et Dartiguenave, et les envoie tendre une embuscade à Capois qui est mandé aussi et mis à mort. — Mesures qu'il prend dans le Nord et l'Artibonite. — Sa lettre à Madame Dessalines. — Les dépêches de Gérin et de Pétion lui parviennent. — Il mande à Milot, les fonctionnaires du Cap, représentant le Nord, qui adhèrent à la révolution et le reconnaissent pour chef du gouvernement. — Il répond à Gérin et à Pétion et leur envoie l'acte d'adhésion. — Bonnet est envoyé en députation auprès de lui. — Arrestation et meurtre d'Etienne Mentor et de B. Tonnerre. — Examen des causes de ces faits. — Meurtre de Bazile et d'autres, à Jérémie. — H. Christophe envoie Blanchet jeune porter des dépêches au Port-au-Prince, qui ordonnent le renvoi des troupes dans leurs cantonnemens, et mandent au Cap, Papalier et les aides de camp de Dessalines. — D'autres officiers y sont ensuite mandés. — Résumé de la première Epoque.

PÉRIODE HAÏTIENNE.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Situation d'Haïti après la mort de Dessalines : prétentions élevées par toutes les classes de citoyens. — Conduite des généraux H. Christophe, Gérin et Pétion, et réflexions à ce sujet. — Imputations contre Pétion et Gérin, réfutées par les faits. — Mission de Bonnet au Cap : examen de ce que lui dit Christophe. — Retour de Bonnet au Port-au-Prince. — Attitude prise par Pétion. — Proclamation de Christophe au peuple et à l'armée. — Ses insinuations à Yayou, à propos d'une cabale contre lui dans l'arrondissement de Léogane. — Punitions subies par Lamarre et Quique ; Dieudonné se suicide. — Pétion rétablit l'ordre et l'autorité de Yayou à Léogane. — Lettre de Christophe aux généraux, pour la formation de l'assemblée constituante et sa réunion au Port-au-Prince. — Christophe fait communiquer à Pétion ses vues sur

l'autorité à attribuer au chef de l'Etat dans la constitution. — Réponse de Pétion. — Origine de leurs divisions. — Dissimulation de Christophe et ses projets. — Il publie un acte pour rassurer le commerce étranger dans ses relations avec Haïti. — Il invite Pétion à contraindre les soldats déserteurs à rejoindre leurs corps. — Pétion élude cet ordre. — Mécontentement de Christophe. — Il envoie Dartiguenave en mission dans le Sud pour y recevoir des plaintes et conférer des commandemens en invitant Pétion à l'aider de ses conseils. — Pétion persuade Dartiguenave de ne pas s'y rendre, et écrit ses motifs à Christophe. — Dartiguenave lui écrit aussi et attend de nouveaux ordres au Port-au-Prince. — Irritation de Christophe ; il rappelle Dartiguenave au Cap, et écrit une lettre arrogante à Pétion. — Fière réplique de Pétion expliquant ses motifs et ceux qu'il a eus pour ne pas repousser du Port-au-Prince un bataillon de la 20^{e} qui s'y est réfugié, en lançant des menaces à Christophe. — La guerre civile devient imminente.

CHAPITRE II.

Formation de l'assemblée constituante. — Pétion s'y fait élire pour instituer la République. — Aveu que lui fait Roumage aîné, député du Cap, au sujet de la constitution préparée par ordre de Christophe. — Pétion fait faire *de fausses élections* dans l'Ouest et le Sud, pour avoir la majorité et déjouer ce projet. — Examen de ce procédé. — Rapports confidentiels de J. Hugonin et F. Ferrier à Christophe. — Sa proclamation du 18 décembre. — Examen de cet acte par lequel il se prépare à la guerre civile. — L'assemblée constituante ouvre ses séances le 18 décembre. — Elle forme un comité de constitution présidé par Pétion. — Limitation extrême des attributions du pouvoir exécutif. — J. Hugonin en informe Christophe. — Sa proclamation du 24 décembre qui déclare Pétion et d'autres en état de révolte. — Le 27, le comité présente un rapport et un projet de constitution à l'assemblée, qui le vote à la majorité. — Examen du rapport du comité. — Analyse de la constitution. — Protestation contre elle, signée par 25 députés du Nord et de l'Artibonite. — Joie publique au Port-au-Prince. — Christophe est élu Président d'Haïti. — Élection de 24 sénateurs. — Christophe en marche contre le Port-au-Prince. — Il fait assassiner les généraux Dartiguenave et Cangé, et plusieurs autres officiers. — Le général Bazelais vient annoncer sa marche à Pétion. — Mesures que prend Pétion. — Il sort du Port-au-Prince contre l'ennemi. — La majorité des sénateurs constitue et organise le Sénat, qui se déclare en permanence et prend quelques mesures

CHAPITRE III.

Vraie cause de la guerre civile entre H. Christophe et A. Pétion, personnifiant l'un et l'autre des systèmes politiques opposés. — Bataille de Sibert où Pétion est défait : danger qu'il court. — Dévouement de Coutilien Coustard qui est cause de son salut et qui périt. — Pétion s'embarque sur un canot du littoral. — Le général Yayou rallie l'armée républicaine pour défendre le Port-au-Prince. — Fuite des familles de cette ville. — Le Sénat transporte son siège à Léogane, et donne l'ordre au général Magloire Ambroise d'évacuer la ville, dans la pensée que Pétion est mort ou prisonnier. — Magloire enjoint au colonel Lys d'exécuter cet ordre en le transmettant à Yayou. — Lys le laisse ignorer et aide Yayou à défendre la ville. — Lamarre s'échappe de la prison et va contribuer à la défense. — La 24e demi-brigade le replace à sa tête : il se réhabilite sur le champ de bataille. — Sa réconciliation avec Yayou. — Les assauts de l'ennemi sont repoussés sur tous les points. — Le chef de bataillon Frédéric se distingue au fort National. — Pétion, débarqué au Carrefour, rentre au Port-au-Prince aux acclamations des troupes et des citoyens. — Il fait recueillir les blessés de l'ennemi pour les soigner. — Arrivée des troupes de Jacmel, et de celles du Sud sous les ordres de Gérin. — Les sénateurs reviennent au Port-au-Prince. — Nouveaux assauts de l'ennemi toujours repoussés. — Le 8 janvier, Christophe retourne à l'Artibonite, après avoir fait incendier le Cul-de-Sac. — Une insurrection contre la République éclate dans la Grande-Anse. — Goman en est le chef reconnu. — Examen de la situation. — Opinion de Gérin sur les mesures à prendre. — Opinion de Pétion. — Ils ne s'accordent pas. — Réfutation des motifs personnels attribués à Pétion. — Ils vont au Boucassin avec l'armée et rentrent ensuite au Port-au-Prince. 481

CHAPITRE IV.

Divers actes du Sénat procédant à l'organisation de l'administration publique, — appelant à la prestation de serment des sénateurs élus pour le Nord et l'Artibonite, — se justifiant à propos de la guerre civile, imputée a Christophe seul, — le mettant ensuite *hors la loi*, en accordant amnistie aux troupes et aux populations qu'il a égarées. — Nouvelle campagne a l'Arcahaie et retour de l'armée au Port-au-Prince. — Examen des reproches adressés à Pétion à ce sujet. — Sa lettre au Sénat, demandant le recrutement de l'armée, et arrêté pris à cet effet. — Ses vues politiques pour ne pas faire une guerre active à Christophe. — Départ du général Francisque et du colonel Borgella avec la 15e demi-brigade, pour Jérémie. — Arrêtés du Sénat sur les formalités à remplir par les propriétaires dépossédés de leurs biens sous Dessalines, — sur les administrateurs des finances, — sur le costume de ses membres, — sur les emplois à accorder

aux députés du Nord et de l'Artibonite restés au Port-au-Prince. — Lettre de Pétion au Sénat, lui demandant la réforme du code pénal militaire de 1805, et arrêté sur les amendemens portés à ce code et à la loi sur les conseils spéciaux. — Communications qu'il fait au Sénat de lettres reçues du général français Ferrand et de l'étranger. — Actes de Christophe : il fait des promotions dans son armée, ordonne le meurtre du général Larose après qu'il eut ravagé l'Arcahaie par ses ordres. — Il fait faire une constitution, en date du 17 février : principales dispositions de cet acte qui crée l'État d'Haïti dans le Nord et l'Artibonite et le nomme *président et généralissime des forces de terre et de mer*, en instituant un conseil d'État législatif. — Loi rendue par ce corps sur la division du territoire de l'île d'Haïti. — Proclamation qui met *hors la loi*, Pétion, Gérin et leurs complices. 521

CHAPITRE V.

Le sénat remplace plusieurs de ses membres qui ont pris parti dans la rébellion de Christophe. — Il décrète une amnistie pour les fautes et délits commis antérieurement à la constitution. — Il rend une loi sur l'organisation de l'administration générale, placée sous la direction d'un seul secrétaire d'État. — Conduite de Gérin à cette occasion. — Loi sur les patentes. — Pétion est élu *Président d'Haïti*. — Lois abolissant le quart de subvention remplacé par l'impôt territorial, et sur le cabotage. — Pétion prête serment pardevant le sénat. — Il est seul autorisé a proposer des candidats aux emplois vacans. — Loi interprétative de celles rendues sur les propriétés confisquées des anciens colons. — Loi fixant les appointemens des fonctionnaires et employés de l'administration. — Promotions de généraux sur la proposition de Pétion. — Le sénat lui défère la faculté de désigner ceux des candidats qu'il croit propres a remplir les emplois vacans, — d'entretenir les relations extérieures, de conduire les négociations, de conclure tous traités ou conventions d'alliance, de commerce, etc., sous la réserve de sa sanction. — Motifs de ces délégations de pouvoirs : mission politique de Théodat Trichet en Angleterre. — Diverses lois sur l'enregistrement, le timbre et autres objets de finances, etc. — Amnistie accordée aux insurgés de la Grande-Anse. — Le territoire soumis à Christophe est déclaré en état de révolte. — Diverses lois sur l'organisation d'un régiment de dragons, d'un corps de gendarmerie, des demi-brigades d'infanterie, sur la police des villes, sur celle des campagnes. — Pétion propose au sénat de vendre une habitation à chaque officier de l'armée, de tous grades : le sénat n'accueille pas sa proposition. — Examen de leurs vues respectives sur le système agricole de la République, par l'analyse de la loi sur la police des campagnes. — Lois sur la discipline militaire et sur la direction des douanes. — Comparaison entre le système fiscal de l'Empire et celui de la République. — Effets produits dans les campagnes,

par l'exemple que trace Pétion sur ses fermes, aux propriétaires et fermiers de l'Etat. — Lois sur le commerce, sur l'avancement dans l'armée, sur les vols de café dans les campagnes. — Mesures ordonnées par le sénat, à l'occasion de dilapidations commises dans les finances.

CHAPITRE VI.

Le conseil d'État du Cap prend diverses mesures. — Lois sur les émolumens alloués aux officiers et la solde des troupes. — sur l'administration des finances. — Christophe conçoit l'idée de vendre les biens du domaine et ajourne cette mesure : réflexions à ce sujet. — Lois sur l'organisation des tribunaux, — sur les droits des enfans naturels, — sur la tutelle et l'émancipation. — Appréciation du régime établi par Christophe. — Conduite tenue par le général Lamothe Aigron, qui est cause de son renvoi du sénat. — Insurrection de J.-L. Rebecca au Port-de-Paix, et de Massez au Gros-Morne, en faveur de la République. — Mort de Rebecca. — Répression ordonnée par Christophe. — Toussaint Boufflet. — Proclamation de Pétion, décret du sénat, sur l'insurrection du Nord. — Expédition militaire confiée au général Bazelais qui s'empare des Gonaïves. — Pétion marche contre Saint-Marc. — Lutte des insurgés sous les ordres de Nicolas Louis. — Bazelais évacue les Gonaïves. — Pétion lève le siège de Saint-Marc et retourne au Port-au-Prince. — Propos attribués au général Yayou pendant la campagne. — Nouvelle expédition militaire sous les ordres du général Lamarre qui débarque dans la péninsule du Nord. — Son début dévoile la loyauté de son caractère. — Loi du conseil d'État sur les denrées du pays. — Conduite habile de Christophe envers un corsaire français naufragé. — Il marche contre Lamarre et l'assiège au Port-de-Paix. — Lamarre évacue cette place : mort des généraux Pourcely et Raphaël. — Ajournement du sénat et ses causes. — Décret qui délègue la dictature militaire et administrative à Pétion, durant l'ajournement du sénat. — Adresse du sénat au peuple et à l'armée, pour justifier cette mesure. — Conspiration du général Yayou. — Lettre de Pétion à Lamarre sur cet événement. — Mort de Yayou. — Jugement, condamnation et exécution de ses complices, au Port-au-Prince.

CHAPITRE VII.

Effet produit par la conspiration de Yayou. — L'insurrection de la Grande-Anse continue et y est circonscrite. — Résultat de l'opposition du général Gérin à Pétion. — Effet produit sur son esprit par un pamphlet politique de Juste Chaniatte. — Blanchet aîné est révoqué de la charge de secrétaire d'État, et nommé secrétaire général du gouvernement : il demeure mécontent. — César Thélémaque le remplace en qualité de secrétaire d'État. — Lamarre marche contre le

Port-de-Paix et provoque du président une campagne contre Saint-Marc. — Il est battu et sa troupe dispersée dans les bois. — Il envoie le général Nicolas Louis au Port-au-Prince, à cause de ses excès. — Il reprend l'offensive et bat l'ennemi. — Premières relations de commerce entre Cuba et le Môle, par des Français. — Le général Magloire Ambroise fait suspecter sa fidélité à la République et est appelé à résider au Port-au-Prince. — Divers actes du secrétaire d'État pour avoir des ressources financières. — Pétion fait payer Jacob Lewis des marchandises livrées à Dessalines. — Le général Bonnet commande en chef les troupes en campagne contre Saint-Marc. — Bataille livrée sous les murs de cette ville, où sont tués Barthélémy Mirault et J.-L. Longueval. — Retour de l'armée au Boucassin. — Bonnet va à Jacmel pour déjouer les trames de Magloire Ambroise. — Ce général s'évade du Port-au-Prince et s'y rend aussi. — Il y est arrêté en flagrant délit de rébellion, par le colonel David-Troy, et s'empoisonne. — Évasion de ses complices. — Le président envoie des troupes à Jacmel, sous les ordres du colonel Gédéon. — Examen de la conduite de Borno Déléard qui part pour l'étranger. — Arrestation et assassinat de plusieurs citoyens de Jacmel : pillage de leurs objets mobiliers. — Jugement sur la conduite de Pétion en cette circonstance. — Le camp du Boucassin est placé sous les ordres du général Gérin. — Sa sévérité outrée envers les militaires. 99

CHAPITRE VIII.

Le Sénat reprend ses séances et célèbre l'anniversaire de l'Indépendance d'Haïti. — Indice de froideur entre ce corps et Pétion ; ses causes. — Message au Président d'Haïti, et sa réponse. — Réflexions sur ces actes. — Adresse du Sénat au peuple. — Gérin renouvelle sa démission de sénateur, qui est acceptée. — Diverses lois rendues, principalement sur les finances. — Ordre du jour du Président sur l'habillement des troupes, les déserteurs, etc. — Gérin, mécontent, quitte le camp du Boucassin et va dans le Sud. — Lois accordant des pensions viagères en récompense des glorieuses actions de Coutilien *Coustard* et de *Jean-Louis Rebecca*. — Mort héroïque de *Pierre Derenoncourt* et de l'équipage du garde-côtes *la Constitution*. — Honneurs rendus a leur mémoire par une loi du Sénat. — Lamarre et son armée vengent leur mort, en battant les troupes du Nord. Insuccès de Lys et David-Troy, au Mirebalais. — Marion chasse l'ennemi des Crochus. Nouvelles lois rendues sur les hôpitaux et la marine militaires. — Sévérité du Sénat envers des comptables. — Rappel de Thimoté au Sénat, élection de Delaunay et de Lamarre comme sénateurs. — Création et formation de la garde du Président d'Haïti. — Célébration de la fête de l'Agriculture. — Départ de Pétion pour le Sud, et ses causes. — Combats entre Lamarre et les troupes du Nord qui sont vaincues.

— Le Sénat décrète que l'armée expéditionnaire a bien mérité de la patrie. — Pétion arrive à Jérémie. — Conduite de Gérin à son égard. — Il lui écrit et donne sa démission de commandant du département du Sud. — Réponse de Pétion qui l'accepte. — Réflexions à ce sujet. — Formation du *corps des Éclaireurs*, à Jérémie. — Autres mesures prises par Pétion. — Mort du général Blanchet jeune qui reçoit les honneurs dus à son rang. — Pétion va aux Cayes : accueil qu'il reçoit dans tout le Sud. — Il fait célébrer aux Cayes un service funèbre à la mémoire des braves morts dans la première guerre civile 130

CHAPITRE IX.

Correspondance militaire de Lamarre avec le sénat : effet qu'elle produit. — Le sénat ordonne des mesures militaires contre l'ennemi qui paraît au Boucassin, et rappelle Pétion qui est encore aux Cayes. — Le général Bazelais combat l'ennemi et le chasse. — Retour de Pétion au Port-au-Prince. — Situation des esprits. — Faits relatifs à Bergerac Trichet qui est arrêté et mis en prison par ordre de Pétion. — Mort de César Thélémaque. — Le sénat le remplace provisoirement par J.-C. Imbert. — Pourquoi il ne nomma pas Bonnet. — Pétion répond à une lettre de Th. Trichet sur sa mission en Angleterre. — Un sénateur propose de retirer les pouvoirs extraordinaires donnés à Pétion ; le sénat adopte la proposition et nomme un comité pour préparer le projet de décret. — Il se décide à aller en corps faire des Remontrances à Pétion. — Accueil qu'il en reçoit. — Impassibilité de Pétion : il demande le document pour y répondre, et n'y répond pas. — Examen des accusations contenues dans cet acte. — Le sénat se donne une garde particulière. — Il ordonne la levée générale de la garde nationale et la réunion des troupes, pour entrer en campagne. — Il ajourne le vote du décret sur les pouvoirs accordés à Pétion. — Pétion l'informe des motifs qu'il a eus pour créer provisoirement l'arrondissement de Tiburon. — Un comité est nommé pour faire un rapport à ce sujet. — Le sénat rend le décret qui rapporte celui du 1er juillet 1807 relatif aux pouvoirs extraordinaires donnés au Président d'Haïti : il décide l'impression de ses actes et procès-verbaux pour les envoyer aux autorités civiles et militaires. — Méditations et résolution de Pétion à ce sujet. — Il élève le colonel Métellus au grade de *général de brigade*, afin de prouver au sénat qu'il continue l'exercice de ses pouvoirs extraordinaires. — Les troupes applaudissent à cette promotion. — La question politique est résolue par cette décision militaire. — Lettre de Marion au sénat, relative à Michel. — Lettre de David-Troy a ce sujet. — Michel se rend au Môle où Lamarre l'accueille et finit par solliciter en sa faveur auprès de Pétion. — Rapport du comité sur l'arrondissement de Tiburon et vote du sénat qui le confirme. — Ce corps décide que ses membres peuvent toucher leurs indemnités directement du trésor : Pétion ordonne de

les payer. — Le sénat rend la loi du 24 août, préparée par Daumec, sur l'organisation des tribunaux de la République. 163

CHAPITRE X.

Campagne de Lamarre dans les hauteurs du Port-de-Paix ; ses succès. — Campagne de Pétion contre Saint-Marc ; ses succès. — Situation fâcheuse des troupes de Lamarre. — Pétion lui envoie des secours, d'accord avec le sénat. — Souscription volontaire au Port-au-Prince, et contributions dans toute la République. — J.-C. Imbert résiste au sénat. — Mission à la Jamaïque, à propos de l'Anglais Goodall. — Gérin envoie des provisions au Môle. — Le sénat l'en félicite. — Combat devant Saint-Marc et entre les flottes ennemies. — Intrigues ourdies au Port-au-Prince. — Pétion se décide à lever le siège de Saint-Marc. — Le sénat prend des mesures militaires pour aller au secours de l'armée, et écrit à Gérin de venir au Port-au-Prince pour les diriger. — Gérin accepte, mais tarde à s'y rendre. — Retour de Pétion en cette ville. — Le sénat fait organiser sa garde. — Il rend les lois sur la trésorerie générale et les attributions du secrétaire d'État. — Arrière-pensée du sénat dans cette dernière loi. — Adresse de Pétion au peuple et à l'armée, où il parle *des factieux* qui ont tramé secrètement. — Le sénat lui écrit de les faire arrêter. — Il élit Bonnet, secrétaire d'État. — Arrêté de Pétion qui rend les commandans d'arrondissement indépendans les uns des autres, et soumis au Président d'Haïti seul. — Revers de Lamarre, détresse de ses troupes. — Il apprend le retour de l'armée au Port-au-Prince, et replie au Môle. — Sa situation et son courage. — Organisation de la secrétairie d'État par Bonnet. — La garde du sénat est formée. — Gérin arrive au Port-au-Prince. — Le sénat le complimente et écrit à Pétion de l'activer. — Dénonciation d'abus, etc., au sénat. — Ce corps rappelle Gérin aux fonctions sénatoriales. — Sa motion d'ordre et sa déclaration sur un plan d'organisation qu'il a médité. — Mode propose *de traîner* Pétion à la barre du sénat. — Gérin *l'accuse* de prolonger la guerre. — Protestation de plusieurs sénateurs. — Mesures militaires ordonnées par Pétion. — Le sénat ne se réunit plus. — Gérin retourne à l'Anse-à-Veau d'où il écrit à Pétion. — Réponse de Pétion. — Examen des causes de rivalités entre plusieurs personnages. — Deux actes législatifs de Pétion. — Ordre en conseil du Roi d'Angleterre qui autorise les relations commerciales des sujets britanniques avec Haïti 202

CHAPITRE XI.

Causes diverses de l'insurrection des Indigènes de l'Est contre les Français. — Projet de Juan Sanches de Ramirès. — Faits de don Torribio Montès, gouverneur de Porto-Rico. — Il déclare la guerre au général Ferrand : réponse de celui-ci. — Conspiration de Juan Sanches. — Convention entre les Anglais et T. Montès, pour l'expulsion des Français de l'Est. — Conspiration de Cyriaco Ramirès vers Azua, et ses relations avec Pétion : il en reçoit des armes et des munitions. — J. Sanches en reçoit de Christophe. — Le colonel Aussénac est battu par C. Ramirès, à Malpasso et Savana-la-Mula. — Il est forcé d'abandonner Azua. — J. Sanches prend les armes a Seybo. — Ferrand marche contre lui. — Combat entre eux a Palo-Hincado, où Ferrand est vaincu : il se tue. — Le général Barquier lui succède et se prépare à défendre Santo-Domingo. — Les Anglais donnent leur concours aux indigènes pour s'emparer de Samana. — Commencement du siège de Santo-Domingo. — Divisions entre C. Ramirès et J. Sanches. — Ce dernier s'adresse à T. Montès, qui le réduit à un rôle subalterne. — J. Sanches convoque une assemblée d'habitans à Bondilla. — Cette junte déclare que les indigènes ont pris les armes au nom de Ferdinand VII, leur légitime souverain, et reconnaissent J. Sanches pour capitaine-général et intendant par intérim. — Motifs de cette déclaration. — C. Ramirès se retire sur sa propriété. — Mesures que Pétion et Bonnet prennent pour secourir le Môle, assiégé par Christophe. — Les troupes du Nord y pénètrent de nuit et en sont chassées ensuite. — Plusieurs lettres de Lamarre demandant des secours. — La flotte en apporte au Môle. — Incident produit par une corvette anglaise. — Mort violente du sénateur Thimoté, et ses causes. — Sentimens exprimés au président par Lamarre, a cette occasion. — Proclamation du Président d'Haïti annonçant une nouvelle campagne contre Christophe. — Promotion de Bauvoir, Voltaire et Beauregard, au grade d'adjudant-général. — Faits passés aux Abricots, relatifs a Goman. 239

CHAPITRE XII.

Pétion rappelle le général Gérin à l'activité militaire, en lui donnant le commandement d'une division dans la campagne qui s'ouvre. — Il nomme Bonnet et Lamarre, généraux de division. — Bonnet commande une autre division de l'armée. — Elle se porte au Mirebalais et ne peut traverser l'Artibonite, par la crue des eaux. — Le plan de la campagne ne peut s'exécuter. — Nouvelle expédition à la Sourde, sous les ordres du colonel Lys. — Désertion considérable des troupes. — Attaque infructueuse du fort de la Sourde où meurt le colonel David-Troy. — Retraite de la colonne par l'ancienne partie espagnole, et son retour au Port-au-Prince. — La désertion des troupes contraint Pétion à y retourner aussi. — Conduite du général Gérin, qui retourne à l'Anse-à-Veau. — Promotions de généraux de brigade. — Le général Lys va

remplacer à Jérémie le général Francisque, qui vient occuper sa place au Port-au-Prince. — Pétion fait commencer les fortifications de cette ville. — Combats entre la flotte républicaine et celle du Nord, où la première obtient des avantages. — Le Môle est approvisionné et soutient le siège. — Mesures financières provoquées par Bonnet. — Acte concernant le commerce et la condition des étrangers dans la République. — Arrêté du Président d'Haïti qui distribue des concessions de terre à titre de don national, aux officiers et soldats invalides ou en non-activité de service. — Cette mesure est étendue aux gérans ou conducteurs des habitations rurales. — Capitulation de Santo-Domingo envers les Anglais et les Indigènes. — Portrait de Juan Sanches de Ramirès. — Pétion et Christophe lui envoient des députations qui le félicitent sur ses succès. — Rétablissement du commerce des bestiaux. — Projets de Juan Sanches pour faire scission avec l'Espagne et s'allier avec Christophe. — Conspiration du général Gérin, qui se suicide. — Jugement sur lui. — Proclamation de Pétion à ce sujet. — Bergerac Trichet et Thomas Durocher sont emprisonnés pour leur complicité. — Arrêté qui fixe la garde des généraux. — Lys revient au Port-au-Prince, et Francisque retourne à Jérémie. — Retour en Haïti de F. Garbage et Quayer Larivière. 276

CHAPITRE XIII.

Le général André Rigaud arrive de France aux Cayes. — Accueilli avec allégresse, il se rend au Port-au-Prince, sur l'invitation de Pétion. — Réception qui lui est faite par tous les citoyens, honneurs qu'il reçoit du Président d'Haïti. — Il est promu général de division. — Réflexions sur les circonstances dans lesquelles il retourne dans le pays. — Pétion supprime la charge de secrétaire d'État et la remplace par celle d'un administrateur général des finances. — Il révoque Bonnet et le remplace par J.-C. Imbert. — Examen des motifs donnés pour ces mesures et de ceux qui ont pu réellement les occasionner. — Les Anglais informent Pétion, que Rigaud est envoyé par la France dans un but politique. — Pétion lui en donne connaissance et il l'avoue, en expliquant sa conduite. — Autre renseignement sur le retour de Rigaud. — Justification des mesures politiques de Pétion. — Il charge Rigaud de pacifier la Grande-Anse, et place les forces du département du Sud sous ses ordres. — Idée que conçoivent les factieux, à cette occasion. — Situation critique de la place du Môle. — La flotte de la République ne peut rien faire pour elle, celle du Nord ayant une frégate. — Projet audacieux conçu par Lamarre, d'enlever cette frégate à l'abordage, et repoussé par Panayoty. — Lamarre est tué par un boulet. — Éveillard lui succède. — La prise des forts de la Presqu'île contraint la flotte à fuir au Port-au-Prince. — Le *Derénoncourt* est détruit sur la Gonave. — Christophe donne le nom de *Cap-Henry* à la ville du Cap. — Honneurs funèbres

rendus à Lamarre, au Port-au-Prince. — Pétion expédie des barges qui apportent quelques secours au Môle. — Éveillard est tué par une balle. — Toussaint Paul le remplace. — Combats et résolution de ce chef. — Il envoie au Port-au-Prince, les insignes militaires de la garnison du Môle, et évacue les forts qui lui restent. — Tous les défenseurs du Môle sont successivement faits prisonniers. — Mort glorieuse de Toussaint Paul, à la citadelle Henry. 313

CHAPITRE XIV.

Situation des esprits après la chute du Môle : reproches faits à Pétion. — Rigaud se fait le chef de la faction du sénat et se place sous l'influence de Bruno Blanchet. — Il a une entrevue avec Goman et ne réussit pas à le porter à la soumission. — Il propose à Pétion un plan d'organisation qui n'est pas accepté. — Son amour-propre froissé le porte à des reproches injustes. — Réflexions sur ce plan et sur ses lettres à Pétion. — Le projet de la scission du Sud se concerte a Jérémie, entre Rigaud et Blanchet. — Opinion du colonel Borgella à ce sujet. — Moyens constitutionnels employés pour y parvenir. — Faits survenus aux Cayes où Bigaud et Blanchet arrivent subitement. — Des députés de communes se constituent en assemblée départementale, prononcent la séparation du Sud de l'Ouest, nomment Rigaud général en chef du département et lui adjoignent un conseil privé pour l'administrer. — Réflexions sur ces actes. — Motifs de la participation qu'y prend Borgella. — Attitude primitive des généraux qu'il entraîne par son exemple. — Les généraux Bonnet et Lys quittent le Port-au-Prince et se rendent dans le Sud. — Examen des causes probables de leur défection. — Mesures militaires que prend Pétion. — Députation qu'il envoie auprès de Rigaud. — Rigaud et son armée vont près du Pont-de-Miragoane. — Pétion s'y rend et l'invite a une entrevue. — Christophe envoie une députation au Port-au-Prince. — Rigaud et Pétion en présence au Pont-de-Miragoane : leur conduite respective. — Pétion consent a la séparation, et retourne au Port-au-Prince. — Ce que fait Rigaud dans le Sud. — Ordre du jour de Pétion contre les malveillans qui tiennent des propos. — Il fait travailler aux fortifications du Port-au-Prince. 350

CHAPITRE XV.

Acte de l'assemblée départementale du Sud, réglant l'exercice du pouvoir conféré à Rigaud : injure qui y est faite à Pétion. — Adresse de Pétion au peuple et à l'armée. — Il invite les sénateurs présens au Port-au-Prince à rentrer en session. — Ces sénateurs appellent ceux qui sont dans le Sud. — Ceux-ci font défaut, et les autres constituent le sénat. — Le 9 mars, Pétion dépose le pouvoir présidentiel. — Le sénat le réélit pour 4 années. — Il prête serment : discours à cette

occasion. — Interpellation qui lui est faite à l'église, par Saget, ancien constituant. — Modération de Pétion. — Loi sur le commerce. — Acte du conseil du Sud sur les finances. — Rigaud publie une adresse des citoyens du Sud à leurs frères de l'Ouest : accusations insérées dans cet acte contre Pétion. — Paroles qu'il prononce en le lisant. — Il fait faire aussi une adresse des citoyens de l'Ouest à leurs frères du Sud : accusations qu'elle contient contre Rigaud. — Conduite de Juan Sanches, à Santo-Domingo. — Conspiration ourdie contre lui. — La Régence d'Espagne y envoie Xavier Caro. — Députation envoyée par Christophe à Juan Sanches : concert entre eux. — Retour de Xavier Caro en Espagne. — Adresse de Juan Sanches à ses concitoyens, et sa mort. — Christophe lui fait rendre des honneurs funèbres. — Il se fait nommer *Roi d'Haïti*, établit la monarchie et la noblesse dans le Nord et l'Artibonite. — Ses actes sur ces institutions. — Titres fastueux qu'il adopte. — État des finances dans l'Ouest. — Soulèvement d'un bataillon de la 17e dans la Grande-Anse. — Il se porte aux Cayes. — Rigaud va à sa rencontre aux Quatre-Chemins et court des dangers. — Borgella le protège. — Les soldats mutinés l'attaquent dans sa maison en ville. — Ils sont défaits par la garde nationale, etc. — Répression sanglante de cette révolte et meurtre de quelques partisans de Pétion. — Borgella protège la vie du général Wagnac. — Proclamation de Rigaud, accordant amnistie aux soldats en fuite. — Wagnac est l'auteur de leur révolte. — S'il a agi d'après les instructions de Pétion. — Maladie de Rigaud, chagrins qu'il éprouve. — Pétion va au Pont-de-Miragoane avec des troupes, et revient au Port-au-Prince. 389

CHAPITRE XVI.

Conspiration avortée du général Delva. — Il résiste a son emprisonnement et sort du Port-au-Prince. — Émotion dans la ville. — Promotion des généraux Métellus et Boyer au grade divisionnaire : ce dernier est nommé commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince. — Ordre du jour du Président d'Haïti sur la conspiration. — Delva vient faire sa soumission et est mis en prison. — Il est jugé et condamné à 5 années de détention. — Appréciation de sa conduite. — Pétion provoque du sénat des dons nationaux en faveur des généraux. — Loi à cet effet. — Effet moral et politique de cette mesure. — Comparaison sur la nature de ces dons et des fiefs accordés par Christophe. — Mort d'André Rigaud aux Cayes. — Appréciation de sa conduite. — Le conseil du Sud élit le général Borgella a sa place. — Proclamation pacifique du nouveau général en chef. — Il écrit à Pétion et propose des arrangemens entre le Sud et l'Ouest. — Phases de la négociation. — Esprit qui anime le conseil du Sud, ses instructions à ses commissaires. — Esprit qui anime Pétion, ses instructions à ses commissaires. — Ils se réunissent au Grand-Goave et ne s'entendent pas : rupture des conférences. — Pétion informe

le sénat de ces négociations infructueuses. — Le conseil du Sud publie tous les documens y relatifs. — Espérances qui en résultent pour la fin de la scission du Sud 428

CHAPITRE XVII.

Défection d'une partie de la flotte de Christophe en faveur de la République. — Capture, après combat, de la frégate haïtienne par une frégate anglaise qui l'amène a la Jamaïque. — Borgella se plaint de cette action aux autorités de cette île. — Sa réclamation n'est pas admise. — Naufrage de son envoyé, qui est secouru et ramené aux Cayes par une frégate anglaise. — Codification des lois du royaume de Christophe en un code unique sous le titre de *Code Henry*. — Examen de cette législation : sévérité barbare de la loi pénale militaire. — Proclamation de Christophe sur la défection de sa flotille, et annonçant sa campagne contre le Port-au-Prince. — Les arrondissemens de Jérémie et de Tiburon proclament l'autorité du Président d'Haïti. — Borgella marche contre Jérémie et renonce bientôt à ce dessein. — Ses dispositions, en apprenant que Pétion envoie une députation auprès de lui. — Défection des troupes qui sont avec lui : elles rentrent aux Cayes où le général Wagnac rétablit l'autorité du Président d'Haïti. — Le général Bonnet est retenu prisonnier. — Défection du général B. Leblanc et de l'arrondissement de Nippes. — Borgella se rend à Aquin où il se réunit à d'autres généraux du Sud. — La députation de Pétion l'y trouve et lui remet sa dépêche : propositions du président. — Borgella persuade les généraux réunis autour de lui, de se soumettre à l'autorité du Président d'Haïti. — Sa réponse parvient à Pétion au Petit-Goave. — Ordre du jour de Pétion en entrant dans le Sud. — Son entrevue, à Trémé, avec Borgella et les autres généraux. — Ils se rendent tous aux Cayes. — Pacification entière du Sud. — Fuite de Bruno Blanchet à l'étranger. — Le général Bonnet demande et obtient un passeport pour s'y rendre. — Pétion fait brûler les archives du conseil départemental. — Lettres blâmables du général Boyer à Pétion. — Dispositions militaires qu'il fait au Port-au-Prince, en apprenant la marche de Christophe. — Il en avertit Pétion. — — Récit de l'apparition antérieure d'une prétendue Vierge au Cul-de-Sac. — Bataille de Santo où l'ennemi est vainqueur, mais qui sauve le Port-au-Prince. — Le général Magny s'arrête à Brouillard. — Christophe fait donner des assauts qui sont repoussés au fort de Sibert, par les généraux Métellus et Bergerac Trichet 465

CHAPITRE XVIII.

Pétion retourne au Port-au-Prince, en apprenant la marche de Christophe. — Le fort de Sibert est assiégé et évacué : mort du général Métellus. — Promotion du général Gédéon au grade

divisionnaire. — Christophe fait *brûler* les blessés de Sibert. — Réorganisation de la flotte républicaine. — Abandon de la Croix-des-Bouquets. — Borgella commande la première ligne de défense du Port-au-Prince ; Gédéon, la seconde. — Les batteries ennemies ouvrent leur feu contre la place. — Lys prend le commandement du fort National. — Mort de Verger dans une mine. — Pétion quitte le palais et occupe la loge des francs-maçons. — Petit-Brueil est tué par une bombe. — Borgella est blessé à la tête. — Le général Guerrier enlève les postes de la ligne extérieure, commandés par les généraux Frédéric et Marion. — Borgella lui est opposé et arrête ses succès. — Combats entre la flotte de la République et celle du Nord : F. Bernard est blessé. — Conduite partiale des officiers de deux frégates anglaises. — Pétion ordonne la circulation d'une petite monnaie dans l'arrondissement de Nippes. — Fabrication de fausse-monnaie au Port-au-Prince. — Le général Guerrier échoue, le 31 mai, dans de nouvelles attaques contre les postes commandés par Borgella. — Embauchage des soldats ennemis par ceux de la République. — Le colonel Marc Servant, du 7^{e} régiment de Saint-Marc, provoque la défection de son corps et de deux autres en faveur de la République. — Le général Magny y est entraîné malgré lui. — Christophe revient de Saint-Marc, en apprenant ce fait. — Il convoque ses généraux en conseil de guerre, et ordonne la levée du siège en retournant à Saint-Marc. — Son armée évacue dans la nuit du 14 au 15 juin. — Pétion ne veut pas la poursuivre : motifs qu'il en donne. — Les troupes du Sud retournent à leurs cantonnemens, sur l'ordre que Pétion leur fait donner par Borgella. — Borgella, Lys, Francisque et B. Leblanc retournent aussi dans ce département.

PÉRIODE HAÏTIENNE.

TROISIÈME ÉPOQUE.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Situation d'Haïti après le siège du Port-au-Prince par H. Christophe. — Il commet des assassinats à son retour dans l'Artibonite et le Nord : examen de leur cause. — Défections que ces atrocités produisent en faveur de la République : beaux traits d'humanité qu'elles inspirent. — Pétion va recevoir la soumission du Mirebalais et des Grands-Bois, et en forme un arrondissement. — Il se porte dans la plaine des Verrettes. — Transfuges venus au Port-au-Prince : Pétion y retourne. — Il permet l'exportation des denrées alimentaires à la Jamaïque et aux autres îles de l'Archipel. — Il assimile les caboteurs haïtiens aux navires étrangers, à raison de ce commerce. — Affaire de J.-B. Beaugé, relative à l'assassinat de Sangosse. — Vaine démarche de l'Anglais O. Carter pour jouir de la qualité d'Haïtien. — Pétion envoie aux États-Unis un navire sous pavillon haïtien : il y est bien accueilli. — Le sénat accorde à Pétion deux sucreries, et une autre à Imbert, à titre de don national. — Loi sur l'établissement d'un hôtel des monnaies. — Le sénat invite Lys à reprendre dans son sein l'exercice de ses fonctions. — Daumec, devenu avocat, exerce une influence utile sur la magistrature. — Défense faite aux Haïtiens de servir sur les corsaires étrangers, de laisser entrer dans les ports ces corsaires et leurs prises, sous peine de confiscation. — Pétion envoie à Londres un navire sous pavillon haïtien qui y est bien accueilli. — Émission de billets de caisse pour le retrait de la petite monnaie dite *d'Haïti*. — Les réclamations pour anciennes créances d'Étrangers contre des Haïtiens sont ajournées à la paix intérieure. — Arrêté du Président d'Haïti relatif aux voleurs d'animaux. — Loi portant tarif des frais judiciaires et civils. — Loi sur les enfans nés hors mariage : examen des motifs et des dispositions de cette loi, comparées à d'autres antérieures. — Le sénat décharge Imbert des comptes généraux de 1810. — Loi additionnelle a celle sur les douanes. — Mort du général Wagnac, aux Cayes : il est remplacé par le général Marion. — Mission secrète de Liot, envoyé par le gouvernement français. 3

CHAPITRE II.

Les troupes de Christophe menacent le Mirebalais. — Pétion s'y rend et fait transférer ce bourg à Trianon. — Trait de mœurs scandaleuses : effet qu'il produit. — Arrêté qui défend les corporations de danses. — Le général Bazelais remplace Pierre Henry, mort à Jérémie. — Loi sur les registres de bord des navires haïtiens. — Mission diplomatique de Garbage à Londres, à l'occasion de la Restauration des Bourbons en France. — Dispositions de Christophe à ce sujet : lettre de Prévost à Peltier. — Dons nationaux délivrés dans la République ; mise en vente des biens du domaine. — Circulaire de Pétion pour se préparer à résister à la France. — Agents secrets envoyés à Haïti : leur mission est dévoilée. — Ils publient un écrit à la Jamaïque. — Pétion y fait faire une réponse, et prohibe l'exportation des vivres et grains du

pays. — D. Lavaysse lui adresse une lettre : but de sa mission. — Pétion l'invite à venir au Port-au-Prince. — Franco de Médina va dans la colonie espagnole pour s'aboucher avec Christophe. — Dravermann retourne en France. — Lettre de D. Lavaysse à Christophe. — Christophe publie un manifeste. — Arrêté de Pétion réduisant les droits d'importation sur les marchandises anglaises. — D. Lavaysse arrive au Port-au-Prince : ses négociations avec Pétion. — Ordre du jour sur sa mission, convocation des généraux à la capitale. — Délibérations et propositions au nom d'Haïti : — de rétablir les relations commerciales avec la France, de payer une indemnité pour les colons. — Examen des motifs de ces propositions. — Christophe invite F. de Médina à venir au Cap, et le fait arrêter, incarcérer et interroger. — La saisie de ses papiers y fait découvrir ses instructions secrètes : citation de cette pièce. — Il est jugé et condamné *à mort,* comme *espion.* — Diverses publications par Christophe qui les fait jeter aux avant-postes de la République. — Indignation de Pétion, en lisant les instructions données aux agents français : il signifie à D. Lavaysse de quitter le Port-au-Prince. — Cet agent retourne à la Jamaïque. — Manifeste de Pétion. — Comparaison de sa conduite et de celle de Christophe, en cette circonstance. — Tous deux prennent des mesures pour se préparer à la guerre avec la France. 57

CHAPITRE III.

Pétion renouvelle le serment prêté le 1er janvier 1804, à la fête de l'Indépendance. — Christophe agit de même. — Intention criminelle qui paraît dans une de ses proclamations. — Effets produits en Europe par les publications faites à Haïti. — Louis XVIII fait désavouer *les lettres* écrites de la Jamaïque par D. Lavaysse. — Conventions patentes et secrètes entre la Grande-Bretagne et la France, à l'égard d'Haïti. — Examen à ce sujet. — La France prépare une expédition contre Haïti. — Le retour de Napoléon la fait avorter. — Déclaration au Congrès de Vienne relative à l'abolition de la traite des noirs. — Décret de Napoléon qui l'abolit. — Le Congrès invite Louis XVIII à l'abolir : il y souscrit. — Déclaration du Congrès pour son abolition complète et universelle. — Conclusions : 1° la France est obligée de renoncer à ses projets de conquête contre Haïti ; 2° Haïti en est redevable aux philanthrophes anglais, au gouvernement britannique et à Napoléon. — Christophe envoie des députés auprès de Pétion, pour l'inviter à se soumettre à son autorité. — Accueil qui leur est fait par la population du Port-au-Prince et le président. — Ils sont renvoyés. — Proclamation du président et publications à cette occasion. — Réélection de Pétion à la présidence pour 4 ans : discours prononcés au sénat. — Christophe fait publier des écrits contre lui. — Pétion y fait répondre une fois pour toutes. — Loi sur la piraterie. — Garbage fait des propositions à Lord Liverpool en faveur de

Louis XVIII, et meurt à Londres. — Pétion désapprouve ces propositions. — Dravermann arrive au Port-au-Prince avec un navire chargé de vins, etc. — Pétion lui permet d'en opérer la vente. — D'autres navires français suivent cet exemple et sont admis sous pavillon masqué, comme le premier. — Fête civique donnée à Pétion, au Port-au-Prince. — Il fait venir de l'étranger des armes et des munitions. — Arrêté sur la perte des objets d'armement et d'équipement par les militaires. — Loi qui augmente l'impôt territorial sur diverses denrées. — Nomination des nouveaux sénateurs pour remplacer les anciens. — Pétion fait préparer la révision de la constitution de 1806. — Il fait engager les Haïtiens résidans en France à revenir dans la République, en payant leur passage. — Retour du général Bonnet au Port-au-Prince. — Assassinat du général Delva dans la prison. 122

CHAPITRE IV.

Arrêté du Président d'Haïti, doublant l'impôt des patentes pour l'année 1816. — Acte du Sénat, sur l'incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles de défenseur public. Plusieurs sénateurs élus le 5 décembre 1815 n'acceptent pas cette dignité. — Le général Simon Bolivar rient solliciter de Pétion, des secours pour reconquérir son pays avec ses compatriotes réfugiés aux Cayes. — Pétion lui en accord, à la condition d'y proclamer *la liberté générale des esclaves.* — Hospitalité exercée envers les Vénézuéliens, par ordre du président et par les citoyens des Cayes ; ils quittent cette ville après trois mois de séjour. — Installation du nouveau Sénat d'Haïti. — Son adresse au peuple, convoquant une assemblée pour reviser la constitution de 1806. — Arrêté du Président d'Haïti qui défend aux femmes des négocians consignataires de faire le commerce en détail. — Il ordonne aux tribunaux d'appliquer *le Code Napoléon,* en attendant la promulgation du code civil haïtien. — Il établit un impôt sur le gingembre exporté du pays. — Les navires de la République sont admis sous pavillon haïtien dans la colonie hollandaise de Curaçao. — Remarques et réflexions diverses sur quelques dispositions de la constitution de 1816 décrétée par l'assemblée de révision, et sur les nouvelles institutions qu'elle établit. 177

CHAPITRE V.

Publication de la constitution. — Des commissaires français arrivent au Port-au-Prince. — Ils ouvrent une correspondance avec Pétion et se rendent sur les côtes du Nord. — Christophe ne répond pas à leurs lettres. — Élection de Pétion à la présidence à vie. — Discours, prestation de serment et installation du Président d'Haïti. — Il nomme Imbert, Secrétaire d'État ;

Sabourin, Grand juge ; Inginac, Secrétaire général. — S. Bolivar revient en fugitif : causes de ses revers. — Il adresse une lettre à Pétion. — De nouveaux secours lui sont accordés, et il retourne au Venezuela. — Le général Mina, allant auprès des Indépendans du Mexique, passe au Port-au-Prince où il est accueilli par Pétion. — Billaud-Varenne et d'autres étrangers se réfugient dans la République. — Les commissaires français reviennent au Port-au-Prince, et continuent leur négociation avec Pétion. — Leur mission tend à faire reconnaître la souveraineté du Roi de France. — Pétion s'y refuse. — Réflexions à ce sujet. — Les commissaires repartent pour la France. — Proclamation du Président d'Haïti et publication des pièces de la négociation. — Christophe publie une Déclaration royale et d'autres documens. — Substance du rapport des commissaires au gouvernement français. — Avis du Secrétaire général, annonçant que les ports d'Autriche sont ouverts au commerce haïtien. — Circulaire du Grand juge aux membres du corps judiciaire. — Avis du Secrétaire d'État sur le cabotage réservé aux Haïtiens. — Pétion fonde le lycée national du Port-au-Prince pour les jeunes garçons, et un pensionnat pour les jeunes filles. — Ses vues à l'égard de l'instruction publique. — Des Quakers américains viennent au Port-au-Prince où ils prêchent la doctrine évangélique.

CHAPITRE VI.

Proclamation du Président d'Haïti invitant le peuple à élire les Représentans des communes et leurs suppleans. — Le 22 avril, il ouvre la session législative. — Son discours en cette occasion, et discours du Président de la Chambre des représentans. — Réflexions sur les paroles prononcées par l'un et l'autre. — Élection de six sénateurs. — Motifs du Sénat qui refuse d'admettre le sénateur Larose. — Correspondance à ce sujet, entre le Sénat et le Président d'Haïti. — Le sénateur Larose est admis. — La Chambre rend 18 lois dans cette session, qui est prolongée d'un mois par le Président d'Haïti. — Adresse de la Chambre au peuple, rendant compte de ses travaux. — Réflexions diverses sur ces actes. — Prospectus et organisation du Lycée national du Port-au-Prince. — Édit de Christophe sur la vente des biens du domaine public dans le Nord et l'Artibonite. — Réflexions à ce sujet. — La foudre fait sauter une poudrière au Port-au-Prince. — Jean Marassa fait sauter celle du fort Bizoton et meurt volontairement dans l'explosion. — Installation du Tribunal de Cassation par le Grand Juge. — Capture d'un bâtiment négrier au Cap, ayant à son bord 145 Africains qui deviennent Haïtiens. — Christophe refuse d'admettre un agent commercial des États-Unis. — Approbation de sa conduite. — Un navire haïtien est admis à la Nouvelle-Orléans. — Des navires français arrivent au Port-au-Prince, ayant des Haïtiens à leur bord. — Arrêt de la Cour

royale de Bordeaux, sur une contestation entre Dravermann et Hoog, capitaine d'un navire russe venu au Port-au-Prince. 263

CHAPITRE VII.

Situation rassurante de la République, à l'intérieur et à l'extérieur. — Embarras financiers : soucis qu'ils occasionnent à Pétion. — Paroles amères qui lui sont attribuées. — Assertion d'Inginac à ce sujet et concernant le général Boyer. — Examen des motifs qu'a eus Inginaca son égard. — Voyage du général Borgella au Port-au-Prince et son but : accueil qu'il reçoit de Pétion. — Particularités relatives au général Boyer. — Faits d'un officier du 15e régiment : indulgence de Pétion envers lui. — Examen des causes physiques et morales qui ont pu contribuer à la maladie et à la mort de Pétion. — Ce que l'on a cru généralement à cette époque. — Lettres du général Boyer au général Lys et à plusieurs autres, sur la gravité de la maladie, et les mandant au Port-au-Prince. — Pétion gracie, avant de mourir, un soldat du 14e régiment condamné à la peine de mort. — Il meurt le 29 mars. — Lamentations de la population de la capitale, sympathie des Étrangers : particularités touchantes a cette occasion. — Préparatifs ordonnés pour les funérailles du Président d'Haïti. — Cérémonies religieuses dans toute la République. — Éloges funèbres prononcés au Port-au-Prince et aux Cayes. — Parallèle de TOUSSAINT LOUVERTURE et d'ALEXANDRE PÉTION. 301

CHAPITRE VIII.

Le général Jean-Pierre Boyer est élu *Président d'Haïti :* particularités relatives à cette élection. — Il prête son serment par-devant le Sénat, et publie une proclamation au peuple et à l'armée. — Il ordonne l'élargissement de certains détenus et une revue de solde à l'armée entière. — Il ouvre la session législative. — Ordre du jour sur l'inspection des armes des troupes. — Missions envoyées a la Jamaïque et à Santo-Domingo. — Loi portant reconnaissance des services rendus à la patrie par Alexandre Pétion. — Lois sur divers autres objets. — La Chambre des représentans décharge le Secrétaire d'État de la gestion des finances, de 1811 a 1817. — Christophe vient à Saint-Marc et envoie des députés au Port-au-Prince. — Capture d'un navire de traite ayant à son bord 171 Africains qui sont libérés et deviennent Haïtiens. — *Félix Darfour* arrive au Port-au-Prince : il est accueilli généreusement par le président qui lui permet de publier un journal. — Boyer va visiter les lignes de Trianon et l'arrondissement de Jacmel. — La foudre fait sauter la salle d'artifice de la citadelle Henry. — Formation d'une commission pour préparer le Code civil haïtien. — Tournée du président dans le département

du Sud : il y prend la résolution de mettre fin à l'insurrection de la Grande-Anse. — Affreux matricide commis au Port-au-Prince. — Introduction du culte *Wesléyen* à Haïti. — Services funèbres particuliers en mémoire de Pétion. 353

CHAPITRE IX.

Proclamation de Boyer aux citoyens du Sud, annonçant la campagne contre les insurgés de la Grande-Anse. — Plan de cette campagne conçue par Pétion. — Les généraux Borgella, Francisque et Lys sont nommés pour l'exécuter. — Mort du grand juge Sabourin. — Ouverture de la session législative. — Instruction du président aux divers généraux employés dans la Grande-Anse. — La campagne s'ouvre le 1e février : premières opérations des troupes. — Modification ordonnée au plan de la campagne : marche générale sur le *Grand-Doco* de Goman, laquelle anéantit l'insurrection dès le 1e juillet. — Mort du général Vaval, à Aquin : le général Borgella est nommé pour l'y remplacer. — Le général Nicolas Louis remplace ce dernier dans la Grande-Anse. — Divers ordres du jour du Président d'Haïti, à propos de l'insurrection. — Il nomme le juge Fresnel à la charge de grand juge. — Diverses lois rendues dans la session législative. — Divers arrêtés du Président d'Haïti. — Portraits de *Henri Grégoire* placés aux palais du Sénat et de la présidence. — Boyer se rend dans le Sud où il est accueilli avec enthousiasme. — Proclamation qu'il publie pour annoncer la pacification de la Grande-Anse : mort présumable de *Goman*. — Le président retourne et est accueilli au Port-au-Prince. — Les commerçans nationaux de cette ville lui présentent un mémoire avec des considérations sur le commerce et l'agriculture. — Ce qu'il ordonne au Grand Juge. — Ses instructions aux commandans d'arrondissement et a ceux de place. — Session législative et lois rendues en 1820. — L'amiral anglais Sir Home Popham arrive au Port-au-Prince et propose a Boyer de faire la paix avec Christophe. — Le président s'y refuse. — L'amiral se rend au Cap d'où il écrit au président et lui envoie un projet de traité qui est encore repoussé. — Réflexions à ce sujet. — Prévarication de Cator, trésorier aux Cayes. — Incendie au Port-au-Prince : actes de Boyer à cette occasion. — Règlement sur les conseils d'administration dans les corps de troupes. — Ouragan au Port-au-Prince. — Le 15 août, Christophe est frappé d'apoplexie dans l'église de Limonade. 389

CHAPITRE X.

H. Christophe ordonne de nouveaux travaux de défense à Saint-Marc. — Au Cap, ses généraux conspirent contre lui. — Insurrection de la garnison de Saint-Marc. — Elle se soumet à la

République en envoyant une députation au Port-au-Prince. — Boyer envoie des généraux et des troupes à Saint-Marc, et ordonne la réunion des autres régimens à la capitale. — Christophe envoie des forces contre Saint-Marc : cette place résiste. — Il veut envoyer les troupes du Cap contre elle. — Le général Richard les soulève : les populations du Nord participent au mouvement. — Pillage et dévastation des châteaux royaux, etc. — Christophe veut aller réprimer l'insurrection : sa paralysie l'en empêche. — Il envoie sa garde sous les ordres de Joachim Deschamps : elle fait défection en faveur des insurgés. — En apprenant cette nouvelle, Christophe se suicide. — Pillage et dévastation du palais de Sans-Souci. — Madame Christophe et ses filles, assistées de Dupuy et Prézeau, font porter le cadavre à la citadelle Henry et y vont l'enterrer. — assassinat des deux fils de Christophe et de six autres individus. — Appréciations sur son gouvernement, son administration, son caractère et sa conduite en tous les temps. 437

CHAPITRE XI.

Mesures militaires que prend le Président d'Haïti. — Il se rend à Saint-Marc où l'armée de la République est réunie. — Sa proclamation au peuple et à l'armée de l'Artibonite et du Nord. — Son ordre du jour annonçant la mort de Henry Christophe. — Les généraux du Cap lui expédient des députés : il les renvoie avec des aides de camp porteurs d'une dépêche qui les invite à se réunir à la République. — Marche de l'armée sur le Nord. — Soumission des Gonaïves. — Boyer s'y rend avec une faible escorte et trouve les troupes mutinées : elles lui obéissent. — Il écrit au Sénat et lui rend compte de ses opérations. — Il se rend a Pongaudin pour y attendre l'armée. — Lettre qu'il y reçoit des généraux du Cap qui l'invitent à retourner au Port-au-Prince. — Sa réponse. — Ces généraux se soumettent avant de la recevoir, et proclament la Réunion du Nord à la République. — Boyer en informe le Sénat et poursuit sa marche sur le Cap. — Il y fait son entrée en l'appelant *Cap-Haïtien*. — Il y publie une proclamation et la constitution de la République, en ordonnant l'oubli du passé. — Il protège les familles de Christophe et de J.-J. Dessalines, et laisse en fonction l'officier qui a fait mourir son frère par ordre du premier. — Il organise l'administration militaire, judiciaire et civile, dans le Nord et l'Artibonite, et fait transporter au Port-au-Prince les fonds trouvés à la citadelle. — Mort du général Lys. — Boyer délivre les dons nationaux aux officiers de tous grades, et des concessions de terrain aux vieux soldats qu'il congédie. — Il fait donner aux cultivateurs le quart des denrées récoltées sur les habitations de Christophe, ouvre le Port-de-Paix au commerce étranger, fait planter l'arbre de la Liberté dans les communes. — L'amiral français Duperré vient avec deux frégates en vue du Cap-Haïtien, et échange des lettres avec le

Président d'Haïti. — Le président fait une tournée dans tout le Nord, en informe le Sénat, quitte le Cap-Haïtien et retourne a la capitale, où il adresse au Sénat des copies de sa correspondance avec les généraux du Nord. — Résumé de la troisième Epoque. 468

tome 9

PÉRIODE HAÏTIENNE.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations sur la situation de la République, après la réunion du Nord ; effets qu'elle produit dans la partie de l'Est d'Haïti. — Diverses causes d'agitation de l'esprit public dans cette partie ; projet d'indépendance. — Temporisation politique de Boyer à son égard. — Le gouverneur Kindelan lui adresse une lettre au sujet de l'intention qu'on lui suppose. — Il répond et nie tout projet hostile. — Kindelan fait publier cette correspondance avec une proclamation aux habitans de l'Est. — Conspiration des généraux Richard et Romain, dans le Nord, et d'autres dans l'Artibonite. — Elle échoue à Saint-Marc et au Cap-Haïtien, et réussit aux Gonaïves, — Arrestation et condamnation à mort de plusieurs des conspirateurs ; rétablissement de l'ordre dans les deux départemens. — Actes du Président d'Haïti à ce sujet : prorogation de la session législative au 1er août. — M. de Glory, évêque de Macri, accompagné de plusieurs prêtres, arrive au Port-au-Prince en qualité de vicaire apostolique du Saint-Siége. — Ses antécédens. — Boyer l'admet, malgré les avis qu'il reçoit sur sa mission présumée. — Précédens entre M. de Glory et l'abbé Jérémie, curé du Port-au-Prince. — Le Président se rend à Saint-Marc, aux Gonaïves et au Cap-Haïtien. — Il exerce sa clémence envers des conspirateurs et ordonne l'envoi du général Romain à Léogane. — Révolte des 1er et 2e régimens d'infanterie ; elle est étouffée, et ces corps sont dissous. — M. Aubert Dupetit-Thouars arrive de France, porteur d'une lettre de M. Esmangart adressée à Boyer. —

Dispositions pacifiques du gouvernement français à l'égard d'Haïti. — Objet de la mission de M. Dupetit-Thouars, et ses lettres à Boyer. — Le Président d'Haïti répond à celle de M. Esmangart, en renouvelant les propositions formulées par Pétion. — L'agent français retourne dans son pays. — Quelques nouveaux faits relatifs à l'Est d'Haïti. — Actes du Président : il retourne au Port-au-Prince. 3

CHAPITRE II.

La Veuve de H. Christophe va en Angleterre avec ses demoiselles. — Sa lettre à Boyer, au moment de son départ. — Conduite tenue par M. de Glory et l'abbé Jérémie. — Schisme qu'ils occasionnent au Port-au-Prince. — Mandement de l'évêque vicaire apostolique contre le curé de cette paroisse qu'il interdit et excommunie. — Scènes scandaleuses à l'église et au presbytère. — Réflexions à ce sujet : devoir imposé au Président d'Haïti. — Il fait signifier aux deux ecclésiastiques de se retirer du pays. — M. de Glory périt dans un naufrage. — L'abbé Jérémie revient ensuite au Cap-Haïtien ; il y est mis aux arrêts, puis renvoyé a l'étranger. — L'abbé Joseph Salgado, nommé curé du Port-au-Prince, ramène tous les fidèles à l'église. — Diverses lettres de l'évêque H. Grégoire à Boyer : ses sentimens, son don de livres fait à la République pour commencer l'établissement d'une bibliothèque. — Sa noble conduite en recevant un don que lui envoie Boyer ; sa lettre à cette occasion. — Lettre de quelques Grecs résidant à Paris, transmise par lui, faisant un appel à Boyer et aux Haïtiens, en faveur de leur pays insurgé contre la Turquie. — Ce que leur répond Boyer. — Divers actes du Président concernant l'agriculture et le commerce national. — Ouverture de la session législative. — Election des représentans de l'Artibonite et du Nord. — Vote de trois livres du code civil haïtien et diverses lois ; élection de dix sénateurs pour compléter le Sénat. — Adresse de la Chambre des représentans au peuple. — Discours prononcés dans son sein, sur le commerce national, par les représentans Pierre André et Saint-Martin. — La Chambre les prend en considération et les adresse au Président d'Haïti. — Examen des questions soulevées par ces discours. — Etablissement de cercles du commerce national au Port-au-Prince et an Cap-Haïtien : objet qu'ils ont en vue. — Agitation de l'esprit public à la capitale. — Les commerçans étrangers s'adressent au Président d'Haïti. — Ce que pense et fait Boyer en cette circonstance. — Le Sénat lui adresse un message pour avoir son opinion sur la révision anticipée de la constitution. — Il répond au Sénat et repousse cette idée. — Réflexions à ce sujet. — Réclamation d'argent faite par Jacob Lewis contre la République, appuyée par les États-Unis. — Il est soldé définitivement. 55

CHAPITRE III.

Projet d'indépendance dans l'Est d'Haïti. — Vues de Nunez de Cacérès à ce sujet. — Les communes de Monte-Christ et de Laxavon arborent le pavillon haïtien. — Le gouverneur Pascual Real correspond avec le Président d'Haïti : missions pacifiques de leur part. — N. de Cacérès proclame l'indépendance à Santo-Domingo ; départ de Pascual Real. — Divers actes publiés à Santo-Domingo, — La ville de Saint-Yagne proteste contre ces actes ; elle s'adresse au Président d'Haïti et entraîne tout le Nord-Est en faveur de la République. — Les communes des frontières s'y rallient également. — Message de Boyer au Sénat ; accord des deux pouvoirs pour la réunion de l'Est. — Boyer invite les citoyens à élire les représentans des communes, et ajourne l'ouverture de la session législative au 1er août. — Correspondance entre N. de Cacérès et Boyer : dépêche de ce dernier, du 11 janvier 1822. — N. de Cacérès fait arborer le pavillon haïtien à Santo-Domingo. — Deux colonnes de l'armée entrent sur le territoire de l'Est. — Le Président d'Haïti prend possession de cette partie en entrant à Santo-Domingo : actes et discours à cette occasion. — Organisation judiciaire, civile et militaire. — Décision politique prise à l'égard des blancs trouvés dans l'Est. — Des colons français établis dans la presqu'île de Samana députent auprès du comte Douzelot, gouverneur de la Martinique ; il envoie l'amiral Jacob, avec une flottille, pour les protéger et s'emparer de la presqu'île au nom de l'Espagne. — Boyer la fait occuper militairement avant son arrivée dans la baie. — Correspondance, faits respectifs des Haïtiens et des Français. — Débarquement des Français à Savana-la-Mar, d'armes et de munitions. — Boyer y envoie un régiment qui occupe ce bourg, et il ordonne un embargo général par les bâtimens et les Français dans la partie occidentale. — L'amiral Jacob part pour la France, les navires de guerre sortent de la baie de Samana et emmènent les colons français à Porto-Rico. — Boyer adresse deux messages au Sénat et fait lever l'embargo. — Impression produite en France à l'occasion de cette mesure.

CHAPITRE IV.

Arrêtés du Président d'Haïti qui déterminent les décorations des grades militaires et les communes de l'Est appelées à nommer des représentans. — Il charge Bruno Blanche de lui indiquer les changemens à opérer dans la constitution de 1816 ; quelques idées émises à ce sujet par Blanchet que la mort surprend dans ce travail. — Boyer quitte Santo-Domingo et va dans le Nord-Est. — Arrêté sur le changement de numéros dans les régimens d'infanterie. — Boyer est mécontent de l'élection des représentans du Port-au-Prince. — Il se rend au Cap-Haïtien où il reçoit des honneurs et des fêtes. — Il retourne à la capitale, et n'y accepte pas ceux qui lui

avaient été préparés. — Réflexions à ce sujet. — Le port de Saint-Marc est ouvert au commerce étranger. — Circulaire aux commandant d'arrondissement en faveur du commerce national. — Proclamation aux citoyens de l'Est pour les engager à cultiver les terres : résultats successivement obtenus dans cette partie de la République. — Le Président ouvre la session législative par un discours où il cherche à prémunir les représentans contre des innovations dangereuses. — Quelques actes préparatoires de la Chambre : discours de son président où l'on trouve une préoccupation sur des mesures à prendre. — La Chambre demande au Président d'Haïti les comptes généraux, afin de statuer sur les impôts. — Conspiration du général Paul Romain. Sa mort violente à Léogane, son complice est fusillé au Port-au-Prince. — Proclamation du Président sur cet événement, signalant des propos séditieux. — Quelques particularités et réflexions à ce sujet. — Dispositions dans la Chambre des représentans envers le Président d'Haiti. — Félix Darfour adresse à ce corps une pétition séditieuse contre le Président : elle est lue en séance publique. — Effet qu'elle produit dans la Chambre et au Port-au-Prince. — Arrestation de Félix Darfour, de quatre représentans et d'autres personnes, et leur emprisonnement. — Appréciation des causes réelles de ces arrestations. — La Chambre dénonce tardivement Félix Darfour au Président. — Il ordonne de le juger militairement : sa condamnation à mort et son exécution. — La Chambre exclut de son sein les quatre représentans arrêtés, et fait une adresse au peuple. — Adresse du Sénat au peuple sur ces événemens. — Proclamation du Président d'Haïti au peuple et à l'armée. — Le sénateur Panayoty donne sa démission. — Les personnes arrêtées le 30 août sont bannies à l'intérieur. — Divers actes et lois rendues dans la session. — Opinion d'une commission sur les mesures à prendre par rapport aux propriétés dans l'Est ; elle est adoptée parle Sénat, par la Chambre des représentans et par le Président d'Haïti. 148

CHAPITRE V.

Le général J. Boyé vient de Saint-Pétersbourg à Haïti. — Le ministère français y expédie M. Liot, pour provoquer l'envoi de plénipotentiaires en France. — Le Président d'Haïti charge J. Boyé de cette mission. — Conférences à Bruxelles, entre lui et M. Esmangart, nommé à cet effet par le gouvernement français. — Ils ne peuvent s'entendre sur la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti : rupture des conférences. — M. Esmangart écrit au Président et l'engage à envoyer un autre plénipotentiaire. — Formation d'une commission à Santo-Domingo, pour l'examen des titres de propriétés dans l'Est. — Proclamation accordant un nouveau délai de quatre mois aux propriétaires absens pour rentrer en Haïti et jouir de leurs biens. — Fondation de l'*Académie d'Haïti*, qui est remplacée par l'*École de médecine*, au

Port-au-Prince. — Proclamation interdisant toutes relations entre Haïti et les îles des Antilles, et toutes expéditions des navires haïtiens dans les autres pays étrangers. — Discours du Président à l'ouverture de la session législative. — Circulaire du grand-juge aux tribunaux, lois rendues dans la session. — Le Sénat accorde à Boyer deux habitations : sa lettre à ce corps, motivant son refus d'accepter ce don. — 1821. Discours qu'il prononce le 1er janvier à la fête de l'indépendance ; sa proclamation du 6 janvier invitant les Haïtiens à se préparer contre la guerre étrangère. — M. Laujon arrive au Port-au-Prince, porteur de lettres de M. Esmangart pour le Président ; réponse qu'il y fait. — Les citoyens Larose et Rouanez sont envoyés en France. — Discours de Boyer à l'ouverture de la session législative. — Son arrêté ordonnant le renvoi dans les campagnes, des individus qui sont sans moyen d'existence dans les villes et bourgs : réflexions à ce sujet. — Proclamation défendant toute correspondance entre les autorités et les citoyens d'Haïti, avec les gouvernemens et leurs agents. — Le Président d'Haïti envoie un agent à Santa-Fé de Bogota, pour proposer une alliance seulement défensive entre la République et celle de Colombie, et, en cas de refus, pour demander la restitution de la valeur des objets fournis à Bolivar, en 1816 : la somme est payée ; réflexions à ce sujet. — Loi du 8 juillet sur les différentes propriétés dans l'Est d'Haïti : effet qu'elle y produit ; le Président en suspend l'exécution pour certaines propriétés rurales. — Rapports entre le gouvernement de la République et la cour de Rome, concernant l'archevêque de Santo-Domingo : le pape Léon XII autorise l'archevêque à étendre sa juridiction sur toute l'île d'Haïti. — Vote des dernières lois du code civil par le corps législatif ; adresse de la Chambre des représentans du peuple haïtien. 212

CHAPITRE VI.

La mission haïtienne est attendue en France avec une vive impatience. — MM. Larose et Rouanez y arrivent à la mi-juin : ils sont conduits à Saint-Germain-en-Laye, puis à Strasbourg et enfin à Paris. — Leurs pleins-pouvoirs et leurs instructions délivrées par le Président d'Haïti : réflexions sur ces dernières. — M. Esmangart est chargé de traiter avec eux. — Phases de la négociation. — Le gouvernement français ne veut stipuler que pour l'ancienne partie française de Saint-Domingue et prétend se réserver l'exercice de la souveraineté extérieure sur Haïti. — Les envoyés haïtiens refusent d'adhérer à ces deux clauses. — Rupture de la négociation et retour des envoyés à Haïti. — Circulaire du Président d'Haïti aux généraux commandans d'arrondissement sur cette infructueuse mission, et leur recommandant de nouvelles mesures pour la défense du pays. — Conférences verbales de Boyer avec les sénateurs : son message au Sénat qui lui demande des avis sur les mesures politiques à prendre. — Le Sénat lui répond

de prendre celles qu'il jugera les plus convenables dans la situation des choses. — Le Président d'Haïti proclame une déclaration, qui est suivie de la publication de toutes les pièces relatives aux négociations préparées ou entamées, de 1821 à 1824, — Il convoque le corps législatif pour entrer en session, en janvier 1825. — Il convoque les généraux de l'armée à la capitale afin de conférer avec eux, et les renvoie pour célébrer la fête de l'indépendance nationale. — Essai d'émigration en Haïti, des hommes libres de la race noire habitant les États-Unis ; origine de cette mesure conçue depuis 1820 et ses phases : elle ne réussit qu'imparfaitement. — 1825. Ouverture de la session législative ; discours prononcé à cette occasion ; justes éloges donnés par la Chambre des représentans, au gouvernement et à l'administration de Boyer. — Élections de plusieurs sénateurs ; diverses lois rendues : celle sur les douanes supprime le privilège accordé depuis 1814 à l'importation des produits britanniques. — Le code civil d'Haïti est soumis de nouveau à l'examen et au vote du corps législatif. — Ce code est rendu exécutoire au 1er mai 1826, et le code de procédure civile, également voté dans la session, au 1er septembre de la même année. — Quelques réflexions sur certaines dispositions du code civil. 267

CHAPITRE VII.

Motifs divers qui ont pu porter la France à terminer les négociations avec Haïti. — Charles X signe une ordonnance qui concède son indépendance. — M. de Mackau en est porteur pour la faire accepter purement et simplement. — Il est suivi d'une flotte destinée à user de moyens coercitifs en cas de refus. — Il arrive au Port-au-Prince sans cet appareil de forces, et notifie au président Boyer l'objet de sa mission. — Il est accueilli et il entre en conférence avec des commissaires nommés par le Président. — Texte de l'ordonnance royale qu'il leur présente : des objections sont produites, par rapport à ses dispositions ambigües, par les commissaires qui, après deux conférences, rejettent cet acte. — M. de Mackau sollicite une audience du Président qui la lui accorde ; il entend les motifs du refus que fait Boyer d'accepter l'ordonnance, et offre de donner des explications écrites sur le sens de ses dispositions : dans un second entretien, il offre de rester en otage à Haïti, comme garant de la sincérité de cet acte. — Le Président promet d'accepter l'ordonnance, si les explications écrites lui paraissent suffisantes. — Il appelle des fonctionnaires en conseil privé pour avoir leur avis à ce sujet. — Texte de cet avis motivé qui est favorable à l'acceptation de l'ordonnance. — Texte des explications écrites fournies par M. de Mackau. — Boyer lui adresse une lettre par laquelle il accepte l'ordonnance et promet de la faire entériner par le Sénat. — M. de Mackau expédie ce document en France et appelle la flotte dans la rade du Port-au-Prince. — Message du

Président d'Haïti au Sénat, déclarant qu'il a accepté l'ordonnance de Charles X, et invitant le Sénat à y adhérer et a l'entériner. — Discours, cérémonie et fêtes à cette occasion. — Proclamation du Président au peuple et à l'armée. — Note officielle du secrétaire général, en réponse à celle de M. de Mackau, sur quelques objets secondaires. — Réflexions à propos de l'ordonnance royale. 333

Résumé de la quatrième époque. 392

tome 10

PÉRIODE HAÏTIENNE.

CINQUIÈME ÉPOQUE.

LIVRE CINQUIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

1825. Impressions produites dans toute la République par la publication de l'ordonnance de Charles X. — Boyer se porte vivement au Cap-Haïtien : il y prend des mesures pour assurer la tranquillité publique. — Il est rappelé à la capitale par la maladie de Célie Pétion qui y succombe. — Arrivée de M. le baron Maler, consul général, et de consuls envoyés par le gouvernement français. — Proclamation du Président qui convoque le corps législatif pour le 10 janvier 1826. — Réclamation du consul général de France, à propos d'un article publié dans le *Télégraphe*. — 1826. Discours de Boyer à la fête de l'Indépendance et à l'ouverture de la session législative. — La Chambre des communes déclare *dette nationale* l'indemnité consentie envers la France, et vote différens codes et d'autres lois. — Examen des dispositions du code rural : effets qu'il produit dans les campagnes. — Exécution difficile de diverses lois successives établissant une contribution extraordinaire sur l'universalité des citoyens pour payer la dette nationale. — MM. Rouanez et Frémont retournent à Haïti, après avoir contracté un emprunt pour payer le premier terme de l'indemnité, et signé une convention de commerce

et de navigation. — Message de Royer au Sénat : accord des deux pouvoirs pour refuser la ratification de cette convention. — Boyer fait écrire au gouvernement français pour en déduire les motifs. — Il publie une déclaration qui fait savoir dans quel sens il a accepté l'ordonnance de Charles X, et envoie en France un million de piastres qui ne suffit pas pour acquitter le premier terme de l'indemnité. — Sur la réponse du ministère français, il adresse un nouveau message au Sénat qui s'accorde avec lui pour faire cesser le demi-droit en faveur du commerce français. — Cette disposition empêche la conclusion d'une nouvelle convention au Port-au-Prince : on en réfère au gouvernement français. — La Grande-Bretagne envoie M. Charles Mackensie en qualité de consul général et des consuls particuliers : d'autres puissances également. — Proclamation qui permet la navigation haïtienne sous certaines restrictions. — Célébration de la fête de l'Agriculture. — Recrutement des troupes. — Création du *papier-monnaie*. — Convocation des électeurs pour la formation d'une nouvelle législature. — Convocation des généraux à la capitale. — Le secrétaire d'État envoie une obligation de 30 millions de francs pour le deuxième terme de l'indemnité. — Agent haïtien au Havre chargé de recevoir et de vendre des denrées pour le compte de la République. — Examen du système financier. 3

CHAPITRE II.

1827. Discours de Boyer à l'installation de la 3^{e} législature. — Lois votées pour obvier au déficit occasionné dans les revenus publics par l'ordonnance de Charles X, et conséquence de ces mesures. — Diverses autres lois sur les finances. — Le général Voltaire est nommé grand juge de la République. — Origine probable d'un complot formé contre le pouvoir et la vie de Boyer : dénonciation, arrestation de quelques militaires qui sont jugés, condamnés à mort et exécutés. — Le général B. Noël est suspecté d'en être le chef et perd le commandement de l'arrondissement du Mirebalais. — Proclamation du Président d'Haïti relative au complot. — Explosion à l'arsenal du Port-au-Prince, incendie et pertes qu'elle occasionne. — Boyer échappe au danger d'y périr et à une grave maladie ensuite. — Ouragan dans le département du Sud-Est. — 1828. Retrait de la circulation, des billets de caisse de 5 gourdes et de la monnaie *à serpent*. — Session législative et lois rendues. — 1829. Négociations suivies en France et en Haïti pour des projets de convention financière et de traité de commerce et de navigation entre les deux pays : ils sont signés et envoyés en France. — Intention supposée au gouvernement d'Espagne, de faire une tentative contre l'Est d'Haïti, et mesures militaires. — Session législative, lois votées et mesures administratives. — 1830. Ferdinand VII envoie un plénipotentiaire chargé de réclamer l'ancienne colonie de l'Espagne : refus motivé du

gouvernement. — Proclamation du Président d'Haïti à ce sujet, et publication de documens. — La Grande-Bretagne ouvre les ports des îles Bahama au commerce haïtien. — Le gouvernement français ne ratifie pas les projets signés à Haïti, et y envoie un agent pour négocier de nouveau. — Autres projets non terminés et retour de l'agent en France. — Boyer y envoie M. Saint-Macary pour suivre la négociation. — Elle est interrompue par la Révolution de juillet. — Message de Boyer au Sénat, à l'occasion de cet événement : il prend une attitude expectante. — Sentimens éprouvés en Haïti, à la nouvelle reçue de la révolution. — Session législative, discours de Boyer et du président de la Chambre des communes. — Lois votées et mesures administratives. — Circulaire du secrétaire d'Etat aux administrateurs, pour faire cesser au 1er janvier 1831, le demi-droit accordé aux navires et au commerce français. 58

CHAPITRE III.

1831. Agitation des esprits au Port-au-Prince, et ses diverses causes. — Publications qui l'entretiennent. — Prorogation de la session législative par Boyer qui veut aller dans le Sud : ses motifs. — Duel à la capitale et ce qui a lieu à cette occasion. — Le ministère public poursuit quelques individus ; ils sont acquittés par le tribunal correctionnel. — Proclamation du Président sur cette agitation. — Article officiel du *Télégraphe* sur la caducité des pouvoirs donnés à M. Saint-Macary, et blâmant son séjour prolongé en France. — Retour de cet agent au Port-au-Prince. — Instructions qu'il avait reçues de Boyer. — Traités qu'il signe à Paris : leur examen. — Louis-Philippe les ratifie. — Boyer refuse sa ratification. — Notes échangées entre M. Molien, consul général de France et le secrétaire général Inginae. — Rupture des relations diplomatiques. — Conduite du consul général en cette circonstance. — Proclamation du Président d'Haïti sur son refus de ratification des traités : effet qu'elle produit à la capitale et dans toute la République. — Départ de M. Molien pour la France. — Article semi-officiel du *Télégraphe* sur les traités. — Dépêche du gouvernement haïtien au gouvernement français, expliquant les motifs du refus de ratification des traités. — Réponse à cette dépêche par une *Note verbale*. — Examen des motifs du gouvernement français. — Mes sage de Boyer et communication au Sénat par les grands fonctionnaires. — Message du Sénat en réponse. — Boyer répond au gouvernement français par une *Note verbale :* la rupture est complète. — Tournée qu'il fait dans le Sud ; ouragan furieux dans ce département. — Mort du général Marion aux Cayes. — Retour du Président à la capitale. Ouverture de la session législative, lois rendues. — Le général Inginac est envoyé à Saint-Marc, par rapport à des propos tenus dans l'Artibonite, qui n'ont pas de suite. 106

CHAPITRE IV.

1832. Proclamation du Président d'Haïti, invitant le peuple à former la quatrième législature. — Proclamation prescrivant à tout Haïtien de prendre un passeport pour aller à l'étranger. — Élection des représentans. — Le général Borgella est nommé commandant de l'arrondissement des Cayes. — Ouverture de la session législative. — Discours et adresse de la Chambre des communes au Président d'Haïti, réclamant des améliorations sur divers objets. — Érection de tribunes à la Chambre et au Sénat. — Boyer propose des projets de loi qu'il retire ensuite, à cause de l'opposition violente manifestée dans la Chambre. — Rivalité d'influence entre certains représentans. — Trois lois seulement sont votées pendant la session. — La Chambre propose au Sénat de voter le budget des dépenses publiques comme en 1817. — Le Sénat répond qu'il a seul le droit de le voter et qu'il le fera à l'avenir. — Grand incendie au Port-au-Prince. — Miss Frances Wright amène à Haïti 32 noirs des États-Unis qu'elle rend à la liberté. — Circulaire du grand juge décidant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de représentant et celles des officiers ministériels. — M. J. Courtois est condamné à trois années d'emprisonnement par le tribunal correctionnel. — M. Granville est révoqué de nouveau de la charge de directeur du lycée national. — 1833. Le Président d'Haïti proroge la session législative et fait une tournée dans l'Artibonite et le Nord. — Intrigues de prêtres an Cap-Haïtien et au Port-au-Prince. — Mort de l'archevêque Pedro Valéra à la Havane. — La Cour de Rome nomme un légat pour venir à Haïti. — Discours du ministre des affaires étrangères de France, et nouvelles propositions faites par Boyer pour l'indemnité. — Il fait rembourser a M. Laffitte mille actions de l'emprunt de 1822. — Ouverture de la session législative. — Attitude du Président d'Haïti envers la Chambre des communes : il lui adresse deux projets de loi qui sont votés d'urgence. — Il la pose des candidats pour l'élection de six sénateurs : ils sont nommés. — Débats dans Chambre, dissidence profonde entre des représentans. — Discours menaçant de la R.-S. Rodriguez. — La Chambre appelle le secrétaire d'État en comité général : il y comparait et donne les explications qui lui sont demandées sur les finances. — Hérard Dumesle prononce un discours sur la circulaire du grand juge et propose de l'appeler en comité général. — Milscent réfute ce discours et cette proposition.— Lettre de M. Courtois à la Chambre. — Elle refuse de mander le grand juge et passe à l'ordre du jour sur cette lettre. — Discours offensant de Milscent contre H. Dumesle et David Saint-Preux. — Milscent est élu président de la Chambre. — Le 13 août, sur la proposition de Latortue, elle prononce l'exclusion de Hérard Dumesle et de David Saint-Preux. — Adresse au peuple, messages au Président d'Haïti et au Sénat à ce sujet. — Protestation remarquable des représentans exclus : ils demandent au Sénat la convocation de la haute cour de justice pour les juger. — Le Sénat refuse. — Réflexions sur ces actes. — Le Sénat fait une remarque relative

aux lois d'impôt, qui obtient l'assentiment du Président d'Haïti et de la Chambre. — Le Président lui demande s'il peut continuer à exercer le droit de grâce. — Le Sénat répond affirmativement. 60

CHAPITRE V.

1834. — Le pape Grégoire XVI envoie un légat auprès du Président d'Haïti. — Un concordat désiré par le Président n'est pas agréé par le Saint-Père. — Particularités et réflexions à ce sujet. — Session législative ; diverses lois sont votées. — Affaire criminelle du représentant J. Roche de Jérémie ; il s'enfuit à l'étranger. — La Chambre des communes déclare sa déchéance. — Elle fait poursuivre M. J. Courtois, déjà emprisonné, pour un article de son journal ; le tribunal correctionnel le condamne pour outrages envers les représentans. — Diverses mesures administratives. — Proclamation du Président d'Haïti au sujet des biens de la partie de l'Est. — 1835. L'administration des finances offre à l'entreprise l'exploitation des bois d'acajou dans les îles de la Gonave et de la Tortue. — Arrêté du Président d'Haïti fixant les jours de fêtes légales par rapport aux bureaux publics. — Le gouvernement français envoie M. le capitaine de vaisseau Dupetit-Thouars, pour réclamer les avances faites pour le service de l'emprunt d'Haïti et prendre des renseignemens sur la situation financière. — Des conférences ont lieu entre cet officier et des fonctionnaires. — Mesures prises pour payer ces avances. — Messages entre le Président d'Haïti et le Sénat ; accord entre eux sur la manière de résoudre les questions entre la France et Haïti. — M. Dupetit-Thouars repart satisfait ; son rapport loyal prépare une solution. — Session législative, discours du Président d'Haïti, adresse de la Chambre des communes. — Réflexions à ce sujet. — Lois votées dans la session. 220

CHAPITRE VI.

1836. — Prorogation de la session législative au 8 août. — Circulaires du Président d'Haïti aux tribunaux civils, expliquant les modifications apportées aux codes votés dans la session de 1835. — Ouverture de la session législative. — Le secrétaire d'État est déchargé de sa gestion financière en 1835. — Plusieurs lois sont votées et promulguées. Arrêté du Président contre les pirates. — 1837. Proclamation invitant les électeurs à nommer les représentans de la 5e législature. — Conspiration ourdie au Cap-Haïtien. — Faits relatifs au chef de bataillon Bélonie Narcisse. — Le général Guerrier dénonce au Président, Gervais Henri comme un des complices de la conspiration ; il est mandé à la capitale. — Révolte d'Isidor Gabriel, colonel des carabiniers de la garde : elle est étouffée et il est tué. — Proclamation du Président et ordre

du jour qui licencie le corps des carabiniers. — Réflexions au sujet de cette révolte. — Mort du général Léo qui est remplacé par le général Bottex. — Discours du Président à l'ouverture de la session législative. — Règlement pour la police intérieure de la Chambre des communes. — Elle décharge le secrétaire d'État de sa gestion en 1836, et vote les lois d'impôts directs en y confondant ce qui était de son initiative et ce qui était de celle du Président d'Haïti. — Elle repousse une plainte formée contre l'un de ses membres. — Proposition de Couret, pour demander au Président l'*abrogation* de la loi sur le payement des droits d'importation en monnaies étrangères, discussion qu'elle occasionne à la Chambre. — La Chambre adresse au Président un message qui lui demande la *suspension* de cette loi : une députation l'apporte à Boyer qui lui répond qu'il avisera. — La Chambre lui adresse un autre message à l'occasion de la *Saint-Pierre*, sa fête patronale : il y répond. — Discours de H. Dumesle, président de la Chambre, à la séance de clôture de la session. — Proclamation du Président sur la causes de la situation commerciale du pays. — Réflexions à ce sujet. — Avis officiel annonçant que le Sénat a rejeté les lois d'impôts votées par la Chambre. — Le Président ordonne au secrétaire d'État de faire percevoir ces impôts, en vertu des lois précédentes non abrogées. — Circulaire du secrétaire d'État aux conseils de notables à ce sujet. — Arrêté du Président ordonnant une grande plantation de vivres. — Réorganisation du lycée national du Port-au-Prince. — Messages entre le Président et le Sénat, sur les questions à résoudre entre la France et la République. — Proclamation annonçant qu'un agent français vient à Haïti. 271

CHAPITRE VII.

Le gouvernement français envoie à Haïti, MM. de Las Cases et Baudin chargés de négocier avec le gouvernement de la République, d'après les propositions faites par Boyer en 1833. — Ils entrent aussitôt en conférences avec les plénipotentiaires nommés par le Président. — Phases diverses de la négociation. — Un traité politique et un traité financier sont conclus et signés : le premier, reconnaissant la République d'Haïti comme *Etat libre, indépendant et souverain ;* le second, fixant le solde de l'indemnité due à la France, à 60 millions de francs payables en 30 ans, etc. — Boyer ratifie les traités, le Sénat les sanctionne. — Les sommes nécessaires au payement de l'annuité de 1838 et celles qui sont destinées à l'emprunt sont embarquées. — MM. de Las Cases et Baudin retournent en France. — MM. B. Ardouin et S. Villevaleix aîné sont envoyés avec eux et chargés de l'échange des ratifications des traités, etc. — S. M. le Roi des Français les ratifie. — Retour des envoyés d'Haïti au Port-au-Prince. — Message du Président d'Haïti au Sénat et publication officielle des traités du 12 février. 312

PÉRIODE HAÏTIENNE.

SIXIÈME ÉPOQUE.

LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

1838. — La session législative est ouverte. — La Chambre des communes déclare au Président d'Haïti qu'elle répondra à son discours par une adresse. — Élection d'un sénateur, quoique le Sénat n'ait pas avisé la Chambre de cette vacance dans son sein. — H. Dumesle prononce un discours pour préparer la Chambre au vote de son adresse. — La Chambre ajourne l'élection d'un nouveau sénateur, parce que le Sénat ne lui a pas donné avis de cette vacance. — Le 27 avril, elle vote son adresse et la fait porter au Président d'Haïti par une députation ; Boyer promet d'y répondre. — Examen de cet acte, — Pétition adressée à la Chambre par trois jeunes Haïtiens qui, de Paris, demandent l'érection d'une statue à Pétion. — La Chambre la prend en considération et charge son président d'en entretenir Boyer ; il promet de donner suite à ce projet. — Complot formé pour assassiner Boyer a la fête de l'agriculture ; le 2 mai, le général Inginac est assassiné. — Révolte dans la commune de Léogane ; elle est étouffée. — Les assassins sont arrêtés et jugés ; six d'entre eux subissent la peine de mort, et les autres sont condamnés a la réclusion. — La Chambre des communes envoie a Boyer une députation à cette occasion ; cette députation se rencontre au palais avec une autre envoyée par le Sénat. — Discussion entre leurs membres : Boyer la fait cesser, les invite à se modérer et à garder le silence sur cet incident. — H. Dumesle en rend compte à la Chambre qui fait publier son rapport. — Irritation de Boyer à ce sujet. — Projet d'expulsion de quelques représentans, déjoué par Boyer. — La Chambre s'ajourne pendant huit jours. — La députation du Sénat lui rend compte de la discussion survenue au palais ; le Sénat fait publier son rapport. — Le général Inginac tente vainement de rétablir l'harmonie entre le Sénat et la Chambre. — Lettres anonymes adressées au consul français et à la Chambre contre Boyer. — Il soupçonne le

sénateur Pierre André d'en être l'auteur, et le dénonce publiquement. — Le Sénat prononce son expulsion et informe Boyer et la Chambre de cet acte afin qu'il soit remplacé. — Boyer s'abstient de proposer des candidats, et arrête une poursuite judiciaire dirigée contre Pierre André ; il lui paye ses appointemens de sénateur. — Proposition et discours de D. Saint-Preux à la Chambre, pour l'envoi d'une députation auprès de Boyer. — Le Président propose un projet de loi sur les douanes ; la Chambre vote la loi comme si elle émanait de son initiative. — Le Sénat décrète la loi, en rétablissant le fait par la formule d'usage : la rupture est complète entre les deux corps. — Diverses circulaires adressées aux autorités, et arrêté du Président d'Haïti. 3

CHAPITRE II.

1839. — Prorogation de la session législative au 12 août. — Refus d'impôts à Jérémie. — Négociations pour un traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et Haïti. — La République prend des arrangemens avec les porteurs de titres de son emprunt de 1825. — Ouverture de la session législative. — H. Dumesle et David Saint-Preux font deux motions qui sont adoptées et insérées dans l'adresse de la Chambre. — Boyer lui propose des candidats au sénatoriat. — Son message au Sénat sur le système monétaire du pays. — Le Sénat réintègre le sénateur Pierre André dans ses fonctions. — Discussion de l'adresse de la Chambre ; elle l'envoie au Président d'Haïti. — Compte-rendu de la députation sur l'accueil qu'elle a reçu. — La Chambre élit un sénateur pour cause de décès. — H. Dumesle fait publier un article sur la question de la loi des douanes. — Boyer fait rectifier le compte-rendu de la députation de la Chambre. — Il lui propose trois nouveaux candidats au sénatoriat. — Elle refuse l'élection et demande une liste générale des candidats pour cinq sénateurs à élire. — Boyer soumet la question au Sénat. — Son message et celui du Sénat à ce sujet. — Message de la Chambre concernant des bruits sinistres et insistant pour avoir la liste générale. — Boyer lui demande des explications sur ces bruits ; ensuite il lui répond sur la question de la liste générale, en lui envoyant copie du message du Sénat à ce sujet. — Publication de toute cette correspondance. — Le 4 octobre, la Chambre discute de nouveau la question des listes de candidature ; discours véhément de D. Saint-Preux à cette occasion. — La Chambre décide de protester préalablement à l'élection des sénateurs. — 31 de ses membres font scission et protestent contre cette décision ; ils adressent leur protestation à Boyer et en demandent la publication. — Séance orageuse du 6 octobre au palais de la présidence, allocution de Boyer aux officiers militaires, destitutions prononcées. — 37 représentans reconstituent le bureau de la Chambre, et élisent un sénateur sur une liste de trois candidats. — Une députation va

annoncer ce résultat à Boyer ; elle se rencontre au palais avec une députation du Sénat ; accord et félicitations entre les deux députations qui rétablissent ainsi l'harmonie entre le Sénat et la Chambre. — La Chambre somme six représentans opposans de se rétracter, sinon ils seront éliminés de son sein. Ils persévèrent dans leurs opinions et envoient leur déclaration motivée. — Le 9 octobre, la Chambre déclare qu'ils sont éliminés. — Elle informe le Président d'Haïti et le Sénat de cette résolution. — Destitutions de fonctionnaires publics au Port-au-Prince et à Jérémie, dans ce dernier lieu à cause d'une médaille en or décernée à H. Dumesle. — Boyer rétablit dans leurs emplois ceux qui font leur soumission. — H. Dumesle et D. Saint-Preux sont arrêtés et emprisonnés au Petit-Goave ; Boyer les fait relaxer. — Sa proclamation du 10 octobre. — Adresse à Boyer par les officiers supérieurs du Port-au Prince, suivie de beaucoup d'autres dans toute la République. — Réflexions sur tous les faits précédens. — La Chambre rend diverses lois. — Message du Sénat au Président d'Haïti sur le système monétaire, et mesures qu'il propose pour l'améliorer. — Mission envoyée à Jérémie ; le colonel Frémont en devient commandant. 55

CHAPITRE III.

1840. — Mesures administratives en faveur de l'agriculture et du commerce national. — Session législative : loi sur l'érection d'une chapelle destinée à recevoir les restes d'*A. Pétion* ; loi portant modifications au code civil. — Message du Président d'Haïti exposant les motifs de ces modifications : leur examen. — Le Sénat reçoit communication des traités conclus avec la Grande-Bretagne et la France, pour faciliter la répression de la traite. — 1841. — Affaire de T. B. Smith, anglais qui prétend être citoyen d'Haïti : rapport d'une commission à ce sujet. — Le Sénat sanctionne les traités ci-dessus qui sont publiés. — Projet de traité entre Haïti et la Belgique ; pourquoi il n'aboutit pas. — Session législative ; diverses lois rendues sur différentes matières ; sur les délits commis par la voie de la presse, sur la police urbaine, etc., — Publication du journal *le Manifeste* et d'autres. — M. Granier de Cassagnac arrive au Port-au-Prince ; ce qui s'ensuit. — Affaire du faux monnayeur Charles Touzalin. — Conduite de M. Levasseur, consul général de France, à cette occasion. — Le *Manifeste* publie contre lui un article outrageant ; condamnation prononcée contre M. Dumai Lespinasse, rédacteur du journal et auteur de l'article. — Ce qu'exigeait M. Levasseur. — Il rompt toutes relations officielles avec le gouvernement et se retire à bord de la corvette *le Berceau*. — Il requiert que l'amiral commandant la station des colonies françaises vienne au Port-au-Prince avec des forces maritimes. 111

CHAPITRE IV.

1842. — Proclamation du Président d'Haïti qui convoque les électeurs pour le renouvellement de la Chambre des communes. — Publications à ce sujet par le *Manifeste*. — Lettres de M. Lartigue au secrétaire d'État Imbert, et réponses. — Arrivée de plusieurs navires de guerre et de l'amiral Arnous-Dessaussays, appelé par M. Levasseur. — Entrevue de cet amiral avec Boyer. — Il désapprouve la conduite du consul général et sollicite du Président la reprise de ses fonctions. — Boyer y consent, sous la promesse que lui fait l'amiral de conseiller son rappel au gouvernement français. — Elections générales : un grand nombre d'opposans sont élus représentans. — Dispositions où se trouve Boyer ; conseils qui lui sont donnés. — Publication des journaux *le Temps* et *le Patriote*. — Arrivée d'un légat du Pape ; il arrête un projet de concordat pour régler les affaires religieuses, et se rend à Rome : ce qui en empêche la conclusion. — M. Imbert est révoqué de la charge de secrétaire d'État et remplacé par M. Pilié. — Promotions de généraux ; réflexions à ce sujet. — Convocation extraordinaire du Sénat. — Message du Président d'Haïti à ce corps, à propos de la réélection des représentans éliminés de la Chambre en 1839. — Réflexions à ce sujet. — Réponse du Sénat, suivie de considérations sur la situation politique. — Projet du retrait intégral des billets de caisse, combattu en conseil ; Boyer y renonce. — Condamnations judiciaires contre MM. Devimeux Rinchère et David Saint-Preux. 160

CHAPITRE V.

Agitation au Port-au-Prince. — Ordonnances de police y relatives. — Réunion des représentans. — Protestation de 20 d'entre eux contre l'admission des éliminés de 1839. La Chambre, en majorité, les admet dans la vérification des pouvoirs, et élit *président* M. Landun. — Le 12 avril, une nouvelle majorité annule cette élection et nomme président M. J.-B. Tassy. — Tous les opposans se retirent de l'assemblée. — La Chambre prononce l'exclusion des éliminés de 1839 et de six autres représentans et de leurs suppléans. — Le Président d'Haïti ouvre les travaux de la session. — La Chambre accorde un délai de vingt jours aux opposans pour revenir dans son sein, sinon ils seront considérés comme *démissionnaires ;* ils n'optempèrent pas. — Elle appelle leurs suppléans ; ceux-ci refusent de siéger. — Elle fait poursuivre M, Dumai Lespinasse, qui est condamné à une année d'emprisonnement et qui part pour la Jamaïque. — Réflexions au sujet de ces actes. — Projet de loi sur l'instruction publique, retiré bientôt par Boyer ; pourquoi ? — Deux lois sont rendues et sept sénateurs élus par la Chambre ; fin de la session. — Tremblement de terre du 7 mai ; son effet dans l'Artibonite, le

Nord et le Nord-Est. — Reproches faits à Boyer en cette occasion. — Capture illégale de deux bâtimens espagnols, et ce qui s'ensuit. — Manœuvres de l'Opposition sur divers points de la République. — Mesure intempestive ordonnée par Boyer. — Décès de plusieurs généraux. 207

CHAPITRE VI.

1843. — Article officiel du *Télégraphe* concernant les patentes des étrangers. — Décès du général Bonnet à Saint-Marc. — Incendie au Port-au-Prince. — À cette occasion, les opposans de cette ville provoquent une insurrection aux Cayes. — Manifeste révolutionnaire de la « Société des droits de l'homme et du citoyen. » — Elle nomme Charles Hérard ainé (Rivière), « chef d'exécution des volontés du peuple souverain et de ses résolutions, » en lui confiant la dictature. — Le général Borgella veut en vain prévenir, par ses conseils, un attentat contre le gouvernement. — Le 27 janvier, les opposans des Cayes se réunissent en armes sur l'habitation Praslin. — R. Hérard écrit à Borgella à ce sujet ; celui-ci en informe le Président d'Haïti et prend des mesures militaires contre les insurgés. — Proclamation du Président qui investit Borgella du commandement du Sud ; paroles qu'il prononce. — Réflexions à ce sujet. — Ordres du jour de Borgella. — Les insurgés en fuite, se rendent dans la Grande-Anse. — Insurrection dans cette partie. — Suite des événemens.— Influence de Fabre Geffrard sur les succès de l'insurrection. — L'armée révolutionnaire, grossie par la défection des troupes, marche contre la ville des Cayes. — Propositions faites pour sa soumission et conditions posées par Borgella ; elles ne sont pas acceptées. — La défection de deux régimens facilite l'entrée de l'armée révolutionnaire. — Conduite de R. Hérard : actes qu'il proclame. — Le colonel Toureaux fait sauter l'arsenal. — Appréciation de la défection de Fabre Geffrard en faveur de l'insurrection. 239

CHAPITRE VII.

Sentimens éprouvés par le président Boyer, en apprenant l'insurrection de Praslin ; son dégoût du pouvoir. — Cette disposition intime influe sur les mesures qu'il ordonne — Promotions dans les rangs militaires. — La défection des troupes à l'Anse-à-Veau occasionne l'alarme au Port-au-Prince. — La garnison de cette ville sort et marche sur Léogane. — Elle revient à Gressier et marche de nouveau pour attaquer Léogane. — Défection de l'arrondissement de Jacmel. — Disposition de Boyer à abdiquer le pouvoir et à se retirer à l'étranger ; offres que lui fait à cet effet le Consul de S. M. B. — Combat à Léogane ; défection des troupes, excepté la garde du Président. — Acte d'abdication remis au président du comité permanent du Sénat. — Boyer

s’embarque sur la corvette *Scylla*. — Le comité permanent du Sénat dresse procès-verbal de la réception de l’acte susdit et l’envoie au secrétaire d’État Pilié. — Ce grand fonctionnaire le fait publier avec une adresse aux Haïtiens. — Deux actes révolutionnaires rendus après le départ de Boyer. — Jugement sur ce chef. — Résumé de la sixième Epoque. 304

À propos de cette édition électronique

Ce livre électronique est issu de la bibliothèque numérique Wikisource[1]. Cette bibliothèque numérique multilingue, construite par des bénévoles, a pour but de mettre à la disposition du plus grand nombre tout type de documents publiés (roman, poèmes, revues, lettres, etc.)

Nous le faisons gratuitement, en ne rassemblant que des textes du domaine public ou sous licence libre. En ce qui concerne les livres sous licence libre, vous pouvez les utiliser de manière totalement libre, que ce soit pour une réutilisation non commerciale ou commerciale, en respectant les clauses de la licence Creative Commons BY-SA 3.0[2] ou, à votre convenance, celles de la licence GNU FDL[3].

Wikisource est constamment à la recherche de nouveaux membres. N'hésitez pas à nous rejoindre. Malgré nos soins, une erreur a pu se glisser lors de la transcription du texte à partir du fac-similé. Vous pouvez nous signaler une erreur à cette adresse[4].

Les contributeurs suivants ont permis la réalisation de ce livre :

- Taba1964
- Raymonde Lanthier
- Acélan
- Cantons-de-l'Est
- Toto256
- Stamlou
- Wuyouyuan
- Le ciel est par dessus le toit
- Ernest-Mtl
- M0tty
- Scordatura
- Jerome Charles Potts

- Jahl de Vautban
- Pikinez
- SyB~Anicium
- Sapcal22
- Girart de Roussillon
- Hsarrazin
- Cunegonde1
- *j*jac
- Manseng
- Sixdegrés
- 5435ljklj!lk!ml
- Denis Gagne52
- Reptilien.19831209BE1
- Phe-bot
- Tomthepsg
- Newnewlaw
- Phe
- Ambre Troizat
- Challwa
- Justine Langlade
- Wikisource-bot
- M-le-mot-dit
- VIGNERON
- TptBot
- Snawei
- VirguloMane
- Cobalt~frwiki
- Regimminius
- Richardbl
- Wisdood
- WSpourlesintimes
- Pamputt
- Contrelennui
- Gdavranche
- BnFBoT
- Sicarov

- Pyb
- Jessycatwomen
- Tylwyth Eldar
- Draloudil
- JeanGobert
- Jayantanth
- Inductiveload

---

1. ↑ http://fr.wikisource.org
2. ↑ http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr
3. ↑ http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html
4. ↑ http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur